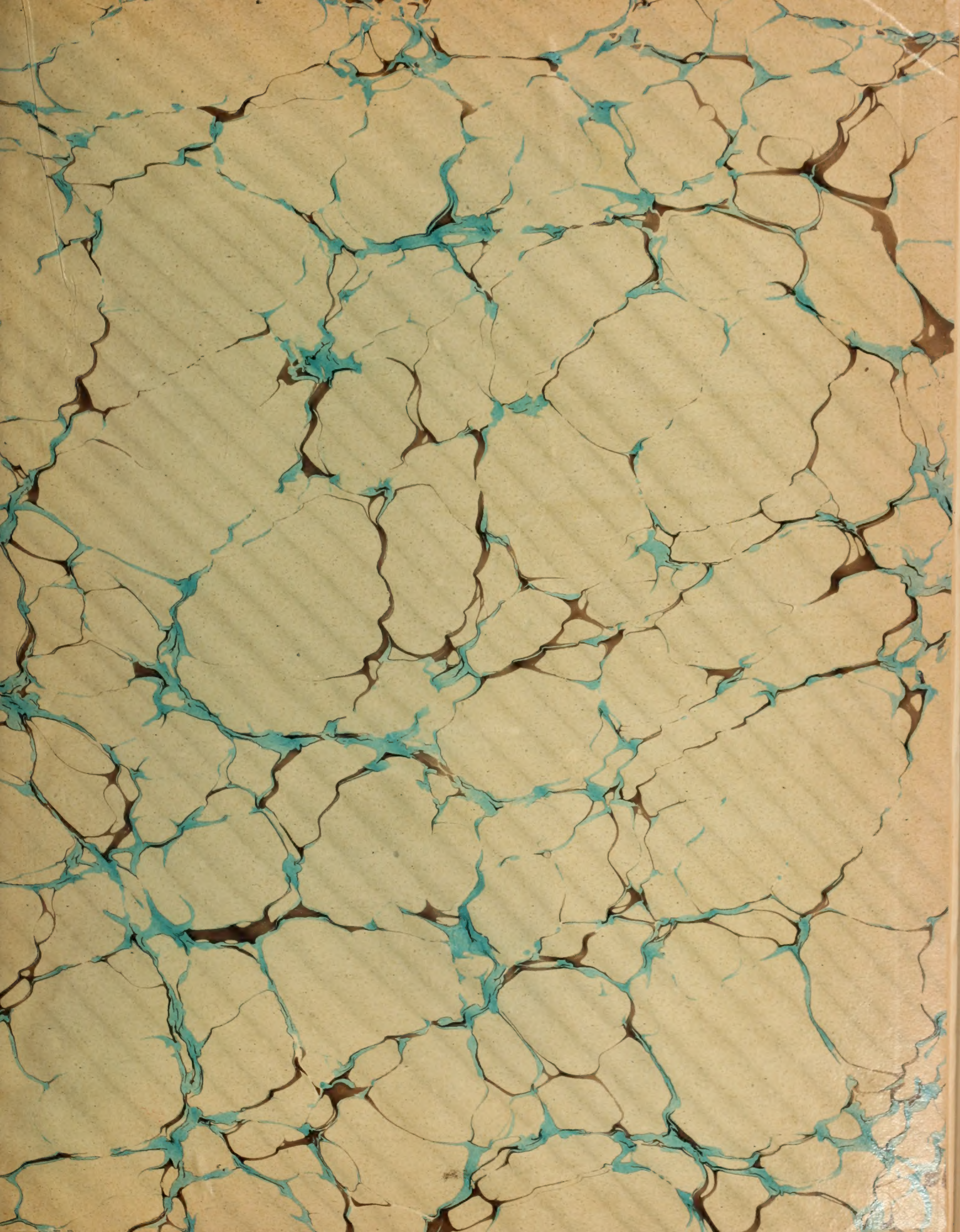

C. THEORET
LAW BOOKSELLER
PUBLISHER, IMPORTER
& BOOKBINDER
MONTREAL, CAN.



RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

V

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

contenant

SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES

L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

ET AUGMENTÉ SOUS LES MOTS LES PLUS IMPORTANTS

DE NOTIONS ÉTENDUES DE DROIT ÉTRANGER COMPARÉ

ET DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Publié sous la direction de

ED. FUZIER-HERMAN

ANCIEN MAGISTRAT

Par MM.

A. CARPENTIER

AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT

DOCTEUR EN DROIT, ANCIEN MAGISTRAT

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

Avec la Collaboration des

RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS

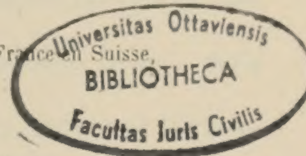
ET NOTAMMENT DE MM.

Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux;
De Boislisle, juge au Tribunal de première instance de la Seine;
G. Bressolles, professeur à la Faculté de droit de Toulouse;
Bufnoir, professeur à la Faculté de droit de Paris;
A. Christophle, gouverneur du Crédit foncier de France, ancien ministre des Travaux publics, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon;
Crépon, conseiller à la Cour de cassation;
C. Cretin, sous-intendant militaire de 1re classe, professeur de législation et d'administration à l'École supérieure de Guerre;
R. Dareste, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
Demangeat, conseiller à la Cour de cassation, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris;
G. Demante, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Labbé, professeur à la Faculté de droit de Paris;
Lacointa, avocat à la Cour de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation;
L. Larombière, premier président honoraire de la Cour de cassation, membre de l'Institut;
Ch. Laurent, premier avocat général à la Cour de Bruxelles;
A. Laurin, professeur à la Faculté de droit d'Aix;
Lespinasse, président honoraire à la Cour de Pau, ancien premier avocat général;
L. Limelette, substitut du procureur général à Liège;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris;
E. Naquet, procureur général près la Cour d'appel d'Aix;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, directeur du *Recueil des Arrêts du Conseil d'État;*
Eug. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des Députés;
Puton, directeur de l'École nationale forestière;
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris;
A. Ribéreau, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux;
Ruben de Couder, premier président de la Cour d'appel d'Aix;
Viollet, membre de l'Institut, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris.

ET POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL

de M. Ernest **Lehr**,

Ancien professeur de Législation comparée à l'Académie de Lausanne, conseil de l'Ambassade de France en Suisse, membre de l'Institut de droit international.



TOME CINQUIÈME.

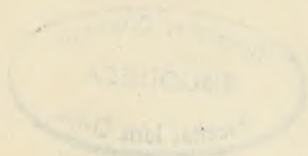
ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ASSURANCE CONTRE LA MALADIE.

PARIS

ADMINISTRATION DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
3, RUE CHRISTINE, 3

L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Éditeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22

1889



EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Ann. lég. étr. Annuaire de législation étrangère (publication de la société de législation comparée).
Belg. jud. Belgique judiciaire.
Bull. civ. Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim. Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. lég. comp. Bulletin de la Société de Législation comparée.
Cass. Cour de cassation.
Circ. Circulaire.
C. civ. Code civil.
C. comm. Code de commerce.
C. for. Code forestier.
C. instr. cr. Code d'instruction criminelle.
C. pén. Code pénal.
C. proc. Code de procédure.
Cons. d'Ét. Conseil d'État.
Cons. préf. Conseil de préfecture.
D. *Jurisprudence générale* de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Décr. Décret.
Déc. min. fin. Décision du ministre des finances.
Déc. min. just. Décision du ministre de la justice.
Déc. min. int. Décision du ministre de l'intérieur.
Fr. jud. *France judiciaire.* (Le premier chiffre double (77-78) indique l'année, le second la partie, le troisième la page.)
Instr. gén. Instructions générales.
J. enreg. Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm. Journal des tribunaux de commerce de Teulet et Camberlin.
L. Loi.
Leb. chr. Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé pa Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit. Loco citato.
Mémor. Comm. Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord. Ordonnance.
P. *Journal du Palais.* — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2.125] signifie [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie [**Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres.
P. *Lois, déc.*, etc. Collection des lois du même recueil.
P. adm. chr. *Journal du Palais.* — Partie administrative (ordre chronologique).
P. *Bull. enreg.* Journal du Palais. Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr. Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux et continuée jusqu'à ce jour pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg. Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr. *Pasicrisie Belge.* (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination.)
Rev. alg. Revue algérienne.
Rev. crit. Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm. Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr. Revue générale du droit français.
Rev. prat. Revue pratique du droit français.
S. *Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey.* — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr. Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.* Collection des Lois du même recueil.
Sol. Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ. Tarif civil.
Tar. crim. Tarif criminel.
Trib. des confl. Tribunal des conflits.


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

LISTE

des principaux collaborateurs qui ont bien voulu prendre part à la rédaction du présent volume :

MM. De Billy, ancien inspecteur des finances;

J. Crépon, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Crétin, sous-intendant militaire de première classe, professeur à l'École supérieure de guerre;

Darras, docteur en droit;

Derouin, secrétaire général de l'administration de l'Assistance publique de Paris;

Deschamps, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Gaulis, avocat à Lausanne;

Gory, sous-chef de bureau à l'administration de l'Assistance publique de Paris;

Griffond, ancien magistrat;

Paul Hazard, ancien avocat général, avocat à la Cour d'appel de Bourges;

Hervieu, député de l'Yonne;

Huart, ancien avocat général, sous-chef du contentieux à la *Compagnie générale Transatlantique;*

Hubert-Valleroux, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Jollivet, président du tribunal de Haïphong (Tonkin);

De Lalande, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;

Ledru, avocat du barreau de Versailles;

J. Lefort, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation;

Ern. Lehr, ancien professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne, membre de l'Institut de droit international;

Eug. Lelong, archiviste aux Archives nationales;

Lévy, substitut à Saint-Pierre (Martinique);

Mauguin, ancien rédacteur au Ministère de l'Agriculture;

Mérigot de Tregny, chef du contentieux de la Cie d'assurances l' « *Abeille ;* »

Pic, docteur en droit;

Pierre, secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés;

C.-A. Pret, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris;

L. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris;

Tisserand, attaché au Ministère des Travaux publics;

Albert Tissier, avocat à la Cour de Paris;

R. Vincent, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire de la rédaction du journal *le Droit*,

Wilhelm, secrétaire du Comité du contentieux au Ministère de la Marine;

Worms, avocat à la Cour d'appel de Paris.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

ARBITRAGE INTERNATIONAL.

Bibliographie.

Abdy, *Kent's commentary on international law.* — Amancio Alcorta, *Tratado de derecho internacional.* — Bluntschli, *Le droit international codifié*, règles 488-498. — Bulmerincq, *Praxis. Theorie und codification des Völkerrechts.* — C. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 4e édit., t. 3, n. 1706-1806; — *Dictionnaire de droit international public et privé*, v° *Arbitrage international;* — *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international*, v° *Arbitrage international.* — Carnazza-Amari, *Traité de droit international public*, t. 2, p. 559-575 (trad. Montanari-Revest). — Casalis Bernardo, *Principii fondamentali di un codice internazionale del diritto delle genti.* — Dudley-Field, *Projet d'un Code international*, art. 535-537 (trad. A. Rolin). — De Félice, *Leçons de droit de la nature et des gens.* — P. Fiore, *Nouveau droit international public*, t. 2, n. 1202-1215 (trad. Pradier-Fodéré). — Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 458 et s. — Gérard de Rayneval, *Institution du droit de la nature et des gens.* — Grande encyclopédie, v° *Arbitrage international* (R. Kœchlin). — Heffter, *Le droit international de l'Europe.* — Franz de Holtzendorff, *Rechtslexikon.* — Franz de Holtzendorff et Alph. Rivier, *Introduction au droit des gens.* — Klüber et Ott, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 318, p. 405-407. — Laurent, *Histoire du droit des gens et des relations internationales.* — Lawrence, *Commentaires sur le droit international.* — E. Lœwenthal, *Grundzüge zur Reform und codification des Volkerrechts.* — Lopez-Sanchez, *Elementos de derecho internacional publico.* — Lorimer, *Principes de droit international*, p. 300-303 (trad. E. Nys). — Marcoartu, *L'internationalisme.* — G.-F. de Martens, *Traité de droit international*, t. 3, p. 138-155 (trad. A. Léo). — F. de Martens et Ch. Vergé, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, t. 2, §§ 176 et 327. — L. de Neumann, *Eléments du droit des gens moderne européen*, p. 131-133 (trad. A. de Riedmatten). — Phillimore, *Commentaries of International law.* — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Arbitrage international.* — Pinheiro-Ferreira, *Cours de droit public.* — Puffendorff, *Du droit de la nature et des gens* (trad. Barbeyrac). — Quaritsch, *Compendium des Europäischen Völkerrechts.* — Sprague et Lacombe, *Prize essays on international law.* — Stoïanoff, *Essais d'histoire et de dogmatique du droit international*, p. 565-569. — Tissot, *Principes du droit public*, 2e partie, p. 191 et s. — Trendelenburg, *Luken im Völkerrecht.* — Vattel et Pradier-Fodéré, *Le droit des gens*, t. 2, liv. 2, ch. 18, § 329. — Wheaton, *Eléments du droit international;* — *Histoire du Progrès du droit des gens.*

Bara, *La science de la paix.* — Bouvet, *La guerre et la civilisation.* — Dufraïssé, *Histoire du droit de guerre et de paix.* — Dupasquier, *Le crime de la guerre dénoncé à l'humanité* (1873). — Goblet d'Alviella, *Désarmer ou déchoir*, p. 163-165. — Grotius et Pradier-Fodéré, *Le droit de la guerre et de la paix*, t. 2, p. 555-562; t. 3, p. 409 et s. — Lefebvre, *Le droit des gens moderne dans la guerre continentale.* — Lucas, *Le droit de la légitime défense dans la pénalité et la guerre;* — *Les deux rêves de Henri IV*, discours prononcé lors de l'ouverture, à Pau, de la 39e session du congrès scientifique de l'Institut des provinces, le 31 mars 1873. — Mackintosch, *Discours sur l'étude du droit de la nature et des gens* (trad. Royer-Collard). — Ch. de Martens, *Causes célèbres du droit des gens.* — Pierantoni, *Storia del diritto internazionale nel secolo XIX*, p. 643. — De Saint-Pierre (l'abbé de), *Projet de paix perpétuelle.* — Seebohm, *De la réforme du droit des gens*, p. 148, 179 (trad. Farjasse). — Sigaud, *Confédération européenne*, 1859. — Story, *Droit public des Etats modernes*, Etats-Unis d'Amérique (trad. Odent). — Travers-Twiss, *Des droits et des devoirs des nations en temps de paix.* — Villiaumé, *L'esprit de la guerre*, p. 35-37.

L. Barbault, *Du tribunal international.* — Beelaerts van Blokland, *Internationale arbitrage.* — Bellaire, *Etude historique sur les arbitrages dans les conflits internationaux.* — Caleb Cushing, *Le traité de Washington*, chap. 2 et 3. — J. Clère, *Etude historique sur l'arbitrage international.* — Ferrer, *L'ère nouvelle; nécessité d'un Code international et d'un tribunal arbitral des nations* (1863). — Kamarowsky, *Le tribunal international* (trad. de Westman). — Ladd, *Prize essays on a congress of nations.* — Larroque, *De la guerre et des armées permanentes;* — *De la création d'un Code de droit international et de l'institution d'un haut tribunal, juge souverain des différends internationaux* (1875), p. 127 et s. — Laveleye, *Des causes actuelles de guerre en Europe et de l'arbitrage.* — Lawrence, *The indirect claims of the United states under the treaty of Washington of may 8 1871, as submitted to the tribunal of arbitration at Geneva.* — Lucas, *Un vœu de civilisation chrétienne adressé à l'Angleterre et aux Etats-Unis;* — *De la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux* (Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques). — Miles, *Le tribunal international* (1874). — L. Olivi, *Gli arbitrati internazionali.* — Paretti, *Degli arbitrati internazionali.* — A. Petersen, *Le mouvement pour l'arbitrage international.* — Pierantoni, *Gli arbitrati internazionali e il trattato di Washington.* — Pradier-Fodéré, *La question de l'Alabama et le droit des gens.* — *Report of the agent of the United States before the tribunal of arbitration at Geneva.* — Richard, *The gradual triumph of law over brute force.* — A. Rivier, *L'affaire de l'Alabama et le tribunal arbitral de Genève.* — Rouard de Card, *L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir.*

Bulletin de la société des amis de la paix, passim. — *Chronique du droit international*, § 3; *moyens pacifiques de régler les*

difficultés pendantes, par Rolin Jacquemyns : Rev. de dr. intern., année 1869, p. 153. — *Chronique du droit international; fragment relatif à deux questions américaines*, par Rolin-Jacquemyns : Rev. de dr. intern., année 1870, p. 142. — *Opinion impartiale sur la question de l'Alabama*, par Bluntschli : Rev. de dr. intern., année 1870, p. 452. — *Note sur le projet de M. Moynier, relatif à l'établissement d'une institution judiciaire internationale, protectrice de la convention de Genève*, par Rolin Jacquemyns : Rev. de dr. intern., année 1872, p. 325 et s. — *Adoption par la Chambre des communes de la motion de M. Richard en faveur de l'arbitrage :* Rev. de dr. intern., année 1873, p. 629. — *Note pour servir à l'histoire des arbitrages internationaux*, par Lawrence : Rev. de dr. intern., année 1874, p. 117. — *Projet de règlement pour tribunaux arbitraux internationaux*, par Goldschmidt : Rev. de dr. intern., année 1874, p. 421. — *Arbitrage international de Washington entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Mexique;* sentence rendue le 16 avr. 1874 par le surarbitre sir Edw. Thornton : Rev. de dr. intern., année 1875, p. 57. — *Les questions controversées du droit des gens actuel*, par le Dr Fr. de Holtzendorff : Rev. de dr. intern., année 1876, p. 1 et s. — *Un litige international devant la Cour de cassation de France*, par L. Renault : Rev. de dr. intern., année 1881, p. 22. — *Du différend né entre la Grèce et la Turquie, par suite du traité de Berlin du 13 juill. 1878*, par Arntz : Rev. de dr. intern., année 1881, p. 246 et s. — *La question gréco-turque après l'acte final de la conférence de Berlin*, par Saripolos : Rev. de dr. intern., année 1881, p. 231. — *De l'idée d'un tribunal international*, par Kamarowsky : Rev. de dr. intern., année 1883, p. 44. — *Cour arbitrale anglo-américaine*, par E. de Laveleye : Rev. de dr. intern., année 1886, p. 300. — *L'arbitrage international dans l'Amérique espagnole (chronique des faits internationaux)*, par Pradier-Fodéré : Rev. de dr. intern., année 1887, p. 193. — *L'incident consulaire franco-italien à Florence*, par Galba : Rev. de dr. intern., année 1888, p. 229 et s. — *Des progrès du droit international public et privé*, par Pradier-Fodéré : J. de dr. intern. priv., année 1874, p. 112 et s. — *De l'utilité de rendre obligatoires pour tous les Etats, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles*, par M. P. S. Mancini : J. de dr. intern. priv., année 1874, p. 221 et s., 285 et s. — *Chronique sur les congrès internationaux :* J. de dr. intern. priv., année 1874, p. 282 et s. — *Suisse et Etats-Unis. Projet de traité général d'arbitrage :* J. de dr. intern. priv., année 1885, p. 478 et s. — *L'arbitrage international devant les parlements :* J. de dr. intern. priv., année 1887, p. 417 et s. — *L'arbitrage international au XIXe siècle*, par Rouard de Card : Fr. jud., t. 1, p. 67. — *La cause de l'arbitrage international devant le peuple des Etats-Unis*, par Lucas : Rev. crit., années 1872-73, p. 548. — *Observations sur les lois de la guerre et l'arbitrage international, à l'occasion de la lettre de M. le comte de Moltke à M. le professeur Bluntschli*, par Lucas : Rev. crit., année 1881, p. 201.

Index alphabétique.

Absence, 56, 57, 109.
Académie, 148.
Accord amiable, 72.
Açores (Ile des), 104.
Acquiescement, 7, 46.
Agent des douanes, 130.
Agent de la force publique, 22.
Ajournement, 143.
Alabama (affaire de l'), 30, 41, 49, 65, 127 et s.
Allemagne, 10, 123, 125.
Allocation, 115.
Alsace-Lorraine, 119.
Ambassadeur, 11.
Appel, 48.
Appréciation souveraine, 54.
Arbitratio, 38.
Arbitres (choix des), 28 et s.
Arbitres (corruption des), 73.
Arbitres (déport d'), 109.
Arbitres (nomination des), 80.
Arbitres (partage d'), 126
Arbitres (pouvoir des), 44 et s.
Arbitres (récusation des), 35.
Arbitre (remplacement d'un), 57, 136.
Arbitrium, 38.
Archives consulaires (inviolabilité des), 21.
Armes (importation d'), 96, 131.
Arrestation, 22, 93, 101.
Assurances (prime d'), 143.
Attaque à main armée, 16.
Autriche-Hongrie, 10, 125.
Avocat, 96.
Belgique, 78, 84, 85, 100, 125.
Belligérants, 103 et s.
Blocus, 95.
Bolivie, 120 et s.
Brésil, 30, 100, 107 et s., 136.
Capacité, 36.
Capitaine de navire, 95, 98, 101.
Chili, 30, 120 et s.
Chine, 102.
Chose jugée (exception de), 97.
Clause compromissoire, 77 et s., 150.
Collision en mer, 104 et 105.
Colombie, 87.
Commission arbitrale, 30, 52.
Commission mixte, 2, 94, 121 et s.
Communication par écrit, 2.
Compétence, 45 et s., 142.
Compromis, 8, 37 et s., 97.
Compromis (interprétation du), 49.
Compromis (rédaction du), 43.
Conciliation (tentative de), 8, 10, 59.
Confédération, 117, 153.
Confiscation, 98.
Contrebande de guerre, 95, 98.
Convention de Londres du 20 octobre 1818, 91.
Convention diplomatique du 24 mai 1881, 13.
Convention du 15 janvier 1880, 30, 107.
Convention du 25 décembre 1880, 87.
Convention du 2 novembre 1882, 30, 122.
Convention du 26 novembre 1887, 123.
Coolies, 94.
Corsaire, 104.
Cour de cassation française, 31, 96 et 97.
Danemark, 125.
Décès, 109.
Décision (validité de la), 55 et 56.
Déclaration d'arbitre, 110.
Défenses, 55.
Délai, 42, 114, 118, 137, 139.
Délégation de pouvoir, 32 et 33.
Délégués, 2.
Délibération (procès-verbal de la), 58.
Délibération en commun, 55.
Déloyauté, 70, 73.
Déni de justice, 70, 73.
Désaveu, 67.
Difficultés à naître, 63, 77 et s., 150.
Dommages, 28, 67, 106 et s., 120.
Dommages de guerre, 30.
Dommages indirects, 141 et s.
Douane, 96.
Droits civiques (privation des), 35.
Egypte, 124 et s.
Emprisonnement, 98.
Entente directe, 2 et 3.
Erreur, 70.
Erreur de calcul, 70.
Esclaves, 91 et s., 108.
Espagne, 16, 79, 95, 125.
Etats-Unis, 20, 30, 67, 72, 91 et s., 104, 106 et s., 125 et s., 150.
Etiquette, 28.
Excès de pouvoir, 70, 71, 76.
Exequatur, 60.
Experts, 38.
Explications verbales, 2.
Extradition, 20, 28, 93.
Facultés de droit, 31.
Faux, 58.
Femme, 35.
Force exécutoire, 152.
Force publique, 60.
Formalité, 42.
Formose (île de), 102.
Frais d'arbitrage, 115.
France, 10, 11, 13, 16, 21, 30, 31, 67, 95, 96, 106 et s., 121, 123, 125.
Frontière, 10 et s., 22, 72, 99.
Frontière (limite de), 72, 99.
Frontière (rectification de), 10 et s.
Général Armstrong (affaire du), 104.
Gouvernement insurrectionnel, 27.
Grande-Bretagne, 10, 16, 20, 30, 65, 72, 91 et s., 99 et s., 104, 125 et s., 150.
Grandes puissances européennes, 10 et 11.
Grèce, 10 et s., 125.
Guerre, 61, 94, 103 et s.
Guerre (prolongation de la), 141 et 142.
Guerre de sécession, 106 et s., 127 et s.
Guerre du Mexique, 106 et s.
Guerre franco-allemande, 106 et s.
Hambourg (sénat de), 101.
Havana-Packet (affaires du), 98.
Incapacité, 109.
Indemnité, 38, 44, 64, 67, 92, 94, 96, 98, 101, 104, 121, 132, 140, 145, 147.
Indemnité (fixation de l'), 44.
Iniquité, 70.
Injures, 22.
Insurrection égyptienne, 124.
Intervention, 3 et s.
Intrigue, 57.
Italie, 10, 21, 30, 78, 88, 121, 125, 136.
Japon, 94, 102.
Journaux, 148.
Juge de paix, 8.
Jurisconsultes, 94, 148.
La Créole (affaire de), 93.
La forte (affaire de), 100.
Lieu de réunion, 42.
Lois prépondérantes, 126.
Majorité des voix, 55 et 56.
Maroc, 16.
Mauvais traitements, 100.
Médiation, 3 et s., 15, 86.
Mémoire (production de), 96.
Meurtre, 93, 102.
Meurtre (tentative de), 101.
Mineur, 35.
Ministère public (conclusions du), 96.
Mission d'instruction, 55.
Monténégro, 88.
Navire, 91 et s., 100, 104, 105, 129 et s.
Neutralité, 95, 103 et s., 130.
Nicaragua, 31, 96 et 97.
Nullité, 46.
Objet du compromis, 25.
Offense, 76.
Option, 119.
Paiement, 64.
Parlements, 83, 84, 148, 150.
Parlement belge, 84.
Parlement italien, 83.
Particuliers, 32 et s., 43, 53.
Pays-Bas, 72, 95, 98, 125.
Pérou, 85, 101, 120 et s.
Perte commerciale, 143.
Peuples barbares, 27.
Phare (affaire du), 96.
Pièces (production de), 111.
Plaidoirie, 96.
Portugal, 99, 104, 105, 125.
Préjudice, 132.
Président de la Confédération suisse, 136.
Président de la République française, 98, 99, 105.
Preuve, 73, 111, 119.
Procédure, 33, 42, 52 et s., 73, 81, 101, 111, 137 et 138.
pour la), 59.
Procédure (violation de la), 73.
Prorogation, 118.
Qualité de l'arbitre, 43.
Question de droit, 18, 20, 21, 23, 24, 28, 38 et s., 75.
Question de fait, 18, 20, 22 et s., 28, 38 et s.
Refus d'exécution, 61.
Réparations, 76.
Représailles, 61.
République Dominicaine, 98.
Réserves, 46.
Responsabilité, 44, 94, 145.
Responsabilité (absence de), 33.

Révolte à bord, 93.
Rixe, 100.
Russie, 10, 92, 94, 125.
Saisie, 130 et s.
Saisie (validation de), 96.
San-Salvador, 87.
Science juridique, 34.
Sentence (défaut de), 72.
Sentence (effets de la), 60 et s.
Sentence (force obligatoire de la), 7.
Sentence (nullité de la), 68 et s.
Sentence (teneur de la), 76.
Sentence du 31 mars 1884, 118.
Signature, 52, 58, 112, 144.
Société de la paix, 148.
Sourd-muet, 35.
Souverain, 11, 14, 29, 30, 33, 36, 43, 52, 74, 92, 94, 95, 100, 107 et s., 136.
Souveraineté (amoindrissement de), 25.
Suède-Norwège, 79, 125.
Suisse, 30.
Sultan, 11.
Surarbitre, 80.
Territoire (amoindrisement de), 25.
Territoire (restitution de), 91.
Tiers arbitre, 30.
Traités, 78 et s.
Traité de Berlin du 13 juillet 1878, 10 et 11.
Traité de commerce, 21, 78 et 79.
Traité d'extradition de 1842, 20.
Traité de Gand de 1814, 91 et
Traité de Washington du 8 mai 1871, 30, 41, 65, 134 et s.
Traité du 14 août 1874, 85.
Traité du 15 mars 1883, 79.
Traité des 16-28 mars 1883, 88.
Traité du 23 juin 1887, 79.
Tribunal de Genève, 137, 141 et s. 92.
Tribunal international, 152.
Tribunaux judiciaires, 31.
Turquie, 10 et s.
Ultra petita, 44.
Urgence, 130.
Vaisseaux, 91.
Voies de fait, 22.
Volonté, 5 et 6.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 17).

CHAP. II. — Des questions pouvant être soumises a l'arbitrage (n. 18 à 28).

CHAP. III. — Du choix des arbitres (n. 29 à 36).

CHAP. IV. — Du compromis (n. 37 à 43).

CHAP. V. — Des pouvoirs des arbitres (n. 44 à 51).

CHAP. VI. — De la procédure arbitrale (n. 52 à 59).

CHAP. VII. — De l'effet de la sentence (n. 60 à 67).

CHAP. VIII. — Des causes de nullité de la sentence arbitrale (n. 68 à 76).

CHAP. IX. — Clause compromissoire (n. 77 à 88).

CHAP. X. — Principaux cas d'application de l'arbitrage international; clauses de traité (n. 89 à 147).

CHAP. XI. — Avenir de l'arbitrage international (n. 148 à 153).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — L'arbitrage est certainement la plus importante et la plus intéressante des solutions pacifiques qui peuvent intervenir en matière de litiges internationaux. Il a donné lieu à beaucoup de dissertations, de discussions dans les Parlements, dans la presse, ajoutons aussi à beaucoup de déclamations. Il s'agit ici de s'en tenir à l'essentiel, de dégager les principales idées juridiques du sujet et d'indiquer les faits les plus importants.

2. — Lorsqu'une difficulté surgit entre deux gouvernements sur un point de fait ou de droit, il n'y a pas, comme pour les difficultés nées entre les particuliers, de juridiction chargée de la régler, parce que les Etats, représentés par les gouvernements, étant également souverains, n'ont pas et ne peuvent pas avoir de supérieur commun, chargé de tracer des règles et d'en assurer l'exécution. On peut essayer d'abord de se convaincre mutuellement par des explications verbales ou des communications par écrit; on pourra aussi constituer, surtout s'il s'agit de questions techniques, une commission mixte qui sera composée de délégués des deux pays, chargés de préparer une solution également acceptable de part et d'autre. Quelles que soient les formes suivies, il faut en dégager ce caractère commun qu'on s'efforce d'arriver à une *entente directe*.

3. — Si l'entente directe n'a pas réussi, et qu'aucune des parties ne renonce à sa prétention, les rapports peuvent devenir difficiles. L'intervention d'une puissance tierce pourra avoir d'heureux effets en sauvegardant les amours-propres respectifs, en faisant entendre des avis désintéressés, en éclairant sur l'exagération de telle ou telle prétention. Cette intervention peut être spontanée ou provoquée par l'une des parties en cause. Elle constitue ce qu'on appelle en termes officiels la *médiation*. Si l'intervention a un caractère moins accentué, plus discret, on dit qu'un Etat offre ses *bons offices*. Il n'y a guère, on le voit, que des différences de forme entre la médiation et les bons offices. — Carnazza-Amari, t. 2, p. 554.

4. — Il faut insister dès à présent sur le caractère juridique essentiel de la médiation, quels que soient les aspects très divers sous lesquels elle peut se présenter, parce que souvent des confusions graves ont été commises à ce sujet, même dans des documents officiels.

5. — Le médiateur peut avoir un rôle plus ou moins actif, suivant les circonstances dans lesquelles il intervient, suivant son caractère, et aussi suivant sa situation politique comparée à celle des Etats entre lesquels il s'entremet. En droit, le médiateur est un intermédiaire, un conseiller plus ou moins persuasif, plus ou moins écouté, rien de plus. La force obligatoire des solutions recommandées ou proposées par lui viendra de leur acceptation par les intéressés, qui ne seront liés que par leur propre volonté. — Rouard de Card, p. 28 et 29; F. de Martens, t. 3, p. 134; Carnazza-Amari, p. 557.

6. — Nous ne contestons pas que quelquefois il sera possible de dire avec les Romains : *coacta voluntas, voluntas est;* nous nous plaçons sur le terrain du droit, sans rechercher les motifs qui peuvent déterminer un gouvernement à accepter la recommandation d'un autre.

7. — Tout autre est la situation de deux Etats qui recourent à l'*arbitrage* d'un gouvernement ami. Celui-ci est alors véritablement constitué *juge* du différend; les parties sont obligées à l'avance de se conformer à la sentence. La force obligatoire de cette sentence résulte non pas de l'acquiescement que lui donneront les parties, mais du contrat par lequel elles ont nommé l'arbitre et lui ont donné le pouvoir de terminer la contestation

8. — Le droit privé nous offre, du reste, ces deux situations; la médiation présente souvent une assez grande analogie avec la *tentative de conciliation* qui doit avoir lieu devant le juge de paix (art. 48, C. proc.); si, sur les conseils et sous l'influence du magistrat, un arrangement intervient, c'est un contrat ordinaire, ce n'est en rien une décision. Il en est tout autrement quand deux personnes signent un *compromis* pour constituer un ou plusieurs arbitres à l'effet de régler la difficulté qui les divise. Ce compromis les oblige et la décision intervenue les lie définitivement. — Rouard de Card, *loc. cit.;* Pasquale Fiore (trad. Antoine), t. 2, p. 627; Vattel et Pradier-Fodéré, p. 305.

9. — Un exemple notable de la confusion commise quelquefois entre la médiation et l'arbitrage fera mieux voir quelle différence sépare ces deux modes d'intervention diplomatique.

10. — D'après l'art. 24 du traité de Berlin du 13 juill. 1878, « dans le cas où la Sublime-Porte et la Grèce ne parviendraient « pas à s'entendre sur la rectification de frontière indiquée dans « le treizième protocole du congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Au- « triche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la « Russie *se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties* « *pour faciliter les négociations.* » La disposition est très réservée, et on pourrait même dire qu'elle l'est tellement qu'elle n'a aucune portée sérieuse. Les grandes puissances se réservent d'offrir leur médiation : elles manifestent ainsi l'intention d'interposer leur action conciliatrice, mais la Grèce et la Turquie ne sont en rien obligées d'accepter la solution qui pourra être recommandée par les puissances médiatrices; il y a plus, elles ne sont même pas obligées d'accepter la médiation. Dans les rapports internationaux, en effet, l'obligation de recourir à une tentative de conciliation n'est pas encore admise d'une manière générale.

11. — Cette disposition du traité de Berlin n'en a pas moins donné lieu aux malentendus les plus singuliers et les plus fâcheux, non seulement de la part de la Grèce, ce qui se serait compris à la rigueur, mais aussi de celle de la diplomatie d'autres Etats. Comme cela était facile à prévoir, la Grèce et la Turquie ne purent s'entendre directement; la Grèce s'adressa aux puissances dont les représentants se réunirent à Berlin le 16 juin 1880, dans le but d'exercer la médiation visée par l'art. 24 du traité de Berlin. Le tracé proposé par la France pour la rectification de la frontière gréco-turque fut admis à l'unanimité. Le 15 juillet suivant, les ambassadeurs ou ministres des grandes puissances, accrédités près du sultan et du roi des Hellènes, remettaient une note identique par laquelle le gouvernement ottoman et le gouvernement hellénique étaient *invités* à accepter la ligne frontière admise par les puissances médiatrices réunies en conférence. Cette note ne sortait pas de la donnée primitive. Mais il n'en fut pas longtemps ainsi : la Grèce considéra qu'elle avait un titre définitif en sa faveur et manifesta l'intention de revendiquer par la force les territoires qui lui avaient été attribués. Diverses dépêches diplomatiques parlèrent de la *décision* de la conférence de Berlin, de *l'arrêt des gouvernements en faveur du peuple grec*, du *titre irréfragable* dont la Grèce était armée désormais (dépêches du ministre des affaires étrangères de France, du 14 août et du 3 sept. 1880).

12. — Il n'est pas étonnant dès lors qu'un jurisconsulte grec, entraîné par le patriotisme, ait pu reprocher à la Turquie d'avoir manqué aux égards dûs aux médiateurs *en se cabrant contre l'œuvre arbitrale de la médiation* (Saripolos). Il a oublié un moment l'abîme qu'il y avait entre les deux idées exprimées par les deux mots qu'il rapprochait et l'intérêt de sa patrie lui a fait formuler une véritable hérésie. Le gouvernement français s'attacha ensuite à réfuter l'erreur dans laquelle était tombée la Grèce et à établir que la conférence de Berlin n'avait rendu aucune décision (dépêches de M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, des 28 déc. 1880 et 7 janv. 1881). Il proposa de régler la question par un arbitrage, ce qui impliquait forcément que rien n'avait encore été décidé. La proposition fut déclinée par la Turquie comme on devait s'y attendre; la rectification de frontières fut enfin réglée par une convention du 24 mai 1881 qui donnait à la Grèce beaucoup moins que ne lui avait fait espérer la conférence de Berlin. Nous n'avons pas à insister ici sur le côté politique de ces pénibles négociations qui ont duré de 1878 à 1881; nous constatons seulement que certaines difficultés et certaines déceptions auraient été évitées si on avait eu des idées juridiques plus nettes. — V. sur ce point un article de M. Arntz, professeur à l'Université de Bruxelles, dans la *Revue de droit international*, année 1881, p. 246-256, et dans un sens tout opposé, l'article qui le précède dans le même volume, de M. Saripolos, ancien professeur de droit des gens à l'Université d'Athènes.

13. — Un autre exemple de médiation et non d'arbitrage (bien que nous ayons nous-mêmes inexactement employé cette dernière expression, *suprà*, v° *Annexion*, n. 26) peut être emprunté à l'incident des Carolines. On sait et nous rappelons qu'au mois de septembre 1885, un conflit surgit entre le gouvernement allemand et le gouvernement espagnol au sujet de la prise de possession par un navire allemand d'une île faisant partie de l'archipel des Carolines, dont l'Espagne prétendait avoir la souveraineté depuis deux siècles environ. Les deux gouvernements furent d'avis de recourir à la médiation du Pape; celui-ci accepta et, après avoir pris connaissance des documents fournis par les deux parties, fit connaître les bases de l'arrangement qui, suivant lui, devait intervenir entre les deux parties. Ces bases furent acceptées par le gouvernement allemand et le gouvernement espagnol dont les représentants signèrent, le 17 déc. 1885, un protocole réglant définitivement le litige. Il est dit, dans le préambule de ce protocole, que les signataires agissent comme « autorisés en due forme pour la conclusion des négociations qui ont été poursuivies par les gouvernements d'Allemagne et d'Espagne, *sous la médiation acceptée* de Sa Sainteté le Pape, à Madrid et à Berlin, relativement aux droits que chacun des susdits gouvernements peut avoir acquis à la possession des îles Carolines et de Palaos, et *prennent en considération les propositions que Sa Sainteté a faites pour servir de base à une entente commune.* » On voit très nettement là le rôle du médiateur et en quoi il diffère de l'arbitre. L'Allemagne et l'Espagne n'ont été liées que par le protocole signé par leurs représentants; les propositions du Pape ont naturellement exercé une grande influence sur leurs délibérations : elles empruntèrent à la situation même du médiateur une influence considérable, mais elles ne pouvaient entraîner aucune obligation juridique à la différence de l'effet que n'aurait pas manqué de produire une sentence arbitrale, et nous saisissons avec empressement l'occasion de rectifier ainsi une expression qui, entendue dans son sens rigoureux, était susceptible de prêter à confusion. Ici, en effet, nous avons à nous placer surtout au point de vue du droit, et c'est pourquoi nous insistons particulièrement sur l'exactitude des idées et du langage.

14. — Il ne faut pas méconnaître qu'en fait la médiation peut se produire dans des circonstances telles qu'elle ressemble beaucoup à l'arbitrage. Quand deux gouvernements s'entendent pour solliciter la médiation d'un souverain ami, il est vraisemblable qu'ils sont d'avance décidés à déférer aux recommandations que ce souverain pourra leur faire. Ainsi, dans le cas rapporté au numéro précédent, il était bien certain que M. de Bismark, en proposant la médiation de Léon XIII, regardait le Pape comme chargé de trancher le différend.

15. — Un dernier mot pour marquer la différence qui sépare la médiation de l'arbitrage. On comprend qu'un gouvernement qui adresse une réclamation à un autre, prétende que sa réclamation se fonde sur un droit évident, qu'il n'y a pas à proprement parler de question litigieuse à résoudre. Il déclinera donc un arbitrage qui lui serait proposé, mais il pourra accepter les bons offices d'une puissance amie qui s'entremettrait pour assurer une solution pacifique.

16. — C'est ce qui s'est présenté en 1844 dans les rapports de l'Espagne et du Maroc. Le gouvernement espagnol se plaignait depuis plusieurs années de ce que le gouvernement morocain méconnaissait ses devoirs internationaux en ne prenant aucune mesure pour empêcher ses sujets de se livrer à des attaques à main armée contre la place de Ceuta. Ces plaintes étant restées sans effet et les attaques ayant au contraire continué, les relations entre les deux pays s'étaient aigries à un tel point que des hostilités paraissaient imminentes. Les gouvernements d'Angleterre et de France, également intéressés à ce que les choses n'en vinssent pas là, offrirent leur arbitrage. L'Espagne rejeta cette proposition en disant qu'il n'y avait pas de question douteuse à résoudre, mais des faits évidents qui avaient porté atteinte à sa dignité et à son honneur. Tenant compte de cette observation, les deux gouvernements substituèrent à leur proposition celle d'une médiation qui fut acceptée et qui eut pour résultat de rétablir la bonne harmonie entre l'Espagne et le Maroc.

17. — Après avoir donné ainsi une idée générale de l'arbitrage international et du caractère qu'il faut lui assigner, nous devons entrer dans quelques détails et nous examinerons à cet effet les points suivants : 1° *des questions pouvant être soumises à l'arbitrage;* 2° *du choix des arbitres;* 3° *du compromis;* 4° *des pouvoirs des arbitres;* 5° *de la procédure arbitrale;* 6° *de l'effet de la sentence;* 7° *des causes de nullité;* 8° *des principaux cas d'application de l'arbitrage international; clauses des traités;* 9° *avenir de l'arbitrage international.*

CHAPITRE II.

DES QUESTIONS POUVANT ÊTRE SOUMISES A L'ARBITRAGE.

18. — Ces questions sont naturellement très variées; les causes de difficultés sont, en effet, très nombreuses entre les Etats comme entre les particuliers. Elles peuvent porter sur le fait ou sur le droit : on est d'accord sur l'existence de tel fait, mais non sur les conséquences à en tirer; à l'inverse, on ne conteste pas le principe, mais l'application qu'on veut en faire dans telle circonstance. Donnons quelques exemples.

19. — Souvent les traités internationaux soulèvent de grandes difficultés d'interprétation, analogues à celles que présentent les lois : tel cas n'a pas été prévu, ou n'a pas été réglé clairement.

20. — Ainsi le traité d'extradition, conclu en 1842 entre l'Angleterre et les Etats-Unis, ne s'explique pas sur les conséquences de l'extradition accordée par un gouvernement à l'autre; l'extradé peut-il être jugé non seulement pour le fait à

raison duquel il a été réclamé, mais pour tous les faits qu'il avait pu commettre avant l'extradition? Le gouvernement américain prétendait que le traité étant muet, rien ne limitait le pouvoir des autorités judiciaires auxquelles l'extradé était remis. Le gouvernement britannique soutenait que, d'après la nature des choses, l'extradition devait n'avoir que des effets limités, de sorte que la règle devait être sous-entendue dans le traité. C'était bien une question de droit de nature à être soumise à un tribunal.

21. — Les traités de commerce, d'établissement, les conventions consulaires, etc., sont particulièrement de nature à soulever des questions de ce genre. C'est ainsi qu'en décembre 1887, le gouvernement français et le gouvernement italien ont eu à rechercher ce qu'il fallait entendre par l'*inviolabilité des archives consulaires*, stipulée par la convention intervenue entre leurs deux pays le 26 juill. 1862. — V. *L'incident consulaire franco-italien à Florence*, par Galba, *Revue de droit intern.*, p. 229 et s.

22. — Les questions de fait sont également très nombreuses. Ainsi, il est hors de doute que l'action de chaque souveraineté ne s'exerce que sur le territoire où elle commande et que les agents de la force publique ne peuvent procéder à des actes de leurs fonctions au delà de la frontière. Une arrestation ayant eu lieu, il peut y avoir doute sur le point de savoir de quel côté de la frontière elle a été réellement pratiquée; suivant que c'est en deçà ou au delà d'une ligne quelquefois mal tracée, les agents auront fait leur devoir ou méconnu la souveraineté étrangère. Ce seront des agents ou les sujets d'un gouvernement étranger qui se plaindront de voies de fait, d'insultes, etc. Il y aura des doutes sur l'existence même des faits allégués, sur leur caractère, sur la personnalité des auteurs, etc. — V. Carnazza-Amari, p. 561.

23. — Très souvent, les questions de fait et de droit sont mêlées, comme dans les litiges ordinaires. On n'est d'accord ni sur les circonstances dans lesquelles se sont produits les actes dont on se plaint, ni sur les principes à appliquer.

24. — On a tort de penser que tout conflit international est de nature à se résoudre par un arbitrage. Pour qu'il puisse en être ainsi, il faut qu'il y ait vraiment un *litige*, un point de droit ou de fait dont la vérification et l'appréciation soient susceptibles d'être soumises à des arbitres.

25. — Cela n'est pas toujours, et il est vrai de dire que les plus graves difficultés qui s'élèvent entre les Etats, celles qui menacent le plus souvent d'amener la rupture des relations pacifiques qui les unissent, ne sont pas de ce genre. C'est ainsi qu'un Etat ne peut consentir par avance à subir un amoindrissement de souveraineté ou de territoire. Tant qu'il aura le sentiment de son indépendance, il luttera plutôt que d'accepter d'avance à l'aveugle une décision qui pourrait porter atteinte à son existence ou à sa dignité. — Pasquale Fiore, t. 2, p. 625; Carnazza-Amari, p. 560; Rouard de Card, p. 56; Calvo, t. 1, p. 790; F. de Martens, p. 154. — *Contrà*, Laveleye, *Des causes de la guerre*, p. 191; Karamowsky, p. 320.

26. — C'est ce qu'expliquait très bien M. Mancini à la chambre des députés d'Italie, dans la séance du 24 nov. 1873 : « Il « y en a qui croient que les partisans de l'arbitrage interna- « tional s'engagent à l'appliquer d'une manière si absolue que « même dans les questions de vie et de mort qui s'élèvent entre « deux Etats et dans lesquelles sont constestés l'existence, l'in- « dépendance, l'intégrité nationale, enfin un de ces droits abso- « lus et fondamentaux qui appartiennent naturellement à cha- « que peuple et ne peuvent se concevoir séparés de l'existence « constitutive de toute nation, ces droits absolus, fondamentaux « doivent aussi être abdiqués par un compromis et soumis à la « décision d'arbitres. Non, nous repoussons complètement cette « exagération du principe et pour cela nous recommandons l'a- « doption du même principe, mais seulement dans les questions « susceptibles d'arbitrage. »

27. — A ces conflits qui touchent aux intérêts vitaux des nations, certains auteurs assimilent ceux qui surgiraient entre nations civilisées et peuples barbares, entre gouvernements réguliers et gouvernements insurrectionnels. L'absence de notion commune du droit entre les contestants en rend la solution impossible par voie d'arbitrage. — Lorimer, *Rev. de dr. int.*, année 1874, p. 322; Kamarowsky, p. 321 et 322.

28. — Quant aux contestations qui, comme les questions de dommages (Bluntschli, art. 498), les controverses relatives à l'extradition des criminels (Mohl, 1, 764), les questions d'étiquettes et autres qui ne menacent ni l'existence ni le développement des Etats (Bluntschli, *loc. cit.*), la violation d'un devoir international communément admis (Rouard de Card, p. 56) et, en général, toutes celles qui comportent l'appréciation d'un point de fait ou de droit, on enseigne avec raison qu'elles doivent être comprises dans la détermination des conflits susceptibles d'être résolus par l'arbitrage.

CHAPITRE III.

DU CHOIX DES ARBITRES.

29. — Les Etats jouissent naturellement d'une complète liberté relativement au choix des arbitres. Le plus souvent, ils choisissent le souverain d'une puissance amie (aff. de Portendich, des navires l'*Armstrong*, *La Forte*, *Macédonian*, de l'île de Bahama). En pareil cas il est entendu que le souverain désigné a le droit de s'éclairer de la même manière qui lui plaît, et notamment de désigner une commission chargée de préparer la sentence sauf à se contenter de la revêtir de sa signature.

30. — Depuis un certain nombre d'années, la tendance est de constituer des *commissions arbitrales*, c'est-à-dire de véritables tribunaux appelés à juger dans les formes judiciaires. Les parties intéressées nomment chacune un arbitre et s'entendent pour la désignation d'un tiers arbitre qu'elles constituent elles-mêmes ou qu'elles chargent le souverain d'une puissance amie de constituer en leur nom. — V. convention du 15 janv. 1880, relative au règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre entre la France et les Etats-Unis, et par laquelle trois commissaires, dont un nommé par le gouvernement français, un autre par le président des Etats-Unis et le troisième par l'empereur du Brésil (art. 1, *in fine*), ont été chargés de statuer. — V. aussi convention entre le Chili et la France, du 2 nov. 1882 (art. 2). — V. encore Traité de Washington, du 8 mai 1871, entre les représentants des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, au sujet des réclamations dites de l'*Alabama*, et par lequel cinq arbitres devaient être choisis par la reine d'Angleterre, le président des Etats-Unis, le roi d'Italie, le président de la confédération Suisse et l'empereur du Brésil.

31. — Le litige pourrait être également soumis à un corps déjà existant, faculté de droit, tribunal, etc. Il y en a des exemples. Le parlement de Paris a été, dans certaines circonstances, chargé de juger des litiges entre des souverains. Il y a quelques années, la Cour de cassation de France a été constituée en tribunal arbitral pour statuer sur une réclamation formée par le gouvernement français contre le Nicaragua, et cela sur la demande de ce dernier Etat. — V. *Rev. de dr. int.*, 1881, p. 22-43. — V. Lieber (Lettre à W. Seward), *Revue de dr. intern.*, année 1870, p. 482; P. Fiore, t. 2, p. 634; Carnazza-Amari, t. 2, p. 562; Karamowsky, p. 331; Bluntschli, *Völkerrecht*, § 489. — V. aussi F. de Martens, p. 152.

32. — Quand l'arbitrage est confié non à des souverains, mais à des particuliers, comme c'est à raison de la confiance personnelle qu'inspirent ceux-ci, ils ne sauraient déléguer leurs pouvoirs et ils doivent statuer eux-mêmes.

33. — On a discuté sur le point de savoir lequel est le plus avantageux que l'arbitrage soit confié à des souverains ou à des particuliers. On peut dire que, dans le premier cas, il y a plus de chances pour que la sentence soit respectée et exécutée par toutes les parties. Mais, sauf cet avantage, toutes les raisons militent en faveur de particuliers connus pour leurs lumières et leur intégrité. En fait, en effet, nous l'avons dit (*suprà*, n. 29), les souverains ne jugent pas eux-mêmes, ils chargent de ce soin une commission qui reste anonyme, et par suite, sans responsabilité; des commissaires en nom offriraient nécessairement plus de garanties. En outre, par déférence pour le souverain choisi, on le laisse libre de statuer comme et quand il lui plaît. N'est-il pas préférable que des règles soient tracées, quant aux principes à appliquer, quant à la procédure à suivre, et aussi quant au délai dans lequel la sentence doit être rendue? Le choix d'un chef d'Etat a, en outre, l'inconvénient de donner au tribunal arbitral un caractère politique au lieu du caractère juridique qu'il devrait conserver. — V. Calvo, t. 3, n. 1761-1762; Lieber, *loc. cit.*;

Rouard de Card, p. 52; P. Fiore, t. 2, p. 633; Kamarowsky, p. 330.

34. — Si on choisit pour arbitres de simples particuliers qui n'aient pas une situation officielle prépondérante, encore faut il qu'ils offrent de sérieuses garanties de savoir et d'impartialité. L'application des règles encore mal définies du droit international ne pourrait qu'être défectueuse, confiée à des hommes étrangers à cette science éminemment délicate; aussi, est-on d'accord pour exiger d'eux une connaissance approfondie du droit public. — Kamarowsky, p. 330 et 331.

35. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur les causes qui peuvent motiver la récusation des arbitres. Dans la plupart des législations civiles, ces causes ne sont pas déterminées ou le sont d'une manière trop variée pour qu'il soit possible d'en faire application dans la pratique internationale. M. Goldschmidt, dans son *Proj. de régl. pour trib. arb. intern.*, § 7 (Rev. de dr. intern., année 1874, p. 434) propose de récuser : 1° les mineurs; 2° les femmes; 3° les sourds, les muets, les sourds-muets; 4° les personnes privées de l'exercice des droits civiques dans leur pays; 5° celles qui ont à la contestation un intérêt propre et immédiat; 6° les sujets d'un des Etats contestants.

36. — Lors de la discussion de ce projet, à l'Institut du droit international, M. Pierantoni présenta au § 7 un amendement qu'il formulait ainsi : « Seront capables d'être nommés arbitres internationaux les souverains et chefs de gouvernement sans aucune restriction, et toutes les personnes qui ont la capacité d'exercer les fonctions d'arbitre d'après la loi commune de leur pays. » Cette nouvelle rédaction fut adoptée par l'Institut. — Rev. de dr. intern., *loc. cit.* et p. 590; Kamarowsky, p. 328 et 329.

CHAPITRE IV.

DU COMPROMIS.

37. — L'arbitrage international, comme l'arbitrage entre particuliers, doit être précédé d'un *compromis*, c'est-à-dire d'un acte par lequel les parties indiquent l'objet du différend et s'engagent à respecter la solution que donnera l'arbitre choisi. On ne saurait trop recommander aux négociateurs chargés de la préparation de cet acte, la clarté et la précision, qui sont absolument indispensables pour que les arbitres connaissent l'étendue de leur mission et que la partie condamnée n'ait pas de prétexte pour écarter la sentence qui repousse ses prétentions.

38. — La première chose à préciser est le point litigieux. Les arbitres ont-ils à résoudre une question de droit ou une question de fait? Des auteurs distinguent ces deux cas. Voici notamment ce que dit Bluntschli, dans les observations qui suivent l'art. 488 de son *Droit international codifié :* « Si les deux parties sont d'accord sur la question de droit, mais que les faits soient contestés, on parle d'*arbitratio!* Ex. : une des puissances reconnaît qu'elle est tenue de payer des dédommagements, mais la contestation porte sur l'étendue du dommage causé. Les arbitres seront, en ce cas, de simples experts. Si, par contre, le droit lui-même est litigieux, et si, pour suivre notre exemple, on conteste jusqu'à l'obligation de payer, de dédommager, il y a *arbitrium* proprement dit. »

39. — Heffter semble admettre une idée analogue (*Dr. intern. de l'Europe*, n. 108); mais les deux auteurs n'indiquent aucune conséquence pratique de la distinction par eux faite. Nous n'en voyons pas pour notre compte et la distinction nous paraît sans portée. — V. Rouard de Card, p. 51; F. de Martens, p. 151; Kamarowsky, p. 311 et 312.

40. — Les arbitres peuvent être chargés de résoudre la difficulté d'après les principes qu'ils reconnaîtront applicables, ou bien le compromis peut énoncer lui-même les règles à suivre. Le premier cas est le plus fréquent, la difficulté venant non de ce qu'il y a doute sur l'existence de telle ou telle obligation internationale, mais de ce qu'on n'est pas d'accord sur l'appréciation des circonstances ou le caractère de tel fait.

41. — Le second cas s'est présenté notamment lors du célèbre arbitrage dit de l'*Alabama.* Le traité de Washington, du 8 mai 1871, dit dans son art. 6 : « En décidant les difficultés qui « leur seront soumises, les arbitres seront guidés par les trois « règles suivantes, dont les hautes parties contractantes con- « viennent de faire une application spéciale à cette question, et « par les principes du droit des gens qui ne seront pas incom- « patibles avec elles et que les arbitres considéreront comme « applicables dans l'espèce. » Puis venaient trois règles sur les devoirs d'un gouvernement neutre. — F. de Martens, *loc. cit.;* Rouard de Card, p. 63.

42. — Le compromis peut indiquer la procédure qui sera suivie devant les arbitres, le lieu où se réuniront ceux-ci, les formalités à remplir par les parties, le délai dans lequel elles feront valoir leurs moyens, et le délai dans lequel les arbitres statueront. — V. les art. 2-5, 7-10 du traité de Washington.

43. — La rédaction du compromis variera beaucoup suivant la qualité de la personne chargée de l'arbitrage. Si c'est un souverain, on lui laissera toute latitude quant à la décision et on indiquera seulement l'objet du litige. Si ce sont des particuliers, on ne craindra pas, au contraire, d'entrer dans les détails. Ce n'est pas une des moindres raisons pour lesquelles, comme il a été dit précédemment (n. 33), il vaut mieux charger de juger des particuliers statuant en leur nom et constituant un véritable tribunal.

CHAPITRE V.

DES POUVOIRS DES ARBITRES.

44. — Les pouvoirs des arbitres sont naturellement déterminés par le compromis, auquel les arbitres doivent se conformer scrupuleusement. Chaque partie a donc le droit de méconnaître la décision portant sur un point qui ne rentrerait pas dans l'objet du compromis, puisque pour ce point il n'y a pas d'arbitrage. Ainsi, des arbitres par exemple ont été chargés simplement de rechercher si la responsabilité d'un gouvernement était engagée par tel acte déterminé; ils s'acquittent de ce soin, admettent la responsabilité et fixent le chiffre de l'indemnité due par le gouvernement à la charge duquel une obligation a été reconnue. Ce gouvernement ne sera pas lié par cette fixation, il ne pourra méconnaître le principe de son engagement, mais aura la liberté d'en discuter les conséquences pécuniaires. — Carnazza-Amari, t. 2, p. 564; P. Fiore, t. 2, p. 630.

45. — Dans cet ordre d'idées, la question la plus importante est celle de savoir si le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur sa propre compétence. L'affirmative est généralement admise, par analogie de ce qui passe dans les procès ordinaires (V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 572). — Chaque tribunal auquel une contestation est soumise, a bien le droit d'examiner si cette contestation rentre ou non dans sa compétence telle qu'elle est fixée par la loi de son organisation; il se livre à cet examen, non seulement pour la question principale, mais pour les diverses questions qui peuvent surgir, pour les prétentions du défendeur comme pour celles du demandeur.

46. — Bluntschli se borne à dire : « Le tribunal arbitral statue sur l'interprétation du compromis entre les parties, et par conséquent sur sa propre compétence » (Règle 492 *bis*). Calvo admet la même règle, mais ajoute que la partie qui soulève ainsi devant les arbitres une question d'incompétence, a le droit d'y ajouter des réserves formelles de nullité totale ou partielle de la sentence à intervenir pour le cas où l'exception serait rejetée par les arbitres; faute de ces réserves, la partie qui soulève l'exception est censée avoir accepté d'avance la décision arbitrale comme *définitive* et sans appel (*Dr. intern.*, t. 3, n. 1757). — V. F. de Martens, t. 3, p. 153; P. Fiore, t. 2, p. 641.

47. — Au contraire, d'après Geffcken, le tribunal arbitral ne peut jamais fixer sa propre compétence, une autorité ne pouvant interpréter d'une manière authentique l'acte qui a précédé et fondé son existence. S'il s'élève des doutes à ce sujet avant le prononcé du jugement arbitral, il faut que les parties s'entendent pour décider la question (sur Heffter, *Le dr. intern. de l'Europe*, 4e édit. franç., p. 238, note 5).

48. — Nous pensons qu'il y a ici exagération. L'affirmation de Geffcken, qu'une autorité ne peut interpréter l'acte qui fonde son existence, est purement gratuite. Ainsi, dans l'ordre civil, il arrive tous les jours que les tribunaux interprètent les lois qui les ont constitués et qui ont réglé leurs attributions et il ne peut pas en être autrement? Il est vrai que dans bien des cas les décisions ainsi rendues ne sont pas toujours définitives, et qu'elles peuvent être soumises à une autre autorité. Mais on conçoit aussi

qu'il en puisse être différemment, par exemple dans l'hypothèse où une loi constitue un tribunal suprême et délimite sa compétence. Si des difficultés s'élèvent au sujet de cette délimitation, elles sont nécessairement tranchées par le tribunal lui-même et on ne donne pas au pouvoir législatif qui a constitué le tribunal, le droit de réviser ses sentences. Que devient dès lors l'argument de Geffcken? Le tribunal arbitral n'est-il pas analogue au tribunal suprême dont nous venons de parler? Nous croyons donc qu'en principe les arbitres ne doivent pas s'arrêter devant l'exception d'incompétence soulevée par l'une des parties, et qu'ils ont le droit et le devoir de l'examiner, et de dire si elle est ou non fondée.

49. — Nous ne dirions pas, toutefois, avec Calvo, qu'ils doivent interpréter le compromis dans son sens le plus large. Sans recommander une application strictement littérale des termes mêmes de l'arrangement et sans écarter systématiquement toute argumentation rationnelle, nous pencherions pour une interprétation restrictive, les Etats ne devant être présumés avoir abdiqué leur souveraineté que dans la mesure prévue par leur convention. Si les arbitres ne sont donc pas convaincus que la question à eux soumise rentre dans le compromis, ils doivent se déclarer incompétents, sauf aux parties, bien entendu, à faire un nouvel arrangement, si elles le veulent, et à étendre la compétence des arbitres. Mais s'ils admettent au contraire leur compétence, leur décision doit être présumée juste sur ce point comme sur les autres, sauf l'effet des réserves indiquées par Calvo et sur lesquelles nous reviendrons à propos des cas de nullité de la sentence arbitrale (V. *infrà*, n. 68 et s.). Cette question de compétence a été particulièrement discutée à propos de l'affaire de l'*Alabama;* il en sera parlé plus loin (n. 142 et 143).

50. — Les arbitres sont spécialement chargés de *juger*. Toutefois on reconnaît qu'ils pourraient essayer d'amener entre les parties un arrangement qui rendrait leur mission sans objet. — Bluntschli, règle 492; Carnazza-Amari, p. 563; Rouard de Card, p. 53.

51. — En tous cas, ils doivent user d'une grande prudence, car il ne faut pas que leur impartialité puisse être contestée et que leur opinion finale soit préjugée par les démarches auxquelles ils se livrent.

CHAPITRE VI.

DE LA PROCÉDURE ARBITRALE.

52. — Nous avons vu *suprà*, n. 29 que quand l'arbitre est un souverain, le compromis le laisse libre de statuer dans les formes qu'il lui convient d'adopter et que la plupart du temps il se borne à contresigner la déclaration émanée d'une commission à laquelle il a donné ses pleins pouvoirs. — Rouard de Card, p. 52; Carnazza-Amari, p. 562.

53. — Dans le cas, au contraire, où les arbitres sont des particuliers, le compromis contient ordinairement des règles de procédure auxquelles ils doivent forcément se conformer.— V. *suprà*, n. 42.

54. — A défaut d'obligations à eux imposées par le compromis, les arbitres, dans l'exécution de leur mandat, sont libres de suivre telles ou telles formes; cependant ils doivent, autant que possible, se guider d'après les règles communément adoptées dans la procédure ordinaire, qui dérivent des besoins mêmes d'une bonne administration de la justice. — P. Fiore, t. 2, p. 642.

55. — Ainsi, nous pensons qu'ils doivent discuter et délibérer en commun, tant sur la question principale que sur les questions accessoires (V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 699 et s.), bien que telle ou telle mission d'instruction puisse être confiée à l'un d'eux. Les parties doivent être mises à même de fournir leurs défenses (V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 597 et s.). La décision doit être rendue à la majorité; s'il n'y a pas de majorité, il n'y a pas de décision valable. — P. Fiore, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 705.

56. — L'absence d'un arbitre empêche-t-elle toute délibération et toute décision valables? L'affirmative doit, ce nous semble, être admise en principe, par analogie de ce qui a lieu dans les tribunaux ordinaires. Par exemple, il est dit qu'un jugement doit être rendu à la majorité par un tribunal composé de trois juges. Il faut qu'il y ait trois juges présents lors des débats et de la délibération; deux juges ne pourraient statuer en prétendant que leur conviction est identique et qu'à eux deux ils pourraient arrêter la sentence, quelle que fût l'opinion du troisième juge. Le législateur a voulu qu'il y eût trois magistrats pour qu'ils pussent s'éclairer mutuellement par leurs observations; il serait, en effet, possible que les arguments fournis par le troisième juge à l'appui de son opinion déterminassent ses collègues à s'y rallier. On ne peut donc se passer de sa présence et dire qu'elle ne changerait rien à la situation. Nous ne voyons pas de raison pour s'écarter de cette idée dans le cas d'un tribunal arbitral international, parce qu'elle est fondée sur la nature des choses.

57. — Des auteurs ont dit que, si l'absence d'un arbitre était le fait d'un parti pris ou d'une intrigue, les autres pourraient se passer de lui et continuer la procédure. Nous ne partageons pas cet avis qui serait de nature à entraîner des abus. Il pourrait y avoir lieu seulement de constater le mauvais vouloir de l'arbitre et de demander son remplacement.

58. — Le procès-verbal de la délibération, signé de tous les juges, suffit à constater la présence de tous les arbitres. Elle ne pourrait être contestée qu'en arguant de faux ce procès-verbal. — P. Fiore, *loc. cit.*

59. — L'*Institut de droit international* a arrêté les termes d'un projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale, dans la session de la Haye (28 août 1875). « Désirant que le recours à l'arbitrage pour la solution des conflits internationaux soit de plus en plus pratiqué par les peuples civilisés, il espère concourir utilement à la réalisation de ce progrès en proposant, pour les tribunaux arbitraux, un règlement commun. Il le recommande à l'adoption entière ou partielle des Etats qui concluraient des compromis. » Tels sont les termes du préambule de ce règlement que l'on trouvera notamment dans la *Rev. de dr. intern.* (1875, p. 277), dans Calvo (*Droit intern.*, t. 3, p. 507), et aussi dans Kamarowsky (p. 323 et s.). Ce règlement peut servir très utilement soit aux gouvernements qui ont à arrêter les clauses d'un arrangement, soit aux arbitres qu'on a laissés libres de statuer.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DE LA SENTENCE.

60. — Entre les particuliers, l'arbitrage substitue une juridiction particulière à celle qui est établie dans l'Etat pour régler les différends du même genre; la sentence, arrêtée par les arbitres, ne peut pas être mise directement à exécution, parce que les particuliers n'ont pas le droit de mettre en mouvement la force publique; mais après avoir été revêtue de l'*exequatur* par l'autorité compétente, elle aura autant d'effet qu'une sentence judiciaire ordinaire et elle s'impose de même aux parties.

61. — Entre les Etats, l'arbitrage établit une juridiction là où il n'y en avait pas, puisque les Etats indépendants ne sont justiciables d'aucun tribunal pour les différends qui s'élèvent entre eux. La sentence rendue par les arbitres est obligatoire comme toute convention internationale, puisque les Etats, en nommant des arbitres, se sont obligés à accepter leur décision. Il ne saurait être question ni d'*exequatur*, ni d'exécution forcée, comme pour un arbitrage privé. Si l'Etat condamné se refuse à s'exécuter, l'autre Etat n'aura à sa disposition que le recours à la force qui pourra se produire sous formes de *représailles* ou même par la guerre. — Carnazza-Amari, p. 563; F. de Martens, p. 154.

62. — Ordinairement, du reste, la sentence arbitrale est volontairement exécutée, du moins si le compromis est intervenu alors que le litige était déjà né. En signant le compromis, chaque partie peut se rendre un compte exact des risques qu'elle court et des conséquences que peut entraîner une décision défavorable.

63. — La situation serait tout autre s'il s'agissait d'un arbitrage consenti non en vue d'une querelle déjà née, mais pour des différends à venir, dont le caractère et l'importance peuvent ne pas avoir été suffisamment envisagés. — V. *infrà*, n. 77 et s.

64. — Le régime constitutionnel de certains Etats pourra amener des difficultés pour l'exécution de la sentence. Nous faisons ainsi allusion au cas où l'autorité compétente pour con-

sentir le compromis ne l'est pas également pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision, par exemple au paiement de l'indemnité allouée par les arbitres.

65. — Ainsi, en Angleterre, la conclusion des conventions internationales, en général, rentre dans la prérogative royale et le Parlement n'a pas à intervenir pour donner son approbation. Le traité du 8 mai 1871, par lequel un tribunal arbitral était constitué pour juger les réclamations dites de l'*Alabama*, ne fut donc pas soumis au Parlement. Mais le tribunal ayant condamné la Grande-Bretagne à payer 15 millions de dollars à titre d'indemnité, le gouvernement britannique dut, pour se procurer cette somme, demander l'agrément du Parlement.

66. — Sans doute, en droit, on peut dire que le Parlement doit, en pareil cas, accorder la somme demandée, puisqu'il s'agit d'acquitter une obligation consentie par une autorité qui avait qualité pour engager le pays. Il n'en est pas moins vrai qu'en fait, si le Parlement n'était pas favorable à la convention, il pourrait refuser de prêter son concours à l'exécution.

66 *bis*. — Une situation analogue peut se présenter aux Etats-Unis. Pour le compromis, il suffirait du consentement du Sénat, tandis que pour l'ouverture d'un crédit, le Congrès tout entier serait nécessaire.

67. — Une question de ce genre s'est présentée entre la France et les Etats-Unis, en 1831, à propos d'un traité régulièrement intervenu et allouant une indemnité aux Etats-Unis pour des dommages subis par leurs nationaux. La Chambre des députés, à laquelle le gouvernement s'adressa pour avoir le crédit nécessaire, le refusa. C'était une sorte de désaveu du ministère qui donna sa démission. Le crédit fut voté plus tard. — Calvo, t. 3, n. 1644.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE NULLITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE.

68. — On ne doit pas admettre facilement le gouvernement auquel les arbitres ont donné tort, à contester la décision; on manquerait le but même qu'on s'était proposé d'atteindre en faisant le compromis. La nullité de la sentence en cas d'arbitrage international a des conséquences encore plus graves que pour un arbitrage ordinaire. En effet, dans ce dernier cas, les parties, à défaut des juges qu'elles s'étaient choisis et qui, pour une raison ou une autre n'ont pas rempli utilement leur mission, peuvent toujours recourir aux tribunaux ordinaires et leur demander de vider leur différend. Si, au contraire, l'arbitrage international n'aboutit pas à une sentence valable, les parties se trouvent sans solution et sans juges autorisés à en fournir une.

69. — D'autre part, cependant, il est bien certain que toute sentence, quelle qu'elle soit, de quelque vice qu'elle soit entachée, ne peut pas s'imposer nécessairement aux parties. La difficulté est de tracer la ligne de démarcation.

70. — Suivant Bluntschli (*Dr. intern. codifié*, règle 495), « la décision du tribunal arbitral peut être considérée comme « nulle : *a*) dans la mesure en laquelle le tribunal arbitral a dé- « passé ses pouvoirs; *b*) en cas de déloyauté et de déni de jus- « tice de la part des arbitres; *c*) si les arbitres ont refusé d'en- « tendre les parties ou violé quelque autre principe fondamental « de la procédure; *d*) si la décision arbitrale est contraire au « droit international. Mais la décision des arbitres ne peut être « attaquée sous le prétexte qu'elle est erronée ou contraire à « l'équité. Les erreurs de calcul doivent être réservées. » La plupart des auteurs enseignent une doctrine analogue. — V. notamment Calvo, t. 3, n. 1774, qui donne un peu plus de développements; Carnazza-Amari, p. 564; Karamowsky, p. 350 et s.; P. Fiore, t. 2, p. 641. — V. cependant Vattel (*Le droit des gens*, t. 2, p. 306), qui ne reconnaît comme cause de nullité que la corruption et la partialité manifeste.

71. — Ces solutions ne sont pas toutes également indiscutables, et il y en a qui appellent des observations. Il va de soi que le tribunal arbitral ne peut rendre de décision valable quand il sort des limites qui lui ont été assignées, soit quant aux objets sur lesquels devait porter son examen (V. *suprà*, n. 44), soit quant aux solutions qui pouvaient être données au litige. Il n'y a plus alors de convention faisant loi pour les parties.

72. — Calvo (*loc. cit.*) cite, dans cet ordre d'idées, ce qui se passa à l'occasion d'un arbitrage déféré en 1827 au roi des Pays-Bas par l'Angleterre et les Etats-Unis. Il s'agissait d'une question de limites. Au lieu de trancher le point litigieux, l'arbitre se borna à *suggérer* une base d'arrangement nouvelle et hypothétique. Cette solution n'étant point entrée dans leurs prévisions et maintenant les choses dans le *statu quo*, les puissances intéressées la considérèrent comme non avenue et vidèrent entre elles leur différend par un accord amiable. Il nous semble qu'il n'y a pas là un cas de sentence nulle pour excès de pouvoir, il y a plutôt absence de sentence, l'arbitre n'ayant pas rendu de décision du tout et ayant seulement fait une proposition d'arrangement.

73. — Les cas de déloyauté ou de déni de justice de la part des arbitres sont de nature à soulever bien des difficultés. Sans doute, si l'on pouvait prouver que les arbitres se sont laissés corrompre ou acheter par l'une des parties, leur sentence ne saurait avoir aucun effet. Mais il faudrait des preuves bien irrécusables et, en général, il n'y aura guère que des soupçons plus ou moins fondés. Heureusement, dit Calvo, il serait difficile de mentionner un cas d'arbitrage ayant ce caractère dans nos temps modernes.

74. — Il faut aussi admettre avec réserve la nullité fondée sur la violation des règles essentielles de la procédure. Si le compromis a déterminé la procédure à suivre et que les arbitres s'en soient écartés, il faudra voir si, dans l'esprit de la convention, la règle méconnue était vraiment essentielle. Si, comme il est le plus fréquent, surtout quand l'arbitrage est confié à un souverain, l'arbitre est laissé libre de statuer quand et comme bon lui semblera, on sera rarement fondé à admettre une nullité pour irrégularité de formes. — Fiore, t. 2, p. 644.

75. — Enfin, nous ne saurions comprendre le cas de nullité formulé dans ces termes généraux : *si la décision arbitrale est contraire au droit international.* Presque toutes les sentences pourraient être attaquées pour cette cause, les arbitres ayant à trancher une question de droit et la partie condamnée pouvant soutenir qu'ils ne se sont pas conformés au droit international. C'est précisément parce qu'il y avait incertitude au sujet des prescriptions de celui-ci que le litige s'est élevé et que l'arbitrage a été employé : il serait illogique que la difficulté pût renaître sous prétexte que le droit a été mal appliqué. — *Contrà* Karamowsky, p. 352; Carnazza-Amari, p. 564.

76. — Calvo donne une règle moins dangereuse en disant que la sentence peut être méconnue, *quand la teneur* en est absolument contraire aux règles de la justice et ne peut, dès lors faire l'objet d'une transaction, comme dans le cas où l'arbitre appelé à prononcer sur la satisfaction qu'un Etat doit à un autre pour une offense, condamnerait l'offenseur à une réparation qui porterait atteinte à son honneur ou à son indépendance. Ordinairement, du reste, dans les cas de ce genre, on pourra dire qu'il y a excès de pouvoir de la part de l'arbitre.

CHAPITRE IX.

CLAUSE COMPROMISSOIRE.

77. — Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que de l'arbitrage convenu en vue d'un litige déjà né.

78. — Il peut aussi arriver que deux gouvernements, prévoyant que des difficultés pourront s'élever entre eux sur tel ou tel point, stipulent pour cette éventualité le recours à l'arbitrage. En pareil cas, il intervient entre eux, d'une manière principale ou accessoire, un compromis pour l'avenir.

79. — Cela se comprend aisément à propos de traités relatifs à des intérêts économiques ou juridiques, dont l'application peut amener des difficultés d'interprétation.

80. — Aussi trouve-t-on la *clause compromissoire* insérée dans un certain nombre de traités de commerce conclus depuis un certain nombre d'années, notamment par l'Italie (sous l'influence de M. Mancini) et par la Belgique.

81. — Voici, par exemple, comment s'exprime l'art. 2 d'un traité conclu le 23 juin 1887 entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et l'Espagne : « Les questions qui surgiraient « sur l'interprétation ou l'exécution du traité de commerce entre « la Suède et la Norvège et l'Espagne du 15 mars 1883, et du « traité de navigation entre les mêmes pays du 15 mars 1883,

« ou sur les conséquences d'une violation quelconque desdits « traités seront soumises, lorsque tous les moyens directs d'ar- « rangement et les discussions amicales entre les deux hautes « parties auront été épuisés, à des commissions d'arbitrage, « dont les décisions seront obligatoires pour les hautes parties « contractantes. Les membres de ces commissions seront nommés « d'un commun accord par les deux hautes parties et, dans le « cas où l'accord ne pourrait être obtenu, chacune d'elles nom- « mera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres et ceux qui se- « ront nommés à ces fonctions désigneront un arbitre addition- « nel, qui fonctionnera en cas de désaccord. La procédure pour « l'arbitrage sera fixée dans chaque cas par les hautes parties « contractantes et, à leur défaut, la commission d'arbitrage la « déterminera avant d'exercer ses fonctions. Dans tous les cas, « les hautes parties contractantes préciseront les questions ou « affaires qui seront soumises à l'arbitrage. » On voit qu'il s'agit d'un ordre de questions bien déterminé et ayant un caractère nettement contentieux.

82. — L'Italie et le Montenegro ont également signé à Cettigne les 16-28 mars 1883, un traité de commerce où ces puissances ont inséré une clause d'arbitrage ainsi conçue, art. 17 : « En cas de désaccord sur l'interprétation, ou sur l'exécution des dispositions stipulées dans le présent traité, lorsqu'on aura épuisé les moyens d'arriver directement à une composition amiable, la question sera soumise à la décision d'une commission d'arbitres et le résultat de cet arbitrage sera obligatoire pour les deux gouvernements. Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres, choisis par l'une et l'autre partie, et les arbitres ainsi choisis nommeront avant toute autre opération un dernier arbitre. La procédure arbitrale, si les parties ne la fixent pas d'accord, sera préalablement arrêtée par la commission même des arbitres. »

83. — On comprend moins une convention d'après laquelle deux Etats s'obligeraient à soumettre à l'arbitrage les différends qui surgiraient entre eux, quels qu'ils fussent, ces différends pouvant être de telle nature qu'un débat judiciaire ne se conçoive pas (V. *suprà*, n. 24 et s.).

84. — Cette idée de l'arbitrage en vue de difficultés à naître a fait depuis quelques années de grands progrès au sein des parlements. C'est ainsi que la chambre italienne votait la motion suivante, le 24 nov. 1873 : « La chambre exprime le vœu que le gouvernement du roi dans les relations extérieures s'emploie à rendre l'arbitrage un moyen accepté et fréquent pour résoudre, selon la justice, les difficultés internationales dans les matières d'arbitrage (*pelle materie di arbitramento*), qu'il propose en temps opportun d'introduire dans les traités une clause pour déférer à des arbitres les questions pouvant s'élever sur leur interprétation et leur exécution; qu'il veuille persévérer dans l'initiative qu'il a prise depuis plusieurs années de provoquer des conventions entre l'Italie et les autres nations civilisées pour rendre uniformes et obligatoires, dans l'intérêt des peuples respectifs, les règles essentielles du droit international privé. » — V. Kamarowsky, p. 295 et s.; Rouard de Card, n. 127.

85. — La chambre des députés de Belgique a adopté une motion anologue dans sa séance du 19 janv. 1875. — Rouard de Card, p. 130 et 131; Kamarowsky, p. 300 et s.

86. — On trouve quelquefois des clauses compromissoires ayant une portée plus large. Voici, par exemple, l'art. 19 du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 14 août 1874 entre la Belgique et le Pérou : « Si par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux H. P. C. occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'*arbitrage* d'une troisième puissance, également amie des deux parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter par ce moyen une rupture définitive. »

87. — On peut se demander si dans cette disposition, le mot arbitrage est bien pris dans son sens technique ou s'il ne s'agit pas plutôt d'une médiation; la clause ne peut être recommandée à raison de son caractère trop général et trop vague.

88. — A plus forte raison, en disons-nous autant d'une convention signée le 25 déc. 1880, par laquelle la Colombie et le Salvador s'engagent à soumettre à l'arbitrage « les controverses et les difficultés de n'importe quelle nature qui pourront s'élever entre les deux Etats. »

CHAPITRE X.

PRINCIPAUX CAS D'APPLICATION DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

89. — On a recherché jusque dans l'antiquité l'origine de la pratique de l'arbitrage et l'on en trouve en effet des exemples, notamment chez les Grecs. On peut signaler la clause suivante d'un traité d'alliance de cinquante ans conclu entre Argos et Lacédémone : « Si un différend survient entre les deux nations contractantes, elles auront recours à l'arbitrage d'une ville neutre, selon la coutume de leurs aïeux. » Ces recherches offrent surtout un intérêt de curiosité, d'autant plus que souvent on ne voit pas nettement le rôle de la partie qui s'interpose dans le différend et que bien des confusions ont été commises.

90. — Nous nous contentons de renvoyer spécialement à Calvo (t. 3, n. 1707 et s.), à Kamarowsky (p. 111 et s.), et à Rouard de Card (p. 9 et s.), pour tout ce qui n'offre en quelque sorte qu'un intérêt archéologique. Mais nous signalerons quelques applications contemporaines, afin que l'on puisse se rendre compte des circonstances dans lesquelles l'arbitrage a pu fonctionner utilement et aussi de l'extension dont il serait susceptible.

91. — Aux termes de l'art. 1er du traité de Gand, intervenu en 1814, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis devaient se restituer réciproquement, avec les propriétés publiques et privées, y compris les esclaves, tout le territoire occupé pendant la guerre ou après la signature du traité. Des difficultés s'élevèrent au sujet des esclaves qui se trouvaient, au moment de l'échange des ratifications du traité, sur un point quelconque du territoire indiqué; en outre, on n'avait pas parlé des esclaves qui se seraient trouvés à bord de vaisseaux anglais mouillés dans les eaux des Etats-Unis. Par une convention signée à Londres le 20 oct. 1818, les parties convinrent de s'en rapporter « à la décision arbitrale d'un souverain ou d'un Etat ami quelconque. »

92. — L'empereur de Russie, Alexandre Ier, fut choisi comme arbitre; il interpréta, suivant le désir des parties, l'art. 1er du traité de Gand et déclara, le 22 avr. 1822, que l'Angleterre devait une indemnité pour les esclaves emmenés par elle hors du territoire indiqué. Il fallut une nouvelle convention pour fixer le prix des esclaves; les commissaires nommés n'arrivèrent pas à s'entendre et les parties établirent le montant de l'indemnité par une convention transactionnelle en 1826. — V. Kamarowsky, p. 189 et 190.

93. — L'affaire du navire *La Créole* souleva également pendant longtemps des difficultés entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Il s'agissait d'un navire américain à bord duquel se trouvait un planteur avec un certain nombre d'esclaves. Ce navire étant en mer en 1841, les esclaves se révoltèrent, tuèrent ou blessèrent plusieurs personnes, et forcèrent l'équipage à changer de direction et à se rendre dans le port anglais de Nassau. La plupart des esclaves furent laissés libres et on arrêta seulement, sur la demande du conseil américain, ceux qui avaient pris une part active à la révolte et s'étaient rendus coupables de violences. L'extradition fut demandée par le gouvernement américain, refusée par le gouvernement britannique qui se fondait notamment sur ce que les esclaves étaient devenus libres par cela même qu'ils avaient pénétré sur le territoire britannique. — Sur les diverses questions soulevées dans cette cause célèbre, V. Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. 2, § 39; Rouard de Card, p. 61.

94. — En 1853, les deux gouvernements soumirent la question de principe à une commission mixte qui se partagea et ne put arriver à une solution. L'affaire fut en dernier lieu soumise à l'arbitrage d'un jurisconsulte anglais, M. Bates, qui fut d'avis que la responsabilité du gouvernement britannique était engagée et qu'une indemnité devait être fournie pour les esclaves non restitués. — V. Calvo, t. 1, n. 455. — V. aussi un litige né entre le gouvernement péruvien et le gouvernement japonais au sujet d'un navire chargé de coolies. L'arbitre choisi fut l'empereur de Russie, Alexandre II. La sentence des 17-29 mai 1875 est rapportée dans l'*Ann. de l'Inst. de dr. intern.* 1877, p. 353.

95. — Souvent, des questions se sont élevées relativement à la capture d'un navire opérée en temps de guerre ou en temps de paix. En temps de guerre, il peut s'agir d'un navire neutre

accusé d'avoir méconnu la neutralité, par exemple, en violant un blocus ou en transportant de la contrebande de guerre; ou bien il peut y avoir difficulté à raison de l'époque à laquelle la capture de navires ennemis a été opérée, avant l'ouverture [illegible] ou après la cessation des hostilités. Sur ce dernier point, des difficultés se présentèrent dans les rapports entre l'Espagne et la France à propos de la guerre de 1823. — V. une déclaration signée, le 15 févr. 1851, par les représentants des deux pays pour le jugement arbitral des captures faites en 1823 et 1824 (de Clercq, *Traités de la France*, t. 6, p. 81), et la décision arbitrale longuement motivée du roi des Pays-Bas, du 13 avr. 1852 (*op. cit.*, p. 170).

96. — En temps de paix, un navire peut être saisi par les autorités d'un pays, par exemple, pour violation des lois de douane de ce pays ou pour tout autre fait délictueux. Il peut arriver qu'à raison de circonstances spéciales, le gouvernement dont le navire saisi porte le pavillon n'accepte pas la décision rendue par les autorités étrangères. C'est ce qui s'est présenté pour un navire français, *Le Phare*, arrêté en nov. 1874, par les autorités du Nicaragua, comme ayant violé la loi du pays au sujet de l'importation d'armes. La saisie des armes fut validée par les diverses juridictions du pays; le gouvernement français protesta, et, après des négociations infructueuses, le gouvernement du Nicaragua demanda que l'affaire fût soumise à la Cour de cassation de France. Celle-ci accepta l'arbitrage et statua, toutes chambres réunies, dans les formes ordinairement suivies devant elle, c'est-à-dire que les deux gouvernements furent représentés par des avocats, qu'il y eut production de mémoires, plaidoiries et conclusions du ministère public. La sentence rendue le 29 juill. 1880, sur le rapport de M. le conseiller Pont et conformément aux conclusions de M. le procureur général Bertauld, déclara le gouvernement du Nicaragua responsable de la saisie des armes et fixa le chiffre de l'indemnité due par lui.

97. — Le gouvernement du Nicaragua opposait devant la Cour de cassation l'exception de la chose jugée tirée d'un arrêt de la cour suprême de justice du pays rendu contre le capitaine du navire. Cette exception a été rejetée avec raison, par ce motif que les termes du compromis établissent nettement que l'affaire était soumise dans son entier à la Cour de cassation, qu'une fin de non-recevoir ne pouvait être tirée de décisions judiciaires contre lesquelles le gouvernement français avait toujours protesté. — Sur toute cette affaire, V. L. Renault, *Un litige international devant la Cour de cassation de France*, dans la *Rev. de dr. intern.*, 1881, p. 22-43.

98. — Une affaire analogue a eu lieu entre la République dominicaine et les Pays-Bas. Le navire hollandais, *Havana-Packet*, avait été saisi, en août 1877, par les autorités dominicaines, comme s'étant livré à l'importation de munitions de guerre. Les tribunaux prononcèrent la confiscation du navire et condamnèrent le capitaine à l'emprisonnement. Le gouvernement hollandais n'accepta pas ces décisions, et, sur ses vives réclamations, le litige fut soumis à l'arbitrage du président de la République française. Celui-ci décida que la saisie avait été indûment faite et qu'une indemnité était due par le gouvernement dominicain.

99. — Des arbitrages sont intervenus fréquemment au sujet de contestations territoriales, quand un traité fixe la limite en termes peu clairs et quand la frontière est devenue incertaine. — V. une série d'affaires rapportées par Kamarowsky, p. 202 et s. — V. aussi une sentence du maréchal Mac-Mahon, président de la République française, du 24 juill. 1875, pour un différend né dès 1823 entre l'Angleterre et le Portugal, à propos de territoires situés à la côte orientale d'Afrique. — De Clercq, *op. cit.*, t. 11, p. 369.

100. — Quelquefois, il s'agit de réclamations à raison de mauvais traitements qu'auraient subis, dans un pays étranger, les agents ou des sujets d'un gouvernement étranger. Un des cas les plus connus est celui des officiers du navire anglais *La Forte*. Trois des officiers de ce navire, alors en rade de Rio de Janeiro, furent, le 7 juin 1862, arrêtés par la police brésilienne à la suite d'une rixe avec une sentinelle. Le cabinet britannique demanda réparation de ce fait qu'il regardait comme une offense à sa marine. Le roi des Belges, pris comme arbitre, décida qu'aucune réparation n'était due, parce qu'il n'était pas établi que l'origine du conflit vînt du fait des agents brésiliens, et parce que, dans l'application des lois brésiliennes aux officiers anglais, non revêtus des insignes de leur grade, il n'y avait eu aucune offense. — Rouard de Card, p. 59; Kamarowsky, p. 187. — V. la sentence dans Th. Ortolan, *Droit intern. maritime*.

101. — Le Sénat de Hambourg, choisi comme arbitre, rejeta, le 12 avr. 1864, une demande d'indemnité formée par le gouvernement britannique contre le gouvernement péruvien à raison de la détention du capitaine anglais White arrêté sous l'inculpation de tentative de meurtre contre le président du Pérou, puis relâché faute de preuves suffisantes. L'arbitre se fonda sur ce que la procédure avait été régulière et conforme aux lois du pays. — Kamarowsky, p. 188.

102. — En 1875, M. Wade, ministre de la Grande-Bretagne à Pékin, fut choisi comme arbitre par la Chine et le Japon dans un conflit survenu à la suite du meurtre d'un Japonais par des Chinois dans l'île de Formose. La Chine fut condamnée à payer une indemnité au gouvernement japonais. — Kamarowsky, p. 189.

103. — La guerre fait naître fréquemment des difficultés entre les belligérants et les neutres, soit qu'un belligérant se plaigne de la conduite d'un Etat neutre, soit qu'à l'inverse, l'Etat neutre réclame contre les procédés d'un belligérant à son égard ou à l'égard de ses nationaux. De nos jours, l'arbitrage a été pratiqué plusieurs fois et dans des circonstances importantes pour des litiges de ce genre. Il convient de relever certaines de ces applications et d'entrer dans quelques détails.

104. — Pendant la guerre entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, un corsaire américain, *le général Armstrong*, fut détruit le 26 sept. 1814, dans un port des Açores, à la suite d'une collision survenue entre son équipage et celui d'un navire anglais. Le gouvernement américain prétendit que les autorités portugaises auraient dû faire respecter la neutralité du territoire et empêcher la collision, que par suite, le gouvernement portugais devait une réparation pour la destruction du navire.

105. — Le président de la République française, choisi comme arbitre, décida que le gouvernement portugais ne pouvait répondre « des résultats d'une collision qui avait eu lieu au mépris de ses droits de souveraineté, en violation de la neutralité de son territoire, et sans que les officiers locaux eussent été en temps utile mis en demeure d'accorder aide et protection à qui de droit. » — Rouard de Card, p. 58; Kamarowsky, p. 198. — V. la sentence du 30 nov. 1852, dans de Clercq, *op. cit.*, t. 6, p. 237.

106. — Le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement français se faisaient réciproquement des réclamations au sujet de dommages qui auraient été subis par leurs nationaux, soit pendant la guerre de sécession de 1861 à 1866, soit pendant la guerre du Mexique ou la guerre franco-allemande.

107. — Une convention du 15 janv. 1880, admit que ces réclamations seraient soumises à trois commissaires, dont un nommé par le gouvernement français, un autre par le président des Etats-Unis et le troisième par l'empereur du Brésil. Les articles 2 à 11 de cette convention étaient ainsi conçus :

108. — Aucune réclamation ni article de tort ou dommage fondés sur la perte ou l'émancipation d'esclaves ne devront être examinés par ladite commission (art. 2).

109. — Dans le cas de mort, d'absence prolongée, d'incapacité de servir de l'un desdits commissaires, ou dans le cas où l'un desdits commissaires négligerait, refuserait ou cesserait de remplir ses fonctions, le gouvernement français, ou le président des Etats-Unis ou l'empereur du Brésil, suivant le cas, devra remplir la vacance ainsi occasionnée, en nommant un nouveau commissaire dans les trois mois de la vacance (art. 3).

110. — Les commissaires une fois nommés se réuniront le plus tôt possible à Washington, « et leur premier acte, aussitôt après leur réunion, sera de faire et de signer une déclaration solennelle qu'ils examineront et décideront avec soin et impartialité, au mieux de leur jugement, conformément au droit public, à la justice et à l'équité, sans crainte, faveur ou affection, toutes les réclamations qui leur seront soumises » (art. 4).

111. — Les commissaires s'organiseront et jugeront en tel ordre et de telle façon qu'ils jugeront convenable, « mais seulement sur les preuves et informations fournies par les gouvernements respectifs ou en leur nom. » Ils seront tenus de recevoir et de prendre en considération tous les documents ou exposés écrits qui leur seront présentés par les gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui de ou en réponse à toute réclamation, et d'entendre, s'ils en sont requis, une personne de chaque côté, que les deux gouvernements auront le droit de désigner comme leur conseil ou agent. Chaque gouvernement devra fournir, à

la requête des commissaires, les pièces en sa possession qui peuvent être importantes pour l'appréciation de toute réclamation (art. 5).

112. — Les décisions unanimes des commissaires, ou de deux d'entre eux, seront concluantes et définitives. Lesdites décisions devront, dans chaque affaire, être rendues par écrit, séparément sur chaque réclamation; elles seront signées par les commissaires qui y auront concouru (art. 6).

113. — Les parties contractantes s'engagent à considérer la décision des commissaires ou de deux d'entre eux comme absolument définitive dans chaque affaire réglée par eux et à donner plein effet à ces décisions, sans objections ni délais évasifs d'aucune sorte (art. 7).

114. — Des délais sont fixés pour la présentation des réclamations et aussi pour leur jugement (art. 8), comme pour le paiement des sommes allouées (art. 9).

115. — Chaque gouvernement paiera ses propres commissaires, agents, etc.; les autres dépenses, y compris l'allocation au troisième commissaire, seront supportées par moitié. Les frais seront couverts par une déduction proportionnelle sur le montant des indemnités allouées (art. 10).

116. — Une fois les travaux de la commission terminés, on devra considérer comme absolument éteintes toutes les réclamations qui pourraient provenir d'une des causes prévues (art. 11).

117. — Il peut être utile d'ajouter que le gouvernement américain n'admit pas que des réclamations pourraient être élevées au sujet d'actes préjudiciables commis par ceux qui s'intitulaient « les confédérés. »

118. — Les travaux de la commission ne purent être terminés dans les délais prévus et, le 19 juill. 1882, une convention prorogea le terme; une nouvelle prorogation fut encore nécessaire et la sentence finale intervint le 31 mars 1884 (V. *Archives diplomatiques*, 1884, t. 3, p. 6). — Les résultats de l'arbitrage ont été les suivants : sur 726 réclamations contre les Etats-Unis, 214 ont été admises, pour lesquelles 625,566 dollars (3,127,830 fr.) ont été alloués pour le principal et les intérêts. Des 19 réclamations contre la France, presque toutes ont été rejetées et une indemnité de 13,000 fr. environ a été seule allouée.

119. — L'arbitrage n'a pas produit les résultats qu'en attendait le gouvernement français : d'une part, le temps écoulé depuis les événements rendait la preuve singulièrement difficile; d'autre part, il se trouva qu'un certain nombre de réclamations avaient été formulées avant 1870, au nom de Français, originaires d'Alsace-Lorraine, qui n'ayant pas régulièrement opté dans les termes du traité de Francfort, durent être considérés comme ayant cessé d'être Français et par suite comme ne pouvant plus être protégés par le gouvernement français. On trouvera un grand nombre de renseignements et de documents dans *The final report of the agent and counsel of the United States*, Washington, 1884.

120. — Les hostilités engagées à partir de 1879 entre le Chili d'une part, le Pérou et la Bolivie de l'autre, causèrent de grands dommages à de nombreux Européens établis sur le théâtre des opérations. Des réclamations furent produites par divers gouvernements dont les nationaux avaient eu à se plaindre des actes des troupes victorieuses. Le gouvernement chilien, dans le but de faire droit à ce que ces réclamations pouvaient avoir de légitime, institua, au commencement de 1882, une commission chilienne chargée de procéder à leur examen et à leur liquidation.

121. — Mais bientôt, sur la proposition même des membres de cette commission, il suspendait leurs travaux et les chargeait d'élaborer un projet de convention à intervenir entre le gouvernement chilien et les divers gouvernements intéressés, de manière à substituer à une commission nationale unique autant de commissions internationales. Il semblait que les réclamants dussent avoir plus de garanties pour un examen sérieux et impartial de leurs prétentions. En conséquence, il intervint des conventions d'arbitrage presque identiques entre le Chili d'une part, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Allemagne d'autre part.

122. — La convention franco-chilienne est du 2 nov. 1882 (de Clercq, *op. cit.*, t. 14, p. 61). Elle rappelle dans ses traits essentiels la convention franco-américaine de 1880 analysée précédemment (n. 107 et s.), si ce n'est qu'elle ne prévoit pas de réclamations pouvant être formulées contre le gouvernement français. D'après l'art. 6, la commission mixte jugera les réclamations d'après la valeur de la preuve fournie et conformément aux principes du droit international, ainsi qu'à la pratique et à la jurisprudence établies par les tribunaux récents analogues, ayant le plus d'autorité et de prestige, en prenant ses résolutions, tant interlocutoires que définitives, à la majorité des voix.

123. — Le fonctionnement de l'arbitrage international ainsi organisé ne contribuera pas à développer la pratique de l'institution, attendu qu'il a laissé beaucoup à désirer. Certaines décisions furent rendues qui amenèrent les gouvernements étrangers à ordonner à leurs commissions de s'abstenir de siéger. La commission anglaise a jugé, elle a alloué un peu moins de 1 1/2 0/0 des sommes réclamées; la commission allemande s'est installée, mais n'a rendu aucun jugement; le gouvernement allemand a préféré traiter autrement et obtenir une somme en bloc. La commission française n'a jamais exercé ses fonctions; une convention, signée le 26 nov. 1887, a établi que les quatre-vingt-neuf réclamations soumises au tribunal seraient éteintes par le paiement de 300,000 piastres fortes chiliennes. M. Calvo donne, sur ces divers points, des renseignements très complets et très instructifs (t. 3, n. 1743-1752).

124. — Une commission internationale a été constituée pour statuer sur les réclamations formées par les victimes des événements insurrectionnels qui se sont produits en Egypte dans le cours de l'année 1882. En la forme, elle a été établie par un décret du Khédive, mais, en réalité, ce décret a été l'objet de négociations internationales. — V. la correspondance diplomatique publiée à ce sujet, *Archives diplomatiques*, 1884, t. 1, p. 287-301; t. 2, p. 37-59, 149-187, 277-311.

125. — La commission était composée de deux membres désignés par le gouvernement égyptien (président et vice-président), d'un membre désigné par chacun des gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, des Etats-Unis, de France, de Grande-Bretagne, de Grèce, d'Italie, de Russie, et d'un membre désigné d'un commun accord entre les gouvernements de Belgique, de Danemark, d'Espagne, des Pays-Bas, de Portugal, de Suède et Norvège.

126. — Les décisions devaient être prises à la majorité absolue des voix et le président, en cas de partage, avait voix prépondérante. La commission a siégé du 6 févr. 1883 au 8 mars 1884, elle a statué sur 9843 réclamations et alloué des indemnités s'élevant à plus de 106 millions de francs. — V. des détails sur ces travaux, Calvo, t. 3, n. 1753-1755.

127. — L'application la plus célèbre de l'arbitrage international, celle qui a surtout attiré l'attention publique sur ce moyen de régler les différends entre Etats, a été faite au litige qui s'était élevé entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au cours de la guerre de la sécession. Il n'est pas inutile d'entrer dans quelques détails, parce qu'on a tiré des conséquences exagérées de la réussite de l'arbitrage dans cette circonstance mémorable.

128. — Pour comprendre la vivacité des discussions qui s'élevèrent, il faut se rendre compte de l'état des esprits dans les deux pays lors de la guerre de la sécession. Pour des raisons diverses, surtout pour des raisons d'intérêt, beaucoup d'Anglais désiraient le succès des Sudistes et poussaient leur gouvernement à prendre des mesures qui leur fussent favorables. Les Américains du Nord avaient été froissés de ces dispositions et s'étaient plaints de ce que les confédérés avaient été promptement reconnus comme belligérants; toutefois cette reconnaissance ne pouvait constituer un grief sérieux en droit, attendu qu'elle ne faisait que constater une situation de fait admise par le gouvernement de Washington lui-même. Ces dispositions réciproques devaient avoir pour résultat naturel de rendre difficiles les négociations que pouvait nécessiter tel ou tel incident.

129. — Le 23 juin 1862, M. Ch. F. Adams, ministre des Etats-Unis à Londres, donnait avis à lord John Russel, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, qu'un navire de guerre était en construction dans les chantiers de MM. Laird et Cie, à Birkenhead, notoirement destiné aux confédérés. Lord John Russel transmit l'avis, soit aux jurisconsultes de la couronne qui demandèrent des justifications et déclarèrent que si les allégations étaient vérifiées, il y aurait violation du *Foreign enlistment act*, soit au secrétaire de la trésorerie, qui l'envoya aux commissaires des douanes. Ceux-ci déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu de saisir le navire, faute de preuves suffisantes; ils

ajoutèrent du reste que les officiers des douanes de Liverpool le surveilleraient strictement.

130. — Cette réponse fut adressée à M. Adams le 4 juillet. Dès le 9, le consul américain à Liverpool signalait avec précision les diverses circonstances qui prouvaient la destination du navire ; le 15, les agents des douanes répondaient à cette communication par un refus de procéder. Le 21 et le 23, le consul américain requérait en personne la saisie du navire, déposait des pièces à l'appui et y joignait une consultation de M. Collier, l'un des premiers jurisconsultes de la Grande-Bretagne, qui déclarait prouvée la violation de la loi sur la neutralité et, par suite, la saisie nécessaire. Le consul ajoutait qu'il y avait une urgence extrême, attendu que le navire était sur le point de prendre la mer.

131. — Sur cette insistance, le *Foreign-Office* se décidait à consulter de nouveau les jurisconsultes de la couronne en leur demandant une prompte réponse. Les jurisconsultes firent savoir, cinq jours après, que la saisie était possible. Mais le navire avait réussi à s'échapper; une fois en pleine mer, il recevait un équipage, des armes et prenait le nom d'*Alabama* sous lequel il se fit connaître aussitôt par de terribles exploits au détriment de la marine marchande fédérale. De nombreux bâtiments, une soixantaine au moins, furent pris par lui, coulés ou brûlés. En mars 1864, il fut à son tour coulé bas, à quelque distance de Cherbourg, par le vaisseau de guerre fédéral *Kearsarge*.

132. — Tels sont, en résumé, les faits qui motivèrent les premières réclamations des Américains contre la Grande-Bretagne. Dès 1863, ils demandèrent formellement la réparation du préjudice qui leur avait été causé par la faute du gouvernement britannique et ils proposèrent de soumettre la question à un arbitrage. Il y avait aussi d'autres griefs sur lesquels il est inutile d'insister; l'affaire de l'*Alabama* était la plus importante, celle qui a surtout appelé l'attention, c'est pourquoi elle a donné son nom à l'ensemble des réclamations (*Alabama claims*).

133. — L'Angleterre, qui avait repoussé d'abord les diverses réclamations ou propositions des Etats-Unis, consentit en 1868 à signer un traité qui chargeait une commission mixte de quatre membres de statuer sur les questions litigieuses qui séparaient les deux pays : mais ce traité fut repoussé à une grande majorité par le sénat américain.

134. — En 1871, probablement sous l'impression des maux causés par la guerre franco-allemande, il y eut un rapprochement entre les deux pays. Une haute commission de dix membres fut chargée d'élaborer un arrangement; elle fit le traité signé à Washington le 8 mai 1871. Ce traité, fort long, contient des dispositions relatives aux divers litiges qui existaient alors entre les deux pays; nous ne parlerons que de celles qui touchent à la question de savoir si l'Angleterre avait ou non rempli ses devoirs d'Etat neutre.

135. — Voici comment l'art. 1 indique l'objet du litige : « Attendu que des différends se sont élevés entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de S. M. britannique, « différends qui existent encore, provenant des actes commis par « les divers navires qui ont donné lieu aux réclamations connues sous le nom générique de *réclamations de l'Alabama;* et « attendu que S. M. B. a autorisé ses hauts commissaires et « envoyés plénipotentiaires à exprimer, dans un esprit amical, « le regret que lui avait fait éprouver la fuite de l'*Alabama* et « des autres navires, quelles que soient les circonstances dans « lesquelles elle ait eu lieu et les déprédations qu'ils aient commises. En conséquence, pour mettre fin à toutes les plaintes « et réclamations présentées par les Etats-Unis, et en vue de « régler promptement lesdits griefs qui ne sont pas admis par « le gouvernement de S. M. B., les hautes parties contractantes « conviennent que toutes les réclamations qui proviennent des « actes commis par les navires dont il a été parlé ci-dessus et « qui sont désignées sous le nom générique de *réclamations de « l'Alabama*, seront déférées à un tribunal arbitral. »

136. — Un arbitre devra être nommé par le président des Etats-Unis, un autre par S. M. B.; on priait l'empereur du Brésil, le roi d'Italie et le président de la Confédération suisse d'en nommer chacun un. On prévoyait avec soin le cas où il y aurait lieu de pourvoir au remplacement d'un ou de plusieurs arbitres. L'arbitre américain fut M. Adams, fils et petit-fils de président, qui avait représenté son pays à Londres pendant la guerre de sécession; l'arbitre anglais fut sir Alexander Cockburn, l'un des premiers magistrats de son pays. Le roi d'Italie désigna le comte Frédéric Sclopis, connu comme jurisconsulte et historien; le doyen d'âge des membres du tribunal fut choisi par eux comme président. L'empereur du Brésil choisit le vicomte d'Itajuba, son ministre à Paris, et le président de la Confédération suisse, M. Staempfli.

137. — Le tribunal devait se réunir à Genève. Il avait à statuer à la majorité sur les questions qui lui seraient soumises. Chaque gouvernement était représenté par un agent assisté de conseils (art. 2). Le traité spécifiait les formes et les délais dans lesquels devaient être produits les moyens respectifs des parties (art. 3-5).

138. — L'art. 6 trace les règles dont les arbitres doivent s'inspirer dans l'examen des difficultés qui leur sont soumises; il s'agit des devoirs dont est tenu un gouvernement neutre. Les dispositions du traité à ce sujet sont connues sous le nom des *trois règles de Washington*, et il en sera parlé à propos de la *neutralité*. Les arbitres devaient, du reste, tenir également compte des principes généraux du droit des gens qui ne seraient pas incompatibles avec lesdites règles. — V. *suprà*, n. 41.

139. — L'art. 7 dit que la sentence sera rendue, autant que possible, dans les trois mois de l'achèvement des plaidoiries. « Elle doit être écrite, datée et signée par ceux des arbitres qui « y auront donné leur adhésion. Le tribunal déterminera, en « considérant chaque navire séparément, si la Grande-Bretagne, soit par action, soit par omission, a manqué à l'un des « devoirs prescrits dans les trois règles précédentes, il donnera « un certificat constatant le fait pour chacun desdits navires. « Dans le cas où le tribunal déciderait que la Grande-Bretagne « a manqué à une ou à plusieurs des obligations mentionnées « ci-dessus, il pourrait, s'il le trouvait convenable, adjuger en « bloc une somme déterminée, que la Grande-Bretagne sera tenue de payer aux Etats-Unis pour toutes les réclamations qui « lui auront été adressées. »

140. — L'art. 10 prévoyait le cas où le tribunal ne fixerait pas l'indemnité due et chargeait une commission d'assesseurs de procéder à cette fixation.

141. — Le tribunal se réunit à Genève le 15 déc. 1871, pour se constituer et organiser ses travaux. Le gouvernement américain ne tarda pas à présenter son « Exposé » avec les documents justificatifs. Tous les griefs des Etats-Unis étaient reproduits et minutieusement développés; des réclamations étaient formulées non seulement à raison du préjudice éprouvé du chef des navires de commerce pris ou détruits par les corsaires armés dans les ports britanniques, mais à raison de la prolongation de la guerre due aux facilités que les confédérés auraient trouvées dans la Grande-Bretagne, contrairement aux devoirs internationaux de celle-ci.

142. — C'était la question dite des *dommages-indirects* qui passionna l'opinion publique en Angleterre. Une véritable terreur panique s'empara de Londres; on vit le pays exposé à une condamnation énorme, peut-être de plusieurs milliards, s'il était déclaré responsable de la prolongation de la guerre civile et des sommes qu'elle avait coûtées. On se demanda si vraiment les arbitres étaient compétents pour statuer sur une pareille question; M. Gladstone, alors premier ministre, affirma que non. Le gouvernement américain, de son côté, affirma que la compétence des arbitres était entière et qu'on avait entendu leur soumettre toutes les réclamations, quelles qu'elles fussent, qui pourraient être soulevées à propos des faits prévus. Sur l'appréciation de la question, V. un remarquable article de M. Rolin-Jaequemyns, *Quelques mots sur la phase nouvelle du différend anglo-américain*, dans la *Rev. de dr. intern.*, 1872, p. 127-140. Il conclut très nettement en faveur de la compétence des arbitres. « Le mémoire américain ne soumet aux arbitres aucune prétention qui ne soit de leur compétence, c'est-à-dire qui ne soit dans les termes du compromis. Quelques-unes de ces prétentions peuvent dépasser la mesure commandée par la justice et le bon sens; elles peuvent être en elles-mêmes des actes désobligeants pour l'Angleterre, et constituer une déception pour les négociateurs de cette puissance. Mais les arbitres n'ont à consulter que les termes du traité. Or, le traité ne stipule qu'une chose en matière de compétence, c'est qu'il s'agira d'*Alabama claims* et il ne stipule pas, ce qui eût été absurde, que ces *claims*, seront raisonnables, car c'est précisément la question de savoir s'ils sont raisonnables qui est déférée aux arbitres. »

143. — Le gouvernement britannique demanda un ajournement de huit mois afin de pouvoir arriver à une entente avec le

gouvernement américain sur la question en litige. Le tribunal arbitral rendit, le 19 juin 1872, une décision qui écarta la difficulté de la manière la plus heureuse. Il commença par déclarer qu'il ne se proposait d'émettre explicitement ou implicitement aucun avis sur le point controversé entre les deux gouvernements au sujet de l'interprétation du traité; il fit ressortir les inconvénients de l'ajournement qui pouvait aboutir à l'avortement complet de l'arbitrage; il continuait ainsi : « en face de cet état « de choses, les arbitres jugent qu'il est à propos de déclarer « que, après une étude attentive de tout ce qui a été avancé « de la part du gouvernement des Etats-Unis en faveur de ces « réclamations, ils sont arrivés un et chacun en particulier à la « conclusion suivante : que ces réclamations, d'après les prin- « cipes du droit international applicables en pareil cas, ne cons- « tituent pas une base suffisante pour fonder un jugement de « compensation ou un calcul d'indemnités entre nations, et « que, d'après ces mêmes principes, lesdites réclamations de- « vraient être entièrement exclues de la considération du tribu- « nal dans son jugement, quand même il n'y eût pas eu de « désaccord entre les deux gouvernements relativement à la « compétence du tribunal. » Cette décision fut acceptée par les Etats-Unis dans les termes suivants que nous reproduisons parce qu'ils indiquent la portée de la réclamation au sujet des *dommages-indirects* : « la déclaration faite par le tribunal, indi- « viduellement et collectivement au sujet des réclamations pré- « sentées par les Etats-Unis en vue d'obtenir une décision rela- « tive : 1° aux pertes résultant du transfert au pavillon anglais « du commerce maritime américain; 2° aux renchérissements « des primes d'assurances; 3° à la prolongation de la guerre et « à la dépense considérable qu'elle a ajoutée à la suppression de « la rébellion, est acceptée par le président comme exprimant « le jugement porté par le tribunal sur l'importante question de « droit public soulevée. »

144. — La sentence fut rendue le 14 sept. 1872. Quatre arbitres seulement l'ont signée, l'arbitre anglais refusa de le faire. La responsabilité du gouvernement anglais fut écartée pour un certain nombre de croiseurs, mais elle fut admise notamment pour l'*Alabama*. Voici la partie essentielle de la décision : « Attendu qu'il résulte clairement de tous les faits relatifs « à la construction du navire d'abord désigné par le n. 290 « dans le port de Liverpool, et à son armement et équipement « dans le voisinage de Terceire, par l'entremise des navires « *Agrippine* et *Bahama*, expédiés d'Angleterre à cette fin, que « le gouvernement britannique a manqué à la diligence requise « dans l'accomplissement de ses obligations de neutre; et spé- « cialement qu'il a omis, malgré les avertissements et les repré- « sentations des agents diplomatiques des Etats-Unis, pendant « la construction dudit *numéro 290*, de prendre à temps des « mesures préventives efficaces, et que les ordres qu'il a donnés « à la fin pour la saisie du navire, l'ont été si tard que leur « exécution n'était plus praticable. Et attendu que, après « l'évasion du navire, les mesures prises pour sa poursuite « étaient si imparfaites qu'elles ne pouvaient aboutir à aucun « résultat et que par conséquent elles ne peuvent être considé- « rées comme suffisantes pour décharger la Grande-Bretagne de « la responsabilité déjà encourue. Et attendu que, en dépit des « violations de la neutralité de la Grande-Bretagne commises « par le 290, ce même navire, connu plus tard comme le croiseur « confédéré l'*Alabama*, a été dans plusieurs occasions librement « admis dans les ports des colonies de la Grande-Bretagne, au « lieu qu'il fût procédé contre lui, comme il aurait fallu, dans « tout port quelconque où on l'aurait trouvé dans le ressort de « la juridiction britannique. Et attendu que le gouvernement de « S. M. britannique ne peut pas s'excuser du manque de dili- « gence par le manque de moyens légaux d'action. »

145. — La responsabilité de l'Angleterre a été aussi admise pour divers autres navires et le tribunal a alloué en bloc aux Etats-Unis une somme de 15,500,000 dollars à titre d'indemnité pour ses réclamations. Après la lecture de la sentence, l'arbitre anglais a sommairement exposé le fondement de son vote séparé. Le parlement anglais vota sans difficulté les sommes nécessaires pour l'exécution de la sentence. — V. Kamarowsky, p. 214 et s.; Rouard de Card, p. 63 et s.

146. — Telle a été cette cause célèbre du droit des gens, qui a été le point de départ d'un grand mouvement d'opinion en faveur de l'arbitrage international, qu'on a cru un moment destiné à prévenir désormais toutes les guerres. Ce qui distinguait cette affaire de précédentes déjà réglées par des arbitres, c'était d'une part l'importance des intérêts engagés, c'était aussi l'emploi de formes judiciaires.

147. — Mais on a exagéré les conséquences à tirer de la solution qui a fini par prévaloir et on a eu tort de penser que le procédé pouvait être employé pour toute espèce de litiges. Il faut remarquer d'abord que les questions posées au tribunal arbitral de Genève avaient bien un caractère juridique et qu'elles se prêtaient ainsi à un véritable débat judiciaire; en outre, les parties étaient tombées d'accord sur les principes à suivre par les juges. Ajoutons que l'honneur de l'Angleterre ou des Etats-Unis, leur dignité et leur indépendance ne pouvaient être atteints par la sentence, quelle qu'elle fût; c'était une question d'argent et l'indemnité, si élevée qu'elle pût être, était bien inférieure aux dépenses qu'aurait entraînées une guerre même heureuse. Aussi, malgré la vivacité et l'aigreur des récriminations, les deux pays étaient très décidés à ne pas se faire la guerre. Tout cela était bien de nature à faciliter un arrangement amiable. Il n'y en eut pas moins là un événement qui fait honneur aux deux pays, et qui est susceptible d'heureuses conséquences, surtout si on se garde des exagérations. On trouvera le texte du traité du 8 mai 1871, dans le *Nouveau recueil général des traités* de Martens, 20, p. 698; les protocoles du tribunal sont au même volume, p. 722-766 et la sentence, p. 767.

CHAPITRE XI.

AVENIR DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

148. — Peu de questions ont été aussi agitées devant l'opinion publique, surtout depuis l'affaire de l'*Alabama*. Les journaux, les académies, les sociétés de la paix, les jurisconsultes et les philanthropes, les parlements eux-mêmes s'en sont occupés. Il ne saurait s'agir ici de suivre le mouvement et d'en caractériser les principales phases : nous renvoyons à l'ouvrage de M. Kamarowsky. Nous voulons seulement préciser les propositions différentes qui peuvent être faites dans cet ordre d'idées.

149. — On doit certainement recommander le recours à l'arbitrage pour tout litige de nature juridique qui surgit entre deux Etats. Trop souvent, les négociations s'éternisent et les intérêts engagés restent indéfiniment en souffrance; il faudrait que les gouvernements se décidassent plus promptement à soumettre la question à des arbitres.

150. — Quant à l'arbitrage à admettre pour les litiges à venir, une grande réserve est nécessaire. Deux Etats ne s'engageront pas facilement à s'en remettre à des arbitres pour toute question pouvant s'élever entre eux et quoi qu'on ait pu écrire, nous doutons fort du succès d'une tentative faite en Angleterre à la fin de 1887. Plus de deux cents membres du parlement ont signé une adresse au président des Etats-Unis pour lui demander de prendre l'initiative d'un traité à conclure avec la Grande-Bretagne, aux termes duquel tout différend qui pourrait surgir entre les deux pays et qui ne pourrait être réglé par voie diplomatique, devrait être dorénavant soumis à un arbitrage. Il n'y a cependant pas de question vitale débattue entre les deux pays, mais qui sait ce que réserve l'avenir? Une question de ce genre venant à naître, croit-on que l'on constituerait seulement un tribunal arbitral et surtout que l'Etat condamné se soumettrait à la sentence?

151. — Si, jusqu'à présent, les sentences arbitrales ont été facilement exécutées, c'est que l'arbitrage avait été volontairement consenti en connaissance de cause, c'est-à-dire dans la prévision des résultats qu'il pouvait amener. La situation serait tout autre dans le cas que nous prévoyons maintenant et il serait à craindre que l'engagement pris à l'avance ne restât lettre morte.

152. — A plus forte raison, ne croyons-nous pas à l'établissement d'un tribunal international permanent chargé de faire régner la paix entre les Etats en donnant une solution judiciaire aux litiges qui les divisent. Nous sommes même disposés à croire que l'établissement d'un pareil tribunal ne serait pas désirable, parce que, pour être efficace, il devrait être pourvu de forces matérielles et qu'on se demande alors ce que deviendrait l'indépendance des Etats. On peut voir, en sens contraire, les consi-

dérations fort intéressantes que fait valoir le comte Kamarowsky, p. 433 et s.

153. — On a argumenté quelquefois de ce qui se passe dans les confédérations où les litiges entre les membres sont réglés pacifiquement au moyen d'institutions variées (V. pour les détails à ce sujet, Kamarowsky, p. 420 et s.). Mais il convient de faire remarquer, d'une part, que les membres de la confédération ont abdiqué une partie de leur souveraineté et qu'alors il n'est pas étonnant qu'une autorité judiciaire supérieure soit constituée juge de leurs différends; d'autre part, que même dans les confédérations, quand une question vitale s'élève, les prévisions du pacte fédéral sont facilement déjouées. Il suffit, pour ce dernier point, de rappeler ce qui s'est passé aux Etats-Unis en 1861 et en Allemagne en 1866.

ARBITRAIRE. — V. *suprà*, v° *Abus de pouvoir* et *infrà*, v° *Arrestation arbitraire et illégale*.

ARBITRAIRE (Peine). — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 308 et s., et *infrà*, v° *Peine*.

ARBITRE. — V. Arbitrage.

ARBITRE (Tiers). — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 757 et s.

ARBRES.

Législation.

C. civ., art. 520, 521, 552 et s., 592 et s., et art. 670 à 673 (*modifiés par L. 20 août 1881*); — C. proc., art. 3, § 2, 38; — C. pén., art. 445, 446, 448, 456; — C. forest., art. 37, 192, 196 et s.

L. 11 déc. 1789 (*coupes, dégâts*, etc., *des arbres des chemins et lieux publics, sont punissables des peines portées par l'ordonnance de 1669*); — L. 18-26 mars 1790, art. 6 (*défense d'abattre aucuns arbres épars sur les biens domaniaux et ceux ecclésiastiques*); — L. 26 juill.-15 août 1790 (*abolition du droit des seigneurs de planter sur les chemins publics, rues, etc., et de s'approprier les plantations faites; droits de propriété des arbres existants; rachat par les riverains et les communes; mesures de conservation*); — L. 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10 (*compétence du juge de paix en cas d'usurpations commises dans l'année*); — L. 12-19 nov. 1790 (*estimation des arbres fruitiers sur les rues ou chemins publics*); — L. 13-20 avr. 1791, art. 12 et 13 (*arbres plantés depuis moins de quarante ans sont la propriété des communes*); — L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 14, 32, 36, 43 (*peines contre la coupe et les dégradations des arbres d'autrui*); — L. 28 août-14 sept. 1792, art. 14 à 18 (*attribution de propriété, aux riverains et aux communes, des arbres plantés sur les fonds riverains et sur les chemins publics autres que les grandes routes; fruits et émondages de ces derniers*); — L. 9-13 févr. 1793 (*propriété des arbres plantés le long des chemins*); — Arr. 28 flor. an IV (*arbres sur les grandes routes font partie du domaine public inaliénable*); — L. 29 flor. an X (*détériorations des arbres bordant les grandes routes sont poursuivies administrativement; procès-verbaux*); — L. 9 vent. an XIII (*plantations des grandes routes et des chemins vicinaux; propriété; prohibition de planter sur la largeur des chemins vicinaux; compétence administrative*); — Décr. 15 avr. 1811 (*formalités pour l'abatage d'arbres futaies épars ou en plein bois*); — Décr. 16 déc. 1811, art. 86 et 87 (*propriété des plantations anciennes sur les grandes routes*); art. 88 et s. (*obligation de plantations nouvelles, distances, alignement; peines*); art. 99 et s. (*coupe, élagage, amendes*); — Ord. 8 août 1821 (*abatage des arbres sur les routes départementales; autorisation*); — L. 12 mai 1825 (*propriété des arbres plantés sur le sol des grandes routes; abatage, compétence judiciaire*); — L. 25 mai 1838, art. 5 et 6 (*compétence du juge de paix relativement à l'élagage et aux plantations d'arbres*).

Bibliographie.

Agnel, *Code manuel des propriétaires de biens ruraux*. — Allain et Carré, *Manuel encyclopédique, théorique et pratique des juges de paix*, t. 2, n. 248, 395, 424 et s., 437. — Anastey, *Projet de Code rural*, art. 43, 53, 54. — Appleton, *De la possession et des actions possessoires*, § 426. — Augier, *Encyclopédie des juges de paix*, v° *Arbres*. — Bellanger, *Nouveau manuel à l'usage des officiers de police judiciaire*, v° *Arbres*. — Benech, *Traité des justices de paix*, t. 1, p. 160 et s., 270 et s. — Béquet, *Répertoire du droit administratif*, v° *Arbres*. — Bioche, *Traité des actions possessoires*, n. 31, 71, 92, 166, 170, 213, 303, 360 et s., 404, 410, 506, 528, 908, 950, 1187, 1207, 1246; — *Dictionnaire des juges de paix et de police*, v° *Arbres*; — *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v° *Action possessoire*, n. 129, 208. — Biret, *Code rural ou analyse raisonnée des lois, décrets et ordonnances rendues en matière rurale*, v° *Arbres*. — Bloch, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Arbres*. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v° *Arbres*. — Bourbeau, *Théorie de la procédure civile de la justice de paix*, n. 239 et s., 257 et s., 361, 415. — Bourguignat, *Traité complet de droit rural appliqué*, p. 36, 46, 50, 97 et s., 114, 425, 437. — Cappeau, *Traité de la législation rurale et forestière*. — Carou, *Principes des actions possessoires*, p. 96 et s., n. 69 et s.; p. 551 et s., n. 427 et s.; p. 592 et s., n. 456 et s. — Carou et Bioche, *De la juridiction civile des juges de paix*, t. 1, n. 512 et s., 521 et s. — Carré, *Le droit français dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix*, t. 2, p. 170 et s. — Chavat, *De la propriété mobilière*, t. 2, n. 524. — Clément, *Etude sur le droit rural, civil*, n. 109, 113 et s. — De Croos, *Code rural*, t. 1, n. 198 et s., t. 2, n. 544. — Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Traité de la compétence des juges de paix*, t. 1, p. 572 et s.; t. 2, p. 307 et s. — Marc-Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, t. 2, v° *Arbres*. — Desgodet et Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 1, p. 224 et s. — Dictionnaire du commerce et de navigation, v° *Arbres fruitiers*. — Dictionnaire général d'administration française, v° *Arbres*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v^is^ *Arbre*, *Servitude*, sect. 2, § 5, n. 7 et *Justice de paix*, sect. 1, § 4, n. 7, 8 et 9. — Flandin, *De la transcription*, t. 1, n. 30, 362 et s. — Foucher, *Commentaire sur la loi de 1838*, n. 292. — Fournel, *Lois rurales*, passim. — Fournel, *Traité du voisinage*, t. 1, 133 et s. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments et constructions*, t. 2, p. 110 et s. — Garnier, *Traité de la possession et des actions possessoires et pétitoires*, p. 263 et s. — Guichard, *Cours de droit rural*. — Guilbon, *Traité pratique de la compétence civile des juges de paix en matière contentieuse*, n. 418 et s., 859, 860 et s. — Hallet d'Arros, *Manuel juridique et administratif du propriétaire rural*. — Henrion de Pansey, *De la compétence des juges de paix*, p. 215 et s. — Joccoton, *Des actions civiles*, n. 272 et s. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, v° *Arbres*. — Kersansé, *Législation rurale, de la nécessité d'un Code en France et de ses bases*, p. 30 et s. — Jay, *Traité de la compétence générale des juges de paix*, n. 643 et s., 809 et s. — Leconte et Damotte, *Traité de la compétence des justices de paix en matière civile*, n. 93, 97 et s., 139, 243 et s., 275. — Lefebvre, *Cours de droit rural*. — Leligeois, *Répertoire de la science des justices de paix; Actions possessoires*, v° *Arbres*. — Le Rat Demagnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, v° *Arbres*. — Mayjuron-Lagorsse, *Le Code rural d'après la loi du 20 avril 1881, expliqué et commenté*, p. 56 et s. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, t. 1, v° *Arbres*. — Millet, *Traité théorique et pratique du bornage*, passim. — Moll, *Etude sur le projet de Code rural*. — Morin, *Répertoire du droit criminel*, v° *Arbres*. — De Neufville, *Droit rural; clôtures et plantations d'après la loi de 1881*. — Neveu-Derotrie, *Commentaires sur les lois rurales françaises*, p. 73 et s., 453, 454, 484 et s. — Orillard, *Des arbres épars, en droit romain, dans l'ancienne jurisprudence et en droit moderne*. — Perat, *Le Code rural de 1791 commenté et expliqué*. — Perrin, Rendu et Carré, *Dictionnaire des constructions*, v° *Arbres*. — Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, t. 1, n. 96 et s.; t. 2, n. 577 et s. — Ravon et Collet-Corbinière, *Dictionnaire de la propriété bâtie*, v° *Arbres*. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Arbres*. — Roullier, *Manuel pratique de droit rural*, p. 191, 192, 349. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbres*. — Ségéral, *Code pratique de la justice de paix*, n. 59, 129 et s., 225 et s. — Tailliar, *Dictionnaire de législation et de jurisprudence*, v° *Arbres*. — Troplong, *Prescription*, t. 1, n. 364 et s. — De Valserres, *Manuel de droit rural et d'économie agricole*, passim. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation*, v° *Arbres*,

Arbrisseaux, Arbustes, etc. — Wodon, *Traité théorique et pratique de la possession et des actions possessoires*, t. 2, n. 407 et s., 559 et s.

Gontier, *Des plantations et constructions sur le terrain d'autrui.*

Consulter plus spécialement en droit civil : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 2, p. 9 et s., § 164; p. 124 et s., § 185; p. 211 et s., § 197; p. 258 et s., § 204; p. 434 et s., § 222. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 1, n. 1019 et s., 1080 et s., 1298 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, t. 1, p. 348 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, p. 844 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, t. 2, art. 671 et s. — Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 5, p. 448 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 1, p. 162, 564, 565. — Demante, *Cours analytique de Code civil*, t. 2, n. 524 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 11, n. 468 et s. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 2, n. 306 et s. — Dufaure, *Des servitudes.* — Duranton, *Cours de droit français*, t. 5, n. 365 et s. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, t. 1, art. 670 et s. — Gavini de Campile, *Traité des servitudes*, t. 2, p. 661 et s. — Gayot, *De la propriété en général et du droit d'accession relativement aux choses immobilières en droit français.* — Goussard, *De la Règle que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, » et de ses modifications.* — Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, t. 1, p. 610, 627 628; t. 2, p. 413, 414. — Lalaure et Pailliet, *Traité des servitudes réelles*, p. 581 et s., 597 et s., 784 et s. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 7, n. 583, 584; t. 8, n. 1 et s.; t. 32, n. 349. — Marcadé, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, n. 670 et s. — Mesureux, *Traité pratique des fossés et des haies.* — Mourlon, *Répétitions écrites sur le Code civil*, n. 1775 et s. — Pardessus, *Traité des servitudes*, t. 1, n. 11, 49, 120, 141, 187 et s., 189, 194 et s.; t. 2, n. 326. — Proudhon, *Usufruit*, t. 6, n. 2989 et s. — Proudhon et Curasson, *Droits d'usage*, t. 2, n. 568 et s. — Rogron, *Code civil expliqué*, art. 670 et s. — Solon et Astruc, *Traité des servitudes réelles*, n. 126, 226 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, t. 2, p. 399 et s. — Toullier, *Le droit civil français*, t. 3, n. 512 et s. — Vazeille, *Des prescriptions*, t. 1, n. 118 et s. — Weiss, *Des droits de superficie en droit français et en droit romain.* — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, t. 2, § 324, 326, 327.

En droit administratif : Arnauld de Praneuf, *Traité des juridictions administratives, et particulièrement des conseils de préfecture*, p. 502 à 508. — Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, t. 3, n. 1097 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, t. 5, n. 377 et s. — Bost, *Code formulaire des chemins ruraux.* — Bourguignat, *De la propriété des chemins ruraux.* — Braff, *Code des chemins vicinaux et ruraux.* — Brun, *Nouveau manuel des conseillers de préfecture*, t. 2, p. 617 et s. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, passim. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, t. 2, p. 491 et s.; t. 4, p. 341, 509, 513. — Demilly, *Traité de l'administration des chemins vicinaux.* — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 2, n. 863. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, t. 3, p. 302, 310, 439; t. 4, p. 487, 488; t. 8, p. 268, 272, 274, 335 et s. — Dumay, *Commentaire de la loi du 11 mai 1836 sur les chemins vicinaux*, p. 21, 447, 452 et s., 708, 967. — Faulquier, *Etude théorique sur la législation des chemins ruraux*, chap. 3, p. 206 et s. — Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales publiques et privées*, t. 1, p. 144 et s., 198, n. 220 et s. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, t. 3, n. 1255 et s., 1329, 1330. — Flachat-Mony et Bonet, *Manuel et Codes d'entretien et de construction, d'administration et de police des routes et chemins vicinaux.* — Garnier, *Traité des chemins de toute espèce.* — Gaudry, *Traité du domaine*, t. 1, p. 460; t. 3, p. 324; Appendice L. 12 mai 1825, t. 3, p. 496. — Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, p. 232, 233, 234. — Gisclard, *Code des chemins vicinaux*, n. 375 et s. — Grandvaux, *Code pratique des chemins vicinaux*, t. 2, p. 454 et s. — Guillaume, *Traité pratique de la voirie vicinale*, n. 143. — Herman, *Traité pratique de voirie vicinale*, n. 824 et s. — Isambert, *Traité de la voirie rurale et urbaine*, n. 576 et s. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, t. 1, p. 675 et s. — Noblet, *Code pratique des chemins ruraux*, n. 43, 60 et s., et p. 160 et 161. — Orillard, *Code annoté des conseils de préfecture*, p. 174, 176 et s., 499. — Perier, *Traité de l'organisation et de la compétence des conseils de préfecture*, t. 2, n. 384 à 387. — Proudhon et Dumay, *Traité du domaine public*, t. 1, p. 339 et s., 351, 383, 416, 487; t. 3, p. 20, 23, 153 et s. — Serrigny, *Organisation de la compétence*, t. 2, n. 833, 834. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, n. 1099 et s. — Solon, *Des chemins vicinaux.* — Wodon, *Traité des choses publiques*, n. 114, 118, 119, 121, 132, 193, 226.

En droit pénal : Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 6, n. 607 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 3, p. 493; — *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, v° *Arbres.* — Carnot, *Code pénal*, art. 445 et s. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, t. 6, n. 2605 et s. — Duvergier, *Code pénal annoté*, art. 445 et s. — Eloy, *Code pénal et dispositions législatives spéciales*, art. 445 et s. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, t. 1, p. 572. — Nypels, *Le droit pénal français*, p. 302 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, t. 2, n. 580 et s.

Enregistrement. — Championnière et Rigaud, *Des droits d'enregistrement*, t. 4, n. 3817.

Un propriétaire peut-il perdre, par la prescription trentenaire, le droit de faire arracher sur le fonds de son voisin, des arbres plantés à une distance moindre que celle qui est prescrite par les lois et règlements? — Ce même propriétaire perd-il par la prescription de trente ans, le droit de faire élaguer les branches qui s'avancent sur son propre fonds? — Le juge de paix est-il compétent pour statuer dans l'un ou l'autre cas? Corresp. des just. de paix, année 1852, p. 107. — *Celui qui a prescrit le droit d'avoir des arbres à une distance de l'héritage voisin moindre que la distance légale peut-il intenter l'action possessoire contre les propriétaires de cet héritage lorsque celui-ci a coupé lui-même les racines de ces arbres qui pénétraient dans son fonds?* Corresp. des just. de paix, année 1852, p. 162. — *La destination du père de famille peut-elle être invoquée pour faire maintenir des arbres qui ne sont pas à la distance légale de la propriété voisine? — Peut-elle également donner le droit de conserver les branches de ces arbres qui avancent sur le fonds voisin?* Corresp. des just. de paix, année 1855, p. 22. — *Quelque mince que soit la partie de la circonférence d'un arbre qui se trouve dans une haie, cet arbre devient-il en entier l'accessoire de la haie? — Dans le cas où la copropriété de l'arbre serait admise, quelle part doit-on attribuer à chaque propriétaire?* Corresp. des just. de paix, année 1855, p. 313. — *Etait-ce* (avant la loi du 20 avril 1881) *à la hauteur des arbres ou à leur essence qu'il fallait s'attacher pour décider à quelle distance de l'héritage voisin ils devaient être plantés, par application de l'art. 671, C. civ.* (ancien), *qui établissait à cet égard une distance différente, selon que les arbres étaient à haute ou basse tige?* Corresp. des just. de paix, année 1860, p. 415. — *Les notaires ont-ils, à l'exclusion des greffiers des justices de paix ou des huissiers, le droit de vendre aux enchères les arbres isolés ou par lots de quelques-uns? — Le notaire requis de procéder à la vente des arbres, peut-il se refuser à ce que le recouvrement soit confié à un tiers, huissier ou autre? — Le bénéfice des affiches peut-il être enlevé au notaire par le propriétaire qui déclare vouloir y faire procéder lui-même? — Le propriétaire peut-il imposer au notaire l'assistance d'un expert comme crieur?* par Denis : Corresp. des just. de paix, année 1861, p. 2. — *Lorsque, à la demande en élagage d'arbres, on oppose une exception de propriété, le juge de paix doit-il surseoir jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été vidée par les tribunaux compétents, ou doit-il se déclarer incompétent? — L'exception préjudicielle doit-elle être nettement formulée? — Le juge de paix peut-il se contenter d'une articulation vague et indéterminée? — Peut-il examiner le bien fondé de l'exception invoquée? — Le juge de paix doit-il fixer un délai, au cas où il ordonne un sursis, dans lequel le défendeur doive faire statuer sur son exception?* par Bézout : Corresp. des just. de paix, année 1861, p. 41. — *Lorsqu'aux termes d'une convention, des arbres doivent être abattus à une époque déterminée, celle des parties qui n'a pas exécuté la convention et qui, en raison de ce fait, a été assignée devant un tribunal ne doit pas être condamnée*

si, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la citation et le jugement, les arbres dont s'agit ont été par elle abattus? par Nœuvéglise : Corresp. des just. de paix, année 1861, p. 53. — *A quelle distance de l'héritage voisin doit-on planter le mûrier nain appelé* pourrette *dans les contrées méridionales de la France?* Corresp. des just. de paix, année 1861, p. 83. — *Lorsque dans une action intentée devant le juge de paix, en arrachement d'arbres qui ne seraient pas à la distance légale, le défenseur invoque la prescription trentenaire, mais qu'à cette exception, le demandeur oppose à son tour une lettre aux termes de laquelle le défendeur se serait engagé à abattre les arbres litigieux âgés de plus ou de moins de trente ans, sans distinction, le juge de paix est-il compétent pour statuer sur cette exception?* Corresp. des just. de paix, année 1876, p. 140. — *A quelle distance de l'héritage voisin peut-on planter les arbres à mi-vent? — Des ceps de vigne peuvent-ils être plantés à la limite de propriété voisine?* Corresp. des just. de paix, année 1876, p. 141. — *Lorsque pour faciliter l'exploitation d'une haie mitoyenne, elle a été divisée en deux tronçons d'égale longueur, l'un des voisins a-t-il le droit d'exiger que les arbres qui croissent dans cette haie soient abattus, bien qu'il se soit écoulé plus de trente ans depuis que la haie a été ainsi partagée?* par Nœuvéglise : Corresp. des just. de paix, année 1861, p. 176. — *Lorsque, contrairement aux prescriptions du règlement général, un arbre étend ses branches, lourdement chargées de fruits, au delà de la ligne qui marque la limite du chemin, le conducteur d'une voiture qui, en passant casse une de ces branches, peut-il être passible d'une indemnité à payer au propriétaire de l'arbre?* Corresp. des just. de paix, année 1862, p. 443. — *Un maire peut-il prendre un arrêté portant interdiction de planter des arbres à haute tige, si ce n'est à la distance de deux mètres, fixée par le règlement général sur les chemins vicinaux, dans les jardins et autres terrains bordant les rues, lors même qu'ils en seraient séparés par des murs de clôture?* Corresp. des just. de paix, année 1863, p. 10. — *Les arbres fruitiers non épars, mais réunis dans un champ chargé de récoltes, sont compris dans l'obligation d'échenillage imposée par l'art. 1 de la loi du 26 vent. an IV et par les arrêtés préfectoraux :* Corresp. des juges de paix, année 1864, p. 275. — *Depuis l'annexion du comté de Nice à la France, doit-on considérer comme implicitement abrogée la disposition de l'art. 606 du Code sarde, portant exception en faveur des plans d'oliviers à la règle établie par cet article, comme par l'art. 672, C. civ., et d'après laquelle tout propriétaire a la faculté de contraindre son voisin à couper les branches, et de couper lui-même les racines qui s'avancent sur son héritage?* par Guilbon : Corresp. des just. de paix, année 1864, p. 406. — *Lorsque des arbres ont été plantés par un riverain sur le sol d'un chemin rural, l'autorité municipale peut-elle prendre un arrêté pour ordonner de les abattre?* Corresp. des just. de paix, année 1866, p. 316. — *A quelle distance de la ligne séparative de deux héritages peut-on planter des arbres à haute tige destinés à être arrachés avant leur entier développement?* par Nœuvéglise : Corresp. des just. de paix, année 1872, p. 17. — *Lorsqu'une commune veut planter des arbres sur un de ses chemins, à quelle distance des héritages voisins doit-elle faire ces plantations?* Corresp. des just. de paix, année 1872, p. 408. — *Une action possessoire est intentée au sujet d'un treillis d'espaliers qui ont été placés contre un mur non mitoyen; le défendeur établit bien que les arbres ont été plantés depuis plus d'un an, mais il reconnaît que le placement du treillis ne remonte qu'à six mois; le treillage étant l'accessoire des espaliers, doit-on maintenir le défendeur dans la possession entière, ou bien décider que ce treillis sera enlevé et que les arbres resteront?* Corresp. des just. de paix, année 1879, p. 268. — *Un arbre peut-il être l'objet d'une action en maintenue possessoire? — Le propriétaire indivis peut-il agir seul au possessoire contre l'auteur du trouble apporté à la possession de la chose commune? — Peut-il se prévaloir de la possession de son cohéritier et faire entendre celui-ci comme témoin au soutien de son action en maintenue possessoire? — A-t-il droit à des dommages-intérêts?* par Nœuvéglise : Corresp. des just. de paix, année 1881, p. 273. — *Plantations anciennes sur les routes et chemins publics et propriété des arbres :* Journal des communes, année 1870, p. 107. — *De la propriété des arbres plantés le long des routes*, par Batbie : Journal du droit administratif, année 1853, p. 314. — *Examen doctrinal de la jurisprudence concernant les arbres sur les limites des forêts et le voisinage des routes*, par Serrigny : Rev. crit., t. 15, p. 1.

V. aussi *infra*, v^is *Canaux*, *Chemins*, *Chemins de fer*, *Fossé*, *Haie*, *Mitoyenneté*, *Paris* (ville de), *Places fortes*, *Rivières*, *Servitude*, *Voirie*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abatage, 15, 38, 63, 110, 118, 123, 135, 136, 147, 163, 166, 167, 201, 204, 205, 208, 210, 222, 225, 226, 271, 272, 274 et s., 302, 307, 325, 339.
Abus de pouvoir. — V. *Excès de pouvoir.*
Accession, 41, 58 et 59.
Accessoire, 43.
Acquisition à titre onéreux, 176, 177, 182, 187.
Acte administratif, 195.
Acte de pure faculté, 167.
Action possessoire, 49, 50, 152, 259 et s., 272.
Adjudication, 199.
Administrateur, 206 et 207.
Alignement, 231, 234, 244, 256, 267, 300.
Alisiers, 295.
Allemagne, 297.
Alsace-Lorraine, 297.
Aménagement, 96.
Amende, 198, 205, 209, 212, 223, 226, 228, 230, 237, 241, 274, 284, 295, 296, 303.
Angleterre, 303 et 304.
Anticipation, 273.
Appréciation souveraine, 53, 54, 80, 89, 132, 135.
Appropriation, 288, 339.
Arbres à haute tige, 71, 80 et s., 85, 87, 92, 93, 95, 97, 101, 102, 105, 111, 113, 114, 129, 130, 331.
Arbres couronnés, 21.
Arbres d'assiette, 26.
Arbres de basse tige, 80 et s., 93, 96, 114, 118.
Arbres de beau brin, 9.
Arbres de demi-vent, 5.
Arbres défensables, 13.
Arbres de ligne, 7.
Arbres de lumière, 30.
Arbres d'entrée, 19.
Arbres de plein vent, 4.
Arbres de repeuplée, 32.
Arbres de réserve, 31.
Arbres déshonorés, 22.
Arbres de touche, 11.
Arbres empruntés, 28.
Arbres encroués, 18.
Arbres en laye, 31.
Arbres faits, 14.
Arbres faux ventés, 17.
Arbres fruitiers, 289, 295, 297, 309, 333, 337. — V. *Fruits.*
Arbres nains, 6, 332.
Arbres nouveaux, 123 et 124.
Arbres pieds corniers, 27 et 28.
Arbres retenus, 33.
Arbres témoins, 29.
Arbres tournants, 27.
Arbres volis, 25.
Arbrisseaux, 80.
Arbustes, 80, 98, 99, 107, 303, 309, 314 et s., 332, 336.
Argovie, 331.
Arpentage, 27.
Arrachement, 13, 60, 62, 100, 102 et s., 128, 147, 166 et s., 201, 289, 298, 310, 314, 317.
Arrêté municipal, 265, 269, 271 et 272.
Arrêté préfectoral, 196, 202, 214, 219, 238, 240, 242, 267, 269, 270, 273.
Arrêté réglementaire, 246, 256, 267.
Arsins, 23.
Aulne, 84, 295.
Autorisation, 201, 231.
Autorisation (défaut d'), 163.
Autorisation préfectorale, 197.
Autorité administrative, 263, 270.
Autorité judiciaire, 247, 263, 270, 307, 310.
Autorité municipale, 265, 272, 300.
Autriche, 298.
Avenue, 11, 117.
Ayant-cause, 177, 191.
Bail, 286.
Baliveaux, 31, 117.
Basse tige. — V. *Arbres de basse tige.*
Belgique, 299 et s.
Berne, 334.
Bestiaux, 13.
Bois, 34, 65, 71, 72, 171, 239, 240, 293, 296, 297, 310.
Bois domaniaux, 36, 72, 134, 142.
Bois mort, 174, 317, 320.
Bois taillis, 127.
Bonne foi, 61 et s., 66, 210.
Borne, 135, 168.
Bouleaux, 295, 331.
Bourg, 267, 281.
Branches, 137 et s., 146, 298, 302, 304, 309, 311, 314, 320, 323, 325, 327, 339.
Canaux, 245, 246, 311.
Caractères constitutifs, 275 et s.
Carte de France, 10.
Cassation, 88.
Ceps de vigne, 292. — V. *Vignes.*
Cerisier, 309.
Châblis, 16.
Champ, 291, 333.
Charme, 20, 295.
Charrette, 290.
Châtaignier, 295, 309, 331 et s.
Chemins, 239, 267, 273, 297, 300, 301, 311.
Chemin de fer, 244, 246.
Chemin de halage, 187, 245.
Chemin public, 239, 273.
Chemin rural, 264, 265, 267.
Chemin vicinal, 181, 248 et s.
Chêne, 3, 295, 309.
Clôture, 125.
Commun accord, 317.
Commune, 33, 36, 120, 196, 203, 249, 251, 257, 262.
Compétence, 133 et s., 192 et s., 152 et s., 222 et s., 230, 234, 236, 240, 242, 247, 262, 269, 270, 272, 273, 284, 286, 290, 296.
Concession, 176, 190, 262.
Conseil de préfecture, 194, 197, 205, 211, 214, 222, 223, 230, 234, 236, 237, 240, 242.
Construction navale, 8.
Contravention, 194, 205 et s., 230, 234, 242, 265, 269, 273.
Convention, 47, 151.
Copropriété, 161 et s., 298, 310, 318, 319, 323, 326.
Cormiers, 295.
Coupe, 26 et s., 39, 81, 83, 85.
Cours d'eau, 78, 300, 311.
Cours d'eau flottable à bûches perdues, 247.
Cours d'eau navigable ou flottable, 245 et 246.
Coutume, 303.
Décès, 212.
Délai, 314.
Délit, 24, 163, 288, 290, 293 et s.
Délit forestier, 293 et s.
Destination du père de famille, 108, 110, 122, 148, 149, 156, 310.
Dispositif, 136.
Distance, 68 et s., 77, 147, 148, 196, 231 et s., 244, 264, 266 et s., 298, 299, 301, 303, 305, 306, 308 et s., 312, 314, 322, 329 et s., 335 et s.

Domaine public, 174, 186. — V. *Bois domaniaux.*
Dommage, 138, 140, 152, 220.
Dommage éventuel, 315.
Dommages-intérêts, 60, 65, 274, 284, 287, 321.
Dommages-intérêts (action en), 272, 285.
Droits acquis, 105.
Droit public, 172 et s.
Ebranchement, 137 et s., 143 et s., 213, 262.
Ecorchure d'arbre, 280, 282 et 283.
Ecosse, 305.
Elagage, 68, 94, 137 et s., 141, 142, 145 et s., 149, 151, 152, 154, 157, 182, 202 et s., 213, 214, 219, 222, 230, 238 et s., 242, 246, 247, 253, 256, 268, 270, 286.
Emphytéose, 52.
Emprisonnement, 208, 224, 274, 279, 303.
Enclos, 333.
Enlèvement, 272, 290, 321, 339.
Enquête, 84, 89, 136.
Erable, 295.
Espagne, 302.
Espalier, 3, 98, 331, 332, 336.
Essartement, 243.
Essieu de voiture, 282.
Etablissement public, 33, 36.
Etang, 131.
Etat, 139 et 140.
Excès de pouvoirs, 134, 247, 270 et 271.
Exécution d'office, 214.
Expertise, 54, 189.
Faute, 321.
Féodalité, 173, 174, 177, 178, 191, 248, 249, 263.
Fermier, 52, 107, 143, 144, 285 et s.
Feuilles, 339.
Fonds riverains, 172 et s.
Fonds rural, 73, 293.
Fonds urbain, 73.
Forêts, 34, 36, 121, 141, 171, 239, 243, 293, 294, 296, 297, 333. — V. *Bois.*
Fossé, 50, 169.
Frais, 43 et s., 63, 66, 199, 211, 318.
Frais (remboursement de), 66.
Frais de culture, 318.
Frêne, 295, 331.
Fribourg, 331.
Fruits, 37, 65, 155 et s., 170, 174, 182, 318, 320, 321, 325, 328, 339.
Fruits (récolte des), 315.
Fruits (restitution de), 65.
Futaie, 3 et s., 40, 309, 332 et 333.
Genève, 334.
Gex (pays de), 111.
Grande-Bretagne, 303 et s.
Greffes (destruction de), 279.
Grisons, 338.
Haie, 81, 82, 84, 85, 125, 128, 129, 133, 154, 161, 240, 242, 260, 307, 309.
Haie vive, 232, 235, 309.
Haute tige. — V. *Arbres à haute tige.*
Hauteur des arbres, 2, 79, 80, 308 et 309.
Hêtre, 295.
Immeubles, 37, 63.
Imprescriptibilité, 150, 151, 261.
Indemnité, 58, 61, 66, 140, 155, 185, 321, 325. — V. *Dommages-intérêts.*
Intention de nuire, 282, 283, 287 et 288.
Interprétation, 195.
Italie, 306 et s.
Jardin, 3, 94, 106, 333.
Juge de paix, 152 et s.
Juge de police, 290.
Jura bernois, 334.
Juridiction civile, 134, 192 et 193.
Labour, 287.
Largeur, 255.
Ligne séparative, 314, 319, 325, 326, 331.
Limites, 162, 298, 303, 305, 307, 310, 316, 323, 325, 339.
Lisière, 27, 72, 134, 141, 239.
Loi applicable, 81, 82, 85.
Lucerne, 337.
Maire, 267, 268, 270 et s.
Maison, 147, 272, 302, 325.
Maraudage, 288 et 289.
Marchepied, 245.
Marine, 8, 9, 33.
Marmentaux, 11, 125.
Marteau, 8, 27, 33.
Massif, 335.
Mélèze, 295.
Mérisier, 295.
Meubles, 38, 272.
Mitoyenneté, 138, 161 et s., 299, 303, 306, 307, 310.
Motifs (défaut de), 261.
Mur, 138, 332.
Mur de clôture, 74, 75, 98, 138.
Mûrier, 221, 309, 333.
Mutilation, 208, 209, 278, 280 et s., 303.
Neufchâtel, 331.
Nord, 335.
Normandie, 75, 113, 146 et 147.
Notoriété publique, 90.
Noyer, 295, 309, 331 et s.
Olivier, 311.
Omission de statuer, 136.
Ordre public, 109, 239.
Orme, 3, 295.
Parc, 291.
Paris (banlieue de), 93, 95 et 96.
Paris (ville de), 93, 94, 97.
Parois, 27, 31.
Partage, 325.
Particulier, 177, 196, 231 et s., 272, 306.
Passage (droit de), 155 et s.
Pénalité, 207 et s., 215 et s., 241, 274, 278 et 279. — V. *Amende* et *Emprisonnement.*
Pépinière, 14.
Péril imminent, 214.
Peupliers, 295, 331 et 332.
Picardie (province de), 87.
Pied cornier, 27 et 28.
Pin, 3, 309.
Place publique, 260, 267.
Plans d'autrui, 56, 59.
Plantation, 42 et s., 172 et s., 314.
Plantation (suppression de), 197.
Plantations anciennes, 172 et s., 204.
Plantations établies volontairement, 231 et s.
Plantation nouvelle, 172, 196 et s., 251.
Platane, 295.
Point de départ, 115, 151.
Poirier, 309, 336.
Police municipale, 271. — V. *Arrêté municipal.*
Police rurale, 281, 303.
Pologne, 324.
Pommiers, 309, 236.
Ponthieu (coutume de), 112.
Portugal, 313 et s.
Possession, 63 et s., 182, 183, 259.
Possession annale, 260.
Possession clandestine, 129, 150.
Possession équivoque, 150.
Possession trentenaire, 253.
Possession vicieuse, 151.
Poutre, 9.
Pouvoir du juge, 88, 132, 276 et 277. — V. *Appréciation souveraine.*
Précarité, 183.
Préfet, 197, 267 et 268. — V. *Arrêté préfectoral, Règlement préfectoral.*
Préjudice, 65, 76, 98, 100, 103. — V. *Dommages-intérêts, Indemnité.*
Prescription, 46, 48 et s., 113 et s., 123, 126, 128 et s., 151, 161, 167, 181, 182, 249, 258, 259, 303, 310.
Prescription trentenaire, 108, 111, 150.
Présomption, 41 et s., 130, 131, 161, 179, 180, 183, 250, 251, 307, 316.
Presse, 281.
Preuve, 44 et s., 88, 131, 178 et s., 182, 250 et s., 257, 307, 316.
Preuve testimoniale, 46, 53, 55, 90.
Procès-verbal (frais du), 211.
Promenade publique, 120.
Propriété, 41 et s., 67 et s., 144 et s., 158 et s., 173, 174, 179 et s., 184, 186, 192, 207 et s., 248 et s., 298, 303, 306, 316, 320, 321, 326.
Propriété (exception de), 205.
Provinces baltiques, 325.
Prunier, 336.
Prusse, 297, 319 et s.
Purge, 151.
Question préjudicielle, 286.
Racine, 42, 59, 85, 138 et s., 144, 150 et s., 287, 298, 305, 311, 314, 320, 323, 325, 327, 339.
Recépage, 81 et s., 309.
Récidive, 303.
Récolte, 143, 155 et s.
Réduction, 310.
Régime forestier, 36, 163, 296.
Règlements, 71, 75, 83, 133, 145, 146, 297, 308, 311 et 312. — V. *Arrêté réglementaire.*
Règlements administratifs, 172 et s., 226, 239, 300.
Règlements anciens, 177 et 178.
Règlement municipal. — V. *Arrêté municipal.*
Règlement préfectoral. — V. *Arrêté préfectoral.*
Rejet, 123, 166.
Rejetons, 125, 289.
Remplacement, 118 et s., 218.
Remplacement d'office, 198 et 199.
Renonciation à propriété, 318.
Responsabilité, 143, 210, 270, 315.
Restitution, 60, 274, 284.
Rétroactivité, 105.
Revendication, 61 et 62.
Riverain, 179, 187 et s., 196, 205, 211, 271, 312.
Route, 173 et s., 181, 196 et s., 231 et s., 294, 300 et 301.
Route départementale, 225 et s., 235.
Route nationale, 139, 172 et s., 184, 186, 188.
Rue, 260, 266 et 267.
Russie, 323 et s.
Salubrité publique, 271.
Sapin, 295.
Saule, 84, 295, 309, 331, 333.
Saxe royale, 326 et s.
Seigneur voyer, 173, 174, 177, 178, 191, 248 et 249.
Semis, 70, 116, 133.
Semis naturel, 70.
Servitude, 200, 243, 247.
Servitude apparente, 149.
Servitude légale, 67 et s.
Signaux, 10.
Simple police, 273, 290.
Soleure, 335.
Sorbier, 295.
Souche, 123, 124, 126, 128, 166.
Sous-préfet, 267.
Suisse, 330 et s., 336.
Surveillance, 212.
Talus, 235 et 236.
Terrain d'autrui, 61.
Tessin, 333.
Tiers, 45, 57, 179, 190.
Tilleuls, 295.
Titres, 46, 47, 108, 109, 113, 133, 151, 156, 161, 249, 303.
Titre ancien, 190.
Titre féodal, 263.
Tolérance, 51, 86, 87, 149, 183.
Trembles, 295.
Tribunal correctionnel, 224, 284, 286, 296.
Tribunal de simple police, 241, 269.
Tribunaux judiciaires, 262.
Tronc, 77, 162, 164, 298, 309, 319, 325 et 326.
Usage (droit d'), 171.
Usages locaux, 71, 80, 81, 83 et s., 88, 90 et s., 94 et s., 106, 133, 145, 146, 157, 302, 303, 308, 311 et 312.
Usufruit, 52, 107, 168.
Valais, 332.
Vaud, 331, 339.
Vent, 17, 25, 321.
Vente, 134, 189, 195, 203.
Vente mobilière, 39 et 40.
Vente nationale, 134, 185, 195.
Verger, 3.
Verges, 303.
Vicinalité, 272.
Vignes, 292, 302, 309, 331, 336.
Village, 267.
Ville, 98, 106.
Voie publique, 266, 272.
Voirie, 221, 222, 230, 234, 246, 267, 269, 301.
Voisinage, 67 et s., 155 et s.
Vol, 288, 289, 303.
Zurich, 336.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES (n. 1 à 36).

CHAP. II. — DES ARBRES AU POINT DE VUE DU DROIT CIVIL (n. 37 à 40).

Sect. I. — **Propriété des arbres.**

§ 1. — *Des présomptions légales qui déterminent, entre particuliers, la propriété des arbres* (n. 41 à 66).

§ 2. — *Des servitudes légales qui limitent l'exercice du droit de propriété sur les arbres* (n. 67 et 68).

1° Distance à observer pour la plantation des arbres. — Compétence (n. 69 à 136).

2° Ebranchement et élagage des arbres. — Prescription. — Compétence. — Fruits (n. 137 à 160).

Sect. II. — **Copropriété ou mitoyenneté des arbres** (n. 161 à 169).

Sect. III. — **De l'usufruit et de l'usage des arbres** (n. 170 et 171).

CHAP. III. — Des arbres au point de vue du droit public. Lois et règlements administratifs.

Sect. I. — **Des plantations établies sur le sol des grandes routes et sur les fonds riverains** (n. 172).

§ 1. — *Plantations anciennes. — Propriété des arbres qui en font partie. — Compétence* (n. 173 à 195).

§ 2. — *Plantations nouvelles. — Servitude légale pesant sur les communes et les particuliers riverains des routes* (n. 196 à 200).

§ 3. — *Dispositions générales concernant l'abatage et l'élagage des arbres des plantations, anciennes ou nouvelles, établies sur et le long des routes. Sanctions pénales. Compétence* (n. 201 à 230).

§ 4. — *Des plantations établies volontairement par les particuliers sur le bord des routes nationales et départementales* (n. 231 à 247).

Sect. II. — **Des plantations établies sur le sol des chemins vicinaux ou autres chemins publics, et sur les fonds riverains.**

§ 1. — *Propriété des plantations. — Compétence* (n. 248 à 263).

§ 2. — *Règlements préfectoraux et municipaux sur la plantation et l'élagage. — Sanction pénale. — Compétence* (n. 264 à 273).

Sect. III. — **Arbres affectés à un service public et spécialement au service de la marine.**

CHAP. IV. — Des arbres au point de vue du droit pénal. Abatage et mutilation des arbres. — Peines (n. 274 à 296).

CHAP. V. — Législation comparée (n. 297 à 339).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — On appelle *arbre* tout végétal ligneux, d'une hauteur *minima* de cinq à six mètres, et dont la tige, simple dans sa partie inférieure qui est le tronc, se divise plus haut en branches et rameaux plus ou moins nombreux, garnis de feuilles. — Les végétaux ligneux de moindre dimension sont des *arbrisseaux* ou des *arbustes*.

2. — Les arbres sont, en matière forestière, rangés selon leur croissance en trois classes : 1° ceux de quinze à cinquante pieds; 2° ceux de cinquante à cent pieds; 3° ceux de cent pieds et au-dessus.

3. — Les arbres se divisent aussi, d'après leur aménagement, en plusieurs catégories. On appelle : *Arbres de haute futaie* ou de haut vent, ceux qu'on laisse s'élever dans les forêts jusqu'à ce qu'ils ne croissent plus, tels que le chêne, l'orme, le pin, etc.

4. — ... *Arbres de plein vent*, ou *en plein air* ou *de haute tige*, ceux qu'on laisse parvenir à toute leur hauteur dans les jardins et vergers.

5. — ... *Arbres de demi-vent* ou de demi-tige, ceux qu'on fait venir en espalier et dont on borne la tige à un mètre ou un mètre et demi.

6. — ... *Arbres nains*, ceux qui se tiennent naturellement fort bas, ou à l'élévation desquels on s'est opposé par divers procédés.

7. — D'autres qualificatifs servent à déterminer l'emploi de l'arbre. C'est ainsi qu'on désigne sous le nom d'*arbres de ligne*, ceux qui sont destinés à border les routes.

8. — ... *Arbres de marine*, ceux qui sont affectés au service de la marine (V. *infrà*, v^is *Bois*, *Forêts*, *Marine*). — On les appelle aussi arbres *martelés*, parce qu'ils reçoivent l'empreinte du marteau de la marine, et deviennent ainsi affectés aux constructions navales. — V. *suprà*, v° *Abatage de bois sur pied*, n. 7.

9. — ... *Arbres de brin* ou *de beau brin*, les arbres de belle venue, dont la tige est haute et droite, et qui sont propres à faire les poutres, les mâts, etc.

10. — ... *Arbres pour signaux*, ceux qui sont destinés à la construction des signaux propres à l'établissement d'une nouvelle carte de France.

11. — ... *Arbres marmentaux* ou *arbres de touche*, les arbres de haute futaie qu'on ne taille pas, et qui forment des avenues de décorations.

12. — Le langage forestier a aussi tout un ensemble de termes techniques pour désigner les divers états par lesquels peut passer un arbre depuis sa plantation jusqu'à sa chute.

13. — L'expression d'*arbre en étant* ou *en état* désigne tout arbre sur pied. — On appelle *arbre défensable*, celui qui est parvenu à un degré de croissance suffisant pour se défendre de la dent des bestiaux, et pour ne pas pouvoir être facilement arraché par la main de l'homme.

14. — ... *Arbres faits*, ceux de quatre à cinq ans, pris dans les pépinières et qui sont propres à être plantés à demeure.

15. — Aux arbres sur pied on oppose les *arbres abattus*, pour désigner ceux qui sont jetés à terre par la cognée.

16. — ... Les *arbres de chablis* ou simplement *chablis*, *chables* ou *caables*, les arbres de haute futaie abattus ou brisés par le vent ou pourris sur place.

17. — ... Les *arbres faux ventés*, ceux qu'à l'aide de cordage ou de machine on a fait tomber, en sorte qu'il semble que c'est le vent qui les a fait tomber, ou bien ceux que l'on a déchaussés pour que le vent pût les abattre plus facilement.

18. — ... *Arbre encroué*, celui qui, après avoir été coupé, tombe sur un autre arbre et s'engage tellement dans les branches de celui-ci, que l'un ne peut plus être abattu sans l'autre.

19. — D'autres expressions servent à désigner les différentes dégradations que peut subir un arbre. On appelle *arbre d'entrée* celui qui donne des signes de dépérissement, qui commence à se couronner.

20. — ... *Arbre charmé*, celui au pied duquel on a fait quelque chose propre à le faire périr ou tomber à la longue.

21. — ... *Arbres couronnés*, les arbres dont les branches de la cime sont mortes naturellement.

22. — ... *Arbres déshonorés*, ceux dont on a coupé la cime ou les branches.

23. — ... *Arsins*, les arbres qui ont été charmés ou auxquels on a mis le feu pour les faire périr.

24. — ... *Arbre de délit*, celui qui a été charmé, éhoupé, ébranché, déshonoré ou emporté en contravention.

25. — ... *Arbres volis* ou *voleis*, les arbres abattus en partie par les vents, ou dont seulement toutes les maîtresses branches sont abattues. Ils sont réputés *chablis* dans les forêts.

26. — Il convient enfin de mentionner les termes usités pour désigner les arbres occupant telle ou telle situation dans une coupe aménagée. On appelle *arbres d'assiette*, ceux qui indiquent l'endroit où les agents forestiers ont fait assiette d'une vente, c'est-à-dire qu'ils ont désignés comme destinés à subir une coupe.

27. — ... *Arbres pieds corniers*, ceux qui servent à désigner dans les coupes un angle sortant; *tournants*, ceux qui se trouvent dans un angle rentrant, et *parois* ceux que l'on marque, dans la longueur d'une ligne, soit entre deux pieds corniers, soit entre deux tournants, soit entre un pied cornier et un tournant. Les *parois*, autrement appelés *arbres de lisière* ou de *bordure*, sont marqués du côté qui regarde la vente, tant du marteau de l'arpenteur que du marteau de l'Etat.

28. — On appelle *arbres empruntés*, ceux que l'arpenteur emploie comme pieds corniers lorsqu'il n'y a pas d'arbres assez gros pour en servir, quoiqu'ils ne soient pas directement dans les angles des ventes à couper.

29. — ... *Arbres témoins*, ceux qu'on emprunte dans les ventes voisines lorsqu'on n'en trouve pas de propres sur les limites de celle qui est mesurée pour être adjugée.

30. — ... *Arbres de lumière*, ceux qui se trouvent directement au milieu des brisées, et que les arpenteurs laissent pour faciliter leurs opérations. Ils sont marqués sur les deux faces qui regardent chaque pied cornier; quelquefois on les perçait, d'où leur serait venu le nom d'arbres de *lumière*.

31. — Dans chaque coupe, un certain nombre de pieds sont réservés. Ces *arbres de réserve* comprennent : 1° les *pieds corniers* et les *parois*, dont l'usage a été ci-dessus indiqué; 2° les *baliveaux*, arbres laissés dans chaque coupe pour repeupler la forêt. Ils se subdivisent en *baliveaux de l'âge* (du taillis), *modernes* (arbres réservés lors de la précédente coupe), et *anciens* (réservés dans deux ou plusieurs coupes antérieures).

32. — Il convient d'ajouter à cette liste : les *arbres à laye* ou

de repeuplée, jeunes plants qu'on laisse pour repeupler les taillis, lorsqu'on fait la coupe.

33. — ... Les *arbres retenus*, baliveaux marqués du marteau du gouvernement ou du propriétaire, pour être, au moment de l'exploitation, conservés dans une vente pour les besoins de la marine, des communes ou des établissements publics (V. ord. 1er août 1827 pour l'exécution du C. for., art. 67 à 81). — V. Béquet, *Rép. de dr. adm.*, v° *Arbres*.

34. — Les arbres sont épars ou réunis en massif et ils forment alors, selon leur nombre, un bois ou une forêt. — V. *infrà*, vis *Bois*, *Forêts*.

35. — Isolés ou massés, ils sont l'objet d'un grand nombre de dispositions législatives se rattachant au droit civil, au droit administratif, au droit pénal et à la législation forestière.

36. — La législation forestière concerne spécialement les bois et forêts : le régime particulier auquel sont soumis, dans l'intérêt de la conservation du patrimoine forestier, les bois de l'Etat, des communes, des établissements publics et même, à certains égards, ceux des particuliers, sera étudié *infrà*, vis *Bois*, *Forêts*.

CHAPITRE II.

DES ARBRES AU POINT DE VUE DU DROIT CIVIL.

37. — Aux termes des art. 518 et 520, C. civ., les arbres sont immeubles par nature, tant qu'ils adhèrent au sol : sont également immeubles les fruits des arbres jusqu'à leur séparation.

38. — Ils deviennent meubles, au fur et à mesure qu'ils sont abattus, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les arbres épars et les arbres faisant partie d'un bois, aménagé ou non (art. 521). — V. *infrà*, v° *Biens*.

39. — Toutefois la vente d'une coupe à faire dans un bois aménagé constitue une vente mobilière. — V. *infrà*, vis *Bois*, *Forêts*, *Vente*.

40. — Il en est de même, en principe, de la vente d'une futaie, même non aménagée, pour être abattue. — Cass., 8 sept. 1813, Rocquiny, [S. chr.]; — 4 avr. 1827, Laget-Valdeson, [S. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 10, § 104; Demolombe, t. 9, n. 159 à 161; Championnière et Rigaud, *Des droits d'enregistrement*, t. 4, n. 3817; Flandin, *De la transcription*, t. 1, 30 et 31.

SECTION I.

Propriété des arbres.

§ 1. *Des présomptions légales qui déterminent, entre particuliers, la propriété des arbres.*

41. — Les arbres, étant immeubles par nature, font corps avec le sol; aussi la propriété du sol emporte-t-elle, par droit d'accession, la propriété du dessus, c'est-à-dire des plantations qui y sont faites. Ce principe contenu dans l'art. 552, C. civ., comporte certaines conséquences dont nous avons fait connaître les applications *suprà*, v° *Accession*, n. 44 et s.

42. — Un arbre est d'ailleurs réputé planté sur un fonds quand son tronc s'élève exclusivement sur ce fonds, quand même il pousserait ses racines sur l'héritage voisin. — Fournel, *Lois rurales;* Garnier, *Des chemins*, p. 309.

43. — Du principe que l'arbre est l'accessoire du fonds, il résulte que les plantations existant sur un terrain doivent être légalement présumées faites par le propriétaire du terrain, à ses frais, et lui appartenir (art. 553, C. civ.).

44. — Toutefois cette double présomption, à savoir : 1° que les plantations ont été faites par le propriétaire du sol et à ses frais; 2° qu'elles lui appartiennent, — n'est pas absolue : elle peut être combattue par la preuve contraire (Même article).

45. — La preuve contraire résultera de tous faits propres à établir, soit que le propriétaire du terrain a fait la plantation, mais avec des plants appartenant à autrui, par conséquent aux frais et dépens d'autrui, soit qu'un tiers a fait la plantation sur le terrain d'autrui.

46. — Toute preuve contraire pourra résulter, soit des titres, soit de la prescription, soit même de la preuve testimoniale.

47. — La propriété des plantations considérées isolément du sol sur lequel elles croissent peut d'abord s'acquérir par *titre*, c'est-à-dire par convention avec le propriétaire du sol. — Cass., 7 avr. 1862, Ménard, [S. 62.1.459, P. 62.997, D. 62.1.282] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 438 et s., § 223; Demolombe, t. 9, n. 483 *ter* et *quater*]; Demante, t. 2, n. 389 *bis;* Laurent, t. 6, n. 253.

48. — Elle peut, en second lieu, s'acquérir par *prescription*. Il est, en effet, admis aujourd'hui en jurisprudence et en doctrine que les arbres plantés sur le sol d'autrui peuvent, isolément et indépendamment du sol qu'ils occupent, être l'objet d'une possession utile à prescription. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Demante, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1083; Flandin, t. 1, n. 362 à 365. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 62 et s.

49. — ... Et par conséquent, donner ouverture à une action possessoire au cas de trouble dans cette possession. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 392 et s.

50. — Et, à l'inverse, de ce qu'il y a prescription acquise relativement à des arbres plantés sur le fond d'autrui, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il y ait prescription acquise relativement au fonds, lorsque les faits possessoires se rapportent exclusivement aux arbres, spécialement à des arbres plantés sur une berge ou repare d'un fossé. — Caen, 14 juill. 1825, Gouley, [S. chr.]

51. — La possession des arbres doit, d'ailleurs, pour conduire à la prescription, réunir toutes les conditions prescrites par l'art. 2229, C. civ.; par suite, de simples faits de jouissance de ces arbres seraient insuffisants pour en acquérir la possession, si ces faits étaient reconnus n'avoir eu lieu qu'à titre précaire ou par pure tolérance. — Cass., 9 mai 1836, Loget, [S. 36.1.958, P. chr.]

52. — Pour la propriété des plantations faites par un fermier, un emphytéote, un usufruitier, V. les mots *Bail à ferme*, *Emphytéose*, *Usufruit*.

53. — Enfin, la propriété des arbres peut être établie par *témoins*. Et pour l'admission de cette preuve, les juges du fond usent de leur pouvoir souverain d'appréciation.

54. — En conséquence, l'arrêt qui, d'après une expertise et les documents du procès, décide que des plantations ont été faites par les possesseurs d'un terrain, contient une appréciation de fait qui lui appartient souverainement, et ne viole aucune loi, spécialement l'art. 553, C. civ., aux termes duquel les plantations sont présumées faites par le propriétaire, *si le contraire n'est prouvé*. — Cass., 16 févr. 1857, d'Espinay-Saint-Luc, [S. 58.1.192, P. 57.1129, D. 57.1.120]

55. — Jugé, d'ailleurs que, la plantation constituant un fait matériel dont on n'a pu se procurer une preuve écrite, la preuve testimoniale sera toujours recevable, quelle que soit la valeur des travaux. — Aubry et Rau, t. 2, p. 181, § 192, texte et note 4; Demolombe, t. 9, n. 697 *bis;* Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 6, n. 254. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 99.

56. — Supposons maintenant qu'il soit démontré que le propriétaire du sol n'a pas fait les plantations qui y croissent. Quelles en seront les conséquences? Il faut prévoir deux situations : ou les plantations ont été faites par le propriétaire du sol mais avec les plants d'autrui, ou elles ont été faites par un tiers sur le sol d'autrui.

57. — Nous avons indiqué *suprà*, v° *Accession*, n. 112 et s., 123 et s., quelles solutions devaient être adoptées dans l'un et l'autre cas. Nous n'avons donc, à cet égard, qu'à rappeler les principes.

58. — Dans la première hypothèse, c'est-à-dire lorsqu'un tiers a démontré que des plantations ont été faites avec ses propres matériaux par le propriétaire d'un terrain qui ne lui appartient pas, l'admission de cette preuve n'a d'autre effet que d'autoriser le tiers à réclamer une indemnité, mais sans lui permettre de prétendre à la propriété des arbres. Les art. 554 et 555, C. civ., attribuent, en effet, au propriétaire du sol, par application de la règle — *superficies solo cedit* — la propriété de tous arbres plantés sur son terrain, même quand ils ont, avant leur incorporation, appartenu à un tiers, ou quand ils ont été plantés par un tiers possesseur du sol.

59. — Nous avons dit, d'ailleurs, et nous nous bornons à rappeler que lorsqu'un propriétaire a planté sur son fonds des arbres appartenant à autrui, ces arbres deviennent sa propriété du jour où ils ont été incorporés au sol, sans qu'il soit nécessaire qu'ils y aient pris racine. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*

de droit civil, t. 1, n. 1085. — *Contra*, Pothier, *De la propriété*, n. 171, § 2. — V. *supra*, v° *Accession*, n. 118.

60. — L'ancien propriétaire des arbres, plants ou semis, n'est donc pas admis à les revendiquer, alors même qu'ils seraient plus tard arrachés. Il a droit simplement à la restitution de leur valeur, avec dommages et intérêts, s'il y a lieu. — V. Demante, *Cours analyt. de Code civil*, t. 2, n. 391 *bis*-III. — V. *suprà*, v° *Accession*, *loc. cit.*

61. — Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si les plantations ont été faites par un tiers sur le sol dont il était possesseur, mais dont il se trouve évincé par suite de la revendication du véritable propriétaire, le possesseur condamné à la restitution du fonds ne peut non plus, et par application du même principe, retenir à l'encontre du propriétaire la propriété des arbres qu'il a lui-même plantés. Il a simplement droit à une indemnité, mais la nature et le quantième en diffèrent suivant qu'il a été de bonne ou de mauvaise foi.

62. — Si le possesseur est de bonne foi, il n'est tenu à aucune obligation vis-à-vis du propriétaire, lorsque les arbres plantés avaient été arrachés avant l'action en revendication.

63. — Jugé que le possesseur de bonne foi d'un immeuble qui, après y avoir fait des plantations, est venu à les abattre avant la cessation de sa possession, ne peut être tenu d'en rembourser la valeur au propriétaire sous la déduction des frais de plantation. — Cass., 16 févr. 1857, d'Espinay-Saint-Luc, [S. 58.1.192, P. 57.1129, D. 57.1.120] — *Sic*, Demolombe, t. 9, n. 681 *bis*. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 217.

64. — Une solution identique a parfois été donnée même dans des hypothèses où la bonne foi du possesseur n'apparaissait pas clairement. — Douai, 18 mars 1842, Watelet, [S. 43.2.8, P. 42. 2.378] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 260, § 204, note 9.

65. — Mais un possesseur de mauvaise foi, étant légalement tenu de restituer les *fruits qu'il a perçus ou qu'il a été empêché de percevoir*, pourrait être condamné envers le propriétaire à des dommages et intérêts représentant : d'une part, la valeur des fruits que le sol eût produits s'il n'eût pas été planté en bois et, d'autre part, le préjudice causé au fonds par la plantation et l'enlèvement ultérieur desdits arbres. — Aubry et Rau, t. 2, p. 394, § 219; Demolombe, t. 9, n. 586.

66. — Que si les arbres existent encore à l'époque de la revendication, le propriétaire ne peut contraindre le possesseur de bonne foi à les enlever, pour toute indemnité de ses impenses (art. 555); mais il lui suffit, pour se les approprier, de rembourser au possesseur les frais d'achat et de plantation des arbres, et non pas leur valeur au temps de l'éviction. — Paris, 22 déc. 1851, Collas, [P. 52.1.672, D. 54.5.574]

§ 2. *Des servitudes légales qui limitent l'exercice du droit de propriété sur les arbres, dans l'intérêt des fonds voisins.*

67. — Si le propriétaire du fonds est propriétaire des arbres qui s'y trouvent, sous les réserves qui viennent d'être indiquées, son droit est cependant limité dans son exercice, pour la commodité des fonds voisins, par certaines servitudes légales (art. 552, 671 et s., C. civ.). Le droit de propriété, quelqu'absolu qu'il soit, en principe, a en effet pour limite l'obligation de ne pas nuire au droit égal des propriétaires voisins. — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 46 et 47, et *infrà*, v° *Propriété*.

68. — Le législateur a, relativement à la matière qui nous occupe, apporté à l'exercice du droit de propriété une double restriction, l'une et l'autre destinée à assurer le respect des propriétés voisines. Elles ont trait : 1° à la distance qu'il faut observer dans les plantations riveraines des fonds voisins; 2° à l'obligation d'élaguer les arbres dont les rameaux s'étendent sur les propriétés limitrophes. Nous allons examiner successivement chacune de ces servitudes.

1° *Distance à observer pour la plantation des arbres. — Compétence.*

69. — La première restriction aux droits du propriétaire résulte de l'obligation d'observer, pour les plantations d'arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de son fonds, la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par les usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et d'usages, par l'art. 671, C. civ. modifié par L. 20 août 1881.

70. — Il n'est pas seulement défendu de planter, mais d'*avoir* des arbres, même crûs par l'effet de semis naturels ou excrus d'anciennes souches à une distance moindre que la distance légale (art. 671 nouv.). Telle était d'ailleurs la solution admise sous l'empire de la loi ancienne. — Cass., 28 nov. 1853, Bureau, [S. 54.1.37, P. 54.1.286, D. 54.1.233] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 211, § 197; Demolombe, t. 11, n. 488; Laurent, t. 8, n. 3; de Croos, t. 1, n. 195. — *Contrà*, Serrigny, *Rev. crit.*, t. 15, année 1859, p. 1 ; Proudhon, *Traité du droit d'usage*, t. 1, n. 571. — V. Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1315.

71. — Ce principe ne reçoit aucune exception; les règles sur la distance à observer pour les plantations d'arbres pres de la limite d'une propriété voisine sont applicables, quelle que soit la nature du fonds voisin, et encore que la plantation plus rapprochée ne puisse causer aucun dommage à ce fonds (C. civ., art. 671). — Cass., 20 mars 1828, Dassonvillez, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Solon, *Servit.*, n. 239.

72. — Spécialement, l'art. 671, C. civ., portant qu'à défaut de règlements ou usages contraires, il n'est permis de planter des arbres à haute tige qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des héritages, s'applique aux héritages en nature de bois, comme aux héritages soumis à d'autres genres de culture. — Cass., 24 juill. 1860, Lefranc, [S. 60.1.897, P. 61.52, D. 60.1.320] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 213, § 197; Laurent, t. 8, n. 5; Garnier, *Act. poss.*, p. 227. — *Contrà*, pour le cas où les deux héritages seraient en nature de bois, Demolombe, t. 11, n. 489; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 306.

73. — Il s'applique d'ailleurs aux arbres de lisière des forêts de l'Etat comme à ceux des bois et forêts appartenant à des particuliers (V. Ord. 1er août 1827, pour l'exécution du C. forest., art. 176). — Cass., 13 mars 1850, Bureau, [P. 51.1.82, D. 50.1. 89]; — 24 juill. 1860, Lefranc, [S. 60.1.89, P. 61.52] — Rennes, 19 juin 1838, La Jarthe, Saint-Amand, [S. 38.2.526] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

74. — Il s'applique aux héritages *urbains*, comme aux héritages *ruraux*. — Nîmes, 14 juin 1833, Chabert, [S. 33.2.481, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 211, § 197; Demolombe, t. 11, n. 485; Laurent, t. 8, n. 4. — On pensait autrement dans l'ancien droit. — V. Cæpola, *De Arbor.*; le nouveau Brillon, v° *Arbres*, p. 137; Goupy sur Desgodets, p. 386 et s.; Capeau, *Législ. rur.*, n. 98.

75. — Il s'applique même alors que les deux héritages sont séparés par un mur de clôture. — Caen, 19 févr. 1859, Royer, [S. 59.2.587, P. 60.401]

76. — Jugé, à cet égard, que l'existence d'un règlement local, tel que celui du 17 août 1751 spécial à la Normandie, qui fixe une distance particulière pour la plantation des arbres entre propriétés non closes, ne doit pas être considérée comme excluant toute distance à observer entre propriétés closes : dans ce cas, la règle de l'art. 671, C. civ., doit être appliquée. — Même arrêt. — *Sic*, sur le principe : Demolombe, t. 11, n. 486; Aubry et Rau, t. 2, p. 211, § 197. — *Contrà*, Sebire et Carteret, *Encyclop. du droit*, v° *Arbres*, n. 9; Solon, *Servit.*, n. 239; Proudhon, *Dom. priv.*, t. 2, n. 582.

77. — La distance légale à laquelle les arbres peuvent être plantés sur les bords d'un héritage se calcule à partir du centre de l'arbre jusqu'à la ligne séparative des deux propriétés. — Aubry et Rau, t. 2, p. 214, § 197, texte et note 13; Laurent, t. 8, n. 8; Solon, n. 243. — *Contrà*, Demolombe, t. 11, n. 496, qui propose pour point de départ la surface extérieure du tronc.

78. — L'art. 671 vise des propriétés voisines, mais non pas nécessairement contiguës; par suite, lorsque deux propriétés sont séparées par un cours d'eau, les propriétaires ne sont pas dispensés d'observer pour la plantation des arbres les distances prescrites par l'art. 671. Mais la distance doit alors se calculer du bord de la propriété opposée, et non du milieu du ruisseau. — Aubry et Rau, t. 2, p. 215, § 197, texte et note 15; Demolombe, t. 11, n. 495; Pardessus, *Servitudes*, n. 194. — *Contrà*, Solon, n. 242; Duranton, t. 5, n. 387; Laurent, t. 8, n. 8.

79. — La distance à observer diffère suivant qu'il s'agit d'arbres dont la hauteur dépasse deux mètres ou d'arbres d'une hauteur inférieure à deux mètres.

80. — La loi du 20 août 1881 (art. 671 nouv.) a substitué, à la distinction traditionnelle des arbres de *haute* et de *basse tige*, une nouvelle division des arbres, arbrisseaux et arbustes, d'a-

près la hauteur à laquelle ils s'élèvent ou sont artificiellement maintenus. Cette réforme supprime de sérieuses difficultés d'interprétation dans les cas où l'art. 671 est applicable; mais comme cet article ne s'applique qu'à défaut de règlements ou d'usages, l'existence d'un usage basé sur la distinction ancienne des arbres en arbres de haute et basse tige peut soulever les mêmes controverses qu'auparavant. C'est, en effet, aux tribunaux qu'il appartient, en ce dernier cas, comme avant la loi de 1881, d'apprécier quels arbres doivent être considérés comme étant de haute ou de basse tige. — V. rapp. de M. Leroy à la Chambre des députés, [S. *Lois annotées*, 9e sér., 1882, p. 276, note 7, P. *Lois, décrets*, etc., 14e sér., 1883, p. 446, note 3] — Fuzier-Herman, *Cod. civ. annoté*, art. 671, n. 11 et 12; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1313.

81. — Toutefois, il est difficile que, sous l'empire de la loi nouvelle, la Cour de cassation maintienne, pour l'interprétation des usages locaux, sa jurisprudence antérieure. Aux termes de cette jurisprudence, affirmée par un grand nombre d'arrêts, les arbres qui sont par leur nature, arbres de haute tige, ne pouvaient être considérés comme arbres de basse tige, ni dès lors être plantés à une distance moindre de deux mètres de la ligne séparative des héritages, par cela seul qu'ils étaient coupés et recépés périodiquement et tenus à la hauteur d'une haie. — Cass., 5 mars 1850, Bénault, [S. 50.1.377, D. 50.1.78]; — 9 mars 1853, Deschamps, [S. 53.1.248, et la note de Devilleneuve, P. 53.1.445, D. 53.1.20]; — 25 mai 1853, Bénault, [S. 53.1.714, P. 54.1.542, D. 53.1.200]; — 12 févr. 1861, Leduc, [S. 61.1.327, P. 61.236, D. 61.1.120]; — 12 avr. 1880, Bardon, [S. 80.1.273, P. 80.630] — *Sic*, Laurent, t. 8, n. 7; Demolombe, t. 11, n. 494; Aubry et Rau, t. 2, p. 213, § 197, texte et note 12; Perrin, Rendu, Sirey et Carré, v° *Arbres*, n. 204; Bost, v° *Plantations*, n. 3; Jay, Beaume et Million, v° *Arbres*, n. 18; Jay, *Tr. de la compét. gén. des juges de paix*, n. 812, *in fine;* Guilbon, *Compét. civ. des juges de paix*, n. 61; Carré, *Code annoté des juges de paix*, sur l'art. 6, L. 25 mai 1838, n. 133; Allain et Carré, t. 2, n. 428; Leconte et Damotte, *Compét. judic. et proc. des justices de paix*, n. 954 et s.; Ségéral, *Cod. prat. des justices de paix*, n. 168.

82. — ... Et cela, alors même que le propriétaire aurait pris l'engagement de les maintenir en cet état. — Cass., 25 mai 1853, précité.

83. — Bien plus, dans le système de la cour suprême, la disposition de l'art. 671, C. civ., qui permet de suivre les règlements et les usages locaux en ce qui concerne la distance à observer pour la plantation des arbres, n'était applicable que pour la détermination de la distance quant aux arbres de haute tige. Elle ne s'appliquait pas au cas où l'usage portait seulement sur le point de savoir si les arbres qui, de leur nature, sont de haute tige, pouvaient être considérés comme de basse tige, quand ils étaient coupés ou recépés périodiquement. — Cass., 9 mars 1853, précité; — 25 avr. 1876, Coquerel, [S. 76.1.249, P. 76.606, D. 76.1.256]

84. — En d'autres termes, un usage considérant comme de basse tige tous arbres périodiquement recépés, quelle qu'en soit l'essence n'aurait aucune valeur légale, et par suite les juges ne pourraient ordonner une enquête à l'effet de vérifier s'il n'est pas d'un usage constant et reconnu dans un canton d'employer des arbres de haute tige (dans l'espèce, saules et aulnes) dans les plantations de haies, sous la condition d'un recépage périodique. — Cass., 25 avr. 1866, précité.

85. — Or, la nouvelle rédaction de l'art. 671 a eu manifestement pour but de réagir contre cette jurisprudence, qui était à la fois peu pratique, puisqu'elle empêchait les particuliers de former des haies avec des essences d'arbres constituant d'excellentes clôtures, et contraire aux données de la science, attendu qu'il est aujourd'hui démontré que le développement des racines d'un arbre ne dépend pas de son essence, mais est proportionnel à la hauteur à laquelle sa tige s'élève, ou est artificiellement maintenue. La seule doctrine admissible depuis la loi nouvelle, dans les cas où l'on doit appliquer un usage local basé sur la distinction des arbres en arbres de haute et basse tige, est celle déjà consacrée par certaines cours, sous l'empire de la loi ancienne, contrairement à la Cour de cassation, à savoir que, pour reconnaître si un arbre est ou non de haute tige, il faut avoir égard non seulement à son essence, mais aussi à la manière dont il est aménagé; par suite, un arbre qui, de son essence, serait de haute tige, peut être conservé à une distance de moins de six pieds du fonds voisin, s'il est coupé périodiquement et tenu à la hauteur des arbres de basse tige. — Caen, 19 févr. 1859, Royer, [S. 59.2.587, P. 60.401] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1314; Vaudoré, v° *Plantations*, n. 29 et s.; Devilleneuve, note, sous Cass., 9 mars 1853, précité; Bourguignat, *Tr. de dr. rur.*, n. 318, p. 100; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, sur l'art. 671, n. 15.

86. — L'art. 671 ne cesse de s'appliquer qu'en présence d'un usage constant, constituant un droit positif, et non lorsqu'il n'a que le caractère d'une simple tolérance résultant de l'absence de réclamation de la part des voisins. — Cass., 12 févr. 1861, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 213, § 197, note 8; Laurent, t. 8, n. 6; Pardessus, t. 8, n. 6.

87. — Ainsi, dans le ressort du parlement de Paris, et notamment dans la province de Picardie, la tolérance des propriétaires voisins qui laissaient croître des arbres à haute tige, à une distance de moins de cinq pieds de leurs fonds, ne constituait pas un usage constant et reconnu dans le sens de l'art. 671, C. civ. L'usage constant et légal était de laisser une distance de cinq pieds entre la ligne séparative des héritages et les arbres à haute tige. — Amiens, 21 déc. 1821, Landrieux, [S. et P. chr.]

88. — D'ailleurs, un usage contraire à la servitude établie par l'art. 671, C. civ., ne peut être invoqué qu'autant qu'il est précisé devant les juges du fait, avec les caractères renfermant les conditions requises : il ne pourrait être précisé et établi pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 24 mai 1864, Roussel-Leroy, [S. 64.1.411, P. 64.1108, D. 64.1.229]

89. — Par suite, le jugement qui décide, après enquête, qu'il n'existe aucun usage local autorisant la plantation d'arbres de haute tige à une distance de l'héritage voisin moindre de deux mètres, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 24 juill. 1860, Lefranc, [S. 60.1.897, P. 61.52, D. 60.1.320]

90. — L'usage dont parle l'art. 671, C. civ., peut, à défaut de règlements écrits ou même d'attestation par d'anciens auteurs, être établi par la notoriété publique, et, par conséquent, par la preuve testimoniale. — Bourges, 16 nov. 1830, Quenisset, [S. 31.2.152, P. chr.] — Poitiers, 7 janv. 1834, Fey, [S. 34.2.165, P. chr.]

91. — L'art. 671, disons-nous, respecte les usages locaux qui dérogent à son texte et autorisent les plantations à une distance moindre de celle qu'il établit. Faut-il appliquer ces usages même au cas où ils n'imposent aucune distance et permettent de planter à l'extrême limite des héritages? Rien ne s'y oppose, suivant nous, l'art. 671 ne faisant à cet égard aucune distinction.

92. — Et d'après une jurisprudence à peu près établie, corroborée par la doctrine des auteurs, un propriétaire peut planter des arbres à haute tige sur son fonds, sans observer aucune distance du fonds du voisin, lorsqu'un usage local constant et reconnu l'autorise à agir ainsi. — Toulouse, 8 mars 1826, Dhers, [P. chr.] — Bourges, 29 août 1826, Lamy, [P. chr.] — *Sic*, Carou, *Act. possess.*, n. 282, et *Jur. des juges de paix*, n. 506; Garnier, *Act. poss.*, p. 227; Serrigny, *Rev. crit.*, t. 15, année 1859, p. 1. — *Contrà*, Joccoton, *Des act. civ.*, n. 272; Aubry et Rau, t. 2, p. 213, § 197; Demolombe, t. 11, n. 493; Laurent, t. 8, n. 4; Pardessus, *Servit.*, t. 2, n. 340.

93. — Ces principes ont été souvent appliqués en ce qui concerne spécialement la ville et la banlieue de Paris, soit pour les arbres à haute tige, soit pour les arbres à basse tige alors que cette distinction subsistait encore.

94. — Ainsi décidé que, dans l'intérieur de la ville de Paris, aucune distance n'étant imposée aux plantations d'arbres, ces plantations peuvent, d'après l'usage, avoir lieu jusqu'à l'extrême limite des jardins, sauf l'élagage. — Paris, 27 août 1858, de Montailleur, [S. 58.2.637, P. 59.524, D. 61.5.449] — Trib. Seine, 18 nov. 1885.

95. — ... Que l'usage constant, dans la banlieue de Paris, permettant de planter les arbres à haute tige à une distance de moins de six pieds de la ligne séparative de deux héritages, il n'y a pas lieu d'observer la distance de deux mètres (six pieds), fixée par l'art. 671, C. civ. — Paris, 2 déc. 1820, Bain, [S. et P. chr.]

96. — ... Que dans la banlieue de Paris, aucune distance n'est imposée pour les plantations des arbres de basse tige, à la condition d'aménager et tailler ces arbres, de manière que ni le

tronc ni les branches ne dépassent jamais la clôture mitoyenne. — Cass., 10 juill. 1872, Lacasse, [S. 72.1.392, P. 72.1026, D. 72.1.257] — Solon, n. 234 et Jocceton, n. 272, prétendent, il est vrai, en s'appuyant sur la lettre de l'art. 671, que les usages locaux n'ont force obligatoire que relativement aux arbres à haute tige; mais cette interprétation, d'ailleurs contestée par tous les autres auteurs, est devenue inconciliable avec le texte nouveau.

97. — Jugé, d'autre part, que les plantations d'arbres à haute tige, dans l'intérieur de la ville de Paris, ne peuvent avoir lieu, d'après un usage constant, à une distance moindre que celle d'un mètre (trois pieds) de la ligne séparative des héritages. — Paris, 17 févr. 1862, de Sesmaisons, [S. 62.2.137, P. 62.1026, D. 62.1.257] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Arbres*, n. 5; Desgodets, *Lois des bât.*, n. 23.

98. — Dans l'intérieur des villes, et surtout lorsque les terrains étaient clos de murs, un usage constant permettait de planter en espalier, sans observation de distance et jusqu'à l'extrême limite de la propriété, soit les arbustes, soit même les arbres, pourvu qu'il n'en résultât aucun préjudice pour l'héritage voisin. — Bordeaux, 13 mars 1860, Bec, [S. 60.2.479, P. 61.54, D. 61.5.448] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 486 et 493; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Arbres*, n. 42; Proudhon, *Domaine privé*, t. 2, n. 582; Solon, *Servit.*, n. 239; Vaudoré, v° *Plantations*, § 1, n. 8 à 10; Pardessus, *Servit.*, t. 2, n. 340; Garnier, *Act. possess.*, p. 227. — *Contrà*, au point de vue du droit strict, Aubry et Rau, t. 2, p. 213, § 197, note 11. — Cet usage local a été converti en loi, applicable à tout le territoire, par la loi du 20 août 1881 (art. 671 nouv., §§ 2 et 3). — De Croos, t. 1, n. 197.

99. — La sanction des obligations imposées au propriétaire par l'art. 671, C. civ., réside dans l'art. 672, qui donne au voisin le droit d'exiger que les arbres ou arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée par l'art. 671.

100. — L'action accordée au voisin par l'art. 672, étant la sanction du droit consacré par l'art. 671, doit avoir la même portée d'application. Jugé, en conséquence, que la disposition de l'art. 672, C. civ., qui confère au propriétaire voisin le droit d'exiger l'arrachement des arbres plantés à une distance moindre que la distance légale, est absolue et exclusive de toute distinction entre le cas où les plantations causent un préjudice et celui où elles n'en causent aucun. — Cass., 2 juill. 1867, Lacasse, [S. 67.1.388, P. 67.1057, D. 67.1.280] — V. *suprà*, n. 70 et s.

101. — Ainsi, la circonstance qu'entre deux héritages sur l'un desquels des arbres de haute tige ont été plantés à une distance de moins de deux mètres de la ligne séparative des deux propriétés, il existe un chemin dépendant de l'autre fonds, dont la largeur s'oppose à ce que les arbres dont il s'agit puissent nuire aux récoltes ou à la partie cultivée de ce même fonds, ne change rien au principe consacré par l'art. 672, C. civ., et n'enlève point au propriétaire de ce dernier fonds le droit d'exiger l'arrachement de ces arbres. — Cass., 25 mars 1862, Roca, [S. 62.1.470, P. 62.843, D. 62.1.174] — *Sic*, Perrin et Rendu, v° *Arbres*, n. 213.

102. — De même, le propriétaire du fonds près lequel des arbres à haute tige ont été plantés à une distance moindre que celle voulue par la loi peut exiger qu'ils soient arrachés, quelque minime que soit d'ailleurs la différence entre la distance observée et la distance légale. — Cass., 5 mars 1850, Bénault, [S. 50.1.377, P. 50.1.509, D. 50.1.78] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 215, § 197; Demolombe, t. 11, n. 498.

103. — Par contre, le voisin ne serait pas fondé à réclamer l'arrachement d'arbres, plantés d'ailleurs à la distance légale, alors même que le développement excessif de ces arbres lui causerait préjudice. — Cass., 8 juill. 1874, Séror, [S. 75.1.250, P. 75.601, D. 75.1.112]

104. — Il importe, au surplus, de remarquer que, d'après l'art. 672 nouveau, le propriétaire des arbres plantés en contravention peut se soustraire à l'obligation de les *arracher*, si d'ailleurs ils sont distants de la ligne séparative d'au moins cinquante centimètres, en les *réduisant* à la hauteur de deux mètres; cette faculté est la conséquence nécessaire du principe nouveau consacré par la loi du 20 août 1881, dans l'art. 671.

105. — D'ailleurs, la servitude de plantation qui dérive de l'art. 671, C. civ., n'étant point conventionnelle, mais légale, et constituant plutôt une manière d'être de la propriété qu'une véritable servitude, le voisin n'a aucun *droit acquis* à l'arrachement des arbres plantés en contravention, avant la promulgation de la loi nouvelle. Par suite, lorsqu'une instance a été intentée avant la loi du 20 août 1881, par un propriétaire, à l'effet de contraindre le propriétaire voisin à arracher des arbres de haute tige plantés à moins de deux mètres, conformément à l'art. 672 ancien, le défendeur peut valablement, après la promulgation de la loi modifiant ledit article, et sans qu'on puisse lui opposer le principe de la non rétroactivité des lois, arrêter l'effet de cette action en usant de la faculté qui lui est ouverte par l'art. 672 nouveau, C. civ., de réduire les arbres à une hauteur de deux mètres. — Caen, 25 févr. 1883, Lemarignier, [S. 86.2.29, P. 86.1.205, D. 84.2.215]

106. — Quant aux arbustes plantés à moins d'un demi-mètre de la ligne séparative, l'arrachage peut toujours en être exigé par le propriétaire voisin : à moins toutefois qu'ils n'existent en vertu d'un usage local autorisant les plantations d'arbustes dans les jardins, à l'intérieur des villes, sans aucune distance obligatoire du fonds voisin. — Cass., 28 juill. 1873, Maillard, [S. 73.1.449, P. 73.1148, D. 74.1.22] — V. *suprà*, n. 91 et s.

107. — L'arrachage des arbres ou arbustes plantés en contravention à la loi peut, d'ailleurs, être réclamé par l'usufruitier du fonds voisin aussi bien que par le propriétaire; mais il en serait autrement d'un simple fermier. — Cass., 5 mars 1850, Bénault, [S. 50.1.377, D. 50.1.78]

108. — En l'absence de tout usage ou règlement local, le propriétaire des arbres peut avoir acquis le droit de les conserver à une distance moindre que la distance légale, par titre, destination du père de famille, ou prescription trentenaire : ainsi le décide expressément le nouvel art. 672, C. civ. (L. 20 août 1881).

109. — Par *titre :* en effet, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties (art. 1134, C. civ.), à moins qu'elles ne dérogent à une loi d'ordre public; or, l'art. 671 n'est pas d'ordre public. — Aubry et Rau, t. 2, p. 217, § 197; Laurent, t. 8, n. 19.

110. — Par *destination du père de famille.* Telle était déjà la solution consacrée par la jurisprudence sous l'empire de l'ancienne loi. Jugé, en effet, qu'on ne peut forcer le voisin à abattre des arbres plantés, avant le Code civil, à une distance moindre que celle prescrite par ce Code, quand l'origine commune des deux propriétés est établie; il y a lieu d'appliquer, dans ce cas, la règle de l'ancienne jurisprudence, confirmée par l'art. 693, C. civ., laquelle présumait la destination du père de famille, lorsque les deux fonds, depuis divisés, ont appartenu au même propriétaire. — Rennes, 3 juill. 1813, Blanchard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 502; Laurent, t. 8, n. 14; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1316.

111. — Par la *prescription trentenaire.* Ici encore, la loi du 20 août 1881 n'a fait que confirmer la jurisprudence antérieure, elle-même issue d'anciennes coutumes et surtout du droit écrit. En effet, sous l'empire du droit romain, et notamment dans l'ancien pays de Gex, on pouvait acquérir par la prescription trentenaire le droit de conserver des arbres à haute tige plantés au delà de la distance légale. — Cass., 27 déc. 1820, Marinet, [S. chr.]

112. — Il en était autrement sous la coutume de Ponthieu. — Amiens, 21 déc. 1821, Landrieux, [S. et P. chr.]

113. — De même, sous l'empire de la coutume de Normandie, le droit de planter des arbres à haute tige à une distance moindre que celle déterminée par le règlement de 1751 (7 pieds) était considéré comme une véritable servitude qui ne pouvait s'établir que par titre. Et le planteur ne pouvait acquérir le droit de conserver ses plantations par la prescription de quarante ans établie pour la libération des servitudes. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation des articles de la coutume et du règlement de 1751, est à l'abri de la cassation. — Cass., 28 févr. 1831, Eustache, [S. 31.1.135, P. chr.]

114. — Mais la jurisprudence a toujours admis que, sous l'empire du Code civil, on peut acquérir par prescription le droit de conserver soit des arbres de haute tige, soit des arbres de basse tige, à une distance moindre que celle prescrite par l'art. 671. — Cass., 9 juin 1825, Leblond, [S. et P. chr.]; — 29 mai 1832, Coche, [S. 32.1.323]; — 31 mars 1835, [D. *Rép.*, v° *Servit.*, n. 644]; — 5 mars 1842, Lavelain, [S. 42.1.733]; — 25 mai 1842, Lavelain, [S. 42.1.733, P. 42.2.341]; — 13 mars 1850, Bureau, [S. 50.1.385, P. 51.1.82, D. 50.1.89]; — 28 juill. 1873, Mail-

lard, [S. 73.1.449, P. 73.1148, D. 74.1.22]; — 2 juill. 1877, Félix, [S. 77.1.302, P. 77.775] — Toulouse, 9 déc. 1826, d'Hers, [S. et P. chr.]; — Bourges, 16 nov. 1830, Quenisset, [S. 31. 2.152, P. chr.] — Rouen, 11 mars 1869, sous Cass., 10 juill. 1872, Lacasse, [S. 72.1.392, P. 72.1026, D. 72.1.257] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 214, § 197; Demolombe, t. 11, n. 499; Toullier, t. 3, n. 514; Laurent, t. 8, n. 11; Troplong, *Prescription*, n. 346 et s.; Pardessus, t. 1, n. 195; Solon, n. 244; Vazeille, *Des prescriptions*, t. 1, n. 118; Proudhon, *Usufruit*, t. 6, n. 2989.

115. — Cette prescription court à partir de la plantation des arbres. — Cass., 29 mai 1832, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 215, § 197; Demolombe, t. 11, n. 499; Laurent, t. 8, n. 12; Duranton, t. 5, n. 390; Carré, *Just. de paix*, t. 1, p. 471; Carou, *Act. poss.*, n. 379; Pardessus, n. 195; Solon, n. 244; Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 118; Foucher, *Comm. sur la loi de 1838*, n. 292; Toullier, t. 3, n. 514 et 515; Vaudoré, *Dr. rural*, t. 1, n. 222; Proudhon, t. 7, p. 367; Troplong, *Prescript.*, n. 346 et 347; Curasson sur Proudhon, n. 572; Garnier, p. 227; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 326, p. 180, note 8.

116. — Elle court, pour les arbres provenus de semis, du jour où leur existence est devenue visible et publique. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*

117. — Elle court, lorsqu'il s'agit de baliveaux poussés sur taillis, non à partir du jour où ces baliveaux sont réservés dans l'exploitation forestière, mais du jour où ils sont sortis de terre. — Cass., 13 mars 1850, Bureau, [S. 50.1.385, P. 51.1.82, D. 50.1.89] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 215, § 197, note 19; Laurent, t. 8, n. 12; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.* — Il suffit, en effet, que la possession soit publique pour que la prescription commence à courir (art. 2229, C. civ.).

118. — Mais celui qui a acquis par prescription le droit de conserver des arbres à haute ou à basse tige plantés à une distance du fonds voisin moindre que la distance égale n'a pas acquis par là le droit de les remplacer par d'autres, dans le cas où ces arbres viennent à périr. Si ces arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales (art. 672 nouv., § 2). Ici encore, la loi du 20 août 1881 n'a fait que consacrer la jurisprudence antérieure. — Cass., 28 nov. 1853, Bureau, [S. 54.1.37, P. 54. 1.286, D. 54.1.233]; — 22 déc. 1857, de la Loyère, [S. 58.1. 361, P. 58.1040, D. 58.1.59] — Rennes, 19 juin 1838, La Jarthe Saint-Amand, [S. 38.2.526] — Bourges, 8 déc. 1841, Desroziers, [S. 42.2.453, P. 42.2.144, D. 42.1.167] — Douai, 14 avr. 1845, Denayer, [S. 45.2.305, P. 45.2.146, D. 45.2.94] — Caen, 22 juill. 1845, Abaquesné, [S. 46.2.609, et la note de Devilleneuve, P. 47.1.155, D. 47.2.12] — Toulouse, 1er mars 1855, Fourcade, [S. 57.2.217, P. 57.75, D. 55.2.330] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 216, § 197, texte et note 20; Marcadé, sur l'art. 671; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1316; Duranton, t. 5, n. 391; Demante, t. 2, n. 527 *bis*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 180, § 326, note 8; Garnier, p. 233; Solon, n. 245; Benech, *Just. de paix*, p. 282; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 485; Carou, n. 155; Vaudoré, v° *Plantations*, n. 54. — *Contrà*, Laurent, t. 8, n. 13; Zachariæ, t. 2, § 241, note 4; Pardessus, t. 1, n. 195; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servit.*, sect. 2, § 2; Toullier, t. 3, n. 515; Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 429; Tardif, sur Fournel, *Du voisinage*, t. 1, p. 127; Vaudoré, *Droit rur.*, t. 1, n. 222; Neveu-Derotrie, *Lois rur.*, p. 75, art. 56; Joccoton, n. 274 et s.; Sebire et Carteret, v° *Arbres*, n. 54.

119. — Demolombe (t. 11, n. 501), établit à cet égard une distinction selon qu'il s'agit d'arbres isolés ou d'arbres disposés en allée ou avenue. Mais cette distinction ne saurait plus aujourd'hui être admise, en présence du texte général et prohibitif de l'art. 672 nouv., § 2.

120. — Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'arbres plantés par une commune sur une promenade publique. — Toulouse, 1er mars 1855, précité.

121. — ... Ou des arbres d'une forêt. — Cass., 28 nov. 1853, précité.

122. — La destination du père de famille ne peut conférer plus de droit que la prescription (argum. art. 672 nouv.). En conséquence, le droit acquis en vertu de la destination du père de famille à la conservation des arbres existant à une distance moindre que la distance légale, au moment de la séparation des deux héritages, n'emporte pas le droit de conserver les arbres excrus ou plantés depuis cette séparation. — Même arrêt. — V. en ce sens les auteurs précités.

123. — Et on doit considérer comme des arbres nouveaux, dans le sens des décisions qui précèdent, les rejets provenant des souches des anciens, lorsque ces souches ont été coupées au niveau du sol. Par suite, l'abatage de ces arbres nouveaux peut être exigé lorsqu'ils ont moins de trente ans. — Cass., 28 nov. 1853, précité; — 24 mai 1864, Roussel-Leroy, [S. 64.1. 411, P. 64.1108, D. 64.1.229]; — 2 juill. 1877, Félix, [S. 77.1. 302, P. 77.775, D. 78.1.214] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 212, § 197, texte et note 1; Laurent, t. 8, n. 12. — *Contrà*, Solon, *Servit.*, n. 245; Perrin et Rendu, *Cod. des constr.*, n. 257.

124. — Jugé encore, en termes plus généraux, qu'on doit considérer comme des arbres nouveaux les jeunes arbres excrus naturellement sur les souches des anciens, abattus ou dépéris. — Cass., 31 juill. 1865, Mareau, [S. 65.1.369, P. 65.961, D. 65. 1.350]; — 27 mars 1888, Poupard, [S. 88.1.212, P. 88.1.514]

125. — Les mêmes règles s'appliquent aux rejetons ou marmentaux faisant partie d'une haie destinée à servir de clôture. — Cass., 27 mars 1888, précité.

126. — D'ailleurs, en ce qui concerne les arbres excrus de vieille souche, la prescription ne commence à courir que du jour où, sortis des souches qui les ont produits, ces arbres deviennent visibles. Ce n'est pas par l'âge de ces souches, mais par celui des arbres eux-mêmes que se règle le temps de la prescription. En effet, la possession doit être publique pour conduire à la prescription. — Cass., 2 juill. 1877, précité; — 27 mars 1888, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 215, § 197, texte et note 19; Laurent, *loc. cit.* — *Contrà*, Perrin et Rendu, *loc. cit.*

127. — Ces principes s'appliquent aux arbres faisant partie d'un bois exploité en taillis comme à tous autres. — Même arrêt. — Mêmes auteurs. — V. *suprà*, n. 117.

128. — Spécialement, le propriétaire voisin conserve le droit d'exiger l'arrachement d'arbres plantés, depuis moins de trente ans, à une distance de moins de deux mètres de la ligne séparative des héritages, quand bien même ces arbres feraient partie d'une haie et proviendraient des rejets de souches ayant elles-mêmes une existence plus que trentenaire. — Cass., 25 mars 1862, Roca, [S. 62.1.470, P. 62.843, D. 62.1.174]

129. — Jugé même que le propriétaire qui, pour conserver des arbres à haute tige placés hors de la distance légale dans l'intérieur d'une haie, invoque la prescription, ne peut compter sa possession depuis le temps de la plantation de la haie, mais seulement depuis l'époque où les arbres, en s'élevant au-dessus de la haie, sont devenus arbres à haute tige (C. civ., art. 2228). Jusqu'à ce moment, sa possession est, en effet, demeurée clandestine. — Amiens, 21 déc. 1821, Landrieux, [S. et P. chr.] — Bourges, 16 nov. 1830, Quenisset, [S. 31.2.152, P. chr.] — *Sic*, Vaudoré, n. 221; Demolombe, t. 11, n. 500; Laurent, t. 8, n. 11; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 326, p. 180, note 8.

130. — Le droit de posséder, sur son propre fonds, des arbres à une distance moindre que la distance légale pouvant être acquis par prescription, il est manifeste que l'art. 671, C. civ., qui ne permet de planter des arbres de haute tige qu'à une distance de deux mètres de l'héritage voisin, n'établit pas, en faveur de celui sur le fonds duquel sont plantés les arbres, une présomption légale de propriété de la zone de deux mètres qui se trouve entre les plantations et l'héritage contigu. — Cass., 14 avr. 1852, Bellot, [S. 52.1.330, P. 52.1.577, D. 52.1.169]; — 22 juin 1863, Taupin, [S. 63.1.438, P. 64.401, D. 64.1.122]; — 11 août 1875, Charpentier, [S. 75.1.405, P. 75.1030, D. 76.1.82] — Bordeaux, 6 janv. 1857, Dereix, [S. 57.2.309, P. 57.967, D. 59.5.348] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 326, p. 181, note 11; Laurent, t. 8, n. 2; Perrin et Rendu, n. 235; de Croos, t. 1, n. 198. — *Contrà*, Colmar, 6 avr. 1842, Hartz, [P. 42.2.748]

131. — Il n'établit qu'une présomption simple, qui peut céder à une preuve ou à une présomption contraire, par exemple, à celle qui résulte de l'art. 558, C. civ., en faveur du propriétaire d'un étang, auquel cet article attribue la propriété de tout le terrain couvert par les eaux de l'étang quand elles sont à la hauteur de la décharge, ou à leur hauteur normale. — Cass., 14 avr. 1852, précité.

132. — Dès lors, les juges peuvent ne pas s'y arrêter et décider, d'après les autres documents de la cause, que le voisin sera maintenu en sa jouissance incontestée, contre laquelle le

propriétaire des plantations n'a pas fait de preuve suffisante. — Cass., 11 août 1875, précité.

133. — Aux termes de la loi du 25 mai 1838 (art. 6, § 2), le juge de paix est compétent pour connaître, à charge d'appel, de toutes actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers ou l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés; et cela, quel que soit l'intérêt engagé. Il est même compétent pour connaître des actions relatives à la distance prescrite par la loi pour les plantations d'arbres, non seulement quand il s'agit de plantations faites de main d'homme, mais encore quand il s'agit d'arbres ou de bois qui sont un produit naturel du sol (L. 25 mai 1838, art. 6, § 2). — Cass., 13 mars 1850, Bureau, [S. 50.1.385, P. 51.1.82, D. 50.1.89] — Si la propriété est contestée, la compétence appartient au tribunal civil. — V. *infrà*, v^is *Compétence*, *Juge de paix*.

134. — Les juridictions d'ordre civil sont compétentes, à l'exclusion des juridictions administratives, même relativement aux plantations faites sur la lisière des bois nationaux. Jugé même que les tribunaux peuvent connaître d'une demande en suppression des arbres excrus dans une forêt vendue nationalement, comme n'étant pas à la distance légale de la propriété voisine, et consulter l'acte de vente pour reconnaître les limites de la propriété, sans commettre en cela un excès de pouvoir. — Même arrêt.

135. — De telles questions sont d'ailleurs de la compétence exclusive du juge du fond. Spécialement, la demande d'un propriétaire tendant à ce que des arbres qu'il prétend plantés sur la propriété voisine à une distance moindre que la distance légale soient abattus, peut être rejetée comme n'étant pas suffisamment justifiée, sur le simple motif qu'il serait possible que les arbres dont l'abatage est demandé fussent reconnus se trouver à la distance légale, si la borne séparative des deux héritages était mieux plantée; en tout cas, c'est là une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 16 nov. 1853, Bénault, [S. 56.1.59, P. 54.1.542, D. 53.1.342] — *Sic*, Laurent, t. 8, n. 9.

136. — De même, l'arrêt qui, tout en reconnaissant dans ses motifs que des arbres dont l'abatage était demandé ne se trouvent pas, en effet, à la distance légale, omet, dans son dispositif, d'ordonner cet abatage, ne contient pas en cela une violation de l'art. 671, C. civ., qui le rende sujet à cassation; il ne peut offrir, sous ce rapport, qu'un moyen de requête civile pour omission de prononcer. — Même arrêt.

2° *Ebranchement et élagage des arbres. — Prescription. Compétence. — Fruits.*

137. — Le propriétaire sur le fonds duquel avancent les branches du voisin peut contraindre celui-ci à les couper, mais il ne peut les couper lui-même (art. 673 nouv.; L. 20 août 1881). — Cass., 15 févr. 1811, Schmitt, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 8, n. 15; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1317.

138. — Il peut, au contraire, couper lui-même les racines qui s'étendent sur sa propriété (art. 673 nouv., § 2, ancien art. 672). Cette faculté peut même aller, dans le cas où les racines des arbres n'avancent pas seulement sur le fonds voisin, mais pénètrent dans le mur mitoyen jusqu'à contraindre le propriétaire des arbres dont il s'agit à la reconstruction de ce mur dans la partie endommagée. — Cass., 10 juill. 1872, Lacasse, [S. 72.1.392, P. 72.1026, D. 72.1.257]

139. — L'Etat lui-même n'est pas soustrait à cette obligation. Par conséquent, le riverain d'une grande route peut, comme tout autre propriétaire, couper les racines des arbres plantés le long de la route et qui pénètrent sur son fonds. — Av. cons. gén. des ponts et chaussées, sous Cons. d'Et., 18 mars 1881, Lion, [Leb. chr., p. 322]

140. — Mais l'Etat, dans ce cas, n'est pas tenu d'indemniser le riverain à raison des dommages causés par les racines à sa propriété, pour peu qu'on se soit conformé aux prescriptions établies par les lois et règlements relatifs à la plantation des routes. — Cons. d'Et., 18 mars 1881, précité.

141. — Le droit de requérir l'élagage s'étend aux arbres des forêts. L'exception que l'art. 150, C. for., a portée au principe général de l'art. 672, C. civ., est purement temporaire, et ne concerne que les arbres de lisière qui, lors de la publication du Code, avaient déjà atteint l'âge de trente ans (C. for., art. 150; ord. régl., art. 176). — Aubry et Rau, t. 2, p. 217, § 197; Demolombe, t. 11, n. 505; Laurent, t. 8, n. 16; Curasson, sur Proudhon, n. 568 et *Compétence des juges de paix*, t. 1, n. 29.

142. — Jugé, en ce sens, que l'art. 672, C. civ., est applicable aux bois domaniaux, comme aux bois des particuliers. — Cass., 31 juill. 1827, préfet de l'Eure, [S. et P. chr.] — Paris, 16 févr. 1824, Paris, [S. et P. chr.]

143. — Le fermier d'un héritage rural peut demander en son nom personnel, contre le propriétaire voisin, l'ébranchage des arbres qui nuisent à ses récoltes. — Cass., 9 déc. 1817, Chevalaye, [S. et P. chr.] — Une telle action se justifie par les principes généraux sur la responsabilité (art. 1382, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

144. — Il pourrait également, de sa propre autorité, couper les racines de surface gênant la culture, mais il ne serait pas en droit de couper les racines profondes; le propriétaire seul le peut, les Chambres ayant à dessein rejeté une disposition du projet de 1881, qui attribuait au fermier les mêmes droits qu'au propriétaire relativement aux racines et aux branches. — Rapp. de M. Leroy, à la Chambre des députés, [S. *Lois annotées*, 9e série, année 1882, p. 277, n. 2; P. *Lois et décrets*, 14e série, année 1882, p. 447, n. 2] — Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1319.

145. — L'art. 673 (ancien art. 672), C. civ., qui permet à tout propriétaire de requérir l'ébranchement des arbres portant sur son fonds, a effet, nonobstant tous anciens règlements et usages contraires. Ces usages et règlements ne sont pas de ceux que maintient l'art. 671. — Cass., 31 déc. 1810, Bessy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 216, § 197; Demolombe, t. 11, n. 504; Duranton, t. 5, n. 395; Pardessus, t. 1, n. 196; Garnier, *Act. poss.*, p. 234.

146. — En effet, cet article, par ses termes absolus et impératifs, a implicitement abrogé tous les anciens règlements et usages relatifs à l'élagage des arbres. Par suite, un propriétaire d'arbres en Normandie ne peut plus aujourd'hui se prévaloir à l'encontre de son voisin de l'art. 608 de la coutume, d'après lequel l'ébranchage des branches s'avançant sur le champ d'autrui n'était obligatoire que jusqu'à la hauteur de quinze pieds, les branches supérieures pouvant être conservées.

147. — Par contre, le voisin sur la maison duquel un arbre étendrait ses branches ne pourrait pas davantage se prévaloir, à l'encontre du propriétaire de l'arbre, d'une disposition connexe de la même coutume de Normandie, autorisant l'arrachage par le pied des arbres dont les branches s'avancent au-dessus des maisons voisines. Si l'art. 673, en effet, exige l'élagage de toutes les branches qui empiètent, quelle qu'en soit la hauteur au-dessus du sol, il n'autorise en aucun cas l'abatage de l'arbre lui-même, s'il est planté à la distance légale. — Caen, 19 févr. 1859, Royer, [S. 59.2.587, P. 60.401] — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 504; Garnier, p. 234.

148. — D'autre part, cet article ne comportant aucune distinction s'applique à tous les arbres, plantés ou non à la distance légale : si la destination du père de famille peut être invoquée légitimement à l'effet de conserver le pied des arbres plantés à une distance moindre que celle fixée par la loi, ses effets ne sauraient s'étendre jusqu'à la conservation des branches qui avancent sur le fonds voisin. — Cass., 16 juill. 1835, Drouot, [S. 35.1.799, P. chr.] — Bastia, 3 mars 1856, Novella, [S. 56.2.202, P. 56.2.203, D. 56.2.85] — Paris, 15 juin 1865, Creuse, [S. 65.2.199, P. 65.838, D. 65.2.199] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 181, § 327, note 3; Aubry et Rau, t. 2, p. 217, § 197; Laurent, t. 8, n. 18. — *Contrà*, Trib. Auxerre, 17 nov. 1858, Boizanlé, [D. 58.3.80] — Mourlon, *Répét. écr. sur le Cod. civ.*, t. 1, n. 1775; Demolombe, t. 11, n. 508; Proudhon, *Dom. privé*, t. 2, n. 583; Duranton, t. 5, n. 399.

149. — Le non-exercice de la faculté de faire couper ces branches ne constitue, en effet, qu'une simple tolérance de bon voisinage, et l'extension des branches ne peut, dès lors, être considérée comme le signe apparent d'une servitude. Or, la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes. — Cass., 9 juill. 1867, Bonnel, [S. 67.1.323, P. 67.866, D. 67.1.252]

150. — De même, et par identité de motifs, est imprescriptible le droit de faire couper les branches ou de faire couper les racines; la possession serait en effet équivoque, quant aux branches, clandestine quant aux racines, c'est-à-dire affectée de vices faisant obstacle à la prescription trentenaire. L'art. 673 nouveau ne fait que confirmer à cet égard une jurisprudence antérieure. — Cass., 9 juill. 1867, précité. — Bourges, 4 juin 1845,

N..., [S. 45.2.479, D. 45.2.187] — Limoges, 2 avr. 1846, Fargeaud, [S. 46.2.372, P. 46.2.396, D. 47.2.12] — Bastia, 3 mars 1856, précité. — Douai, 3 juill. 1856, Braemt, [S. 57.2.174, P. 58.84, D. 57.5.304] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 672; Laurent, t. 8, n. 21; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1320; Vazeille, t. 1, n. 119; Pardessus, n. 196; Duranton, t. 5, n. 398; Proudhon, *Droits d'usage*, t. 2, n. 572, et *Domaine privé*, t. 2, n. 581; Curasson, sur Proudhon, *Droits d'usage*, *loc. cit.*, et *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 485; Carou, n. 535; Sebire et Carteret, v° *Arbres*, n. 13; Favard de Langlade, *Rép.*, t. 3, p. 205; Aulanier, n. 112; Solon, n. 244; Benech, p. 281, n. 3. — *Contrà*, Augier, *Encycl. des juges de paix*, v° *Arbres*, sect. 2, n. 3; Neveu-Derotrie, p. 26; Joccoton, n. 279.

151. — M. Troplong distingue entre les racines et les branches; le droit de couper les racines serait seul imprescriptible (*Prescript.*, t. 1, n. 355). — MM. Aubry et Rau (t. 2, p. 218, § 197), Demolombe (t. 11, n. 510) et Demante (t. 2, 527 *bis*) font exception au principe de l'imprescriptibilité du droit conféré par la loi au voisin, pour le cas où, par une contradiction formelle opposée à ce droit, le propriétaire de l'arbre aurait purgé sa possession des vices dont elle était entachée, et donné à la prescription un point de départ certain. Il ne nous paraît pas que ces divers systèmes puissent encore être soutenus en présence du texte du nouvel art. 673; le droit pour le propriétaire de l'arbre de conserver les branches ou les racines empiétant sur le fonds voisin ne peut, suivant nous, s'appuyer que sur un titre, sur une convention formelle.

152. — L'action en élagage d'arbres dont les branches s'étendent, *depuis plusieurs années*, sur le fonds voisin, n'était pas (avant la loi du 25 mai 1838) de la compétence du juge de paix. Une telle action ne peut être considérée ni comme une action possessoire, le trouble remontant à plus d'une année, ni comme une action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, les dommages ne résultant point d'un délit ou quasi-délit (L. 24 août 1790, tit. 3, art. 10; C. proc., art. 3 et 23). — Cass., 29 déc. 1830, Dumoncel, [S. 32.1.267]

153. — Le juge de paix était également incompétent en ce qui concerne l'action en suppression des racines qui anticipent sur la propriété voisine. — Favard de Langlade, t. 3, p. 206; Garnier, p. 235. — *Contrà*, Carré, t. 2, n. 1440; Foulan, *Journ. just. de paix*, t. 3, p. 276.

154. — Il en est autrement aujourd'hui, en vertu de la loi précitée du 25 mai 1838 (art. 5-1°), qui attribue d'une manière générale compétence au juge de paix pour les actions relatives à l'élagage des arbres ou haies, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés. — Aubry et Rau, t. 2, p. 217, § 197; Benech, p. 171; Curasson, p. 482; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 1, p. 59.

155. — Avant la loi du 20 août 1881, la question de l'attribution des fruits tombés sur le fonds du voisin était vivement controversée. Une partie de la doctrine estimait que les fruits des arbres appartiennent au propriétaire de l'arbre, qui, lorsque ces fruits sont, par suite de l'extension des branches, tombés sur un terrain voisin, a le droit de forcer le voisin à lui livrer passage pour ramasser les fruits ainsi tombés, en payant, s'il y a lieu, une indemnité (L. 1, ff., *De glande legenda*). — Toullier, t. 3, n. 517; Pardessus, n. 196; Proudhon, *Dom. priv.*, t. 2, n. 585 et s.

156. — Toutefois, Joccoton (*Act. civ.*, n. 280), ne reconnaissait ce droit au propriétaire de l'arbre que dans le cas où il aurait acquis soit par un titre, soit par la destination du père de famille, la servitude d'extension des branches.

157. — Par contre, la jurisprudence décidait que, les anciens usages n'ayant pas été maintenus en ce qui concerne l'élagage des branches et la récolte des fruits, le propriétaire d'arbres joignant le fonds voisin n'avait pas le droit d'exiger passage sur ce fonds pour y aller ramasser ou cueillir les fruits qui ne pouvaient être récoltés autrement. — Bastia, 3 mars 1856, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 11, n. 513; Duranton, t. 5, n. 400; Curasson, t. 2, p. 490 et s.

158. — La propriété des fruits n'étant pas cependant déniée au propriétaire de l'arbre, il semble bien dès lors qu'on eût dû lui reconnaître, sinon le droit d'entrer sur le fonds voisin, du moins celui d'agir en justice contre le voisin pour l'obliger à lui restituer les fruits, ou leur valeur. — Laurent, t. 8, n. 24.

159. — Cependant, quelques auteurs décidaient expressément que le propriétaire qui avait ramassé les fruits tombés sur son fonds d'une branche qui s'avançait sur sa propriété ne pouvait être tenu à restitution, ni être condamné à en payer la valeur. — Duranton, t. 5, n. 400.

160. — La loi du 20 août 1881 (art. 673 nouv., 1°), s'est inspirée de ce dernier système, et a légalement attribué au voisin la propriété des fruits tombés naturellement des branches qui empiètent sur son fonds. — V. Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 1318.

Section II.

Copropriété ou mitoyenneté des arbres.

161. — Les arbres qui se trouvent dans une haie sont mitoyens aux mêmes conditions que la haie elle-même (art. 670 nouv., L. 20 août 1881); la présomption de mitoyenneté s'efface donc, à leur égard, en présence d'un titre ou d'une prescription contraires (art. 666 nouv.). — Aubry et Rau, t. 2, p. 435, § 222; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 233, note 1; Solon, n. 204; Pardessus, t. 1, n. 189. — V. toutefois, quant à la prescription, Demolombe, t. 11, n. 482. — Sur la mitoyenneté des haies, V. *infrà*, v^{is} *Haie*, *Mitoyenneté*.

162. — Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens (art. 670 nouv., L. 20 août 1881). — Déjà, sous l'empire du Code de 1804, il était admis qu'un arbre planté sur la limite de deux fonds limitrophes appartenait indivisément aux deux propriétaires voisins et non pas exclusivement à celui sur le fonds duquel se trouvait la majeure partie du tronc. — Colmar, 12 nov. 1856, Hirtzlin, [S. 57.2.106, P. 57.1161]

163. — On en avait conclu notamment que, si l'un des deux fonds était un sol soumis au régime forestier, l'abatage de l'arbre sans autorisation préalable de l'administration forestière constituait le délit puni par l'art. 192, C. forest. — Même arrêt. — *Sic*, Meaume, *Comm. du Cod. forest.*, t. 2, n. 1351.

164. — Mais plusieurs auteurs prétendaient que, s'il y avait propriété indivise, il n'y avait pas du moins mitoyenneté, que chaque voisin était, au contraire, propriétaire de l'arbre proportionnellement à la partie du tronc qui se trouvait dans son héritage. — Laurent, t. 7, n. 583; Mourlon, t. 1, p. 786; Duranton, t. 5, p. 414, n. 376. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 2, p. 437, § 222; Demolombe, t. 11, n. 483; Perrin et Rendu, v° *Haie vive*, n. 2361; Pardessus, t. 1, n. 189.

165. — Le nouvel art. 670 a mis fin à la controverse en consacrant le principe de la mitoyenneté des arbres, et, par voie de conséquence, le droit égal de chaque voisin sur les fruits des arbres, ou sur les arbres eux-mêmes lorsqu'ils sont coupés ou arrachés.

166. — Chaque propriétaire a d'ailleurs le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient *arrachés*. Sous l'empire du Code, il n'avait que le droit d'en réclamer l'abatage (art. 673 ancien), en sorte qu'il subsistait des souches pouvant produire des rejets. — Rapport de M[r] Leroy à la Chambre des députés, [S. *Lois annotées*, 9[e] série, année 1882, p. 276, n. 6; P. *Lois et décrets*, 14[e] série, année 1882, p. 446, n. 2]

167. — Le droit réciproque des propriétaires des arbres mitoyens de requérir leur arrachement ne peut être éteint par la prescription. La prescription, en effet, ne s'applique pas aux actes de *pure faculté*. — Demolombe, t. 11, n. 482; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 223, note 1; Solon, n. 204.

168. — Toutefois, l'accord des deux copropriétaires serait nécessaire pour l'arrachement d'arbres mitoyens servant de bornes entre les deux héritages (arg., art. 456, C. pén.). — Demolombe, t. 11, n. 482, *in fine;* Laurent, t. 7, n. 584; Pardessus, t. 1, n. 189; Fuzier-Herman, *Cod. civ. annot.*, sur l'art. 670, n. 3.

169. — L'arbre situé dans un fossé séparant deux héritages n'est pas mitoyen de plein droit. Il ne serait mitoyen qu'autant que le fossé le serait lui-même, conformément à l'art. 666, C. civ. (modifié par L. 20 août 1881). — V. *infrà*, v° *Fossé*. — Si le fossé est la propriété exclusive de l'un des propriétaires, c'est à ce propriétaire que l'arbre appartient; les art. 552 et s., reprennent alors tout leur empire. — Perrin et Rendu, n. 186.

Section III.

De l'usufruit et de l'usage des arbres.

170. — Pour les droits que l'usufruitier peut exercer sur les arbres et leurs fruits, V. *infrà*, v° *Usufruit*.

171. — Et pour les droits de l'usager d'un bois ou d'une forêt, V. *infrà*, v^is *Bois*, *Forêts*, *Usage forestier*.

CHAPITRE III.

DES ARBRES, AU POINT DE VUE DU DROIT PUBLIC.

(Lois et règlements administratifs.)

SECTION I.

Des plantations établies sur le sol des grandes routes, et sur les fonds riverains.

172. — Ces plantations sont de deux sortes : les unes, établies en vertu des règlements administratifs, soit sur le sol de la route, soit sur les fonds riverains, dans un intérêt d'ordre public, et se subdivisant elles-mêmes en plantations anciennes et plantations nouvelles; les autres, volontairement établies par les riverains sur leurs propriétés. — V. *infrà*, v° *Routes*.

§ 1. *Plantations anciennes. — Propriété des arbres qui en font partie. — Compétence.*

173. — Le régime des plantations sur les routes ou le long des routes a passé par des phases très diverses, qu'il importe de connaître si l'on veut comprendre la position de la question relativement à la propriété des arbres anciennement plantés. Une ordonnance royale de févr. 1522 imposa aux riverains de planter, sur le sol des grandes routes non encore plantées par les soins de l'Etat ou des seigneurs, des arbres dont la propriété leur serait acquise. Puis survinrent deux arrêts du conseil (26 mai 1705 et 3 mai 1720) interdisant, au contraire, toutes plantations sur le sol des routes, mais obligeant les riverains à planter des arbres sur leur terrain à une distance déterminée, et conférant aux seigneurs ayant le droit de voirie le pouvoir de planter à leurs frais et pour leur profit exclusif sur le terrain des riverains récalcitrants; à défaut des seigneurs, le même droit était dévolu à l'Etat. — V. Aucoc, t. 3, n. 1098; Batbie, t. 5, n. 377.

174. — Ainsi, en 1789, existaient concurremment sur le sol des routes royales ou sur les fonds riverains : des plantations faites par les riverains et leur appartenant, et des plantations faites, à défaut des premiers, par les seigneurs voyers ou par l'Etat; de là des conflits nombreux. Le décret du 28 août 1790 vint alors suspendre l'exercice du droit de propriété des riverains sur les arbres incorporés au sol des routes, leur attribuant seulement les fruits et le bois mort; mais il laissa indécise la question de propriété des arbres. — L'arrêté directorial du 28 flor. an IV proclame, il est vrai, que ces arbres faisaient, sans distinction, partie intégrante du domaine public inaliénable, mais le directoire n'avait pas qualité pour trancher la question.

175. — La loi du 9 vent. an XIII, revenant au système de l'ordonnance de 1522, décida que les routes nationales non plantées le seraient par les riverains, sur le sol même de la route, mais sans statuer d'ailleurs sur la propriété des anciennes plantations.

176. — La question fut enfin tranchée par la section 1 du décret du 16 déc. 1811. Aux termes de l'art. 86 dudit décret, les arbres plantés antérieurement sur le sol des routes étaient reconnus appartenir à l'Etat, excepté ceux qui auraient été plantés en vertu de la loi du 9 vent. an XIII. La disposition était absolue, et le conseil d'Etat en avait fait une juste application en décidant qu'elle était applicable sans distinction à toutes les plantations antérieures, même à celles faites en vertu de concessions à titre onéreux. — Cons. d'Et., 29 mai 1813, Flamen, [S. chr., P. adm. chr.] — V. cependant Garnier, p. 105.

177. — Pour sauvegarder les droits acquis auxquels le décret de 1811 portait atteinte, une loi du 12 mai 1825, a restitué aux particuliers *la propriété des arbres actuellement existants sur le sol des routes nationales et départementales*, qu'ils justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir planté à leurs frais en vertu d'anciens règlements. L'art. 1 de cette loi a une portée générale : il comprend, sous cette expression de *particuliers*, tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont planté des arbres dont la propriété leur était attribuée par les anciens règlements, et s'applique même aux ayant-cause des anciens seigneurs voyers qui avaient planté en leur qualité de seigneurs. — Cass., 24 déc. 1835, Sainte-Aldegonde, [S. 36.1.135, P. chr.]

178. — Mais il ne suffit pas à un ancien seigneur voyer, ou à ses représentants, de prouver qu'il a planté à ses frais des arbres existants sur le sol d'une route royale, pour qu'ils soient admis à en revendiquer la propriété vis-à-vis de l'Etat; il faut encore qu'ils prouvent que cette plantation a été faite en exécution des anciens règlements. — Amiens, 9 mai 1840, Domaine, [P. 42.1.249]

179. — Cette preuve n'incombe pas seulement aux tiers non riverains qui prétendraient à la propriété des arbres, mais aussi aux riverains. Les arbres plantés sur le sol des routes nationales et départementales sont, en effet, présumés appartenir à l'Etat, propriétaire du sol, tant que les propriétaires riverains ne prouvent pas les avoir acquis de l'Etat ou les avoir plantés à leurs frais (Arg., art. 553, C. civ.). — Cass., 22 janv. 1845, Donzelot, [S. 45.1.459, P. 45.1.480, D. 45.1.122] — *Sic*, Dufour, t. 4, n. 2902.

180. — D'ailleurs, la présomption de propriété établie au profit de l'Etat par l'art. 1, L. 12 mai 1825, peut être combattue par les riverains non seulement au moyen d'actes écrits, mais encore par des présomptions graves, précises et concordantes, qui prouveraient que les arbres ont été plantés par eux ou par leurs auteurs. — Cass., 24 févr. 1846, Caquez, [S. 46.1.345, P. 46.1.381, D. 46.1.96]

181. — La prescription peut suppléer aux preuves directes exigées des riverains par la loi de 1825; en effet, dès l'instant que les arbres plantés sur les routes sont susceptibles d'appropriation privée à la différence du sol, ils doivent pouvoir être acquis par la prescription trentenaire, conformément au droit commun. — V. en ce sens, Cass., 23 déc. 1861 (motifs), comm. de Lonzac, [S. 62.1.181, P. 62.405, D. 62.1.129] (arbres existant sur une ancienne route nationale, classée depuis comme chemin vicinal, mais plantés avant le déclassement : prescription admise).

182. — Ainsi, selon Proudhon (*Dom. publ.*, n. 272-7°), la possession constante exercée par les propriétaires riverains d'une route sur les arbres dont elle est plantée, soit en recueillant les fruits, soit en percevant le prix des élagages, peut être considérée comme une preuve que ces arbres leur appartiennent. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, qu'ils prouvent les avoir acquis à titre onéreux, ou les avoir plantés à leurs frais.

183. — Mais la possession doit réunir toutes les conditions requises par l'art. 2229, C. civ. En conséquence, une possession et une jouissance trentenaire des arbres sont insuffisantes pour détruire la présomption de propriété existant en faveur de l'Etat, si cette possession n'a eu lieu qu'à titre précaire ou par pure tolérance. — Cass., 22 janv. 1845, Donzelot, [S. 45.1.459, P. 45.1.480, D. 45.1.122]

184. — La loi du 12 mai 1825, qui accorde aux particuliers la propriété des arbres existants sur les grandes routes, dans le cas où ils en justifieraient, peut être invoquée par ceux qui, ayant réclamé sous l'empire du décret du 16 déc. 1811, qui accordait la propriété à l'Etat, ont été repoussés par les dispositions de ce décret. — Foucart, *Droit adm.*, t. 3, n. 1261; Garnier, p. 103, 110.

185. — Mais les propriétaires dont les arbres ont été coupés et vendus sous l'empire du décret ne peuvent, en vertu de la loi de 1825, réclamer une indemnité. — Foucart, *loc. cit.* — *Contrà*, Garnier, *loc. cit.*

186. — La vente d'un domaine national (provenant d'une ancienne abbaye) joignant une grande route, consentie par l'Etat sous l'empire des lois des 26 juill. 1790 et 28 août 1792, qui laissaient *indécise* entre l'Etat et les particuliers la propriété des arbres plantés sur les routes, comprend, à moins de clause contraire, le droit éventuel que, d'après ces lois, l'Etat, au lieu et place des anciens propriétaires, avait à la propriété de ces arbres. En conséquence, l'acquéreur d'un tel domaine peut aujourd'hui se prévaloir du bénéfice de l'art. 1, L. 12 mai 1825, d'après lequel les arbres actuellement existants sur le sol des routes nationales et départementales sont reconnus la propriété de ceux qui les ont plantés, s'il prouve que les arbres litigieux ont été plantés par les anciens propriétaires dont provenaient les biens vendus. — Cass., 9 juill. 1838, Montaigu, [S. 38.1.581,

P. 38.2.173] — *Contrà*, Douai, 24 mars 1838, Caron, [S. 38.1. 581, *ad notam*]

187. — Les dispositions de la loi de 1825 doivent être étendues aux chemins de halage. Jugé, en ce sens, que les propriétaires riverains d'un chemin de halage dont le terrain appartient à l'Etat ne peuvent prétendre à la propriété des arbres plantés sur ce terrain, qu'autant qu'ils justifient les avoir acquis à titre onéreux ou les avoir plantés. — Cass., 2 mai 1833, Roty, [S. 33. 1.443, P. chr.]

188. — L'art. 1, L. 12 mai 1825, qui attribue à ceux qui les ont plantés la propriété *des arbres actuellement existants sur le sol des routes nationales et départementales*, ne s'applique qu'aux arbres qui sont *sur le sol même* de la route, et non aux arbres plantés *sur le terrain riverain* de la route : ceux-ci, par quelque personne qu'ils aient été plantés, appartiennent aux propriétaires des fonds riverains. Tel fut le vœu de la loi du 28 août 1792 (art. 16) : telle est la volonté expresse des auteurs du décret du 16 déc. 1811 (art. 87). Ces dispositions n'ont pas été abrogées par la loi du 12 mai 1825. — Cass., 7 juin 1827, Gueheneuc, [S. chr.]

189. — Peu importe que le terrain sur lequel sont plantés les arbres soit d'origine nationale, si les procès-verbaux d'expertise et de vente ne contiennent à cet égard aucune réserve. — Cons. d'Et., 20 févr. 1822, Champ, [S. chr., P. adm. chr.]

190. — L'art. 87 du décret précité s'applique même au cas où il existe, au profit de *tiers*, d'anciens titres de concession par le roi, se considérant comme propriétaire par suite de plantations royales. — Paris, 6 janv. 1829, Rohan, [S. chr.]

191. — *A fortiori*, doit-on dénier aux ayants-cause des anciens seigneurs voyers tout droit sur les plantations qu'ils prétendraient avoir faites, même à leurs frais, sur les terres riveraines de la route. On peut, en effet, soutenir que la propriété des arbres que les seigneurs étaient autorisés à planter sur le terrain des riverains, faute par ceux-ci d'effectuer eux-mêmes les plantations, a cessé d'appartenir aux premiers, depuis l'abolition du régime féodal. — Garnier, p. 110 (arg., décret du 28 août 1792, donnant cette solution pour les arbres plantés le long des rues et chemins). — Mais en tout cas, elle a cessé de leur appartenir depuis le décret de 1811 (art. 87).

192. — C'est aux tribunaux seuls et non à l'administration qu'il appartient de décider les questions relatives à la propriété des arbres plantés au bord des grandes routes. — Cass., 31 juill. 1820, Baude, [S. et P. chr.] — Cette solution est expressément consacrée par la loi du 12 mai 1825 (art. 1, § 4).

193. — Ainsi, lorsque les propriétaires riverains d'une route prétendent que les arbres dont elle est plantée leur appartiennent, parce qu'ils ont été plantés sur leur propre fonds, tandis que l'administration soutient qu'ils sont plantés sur le sol public, la question doit être décidée par la juridiction civile, comme étant une question de propriété foncière. — Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, n. 272; Garnier, p. 206.

194. — Mais le conseil de préfecture est compétent pour connaître de la contravention résultant d'une plantation d'arbres sur le sol d'une route, alors même que le riverain prétendrait n'avoir planté que sur sa propriété. — Cons. d'Et., 11 mai 1838, Guillon, [S. 39.2.123, P. adm. chr.] — *Sic*, Garnier, p. 237. — V. aussi *infrà*, v° *Chemin vicinal*.

195. — D'autre part, les tribunaux n'ont pas qualité pour interpréter les *actes administratifs* (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 73 et s.). En conséquence, ils sont incompétents pour décider si, dans la vente d'un fonds de terre faite par l'administration à un particulier, se trouvent compris les arbres plantés sur ce fonds, et si, par suite, la vente de ces mêmes arbres, faite par l'administration à d'autres particuliers, est valable ou non. — Cass., 11 pluv. an VIII, Gérard, [S. et P. chr.]

§ 2. *Plantations nouvelles. — Servitude légale pesant sur les communes et les particuliers riverains des routes.*

196. — La section 2 (*Plantations nouvelles*) du décret du 16 déc. 1811 a substitué au régime de la loi du 9 vent. an XIII un système renouvelé de celui des arrêts du conseil de 1705 et 1720, d'après lequel les communes ou les particuliers riverains des routes nationales sont obligés, sur simple arrêté préfectoral, de planter des arbres *sur leur terrain*, à une certaine distance de la route et dans les conditions d'espacement et d'essence fixées par l'administration (art. 88 et s.). La propriété de ces arbres appartient à ceux qui les ont plantés (art. 89). Pour le détail des formalités prescrites, V. art. 90 à 96 du décret et *infrà*, v° *Routes*.

197. — La constitutionnalité du décret de 1811, plusieurs fois contestée, a été formellement reconnue (Cons. d'Et., 28 oct. 1831, Pelletier, P. adm. chr.). Ce décret a donc abrogé la loi du 9 vent. an XIII, en tant qu'elle ordonnait aux riverains d'effectuer les plantations *sur le sol même* des routes : il appartient, par conséquent, au conseil de préfecture d'ordonner la suppression de toutes plantations, faites sur le sol de la route, même lorsque ces plantations auraient été autorisées par le préfet. — Cons. d'Et., 12 mars 1846, Dulong, [P. adm. chr.] — *Sic*, Dufour, t. 8, n. 333 et s.; Cormenin, *Dr. adm.*, v° *Voirie*, § 5, n. 6, t. 2, p. 478.

198. — Si les riverains refusent de planter, ou, la plantation faite, de remplacer les arbres manquants, la plantation ou le remplacement sont effectués d'office, par l'administration, dans les conditions prescrites par les art. 95 et 96 du décret, aux frais desdits riverains; sans préjudice de l'amende d'un franc par pied d'arbre édictée par l'art. 97.

199. — Jugé, d'ailleurs, que les propriétaires riverains d'une route nationale ne peuvent se refuser à payer les frais des plantations faites d'office par l'administration le long de cette route, sous prétexte qu'ils n'ont pas suffisamment été mis en demeure de faire les plantations par eux-mêmes, lorsque l'administration n'y a procédé d'office qu'après des adjudications publiques annoncées par des affiches dans le département, et que des piquets ont été plantés et des trous ouverts sur leurs propriétés trois mois avant la plantation, sans aucune protestation ni réclamation de leur part (L. 9 vent. an XIII, art. 1 et 4; décr. 16 déc. 1811). — Cons. d'Et., 20 févr. 1822, Malafosse, [S. chr., P. adm. chr.]

200. — Si, en droit, les dispositions du décret n'ont pas cessé d'être en vigueur, en fait, l'administration n'assujettit plus depuis 1850 les riverains à cette servitude de plantation, toutes les fois que l'état des lieux permet de faire les plantations sur le sol de la route (Circ. min. trav. publ., 9 août 1850). — L'Etat, en ce cas, fait planter des arbres par ses agents sur le sol même de la route, en observant la distance de deux mètres prescrite entre voisins par l'art. 671, C. civ. — Batbie, t. 5, n. 377; Aucoc, t. 3, n. 1099.

§ 3. *Dispositions générales concernant l'abatage et l'élagage des arbres des plantations, anciennes ou nouvelles, établies sur et le long des routes. — Sanctions pénales. — Compétence.*

201. — La propriété des plantations bordant les routes ne confère pas aux riverains le droit d'en disposer librement. Aux termes du décret du 16 déc. 1811 (sect. 3, art. 99 et s.), les arbres plantés sur le sol des riverains, conformément à l'art. 88 du décret ou à des règlements antérieurs, ne peuvent être par eux ni arrachés ni coupés sans l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées; ils sont à cet égard assimilés aux arbres plantés sur le terrain même de la route et appartenant à l'Etat (art. 99).

202. — Les riverains ne peuvent même les élaguer qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées (art. 105 du décret).

203. — Sur les règles spéciales édictées pour l'abatage et l'élagage des arbres appartenant à l'Etat, ou aux communes riveraines, et pour la vente des bois en provenant, V. *infrà*, v[is] *Commune, Domaine, Routes*.

204. — S'il est défendu aux riverains d'abattre ou d'élaguer des arbres plantés sur leur propre terrain, *à fortiori* cette défense s'applique-t-elle aux arbres plantés par eux sur le sol de la route antérieurement au décret et leur appartenant, en vertu de la loi du 9 vent. an XIII, ou de la loi du 2 mai 1825. — Pour les plantations faites conformément à la loi de l'an XIII, V. Cons. d'Et., 10 mai 1839, Marsat, [S. 40.2.87, P. adm. chr.]

205. — L'amende prononcée contre ceux qui coupent des arbres sans autorisation, soit sur une route nationale ou départementale, soit sur les terrains contigus à cette route, est applicable même au cas où les arbres appartiendraient au contrevenant. Dès lors, l'exception de propriété soulevée par celui-ci ne peut faire obstacle à ce que le conseil de préfecture statue

immédiatement sur la contravention. — Cons. d'Et., 27 mai 1857, Dutuit, [S. 58.2.285, P. adm. chr.]; — 27 mai 1857, de Bonneville, [*Ibid.*]; — 7 avr. 1876, Loisel, [Leb. chr., p. 385] — *Sic*, Fuzier-Herman, art. 650, n. 71. — V. *infra*, v° *Question préjudicielle*.

206. — A plus forte raison peut-on poursuivre celui qui n'a agi qu'en qualité d'administrateur des biens du propriétaire du terrain sur lequel les arbres avaient été plantés. — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Hubert, [Leb. chr., p. 647]

207. — Mais la pénalité est différente suivant que la contravention est reprochée au propriétaire des arbres ou à un non propriétaire. Le fait que le contrevenant était propriétaire des arbres qu'il a abattus, modifie et atténue dans une large mesure la contravention.

208. — On décide, en effet, que les dispositions des art. 445, 446, 448, C. pén., qui punissent d'un emprisonnement de vingt jours à six mois les individus qui ont abattu ou mutilé de manière à les faire périr les arbres plantés sur les places, routes, etc., ne s'appliquent pas aux riverains des routes qui, d'après la loi du 12 mai 1825, sont propriétaires des arbres.

209. — Il faut, dans ce cas, appliquer l'art. 101, décr. 16 déc. 1811, qui condamne à une amende égale à la triple valeur des arbres détruits le propriétaire qui est reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain bordant la grande route. — Foucart, *Dr. adm.*, t. 3, n. 1255 et s.

210. — Le propriétaire est d'ailleurs responsable de l'arrachement des arbres, effectué sans l'autorisation requise, nonobstant sa bonne foi. Jugé même que le propriétaire riverain d'une route qui a vendu les arbres plantés sur le bord de cette route, sous la condition par l'acquéreur de ne les abattre qu'après autorisation de l'administration, n'en est pas moins responsable de l'amende encourue pour abatage de ces arbres sans autorisation, conformément à l'art. 101, décr. 16 déc. 1811. — Cons. d'Et., 23 févr. 1837, Testard, [S. 37.2.302, P. adm. chr.]

211. — Et il a été décidé que lorsqu'un propriétaire riverain d'une route a encouru la peine portée par l'art. 101, décr. 16 déc. 1811, en coupant sans autorisation des arbres plantés sur son terrain, le conseil de préfecture ne peut renvoyer le contrevenant « des frais du procès-verbal », par le motif que le dommage aurait été immédiatement réparé à ses frais. — Cons. d'Et., 7 déc. 1859, Levret, [Leb. chr., p. 704]

212. — Au surplus, les peines étant essentiellement personnelles, le décès du particulier poursuivi en condamnation à l'amende encourue pour avoir abattu des arbres plantés sur sa propriété au bord d'une route fait cesser les poursuites. — Cons. d'Et., 14 janv. 1839, Bec, [S. 39.2.216]

213. — Non seulement, avons-nous dit, les propriétaires riverains ne peuvent pas abattre, couper ou arracher les arbres bordant les routes nationales, que ces arbres leur appartiennent ou qu'ils ne leur appartiennent pas, mais ils ne peuvent même pas les ébrancher ou élaguer sans autorisation et contrairement aux prescriptions réglementaires.

214. — Il n'appartient, en effet, qu'aux préfets, par des arrêtés réglementaires de prescrire l'exécution, dans un délai déterminé, des lois et règlements concernant les plantations le long des grandes routes, par exemple, l'élagage des arbres. Mais, en cas d'inexécution de leurs arrêtés, leur droit se borne, sauf le cas de péril imminent pour la sûreté publique, à faire constater les contraventions et à en déférer le jugement au conseil de préfecture. Ils ne peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner l'exécution d'office des mesures par eux prescrites, aux frais des particuliers. — Cons. d'Et., 5 juill. 1851, Viet, [S. 51.2.808, P. adm. chr.] — *Sic*, Fuzier-Herman, art. 650, n. 74.

215. — La contravention dont il s'agit est prévue par l'art. 105, décr. 16 déc. 1811, qui déclare les contrevenants passibles des peines prononcées pour « dommages causés aux plantations des routes, » c'est-à-dire des peines portées par l'art. 43, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791.

216. — Et cet article est applicable même au cas où les arbres appartiendraient au contrevenant. — Cons. d'Et., 27 mai 1857, précité; — 24 juin 1858, de Saint-Philbert, [Leb. chr., p. 461]; — 29 févr. 1860, Galletyer, [S. 60.2.631, P. adm. chr., D. 60.3.66]

217. — ... Et au cas où les arbres n'auraient pas été plantés dans l'intérêt de la route. — Cons. d'Et., 29 févr. 1860, précité.

218. — ... Spécialement au cas où les arbres auraient été plantés par le propriétaire riverain en remplacement d'arbres existant avant la construction de la route, le long d'un chemin sur l'emplacement duquel la route a été établie. — Même arrêt.

219. — Jugé que le particulier qui, dans l'élagage d'arbres lui appartenant sur le bord des routes, ne s'est point conformé aux époques et indications contenues dans l'arrêté du préfet pour cet élagage (Décr. 16 déc. 1811, art. 105), commet une contravention punissable aux termes de l'art. 43, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, et non aux termes de l'art. 101, décr. 16 déc. 1811. — Cons. d'Et., 6 août 1840, Renault, [S. 41.2.103, P. adm. chr.]

220. — Les contrevenants, porte l'art. 105, décr. 16 déc. 1811, seront poursuivis « comme coupables de dommages causés aux plantations des routes. » On en a conclu qu'il était nécessaire, pour justifier la poursuite, de justifier d'un dommage appréciable.

221. — Décidé spécialement, à cet égard, que le fait d'enlever les feuilles des mûriers bordant une route et de couper une branche et quelques rejetons d'un peuplier ne constitue pas une contravention de grande voirie, parce qu'il ne cause pas une dégradation appréciable. — Cons. d'Et., 1er janv. 1855, Rougier, [Leb. chr., p. 111]; — 23 mai 1861, Coquart, [S. 62.2.188, P. adm. chr.]

222. — Les contraventions aux dispositions du décret du 16 déc. 1811, concernant la plantation des routes, l'abatage et l'élagage des arbres plantés sur lesdites routes, sont des contraventions de grande voirie, dont la connaissance exclusive appartient au conseil de préfecture (art. 108, décr. de 1811). — Cons. d'Et., 22 avr. 1857, Guignard, [S. 58.2.136, P. adm. chr., D. 58.3.17]; — 24 juin 1858, précité.

223. — La compétence du conseil de préfecture s'étend même aux amendes édictées par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 (art. 43, tit. 2). — Cons. d'Et., 1er janv. 1855, précité; — 27 mai 1857, précité; — 29 févr. 1860, précité; — 23 mai 1861, précité; — 12 déc. 1866, Grataloux, [Leb. chr., p. 1131]; — 9 juill. 1880, Hamel-Donat, [Leb. chr., p. 660] — *Sic*, Aucoc, t. 3, n. 1102.

224. — Mais si l'administration veut faire prononcer en outre la peine de l'emprisonnement, dont le délinquant est passible dans le cas du moins où les arbres coupés ou dégradés n'étaient pas sa propriété (V. *suprà*, n. 208), elle doit s'adresser aux tribunaux correctionnels (Circul. direct. gén. des ponts et chaussées, 15 frim. an XI). — Cons. d'Et., 23 avr. 1807, Pavallon, [S. chr.]; — 2 févr. 1808, habitants de Loochristy, [S. chr.] — *Sic*, Aucoc, *loc. cit.*

225. — Les observations qui précèdent, applicables aux routes nationales, ne sont pas rigoureusement vraies en ce qui concerne les routes départementales si, du moins, on se borne à envisager le fait de couper ou d'abattre les arbres bordant les routes. En effet, postérieurement au décret du 16 déc. 1811, dont les art. 99 et 101 ont pour objet de protéger les arbres plantés le long des grandes routes, un autre décret, celui du 7 janv. 1813, rendu conformément aux avis des conseils généraux, pour l'exécution du premier, a prescrit diverses mesures relativement à l'ouverture et au classement des routes départementales et aussi aux plantations à faire sur ces routes. Sous ce dernier rapport, le décret de 1813 ne mentionne pas tous les départements et il a été décidé, avec raison, que dans l'un de ceux qu'il a passés sous silence, le fait d'abattre des arbres sur une propriété privée le long d'une route départementale ne constitue aucune contravention.

226. — Décidé, en ce sens, que le fait, par un propriétaire, d'avoir abattu des arbres sur sa propriété, le long d'une route départementale, ne constitue pas une contravention punissable d'amende en vertu des art. 99 et 101, décr. 16 déc. 1811, si aucun règlement d'administration publique n'a déclaré applicables à ladite route les dispositions dont s'agit, lesquelles n'ont en vue que les plantations faites le long des routes nationales. — Cons. d'Et., 14 janv. 1869, Marjoribancks, [S. 70.2.94, P. adm. chr., D. 75.3.28]

227. — A l'égard de certains autres départements, le décret de 1813 dispose que des plantations seront faites conformément aux règles prescrites pour les routes nationales par celui du 16 déc. 1811. Enfin, pour une troisième série de départements, le décret de 1813 se contente d'indiquer que les routes sont susceptibles d'être plantées, mais sans se référer aux art.

99 et 101 de l'autre décret. Le conseil d'État décide que, nonobstant ce silence, ces deux articles sont applicables dans ce dernier cas.

228. — Jugé, en ce sens, que le particulier qui, sans autorisation, a abattu des arbres sur une propriété riveraine d'une route départementale, est passible de l'amende prévue par les art. 99 et 101 du décret du 16 déc. 1811, s'il s'agit d'un département dont les routes ont été rangées, par le décret du 7 janv. 1813, parmi celles qui devaient être plantées. — Cons. d'Ét., 31 mars 1874, Deligny, [S. 76.2.25, P. adm. chr., D. 75.3.28] — *Sic*, Aucoc, t. 3, n. 1100.

229. — Cette solution paraît tout à fait conforme à l'esprit du décret du 7 janv. 1813 qui assimile, sous presque tous les rapports, les routes départementales aux routes nationales.

230. — En ce qui concerne, au contraire, l'élagage, le conseil d'État assimile les routes départementales aux routes nationales. Jugé que le fait par le riverain d'une route départementale d'élaguer, sans autorisation de l'administration, des arbres plantés sur le sol de cette route, constitue une contravention de grande voirie punissable de l'amende prononcée par l'art. 43 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, alors même que les arbres seraient la propriété du riverain et n'auraient pas été plantés dans l'intérêt de la route. — Par suite, il appartient au conseil de préfecture de connaître de cette contravention. — Cons. d'Ét., 29 févr. 1860, précité.

§ 4. *Des plantations établies volontairement par les particuliers sur le bord des routes nationales et départementales.*

231. — Tout riverain qui veut planter des arbres sur son propre terrain à moins de six mètres ou une haie vive à moins de six pieds de distance de la route, est tenu de demander et d'obtenir du préfet l'alignement à suivre; dans ce cas, le propriétaire n'a besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer librement des arbres qu'il aura plantés (Loi 9 vent. an XIII, art. 5; arrêt du cons. du 17 juin 1721). — Cons. d'Ét., 4 janv. 1866, Adam, [Leb. chr., p. 6] — *Sic*, Aucoc, t. 3, n. 1107; Garnier, *Des Chemins*, p. 152.

232. — Le préfet peut autoriser la plantation des arbres et des haies vives à la distance de droit commun, qui est seulement de deux mètres et un demi-mètre (art. 671, C. civ.; règlement de 1858, art. 7). — Aucoc, t. 3, n. 1107; Batbie, t. 5, n. 377 *in fine*.

233. — La loi du 5 vent. an XIII a donc dérogé, en ce point, à l'art. 90, décr. 16 déc. 1811, qui fixait à un mètre la distance à observer. Mais le préfet conserve le droit d'autoriser à établir les plantations à cette distance s'il juge qu'elles ne peuvent ainsi causer aucun dommage. — Cons. d'Ét., 4 janv. 1866, précité.

234. — Le particutier qui plante à une distance inférieure à six ou deux mètres, sans avoir obtenu l'alignement, commet une contravention de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture. — Aucoc, t. 3, n. 1108.

235. — Décidé que le requérant, propriétaire riverain d'une route départementale, avait commis une double contravention : 1° à la loi du 9 vent. an XIII (art. 5) en plantant des arbres sur son terrain, à moins de six mètres de distance de la route, sans avoir demandé au préfet l'alignement à suivre; 2° à l'arrêt du conseil du 17 juin 1721 (qui interdit, à peine d'amende, de planter des haies vives à moins de six pieds de distance des fossés séparant les chemins des héritages), en plantant une haie sur le talus même de la route, au lieu de la planter, comme le lui avait prescrit un arrêté du préfet, à 6 mètres 50 cent. de l'arête des talus en déblai et à la même distance du pied des talus en remblai. — Cons. d'Ét., 25 juin 1868, Laroulle, [Leb. chr., p. 758]

236. — Si, dans ces circonstances, le contrevenant allègue qu'il est propriétaire des talus de la route au point où il a fait des plantations non autorisées, le conseil de préfecture ne peut surseoir à prononcer la destruction de ces plantations et accorder un délai pour faire statuer par les tribunaux civils sur la question de propriété. Cette prétention du contrevenant ne peut faire obstacle à ce que le conseil de préfecture réprime la contravention qui lui est déférée. — Même arrêt.

237. — Le conseil de préfecture peut, dans ce cas, réduire l'amende au-dessous de 25 fr., et la fixer à 16 fr., minimum déterminé par l'art. 1er, L. 23 mars 1842. — Même arrêt.

238. — Le préfet a le droit d'ordonner l'élagage des plantations régulièrement faites, quand elles font saillie sur la route (art. 33, règlement-modèle de 1858). — Aucoc, t. 3, n. 1109.

239. — Ce droit, étant attribué au préfet dans un intérêt d'ordre public, ne comporte aucune exception. Ainsi, l'élagage des arbres formant lisière des bois et forêts qui s'avancent sur les chemins publics peut être ordonné par un règlement administratif ou de police, bien que ces arbres aient plus de trente ans. En ce cas, est inapplicable l'art. 150, C. for., portant que l'élagage de tels arbres ne peut être exigé par les propriétaires riverains : cet article ne dispose qu'en vue du dommage qui peut résulter, pour les propriétés privées, de l'existence de ces arbres. — Cass., 5 sept. 1845, Castellane, [S. 46.1.80, P. 45.2.750, D. 45.1.401]

240. — Les conseils de préfecture, compétents pour statuer sur les infractions commises aux arrêtés pris par les préfets, en exécution des art. 102 et 105, décr. 16 déc. 1811, à l'effet de régler l'élagage des plantations qui sont considérées comme une annexe des routes, sont incompétents pour connaître des contraventions aux arrêtés pris par les préfets, en vertu de l'art. 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790, pour régler l'élagage des arbres des bois courants et des haies qui ont été plantés par les propriétaires riverains des routes et chemins pour le seul aménagement de leurs propriétés. — Cons. d'Ét., 22 avr. 1857, Guignard, [S. 58.2.136, P. adm. chr., D. 58.3.17]; — 6 août 1861, Morel, [S. 62.2.426, P. adm. chr., D. 61.3.81]

241. — La pénalité encourue dans ce dernier cas est simplement l'amende de un à 5 fr. édictée par l'art. 471-15°, C. pén., contre ceux qui auraient contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; la contravention est donc de la compétence du tribunal de simple police. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Aucoc, t. 3, n. 1109.

242. — Il a été jugé cependant, en sens contraire, que c'est aux conseils de préfecture seuls, et non aux tribunaux de police, qu'il appartient de connaître des contraventions aux arrêtés préfectoraux relatifs à l'élagage des arbres et haies le long des routes, alors même que ces arbres et haies ont été plantés par les propriétaires riverains pour le seul aménagement de leurs propriétés. — Cass., 25 juin 1859, Vrac, [S. 62.1.905, P. 62.397, D. 61.1.501] — *Sic*, Serrigny, *Rev. crit. de jurispr.*, t. 15, p. 11. — Mais cette jurisprudence ne nous semble pas devoir être approuvée.

243. — Les forêts avoisinant les routes sont soumises à une servitude spéciale, l'essartement (Ordonn. des eaux et forêts, 1669, tit. 28, art. 3 et 4; arrêt du cons., mai 1720, art. 1er; 6 févr. 1776, art. 5). — Aucoc, t. 3, n. 1110. — Sur cette servitude et les difficultés d'application qu'elle soulève, V. *infrà*, v^is *Forêts*, *Routes*.

244. — Sur la distance à observer et l'alignement à obtenir du préfet pour les plantations le long d'une voie ferrée (L. 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer), V. *infrà*, v° *Chemins de fer*.

245. — Pour les plantations le long des chemins de halage et marchepieds ménagés par les lois et règlements sur les bords de tout fleuve ou rivière navigable ou *flottable avec trains et radeaux* (Ordonn. de 1669, tit. 28, art. 7; arrêt du cons., 24 juin 1777; C. civ., art. 556, § 2, et art. 650), ou le long des canaux de navigation, V. *infrà*, v^is *Canaux*, *Chemin de halage*. — V. aussi Ducrocq, t. 2, n. 863.

246. — Nous nous bornons à faire remarquer sur ce dernier point que les *chemins de fer*, *cours d'eau navigables et flottables*, *canaux*, faisant partie de la *grande voirie*, le préfet a le droit par des arrêtés réglementaires de prescrire l'élagage des arbres plantés par les riverains en tant qu'ils empiéteraient sur ces voies de communication. Les contraventions à ces arrêtés doivent être poursuivies et réprimées par la voie administrative (L. 29 flor. an X, consacrant la compétence du cons. de préfecture). — V. *infrà*, v° *Voirie*.

247. — Par contre, le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, enjoindre aux riverains d'un cours d'eau flottable à bûches perdues d'élaguer, conformément à l'art. 672, C. civ., les arbres existant sur ses bords : l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'application de la servitude établie par l'article précité. — Cons. d'Ét., 12 févr. 1863, Audebert, [S. 63.2.238, P. adm. chr., D. 63.3.78]

Section II.

Des plantations établies sur le sol des chemins vicinaux ou autres chemins publics, et sur les fonds riverains.

§ 1. *Propriété des plantations. — Compétence.*

248. — La diversité des lois qui ont successivement régi les chemins a fait naître, comme pour les routes, de nombreux conflits relativement à la propriété des plantations établies sur ces chemins. — Dans l'ancien droit, la plantation d'arbres sur les chemins vicinaux, rues et places des villages, bourgs ou villes était un droit réservé, en principe, aux seigneurs voyers, qui parfois toléraient les plantations faites par les communes ou les riverains. — Laurent, t. 6, n. 252; E. Guillaume, n. 143; Garnier, p. 302. — V. *infrà*, v° *Chemins vicinaux*.

249. — La loi des 26 juill.-16 août 1790 abolit ce droit seigneurial, et la loi du 28 août 1792 (art. 14) décréta que les arbres existants sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, seraient censés appartenir aux propriétaires riverains, sauf aux communes à justifier, par titre ou prescription, qu'elles en étaient propriétaires; quant aux seigneurs voyers, ils étaient déchus de tout droit sur ces plantations. Les arbres des places publiques et autres propriétés communales étaient adjugés aux communes. — Garnier, p. 308.

250. — D'après certains auteurs, l'art. 553, C. civ., en décidant que le propriétaire du sol doit être, jusqu'à preuve contraire, présumé propriétaire des plantations, aurait abrogé pour l'avenir l'art. 14 de la loi de 1792, qui édicte une présomption contraire. Jugé, en ce sens, que l'attribution à titre de propriété, que les lois du 26 juill. 1790 et du 28 août 1792 ont faite aux riverains, des arbres plantés sur le sol des chemins vicinaux, ne s'applique qu'aux arbres alors existants. — Douai, 28 nov. 1865, Remy de Rombault, [S. 66.2.188, P. 66.725]

251. — Quant à ceux plantés depuis, ils seraient dans cette opinion présumés, jusqu'à preuve contraire, conformément au droit commun, être la propriété des communes à qui les chemins appartiennent. — Même arrêt. — *Sic*, Isambert, *Voirie*, n. 576 et 578; Garnier, *Chemins*, p. 311; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Arbres*, n. 79 et s.; Dumay, sur Proudhon, *Dom. publ.*, t. 2, p. 454 et s.; Grandvaux, *Cod. prat. des chem. vicin.*, t. 2, p. 138; Perrin et Rendu, n. 919 et s.

252. — La preuve contraire ne saurait résulter, au profit des riverains, de ce que les arbres auraient été plantés par eux : l'art. 7, L. 9 vent. an XIII, n'ayant point pour effet de les autoriser à effectuer des plantations sur le sol des chemins. — Même arrêt.

253. — Mais elle résulterait de ce que, depuis plus de trente ans, ils ont eu la possession de ces arbres dont ils auraient fait exclusivement l'élagage et recueilli tous les produits utiles. — Même arrêt.

254. — La Cour de cassation décide, au contraire, que la propriété des arbres plantés par les riverains sur le sol des chemins vicinaux ou simplement communaux, dans le sens de la loi du 9 vent. an XIII, appartient à ces riverains et non à la commune : il y a, à cet égard, dérogation au principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus. — Cass., 3 févr. 1868, Rambault, [S. 68.1.55, P. 68.124, D. 68.1.121] — Amiens, 26 juill. 1872, Rambault, [S. 72.2.129, P. 72.615, D. 72.2.201]

255. — La jurisprudence de la Cour de cassation, qui est aussi celle du conseil d'Etat, s'appuie sur le texte de la loi du 9 vent. an XIII, dont l'art. 7, en décidant qu'à l'avenir nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, *même dans sa propriété*, sans leur conserver la largeur fixée en exécution de l'art. 6 (six mètres au maximum), reconnaît implicitement aux riverains le droit de planter sur *le sol* même du chemin quand ce chemin a plus de six mètres de largeur. — Cons. d'Et., 19 mars 1820, commune de Maing, [P. adm. chr.]; — 8 févr. 1851, Dewilde, [P. adm. chr.] — Quant aux chemins *ruraux*, le même droit résulte, pour les riverains, des termes généraux (*chemins publics*) de la loi du 28 août 1792.

256. — Toutefois, la loi du 21 mai 1836 (art. 21), en décidant que chaque préfet devrait, dans l'année de la promulgation de la loi, faire un règlement fixant, pour l'étendue de son département, tout ce qui est relatif aux alignements, aux plantations, à l'élagage, a abrogé, de fait, ce droit des riverains. Tous ces règlements interdisent, en effet, aux particuliers, de planter des arbres sur le sol des chemins vicinaux.

257. — Les plantations des chemins postérieures à cette date sont donc, en principe, la propriété des communes, mais la preuve contraire est toujours recevable. Jugé, en effet, que les arbres plantés sur un chemin public sont susceptibles d'une appropriation particulière, indépendante de la propriété du sol auquel ils sont attachés. — Cass., 18 mai 1858, Duclerfays, [S. 58.1.661, P. 59.739, D. 58.1.218] ; — 7 nov. 1860, ville de Douai, [S. 61.1.879, P. 61.940, D. 60.1.486] ; — 23 déc. 1861, commune de Jonzac, [S. 62.1.181, P. 62.405, D. 62.1.129] ; — 1er déc. 1874, Martin, [S. 75.1.167, P. 75.390, D. 75.1.323]; — 8 juill. 1874, Séror, [S. 75.1.250, P. 75.608, D. 75.1.112] ; — 21 nov. 1877, commune de Baynes, [S. 78.1.160, P. 78.395, D. 78. 1.301]

258. — La propriété de ces arbres peut, dès lors, être acquise par prescription. — Cass., 1er déc. 1874, précité; — 21 nov. 1877, précité.

259. — De ce que les arbres existant sur les bords d'un chemin public, aussi bien que ceux existant sur un domaine privé, peuvent, isolément et indépendamment du sol qu'ils occupent, être l'objet d'une possession utile à prescription, il résulte qu'ils peuvent aussi faire l'objet d'une action possessoire, séparément du sol sur lequel le demandeur ne prétend ni droit de possession ni droit de propriété. — Cass., 18 mai 1858, précité ; — 23 déc. 1861, précité. — Trib. Lille, 11 mars 1859, sous Cass., 7 nov. 1860, précité. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 1121.

260. — Les arbres et les haies plantés sur le sol des rues et places publiques sont également susceptibles d'une appropriation particulière indépendante de la propriété du sol; ils peuvent donc être l'objet d'une possession annale et donner lieu à une action en complainte. — Cass., 8 nov. 1880, Vassel, [S. 81.1.52, P. 81.1.119, D. 81.1.28]

261. — Les arbres étant susceptibles d'une appropriation particulière indépendante de la propriété du sol, lorsqu'une action possessoire a pour objet tout à la fois un terrain faisant ou ayant fait partie d'un chemin public et des arbres excrus sur ce terrain, la décision qui rejette ces deux chefs de demande, par l'unique motif que le terrain litigieux est imprescriptible comme dépendance d'un chemin vicinal, est nulle, en ce qui touche le second chef, pour défaut de motifs. — Cass., 1er déc. 1874, Martin, [S. 75.1.167, P. 75.390, D. 75.1.323]

262. — Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur les contestations relatives à la propriété des plantations établies sur les chemins. Ainsi, lorsque le droit concédé à une commune de planter et d'ébrancher des arbres sur des chemins publics lui est contesté par une autre commune qui prétendrait que la concession est entachée de féodalité, comme il s'agit là d'une question de propriété, c'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative que la connaissance en est dévolue. — Cons. d'Et., 29 avr. 1809, ville de Malines, [S. chr.]

263. — De même, la question de savoir qui eut anciennement le droit de planter des arbres sur un terrain, ou de savoir, en fait, si les arbres plantés par un seigneur ont été plantés à titre de *seigneurie*, ou à titre de propriétaire, est une question judiciaire, non une question administrative. Si une telle question s'élève incidemment devant l'autorité administrative, et qu'elle soit renvoyée devant l'autorité judiciaire, cette autorité ne peut se refuser à la juger, sous prétexte qu'on ne lui demanderait qu'un simple *avis*, et que sa décision n'aurait pas le caractère d'un jugement. — Cass., 1er mai 1827, Chavagnac, [S. et P. chr.]

§ 2. *Règlements préfectoraux et municipaux sur la plantation et l'élagage. — Sanction pénale. — Compétence.*

264. — Les riverains, étant autorisés par la loi du 9 vent. an XIII (art. 7) à planter sur le sol même des chemins vicinaux à condition de laisser à ces chemins la largeur prescrite par l'art. 6, ont, *à fortiori*, le droit de planter sur leur propre terrain à une distance moindre que celle prescrite par l'art. 671, sous la même condition. La même solution doit être donnée pour les chemins vicinaux. — V. *suprà*, n. 231 et s.

265. — Jugé, en ce sens, que la plantation faite le long d'un chemin rural ou communal, à une distance moindre que celle prescrite par l'art. 671, C. civ., ne constitue pas une contraven-

tion, en l'absence de tout arrêté municipal prescrivant d'observer cette distance. — Cass., 12 janv. 1856, Blaise, [S. 56.1.555, P. 56.2.405, D. 56.1.142] — *Sic*, Cormenin, t. 1, p. 308. — V. *infrà*, v° *Règlement de police ou municipal*.

266. — Jugé encore que les art. 671 et 672, C. civ., ne s'appliquent qu'aux arbres plantés sur la limite de deux héritages privés, et non aux arbres plantés sur des propriétés privées bordées par une rue ou une voie publique. — Cass., 16 déc. 1881, Roquette-Buisson, [S. 84.1.94, P. 84.1.188, D. 82.1.185]

267. — Mais les riverains sont tenus de respecter : 1° les règlements légalement pris par les préfets, en exécution de l'art. 21, L. 21 mai 1836, déterminant la distance à observer pour les plantations, le long des chemins vicinaux, et leur enjoignant de demander l'alignement à l'autorité compétente (préfet ou sous-préfet pour les chemins de grande communication ou d'intérêt commun; maire si le chemin se rattache à la petite vicinalité); 2° les arrêtés réglementaires des maires sur le même objet, spécialement en ce qui concerne les places et rues des villes, bourgs et villages, et les chemins ruraux. — E. Guillaume, n. 143, p. 268. — Sur les attributions respectives des préfets et des maires, V. *infrà*, v° *Voirie*.

268. — Les préfets tiennent d'ailleurs de l'art. 21, L. 21 mai 1836, le pouvoir de fixer librement, sans tenir compte de l'art. 671, le minimum de distance à observer (Cons. d'Et., avis 9 mai 1838). Ils ont aussi, d'après le même texte, le droit d'ordonner l'élagage des arbres faisant saillie sur les chemins vicinaux, et d'en fixer les époques. — Sur les attributions des maires en matière d'élagage, V. *infrà*, v° *Voirie*. — V. aussi v° *Echenillage*.

269. — Les contraventions aux règlements préfectoraux ou municipaux en matière de petite voirie sont, en principe, de la compétence des tribunaux de simple police (art. 471-5° et 15°, C. pén.).

270. — L'autorité administrative dont émane le règlement n'a pas le droit de substituer son action à celle de la justice. Jugé, par suite, qu'un maire ne peut, sans procès-verbal préalable et sans décision de l'autorité compétente, enjoindre à des ouvriers de pénétrer dans une propriété privée, et d'y élaguer les arbres, sous prétexte que le particulier ne se serait pas conformé à son arrêté. Il y a là, de la part du maire, un abus de pouvoir donnant lieu à une action en responsabilité qui rentre dans la compétence des tribunaux civils. — Dijon, 15 déc. 1876, Chamoy, [S. 77.2.53, P. 77.321] — V. *infrà*, v° *Responsabilité*.

271. — A plus forte raison, un maire n'a-t-il pas le droit d'ordonner, par mesure de police, l'abatage d'arbres plantés sur une propriété particulière. Les lois des 16-24 août 1790, et 18 juill. 1837, qui chargent l'autorité municipale du soin d'assurer la salubrité publique, ne lui confèrent pas un tel pouvoir. — Cass., 16 déc. 1881, précité.

272. — Un maire ne peut même pas faire abattre, avant d'avoir obtenu une décision judiciaire, des arbres plantés sur la *voie publique* sur lesquels un riverain élèverait des droits sérieux de propriété. Que si, en fait, un maire a fait abattre des arbres sur pied situés sur la voie publique devant la maison d'un particulier qui en était en possession, l'action en dommages-intérêts intentée par ce particulier, et qui doit être considérée, soit comme une action possessoire, soit comme présentant à juger une question de propriété, est de la compétence exclusive des tribunaux. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où il s'agirait d'un arrêté du maire, touchant à la vicinalité même du chemin, ou ayant pour objet l'enlèvement d'objets mobiliers placés sur la voie publique. — Cons. d'Et., 28 août 1827, Bresson, [S. chr., P. adm. chr.]

273. — Dans cette dernière hypothèse, comme aussi dans tous les cas d'*anticipation* sur un chemin public, et spécialement en cas de plantation sur le sol d'un chemin postérieure au règlement préfectoral l'interdisant, le *conseil de préfecture* serait compétent (art. 40, L. 28 sept.-6 oct. 1791; art. 8, L. 9 vent. an XIII). Telle est du moins la jurisprudence du conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 21 avr. 1857, Delanoue, [P. adm. chr., D. 58.5.26] — Mais la Cour de cassation estime, au contraire, que les lois précitées ont été abrogées à cet égard par l'art. 479-11°, C. pén., qui range dans la classe des contraventions de simple police l'usurpation sur la largeur des chemins publics. — Cass., 8 févr. 1840, Mahieu-Decante, [S. 40.1.281, P. 40.560]

SECTION III.

Arbres affectés à un service public, et spécialement au service de la marine.

V. *suprà*, v° *Abatage de bois sur pied*, n. 7, et *infrà*, v^is *Bois*, *Forêts*.

CHAPITRE IV.

DES ARBRES AU POINT DE VUE DU DROIT PÉNAL. — ABATAGE ET MUTILATION DES ARBRES. — PEINES.

274. — Aux termes des art. 445 et 455, C. pén., quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il *savait* appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessus de 16 fr.

275. — Il résulte de ce texte que deux conditions sont nécessaires pour constituer le délit prévu par l'art. 445 : la coupe d'un arbre appartenant à autrui; la connaissance, de la part de l'agent, que ces arbres étaient la propriété d'autrui. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2605.

276. — Il a été jugé que les tribunaux, en condamnant un individu prévenu d'avoir abattu des arbres, ne sont pas tenus de déclarer explicitement qu'il savait que les arbres appartenaient à autrui. — Cass., 6 mai 1826, Bourgeois, [S. et P. chr.]

277. — Mais les auteurs combattent cette solution et proclament que cette connaissance formant l'un des éléments essentiels de délit doit être expressément déclarée. — Carnot, t. 2, p. 434; Chauveau, F. Hélie et Villey, n. 2608.

278. — Aux termes de l'art. 446, les peines seront les mêmes pour chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

279. — Enfin, l'art. 447, ajoute : s'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

280. — Pour que l'art. 446 soit applicable il faut que la mutilation soit de nature à faire périr l'arbre. L'écorchure ou la mutilation d'arbres appartenant à autrui, lorsqu'elle n'est pas de nature à les faire périr, reste punissable des peines portées par l'art. 14, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791 : cet article n'a pas été abrogé, quant à ce, par les art. 445 et 446, C. pén., qui prévoient le cas de mutilation ou destruction totale des arbres. — Besançon, 24 janv. 1857, G..., [S. 57.2.189, P. 57.124, D. 57.2.119] — Aix, 1er août 1874, Guilhaume, [S. 76.2.12, P. 76.97, D. 75.2.66] — Nancy, 27 avr. 1875, Henry, [S. 76.2.80, P. 76.346, D. 76.2.20] — *Sic*, Blanche, t. 6, n. 614. — V. *infrà*, v° *Délit rural*.

281. — Mais cette disposition n'a pour objet que la police des campagnes, et par suite n'est pas applicable aux mutilations d'arbres plantés sur une place publique à l'intérieur d'un bourg. — Cass., 3 janv. 1879, Boudrot et Laplagnié, [S. 79.1.485, P. 79.1243, D. 79.1.378]

282. — Jugé, en sens contraire, que l'écorchure ou la mutilation faite à un arbre ne constitue ni délit ni contravention, si elle n'est pas de nature à le faire périr (C. pén., art. 446), même quand elle a été faite avec intention de nuire, au moyen d'un essieu de voiture, par exemple. — Cass., 29 févr. 1828, Mouton et Petit, [S. et P. chr.]; — 24 avr. 1847, Lépinay, [S. 47.1.680, P. 47.2.705, D. 54.5.243] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2606.

282 *bis*. — ... A moins que la mutilation ne consiste dans la destruction d'une ou de plusieurs *greffes*, délit spécial prévu et puni par l'art. 447, C. pén. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

283. — En tout cas, le fait d'écorcer volontairement et avec intention de nuire un arbre sur pied, de manière à le faire périr, quoique en réalité, et par suite de soins intelligents donnés à cet arbre, il n'ait pas péri, n'en est pas moins passible des peines portées par l'art. 446, C. pén. — Orléans, 26 août 1857, Barbot, [S. 58.2.108, P. 57.898, D. 59.2.79]

284. — Dans le cas de mutilation d'arbres appartenant à autrui, le délinquant encourt une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ; si la partie lésée ne réclame ni restitutions, ni dommages-intérêts, le tribunal n'ayant aucune base fixe pour déterminer, au gré de l'art. 455, C. pén., le taux de l'amende, doit se borner à prononcer le *minimum* de cette peine. Et le minimum étant de 16 fr., le tribunal correctionnel est toujours compétent. — Aix, 1er août 1874, précité.

285. — L'action en répression du délit d'abatage ou de mutilation d'arbres appartenant à autrui, établie par les art. 445 et 446, C. pén., est applicable au fermier qui a abattu ou mutilé des arbres de sa ferme : le fermier, dans ce cas, n'est pas uniquement passible d'une action civile en dommages-intérêts au profit du propriétaire. — Metz, 1er mai 1819, Maurice, [S. chr.] — Pau, 1er août 1850, Mendiode, [S. 50.2.480, P. 51.1.545, D. 51.2.112] — *Sic*, Carnot, t. 2, p. 485 ; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2609 ; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Destruction*, n. 11.

286. — ... Alors même que son bail lui aurait attribué le droit d'élagage. — Dans ce cas, le tribunal correctionnel est compétent pour décider la question préjudicielle de savoir si le droit d'élaguer les arbres emporte, de la part du fermier, celui de les mutiler. — Cass., 13 juin 1818, Selves, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Question préjudicielle*.

287. — Mais le délit prévu par l'art. 445 suppose chez son auteur l'intention de nuire : par suite, les peines contre l'abatage et la mutilation des arbres d'autrui ne s'appliquent pas au fermier qui, en faisant ses labours, coupe ou endommage les racines des arbres du propriétaire : ce fait ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts. — Cass., 18 flor. an X, Guesnier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Morin, *loc. cit.*

288. — D'autre part, il n'implique pas nécessairement l'intention de s'approprier les arbres abattus. Jugé, en ce sens, que l'abatage d'arbres, commis par le fermier, dans le but de se les approprier, constitue le délit de maraudage puni, selon les circonstances, soit par l'art. 388, C. pén., soit par l'art. 475, n. 15, du même Code : ce fait n'a ni les caractères du délit prévu par l'art. 445, C. pén., lequel a en vue seulement l'abatage qui a lieu dans le but de détruire ou dégrader, ni ceux du vol puni par l'art. 401. — Cass., 11 oct. 1845, Pinel, [S. 46.1.111, P. 46.1.215, D. 45.1.429] — Nîmes, 12 juill. 1860, Gervais, [S. 60.2.478, P. 61.62, D. 61.5.142] — V. à cet égard : Carnot, *loc. cit.;* Chauveau et Villey, F. Hélie et Villey, *loc. cit.;* Morin, *loc. cit.*

289. — Par contre, le fait d'arracher des rejetons vivants d'un arbre fruitier sur le terrain d'autrui pour les planter dans son propre terrain, constitue, non le simple maraudage puni par l'art. 475, § 15, C. pén., ou par les §§ 3, 4 et 5 de l'art. 388, même Code, mais un vol tombant sous l'application de l'art. 401. — Montpellier, 2 mai 1859, Palmade, [S. 60.2.138, P. 59.1118]

290. — Jugé, de même, que le juge de police est incompétent pour statuer sur le fait de coupe et d'enlèvement d'arbres avec une charrette attelée de deux bœufs, soit que le fait puisse constituer le délit de l'art. 194, C. forest., soit celui de l'art. 388, C. pén., soit enfin celui de l'art. 401 du même Code. — Cass., 12 mars 1858, [Bull. crim., n. 90]

291. — Tous les arbres plantés dans les champs, parcs, propriétés particulières sont protégés par les art. 445 et s., C. pén.

292. — Les ceps de vigne rentrent dans la catégorie des arbres protégés par l'art. 445, C. pén., contre toute destruction malveillante. — Cass., 14 déc. 1867, [Bull. crim., n. 259]

293. — Les art. 445 et s., C. pén., ne visent point les délits commis dans les bois et forêts : ces délits étaient prévus et punis, au temps du Code pénal, par l'ordonnance de 1669, et le sont aujourd'hui par le Code forestier (L. 21 mai 1827). — Jugé, en ce sens, que les dispositions du Code pénal relatives au délit d'abatage ou de mutilation d'arbres appartenant à autrui ne sont applicables qu'au cas où ces arbres sont plantés, soit sur des fonds ruraux autres que les bois et forêts, soit sur les autres lieux désignés par l'art. 448 dudit Code. — Cass., 9 mai 1812, Thuandet, [S. sous Cass., 14 mai 1813, *ad notam*, P. chr.]; — 14 mai 1813, Negro, [S. et P. chr.]; — 22 févr. 1821, Espinasse, [S. et P. chr.]

294. — On peut, toutefois, soutenir que ni l'art. 448, C. pén., ni le Code forestier n'ont aboli les dispositions de l'ordonnance de 1669 concernant les forêts avoisinant les routes, en telle sorte que la destruction ou mutilation des arbres faisant corps avec la forêt, sur le bord de la route, doit être punie des peines prononcées par l'ordonnance. — Garnier, p. 189 ; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 6, n. 2607.

295. — Le Code forestier (art. 192, modifié par la loi du 18 juin 1859), divise les arbres en deux classes, à raison des amendes applicables aux délits dont ces arbres peuvent être la matière. La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, alisiers, sorbiers, cormiers, mérisiers et autres arbres fruitiers. — La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules et de toutes espèces non comprises dans la première classe.

296. — Si le délit a été commis dans un bois ou une forêt soumis au régime forestier, la poursuite est dirigée par l'administration forestière, et le tribunal correctionnel est seul compétent, même si l'amende encourue est inférieure à 16 fr. (art. 159 et 171, C. forest.). — V. *infrà*, v° *Délit forestier*.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Autriche*.

297. — Les seules dispositions que nous trouvions dans le Code civil relativement aux arbres sont l'art. 421, suivant lequel « la propriété d'un arbre n'est pas déterminée d'après les racines qui s'étendent dans un fonds contigu, mais d'après le tronc qui sort du sol ; si un arbre est à la limite de deux héritages, il appartient en commun aux deux propriétaires ; » et l'art. 422, ainsi conçu : « tout propriétaire foncier peut arracher de son terrain les racines d'un arbre appartenant à autrui et couper ou utiliser comme il l'entend les branches qui surplombent sur ledit terrain. »

298. — La législation ne précise pas, à notre connaissance, la distance à laquelle doivent être maintenues certaines plantations, sous peine d'arrachage.

§ 2. *Belgique*.

299. — Le Code civil français n'a pas cessé de régir la Belgique. Toutefois, depuis la loi française du 20 août 1881, modifiant les art. 666 à 673, certaines différences de détail, relativement à la mitoyenneté des arbres et à la distance prescrite entre héritages voisins pour les plantations, séparent les deux législations, la Belgique ayant conservé le texte ancien. — V. *suprà*, n. 67 et s., 161 et s. sur la portée des changements introduits par la loi de 1881, et spécialement par le nouvel art. 671, et sur l'interprétation de l'ancien texte, Laurent, t. 7, n. 583 et 584, et t. 8, n. 1 à 24.

300. — Les lois françaises antérieures à 1815 sur les plantations des routes et chemins sont aussi applicables en Belgique, sous réserve des modifications introduites par les lois et règlements administratifs promulgués dans cet Etat depuis la séparation d'avec la France. D'après ces règlements, c'est à l'autorité municipale que les particuliers doivent demander l'alignement pour toute plantation d'arbres le long d'une route, d'un chemin ou d'un cours d'eau. — V. Block, v° *Arbres*.

301. — Dans les matières où les lois françaises sont encore en vigueur, les jurisprudences belge et française suivent généralement la même interprétation. C'est ainsi qu'il a été jugé, par la Cour de cassation belge, que les règlements de voirie fixent librement, sans être obligés de respecter l'art. 671, C. civ., la distance à observer par les riverains pour les plantations le long des routes et chemins. — Cass., Belg., 17 mars 1862, N..., [Pasicr. 62.1.234] — V. dans le même sens, Cass., Franç., 12 janv. 1856, Blaise, [S. 56.1.555, P. 56.2.405, D. 56.1.142]; — 16 déc. 1881, Roquette-Buisson, [S. 84.1.94, P. 84.1.188, D. 82.1.185] — *Sic*, Laurent, t. 7, n. 464.

§ 3. *Espagne*.

302. — D'après les *Partidas*, lorsqu'un arbre surplombe sur la maison du voisin, celui-ci a le droit de prier le juge d'en-

joindre au propriétaire de l'abattre; si le juge rend l'ordonnance et que le propriétaire n'y obtempère pas, le voisin peut aller couper l'arbre lui-même. De même, si un arbre ou une vigne plantée sur un fonds envoie ses branches sur le fonds voisin, le propriétaire de ce second fonds peut demander que le juge ordonne de couper lesdites branches et, si le propriétaire des plantes ne s'exécute pas, les couper lui-même (L. 28, tit. 15, Part. 7). Nous n'avons connaissance d'aucun autre texte qui règle les relations de voisinage en matière de plantations. Il n'y a encore que des usages locaux, contradictoires; et les auteurs espagnols regrettent que cette lacune n'ait pas été comblée jusqu'à présent; le projet de Code civil, pour autant que nous avons pu en étudier les dispositions, ne traite lui-même la matière que d'une façon sommaire et assez incomplète.

§ 4. *Grande-Bretagne.*

303. — *Angleterre.* — Les lois anglaises ne contiennent qu'un petit nombre de dispositions sur les arbres, et ces dispositions sont surtout pénales. C'est ainsi que la loi de police rurale (24 et 25 Vict., c. 97) punit le vol ou la mutilation des arbres et arbustes de peines variant de l'amende, pour la première fois, à l'emprisonnement, en cas de récidive, et même à l'emprisonnement aggravé de la peine des verges, en cas de seconde récidive (Comp. art. 445-448, C. pén. franç.). Quant aux distances à observer pour les plantations, la jurisprudence s'en réfère aux coutumes et usages locaux. Notons cependant qu'aux termes d'une jurisprudence générale, les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages appartiennent à ceux qui les ont semés ou plantés. — V. *suprà*, n. 161 et s. — V. Block, *loc. cit.*

304. — Il a été jugé que le propriétaire d'un fonds a le droit de couper les branches des arbres du voisin qui surplombent sur ledit fonds, si le voisin refuse de les couper lui-même. — *Norris* c. *Baker*, 1 Roll. Rép., 394; *Lodie* c. *Arnold*, 2 Salk., 458.

305. — *Ecosse.* — Le propriétaire a le droit de s'opposer à ce que les arbres du voisin surplombent sur son fonds et à faire arracher les racines qui y pénétreraient. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 941 et 942. — Nous ne connaissons pas de règles quant aux distances à observer en matière de plantations et aux droits de propriétaires voisins sur les arbres plantés à la limite ou près de la limite de leurs fonds.

§ 5. *Italie.*

306. — Le Code civil italien de 1865 (V. trad. Huc et Orsier) a généralement adopté, pour les questions relatives à la propriété des arbres, entre particuliers, aux distances à observer entre héritages voisins, etc., les solutions du Code civil français. La décision de l'art. 569, C. ital., sur la mitoyenneté a été consacrée par le nouvel art. 670, C. franç.

307. — D'après cet art. 569, les arbres qui croissent dans une haie mitoyenne sont mitoyens, et chacun des propriétaires a le droit d'en demander l'abatage. Les arbres qui se trouvent sur la ligne séparative des deux fonds sont également présumés mitoyens, sauf titre ou preuve contraire; s'ils servent de limite, ils ne peuvent être coupés que d'un commun accord, quand l'autorité judiciaire a reconnu la nécessité ou la convenance de la coupe.

308. — Mais les deux Codes diffèrent au sujet de la distance prescrite, entre héritages voisins, pour les plantations. L'un et l'autre s'attachent, en première ligne, aux règlements et usages locaux : mais, tandis qu'à défaut de règlements ou usages, l'ancien art. 671, C. franç., s'attachait uniquement à l'essence de l'arbre sans tenir compte de sa hauteur et de son aménagement, — que le nouvel art. 671, L. 20 août 1881, se préoccupe, au contraire, uniquement de la hauteur de l'arbre sans tenir compte de son essence, le Code italien a su, par la combinaison de ces deux éléments, faire une loi des plus rationnelles de nature à donner satisfaction à tous les intérêts. — V. *suprà*, sur l'art. 671, C. franç., n. 69 et s.

309. — L'art. 579 dudit Code divise en effet les arbres et arbustes en quatre classes : 1° Arbres de *haute futaie :* distance, *trois mètres*. Sont réputés tels, quant aux distances, ceux dont le tronc simple ou divisé en branches s'élève à une hauteur notable, tels que les noyers, châtaigniers, chênes, pins, mûriers de la Chine, etc..., et autres semblables; — 2° *Arbres* qui ne sont *pas de haute futaie :* distance, *un mètre et demi*. Sont réputés tels les arbres dont le tronc élevé à une hauteur peu considérable se divise en branches, tels que les poiriers, pommiers, cerisiers... et, en général, les *arbres fruitiers*..., comme aussi les mûriers, saules..., etc.; — 3° Vignes, arbustes, haies vives..., *arbres fruitiers* à *basse tige* ou à espalier et dont la hauteur n'excède pas deux mètres et demi : distance, *un demi-mètre;* — 4° *Haies* composées d'arbres de *haute futaie recépés* périodiquement près du tronc : distance, *un mètre*.

310. — Les distances ci-dessus fixées s'appliquent aux héritages en nature de *bois* comme aux autres fonds, sauf usage contraire (art. 580, C. ital.). — Elles ne s'appliquent pas quand le fonds est séparé de celui du voisin par un *mur* particulier ou mitoyen, pourvu que les plantes ne dépassent pas la crête du mur (art. 579, C. ital.). — L'art. 580, C. ital., indique comme sanction de l'art. 579 la faculté pour le voisin d'exiger l'arrachage des arbres *plantés* ou *crûs* à une distance moindre que la distance légale; mais, à la différence de l'art. 672, nouv. C. franç., il est muet sur la faculté de *réduction*, sur la prescription et la destination du père de famille. — Les arbres mitoyens peuvent être arrachés à la requête de chacun des deux copropriétaires (art. 569, C. ital.; art. 670, C. franç.). — V. *suprà*, n. 307.

311. — Celui sur le fonds de qui s'étendent les branches des arbres du voisin peut le contraindre à les couper, et il peut lui-même couper les racines qui s'enfonçent dans son terrain; sauf, dans les deux cas, les règlements et les usages locaux quant aux oliviers (art. 582).

312. — Les distances prescrites par l'art. 579, C. ital., doivent être observées, en principe, par les riverains des routes (L. 20 mars 1865, art. 69 et s.). — V. Block, *loc. cit.* — Et aussi par les riverains des cours d'eau, canaux et chemins communaux, à défaut de règlements ou d'usages locaux (art. 580, C. civ. ital.).

§ 6. *Portugal.*

313. — Le Code civil portugais de 1867 contient, relativement aux arbres et plantations, plusieurs dispositions intéressantes, réunies dans un chapitre intitulé : *Restrictions imposées aux propriétaires dans l'intérêt des propriétaires voisins* (art. 2317 à 2320).

314. — La plantation d'arbres ou d'arbustes est licite à n'importe quelle distance de la ligne séparative des fonds voisins; mais les propriétaires de ces fonds peuvent arracher ou couper les racines qui s'introduisent dans leur terrain ou les branches qui surplombent, si le propriétaire des arbres, requis de le faire, ne s'exécute pas dans les trois jours (art. 2317).

315. — Le propriétaire d'arbres ou d'arbustes rapprochés du fonds voisin a le droit d'exiger que le propriétaire dudit fonds l'autorise à en aller recueillir les fruits qui ne peuvent être détachés de l'autre côté de la limite; mais il répond envers lui de tout dommage éventuel (art. 2318).

316. — S'il surgit une contestation relativement à la propriété d'arbres ou d'arbustes placés à l'extrême limite de deux héritages, ils sont présumés communs, sauf preuve contraire (art. 2319).

317. — Si l'un des propriétaires d'un arbre ou arbuste commun demande à l'arracher, l'autre ne peut s'y opposer; mais il a droit à la moitié de la valeur ou du bois, à son choix. Toutefois, lorsque l'arbre ou l'arbuste en question sert de « marque divisoire » entre les deux fonds, il ne peut être enlevé que d'un commun accord. Une fois enlevé, l'arbre ou arbuste commun ne peut être remplacé que d'un commun accord (art. 2320 et §§ 1 et 2).

318. — Les fruits et les frais de culture d'arbres ou arbustes communs se répartissent également entre les copropriétaires, sauf le droit de chacun de s'affranchir de sa part de frais en renonçant à sa part de propriété (art. 2320, § 3; 2178 et s.).

§ 7. *Prusse.*

319. — D'après le *Landrecht*, I, 9, art. 285, l'arbre planté près de la ligne séparative de deux fonds appartient au propriétaire du fonds dont sort le tronc; si le tronc est sur la ligne même, l'arbre appartient par indivis aux deux propriétaires (art. 286).

320. — Tout propriétaire a le droit de couper les racines et

les branches des arbres voisins qui empiètent sur son fonds; mais le bois coupé appartient au propriétaire de l'arbre. Si, au lieu de les couper, il préfère les laisser subsister, il peut s'approprier les fruits que le propriétaire de l'arbre ne pourrait recueillir de son propre fonds qu'à l'aide d'instruments spéciaux ou en courbant les branches; mais celui-ci est libre de couper sur son propre fonds les branches pendantes au delà de la limite (*Ibid.*, art. 287 à 292).

321. — Les fruits que le vent fait tomber sur le fonds voisin appartiennent au propriétaire dudit fonds; mais, si c'est l'arbre lui-même qui a été abattu, en tout ou en partie, par un ouragan sur le fonds voisin, il n'en continue pas moins à appartenir à son précédent propriétaire, avec les fruits pendants; celui-ci est seulement tenu de le faire enlever sans retard, sous peine de perdre ses droits et à charge d'indemniser le voisin du dommage causé par l'enlèvement. Quant aux dégats provenant de la chute même, il ne doit des dommages-intérêts qu'autant qu'il est de quelque manière en faute (*Ibid.*, art. 293 à 297).

322. — Le Code ne contient aucune disposition sur les distances à observer en matière de plantations. Dans la Prusse rhénane, on applique encore le Code civil français.

§ 8. *Russie.*

323. — A notre connaissance, il n'existe dans le *Svod* aucune disposition relative à la copropriété d'arbres situés sur la limite de deux fonds, au droit de couper les branches ou les racines qui empiéteraient, et à la distance à observer en matière de plantations. La terre étant infiniment moins morcelée et la population moins dense que dans les pays occidentaux, on n'aura pas encore éprouvé le besoin de réglementer les droits respectifs de voisins auxquels des plantations, même fort proches de la ligne séparative de leurs héritages, ne peuvent causer, dans ces conditions économiques, qu'un préjudice tout à fait insignifiant.

324. — En Pologne, on applique, en cette matière, les articles du Code civil français.

325. — Dans les provinces baltiques, l'arbre planté sur la limite de deux ou plusieurs héritages appartient en commun à leurs propriétaires, en proportion des parties de l'arbre qui sont ou surplombent sur chaque fonds. Une fois l'arbre abattu, s'il n'est plus possible de se rendre exactement compte de la part de propriété de chacun des intéressés, ils se le partagent également (art. 779). Lorsqu'un arbre est près de la ligne séparative de deux héritages, il appartient au propriétaire du sol dont sort le tronc, encore que les racines s'étendent chez le voisin; celui-ci n'a pas le droit de les couper, mais peut, si elles lui causent un préjudice, s'en faire indemniser. Quant aux branches qui surplombent, il a droit aux fruits qu'elles produisent : il est libre soit de les cueillir de chez lui, soit de s'approprier ceux qui tombent sur son sol (art. 780, 781). Si les branches poussent contre sa maison, il peut, en outre, exiger du propriétaire de l'arbre qu'il le coupe à ras du sol, faute de quoi il lui est loisible de l'abattre lui-même et de confisquer le bois à son profit. Si les branches surplombent sur un terrain non bâti, il peut seulement demander que l'arbre soit abattu jusqu'à une hauteur de quinze pieds au-dessus du sol et, si le propriétaire s'y refuse, aller le couper lui-même à ladite hauteur et s'emparer du bois (art. 1007-1009). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, n. 323.

§ 9. *Saxe-royale.*

326. — Les arbres appartiennent au propriétaire du sol dont sort leur tronc; si le tronc est sur la ligne séparative de deux héritages, l'arbre appartient, par moitié, aux propriétaires desdits héritages (C. civ., art. 361).

327. — Tout propriétaire a le droit de couper les racines et les branches des arbres voisins qui empiètent sur son fonds; s'il ne veut ou ne peut pas couper les branches lui-même, il peut obliger le voisin à le faire. Les branches coupées appartiennent au propriétaire de l'arbre; les racines coupées, à celui du fonds dans lequel elles se trouvent (art. 362).

328. — Les fruits qui pendent au-dessus d'un fonds voisin appartiennent au propriétaire de l'arbre; mais il ne peut, pour les cueillir, pénétrer sur ledit fonds sans la permission du propriétaire; les fruits tombés appartiennent au propriétaire du sol sur lequel ils se trouvent (art. 363).

329. — Le Code ne contient aucune disposition sur les distances à observer en matière de plantations.

§ 10. *Suisse.*

330. — Les diverses législations civiles des cantons suisses contiennent des règles sur la distance à laquelle il est permis de planter des arbres voisins de la limite d'un autre fonds; mais leurs dispositions, par cela même qu'elles sanctionnent des usages locaux, sont extrêmement dissemblables.

331. — D'après les Codes d'Argovie (art. 489), de Fribourg (art. 471), de Neufchâtel (art. 522) et de Vaud (art. 458), il n'est permis de planter qu'à la distance de vingt pieds (le pied fédéral = 0m,30) de la ligne séparative des deux fonds : 1° les arbres de haute tige qui ne sont pas arbres fruitiers; 2° les châtaigniers et les noyers. Les autres arbres fruitiers ne peuvent être plantés qu'à la distance de dix pieds de la même ligne, les espaliers exceptés. A cette disposition générale chacune des législations ajoute certaines règles particulières; ainsi, à Fribourg, les arbres de tonte, tels que saules, peupliers, bouleaux, frênes, etc., peuvent être plantés à deux pieds de la limite, à condition d'être tondus au moins tous les quatre ans; en revanche, les distances de vingt et de dix pieds sont doublées lorsque le fonds contigu est une vigne.

332. — En Valais (C. civ., art. 515), les distances sont tout autres : douze pieds pour les arbres de haute futaie, y compris les noyers, châtaigniers, peupliers, etc.; six pieds pour les autres arbres; un pied et demi, pour les arbustes, espaliers, arbres nains, etc., à condition que leur hauteur n'excède pas huit pieds; il n'y a pas lieu d'observer ces distances lorsque le fonds est séparé de celui du voisin par un mur et que les plantes sont maintenues à une hauteur qui ne dépasse pas celle de ce mur.

333. — Dans le Tessin, les distances varient non seulement d'après la nature de l'arbre, mais encore suivant que le fonds voisin est un enclos habité, ou un jardin, ou un simple champ; elles sont, dans ces trois hypothèses, de douze, neuf ou six mètres pour les arbres de haute futaie, y compris les noyers et les châtaigniers; de six ou de quatre mètres, pour les autres arbres fruitiers; de deux mètres pour les mûriers, de 0m50 seulement pour les saules. Il n'y a nulle distance à observer quand le fonds voisin est une forêt (C. civ. tess., art. 263).

334. — A Genève et dans le Jura bernois, on suit les règles du Code civil français. Pour le reste du canton de Berne, la législation, à notre connaissance, n'a pas traité la question; du moins les Codes sont muets à cet égard.

335. — Le Code civil soleurois fixe uniformément à huit pieds la distance à observer pour la plantation d'arbres isolés (art. 796); quant aux forêts et même aux simples massifs, le voisin a le droit d'exiger qu'on ne les plante qu'à quinze pieds de ses terres cultivées, si la plantation se fait au nord de son domaine, et à trente, si elle se fait au midi (art. 800).

336. — Dans la Suisse du Nord-Est, à la législation de laquelle le Code de Zurich a servi de type, la distance normale est de huit mètres; toutefois, elle se réduit à quatre pour les pommiers, poiriers, pruniers, etc., lorsque le fonds attenant n'est pas une vigne (C. zuric. de 1887, art. 151). Les arbustes de jardin ne sont pas soumis à cette règle; mais la distance doit être de soixante centimètres au moins; et, en outre, s'ils sont plantés à moins de quatre mètres, ont est tenu de les tailler de façon que la hauteur ne soit jamais plus que double de la distance (art. 150; disp. nouvelle).

337. — A Lucerne, la distance est fixée à douze pieds pour les grands arbres, à huit pour les arbres fruitiers ordinaires (C. civ., art. 318).

338. — Dans les Grisons, on exige, dans ces deux cas, dix-huit et douze pieds (C. civ., art. 237).

339. — L'obligation pour le propriétaire d'observer les distances légales n'est pas dépourvue de sanction; le voisin a généralement le droit : 1° d'exiger que les arbres plantés — postérieurement à la promulgation du Code — en deçà des limites fixées soient abattus; 2° d'exiger l'enlèvement des branches qui avancent sur son fonds; 3° de couper lui-même les racines qui

empiètent sur son terrain. Il a, de plus, d'après plusieurs législations, le droit de s'approprier les fruits pendants aux branches qui surplombent (C. argov., art. 490; C. fribourg., art. 472; C. grison, art. 237; C. soleur., art. 799; C. tessin., art. 264; C. zuric., art. 160, etc.); suivant le Code rural vaudois, art. 54, il a droit à la moitié seulement desdits fruits et à la totalité des feuilles.

ARBRE DE LA LIBERTÉ. — V. Dégradation de monuments publics.

ARCHEVÊQUE. — V. Culte. — Évêque.

ARCHIDIACRE. — V. Culte.

ARCHIPRÊTRE. — V. Culte.

ARCHITECTE. — V. Constructions.

Législation.

C. civ., art. 1792, 2103, § 4, 2110, 2270.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 4, p. 529 et s., 772, § 374, et t. 8, p. 432, § 774, note 10. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. 3, p. 435 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, t. 3, p. 341 et s. — Beslay, *Commentaire du Code de commerce*, p. 49. — Bloch, *Dictionnaire de l'Administration française*, v° *Architecte*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, t. 6, sur les art. 1792 et 2270. — De Boislisle, Grattery et Rogeron, *Code civil expliqué sur l'art. 1792*. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales*, v° *Architectes*. — Bousquet, *Dictionnaire des prescriptions*, v° *Architectes*. — Delalande, *Etude sur la propriété littéraire et artistique*, p. 104 et 105. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 3, p. 114 et 446. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. 7, sur l'art. 1792. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Architecte*. — Dictionnaire général d'administration, v^is *Architecte et Travaux publics*. — Dunod de Laporte, *Traité des prescriptions*, p. 263. — Duranton, *Cours de droit français*, t. 17, n. 255 et s.; t. 21, n. 400. — Jules Fabre, *De la prescription de l'action en responsabilité*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Architecte*. — Fliniaux, *Législation et jurisprudence concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 48, 86, 221, 222. — Garnier, *Répertoire général d'enregistrement*, v° *Architecte*. — Guillouard, *Du louage*, t. 2, p. 295 et s. — Lansel, *Encyclopédie du notariat*, v° *Architecte*. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 20, n. 641, 642, et t. 26, n. 32 et s. — Le Rat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, v° *Architecte des bâtiments civils*. — Marcadé, *Explication du Code civil*, t. 6, p. 536 et s. — Marc-Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Architecte*. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Architecte*. — Moullart, *Traité de droit français privé et public*, p. 390. — Picot, *Code civil expliqué article par article, sur l'art. 1792*. — Pouillet, *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*, p. 85 et s. — Rendu et Delorme, *Traité pratique de droit industriel*, p. 455 et s. — Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. 2, p. 80. — Richard et Maucorps, *Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie*, n. 670. — Riffé-Caubray et Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 13, p. 197 et 198. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Architecte*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, v° *Architecte*. — Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 181 et s. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Architecte*. — Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. 1, n. 743 et s. — Taulier, *Théorie du Code civil*, t. 6, p. 316 et s. — Toullier et Duvergier, *Le droit civil français*, t. 19, n. 350 et s. — Troplong, *De l'échange et du louage*, t. 2, n. 993 et s.; — *De la prescription*, t. 2, n. 939 et s. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation et de jurisprudence, ou le droit civil usuel*, v° *Architectes*. — Vazeille, *Traité des prescriptions*, t. 2, p. 201 et 202. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, t. 4, § 710.

D'Aunay, *Etude sur la responsabilité des entrepreneurs et architectes* (1863). — Bancelin, *De la durée de l'action en responsabilité contre les architectes et entrepreneurs* (1880). — Benoit-Lévy, *De la prescription de l'action en responsabilité contre les architectes et entrepreneurs* (1880). — Bonpaix, *Code des architectes* (1888). — Derouet, *De la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur vis-à-vis du propriétaire, et de leur position respective vis-à-vis l'un de l'autre*. — Desgodets et Lepage, *Lois des bâtiments* (1857). — Desplanques, *Manuel des entrepreneurs* (1885). — Fraissingea, *De la responsabilité des architectes et entrepreneurs* (1887). — Fremy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments et constructions* (1881). — Lelegue, *La responsabilité des architectes*. — *Manuel des lois du bâtiment* (1879-1881). — Masselin, *Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur la responsabilité des architectes, ingénieurs*, etc. (1879); — *Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les devis dépassés* (1879); — *Nouvelle jurisprudence et traité pratique des honoraires des architectes* (1879). — Mignaton, *Privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers* (1875). — Perrin, Rendu et Sirey, *Dictionnaire des constructions*. — Petrissart, *Jurisprudence concernant les honoraires des architectes* (1881). — Ravon, *Responsabilité des constructeurs*. — Ravon et Collet-Corbinière, *Dictionnaire juridique et pratique de la propriété bâtie* (1885-1887).

La responsabilité des architectes dépend-elle de la circonstance que la construction a eu lieu à prix fait, par Pont : Rev. crit., année 1850, p. 197. — *Quel est le point de départ de la prescription décennale contre les entrepreneurs et architectes*, par Mimerel : Rev. crit., année 1853, p. 863. — *De la durée de la responsabilité contre les entrepreneurs et les architectes*, par Bancelin : Rev. crit., année 1880, p. 65. — *De la responsabilité des architectes et entrepreneurs*, par Guillouard : Rev. crit., année 1880, p. 140. — *Durée de l'action en responsabilité des propriétaires contre les architectes et entrepreneurs*, par Testoud : Rev. crit., année 1880, p. 257. — *Examen doctrinal, jurisprudence civile, année judiciaire 1882-83*, par Pont : Rev. crit., année 1884, p. 513. — *De la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre les architectes*, par J. Fabre : France jud., 4e année, p. 188. — *De la durée de la responsabilité des architectes*, par Mouleart : France judic., t. 8, p. 33, 105, 142, 217. — *De la prescription de l'action en responsabilité contre les architectes et entrepreneurs*, par de Lalande : Rev. gén., t. 6, p. 493. — *L'expertise, tendant à constater les vices de construction, peut-elle être faite après les dix ans de garantie, lorsque l'action en responsabilité a été exercée par une assignation donnée avant l'expiration de ce délai*, par Frémy-Ligneville : Journal de procédure civile et commerciale (Bioche), 1852, p. 178. — Hermant, *Annales de la Société centrale*, années 1873, 1874, 1875.

Index alphabétique.

Académie, 8.
Acompte, 215.
Adjudication, 28.
Alignement, 57.
Amiable compositeur, 203.
Angleterre, 286.
Approbation, 183, 280.
Arbalétriers, 143.
Arbitre, 203.
Arbre de couche, 106.
Arrêtés municipaux, 47.
Art libéral, 9, 41.
Aubier, 146.
Autriche, 287.
Barrage, 96.
Bâtiments (régularité des), 55.
Beaux-arts, 17.
Belgique, 292.
Béton, 142.
Bitume, 142.
Bois flottés, 146.
Bois neufs, 146.
Bois pourris, 148.
Brevets d'invention, 17.
Briqueterie, 269.
Cabane, 93.
Café, 99.
Cahier des charges, 181, 214.
Canal, 125.
Capacité, 41.
Carrières, 162.
Cas fortuit, 117, 165.
Caves, 128, 137.
Changements, 22, 37, 214.
Charpente, 102.
Chemins, 55.
Cheminées, 102, 121, 157.
Ciment, 134.
Clause spéciale, 186, 227.
Cloisons, 144.
Commune, 27, 45.
Condamnation, 216.
Condition suspensive, 256.
Confiscation, 16 et 17.
Construction légère, 188.
Contrat, 82.

Contrefaçon, 15.
Convention, 35.
Corporation, 41.
Couverture, 34, 100, 102, 143, 269.
Décharge, 169, 180, 280.
Déjointement, 156.
Département, 32, 45.
Dessinateurs, 17.
Devanture, 99.
Devis, 10, 26 et s., 173, 181, 210, 212.
Diplôme, 41.
Direction des travaux, 10, 26 et s., 65, 66, 68, 69, 74, 190, 195.
Dol, 193.
Domaine public, 18.
Dommages-intérêts, 17.
Droit coutumier, 248.
Droit d'auteur. — V. *Propriété artistique.*
Droit romain, 4, 245.
Eaux, 131, 164 et 165.
Eaux pluviales, 126.
Eaux souterraines, 128.
Edifices, 97.
Enduit, 156.
Entrepreneur, 11, 194, 204 et s.
Entreprises, 42.
Entretien (défaut d'), 163, 218.
Equarrissage, 149.
Erreur, 193.
Erreur commune, 160.
Escaliers, 144, 151.
Espacement, 153.
Espagne, 294.
Etablissement public, 27.
Etagement, 139.
Etages, 137.
Etat, 20.
Excavations, 162.
Expert, 13, 31, 43, 216, 225.
Faute, 70, 81, 107 et s., 112, 114, 115, 118, 270.
Faute commune, 179.
Fondation, 119, 136.
Force majeure, 117, 166.
Forfait, 23, 28, 58, 63 et s., 196.
Frais de voyage, 32.
Garantie, 39, 40, 58 et s. — V. *Responsabilité.*
Garantie (action en), 229, 239.
Garantie (délai de), 220, 230, 240.
Gens de travail, 38.
Gros ouvrage, 59, 63, 65, 86, 89, 92 et s.
Haïti, 300.
Honoraires, 5, 23, 27, 34, 168.
Immeubles par destination, 104.
Imperméabilité, 124.
Incendie, 157.
Inclinaisons, 130.
Indemnité, 35.
Infiltrations, 102, 125.
Insolvabilité, 217.
Interrogatoire sur faits et articles, 36.
Italie, 301.
Lavoir, 165.
Lézarde, 130, 136.
Lois antérieures, 2 et s., 79, 245, 248.
Lois de police, 46 et s., 52, 55, 182, 257.
Louage d'ouvrage ou d'industrie, 24, 261.
Machine hydraulique, 105 et 106.
Maçon, 105.
Mairie, 50.
Malfaçons, 77, 80, 84, 196, 199, 211, 217, 267.
Mandat, 24, 262.
Marbre, 151.
Marchés particuliers, 196.
Matériaux, 145, 159, 174, 176.
Mémoires (règlement des), 12, 26 et s., 42, 43, 223.
Menuiserie, 29.
Menus ouvrages, 268.
Meubles, 104.
Mise en demeure, 224, 281.
Mitoyenneté, 138.
Modèle, 18.
Modifications, 22, 37, 214.
Moellons (taille des), 155.
Municipalités, 47.
Murs (épaisseur des), 120.
Mur de soutènement, 126, 127, 135.
Myriamètres, 32.
Nom, 21.
Obligation *in solidum*, 219.
Occupation des lieux, 222.
Ordre écrit, 214.
Ordre public, 184.
Ouvriers, 38, 197.
Ouvrier à tâche, 199.
Panneaux à glaces, 99.
Pans de bois, 157.
Parquet, 142.
Patente, 42 et s.
Pays-Bas, 308.
Peintures, 17, 29, 41, 269.
Perte partielle, 59, 63, 70, 77, 197.
Perte totale, 59, 63, 70, 77, 198.
Pierres, 154.
Pilier, 129.
Pilotis, 150.
Placement à faux, 140.
Plan, 10, 17, 26 et s., 65 et s., 88, 113, 113 *bis*, 118, 159, 206, 210, 212, 272.
Plancher, 121, 144.
Plâtrerie, 29.
Poids et mesures, 46 et s., 50 et 51.
Point d'appui, 121.
Police administrative, 46 et s., 52, 55, 182, 275.
Pont, 95, 141, 167, 198.
Porte, 140.
Portugal, 310.
Pouvoir d'appréciation, 25.
Préfet de police, 50
Prescription, 38, 58, 228 et 229.
Prescription (suspension de), 255.
Prescription décennale, 79, 231.
Prescription trentenaire, 232.
Prescription triennale, 79.
Présomption de faute, 70, 107 et s., 257.
Pressoir, 104.
Preuve, 36, 107, 112, 115.
Privilège, 40.
Prix, 37.
Prix à déterminer, 72, 75.
Prix fait. — V. *Forfait.*
Procès-verbal, 33, 222.
Profession, 9.
Projets, 26 et s.
Propriétaire, 171 et s., 187 et s.
Propriété artistique, 9, 15 et s.
Prusse, 316.
Puits, 92.
Quasi-contrat, 82.
Rabais, 28.
Réception des travaux, 98, 168 et s., 221, 222, 282.
Règlements administratifs, 46 et s., 52, 55, 182, 275.
Règlement de mémoire, 11, 26 et s., 42, 43, 223.
Règles de l'art, 81.
Remblai, 123, 142.
Réparation, 29, 103, 268.
Reproduction (droit de), 15, 19 et 20.
Réservoir, 133, 161.
Résiliation, 34.
Responsabilité, 58 et s., 204 et s.
Rétention (droit de), 39.
Rez-de-chaussée, 137.
Route, 94.
Russie, 322.
Saxe, 323.
Serrurerie, 105, 198.
Service public, 20.
Servitudes, 5.
Sol (vices du). — V. *Vices du sol.*
Solidarité, 217.
Solives, 153.
Sommation, 226.
Soubassement, 127.
Sous-entrepreneur, 216.
Suisse, 327.
Surveillance, 211, 270, 276.
Tarif, 24, 31.
Taxe, 33.
Terrasse, 152.
Toiseurs-vérificateurs, 49.
Tranchée, 132.
Transaction, 226.
Travaux préparatoires, 250.
Tuyaux d'eaux, 131.
Usine, 105.
Vacations, 33.
Vase, 122.
Vendeur, 201 et 202.
Vérification, 11, 49, 68, 101, 270.
Vices cachés, 159.
Vices de construction, 41, 58, 118, 209.
Vices d'exécution, 273.
Vices du plan. — V. *Plan.*
Vices du sol, 58, 75, 118, 208, 274.
Voirie, 53.
Voisinage, 53, 275.
Volets métalliques, 99.
Voûte, 133.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 8).

CHAP. II. — Attributions et droits des architectes.

Sect. I. — **Attributions** (n. 9 à 14).

Sect. II. — **Droits d'auteurs** (n. 15 à 22).

Sect. III. — **Honoraires** (n. 23).

§ 1. — Quantum *des honoraires* (n. 24 à 37).

§ 2. — *Prescription* (n. 38).

§ 3. — *Garantie* (n. 39 et 40).

CHAP. III. — Obligations des architectes.

Sect. I. — **Conditions d'exercice de la profession** (n. 41).

Sect. II. — **Patente** (n. 42 à 45).

Sect. III. — **Obligations de l'ordre administratif** (n. 46 à 57).

CHAP. IV. — Responsabilité des architectes (n. 58 à 61).

Sect. I. — **De la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270, C. civ.**

§ 1. — *Principes de cette responsabilité* (n. 62 à 89).

§ 2. — *A quels objets s'applique la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270, C. civ.* (n. 90 à 106).

§ 3. — *Fautes imputables à l'architecte* (n. 107 à 167).

§ 4. — *Fins de non-recevoir contre l'action en responsabilité. — Intervention du propriétaire* (n. 168 à 193).

§ 5. — *A quelles personnes incombe l'obligation de garantie* (n. 194 à 203).

§ 6. — *Responsabilité respective des architectes et des entrepreneurs* (n. 204 à 219).

§ 7. — *Durée de la garantie.*

1° Prescription de l'obligation de garantie. — Point de départ du délai (n. 220 à 228).

2° Prescription de l'action en garantie (n. 229 à 258).

Sect. II. — **De la responsabilité de droit commun encourue par les architectes.**

§ 1. — *Principes généraux* (n. 259 à 265).

§ 2. — *A quels objets s'applique la responsabilité de droit commun* (n. 266 à 269).

§ 3. — *Fautes imputables à l'architecte* (n. 270 à 279).

§ 4. — *Fins de non-recevoir contre l'action en responsabilité. — Intervention du propriétaire. — Détermination des personnes responsables. — Responsabilité respective des architectes et des entrepreneurs* (n. 280).

§ 5. — *Durée de la garantie* (n. 281 à 285).

CHAP. V. — Législation comparée (n. 286 à 333).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On donne le nom d'*architecte* à celui qui fait profession de dresser des plans et des devis et de diriger l'exécution des travaux pour les constructions.

2. — De tout temps, l'architecture a supposé des connaissances très variées dans les différentes branches de la science : Vitruve (liv. 1, ch. 1) la définit « un art qui doit être accompagné d'une grande diversité d'études et de connaissances par le moyen desquelles elle juge de tous les ouvrages des autres arts qui s'y rapportent. » D'après Cicéron, c'est un des arts qui demandent le plus de talent et de génie (*De officiis*, L. 1, C. 42).

3. — L'architecture était en grand honneur chez les Grecs; mais il y avait un contrepoids à l'estime singulière dans laquelle était tenue cette profession : c'était l'obligation pour tout architecte qui se chargeait d'un travail public de déclarer à l'avance quel en serait le prix et de répondre sur ses biens des frais qui viendraient à dépasser la somme fixée : c'est du moins ce que prescrivait une loi d'Ephèse citée par Vitruve (liv. 10, *Præfat.*), qui souhaitait qu'il en fût de même à Rome pour les travaux tant particuliers que publics.

4. — A Rome, l'architecture était exercée dans les premiers temps par des esclaves et des affranchis; mais sous l'Empire elle fut entourée de plus de considération et jouit de quelques privilèges : les architectes étaient exemptés de certaines charges publiques (L. 6, D. *De jure immun.* — L. 1 et 2, C. *De excus. artif.*).

5. — La connaissance des procès relatifs aux bâtiments et aux servitudes était confiée le plus souvent à des architectes qui recevaient les mêmes honoraires que les juges délégués (Godefroy, *Ad legem.* 12, § 1, C. *De prox. sacrorum scrin.*).

6. — Dans notre ancienne France, la distinction entre les architectes et les entrepreneurs est peu marquée, et il semble qu'il y ait eu pendant longtemps une certaine confusion entre les différents arts concernant les bâtiments.

7. — Mais cette confusion s'efface peu à peu avec les progrès de l'art et les architectes occupent bientôt une place distinguée dans la hiérarchie sociale.

8. — Une académie d'architecture avait été fondée à Paris en 1671 par Colbert. Elle fut confirmée par des lettres patentes de 1717 et réorganisée par de nouvelles lettres patentes en novembre 1775. Suivant l'art. 6 de ces lettres, les membres de cette académie avaient seuls le droit de se qualifier architectes du roi. Elle fut supprimée en 1793. Il n'y a plus aujourd'hui qu'une section d'architecture dans l'académie des Beaux-Arts. — V. *infrà*, v° *Beaux-Arts*.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS ET DROITS DES ARCHITECTES.

Section I.

Attributions.

9. — Les attributions des architectes sont de deux sortes, les unes artistiques, les autres purement professionnelles; car l'architecture est à la fois un art et une profession. Envisagée sous le premier aspect, elle est du domaine de la propriété artistique; considérée sous le second rapport, elle est soumise aux règles du droit civil.

10. — La principale attribution professionnelle des architectes est de dresser les plans et devis des constructions : mais ils pourraient aussi avoir simplement pour mission de faire exécuter les plans dressés par d'autres.

11. — Lorsque des architectes exécutent des travaux de construction pour leur propre compte, ils sont en même temps entrepreneurs, et, comme tels, assujettis à des règles spéciales.

12. — Il entre encore dans les attributions des architectes d'être appelés pour régler les mémoires des entrepreneurs et des ouvriers, et pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément aux règles de l'art, aux plans et devis et aux conventions faites avec le propriétaire. Cette mission leur appartient naturellement lorsqu'il s'agit de mémoires présentés par les entrepreneurs et ouvriers qui ont travaillé sous leurs ordres. — Rolland de Villargues, *Dict. not.*, v° *Architecte*, n. 2 et s.

13. — Les architectes peuvent enfin être désignés comme experts par les tribunaux dans les affaires relatives au bâtiment, qui demandent les connaissances techniques de gens de l'art. — V. *infrà*, v° *Expertise*.

14. — Sur la question de savoir si la profession d'architecte est une profession commerciale, V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 165, 579 et s.

Section II.

Droits d'auteurs.

15. — On s'est demandé si l'architecte avait, en vertu des lois relatives à la propriété intellectuelle, un droit privatif sur son œuvre, ce qui impliquerait le droit exclusif de reproduction et le droit de poursuivre les contrefacteurs devant les tribunaux.

16. — Ce qui pourrait faire doute, c'est que ni la loi du 19 juill. 1793, qui est la loi fondamentale de la propriété intellectuelle, ni l'art. 427, C. pén., qui contient la sanction des dispositions de la loi, ne parlent spécialement de l'architecte. D'autre part, la confiscation, qui est la sanction rationnelle de la contrefaçon, serait impossible si elle devait porter sur un édifice.

17. — Néanmoins, ce système n'est pas admis et la doctrine aussi bien que la jurisprudence applique à l'architecte la loi du 19 juill. 1793. Cette loi, en effet, est très générale dans ses termes aussi bien que dans son esprit. L'art. 3 montre qu'elle s'applique à tous les artistes en édictant des dispositions « au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs *et autres.* » De plus, l'art. 7 prouve que la loi embrasse dans sa protection les différentes branches de l'art en parlant de « toute production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts. » D'ailleurs, si la loi de 1793 ne nomme pas expressément les architectes, elle nomme du moins les dessinateurs : or, les architectes sont nécessairement des dessinateurs : le dessin est, en effet, la partie essentielle et primordiale de leur œuvre puisqu'ils doivent commencer par dessiner le plan de l'édifice qu'ils ont à construire. De même, l'art. 425, C. pén., qui se réfère à la loi de 1793 pour prévoir et réprimer la contrefaçon, parle de toute production de l'esprit en général. Quant à l'objection tirée de l'impossibilité de la confiscation d'un édifice qui serait la contrefaçon d'un autre, il est bien évident que la loi ne peut prononcer cette sanction qu'autant qu'elle est possible. Il en est de même, en certains cas, dans d'autres branches de la propriété intellectuelle, par exemple, en matière de brevets d'invention, où la confiscation d'un procédé ne sera pas possible, ce qui n'empêchera pas la loi de s'appliquer. D'ailleurs, l'art. 429, C. pén., prévoit lui-même des cas où la confiscation sera remplacée par des dommages-intérêts. Enfin, on peut ajouter que la confiscation pourra s'appliquer tout au moins au plan de l'édifice. Ainsi, de toute manière, l'architecte est, relativement à ses droits d'auteur, protégé par la loi du 19 juill. 1793. Telle est la doctrine admise par les auteurs. — V. Rendu et Delorme, n. 928; Calmels, p. 90; Renouard, t. 2, p. 80; Pouillet, *Propr. littér.*, n. 97. — V. *infrà*, v° *Propriété littéraire, artistique et industrielle*.

18. — La question s'est rarement présentée dans la pratique, par cette raison que l'architecture moderne, obéissant le plus souvent à des considérations de l'ordre matériel, néglige le côté artistique; ou bien, lorsqu'elle a le caractère d'une œuvre d'art, copie des modèles anciens tombés dans le domaine public.

19. — Il a pourtant été jugé qu' « une œuvre d'architecture peut et doit, dans certains cas, à raison de l'élévation de la pensée qui a présidé à sa conception et du mérite de son exécution, être considérée comme une œuvre d'art, et que, par suite, l'architecte qui l'a produite est fondé à revendiquer les avantages accordés à tout artiste par la loi des 19-24 juill. 1793, savoir : le droit à la propriété de la chose et le droit à la reproduction de cette chose même. » — Trib. Seine, 30 avr. 1855, Lesourd, [S. 55.2.431, P. 57.332]

20. — Encore faut-il que l'œuvre émane de l'initiative de l'artiste. C'est ainsi qu'il a été décidé, d'autre part, que lorsqu'une œuvre d'architecture a été exécutée pour l'Etat et sous sa direction, en vue d'un service public (tel, par exemple, que

le Palais de l'Industrie], le droit de reproduction ne peut être revendiqué par l'architecte ou les concessionnaires du monument, si ce droit ne leur a pas été formellement transmis par l'État : chacun peut donc reproduire ce monument, comme bon lui semble. — Trib. Seine, 30 avr. 1855, précité. — Paris, 5 juin 1855, Lesourd, [S. 55.2.431, P. 57.332, D. 57.2.28]

21. — Dans le même ordre d'idées, l'architecte peut encore, comme auteur, se prévaloir dans certains cas, et sous certaines conditions, du droit de mettre son nom sur son œuvre. C'est ce qui résulte de l'arrêt par lequel il a été décidé qu'il faut tenir pour valable et obligatoire pour le propriétaire qui l'a acceptée, la convention par laquelle un architecte a stipulé le droit d'apposer son nom sur la façade de l'édifice dont il a fourni les plans et les dessins. — Aix, 19 juin 1868, Saint-Paul, [S. 68.2.297, P. 68.1124]

22. — Mais une telle stipulation n'emporte pas par elle-même, à moins d'une convention spéciale, le droit pour l'architecte de s'opposer aux changements ou additions que le propriétaire voudrait introduire dans la construction. — Même arrêt.

Section III.

Honoraires.

23. — La rémunération des architectes pour leur travail consiste en honoraires, à moins qu'ils ne soient en même temps entrepreneurs, auquel cas les honoraires se confondent avec le prix à forfait convenu pour la construction.

§ 1. *Quantum des honoraires.*

24. — Il n'existe aucune loi, aucun règlement obligatoire qui fixe les honoraires dus à un architecte pour travaux particuliers. L'avis du conseil des bâtiments civils, du 12 pluv. an VIII, concernant les honoraires des architectes, est relatif uniquement au règlement des honoraires des architectes pour travaux publics. Les tribunaux doivent donc régler les honoraires, à défaut de convention, comme ceux de tout mandat ou de tout louage d'industrie, eu égard aux travaux opérés et aux services rendus au mandant ou au locateur. — Cass., 27 mars 1876, Granet, [S. 79.1.453, P. 79.1189]; — 18 avr. 1888, Ballière, [S. 88.1.169, P. 88.1.394] — Lyon, 31 mars 1881, Boutin, [S. 81.2.142, P. 81.1.714] — Bordeaux, 30 juill. 1886, Minvielle, [S. 87.2.30, P. 87.1.209] — *Sic*, Guillouard, *Tr. de louage*, t. 2, n. 824; Bonpaix, *Code des architectes*, p. 179 et s.; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constructions*, vº *Architecte*, n. 297; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Tr. de la législ. des bâtiments*, t. 1, n. 211, p. 227.

25. — Ainsi, les juges du fait, pour évaluer les honoraires dus à un architecte, peuvent tenir compte, dans la mesure qu'ils estiment convenable, de ce qu'il n'a été dressé ni plans ni devis; et leur évaluation, fondée sur les justifications produites et les circonstances de la cause, constitue une appréciation souveraine qui ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 18 avr. 1888, précité.

26. — Pourtant, dans l'usage, les honoraires de l'architecte chargé de dresser les plans et devis, de conduire les travaux, de vérifier et régler les mémoires, sont généralement arbitrés, sauf convention contraire bien entendu, à 5 p. 0/0 du montant des travaux. C'est le chiffre fixé par l'avis précité de l'an VIII, et, d'après cet avis, les honoraires sont répartis ainsi qu'il suit ur les différentes portions du travail dont est chargé l'architecte : pour composition de projets et plans, 1 et demi p. 0/0; pour direction et conduite des travaux, 1 et demi p. 0/0; pour vérifications de mémoires, 2 p. 0/0, et dans le cas où il aurait été dressé un devis par l'architecte pour des travaux qu'il n'aurait pas fait exécuter, 1 p. 0/0. — Perrin, Rendu et Sirey, *loc. cit.*

27. — Il a été jugé, par application de l'avis précité, que les architectes qui ont fait les plans et devis, surveillé les travaux et reçu les ouvrages exécutés pour le compte des communes et établissements publics, ont, à moins de conventions contraires, droit pour leurs émoluments à 5 p. 0/0 sur la valeur des constructions adjugées; que l'architecte a également droit à un soixantième du prix des devis par lui dressés mais non suivis d'exécution. — Dijon, 21 mai 1844, Chaussier, [P. 44.2.322]

28. — ... Que les honoraires de l'architecte chargé de dresser les plans et devis et de surveiller la construction d'une maison, dont les travaux sont exécutés à forfait par des entrepreneurs après adjudication au rabais, doivent être, sauf convention contraire, calculés à raison de 5 p. 0/0 du montant des forfaits consentis par les entrepreneurs, c'est-à-dire de la dépense réellement effectuée, et non à raison de 5 p. 0/0 du montant des devis estimatifs (av. 12 pluv. an VIII; C. civ., art. 1777 et s.). — Paris, 6 déc. 1883, Reboul, [S. 85.2.59, P. 85.1.336, D. 85.2.207]

29. — Mais il a été jugé, d'autre part, que s'il est d'usage que les honoraires de l'architecte chargé de dresser les plans et devis de travaux pour le compte d'un particulier et d'en diriger l'exécution soient fixés, à moins de conventions contraires, à raison de 5 p. 100 du montant des travaux, la rémunération de l'architecte peut être réduite quand la mission qui lui a été confiée comporte une direction moins laborieuse et entraîne une responsabilité moins étendue; et qu'il en est ainsi spécialement lorsque les travaux exécutés consistent en menues réparations de peinture, menuiserie, plâtrerie, qui n'ont exigé la confection préalable d'aucun plan ni devis. — Bordeaux, 30 juill. 1886, précité.

30. — A l'inverse, on est d'accord pour reconnaître que le chiffre peut être augmenté s'il s'agit de travaux nécessitant des talents artistiques particuliers ou exécutés par l'architecte en dehors de sa résidence. — Trib. Melun, 28 juin 1888 [*J. le Droit*, 30 oct. 1888] — *Sic*, Bonpaix, *op. et loc. cit.*

31. — Tout ce qui précède n'a trait qu'au cas où les architectes agissent en cette qualité. Mais dans le cas où ils agissent en tant qu'experts, leurs honoraires pour les travaux qui leur sont confiés par les tribunaux sont fixés suivant le tarif suivant : en matière civile, conformément à l'art. 159 du tarif du 16 févr. 1807, par chaque vacation de trois heures, s'ils opèrent au lieu de leur domicile ou dans la distance de 2 myriamètres, il doit leur être alloué dans le département de la Seine, 8 fr., et dans les autres département 6 fr.; — en matière criminelle, conformément à l'art. 22 du tarif du 18 juin 1811, savoir : à Paris, 5 fr.; dans des villes de 40,000 habitants et au-dessus, 4 fr.; dans les autres villes et communes, 3 fr.

32. — Ainsi, il a été jugé que les vacations et frais de voyages des architectes experts, domiciliés dans une ville de cour d'appel, doivent être taxés en vertu des art. 159, 160 et 161 du premier décret du 16 févr. 1807, qui fixent pour les architectes et autres artistes, dans tous les départements autres que celui de la Seine, chaque vacation à 6 francs et les frais de voyage à 4 fr. 50 par chaque myriamètre parcouru, et qu'ici ne s'applique pas le troisième décret du 16 févr. 1807, portant, art. 1er, § dernier, « que le tarif des frais et dépens, en la cour d'appel de Paris, est rendu commun aux autres cours d'appel, sous la réduction d'un dixième. » — Nancy, 21 août 1878, Cuny, [S. 78.2.302, P. 78.1252]

33. — Le procès-verbal des architectes dans les affaires où l'expert est nommé d'office par le tribunal, est taxé par le président, qui a le droit de réduire le nombre des vacations lorsqu'il lui paraît exagéré.

34. — La résiliation du marché passé entre un architecte et un particulier, ne met pas obstacle au paiement des honoraires pour les travaux convenus et réellement effectués. Ainsi, l'architecte qui a entrepris à forfait la construction d'une maison, et dont le marché a été résilié par la volonté du maître au moment où la maison était construite, mais non encore couverte, et qui, nonobstant la résiliation, a fait faire les travaux de couverture, a droit à des honoraires pour ces travaux de couverture comme pour le surplus. — Cass., 3 févr. 1851, Germigney, [S. 51.1.656, P. 51.1.646, D. 51.1.52]

35. — C'est d'ailleurs à la convention qu'il faut toujours s'en rapporter pour résoudre les difficultés qui peuvent se présenter. Il a été jugé que l'entrepreneur qui a déjà élevé une partie des constructions n'est fondé à demander une indemnité, en vertu de l'art. 1794, pour cause de résiliation inopportune du marché, qu'au cas d'existence d'une convention par laquelle le propriétaire se serait obligé à laisser exécuter par l'entrepreneur les constructions projetées. — Pau, 29 juill. 1879, Lorin, [S. 79.2.317, P. 79.1256]

36. — En règle générale, les plans et devis arrêtés entre un architecte et celui qui l'emploie doivent être rédigés par écrit, et ce n'est également que par écrit que peuvent être prouvées les modifications au plan arrêté et convenu avec le propriétaire pour la construction d'un édifice. L'architecte n'a pas même le droit de demander que le propriétaire soit interrogé sur faits et articles (C. civ., art. 1793). — Duvergier, *Du louage*, t. 2, n. 366.

37. — Toutefois, l'art. 1793, C. civ., portant que l'entrepreneur à forfait, d'après un plan convenu, ne peut demander aucune augmentation de prix pour travaux en sus, à cause de changements au plan, si ces changements et l'augmentation de prix n'ont été convenus *par écrit*, doit être entendu et appliqué en ce sens que les changements au plan sont suffisamment autorisés si le plan lui-même a été retouché par l'auteur de la commande; que, par suite, il n'y a pas lieu à refuser l'ouvrage fait, sous prétexte de non-conformité avec le plan primitif; mais que, cependant, l'approbation des changements dans le plan n'emporte pas consentement à une augmentation de prix, s'il n'y a, à cet égard, convention expresse. — Cass., 16 août 1826, Pinard, [S. et P. chr.]

§ 2. *Prescription.*

38. — La prescription qui s'applique aux honoraires des architectes est celle du droit commun : ils ne peuvent être soumis à la prescription de six mois pour le paiement de leurs salaires, comme les ouvriers et gens de travail (Arg., C. civ., art. 1799). — Troplong, *Prescript.*, n. 954; Fremy-Ligneville, t. 1, n. 214.

§ 3. *Garantie.*

39. — Les architectes ont d'abord une sorte de droit de rétention pour le paiement de leurs honoraires. Ainsi, il a été jugé que l'architecte qui a dressé les plans et devis d'une construction particulière a le droit de les retenir jusqu'au parfait paiement de ses honoraires. — Paris, 14 déc. 1869 (Motifs), Senèque, [S. 70.2.83, P. 70.433, D. 71.2.83]

40. — Mais leur principale garantie consiste dans un privilège : en effet, d'après l'art. 2103-4°, C. civ., les architectes ont, pour le paiement du prix de leurs travaux, un privilège sur les constructions qu'ils ont dirigées. Sur ce privilège spécial, ses conditions d'existence, son rang, sa durée et la question de savoir notamment s'il garantit la créance des honoraires, V. *infrà*, v° *Privilège*.

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS DES ARCHITECTES.

Section I.

Conditions d'exercice de la profession.

41. — L'exercice de la profession d'architecte était autrefois assujetti à la condition de réception par la corporation des architectes. Cette réception n'avait lieu qu'après examen. Aujourd'hui, l'architecture est considérée comme *un art* libéral, que tout le monde peut exercer sans aucune formalité ni entrave. — Les auteurs de l'*Encyclop. du dr.* (v° *Architecte*, n. 8) font remarquer avec raison que cet état de choses présente des inconvénients réels : « En vain, disent-ils, assimile-t-on l'architecture à la peinture et à la musique; on oublie qu'il existe une grande différence entre elles; la peinture et la musique sont des arts purement d'agrément; dans l'architecture, au contraire, la vie et la fortune des citoyens se trouvent directement intéressées. Un vice de construction peut, en occasionnant la chute d'un bâtiment, compromettre gravement les intérêts du propriétaire et menacer la vie des locataires et des passants; sous ce point de vue, l'architecture a des rapports intimes avec les professions d'avocat, de médecin, etc.; or, ces professions sont soumises à des épreuves de capacité destinées à présenter des garanties au public. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'architecture? » — Aussi, lors de la discussion de la loi sur les patentes, publiée le 25 avr. 1844, un député (M. Vatout) exprimait-il le vœu de voir le gouvernement donner aux architectes une organisation régulière et les assujettir à la délivrance d'un diplôme. Duvergier, *Coll. des lois*, t. 44, p. 243.

Section II.

Patente.

42. — Aujourd'hui, tous les architectes sans distinction sont tenus de payer patente, mais il n'en a pas toujours été ainsi. La loi du 7 brum. an VI, relative aux patentes, contenait un art. 11 ainsi conçu : « Les architectes ne seront assujettis à la patente que quand ils feront *des règlements de mémoires d'ouvriers, des expertises ou entreprises de bâtiments pour leur compte*, et l'art. 13, L. 25 avr. 1844, déclarait dispensés de la patente « les architectes considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de construction. »

43. — « Ainsi, dit à cet égard, M. Duvergier (*Coll. des lois*, t. 44, p. 243), sous la loi de l'an VI l'exemption n'était accordée qu'à l'architecte *simple artiste*, simple dessinateur de projets d'édifices. Il suffisait qu'il réglât un mémoire d'ouvriers, ou qu'il fît une expertise pour être assujetti à la patente. Au contraire, d'après la loi nouvelle l'architecte ne peut être soumis à la patente que comme entrepreneur se livrant à des entreprises pour son propre compte, et c'est la patente d'entrepreneur qui lui est alors imposée; que si l'architecte fait une expertise, une réception de travaux, s'il règle des mémoires d'ouvrages (ce que tous les architectes font) il ne sera pas, pour ce fait, soumis à la patente, car il ne sera ni entrepreneur ni spéculateur. » — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 581.

44. — Mais depuis la loi du 18 mai 1850 sur les patentes, les architectes sont soumis à un droit proportionnel fixé au quinzième du loyer d'habitation, et cela sans aucune distinction.

45. — Il a été jugé, à cet égard, qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les différents architectes et que ceux qui sont employés par les départements ou par les communes, même alors qu'ils sont exclusivement occupés par ces travaux, sont soumis au droit de patente. — Cons. d'Ét., 29 juill. 1852, Granié, [S. 53.2.93, P. adm. chr.]

Section III.

Obligations de l'ordre administratif.

46. — Les architectes peuvent être tenus de se soumettre à certaines mesures administratives. On a agité, notamment, la double question de savoir : 1° si les architectes peuvent être astreints à se munir, pour l'exercice de leur profession, de certaines mesures sujettes à vérification; 2° si par cela seul qu'un arrêté municipal les aurait soumis (même à tort) à cette obligation, les architectes seraient tenus d'y obtempérer jusqu'à ce qu'il eût été réformé par l'autorité supérieure.

47. — La difficulté sur ces questions vient : 1° de ce que la loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux l'inspection sur la fidélité *du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune et à la mesure*; 2° de ce que la loi des 19-22 juill. 1791 attribue à l'autorité municipale le droit de faire et publier des arrêtés réglementaires sur les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. — D'où paraît résulter, pour l'administration municipale, et d'une manière générale, le droit de déterminer la classe d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et de mesures et soumis à la vérification périodique. — Cass., 7 nov. 1833, Fageot, [S. 34.1.136, P. chr.]

48. — Mais, sur le premier point, la Cour de cassation nous semble avoir décidé avec raison que « les architectes proprement dits, *tant qu'ils se renferment dans l'exercice de leur profession*, ne font pas le trafic prévu par la loi de 1790, et que dès lors ils ne peuvent être compris dans un arrêté pris en vertu de cette loi et de celle des 19-22 juill. 1791. » — Cass., 18 janv. 1834, Dubreuil, [S. 34.1.295, P. chr.]

49. — On conçoit, d'ailleurs, que cette solution ne saurait être applicable aux architectes qui seraient en même temps toiseurs-vérificateurs; car, en cette dernière qualité, ils ne pourraient répudier l'application des arrêtés municipaux relatifs aux poids et mesures. — V. *Encycl. du dr.*, v° *Architecte*, n. 10.

50. — A l'égard de la seconde question, elle a été jugée diversement. Par un premier arrêt déjà cité, la Cour de cassation avait décidé que l'arrêté par lequel un maire ou le préfet de police à Paris enjoint aux architectes de se munir de certaines mesures, et les soumet aux vérifications prescrites pour d'autres professions, excède les pouvoirs de l'autorité municipale ou administrative, et n'est pas obligatoire. — Cass., 18 janv. 1834, précité.

51. — Au contraire, par un arrêt subséquent, la même cour

a posé en principe que le règlement de police par lequel les architectes sont compris au nombre des individus qui doivent être munis de certaines mesures, et en souffrir la vérification périodique, est pris dans le cercle des attributions municipales, et, par suite, obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé ou modifié par l'autorité administrative supérieure. — Cass., 3 avr. 1835, Philippon, P. chr.

52. — D'autre part, les architectes sont personnellement obligés de se conformer, dans l'exécution des travaux, à toutes les règles prescrites par les lois administratives; sinon leur responsabilité peut être engagée vis-à-vis du propriétaire lui-même.

53. — Ainsi, l'architecte doit garantie au propriétaire dont il a dirigé ou exécuté les constructions, de toutes les suites qui résultent pour celui-ci de l'inobservation des lois ou règles sur le voisinage et sur la voirie. — Bordeaux, 21 avr. 1864, Richon, [S. 64.2.219, P. 64.1149, D. 65.2.39] — *Sic*, Lepage, *Lois des bâtim.*, t. 2, p. 15 et s. — V. *suprà*, v° *Alignement*, et *infrà*, v° *Voirie*.

54. — ... Et cela, alors même qu'il aurait prévenu ce propriétaire des risques qui, à ces points de vue, étaient encourus par lui. — Même arrêt.

55. — De même, les architectes sont responsables lorsqu'ils ont enfreint les règlements qui ont pour objet la solidité des édifices ou leur régularité, et ceux qui ont pour but l'élargissement des voies de communication. — Paris, 17 août 1844, Varé, [P. 44.2.440] — *Sic*, Lepage, t. 2, p. 18 et 19; Troplong, t. 3, n. 1012; Zachariæ, t. 3, p. 48; Duvergier, t. 2, n. 351.

56. — A moins qu'ils ne justifient que la faute est imputable à la volonté du propriétaire dûment averti. — Même arrêt.

57. — L'entrepreneur devrait donc indemniser le propriétaire, si un mur avait été construit sans observer l'alignement, ou si le feu prenait à la maison parce qu'une cheminée aurait été placée dans un pan de bois. — Lepage, p. 18 et 19. — V. *infrà*, v° *Alignement*.

CHAPITRE IV.

RESPONSABILITÉ DES ARCHITECTES.

58. — Deux articles dans le Code civil se réfèrent expressément à la responsabilité des architectes, les art. 1792 et 2270, qui sont ainsi conçus : Art. 1792 : Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans. — Art. 2270 : Après dix ans, l'architecte et l'entrepreneur sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

59. — Sans vouloir entrer dès maintenant dans l'examen des difficultés soulevées par ces deux dispositions, on peut dire, d'une façon générale, qu'elles soumettent les architectes à une responsabilité particulière pour le cas où il vient à se produire dans les constructions ou gros ouvrages dont ils ont été chargés une perte totale ou partielle.

60. — Mais il est incontestable que la responsabilité des architectes ne saurait être limitée à cette seule hypothèse, et la nature même du contrat intervenu entre eux et leur client leur impose des obligations dont l'inaccomplissement doit entraîner également certaines sanctions.

61. — Commençons par préciser les conditions requises pour l'application de la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270, C. civ. : nous arriverons de la sorte à limiter plus facilement le domaine de la responsabilité de droit commun.

SECTION I.

De la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270, C. civ.

§ 1. *Principes de cette responsabilité.*

62. — Pour déterminer la portée des art. 1792 et 2270, C. civ., il ne s'est pas formé moins de quatre systèmes principaux.

63. — D'après une première opinion, pour que l'architecte soit responsable, il faut tout à la fois qu'il ait dirigé les travaux, que le dommage ait eu pour objet la perte totale ou partielle d'un bâtiment ou d'un gros ouvrage déterminé, et que la construction ait eu lieu à prix fait : en d'autres termes, la responsabilité de l'architecte ne peut s'apprécier qu'en combinant les deux art. 2270 et 1792 qui ne prévoient qu'une seule et même hypothèse. L'argument principal sur lequel paraît s'appuyer ce système est que l'art. 2270 n'a été écrit que pour trancher une question de prescription, qu'il ne détermine pas directement l'objet même de la responsabilité et que, pour en connaître la portée véritable, il faut de toute nécessité avoir recours à l'art. 1792 le seul qui formule explicitement une règle précise.

64. — Jugé, en ce sens, que « la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270, C. civ., contre les architectes et entrepreneurs, à raison des vices de construction, n'est applicable que si les travaux ont été effectués à prix fait. » — Cass., 12 mars 1844, Malpièce, [S. 45.1.180, P. 45.1.256, D. 45.1.8]; — 1er déc. 1868, Barbaroux de Mégy, [S. 69.1.97] — Agen, 19 juin 1871, Salafranque, [S. 71.2.70, P. 71.291 et la note de A. Bourguignat, P. 69.241]

65. — D'après une autre opinion moins radicale, les art. 1792 et 2270 réglementeraient deux hypothèses voisines sans doute, mais qui ne seraient pas absolument identiques : l'art. 1792 envisagerait seulement le cas où ce serait une construction à prix fait qui viendrait à tomber en ruine, totalement ou partiellement, et l'architecte, en pareil cas, serait responsable des fautes commises non plus seulement dans la direction des travaux, mais encore dans la seule conception du plan, tandis que l'art. 2270 étendrait cette responsabilité à la destruction d'un gros ouvrage, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il dépend ou non d'un bâtiment et s'il y a ou non prix fait; de sorte que les deux articles ne se combineraient pas, mais se compléteraient l'un par l'autre.

66. — Dans cette dernière hypothèse, les auteurs sont encore divisés sur le point de savoir si l'architecte doit être seulement déclaré responsable des fautes commises dans la direction des travaux ou s'il doit l'être aussi des vices d'un plan qu'il n'aurait pas fait exécuter lui-même.

67. — Ainsi, il a été jugé, d'une part, que la responsabilité de plein droit, prononcée contre les architectes par l'art. 1792, C. civ., ne s'applique qu'au cas où l'édifice a été construit par eux *à prix fait*, et non lorsqu'ils se sont bornés à surveiller l'exécution des plans qu'ils avaient dressés; que, dans ce dernier cas, l'art. 2270 est seul applicable. — Cass., 15 juin 1863, Millou, [S. 63.1.409, P. 64.99, D. 63.1.421]

68. — ... Que celui qui n'a ni dressé les plans, ni été chargé de la surveillance ou de la direction d'une construction, mais seulement de vérifier l'état d'avancement des travaux, n'encourt aucune responsabilité, si la construction est vicieuse et vient à s'écrouler par la suite, lors même qu'il serait ingénieur ou architecte. — Cass., 18 déc. 1839, Châtelet, [S. 40.1.254, P. 40.1.292]

69. — ... Que la responsabilité imposée aux architectes, relativement aux constructions qu'ils font élever pour le compte d'un tiers, a pu, sans qu'il y ait matière à cassation, être déclarée non applicable à un individu qui n'a été chargé que d'une simple direction de travaux. — Cass., 1er févr. 1830, Bonnard, [P. chr.]

70. — ... D'une façon générale, que la présomption de faute établie par l'art. 1792, C. civ., à la charge des architectes et entrepreneurs, n'existe qu'à la double condition : 1° que la construction ait eu lieu à forfait; 2° qu'il y ait eu perte totale ou partielle. — V. Cass., 24 nov. 1875, Barbaroux de Mégy, [S. 77.1.311, P. 77.790]

71. — ... Et que si l'une de ces deux conditions vient à manquer, c'est alors l'art. 2270 qu'il faut appliquer. — Pau, 29 juill. 1879, Lorin, [S. 79.2.317, P. 79.1256] — Cet arrêt tire d'ailleurs du principe qu'il pose une solution exagérée ainsi que nous le verrons *infrà*, n. 84.

72. — Il a été admis, d'autre part, que la responsabilité décennale doit être appliquée non seulement à l'architecte qui a construit à prix fait, mais encore à celui qui a simplement dirigé les travaux exécutés par d'autres sur les plans qu'il a dressés, ou à celui qui a stipulé un prix à déterminer suivant l'importance des travaux qui auront été exécutés. — Delvincourt, t. 3, p. 216, notes; Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 353; Troplong, *id.*, t. 2, n. 1001; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 823; Frémy-Ligneville, *Cod. des arch.*, n. 1311, et *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 94 et 100. — V. aussi Bourguignat, notes sous Cass., 1er déc. 1868, précité.

73. — ... Que lorsqu'une construction faite sur un plan tracé par un architecte périt par le vice du plan, l'architecte en est

responsable, encore qu'il n'ait pas été chargé de l'exécution. — Cass., 20 nov. 1817, Montfeu, [S. et P. chr.] — Dijon, 10 janv. 1816, Montfeu, [S. et P. chr.]

74. — ... Que la garantie décennale s'applique à l'architecte qui a dirigé les constructions, comme à celui qui les a exécutées à prix fait. — Bordeaux, 21 avr. 1864, Richon, [S. 64.2.219, P. 64.1149, D. 65.2.39] — Pau, 27 nov. 1867, Broca, [S. 68.2.10, P. 68.93]

75. — ... Que l'architecte est responsable de la perte ou des détériorations survenues au bâtiment par lui construit, et occasionnées par le vice du sol, alors même qu'il n'a pas traité à prix fait, mais pour un prix à déterminer ultérieurement, selon l'importance des travaux effectués. — Cass., 12 févr. 1850, Rabardy, [S. 51.1.97, et la note de Devilleneuve, P. 51.1.101, D. 50.1.311]

76. — Ce qui semble avoir déterminé ce système, c'est qu'on ne s'adresse pas ordinairement à un architecte pour lui demander un ouvrage à prix fait, et que l'hypothèse de l'art. 1792, paraissant exceptionnelle, doit être interprétée restrictivement.

77. — D'après un troisième système, qui s'inspire des mêmes considérations, les deux art. 1792 et 2270 ne se compléteraient plus l'un par l'autre, mais auraient en vue deux hypothèses différentes : l'art. 1792 viserait le cas de destruction totale ou partielle d'un bâtiment à prix fait, tandis que l'art. 2270 n'aurait d'autre objet que d'établir la responsabilité de l'architecte à raison des malfaçons commises par lui.

78. — Si on s'en tenait au droit commun (V. *infrà*, n. 98 et s.), il faudrait reconnaître que, dans cette dernière hypothèse, la responsabilité de l'architecte devrait s'arrêter au jour de la réception des travaux, ou même au jour où le propriétaire a été mis en demeure de les recevoir; on conviendra donc que ce système est d'une rigueur excessive pour les architectes, puisqu'il les soumet, pendant une durée de dix ans, pour un vice en réalité secondaire, à une responsabilité analogue à celle qui découle d'un vice de construction compromettant la solidité même du bâtiment. Aussi cette dernière doctrine ne compte-t-elle que peu d'adhérents.

79. — Elle paraît d'autant moins acceptable, que dans l'ancien droit on distinguait déjà une responsabilité de dix ans pour les gros ouvrages, et de trois ans ou même seulement d'un an pour les menus ouvrages, et qu'on arriverait ainsi à faire du silence du Code une cause d'aggravation et non d'atténuation dans la condition des architectes.

80. — Quoi qu'il en soit, on a décidé que l'architecte peut être déclaré responsable pendant dix ans, même au cas de malfaçons ou de vices de construction qui ne seraient cependant pas de nature à entraîner la perte de l'édifice. — Cass., 3 déc. 1834, Sannejouand, [S. 35.1.216, P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1003.

81. — ... D'une façon plus générale, que l'art. 2270 a une étendue d'application beaucoup plus large que celle de l'art. 1792, et qu'il ne comprend pas seulement la ruine totale ou partielle de l'édifice pour vice de construction ou vice du sol, mais encore tous les faits dommageables qui sont, de la part de l'architecte, le résultat d'une faute contre les principes de son art et les règles dont cet art comporte la connaissance. — Bordeaux, 21 avr. 1864, précité. — Pau, 27 nov. 1867, précité.

82. — On ne s'en est même pas tenu là, et faute de pouvoir trouver dans l'art. 2270 une base suffisante à cette responsabilité exceptionnelle que, contrairement aux principes généraux, on étendait à dix années, on a pensé pouvoir la chercher dans l'art. 1382, bien que cet article ne soit évidemment fait que pour le cas où il n'existe pas de convention entre les deux parties.

83. — C'est ainsi qu'il a été décidé que toutes les fois qu'on se trouve placé en dehors de conditions strictement prévues par l'art. 1792, c'est alors l'art. 2270 qu'il faut appliquer et que la responsabilité s'apprécie dans cette hypothèse d'après les règles du droit commun. — Cass., 15 juin 1863, Millou, [S. 63.1.409, P. 64.99, D. 63.1.421]; — 24 nov. 1875, Barbaroux de Mégy, [S. 77.1.311, P. 77.790]

84. — ... Spécialement, que la responsabilité des simples malfaçons n'est régie que par l'art. 2270, C. civ., et n'existe que dans les termes des art. 1382 et 1383, C. civ. — Pau, 29 juill. 1879, Lorin, [S. 79.2.317, P. 79.1256] — V. Cass., 15 juin 1863, précité; — 24 nov. 1875, précité.

85. — Reste le dernier système au terme duquel la responsabilité de l'architecte ne serait écrite que dans l'art. 2270, l'art. 1792 n'étant, de toutes façons, applicable qu'à l'entrepreneur. Cette opinion, qui paraît être celle de la société centrale des architectes, où elle a été formulée pour la première fois, est tirée de la considération que nous avons rappelée, *suprà*, n. 76, à savoir qu'on ne conçoit pas qu'un architecte soit chargé d'une construction à prix fait. M. Bonpaix, qui l'enseigne également, a fait d'ingénieux efforts pour la fonder sur les travaux préparatoires. Mais elle nous paraît difficile à admettre en présence des termes de l'art. 1792 qui vise expressément « l'architecte ».

86. — En vain, on chercherait à faire remarquer qu'à l'époque où le Code fut fait, il n'y avait pas, à proprement parler, de distinction pratique entre l'architecte et l'entrepreneur. Cette objection se retourne contre ceux-là même qui l'invoquent. On ne voit pas, en effet, si cette distinction n'existait pas, comment les rédacteurs du Code auraient pu s'en emparer; et si les architectes se sont départis, depuis, de l'habitude qu'ils avaient de cumuler l'entreprise avec la confection des plans et devis, ils n'ont pu néanmoins se soustraire par là à la sanction qui les atteint formellement en leur seule qualité d'architectes. Nous ajouterons qu'il n'est pas impossible de prévoir l'hypothèse d'une construction à prix fait dans laquelle l'entrepreneur, bien que choisi par l'architecte, demeure distinct de la personne de ce dernier, et que, si rare qu'elle puisse être, elle suffit à réaliser directement les prévisions de la loi. — Derouet, *Rev. prat.*, t. 2, p. 433, 554; *Manuel des lois du bâtiment, Comment. de l'art. 1792;* Bonpaix, p. 17 et s. — *Contrà*, Duvergier, *Contrat de louage*, ch. 3, n. 330 et s.; Duranton, sur l'art. 1792; Delvincourt, t. 3, p. 216; Marcadé, sur les art. 1792 et 1793; Demante et Colmet de Santerre, t. 7, p. 357; Troplong, *L'échange et le louage*, t. 2, p. 386; t. 3, p. 1001; Guillouard, *Tr. du contr. de louage*, t. 2, p. 295; Perrin, *Code des constructions et de la contiguïté;* Ravon, *Resp. des constructeurs;* Fraissingea, *Resp. des architectes et entrepreneurs;* Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 2, ch. 1, p. 34.

87. — Dans ce système, d'ailleurs, l'architecte ne serait responsable qu'autant qu'il aurait dirigé les travaux. Il ne lui suffirait pas d'en avoir conçu le projet et d'en avoir dressé les plans, s'il ne les avait pas fait lui-même exécuter. — Bonpaix, *loc. cit.*

88. — En pratique, la différence qui sépare cette dernière doctrine des précédentes est plus apparente que réelle. Il serait impossible, en effet, de déclarer que la responsabilité décennale des architectes est limitée au cas d'un dommage quelconque survenu dans un gros ouvrage (car l'art. 2270 est on ne peut plus vague et ne définit même pas le dommage requis pour faire encourir la responsabilité) et qu'elle ne s'étend pas au cas beaucoup plus grave où le dommage consiste dans la destruction totale ou partielle d'un bâtiment. On est donc obligé en réalité d'emprunter quelque chose de l'art. 1792, pour préciser l'art. 2270 et on retombe de la sorte dans le second système qui nous paraît en réalité le plus raisonnable. — V. Bonpaix, p. 80 et s.

89. — Le conseil d'Etat décide que l'architecte n'est responsable, aux termes des art. 1792 et 2270, qu'autant que les détériorations dont on se plaint sont de nature à entraîner la destruction totale ou partielle d'un édifice. — Cons. d'Et., 28 mars 1885, commune de Castets en Dorthe, [Leb. chr., p. 405]

§ 2. *A quels objets s'applique la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270, C. civ.*

90. — Quelle que soit la doctrine qu'on admette en ce qui concerne le principe de la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2260, C. civ., nous avons dit qu'elle ne se réalise qu'autant que le dommage éprouvé atteint des bâtiments ou tout au moins de gros ouvrages. Il importe donc de préciser le sens de ces derniers mots.

91. — A cet égard, on est d'accord pour reconnaître que la responsabilité dont il s'agit n'est pas limitée aux édifices proprement dits, mais qu'elle s'applique à toute espèce de construction, ayant une importance véritable, ce qui doit s'entendre notamment des ouvrages désignés par les art. 606, 1754 et 2103, C. civ.

92. — C'est ainsi qu'il a été jugé que cette responsabilité s'applique à la construction d'un puits. — Paris, 2 juill. 1828, Gaudrin, [S. et P. chr.] — Dijon, 13 mai 1862, de Tournon, [S. 62.2.548, P. 63.500]

93. — ... A celle d'une simple cabane. — Aix, 16 mars 1832, Bourdet, [P. chr.]

94. — ... A celle d'une route. — Douai, 28 juin 1837, Brame, [S. sous Cass., 27 août 1839, 39.1.829, P. 39.2.168

95. — ... A celle d'un pont. — Cass., 18 déc. 1839, Chatelet, [P. 40.1.292] — Cons. d'Et., 21 juill. 1853, Bouillant, [S. 54.2.222, P. adm. chr.]

96. — ... A celle d'un barrage sur une rivière. — Cass., 19 mai 1851, Milan, [S. 51.1.393, P. 51.1.519, D. 51.1.138 — V. aussi dans le sens du principe consacré par ces arrêts, Marcadé, sur l'art. 1792; Boileux, *ibid.;* Aubry et Rau, t. 4, § 374, p. 531; Frémy Ligneville, *Législ. des bât.*, t. 1, n. 83; Clamageran, *Louage d'industrie*, p. 235; Duvergier, t. 2, n. 345; Vazeille, *Prescription*, n. 550; Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 941, et *Louage*, t. 2, n. 1000.

97. — Mais, en ce qui concerne les édifices, cette responsabilité n'existe qu'autant qu'il s'agit de gros ouvrages, c'est-à-dire d'ouvrages constituant la structure même de l'édifice ou ses parties maitresses. — Amiens, 29 mai 1871, Delignières, [S. 71.2.5, P. 71.71, D. 71.2.171] — *Sic*, Troplong, *Louage*, t. 2, n. 1000.

98. — A l'égard des autres travaux, la responsabilité est couverte, en général, par la réception. — Même arrêt. — *Sic*, Troplong, *Louage*, n. 991, 998, 1003, 1004; Duvergier, *id.*, t. 2, n. 347.

99. — Ainsi, il a été jugé qu'un appareil de fermeture de café, consistant en panneaux à glaces et en volets métalliques, dont l'architecte n'a fait que surveiller la pose, ne rentre pas dans la catégorie des gros ouvrages dont parle l'art. 2270; qu'en conséquence, les dégradations qui se manifestent dans ces appareils, moins de dix ans après la réception et le paiement, ne peuvent engager la responsabilité de l'architecte. — Même arrêt.

100. — ... Que l'architecte d'un édifice est, relativement à la couverture de cet édifice, déchargé de toute responsabilité ultérieure par la réception de ses travaux, et que les défectuosités qui se manifesteraient ensuite dans ladite couverture ne constituent pas un vice de construction, donnant lieu à la garantie décennale édictée par les art. 1792 et 2270, C. civ., contre les architectes et entrepreneurs, à raison des gros ouvrages qu'ils ont faits et dirigés. — Cons. d'Et., 24 avr. 1864, Boret, [S. 64.2.174, P. adm. chr.]

101. — ... D'une façon générale, que l'art. 2270, C. civ., prévoit le cas où un architecte ou entrepreneur se charge de la construction d'un édifice ou d'un autre gros ouvrage, par opposition au cas où un ouvrier se charge simplement de quelque menu ouvrage dont la bonne exécution peut être vérifiée facilement et immédiatement. — Cass., 24 janv. 1876, Thomas, [S. 77.1.204, P. 77.516, D. 76.1.162]

102. — Par contre, il a été décidé que, lorsque des cheminées peuvent communiquer le feu à la charpente et que des infiltrations peuvent se produire dans la couverture, ce sont là des vices de construction se rattachant à des gros ouvrages dont l'entrepreneur est responsable. — Même arrêt. — *Sic*, Boileux, *Comm. sur le C. civ.*, t. 6, p. 191; Troplong, *Louage*, t. 2, n. 1012; Duvergier, *id.*, t. 2, n. 363; Aubry et Rau, t. 4, § 374, texte et note 32, p. 534; Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 2, p. 18.

103. — En tous cas, la responsabilité établie par l'art. 1792 ne s'applique pas au cas de *réparations* faites à un édifice déjà existant, comme au cas de *construction* d'un édifice nouveau. — Devilleneuve, note sous Cass., 10 févr. 1835, [S. 35.1.174] — Rouen, 30 nov. 1833, sous Cass., 10 févr. 1835, précité. — *Contrà*, Duvergier, t. 2, n. 353 et s. — V. aussi Troplong, n. 1004.

104. — Elle ne s'étend pas non plus à des constructions d'ouvrages mobiliers qui ne seraient devenus immeubles que par destination, comme un pressoir. — Metz, 17 oct. 1843, Herbelot, [S. 44.2.173, P. 45.1.215]

105. — On a agité spécialement la question de savoir si les art. 1792 et 2270, C. civ., relatifs à la responsabilité des architectes et entrepreneurs quant aux ouvrages par eux construits, sont applicables aux cas de construction d'une machine hydraulique dans une usine. L'affirmative nous paraît certaine. En effet, un ouvrage est « gros » toutes les fois qu'il forme un ensemble, un tout composé d'éléments divers et complexes; dans ce cas, il doit être qualifié « *gros ouvrage* » par opposition à des travaux de détail. C'est ainsi que Lepage (*Lois des bâtiments*, t. 2, p. 58), enseigne que l'entrepreneur qui a posé la serrurerie d'une maison entière doit, pendant dix ans, aussi bien que le maçon et le charpentier, garantir son ouvrage. — A plus forte raison, cette responsabilité doit-elle incomber à l'entrepreneur de la construction d'une usine hydraulique. Comment distinguer dans une telle convention entre les travaux de construction proprement dits et certaines fournitures, telles que les organes devant entrer dans l'hydraulique? Que devient l'usine lorsque la machine ne peut plus fonctionner par un vice de construction? L'entrepreneur qui s'est engagé à édifier une usine ne doit-il pas donner à la perfection des objets d'outillage et des appareils autant de soin qu'à la construction de l'édifice proprement dit? Il n'y a aucune raison d'affaiblir sur ce dernier point la responsabilité de l'entrepreneur, car tel vice de l'appareil, telle défectuosité de la machine peuvent causer souvent au propriétaire un préjudice bien plus considérable que tel manquement aux règles de l'art dans la construction de l'édifice proprement dit.

106. — Décidé qu'en tout cas, l'architecte ou entrepreneur qui s'est engagé à construire à forfait une usine fonctionnant au moyen d'une machine hydraulique, encourt la responsabilité prévue par les articles précités, lorsque l'arbre tournant de la roue hydraulique est mis, avant l'expiration du délai de dix ans, hors de service par vice de construction : l'obligation de l'entrepreneur, en un tel cas, forme un tout indivisible qui a pour effet d'étendre sa responsabilité à l'appareil hydraulique destiné à donner le mouvement à l'usine, aussi bien qu'à la construction proprement dite de cette usine. — Cass., 10 mai 1869, Billeray, [S. 69.1.317, P. 69.784, D. 71.1.107]

§ 3. *Faute imputable à l'architecte.*

107. — Pour que l'architecte tombe sous le coup de la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270, C. civ., il ne suffit pas qu'il survienne à la construction un des dommages dont il vient d'être parlé, il faut encore que ce dommage se réalise par la *faute* de l'architecte.

108. — Mais quel doit être le caractère de cette faute? Et à qui appartient-il d'en faire la preuve? La réponse à cette double question paraît dépendre du parti qu'on prend sur le principe même de la responsabilité créée par les art. 1792 et 2270. Ceux qui placent le siège de la responsabilité dont il s'agit plutôt dans l'art. 1792 que dans l'art. 2270, déclarent qu'il y a présomption de faute à la charge de l'architecte, tandis que ceux qui sont d'un avis opposé mettent la preuve de cette faute à la charge de l'intéressé.

109. — C'est ainsi que certains auteurs enseignent d'une façon générale qu'il y aurait dans tous les cas une présomption légale de faute à la charge de l'entrepreneur. — Delvincourt, t. 3, p. 316; Marcadé, art. 1792, n. 1; Zachariæ, p. 374, texte *in fine* et note 14; Fremy-Ligneville, t. 1, p. 90 et 100.

110. — D'autres auteurs limitent spécialement cette présomption de faute au cas prévu par l'art. 1792 et mettent la preuve à la charge du propriétaire dans toutes les autres hypothèses. — Aubry et Rau, t. 4, p. 531, § 374.

111. — D'autres enfin, rejetant toute présomption légale de faute, s'en tiennent à l'application pure et simple des règles du droit commun, et par conséquent, mettent la preuve à la charge du demandeur. — Hermant, *Annales de la société d'architecture*, 1875, p. 52; Laurent, t. 36, n. 23, 31; Guillouard, n. 839; Troplong, t. 3, p. 1005; Duvergier, t. 2, p. 356; Bonpaix, p. 144.

112. — C'est le second système qui paraît l'emporter en jurisprudence. C'est ainsi qu'il a été jugé que, dans le cas prévu par l'art. 2270, C. civ., la responsabilité des architectes n'est engagée qu'autant qu'une faute se trouve établie à leur charge dans les termes des art. 1382 et 1383, même Code. — Cass., 15 juin 1863, précité.

113. — ... Que l'architecte qui a dressé les plans de l'édifice et surveillé leur exécution est responsable des vices de construction, si d'ailleurs ces vices de construction le constituent en *faute*, dans le sens des art. 1382, 1383, 1787 et 1789, C. civ. — Pau, 13 mars 1845, Artiguala, [S. 45.2.408, P. 45.2.388, D. 45.2.124]

114. — ... Que la réparation des dégâts, rentrant dans la catégorie des gros ouvrages au sujet desquels l'art. 2270 édicte une garantie de dix ans contre les architectes ou entrepreneurs, ne peut engager leur responsabilité qu'autant qu'il y aurait faute de leur part. — Cass., 24 nov. 1875, Barbaroux de Mégy, [S. 77.1.311, P. 77.790]

115. — ... Que si l'architecte, l'entrepreneur et tous ceux qui ont concouru à la construction d'un édifice quel qu'il soit, sont responsables d'un vice de construction, c'est à la condition qu'il sera justifié d'une faute de leur part; et que la preuve, *hors le cas prévu par l'art. 1792*, en incombe au propriétaire. — Cass., 26 nov. 1873, Desmercières, [S. 74.1.11, P. 74.16, D. 75.1.20]

116. — ... Que la garantie que les architectes et les entrepreneurs doivent, aux termes des art. 1792 et 2270, C. civ., à raison des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, s'étend au vice du sol comme aux vices de constructions; qu'elle suppose, toutefois, une faute de la part des architectes et entrepreneurs. — Paris, 29 avr. 1864, Oache, [S. 64.2.153, P. 64.855]

117. — D'autre part, il a été jugé que la preuve d'une faute personnelle à l'architecte doit être rapportée, mais seulement à l'égard des travaux autres que les gros ouvrages, une présomption légale de faute étant établie par rapport à ces derniers par l'art. 1792, C. civ. — Amiens, 29 mai 1871, Delignières, [S. 71.2.5, P. 71.71, D. 71.2.171]

118. — Quant aux applications pratiques qui ont été faites de ces principes et qui sont fort nombreuses, nous les résumerons rapidement en distinguant les fautes commises dans les plans, dans le choix ou l'aménagement du sol, et dans la construction proprement dite.

119. — On a considéré comme fautes commises dans le plan de la construction, une faiblesse exagérée des fondations. — Cons. d'Et , 23 mars 1877, Barboux, [Leb. chr., p. 319]

120. — ... Une épaisseur insuffisante des murs. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, commune de Vayrac, [Leb. chr., p. 871]

121. — ... Le placement de cheminées sur un plancher alors qu'il n'y avait aucun point d'appui pour les soutenir. — Cons. préf. de la Seine, 19 févr. 1875, [cité par Bonpaix, p. 86]

122. — On a considéré comme fautes commises dans le choix ou l'aménagement du sol le fait d'établir la construction sur un massif de vase molle. — Cons. préf. Seine-Inférieure, 29 mai 1882, [Rev. du content. des trav. publ., 1882, p. 561]

123. — ... Sur un sol de remblai. — Trib. Seine, 13 mars 1874, [Gaz. des arch., 1875, p. 106]

124. — ... Sur un sol non imperméable. — Trib. Seine, 28 juill. 1883, [Gaz. des arch., 1884, p. 62]

125. — ... Sur un sol susceptible d'être corrodé par les infiltrations d'un canal voisin déjà existant au moment du commencement des travaux. — Pau, 2 juill. 1828, Gaudière, [S. et P. chr.]

126. — ... Ou par les eaux fluviales, lorsque la construction dont il s'agit consiste notamment dans un mur de soutènement. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, précité.

127. — ... Ou dans un mur de revêtement dont les soubassements sont insuffisamment desséchés. — Lyon, 6 juin 1874, [Gaz. des arch., 1875, p. 27]

128. — ... Ou lorsque s'agissant d'un bâtiment, les caves s'en trouvent placées au-dessous de la cote maxima de la nappe d'eau souterraine. — Trib. Seine, 15 mars 1876, [cité par Bonpaix, p. 87]

129. — Enfin, on a vu des vices de construction ou la preuve de vices de cette nature dans la chute d'un pilier qui menaçait déjà ruine lors de la confection des travaux. — Cass., 10 févr. 1835, Pochon, [S. 35.1.175, P. chr.]

130. — ... Dans des lézardes ou inclinaisons. — Même arrêt.

131. — ... Dans l'emploi de zinc pour la confection de tuyaux destinés à la conduite des eaux, alors qu'il est reconnu que cet emploi est défectueux. — Toulouse, 19 févr. 1866.

132. — ... Dans l'insuffisance de la profondeur d'une tranchée creusée pour recevoir les tuyaux. — Cons. préf. de la Seine, 17 janv. 1868, [cité par Bonpaix, p. 88]

133. — ... Dans le défaut de sondage de murs anciens, alors qu'il s'agissait de les surélever, et qu'on n'avait pu ainsi s'assurer de leur solidité. — Trib. Seine, 13 mars 1874, [Gaz. des arch., 1877, p. 62]

134. — ... Dans l'emploi d'un ciment de mauvaise qualité pour l'encastrement de tuyaux d'eaux. — Cons. d'Et., 20 août 1874, [cité par Bonpaix, p. 91]

135. — ... Dans l'écroulement d'un mur de soutènement. — Cons. d'Et., 10 nov. 1882, précité.

136. — ... Dans une insuffisance de fondations qui avait entraîné des lézardes. — Paris, 21 juill. 1875, [cité par Bonpaix, p. 91]

137. — ... Spécialement dans la descente insuffisante des fondations d'un pont. — Cons. d'Et., 5 févr. 1857, Gruel, [S. 57.2.179, P. adm. chr.] — V. cependant *infrà*, n. 167.

138. — ... Dans l'écrasement des points d'appui d'un rez-de-chaussée supportant les six étages d'une maison, écrasement qui avait fait fléchir les murs de fondation, enfoncé la voûte des caves, et amené un second danger d'écroulement. — Trib. Seine, 18 juill. 1873, [cité par Bonpaix, *loc. cit.*]

139. — ... Dans l'insuffisance d'épaisseur des murs, insuffisance qui les avait rendus impropres à asseoir une construction mitoyenne. — Paris, 25 févr. 1868, Min. pub., [D. 68.2.160]

140. — ... Dans un défaut d'étaiement. — Cass., 23 mars 1874, [cité par Bonpaix, p. 90]

141. — ... Dans le placement à faux d'une porte dans une cave, de façon à compromettre la solidité de l'édifice. — Bourges, 13 août 1841, Grivot, [S. 42.2.73, P. 42.1.187]

142. — ... Dans la fourniture de parquets posés sur un sol trop humide et mis en remblai peu de temps après la pose desdits parquets, sans avoir pris soin d'établir aucune assiette de béton ou de bitume. — Cons. d'Et., 11 mai 1870, Gilée, [Leb. chr., p. 570]

143. — ... Dans la ruine d'une couverture en fer soutenue par des arbalétriers insuffisants, et l'omission d'épreuves destinées à en assurer la solidité. — Cons. d'Et., 19 juill. 1871, commune de Vie-en-Bigorre, [D. 72.3.45]

144. — ... Dans la ruine d'un escalier et le fléchissement de plusieurs planchers entraînant avec eux les cloisons qu'ils soutenaient. — Cass., 1er déc. 1868, Barbaroux de Mégy, [S. 69.1.97, P. 69.241]

145. — ... Dans l'emploi de matériaux de mauvaise qualité. — Trib. Seine, 18 juill. 1875, [cité par Bonpaix, *loc. cit.*] — Cons. préfect. de la Seine, 19 févr. 1882, [*Ibid.*]

146. — ... Spécialement de bois neufs, non flottés ou encore revêtus de leur aubier, ou qui, faute d'une siccité suffisante, sont susceptibles de se détériorer par leur contact avec la chaux dans un mur. — Paris, 28 déc. 1871, [cité par Bonpaix, p. 89] — Pau, 29 juill. 1879, Lorin, [S. 79.2.317, P. 79.1356]

147. — ... Ou de bois impropres à toute construction de durée. — Paris, 12 mai 1874, Mordan, [S. 76.2.240, P. 76.966]

148. — ... Ou déjà pourris. — Paris, 16 févr. 1876, [cité par Bonpaix, p. 92]

149. — ... Ou mal équarris. — Trib. Seine, 18 avr. 1879, [cité par Bonpaix, p. 92]

150. — ... Ou trop faibles pour supporter le bâtiment, tels que des pilotis de hêtre pour une maison. — Cons. d'Et., 23 mars 1877, Barbou, [Leb. chr., p. 319]

151. — ... Dans l'emploi d'une carcasse de bois pour supporter un escalier en marbre. — Cass., 24 nov. 1876, Barbaroux de Mégy, [S. 77.1.311, P. 77.790]

152. — ... Ou d'une poutre destinée à supporter une terrasse et d'une force insuffisante pour cet usage. — Paris, 18 mars 1878, [Gaz. des arch., 78.91]

153. — ... Dans l'emploi de solives d'une hauteur insuffisante et trop espacées entre elles à raison de leur portée et du poids qu'elles étaient destinées à supporter. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Delaplace, [D. 87.3.60]

154. — ... Ou de pierres défectueuses. — Cons. d'Et., 20 août 1874, [cité par Bonpaix, p. 91]

155. — ... De moellons mal taillés et mal posés. — Lyon, 26 mai 1883, époux Fleury-Boisson, [D. 84.2.132]

156. — ... Dans l'emploi de vieux murs dans une construction, et que l'architecte s'était borné à recouvrir d'un nouvel enduit sans qu'il eût été procédé au déjointement des anciens moellons. — Orléans, 24 août 1881, [cité par Bonpaix, p. 92]

157. — ... Dans le placement de cheminées contre des pièces de bois dans des conditions telles qu'il y ait un danger permanent d'incendie. — Cass., 24 janv. 1876, Thomas, [S. 77.1.204, P. 77.516, D. 76.1.262] — Trib. Seine, 23 nov. 1875, [cité par Bonpaix, p. 91]

158. — ... Ou une atteinte portée à la solidité des murs par le fait même de leur multiplicité. — Trib. Seine, 23 déc. 1875, [cité par Bonpaix, *loc. cit.*]

159. — Mais la responsabilité de ces vices ne peut, avons-nous dit, incomber à l'architecte qu'autant qu'il est véritablement en faute; c'est ainsi qu'il a été décidé que l'architecte qui a été chargé seulement de fournir les plans et de recevoir les matériaux n'encourt aucune responsabilité, si l'édifice périt par un vice *caché* de ces matériaux. — Paris, 3 mars 1843, sous Cass., 12 nov. 1844, ville de Saint-Germain, [P. 45.1.256]

160. — ... Que si les vices de construction ne sont que le

résultat de l'erreur commune (par exemple, l'usage du zinc pour des conduites d'eau à une époque où le zinc était communément employé pour la construction des tuyaux destinés à cet usage, l'architecte ne saurait être soumis à la responsabilité. — Toulouse, 19 févr. 1836, comm. d'Encausse, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 131, une solution contraire rendue à un moment où cette faute ne pouvait plus être, eu égard à l'état de la science, considérée comme provenant d'une erreur commune.

161. — Jugé encore qu'un accident survenu dans un ouvrage d'art exécuté pour le compte d'une commune, par exemple, le déchirement de la voûte d'un réservoir d'eau par suite de la dilatation de la voûte d'un autre réservoir placé au-dessous pouvait, s'il n'en avait pas encore été observé de semblables dans les constructions de même nature être considéré, eu égard à l'état de la science, comme un cas fortuit dont l'architecte ne saurait être responsable. — Cons. d'Et., 23 févr. 1864, [cité par Bonpaix, p. 88]

162. — ... Que la garantie doit cesser lorsque les désordres qui se sont manifestés dans l'édifice proviennent, non pas de ce que cet édifice aurait été établi sur un sol dont l'architecte et l'entrepreneur, à raison de leurs professions, étaient obligés de reconnaître les vices, mais de ce que, dans le voisinage de la construction, il se trouvait, à une profondeur plus grande que celle du banc de roche (12 mètres), d'anciennes carrières et excavations dont rien n'avait pu révéler l'existence aux hommes de l'art. — Paris, 29 avr. 1864, Dache, [S. 64.2.153, P. 64. 855]

163. — ... Qu'il faut en dire autant du cas où les désordres proviennent du défaut d'entretien de l'édifice construit ou d'un entretien incomplet. — Cons. d'Et., 25 juill. 1872, Montjoye, [Leb. chr., p. 447]; — 12 mars 1875, Adam, [Leb. chr., p. 260]; — 23 juin 1882, commune de Combeaufontaine, [Leb. chr., p. 615]

164. — ... Spécialement, au cas où une commune néglige, malgré des avertissements répétés, d'assurer l'écoulement des eaux et établit prématurément des canaux ou des fosses au pied des maçonneries nouvellement construites. — Cons. d'Et., 21 févr. 1873, commune de Saint-Sauveur, [Leb. chr., p. 191]

165. — ... Ou bien au cas où les désordres sont occasionnés par le nettoyage d'une conduite souterraine de décharge d'un lavoir, alors que ce nettoyage a été exécuté sans les précautions recommandées par l'architecte. — Cons. d'Et., 7 août 1883, commune d'Eaux-Puiseaux, [Leb. chr., p. 775]

166. — *A fortiori*, aucune responsabilité ne pourrait-elle être encourue par l'architecte s'il y avait la preuve d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure exclusif de toute idée de faute de sa part. — Aubry et Rau, t. 4, p. 350, § 374.

167. — C'est ainsi qu'il a pu être décidé que lorsque l'écroulement d'un pont a été déterminé par une crue extraordinaire d'une nature et d'une rapidité exceptionnelle ayant dû agir avec une violence imprévue sur des piles nouvellement construites, l'architecte n'est pas responsable. — Cons. d'Et., 5 févr. 1857, Gruel, [S. 57.2.779, P. adm. chr.]

§ 4. *Fins de non-recevoir contre l'action en responsabilité. — Intervention du propriétaire.*

168. — En principe, l'architecte ne peut être dégagé de la responsabilité qui lui incombe, ni par une clause de son traité, ni par la réception des travaux, ni par le paiement de ses honoraires.

169. — Il a été jugé, à cet égard, que l'architecte ne peut s'affranchir, même par une clause expresse, de la responsabilité du vice du sol. — Troplong, t. 2, n. 995 et s.; Zachariæ, t. 3, p. 48; Duvergier, t. 2, n. 351. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 255.

170. — Et il a été jugé également que la réception des travaux est insuffisante pour dégager la responsabilité de l'architecte, lorsqu'il y a perte totale ou partielle de l'édifice par vices de construction ou vices du sol. — Cass., 19 mai 1851, Milan, [S. 51.1.393, P. 51.1.519, D. 51.1.138] — *Sic*, Frémy-Ligneville, *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 79, 80, 149; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, v° *Entrepreneur*, n. 1766.

171. — Bien mieux, l'architecte ne saurait s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe en excipant d'ordres qu'il aurait reçus du propriétaire. Ainsi, il a été jugé que l'architecte est responsable des vices de construction du bâtiment par lui construit, alors même qu'il n'a bâti que sur le plan et d'après les indications données par le propriétaire. — Bourges, 13 août 1841, Grivot, [S. 42.2.73, P. 42.1.181] — Aix, 16 janv. 1858, Curtil, [S. 58.2.539, P. 58.1223] — *Sic*, Troplong, *Louage*, t. 3, n. 995; Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 351; Aubry et Rau, t. 4, p. 532, § 374, texte et note 28; Frémy-Ligneville, *Tr. de la législ. des bâtim.*, t. 1, n. 94, 96. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 255.

172. — ... Et que, dans ce cas, il est responsable, encore bien qu'il prétende avoir signalé les vices de construction au propriétaire, qui a ordonné de passer outre, son devoir alors étant de se retirer en faisant constater son refus de continuer à diriger les travaux. — Paris, 11 janv. 1845, Pinard, [S. 51.1.97, *ad notam*, P. 45.1.139] — Aix, 16 janv. 1858, précité. — Paris, 5 mars 1863, C..., [S. 63.2.92, P. 63.717] — *Sic*, Frémy-Ligneville, *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 93; Clamageran, *Louage d'ouvr. et d'industr.*, n. 270; Duvergier, t. 2, n. 351; Troplong, t. 2, n. 996; Marcadé, sur les art. 1792 et 1793, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, p. 532, § 374.

173. — ... Que l'architecte qui a entrepris la reconstruction partielle d'un édifice, et qui, après avoir signalé au propriétaire, dans les constructions anciennes, une cause imminente de ruine, à laquelle ce dernier s'est refusé de remédier, continue néanmoins ses travaux, peut être déclaré responsable de la perte de ces mêmes travaux, occasionnée par la chute de l'édifice ancien (C. civ., art. 1149, 1383, 2270), qu'il doit, en tous cas, être déclaré responsable, comme ayant manqué à l'exécution de ses obligations, si, par le devis des travaux à faire, il s'était engagé à rétablir l'édifice, *autant que possible dans un état parfait de solidité*. — Cass., 10 févr. 1835, Pochon, [S. 35.1.174, P. chr.] — *Contrà*, Paris, 12 févr. 1848, Augroo, [P. 48.2.90]

174. — ... Que l'entrepreneur de travaux de construction est responsable, lorsqu'il fournit les matériaux, de la perte de la chose arrivée avant la livraison, de quelque manière que cette perte ait lieu, même pour tout autre vice que celui de la constitution du sol; peu importe que l'espèce des matériaux à employer ait été déterminée par le marché. — Cass., 11 mars 1839, Michel, [S. 39.1.180, P. 39.1.372]

175. — ... Que l'architecte est responsable alors même qu'il n'a bâti que sur le plan et d'après les indications données par le propriétaire, et avec les matériaux fournis par lui, et qu'il lui a signalé d'avance les vices et les dangers de la construction. — Bastia, 7 mars 1854, Gandolfi, [S. 54.2.165, et la note de Devilleneuve, P. 54.2.341, D. 54.2.117] — *Sic*, Bonpaix, p. 113.

176. — ... Alors même que le propriétaire aurait lui-même choisi les matériaux employés, réglé leur force et leurs dimensions et que les accidents survenus n'auraient eu d'autre cause que la mauvaise qualité de ces matériaux. — Paris, 9 juin 1853, Mallard, [D. 55.2.321] — *Sic*, Bonpaix, *loc. cit.* — V. Cons. d'Et., 2 août 1851, Desfosseux, [Leb. chr., p. 576] — V. cependant *infrà*, n. 188.

177. — Il a été jugé encore que l'ouvrier qui s'est chargé de construire, à des prix divers, la maçonnerie de différentes parties d'une maison, est responsable, conformément à l'art. 1792, bien que les matériaux aient été fournis non par lui, mais par le propriétaire. — Aix, 18 janv. 1841, Comte, [P. 41.2.65]

178. — ... Qu'un architecte qui, sur la demande du propriétaire, aurait élevé une construction dans des conditions de précipitation exceptionnelle n'en demeurerait pas moins, dans une certaine mesure, responsable envers celui-ci, si, par la suite, l'édifice venait à s'écrouler. — Paris, 28 déc. 1871, [Gaz. des archit., 73.1.68] — *Sic*, Bonpaix, p. 111. — V. aussi Lyon, 6 juin 1879, [Gaz. trib., 10 oct. 1879]

179. — Toutefois, on a également trouvé dans le fait de l'intervention de propriétaire, qui constitue une faute commune, un motif suffisant pour atténuer la responsabilité de l'architecte. — Mêmes autorités. — V. *infrà*, n. 187.

180. — Si le propriétaire est inhabile, soit par une clause spéciale du traité, soit par son intervention au cours des travaux, à décharger l'architecte de toute responsabilité, il ne peut non plus l'en dégager par l'approbation qu'il viendrait à donner après l'achèvement des travaux.

181. — Il a été jugé, à cet égard, que l'architecte ou entrepreneur est responsable alors même que les travaux ont été exécutés conformément au devis et au cahier des charges, et quoiqu'ils aient été approuvés par le propriétaire, si ces vices ne se sont manifestés que depuis l'approbation. — Cass., 19 mai 1851, précité.

182. — Cependant, il a été jugé également que l'architecte

qui a élevé une construction en contravention à des règlements administratifs ou à des arrêtés municipaux n'est pas passible de dommages-intérêts envers le propriétaire, à raison de la démolition qui en a été ordonnée par l'autorité, lorsque le propriétaire avait lui-même approuvé la construction; qu'il n'est même pas nécessaire pour cela d'une approbation expresse de la part du propriétaire; qu'il suffit d'une approbation tacite dont la preuve peut s'induire des circonstances. — Lyon, 16 mars 1852, Exbrayat, [S. 52.2.361, P. 53.2.448, D. 53.2.39] — *Sic*, Bonpaix, p. 114.

183. — ... Et que le propriétaire qui approuve les plans de son architecte ne serait pas recevable à attaquer l'architecte, si l'édifice ne répondait pas à ses intentions. — Trib. Seine, 7 mai 1868, [cité par Bonpaix, *loc. cit.*]

184. — Peut-être peut-on expliquer ces dissidences à l'aide d'une distinction. Si, en principe, le propriétaire ne peut, par une clause du traité antérieure aux travaux, dégager l'architecte de la responsabilité qui lui incombe, cela tient à ce que l'ordre public et la sécurité des personnes sont intéressées à la solidité des édifices, et que la meilleure garantie en est dans l'impossibilité d'éluder cette responsabilité par une clause qui deviendrait facilement de style.

185. — Mais on conçoit qu'il puisse en être autrement d'une approbation ou décharge qui intervient après l'exécution des travaux, tout au moins dans l'hypothèse où la sécurité des personnes ne paraît pas être en jeu.

186. — Au surplus, on ne peut pas dire, d'une façon générale, que l'intervention des parties soit indifférente à la question de responsabilité. C'est ce qui explique qu'il ait pu être décidé que l'architecte n'est pas responsable des vices de construction d'un bâtiment par lui construit, lorsqu'il est constant que le propriétaire n'avait entendu faire les frais que d'un édifice d'une durée restreinte, et qu'en définitive cet édifice a été construit avec toutes les conditions de solidité prévues par celui-ci. — Paris, 20 juin 1857, de Ruty, [S. 58.2.49, P. 57.947, D. 58.2.88] — V. Bonpaix, p. 112 et s.

187. — Dans d'autres circonstances, enfin, il peut arriver que la responsabilité se partage entre l'architecte et le propriétaire. Ainsi, il a été jugé que quand les vices de construction sont imputables partie à la faute du propriétaire, partie à la faute de l'architecte, la responsabilité peut être divisée proportionnellement à leurs fautes respectives. — Cass., 1er déc. 1868, Barbaroux de Mégy, [S. 69.1.97, P. 69.241]

188. — Spécialement, il y a faute de la part du propriétaire, autorisant cette répartition de la responsabilité entre l'architecte ou l'entrepreneur et lui, lorsque, afin d'économiser le temps et l'argent, il a fait construire d'une manière trop légère et employer des matériaux vieux et défectueux. — Aix, 24 déc. 1867, sous Cass., 1er déc. 1868, précité. — V. *suprà*, n. 174 et s.

189. — Il est cependant certains cas où la responsabilité de l'architecte peut cesser complètement, par exemple, lorsque le propriétaire est intervenu dans l'exécution même des travaux, de telle façon qu'il se soit substitué à l'architecte.

190. — Ainsi, il a été jugé que l'architecte ou entrepreneur peut être déclaré non responsable des vices de construction du bâtiment par lui construit, lorsque les travaux ont été dirigés par le propriétaire de la maison, qui lui-même est constructeur de bâtiments. — Cass., 4 juill. 1838, Lobie, [S. 38.1.726, P. 38.2.69] — *Sic*, Bonpaix, p. 119.

191. — ... Que si le propriétaire a été lui-même son propre et véritable entrepreneur, il doit demeurer chargé de la responsabilité qu'il pourrait, à ce titre, avoir encourue pour son compte. — Agen, 19 juin 1871, Salafranque, [S. 71.2.70, P. 71.291]

192. — ... Que l'entrepreneur n'est pas non plus responsable de l'écroulement de l'édifice par lui construit, lorsque cet écroulement a été occasionné par des travaux postérieurs entrepris par le propriétaire lui-même, encore qu'ils aient été exécutés par un ouvrier de l'entrepreneur et avec des matériaux fournis par lui, si rien ne prouve d'ailleurs qu'il ait agi comme entrepreneur de ces derniers travaux. — Bourges, 10 mars 1837, Pivert, [S. 37.2.181, P. 37.1.574]

193. — Il faut en dire autant du cas où l'architecte prouve qu'il a été induit en erreur par le propriétaire, comme, par exemple, dans l'hypothèse où un architecte ayant été chargé d'exhausser un bâtiment ancien, le propriétaire lui fournit un mémoire erroné qui indique ce mur comme reconstruit depuis peu. — Bonpaix, p. 109.

§ 5. A quelles personnes incombe l'obligation de garantie.

194. — L'obligation de garantie imposée par les art. 1792 et 2270, C. civ. s'applique exclusivement à ceux qui ont la qualité d'*architectes* ou d'*entrepreneurs* et qui ont agi comme tels.

195. — Il faut d'abord, disons-nous, être architecte ou entrepreneur pour encourir la responsabilité dont il s'agit. Et même la jurisprudence, interprétant ces expressions, a décidé que la responsabilité édictée par ces articles n'incombe qu'à celui qui agit comme entrepreneur général ou comme architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux. — Cass., 24 juin 1874, Lulx de Lamotte, [S. 74.1.464, P. 74.1196, D. 76.1.398] — V. *suprà*, n. 89 et s.

196. — Ainsi, des entrepreneurs qui se sont engagés, par des marchés distincts et particuliers, à exécuter, à prix fait, tous les travaux de leur état nécessaires à l'installation d'un bâtiment, ne répondent que des seules malfaçons et des seules fautes qui leur sont directement imputables, aux termes des art. 1382 et 1383, C. civ., si le propriétaire a été lui-même son propre et véritable architecte. — Même arrêt.

197. — A plus forte raison de simples ouvriers qui ne font que fournir les objets auxquels ils appliquent leur travail, ne sont-ils pas tenus de cette garantie spéciale.

198. — Il a été jugé, en ce sens, que l'ouvrier, tel qu'un serrurier, simple fournisseur d'objets ou matériaux d'une nature et d'une qualité désignées pour entrer dans la construction d'un pont, mais qui n'est pas entrepreneur des travaux de ce pont, même en ce qui touche son industrie, n'encourt aucune responsabilité à raison de la chute du pont, bien qu'elle soit déterminée par la cassure d'une des barres de fer qu'il a fournies, si, d'ailleurs, cette cassure ne provient pas de malfaçons. — Cass., 18 déc. 1839, Ducharme, [S. 40.2.254, P. 40.1.292]

199. — Jugé, de même, que la personne qui n'a agi ni comme entrepreneur ni comme ouvrier à la tâche, mais qui a seulement fourni des matériaux et des ouvriers à l'architecte qui les employait sous sa responsabilité, ne peut être déclarée responsable des malfaçons et des fausses manœuvres. — Cass., 20 janv. 1880, Brunier, [S. 80.1.412, P. 80.1040]

200. — Pour que l'art. 1792 soit applicable, il faut, en second lieu, que les architectes et entrepreneurs eux-mêmes aient agi *en cette qualité*, mettant leurs connaissances et leur travail au service d'autrui.

201. — Il a été jugé que la responsabilité déterminée par les art. 1792 et 2270, C. civ., ne pèse sur les architectes et entrepreneurs que lorsqu'ils se sont engagés à construire pour le compte d'autrui, et qu'en conséquence l'architecte ou l'entrepreneur qui construit un immeuble sur son propre terrain et pour son compte n'est tenu à la garantie des vices cachés que comme vendeur, et que cette garantie ne peut être invoquée si la vente a eu lieu par autorité de justice. — Paris, 3 déc. 1846, de Jassenay, [P. 47.1.207]

202. — M. Troplong (*Du louage*, n. 1015) pense qu'il en serait de même alors que l'entrepreneur aurait construit sur son propre sol, avec ses matériaux, une maison dont on lui aurait fait la commande; dans ce cas, suivant cet auteur, l'entrepreneur n'est qu'un vendeur et sa position est réglée seulement par les principes du contrat de vente. — M. Duranton (*loc. cit.*) ne partage pas cette opinion, à moins qu'il ne résulte des circonstances que la qualité de l'entrepreneur a été particulièrement prise en considération dans le contrat par l'acheteur. — M. Duvergier (*Du louage*, n. 369) estime également que le principe posé dans l'art. 1792, doit recevoir son application, soit que l'architecte ait construit sur son propre terrain, soit qu'il ait construit sur le sol de celui pour lequel se fait le bâtiment, et aussi bien lorsqu'il a fourni les matériaux que lorsqu'il les a reçus du propriétaire de l'édifice.

203. — Pour une raison analogue, l'architecte qui a été chargé, comme arbitre amiable compositeur, de statuer sur un différend entre le propriétaire d'une maison et l'architecte qui l'a construite, relativement aux malfaçons reprochées à ce dernier, et qui, en même temps, a été chargé de prescrire et de surveiller l'exécution des réparations nécessaires, n'est pas responsable, comme architecte, des conséquences de ces réparations. Il n'est responsable que comme arbitre ou comme juge, n'ayant agi qu'en cette qualité. — Cass., 12 févr. 1850, Rabardy, [S. 51.1.97, P. 51.1.101, D. 50.1.311] — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 1177.

§ 6. *Responsabilité respective des architectes et des entrepreneurs.*

204. — Le plus souvent, une construction se fait par le concours d'un architecte et d'un entrepreneur. La question se pose alors de savoir auquel des deux, suivant les cas, incombe la responsabilité, ou quelle est la part de responsabilité de chacun.

205. — Nous ne croyons pas qu'à cette question il puisse être fait de réponse uniforme, et que la solution doit varier avec les circonstances de la cause.

206. — On a bien essayé de soutenir que l'architecte doit demeurer seul et en tout cas responsable des vices de plan, qu'il ne saurait appartenir à l'entrepreneur de critiquer. — Paris, 11 janv. 1845, Pinard, [S. 51.1.97, *ad notam*, P. 45.1.130]; — 17 nov. 1849, Harang, [D. 50.2.206]; — 29 avr. 1864, Oache, [S. 64.2.153, P. 64.855] — Dijon, 10 janv. 1816, Moutfeu, [S. et P. chr.] — Rennes, 9 avr. 1870, Perraudeau, [D. 72.2.110] — Cons. d'Et., 11 mai 1854, Hamon, [D. 54.3.61]; — 5 févr. 1857, Gruel, [P. adm. chr., D. 58.2.45] — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 120 et 121; Masselin, n. 75 et 76; Sourdat, t. 2, n. 74 *bis*.

207. — Mais on a fait remarquer avec raison qu'un entrepreneur qui connaît son métier ne doit pas accepter sans réserve des projets évidemment impossibles à réaliser. — Cons. d'Et., 2 avr. 1886, [cité par Bonpaix, p. 136] — *Sic*, Laurent, t. 26, n. 38 et 42; Bonpaix, p. 136.

208. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'entrepreneur qui s'est obligé à exécuter des plans et devis est responsable d'une mauvaise construction, alors même qu'elle aurait sa cause immédiate dans le vice des plans et devis. — Cass., 11 mars 1839, Michel, [S. 39.1.180, P. 39.1.372]; — 8 mars 1867. — Trib. Seine, 23 déc. 1875. — Cons. d'Et., 1er juin 1849, Leger, [Leb. chr., p. 259]; — 23 juill. 1880, Trenet, [Leb. chr., p. 684] — Cons. de préf. Seine, 15 avr. 1882, [Rev. du cont. des trav. publ., 82.1. 281] — *Sic*, Bonpaix, p. 69.

209. — La même controverse est née par rapport aux vices du sol et elle doit être tranchée de la même façon. — V. en faveur de la première opinion, de Ramel, *Rev. du cont. des trav. publics*. — *Contrà*, Frémy-Ligneville et Perriquet, p. 138.

210. — *A fortiori*, faut-il en dire autant des vices de construction, de telle sorte que la responsabilité, suivant les cas, doit être rejetée exclusivement sur celui qui a manqué à ses obligations professionnelles, ou partagée en commun. — Guillouard, t. 2, n. 855; Frémy-Ligneville et Perriquet, t. 1, n. 134 et s.; Bonpaix, p. 140.

211. — Il a été jugé, sur tous ces points, que lorsque l'architecte a fait exécuter les travaux par un entrepreneur, la responsabilité des accidents survenus à l'édifice ne saurait être imputée à celui-ci, s'il s'est conformé aux plans et instructions de l'architecte, sous la direction duquel il travaillait, et si, comme entrepreneur, il a bien exécuté les travaux. — Paris, 29 avr. 1864, précité. — V. Lepage, t. 2, p. 38; Frémy-Ligneville, t. 1, p. 120; Perrin et Rendu, *Cod. des construct.*, n. 1730; Bonpaix, p. 67.

212. — ... Mais que c'est l'entrepreneur d'une construction et non l'architecte qui est responsable des défectuosités et malfaçons de la construction, lorsque cet entrepreneur n'a pas suivi les plans de l'architecte, et que celui-ci n'était pas chargé de surveiller les travaux. — Cass., 5 févr. 1872, Brangin, [S. 72.1. 127, P. 72.291, D. 72.1.246]

213. — ... Que l'architecte chargé par l'entrepreneur d'une construction de suivre les travaux dans le but de constater l'état de leur avancement pour motiver les paiements à compte, mais qui n'avait ni à diriger, ni à surveiller les travaux, n'est point responsable, vis-à-vis de l'entrepreneur, de la mauvaise confection de ces travaux. — Cass., 18 déc. 1839, Ducharme, [S. 40.1.254, P. 40.1.292]

214. — ... Que l'architecte chargé de la surveillance de travaux de maçonnerie à exécuter par un entrepreneur est responsable pour la totalité des malfaçons imputables à l'entrepreneur, quand ces malfaçons pouvaient être prévenues par une plus grande surveillance. — Cass., 25 mars 1874, Contansin, [S. 74. 1.220, P. 74.542, D. 74.1.285]

215. — ... Que la clause d'un cahier des charges par laquelle il est interdit à l'entrepreneur de faire aucunes modifications au devis, sans l'ordre écrit de l'architecte, peut être réputée introduite, non dans l'intérêt de l'architecte, mais dans l'intérêt du propriétaire; que, par suite, s'il existe des malfaçons résultant de modifications apportées au devis, la responsabilité peut porter, non sur l'entrepreneur, mais sur l'architecte, bien que l'entrepreneur ne rapporte aucun acte écrit, si, d'ailleurs, il y a preuve que les ordres ont été donnés par l'architecte. — Cass., 23 nov. 1842, Maillet, [S. 43.1.413, P. 43.1.452]

216. — ... Que l'arrêt qui, tout en homologuant le rapport d'un expert, d'après lequel l'entrepreneur, le sous-entrepreneur et le propriétaire doivent supporter chacun un tiers des dépenses de réfection, condamne l'entrepreneur seul en cause, en tant que responsable du fait du sous-entrepreneur, à payer les deux tiers de la dépense, interprète sainement la pensée de l'expert et fait une juste application de la loi. — Cass., 24 janv. 1876, Thomas, [S. 77.1.204, P. 77.516, D. 76.1.262]

217. — Enfin, dans certains cas, l'architecte et l'entrepreneur peuvent être déclarés solidairement responsables. Ainsi, il a été jugé que « l'architecte chargé de la surveillance de travaux confiés à un entrepreneur n'encourt pas seulement une responsabilité subsidiaire en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur; dès lors, l'architecte actionné concurremment avec l'entrepreneur peut être condamné solidairement avec celui-ci à raison des malfaçons. » — Cass., 25 mars 1874, précité. — *Contrà*, en matière de travaux publics, Cons. d'Et., 20 juin 1837, Perrin, [S. 37.2.503, P. adm. chr.]

218. — Jugé, également, que les architectes et entrepreneurs chargés de la restauration d'un édifice, peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant de l'insuffisance des précautions par eux prises, bien que ce dommage ait sa cause première dans le défaut d'entretien de l'édifice ou dans un vice de construction. — Dijon, 21 janv. 1869, Laisné, [S. 70.2.74, P. 70.343, D. 74.5.431]

219. — Cependant certains auteurs, déclarant que l'art. 1792 n'est pas applicable à l'architecte-artiste, rejettent toute solidarité entre l'architecte et l'entrepreneur et n'admettent entre eux que le principe d'une obligation *in solidum*. — Bonpaix, *loc. cit.*

§ 7. *Durée de la garantie.*

1° *Prescription de l'obligation de garantie. — Point de départ du délai.*

220. — L'obligation de garantie que les art. 1792 et 2270 imposent aux architectes et entrepreneurs déroge au droit commun, en ce sens que, en règle générale, un ouvrier est déchargé de toute responsabilité lorsque, son ouvrage livré, le propriétaire l'a accepté, tandis que l'architecte et l'entrepreneur sont responsables même après la réception des travaux. Le délai pendant lequel dure cette responsabilité est fixé à dix ans par les articles précités.

221. — D'une manière générale, ce délai de dix ans commence à courir à partir de la réception des travaux par le propriétaire. — V. Paris, 27 févr. 1837, [Gaz. des trib., 3 mars 1838] — Mais il s'agit de déterminer exactement ce point de départ.

222. — La réception des travaux peut être constatée de deux manières, soit expressément par un procès-verbal régulièrement dressé, soit tacitement par l'occupation effective des lieux, le règlement des honoraires et des mémoires, la remise des clefs; c'est alors du jour du procès-verbal ou de celui de l'occupation des lieux que commence à courir le délai.

223. — Mais s'il n'a pas été dressé procès-verbal de la réception des travaux, et si la date d'occupation n'est pas précisée, le point de départ de la prescription décennale est le jour du règlement du mémoire. — Paris, 12 mai 1874, Mordan, [S. 76.2.240, P. 76.966]; — 15 juin 1874, sous Cass., 24 janv. 1876, Thomas, [S. 77.1.204, P. 77.516] — V. Lepage, t. 2, p. 8 et s.; Frémy-Ligneville, t. 1, n. 149 et 150; Sourdat, *Responsabilité*, t. 1, n. 747, note 1; Troplong, *Louage*, t. 2, n. 999; Duranton, *Cours de dr. fr.*, t. 17, n. 255; Bonpaix, p. 128.

224. — Si le propriétaire se refusait à recevoir les travaux, l'architecte ou l'entrepreneur pourrait le mettre en demeure de le faire, et cette mise en demeure serait le point de départ du délai.

225. — Lorsqu'il n'y a pas eu réception des travaux, et que l'existence des vices de construction n'a été constatée et régulièrement connue que par l'expertise ordonnée par justice, la prescription du délai de garantie contre l'architecte ne com-

mence à courir que du jour du dépôt du rapport d'expert ou, tout au plus, du jour de la rédaction de ce rapport. — Paris, 21 janv. 1882, Joubert, [S. 84.2.159, P. 84.1.875] — *Sic*, Bonpaix, p. 129.

226. — Toutefois, en admettant que cette prescription commence à courir soit du jour où l'expert, commis par justice pour diriger et surveiller les travaux, a déposé son rapport, soit du jour où l'entrepreneur a fait sommation au propriétaire de prendre possession, il n'en serait point ainsi dans le cas où il serait intervenu une transaction portant qu'il serait procédé, dans un certain délai, à la réception de la maison, les gros travaux sur lesquels le rapport a porté étant dès à présent acceptés; la prescription ne courrait alors que du jour de la transaction. — Cass., 24 janv. 1876, précité.

227. — Mais une clause spéciale, insérée dans le marché, par laquelle l'entrepreneur s'obligerait aux réparations devenues nécessaires dans les dix-huit mois des travaux serait insuffisante à modifier le point de départ du délai. — Trib. Seine, 12 mars 1873, [Gaz. des arch., 73.7]

228. — Il ne peut y avoir de prescription partielle pour chacune des fournitures, maçonnerie, charpente, etc., qui a concouru à la construction de l'édifice. Les dix ans courent à partir de la réception des travaux, et non de tel ou tel travail spécial. — Paris, 30 avr. 1874, [cité par Bonpaix, p. 129]

2° Prescription de l'action en garantie.

229. — Les architectes et entrepreneurs sont, d'après ce qui précède, responsables des vices de construction qui se manifestent dans le laps de dix ans à partir de la réception des travaux : passé ce temps, leur *obligation* de garantie est prescrite, cela est certain; mais l'*action* qui naît de cette obligation de garantie peut-elle ou non être encore intentée après ce laps de dix ans, lorsque les vices de construction se sont manifestés avant son expiration; en d'autres termes, la prescription de cette action se confond-elle avec la prescription de la garantie elle-même ou bien cette action a-t-elle une prescription propre, distincte de la précédente et dont le point de départ serait précisément la manifestation des vices de construction? C'est là une grave question, la plus intéressante et la plus controversée de la matière.

230. — Elle a donné lieu à une affaire des plus importantes qui a abouti à un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation — Cass., 2 août 1882, de Béarn, [S. 83.1.5, P. 83.1.5, et la note de M. Labbé, D. 83.1.5], en sorte que la jurisprudence peut être considérée aujourd'hui comme fixée dans le sens de cet arrêt. Mais jusque-là la question était sérieusement controversée et trois systèmes se trouvaient en présence.

231. — 1° Il convient tout d'abord d'écarter un de ces systèmes qui, quelque ingénieux qu'il soit, n'a presque pas rallié de partisans parmi les auteurs et n'a jamais été consacré par aucune décision judiciaire, celui qu'enseigne M. Duvergier (*Traité de louage*, t. 4, p. 360). Il consiste à attribuer à l'action en garantie une durée de dix ans à partir de la manifestation des vices de construction qui se serait produite dans un premier laps de dix ans commençant à courir à la réception des travaux. Pour arriver à ce résultat, il combine les art. 1792 et 2270, C. civ., prétendant qu'ils fixent deux délais distincts, et que le premier, au titre du louage, vise la durée de la garantie, tandis que le second, au titre de la prescription, vise la durée de l'action en garantie et lui assigne également dix ans. Mais rien dans les travaux préparatoires n'autorise une pareille distinction; l'esprit de la loi y est également contraire et le texte même prouve que dans les deux articles précités le législateur n'a eu en vue qu'un seul et même délai exclusivement relatif à l'obligation de garantie; car, dire « que les architectes et entrepreneurs sont responsables pendant dix ans » et que « après dix ans, ils sont déchargés de la garantie, » c'est dire exactement la même chose sous des formes différentes. — V. aussi Testoud, *Rev. crit.*, année 1882, p. 257.

232. — 2° Le second système, soutenu par la plupart des auteurs, part de la même idée de deux délais distincts afférents, l'un à l'obligation de garantie prise en elle-même, l'autre à l'action qui en découle. Seulement, à la différence du système précédent, il interprète le texte des art. 1792 et 2270, en ce sens qu'il rapporte exclusivement à la durée de l'obligation de garantie le terme de dix ans dont il est fait mention dans chacun de ces articles, l'action en garantie demeurant, au contraire, régie par le droit commun et devant, par conséquent, comme toutes les actions en général, durer trente ans du jour où elle est née, c'est-à-dire du jour où les vices de construction se sont manifestés. Ainsi, dans ce système, l'architecte est tenu à la garantie de ses travaux pendant une période de dix ans, et du moment qu'un vice se manifeste pendant ce temps, il peut être actionné en raison de ce fait pendant une nouvelle période qui, celle-là, est de trente ans; en sorte que si le vice de construction se manifeste dans les derniers moments du délai de dix ans, l'architecte sera en définitive responsable pendant une période de quarante ans.

233. — La base de ce système réside dans la distinction qui s'impose entre l'obligation de garantie et l'action en garantie : autre chose, dit-on, est le fait qui engage la responsabilité de l'architecte envers le propriétaire, autre chose l'action par laquelle le propriétaire exercera son recours : l'une est la cause, l'autre l'effet. Or, il est évident que l'action ne peut exister avant le fait qui lui donne naissance; c'est donc du jour où le vice de construction se sera manifesté que l'action prendra naissance et, par conséquent, de ce jour-là seulement que la prescription contre cette action pourra commencer, conformément à l'adage « *actioni non natæ non præscribitur.* » D'autre part, comme il est inadmissible que cette prescription varie de un jour à dix ans, suivant que le vice de construction apparaît le dernier ou le premier jour du délai de garantie, il faut que sa durée soit uniforme, et cette durée ne peut être inférieure à celle du droit commun.

234. — Ce système, qui semble d'une logique rigoureuse, est celui qu'enseigne la majorité des auteurs. — V. Lepage, 2e part., ch. 1, p. 12 et s.; Frémy-Ligneville, *Code des arch.*, p. 281 et *Législ. des bâtim.*, t. 1, n. 153; Troplong, *Du louage*, n. 1007 et s.; Duranton, t. 17, n. 255 et t. 21, n. 400; Zachariæ, t. 3, p. 47, note 13; Aubry et Rau, t. 4, p. 533, § 374, texte et note 30; Colmet de Santerre, t. 7, art. 1792; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 26, n. 58 et s.; Sourdat, *Responsabilité*, t. 1, n. 745.

235. — C'est aussi l'opinion qui avait été adoptée par la chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 août 1879, de Béarn, [S. 79.1.405, P. 79.1061], qui a statué en ces termes : « Au fond, vu les art. 1792 et 2270; attendu que ces articles, en limitant à dix ans la durée de la responsabilité des entrepreneurs ou architectes pour les gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, ne se sont pas exprimés sur la durée de l'action à laquelle cette responsabilité donne naissance au profit du propriétaire; qu'aucune autre disposition de loi n'en règle la durée d'une manière spéciale; attendu que la prescription ne pouvant atteindre cette action avant qu'elle soit née, ne peut commencer à courir contre elle qu'à la manifestation du vice de construction; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en se fondant, pour rejeter comme prescrite l'action formée au principal par la dame de Béarn contre Parent, le 12 janv. 1875, sur ce que la prescription avait commencé à courir contre cette action du jour de l'exécution des travaux, a violé par fausse interprétation les textes de loi ci-dessus visés; par ces motifs, casse... »

236. — Mais cet arrêt est resté isolé dans la jurisprudence et le système toujours adopté jusque-là, et notamment par l'arrêt de la cour de Paris ainsi cassé, a fini par prévaloir dans cette même affaire devant les chambres réunies de la cour suprême.

237. — 3° D'après ce dernier système, l'obligation et l'action en garantie sont éteintes en même temps, en sorte qu'après l'expiration du délai de dix ans fixé par les art. 1792 et 2270, C. Civ., l'architecte est à l'abri de toute poursuite. La distinction, dit-on, entre la responsabilité et l'action qui en découle, quant à leur point de départ et à leur durée, n'a aucune raison d'être. Elle n'est autorisée ni par le texte de la loi, ni par son esprit, ni par les précédents de la doctrine. En droit, ce n'est pas l'apparition du vice qui donne naissance à l'action, c'est le vice lui-même préexistant à sa manifestation extérieure; d'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu d'invoquer la maxime : *actioni non natæ non præscribitur*. La loi, en un mot, dans les art. 1792 et 2270, confond la responsabilité et l'action, et limite en définitive l'exercice de cette dernière à dix ans à partir de la réception des travaux.

238. — Ce système a reçu l'adhésion de quelques auteurs : Favard de Langlade, v° *Prescription*, sect. 3, § 2; Perrin et Rendu, n. 1770; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 413, §

710, note 16; Delsol, t. 3, p. 111; Mourlon, t. 3, p. 316; Clamageran, *Louage d'industrie*, n. 276 et 277; Bonpaix, p. 123 et s., et notamment M. Devilleneuve qui, dans une note, S. 37.2.257 a, l'un des premiers, dès que la question a été soulevée devant la justice, indiqué et motivé de la façon la plus concluante et la plus judicieuse la solution qui depuis a définitivement triomphé.

239. — Mais c'est surtout, on peut le dire, le système des cours d'appel, dont la jurisprudence n'a jamais varié à cet égard. Il a été, en effet, maintes fois jugé que l'action en garantie contre l'architecte ou entrepreneur, à raison des vices de construction, est prescrite, comme la garantie elle-même, par le laps de dix ans à compter de la réception des travaux, et non à compter de la perte de l'édifice ou de la manifestation des vices de construction arrivées dans les dix ans. — Paris, 15 nov. 1836, Boulard, S. 37.2.257, et la note de Devilleneuve, P. chr.; — 17 févr. 1853, Vavin, [S. 53.2.157, P. 53.1.279, D. 53.2.133] — Paris, 20 juill. 1857, de Ruty, [S. 58.2.49, P. 57.947, D. 58.2.88]; — 12 mai 1877, Parent, [S. 77.2.195, P. 77.837] — Amiens, 16 mars 1880, de Béarn, [S. 80.2.317, P. 80.1215] — Bourges, 14 mai 1884, Wlache, [S. 84.2.159, P. 84.1.875]

240. — C'est également le système suivi par le conseil d'Etat. — V. notamment : Cons. d'Et., 7 janv. 1858, Tircait, [Leb. chr., p. 31]; — 13 juill. 1850, Dubois, [Leb. chr., p. 759]; — 3 janv. 1880, ville de La Fère [Leb. chr., p. 29]

241. — Il a reçu enfin, ainsi que nous l'avons dit, la consécration de la cour suprême dans son arrêt du 2 août 1882, de Béarn, [S. 83.1.5, P. 83.1.5, et la note de M. Labbé, D. 83.1.5], qui a statué en ces termes : « La cour, sur le premier moyen du pourvoi : attendu que de la combinaison des art. 1792 et 2270, C. civ., il résulte que le législateur a voulu comprendre dans un délai de dix ans, à partir de la réception des ouvrages, la responsabilité que l'art. 1792 établit à la charge des architectes et entrepreneurs et l'action en garantie que cet article accorde au propriétaire de l'édifice qui, dans ce délai, a péri en tout ou en partie par le vice de la construction et même par le vice du sol, de telle sorte qu'après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de toute garantie tant pour le passé que pour l'avenir; d'où il suit qu'en déclarant, à ce point de vue, non-recevable la demande en garantie formée par la dame de Béarn contre Parent, par exploit du 12 janv. 1875, plus de dix ans après la réception des travaux, pour des vices de construction qui se seraient manifestés durant ce délai, l'arrêt attaqué, loin de violer les autres articles précités, en a fait une juste application; rejette ce moyen. »

242. — Il importe de citer ici les remarquables conclusions prises dans cette affaire par M. le procureur général Barbier, conformément auxquelles l'arrêt a été rendu et qui contiennent l'exposé le plus complet de cette grave question.

243. — On peut aussi consulter avec intérêt à cet égard les articles parus dans différentes revues au cours de l'affaire de Béarn ou après l'arrêt rendu, notamment ceux de M. Bancelin dans la *Rev. crit.*, année 1880, p. 65, de M. J. Fabre dans la *France judic.*, 4e année, p. 188, de M. Moullart dans la *France judic.*, 8e année, p. 33, 105, 142 et 217, et de M. de Lalande dans la *Rev. gén.*, t. 6, p. 493.

244. — Si on analyse maintenant ces différentes opinions, on voit qu'en réalité ce système est le seul qui soit conforme à la tradition historique, et le seul qui soit également conforme à la raison.

245. — L'origine historique de la disposition légale qui a posé le principe de la responsabilité des architectes, est, en effet, personne ne le conteste, dans le droit romain, dans une constitution des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose de l'an 385; c'est la loi 8 au Code *De operibus publicis*, L. 8, t. 12, connue sous le nom de « *loi omnes,* » et ainsi conçue : « *Omnes quibus, vel cura mandata fuerit operum publicorum vel pecunia ad extructionem solito more credita, usque ad annos quindecim ab opere perfecto, cum suis heredibus, teneantur obnoxii; ita ut si quid vitii in ædificatione intra præstitutum tempus pervenerit de eorum patrimonio, exceptis tamen casibus qui sunt fortuiti, reformetur.* »

246. — Il résulte nettement de ce texte que l'obligation de garantie était sanctionnée, dès cette époque, comme toute autre obligation par une action, et comme dans cette période les actions n'étaient pas encore perpétuelles, on ne voit pas pourquoi il y aurait eu à côté d'une obligation durant quinze ans une action d'une durée plus longue.

247. — Toutefois, comme ce texte n'est pas par lui-même suffisamment explicite, il faut, si on veut avoir la filiation exacte des art. 1792, 2270 examiner l'influence qu'il a pu exercer sur les principes de responsabilité dont on faisait l'application dans notre ancien droit en cette matière.

248. — A cet égard, il est à remarquer que la prescription de l'action dont il s'agit est pour ainsi dire toujours envisagée par les anciens auteurs comme corrélative à la prescription de l'action qu'ont de leur côté les entrepreneurs et ouvriers pour se faire payer leurs dépenses. — Pilhou, sur l'art. 200; Brodeau, sur l'art. 127 de la coutume de Paris; Ferrière, sur la même coutume, au titre *Des prescriptions*, § 2, n. 36; Bourjon, *Dr. commun de la France*.

249. — Or, il est évident qu'après le délai très court imparti à ces derniers pour faire valoir leurs réclamations, c'est le droit d'action lui-même qu'ils perdaient. C'est donc également l'action inverse que devait perdre le propriétaire. Sur ce point, Brodeau est particulièrement explicite; Desgodets n'est pas moins net et son opinion témoigne qu'il s'agissait bien alors d'un délai dont l'expiration emportait libération définitive et non d'un délai auquel pouvait survivre le droit d'exercer l'action née dans ce délai.

250. — Le Code a-t-il modifié ces principes? En aucune façon. On ne trouve nulle part de trace, dans les travaux préparatoires, d'une distinction entre l'obligation et l'action de garantie. Au contraire, la discussion se termine par ces mots de M. Béranger : « Si l'action contre l'architecte n'a pas une durée trop longue, le bâtiment ne pourra périr sans qu'il soit évident que sa chute a pour cause un vice de construction. » — Fenet, *Trav. prép. C. civ.*, t. 14, p. 265.

251. — Mais ce qu'il faut retenir surtout des travaux préparatoires, c'est qu'ils établissent que le législateur a entendu conserver sur ce point la tradition de l'ancien droit. C'est ce qui résulte, d'ailleurs, expressément des paroles du tribun Jaubert sur l'art. 1792 : « L'article relatif aux devis et marchés est également traité avec le plus grand soin : on y retrouve toutes les règles consacrées par l'usage sur la garantie due par les architectes et entrepreneurs » (Fenet, *op. et loc. cit.*, p. 355); et de M. Bigot-Préameneu, sur l'art. 2270 : « Il restait un cas qu'il convenait de ne pas omettre, c'est celui de la prescription en faveur des architectes ou des entrepreneurs à raison de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. Le droit commun, qui exige dix ans pour cette prescription, a été maintenu. » — Fenet, *op. cit.*, t. 15, p. 594.

252. — « Il n'y a pas là un mot, fait remarquer, à la suite de cette citation, M. Devilleneuve, [sous l'arrêt de Paris du 15 nov. 1836, S. 37.2.257], qui rappelle l'idée d'une action en garantie distincte de la garantie elle-même; la prescription dont il est parlé ici est évidemment la prescription ou extinction de cette garantie, en même temps que la prescription ou extinction de l'action qui en pourra naître. — D'ailleurs, n'est-ce pas dans ce sens que s'entendent ordinairement toutes garanties dues ou promises par des vendeurs ou fabricants, à raison des vices ou malfaçons dans les choses par eux livrées? La restitution contre ces vices ou malfaçons est toujours limitée par la loi, l'usage ou la convention, à un certain délai fixe au delà duquel aucune réclamation n'est plus admise, sous prétexte que l'action ne serait née qu'au dernier moment du délai, par la découverte tardive du vice que renfermait la chose. Et il y a de cela une raison toute naturelle, c'est que, dès le moment de la livraison, la chose renfermait en elle-même le vice reconnu depuis, et que le délai de garantie accordé dans ce cas par la loi est un temps d'épreuve après lequel la nature même des choses voulait que le vendeur, fabricant, architecte ou entrepreneur, fût à l'abri de toute réclamation. Telle est la règle particulière de cette espèce de garantie, règle dans laquelle il ne s'agit nullement de prescription d'action à naître, mais bien de prescription d'une action en garantie actuellement née du vice intrinsèque de la chose. » Et M. le procureur général Barbier qui rapporte cette note, la fait suivre des réflexions suivantes : « L'on n'a rien dit de mieux depuis 1837; car il est à noter que cette dissertation de Devilleneuve a eu lieu à propos de la première affaire où la question s'est présentée (jugement trib. civ. Seine, 30 déc. 1835).

253. — Au surplus, il n'est pas vrai de dire, comme l'a fait M. Troplong, qu'en principe général, la garantie est due perpétuellement, et que spécialement, pour ce qui concerne l'architecte, sa garantie serait perpétuelle si la loi n'était venue à son secours en la restreignant. En matière de contrat de louage d'ou-

vrage ou d'industrie, c'est le contraire qu'il faut dire; des règles toutes différentes régissent la situation respective des parties : ici, en effet, le principe est que, une fois l'ouvrage reçu et payé, les deux parties sont quittes l'une envers l'autre. Voilà le droit pur, c'est celui qui était appliqué à Rome avant la loi 8 au Code, et c'était le principe posé par Pothier, en telle sorte qu'aujourd'hui si la loi n'avait pas parlé, le constructeur auquel le propriétaire demanderait, après coup, garantie, pourrait lui opposer comme fin de non-recevoir la réception que le propriétaire a dû faire à bon escient. Mais les art. 1792 et 2270 n'ont pas permis que cette réponse fermât au propriétaire toute réclamation contre les vices de la construction; c'est donc contre l'architecte et au profit du propriétaire que cette exception, que cette dérogation au droit commun a été écrite dans la loi. C'est dire qu'il n'en faut pas abuser contre le constructeur, mais qu'il faut l'appliquer *stricto sensu*.

254. — Quant aux maximes : « *actioni non natæ non præscribitur,* » et « *contra non valentem agere non currit præscriptio,* » outre qu'il n'est pas rare d'y trouver des exceptions écrites formellement dans la loi (et nous n'en voulons pour preuve que les art. 475 et 1070, C. civ.), on peut dire qu'il n'est pas loisible au propriétaire de les invoquer : la première, parce que le fait générateur de l'action n'est pas, en principe, la révélation du vice de construction, mais l'existence même de ce vice : et la seconde parce qu'elle ne fait pas allusion à un obstacle de fait qui paralyserait l'action du propriétaire, tel que l'ignorance de son droit, mais seulement à un obstacle de droit, tel que l'incapacité, et notamment la minorité.

255. — Il a d'ailleurs été jugé expressément que la prescription de l'action en responsabilité de l'architecte n'est pas suspendue pendant la minorité du propriétaire. Et cela se conçoit, car le seul fait qui décharge le constructeur et éteint la créance du propriétaire, c'est que l'édifice a duré dix ans sans ruine. — Paris, 20 juin 1857, de Ruty, [S. 58.2.49, P. 57.947, D. 58.2.88]

256. — On a encore soulevé, il est vrai, une autre objection tirée de l'art. 2257, C. civ., d'après lequel la prescription ne court pas : 1° à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive; 2° à l'égard d'une action en garantie. Mais pour ce qui est de ce dernier cas, il suffit de faire remarquer qu'il ne s'agit pas ici de la garantie en général, de la garantie pour cause d'éviction, mais bien d'une garantie spéciale, exceptionnelle, car l'architecte devant être en principe, nous le rappelons, déchargé de toute responsabilité après la réception des travaux, le législateur n'a prolongé le délai que par faveur pour le propriétaire. Et en ce qui concerne la condition suspensive, il est évident qu'il ne saurait en être question : car toute condition consiste dans un événement futur et incertain : or, on ne saurait trouver dans l'espèce un fait présentant ces caractères : la créance du propriétaire n'est pas subordonnée à une condition : elle existe lors de l'achèvement des travaux, du moment qu'ils sont entachés d'un vice de construction; sinon elle n'existera jamais. L'art. 2257 est donc inapplicable dans ses deux chefs.

257. — Enfin, on a fait observer que le vice de construction peut se manifester le dernier jour du délai et qu'ainsi il peut être matériellement impossible au propriétaire d'exercer son action; mais il est facile de répondre d'abord que c'est là une crainte quelque peu imaginaire, le cas étant de nature à se présenter bien rarement et un jour suffisant à la rigueur pour lancer une assignation : on peut dire, en second lieu, que l'objection est de nature à s'appliquer à tous les délais légaux, et que si, dans l'espèce, les difficultés pour agir sont plus grandes à mesure que l'on approche de l'expiration du délai, alors cependant que les chances d'irresponsabilité augmentent pour l'architecte, cette solution en apparence contradictoire, s'explique par cette considération que la présomption que l'édifice a été solidement construit, s'augmente de son côté dans la même proportion.

258. — En résumé, entre deux systèmes dont l'un permet de tarir à un moment donné la source de nombreux procès, et dont l'autre conduirait, au contraire, à rendre les architectes responsables pendant un temps pour ainsi dire indéterminé (car il ne faut pas perdre de vue que la prescription trentenaire qui serait susceptible de commencer le jour même de l'expiration des dix ans pourrait être prolongée par l'effet d'une suspension), il nous paraît en définitive, préférable de s'arrêter au premier.

SECTION II.

De la responsabilité de droit commun encourue par les architectes.

§ 1. *Principes généraux.*

259. — En dehors de la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270, C. civ., nous avons dit qu'il existe à la charge des architectes une autre obligation de garantie qui dérive de l'existence même du contrat intervenu entre l'architecte et son client.

260. — Pour apprécier le caractère et l'étendue de cette responsabilité, il importe donc d'abord de se faire une idée exacte de la nature de ce contrat. A cet égard, il y a des divergences dans la doctrine et dans la jurisprudence.

261. — Dans une première opinion, qui est enseignée par tous ceux qui appliquent à l'architecte la disposition de l'art. 1792 et des articles suivants, le seul contrat qui puisse exister entre l'architecte et son client est un contrat de louage d'ouvrage, et l'architecte est un locateur. C'est ce que démontrent la place même de ces articles et les expressions dont s'est servi le législateur. C'est l'opinion adoptée par la presque unanimité de la doctrine, et on la rencontre également dans quelques arrêts. — Cass., 20 nov. 1817, de Montfeu, [S. et P. chr.]; — 25 mars 1874, Coutansin, [S. 74.1.220, P. 74.542, D. 74.1.285]

262. — Dans une seconde opinion, il n'y aurait pas à s'attacher, au contraire, aux termes de la loi, qui ne viseraient que l'entrepreneur ou même l'architecte entrepreneur, à l'exclusion de l'architecte artiste, mais seulement à cette considération que la profession d'architecte étant une profession libérale est incompatible avec l'idée d'un louage d'industrie. Dans cette opinion, il n'y aurait, à proprement parler, qu'un mandat. — Bonpaix, p. 40.

263. — Certains auteurs arrivent à la même conclusion en s'appuyant sur ce que la caractère de la convention intervenue dériverait d'une idée de représentation qui ne peut se rencontrer que dans le mandat. — Toullier, sur Duvergier, t. 19, p. 319; Laurent, t. 28, n. 335, 337.

264. — C'est l'opinion qui paraît admise par la jurisprudence la plus récente. — Cass., 11 nov. 1885, [cité par Bonpaix, p. 37] — Pau, 19 juin 1874, [*Ibid.*] — Lyon, 31 mars 1881, [*Ibid.*] — Dijon, 6 avr. 1882, [*Ibid.*] — Douai, 15 déc. 1884, [*Ibid.*] — Trib. Seine, 7 mai 1868, [*Ibid.*] — 30 mai 1873, [*Ibid.*] — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, [cité par Bonpaix, p. 136]

265. — Enfin, dans un troisième système, l'architecte doit être considéré, suivant les cas, tantôt comme un mandataire, tantôt comme un locataire. — Hermant, *Annales de la société centrale des architectes*, années 1874-1875.

265 *bis*. — Suivant que l'on adopte l'un ou l'autre de ces systèmes, on assimile la responsabilité de droit commun encourue par l'architecte, soit à celle qui pèse sur le locateur d'ouvrage, soit à celle que peut encourir le mandataire. Il nous reste à examiner quelle est l'étendue de cette responsabilité et dans quelle mesure elle vient se substituer à la responsabilité prévue par les art. 1792 et 2270, C. civ.

§ 2. *A quels objets et à quelles conditions s'applique la responsabilité de droit commun.*

266. — Nous n'avons pas à revenir sur les divergences de doctrine exposées *suprà*, n. 63 et s., relativement à la responsabilité spéciale des art. 1792 et 2270. Il nous suffira de rappeler que les auteurs d'après lesquels cette responsabilité n'est pas encourue par l'architecte qui n'a pas traité à prix fait, ou qui n'a pas dirigé des travaux, même lorsque la ruine est totale ou partielle, lui appliquent dans ces hypothèses la responsabilité de droit commun. Si nous nous en tenons à l'opinion à laquelle nous nous sommes ralliés, nous voyons que cette responsabilité s'ouvre naturellement dans deux cas : 1° dans l'hypothèse de simples malfaçons; 2° dans l'hypothèse où les travaux d'où on prétend faire découler la responsabilité consistent en réparations ou en menus ouvrages.

267. — Nous ne reviendrons pas sur ce qui concerne les malfaçons. Il nous suffira de rappeler que la Cour de cassation paraît sur ce point s'arrêter à une opinion divergente et applique la responsabilité spéciale de l'art. 1792, même au cas de simples malfaçons. — V. *suprà*, n. 80 et s.

268. — Quant aux dommages provenant de réparations

d'entretien ou de menus ouvrages, V. en dehors des espèces énoncées, *suprà*, n. 98 et s., en ce qui touche les travaux d'entretien proprement dits : Orléans, 24 août 1881, [Rev. du cont. des trav. publ., t. 1, p. 321]

269. — ... Et pour menus travaux de briqueterie, de peinture, de couverture, etc. : Cons. d'Ét., 26 juill. 1851, Sainte-Marie, [Leb. chr., p. 526]; — 15 nov. 1851, Hamelin et Jouin, [Leb. chr., p. 664]; — 30 juin 1853, commune de Bradexte, [Leb. chr., p. 659]; — 7 juill. 1853, Monniot, [Leb. chr., p. 679]; — 16 juill. 1857, Gidel, [Leb. chr., p. 553]; — 29 juill. 1858, Larcher, [Leb. chr., p. 553]; — 12 mai 1859, départ. des Ardennes, [Leb. chr., p. 352]; — 14 avr. 1864, Boret, [Leb. chr., p. 355]; — 15 juin 1870, commune de Saint-Basile, [Leb. chr., p. 777]

§ 3. *Faute imputable à l'architecte.*

270. — Si on peut hésiter sur le caractère et la preuve de la faute imputable à l'architecte dans les hypothèses prévues par les art. 1792 et 2270, C. civ., il semble qu'il ne puisse pas en être de même ici. En dehors des cas expressément prévus par la loi, il est de règle, en effet, qu'aucune faute ne doit se présumer et, par conséquent, il faut admettre, conformément aux règles du droit commun, que c'est au client qui se plaint qu'incombe l'obligation d'établir cette faute. D'autre part, comme il ne s'agit plus seulement ici de construction édifiée par l'architecte, il est incontestable que sa responsabilité embrasse tous manquements quelconques aux obligations qui dérivent de son contrat, qu'ils aient pour objet de simples vices du plan, un défaut de surveillance des entrepreneurs, ou la vérification de mémoires dressés par un confrère.

271. — C'est ce qu'ont établi de nombreuses décisions de jurisprudence. Nous aurions voulu pouvoir en donner la nomenclature complète. Mais on conçoit qu'il n'y a là qu'une question d'espèces; nous devons donc nous borner à y renvoyer sommairement.

272. — V. notamment, en ce qui concerne les fautes commises dans la conception du plan : Cass., 8 mars 1867. — Cons. d'Ét., 1er juin 1849, Léger, [Leb. chr., p. 260]; — 23 juill. 1880, Trénet, [Leb. chr., p. 684] — Cons. préf. de la Seine, 15 avr. 1882, [Rev. du cont. des trav. publ., t. 1, p. 281] — *Sic*, Guillouard, n. 843; Frémy-Ligneville, t. 1, n. 102; Bonpaix, p. 69.

273. — ... En ce qui concerne les fautes d'exécution d'un plan dressé par un confrère ou par le propriétaire : Cass., 23 oct. 1888, Dubois, [Gaz. Pal., 19-20 nov. 1888] — Bourges, 13 août 1841, Grivot, [S. 42.2.73, P. 42.1.181] — Paris, 11 janv. 1845, Pinard, [S. 51.1.97, *ad notam*]; — 17 nov. 1849, Harong, [D. 50.2.206] — Aix, 16 janv. 1858, Curtil, [S. 58.2.539, P. 58.1223] — *Sic*, Guillouard, p. 361; Frémy-Ligneville, n. 96 et 101; Bonpaix, p. 69.

274. — ... Pour les vices du sol : Cass., 10 févr. 1835, Gochon, [S. 35.1.174, P. chr.] — Paris, 26 nov. 1869, [cité par Bonpaix, p. 72] — *Sic*, Bonpaix, p. 71; Gourlier, *Dict. de la responsabilité*.

275. — ... Pour l'inobservation des lois de police et de voisinage : Paris, 17 août 1844, Varé, [P. 44.2.440] — Bordeaux, 21 avr. 1864, Richou, [S. 64.2.219, P. 64.1149, D. 65.2.39] — Paris, 25 févr. 1868, Lucas, [D. 68.2.160] — *Sic*, Lepage, t. 2, p. 15; Aubry et Rau, t. 3, § 384, note 10; Duvergier, t. 2, n. 361; Marcadé, art. 1792; Troplong, n. 1011 et s.; Guillouard, n. 845; Frémy-Ligneville, n. 111; Bonpaix, p. 74.

276. — ... Pour le défaut de surveillance des entrepreneurs : Cass., 23 mars 1874, Contausin, [S. 74.1.220, P. 74.542, D. 74.1.285] — Cons. d'Ét., 18 févr. 1863, Barre, [Leb. chr., p. 248]; — 17 janv. 1868, Vieille, [Leb. chr., p. 45]; — 12 févr. 1875, commune de la Nouvelle, [Leb. chr., p. 146]; — 16 févr. 1881, [Rev. du cont. des trav. publ., t. 1, p. 42]; — 15 déc. 1882, [*Id.*, t. 2, p. 199]; — 10 nov. 1882, [*Id.*, t. 2, p. 58]; — Trib. Seine, 23 déc. 1875, [Journ. minist. publ., p. 68]; — 18 avr. 1879, [*Id.*, p. 223]; — 22 févr. 1881, [Gaz. des arch., 1881, p. 111]

277. — Tous les exemples que nous avons donnés à cet égard en matière de prescription décennale pourraient également trouver leur place ici.

278. — Est-il besoin d'ajouter que cette responsabilité doit être interprétée raisonnablement et qu'on ne peut, lorsque l'architecte a mis tous ses soins à accomplir l'ouvrage dont il était chargé, lui faire un grief de certains dommages qu'il ne pouvait prévoir?

279. — Signalons en particulier une décision qui résume d'une façon générale cette doctrine et où l'on voit que l'architecte ne pourra être rendu responsable d'un défaut de surveillance des entrepreneurs, s'il résulte des circonstances que les travaux qui lui étaient confiés ont été exécutés avec zèle et intelligence et que les intérêts des propriétaires ont été sauvegardés. — Cass., 15 juin 1863, Millon, [S. 63.1.409, P. 64.99, D. 63.1.421]

§ 4. *Fins de non-recevoir contre l'action en responsabilité. — Intervention du propriétaire. — Détermination des personnes responsables. — Responsabilité respective des architectes et des entrepreneurs.*

280. — Sur tous ces points, il n'y a pas de principes spéciaux à poser en ce qui concerne la responsabilité qui nous occupe. Cependant, comme l'intérêt public n'est pour ainsi dire jamais en jeu lorsqu'il ne s'agit que de menus ouvrages, on doit se montrer plus favorable à l'architecte qui pourra légitimement invoquer pour échapper à toute responsabilité les décharges ou approbations données par le propriétaire.

§ 5. *Durée de la garantie.*

281. — La durée de la garantie de droit commun prend fin, ainsi que nous l'avons dit, à la réception des travaux ou par l'acte qui en tient lieu, notamment par la mise en demeure.

282. — Ainsi, il a été décidé que lorsqu'il s'agit de simples malfaçons, la réception des travaux dégage l'entrepreneur et l'architecte de toute responsabilité. — Pau, 29 juill. 1879, précité. — *Sic*, Frémy-Ligneville, *Législ. des bât.*, t. 1, n. 80 et 81; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, v° *Entrepreneur*, n. 1768. — Toutefois, il cesse d'en être ainsi, quand la réception n'a lieu qu'à titre provisoire et sous la réserve d'une vérification ultérieure. — Même arrêt.

283. — Il a été décidé également, en ce sens, que si, en règle générale, la réception et le paiement d'ouvrages déchargent le constructeur de toute responsabilité vis-à-vis du propriétaire à raison de menus ouvrages dont les vices sont apparents, cette règle cesse d'être applicable au cas où la réception et le paiement par le propriétaire n'ont eu lieu que sous réserve. — Cass., 9 avr. 1888, Boisot, [S. 88.1.213, P. 88.514] — *Sic*, Bonpaix, p. 79 et s., 85, 94 et s.; Fraissengea, n. 164.

284. — On doit signaler cependant un arrêt de la cour d'Orléans du 24 août 1881 qui déclare l'architecte responsable de simples malfaçons non pas seulement pendant dix, mais pendant trente ans. — Orléans, 24 août 1881, [Rev. cont. trav. publ., 1.321]

285. — Mais cette doctrine est évidemment inadmissible. On ne comprendrait pas que l'architecte fût tenu plus rigoureusement pour de menus ouvrages que pour des travaux importants. — V. *suprà*, n. 78.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. Allemagne.

V. Prusse et Saxe-Royale.

§ 2. Angleterre.

286. — Nous ne connaissons dans la législation anglaise aucune disposition spéciale sur la responsabilité ou les garanties des architectes.

§ 3. Autriche.

287. — Le Code civil autrichien ne contient pas de dispositions spéciales sur les droits ou les obligations des architectes. Il faut s'en tenir aux règles générales sur le louage (*Lohnvertrag*) et sur la garantie (*Gewährleistung*).

288. — D'après l'art. 1157, qui s'applique aux constructions, comme à tout autre ouvrage commandé à un homme du métier, « lorsqu'un ouvrage ou les matériaux préparés pour l'exécuter périssent en tout ou en partie par suite d'un cas fortuit (*Zufall*), le dommage est pour le propriétaire de l'ouvrage ou des matériaux. Mais si celui qui a commandé l'ouvrage a fourni des matériaux manifestement défectueux, l'ouvrier répond du dommage lorsque l'ouvrage se trouve par là même manqué et qu'il a négligé d'avertir l'autre partie. »

289. — Dans les constructions faites pour le compte de l'Etat, l'entrepreneur répond de la qualité des matériaux fournis même par des tiers, parce qu'il lui appartient de ne pas accepter des matériaux de mauvaise qualité (*Hofkanzleidekret* du 20 avr. 1820, *Polit. Ges. Samml.*, t. 48). — Stubenrauch, *Commentar zum burgerl. Gesetzbuche*, *ad* art. 1157, t. 3, p. 274.

290. — En ce qui concerne la garantie, lorsque le vice constaté ne peut être réparé et empêche l'usage de la chose, la partie lésée a le droit de demander la résiliation du contrat ou des dommages et intérêts (art. 932). La demande en garantie, lorsqu'il s'agit d'immeubles, se prescrit par trois ans (art. 933).

291. — Nous ne trouvons dans le droit civil autrichien aucune trace d'un privilège ou d'une hypothèque légale en faveur de l'architecte impayé. — V. Stubenrauch, *op. cit.*, t. 2, p. 10.

§ 4. *Belgique.*

292. — Les art. 1787 à 1799 du C. civ. franç., sur les devis et marchés, sont restés en vigueur en Belgique sans modifications. Ils continuent, par conséquent, à régir la responsabilité des architectes.

293. — Mais les articles relatifs à leur privilège ont été modifiés par une loi du 16 déc. 1851. — V. *infrà*, v° *Privilège*.

§ 5. *Espagne.*

294. — On appelle *ajuste* ou *contrato de obra* le marché fait avec un architecte ou entrepreneur pour la construction d'une maison moyennant un prix déterminé. Le contrat est un simple louage, ou bien il participe du louage et de la vente, suivant que l'architecte ne donne que des services personnels ou qu'il fournit en sus le terrain ou les matériaux.

295. — Si l'architecte fournit le terrain, et que la maison vienne à s'effondrer avant la réception des travaux, la perte est pour lui seul, alors même qu'elle proviendrait d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

296. — Mais si, les travaux étant terminés, l'acquéreur est en demeure de les recevoir, c'est lui qui supporte les risques d'un accident, à partir du moment où il a été mis en demeure, en supposant, bien entendu, que l'accident ne soit pas imputable à l'architecte.

297. — Si ce dernier n'a fourni que ses services personnels, il est responsable de toute dégradation survenue au bâtiment par suite d'un vice de construction. Mais, lorsque la destruction ou la dégradation provient d'un cas fortuit, le maître en supporte seul les conséquences et n'en doit pas moins les honoraires stipulés.

298. — Lorsque le travail est terminé, l'entrepreneur doit le faire recevoir par celui qui le lui avait commandé; ce dernier a le droit de le faire préalablement examiner par des experts; et, suivant leur rapport, il est tenu de payer le prix convenu ou fondé à demander que l'entrepreneur répare les malfaçons constatées. A défaut d'expertise, le bâtiment est réputé avoir été bien exécuté s'il subsiste pendant quinze années sans détérioration imputable à l'entrepreneur (L. 16 et 17, tit. 8, *Partid.* V).

299. — Comme, en pareille matière, l'entrepreneur est réputé, à raison même de sa profession, connaître exactement la valeur de ce qu'il s'engage à livrer, il ne peut jamais alléguer une lésion, pour s'en faire partiellement dégager ou pour réclamer un supplément de prix. Le propriétaire, au contraire, aurait ce droit si la disproportion entre la prestation et le prix convenu dépassait la mesure fixée par la loi en matière de lésion, c'est-à-dire si le préjudice dépassait de plus de moitié le juste prix (L. 4, tit. 2, et L. 2, tit. 1, liv. 10, *Novisima Recopilacion*). — Ern. Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, n. 619 et s.

§ 6. *Haïti.*

300. — La loi d'Haïti sur le contrat de louage, ch. 3, *Du louage d'ouvr. et d'industr.*, art. 1561, est la reproduction de notre art. 1792, avec cette différence que le délai est réduit à cinq ans.

§ 7. *Italie.*

301. — I. *Responsabilité de l'architecte.* — Les dispositions du C. civ. ital., relatives au louage d'ouvrage en matière de constructions, sont la reproduction à peu près textuelle du Code civil français (art. 1639 et s., C. civ. ital.).

302. — Mais le législateur italien a consacré expressément le système opposé à celui qu'avaient adopté les chambres réunies de la Cour de cassation française, celui du double délai, tout en limitant à deux ans le délai imparti pour exercer l'action.

303. — L'art. 1639 porte, en effet, que la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur dure dix ans à partir du jour où a été achevée la construction et que l'action en indemnité doit être intentée dans les deux ans à partir du jour où la construction s'écroule en tout ou en partie, ou menace de s'écrouler, par défaut de construction ou par vice du sol.

304. — Ce système, quoique déterminant un délai relativement court, est encore critiquable : voici, d'ailleurs, à cet égard, quelle est, au point de vue législatif, la pensée exprimée par M. le professeur Labbé dans une savante note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1882, de Béarn, S. 83.1.5, P. 83.1.5 — « Tout système, dit-il, qui fixe purement un délai pour la garantie, et purement un délai distinct pour intenter l'action, nous paraît encourir une objection. Que le temps accordé pour l'exercice de l'action soit de trente ans ou de dix ans, ou de deux ans, l'objection est plus ou moins grave ; elle s'élève dans tous les cas. Le système ouvre la porte à une contestation très difficile à résoudre, plus difficile à mesure que le temps s'allonge : A quelle date remonte le premier symptôme du désordre qui existe au moment où l'on se décide à saisir la justice ? Pour tout danger de ruine, pour tout affaissement qui se produira avant l'expiration du second des deux délais additionnés, le propriétaire agira et il essaiera de prouver que les premiers signes du vice sont antérieurs à la fin du premier délai. Ce n'est pas tout d'un coup, c'est progressivement qu'un bâtiment s'affaisse et se désorganise. L'événement de la ruine survenu permettra d'invoquer des désordres apparus dans le délai de garantie, et qui, par eux-mêmes, séparés des faits ultérieurs, n'auraient pas suffi pour engager la responsabilité de l'architecte. La conséquence du système serait donc de multiplier les procès, les expertises difficiles, et de faire durer la responsabilité, l'inquiétude, l'altération du crédit de l'architecte pendant la somme totale des deux délais, quarante ans, vingt ans ou douze ans. Voilà pourquoi nous préférons législativement la jurisprudence des chambres réunies à celle du système italien. »

305. — II. *Rapports entre l'architecte et l'entrepreneur.* — Il a été jugé que la convention par laquelle un architecte s'engage envers un entrepreneur de constructions à l'assister de ses conseils, moyennant rémunération, est de nature civile et non commerciale. — Cass., Turin, 21 déc. 1870, [*Gazz. g.*, 23.2. 647]

306. — Dans ce cas, l'entrepreneur n'est pas tenu de suivre strictement les avis de l'architecte; celui-ci a le droit de protester contre ses façons d'agir, de demander la résiliation du contrat, de manière à faire retomber sur l'entrepreneur les conséquences d'une moins bonne construction; mais il ne peut pas, de sa propre autorité, refuser son concours, et, du moment qu'il ne l'a pas refusé, il est en droit de réclamer la totalité des honoraires stipulés. — Même arrêt.

307. — III. *Garantie de l'architecte.* — Le Code civil italien n'a maintenu en faveur de l'architecte ou entrepreneur d'une construction ni privilège, ni hypothèque légale.

§ 8. *Pays-Bas.*

308. — Au point de vue de la responsabilité des architectes, le Code civil néerlandais statue dans le même sens que le Code français; l'architecte répond pendant dix ans de la perte totale ou partielle provenant soit d'un vice de construction, soit de la mauvaise qualité du sol (art. 1645).

309. — Le même Code accorde également aux architectes un privilège dont nous examinerons plus loin l'étendue. — V. *infrà*, v° *Privilège*.

§ 9. *Portugal.*

310. — Le Code civil portugais traite de la responsabilité des entrepreneurs et architectes dans une section spéciale (art. 1396 et s.), intitulée : *Das empreitadas*, et dont nous allons résumer les dispositions.

311. — Si l'entrepreneur s'est engagé à fournir son ouvrage et les matériaux, tout le risque de l'ouvrage lui incombe, jusqu'à

livraison, à moins que le maître de l'ouvrage ne soit en demeure de le recevoir ou qu'il n'y ait convention contraire (art. 1397).

312. — S'il ne fournit que son travail, tout le risque est pour le compte du maître, sauf le cas de faute ou d'impéritie de l'entrepreneur, et celui où l'entrepreneur, connaissant la mauvaise qualité des matériaux fournis par le maître, a négligé de le prévenir du risque qu'il courait en les employant (art. 1398).

313. — Dans les contrats d'entreprise d'édifices ou autres constructions considérables, l'entrepreneur qui fournit tout à la fois son ouvrage et les matériaux est responsable pendant cinq ans de la « sûreté et solidité » de l'édifice ou construction, tant à raison de la qualité des matériaux que de la nature du sol, à moins qu'il n'ait averti à temps le maître que ledit sol n'avait pas la consistance voulue (art. 1399).

314. — Le prix de l'entreprise doit être payé lors de la livraison, sauf coutume locale ou convention contraires (art. 1406).

315. — En Portugal, il n'y a pas de garanties légales, privilèges ou hypothèques, au profit des architectes. Ils ne jouissent que de celles qu'ils peuvent stipuler conventionnellement.

§ 10. *Prusse.*

316. — Lorsqu'un architecte a entrepris une construction et qu'elle s'écroule ou se détériore avant la livraison, la loi présume que l'accident provient d'une faute de l'architecte (*Landrecht* pruss., 1re part., tit. 11, art. 966).

317. — S'il est prouvé que le dommage est dû à un cas fortuit (*Zufall*) ou à un vice que l'architecte, tout homme de métier qu'il soit, n'était pas en mesure de prévoir, c'est le propriétaire qui supporte la perte (art. 967).

318. — Une fois que la construction a été acceptée par le propriétaire, l'architecte ne peut être recherché que pendant trois ans à partir de la livraison, pour les vices que l'on impute à la manière dont il a construit ou à l'inobservance des règles de l'art (art. 968).

319. — Mais il peut être recherché indéfiniment, jusqu'à l'expiration du délai ordinaire de prescription, c'est-à-dire pendant trente ans (*Landrecht*, 1re part., tit. 9, art. 546), à raison des vices qui proviennent de la mauvaise qualité des matériaux (art. 969). — Le tribunal supérieur de Berlin applique cette disposition même à l'entrepreneur de constructions qui n'est ni architecte, ni autrement compétent, estimant qu'un homme qui se charge d'une construction à prix d'argent n'a pas droit à plus d'indulgence parce qu'il n'entend rien à ce genre de travaux. — Trib. sup. Berlin, 6 juill. 1871, n. 4.

320. — Mais, dans les deux cas, et même après la livraison, la question de savoir dans quelle mesure l'architecte répond des vices suivant qu'ils proviennent de la qualité des matériaux ou d'un travail défectueux, se résout d'après les principes généraux posés aux art. 954 et s., du même titre (art. 970); en d'autres termes : 1° du moment que l'architecte a manqué aux règles de l'art, il répond même de sa faute légère; 2° s'il ne s'en est écarté que sur la demande expresse du propriétaire, il ne répond que d'une faute modérée (*mæssig*); 3° si le choix des matériaux lui a été abandonné, il répond même d'une faute légère; 4° lorsque les matériaux ont été fournis par le propriétaire, sans que l'architecte ait été consulté, celui-ci ne répond des vices provenant de leur emploi que si les matériaux étaient manifestement impropres à l'usage indiqué et s'il a négligé d'en avertir le propriétaire; 5° si le propriétaire a consulté l'architecte sur la valeur des matériaux par lui fournis, l'architecte ne répond que d'une faute modérée.

321. — En Prusse, il n'y a plus de privilège spécial pour les architectes, mais une hypothèque légale. — V. *infrà*, v° *Privilège*.

§ 11. *Russie.*

322. — Les lois civiles russes n'accordent pas de garanties spéciales à l'architecte. En Pologne, où la législation française a été maintenue à bien des égards, la loi hypothécaire de 1825 n'a pas conservé le privilège inscrit dans notre Code.

§ 12. *Saxe-Royale.*

323. — Lorsque la construction dirigée par l'architecte est défectueuse et n'est pas exécutée conformément au contrat, le maître peut exiger des réparations ou des dommages et intérêts. Si les vices sont de telle nature ou si l'on s'est écarté des conventions de telle manière que le maître n'aurait pas ordonné les travaux s'il avait pu prévoir cette circonstance, il a le droit de se départir du contrat et de demander des dommages et intérêts pour cause de non exécution (C. civ. saxon, art. 1247).

324. — Si la construction ou l'ouvrage commandé périt, avant ou après son achèvement, à raison d'un vice provenant soit de la qualité des matériaux fournis par le maître, soit du mode d'exécution par lui prescrit, l'entrepreneur peut exiger le prix convenu en proportion de l'ouvrage qu'il a fait et une indemnité pour les dépenses qui ne sont pas déjà comprises dans ce prix, à moins qu'il ne connût le vice qui a amené la perte de l'ouvrage et n'ait négligé de le signaler au maître. Si la construction ou l'ouvrage a péri par suite d'une faute imputable à l'entrepreneur ou d'un vice provenant des matériaux par lui fournis, l'entrepreneur est tenu du dommage envers le maître (art. 1248).

325. — Lorsque la perte totale ou partielle provient d'un cas fortuit antérieur à l'achèvement de l'ouvrage, le maître n'est pas tenu du paiement total ou partiel du prix. Lors, au contraire, que l'accident se produit après l'achèvement, conformément au contrat, la perte est pour le maître (art. 1249).

326. — Nous ne trouvons, dans cette législation, aucun délai spécial au bout duquel l'architecte échappe à toute réclamation, et aucune disposition qui lui assure une garantie immobilière, à défaut de convention expresse.

§ 13. *Suisse.*

327. — I. *Responsabilité réciproque du maître de l'ouvrage et des architectes.* — La responsabilité des architectes et entrepreneurs est régie aujourd'hui par le Code fédéral des obligations (art. 350 et s.).

328. — Si, avant d'être livré, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne fût en demeure de prendre livraison; la perte des matériaux est, dans ce cas, à la charge de la partie qui les a fournis (art. 367).

329. — Si l'ouvrage a péri par suite d'un défaut des matériaux fournis par le maître, ou par suite du mode d'exécution qu'il avait prescrit, sans que l'entrepreneur ait négligé de l'avertir du risque qu'il court, l'entrepreneur peut réclamer le prix du travail effectué et le remboursement des dépenses non comprises dans ce prix. En cas de faute du maître, l'entrepreneur a droit, en outre, à des dommages-intérêts, et notamment à une indemnité pour le gain dont il a été privé (art. 368).

330. — Si l'exécution de l'ouvrage devient impossible par suite d'un cas fortuit survenu chez le maître, l'entrepreneur a droit au prix du travail effectué et au remboursement des dépenses non comprises dans ce prix. Si c'est par la faute du maître que l'ouvrage n'a pu être exécuté, l'entrepreneur peut réclamer, en outre, des dommages-intérêts (art. 370).

331. — Dès que le maître a accepté l'ouvrage expressément ou tacitement, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage, ou qui ont été frauduleusement cachés par l'entrepreneur (art. 360). Le maître est tenu de signaler les défauts qui se manifestent plus tard, aussitôt qu'il en a connaissance; sinon il est réputé avoir accepté l'ouvrage avec lesdits défauts (art. 361).

332. — Les droits qui compètent au maître à raison des défauts de la construction se prescrivent par cinq ans, à partir de la réception de l'ouvrage (art. 362).

333. — II. *Garanties des architectes.* — Les garanties dont pourraient se prévaloir les architectes relèvent exclusivement des législations cantonales; et, sauf les cantons ou portions de cantons où règne le droit civil français, elles ont été généralement omises dans les codes locaux. Par conséquent, abstraction faite de Genève et du Jura bernois, et notamment dans les autres cantons voisins de la France, les architectes restent placés sous l'empire du droit commun; s'ils jugent avoir besoin de sûretés, ils ne peuvent que réclamer une hypothèque conventionnelle; la loi ne les leur accorde pas d'office, sous la forme d'un privilège ou d'une hypothèque légale.

ARCHIVES.

Législation.

C. civ., art. 43, 44, 45, 90, 1128, 1598, 2226; — C. proc. civ., art. 909, 911, 939; — C. pén., art. 173, 254, 255, 256, 439; — Règlem. de l'Assemblée nationale du 29 juill. 1789 (*ordonnant la création d'un dépôt des pièces originales relatives aux opérations de l'Assemblée*), ch. 8, art. 1 à 6; — Lettres patentes, 27 nov. 1789 (*concernant la conservation des biens ecclésiastiques et celle des archives et bibliothèques des monastères et chapitres*); — Proclamation du roi, 20 avr. 1790 (*concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux corps administratifs, et la remise des pièces et papiers relatifs à l'administration de chaque département*); — L. 30 juin-2 juill. 1790 (*sur la mise en activité des nouveaux corps administratifs*), art. 4; — Décr. 7-24 août 1790 (*ordonnant la réunion en un seul et même lieu de divers dépôts existant dans la ville de Paris*); — L. 7-12 sept. 1790 (*portant organisation des Archives nationales*); — L. 28 oct.-5 nov. 1790 (*sur la vente des biens déclarés nationaux*), tit. 3, art. 9 et 10; — L. 6-27 mars 1791 (*sur les archives des justices seigneuriales*), art. 40; — L. 8-10 juill. 1791 (*organisant le dépôt des archives des fortifications*), suite du titre 6, art. 6; — L. 11-25 août 1791 (*sur les archives des Chambres des comptes*), art. 3 et 8; — L. 19 août-12 sept. 1791 (*relative à la régie des domaines nationaux*), art. 7; — L. 21-29 sept. 1791 (*sur les archives des ci-devant pays d'Etat*), art. 20 et 21; — L. 29 sept.-6 oct. 1791 (*sur les archives des notaires*), tit. 3, art. 1 à 16; — Décr. 27 déc. 1791 (*ordonnant de dresser un inventaire général des Archives nationales*); — L. 9-12 févr. 1792 (*relative aux biens des émigrés*); — L. 30 mars-8 avr. 1792 (*relative aux biens des émigrés*); — Règlem. 25 avr. 1792 (*sur le Dépôt de la guerre*); — L. 18 août 1792 (*relative à la suppression des congrégations séculières et des confréries*), tit. 5, art. 6, 16 et 17; — L. 20-25 sept. 1792 (*sur l'état civil*); — L. 10-13 oct. 1792 (*relative à l'organisation des Archives de la République*); — L. 20-23 févr. 1793 (*relative à la réunion au dépôt du Louvre des différents dépôts énoncés dans le décret du 7 août 1790*); — L. 12-13 juill. 1793 (*sur la remise aux adjudicataires des titres de propriété des domaines nationaux aliénés*); — L. 23 juill. 1793 (*ordonnant de déposer aux Archives nationales les pièces trouvées dans l'armoire de fer*); — L. 25 juill. 1793 (*sur les biens des émigrés*), tit. 2, art. 1 à 7. — Décr. 12 brum. an II (*divisant en deux sections les dépôts nationaux réunis par les décrets des 7 août 1790 et 20 févr. 1793*); — L. 7 mess. an II (*concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale*); — L. 19 vend. an IV (*sur les archives des tribunaux*), art. 33 et 34; — Arr. Direct., 5 flor. an IV (*créant un bureau du triage des titres*); — Arr. Direct., 7 therm. an IV (*sur l'obligation qui incombe aux commissaires du Directoire près les tribunaux de remettre à leurs successeurs, en cas de démission ou révocation, les papiers relatifs à leurs fonctions*); — L. 5 brum. an V (*ordonnant la réunion dans les chefs-lieux de département de tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République*); — Arr. Direct., 22 flor. an V (*relatif à l'organisation du Dépôt de la guerre*); — L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 8, 12, 16, 19 et 20; — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 54 et 58; — L. 21 vent. an VII (*sur les droits de greffe*); — L. 21 vent. an VII (*relative à l'organisation de la conservation des hypothèques*), art. 33 et 37; — Arr. Direct., 23 prair. an VII (*relatif à l'organisation du Dépôt de la guerre*); — L. 28 pluv. an VIII (*sur la division du territoire et sur l'administration*), art. 8, 13 et 16; — Arr. des consuls, 17 vent. an VIII (*relatif à l'établissement des préfectures*), art. 1 et 7; — Arr. des consuls, 19 flor. an VIII (*relatif à la nomination des maires et adjoints*), art. 8, 9 et 11; — Arr. des consuls, 8 prair. an VIII (*relatif au placement et à l'organisation des Archives nationales*); — Arr. des consuls, 2 frim. an IX (*sur les versements à opérer aux Archives*); — Arr. des consuls, 1er pluv. an IX (*supprimant le bureau du triage des titres*); — Arr. des consuls, 25 vent. an IX (*ordonnant la rédaction de tables décennales de l'état civil*); — Arr. des consuls 13 niv. an X (*relatif à l'apposition des scellés après la mort des officiers généraux ou supérieurs*); — L. 25 vent. an XI (*sur le notariat*), art. 13, 15, 16, 20 à 23, 54 à 61; — Arr. des consuls, 19 vend. an XII (*relatif aux hospices*), art. 2; — Décr. 16 févr. 1807 (*sur le tarif des frais et dépens*), art. 9, 10, 16 et 174; — Décr. 12 juill. 1807 (*concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil*); — Décr. 20 juill. 1807 (*concernant les tables alphabétiques de l'état civil*); — Avis Cons. d'Et., 4 août 1807, approuvé le 18 (*sur les expéditions des décisions administratives*); — Décr. 28 sept. 1807 (*relatif à la Cour des comptes*), art. 45, 48, 51, 54 et 76; — Décr. 6 mars 1808 (*ordonnant l'acquisition de l'hôtel Soubise et du palais Cardinal en vue d'y installer les Archives et l'Imprimerie impériale*); — Décr. 20 févr. 1809 (*concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics*); — Décr. 30 déc. 1809 (*sur les fabriques des églises*), art. 54 à 57; — Arr. min. int., 6 mai 1812 (*sur le droit de recherche aux Archives nationales et le tarif des expéditions*); — Décr. 6 nov. 1813 (*sur les archives des fabriques et des menses épiscopales*), art. 2 à 5, 16 à 20, 29 à 32; — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 62 et 63; — Ord. 14 sept. 1822 (*sur la comptabilité et la justification des dépenses publiques*), art. 3 et 23; — Ord. 6 mars 1828 (*sur le rétablissement des minutes des actes publics dans les dépôts publics*); — Ord. 27 août 1830 (*relative au Dépôt des fortifications*); — Ord. 18 août 1833 (*relative à la conservation des papiers des agents diplomatiques*); — Ord. 31 mai 1838 (*règlement général sur la comptabilité publique*), art. 429, n. 11, 461, 462 et 494; — Arr. min. int., 6 mai 1841 (*portant création près le ministère de l'intérieur d'une commission des archives*); — Règl. gén. des archives départementales, 6 mars 1843; — Ord. 5 janv. 1846 (*relative à l'organisation des archives du Royaume*); — Ord. 15 sept 1847 (*portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour la translation aux archives du Royaume de la section judiciaire déposée au Palais de justice*); — Arr. du Président du pouvoir exécutif, 10 août 1848 (*rattachant au ministère de l'intérieur et transférant aux Archives nationales les papiers de la secrétairerie d'Etat*); — Décr. 4 févr. 1850 (*sur la nomination des archivistes départementaux*); — L. 18-25 juin 1850 (*sur la caisse des retraites pour la vieillesse*), art. 11; — L. 10-18 déc. 1850 (*relative au mariage des indigents*), art. 1, 4, 5 et 7; — L. 22-30 janv. 1851 (*sur l'assistance judiciaire*), art. 16 et 17; — L. 7-13 août 1851 (*sur la garde des archives des hospices et hôpitaux*), art. 14; — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*), art. 5, n. 8; — Arr. min. trav. publics, 28 juill. 1852 (*relatif au dépôt des plans, cartes et archives du ministère des travaux publics*); — Décr. 9 nov. 1853 (*sur les pensions civiles*), art. 16, 17 et 18; — Décr. 24 mai 1854 (*relatif aux émoluments des greffiers*); — Décr. 22 déc. 1855 (*portant organisation des archives de l'Empire*); — Décr. 22 mars 1856 (*concernant les archives de l'Empire*); — Décr. 1er août 1856 (*relatif au personnel des archives de l'Empire*); — Décr. 18 juill. 1857 (*sur les archives des conseils de guerre supprimés*), art. 5; — Décr. 21 juin 1858 (*concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime*), art. 5; — Décr. 30 nov. 1858 (*sur la suppression des papiers inutiles de la Cour des comptes*); — Décr. 13 avr. 1861 (*sur la décentralisation administrative*), art. 5, n. 3; — Arr. min. d'Et., 19 avr. 1862 (*autorisant un échange de documents entre les archives de l'Empire et la Bibliothèque impériale*); — Décr. 31 mai 1862 (*règlement général sur la comptabilité publique*), art. 453, 454, 484 et 486; — L. 2 juill. 1862 (*sur les finances*), art. 17; — Décr. 18 févr. 1863 (*sur les archives de la gendarmerie*), art. 741 à 747; — Inst. min. mar., 4 nov. 1865 (*relative à l'apposition des scellés sur les papiers des officiers décédés*); — Décr. 23 août 1870 (*supprimant le ministère des lettres, sciences et beaux-arts, et en rattachant provisoirement les services au ministère de l'instruction publique*); — L. 10 août 1871 (*sur les conseils généraux*), art. 45, 58 et 83; — L. 23 août 1871 (*augmentant les droits d'enregistrement et de timbre*), art. 2; — L. 12 févr. 1872 (*relative à la reconstitution de l'état civil de la ville de Paris*); — Décr. 21 févr. 1874 (*instituant auprès du ministère des affaires étrangères une commission des archives diplomatiques*); — Arr. min. int., 10 mai 1874 (*reconstituant la commission des archives départementales, communales et hospitalières*); — L. 13 mars 1875 (*relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée*), art. 9 et série F, tableau E; — L. 5 juin 1875 (*relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris*); — Arr. min. instr. publ., 1er juin 1877 (*sur l'emploi de la photographie dans les dépôts publics*). — L. 20 mars 1880 (*sur le service d'état-major*), art. 9; — Décr. 6 avr. 1880 (*sur l'inspection générale des archives*); — Arr. min. affaires étrangères, 6 avr. 1880 (*règlement général des archives diplomatiques*); — Arr. min. affaires étrangères, 6 avr. 1880 (*règlement intérieur de la salle des communications*); — Décr. 8 mai 1880 (*portant organisation des archivistes des bureaux d'état-major*); — Décr. 18 mai 1880 (*sur les archives des tribunaux militaires supprimés*);

art. 5; — Décr. 31 janv. 1882 (*relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères*); — Décr. 10 févr. 1882 (*sur la composition de la commission des archives diplomatiques*); — Décr. 25 avr. 1883 (*instituant une commission supérieure des archives de la marine et des colonies*); — Décr. 1er juin 1883 (*portant règlement du service d'état-major*); — Décr. 5 févr. 1884 (*sur la composition de la commission des archives diplomatiques*); — Décr. 21 mars 1884 (*détachant du ministère de l'intérieur et réunissant au ministère de l'instruction publique le service des archives départementales, communales et hospitalières*); — Arr. min. inst. publ., 22 mars 1884 (*créant un bureau des archives nationales, départementales, etc., à la direction du secrétariat du ministère de l'instruction publique*); — Décr. 31 mars 1884 (*relatif aux inspecteurs généraux des bibliothèques et archives*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 58, 133, n. 11 et 136, n. 2; — Arr. min. inst. publ., 7 nov. 1884 (*créant auprès du ministère de l'instruction publique une commission supérieure des archives nationales, départementales, etc.*); — Décr. 20 nov. 1884 (*sur l'organisation du ministère de la guerre*); — Décr. 27 mars 1885 (*réorganisant l'administration centrale du ministère des travaux publics*); — Décr. 12 août 1886 (*réorganisant l'administration centrale du ministère de la marine*); — Arr. min. mar., 19 nov. 1886 (*fixant les attributions des diverses directions du ministère de la marine et des colonies, service marine*); — Arr. min. mar., 1er déc. 1886 (*règlement pour la communication au public des documents des archives de la marine*); — Décr. 31 déc. 1886 (*relatif à l'apposition des scellés lors du décès d'un officier de marine ou assimilé, décédé en activité de service*); — Arr. min. inst. publ., 2 févr. 1887 (*relatif à la communication aux Archives nationales des documents modernes*); — Décr. 14 mai 1887 (*relatif à l'organisation des Archives nationales*); — Arr. min. inst. publ., 16 mai 1887 (*relatif à l'organisation des Archives nationales*); — Arr. min. mar., 24 juin 1887 (*concernant les archives de la marine*); — Décr. 23 janv. 1888 (*fixant une limite d'âge pour la retraite d'office du personnel des Archives nationales et des bibliothèques de l'Etat*); — Décr. 3 sept. 1888 (*autorisant le transfert aux archives départementales de la Gironde d'anciens papiers provenant de l'amirauté de Guienne*).

Bibliographie.

Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif*, v° *Archives* (art. de M. Richou). — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 3e éd., v° *Archives* (art. de M. J. Terquem). — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 2e éd. et suppl., v° *Archives*. — Block, *Dictionnaire général de la politique*, v° *Archives* (art. de M. J. Pautet). — Deffaux, Billequin et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 2e éd., v° *Archives*. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles relatives à la jurisprudence*, v° *Archives*. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, vis *Archives publiques, Communication, Expédition, Recherche*. — Dumoulin, *Opera*, Paris, 1681, 5 vol. in-fol., t. 1, p. 160, n. 26-30 (sur l'ancien art. 5 de la Coutume de Paris). — Garnier, *Répertoire général de l'enregistrement*, vis *Archives publiques, Communication, Expédition, Recherche*. — *Grande encyclopédie*, v° *Archives* (art. de M. Giry). — Lalanne, *Dictionnaire historique de la France*, v° *Archives*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, v° *Archives*. — Le Rat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, v° *Archives*. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Archives*. — Pothier, *Traité des obligations*, n. 751. — Quantin, *Dictionnaire de diplomatique*, v° *Archives*. — *Revue générale d'administration*, Paris, années 1878 et s. (V. *Tables annuelles*, v° *Archives*). — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, vis *Acte authentique*, n. 39, et *Archives*. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Archives* (art. de M. G. Servois). — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Archives* (art. de M. Taillandier). — Toullier, *Droit civil français*, 5e éd., t. 8, n. 203. — Dom de Vaines, *Dictionnaire raisonné de diplomatique*, v° *Archives*.

Annuaire des bibliothèques et des archives, Paris, années 1886 et s., in-12. — *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, Paris, années 1839 et s., 50 vol. in-8°, et tables. — A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, Paris, 1874-1883, 2 vol. in-4°; Avant-propos. — Bordier, *Les archives de la France, ou histoire des archives de l'Empire, des archives des ministères, des départements, des communes, des hôpitaux, des greffes, des notaires, etc.*, Paris, 1855, in-8°. — *Bulletin des bibliothèques et des archives*, Paris, années 1883 et s., in-8°. — *Le Cabinet historique*, Paris, 1855-1882, 29 vol. in-8°. — Xavier Charmes, *Le Comité des travaux historiques. Histoire et documents*, Paris, 1886, 3 vol. in-4°. — X. Charmes, *Rapports annuels au ministre de l'instruction publique sur la situation des archives nationales, départementales, communales et hospitalières*, années 1886 et 1887, Paris, impr. nat. (Ces rapports ont d'abord paru au *Journal officiel*, 8 août 1887 et 21 août 1888). — L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1868-1881, 3 vol. in-4°. — Léon de Laborde, *Les archives de la France pendant la Révolution. Introduction à l'histoire du fonds d'archives dit les Monuments historiques*, Paris, 1866, in-4°; 2e éd., sous ce titre : *Les archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire*, Paris, 1867, in-12. — Louis Lacour, *Annuaire du bibliophile, du bibliothécaire et de l'archiviste*, 1860-1863, 4 vol. in-16; — Richou, *Traité théorique et pratique des archives publiques*, Paris, 1883, in-8° (tirage à part du *Répertoire du droit administratif* de Béquet et Dupré).

De l'utilité matérielle et pratique, de l'importance historique et scientifique, de la portée morale et sociale des travaux d'archives, par Siméon Luce : Bibliothèque de l'Ecole des chartes, t. 24, année 1862-63, p. 237. — *Etat des inventaires sommaires et des autres travaux relatifs aux diverses archives de la France au 1er janv. 1875*, par L. Pannier : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 36, année 1875, p. 5. — *Le vandalisme révolutionnaire*, par E. Boutaric : Revue des questions historiques, oct. 1872, p. 365.

V. plus spécialement, pour les Archives nationales : *Archives nationales. Inventaires et documents publiés par la direction générale des Archives nationales*, Paris, 1862-1888, 20 vol. in-4°. — Bordier, *Les inventaires des archives de l'Empire ; réponse à M. le marquis de Laborde, directeur général, contenant un errata pour ses préfaces et ses inventaires*, Paris, 1867, in-4°. — J.-Bernard Burke, *Report on the french Records Department*, s. l. n. d., in-fol. — J. Claretie, *Un enlèvement au XVIIIe siècle, documents tirés des Archives nationales*, Paris, 1882, in-16 (La première partie du volume, intitulée *Une visite à l'hôtel Soubise*, p. 1-128, est une étude consacrée aux Archives nationales). — Dessalles, *Le Trésor des chartes, sa création, ses gardes et leurs travaux depuis l'origine jusqu'en 1582*, Paris, 1844, in-4°. — Alfred Maury, *Rapports sur les Archives nationales pour les années 1876, 1877 et 1878*, Paris, 1878, in-8°. — F. Ravaisson, *Rapport adressé au ministre d'Etat [sur les archives de l'Empire et la Bibliothèque impériale] au nom de la commission instituée le 22 avr. 1861*, Paris, 1862, in-8°. — F. Rocquain, *Etudes sur l'ancienne France*, Paris, 1874, in-12; Introduction (Les Archives nationales et le Musée paléographique). — Natalis de Wailly, *La Bibliothèque impériale et les archives de l'Empire, réponse au rapport de M. Ravaisson*, Paris, 1863, in-8°.

Notice sur les archives du Royaume, par L. Dessalles : Paris pittoresque, année 1836. — *Du classement définitif de nos archives; rapport de M. F. Ravaisson*, par A. Geffroy : Revue des Deux Mondes, 1er janv. 1863. — *Les archives de l'Empire, leur passé et leur état présent*, par J.-L.-A. Huillard-Bréholles : Revue contemporaine, t. 32, 30 avr. 1863, p. 742. — *Les Archives nationales*, par F. Rocquain : Revue de France, nov. et déc. 1873. — *Notice sur les layettes du Trésor des chartes*, par A. Teulet : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 4, année 1842-1843, p. 354. — *Rapport au ministre de la justice sur la réunion de la secrétairerie d'Etat aux Archives nationales*, par A.-H. Taillandier : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 10, année 1848-1849, p. 170. — *Les archives de l'Empire, à propos d'un rapport de M. Ravaisson*, par E. Boutaric : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 24, année 1862-63, p. 252. — *Notice sur la réponse de M. Ravaisson sur les archives de l'Empire et la Bibliothèque impériale*, par L. Delisle : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 24, année 1862-63, p. 350. — *Le Musée des archives de l'Empire*, par L. Gautier : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 28, année 1866-67, p. 513. — *Les Archives nationales à l'exposition universelle de Vienne*, par Ed. Garnier : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 35, année 1874, p. 66. — *Musée des Archives nationales. Documents étrangers.* Notice par Ed. Garnier : Bibl.

de l'Ec. des chartes, t. 41, année 1880, p. 215. — *Le Musée des archives de l'Empire*, par H. Lot : L'École, 1er sept. 1867, p. 238. — *Les Archives nationales*, par Oct. Lacroix : Journ. officiel, 31 mars, 12 et 25 avr. 1873.

... Pour les archives départementales, communales et hospitalières : Batbie, *Traité de droit public et administratif*, 2e éd., t. 5, n. 47. — Bordier et Brièle, *Les archives hospitalières de Paris*, Paris, 1877, in-8° (La première partie du volume renferme le récolement des archives de l'Administration générale de l'assistance publique qui ont échappé à l'incendie de mai 1871. — *Catalogue des manuscrits des archives départementales, communales et hospitalières*, Paris, in-8°, 1886. — *Catalogue général des cartulaires des archives départementales de France*, publié par la Commission des archives, Paris, 1847, in-8°. — Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste des préfectures, des mairies et des hospices*, Paris, 1860, in-8°. — Champollion-Figeac, *Annuaire de l'archiviste* (fait suite à l'ouvrage précédent), Paris, 1861-1869, 9 vol. in-8°. — Cramail, *Notice sur les archives départementales et les cartulaires*, s. l., 1867, in-4°. — Duchâtel, *Rapport au Roi sur les archives départementales et communales*, Paris, 1841, in-4°. — Dufour, *Traité général de droit administratif*, 3e éd., t. 1, n. 229. — Dumesnil, *De l'organisation et des attributions des conseils généraux*, t. 1, p. 337; t. 2, p. 257, 266, 406. — *Inventaires sommaires des archives départementales, communales et hospitalières*, années 1862 et suiv., in-4° (en cours de publication ; 248 vol. parus). — *Lois, instructions et règlements relatifs aux archives départementales, communales et hospitalières*, publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique, Paris, 1884, in-8° (tirage à part du *Cabinet historique*, années 1881 et 1882). — Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique en France et de son administration*, Paris, 1838-1841, 3 vol. in-8°; t. 1, n. 508 et s.; t. 2, n. 402. — Morand, *De la nécessité d'une constitution régulière des archives communales en France*, Boulogne, 1838, in-8°. — F. Morand, *Lettres à Augustin Thierry et autres documents relatifs à un projet de constitution des archives communales*, Paris, 1877, in-8°. — Jules Périn, *Les archives départementales, leur avenir*, Paris, 1867, in-8°. — Pfannenschmid, *Das Archivwesen in Elsass-Lothringen, und der Organismus des französischen Departemental-, Communal- und Hospital- Archivwesens*, Colmar, 1875, in-8°. — Saint-Joanny, *Les archives départementales et communales*, Paris, 1865, in-8°. — *Tableau général numérique par fonds des archives départementales antérieures à 1790*, publié par la Commission des archives départementales et communales, Paris, 1848, in-4°. — Ad. de Watteville, *Législation charitable*, t. 1, p. 332.

De l'organisation projetée des archives départementales, par par H. Géraud : Bibl. de l'Ecole des chartes, t. 2, année 1840-41, p. 499. — *Observations sur la publication de l'inventaire des archives de Tarascon-sur-Rhône*, par Paul Meyer : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 26, année 1864-65, p. 65. — *Note relative à l'inventaire des archives de Tarascon-sur-Rhône*, par N. de Wailly : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 26, année 1864-65, p. 171. — *Recherches sur les actes de l'état civil aux XIVe et XVe siècles*, par H. de Fontenay : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 30, année 1869, p. 543. — *Notice historique sur les anciens registres de l'état civil à Paris*, par A. Taillandier : Annuaire de la Société de l'histoire de France, année 1847, p. 200. — *Note sur les archives départementales et communales*, par Gadebled : Bulletin de la Société de l'histoire de France, mars 1848. — *Notice sur les archives départementales de France*, par A. Champollion-Figeac : Bulletin de l'Académie delphinale, 3e série, t. 21, 1887. — *Les archives départementales*, par E. C. : Journ. offic., 19 avr. 1873. — *Rapport au ministre de l'intérieur sur la situation des archives départementales, communales et hospitalières, du 1er janv. 1880 au 30 juin 1881*, par M. Rousseau, directeur du secrétariat et de la comptabilité : Journ. offic., 17 juin 1882. — *Notice sur les archives de l'assistance publique à Paris* : Annuaire de l'archiviste, année 1863, p. 148.

... Pour les archives des ministères et les archives diverses : *Annuaire du ministère des affaires étrangères*, année 1888, p. 294 et s. — Baschet, *Le duc de Saint-Simon, son cabinet et l'historique de ses manuscrits*, Paris, 1874, in-8°. — Baschet, *Histoire du Dépôt des archives des affaires étrangères*, Paris, 1875, in-8°. — A. de Boislisle, *Chambre des comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents*, Paris, 1873, in-4°; Introduction. — Delaperrière, *Cours de législation et d'administration militaires*, t. 1, p. 852. — Flammermont, *Les archives des ministères et les papiers d'Etat*, Paris, 1883, in-8°. — Flammermont, *Les vols d'autographes et les archives de la marine*, Paris, 1883, in-8°. — *Inventaire analytique des archives du ministère des affaires étrangères*, Paris, 1885, in-8° (en cours de publication ; 5 vol. parus). — *Inventaire des archives de la marine, service général*, t. 1, 1886, in-8°. — *Inventaire sommaire des archives de la marine*, 1er fascicule, Paris, 1882, in-8°. — *Inventaire sommaire des archives du département des affaires étrangères. Mémoires et documents, France*, Paris, impr. nat., 1884. — *Ministère de la marine et des colonies. Commission supérieure des archives. Rapport au ministre. Actes et documents officiels*, etc., Paris, impr. nat., 1884 et années suiv. — *Ministère des affaires étrangères. Rapports annuels sur les travaux de la Commission des archives diplomatiques*, Paris, impr. nat., années 1883 et suiv. — Morlaincourt, *Notice sur les dépôts des fortifications, des plans en relief des places fortes et des modèles de machines en usage dans les travaux militaires*, Paris, an XI, in-fol. — Poudra et Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire*, n. 1007, 1032, 1071, 1123. — Saint-Joanny, *Mémoires* (trois) *sur l'importance, pour l'histoire intime des communes de France, des actes notariés antérieurs à 1790 et sur la nécessité et les moyens d'en assurer la conservation*, Thiers, 1861-1864, in-4°. — Vallet de Viriville, *Histoire de l'instruction publique en Europe et surtout en France*, Paris, 1852, in-4°, p. 354.

Les archives du ministère des affaires étrangères, par Emile Galichon : Chronique des arts et de la curiosité, n° du 24 oct. 1869 (réimprimé dans : *Etudes critiques sur l'administration des beaux-arts en France* de 1860 à 1870, Paris, 1871, in-8°, p. 219). — *Origine des archives du ministère des affaires étrangères*, par L. Delisle, Biblioth. de l'Ec. des chartes, t. 35, année 1874, p. 356. — *Les archives du ministère des affaires étrangères, rapport du duc Decazes, ministre des affaires étrangères, au Président de la République*, 21 févr. 1874 : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 35, année 1874, p. 312. — *Rapport à M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, sur les archives du ministère des affaires étrangères*, par L. de Viel-Castel : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 35, année 1874, p. 422. — *Notice sur le Dépôt de la guerre*, par M. de Chamberet : Revue contemporaine, 1re série, t. 29, année 1856, p. 629. — *Notice historique sur les archives du ministère de la guerre*, par le général Pascal-Vallongue, an X : réimprimé dans le Mémorial du dépôt général de la guerre, année 1829, p. 115. — *Les archives anciennes du Dépôt de la guerre*, par D. Huguenin : Spectateur militaire, année 1871. — *Les archives modernes du Dépôt de la guerre*, par D. Huguenin : Journal des sciences militaires, juin 1874. — *Le Dépôt de la guerre, ce qu'il a été, ce qu'il est, ce qu'il peut être*, par Th. Iung : Journal des sciences militaires, année 1872. — *Rapport au ministre de l'instruction publique et des cultes sur les archives de l'ancienne université déposées au ministère de l'instruction publique*, par Taranne : Bulletin du Comité historique des monuments inédits de l'histoire de France, Histoire, t. 2, année 1850, p. 104. — *De l'importance des anciennes minutes des notaires au point de vue historique*, par Cohendy : Mémoires de l'Académie de Clermont, année 1864. — *Les anciennes minutes des notaires et la paléographie*, par E. de Gaucourt : Mémoires du Congrès scientifique de France, session de 1865, Rouen. — *Discours de M. J. Guiffrey* (sur les archives des notaires) : Réunion des Sociétés des beaux-arts des départements à la Sorbonne, 8e session, année 1884, p. 21. — Communications diverses et discussions relatives aux archives des notaires : Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, section d'histoire et de philologie, année 1884, p. 105, 108, 111, 128, 212, 306. — *Liste des documents historiques des archives de la Préfecture de police préservés de l'incendie du 24 mai 1871* : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 42, année 1871, p. 225. — *Oeffnung des französischen geheimen Staatsarchivs* par Fr. von Löher : Archivalische Zeitschrift, t. 5, année 1880, p. 87.

ARCHIVES ÉTRANGÈRES. — ALLEMAGNE : *Archivalische Zeitschrift*, publié par Fr. von Löher, Stuttgart et Munich, 1876-1887, 12 vol. in-8°. — Burkhardt, *Die Archivfrage vor dem Reichstage*, Weimar, 1868, in-8°. — Burkhardt, *Hand- und Adressbuch der deutschen Archive*, Leipzig, 1875, in-8°; 2e éd., 1887, 2 vol. in-8° et in-12. — *Correspondenzblatt der deutschen Archive*, publié par Burkhardt, Leipzig, années 1878 et suiv.

— Ermisch, *Ueber Staats- und Stadt- Archive*, Fribourg, 1882, in-8°. — Gachard, *Une visite aux archives et à la bibliothèque royales de Munich*, Bruxelles, 1864, in-8°. — Fr. von Holtzendorf, *Encyclopädie der Rechtswissenschaft*, v° *Archiv*. — Holtzinger, *Katechismus der Registratur und Archivenwesens*, Leipzig, 1883, in-8°. — C.-W. von Lancizolle, *Denkschrift über die preussischen Staatsarchiv*, Berlin, 1855, in-8°. — Schlichtegroll, *Abhandlungen über Archivrecht und Archivwesen*, Gotha, 1848, in-8°. — *Zeitschrift für Archivkunde, Diplomatik und Geschichte*, publié par Höfer, Erhard et von Medem, Hambourg, 1834-35, 2 vol. in-8°. — *Zeitschrift für die Archive Deutschlands*, publié par Friedemann, Hambourg et Gotha, 1846-53, 2 vol. in-8°.

Etat des archives en Prusse (traduction de la discussion du Landtag prussien du 18 janv. 1876, par L. Brièle : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 36, année 1877, p. 138. — *Ueber die Wiederherstellung eines deutschen Reichsarchivs und über die Reformen im Archivwesen*, par Hagke : Annalen des norddeutschen Bundes, 1868, 2e liv. — *Archive und Bibliotheken in Frankreich und Deutschland*, par Baumgarten : Preussische Jahrbücher, t. 36, année 1875. — *Ueber deutsches Archivwesen*, par Baumgarten : Deutsche Vierteljahrschrift, année 1867, 3e livr. — *Die preussischen Staatsarchive*, par Gollmert : Archiv für Landeskunde der preussischen Monarchie, t. 4, année 1857, p. 163. — *Das Haupt-Staatsarchiv zu Dresden* : Archiv für die sächsische Geschichte, t. 2, année 1864, p. 1. — Fr. von Löher, *von Beruf unserer Archive in der Gegenwart* : Archivalische Zeitschrift, t. 1, année 1876, p. 4. — *Das bayerische Archivwesen*, par Fr. von Löher : Archiv. Zeitschrift, t. 1, 1876, p. 76. — Leist, *Ueber städtische Archive* : Archiv. Zeitschrift, t. 5, année 1880, p. 274. — *Zur Geschichte der bayerischen Archive*, par Neuddegger : Archiv. Zeitschrift, t. 6, année 1881, p. 115; t. 7, année 1882, p. 57. — *Vorbedingungen für Anstellung im k. bayerischen Archivdienste* : Archiv. Zeitschrift, t. 7, année 1882, p. 267. — *Ausbildung für den k. bayerischen Archivdienst* : Archiv. Zeitschrift, t. 10, année 1885, p. 253. — *Ueber Archive und Bibliotheken* (Allemagne, Autriche, France, Italie), par J. von Pflugk-Harttung : Archiv. Zeitschrift, t. 10, année 1885, p. 60. — *Geschichte des Archivwesens in Deutschland* (1er art.), par Fr. von Löher : Archiv. Zeitschrift, t. 12, année 1887, in-8°.

Angleterre : *Encyclopædia britannica*, 9e éd., t. 20, v° *Records* (art. de M. A.-C. Ewald). — Cooper, *On the Public Records*. — A.-C. Ewald, *Our Public Records, a brief handbook to the National Archives*, Londres, 1873, in-8°. — Sainsbury, *The State Paper Office* (appendice au 30e rapport du Deputy Keeper, année 1869, p. 212). — Thomas, *Handbook to the Public Records*, Londres, 1853, in-8°. — *Annual reports of the Deputy Keeper of the Public Records*, 21 vol. in-fol., 1840-1861; 29 vol. in-8°, 1862-1888.

Lettres sur les archives, les bibliothèques et les établissements scientifiques de Londres, par Martial Delpit : Moniteur universel, année 1843, p. 2419, 2467, 2539; année 1844, p. 179, 183. — *Rapport au ministre de l'instruction publique sur une mission en Angleterre* (archives de la Tour de Londres), par Martial Delpit : Archives des missions, t. 1, 1850, p. 445. — *Eine archivalische Reise nach London*, par C. Grünhagen : Archivalische Zeitschrift, t. 3, année 1878, p. 220.

Autriche-Hongrie : L. von Beckh-Widmandstetter, *Ueber Archive in Kärnten*, Vienne, 1884, in-8°. — J. de Pauler, *Lois et règlements concernant les archives du royaume de Hongrie*, Buda-Pesth, 1884, in-8°. — Wolf, *Geschichte der k. k. Archive in Wien*, Vienne, 1871, in-8°.

Les archives du royaume de Hongrie, par A. Bruel : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 45, année 1884, p. 699. — *Mainzer Archivalien in Wien*, par Fr. von Löher : Archivalische Zeitschrift, t. 6, année 1881, p. 159.

Belgique : Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, t. 9, v° *Archives*. — Gachard, *Rapport au ministre de l'intérieur sur l'administration générale des archives du royaume depuis 1831*, Bruxelles, 1866, in-4°. — *Tableau synoptique des archives de l'Etat dans les provinces présenté à M. le ministre de l'intérieur par M. l'archiviste général du royaume* (M. Gachard), Bruxelles, 1876, in-4°.

Rapport sur une mission en Belgique à l'effet de rechercher les documents relatifs à l'histoire de France au moyen âge, par E. Boutaric : Archives des missions, 2e série, t. 2, 1865, p. 231.

Brésil : *Diario official do Imperio do Brazil*, 18 mai 1876.

Canada : Douglas Brymner, *Annual report on canadian archives*, Ottawa, in-8°.

Danemark, Suède et Norwège. — Birkeland, *Om Arkivvæsenets Ordning; Erklæring fra Rigsarkivaren til Kirke-Departementet*, Christiania, 1877, in-8°. — Jorgensen, *Udsigt over de danske Rigsarkivers Historie*, Copenhague, 1884, in-8°. — *Meddelanden från svenska Riksarchivet*, Stockholm, années 1877 et s., in-8°.

Rapport au ministre de l'instruction publique sur une mission en Suède et en Danemark (archives du royaume à Stockholm), par A. Geffroy : Archives des missions, t. 4, 1856, p. 473. — *Das Archivwesen in skandinavischen Norden*, par Secher : Archivalische Zeitschrift, t. 4, année 1879, p. 249; t. 5, année 1880, p. 40; t. 6, année 1881, p. 77.

Espagne et Portugal : Alcubilla, *Diccionario de la administración española*, v° *Archivos*. — *Anuario del cuerpo facultativo de archiveros, bibliotecarios y anticuarios*, années 1881 et 1882, Madrid, in-8°. — *Boletin historico*, Madrid, in-8° (revue mensuelle). — Carini, *Gli archivi et le biblioteche di Spagna*, Palerme, 1884, 2 vol. in-8°. — *Revista de archivos, bibliotecas y museos*, Madrid, in-8° (revue mensuelle). — Villa-Amil y Castro, *Breve reseña histórico-descriptiva del archivo general de Indias*, Séville, 1884, in-8°. — Guemes y Willame, *Organizacion del archivo de la Corona*, Madrid, 1876, in-8°.

Rapport sur les résultats d'une mission dans les archives d'Espagne et de Portugal, par A. Demarsay : Archives des missions, 2e série, t. 2, 1865, p. 359. — *Rapport sur les documents relatifs à l'histoire de France conservés aux archives de la Torre do Tombo à Lisbonne*, par Ch. Livet : Archives des missions, 2e série, t. 5, 1868, p. 63. — *Rapport sur une mission philologique à Majorque*, par Alfred Morel-Fatio : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 43, année 1882, p. 474. — *Les archives de Pampelune*, par A. Brutails : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 45, année 1884, p. 232. — *Rapport sur une mission philologique à Valence*, par A. Morel-Fatio : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 45, année 1884, p. 615; t. 46, année 1885, p. 108. — *Les archives d'Aragon et de Navarre*, par L. Cadier : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 49, année 1888, p. 47. — *Los archivos judiciales* : Boletin historico, févr. 1883.

Italie : *L'Archivio di Stato in Milano*, publié par la direction des Archives lombardes, Milan, 1880. — *L'Archivio di Stato in Venezia negli anni* 1876-1880, publié par M. Cecchetti, surintendant des Archives vénitiennes, Venise, 1881, in-8°. — Baldini, *Sull' argomento degli archivii nazionali considerati in rapporto agli archivii notarili*, Lodi, 1884, in-8°. — Baschet, *Les archives de Venise*, Paris, 1870, in-8°. — Benedetti, *L'ordinamento degli archivi comunali*, Frosinone, 1887, in-8°. — Bianchi, *Le materie politiche relative all' estero degli Archivi di Stato piemontesi*, Turin, 1876, in-8°. — Bianchi, *Le carte degli Archivi piemontesi politici, amministrativi, giudiziarii, finanziarii, comunali, ecclesiastici et di enti morali*, Turin, 1881, in-8°. — Bonaini et Palizzi, *Di alcune principali questioni sugli archivi italiani*, Lucques, 1867, in-8°. — Bonanni, *La legislazione archivistica romana posta in relazione con la legislazione positiva del Regno*, Aquila, 1886, in-4°. — Colaci di Alfio, *L'archivio ed il protocollo dei comuni rurali*, Lecce, 1886, in-8°. — Cipollina, *Brevi cenni sugli Archivi di Stato in Genova*, Gènes, 1887, in-4°. — *Disposizioni positive sugli Archivi di Stato nel regno d'Italia*, Rome, in-8°. — Durrieu, *Les archives angevines de Naples*, Paris, 1886-87, 2 vol. in-8°. — Fantoni, *Memoria storica sull' archivio notarile di Venezia*, Venise, 1885, in-8°. — De Jongh, *Gli Archivi di Stato in Firenze*, Florence, 1879, in-8°. — *Legge, decreti e regolamenti pel grande Archivio di Napoli*, Naples, 1872, in-8°. — Lionti, *L'Archivio di Stato di Palermo nel biennio 1885-1886*, Palerme, 1887, in-8°. — G. di Lustro, *Degli archivi; ricerche archeologiche-storiche-critiche-diplomatiche*, Naples, 1880, in-8°. — Malagola, *L'Archivio di Stato di Bologna dalla sua istituzione a tutto il 1882*, Modène, 1883, in-8°. — Marini, *L'archivio nei comuni rurali*, Foligno, 1886,

in-8°. — Miglio, *Gli archivii ed il loro ordinamento, istruzioni del ministero dell' interno 10 giugno 1866*, Novarre, 1884, in-16. — Muoni, *Archivi di Stato in Milano*, Milan, 1874, in-8°. — *Notizie generali e numeriche degli atti conservati negli archivi giudiziari, amministrativi e finianziari del regno*, Rome, 1876, in-8°. — Orsini, *La tenuta del protocollo e dell' archivio nei comuni*, Città di Castello, 1885, in-4°. — Pacifici-Mazzoni, *Repertorio generale di giurisprudenza civile, penale, commerciale e amministrativa del Regno d'Italia*, v° *Archivio*. — Pompeo, *Saggio di archivio e protocollo comunale*, Foligno, 1886, in-8°. — *Prima relazione triennale della direzione dell' Archivio di Stato in Torino, anni 1871-1873*, Turin, 1874, in-8°. — Prodoscimi, *Gli archivi amministrativi*, Rovigo, 1882, in-8°. — *Statistica degli archivi della regione Veneta*, publié par M. Cecchetti, surintendant des archives vénitiennes, Venise, 1880, 3 vol. in-8°. — Silvestri, *Sullo stato e sulla riforma della legislazione di pubblici archivi in Italia*, Palerme, 1870, in-8°. — Silvestri, *Sul grande archivio di Palermo; relazione*, Palerme, 1875, in-4°. — G.-B. de Stefani, *L'archivio nei comuni rurali*, Salerne, 1886, in-8°. — Toderini et Cecchetti, *L'Archivio di Stato in Venezia nel decennio 1866-1875*, Venise, 1876, in-8°. — Trinchera, *Degli Archivii napolitani*, Naples, 1872, in-8°. — Vazio, *Relazione sugli Archivi di Stato italiani* (1874-1882), Rome, 1883, in-4°.

Die neueste Organisation der Staatsarchive in Italien, par von Zahn : Archivalische Zeitschrift, t. 1, 1876, p. 174. *Rapport au ministre de l'instruction publique sur les archives de Venise*, par L. de Mas-Latrie : Archives des missions, t. 2, 1851, p. 255, 257, 261, 341. — *Mémoire sur le recueil original des dépêches des ambassadeurs vénitiens pendant les* XVI[e], XVII[e] *et* XVIII[e] *siècles*, par A. Baschet : Archives des missions, 3[e] série, t. 4, année 1877, p. 495. — *Lettre sur les archives de Florence et de Venise*, par L. de Mas-Latrie : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 12, année 1850-51, p. 478. — *Le monastère bénédictin de La Cava, près de Naples, et ses archives*, par H. de Chambure : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 23, année 1861-62, p. 324. — *Rapport au ministre de l'instruction publique sur une mission en Italie et à Marseille*, par A. Lecoy de la Marche : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 34, année 1873, p. 636; Archives des missions, 3[e] série, t. 2, année 1875, p. 315 et s. — *Les archives de Milan*, notice de G. Porro, trad. par F. Le Proux : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 34, année 1873, p. 650. — *Les archives italiennes à Rome*, par L. Clédat : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 36, année 1875, p. 457. — *Rapport au ministre de l'intérieur sur les archives des notaires en Italie*, par R. de Mas-Latrie : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 37, année 1876, p. 257. — *L. 17 déc. 1875, sur le notariat en Italie* : Annuaire de législation étrangère, 5[e] année, 1876, p. 591. — *Rapport au ministre de l'instruction publique sur les archives de l'Etat à Turin*, par R. de Maulde : Bulletin des bibliothèques et des archives, année 1885, p. 211.

ARCHIVES DU VATICAN : Dudik, *Iter romanum*, Vienne, 1855, in-8°. — Gachard, *Les archives du Vatican*, Bruxelles, 1873, in-8°. — P.-A. Münch, *Aufschlüsse über das päpstliche Archiv*, herausgegeben von G. Storm, aus dem dänischen übersetz von Samuel Löwenfeld, Berlin, 1880, in-8°. — Palmieri, *Ad Vaticani archivi pontificum romanorum regesta manuductio*, Rome, 1884, in-12. — G.-B. de Rossi, *De origine, historia, indicibus scrinii et bibliothecæ sedis apostolicæ commentatio*, Rome, 1886, in-8°.

Les archives du Vatican, par Ad. Tardif : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 45, année 1884, p. 436. — *Das vatikanische Archiv* : Archivalische Zeitschrift, t. 5, année 1880, p. 78.

MALTE : J. Delaville Le Roulx, *Les archives, la bibliothèque et le trésor de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem à Malte*, Paris, 1883, in-8°.

Notice sur les archives de Malte, par E. de Rozière : Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 7, année 1845-46, p. 567. — *Notice sur les archives de Malte à Cité-la-Valette*, par L. de Mas Latrie : Archives des missions, 1[re] série, t. 6, 1857, p. 1.

MONACO : G. Saige, *Les archives de Monaco et leur importance pour l'histoire de France*, communication à l'Académie des sciences morales et politiques (séance du 11 août 1888) : Journal officiel, 15 août 1888, p. 3497.

PAYS-BAS : *Overzicht van de inventarissen der oude rijks-archieven in Nederland*, La Haye, 1884, in-8°. — *Verslagen omtrent's Rijks oude archieven*, La Haye, années 1878 et s., in-8°.

RUSSIE : *Renseignements sur les archives de Russie*, Moscou, 1880, in-8°. — *Magazin des Moskauer Hauptarchivs des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten*, années 1880 et s., Moscou, in-8°. — *Rousky Archiv*, revue périodique.

Von russischen Archiven, par Fr. von Löher : Archiv. Zeitschrift, t. 5, année 1880, p. 51. — *Das Moskauer Archiv des Justizministeriums*, par Orlow : Archiv. Zeitschrift, t. 6, année 1881, p. 107. — *Russische Staatsarchiv in Witebsk*, par Lalin : Archiv. Zeitschrift, t. 7, année 1882, p. 192. — *Ueber Ordnung des Archivs des ehemaligen kleinrussischen Kollegiums in Charkow*, par N.-P. Ragosin : Archiv. Zeitschrift, t. 9, année 1884, p. 129. — *Das herzogliche Archiv in Mitau*, par Th. Schiemann : Archiv. Zeitschrift, t. 10, p. 84. — *Ordnung des Orenburger Gouvernements-Archivs*, par A.-W. Gawrilow et A.-N. Lwow : Archiv. Zeitschrift, t. 10, année 1885, p. 107.

SUISSE : *Reglement und Plan für das eidgenössische Archiv* (14 sept. 1864), Berne, 1864, in-4°. — *Règlement du Conseil d'Etat de Genève sur les archives et sur le dépôt des registres et titres publics* (23 mai 1851), Genève, 1851, in-8°. — *Reglement für das Staats-Archiv in Luzern* (14 nov. 1834), Lucerne, 1836, in-4°. — *Reglement für das Kantons-Archiv des Kantons Schaffausen* (6 mai 1857). — *Règlement des archives de l'Etat* (*canton du Valais*), 12 sept. 1873. — *Staatsarchiv des Kantons Zürich. Reglement*, 12 mai 1877. — Wackernagel, *Das Staatsarchiv des Cantons Basel-Stadt*, Bâle, 1882, in-8°.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abaissement de classe, 134.
Abbaye, 6, 274, 404.
Abonnement (fonds d'), 229, 230, 239.
Académie, 32, 33, 554.
Achat de documents, 143.
Actes administratifs (recueil des), 267, 303, 341, 344, 380.
Actes de décès des militaires, 483, 486 et 487.
Actes de l'administration municipale, 380.
Actes de l'autorité publique (destruction des), 72.
Actes de l'état civil, 338 et s., 343, 380, 384, 398, 483, 486, 487, 518, 534 et s.
Adjoint à l'état-major, 494.
Adjoint au maire, 349, 356, 492.
Adjudicataire, 35, 410.
Adjudication (procès-verbaux d'), 323.
Administrateur, 68.
Administration militaire, 479, 482.
Administrations provinciales, 32.
Affaires courantes, 331.
Affaires étrangères (archives des), 16, 20, 85 et s., 170, 424, 436 et s.
Affaires militaires, 380.
Agence des cartes et plans, 471.
Agence générale du clergé, 47, 161.
Agence temporaire des titres, 37 et s., 158.
Agent comptable, 213.
Agent consulaire, 459 et s.
Agent de l'enregistrement et des domaines, 80, 81, 256, 270, 290, 319.
Agent diplomatique, 15, 436 et s., 440, 442, 457 et s., 462 et s.
Agent municipal, 339.
Agent national, 226.
Algérie (ministère de l'), 47.
Aliénation de documents, 51.
Allemagne, 44, 556 et s.
Alsace-Lorraine, 588.
Altération de documents, 185.
Ambassadeur. — V. *Agent diplomatique*.
Amende, 69, 81.
Amirauté, 10.
Amirauté de Guienne, 272.
Angleterre, 615 et s.
Apanage, 110.
Approbation ministérielle, 247, 250.
Archevêque, 553.
Archives (administration centrale des), 90 et s., 242, 345, 391, 533.
Archives (Comité des), 36, 37, 224 et 225.
Archives (division des), 89 et s.
Archives administratives de la guerre, 470, 471, 475, 481 et s.
Archives anciennes, 59, 286, 295, 298 et s., 303, 378, 389, 405, 407, 408, 531 et s., 544, 548, 549, 554.
Archives centrales, 90.
Archives civiles, 303.
Archives coloniales, 495 et s., 516 et s.
Archives communales, 23, 335 et s., 548.
Archives communales (classement des), 342, 371, 376 et s.
Archives communales (commission locale des), 373 et s.
Archives communales (commission supérieure), 342.
Archives communales (communications), 393 et s.
Archives communales (conservation des), 358 et s.
Archives communales (dépôt aux archives du département), 363 et s.
Archives communales (expéditions), 397 et s.
Archives communales (garde des), 360 et s.
Archives communales (inspection des), 252, 345, 370 et s.

Archives communales (inventaire des), 335, 345, 350, 351, 364, 371 et s., 382, 383, 386 et s.
Archives communales (prise en charge des), 346 et s.
Archives communales (propriété des), 50, 359.
Archives communales (récolement des), 335, 346 et s., 372.
Archives communales (surveillance des), 369 et s.
Archives départementales 42, 59, 219 et s., 338, 353, 364, 401, 406, 533 et s., 543, 546, 548, 554.
Archives départementales (budget des), 230, 234, 252, 295, 330 et s., 345.
Archives départementales (bureau des), 93, 242, 345, 391, 533.
Archives départementales (classement des), 296 et s.
Archives départementales (commission départementale), 237, 238, 256 et 257.
Archives départementales (commission supérieure des), 96, 97, 232, 245, 246, 284, 305.
Archives départementales (communications), 81, 311 et s.
Archives départementales (comptabilité des), 330 et s.
Archives départementales (conseil général), 230, 234, 237 et s., 246, 256 et s., 288 et s., 308.
Archives départementales (création des), 42, 220 et s.
Archives départementales (dépenses), 230, 234, 252.
Archives départementales (déplacement de documents), 274, 311, 318, 319.
Archives départementales (dépôt de titres), 275.
Archives départementales (division des), 298 et s.
Archives départementales (dons de documents), 268, 276 et s.
Archives départementales (estampillage), 262, 281.
Archives départementales (expéditions), 235, 321 et s.
Archives départementales (fonds d'abonnement), 229, 230, 239.
Archives départementales (inspection générale), 93 et s., 233, 286.
Archives départementales (inventaire des), 304 et s.
Archives départementales (mesures de sûretés), 260 et s.
Archives départementales (personnel des), 238 et s.
Archives départementales (préfet), 229 et s., 235 et s., 253 et s., 256, 266, 288, 314.
Archives départementales (propriété des), 50, 58 et s.
Archives départementales (rapport annuel), 257 et 258.
Archives départementales (recherches), 313 et s.
Archives départementales (récolement des), 256.
Archives départementales (refus de communication), 314, 316.
Archives départementales (registres d'ordre), 317, 318, 329.
Archives départementales (règlement des), 232, 251 et s., 266 et 267.
Archives départementales (réintégration de documents aux), 268 et s., 533 et s., 544, 546.
Archives départementales (secrétaire général), 235, 237, 238, 253, 267, 278, 290, 313, 318, 327.
Archives départementales (statistique), 220, 259, 282, 285, 308, 320.
Archives départementales (suppression et vente des papiers inutiles), 282 et s.
Archives départementales (triage), 37 et s., 225 et s., 281, 291.
Archives départementales (versements des bureaux aux), 268 et s., 278 et s., 282 et s.
Archives diplomatiques (commission des), 441 et s., 444 et s.
Archives diverses, 531 et s.
Archives ecclésiastiques, 6, 32, 303.
Archives étrangères, 44, 554 et s.
Archives historiques de la guerre, 468, 470, 475, 477 et s.
Archives hospitalières, 401 et s.
Archives hospitalières (classement des), 402 et s.
Archives hospitalières (dépenses des), 407.
Archives hospitalières (garde des), 408.
Archives hospitalières (inspection des), 252, 408.
Archives hospitalières (inventaire des), 402 et s., 409.
Archives hospitalières (remise de titres), 410.
Archives judiciaires, 10, 36, 48, 109, 272, 273, 531 et s.
Archives judiciaires des arrondissements maritimes, 515.
Archives locales, 90.
Archives ministérielles, 14 et s., 109 et s., 140, 424 et s.
Archives modernes, 287, 298 et s., 303, 380 et s., 389, 405, 407, 531, 549.
Archives nationales, 3, 4, 19, 24, 32 et s., 98 et s., 224, 431.
Archives nationales (acquisition de documents), 143.
Archives nationales (archivistes aux), 120 et s., 128 et s., 135.
Archives nationales (budget des), 215.
Archives nationales (bureau des renseignements), 112, 175.
Archives nationales (chefs de section), 105, 120 et s., 128 et s., 135, 150, 176, 189, 208.
Archives nationales (classement des), 43, 115, 151 et s.
Archives nationales (commis aux), 120 et s., 128 et s., 135, 213.
Archives nationales (commission supérieure), 96, 97, 116, 117, 150, 160.
Archives nationales (communications), 166 et s.
Archives nationales (comptabilité des), 213 et s.
Archives nationales (déplacement de documents), 129, 145, 146, 166, 195 et s.
Archives nationales (directeur général des), 101.
Archives nationales (division en sections), 102 et s.
Archives nationales (dons de documents aux), 141 et 142.
Archives nationales (droit de recherche), 199, 201 et s.
Archives nationales (expéditions), 198 et s., 204, 213 et 214.
Archives nationales (garde des), 41, 101.
Archives nationales (garde général des), 48, 101, 105, 112, 114, 118, 119 et s., 130 et s., 134, 135, 150, 169, 173, 174, 179, 185, 186, 189 et s., 196, 204, 208, 218.
Archives nationales (hommes de service), 120 et s., 135.
Archives nationales (inventaires des), 115, 156 et s.
Archives nationales (limite d'âge), 135.
Archives nationales (mouleur), 120 et s., 135.
Archives nationales (musée des), 112, 164, 216 et s.
Archives nationales (organisation des), 98 et s.
Archives nationales (peines disciplinaires), 134.
Archives nationales (personnel), 119 et s.
Archives nationales (plans), 204, 207.
Archives nationales (publication de documents), 131, 164 et s.
Archives nationales (recherches aux), 174 et s., 199.
Archives nationales (salle du public aux), 112, 178 et s.
Archives nationales (secrétaire des), 120 et s., 123 et s., 135, 197.
Archives nationales (secrétaire adjoint des), 120, 128.
Archives nationales (secrétariat), 49, 102, 112, 113, 153, 154, 180, 197.
Archives nationales (section administrative), 49, 102, 110, 111, 152 et s.
Archives nationales (section départementale), 49, 304.
Archives nationales (section domaniale), 33, 36, 37, 49, 102, 110, 111, 152 et s.
Archives nationales (section du secrétariat), 49, 111.
Archives nationales (section historique), 41, 49, 102, 107, 108, 152 et s.
Archives nationales (section judiciaire), 33, 48, 49, 102, 109, 152 et s.
Archives nationales (section législative), 49, 102, 109, 153.
Archives nationales (section topographique), 49.
Archives nationales (séries), 152 et s.
Archives nationales (sous-chefs de section), 120 et s., 128 et s., 135.
Archives nationales (suppression des papiers inutiles), 147 et s.
Archives nationales (tarif des expéditions), 198, 201 et s.
Archives nationales (traitements), 123.
Archives nationales (versements), 109, 110, 136 et s., 424 et s., 483.
Archives notariales, 22, 276, 540 et s.
Archives privées, 2.
Archives publiques, 2.
Archives publiques (propriété de l'Etat), 63 et s.
Archives universitaires, 23, 554 et s.
Archiviste (certificat d'aptitude), 122, 244 et s.
Archiviste (destruction de titres), 68 et s.
Archiviste adjoint (certificat d'aptitude), 248 et 249.
Archiviste aux Archives nationales, 120 et s., 123 et s., 128 et s., 135.
Archiviste communal, 360 et 361.
Archiviste de la Chambre des députés, 413, 416.
Archiviste de la République, 33, 41, 101.
Archiviste de l'Assemblée nationale, 31, 101.
Archiviste départemental, 124, 238 et s., 278, 290 et s., 408, 533.
Archiviste départemental (certificat d'aptitude), 244 et s.
Archiviste départemental (collection de manuscrits, autographes, etc.), 255.
Archiviste départemental (examen), 244 et s.
Archiviste départemental (fonctions), 251 et s.
Archiviste départemental (inspection des archives communales et hospitalières), 252, 345, 370 et s., 408.
Archiviste départemental (nomination), 239 et s.
Archiviste départemental (rapport annuel), 257 et 258.
Archiviste départemental (retraite), 238.
Archiviste départemental (révocation), 250.
Archiviste départemental (traitement), 229, 239, 259.
Archiviste des bureaux d'état-major, 490.
Archiviste du Sénat, 413, 416.
Archiviste militaire, 490.
Archiviste municipal, 360 et 361.
Archiviste paléographe, 122, 124, 240 et s.
Armée, 482 et s.
Arrêté municipal, 395.
Arrêté préfectoral, 266 et 267.
Arrêtés ministériels (originaux des), 426.
Arrondissement maritime, 515, 523.
Arsenaux (remise de parchemins aux), 34, 38.
Ascendant, 486.
Assemblée constituante, 31 et s., 157.
Assemblée législative, 34.
Assemblées provinciales, 223.
Assistance judiciaire, 212, 324.
Assistance publique, 382, 409 et 410.
Assyrie, 5.
Authenticité, 4, 32, 198 et s., 235, 486.
Autographes (collection d'), 130, 255.
Autriche, 589 et s.
Avancement, 125.
Bade (grand duché de), 580 et s.
Bâtiment de l'Etat, 515.
Bâtiments civils, 138, 425.
Bavière, 566 et s.
Beaux-arts, 138, 425.
Belgique, 597 et s.
Bibliothécaire municipal, 360.
Bibliothèque, 3, 38, 53, 135, 194.
Bibliothèque administrative, 265.
Bibliothèque de Colbert, 18 et 19.
Bibliothèque de législation, histoire et droit public, 28.
Bibliothèque de l'Université, 429.
Bibliothèque des Archives nationales, 112.
Bibliothèque des finances, 26.
Bibliothèque du roi, 15, 18, 19, 24, 26.
Bibliothèque nationale, 3, 4, 19, 38, 41, 47.
Bibliothèques des districts, 38.
Biens communaux, 303, 380.
Biens des hospices, 410.
Biens ecclésiastiques, 32, 35, 222.
Biens nationaux, 35, 223, 270.
Bohême, 596.
Bois (coupes de), 323.
Bons du roi, 110.
Bordereau de versement, 279.
Brême, 587.
Brésil, 603.
Brevets du roi, 110.
Brigades (archives des), 489.
Bris de scellés, 71.
Brûlement de titres, 34, 72.
Brunswick, 586.
Budget de la marine, 527.
Budget départemental, 230, 234, 252, 295, 330 et s., 345.
Budget des Archives nationales, 215.

Budget municipal, 395, 399 et s.
Bulles, 107.
Bulletin de demande, 174, 313.
Bulletin des lois, 341.
Bureau de comptabilité, 39.
Bureau de la ville de Paris, 110, 165.
Bureau des archives (ministère de l'instruction publique), 93, 242, 345, 391, 533.
Bureau des archives de la guerre, 481, 485 et 486.
Bureau des archives de la marine, 503.
Bureau des communications (ministère des affaires étrangères), 443.
Bureau des lois et archives (ministère de la guerre), 481.
Bureau des monuments historiques, 41.
Bureau des renseignements (Archives nationales), 112, 175.
Bureau du contre-seing, 432, 434.
Bureau du triage des titres, 40 et s., 158.
Bureau historique (ministère des affaires étrangères), 443.
Bureaux (communications aux), 195 et s., 318.
Bureaux de l'intendance (archives des), 489.
Bureaux des finances (inventaire des dépôts), 22.
Bureaux des préfectures, 253, 268 et s., 278 et s., 282 et s., 318.
Bureaux ministériels (imprescriptibilité des documents), 56 et 57.
Cabinet des chartes, 27 et 28.
Cabinet des titres, 19.
Cabinet du ministre, 430.
Cabinet topographique, 471.
Cadastre, 396.
Cadre de classement des archives coloniales, 517.
Cadre de classement des archives communales, 342, 378, 380, 384.
Cadre de classement des archives de la marine, 508.
Cadre de classement des archives départementales, 303.
Cadre de classement des archives hospitalières, 402.
Cadre de classement des Archives nationales, 43, 151 et s.
Cadre de classement des archives des ports, 512.
Cahier des charges, 323.
Caisse centrale du Trésor, 432.
Caisse départementale, 330.
Caisse de retraites départementale, 238.
Caisse municipale, 399.
Calque de documents, 189, 452.
Calque de plans, 204, 325.
Camps d'instruction, 479.
Cartes et plans (agence des), 471.
Cartes et plans de la guerre (dépôt des), 469.
Cartes et plans de la marine (dépôt des), 471.
Cartulaire, 107, 305.
Catalogue des manuscrits des archives, 164, 309.
Certificat d'aptitude, 122, 244, 248, 249, 362.
Certificat de décès, 486 et s.
Certificat de disparition, 486, 488.
Certificat d'états de services, 486, 511.
Chambre de commerce, 391.
Chambre des comptes, 9, 10, 22, 25, 110, 161, 164, 420.
Chambre des députés (archives de la), 411 et s.
Chambre des pairs (archives de la), 411 et 412.
Chancellerie (dépôts de la), 16, 28, 39.
Chancellerie (garde des rôles de la), 11.
Chartes (Cabinet des), 27 et 28.
Chartes (École des), 122, 124, 127, 240 et s., 345, 408 et 409.
Châtelet (archives du), 23, 109, 164.
Chef d'état-major, 494.
Chef de section aux Archives nationales, 105, 120 et s., 128 et s., 135, 150, 176, 189, 208.
Classement des archives coloniales, 517.
Classement des archives communales, 342, 371, 376 et s.
Classement des archives départementales, 296 et s.
Classement des archives diplomatiques, 453 et s.
Classement des archives hospitalières, 402 et s.
Classement des Archives nationales, 43, 115, 151 et s.
Clergé de France (agence générale du), 47, 161.
Collation de pièces, 208, 326.
Collection Rondonneau, 111.
Collection sigillographique des Archives nationales, 108, 164, 217.
Collections particulières (interdiction), 130, 255.
Colonies (archives des), 495 et s., 516 et s.
Comité des archives, 36, 37, 224 et 225.
Comité de salut public, 471.
Comité des fortifications, 476.
Comité d'histoire et de droit public, 28.
Commis aux Archives nationales, 120 et s., 128 et s., 135, 213.
Commis de l'enregistrement et des domaines, 80, 81, 256, 270, 290, 319.
Commissaire aux revues, 519.
Commissaire des guerres, 494.
Commissaire-ordonnateur (apposition de scellés), 492 et s.
Commissaire près les tribunaux, 63.
Commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes, 515.
Commission administrative des hospices, 407, 408, 410.
Commission consultative des archives départementales, 232, 305. — V. aussi *Commission supérieure des archives*.
Commission départementale, 237, 238, 256 et 257.
Commission des archives diplomatiques, 441 et s., 444 et s.
Commission des travaux publics, 471.
Commission intermédiaire, 223.
Commission locale des archives communales, 373 et s.
Commission supérieure des archives de la marine et des colonies, 157, 498 et s., 512 et s., 517.
Commission supérieure des archives nationales, départementales, communales et hospitalières, 96, 97, 116, 117, 150, 160, 232, 245, 246, 284, 305, 342.
Commune, 1, 50 et s., 285, 294, 358, 534. — V. aussi *Archives communales*.
Communication (refus de), 77, 81, 314, 316.
Communication de documents confidentiels, 171.
Communication de documents diplomatiques, 170, 442, 446 et s.
Communication de papiers de famille, 172, 313.
Communications, 75 et s., 81, 537, 547.
Communications (archives communales), 393 et s.
Communications (archives de la marine), 497, 510 et s.
Communications (archives départementales), 311 et s.
Communications (Archives nationales), 166 et s.
Communications avec déplacement, 195 et s., 318 et 319.
Comptabilité, 213 et s., 330 et s., 382, 384, 485.
Comptes communaux, 395.
Comptes du ministère de la guerre, 483.
Condamnés (séquestre des papiers des), 32.
Confiscation, 110.
Congé, 132 et s.
Connétablie, 10.
Conseil aulique (archives du), 44.
Conseil de Lorraine, 110.
Conseil des finances, 22.
Conseil des fortifications, 476.
Conseil des prises (archives du), 418.
Conseil d'État, 10, 16, 22, 23, 33, 110, 164, 417, 418, 433.
Conseil du commerce, 164.
Conseil général, 61, 230, 234, 237 et s., 246, 256 et s., 288, 308, 345, 367, 533.
Conseil municipal, 345, 349, 365, 387 et s., 395.
Conseil privé, 10, 16.
Conseils de guerre (archives des), 489.
Conseils du roi, 10, 16, 23, 33, 110, 164.
Conservation (délais de), 149, 287, 421, 435, 506 et s.
Conservation (mesures de), 260 et s., 358 et s.
Contre-seing (bureau du), 432 et 433.
Contribuable, 395.
Contrôle des militaires décorés, 483.
Contrôle des officiers, 483.
Contrôle général des finances (papiers du), 16, 20 et s., 24, 39, 47, 165, 420, 431.
Contrôleur général des finances, 18 et s., 165, 495.
Convention nationale, 32 et s., 224 et 225.
Copie de documents, 76, 81, 447, 449, 461 et 462.
Copie de plans, 204, 207, 325.
Corps d'armée (archives des), 489.
Corps de la marine (historique des), 507.
Corps de troupe (archives des), 483, 489.
Corps de troupe (registres matricules des), 138, 483.
Coupes de bois, 323.
Cour de cassation (archives de la), 416.
Cour des aides, 10, 109.
Cour des comptes (archives de la), 420 et s.
Cour des monnaie, 10.
Couronne (archives de la), 32, 110.
Cours d'appel, 532.
Cultes (archives des), 138, 425.
Cumul de fonctions, 126 et 127.
Curé, 549 et s.
Danemark, 604 et s.
Date des documents (indication de la), 306.
Décès de fonctionnaires, 64 et s., 491 et s., 519 et s.
Décès des militaires, 483, 486, 487, 491 et s., 519 et s.
Décès du maire, 356.
Décision judiciaire (dépôt de titres aux archives), 275.
Décrets (minutes et ampliations de), 433.
Décrets (originaux des), 426.
Délais de conservation des documents, 149, 287, 421, 435, 506 et s.
Délégué au récolement des archives communales, 349, 354.
Délégué de l'autorité maritime, 524 et 525.
Délégué de l'autorité militaire, 493.
Délivrance (mention des droits de), 326.
Demandes de permis de chasse, 287.
Demandes de recherches, 174 et s., 313 et s., 446, 511.
Demandes d'expéditions, 210 et s., 327 et s.
Département, 1, 50 et s., 219 et s., 227, 235 et s., 285, 291, 294, 295, 299, 303.
Département (administrations centrales de), 227, 336.
Département (bibliothèque administrative), 265.
Département (budget), 230, 234, 252, 295, 330 et s.
Département (domaine), 50, 58 et s.
Département (ressources éventuelles), 295.
Département (travaux), 280.
Dépenses, 215, 230, 234, 252.
Dépenses facultatives, 234, 343, 358.
Dépenses obligatoires, 230, 343, 344, 358, 407.
Déplacement de documents, 75, 129, 145, 146, 166, 195 et s., 274, 311, 318, 319, 396.
Dépositaire public, 67 et s., 81, 346 et s.
Dépôt de la guerre, 20, 467 et s., 491.
Dépôt des cartes et plans de la guerre, 469.
Dépôt des cartes et plans de la marine, 471.
Dépôt des fortifications, 476.
Dépôt des papiers publics des colonies, 518.
Dépôt des plans, 25.
Dépôt de titres, 275.
Dépôt du Contrôle général, 24, 47.
Dépôt général des affaires étrangères, 439.
Dépôt général des terriers, 22, 23, 25.
Dépôt légal, 193.
Dépôt public, 50 et s., 144, 526.
Dépôts des finances, 39, 434.
Députés (archives de la Chambre des), 411 et s.
Desservant, 549 et s.
Destruction de documents, 34, 38, 67 et s., 139.
Détournement de titres, 67 et s.
Directeur des affaires politiques, 445.
Directeur des domaines, 270, 290, 546.
Directeur du secrétariat et de la comptabilité, 121.
Directeur général des Archives nationales, 101. — V. *Garde général*.
Direction des bâtiments civils, 138, 425.
Direction des beaux-arts, 138, 425.
Direction des cultes, 138, 425.
Directions d'artillerie et du génie 489.
Disparition (certificat de), 486, 488.
District, 223, 226, 532, 542.
Divisions (archives des états-majors des), 489.

Documents à conserver indéfiniment, 285, 507.
Documents confidentiels (communication de), 171.
Documents d'archives (authenticité), 83 et s.
Documents d'archives (caractère), 3.
Documents d'archives (déplacement de), 75, 129, 145, 146, 166, 195 et s., 274, 311, 318, 319, 396.
Documents d'archives (destruction de), 34, 38, 67 et s., 139.
Documents d'archives (échange de), 47, 146.
Documents d'archives (fac-simile de), 189, 309, 452.
Documents d'archives (photographie de), 190 et s.
Documents d'archives (propriété des), 58 et s., 63 et s.
Documents des bureaux (imprescriptibilité), 56 et 57.
Documents diplomatiques (communication de), 170, 442, 446 et s.
Domaine public, 50 et s., 144.
Domaines (administration des), 256, 270, 290, 319, 485, 546.
Domaines (agent des), 80, 81, 256, 270, 290, 319.
Domaines (directeur des), 270, 290, 546.
Don de documents, 141, 142, 268, 276 et s.
Droit de recherche, 199, 201 et s.
Droits de délivrance (mention des), 326.
Droits féodaux, 336.
Eaux et forêts, 10, 271.
Echange de documents, 47, 146.
Ecole des chartes (élève de l'), 122, 124, 240 et s., 345, 408 et 409.
Ecole des chartes (professeur à l'), 127.
Ecosse, 622.
Egypte, 6.
Emigrés, 32, 45, 222 et 223.
Employé de bureau, 331, 332, 400.
Enfant (certificat de service), 486.
Enregistrement (administration de l'), 80, 81, 256, 270, 290, 319.
Enregistrement (archives de l'), 546 et 547.
Enregistrement (communication de pièces à l'), 81.
Enregistrement (préposé de l'), 80, 81, 256, 270, 290, 319.
Entrepreneur de travaux publics, 323.
Espagne, 44, 608 et s.
Estampillage, 55, 182, 262, 281, 500.
Estimation de documents, 493, 526.
Etablissement public, 1, 50 et s., 384, 408.
Etablissements de la marine (archives des), 512 et s.
Etablissements de la marine (directeur), 523.
Etablissements d'instruction publique (archives des), 554 et 555.
Etat, 1, 3, 14 et s., 20, 50 et s., 285, 291, 295, 427, 440, 459, 462, 491.
Etat civil, 337 et s., 343, 380, 384, 398, 483, 486, 487, 518, 534 et s.
Etats de services, 486, 511.
Etats-majors (archives des), 489 et 490.
Etats provinciaux, 110, 223.
Etats sommaires des archives des ports, 513.
Evêque, 553.
Examen, 122, 244, 248, 249, 362.
Expéditionnaire, 331, 332, 400.
Expéditions, 4, 75 et s., 82, 198 et s., 213, 214, 235, 321 et s., 367, 397 et s., 416, 420, 486 et s., 511, 518, 531, 535 et s., 545, 547, 552.
Expéditions (authenticité), 82.
Expéditions (forme des), 79.
Expéditions (premières et secondes), 322.
Expéditions (produit des), 213 et s., 330 et s., 399 et s.
Expéditions (tarif des), 75 et s., 198 et s., 321, 398, 535 et s., 545, 547.
Expéditions de plans, 204, 207, 325.
Expéditions gratuites, 80, 211 et s., 322, 324 et s., 486, 511.
Extraits, 75 et s., 198 et s., 321 et s., 398, 536. — V. aussi *Expéditions.*
Fabriques des églises, 285.
Fabriques des églises (archives des), 548 et s.
Fac-simile de documents, 189, 309, 452.
Faculté de droit de Paris (archives de la), 555.
Faculté de médecine de Paris (archives de la), 555.
Féodalité, 336.
Feuille de présence, 128.
Finances (bibliothèque des), 26.
Finances (dépôts des), 39, 434.
Finances (ministère des). — V. *Ministère des finances.*
Finances (papiers du contrôle général des). — V. *Contrôle général des finances.*
Finances (versements des agents des), 295.
Foliotage, 500.
Fonctionnaire (décès de), 64 et s., 519 et s.
Fonctionnaire (destruction de titres), 68 et s.
Fonctionnaire de la marine, 499, 519 et s.
Fondé de pouvoir, 316.
Fonds d'abonnement, 229, 230, 239.
Fonds d'archives (respect des), 151, 274, 298 et s., 404.
Forêts, 10, 271, 323.
Fortifications (comité et dépôt des), 476.
Frais de délivrance (mention des), 326.
Frais de tournée, 252.
Garde des archives de la Cour des comptes, 422.
Garde des Archives nationales, 41, 101. — V. aussi *Garde général.*
Garde des rôles de la chancellerie, 11.
Garde du Trésor des chartes, 9, 12.
Garde général des Archives nationales, 48, 101, 105, 112, 114, 118, 119 et s., 130 et s., 134, 135, 150, 169, 173, 174, 179, 185, 186, 189 et s., 196, 204, 208, 218.
Garde-meuble, 495.
Garde nationale (papiers de la), 293.
Garde-notes, 540.
Gendarmerie (archives de la), 489.
Général (décès), 491 et s.
Géodésie, 472.
Grand Conseil, 10.
Grande-Bretagne, 615 et s.
Grand maître de l'Université, 429.
Grèce, 6.
Greffes (archives des), 272, 273, 340, 345, 531 et s.
Greffes (destruction de titres), 68 et s.
Greffes des colonies (duplicata des actes des), 518.
Greffier, 69 et s., 398, 532 et s., 552.
Greffier de la chambre des comptes, 9.
Greffier de la cour des comptes, 422.
Greffier de tribunal maritime, 515.
Guerre (Archives de la), 20, 466 et s. — V. aussi *Ministère de la guerre, Ministre de la guerre.*
Hambourg, 587.
Hébreux, 6.
Héritier, 356, 462, 463, 491, 493, 552.
Historique des archives, 5 et s., 240 et s., 335 et s., 401, 436 et s., 466 et s., 495 et s., 531 et s.
Hollande, 647 et s.
Homme de l'art, 204, 207, 325.
Homme de service, 120 et s., 135.
Hongrie, 593 et s.
Hôpitaux (archives des), 401 et s.
Hôpitaux militaires (archives des), 489.
Hospices (commission administrative des), 407 et s.
Hospices (secrétaire de la commission administrative des), 409.
Hôtel des chartes, 17.
Hôtel de ville, 335, 362.
Hôtel-Dieu de Paris, 409.
Hôtel Soubise, 43, 44, 48, 216.
Hypothèques (archives des bureaux d'), 518, 547.
Imprescriptibilité, 50 et s.
Impression d'inventaires, 160 et s., 307 et s., 391, 392, 409, 429, 456, 476, 509, 514.
Inaliénabilité, 50 et s.
Indigents, 212, 324.
Ingénieur des ponts et chaussées, 279, 427 et 428.
Ingénieurs géographes, 469.
Inspecteur aux revues, 492 et s.
Inspecteur primaire, 345.
Inspection des archives communales et hospitalières, 252, 345, 370 et s., 408.
Inspection générale des archives, 93 et s., 97, 117, 233, 286, 370, 408, 533.
Institut, 554.
Instituteur, 362.
Intendance (archives des bureaux de l'), 483, 487, 489.
Intendants des chartes, 17.
Intendants des généralités, 23, 220, 223.
Intérêts domaniaux, 316.
Inventaire de documents, 55.
Inventaire des archives administratives de la guerre, 484.
Inventaire des archives communales, 335, 345, 350, 351, 364, 371 et s., 382, 383, 386 et s.
Inventaire des archives de la marine, 497, 500, 509.
Inventaire des archives départementales, 304 et s.
Inventaire des archives de l'Université, 429.
Inventaire des archives des fabriques, 549 et s.
Inventaire des archives des ministères, 140.
Inventaire des archives des ports, 513 et 514.
Inventaire des archives diplomatiques, 455 et 456.
Inventaire des archives hospitalières, 402 et s., 407 et s., 410.
Inventaire des archives Nationales, 115, 156 et s.
Inventaire des papiers à supprimer, 292.
Inventaire des papiers d'officiers décédés, 492, 493, 525 et s.
Inventaire du dépôt de la guerre, 480.
Inventaire du dépôt des fortifications, 476.
Irlande, 623.
Italie, 624 et s.
Japon, 636 et s.
Juge (destruction de titres), 68.
Juge de paix, 492, 494, 519, 521, 523, 524, 529, 552.
Justice. — V. *Ministère de la justice, Ministre de la justice.*
Justice maritime (archives de la), 515.
Justices seigneuriales (archives des), 32.
Laissez-passer, 187.
Layettes du Trésor des chartes, 7, 9, 12, 107, 164.
Lettre, 300.
Lettres de cachet, 539.
Lettres patentes, 110.
Limite d'âge, 135.
Local, 264, 363 et s., 501.
Lois, 336, 380.
Louvre, 16, 33, 47.
Lubeck, 587.
Luxembourg, 641.
Maire, 339 et s., 346 et s., 350, 352 et s., 356, 357, 360 et s., 364, 368, 371, 387, 388, 396, 397, 399, 492.
Mairie, 340, 341, 347, 350, 356.
Maison d'école, 362.
Maison du roi, 18, 39, 110, 165.
Maîtrises des eaux et forêts, 271.
Malte, 642.
Manuscrits, 85, 309.
Manuscrits des affaires étrangères (droit de publication), 85 et s., 449.
Manuscrits des archives départementales (catalogue des), 309.
Manuscrits des Archives nationales (catalogue des), 164.
Manuscrits des bibliothèques (droit de publication), 85 et s.
Maréchaussée, 10.
Marine (archives de la), 20, 57, 495 et s.
Marine (budget de la), 527.
Marine (dépôt des cartes et plans de la), 471.
Matériel, 215, 234, 362, 363, 367.
Membre du Parlement, 499.
Mémoires et plans maritimes, 522.
Mémoires historiques militaires (collection des), 479.
Mémoires militaires (apposition des scellés sur les), 492.
Menses épiscopales (archives des), 553.
Mesures de sûreté, 260 et s.
Militaires (actes de l'état civil des), 483, 486 et 487.
Militaires décorés (contrôles des), 483.
Ministère de l'agriculture et du commerce, 110, 425.
Ministère de la guerre, 16, 20, 138, 424, 466 et s.
Ministère de la justice, 109, 138, 425, 426, 430.
Ministère de l'Algérie, 47.
Ministère de la Maison de l'empereur, 47, 100.
Ministère de la Maison du roi, 39.
Ministère de la marine et des colonies, 20, 57, 138, 424, 495 et s.
Ministère de l'instruction publique, 93 et s., 100, 106, 110, 115, 121, 134, 138, 219, 242, 245, 291, 406, 425, 429, 430, 454, 554 et s.
Ministère de l'intérieur, 93 et s., 100, 110, 137, 139, 219, 231, 309, 389, 425.
Ministère des affaires étrangères, 16, 20, 85 et s., 170, 424, 436 et s.
Ministère des finances, 138, 424, 431 et s.
Ministère des lettres, sciences et beaux-arts, 100.
Ministère des travaux publics, 100, 425, 427.
Ministère d'Etat, 47, 100.
Ministère du commerce et des travaux publics, 100, 425.

Ministère du Trésor public, 431.
Ministères (archives des), 14 et s., 109 et s., 140, 424 et s.
Ministères (versements des), 109 et s., 136 et s., 149 et s., 424 et s.
Ministre, 196, 284.
Ministre de la guerre, 485, 491 et s.
Ministre de la justice, 40, 48, 533.
Ministre de la marine, 495 et s., 506, 523, 529.
Ministre de l'instruction publique, 100, 106, 115, 121, 134, 145, 147, 150, 160, 179, 189, 192, 194, 231, 242, 243, 247, 253, 256, 266, 269, 274, 289, 309, 345, 407.
Ministre de l'intérieur, 48, 86, 100, 231, 244, 257, 295, 296, 340 et s., 345, 389, 533.
Ministre des affaires étrangères, 20, 86, 445, 446, 448, 449, 455, 457, 458, 460, 463 et 464.
Ministre des finances, 18 et s., 256, 270, 284, 295, 323, 546.
Ministre des travaux publics, 280.
Minutes des notaires, 22, 69 et s., 276, 518, 540 et s.
Mobilier départemental, 237, 256.
Monaco, 645.
Montbéliard (archives du comté de), 47.
Monuments publics, 384.
Moulage des sceaux, 108, 217.
Mouleur, 120 et s., 135.
Mouvement des fonds, 432.
Municipalités de canton, 338 et 339.
Musée des archives départementales, 309.
Musée des Archives nationales, 112, 164, 216 et s.
Muséum d'histoire naturelle, 554.
Négligence des dépositaires, 69, 251.
Norwège, 667 et s.
Notaire, 4, 22, 69 et s., 276, 518, 540 et s.
Numérotage, 302, 405.
Officier d'administration, 529.
Officier de marine décédé, 519 et s.
Officier de santé en chef des armées, 492.
Officier général ou supérieur (décès d'), 492 et s.
Officier public, 68 et s.
Officiers (contrôle des), 483.
Officiers décédés (papiers des), 491 et s., 519 et s.
Opérations militaires, 482.
Ordonnances, 110, 426.
Ordres religieux (archives des), 32, 107, 110.
Organisation militaire, 482.
Palais-Bourbon, 43.
Palais de justice, 48.
Paléographie, 244, 285.
Papier libre, 486.
Papiers de famille (communication des), 172, 313 et 314.
Papiers de finances, 293, 295.
Papiers de l'agence du clergé de France, 47, 161.
Papiers de police, 539.
Papiers de rebut, 289.
Papiers des condamnés, 32, 110.
Papiers des émigrés, 32, 110.
Papiers des fonctionnaires décédés, 64 et s.
Papiers des greffes, 273, 531 et s.
Papiers des officiers décédés, 491 et s., 519 et s.
Papiers des princes, 32, 110.
Papiers d'Etat (propriété des), 14 et s., 20, 436 et s.
Papiers d'intérêt privé, 172, 313 et 314.
Papiers diplomatiques, 15, 436 et s., 442, 457 et s.
Papiers inutiles (suppression et vente des), 38 et s., 59, 60, 62, 147 et s., 242 et s., 282 et s., 290 et s., 293 et s., 435, 485, 505 et s.
Papiers maritimes, 522.
Papiers militaires, 491 et s.
Papiers ministériels (propriété des), 14 et s., 20, 436 et s.
Papiers publics des colonies (Dépôt des), 518.
Papier terrier de la couronne, 17, 22, 25.
Parchemins (remise aux arsenaux), 34, 38.
Parlement (membre du), 499.
Parlement (procureur général au), 12.
Parlements (archives des), 10, 48, 109, 164, 532.
Payeur de la dette, 432.
Pays-Bas, 647 et s.
Peine, 67 et s., 81.
Peines disciplinaires, 134.
Pensions militaires, 483 et 484.
Percepteurs (registres des), 284.
Permis de chasse, 287.
Personnel, 119 et s., 238 et s., 380.
Personnel administratif (dossiers du), 287.
Personnel de l'armée (dossiers du), 482, 485.
Pétition, 414.
Photographie de documents, 190 et s.
Pièces cadastrales, 396.
Pièces historiques (expédition de), 327.
Pilon (mise au), 293.
Plans (agence des cartes et), 471, 476.
Plans (copies de), 204, 207, 325.
Plans, cartes et archives du ministère des travaux publics (dépôt des), 25, 427.
Plans de la guerre (dépôt des cartes et), 469.
Plans de la marine (dépôt des cartes et), 471.
Plans et mémoires maritimes, 522.
Plans et mémoires militaires, 492.
Police, 380.
Ponts et chaussées (archives des), 25, 278 et s., 427 et 428.
Population, 380.
Ports (archives des), 512 et s.
Portugal, 653 et s.
Postes et télégraphes, 424.
Poudres et salpêtres (archives des établissements du service des), 489.
Pouvoirs législatifs (archives des), 411 et s.
Préfecture (timbre de la), 326.
Préfecture de police (archives de la), 538 et 539.
Préfectures (bureaux des), 253, 318, 331.
Préfectures (versements des bureaux des), 268, 278 et s., 282 et s.
Préfet, 229 et s., 235 et s., 253 et s., 256, 266, 288, 314, 340, 345, 349, 373, 389, 406 et 407.
Préfet maritime, 523.
Préposés au triage des titres, 37, 226.
Préposés de l'enregistrement et des domaines, 80, 81, 256, 270, 290, 319.
Prescription, 52 et s.
Président de conseil de fabrique, 549 et s.
Président de la République, 441, 498.
Prêt de livres, 265.
Prête-nom, 446.
Prieuré, 2, 274.
Prisons militaires (archives des), 489.
Privation de traitement, 134.
Procédures criminelles (destruction de), 69.
Procès-verbal d'adjudication, 323.
Procès-verbaux de la réformation des forêts, 431.
Procès-verbaux des chambres, 411, 414.
Procès-verbaux du conseil municipal, 395.
Procureur général au Parlement, 12.
Professeur à l'Ecole des chartes, 127.
Promotion, 125.
Propriété des dépôts d'archives, 50 et s.
Propriété des papiers publics et administratifs, 14, 15, 20, 50 et s., 63 et s., 436 et s.
Prusse, 571 et s.
Publication des documents d'archives, 85 et s., 131, 163 et s., 395, 456.
Publication d'inventaires, 160 et s., 307 et s., 391, 392, 409, 456, 509, 514.
Publications du ministère de la marine, 509, 514.
Publications du ministère des affaires étrangères, 456.
Publicité des archives, 36, 75.
Questeur, 413, 416.
Quinze-Vingts, 409.
Rapport, 105, 118, 150, 257, 258, 414, 444, 500.
Récépissé, 278, 364, 493, 551 et s.
Recettes, 213 et s., 295, 330, 399.
Recherche (droit de), 199 et s.
Recherches, 174 et s., 199, 201, 313 et s., 446, 511, 537, 547. — V. *Communications, Demandes de recherches.*
Récolement des archives communales, 335, 346 et s., 372.
Récolement des archives départementales, 256.
Récolement des archives des fabriques, 549 et s.
Reconnaissances militaires, 479.
Recueil des actes administratifs de la préfecture, 267, 303, 341, 344, 380.
Réformation des forêts (procès-verbaux de la), 431.
Refus de communication, 77, 81, 314, 316, 327 et s.
Régies financières (archives des), 24, 434.
Régiments (historique des), 479.
Registres (destruction de), 72.
Registres à souche des percepteurs, 284.
Registres de l'état civil, 337 et s., 343, 380, 384, 483, 518, 535 et s.
Registres des finances, 295.
Registres d'ordre, 174, 197, 210, 265, 317, 318, 329, 433, 550 et s.
Registres du Dépôt de la guerre, 468.
Registres matricules des corps de troupe, 138, 483.
Registres matricules du Sénat, 415.
Registres du Trésor des chartes, 11.
Règlement des archives de la marine, 497, 500, 504 et s.
Règlement des archives départementales, 232, 251 et s., 266 et 267.
Règlement des archives diplomatiques, 446 et s.
Règlement des Archives nationales, 99 et s.
Règlements militaires (collection de), 483.
Réintégration de documents, 268 et s., 526, 533 et s., 544, 546.
Reliure, 113, 213, 368, 500.
Remise de titres, 35, 275, 410.
Renseignements (bureau des), 112, 175.
Répertoires alphabétiques, 161, 302, 535.
Respect des fonds, 151, 274, 298 et s., 404.
Responsabilité des archivistes, 69, 251.
Responsabilité des maires, 69, 346 et s., 357, 360, 369.
Retraite, 238.
Revendication de documents, 52 et s.
Révocation, 134, 250.
Révolution, 30 et s., 221 et s., 303 335 et s., 401, 470, 471, 496.
Rome, 6, 624 et s.
Russie, 656 et s.
Sainte-Chapelle (Trésor des chartes), 8 et 9.
Salle du public, 112, 178 et s.
Saxe, 583 et s.
Saxe-Cobourg-Gotha, 586 et 587.
Saxe-Meinengen, 586.
Saxe-Weimar, 587.
Sceaux, 108, 164, 205 et s., 208, 209, 213, 217, 263.
Sceaux (moulage des), 108, 217.
Scellés (apposition de), 64 et s., 457 et s., 492 et s., 519 et s., 552.
Scellés (bris de), 71.
Scellés (levée de), 464, 492, 524 et s.
Secrétaire adjoint des Archives nationales, 120, 123 et s.
Secrétaire de commission administrative des hospices, 409.
Secrétaire de mairie, 345, 360, 362, 397.
Secrétaire des Archives nationales, 120 et s., 123 et s., 197.
Secrétaire d'Etat, 14 et s., 426, 437.
Secrétaire général de préfecture, 235, 237, 238, 253, 267, 278, 290, 313, 318, 327, 373.
Secrétaire-greffier, 23, 335.
Secrétairerie d'Etat, 47, 111, 426.
Secrétariat des Archives nationales, 49, 102, 112, 113, 153, 154, 180, 197.
Section. — V. *Archives nationales.*
Seine (archives départementales de la), 234, 259, 283.
Sénat (archives du), 411 et s.
Séquestre des condamnés et émigrés, 32, 110, 172.
Séries, 153, 154, 303, 306, 378, 380 et s., 508, 517.
Sous-chef de section aux Archives nationales, 120 et s., 128 et s., 135.
Sous-direction des cultes non catholiques, 425
Sous-préfectures (archives des), 219, 330, 331, 333 et 334.
Sous-préfet, 338, 349, 369, 370, 386.
Sous-secrétariat d'Etat des colonies, 516.
Soustraction de titres, 67 et s.
Statistique, 155, 174, 220, 259, 282, 285, 308, 320, 335, 380, 484.
Subdélégué, 223.
Succession, 462 et s.
Suède, 663 et s.
Suisse, 670 et s.
Suppression des papiers inutiles. — V. *Papiers inutiles.*
Suppression de titres, 67 et s.
Sûreté (mesures de), 260 et s.
Surveillance des archives communales, 369 et s.
Table de marbre (juridictions de la), 10.
Table des diplômes, 25.

Tables (rédaction des), 302, 405, 415, 535.
Tables de l'état civil, 535.
Tarif des expéditions, 75 et s., 198 et s., 321, 398, 535 et s., 545, 547.
Terrier, 275.
Terriers (Dépôt général des), 22, 23, 25.
Testaments (communication des), 81.
Timbre, 77 et s.
Timbre de la mairie, 359.
Timbre de la préfecture, 326.
Timbre du ministère de la guerre, 486.
Titres (Cabinet des), 19.
Titres (destruction de), 34, 38, 67 et s.
Titres (triage des), 37 et s., 151, 158, 225 et s., 281, 291, 485.
Titres communs, 275.
Titres domaniaux, 301.
Titres féodaux, 34, 38.
Titres généalogiques, 34, 107.
Titres historiques, 38 et s., 41, 107 et s., 327.
Topographie, 472.
Traitement, 123, 229, 239, 259.
Traitement (privation de), 134.
Traités, 437, 453, 509.
Transfert de documents, 145, 274.
Travaux de l'Etat, 280.
Travaux départementaux, 280.
Travaux personnels, 328, 493, 525.
Travaux publics (Commission des), 471.
Travaux publics (entrepreneur de), 323.
Travaux publics (ministère des). — V. *Ministère des travaux publics.*
Trésor des chartes, 7 et s., 11 et s., 107, 164.
Trésorerie générale, 278 et s.
Trésorier des chartes, 9, 12, 17.
Trésorier payeur général, 295, 331.
Triage des titres, 37 et s., 151, 158, 225 et s., 281, 291, 485.
Tribunal maritime, 515.
Tribunaux (archives des), 531 et s.
Université (archives de l'), 429, 554 et 555.
Vatican (archives du), 44, 624 et s.
Vente de biens nationaux, 35, 223, 270.
Vente de papiers inutiles. — V. *Papiers inutiles.*
Versements des bureaux des préfectures, 268 et s., 278 et s., 282 et s.
Versements des ministères, 109 et s., 136 et s., 149 et s., 424 et s.
Veuve, 486.
Voirie, 380, 428.
Wurtemberg, 582.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques.

Sect. I. — **Notions préliminaires** (n. 1 à 4).

Sect. II. — **Historique** (n. 5 à 49).

Sect. III. — **Dispositions communes à tous les dépôts d'archives.**

§ 1. — *Propriété des dépôts d'archives* (n. 50 à 63).

§ 2. — *Mesures ayant pour objet d'assurer le retour aux archives publiques des documents qui doivent leur revenir* (n. 64 à 66).

§ 3. — *Dispositions pénales* (n. 67 à 74).

§ 4. — *Règles générales touchant les communications et expéditions* (n. 75 à 88).

Sect. IV. — **Division des archives** (n. 89 à 92).

CHAP. II. — Archives nationales, départementales, communales et hospitalières.

Sect. I. — **Administration centrale** (n. 93 à 97).

Sect. II. — **Archives nationales.**

§ 1. — *Organisation* (n. 98 à 118).

§ 2. — *Personnel* (n. 119 à 135).

§ 3. — *Versements de documents. — Suppression des papiers inutiles* (n. 136 à 150).

§ 4. — *Classement* (n. 151 à 155).

§ 5. — *Inventaires* (n. 156 à 165).

§ 6. — *Communications* (n. 166 à 197).

§ 7. — *Expéditions* (n. 198 à 212).

§ 8. — *Comptabilité* (n. 213 à 215).

§ 9. — *Musée des Archives nationales* (n. 216 à 218).

Sect. III. — **Archives départementales.**

§ 1. — *Historique* (n. 219 à 234).

§ 2. — *Organisation; personnel* (n. 235 à 259).

§ 3. — *Mesures de conservation et de sûreté* (n. 260 à 267).

§ 4. — *Versements de documents* (n. 268 à 281).

§ 5. — *Suppression des papiers inutiles* (n. 282 à 295).

§ 6. — *Classement* (n. 296 à 303).

§ 7. — *Inventaire* (n. 304 à 310).

§ 8. — *Communications* (n. 311 à 320).

§ 9. — *Expéditions* (n. 321 à 332).

§ 10. — *Archives des sous-préfectures* (n. 333 et 334).

Sect. IV. — **Archives communales.**

§ 1. — *Historique. — Législation* (n. 335 à 345).

§ 2. — *Responsabilité des maires. — Prise en charge et récolement des archives* (n. 346 à 357).

§ 3. — *Mesures de conservation* (n. 358 à 368).

§ 4. — *Surveillance* (n. 369 à 375).

§ 5. — *Classement* (n. 376 à 385).

§ 6. — *Inventaire* (n. 386 à 392).

§ 7. — *Communications et expéditions* (n. 393 à 400).

Sect. V. — **Archives hospitalières** (n. 401 à 410).

CHAP. III. — Archives des pouvoirs législatifs et des grands corps de l'État.

Sect. I. — **Archives des pouvoirs législatifs** (n. 411 à 416).

Sect. II. — **Archives des grands corps de l'État** (n. 417 à 423).

CHAP. IV. — Archives des ministères.

Sect. I. — **Archives des ministères qui font des versements aux Archives nationales** (n. 424 à 430).

Sect. II. — **Archives du ministère des finances** (n. 431 à 435).

Sect. III. — **Archives du ministère des affaires étrangères.**

§ 1. — *Historique* (n. 436 à 442).

§ 2. — *Organisation et personnel* (n. 443 à 445).

§ 3. — *Communications* (n. 446 à 452).

§ 4. — *Classement, inventaires et publications* (n. 453 à 456).

§ 5. — *Mesures ayant pour objet d'assurer le retour au dépôt des affaires étrangères des papiers diplomatiques* (n. 457 à 465).

Sect. IV. — **Archives du ministère de la guerre.**

§ 1. — *Historique. — Législation* (n. 466 à 476).

§ 2. — *Archives historiques de la guerre* (Dépôt de la guerre) (n. 477 à 480).

§ 3. — *Archives administratives de la guerre* (n. 481 à 491).

§ 4. — *Mesures prises pour assurer le retour des papiers militaires aux archives du ministère de la guerre* (n. 492 à 494).

Sect. V. — **Archives du ministère de la marine et des colonies.**

§ 1. — *Historique* (n. 495 à 501).

§ 2. — *Archives de la marine* (n. 502 à 511).

§ 3. — *Archives des ports* (n. 512 à 515).

§ 4. — *Archives des colonies* (n. 516 à 519).

§ 5. — *Mesures ayant pour objet d'assurer le retour aux archives de la marine et des colonies des papiers qui doivent leur revenir* (n. 520 à 530).

CHAP. V. — Archives diverses.

Sect. I. — **Archives judiciaires** (n. 531 à 537).

Sect. II. — **Archives de la préfecture de police** (n. 538 et 539).

Sect. III. — **Archives des notaires** (n. 540 à 545).

Sect. IV. — **Archives de l'enregistrement et des domaines** (n. 546 et 547).

Sect. V. — **Archives des fabriques des églises et des menses épiscopales** (n. 548 à 553).

Sect. VI. — **Archives des établissements d'instruction publique** (n. 554 et 555).

CHAP. VI. — Archives étrangères (n. 556 et s.).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

SECTION I.

Notions préliminaires.

1. — On désigne sous le nom d'*archives* les dépôts de titres et de pièces de toute nature pouvant intéresser les droits de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des particuliers. Le mot *archives* s'applique à la fois à l'ensemble des documents conservés et au local qui les renferme. — Richou, *Traité théorique et pratique des archives publiques*, n. 1.

2. — On distingue les archives publiques, établies par l'autorité publique, et les archives privées, qui appartiennent à des particuliers ou à des établissements privés. Bien que le mot *archives* puisse s'appliquer très exactement aux unes comme aux autres, il est cependant plus particulièrement réservé pour désigner les dépôts d'actes publics et de pièces officielles. C'est uniquement des archives publiques que nous aurons à nous occuper dans cet article.

3. — Les pièces d'archives ont pour caractère distinctif d'intéresser les droits de l'Etat ou ceux des particuliers, ou encore de se rapporter à la gestion des intérêts publics. En cela, elles se distinguent des manuscrits conservés dans les bibliothèques, lesquels sont œuvres d'historien, de littérateur ou de savant. Théoriquement, la distinction entre le manuscrit et le document d'archives est assez facile à faire, mais, en fait, les circonstances ont fait entrer dans les bibliothèques, notamment à la Bibliothèque nationale, un grand nombre de papiers publics, chartes, diplômes et autres pièces qui constituent, sans contestation possible, des documents d'archives. En 1862, une commission instituée par le ministre d'Etat avait conclu au transfert de ces documents aux Archives nationales contre la remise à faire par celles-ci à la Bibliothèque nationale des documents littéraires et pièces de bibliothèque qu'elles possédaient. Les conclusions de cette commission n'ont été acceptées par le ministre que pour partie (Arr. min. d'Etat, 19 avr. 1862), et la Bibliothèque nationale est demeurée en possession du plus grand nombre des documents d'archives qui faisaient partie de ses collections. — V. Ravaisson, *Rapport au ministre d'Etat au nom de la commission instituée le 22 avr. 1861*, 1862, in-8°. — V. aussi N. de Wailly, *La Bibliothèque impériale et les archives de l'Empire, réponse au rapport de M. Ravaisson*, 1863, in-8°.

4. — Bien que les documents d'archives ne changent point de nature juridique et que leur autorité soit la même, qu'ils soient conservés dans des archives ou dans une bibliothèque publique, la question du lieu de conservation ne laisse pas cependant de présenter un intérêt pratique. Les dépôts d'archives, en effet, délivrent aux particuliers, suivant un tarif fixé par la loi, des expéditions authentiques des pièces qui y sont gardées. Il en est autrement de la Bibliothèque nationale; en fait, elle ne délivre pas d'expéditions authentiques, quoique, en droit, elle pût peut-être le faire, et les intéressés doivent s'adresser à un notaire lorsqu'ils ont besoin de produire une expédition authentique d'un titre faisant partie de ses collections. — V. au surplus sur cette question, *infrà*, v° *Bibliothèque*.

SECTION II.

Historique.

5. — Chez tous les peuples parvenus à un certain degré de civilisation, il a existé des archives destinées à conserver tout au moins les lois, les traités et les actes les plus importants de l'autorité publique. Il n'entre point dans notre plan de résumer ici, même sommairement, ce que l'on peut savoir des archives, en partie conservées, des Assyriens (tablettes d'argile de la bibliothèque du palais d'Assurbanipal), ou de celles des Egyptiens et des Hébreux. C'est généralement dans les temples (à Athènes, dans le *Metroon* ou temple de Cybèle), plus rarement dans des édifices spéciaux (l'*Archeion* d'Athènes, par exemple), qu'en Grèce comme en Orient, l'on conservait les actes publics. Il en fut de même à Rome, et l'on sait que les tables des lois se conservaient au temple de la Liberté, celles des titres et créances de la République au temple de Saturne, tandis que les documents financiers étaient gardés par les questeurs dans l'*Ærarium*. Sous l'Empire, les principales archives furent celles du palais de l'Empereur (*scrinia sacri palatii*), divisées en quatre bureaux et réunies à la chancellerie impériale. Il existait, en outre, dans les provinces, de nombreux dépôts d'archives locales, et notamment les archives des villes où les particuliers devaient faire enregistrer les contrats privés, sur lesquels le fisc percevait un droit. L'usage de faire enregistrer les actes privés à la curie se maintint en Gaule sous les Mérovingiens. — V. Giry, *Grande Encyclopédie*, v° *Archives;* Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, v° *Archeion;* Ravaisson, *Rapport au ministre d'Etat*, p. 15; Richou, n. 3.

6. — L'existence, dans les palais royaux des deux premières races, de véritables archives imitées de celles des Romains, est attestée par les plus anciennes chroniques et par les diplômes royaux. Mais il ne reste rien de ces archives royales. Ce qui subsiste de documents diplomatiques mérovingiens et carlovingiens s'est conservé dans les archives des églises et surtout dans celles des grandes abbayes qui se fondèrent alors. Ces chartriers ecclésiastiques étaient entourés d'un tel respect et considérés comme des asiles si sûrs que les particuliers et les rois eux-mêmes y déposaient souvent leurs titres les plus précieux. Les archives des abbayes de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Denis nous ont conservé des actes remontant jusqu'au VIe siècle; la majeure partie de ces actes consiste en donations pieuses. Malgré les dangers de toute nature auxquels ces archives ecclésiastiques ont été exposées au cours des siècles, un grand nombre sont parvenues presque intactes jusqu'à nous.

7. — On ne sait rien des archives des premiers Capétiens jusqu'au moment où apparaît le Trésor des chartes. Philippe-Auguste, battu à Fréteval en 1194, dut abandonner aux mains de Richard-cœur-de-Lion les bagages de son armée, parmi lesquels se trouvaient, avec le sceau royal, les archives dont il avait l'habitude de se faire suivre et sur la composition desquelles le chroniqueur Guillaume le Breton nous a laissé quelques renseignements. A la suite de cette perte, le roi résolut de rendre désormais ses archives sédentaires et il chargea son conseiller, Guérin, depuis évêque de Senlis et chancelier, de reconstituer les titres perdus au moyen de recherches dans les dépôts existants. Ces registres de transcrits formèrent le premier fonds du Trésor des chartes qui, installé au Louvre par Philippe-Auguste, fut divisé en deux parties : 1° les layettes, coffres de bois destinés à recevoir les titres intéressant le domaine royal et les droits de la Couronne; 2° les registres, réservés à la transcription des minutes d'actes émanés de l'autorité royale.

8. — Le Trésor des chartes fut transféré par saint Louis dans une dépendance de la Sainte-Chapelle, au-dessus du trésor de la sacristie. Il y demeura sans interruption jusqu'en 1783, date à laquelle il fut transporté dans les constructions nouvelles du Palais de justice, édifiées après l'incendie de 1776.

9. — Philippe le Bel donna, le premier, semble-t-il, un garde particulier au Trésor des chartes confié jusqu'à lui aux soins réunis d'un clerc du roi et d'un chanoine de la Sainte-Chapelle. Ce fut un de ses clercs, Pierre d'Etampes, qui était, comme le furent longtemps ses successeurs, greffier principal de la Chambre des comptes. On lui doit le plus ancien répertoire du Trésor. Ses successeurs négligèrent ce dépôt qui tomba dans une telle confusion qu'en 1371, Charles V chargea le principal de ses secrétaires, Gérard de Montagu, d'y rétablir l'ordre. Gérard remit en ordre les titres que renfermaient les layettes, soumit les registres au rangement qui subsiste encore aujourd'hui et dressa du tout un inventaire détaillé. Charles V le récompensa de ses travaux en érigeant à son profit la garde du Trésor des chartes en un office qui, néanmoins, resta toujours dépendant de la Chambre des comptes et pour lequel le « trésorier des privilèges, chartes et registres du roi » dut, comme l'avaient fait les gardes, ses prédécesseurs, prêter serment devant le bureau de ce corps, entre les mains du chancelier. — Bordier, *Les Archives de la France*, p. 130 et s.; Ravaisson; p. 94 et s.; Richou, n. 7 et 8; Teulet, *Layettes du Trésor des chartes;* notice préliminaire, p. I et s.

10. — Malgré les soins donnés à son organisation, malgré les mesures prises, soit pour y prévenir le désordre par la confection de bons inventaires, soit pour en accroître l'importance

par le versement de toutes les pièces qui y avaient leur place marquée, le Trésor des chartes ne remplit qu'imparfaitement l'office de dépôt central des papiers publics, objet de son institution. Le développement que prit à partir du XIIIe siècle la juridiction royale, les démembrements successifs du Conseil du roi eurent pour conséquence la création de dépôts d'archives spéciaux aux juridictions nouvelles. Le Parlement, les juridictions spéciales de la Table de marbre (connétablie et maréchaussée, amirauté, eaux et forêts), le Grand Conseil et le Conseil privé, la Chambre des comptes, la Cour des monnaies et la Cour des aides conservèrent sous leur propre surveillance les actes relatifs à leurs opérations, confiés à des secrétaires ou greffiers. Les archives de ces diverses juridictions, généralement classées avec ordre, ont subsisté comme archives indépendantes jusqu'à la Révolution. — Ravaisson, p. 59 et s.

11. — La création par l'Hôpital, en 1568, d'un office de contrôleur et garde des rôles de la Chancellerie fut un nouveau coup porté au Trésor des chartes qui, dès lors, ne reçut de la Chancellerie aucun registre, et de pièces originales presque aucune. C'est donc à cette date de 1568 que s'arrête la collection de ses registres, qui sont au nombre de 317. — Ravaisson, p. 100; Richou, n. 10.

12. — En 1582, l'office de trésorier garde des chartes fut réuni à celui de procureur général au Parlement, mais les choses n'en allèrent pas mieux pour le Trésor des chartes. Il fut généralement délaissé par ses nouveaux gardes, chargés de tant d'autres soins. Il faut cependant faire une exception pour Mathieu Molé qui, encouragé par le garde des sceaux Marillac, ne négligea rien pour faire rentrer dans le Trésor les originaux indûment restés aux mains des particuliers. C'est aussi à son initiative qu'est dû l'arrêt du Conseil du 11 mai 1615 qui chargea les savants Pierre Dupuy et Théodore Godefroy d'exécuter le classement des layettes et d'en dresser l'inventaire dont on se sert encore aujourd'hui. La disgrâce de Marillac entraîna l'abandon des efforts faits pour rendre quelque vie au Trésor des chartes. Il cessa dès lors presque complètement de recevoir de nouveaux versements et ne fut plus guère qu'un dépôt historique dans lequel les juristes de la Couronne venaient chercher des armes pour faire valoir ce qu'on appelait, dans le langage de l'époque, « les droits du roi. » — Bordier, p. 144; Ravaisson, p. 108 et s.

13. — De ce rapide historique du Trésor des chartes, il résulte que ce dépôt n'a pas atteint le but de son institution, celui de constituer les archives centrales de l'ancienne monarchie. Indépendamment des causes qui viennent d'être signalées, il en est une autre qui a empêché d'arriver au Trésor des chartes toute une catégorie de papiers qui auraient dû légitimement y prendre place.

14. — Cette cause est la notion singulière qui, jusque vers la fin du XVIIe siècle, a régné en matière de propriété des papiers publics. Pendant longtemps, en effet, la notion, qui paraît toute naturelle aujourd'hui, du droit de propriété de l'Etat sur tout papier public a été, non pas méconnue, mais bien plutôt inconnue. Les secrétaires d'Etat, en possession de plus en plus exclusive depuis le XVIe siècle, chacun pour son département, des papiers les plus importants d'Etat et d'administration, les considéraient comme papiers privés qu'ils conservaient sans scrupule par devers eux en quittant leurs fonctions et qu'ils transmettaient à leurs héritiers au même titre que leurs autres meubles. A partir du règne de Louis XI, on note comme un fait exceptionnel la réintégration au Trésor des chartes de pièces diplomatiques ou politiques signalées par hasard dans la succession d'un ministre, d'un secrétaire royal, d'un trésorier. — Boislisle, *Corresp. des contrôl. gén.*, Avant-propos, p. I.

15. — L'histoire des archives en France au XVIIe et au XVIIIe siècle se résume dans l'histoire des efforts plus ou moins heureux qui ont été faits dans un double but : d'une part, pour faire reconnaître les droits de l'Etat sur les papiers publics, en particulier sur ceux des secrétaires d'Etat et des ambassadeurs, et pour arriver à constituer ainsi les archives ministérielles; d'autre part, pour créer, soit à la Bibliothèque du roi, soit ailleurs, un dépôt d'archives ayant, à un degré plus ou moins complet, le caractère de dépôt central que n'avait pas pu réaliser le Trésor des chartes.

16. — Richelieu, pendant son passage au secrétariat d'Etat de la guerre (1616-1617), prescrivit les premières mesures pour la conservation des papiers ministériels. En 1625, il fit classer par Arnauld d'Andilly les instructions et pièces relatives aux affaires étrangères qui se trouvaient entre ses mains. En 1628, il fit rendre par le Conseil d'Etat un arrêt, presque inexécuté, il est vrai, mais qui pose les premiers principes en matière de propriété de papiers d'Etat. Enfin, frappé de l'insuffisance du Trésor des chartes et de l'inanité des tentatives faites pour le relever, il entreprit de constituer un nouveau dépôt : un édit de mars 1631 créa au Louvre, sous la surveillance de deux gardes, un dépôt qui devait recevoir les registres de la Chancellerie, des Conseils du roi et du Contrôle général des finances. Mais cet édit ne fut pas exécuté (ce n'est qu'en 1716 pour le Conseil d'Etat et en 1756 pour le Conseil privé que les registres des conseils furent déposés au Louvre) et, d'autre part, les principes que Richelieu avait fait poser étaient encore si mal assurés que lui-même finit par léguer ses propres papiers, comme son bien « le plus cher et le plus précieux, » à sa nièce, la duchesse d'Aiguillon. — Boislisle, p. II.

17. — Fouquet, surintendant des finances, procureur général au Parlement et, à ce titre, trésorier des chartes, conçut un vaste dessein, celui d'un *papier terrier* de la Couronne. En mars 1655, un édit créa huit emplois d'intendants des chartes chargés de rechercher par tout le royaume, au moyen d'autant de commis qu'il y avait de généralités, tous les titres relatifs au domaine. Un autre édit du mois d'août 1658 disposa qu'il serait construit, pour la conservation de ces titres, un hôtel des chartes dans lequel devaient trouver place l'ancien trésor des chartes et le terrier général. La disgrâce de Fouquet arrêta tout : la construction commencée fut abandonnée, et les offices d'intendants des chartes supprimés, sans même que le prix que les acquéreurs en avaient payé leur fût remboursé. — Ravaisson, p. 123; Richou, n. 14.

18. — Colbert, chargé, sous le titre de contrôleur général, de toute l'administration des finances, réunissant, en outre, entre ses mains la marine, le département de la Maison du roi et des affaires ecclésiastiques, la police, la surintendance des arts, des manufactures et des bâtiments, sentit le besoin d'avoir sous la main une vaste collection d'instruments de gouvernement et d'administration. Dès 1662, il commença à réunir pour lui-même les éléments d'un « cabinet des manuscrits », tout en dirigeant les travaux de la Bibliothèque du roi, dont son frère, l'évêque de Luçon, lui laissait le soin. Ses agents, Carcavy, Baluze, Godefroy, Clément, Clairambault, du Fourny, Vyon d'Hérouval, Doat, explorèrent, tant à Paris que dans les provinces, les divers dépôts d'archives et lui formèrent le cabinet le plus riche qui eût encore existé en extraits de tout genre; ils y joignirent même, d'une façon plus ou moins régulière, bon nombre d'originaux. Ces recherches, poursuivies au nom et aux frais du roi, venaient surtout enrichir la bibliothèque de Colbert; la Bibliothèque du roi ne recevait que ce qu'il ne se réservait pas pour son usage personnel. C'est également au profit de cette même bibliothèque que, pendant plus de vingt ans, avec une persévérance et une régularité dont on n'avait encore point eu d'exemple, il veilla à la conservation des correspondances administratives et des dossiers de ses divers ministères. — Ravaisson, p. 124 et s.; Boislisle, p. VI et s.; Richou, n. 15; Blanche, p. 69.

19. — C'est seulement un demi-siècle après la mort de Colbert, en 1732, que la bibliothèque qu'il avait formée fut cédée au roi par le dernier comte de Seignelay et réunie à la Bibliothèque du roi. Elle y rejoignit les collections de Béthune et de Brienne, le cabinet de Gaignières, les titres généalogiques de d'Hozier, les papiers de Baluze, les manuscrits du président de Mesmes, toutes collections formées, pour partie du moins, par des particuliers ou par des hommes politiques, de documents qui, dans nos idées modernes, n'auraient jamais dû cesser d'appartenir à des dépôts publics. En 1756, la Bibliothèque acquit encore le grand recueil de Dupuy. Toutes ces acquisitions et quelques autres encore, la constitution du Cabinet des titres en 1715, ont eu pour conséquence de donner, dans une certaine mesure, au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale le caractère d'un dépôt d'archives. — Sur l'histoire des collections manuscrites de la Bibliothèque nationale, V. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*. — V. aussi *suprà*, n. 3.

20. — Quoique Colbert ne puisse être rigoureusement considéré comme le créateur des dépôts administratifs puisque, comme Le Tellier et Louvois à la Guerre, il semble avoir conservé et rassemblé les documents plus pour son usage personnel que pour celui de l'administration, l'exemple donné par ces trois

ministres ne produisit que de bons effets. On comprit désormais que la conservation des papiers était indispensable dans l'intérêt de la chose publique. Il restait un dernier progrès à réaliser, c'était à faire prévaloir et à mettre au-dessus de toute discussion le principe que les papiers administratifs sont un bien de l'Etat, un fonds national dont chaque administrateur n'est que le détenteur temporaire et qu'il doit rendre à ses successeurs. Ce principe, méconnu par Louvois à la Guerre et par Colbert aux Finances, triompha définitivement à la fin du siècle qui vit se constituer les dépôts ministériels tels que nous les concevons aujourd'hui. Lionne, Croissy et Torcy aux Affaires étrangères, Chamillart à la Guerre, Seignelay et les deux Pontchartrain à la Marine et à la Maison du roi, Claude Le Peletier et Louis de Pontchartrain au Contrôle général des finances achevèrent l'organisation des archives ministérielles ébauchée par Richelieu, Le Tellier, Colbert et Louvois. — Boislisle, Avant-propos, p. VII et s. — Pour l'histoire des archives ministérielles, V. encore *infrà*, ch. 3.

21. — Les archives de l'administration des finances, objet principal des soins de Colbert, attirèrent également l'attention de ses successeurs et, pendant le XVIIIe siècle, le Contrôle général des finances, dont les attributions si variées s'étendaient à presque toutes les branches de l'administration, fut le centre des travaux dont les archives furent l'objet. — V. pour l'histoire de ces travaux que nous ne pouvons résumer que très brièvement, Boislisle, p. XI et s.; Richou, n. 19 et s.; Blanche, p. 70.

22. — Le Peletier fit pousser activement les travaux de classement et d'inventaire entrepris dans beaucoup de dépôts domaniaux. En 1688, il prescrivit aux intendants de faire dresser des inventaires de tous les dépôts, chambres des comptes ou bureaux des finances et d'en envoyer un double à la Chambre des comptes de Paris. Ce fut l'origine du Dépôt général des terriers de la Couronne, entrepris jadis par Fouquet, et que le second successeur de Colbert, Pontchartrain, fit constituer par édit royal en décembre 1691. Le Peletier institua encore le dépôt des minutes du Conseil des finances, qui demeuraient trop souvent aux mains des héritiers des secrétaires par quartier. Enfin, pour assurer au profit du public la réunion des archives des notaires et les garantir contre les dilapidations, il créa à Lyon, en 1686, un dépôt où devaient être réunis tous les protocoles, registres, minutes, etc., des anciens notaires ou greffiers de la sénéchaussée, mesure qu'il songeait à généraliser dans les derniers temps de son administration.

23. — Louis Phélypeaux de Pontchartrain, successeur de Le Peletier, outre sa création du Dépôt général des terriers, se préoccupa d'assurer la conservation des archives municipales en créant dans chaque ville, en 1690, une charge de secrétaire-greffier. Cette tentative échoua malheureusement devant les résistances des villes. Elle devait être reprise après lui en 1709, puis en 1743. Il fut plus heureux dans les mesures qu'il prit pour la conservation des papiers des intendances. Promu à la dignité de chancelier, il montra la même sollicitude pour les dépôts d'archives universitaires et pour celles des corps judiciaires, notamment pour les archives du Châtelet.

24. — Desmaretz, neveu de Colbert, directeur, puis contrôleur général des finances, de 1703 à 1715, constitua à Paris le Dépôt des papiers du Contrôle général, et prit pour la conservation des papiers administratifs des mesures qui cessèrent malheureusement d'être appliquées sous la Régence. Après lui, les divers services dépendant du Contrôle se dispensèrent bien vite de faire au Dépôt les versements réguliers auxquels il les avait astreints. Contrairement aux règles qui étaient déjà en vigueur dans presque tous les autres ministères, chaque section constituée peu à peu en corps indépendant, prit l'habitude de conserver chez elle ses propres papiers, quitte à en détruire une partie quand il y avait encombrement. Au moment de la Révolution, on comptait, disséminés dans divers quartiers de Paris, une quinzaine de dépôts d'archives se rattachant aux Finances. Quoique arrêté de bonne heure dans son développement, le dépôt créé par Desmaretz n'en constitue pas moins un des fonds les plus importants pour l'histoire administrative de l'ancien régime. Réuni en 1788 à la Chancellerie, d'où il passa en 1790 à la Bibliothèque du roi, il a été transféré en 1862 aux Archives nationales. Les documents qui le composent ont fourni le fond principal de la publication de la *Correspondance des contrôleurs généraux*, par M. de Boislisle.

25. — Malgré l'abandon dont le dépôt créé par Desmaretz fut après lui l'objet, ses successeurs ne se désintéressèrent pas cependant des archives; mais ils se préoccupèrent moins d'assurer la conservation des documents et le bon ordre des dépôts que de favoriser les grandes publications historiques qui rencontraient à la même époque l'appui du chancelier Daguesseau, et surtout d'encourager les entreprises qui avaient pour but de réunir, au moyen d'inventaires et de copies de pièces, tous les matériaux de nature à fixer les règles mêmes de l'administration. C'est ainsi que Machault d'Arnouville fonde le Dépôt des plans, fournit à Cassini le moyen de commencer sa carte générale de la France et accueille le projet de la *Table chronologique des diplômes et titres imprimés*, proposée par Secousse, continuée par Sainte-Palaye et Bréquigny, et reprise en 1829 par l'Académie des inscriptions. Après Machault, M. de Boullongne se montre également favorable à un grand projet, dû à l'abbé de Foy de dresser, pour suppléer à la perte du Dépôt des terriers, incendié avec la Chambre des comptes, en 1737, une notice raisonnée des chartes et titres domaniaux répandus dans tout le royaume.

26. — Le court passage de M. de Silhouette au Contrôle général fut marqué par la création de la Bibliothèque des finances, due à l'initiative de l'avocat des finances, Moreau. En 1759, celui-ci soumit au contrôleur général un projet de formation d'une bibliothèque où seraient centralisés les documents nécessaires à l'administration des finances et qui, dispersés un peu partout, étaient souvent introuvables. Etablie à Versailles par arrêt du Conseil du 31 oct. 1759, cette bibliothèque, complétée par la création d'un Dépôt de législation, fut transférée par Bertin au contrôle général, à Paris, en 1760. Un autre arrêt du Conseil du 18 janv. 1764 la fixa à la Bibliothèque du roi, sans qu'elle cessât néanmoins d'être attachée au département du Contrôle général; elle se composait alors de plus de 350,000 ordonnances, édits, arrêts, etc., partagés en 155 matières; chaque subdivision était classée par ordre chronologique et munie d'une table ou inventaire.

27. — Encouragé par le succès de la Bibliothèque des finances, Moreau conçut et fit accepter par Bertin, en 1762, le projet de création d'un Cabinet des chartes. Le but de cette nouvelle création était de centraliser les documents relatifs à l'histoire et au droit public de la France, en réunissant, dans l'intérêt des jurisconsultes et des savants, des doubles des inventaires de toutes les archives royales, et des copies de tous les monuments recueillis dans les chartriers des églises ou des particuliers. Cette entreprise fut soutenue par le patronage persévérant de Bertin, qui, en 1763, abandonna le Contrôle général pour rester simple ministre d'Etat avec certaines attributions empruntées aux Finances et à la Maison du roi. Par tout le royaume, des érudits, bénédictins et laïques, furent chargés de compulser les archives, d'en faire des inventaires et d'en copier les pièces. Des documents de toute nature et de toutes provenances affluèrent au Cabinet des chartes, installé par Bertin dans une maison de la place Vendôme, à côté des archives particulières de son ministère. On ne s'en tint pas aux dépôts du royaume; Bréquigny fut envoyé en Angleterre et La Porte du Theil au Vatican pour copier les documents relatifs à l'histoire de France.

28. — Sous le ministère de Necker, un arrêt du Conseil du 3 mars 1781 réunit ensemble la Bibliothèque des finances et le Cabinet des chartes et les attacha à la Chancellerie sous le titre de Bibliothèque de législation, histoire et droit public. La réunion de fait n'eut lieu cependant qu'en 1786. Les dépôts, confiés à la garde de Moreau, nommé historiographe de France, devaient être ouverts, non seulement aux ministres et aux administrateurs, mais encore aux savants et aux jurisconsultes chargés de travaux pour le roi. En outre, un comité d'histoire et de droit public, composé de dix jurisconsultes ou gens de lettres, sous la présidence du chancelier, devait se réunir tous les quinze jours à la Bibliothèque même, pour conférer sur les travaux à exécuter (Arrêt du Conseil d'Etat du 10 oct. 1788). L'établissement de la place Vendôme n'eut pas une longue durée. Un décret du 14 août 1790 supprima les dépôts de la Chancellerie qui furent transférés à la Bibliothèque du roi. — V. pour l'histoire du Cabinet des chartes, outre le travail précité de M. de Boislisle et le *Cabinet des manuscrits*, par M. Delisle, l'introduction placée par M. X. Charmes en tête du *Comité des travaux historiques, histoire et documents*, Paris, 1887, 3 vol. in-4° (*Collection des documents inédits pour servir à l'histoire de France*).

29. — Au moment où prend fin l'ancien régime, il n'existait donc en France, malgré les efforts tentés à diverses reprises, aucun dépôt central d'archives. Plusieurs milliers de dépôts, indépendants les uns des autres, existaient sur la surface du royaume. A Paris même, il y en avait plus de quatre cents. Les événements politiques allaient se charger d'effectuer la centralisation que l'ancien régime n'avait pu réaliser.

30. — L'œuvre de la Révolution en matière d'archives a été très diversement jugée. On l'a appréciée, ce semble, avec équité, en disant que s'il n'est pas douteux que le trésor scientifique de la France ait été diminué par la Révolution, il n'est pas douteux non plus qu'il ait été, en revanche, arraché à quelques privilégiés pour être mis dans la circulation générale et devenir le patrimoine de tous. — X. Charmes, *Le Comité des travaux historiques*, introd., p. LXXXV. — Sur l'histoire des archives pendant la Révolution, V. Bordier, *Les Archives de la France;* Ravaisson, rapport précité, p. 151 et s.; Laborde, *Les Archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire*, Paris, in-12, 1867, 448 p. (ce livre n'est que la réimpression, avec quelques modifications de détail, de l'introduction mise en 1866 par M. de Laborde en tête de l'inventaire du fonds d'archives dit les « Monuments historiques »); Bordier, *Les inventaires des archives de l'Empire, Réponse à M. le marquis de Laborde, directeur général, contenant un errata pour ses préfaces et ses inventaires*, Paris, in-4°, 1866, 47 p.; Boutaric, *Le Vandalisme révolutionnaire* (Revue des questions historiques, oct. 1872, p. 365 et s.); Boislisle, p. XXXV; Richou, n. 31 et s.; Blanche, v° *Archives*, p. 72; X. Charmes, *op. cit.*, p. LXXXV et s.; Giry, *Grande Encyclopédie*, v° *Archives*.

31. — Un des premiers soins de l'Assemblée constituante fut de prescrire les mesures propres à garantir la conservation de ses actes. Le règlement de l'Assemblée du 29 juill. 1789 (ch. 8, art. 1 à 6) institua un dépôt de toutes les pièces originales relatives aux opérations de l'Assemblée. Le décret du 12 sept. 1790 donna à ce dépôt le nom d' « Archives nationales » et le définit « le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public, ses lois et sa distribution en départements. » Le 4 août 1789, Camus, avocat au Parlement et député de Paris, avait été élu archiviste de l'Assemblée.

32. — Les événements qui se précipitèrent, les nécessités du moment, enfin l'esprit centralisateur qui présidait aux décisions de la Convention firent des archives de l'Assemblée le dépôt général de tous les papiers provenant des anciennes administrations, des corps et établissements supprimés. Successivement, à partir du 4 août 1789, archives des justices seigneuriales, titres des biens ecclésiastiques, archives des anciennes administrations provinciales, des ordres religieux, des corps judiciaires, des corporations laïques, des académies, papiers des princes, des émigrés, des condamnés, enfin archives de la Couronne, tombèrent aux mains de la Nation. Il fallut prendre des mesures en présence de cette énorme accumulation de documents.

33. — Un premier décret en date du 7 août 1790 avait ordonné la réunion de plusieurs dépôts importants disséminés dans Paris, notamment des cinq dépôts qui renfermaient les minutes des diverses sections du Conseil. Un peu plus tard, le 12 brum. an II, la Convention compléta cette mesure, qui était demeurée inexécutée, en divisant la masse des documents formée par la concentration des dépôts en deux sections rattachées aux Archives nationales, c'est-à-dire aux archives de la Convention, et placées sous l'autorité de l'archiviste de la République. La section domaniale, la plus considérable, fut installée au Louvre dans les locaux précédemment affectés à l'Académie des sciences; la section judiciaire, qui comprenait également les documents historiques, dans les salles des autres académies supprimées.

34. — Il faut malheureusement signaler auprès des mesures de conservation les mesures de destruction. Elles commencèrent le 12 mars 1792 par le brûlement en place Vendôme, par ordre de l'Assemblée législative, d'une volumineuse collection de documents originaux provenant des plus grandes familles historiques de la France. Puis vinrent le décret du 12 mai 1792 ordonnant le brûlement des titres déposés aux Grands-Augustins concernant les ordres de chevalerie et de noblesse, celui du 19 juin 1792 prescrivant de livrer au feu tous les titres généalogiques existant dans des dépôts publics, celui du 17 juill. 1793 enjoignant, à peine de cinq ans de fer, aux détenteurs de titres féodaux de les présenter aux greffes des municipalités pour y être brûlés publiquement. Ces décrets causèrent, surtout dans les départements, des pertes irréparables. Des documents précieux durent également leur destruction au décret du 5 janv. 1793 qui ordonnait la remise aux arsenaux de tous les parchemins atteignant les dimensions voulues pour envelopper les gargousses des pièces de quatre à trente-six.

35. — Une autre mesure avait failli anéantir presque entièrement toute une catégorie d'archives. La Convention avait eu d'abord l'intention de lier le sort des papiers à celui des biens. La loi du 12 juill. 1793 avait décidé que les titres de propriété seraient remis aux adjudicataires de biens nationaux. Si cette règle avait été suivie, la plus grande partie des archives ecclésiastiques et seigneuriales auraient disparu. Heureusement on se contenta presque toujours de livrer les derniers baux et les adjudicataires n'en demandèrent pas davantage. — Charmes, p. XCI.

36. — La centralisation des dépôts d'archives, commencée par la loi du 12 brum. an II, fut achevée par la loi du 7 mess. an II, qui fut l'œuvre du représentant Baudin (des Ardennes). Aux termes de cette loi, les archives établies auprès de la représentation nationale sont un dépôt central pour toute la République. Tous dépôts de titres ressortissent aux Archives nationales comme à leur centre commun et sont mis sous la surveillance du Corps législatif et sous l'inspection du Comité des archives. Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, appartiennent au dépôt de la section domaniale des Archives, établie à Paris, et sont dès à présent susceptibles d'y être transférés sur la première demande qu'en fera le Comité des archives (L. 7 mess. an II, art. 1, 3 et 4). L'art. 37 de la même loi posait le principe de la publicité des archives.

37. — L'art. 8 de la loi chargeait le Comité des archives de faire trier sans délai et d'envoyer à la section domaniale tous les titres domaniaux pouvant servir au recouvrement des propriétés nationales. Le triage devait être fait par une *Agence temporaire des titres*, nommée par la Convention, sur la proposition du Comité des archives, et composée de citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments; leur nombre ne devait pas dépasser neuf, et leurs fonctions ne devaient durer que six mois. Dans chaque département, le triage était confié à trois citoyens au moins, à neuf au plus, appelés *préposés au triage;* tous dépôts de titres et pièces devaient leur être ouverts et soumis à leurs recherches (L. 7 mess. an II, art. 16 à 22).

38. — D'un bout de la France à l'autre, les documents devaient être traités d'après la même méthode. On devait en faire quatre parts : 1° les titres historiques, destinés à être remis, à Paris, à la Bibliothèque nationale et, dans les départements, à la bibliothèque de chaque district; 2° les pièces ayant une utilité pour les domaines nationaux, réservées à la section domaniale des Archives; 3° les papiers inutiles, qui devaient être vendus ou envoyés aux arsenaux; 4° les titres féodaux, qui devaient être anéantis (Même loi, art. 8 à 10).

39. — Cette loi du 7 mess. an II fit beaucoup de mal aux archives. La distinction des papiers historiques et des papiers administratifs, en entraînant la dislocation des anciens fonds, était la négation du principe fondamental en matière d'archives, celui du respect des fonds. L'opération du triage, conduite avec précipitation, devait amener des pertes irrémédiables. Elle fut heureusement suspendue assez vite dans les départements; mais, à Paris, les membres de l'Agence temporaire des titres, quoique tous hommes compétents et instruits, dont plusieurs avaient servi dans l'ancienne administration et même dans ses archives, supprimèrent en masse comme inutiles la majeure partie des papiers administratifs et financiers de l'ancien régime; plus de onze mille liasses ou registres furent anéantis dans le riche dépôt du ministère de la Maison du roi, dont on ne conserva guère que les registres du secrétariat. Mêmes destructions dans les divers dépôts de la Chancellerie et dans ceux des Finances; ces derniers, du reste, avaient déjà beaucoup souffert, en 1792, des opérations du Bureau de comptabilité qui avait remplacé la Chambre des comptes.

40. — Les membres de l'Agence temporaire des titres, qui avaient été nommés pour six mois, le 28 brum. an III, restèrent de fait en fonctions plus de six années. Placé d'abord, conformément à la loi du 7 mess. an II, sous l'autorité de la Convention, ce service passa, sous le Directoire, dans les attributions du ministre de la justice (L. 11 frim. an IV). En 1796, sur la pro-

position de Camus qui, après trois ans de captivité en Autriche, venait de recouvrer la liberté, l'Agence temporaire des titres fut supprimée, en même temps que toutes les agences et commissions temporaires (L. 4 vent. an IV), et réorganisée par le Directoire (Arr. 5 flor. an IV) sous le nom du *Bureau du triage des titres*, mais avec des changements significatifs : le nombre de ses membres était réduit de neuf à huit, les trois auxiliaires qu'elle employait supprimés, les traitements du personnel maintenu diminués, enfin et surtout, le nouveau bureau était expressément subordonné à l'archiviste de la République.

41. — Les membres du Bureau du triage, renonçant au système de suppressions hâtives dont ils avaient fini par reconnaître les dangers, s'occupèrent de classer les documents conservés, et, la part faite aux idées systématiques de l'époque, on ne saurait sans injustice méconnaître les services qu'ils ont rendus aux archives. Plus conservateur que Camus, souvent en lutte avec lui, le Bureau du triage fut supprimé par arrêté consulaire du 1er pluv. an IX. Le 8 prair. an VIII, un autre arrêté avait séparé les archives de la République des archives de l'Assemblée qui en avaient été le premier noyau, et décidé que l'archiviste, élu jusqu'alors par les représentants de la Nation, serait désormais nommé par le premier consul. Camus fut maintenu en fonctions, avec le titre de garde des Archives nationales (Arr. 4 therm. an VIII), et la plupart des membres du Bureau du triage entrèrent aux Archives nationales (Arr. 1er prair. an X) où ils formèrent la division qui reçut le nom de *Bureau des monuments historiques*, et, plus tard, celui de *Section historique*. C'est à cette section que furent attribués les titres historiques que la loi du 2 mess. an II destinait à la Bibliothèque nationale. Les Archives nationales se trouvèrent dès lors organisées à peu près telles qu'elles fonctionnent actuellement.

42. — Dans les départements, la loi du 5 brum. an V avait suspendu les opérations du triage, en fait depuis longtemps interrompues presque partout, et ordonné la concentration aux chefs-lieux des départements des archives existant dans les divers dépôts de districts. Elle avait ainsi créé les archives départementales dont nous résumerons l'histoire dans le chapitre 2, section 3 (V. *infrà*, n. 219 et s.).

43. — Camus mourut le 2 nov. 1804 et fut remplacé à la tête des Archives nationales par Daunou. Les premiers travaux de celui-ci eurent pour objet de séparer matériellement les Archives nationales de celles du Corps législatif (alors au Palais-Bourbon), et de les installer à l'hôtel Soubise, acquis en vertu d'un décret du 6 mars 1808 pour recevoir les divers dépôts dépendant des Archives, qui se trouvaient encore disséminés dans plusieurs locaux. Il s'occupa ensuite de la classification des documents, ébauchée par le Bureau du triage et par Camus ; c'est à lui qu'est due leur répartition en un certain nombre de séries, distinguées chacune par une lettre de l'alphabet. Le cadre de classement imaginé par lui est, sauf quelques modifications de détail, celui qui est encore actuellement en usage aux Archives nationales (V. *infrà*, n. 153).

44. — Les conquêtes de l'Empire firent affluer à l'hôtel Soubise les archives d'une partie de l'Europe. L'empereur avait conçu le projet grandiose autant qu'insensé de réunir à Paris, avec les dépôts des archives départementales, toutes celles des pays conquis. Le projet ne fut pas réalisé, fort heureusement, pour les archives départementales alors presque à l'abandon ; mais de 1810 à 1814, les archives du Vatican, celles de Simancas, celles du Piémont et de la Savoie, de la Toscane, de Parme, de la Ligurie, de Genève, celles de la Hollande, du Corps germanique, du Conseil aulique et d'autres encore, au total plus de cent cinquante mille liasses ou registres, vinrent intégralement ou par portions s'accumuler à l'hôtel Soubise. Avec les archives, on expédia souvent à Paris les archivistes. L'encombrement devint tel qu'en 1812 Napoléon résolut de faire construire exprès un immense palais destiné aux archives de l'Empire, devenues celles de l'Europe entière. On fit choix d'un emplacement, entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde, sur la rive gauche de la Seine (Décr. 21 mars 1812). La première pierre du nouveau palais fut posée le 15 août de la même année par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur. Les événements de 1814 firent abandonner les travaux commencés à grands frais et, au cours de l'année 1815, les archives étrangères firent retour aux divers pays auxquels elles avaient été enlevées.

45. — Ce ne furent pas les seules restitutions qu'eurent alors à faire les Archives. Sous l'administration de M. de la Rue, qui, en 1815, avait succédé à Daunou, avec le titre de garde général (celui-ci devait le remplacer en 1830), un grand nombre de documents furent remis aux anciens émigrés, et des séries entières au duc d'Orléans et au prince de Condé.

46. — En compensation de ces pertes, les Archives se sont enrichies de documents (dont un certain nombre antérieurs à 1789) versés, à partir de 1806, par les divers ministères. Plusieurs de ceux-ci avaient conservé ou s'étaient fait remettre pendant la Révolution quelques parties des archives des anciennes administrations qu'ils avaient remplacées.

47. — Elles ont reçu encore, en 1839, une partie des archives de l'ancien comté de Montbéliard, et, après 1848, les archives de la Couronne, ainsi que celles du Sénat et de la Chambre des pairs. A la même époque, les archives de la secrétairerie d'Etat de l'Empire qui, closes en 1814 lors de l'établissement du régime constitutionnel et placées en 1817 dans les attributions du ministre de la justice, avaient été installées au Louvre, furent réunies aux Archives nationales (Arr. du Président du Pouvoir exécutif du 10 août 1848). Plus récemment, elles ont reçu, par échange avec la Bibliothèque nationale, les papiers du Contrôle général des finances et ceux de l'Agence générale du clergé (Arr. min. d'Etat, 19 avr. 1862). Enfin, depuis 1870, trois fonds importants, ceux du ministère d'Etat, du ministère de la Maison de l'Empereur et du ministère de l'Algérie y ont été versés.

48. — La section judiciaire, quoique faisant partie des Archives nationales, était demeurée matériellement au Palais de justice. Placée par l'ordonnance royale du 11 mai 1831 sous la surveillance du ministre de la justice, elle fut replacée par l'ordonnance du 21 nov. 1836 dans les attributions du ministre de l'intérieur ; elle n'avait pas, du reste, cessé dans l'intervalle d'être administrée par le garde général des Archives. L'ordonnance du 15 sept. 1847 en ordonna le transfert dans les nouveaux bâtiments de l'hôtel Soubise.

49. — Pendant la Révolution, les Archives étaient divisées en deux sections, la section domaniale et la section judiciaire. Sous Daunou, le nombre des sections fut porté à six : 1° section législative ; 2° section administrative ; 3° section historique ; 4° section topographique ; 5° section domaniale ; 6° section judiciaire. Une section départementale, créée par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 juill. 1829 et affectée à la conservation des inventaires des archives départementales, ne dura que quelques mois. En 1846 (Ord. 5 janv., art. 1er), les sections furent réduites à trois : 1° section historique ; 2° section administrative, comprenant les anciennes sections domaniale et topographique ; 3° section législative et judiciaire. Le décret du 22 déc. 1855 (art. 8) y adjoignit une section du secrétariat, qui a été supprimée, en tant que section, par le décret du 14 mai 1887 (art. 2). Les Archives nationales se composent donc actuellement de trois sections, plus un secrétariat, chargé du service intérieur et de la correspondance. — V. *infrà*, n. 102.

Section III.

Dispositions communes à tous les dépôts d'archives.

§ 1. *Propriété des dépôts d'archives.*

50. — Les archives font partie du domaine public de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics auxquels elles appartiennent. Elles sont, par suite, inaliénables et imprescriptibles (C. civ., art. 2226 ; Décr. 20 févr. 1809, art. 1). — *Sic*, Macarel et Boulatignier, *De la fortune publique*, t. 1, n. 508 et s. ; Richou, n. 71 ; Pfannenschmid, *Das Archivwesen in Elsass-Lothringen*, p. 40 et s. — V. cependant *infrà*, n. 58.

51. — Ce principe ne peut souffrir de difficulté en ce qui concerne les archives appartenant à l'Etat. L'art. 4 du décr. du 22 déc. 1855 dispose expressément que les documents déposés aux Archives nationales ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

52. — En ce qui touche spécialement l'imprescriptibilité, la jurisprudence a eu plus d'une fois l'occasion de décider que le possesseur de bonne foi de documents ayant appartenu à un dépôt public ne pouvait opposer aux revendications de l'administration l'exception des art. 2279 et 2280. — Paris, 3 janv. 1846, Bibliothèque nationale, [S. 47.2.77, P. 46.1.197, D. 46.2.

212 — Paris, 18 août 1851, Bibliothèque nationale, [S. 51.2. 475, P. 53.1.394, D. 52.2.96] — Dijon, 9 déc. 1853, Préfet de la Côte-d'Or, [*Lois, instructions et règlements relatifs aux archives départementales, communales et hospitalières*, p. 187] — Trib. Seine, 14 janv. 1859, Bibliothèque nationale, [*ibid.*] — Paris, 30 nov. 1860, Bibliothèque Sainte-Geneviève, [Gaz. des Trib., 1er déc. 1860, p. 1152] — Trib. Seine, 22 déc. 1875, Bibliothèque nationale, [*Biblioth. de l'Ecole des chartes*, t. 37, année 1876, p. 99] — Trib. Seine, 29 juin 1877, Ville de Paris, [*Lois, instructions*, etc., p. 189] — Paris, 30 déc. 1879, [*ibid.*] — V. la notice de ces diverses décisions dans *Lois, instruct. et régl. relatifs aux arch. dép., comm. et hosp.*, p. 187 et s.

53. — Bien que la plupart de ces décisions aient été rendues au sujet de documents ayant appartenu à des bibliothèques (V. cep. Dijon, 9 déc. 1853, précité), il n'est pas douteux que le principe qu'elles consacrent ne soit également applicable aux dépôts d'archives.

54. — Pour que la prescription ne puisse être opposée par le possesseur à la revendication de l'administration, il suffit que les documents revendiqués soient entrés légalement dans le domaine de la bibliothèque ou du dépôt public, quand bien même ils n'y seraient pas entrés réellement de fait. — Trib. Seine, 22 déc. 1875, précité; — Paris, 30 déc. 1879, précité.

55. — La revendication de l'administration s'exercera sans difficulté lorsque celle-ci sera en mesure de prouver que le document revendiqué par elle a appartenu à un dépôt public. Elle pourra revendiquer, par exemple, une pièce estampillée ou numérotée, ou une pièce arrachée dont la déchirure coïncide avec le talon ou le fil resté dans un registre, ou un cahier portant des taches ou des piqûres de vers coïncidant également avec les taches ou les piqûres des autres cahiers d'un volume, etc. Il en sera de même pour des pièces mentionnées sur des inventaires ou citées par des auteurs dignes de foi.

56. — Mais une question plus délicate et qui ne paraît pas s'être présentée jusqu'ici devant les tribunaux, est celle de savoir si l'imprescriptibilité s'applique également aux documents qui portent, non des cotes d'archives, mais des annotations qui sont le fait des bureaux, de telle façon qu'il ne peut être établi que ces documents soient jamais entrés dans un dépôt pour y être conservés.

57. — Cette question, soumise en 1885 à la Commission supérieure des archives de la marine, y a fait l'objet d'appréciations divergentes. M. Gerville-Réache a exprimé l'avis que l'administration serait en droit de revendiquer judiciairement, non seulement les pièces qui ont fait partie d'un dépôt d'archives, mais même celles qui portent simplement l'attache d'un bureau. MM. Delisle et Picot ont, au contraire, émis l'opinion que l'administration ne pourrait, en pareil cas, réussir dans sa revendication qu'à la charge de faire la preuve que les documents réclamés par elle ne sont pas sortis normalement de ses mains. — V. Procès-verbal de la séance de la Commission supérieure des archives de la marine du 16 déc. 1885, à la suite du rapport adressé au ministre de la marine sur les travaux de la Commission, Paris, imp. nat., 1888.

58. — Une opinion particulière a été émise par M. Batbie sur la question de propriété des archives départementales. D'après lui, ces archives feraient partie du domaine privé du département par le motif qu'elles sont productives de revenus, les expéditions des pièces qui y sont déposées donnant lieu à la perception de sommes qui tombent dans la caisse départementale. — Batbie, *Traité de droit public et administratif*, t. 5, n. 47.

59. — Mais cette opinion ne saurait être admise. Tout d'abord, il y a dans les archives départementales un certain nombre de fonds dont la propriété appartient sans contestation possible à l'Etat, bien que le département perçoive le produit des expéditions auxquelles ils peuvent donner lieu. Ce sont tous les fonds antérieurs à 1790, dont l'ensemble forme les archives anciennes, et, parmi les archives modernes, les versements des administrations financières. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 nov. 1835 attribue, du reste, à l'Etat le produit de la vente des papiers inutiles qui peuvent provenir de ces diverses catégories de documents.

60. — Pour le surplus des archives, si elles appartiennent au département qui bénéficie, d'après la même circulaire, du produit de la vente des vieux papiers qui en proviennent, on doit les considérer comme faisant partie du domaine public du département, puisque, prises dans leur ensemble, elles sont établies dans l'intérêt public. Tout au plus pourrait-on, par une analyse juridique poussée peut-être à l'extrême, considérer comme appartenant au domaine privé les documents qui se rapportent spécialement aux propriétés privées du département.

61. — MM. Macarel et Boulatignier enseignent, sur cette question, une doctrine qui ne paraît pas, au fond, différer notablement de celle que nous venons d'exposer. Suivant eux, tous les papiers et documents qui se rattachent à l'administration générale sont la propriété de l'État qui peut, dès lors, les déplacer, selon que le gouvernement le juge convenable dans l'intérêt de la science ou de l'administration. Les droits du département se bornent aux pièces qui se rapportent à ses intérêts spéciaux, qui concernent ses droits et ses intérêts comme personne civile. Pour ces documents, mais pour ceux-là seulement, il n'en peut être disposé que suivant les règles établies pour la disposition des propriétés particulières des départements, et notamment avec le concours des conseils généraux. — *De la fortune publique en France*, t. 1, n. 508. — V. en ce sens, Richou, n. 71; Pfannenschmid, p. 40. — V. aussi Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 10.

62. — Ce qui vient d'être dit de l'inaliénabilité des documents d'archives comporte évidemment une restriction de bon sens. Il va de soi que le principe de l'inaliénabilité ne met pas obstacle à la vente de ceux de ces papiers qui, après les instructions administratives requises en pareille matière, ont été reconnus inutiles à conserver. Il se produit alors pour ces documents une sorte de déclassement. — La vente de ces papiers est opérée par l'administration des domaines. — V. *infrà*, n. 147 et s., 282 et s.

§ 2. *Mesures ayant pour objet d'assurer le retour aux archives publiques des documents qui doivent leur revenir.*

63. — Le principe si longtemps méconnu, du droit de propriété de l'Etat sur les papiers publics qui peuvent se trouver entre les mains de ses agents (V. *suprà*, n. 14 et s., et *infrà*, n. 436 et s.), est aujourd'hui consacré par une série de dispositions dont la plus ancienne est l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 sept. 1628. — V. notamment l'arrêté du Directoire du 7 therm. an IV, sur l'obligation qui incombe aux commissaires du Directoire près les tribunaux de remettre à leurs successeurs, en cas de démission ou de révocation, les papiers relatifs à leurs fonctions (Arch. nat., AF III, 390).

64. — Ce principe a pour sanction le droit pour le gouvernement de faire apposer les scellés sur les papiers des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires décédés, dans les cas où, à raison des fonctions exercées par eux, ils peuvent être présumés être demeurés détenteurs de documents appartenant à l'Etat. — V. *infrà*, v° *Scellés*.

65. — L'exercice du droit qui appartient à l'Etat a été réglementé, en ce qui touche les papiers diplomatiques et les papiers qui peuvent se trouver aux mains des anciens officiers ou fonctionnaires de la guerre et de la marine, par de nombreux textes spéciaux dont on trouvera plus loin l'énumération complète et le commentaire. — V. pour les papiers diplomatiques, n. 457 et s.; pour les papiers de la guerre, n. 492 et s.; et pour ceux de la marine, n. 519 et s.

66. — La jurisprudence a généralisé ces dispositions et décidé, par application de ces textes et des art. 909, 911 et 939, C. proc. civ., que le fonctionnaire public ou l'ancien fonctionnaire qui, par la nature de ses fonctions, a pu être dépositaire de secrets d'Etat ou de titres appartenant au gouvernement, peut être présumé avoir en sa possession des documents publics. En conséquence, le gouvernement a le droit, lors du décès de ce fonctionnaire, de requérir l'apposition des scellés sur ses papiers, à l'effet de rechercher s'il n'en existe pas qui appartiennent à l'Etat. — Paris, 8 mai 1829, Barras, [S. et P. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 30 juin et 17 nov. 1824, Cambacérès, [S. chr., P. adm. chr.]

§ 3. *Dispositions pénales.*

67. — Les titres et documents conservés dans les archives et autres dépôts publics sont protégés contre les destructions, suppressions, soustractions ou détournements dont ils pourraient être l'objet, soit de la part des fonctionnaires préposés à leur garde, soit de la part d'autres personnes, par les art. 173, 254 à 256 et 439, C. pén.

68. — Aux termes de l'art. 173, tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. — Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions seront soumis à la même peine.

69. — Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines sont, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 300 francs (C. pén., art. 254).

70. — Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion. — Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps (C. pén., art. 255).

71. — Si les bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints (C. pén., art. 256).

72. — Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou originaux de l'autorité publique, sera puni de la réclusion (C. pén., art. 439).

73. — Ces articles, comme on le voit, prévoient et punissent des espèces différentes. L'art. 173 s'applique aux fonctionnaires publics coupables d'avoir détruit ou supprimé les actes et titres à eux remis à raison de leurs fonctions. L'art. 254 punit la négligence des dépositaires publics; les art. 255 et 256, les soustractions, destructions ou enlèvements par les dépositaires publics ou par toute autre personne de procédures criminelles, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes et dépôts publics. Enfin, l'art. 439 est relatif aux destructions de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique commises en dehors des dépôts publics.

74. — Ces divers articles n'étant pas spéciaux aux dépôts d'archives et aux archivistes, mais s'appliquant à tous les dépôts et à tous les dépositaires publics, nous nous bornons à en rapporter le texte, en en renvoyant le commentaire détaillé, *infrà*, v° *Destruction et suppression de titres.*

§ 4. *Règles générales touchant les communications et expéditions.*

75. — Tout citoyen peut demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures fixés par les règlements, communication des pièces qu'ils renferment; elle leur est donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en peuvent être demandés sont délivrés à raison de 0 fr. 75 du rôle (L. 7 mess. an II, art. 37).

76. — Malgré l'existence de ce droit d'expédition, les particuliers peuvent prendre copie intégrale ou partielle des documents dont ils ont obtenu la communication; sans cela la communication n'aboutirait qu'à un résultat illusoire. L'art. 54, L. 22 frim. an VII, qui autorise les préposés de l'enregistrement à prendre, sans frais, dans tous les dépôts les extraits et copies dont ils ont besoin, ne doit pas être interprété comme ayant réservé ce droit aux seuls agents de l'administration. La pratique ne souffre, du reste, aucune difficulté à cet égard, et les droits ne sont perçus qu'au cas où les intéressés demandent la délivrance d'expéditions authentiques. — Richou, n. 316.

77. — Si un dépositaire de documents publics refuse, sans motif légitime, de donner une communication ou une expédition demandée, on doit, d'abord, lui faire une sommation, et ensuite se pourvoir, suivant les cas, devant l'autorité administrative ou devant l'autorité judiciaire à fin de faire statuer sur le refus. — Deffaux, Billequin et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Archives*. — V. *infrà*, n. 368 (relativement au refus de communication de documents d'archives communales), Paris, 21 janv. 1882, [Rev. gén. d'adm., année 1882, t. 3, p. 195] — V. aussi Trib. Corbeil, 25 avr. 1888, [Gaz. Pal., suppl. 1888, t. 1, p. 129]

78. — Les expéditions authentiques délivrées à des particuliers sont faites sur papier timbré de 1 fr. 80 au moins (L. 28 avr. 1816, art. 63, modifiée par la loi 23 août 1871, art. 2). — Chaque page ne peut contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt-cinq lignes (L. 13 brum. an VII, art. 20). — Chaque ligne doit contenir quinze syllabes (Décr. 16 févr. 1807, art. 174).

79. — Les expéditions ne doivent présenter ni abréviations, ni blancs, ni lacunes, ni intervalles, ni interlignes, ni surcharges, ni additions dans le corps de l'acte, ni dates en chiffres. Les renvois en marge, s'il y en a par suite de la collation, et les mots rayés nuls, doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte (L. 25 vent. an XI, art. 13, 15 et 16).

80. — Les expéditions délivrées aux agents des domaines et aux administrations dans l'intérêt des divers services de l'Etat et des départements, ne donnent lieu à la perception d'aucun droit (L. 12 sept. 1791, art. 7).

81. — Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts de l'Etat, à peine de 50 fr. d'amende (réduite à 10 fr., L. 16 juin 1824, art. 10), par refus constaté par procès-verbal du préposé. — Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires. — Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort du vivant des testateurs. — Les communications ci-dessus ne peuvent être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne peuvent durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les bureaux où ils font leurs recherches (L. 22 frim. an VII, art. 54).

82. — Les expéditions visées, signées et certifiées par qui de droit sont authentiques et font pleine foi en jugement et ailleurs (L. 12 sept. 1790, art. 7).

83. — Quant à l'autorité même des originaux, on admettait généralement dans l'ancienne jurisprudence que l'existence d'un document dans des archives publiques lui conférait un caractère d'authenticité, si les trois conditions suivantes se trouvaient réunies. Il fallait : 1° que le dépôt eût été établi par l'autorité publique dans un lieu public; 2° qu'il fût confié à la garde d'un officier public; 3° qu'on n'y reçût que des écritures authentiques. — Dumoulin, *Sur l'ancien art. 3 de la coutume de Paris*, n. 26-30; Pothier, *Traité des obligations*, n. 751. — V. cependant, *Nouveau Denisart*, v° *Archives*.

84. — Rien de pareil n'existe plus aujourd'hui. Les archives conservent des documents de toute provenance et de toute valeur. L'existence d'un document quelconque dans un dépôt d'archives ne lui confère donc, dans aucun cas, et à aucun degré, un caractère d'authenticité. Tout au plus, peut-elle constituer une présomption en faveur de son origine. — Taillandier, *Encycl. du droit*, v° *Archives*, n. 15; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v[is] *Acte authentique*, n. 39, et *Archives*, n. 12 et s.; Toullier, t. 8, n. 203; Richou, n. 78.

85. — Le droit qui appartient à tous d'obtenir communication et expédition de documents conservés dans les dépôts publics ne confère pas d'une façon absolue le droit de les publier. L'art. 1er, Décr. 20 févr. 1809, dispose, en effet, que les manuscrits des archives du ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales ou des autres établissements de l'Empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

86. — D'après l'art. 2 du même décret, cette autorisation devait être donnée par le ministre des relations extérieures pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveraient des copies, extraits ou citations des manuscrits appartenant aux archives de son ministère, et par le ministre de l'intérieur pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveraient des copies,

extraits ou citations de manuscrits appartenant à un autre établissement public.

87. — Sauf pour les documents du dépôt des affaires étrangères (V. *infrà*, n. 449), cette disposition est à peu près tombée en désuétude ou, du moins, on admet dans la pratique que la communication qui est donnée d'un manuscrit ou d'un document quelconque emporte autorisation de le publier sans qu'on soit tenu de se munir d'une autorisation spéciale. — V. cependant *infrà*, n. 131, une restriction pour les publications faites par des archivistes.

88. — Tels sont les principes généraux en matière de communications et d'expéditions. Nous indiquerons, dans l'étude consacrée aux divers dépôts d'archives, les règlements particuliers qui, pour chacun d'eux, régissent les communications et expéditions.

Section IV.

Division des archives.

89. — Tout corps, toute institution, toute autorité devant chercher à conserver et à classer les actes émanés de lui ou les titres qui intéressent ses droits ou ses attributions, on conçoit qu'il peut exister, tout au moins à l'état d'archives courantes, autant de dépôts qu'il y a de divisions et de subdivisions de l'administration publique. Nous ne nous occuperons ici que de celles de ces archives qui présentent une certaine importance et qui ont été l'objet d'une véritable organisation.

90. — Les archives se divisent naturellement en deux grandes classes : 1° les *archives centrales*, affectées à la conservation des titres d'intérêt général. Elles comprennent les archives nationales, celles des pouvoirs publics, des grands corps de l'Etat et des divers ministères ; 2° les *archives locales*, formées de dépôts établis dans les diverses circonscriptions du territoire. Les plus importantes sont les archives des départements, des communes, des établissements de bienfaisance, des cours et tribunaux, des bureaux d'enregistrement et d'hypothèques, des notaires, des fabriques des églises.

91. — Parmi ces archives, il en est qui sont indépendantes les unes des autres. Il en est d'autres qui sont groupées en une administration commune. Depuis 1884, en effet, les archives nationales, départementales, communales et hospitalières ont été réunies en un seul service, dépendant du ministère de l'instruction publique; elles sont d'ailleurs les seules qui soient soumises à un ensemble de règles précises formant un véritable corps de doctrine sur la matière.

92. — Cette considération servira de base à la division de cet article. Nous étudierons dans trois chapitres différents : 1° les archives nationales, départementales, communales et hospitalières; 2° les archives des pouvoirs publics, celles des grands corps de l'Etat et celles des ministères; 3° les diverses archives locales qui existent en dehors des archives des départements, des communes et des bureaux de bienfaisance.

CHAPITRE II.

ARCHIVES NATIONALES, DÉPARTEMENTALES, COMMUNALES ET HOSPITALIÈRES.

Section I.

Administration centrale.

93. — La réunion des divers services d'archives, décrétée jadis par la loi du 7 mess. an II (V. *suprà*, n. 36), a été réalisée, du moins en partie, par le décret du 21 mars 1884. Ce décret a transféré au ministère de l'instruction publique, auquel ressortissaient déjà les Archives nationales, le service, jusque-là rattaché au ministère de l'intérieur, des archives départementales, communales et hospitalières, ainsi que celui de l'inspection générale de ces archives. — Il a été stipulé toutefois, par le décret de transfert, qu'aucune modification ne pourrait être apportée par le ministre de l'instruction publique au règlement du 6 mars 1883, sur les archives départementales, et en général à toutes les prescriptions relatives au classement, à la communication et à la suppression des dossiers administratifs des préfectures, sous-préfectures, mairies et hospices, sans un accord préalable avec le ministère de l'intérieur. — Par arrêté du 22 mars 1884, le nouveau service a été attribué au deuxième bureau de la direction du secrétariat.

94. — Outre ce bureau, le service central des archives comprend un corps d'inspecteurs généraux et une commission supérieure des archives.

95. — Les inspecteurs généraux des archives, venus du ministère de l'intérieur, et les inspecteurs généraux des bibliothèques qui existaient au ministère de l'instruction publique, ont pris le titre d'inspecteurs généraux des bibliothèques et archives (Décr. 31 mars 1884). — Ils sont actuellement au nombre de trois. Ils ont pour mission de vérifier, au moyen de visites, l'état des dépôts d'archives dépendant du ministère de l'instruction publique, et d'indiquer les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter. Ils rendent compte de leurs inspections dans des rapports adressés au ministre.

96. — Le transfert des archives départementales, communales et hospitalières au ministère de l'instruction publique, ayant virtuellement détruit la Commission supérieure des archives qui était établie depuis 1841 près le ministère de l'intérieur, une commission nouvelle, chargée de donner ses avis sur toutes les questions techniques relatives aux archives nationales, départementales, communales et hospitalières, a été instituée auprès du ministère de l'instruction publique (Arr. min. instr. publ., 7 nov. 1884).

97. — Cette commission, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose actuellement de quatorze personnes. Outre leurs attributions consultatives, les membres de la Commission supérieure des archives peuvent être individuellement chargés, concurremment avec les inspecteurs généraux des archives, de vérifier annuellement le fonctionnement des services des Archives nationales (Arr. 16 mai 1887, art. 3).

Section II.

Archives nationales.

§ 1. *Organisation.*

98. — Le résumé historique placé en tête de cet article (V. *suprà*, n. 27 et s.), a suffisamment fait connaître les circonstances historiques auxquelles les Archives nationales doivent leur origine. On a vu comment la force des événements, en faisant affluer aux archives de l'Assemblée constituante les innombrables dépôts judiciaires, administratifs et domaniaux de l'ancienne France, a transformé en archives centrales du pays ce qui n'était tout d'abord que les archives d'une assemblée politique. On a pu suivre les développements de ces archives jusqu'à leur installation définitive à l'hôtel Soubise; les accroissements extraordinaires qu'elles reçurent sous l'Empire, où elles se grossirent des archives d'une partie de l'Europe; enfin les restitutions qu'elles durent opérer à la suite des événements de 1814.

99. — Nous n'avons donc à parler dans ce chapitre que de leur organisation actuelle, telle qu'elle a été établie par les lois des 12 sept. 1790 et 13 oct. 1792, par la loi du 7 mess. an II, l'arrêté des consuls du 8 prair. an VIII, le décret du 6 mars 1808, l'ordonnance du 5 janv. 1846, les décrets des 14 févr. et 14 juill. 1853, 22 déc. 1855, 22 mars et 1er août 1856, enfin par le décret du 14 mai 1887 qui remplace sur presque tous les points, soit en les confirmant, soit en les modifiant, les dispositions antérieures. Ce décret est complété par un arrêté du ministre de l'instruction publique du 16 mai 1887 et, pour certains détails de service, par un règlement intérieur pris, en 1888, par le garde général des Archives en exécution de l'arrêté du 16 mai 1887.

100. — L'arrêté des Consuls du 8 prair. an VIII avait placé les Archives nationales dans les attributions du ministre de l'intérieur. Rattachées, sans qu'on en puisse apercevoir la raison, au ministère du commerce et des travaux publics par l'ordonnance du 17 mars 1831, elles firent retour, trois ans après, au ministère de l'intérieur (Ord. 6 avr. 1834). — Le décret du 14 févr. 1853 les attribua au ministère d'Etat, d'où elles passèrent en 1863, avec un certain nombre de services distraits du ministère d'Etat au ministère de la Maison de l'empereur, qui prit à à ce moment le titre de ministère de la Maison de l'empereur et des beaux-arts (Décr. 23 juin 1863). — Un décret du 15 mai 1870

les donna au ministère nouveau des lettres, sciences et beaux-arts. A la disparition de ce ministère (23 août 1870), elles furent rattachées au ministère de l'instruction publique, auquel elles n'ont pas cessé de ressortir depuis lors.

101. — La conservation et l'administration des Archives nationales sont confiées, sous l'autorité du ministre, à un fonctionnaire qui a porté, suivant les époques, des titres divers : archiviste de l'Assemblée nationale (1789-1793), archiviste de la République (1793-1800), garde (1800-1816), garde général (1816-1853), directeur général (Décr. 7 juill. 1853), et à qui le décret du 14 mai 1887 (art. 1) a rendu le titre de garde général.

102. — Les documents qu'il conserve et le service qu'il dirige sont divisés en trois sections : 1° section historique; 2° section législative et judiciaire; 3° section administrative et domaniale. Un secrétariat est chargé de la correspondance, de la comptabilité, du matériel et de la surveillance générale (Décr. 14 mai 1887, art. 2).

103. — Les sections sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de conserver, classer, inventorier les documents, en donner communication et en faire des expéditions, quand il y a lieu.

104. — Les sections gardent la minute ou l'expédition de tous les rapports, comptes-rendus, notes, états, inventaires ou catalogues rédigés dans chacune d'elles (Règl. int., art. 1).

105. — Dans chaque section, le chef règle les travaux sous l'autorité du garde général; il les distribue et en surveille l'exécution. Il en rend compte au garde général dans des rapports périodiques (Règl. int., art. 8 et 9).

106. — La répartition des documents dans les sections et dans les séries doit être maintenue conforme à l'état sommaire arrêté en 1887, qui doit être prochainement publié. Aucune modification ne peut être faite à cette situation sans l'autorisation du ministre (Arr. 16 mai 1887, art. 1).

107. — La section historique conserve les documents qui se rapportent spécialement à l'histoire politique, militaire et religieuse de la France, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789, notamment le Trésor des chartes et son supplément, les cartulaires, les bulles, les titres généalogiques (Arr. 12 nov. 1856, art. 14).

108. — Elle est chargée, en outre, de la collection sigillographique et de la direction de l'atelier de moulage et de reproduction des empreintes de sceaux établi aux Archives nationales (Règl. int., art. 18).

109. — La section législative et judiciaire comprend les lois et actes émanés des assemblées politiques, depuis 1787 jusqu'à nos jours; les documents provenant des autorités ou corps judiciaires de l'ancienne monarchie; les versements du ministère de la justice (Arr. 12 nov. 1856, art. 15).

110. — La section administrative et domaniale renferme les documents plus spécialement relatifs à l'administration domaniale, financière et contentieuse de l'ancienne France, tels que les ordonnances, les lettres patentes, les bons et brevets du roi, les actes émanés du Conseil d'Etat, du Conseil de Lorraine, des Etats provinciaux, de la Chambre des comptes, du Bureau de la ville de Paris; les archives de la Couronne; les papiers relatifs aux domaines des princes et aux apanages, aux séquestres et confiscations; les versements des ministères de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de la guerre. — Pour ce dernier ministère, V. *infrà*, n. 138. — Même arr., art. 14.

111. — La section administrative conserve, en outre, depuis le décret du 14 mai 1887 qui a supprimé le secrétariat en tant que section, pour en faire un simple organe d'administration intérieure, les documents confiés jusqu'alors à la section du secrétariat. Ces documents sont le fonds de l'ancienne secrétairerie d'Etat impériale, conservé au Louvre jusqu'en 1848, et les documents administratifs imprimés, provenant, partie de la précieuse collection du libraire Rondonneau, partie des versements faits aux Archives par les ministères et par les diverses administrations publiques.

112. — Le secrétariat est chargé de classer et conserver tous les actes, lois, décrets, arrêtés, instructions concernant l'organisation et le service des Archives nationales, la minute ou la copie des lettres, mémoires, notes, titres et papiers quelconques relatifs à l'histoire de leur formation et de leurs progrès, les rapports du garde général au ministre, l'indication des rapports conservés dans les sections et l'état des inventaires qui y existent. — Le secrétariat a, en outre, la direction de la bibliothèque des Archives nationales, du bureau des renseignements, de la salle du public et du musée. — Il conserve les pièces et documents imprimés versés aux Archives nationales par les ministères et les diverses administrations publiques, les inventaires justificatifs des versements effectués par les divers ministères, et les pièces données aux Archives par des particuliers. — Il a la garde des dossiers de demandes de communications, lesquels restent déposés et classés au bureau des renseignements avec les divers registres dont la tenue est prescrite. Il enregistre, classe et conserve les lettres et dépêches, expédie et transmet les réponses, scelle et délivre les expéditions (Règl. int., art. 2 à 4).

113. — Les travaux de reliure, de cartonnage et toutes les opérations nécessaires à la conservation des documents sont exécutés à l'intérieur des Archives dans des ateliers spécialement affectés à ces diverses opérations. L'exécution de ces travaux est surveillée par le secrétariat (Règl. int., art. 17).

114. — Le garde général des Archives nationales administre et dirige toutes les parties du service; il correspond seul avec les autorités publiques et les particuliers sur tout ce qui s'y rapporte.

115. — Tous les projets de travaux de classement et d'inventaire doivent être soumis à l'approbation du ministre. Les inventaires doivent lui être communiqués au fur et à mesure de leur rédaction. Il en autorise et en fait contrôler l'impression (Arr. 18 mai 1887, art. 2).

116. — La Commission supérieure des archives donne son avis sur la répartition des documents dans les sections et dans les séries, le classement, la rédaction et l'impression de l'inventaire, la suppression des papiers inutiles, et généralement sur toutes les questions d'ordre technique et scientifique (Même arr., art. 3).

117. — Le fonctionnement des services des Archives nationales est vérifié annuellement, soit par un ou plusieurs membres de la Commission supérieure désignés par le ministre, soit par un inspecteur général (Même arr., art. 4).

118. — Le garde général présente, tous les ans, au ministre, un rapport sur l'état des locaux, les réintégrations ou dons de titres, les versements de dossiers administratifs, les suppressions de papiers inutiles, le classement des documents, la rédaction et l'impression de l'inventaire, les recherches, communications et expéditions, l'emploi des crédits et le travail du personnel (Décr. 14 mai 1887, art. 19).

§ 2. *Personnel.*

119. — Le garde général est nommé et révoqué par décret. Il est tenu de résider aux Archives nationales et ne peut s'absenter sans l'autorisation du ministre. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un chef de section désigné par le ministre. En cas de décès, le plus ancien chef de section est de droit chargé du service jusqu'à ce que le ministre ait statué (Décr. 14 mai 1887, art. 2).

120. — Le personnel des Archives nationales comprend, outre le garde général : trois chefs de section, un secrétaire, trois sous-chefs de section, dix-sept archivistes, deux commis pour la comptabilité et le matériel, un mouleur et quatorze hommes de service. Le titre de secrétaire adjoint peut être donné à l'un des archivistes attachés au secrétariat (Même décr., art. 3).

121. — Les chefs de section, les secrétaires, les sous-chefs, les archivistes et les commis sont promus, nommés et révoqués par le ministre, sur le rapport du garde général et la proposition du directeur du secrétariat et de la comptabilité. La nomination, la promotion et la révocation du mouleur et des hommes de service appartient au garde général, qui doit en donner préalablement avis au ministre (Même décr., art. 5 et 6).

122. — Pour obtenir un emploi aux Archives nationales, celui de commis excepté, il faut justifier du diplôme d'archiviste paléographe. A défaut d'archivistes paléographes, les candidats doivent être pourvus d'un certificat d'aptitude délivré après examen par une commission instituée à cet effet (Même décr., art. 7). — V. *infrà*, n. 224.

123. — Les traitements du personnel des Archives nationales sont fixés comme suit (même décr., art. 8) :

Garde général.	15,000 fr.
(En fait, depuis 1871, il n'est inscrit que 12,000 fr. au budget.)	
Chefs de section (3 classes).............	8,000 à 9,000 fr.
Secrétaire, sous chefs de section (3 classes).	6,000 à 7,000 fr.
Archivistes (6 classes).................	2,500 à 5,000 fr.
Commis (4 classes).....................	2,500 à 4,000 fr.
Mouleur, hommes de service (7 classes)..	1,200 à 1,800 fr.

124. — Le personnel des Archives nationales prend rang, lors de la nomination ou promotion à un grade, dans la dernière classe de ce grade. Il ne peut être fait d'exception à cette règle qu'en faveur des archivistes paléographes ayant rempli les fonctions d'archiviste départemental au moins pendant cinq ans, et pour le grade d'archiviste seulement (Même décr., art. 9).

125. — Les promotions ont lieu dans chaque grade à la classe immédiatement supérieure, sans qu'il soit possible de franchir plusieurs degrés à la fois. A moins de titres exceptionnels, nul n'est avancé d'une classe s'il ne compte trois ans de service dans celle à laquelle il appartient (Même article).

126. — Aucun fonctionnaire des Archives nationales ne peut cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe dans cet établissement (Même décr., art. 10).

127. — Toutefois, cette disposition ne porte pas préjudice aux situations personnelles résultant tant de l'art. 2, Décr. 22 mars 1856, qui autorisait le cumul des fonctions de professeur à l'Ecole des chartes avec un emploi aux Archives, que de décrets ou arrêtés ministériels spéciaux, antérieurs à la publication du décret du 14 mai 1887 (Même décr., art. 21).

128. — Les heures de travail sont fixées pour le personnel des Archives de onze heures du matin à quatre heures du soir. Les chefs, les secrétaires, les sous-chefs, les archivistes et les employés doivent consacrer entièrement ce temps au service dont ils sont chargés. Durant les heures de travail, les sous-chefs, archivistes et employés ne doivent point s'absenter sans l'autorisation de leur chef. Une feuille de présence est établie pour constater l'exactitude des fonctionnaires et employés. Elle est visée, pour les sections, par les chefs, et, pour le secrétariat, par le secrétaire (Arr. 16 mai 1887, art. 5, 7 et 8).

129. — Les fonctionnaires et employés des Archives nationales ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, emporter au dehors aucun document, registre, carton, portefeuille, liasse, dossier ou pièce détachée (Même arr., art. 11).

130. — Il leur est défendu de faire collection pour eux-mêmes ou acquisition pour autrui d'autographes et de pièces d'archives (Même arr., art. 12).

131. — Aucun fonctionnaire des Archives nationales ne peut publier soit des documents tirés de ces archives, soit des travaux sur ces documents, sans l'autorisation du garde général (Décr. 14 mai 1887, art. 12).

132. — Le garde général soumet au ministre l'état des congés à accorder pendant l'année aux fonctionnaires et employés (Arr. 16 mai 1887, art. 10).

133. — La durée de ces congés est réglée par les art. 16, 17 et 18, Décr. 9 nov. 1853, sur les pensions civiles. — V. *infrà*, v^is *Pensions*, *Retraites*.

134. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de tout rang des Archives nationales sont, suivant la gravité des fautes : 1° la réprimande par le garde général; 2° la privation de traitement pendant un temps qui ne peut excéder deux mois; 3° l'abaissement de classe; 4° la révocation. L'application de ces trois dernières peines ne peut être prononcée que par le ministre, sur le rapport du garde général (Décr. 14 mai 1887, art. 11).

135. — Le décret du 23 janv. 1888 a fixé une limite d'âge pour la mise à la retraite d'office du personnel des Archives nationales et des bibliothèques de l'Etat. Aux termes de l'art. 1er de ce décret, les commis, employés et hommes de service doivent être mis d'office à la retraite à l'âge de 60 ans; les sous-chefs de section et archivistes à l'âge de 65 ans; enfin, les fonctionnaires d'un grade supérieur à l'âge de 70 ans. — L'art. 2 fixe à trois ans le délai dans lequel ce décret doit avoir reçu sa pleine et entière exécution.

§ 3. *Versements de documents. — Suppression des papiers inutiles.*

136. — Les fonds conservés aux Archives nationales se distinguent en *fonds morts* ou *fermés* et en *fonds ouverts*. Les premiers proviennent d'établissements ou de corps supprimés. Les seconds sont alimentés par les versements des ministères.

137. — Les administrations centrales versent directement aux Archives nationales tous les documents qui ne sont plus nécessaires au service courant des bureaux. Ce versement doit être précédé de l'envoi d'un état sommaire en double (Décr. 14 mai 1887, art. 13).

138. — Mais cette disposition, qui se trouve reproduite avec quelques variantes de rédaction dans les divers décrets sur les Archives, n'est que fort incomplètement exécutée dans la pratique. Tout d'abord, les ministères des affaires étrangères, des finances, de la marine et des colonies ont des archives spéciales et ne font aucun versement aux Archives nationales. Le ministère de la guerre y verse uniquement le double des registres matricules des régiments. Les autres ministères envoient plus ou moins irrégulièrement leurs papiers aux Archives nationales. Les ministères de la justice et de l'instruction publique sont les seuls dont les versements se fassent avec régularité. Encore y a-t-il lieu de noter que les services des cultes, des beaux-arts et des bâtiments civils se sont constitués des archives particulières et se dispensent de faire des versements aux Archives nationales.

139. — La négligence que mettent certains ministères à exécuter les prescriptions relatives au versement de leurs papiers aux Archives nationales, présente de graves inconvénients. Le désordre ne tarde pas à s'introduire dans des papiers laissés à l'abandon ou confiés à un personnel le plus souvent étranger aux questions de classement d'archives. Parfois, des destructions de documents importants ont été la conséquence de cette négligence. C'est ainsi que, sous le second Empire, un directeur de l'administration départementale au ministère de l'intérieur envoya au pilon la majeure partie des papiers de sa direction qui encombraient les couloirs des bureaux. — Richou, n. 152.

140. — L'art. 5, Décr. 22 déc. 1855, prescrivait aux ministres de transmettre au ministre d'Etat, pour être déposé aux Archives nationales, l'inventaire des documents que renfermaient les dépôts placés dans leurs attributions respectives et appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes. Ils devaient, en outre, lui faire connaître, tous les cinq ans, les modifications que cet inventaire avait pu subir. Cette prescription, à laquelle les ministres n'avaient que fort incomplètement obéi, n'a pas été reproduite dans le décret du 14 mai 1887.

141. — Les Archives nationales ne s'accroissent pas seulement des papiers versés par les administrations centrales. Elles peuvent encore s'enrichir de documents offerts par des particuliers. Un arrêté du ministre de l'instruction publique est nécessaire pour autoriser le dépôt aux Archives nationales de documents donnés à l'Etat (Décr. 14 mai 1887, art. 15).

142. — En outre, par mesure de prudence, les documents donnés par des particuliers ne sont pas, en général, incorporés dans les séries auxquelles, par leur nature, ils sembleraient pouvoir être rattachés. Ils demeurent constitués à l'état de fonds isolés, de façon à pouvoir toujours être distingués de ceux dont l'origine officielle est une garantie d'authenticité.

143. — C'est par la même considération que les Archives nationales s'interdisent, en principe, tout achat de documents manuscrits et que, à la différence de ce qui a lieu pour la Bibliothèque nationale, aucun crédit n'est porté à leur budget pour des acquisitions de cette nature.

144. — Les documents conservés aux Archives nationales font partie du domaine public de l'Etat. Ils ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi (Décr. 22 déc. 1855, art. 4).

145. — Ils ne peuvent en être retirés, pour être placés dans un autre dépôt, qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique (Décr. 14 mai 1887, art. 16).

146. — Cependant, et quoique une disposition semblable existât déjà dans le décret du 22 déc. 1855, c'est par simple arrêté ministériel que fut autorisé, en 1862, l'échange entre la Bibliothèque nationale et les Archives. — V. *suprà*, n. 47.

147. — Bien que les versements des ministères ne se fassent pas avec toute la régularité désirable, les versements de papiers modernes faits aux Archives nationales y causeraient en peu d'années un encombrement nuisible à leur classement, si l'on ne prenait des mesures pour supprimer périodiquement les papiers sans intérêt qui viennent s'entasser sur les rayons. La suppression des papiers reconnus inutiles a lieu sur l'autorisation du

ministre de l'instruction publique, qui prend l'avis des ministres compétents (Décr. 14 mai 1887, art. 14).

148. — Dans les archives départementales, un règlement uniforme détermine avec précision quels papiers doivent être conservés indéfiniment, quels, au contraire, doivent être supprimés, et après combien de temps (V. *infrà*, n. 282 et s.). Rien de pareil n'existe malheureusement pour les documents que les administrations centrales versent aux Archives nationales.

149. — Une amélioration à l'état de choses actuel a été plusieurs fois demandée par les archivistes préposés, aux Archives nationales, à la garde des papiers modernes. Elle consisterait en ce que les états de versement continssent, en regard de chaque article, l'indication du temps pendant lequel il doit être conservé. Ces indications, qui ne pourraient être données nulle part avec plus de compétence que par le ministère qui fait le versement, permettraient aux Archives nationales de procéder méthodiquement à la suppression des documents à détruire, et de classer utilement les documents à conserver toujours. Une fois en possession d'états de versement ainsi annotés, elles n'auraient, en effet, sauf nouvel examen de leur part, qu'à supprimer à leur date chacun des articles destinés à être détruits dans un laps de temps déterminé. Les destructions de documents se feraient ainsi régulièrement, au fur et à mesure des nouveaux versements, auxquels elles prépareraient la place nécessaire. L'agrandissement des dépôts de l'hôtel Soubise ne saurait, en effet, se poursuivre indéfiniment, et il serait nécessaire en principe que des suppressions périodiques précédassent tous nouveaux envois.

150. — En attendant cette amélioration dont l'urgence ira s'imposant chaque jour davantage, voici quelle est, aux Archives, la règle actuellement suivie pour ces destructions de documents. Si, dans le cours de l'année, un chef de section a reconnu que certains documents ne présentent plus aucun intérêt et qu'il y aurait lieu de procéder à leur destruction, il joint à son prochain rapport un état détaillé de ces papiers pour servir d'élément aux propositions de destruction de documents que le garde général pourra adresser au ministre de l'instruction publique (Règl. int., art. 10). Le ministre statue sur ces propositions après avoir pris l'avis de la Commission supérieure des archives et des ministres intéressés (Décr. 14 mai 1887, art. 14; Arr. 16 mai 1887, art. 3).

§ 4. *Classement.*

151. — Le principe universellement admis aujourd'hui en matière de classement d'archives est celui du respect des fonds. Ce principe consiste à laisser groupés ensemble tous les titres qui étaient la propriété d'un même établissement, d'un même corps ou d'une même famille. Il a été rigoureusement suivi dans le classement des archives départementales (V. *infrà*, n. 298 et s.). Ce sont malheureusement des principes tout opposés qui ont inspiré les membres du Bureau du tirage des titres, et, après eux, Camus et Daunou. On a retiré d'un grand nombre de fonds, pour les classer sous des subdivisions plus ou moins arbitraires, les pièces qui ont paru présenter un intérêt historique particulier.

152. — C'est ainsi, par exemple, que les fonds ecclésiastiques ont été partagés entre les sections domaniale, administrative, judiciaire et historique, et que les documents attribués à cette dernière section (lesquels étaient originairement destinés à la Bibliothèque nationale) ont été placés dans trois séries différentes (séries K, L et M). La série K (Monuments historiques) se subdivise elle-même en plusieurs titres, parmi lesquels trois au moins (tit. I, Cartons des rois; tit. VII, Lois et coutumes; tit. VIII, Villes et provinces), renferment des documents ecclésiastiques.

153. — Quoi qu'il en soit de ces critiques, auxquelles il serait bien difficile de donner maintenant satisfaction, voici quel est le cadre de classement suivi aux Archives nationales. Il a été imaginé au commencement du siècle et il est, dans ses lignes essentielles, l'œuvre de Daunou.

CADRE DE CLASSEMENT DES ARCHIVES NATIONALES.

Section législative.

A. Lois et décrets de 1789 à l'an VIII (330 articles).
AA. Mélanges (62 articles).
B. Elections et votes (1,336 articles).
BB. Versements du ministère de la justice (17,000 articles env.).
C. Procès-verbaux des assemblées politiques et pièces y annexées (1,238 articles).
CC. Archives du Sénat et de la Chambre des pairs (1,045 articles).
D. Comités des Assemblées et Représentants en mission (1,793 articles).

Section administrative.

E. Conseil du roi. Principauté de Dombes. Duché de Lorraine. Conseil de Bouillon (5,403 articles).

F. Administration générale de la France (85,326 art., dont 77,481 pour les anciens versements, et 7,845 pour les nouveaux versements à la date du 1er août 1888).

I. — *Anciens versements.*

F Préliminaire (enregistrement).
F^{1} Administration générale.
F^{1A} Généralités.
F^{1B} Personnel administratif.
F^{1C} Esprit public, élections, conseils généraux et conseils d'arrondissement.
F^{1D} Affaires particulières.
F^{1E} Pays annexés ou dépendants.
F^{2} Administration départementale.
F^{3} Administration communale.
F^{4} Comptabilité générale.
F^{5} Comptabilité départementale.
F^{6} Comptabilité communale.
F^{7} Police générale.
F^{8} Police sanitaire.
F^{9} Police militaire.
F^{10} Agriculture.
F^{11} Subsistances.
F^{12} Commerce et industrie.
F^{13} Travaux publics.
F^{14} Ponts et chaussées; mines.
F^{15} Hospices et secours.
F^{16} Prisons; mendicité.
F^{17} Instruction publique, sciences et arts.
F^{18} Imprimerie et librairie.
F^{19} Cultes.
F^{20} Statistique.
F^{30} Finances.
F^{40} Guerre.
F^{50} Marine et colonies.
F^{60} Affaires étrangères.
F^{70} Ministère d'État.
F^{80} Algérie.
F^{90} Postes et télégraphes.

II. — *Nouveaux versements.*

F Nouveaux versements.

G. Administrations financières; administrations spéciales (6,294 articles).

G^{1} Ferme générale.
G^{2} Régie des aides, des domaines et des droits y réunis.
G^{3} Eaux et forêts.
G^{4} Loteries.
G^{5} Amirauté.
G^{6} Liquidation de la succession Law et de l'ancienne Compagnie des Indes.
G^{7} Contrôle général des finances.
G^{8} Agence générale du clergé.
G^{9} Commissions des réguliers et des secours.

H. Administration provinciale et locale, etc. (4,725 articles).

H^{1} Administration provinciale.
H^{2} Bureau de la ville de Paris.
H^{3} Comptabilité des anciens collèges.
H^{4} Péages.
H^{5} Comptabilité des établissements religieux supprimés.

Section historique.

J. Trésor des chartes (layettes), 1,167 articles.

JJ. Trésor des chartes (registres), 368 articles.

K. Monuments historiques (cartons), 2,436 articles.
KK. Monuments historiques (registres), 1,463 articles.

- I. Cartons des rois.
- II. Copies de chartes.
- III. Comptes.
- IV. Maison du roi. Princes du sang.
- V. Dignités et offices.
- VI. Corps politiques.
- VII. Lois et coutumes, finances, commerce, agriculture.
- VIII. Villes et provinces.
- IX. Histoire étrangère. Négociations.
- X. Cérémonial.
- XI. Principauté de Montbéliard.
- XII. Seigneurie de Montpeyroux.
- XIII. Lois et arrêts.

L. Monuments ecclésiastiques (cartons), 878 articles.
LL. Monuments ecclésiastiques (registres), 1,760 articles.

- I. Préliminaires.
- II. Bullaire.
- III. Clergé de France.
- IV. Archevêché de Paris.
- V. Paroisses.
- VI. Archevêchés et évêchés.
- VII. Ordres monastiques (hommes).
- VIII. Ordres monastiques (femmes).

M. Mélanges (cartons), 884 art.
MM. Mélanges (registres), 978 art.

- I. Ordres militaires religieux.
- II. Instruction publique.
- III. Documents généalogiques.
- IV. Mélanges.

Section administrative et domaniale

N. Cartes (7,342 articles).

NN. Plans (2,000 articles).

O. Maison du roi et Maison de l'empereur (18,783 articles).

- O^1 Ministère de la Maison du roi (ancien régime).
- O^2 Maison de l'empereur et intendance générale de la Couronne (premier Empire).
- O^3 Maison du roi; ministère et intendance générale de la Maison du roi (Restauration).
- O^4 Maison du roi et intendance générale de la liste civile (Monarchie de Juillet).
- O^5 Ministère de la Maison de l'empereur (second Empire).

P. Chambre des comptes de Paris (4,150 articles).

Q. Titres domaniaux (2,748 articles).

- Q^1 Titres domaniaux proprement dits.
- Q^2 Vente des biens nationaux.
- Q^3 Rôles de taxes diverses.

R. Papiers de princes (3,088 articles).

- R^1 Apanage d'Artois.
- R^2 Maison de Bouillon.
- R^3 Maison de Conti.
- R^4 Apanage d'Orléans.
- R^5 Apanage de Provence.

S. Biens des corporations ecclésiastiques supprimées (8,325 articles).

N.-B. La série S, ainsi que les séries H3 et H5, doit être prochainement réunie à la section historique.

- I. Archevêché de Paris; chapitres, abbayes et prieurés d'hommes du département de la Seine.
- II. Evêchés, abbayes et corporations des départements.
- III. Paroisses du département de la Seine.
- IV. Corporations religieuses d'hommes (Seine).
- V. Abbayes et corporations religieuses de femmes (Seine).
- VI. Ordres de Saint-Lazare et de Malte.
- VII. Hospices et congrégations hospitalières.
- VIII. Université de Paris; collèges.
- IX. Congrégations pour les missions et l'enseignement; séminaires et écoles.
- X. Déclarations ecclésiastiques.

T. Séquestre des particuliers et des corporations laïques (4,449 articles.)

- Séquestre des émigrés et condamnés.
- Séquestre des corporations laïques.
- Dépôts des messageries.
- Successions en déshérence.

TT. Religionnaires fugitifs (417 art.).

- Régie des biens.
- Affaires générales et archives des consistoires.

Section judiciaire.

U. Copies et extraits (1,039 articles).

V. Chancellerie et Conseils (5,946 articles).

- V^1 Provisions d'offices.
- V^2 Secrétaires du roi.
- V^3 Prévôté de l'Hôtel.
- V^4 Requêtes de l'Hôtel.
- V^5 Grand Conseil.
- V^6 Conseil privé ou des parties.
- V^7 Commissions extraordinaires du Conseil.
- V^8 Conseil souverain de Dombes.

W. Tribunaux révolutionnaires (567 articles).

- Parquet.
- Tribunaux révolutionnaires.
- Commissions militaires.
- Haute cour de justice de Vendôme.

X. Parlement de Paris (26,789 articles).

- X^1 Parlement civil et accords en Parlement.
- X^2 Parlement criminel.
- X^3 Requêtes du Palais.
- X^4 Chancellerie du Palais.
- X^5 Communauté des procureurs au Parlement.

Y. Châtelet de Paris et Prévôté de l'Ile-de-France (18,800 articles).

- I. Anciens registres du Châtelet.
- II. Parc civil.
- III. Actes du lieutenant civil en son hôtel.
- IV. Chambre civile.
- V. Présidial.
- VI. Chambre du conseil.
- VII. Greffe civil.
- VIII. Communauté des procureurs au Châtelet.
- IX. Chambre de police.
- X. Chambre du procureur du roi.
- XI. Chambre de l'auditeur.
- XII. Chambre criminelle.
- XIII. Greffe criminel.
- XIV. Commissaires au Châtelet.
- XV. Prévôté de l'Ile-de-France.

Z. Juridictions spéciales. Juridictions ordinaires. Tribunaux intermédiaires (13,289 art.).

- Z^{1A} Cour des aides.
- Z^{1B} Cour des monnaies.
- Z^{1C} Connétablie et maréchaussée de France.
- Z^{1E} Eaux et forêts (ordinaire, souverain et réformation).
- Z^{1F} Bureau des finances et Chambre des domaines.
- Z^{1G} Election de Paris.
- Z^{1H} Bureau de la ville de Paris.
- Z^{1I} Chambre de la liquidation des dettes de l'Etat.
- Z^{1J} Chambre et greffiers des bâtiments.
- Z^{1K} Grenier à sel de Paris.
- Z^{1L} Chambre de la marée.
- Z^{1M} Bailliage de l'Arsenal.
- Z^{1N} Chambre de la réformation générale des hôpitaux et maladreries.
- Z^{1O} Officialité de Paris.
- Z^{1P} Chambre ecclésiastique des décimes.
- Z^{1Q} Bailliage de la Varenne du Louvre.
- Z^{1R} Tribunal des Cent suisses de la Maison du roi.
- Z^2 Juridictions ordinaires royales et seigneuriales.
- Z^3 Tribunaux intermédiaires.
  - Tribunal des Dix.
  - Tribunal intermédiaire provisoire.

ZZ. Offices, greffes et bureaux d'enregistrement (5,539 articles).	ZZ^1 Notariats et tabellionages. ZZ^2 Bureau des saisies réelles. ZZ^3 Bureau des consignations.

Ancienne section du secrétariat.

(Actuellement réunie à la section administrative, sauf les séries AB, AC et AE demeurées au secrétariat).

AB. Organisation et service des archives (350 articles environ).

(La subdivision AB XIX est destinée à recevoir les pièces offertes aux archives par les particuliers).

AC. Bibliothèque (20,000 volumes).

AD. Collections administratives (15,000 articles environ).	**AD.** Collection chronologique des lettres patentes, édits, ordonnances, etc. (avant 1789). **AD.** Collection par matières (avant et après 1789).

AE. Armoire de fer et musée (2,000 articles environ).

AF. Secrétairerie d'État impériale (5,426 articles).	**AF** I. Régime royal constitutionnel. **AF** II. Conseil exécutif provisoire et Convention nationale. **AF** III. Directoire exécutif. **AF** IV. Consulat et Empire. **AF** V. Régime royal.

154. — La suppression de la section du secrétariat a été l'occasion de certains remaniements dans la répartition des documents entre les sections, lesquelles se composaient originairement de séries dont les lettres se suivaient rigoureusement dans chaque section. Il n'en est plus tout à fait de même aujourd'hui. Nous croyons donc utile, pour éviter toute confusion, de joindre au tableau qui précède la répartition actuelle des séries entre les sections. Voici quelle est aujourd'hui cette répartition. La section historique conserve les documents classés dans les séries J, JJ, K, KK, L, LL, M, MM, H^3, H^5 et S. — La section administrative et domaniale conserve les documents classés dans les séries E, F, G, H^1, H^2, H^4, N, NN, O, P, Q, R, T, TT, AD et AF. — La section législative et judiciaire conserve les documents classés dans les séries A, AA, B, BB, C, CC, D, U, V, W, X, Y, Z et ZZ. — Les séries AB, AC et AE sont seules demeurées sous la garde du secrétariat.

155. — Le nombre des articles (cartons, liasses et registres) conservés actuellement aux Archives nationales dépasse 300,000. Ils sont très inégalement répartis entre les diverses sections, puisque la section administrative et domaniale en possède à elle seule plus de la moitié.

§ 5. *Inventaires.*

156. — Tout dépôt public a le devoir de rendre accessibles aux travailleurs, au moyen d'inventaires, les richesses qu'il renferme. Le classement défectueux que les circonstances ont imposé aux Archives nationales, le morcellement en des séries distinctes de documents qui n'auraient jamais dû être séparés, rendent cette obligation plus impérieuse encore pour cet établissement que pour tout autre dépôt.

157. — Lorsque les Archives nationales n'étaient encore que les archives de l'Assemblée constituante, l'art. 12, Décr. 7 sept. 1790, avait prescrit la tenue de registres et de répertoires de toutes les pièces déposées. Les répertoires destinés à la recherche des pièces devaient être au nombre de trois, servant, le premier, de table chronologique, le second, de table des noms, le dernier, de table des matières. Ces répertoires, tenus régulièrement pour les diverses assemblées de la Révolution, rendent encore aujourd'hui de précieux services pour la recherche des documents de l'époque révolutionnaire conservés partie à la section législative, partie à la section administrative des Archives.

158. — Un décret du 27 déc. 1791 ordonna de dresser un inventaire général des archives de l'Assemblée, mais lorsque celles-ci se furent grossies des innombrables documents qui formèrent les sections domaniale et judiciaire, il fallut renoncer, du moins provisoirement, à des travaux d'inventaire. Ils ne furent repris qu'après l'achèvement du classement, destiné à apporter quelque ordre dans la masse énorme des titres qui affluaient de toutes parts. Ce classement fut l'œuvre de l'Agence temporaire des titres, du Bureau du triage et des deux premiers gardes des archives, Camus et Daunou. — V. *suprà*, n. 41 et s.

159. — L'ordre une fois établi dans les dépôts, les travaux d'inventaire furent repris, et, depuis le commencement de ce siècle, ils se sont continués sans interruption. Des travaux considérables ont été accomplis, mais il reste encore beaucoup à faire pour donner pleine satisfaction au public que des intérêts d'ordre très divers amènent chaque jour à l'hôtel Soubise.

160. — Tous les projets de travaux de classement et d'inventaire sont soumis à l'approbation du ministre. Les inventaires lui sont communiqués au fur et à mesure de leur rédaction. Il en autorise et en fait contrôler l'impression. La Commission supérieure des archives donne son avis sur le classement des documents, la rédaction et l'impression de l'inventaire (Arr. 16 mai 1887, art. 2 et 3).

161. — Les inventaires qui se poursuivent aux Archives nationales sont de deux espèces. Les uns sont des répertoires alphabétiques sur registres ou sur fiches destinés plus particulièrement au service intérieur. Ces répertoires, exécutés sur des plans assez divers, constituent de précieux moyens d'investigation, car ils fournissent l'indication de plusieurs millions de documents relatifs aux personnes, aux localités ou aux institutions. Quelques-uns, tels que ceux de la Chambre des comptes et de l'Agence générale du clergé ont été faits avant la Révolution, mais ils peuvent servir encore aujourd'hui aux recherches, au moyen de tables qui donnent la concordance des anciennes cotes avec les nouvelles. Une mesure récente a autorisé la communication au public de ceux de ces répertoires qui sont transcrits sur registres.

162. — Depuis une trentaine d'années, on a, tout en continuant les répertoires alphabétiques, entrepris la rédaction et l'impression d'inventaires d'un caractère plus scientifique.

163. — On s'est préoccupé d'abord de faire paraître des inventaires généraux s'appliquant à l'ensemble du dépôt et faisant connaître sommairement la composition des diverses séries. Un premier et très utile travail de ce genre, mais sans caractère officiel, avait été publié, en 1855, par M. Bordier. — V. *Les Archives de la France*, p. 88-283. — En 1867, l'administration des Archives nationales fit paraître un *Inventaire général sommaire* (in-4°, 390 col.) dans l'ordre des séries, puis, en 1871, un *Inventaire sommaire et Tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales*, 1re partie, régime antérieur à 1789 (1 vol. in-4°, 846 col., et table, 196 p.), travail dans lequel on s'est efforcé de reconstituer sur le papier les anciens fonds disloqués dans le classement actuel. Un nouvel inventaire général sommaire plus développé que celui de 1867, mais disposé comme celui-ci dans l'ordre numérique des articles, est en cours d'impression.

164. — Outre ces inventaires généraux, l'administration des Archives nationales a fait paraître, pour les séries les plus importantes, un certain nombre de volumes d'inventaires ou de documents. Dix-sept volumes ont été publiés jusqu'à ce jour. En voici la liste : *Layettes du Trésor des chartes*, par MM. A. Teulet et J. de Laborde, 3 vol. parus, 1863-1875, in-4°; *Monuments historiques (cartons des rois)*, par M. Jules Tardif, 1866; *Actes du parlement de Paris*, par M. Boutaric, 2 vol. parus, 1863-1867; *Titres de la Maison ducale de Bourbon*, par MM. Huillard-Bréholles et Lecoy de la Marche, 2 vol., 1867-1874; *Inventaire des arrêts du Conseil d'État (règne de Henri IV)*, par M. N. Valois, 2 vol. parus, 1886-1888; *Musée des Archives nationales*, 1872; *Collection de sceaux*, par M. Douët d'Arcq, 3 vol., 1863-1868; *Table alphabétique des lettres patentes enregistrées au Sénat* (1808-1814), par M. Campardon, 1885; *Table alphabétique des publications du Châtelet de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, par M. Campardon, 2 vol., 1886-1888; ces deux derniers inventaires sont seulement autographiés. — L'*Inventaire des procès-verbaux du Conseil du commerce*, par M. Bonnassieux, est sous presse; l'impression du texte sera achevée en 1889. On imprime également le catalogue des manuscrits proprement dits conservés dans les divers fonds des Archives. — Enfin, on doit commencer cette année même (1888), l'impression d'inventaires numériques sommaires des fonds du Parlement et des autres fonds de la section judiciaire, du Conseil d'État, de la Chambre des comptes, etc.

165. — A ces publications, on en peut joindre quelques autres qui, bien que parues en dehors de la collection officielle des Archives, font connaître soit par des analyses, soit par des publications de textes, des séries importantes de documents de ce dépôt. De ce nombre sont les deux volumes parus de la *Correspondance des contrôleurs généraux*, publiée pour le ministère des finances par M. A. de Boislisle, 1878-1883; les *Comptes des bâtiments de la Maison du roi sous le règne de Louis XIV*, publiés dans la *Collection des documents inédits pour servir à l'histoire de France*, par M. J. Guiffrey, 2 vol. parus, 1881-1887; enfin, les *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, publiés dans la collection historique de la Ville, par MM. F. Bonnardot, Tuetey et Guérin, 4 vol. parus, 2 en cours d'impression.

§ 6. *Communications.*

166. — Le droit pour toute personne d'obtenir communication des documents conservés aux Archives est écrit dans la loi du 7 mess. an II. Aux termes de l'art. 37 de cette loi, tout citoyen peut demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment. Cette communication est donnée sans frais et sans déplacement et avec les précautions convenables de surveillance.

167. — D'après le décret du 7 déc. 1790, art. 11, les archives devaient être ouvertes trois jours par semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq heures après-midi jusqu'à neuf heures. Actuellement, les archives sont ouvertes au public tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés.

168. — Malgré la généralité des termes de l'art. 37, L. 7 mess. an II, la communication au public des documents conservés aux Archives nationales est soumise à certaines restrictions établies les unes dans l'intérêt de l'Etat, les autres dans celui des familles.

169. — 1° Les documents ayant moins de cinquante ans de date et déposés aux Archives nationales par les administrations centrales ne peuvent être communiqués au public que sur l'autorisation des ministres qui ont fait le versement. Cette autorisation est demandée par le garde général (Arr. 2 févr. 1887, art. 1, et Arr. 16 mai 1887, art. 16). — Il va de soi que cette disposition n'est applicable qu'aux documents qui présentent un certain caractère confidentiel, mais qu'elle ne met pas obstacle à la communication de documents ayant de leur nature un caractère public, tels que les arrêtés d'intérêt général, les documents statistiques, etc.

170. — 2° La communication des documents diplomatiques est subordonnée, en ce qui concerne la période antérieure au 14 sept. 1791, aux règlements fixés pour les archives du ministère des affaires étrangères, et à l'autorisation de ce même ministère pour toute la période postérieure (Même article). — V. *infrà*, n. 447.

171. — 3° Les documents confidentiels ayant plus de cinquante ans de date et intéressant la personnalité ou le rôle des hommes publics sont réservés jusqu'après leur mort (Même article).

172. — 4° Les papiers de familles encore existantes, provenant de séquestres et n'ayant qu'un intérêt privé, ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de ces familles (Même article).

173. — En cas de difficulté pour l'application des dispositions qui précèdent, le garde général en réfère au ministre de l'instruction publique (Même article). — Ces dispositions sont, du reste, interprétées dans la pratique d'une façon très libérale.

174. — Les demandes de recherches par les particuliers sont motivées et formulées sur des bulletins préparés d'avance. Les parties y portent leurs noms, qualités et domicile et les signent. L'autorisation donnée, s'il y a lieu, par le garde général est inscrite au bas de chaque bulletin. Il est tenu, pour les demandes de recherches des particuliers, un registre sur lequel on mentionne la cote des pièces communiquées (Arr. 16 mai 1887, art. 17). — 15,215 communications ont été faites en 1887.

175. — Les demandes de recherches, communications et expéditions sont faites et les réponses données au bureau des renseignements, qui est ouvert tous les jours non fériés, de onze heures du matin à quatre heures du soir (Même arr., art. 20). — Les demandes peuvent également être faites par lettres.

176. — Les pièces peuvent être communiquées le jour même par le secrétariat, si les indications fournies par le demandeur permettent de trouver les documents immédiatement. Toutefois, avis de cette communication doit être préalablement donné au chef de la section dans laquelle ces pièces sont conservées. — Mais, si les indications du demandeur sont insuffisantes et si la découverte desdits documents exige des investigations prolongées et étendues, des extraits de la demande sont envoyés respectivement aux sections qu'elle concerne. Les chefs de section font alors opérer les recherches et ils en transmettent le résultat soit au bureau des renseignements, soit à la salle du public (Régl. int., art. 19).

177. — Toute demande de communication à laquelle il n'a été donné aucune suite par son auteur est périmée après un laps de trois mois, à partir du jour de sa date. — La demande qui a été suivie de communication est également périmée après une interruption de travail ayant duré le même temps (Régl. int., art. 23).

178. — La communication des documents a lieu à la salle de travail. Cette salle est ouverte tous les jours non fériés, de dix heures du matin à cinq heures du soir. — Les documents sont apportés des dépôts de onze heures à quatre heures (Arr. 16 mai 1887, art. 21).

179. — Exceptionnellement, le ministre peut donner, sur l'avis du garde général, des autorisations spéciales de commencer la séance à neuf heures du matin et de la prolonger jusqu'à six heures du soir (Même article).

180. — La salle de travail est placée sous la surveillance du secrétaire des Archives et présidée par un archiviste désigné par le garde général (Arr. du 16 mai 1887, art. 22).

181. — En règle générale, on ne doit communiquer à la fois qu'un carton ou un dossier (Même arr., art. 23).

182. — Les pièces des cartons, liasses et portefeuilles données en communication doivent être préalablement estampillées et numérotées, et le nombre en est incrit sur la chemise des dossiers dans lesquels ces pièces sont réparties (Régl. int., art. 24).

183. — Les personnes qui ont reçu en communication un carton ou une liasse sont tenues de laisser chacune des pièces à sa place ou de l'y rétablir après l'avoir consultée (Régl. int., art. 26).

184. — Le président de la salle et l'homme de service qui l'assiste pour la surveillance veillent à ce que les documents communiqués au public n'éprouvent, de la part de ceux qui les ont entre les mains, aucun dommage, dégradation ou altération (Même règlement, art. 27).

185. — L'état des documents restitués par les lecteurs est vérifié immédiatement par l'homme de service chargé de la surveillance de la salle du public. S'il constate qu'il y a eu dommage ou altération des documents, avis en est donné par le président de la salle au secrétaire. Celui-ci en informe le garde général qui peut mander l'auteur du dommage et lui interdire l'entrée de la salle (même règlement, art. 29), sans préjudice de poursuites criminelles ou civiles, s'il y échet. — V. *suprà*, n. 67 et s.

186. — Lorsqu'un lecteur quitte la salle, il doit faire savoir au président ou au surveillant de la salle quels sont, parmi les documents dont il a eu communication, ceux qu'il se propose de consulter de nouveau aux séances suivantes. — Les documents au sujet desquels cette réserve n'a pas été faite sont réintégrés dans les dépôts (Régl. int., art. 28).

187. — Les personnes munies de livres ou de portefeuilles doivent, en partant, les soumettre à la vérification du président de la salle qui leur délivre un laissez-passer (Arr. 16 mai 1887, art. 24).

188. — L'autorisation de fréquenter la salle de travail peut être retirée aux personnes qui causeraient du désordre ou refuseraient de se soumettre aux prescriptions formulées par le garde général pour la conservation des documents (Même arr., art. 25).

189. — Aucun document ne peut être reproduit par calque ou fac-similé sans une autorisation écrite du chef de section, qui en réfère au besoin au garde général.

190. — Toute reproduction par la photographie, par l'héliogravure ou par un procédé analogue doit faire l'objet d'une demande spéciale adressée au garde général. La personne qui aura obtenu l'autorisation de photographier un document doit se conformer à l'arrêté du 1er juin 1877 et au règlement édicté

le 30 du même mois par le ministre de l'instruction publique touchant ce genre de reproduction (Règl. int., art. 25).

191. — Aux termes de l'arrêté du 1er juin 1877, la demande d'autorisation doit être adressée par écrit au garde général et énoncer : 1° les pièces dont on désire prendre ou faire prendre les clichés; 2° le caractère et la destination du travail pour lequel ces clichés sont demandés; 3° le nom et l'adresse des opérateurs; 4° la durée présumée des opérations; 5° l'engagement de se conformer aux règlements de l'établissement; 6° la déclaration que le demandeur assume absolument les responsabilités de toute nature que pourrait entrainer la reproduction (Arr. min. inst. publ., 1er juin 1877, art. 2).

192. — Le garde général statue sur la demande, sauf recours au ministre en cas de refus. S'il accorde l'autorisation, il prescrit les précautions qu'il juge utiles pour éviter toute détérioration des documents et désigne un fonctionnaire ou agent de l'administration pour surveiller l'opération. En aucun cas, l'autorisation accordée ne crée un monopole en faveur de celui qui l'a obtenue. L'administration reste toujours libre d'accorder pour la reproduction du même document autant de nouvelles autorisations qu'elle le juge convenable (Même arr., art. 3 à 9).

193. — Le demandeur est tenu, après l'opération, de déposer au ministère de l'instruction publique un bon cliché de chaque objet photographié, signé par l'opérateur, et de faire parvenir aux Archives deux exemplaires du tirage, sans préjudice de ceux qui peuvent être exigés par les lois sur le dépôt légal. Les clichés déposés deviennent la propriété de l'Etat qui demeure libre d'en faire usage pour des travaux d'ordre administratif ou privé (Même arr., art. 12 et 13).

194. — Par arrêté du 10 juill. 1877, le ministre de l'instruction publique a nommé une commission consultative et permanente chargée de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises concernant l'emploi de la photographie dans les dépôts publics, notamment dans les bibliothèques et les musées. — V. *infrà*, vis *Bibliothèque*, *Musée*.

195. — Les documents conservés aux Archives nationales ne peuvent être communiqués au dehors.

196. — Toutefois, lorsqu'une pièce ou un dossier déposé par une administration centrale est nécessaire pour un objet de service, le ministre compétent peut demander qu'on la lui remette, sous sa responsabilité, pour un temps déterminé. A l'expiration de ce terme, le garde général doit réclamer les pièces communiquées (Arr. 16 mai 1887, art. 19).

197. — Il est tenu, pour les prêts de ce genre, un registre spécial mentionnant la date de la demande, la nature et l'objet de la pièce ou du dossier, les nom et emploi du délégué de l'administration, la durée présumée de la communication, la date de la sortie, la date de la rentrée. Ce registre est émargé à la sortie par le délégué dont il s'agit, et à la rentrée par le secrétaire des Archives (Même article).

§ 7. *Expéditions.*

198. — L'art. 37, L. 7 mess. an II, qui avait reconnu à tout citoyen le droit d'obtenir la communication gratuite des pièces renfermées dans les dépôts publics, avait fixé à 15 sous du rôle le prix des expéditions ou extraits qui en seraient demandés.

199. — A la suite de cette loi, la question s'était posée de savoir si, indépendamment du droit d'expédition, il ne pouvait pas être perçu un droit de recherche. Elle avait été, conformément au texte formel de la loi, résolue négativement (Circ. min. int., 14 pluv. an IX).

200. — L'art. 37, L. 7 mess. an II, demeuré toujours en vigueur pour les archives départementales et communales, a été modifié en 1812, puis en 1856, en ce qui concerne les Archives nationales.

201. — Un arrêté du 6 mai 1812, rendu au moment de la concentration à Paris des archives étrangères et rédigé sous l'inspiration directe de l'empereur, augmenta d'une façon extraordinaire les droits d'expédition, dont on se flattait de faire une source de revenus importants pour le Trésor. Cet arrêté établissait un droit de recherche variant de 1 fr. à 30 fr., suivant la difficulté et la longueur de la recherche; un droit de communication de 1 fr. par chaque pièce à communiquer, et de 3 fr. par chaque registre; enfin, un droit d'expédition de 2 fr. par rôle, outre le papier timbré. Ces droits simples étaient en outre doublés, quadruplés ou décuplés, suivant l'importance du capital ou de la propriété auxquels se rapportaient les pièces. Ce tarif excessif n'ayant pas donné ce qu'on en attendait, on cessa de l'appliquer au bout de quelques mois. On renonça à rien percevoir pour les simples communications, et on se contenta pour les expéditions du minimum des droits qu'on avait voulu établir. — Bordier, p. 64 et 393.

202. — Le décret du 22 mars 1856, demeuré en vigueur jusqu'à ces derniers mois, fixa à 3 fr. le tarif du droit de recherche pour toute demande suivie d'expédition, et à 2 fr. par rôle le coût de l'expédition même, non compris le timbre.

203. — L'illégalité de ce décret, aussi bien que celle de l'arrêté du 6 mai 1812, n'était guère contestable, un décret, et moins encore un arrêté, ne pouvant augmenter un tarif fiscal établi par une loi. Le décret du 14 mai 1887 est revenu à la juste application des principes en décidant (art. 18) que le tarif des droits d'expédition serait déterminé par une loi de finances.

204. — En ce qui touche les expéditions de plans topographiques, le décret de 1856 les soumettait à un droit de 3 fr. par décimètre carré, si le plan ne contenait que des lignes droites, et de 6 fr., s'il contenait des lignes courbes. L'arrêté du 16 mai 1887 a décidé qu'à l'avenir les particuliers, de même que les administrations, feraient exécuter les copies ou calques de plans par les hommes de l'art, qui doivent prendre les précautions requises pour éviter la détérioration des documents. Ces copies, visées sans frais pour copie conforme par le garde général, sont soumises uniquement au droit de timbre (Arr. 16 mai 1887, art. 18).

205. — A défaut d'un autre tarif applicable, on doit considérer comme encore en vigueur, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par une loi de finances, les droits établis par l'art. 3, Décr. 22 mars 1856, pour les épreuves de sceaux (soufre et plâtre).

206. — Ces droits sont de 3 fr. par sceau de 10 centimètres de diamètre et au-dessus, de 2 fr. par sceau de 5 à 10 centimètres, et de 1 fr. par sceau de moins de 5 centimètres de diamètre. — Les sceaux ovales se mesurent sur leur grand axe.

207. — Les diverses questions relatives au tarif des expéditions que nous venons d'examiner recevront, du reste, prochainement, une solution applicable à la fois aux Archives nationales et aux archives départementales. Le projet de budget de 1889, actuellement en discussion, renferme en effet (art. 2 du budget des recettes), la disposition suivante : « Des expéditions authentiques de tous les titres relatifs à l'état des personnes et des biens qui sont déposés dans les archives nationales et départementales, pourront être délivrées aux intéressés. — Elles seront taxées à 2 fr. par rôle pour les documents de l'ancien régime, et à 0,75 par rôle pour les pièces postérieures au 6 nov. 1789. — Les copies de plans exécutés à la même échelle que les originaux par des hommes de l'art, conformément aux art. 18 du règlement des Archives nationales en date du 16 mai 1887, et 22 du règlement des archives départementales en date du 6 mars 1843, pourront être authentiquées, quelle que soit leur date, moyennant un droit de visa proportionnel à la dimension du papier timbré, c'est-à-dire de 1 fr. 50 pour le moyen papier, de 2 fr. 25 pour le grand papier, et de 3 fr. pour le papier de format maximum. » — Le projet de loi garde le silence sur le tarif des expéditions de sceaux.

208. — Les expéditions de documents délivrées par les Archives nationales sont signées *pour copie conforme* par le garde général, et *pour collation* par le chef de la section à laquelle appartient l'original. Elles sont, en outre, scellées du sceau des Archives. Les frais et droits de délivrance sont relatés en marge (Décr. 14 mai 1887, art. 18). — Les expéditions délivrées en cette forme sont authentiques et font foi en justice (L. 12 sept. 1790, art. 7).

209. — L'authenticité des épreuves de sceaux est garantie par un certificat d'origine, signé du garde général et scellé du sceau des Archives (Décr. 22 mars 1856, art. 6).

210. — Les expéditions ou extraits de pièces déposées aux Archives nationales ne sont délivrées que sur demande écrite. Les demandeurs doivent consigner à l'avance le montant des droits à percevoir. Il est tenu un registre spécial des expéditions et extraits indiquant les noms et qualités des parties qui les ont demandés, la nature des pièces, le nombre des rôles, le montant des droits perçus, la date de la perception et celle du versement au Trésor. Il est fait mention sur ce registre des expéditions délivrées sans frais (Arr. 16 mai 1887, art. 18).

211. — Il est délivré sans frais aux administrations, dans l'intérêt des divers services de l'État et des départements, des extraits ou copies d'actes, titres et autres documents déposés aux Archives nationales. Mention est faite au bas de ces pièces de l'administration à laquelle elles sont destinées (L. 12 sept. 1791, art. 7; Arr. 16 mai 1887, art. 18).

212. — Des expéditions ou extraits doivent être également délivrés sans frais aux indigents et aux assistés judiciairement. Mention des motifs de la délivrance et de la loi qui l'autorise est faite au bas de la copie ou de l'extrait (L. 10-18 déc. 1850, art. 1, 4, 5 et 7; L. 22 janv. 1851, art. 16 et 17; Arr. 16 mai 1887, art. 18).

§ 8. *Comptabilité.*

213. — Le commis agent-comptable perçoit les droits d'expédition et de reproduction de sceaux; il tient en réserve dans une caisse particulière le montant de ces droits et en opère le versement au Trésor. Il dresse les états de comptes, reçoit les fonds ordonnancés, distribue les traitements et les gages, paye les hommes de peine et les ouvriers de l'atelier de reliure, et solde les dépenses courantes (Règl. int., art. 34 et 35).

214. — Le produit des expéditions, versé chaque année au Trésor, n'atteint pas en moyenne le chiffre de 1,000 fr. En 1826, année où il a été le plus élevé, ce produit a dépassé à peine 4,000 fr.

215. — Les Archives nationales sont inscrites au budget de 1889 pour une somme totale de 210,000 fr., dont 157,000 fr. pour le personnel et 53,000 pour le matériel (dépenses intérieures, 23,000 fr.; frais de cartonnage, de reliure et de moulage, 23,000 fr.; publication d'inventaires, 7,000 fr.). Mais le crédit véritable n'est en réalité que de 200,000 fr., le budget prévoyant une déduction de 10,000 fr. pour vacances d'emploi ou sur le matériel.

§ 9. *Musée des Archives nationales.*

216. — Un musée paléographique, formé des pièces les plus intéressantes des archives, a été créé en 1867 et installé dans les anciens appartements de la princesse de Soubise. De nouvelles salles comprenant un choix de documents plus spécialement relatifs à l'histoire étrangère, y ont été ajoutées en 1878. Une belle publication, le *Musée des Archives nationales* (1872, in-4°), ornée de 1,200 fac-similés de documents originaux, a été consacrée à la description de la partie française de ce musée.

217. — Au musée paléographique a été joint un musée sigillographique formé d'un choix des moulages de sceaux conservés aux Archives et qui sont au nombre de plus de 47,000.

218. — Le musée des Archives est ouvert tous les dimanches, de midi à trois heures; il peut être visité les jeudis, de midi à quatre heures, par les personnes pourvues d'une carte délivrée par le garde général ou munies de son autorisation. Les autres jours de la semaine, les visites ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une permission spéciale et nominative donnée par le garde général (Règl. int., art. 37).

Section III.

Archives départementales.

§ 1. *Historique.*

219. — Les archives départementales comprennent les archives des préfectures et celles des sous-préfectures. Jusqu'en 1884, ces archives ont dépendu du ministère de l'intérieur; elles relèvent maintenant du ministère de l'instruction publique (Décr. 21 mars 1884, art. 1). — V. *suprà*, n. 93.

220. — D'après un relevé que dressèrent, vers 1770, les intendants des généralités, la France possédait alors, en dehors de Paris, plus de 5,700 dépôts d'archives, parmi lesquelles figuraient celles de 1,700 monastères et de 1,780 maisons seigneuriales. M. de Laborde regarde même ce chiffre comme très inférieur à la réalité, et il évalue à 10,000 le nombre des dépôts existant en France au moment de la Révolution. Nos dépôts actuels d'archives départementales sont formés de la majeure partie de ces fonds, augmentés de tous les papiers de l'administration moderne depuis 1790. — Bordier, p. 326; Laborde, p. 9.

221. — Les archives départementales doivent leur origine aux lois de l'époque révolutionnaire et particulièrement à la loi du 5 brum. an V, qui ordonna la réunion au chef-lieu de département de tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République (L. 5 brum. an V, art. 1).

222. — Nous ne pouvons énumérer ici les lois, au nombre de plus de cent, relatives à la suppression des institutions et des corps de l'ancien régime, à la sécularisation des biens ecclésiastiques et aux mesures prises contre les émigrés qui, de 1789 à l'an V, eurent pour résultat de centraliser une masse énorme de documents aux chefs-lieux des districts dans l'étendue desquels se trouvaient les corps ou établissements supprimés, ou le domicile des personnes dont les biens étaient séquestrés ou confisqués. — V. pour la liste de ces lois : *Lois, instructions et règlements relatifs aux archives départementales, communales et hospitalières*, p. 1-3, 173-183; et Richou, *Traité théorique et pratique des archives publiques*, n. 206 et s., et p. 279-291.

223. — Nous nous bornerons à citer, à raison de leur importance exceptionnelle : 1° la proclamation du roi du 20 avr. 1790, ordonnant aux Etats provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires, intendants et subdélégués de remettre aux nouveaux corps administratifs les pièces et papiers relatifs à l'administration de chaque département; 2° la loi du 5 nov. 1790, sur la vente des biens nationaux, dont une disposition (tit. 3, art. 9 et 10) prescrit que les registres, papiers, terriers, chartes et autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de département et de district seront, dans la quinzaine de la publication du décret, déposés aux archives du district de la situation desdits bénéfices ou établissements, avec l'inventaire qui aura été ou qui sera fait préalablement; 3° enfin, la loi des 9-12 fév. 1792 et 25 juill. 1793, qui ordonne des mesures analogues pour les papiers des émigrés (tit. 2, art. 1 à 7).

224. — Les nombreux dépôts résultant de l'exécution de ces lois furent rattachés par la loi du 7 mess. an II aux Archives nationales auxquelles elles devaient ressortir « comme à leur centre commun ». Ils étaient placés sous la surveillance du Corps législatif et sous l'inspection du Comité des archives (art. 3). — Un état sommaire de leur contenu devait être immédiatement dressé, et une expédition de chaque état fournie aux Archives nationales (art. 4).

225. — Par la même loi, le Comité des archives reçut mission de faire procéder, dans les divers dépôts, au triage des chartes et manuscrits concernant l'histoire, les sciences et les arts ou pouvant servir à l'instruction pour être déposés, à Paris, à la Bibliothèque nationale, et, dans les départements, à celle de chaque district (Même loi, art. 12). — Le surplus des titres conservés devait être divisé en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire et administrative (art. 13).

226. — Les art. 13 à 28 de la loi réglaient les détails du triage qui devait être fait, dans chaque département, par trois citoyens au moins, neuf au plus, versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monuments, et qualifiés de *préposés au triage*. Tous les dépôts leur étaient ouverts et étaient soumis à leurs recherches. Placés dans chaque district sous la surveillance de l'agent national, ils devaient avoir terminé leur travail dans quatre mois au plus tard, à compter du jour de leur nomination.

227. — Les dispositions de la loi du 7 mess. an II ne furent exécutées que d'une façon très incomplète, et les opérations du triage étaient interrompues en fait depuis longtemps dans presque tous les départements, lorsque la loi du 5 brum. an V vint enjoindre aux administrations centrales de département de faire rassembler au chef-lieu les titres et papiers dispersés dans les divers dépôts. La loi autorisait le Directoire à faire placer provisoirement ces papiers dans les édifices nationaux, à la charge d'en rendre compte dans les trois mois au Corps législatif qui devait statuer définitivement. Ce placement devait être fait, autant que possible, dans les édifices destinés aux séances des administrations centrales de département (L. 5 brum. an V, art. 1 et 2).

228. — Bien que la translation au chef-lieu de département, ordonnée par la loi du 5 brum. an V, se soit accomplie souvent avec beaucoup de négligence et ait été l'occasion de grandes pertes, on doit néanmoins considérer cette mesure comme ayant assuré le salut des archives départementales, disséminées jusque-là entre un nombre infini de dépôts, exposées

dans des lieux mal aménagés à la poussière, à l'humidité, abandonnées à l'incurie de leurs gardiens, parfois même aux dilapidations.

229. — Après l'exécution de la loi du 5 brum. an V, commença pour les archives départementales une période d'indifférence et d'abandon qui se prolongea pendant près d'un demi-siècle. Il convient cependant de signaler la circulaire ministérielle du 28 avr. 1817, qui prescrivait aux préfets de salarier sur le fonds d'abonnement un commis aux archives et un ou deux employés auxiliaires, suivant l'importance du dépôt, pour travailler avec le commis principal au classement des papiers et à la formation des répertoires. Cette circulaire ordonnait, en outre, de classer séparément les archives des quatre époques principales de l'administration publique en France, savoir : 1° les archives mentionnées dans la proclamation du roi du 20 avr. 1790; 2° celles des administrations de département jusqu'à l'établissement des préfets; 3° celles des préfets jusqu'à la restauration de 1814; 4° enfin celles des préfets depuis la première restauration.

230. — Ces instructions paraissent être demeurées à peu près lettre morte. Le principal obstacle que rencontra leur exécution résulta de ce que les ressources du fonds d'abonnement permirent rarement aux préfets d'instituer pour la conservation des archives un employé spécial. Cet obstacle disparut avec la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des conseils généraux. L'art. 12 de cette loi rangea, en effet, au nombre des dépenses obligatoires du budget départemental les dépenses de garde et de conservation des archives du département.

231. — La loi du 10 mai 1838 ouvrit pour les archives départementales une ère nouvelle, grâce surtout aux deux remarquables circulaires qui furent adressées aux préfets par le ministre de l'intérieur, M. Duchâtel, pour en assurer l'exécution (Circ. 8 août 1839 et 24 avr. 1841). — Ces instructions sont demeurées comme le code des archives départementales pour toutes les questions de conservation, de classement et d'inventaire. — L'art. 2, Décr. 21 mars 1884, qui a transféré au ministère de l'instruction publique le service des archives départementales, a stipulé qu'aucune modification ne pourrait être apportée à ces instructions par le ministre de l'instruction publique sans un accord préalable avec le ministre de l'intérieur.

232. — Ces mesures furent complétées par la création, près le ministère de l'intérieur, d'une commission des archives, spécialement chargée de concourir à l'examen et à la direction des travaux relatifs à l'organisation, à la mise en ordre et à l'exploration des archives départementales et communales (Arr. 6 mai 1841). On doit à cette commission l'élaboration d'un règlement général des archives départementales (6 mars 1843), encore aujourd'hui en vigueur, et celle d'un certain nombre d'instructions relatives à divers points du service.

233. — L'exécution des mesures prescrites par les instructions de l'administration centrale était contrôlée par deux inspecteurs généraux des archives, créés par arrêté du 14 nov. 1853.

234. — La loi du 18 juill. 1866 sur les conseils généraux (art. 10 et 11), reproduite sur ce point par la loi du 10 août 1871, vint modifier la loi du 10 mai 1838 d'une façon qui aurait pu produire des résultats fâcheux, en enlevant aux dépenses de garde et d'entretien des archives leur caractère obligatoire. En fait, cependant, les conseils généraux ont continué, depuis cette époque, à voter les crédits nécessaires à la conservation et à l'inventaire des archives départementales. Les crédits inscrits pour 1888 aux budgets départementaux pour le service des archives, s'élèvent, non compris les dépenses de construction et d'entretien des bâtiments, à la somme de 603,462 fr., dont 47,968 fr. pour le matériel. La Seine n'est pas comprise dans ce total, les crédits votés pour le service des archives dans ce département s'appliquant en bloc aux archives proprement dites et aux dépenses de reconstitution de l'état civil de Paris.

§ 2. *Organisation. — Personnel.*

235. — Les archives départementales, rattachées au ministère de l'instruction publique par le décret du 21 mars 1884, sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du préfet et sous la surveillance du secrétaire général, à qui l'art. 7, L. 28 pluv. an VIII, a attribué expressément la garde des papiers de la préfecture et la signature des expéditions.

236. — Les archives départementales sont-elles la propriété de l'État ou celle du département? Font-elles partie du domaine public ou du domaine privé? — V. pour l'examen et la solution de ces questions, *suprà*, n. 50 et s.

237. — Les archives faisant, comme nous l'avons vu, du moins pour une portion de leurs fonds, partie de la richesse mobilière des départements, sont soumises à des mesures analogues à celles qui sont prescrites pour garantir la conservation du mobilier départemental. La circulaire du 8 août 1839 invitait les préfets à provoquer une visite annuelle des archives par un ou plusieurs membres du conseil général délégués à cet effet par le conseil. A la suite de leur visite, ces délégués faisaient un rapport sur la situation du service. L'art. 83, L. 10 août 1871, a placé la vérification de l'état des archives dans les attributions spéciales de la commission départementale.

238. — Si la surveillance des archives est confiée au secrétaire général, légalement responsable de leur garde, si la vérification de leur état est attribuée à la commission départementale, la garde réelle en appartient à l'archiviste du département.

239. — L'archiviste et les employés des archives sont nommés et révoqués par le préfet. Comme l'architecte du département et l'agent-voyer, l'archiviste est un fonctionnaire, non de l'État, mais du département, rétribué exclusivement sur les crédits votés chaque année à cet effet par le conseil général. Les archivistes et employés des archives ont été cependant admis à participer aux charges et bénéfices des caisses de retraite établies dans les préfectures pour les employés rétribués sur le fonds d'abonnement fourni par le Trésor (Circ. min. int., 30 juill. et 8 août 1839).

240. — Bien que la nomination de l'archiviste appartienne au préfet, celui-ci ne jouit pas dans son choix d'une liberté entière. Un décret du 4 févr. 1850 (art. 1) dispose, en effet, que les archivistes des départements doivent être choisis parmi les élèves de l'Ecole des chartes, ce qui doit s'entendre des élèves qui, ayant subi avec succès l'examen de sortie, sont munis du diplôme d'archiviste paléographe (Avis de la commission des archives, 4 nov. 1850, Allier). — Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 346; Richou, n. 250.

241. — L'art. 45, L. 10 août 1871, sur les conseils généraux a conféré à ces conseils le droit de déterminer les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux, et les règles des concours d'après lesquelles les nominations devront être faites. Mais ce même article ayant maintenu expressément les droits des archivistes paléographes, tels qu'ils sont réglés par le décret du 4 févr. 1850, il s'ensuit que le préfet n'a la liberté de son choix qu'à défaut de candidat sorti de l'Ecole des chartes, ou entre plusieurs candidats munis du diplôme d'archiviste paléographe.

242. — Pour assurer l'exécution du décret du 4 févr. 1850, le ministre a prescrit la tenue, au bureau des archives, d'un registre sur lequel se font inscrire ceux des archivistes paléographes qui aspirent aux fonctions d'archiviste de département (Circ. min. int., 5 mai 1852 et 30 avr. 1867).

243. — Lorsque le poste d'archiviste vient à vaquer dans un département, le préfet doit donc en aviser le ministre de l'instruction publique, afin de savoir s'il existe des candidatures d'élèves de l'Ecole des chartes (Circ. min. int., 30 avr. 1867, 8 oct. 1871, 3 août 1872).

244. — A défaut de candidat sorti de l'Ecole des chartes, l'art. 1er, Décr. du 4 févr. 1850, exigeait que l'archiviste fût choisi par le préfet parmi les personnes munies d'un certificat d'aptitude délivré, après examen, par une commission que le ministre de l'intérieur était chargé d'organiser. Une circulaire du 10 juill. 1850 a déterminé le programme de cet examen qui porte particulièrement sur l'organisation des archives, l'histoire des institutions, la paléographie et la diplomatique. — V. pour le programme détaillé de l'examen : *Lois, instructions et règlements relatifs aux archives départementales*, p. 50; Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 107; Richou, n. 252; Block, v° *Archives*.

245. — L'examen spécial établi par le décret de 1850 se passe maintenant au ministère de l'instruction publique, devant la Commission supérieure des archives, qui en détermine l'époque lorsqu'une ou plusieurs présentations ont été faites par les préfets. Il convient de noter que cet examen, tel du moins qu'il a été organisé, n'a pas pour résultat, à la différence de l'exa-

men analogue institué pour les bibliothèques universitaires, la délivrance d'un certificat d'aptitude générale aux fonctions d'archiviste départemental. Institué en vue de l'admission à un poste déterminé, comprenant certaines questions relatives au département pour lequel le candidat se présente, il ne confère l'aptitude au candidat que pour le poste en vue duquel celui-ci s'est présenté. Le plus souvent, du reste, l'examen ne fait que confirmer une nomination faite à titre provisoire par le préfet.

246. — Le système d'examen établi par le décret du 4 févr. 1850 a continué à fonctionner depuis la loi du 10 août 1871. Les conseils généraux se sont accommodés d'un mode de nomination dont ils avaient pu apprécier les bons résultats.

247. — Le choix du préfet, lorsqu'il s'est exercé conformément aux dispositions de l'art. 1er, Décr. 4 févr. 1850, est définitif. L'art. 2 de ce décret exigeait que l'arrêté de nomination fût revêtu de l'approbation ministérielle; cette exigence a été supprimée par l'art. 5, n. 3, du décret de décentralisation administrative du 13 avr. 1861. Cet article comprend, en effet, les archivistes départementaux parmi les fonctionnaires ou employés qui peuvent être nommés directement par les préfets sans l'intervention du gouvernement (Circ. min. int., 30 avr. 1867).

248. — Une décision ministérielle de 1866 déclare applicables aux archivistes adjoints les dispositions du décret du 4 févr. 1850. Ceux-ci, à la différence des simples employés aux archives, doivent être pourvus tout au moins du certificat d'aptitude (Déc. min., 21 avr. 1866, Saône-et-Loire). — V. Champollion-Figeac, *Annuaire de l'archiviste*, année 1866, p. 157; Richou, n. 253.

249. — Cette décision, inspirée d'ailleurs par l'intérêt du service, ne nous paraît pas conforme au texte de l'art. 1er, Décr. 4 févr. 1850. Cet article ne parle que des archivistes des départements, expression qui ne saurait être étendue, sans en forcer le sens, aux archivistes-adjoints. Nous estimons donc légale la nomination qui serait faite par un préfet d'un archiviste adjoint non muni du certificat d'aptitude.

250. — Le préfet qui nomme l'archiviste a également le droit de le révoquer. Aux termes d'une circulaire du 10 juill. 1850, l'arrêté de révocation devait être soumis à l'approbation ministérielle. Le décret du 13 avr. 1861 a supprimé, plutôt en droit qu'en fait, la nécessité de cette approbation.

251. — Les fonctions de l'archiviste comprennent la conservation et la mise en ordre des papiers et documents de tout genre qui composent le dépôt départemental, la confection et l'impression des inventaires, les recherches, communications et expéditions de pièces qu'il vise pour collation, mais que le secrétaire général a seul le droit de signer (V. *suprà*, n. 235). Il dirige le travail des employés qui lui sont adjoints. Il veille à la sûreté du local, à la propreté et à la bonne tenue du dépôt, à l'entretien du mobilier. Il est responsable des événements qui peuvent être imputés au défaut de soins et de surveillance de sa part (Règl. gén. des archives départementales du 6 mars 1843, art. 3).

252. — Dans la plupart des départements, l'archiviste joint à la direction des archives départementales la surveillance des archives communales et hospitalières. Il est chargé de les inspecter et il lui est alloué à cet effet des frais de tournée dont la dépense est imputée au budget départemental.

253. — Les archives forment un service distinct dont le chef, l'archiviste, travaille directement avec le préfet et le secrétaire général. Elles ne doivent donc être rattachées à aucun bureau de la préfecture (Déc. min., Yonne). L'archiviste ne peut correspondre avec le ministre de l'instruction publique que par l'intermédiaire du préfet, mais il reçoit directement du secrétaire général, sans l'entremise des bureaux de la préfecture, la correspondance et toutes les communications relatives au service des archives (Déc. min. int., 23 août 1862, Calvados). — V. Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 345, et *Annuaire de l'archiviste*, année 1863, p. 84.

254. — Les archivistes et employés des archives ne peuvent, sous aucun prétexte, être détournés par les préfets de leurs fonctions, ni chargés d'aucun travail étranger aux archives (Règl. gén., 6 mars 1843, art. 2).

255. — Il est interdit aux employés des archives de former des collections de manuscrits, chartes, titres et autographes concernant le département auquel ils sont attachés, les anciennes provinces comprises en tout ou en partie dans ce département et les personnages qu'elles peuvent avoir produits (Même règl., art. 5).

256. — Lors de l'entrée en fonctions d'un nouvel archiviste, il est procédé à un récolement de l'inventaire des documents qui composent les archives; copie de ce récolement est adressée au ministre. Il est dressé, en outre, un état des objets mobiliers dont l'archiviste devra répondre à l'époque de sa sortie; cet état est revu tous les ans et on y marque les changements survenus. Ces récolements ont lieu en présence de la commission départementale ou d'un membre délégué par elle. La présence d'un agent des domaines, exigée par le règlement de 1843 en interprétation des art. 3 et 4, Ord. 3 févr. 1830, a cessé d'être obligatoire depuis qu'une décision du ministre des finances a posé en principe, en 1848, que les objets mobiliers affectés à un service public sont placés sous la surveillance exclusive de l'administration à laquelle ils sont confiés, et que chaque administration doit prendre sous sa responsabilité des mesures conservatoires, dans lesquelles l'administration des domaines n'a pas à s'immiscer (Règl. 6 mars 1843, art. 3; Déc. min. fin., 4 nov. 1848; L. 10 août 1871, art. 83).

257. — Chaque année, au mois de juillet, le préfet se fait rendre compte par l'archiviste de la situation du service des archives et des améliorations à y apporter. Il communique ce compte-rendu au conseil général et demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal (Règl. 6 mars 1843, art. 4). — C'est généralement aussi vers cette époque que la commission départementale procède à la vérification de l'état des archives (L. 10 août 1871, art. 83). — Sitôt après la clôture de la session d'août du conseil général, et au plus tard avant le 1er nov., le préfet doit adresser au ministre un dossier comprenant : le rapport de l'archiviste, les propositions soumises par le préfet au conseil général et les délibérations prises par cette assemblée en ce qui concerne le service des archives (Circul. min. int., 23 juin 1875).

258. — Cette circulaire rappelle que le rapport de l'archiviste doit présenter un tableau complet de la situation des archives départementales et des archives communales et hospitalières, et traiter notamment les points suivants : local, réintégrations et dons d'archives anciennes, versements de papiers administratifs, ventes de papiers inutiles, classement, rédaction et impression de l'inventaire, recherches et expéditions, travail des employés, crédits à inscrire au budget, archives des sous-préfectures, bibliothèques administratives, et, pour les archives communales et hospitalières, classement, rédaction et impression des inventaires, inspection de ces archives. — Dans un assez grand nombre de départements, le rapport annuel de l'archiviste est imprimé à la suite du rapport du préfet.

259. — Une somme de 294,600 fr. est affectée pour l'année 1888 au traitement de quatre-vingt-quatre archivistes. Les traitements varient, suivant l'importance du dépôt, la durée des services de l'archiviste et les ressources du département, de 2,000 à 6,000 fr. Le traitement moyen est de 3,500 fr. L'archiviste de la Seine, non compris dans le total ci-dessus, a un traitement de 8,000 fr. Les appointements du personnel auxiliaire s'élèvent à 186,875 fr.

§ 3. *Mesures de sûreté et de conservation.*

260. — Nul ne peut s'introduire dans les archives, si ce n'est en présence de l'archiviste ou de l'un des employés autorisés à cet effet (Règl. gén., 6 mars 1843, art. 6).

261. — Les archives ne doivent être ouvertes que de jour. Pendant la nuit, elles doivent toujours être fermées à clé. Il est interdit d'entrer dans le dépôt avec de la lumière et d'y faire du feu. Le feu allumé dans le bureau de l'archiviste doit être éteint complètement à la fin de chaque séance. Ce bureau doit d'ailleurs être entièrement séparé du reste du local (Même règl., art. 7 et 8).

262. — Tous les documents, destinés à être conservés indéfiniment, doivent être marqués d'une estampille portant ces mots: *Archives du département d... Propriété publique.* L'estampille est apposée sur la partie écrite des pièces. Dans les registres ou volumes, elle est reproduite en plusieurs endroits et au moins sur le titre, au milieu et à la fin. Les pièces les plus précieuses doivent être estampillées sans attendre que le dépouillement soit complètement terminé (Même règl., art. 11, 12 et 27).

263. — Les anciens sceaux doivent être conservés au bas

des chartes; il est fait mention de ceux qui ont été détachés et ils sont conservés à part (Même règl., art. 13).

264. — Une instruction jointe au règlement général du 6 mars 1843, renferme des prescriptions détaillées relatives à la disposition et à la tenue du local des archives, à l'établissement des casiers, à la conservation des documents et des plans. — V. *Lois, instructions et règlements relatifs aux archives départementales*, p. 38; Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 77; Blanche, p. 86.

265. — Les mesures d'ordre qui concernent les archives sont applicables aux bibliothèques administratives dont la garde et la conservation sont fréquemment confiées aux archivistes. Ils doivent en rédiger le catalogue et tenir deux registres, l'un pour les acquisitions, l'autre pour le prêt des livres (Même règl., art. 29). — V. *infrà*, v° *Bibliothèque*.

266. — Les préfets règlent par des arrêtés les mesures particulières que réclame le service des archives dans leurs départements respectifs. Ils soumettent ces arrêtés à l'approbation du ministre (Même règl., art. 30).

267. — Le secrétaire général, chargé de la surveillance des archives, veille à l'exécution tant du règlement général, dont un extrait doit être inséré au *Recueil des actes administratifs* et affiché dans le bureau des archives, que du règlement spécial qui peut être fait par le préfet (Même règl., art. 31).

§ 4. *Versements de documents.*

268. — Les archives départementales, constituées à l'origine par les fonds des établissements et des corps supprimés par la Révolution, s'accroissent actuellement : 1° par les réintégrations de documents; 2° par les dons; 3° par les versements des bureaux.

269. — 1° *Réintégrations de documents.* — La loi du 5 brum. an V qui ordonnait la centralisation aux chefs-lieux des départements des divers dépôts de titres et papiers appartenant à la république n'a pas reçu partout son exécution entière et immédiate. Pendant longtemps, il a existé, et il peut se faire qu'il existe encore aujourd'hui, dans la circonscription d'un département, des documents qui, d'après leur nature et leur origine, auraient dû appartenir au dépôt central de la préfecture. Souvent, des archives judiciaires, des archives de mairies ou de sous-préfectures, particulièrement dans les villes qui ont été chefs-lieux d'anciens districts, ont conservé des débris plus ou moins importants de documents antérieurs à 1789. En pareil cas, il est du devoir de l'autorité préfectorale d'en poursuivre la réintégration aux archives départementales, après avoir obtenu toutefois l'assentiment ministériel (Circ. min. int., 24 avr. 1841).

270. — Conformément à ces principes, une circulaire du ministre des finances du 21 mars 1861 a, sur la demande du ministre de l'intérieur, invité les directeurs des domaines à restituer aux archives départementales tous les titres antérieurs à 1790, remis jadis aux agents du domaine pour la liquidation et la vente des biens nationaux, en vertu de la loi du 19 août 1791. Elle les a toutefois laissés juges de l'opportunité de ces restitutions ou de la conservation provisoire des titres dans les archives de leur administration. — V. *Lois, instr. et règl. relatifs aux arch. dép.*, p. 62; Champollion-Figeac, *Annuaire de l'archiviste*, année 1862, p. 94.

271. — Une mesure analogue a été prescrite en ce qui touche les anciennes archives des maîtrises des eaux et forêts qui se trouvaient aux chefs-lieux des conservations des forêts de l'Etat. — V. Circ. min. int., 1861 (sans date de mois); *Lois, instr. et règl.*, etc., p. 63.

272. — Tout récemment, un décret du 3 sept. 1888 a autorisé le transfert aux archives départementales de la Gironde des papiers de l'amirauté de Guienne déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, à l'exception des pièces expressément spécifiées dans la loi comme devant être conservées audit greffe, et des papiers de la juridiction consulaire conservés à la bourse de Bordeaux. — V. *Journal officiel*, 6 sept. 1888.

273. — Des réintégrations particulièrement importantes sont celles qui ont eu lieu à la suite de l'exploration des greffes des cours et tribunaux faite par les archivistes en exécution d'instructions prises de concert par le ministre de l'intérieur et par le garde des sceaux en 1841, 1862 et 1869. — V. notamment Circ. min. int., 2 oct. 1869. — Ces investigations avaient spécialement pour objet la recherche des documents étrangers à l'administration de la justice qui avaient été déposés par erreur dans les greffes en 1790; mais, en fait, elles ont enrichi les archives départementales d'un grand nombre de fonds exclusivement judiciaires, jusque-là livrés à l'abandon, et que des greffiers et des tribunaux bien inspirés ont consenti à verser aux archives départementales. On peut prévoir le jour où de semblables mesures auront été prises partout pour assurer la conservation de ce qui reste encore des archives des anciennes juridictions. — V. *infrà*, n. 531 et s.

274. — Il arrive assez fréquemment que le dépouillement des archives anciennes fait découvrir des documents relatifs à des localités situées dans d'autres départements et que le département qui en est dépositaire n'a pas d'intérêt à conserver. Toutes les fois que les circonstances le permettent, il y a lieu de réintégrer ces documents au dépôt intéressé. Mais, pour motiver ces déplacements, il ne suffit pas qu'un article ou une série d'articles soient de quelque intérêt pour un département; il faut qu'ils soient totalement étrangers à celui qui les possède et, en outre, que cette opération n'entraîne pas le démembrement d'une collection précieuse par son ensemble et dont il importerait de conserver l'intégralité dans le même dépôt (Circ. 24 avr. 1841). — Cette circulaire donne comme exemple le fonds d'une abbaye dont les titres généraux (inventaires, cartulaires, etc.), ne sauraient être démembrés, quoique pouvant intéresser des localités situées hors de la limite du département, tandis qu'on en peut détacher les titres particuliers à un prieuré de cette abbaye situé dans un autre département. Sans condamner absolument cette décision, nous ne pouvons nous y associer qu'avec les plus grandes réserves, tout démembrement de fonds nous paraissant toujours regrettable. — Aucun déplacement de document ne peut, du reste, avoir lieu d'un département à un autre sans une autorisation du ministre qui s'est réservé de statuer sur chaque cas particulier.

275. — Il peut se faire que la remise de documents à des archives départementales ait lieu en vertu d'une décision judiciaire. C'est ainsi qu'il a été jugé que les terriers constituant des titres, non seulement pour les anciens seigneurs, mais pour la généralité des habitants, ne peuvent aujourd'hui rester aux mains de ceux qui les détiennent, et doivent être, dans l'intérêt de toutes les parties, déposés aux archives du département et non à celles de la commune. — Bourges, 11 déc. 1850, Poignon, [D. 54.5.381] — Nous croyons toutefois qu'il ne faudrait pas poser en principe absolu la décision de cet arrêt qu'il convient de considérer plutôt comme ayant réglé, par application de l'art. 842, C. civ., une question d'espèce.

276. — 2° *Dons.* — Les archives départementales s'enrichissent des dons qui peuvent leur être faits par des possesseurs d'anciens titres. Beaucoup d'anciens chartriers féodaux sont entrés ainsi aux archives départementales. Pour encourager ces libéralités, le ministère fait insérer chaque année au *Journal officiel* les noms des donateurs avec l'indication des documents donnés. Les séries les plus précieuses, dont se sont enrichies par cette voie les archives départementales, sont les collections d'anciennes minutes que, dans beaucoup de départements, les notaires ont consenti à déposer aux archives. On doit souhaiter de voir cette pratique se généraliser. — V. *infrà*, n. 539.

277. — Bien que le règlement ne le prescrive pas expressément, il est prudent de mettre à part, et de constituer à l'état de fonds isolé, alors même que leur nature semblerait leur assigner une place dans un fonds déjà représenté dans le dépôt, les documents dus à la libéralité de particuliers. De cette façon, leur provenance pourra toujours être reconnue, au cas où quelque doute viendrait à se produire relativement à leur authenticité. — Richou, n. 119.

278. — 3° *Versements des bureaux.* — Mais de tous les modes d'accroissement, le plus important consiste dans les versements périodiques faits aux archives par les bureaux des préfectures, par ceux des ponts et chaussées et par les trésoreries générales. L'art. 25 du règlement général des archives du 6 mars 1843 prescrit aux bureaux de faire au mois d'avril de chaque année le versement des dossiers et registres qui ne sont plus nécessaires au service courant. Les chefs de bureau doivent réunir les pièces par matières et en former des dossiers régulièrement classés. Ils en dressent un état sommaire en double : un des exemplaires leur est remis après vérification, avec le récépissé de l'archiviste et le visa du secrétaire général.

279. — Les diverses administrations et les ingénieurs des ponts et chaussées remettent de même à l'avance un bordereau des pièces qu'ils doivent déposer pour qu'il puisse être pourvu à leur placement. Un double de ce bordereau est remis après le dépôt aux administrations, avec récépissé donné au pied par l'archiviste et visé par le secrétaire général (Règl. 6 mars 1843, art. 26).

280. — En ce qui touche spécialement les ponts et chaussées, une circulaire du directeur général, en date du 10 nov. 1808, avait enjoint aux ingénieurs de ne garder dans leurs bureaux les exemplaires des projets de travaux approuvés par le directeur général que pendant la durée d'exécution de ces ouvrages et de déposer les projets aux archives de la préfecture immédiatement après leur achèvement et leur réception définitive. Cette circulaire a été modifiée en partie par une décision du ministre des travaux publics du 28 juill. 1852, portant organisation au ministère des travaux publics des archives des ponts et chaussées. Mais si, depuis cette décision, l'administration des ponts et chaussées n'est plus obligée à verser aux archives départementales les plans et autres pièces relatifs aux travaux exécutés pour le compte de l'Etat, elle demeure régie par la circulaire de 1808 pour les documents concernant les travaux payés par le département. — V. Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 14.

281. — Au moment du classement des pièces nouvellement versées, il est fait par l'archiviste un triage des documents à conserver et de ceux qui pourront être vendus après un délai déterminé. L'estampille ne doit être apposée que sur les pièces de la première catégorie (Règl. 6 mars 1843, art. 27).

§ 5. *Suppression des papiers inutiles.*

282. — Les bureaux des préfectures et des autres administrations publiques ont versé aux archives départementales pendant l'année 1886-1887 (du 1er juill. 1886 au 30 juin 1887), 91,095 liasses ou registres. Ce chiffre suffit à donner une idée de l'espace occupé par une pareille masse de documents. Si l'on devait tout garder indéfiniment, il faudrait sans cesse ajouter de nouvelles constructions aux anciennes : on est donc contraint à des suppressions périodiques. Mais ces suppressions doivent être opérées avec une grande prudence : un choix minutieux doit être fait entre les documents, et il est essentiel de ne pas se tromper, car en détruisant des titres importants, on peut causer à l'administration et aux particuliers un tort irréparable.

283. — Rien, en effet, dans les dossiers versés aux archives n'est absolument inutile. Telle pièce, en apparence insignifiante aujourd'hui, est susceptible de revêtir un jour une importance imprévue. Ainsi, lorsque l'incendie eut détruit en 1871 les collections du département de la Seine, l'archiviste de ce département put, en révisant un amas de papiers retirés après examen et destinés à être vendus ou mis au pilon, reconstituer des séries entières de décisions, de pièces de comptabilité, de renseignements de tout genre qui semblaient perdus à jamais. — Rapport au ministre de l'instruction publique sur la situation des archives en 1887 (*Journal officiel*, 21 août 1888).

284. — On ne saurait donc apporter une attention trop minutieuse à l'examen des papiers à élaguer. Il faut les étudier un à un, vérifier s'ils font double emploi avec d'autres pièces, si les indications qu'ils contiennent sont résumées dans des tableaux d'ensemble. Il importe de prévoir les délais pendant lesquels ils peuvent être recherchés à titre de preuves. Afin que ces suppressions ne fussent pas accomplies légèrement, des formalités préalables d'examen et d'approbation avaient été prescrites par deux circulaires du 9 nov. 1835 et du 8 août 1839. Une autre circulaire du 24 juin 1844 avait énuméré avec précision les papiers à supprimer et les délais de conservation. Mais, depuis cette époque, nombre de documents oubliés ou qui n'avaient pu alors être prévus dans la nomenclature des pièces à supprimer étaient signalés à l'administration centrale. Elle en a établi un relevé à l'aide duquel elle a poursuivi une enquête auprès de toutes les administrations locales. Les résultats de cette enquête ont été communiqués aux ministres compétents qui ont donné leur avis, puis la Commission supérieure des archives a discuté ces propositions. Ce travail, dont l'ensemble a demandé plusieurs années, a abouti enfin à une circulaire en date du 12 août 1887 qui règle désormais la matière. La faculté de suppression a été considérablement étendue. Sur un point toutefois, elle a été réduite à la demande du ministre des finances. En 1844, on avait permis de détruire après cinq ans les registres à souche des percepteurs. L'expérience a prouvé que ce délai était beaucoup trop court, et que trente années étaient nécessaires dans l'intérêt du Trésor et dans celui des communes. — Même rapport.

285. — La circulaire du 12 août 1887, reproduisant sur ce point la circulaire du 24 juin 1844, pose en principe que l'on doit conserver : 1° tous les titres, actes ou décisions intéressant l'Etat, les départements, les communes, les fabriques des églises, les établissements de bienfaisance et les particuliers; 2° tous les documents susceptibles d'être consultés pour les recherches d'histoire, de science, d'art, de paléographie, de topographie ou de statistique. — Il résulte de ce principe que, le plus souvent, des collections tout entières de documents sont à conserver, tandis que, dans certaines collections, il se trouve à la fois des pièces à conserver et des pièces à supprimer.

286. — Les papiers qui ne sont pas de nature à être conservés indéfiniment sont principalement ceux qui, à la suite d'un certain nombre d'opérations générales de l'administration, viennent périodiquement et par masses encombrer les archives. On n'en saurait trouver qu'exceptionnellement dans les séries de documents antérieurs à l'an VIII (séries A à I, L et Q), et, en ce cas, ils ne doivent être compris dans des propositions de vente ou de destruction qu'après avoir été examinés sur place par un inspecteur général (Circ. min. instr. publ., 12 août 1887).

287. — Ce sont donc presque exclusivement les dossiers modernes qui sont appelés à fournir les papiers susceptibles d'être supprimés. La circulaire du 12 août 1887 en donne l'énumération détaillée dans l'ordre des séries qui constituent les archives modernes (V. *infrà*, n. 303), en indiquant pour chaque nature de papiers le temps après lequel la suppression peut en être prononcée. Ce délai varie entre trois ans (demandes et souches de permis de chasse) et soixante ans (dossiers du personnel administratif). Cette circulaire, statuant sur près de trois cents espèces différentes, nous ne pouvons songer à reproduire ici le détail de ses dispositions. On en trouvera le texte dans le *Bulletin des bibliothèques et des archives*, t. 4, année 1887, p. 218-235.

288. — La possibilité de supprimer certaines catégories de papiers ne constitue qu'une faculté dont la circulaire de 1887 invite à n'user qu'en cas de nécessité bien démontrée. Toutes les fois que les locaux suffisent à contenir le dépôt intégral des archives, il est préférable de n'en distraire aucune partie. Il y a lieu, du reste, pour le préfet de consulter, sur l'opportunité des suppressions projetées, le conseil général qui prendra en considération l'étendue des locaux et les moyens dont il peut disposer pour les agrandir, s'il en est besoin.

289. — Il est toutefois une certaine nature de pièces qu'il est avantageux de supprimer en toutes circonstances : ce sont les papiers purement superflus ou qui ne font pas partie intégrante de l'instruction des affaires, tels que simples lettres d'envoi, copies en double, feuilles laissées en blanc. Le retranchement de ces papiers diminue considérablement le volume des liasses sans les dépouiller d'aucun document utile. La suppression de ces papiers peut être en tout temps proposée au ministre sans prendre l'avis du conseil général. Il faut observer toutefois que cette suppression n'est pas un préliminaire, mais une suite du travail de classement. On ne peut, en effet, dans une collection de documents, discerner ceux qu'il faut conserver de ceux qui sont à détruire qu'après les avoir scrupuleusement examinés pièce à pièce, de manière à en apprécier par comparaison la valeur et l'importance relative. Il est prescrit, en conséquence, en adressant au ministre l'inventaire des papiers de rebut qui proviennent d'une série ou d'un fonds et dont il s'agit d'autoriser la vente, de lui faire parvenir en même temps l'inventaire de cette série ou de ce fonds (Même circulaire). — Nous croyons qu'il est prudent de n'user qu'avec discrétion de la faculté accordée par cette circulaire; les feuilles laissées en blanc elles-mêmes ne doivent être enlevées qu'à la condition de ne pas amener la destruction matérielle des dossiers ou la confusion des pièces qui les composent.

290. — Aucune vente ou suppression de papiers ne peut avoir lieu que d'après l'avis d'une commission locale et en vertu d'une autorisation ministérielle. La commission locale est instituée par le préfet et présidée le plus ordinairement par le secrétaire général de la préfecture. Le directeur des domaines ou un agent de cette administration en fait nécessairement partie.

L'archiviste peut y remplir les fonctions de secrétaire et, en tout cas, il en est membre de droit (Même circulaire).

291. — L'archiviste fait le triage préparatoire des pièces à supprimer et en rédige des inventaires explicatifs qui doivent être adressés en double expédition au ministère de l'instruction publique. On doit y inscrire séparément, conformément à une distinction qui sera indiquée plus loin (V. *infrà*, n. 295) : 1° les papiers à vendre au profit de l'Etat; 2° les papiers à vendre au profit du département (Circ. précitée).

292. — Les inventaires doivent contenir six colonnes : 1° désignation des articles (liasses, registres, dossiers); 2° nombre de pièces de chaque article; 3° indication de la nature des pièces à supprimer; 4° leur date; 5° observations de la commission locale; 6° décision du ministre (cette dernière colonne doit être laissée en blanc). — Dans la colonne destinée aux observations de la commission locale, une note portée en regard de chaque article doit indiquer le motif de la suppression, en rappelant le paragraphe de la circulaire du 12 août 1887 qui l'autorise.

293. — Parmi les papiers destinés à être supprimés, un certain nombre peuvent être livrés sans inconvénient aux ventes publiques; tels sont les imprimés, placards, papiers de finances, de garde nationale, etc. Mais il en est un grand nombre d'autres qui, revêtus de la signature des fonctionnaires ou renfermant des faits dont l'administration doit se réserver la connaissance, ne pourraient être mis en circulation sans de graves inconvénients. Ces papiers ne devront être vendus qu'à condition qu'il sera procédé à leur destruction par la mise au pilon, sous les yeux d'un délégué de l'administration. Quand la mise au pilon ne sera pas possible, on devra procéder à l'incinération (Même circulaire).

294. — Les formalités de la vente aux enchères sont, au surplus, celles prescrites par l'art. 3, Ord. 14 sept. 1822, sur la comptabilité et la justification des dépenses publiques, l'art. 23 de cette ordonnance déclarant applicables aux départements et aux communes les règles prescrites pour la vente des objets mobiliers et immobiliers des ministères. La vente ne peut donc avoir lieu qu'en présence d'un agent de l'administration des domaines. — V. *infra*, v° *Vente publique de meubles*.

295. — L'affectation à donner aux produits provenant des papiers supprimés a été réglée par des dispositions prises de concert entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. Aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 nov. 1835, le produit de la vente des registres et papiers déposés aux archives départementales par les agents des finances appartient à l'Etat. Il en serait de même pour les papiers antérieurs à 1790 au cas, tout à fait exceptionnel, où quelque partie pourrait en être supprimée. Le produit de la vente de tous autres papiers appartient au département et doit être versé à la caisse du trésorier-payeur général sous le titre de *ressources éventuelles*.

§ 6. *Classement.*

296. — Un classement méthodique est indispensable pour permettre de trouver facilement dans un dépôt d'archives les documents qui y sont conservés. Les principes qui président au classement des archives départementales ont été posés par la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 avr. 1841.

297. — Il a été reconnu, en effet, qu'on pouvait, tout en tenant compte des variétés que présentent certains dépôts, fixer une méthode de classement d'après laquelle les inventaires seraient rédigés d'une manière à peu près uniforme.

298. — Deux principes essentiels se dégagent de cette circulaire : 1° division des archives départementales en deux grandes parties, partie ancienne et partie moderne; la première comprenant les documents antérieurs à 1790, la seconde les documents postérieurs à cette date; 2° respect des divers fonds dont l'ensemble constitue les archives.

299. — La première distinction à faire dans les archives des préfectures consiste à séparer les documents antérieurs à la division de la France en départements et les documents postérieurs à cette époque. Cette distinction est fondamentale et d'une application universelle. Mais l'expérience a fait reconnaître que le classement ne doit pas être subordonné principalement, comme le prescrivait la circulaire du 28 avr. 1817 (V. *suprà*, n. 229), à des divisions fondées sur des événements politiques, et qu'il faut surtout chercher à le disposer d'après un ordre tiré de la nature même des documents. C'est par ce motif que la séparation des archives anciennes et des archives modernes a été fixée non à 1789, qui n'est qu'une date politique, mais à 1790, date de la division de la France en départements et de la constitution des nouveaux corps administratifs.

300. — Pour bien saisir le second principe qui domine le classement des archives départementales, le groupement des documents par *fonds*, il importe de bien comprendre que ce mode de classement consiste à réunir tous les titres qui étaient la propriété d'un même établissement, d'un même corps ou d'une même famille, mais que les actes qui y ont seulement rapport ne doivent pas être confondus avec le fonds de cet établissement, de ce corps, de cette famille. Ainsi, l'expédition d'un arrêt de parlement délivrée à un particulier ne sera pas classée dans le fonds du parlement, mais dans celui de la personne qui avait fait lever cette expédition. En sens inverse, une requête originale adressée au parlement par une commune ou une famille ne sera pas classée dans les papiers de cette commune ou de cette famille, mais dans ceux du parlement auquel la requête était adressée. Il suit de là qu'un projet de lettre ne peut faire partie du même fonds que la lettre elle-même, car un projet de lettre appartient à celui qui l'écrit; la lettre, au contraire, est la propriété de la personne à qui elle a été adressée (Circ. 24 avr. 1841).

301. — Dans l'intérieur de chaque fonds, les documents doivent être classés suivant les matières. Les matières elles-mêmes doivent être coordonnées, selon les cas, d'après l'ordre chronologique, topographique ou simplement alphabétique. Ainsi on adoptera, par exemple, pour des collections de jugements ou d'arrêts l'ordre chronologique, pour des titres domaniaux l'ordre topographique, pour des affaires individuelles l'ordre alphabétique.

302. — Ces principes généraux posés, nous ne pouvons que renvoyer au texte même de la circulaire de 1841 pour les prescriptions de détail relatives aux diverses opérations du classement. Ces opérations comprennent la reconnaissance sommaire et le numérotage provisoire des articles qui composent le dépôt; la formation de bulletins analytiques donnant pour chaque article le fonds, la matière et la date; la répartition des fonds entre les séries; le classement intérieur de chaque fonds par ordre de matières et celui des matières elles-mêmes; le numérotage définitif des articles; enfin la rédaction tant des inventaires que d'un répertoire alphabétique de tous les articles compris dans les inventaires partiels. — V. *Lois, instructions et reglements relatifs aux archives départementales*, p. 16; Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 27; Richou, n. 265 et s.; Blanche, p. 87.

303. — A la circulaire du 24 avr. 1841 était joint un cadre de classement des différents fonds d'archives conservés dans les dépôts des préfectures. Ce cadre ne comportait que des indications extrêmement sommaires pour les documents de l'époque révolutionnaire auxquels étaient affectées les lettres de série L et Q. Une circulaire du 11 nov. 1874 a complété, en ce qui touche ces deux séries, la circulaire de 1841 et donné des instructions détaillées sur le classement des documents de la période intermédiaire comprise entre la division de la France en départements en 1790 et l'institution des préfectures en l'an VIII. — V. *Lois, instructions*, etc., p. 79; *Biblioth. de l'Ecole des chartes*, t. 35, année 1874, p. 618; Richou, n. 266; Blanche, p. 88.

303 *bis*. — Nous reproduisons ici le cadre de classement de 1841, en y insérant, pour les séries L et Q, le cadre de classement joint à la circulaire du 11 nov. 1874, et en tenant compte aussi d'une modification apportée par cette circulaire au classement de la série K. — On remarquera que les divisions adoptées pour les archives modernes constituent des divisions par services plutôt que des divisions par fonds. Les archives modernes peuvent, en effet, être considérées dans leur ensemble comme ne formant qu'un seul fonds, celui du département auquel elles appartiennent.

CADRE DE CLASSEMENT DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

PREMIÈRE PARTIE.

ARCHIVES ANTÉRIEURES A 1790.

Archives civiles.

A. Actes du pouvoir souverain et domaine public.	Collection d'édits, lettres patentes, ordonnances, etc. Domaine royal, apanages; au besoin, famille royale.

B. Cours et juridictions.
- Parlements, Bailliages, Sénéchaussées, et autres juridictions secondaires.
- Cours des comptes.
- Cours des aides.
- Cours des monnaies.

C. Administrations provinciales.
- Intendances, Subdélégations, Elections, et autres divisions administratives ou financieres.
- Bureaux des finances.
- Etats provinciaux.
- Principautés, régences, etc.

D. Instruction publique, sciences et arts.
- Universités.
- Facultés.
- Collèges.
- Sociétés académiques.

E. Féodalité, communes, bourgeoisie et familles.
- Titres féodaux.
- Titres de famille.
- Notaires et tabellions.
- Communes et municipalités.
- Corporations d'arts et métiers.
- Confréries et sociétés laïques.

F. Fonds divers se rattachant aux archives civiles.

Archives ecclésiastiques.

G. Clergé séculier.
- Archevêchés.
- Chapitres métropolitains.
- Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés.
- Evêchés.
- Chapitres épiscopaux.
- Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés.
- Séminaires.
- Eglises collégiales.
- Eglises paroissiales et leurs fabriques.
- Bénéfices, chapelles, aumôneries, etc.

H. Clergé régulier.
- Ordres religieux d'hommes.
- Ordres religieux de femmes.
- Ordres militaires religieux.
- Hospices et maladreries, etc.

J. Fonds divers se rattachant aux archives ecclésiastiques.

DEUXIÈME PARTIE.

ARCHIVES POSTÉRIEURES A 1790.

K. Lois, ordonnances et arrêtés.
- *Moniteur, Journal officiel* et autres publications officielles.
- Registres des arrêtés des préfets et des conseils de préfecture.
- *Recueil des actes administratifs.*

L. Documents spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton depuis la division de la France en départements jusqu'à l'institution des préfectures en l'an VIII.

I. — *Départements.*

- Lois et décrets (imprimés).
- Registres de transcription des lois et décrets.
- Délibérations du conseil général du département.
- Délibérations du directoire de département.
- Délibérations de l'administration centrale du département.
- Arrêtés des représentants du peuple en mission.
- Registres d'ordre de la correspondance.
- Affaires diverses (dans l'ordre des séries M-Z).

L. Documents spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton depuis la division de la France en départements jusqu'à l'institution des préfectures en l'an VIII. (*suite.*)

II. *Districts.*

- Registres de transcription des lois et décrets.
- Délibérations du directoire de district.
- Registres d'ordre.
- Affaires diverses (dans l'ordre des séries M-Z).

III. — *Cantons* (par ordre alphabétique).

- Registres de transcription des lois et décrets.
- Délibérations de la municipalité de canton.
- Affaires diverses.

IV. — *Fonds divers* (par ordre alphabétique).

- Sociétés populaires.
- Comités de surveillance.
- Mélanges.

M. Personnel et administration générale.
- Personnel administratif.
- Elections ou nominations des : Députés. Membres du conseil général. Membres des conseils d'arrondissement.
- Elections communales.
- Police générale et administrative.
- Santé publique et salubrité.
- Subsistances.
- Divisions administratives.
- Population.
- Etat civil.
- Statistique.
- Agriculture.
- Industrie et commerce.

N. Administration et comptabilité départementale.
- Délibérations du conseil général. des conseils d'arrondissement.
- Comptabilité générale du département.
- Immeubles et bâtiments départementaux.
- Mobilier départemental.

O. Administration et comptabilité communale.
- Agents salariés des communes.
- Biens communaux.
- Travaux communaux.
- Aliénations, acquisitions, dons et legs.
- Budgets et comptes.
- Octrois et revenus divers.
- Voirie urbaine.
- Voirie vicinale et cours d'eau non navigables.

P. Finances.
- Trésor public et comptabilité générale.
- Contributions directes.
- Contributions indirectes.
- Cadastre.
- Eaux et forêts.
- Douanes.
- Postes et télégraphes.

Q. Domaines.

I. — *Affaires générales.*

- Instructions, correspondance, etc. (Départements, districts).
- Rachat des droits féodaux.

II. — *Vente des biens nationaux.*

1° *Immeubles.*

- Procès-verbaux d'estimation et soumissions d'acquérir qui n'ont pas leur place marquée parmi les pièces à l'appui des actes de vente.

Q. Domaines. (*suite.*)

- Actes de vente et pièces à l'appui antérieures au 28 vent. an IV. — Répertoires.
- Actes de vente et pièces à l'appui postérieures au 28 vent. an IV. — Répertoires.

2° Meubles.

- Procès-verbaux d'estimation et de vente et pièces à l'appui.

III. — *Administration du séquestre des biens.*

- Affaires générales.
- Liste civile.
- Etablissements religieux.
- Emigrés et étrangers (liste générale des émigrés).

IV. — *Liquidation de l'indemnité payée aux émigrés.*

V. — *Administration et contentieux des domaines.*

VI. — *Biens communaux vendus en 1813 au profit de la caisse d'amortissement.*

R. Guerre et affaires militaires.

- Organisation et recrutement de l'armée.
- Remontes.
- Convois et subsistances militaires.
- Garde nationale.
- Gendarmerie.

S. Travaux publics.

- Ponts et chaussées.
- Grande voirie. — Chemins de fer.
- Cours d'eau et usines.
- Navigation.
- Canaux.
- Ports.
- Mines et minières.
- Dessèchements.

T. Instruction publique, sciences et arts.

- Instruction primaire.
- Instruction secondaire.
- Instruction supérieure.
- Bibliothèques.
- Sociétés académiques.
- Imprimerie et librairie.
- Antiquités.
- Théâtres.

U. Justice.

- Tribunaux.
- Frais de justice.
- Dépenses de l'ordre judiciaire.

V. Cultes.

- Clergé catholique.
- Cures, succursales, chapelles, annexes.
- Fabriques.
- Communautés religieuses.
- Pensions et traitements ecclésiastiques.
- Cultes non catholiques.

X. Etablissements de bienfaisance.

- Administration des { hospices et hôpitaux, bureaux de bienfaisance.
- Comptabilité des { hospices et hôpitaux, bureaux de bienfaisance.
- Aliénés.
- Enfants trouvés.
- Aveugles et sourds-muets.
- Caisses d'épargne.

Y. Etablissements de répression.

- Maisons centrales.
- Prisons départementales.
- Dépôts de mendicité.

Z. Affaires diverses ne rentrant pas dans les séries précédentes.

§ 7. *Inventaire.*

304. — La nécessité de rédiger des inventaires, considérés comme le moyen le plus efficace d'assurer dans les dépôts d'archives un ordre durable, avait été posée en principe par la circulaire du 8 août 1839. Cette circulaire prescrivait en même temps d'en envoyer une copie pour être déposée aux archives du royaume. Précédemment déjà, un arrêté de M. de Martignac, ministre de l'intérieur, en date du 31 juill. 1829, avait créé aux Archives nationales une section départementale — qui n'eut du reste qu'une existence éphémère — en l'affectant spécialement à la conservation des inventaires des archives des départements. Mais tel était alors l'état d'abandon de ces dépôts que sept départements seulement avaient fait parvenir à Paris un semblant d'inventaire.

305. — La circulaire du 24 avr. 1841 posa quelques règles pour la préparation des inventaires. Ils devaient être rédigés dans chaque département conformément au cadre de classement qui venait d'être adopté. Mais ces travaux ne pouvant aboutir qu'après un certain nombre d'années de préparation, la Commission des archives départementales, qui venait d'être instituée par un arrêté du 6 mai 1841, entreprit de faire connaître tout d'abord, sous une forme sommaire, l'ensemble des richesses conservées dans les dépôts départementaux. A cet effet, elle publia successivement, en 1847, le *Catalogue général des cartulaires des archives départementales* (in-4°, 225 p.), et, l'année suivante, le *Tableau général numérique par fonds des archives départementales antérieures à 1790* (in-4°, 251 p.). La commission préparait un travail analogue pour les registres capitulaires, registres des notaires, terriers, registres de l'état civil, etc., lorsqu'elle fut dissoute et remplacée, le 12 janv. 1854, par une commission consultative des archives, qui ne fut que rarement réunie.

306. — Cependant une grande activité fut donnée à la rédaction des inventaires par une circulaire du ministre de l'intérieur (M. de Persigny), en date du 20 janv. 1854. Cette circulaire impose aux inventaires un plan uniforme. Ils doivent être établis de manière à donner le signalement exact de chaque article en indiquant pour chacun d'eux : 1° la lettre de série et le numéro d'ordre des articles, avec leur désignation (carton, liasse ou registre); 2° la place qu'ils occupent dans le local où ils sont déposés; 3° la nature des pièces contenues dans chaque article, avec la mention des familles ou des lieux principalement impliqués dans ces dossiers; 4° les dates extrêmes des pièces contenues dans chaque article, quand il est indispensable ou facile de les préciser (dans le cas contraire, et si l'article embrasse plusieurs siècles, on peut se borner à les mentionner); 5° le nombre, ainsi que l'état matériel des pièces ou des feuillets, et des sceaux; 6° la constatation des inventaires détaillés déjà existants.

307. — L'impression des inventaires, pour les séries antérieures à 1790, a été commencée dans presque tous les départements en 1861 (Circ. min. int., 12 août 1861). — Malheureusement les premiers volumes publiés sont peu satisfaisants par la faute des instructions ministérielles qui avaient prétendu imposer les mêmes dimensions aux analyses, sans tenir compte de l'importance et de l'intérêt relatifs des articles, et qui avaient interdit d'une façon absolue l'indication de toute date en dehors des dates extrêmes placées en tête de l'article. Ces instructions originaires, déjà atténuées par une circulaire ministérielle du 28 mai 1867, ont fait place à une pratique plus large qui laisse davantage à l'initiative et à l'intelligence des rédacteurs des inventaires. — V. sur la méthode des premiers inventaires publiés, Paul Meyer, *Observations sur la publication de l'inventaire des archives de Tarascon-sur-Rhône* (Biblioth. de l'Ecole des chartes, t. 36, année 1867, p. 65); N. de Wailly, *Note relative à l'inventaire des archives de Tarascon-sur-Rhône*, même volume, p. 171.

308. — La collection des inventaires sommaires d'archives départementales s'élevait au 30 juin 1888 à cent cinquante-six volumes, non compris les volumes sous presse. La publication est achevée dans sept départements : Aisne, Corrèze, Landes, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Basses-Pyrénées et Seine-et-Marne. — Les conseils généraux ont inscrit aux budgets de 1888, pour la publication de ces inventaires, une somme de 46,545 fr.

309. — Aux inventaires publiés dans chaque département, il faut joindre le *Catalogue des manuscrits des archives départe-*

mentales (in-8°, 467 p.), publié par le ministère de l'instruction publique en 1886, et le *Musée des archives départementales* (Paris, Imp. nat., 1878, gr. in-f°, 8 p. et 60 pl. in plano, recueil de cent soixante douze fac-simile héliographiques de documents tirés des archives des préfectures, des mairies et des hospices, publié par le ministère de l'intérieur à l'occasion de l'exposition universelle de 1878.

310. — L'état détaillé des inventaires publiés des archives départementales est donné chaque année dans l'*Annuaire des Bibliothèques et des Archives*, publication officielle qui a commencé à paraître en 1886. Mais cet annuaire n'indique que les publications officielles. On consultera donc encore avec profit, bien qu'il remonte à 1875, un travail bibliographique de Léopold Pannier qui indique en outre les publications privées dont les dépôts départementaux ont été l'objet. Ce travail a pour titre : *Etat des inventaires sommaires et des autres travaux relatifs aux diverses archives de la France au 1er janv. 1875* (Biblioth. de l'Ecole des chartes, t. 36, année 1875, p. 5-80, et tirage à part).

§ 8. *Communications.*

311. — Le droit pour tout citoyen de demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures fixes, communication des pièces qu'ils renferment a été posé en termes impératifs par l'art. 37, L. 7 mess. an II. Les communications doivent avoir lieu sans frais, ainsi que l'a rappelé une circulaire du ministre de l'intérieur du 14 pluv. an IX (V. *suprà*, n. 199). Elles doivent également, sauf deux exceptions qui seront indiquées plus loin (V. *infrà*, n. 316 et 317), avoir lieu sans déplacement des documents.

312. — Le règlement général des archives départementales du 6 mars 1843 complète par des dispositions de détail celles de la loi du 7 mess. an II. Les communications de pièces aux particuliers ont lieu seulement au bureau des archives, en présence de l'archiviste ou d'un employé. En règle générale, on ne doit communiquer à chaque personne qu'un dossier à la fois (art. 14).

313. — Les demandes de recherches par les particuliers doivent être motivées et inscrites sur des bulletins qui doivent être tout préparés. Les parties y portent leurs noms, qualités et domicile et les signent. L'autorisation donnée, s'il y a lieu, par le secrétaire général, est inscrite au bas de chaque bulletin (Même règl., art. 15).

314. — Les pièces d'un intérêt privé sont communiquées seulement aux personnes qui justifient qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance. Le refus d'autorisation est donné par écrit. — La communication des documents personnels et de famille ne peut être accordée que sur autorisation du préfet (Même règl., art. 16 et 17).

315. — L'administration chargée de la conservation des documents n'a pas à se préoccuper de l'emploi qui peut être fait des pièces communiquées aux personnes qui justifient qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance. L'administration doit seulement s'efforcer de prévenir les abus qui pourraient résulter de certaines communications au profit d'une spéculation blâmable (Circ. min. 18 févr. 1854). — Champollion-Figeac, *Annuaire de l'archiviste*, 1867, p. 129.

316. — Aucune disposition législative, aucun règlement d'administration publique n'autorise un préfet à refuser à un fondé de pouvoir régulièrement accrédité de faire, dans les archives départementales, les recherches nécessaires à des intérêts domaniaux; il ne peut non plus refuser de lui communiquer les pièces dont il pourrait avoir besoin, la loi du 12 sept. 1790 et le règlement général du 6 mars 1843 n'établissant de réserves que pour les papiers d'un intérêt personnel ou de famille (Déc. min. int., 6 juill. 1864, Ardennes). — Champollion-Figeac, *Annuaire de l'archiviste*, 1866, p. 158.

317. — Il est tenu un registre des demandes de recherches faites par les particuliers, et, après la recherche, on doit mentionner sur ce registre le numéro et la lettre de série que les pièces communiquées portent dans l'inventaire (Même règl., art. 18).

318. — Le principe que la communication doit avoir lieu sans déplacement souffre exception en ce qui touche les documents communiqués aux bureaux. Lorsqu'une pièce ou un dossier déposé aux archives est nécessaire pour un objet de service, le chef de bureau compétent peut demander qu'on le lui remette sous sa responsabilité pour un temps déterminé. A l'expiration de ce terme, l'archiviste doit réclamer les pièces communiquées, et le délai ne peut être prorogé que par décision du secrétaire général. — Il est tenu, pour les communications de ce genre, un registre spécial mentionnant la nature de la demande, la nature et l'objet de la pièce, les noms et emploi du fonctionnaire, la durée présumée de la communication, la date de la sortie, la date de la rentrée. Ce registre est émargé à la sortie par le chef de bureau et à la rentrée par l'archiviste (Même règl., art. 20).

319. — Une autre exception au principe en vertu duquel la communication doit se faire sur place, résulte de l'art. 7, L. 19 août 1791. Cet article autorise le déplacement des titres en faveur des commis et préposés de l'enregistrement et des domaines, au cas où une expédition ou un extrait de l'original seraient insuffisants pour exercer les poursuites en recouvrement (Circ. min. int., 18 déc. 1806; ord. 31 mai 1838, art. 462; règl. 6 mars 1843, art. 22).

320. — Le nombre des recherches faites dans les archives départementales s'est élevé, pour 1887, à 65,369.

§ 9. *Expéditions.*

321. — Les expéditions et extraits des pièces déposées aux archives départementales donnent lieu à la perception d'un droit de 0 fr. 75 cent. par rôle, non compris le timbre (L. 7 mess. an II, art. 37). — V. *suprà*, n. 75 et s.

322. — Seules, les premières expéditions des décisions administratives, c'est-à-dire celles qui doivent assurer immédiatement l'exécution d'un acte ou d'une décision, sont délivrées sans frais aux intéressés. Les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions et les expéditions des titres, pièces et renseignements déposés dans les bureaux des administrations donnent lieu à la perception du droit de 0 fr. 75 cent. par rôle (Avis du Cons. d'Ét. du 4 août 1807, approuvé le 18; Circ. min. fin., 14 mai 1808; Circ. min. int., 20 janv. 1848).

323. — La circulaire du 20 janv. 1848 indique une dérogation aux règles posées par l'avis du Conseil d'Etat de 1807 sur la gratuité des expéditions premières. Cette dérogation résulte du règlement forestier arrêté par le ministre des finances le 4 juill. 1836, et du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, du 16 nov. 1866. Mais ces expéditions de procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois ou de travaux sont étrangères aux expéditions que peuvent avoir à faire les archivistes. — V. Richou, n. 310, note.

324. — Certaines expéditions, en dehors des expéditions premières, doivent être délivrées sans frais. Ce sont celles demandées dans l'intétêt des divers services de l'Etat ou des départements (L. 12 sept. 1791, art. 7), et celles délivrées aux indigents et aux assistés judiciairement (L. 10-18 déc. 1850; L. 22 janv. 1851). — V. pour ces expéditions, *suprà*, n. 80 et s.

325. — A l'égard des copies ou calques de plans, les administrations de même que les particuliers doivent les faire exécuter à leurs frais par les hommes de l'art (Règl. gén., 6 mars 1843, art. 22).

326. — Les expéditions ou extraits de pièces déposées aux archives ne sont délivrées au public par l'archiviste que sur demande écrite et d'après l'autorisation du secrétaire général qui, du reste, nous paraît être sans droit pour la refuser, du moment que la communication a été accordée. Ce dernier a seul qualité pour les signer. L'archiviste les vise au préalable pour collation. Les expéditions doivent être marquées du timbre de la préfecture, et les frais et droits de délivrance fixés conformément à la loi relatés en marge (Règl. gén., 6 mars 1843, art. 23).

327. — D'après une décision ministérielle du 10 juill. 1866 (Maine-et-Loire), l'archiviste n'est pas tenu de délivrer des expéditions authentiques sur papier timbré et aux prix fixés par la loi du 7 mess. an II de pièces purement historiques, dont copie ne lui serait demandée que pour y puiser les éléments de travaux d'érudition. Il appartient au préfet, sauf recours au ministre, de déterminer s'il y a lieu de donner copie authentique d'une pièce historique. — Champollion-Figeac, *Ann. de l'archiviste*, 1867, p. 129; Richou, n. 315. — Mais cette décision ne nous paraît pas à l'abri de la critique, la loi du 7 mess. an II ne faisant aucune distinction entre les pièces dont les citoyens ont droit de demander expédition.

328. — Mais, si les archivistes doivent donner gratuitement à tout citoyen communication des pièces que renferme leur dépôt et s'ils sont tenus d'en délivrer des copies authentiques suivant le tarif établi par la loi, ils ne sont nullement obligés de se livrer sur ces pièces à des travaux personnels dans l'intérêt des particuliers. — Circ. min. int., 6 nov. 1882, [Rev. gén. d'admin., 1883, t. 1, p. 120; Bull. des biblioth. et des archives, t. 2, année 1885, p. 91.

329. — Il est tenu un registre spécial des expéditions ou extraits mentionnant les noms et qualités des parties qui les ont demandés, la nature des pièces expédiées, le nombre des rôles, le montant des droits perçus, la date de la perception et celle du versement dans la caisse de la recette générale. Il est fait mention sur ce registre des expéditions ou extraits délivrés sans frais pour cause de service public (Règl. gén., 6 mars 1843, art. 24).

330. — L'art. 58, n. 5, L. 10 août 1871, lequel ne fait que reproduire l'art. 10, n. 7, L. 10 mai 1838, range au nombre des recettes du budget ordinaire du département le produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives.

331. — On s'était fondé dans quelques préfectures sur les termes de l'art. 10, n. 7, L. 10 mai 1838, pour établir l'usage de ne faire verser à la caisse du receveur général et de n'attribuer au département que le produit des expéditions des pièces classées dans les archives. Les employés s'appropriaient les droits d'expédition des pièces demeurées dans les bureaux et dites d'affaires courantes. Cet usage irrégulier, signalé par la Cour des comptes, a été formellement interdit par la circulaire précitée du 20 janv. 1848.

332. — Si l'on jugeait qu'il y eût lieu d'attribuer aux expéditionnaires, pour leur travail, une quote-part du produit des expéditions, les sommes qui leur seraient ainsi payées devraient figurer comme dépenses au budget du département, et être ordonnancées de la même manière que les autres dépenses du service départemental (Même circ.).

§ 10. *Archives des sous-préfectures.*

333. — Les archives des sous-préfectures sont soumises aux mêmes règles que les archives des préfectures. Du reste, sauf dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, où les conseils généraux votent des crédits annuels et permanents pour l'entretien et le classement de ces archives, tous les dossiers des sous-préfectures antérieurs à 1851 sont ou doivent être versés aux archives départementales. Faute de crédits suffisants, cette réunion n'a pu encore être opérée partout, et la tenue des archives des sous-préfectures laisse trop souvent à désirer.

334. — Les règles relatives à la suppression des papiers inutiles sont applicables aux documents dont les archives des sous-préfectures reçoivent le dépôt. Il peut être procédé à ces ventes soit au chef-lieu du département, soit au chef-lieu de l'arrondissement (Circ. min. instr. publ., 12 août 1887).

Section IV.

Archives communales.

§ 1. *Historique. — Législation.*

335. — Dès 1634, Richelieu avait institué, pour la garde des archives communales, des secrétaires-greffiers héréditaires; mais les villes, qui voyaient dans cette institution une atteinte à leurs droits, n'avaient pas tardé à racheter les offices. Le projet de Richelieu fut repris en 1690 par Pontchartrain qui rétablit des secrétaires-greffiers, d'abord en Dauphiné, puis dans toutes les villes du royaume, et créa, pour chaque lieu et communauté du Languedoc, une charge de garde des archives (édits de mars et juill. 1690). Ces édits prescrivaient en même temps aux villes, bourgs et communautés du royaume de rédiger l'inventaire de leurs archives et d'en faire annuellement le récolement. Malgré les résistances des villes, ces prescriptions, renouvelées à diverses reprises, et notamment par un édit de mars 1709 et par un arrêt du Conseil du 26 févr. 1743, produisirent de bons résultats. Au moment de la Révolution, les archives des villes, dont un bon nombre remontaient au XIIIe siècle, étaient généralement dans un ordre satisfaisant. Les rapports rédigés vers 1770 par les intendants des provinces sur les archives placées dans leurs ressorts constatent qu'il existait en France, à cette époque, 855 archives d'hôtels de ville. — Bordier, p. 348; Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, Avant-propos, p. XIV; Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 145; Richou, n. 22, 23 et 334; Blanche, p. 94.

336. — Les archives communales, à la différence de celles des corps supprimés, n'eurent pas à souffrir de la Révolution. Celle-ci conserva l'organisation communale, et ordonna de déposer aux archives des municipalités un certain nombre d'actes, notamment un exemplaire des lois qui devaient être imprimées, tant en placards qu'en in-4°, par les soins des administrations de département (L. 5 nov. 1790, art. 8 à 11).

337. — La sécularisation de l'état civil eut pour conséquence l'attribution aux archives communales des registres paroissiaux; ils durent, dans les deux mois de la publication de la loi, être retirés des églises pour être transportés à la maison commune (L. 20 sept. 1792, tit. VI, art. 1 à 5). La loi du 17 juill. 1793, art. 7, y fit déposer également les titres constitutifs et récognitifs des derniers droits féodaux supprimés. Ces titres y furent maintenus par le décret du 8 pluv. an II, art. 3.

338. — L'arrêté des consuls du 17 vent. an VIII (art. 1 et 7) enjoignit aux municipalités de canton, qui allaient disparaître pour faire place à l'organisation actuelle, de dresser sans délai l'état sommaire des papiers dépendant de la municipalité, et de constater par un procès-verbal l'état des registres des délibérations et de ceux de l'état civil, en indiquant le nombre d'années que ces registres comprenaient et les lacunes qui pouvaient s'y trouver. Ces archives, l'inventaire terminé, devaient être mises provisoirement sous scellés pour être, par les soins des sous-préfets, partagées, suivant la nature des documents, entre les archives du chef-lieu de département et celles des communes du canton.

339. — Un autre arrêté, postérieur de deux mois au précédent, régla la transmission de ces archives aux nouvelles municipalités. Cet arrêté ordonnait aux agents et adjoints municipaux de remettre au maire de la commune, le jour de son installation, tous les papiers et registres relatifs à leur administration, ceux concernant l'état civil, enfin ceux provenant des municipalités de canton. Ces derniers avaient dû être adressés aux agents municipaux par les sous-préfets après la levée des scellés apposés en vertu de l'art. 7, de l'arr. du 17 ventôse (Arrêté des consuls, 19 flor. an VIII, art. 8, 9 et 11).

340. — Il faut enfin mentionner, pour terminer l'exposé des mesures prises sous le Consulat dans l'intérêt des archives communales, la circulaire du ministre de l'intérieur du 6 flor. an IX qui chargeait les préfets de faire déposer aux mairies le double des registres de l'état civil antérieurs à l'an IX; l'autre exemplaire devait rester au greffe du tribunal d'arrondissement. — Un décret du 12 juill. 1807 fixa le montant des droits à percevoir pour l'expédition des actes de l'état civil.

341. — L'exécution de ces différentes dispositions avait achevé la constitution des archives communales. Malheureusement, on ne se préoccupa pas suffisamment de tenir la main au maintien de l'ordre dans les dépôts communaux qui, en beaucoup d'endroits, tombèrent dans un abandon à peu près complet. Dans un grand nombre de mairies, écrivait en 1842 le ministre de l'intérieur, les papiers étaient entassés sans précaution aucune, exposés à toutes les causes de destruction; quelquefois même, la négligence était portée au point qu'on retrouvait à peine quelques numéros du *Bulletin des lois* et du *Recueil des actes administratifs de la préfecture*.

342. — Ce fâcheux état de choses attira, au lendemain même de son institution, l'attention de la Commission des archives. Sur son initiative, une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 16 juin 1842, vint rappeler aux officiers municipaux les dispositions en vigueur à l'égard des archives communales. Afin d'en assurer les effets mieux que par le passé, la même circulaire prescrivit, pour la conservation matérielle et le bon ordre des documents composant les archives, une série de mesures arrêtées d'après l'avis et sur la proposition de la Commission des archives. Cette circulaire, qui renfermait un cadre de classement applicable à tous les dépôts d'archives communales, a été complétée par deux autres circulaires : l'une du 25 août 1857, qui indique la méthode à suivre pour le classement et l'inventaire des documents antérieurs à 1790; l'autre du 20

nov. 1879, qui modifie, en ce qui touche les archives modernes, le cadre de classement annexé à la circulaire de 1842.

343. — L'exécution de ces circulaires se heurta souvent contre l'indifférence des administrations municipales. La loi du 18 juill. 1837 sur l'organisation municipale avait rangé les dépenses de conservation des archives au nombre des dépenses facultatives; seuls, les frais des registres de l'état civil faisaient partie des dépenses obligatoires des communes (art. 30). L'administration centrale n'avait donc, à l'égard des communes qui laissaient leurs archives à l'abandon, aucun moyen de coercition. En 1850, un projet de loi sur l'organisation municipale ayant été soumis à l'examen du Conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur demanda et obtint du Conseil l'insertion dans le projet d'un article qui déclarait obligatoires les dépenses de conservation des archives communales. Mais cette loi ne fut pas portée au Corps législatif, et rien ne fut changé à la législation de 1837.

344. — C'est seulement par l'art. 136, L. 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale, que les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ont été compris dans les dépenses obligatoires des communes.

345. — Malgré l'insuffisance de la législation, l'administration centrale avait pu obtenir le classement et l'inventaire des archives d'un grand nombre de communes en faisant appel au bon vouloir des conseils municipaux et à celui des conseils généraux. Tandis que certains préfets refusaient d'ordonnancer l'indemnité des secrétaires de mairie qui négligeaient la mise en ordre et l'inventaire des papiers administratifs, d'autres demandaient aux conseils municipaux de voter une indemnité de quelques francs par jour de travail consacré par une personne désignée par l'autorité préfectorale à la mise en ordre des archives. En plusieurs endroits, ce travail était confié, avec l'agrément du ministre de l'instruction publique, aux inspecteurs primaires, habituellement en rapport avec les maires des communes rurales. Dans des villes importantes, on faisait appel pour la rédaction des inventaires à des érudits de la localité ou à d'anciens élèves de l'Ecole des chartes. Mais la mesure de beaucoup la plus féconde en heureux résultats fut celle par laquelle le ministre de l'intérieur prescrivit d'intéresser plus directement les conseils généraux à ce travail en leur demandant une subvention annuelle, même peu importante, pour confier à l'archiviste du département l'inspection des archives communales et l'indemniser de ses frais de tournée. Aujourd'hui l'inspection des archives communales fonctionne dans 78 départements, et il est alloué pour ce service par les conseils généraux une somme qui varie, suivant les départements, entre 200 et 600 fr. (dans le département de la Seine, le crédit est de 1,500 fr.). L'ensemble du crédit s'élève, pour 1888, à 26,534 fr., la Seine non comprise. Enfin, les inspecteurs généraux visitent chaque année, dans leurs tournées, un certain nombre d'archives communales. — V. Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 160 et s.; Richou, n. 338; Blanche, p. 95.

§ 2. *Responsabilité des maires. — Prise en charge et récolement des archives.*

346. — Les titres et papiers de l'administration municipale sont entre les mains du maire; mais celui-ci n'en est que simple dépositaire à raison de ses fonctions. Les archives doivent donc être transmises exactement d'un fonctionnaire à l'autre, toutes les fois qu'il s'opère des mutations dans le personnel (Circ. min. int., 19 juin 1842).

347. — D'après l'arrêté des consuls du 19 flor. an VIII et la circulaire précitée, le maire qui cesse ses fonctions doit faire la remise de tous les papiers et titres relatifs à l'administration entre les mains de son successeur, au moment où il l'installe, ou, si ce dernier n'est pas nommé, entre les mains du fonctionnaire qui exerce provisoirement. Cette opération est constatée par un procès-verbal de récolement dressé en double minute; l'une est remise au fonctionnaire sortant pour lui servir de décharge, l'autre reste déposée à la mairie pour établir la responsabilité du nouveau titulaire.

348 — La nécessité de procéder au récolement des archives communales, à chaque mutation de maire, et d'en dresser procès-verbal, a été rappelée par les circulaires du ministre de l'intérieur des 20 oct. 1850 et 3 juill. 1865. Ces circulaires ont réglé, en même temps, certains détails de cette opération.

349. — C'est ainsi que la circulaire du 20 oct. 1850 a recommandé aux préfets de déléguer, dans l'arrondissement du chef-lieu, et de faire déléguer par les sous-préfets, dans les autres arrondissements, un habitant notable de la commune, autant que possible membre du conseil municipal, chargé d'assister dans l'opération du récolement l'ancien et le nouveau maire; ce délégué a le droit de mentionner ses observations sur le procès-verbal de récolement. — Si le préfet ou le sous-préfet n'ont pas nommé de délégué spécial, l'adjoint, ou, à son défaut, un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau doit prêter son assistance au récolement (Circ. 19 juin 1842, précitée).

350. — Le récolement consiste à vérifier si les objets portés à l'inventaire existent réellement. On a soin de le compléter, s'il y a lieu, au moyen de suppléments partiels, certifiés et signés. — Le procès-verbal de récolement doit indiquer avec soin les registres et papiers qui ne se retrouveraient pas à la mairie, afin que, le cas échéant, l'ancien maire soit déclaré responsable de ces objets (Même circulaire).

351. — Les personnes présentes au récolement signent le procès-verbal, lequel est transcrit à la suite de l'inventaire. — Pour la formule de ce procès-verbal, V. *Lois, instructions et règlements relatifs aux archives départementales, communales et hospitalières*, p. 123; Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 212; Richou, n. 354.

352. — Les maires qui sont continués dans leurs fonctions ne sont pas dispensés de procéder au récolement des archives communales. Un procès-verbal doit constater la prise en charge de ces archives.

353. — A chaque renouvellement de maire, il doit être transmis au sous-préfet, avec le procès-verbal d'installation, une copie du procès-verbal de récolement. Les copies des procès-verbaux de récolement sont déposées aux archives de la préfecture.

354. — Si un maire sortant, ou nouvellement élu, ou maintenu dans ses fonctions se refuse au récolement, le préfet, sur la preuve de ce refus, nomme ou fait nommer par le sous-préfet, en vertu de l'art. 85, L. 5 avr. 1884 (lequel ne fait, du reste, que reproduire l'art. 15, L. 18 juill. 1837), un commissaire chargé de procéder, sans frais, à cette formalité, contradictoirement avec l'ancien ou le nouveau titulaire, selon le cas. Cette nomination ne préjudicie pas à celle du délégué ordinaire (Circ. min. int., 20 oct. 1850).

355. — Le maire récalcitrant doit être régulièrement invité à prendre part au récolement, ainsi qu'à signer le procès-verbal, et mention doit être faite, dans cet acte, de son refus et des motifs de ce refus. — Au reçu de la copie de ce procès-verbal, le préfet doit prendre, selon les circonstances, les mesures que lui paraîtront exiger les intérêts de la commune, sans préjudice du droit de suspension que la loi lui accorde (Même circulaire).

356. — En cas de décès du maire, ce sont ses héritiers qui ont à rendre compte des objets appartenant à la mairie et dont leur auteur se trouverait dépositaire. L'adjoint doit exiger d'eux qu'ils lui en fassent la remise immédiate. Un inventaire est dressé en double minute; l'une des minutes est remise aux héritiers (Circ. 16 juin 1842).

357. — Les maires entrant en fonctions doivent observer rigoureusement les dispositions qui précèdent et avoir soin de ne prendre en charge aucun objet dont ils n'aient constaté l'existence. Leur responsabilité, le cas échéant, est régie par les textes applicables aux dépositaires publics en général (V. *suprà*, n. 67 et s.). Les maires ont, en effet, pour les archives de leurs communes, responsabilité d'archivistes.

§ 3. *Mesures de conservation.*

358. — Les frais de conservation des archives communales, longtemps facultatifs, font maintenant partie des dépenses obligatoires des communes (L. 5 avr. 1884, art. 136, n. 2). — V. *suprà*, n. 343 et 344.

359. — Pour garantir la propriété de la commune sur ses archives, les instructions ministérielles prescrivent d'appliquer le timbre de la mairie sur tous les papiers et documents qui lui appartiennent (Circ. min. int., 16 juin 1842).

360. — La responsabilité légale de la garde des archives

communales appartient au maire. Dans les petites communes, ces archives sont placées sous sa surveillance personnelle ou, plus habituellement, sous celle du secrétaire de la mairie. Dans les grandes villes, les archives sont parfois confiées à la garde d'archivistes spéciaux, parfois à celle des bibliothécaires municipaux.

361. — Dans les villes où la municipalité manifesterait l'intention de ne confier la garde de ses archives qu'à un archiviste muni du certificat d'aptitude, rien ne s'opposerait à ce qu'il fût déféré à ce désir. En ce cas, les candidats sont admis à subir devant la Commission supérieure des archives le même examen que les candidats aux fonctions d'archiviste départemental. — V. *suprà*, n. 244.

362. — La nature des locaux dans lesquels sont conservées les archives varie singulièrement suivant l'importance des communes. Tandis que, dans celles qui possèdent un hôtel de ville, on affecte aux archives des salles pourvues de tablettes, de casiers, de cartons et fermant à clé, il existe encore beaucoup de communes dans lesquelles les archives sont logées dans l'habitation personnelle du maire. Souvent, dans les communes où l'instituteur remplit les fonctions de secrétaire de la mairie, c'est à la maison d'école que sont déposées les archives communales, et cette pratique a été expressément autorisée par une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 sept. 1868.

363. — La circulaire du 16 juin 1842 renferme, sur l'aménagement des locaux et sur la disposition des meubles destinés à recevoir les archives des communes, ainsi que sur les précautions matérielles qu'il convient de prendre pour leur conservation, des instructions détaillées auxquelles il suffit de renvoyer.

364. — La partie la plus précieuse des archives communales, dans le cas où la conservation n'en serait pas suffisamment assurée dans la commune, peut être déposée aux archives du département. L'archiviste départemental doit alors faire l'inventaire de ces pièces et en rédiger un inventaire détaillé dont un double reste déposé aux archives et un autre est envoyé dans la commune. Au moyen de cet inventaire, les officiers municipaux sont toujours en mesure de reconnaître quels sont les titres qui peuvent avoir rapport aux affaires qu'ils ont à traiter. Ils peuvent se faire délivrer des copies authentiques de ceux qui touchent aux droits les plus importants de la commune. La conservation des titres a ainsi une double garantie, et les copies faites avec soin donnent à l'administration locale la facilité de les consulter journellement. Enfin, au cas où la nécessité de maintenir les droits de la commune exige qu'on produise les titres originaux, ils sont mis à la disposition du maire sur récépissé (Circ. précitée du 16 juin 1842).

365. — Mais cette mesure ne peut être appliquée qu'avec le consentement formel de la commune. Le conseil municipal doit donc prendre, à cet effet, une délibération dans laquelle il désigne la portion des archives communales qu'il juge utile de faire déposer à la préfecture (Même circulaire).

366. — Les pièces appartenant à chaque commune doivent avoir dans le local des archives départementales une place entièrement distincte, de manière qu'elles ne puissent jamais être confondues ni avec les archives générales du département, ni avec les archives particulières des autres communes. — L'inventaire certifié par le préfet est le titre authentique qui met chaque commune à même de reconnaître et de réclamer dans les archives du département ce qui lui appartient. Les communes peuvent toujours, en effet, reprendre leurs archives quand elles viennent à posséder un local propre à les recevoir (Même circulaire).

367. — Le dépôt d'une partie des archives communales aux archives du département ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du conseil général qui doit examiner si les locaux des archives départementales peuvent suffire à recevoir ces dépôts, et s'il croit devoir mettre à la charge du département le surcroît de dépenses qui peut résulter de l'accroissement des travaux de l'archiviste et de l'établissement d'un matériel spécial; enfin, s'il entend imposer des conditions aux communes, soit pour leur concours dans la dépense d'un nouveau matériel, soit pour le paiement des expéditions de titres qu'elles pourront réclamer (Même circulaire).

368. — Il convient de signaler, au point de vue de la sécurité et de la conservation des documents, une circulaire du ministre de l'intérieur du 1er mai 1858 mettant les maires en garde contre les offres de services qui pourraient leur être faites par des relieurs ambulants, n'offrant aucune garantie de moralité, et qui, entre autres méfaits, employaient dans certaines localités des titres sur parchemin enlevés aux archives pour le brochage ou la reliure des collections. — V. *Lois, instructions*, etc., p. 140; Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 232; Richou, n. 344; Blanche, p. 95.

§ 4. *Surveillance.*

369. — Les archives des communes sont placées sous la surveillance des sous-préfets. Ils les inspectent dans leurs tournées, dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de l'état dans lequel ils les trouvent, et rendent compte au préfet des actions en responsabilité à diriger contre les dépositaires qui, par leur négligence, auraient occasionné la perte de documents administratifs (Circ. précitée du 16 juin 1842).

370. — Dans la pratique, la vérification de l'état des archives par les sous-préfets se réduit à fort peu de chose. La véritable inspection des archives communales est, outre l'inspection générale, forcément restreinte à un petit nombre de localités, celle dont nous avons parlé précédemment (V. *suprà*, n. 345), et qui, dans la plupart des départements, est confiée aux archivistes départementaux.

371. — L'inspecteur des archives communales doit visiter chaque année un certain nombre de mairies. Dans les communes qui possèdent des archives de quelque importance et où ces archives ne seraient pas classées, il en commence la mise en ordre avec le concours des officiers municipaux, puis le travail se continue par leurs soins et sous leur surveillance. Le classement et l'inventaire terminés, l'inspecteur se rend de nouveau dans la commune, vérifie le travail et arrête l'inventaire, de concert avec l'autorité municipale (Circ. précitée, 16 juin 1842; Déc. min. int., 14 oct. 1857, Ardennes). — Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 357.

372. — Dans les communes où il existe un inventaire, l'inspecteur procède à un récolement des archives, vérifie leur état de conservation et constate si l'inventaire est tenu au courant des accroissements du dépôt.

373. — La circulaire du 16 juin 1842 invitait les préfets, afin qu'ils pussent exercer sur les travaux relatifs à la mise en ordre des archives communales, une direction et une surveillance plus éclairées, à s'entourer des lumières d'une commission spéciale instituée par eux. Cette commission devait être composée d'un petit nombre de membres choisis parmi les personnes les plus versées dans l'administration municipale et dans la connaissance de l'histoire locale. Le secrétaire général et, autant que possible, un membre du conseil général, devaient être appelés à en faire partie. L'archiviste du département ou l'inspecteur des archives communales, au cas où il n'eût pas été le même que l'archiviste, devait y remplir les fonctions de secrétaire.

374. — Cette commission devait être appelée à donner son concours, soit pour la vérification des inventaires fournis par chaque commune et pour l'indication des observations à transmettre sur ce sujet aux officiers municipaux, soit pour la solution des doutes qui pouvaient s'élever sur la marche à suivre à l'égard de quelques archives importantes, soit enfin pour la désignation des pièces qu'il serait utile de transcrire ou d'accepter en dépôt dans les archives départementales.

375. — Bien que les prescriptions de la circulaire de 1842 relatives à ces commissions spéciales n'aient pas cessé d'être en vigueur, ces commissions ont presque partout cessé de fonctionner. En fait, c'est à l'inspecteur des archives communales et aux inspecteurs généraux des archives qu'incombe la surveillance des archives communales et le contrôle des travaux qui s'exécutent dans ces archives.

§ 5. *Classement.*

376. — Malgré l'importance si inégale des archives communales, on peut, sauf l'étendue plus ou moins grande des développements de l'inventaire, leur appliquer une méthode et un cadre de classement uniformes. La circulaire du 16 juin 1842 avait établi pour le classement de ces archives quinze divisions, désignées chacune par une lettre de l'alphabet. Mais ce cadre, particulièrement applicable aux archives modernes, ne pouvait que difficilement admettre les documents antérieurs à 1790.

D'autre part, dressé surtout en vue des collections d'une mairie rurale, il était trop étroit pour embrasser les diverses catégories de dossiers que contiennent les dépôts des villes d'une certaine importance. Enfin, les développements de l'administration avaient eu pour résultat de faire entrer, dans les archives même des plus petites communes, des séries de documents dont l'existence n'avait pas été prévue par l'instruction de 1842.

377. — Aussi, cette instruction a-t-elle été complétée, en ce qui touche le classement, par deux circulaires du 25 août 1857 et du 20 nov. 1879. La première contient un cadre de classement pour les archives anciennes, qui en étaient dépourvues; la seconde complète, tout en le respectant, le cadre de classement établi pour les archives modernes par la circulaire de 1842.

378. — I. *Archives communales anciennes.* — La circulaire du 25 juin 1857 a établi pour le classement de ces archives neuf divisions. Ces divisions ont dû être désignées par les neuf premières lettres de l'alphabet doublées, les lettres simples se trouvant déjà employées dans le cadre de classement des archives modernes établi en 1842. — Voici ce cadre de classement :

CADRE DE CLASSEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790.

AA. Actes constitutifs et politiques de la commune.	Privilèges et franchises; cartulaires de la cité; coutumiers; chartes des rois, des princes, des villes et des seigneurs relatives à la constitution et aux privilèges et franchises de la commune; correspondance des souverains, corps d'état, gouverneurs et autres personnages, avec la commune; cérémonies, entrées solennelles des princes, etc. — Nominations de députés aux Etats généraux ou provinciaux; messages envoyés des villes.
BB. Administration communale.	Délibérations des conseils de ville; élections, nominations de maires, consuls, échevins, officiers de ville, etc. — Registres de réception des bourgeois.
CC. Impôts et comptabilité.	Taxes perçues au nom du roi, des seigneurs, des Etats de la province; comptes de recettes et dépenses; octrois; rentes, droits divers; fournitures, commandes; pièces à l'appui des comptes; dettes de la ville; emprunts, etc.
DD. Propriétés communales; eaux et forêts; mines; édifices; travaux publics; ponts et chaussées; voirie.	Titres et baux des propriétés communales; terres, maisons, rentes, etc. — Administration forestière, affermage de la chasse et de la pêche; navigation, cours d'eau, etc. — Concession et exploitation de mines; établissement, entretien des routes, des ponts, des ports, etc. — Constructions, réparations, démolitions d'édifices publics; hôtels de ville, églises, hôpitaux, prisons, fontaines, théâtres, halles; cimetières. — Entretien, embellissements; pavage, éclairage; incendies, inondations.
EE. Affaires militaires, marine.	Ban et arrière-ban; montres militaires; arbalétriers, archers, arquebusiers; milices bourgeoises; troupes à la solde de la ville; fortifications; artillerie; casernes, logements militaires; passages de troupes; entretien de prisonniers; faits de guerre. — Constructions, armements de vaisseaux; entrées, sorties des navires; pêche maritime, fortification des ports et des côtes; phares; école de marine, etc.
FF. Justice, procédure, police.	Sénéchaussées, bailliages, prévôtés; juridiction consulaire; procès intentés ou soutenus par la commune; répression de séditions et délits, exécutions; police des théâtres, des jeux et lieux publics; emprisonnements, maréchaussée, etc.
GG. Cultes; instruction; assistance publique.	Actes provenant des paroisses; registres des naissances et des décès avant 1790; clergé séculier et régulier; chapelles, confréries; comptes et inventaires des fabriques. — Exercice de la religion réformée; poursuites contre les protestants; saisie et gestion de leurs biens. — Culte israélite. — Universités, collèges; jésuites, oratoriens, etc.; écoles de droit, de médecine, de dessin; sciences et arts. — Règlement et administration des hôpitaux, maladreries, asiles d'aliénés, bureaux de secours; mendicité, épidémies, etc.
HH. Agriculture, industrie, commerce.	Taxe des grains, des denrées; règlements pour les moissons et les vendanges; cours d'agriculture; épizooties; foires et marchés. — Usines, manufactures; colportage; exploitations, etc. — Règlements de commerce; corporations d'arts et métiers; statuts; commerce maritime.
II. Documents divers; inventaires, objets d'art, etc.	Minutes, protocoles de notaires, collections de placards, d'affiches; livres, manuscrits, cartes, plans, tableaux, estampes. — Inventaires anciens et modernes des archives; armes, antiquités, et tous autres papiers ou documents ne se rattachant pas aux séries précédentes.

379. — Il importe de remarquer que ce classement ne doit pas être appliqué aux anciennes archives qui, précédemment classées, auraient conservé leurs inventaires. Si ces inventaires ne s'éloignent pas trop de l'ordre méthodique généralement adopté, on doit maintenir le classement qui correspond à ces inventaires, et même le rétablir, s'il a été interverti, en le mettant en concordance avec cet inventaire. La raison de cette prescription est facile à comprendre. Tout classement exécuté par l'administration même qui a produit les actes collectionnés a, d'ordinaire, été combiné suivant les conditions et d'après les besoins de cette administration. Une telle classification en conserve donc la physionomie exacte et assigne à chaque document le degré d'importance qu'il devait avoir. Intéressant comme sujet d'étude, un ancien classement est, en outre, précieux comme moyen de contrôle et, par suite, de conservation (Circ. 25 août 1857).

380. — II. *Archives communales modernes.* — Les papiers modernes des communes ont été répartis par le cadre de classement de 1842 entre les quinze divisions suivantes :

A. Lois.
B. Actes administratifs de la préfecture.
C. Livres divers.
D. Actes de l'administration municipale.
E. Etat civil.
F. Population et statistique.
G. Contributions.
H. Affaires militaires.
I. Police.
K. Personnel.
L. Comptabilité.
M. Biens communaux servant à usage public.
N. Biens communaux affermés ou livrés à la jouissance commune.
O. Voirie.
P. Pièces diverses (papiers qui n'ont pu trouver place dans les séries précédentes).

381. — Pour les motifs que nous avons indiqués (*suprà*, n. 376), ce cadre de classement a été remanié par la circulaire du 20 nov. 1879. Le plan adopté en 1842 a été respecté, mais on a introduit dans les catégories existantes des subdivisions nombreuses et nettement définies, et les diverses sortes de documents ont été spécifiées avec plus de détails. Trois séries nouvelles ont été formées : la première (P) pour les cultes; la deuxième (Q) pour l'assistance publique; la troisième (R) pour l'instruction publique, les sciences, les lettres et les arts.

382. — La circulaire du 20 nov. 1879 n'a pas eu pour conséquence d'entrainer un remaniement général des archives com-

munales. Dans toutes les localités où l'inventaire était rédigé, le *statu quo* a dû être maintenu. Le cadre nouveau n'a été appliqué que dans les communes où le dépouillement n'avait pas été entrepris et dans celles où la refonte du classement précédent a été reconnue nécessaire.

383. — Il a suffi, du reste, pour ramener les inventaires précédemment dressés à l'ordre indiqué par le cadre de 1879 d'y opérer les transpositions suivantes :

Classement d'après le cadre de 1842 :	*A reporter :*
D. Registres du comité local et autres pièces relatives à l'instruction primaire....	dans la série **R**.
K. Personnel des instituteurs............	dans la série **R**.
K. Personnel des ministres du culte......	dans la série **P**.
P. Pièces diverses ne rentrant pas dans les séries prévues....................	dans la série **S**.
P. Fournitures faites aux troupes........	dans la série **H**.

384. — Sous la réserve des observations qui précèdent, voici quel est actuellement le cadre de classement applicable aux archives communales postérieures à 1790.

CADRE DE CLASSEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES POSTÉRIEURES A 1790.

A. Lois.

Lois, édits, déclarations, ordonnances antérieures au *Bulletin des lois*.

Bulletin des lois.

B. Actes imprimés de l'administration départementale.

C. Bibliothèque administrative.

Publications officielles, ouvrages d'administration, livres divers, journaux, annuaires, cartes.

D. Administration générale de la commune.

1. *Délibérations du conseil municipal*.

Procès-verbaux, pièces à l'appui, commissions, rapports, etc.

2. *Actes de l'administration municipale*.

Registres des arrêtés du maire. — Registres de correspondance. — Répertoires. — Collection des placards et affiches.

3. *Affaires municipales diverses*.

Constitution de la commune; détermination ou modification de son territoire.

Fixation de chef-lieu de département, d'arrondissement, de canton.

Concession du titre de bonne ville, d'armoiries (sceaux, cachets).

Mémoires sur l'histoire de la ville; registre des événements remarquables.

Inventaire des archives et du mobilier; récolement.

4. *Rapports de la municipalité avec l'administration départementale* (préfets, sous-préfets, etc.).

Collections d'arrêtés manuscrits des représentants du peuple, des directoires de département et de district, des administrations centrales de département, etc.

E. Etat civil.

Registres de l'état civil.

Tables décennales.

Documents annexés; publications, pièces déposées; jugements à transcrire sur les registres.

Admissions à domicile; naturalisations.

Correspondance avec l'autorité administrative ou judiciaire; instructions, circulaires.

F. Statistique (*Population, commerce et industrie, agriculture, subsistances*).

1. *Population*.

Recensement et mouvement.

2. *Commerce et industrie*.

Tribunal et chambre de commerce.

Chambre consultative des arts et manufactures. — Conseils des prud'hommes. — Consuls.

Sociétés de crédit. — Banque de France. — Crédit foncier, etc. — Compagnies et institutions financières et industrielles. — Courtiers et agents de change.

Manufactures : travaux et salaires. — Brevets d'invention. — Expositions des produits de l'industrie.

Marine marchande, pêche.

Statistique commerciale et industrielle.

3. *Agriculture*.

Sociétés d'agriculture et d'horticulture. — Concours, expositions. — Comices agricoles.

Ecoles d'agriculture, fermes modèles.

Haras, station d'étalons, école de dressage, courses. — Art vétérinaire, épizooties. — Vers à soie. — Animaux utiles et nuisibles : loups, vipères, etc., échenillage.

Plantations et cultures diverses : vigne, tabac, etc. — Situation des récoltes

Statistique agricole : état des terres, cultures, bestiaux.

Météorologie.

4. *Marchés et subsistances*.

Marchés et foires d'animaux.

Marchés d'approvisionnement. — Grenier d'abondance.

Boulangerie, boucherie.

Mercuriales.

5. *Statistique générale*.

Commissions cantonales. — Etats divers : liste des mendiants; relevé des hameaux et écarts, etc.

6. *Période révolutionnaire*.

Mesures exceptionnelles prises pendant la période révolutionnaire (1790-an VIII) : maximum, assignats, etc.

G. Contributions, administrations financières.

1. *Impôts directs*.

Etats de section, déclarations d'héritages, matrices des rôles antérieurs à la confection du cadastre.

Cadastre : procès-verbal de délimitation du territoire, atlas, matrices, états de sections, relevés numériques des parcelles.

Matrices générales des contributions, livres des mutations. — Mandements de répartition des contributions. — Nomination des commissaires répartiteurs. — Patentes. — Impôts sur les voitures, les chevaux de luxe, les billards, etc.

Recouvrement forcé.

Instructions et correspondances relatives à l'assiette et à la perception des impôts directs.

2. *Période révolutionnaire*.

Impôts particuliers à la période révolutionnaire (1790-an VIII); contribution patriotique, emprunt forcé.

3. *Relations de la commune avec les diverses administrations financières*.

Trésorerie générale, recette générale, recette particulière, perceptions. — Contributions directes. — Contributions indirectes : droits réunis. — Douanes, timbre et enregistrement. — Postes et télégraphes. — Forêts. — Pensions civiles. — Ancienne loterie.

H. Affaires militaires.

1. *Recrutement*.

Conscription et levées d'hommes antérieures à 1818.

Exécutions des lois postérieures à 1818. — Armée de terre : tableaux de recensement, — tirage au sort, — conseil de révision, — contingent, — ordres de route. — Réserve. — Armée territoriale (garde nationale mobile). — Engagements volontaires. — Volontariat d'un an.

Réfractaires. — Congés. — Conscription des chevaux et mulets. — Correspondance relative au recrutement.

Armée de mer : levées et réquisitions des marins, etc.

Inscription maritime, syndicat des gens de mer, etc.

2. *Administration militaire*.

Commandements, divisions et subdivisions militaires.

Places de guerre. — Servitudes. — Bâtiments et travaux militaires. — Génie, artillerie. — Poudres et salpêtres. — Champs de manœuvres. — Camps. — Etat de siège.

Troupes en garnison, gendarmerie, écoles militaires. — Casernement, logement des troupes de passage.

Intendance (commissariat des guerres et inspection aux revues). — Subsistance et fournitures diverses, adjudications, comptabilité. — Equipages militaires, convois. — Remontes. — Réquisitions. — Ambulances.

Ports militaires et commissariat maritime.

Gardes-côtes.

Pensions et secours aux anciens militaires et marins.

Faits de guerre. — Occupation étrangère. — Relations de la municipalité avec les chefs de corps ennemis, réquisitions, emprunts de guerre, etc. — Indemnités aux victimes de la guerre.

3. *Garde nationale et sapeurs-pompiers.*

Organisation. — Contrôles. — Election ou nomination des officiers. — Conseil de discipline. — Armement, équipement, matériel, pompe à incendie. — Mobilisation. — Francs-tireurs, etc.

Période révolutionnaire (1789-an VIII).

Fédération des gardes nationales.

I. Police.

1. *Police locale.*

Règlements. — Rapports des commissaires, agents de police, gardes champêtres et gardes forestiers.

Fêtes, cérémonies, jeux publics, etc.

Lieux publics. — Débits de boissons. — Maisons de jeux. — Foires, halles, marchés. — Saltimbanques.

Prostitution (surveillance de la). — Maisons de tolérance.

Vagabondage, mendicité. — Chiens errants.

Crimes et délits, suicides.

Pompes funèbres, inhumations, exhumations, transports de corps. — Police des cimetières. — Morgue.

Sinistres, incendies, inondations.

Police urbaine. — Balayage et arrosage des rues. — Neiges, glaces, boues, fumiers, vidanges, etc.

Police rurale. — Glanage, bans de vendange, etc. — Chasse et pêche. — Couvertures en chaume.

2. *Police générale.*

Règlements. — Rapports.

Demandes de renseignements. — Recherches dans l'intérêt des familles.

Feuilles de signalement.

Passeports, livrets. — Secours de route. — Emigration.

Police du roulage et des chemins de fer.

Poids et mesures.

Imprimerie, librairie, presse périodique, colportage, affichage.

Grèves, coalitions. — Protection des enfants du premier âge. — Nourrices. — Travail des enfants dans les manufactures.

Police des cultes.

Réunions publiques ou privées, cercles, loges maçonniques, etc. — Loteries.

Police politique, informations confidentielles. — Sociétés secrètes.

Etrangers, réfugiés, expulsion, extradition.

Surveillance de la haute police.

Police révolutionnaire (1790-an VIII), suspects, émigrés, prêtres réfractaires, sociétés populaires, etc.

3. *Justice.*

Tribunal de simple police. — Exploits signifiés au maire.

Tribunaux révolutionnaires et extraordinaires.

4. *Prisons et dépôts de mendicité.*

5. *Hygiène et salubrité.*

Santé publique. — Conseils d'hygiène et de salubrité. — Commissions des logements insalubres. — Médecins, pharmaciens, droguistes, sociétés médicales. — Inspection des pharmacies et drogueries. — Sages-femmes. — Epidémies, vaccine. — Dispensaire.

Etablissements insalubres et incommodes, enquêtes. — Surveillance des abattoirs, porcheries. — Décharges et dépôts d'immondices.

K. Personnel. — Elections.

1. *Maires et conseils municipaux.*

Nomination ou élection des conseillers municipaux, maires et adjoints, commissions municipales.

2. *Agents municipaux.*

Bureaux de la mairie. — Archiviste. — Architectes, voyers. — Receveurs, employés de l'octroi. — Commissaires et agents de police, gardes champêtres et forestiers. — Agents divers. — Caisse de retraite.

3. *Affaires diverses.*

Questions de préséance. — Réceptions de préfets, sous-préfets, etc. — Visites et relations officielles. — Légion d'honneur, médailles, récompenses, belles actions.

4. *Plébiscites et autres manifestations générales de l'opinion publique.*

5. *Elections aux assemblées politiques.*

6. *Elections aux conseils de département (conseils généraux), d'arrondissement et de district.*

L. Comptabilité et revenus municipaux.

1. *Comptabilité.*

Budgets et comptes, registres et pièces de comptabilité. — Comptes administratifs du maire. — Gestion du receveur municipal. — Emprunts.

2. *Taxes municipales et revenus mobiliers.*

Octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage, droits de place. — Droits de voirie, taxe sur les chiens, permis de chasse, etc.

Rentes de la commune sur l'Etat, sur les sociétés de crédit, les compagnies industrielles et les particuliers.

M. Monuments et établissements publics.

(*Titres relatifs à la propriété, la construction, l'entretien, l'assurance contre l'incendie.*)

1. *Etablissements municipaux.*

Hôtel de ville, beffroi, horloge, magasins municipaux. — Corps de garde de police, prison. — Justice de paix. — Bâtiment de la pompe à incendie.

Bureaux et caserne d'octroi, poids publics, halles, abattoirs.

Portes et murs d'enceinte, promenades publiques, squares, œuvres de sculpture et monuments d'archéologie, jeux de paume, etc.

2. *Etablissements du culte.*

Eglises, chapelles, calvaires, temples protestants, synagogues. — Presbytères. — Cimetières.

3. *Etablissements charitables.*

4. *Etablissements d'instruction publique.*

Facultés, collèges, écoles. — Bibliothèques, musées. — Théâtres.

N. Propriétés communales.

1. *Terres labourables, pâturages*, etc.

Titres de propriété, baux. — Vaine pâture, cantonnement, etc.

2. *Bois.*

Propriété et exploitation. — Location de la chasse. — Baux et droits divers.

3. *Eaux.*

Sources, fontaines, châteaux d'eau, concessions d'eau. — Eaux minérales. — Mares, abreuvoirs. — Lavoirs. — Etangs, baux de la pêche. — Marais salants.

4. *Propriétés et droits divers.*

Bâtiments, carrières (location). — Tangue, varech, etc.

5. *Biens nationaux.*

Soumissions d'acquérir faites par la commune, etc.

O. Travaux publics, voirie, navigation, régime des eaux.

1. *Voirie.*

Voirie urbaine : plans des rues, places, ruelles, quais, etc. — Plans d'alignement. — Percement et élargissement des rues, établissement de ponts et ponceaux. — Ventes et acquisitions de terrains, expropriations, alignements, plantations, entretien, pavage, contraventions. — Eclairage, tuyaux pour l'eau et le gaz. — Egoûts.

Petite voirie : chemins de grande communication, d'intérêt commun et de petite vicinalité, chemins ruraux (états des chemins). — Ouverture et entretien, etc. — Rôles de prestation. — Rapport de la mairie avec les agents-voyers départementaux.

Grande voirie : routes nationales et départementales, etc. — Rapports de la mairie avec l'administration des ponts et chaussées.

2. *Travaux divers.*

Chemins de fer : établissement de la voie, des gares et stations, enquêtes, expropriations, etc.

Télégraphe, construction.

Mines et minières, carrières souterraines et à ciel ouvert (demandes d'exploitation, plans, arrêtés d'autorisation).

3. *Navigation, régime des eaux.*

Rivières et canaux, quais, ports, chemins de halage. — Bateaux, bacs.

Ports maritimes marchands, construction, travaux, etc. — Cours d'eau non navigables, ruisseaux. — Aqueducs, canaux d'irrigation et de dérivation. — Curage. — Marais, dessèchements.

Moulins et usines.

P. Cultes.

1. *Culte catholique.*

Création et délimitation de circonscriptions ecclésiastiques. — Erection d'évêché, de cures, succursales, vicariats.

Nomination et installation de curés, etc. — Rapports entre l'autorité municipale et le clergé.

Conseils de fabrique. — Administration et comptabilité des fabriques, subventions. — Dons et legs.

Communautés religieuses.

2. *Culte protestant.*

3. *Culte israélite.*

4. *Cultes divers.*

5. *Période révolutionnaire.*

Eglise constitutionnelle, culte de la raison, théophilanthropes.

Q. Assistance publique.

1. *Bureaux de bienfaisance.*

Personnel. — Administration et comptabilité. — Subventions, droits sur les bals et spectacles et autres fêtes, collectes. — Dons et legs. — Affaires diverses. — Statistique.

2. *Œuvres charitables.*

Fourneaux, crèches, refuges, etc. — Ateliers de charité. — Sociétés de bienfaisance. — Fêtes, concerts, etc., pour les pauvres.

3. *Etablissements hospitaliers.*

Personnel. — Administration et comptabilité. — Subventions, droits sur les bals et spectacles et autres fêtes, collectes. — Dons et legs. — Affaires diverses. — Statistique. — Sourds-muets, aveugles, aliénés. — Enfants assistés, filles-mères. — Maternités.

4. *Institutions diverses.*

Caisse d'épargne. — Monts-de-piété. — Caisse départementale d'assurances contre la grêle et l'incendie. — Œuvre des chaumières, etc.

R. Instruction publique, sciences, lettres et arts.

1. *Instruction publique.*

Ecoles communales primaires. — Instituteurs. — Délégations cantonales et communales. — Cours d'adultes. — Bibliothèques scolaires et populaires. — Mobilier des écoles.

Salles d'asile communales.

Ecoles municipales primaires, supérieures et professionnelles.

Ecoles spéciales de musique et de dessin. — Collège communal : personnel, comptabilité, bourses.

Facultés de l'Etat, lycées, écoles normales.

Rapports de la municipalité avec l'administration de l'instruction publique.

Enseignement libre : facultés, collèges, écoles diverses, cours publics.

2. *Sciences, lettres et arts.*

Académies et sociétés savantes.

Bibliothèque de la ville : personnel, achats de livres, etc.

Musée, cabinet d'histoire naturelle, jardin botanique : personnel, collections. — Monuments historiques.

Expositions spéciales d'œuvres d'art.

Théâtres : subventions, traités avec les directeurs.

S. Pièces diverses ne rentrant dans aucune des séries précédentes.

385. — Outre les cadres que nous venons de reproduire, les circulaires ministérielles de 1842 et de 1857 contiennent, sur les détails du classement, certaines prescriptions techniques auxquelles nous ne pouvons que renvoyer. — V. *Lois, instructions*, etc., p. 95, 127 et 129; Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 177, 217, 221; Richou, n. 364, 366 et s.; Blanche, p. 96.

§ 6. *Inventaire.*

386. — Les archives communales, une fois le classement terminé, doivent être inventoriées. L'inventaire est dressé sur un registre ou cahier coté et paraphé par le sous-préfet. Une ou plusieurs pages, selon la quantité des titres, sont consacrées à chaque division. Des pages blanches doivent être laissées à la suite pour y inscrire les additions nouvelles (Circ. 16 juin 1842, précitée).

387. — Dans la plus prochaine session du conseil municipal où le vote du budget a lieu après l'achèvement de l'inventaire, le maire doit le présenter au conseil, le certifier au bas de chaque division et y apposer sa signature (Même circulaire).

388. — Tous les ans, dans la session où le conseil municipal vote le budget, le maire doit lui communiquer l'inventaire, après y avoir préalablement ajouté tous les objets qui n'y auraient pas encore été inscrits. Ces additions sont portées à la suite de chacune des divisions de l'inventaire et forment autant de suppléments, qui sont certifiés et signés (Même circulaire).

389. — Avant le décret sur la décentralisation administrative du 13 mars 1861, tous les inventaires d'archives communales devaient être envoyés par les préfets au ministère de l'intérieur. Cette obligation n'a été maintenue que pour les inventaires des archives antérieures à 1790, mais les préfets doivent continuer à exiger l'envoi à la préfecture des inventaires des archives communales modernes (Circ. min. int., 1er mai 1861).

390. — En ce qui touche la rédaction des inventaires d'archives communales antérieures à 1790 qui, dans beaucoup de communes, présentent un grand intérêt historique, la circulaire du 25 août 1857 a prescrit une méthode d'inventaire qui est absolument la même que celle qui est appliquée, en exécution de la circulaire des 20 janv. 1854 et 28 mai 1867, aux archives départementales. Il suffit donc de renvoyer à ce qui en a été dit (*suprà*, n. 306).

391. — Un certain nombre de communes ont fait imprimer, sous le contrôle du bureau des archives, l'inventaire de leurs archives. Le nombre des volumes parus au 30 juin 1888 s'élevait à 67, auxquels il faut ajouter les inventaires des archives d'Amboise, Angers, Honfleur et Nancy, publiés en dehors de la collection officielle. On peut rattacher aussi aux inventaires d'archives communales l'inventaire des archives de la Chambre de commerce de Marseille, auquel on a adapté le cadre de la circulaire du 25 août 1857.

392. — On trouve en outre inventoriés, sous la rubrique E supplément, des inventaires d'archives communales, particulièrement pour les registres anciens de l'état civil, dans les volumes de l'inventaire sommaire des archives départementales de treize départements. — V. l'état des inventaires publiés des archives communales dans l'*Annuaire des bibliothèques et des archives*, année 1888, p. 182 et s.

§ 7. *Communications et expéditions.*

393. — Les règles qui régissent les communications et expéditions de documents dans les archives départementales (V. *suprà*, n. 311 et s.), sont, en principe, applicables aux archives communales.

394. — Tout citoyen a le droit de demander communication des pièces qu'elles renferment (L. 7 mess. an II, art. 37). — Jugé spécialement que, lorsqu'au cours d'une difficulté relative à la propriété d'un terrain entre un tiers et une commune, celle-ci se refuse à communiquer les documents se rapportant au litige et dont l'existence est démontrée, l'action principale formée dans ce but et qui se distingue par son objet, aussi bien que par sa forme, de celle qui est réglée par l'art. 188, C. proc. civ., est recevable, avec dommages-intérêts contre la commune en cas d'inexécution. — Paris, 21 janv. 1882, [Rev. gén. d'adm., année 1882, t. 3, p. 195] — V. cep. Trib. Corbeil, 25 avr. 1888, [Gaz. Pal., 1888, Suppl., t. 1, p. 129] — D'après ce jugement, le mot « pièces » employé par la loi du 7 mess. an II devrait s'enten-

dre, non de pièces quelconques, mais seulement des actes et titres de nature à créer, à régler ou à constater des obligations ou des droits entre la commune et les administrés, des renseignements relatifs à ces droits et faisant partie intégrante de l'instruction des affaires, des décisions des autorités administratives, des délibérations des conseils municipaux, des registres de l'état civil. Spécialement, ne devrait pas être considéré comme acte ou pièce faisant partie d'une instruction administrative une requête adressée à un préfet à l'effet d'obtenir la réouverture d'un établissement industriel.

395. — Outre le droit de communication qui appartient à tout citoyen en vertu de l'art. 37, L. 7 mess. an II, l'art. 58, L. 5 avr. 1884, reconnaît à tout habitant ou contribuable d'une commune le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux, et de les publier sous sa responsabilité.

396. — La circulaire du 16 juin 1842 interdit d'une façon particulière le déplacement des pièces cadastrales, hormis les cas où le ministre compétent autoriserait ce déplacement dans l'intérêt d'un service public; dans ce cas, les maires doivent exiger un récépissé du fonctionnaire auquel ils en font la remise. Dans tous les autres cas, et surtout quand il s'agit de satisfaire seulement à des intérêts privés, ils doivent se refuser absolument à tous déplacements. Il est, pour les communes, d'autant plus nécessaire de veiller soigneusement à la conservation de ces documents que, s'il y avait lieu de les refaire, la dépense serait à leur charge.

397. — Les maires ou adjoints ont seuls qualité pour délivrer des expéditions ou extraits des actes déposés à la mairie. Les secrétaires de mairie n'ont, en effet, aucun caractère public. La délivrance consiste dans la signature de l'officier municipal apposée au bas de la copie, qui peut être l'œuvre du secrétaire ou de toute autre personne.

398. — La taxe des expéditions est la même dans les archives communales que dans les archives départementales. Pour les actes de l'état civil, il existe toutefois un tarif spécial, établi par le décret du 12 juill. 1807, et modifié par diverses lois en ce qui concerne le timbre, et par la loi du 5 juin 1875 en ce qui concerne Paris. Ce tarif s'applique également aux officiers de l'état civil et aux greffiers des tribunaux, dépositaires du double des registres de l'état civil. — V. sur la délivrance des extraits d'actes de l'état civil, sur le tarif des droits à percevoir et sur les cas où la délivrance doit avoir lieu gratuitement, *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 226 et s.

399. — Le produit des expéditions, qui doit figurer au budget des recettes de la commune, du moins par approximation (L. 5 avr. 1884, art. 133, n. 11), doit être versé, à la diligence des maires, dans la caisse municipale, à l'expiration de chaque trimestre (Instr. gén., 20 juin 1859, sur la comptabilité publique, art. 928).

400. — Cette règle ne souffre pas d'exception. Elle est même applicable aux travaux d'expédition qui seraient exécutés en dehors des heures réglementaires de bureau, les employés ne devant tenir leurs salaires ou gratifications que de l'autorité et jamais des administrés. Au cas où l'administration jugerait qu'il y a lieu d'attribuer aux expéditionnaires pour leur travail tout ou partie des droits perçus, cette somme devrait être portée, en états particuliers, comme dépense au compte de la commune et ordonnancée sur un crédit spécialement ouvert à cet effet au budget de l'exercice, de même que les autres dépenses communales (Circ. du préfet de la Seine, 28 déc. 1880. — V. aussi Richou, n. 394).

Section V.

Archives hospitalières.

401. — Les établissements hospitaliers possèdent de précieuses archives qui, pour beaucoup d'entre eux, remontent au XIIIe et même au XIIe siècle. Ces archives, conservées et classées avec soin sous l'ancien régime, ont généralement traversé, sans avoir notablement souffert, la période révolutionnaire. Une partie des documents qui leur appartenaient en 1790 fut réuni aux archives départementales, mais les versements furent opérés d'une façon tellement irrégulière que trente-quatre dépôts départementaux ne contiennent aucun fonds provenant de cette origine. Dans les départements mêmes où la réunion a eu lieu, elle ne s'est faite que d'une façon très incomplète. — V. sur les archives hospitalières, Bordier, p. 353; Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 239 et s.; *Lois, instructions*, etc., p. 163 et s.; Richou, n. 399 et s.; Blanche, p. 98 et s.; Block, p. 137; Servois, p. 169; Giry, p. 758.

402. — La circulaire du 16 juin 1842 prescrivit de classer et d'inventorier les archives hospitalières; mais les dispositions de cette circulaire étaient insuffisantes, et c'est seulement par une circulaire du 10 juin 1854 qu'a été fixé le cadre de classement applicable à ces archives.

CADRE DE CLASSEMENT DES ARCHIVES HOSPITALIÈRES.

A	Actes de fondation de l'établissement. — Diplômes et privilèges émanés des papes, rois, évêques, seigneurs. — Cartulaires. — Ordonnances, décisions et autres actes relatifs à l'établissement, émanés des diverses autorités.
B	Titres de propriété : donations, échanges, acquisitions. — Terres, maisons, cens, rentes. — Registres concernant les biens, les revenus, les droits utiles de l'établissement, baux. — Pièces de procédures, mémoires, etc.
C	Matières ecclésiastiques en général. — Chapelle, aumônerie, cimetière, nécrologes, obituaires, etc.
D	Inventaires généraux et partiels. — Instructions, lettres, récépissés et autres pièces relatives au dépôt même ou au service du dépôt des archives. — Catalogue de la bibliothèque.
E	Administration de l'établissement. — Délibérations, nominations, règlements. — Budgets et comptes, états des recettes et dépenses. — Economat, fournitures, entretien des bâtiments. — Inventaires de mobiliers, livres de caisse, etc.
F	Registres d'entrée et de sortie des personnes admises dans l'établissement. — Religieux et religieuses. — Service intérieur. — Domestiques. — Service médical. — Infirmiers. — Demandes d'emploi et d'admission.
G	Papiers et registres des institutions succursales de l'établissement. — Ancien bureau des pauvres; mendicité; tutelle des enfants trouvés et orphelins; écoles, salles d'asile, sages-femmes, vaccine, etc.
H	Papiers et correspondances diverses ne rentrant pas dans les séries précédentes.

403. — Ce cadre de classement n'est applicable qu'autant que les archives n'auraient pas été l'objet d'un classement antérieur. Dans des archives déjà mises en ordre, l'unité et la disposition des articles et des dossiers déjà existants doit, autant que possible, être maintenue. Lorsque les pièces sont déjà classées avec un répertoire qui rend les recherches faciles, il faut scrupuleusement respecter ce classement, lors même qu'il serait en opposition avec celui que recommandent les instructions ministérielles (Circ. 10 juin 1854).

404. — Il est important de noter qu'au cas où un établissement aurait, ce qui est fréquent, succédé à des établissements plus anciens, soit d'hôpitaux, soit même de monastères dont il possède les papiers, on ne doit pas comprendre le cadre de classement en ce sens qu'il faille démembrer les anciens fonds pour mettre ensemble tous les titres de propriété, toutes les pièces de comptabilité quelle qu'en soit la source. On doit, dans ce cas, appliquer à chaque fonds désigné à l'inventaire par un numéro d'ordre en chiffres romains, surmonté du titre même de l'établissement dont ce fonds provient, la classification indiquée par le cadre, s'il n'en existe pas antérieurement une autre utile à conserver (Même circulaire).

405. — Le classement des dossiers entre eux et des pièces entre elles, le numérotage des articles, la rédaction de l'inventaire qui doit comprendre dans deux parties distinctes les documents antérieurs et les documents postérieurs à 1790, enfin celle des tables sont, dans la circulaire du 10 juin 1854, l'objet

de prescriptions auxquelles il suffit de renvoyer. — V. *Lois, instructions*, etc., p. 165; Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*, p. 266; Richou, n. 401 et s.; Blanche, p. 99.

406. — Un double de la partie de l'inventaire antérieure à 1790 doit être envoyé aux archives de la préfecture à l'achèvement de chaque série ou par cahiers de six feuilles, ainsi qu'un double des tables mises au net. A la réception de chaque travail de ce genre, le préfet en fait faire une copie et l'adresse au ministère de l'instruction publique (Circ. 10 juin 1854, précitée).

407 — Les inventaires des archives figurent au nombre des dépenses qui sont obligatoires pour les administrations des hospices, en exécution des lois de finances qui prescrivent d'inventorier les richesses mobilières et immobilières de tous les établissements publics. Les préfets doivent rappeler cette obligation aux commissions administratives. Elle s'étend aux papiers modernes comme aux archives anciennes; mais, depuis le décret de décentralisation de 1861, les inventaires des archives modernes ne doivent plus être adressés au ministère (Décr. 13 avr. 1861; Circ. min. int., 1er mai 1861).

408. — La garde des archives hospitalières est confiée au secrétaire de l'établissement (Circ. min. int., 31 janv. 1840, art. 29). Ces archives doivent être déposées dans l'établissement et ne pas en sortir (Déc. min. int., 9 déc. 1857). Elles peuvent, toutefois, de même que les archives communales (V. *suprà*, n. 364), être déposées aux archives départementales, du moins pour la partie ancienne. — Dans un certain nombre d'hôpitaux, les commissions administratives ont chargé soit l'archiviste du département, soit un ancien élève de l'Ecole des chartes de classer et d'inventorier les titres antérieurs à 1790. — L'inspecteur des archives communales, dans les départements où l'inspection est organisée, est en même temps inspecteur des archives hospitalières. Ces archives sont également visitées dans leurs tournées annuelles par les inspecteurs généraux des archives.

409. — Vingt-cinq dépôts hospitaliers ont fait imprimer jusqu'à présent l'inventaire de leurs archives anciennes. A Paris, l'hospice des Quinze-Vingts a fait paraître son inventaire en 1867. L'édition de l'inventaire des fonds de l'Hôtel-Dieu et de quelques autres hôpitaux parisiens publié en trois volumes, de 1866 à 1870, a péri presque entièrement dans l'incendie de mai 1871, en même temps qu'une partie des importantes archives de l'Administration de l'assistance publique. Celle-ci a fait imprimer en 1876 un récolement de la partie de ses archives échappée à l'incendie, et elle poursuit la réimpression de l'inventaire détruit. Elle a entrepris en même temps la publication, confiée à son archiviste, M. Brièle, d'une *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris* (3 vol. parus, in-4°, impr. nat., 1881-1886). Enfin, le même archiviste publie dans la *Collection des documents inédits pour servir à l'histoire de France* le cartulaire de l'Hôtel-Dieu. — V. pour l'état des inventaires imprimés des archives hospitalières, *Annuaire des bibliothèques et des archives*, 1888, p. 205 et s.

410. — Une circulaire du ministre de l'intérieur du 3 août 1860 a recommandé expressément aux commissions administratives, en cas d'aliénation de quelque immeuble, de ne pas remettre aux adjudicataires ceux des anciens titres qui ne peuvent présenter pour ceux-ci aucun intérêt actuel au point de vue des droits de propriété, tandis qu'ils sont d'une importance incontestable pour l'histoire des établissements charitables et de leurs fondateurs, ainsi que pour celle des localités.

CHAPITRE III.

ARCHIVES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS ET DES GRANDS CORPS DE L'ÉTAT.

Section I.

Archives des pouvoirs législatifs.

411. — Nous avons dit plus haut (V. *suprà*, n. 31 et s.), comment les archives de l'Assemblée constituante qui ne devaient être à l'origine que le dépôt des actes de cette assemblée, se sont développées par suite des événements et comment, accrues des papiers des institutions de l'ancien régime, elles sont devenues les Archives nationales. C'est dans la section législative des Archives nationales que sont conservés les papiers des assemblées de la révolution, ceux du Tribunat et ceux du Corps législatif de l'Empire. A partir de l'an VIII, le Sénat, et à partir de l'an XII, la Chambre des députés se sont constitué des archives propres, et leurs versements depuis cette époque se bornent à opérer, chaque année, aux Archives nationales, le dépôt d'un des deux exemplaires authentiques de leurs procès-verbaux.

412. — Après la suppression de la Chambre des pairs en 1848, les archives du Sénat du premier Empire et celles de la Chambre des pairs depuis 1814 furent réunies aux Archives nationales. Les archives actuelles du Sénat ne remontent donc pas au delà de 1852. — C'est aux archives du Sénat que sont conservés les procès-verbaux et autres actes de l'Assemblée nationale réunie sous l'empire de la constitution de 1875.

413. — Les archives du Sénat et celles de la Chambre des députés sont placées, dans chaque chambre, sous la direction des questeurs et sous la garde d'un archiviste.

414. — Elles comprennent, outre les documents parlementaires imprimés, les procès-verbaux originaux des lois votées par les deux chambres, ceux des séances des commissions, les originaux des amendements, les pétitions, les dossiers d'élections, les pièces de comptabilité. Elles ne reçoivent pas les originaux des rapports qui demeurent aux mains des rapporteurs (Règl. du Sénat, art. 12 et 25; Règl. de la Chambre des députés, art. 13, 28, 126 et 127). — V. Poudra et Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire*, n. 1007, 1032, 1071, 1481.

415. — Les bureaux des archives du Sénat et de la Chambre des députés relèvent, chaque jour, sur fiches, l'état, par ordre alphabétique de matières et de personnes, des travaux et des séances de chacune des deux chambres. Ils rédigent les tables des *Annales* des deux chambres et les tables générales des sessions ordinaires et extraordinaires. — Le bureau des archives du Sénat tient, en outre, un registre matricule sur lequel il inscrit l'état civil des sénateurs, leurs titres et leurs états de services; chaque sénateur doit, après sa nomination, remettre ces indications aux archives sur une fiche signée de lui. Un autre registre matricule du même genre est tenu pour le personnel administratif du Sénat. — Richou, n. 139.

416. — Les archives des deux Chambres, réservées à l'usage des membres de ces assemblées, ne sont pas ouvertes au public; mais sur une simple demande adressée aux questeurs qui la renvoient à l'archiviste, les intéressés peuvent obtenir les renseignements qu'ils désirent, et même l'autorisation de venir travailler aux archives. — Ils peuvent aussi se faire délivrer, sur demande approuvée par les questeurs, des expéditions certifiées d'actes de naissance et d'états de services. — Richou, n. 141 et 142.

Section II.

Archives des grands corps de l'État.

417. — Le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes ont leurs archives particulières, soumises à leur surveillance directe. Malheureusement, ces trois dépôts ont été incendiés en mai 1871.

418. — Rien n'a pu être ni sauvé, ni reconstitué des archives du Conseil d'Etat qui comprenaient tous ses travaux depuis l'an VIII, rapports, avis, ordonnances ou décrets délibérés en Conseil d'Etat, dossiers des affaires contentieuses et, en outre, une partie des papiers de l'ancien Conseil des prises. Depuis l'incendie, il n'a pas été reconstitué d'archives générales du Conseil; chaque section conserve ses papiers particuliers. Seules, les décisions de l'assemblée générale du Conseil d'Etat sont conservées dans les bureaux du secrétariat général. — Richou, n. 145.

419. — Les archives de la Cour de cassation ont échappé en partie à l'incendie du Palais de justice. La série des arrêts de la chambre civile a été épargnée, mais il ne subsiste rien des arrêts de la chambre criminelle antérieurs à 1845, ni de ceux de la chambre des requêtes antérieurs à 1861. Les plumitifs des trois chambres ont également été anéantis. — Richou, n. 146.

420. — Les archives de la Cour des comptes qui occupaient, comme celles du Conseil d'Etat, le palais du quai d'Orsay, ont également été incendiées, à l'exception d'un certain nombre de

documents anciens qui avaient été mis à l'abri au moment du bombardement de Paris. On a vu, du reste, que c'est aux Archives nationales qu'est conservée la majeure partie de ce qui subsiste des archives de l'ancienne Chambre des comptes, incendiées elles-mêmes en 1737. Il est question de réunir aux Archives nationales les registres, au nombre de 2,000 environ, qui ont échappé à l'incendie de 1871.

421. — Les archives actuelles de la Cour des comptes sont installées au pavillon Marsan. On évalue à 35,000 environ le nombre des liasses adressées annuellement à la Cour. Une ordonnance du 21 août 1834 et un décret du 30 nov. 1858 ont fixé les délais au terme desquels les papiers inutiles peuvent être mis au pilon; ces délais varient, suivant la nature des documents, de six à soixante ans.

422. — Les archives de la Cour des comptes dépendent du greffier en chef de la Cour et sont confiées, sous sa responsabilité, à la direction d'un garde.

423. — Conformément à l'art. 37, L. 7 mess. an II, et à l'avis du Conseil d'Etat du 4 août 1807, approuvé le 18, le greffier délivre des expéditions des arrêts de la Cour des comptes, les premières gratuitement, les secondes et ultérieures à raison de 0 fr. 75 le rôle (Décr. 16 et 28 sept. 1807, tit. 5, art. 48 et s.).

CHAPITRE IV.

ARCHIVES DES MINISTÈRES.

Section I.

Archives des ministères qui font des versements aux Archives nationales.

424. — Le décret du 14 mai 1887, qui ne fait que reproduire sur ce point les ordonnances et décrets antérieurs, dispose que les administrations centrales versent aux Archives nationales tous les documents qui ne sont plus nécessaires au service courant des bureaux. Nous avons vu (*suprà*, n. 138) que cette disposition n'est exécutée que d'une façon très incomplète. Quatre ministères, ceux des finances, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, se sont constitué des archives autonomes et, sauf le versement des doubles des registres matricules des corps de troupe opéré par le ministère de la guerre, ces ministères ne font aucun versement aux Archives nationales (1). Nous étudierons dans quatre sections distinctes l'organisation des archives de ces quatre ministères.

425. — Les ministères qui font aux Archives nationales des versements plus ou moins réguliers sont ceux de la justice et des cultes, de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux arts, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Encore convient-il de rappeler que les directions des beaux-arts, des bâtiments civils et des cultes se dispensent d'opérer des versements aux Archives nationales et réussiront, s'il n'y est mis bon ordre, à se former des archives indépendantes. Il y a plus : à la direction des cultes, la sous-direction des cultes non catholiques a des archives distinctes de celles de la direction des cultes catholiques.

426. — Les archives des ministères, sauf ce qui vient d'être dit des directions des cultes, des bâtiments civils et des beaux-arts (V. aussi *infrà*, n. 427), ne se composent guère que de dossiers d'une date récente, destinés à être versés aux Archives nationales. Cependant, depuis la suppression de la secrétairerie d'Etat (1815), les ministères conservent, sans en opérer le versement aux Archives, les originaux des ordonnances et décrets concernant leur département. Ils demeurent également en possession des originaux des arrêtés, décisions et circulaires émanant de leurs services. Le ministère de la justice conserve, en outre, les minutes des lois. — Richou, n. 151.

427. — Le ministère des travaux publics conserve des documents anciens relatifs à l'histoire du corps des ponts et chaussées. Une partie de ces documents, notamment ceux relatifs au personnel, fait partie des archives mêmes du ministère. Ces archives qui, de 1852 à 1885, ont formé avec les cartes et plans une direction spéciale, confiée à un ingénieur en chef, dépendent aujourd'hui de la direction du personnel, du secrétariat et de la comptabilité (2e division, 3e bureau). — Décr. 27 mars 1885. — La partie scientifique des archives des ponts et chaussées est conservée à l'École des ponts et chaussées. Ces archives, qui remontent à la fondation même de l'école par Trudaine, en 1747, furent placées sous la garde de Perronet, son premier directeur; elles ont été enrichies par les directeurs successifs de l'école, notamment par Prony. Un inventaire de ces archives a été publié en 1886 (*Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque des Ponts et Chaussées*, in-8°, 274 p., imp. nat.). — Ces deux séries de documents doivent, du reste, être complétées par les documents relatifs aux travaux publics et aux ponts et chaussées conservés aux Archives nationales (séries F^{13} et F^{14}).

428. — Une circulaire du ministre des travaux publics du 27 févr. 1854 a prescrit des mesures pour faire parvenir aux archives des ponts et chaussées des inventaires et extraits de tous les documents antérieurs à 1790 relatifs à l'histoire des voies de communication en France, à celle du corps des ponts et chaussées et de l'art de l'ingénieur qui peuvent exister, soit dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires, soit dans les archives départementales. Ces extraits doivent être accompagnés de notes scientifiques sur l'importance, le mérite intrinsèque et l'authenticité des pièces. — Blanche, p. 85.

429. — Le grand-maître de l'université s'est fait remettre en 1820 par le garde général des Archives nationales une centaine de registres et une trentaine de cartons faisant partie du fonds de l'ancienne université de Paris (Arr. min. int., 25 oct. 1819). Ces archives, longtemps conservées au ministère de l'instruction publique, ont été transférées en 1860 à la bibliothèque de l'Université, à la Sorbonne. Un inventaire en a été dressé par MM. Vallet de Viriville et Taranne. L'université actuelle n'ayant qu'un rapport de nom avec l'ancienne université de Paris, la dislocation du fonds de cette dernière ne repose sur aucune raison plausible, et il est à souhaiter que les documents actuellement conservés à la bibliothèque de la Sorbonne fassent retour, le plus tôt possible, au fonds dont ils ont été distraits. — V. Vallet de Viriville, *Histoire de l'instruction publique en Europe et surtout en France*, p. 354; Taranne, *Rapport au ministre de l'instruction publique*, [Bulletin du Comité historique des monuments inédits de l'histoire de France, t. 2, année 1850, p. 140 et s.]; Bordier, p. 317.

430. — Les archives des ministères sont rattachées, dans chacun d'eux, au cabinet du ministre ou à la division du secrétariat et de la comptabilité. La tenue en laisse parfois beaucoup à désirer (V. notamment pour le ministère de l'intérieur, *suprà*, n. 139). Dans quelques ministères cependant, notamment à l'instruction publique, aux travaux publics et à la justice, les archives sont classées avec soin dans des locaux spéciaux.

Section II.

Archives du ministère des finances.

431. — Les archives du ministère des finances ont été détruites par l'incendie de mai 1871. Dans cet incendie ont péri, outre les papiers modernes, les procès-verbaux de la réformation des forêts dressés par ordre de Colbert, la collection des décisions du roi provenant de l'ancien bureau des dépêches du Contrôle général, les archives du ministère du Trésor, etc. C'est heureusement aux Archives nationales (séries G et H) qu'étaient conservés les documents les plus précieux relatifs aux anciennes institutions financières de la France. — On a essayé de reconstituer, dans la mesure du possible, les documents modernes au moyen des doubles conservés dans les diverses administrations. — Richou, n. 154.

432. — Les archives du ministère des finances dépendent de la direction du matériel, des archives et du contre-seing (Arr. min. fin., 8 févr. 1882). — Elles reçoivent le dépôt des papiers de la caisse centrale, du mouvement des fonds et du payeur de la dette.

433. — Le bureau du contre-seing, qui dépend de la même direction que les archives du ministère, conserve les originaux de tous les décrets, arrêtés, rapports et décisions concernant le département des finances. Il reçoit des autres ministères les ampliations de décrets provoqués par eux et intéressant l'admi-

(1) La direction des postes et télégraphes au ministère des finances vient de donner avis aux Archives nationales (nov. 1888) d'un prochain versement de plusieurs milliers de liasses et registres.

nistration des finances, et, du Conseil d'Etat, des expéditions de ses décisions sur les matières financières. Ces pièces sont, suivant leur nature, enregistrées sur des registres à ce destinés et, après avoir été expédiées, elles sont classées, puis, à la fin de chaque année, reliées en volumes munis de tables alphabétiques. — Richou, n. 156.

434. — Les archives centrales du ministère ne reçoivent aucun versement des régies financières (Douanes, enregistrement, contributions directes, contributions indirectes, etc.). Chacune de ces régies a ses archives séparées.

435. — Les papiers inutiles provenant des divers services sont vendus ou mis au pilon après des délais calculés comme ceux adoptés pour la Cour des comptes. — V. *suprà*, n. 421.

Section III.

Archives du ministère des affaires étrangères.

§ 1. *Historique.*

436. — Jusqu'à une époque avancée du règne de Louis XIII, les papiers des négociations entreprises au nom du roi de France, les documents relatifs à ses affaires avec les pays étrangers étaient, de même que les autres papiers d'Etat, considérés comme la propriété de ceux qui avaient à les traiter, soit au dedans comme ministres, soit au dehors comme agents. Richelieu tenta le premier de changer cet état de choses en faisant rendre par le Conseil d'Etat, le 23 sept. 1628, un arrêt « pour la conservation des actes principaux ayant rapport à la couronne et à la maison du roi ». Ce règlement demeura inexécuté, et Richelieu lui-même, comme on l'a déjà vu (V. *suprà*, n. 16), laissa tous ses papiers politiques à sa nièce, Madame d'Aiguillon. Son successeur, Mazarin, laissa de même les siens à Colbert.

437. — Au département même des affaires étrangères, où la nécessité d'archives bien tenues et vigilamment gardées eût dû être mieux comprise que partout ailleurs, on continua longtemps encore à voir les secrétaires d'Etat oublier les droits du roi sur les papiers diplomatiques et même sur les traités et les documents originaux. Sous Richelieu, M. de Chavigny, chargé du département, forma pour son compte personnel une magnifique collection qui ne revint à l'Etat qu'un siècle plus tard, en échange du régiment de Cambrésis. Après Chavigny, les deux Brienne amassèrent de précieux originaux qu'ils léguèrent à leurs héritiers, si bien qu'il fallut, en 1720, les interventions les plus puissantes pour retirer certains traités de paix et des séries entières de minutes d'arrêts du Conseil que des marchands anglais s'étaient fait adjuger à la mort de Charles-François de Loménie de Brienne, évêque de Coutances. — Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. 1, avant-propos, p. IX; Baschet, *Histoire du dépôt des archives des affaires étrangères*, p. 6 et s.

438. — Ces habitudes se modifièrent à la fin du XVIIe siècle. A la mort de Hugues de Lionne (1671), le roi fit mettre les scellés sur les papiers des négociations, et, après Lionne, Pomponne et Croissy transmirent régulièrement les originaux des traités de paix signés pendant leur ministère et les autres documents diplomatiques. En 1679, Croissy fit classer par Nicolas Clément les papiers de son ministère, que Torcy, son successeur, installa en 1710 dans un pavillon du jardin des Petits-Pères, près la place des Victoires. Ils furent presque aussitôt transférés au vieux Louvre sous le titre de *Dépôt des minutes des affaires étrangères*. — V. Delisle, *Origine des archives du ministère des affaires étrangères* [Bibliothèque de l'Ecole des chartes, t. 35, année 1874, p. 356].

439. — En 1763, les papiers des affaires étrangères furent portés à Versailles, où le dépôt prit le titre de *Dépôt général des affaires étrangères*. Ils revinrent à Paris en 1796, et furent successivement installés à l'hôtel Galliffet, rue du Bac, à l'hôtel de Maurepas, rue de Grenelle (1799), à l'ancien hôtel des lieutenants généraux de police, rue Neuve-des-Capucines (1822), enfin, en 1853, à l'hôtel actuel du ministère, quai d'Orsay. — V. Baschet, *op. cit., passim*.

440. — Jusqu'à une époque très récente, l'accès des archives du ministère des affaires étrangères demeura à peu près interdit et ne s'ouvrit guère qu'à des littérateurs chargés par l'Etat lui-même de certains travaux historiques. La règle alors adoptée et posée en principe était que le dépôt des affaires étrangères existe avant tout pour l'usage, soit de l'administration centrale du ministère, soit des agents français qui, pour se préparer à aller remplir leurs missions à l'étranger, ont besoin d'étudier les correspondances et les mémoires de leurs prédécesseurs. Toutefois, à partir de la Restauration, les archives furent, quoique dans une mesure très restreinte, ouvertes aux travailleurs du dehors.

441. — L'intérêt croissant qui s'attachait aux études historiques amena à se demander s'il ne serait pas possible d'offrir aux érudits et aux historiens qui désireraient consulter ces archives des facilités plus étendues. L'opinion publique fut saisie de la question par le livre de M. Baschet, *Le duc de Saint-Simon, son cabinet et l'historique de ses manuscrits* (Paris, 1874, in-8°). A la suite du mouvement d'opinion produit par la publication de cet ouvrage, M. le duc Decazes proposa et fit décider l'institution auprès du ministère des affaires étrangères d'une commission des archives diplomatiques chargée d'examiner la question d'ouverture de ces archives au public (Décr. 21 févr. 1874). — V. Rapport de M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, au président de la République [Journ. off., 22 févr. 1874; Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 35, année 1874, p. 212].

442. — La commission instituée par le décret du 21 févr. 1874 reçut la triple mission : 1° de rechercher dans quelle mesure les archives diplomatiques pourraient être ouvertes aux travailleurs; 2° d'indiquer les publications d'inventaires ou de documents de ces archives qui pourraient être faites par le gouvernement; 3° de rechercher et d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre ou de remettre en vigueur pour assurer le retour au dépôt des affaires étrangères des papiers diplomatiques. — Les travaux de cette commission, composée originairement de onze membres, ont abouti au décret du 20 juill. 1874, dont les dispositions reproduites (sauf une modification relative à la date extrême des documents pouvant être communiqués) par le décret du 6 avr. 1880, régissent encore actuellement la matière. — V. Rapport de M. de Viel-Castel, président de la Commission des archives diplomatiques, à M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, 9 mai 1874 [Journ. off., 22 juill. 1874; Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 35, année 1874, p. 422].

§ 2. *Organisation et personnel.*

443. — Les archives étrangères, qui constituaient autrefois une direction du ministère des affaires étrangères, forment aujourd'hui une division comprenant deux bureaux. Le premier, dit *Bureau historique*, est chargé du service historique et des communications au public. Le second, dit *Bureau des communications*, est chargé du service des communications au département et du classement. Il a la garde et la conservation des correspondances et documents contemporains (Décr. 31 janv. 1882). — V. *Annuaire du ministère des affaires étrangères*, année 1888, p. 8. — V. *suprà*, v° *Affaires étrangères*, n. 147 et s.

444. — La Commission des archives diplomatiques, instituée par le décret du 21 févr. 1874 (V. *suprà*, n. 442), donne son avis sur les demandes de communications et sur les publications d'inventaires et de documents (Règl. gén., 6 avr. 1880, art. 9). — Elle se réunit régulièrement tous les mois, et publie chaque année un rapport sur ses travaux. Ce rapport est inséré au *Journal officiel* et imprimé, en outre, à l'Imprimerie nationale en un fascicule séparé.

445. — La composition de cette commission a été modifiée par les décrets des 10 févr. 1882 et 5 févr. 1884. D'après le premier de ces décrets, la Commission des archives diplomatiques se compose d'un président, de deux vice-présidents et de vingt-quatre membres. Le directeur des affaires politiques et le chef de la division des archives au ministère des affaires étrangères en font, en outre, partie de droit. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le chef du bureau historique à la division des archives; il peut être assisté de deux secrétaires-adjoints. — Le décret du 5 févr. 1884 a attribué au ministre des affaires étrangères la présidence de la commission, et porté le nombre des vice-présidents de deux à trois. — V. *Annuaire du ministère des affaires étrangères*, année 1888, p. 298.

§ 3. *Communications.*

446. — Les personnes qui désirent être admises à consulter les correspondances ou documents conservés dans les archives des affaires étrangères, doivent adresser leur demande au ministre, en indiquant aussi exactement que possible l'objet de leurs recherches. — Les autorisations sont accordées par le ministre, après avis de la commission des archives diplomatiques. Elles sont strictement personnelles. Toutefois, les recherches peuvent être faites, au nom de la personne autorisée, par un tiers préalablement agréé par le chef de la division des archives. — Quiconque, s'étant présenté en son propre nom, serait ultérieurement reconnu pour être l'agent ou le prête-nom d'une personne non autorisée et aurait de la sorte dissimulé sa véritable qualité, serait privé de l'autorisation qui lui avait été donnée. — Les communications sont faites, sans déplacement des documents, dans un bureau spécial affecté à cet usage (Règl. gén., 6 avr. 1880, art. 1, 2, 3 et 9).

447. — Le règlement du 20 juill. 1874 avait limité les communications, suivant une distinction qu'on trouvera reproduite ci-dessous, les unes à la date du traité d'Utrecht, les autres à la fin du règne de Louis XV. Le règlement du 6 avr. 1880 a fixé des dates plus récentes comme limites des communications. Aujourd'hui, les archives des affaires étrangères sont ouvertes aux recherches pour les deux périodes suivantes : la première, comprise entre la date des plus anciens documents conservés dans le dépôt jusqu'au 14 sept. 1791; la seconde, allant de cette dernière date à celle du 30 mai 1814. — Toute autorisation se référant à des documents appartenant à la première époque implique la faculté de prendre des extraits ou des copies et d'en faire usage sans avoir à les soumettre au contrôle de la direction des archives. Les extraits ou copies de documents appartenant à la seconde époque doivent être remis, à la fin de chaque séance, à l'employé du dépôt chargé de cette partie du service, pour être communiqués au chef de la division des archives, à l'examen duquel ils doivent être soumis (Même règl., art. 4).

448. — Les documents se référant aux époques postérieures ne peuvent être communiqués qu'à titre exceptionnel, après examen spécial des demandes par la Commission des archives, et sous les conditions déterminées par le ministre, pour chaque cas, suivant la nature des documents (Même règl., art. 5).

449. — L'autorisation de faire des recherches n'implique pas la faculté de copier intégralement, en vue d'une publication ultérieure, soit un manuscrit formant un tout, tel qu'un recueil de lettres, soit une série de documents ou de dépêches télégraphiques. Celui qui veut procéder à un travail de cette nature doit en demander l'autorisation, en faisant connaître exactement les documents ou correspondances qu'il a l'intention de publier. Toute publication faite sans autorisation préalable entraîne, pour son auteur, l'exclusion des archives pour l'avenir, sans préjudice de l'action judiciaire qui pourrait être exercée contre lui (Même règl., art. 6). — Cette disposition n'est que l'application du décret du 20 févr. 1809 qui exigeait l'autorisation du ministre des relations extérieures pour la publication de manuscrits appartenant aux archives de son ministère. — V. *suprà*, n. 85.

450. — La salle des communications est ouverte aux personnes autorisées par le ministre de midi à cinq heures en été, et de midi à quatre heures en hiver. Elle est fermée la semaine de Pâques, et du 15 août au 15 oct. (Règl. intér., 6 avr. 1880, art. 1 et 2).

451. — Toute personne autorisée à travailler au dépôt des affaires étrangères doit s'entendre avec le chef de bureau chargé des communications de documents sur l'époque à laquelle elle compte venir régulièrement. Toute personne qui, sans prévenir l'administration, interrompt ses recherches pendant un mois perd ses droits à la place qui lui avait été assignée dans la salle de travail (Même règl., art. 3 et 4).

452. — Il ne doit pas être communiqué plus de cinq volumes à la fois. Aucun carton rempli de pièces détachées, aucun document non relié ne peut être communiqué sans autorisation spéciale et par écrit du chef de la division des archives. Aucun document ne peut être, sans la même autorisation, reproduit par calque ou fac-simile, et, dans ce cas, on ne peut employer que le crayon à la mine de plomb et le papier végétal à la gélatine (Même règl., art. 7, 8 et 9). — Pour les autres dispositions du règlement intérieur, V. *Annuaire du ministère des affaires étrangères*, année 1888, p. 297.

§ 4. *Classement, inventaires et publications.*

453. — Le dépôt des affaires étrangères comprend plusieurs séries : la *Correspondance politique* (environ 15,000 vol.), réunion des dépêches des ambassadeurs et de la correspondance du ministre des affaires étrangères avec les agents de la France à l'extérieur. Cette correspondance est classée par pays et, pour chaque pays, par années. Cette série, dont certaines parties remontent au XVIe siècle, est complète à partir de 1662, et elle présente très peu de lacunes depuis Richelieu; — la série des *Mémoires et Documents*, composée de 3,400 volumes, de provenances très variées, acquis à diverses époques. Cette série comprend elle-même deux parties : le *fonds France*, qui renferme notamment les papiers de Saint-Simon, et le *fonds étranger;* — les *papiers des limites;* — le recueil des *traités originaux;* — les *papiers du protocole et du cérémonial;* — les *papiers des consulats;* — le recueil des *gazettes étrangères* rédigées en français, etc.

454. — Parmi ces fonds, plusieurs ont été mis à contribution pour la publication de quelques-uns des volumes de la *Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France*, notamment pour la publication de la correspondance de Richelieu et de celle de Mazarin. Le règlement élaboré par la Commission des archives diplomatiques dispose que le département des affaires étrangères contribuera, comme par le passé, à la collection des *Documents inédits* en satisfaisant aux demandes du ministère de l'instruction publique, ou en lui proposant la publication de documents propres à éclaircir certaines phases de nos transactions diplomatiques ou de notre histoire nationale (Règl. gén., 6 avr. 1880, art. 7).

455. — Mais la Commission est allée plus loin en décidant que, indépendamment de la disposition qui précède, le ministre des affaires étrangères favoriserait, autant qu'il le jugerait possible et convenable, la publication des correspondances et documents appartenant à ses archives, soit en les éditant directement, soit en accordant à des écrivains, offrant les garanties nécessaires, l'autorisation de les éditer en leur nom personnel et pour leur propre compte (Même règl., art. 8). — V. aussi rapport précité de M. de Viel-Castel.

456. — Conformément à cette disposition, il a été entrepris, sur la proposition et sous le contrôle de la Commission des archives diplomatiques, trois séries de publications d'inventaires et de documents : 1° publication d'un inventaire sommaire de la série des *Mémoires et documents.* Un volume comprenant l'inventaire du *fonds France* a été publié en 1883 (Impr. nat., in-8°, 472 p.); 2° publication d'un inventaire analytique de la *Correspondance politique des ambassadeurs.* Cinq volumes ont déjà paru : deux pour l'Angleterre (*Ambassade de MM. de Castillon et de Marillac*, 1537-1542, par M. Kaulek; *Ambassade de M. de Selve*, 1546-1549, par M. G. Lefèvre-Pontalis), et trois pour la Suisse (*Papiers de Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse*, 1792-1793, par M. Kaulek); 3° publication d'un recueil des *Instructions données par les rois de France à leurs ambassadeurs depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française.* Il a paru jusqu'à présent six volumes de cette collection : *Autriche*, par M. Sorel; *Suède*, par M. Geffroy; *Portugal*, par M. de Caix de Saint-Aymour; *Pologne*, 2 vol., par M. L. Farges; *Rome*, t. 1, par M. Hanotaux. Une douzaine d'autres volumes sont en préparation.

§ 5. *Mesures ayant pour objet d'assurer le retour au dépôt des affaires étrangères des papiers diplomatiques.*

457. — Les abus qui, jusque vers la fin du XVIIe siècle, avaient empêché la constitution d'un dépôt des archives diplomatiques n'ont pas entièrement cessé par la suite. Il est arrivé plus d'une fois, même de nos jours, que des correspondances conservées contrairement aux règlements par des ambassadeurs ou autres envoyés à l'étranger sont restées, après eux, en possession de leurs héritiers et sont arrivées, en passant de main en main, dans le magasin d'un libraire où elles sont devenues un objet de commerce. Le ministre des affaires étrangères chercha plus d'une fois à remédier à ces graves inconvénients, tantôt en adressant un appel amiable au bon vouloir des familles, tantôt en ayant recours à la rigueur de la loi qui confère au gouverne-

ment le droit d'apposer les scellés, après la mort des détenteurs, sur les papiers d'État. Ces mesures n'ayant pas produit les résultats qu'on s'en était proposé, la Commission des archives diplomatiques reçut pour mission de rechercher les moyens de les rendre plus efficaces. — Rapport précité de M. le duc Decazes.

458. — En réponse à l'invitation du ministre, la Commission proposa un système qui consistait surtout à coordonner et à remettre en vigueur celles des dispositions antérieures dont l'expérience avait fait ressortir l'utilité. Ces dispositions, insérées dans le décret du 20 juill. 1874, forment aujourd'hui les art. 10 à 15 du règlement général du 6 avr. 1880.

459. — Le principe sur lequel sont fondés ces articles, à savoir le droit pour l'État de retenir les papiers des fonctionnaires diplomatiques à l'expiration de leurs fonctions et, comme sanction, celui de faire apposer les scellés au moment de leur décès, a été posé par l'arrêt du Conseil d'État du 23 sept. 1628, l'ordre royal du 12 mars 1740, le décret du 20 févr. 1809 et l'ordonnance royale du 18 août 1833. — Cf. Arr. Direct., 7 therm. an IV et Arr. des cons., 13 niv. an X. — V. aussi, *suprà*, v° *Agent diplomatique*, n. 1375 et s.

460. — D'après le décret du 6 avr. 1880, tout ambassadeur ou autre agent diplomatique ou consulaire est tenu, à l'expiration de ses fonctions, de laisser dans les archives de l'ambassade, de la légation ou du consulat, et de remettre à son successeur les correspondances et autres documents concernant les négociations ou affaires quelconques qu'il aura eu à traiter pendant la durée de sa mission. Les ministres des affaires étrangères sont tenus à la même obligation en ce qui les concerne. Les agents chargés d'une mission spéciale et temporaire doivent remettre les correspondances ou autres documents relatifs à leur mission au dépôt des archives des affaires étrangères (Règl. gén., 6 avr. 1880, art. 10).

461. — En vue d'assurer autant que possible l'exacte observation de la disposition qui précède, chaque ambassadeur ou agent diplomatique ou consulaire nouvellement nommé doit être informé, avant de se rendre à son poste, de l'obligation où il sera, au terme de ses fonctions, d'opérer la remise des papiers relatifs aux affaires qu'il aura eu à traiter, de déclarer qu'il ne garde aucune pièce originale, et de s'engager, dans le cas où il aurait pris des copies, à n'en rien publier sans y être autorisé, ainsi que le prescrit l'ordonnance du 18 août 1833 (Même règl., art. 11).

462. — Après le décès de l'un des fonctionnaires désignés dans les dispositions qui précèdent, les papiers intéressant le service de l'État, tels que les copies de dépêches ou autres pièces qui se trouveraient dans sa succession, soit qu'il ait négligé d'en opérer la remise, soit qu'il ait cru devoir ne pas s'en dessaisir à cause de leur caractère strictement et personnellement confidentiel, doivent être restitués par ses héritiers au ministère des affaires étrangères et déposés dans un local spécial, placé sous la garde immédiate du chef de la division des archives (Même règl., art. 12).

463. — Le ministre des affaires étrangères a recours, suivant les circonstances qu'il se réserve d'apprécier, soit à un appel amiable adressé aux héritiers de l'agent décédé, soit à l'apposition des scellés, pour effectuer le retour aux archives des papiers laissés par cet agent et appartenant à l'État (Même règl., art. 13). — V. Cod. proc. civ., art. 911.

464. — Dans tous les cas où, en dehors de l'initiative du département des affaires étrangères, les scellés ont été apposés après le décès d'un agent diplomatique ou consulaire, des mesures doivent être prises pour que la levée n'en ait lieu qu'en présence d'un ou de deux délégués de la division des archives. Ces délégués doivent être munis d'un ordre du ministre leur donnant mission d'assister à la vérification des papiers dépendant de la succession et de réclamer ceux qui devront être remis au département des affaires étrangères (Même règl., art. 14). — V. Cod. proc. civ., art. 919.

465. — Pour faciliter et assurer la mise à exécution des mesures prescrites par l'article précédent, il doit être pourvu, au moyen d'une entente entre les administrations compétentes, à ce que les autorités administratives ou judiciaires informent sans délai le ministère des affaires étrangères du décès de tout agent diplomatique ou consulaire, ainsi que de l'apposition des scellés qui aurait eu lieu à son domicile (Même règl., art. 15). — V. *infrà*, v° *Scellés*.

Section IV.

Archives du ministère de la guerre.

(*Dépôt et Archives de la guerre.*)

§ 1. *Historique. — Législation.*

466. — Dès 1617 et 1619, des règlements ministériels avaient prescrit de faire faire et de conserver des extraits de toutes les dépêches importantes reçues au ministère de la guerre et de tenir registre des lettres et expéditions de plus grande conséquence. Ces prescriptions furent peu exécutées, et les papiers de Servien et de Sublet de Noyers furent dispersés comme l'avaient été ceux de leurs prédécesseurs. Michel Le Tellier paraît être le premier qui ait mis, mais pour son propre compte, ces règlements en pratique. Les trois cents volumes de dépêches, extraits et minutes qui représentaient son administration depuis 1643, regardés par lui, suivant l'usage du temps, comme papiers privés, furent conservés comme tels quand il quitta la secrétairerie d'État, et plus tard légués, non à celui de ses fils, Louvois, qui lui avait succédé au ministère de la guerre, mais à son second fils, l'archevêque de Reims. Un autre legs les fit passer au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque du roi, où ils formèrent le fonds Le Tellier, récemment incorporé dans le fonds français.

467. — C'est Louvois qui est considéré d'ordinaire comme le créateur du Dépôt de la guerre, bien que, comme son père, il n'ait semblé agir que pour son usage personnel. En 1688, il fit réunir à l'hôtel Louvois les papiers dispersés dans les bureaux du ministère. Il y joignit ce qu'il put recouvrer de ceux de ses prédécesseurs, puis successivement les correspondances originales des généraux et celles du gouvernement. En même temps, il instituait un commis pour la garde de ces archives et le chargeait de faire transcrire sur des registres les dépêches les plus importantes. Relégué, après la mort de Louvois, dans les greniers du château de Versailles, ce fut seulement à la mort de son fils, Barbezieux, que le dépôt créé par lui fut installé, en 1701, par Chamillart, à l'hôtel des Invalides et, sous le nom de Dépôt de la guerre, devint dès lors un établissement d'État.

468. — On s'occupa, au cours du XVIII[e] siècle, de classer les papiers du Dépôt et de combler les lacunes des correspondances au moyen de copies des manuscrits de la Bibliothèque du roi; ces copies forment la série dite des « transcrits » (357 registres). Quant au classement, il ne consista d'abord qu'à former des registres avec la correspondance des généraux, mise par ordre de dates, et distinguée seulement par guerres différentes. Chaque registre fut divisé en deux parties : la première contenant les lettres des généraux, la seconde les minutes ou originaux des réponses du roi et des ministres. Chamillart fit ajouter à chaque registre, sous le titre d'avertissement, des sommaires formant un précis des opérations militaires. L'ensemble de ces travaux constitue, au Dépôt, ce qu'on appelle les archives anciennes. Ces archives, qui forment environ 4,000 volumes, s'étendent, en négligeant un petit nombre de pièces d'une date antérieure, de 1631 à 1791, mais elles ne présentent une suite ininterrompue qu'à partir de 1672. A ce grand travail de classement sont demeurés attachés les noms de M. de la Faye, du comte de Maillebois et du général de Vault. — V. Pascal-Vallongue, *Notice sur le Dépôt de la guerre*; Huguenin, *Les archives anciennes du Dépôt de la guerre;* Iung, *Le Dépôt de la guerre;* Bordier, p. 288 et s.; Boislisle, p. VI; Richou, n. 171 et s.; Blanche, p. 83.

469. — En 1761, le Dépôt fut transféré des Invalides à Versailles dans un hôtel construit pour y placer les bureaux, jusque-là épars, du département de la guerre. On y réunit alors le dépôt des cartes et plans, et, en 1777, le corps des ingénieurs géographes. Le Dépôt de la guerre prit ainsi le caractère d'établissement à la fois historique et topographique.

470. — Ramené de Versailles à Paris vers la fin de 1791, le Dépôt de la guerre fut réorganisé l'année suivante par un règlement arrêté par le roi le 25 avr. 1792. Ce règlement fut modifié par deux arrêtés du Directoire des 22 flor. an V et 23 prair. an VII. L'arrêté du 22 flor. sépara du Dépôt de la guerre les archives administratives et les rattacha à la division de la correspondance générale, des archives et des lois. Depuis cette époque,

ces archives sont toujours demeurées distinctes des archives dites historiques.

471. — En tant qu'établissement topographique, le Dépôt de la guerre a subi pendant la Révolution des vicissitudes nombreuses et assez confuses. En 1793, Carnot en détacha, pour le placer près du Comité de salut public, une agence des cartes et plans ou cabinet topographique. Un décret du 20 therm. an II le morcela encore. Placé en l'an II, lors de la suppression du ministère de la guerre, dans les attributions de la Commission des travaux publics, il fut grossi du Dépôt des cartes et plans de la marine qu'il ne conserva que deux ans, jusqu'au rétablissement des ministères en l'an IV. L'arrêté du Directoire du 22 flor. an V, qui sépara du Dépôt les archives administratives, lui rendit le cabinet topographique. Mais, en 1800 (6 prair. an VIII), ce cabinet lui fut de nouveau enlevé pour être placé sous la direction immédiate du premier consul.

472. — L'ordonnance royale du 1er août 1814 rétablit le Dépôt de la guerre à peu près tel qu'il existait en 1792. Depuis cette époque, son organisation a été fréquemment modifiée par des ordonnances qui ont, tantôt étendu, tantôt réduit ses attributions (Ord. 8 oct. 1817; 23 janv. 1822; 22 févr. 1831; 4 nov. 1844; 16 juill. 1845). En 1850, le Dépôt fut divisé en deux sections, l'une pour la géodésie et la topographie, l'autre pour l'histoire et les archives (Décr. 19 sept. 1850), et cette division fut maintenue par le décret du 7 janv. 1852. Un arrêté du chef du pouvoir exécutif du 8 juin 1871 absorba le Dépôt dans l'administration centrale de la guerre, où il constitua une sous-direction dont les archives historiques formèrent la quatrième section.

473. — Les récents remaniements apportés à l'organisation des bureaux du ministère de la guerre (Décr. 20 nov. 1884) ont encore amené une nouvelle dislocation du Dépôt. En exécution de décisions prises par le ministre de la guerre les 24 mars et 11 avr. 1885, la section historique, qui dépendait de la sous-direction du Dépôt de la guerre, a cessé de faire partie de cette sous-direction (sauf les archives des cartes), et a été rattachée au deuxième bureau de l'état-major général. Ce bureau a dans ses attributions les services suivants : archives historiques, bibliothèque du ministère, bibliothèques des garnisons, études historiques. — Note ministérielle, 24 avr. 1885 [Journ. milit. off., année 1885, 1re série, t. 1, p. 627].

474. — A son retour à Paris en 1791, le Dépôt de la guerre avait été installé place Vendôme. Transféré successivement à l'hôtel d'Harcourt en 1798, à l'hôtel de Noailles en 1817, il a été placé en 1867 dans les nouveaux bâtiments du ministère de la guerre, boulevard Saint-Germain.

475. — En résumé, à l'heure actuelle, les archives du ministère de la guerre sont partagées en deux parties, dépendant de deux services différents de l'administration centrale : 1° les *archives historiques*, qui dépendent du deuxième bureau de l'état-major général; 2° les *archives administratives*, plus spécialement dites *Archives de la guerre*, qui forment le deuxième bureau du service intérieur (direction du contrôle).

476. — Il faut encore tout au moins mentionner un troisième dépôt d'archives dépendant du ministère de la guerre, le *Dépôt des fortifications*. Ce dépôt existait déjà sous l'ancienne monarchie, mais son organisation actuelle date de la loi du 10 juill. 1791, qui lui donna le nom d'*Archives des fortifications*. Établi pour faciliter les travaux du comité créé, en 1776, sous la dénomination de Conseil des fortifications, ce dépôt doit réunir tous les mémoires, plans, cartes et autres objets provenant du corps du génie et relatifs aux places de guerre, aux établissements militaires et à la défense des frontières. Il a été placé par l'ordonnance du 27 août 1830 sous la direction et la surveillance immédiate du Comité de fortifications. — Un inventaire sommaire de ce dépôt a été donné par M. Bordier, p. 304 et s. — V. aussi Morlaincourt, *Notice sur les dépôts des fortifications, des plans en relief, des places fortes et des modèles de machines en usage dans les travaux militaires*, Paris, an XI, in-fol.

§ 2. *Archives historiques.*

477. — Les archives historiques militaires se composent d'environ 14,000 registres ou cartons. Elles comprennent : 1° les archives anciennes ou antérieures à 1791, dont nous avons suffisamment fait connaître plus haut (V. *suprà*, n. 467 et 468), en résumant l'histoire de la formation du Dépôt, l'origine, la composition et le classement; 2° les archives modernes, qui vont de la Révolution à l'époque actuelle.

478. — Les archives modernes se subdivisent elles-mêmes en deux parties : 1° *Armées*, comprenant la correspondance relative aux opérations de guerre classée par armées et, pour chaque armée, par ordre chronologique; 2° *Correspondance militaire générale*, comprenant, classée par ordre chronologique, toute la correspondance militaire en dehors des armées.

479. — Aux archives modernes se rattachent un certain nombre de séries spéciales : les camps d'instruction (1683-1870); la collection du général de Préval sur l'organisation et l'administration militaires; les reconnaissances militaires; les historiques des régiments; la correspondance topographique et administrative du Dépôt de la guerre; l'atlas historique; la collection de statistique militaire, recueil de mémoires descriptifs de la France et des diverses puissances de l'Europe, au point de vue de l'organisation et des forces militaires, depuis Louis XIV, et, surtout, la collection des mémoires historiques militaires comprenant, sous forme d'analyses ou d'extraits des documents originaux, l'historique des guerres de Louis XIV et de Louis XV. C'est de cette dernière série qu'ont été extraits les ***Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne*** (11 vol. in-4° et atlas in-fol.), publiés, de 1835 à 1862, dans la ***Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France***.

480. — Le Dépôt de la guerre ne possède encore que des inventaires incomplets et insuffisants. Le règlement du 25 févr. 1792 avait prescrit de dresser le plus tôt possible un inventaire du Dépôt de la guerre. Un double devait en être déposé dans le cabinet du ministre, et un autre remis aux mains du directeur général du Dépôt. Un arrêté du 3 mars 1819 ordonna la confection d'un inventaire sur fiches, qui fut abandonné après avoir fourni environ cent mille fiches. De 1793 à 1814, puis de 1822 à 1830, de bons inventaires analytiques furent aussi exécutés sur une partie des archives anciennes par l'abbé Massieu et par le colonel Petiet. Une commission instituée le 25 avr. 1850 fit dresser des inventaires très sommaires, mais cependant utiles, des archives modernes; une copie en a été déposée aux Archives nationales. Enfin, en 1863, le maréchal Randon fit entreprendre sur les archives anciennes un inventaire analytique qui n'a pas été poursuivi; il ne comprend que 600 volumes, sur les 4,000 dont se compose la collection. — Beaucoup de documents du Dépôt de la guerre ont été publiés dans le ***Mémorial du Dépôt de la guerre***. — Bordier, p. 193; Richou, n. 120; Huguenin, *Les archives modernes du Dépôt de la guerre*.

§ 3. *Archives administratives de la guerre.*

481. — Les archives administratives de la guerre, appelées plus brièvement ***Archives de la guerre***, forment un fonds entièrement distinct des archives historiques conservées au Dépôt de la guerre. La séparation des deux fonds a été opérée par l'arrêté du 22 flor. an V. Les Archives de la guerre sont placées dans les attributions du bureau des archives (longtemps appelé bureau des lois et des archives), lequel dépend du service intérieur du ministère de la guerre (Arr. 20 nov. 1884, précité).

482. — Il est essentiel de noter que la distinction entre les archives historiques et les archives administratives de la guerre ne repose nullement sur la date des pièces; elle est fondée uniquement sur la nature des documents. Les deux dépôts renferment également des pièces anciennes et des pièces modernes, mais tandis que le Dépôt de la guerre conserve ce qui est relatif à l'historique des opérations militaires, les Archives de la guerre reçoivent tout ce qui a trait à l'administration et au personnel de l'armée. On a dit que « le Dépôt de la guerre est comme un théâtre où l'on voit l'histoire militaire de la France, et que les Archives de la guerre sont la table nominative des acteurs ». — Bordier, p. 304.

483. — Les Archives de la guerre comprennent : 1° la collection des lois, décrets, ordonnances, décisions, règlements et circulaires relatifs au département de la guerre; 2° les contrôles et dossiers des officiers de tout grade (les états des officiers de cavalerie et de dragons remontent à 1691); 3° les registres matricules des corps de troupe depuis 1786 (un double de ces registres est versé aux Archives nationales, qui possèdent les registres plus anciens); 4° les dossiers de pensions militaires depuis 1779 (à ces dossiers est annexé un fonds extrêmement précieux d'actes de l'état civil depuis le milieu du XVIIIe siècle); 5° les

contrôles de militaires décorés d'ordres français et étrangers; 6° les registres de l'état civil tenus aux armées; ces registres doivent être déposés aux Archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire français (C. civ., art. 90); 7° les actes de décès des militaires; 8° les pièces justificatives des comptes généraux du ministère de la guerre; 9° les archives des corps de troupe et celles de l'intendance.

484. — Les Archives de la guerre renferment environ 32,000 registres, 45,000 cartons et 12,000 liasses. Elles possèdent plus de 400,000 dossiers de pensions de retraite. Un inventaire sommaire de ces archives a été dressé dès l'an VI; le plus récent a été arrêté à la date du 1er janv. 1880. — Richou, n. 185 et 186.

485. — Tous les documents d'intérêt général et tous ceux relatifs au personnel sont conservés indéfiniment. Les pièces de comptabilité sont supprimées au bout de dix ans. Les papiers d'autre nature peuvent être supprimés avec autorisation du ministre, après triage opéré par le bureau des archives et sur l'avis conforme des bureaux compétents. Ils sont livrés au Domaine pour être vendus, après avoir été préalablement lacérés. — Richou, n. 184.

486. — Le bureau des archives délivre des certificats de service, de décès, de disparition, etc., et des expéditions des actes de l'état civil dressés aux armées conformément aux art. 88 et s., C. civ. Ces pièces, établies sur papier libre (L. 13 brum. an VII, art. 16), sont délivrées gratuitement, au nom du ministre, par le directeur du contrôle. Elles sont revêtues du timbre du ministère de la guerre et font foi en justice. Les expéditions d'actes de l'état civil doivent être délivrées à toute personne qui les demande (C. civ., art. 45). Les certificats de service, au contraire, ne sont délivrés qu'aux anciens militaires eux-mêmes, à leurs veuves, à leurs enfants et à leurs ascendants. — Delaperrière, *Cours de législation et d'administration militaires*, t. 1, p. 852; Richou, n. 187. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 579 et s.

487. — Malgré les termes impératifs de l'art. 45, C. civ., les extraits des actes de l'état civil ne sont, en général, délivrés qu'aux maires en vue de leur transcription sur les registres des communes. C'est donc à l'autorité municipale du dernier domicile ou du lieu d'origine des militaires que doit être adressée dans la pratique toute demande d'expédition d'un acte de l'état civil dressé aux armées. — Delaperrière, *loc. cit.;* Blanche, p. 84.

488. — Toutefois, c'est toujours aux Archives de la guerre que sont délivrées les expéditions des actes de disparition ou des procès-verbaux de déclaration de décès, pièces nécessaires pour faire prononcer les jugements déclaratifs de décès des militaires disparus et pour lesquels il n'a pas été dressé d'actes de décès.

489. — Indépendamment des archives centrales du ministère, les états-majors des corps d'armée, ceux des divisions et des brigades, les divers corps de troupe, les directions d'artillerie et du génie, les établissements du service des poudres et salpêtres, les bureaux de l'intendance, la gendarmerie, les hôpitaux et les prisons militaires, les conseils de guerre ont leurs archives propres. Ces diverses archives sont régies par des dispositions spéciales qui déterminent leur composition, prescrivent le mode de conservation, de classement et d'inventaire des documents et réglementent la suppression des papiers inutiles. — V. pour l'énumération des règlements, décisions et circulaires relatives à ces archives : *Table générale des dispositions en vigueur insérées dans le Journal officiel militaire du 10 juill. 1791 au 1er janv. 1886*, v° *Archives;* Richou, n. 188 et 189.

490. — Un corps spécial d'archivistes des bureaux d'état-major est chargé de la conservation des archives dans les bureaux les plus importants (L. 13 mars 1875, art. 9 et série F, tableau n. 2; L. 20 mars 1880, art. 9; Décr. 8 mai 1880; Décr. 1er juin 1883). — V. *infrà*, v° *Archiviste militaire.*

§ 4. *Mesures prises pour assurer le retour des papiers militaires aux Archives de la guerre.*

491. — Sous l'ancien régime, des mesures furent prises à diverses époques pour faire entrer au Dépôt de la guerre les papiers militaires restés indûment aux mains d'anciens officiers ou de leurs héritiers. Sous le ministère du maréchal de Belle-Isle, une ordonnance du 10 mars 1759, qui en rappelait d'antérieures, intima aux officiers détenteurs de papiers militaires l'ordre d'en opérer le versement. A la mort des généraux, les scellés étaient habituellement apposés sur leurs papiers pour en retirer les documents intéressant l'Etat. Ces principes, quelque temps oubliés, furent remis en vigueur par l'arrêté des consuls du 13 niv. an X, dont, malheureusement, l'administration n'a jamais poursuivi l'exécution rigoureuse. — V. *Moniteur*, 12 vendém. an XII. — Par suite de cette négligence, des papiers importants, notamment ceux de Hoche, de Masséna, de Davout, de Soult, et une partie de ceux de Berthier ne sont pas entrés au Dépôt de la guerre; ceux de Jourdan n'y sont parvenus qu'en passant par la boutique d'une épicière. — Bordier, p. 294; Richou, n. 174.

492. — Aussitôt après le décès d'un officier général ou d'un officier supérieur de toute arme, d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retiré ou en activité de service, les scellés doivent être apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire, de suite, le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre. Le général commandant la division nomme, dans les dix jours, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire (Arr. des consuls, 13 niv. an X, art. 1 et 2; Circ. min. guerre, 13 févr. 1848 et 30 avr. 1874). — V. *infrà*, v° *Scellés.*

493. — Lors de l'inventaire, ceux des objets ci-dessus mentionnés qui sont reconnus appartenir au Gouvernement ou que l'officier nommé par le général commandant la division juge devoir l'intéresser, sont inventoriés séparément et remis audit officier sur son reçu. Il est rendu compte au ministre de la guerre de ceux de ces objets qui appartiennent en propre au décédé. L'estimation en est faite et la valeur acquittée à qui de droit sur les fonds affectés au Dépôt de la guerre. Le surplus desdits objets provenant du défunt est délivré de suite et sans frais à ses héritiers ou ayants-droit. Copies de l'inventaire et du reçu de l'officier sont adressés au ministre de la guerre, qui veille à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent (Même arrêté, art. 3). — V. aussi la circulaire précitée du 13 févr. 1848, qui donne le catalogue des pièces qui doivent être remises au département de la guerre après le décès des officiers généraux ou supérieurs, chefs de corps ou de service, ou des intendants militaires décédés.

494. — A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exercent les fonctions attribuées aux juges de paix, et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major ou un officier particulier pour remplir les formalités énoncées aux art. 2 et 3 de l'arrêté; ils doivent en informer tout de suite le ministre de la guerre (Même arrêté, art. 4).

Section V.

Archives du ministère de la marine et des colonies.

§ 1. *Historique.*

495. — L'origine des archives de la marine et des colonies remonte à Colbert qui réunit en ses mains, en 1669, les services de la marine divisés jusque-là entre le Contrôle général des finances et les deux départements de la marine du Ponant et de celle du Levant. Accrues des papiers de Seignelay, ces archives furent érigées par Pontchartrain en un service spécial et placées, en 1699, dans un pavillon dépendant du couvent des Augustins de la place des Victoires, dits Petits-Pères. Transférées par Choiseul à Versailles en 1763, elles ne firent retour à Paris qu'en 1837. Elles furent alors installées dans l'ancien garde-meuble, devenu l'hôtel du ministère de la marine.

496. — Les archives de la marine et des colonies se composent d'environ 45,000 articles. Les documents qui les composent remontent à 1628. Ces archives ont malheureusement beaucoup souffert de l'abandon et du désordre auxquels elles ont été trop longtemps livrées. Pendant la Révolution, la majeure partie de la correspondance du port de Brest servit à chauffer un corps de garde établi dans le bâtiment des archives. Plus récemment, des vols audacieux ont appauvri le dépôt de documents précieux que ne protégeait même pas la précaution élémentaire de l'es-

tampillage. -- V. Flammermont, *Les vols d'autographes et les archives de la Marine*, 1883, in-8°; et *Les archives des ministeres et les papiers d'Etat*, 1883, in-8°.

497. — L'administration de la marine finit par s'émouvoir de cet état de choses. Une commission instituée par arrêté ministériel du 5 févr. 1849 proposa, pour le classement de ces archives, des mesures que l'insuffisance des locaux ne permit pas de mettre à exécution. En 1861, le service des archives fut érigé en service spécial rattaché, sous le titre de Conservation des archives, au cabinet du ministre. Les archives furent alors divisées en deux sections, archives historiques et archives administratives, les premières antérieures, les secondes postérieures à 1790. Elles furent installées dans des galeries suffisantes et soumises à l'inspection d'une commission permanente de trois membres, qui devait, tous les ans, rendre compte au ministre de la situation du service (Arr. min. mar., 12 août 1861). — Un autre arrêté du 25 mai 1862 réglementa les communications et expéditions, et édicta des mesures pour la conservation et le classement des documents, ainsi que pour la confection d'inventaires. — Flammermont, *op. cit.;* Richou, n. 190.

498. — Ces mesures ne suffirent pas pour mettre fin aux abus et, à la suite de polémiques prolongées qui amenèrent, en 1882, la nomination d'une commission d'enquête, le ministre de la marine, déférant au vœu de l'opinion, proposa au président de la République la création d'une commission permanente des archives de la marine, analogue à celle qui fonctionnait depuis 1874 auprès du ministère des affaires étrangères. — V. *suprà*, n. 441.

499. — Cette commission, instituée par décision présidentielle du 25 avr. 1883, reçut la mission d'examiner la situation des archives de la marine et des colonies, de proposer les mesures à adopter en ce qui les concernait, et d'en surveiller ensuite, d'une manière permanente, l'administration. La nouvelle commission, à la différence de celle instituée par l'arrêté ministériel du 12 août 1861, laquelle ne comprenait que des fonctionnaires de la marine, se compose de membres choisis, partie parmi les fonctionnaires du département de la marine, partie parmi les membres du Parlement ou les savants d'une compétence spéciale. Le nombre de ses membres, originairement de douze, est actuellement de vingt-deux.

500. — Les travaux de cette commission ont eu pour résultat : la séparation matérielle des archives de la marine et des archives coloniales; l'exécution d'un certain nombre de mesures urgentes de conservation (estampillage, foliotage, reliure); l'élaboration d'un règlement général des archives et d'un règlement spécial pour les communications; enfin, l'établissement d'un cadre de classement et la mise en train d'inventaires des fonds les plus intéressants pour l'histoire. — V. Rapports de M. de Rozière, président de la Commission supérieure des archives de la marine et des colonies, 1884, 1885 et 1887 [Journal officiel, 2 avr. 1884, 5 août 1885 et 13 déc. 1887, et tirages à part, avec documents annexes, Imp. nat., 1884, 1885, 1888].

501. — Les archives de la marine et des colonies sont divisées en deux parties : 1° Archives de la marine; 2° Archives coloniales (Décr. 3 févr. 1882). — Ces deux parties sont installées matériellement, depuis 1884, dans des locaux distincts.

502. — Bien que la Commission supérieure des archives soit commune aux archives de la marine et à celles des colonies, les règlements qu'elle a élaborés jusqu'à présent ne s'appliquent encore qu'aux archives de la marine. Nous traiterons donc séparément des archives de la marine et des archives coloniales.

§ 2. *Archives de la marine.*

503. — Les Archives de la marine dépendent de la direction de la comptabilité générale du ministère de la marine et des colonies (Service *Marine*). Elles sont placées dans les attributions du 5e bureau de la 2e sous-direction (Archives, bibliothèques et publications). — Arr. min. mar., 19 nov. 1886.

504. — Elles sont régies par l'arrêté ministériel du 24 juin 1887, dont les dispositions réglementent les versements et les suppressions de papiers, les classements et inventaires et le service des communications. — V. *Bulletin officiel de la marine*, année 1887, t. 1, p. 83.

505. — 1° *Versements et suppressions de papiers.* — Tous les documents qui ne sont plus nécessaires au service courant des bureaux de l'administration centrale doivent être versés aux archives du ministère dans le courant d'avril de chaque année, accompagnés d'un bordereau en double expédition (Regl. gén., 24 juin 1887, art. 1 à 3).

506. — Les papiers inutiles peuvent être supprimés, en vertu d'une autorisation du ministre et sur l'avis motivé de la Commission supérieure des archives, suivant des distinctions, des délais et des formes énumérés dans les art. 4 à 19 du même reglement.

507. — Certains papiers doivent être conservés indéfiniment. Ce sont : 1° les documents antérieurs à l'établissement du gouvernement consulaire (18-19 brum. an VIII); 2° les documents relatifs à la création, à l'organisation et à l'historique des corps de la marine; 3° les séries de minutes provenant des divers services de l'administration centrale, sauf celles provenant de trois bureaux (solde, habillement et revues; subsistances et hôpitaux; approvisionnements généraux et affrétements), lesquelles peuvent être supprimées après trente ans de date (Même règl., art. 8 à 11).

508. — 2° *Classements et inventaires.* — La Commission supérieure des archives de la marine et des colonies a adopté le cadre général suivant pour le classement des fonds de documents anciens et des fonds de documents modernes qui composent la section des archives *maritimes* proprement-dites (Règl. gén., 24 juin 1887, art. 21).

CADRE DE CLASSEMENT DES ARCHIVES DE LA MARINE.

	LETTRES DES SÉRIES.	
	Fonds anciens.	Fonds modernes.
Actes du pouvoir souverain.......	A	AA
Service général..................	B	BB
Personnel........................	C	CC
Matériel	D	DD
Comptabilité générale............	E	EE
Invalides et prises..............	F	FF
Mémoires, projets, documents divers.	G	GG

509. — La série B comprenant l'ensemble du service général est la plus importante pour l'histoire de notre ancienne marine. C'est là que se trouvent les correspondances du Ponant et du Levant, les campagnes, les armements, les galères, les consulats, les traités de commerce conclus entre la France et les pays étrangers. Un inventaire de cette série est en cours de publication (t. 1, 1886, in-8°, 423 p.). — D'autres inventaires doivent être rédigés et pourront être publiés successivement, sur la proposition de la Commission supérieure, pour tous les fonds antérieurs à l'établissement du gouvernement consulaire (Règl. gén., art. 23). Mais il ne semble pas qu'un inventaire sommaire, dont M. Didier Neuville avait commencé la publication dans la *Revue maritime et coloniale* (tirage à part, 1er fasc., 52 p., 1882), doive être continué.

510. — 3° *Communications et expéditions.* — Aucune communication de documents, sauf celle des états de services, ne peut être faite à un particulier sans l'avis de la Commission des archives et l'autorisation du ministre (Même règl., art. 30). — Ces communications sont d'ailleurs soumises, par les art. 31 à 34 du même règlement et par les art. 1 à 9 du règlement du 1er déc. 1886, à des prescriptions de détail analogues à celles qui sont édictées par le règlement des Archives nationales.

511. — Toute demande d'états de services doit être transmise au ministre. Celles qui concernent soit des marins, soit des militaires en activité de service, soit d'anciens marins ou d'anciens militaires appartenant à une administration publique ou à un établissement quelconque du gouvernement, doivent être envoyées par la voie hiérarchique. Les demandes d'états de services qui ne contiennent pas des données suffisantes doivent être renvoyées aux intéressés avec une note indiquant les renseignements que ceux-ci ont à fournir pour faciliter les recherches (Même règl., art. 36 et 37). — Les certificats d'états de services sont délivrés sans frais sur papier libre.

§ 3. *Archives des ports.*

512. — Le cadre de classement des archives de la marine est applicable aux archives des ports ou établissements dépendant du département de la marine, sauf les dérogations que la nature ou la forme matérielle des articles pourrait exiger et qui doivent être soumises à l'approbation de la Commission supérieure des archives (Règl. 24 juin 1887, art. 22).

513. — L'inventaire des documents des archives des ports antérieurs au Consulat doit être dressé par les soins des autorités maritimes qui doivent en transmettre au ministère un double exemplaire pour être soumis à la Commission supérieure (Même règl., art. 24).

514. — Des inventaires ou des états sommaires dus, les uns à des fonctionnaires de la marine, les autres à des membres de la Commission supérieure des Archives de la marine, ont été publiés depuis 1885 pour les ports de Fécamp, le Hâvre, Honfleur, Saint-Servan, Brest, Lorient, Nantes, Rochefort, Marseille et Toulon. Les inventaires des archives de la marine à Saint Servan et à Marseille ont paru dans la *Revue maritime et coloniale*, le premier en 1886 (tirage à part, 55 p.), le second en 1887 (tirage à part, 1888, 198 p.). Les autres ont été imprimés comme annexes aux rapports de la Commission, années 1885 et 1887 (Impr. nat.).

515. — Les archives judiciaires de chaque arrondissement maritime sont centralisées au chef-lieu d'arrondissement et confiées, sous la surveillance du commissaire rapporteur près le premier tribunal maritime, à la garde du greffier de ce tribunal. Tous les autres greffiers de l'arrondissement relèvent, à cet égard, de son autorité. Les minutes et dossiers des jugements rendus à bord des bâtiments de l'Etat dans les ports du cinquième arrondissement, dans le détroit de Gibraltar, la Méditerranée et autres mers du Levant sont transmis mensuellement au dépôt central des archives judiciaires du cinquième arrondissement maritime. Pour les ports de l'Océan et pour les autres mers, cette transmission est faite au dépôt central du deuxième arrondissement. Au désarmement des bâtiments, les registres du service de la justice maritime sont transmis au dépôt central du deuxième ou du cinquième arrondissement, suivant que le navire a désarmé dans un des ports de l'Océan ou de la Méditerranée (Décr. 21 juin 1858, art. 5).

§ 4. *Archives coloniales.*

516. — Les Archives coloniales, maintenant distinctes et séparées matériellement des archives de la marine, dépendent du sous-secrétariat d'Etat des colonies. Elles sont placées dans les attributions du 1er bureau de l'administration des colonies.

517. — La Commission supérieure des archives de la marine et des colonies n'a pas encore élaboré les règlements qui doivent régir les Archives coloniales, mais elle a adopté en 1884 un cadre de classement de ces archives applicable d'une façon absolue aux fonds antérieurs à 1790 et, dans la mesure du possible, aux fonds modernes. Ce cadre offre les plus grandes analogies de forme et de fond avec celui appliqué aux archives maritimes. Il n'en diffère que sur un petit nombre de points, par suite de la nécessité où l'on s'est trouvé de prendre en considération le caractère particulier de certains documents coloniaux.

CADRE DE CLASSEMENT DES ARCHIVES COLONIALES.

	Lettres des séries.	
	Fonds anciens.	Fonds modernes.
Actes du pouvoir souverain........	A	AA
Correspondance générale : Lettres envoyées........................	B	BB
Correspondance générale : Lettres reçues..........................	C	CC
Personnel collectif..............	D	DD
Personnel individuel.............	E	EE
Services divers..................	F	FF
Dépôt des papiers publics des colonies............................	G	GG

518. — Parmi les fonds conservés aux Archives coloniales, il convient de noter particulièrement le Dépôt des papiers publics des colonies, créé par édit de juin 1776, en vue de suppléer à la perte possible des originaux et d'assurer ainsi contre les effets du climat « les titres qui intéressent essentiellement le repos et la sûreté des familles ». Ce dépôt reçoit les duplicata des actes de l'état civil, du notariat, des greffes et des hypothèques des colonies. Les expéditions des actes qui y sont déposés sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent l'expédition des originaux mêmes. Elles sont donc, suivant les cas, délivrées à toute personne qui en fait la demande, ou seulement aux parties intéressées.

§ 5. *Mesures ayant pour objet d'assurer le retour aux Archives de la marine et des colonies des papiers qui doivent leur revenir.*

519. — L'administration de la marine et des colonies a, comme celle des affaires étrangères et de la guerre, le droit de faire apposer les scellés sur les papiers des officiers, fonctionnaires ou agents de son département, décédés en activité de service ou en retraite, pour en retirer ceux qui sont susceptibles de revendication. L'art. 633 de l'ordonnance sur la marine du 25 mars 1765, confirmé par l'art. 33 de l'ordonnance du 27 sept. 1776, attribuait aux commissaires aux revues l'obligation et le droit d'apposer les scellés. Mais les décrets des 16 août 1790 et 6 mars 1791, et les art. 907 et s., C. civ., ayant réservé l'apposition des scellés aux juges de paix, un avis du Comité consultatif du contentieux de la marine a déclaré abrogé l'art. 633 de l'ordonnance de 1765. — Av. 15 févr. 1876 [Bull. officiel de la marine, 1876, t. 1, p. 274]. — V. aussi Richou, n. 192.

520. — Cet article demeure cependant en vigueur dans les colonies, mais seulement pour les officiers et agents décédés en activité de service (Décr. 27 janv. 1855, art. 25; Circ. min. mar., 16 août 1866). — Richou, n. 192.

521. — En dehors de ce cas, c'est au juge de paix qu'il appartient d'apposer les scellés, mais l'administration de la marine est investie du droit de provoquer cette apposition. — Cass., 16 juill. 1849, Administ. de la marine [D. 49.1.201].

522. — La procédure à suivre pour cette apposition est réglée actuellement par le décret du 31 déc. 1886. Ce décret, qui présente une grande analogie avec l'arrêté des consuls du 13 nivôse an X, rendu pour le ministère de la guerre, réglemente les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'apposition des scellés au domicile d'un officier général ou supérieur, ou assimilé de l'un des corps de la marine, décédé en activité de service, lorsqu'il y a lieu de penser que ses meubles renferment des papiers, cartes, plans ou mémoires susceptibles d'intéresser le département de la marine.

523. — La réquisition est adressée directement au juge de paix compétent d'après les distinctions suivantes : si le décédé résidait dans un chef-lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime, par le préfet maritime du ressort; s'il résidait dans un établissement de la marine hors des ports, par le directeur de l'établissement; dans tous les autres cas, par le ministre de la marine (Décr. 31 déc. 1886, art. 2).

524. — L'autorité maritime peut se faire représenter à l'apposition et à la levée des scellés, par un officier ou fonctionnaire délégué à cet effet. Ce délégué est désigné par l'autorité qui a formulé la réquisition. Le juge de paix est tenu d'informer en temps utile le haut fonctionnaire qui a fait la réquisition de la date et de l'heure de la levée des scellés (Même décr., art. 3). — V. *infrà*, v° *Scellés*.

525. — Les objets reconnus appartenir au gouvernement ou que le délégué de l'autorité maritime juge devoir l'intéresser, sont inventoriés séparément et remis audit délégué sur son reçu. Toutefois, les travaux dont le défunt serait l'auteur ne peuvent être saisis et sont délivrés aux ayants-droit, ainsi que toutes les pièces dont la distraction n'a pas été demandée au nom du ministre (Même décr., art. 4).

526. — Copies de l'inventaire spécial et du reçu du délégué sont adressées au ministre, qui veille à ce que les documents appartenant à l'Etat soient remis sans délai dans les dépôts respectifs qui les concernent. Si le ministre le juge convenable, il peut également conserver les pièces dont le défunt serait propriétaire, mais seulement à charge de les faire estimer, de con-

cert avec les héritiers, et d'en payer la valeur sur les fonds du budget (Même décr., art. 5).

527. — Dans le cas où l'apposition des scellés est uniquement faite dans l'intérêt de l'État, les frais en sont supportés par le budget de la marine (Même décr., art. 6).

528. — Les mêmes formalités peuvent être accomplies au décès de tout officier, fonctionnaire ou agent de la marine ayant rempli une mission ou supposé détenteur de pièces ou documents quelconques intéressant le département (Même décr., art. 7).

529. — A l'égard des officiers décédés à bord des bâtiments ou en campagne, les officiers d'administration exercent, si le commandant le juge convenable, les fonctions des juges de paix, et le délégué est nommé par le commandant du bâtiment ou du détachement, lequel rend compte au ministre de la marine et lui fait parvenir les pièces mentionnées à l'art. 5 (Même décr., art. 8).

530. — Le décret du 31 déc. 1886 n'étant rendu que pour les officiers et fonctionnaires de la marine, on doit considérer comme s'appliquant encore aux fonctionnaires des colonies l'instruction ministérielle du 4 nov. 1865, dont les dispositions ne diffèrent, du reste, que sur des détails du décret de 1886. A cette instruction est jointe la liste des papiers sur lesquels les scellés doivent être apposés, mais le délégué de l'administration a le droit de faire mettre également sous scellés ceux non compris dans la nomenclature. — *Bulletin officiel de la marine*, 1865, t. 2, p. 311; Richou, n. 192.

CHAPITRE V.

Section I.

Archives judiciaires.

531. — Les greffes des cours et tribunaux renferment naturellement les archives judiciaires modernes, qui y sont généralement classées avec ordre et tenues avec soin. Mais ils ont également reçu et ils conservent encore, dans un certain nombre de localités, les archives des anciennes juridictions que la Révolution a supprimées.

532. — La loi des 16-24 août 1790, qui a créé la nouvelle organisation judiciaire, n'ayant pas admis l'institution des cours d'appel, les archives des anciens parlements furent placées sous la main de l'Etat et maintenues provisoirement dans les locaux qu'elles occupaient (L. 7 sept. 1790, art. 16). Il en fut autrement des archives des juridictions secondaires, présidiaux, bailliages, prévôtés, sénéchaussées, etc. Les tribunaux de district, qui les remplaçaient plus ou moins exactement, héritèrent de leurs archives, et les nouveaux greffiers furent chargés d'en délivrer des expéditions (L. 19 oct. 1790; L. 6 mars 1791, art. 40). La suppression des tribunaux de district, prononcée par la constitution de l'an III, et la réduction des juridictions civiles et correctionnelles à un tribunal de chaque ordre par département, aurait dû avoir pour conséquence la concentration de toutes les archives judiciaires dans les greffes des tribunaux de département (L. 19 vend. an IV, art. 33 et 34). Mais la translation prescrite par cette loi ne fut pas opérée. On ne se préoccupa pas davantage de ces archives lorsque, l'année suivante, la loi du 5 brumaire an V vint ordonner la réunion au chef-lieu de département de tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République. Les anciennes archives judiciaires demeurèrent donc dans les greffes des tribunaux supprimés en l'an III, d'où, en l'an VIII, elles passèrent aux greffes des tribunaux de première instance créés dans chaque arrondissement. De leur côté, celles des cours d'appel qui furent établies dans des sièges d'anciens parlements demandèrent et obtinrent sans difficulté la remise à leurs greffes des archives de ces anciens corps. Enfin, l'ordonnance du 6 mars 1828 a ordonné le rétablissement dans leur dépôt d'origine des minutes de jugements et autres actes qui en avaient été distraits à tort, en exécution de la loi du 8 pluv. an II. — Richou, n. 414; Blanche, p. 100.

533. — Les anciennes archives judiciaires sont longtemps demeurées dans un complet abandon. Aucune méthode n'était prescrite pour leur classement, aucun crédit spécial n'y était affecté. Les greffiers, absorbés par leur service courant, se désintéressaient généralement, et on ne saurait sérieusement leur en faire un reproche, de ces amas d'anciens papiers judiciaires, entassés sans ordre et presque indéchiffrables pour eux. Depuis une trentaine d'années, des améliorations considérables ont été réalisées. Certains conseils généraux ont d'abord voté des crédits pour la mise en ordre des anciennes archives des greffes. Puis, des mesures prises de concert par le garde des sceaux et par le ministre de l'intérieur, ont amené la remise aux archives départementales des documents administratifs qui, dans beaucoup de greffes, se trouvaient mêlés aux documents purement judiciaires. — V. notamment Circ. min. int., 2 oct. 1869. — Enfin, grâce aux efforts persévérants du bureau et de l'inspection générale des archives, la mesure qui n'était tout d'abord applicable qu'aux papiers purement administratifs, a été généralisée. A l'heure actuelle, dans le plus grand nombre des départements, les archives judiciaires de l'ancien régime ont été versées aux archives départementales; dans quelques autres, où l'exiguïté des locaux n'a pas permis leur transfert, elles ont été, bien que maintenues dans les palais de justice, placées sous la direction de l'archiviste départemental, et parfois sous la garde d'un archiviste adjoint. En ces divers cas, les archives judiciaires antérieures à 1790 sont classées et analysées par le personnel des archives départementales, et le catalogue en est imprimé dans l'inventaire sommaire (série B). — Richou, n. 416; Servois, p. 170.

534. — Outre les documents judiciaires, les greffes des tribunaux de première instance reçoivent, au cours du mois de janvier de chaque année, les doubles des registres de l'état civil de leur arrondissement, avec les procurations et pièces annexées aux registres (C. civ., art. 43 et 44; Ord. 26 nov. 1823). Ils conservent également les doubles des registres paroissiaux, provenant des greffes des bailliages, que l'art. 4, L. 20-25 sept. 1792, avait attribués d'abord aux archives départementales. Il existe donc des archives de l'état civil à la fois dans les communes et dans les greffes. Celles des communes sont en général plus anciennes; celles des greffes, en effet, remontent rarement au delà de la déclaration du roi du 9 avr. 1736, qui ordonna de déposer aux greffes des bailliages un double des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

535. — Indépendamment des tables annuelles dressées dans les mairies et qui accompagent la remise des registres, les greffiers sont tenus de faire des tables décennales pour les actes de l'état civil de chaque commune (Arr. des consuls, 25 vent. an IX). La première commence au dernier jour complémentaire an X (21 sept. 1802), et va jusqu'au 1er janv. 1813, la seconde s'étend du 1er janv. 1813 au 31 déc. 1822, et ainsi de suite, de dix ans en dix ans. Ces tables doivent être rédigées dans les six premiers mois de la onzième année, établies sur papier timbré et certifiées par les dépositaires respectifs (Décr. 20 juill. 1807, art. 1 à 4). Le même décret (art. 6 et 7) règle les droits dus aux greffiers pour les expéditions de ces tables destinées aux communes et aux préfectures. — V. *Acte de l'état civil*, n. 134.

536. — La délivrance des extraits des registres de l'état civil par les greffiers est soumise au tarif appliqué dans les mairies. — V. *suprà*, n. 398, et v° *Acte de l'état civil*, n. 239.

537. — Quant aux droits à percevoir par eux pour la recherche et l'expédition des actes judiciaires, ils sont fixés par la loi du 21 vent. an VII et par le décret du 24 mai 1854. — V. pour le détail de ces droits, *infrà*, v^is^ *Expédition* et *Greffier*.

Section II.

Archives de la Préfecture de police.

538. — Il faut mentionner, auprès des archives judiciaires, les archives de la Préfecture de police. Toute la partie moderne a été anéantie par l'incendie du 24 mai 1871; mais, grâce aux précautions prises pendant le siège de Paris par M. Cresson, préfet de police, une partie des documents les plus intéressants pour l'histoire avait été mise en sûreté et a échappé à la destruction.

539. — C'est ainsi qu'on a pu sauver les registres d'écrou des prisons de Paris antérieurs à 1789 (ceux de la Conciergerie remontent à l'année 1500), les lettres de cachet de 1725 à 1789, les registres d'écrou ou des listes de prisonniers arrêtés par ordre du roi dans les provinces, des notes sur les prisonniers de la Bastille de 1661 à 1756, les registres d'écrou des prisons de

Paris pendant la Révolution, les registres de procès-verbaux criminels de 1725 à 1789, les registres d'enquêtes et d'interrogatoires de police de 1790 à l'an II, les jugements, ordres d'arrestation, de transfert et de libération de 1789 à l'an V, les papiers relatifs aux complots et attentats pendant la Révolution, l'Empire et la Restauration, des copies de registres du Châtelet, enfin divers recueils manuscrits de lois ou de règlements de police, au nombre desquels il faut citer celui connu sous le nom de *Recueil Lamoignon*. — Un état sommaire des documents préservés de l'incendie de 1871 a été publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 32, année 1871, p. 225.

Section III.

Archives des notaires.

540. — On se préoccupa à plusieurs reprises sous l'ancien régime d'assurer la conservation des minutes des notaires. Un édit de mai 1575 créa, dans tous les sièges royaux, des offices de gardes-notes, chargés de recevoir et de conserver les minutes et protocoles des notaires qui cesseraient leurs fonctions par mort, démission ou autrement, et d'en délivrer des expéditions. Ces offices, ainsi que ceux des notaires et tabellions, étaient donnés à ferme. Henri IV les supprima en 1597, et y substitua des offices héréditaires de notaires-tabellions-gardes-notes. Ces notaires royaux furent supprimés par la Révolution et remplacés par des notaires publics (L. 29 sept. 1791).

541. — Pour préserver les minutes des notaires des spéculations et dilapidations dont elles étaient souvent l'objet, on créa à Lyon, en 1686, un dépôt où devaient être réunis tous les protocoles, registres, minutes, etc., des anciens notaires de la sénéchaussée; ce dépôt existe encore aujourd'hui. Des dépôts analogues furent établis, au siècle suivant, sous des dénominations diverses (chambres de contrats, bureaux de tabellionages, etc.), à Toulouse, à Bordeaux, à Rouen et dans quelques autres villes pour recevoir « le gros des notaires ». Il est regrettable que cette institution de dépôts notariaux, qui existe dans un grand nombre de pays étrangers, n'ait pas été généralisée. Bien des actes aujourd'hui perdus nous eussent été conservés.

542. — Les minutes des notaires royaux et celles des notaires seigneuriaux supprimés en 1791, durent être remises aux notaires publics qui les remplaçaient (L. 29 sept. 1791, tit. 3, art. 1 à 16), et qui, le plus souvent, ne furent autres que les anciens notaires sous un nouveau nom. Les minutes ne furent déplacées que dans les localités où les anciens offices furent supprimés; dans ce cas, elles furent remises aux notaires publics les plus voisins. Celles déposées dans les greffes des justices seigneuriales furent transférées aux greffes des tribunaux de district, d'où elles sont passées généralement aux archives départementales. — V. Bordier, p. 355; Richou, n. 422; Blanche, p. 101.

543. — Depuis une trentaine d'années, un certain nombre de notaires ont également consenti à déposer leurs minutes dans les archives départementales. Là où ces versements n'ont pas eu lieu, les anciennes minutes, auxquelles les notaires n'ont presque jamais recours, et qu'ils auraient d'ailleurs bien de la peine à déchiffrer, sont trop souvent laissées à l'abandon dans des greniers ou dans des lieux humides, où elles sont exposées à une destruction presque certaine.

544. — L'intérêt qu'offrent, pour les études historiques, les anciennes minutes de notaires, à raison de leur ancienneté (certaines études du Midi conservent des actes du XIIIe siècle), et de l'infinie variété des actes reçus par les notaires de l'ancien régime, dont les attributions étaient beaucoup plus étendues qu'elles ne le sont aujourd'hui, a appelé l'attention sur l'état de ces archives. En 1884, le Congrès des sociétés savantes, après avoir entendu sur ce sujet une intéressante communication de M. Jolibois, a, sur la proposition de M. Delisle, émis le vœu que des mesures fussent prises pour assurer la conservation des anciennes minutes des notaires, pour en dresser des inventaires et pour en faciliter la communication dans l'intérêt de l'histoire. Ce vœu a été reproduit par la section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques, dans sa séance du 9 juin 1884. — V. *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, section d'histoire et de philologie*, année 1884, p. 105, 108, 111, 128, 212 et 306. — V. aussi le discours prononcé sur le même sujet, le 18 avr. 1884, par M. J. Guiffrey (*Réunion des sociétés des beaux-arts des départements à la Sorbonne*, 8e session, année 1884, p. 21).

545. — Les notaires délivrent aux parties intéressées des expéditions des minutes déposées dans leurs études (L. 25 vent. an XI, art. 20 à 23). — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1343 et s. — Le tarif des droits d'expédition, qui varie suivant l'importance des localités, est fixé par le décret du 16 févr. 1807. — V. *infrà*, v^{is} *Expédition*, *Notaire*.

Section IV.

Archives de l'Enregistrement et des Domaines.

546. — Les titres domaniaux antérieurs à 1790, notamment ceux remis jadis aux agents du domaine pour la liquidation et la vente des biens nationaux, ont été généralement versés aux archives départementales, en exécution de la circulaire du ministre des finances du 21 mars 1861 (V. *suprà*, n. 270). Toutefois, cette circulaire ayant laissé les directeurs des domaines juges de l'opportunité de ces remises ou de la conservation provisoire des titres dans les archives de leur administration, il peut encore se trouver d'anciens titres domaniaux dans quelques directions des domaines. Un certain nombre de bureaux d'enregistrement conservent aussi d'anciens registres de contrôle des actes, d'anciens terriers et autres pièces antérieures à 1790, qui seraient bien mieux à leur place dans les archives départementales.

547. — Les archives modernes des bureaux d'enregistrement et d'hypothèques sont soumises, pour les recherches, communications et expéditions, à une législation spéciale à laquelle nous ne pouvons que renvoyer. Il suffit de rappeler ici que, tandis que les archives des hypothèques ont un caractère essentiellement public, celles de l'enregistrement ne peuvent être communiquées qu'aux intéressés (L. 22 frim. an VII, art. 58). — V. *infrà*, v^{is} *Enregistrement*, *Expédition*, *Hypothèque*.

Section V.

Archives des fabriques des églises et des menses épiscopales.

548. — Beaucoup d'anciennes archives de fabriques ont été réunies aux archives départementales ou aux archives communales. Un certain nombre de paroisses ont cependant conservé leurs anciennes archives.

549. — Les archives, tant anciennes que modernes, des fabriques sont régies par le décret du 30 déc. 1809 et par celui du 6 nov. 1813. Aux termes de ces décrets, ces archives doivent être déposées dans une caisse ou armoire, et il doit être dressé un inventaire des titres et papiers, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent et de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Il est fait tous les ans un récolement de l'inventaire et on y porte les additions et autres changements. Ces inventaires et récolements sont signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau (Décr. 30 déc. 1809, art. 54; Décr. 6 nov. 1813, art. 5).

550. — Le secrétaire du bureau des marguilliers doit transcrire sur un registre sommier, par suite de numéros et par ordre de dates : 1° les actes de fondation et généralement tous les titres de propriété; 2° les baux à ferme ou à loyer. La transcription se fait entre deux marges qui servent à recevoir l'une la mention des revenus, l'autre celle des charges. Chaque pièce est signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant et par le président du bureau (Décr. 30 déc. 1809, art. 56).

551. — Nul titre ni pièce ne peut être extrait de la caisse sans un récépissé faisant mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en charge et signe le récépissé, de la raison pour laquelle elle a été retirée de la caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué doivent être désignés. Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, doit être inscrit sur le sommier ou registre des titres (Même décr., art. 57).

552. — En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix appose d'office les scellés, sans autre rétribution pour lui, ni son greffier, que le remboursement du papier timbré. Les scellés sont levés, soit à la requête des héritiers, en présence du

trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers. Il est procédé par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire. Expédition de l'acte de récolement est délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant do la cure. Il est fait aussi, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres (Décr. 6 nov. 1813, art. 16 à 20).

553. — Des dispositions analogues régissent les archives des menses épiscopales. Elles doivent être déposées au secrétariat de l'archevêché ou évêché. Il en est dressé un inventaire, et il doit être formé également un registre sommier. Les archives doivent être renfermées dans des caisses ou armoires, et aucune pièce ne peut en être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre sommier et au pied duquel doit être mis le récépissé du secrétaire. Lorsque la pièce est rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque doit mettre également la décharge en marge du récépissé (Même décr., art. 30 à 32).

Section VI.

Archives des établissements d'instruction publique.

554. — Indépendamment des archives relatives à l'instruction publique qui sont conservées dans les divers dépôts que nous avons étudiés jusqu'ici (archives nationales, départementales et communales, archives du ministère de l'instruction publique, bibliothèque de la Sorbonne), un grand nombre d'établissements d'instruction publique, à Paris et dans les départements, l'Institut et les divers corps savants, les établissements scientifiques et littéraires, etc., ont des archives particulières, dont plusieurs, telles que celles des diverses académies, du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, etc., renferment des documents anciens. Ces archives sont d'ordinaire confiées à la garde des secrétaires de ces divers établissements, parfois à celle des bibliothécaires.

555. — Parmi les établissements d'instruction publique qui ont conservé ainsi une partie tout au moins de leurs anciennes archives, il faut mentionner particulièrement la Faculté de droit et la Faculté de médecine de Paris. Les registres de cette dernière, conservés à la bibliothèque de l'Ecole de médecine, forment une série ininterrompue de vingt-trois registres qui vont de l'année 1395 à l'année 1777. Quant aux archives de la Faculté de droit, elles comprennent cent vingt et un registres de délibérations de la faculté, inscriptions, suppliques, réceptions aux grades, etc., dont les plus anciens remontent à 1414. — V. Bordier, p. 324.

CHAPITRE VI.

ARCHIVES ÉTRANGÈRES.

§ 1. *Allemagne.*

556. — Malgré les pertes causées par la guerre de Trente-Ans, l'Allemagne possédait encore, à l'époque des traités de Westphalie, des archives considérables. Les deux cent soixante-six Etats immédiats de l'Empire avaient chacun leur dépôt particulier. Il existait, en outre, un très grand nombre d'archives d'églises, d'abbayes, de villes, de châteaux, de corps judiciaires et administratifs, de corporations de tout genre. Les guerres de la Révolution et de l'Empire, les sécularisations et aussi, pour une large part, l'incurie de leurs possesseurs ont amené la destruction ou la dispersion d'un grand nombre de ces archives. Il ne subsiste guère plus de cinquante archives d'anciens Etats immédiats. Beaucoup d'archives ecclésiastiques ont été dispersées : des débris importants s'en rencontrent encore dans l'Allemagne du sud et en Autriche, très loin souvent de leur lieu d'origine. — V. Fr. von Löher, *Archivalische Zeitschrift*, t. 1, année 1876, p. 23; Giry, *Grande encyclopédie*, t. 3, v° *Archives*, p. 760.

557. — Les archives de l'ancien Empire d'Allemagne étaient divisées en quatre sections, déposées dans quatre villes différentes, Vienne, Wetzlar, Ratisbonne et Mayence.

558. — 1° A Vienne étaient conservées les archives de la Cour impériale et du Conseil aulique (*Kaiserliches Reichsarchiv*, subdivisé en *geheime Reichshofregistratur* et en *Reichshofrathregistratur*). Transférées à Temeswar en 1805, pour les soustraire à Napoléon, elles n'en furent pas moins prises par lui et transportées à Paris en 1810. Elles firent retour à Vienne en 1815, dans 1,057 caisses.

559. — 2° A Wetzlar, l'on conservait, depuis 1693, les archives de la Chambre de justice impériale (*Reichskammergericht*), qui, de Francfort, étaient passées à Worms, puis à Spire. Ces archives, qui appartiennent surtout au XVe et au XVIe siècles, ont été en partie partagées, de 1845 à 1855, entre les divers Etats de l'Allemagne qu'elles concernaient; mais une notable portion en est demeurée à Wetzlar, où elle forme, depuis 1881, le dix-septième dépôt d'archives de la Prusse.

560. — 3° Les archives des diètes de l'Empire (*Deutsche Reichstagsarchiv*), déposées à l'hôtel-de-ville de Ratisbonne, où se tinrent les sessions de 1645 à 1806, ont également été divisées ou dispersées.

561. — 4° Les archives de la chancellerie de l'Empire (*Erzkanzlerisches Reichsarchiv*), conservées longtemps à Mayence, transférées en 1792 à Aschaffenbourg, en 1818 à Francfort, ont été, pour la majeure partie, réunies en 1854 aux archives de la Cour, de la Maison impériale et de l'Etat à Vienne. Une fraction moins considérable de ces archives est conservée partie à Munich, partie à Wurzbourg.

562. — Les archives de l'ancienne Confédération germanique étaient déposées, jusqu'à la dissolution de la Confédération, en 1866, dans le palais des princes de Tour-et-Taxis, à Francfort. — Aujourd'hui, ce sont les fonctionnaires des archives de Berlin qui conservent les actes du nouvel empire allemand.

563. — L'organisation actuelle des archives dans les divers Etats de l'Allemagne est assez variable, notamment au point de vue de la centralisation des dépôts et du plus ou moins de facilités accordées aux travailleurs pour consulter les documents. Les archives bavaroises ont droit à la première place à raison à la fois de leur importance et de leur bonne organisation.

564. — Un trait d'organisation commun à un certain nombre d'archives allemandes est la facilité accordée aux travailleurs de pouvoir consulter les documents en dehors des dépôts auxquels ils appartiennent. Les documents ne sont pas prêtés directement aux particuliers, mais ils sont envoyés aux archives ou à la bibliothèque de la ville habitée par le demandeur. La communication a donc toujours lieu dans un dépôt public.

565. — Les archives allemandes ont fait l'objet de nombreux travaux, qui consistent surtout en publications de documents et en catalogues d'actes. Mais les inventaires proprement dits y sont beaucoup plus rares qu'en France; ainsi l'Allemagne n'a rien d'analogue à notre collection d'inventaires sommaires des archives départementales, communales et hospitalières.

566. — I. *Bavière.* — La Bavière est le pays d'Europe dans lequel la centralisation des archives a été poussée le plus loin. Au commencement de ce siècle, les divers dépôts d'archives y étaient encore indépendants les uns des autres. Les villes impériales, les principautés ecclésiastiques et séculières, l'Ordre teutonique et les divers ordres religieux avaient leurs archives particulières. Une ordonnance royale du 21 avr. 1812 réunit toutes ces archives aux Archives royales, dont elles devinrent des annexes. Une autre ordonnance du 21 janv. 1837 créa huit dépôts provinciaux à Munich, Landshut, Amberg, Neubourg, Nuremberg, Bamberg, Wurzbourg et Spire. Ces dépôts reçurent, suivant leur importance, les uns (Nuremberg, Bamberg, Wurzbourg) le nom d'*Archives*, les autres, celui d'*Archivconsistorium;* ils portent uniformément, depuis 1875, le nom d'archives de cercle (*Kreisarchive*). Ces huit dépôts, auxquels ont été réunis les dépôts de moindre importance, ressortissent aux archives centrales de Munich (*Königliches allgemeines Reichsarchiv*), et sont placés sous la surveillance du directeur général de ces archives (*Reichsarchiv-Director*), lequel est subordonné directement au ministre de l'intérieur.

567. — On ne s'est pas borné à réunir les divers dépôts d'archives de la Bavière sous une direction commune; on a centralisé les documents eux-mêmes en retirant des divers dépôts provinciaux, pour les réunir aux archives centrales, tous les documents antérieurs à l'année 1401. Il ne subsiste donc plus dans les provinces que des copies ou des inventaires des documents antérieurs au XVe siècle. La possibilité d'obtenir, dans l'un quelconque des neuf dépôts de l'Etat, communication

des documents conservés dans les autres, remédie dans une certaine mesure aux inconvénients de cette concentration. — On évalue à 450,000 le nombre des pièces déposées aux archives centrales, et à 160,000 celui des pièces des huit dépôts provinciaux. — V. Fr. von Löher, *Das bayerische Archivwesen* [Archivalische Zeitschrift, t. 1, année 1876, p. 75 et s.]; *Aus dem amtlichen Jahresberichten des k. bayerischen Reichsarchiv-Directors für 1882 et 1883* [Archiv. Zeitschrift, t. 9, année 1884, p. 285 et s.].

568. — Indépendamment des archives centrales et des archives de cercle, il existe encore à Munich deux autres dépôts : 1° les archives secrètes ou privées de la Maison royale (*Königliches geheimes Hausarchiv*), qui sont la propriété de la dynastie régnante; 2° les archives royales secrètes de l'Etat (*Königliches geheimes Staatsarchiv*). Ces deux dépôts, longtemps inaccessibles, sont aujourd'hui ouverts avec une permission spéciale délivrée au nom du roi.

569. — Le personnel des archives bavaroises se recrute à la suite d'examens théoriques et d'épreuves pratiques dont les conditions et les programmes sont réglés par deux décrets royaux du 3 mars 1882 et du 1er mars 1884. — V. *Archivalische Zeitschrift*, t. 7, année 1882, p. 267, et t. 10, année 1885, p. 253.

570. — Il existe encore en Bavière, en dehors des archives de l'Etat et de celles de la Maison royale : les archives communales, sur lesquelles le gouvernement exerce un droit de surveillance (plusieurs de ces archives sont réunies aux archives de cercle); — les archives du Musée national germanique, à Nuremberg; — les archives d'un certain nombre d'établissements ecclésiastiques non sécularisés (chapitre d'Aschaffenbourg, évêché de Wurzbourg, etc.); — les archives des consistoires protestants; — enfin, un certain nombre d'archives de grandes familles (Schwarzenberg, Tour-et-Taxis, Dalberg, Törring-Jettenbach, Oettingen-Wallerstein), qui ont l'importance de dépôts publics.

571. — II. *Prusse.* — L'état des archives est loin d'être aussi satisfaisant en Prusse qu'en Bavière. Les travaux de classement et d'inventaire y sont moins avancés; les communications de documents y sont encore entourées de formalités rigoureuses.

572. — Il y a, à Berlin, deux dépôts distincts : 1° les Archives de la Maison royale (*Königliches Hausarchiv*). Créées par un ordre royal du 7 sept. 1850, elles sont installées dans le palais royal et contiennent les documents relatifs à la famille royale et à la Maison du roi. Elles dépendent du ministre de la Maison du roi, à qui l'on doit s'adresser pour obtenir l'autorisation de les consulter. La communication des documents y a toujours lieu sans déplacement.

573. — 2° Les archives d'Etat (*Königliches geheimes Staatsarchiv*). Elles sont administrées par un directeur général, mais c'est le président du Ministère prussien qui en est le chef officiel, ainsi que de toutes les archives d'Etat qui existent dans le royaume (*Chef der königlichen preussischen Staatsarchive*). C'est lui qui, sur l'avis du directeur général, accorde l'autorisation d'y travailler. Les documents ne sont communiqués au-dehors qu'aux administrations publiques. Les particuliers ne peuvent les consulter qu'aux archives mêmes. Les inventaires manuscrits ne peuvent être communiqués au public (Règl., 31 août 1867, art. 9 et 30).

574. — Le règlement de 1867 (art. 31) exigeait que tous extraits, notices ou copies de documents d'archives faits par des particuliers, fussent communiqués à l'administration des archives avant qu'il en fût fait usage. Des instructions du 9 janv. 1876 ont supprimé la nécessité de cette communication préalable pour les extraits ou notes, mais l'ont maintenue pour les copies intégrales de pièces. En outre, tout travailleur doit, avant de commencer son travail, déclarer solennellement qu'il ne poursuit qu'un but scientifique; procès-verbal est dressé de cette déclaration.

575. — Les archives d'Etat de Berlin renferment notamment les archives de l'ancien margraviat de Brandebourg qui, réunies en 1818 aux archives bavaroises de Bamberg, n'ont été rétrocédées à la Prusse que par l'art. 12 du traité de Berlin (22 août 1866). Elles conservent également l'ensemble des documents diplomatiques, administratifs et judiciaires de la Prusse depuis trois siècles.

576. — Les archives provinciales d'Etat forment 16 dépôts, ce qui, avec Berlin, porte à 17 le nombre des dépôts d'archives de l'Etat prussien. Ces dépôts, qui relèvent tous du directeur général des Archives à Berlin, sont : Aurich, Berlin, Breslau, Coblenz, Dusseldorf, Hanovre, Idstein, Kœnigsberg, Magdebourg, Marbourg, Munster, Osnabruck, Posen, Schleswig, Sigmaringen, Stettin et Wetzlar. D'après le règlement du 31 août 1867, l'autorisation de consulter les archives provinciales est accordée par le président supérieur de la province, si le demandeur est prussien, et par le chef des Archives, président du Ministère, si le demandeur est étranger. Dans une discussion qui eut lieu au Landtag, le 18 janv. 1876, M. de Sybel, directeur des Archives, en réponse à un député qui se plaignait du peu d'accessibilité des archives prussiennes, posa en principe que les archives ne pourraient jamais revêtir le caractère de bibliothèques publiques, et qu'il faudrait toujours demander et obtenir une autorisation. — V. *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 37, année 1876, p. 138.

577. — Depuis quelques années, la direction des archives prussiennes a entrepris d'importantes publications de documents tirés tant des archives de Berlin que des archives provinciales (*Publicationen aus den königlichen preussischen Staatsarchiven*, 1877 et s., in-8°); quarante volumes ont paru jusqu'à présent.

578. — Les archives de la Prusse ayant été moins centralisées que celles de la Bavière, les dépôts d'archives communales ont conservé en Prusse plus d'importance qu'ils n'en ont en Bavière et dans la plupart des autres Etats de l'Allemagne. Les plus importantes sont celles d'Aix-la-Chapelle, Cologne, Danzig, Dortmund, Duisbourg, Elbing, Francfort-sur-le-Mein, Gœrlitz, Goslar, Hildesheim, Kempel, Kiel, Kœnigsberg, Munster, Naumbourg, Paderborn, Stralsund et Thorn.

579. — Il faut enfin mentionner en Prusse, comme en Bavière, l'existence d'importantes archives princières : en premier lieu, celles de la maison de Hohenzollern, à Sigmaringen; puis celles des comtes de Stolberg, à Stolberg et à Werningerode, celles des princes de Wied, à Neuwied, etc. — Les universités de Gœttingue et de Berlin ont également des archives dignes d'intérêt. Quelques établissements ecclésiastiques ont aussi conservé les leurs (archives du chapitre de Breslau, du chapitre de Mersebourg, etc).

580. — III. *Grand-duché de Bade.* — Les archives du grand-duché de Bade (*Grossherzoglich badisches General-Landesarchiv*), à Carlsruhe, se divisent en trois sections : 1° les Archives générales (*Allgemeines Landesarchiv*); 2° les archives secrètes de l'Etat (*Grossherzogliches Haus-und Staatsarchiv*); 3° les archives de la Maison grand-ducale (*Grossherzogliches Familienarchiv*). Les premières sont facilement accessibles aux personnes qui veulent les consulter dans un but scientifique. Les autorisations sont données par le directeur des archives, pour le *Landesarchiv* et pour les documents du *Haus-und Staatsarchiv* antérieurs à 1771. Pour les documents de ce dépôt postérieurs à 1771, il faut une permission du ministre d'Etat. Enfin pour ceux du *Familienarchiv*, quelle que soit leur date, il est nécessaire d'obtenir une permission spéciale du cabinet du grand-duc.

581. — En dehors des archives centrales, il y a, dans le grand-duché, d'importantes archives municipales à Fribourg-en-Brisgau, Constance, Villingen, etc. L'université d'Heidelberg a ses archives particulières. L'abbaye cistercienne de Lichtental a également conservé les siennes, mais elles sont inaccessibles. On peut consulter, au contraire, assez facilement les archives privées des princes de Furstemberg, à Donaueschingen, et celles des princes de Lœwenstein-Wertheim, à Wertheim.

582. — IV. *Wurtemberg.* — Les archives du royaume de Wurtemberg se trouvent partie à Stuttgart (*Königliches geheimes Haus-und Staatsarchiv*), partie à Ludwigsbourg (*Königliches Staats-Filialarchiv*). Elles passent pour les plus arriérées de l'Allemagne. L'autorisation d'y travailler s'obtient cependant assez facilement. Elle est délivrée, suivant certaines distinctions, par le directeur des archives ou par le ministre des affaires étrangères.

583. — V. *Royaume de Saxe.* — Les archives générales du royaume de Saxe (*Haupt-Staatsarchiv für das Königreich Sachsen*), à Dresde, ont été formées en 1834 par la réunion des archives des anciens établissements supprimés et de celles de diverses administrations. Elles renferment notamment une partie des archives de la maison de Saxe (celles relatives à la branche albertine) qui, jusqu'en 1802, étaient conservées à Wittemberg sous douze serrures. Le plus ancien document des archives de Dresde est de 947. Ces archives, installées dans un bâtiment

adossé au château royal, dépendent du ministère général. Elles sont régies par un règlement du 12 avr. 1856.

584. — L'autorisation de travailler aux archives de Saxe doit être demandée au directeur des Archives, qui en réfère au président du Ministère général. On ne communique aux particuliers que les documents généalogiques ou autres qui ne touchent pas à la vie politique ou à l'administration publique. Tous autres documents, et notamment ceux auxquels on a attribué lors du versement un caractère confidentiel, ne peuvent être communiqués qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministère général ou de l'administration qui a fait le versement. Les documents ne sont communiqués au dehors qu'aux administrations publiques. — V. Karl von Weber, *Das Haupt-Staatsarchiv zu Dresden* [Archiv für die sächsische Geschichte, t. 2, 1864, p. 1 et s.].

585. — Le riche dépôt de l'*Archivum magnum* de Meissen (son plus ancien document remonte à 962) est placé sous la surveillance commune du chapitre de la cathédrale et du procureur royal. Les permissions de travail sont données par l'un ou par l'autre. Les archives de la cathédrale de Saint-Pierre, à Bautzen, sont inaccessibles.

586. — VI. *Petits Etats de l'Allemagne.* — Les archives centrales des petits Etats allemands comprennent, le plus souvent réunies dans un seul et même local, les archives de l'Etat et celles de la maison régnante. Cette circonstance en rend parfois l'accès difficile. Le prêt extérieur des documents y est très rarement pratiqué. Ces archives sont situées dans la capitale, à l'exception de celles du duché de Brunswick, qui sont à Wolfenbuttel; celles du duché de Saxe-Cobourg-Gotha sont divisées entre Cobourg et Gotha.

587. — Les plus importantes de ces archives sont celles du grand-duché de Saxe-Weimar, à Weimar. Elles comprennent, sous la direction d'un même archiviste, trois dépôts différents et renferment, sans parler de documents plus récents, une belle série de chartes, dont la plus ancienne est de 762. Un de ces dépôts contient la partie des anciennes archives de Wittemberg relatives à la branche ernestine de la maison de Saxe. — Il faut encore mentionner les archives princières de Hennebert. Ces archives, conservées à Meiningen, appartiennent en commun à la Prusse et aux duchés de Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar et Saxe-Cobourg-Gotha. Elles renferment plus de 3,000 chartes, dont la plus ancienne est de 933. — Les archives des villes libres de Brême, Lubeck et Hambourg sont d'un grand intérêt pour l'histoire de la Hanse. — V. sur les archives allemandes, sur la composition des dépôts et sur les travaux dont ils ont été l'objet, Burkhardt, *Hand-und Adressbuch der deutschen Archive*, 2e éd., Leipzig, 1887, 2 vol. in-8° et in-12.

588. — VII. *Alsace-Lorraine.* — Aucune modification importante n'a été apportée à l'organisation française des archives de l'Alsace et de la Lorraine. Cependant la publication de l'inventaire sommaire n'a pas été continuée. — V. Heino Pfannenschmid, *Das Archivwesen in Elsass-Lothringen und der Organismus des französischen Departemental-, Communal- und Hospital-Archivwesens*, Colmar, 1875, in-8°.

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

589. — Les archives de l'empire austro-hongrois ne sont pas centralisées; chacun des pays réunis sous le sceptre des Habsbourg a ses archives particulières, à la possession desquelles chacun d'eux attache une grande importance. C'est ainsi que la réunion récente d'archives croates d'Agram aux archives hongroises de Pesth a causé une vive émotion dans toute la Croatie. Outre les archives d'Etat, il existe dans l'Empire des archives provinciales, des archives communales, et aussi quantité d'archives privées très importantes. Les couvents ont, en effet, conservé en Autriche leurs anciennes archives, et certaines familles nobles ont des archives qui peuvent rivaliser avec les archives publiques de certains Etats.

590. — I. *Autriche.* — A Vienne, les archives de la Cour, de la Maison de l'Empereur et de l'Etat (*Kaiserliches und königliches Haus-, Hof- und Staatsarchiv*), conservent les documents relatifs à la famille impériale, à l'administration générale de l'Etat et à ses relations diplomatiques. Elles renferment les archives de la maison de Lorraine et, comme nous l'avons déjà dit (*suprà*, n. 558 et 561), une partie des archives de l'ancien empire d'Allemagne. Bien que ces archives soient, par leur origine et par leur contenu, en majeure partie autrichiennes, et que, d'autre part, la Hongrie possède ses propres archives du Royaume, elles dépendent cependant d'un des ministères communs, celui de la Maison impériale et des affaires étrangères. Ces archives sont très libéralement ouvertes. Il suffit, pour y travailler, d'une permission du directeur. Elles admettent même, avec certaines garanties et sous certaines réserves, le prêt extérieur des documents.

591. — Mais, à la différence des archives d'Etat de Berlin, les archives impériales de Vienne ne centralisent pas tous les documents d'Etat. Il existe auprès d'elles des dépôts importants de ministères ou d'autres administrations, notamment les archives des ministères de la guerre, de l'intérieur et des finances, les archives nobiliaires du ministère de l'intérieur, les archives de l'artillerie et du génie, les archives de l'institut militaire géographique, les archives de la lieutenance (*Statthalterei*) de la Basse-Autriche.

592. — Il existe également à Vienne, en dehors des archives d'Etat, des dépôts de première importance : les archives de la ville de Vienne, les archives centrales de l'Ordre teutonique, les archives centrales des princes de Schwarzenberg (qui ont encore d'autres archives en Bavière, en Bohême, en Styrie, dans divers lieux de l'Autriche, au total, quarante-six dépôts, situés dans vingt-quatre localités différentes), les archives des princes de Liechtenstein, enfin celles de plusieurs établissements ecclésiastiques (abbayes de Schotten, de Heiligenkreuz, etc.). — V. *Die Archive des fürstlichen Hauses Schwarzenberg ä. L., Beiträge zur Geschichte und Statistik derselben*, Vienne, 1873, in-8°.

593. — II. *Hongrie.* — Les archives du royaume de Hongrie, aujourd'hui conservées à Pesth, doivent leur origine à l'art. 45 du règlement de 1723, qui centralisait à Presbourg toutes les archives de la couronne de Saint-Etienne. Elles comprennent les archives de la chancellerie, de la lieutenance, du gouvernement de la Transylvanie, des Palatins et les Archives nationales (*Archivum regnicolare*). On y a réuni, de 1876 à 1882, des fonds importants : les archives du Trésor public, les archives du fisc de Transylvanie, les archives du gouvernement de Fiume, les archives de la cour royale, les archives nationales de Transylvanie, celles du chapitre de Gyulafehérvár et les archives conventuelles de Kolos Monostor. — Ces archives sont régies par divers décrets ou règlements de 1875, 1877, 1879, 1881 et 1883. — V. Jules de Pauler, *Lois et règlements en vigueur jusqu'à ce jour concernant les archives du royaume de Hongrie, traduits du hongrois*, Budapest, 1884, in-8°. — V. aussi Bruel, *Les archives du royaume de Hongrie* [Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 45, année 1884, p. 699].

594. — Les archives du royaume de Hongrie dépendent du ministère de l'intérieur. Le personnel des archives se compose de dix-sept personnes : un archiviste, quatre vice-archivistes, douze rédacteurs ou commis, et six garçons de bureau. Nul ne peut être admis comme employé aux archives sans avoir subi un examen qui porte notamment sur l'histoire de Hongrie, la paléographie hongroise et latine, la diplomatique, et sur le droit constitutionnel, civil et canonique.

595. — Les communications de documents ont lieu sur demandes écrites. Les communications sont soumises à des règles sévères. Nul ne peut avoir à la fois en communication plus de vingt-cinq pièces. Pour avoir des liasses et des cartons entiers, il faut une autorisation spéciale de l'archiviste du royaume.

596. — III. *Bohême.* — La Bohême possède à Prague des archives nombreuses et importantes : les archives royales de Bohême (*Königliches böhmisches Landesarchiv*), les archives de la ville de Prague, les archives de la lieutenance impériale (*Königliches Statthalterei-Archiv*), les archives du Cadastre (*Königliches böhmisches Landtafel*), les archives de l'Université et celles du Musée bohême, enfin les archives de la cathédrale de Prague, qui renferment 8,000 documents, dont le plus ancien remonte à 1052. Les Allemands de Bohême ont réuni, de leur côté, une précieuse collection de documents dans les archives du Cercle pour l'histoire des Allemands en Bohême (*Archiv des Vereins für Geschichte der Deutschen*).

§ 3. *Belgique.*

597. — L'organisation des archives en Belgique présente beaucoup de ressemblance avec l'organisation française, ce qui s'explique tout naturellement, puisque la plupart des dépôts ont été créés à une époque où la Belgique faisait partie du ter-

ritoire français : ainsi, le dépôt actuel des Archives du royaume a été originairement le dépôt des archives départementales de la Dyle. En outre, les règlements récents des Archives du royaume et des archives provinciales (Arr. royal, 27 févr. 1878; Arr. min., 28 du même mois), sont manifestement inspirés des règlements français des archives nationales et départementales, dont ils sont souvent la reproduction textuelle. — L'accès des archives de Belgique est facile. Elles sont généralement classées avec soin. Des inventaires ont été publiés pour un certain nombre d'entre elles. Elles ont fait, en outre, l'objet d'un très grand nombre de publications de textes. — V. *Pandectes belges*, t. 9, v° *Archives*.

598. — Il y a, en Belgique, quatre espèces d'archives : 1° Les *Archives générales du Royaume*, à Bruxelles. Elles sont administrées, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par un fonctionnaire qui porte le titre d'archiviste général du Royaume, et de qui relèvent également les archives de l'Etat dans les provinces. Elles sont divisées en trois sections.

599. — 2° Les *Archives de l'Etat dans les provinces*. Ces archives ressortissent aux Archives générales du royaume comme à leur centre commun (Arrêté royal du 27 févr. 1878, art. 1). Elles sont placées sous la surveillance du gouverneur de la province et confiées à la garde d'un conservateur, subordonné à l'archiviste général du Royaume. Elles sont au nombre de huit : Gand, Liège, Mons, Bruges, Namur, Arlon, Hasselt et Tournai. La province d'Anvers n'a pas d'archives d'Etat; les documents dont elles auraient dû se composer ont été placés aux archives du Royaume.

600. — 3° Les *Archives des administrations provinciales*. Elles correspondent à la partie moderne des archives départementales françaises. Placées généralement sous la garde du greffier provincial, elles n'ont été jusqu'à présent, malgré leur importance, l'objet d'aucun règlement général.

601. — 4° Les *Archives communales*. La garde et la responsabilité de ces archives appartiennent collectivement au collège des bourgmestres et échevins, qui en prescrit, comme il l'entend, le mode de classement et d'inventaire (Loi communale du 30 mars 1836, art. 100). Ces archives offrent en général un grand intérêt; les plus importantes sont celles d'Ypres, Gand, Bruges et Bruxelles.

602. — Beaucoup d'hôpitaux possèdent également de très riches archives qui sont, en général, ouvertes libéralement aux travailleurs. Un certain nombre de corporations ont aussi des archives anciennes.

§ 4. *Brésil*.

603. — Les archives du Brésil dépendent du ministre de l'Empire (*Ministro do Imperio*). Elles ont été réorganisées par un décret du 24 mars 1876, inséré au *Diario official do Imperio do Brazil* du 18 mai. Elles se divisent en quatre sections : section législative, section administrative, section judiciaire et section historique. Une école de diplomatique est annexée aux archives. — Le personnel comprend : un directeur, deux *officiaes*, trois *amanuenses*, et, en outre, un *cronista* (historiographe) et un paléographe.

§ 5. *Danemark*.

604. — Les archives royales secrètes (*Kongelige Gehejmarkiv*), établies en 1664 par le roi Frédéric III, renferment les archives de la maison et de la famille royales, et diverses séries de documents relatifs à l'histoire du Danemark. Installées à l'origine au château de Rosenborg, ces archives ont été transférées, en 1720, au château royal de Copenhague, où elles sont actuellement. Diminué des archives de Gottorp et de Glucksbourg, remises en 1791 à la chancellerie allemande, et de certaines collections historiques placées, en 1825, à la bibliothèque de Copenhague, le *Gehejmarkiv* s'est enrichi, au cours de ce siècle, de plusieurs collections importantes.

605. — Jusqu'en 1848, le *Gehejmarkiv* était sous l'autorité du chancelier. L'ordonnance royale du 22 juill. 1848 l'a placé dans les attributions du ministère des cultes, qui venait d'être créé, la partie de ces archives qui forme, à proprement parler, les archives de la Maison royale demeurant d'ailleurs sous l'autorité immédiate du roi. L'autorisation de consulter les documents est accordée, d'après la même distinction, par le cabinet du roi ou par le ministre des cultes.

606. — Une loi du 19 févr. 1861 a créé un second dépôt central appelé Archives du royaume ou Archives ministérielles (*Kongerigets Arkiv, Ministeriernes Arkiv*). Ce dépôt a été formé par la réunion des archives des trois ministères de l'intérieur, de la justice et des cultes. Il dépend du ministère des cultes.

607. — Les autres ministères, guerre, marine et affaires étrangères, ont conservé des archives indépendantes; ces dernières ont été transférées, il y a quelques années, à Amalienborg. Le bureau du cadastre, l'administration des postes et la direction du commerce du Groenland ont aussi des archives séparées. Ce dernier dépôt renferme des documents très intéressants pour l'histoire des missions danoises et des missions des Frères Moraves en Groenland. Il a été question à diverses reprises, dans ces dernières années, de réunir en un seul dépôt les diverses archives de l'Etat, à Copenhague; mais ce projet n'a pas encore abouti. — V. sur les archives danoises, Secher, *Das Archivwesen im skandinavischen Norden* [Archivalische Zeitschrift, t. 6, année 1881, p. 80 et s.].

§ 6. *Espagne*.

608. — Les archives de la couronne d'Espagne sont réparties entre trois dépôts : l'*Archivo histórico nacional*, à Madrid; l'*Archivo general central*, à Alcala de Henarès; l'*Archivo general*, à Simancas.

609. — L'*Archivo histórico nacional* de Madrid renferme les documents provenant des couvents supprimés. Ces documents, dont les plus anciens remontent au IXe siècle, furent remis par ordre royal du 28 août 1850 à l'Académie royale d'histoire. En 1866, sur la demande de l'Académie, ce dépôt fut ouvert au public. Il est placé dans les attributions de la Direction de l'instruction publique.

610. — L'*Archivo general central* de Alcala de Henarès a été institué par décret royal du 17 juill. 1858, avec le double caractère de dépôt à la fois historique et administratif. Il dépend, comme l'*Archivo historico nacional*, de la Direction de l'instruction publique, et renferme entre autres fonds, ceux des ordres militaires religieux, des tribunaux de l'inquisition de Tolède et de Valence, et les papiers versés par les ministères d'Etat, de la *Gobernacion*, de *Hacienda* et de *Fomento*.

611. — Les documents politiques et diplomatiques sont conservés à l'*Archivo general* de Simancas, un des plus anciens et des plus riches dépôts de l'Europe. Créées par Charles-Quint, qui fit transporter, en 1543, au château de Simancas, près Valladolid, les documents conservés jusque-là à Medina del Campo, organisées et enrichies surtout par Philippe II, les archives de Simancas ne comprennent pas moins de 79,000 liasses, réparties en 52 salles. Les plus anciens documents de ces archives remontent à l'époque de Pierre le Cruel. Les séries les plus importantes consistent dans la correspondance politique et diplomatique des rois d'Espagne et dans les dépêches de leurs ambassadeurs à l'étranger. Longtemps inaccessibles, les archives de Simancas sont maintenant ouvertes libéralement aux travailleurs.

612. — Les archives provinciales sont constituées par les archives des anciens royaumes d'Espagne, demeurées dans leurs anciennes capitales. Ces archives sont : 1° les archives générales de la couronne d'Aragon, à Barcelone. Elles renferment environ 3,760,000 documents, dont 19,000 actes sur parchemin; le plus ancien est de l'année 875. Les 6,388 registres de la chancellerie aragonaise constituent à eux seuls une des plus belles collections de l'Europe; cette série offre un grand intérêt pour l'histoire des provinces méridionales de la France. Les archives d'Aragon sont très bien classées et possèdent d'excellents inventaires, auxquels est attaché le nom de Bofarull; — 2° les archives générales du royaume de Valence, créées en 1419; — 3° les archives générales des Baléares, à Palma, précédemment appelées *Archivo del antiguo reino de Mallorca*; — 4° les archives générales de la Galice, à la Corogne, établies sous leur forme actuelle par un décret royal du 22 oct. 1775, mais dont l'origine remonte en réalité à 1529. — A ces anciennes archives, il faut joindre l'*Archivo histórico* de Tolède, qui date seulement de 1870, et les archives universitaires de Salamanque, de Madrid et de Barcelone.

613. — Les diverses archives que nous venons d'énumérer sont unies par un lien commun. Les archivistes préposés à leur garde forment un corps (*Cuerpo facultativo de archiveros, bibliotecarios y anticuarios*), dont les membres se recrutent parmi les

élèves de l'École supérieure de diplomatique établie à Madrid. Il existe, en outre, sous le nom de *Junta facultativa de archivos, bibliotecas y museos*, une sorte de conseil supérieur des archives, des bibliothèques et des musées. Cette organisation, créée par le décret royal du 17 juin 1858, a été modifiée sur certains points par le décret du 12 oct. 1884, qui a réorganisé le *Cuerpo facultativo*. — V. *Anuario del cuerpo facultativo de archiveros, bibliotecarios y anticuarios*, Madrid, in-8°. Cet annuaire, qui n'a paru qu'en 1881 et en 1882, donne des détails sur la composition des divers dépôts.

614. — Il existe encore en Espagne, sans parler des archives communales, deux dépôts importants qu'il est nécessaire de mentionner séparément parce qu'ils ne dépendent pas du *Cuerpo facultativo*. Ce sont : 1° les archives de la Navarre, à Pampelune. Ces archives, qui vont du XIIe au XIXe siècle, se composent de deux fonds distincts, les archives générales des Cortès et les archives de la Chambre des comptes; 2° les archives des Indes, à Séville. Formées de documents distraits des archives de Simancas, de la bibliothèque de l'Escurial et de la Direction des colonies (*Direccion de Ultramar*), ces archives doivent leur origine à un ordre de Charles III de 1778, mais le transport des documents à Séville n'eut lieu qu'en 1788. Elles renferment environ 50,000 pièces relatives à la découverte de l'Amérique et à l'établissement de la domination espagnole dans le Nouveau Monde.

§ 7. *Grande-Bretagne et Irlande.*

615. — I. *Angleterre.* — L'*act* 1 et 2 Vict. c. 94 (*act for keeping safely the Public Records*), du 14 août 1838, ordonna la réunion, sous la surintendance du Maître des rôles (*Master of the rolls*), des divers dépôts d'archives dispersés jusque-là en différents endroits de Londres et indépendants les uns des autres. Le bâtiment du *New Record Office*, construit de 1851 à 1866, reçut ainsi les documents conservés à la Tour de Londres, à Chapter-House (Westminster Abbey), à Roll's Chapel, à Carlton et au State Paper Office.

616. — Le Record Office constitue donc (en y joignant quelques séries de documents que les circonstances ont fait entrer au *British Museum*) le dépôt central des archives anglaises depuis l'époque de la conquête normande jusqu'à nos jours, depuis le *Domesday book* jusqu'aux papiers diplomatiques modernes. Il contient notamment les fonds des quatre grandes cours de justice (*Court of Chancery, Court of Queen's Bench, Court of Common Pleas, Court of Exchequer*); ceux des anciennes cours supprimées (*archives of the star Chamber, Court of Chivalry, Court of Requests, Court of Wards and Liveries, Marshals Court*), les archives du duché de Lancastre, celles du comté de Durham, etc.

617. — Les communications de documents s'y font d'une façon très libérale; les recherches y sont facilitées par de nombreux inventaires ou répertoires, imprimés ou manuscrits, mis à la disposition du public. Les documents diplomatiques sont communiqués jusqu'en 1760, et, avec une permission du secrétaire d'Etat, jusqu'en 1802. Les communications s'arrêtent à 1820 pour le *War Office* et le *Board of Trade*, à 1853 pour l'*India Office*, etc.; des permissions spéciales sont nécessaires pour consulter les documents plus récents. On peut prendre librement des copies ou des notes au crayon sur les documents communiqués, mais il est interdit de se servir d'encre. Les expéditions authentiques sont délivrées à raison d'un shelling par page de soixante-douze mots pour les documents antérieurs à la fin du règne de Georges II, et de six pence pour les documents postérieurs à Georges II.

618. — Si le Record Office est placé sous la surintendance du Maître des rôles, qui en arrête les règlements et en nomme les conservateurs et employés, la direction effective en appartient au *Deputy Keeper*. Le personnel du Record Office comprend, outre le *Deputy Keeper*, un secrétaire, six assistants et vingt-huit clercs, divisés en deux classes. Le *Deputy Keeper* touche 1,000 liv. sterl. de traitement, le secrétaire, 700 liv., les assistants, 500 et 600 liv., les douze clercs de première classe, de 250 à 400 liv.

619. — Le *Deputy Keeper* adresse tous les ans un rapport sur l'état du Record Office. Ce rapport fait connaître les travaux exécutés pendant l'année et donne en appendice de nombreux index, répertoires et inventaires. La collection de ces rapports forme 21 vol. in-fol., publiés de 1840 à 1861, et 29 vol. in-8°, publiés de 1862 à 1888.

620. — Outre ces répertoires et inventaires, il paraît, depuis 1855, sous la direction du Maître des rôles, une série de publications de documents, les *Calendars of state papers*. Cette collection comprend actuellement plus de 120 vol. in-8°, divisés en plusieurs séries (*Domestic series, Foreign series*, etc.).

621. — Outre les archives de l'Etat, il existe en Angleterre un grand nombre de dépôts de villes, d'établissements ecclésiastiques, de corporations, qui sont complètement indépendants du Record Office.

622. — II. *Ecosse.* — Les archives d'Ecosse, dont on fait remonter la création à 1282, sont conservées à Edimbourg, sous la direction du *Lord Clerk Register*, dans un bâtiment nommé *General register House*.

623. — III. *Irlande.* — Les archives d'Irlande sont conservées au *Public Record Office of Ireland*, à Dublin. Elles ont éprouvé de grandes pertes. Une commission nommée en 1810 pour veiller à leur conservation et à leur classement a fonctionné sans grand résultat jusqu'en 1830; elle a été réorganisée en 1847. — Le Maître des rôles d'Irlande a fait paraître plusieurs volumes de *Calendars from the Irish patent and close rolls*.

§ 8. *Italie.*

624. — I. *Archives du Vatican.* — Les archives pontificales, qui ont été longtemps à peu près inaccessibles aux travailleurs leur ont été ouvertes par un *motu proprio* du pape Léon XIII, du 1er mai 1885. Cet acte établit les règles qui doivent régir dorénavant les archives mêmes, la salle de travail et l'école d'histoire et de paléographie annexée aux archives vaticanes.

625. — Le personnel des archives du Vatican, se compose d'un cardinal archiviste, d'un vice-archiviste, de deux sous-archivistes, de deux sous-archivistes adjoints, de deux custodes, d'un scriptor et de cinq adjoints. — Ce personnel a entrepris, entre autres travaux, la publication des registres des papes depuis Léon X.

626. — Des travaux importants sur les registres des papes ont été également publiés, depuis une dizaine d'années, par plusieurs membres de l'École française de Rome. Malheureusement, en dehors de cette belle série de registres des actes pontificaux depuis le XIIIe siècle, il est difficile, faute d'inventaires, de savoir ce que contient le magnifique dépôt du Vatican, dont l'origine remonte au IVe siècle. On peut néanmoins s'en faire une idée en consultant l'état sommaire qui en a été dressé par Daunou, en 1811, après le transport de ces archives à Paris et leur réunion aux archives de l'Empire. Cet état a été réimprimé par M. Bordier. — V. *Les archives de la France*, p. 396 et s. — V. aussi les renseignements donnés par M. Gachard, *Les archives du Vatican*, Bruxelles, 1874, in-8°, 183 p., et par M. de Rossi, *De origine, historia, indicibus scrinii et bibliothecæ sedis apostolicæ commentatio*, Rome, 1886, in-8°.

627. — II. *Royaume d'Italie.* — Les archives de l'Italie sont extrêmement riches. Les principales sont : celles de Venise, conservées au couvent des *Frari*, et qui sont d'un si grand intérêt en raison du rôle historique rempli par la République de Venise; la collection des relations et des dépêches des ambassadeurs vénitiens leur donne une importance européenne; — les archives du Piémont, qui présentent un intérêt particulier pour l'histoire de France; elles renferment, en effet, de nombreux documents relatifs à la Savoie et au Génevois, ainsi qu'aux relations de la maison de Savoie avec la France; — les archives de Toscane, à Florence, dont le plus ancien document est de l'année 726; — les archives de Naples, dont l'origine remonte à Charles Ier d'Anjou; — les archives de Gênes, qui possèdent les papiers de la Banque de Saint-Georges; — les archives de Palerme, de Milan, de Lucques, de Pise, de Sienne, de Bologne, de Parme, de Modène, de Mantoue, de Brescia, de Cagliari, etc. — Les archives de l'Etat à Rome sont de formation récente (Décr. 30 déc. 1871) et se composent surtout de fonds de couvents supprimés et des papiers des anciennes administrations pontificales. — L'*Archivio centrale del Regno*, créé par décret du 27 mai 1875, est destiné à recevoir les versements modernes des ministères.

628. — Toutes ces archives sont aujourd'hui reliées par une organisation commune établie par décrets des 5 et 26 mars 1874, 31 mai 1874, 27 mai 1875 et 7 août 1881. Elles dépendent du ministère de l'intérieur (1re division) et sont subdivisées en dix surintendances, comprenant chacune un nombre plus ou moins

grand de dépôts. Ces surintendances sont les suivantes : Piémont, Ligurie, Lombardie, Vénétie, Emilie, Toscane, Rome, Naples, Sicile et Sardaigne. — Le nombre des dépôts dépendant de chaque surintendance est très variable. Tandis que la surintendance de Ligurie et celle de Sardaigne ne comprennent chacune que deux dépôts, la surintendance de Naples en compte jusqu'à seize. — Des écoles de paléographie sont établies auprès des dépôts les plus importants.

629. — Il existe en Italie comme en France un conseil supérieur des archives (*Consiglio per gli archivi*), qui doit être consulté sur les questions techniques relatives à l'organisation et au classement des archives. Ce conseil est composé d'un président et de huit conseillers, choisis en dehors du personnel des archives, mais il peut leur être adjoint des conseillers honoraires pris parmi les archivistes. Le directeur de la division du ministère de l'intérieur chargé du service des archives remplit les fonctions de secrétaire de ce conseil.

630. — Les archives italiennes sont généralement bien classées, et les recherches y sont facilitées par de bons inventaires. — Les versements des papiers modernes y sont soumis à des règles précises. En principe, tous les papiers des ministères et tous les actes des magistratures judiciaires et administratives doivent être réunis, dix ans après la terminaison des affaires, soit aux archives centrales du royaume, soit aux dépôts provinciaux. — Les expéditions authentiques sont délivrées d'après un tarif qui croît avec l'ancienneté des documents, depuis 1 fr. la page, pour les documents postérieurs à 1800, jusqu'à 5 fr. pour les documents antérieurs à l'an 1000. Il existe également des droits de recherche; mais les recherches historiques en sont dispensées.

631. — Le personnel des archivistes se recrute au moyen d'examens. Il est hiérarchisé et comprend, en dehors des surintendants et directeurs d'archives, des archivistes en chef (*capo archivista*), des archivistes, des sous-archivistes, des *alunni*, et, dans une seconde catégorie, des *registratori*, des copistes et des *alunni*.

632. — Indépendamment des archives d'Etat, il existe encore en Italie les archives des villes, les archives des notaires, les archives des évêchés et chapitres, celles de quelques couvents qui n'ont pas été réunies aux dépôts d'Etat, enfin, des archives privées (archives des familles Colonna, Caetani et Barberini, à Rome; Doria, à Gênes et à Rome; Trivulce, à Milan; Venosta-Visconti, à Sondrio, etc.).

633. — Les archives des villes (*Archivio comunale*) sont placées sous la garde et la responsabilité des syndics. C'est seulement dans quelques villes importantes qu'elles sont confiées à des archivistes spéciaux. Un certain nombre d'archives communales remontent au XIIe siècle.

634. — A la différence de ce qui a lieu en France, les notaires ne conservent pas en Italie les minutes de leurs prédécesseurs; ces minutes sont centralisées dans des dépôts établis auprès de chaque collège de notaires (il y a un collège auprès de chaque tribunal civil). Ces dépôts notariaux existaient déjà, depuis plus ou moins longtemps, dans la plupart des anciennes provinces italiennes. A Venise, la création des archives notariales remontait à 1364; à Florence, elle datait seulement de 1679, et, à Milan, de 1775. Dans la province de Naples, les archives notariales ne formaient plus, depuis 1819, qu'un dépôt historique, les notaires ayant été dispensés, à cette date, d'effectuer le dépôt de leurs minutes. Le Piémont était le seul pays d'Italie où les dépôts notariaux n'eussent jamais existé. Aussi, lors de l'élaboration de la loi de 1875 sur le notariat, les notaires piémontais ont-ils vivement insisté pour que la loi nouvelle reconnût le droit de propriété des notaires sur leurs minutes et sur celles de leurs prédécesseurs, et leur en laissât la garde. Mais leur demande n'a pas été accueillie, et la loi du 25 juill. 1875 a étendu à toute l'Italie l'institution des dépôts notariaux. Chaque dépôt est confié à un conservateur archiviste, nommé par le roi parmi les notaires en exercice ou parmi les personnes réunissant les conditions requises pour être nommées notaires, sur une liste de trois personnes, dressée par la chambre des notaires. Ces dépôts reçoivent les registres d'actes et les répertoires des notaires décédés ou ayant cessé leurs fonctions. — V. pour les détails de cette institution : L. 12 juill. 1875, art. 87 à 105 [Annuaire de la société de législation comparée, 5e année, 1876, p. 591]. — R. de Mas-Latrie, *Rapport au ministre de l'intérieur sur les archives des notaires en Italie* [Bibl. de l'Ec. des chartes, t. 37, année 1876, p. 257 et s.].

635. — Les archives des ordres religieux ont été réunies aux archives d'Etat, à l'exception des archives de quelques grands monastères bénédictins qui sont demeurées à la garde de leurs possesseurs, sous le contrôle de l'Etat. C'est ainsi que les abbayes du Mont-Cassin, de la Cava, de Saint-Pierre de Pérouse, de la chartreuse de Calci ont conservé leurs archives. — Il n'a rien été changé au régime des archives des évêchés et des chapitres, dont quelques-unes sont très riches en documents anciens (Archives des archevêchés ou évêchés de Ravenne, Lucques, Pise, Turin, Pavie, Volterre, Salerne; archives des chapitres d'Arrezzo, Florence, Pise, Modène, Vérone, Verceil, Volterre, Anagni). — V. J. von Pflugk-Harttung, *Ueber Archive und Bibliotheken* [Archiv. Zeitschrift, t. 10, 1885, p. 74 et s.].

§ 9. *Japon.*

636. — Il existe à Tokio quatre dépôts d'archives, dont certains paraissent avoir plutôt le caractère de bibliothèques. Ce sont : 1° le *Momiziyama bounko*, au Palais impérial. Il est placé sous la direction du *Sioûsikwan* (sorte de secrétariat dépendant du gouvernement central). Le public n'y est pas admis.

637. — 2° L'*Akasouka bounko*, dans le quartier du même nom, dépend du *Naimoushiô* (ministère de l'intérieur). Ce dépôt est ouvert au public, même aux étrangers. Il est défendu d'emporter les volumes.

638. — 3° Le *Tokio Sioshiakwan*, à Shioheizaka. Il est placé sous la direction du *Tokio Fou* (préfecture de la ville de Tokio). On y est admis à étudier, et on peut même emporter les volumes chez soi, moyennant une permission spéciale délivrée par le *Csisi* (préfet de Tokio-Fou).

639. — 4° Le *Zoushio kiokou* du *Naimoushiô* (archives du ministère de l'intérieur). C'est une sorte de bureau du dépôt légal, chargé de surveiller la publication des ouvrages et de veiller au droit de propriété littéraire. On doit y déposer un exemplaire de chaque ouvrage publié. Ce dépôt est d'institution récente.

640. — Outre ces quatre dépôts, l'*In* (gouvernement central), les *Shiô* (ministères), les *Fou* (villes), les *Ken* (départements), ont chacun leurs archives particulières. Il y a aussi, annexées aux temples ou pagodes, des archives dont quelques-unes, comme celle de *Soumiyosi bounko* sont ouvertes au public. Mais ces archives sont indépendantes du gouvernement, ainsi que celles des facultés, des lycées et des institutions privées. — V. sur les archives du Japon, le rapport de M. Cecchetti, *L'Archivio di Stato in Venezia negli anni* 1876-1880, p. 125 et s.

§ 10. *Luxembourg* (*Grand-Duché de*).

641. — Les archives du grand-duché de Luxembourg présentent beaucoup d'analogie avec celles d'un département français. Leur formation remonte, en effet, à l'époque où la ville de Luxembourg était le chef-lieu du département des Forêts. Comme en France, ce sont les fonds ecclésiastiques qui en constituent la principale richesse : les plus importants sont ceux de Clairefontaine et de l'abbaye Saint-Willibrord, à Echternach, dont la plus ancienne pièce originale est de l'année 992. Parmi les fonds féodaux, il faut citer celui du comté de Vianden, berceau de la dynastie de Nassau-Orange. — Outre les archives du Gouvernement, il existe à Luxembourg les archives de la ville, celles de la cathédrale, celles du diocèse; enfin, la collection formée par la section historique de l'Institut du grand-duché de Luxembourg; cette collection comprend plus de 5,000 documents qui vont du XIe au XVIIIe siècle. — V. Bonnardot, *Rapport sur une mission à Luxembourg. — Les archives de l'Etat* (*comté, duché, grand-duché*) [Archives des missions, t. 14, Paris, 1888, in-8°].

§ 11. *Malte.*

642. — Les archives de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem sont encore conservées presque intactes à Malte. Dans ses nombreux déplacements de Terre-Sainte à Chypre, puis à Rhodes, puis à Malte, l'Ordre a toujours transporté avec lui ses archives, qui ont moins souffert qu'on n'eût pu le craindre de ces voyages. Grâce au soin que l'Ordre a toujours pris de ses archives, on possède encore la série presque complète des donations à lui faites pendant son séjour en Terre-Sainte (1107-1290), ainsi que celle des bulles pontificales données en faveur de l'Ordre. La collection des bullaires des grands maîtres depuis 1346 est éga-

lement presque entière. Les pertes ont porté surtout sur certaines séries de documents antérieurs à 1522 (rapports de l'Ordre avec les rois et les souverains du continent et de Chypre, ambassades envoyées par les Hospitaliers, comptabilité du trésor de l'Ordre), que la chancellerie de l'Ordre, forcée de faire un choix, dut abandonner en quittant l'île de Rhodes. — Les documents de l'Ordre de Malte sont divisés en dix-sept séries, auxquels ils faut joindre le fonds dit de l'Université, comprenant les papiers, des universités (municipalités) de Citta-Vecchia et de La Valette depuis le XIVe siècle. — V. Delaville Le Roulx, *Les archives, la bibliothèque et le trésor de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, à Malte*, Paris, 1883, in-8°, 287 p. (ce volume forme le 32e fascicule de la Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome).

§ 12. *Mexique.*

643. — Les archives générales (*Archivo general*) du Mexique sont conservées à Mexico, au Palais du Gouvernement. Il existe, en outre, à Mexico, une importante collection de documents à l'office de l'*Ayuntamiento*, et une autre à l'archevêché. L'Université possède aussi des documents relatifs à l'histoire du Mexique.

644. — En dehors des dépôts de Mexico, chaque Etat a des archives plus ou moins considérables, qui sont conservées dans les bureaux des *Ayuntamientos*, dans ceux des gouvernements (*Gobiernos*), enfin dans les évêchés et les paroisses. Beaucoup de couvents de Franciscains et d'Augustins ont aussi des archives. Les plus importants de ces dépôts sont ceux des *Ayuntamientos* de Tlaxcala, Guadalajara, Puebla, Vera-Cruz, Campeche, Mérida, Culiacan et Monterey.

645. — Un certain nombre de notaires possèdent aussi des archives qui remontent au milieu du XVIe siècle. — V. sur les archives du Mexique, Cecchetti, *op. cit.*, p. 127 et s.

§ 13. *Monaco* (*Principauté de*).

646. — L'organisation des archives de la principauté de Monaco ne date que de 1881. Jusque-là, les archives de la famille régnante étaient dispersées en différents lieux; une partie était disséminée dans diverses salles du palais de Monaco, tandis qu'une autre se trouvait à Paris, à l'hôtel du prince. Aujourd'hui, toutes ces archives sont réunies à Monaco, et l'archiviste actuel a pu reconstituer les divers fonds qui les composent. Ces archives présentent un grand intérêt pour l'histoire de France puisqu'on y trouve, auprès des titres des Grimaldi, les papiers des maisons de Matignon, d'Estouteville, de Longueville (en partie), des ducs d'Aumont et des ducs de Mazarin. Les fonds les plus importants sont le Trésor des chartes de Rethel, qui comprend 1,200 documents, du XIIe au XVe siècle, et la correspondance des maréchaux de Matignon, de François Ier à Louis XV (15,000 lettres). Un premier volume de *Documents historiques relatifs à la principauté de Monaco depuis le XVe siècle*, vient d'être publié par ordre du prince, par M. Saige, conservateur des archives de Monaco (Monaco, 1888, in-4°, CCLXXIX et 716 p.). — V. G. Saige, *Les archives de Monaco et leur importance pour l'histoire de France*, communication à l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 11 août 1888 [Journ. officiel, 15 août 1888, p. 3497].

§ 14. *Pays-Bas.*

647. — Les archives du royaume des Pays-Bas se divisent en quatre catégories : 1° les archives publiques de l'Etat; 2° les archives non publiques de l'Etat; 3° les archives des communes; 4° les archives diverses. — Cette dernière catégorie d'archives comprend les archives de corporations particulières; celles des *wateringues* et *polders;* celles des marches, qui sont d'origine très ancienne; enfin celles des corporations religieuses. Ces divers dépôts ne sont accessibles qu'au moyen d'autorisations spéciales.

648. — 1° Les archives publiques de l'Etat (*Rijks Archieven*) comprennent les archives des Etats généraux de l'ancienne république des Provinces-Unies, celles des autres grands corps de l'Etat et celles de la partie méridionale de l'ancienne province souveraine de Hollande. Ces archives, dont la réunion dans un dépôt général à La Haye remonte à l'année 1802, sont administrées par l'archiviste général du royaume, qui doit adresser tous les ans un rapport sur ces archives au ministre de l'intérieur, à qui il est directement subordonné. Elles ne comprennent que les documents antérieurs au mois de décembre 1813, époque de la reconstitution de l'Etat néerlandais après l'occupation française. Elles sont régies par un arrêté royal du 26 juin 1856 et par un arrêté ministériel du 28 du même mois. Le public est admis tous les jours à consulter les documents. — Pour le texte de l'arrêté royal du 26 juin 1856, V. Cecchetti, *op. cit.*, p. 135.

649. — Une seconde classe d'archives publiques de l'Etat consiste dans les archives des anciens gouvernements provinciaux, qui sont conservées au chef-lieu des anciennes provinces souveraines. Ces dépôts provinciaux ont été administrés pendant longtemps par des archivistes de province, salariés pour moitié par l'Etat, et pour moitié par le gouvernement provincial. Mais, depuis quelques années, le gouvernement a nommé dans plusieurs provinces (Gueldre, Utrecht, Drenthe, etc.), des archivistes entièrement salariés par l'Etat, placés sous les ordres du ministre de l'intérieur, sous l'inspection du commissaire du roi de la province (préfet), et sous le contrôle direct de l'archiviste général du royaume. Les archivistes provinciaux adressent chaque année au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de l'archiviste général, un rapport sur le dépôt confié à leur garde. — Les dépôts provinciaux sont riches en documents historiques; ils sont tous classés et inventoriés, et généralement ouverts au public plusieurs heures par jour.

650. — Les archives judiciaires antérieures au mois de mars 1811, époque où l'organisation judiciaire française a été introduite dans les Pays-Bas, forment une troisième classe d'archives publiques. Ces archives ont été transportées, des divers hôtels de ville où elles se trouvaient, aux greffes des tribunaux. Afin de les rendre plus accessibles au public et d'en activer le classement et l'inventaire, un arrêté royal du 8 mars 1879 a ordonné que ces archives seraient transférées soit dans les dépôts municipaux d'où elles étaient originaires, soit dans les dépôts provinciaux.

651. — 2° Archives non publiques de l'Etat. — L'entrée du public et les recherches sont interdites dans les archives suivantes de l'Etat : *a*) celles, postérieures à l'année 1813, qui sont conservées dans les départements ministériels et dans les divers établissements d'Etat. Ces archives sont exclusivement réservées aux recherches de l'administration; — *b*) les archives des colonies aux Indes. Ces archives sont placées sous la garde de l'administration coloniale; — *c*) les dépôts des actes des notaires. Ces archives, déposées aux chefs-lieux d'arrondissement, dans le bâtiment où siège le tribunal, ne peuvent être consultées qu'en vertu d'une autorisation spéciale, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les archives anciennes et les archives modernes.

652. — 3° Archives communales. — Ces archives sont la propriété des communes. En vertu de l'art. 103 de la loi communale de 1851, la garde de ces archives est confiée au secrétaire de la commune, sous la surveillance du bourgmestre et des échevins. Dans ces dernières années, plusieurs grandes villes qui possèdent des archives considérables et intéressantes en ont confié la conservation à des archivistes spéciaux. — Les archives communales antérieures à l'année 1813 sont divisées, d'après leur origine, en trois classes : *a*) celles des grandes villes qui avaient droit de séance dans l'assemblée des Etats souverains provinciaux de la république des Provinces-Unies; — *b*) celles des petites villes et des communes rurales; — *c*) celles des anciens corps de métiers, des maisons hospitalières et des établissements de bienfaisance.

§ 15. *Portugal.*

653. — Les archives du royaume de Portugal (*o archivo real* ou *do Tombo*), dont on fait remonter l'origine à 1378, étaient conservées autrefois à *Torre do Tombo* (la Tour du cartulaire), à Lisbonne. Bien que cette tour ait été détruite par le tremblement de terre de 1755, et que les archives soient aujourd'hui conservées dans l'ancien couvent de San-Bento, les archives n'en ont pas moins conservé leur ancien nom de *Torre do Tombo*. On y a réuni, en 1835, les archives des couvents sup-

primés et celles d'un certain nombre de tribunaux exceptionnels abolis.

654. — Les fonds les plus considérables de ces archives sont : le *Corpo cronologico*, composé de 80,000 pièces, et les *Gavetas* ou layettes (50,000). Il en existe de bons inventaires.

655. — Les documents relatifs aux possessions portugaises sont conservés, partie aux archives de Torre do Tombo, partie à l'*Archivo de Ultramar*, qui dépend du ministère des colonies. La bibliothèque d'Evora possède aussi des documents sur l'histoire des possessions portugaises.

§ 16. *Russie.*

656. — Les archives les plus importantes de Russie par la valeur et l'ancienneté des documents qu'elles renferment sont celles du ministère impérial des affaires étrangères. Ces archives sont divisées entre Saint-Pétersbourg et Moscou. Elles sont régies par un règlement du 22 mai 1868.

657. — Ces archives comprennent : 1° les *Archives d'Etat ou de l'Empire*, installées à l'hôtel du ministère, à Saint-Pétersbourg. On conserve dans ces archives les documents relatifs à la famille impériale, aux affaires intérieures et aux événements les plus importants de l'Empire depuis le règne de Pierre le Grand; un certain nombre de documents remontent cependant au XVIe siècle; — 2° les *Archives principales de Saint-Pétersbourg*, également installées au ministère. Elles renferment les actes et dossiers depuis 1801; — 3° les *Archives principales de Moscou*, installées dans un vaste édifice appartenant au ministère des affaires étrangères. On y conserve les actes et papiers, antérieurs à 1801, relatifs aux affaires diplomatiques et intérieures de l'ancien Bureau des ambassades et du Collège des affaires étrangères. Ces archives comprennent 17,000 cartons, 1,370 manuscrits ou registres et 9,000 rouleaux. Elles sont divisées en quatorze sections, dont la dernière renferme les *Métriki* ou archives de l'ancien royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie depuis le XVIe siècle, transportées de Varsovie à Moscou en 1794.

658. — Les archives principales de Moscou ont pour succursales : 1° la *Commission d'impression des lettres patentes et traités*, établie aux archives mêmes; — 2° l'*Antique dépôt des chartes, manuscrits et sceaux appartenant à l'Etat*. Ce dépôt, détaché en 1853 des archives principales et placé au palais du Kremlin, constitue les archives d'Etat de la Moscovie depuis 1295. — Une bibliothèque, renfermant environ 30,000 volumes ou manuscrits, peut être considérée comme une troisième succursale des archives de Moscou.

659. — Les archives de l'Empire et les archives principales de Saint-Pétersbourg sont réunies sous l'autorité d'un seul directeur. Les archives principales de Moscou et leurs succursales dépendent d'un autre directeur. L'un et l'autre sont subordonnés au ministre des affaires étrangères, qui est en même temps garde des sceaux et qui, depuis le XVIIIe siècle, porte le titre de chancelier de l'Empire. L'obligation qui résultait pour lui, de sa qualité de garde des sceaux, de sceller les documents d'Etat, le soin qu'on a mis de tout temps en Russie à conserver dans le dépôt du ministère des affaires étrangères, non seulement les traités, mais aussi les testaments et autres actes des souverains, enfin, le nombre considérable d'archives qui dépendent de ce ministère, font que le chancelier peut être considéré comme le grand archiviste de l'Empereur et de l'Etat. C'est à lui qu'on doit s'adresser pour obtenir la permission de consulter les documents. Cette permission s'accorde, du reste, facilement, surtout en ce qui concerne les archives principales de Moscou, qui renferment les documents les plus anciens.

660. — L'épithète de *principales* données aux archives du ministère des affaires étrangères de Saint-Pétersbourg et de Moscou sert à les distinguer des autres archives qui existent dans ces deux villes. Les plus importantes de ces archives sont : les archives de Moscou du ministère de la justice, qui remontent au XVIe siècle, et qui sont surtout intéressantes pour l'histoire de la propriété foncière; — les archives du Saint-Synode; — les archives du Consistoire ecclésiastique; — celles de l'Arpentage, qui contiennent les plans de toutes les propriétés particulières; — les archives du ministère de la Cour, de formation plus récente; — celles des anciens et des nouveaux tribunaux; — enfin, à Saint-Pétersbourg, les archives du Sénat, les archives de l'Etat-major et celles de divers ministères.

661. — Parmi les archives provinciales, les plus considérables sont : les archives centrales de Kiew, pour les gouvernements de Kiew, Volhynie et Podolie; — les archives centrales de Wilna, pour les gouvernements de Wilna, Grodno, Kowno et Minsk; — les archives de Witebsk, pour les gouvernements de Witebsk et de Mohilew; — les archives du gouvernement d'Orenbourg, pour la région de l'Oural; — les archives de Mitau, de Revel et de Riga, pour la Courlande, l'Esthonie et la Livonie. — Le collège de Charkow possède aussi des archives importantes, qui faisaient autrefois partie des archives du gouvernement de Tchernigow. — Varsovie, malgré le transport d'une partie des documents à Moscou, conserve encore des archives intéressantes.

662. — Enfin, le Caucase a des dépôts importants à Tiflis, Stavropol, Georgiewsk et Kizlar. — V. sur les archives russes, *Renseignements sur les archives de Russie*, Moscou, 1880, in-8°.

§ 17. *Suède et Norwège.*

663. — I. *Suède.* — L'origine des archives du Royaume (*Riksarchivet*) remonte à divers actes des rois Sigismond et Gustave-Adolphe (1594, 1618, 1620 et 1626). Longtemps unies à la chancellerie, les archives devinrent, en 1840, une division du ministère des cultes; depuis 1877, elles constituent un établissement indépendant, administré par l'archiviste du Royaume et soumis seulement à la haute surveillance du ministre des cultes. Le règlement qui régit actuellement ces archives est du 26 oct. 1877. Il impose à l'archiviste l'obligation d'adresser tous les ans un rapport sur l'état des archives et sur les travaux qui s'y sont faits pendant l'année écoulée.

664. — Auprès des archives du royaume, il faut mentionner les archives du Collège de la Chambre des finances (*Kammar-Collegium*), qui renferment les anciens cadastres et les documents relatifs au domaine de la Couronne. Ces archives sont régies par des instructions royales du 16 févr. 1838.

665. — Les documents anciens des divers ministères doivent, en principe, être versés aux archives du Royaume. Ainsi, le ministère des affaires étrangères ne conserve dans ses archives propres que des documents de ce siècle. Il en est autrement des archives du ministère de la guerre, récemment constituées avec les papiers de l'ancien Collège de la guerre : les documents qu'elles renferment remontent jusqu'au règne de Gustave Vasa.

666. — Il faut encore citer en Suède : les archives de la flotte à Stockholm et à Carlscrona; les archives du Collège des mines, créées en 1630; les archives du Cadastre; les archives du Comptoir d'Etat, les archives provinciales et les archives des villes. — Un certain nombre d'églises possèdent aussi des documents anciens. — Enfin, plusieurs familles nobles (Wrangel, Lewenhaupt, Falkenberg), ont encore des archives riches en documents historiques. — V. sur les archives suédoises, Secher, *Das Archivwesen im skandinavischen Norden* [Archivalische Zeitschrift, t. 5, année 1880, p. 43; t. 6, année 1881, p. 77].

667. — II. *Norwège.* — Les archives d'Etat de la Norwège, à Christiania, ont été réorganisées après les changements politiques survenus dans le pays en 1814. Ces archives renferment à la fois des documents anciens, qui remontent au XIIIe siècle, et les papiers modernes des ministères et des autorités centrales du pays. Elles servent, en outre, d'archives provinciales pour les trois départements du sud (Christiania, Hamar et Christiansand), et, à ce titre, elles reçoivent les versements des administrations locales.

668. — Il existe, depuis 1851, des archives provinciales à Trondhjem. Ces archives reçoivent les papiers des divers services locaux des deux départements du Nord (Trondhjem et Tromsö). Il est question d'organiser de pareilles archives pour le département de Bergen et le bailliage de Stavanger.

669. — Les archives d'Etat sont administrées par un archiviste d'Etat qui a sous ses ordres six fonctionnaires, dont un est spécialement chargé de travailler dans les archives et les bibliothèques étrangères pour combler les lacunes des collections nationales. Les archives d'Etat ont formé longtemps un bureau du ministère des cultes; elles étaient administrées, sous l'autorité du ministre, par un chef de bureau. Depuis 1875, l'archiviste d'Etat est un fonctionnaire indépendant. Il a été chargé par un ordre ministériel du 30 sept. 1877 d'établir un projet de réorganisation des archives norwégiennes. Ce projet, croyons-nous, n'a pas encore abouti. — V. sur les archives norwégiennes, Secher, *Das Archivwesen im skandinavischen Norden* [Archiv. Zeitschrift, t. 4, année 1879, p. 249; t. 5, année 1880, p. 40].

§ 18. *Suisse.*

670. — Les archives fédérales (*Schweizerisches Bundesarchiv*), à Berne, ne renferment, du moins comme originaux, que des documents postérieurs à 1798. Les archives fédérales antérieures à 1798 sont conservées dans les archives des divers cantons qui ont été successivement le siège du gouvernement fédéral. C'est ainsi que l'on trouve à Aarau, où elles ont été transportées en 1798, les premières archives fédérales, conservées, de 1415 à 1712, à Baden; à Frauenfeld, à Zurich, et aussi à Soleure, siège de l'ambassade française près la Confédération, celles de la période postérieure; enfin, à Lucerne, les actes intéressant spécialement les cantons catholiques. Il avait été question un moment de centraliser à Berne ces diverses portions des archives fédérales, mais ce projet n'a pas abouti.

671. — Chaque canton a des archives propres, confiées d'ordinaire à la garde d'un archiviste nommé par le gouvernement cantonal, et soumises chacune à un règlement particulier. L'importance historique de ces archives est très variable. Ceux des cantons qui, jusqu'en 1798, ont appartenu à la confédération comme cantons sujets, ne jouissant pas de l'autonomie politique, ont en général (sauf le canton de Vaud) des archives peu importantes. Les archives les plus considérables sont celles des cantons de Berne, Zurich, Lucerne, Bâle, Soleure, Fribourg, Schaffouse, Saint-Gall, Neufchâtel et Genève. — Les communications se font très libéralement; certaines archives admettent même le prêt extérieur des documents.

672. — Les villes, et parfois les subdivisions cantonales (cercles, districts), ont également leurs archives, qui sont généralement distinctes des archives cantonales.

673. — Les archives ecclésiastiques ont été ordinairement réunies aux archives cantonales dans les cantons protestants. Dans les cantons catholiques, au contraire, les églises et les abbayes ont généralement conservé leurs archives. Les plus riches archives ecclésiastiques de la Suisse sont celles de Saint-Gall, d'Einsiedeln, d'Engelberg et de Coire. — Quelques corporations de pasteurs possèdent aussi des archives. — V. Cecchetti, *op. cit.*, p. 173 et s.

ARCHIVISTE MILITAIRE.

Législation.

L. 20 mars 1880 (*sur le service d'état-major*); — Décr. 8 mai 1880 (*réglant le recrutement et l'organisation du corps spécial d'archivistes, créé pour le service des bureaux d'état-major*); — Décr. 26 mai 1881; — Décr. 21 déc. 1886 (*sur le service d'état-major*).

---

1. — Les archivistes sont chargés, sous les ordres des officiers d'état-major, du service des bureaux et de la conservation des archives. — Ils forment un corps ayant une hiérarchie propre, sans assimilation avec les divers grades de l'armée (L. 20 mars 1880 (art. 9). — Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables (*Id.*).

2. — La hiérarchie et la composition des cadres sont ainsi fixées par la loi :

Archiviste principal de 1re classe... Archiviste principal de 2e classe...	30 au maximum (1).	
Archiviste de 1re classe...........	30	do
Archiviste de 2e classe...........	40	do
Archiviste de 3e classe...........	50	do

Le décret du 8 mai 1880 indique la répartition de ces cent cinquante archivistes entre les divers états-majors.

3. — Les archivistes ont la même solde, les mêmes prestations de toute nature, les mêmes pensions de retraite que les gardes d'artillerie et adjoints du génie des classes correspondantes; ils ont droit aux mêmes honneurs. — Ils prennent rang individuellement dans les cérémonies publiques immédiatement avant les gardes d'artillerie; dans les visites de corps, ils marchent avec l'état-major auquel ils sont attachés, après les officiers. — La composition des conseils d'enquête ou des conseils de guerre devant lesquels ils peuvent être appelés à comparaître, est réglée comme pour les gardes d'artillerie et les adjoints du génie, ces derniers fonctionnaires étant remplacés dans ces conseils par des archivistes des bureaux d'état-major des classes correspondantes (Décr. 8 mai 1880, art. 5).

(1) Le décret du 8 mai 1880 (art. 6) a fixé à quinze le nombre des archivistes principaux de 1re classe, ainsi que celui des archivistes principaux de 2e classe.

4. — Les archivistes de 3e classe se recrutent au concours parmi les sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, ayant au moins deux années de grade, et proposés à l'inspection générale. — Les candidats ont à subir des épreuves écrites et des épreuves orales devant une commission ainsi composée : *président*, un colonel du service d'état-major; *membres*, deux officiers supérieurs du service d'état-major; un commandant du bureau de recrutement; un archiviste principal, *secrétaire*. — Le programme des connaissances exigées a été fixé par arrêté ministériel du 8 mai 1880.

5. — Le rang des archivistes de 3e classe nommés le même jour est fixé d'après leur ancienneté dans le grade de sous-officier, défalcation faite, quand il y a lieu, de leurs interruptions de service (Décr. 26 mai 1881, art. 2).

6. — Les archivistes de 2e classe sont choisis, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, parmi les archivistes de 3e classe ayant servi au moins deux ans dans leur emploi. — Les archivistes de 1re classe sont choisis, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix, parmi les archivistes de 2e classe ayant servi au moins deux ans dans leur emploi. — Les archivistes principaux de 2e classe et de 1re classe sont pris, exclusivement au choix, parmi les archivistes de 1re classe et les archivistes principaux de 2e classe, ayant au moins trois années de grade dans leur emploi (Décr. 8 mai 1880, art. 13).

7. — A la formation, les divers emplois ont été donnés au concours, savoir : ceux d'archivistes principaux de 1re classe, aux capitaines de toutes armes, aux officiers d'administration de 2e classe, aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie principaux de 2e classe; ceux d'archivistes principaux de 2e classe, aux lieutenants de toutes armes, aux adjudants d'administration en 1er, aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie de 1re classe; ceux d'archivistes de 1re classe, aux sous-lieutenants de toutes armes, aux adjudants d'administration en second; aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie de 2e classe; ceux d'archivistes de 2e classe aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie de 3e classe. Enfin, ont été admis à prendre part au concours pour le grade d'archiviste de 3e classe, les sous-officiers de toutes les armes ayant au moins deux ans de grade (Même décret, art. 14).

8. — Le rang d'ancienneté des archivistes principaux de 1re et de 2e classe, et celui des archivistes de 1re et de 2e classe, nommés dans les conditions qui précèdent, est établi, pour ceux qui ont été promus le même jour, d'après l'ancienneté du grade dont ils étaient titulaires, sans tenir compte de la dénomination des corps auxquels ils appartenaient précédemment, et comme s'ils avaient une origine commune (Décr. 26 mai 1881, art. 1).

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE. — V. Archives, Bibliothèque, Ecole des chartes.

1. — Le titre d'archiviste paléographe a été créé par l'ordonnance royale du 31 déc. 1846 et conféré aux élèves de l'Ecole des chartes qui, après avoir satisfait aux examens de fin d'année, ont soutenu avec succès, à l'expiration de leur troisième année d'études, une thèse sur un sujet d'érudition.

2. — Le diplôme d'archiviste paléographe est conféré, par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du Conseil de perfectionnement de l'Ecole des chartes. Il est contresigné par le président du Conseil de perfectionnement et par le directeur de l'Ecole des chartes.

3. — Le diplôme d'archiviste-paléographe donne accès aux fonctions ou emplois suivants : 1° Archiviste, secrétaire, sous-chef de section, chef de section et garde général aux Archives nationales (Décr. 14 mai 1887, art. 7). C'est seulement à défaut de candidat pourvu du diplôme d'archiviste paléographe que le ministre peut nommer un candidat muni du certificat d'aptitude délivré après examen par une commission spéciale instituée à cet effet.

4. — 2° Archiviste départemental, également par préférence à tous autres candidats (Décr. 4 févr. 1850, art. 1; L. 10 août 1871, art. 5).

5. — 3° Professeur titulaire ou suppléant et secrétaire de

l'Ecole des chartes, concurremment avec les membres de l'Institut et les lauréats de l'Académie des inscriptions et belles-lettres dans l'ordre des travaux de l'Ecole des chartes (Ord. 31 déc. 1846, art. 19, § 1; Décr. 22 avr. 1884).

6. — 4° Auxiliaire pour les travaux de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Ces auxiliaires sont élus par l'Académie, à la majorité des suffrages, et doivent être exclusivement choisis parmi les archivistes paléographes (Ord. 31 déc. 1846, art. 19, § 2).

7. — 5° Inspecteur général des bibliothèques et archives (Décr. 6 avr. 1880, art. 1).

8. — 6° Employé dans les bibliothèques publiques de l'Etat, dans la proportion d'une place sur trois vacances (Ord. 31 déc. 1846, art. 19, § 4).

9. — 7° Attaché aux musées nationaux concurremment avec les élèves des autres grandes écoles artistiques, littéraires et scientifiques entretenues par l'Etat (Décr. 8 sept. 1888, art. 8).

10. — 8° Membre de l'Ecole française de Rome (Décr. 20 nov. 1875, art. 3 et 7).

11. — Le diplôme d'archiviste paléographe permet également de prendre part au concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'Etat (Décr. 14 oct. 1872, art. 5), ainsi qu'aux concours ouverts au ministère des affaires étrangères pour l'admission dans les carrières diplomatiques et consulaires (Décr. 10 juill. 1880 et 27 avr. 1883).

12. — Il dispense du stage de deux ans exigé pour prendre part aux concours institués pour le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire. Le stage est réduit à six mois pour les archivistes paléographes (Arr. min. instr. publ., 23 août 1879, art. 12).

13. — Enfin, il permet dans certains cas de recevoir une subvention. Un crédit de 3,600 fr. avait été inscrit au budget, par décret du 14 févr. 1851, pour six archivistes paléographes non pourvus d'un emploi salarié. Ce crédit est actuellement réparti entre des archivistes paléographes non pourvus d'emploi qui, pour compléter leurs études, sont temporairement chargés par le Conseil de perfectionnement de l'Ecole des chartes de travaux de classement, d'inventaire ou de catalogue (Décr. 29 août 1873).

ARDOISIÈRES. — V. Mines, minières et carrières.

ARE. — V. Poids et mesures.

ARGENT. — V. Matières d'or et d'argent. — Monnaies.

ARGENTINE (République).

Bibliographie.

Codigo civil de la Republica Argentina, édit. annotée, in-8°, Buenos-Ayres, 1877, et édit. officielle, avec notes, corrigée d'après la loi de 1882, Buenos-Ayres, 1883. — *Codigos y leyes usuales de la Republica Argentina*, 2e éd. conforme aux textes officiels, 2 vol. in-8°, Buenos-Ayres, 1885. — *Leyes nacionales* (lois nationales sanctionnées dans l'année), 1 vol. gr. in-8° par an. — *Registro nacional de la Republica Argentina* (Bulletin des lois).

Am. Alcorta, *Estudios sobre el Codigo de comercio*, in-4°, Buenos-Ayres, 1880; — *Estudios sobre el curso forzado*, in-8°, Buenos-Ayres, 1880. — Arosemena, *Estudios constitucionales sobre los gobernios de la America latina*, 2e éd., 2 vol., Paris, 1878. — E.-R. Coni, *Annuaire statistique de la province de Buenos-Ayres*, édit. franç., Buenos-Ayres, 1883. — Daireaux, *Etudes sur les principes de droit international privé dans la République Argentine*, Paris, 1885, in-8°. — Dareste, *Les constitutions modernes*, 2 vol., 1883, t. 2, p. 525 et s. — Flor. Gonzalez, *Lecciones de derecho constitucional*, 2e édit., Paris, 1871. — Hippeau, *L'instruction publique dans l'Amérique du Sud*, in-8°, Paris, 1878. — Leguizamon, *Las leyes de la guerra continental*, in-12, 1881, Buenos-Ayres. — Obarrio, *El Codigo de comercio argentino concordato y comentado*, 2 vol. in-8°, Buenos-Ayres, 1877-1882. — Quesada, *Estudios sobre quiebras*, 1 vol. in-8°, Buenos-Ayres, 1882; — *Fontes y Concordancias del Codigo de comercio*, in-8°, Buenos-Ayres, 1887; — *Curso de Derecho internacional privado*, in-8°, 1887. — Enrique Rodriguez, *Proyecto de Codigo de mineria para la Republica Argentina*, 1 vol. in-8°, Buenos-Ayres, 1885. — Saldias, *Ensayo sobre la historia de la Constitucion argentina*, 1 vol. in-8°, Buenos-Ayres, 1878. — Sarmiento, *Comentarios de la Constitution de la Confederacion argentina*, 1853 (1).

Revue de droit international, 1873, p. 591-602, notice sur le Code civil argentin, par M. Asser. — *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1879, p. 266, notice sur la procédure civile et commerciale de la République Argentine, par M. David. — Même *Bulletin*, 1882, p. 447, notice sur le Code pénal de Buenos-Ayres, par M. Theurault. — *De la condition légale des étrangers dans la République Argentine* : J. de dr. intern. privé, année 1886, p. 286, 415. — *De l'exécution des jugements étrangers dans la République Argentine* (art. de M. Alberto Palomeque) : J. de dr. intern. privé, année 1887, p. 539.

Index alphabétique.

Absence, 65, 82.
Abus de pouvoir, 91.
Accusation des fonctionnaires, 41.
Actes de l'état civil, 80, 172.
Acte public, 10.
Affaires civiles, 140, 141, 144, 165.
Affaires commerciales, 141, 144, 165.
Affaires criminelles, 133, 140, 141, 147, 156, 165.
Affaires maritimes, 131.
Affrétement, 138.
Age, 40, 43, 94, 101, 105, 108, 110, 112, 114, 115, 117, 119, 120, 122, 136, 139, 140, 149, 150, 158, 160, 167.
Agent diplomatique, 3.
Agent du pouvoir exécutif, 71 et s.
Agents fiscaux, 141 *bis*.
Alcade, 134 et s.
Amende, 82.
Amendement, 62.
Amnistie, 59.
Appel, 135, 136, 139, 143, 149.
Armée de terre et de mer, 59, 70.
Arrestation, 23.
Arsenaux, 59.
Asiles d'immigration, 88.
Assistance judiciaire, 134.
Assistance publique, 88.
Association (droits d'), 17.
Assurance maritime, 170.
Attributions, 33, 59 et s., 70.
Autonomie, 2.
Autorisation, 3, 47.
Autorité fédérale, 25.
Autorité provinciale, 35.
Avocat, 130, 136, 139, 140, 150, 154, 161, 167.
Banques, 3, 56, 82, 172 et 173.
Banques (directeur des), 82.
Banque hypothécaire, 172 et 173.
Banque garantie, 173.
Banque nationale, 59.
Banqueroute, 3.
Bestiaux, 14.
Brevets (délivrance de), 161.
Brevets d'invention, 170.
Budget, 59, 85.
Buenos-Ayres (province de), 80 et s., 142 et s.
Buenos-Ayres (ville de), 2, 86, 172.
Bulles du pape, 70.
Caisse de retraite, 70.
Canaux, 59.
Capacité, 82, 104, 117.
Capital fédéral, 70.
Chambre d'appel, 134, 139, 142, 144.
Chambre de justice, 159, 160, 161, 163, 164, 166 et s.
Chambre de paix, 134, 136 et 137.
Chambre de première instance, 134.
Chambre des députés, 13, 38 et s., 49 et s., 81, 91, 112, 118, 119, 133, 161.
Chef politique, 102 et s.
Chemin de fer, 2, 59, 83, 171.
Circulation (droit de), 13 et 14.
Code civil, 170.
Code de commerce, 170.
Colonisation, 59, 171.
Commerce, 3, 59. — V. *Affaires commerciales*.
Commission permanente, 113.
Compétence, 46, 47, 94, 99, 112, 126, 131 et s., 136, 138 et s., 143, 151, 155, 161, 168.
Comptabilité financière, 171.
Conciles, 70.
Concussion, 112.
Confiscation de biens, 20.
Conflit, 113, 143, 155, 161, 168.
Congrégation religieuse, 3, 59.
Congrès fédéral, 29, 33, 34, 36, 38, 95, 159 et s.
Congrès fédéral (attributions du), 59 et s.
Conseil délibérant, 100, 101, 125.
Conseil exécutif, 125.
Conseil politique, 162.
Constitution (violation de la), 112.
Constitution fédérale, 27 et s.
Consuls étrangers, 131, 132, 171.
Contentieux administratif, 143.
Contre-seing, 96, 110, 115, 123.
Contributions, 25, 41.
Contributions directes, 59, 101.
Contrôle financier, 171.
Cordoba (province de), 91 et s.
Correction (droit de), 52.
Corrientes (province de), 105 et s., 159 et s.
Cour d'appel, 132.
Cour suprême de justice, 4, 46, 127, 130 et s., 142 et 143.
Crime, 18, 41, 112, 147.
Cultes, 7, 17, 25, 57, 66, 80, 105, 108, 114.
Cumul, 80.
Décès, 65, 82.
Déchéance, 46, 94.
Défense en justice, 23, 146.
Délit de droit commun, 156.
Délit militaire, 152.
Démission, 52, 59, 65, 82.
Denrées, 138.
Département exécutif, 101.
Dépenses nationales, 9.
Députés (chambre des). — V. *Chambre des députés*.
Destitution, 65, 82, 90, 112, 155, 158, 161.
Dette de l'Etat, 59.
Domicile, 23, 43, 101, 104, 105, 119, 120, 149.
Dommages-intérêts, 18, 20.
Douane, 3, 12, 59, 170.
Droits civiques, 11, 17, 19, 23 et 24.
Droit de grâce, 114.
Ecclésiastique, 57, 105.

(1) Il a été publié en outre, dans les années 1881 et s., divers projets de législation et d'organisation militaire, de Code pénal et de Code de procédure militaires, de Code de procédure civile (Alcorta et Zeballos, 4 vol. in-8°), de Code de procédure criminelle (Obarrio, 1 vol. in-8°), de loi sur le jury au criminel (Dominguez, 1 vol. in-8°), et de règlement pénitentiaire (Aurelio Prado y Rojas, 1 vol. in-8°).

Elections, 2, 50, 52, 68, 69, 81, 82, 88, 93, 94, 97, 108, 122.
Elections (validation des), 50, 88.
Election des chefs de l'Etat, 68 et 69.
Eligibilité, 40, 43, 66, 81, 82, 101, 105, 112, 117, 149.
Empechement, 114.
Emprisonnement, 82.
Emprunt, 9, 59, 89.
Enchères publiques, 89.
Enseignement, 2, 17.
Entre-Rios (province d'), 112 et s.
Esclaves, 18.
Etat de siège, 28, 47, 59, 70.
Etat fédératif, 2.
Etranger, 25, 30, 80, 91.
Etablissement de bienfaisance, 88.
Evêques (présentation des), 70.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 20, 171.
Extradition, 11, 172.
Faillite, 170.
Falsification, 3.
Faute professionnelle, 158, 167.
Fiscal, 141 *bis*.
Flagrant délit, 54.
Fonctionnaires, 2, 41, 46, 70, 83, 88, 109.
Fonctionnaires (accusation des), 41.
Fonctionnaires (élection des), 2.
Fonctionnaires (nomination des), 70, 83.
Fonctionnaires municipaux, 88.
Fonctions (durée des), 67, 136, 137, 139.
Fonctions extra-parlementaires, 56.
Forme des actes, 10.
Fouet (peine du), 23.
Frontière, 59.
Garantie constitutionnelle, 37, 112.
Garde nationale, 109, 152.
Gouvernement fédéral, 33, 38 et s.
Gouverneur de province, 57, 78, 82 et s., 96 et s., 107 et s., 114, 115, 119, 122 et 123.
Gratuité, 101.
Greffiers, 134, 161.
Guerre, 4, 28, 59, 70.
Haute trahison, 33.
Immeubles municipaux, 88.
Immeubles nationaux, 9.
Immigration, 2, 30, 59, 88, 171.
Immunité parlementaire, 54.
Importation (droits d'), 9.
Impôt, 25, 30, 41, 59, 70, 71, 88, 89, 91, 101.
Impôts (égalité d'), 91.
Impôts (recouvrement des), 70, 88.
Impôts (vote des), 89.
Inamovibilité, 154, 160, 164, 167.
Incapacité, 52, 134.
Incompatibilité, 75, 81, 108, 110, 112, 121, 128 et 129.
Indemnité parlementaire, 58.
Industrie nouvelle, 59.
Ingénieur civil, 171.
Initiative des lois, 41.
Initiative parlementaire, 60 et s., 93, 119.
Inspection primaire, 172.
Invasion, 3.
Journaux, 89.
Juez latrado de Alzada, 165.
Juge à la cour suprême, 150 et 151.
Juge d'appel, 150 et 151.
Juge de marché, 134, 138.
Juge de paix, 88, 134 et s., 139, 141 *bis*, 149, 155, 158, 169.
Juge de première instance, 139, 141 *bis*, 150, 151, 160.
Juges-jurisconsultes, 150, 159, 165.
Jugement, 23, 29.
Jugement des fonctionnaires, 46.
Jurés, 29, 80, 133, 161.
Juridiction « de terre, » 145.
Juridictions diverses, 134 et s.
Jurisconsultes, 144, 150, 159, 165.
Jury, 29, 80, 133, 144, 147, 151, 156, 161.
Justice (administration de la), 2.
Législation fédérale, 170 et s.
Législation locale, 174.
Lettres de course, 59.
Liberté du commerce et de l'industrie, 25.
Lois (élaboration des), 60 et s.
Lois (exécution des), 70.
Lois (promulgation des), 59.
Lettre missive, 23.
Magistrats, 119.
Magistrats (nomination des), 70.
Magistrature fédérale, 127 et s.
Magistrature provinciale, 142 et 143.
Majorité des votants, 50, 52.
Maladie, 65, 82.
Malversation, 112, 126.
Mandat (durée du), 40, 44, 94, 105, 108, 119 et 120.
Mariage, 25.
Marque de fabrique, 170.
Mauvaise conduite, 90.
Message aux Chambres, 70, 109.
Milice provinciale, 59.
Mineur, 134.
Ministère public, 141 *bis*, 154.
Ministre, 55, 70, 71, 84, 99, 109, 112, 115, 119, 122, 131 et 132.
Ministre (secrétaire du), 96.
Ministres plénipotentiaires (nomination des), 70.
Mise en accusation, 54, 81, 84, 90, 93, 112, 119, 123, 139, 151.
Monnaie, 3, 59, 171.
Mort (peine de), 23, 109, 112, 140, 143.
Municipalités, 85, 100, 101, 125 et 126, 171.
Municipalités (organisation des), 171.
Nationalité, 25, 105, 108, 110, 112, 114, 117, 119, 136, 160, 167, 170 et 171.
Naturalisation, 3, 25 et 26.
Navigation, 3, 15, 31, 59.
Navire de guerre, 3.
Négociant, 138.
Noblesse, 19.
Nomination au grade, 109, 114.
Nomination « en commission, » 70.
Notaire, 134.
Ordre public, 24.
Organisation administrative, 85 et s., 100, 101, 111, 115, 124 et s.
Organisation judiciaire, 127 et s., 171, 173.
Organisation politique, 7 et s.
Parlement, 50, 70. — V. *Chambre des députés, Congrès fédéral, Sénat.*
Patente, 101.
Patronat national, 70.
Peine (commutation de), 109.
Peine de mort. — V. *Mort (peine de)*.
Peine (remise de), 70.
Peine infamante, 112. — V. *Mort (peine de)*.
Pénalité, 23, 94.
Pénalité en matière politique, 23.
Pensions et retraites, 70, 173.
Pétition (droits de), 17.
Postes, 9, 59, 172.
Pourvoi, 144.
Pouvoir des Chambres, 54.
Pouvoir exécutif, 33, 63, 65 et s., 82 et s., 96 et s., 107 et s., 114, 115, 122 et 123.
Pouvoir législatif, 81, 92 et s., 105, 106, 112, 113, 118 et s. — V. *Congrès fédéral.*
Pouvoirs parlementaires, 41.
Préjudice, 91.
Président de la Chambre, 107, 114.
Président de la cour suprême, 46, 143.
Président de la République, 28, 46, 47, 59, 65 et s.
Président du Sénat, 45, 68, 82, 120, 122.
Presse (régime de la), 17, 36.
Preuve, 10, 144.
Prise maritime, 59.
Prisons (régime des), 23, 88.
Prison pour dettes, 80.
Procédure judiciaire, 10.
Procureur, 161.
Production, 13.
Professeur de droit, 160.
Profession, 105, 112, 119, 160, 167.
Profession libérale, 101.
Projet de loi, 113.
Propriété, 20.
Propriété (droits de), 25.
Propriété littéraire artistique et industrielle, 22.
Province, 2, 5.
Provinces (formation de), 16.
Provinces (organisation des), 79 et s.
Publication, 89.
Rapports au congrès, 74, 99.
Rapports internationaux, 32.
Recours de force, 143.
Recrutement, 41, 88.
Récusation, 155, 167.
Rééligibilité, 67, 83, 94, 108, 114, 119, 120, 122, 154.
Régime politique départemental, 119, 102 et s.
Registre des actes de l'état civil, 172.
Règlement des chambres, 52.
Religion d'Etat, 7.
Renouvellement des chambres, 112, 119 et 120.
Représentant du peuple, 27. — V. *Chambre des députés.*
Réquisition, 21.
Résidence, 8, 25, 40, 43, 82, 122, 158.
Responsabilité civile, 23, 90, 155.
Responsabilité ministérielle, 72, 84, 110, 115, 123.
Revenu, 43, 94, 105, 112, 114, 119.
Révision de la constitution, 34.
Sanction (formule de la), 64.
San-Géronimo (département de), 124.
San-José (département de), 124.
Santa-Fé (département de), 124.
Santa-Fé (province de), 117, 166 et s.
Séances (suspension des), 51.
Sédition, 4, 27 et 28.
Sénat, 38, 42 et s., 81, 92 et s., 118 et s., 123.
Sénat (renouvellement du), 44.
Sénateurs (nombre des), 42.
Sentence, 46.
Séparation des pouvoirs, 3, 108.
Serment, 46, 53, 67, 130.
Service exceptionnel, 25.
Service militaire, 26.
Service public, 21.
Session extraordinaire, 49.
Session ordinaire, 49.
Société, 170.
Solidarité, 91.
Subsides, 59.
Succession *ab intestat*, 171.
Sûreté publique, 88.
Surveillance, 140, 161, 165.
Suspension, 82.
Suspension de fonctions, 151.
Taux du ressort, 135, 136, 138.
Télégraphe, 171.
Témoignage, 23.
Territoires nationaux, 171.
Testament, 25.
Timbre, 172.
Titre de l'Etat, 3.
Titres honorifiques, 99, 115.
Titres universitaires, 136.
Tonnage (droits de), 3.
Torture, 23.
Traités diplomatiques, 35, 59, 70
Traités politiques, 3.
Traités spéciaux, 2.
Traitements. 67, 77, 81, 112, 129
Travaux publics, 2, 83, 171.
Tribunal supérieur, 109, 153, 155
Tribunaux, 127 et s.
Tribunaux (création de), 59.
Tribunaux (organisation des), 171 173. — V. *Organisation judiciaire.*
Tribunaux de première instance 144, 165.
Tribunaux de seconde instance 165.
Tribunaux inférieurs, 134, 142, 153 155, 159, 163, 165 et 166.
Tribunaux itinérants, 144.
Tribunaux militaires, 152.
Troupes étrangères, 59.
Tumulte, 81.
Universités, 172.
Urgence, 113.
Uruguay (république de l'), 174.
Vacance, 40, 48.
Vente, 89.
Vente nationale, 171.
Vice-gouverneur de province, 82, 96 et s., 107 et s., 119, 120, 122 et 123.
Vice-président de la Chambre, 107.
Vice-président de la République, 45, 59, 65 et s.
Vice-président du Sénat, 82.
Voirie, 88.
Voyage, 70.
Warrants, 170.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 6).

CHAP. II. — Organisation politique de la République Argentine.

Sect. I. — **Principes généraux posés par la constitution fédérale** (n. 7 à 37).

Sect. II. — **Gouvernement fédéral.**

§ 1. — *Pouvoir législatif* (n. 38).

1° Chambre des députés (n. 39 à 41).

2° Sénat (n. 42 à 48).

3° Dispositions communes aux deux Chambres (n. 49 à 58).

4° Attributions du Congrès (n. 59).

5° Elaboration et sanction des lois (n. 60 à 64).

§ 2. — *Pouvoir exécutif.*
1° De sa nature et de sa durée (n. 65 à 67).
2° Mode d'élection du président et du vice-président (n. 68 et 69).
3° Attributions (n. 70).
4° Des ministres et autres agents du pouvoir exécutif (n. 71 à 78).

CHAP. III. — Organisation politique et administrative des provinces (n. 79).

Sect. I. — **Province de Buenos-Ayres.**
§ 1. — *Principes généraux* (n. 80).
§ 2. — *Pouvoir législatif* (n. 81).
§ 3. — *Pouvoir exécutif* (n. 82 à 84).
§ 4. — *Organisation administrative* (n. 85 à 90).

Sect. II. — **Province de Cordoba.**
§ 1. — *Principes généraux* (n. 91).
§ 2. — *Pouvoir législatif* (n. 92 à 95).
§ 3. — *Pouvoir exécutif* (n. 96 à 99).
§ 4. — *Organisation administrative.*
1° Des municipalités (n. 100 et 101).
2° Régime politique départemental (n. 102 à 104).

Sect. III. — **Province de Corrientes.**
§ 1. — *Pouvoir législatif* (n. 105 et 106).
§ 2. — *Pouvoir exécutif* (n. 107 à 110).
§ 3. — *Organisation administrative* (n. 111).

Sect. IV. — **Province d'Entre-Rios.**
§ 1. — *Pouvoir législatif* (n. 112 et 113).
§ 2. — *Pouvoir exécutif* (n. 114 et 115).
§ 3. — *Organisation administrative* (n. 116).

Sect. V. — **Province de Santa-Fé.**
§ 1. — *Principes généraux* (n. 117).
§ 2. — *Pouvoir législatif* (n. 118 à 121).
§ 3. — *Pouvoir exécutif* (n. 122 et 123).
§ 4. — *Organisation administrative* (n. 124 à 126).

CHAP. IV. — Organisation judiciaire.

Sect. I. — **Magistrature fédérale.**
§ 1. — *Généralités* (n. 127 à 130).
§ 2. — *Attributions et compétence* (n. 131 à 133).
§ 3. — *Juridictions diverses* (n. 134 à 141 *bis*).

Sect. II. — **Magistrature provinciale.**
§ 1. — *Province de Buenos-Ayres* (n. 142 à 152).
§ 2. — *Province de Cordoba* (n. 153 à 158).
§ 3. — *Province de Corrientes* (n. 159 à 162).
§ 4. — *Province d'Entre-Rios* (n. 163 à 165).
§ 5. — *Province de Santa-Fé* (n. 166 à 169).

CHAP. V. — Législation.

Sect. I. — **Législation fédérale** (n. 170 à 173).
Sect. II. — **Législations locales** (n. 174).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La nation argentine, en vertu de la constitution réformée du 2 oct. 1860, a adopté pour son gouvernement « la forme représentative républicaine fédérale » (Const., art. 1).

2. — La République argentine est un Etat fédératif, composé de quatorze provinces, plus la capitale fédérale, Buenos-Ayres. Chacune de ces provinces a conservé une autonomie relative : elles jouissent de tout le pouvoir non délégué au gouvernement fédéral par la constitution de 1860, ainsi que de celui qu'elles se sont réservé par des traités spéciaux, au moment de leur incorporation (Const., art. 104); elles se donnent leurs institutions locales propres et sont régies par ces institutions; elles élisent leur gouverneur, leurs législateurs, tous les fonctionnaires de la province, sans nulle intervention du gouvernement fédéral (art. 105); elles sont libres de se constituer comme elles l'entendent, pourvu que leur gouvernement soit républicain, représentatif, en harmonie avec les principes du gouvernement central, et que la constitution assure l'administration de la justice, le régime communal et l'éducation primaire; sous ces conditions, le gouvernement fédéral garantit à chaque province « la jouissance et l'exercice » de ses institutions (art. 5 et 106); elles peuvent faire des traités particuliers en vue de l'administration de la justice, d'intérêts économiques, de travaux d'utilité publique, à charge d'en informer le congrès fédéral, et pousser par des lois locales au développement de l'industrie, de l'immigration, des voies ferrées et des canaux, à l'introduction de nouvelles industries, à l'exploration des cours d'eau, etc. (art. 107).

3. — Mais elles ne peuvent s'immiscer dans les attributions réservées au gouvernement central. Il leur est notamment interdit : de conclure des traités particuliers de nature politique; de faire des lois sur le commerce ou la navigation, intérieurs ou extérieurs; d'établir des douanes provinciales, de battre monnaie, de créer des banques émettant des billets, le tout sauf l'autorisation du congrès fédéral; de faire des Codes civil, de commerce, pénal et des mines, après que le congrès en aura sanctionné (V. *infrà*, n. 59-11°), de promulguer des lois sur la citoyenneté, la naturalisation, les banqueroutes, la falsification de monnaies ou de titres de l'Etat; d'établir des droits de tonnage; d'armer des navires de guerre ou de lever des armées, sauf le cas d'invasion extérieure ou de péril imminent et à charge de rendre compte au gouvernement fédéral; de nommer et de recevoir des agents diplomatiques et consulaires, et d'admettre de nouveaux ordres religieux (art. 108).

4. — Nulle province ne peut déclarer et faire la guerre à une autre province. Toute réclamation doit être soumise à la Cour suprême de justice et réglée par elle. Tout acte d'hostilité serait qualifié sédition ou émeute et réprimé par le gouvernement fédéral, conformément à la loi (art. 109).

5. — Les provinces sont les suivantes : *Provinces du littoral ou riveraines :* Buenos-Ayres, Corrientes, Entre-Rios, Santa-Fé; *Provinces andines :* Catamarca, Mendoza, La Rioja, San-Juan; *Provinces centrales :* Cordoba, San-Luis, Santiago del Estero, Tucuman; *Provinces du Nord :* Salta, Jujuy. La plus importante de beaucoup est celle de Buenos-Ayres, dont la population dépasse 600,000 habitants; celle de Cordoba en compte plus de 320,000; celles de Corrientes, Entre-Rios, Santa-Fé, aux environs de 200,000; celles de Tucuman, Salta et Santiago, près de 170,000; celle de Catamarca, 102,000; toutes les autres moins de 100,000. Dans l'impossibilité où nous nous trouvons d'analyser ici, outre la constitution fédérale, la constitution de chacun des quatorze Etats de la confédération, nous nous en tiendrons à celles des cinq principaux : Buenos-Ayres, Cordoba, Corrientes, Entre-Rios et Santa-Fé. — *Almanach de Gotha*, 1888.

6. — Il peut être utile de dire, en passant, que, sur ses 3 millions d'habitants, en nombres ronds, la République argentine compte 2 millions d'Argentins, 340,000 Italiens, 160,000 Espagnols, 153,000 Français, 51,000 Anglais, 54,000 Allemands et Suisses, etc. — Même ouvrage.

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Section I.

Principes généraux posés par la constitution fédérale.

7. — Le gouvernement fédéral protège (*sostiene*) le culte catholique apostolique romain (Const., art. 2).

8. — Les autorités fédérales résident dans la ville déclarée capitale par une loi spéciale du congrès, moyennant la cession préalable pour une ou plusieurs législatures provinciales du territoire à fédéraliser (art. 3).

9. — Le gouvernement fédéral pourvoit aux dépenses de la nation au moyen des fonds du trésor national, formé du produit des droits d'importation, de la vente ou de la location d'immeubles nationaux, des recettes postales, des contributions et emprunts votés par le congrès (art. 4).

10. — Les actes publics et les procédures judiciaires émanant d'une province font pleine foi dans les autres; le congrès peut déterminer par des lois générales quelle doit être la « forme probatoire » de ces actes et procédures, et quels en sont les effets légaux (art. 7).

11. — Les citoyens d'une province jouissent dans les autres de tous les droits, privilèges ou immunités inhérents au titre de citoyen; l'extradition des criminels est réciproquement obligatoire entre les provinces (art. 8).

12. — Il n'y a, dans tout le pays, d'autres douanes que les douanes nationales, et c'est le congrès qui fixe les droits à percevoir (art. 9).

13. — Dans l'intérieur de la République, la circulation des objets de production ou de fabrication nationale est affranchie de tous droits, ainsi que celle des marchandises vendues dans les douanes extérieures (art. 10).

14. — Les articles de production ou de fabrication nationale ou étrangère et les bestiaux de toute espèce qui passent dans une province en empruntant le territoire d'une autre, sont exempts des droits de transit, ainsi que les moyens de transport employés à cet effet; et nul droit ne peut leur être imposé, sous quelque nom que ce soit, à raison de leur passage sur le territoire (art. 11).

15. — Les barques à destination d'une autre province ne peuvent être contraintes d'aborder, de jeter l'ancre et de payer des droits à raison de leur passage; au surplus, il est interdit de concéder des préférences à un port déterminé, au moyen de lois ou règlements de commerce (art. 12).

16. — De nouvelles provinces peuvent être admises dans la nation; mais il ne pourra être érigé une province dans le territoire de l'une de celles qui existent déjà, ni être formé une seule province de plusieurs de celles-ci, sans le consentement de la législature des provinces intéressées et du congrès (art. 13).

17. — Tous les nationaux jouissent des droits suivants, conformément aux lois qui en règlent l'exercice, à savoir : du droit de se livrer à tout travail et à toute industrie licites; de naviguer et de trafiquer; d'adresser des pétitions aux autorités; d'entrer, de séjourner, de traverser et de sortir du territoire argentin; de publier leurs pensées par la voie de la presse sans censure préalable; d'user et de disposer de leur propriété; de s'associer dans un but utile; de professer librement leur culte; d'enseigner et d'apprendre (art. 14).

18. — Il n'y a pas d'esclaves dans la République argentine; tout contrat de vente de personnes constitue un crime tant pour l'acheteur ou le vendeur que pour le notaire ou le fonctionnaire qui interviendrait dans l'acte (art. 15). Et le même article déclare, d'une part, que les esclaves qui se trouvaient sur le territoire argentin seraient affranchis du jour de la promulgation de la constitution, sous réserve d'une indemnité à déterminer en faveur de leurs propriétaires; d'autre part, que tout esclave amené dans le pays devient libre dès l'instant où il pose le pied sur son territoire.

19. — La nation argentine n'admet aucune prérogative de race ou de naissance; elle ne reconnaît ni privilèges personnels, ni titres de noblesse. Tous les habitants sont égaux devant la loi et admissibles aux emplois sans autre considération que d'y être aptes. L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques (art. 16).

20. — La propriété est inviolable, et nul habitant de la République ne peut en être privé qu'en vertu d'une sentence fondée sur la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une loi et moyennant une préalable indemnité (art. 17). La confiscation des biens est rayée à jamais du Code pénal argentin (Même article).

21. — Nul service public n'est exigible qu'en vertu de la loi ou d'un jugement fondé sur la loi (Même article). — Nul corps armé ne peut faire de réquisitions ni exiger d'assistance d'aucune sorte (Même article).

22. — Tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, invention ou découverte, pour le terme fixé par la loi (Même article).

23. — Nul habitant de la République ne peut être puni qu'en vertu d'un jugement fondé sur une loi antérieure au fait incriminé, ni jugé par des commissions spéciales, ni distrait des juges désignés par la loi antérieurement aux circonstances de la cause. Personne ne peut être tenu de témoigner contre soi-même, ni arrêté qu'en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente. La défense en justice des personnes et des droits est inviolable. Le domicile est inviolable. Il en est de même de la correspondance épistolaire et des papiers privés; une loi spéciale déterminera dans quels cas et sous quelles conditions il peut être porté atteinte à l'inviolabilité soit du domicile, soit des lettres. Sont abolis à jamais la peine de mort pour cause politique, la torture et le fouet; les prisons devront être saines et propres; comme elles sont destinées à retenir les personnes qui y sont enfermées, mais non à les châtier, toute mesure qui, sous prétexte de précautions à prendre, aura pour effet de les tourmenter plus que ne l'exige la nécessité de les garder, engagera la responsabilité du juge qui l'aura autorisée (art. 18).

24. — Les actions privées qui n'offensent ni la morale, ni l'ordre public et qui ne portent pas atteinte aux droits des tiers ne relèvent que de Dieu et échappent à l'autorité des magistrats. Nul habitant ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas ou empêché de faire ce qu'elle ne défend pas (art. 19).

25. — Les étrangers jouissent sur le territoire de la République de tous les droits civils des nationaux; ils peuvent exercer leur industrie, commerce ou profession, posséder des immeubles, en acheter ou en aliéner, naviguer sur les rivières ou le long des côtes, pratiquer librement leur culte, tester et se marier « conformément aux lois. » Ils ne sont pas contraints d'accepter la nationalité argentine, ni de payer des contributions forcées extraordinaires. Ils obtiennent la naturalisation par deux années de résidence continue dans le pays, sauf aux autorités à abréger ce délai en faveur de personnes qui justifieraient de services rendus à l'Etat (art. 20).

26. — Tout citoyen argentin est tenu de prendre les armes pour la défense de la patrie et de la constitution, conformément aux lois adoptées à cet effet par le congrès et aux décrets du pouvoir exécutif. Les citoyens naturalisés sont libres, pendant dix ans à partir de leur naturalisation, de satisfaire ou non à ce service (art. 21).

27. — Le peuple ne délibère et ne gouverne que par l'organe de ses représentants et des autorités instituées par la constitution. Toute force armée, toute réunion de personnes qui s'attribue les droits du peuple et pétitionne en son nom, commet le crime de sédition (art. 22).

28. — En cas de troubles intérieurs ou d'attaques extérieures qui mettent en danger l'action de la constitution ou des autorités établies par elle, on peut déclarer en état de siège la province ou le territoire où l'ordre aura été troublé, et les garanties constitutionnelles y sont suspendues. Mais, durant cette suspension, le président de la République ne peut condamner par lui-même, ni prononcer des peines. Son pouvoir se borne dans ce cas, et en ce qui concerne les personnes, à les arrêter ou à les transporter d'un point du territoire sur un autre, si mieux elles n'aiment quitter le territoire argentin (art. 23).

29. — Le congrès est chargé de réformer la législation actuelle dans toutes ses branches et d'établir le jugement par jurés (art. 24).

30. — Le gouvernement fédéral doit favoriser l'immigration européenne; il ne peut restreindre, limiter ni grever d'impôts l'entrée sur le territoire argentin des étrangers qui se proposent de cultiver la terre, de développer l'industrie, d'introduire et d'enseigner les sciences et les arts (art. 25).

31. — La navigation des rivières intérieures est libre pour tous les pavillons, sauf les règlements promulgués par les autorités fédérales (art. 26).

32. — Le gouvernement fédéral est tenu d'assurer ses relations de paix et de commerce avec les puissances étrangères au moyen de traités en harmonie avec les principes de droit public posés par la constitution (art. 27).

33. — Le congrès ne peut concéder au pouvoir exécutif (*ejecutivo nacional*), ni les législatures provinciales aux gouverneurs de province, des attributions extraordinaires, ni la totalité du pouvoir public, ni leur accorder des prérogatives de nature à mettre à la merci des gouvernants ou de telle autre personne la vie, l'honneur ou les biens des Argentins. Tout acte de cette nature serait radicalement nul et rendrait ceux qui l'auraient

commis ou y auraient adhéré passibles des peines portées contre la haute trahison (art. 29).

34. — La constitution peut être réformée en tout ou en partie si la nécessité en est proclamée par le congrès à la majorité des deux tiers des membres; mais la modification doit être effectuée par une convention convoquée à cet effet (art. 30).

35. — La constitution, les lois votées par le congrès en application de la constitution et les traités conclus avec les puissances étrangères sont obligatoires pour les autorités provinciales, nonobstant les dispositions contraires contenues dans les lois ou constitutions provinciales; sauf, pour la province de Buenos-Ayres, les traités conclus en suite du pacte du 11 nov. 1859 (art. 31).

36. — Le congrès fédéral ne doit pas faire de loi qui restreigne la liberté de la presse ou qui la soumette à la juridiction fédérale (art. 32).

37. — Les déclarations, droits et garanties qu'énumère la constitution ne doivent pas être entendues comme emportant négation d'autres droits ou garanties non énumérés, mais découlant du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du gouvernement (art. 33).

Section II.

Gouvernement fédéral.

§ 1. *Pouvoir législatif.*

38. — Le pouvoir législatif appartient, dans la République argentine, à un *Congrès* comprenant une Chambre des députés et un Sénat (Const., art. 36).

1° *Chambre des députés.*

39. — La Chambre des députés se compose de représentants élus directement par le peuple des provinces et de la capitale, considérées à cet égard comme des circonscriptions électorales d'un même Etat, à la simple pluralité des suffrages, à raison de un par 20,000 habitants, ou par fraction comptant au moins 10,000 habitants (Const., art. 37). Les recensements qui servent de base à la fixation du nombre des députés se renouvellent tous les dix ans (art. 39).

40. — Pour pouvoir être élu député, il faut avoir 25 ans accomplis, quatre ans au moins de « citoyenneté » active, être le ressortissant (*natural*) de la province qui élit et y résider depuis deux années continues (*residencia inmediata*) (art. 40). Les députés sont élus pour quatre ans et rééligibles; ils se renouvellent par moitié tous les deux ans (art. 42). En cas de vacance, le gouvernement de la province ou de la capitale fait immédiatement procéder à une nouvelle élection (art. 43).

41. — La Chambre des députés a seule : 1° l'initiative des lois en matière de contributions et de recrutement (art. 44); 2° le droit d'accuser devant le Sénat le président, le vice-président, les ministres, les membres de la cour suprême et des tribunaux inférieurs, en cas de faute ou de délit dans l'accomplissement de leurs fonctions ou pour un crime de droit commun; la mise en accusation doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents (art. 45).

2° *Sénat.*

42. — Le Sénat se compose de deux sénateurs par province, élus par la législature locale à la pluralité des voix, et de deux sénateurs de la capitale élus en la forme prescrite pour l'élection du président de la République; chaque sénateur dispose d'une voix (art. 46).

43. — Pour être élu sénateur, il faut avoir 30 ans accomplis, six ans de « citoyenneté, » un revenu annuel de 2,000 *pesos* (10,000 fr.), l'indigénat dans la province qui élit, et deux ans de résidence continue dans ladite province (art. 47).

44. — Les sénateurs sont élus pour neuf ans et rééligibles; ils se renouvellent par tiers tous les trois ans (art. 48).

45. — Le vice-président de la République est président du Sénat, mais il ne vote qu'en cas de partage égal des voix (art. 49). Lorsqu'il s'absente ou exerce la présidence de la République, le Sénat élit, en son lieu et place, un président provisoire (art. 50).

46. — Le Sénat juge publiquement les fonctionnaires qui lui sont déférés par la Chambre des députés (V. *suprà*, n. 41), après que ses membres ont prêté à cet effet un serment spécial. Quand l'accusé est le président de la République, le Sénat est présidé par le président de la cour suprême. Nul ne peut être déclaré coupable qu'à la majorité des deux tiers des membres présents (art. 51). La sentence du Sénat ne peut avoir d'autre effet que de destituer l'accusé et de le déclarer incapable de remplir aucun emploi honorifique, de confiance ou rétribué par l'Etat; mais le condamné reste passible de poursuites et de châtiment, conformément aux lois, devant les tribunaux ordinaires (art. 52).

47. — Il appartient également au Sénat d'autoriser le président de la République à mettre en état de siège, dans le cas d'une attaque extérieure, un ou plusieurs points du territoire national (art. 53).

48. — En cas de vacance d'une place de sénateur par mort, démission ou autre cause, le gouvernement de la province intéressée fait immédiatement procéder à une nouvelle élection (art. 54).

3° *Dispositions communes aux deux Chambres.*

49. — Les deux Chambres se réunissent en session ordinaire tous les ans, du 1er mai au 30 septembre. Le président de la République peut les proroger ou les convoquer en session extraordinaire (Const., art. 55).

50. — Chaque Chambre est juge des élections, droits et titres de ses membres, en ce qui en concerne la validité. Aucune d'elles ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres sont présents; toutefois, un nombre moindre a qualité pour contraindre les absents de se rendre aux sessions dans les délais et sous les peines fixées par chaque Chambre (art. 56).

51. — Les sessions des deux Chambres sont ouvertes et closes simultanément; aucune d'elles, quand elles sont réunies, ne peut suspendre ses séances plus de trois jours sans le consentement de l'autre (art. 57).

52. — Chaque Chambre fait son règlement et peut, à la majorité des deux tiers des votants, soit exercer à l'égard d'un de ses membres un droit de correction (*corregir*) en cas de manquement à ses devoirs, soit le déposer en cas d'incapacité physique ou morale survenue postérieurement à son élection, soit même l'exclure de son sein; la majorité absolue des membres présents suffit pour statuer sur une démission volontaire (art. 58).

53. — Les députés et les sénateurs prêtent, à leur entrée en fonctions, serment de s'acquitter de leur charge comme il convient (*debidamente*) et d'agir, en toute circonstance, conformément aux prescriptions de la constitution (art. 59).

54. — Nul membre du congrès ne peut être mis en accusation, interrogé judiciairement ou molesté pour les opinions qu'il a manifestées ou les discours qu'il a prononcés dans l'exercice de son mandat législatif (art. 60). Depuis le jour de son élection jusqu'à celui de la cessation de ses fonctions, il ne peut être arrêté, sauf le cas d'un flagrant délit entraînant la peine de mort, une peine infamante ou une autre peine afflictive, et à charge de rendre compte des faits à la Chambre intéressée (art. 61). Si une plainte est portée par écrit devant les tribunaux ordinaires contre un député ou un sénateur, la Chambre, après une discussion publique, peut, à la majorité des deux tiers des suffrages, suspendre l'accusé de ses fonctions et le mettre à la disposition du juge compétent (art. 62).

55. — Chaque Chambre peut inviter les ministres à se présenter devant elle pour lui fournir des explications ou des renseignements (art. 63).

56. — Nul membre du congrès ne peut recevoir du pouvoir exécutif un emploi ou une commission sans le consentement préalable de la Chambre où il siège, excepté les emplois gradés (*de escala*) (art. 64).

57. — Les ecclésiastiques réguliers ne peuvent être membres du congrès, et les gouverneurs de province ne peuvent représenter leur propre province (art. 65).

58. — Les services des sénateurs et députés sont rémunérés par le trésor de la République, au moyen d'une dotation fixée par la loi (art. 66).

4° *Attributions du congrès.*

59. — Il appartient au congrès : 1° de légiférer sur les douanes extérieures et de fixer les droits d'importation, uni-

ormes pour toute la République, mais payables en la monnaie ayant cours dans chaque province; — 2° d'imposer des contributions directes pour un temps déterminé et proportionnellement égales pour tout le territoire national, dès que la défense, la commune sûreté et le bien général de l'État l'exigent; — 3° de contracter des emprunts pour le compte de l'État; — 4° d'user et de disposer des terres du domaine public national; — 5° d'établir et de réglementer une banque d'émission nationale avec des succursales dans les provinces; — 6° de régler le paiement de la dette intérieure et extérieure de l'Etat; — 7° d'arrêter chaque année le budget des dépenses du gouvernement et d'approuver ou de rejeter le compte d'emploi des fonds (*cuenta de inversion*); — 8° d'accorder sur le budget fédéral des subsides aux provinces dont les revenus ne suffisent pas pour couvrir les dépenses ordinaires prévues; — 9° de réglementer la libre navigation des cours d'eau intérieurs, de créer des ports, d'établir ou de supprimer des douanes, à l'exception des douanes extérieures qui existaient dans une province à l'époque de son incorporation; — 10° de faire frapper des monnaies, d'en juger la valeur ainsi que celle des monnaies étrangères, et d'adopter un système uniforme de poids et mesures pour l'ensemble du pays; — 11° de promulguer des Codes civil, de commerce, pénal et des mines, sans préjudice des juridictions locales, l'application de ces Codes appartenant aux tribunaux fédéraux ou provinciaux suivant que les choses ou les personnes tombent sous l'une ou l'autre de ces juridictions; de faire notamment des lois générales sur la naturalisation et la « citoyenneté, » en tenant compte de la citoyenneté naturelle, sur les faillites, sur la falsification des monnaies ou des papiers publics, et sur l'institution du jury; — 12° de régler le commerce par terre et par mer avec les nations étrangères et des provinces entre elles; — 13° d'organiser et de régler le service des postes pour l'ensemble du pays; — 14° de fixer les limites définitives du territoire de la République et de chaque province, et de déterminer par une législation spéciale l'organisation, l'administration et le gouvernement des territoires nationaux situés en dehors des limites des provinces; — 15° de pourvoir à la sécurité des frontières, de conserver des relations pacifiques avec les Indiens et de favoriser leur conversion au catholicisme; — 16° de pourvoir à ce qui peut concourir à la prospérité du pays, à l'avancement et au bien-être des diverses provinces, au progrès des lumières, en traçant des plans d'instruction générale et universitaire, en favorisant l'industrie, l'immigration, la construction de chemins de fer et de canaux navigables, la colonisation des terres appartenant à l'Etat, l'introduction de nouvelles industries, l'importation de capitaux étrangers, l'exploration des cours d'eau intérieurs, au moyen soit de lois protectrices soit de concessions temporaires de privilèges et de récompenses d'encouragement; — 17° d'établir des tribunaux subordonnés à la cour suprême de justice; de créer ou de supprimer des emplois; d'en fixer les attributions; de donner des pensions; de conférer des honneurs; d'accorder des amnisties générales; — 18° d'accepter ou de refuser la démission du président ou du vice-président de la République et de décider s'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection; d'ouvrir le scrutin et d'en vérifier les résultats; — 19° d'approuver ou de rejeter les traités conclus avec les autres nations ou les concordats avec le Saint-Siège, et de régler l'exercice du patronat dans l'ensemble du pays; — 20° d'admettre dans le pays des ordres religieux, autres que ceux qui s'y trouvent déjà; — 21° d'autoriser le pouvoir exécutif à déclarer la guerre ou à conclure la paix; — 22° de délivrer des lettres pour la course ou les représailles, et de faire des règlements sur les prises; — 23° de fixer la force de l'armée de terre et de mer, en temps de paix et de guerre, et de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour l'administration des troupes; — 24° d'autoriser la réunion des milices de toutes les provinces, ou de quelques-unes d'entre elles, quand il y a lieu de pourvoir à l'exécution de lois nationales, de réprimer une insurrection ou de repousser une invasion; de régler l'organisation, l'armement et la discipline desdites milices, ainsi que l'administration et le gouvernement (*gobierno*) de celles qui se trouvent employées au service fédéral, les provinces conservant la nomination des chefs et officiers et le droit d'établir dans leurs milices respectives la discipline prescrite par le congrès (par une loi du 7 oct. 1879); — 25° d'autoriser l'introduction de troupes étrangères sur le territoire national et la sortie des troupes nationales hors de ce territoire; — 26° de déclarer en état de siege un ou plusieurs points du territoire en cas de troubles intérieurs; d'approuver ou de suspendre l'état de siege déclaré, dans l'intervalle des sessions, par le pouvoir exécutif; — 27° d'exercer exclusivement le pouvoir législatif dans le territoire de la capitale de la République et dans les autres localités acquises dans les provinces pour l'établissement de forts, d'arsenaux, de magasins ou autres établissements d'utilité nationale; — 28° de faire toutes les lois et tous les règlements convenables pour l'exercice des attributions qui viennent d'être indiquées ou que d'autres articles de la constitution accordent au gouvernement fédéral (Const., art. 67).

5° *Élaboration et sanction des lois.*

60. — Les deux Chambres ont l'une et l'autre l'initiative législative, soit que les projets de loi émanent d'un de leurs membres, soit qu'ils soient présentés par le gouvernement, sauf ce qui a été dit *suprà*, n. 41 (Const., art. 44), en matière de lois de finances et autres analogues (art. 68).

61. — Quand un projet a été adopté par la Chambre qui en avait été saisie la première, il est soumis à l'autre; si celle-ci l'adopte également, il est transmis pour examen au pouvoir exécutif; et, s'il est approuvé par lui, il est promulgué comme loi (art. 69). Un projet est réputé approuvé, s'il n'a pas été renvoyé dans le délai de dix jours utiles (art. 70).

62. — Nul projet absolument repoussé par l'une des Chambres ne peut être repris dans le courant de la même année. Mais, s'il a été seulement amendé par la Chambre saisie en second, il retourne à l'autre, et, lorsque les amendements sont adoptés par celle-ci à la majorité absolue, il est transmis au pouvoir exécutif; dans le cas contraire, il est renvoyé à la Chambre qui avait proposé des additions ou modifications, et, si elle persiste dans ses décisions à la majorité des deux tiers de ses membres, le projet revient devant l'autre Chambre, laquelle n'est réputée repousser les amendements que si les deux tiers des membres présents votent contre (art. 71).

63. — Lorsque c'est le pouvoir exécutif qui repousse un projet en tout ou en partie, il soumet ses objections à la Chambre dont le projet émanait; celle-ci discute à nouveau, et, si elle confirme ses conclusions primitives à la majorité des deux tiers des voix, le projet est renvoyé à l'autre Chambre. Si toutes deux l'adoptent à la même majorité, le projet prend force de loi et le pouvoir exécutif est appelé à le promulguer. Dans ces cas, les votations dans les deux Chambres sont nominales, par oui ou par non; les noms des votants, leurs motifs et les objections du pouvoir exécutif sont immédiatement publiés par la voie de la presse. Si les Chambres ne sont pas d'accord sur les objections, le projet ne peut être représenté dans le cours de la même année (art. 72).

64. — La formule de sanction (*sancion*) des lois est la suivante : « Le Sénat et la Chambre des députés de la nation argentine réunis en congrès, etc., décrètent et sanctionnent avec force de loi » (art. 73).

§ 2. *Pouvoir exécutif.*

1° *De sa nature et de sa durée.*

65. — Le pouvoir exécutif est exercé par un citoyen portant le titre de président de la République (*Présidente de la Nacion*) argentine; en cas de maladie, d'absence de la capitale, de mort, de démission ou de destitution du président, par le vice-président, et, au défaut de l'un et de l'autre, par le fonctionnaire chargé par le congrès de l'exercer provisoirement jusqu'à ce que l'empêchement ait disparu ou qu'un nouveau président ait été nommé (Constit., art. 74 et 75).

66. — Pour être élu président ou vice-président, il faut être né sur territoire argentin ou fils d'un citoyen d'origine, si l'on est né à l'étranger, professer le culte catholique, apostolique et romain, et réunir les autres conditions d'aptitude requises des sénateurs (art. 76). — V. *suprà*, n. 43.

67. — Le président et le vice-président sont élus pour six ans et ne sont rééligibles qu'après un intervalle de même durée (art. 77). Ils reçoivent de l'Etat un traitement dont le chiffre ne peut être modifié dans le cours de leur période sexennale; pendant ce temps, ils ne peuvent remplir aucune autre fonction ni toucher aucun autre émolument soit de la République soit d'une

province (art. 79). En prenant possession de leur charge, ils prêtent entre les mains du président du Sénat un serment de fidélité à la constitution (art. 80).

2° Mode d'élection du président et du vice-président.

68. — Pour l'élection du président et du vice-président, la capitale et chaque province nomment directement un collège d'électeurs en nombre double du total de députés et sénateurs qu'elles envoient au congrès; ces électeurs doivent remplir les conditions d'aptitude requises des députés. Ne peuvent être électeurs les députés, les sénateurs et les fonctionnaires à la solde du gouvernement fédéral. Quatre mois avant l'expiration des fonctions présidentielles, les électeurs se réunissent respectivement dans la capitale fédérale et dans celle de leur province et votent par bulletins signés; il est dressé de toutes les personnes ayant obtenu des voix pour l'une ou l'autre fonction des listes qui sont adressées, signées, closes et scellées, par l'entremise des autorités locales, au président du Sénat. Ce haut dignitaire ouvre les listes en séance générale du congrès, et l'on additionne les suffrages obtenus par chaque candidat; si l'un d'eux a la majorité absolue des suffrages émis, soit pour la présidence, soit pour la vice-présidence, il est immédiatement proclamé; si non, le congrès procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix; le vote n'est valable que si les trois quarts des membres de l'assemblée étaient présents (art. 81 à 84).

69. — L'élection du président et du vice-président doit être achevée dans une seule séance du congrès; aussitôt après, le résultat et les actes électoraux sont publiés par la voie de la presse (art. 85).

3° Attributions.

70. — Le président de la République a les attributions suivantes : 1° il est le chef suprême de l'Etat, préposé à l'administration générale du pays ; — 2° il fait les règlements et donne les instructions nécessaires pour l'exécution des lois de la République, « en prenant soin de n'en pas altérer l'esprit par des exceptions réglementaires; » — 3° il est le chef immédiat et local de la capitale fédérale; — 4° il participe à la confection des lois conformément à la constitution, les sanctionne et les promulgue; — 5° il nomme les magistrats de la cour suprême et des autres tribunaux fédéraux inférieurs, d'accord avec le Sénat; — 6° sur l'avis préalable du tribunal compétent, il peut remettre ou commuer les peines pour des délits relevant de la juridiction fédérale, excepté dans les cas d'accusation par la Chambre des députés; — 7° il accorde, conformément aux lois, les pensions civiles et militaires (*jubilaciones*, *retiros*), les licences et gains provenant des caisses de retraite (*montepios*); — 8° il exerce les droits du patronat national en ce qui concerne la présentation des évêques pour les églises cathédrales, sur une triple proposition faite par le Sénat; — 9° il accorde ou refuse le permis (*el pase*) aux décrets des conciles, aux bulles, brefs et rescrits du souverain pontife de Rome, d'accord avec la cour suprême; une loi est nécessaire quand ces documents renferment des dispositions générales et permanentes; — 10° il nomme et révoque, d'accord avec le Sénat, les ministres plénipotentiaires et les chargés d'affaires; il nomme et révoque, de son autorité privée, les ministres d'Etat (*ministros del despacho*), les fonctionnaires des secrétaireries d'Etat, les agents consulaires et les autres employés de l'administration publique dont la nomination n'est pas autrement réglée par la constitution; — 11° il ouvre, chaque année, les sessions du congrès et, à cette occasion, rend compte aux Chambres de la situation de la République et leur recommande les mesures qui lui paraissent désirables; — 12° il proroge les sessions ordinaires du congrès ou le convoque en session extraordinaire quand un grave intérêt d'ordre ou de progrès l'exige; — 13° il fait rentrer les revenus de la République et en ordonne l'emploi conformément au budget; — 14° il conclut et confirme les traités de paix, de commerce, de navigation, d'alliance, de frontières et de neutralité, les concordats et autres négociations requises pour le maintien des bonnes relations avec les puissances étrangères; il reçoit leurs ministres et admet leurs consuls; — 15° il commande en chef toutes les forces de terre et de mer de la République; — 16° il nomme aux emplois militaires de la République, d'accord avec le Sénat, en ce qui concerne les emplois ou les grades supérieurs; sur le champ de bataille, il y nomme seul; — 17° il dispose des forces de terre et de mer, les organise et les distribue selon les besoins; — 18° avec l'autorisation du Sénat, il déclare la guerre et délivre des lettres de course et de représailles; — 19° il met en état de siège l'une ou l'autre des portions du territoire en cas d'attaque extérieure, et pour un temps limité, d'accord avec le Sénat; en cas de troubles intérieurs, il n'a cette attribution que dans l'intervalle des sessions du congrès, car, pendant les sessions, elle compète au congrès lui-même (V. *suprà*, n. 28, art. 23 de la const.); — 20° il peut réclamer de tous les fonctionnaires publics les renseignements qu'il lui convient, et ils sont tenus de les lui fournir; — 21° il ne peut s'absenter du territoire de la capitale qu'avec l'autorisation du congrès; dans l'intervalle des sessions, il ne le peut sans autorisation que pour de graves motifs de service public; — 22° dans l'intervalle des sessions, le président peut pourvoir aux emplois qui exigent l'intervention du Sénat au moyen de nominations « en commission » (*en comision*) expirant à la fin de la plus prochaine législature (art. 87).

4° Des ministres et autres agents du pouvoir exécutif.

71. — L'expédition des affaires incombe à cinq ministres secrétaires d'Etat, savoir : les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, de la justice, de l'instruction publique et du culte, des finances (*hacienda*). Leur contre-seing est nécessaire pour valider les actes du président (art. 87).

72. — Chaque ministre est responsable des actes qu'il contre-signe; il l'est solidairement de ceux qu'il a concertés avec ses collègues (art. 88).

73. — En aucun cas, les ministres ne peuvent prendre de résolutions par eux-mêmes, sauf ce qui concerne le régime économique et administratif de leurs départements respectifs (art. 89).

74. — A l'ouverture de la session du congrès, les ministres lui présentent un rapport détaillé sur la situation de la République en ce qui touche chacun de leurs départements (art. 90).

75. — Ils ne peuvent être sénateurs ni députés sans se démettre de leurs fonctions ministérielles (art. 91).

76. — Ils assistent aux séances du congrès et prennent part aux débats, mais ils n'ont pas droit de suffrage (art. 92).

77. — Ils jouissent d'un traitement fixé par la loi et dont le taux ne peut être augmenté ni diminué tant qu'ils sont en fonctions (art. 93).

78. — Les gouverneurs de province sont les agents du gouvernement fédéral pour l'exécution de la constitution et des lois fédérales (art. 110).

CHAPITRE III.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DES PROVINCES.

79. — Ainsi qu'on l'a vu plus haut, si vis-à-vis de l'étranger, la République argentine est un Etat unifié, représenté par son congrès et son pouvoir exécutif, si ces autorités centrales pourvoient, d'autre part, à tous les intérêts communs de la nation, les diverses provinces, au point de vue purement interne et local, se gouvernent et s'administrent elles-mêmes. Chacune a sa constitution et son organisation propres, sous la seule condition de se conformer, quant aux traits généraux, aux règles posées par la constitution fédérale. Nous allons esquisser très rapidement les principes en vigueur dans les cinq provinces les plus importantes : Buenos-Ayres, Cordoba, Corrientes, Entre-Rios et Santa-Fé. On trouvera, d'ailleurs, le texte même des quatorze constitutions provinciales dans l'ouvrage intitulé *Codigos y leyes usuales de la Republica argentina*, Buenos-Ayres, 1884.

Section I.

Province de Buenos-Ayres.

§ 1. Principes généraux.

80. — La constitution de la province a été votée le 29 nov. 1873 par une « Convention constituante » et ne compte pas moins

de 231 articles, dont les 46 premiers énumèrent les garanties très libéralement accordées aux habitants. Nous nous contenterons de relever, dans cette première partie, les dispositions qui remettent aux autorités civiles la constatation des divers actes de l'état civil (art. 4), qui garantissent la pleine liberté des cultes (art. 5), qui instituent la juridiction par des jurés (art. 14), qui assurent la liberté individuelle et suppriment l'emprisonnement pour dettes (art. 13, 16, 22, 30), qui accordent aux étrangers les droits civils reconnus aux nationaux (art. 31), qui interdisent le cumul (art. 43), etc.

§ 2. *Pouvoir législatif.*

81. — Le pouvoir législatif appartient à une Assemblée divisée en deux Chambres : Chambre des députés et Sénat, élus au suffrage direct (Const., art. 61). La Chambre des députés compte un député par 10,000 habitants, ou par fraction d'au moins 5,000 habitants; les députés sont élus pour deux ans et se renouvellent par moitié chaque année; ils doivent être citoyens actifs depuis cinq ans au moins et être âgés de vingt-deux ans accomplis (art. 62 à 65). Le Sénat compte un membre par 20,000 habitants ou par fraction d'au moins 10,000 habitants; les sénateurs sont élus pour trois ans et se renouvellent par tiers tous les ans; ils doivent être âgés de trente ans accomplis (art. 69 et s.). La Chambre peut traduire devant le Sénat le gouverneur de la province et ses ministres, le vice-gouverneur et les membres de la cour suprême de justice, pour délits dans l'exercice de leurs fonctions ou non-accomplissement des devoirs de leur charge (art. 66, 73); les dispositions de la constitution provinciale à cet égard sont d'ailleurs calquées sur celles de la constitution fédérale, analysées *suprà*, n. 46. Les élections ont lieu chaque année, le dernier dimanche de mars; les Chambres siègent du 1er mai au 31 août (art. 78 et s.). Les sénateurs et députés ne peuvent accepter de fonctions, titres, décorations, présents ou pensions d'une puissance étrangère (art. 84); ils ne peuvent pas non plus, durant leur mandat et, même en le résignant, être nommés à un emploi rétribué, créé ou dont les émoluments ont été augmentés pendant la législature où ils ont fonctionné (art. 85); mais la constitution leur assure une rémunération dont le taux est fixé par la législature elle-même (art. 97). Les deux Chambres se réunissent en assemblée générale pour recevoir le serment ou la démission du gouverneur ou du vice-gouverneur et pour procéder à l'élection de sénateurs au congrès national (art. 110).

§ 3. *Pouvoir exécutif.*

82. — Le pouvoir exécutif est excercé par un citoyen portant le titre de gouverneur de la province et assisté d'un vice-gouverneur, tous deux argentins, âgés de trente ans accomplis et ayant cinq ans de résidence continue dans la province (art. 116 et s.). Ces deux dignitaires sont élus pour trois ans et ne peuvent être immédiatement réélus en l'une ou l'autre qualité (art. 119 et s.). En cas de décès, de destitution, de démission, de maladie, de suspension ou d'absence, le gouverneur est remplacé par le vice-gouverneur, et le vice-gouverneur, qui est, en même temps, président du Sénat, par le vice-président de ce corps (art. 121 et s.). Ils ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions, s'absenter de la capitale pour plus de trente jours sans autorisation de la législature ni sortir de la province sans la même autorisation (art. 125). Leur élection est faite par un collège d'électeurs (*convencion electoral*) désignés directement par le peuple à la pluralité des suffrages en nombre égal à la totalité des sénateurs et députés de la province; l'électeur qui, sans raisons valables, ne se présente pas à la session, encourt une amende de 800 *pesos* (4,000 fr.), et quatre mois d'emprisonnement (art. 139); mais, d'autre part, les électeurs jouissent des mêmes immunités que les membres de la législature (art. 141).

83. — Les attributions du pouvoir exécutif énumérées à l'art. 142 se rapprochent beaucoup de celles que la constitution fédérale accorde au président de la République. Le gouverneur nomme, d'accord avec le Sénat, les ministres d'Etat sans avoir besoin de son assentiment pour les relever de leurs fonctions, les directeurs des banques et des chemins de fer, les commissions chargées de l'exécution et de l'administration des travaux publics, le directeur du département topographique et le chef de bureau des terres publiques; tous ces fonctionnaires sont nommés pour trois ans et rééligibles.

84. — Le gouverneur ne peut donner d'ordre ni rendre de décret sans le contre-seing du ministre compétent; si le poste de ce ministre est momentanément vacant, le gouverneur peut, par un décret spécial, faire agir directement les fonctionnaires supérieurs du ministère en question; mais ceux-ci encourent alors la responsabilité ministérielle (art. 143). Il doit y avoir au moins deux ministres (art. 144), réunissant les conditions de capacité requises des députés (art. 145). Ils sont responsables de toutes les mesures qu'ils contre-signent, sans pouvoir se retrancher derrière les ordres du gouverneur (art. 147). Ministres et gouverneur peuvent être mis en accusation devant le Sénat (art. 151).

§ 4. *Organisation administrative.*

85. — Le territoire de la province se divise, au point de vue de l'administration intérieure, en districts régis par des *municipalités* dont les membres sont élus pour deux ans (Const., art. 199).

86. — Avant 1882, la ville de Buenos-Ayres formait un district organisé de la manière suivante : 1° chacune des paroisses (14 en 1873) élisait un conseil pour l'administration propre du quartier; 2° les attributions générales du municipe étaient exercées par un conseil central composé de délégués des conseils de quartier (art. 200). — Depuis la loi du 23 oct. 1882 sur « l'organisation de la municipalité de la capitale, » cette municipalité se compose d'un *conseil délibérant* comprenant deux membres élus par chacune des paroisses, et d'un *département exécutif*, représenté par un fonctionnaire nommé pour deux ans, d'accord avec le Sénat, par le président de la République argentine et rééligible (*Intendente municipal*).

87. — Les autres districts sont organisés d'une façon analogue, d'après les principes suivants : 1° chaque municipalité se constitue en deux départements, l'un délibérant, l'autre exécutif; 2° le nombre de ses membres est proportionnel au chiffre de la population; 3° sont électeurs ceux qui ont le droit de prendre part aux élections de députés et sont inscrits sur le registre civique du municipe, plus les étrangers majeurs de vingt-deux ans, domiciliés dans le district, y payant l'impôt direct, sachant lire, et inscrits sur un registre spécial tenu par la municipalité; 4° sont éligibles tous les citoyens majeurs de trente ans, domiciliés dans le district depuis six mois au moins avant l'élection, sachant lire et écrire, et, en outre, s'ils sont étrangers, payant l'impôt direct ou, à défaut, possédant un capital de 5,000 *pesos* (25,000 fr.), ou exerçant une profession libérale; 5° les fonctions municipales sont une charge publique à laquelle nul ne peut se soustraire en dehors des cas prévus par la loi (art. 201).

88. — Les municipalités ont pour attributions : 1° de statuer sur la validité des élections de leurs membres; 2° de statuer sur celle de l'élection des juges de paix du district; 3° de nommer les fonctionnaires municipaux; 4° de pourvoir à la sûreté et à la salubrité publiques, de surveiller les établissements de bienfaisance, les asiles d'immigration subventionnés par l'Etat, les prisons et la voirie; 5° de faire les opérations de recrutement, de statuer sur les exceptions et de mettre les contingents à la disposition du pouvoir exécutif; 6° de voter chaque année le budget et les moyens d'y faire face; d'administrer les immeubles municipaux et d'en disposer; d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice précédent; 7° de faire toutes ordonnances et règlements relatifs à ces matières; 8° de recouvrer, distribuer et verser au trésor de la province les contributions imposées par la législature au district pour les besoins généraux, sauf le droit du pouvoir exécutif de nommer à cet effet des fonctionnaires spéciaux s'il le juge préférable (art. 202).

89. — Tous les actes des municipalités doivent être publiés par la voie de la presse; toute augmentation d'impôt doit être votée à la majorité absolue par le corps délibérant, augmenté dans ce cas d'un nombre égal de membres pris parmi les plus fort imposés; tout emprunt, tout acte d'aliénation exige l'autorisation préalable de la législature; les ventes doivent toujours être faites aux enchères publiques; en cas de nouvelle construction à élever, la municipalité nomme une commission de propriétaires du district pour en surveiller l'exécution et constater l'emploi des fonds (art. 203).

90. — Les corps municipaux répondent devant les tribunaux ordinaires de leurs omissions et de leurs actes inconstitutionnels. Les membres de ces corps et les autres fonctionnaires

municipaux répondent personnellement non seulement de tout acte prévu et puni par la loi, mais encore de tout dommage provenant de l'inaccomplissement de leurs devoirs. Les membres des corps municipaux sont passibles de destitution pour mauvaise conduite ou gaspillage notoire des fonds municipaux, sans préjudice de leur responsabilité civile ou pénale, s'il y a lieu (art. 204).

Section II.

Province de Cordoba.

§ 1. *Principes généraux.*

91. — La constitution est du 11 janv. 1883. — Dans ses 42 premiers articles, elle pose, dans des termes analogues à ceux qu'emploient la constitution fédérale et celle de Buenos-Ayres, les garanties de liberté individuelle, de bonne justice et de respect de la propriété auxquelles ont droit tous les habitants. Les organes du pouvoir qui causeraient un préjudice à un citoyen, notamment par un acte inconstitutionnel, répondent du dommage et même en répondent, d'ordinaire, solidairement (Const., art. 19 et s., 23, 30, etc.). A part les affaires politiques, tous les fonctionnaires publics sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les abus qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, et ils ne sont pas admis à s'excuser en se prévalant des ordres ou de l'approbation de leurs supérieurs (art. 33). Il ne peut être édicté dans la province aucune loi ou règlement qui mette les étrangers dans une condition inférieure à celle des nationaux, ou les oblige à payer des impôts plus élevés que les nationaux, ou des contributions forcées extraordinaires (art. 35); les étrangers domiciliés dans la province sont admissibles « aux emplois municipaux et de simple administration » (art. 36).

§ 2. *Pouvoir législatif.*

92. — Le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée composée de deux Chambres : l'une, de députés de la province, l'autre, de sénateurs des départements (art. 43).

93. — Les députés sont élus directement par le peuple à la simple pluralité des suffrages, à raison de 1 par 8,000 habitants ou par fraction de 4,000 habitants au moins (art. 44). Ils doivent avoir vingt-cinq ans accomplis et être de nationalité argentine, sont élus pour trois ans et se renouvellent chaque année par tiers (art. 45, 46). La Chambre a l'initiative des lois d'impôt (art. 48) et le droit d'accuser devant le Sénat les hauts fonctionnaires et magistrats de la province (art. 49).

94. — Les sénateurs sont élus à la pluralité des suffrages, à raison de 1 par département (art. 51). Ils doivent avoir trente ans accomplis, deux ans au moins de citoyenneté active et un revenu annuel de 1,000 *pesos* (5,000 fr.) (art. 52). Ils sont élus pour quatre ans, sont rééligibles et se renouvellent par quart tous les ans (art. 53). Le Sénat est appelé à juger les personnes que lui défère la Chambre des députés (art. 56); mais il ne peut que prononcer leur déchéance et les déclarer incapables de remplir aucune fonction publique : s'il y a lieu de leur appliquer une peine proprement dite, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de la prononcer (art. 57). Le Sénat a seul l'initiative de la réforme de la constitution (art. 62).

95. — Les deux Chambres se réunissent pour élire les sénateurs envoyés au congrès fédéral (art. 83-20°).

§ 3. *Pouvoir exécutif.*

96. — Le pouvoir exécutif est exercé par un gouverneur, auquel est adjoint un vice-gouverneur et qui choisit un ou deux « ministres secrétaires » pour l'assister dans l'exercice de ses attributions; le contre-seing d'un de ces ministres est nécessaire pour valider les actes du gouverneur (art. 91 et s.).

97. — Le gouverneur et le vice-gouverneur sont élus pour trois ans par un collège spécial, composé d'un nombre d'électeurs égal à celui des sénateurs et députés que chaque département a le droit d'envoyer à l'Assemblée législative et dans lequel ne peuvent siéger ni députés, ni sénateurs, ni fonctionnaires ou magistrats (art. 108). — A l'expiration de la période triennale, ils ne sont immédiatement rééligibles ni en l'une, ni en l'autre qualité (art. 107).

98. — Le gouverneur a les attributions ordinaires d'un chef d'Etat; mais il ne peut nommer les magistrats que d'accord avec le Sénat (art. 117).

99. — Les ministres doivent réunir les conditions requises des députés (art. 118). Ils ne peuvent prendre par eux-mêmes aucune mesure en dehors de celles qui concernent le régime économique et administratif de leur département (art. 119). Ils présentent chaque année aux Chambres, dans le premier mois de la session, un rapport détaillé sur l'administration de la province (art. 120). Ils ont droit au titre de *señoria* (art. 122).

§ 4. *Organisation administrative.*

1° *Des municipalités.*

100. — Au point de vue administratif, le territoire de la province est divisé en districts, à la tête de chacun desquels il y a une municipalité, absolument indépendante dans l'exercice de ses fonctions et comprenant un conseil délibérant et un département exécutif (art. 142-145).

101. — Pour être membre du conseil délibérant, il faut être majeur, payer une patente ou une contribution directe ou exercer une profession libérale et être domicilié dans le municipe depuis un an au moins; les fonctions sont gratuites. — Pour être élu chef du département exécutif, il faut, de plus, être âgé de trente ans accomplis; le traitement de ce fonctionnaire est fixé, une fois pour toutes, par le conseil pour toute la durée de ses fonctions (art. 154, 155).

2° *Régime politique départemental.*

102. — A la tête de chaque « département » (*departamento de campaña*) est placé un fonctionnaire civil supérieur, intitulé chef politique, relevant directement du gouverneur et remplaçant les anciens « commandants principaux des départements » (art. 168).

103. — Ce chef exerce l'autorité politique; il est l'organe ordinaire du pouvoir exécutif avec toutes les autorités et les fonctionnaires de sa circonscription; il n'a pas à s'ingérer dans tout ce qui ressortit aux municipalités et aux tribunaux, mais leur prête l'assistance et la protection dont ils peuvent avoir besoin (art. 170).

104. — Pour être chef politique, il faut satisfaire aux conditions requises pour le Sénat, n'avoir ni investiture, ni grade militaire et être domicilié dans le département (art. 171).

Section III.

Province de Corrientes.

§ 1. *Pouvoir législatif.*

105. — La constitution est du 25 mai 1864. — Le pouvoir législatif est exercé par une Chambre unique, composée de représentants élus directement par le peuple, à raison de 1 par 4,000 habitants ou par fraction de 2,000 habitants au moins (Const. de 1864, art. 25). — Pour être député, il faut être citoyen argentin, originaire de la province ou y être domicilié depuis deux ans au moins, âgé de vingt-cinq ans accomplis et en possession soit d'un capital de 2,000 *pesos* (10,000 fr.), soit d'un revenu correspondant, provenant de l'exercice d'un art ou d'une profession (art. 27); les ecclésiastiques ne peuvent être députés (art. 28). Les députés sont élus pour trois ans et se renouvellent par tiers chaque année; ils sont rééligibles (art. 31).

106. — La Chambre ne peut ouvrir ses sessions sans la présence des deux tiers de ses membres; mais, une fois installée, elle a le droit de siéger en la présence de la moitié plus un (art. 37).

§ 2. *Pouvoir exécutif.*

107. — Le pouvoir exécutif est exercé par un « gouverneur de la province, » que suppléent, à défaut les uns des autres, un vice-gouverneur, le président et le vice-président de la chambre des représentants (art. 48, 49).

108. — Le gouverneur et le vice-gouverneur doivent être citoyens argentins, catholiques romains, âgés de trente ans accomplis, et réunir les autres qualités requises des députés. Ils sont élus pour trois ans et ne sont pas immédiatement rééligi-

bles en leur charge respective; le collège qui les élit se compose d'un nombre d'électeurs égal à celui des députés; ne peuvent y siéger ni les députés, ni les ecclésiastiques, ni les fonctionnaires ou magistrats (art. 50 et s.).

109. — Les attributions du gouverneur sont celles dont sont, en général, investis les chefs d'Etats; nous ne signalerons que les particularités suivantes : Le gouverneur nomme et révoque à son gré les ministres et les fonctionnaires de l'administration; à l'ouverture des sessions, il adresse à la Chambre un message sur la situation de la province; il nomme aux grades de la garde nationale, seul jusqu'au grade de capitaine, d'accord avec la Chambre jusqu'à celui de colonel; il peut commuer la peine capitale « en une autre équivalente en gravité, » après avoir pris l'avis du tribunal supérieur (art. 65).

110. — Le gouverneur est assisté d'un ou deux ministres, qui contre-signent ses actes à peine de nullité et sont responsables de ceux qu'ils ont contre-signés, mais ne peuvent prendre de leur chef aucune mesure gouvernementale (art. 66, 68). Les ministres doivent être citoyens argentins et âgés de vingt-cinq ans accomplis (art. 71). Ils assistent aux séances de la Chambre et prennent part aux débats (sans voter), mais ne peuvent être ni députés, ni magistrats; comme il y a incompatibilité légale, l'acceptation de l'une des fonctions entraîne démission de l'autre (art. 69, 70).

§ 3. *Organisation administrative.*

111. — La province est subdivisée en circonscriptions municipales dont l'organisation est analogue à celle des provinces voisines (art. 88).

Section IV.

Province d'Entre-Rios.

§ 1. *Pouvoir législatif.*

112. — La constitution est du 15 févr. 1860; elle garantit aux habitants tous les droits que leur accorde la constitution fédérale (art. 2). — Le pouvoir législatif appartient à une Chambre de députés, élus directement par les départements, à raison de 1 par 5,000 habitants, ou par fraction d'au moins 3,000, et se renouvelant par moitié tous les deux ans (Const., art. 10 à 12). — Pour être député, il faut être citoyen argentin, avoir vingt-cinq ans accomplis, habiter la province et ou bien posséder une fortune de 3,000 *pesos* (15,000 fr.), ou bien exercer un art, une profession ou des fonctions « honorables et utiles » procurant un revenu correspondant (art. 13). Les députés ne peuvent conserver ou accepter aucun emploi rétribué par le pouvoir exécutif, sans la permission de la Chambre, mais ils touchent une indemnité comme tels; les « secrétaires du gouverneur » (ministres) ne peuvent être députés (art. 14 à 19). — A part ses attributions législatives ordinaires, la Chambre est appelée à juger lesdits secrétaires et les membres de la chambre de justice, en cas de concussion, de malversation, de violation de la constitution et d'autres crimes emportant la mort ou une peine infamante; mais elle ne peut que les destituer et les déclarer incapables de remplir dorénavant aucune fonction publique; il appartient aux tribunaux ordinaires d'instruire l'affaire au point de vue purement criminel et de prononcer la peine (art. 22-15°).

113. — Dans l'intervalle des sessions, la Chambre est représentée par une *commission permanente* de cinq membres, qui veille à l'observation de la constitution et des lois, instruit la Chambre de ce qui peut toucher à ses attributions, rédige les projets sur lesquels la Chambre aura à délibérer, assiste le gouvernement en cas de conflit intérieur ou extérieur, le renseigne, s'il y a lieu, « sur l'intelligence et l'esprit des lois, » et convoque la Chambre en cas d'urgence (art. 31).

§ 2. *Pouvoir exécutif.*

114. — Le pouvoir exécutif est exercé par un gouverneur élu pour quatre ans, non immédiatement rééligible, et assisté d'un ou deux secrétaires ministres d'Etat. Pour être gouverneur, il faut être argentin, catholique romain, âgé de trente-cinq ans accomplis et posséder soit un capital d'au moins 15,000 *pesos* (75,000 fr.), soit une rente équivalente (art. 32 à 36). En cas d'empêchement temporaire, le gouverneur est suppléé par le président de la Chambre; en cas d'empêchement permanent, la Chambre élit un gouverneur provisoire (art. 37 et s.). — A la différence de ce qui est de règle dans les provinces dont nous nous sommes précédemment occupés, le gouverneur est élu non par un collège spécial, mais par la Chambre des députés elle-même, sous certaines conditions prévues par les art. 41 et s. et relatives à la composition de la Chambre et au nombre des votants. — Il a les attributions ordinaires des chefs d'Etat, y compris le droit de grâce, hormis les cas où c'est la Chambre qui a prononcé la sentence; il ne nomme seul aux grades militaires que jusqu'à celui de sergent-major; pour les autres, il doit se metre d'accord avec la Chambre (art. 46).

115. — Les ministres secrétaires d'Etat peuvent n'avoir que vingt-cinq ans et un capital de 10,000 *pesos* (50,000 fr.); ils contre-signent les décrets du gouverneur, à peine de nullité. Chaque ministre est solidairement responsable avec le gouverneur des actes auquels il est ainsi associé (art. 49 et s.). Il a droit au titre de *señoria* (art. 54).

§ 3. *Organisation administrative.*

116. — Au point de vue administratif, la province se divise en départements, à la tête desquels est placée une municipalité *municipalidad*), composée au moins de quatre membres et d'un syndic, et se renouvelant par moitié tous les deux ans (art. 67 à 69).

Section V.

Province de Santa-Fé.

§ 1. *Principes généraux.*

117. — La constitution actuelle est du 23 mars 1872. — Tout citoyen argentin, majeur de dix-sept ans et inscrit sur le registre civique est électeur dans la province; les étrangers sont électeurs et éligibles en ce qui concerne les fonctions municipales (Const., art. 35). La souveraineté réside dans le peuple, mais il ne gouverne et ne délibère que par l'entremise de ses epréséntants (art. 28, 34).

§ 2. *Pouvoir législatif.*

118. — Le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée composée d'une Chambre de députés et d'un Sénat (art. 40).

119. — La Chambre se compose de députés élus directement par le peuple, à raison de 1 par 5,000 habitants ou par fraction de 2,000 habitants au moins; citoyens argentins, domiciliés dans la province, âgés de vingt-cinq ans accomplis et ayant une fortune ou une profession qui assure leur subsistance (art. 41, 42). La Chambre a l'initiative des lois d'impôt et le droit d'accuser devant le Sénat le gouverneur, le vice-gouverneur, les ministres et les magistrats (art. 43, 44). Les membres sont élus pour quatre ans et rééligibles; ils se renouvellent par moitié tous les deux ans (art. 45).

120. — Le Sénat se compose de deux sénateurs par département, élus par le peuple à la pluralité des suffrages, parmi les citoyens qui, ayant trente ans d'âge et une année de domicile dans la province, satisfont aux autres conditions requises des députés (art. 46, 47). Les sénateurs sont élus pour six ans et rééligibles; ils se renouvellent par tiers tous les deux ans (art. 48). Le vice-gouverneur préside le Sénat (art. 49).

121. — Les mandats de député et de sénateur sont incompatibles avec toute fonction publique et avec le caractère d'ecclésiastique régulier (art. 78, 79).

§ 3. *Pouvoir exécutif.*

122. — Ce pouvoir est exercé par un gouverneur auquel est adjoint un vice-gouverneur. Ils sont élus pour quatre ans et ne peuvent être réélus soit en l'une, soit en l'autre qualité qu'après un intervalle de même durée (art. 87, 90, 91). Le vice-gouverneur est suppléé, au besoin, par le président provisoire que se donne, dans ce cas, le Sénat (art. 93). Le gouverneur et le vice-gouverneur doivent avoir trente ans accomplis et deux ans de

résidence continue dans la province (art. 89). Ils sont désignés par un collège d'électeurs choisis directement à cet effet par le peuple en nombre égal à celui des députés et sénateurs (art. 100).

123. — Le gouverneur est assisté dans l'exercice du pouvoir par un ou deux ministres qui contre-signent ses actes à peine de nullité et en sont responsables (art. 112 et s.). Au surplus, le gouverneur peut, lui aussi, être mis en accusation devant le Sénat (art. 118).

§ 4. *Organisation administrative.*

124. — La province se divise en quatre départements : Santa-Fé, Rosario, San-Geronimo et San-José (art. 41).

125. — Il y a, en outre, des circonscriptions municipales, à chacune desquelles est préposée une municipalité composée d'un corps délibérant et d'un conseil exécutif, et élue par les habitants du municipe (art. 130).

126. — Les municipalités sont indépendantes de tout autre pouvoir dans l'exercice de leurs attributions administratives et répondent seulement de leurs actes devant les tribunaux en cas de malversation ou autre délit analogue (Même article).

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Section I.

Magistrature fédérale.

§ 1. *Généralités.*

127. — Le pouvoir judiciaire est exercé par une cour suprême de justice et par divers tribunaux inférieurs ayant spécialement juridiction sur le territoire fédéral, c'est-à-dire sur la capitale (Const., art. 94). — V. *infrà*, n. 131.

128. — Dans aucun cas, le président de la République ne peut exercer de fonctions judiciaires, s'arroger la connaissance de causes pendantes ou faire renaître les affaires terminées (art. 95).

129. — Les juges des divers tribunaux fédéraux conservent leurs fonctions tant qu'ils ne s'en rendent pas indignes; ils reçoivent des émoluments fixés par la loi et qui ne peuvent être diminués d'aucune façon tant qu'ils demeurent en fonctions (art. 96). Ils ne peuvent être, en même temps, juges d'un tribunal provincial (art. 34).

130. — Pour être membre de la cour suprême, il faut être avocat argentin, avoir huit années d'exercice et remplir les diverses conditions requises des sénateurs (art. 97). — V. *suprà*, n. 43. — A leur entrée en fonctions les magistrats prêtent entre les mains du président de la cour un serment professionnel (art. 98).

§ 2. *Attributions et compétence.*

131. — La cour suprême et les tribunaux inférieurs fédéraux connaissent de toutes les affaires concernant un point réglé par la constitution, par une loi fédérale ou par des traités internationaux; des causes intéressant les ministres et consuls étrangers; des affaires maritimes; des procès où la République est partie; des litiges entre provinces, entre une province et les habitants d'une autre, entre les habitants de provinces différentes, entre une province ou ses habitants et un Etat ou un ressortissant étranger (art. 100).

132. — Dans ces diverses affaires, la cour suprême fonctionne comme instance d'appel, hormis dans celles où sont intéressés des ministres ou consuls étrangers ou bien une province, pour lesquelles la cour est à la fois première et dernière instance (art. 101).

133. — Les procès criminels ordinaires qui ne dérivent pas du droit d'accusation conféré à la Chambre des députés, seront jugés par des jurés, à partir du moment où l'institution du jury aura été introduite dans la République (art. 102). — A notre connaissance, elle ne l'a pas encore été (fin 1887).

§ 3. *Juridictions diverses.*

134. — Les tribunaux inférieurs fonctionnant dans la capitale avaient été organisés d'abord par une loi du 6 déc. 1881. La matière a été traitée à nouveau, et dans les plus grands détails, par une loi du 12 nov. 1886, qui est un véritable Code d'organisation judiciaire, traitant non seulement des diverses juridictions, mais encore des « défenseurs, des mineurs et incapables, » de l'assistance judiciaire, des greffiers, des notaires (*escribanos publicos*), etc. Les tribunaux prévus pour la capitale par la loi de 1886 sont : 1° les alcades; 2° les juges de paix; 3° les chambres de paix; 4° les juges de marché (*jueces de mercado*); 5° les chambres de première instance; 6° les chambres d'appel (L. 12 nov. 1886, art. 1).

135. — Les alcades, nommés pour un an par la municipalité, connaissent de toutes les affaires dont la valeur ne dépasse pas 50 *pesos* (250 fr.), sauf appel au juge de paix pour celles qui dépassent 12 *pesos;* ils statuent seuls (art. 2 à 8).

136. — Les juges de paix sont nommés pour trois ans par le président de la République (d'accord avec le Sénat), à raison de 1 par section paroissiale, parmi les citoyens argentins, âgés de vingt-cinq ans, avocats et possédant un titre universitaire du pays. Ils connaissent en première instance (sans appel jusqu'à 100 *pesos*), des affaires civiles ou commerciales dont la valeur est comprise entre 50 et 2,000 *pesos*, et, en appel, des sentences des alcades. Au delà de 100 *pesos* leurs jugements peuvent être déférés à la chambre de paix (art. 9 à 25).

137. — La chambre de paix se compose de trois juges, qui élisent parmi eux leur président. Il y a deux de ces chambres. Leurs membres sont nommés pour neuf ans et se renouvellent par tiers tous les trois ans. En sus des conditions exigées des juges de paix, ils doivent avoir deux ans de pratique du barreau (art. 26 à 39).

138. — Les juges de marché sont établis dans chacun des marchés de denrées du pays et choisis pour un an, parmi les négociants du lieu, par le pouvoir exécutif sur une liste triple dressée par la municipalité. Ils connaissent, sauf l'appel, de tous les litiges relatifs à des contrats sur du bétail ou des denrées, au fret des navires qui ont transporté les denrées, ou à des questions de poids ou de mesure; jusqu'à 100 *pesos* (500 fr.), ils statuent en dernier ressort. — Dans chaque marché, il y a un tribunal d'appel, composé de trois juges et de trois suppléants (art. 48 à 59).

139. — Les juges de première instance, qu'on appelait antérieurement juges jurisconsultes (*jueces letrados*) sont civils, commerciaux, criminels ou correctionnels. Les juges civils et les juges commerciaux connaissent des affaires de cet ordre qui dépassent la compétence des juges de paix; les juges criminels connaissent, jusqu'au jour ou un jury sera constitué, des affaires criminelles comportant plus d'un an de prison ou 1,000 *pesos* d'amende. Les affaires pénales de moindre importance sont toutes jugées aujourd'hui par les juges correctionnels à l'exclusion des juges de paix. Toutes les sentences sont susceptibles d'appel. Les juges de première instance sont nommés par le président de la République, d'accord avec le Sénat, et restent en fonctions tant qu'ils ne déméritent pas. Ils doivent avoir trente ans accomplis et quatre ans d'exercice du barreau ou d'une fonction publique (art. 60 à 77).

140. — Les chambres d'appel sont au nombre de deux; l'une, pour les affaires civiles; l'autre, pour les affaires criminelles, correctionnelles ou commerciales. Elles comptent chacune cinq juges, parmi lesquels elles élisent leur président. Dans les causes criminelles emportant plus de dix ans de prison, la chambre ne peut statuer qu'au complet; en matière de condamnation capitale, elle doit être unanime. Les juges doivent avoir trente ans accomplis et six ans d'exercice du barreau ou d'une fonction publique. Indépendamment de leurs attributions comme instance supérieure, les chambres d'appel sont chargées de surveiller les tribunaux inférieurs de leur spécialité (art. 78 à 109).

141. — La loi de 1886 institue, en outre, pour le territoire de la capitale, deux juges fédéraux, exerçant, l'un, la juridiction criminelle, l'autre, la juridiction commerciale, les deux ensemble, la juridiction civile, pour les causes réservées par la constitution à la justice nationale (art. 110-115).

141 *bis.* — Le ministère public est représenté auprès des chambres d'appel par un *fiscal*, auprès des juges de première instance et de paix par des *agents fiscaux* (art. 116-121).

Section II.

Magistrature provinciale.

§ 1. *Province de Buenos-Ayres.*

142. — Le pouvoir judiciaire est exercé par une cour suprême de justice, des chambres d'appel et un certain nombre de tribunaux inférieurs (Const. de 1873, art. 155).

143. — La cour suprême est présidée à tour de rôle par l'un de ses membres, en commençant par le plus âgé (art. 157). Elle a pour mission : 1° d'exercer la juridiction ordinaire et d'appel, lorsqu'il s'agit de prononcer sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de lois, décrets ou règlements attaqués de ce chef par les intéressés; 2° de connaître, en premier et en dernier ressort, des affaires de compétence soit entre les pouvoirs publics de la province, soit entre deux tribunaux; 3° de trancher les litiges relevant du contentieux administratif, lorsque l'autorité administrative compétente a refusé de reconnaître les droits de la partie adverse; 4° de connaître des « recours de force » (*recursos de fuerza*); 5° de connaître en consultation ou comme instance d'appel des affaires capitales, à l'effet de décider si la loi sur laquelle se fonde la sentence est ou non applicable à l'espèce; l'affirmative exige dans ce cas l'unanimité des juges; 6° de connaître comme ressort d'appel de l'applicabilité de la loi sur laquelle se sont fondés les tribunaux de dernière instance, sauf les restrictions apportées à cette sorte de recours par les lois de procédure (art. 156).

144. — En matière civile et commerciale, il y a à Buenos-Ayres des chambres d'appel et des tribunaux de première instance permanents. Dans la campagne, la constitution prévoit, selon les besoins, des tribunaux permanents ou simplement itinérants (art. 160). — L'appréciation des faits litigieux est déférée, sur la demande de l'une des parties, à un « jury de preuve » (*jury de prueba*), présidé par un juge jurisconsulte (*juez letrado*); ce jury déclare par son verdict quels sont les faits prouvés et ceux qui ne le sont pas. On peut se pourvoir contre son verdict devant la chambre d'appel respective; mais celle-ci n'a à se prononcer que sur la légalité ou l'illégalité de la procédure et de la preuve; si elle déclare la procédure irrégulière, la connaissance des faits est renvoyée à un autre jury (art. 161 et s.). Le verdict du jury une fois acquis, le juge ou le tribunal saisi de l'affaire applique le droit aux faits déclarés ou reconnus constants, sauf l'appel réglé par les lois de procédure (art. 164). Si l'appréciation des faits à soumettre au jury exige des connaissances en quelque science, art ou industrie, on compose le jury d'experts (art. 167).

145. — La constitution prévoit, d'autre part, une juridiction spéciale « de terres » (*de terras*), pour les affaires qui exigent des connaissances en arpentage; mais en recommandant que, là aussi, il soit tenu compte du principe de la séparation du fait et du droit (art. 168).

146. — Devant tous les tribunaux de la province, la défense et la représentation sont libres (art. 173).

147. — En matière criminelle, toute affaire qualifiée crime (*crimen*) par la loi est jugée avec l'intervention de deux jurys : l'un qui déclare s'il y a lieu ou non à accusation, l'autre qui prononce sur la culpabilité de l'accusé (art. 174). Toutefois, la législature est autorisée à revenir sur ce principe, si la pratique démontrait un jour qu'il présente des inconvénients (art. 177).

148. — Les jugements civils, commerciaux et criminels, doivent s'appuyer sur le texte exprès de la loi, et, à défaut, sur les principes juridiques de la législation en vigueur sur la matière ou sur les principes généraux du droit (art. 176).

149. — Dans chaque district, il y a des juges de paix, élus par les électeurs du district ayant vingt-deux ans accomplis et une année de domicile dans le district, parmi les citoyens âgés de vingt-cinq ans, payant des contributions, sachant lire et écrire, et domiciliés dans le district depuis deux ans au moins (art. 179, 180). Ces juges sont des fonctionnaires exclusivement judiciaires (art. 182); leurs jugements sont portés en appel devant des tribunaux du voisinage, de façon que l'affaire puisse être terminée sans sortir du district (art. 183).

150. — Les juges jurisconsultes (*jueces letrados*) sont nommés par le pouvoir exécutif, d'accord avec le Sénat (art. 184); ils restent en fonctions tant qu'ils n'ont pas démérité (art. 185). Pour être juge à la cour suprême, il faut posséder un titre ou diplôme constatant des connaissances juridiques suffisantes, être âgé de plus de trente et de moins de soixante-dix ans, et avoir six ans au moins d'exercice de la profession d'avocat ou d'une fonction dans la magistrature; il suffit de quatre ans pour être juge d'appel (art. 186). Pour être juge de première instance, le même titre ou diplôme est requis, mais la loi n'exige que l'âge de vingt-cinq ans (art. 187).

151. — Les juges de la cour suprême, des chambres d'appel et des tribunaux de première instance ne peuvent être suspendus de leurs fonctions qu'en cas de mise en accusation (art. 189). Les juges d'appel et de première instance peuvent être accusés par la première personne venue, en suite d'un délit ou d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, devant un jury spécial composé, en principe, de sept députés et de cinq sénateurs, professeurs de droit; si ce jury admet l'accusation, le juge est, par le fait même, suspendu de ses fonctions; le jury examine ensuite si le magistrat est coupable ou non des faits allégués contre lui; en cas d'affirmative, il le renvoie devant le juge compétent pour qu'il lui soit fait application de la loi pénale (art. 190 et s.). Les magistrats accusés de délits étrangers à leurs fonctions sont jugés en la même forme que les autres citoyens et suspendus de leurs fonctions, dès qu'il a été reconnu qu'il y a lieu à accusation (art. 195).

152. — Indépendamment des tribunaux de droit commun, il y a, dans la province, des tribunaux militaires pour connaître des délits militaires commis par des gardes nationaux de la province sur son territoire et avant de passer au service du gouvernement fédéral (art. 197 et s.).

§ 2. *Province de Cordoba.*

153. — Le pouvoir judiciaire est exercé par un tribunal supérieur et par un certain nombre de tribunaux inférieurs établis dans les districts judiciaires en lesquels se divise la province (Const. de 1883, art. 123 et s.).

154. — A condition de ne pas démériter, tous les juges sont inamovibles durant la période pour laquelle ils ont été nommés, et ils sont indéfiniment rééligibles (art. 126). Les membres du tribunal supérieur, y compris ceux du parquet (*ministros fiscales*), sont élus pour neuf ans et se renouvellent par tiers tous les trois ans (art. 127). Les juges et officiers du ministère public près les tribunaux de première instance sont nommés pour cinq ans à compter du jour de leur nomination personnelle (art. 128). Les magistrats du tribunal supérieur doivent être avocats de la province depuis quatre ans au moins et satisfaire, en outre, aux conditions requises des députés; les autres magistrats n'ont à justifier que de deux années de barreau dans la province (art. 129).

155. — Le tribunal supérieur n'a de juridiction originaire que : 1° dans les cas de conflits de compétence entre les tribunaux inférieurs ou entre l'un de ces tribunaux et des fonctionnaires de l'ordre administratif; 2° en cas de récusation d'un de ses membres ou d'un juge de première instance, dans les procès en responsabilité civile contre l'un de ces magistrats et dans les actions dirigées contre les juges de paix à fin de destitution (art. 132). Il exerce sa surveillance (*superintendencia*) sur toute l'administration de la justice (art. 133); il nomme et révoque les employés judiciaires inférieurs (art. 137).

156. — La constitution (art. 134) prévoit l'institution du jury pour les procès criminels ordinaires et les délits de droit commun.

157. — Elle interdit à tous les magistrats de se mêler activement à la politique, de siéger dans des clubs, de signer des programmes et de faire, en général, aucun acte de nature à compromettre sérieusement l'impartialité de leurs fonctions (art. 135).

158. — Dans chaque district municipal, il y a un ou plusieurs juges de paix rétribués (art. 138). Pour être juge de paix, il faut avoir vingt-cinq ans d'âge, une année de résidence dans le district et la citoyenneté active, savoir lire et écrire et payer des contributions (art. 139). Pendant leur période d'exercice, les juges de paix ne peuvent être destitués par le tribunal supérieur que pour faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, pour délit de droit commun ou pour incapacité physique ou intellectuelle survenue postérieurement (art. 140).

§ 3. *Province de Corrientes.*

159. — Le pouvoir judiciaire est exercé par une chambre de justice composée de trois juges jurisconsultes (*letrados*) et par un certain nombre de tribunaux inférieurs (Const. de 1864, art. 74).

160. — Pour être membre de la chambre de justice, il faut être citoyen argentin, âgé de vingt-cinq ans et exercer sa profession depuis trois ans. Les juges de première instance en matière civile, criminelle et commerciale, doivent être citoyens argentins, âgés de vingt-cinq ans et professeurs de droit (art. 75, 76). Sauf démérite, tous les magistrats sont inamovibles (art. 77); ils sont nommés par le pouvoir exécutif, d'accord avec l'Assemblée législative (art. 78).

161. — La chambre de justice, tribunal supérieur de la province, exerce une surveillance disciplinaire sur toutes les juridictions inférieures, prononce sur les conflits de compétence et délivre après examen les brevets d'avocat, de procureur et de greffier (art. 81-83). C'est elle qui, assistée de deux jurés spéciaux, juge les accusés que renvoie devant elle la Chambre des députés, mais elle ne peut que prononcer leur destitution et les déclarer incapables de remplir aucune fonction publique; toute autre peine doit être prononcée par les tribunaux ordinaires (art. 85, 86).

162. — Il est absolument interdit aux membres de la magistrature de donner des conseils au pouvoir exécutif sur les affaires de l'Etat (art. 87).

§ 4. *Province d'Entre-Rios.*

163. — Le pouvoir judiciaire est exercé par une chambre de justice et divers tribunaux inférieurs (Const. de 1860, art. 55).

164. — La chambre de justice ou tribunal supérieur siège dans la capitale; ses membres sont nommés par le gouverneur sur une liste de présentation triple dressée par la Chambre des députés et sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas démérité (art. 61 à 63).

165. — La province est divisée en deux ressorts (*distritos*), au chef-lieu desquels il y a : 1° un tribunal de première instance, composé de juges jurisconsultes (*jueces letrados*) et connaissant des causes civiles, criminelles et commerciales; 2° un magistrat dit *Juez letrado de Alzada*, qui exerce surveillance et discipline sur les juridictions inférieures et constitue un tribunal de seconde instance (art. 58 et 59).

§ 5. *Province de Santa-Fé.*

166. — Le pouvoir judiciaire est exercé par une chambre de justice, composée de trois juges de profession, et par divers tribunaux inférieurs (Const. de 1872, art. 119).

167. — Pour être membre de la chambre de justice, il faut être citoyen argentin, avoir trente ans accomplis et quatre ans d'exercice de la profession d'avocat. La loi ne requiert des juges de première instance que vingt-cinq ans d'âge et deux ans d'exercice de la même profession. Les uns et les autres sont élus par le pouvoir exécutif, d'accord avec les deux Chambres réunies en assemblée; ils sont inamovibles tant qu'ils ne déméritent point; ils peuvent être récusés personnellement et recherchés à raison des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions (art. 120 à 124).

168. — La chambre de justice connaît des conflits de compétence (art. 125). Le pouvoir judiciaire a une compétence exclusive en toute affaire ou matière de nature contentieuse; il est interdit au pouvoir soit législatif, soit exécutif, de s'y immiscer (art. 127).

169. — Les juges de paix sont élus tous les ans directement par le peuple de la circonscription municipale (art. 130-7°).

CHAPITRE V.

LÉGISLATION.

Section I.

Législation fédérale.

170. — La République argentine possède les Codes suivants, en vigueur sur tout son territoire : 1° un Code civil, en quatre livres et 4051 articles; ce Code, élaboré en 1870, a été révisé, refondu et numéroté à nouveau en vertu d'une loi du 29 août 1882; 2° un Code de commerce, réglementant notamment les sociétés, les assurances maritimes et les faillites (1755 articles), et complété tant par des ordonnances sur le régime douanier que par des lois sur les warrants, les brevets d'invention et les marques de fabrique; ces deux Codes, dont il existe diverses éditions, sont publiés (le premier avec des notes) dans l'ouvrage édité par Lajouane, à Buenos-Ayres, sous le titre de *Codigos y leyes usuales de la Republica argentina*, 1884; 3° un Code pénal, du 25 nov. 1886 (299 articles); 4° un Code des mines, du même jour (375 articles).

171. — Parmi les autres lois générales importantes, nous avons à mentionner les suivantes : lois sur la justice nationale des 3 oct. 1862, 12 et 25 août 1863, etc.; — loi du 1er oct. 1869, sur la nationalité argentine; — décret du 19 nov. 1862, sur l'intervention des consuls étrangers dans les successions *ab intestat* de leurs nationaux; — loi du 6 oct. 1876, sur l'immigration et la colonisation dans la République argentine; — loi du 6 déc. 1881, sur l'organisation des tribunaux de la capitale; — loi du 23 oct. 1882, sur l'organisation de la municipalité de la capitale; — loi du 24 oct. 1882, sur la vente de terres appartenant à la nation; — loi du 5 nov. 1881, sur les monnaies; — loi du 7 sept. 1866, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — loi du 8 oct. 1877, sur les élections nationales, complétée par une loi du 15 oct. 1881; — loi du 26 sept. 1870, sur la comptabilité et l'organisation du contrôle financier; — loi du 30 sept. 1875, sur les télégraphes nationaux; — loi du 17 juill. 1876, sur les travaux publics; — loi du 9 sept. 1872, sur les chemins de fer nationaux; — loi du 14 oct. 1875, sur l'organisation du département des ingénieurs civils de la nation. — Ces diverses lois sont reproduites *in extenso* dans l'ouvrage indiqué au numéro précédent.

172. — Nous citerons encore, d'après l'*Annuaire de législation étrangère* (t. 10 et s.), les lois suivantes : loi du 3 oct. 1879, sur les postes; — loi du 5 oct. 1884, organisant les registres de l'état civil dans la ville de Buenos-Ayres (anal. par M. Daireaux, t. 14, p. 887); — loi du 26 juin 1884, sur l'instruction primaire (même auteur, p. 891); — loi de juin 1884, créant une banque hypothécaire nationale (même auteur, p. 893); — loi du 18 oct. 1884, organisant l'administration des territoires nationaux (même auteur, p. 894); — décret du 17 janv. 1884, sur la location des terres publiques (même auteur, p. 895); — loi du 2 oct. 1884, concernant les donations de terres publiques (*loc. cit.*, p. 896); — loi du 3 juill. 1885, organisant les universités nationales de Buenos-Ayres et Cordoba (même auteur, t. 15, p. 724 ; — loi du 25 avr. 1885, sur l'extradition (*loc. cit.*, p. 725).

173. — Nous relevons enfin dans le Bulletin des lois (*Leyes nacionales sanctionados en el periodo lejislativo* de 1886, 1887, 2 vol. in-8°), les lois suivantes : loi du 24 sept. 1886, relative à la création d'une banque hypothécaire nationale; — loi du 12 nov. 1886, sur l'organisation des tribunaux de la capitale; — loi du 15 nov. 1887, sur les pensions de retraite; — loi du 3 nov. 1887, sur les banques garanties (et décret réglementaire du 17 du même mois).

Section II.

Législations locales.

174. — Nous ne pouvons songer à donner ici, même en raccourci, le tableau des lois locales promulguées dans les diverses provinces autonomes qui constituent la Confédération argentine. Nous devons cependant mentionner à raison de leur importance les lois suivantes spéciales à la capitale et à la province de Buenos-Ayres : Code pénal de la capitale, provisoirement en vigueur dans ladite province et dans plusieurs autres, ainsi que dans la République de l'Uruguay; — loi du 2 juill. 1878, sur la mise en liberté provisoire sous caution; — Code de procédure civile et commerciale de la capitale de 1880, qui remplace la loi de procédure du 31 oct. 1878 et s'applique également dans la province de Buenos-Ayres; — loi du 8 oct. 1878, sur le jury; — loi électorale de ladite province, du 6 oct. 1876; — loi sur la désignation des électeurs du gouverneur de la province, du 23 oct. 1877; — lois provinciales sur les chemins de fer, du 9 août 1880. — Il faut aussi mentionner la législation spéciale à la province de Tucuman à laquelle nous avons fait déjà plusieurs fois des emprunts et qui se distingue par l'abondance des matières réglementées.

ARISTOCRATIE. — V. Noblesse.

ARMATEUR. — V. Affrétement. — Capitaine de navire. — Connaissement. — Contrat a la grosse. — Délaissement maritime. — Navire. — Prises maritimes.

Législation.

C. comm., art. 216 et s.

Bibliographie.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, 1879, 8 vol. in-8°, t. 5, p. 120 et s. — Autran, *Journal du droit maritime international*, passim. — Azuni, *Système universel des principes du droit maritime de l'Europe* (trad. Digeon), 2 vol. in-8°. — Beaussant, *Code maritime ou lois de la marine marchande*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 122 et s., 159, 296 et s., 324, 342, 384, 436 et s., 460 et s., 573, 590; t. 2, p. 44 et s., 105 et s., 114 et s. — Bédarride, *Du commerce maritime*, 1876, 2e édit., 5 vol., t. 1, n. 336 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 2e édit., 1 vol. in-8°, 1877, v° *Armateur*. — Boistel, *Précis de droit commercial*, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, 1884-87, p. 918, 920, 923 et s. — Boucher, *Le consulat de la mer ou pandectes du droit commercial et maritime*, 1888, 2 vol. in-8°. — Boulay-Paty, *Cours de droit commercial maritime*, 1834, 4 vol. in-8°, passim. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 6 vol. in-8°, 1861-86, t. 4, p. 149 et s. — Caumont, *Dictionnaire universel de droit maritime*, 1 vol. gr. in-8°, 1867, v° *Armateur*. — De Courcy, *Questions de droit maritime*, 3 vol. in-8°, 1877-85, 2e série, p. 127; 3e série, p. 243 et s., 279 et s. — Cresp et Laurin, *Cours de droit maritime*, 4 vol. in-8°, 1876-82, t. 1, p. 348 et s., 359, 477 et s., 566 et s., 607 et s., 649 et s.; t. 2, p. 97 et s. — Dageville, *Code de commerce*, 1827, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 372 et s. — Delamarre et Le Poitevin, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, 1860-61, 6 vol. in-8°, n. 84 et s., 92 et s. — A. Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, 1878-87, 6 vol. in-8°, t. 2, p. 1 et s. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, 3e tirage, 2 vol. gr. in 8°, v° *Armateur*. — Dufour, *Droit maritime*, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 308 et s. — G. Dutruc, Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 2 vol. gr. in-8°, 1875, v° *Armateur*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Armateur*. — Féraud-Giraud, *Jurisprudence de la cour impériale d'Aix, concernant le droit maritime*, 1857, in-8°, passim. — Fournel, *Code de commerce*, sur les art. 216 et s. — De Fresquet, *Précis du cours de droit commercial maritime*, in-8°, 1871. — Hœchster et Sacré, *Dictionnaire de droit commercial et maritime*, v° *Armateur*. — Horson, *Questions sur le Code de commerce*, 1829, 2 vol. in-8°, quest. 135 et s. — Lalou, *Manuel réglementaire et pratique de la navigation intérieure*, 1858, in-8°. — Laurin, *Cours élémentaire de droit commercial*, 2e édit., 1 vol. in-8°, 1887, p. 558 et s. — Longchamp, *Explication du Code de commerce*, 1847, 1 vol. in-12, sur les art. 216 et s. — Luchesi-Palli, *Principes de droit public maritime* (trad. de l'italien), 1842, in-8°. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 2 vol. in-8°, 1879-85, t. 1, § 641; t. 2, §§ 1647, 1659, 1667, 1673, 1705 et s., 1734 et s., 1763, 1783 et s.; — *Manuel de droit commercial*, 3e partie, ch. 2. — Lyon-Caen, *De la jurisprudence en matière de droit maritime et industriel* en 1881 et 1882, in-8°. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e édit., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 2655. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 5e édit., 1828, 18 vol. in-4°, vis *Armateur, Armement*. — Mongalvy et Germain, *Analyse raisonnée du Code de commerce*, 1824, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 327 et s. — Namur, *Cours de droit commercial*, sur les art. 216 et s. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, 6e édit., 1856-57, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 161, 169, 190, 222, 225 et s. — Perels, *Manuel de droit maritime international* (trad. Arendt), 1883, 1 vol. in-8°. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), vis *Abandon du navire et du fret, Armateur, Armement de navires*. — Pillet, *Dictionnaire universel du commerce*, v° *Armateur*. — Plocque, *De la mer et de la navigation maritime*, passim. — Pouget, *Principes de droit maritime* 1859, 2 vol. in 8°. — Pradier-Fodéré, *Précis de droit commercial*, 2e édit., 1866, 1 vol. in-18. — Rimbaud, *Etudes sur la législation et l'administration maritimes*, 1851-55, 3 vol. in-8°. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 8e édit., 1 vol. in-8°, 1882, p. 555 et s. — Rogron et de Boislisle, *Code de commerce expliqué*, 13e édit., 1881, 1 vol., sur les art. 216 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1840-45, 9 vol. in-8°, v° *Navires*, §§ 2 et 3. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, 1877-1881, 6 vol. in-8°, v° *Armateur*. — Sanfourche-Laporte, *Le nouveau Valin, ou commentaire sur le IIe livre du Code de commerce*. — Valin et Bécane, *Commentaire de l'ordonnance de 1681, sur la marine*, 1834, 1 vol. in-4°, p. 293 et s. — De Valroger, *Droit maritime. Commentaire théorique et pratique du livre II du Code de commerce*, 1882-86, 5 vol. in-8°, n. 221, 310 et s. — Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, 1834, 1 vol. in-4°, t. 3, p. 113, 130, 132, 315.

Florent Cruysmans, *Des droits et des obligations des armateurs vis-à-vis des assureurs sur corps*. — Dussaud, *Etude sur la propriété des navires*, 1 vol. in-8°, 1877. — Eloy et Guerrand, *Des capitaines, maîtres et patrons, ou traité de leurs droits dans leurs rapports avec les armateurs, chargeurs et assureurs*, 1860, 3 vol. in-8°. — Feldmann, *Des armateurs*, 1879, in-8°. — Gonse, *Effets de l'abandon du navire et du fret*, 1872, in-8°. — Laget de Podio, *Le parfait capitaine ou guide des armateurs*, 1834, in-8°. — Lehir, *Des armateurs et des propriétaires de navires*, 1876, in-8°. — Ch. Lejeune, *Les clauses d'irresponsabilité des connaissements*, Anvers, 1885. — Regnault, *De la responsabilité civile des propriétaires de navires*, 1876, in-8°. — De Sèze, *De la responsabilité des propriétaires de navires*, 1883, 1 vol. in-8°. — Toussaint, *Code manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande*, 1872, 1 vol. in-8°.

De la responsabilité des propriétaires de navires, par Bergson : Rev. Fœlix, t. 7, p. 275. — *Etendue de la responsabilité de l'armateur à l'égard des actes faits par le capitaine* : Rev. Wolowski, t. 1, p. 230. — ... *Droit maritime. Du privilège des gens de mer sur la prime de l'armement* : la Loi du 17 juin 1883. — *Responsabilité pécuniaire des armateurs* : Rev. gén., t. 8, p. 59. — *Nouvelle tentative pour l'introduction d'un connaissement uniforme en matière de transports maritimes* (trad. Ch. Chambon) : J. de dr. intern. privé, 1886, p. 546 et s.

Index alphabétique.

Abandon (formes de l'), 271 et s.
Abandon du navire et du fret, 49, 73, 202 et s., 227, 271 et s., 304, 435, 443, 444, 451, 454, 472, 476 et s., 483, 484, 502.
Abandon libératoire, 227, 304.
Abordage, 88, 100, 129, 214, 278, 283, 289, 290, 298, 301 et s., 359, 362, 364, 368, 414.
Accidents, 66 et s., 106, 132.
Achats, 21 et 22.
Acquittement, 123.
Acte de commerce, 1 *bis*, 240.
Acte de francisation, 47, 51.
Acte du parlement, 411.
Acte extrajudiciaire, 458.
Acte judiciaire, 458.
Acte libératoire, 222.
Acte notarié, 272.
Action en justice, 16, 470.
Administration des ponts et chaussées, 338.
Affirmation, 129.
Affrétement, 8, 53, 97, 124, 228, 242, 315, 316, 382, 490 et 491.
Affrétement en travers, 315 et 316.
Agent, 190, 193, 195.
Agrès, 301.
Aliénation, 9.
Allemagne, 353, 363, 366, 371 et s.
Amende, 117, 404 et 405.
Angleterre, 353, 361, 367, 368, 395 et s.
Appareaux, 301.
Appel (matière civile), 276, 281.
Appréciation souveraine, 262, 263, 294.
Approvisionnements, 261, 301, 442, 460, 490, 506, 513.
Arbitrage, 86.
Armateur au bornage, 61.
Armateur au long cours, 60.
Armateur-gérant, 3, 205, 295, 378 et s., 439 et s., 463, 503 et s.
Armateur-gérant (révocation de l'), 488.
Armateur propriétaire, 64.
Armement collectif, 378 et s., 439, 463, 499, 503 et s.
Arrimage, 52, 189, 420.
Arrimage (vice d'), 198, 402.
Assurance, 37 et s., 43, 223 et s., 245, 300, 333 et s., 382, 385, 424, 461, 462, 518 et 519.
Assurances (primes d'), 333 et s.
Assurance dans le port, 40.
Assurance insuffisante, 41.
Assurance sur corps, 255.
Autorisation, 90, 491, 517.
Autorisation (défaut d'), 462, 509.
Avances, 228, 325.
Avaries, 88, 100, 140, 152, 186, 230 et s., 237, 382, 414, 475.
Avaries (règlement d'), 250.
Avaries grosses, 89.
Avaries par contact, 142.
Bagages, 240, 471.
Baleine, 61.

Baleinière, 85.
Baraterie, 169, 175, 179, 188, 190 et s., 415.
Bateau de sauvetage, 217.
Belgique, 353, 434 et s.
Bénéfices (payement des), 522.
Bijoux, 426.
Billet à ordre, 173.
Billet de passage, 200.
Blessures, 102, 103, 110, 113.
Bonne foi, 92, 118, 119, 198.
Brésil, 142.
Buée de cale, 140.
Bulletin de bagage, 199.
Cabotage, 184.
Caisse des dépôts et consignations, 89.
Capacité commerciale, 457.
Capitaine, 11 et s., 45, 53, 79, 127, 128, 174, 193, 194, 452, 453, 467.
Capitaine (engagement du), 79.
Capitaine (nomination du), 11, 13, 384, 387, 441, 459, 512.
Capitaine (révocation du), 12 et s., 468.
Capitaine-armateur, 58.
Capitaine au long cours, 184.
Capitaine en second, 80 et s., 103.
Capitaine propriétaire, 209 et s., 350 et 351.
Capitaine substitué, 84, 211.
Cargaison, 22, 89, 203. — V. *Marchandises.*
Cargaison (délivrance de la), 89.
Cargaison précieuse, 203.
Casse, 140, 145, 185, 400.
Caution, 89, 233.
Certificat de visite, 101.
Cession, 9, 19, 255.
Chaland, 175.
Change, 383, 385.
Changement de route, 38, 399.
Chapeau du capitaine, 326.
Charbons, 8, 329.
Chargement, 189.
Chargement (premier plan du), 23.
Chargement de retour, 124.
Chargeurs, 42, 43, 100.
Charte-partie, 5, 8, 124, 397.
Chaudière, 140.
Chauffeur, 101.
Chemin de fer, 161.
Clause de non-responsabilité, 135 et s., 447.
Clauses imposées, 199.
Colis (perte de), 427.
Collusion, 92, 198.
Commission, 17, 43, 44, 99, 330, 471.
Commissionnaire de transport, 176 et 177.
Compagnies de transport, 257 et s.
Compagnies maritimes, 206 et 207.
Compétence, 134, 358.
Compromis, 86.
Compte, 25 et 26.
Comptes (approbation de), 391, 464, 465, 501, 524.
Comptes (examens des), 446 et 447.
Comptes (reddition de), 391, 445, 499, 500, 521, 523.
Conclusions, 272.
Condamnation, 238, 278 et 279.
Condition, 305.
Confiscation, 117, 123, 406.
Connaissement, 140 et s., 256, 257, 397, 414.
Connaissements (signature des), 256 et 257.
Consentement, 493, 514, 518.
Consentement (défaut de), 235.
Consignation, 89, 190, 249, 307.
Consul, 85, 239, 332.
Contestation, 86.
Contravention, 115 et s.
Contrebande, 116, 128.
Conventions particulières, 171 et s.
Convocation, 28.
Copropriété, 208, 210, 350, 351, 380, 384, 435, 437, 440, 444, 454 et s., 485 et s., 498, 500, 516 et 517.
Corps certain, 310.
Coulage, 140, 143.
Coups et blessures, 108.
Cours de la place, 320.
Créances, 221, 223, 225, 321, 372.
Créanciers (concours de), 478 et s.
Créancier hypothécaire, 337.
Crimes et délits, 72, 98, 108 et 109.
Cubage, 155.
Débarquement, 152.
Débat contradictoire, 284.
Débris de navires, 296, 299.
Décès d'un passager, 238.
Déchargement, 189.
Déclaration, 120.
Déclaration au greffe, 272 et 273.
Déclaration fausse, 416.
Délai, 294, 428.
Délaissement, 223 et s., 300, 306, 331.
Délégation, 48.
Délit. — V. *Crimes et délits.*
Délit du capitaine, 469, 511.
Demande en justice, 291.
Demeure du propriétaire, 481.
Dénonciation, 118.
Dépêches (transport des), 258 et s.
Dépens, 281, 282, 467, 492, 517.
Dépenses. — V. *Frais.*
Dépôt, 89.
Dépositaires, 309.
Dernier voyage, 330 et s.
Destination, 215, 217.
Détériorations aux ouvrages d'un port, 338 et s.
Dettes, 220, 224, 267, 333 et 334.
Dettes (paiement de), 386.
Discernement, 27.
Discipline, 110 et 111.
Dol, 138, 168, 426, 516.
Domicile, 95.
Dommages, 201, 373, 375, 417, 422, 428, 433, 443, 451, 454, 471, 508.
Dommages (évaluation des), 422.
Dommages (preuve des), 417.
Dommages aux personnes, 201.
Dommages-intérêts, 14, 117, 155, 164, 492. — V. *Indemnité.*
Dommages-intérêts (action en), 379.
Douanes, 115 et s.
Droit fixe, 60.
Droit proportionnel, 60.
Echouement, 414.
Echouement dans un port, 338 et s., 351.
Effet de commerce, 93.
Effet rétroactif, 306.
Effets militaires, 261.
Egypte, 448 et s.
Embarquement, 189.
Emprunt, 9, 80 et s., 90.
Emprunt à la grosse, 76, 229, 231, 243, 250, 252, 494.
Endossement, 93 et 94.
Engagements (abandon des), 449.
Engagements (contrat d'), 374, 376.
Engagements (nullité des), 510.
Engagements contractuels, 74.
Engagements illicites, 126.
Engagements personnels, 241, 244, 245, 249.
Engrenage, 67 *bis.*
Enlèvement en mer, 470.
Enregistrement, 274.
Epaves (enlèvement des), 338 et s., 347.
Equipage, 66, 167.
Equipage (entretien de l'), 490.
Equipage (fautes de l'), 474.
Equipage (gage de l'), 264 et s., 319, 327, 329, 488.
Equipage (loyers de l'), 267 et s.
Equipage (rôle d'), 265 et s.
Equipement, 442.
Espagne, 368, 450 et s.
Etats-Unis, 353, 362, 419, 469 et s.
Examens spéciaux, 184.
Excédant, 464.
Excès de pouvoirs, 452.
Expédition, 127.
Expédition nouvelle, 514.
Expertise, 153, 284, 289, 308.
Exploit d'huissier, 272.
Explosion, 101, 414.
Fait du capitaine, 527 et 528.
Fait du prince, 408.
Fait nouveau, 292.
Fardage, 197 et 198.
Faute, 98, 237, 238, 350 et s., 375, 396, 397, 410, 414, 436, 471, 474, 492, 522.
Faute (présomption de), 133, 149 et s.
Faute légère, 139.
Faute lourde, 137, 138, 161, 168, 169, 184, 309.
Fautes nautiques, 190, 192 et s.
Faute personnelle, 49.
Fonctions, 6.
Force majeure, 408, 411.
For de l'armateur, 377.
Formalités, 129.
Fournitures, 95 et s.
Frais, 299, 300, 317, 328, 394.
Frais de conservation, 303 et s.
Frais du dernier voyage, 330, 346.
Frais de nourriture, 329.
Frais de port, 329.
Frais de radoub, 494.
Frais de traitement, 113.
Frais de sauvetage, 299 et 300.
Fraude, 9.
Fret, 21, 22, 24, 58, 87, 94, 313 et s.
Fret (valeur du), 320.
Fret brut, 327.
Fret des voyages antérieurs, 314, 317 et s.
Fret distinct, 348.
Fret dû, 316.
Fret encaissé, 321.
Fret exceptionnel, 427.
Fret net, 327 et s.
Fret non encaissé, 322 et 323.
Frottement, 400.
Fuite d'eau, 140.
Gabarres, 175.
Gage, 250. — V. *Equipage* (gage de l').
Gains spéculatifs, 422.
Gestion d'affaires, 91.
Grains détériorés, 400.
Graisseur, 106.
Grand cabotage, 61.
Grèce, 472.
Greffe, 95.
Grosse (lettre de), 93. — V. *Emprunt à la grosse.*
Grosses réparations, 172.
Hommes d'équipage. — V. *Equipage.*
Houille, 400.
Huiles, 329.
Hypothèque, 10.
Hypothèque maritime, 496.
Impéritie, 98.
Imprudence, 31, 98.
Incendie, 409 et 410.
Indemnité, 159, 242, 282, 298, 424, 425, 512. — V. *Dommages-intérêts.*
Indemnité d'abordage, 298.
Indemnité gratuite, 159.
Inexécution, 124.
Ingénieur, 106.
Inscription maritime, 134.
Intercourse, 27.
Intérêts, 424.
Italie, 353, 366, 473, 474 et s.
Jet à la mer, 406, 414.
Lettre de change, 94, 173.
Lettre de commandement, 184.
Lettre de crédit, 251.
Lettre de grosse, 93.
Lettres chargées, 260.
Lex fori, 355 et s.
Libération à forfait, 364.
Licitation, 438.
Livres, 1 *bis*, 29.
Livre de bord, 120, 463, 517.
Livre de gérance, 390, 498.
Locataire, 83.
Loi applicable, 354 et s.
Loi du 12 août 1885, 338 et s.
Loi du pavillon, 360.
Louage de services, 376.
Loyer, 113. — V. *Equipage* (loyers de l').
Lunettes, 68.
Machine, 140.
Machine à vapeur, 101.
Maitre d'équipage, 102, 108.
Majorité, 7.
Mandat, 5, 76, 83, 324, 357, 437.
Mandat spécial, 10.
Manifeste, 118 et 119.
Manœuvres, 105.
Marchandises, 22, 89, 142, 203, 397.
Marchandises (refus des), 406.
Marchandises à bord, 94.
Marchandises débarquées, 349.
Marchandises en mauvais état, 417.
Marchandises prohibées, 118.
Marins, 175.
Marin blessé, 102, 103, 110, 113.
Masques, 68.
Matières d'or et d'argent, 426.
Mauvaise foi, 372.
Mauvais traitements, 110.
Mécanicien, 101.
Médecin, 107, 132.
Médicaments, 246.
Mère, 470.
Ministère de la guerre, 261.
Morue, 61.
Mouillure, 140, 148.
Mousse, 110.
Naufrage, 237, 260.
Navigabilité, 450, 506.
Navigation fluviale, 213, 214, 216.
Navigation maritime, 214, 216 et 217.
Navire (entretien du), 303 et s., 311, 312, 513.
Navire (garde du), 303 et s.
Navire (location de), 482.
Navire (perte du), 296 et s.
Navire à hélice, 217.
Navire à vapeur, 60, 217.
Navire à voile, 60.
Navire remorqueur, 216 et 217.
Négligence, 98, 152, 368, 397, 399, 401, 416 et s., 508.
Non-garantie (clause de), 178.
Non-responsabilité (clause de), 135 et s., 447.
Obligations, 65.
Officier de bord, 110.
Omission au manifeste, 119, 121.
Omission volontaire, 405.
Opposition, 15.
Ordre, 95.
Ordre public, 138, 166, 179, 182, 191, 436.
Passagers, 66, 107, 111 et s., 167, 240, 471.
Patente, 54 et s., 58, 60 et 61.
Pays-Bas, 480 et s.
Pêche, 61.
Péril de mer, 408, 412 et s.
Permis de navigation, 101.
Perte, 155.
Perte totale, 424.
Pièces justificatives, 26.
Pierres précieuses, 426.
Pilote, 175, 399, 421, 471, 475.
Piraterie, 414.

Poids, 162.
Pompes, 106.
Ponts et chaussées, 338.
Port, 338 et s., 351.
Port d'armement, 244, 247.
Port d'arrivée, 120.
Port d'attache, 377.
Port de mer, 344 et 345.
Port de relâche, 243.
Port d'escale, 192.
Port fluvial, 344.
Portugal, 502 et s.
Postes, 258 et s.
Poursuites *in limine litis,* 277.
Pouvoir, 7.
Pouvoir disciplinaire, 110 et 111.
Pouvoirs spéciaux, 374, 385.
Précautions, 105.
Préjudice, 243.
Préposé, 99, 112, 136, 181 et s.
Prescription, 18.
Présomptions, 133, 149 et s., 154, 186, 265.
Prêt, 92, 283.
Prêt à la grosse, 10, 212.
Preuve, 92, 149, 153, 185, 265, 352, 407, 417, 428.
Prévarication, 179.
Primage, 326.
Prime à la navigation, 9.
Prise de possession, 397.
Privilège, 96, 371, 432, 492, 516.
Prix de transport, 160, 161, 347.
Procédure, 358.
Procès-verbal, 90.
Procuration, 253, 254, 257.
Procureur, 17.
Propriétaire, 2, 50.
Propriétaire constructeur, 51.
Punitions illégales, 110.
Quasi-délit, 72, 98, 133.
Radoub, 76, 442, 485, 494.
Radoub (frais de), 494.
Rapatriement (frais de), 264, 266, 327, 332.
Rapport de mer, 129.
Rats, 140.
Ratification, 32, 188, 248 et s., 252.
Recevabilité, 275 et 276.
Réciprocité (traité de), 366.
Recours, 50, 435.
Recouvrements, 382.
Registre de bord, 129.
Règlement à forfait, 159.
Relâche, 239, 249.
Relâche forcée, 239.
Remboursement, 42, 228.
Remorqueur, 216 et 217.
Renonciation, 280, 283 et s.
Renonciation tacite, 284 et s.
Renseignements, 498, 520.
Représentation en justice, 437, 439, 489, 505.
Réparations, 76, 229, 230, 247, 250, 286, 290, 302, 308, 312, 387, 450, 460, 496, 506, 517, 519.
Réserves, 278, 279, 308, 397, 414, 418.
Responsabilité, 30, 45, 64 et s., 78, 123, 202 et s., 309 et s., 361, 363, 365 et s., 376, 397, 399, 401, 407 et s., 435 et s., 450, 451, 454, 472, 475, 480, 492, 502, 525.
Restrictions, 156.
Retard, 157, 160, 164.
Revente (contrat de), 422.
Révocation, 33 et s.
Risques, 104, 106, 167.
Rouille, 140, 144.
Roumanie, 527 et 528.
Rupture, 140.
Russie, 524 et 525.
Saisie, 51, 233.
Sauvetage, 217, 299 et 300.
Séquestre, 89, 307.
Signature, 200, 256, 257, 266.
Signification, 19.
Solidarité, 62, 63, 442.
Somme à réclamer, 427.
Soustraction frauduleuse, 426.
Spéculation sur marchandises, 20.
Subordonné, 112.
Subrogation légale, 337.
Suintement, 140, 144.
Surveillance, 311, 451, 454.
Surveillance (défaut de), 508.
Tambours, 67.
Tarif *ad valorem,* 158.
Tarif spécial, 162.
Taxe supplémentaire, 157.
Tiers, 373, 374, 380, 381, 414, 443, 454, 528.
Tiers-franc, 173.
Titre exécutoire, 465 et 466.
Tonnage, 56.
Tonneau de jauge, 60.
Transbordement, 192.
Translation de propriété, 218 et s.
Transport (prix de), 160, 161, 347.
Transports maritimes, 257 et s.
Treuil à vapeur, 67.
Usages commerciaux, 5, 22, 92.
Usure, 411.
Valeur inconnue, 407.
Valeur intrinsèque, 155.
Valeur locative, 60.
Vente, 234 et s., 254, 288, 387, 479.
Vente (prix de), 389.
Vente (produit de la), 299.
Vente aux enchères, 221.
Vente de marchandises, 76, 335.
Vente du navire, 10.
Vente forcée, 380.
Vente judiciaire, 236, 307.
Vente publique, 308.
Ventilation, 316.
Vérification, 129.
Vermine, 140.
Vice propre du navire, 231, 232, 242 et 243.
Victuailles, 244, 481.
Vide, 87.
Visa, 95, 96, 129.
Voirie maritime, 343.
Vol, 437.
Vote, 487.
Voyage, 27, 84, 330 et s., 346.
Voyages antérieurs, 314, 317 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 4).

CHAP. II. — De l'armateur non propriétaire (n. 5).

Sect. I. — **Pouvoirs de l'armateur-gérant** (n. 6 à 24).

Sect. II. — **Obligations de l'armateur-gérant** (n. 25 à 63).

CHAP. III. — De la responsabilité des propriétaires de navires.

Sect. I. — **De la responsabilité légale** (n. 64 à 134).

Sect. II. — **De la limitation, par convention, de la responsabilité des propriétaires de navires** (n. 135 à 201).

CHAP. IV. — De l'abandon du navire et du fret (n. 202 et 203).

Sect. I. — **Qui peut faire abandon** (n. 204 à 217).

Sect. II. — **Nature du droit d'abandon** (n. 218 à 226).

Sect. III. — **Dans quels cas et à quelles conditions l'abandon est libératoire** (n. 227 à 270).

Sect. IV. — **Dans quelles formes et à quel moment l'abandon doit être fait.**

§ 1. — *Formes de l'abandon* (n. 271 à 274).

§ 2. — *A quel moment l'abandon doit être fait* (n. 275 à 295).

Sect. V. — **Que doit comprendre l'abandon** (n. 296 à 337).

Sect. VI. — **Application de la loi du 12 août 1885** (n. 338 à 352).

Sect. VII. — **Droit international privé** (n. 353 à 370).

CHAP. V. — Législation comparée (n. 371 à 529).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — L'*armateur* est celui qui arme un navire pour l'expédier en mer, c'est-à-dire qui le pourvoit de tout ce qui est nécessaire à la navigation en vue d'une entreprise maritime et qui en a l'administration et la gestion commerciale. — Caumont, v° *Armateur,* n. 1; Desjardins, t. 2, n. 256.

1 *bis.* — L'armateur est commerçant (V. *suprà,* v° *Acte de commerce,* n. 998, et *infrà,* n. 54 et s., 134). Et les livres de commerce tenus par les armateurs font foi entre eux et les capitaines. — Trib. Hâvre, 2 août 1867, J. Hâvre, 67.1.226]

2. — Il ne faut pas confondre, ainsi que le fait le Code de commerce, l'armateur avec le propriétaire du navire. Ces deux qualités peuvent, il est vrai, se trouver réunies, mais elles ne le sont pas nécessairement et il arrive souvent qu'elles appartiennent à deux personnes différentes. — Caumont, *loc. cit.;* Desjardins, *loc. cit.*

3. — L'armateur peut, en effet, louer un navire non armé, et l'équiper, dans son intérêt particulier, pour une entreprise déterminée; il n'est, en ce cas, que locataire ou affréteur du navire. Il peut également n'être qu'un tiers représentant le propriétaire, ou être lui-même l'un des propriétaires du navire, chargé, par ses associés, de gérer les intérêts communs. Il est, en ce cas, ce qu'on appelle l'armateur-gérant, c'est-à-dire, le mandataire du propriétaire et son agent pour tout ce qui est relatif aux affaires du navire.

4. — Il importe de distinguer nettement les obligations et la responsabilité incombant à l'armateur, suivant qu'on se trouve dans l'une ou l'autre des hypothèses prévues.

CHAPITRE II.

DE L'ARMATEUR NON PROPRIÉTAIRE.

5. — Les droits et les obligations de l'armateur non propriétaire sont ordinairement définis soit par la charte-partie, s'il s'agit d'un affréteur, soit par le mandat donné, s'il s'agit d'un armateur-gérant. A défaut de conventions spéciales, ils sont régis par les principes généraux du droit et par les usages du commerce. — V. Rouen, 16 juin 1853, Salles, [D. 53.2.158] — Cour suprême de Christiana, 6 févr. 1886, Johsen, [Rev. intern. dr. marit., 3e année, p. 629, et les observations de M. Beauchet] — *Sic,* Caumont, v° *Armateur,* n. 3; Boistel, p. 863.

SECTION I.

Pouvoirs de l'armateur-gérant.

6. — Les fonctions de l'armateur-gérant comprennent, en principe, tous les actes qu'entraîne ordinairement avec soi l'ex-

ploitation du navire; c'est dire qu'il lui appartient d'équiper le bâtiment, de l'entretenir, de le fréter, de fixer et de recouvrer le fret et de pourvoir aux dépenses d'armement. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1647.

7. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'armateur choisi par les copropriétaires du navire est investi, sous sa responsabilité personnelle, du droit et du devoir de gérer et d'administrer seul les intérêts du navire. Ici cesse de s'appliquer la disposition de l'art. 220, C. comm., suivant laquelle, en tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. — Pau, 20 mars 1876, Lacombe, [S. 78.2.77, P. 78.346]

8. — Spécialement, l'armateur règle seul ce qui concerne l'affrétement et l'établissement de la charte-partie, ainsi que les charbons et le lieu où les achats de combustible doivent être opérés : les copropriétaires du navire n'ont pas le droit de s'immiscer dans ces opérations. — Mêmes arrêts.

9. — L'armateur est également en droit, vis-à-vis des tiers, de percevoir tous les produits du navire et même de les aliéner, céder et transporter. Il pourrait donc transporter en garantie d'emprunts *personnels* la prime à la navigation due au navire, et les copropriétaires ne pourraient faire annuler ces cessions ou transferts qu'en établissant une collusion frauduleuse entre le cédant et le cessionnaire. — Rennes, 19 juin 1884, Henry et Fichet, [J. Hâvre, 86.2.75]

10. — Toutefois, l'armateur ne pourrait vendre le navire, soit en totalité, soit en partie, ni l'hypothéquer, ni emprunter à la grosse sur lui sans un mandat spécial. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1647.

11. — Il rentre également dans ses attributions de nommer le capitaine... — Rouen, 16 juin 1853, précité. — *Sic*, Cresp, t. 1, p. 348; Desjardins, t. 2, n. 261; Eloy et Guerrand, *Des capitaines*, t. 1, p. 93 et s.

12. — ... Et de le congédier. — Rouen, 20 janv. 1844, Cormevais-Castel, [S. 44.2.298, P. 44.2.125]; — 16 juin 1853, précité. — Trib. Marseille, 23 avr. 1858, [J. Hâvre, 58.2.234] — Trib. Saint-Malo, 14 avr. 1858, [J. Hâvre, 58.2.3197]

13. — En tout cas, l'armateur peut congédier le capitaine, malgré l'opposition d'un seul de ses cointéressés. — Bordeaux, 25 juin 1860, Ortigé, [S. 61.2.143, P. 61.1001]

14. — Assumant, en effet, toutes les responsabilités de la gestion, l'armateur doit jouir des pouvoirs les plus étendus « pour disposer à son gré de tout ce qui concerne l'armement. » Cette faculté de congédiement a paru être d'ordre public et tellement essentielle, que l'armateur ne saurait y renoncer, même par une clause formelle. — Rouen, 20 janv. 1844, précité. — Rennes, 9 juin 1860, Poullain, [S. 60.2.587, P. 61.1000]; — 18 juill. 1865, Chevalier, [S. 66. 2.154, P. 66.682] — Trib. Marseille, 12 mai 1826, [J. Mars., t. 7, p. 135] — Trib. Nantes, 10 avr. 1875, [J. Nantes, 75.1.185] — *Sic*, Bédarride, t. 1, n. 306; Cresp et Laurin, t. 1, p. 649; Demangeat, p. 162; Hœchster et Sacré, t. 1, p. 82.

15. — Cependant, pour le cas où le capitaine viendrait à être congédié sans cause légitime, il pourrait être stipulé qu'il aurait droit à des dommages-intérêts. — Rennes, 18 juill. 1865, précité. — Trib. Nantes, 10 avr. 1875, précité. — *Sic*, Cresp et Laurin, t. 1, p. 656; Demangeat, *loc. cit.;* Hœchster et Sacré, t. 1, p. 84; Ruben de Couder, n. 14. — *Contrà*, Bédarride, t. 1, n. 309. — V. sur tous ces points, *infrà*, v° *Capitaine de navire*.

16. — L'armateur est investi de tous les droits du ou des propriétaires. Il exerce, en leur lieu et place, mais en sa qualité propre, toutes les actions du navire; il peut poursuivre, à ce titre, soit les tiers, soit le capitaine. Il est aussi le défendeur légal à toutes les actions dirigées contre le navire. — Bédarride, t. 1, n. 337; Desjardins, t. 2, n. 259.

17. — Ainsi que le dit ce dernier auteur, l'armateur n'est pas un mandataire ordinaire auquel s'applique la règle « nul ne plaide par procureur », mais un mandataire exceptionnel pouvant agir en son nom personnel pour le compte des propriétaires. A ce point de vue, on peut l'assimiler au capitaine ou au commissionnaire. — Desjardins, t. 2, n. 259, *in fine*.

18 — Par application de ces principes, il a été jugé que la prescription interrompue contre l'armateur, considéré comme le représentant légal du navire, l'est, par cela même, contre l'armement tout entier et contre les propriétaires. — Rouen, 16 juill. 1873, Martineau, [S. 73.2.211, P. 73.875, D. 74.2.174] — V. aussi Rennes, 30 août 1866, adm. de la marine, [S. 67.2.156, P. 67.600, D. 68.2.25]

19. — De même, le transport fait à un tiers d'une créance sur le navire est valablement signifié à l'armateur seul. Il n'est pas besoin qu'il soit signifié aux propriétaires. — Rennes, 19 juin 1884, Robert et Fichet, [J. Hâvre, 86.2.78]

20. — L'armateur gérant oblige personnellement les propriétaires, ses mandants, à l'égard des tiers. C'est l'application des principes généraux du droit. Toutefois, et en vertu de ces mêmes principes, il doit se renfermer dans les limites du mandat qu'il en a reçu ou que lui confèrent les usages du commerce. Ainsi, s'il se livrait à des opérations en dehors des habitudes commerciales, notamment à des spéculations sur marchandises, les copropriétaires ne seraient pas tenus, en principe, des conséquences de ces opérations.

21. — Il en serait autrement, si les achats effectués par lui étaient nécessaires tout à la fois pour éviter l'inaction du navire et pour lui procurer du fret.

22. — A cet égard, on admet, en général, que l'armateur a le droit d'acheter pour compte de l'armement, tout ou partie de la cargaison du navire, lorsqu'il s'agit de marchandises d'une valeur minime et dont le fret forme en grande partie la valeur. C'est là une question d'usage, soumise à l'appréciation du juge. — Trib. Hâvre, 22 mai 1862, Dumont, [J. Hâvre, 62.1.194]

23. — Ainsi, il a été jugé que l'achat par l'armateur, à la Martinique, de sucres pour former le premier plan du chargement était une opération utile dont les copropriétaires du navire étaient tenus de supporter les résultats passifs, sans pouvoir les laisser à la charge de l'armateur. — Trib. Hâvre, 19 janv. 1870, Lecourtois, [J. Hâvre, 70.1.37]

24. — Il en est ainsi surtout lorsque l'armateur ne trouve pas de fret et que le seul risque que ses achats font courir à l'armement ne porte que sur une différence du fret. Les copropriétaires du navire sont donc obligés, en pareil cas, d'accepter les conséquences des agissements de l'armateur, et de régler avec lui d'après le résultat des achats pour compte effectués dans ces limites. — Trib. Hâvre, 22 mai 1862, précité.

Section II.

Obligations de l'armateur-gérant.

25. — Comme tout mandataire, l'armateur-gérant est obligé de rendre à ses mandants tous les comptes relatifs au navire. — Trib. Nantes, 21 août 1869, Bernard, [J. Hâvre, 70.2.133]

26. — ... Et cela en les appuyant de pièces justificatives. — Trib. Hâvre, 19 janv. 1870, précité.

27. — Mais les propriétaires ne peuvent exiger ces comptes, ainsi que le paiement de leur part dans les bénéfices réalisés, qu'à la fin de l'opération entreprise et au moment du désarmement du navire. Leur demande serait prématurée si elle se produisait tant que le navire est en cours de voyage, et cela, alors même qu'il serait employé à faire l'intercourse à l'étranger. — Trib. Hâvre, 13 févr. 1884, Bert, [J. Hâvre, 84.1.129]

28. — L'armateur, au surplus, peut être tenu de convoquer les copropriétaires du navire après chaque voyage pour leur rendre ses comptes. — Pau, 20 mars 1876, Lacombe, [S. 78.2.77, P. 78.346]

29. — Mais il ne peut être obligé par les copropriétaires à tenir des livres spéciaux pour les opérations du navire. — Même arrêt.

30. — Les armateurs d'un navire sont, à l'égard des copropriétaires non gérants, de véritables mandataires responsables des fautes qu'ils ont pu commettre dans l'accomplissement de leur mandat. — Rennes, 7 juin 1878, Duplessis, [S. 79.2.241, P. 79.993] — V. Bédarride, t. 1, n. 337; Caumont, v° *Armateur*, n. 8.

31. — Toutefois, il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation du préjudice causé aux intéressés par la mauvaise gestion des armateurs, de l'imprudence qu'ils auraient commise en s'engageant dans une opération dirigée par des individus qu'ils savaient être inexpérimentés. — Même arrêt.

32. — La ratification que les intéressés auraient pu faire de certains actes émanés des armateurs, ne les empêche pas d'agir en responsabilité contre ceux-ci pour les faits non spécifiés dans l'acte de ratification, et notamment pour les agissements qu'ils

ignoraient au moment où la ratification est intervenue. — Même arrêt.

33. — D'autre part, l'armateur peut être révoqué par la majorité des copropriétaires, ses mandants. — Trib. Nantes, 14 févr. 1872, Crossais, [J. Hâvre, 73.2.3]

34. — Cependant, s'il avait été convenu entre les copropriétaires d'un navire construit par l'un d'eux, que celui-ci, n'ayant fait cette construction que pour être l'armateur du navire, conserverait cette qualité, il ne dépend pas de la majorité de l'en déposséder, sous le prétexte qu'il aurait perdu sa confiance, s'il n'était pas justifié d'un fait constituant de sa part la violation des obligations contractées par lui. — Rennes, 22 juill. 1863, Payaux, [S. 64.2.99, P. 64.637]

35. — ... Et l'on ne saurait voir cette violation dans la cession par lui faite de diverses fractions de l'intérêt qu'il avait primitivement dans le navire, surtout s'il en avait conservé une portion supérieure à celle de la plupart des autres intéressés. — Même arrêt.

36. — D'une façon plus générale, le mandat donné à l'armateur cesse d'être révocable s'il est contenu dans l'acte constitutif de la société (Arg. C. civ., art. 1856). — Laurin, sur Cresp, p. 348, note; Boistel, p. 863 et 864; Bédarride, *Dr. marit.*, t. 1, n. 344; Demangeat, *id.*, p. 171; Ruben de Couder, Goujet et Merger, vº *Armateur*, n. 6.

37. — L'armateur-gérant est-il tenu de faire assurer le navire? — La question est controversée. Il a été jugé que le mandat de faire assurer le navire ne se présume pas, et que cette obligation ne dérive pas pour l'armateur de sa seule qualité. — Anvers, 10 nov. 1860, [J. Anvers, 61.118] — Trib. Hâvre, 12 nov. 1861, Legoff, [J. Hâvre, 61.1.211]

38. — Jugé, en ce sens, que l'armateur chargé de la gestion et administration du navire est tenu, sous sa responsabilité, de prévenir les copropriétaires du navire de tout changement dans le voyage primitif, afin que ces derniers puissent faire assurer leur part de propriété pour le nouveau voyage. — Montpellier, 10 déc. 1835, Catelain, [S. 39.2.118, P. chr.]

39. — Mais l'opinion contraire est plus généralement suivie. La responsabilité de l'armateur doit être, en effet, comme celle du mandataire salarié, d'autant plus rigoureusement appréciée, qu'il a reçu des pouvoirs plus étendus pour la gestion des intérêts à lui confiés. Ainsi que le dit le tribunal du Hâvre, on ne saurait considérer comme un acte facultatif d'administration celui qui consiste à sauvegarder la chose elle-même, et du devoir de veiller à sa conservation résulte pour lui l'obligation de la faire assurer. A cet égard, l'initiative lui incombe, sous peine d'être constitué en faute en cas de sinistre. — Bordeaux, 5 mars 1861, Taudouaet, [J. Hâvre, 61.2.251] — Trib. Hâvre, 23 avr. 1872, Postel, [J. Hâvre, 73.1.5]

40. — ... Et cela alors même que le navire est au port « parce qu'il est aujourd'hui de pratique usuelle de faire assurer les navires contre les divers risques maritimes auxquels ils se trouvent soumis pendant leur séjour dans les ports ». — Rouen, 4 déc. 1872, Postel et fils, [S. 73.2.167, P. 73.705] — *Sic*, Pardessus, p. 149; Desjardins, t. 2, n. 260, p. 11; Caumont, vº *Armateur*, n. 32.

41. — Il a été également décidé que si l'assurance se trouvait insuffisante, l'armateur devrait être responsable de la différence entre la somme assurée et la valeur supérieure du navire. — Trib. Hâvre, 19 janv. 1870, Lecourtois, [J. Hâvre, 70.1.37]

42. — Mais l'armateur n'est pas tenu, à l'égard des chargeurs, de faire assurer les sommes suivies en remboursement. C'est aux chargeurs eux-mêmes qu'il incombe de faire faire l'assurance, s'ils veulent se couvrir du risque de remboursement, au cas de perte en cours de voyage. — Trib. Hâvre, 22 mai 1883, Laude, [J. Hâvre, 83.1.141]

43. — Toutefois, il peut faire assurer les marchandises chargées à bord de son navire, mais en agissant comme commissionnaire et pour le compte des chargeurs. — Rouen, 16 juill. 1883, Cie de Cabotage, [J. Hâvre, 83.2.216] — V. *infrà*, vº *Assurances maritimes*.

44. — D'après les usages commerciaux, et notamment à Nantes, l'armateur a droit à une commission de 2 p. 0/0, pour la réalisation des assurances sur corps de navire perdu et délaissé aux assureurs, tout aussi bien que pour la vente du navire, et ce, même dans le silence de la convention d'armement qui a déterminé toutes ses autres commissions. — Trib. Hâvre, 4 avr. 1863, Leforestier, J. Hâvre, 63.1.149 — Trib. Nantes, 2 mai 1868, Laborde, J. Hâvre, 68.2.193

45. — L'armateur-gérant est-il responsable des actes du capitaine? — L'affirmative a été soutenue; l'armateur, a-t-on dit, choisit le capitaine qui est devenu, par suite, son préposé. Or, d'après les principes généraux du droit, le préposant est toujours garant des faits et actes de son préposé; car il répond du choix qu'il a fait, et si ce choix a été mauvais, il doit en subir les conséquences.

46. — Mais cette doctrine a été généralement abandonnée, et l'on admet que lors même que le propriétaire n'est pas armateur, il n'en reste pas moins seul responsable à l'égard des tiers. — Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 4, p. 158; Bédarride, t. 1, n. 279; Cresp, sur Laurin, t. 1, p. 607.

47. — L'art. 216 ne parle, en effet, que du propriétaire. « Tout propriétaire de navire, dit-il, est responsable », et le cas où les qualités d'armateur et de propriétaire sont séparées, est si fréquent qu'on ne saurait croire que les rédacteurs du Code l'aient oublié. C'est donc sur le propriétaire seul que pèsera toute la responsabilité. C'est lui seul, en effet, qui figure sur l'acte de francisation, et c'est lui seul qui, en conséquence, « personnifie toujours le navire au regard des tiers pour lesquels le contrat passé avec l'armateur est *res inter alios acta* ». — Levillain, note sous Cass., 18 mars 1878, Tandonnet, [D. 78.1.193]

48. — D'autre part, alors même que le propriétaire n'a pas choisi lui-même le capitaine, ne peut-on pas dire cependant que celui-ci est son préposé, son mandataire substitué, car, l'armateur qui l'a choisi n'a agi que par délégation du propriétaire dont il n'est lui-même qu'un préposé. Enfin, la responsabilité du propriétaire est corrélative à la faculté que lui accorde l'art. 216 de se libérer par l'abandon du navire et du fret. Or, l'armateur qui n'est pas propriétaire du navire, ne peut évidemment pas l'abandonner aux créanciers. — Cass., 27 févr. 1877, Michel, [S. 77.1.209, P. 77.523, D. 77.1.209] — *Sic*, Levillain, *loc. cit.;* Cresp, sur Laurin, t. 1, p. 608.

49. — L'armateur échappe donc à toute responsabilité à l'égard des tiers, à moins qu'ils ne puissent lui imputer un fait personnel propre à exercer une influence prédominante sur la conduite du capitaine pendant la durée de la navigation. En ce cas, il deviendra responsable, non plus en vertu de l'art. 216, mais par application de l'art. 1382, C. civ., et, par suite, sa responsabilité sera indéfinie et ne pourra pas être limitée par la faculté d'abandon. — Cass., 18 mars 1878, Tandonnet, [D. 78.1.193] — *Sic*, Desjardins, n. 262; Levillain, *loc. cit.*

50. — Quant au propriétaire, il aura son recours contre l'armateur, dans les conditions de tout mandant à l'égard d'un mandataire négligent ou coupable.

51. — Jugé que c'est le propriétaire inscrit à l'acte de francisation du navire qui est responsable des engagements contractés par le capitaine, en sa qualité, envers les tiers, et notamment des traites tirées par lui pour les besoins ou les débours de son navire. Les tiers porteurs d'engagements ainsi contractés par le capitaine ont donc action sur le navire qu'ils ont fait saisir. Il en est ainsi encore bien que le navire soit exploité par des acheteurs qui n'ont pas payé leur prix, et que ce soit le constructeur du navire qui soit resté inscrit à l'acte de nationalité; le tout sauf recours de celui-ci contre les armateurs ou affréteurs, s'il y a lieu. — Trib. Hâvre, 8 févr. 1886, Stephen, [Rev. intern. dr. marit., 2e année, p. 25]

52. — Jugé également que le propriétaire du navire est responsable, à l'égard des tiers, des fautes commises par le capitaine et notamment d'un vice d'arrimage, bien que le capitaine soit placé sous les ordres et la direction de l'affréteur, cette circonstance n'empêchant pas que le capitaine soit tenu de la direction nautique, et par suite de la bonne navigation du navire. — Trib. Marseille, 26 juill. 1886, Cie Fraissinet, [Rev. intern. dr. marit., 2.182, et la note] — *Sic*, Bédarride, *Dr. marit.*, t. 1, n. 279. — V. cependant Trib. Marseille, 25 mai 1882, Culliford, [J. Marseille, 82.1.178]

53. — Il a été décidé, cependant, que l'affréteur devrait être déclaré responsable dans le cas où il aurait lui-même institué et choisi le capitaine. — Trib. Hâvre, 1er juin 1879, Seillière, [J. Hâvre, 79.1.208] — *Sic*, de Valroger, t. 1, n. 222. — *Contrà*, Pardessus, t. 2, n. 666; Cresp et Laurin, t. 1, p. 610 et s. — V. aussi Jacobs, *Rev. intern. dr. marit.*, 1re année, p. 663.

54. — L'armateur est soumis à la patente (L. 15 juill. 1880). — Bien que cette patente soit calculée à raison du tonnage du

navire, elle constitue cependant une charge personnelle de l'armateur qui ne peut, à moins de conventions contraires, y faire contribuer les copropriétaires. — Rennes, 3 mars 1859, Boyer, [S. 61.2.605, P. 62.747, D. 62.5.216] — Rennes, 22 nov. 1860, Hovius, [S. 61.2.605, P. 62.747] — Trib. Saint-Malo, 9 mai 1860, Hovius.

55. — La patente frappe, en effet, la personne à raison de l'industrie exercée; c'est donc un impôt personnel dont l'armateur ne saurait s'affranchir aux dépens de ses coassociés qui, peut-être, paient déjà une patente pour leur propre industrie. — Caumont, v° *Armateur*, n. 83. — V. *infrà*, v° *Patente*.

56. — Conformément à ces principes, il a été jugé que l'armateur est imposable pour le tonnage de tous les navires dont il fait l'armement, alors même qu'il ne serait propriétaire que d'un certain nombre de ces navires. — Cons. d'Et., 23 mai 1860, Dumont, [P. adm. chr.]

57. — ... Que, par contre, il n'y a pas lieu d'imposer comme armateur le propriétaire d'un navire qui ne prend aucune part aux opérations de l'armement. — Cons. d'Et., 8 août 1855, Savournin, [P. adm. chr., D. 56.3.29]

58. — ... Que les capitaines de navires qui ont une part dans la propriété des navires ne sont pas, pour ce fait, passibles de la patente. Ils ne sont imposables qu'autant qu'ils font des chargements pour leur compte ou qu'ils se livrent à la recherche du fret et à d'autres opérations constituant la profession d'armateur. — Fournier et Daveluy, *Tr. des contrib. directes*, p. 179.

59. — La loi du 15 juill. 1880 a fixé, ainsi qu'il suit, les droits de patente auxquels sont imposés les armateurs.

60. — Armateur pour le long cours : Tableau C. Droit fixe : 10 cent. par tonneau de jauge des navires à voiles; 40 cent. par chaque tonneau des navires à vapeur. Le nombre des tonneaux est également compté d'après la jauge nette de la douane. — Droit proportionnel : au vingtième de la valeur locative. — Fournier et Daveluy, *Tr. des contrib. directes*, n. 339.

61. — Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine, celle de la morue, la pêche ordinaire ou petite pêche, et l'armateur au bornage : Tableau C. Droit fixe : 5 cent. par tonneau de jauge pour les navires à voiles; 20 cent. par chaque tonneau des navires à vapeur. Le nombre des tonneaux est compté d'après la jauge nette de la douane. — Droit proportionnel : au vingtième de la valeur locative de tous les locaux occupés par le patentable.

62. — Le copropriétaire d'un navire est responsable des faits d'un autre copropriétaire qui aurait été chargé de faire l'armement du navire (Boulay-Paty, t. 1, p. 354). — Mais on s'est demandé quelle serait, dans ce cas, l'étendue de la responsabilité du copropriétaire. Les uns pensent qu'il doit être tenu personnellement et solidairement (Boulay-Paty, *loc. cit.*), c'est-à-dire jusqu'à concurrence des engagements qui ont été pris, alors même qu'ils dépasseraient sa part de propriété; d'autres (Dageville) soutiennent que la responsabilité du copropriétaire n'est engagée que jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt. — Cette dernière opinion paraît plus équitable, et en même temps plus conforme aux principes du droit. Car, si le propriétaire peut dégager sa responsabilité au moyen de l'abandon du navire et du fret, le copropriétaire doit pouvoir également dégager la sienne en faisant l'abandon de sa part dans la copropriété du navire et du fret, d'où la conséquence nécessaire que sa responsabilité n'est pas engagée au delà de la valeur de cette part de copropriété. — V. en ce sens, Dutruc, Devilleneuve et Massé, v° *Armateur*, n. 6 et 7. — *Contrà*, Alauzet, t. 4, n. 1724; Bravard, Veyrières et Demangeat, p. 171; Cresp et Laurin, t. 1, p. 389 et s., note 603; Bédarride, t. 1, n. 340 et s.; Ruben de Couder, v° *Armateur*, n. 401. — V. *infrà*, v° *Navire*.

63. — En tous cas, il ne semble pas que la solidarité des engagements entre copropriétaires puisse résulter seulement de cette copropriété elle-même; il paraît, au contraire, qu'elle ne peut exister qu'autant qu'il y a un fait de commerce accompli dans l'intérêt de la navigation collective. — Cass., 10 août 1875, Vincent, [S. 76.1.120, P. 76.281]; — 27 févr. 1877, [cité par Ruben de Couder] — *Sic*, Valin, *Adm. de la marine*, t. 1, p. 569; Pothier, *Mandat*, n. 82; Dageville, t. 2, p. 131; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 389, note 3; Ruben de Couder, v° *Armateur*, n. 11. — V. cependant Bravard-Veyrières et Demangeat, p. 160, note 1, et p. 171, note 1; Alauzet, t. 4, n. 1724; Boistel, p. 864.

CHAPITRE III.

DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

Section I.

De la responsabilité légale.

64. — Nous avons supposé jusqu'à présent que les qualités d'armateur et de propriétaire étaient séparées : nous allons maintenant nous occuper, avec les rédacteurs du Code, de l'armateur-propriétaire.

64 *bis*. — Il réunit dans ses mains la propriété et l'exploitation du navire; nous n'aurons donc pas à entrer dans l'examen détaillé de ses pouvoirs et ses droits à ce point de vue; ce sont en général ceux de tout propriétaire sur sa chose (V. sur ce point, *infrà*, v° *Navire*). Mais ses obligations et sa responsabilité exigent, au contraire, une étude plus approfondie.

65. — Il est d'abord un point certain, c'est que le propriétaire est personnellement tenu non seulement de ses engagements, mais encore de ses faits et fautes, conformément à l'art. 1382, C. civ. Ce principe s'applique en premier lieu dans les rapports de l'armateur et des chargeurs, relativement aux marchandises transportées. Ainsi, il a été jugé qu'une compagnie de transports maritimes répond des marchandises qui lui ont été confiées, hormis le cas de force majeure. — Rouen, 24 juin 1868, [J. Hâvre, 68.2.147] — Trib. Hâvre, 8 juill. 1867, [J. Hâvre, 67.1.173]

65 *bis*. — Il a été décidé également que l'armateur répond des avaries alors surtout qu'elles proviennent de la violation des règlements du port : par exemple le fait d'avoir omis, au Hâvre, de préposer un gardien permanent à bord du navire, conformément au règlement de ce port. — Trib. Hâvre, 18 févr. 1878, [J. Hâvre, 78.1.141]

66. — Le métrage des colis destinés à être embarqués sur un navire constitue la prise de possession par l'armateur et, par suite, marque le point de départ de sa responsabilité. — Rouen, 26 nov. 1866, [J. Hâvre, 66.2.284] — Trib. Hâvre, 19 déc. 1865, [J. Hâvre, 65.1.38] — Par suite, l'armateur est responsable alors même que le navire viendrait à couler et que les marchandises viendraient à être perdues dans le port même de charge. — Rouen, 24 juill. 1868, [J. Hâvre, 68.2.147] — Trib. Hâvre, 4 août 1868, [J. Hâvre, 68.1.169]

66 *bis*. — L'action des chargeurs pour dommage arrivé à la marchandise, intentée dans les délais contre le capitaine seul, a pour effet de conserver leurs droits contre l'armateur. — Trib. Hâvre, 29 janv. 1861, [J. Hâvre, 61.1.43] — V. sur ce point, *suprà*, v^{is} *Abordage*, n. 192, *Affrètement*, n. 408 et s., 1015 et s., et *infrà*, v° *Avaries*.

67. — Comme tout chef d'industrie, l'armateur doit, en second lieu, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les hommes à son service contre les dangers de la navigation et des machines qu'il emploie. Il est, par suite, responsable des blessures ou accidents causés aux passagers ainsi qu'aux hommes de l'équipage, et résultant de l'insuffisance des précautions prises par lui et de la défectuosité des engins du navire. — Rouen, 6 juill. 1878, Leguen, [J. Hâvre, 78.2.186] — Trib. Hâvre, 5 août 1879, Lainé, [J. Hâvre, 80.1.68] — Spécialement, le chauffeur qui a été victime d'un accident au moment où il exécutait un ordre donné pour la mise en place des divers organes de la machine peut réclamer au propriétaire d'un navire des dommages-intérêts si l'accident est dû à des causes imputables à la compagnie propriétaire, et notamment au défaut de direction et de surveillance du travail, qui s'exécutait en l'absence du chef mécanicien. — Rouen, 6 juill. 1878, précité.

67 *bis*. — De même, l'armateur-propriétaire est tenu, sous peine de responsabilité en cas d'accident, de faire entourer par un tambour les engrenages des treuils à vapeur qui existent sur ses navires. — Trib. Hâvre, 16 août 1872, Duraudet, [J. Hâvre, 72.2.238]

68. — Ainsi encore, s'il fait exécuter à un ouvrier, un travail dangereux, consistant notamment à couper des rivures ou des têtes de rivet, il a la stricte obligation de le protéger dans la mesure du possible contre les accidents qu'il peut prévoir et spécialement de remettre à cet ouvrier, des masques ou des lunettes, ou tout autre engin protecteur que la prudence commande d'employer. — Trib. Hâvre, 21 juin 1884, Daubet. — Trib. Marseille, 15 févr. 1888, Persiani.

69. — Mais le patron qui tient à la disposition de ses ouvriers les instruments qui sont de nature à les protéger dans leur travail, surtout quand l'emploi en est facultatif dans tous les ateliers de même nature que le sien et que l'usage n'en est ni exempt d'inconvénient ni même certainement efficace, satisfait à l'obligation étroite de vigilance qui lui est imposée dans l'intérêt de ceux qu'il emploie; en conséquence, l'accident qui leur arrive quand ils s'abstiennent de précautions ne peut engager sa responsabilité. — Paris, 22 déc. 1882, Blaise, Gaz. des trib., 2 et 3 janv. 1883] — Trib. Seine, 4 mars 1884, Landucey, J. le Droit, 29 mai 1884]

69 *bis*. — Il a été décidé encore que l'armateur n'est pas tenu de munir le capitaine des cartes et instructions nécessaires à la navigation; c'est au capitaine qu'incombe l'obligation de se munir des cartes qui lui sont indispensables. — Trib. Hâvre, 28 juill. 1875, [J. Hâvre, 76.1.84]

70. — En ce qui concerne la responsabilité de l'armateur par suite des faits du capitaine, la situation est plus complexe et il convient de distinguer entre les engagements et les faits ou fautes de ce dernier. Avant d'avoir été modifié par la loi du 14 juin 1841, l'art. 216, C. comm., portait : « Tout propriétaire est civilement responsable des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition; la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret. »

71. — Cette disposition, puisée presque littéralement dans l'ordonnance de 1681, avait fait revivre parmi les auteurs la controverse qui s'était élevée dans l'ancienne jurisprudence.

72. — Les uns pensaient, avec Emerigon, que les propriétaires de navires pouvaient, dans tous les cas, par l'abandon du navire et du fret, s'affranchir de la responsabilité qui pesait sur eux soit à raison des faits, soit à raison des engagements du capitaine. — Boulay-Paty, t. 1, p. 269 et s.

73. — Les autres, avec Valin, soutenaient qu'ils étaient tenus sur tous leurs biens des engagements légalement contractés par le capitaine, et qu'ils ne pouvaient s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, que de celles des obligations du capitaine qui étaient le résultat d'une infraction à ses devoirs. — Pardessus, t. 2, n. 663.

74. — Jugé, dans le sens de la première opinion, que l'abandon du navire ou du fret libérait les propriétaires non seulement de la responsabilité civile relative aux faits, c'est-à-dire aux fautes, délits et quasi-délits du capitaine, mais encore de celle relative aux engagements légitimes contractés par le capitaine, en cours de voyage, pour les besoins du navire. — Rennes, 16 janv. 1821, Lesourd, [S. et P. chr.] — Aix, 8 févr. 1831, Fabry — Trib. Marseille, 30 juin 1828, Bouet, [J. Marseille, 9.1.193]; — 4 janv. 1830, Tolluire, [J. Marseille, 11.1.1]; — 20 sept. 1830, Aymes, [J. Marseille, 11.1.276]; — 22 sept. 1831, Daniel, [J. Marseille, 13.1.8]

75. — Jugé, au contraire, que l'art. 216, C. comm., ne concernait que ceux des engagements du capitaine qui résultaient soit de sa faute, soit d'un délit ou d'un quasi-délit, et non ceux qu'il avait contractés légalement. — Cass., 1er juill. 1834, Tourrel, [S. 34.1.515, P. chr.]; — 24 janv. 1842, propriétaire du navire *les Trois-Frères*, [P. 42.1.145]

76. — En conséquence, le propriétaire du navire était personnellement responsable des engagements contractés par le capitaine en cours de voyage, dans les bornes de son mandat, pour les besoins réels du navire, tels, par exemple, que la vente de marchandises ou les emprunts à la grosse faits pour subvenir au radoub et aux réparations du navire; de telle manière qu'il ne pouvait se décharger de cette responsabilité, même par l'abandon du navire et du fret. — Cass., 16 juill. 1827, Wulfrand, [S. et P. chr.]; — 14 mai 1833, Chicallat, [S. 33.1.353, P. chr.]; — 1er juill. 1834, Tourrel, [S. 34.1.515, P. chr.]; — 24 janv. 1842, précité. — Rouen, 23 mai 1818, Marc et Deslandes, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 26 avr. 1819, Dirk-Koning, [S. et P. chr.] — Rouen, 29 déc. 1831, Assureurs, [S. 32.2.160, P. chr.]

77. — Le commerce maritime fut vivement alarmé de cette diversité dans la jurisprudence, et de nombreuses réclamations amenèrent le vote de la loi des 14-17 juin 1841.

78. — L'art. 216, modifié par la loi de 1841, est ainsi conçu : « Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits « du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce der- « nier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. » Cet article a donc supprimé toute controverse et soumis le propriétaire du navire à la responsabilité la plus complète et la plus absolue; mais, il faut remarquer qu'il n'est pas obligé de la même manière pour les engagements du capitaine que pour ses faits et fautes. En ce qui concerne les engagements du capitaine, le propriétaire est personnellement tenu. En effet, préposé du propriétaire, choisi par lui, le capitaine n'est qu'un mandataire engageant son mandant, quand il agit dans le cercle de ses fonctions. En ce qui concerne les faits et fautes du capitaine, le propriétaire n'est pas obligé directement; il n'est que responsable, et encore civilement, d'après les principes et dans les conditions de l'art. 1384, C. civ. — Boulay-Paty, *loc. cit.*; Desjardins, t. 2, n. 268 et s.; de Valroger, t. 1, n. 235.

79. — Le propriétaire, avons-nous dit d'abord, est tenu des engagements contractés par le capitaine. Il en résulte : 1° que les condamnations obtenues contre le capitaine sont exécutoires contre l'armateur. — Trib. Hâvre, 6 déc. 1879, [J. Hâvre, 80.2.12] — 2° ... Que les créanciers personnels de l'armateur ne peuvent former tierce-opposition aux jugements obtenus contre le capitaine pour les obligations par lui contractées pour les besoins du navire, le capitaine représentant légalement l'armateur et, par conséquent, les créanciers personnels de celui-ci. — Rouen, 5 août 1858, [J. Hâvre, 58.2.280] — Trib. Hâvre, 21 déc. 1857, [J. Hâvre, 58.1.27]

79 *bis*. — Mais, pour que la responsabilité de l'armateur soit engagée, il faut, en premier lieu, que le capitaine ait agi en qualité de capitaine. — Desjardins, t. 2, n. 267. — V. *infrà*, n. 132.

80. — C'est dire que l'armateur n'est tenu des engagements mis à sa charge par l'art. 216, C. comm., qu'autant qu'ils ont été contractés par le capitaine commandant alors le navire. — Ainsi, l'emprunt fait par le capitaine en second, alors que le capitaine en premier avait le commandement du navire et le commandait effectivement, n'oblige pas l'armateur envers le prêteur. — Rouen, 16 mars 1860, Vaucher, [S. 60.2.529, P. 61.697]

81. — ... A moins qu'il ne soit prouvé que la somme prêtée a été employée aux besoins du navire. — Même arrêt.

82. — ... Et la lettre de crédit par laquelle l'armateur d'un navire confère d'une manière générale au capitaine en premier et au capitaine en second le pouvoir de l'obliger pour les besoins de l'armement, doit être interprétée en ce sens que ce pouvoir n'appartiendra au capitaine en second que dans le cas où il viendrait à être substitué au capitaine en premier dans le commandement du navire. — Même arrêt.

83. — *A fortiori*, le propriétaire d'un navire qui a loué son bâtiment à un tiers n'est-il pas tenu des engagements pris par ce tiers pour les besoins du navire, alors que le locataire ou affréteur n'a agi ni comme mandataire du propriétaire, qui n'avait aucun intérêt dans l'expédition, ni en qualité de capitaine, ces fonctions étant remplies par un individu institué par le locataire lui-même, et qui est resté étranger aux actes de ce dernier. — Cass., 11 juin 1845, Flogno, [S. 45.1.408, P. 45.2.52, D. 45.1.279]

84. — Toutefois, le propriétaire est tenu des engagements du second qui a pris la place du capitaine, en cours de voyage. — Trib. Hâvre, 12 mars 1872, [J. Hâvre, 72.1.83] — *Sic*, de Valroger, t. 1, n. 223.

85. — Jugé, en ce sens, que le capitaine institué par l'armateur ou celui qui lui a été substitué au cours du voyage par l'autorité consulaire (dans l'espèce le second d'un navire baleinier), représente le propriétaire pendant le voyage pour tout ce qui concerne le navire et l'expédition, et que les actes qu'il fait, ainsi que les engagements qu'il prend pour les besoins de la navigation obligent l'armateur à l'égard des tiers. — Rouen, 17 janv. 1863, Duménil, [J. Hâvre, 63.2.29] — Trib. Hâvre, 21 oct. 1861, [J. Hâvre, 61.1.192]

86. — En second lieu, le capitaine n'oblige le propriétaire que pour les engagements pris par lui dans la limite de ses attributions et pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition. Mais dans cette limite, ses pouvoirs sont des plus étendus. Ainsi, il a qualité pour souscrire un compromis et pour soumettre à des arbitres les contestations qui intéressent l'expédition. Un tel compromis est opposable à l'armateur. — V. *infrà*, v° *Capitaine de navire*.

87. — Il peut notamment s'en rapporter à des arbitres : 1° Pour la fixation du vide sur lequel doit être déterminé le fret : ce faisant, il reste dans la limite de ses attributions puisqu'il agit pour obtenir le paiement de son fret. — Rouen, 18 févr. 1860, Couinck, [J. Hâvre, 60.2.162]

88. — ... 2° Sur le règlement et la responsabilité des avaries causées par un abordage survenu entre son navire et un autre navire. — Rouen, 17 mars 1862, Fellows, [J. Hàvre, 62.2.133]

89. — De même, lorsqu'en cas d'avaries grosses, le capitaine est convenu avec le consignataire de lui délivrer la cargaison avant le règlement d'avaries, mais moyennant une caution destinée à garantir au capitaine le remboursement de sa part contributive dans les avaries grosses, l'armateur se trouve lié par cet accord, et ne peut exiger un séquestre ou le dépôt d'une somme à la caisse des dépôts et consignations. — Trib. Hàvre, 21 déc. 1858, Expert, [J. Hàvre, 59.1.45]

89 *bis.* — Jugé encore, que lorsqu'un matelot débarqué à l'étranger a accepté, comme paiement de ses salaires un bon à lui remis par le capitaine sur l'armateur du navire, l'armateur est tenu de solder au matelot le montant de ce bon. — Trib. Hàvre, 36 févr. 1859, [J. Hàvre, 59.1.52]

90. — Toutes ces hypothèses ne laissent place à aucun doute, mais il y en a d'autres dans lesquelles on a pu se demander si le capitaine avait agi dans la limite de ses pouvoirs. Ainsi, aux termes de l'art. 234, C. comm., le capitaine peut emprunter, en cours de voyage, jusqu'à concurrence de la somme qu'exigent les besoins constatés, en faisant dresser procès-verbal de la nécessité de l'emprunt et en obtenant l'autorisation du juge. On s'est demandé si le propriétaire, au cas où ces formalités n'ont pas été remplies, serait responsable à l'égard des tiers. Certains auteurs, désireux avant tout de protéger l'armateur contre les prodigalités possibles du capitaine, refusent toute action aux tiers qui se sont volontairement privés d'un recours en n'exigeant pas l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. — Rouen, 2 janv. 1834, Albrecht, [S. 42.2.17] — Rennes, 18 août 1859, Colin, [S. 60.2.529, P. 61.697] — *Sic*, Alauzet, t. 5, n. 1960; Dageville, t. 2, p. 223; Pardessus, t. 2, n. 941.

91. — D'après ces auteurs, le prêteur n'aurait, en ce cas, contre le capitaine que l'action de gestion d'affaires, s'il prouvait que ses deniers ont profité à l'armement. — Trib. Marseille, 3 mars 1875, Auzière, [J. Hàvre, 75.2.217]

92. — Telle n'était pas l'opinion de Valin qui, se fondant sur les usages et les nécessités du commerce, décidait qu'il suffisait pour autoriser le créancier prêteur à agir contre le propriétaire qu'il eût prêté de bonne foi au capitaine, c'est-à-dire qu'il n'y eût ni preuve ni présomption suffisante de collusion entre le capitaine et lui (t. 2, p. 65; t. 3, p. 29).

93. — C'est à cette opinion que s'est ralliée la Cour de cassation : « Les formalités prescrites par l'art. 234, a-t-elle dit, ont « pour objet principal de mettre à couvert la responsabilité du « capitaine vis-à-vis de son armateur et de lui fournir les moyens « de justifier sa conduite et d'établir la nécessité où il s'est « trouvé, pour accomplir son voyage, d'engager son navire et « le chargement, mais l'omission de ces formalités ne saurait « être opposée aux tiers porteurs de bonne foi de la lettre de « grosse, laquelle est transmissible par voie d'endossement et « assimilée par l'art. 213 aux autres effets de commerce... » — Cass., 4 déc. 1866, de Gentil, [S. 67.1.128, P. 67.293, D. 67.1.165] — V. dans le même sens, Rouen, 16 mars 1860, Vaucher, [S. 60.2.529, P. 61.697] — Aix, 2 mars 1865, Chambon, [S. 66.2.86, P. 66.354]; — 8 juill. 1871, Barnache, [D. 73.2.31] — Trib. Marseille, 9 nov. 1857, Rocca, [J. Hàvre, 58.2.207]; — 17 mars 1871, Barnache, [J. Hàvre, 71.1.179] — V. *infrà*, v° *Capitaine de navire.*

94. — Jugé également que si les lettres de change tirées sur l'armateur ont été endossées par un tiers qui en a fourni les fonds, à la condition qu'il ne paierait aucun fret pour les marchandises qu'il avait à bord, cet engagement lie l'armateur. — Trib. Marseille, 1er juill. 1857, Coeffier, [J. Hàvre, 58.2.216]

95. — Conformément aux dispositions de l'art. 232, C. comm., l'armateur n'est pas responsable des fournitures faites au capitaine de l'ordre de ce dernier seul, lorsque ces fournitures ont été faites dans le lieu du domicile de l'armateur et sans son autorisation. — Il en serait ainsi, alors même que les factures auraient été visées par le capitaine et déposées au greffe. — Trib. Hàvre, 11 janv. 1864, X..., [J. Hàvre, 64.1.24]; — 25 mars 1879, Yrasque, [J. Hàvre, 79.1.169]

96. — Mais il en serait autrement si les fournitures avaient été faites hors le lieu du domicile de l'armateur, même quand les factures ne seraient pas visées par le capitaine, le visa n'étant exigé que pour la conservation du privilège. — Trib. Nantes, 26 mars 1859, Gache. — Trib. Marseille, 13 déc. 1859, Ahmuty, [J. Hàvre, 60.2.243]

97. — De même, les fournitures faites en mer donnent action contre l'armateur, encore bien que le navire navigue pour compte d'un affréteur. — Trib. Marseille, 7 juill. 1865, Seillier, [J. Hàvre, 66.2.119]; — 15 déc. 1865, [*Ibid.*] — *Contrà*, Trib. Marseille, 20 déc. 1865, [*Ibid.*]

98. — Le propriétaire du navire, avons-nous dit, n'est pas seulement responsable des engagements du capitaine, mais l'est encore de ses fautes, c'est-à-dire de ses délits, quasi-délits, faits de négligence, impéritie, imprudence, produisant des dommages qui donnent ouverture à l'action civile. C'est la responsabilité du commettant qui lui incombe. — De Valroger, t. 1, n. 235.

98 *bis.* — Décidé, en ce sens, que les directeurs ou agents d'une ligne de bateaux lorsqu'ils en sont en même temps les principaux intéressés ou propriétaires sont civilement responsables des fautes commises par le capitaine d'un des navires de la ligne. — Cass., 10 août 1875, [J. Hàvre, 77.2.115]

99. — Ainsi que l'a décidé la cour de Rouen, il résulte des dispositions de l'art. 1384, C. civ., que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les emploient, alors même qu'ils prouveraient qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable de se produire. Cette disposition de la loi se justifie par le motif que ce sont eux qui les ont choisis et qu'ils doivent subir toutes les conséquences de leur choix. — Rouen, 17 mars 1874, Mulot, [S. 74.2.199, P. 74.843, D. 74.2.190] — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile.*

100. — Ainsi, le propriétaire est civilement responsable des suites de l'abordage d'un bâtiment causé par l'imprudence du capitaine chargé de la conduite du navire, et il peut être condamné, en cette qualité, à des dommages-intérêts non seulement envers les chargeurs de la cargaison avariée ou perdue, mais encore envers les veuves et les enfants des matelots morts dans le naufrage qui a suivi l'abordage. — Poitiers, 23 févr. 1876, d'Orbigny, [S. 76.2.214, P. 76.937, D. 76.2.132] — V. *suprà*, v° *Abordage*, n. 192.

100 *bis.* — Jugé encore que les armateurs du navire sont civilement responsables, à l'égard des héritiers d'un matelot, des restitutions que le capitaine peut être tenu de leur faire à raison de la gestion par celui-ci de la succession du matelot décédé à bord. — Trib. Hàvre, 21 déc. 1858, [J. Hàvre, 59.1.5]

101. — Le propriétaire d'un navire est civilement responsable, non seulement des fautes du capitaine, mais aussi de celles que les autres gens de l'équipage commettent dans le service auquel ils sont employés, alors même qu'ils aurient été engagés non par lui, mais par le capitaine. — Trib. Hàvre, 26 janv. 1872, [J. Hàvre, 72.2.38] — Ainsi, il est responsable des accidents causés par l'explosion de la machine à vapeur, quand cette explosion est le résultat de la faute du chauffeur et du mécanicien. En pareil cas, l'arrêt qui, pour déclarer l'armateur responsable, signale comme une des causes de l'accident l'insuffisance du diamètre des soupapes de la machine, n'empiète pas en cela sur les attributions de l'autorité administrative qui a délivré le certificat de visite et le permis de navigation, alors que cette insuffisance a été reconnue par l'administration elle-même depuis l'accident, et que d'ailleurs ce fait n'est indiqué que comme cause secondaire, la principale cause étant dans des faits personnels au mécanicien et au chauffeur. — Cass., 29 mars 1854, Valéry, [S. 54.1. 236, P. 56.2.369]

102. — De même, il est responsable de l'accident survenu à un matelot pendant une manœuvre, lorsqu'il est dû au défaut de surveillance du maître d'équipage à qui appartenait la conduite et la direction de cette manœuvre. — Trib. Hàvre, 6 mars 1880, Ledoré, [J. Hàvre, 80.1.106]

103. — Jugé, également, que lorsqu'un marin est blessé en exécutant une manœuvre commandée par le second du navire, l'armateur doit être déclaré responsable, s'il est établi que cet accident est dû à la faute du second, qui n'avait pas pris les précautions nécessaires pour éviter le danger que présentait la manœuvre. Mais si, pendant son séjour à l'hôpital, pour les soins de ses blessures, le marin meurt du choléra, sa mort n'étant pas la conséquence directe et immédiate du premier accident, ne saurait engager la responsabilité de l'armateur. — Trib. Marseille, 15 juill. 1886, Cie nationale de navigation, [Rev. intern. dr. marit., 2e année, p. 180]

104. — Il ne faut pas oublier, cependant, que la profession de marin est dangereuse par sa nature même et qu'elle présente des risques inévitables et inhérents à la profession elle-même. Aussi la responsabilité des capitaines ne saurait elle être admise que s'il est démontré d'une façon évidente qu'une fausse manœuvre a été commandée par eux ou par leurs préposés. — Rennes, 21 nov. 1887, Belliot.

105. — Jugé, en ce sens, qu'il ne suffit pas, pour que le capitaine et, par suite, le propriétaire, soient déclarés responsables d'un accident arrivé à un homme du bord, au cours d'une manœuvre, d'établir que cette manœuvre exécutée par gros temps présentait un certain danger. Il faut encore qu'il résulte des faits de la cause que le capitaine a exposé la vie de cet homme sans nécessité, alors qu'il y avait un danger spécialement connu, et sans prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'accident. — Rouen, 27 nov. 1884, Le Séguillon, [J. Hâvre, 84.2.262] — Trib. Hâvre, 3 mars 1884, même partie, [J. Hâvre, 84.1.221]

106. — Il n'est pas responsable non plus de l'accident survenu, pendant son travail ordinaire, à un graisseur chargé de l'entretien et du nettoyage des pompes d'un navire. En vain alléguerait-on que l'installation des pompes était défectueuse, s'il est établi que ces pompes ont été reçues et approuvées par les ingénieurs et les commissions chargés de la surveillance des machines; que leur usage était ancien à bord du navire, et que le graisseur, chargé du travail depuis plusieurs années, connaissait les précautions à prendre pour éviter tout accident. — Rennes, 27 juin 1887, Piet.

106 *bis*. — D'une façon générale, l'armateur ne peut être responsable du bon fonctionnement des pompes installées à bord de son navire lorsqu'il a pris à cet égard toutes les précautions commandées par l'expérience. — Trib. Hâvre, 20 juill. 1875, [J. Hâvre, 75.1.181]

107. — Par suite du même principe, les propriétaires de navires sont tenus d'apporter, dans le choix du médecin qui fait le service du bord, tous les soins et la prudence nécessaires. Mais ils ne sauraient être responsables des fautes ou des négligences de ce médecin dans le traitement qu'il donne aux malades, et notamment aux passagers. — Trib. Hâvre, 20 avr. 1858, Riom, [J. Hâvre, 58.1.117] — Cour d'appel de New-York, 18 nov. 1887, Netherland Steamship C°, [Rev. de droit intern. marit., t. 3, p. 624]

108. — Le propriétaire du navire est également responsable des délits commis à bord, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par les gens de l'équipage, l'un à l'égard de l'autre. Ainsi, il est responsable du délit de coups et blessures commis sur la personne d'un matelot par le maître d'équipage dans l'exercice de ses fonctions. — Rouen, 8 avr. 1864, Soarèz, [S. 64.2.99, P. 64.726] — *Sic*, Bédarride, t. 1, n. 287; Toussaint, *Cod. man. des arm.*, p. 249.

109. — ... D'un crime commis, à son bord, par le capitaine contre un des hommes de l'équipage. — Rouen, 17 mars 1874, précité. — Trib. Hâvre, 13 févr. 1873, mêmes parties, [J. Hâvre, 73.2.125]

110. — ... Des suites des punitions illégales et des mauvais traitements infligés ou des blessures occasionnées à un mousse ou à tout autre homme de l'équipage par un officier du bord dans l'exercice de ses fonctions. — Trib. Hâvre, 26 janv. 1872, Denis, [J. Hâvre, 72.2.38]

111. — Mais faut-il aller plus loin et dire que la responsabilité du propriétaire embrasse même les fautes des passagers? En raison du pouvoir disciplinaire conféré au capitaine par le décret du 24 mars 1852 (art. 52 et 54) sur toutes personnes embarquées à son bord, certains auteurs ont pensé qu'il était responsable des fautes des passagers, et que, par suite, cette responsabilité réfléchissait sur le propriétaire. — Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 621.

112. — Cette solution nous paraît beaucoup trop absolue. Le capitaine, en effet, ne choisit pas ses passagers, et ceux-ci ne sont ni ses préposés, ni ses subordonnés. Il n'est donc pas, en principe, responsable de la faute du passager; tout au plus pourrait-il l'être dans la limite où son autorité aurait pu la prévenir ou l'empêcher. — Emérigon et Boulay-Paty, *Tr. des assurances*, ch. 12, sect. 6; Boistel, 2ᵉ édit., p. 882; Desjardins, t. 2, n. 274.

113. — Il en résulte que le marin blessé par un passager ne pourrait pas réclamer d'indemnité au propriétaire. Le passager, en effet, ainsi que le dit M. de Valroger, n'est pas un préposé du propriétaire et, d'autre part, le marin ne peut être assimilé à un mandataire qui a le droit d'être indemnisé de toutes les pertes essuyées à l'occasion de sa gestion. En ce cas, le matelot ne pourrait réclamer au propriétaire que le bénéfice de l'art. 262, c'est-à-dire son loyer et ses frais de traitement. — De Valroger, t. 1, n. 241.

114. — Les différentes applications que nous avons faites de la responsabilité résultant pour l'armateur des fautes du capitaine ou des gens de l'équipage sont admises communément et n'appellent aucune observation. Mais il en est d'autres sur lesquelles on n'est d'accord ni en doctrine ni en jurisprudence et qui méritent d'être examinées séparément.

115. — A. Ainsi, on s'est demandé spécialement si le propriétaire est responsable des contraventions aux lois de douane, et notamment des faits de contrebande commis par le capitaine ou les hommes de l'équipage.

116. — Ces contraventions peuvent consister dans l'introduction frauduleuse de marchandises prohibées ou dans de simples omissions au manifeste.

117. — Ce qui fait l'intérêt de la question c'est que les peines, pour nous servir de l'expression de Boulay-Paty, sont extraordinairement sévères, généralement disproportionnées avec le fait délictueux, et comprennent toujours la confiscation du navire. Ainsi, la découverte de quelques grammes de tabac, introduits à l'insu de tous par un matelot, ou laissé par un passager dans sa cabine, à bord d'un paquebot, sera qualifiée suivant les cas, d'introduction frauduleuse de marchandises prohibées, ou d'omission au manifeste et entraînera, outre les amendes et les réparations pécuniaires, la confiscation du paquebot lui-même qui peut avoir une valeur de plusieurs millions! — Trib. Marseille, 27 mai 1887, Camugli, [Rev. intern. dr. marit., 3ᵉ année, p. 305] — Trib. Saint-Nazaire, 14 juin 1887, Servan.

118. — Dans tous les cas, en ce qui concerne le capitaine, il n'est pas douteux qu'il est responsable, quelles que soient sa bonne foi et son ignorance, de la présence à son bord de marchandises prohibées : il n'est pas même admis à s'exonérer de toute responsabilité en dénonçant le véritable auteur de la contravention, et en mettant la douane à même d'exercer contre lui un recours utile.

119. — Quelques auteurs ont protesté contre la rigueur de ces lois incompatibles avec les progrès de la navigation moderne et les nécessités des transactions commerciales. « Le chargeur « clandestin ne s'est pas mis en règle, a dit notamment M. Boulay-Paty, il semble dur de condamner un capitaine de bonne « foi, et qui est même forcé, aux termes de l'art. 292, C. comm., « de conserver à bord les marchandises chargées à son insu, « quand il s'en aperçoit en cours de voyage. » — Boulay-Paty, t. 2, p. 377.

120. — On a invoqué, pour en atténuer l'application, des considérations qui ne manquent pas de valeur. « On peut justement observer, ajoute le même jurisconsulte, que lorsque la loi (celle du 4 germ. an II) parle des marchandises importées ou exportées par terre ou par mer, elle suppose nécessairement que le capitaine a eu véritablement connaissance de cette importation ou exportation ou, du moins, qu'il est censé en avoir eu connaissance. Mais si, par exemple, un capitaine qui s'aperçoit qu'on a chargé à son insu des marchandises, en rapporte sur le champ son procès-verbal, le constate sur son livre de bord et en fait sa déclaration au premier port d'arrivée; dans le cas même où le capitaine ne s'en serait pas aperçu, et que les marchandises n'eussent été trouvées que lors de la visite des employés des douanes, s'il était bien prouvé que ces marchandises fussent difficilement aperçues dans la place qu'elles occupaient à bord, s'il était bien constant que le capitaine n'en avait ni ne pouvait en avoir connaissance, on devrait, sans doute, dans l'une et l'autre hypothèse, confisquer les marchandises et condamner le chargeur, s'il était connu, aux peines prononcées par la loi; mais il ne nous paraîtrait ni possible, ni juste de faire porter la condamnation sur le capitaine. » — Boulay-Paty, t. 2, p. 379.

121. — Ces considérations bien qu'équitables n'ont cependant pas prévalu, et la jurisprudence a toujours appliqué, dans le sens le plus strict, les lois de douane. On en donne cette raison que ces lois sont muettes à l'égard des circonstances dans lesquelles la responsabilité du capitaine de navire pourrait être dégagée ou même atténuée; et que celui-ci étant maître absolu à son bord, et ayant toute latitude de prendre telles mesures qu'il

juge propres à couvrir sa responsabilité ou, le cas échéant, à exercer son recours en raison du dommage qui lui serait causé du fait de son équipage ou des étrangers à son bord, cette responsabilité doit demeurer dans tous les cas pleine et entière. — V. *infrà*, v° *Capitaine de navire*.

122. — Si le capitaine est responsable des faits dont il s'agit, *à fortiori* faut-il en déclarer responsable civilement le propriétaire. C'est au moyen du navire, en effet, et à l'occasion de l'expédition que se produisent les faits délictueux relevés contre le capitaine, c'est en cette qualité qu'il est poursuivi par l'administration de la douane. La responsabilité civile du propriétaire n'est donc que l'application des principes généraux que nous avons exposés plus haut. — Desjardins, t. 2, n. 265. — *Contrà*, Aix, 20 déc. 1819. — Bédarride, t. 1, n. 276; Pardessus, t. 2, n. 663.

123. — Il a été jugé, en ce sens, que le propriétaire d'un navire qui a servi de moyen de transport à des marchandises prohibées est responsable du fait du capitaine, en ce sens que les juges peuvent, sans contradiction, et tout en l'acquittant personnellement de la prévention, prononcer la confiscation du navire. — Cass., 25 juill. 1806, Beenken, [S. chr.]

124. — ... Que l'armateur est responsable envers l'affréteur de l'inexécution de la charte-partie provenant du fait du capitaine qui, nonobstant les prohibitions du contrat, a embarqué des marchandises pour son compte et les a introduites dans un port étranger en contravention aux lois de douanes du pays, introduction qui a amené la saisie du navire par suite de laquelle le chargement de retour a été empêché. — Cass., 22 juill. 1867, Cie Transatlantique, [S. 67.1.450, P. 67.1193, D. 68.1.81]

125. — Cependant il a été décidé, en sens contraire, que lorsqu'un capitaine de navire introduit pour son compte, à l'aide du navire, des objets de contrebande, il ne peut être prononcé de condamnation, à raison de ce fait, contre l'armateur qui justifie avoir été pleinement étranger à cette contravention. — Pardessus, t. 3, n. 663.

126. — ... Que le propriétaire d'un navire n'est jamais responsable des engagements illicitement pris par le capitaine, et spécialement de ceux relatifs à un chargement de marchandises prohibées par les lois françaises. Le chargeur ne peut avoir, dans ce cas, qu'une action personnelle contre le capitaine. — Aix, 30 déc. 1819, Chicallat, [S. et P. chr.]

127. — ... Que, si aux termes de l'art. 216, C. comm., le propriétaire du navire est responsable des faits du capitaine, ce n'est qu'à raison des faits et engagements relatifs au navire et à l'expédition. — Pau, 2 juill. 1886, capitaine Martin, [Rev. intern. dr. maritime, 2e année, p. 402 et la note]

128. — ... Que spécialement une convention faite entre un chargeur et un capitaine dans le but de transporter des tabacs en contrebande, ne peut être regardée comme une convention relative au navire et à l'expédition, dans le sens de l'art. 216; qu'en conséquence, le propriétaire n'est pas responsable des suites de cette contrebande, alors surtout que le chargeur a traité avec le capitaine seul et non avec l'armateur qui a ignoré le fait. — Même arrêt.

129. — B. Le capitaine doit, dans des circonstances déterminées, remplir certaines formalités légales, auxquelles le Code de commerce attache des conséquences importantes. Ainsi, l'art. 242, C. comm., impose au capitaine de faire viser, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, son registre de bord, et de faire son rapport de mer. Il doit, de plus, le faire vérifier, c'est-à-dire affirmer par les gens de l'équipage. Ainsi, encore, au cas d'abordage, il doit remplir, dans un délai déterminé, certaines formalités édictées par les art. 435 et 436, C. comm. (V. *suprà*, v° *Abordage*, n. 269 et s.). L'omission de ces formalités constitue-t-elle une faute dont la responsabilité puisse remonter jusqu'au propriétaire? L'affirmative, repoussée par certains jurisconsultes, nous paraît cependant devoir être accueillie.

130. — Le rapport de mer, en effet, alors qu'il est régulièrement vérifié, est admis à la décharge du capitaine et fait pleine foi, en justice, de ce qu'il contient, et il ne peut être détruit que par la preuve contraire. L'absence de ce document peut donc être un obstacle aux revendications des chargeurs, contre leurs assureurs. Il y a là un fait relatif au navire et à l'expédition, et la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée. — Aix, 7 mai 1821, Treillet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 618; Desjardins, n. 265. — *Contrà*, Bédarride, t. 1, n. 277.

131. — Il en sera ainsi, et à plus forte raison, si le capitaine ne s'est pas conformé aux prescriptions impératives des art. 435 et 436, C. comm. Nous avons admis, en effet (*suprà*, v° *Abordage*, n. 257), que l'omission par le capitaine des formalités prescrites par ces articles entraînait la non-recevabilité de l'action en indemnité des chargeurs. — Cass., 18 août 1878, Amice, [S. 79.1.5, P. 79.5, et la note de M. Labbé] — Le propriétaire est donc responsable.

132. — L'art. 1384, C. civ., qui déclare que les maîtres et commettants sont responsables des faits et accidents causés par leurs préposés ne s'appliquent qu'aux faits et accidents que ces derniers ont causés dans l'exercice de leurs fonctions. Spécialement, lorsqu'un passager éprouve un accident en descendant d'un bateau, et que cet accident provient de ce que le médecin du bord a démarré l'échelle de descente, le propriétaire du bateau n'est pas responsable des suites de l'accident, et la victime n'a d'action que contre le médecin. — Cass., 26 juin 1878, Puccini, [J. Alger, 78.240] — V. sur le principe, *suprà*, n. 79 et s.

133. — Notons en terminant que, pour que l'armateur puisse être déclaré responsable, soit en vertu de l'art. 1382, soit en vertu de l'art. 1384, C. civ., il est nécessaire d'établir contre lui qu'il a commis un quasi-délit. Ces articles n'établissent aucune présomption de faute à la charge de l'armateur, et c'est à celui qui l'invoque à l'établir. Ainsi que le dit la Cour de cassation, ni le texte « ni l'esprit de la loi n'autorisent un marin blessé à « bord à demander à son armateur d'autres indemnités que « celles déterminées par les art. 262, 272, C. comm., à moins « d'établir qu'il a commis un quasi-délit de nature à engager sa « responsabilité. » — Cass., 31 mai 1886 (sol. implic.), Alarçon, [S. 87.1.209, P. 87.1.508, et la note de M. Lyon-Caen, D. 87.1.163]

134. — L'action en responsabilité introduite contre l'armateur d'un navire, par les gens composant l'équipage de ce navire, à raison d'un quasi-délit ayant occasionné des blessures, soit que cette action se fonde sur l'engagement, soit qu'elle dérive d'une faute relative à cet engagement en s'y rattachant par un lien direct, est de la compétence exclusive des tribunaux de commerce. On doit comprendre sous la dénomination de gens de mer dont l'engagement est réputé commercial, non seulement les inscrits maritimes, mais encore tous ceux qui, faisant partie de l'équipage, sont employés au service d'un navire de commerce, et sont nécessaires à son équipement régulier et se trouvent en cette qualité portés au rôle d'équipage. — Cass., 9 juill. 1873, Lebrun, [S. 73.1.372, P. 73.930, D. 75.1.465] — Trib. Hâvre, 27 déc. 1884, Lurial, [J. Hâvre, 84.2.23]

Section II.

De la limitation, par convention, de la responsabilité des propriétaires de navires.

135. — Les propriétaires de navires ont cherché, par divers moyens, à s'exonérer de la responsabilité générale que l'art. 216 fait peser sur eux, ou tout au moins à en atténuer les conséquences par des conventions spéciales passées avec les chargeurs. Nous avons à nous demander quelle est la valeur légale, ainsi que la portée de ces conventions.

136. — Il faut distinguer, à cet égard, les clauses qui exonèrent l'armateur de la responsabilité découlant de ses fautes personnelles de celles qui l'exonèrent des fautes de ses préposés ou de leurs engagements.

137. — A. En ce qui concerne l'exonération de la responsabilité découlant des fautes personnelles de l'armateur, deux règles doivent être posées, l'une pour les fautes lourdes assimilables au dol et l'autre pour les fautes légères.

138. — A l'égard des premières, c'est-à-dire des fautes lourdes assimilables au dol, il n'est pas douteux que l'armateur ne saurait en aucun cas s'en affranchir. Une pareille convention serait, en effet, contraire à l'ordre public.

139. — Quant aux fautes légères, au contraire, la jurisprudence dominante paraît être que si l'armateur peut, en principe, s'en exonérer, dans le doute ou dans l'obscurité des conventions des parties cette clause doit être interprétée restrictivement.

140. — Ainsi, on rencontre d'abord un certain nombre de clauses très usitées dans la pratique par lesquelles les transporteurs s'exonèrent de certains cas de responsabilité spécialement prévus dans le contrat. Telles sont notamment les clauses des connaissements par lesquelles ils stipulent qu'ils ne seront point responsables de la casse ou rupture des objets fragiles, ni du

coulage des liquides, ni des pertes ou avaries occasionnées par des accidents de machines ou de chaudières, par la vapeur, la pluie, ou les fuites d'eau, des dommages causés par les rats ou la vermine, des suintements, rouille, mouillure par eau douce ou de mer, buée de cale, etc.

141. — On admet généralement et avec raison, croyons-nous, que ces clauses, qu'elles soient imprimées ou manuscrites, doivent être tenues pour valables et sont obligatoires. Elles résultent, en effet, d'un contrat librement consenti, qui fait la loi des parties par lesquelles il a été accepté, et comme ces clauses d'exonération ne sont pas contraires à l'ordre public, elles doivent être respectées.

142. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il faut considérer comme valable et obligatoire pour les parties la clause du connaissement par laquelle il est stipulé que les transporteurs ne répondent pas des dommages causés aux marchandises par le contact avec d'autres marchandises. — Rouen, 18 juin 1879, Cuit, [J. Hâvre, 79.2.194]

143. — ... Du coulage des liquides. — Cass., 19 avr. 1886, Cie Transatlantique, [J. Hâvre, 87.2.51]

144. — ... De la rouille et des suintements. — Cass., 21 juill. 1885, Cie Fraissinet, [S. 87.1.121, P. 87.1.281]

145. — ... De la casse d'objets fragiles, tels que des plaques de marbre. — Cass., 6 juin 1882, Duménil, [S. 83.1.323, P. 83.1.779, D. 83.1.340]

146. — ... Des candélabres de fonte. — Cass., 19 avr. 1886, précité.

147. — ... Des objets mobiliers non emballés. — Cass., 1er mars 1887, Cie Transatlantique, [S. 87.1.121, P. 87.1.281, et la note de M. Lyon-Caen]

148. — ... De la mouillure par la pluie. — Trib. Marseille, 22 juill. 1887, Cie Fraissinet, [Rev. intern. droit marit., 3e année, p. 203]

149. — Cependant, tout en admettant la validité de ces clauses, la jurisprudence se refuse à y voir le principe d'une décharge absolue pour les transporteurs, et elle les interprète simplement en ce sens qu'elles ont pour résultat de faire tomber la présomption de faute qui pèse sur eux et de mettre à la charge du demandeur le fardeau de cette preuve. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, v° *Preuve*.

150. — Il a été jugé, spécialement, que la stipulation de non-garantie d'avarie dans un contrat de transport maritime a pour effet, non d'exonérer le transporteur des conséquences de sa faute, mais de faire disparaître la présomption générale de faute que l'art. 103, C. comm., fait peser sur le voiturier, et de mettre à la charge de celui qui se plaint d'une avarie la preuve d'une faute imputable à celui contre lequel il demande la réparation du dommage. — Cass., 21 juill. 1885, Gallo, [S. 87.1.121, P. 87.1.281]

151. — ... Qu'en conséquence, les juges ne peuvent déclarer la compagnie de navigation responsable de l'avarie alléguée, sans constater l'existence d'une faute, et par le seul motif que la compagnie devait aux marchandises transportées tous les soins nécessaires. — Même arrêt.

152. — Mais dans cette limite, la jurisprudence admet au moins que la preuve de cette faute ne saurait résulter que d'un fait précis et déterminé et non d'une simple induction. Ainsi, les mêmes arrêts ont décidé que les juges ne pourraient condamner le transporteur au paiement d'avaries, en se fondant uniquement sur ce que celles-ci proviendraient de sa négligence dans le débarquement ou d'un défaut de soins dans le transport, sans l'affirmation d'un fait déterminé constitutif d'une faute. — Mêmes arrêts.

153. — ... Spécialement, qu'on doit considérer comme une simple induction, insuffisante pour engager la responsabilité du transporteur, l'appréciation fondée sur la nature de la casse constatée par les experts « que cette casse doit provenir d'un mauvais arrimage, ou d'un transbordement défectueux. » — Cass., 6 juin 1882, précité.

154. — Encore devons-nous faire observer qu'un récent arrêt de la Cour de cassation (Cass., 1er mars 1887, précité), semble moins favorable à l'armateur puisque cet arrêt a autorisé le demandeur à faire résulter la faute du transporteur non plus seulement d'un fait précis et déterminé, mais de présomptions graves, précises et concordantes. — V. aussi Cass., 10 juin 1884, Chem. de fer de l'Est, [D. 85.1.76]; — 7 juill. 1884, Chem. de fer de l'Est, [*Ibid.*]

155. — A côté des clauses qui ont pour objet de décharger le transporteur de toute présomption de faute, on peut en concevoir d'autres qui, en supposant que sa responsabilité se trouve établie, ont pour objet de la restreindre. Ainsi, on trouve dans les connaissements de certaines entreprises de transports maritimes la clause suivante : « En cas de pertes ou d'avaries dont la compagnie ou le capitaine aient à répondre, ils ne pourront être tenus de rembourser, pour tout colis perdu, que la valeur intrinsèque calculée au port de charge, sans aucun bénéfice ni dommages-intérêts, et sans qu'en aucun cas ce remboursement puisse excéder 2,500 fr. par colis, et, pour avarie, qu'une indemnité au *prorata* de cette somme, à moins toutefois que la valeur n'ait été déclarée au connaissement et que le fret ait été payé soit à la valeur, soit au cubage, au choix de la compagnie. » — V. Connaissements de la Cie Transatlantique.

156. — La Cour de cassation, plusieurs fois appelée à donner son avis sur la question n'a pas hésité, en se basant sur l'art. 1134, C. civ., c'est-à-dire, sur la liberté des contrats, à valider de pareilles stipulations.

157. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la clause du règlement d'une compagnie étrangère, qui restreint la responsabilité du transporteur, en cas de retard, à une partie du prix du transport, à moins que l'expéditeur ne se soit assuré une indemnité plus élevée en payant une taxe supplémentaire, n'est pas contraire à l'ordre public, et doit, en conséquence, recevoir son exécution en France. — Cass., 6 mars 1877, Chemin de fer d'Alsace-Lorraine, [D. 78.1.38] — Paris, 4 déc. 1877, Chemin de fer d'Alsace-Lorraine, [S. 78.2.184, P. 78.826, D. 79.2.23]

158. — De même, la clause qui laisse à l'expéditeur le choix entre deux tarifs et lui donne la faculté, en optant pour l'un et en déclarant la valeur des marchandises expédiées, de s'assurer le remboursement intégral de cette valeur, n'est pas en opposition avec les principes d'ordre public reçus en France. — Cass., 25 août 1875, Chemin de fer d'Alsace-Lorraine, [S. 75.1.426, P. 75.1064, D. 78.5.116]

159. — La validité de pareilles clauses semblerait résulter, d'après ces arrêts, de ce qu'elles laissent à l'expéditeur le choix entre deux tarifs, et la faculté d'obtenir, à sa convenance, le remboursement partiel ou intégral de la valeur de sa marchandise, et de ce qu'elles ne lui imposent pas une indemnité arbitraire sans gradation proportionnelle à l'importance du préjudice causé (V. motifs des arrêts précités). — Mais, nous estimons qu'il faut aller plus loin, et admettre d'une façon générale qu'il doit être permis au transporteur de régler d'avance et à forfait toutes les conséquences de cette responsabilité.

160. — Ainsi, nous considérons comme valable, une clause ainsi conçue : « En cas de retard imputable à la compagnie ou « au capitaine, il ne sera dû de dommages-intérêts que s'il y a « préjudice, et le montant ne pourra, en aucun cas, dépasser le « montant du fret. » Il est, en effet, de jurisprudence qu'on peut valablement stipuler, dans une lettre de voiture qu'en cas de retard, l'indemnité due à l'expéditeur n'excédera pas le prix du transport.

161. — En matière de voirie par chemin de fer, il a été également jugé que la disposition d'un tarif spécial homologué, d'après laquelle, en cas de retard, une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée que jusqu'à concurrence de tout ou partie du prix de transport est parfaitement licite, et que ladite disposition s'applique même au cas où le retard a eu pour cause une faute même lourde de la compagnie, pourvu qu'elle soit exempte de fraude et de dol. — Cass., 15 mars 1869, Chemin de fer du Nord, [S. 69.1.225, P. 69.535, D. 69.1.201]

162. — Décidé, également, que la clause d'un tarif spécial d'après laquelle une compagnie de chemin de fer stipule que l'indemnité pour avaries sera limitée..... au remboursement de la taxe afférente au poids des objets reconnus brisés à l'arrivée et au retour franco de ces mêmes objets en gare d'expédition : ... au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois dépasser cent francs... n'exonérant pas la compagnie de toute responsabilité, n'est pas contraire à l'ordre public. — Cass., 19 janv. 1887, Bourcellier, [S. 87.1.324, P. 87.1.780, D. 87.1.468] — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*.

163. — Or, ce qui a été décidé pour les compagnies de chemin de fer, qui jouissent d'un monopole, doit l'être, et à plus forte raison même, pour les entreprises de transports maritimes, qui sont des entreprises libres, et il ne serait pas admissible qu'on pût considérer comme licites ou non des dispositions semblables suivant qu'elles se trouvent dans des tarifs homologués ou dans

des connaissements, c'est-à-dire dans des contrats librement débattus et formés.

164. — Jugé également qu'il n'est pas interdit de déroger par une stipulation conventionnelle à l'art. 1147, C. civ., aux termes duquel le retard dans l'exécution d'une obligation donne lieu à des dommages-intérêts. Les parties peuvent notamment stipuler qu'en cas de retard, elles pourront annuler ou maintenir la convention. — Bruxelles, 22 juin 1885, Tao-Ez, [Rev. intern. dr. marit., 2e année, p. 66 — Anvers, 5 mai 1885, mêmes parties, [Rev. intern. dr. marit., 1re année, p. 249]

165. — Mais faudrait-il aller plus loin encore et décider que le transporteur pourrait, d'une façon générale, s'exonérer d'avance et d'une façon absolue de toute responsabilité pour ses fautes légères?

166. — Il a été jugé, à cet égard, qu'il faut tenir pour nulle, comme étant contraire à l'ordre public, la clause d'un affrétement en vertu de laquelle, soit le capitaine, soit l'armateur, doit être exempt de la responsabilité de ses fautes personnelles. — Trib. Anvers, 31 déc. 1885, J. Mamersheim, [S. 87.4.11, P. 87.2.21

167. — Ce jugement se fonde sur les dangers des clauses de non-responsabilité de ce genre pour la vie des navigateurs. Il montre que de pareilles clauses admises par les chargeurs pourraient augmenter les risques courus par les gens de l'équipage et les passagers qui n'ont pas été consultés, et considère, par suite, que l'ordre public s'oppose à leur admission. — V. Sourdat, *Tr. de la respons.*, t. 2, n. 974, 995, 1079, 1082.

168. — Nous croyons que cette conséquence est exagérée. Il n'y a en réalité dans toute cette matière, et nous aurons l'occasion d'en faire plusieurs fois l'application, qu'un seul et même principe : à savoir que les conventions des parties sont libres, pourvu qu'elles ne tendent pas à décharger par avance une personne des conséquences de son dol et de ses fautes lourdes. Il appartient seulement aux tribunaux d'éviter les abus en se montrant sévères dans l'appréciation des fautes. — V. sur ces questions, Labbé et Thaller, *Annales de droit commercial,* année 1887, p. 185 et 251.

169. — C'est ce que paraît admettre au surplus, d'une façon générale, la Cour de cassation. Cette cour a, en effet, décidé « qu'il n'est pas permis, au moyen d'un contrat d'assurance ou « de tout autre pacte de stipuler d'avance l'immunité de ses « fautes lourdes ; que l'ordre public s'oppose à la validité d'un tel « pacte. » Ce qui paraît impliquer par *à contrario* la faculté de s'affranchir des suites de toute faute non grossière. — Cass., 15 mars 1876, Pellerin, [S. 76.1.337, P. 76.833, et la note de M. Labbé] — *Sic*, Paul Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 596.

170. — B. Nous arrivons à l'examen des clauses qui ont pour objet d'exonérer l'armateur de la responsabilité des *fautes* du capitaine ou des *engagements* par lui contractés.

171. — En ce qui concerne *ce dernier point*, il est incontestable d'abord que les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes, le propriétaire ne pourrait se prévaloir, au préjudice des tiers, de conventions particulières qu'il aurait passées avec le capitaine, soit pour limiter ses pouvoirs, soit pour mettre à sa charge une partie des dépenses du navire. — De Valroger, t. 1, n. 230.

172. — C'est ainsi qu'on a reconnu le droit d'action contre le propriétaire du navire à des tiers pour le paiement de grosses réparations faites au navire, même de l'ordre de l'affréteur, alors que ces tiers les avaient exécutées de bonne foi et dans l'ignorance de conventions contraires intervenues entre l'affréteur et le propriétaire. — Trib. Hàvre, 11 juin 1879, Seillère, [J. Hàvre, 79.1.208]

173. — Jugé également que les tiers n'ont pas à se préoccuper des conventions particulières passées entre l'armateur et le capitaine; ils peuvent notamment poursuivre le paiement des billets et lettres de change tirés sur l'armateur par le capitaine bien que celui-ci soit engagé au tiers-franc ou aux 5/8 et tenu de faire face personnellement aux dépenses pour lesquelles il a souscrit ces billets. — Rouen, 15 févr. 1860, Vaussy, [J. Hàvre, 60.2.129] — Trib. Hàvre, 1858, mêmes parties, [J. Hàvre, 58.1.194] — Trib. Nantes, 4 janv. 1871, N..., [J. Nantes, 71.1.20]; — 11 juin 1879, Armand, [J. Nantes, 79.1.155]

174. — Les stipulations par lesquelles l'armateur cherche à s'exonérer *des fautes* commises par le capitaine ou par ses préposés ont donné naissance, au contraire, à d'assez sérieuses difficultés.

175. — La clause suivante, par exemple, est aujourd'hui de style dans tous les connaissements : « La compagnie ne répond pas des barateries, fautes ou négligences quelconques du capitaine, du pilote, des marins ou de toutes autres personnes embarquées à bord du navire, ou des chalands et gabares à quelque titre que ce soit. » — Nous estimons qu'une telle convention est parfaitement licite.

176. — Sans doute, ainsi que nous l'avons vu, on ne peut pas en principe, se dégager des conséquences de ses propres fautes. Mais, rien ne s'oppose à ce qu'on s'exonère conventionnellement des conséquences du fait d'autrui dont on aurait dû répondre. C'est ainsi que le commissionnaire de transports peut stipuler qu'il ne sera pas garant des fautes du voiturier (art. 98, C. comm.).

177. — Non seulement, les propriétaires des navires sont assimilables aux commissionnaires de transports, mais ils sont plus favorisés encore, puisque civilement responsables des fautes du capitaine, ils peuvent, aux termes mêmes de l'art. 216, C. comm., s'affranchir de leurs obligations, à cet égard, par l'abandon du navire et du fret.

178. — L'armateur peut donc, comme le commissionnaire de transports, et même, à plus forte raison, stipuler l'affranchissement complet de la responsabilité des fautes du capitaine ou de l'équipage, « responsabilité purement civile et au second degré, en présence de laquelle subsiste la responsabilité engagée du garant direct, le capitaine. » Cette doctrine développée, pour la première fois en 1869, par M. l'avocat général de Raynal a été, depuis, consacrée par de nombreuses décisions de la Cour de cassation, et l'on peut dire que la jurisprudence est aujourd'hui définitivement fixée en ce sens. — V. les conclusions de M. de Raynal, sous Cass., 20 janv. 1869, Messageries impériales, [S. 69.1.101, P. 69.247, D. 69.1.94]

179. — Elle est nettement résumée dans l'arrêt de la chambre civile du 14 mars 1877, ainsi conçu : « Attendu que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, si elles ne sont défendues par la loi ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Attendu qu'aucune loi ne défend aux propriétaires de navires de stipuler qu'ils ne répondront pas des fautes du capitaine ou de celles de l'équipage : qu'une telle convention n'est pas davantage contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; — qu'en effet, tout en admettant que l'ordre public ou les bonnes mœurs ne permettraient pas, en principe, de s'exonérer des fautes de ses préposés, et, s'il est vrai que le capitaine soit le commis ou préposé du propriétaire du navire, il est également vrai que, dans l'exercice de son commandement, le capitaine échappe, en fait et en droit, à l'autorité de son commettant et à sa direction : qu'aussi lui-même est-il frappé par les art. 221 et 222, C. comm., d'une responsabilité directe et principale, et que, pour la même raison, l'art. 353 du même Code, dont les termes généraux ne font aucune distinction, permet aux propriétaires de navires, aussi bien qu'aux simples chargeurs, de se faire assurer contre toutes prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron ». — Cass., 14 mars 1877, Duclaux-Monteil, [S. 79.1.423, P. 79.1091, D. 77.1.449] ; — 2 avr. 1878, Lenormant, [S. 78.1.292, P. 78.742, D. 78.1.479]; — 23 juill. 1878, Cie British India, [S. 79.1.423, P. 79.1091, D. 78.1.349]; — 22 janv. 1884, Cie Transatlantique, [S. 84.1.221, P. 84.1.534, D. 84.1.121] — Aix, 16 mars 1875, Mess. marit., [S. 77.2.286, P. 77.1152, D. 77.1.450] — Rouen, 14 juin 1876, Lenormant, [S. 77.2.287, P. 77.1155, D. 77.2.69] — Alger, 28 déc. 1881, Cie Transatlantique, [D. 82.2.213] — Rouen, 5 janv. 1882, Cie Transatlantique, [J. Hàvre, 82.2.35]; — 15 mai 1886, Nicole, [S. 87.2.136, P. 87.1.714] — Montpellier, 5 déc. 1887, Cie gén. Transatlantique. — Trib. Philippeville, 24 févr. 1881. — Trib. Hàvre, 28 juill. 1883, Tréfousse, [J. Hàvre, 83.1.215] — Cass. belge, 12 nov. 1885, Cork steam Shif Co, [S. 87.4.9, P. 87.2.17 et la note de M. Lyon-Caen] — Cass. Florence, 14 juin 1886, Potter, [Rev. intern. de dr. marit., 2e année, p. 731]; — 14 juill. 1887, Carter, [Rev. intern. de dr. marit., 3e année, p. 764] — *Sic*, De Valroger, *Rev. intern. de dr. marit.*, 2e année, p. 492; de Courcy, *Quest. de dr. marit.* (2e série), p. 75 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Pr. de dr. comm.*, t. 2, n. 1656; Lyon-Caen, *Rev. crit. de législ.*, 1880, p. 755 et s.; Sourdat, *Tr. de la resp.*, t. 2, n. 1017 *bis*.

180. — Décidé spécialement, en ce sens, que la clause d'un connaissement exonérant l'armateur de la responsabilité des fautes du capitaine ou des gens de l'équipage est licite et doit

produire ses effets du moment où il n'est justifié d'aucun acte dolosif qu'aurait commis le capitaine ni d'aucune faute personnelle imputable à l'armateur. — Rouen, 15 mai 1886, précité.

181. — Cependant il faut reconnaître que cette doctrine n'est pas unanimement admise et que suivant une opinion assez répandue, un armateur ne pourrait s'affranchir par convention de la responsabilité des fautes de ses préposés. — Trib. Marseille, 8 juin 1874, Messageries maritimes, [J. Hâvre, 75.2.26] — Trib. Hâvre, 26 juill. 1887, Siegfried, [Rev. intern. de dr. marit., 3e année, p. 293] — Anvers, 31 déc. 1885, [Rev. intern. de dr. marit., 1re année, p. 648] — V. notes sous Cass., 4 févr. 1874, [S. 74.1.273, P. 74.678], — et sous Dijon, 24 juill. 1874, [S. 75.2.73, P. 75.343] — V. aussi Sourdat, *Tr. gén. de la resp.*, t. 2, n. 796; Sainctelette, *Resp. et garantie*, p. 18, n. 5 et 6; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 638 et s.; Desjardins, t. 2, n. 276; de Valroger, t. 4, n. 246; Boistel, n. 1184; Ruben de Couder, v° *Armateur*.

182. — A l'appui de ce dernier système, on fait valoir les arguments suivants : il est vrai, dit-on, qu'aucun texte ne prohibe cette clause ; mais une convention peut, même en l'absence d'une prohibition expresse inscrite dans la loi, être défendue en vertu d'un principe général de droit; c'est ainsi que les conventions contraires à l'ordre public sont prohibées, et cependant il n'est pas douteux qu'un principe d'ordre public peut n'être consacré par aucun texte. Or, on peut dire que la clause de non responsabilité quant aux faits des préposés serait contraire à l'ordre public, en ce qu'elle pourrait avoir le grave inconvénient de rendre négligent dans le choix et la surveillance des préposés. Il y a, en effet, un intérêt public de premier ordre à ce qu'aucune convention ne puisse contribuer, en quelque mesure que ce soit, à ce que les armateurs ne se montrent pas très soigneux dans le choix de la personne qu'ils préposent à la direction de leurs navires. — Desjardins, t. 2, n. 276; Laurin et Cresp, t. 1, p. 638 et s.

183. — Ces raisons ne nous paraissent nullement décisives. Nous ne méconnaissons pas que toute clause excluant ou limitant la responsabilité qu'une personne doit encourir d'après le droit commun, a ou peut avoir pour effet de rendre cette personne moins prévoyante et moins soigneuse que si elle demeurait responsable sans aucune restriction. Mais le législateur a-t-il conclu de cette observation de fait incontestable que toute convention ou toute clause excluant ou restreignant la responsabilité de droit commun est nulle comme contraire à l'ordre public? En aucune façon! Il y a toujours eu, à cet égard, une distinction à faire entre la responsabilité qui prend sa source dans une faute légère et celle résultant du dol ou de la faute lourde assimilable au dol. C'est de la seconde seule qu'il est toujours impossible de s'exonérer, parce que précisément celle-là seule intéresse l'ordre public. Quant à la première, au contraire, il est généralement admis, et avec raison, qu'on peut s'en décharger. — Trib. Saint-Etienne, 10 août 1886, Barlet, [S. 87.2.48, P. 87.1.239] — V. à cet égard sur les dispositions admises en matière de contrats ou de délits : Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1137, n. 12 et 13; Sourdat, *op. cit.*, t. 1, n. 662 *sexies;* Sainctelette, *op. cit.*, p. 18 et s., n. 5 et s.

184. — Or, on ne peut guère supposer qu'il puisse y avoir un dol ou une faute lourde dans le choix que l'armateur ferait du capitaine, d'autant plus que, pour commander un navire au long cours ou au cabotage, il faut qu'un capitaine soit pourvu de lettres de commandement délivrées par le chef de l'Etat, après des examens spéciaux. En conséquence, rien ne s'oppose à la validité de la clause dont il s'agit. — V. de Courcy, *Quest. de droit maritime*, 2e série, p. 75 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 2, n. 1616; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, année 1880, p. 755 et s. — V. en outre, sur la question, Sourdat, *Traité gén. de la resp.*, 4e édit., t. 2, n. 796 et 1017 *bis* (*a*).

185. — Conformément à l'opinion aujourd'hui généralement adoptée, qui déclare valable la clause d'exonération des fautes du capitaine, il a été décidé qu'en présence de cette clause, si des avaries se produisent aux marchandises par suite de la négligence des hommes préposés par le capitaine au chargement, le réclamateur n'a aucune action contre l'armateur ou le consignataire du navire. — Rouen, 15 mars 1886, précité.

186. — ... Qu'il ne peut agir que contre le capitaine responsable, aux termes de l'art. 222, de la marchandise qu'il a chargée. — Même arrêt.

187. — Il en est ainsi, alors même que les clauses d'irresponsabilité ont été stipulées sur un connaissement portant la signature du capitaine seul et ne sont point le résultat d'une convention directe entre l'armateur et les chargeurs, le capitaine pouvant, comme mandataire de l'armateur, stipuler au nom et dans l'intérêt de ce dernier. — Rouen, 15 mars 1886, Ward Wand, [J. Hâvre, 86.2.122]

188. — Toutefois, si l'armateur avait ratifié les actes du capitaine, ou tout au moins s'il en avait tiré profit, il devrait être déclaré responsable du dommage causé aux réclamateurs, malgré la clause l'exonérant des fautes du capitaine. — Cass., 2 juin 1886, British India, [Rev. intern. de dr. marit., 2e année, p. 132]

189. — Mais en admettant la validité de la clause par laquelle l'armateur peut s'exonérer de la responsabilité des fautes du capitaine, n'y a-t-il pas lieu, tout au moins, de distinguer entre les fautes nautiques du capitaine et celles qu'il commet comme agent commercial de l'armateur, notamment dans le chargement de la marchandise, son arrimage à bord et son déchargement?

190. — La question est controversée. Sans doute, fait remarquer à ce sujet le tribunal du Hâvre, on peut dire avec raison que dans son commandement à la mer, le capitaine échappant au contrôle de ses armateurs, ces derniers sont d'autant plus fondés à s'affranchir de la responsabilité de ses fautes nautiques que de pareils risques peuvent être également l'objet d'une assurance. Mais pour sa gestion commerciale qui se passe à terre, il n'en est pas de même, le contrôle des armateurs s'exerçant effectivement. En effet, dans chaque port, l'armateur est représenté par un agent ou consignataire de son navire : au port de charge, cet agent est chargé par son mandant d'arrêter le fret du navire et de surveiller l'embarquement de la marchandise, puisqu'il en signe le plus souvent les connaissements en concurrence avec le capitaine; au port de décharge, c'est lui qui surveille le débarquement de la marchandise, la livre aux réclamateurs et en perçoit le fret pour le compte des armateurs. Ainsi, ajoute le tribunal, on le voit, le capitaine, dans sa gestion commerciale, est directement placé sous le contrôle des agents de ses armateurs, et il serait inique que ceux-ci pussent s'exonérer de la responsabilité de fautes que leurs propres agents ont laissé commettre au capitaine. — Trib. Hâvre, 11 mars 1884, [J. Hâvre, 84.1.182]; — 11 juill. 1884, [J. Hâvre, 84.1.245]; — 29 juill. 1884, [*Ibid.*]; — 26 juill. 1887, précité. — V. également Rouen, 29 août 1883, sous Cass., 17 nov. 1886, Taylor, [S. 87.1.425, P. 87.1.1049]; — 31 janv. 1887, Cie Havraise péninsulaire, [Rev. intern. de dr. marit., 3e année, p. 18]

191. — Décidé, en ce sens, que la clause du connaissement exonérant l'armateur de la baraterie du patron et des fautes et négligences du capitaine et de l'équipage, n'a pour objet que les fautes du capitaine en tant que préposé à la conduite ou à la direction du navire, mais non en tant que mandataire ou gérant des intérêts commerciaux qui lui sont confiés; qu'une interprétation différente conduirait à exonérer l'armateur de ses propres fautes, ce qui serait contraire à l'ordre public; — que, spécialement, la clause d'exonération ne s'applique pas aux fautes commises par le capitaine dans le débarquement des marchandises. — Rouen, 29 août 1883, précité.

192. — ... Que la clause de non-responsabilité de la baraterie et des fautes du capitaine n'affranchit pas l'armateur de la responsabilité des fautes du capitaine considéré comme agent commercial de l'armateur, mais seulement de ses fautes nautiques; — que, spécialement, l'armateur est responsable du fait, par le capitaine, d'avoir laissé à terre, dans un port d'escale, une partie des marchandises qui ne sont parvenues à destination que par transbordement sur un autre navire, alors que l'armateur était représenté sur place par un agent qui pouvait et devait contrôler les actes du capitaine. — Trib. Hâvre, 12 mars 1888, Nicole, [J. Hâvre, 88.1.90]

193. — Nous ne saurions, pour notre part, admettre la distinction que l'on prétend faire entre les fautes nautiques commises par le capitaine préposé à la conduite et à la direction du navire, et celles qu'il commettrait comme agent commercial de l'armement. Cette distinction purement arbitraire est proscrite par la convention passée entre les parties comme par la loi elle-même. C'est, en effet, comme capitaine que celui-ci signe les connaissements, c'est en cette même qualité qu'il reçoit et délivre la marchandise, qu'il procède à son arrimage et à son désarrimage; et l'on ne saurait, sous prétexte d'équité, distinguer entre des actes divers et multiples, il est vrai, mais qui ne sont

exécutés par le capitaine qu'en raison seulement de la qualité dont il est revêtu.

194. — Jugé, en ce sens, qu'une pareille clause s'applique même aux fautes commises par le capitaine dans les opérations de déchargement et de délivrance, lesquelles opérations rentrent dans les conditions normales de l'expédition nautique et dans les obligations professionnelles du capitaine. — Rouen, 22 avr. 1885, sous Cass., 17 nov. 1886, Lemierre-Drouaux, [S. 87.1.425, P. 87.1.1049]; — 15 mars 1886, Wast-Ward, [J. Hàvre, 86.2.131]; — 15 mai 1886, Nicole, [S. 87.2.136, P. 87.1.714]

195. — ... Que le propriétaire du navire est responsable de tous les faits et engagements du capitaine relatifs au navire et à l'expédition, et qu'il n'y a pas à distinguer entre les actes du commandement et ceux que le capitaine accomplit comme mandataire commercial du propriétaire. — Alger, 24 janv. 1879, Valensi, [Jurispr. d'Alger, 79.94]

196. — Au surplus, la chambre civile vient de trancher la question d'une manière définitive en décidant que lorsqu'un connaissement exonère l'armateur des fautes du capitaine, cette stipulation est valable et qu'elle ne décharge pas seulement l'armateur des fautes nautiques du capitaine, mais l'exonère également de toutes les fautes quelconques de celui-ci. — Cass., 31 juill. 1888, Wast-Ward, [S. 88.1.465]

196 *bis*. — ... Que spécialement, en vertu de cette clause, l'armateur doit être déchargé de la responsabilité de la faute par laquelle un capitaine s'est mis dans l'impossibilité de livrer une certaine quantité de marchandises portant les marques et numéros indiqués au connaissement. — Même arrêt.

197. — Le tribunal de commerce de Marseille obligé, en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation, de reconnaître la validité de la clause de non-responsabilité des fautes du capitaine, y a apporté une restriction nouvelle. Il a décidé que l'armateur n'avait pas le droit d'invoquer la clause en question, dans le cas où la faute du capitaine pourrait être la cause d'un profit pour lui-même, ou de l'exonération d'une obligation par lui assumée. Ainsi, il a été jugé spécialement que lorsqu'il a été convenu dans une charte-partie que le fardage était à la charge de l'armement, la faute qu'a commise le capitaine en n'employant qu'un fardage insuffisant et les avaries provenant de l'insuffisance ou du défaut de ce fardage, doivent retomber à la charge de l'armateur, malgré la clause d'exonération des fautes du capitaine, à raison du profit tiré par l'armement de l'économie réalisée par le fardage. — Trib. Marseille, 20 déc. 1887, Mante frères, [J. Hàvre, 88.2.119]

198. — Cette décision nous paraît méconnaître absolument la nature des pouvoirs du capitaine et la responsabilité légale. — Le tribunal n'avait pas contesté qu'il y eût eu, dans l'espèce, vice d'arrimage et par suite faute du capitaine. Mais, il avait refusé d'exonérer l'armateur, sous le prétexte que cette faute pouvait lui profiter. Nous eussions peut-être compris cette décision, s'il y avait eu collusion prouvée entre le capitaine et l'armateur, mais le tribunal avait reconnu formellement la bonne foi de l'armateur. Il n'y avait donc qu'une faute exclusivement imputable au capitaine, et dès lors le tribunal avait le devoir d'appliquer la clause d'exonération stipulée par l'une des parties et acceptée par l'autre. Nous estimons donc qu'au point de vue légal la thèse du tribunal soutient difficilement l'examen.

199. — Aucune exception ne doit être apportée à ces principes en ce qui concerne la clause d'exonération des fautes du capitaine insérée dans les billets de passage remis aux voyageurs. Cette clause peut leur être valablement opposée, bien qu'elle soit seulement imprimée et que le billet ne porte pas la signature du passager. — Cass., 22 janv. 1884, Cie Transatlantique, [S. 84.1.221, P. 84.1.534, D. 84.1.121] — V. aussi Cass., 5 juin 1878, Valery, [S. 79.1.278, P. 79.671] — *Contrà*, Desjardins, t. 2, p. 62.

200. — Nous verrons, *infrà*, v° *Chemins de fer*, qu'il en est autrement des clauses d'exonération que pourraient faire insérer les compagnies de chemins de fer sur des bulletins de bagages. La raison de cette différence réside dans ce fait que le voyageur n'a même pas le temps de lire ces bulletins, tandis qu'il en est autrement des billets de passage dont les termes sont contradictoirement posés et débattus. — V. Alger, 16 déc. 1846, dame Gabanon, [S. 47.2.88, P. 47.2.300] — Douai, 17 mars 1847, Chem. de fer du Nord, [S. 47.2.207, P. 49.1.362] — Trib. Tours, 23 nov. 1847, Chem. de fer d'Orléans, [S. 48.2.15] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 523, § 373, texte et note 18; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 25, n. 529; Guillouard, *Tr. du louage*, t. 2, n. 756; Sourdat, *op. cit.*, n. 1010.

201. — Nous avons parlé seulement des clauses de non-responsabilité qui, dans les transports maritimes, s'appliquent aux fautes causant des dommages aux marchandises. Nous avons jusqu'ici laissé de côté ce qui concerne les clauses par lesquelles un armateur ou un capitaine stipulerait qu'il ne sera pas responsable des fautes par suite desquelles des navigateurs pourront être tués ou blessés. Peut-on se décharger ainsi des dommages causés aux personnes mêmes? La question doit, suivant nous, se résoudre par les mêmes principes. — V. à cet égard, Sainctelette, *Respons. et garantie*, p. 103, n. 15; Labbé, note sous Cass., 1er juill. 1885, [S. 85.1.409, P. 85.1.1009]

CHAPITRE IV.

DE L'ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET.

202. — Nous avons vu que, d'après les dispositions de l'art. 216, § 1, les propriétaires de navires étaient tenus des engagements du capitaine et civilement responsables des faits et fautes de celui-ci. D'après le droit commun (art. 2092, C. civ.), ils devraient être tenus sur tous leurs biens de ces obligations. Mais cette rigueur du droit a toujours paru inconciliable avec les exigences du commerce maritime et les nécessités de la navigation.

203. — L'étendue des responsabilités qui, en cas de perte d'une cargaison précieuse, auraient pesé sur les propriétaires de navires, la nécessité où ils sont de confier la direction de l'expédition à un capitaine qui échappe à leur surveillance ont amené le législateur à penser qu'il fallait, dans l'intérêt même de la navigation et sous peine de détourner de cette industrie tous les hommes prudents, restreindre, pour chaque expédition, les risques et la responsabilité des propriétaires, à la valeur même du navire et du fret. C'est pour cela que l'art. 216, § 2, C. comm., décide que, dans le cas où ils seraient tenus d'une obligation envers les tiers par suite des faits du capitaine, les propriétaires de navires, pourront, en abandonnant le navire et le fret, se libérer entièrement de cette obligation. C'est là un mode de libération, exceptionnel, en dehors du droit commun, mais que justifient suffisamment les motifs d'ordre supérieur que nous venons d'exposer : « Attendu, dit la cour de Paris, que, soit en raison des dangers que court l'armateur, qui ne peut exercer sur ses préposés une surveillance immédiate et constante, soit dans l'intérêt des rapports internationaux et de la puissance maritime du pays, le législateur a voulu protéger les propriétaires des navires, en substituant une garantie réelle et limitée à la responsabilité du droit commun, qui est personnelle et sans limites ». — Paris, 24 mai 1862, Risk-Allah, [S. 62.2.243, P. 62.940, D. 62.2.175] — Rouen, 16 déc. 1868, sous Cass., 10 août 1869, Poisson, [S. 69.1.471, P. 69.1219, D. 72.1.79] — Poitiers, 23 févr. 1876, d'Orbigny, [S. 76.2.214, P. 76.937, D. 76.1.132] — *Sic*, Léveillé, *Notre marine marchande et son avenir;* Lyon-Caen et Renault, *Préc. de dr. comm.*, t. 2, n. 1660.

Section I.

Qui peut faire abandon.

204. — Pour faire abandon, il faut être propriétaire du navire qu'on entend abandonner. L'art. 216, C. comm., dit, en effet : « *tout propriétaire de navires* ».

205. — Il suit de là que l'armateur-gérant ne peut user d'un bénéfice qui n'est accordé qu'au propriétaire seul. — Cresp, sur Laurin, t. 1, p. 616; Desjardins, t. 2, n. 260. — V. cependant, Bravard-Veyrières et Demangeat, 5e éd., p. 320.

206. — On a essayé de contester cette faculté aux compagnies de transports maritimes, à qui, en raison de leur organisation particulière et des subventions dont jouissent quelques-unes d'entre elles, on a prétendu créer une situation spéciale et plus rigoureuse que celles des autres propriétaires de navires. Mais cette prétention a été repoussée par les tribunaux qui n'ont pas hésité à reconnaître qu'elles pouvaient, comme tout autre propriétaire de navires, réclamer à leur profit, le bénéfice du droit commun, notamment en ce qui concerne l'abandon. — Cass., 22 mai 1867, Sarrat, [S. 67.1.357, P. 67.965, D. 67.1.212] — Paris, 24 mai 1862, précité.

207. — Jugé, également, que les compagnies de transports maritimes jouissent de tous les bénéfices que le législateur a établis en faveur des propriétaires de bâtiments de mer. Spécialement, elles ne peuvent être assimilées à des commissionnaires de transport par terre ou par les eaux intérieures, et elles peuvent se libérer par l'abandon du navire et du fret de toute responsabilité des faits du capitaine tant pendant le voyage que pendant les opérations du sauvetage du navire — Anvers, 20 juill. 1857, [Jurispr. d'Anvers, 57.1.225] — Bruxelles, 31 juill. 1858, [Jurispr. d'Anvers, 58.1.168] — Malines, 23 juill. 1868, [Jurispr. d'Anvers, 69.2.93]

208. — Si le navire appartient à plusieurs propriétaires, chacun d'eux peut user du droit d'abandon, pour sa part, sans avoir à se conformer, en cela, à l'avis des autres copropriétaires. L'abandon, en effet, n'est pas un acte d'administration dont l'accomplissement soit soumis au pouvoir de la majorité. C'est un mode de libération que les copropriétaires ne peuvent s'interdire, ni s'imposer réciproquement. Nous estimons donc que le copropriétaire peut faire abandon de sa part, comme il peut s'y refuser, malgré l'opposition de la majorité. Dans le premier cas, sans doute, l'abandon sera partiel : mais, comme le remarque M. Desjardins, rien ne s'y oppose, en admettant même la solidarité de la dette, la dette devenant par l'abandon plus réelle que personnelle. — Trib. Nantes, 30 août 1862, [J. Nantes, 62.1.285] — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 287; de Valroger, t. 1, n. 250; Bédarride, t. 1, n. 293; Duvergier, *Coll. des lois*, 1841, p. 322.

209. — Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est, en même temps, capitaine et propriétaire du navire. Le législateur a pensé que, dans ce cas, le motif principal qui a fait conférer au propriétaire le droit d'abandon faisait défaut, à savoir l'impossibilité de surveiller les actes du capitaine, puisque le capitaine et le propriétaire se trouvent être la même personne. Par application de la règle posée dans l'art. 2092, C. civ., la responsabilité du capitaine-propriétaire est indéfinie; et il est tenu d'une manière illimitée sur tous ses biens, s'il est propriétaire unique du navire. — V. le rapport de M. Dalloz du 13 mai 1841, sur la loi du 14 juin 1841; de Courcy, *D'une réforme internationale du droit maritime*, p. 32.

210. — Mais le capitaine peut n'être que copropriétaire. En ce cas, aux termes de l'art. 206, § 3, son oligation n'existe que proportionnellement à son droit de propriété dans le navire. Ainsi, si le capitaine est propriétaire du navire pour un quart, il sera tenu sur tous ses biens du quart de la dette. Quant au surplus, il ne peut, sans doute, pas en faire abandon, comme le disent MM. Lyon-Caen et Renault, puisqu'il n'en est pas propriétaire : mais, il n'en est pas tenu; ses engagements ne l'ont pas personnellement obligé, car il n'a agi, pour les parts dont il n'est pas propriétaire que comme mandataire de ses cointéressés. — Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 390 et 638; Desjardins, t. 2, n. 301; de Valroger, t. 1, n. 261.

211. — Il a été décidé que la faculté d'abandon devait être refusée au capitaine-propriétaire, même s'il s'était substitué un autre capitaine dans le commandement du navire, et alors même que l'affréteur aurait connu cette substitution. — Aix, 7 juin 1858, [J. Hâvre, 59.2.103] — *Contrà*, Desjardins, *loc. cit.*

212. — Jugé, également, que le second, copropriétaire d'un navire ne peut se libérer, par l'abandon, de l'obligation de rembourser un prêt à la grosse contracté par le capitaine, lorsque, ayant succédé à celui-ci décédé en cours de voyage, il a continué le déroutement commencé et aggravé, par cela même, les risques résultant du changement de route. Il s'est ainsi soumis personnellement envers le prêteur à la grosse à la responsabilité du sinistre qui a atteint le navire hors des lieux du risque, et ne peut, par suite, profiter du bénéfice de l'art. 216. — Cass., 30 janv. 1869, Ferret, [D. 69.1.336] — Trib. Hâvre, 3 avr. 1866, mêmes parties, [J. Hâvre, 66.1.148]

213. — Il faut, aux termes de l'art. 216, être non seulement propriétaire, mais propriétaire de *navires*, c'est-à-dire, de bâtiments de mer, pour pouvoir exercer la faculté d'abandon. Ce bénéfice ne pourrait être étendu aux propriétaires de bateaux employés à la navigation fluviale. Notre Code, en effet, ne s'occupe pas de cette sorte de navigation qui reste régie par les principes généraux du droit. — V. Bordeaux, 5 juill. 1870, Vieilly, [S. 70.2.237, P. 70.1190, D. 71.2.138] — Anvers, 22 janv. 1886, Anglo Belgian Co, [Rev. intern. de dr. marit., 1re année, p. 544] — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 299; de Valroger, t. 1, n. 248. — V. *suprà*, vo *Abordage*, n. 332.

214. — Toutefois, nous admettrions le propriétaire du navire au bénéfice de l'abandon, si le fait qui y a donné lieu s'était produit pendant la navigation dite « maritime » de ce navire. C'est par application de ce principe que nous avons décidé que, pour savoir si l'abordage est maritime, il faut considérer plutôt les eaux dans lesquelles il s'est produit, que la classification des navires en collision. — Anvers, 4 avr. 1884, Jurispr. d'Anvers, t. 1, p. 254 — V. *suprà*, vo *Abordage*, n. 12 et s.

215. — La jurisprudence cependant paraît avoir une tendance à s'attacher uniquement à la destination du navire et non au lieu où s'est produit le fait générateur de l'abandon. — V. Cass., 11 févr. 1887, Contrib. ind., [Rev. intern. de dr. marit., 3e année, p. 643] — Rennes, 18 févr. 1887, Bossard, [Rev. intern. dr. marit., 3e année, p. 651] — Bruxelles, 8 déc. 1884, [Rev. intern. dr. marit., 1re année, p. 169] — Cour d'appel d'Alexandrie, 9 févr. 1887. — *Sic*, de Valroger, n. 248.

216. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'abandon n'est applicable qu'aux navires de mer et non aux navires destinés à faire la navigation sur les fleuves et les rivières, fût-ce même sur la partie maritime de ces cours d'eau. Pour savoir si un navire est un navire de mer, il faut rechercher si, d'après sa construction et sa destination, il doit faire des voyages de mer et si en réalité il est employé à faire des voyages de ce genre : il devra être encore considéré comme navire de mer, s'il navigue indifféremment soit sur la mer, soit sur les eaux intérieures; et sous ce rapport, il n'y a pas lieu de distinguer entre les navires qui font le transport et ceux qui font le remorquage. — Anvers, 22 janv. 1886, précité.

217. — Et il a été jugé également qu'il faut entendre par bâtiments de mer les navires consacrés à une navigation maritime de quelque durée, se livrant à des voyages habituels en mer, faisant, en un mot, un véritable service de mer; en d'autres termes que, pour décider si un navire est un bâtiment de mer dans le sens légal du mot, il faut considérer sa nature et sa destination. Ainsi, un bateau à vapeur, à hélice, destiné à opérer le remorquage et le sauvetage de navires en mer, sur les fleuves, rivières, canaux et bassins ne pouvait être considéré comme un bâtiment de mer. En conséquence, l'armateur de ce navire ne saurait en faire abandon. — Bruxelles, 14 juill. 1886, Cie Anglo-Belgian steam-towing, [Rev. intern. dr. marit., 2e année, p. 196]

Section II.

Nature du droit d'abandon.

218. — L'abandon est-il translatif de propriété au profit des créanciers abandonnataires? — La question est controversée. D'après Pardessus, « l'abandon est une translation de propriété, une dation en paiement » (t. 2, n. 663). — De Courcy a développé la même idée dans ses *Questions maritimes* (t. 3, p. 279 et s.), et MM. Lyon-Caen et Renault enseignent que l'abandon est un des modes d'acquérir la propriété des navires (t. 2, n. 1636). — Paris, 25 juill. 1862, Lecampion, [J. Nantes, 63.2.73] — *Sic*, Ruben de Couder, vo *Armateur*, n. 97; Dufour, *Consultation rapportée par de Sèze*, p. 188.

219. — Cependant l'opinion contraire nous paraît préférable. Avec Boulay-Paty, nous estimons que l'abandon n'est qu' « une « simple déclaration du propriétaire du navire de ne prétendre « rien à cette propriété; c'est un simple renvoi du chargeur à « l'effet qu'il se pourvoie pour se faire payer contre les choses « seulement et non contre la personne du propriétaire dont l'o- « bligation, suivant l'expression d'Emérigon, est plus réelle que « personnelle. » — Boulay-Paty, *Droit marit.*, t. 1, p. 294.

220. — Mais, ajoute ce jurisconsulte, le chargeur n'est pas rendu propriétaire du navire; il ne peut que se faire payer sur le navire jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû sans pouvoir jamais faire de bénéfice par suite de l'abandon. L'abandon n'est qu'une renonciation à la propriété de la chose pour n'être pas tenu des dettes qui la grèvent et non pour en transmettre la propriété à d'autres. C'est un abandon du même genre que celui de l'héritier qui renonce à une succession pour n'être pas tenu d'en payer les charges (art. 784, C. civ.), abandon qui ne rend pas les créanciers propriétaires : — du même genre que celui du tiers détenteur, acquéreur d'un immeuble hypothéqué qui peut délaisser cet immeuble pour n'être pas tenu de répondre aux créanciers hypothécaires (art. 2168, C. civ.); — du même genre enfin que celui du débiteur qui fait cession de biens (art. 1269,

C. civ.). — Caen, 13 mai 1862, Hauvel, [S. 62.2.487, P. 63.861 — Rennes, 25 mars 1873, [J. Nantes, 73.2.142] — *Sic*, de Valroger, t. 1, n. 270; Alauzet, t. 5, n. 1720; Caumont, v° *Abandon maritime*, n. 59; de Sèze, p. 182 et s.

221. — Jugé, dans le même sens, que l'abandon n'a pas pour effet de transmettre aux créanciers la propriété du navire, mais seulement de leur permettre de le faire vendre aux enchères et de se payer sur le prix dont le reliquat, s'il existe, appartient au propriétaire. — Bordeaux, 15 févr. 1887, Barker, [J. intern. dr. marit., 3e année, p. 416]

222. — ... Que l'abandon doit être considéré comme un acte libératoire et non comme un acte translatif de la propriété. — Trib. Anvers, 2 avr. 1870, [Jurispr. d'Anvers, 70.1.155]

223. — Les art. 369, 372 et 385, C. comm., autorisent le propriétaire à faire à ses assureurs le délaissement des objets assurés. Peut-il tout à la fois faire abandon à ses créanciers, et délaissement à ses assureurs? Les principes que nous venons de poser sur la nature du droit d'abandon vont nous faciliter la solution de cette question. Il ne faut pas confondre, en effet, la nature et les effets du délaissement avec ceux de l'abandon. Nous venons de voir que l'abandon ne transférait pas la propriété du navire mais constituait les bénéficiaires de l'abandon créanciers sur la chose abandonnée. Le délaissement, au contraire, rend les assureurs propriétaires de la chose délaissée; mais, cette propriété ne leur est transmise qu'avec les charges dont elle est grevée.

224. — Il faut en conclure que par l'abandon, pour nous servir des expressions de Boulay-Paty, l'armateur peut renvoyer les chargeurs vers les assureurs devenus par le délaissement propriétaires du navire, et du fret, et faire ainsi tout à la fois abandon et délaissement. Ce délaissement, ajoute-t-il, n'est pas pour cela partiel; car, obligé de délaisser aux assureurs toute la chose qui est le navire avec son fret, le propriétaire assuré n'est pas pour cela obligé de l'affranchir des dettes dont elle est grevée et qui sont le fait du capitaine, administrateur de la chose. Ces dettes sont une charge naturelle de la propriété qui en diminue la valeur, et qui n'empêche pas que sa transmission sous cette charge soit intégrale.

225. — Le créancier chargeur, continue Boulay-Paty, renvoyé ainsi par l'abandon vers l'assureur sur corps à qui le délaissement du navire a été fait, est préférable sur le navire et le fret à l'assureur, par la raison que celui-ci n'ayant pas plus de droits que le propriétaire du navire ne peut rien prétendre sur le navire et le fret qu'après que le propriétaire de la marchandise a été totalement indemnisé. — Boulay-Paty, t. 1, p. 296. — Cette doctrine est universellement enseignée par les auteurs et admise par la jurisprudence. — Aix, 22 déc. 1860, Bazin-Guay, [J. Mars., 61.1.58] — Trib. le Hâvre, 6 avr. 1870, Meek, J. Hâvre, 70.1.106, J. Mars., 72.2.246 — Anvers, 29 avr. 1870, [Jurispr. d'Anvers, 70.1.155] — *Sic*, Bédarride, t. 1, n. 291; Caumont, v° *Abandon marit.*, n. 60; Desjardins, t. 2, n. 295, p. 101; Ruben de Couder, v° *Armateur*, n. 88; de Valroger, t. 1, n. 276.

226. — Décidé, en ce sens, que le propriétaire du navire peut faire abandon, alors même qu'il aurait fait le délaissement à ses assureurs. — Cass., 13 févr. 1882, Dreyfus, [S. 82.1.341, P. 82.1.839, D. 82.1.129] — V. *suprà*, v° *Assurances maritimes*.

Section III.

Dans quels cas, et à quelles conditions l'abandon est libératoire.

227. — La faculté d'abandon existe, au profit du propriétaire du navire, dans toute hypothèse où il n'est tenu et responsable qu'en cette qualité des faits du capitaine. L'art. 216, § 2, contient donc une proposition générale, qui doit être entendue *lato sensu*. C'est ce qu'expriment très clairement les mots : « *dans tous les cas* ». — Cass., 22 mai 1867, Sarrat, [S. 67.1.357, P. 67.965, D. 67.1.212] — Rouen, 16 déc. 1868, sous Cass., 10 août 1869, Poisson, [S. 69.1.471, P. 69.1219, D. 72.1.79] — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 280.

228. — Ainsi, il peut se libérer par l'abandon du navire et du fret... de l'obligation de rembourser à l'affréteur, les avances faites par celui-ci au capitaine, même en exécution de la charte-partie. — Trib. Hâvre, 6 avr. 1870, précité.

229. — ... De l'obligation de payer les emprunts à la grosse contractés par le capitaine, en cours de voyage, pour réparer le navire. — Cass., 31 déc. 1856, Belloni, [S. 57.1.837, P. 57.522, D. 57.1.188] — Caen, 13 mai, 1862, précité.

230. — Il en serait de même si les réparations du navire avaient été faites au lieu de la demeure du propriétaire, s'il était constant qu'elles avaient été commandées et suivies par le capitaine seul et sans le concours du propriétaire. — Rennes, 26 juill. 1882, Laboureur, [J. Hâvre, 83.2.276] — V. *infrà*, n. 244, 246.

231. — ... De l'obligation de rembourser les sommes empruntées à la grosse par le capitaine en cours de route, alors même que le navire aurait souffert, pendant la traversée accomplie postérieurement à l'emprunt, des avaries provenant du vice propre du navire. — Caen, 13 mai 1862, précité.

232. — Mais il ne le pourrait pas, si l'avarie résultait d'un vice propre au départ. — Bordeaux, 11 mai 1868, Vieira, [J. Mars., 69.2.89] — V. *infrà*, n. 242.

233. — ... De l'effet des engagements contractés dans un port étranger par le capitaine envers un tiers qui lui a servi de caution pour faire lever une saisie mise sur le navire, et qui a dû, par suite de cette caution, payer aux créanciers poursuivants le montant des causes de cette saisie. — Cass., 10 août 1869, précité. — Rouen, 16 déc. 1868, précité. — *Sic*, Caumont, v° *Aband. marit.*, n. 31 et s.

234. — ... Des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, même après la vente du navire en cours de voyage. — Trib. Marseille, 14 juill. 1875, de Possel, [J. Mars., 75.1.287]

235. — ... Si cette vente a été poursuivie et consommée sans son consentement et sa participation. — Rennes, 28 mars 1873, Assureurs, [J. Hâvre, 74.2.3] — V. *infrà*, n. 241 et s.

236. — ... Si la vente a été non pas faite volontairement mais judiciairement. — Anvers, 29 avr. 1870, [Jurispr. d'Anvers, 70.1.155]

237. — Le propriétaire peut également se libérer par abandon des conséquences des fautes du capitaine, notamment du paiement de toute indemnité pour avaries ou perte de marchandises survenues dans le naufrage ou l'échouement du navire dû à la faute du capitaine. — Alger, 6 déc. 1884, Scotto, [Jurisp. algér., 85.151]; — 14 juill. 1885, Palomba.

238. — ... Et même de l'effet des condamnations prononcées contre lui à raison de la mort d'un passager causée par la faute de l'équipage. — Poitiers, 23 févr. 1876, d'Orbigny, [S. 76.2.214, P. 76.937, D. 76.2.132] — Trib. Marseille, 8 avr. 1870, Sabater y Lledo, [J. Mars., 72.2.128]; — 9 juill. 1873, Ferrandini, [J. Mars., 74.2.39]

239. — Le droit de se libérer par l'abandon du navire et du fret est ouvert à l'armateur, non seulement à raison des engagements et des faits du capitaine, mais encore à raison des faits du consul, qui, dans un port de relâche forcée où le navire a été condamné, paie avec le produit du navire et des marchandises les dépenses de la relâche. — Trib. Nantes, 30 nov. 1870, Allard et Brunet, [J. Mars., 71.2.107] — *Sic*, de Valroger, t. 1, n. 251.

240. — Le propriétaire peut également faire abandon aux passagers, pour se libérer du paiement de la valeur de bagages perdus dans un naufrage. On l'a contesté sous prétexte que les passagers ne font pas acte de commerce en prenant place sur un bateau. Mais cette opinion a été repoussée : « Aucune disposition de loi, dit avec raison la cour de Paris, n'autorise à soustraire à l'application de l'art. 216 les passagers et leurs bagages. En effet, les résultats d'une responsabilité spéciale en leur faveur pourraient être plus onéreux encore que ceux qui s'appliquent au simple chargement de marchandises, et une telle exception serait ainsi absolument contraire à l'esprit comme au texte de l'art. 216. Pour les passagers, comme pour les autres intéressés, la valeur du navire forme toute la garantie due par l'armateur, et si, par les circonstances, cette garantie est sans valeur, c'est un résultat inévitable de la nature du contrat et du caractère spécial des faits intervenus ». — Cass., 11 mai 1866, Sarrat, [D. 67.1.213] — Paris, 24 mai 1862, Risk-Allah, [S. 62.2.243, P. 62.940, D. 62.2.175] — Alger, 14 juill. 1885, précité. — *Sic*, Cresp, sur Laurin, t. 1, p. 625; de Valroger, t. 1, p. 260.

241. — Toutefois, la faculté d'abandon n'est accordée au propriétaire du navire que pour se libérer des obligations qui lui incombent en exécution des dispositions de l'art. 216. Il ne pourrait pas s'exonérer de la responsabilité, s'il s'était personnellement engagé. — Cass., 22 mai 1867, Sarrat, [S. 67.1.357, P. 67.965, D. 67.1.212] — Anvers, 20 juin 1857, [Jurispr. d'Anvers, 57.1.225] — Bruxelles, 31 juill. 1858, [Jurispr. d'Anvers,

58.1.168] — Malines, 23 juill. 1868, Jurispr. d'Anvers, 69.1.193 — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 283.

242. — C'est ainsi qu'il ne pourrait pas se libérer par abandon du remboursement d'une dépense faite pour réparer un vice propre du navire, ou du paiement à l'affréteur d'une indemnité en raison du préjudice qui lui a été causé par ce vice propre. C'est qu'en effet, l'armateur est personnellement obligé de livrer à son affréteur un navire en bon état de navigabilité et en mesure de faire le voyage convenu (V. *suprà*, v° *Affrètement*, n. 282 et s.) : si donc le vice propre du navire a causé à l'affréteur un dommage, la responsabilité personnelle du propriétaire est indéfiniment engagée. — Cass., 11 avr. 1870, Lopez, [D. 72.1.54] — *Contrà*, Caen, 13 mai 1862, [J. Hâvre, 62.2.261]

243. — Jugé, également, que lorsqu'un emprunt à la grosse a été contracté dans un port de relâche sur corps et chargements et qu'au port du reste, le chargement a dû payer une portion de l'emprunt à la décharge du navire, l'armateur actionné par le chargeur en remboursement, ne peut se libérer par l'abandon du navire et du fret quant aux sommes relatives aux avaries résultant du vice propre au départ. — Bordeaux, 11 mai 1868, Vieira, [J. Mars., 69.2.89] — Trib. Marseille, 25 mars 1873, Assureurs, [J. Mars., 73.1.165] — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 283.

243 *bis*. — Mais le vice propre du navire ne suffirait pas à faire déclarer l'armateur irrecevable s'il était démontré que l'état d'innavigabilité du navire ne se fût manifesté qu'au cours d'un précédent voyage et que l'entreprise d'un second voyage avant d'avoir pourvu aux réparations nécessaires ne fût due qu'à la faute du capitaine et non à celle de l'armateur. — Trib. Hâvre, 25 mars 1884, [J. Hâvre, 84.1.209]

244. — Le propriétaire ne peut pas opposer l'abandon aux tiers qui ont directement traité avec lui au port d'armement, notamment pour l'achat de victuailles. — Trib. Dunkerque, 21 mars 1887, Hardibelle, [Rev. intern. dr. marit., 2e année, p. 668] — Trib. Marseille, 29 juill. 1887, de Campo, [Rev. intern. dr. marit., 3e année, p. 317] — *Sic*, de Courcy, *Quest.*, t. 2, p. 60; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1673.

245. — De même, il ne pourrait pas user du bénéfice de l'art. 216, pour s'affranchir du paiement de primes d'assurance, alors même que la police aurait été signée par le capitaine seul. En assurant le navire qu'il commande, le capitaine agit, en effet, comme mandataire du propriétaire et ne contracte pas en sa qualité de capitaine et pour la conduite du navire. — Trib. Marseille, 25 mars 1862, Delong, [J. Mars., 62.1.126]; — 7 janv. 1869, Sirichiérich, [J. Mars., 69.1.66] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, n. 1663.

246. — ... Ou pour se dispenser de payer un coffre de médicaments achetés, avant le départ, dans le lieu de sa demeure. — Trib. Marseille, 21 nov. 1866, Loccard, [J. Mars., 67.1.8]

247. — ... Ou des réparations faites au port d'armement avec son concours et sa participation. — Trib. Nantes, 18 août 1869, Clergeau, [J. Mars., 70.2.157]

247 *bis*. — L'armateur n'est pas non plus recevable à faire abandon lorsqu'il a contribué par son fait à rendre cet abandon illusoire. Spécialement, lorsque le navire a été confisqué par un gouvernement étranger à la suite d'opérations de contrebande auxquelles l'armateur a participé, celui-ci ne saurait se prévaloir de la faculté d'abandon. — Alger, 9 févr. 1880, [J. Hâvre, 81.2.229]

248. — Le bénéfice de l'abandon devrait également lui être refusé, s'il avait expressément ou tacitement ratifié les engagements du capitaine. Il est évident, en effet, que cette ratification entraîne, de la part du propriétaire, acceptation et reconnaissance de sa responsabilité personnelle et par suite indéfinie. — Cass., 7 nov. 1854, Marsaud et Cie, [S. 54.1.797, P. 54.2.443, D. 54.1.437] — Rennes, 16 juin 1860, Mangot, [D. 61.2.161] — Paris, 3 déc. 1860, Assureurs, [J. Mars., 61.2.27, J. Hâvre, 62.2.8]

249. — Ainsi, l'armateur qui a chargé un correspondant de la consignation de son navire et du soin de diriger le capitaine pendant une relâche, qui lui a donné des ordres relativement aux dépenses à faire et qui a ratifié ses actes, est personnellement tenu de lui rembourser les avances qu'il a ainsi faites pour son compte, et il ne peut s'en libérer par l'abandon du navire et du fret. — Trib. Marseille, 30 janv. 1868, Raynal, [J. Mars., 68.1.92]

250. — De même, il ne peut se libérer par abandon du remboursement d'un emprunt à la grosse conclu par le capitaine pour réparer le navire, après qu'il en a lui-même reconnu la nécessité, alors surtout qu'à l'arrivée du navire, il a laissé le capitaine délivrer aux réclamateurs les marchandises, gage de l'emprunt, touché le fret et procédé au règlement d'avaries. — Rennes, 16 juin 1860, précité.

251. — Il a été également décidé que l'armateur, qui a remis à son capitaine une lettre de crédit pour les besoins de l'expédition entreprise, est obligé au paiement des traites fournies par le capitaine et ne peut s'y soustraire par l'abandon. — Rouen, 17 janv. 1863, Melchers, [J. Hâvre, 63.2.29] — Trib. Hâvre, 21 oct. 1861, Melchers, [J. Hâvre, 61.1.193]

252. — Mais l'armateur est recevable à faire abandon, même lorsqu'il a eu connaissance des engagements contractés par le capitaine, s'il n'est pas formellement établi qu'il y a participé ou qu'il les a ratifiés. On ne pourrait considérer comme une participation ou une ratification les indications ou même le conseil qu'il aurait donnés au capitaine d'emprunter à la grosse, s'il avait, en même temps, déclaré qu'il entendait rester étranger à toute combinaison et à toute mesure prises par le capitaine. — Rennes, 28 mars 1873, Fourchon, [J. Hâvre, 74.2.117]; — 26 juill. 1882, Laboureur, [J. Hâvre, 83.2.276]

253. — La procuration générale donnée au capitaine par le propriétaire, lorsqu'elle ne porte pas pouvoir spécial d'emprunter, ne modifie en rien le caractère des emprunts faits par le capitaine et n'a pas pour effet d'obliger personnellement le propriétaire. Celui-ci peut, en conséquence, s'affranchir par abandon des dettes contractées par le capitaine en cours de voyage. — Trib. Marseille, 28 déc. 1864, Rochester-Verwoert, [J. Mars., 64.1.314] — Trib. Hâvre, 12 mai 1874, [J. Hâvre, 75.2.427]

254. — Mais serait non-recevable l'abandon fait par l'armateur après la vente du navire, si celle-ci avait été opérée par le capitaine en vertu d'une procuration à lui remise par l'armateur à son défaut. — Anvers, 29 juill. 1868, [Jurispr. d'Anvers, 69.1.225]; — 8 févr. 1869, *Ibid.*

255. — La cession d'une police d'assurance sur corps, faite par l'armateur à un créancier du navire pour le garantir de sa créance jusqu'à concurrence de l'indemnité due par les assureurs en cas de sinistre, n'équivaut pas à une obligation personnelle de l'armateur envers ce créancier et ne le rend pas non-recevable à faire abandon pour se libérer de l'excédent de dettes non éteint par l'effet de la cession. — Trib. Marseille, 28 déc. 1864, précité.

256. — Il a été jugé également que la signature des connaissements par un agent de l'armateur n'engageait pas personnellement celui-ci envers le chargeur et ne le privait pas, en conséquence, de l'usage du droit d'abandon. La signature des connaissements rentre, en effet, légalement dans les attributions du capitaine, et l'agent n'a pu les signer qu'au nom et pour le compte du capitaine qui reste seul obligé dans les termes des art. 221 et 230, C. comm. — Cass., 22 mai 1867, Sarrat, [S. 67.1.357, P. 67.965, D. 67.1.212] — *Sic*, de Valroger, t. 1, n. 256.

257. — Aussi, pour plus de prudence, les connaissements des compagnies de transport sont-ils signés par procuration du capitaine quand il ne les signe pas lui-même.

258. — Les compagnies, adjudicataires du transport des dépêches, peuvent-elles opposer à l'Etat la faculté d'abandon? — Nous ne croyons pas, en principe, que ces compagnies, par le seul fait du marché qu'elles ont passé avec l'Etat, aient contracté avec lui une obligation directe et personnelle qui leur enlève la faculté de se libérer par abandon. Comme le dit très bien M. de Valroger, alors même qu'il s'agirait d'un contrat consenti par le propriétaire, si l'inexécution provenait d'un fait du capitaine, l'action étant alors fondée sur le fait de celui-ci, le propriétaire pourrait se libérer par l'abandon. — De Valroger, t. 1, n. 254.

259. — C'est ce que la cour de Paris a jugé dans les termes suivants : « Attendu qu'obligée, pour exécuter le contrat, de « charger les correspondances sur un navire dont la conduite « ne pouvait lui appartenir dans aucun cas, d'après les termes « mêmes de son marché, la compagnie n'est tenue, d'après l'art. « 216, que comme responsable des faits du capitaine, et ne « peut, à défaut de convention expresse sur ce point, être pré- « sumée avoir renoncé au bénéfice du droit commun ». — Paris, 9 juill. 1872, Valéry, [D. 74.2.193]

260. — Cependant, le conseil d'Etat a jugé le contraire par deux décisions qui semblent fixer sa jurisprudence. Ainsi, il a refusé à une compagnie de transports le droit de se libérer, par l'abandon, de toute responsabilité vis-à-vis de l'administration

des postes pour perte, dans un naufrage, de lettres chargées qu'elle transportait. Il a considéré, par une appréciation souveraine de fait, que la clause suivante insérée au cahier des charges, « en cas de perte d'un ou plusieurs sacs renfermant les dépêches, l'adjudicataire sera tenu envers la poste, à la même « responsabilité qu'elle-même à l'égard du public en pareille « circonstance », renfermait une obligation personnelle de la compagnie et une renonciation explicite au droit d'abandon. — Cons. d'Et., 8 mai 1874, Valéry, [S. 76.2.93, P. adm. chr., D. 75.3.32]

261. — Il a également considéré que l'adjudicataire d'un service postal ne peut opposer l'abandon au département de la guerre, pour perte des approvisionnements et des effets militaires, qu'il s'est engagé, par son cahier des charges, à transporter à des conditions déterminées. L'adjudicataire prétendait que les transports de la guerre devaient être assimilés à ceux du commerce, et comme tels régis par le droit commun; qu'en tous cas, il n'avait jamais renoncé au bénéfice de l'art. 216. Mais, le conseil d'Etat a décidé qu'aux termes du cahier des charges « l'entreprise étant responsable envers l'Etat du matériel qu'elle transporte depuis le moment où elle en donne récépissé jusqu'au moment où il lui en est donné décharge, et cette décharge n'étant donnée qu'au moment même de la livraison », il y avait là un contrat de transport d'une nature spéciale, auquel l'art. 216 n'était pas applicable. — Cons. d'Et., 10 nov. 1887, C[ie] Transatlantique, [Rev. intern. de dr. marit., 3[e] année, p. 535]

262. — C'est là, nous le répétons, une appréciation souveraine de faits, mais nous avons peine à croire, pour notre part, qu'une pareille clause du marché, qui n'est, en réalité, que l'application du droit commun en matière de responsabilité de transport, puisse constituer un contrat d'une nature spéciale, et contenir une renonciation suffisamment formelle à un droit aussi important que celui d'abandon.

263. — Il résulte des différentes espèces que nous venons d'examiner, et il est, d'ailleurs, généralement admis, que la question de savoir si l'armateur est ou non personnellement obligé, et ne peut plus, en conséquence, se libérer, par l'abandon, est une question de fait que les juges apprécient souverainement. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1675.

264. — L'abandon est-il opposable aux marins, en ce qui concerne le paiement de leurs gages et les frais de rapatriement? L'art. 223, C. comm., accorde au capitaine le droit de choisir et de louer les matelots et autres gens de l'équipage; « ce qu'il fera néanmoins, ajoute cet article, de concert avec les propriétaires lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure. » On en a conclu avec raison que l'armateur est présumé avoir concouru à l'engagement des hommes de l'équipage lorsqu'ils ont été engagés dans le lieu de sa demeure, et, qu'en conséquence, il ne peut se libérer du paiement de leurs salaires en faisant abandon. — Cass., 30 août 1859, Paillou, [S. 59.1.888, P. 60.156, D. 59.1.350]; — 8 janv. 1878, Demalvilain, [S. 78.1.113, P. 78.267] — Bordeaux, 1[er] août 1855, de Beauséjour, [S. 56.2.492, P. 57.520]; — 22 juin 1863, Chaumel, [S. 64.2.164, P. 64.872] — Rennes, 31 mai 1869, Amandin, [S. 70.1.245, P. 70.629, D. 70.2.196] — Rouen, 2 août 1873, Vander Cruyce, [S. 73.2.210, P. 73.873, D. 74.2.180] — Trib. Hâvre, 29 avr. 1861, [J. Hâvre, 61.1.89] — Trib. Marseille, 4 nov. 1861, Marchetich, [J. Mars., 61.1.286]; — 30 mai 1862, La marine, [J. Mars., 62.1.173]; — 16 oct. 1868, Cussino, [J. Mars., 69.1.28] — *Sic*, de Valroger, t. 1, n. 258; Desjardins, t. 2, n. 283; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1665; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 628.

265. — Décidé, dans le même sens, que si, par l'abandon, le propriétaire est, en principe, affranchi des dettes contractées par le capitaine en cours de voyage, même de celles concernant les loyers dus aux gens de l'équipage il en serait autrement, si l'enrôlement des gens de l'équipage avait eu lieu dans le port où demeure le propriétaire. — Anvers, 2 avr. 1870, [Jurispr. d'Anvers, 70.1.155]

266. — Mais ce n'est là qu'une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire. Aussi, le tribunal de Marseille a-t-il jugé que l'armateur pourrait se libérer par abandon s'il était prouvé qu'il n'eût pas concouru à la formation de l'équipage, et il le pourrait, alors même que l'engagement aurait été passé dans le lieu de sa demeure, s'il était établi que le rôle d'équipage a été fait par le capitaine seul, sans la participation de l'armateur. — Trib. Marseille, 19 juill. 1860, [J. Hâvre, 61.2.71]

267. — Toutefois, s'il a signé le rôle d'équipage, ce qui se fait souvent dans la pratique, il a, par cela même, contracté un engagement personnel envers l'équipage, et il ne peut plus se libérer par abandon ni des salaires des gens de l'équipage, ni des frais de rapatriement réclamés par l'administration de la marine. — Rouen, 28 juill. 1879, Moriac, [J. Hâvre, 79.2.212]

268. — M. Filleau admet, au contraire, que dans tous les cas, le propriétaire est personnellement tenu envers les gens de mer du paiement de leurs loyers, et ne peut, en conséquence, leur faire abandon (*Traité de l'engagement des équipages*, p. 74).

269. — Mais cette opinion n'a pas prévalu; comme le font remarquer MM. Lyon-Caen et Renault, la faveur dont est digne la créance des loyers des gens de mer ne suffit pas pour faire déroger au texte général de l'art. 216 (t. 2, n. 1665).

270. — Au cas où l'armateur serait en droit de se libérer, par l'abandon, du paiement des salaires de l'équipage, il ne pourrait toutefois se libérer, après la perte du navire, que du paiement des gages échus pendant le dernier voyage. Mais il ne pourrait pas se libérer ainsi des salaires antérieurement dus et non payés. C'est qu'en effet, l'armateur a perçu les frets des voyages antérieurs à celui pendant lequel ou à l'occasion duquel l'abandon a été fait, et cette perception l'a constitué débiteur personnel des gages de l'équipage. — Rouen, 12 août 1863, Vaussy, [S. 64.2.299]; — 18 mai 1874, Mulot, [J. Hâvre, 75.2.183] — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 283.

Section IV.

Dans quelles formes et à quel moment l'abandon doit être fait.

§ 1. *Formes de l'abandon.*

271. — La loi n'a pas fixé les formes dans lesquelles doit se faire l'abandon; il n'est donc assujetti à aucune procédure particulière, et, comme le dit Émérigon, « il suffit qu'on le fasse de quelque manière que ce soit ». — Émérigon, t. 2, p. 489.

272. — Il peut, en conséquence, être fait, soit par acte notarié, soit par exploit d'huissier, soit par conclusions principales ou subsidiaires prises à l'audience. Il peut l'être aussi par déclaration faite au greffe, et même par correspondance, conformément à l'art. 109, C. comm. — Cass., 31 déc. 1856, Belloni, [S. 57.1.837, P. 57.522, D. 57.1.188] — Trib. Nantes, 30 août 1862, N..., [J. Nantes, 62.1.285] — Trib. Malines, 23 juill. 1860, [Jurispr. d'Anvers, 69.2.93] — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 293; Hœchster et Sacré, t. 1, p. 68; de Valroger, t. 1, n. 273.

273. — La déclaration au greffe pourrait être ainsi formulée : L'an....., le....., au greffe du tribunal de commerce de....., et par devant nous, greffier de ce tribunal, soussigné, a comparu M....., qui nous a requis de recevoir la déclaration suivante : M....., propriétaire du navire à vapeur français le....., attaché au port de....., et jaugeant officiellement..... T (jauge brute), lequel navire a sombré le....., déclare : qu'usant du bénéfice de l'art. 216, C. comm., il fait, au profit de qui il appartiendra, abandon dudit navire le....., et du fret, à l'effet de s'affranchir de toutes dettes, obligations et responsabilités auxquelles il pourrait être tenu envers qui que ce soit, à raison des faits du capitaine, commandant dudit navire, ainsi que de tous autres gens de l'équipage. De laquelle déclaration le comparant a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous, greffier, après lecture.

274. — L'enregistrement de cet acte est, à Paris, de 3 fr. 63 cent., décimes compris; plus 1 fr. 37 cent. pour la rédaction, et 12 cent. de remise au greffier.

§ 2. *A quel moment doit être proposé l'abandon.*

275. — L'abandon est recevable en tout temps, en tout état de cause et jusqu'à ce qu'il résulte de quelque acte émané du propriétaire du navire qu'il a renoncé à l'exercice de ce droit. — Cass., 31 déc. 1856, précité; — 4 déc. 1866, [J. Hâvre, 67.2.191] — Aix, 2 mars 1865, Deville, [S. 66.2.86, P. 66.354] — Alger, 10 juin 1865, Sarrat, [S. 67.1.357, P. 67.965, D. 67.1.213] — Anvers, 8 sept. 1865, [Jurispr. d'Anvers, 65.1.284] — Paris, 9 juill. 1872, C[ie] Valéry, [D. 74.2.193] — Poitiers, 5 juill. 1876, [J. Hâvre, 78.2.57] — Caen, 8 janv. 1878, [J. Hâvre, 78.2.176] — Rennes, 11 juin 1884, [J. Hâvre, 84.2.198] — Alger, 6 déc. 1884, Scotto, [Jurispr. d'Alger, 85.151] — Trib. Marseille, 8 avr. 1870,

Valéry, [J. Mars., 72.2.128] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, n. 1676; Ruben de Couder, vº *Armateur*, n. 90; Pardessus, t. 2, n. 663; Bédarride, t. 1, n. 288; Caumont, vº *Aband. marit.*, n. 86 et s.; Lehir, *Arm. et propr. de navires*, p. 104 et 105.

276. — Il est même recevable, en cause d'appel, car l'abandon n'est pas une exception, mais un moyen de libération. — Mêmes arrêts. — V. aussi Anvers, 2 avr. 1870, Jurispr. d'Anvers, 70.1.155.

277. — Jugé cependant que l'abandon doit être offert par le propriétaire du navire sur les premières poursuites des créanciers et dans l'état où se trouve le navire au moment de ces poursuites. — Trib. Marseille, 28 déc. 1864, Rochester, [J. Mars., 64.1.314]

278. — Le tribunal de Marseille a également décidé que l'armateur qui a été personnellement condamné par un jugement définitif à raison d'un abordage ne peut se libérer de cette condamnation par l'abandon; il importerait peu qu'il eût, par conclusions expresses, fait toutes réserves d'exercer le droit d'abandon si la condamnation prononcée contre lui a été pure et simple. — Trib. Marseille, 15 juin 1869, Maurel et Pron, [J. Mars., 69.1.209] — *Sic*, de Valroger, t. 1, n. 274.

279. — Cette décision n'est pas acceptée sans réserves par la doctrine. Il ne faudrait pas, dit à ce sujet M. Desjardins, ériger cette solution en règle doctrinale. Est-ce que l'armateur, quand il conteste absolument non seulement le chiffre, mais l'existence de la dette, peut faire abandon avant d'avoir été condamné? « Il ne peut pas abandonner en connaissance de cause avant de savoir s'il est réellement débiteur, et même ce dont il est débiteur. Il ne peut être contraint, dit la cour de Paris, d'invoquer ce moyen libératoire, tant que l'étendue de son obligation n'a pas été déterminée. » — Paris, 9 juill. 1872, précité. — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 293.

280. — C'est ce qu'a décidé le tribunal d'Anvers en jugeant que le droit d'abandon subsiste tant que l'armateur n'y a pas renoncé d'une manière formelle ou implicite. Ainsi, ne saurait être considéré comme une renonciation le fait de défendre à l'action en responsabilité et d'avoir été reconnu en principe passible d'indemnité. — Anvers, 8 sept. 1865, précité.

281. — Mais, si l'armateur, au lieu de faire immédiatement abandon, conteste la demande formée contre lui et ne déclare qu'en appel faire cet abandon, il doit être condamné en tous les dépens du procès y compris les frais de l'arrêt qui valide l'abandon. — Bordeaux, 27 déc. 1860, Léon frères, [J. Mars., 61.2.48] — Trib. Nantes, 4 nov. 1865, Chauveton, [J. Mars., 66.2.83]

282. — Jugé, dans le même sens, que le jugement qui condamne un armateur à une indemnité et qui le déclare libéré de cette condamnation par l'abandon du navire et du fret, constitue son titre de libération. En conséquence, les frais de ce jugement et de l'instance qui l'a précédé doivent rester à la charge du propriétaire qui a fait abandon. — Trib. Marseille, 8 avr. 1870, précité.

283. — Le propriétaire, avons-nous dit, est recevable à faire abandon, tant qu'il n'a pas fait d'actes inconciliables avec le droit qu'il invoque. Ainsi, l'armateur d'un navire qui a péri dans un abordage ne peut être réputé avoir renoncé à faire abandon pour avoir poursuivi le navire abordeur en indemnité en raison de la perte de son navire. — Même jugement.

284. — ... Ou pour avoir, même au cours de l'instance engagée contre lui, comme responsable de la faute de son capitaine, laissé son navire continuer sa route et accepté une expertise et un débat contradictoire. La perte même du navire arrivée pendant l'instance ne porterait aucune atteinte aux droits de l'armateur à cet égard. — Trib. Hâvre, 4 janv. 1879, Allemand, [J. Mars., 79.2.207] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1676.

285. — Mais il serait présumé y avoir renoncé si, après avoir eu connaissance des faits qui ont motivé l'action en responsabilité intentée contre lui, il avait disposé de son navire dans son intérêt personnel.

286. — ... Soit en le réparant et en le faisant naviguer pour son compte. — Rennes, 11 juin 1884, Oriolle, [J. Hâvre, 84.2.198]

287. — ... Jusqu'au jour où il a péri dans un autre sinistre. — Poitiers, 5 juill. 1876, d'Orbigny, [J. Hâvre, 78.2.57] — *Contrà*, de Courcy, *Quest.*, t. 2, p. 175.

288. — ... Soit en le vendant, en encaissant le prix, et en touchant le fret. — Caen, 8 janv. 1878, David Luco, [J. Hâvre, 78.2.176]

289. — Jugé, cependant, qu'on ne saurait faire résulter cette renonciation d'un voyage entrepris par le navire abordeur, après l'abordage, mais antérieurement à l'expertise ordonnée, c'est-à-dire à une époque où la compagnie avait le droit de délibérer sur le parti qu'il lui conviendrait de prendre, les responsabilités encourues n'étant encore déterminées ni dans leur principe, ni dans leur étendue. — Bordeaux, 28 juill. 1885, Barber, Rev. int. dr. marit., 2e année, p. 659.

290. — Il est juste d'ajouter que, dans l'espèce ci-dessus, le navire ne s'était pas perdu lors du voyage postérieur au fait générateur de l'abandon mais, ainsi que le constate l'arrêt, loin d'avoir été détérioré depuis l'abordage, le navire avait été réparé et avait réalisé le fret d'un voyage qui avait augmenté sa valeur prévue.

291. — De Courcy, t. 2, p. 175, démontre très bien que le fait de faire naviguer le bâtiment après une demande en justice n'implique pas une renonciation à la faculté d'abandon que les principes généraux du droit doivent empêcher de présumer et que rien ne prouve que la demande en justice doive avoir pour effet d'arrêter le navire comme le ferait une saisie. Cet auteur reconnaît d'ailleurs, et c'est ce qui avait été fait dans l'affaire soumise à la cour de Bordeaux, qu'en ce cas, le propriétaire doit abandonner le fret gagné depuis l'assignation. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1676.

292. — Nous nous rangeons volontiers à cette opinion et nous admettons sans difficulté que, malgré le procès intenté contre lui, le propriétaire d'un navire conserve encore le droit de le faire naviguer. Mais c'est à ses risques et périls; si le navire venait à périr, comme dans les espèces soumises à la cour de Poitiers et à la cour de Rennes, pendant le voyage entrepris après l'assignation, le créancier abandonnataire ne serait-il pas en droit de refuser l'abandon qui, en réalité, n'a cessé d'être effectif que par le fait du propriétaire? Les arrêts de Poitiers et de Rennes sont donc avant tout équitables, et leur doctrine nous paraît à juste titre destinée à faire jurisprudence. La perte du navire est bien, dans ce cas, le résultat d'un fait nouveau imputable au propriétaire, ce qui rend celui-ci non-recevable à en faire l'abandon.

293. — En résumé, le propriétaire peut renoncer au droit d'abandon d'une façon formelle ou tacite, et à défaut de renonciation expresse, son acceptation personnelle de la dette, et par suite, sa renonciation tacite d'opposer l'abandon peuvent s'induire de l'ensemble de ses faits et actes. — Paris, 3 déc. 1860, Assureurs, [J. Hâvre, 61.2.8] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1675.

294. — Il résulte des différentes décisions judiciaires rapportées ci-dessus que la question de savoir si le propriétaire est ou non recevable à invoquer le bénéfice de l'abandon est une question exclusivement de fait et soumise, par suite, à l'appréciation du juge. Ainsi que le dit fort bien la cour de Bordeaux, « l'art. 216 ne fixant aucun délai pour l'exercice de la faculté « d'abandon, ce mode de libération peut être invoqué tant que « le propriétaire du navire n'y a pas renoncé; cette renonciation « ne doit pas se présumer et ne peut résulter que d'un fait précis expliquant la volonté de ne pas se prévaloir des dispositions « exceptionnelles de la loi commerciale, pour demeurer obligé « dans les termes du droit. La loi ne pouvant déterminer les « circonstances d'où résulterait la renonciation a dû nécessairement s'en remettre à l'appréciation des tribunaux. »

295. — Enfin, l'art. 216 suppose des obligations nées du fait du capitaine et dont le propriétaire est tenu ou civilement responsable d'après les principes généraux du droit. Il faut en conclure qu'il ne pourrait faire abandon pour se libérer des obligations de l'armateur-gérant. En effet, les motifs de la loi, aussi bien que son texte, sont étrangers à cette hypothèse. L'armateur-gérant est choisi librement, et les propriétaires ne sont tenus ni d'en désigner un, ni de le choisir, comme le capitaine, dans une certaine catégorie de personnes. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1673; Boistel, n. 1188; Cresp et Laurin, t. 1, p. 349.

Section V.

De ce que doit comprendre l'abandon.

296. — Aux termes de l'art. 216 l'abandon doit comprendre : « le navire et le fret ». En ce qui concerne d'abord le navire, le propriétaire n'est tenu de le délivrer que dans l'état où il se trouve, c'est-à-dire que l'abandon est recevable quand même

il ne resterait que des débris du navire, ou qu'il serait totalement perdu. — L'armateur, en effet, satisfait à toutes ses obligations en abandonnant le navire s'il l'a, et dans l'état où il l'a. Lui refuser le droit d'abandon, parce qu'il ne pourrait représenter le navire en nature, serait aller directement contre le vœu de la loi qui a entendu affranchir l'armateur de toute obligation sur sa fortune de terre à la seule condition qu'il ne conserverait rien de sa fortune de mer.

297. — Aussi, n'a-t-on pas hésité à valider l'abandon du navire même en cas de perte totale. « L'abandon noxal, dit à ce propos le tribunal de la Seine, autorisé par la loi, ne suppose pas que la chose qui doit en être l'objet ait continué à exister après l'événement qui a causé le dommage; il suffit que sa perte ne soit pas le résultat d'un fait nouveau imputable au maître ». — Paris, 24 mai 1862, Risk-Allah, [S. 62.2.243, P. 62.940, D. 62.2.175] — Rouen, 16 déc. 1868, Poisson, [S. 69.1.471, P. 69.1219, D. 72.2.79] — Alger, 14 juill. 1885, Palomba — *Sic*, Gonse, *Rev. crit.*, année 1872, p. 417 et s.; Desjardins, t. 2, n. 287; de Valroger, t. 1, n. 262. — V. aussi Cass., 17 avr. 1872, Doublet, [S. 72.1.369, P. 72.988, D. 72.2.185]

298. — Mais l'abandon devrait comprendre, en cas de perte du navire, à la suite d'un abordage, l'indemnité que le propriétaire a touchée du propriétaire du navire abordeur. C'est qu'en effet, comme le fait remarquer M. Desjardins, cette indemnité est, à l'égard de tous les créanciers sans distintion, la représentation du navire; elle doit évidemment être comprise *ergà omnes* dans l'abandon. — Trib. Marseille, 8 avr. 1870, Sabater y Sledo, [J. Mars., 72.2.128] — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 291; Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 634; Ruben de Couder, v° *Armateur*, n. 103.

299. — Il faut que le propriétaire remette le navire tel qu'il l'a. Ainsi, il doit soit remettre aux créanciers abandonnataires les débris du navire, s'il en existe en nature, soit leur tenir compte du produit de la vente qui en a été faite, après défalcation toutefois des frais de sauvetage qui ne peuvent rester à sa charge, car, ce serait porter atteinte à sa fortune de terre. — Trib. Nantes, 26 mars 1866, X..., [J. Nantes, 66.1.138]

300. — Jugé cependant que le propriétaire d'un navire doit tenir compte aux créanciers abandonnataires du montant du sauvetage du navire abandonné, sans pouvoir exercer de recours contre les assureurs auxquels ce même sauvetage a été remis par le délaissement. Il en est ainsi surtout si les dettes qui ont motivé l'abandon sont étrangères aux assureurs, notamment, si elles ont eu pour cause des fournitures d'approvisionnement livrées au navire antérieurement au voyage dans lequel il a péri. — Aix, 22 déc. 1860, Bazin-Gay, [J. Mars., 61.1.58] — Trib. Marseille, 13 déc. 1859, même partie, [J. Hâvre, 60.2.243]

301. — Le propriétaire doit abandonner le navire dans l'état où il se trouvait après l'abordage qui a causé l'abandon, avec tous les agrès, apparaux, approvisionnements, etc., qui existaient à bord à cette date. — Bordeaux, 15 févr. 1887, Barker, [Rev. int. dr. marit., 3e année, p. 416]

302. — Mais, si des réparations avaient été faites au navire par le propriétaire après l'abordage, ces réparations ayant profité à l'abandon, il devrait en être tenu compte au propriétaire par les créanciers de l'abandon. — Même arrêt.

303. — Il arrive ordinairement qu'un assez long temps s'écoule depuis le moment où l'abandon est offert, jusqu'à celui où il est validé. A qui, pendant ce laps de temps, incomberont les frais de conservation et de garde du navire? Seront-ils à la charge du navire ou du propriétaire qui fait abandon?

304. — M. Desjardins estime qu'ils devront rester à la charge du navire. « L'abandon, dit-il, est, il est vrai, libératoire et non translatif, mais il doit produire son effet libératoire à partir du moment où il a été opéré : les créanciers ne peuvent d'ailleurs faire subir à l'armateur les conséquences de leurs propres lenteurs ». — Desjardins, t. 2, n. 297; Caumont, v° *Aband. marit.*, n. 104.

305. — Cette solution, assurément équitable, est très contestée, et la jurisprudence a une tendance marquée à mettre les frais de conservation et de garde à la charge du propriétaire. C'est ce qu'a jugé la cour de Bordeaux qui a décidé que l'armateur ne peut effectuer l'abandon du navire qu'à la condition de l'avoir maintenu ou rétabli dans le même état qu'après l'abordage. — Bordeaux, 15 févr. 1887, précité.

306. — C'est également l'opinion de M. de Valroger qui se fonde, pour le décider ainsi, sur la différence de l'abandon et du délaissement et qui attribue au délaissement seul un effet rétroactif au jour où il s'est produit. — De Valroger, t. 1, n. 271.

307. — Mais, du moins, le propriétaire pourra-t-il échapper aux frais de garde et d'entretien du navire, en faisant nommer un séquestre, ou en faisant procéder judiciairement à la vente du navire? Nous ne le croyons pas, et la jurisprudence s'est toujours montrée très rigoureuse à cet égard. Ainsi, il a été jugé qu'il ne pourrait faire nommer soit un séquestre, soit un consignataire chargé de la garde et de l'entretien du navire, si ce n'est à ses frais et en restant garant de la gestion de celui-ci. — Bordeaux, 15 févr. 1887, précité.

308. — Ainsi, encore, le propriétaire ne serait pas recevable à demander, au cours d'un procès en responsabilité, procès dans lequel il aurait fait toutes réserves d'abandon, soit l'estimation du navire par experts, soit même sa vente publique. Il en serait ainsi même quand le navire soumis à l'abandon serait en état d'avaries, et ne pourrait reprendre la mer sans réparations. — Trib. Hâvre, 28 janv. 1884, les fils de C. Fisher, J. Hâvre, 84.1.126]

309. — Quelle est, dans l'intervalle de temps écoulé de la signification à la validation de l'abandon, la responsabilité du propriétaire? M. Caumont estime qu'il doit être assimilé à un dépositaire et tenu seulement de sa faute lourde. Il ne serait responsable que des dégradations résultant de son incurie volontaire. — Caumont, v° *Abandon marit.*, n. 104; Ruben de Couder, v° *Armateur*, n. 108. — V. aussi Trib. Nantes, 30 déc. 1865, [Rec. Nantes, 66.1.17]

310. — On admet plus généralement que les obligations du propriétaire sont régies par les dispositions des art. 1136 et 1137, C. civ., qui soumettent le débiteur d'un corps certain à apporter jusqu'à la livraison, les soins d'un bon père de famille. — De Valroger, t. 1, n. 271; Desjardins, t. 2, n. 297.

311. — Ainsi, le propriétaire sera tenu d'entretenir à bord un certain nombre d'hommes pour le maintenir en bon état de navigabilité : il devra faire manœuvrer la machine de temps en temps, de manière à éviter les détériorations produites par le non-usage; en un mot, empêcher toutes les dégradations qui pourraient survenir par défaut de soins ou de surveillance.

312. — Mais, si le propriétaire avait mal entretenu le navire, il ne serait pas, pour cela, déchu du droit de faire abandon; il devrait seulement réparer à ses frais, les détériorations subies par le navire, de manière à le remettre aux abandonnataires dans le même état où il se trouvait au moment où l'abandon a été signifié. — Bordeaux, 15 févr. 1887, précité.

313. — Outre le navire, le propriétaire doit abandonner le fret. Il le doit, comme le navire lui-même, c'est-à-dire s'il l'a, et dans l'état où il l'a.

314. — Quel fret doit être abandonné? « Le seul, dit M. Desjardins, qui puisse être regardé comme l'accessoire du navire, c'est-à-dire le fret qui se rapporte au dernier voyage ». Quant aux frets des voyages antérieurs, ils se confondent avec la fortune de terre de l'armateur, car ils ne sont plus exposés aux périls de la navigation. Le propriétaire n'est donc pas tenu de les comprendre dans l'abandon. — Trib. Hâvre, 30 déc. 1830, [J. Mars., 11.2.105] — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 289; Laurin, n. 629; Ruben de Couder, v° *Armateur*, n. 101; de Valroger, t. 1, n. 263; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1668.

315. — Ainsi, s'il s'agit d'un affrétement en travers, c'est-à-dire lorsqu'une charte-partie stipule un fret nominal à l'aller et que le navire s'est perdu ou a été condamné avant le voyage de retour, le fret dont l'abandon doit être fait ne peut être que le fret nominal résultant de la charte-partie. — Aix, 9 nov. 1871, Montefiore Tekloot et Cie, [J. Mars., 73.1.5] — Trib. Hâvre, 6 avr. 1870, Meck, [J. Hâvre, 70.1.106] — *Sic*, Cresp et Laurin, t. 1, p. 30; Desjardins, t. 2, n. 289.

316. — Cependant, cette doctrine nous paraît peu équitable; les créanciers de l'abandon ont, en effet, dû croire que le navire naviguait moyennant un fret : la clause de la charte-partie stipulant qu'il ne sera dû de fret que pour les marchandises de retour est une convention qui doit leur rester étrangère et qui ne leur est pas opposable. Aussi, nous rangerions-nous volontiers à l'opinion de MM. Lyon-Caen et Renault, qui nous paraît plus conforme à l'équité. En cas d'abandon d'un navire affrété en travers, les éminents professeurs estiment qu'une ventilation devrait être faite pour fixer la part du fret qui correspond à l'aller, et celle qui correspond au retour; l'une ou l'autre serait à abandonner selon que l'abandon aurait lieu pendant le voyage

d'aller ou le voyage de retour. — Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1668. — V. anal. Cass., 10 juin 1879, Adm. de la marine, [S. 81.1.457, P. 81.1179, et la note de M. Lyon-Caen]

317. — Le propriétaire qui fait abandon, ne doit pas déduire du fret les dépenses et les salaires relatifs aux voyages antérieurs à celui pendant lequel le navire a péri. Ainsi, quand le fret est payable à chaque port de déchargement, il y a lieu de considérer chacun de ces ports comme le terme d'un voyage séparé. Ce n'est donc qu'à partir du dernier port auquel il a touché avant le sinistre, que commence le dernier voyage et, par suite, que courent les salaires et dépenses grevant le fret dont on fait abandon. — Aix, 9 nov. 1871, précité. — Trib. Marseille, 30 déc. 1869, Montefiore, [J. Mars., 70.1.47] — V. cependant Cass., 14 févr. 1870, La Marine, [S. 70.1.245, P. 70.629, D. 70.1.326]

318. — De même, le propriétaire n'est tenu d'abandonner que le fret gagné ou à gagner par le navire dans sa dernière traversée. Il ne doit aucun compte aux créanciers de l'abandon pour les frais des voyages antérieurs à la traversée dans laquelle le navire a péri. — Trib. Hâvre, 1er mai 1876, Fleury, [J. Hâvre, 76.1.106]

319. — Mais si le propriétaire avait touché les frets antérieurs au dernier voyage sans payer les gages de l'équipage, les créanciers abandonnataires seraient en droit de se faire rembourser ces gages. Quant au propriétaire, il serait responsable sur ces frets antérieurement encaissés de toutes les dépenses faites avant le voyage qui a donné lieu à l'abandon. — Rouen, 18 mai 1874, Darmandaritz, [J. Hâvre, 75.2.183]

320. — Il peut arriver également qu'il n'y ait pas de fret stipulé, notamment quand le propriétaire du navire l'est aussi de la cargaison. Il ne serait pas admissible que l'armateur pût s'attribuer les bénéfices d'une expédition dont il répudierait les charges. Aussi, décide-t-on généralement qu'il devra abandonner, au lieu et place du fret, une somme équivalente à la valeur approximative du fret, ce qui sera facilement établi par le cours de la place au moment du chargement. — Bédarride, t. 1, n. 294; Desjardins, t. 2, n. 289, p. 93.

321. — L'armateur ne doit que le fret qu'il a encaissé; s'il est encore dû, il lui suffira d'abandonner sa créance contre les chargeurs ou toutes autres personnes débiteurs du fret. — Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 4, p. 156; Gonse, *Rev. crit.*, année 1872, p. 417.

322. — Le propriétaire ne peut même pas être tenu de faire le rapport ni de rendre compte du fret ou des avances de frets que le capitaine a encaissés, lorsqu'il n'a reçu aucune partie de ce fret. Il en est ainsi surtout lorsque le fret et les avances n'ont été encaissés par le capitaine qu'en vertu d'une charte-partie passée par lui seul hors le lieu de la demeure du propriétaire. — Rouen, 8 févr. 1870, Doublet, [J. Hâvre, 70.2.108] — Trib. Marseille, 5 juin 1860, [J. Hâvre, 61.2.5] — Trib. Hâvre, 17 août 1869, Doublet, [J. Hâvre, 69.1.183]; — 6 avr. 1870, Mertz, [J. Hâvre, 70.1.106]

323. — En pareil cas, le propriétaire satisfait à toutes ses obligations en cédant aux créanciers de l'abandon tous les droits qu'il peut avoir contre le capitaine pour obtenir le remboursement du fret touché par celui-ci. — Cass., 17 avr. 1872, Doublet, [S. 72.1.369, P. 72.988, D. 72.1.185]

324. — On objecterait vainement que le capitaine n'est que le mandataire du propriétaire : « Attendu, en droit, dit la Cour « de cassation, que si le capitaine a généralement, en vertu du « mandat nécessaire et spécial qu'il tient de sa qualité et de la « loi, pouvoir de toucher le fret pour le propriétaire, il n'en ré- « sulte pas que celui-ci doive être réputé avoir reçu lui-même « ce que le capitaine a touché en ladite qualité; que les règles « du mandat ordinaire, à cet égard, n'ont pas ici d'application. « Attendu, en effet, que l'art. 216, en permettant au proprié- « taire de s'affranchir *dans tous les cas* de la responsabilité des « faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, n'ex- « cepte pas le cas où le capitaine a touché le fret sans lui en « tenir compte, et où ce fret est réclamé au propriétaire en vertu « de l'art. 216; que pour s'exonérer de la responsabilité de ce « fait, comme de tous autres faits du capitaine, le propriétaire « ne doit qu'un abandon du navire et du fret et satisfait con- « séquemment à son obligation en abandonnant aux créanciers « tous les droits qu'il peut avoir contre le capitaine pour le re- « couvrement du fret. » — Même arrêt.

325. — Au contraire, le propriétaire qui fait abandon doit rendre compte des avances qu'il a personnellement reçues sur le fret. — Rouen, 18 mai 1874, précité. — Trib. Marseille, 5 juin 1860, [J. Hâvre, 61.2.5] — Trib. Hâvre, 17 août 1869, [J. Hâvre, 69.1.183]; — 28 juill. 1873, [J. Hâvre, 74.1.86] — Anvers, 2 avr. 1870, [Jurispr. d'Anvers, 70.1.155]

326. — Le primage pour avaries et chapeau stipulé dans les connaissements doit faire partie du fret, et comme tel être compris dans l'abandon à faire aux créanciers du navire. — Trib. Hâvre, 11 sept. 1860, Leroy, [J. Hâvre, 60.1.198]

327. — Le fret abandonné doit-il être le fret net, déduction faite des dépenses du navire pendant la dernière traversée, ou doit-il être le fret brut? D'après M. de Valroger, ce serait le fret brut. Il appuie sa doctrine sur deux arrêts de la Cour de cassation et un jugement du tribunal de commerce de Nantes du 4 nov. 1865. Les deux arrêts de la Cour de cassation n'ont pas, selon nous, la portée doctrinale qu'on veut leur attribuer. Il faut remarquer, en effet, que ces arrêts statuent au sujet d'une créance de l'Etat pour le rapatriement des matelots. La cour, s'appuyant sur ce que le fret a été gagné à l'aide et avec le concours des matelots rapatriés par l'Etat, a décidé que l'Etat était fondé à se faire rembourser les dépenses de rapatriement sur le fret réalisé au même titre que les matelots eux-mêmes pour se faire rembourser de leurs gages. Il serait inadmissible, dit la Cour de cassation, que l'armateur pût s'emparer d'une partie de la fortune de mer que la loi a spécialement affectée aux matelots pour ses salaires et à l'Etat pour ses avances de rapatriement. — Cass., 18 mai 1870, Adm. de la marine, [S. 70.1.245, P. 70.629, D. 70.1.326] — Rennes, 5 mars 1868 et 21 mai 1869, Adm. de la marine, [S. 68.2.303, P. 68.1135, D. 70.2.196]

328. — Nous estimons, pour notre part, que le seul fret à abandonner, c'est le fret net. En opérant autrement, l'armateur supporterait sur sa fortune de terre des frais qui doivent exclusivement grever sa fortune maritime. On ne peut admettre, ainsi que le font remarquer MM. Lyon-Caen et Renault, que le propriétaire soit tenu d'abandonner le fret intégral et de payer ensuite les dépenses de navigation qui sont une charge du fret. — Aix, 9 nov. 1871, précité. — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 289; Cresp et Laurin, t. 1, p. 631; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 1668.

329. — Ainsi, le propriétaire pourra déduire du fret à abandonner les frais de port, le salaire et la nourriture de l'équipage, le charbon, les huiles, etc.

330. — ... Les commissions qu'il a payées, les gages et frais quelconques afférents au dernier voyage. — Rouen, 18 mai 1874, précité. — Trib. Hâvre, 28 juill. 1873, précité.

331. — Jugé, également, en matière de délaissement, que le fret à délaisser aux assureurs est celui du dernier voyage, ce qui entraîne la déduction des frais de navigation seulement pendant ce dernier voyage. Lorsqu'un navire est affrété pour aller, sur lest, prendre son chargement dans un port pour le transporter dans un autre, le dernier voyage ne comprend que cette dernière traversée, et on ne doit pas déduire du fret à abandonner aux assureurs les frais de navigation pendant la traversée que le navire a faite sur lest. — Trib. Nantes, 24 janv. 1885, Vincent, [Rev. int. dr. marit., 2e année, p. 34]

332. — Il n'est pas tenu non plus de comprendre dans le fret abandonné les droits de passage payés pour le rapatriement de marins embarqués en pays étrangers par l'autorité consulaire. — Trib. Marseille, 22 janv. 1865, Aube frères, [J. Mars., 66.1.54]

333. — Le propriétaire qui fait abandon n'est pas obligé de comprendre dans l'abandon le produit de l'assurance qu'il a contractée. En effet, l'indemnité payée, en cas de sinistre, par les compagnies d'assurances, n'est pas la représentation du navire; elle n'est que le prix de la prime que le propriétaire du navire a payée pour l'assurer, et cette prime n'est point affectée à la garantie des dettes et obligations contractées par le capitaine, la loi n'y ayant affecté expressément que le navire et le fret. — Boulay-Paty, t. 1, p. 298.

334. — Au surplus, cette question débattue lors de la discussion de la loi du 14 juin 1841, a été résolue contre les créanciers. Il a semblé à votre commission, lisons-nous dans le rapport présenté par M. Dalloz à la Chambre des députés, que « les « rapports établis par la loi entre le propriétaire du navire et le « prêteur ou le chargeur devaient demeurer tout à fait indépen- « dants des contrats d'assurance que chacun d'eux pouvait « passer. Lorsque l'armateur n'a pas cru convenable de faire « assurer son navire, il suffit qu'il l'abandonne avec le fret pour

« s'affranchir de toute responsabilité des engagements du capi- « taine; on ne lui demande rien de plus. Pourquoi donc si l'ar- « mateur a jugé prudent de se faire assurer moyennant une « prime plus ou moins élevée qu'il a payée, pourquoi les prê- « teurs et les chargeurs viendraient-ils lui ravir les fruits d'une « sage prévoyance et recueillir l'avantage d'un contrat auquel « ils sont demeurés étrangers ». — Cass., 13 févr. 1882, Dreyfus, [S. 82.1.341, P. 82.1.839, D. 82.1.129] — *Sic*, Desjardins, t. 2, n. 291; de Valroger, t. 2, n. 272; *De la respons. des propriét. de nav.*, Rev. int. dr. mar., 2e année, p. 483. — *Contrà*, Pardessus, t. 2, n. 663.

335. — Jugé que l'armateur qui abandonne le navire et le fret pour se libérer envers le chargeur dont la marchandise a été vendue par le capitaine n'est pas tenu d'y comprendre le prix de l'assurance. — Rennes, 12 août 1822, Lecoq, [S. et P. chr.]

336. — ... Que l'indemnité d'assurances n'est pas comprise dans l'abandon; en conséquence, l'armateur ne peut demander qu'il lui soit tenu compte des primes qu'il a payées. Il est évident, que conservant le produit de l'assurance, il ne peut pas déduire du fret le montant de la prime qu'il a payée. — Bordeaux, 15 févr. 1887, Barker, [Rev. int. dr. mar., 3e année, p. 416] — V. *infrà*, vo *Assurances maritimes*.

337. — Rappelons ici que l'art. 17, L. 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime, avait décidé que les droits des créanciers hypothécaires s'exerceraient sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. C'était là une véritable subrogation légale dans l'indemnité éventuelle en cas de sinistre, et elle n'avait, selon nous, aucun inconvénient, au point de vue pratique, puisqu'en fait, elle ne faisait que remplacer la délégation de cette indemnité éventuelle qui est de style dans tout emprunt hypothécaire. Mais cette innovation de la loi de 1874 vivement attaquée, notamment par les compagnies d'assurances, a été supprimée par la loi du 10 juill. 1885. — V. rapport de M. Barne au Sénat, [Rev. int. dr. mar., t. 1, p. 292]; Laurin, même revue, 3e année, p. 231; Lyon-Caen, *Gaz. des trib.*, 1er et 2 avr. 1875.

Section VI.

Application de la loi du 12 août 1885.

338. — La loi du 12 août 1885 a apporté à l'art. 216 quelques modifications que nous devons examiner. Lorsqu'un navire venait à faire naufrage dans un port, l'administration des ponts et chaussées mettait le propriétaire en demeure de procéder à l'enlèvement de l'épave. En cas de refus, procès-verbal de grande voirie était dressé contre lui, et l'administration faisait alors procéder aux travaux d'extraction du navire et en réclamait le montant, souvent fort élevé, au propriétaire (art. 1er et 11, liv. 4, tit. 1, ordonn. de 1681; art. 14, décr. 27 janv. 1876). Celui-ci ne pouvait opposer à l'administration le bénéfice de l'art. 216, par la juridiction administrative saisie du litige déclarait qu'il y avait là une obligation personnelle au propriétaire. Même solution, si au lieu d'un naufrage, il y avait détérioration causée par le navire aux ouvrages d'un port. — Cons. d'Et., 8 janv. 1863, Samson, [P. adm. chr.]; — 8 févr. 1864, Fessard, [Leb. chr., p. 118]

339. — Les tribunaux belges avaient suivi la jurisprudence du conseil d'Etat. Le tribunal civil d'Anvers a décidé, en effet, que l'obligation d'opérer le relèvement d'un navire coulé bas dans l'Escaut ou d'en payer les frais ne rentre pas dans la catégorie de celles dont le propriétaire du navire peut s'affranchir par l'abandon du navire et du fret. L'obligation de relever le navire sombré ou de payer les frais de relèvement est imposée, comme mesure de police, au propriétaire, en sa qualité; elle est indépendante de tout acte du capitaine, et prend sa source directement dans la loi. — Anvers, 9 mai 1873, [Jurispr. d'Anvers, 73. 1.178] — Cette jurisprudence a été l'objet de vives et légitimes critiques, notamment de la part de de Courcy (*Quest. de droit maritime*, t. 2, p. 127), et de MM. Lyon-Caen et Renault, *Préc. de Dr. comm.*, t. 2, n. 1666.

340. — La commission extraparlementaire de 1873, dite « de la marine marchande », demanda que le propriétaire pût se libérer envers l'Etat des dépenses d'extraction ou de réparation résultant soit du naufrage du navire dans un port, soit d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port. Sur un remarquable rapport de M. Griolet, le conseil d'Etat adhéra au principe de cette proposition, et la loi du 12 août 1885 a accordé aux propriétaires la faculté d'abandon, dans les termes suivants :

341. — « En cas de naufrage du navire dans un port de mer au hâvre, dans un port maritime ou dans les eaux qui lui servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord. »

342. — Jugé, conformément à cet article, que lorsque le propriétaire d'un navire échoué dans le chenal d'entrée d'un port (dans l'espèce, l'avant-port de Ouistreham), mis en demeure d'en opérer le relèvement, déclare faire abandon du navire et du fret, aucune contravention ne peut être relevée contre lui. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, Chegaray, [Leb. chr., p. 457, Rev. intern. dr. marit., 3e année, p. 269]

343. — Décidé, d'autre part, que lorsque l'échouement d'un navire a eu lieu près d'un port, mais à un endroit qui ne peut pas être considéré comme une dépendance de ce port, et qui ne fait pas davantage partie du rivage de la mer (dans l'espèce, l'échouement avait eu lieu dans la rade du Bois-de-la-Chaise, en dehors du chenal d'accès du port de Noirmoutiers), le fait par le propriétaire de n'avoir pas obtempéré à la mise en demeure de procéder à l'enlèvement de ce navire, ne constitue pas une contravention de voirie maritime. — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Flornoy, [Leb. chr., p. 530, Rev. int. de dr. marit., 2e année, p. 141]

344. — L'abandon n'est admis qu'au cas de naufrage « dans un port de mer au hâvre, dans un port maritime ou dans les eaux qui lui servent d'accès ». La loi a voulu, par cette énumération, démontrer que l'art. 216 ne s'appliquait pas aux naufrages dans un port fluvial. Cette question, vivement débattue au Sénat et à la Chambre des députés, a été résolue conformément aux principes généraux que nous avons précédemment exposés. — Rapp. de M. Peulevey à la Chambre des députés, séance du 10 juin 1882 (J. off., n. 939); rapp. de M. Roger-Marvaise au Sénat (J. off., n. 1er juin 1885).

345. — Mais, ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, vo *Abordage*, n. 12), il peut y avoir une navigation maritime en dehors de la mer proprement dite (Décr. 19 mars 1852). — C'est pour cela que la loi de 1885 a ajouté aux ports de mer les ports maritimes et les eaux qui leur servent d'accès, car l'abordage y est maritime.

346. — Nous avons vu *suprà* (n. 314 et s.), que lorsque le propriétaire du navire veut user de la faculté d'abandon, il doit abandonner tout le fret du dernier voyage. Il ne saurait, en effet, dit M. Griolet, dans son rapport au conseil d'Etat, se soustraire aux charges de l'expédition, sans renoncer également à tous les bénéfices qu'elle a pu produire.

347. — Mais en ce qui concerne les dépenses d'extraction ou de réparation dont il s'agit, on a pensé qu'on pouvait restreindre l'abandon du fret dans des limites particulièrement étroites, et il a semblé juste de limiter le fret à abandonner au prix du transport des marchandises au moment de l'accident. C'est ce que la loi de 1885 exprime par ces mots : « L'abandon du fret des marchandises à bord. »

348. — Ainsi, tandis qu'en règle générale, fait observer M. Desjardins (t. 5, n. 1267), il faut abandonner tout le fret relatif à la traversée en cours d'exécution, le propriétaire, alors même que le voyage ne se compose pas de traversées multiples à chacune desquelles un fret distinct est affecté, peut, dans l'hypothèse prévue par l'art. 216, § 4, conserver le fret des marchandises déjà débarquées dans les escales précédentes de cette unique traversée. — V. également le rapport de M. Griolet.

349. — Il pourrait également, ajouterons-nous, conserver le fret des marchandises débarquées, si le naufrage avait eu lieu, au cours du déchargement, et même n'abandonner aucun fret, si le déchargement était terminé au moment où a eu lieu le sinistre. — Ces solutions s'imposent, en présence des termes de l'art. 216, « fret des marchandises à bord. »

350. — Le dernier § de l'art. 216 contient une innovation plus grave encore, il est ainsi conçu : « La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du « navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été oc- « casionné par sa faute. »

351. — Dans son rapport au conseil d'Etat, M. Griolet s'exprimait ainsi : « On ne voit pas pour quelles raisons on refuse- « rait au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du na-

« vire, la faculté d'abandon en cas d'échouement dans le port, « pourvu toutefois que l'accident n'ait pas été causé par la « faute du capitaine ». C'est cette théorie que la loi de 1885 s'est appropriée.

352. — Quoi qu'il en soit, sans nous arrêter à l'antinomie manifeste qui existe entre le troisième et le cinquième alinéas de l'art. 216, le capitaine, pourvu qu'il soit exempt de faute, est recevable à faire abandon dans les deux hypothèses prévues au § 4 dudit article. En conséquence, lisons-nous dans le rapport de M. Grivart au Sénat, « la faute personnelle du ca- « pitaine faisant seule obstacle à ce qu'il use de la faculté ac- « cordée par l'art. 216, les représentants de l'Etat qui, pour « repousser l'abandon, se prévaudront de cette faute, seront « tenus d'en apporter la justification. Demandeurs en exception, « ils auront la charge de la preuve, suivant une règle bien « connue de droit et de raison. »

Section VII.

Droit international privé.

353. — La faculté d'abandon accordée par la loi française au propriétaire du navire est une faveur qui ne se retrouve pas dans toutes les législations. — Admise en Allemagne (C. comm., art. 451 et 452), en Belgique (L. 21 août 1879, art. 7), en Italie (C. comm., art. 492), elle ne l'est pas en Angleterre (V. *infrà*, n. 433), ni aux Etats-Unis. Cette diversité de législations donne parfois lieu à des difficultés, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer la loi applicable relativement à la responsabilité des propriétaires de navires de nationalité différente vis-à-vis des tiers.

354. — Sera-ce la loi du tribunal saisi (*lex fori*) ou celle du pays auquel appartient le navire, c'est-à-dire la loi du pavillon? La question est vivement débattue. La majorité des auteurs et des arrêts se prononce pour l'application de la loi du pavillon. — V. Rouen, 2 juin 1886, Chargeurs réunis, [D. 87.2.167] — Rennes, 21 déc. 1887, Kendick, [Gaz. Pal., 27 janv. 1887, Rev. intern. de dr. marit., 3e année, p. 676] — Riga, 24 janv. 1883, [Clunet, 87.371] — *Sic*, de Valroger, *Dr. marit.*, t. 1, n. 278; Deloynes, *Quest. prat. en mat. d'abordage*, p. 47; Ruben de Couder, v° *Abord. marit.*, n. 37; Labbé, [S. 71.2.57, P. 71.269, S. 80. 1.257, P. 80.603]; Lyon-Caen, *Et. de dr. intern. privé marit.*, § 5; J. *Le Droit*, 8 juill. 1888; Bosviel, consultation, [Gaz. Pal., 27 janv. 1888]; Desjardins, t. 2, n. 282-306, p. 116; de Courcy, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 243 et s.; Asser et Rivier, p. 217 et 218. — V. aussi Vincent et Penaud, *Dict. de dr. intern. privé*, v° *Navire*, n. 74 et s.

355. — Nous croyons, pour notre part, que c'est la loi du tribunal saisi, *lex fori*, qui devra être appliquée. — Trib. Anvers, 14 juill. 1877, [Jurispr. d'Anvers, 77.311] — *Sic*, de Valroger, *De la resp. des propr. de navires* (*Rev. intern. dr. marit.*, 2e année, p. 493).

356. — Puisqu'aucun texte légal ne consacre, en France, l'application d'un statut plutôt que d'un autre, il faut rechercher, selon nous, quelle est la règle qui offre, au point de vue pratique, le moins d'inconvénients.

357. — D'après M. Lyon-Caen (*Droit*, 8 juill. 1888), la *lex fori* offrirait le grave inconvénient de laisser le demandeur choisir à son gré et par suite, suivant son intérêt, le tribunal qu'il entend saisir. « C'est remettre au demandeur, dit le savant professeur, la décision sur la loi à appliquer ». Cet inconvénient nous touche peu; car il nous paraît tout simple que le demandeur, pouvant opter entre plusieurs tribunaux, choisisse celui dont la décision doit lui être le plus favorable. Mais, ajoute M. Lyon-Caen, c'est la loi du pavillon, loi que l'armateur connaît ou est censé connaître qui sert à déterminer les pouvoirs du capitaine et ses rôles divers. Elle doit aussi être consultée pour fixer les conséquences des faits ou actes du capitaine à l'égard du propriétaire, au point de vue de la responsabilité de celui-ci. Tout se réduit, en ce cas, à une question de mandat, dit M. de Valroger, et il semble dès lors que c'est la loi du pavillon qui doit faire règle.

358. — Quelque séduisante, au point de vue juridique, que puisse paraître cette doctrine, nous estimons qu'il est plus simple et plus sûr d'appliquer la loi du tribunal saisi. En ce qui concerne la compétence et les règles de la procédure, c'est la *lex fori* qui est seule applicable : M. Lyon-Caen le reconnaît sans hésitation (*Droit*, 8 juill. 1888).

359. — Nous avons, d'autre part, admis la même règle en matière d'abordage (V. *suprà*, v° *Abordage*, n. 351 et s.), et nous n'avons pas hésité, avec la jurisprudence et la grande majorité des auteurs à appliquer aux armateurs étrangers les règles rigoureuses des art. 435 et 436.

360. — Il est vrai que l'art. 216 constitue un bénéfice pour celui qui l'invoque; mais, nous ne saurions admettre qu'on appliquât aux étrangers la *lex fori* quand elle est favorable aux nationaux et la loi du pavillon, quand elle est défavorable aux étrangers. Qui pourrait, au surplus, se plaindre de l'application de la *lex fori?* Si c'est un français qui a assigné en France un étranger, conformément à l'art. 14, C. civ., ou réciproquement si c'est un étranger qui a assigné un français devant le tribunal du domicile de celui-ci, ou encore, si deux étrangers ont saisi de leurs différends un tribunal français, qui s'étonnera de voir qu'application de la loi française leur est faite? Il ne saurait y avoir de surprise, car, il est à supposer qu'en saisissant un tribunal français, ils ont agi en connaissance de cause.

361. — C'est, au surplus, la *lex fori* que les étrangers appliquent de préférence. L'act de 1862 (art. 54), par exemple, qui a limité dans certains cas, en Angleterre, la responsabilité des propriétaires de navires, s'applique aussi bien aux navires étrangers qu'aux navires anglais. Ainsi, un navire français actionné devant les tribunaux anglais ne pourra pas se libérer par l'abandon, conformément à la loi de son pavillon; il devra payer pour se libérer huit livres sterling par tonneau de jauge de son propre navire (*Merchant shipping act*, art. 504).

362. — Même solution aux Etats-Unis. Dans une de ses décisions du 10 mai 1886, [*the great Western*, Rev. intern. dr. marit., 2e année, p. 457], la cour suprême des Etats-Unis a aussi déclaré applicable la loi américaine, comme *lex fori*, à propos d'un abordage entre un navire norvégien et un navire anglais. — De Valroger, t. 2, p. 494.

363. — Même solution, enfin, en Allemagne. D'après les jurisconsultes allemands, lorsqu'il s'agit de savoir si la responsabilité du propriétaire du navire doit être considérée comme personnelle ou limitée, c'est la loi du juge, *lex fori*, qu'il faut appliquer. — Tribunal de l'Empire d'Allemagne, 12 juill. 1886, abordage du *Mediator* par le navire *Thuringia*, [Rev. intern. dr. marit., 2e année, p. 712] — *Sic*, de Valroger, *loc. cit.* — V. cependant, trib. Brême, 5 mai 1877, [Rev. dr. int. privé, 78.62]

364. — La cour de Rennes a cependant décidé qu'en cas d'abordage en pleine mer entre deux navires de nationalité différente, c'est d'après la loi du pavillon du navire abordeur que doit se régler l'étendue de la responsabilité du propriétaire dudit navire, à raison de la faute commise par le capitaine, faute ayant amené la collision. En conséquence, en cas d'abordage en pleine mer entre un navire français et un navire anglais, abordage reconnu imputable au navire anglais, l'armateur anglais ne peut, en invoquant l'art. 216, C. comm., prétendre se libérer envers le navire abordé par l'abandon du navire et du fret. Il devra, conformément à la loi anglaise, se libérer à forfait moyennant le paiement de huit livres sterling par tonneau de jauge de son navire. — Rennes, 21 déc. 1887, Kendrick, [Gaz. Pal., 27 janv. 1888, Rev. int. dr. marit., 3e année, p. 676]

365. — Cet arrêt, conforme à la doctrine de M. Lyon-Caen, est approuvé par lui. Cependant, il en critique avec raison un des principaux motifs. L'arrêt se fonde sur ce que la limitation de la responsabilité du propriétaire de navire à sa fortune flottante a été admise dans l'intérêt du développement de la marine nationale. S'il en était ainsi, on devrait refuser en France aux étrangers le droit d'abandon quand même ce droit serait consacré par la loi de leur pays; car, ainsi que le dit la cour de Rennes, les droits strictement civils sont seuls réservés aux nationaux, sauf dans les cas où des traités internationaux les concèdent expressément, à titre de réciprocité, à des étrangers.

366. — L'argumentation de la cour de Rennes conduirait, dit M. Lyon-Caen, à un résultat vraiment impossible : si le droit d'abandon est un droit civil, et par suite, un droit réservé aux Français, en l'absence d'un traité diplomatique de réciprocité, ce droit ne peut pas être exercé même par les nationaux de pays admettant la distinction du droit français entre la fortune de terre et la fortune de mer. Ainsi, avec ce système, les allemands, les italiens, ne pourraient pas faire en France, abandon du navire et du fret, bien que leurs lois nationales consacrent le principe de l'abandon.

367. — Mais alors, dans quelle mesure seraient-ils responsables? La logique conduirait à admettre à leur charge une

responsabilité illimitée. Donnerait-on la même solution pour les navires de pays dont les lois, comme la loi anglaise, restreignent la responsabilité de l'armateur, sans admettre pourtant l'abandon du navire et du fret? En cas d'affirmative, on appliquerait en France aux armateurs de navires étrangers une loi qui ne serait ni leur loi nationale, ni la loi française. Si, au contraire, on faisait bénéficier les armateurs des navires étrangers des restrictions apportées par leur loi nationale à leur responsabilité, dès l'instant où il ne s'agirait pas de l'abandon du navire et du fret, on traiterait plus rigoureusement les armateurs des pays dans lesquels le principe de l'art. 216 est admis. Ainsi, toute la rigueur de la responsabilité illimitée serait réservée aux propriétaires de navires dont la loi nationale consacre les règles du droit français.

368. — Jugé, dans une espèce où il s'agissait d'une rencontre entre un navire anglais et un navire espagnol, celui-ci demandant l'application de la loi espagnole en vigueur au moment de l'abordage, laquelle rendait le patron et les marins d'un navires responsables de l'accident quand il est dû à leur négligence, qu'il y avait lieu à l'application du droit général maritime et non du droit espagnol; qu'aux termes de ce droit général, les responsabilités du navire et des armateurs sont les mêmes en ce qui concerne les dommages résultant d'un abordage. — Haute-cour d'Angleterre, 11 mai 1881, [Clunet, 83.175]

369. — Le statut des Etats-Unis de 1851 (9 stat. 635), qui limite la responsabilité des armateurs à leur intérêt dans le vaisseau et au fret, ne s'applique pas seulement aux vaisseaux américains; il s'étend aux vaisseaux étrangers. Cette limitation de la responsabilité est une règle générale du commerce et non une disposition locale. — Cour de circuit, New-York, Levinson, Clunet, 78.529

370. — Le congrès international d'Anvers (1885) a voté, sur ce point, la résolution suivante : « La loi du pavillon détermine l'étendue de la responsabilité ou de la garantie du propriétaire du navire à raison des actes du capitaine et des gens de l'équipage. »

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

371. — Le Code de commerce désigne sous le nom de *Rheder* (armateur) le propriétaire d'un navire affecté au commerce maritime; est assimilé à l'armateur, dans ses rapports avec les tiers, celui qui exploite pour son compte le navire d'autrui.

372. — L'armateur est tenu des créances nées de l'exploitation du navire, à moins que cette exploitation n'ait été contraire à ses droits et que le créancier n'ait été de mauvaise foi.

373. — L'armateur est responsable des dommages causés aux tiers par la faute des gens de l'équipage dans leur service.

374. — L'armateur peut échapper aux conséquences de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret (C. comm., art. 451 et 452).

375. — Dans tous les cas énoncés ci-dessous, l'armateur n'est pas tenu personnellement envers les tiers, mais tenu seulement sur le navire et le fret. Il est donc au bénéfice, non d'un droit d'abandon, mais d'une responsabilité limitée. Ces cas sont les suivants : 1° lorsque la prétention du tiers est fondée sur un contrat que le capitaine a conclu en vertu de ses pouvoirs légaux; le privilège de l'armateur cesse si le capitaine a agi en vertu de pouvoirs spéciaux.

376. — ... 2° Lorsque la prétention est fondée sur une faute du capitaine ou des gens de l'équipage dans l'exécution d'un contrat ou en dehors de toute convention. Si la faute est imputable à l'armateur lui-même, il est personnellement responsable du dommage qui en est résulté.

377. — L'armateur est obligé personnellement et indéfiniment à raison des contrats d'engagement ou de louage de services conclus avec le capitaine et l'équipage (art. 463). — V. Trib. comm. Hambourg, 11 mai 1864, le Henrich, [Clunet, 77.363]

378. — Le for de l'armateur, que sa responsabilité soit limitée ou non, est le port d'attache du navire.

379. — En cas d'armement collectif (*Rhederei*), la majorité de l'armement collectif peut constituer un armateur gérant (*Correspondentrheder Schiffsdirektor Schiffsdisponent*); la nomination d'un armateur-gérant qui n'est pas membre de l'armement collectif ne peut se faire qu'à l'unanimité.

380. — Le mandat de l'armateur-gérant peut lui être retiré en tout temps par la majorité, sous réserve de son action éventuelle en dommages-intérêts.

381. — Les conventions conclues par le gérant, en vertu de ses pouvoirs, lient envers les tiers les copropriétaires du navire comme s'ils avaient traité eux-mêmes.

382. — A l'égard des tiers, le gérant fait valablement tous les actes qu'entraîne d'ordinaire l'exploitation d'un navire.

383. — Ses pouvoirs s'étendent spécialement à l'armement, à l'entretien, au frètement du navire, à l'assurance du fret, aux dépenses d'armement et d'avaries, ainsi qu'aux recouvrements qui se rattachent à l'exploitation normale du navire, sauf restriction dans ses pouvoirs (V. *infrà*, n. 385).

384. — Les restrictions apportées à ces pouvoirs ne peuvent être opposées qu'aux tiers qui en ont eu connaissance lorsqu'ils ont traité avec le gérant.

385. — Le gérant représente l'armement collectif en justice. Il nomme et révoque le capitaine qui est sous ses ordres et non sous ceux des copropriétaires du navire.

386. — Le gérant ne peut, sans pouvoirs spéciaux, conclure au nom de l'armement collectif ou de quelqu'un des copropriétaires, des contrats de change, ni recevoir des prêts, ni vendre, engager ou faire assurer le navire ou des parts de propriété du navire.

387. — Le gérant est tenu envers les copropriétaires d'exercer ses fonctions avec la diligence d'un bon armateur.

388. — Il doit également se tenir dans la limite des restrictions mises à ses pouvoirs; se conformer aux décisions des coarmateurs et les exécuter; recourir, s'il en a été ainsi convenu, à la décision de ceux-ci pour entreprendre de nouveaux voyages ou de nouvelles affaires, pour faire au navire des réparations extraordinaires, pour nommer ou révoquer le capitaine.

389. — Il a été jugé qu'en principe, l'armateur-gérant est, à l'égard des autres armateurs, juge de l'opportunité du paiement d'une dette née à l'occasion de l'exploitation du navire. — Reichgericht, 19 avr. 1883, S. H., [Clunet, 86.100]

390. — En cas de vente forcée du navire, vente qui entraîne la dissolution de l'armement collectif (art. 474, C. comm.), le soin de toucher le prix de la vente peut valablement être confié à l'armateur-gérant par une décision prise avant la dissolution de l'armement. Les principes qui régissent les autres sociétés sont, en effet, applicables à la société formée pour l'armement d'un navire et il n'y a pas de motifs pour que la liquidation d'une telle société puisse être considérée comme étant exclusivement l'affaire des armateurs individuellement. — Même arrêt. — *Contrà*, Lewis, *Das deutsche seerecht*, t. 1, p. 96. — V. *J. de dr. intern. privé*, année 1886, p. 100.

391. — Le gérant doit tenir un livre spécial pour sa gérance; il doit mettre au courant des faits relatifs à l'exploitation du navire tout coarmateur qui le demande et lui soumettre les livres et les autres documents relatifs à cette exploitation.

392. — Le gérant peut être obligé, en tout temps, par décision des coarmateurs, à rendre ses comptes; l'approbation des comptes par la majorité des coarmateurs n'empêche pas la minorité de faire valoir ses droits.

393. — En cas d'armement collectif, lorsque la majorité a décidé une nouvelle expédition ou la réparation du navire à la fin d'un voyage, ou encore le paiement d'une dette qui pouvait être éteinte par l'abandon du navire et du fret, le copropriétaire qui n'a pas voté ces décisions peut s'affranchir des versements qu'elles entraînent, par l'abandon gratuit de sa part; cette part est attribuée aux autres copropriétaires et répartie entre eux au prorata de leur intérêt dans l'armement collectif.

394. — Le copropriétaire a, pour abandonner sa part, un délai de trois jours dès le vote qui entraîne les versements dont il veut s'affranchir; s'il n'a pas été présent lors de ce vote, ce délai de trois jours court dès la notification judiciaire ou par acte notarié de la décision de la majorité.

§ 2. *Angleterre.*

395. — La législation en vigueur sur la marine marchande, comprend quatorze lois (« *Acts* ») dont la plus importante « *The*

merchant shipping act » est du 10 août 1854 (17 et 18 Vict., c. 104); les autres, postérieures en date, ont pour but de modifier ou de compléter la première; ce sont, en suivant l'ordre de promulgation, les lois du 14 août 1855 (18 et 19 Vict., c. 91); 29 juill. 1862 (25 et 26 Vict., c. 63); 20 août 1867 (30 et 31 Vict., c. 124); 21 août 1871 (34 et 35 Vict., c. 110); 10 août 1872 (35 et 36 Vict., c. 73); 5 août 1873 (36 et 37 Vict., c. 80); du 15 août 1876 (39 et 40 Vict., c. 80); deux lois du 2 août 1880 (43 et 44 Vict., c. 16 et c. 18); une loi du 7 sept. 1880 (43 et 44 Vict., c. 43); 18 août 1882 (45 et 46 Vict., c. 76); 1er avr. 1883 (45 et 46 Vict., c. 43); 25 août 1883 (46 et 47 Vict., c. 41).

396. — Les lois ci-dessus énumérées, renferment surtout des prescriptions de droit administratif, sauf quelques règles de droit privé sur la responsabilité du propriétaire (armateur), à raison des fautes du capitaine, et sur l'hypothèque maritime; pour le reste, le droit maritime anglais est un droit coutumier. La haute cour de justice, section de l'amirauté, applique aussi les principes du droit civil (*common law*) et même, le cas échéant, les lois de Rhodes et les lois d'Oléron. — V. Smith, *Praticy in admiraltz*, 3e éd.

397. — L'armateur est responsable de la cargaison; cette responsabilité a pour point de départ la prise de possession des marchandises par ses employés ou agents autorisés à la recevoir; il n'est pas indispensable que la marchandise ait été déjà embarquée, car s'il n'a fait, à cet égard, des réserves dans la charte-partie ou dans le connaissement, l'armateur est responsable des marchandises sur quai et ces réserves ne le libèrent pas de la faute ou de la négligence dont son personnel se serait rendu coupable. — Sur les conditions dans lesquelles le capitaine doit opérer la livraison des marchandises, V. act du 29 juill. 1862, *suprà*, v° *Affrétement*.

398. — C'est à l'armateur à faire la preuve de la défectuosité ou de l'insuffisance de la marque et à établir que la perte résulte uniquement d'un fait auquel son personnel et lui sont demeurés étrangers.

399. — La responsabilité de l'armateur est engagée par sa propre négligence : par exemple, s'il charge des marchandises sur un navire hors d'état de tenir la mer, s'il le met entre les mains d'un personnel insuffisant ou inexpérimenté, s'il néglige de prendre un pilote dans les ports où l'emploi en est exigé, s'il charge les marchandises sur un navire autre que celui porté sur le connaissement, s'il lui fait prendre une autre route que celle qui est usitée ou convenue dans le contrat d'affrétement, si l'avarie survient à la suite d'un abordage dû à la faute du capitaine. — V. *suprà*, vis *Abordage*, *Affrétement*.

400. — En cas de pertes, de dommages ou de détériorations ayant pour cause la nature même de la marchandise, l'armateur est dégagé de toute responsabilité : détérioration de grains résultant de l'échauffement, destruction de la houille par combustion spontanée; pourriture de marchandises promptes à se décomposer; évaporation, coulage, casse, usure, frottement.

401. — La responsabilité de l'armateur subsiste néanmoins si, pendant le voyage, son personnel a négligé les mesures de précaution d'usage en pareil cas : la ventilation, le séchage dans un port d'escale, etc.

402. — Il est, d'ailleurs, à remarquer que cette exonération en faveur de l'armateur ne s'étend nullement aux dégâts causés à d'autres parties de la cargaison par le contact avec la marchandise avariée, surtout si ce contact est dû à un arrimage défectueux.

403. — L'obligation de pourvoir à l'arrimage convenable de la marchandise que transporte son navire, engage la responsabilité de l'armateur, qui ne peut se libérer que si la nature corrosive ou dangereuse des substances embarquées lui a été dissimulée.

404. — En pareil cas, le chargeur peut être tenu de tous dommages sans préjudice des amendes édictées par un acte du Parlement contre tout expéditeur qui n'aurait pas indiqué sur le colis son propre nom, la nature de la marchandise et le nom du destinataire.

405. — L'omission volontaire est frappée d'une amende de 100 livres sterling et la déclaration fausse d'une amende de 500 livres.

406. — S'il a des doutes, l'armateur et, à son défaut, le capitaine est en droit de refuser la marchandise, de faire ouvrir les colis suspects et de les faire jeter à la mer lorsqu'ils ont été embarqués sans indication ou avec des indications inexactes. De leur côté, les tribunaux ayant juridiction d'amirauté peuvent ordonner la confiscation de la marchandise.

407. — Si des termes d'un connaissement dans lequel il est déclaré que les marchandises ont été embarquées « en bon ordre et bonnes conditions » mais où figure, en outre, la mention « contenu et valeurs inconnues », il résulte que les marchandises ont été embarquées dans de bonnes conditions autant que l'on en pouvait juger à l'extérieur, c'est à l'armateur qu'incombe la charge de prouver que sa responsabilité n'est pas engagée, au cas où ces marchandises sont arrivées endommagées. — Cour d'app., Div. des plaids communs, Nugent, [Clunet, 77.63]

408. — La responsabilité de l'armateur disparait lorsque le fait préjudiciable est dû aux périls de mer, au fait du prince et autres cas de force majeure : incendie en mer, tempête, tremblement de terre, guerre, etc. C'est alors à l'armateur qu'incombe la preuve de la force majeure.

409. — *Le merchant shipping act de 1854*, art. 503, libère l'armateur des conséquences de la perte de la marchandise causée par l'incendie du navire en mer s'il n'a été précédé d'aucune faute de sa part.

410. — Si le feu prend dans le port, à bord du quai, l'armateur est tenu non seulement de sa propre faute, mais aussi de celle de son personnel. Si le bâtiment incendié n'est pas un navire anglais, il est responsable, *dans tous les cas*, des faits de ses préposés.

411. — Il a été jugé que lorsqu'un acte du Parlement avait imposé une responsabilité à l'armateur, dans certains cas déterminés, cette responsabilité cesse si l'événement qui, en temps ordinaire, serait susceptible de la faire naître est dû, dans l'espèce, à la force majeure.

412. — Les auteurs anglais ont donné un grand nombre de définitions des « *périls de mer* », parmi lesquelles il s'en trouve de contradictoires. — Kent (*Commentaires*, vol. 3, p. 101), s'exprime comme suit : « Ce sont des accidents naturels particuliers « à la mer ne résultant pas du fait de l'homme et que la pru- « dence humaine est impuissante à prévenir ». Quand il y a eu faute ou négligence du personnel, l'armateur est déchu du droit d'invoquer, pour sa décharge, le péril de mer, celui-ci n'étant plus la cause immédiate du dommage.

413. — Il ne sera pas inutile de mentionner en passant que dans les contrats d'assurance, ces termes : « dangers de mer » sont pris dans un sens plus étendu et couvrent même la négligence des tiers.

414. — Dans les connaissements on introduit fort souvent des réserves pour le dommage résultant de véritables dangers de mer : piraterie, abordage, jet, échouement; efforts dans la mâture; explosions de chaudières, avaries causées par la vapeur, par les machines, etc. Toutes ces réserves ont pour effet de ne plus laisser à la perte ou au dommage provenant de l'une des causes ci-dessus ou d'autres semblables, le caractère de fait ou dommage entraîné par « un accident de mer », lorsque l'événement a été provoqué par la faute d'un tiers étranger au navire.

415. — En ce qui concerne la baraterie du patron, V. ce mot.

416. — La question de savoir s'il y a eu négligence ou non de la part de l'armateur ou de son personnel est de la plus haute importance, car si la négligence est constatée, elle suffit pour faire écarter toutes les exceptions que renferme le connaissement en faveur de l'armateur, celui-ci étant rendu responsable de toute perte ou dommage encourus par la marchandise négligemment exposée au péril.

417. — Les marchandises étant, par exemple, délivrées en mauvais état, leur propriétaire doit faire la preuve de l'existence des dommages, mais, ce fait établi, c'est à l'armateur qu'il incombe de démontrer que le dommage a été causé par la survenance d'un danger de mer dont il ne peut être rendu responsable, aux termes du connaissement. — S'il réussit, c'est alors au propriétaire de la marchandise à fournir la preuve de la négligence, dont la présence reconnue le met en droit de se prévaloir, à moins que la négligence elle-même n'ait fait l'objet d'une dernière réserve dans le connaissement.

418. — Pendant un certain temps, les auteurs ont contesté la valeur de la réserve tendant à décharger l'armateur des conséquences de sa négligence et de celles de son personnel.

419. — Aux Etats-Unis comme en Angleterre, le courant de la jurisprudence se prononçait catégoriquement dans un sens

défavorable aux armateurs, mais aujourd'hui, en Angleterre, tout au moins, les tribunaux reconnaissent comme valable une semblable réserve; toutefois, s'il y a doute, ce sera toujours du côté du chargeur qu'ils pencheront, en évitant soigneusement de donner une interprétation exclusive des réserves formulées.

420. — C'est ainsi que l'exonération de responsabilité pour négligence dans la transmission des colis n'exemptera pas de la responsabilité résultant de négligence dans l'arrimage; aussi, pour échapper aux dangers que présentent des réserves incomplètes, les compagnies transatlantiques ont-elles adopté un formulaire extrêmement détaillé.

421. — Le *Merchant-shipping act* exonère l'armateur quand la faute est imputable au pilote dont l'emploi lui était imposé par la loi.

422. — Dans l'évaluation du dommage attribué à la négligence de l'armateur ou de ceux pour lesquels il est tenu, il est fait abstraction du gain purement spéculatif ainsi que de celui qui a été réalisé par un contrat de revente, à moins que l'armateur n'ait eu connaissance de ce contrat.

423. — Le dommage dont la réparation peut être poursuivie est celui qui, dans l'ordre naturel des choses, découle de la nature du contrat ou de la perte dont la compensation est censée avoir été prévue dans la commune intention des parties, lors de la conclusion du contrat.

424. — En cas de perte totale, l'indemnité devra être l'équivalent de la valeur de la marchandise au lieu de destination, et si, dans cet endroit, il n'existe pas de marché pour ce genre de marchandises, la somme à payer sera égale au coût de leur remplacement augmenté de l'intérêt au 5 0/0 pour la durée du retard.

425. — Pour déterminer le montant de l'indemnité, il est souvent convenu d'avance que la somme à payer ne pourra jamais dépasser la valeur déclarée dans la facture ou dans le connaissement.

426. — Comme, d'après la *Common Law*, la responsabilité pesant sur l'armateur, en dehors des réserves stipulées dans le contrat, reste fort lourde, la charge deviendrait absolument insupportable et ruineuse s'il était possible de faire transporter des colis de grand prix sans en avoir, au préalable, déclaré le contenu. La loi statue (*Merchant shipping act de 1874*) que l'armateur d'un navire au long cours ne pourra être tenu de la perte ou dommage résultant du vol ou soustraction d'or, d'argent, de diamants, bijoux, pierres précieuses et montres, que s'il a été avisé, par écrit, au moment du chargement, de la nature des colis qui lui sont confiés.

427. — Mais cette réserve pouvant être encore insuffisante dans un grand nombre de connaissements, on insère la clause limitant à 100 livres sterling la somme qui sera remboursée par l'armateur pour la perte d'un colis, à moins que la valeur n'en ait été déclarée et qu'un fret exceptionnel n'ait été payé.

428. — Dans d'autres cas, on insère la clause que, passé le délai d'un mois après l'arrivée, aucune réclamation ne sera plus admise.

429. — Parmi les clauses les plus rigoureuses pour les chargeurs, on remarque celle qui exonère de toute responsabilité l'armateur auquel aucune réclamation n'a été faite avant l'enlèvement de la marchandise. On doit se demander comment il est possible, dans ce cas, de s'assurer de l'état des objets à l'intérieur des colis.

430. — La responsabilité de l'armateur prend fin, sauf clause contraire, avec la délivrance de la marchandise.

431. — L'exécution des obligations qui incombent à l'armateur, d'une part, les droits qu'il peut avoir, de l'autre, sont assurés par le « *lien* » qui est accordé, dans le premier cas, à certains créanciers, et dans le second, à l'armateur lui-même.

432. — Le « lien » est un privilège autorisant celui qui en a le bénéfice à se faire payer par la *res ipsa*, que ce soit le navire, au cas où l'armateur est le débiteur, que ce soit la cargaison s'il est, au contraire, créancier.

433. — Le droit anglais ne connaît pas l'abandon du navire et du fret. L'armateur, néanmoins, n'est pas soumis à une responsabilité illimitée sur sa fortune de terre. Il peut se libérer par le paiement d'une somme équivalente à huit livres sterling par tonneau de jauge du navire (*Merchant-shipping act*, art. 504).

§ 3. *Belgique.*

434. — La loi du 21 août 1879 contenant le livre II du Code de commerce soumet les propriétaires des navires au régime du Code français avec de légères modifications.

435. — L'art. 7 de cette loi reproduit l'art. 216, modifié par la loi française de 1841 et relatif à la responsabilité du propriétaire et à la faculté d'abandon. Le texte belge a, il est vrai, quelques changements de rédaction; mais ils n'ont aucune importance et ne touchent pas au sens même de la loi; il contient en outre cette disposition : « Le recours du propriétaire ou des « copropriétaires contre leurs assureurs ne sera pas compris « dans l'abandon. »

436. — On décide, en Belgique comme en France, que la clause par laquelle l'armateur déclare dégager sa responsabilité des faits et des fautes du capitaine est valable et n'a rien de contraire à l'ordre public. — Cass. belge, 12 nov. 1885, *Cork steam ship navigation Cº limited*, Jurispr. d'Anvers, 85.1.5 — *Contrà*, Trib. comm. Anvers, 31 déc. 1885, [Jurispr. d'Anvers, 86.1.9]

437. — L'art. 10 de la loi belge dispose : « L'armateur qui « est copropriétaire ou mandataire des propriétaires représente « en justice les propriétaires du navire pour tout ce qui est re- « latif à l'armement et à l'expédition. »

438. — L'art. 11 reproduit l'article français, relatif aux décisions des copropriétaires concernant leur intérêt commun et à la licitation; il ajoute que « en cas de licitation, les charges « grevant chaque part de propriété du navire passent de plein « droit sur la part du prix qui en représente la valeur. »

439. — L'armement collectif est représenté en justice et extrajudiciairement par un ou plusieurs gérants, qui engagent la responsabilité des propriétaires du navire dans les limites du contrat de société et de leur mandat.

§ 4. *Brésil.*

440. — Au cas d'armement collectif, le gérant ne peut être choisi en dehors de la société qu'à l'unanimité des copropriétaires.

441. — Les attributions du gérant sont, sauf conventions contraires, le choix, l'engagement et le renvoi du capitaine et des officiers, la conclusion de tous contrats relatifs à l'administration, au frètement et aux expéditions du navire; il doit cependant se conformer toujours aux décisions de la majorité des coarmateurs et il est personnellement responsable envers ceux-ci des actes qu'il a accomplis contrairement à leur décision.

442. — Tous les propriétaires d'un navire sont tenus solidairement des engagements du capitaine relatifs au radoub, à l'équipement et à l'approvisionnement du navire; ils ne sauraient se soustraire à cette obligation en alléguant que le capitaine a outrepassé la limite de ses pouvoirs, pourvu que les créanciers prouvent que la somme qu'ils réclament a été employée au profit du navire.

443. — Les propriétaires sont également tenus du dommage causé à un tiers par la négligence du capitaine à surveiller, charger et conserver les marchandises à bord; ils peuvent s'affranchir de cette obligation par l'abandon du navire et du fret.

444. — Le capitaine, copropriétaire du navire, n'a pas la faculté d'en faire l'abandon.

445. — Le gérant est tenu de rendre compte aux propriétaires, à la fin de chaque expédition, de sa gestion, de l'état du navire, de l'expédition terminée; il doit produire les titres relatifs à ces différents points et verser à chaque coarmateur la part du solde actif qui lui revient.

446. — Les propriétaires sont tenus d'examiner, sans retard, les comptes du gérant et de payer immédiatement les sommes qu'ils ont à verser.

447. — L'approbation des comptes du gérant par la majorité des propriétaires n'empêche pas la minorité de faire valoir ses droits.

§ 5. *Egypte.*

448. — Le Code égyptien reproduit toutes les dispositions du Code français, auxquelles il ajoute, entre autres, la disposition suivante.

449. — Le propriétaire de navire ne peut se libérer, par l'abandon, des engagements que le capitaine a pris sur son ordre exprès et spécial.

§ 6. *Espagne.*

450. — Le propriétaire du navire et l'armateur sont civilement responsables des faits du capitaine et des obligations qu'il

a contractées dans le but de réparer le navire, de le mettre en état de naviguer ou de l'approvisionner, lorsque le créancier prouve que la somme qu'il réclame a été employée dans l'intérêt du bâtiment.

451. — Le propriétaire-armateur est également responsable civilement des dommages causés aux tiers par la manière dont le capitaine a veillé sur les marchandises embarquées; il peut se soustraire à cette responsabilité par l'abandon du navire avec ses accessoires et du fret.

452. — Le propriétaire ni l'armateur ne sont tenus à raison des engagements que le capitaine a pris en dépassant la limite des pouvoirs inhérents à sa qualité ou qui lui ont été conférés.

453. — Cependant, même dans ce dernier cas, le propriétaire et l'armateur sont tenus des engagements du capitaine qui ont tourné au profit du navire.

454. — Les copropriétaires sont civilement responsables, en proportion de leurs parts, des dommages causés aux tiers par la manière dont le capitaine a veillé sur les marchandises embarquées; cependant chacun d'eux a la faculté de se libérer par l'abandon de sa part du navire et du fret.

455. — Le propriétaire qui demande à affréter le navire doit, à conditions égales, être préféré à un tiers; lorsque deux propriétaires sont en présence, la préférence est accordée à celui qui a la plus forte part, et, si leurs parts sont égales, le sort décide entre eux.

456. — Ce sont les copropriétaires qui nomment l'armateur et le révoquent à volonté.

457. — L'armateur doit avoir la capacité commerciale et être inscrit au registre des commerçants.

458. — Il représente la propriété du navire et fait, en ses nom et qualité d'armateur, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires de nature commerciale.

459. — Ainsi, l'armateur nomme le capitaine.

460. — Il contracte au nom des propriétaires et les engage pour tout ce qui concerne les réparations, l'armement, l'approvisionnement, le fret et en général pour tout ce qui est relatif à la navigation.

461. — Mais l'armateur ne peut assurer le navire ni lui faire faire une nouvelle expédition sans l'autorisation de la majorité des copropriétaires; à moins toutefois que ce pouvoir ne lui ait été spécialement accordé lors de sa nomination.

462. — L'armateur qui assure le navire sans autorisation garantit subsidiairement la solvabilité de l'assureur.

463. — L'armateur-gérant d'un armement collectif doit rendre compte aux copropriétaires du navire du résultat de chaque expédition; il tient constamment à leur disposition les livres et la correspondance concernant le navire et les expéditions.

464. — Lorsque la majorité a approuvé les comptes de l'armateur, tous les propriétaires doivent payer l'excédant des dépenses en proportion de leurs parts; le recours éventuel de la minorité contre la majorité est réservé.

465. — L'approbation des comptes de l'armateur par la majorité des propriétaires constitue en faveur de celui-ci un titre exécutoire.

466. — Si, au contraire, des bénéfices ont été réalisés, les propriétaires ont également un titre exécutoire pour obtenir le paiement de leurs parts respectives à ces bénéfices.

467. — L'armateur doit bonifier au capitaine les dépenses qu'il a faites dans l'intérêt du navire.

468. — Avant le départ du navire, l'armateur peut congédier à volonté le capitaine ou toute autre personne de l'équipage, dont l'engagement n'a pas été contracté pour un temps certain ou un voyage déterminé, en leur payant la solde gagnée, sans autre dédommagement, sauf convention expresse contraire.

§ 7. *Etats-Unis.*

469. — Un armateur est responsable à raison des fautes et délits commis par le capitaine, quand celui-ci commande le navire en qualité d'agent de l'armateur. — Cour de district, Maryland, 8 nov. 1880, Tilmoce, [Clunet, 81.272]

470. — Spécialement, une mère peut intenter une action devant les tribunaux d'amirauté pour l'enlèvement de son fils et le fait de l'avoir emmené en mer au mépris de son autorité. — Même arrêt.

471. — L'obligation, pour les capitaines et armateurs, de prendre un pilote dans des endroits déterminés et de le choisir parmi les pilotes pourvus d'une commission donnée par les inspecteurs du gouvernement, ne décharge pas les capitaine et armateur de la responsabilité qu'ils ont encourue lorsqu'un dommage a été causé à un passager ou à ses bagages, lors même que le dommage résulte de la faute du pilote. — Cour suprême des Etats-Unis, oct. 1876, Sherlock, [Clunet, 77.264] *Contrà*, Bull. de jurispr. angl., J. dr. intern. privé, 1876, p. 276. — Rennes, 3 août 1832, Génevois, [S. 32.2.547]

471 *bis*. — Le statut des Etats-Unis de 1851 (9 stat. 635) limite la responsabilité des armateurs à leur intérêt dans le navire et son fret. — V. *suprà*, n. 369.

§ 8. *Grèce.*

472. — Le Code grec reproduit, sous les mêmes numéros, les art. 216 à 220, C. comm. français. L'art. 216, modifié en France par la loi du 14 juin 1841, a conservé, dans le Code grec, sa rédaction primitive : « Tout propriétaire de navire est civile- « ment responsable des faits du capitaine, pour ce qui est re- « latif au navire et à l'expédition. La responsabilité cesse par « l'abandon du navire et du fret. »

§ 9. *Italie.*

473. — Le Code de commerce italien a adopté les dispositions du Code français en y ajoutant quelques dispositions nouvelles et en tranchant quelques questions résolues dans le même sens par la jurisprudence française ou contestées encore par les auteurs français.

474. — C'est ainsi que le propriétaire de navire est déclaré responsable non seulement des faits et engagements du capitaine, mais encore des faits de l'équipage.

475. — Contrairement à la jurisprudence américaine (V. *suprà*, n. 471), les cours italiennes décident que si un navire, qui s'est mis sous la direction d'un pilote cause quelque avarie à un autre bâtiment, le pilote répond seul de ce dommage. Le capitaine, pas plus que le propriétaire du navire, ne sera jamais civilement responsable. — Cass. Florence, 23 mars 1876, Basilio, [Clunet, 77.91]

476. — La faculté d'abandon n'est point accordée au propriétaire-capitaine; elle n'existe pas à l'égard des salaires dus à l'équipage.

477. — L'abandon peut être fait à tous les créanciers ou à quelques-uns d'entre eux seulement.

478. — En cas d'abandon, chaque créancier peut prendre le navire pour son propre compte en désintéressant les autres créanciers qui ont un privilège sur le bâtiment. Si plusieurs créanciers sont en présence, la préférence est donnée à celui qui, le premier, a déclaré vouloir prendre possession du navire, et si plusieurs créanciers ont fait simultanément cette déclaration, la préférence est donnée au porteur de la plus forte créance.

479. — Si aucun créancier ne fait le retrait du navire, il est vendu sur la demande du créancier poursuivant pour la plus forte somme; le prix de vente est réparti entre les créanciers et l'excédant qu'il peut y avoir, après paiement de toutes dettes, est remis au propriétaire dépossédé.

§ 10. *Pays-Bas.*

480. — V. Code de commerce, art. 320-340. — Le propriétaire du navire est civilement responsable des faits et engagements du capitaine, pour ce qui concerne le navire et l'expédition; chacun des copropriétaires est responsable en proportion de sa part.

481. — Cela s'applique aux fournitures de provisions de bouche pour l'équipage, alors même qu'elles ont été faites au lieu de la demeure du propriétaire non armateur. — Trib. d'Anvers, 13 mars 1874, Best, [Clunet, 75.296]

482. — Cependant la responsabilité d'un propriétaire de navire ou de ses coarmateurs à l'occasion des actes du capitaine n'existe pas pour le propriétaire qui a loué son navire à un autre pour l'exploiter; il n'est pas responsable des actes faits par le capitaine nommé par le locataire. — Trib. d'Amsterdam, 7 févr. 1878, [Clunet, 84.208]

483. — La responsabilité qui pèse sur l'armateur cesse par l'abandon du navire et du fret; chacun des copropriétaires peut se soustraire à cette responsabilité par l'abandon de sa part.

484. — L'abandon se fait par acte notarié; il ne s'étend pas au recours du ou des propriétaires contre l'assureur.

485. — Le propriétaire ou copropriétaire est personnellement tenu, proportionnellement à sa part, des frais de radoub ou autres, faits sur son ordre ou sur l'ordre de l'association.

486. — Chaque copropriétaire contribue à l'armement du navire en proportion de sa part, qui garantit l'exécution de cette obligation.

487. — Nul autre qu'un copropriétaire ne peut être nommé armateur-gérant « *boekhouder* », littéralement « teneur de livres », si ce n'est pas le vote unanime de tous les propriétaires.

488. — L'association peut toujours révoquer l'armateur-gérant.

489. — L'armateur-gérant représente l'armement collectif en justice et extrajudiciairement, pour autant que la loi ou une convention expresse n'ont pas restreint ses pouvoirs.

490. — Le gérant a l'entière administration de tout ce qui concerne l'entretien, l'armement, l'approvisionnement et le fret du navire.

491. — Pour entreprendre une nouvelle expédition ou un nouveau fret, le gérant doit avoir l'autorisation de l'armement collectif, c'est-à-dire de la majorité des copropriétaires, à moins que le contrat d'association ne lui confère des pouvoirs plus étendus.

492. — Le gérant est responsable envers les propriétaires de toutes dépenses, dommages et intérêts résultant de sa faute. Cette obligation est garantie par un privilège sur la part de propriété du gérant.

493. — Ce dernier ne peut faire assurer le navire sans le consentement de tous les propriétaires.

494. — Par contre, il est tenu de faire assurer les frais de radoub faits pendant l'expédition, à moins que le capitaine n'ait emprunté à la grosse le montant de ces frais.

495. — Les actes et les engagements du gérant obligent tous les propriétaires du navire en proportion de leurs parts, sous réserve de leur droit de faire abandon du navire et du fret.

496. — Si le gérant fait, en vertu d'un ordre spécial ou au su de l'armement collectif, des réparations au navire ou d'autres actes quelconques, les propriétaires sont, de ce chef, obligés personnellement et en proportion de leurs parts.

497. — Les expressions générales contenues dans le contrat d'association et relatives à cet objet ne sont considérées ni comme un ordre spécial, ni comme ayant porté les réparations à la connaissance des propriétaires.

498. — Le gérant doit, lorsqu'il en est requis, renseigner chacun des propriétaires sur tout ce qui concerne le navire, l'expédition et l'armement, et lui soumettre tous les livres, la correspondance, les documents ainsi que tout ce qui est relatif à son administration.

499. — Il est tenu, à la fin de chaque expédition, de rendre compte de sa gestion à tous les propriétaires, même sur la réquisition d'un seul d'entre eux; il rend compte aussi bien de ce qui concerne le navire et l'armement collectif que de ce qui est relatif à l'expédition terminée, en produisant tous les documents qui s'y rapportent et en payant aux propriétaires ce qui leur revient.

500. — D'autre part, chaque copropriétaire est tenu de collaborer à l'établissement et à la clôture de ce compte et de payer sa part de ce qui est dû au gérant.

501. — L'approbation des comptes par la majorité n'empêche pas la minorité de faire valoir ses droits.

§ 11. *Portugal.*

502. — Tout propriétaire de navire est civilement responsable des actes du capitaine relatifs au navire ou à l'expédition; cette responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

503. — L'armement collectif peut nommer un armateur-gérant (*caixa*, caissier), qui est toujours révocable.

504. — Tout autre qu'un copropriétaire du navire ne peut être nommé gérant qu'à l'unanimité des suffrages.

505. — L'armateur-gérant représente l'armement collectif en justice, et extrajudiciairement dans les limites apportées à ses pouvoirs par la loi ou par contrat.

506. — Le gérant est responsable des engagements que le capitaine a pris pour réparer le navire, l'approvisionner, ou le mettre en état de naviguer. Le gérant ne peut se soustraire à cette obligation en alléguant que le capitaine a outrepassé la limite de ses pouvoirs, si le créancier prouve que la somme qu'il réclame a été employée au profit du navire.

507. — Cette responsabilité du gérant cesse par l'abandon du navire et du fret.

508. — Le gérant est également responsable, sous réserve de la faculté d'abandon, du dommage causé aux marchandises embarquées par la surveillance défectueuse du capitaine.

509. — A part les cas mentionnés, le gérant n'est jamais responsable des engagements que le capitaine a pris, sans autorisation spéciale écrite, en dehors de la limite de ses pouvoirs.

510. — Il n'est pas non plus tenu, à raison des engagements entachés de nullité par suite de l'inaccomplissement des formes prescrites par la loi.

511. — Le gérant n'est pas responsable des délits du capitaine et de l'équipage.

512. — L'armateur-gérant peut seul engager et congédier à son gré le capitaine; celui-ci n'a droit à aucune indemnité, lorsqu'il est congédié avant le commencement du voyage, sauf convention contraire écrite.

513. — Le gérant a la direction exclusive de tout ce qui est relatif à l'entretien, à l'armement, à l'approvisionnement et au frétement du navire.

514. — Il ne peut cependant entreprendre une nouvelle expédition ou consentir un nouveau fret sans le consentement de la majorité des copropriétaires.

515. — Le gérant oblige par ses actes les copropriétaires du navire.

516. — Il est responsable envers ceux-ci des pertes qu'il leur a fait subir par son dol ou par sa faute. S'il est copropriétaire du navire, un privilège sur sa part garantit cette obligation.

517. — L'armateur-gérant ne peut faire, sans l'autorisation expresse de l'armement collectif, aucune réparation ni aucune autre dépense de nature à obliger personnellement les copropriétaires du navire.

518. — Il ne peut assurer le navire qu'avec le consentement exprès de tous les propriétaires de ce navire.

519. — Il doit, par contre, assurer les frais de réparation faits pendant l'expédition ainsi que le fret encore dû.

520. — Si la majorité des copropriétaires du navire le requiert, le gérant est tenu de donner les renseignements nécessaires sur tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition, et d'exhiber les livres, la correspondance, les pièces justificatives, l'argent comptant et, en général, tout ce qui se rattache à sa gestion.

521. — Après chaque expédition, le gérant est tenu de rendre compte de sa gestion, de l'état du navire et du résultat de l'expédition, aux copropriétaires du navire et même à chacun d'eux.

522. — Il joint à ce compte les documents y relatifs et paie immédiatement à chaque propriétaire du navire la part de bénéfice qui lui revient.

523. — Chaque copropriétaire est tenu de recevoir et de clore le compte du gérant et de lui rembourser, proportionnellement à sa part de propriété, ce qui lui est dû.

524. — L'approbation des comptes émanée de la majorité de l'armement collectif n'empêche pas la minorité de faire valoir ses droits éventuels.

§ 12. *Roumanie.*

525. — Les dispositions du Code de commerce français ont passé dans le Code roumain.

326. — Il est à remarquer, toutefois, que la loi roumaine reproduit l'art. 216 du Code de commerce dans son texte primitif.

§ 13. *Russie.*

527. — L'armateur répond des faits et actes du capitaine.

528. — Spécialement, l'armateur est engagé, vis-à-vis des tiers, par un acte juridique passé par le capitaine d'un bâtiment dans les limites de sa compétence légale; le navire et le fret répondent de son obligation. — Riga, 24 janv. 1883, [Clunet, 87. 371]

529. — Mais l'armateur peut se dégager de ces obligations par l'abandon du navire et du fret.

ARMÉE DE MER. — V. Marine.

1. — L'armée de mer comprend de nombreux services, de nature diverse : obligée de pourvoir simultanément à la construction des navires, à la navigation et à la guerre navale, la marine comporte forcément une organisation complexe. Comme l'armée de terre, elle comprend un personnel nombreux et possède un matériel important.

2. — Le département de la marine est chargé tout d'abord de la gestion des arsenaux dans lesquels existent trois services distincts : les constructions neuves, les armements et les réparations d'entretien, les approvisionnements.

3. — Les constructions neuves exigent, surtout en raison des perfectionnements incessants que la science apporte chaque jour aux qualités nautiques ou militaires des bâtiments, un outillage industriel de plus en plus dispendieux, un maniement considérable de deniers et de matières. Les armements et les réparations d'entretien ont grandi proportionnellement au coût de la construction et à l'accroissement de puissance de l'artillerie. Enfin, les approvisionnements se sont multipliés, en raison même de la complication de l'art des constructions et de la disparition successive des matières et objets antérieurement en usage.

4. — En second lieu, bien que la navigation se soit transformée complètement depuis un demi-siècle, elle n'en exige pas moins toute une série d'études et de réglementations.

5. — Le personnel, appelé à répondre au triple rôle industriel, nautique et militaire de la marine, a dû être partagé en deux groupes, l'un militaire, l'autre civil; or, la coexistence de ces deux catégories ont amené avec le temps certaines confusions qui ont rendu indécises les situations des agents civils.

6. — Quant au matériel, il comprend des engins de protection et de destruction dont la fabrication et la conservation dans nos arsenaux font l'objet de règles multiples.

7. — Le développement normal du mot « armée de mer » comporterait donc l'exposé d'une grande partie de l'organisation maritime. Toutefois, la marine subit précisément en ce moment une crise de transformation, conséquence des modifications fondamentales apportées aux procédés militaires ou industriels dans le monde entier.

8. — La marine française a, en effet, encouru le reproche d'avoir trop lentement profité de ses propres efforts. Première à l'invention, elle n'est pas arrivée première à l'exécution, et la constatation de ce retard a conduit le Parlement à en rechercher les causes. Aussi a-t-on pris à partie, non sans raison, une organisation devenue trop ancienne pour répondre à des nécessités nouvelles, sous l'empire desquelles la vitesse est devenue, à tant d'égards, l'un des premiers éléments du succès.

9. — Il en résulte que l'organisation actuelle des arsenaux est vouée à de prochaines transformations; déjà la comptabilité des matières a été modifiée, celle des travaux est en voie de refonte et sans doute entraînera des réformes dans le fonctionnement du personnel administratif. Dans ces circonstances, nous ne croyons pas devoir ici exposer en détail un ensemble de règlements dont une partie doit être refondue pour reprendre ensuite la stabilité indispensable au bon fonctionnement de services aussi dispersés que ceux de la marine.

10. — Nous renvoyons donc au mot *Marine* la plupart des données concernant l'organisation maritime. — V. également *infrà*, v^{is} *Artillerie*, *Aumôniers*, *Bibliothèques*, *Boursier*, *Commissariat*, *Comptabilité publique*, *Conseils d'enquête*, *Défense des côtes*, *Discipline*, *Ecoles de la marine*, *Etat des marins et militaires*, *Etat des officiers*, *Gendarmerie maritime*, *Génie maritime*, *Honneurs et Préséances*, *Infanterie de la marine*, *Invalides de la marine*, *Justice maritime*, *Manutentions de la marine*, *Marché de fournitures*, *Mariage*, *Marine*, *Marine (ministère de la)*, *Médailles commémoratives*, *Pensions et retraites*, *Pupilles*, *Santé (service de)*, *Sémaphore*, *Travaux hydrauliques*, *Uniformes*, *Vivres*.

ARMÉE DE TERRE (1).

LÉGISLATION.

L. 24 juill. 1873 (*relative à l'organisation générale de l'armée*); — Rapport au Président de la République française, 28 sept. 1873 (*relatif à la création de 18 corps d'armée*); — Décr. 28 sept. 1873 (*portant création de 18 corps d'armée en France*); — Décr. 28 sept. 1873 (*portant création d'un 19e corps d'armée en Algérie*); — Décr. 28 sept. 1873 (*portant nomination des commandants des corps d'armée de l'intérieur*); — Décr. 29 sept. 1873 (*portant création de 18 régiments d'infanterie*); — Décr. 29 sept. 1873 (*portant création de 14 régiments de cavalerie*); — Décr. 29 sept. 1873 (*portant création de 8 régiments d'artillerie*); — Circul. du ministre de la guerre, 12 oct. 1873 (*traitant différentes questions, relatives à la responsabilité imposée aux jeunes soldats ou militaires remplacés*); — Décr. 6 août 1874 (*qui détermine les régions territoriales et les subdivisions de région*); — Décr. 10 août 1874 (*qui modifie la composition territoriale de la France*); — L. 5 janv. 1875 (*relative à l'organisation des commandements supérieurs de Paris et de Lyon*); — L. 13 mars 1875 (*relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale*); — L. 19 mars 1875 (*relative à la mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique*); — Décr. 2 avr. 1875 (*relatif à l'organisation militaire des douaniers*); — Décr. 2 avr. 1875 (*relatif à l'organisation militaire du corps forestier*); — Décr. 20 avr. 1875 (*portant règlement d'administration publique concernant les constatations à faire pour l'admission anticipée des généraux et fonctionnaires assimilés dans la section de réserve*); — Décr. 15 juill. 1875 (*relatif aux positions des officiers et assimilés commissionnés du cadre de réserve servant au titre auxiliaire*); — Décr. 30 juill. 1875 (*portant création de 19 escadrons d'éclaireurs volontaires*); — Circul. de M. le ministre de l'intérieur, 2 sept. 1875 (*relative à la situation des hommes appartenant à la réserve, appelés à prendre part temporairement aux exercices militaires*); — L. 15 déc. 1875 (*ayant pour objet de modifier divers articles de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres et les effectifs de l'armée*); — L. 8 juill. 1881 (*relative aux capitaines montés*); — L. 16-24 mars 1882 (*sur l'administration de l'armée*); — Décr. 22 sept. 1882 (*relatif à la réorganisation militaire des douaniers*); — Décr. 22 sept. 1882 (*relatif à la réorganisation militaire des chasseurs forestiers*); — Décr. 2 juin 1883 (*relatif à l'organisation du corps des chasseurs forestiers et aux assimilations de grades dans l'armée*); — Décr. 12 juill. 1883 (*modifiant la composition de la légion étrangère*); — L. 24 juill. 1883 (*portant réorganisation des troupes de l'artillerie de l'armée active en vue de la formation d'une artillerie de forteresse*); — Décr. 3 oct. 1883 (*déterminant les établissements et services spéciaux*); — Décr. 8 avr. 1884 (*organisant la cavalerie territoriale*); — Décr. 8 août 1884 (*concernant les assimilations de grade et les emplois qui peuvent être donnés dans l'armée aux élèves de l'école forestière*); — Décr. 14 déc. 1884 (*créant un 4e régiment de tirailleurs et dédoublant la légion étrangère*); — Arr. min. 28 juill. 1885 (*organisant la nouvelle section territoriale d'ouvriers et d'infirmiers*); — Décr. 6 avr. 1886 (*relatif à la réorganisation de la gendarmerie*); — L. 29 juill. 1886 (*portant création d'un 4e régiment de spahis*); — L. 25 juill. 1887 (*modificative de la loi du 13 mars 1875 et relative à l'organisation de l'infanterie*); — Décr. 3 nov. 1888 (*portant création de six compagnies d'infanterie légère d'Afrique*).

BIBLIOGRAPHIE.

Annuaire de l'armée française, 1888, in-8°. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1886, 2 vol-

(1) Nous nous bornons à faire connaître ici l'organisation générale de l'armée, nous réservant de traiter, sous chaque mot spécial, les matières qui rentrent dans le droit militaire. Ce procédé, de nature à faciliter les recherches, nous permettra, en outre, d'attendre que la période de transformation que nous traversons encore aujourd'hui ait pris fin. — V. *suprà*, v^{is} *Aérostation militaire*, *Archiviste militaire*, et *infrà*, v^{is} *Armes de guerre*, *Artillerie*, *Avancement dans l'armée*, *Aumôniers*, *Bataillon scolaire*, *Belligérants*, *Budget*, *Campement*, *Cantine*, *Chemin de fer*, *Chevaux et mulets*, *Comités et commissions*, *Commandant de corps d'armée*, *Commissionné militaire*, *Comptabilité publique*, *Congé militaire*, *Conseil d'administration de régiment*, *Conseil de guerre*, *Conseil de révision*, *Contrôle de l'administration de l'armée*, *Corps francs*, *Crimes et délits*, *Désertion*, *Discipline militaire*, *Domaine*, *Dotation de l'armée*, *Ecoles militaires*, *Embauchage*, *Enfant de troupe*, *Engagement*, *Espionnage*, *Etat civil des marins et militaires*, *Etat des officiers et sous-officiers*, *Etat-major*, *Feuille de route*, *Garde municipale*, *Gendarmerie*, *Génie*, *Guerre (ministère de la)*, *Habillement des troupes*, *Insoumission*, *Intendance militaire*, *Interprète militaire*, *Invalides (hôtel des)*, *Justice militaire*, *Légion d'honneur*, *Légion étrangère*, *Logement et couchage des troupes*, *Manœuvres militaires*, *Maraude*, *Marché de fournitures*, *Maréchal de France*, *Mariage*, *Médaille militaire*, *Médailles commémoratives*, *Mobilisation*, *Musique militaire*, *Officier*, *Officier d'administration*, *Ordre de route*, *Pensions et retraites*, *Pénitencier militaire*, *Places fortes*, *Poudres et salpêtres*, *Précôt militaire*, *Prisons*, *Prisonnier de guerre*, *Prytanée militaire*, *Recrutement*, *Réforme*, *Remonte*, *Réquisitions militaires*, *Santé (service de)*, *Servitudes militaires*, *Sapeurs-pompiers*, *Service géographique*, *Solde*, *Sous-officier*, *Spahis*, *Subsistances militaires*, *Succession*, *Télégraphie militaire*, *Topographie militaire*, *Transports militaires*, *Travaux publics*, *Trésorerie aux armées*, *Uniformes*, *Vétérinaire militaire*, *Vivres*.

in-8°, 3e édit., t. 2, n. 748. — Duc d'Aumale, *Les institutions militaires de la France*, Paris, in-18. — Général Bardin, *Dictionnaire de l'armée de terre*, 1845, in-8°. — Barthélemy, *Les armées européennes*, 1877, in-8°. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 2e édit., 8 vol. in-8°, 1885, t. 4, p. 230 et s., 332 et s. — Beaugé, *Abrégé du manuel de législation et d'administration militaires*, 1885, in-8°. — Beaugé, *Manuel de législation et d'administration militaires*, 7e édit., 2 vol. in-12, 1886. — Beaugé, *Organisation militaire de la France* (Extrait du manuel de législation et d'administration militaires). — Béquet et Dupré, *Répertoire de droit administratif* en cours de publication, v° *Armée de terre*. — Baron Bergé, *Etudes sur la réorganisation des forces militaires de la France*, 1871, in-8°. — Blanche, *Dictionnaire d'administration*, nouv. édit., 1878, 2 vol. gr. in-8°, v° *Armée*. — Blochet, *Répertoire général alphabétique des lois, décrets*, etc., insérés au *Journal militaire officiel*. — Block, *Dictionnaire général de la politique*, v° *Armée*. — Bouchard, *Rapport au ministre de la guerre par la commission mixte, au sujet de l'administration de l'armée*, 1874, in-4°. — Boucharlat, *Résumé historique de l'organisation militaire en France*, 1872, in-12. — Boutaric (E.), *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes*. — Bulletin de la réunion des officiers (périod.), passim. — Bulletin officiel du ministère de la guerre (périod.), passim. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1881, in-8°, n. 235, 1120 et s. — Challier de Grandchamps, *Exposé de l'organisation militaire des Etats de l'Europe*, Amiens, 1885, in-8°. — Marquis de Chambray, *Quelques réflexions sur l'ouvrage intitulé : De l'esprit des institutions militaires, par le maréchal Marmont*, 1847, in-8°. — Charbonneau, *Recueil administratif à l'usage des corps de troupe de toutes armes*, 4e édit., 1885, in-4°. — Général Chareton, *Projet motivé de réorganisation de l'état militaire de la France*, 1871, in-12. — A. Charpentier, *Etudes sur l'armée française*, 1861, 2 vol. in-8°. — Chassignet, *Essai historique sur les institutions militaires, ou la formation, l'organisation et l'administration des armées en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789*, 1869, in-8°. — Comte de Chesnel, *Dictionnaire des armées de terre et de mer*, 1864, in-8°. — Paul Chevrey-Rameau, *Obligations militaires des Français résidant à l'étranger*, 1880, in-8°. — Comte de Civry, *L'armée française et son histoire*, 1852, in-8°. — Capitaine Claser, *Les armées de l'Europe, organisation, recrutement, avancement et pensions*, 1875, in-8°. — P.-P. Courrent, *Histoire de l'armée en France*, Toulouse, 1864, in-8°. — Crétin, *Du contentieux administratif et de la jurisprudence du conseil d'Etat en matières militaires*, 1884, 2 vol. in-8°. — Dally, *Cours d'administration militaire*, 1874, in-8°. — Le P. Daniel, *Histoire de la milice française*, 1721, 2 vol. in-4°. — Delaperrière, *Cours de législation et d'administration militaires*, 2e édit., 1879, 2 vol. in-8°. — Delaperrière, *Manuel de législation et d'administration militaires*, 2e édit., 1886, in-8°. — Dislère, Ducos et Bouillon, *Législation de l'armée française et jurisprudence militaires*, 1884, 2 vol. in-8°. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 6e édit., 1881, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 626 et s. — Louis Durat-Lasalle, *Droit et législation des armées de terre et de mer*, 1842-1857, 10 vol. in-8°. — Dussieux, *L'armée en France, histoire et organisation, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours*, 3 vol. in-12, Versailles, 1884. — Général Favé, *De la réforme administrative de l'armée française*, 1875, in-8°. — Garrel, *Droit et législation des armées de terre et de mer*, 1857, in-8°. — Ad. Gauldrée-Boileau, *L'administration militaire dans les temps modernes*, 1879, in-8°. — Gebelin, *Histoire des milices provinciales* (1688-1791); — *Le tirage au sort sous l'ancien régime*, 1883, in-8°. — H. Girard, *La réorganisation administrative de l'armée française*, 1877, in-8°. — G.-L.-M., *Etudes sur quelques points d'organisation militaire et les réformes à y introduire*, 1883, in-8°. — Guelle, *La guerre continentale et les personnes*, 1881, in-8°. — Guelle, *Précis des lois de la guerre sur terre, commentaire pratique à l'usage des officiers de l'armée active, de la réserve et de la territoriale*, 1884, 2 vol. in-18. — Corentin Guyho, *L'armée, son histoire, son avenir, son organisation et sa législation, à Rome, en France, en Europe et aux Etats-Unis*, 1870, in-8°. — Léon Hennet, *Les milices et les troupes provinciales*, 1880, in-8°. — Henrique, *Code du réserviste et du territorial*. — Hüe de Caligny, *Mémoires inédits sur la milice des Romains et celle des Français*, 1868, in-8°. — J.-J. R., *Des institutions militaires de la troisième République*, 1878, in-8°. — Journal officiel militaire, passim. — Jovenet, *Etudes des questions sommaires d'organisation et de comptabilité des corps*, 1887, in-8°. — Kirn (L.), *Essai sur l'organisation de l'instruction militaire préparatoire, prévue par la loi organique déposée le 25 mai 1886*. — Lalanne, *Dictionnaire historique de la France*, v° *Armée*. — Amédée Le Faure, *Les lois militaires de la France commentées et annotées*, 1876, 1 vol. in-8°. — Lehugeur, *Histoire de l'armée française*, 1880, in-8°. — Lewal, *La réforme de l'armée*, 1871, in-8°; — *Entretiens sur l'administration militaire*, 1872, in-12. — Maréchal Marmont, *Esprit des institutions militaires*, 1845, in-8°. — Général Martin des Pallières, *Réorganisation de l'armée française*, 1871, in-8°. — *Mémorial du dépôt général de la guerre*, 13 vol. in-8°. — J.-F. Minssen, *Dictionnaire des sciences militaires*, 1880, 1 vol. in-18. — Général Montaudon, *Les réformes militaires et l'armée coloniale*, Paris, 1885, in-8°. — Muller, *Guide législatif du sous-officier*, 1883, 2e édit., in-8°. — Munier, *Cours d'administration et de comptabilité, précédé de notions de législation militaire*, Paris, 1879, in-8°. — Nicolas, *Cours de législation, d'administration et de comptabilité militaires*, 1885, 2 vol. in-18. — Ory, *Condition juridique des militaires*, 1872, in-8°. — A. Pascal, J. Ducamp et capitaine Picard, *Histoire de l'armée, depuis les premiers temps de la monarchie française jusqu'à nos jours*, nouv. édit., 1859-1860, in-8°. — Pichon, *Manuel des règlements régissant la réserve de l'armée active et l'armée territoriale*, 1887, 2e édit., 1 vol. in-18. — Poignet, *Etude sur l'organisation nouvelle de l'armée française*, 1871, in-8°. — Poirot, *Cours de législation et d'administration militaires*, 1879, 2e édit., 1 vol. in-12. — Quarré de Verneuil, *L'armée en France depuis Charles VII jusqu'à la Révolution*. — Richard, *Cours de législation et d'administration militaires*, 1862, 2 vol. in-8°. — Louis de la Roière et G. Bodenhorst, *Les armées européennes, recrutement, organisation et armement*, 1883, in-8°. — Rufin, *Cours d'administration militaire*, 3e édit., 1875, in-12. — Ruwet et Houba, *Dictionnaire des lois militaires belges*, 2e édit., Bruxelles, 1880, in-8°. — Saussine et Chevalet, *Dictionnaire de législation et d'administration militaires*, 3 vol. gr. in-8°. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1885, in-8°, n. 1567 et s. — *Le spectateur militaire* (périod.), passim. — Général Trochu, *L'armée française en 1879*, Paris, 1879, in-8°. — Truchot, *France et administration militaire*, 1882, in-8°. — Vauchelle, *Cours de droit militaire*, 1861, 3 vol. in-8°. — Vexiau, *Cours abrégé d'administration et de législation militaires*, Paris, 1880, in-12. — Vexiau, *La loi militaire, exposé succinct et pratique de la nouvelle organisation militaire de la France*, Paris, 1879, in-12. — Viel, *Théorie pratique sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes de toutes armes*, 3 vol. in-8°. — Vigo, *Des principes de l'administration des armées*, 1871, in-8°. — Aug. Vitu, *Histoire civile de l'armée ou des conditions du service militaire en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à la formation de l'armée permanente*, 1868, in-8°. — Wachter, *Manuel d'administration à l'usage des candidats à l'emploi d'adjoint à l'intendance de réserve*, etc., 1877, in-8°. — Wachter, *Notes sur l'administration de la guerre*, 1882, in-8°. — West, *L'armée d'après les lois militaires, de 1818 à 1868*, 1868, in-8°. — Wilhelm, *Les lois militaires résumées en tableaux synoptiques*. — Colonel Wortley, *Quelques mots sur la nouvelle armée française*, 1878, in-18. — X....., *Nouvelle organisation militaire de la France*. — X....., *Réorganisation des armées active et territoriale*, 1875, in-4°. — X....., *L'armée française en 1887*, Limoges, 1887, in-18. — X....., *Notice sur le ministère de la guerre, depuis son origine jusqu'à nos jours*, par un officier d'état-major, Paris, 1879, in-12.

La loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, par Ch. Rabany : Rev. gén. d'adm., année 1882, t. 3, p. 5. — *De l'origine des armées permanentes en Europe*, par J. de la Chauvelays : Rev. gén. d'adm., année 1884, t. 2, p. 406; t. 3, p. 18, 159, 279 et tirage à part, 1885, in-8°.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Adjoint au trésorier, 20.
Adjudant, 6, 9, 13, 17, 20.
Adjudant-major, 8.
Adjudant-vaguemestre, 6, 17, 20.
Administration de l'armée, 69 et s.
Aérostation militaire, 78, 110
Affiches, 88, 102.
Affaires indigènes en Algérie, 2.
Aide-maréchal-ferrant, 17, 20.
Aide-vétérinaire, 17, 20.
Aix (région d'), 94.
Alger (division militaire d'), 68.
Alger (magasin d'), 79.
Alger (magasin de réserve d'), 81.
Alger (subsistances militaires d'), 79.

Algérie, 8 *bis*, 22, 29 *bis*, 30, 50, 68, 79, 81, 95.
Allemagne, 105 et s.
Amiens (région d'), 59.
Angers (ateliers d'), 77.
Angleterre, 116 et s.
Appel par affiches, 88, 102.
Approvisionnements, 76, 79.
Archiviste militaire, 39, 112.
Armées (formation d'), 91.
Armée active, 1 et s.
Armée de mer, 1, 15.
Armée sur le pied de guerre, 87 et s.
Armée territoriale, 1, 93 et s.
Armuriers, 6, 17, 20, 112.
Artificiers, 24.
Artillerie, 2, 24 et s., 31, 77, 85, 96, 109, 116, 121, 123.
Artillerie de campagne, 24, 63.
Artillerie de forteresse, 24, 63.
Ateliers, 77, 79, 82.
Aumôniers, 2, 40.
Autriche-Hongrie, 118 et s.
Avignon (ateliers d'), 77.
Bataillons alpins, 121 et 122.
Batteries de montagne, 121.
Bavière, 107 et s.
Bersaglieri, 121.
Besançon (magasins de), 79.
Besançon (région de), 59.
Bordeaux (magasins de), 79.
Bordeaux (région de), 59.
Bordeaux (subsistances militaires de), 79.
Bouchet (poudrerie de), 77.
Boulangerie, 111.
Bourges (école de pyrotechnie de), 77.
Bourges (fonderie de), 77.
Bourges (magasins de), 79.
Bourges (région de), 59.
Brigade d'artillerie, 62, 68.
Brigade de cavalerie, 62.
Brigade topographique, 78.
Brigadier, 17, 18, 20.
Brigadier-fourrier, 17.
Brigadier-maître maréchal-ferrant), 17, 20.
Brigadier trompette, 17, 20.
Cadres (composition des), 3.
Cadre complémentaire, 6.
Campement, 79, 112.
Canonniers sédentaires, 96.
Canonniers vétérans, 96.
Capitaine, 6, 9, 11, 14, 17, 20, 23, 24, 26, 27, 53, 100.
Capitaine adjudant-major, 6, 95.
Capitaine commandant, 17.
Capitaine en 1er, 24, 26.
Capitaine en 2e, 17, 24, 26.
Capitaine-instructeur, 17.
Capitaine-major, 100.
Capitaine monté, 6, 9, 95.
Capitaine-trésorier, 6, 17.
Caporal, 6, 8 et 9.
Caporal clairon, 6.
Caporal sapeur, 6.
Caporal tambour, 6.
Cavalerie, 2, 16 et s., 19 et s., 62, 95 et s., 108, 116, 119, 121, 123.
Cavalerie légère, 16, 95.
Cavaliers de remonte, 16.
Châlons-sur-Marne (région de), 59.
Chasseurs, 16, 17, 19, 119, 123.
Chasseurs (bataillons de), 63.
Chasseurs à pied, 5, 9.
Chasseurs bavarois, 107.
Chasseurs d'Afrique, 16, 18, 19, 95.
Chasseurs de la garde, 107.
Chasseurs forestiers, 55, 57.
Chasseurs prussiens, 107.
Chasseurs saxons, 107.
Chasseurs tyroliens, 119.
Chef armurier, 6, 17, 20.
Chef de bataillon, 6.
Chef de musique, 6.
Chef d'escadrons, 17, 27, 53, 95.
Chefs de service, 75, 83, 84, 92
Chemin de fer, 2, 46, 110.
Chevaux, 7, 8, 22, 87.
Chevaux d'officiers, 7 et 8.
Clairon, 6, 9.
Clermont-Ferrand (région de), 59.
Colonel, 6, 8, 17, 20, 27, 53.
Commandant, 20.
Commandant de corps d'armée, 61, 66, 67, 69, 73, 84, 104, 124.
Commandant de place, 97.
Commandant de recrutement, 36.
Commandant de région, 90.
Commandant supérieur de la défense d'un groupe, 67, 83 et 84.
Commandant territorial d'une région, 64.
Commandant territorial du Rhône, 66.
Commandant territorial de Seine et Seine-et-Oise, 66.
Commandant territorial d'une subdivision, 65, 67.
Commis d'administration, 2, 37, 98.
Compagnies de dépôt, 11, 26.
Compagnies de discipline, 5, 13 et 14.
Compagnies de fusiliers, 14.
Compagnies de pionniers, 14.
Compagnies mixtes, 11, 27.
Comptabilité, 23, 71, 75, 99.
Conducteurs des équipages, 17.
Congés, 65.
Conscriptions, 116.
Conseil de révision, 82.
Constantine (division militaire de), 68.
Constantine (subsistances militaires de), 79.
Contrôle, 86, 99.
Convocations par affiches, 88, 102.
Corps d'armées, 58 et s., 113, 124.
Corps d'armée (composition des), 62, 89.
Corps d'armée détaché, 63.
Corps spéciaux, 55 et s.
Correspondance, 72, 76.
Corse (département de la), 53.
Cuirassements (service des), 78.
Cuirassiers, 16, 17, 103.
Décret en conseil des ministres, 61.
Défense des côtes, 103.
Défense des forts, 56.
Dépenses, 73.
Dépôt central d'artillerie, 77.
Directeurs de services, 72, 73, 75, 86.
Discipline, 5, 13, 14, 66, 82.
Disponibles, 22, 60, 87.
Divisions d'infanterie (composition des), 62.
Domicile, 60, 93.
Douaniers, 55 et 56.
Dragons, 16, 17, 19, 96, 108.
Draps et confections (fournitures des), 79.
Eaux thermales, 81.
Eclaireurs volontaires, 16, 22.
Ecoles militaires, 2, 47, 77, 78, 82.
Effectifs (détermination des), 4, 112.
Effectif permanent de l'armée territoriale, 99 et 100.
Effets d'habillement et d'équipement, 22.
Engagements volontaires, 11, 12, 116.
Escadrons territoriaux, 95.
Escrime, 6, 17.
Etalons (dépôt d'), 82.
Etapes, 103.
Etat de siège, 64.
Etat-major, 2, 6, 9, 17, 28, 29, 36, 90.
Etat-major (section territoriale d'), 90.
Etat-major (service d'), 29.
Etat-major de bataillon, 6.
Etat-major des chasseurs à pied, 9.
Etat-major de régiment, 6.
Etat-major général, 2, 28.
Etat-major particulier de l'artillerie, 2.
Etat-major particulier du génie, 2.
Etrangers, 12.
Fonderie, 77.
Force majeure, 73.
Forges (sous-inspection des), 77.
Forteresses, 56, 67, 103.
Forteresses (défense des), 8.
Fortifications (dépôt des), 78.
Fournitures, 79.
Fusiliers, 5.
Garde-magasin, 6.
Garde républicaine de Paris, 52 et 53.
Gendarmerie, 2, 51 et s., 112.
Gendarmerie coloniale, 52.
Gendarmerie d'Afrique, 52.
Gendarmerie mobile, 52.
Général de brigade, 65, 75.
Général de division, 65, 75.
Génie, 2, 29, 29 *bis*, 32, 68, 85, 96, 110, 112, 116, 119, 121, 123.
Génie (direction du), 78.
Génie (écoles du), 78.
Génie (service du), 78.
Gestion des services, 86.
Gouvernements de Paris et de Lyon, 53, 66.
Gouverneurs de place, 67.
Habillement, 6, 17, 20, 79, 95, 112.
Haras, 82.
Harnachement, 79.
Hôpitaux, 61, 81.
Hussard, 16, 17, 19, 108, 119.
Infanterie, 2, 5 et s., 93, 94, 107, 116.
Infanterie légère, 5.
Infanterie légère d'Afrique, 13.
Infanterie régionale, 89.
Infanterie subdivisionnaire, 6, 89.
Infirmiers militaires, 2, 37, 98, 100, 121, 123.
Inspections, 92.
Instruction militaire, 66.
Instruments de précision (dépôt des), 18.
Intendance militaire, 2, 33, 79, 85, 112, 119.
Interprètes, 2, 42.
Invalides (hôtel national des), 82.
Italie, 121 et s.
Justice militaire, 2, 48, 64, 112.
Landsturm, 115.
Landwehr, 118 et s.
Légion étrangère, 12.
Le Hâvre (subsistances militaires de), 79.
Le Mans (région de), 59.
Lieutenant, 6, 8, 9, 11, 14, 27, 53.
Lieutenant adjoint, 100.
Lieutenant adjoint à l'officier d'habillement, 95.
Lieutenant adjoint au trésorier, 6, 17, 95.
Lieutenant-colonel, 6, 8, 17, 20, 27, 53, 94, 96.
Lieutenant comptable, 23.
Lieutenant de réserve, 7.
Lieutenant en 1er, 17, 20, 23, 24, 26.
Lieutenant en 2e, 17, 20, 23, 24, 26.
Lieutenant porte-étendard, 17, 20.
Lignes d'étapes, 103.
Lille (magasins de), 79.
Lille (région de), 59.
Lille (subsistances militaires de), 79.
Limoges (région de), 59.
Lits militaires, 79.
Lyon (magasins de), 79.
Lyon (région de), 59.
Lyon (subsistances militaires de), 79.
Magasins, 79, 81.
Magasin central des hôpitaux, 61.
Maitre d'escrime, 6, 17.
Major, 6, 17, 20.
Manœuvres, 22.
Manufactures d'armes, 77.
Maréchal-des-logis, 17, 18, 20.
Maréchal-des-logis-chef, 17, 20.
Maréchal-des-logis-fourrier, 17, 20.
Maréchal-des-logis-trompette, 17, 20.
Maréchal ferrant, 17, 20.
Marseille (magasin de réserve de médicaments de), 81.
Marseille (magasin de réserve du matériel de), 81.
Marseille (région de), 59.
Marseille (subsistances militaires de), 79.
Matériel, 76.
Médecin, 8, 95, 112.
Médecin aide-major, 6, 17, 20.
Médecin-major, 20.
Médecin-major de 1re classe, 6.
Médecin-major de 2e classe, 6, 17.
Milice, 117.
Ministre de la guerre, 69, 76, 72 et s., 76, 83, 84, 96, 98, 103, 118.
Mission hors cadres, 101.
Mobilisation, 22, 43, 66, 87 et s., 115.
Montpellier (magasins de), 79.
Montpellier (région de), 59.
Musique militaire, 6.
Nantes (magasins de), 79.
Nantes (région de), 59.
Nantes (subsistances militaires de), 79.
Nord (places du), 96.
Nouveaux régiments, 19 et s.
Officiers d'administration, 2, 35, 37.
Officier démissionnaire, 101.
Officier de santé, 2.
Officier d'habillement, 6, 17, 20.
Officier en retraite, 101.
Officiers hors cadres, 93.
Officiers indigènes, 11.
Officiers supérieurs, 8.
Oran (division militaire d'), 68.
Oran (subsistances militaires d'), 79.
Ordre de route, 88.
Ordre écrit, 73.
Orléans (région d'), 59.
Ouvriers, 17, 24.
Ouvriers d'administration, 2, 98.
Ouvriers militaires de chemins de fer, 26.
Paris (docks de), 79.
Paris (docks du service de santé de), 81.
Paris (subsistances militaires de), 79.
Payeurs, 112.
Peine correctionnelle, 13.
Peloton hors rang, 17, 20.
Pénitenciers militaires, 82.
Pensions de retraite, 65.
Petit état-major, 6, 17, 20.
Pharmacie centrale des hôpitaux, 81.
Pionniers, 5.
Places fortes, 8, 56, 57, 78, 103.
Plans (galerie des), 78.
Pontonniers, 24.
Postes, 2.
Postes d'étapes, 103.
Poudres et salpêtres, 77, 80, 85.
Provinces cisleithanes, 118.
Provinces transleithanes, 118.
Prusse, 106 et s.
Publications sur la voie publique, 88, 102.
Puteaux (ateliers de), 77.
Recrutement, 2, 36, 43, 64, 65, 100, 114, 115, 122.

Régiments bavarois, 107.
Régiment de la garde prussienne, 107.
Régiment d'infanterie régionale, 8.
Régiments étrangers, 5.
Régiments prussiens, 107.
Régiments Saxons, 107.
Régiments territoriaux, 95.
Régiments wurtembergeois, 107.
Région, 58 et s., 93.
Remonte, 2, 23, 50, 82.
Rennes (magasins de), 79.
Rennes (région de), 59.
Réquisitions militaires, 87.
Réserve, 22, 60, 87, 88, 117, 120, 122.
Réserve de l'armée territoriale, 102.
Réservistes, 60, 87 et 88.
Responsabilité, 69, 70, 73 et 74.
Révision (conseils de), 82.
Roi de Prusse, 105.
Rouen (région de), 59.
Rouen (subsistances militaires de), 79.
Russie, 123 et 124.
Santé (service de), 2, 8, 20, 34, 37, 81, 85, 95, 98, 100, 111, 112, 121, 123.
Sapeur, 6.
Sapeurs-conducteurs, 26.
Sapeurs-pompiers de Paris, 2, 54.
Saxe, 107 et s.
Secrétaires, 17, 95.
Secrétaires d'état-major, 2.
Section hors rang, 6, 9.
Selliers, 112.
Septennat militaire (loi du), 106.
Sergent, 6, 9, 11.
Sergent-fourrier, 6, 9.
Sergent-major, 6, 9, 11.
Services (organisation des), 86.
Services auxiliaires, 123.
Service d'état-major. — V. *Etat-major*.
Service géographique, 82.
Service topographique, 78.
Services spéciaux, 76 et s.
Sous-chef de musique, 6.
Sous-lieutenant, 6, 9, 11, 14, 17, 18, 23, 24, 26, 53.
Sous-lieutenant de réserve, 6.
Sous-lieutenant porte-drapeau, 6.
Sous-lieutenant porte-étendard, 17, 20.
Sous-officier, 8, 100, 112.
Spahis, 16, 18.
Stations-magasins, 79.
Subdivisions, 65, 75, 93.
Subsistances militaires, 79.
Surveillance, 75, 92.
Tambour, 6.
Tambour-major, 6.
Tarbes (ateliers de), 77.
Télégraphie, 2, 45, 82, 110.
Tirailleurs algériens, 5, 11.
Tirailleurs tonkinois, 15.
Topographie, 78.
Toulouse (magasins de), 79.
Toulouse (région de), 59.
Tours (région de), 59.
Train d'artillerie, 96.
Train des équipages militaires, 2, 30, 68, 96, 111, 119, 123.
Transports stratégiques, 79.
Travaux publics (ateliers de), 82.
Trésorerie, 2, 6, 17, 20, 44, 95.
Trompettes, 17, 20.
Tunisie, 11.
Uhlans, 108.
Urgence, 73.
Vaguemestre, 6, 17, 20.
Vernon (ateliers de), 77.
Vétérinaires, 2, 41, 95, 112.
Vétérinaire en 1er, 17, 20.
Vétérinaire en 2e, 17, 20.
Vincennes (ateliers de construction de), 79.
Voitures, 87.
Wurtemberg, 107 et s.
Zouaves, 5, 10.

DIVISION.

TITRE I. — ARMÉE ACTIVE.

CHAP. I. — Composition de l'armée active.

Sect. I. — **Généralités** (n. 1 à 4).
Sect. II. — **Infanterie** (n. 5 à 15).
Sect. III. — **Cavalerie** (n. 16 à 23).
Sect. IV. — **Artillerie** (n. 24 à 28 *bis*).
Sect. V. — **Génie** (n. 29 et 29 *bis*).
Sect. VI. — **Train des équipages** (n. 30).
Sect. VII. — **Etat-major général et services généraux** (renvoi).
Sect. VIII. — **Etats-majors et services particuliers** (n. 31 à 50).
Sect. IX. — **Gendarmerie** (n. 51 à 53).
Sect. X. — **Sapeurs-pompiers de la ville de Paris** (n. 54).
Sect. XI. — **Corps spéciaux** (n. 55 à 57).

CHAP. II. — Organisation de l'armée.

Sect. I. — **Régions et corps d'armée** (n. 58 à 64).
Sect. II. — **Subdivisions** (n. 65).
Sect. III. — **Gouvernement de Paris et de Lyon** (n. 66).
Sect. IV. — **Forteresses** (n. 67).
Sect. V. — **Algérie** (n. 68).

CHAP. III. — Administration de l'armée (n. 69 à 86).

CHAP. IV. — De l'armée sur le pied de guerre (n. 87 à 92).

TITRE II. — ARMÉE TERRITORIALE.

CHAP. I. — Composition de l'armée territoriale (n. 93 à 98).

CHAP. II. — Organisation de l'armée territoriale (n. 99 à 104).

TITRE III. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 105 à 124).

TITRE I.

ARMÉE ACTIVE.

CHAPITRE I.

COMPOSITION DE L'ARMÉE ACTIVE.

Section I.

Généralités.

1. — L'armée est l'ensemble des forces de terre et de mer organisées pour maintenir l'ordre public à l'intérieur et faire respecter à l'extérieur la dignité et l'indépendance de la France.

L'armée se divise en armée de terre et en armée de mer (V. *infrà*, v° *Marine*).

L'armée de terre dont le recrutement est réglé par la loi du 27 juill. 1872 (*infrà*, v° *Recrutement*), comprend l'armée active et l'armée territoriale.

2. — L'armée active se compose :

1° Des corps de troupe de toutes armes, savoir : l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie, le train des équipages militaires;

2° Du personnel de l'état-major général et des services généraux de l'armée, savoir : le service d'état-major et le corps du contrôle de l'administration de la guerre;

3° Du personnel des états-majors et des services particuliers, savoir : états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, intendance, officiers de santé, officiers d'administration, sections de secrétaires d'état-major et de recrutement, de commis et ouvriers d'administration, d'infirmiers militaires, aumôniers, vétérinaires, interprètes, services du recrutement, de la trésorerie et des postes, de la télégraphie, des chemins de fer, de la justice militaire, de la remonte, les écoles militaires, les affaires indigènes en Algérie;

4° De la gendarmerie;

5° Du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

3. — La loi du 13 mars 1875 et celles qui l'ont complétée ou modifiée déterminent le nombre des corps de troupes des diverses armes et pour chacun d'eux : 1° la composition des cadres sur le pied de paix et sur le pied de guerre; 2° l'effectif normal en simples soldats que ces cadres doivent contenir sur le pied de paix.

4. — La loi laisse au ministre de la guerre la faculté de déterminer les effectifs de guerre et de modifier dans chaque corps l'effectif de paix, suivant l'époque de l'année, les nécessités de l'instruction et du service, sous la condition que l'effectif moyen annuel ne sera pas abaissé au-dessous de l'effectif normal. L'effectif moyen minimum sert de base aux évaluations budgétaires annuelles; il ne pourrait être modifié normalement que par une loi spéciale indépendante des lois de finances (L. 13 mars 1875, art. 2). Mais cette obligation que le législateur s'est imposée à lui-même est nécessairement dépourvue de sanction. Et en fait, il n'en a pas toujours été tenu compte dans les lois de finances qui se sont succédé depuis 1875.

Section II.

Infanterie.

5. — L'infanterie comprend : 144 régiments d'infanterie subdivisionnaire, 18 régiments d'infanterie régionale, 30 bataillons de chasseurs à pied, 4 régiments de zouaves, 4 régiments de tirailleurs algériens, 2 régiments étrangers, 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique, 5 compagnies de discipline, dont 1 de pionniers, 4 de fusiliers. — V. aussi *infrà*, n. 15.

6. — Un régiment d'infanterie subdivisionnaire (ainsi nommé parce qu'il recrute ses réservistes dans la subdivision où il est stationné) comprend : 3 bataillons, un état-major, une section hors rang et un cadre complémentaire pour la formation éventuelle d'un 4e bataillon (1). Chaque bataillon comprend : 1° 1

(1) Le 2e bataillon (moins les cadres d'officiers) et les compagnies de dépôt ont été supprimés par la loi du 25 juill. 1887.

état-major ainsi composé : 1 chef de bataillon monté, 1 capitaine adjudant-major monté, 1 adjudant, 1 caporal-tambour ou clairon);

2° 4 compagnies composées ainsi qu'il suit, sur le pied de paix : 1 capitaine monté, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 adjudant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 sergent-fourrier, 8 caporaux, 2 tambours ou clairons, 108 soldats.

L'état-major du régiment comprend : 1° grand état-major : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 1 médecin-major de 1re classe, 1 médecin-major de 2e classe et 1 médecin aide-major, 1 capitaine-trésorier, 1 officier d'habillement, 1 lieutenant-adjoint au trésorier; 1 sous-lieutenant porte-drapeau, 1 chef de musique;

3° Petit état-major : 1 tambour-major, 1 caporal-sapeur, 12 sapeurs ouvriers d'art, 1 sous-chef de musique et 38 musiciens. — La section hors rang comprend : 1 adjudant-vaguemestre, 1 chef armurier, 1 maître d'escrime (sergent ou adjudant), 4 sergents, 9 caporaux et 16 soldats (secrétaires, garde-magasins, ouvriers, conducteurs, etc.).

Enfin le *cadre complémentaire* comporte : 1 chef de bataillon, 4 capitaines et 4 lieutenants (L. 25 juill. 1887).

7. — En résumé, le régiment d'infanterie subdivisionnaire comprend sur le pied de paix : 8 officiers supérieurs, 54 officiers des autres grades, 295 sous-officiers, caporaux et hommes des cadres, 1,296 soldats. Effectif total du régiment : 1,653 hommes et 31 chevaux d'officier. Sur le pied de guerre, le cadre de chaque compagnie comporte en outre : 1 lieutenant ou sous-lieutenant de réserve, 1 caporal-fourrier, 4 sergents, 8 caporaux, 2 tambours ou clairons (LL. 13 mars 1875 et 25 juill. 1887).

8. — Les régiments d'infanterie régionale, ainsi nommés parce qu'ils recrutent leurs réservistes sur l'ensemble de la région où ils sont stationnés, sont destinés en principe à la défense des forteresses. — Leur composition diffère de celle des régiments d'infanterie subdivisionnaire notamment sur les points suivants : 1° le commandement est exercé par un colonel ou lieutenant-colonel. Il n'y a pas de lieutenant-colonel en sous-ordre. Mais un officier du grade de lieutenant est adjoint au chef de corps; 2° le régiment n'a que 2 médecins au lieu de 3; 3° il n'a pas de musique; 4° les fonctions d'adjudant-major dans les bataillons sont remplies par des lieutenants; 5° il n'y a pas de cadre complémentaire pour la formation éventuelle d'un 4e bataillon. En résumé, l'effectif du régiment comporte : 5 officiers supérieurs; 46 officiers des autres grades;

264 sous-officiers, caporaux et hommes des cadres;
1,296 soldats.

Total : 1,560 hommes et 24 chevaux d'officier.

9. — Un bataillon de chasseurs à pied comprend 4 compagnies (1), plus un état-major et une section hors rang. Chaque cadre de compagnie active présente, sur le pied de guerre, la même composition que le cadre des compagnies de ligne. Il comprend, en temps de paix, 1 capitaine monté, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 adjudant, 1 sergent-major, 1 sergent-fourrier, 6 sergents, 12 caporaux, 4 clairons. L'effectif normal d'une compagnie en temps de paix est de 108 soldats. L'effectif total du bataillon (cadres compris) est de 571 hommes.

10. — Les régiments de zouaves sont formés de 4 bataillons à 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt (L. 15 déc. 1875). Le cadre des compagnies qui, sur le pied de guerre, a la même composition que celui d'une compagnie de ligne est, en temps de paix, plus fortement organisé. — L'effectif normal est aussi plus élevé (125 soldats au lieu de 108).

11. — La loi du 13 mars 1875 ne prévoyait que 3 régiments de tirailleurs algériens. La loi du 31 déc. 1882 autorisa le pouvoir exécutif à créer en Tunisie 12 compagnies mixtes et à les grouper ultérieurement en bataillons et même en régiments. Un décret du 14 déc. 1884 a groupé les sections d'infanterie de ces compagnies et a constitué un 4e régiment. Chaque régiment comprend 4 bataillons à 4 compagnies, plus une compagnie de dépôt. Le cadre d'une compagnie comporte : 3 officiers français (le capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant) et 2 officiers indigènes (1 lieutenant, 1 sous-lieutenant). — Il n'est pas modifié en temps de guerre. Tous les emplois d'officier, à partir du grade de capitaine inclus, sont donnés à des français, tandis que les emplois de lieutenant, sous-lieutenant, sous-officier et caporal sont répartis entre les français et les indigènes. Ceux-ci se recrutent exclusivement par voie d'engagements volontaires. V. *infra*, v° *Engagements*.

12. — La loi du 13 mars 1875 instituait une légion étrangère à 4 bataillons, laissant au président de la République la faculté de modifier par décret le nombre des bataillons, suivant les ressources du recrutement. Un décret du 14 déc. 1884 a porté à 8 le nombre des bataillons et les a groupés en 2 régiments. Chaque bataillon comprend 4 compagnies. Ces corps reçoivent, par voie d'engagements volontaires des étrangers de toute nationalité. — V. *infra*, v^{is} *Engagements* et *Légion étrangère*.

13. — Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique destinés à recevoir les militaires sortis des compagnies de discipline et ceux qui ont subi une peine correctionnelle (V. *infrà*, v° *Discipline militaire*) comprennent un nombre de compagnies déterminé par le ministre de la guerre, suivant les nécessités du service (V. Décr. 3 nov. 1888). Les cadres d'une compagnie en officiers, sous-officiers et caporaux sont les mêmes que dans les bataillons de chasseurs, sauf qu'ils ne comportent pas d'adjudant (Déc. min., 26 juin 1878). — Ils ne sont pas modifiés par l'état de guerre.

14. — Les compagnies de fusiliers et de pionniers de discipline (V. *infrà*, v° *Discipline*) ont un effectif indéterminé. Le cadre d'une compagnie de fusiliers comporte 4 officiers (1 capitaine, 2 lieutenants, 1 sous-lieutenant). Celui de la compagnie de pionniers n'en comporte que 3 (1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant).

15. — Aux corps de troupes énumérés par la loi du 13 mars 1875, il convient actuellement d'ajouter le 4e régiment de tirailleurs tonkinois, créé par décret du 19 févr. 1886 en application de la loi du 9 mars 1831. — Les trois premiers régiments créés sont restés jusqu'à ce jour rattachés à l'armée de mer.

Section III.

Cavalerie.

16. — La cavalerie comprend :

1° 78 régiments (12 de cuirassiers, 26 de dragons, 32 de cavalerie légère, dont 20 de chasseurs et 12 de hussards, 4 de chasseurs d'Afrique, 4 de spahis) (L. 29 juill. 1886);

2° 19 escadrons d'éclaireurs volontaires;

3° 8 compagnies de cavaliers de remonte.

17. — Chacun des 70 régiments de l'intérieur (cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards), comprend :

1° Un état-major : 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 2 chefs d'escadron, 1 major, 1 capitaine-instructeur, 1 capitaine-trésorier, 1 officier d'habillement, 1 lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier; 1 lieutenant ou sous-lieutenant porte-étendard, 1 médecin-major de 2e classe; 1 médecin aide-major; 1 vétérinaire en 1er, 1 vétérinaire en 2e, 1 aide-vétérinaire.

2° Un petit-état-major : 2 adjudants, 1 adjudant-vaguemestre, 1 maréchal-des-logis (trompette-major), 1 brigadier-trompette.

3° Un peloton hors rang : 1 chef armurier; 1 adjudant ou maréchal-des-logis maître d'escrime, 4 maréchaux-des-logis, 10 brigadiers, 16 cavaliers (secrétaires, ouvriers, conducteurs des équipages, etc.).

4° Cinq escadrons à la composition suivante : 1 capitaine-commandant; 1 capitaine en second; 1 lieutenant en 1er, 1 lieutenant en 2e, 2 sous-lieutenants, 1 maréchal-des-logis-chef, 6 maréchaux-des-logis, 1 maréchal-des-logis-fourrier, 1 brigadier-fourrier, 12 brigadiers, 1 brigadier-maître maréchal-ferrant, 2 aides-maréchaux-ferrants, 4 trompettes, 122 cavaliers.

L'effectif normal du régiment sur le pied de paix est de 5 officiers supérieurs, 40 officiers des autres grades, 177 sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres, 610 cavaliers, soit en tout 832 hommes et 740 chevaux.

Sur le pied de guerre, le cadre de chaque escadron comprend en sus : 1 lieutenant ou sous-lieutenant de réserve, 2 maréchaux-des-logis, 4 brigadiers.

18. — Les régiments de chasseurs d'Afrique et les régiments de spahis sont à 6 escadrons. — Toutefois la loi du 25 juill. 1887 autorise le ministre de la guerre à supprimer le 6e escadron des régiments de chasseurs d'Afrique. Les cadres des escadrons ont la même composition que ceux des régiments de l'intérieur avec 1 sous-lieutenant, 2 maréchaux-des-logis et 4 brigadiers en sus. Dans les régiments de spahis, les emplois des cadres

(1) La compagnie de dépôt a été supprimée par la loi du 25 juill. 1887.

peuvent être indifféremment remplis par des Français ou des indigènes. — V. *infrà*, v° *Spahis*, pour ce qui concerne l'organisation et l'administration de ces corps.

19. — La loi du 25 juill. 1887 a autorisé le ministre de la guerre :

1° à créer 13 nouveaux régiments de cavalerie, savoir : 4 de dragons; — 1 de chasseurs; — 6 de hussards; — 2 de chasseurs d'Afrique.

2° à supprimer le 6e escadron des 4 régiments de chasseurs d'Afrique déjà existants. En exécution de cette loi, un décret du 6 août 1887 a créé 2 régiments de dragons, et 2 régiments de chasseurs d'Afrique.

20. — La composition des cadres de ces nouveaux régiments et leurs effectifs en simples soldats sur le pied de paix sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Etat-major : 1 colonel ou lieutenant-colonel, 2 commandants (dont 1 major), 1 lieutenant porte-étendard, 1 médecin-major de 2e classe, 1 médecin aide-major, 1 trésorier, 1 officier d'habillement, 1 adjoint au trésorier, 1 vétérinaire en 1er, 1 vétérinaire en 2e, 1 aide-vétérinaire.

2° Petit état-major : 3 adjudants, 1 adjudant-vaguemestre, 1 maréchal-des-logis-trompette, 1 brigadier-trompette, 1 chef armurier.

3° Peloton hors rang : 7 maréchaux-des-logis, 11 brigadiers, 17 cavaliers.

4° Cinq escadrons à la composition suivante : 1 capitaine, 1 lieutenant en 1er, 3 lieutenants en 2e ou sous-lieutenants, 1 maréchal-des-logis-chef, 6 maréchaux-des-logis, 1 maréchal-des-logis-fourrier, 12 brigadiers, 1 brigadier maître maréchal-ferrant, 3 aides-maréchaux-ferrants, 4 trompettes, 122 cavaliers.

L'effectif normal du régiment sur le pied de paix est de 3 officiers supérieurs, 34 officiers des autres grades, 182 sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres, 610 cavaliers, soit en tout : 829 hommes, 722 chevaux.

21. — Les officiers des régiments de cavalerie nouvellement créés, doivent être prélevés sur l'ensemble des cadres de l'armée, tels qu'ils ont été constitués par la loi du 13 mars 1875. Ils ne seront pas remplacés dans leurs anciennes fonctions (L. 25 juill. 1887, art. 2).

22. — Les escadrons d'éclaireurs volontaires ne sont appelés à l'activité qu'au moment de la mobilisation ou des manœuvres. Ils doivent être, aux termes de la loi du 18 mars 1875, constitués dès le temps de paix. Un décret du 30 juill. 1875 en a fixé les cadres et le mode de recrutement. Il dispose que les hommes de la réserve ou de la disponibilité qui demanderont à en faire partie, devront souscrire l'engagement d'amener avec eux, pour leur servir de monture, un cheval de selle leur appartenant et de se pourvoir à leurs frais des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement nécessaires.

La décision prise le 22 mars 1876 par le ministre de la guerre, en vue d'assurer l'exécution du susdit décret n'a pas encore été exécutée.

23. — Les compagnies de cavaliers de remonte (V. *infrà*, v° *Remonte*) ont un effectif variable suivant les circonscriptions et le nombre des détachements à fournir dans les dépôts de remonte. Le cadre comporte 4 officiers (1 capitaine, 1 lieutenant en 1er, 1 lieutenant en 2e ou sous-lieutenant, 1 lieutenant ou sous-lieutenant comptable).

Section IV.

Artillerie.

24. — L'artillerie comprend : 16 bataillons d'artillerie de forteresse, 38 régiments d'artillerie de campagne, 2 régiments de pontonniers, 10 compagnies d'ouvriers, 3 compagnies d'artificiers (art. 5, L. 13 mars 1875 modifié par la loi du 24 juill. 1883).

25. — Un bataillon d'artillerie de forteresse comporte 6 batteries. Les officiers seuls (4 par batterie et 5 à l'état-major) sont montés.

26. — Les régiments d'artillerie de campagne à numéros impairs comprennent chacun 12 batteries montées. — Les régiments à numéros pairs, 8 batteries montées et 3 batteries à cheval. — Chaque batterie a 4 officiers (1 capitaine en 1er, 1 capitaine en 2e, 1 lieutenant en 1er, 1 lieutenant en 2e ou sous-lieutenant). Elle en a 5 sur le pied de guerre.

27. — Les régiments de pontonniers ont chacun 14 compagnies dont le cadre comporte 4 officiers montés (5 sur le pied de guerre).

28. — Le cadre d'une compagnie d'ouvriers ou d'artificiers comprend 4 officiers non montés.

28 *bis*. — Le service est assuré en Algérie, non par l'artillerie du 19e corps, mais par 12 batteries (à pied, montées, de montagne) détachées de divers corps et ayant une composition spéciale.

Section V.

Génie.

29. — Le génie comprend 4 régiments qui ont la composition suivante : 5 bataillons de 4 compagnies, plus une compagnie de dépôt, 1 compagnie d'ouvriers militaires de chemins de fer, 1 compagnie de sapeurs-conducteurs.

29 *bis*. — Le cadre de chaque compagnie comporte 4 officiers (1 capitaine en 1er, un capitaine en 2e, 1 lieutenant en 1er, 1 lieutenant en 2e ou sous-lieutenant) et 5 sur le pied de guerre. — Le service est assuré en Algérie par des compagnies détachées des 4 régiments.

Section VI.

Train des équipages.

30. — Le train des équipages militaires comprend 20 escadrons, tous stationnés en France. — Chaque escadron, commandé par un officier supérieur (chef d'escadron, lieutenant-colonel ou colonel), comprend 3 compagnies susceptibles de se dédoubler en cas de guerre. Le cadre d'une compagnie sur le pied de paix comporte 4 officiers (2 capitaines, 2 lieutenants). — Après le dédoublement, il y aurait dans chaque compagnie, 1 capitaine et 2 lieutenants ou sous-lieutenants, dont un de réserve. — Le service en Algérie est assuré par des compagnies détachées des escadrons de l'intérieur et appelées compagnies mixtes, en raison de leur composition spéciale (voitures attelées et mulets de bât).

Section VII.

État-major général et services généraux.

V. *infrà*, v^is^ *Contrôle de l'administration de l'armée, Etat-major*.

Section VIII.

États-majors et services particuliers.

31. — Les états-majors et services particuliers comprennent : l'état-major particulier de l'artillerie (V. *infrà*, v° *Artillerie*).

32. — ... Les états-majors particuliers du génie (V. *infrà*, v° *Génie*).

33. — ... Les intendances militaires (V. *infrà*, v° *Intendance militaire*).

34. — ... Les officiers de santé (V. *infrà*, v° *Santé*, service de).

35. — ... Les officiers d'administration (V. *infrà*, vis *Habillement des troupes*, *Logement et couchage des troupes*, *Officier d'administration*, *Subsistances Militaires*, *Vivres*.

36. — ... Les sections de secrétaires d'état-major et de recrutement (V. *infrà*, vis *Etat-major*, *Recrutement*). Ces sections sont au nombre de 20 (1 par corps d'armée et 1 pour le gouvernement militaire de Paris). Chacune d'elles est commandée et administrée par le commandant de recrutement du chef-lieu du corps d'armée. — Les cadres en sont fixés par le décret du 2 août 1874.

37. — ... Les sections de commis et ouvriers d'administration (au nombre de 25) et les sections d'infirmiers (même nombre). Elles sont commandées par un officier d'administration du service.

38. — Le ministre détermine, d'après les besoins de chaque corps d'armée, les effectifs et les cadres de chaque section (L. 16 mars 1882, art. 41).

39. — ... Les archivistes militaires (V. *surpà*, *Archiviste militaire*).

40. — ... Les aumôniers militaires (V. *infrà*, v° *Aumônier*).

41. — ... Les vétérinaires militaires (V. *infrà*, v° *Vétérinaire militaire*).

42. — ... Les interprètes militaires (V. *infrà*, v° *Interprète militaire*).

43. — ... Le service du recrutement et de la mobilisation (V. *infrà*, v^{ls} *Mobilisation, Recrutement*).

44. — ... Le service de la trésorerie et des postes (V. *infrà*, v° *Trésorerie aux armées*).

45. — ... Le service de la télégraphie (V. *infrà*, v° *Télégraphie militaire*).

46. — ... Le service des chemins de fer (V. *infrà*, v° *Chemins de fer*).

47. — ... Les écoles militaires (V. *infrà*, v° *Ecoles militaires*).

48. — ... La justice militaire (V. *infrà*, v° *Justice militaire*).

49. — ... Les dépôts de remonte (V. *infrà*, v° *Remonte*).

50. — ... Les affaires indigènes en Algérie (V. *suprà*, v° *Algérie*).

Section IX.

Gendarmerie.

51. — La gendarmerie comprenait, aux termes de la loi du 13 mars 1875, art. 32 : la gendarmerie départementale de l'intérieur, organisée en légions et compagnies; la gendarmerie d'Afrique; la gendarmerie mobile; la garde républicaine de Paris; la gendarmerie coloniale.

Le bataillon de gendarmerie mobile a été licencié par décision présidentielle du 28 mars 1885, en raison du refus, par le Parlement, d'inscrire au budget de 1885 aucun crédit pour l'entretien de ce corps. La même décision a organisé un détachement de gendarmerie sédentaire à Tunis.

52. — La loi du 13 mars 1875 ayant laissé au chef du pouvoir exécutif la faculté de modifier, suivant les besoins du service, les cadres de la gendarmerie, un décret du 6 avr. 1886 a réduit à 22 le nombre des légions (y compris la légion de la garde républicaine). Il n'a pas modifié le nombre des compagnies (1 par département), ni celui des sections (1 par arrondissement).

Les légions numérotées 1 à 19 correspondent aux 19 corps d'armée.

La légion n° 20 correspond au département de la Corse. La légion n° 21 correspond au gouvernement militaire de Paris.

Enfin la 22e est celle dite : de la garde républicaine.

Les légions de gendarmerie sont commandées par un colonel ou un lieutenant-colonel, selon l'étendue ou l'importance de leur territoire.

Les compagnies sont commandées par des chefs d'escadron ou par des capitaines.

Les arrondissements ou sections par des capitaines ou par des lieutenants ou sous-lieutenants.

Le décret du 5 juill. 1887 fixe la composition de la garde républicaine à 3 bataillons de 4 compagnies chacun et à 4 escadrons de cavalerie.

53. — Pour le fonctionnement et l'administration du corps de la gendarmerie, v° *Gendarmerie*.

Section X.

Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

54. — Bien que la loi du 13 mars 1875 fixe la composition du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris (2 bataillons à 6 compagnies), cette composition est susceptible d'être modifiée par décret du président de la République, de concert avec la ville de Paris et suivant les besoins du service (art. 33). — Pour le fonctionnement et l'organisation de ce corps, V. *infrà*, v° *Sapeurs-pompiers*.

Section XI.

Corps spéciaux.

55. — Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix peuvent, en temps de guerre, être formés en corps spéciaux destinés à servir soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale.

La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret (L. 24 juill. 1873, art. 8).

En exécution de cette loi, des décrets du 22 sept. 1882 ont organisé en corps spéciaux les douaniers et les forestiers.

56. — Le personnel des douanes est partagé en deux catégories : la première comprend les préposés stationnés à proximité des places et des ouvrages fortifiés; elle est constituée en compagnies et sections de forteresse, affectées à la défense des places et des forts.

La deuxième catégorie comprend tout le personnel valide non compris dans la première catégorie. Elle est constituée en sections, compagnies et bataillons actifs appelés à seconder, dans la région de leur service de paix, les opérations des armées actives.

Les cadres des compagnies, bataillons et sections sont pris dans le personnel de cette administration.

Le décret du 22 sept. 1882 règle l'assimilation de ces personnels aux différents grades de l'armée.

57. — Les agents des eaux et forêts sont organisés en compagnies ou sections de chasseurs forestiers. Ces compagnies ou sections sont réparties en deux catégories, suivant la distinction ci-dessus indiquée pour les douaniers. Les cadres sont pris dans le personnel forestier.

La composition de ces cadres et l'assimilation des personnels aux différents grades de l'armée sont réglés par le décret du 2 juin 1883.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DE L'ARMÉE.

Section I.

Régions et corps d'armée.

58. — La loi du 24 juill. 1873 a posé les règles fondamentales de l'organisation de l'armée. Le principe dominant de cette réglementation est le groupement des forces militaires en 19 corps d'armée permanents, à chacun desquels est attribuée une circonscription que l'on nomme région.

59. — Les régions affectées aux 18 corps d'armée de l'intérieur ont respectivement pour chefs-lieux : 1re Lille; 2e Amiens; 3e Rouen; 4e Le Mans; 5e Orléans; 6e Châlons-sur-Marne; 7e Besançon; 8e Bourges; 9e Tours; 10e Rennes; 11e Nantes; 12e Limoges; 13e Clermont-Ferrand; 14e Lyon; 15e Marseille; 16e Montpellier; 17e Toulouse; 18e Bordeaux. Le décret du 6 août 1874 a délimité ces régions et divisé chacune d'elles en 8 subdivisions.

60. — L'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire. Les hommes renvoyés dans leurs foyers avant d'avoir accompli cinq années de service actif (disponibles) et les hommes classés dans la réserve de l'armée active (réservistes), sont affectés à l'un des corps stationnés dans la région où ils sont domiciliés.

61. — En temps de paix, le commandant d'un corps d'armée ne peut conserver que pendant trois années au plus son commandement, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu dans ces fonctions par un décret spécial rendu en conseil des ministres. L'exercice de ce commandement ne crée d'ailleurs aux officiers généraux qui en ont été investis, aucun privilège ultérieur de fonctions dans leur grade (art. 14).

62. — Chacun des corps d'armée des 18 régions de l'intérieur comprend : 2 divisions d'infanterie, 1 bataillon de chasseurs, 1 brigade de cavalerie, 1 brigade d'artillerie, 1 bataillon de génie, 1 escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires (L. 24 juill. 1873 et décr. 28 sept. 1873).

La division d'infanterie comprend deux brigades et chaque brigade deux régiments.

La brigade de cavalerie comprend deux régiments (1 de dragons, 1 de cavalerie légère).

La brigade d'artillerie deux régiments, l'un de numéro impair qui fournit l'artillerie divisionnaire; l'autre, de numéro pair, qui fournit l'artillerie de corps.

63. — Les troupes qui entrent dans la composition d'un corps d'armée sont, en principe, stationnées dans la région de ce corps d'armée. Toutefois, ce principe comporte d'assez nombreuses exceptions autorisées par l'art. 15 de la loi d'organisation. Les corps et fractions de corps détachés sont placés sous le commandement du général commandant la région à laquelle ils sont temporairement rattachés. Les troupes qui n'entrent

dans la composition d'aucun corps d'armée (tels sont les bataillons d'artillerie de forteresse, une partie des bataillons de chasseurs et des régiments de cavalerie) sont aussi placées sous l'autorité du général commandant la région où elles tiennent garnison.

64. — Enfin, le général d'un corps d'armée réunit au commandement des troupes, le commandement du territoire de la région. C'est à lui que la déclaration de l'état de siège sur tout ou partie de ce territoire donnerait les pouvoirs conférés par la loi du 9 août 1849 à l'autorité militaire. C'est également lui qui exerce, en matière de recrutement et de justice militaire, les attributions autrefois dévolues aux généraux commandant les divisions territoriales.

SECTION II.

Subdivisions.

65. — Le commandement territorial des subdivisions appartient, sous l'autorité supérieure du commandant du corps d'armée, aux généraux de division ou de brigade que désigne le ministre de la guerre (L. 13 mars 1875, art. 18). — Ces officiers généraux exercent en cette qualité, par délégation générale et permanente du commandant de corps d'armée, certaines attributions relatives au recrutement, aux congés, pensions de retraites, etc.

SECTION III.

Gouvernements de Paris et de Lyon.

66. — La place de Paris à laquelle ont été rattachés les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, constitue un commandement territorial spécial et indépendant (L. 5 janv. 1875). — Ce commandement est confié à un officier général qui porte le titre de gouverneur de Paris et qui a, sous son autorité, au point de vue de la discipline générale, du service, des mesures d'ordre public, toutes les troupes qui y sont stationnées. Celles de ces troupes qui sont affectées à un corps d'armée relèvent toutefois du commandant de ce corps, sous le rapport de la mobilisation, de l'instruction, de la discipline intérieure et de l'administration. — Les mêmes règles s'appliquent au commandement de la place de Lyon qui comprend, outre le département du Rhône, quelques communes de l'Ain et de l'Isère.

SECTION IV.

Forteresses.

67. — Le décret du 23 mars 1887 répartit les places fortes du territoire et de l'Algérie en 21 groupes, dans chacun desquels un officier général ou, par exception, un colonel est nommé par décret, sur la proposition du ministre de la guerre, *commandant supérieur de la défense du groupe*, sous le contrôle du général commandant le corps d'armée et sous l'autorité directe du ministre de la guerre. — Les commandants supérieurs de défense sont en même temps gouverneurs désignés de la place principale du groupe. Ils peuvent exercer cumulativement le commandement territorial d'une ou plusieurs subdivisions de régions.

SECTION V.

Algérie.

68. — L'organisation militaire de l'Algérie et du 19e corps qui lui est affecté (Décr. 28 sept. 1873) est réglée par des dispositions spéciales. Le territoire est divisé en trois divisions militaires correspondant aux trois départements d'Alger, Oran, Constantine et comprenant en tout douze subdivisions. — Certains éléments du 19e corps, notamment la brigade d'artillerie, le bataillon du génie, l'escadron du train des équipages sont constitués en France. — Les batteries d'artillerie, compagnies du génie, compagnies du train des équipages qui font le service en Algérie sont empruntées aux corps d'armée de l'intérieur.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

69. — Le ministre de la guerre est le chef responsable de l'administration de l'armée. Dans chaque région, le commandant du corps d'armée est, sous l'autorité supérieure du ministre, le chef responsable de l'administration dans son corps d'armée. Les directeurs des services (artillerie, génie, intendance, santé, poudres et salpêtres) sont sous ses ordres immédiats. — Ils ne correspondent avec le ministre que par l'intermédiaire du général (L. 16 mars 1882).

70. — Le législateur, en consacrant le principe déjà formulé par la loi du 24 juill. 1873 (art. 14) de la subordination des services administratifs au commandement (V. *infrà*, v° *Intendance*, en a tempéré l'application par certaines dispositions qui ont pour objet de garantir l'observation des règles et de sauvegarder la responsabilité ministérielle et les intérêts du Trésor public.

71. — 1° La délégation des crédits est faite par le ministre aux directeurs des services qui sont chargés d'ordonnancer les dépenses (art. 3). — V. *infrà*, v° *Comptabilité publique*.

72. — 2° Les directeurs peuvent correspondre avec le ministre sauf à la faire transmettre en original par le commandant du corps d'armée (art. 9).

73. — 3° Les généraux commandant les corps d'armée ne peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure de nature à entraîner des dépenses pour l'Etat, sauf dans les circonstances urgentes ou de force majeure. Ils doivent, dans ce cas, donner leurs ordres par écrit, sous leur responsabilité même pécuniaire et en rendre compte immédiatement au ministre. Les directeurs des services sont tenus, après observations, d'obtempérer à ces ordres dont ils transmettent, de leur côté, une copie au ministre. Indépendamment de la responsabilité du général, les directeurs peuvent être rendus responsables par le ministre, *même pécuniairement*, de tout ordonnancement ou de toute distribution non prévus par les règlements, pour lesquels l'ordre écrit mentionné ci-dessus ne leur aurait pas été délivré (art. 11).

74. — On remarquera que le texte qui précède confère expressément au ministre de la guerre le droit de prononcer sur la responsabilité pécuniaire des administrateurs sous ses ordres, droit qu'en l'absence de toute disposition législative, le conseil d'Etat avait dénié, jusqu'alors au ministre de la guerre comme à ses collègues. — Cons. d'Et., 10 juill. 1874, Baron, [Leb. chr., p. 648]

75. — Les généraux commandant les divisions et les brigades remplissent, à l'égard de leurs troupes et des établissements et services de la subdivision qu'ils commandent, les devoirs de surveillance qui incombent au commandant du corps d'armée. Les chefs de service leur sont subordonnés et sont tenus de déférer à leurs ordres, sous la même réserve que ci-dessus; mais ils reçoivent directement de leurs chefs hiérarchiques (les directeurs des services près du commandant du corps d'armée) les instructions relatives à la comptabilité, à l'exécution technique du service et aux détails d'ordre intérieur.

76. — Les établissements et services spéciaux, destinés à assurer la défense générale du pays ou à pourvoir aux besoins généraux des armées, sont placés sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre. Le ministre dispose seul du matériel et des approvisionnements emmagasinés dans ces établissements. Les officiers ou fonctionnaires qui les dirigent sont, en ce qui concerne ce service spécial, sous les ordres exclusifs du ministre et correspondent directement avec lui (art. 7).

77. — Le décret du 3 juill. 1883 a donné la nomenclature de ces établissements et services, savoir :

I. *Service de l'artillerie*. — Les ateliers de construction indépendants de Vernon, de Puteaux, de Tarbes, d'Avignon, d'Angers; — la fonderie de Bourges; — l'école de pyrotechnie de Bourges; — la poudrerie de Bouchet; — les manufactures d'armes; — *le dépôt central d'artillerie* (1); — les sous-inspections des forges; — les directions territoriales d'artillerie; — les écoles d'artillerie, en ce qui concerne les commissions d'expérience et le matériel disponible.

---

(1) Les attributions du dépôt central d'artillerie ont été reportées à la *section technique d'artillerie*, créée par décret du 1er mars 1886.

78. — II. *Service du génie.* — Les directions du génie ; — les écoles du génie ; — la brigade topographique (1) ; — le service des cuirassements (2) ; — le dépôt des fortifications et ses services annexes (3) ; — la galerie des plans en relief ; — le dépôt des instruments de précision (4) ; — la commission des communications par voie aérienne ; — les établissements d'aérostation militaire (5). — V. *infra*, v° *Génie*.

79. — III. *Service de l'intendance.* — Les docks de l'administration militaire à Paris ; — les magasins des subsistances militaires des places ci-après : Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rouen, le Hâvre, Nantes, Bordeaux, Alger, Oran, Constantine ; — les magasins désignés par le ministre pour recevoir les approvisionnements de concentration, de stations-magasins et ceux des transports stratégiques ; — l'atelier de construction de Vincennes ; — les magasins de l'habillement, du campement et du harnachement situés dans les places ci-après : Paris, Lille, Besançon, Bourges, Rennes, Nantes, Lyon, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Alger ; — le service central des lits militaires ; — le service de la fourniture des draps et des confections militaires. — V. *infrà*, v° *Intendance*.

80. — IV. *Service des poudres et salpêtres.* — Tous les établissements du service. — V. *infrà*, v° *Poudres et salpêtres*.

81. — V. *Service de santé.* — Les hôpitaux thermaux militaires ; — le magasin central des hôpitaux militaires ; — la pharmacie centrale des hôpitaux militaires ; — les docks de l'administration militaire (service de santé), à Paris ; — le magasin de réserve du matériel à Marseille ; — le magasin de réserve de médicaments à Marseille ; — le magasin de réserve à Alger. — V. *infrà*, v° *Santé (service de)*.

82. — VI. *Services divers.* — L'hôtel national des Invalides (V. *infrà*, v° *Invalides (Hôtel des)*) ; — les établissements du service de la remonte en France et en Algérie ; — les haras et dépôts d'étalons en Algérie (V. *infrà*, v° *Remonte*) ; — les écoles militaires (V. *infrà*, v° *Écoles militaires*) ; — les conseils de révision de Paris et d'Alger (V. *infrà*, v° *Conseil de révision*) ; — les pénitenciers militaires (V. *infrà*, v° *Pénitencier militaire*) ; — les ateliers de travaux publics (V. *infrà*, v° *Travaux publics*) ; — le service géographique (Décr. 24 mai 1887) ; — le service de télégraphie militaire (Déc. 24 sept. 1888). — V. *infrà*, v° *Télégraphie militaire*).

83. — La fonction de commandant supérieur de la défense qui donne à l'officier général investi de ce titre, autorité sur toutes les places d'un certain groupe n'avait pas été prévue par la loi du 16 mars 1882. Les décrets des 23 mars et 4 avr. 1887 qui ont constitué ces commandements spéciaux, se sont efforcés de concilier le fonctionnement de cette organisation nouvelle avec les prescriptions de la susdite loi. Le commandant supérieur a, en ce qui concerne la préparation de la défense, autorité sur les chefs de service (artillerie, génie, intendance, santé), qui « reçoivent ses instructions et lui soumettent les mesures d'exécution nécessaires ». Cet officier général exerce donc sur cette partie du service une véritable action directrice, sous cette réserve cependant que la décision appartient dans tous les cas au ministre de la guerre. Cette restriction est conforme à l'intention du législateur qui n'a pas voulu que, pour les établissements d'intérêt général, le ministre se dessaisit d'aucune parcelle de son autorité.

84. — Le commandant supérieur de la défense relève directement du ministre de la guerre. Les propositions ou observations qui concernent la préparation de la défense et qui émanent soit des chefs de service, soit de son initiative personnelle, sont adressées au ministre sous le couvert du commandant du corps d'armée. Celui-ci les transmet intégralement et sans aucun retard avec son avis (Décr. 4 avr. et instr. ministér. 22 avr. 1887).

(1) La brigade topographique est actuellement rattachée au service géographique (ancien dépôt de la guerre) qu'un décret du 24 mai 1887 a classé au nombre des établissements spéciaux, relevant directement du ministre de la guerre.

(2) Aujourd'hui rattaché à la *section technique du génie* créée par décret du 1er mars 1886 (Déc. minist. 30 mars 1886).

(3) Le dépôt des fortifications est aujourd'hui supprimé (Déc. minist. 30 mars 1886). Les attributions ont été rattachées pour partie à la section technique du génie.

(4) Fait partie aujourd'hui du service géographique (ancien dépôt de la guerre) (Déc. minist. 30 mars 1886).

(5) Les établissements d'aérostation militaire rattachés en 1887 à la direction de télégraphie et d'aérostation militaire ont été rendus au service du génie par décret du 24 sept. 1888.

85. — En résumé, on le voit, l'administration de l'armée comprend cinq services distincts : artillerie, génie, intendance, poudres et salpêtres, santé. L'administration intérieure des corps de troupe est assujettie à des règles spéciales. — V. *infra*, v° *Conseil d'administration du régiment*.

86. — Le principe général de l'organisation des services administratifs est la séparation en : direction, gestion ou exécution, contrôle. — La direction ne participe pas aux actes de la gestion qui lui est soumise. Cette règle a donné lieu dans les divers services du département de la guerre à des interprétations fort divergentes, et il n'y a pas lieu de s'en étonner puisque le législateur a omis de délimiter les attributions respectives du directeur et du gestionnaire. Où commence la gestion ? où se termine la direction ? La passation des marchés, par exemple, appartient-elle à l'une ou à l'autre ? Les travaux préparatoires de la loi ne fournissent à cet égard aucune indication utile. — V. *infrà*, v° *Marchés et fournitures*.

86 *bis*. — Le contrôle ne participe ni à la direction, ni à la gestion et ne relève que du ministre (art. 3). — V. *infrà*, v° *Contrôle de l'administration de l'armée*.

CHAPITRE IV.

DE L'ARMÉE SUR LE PIED DE GUERRE.

87. — La mobilisation est le passage du pied de paix au pied de guerre des forces militaires du pays (V. *infrà*, v° *Mobilisation*). Les effectifs des corps de troupe et des divers services de l'armée active sont complétés : en hommes, par l'appel des disponibles et des réservistes ; en chevaux et voitures par l'application du tit. 8 de la loi du 3 juill. 1877 sur les réquisitions militaires. — V. *infrà*, v^is *Chevaux et mulets*, *Réquisitions militaires*.

88. — L'appel de la réserve peut être fait *par classe*, en commençant par la moins ancienne (1) (L. 27 juill. 1872, art. 43). — La loi du 19 mars 1875 autorise l'appel par voie d'affiches et de publications sur la voie publique. Les hommes des classes qu'elles concernent doivent se mettre en route de façon à rejoindre leur corps au jour fixé, sans attendre la notification individuelle d'un ordre de route ou d'appel (V. *infrà*, v° *Ordre de route*).

89. — Chacun des 19 corps d'armée comprend : des troupes mobiles qui constituent le corps d'armée mobilisé et des troupes disponibles qui restent sur le territoire ou reçoivent une affectation spéciale (défense des forteresses, divisions de cavalerie indépendante, corps de réserve, etc.). Tels sont les régiments d'infanterie régionale, les 4es bataillons des régiments d'infanterie subdivisionnaire, les 5es escadrons des régiments de cavalerie de l'intérieur, les batteries 9 à 12 du 1er régiment de la brigade, les batteries 7, 8 et 11 du 2e régiment, etc.

90. — Lorsque le corps d'armée mobilisé a quitté la région, le commandement de celle-ci est confié à un officier général désigné dès le temps de paix (L. du 24 juill. 1873, art. 23) et qui a sous ses ordres, pour l'assister, la section de l'état-major attachée en permanence à la région et appelée section territoriale (*ibid.*, art. 16).

91. — En temps de paix, les corps d'armée ne sont pas réunis en armées à l'état permanent (*ibid.*, art. 7) ; mais la formation d'armées est autorisée par la loi pour le temps de guerre. Le cas échéant, le ministre délègue ses pouvoirs administratifs, dans les limites nécessaires, au général en chef de l'armée, lequel représente alors le ministre vis-à-vis des commandants de corps d'armée (L. du 16 mars 1882, art. 14).

92. — Le général en chef est assisté dans l'administration de son armée par des chefs supérieurs de service avec lesquels les directeurs des corps d'armée correspondent dans les mêmes limites qu'avec le ministre en temps de paix. Ces chefs supérieurs exercent, au nom du général en chef, la haute surveillance et l'inspection technique des services dans les corps d'armée (*ibid.*).

(1) Il résulte de cette disposition que le ministre est dans l'impossibilité de restreindre la mobilisation à tels ou tels corps d'armée.

TITRE II.

ARMÉE TERRITORIALE.

CHAPITRE I.

COMPOSITION DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

93. — L'armée territoriale est formée conformément à l'art. 36 de la loi du 27 juill. 1872 (V. *infra*, v° *Recrutement*) des hommes domiciliés dans la région. Elle comprend des troupes de toutes armes (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, train des équipages), un certain nombre d'officiers hors cadre et des services administratifs. Les troupes sont organisées par subdivision de région pour l'infanterie et sur l'ensemble de la région pour les autres armes (L. du 24 juill. 1873, art. 32).

94. — I. *Infanterie.* — L'infanterie comprend 145 régiments de ligne (1 par subdivision; celle d'Aix en fournit 2 à raison de son étendue). Chaque régiment est composé de 3 bataillons à 4 compagnies et de 1 cadre de compagnie de dépôt. Les cadres des régiments, bataillons et compagnies sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active, sous cette seule réserve que les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels.

95. — II. *Cavalerie.* — La loi du 24 juill. 1873 avait prescrit (art. 49) la formation dans chaque région d'un nombre d'escadrons de cavalerie en rapport avec les ressources en chevaux du territoire. Le décret du 8 avr. 1884 rendu en exécution de cette loi a constitué dans chacune des 18 régions de l'intérieur 4 escadrons de dragons et 4 escadrons de cavalerie légère; il a, de plus, créé en Algérie 4 escadrons territoriaux de chasseurs d'Afrique. Les escadrons territoriaux ont les mêmes cadres que les unités correspondantes dans l'armée active. Ils sont rattachés pour le commandement et l'administration au régiment actif de même subdivision d'arme de la brigade de cavalerie du corps d'armée. Ainsi, les escadrons territoriaux de dragons sont rattachés au régiment de dragons de la brigade, ceux de chasseurs au régiment de cavalerie légère (chasseurs ou hussards). — Il est attribué à 2 escadrons territoriaux : 1 chef d'escadrons, 1 capitaine adjudant-major, 1 médecin, 1 vétérinaire; et à l'ensemble des escadrons de même subdivision d'arme dans chaque région : 1 lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, 1 lieutenant ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement et 6 secrétaires.

96. — Chaque région fournit à l'armée territoriale : un régiment d'artillerie ainsi qu'un certain nombre de compagnies du train d'artillerie; un bataillon du génie; un escadron du train des équipages militaires. Les cadres de ces corps et ceux des batteries ou compagnies dont ils se composent sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active, sous cette réserve que les régiments d'artillerie sont commandés par des lieutenants-colonels. Le nombre des batteries et des compagnies que comprend chacun de ces corps est déterminé par le ministre de la guerre. Les compagnies de canonniers sédentaires et des canonniers vétérans du département du Nord ont été rattachées à l'armée territoriale et sont affectées en principe aux places du Nord (L. 13 mars 1875, art. 54).

97. — En dehors des cadres appartenant aux corps de troupe, l'organisation de l'armée territoriale comporte un certain nombre d'officiers de différentes armes, lesquels sont adjoints en cas de mobilisation, aux commandements des places, aux commandements des étapes, aux états-majors de l'intérieur et à ceux des corps d'armée, divisions et brigades constitués avec les troupes de la susdite armée.

98. — La loi du 13 mars 1875 a laissé au ministre de la guerre le soin d'organiser les différents services administratifs de l'armée territoriale (art. 50). C'est en vertu de cette disposition que le ministre de la guerre a, par diverses décisions, créé vingt et une sections territoriales de commis ou ouvriers d'administration (dix-huit pour l'intérieur, trois pour l'Algérie), et vingt et une sections d'infirmiers militaires.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

99. — L'armée territoriale a, en tout temps, ses cadres entièrement constitués. Mais l'effectif permanent et soldé ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée (L. 24 juill. 1873, art. 29).

100. — Ce personnel se compose (V. tableaux annexés à la loi du 13 mars 1875) : 1° pour chaque régiment d'infanterie : d'un capitaine-major, d'un lieutenant ou sous-lieutenant-adjoint et d'un sous-officier; ce personnel est rattaché au bureau de recrutement de la subdivision et placé sous les ordres du commandant de ce bureau; 2° pour l'ensemble des troupes territoriales de la région, autres que l'infanterie : d'un capitaine-major, d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant adjoint et deux sous-officiers, placés directement sous les ordres de l'officier supérieur qui, à l'état-major du corps d'armée, centralise le service du recrutement.

101. — Ce personnel se recrute : pour les officiers, parmi les officiers en activité de service désignés à cet effet et placés en mission hors cadres, et parmi les officiers en retraite ou démissionnaires âgés de plus de vingt-neuf ans, remplissant certaines conditions déterminées par le ministre; pour les sous-officiers, parmi les sous-officiers de l'armée comptant douze années de services, dont quatre au moins comme sous-officier.

102. — L'armée territoriale est appelée à l'activité sur l'ordre de l'autorité militaire. La réserve de cette armée n'est appelée qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale; dans ce cas, l'appel se fait par classe, en commençant par la moins ancienne. Les dispositions de la loi du 19 mars 1875, relatives à la convocation par voie d'affiches ou de publications, s'appliquent à l'armée territoriale et à sa réserve. — V. *infra*, v° *Ordre de route*.

103. — La loi laisse au ministre de la guerre toute latitude relativement à l'emploi de ces troupes en cas de mobilisation. Les corps de troupe peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques; ils peuvent être aussi formés en brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne et sont, le cas échéant, pourvus d'états-majors, de services administratifs et auxiliaires spéciaux. Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

104. — Tant que les troupes de l'armée territoriale sont dans la région de leur formation, elles restent placées sous le commandement du général commandant le corps d'armée ou de l'officier général qui, en cas de mobilisation, a pris le commandement de ladite région. — L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active.

TITRE III.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

§ 1. ALLEMAGNE.

105. — Le roi de Prusse est le chef de l'armée allemande. Son droit de commandement, absolu en temps de guerre, est, en temps de paix, légèrement limité à l'égard de certains Etats confédérés qui ont conclu avec la Prusse des conventions militaires. Les lois militaires ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment du *Bundesrath*, dont le président appartient de droit à la nationalité prussienne et a le privilège de faire prévaloir son avis, même contre celui de la majorité de l'assemblée, s'il tend au maintien des institutions existantes.

106. — La loi du 11 mars 1887 dite loi du Septennat militaire a fixé pour sept années, du 1er avr. 1887 au 31 mars 1894, d'une part, l'effectif de paix de l'armée allemande, et, d'autre part, le nombre des unités tactiques des diverses armes. Cet effectif est de 468,409 hommes (non compris les officiers, les

employés militaires, les volontaires d'un an. Il est réparti entre : 534 bataillons d'infanterie, 465 escadrons de cavalerie, 364 batteries d'artillerie de campagne, 31 bataillons d'artillerie de forteresse, 19 bataillons du génie et 18 bataillons du train.

107. — Tous les bataillons d'infanterie sont à 4 compagnies. Ils appartiennent aux corps ci-après :

9 régiments de la garde prussienne (à 3 batail.) ci.			27	batail.
103	—	prussiens............	id. 309	id.
12	—	saxons...............	id. 36	id.
8	—	wurtembergeois......	id. 24	id.
19	—	bavarois.............	id. 57	id.
15	—	prussiens............ (à 4 batail.)	60	id.
Bataillon des Schützen de la garde...........			1	id.
Bataillons de chasseurs de la garde..........			1	id.
—	—	prussiens................	12	id.
—	—	saxons..................	3	id.
—	—	bavarois................	4	id.
Total............			534	batail.

Tous ces bataillons n'ont pas des effectifs identiques; ils varient de 588 à 694 combattants (officiers compris), ceux des compagnies de 144 à 185.

108. — Les 465 escadrons de cavalerie sont répartis entre 95 régiments à 5 escadrons chacun, savoir : Prusse : 73 régiments (10 de cuirassiers, 19 de uhlans, 26 de dragons, 18 de hussards); — Saxe : 6 régiments (2 de cavalerie lourde, 2 de uhlans, 2 de hussards); — Wurtemberg : 4 régiments (2 de uhlans, 2 de dragons ; — Bavière : 10 régiments (2 de cavalerie lourde, 2 de uhlans, 6 de chevau-légers). — L'escadron, sur le pied de paix, compte 137 combattants (officiers compris) et 142 chevaux.

109. — L'artillerie allemande est groupée en 18 brigades dont chacune compte normalement 20 batteries, réparties en 2 régiments : 1 régiment de corps (8 batteries montées, 3 batteries à cheval); — 1 régiment divisionnaire (9 batteries montées). — Les brigades des 12ᵉ, 13ᵉ, 14ᵉ et 15ᵉ corps ont une composition un peu différente. — Les régiments d'artillerie de campagne sont au nombre de 37, dont 29 pour la Prusse, 2 pour la Saxe, 2 pour le Wurtemberg, 4 pour la Bavière. — Enfin, les 31 bataillons d'artillerie de forteresse appartiennent : 24 à la Prusse (11 régiments et 2 bataillons); — 2 à la Saxe (1 régiment); — 1 au Wurtemberg; — 4 à la Bavière (2 régiments).

110. — Les 19 bataillons de génie (4 compagnies chacun), sont ainsi répartis : Prusse, 15; — Saxe, 1; — Wurtemberg, 1; — Bavière, 2. A ces troupes, il convient d'ajouter : 1 compagnie de télégraphistes (Prusse) rattachée au bataillon du génie de la garde; — 1 régiment de chemin de fer de 14 compagnies (Prusse); — 1 compagnie de chemin de fer (Saxe); — 1 compagnie de chemin de fer (Wurtemberg); — 1 bataillon de chemin de fer de 2 compagnies (Bavière); — 1 section d'aérostiers (Prusse) rattachée au régiment de chemin de fer.

111. — Les 18 bataillons du train appartiennent : 14 à la Prusse (plus 1 compagnie hessoise); — 1 à la Saxe; — 1 au Wurtemberg; — 2 à la Bavière. — Chaque bataillon est à 3 compagnies et administre en outre une section sanitaire et une section de boulangerie.

112. — L'effectif de paix fixé par la loi du 11 mars 1887 (468,409 h.) ne comprend que les sous-officiers et les hommes de troupe. A ce chiffre, il convient d'ajouter :

1° dans les corps de troupe :

19,262 officiers;
1,777 médecins;
840 payeurs;
641 vétérinaires;
203 armuriers;
93 selliers.

2° en dehors des corps de troupe :

227 hommes pour le personnel de la justice militaire;
337 employés du génie;
158 employés d'intendance;
489 archivistes;
191 employés du service des hôpitaux;
327 — des vivres et des fourrages;
47 — de l'habillement et du campement;
1,540 — de l'administration de garnison;
991 — du service des bâtiments militaires.

La gendarmerie, entretenue sur le budget du ministère de l'intérieur, ne figure pas dans les chiffres qui précèdent.

113. — Les corps d'armée, constitués en tout temps, sont au nombre de 18 (y compris le corps de la garde), et ont à peu près la même composition : 2 divisions d'infanterie à 2 brigades de 2 régiments, 1 bataillon de chasseurs, 1 brigade de cavalerie à 2 ou trois régiments, 1 brigade d'artillerie, 1 bataillon de pionniers, 1 bataillon du train et des services auxiliaires. Les corps d'armée sont répartis en cinq inspections d'armée.

114. — Chacun d'eux se recrute dans la région qui lui est affectée. Il est fait exception pour la garde qui se recrute sur toutes les provinces de la Prusse et de l'Alsace-Lorraine.

115. — L'armée allemande est complétée en cas de mobilisation par l'appel des réserves (V. *infrà*, v° *Recrutement*). La landwehr (armée de 2ᵉ ligne), a ses cadres constitués en tout temps; elle est, comme l'armée active, recrutée et organisée par région. Pour combler les vides qui s'y produisent en temps de guerre, l'empereur est autorisé, par la loi du 12 févr. 1875, à puiser dans la landsturm (jeunes gens de 32 à 42 ans et de 17 à 20 ans).

§ 2. *Angleterre.*

116. — L'armée anglaise se recrute exclusivement par voie d'engagements volontaires, bien que la conscription soit autorisée par une loi de 1752 non encore appliquée jusqu'à ce jour. Elle se compose : 1° de 141 bataillons d'infanterie (71 dans le royaume, 20 aux colonies, 50 dans l'armée des Indes ; — 2° 31 régiments de cavalerie (3 de la garde et 28 de ligne), dont 22 en résidence dans le royaume et 9 aux Indes; — 3° un régiment d'artillerie comprenant, outre un dépôt, 28 batteries à cheval (dont 14 aux Indes), 80 batteries montées (dont 41 aux Indes et 99 batteries de place); — enfin 4° 40 compagnies du génie.

117. — Outre l'armée permanente et ses réserves, l'Angleterre peut compter, pour sa défense, sur la milice, la cavalerie de la milice (*yeomanry*), et les corps de volontaires. Les cadres de ces troupes auxiliaires sont en tout temps constitués.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

118. — L'organisation de l'armée austro-hongroise est assez complexe et se rattache intimement à l'organisation politique de ce pays qui comprend deux Etats distincts : le premier formé par les provinces cisleithanes (Autriche), le deuxième par les provinces transleithanes (Hongrie). L'armée permanente leur est commune; elle est commandée et administrée par un ministre unique (ministre de la guerre); mais il existe deux landwehrs, une landwehr cisleithane et une landwehr transleithane (*honved*), relevant de deux ministres différents (ministre de la défense des Etats autrichiens, ministre de la défense des Etats hongrois), ayant chacune son organisation propre, un budget et une administration distincts.

119. — L'armée active comprend : 102 régiments d'infanterie (à 4 bataillons de 4 compagnies), 42 bataillons de chasseurs (y compris les 10 bataillons de chasseurs tyroliens qui sont groupés en un régiment), 41 régiments de cavalerie (chasseurs, hussards et uhlans), 13 régiments d'artillerie de campagne, 12 bataillons d'artillerie de forteresse, 10 bataillons du génie, 5 de pionniers et 75 escadrons du train.

120. — L'organisation du temps de paix comporte 16 corps d'armée permanents à chacun desquels est affectée une région où il recrute ses contingents annuels et ses réserves. — Les troupes de la landwehr cisleithane sont placées sous la haute autorité du général commandant le corps d'armée. Celles de la landwehr transleithane ont conservé jusqu'à ce jour une autonomie relative. Les circonscriptions territoriales de cette armée ont été tracées, en effet, de manière à rendre impossible la subordination des commandants de district aux chefs supérieurs de l'armée commune.

§ 4. *Italie.*

121. — L'armée italienne se compose de : 96 régiments d'infanterie de ligne (à 3 bataillons de 4 compagnies), 12 régiments de bersaglieri, 20 bataillons alpins, 22 régiments de cavalerie à 6 escadrons, 12 régiments d'artillerie de campagne, 5 régiments d'artillerie de forteresse, 8 batteries de montagne, 4 régiments du génie (pontonniers compris).

122. — Les nouvelles lois militaires (1882) ont, comme dans la plupart des autres nations européennes, consacré le principe de la permanence des corps d'armée. Mais des considérations politiques ont fait rejeter le recrutement régional. Pour faciliter la fusion des races et assurer l'homogénéité des divers corps de l'armée active, chacun d'eux reçoit des divers points du territoire, non seulement son contingent annuel, mais encore les réserves qui doivent le compléter à l'effectif de guerre. — Il est fait exception pour les bataillons alpins qui, en raison de leur rôle spécial se recrutent dans les vallées qu'ils sont appelés à défendre. — Le recrutement est également régional pour les troupes de deuxième ligne (milice mobile et milice territoriale).

§ 5. *Russie.*

123. — L'armée russe comprend : 192 régiments d'infanterie (à 4 bataillons de 4 compagnies), 36 bataillons de chasseurs, 93 régiments de cavalerie à 5 escadrons (cuirassiers, dragons, uhlans, hussards, cosaques du Don et du Transcaucase), 48 brigades d'artillerie montée (chacune à 6 batteries), 40 batteries à cheval, 11 batteries frontières (montées ou de montagne), 52 bataillons d'artillerie de forteresse et 3 compagnies indépendantes, 15 bataillons de sapeurs du génie, des trains et des services auxiliaires.

124. — La Russie a, dans ces dernières années, organisé des corps d'armée permanents. Mais, contrairement à ce qui a lieu dans les autres pays européens, le commandant du corps d'armée ne réunit pas dans ses attributions le commandement des troupes et celui du territoire. Cette mesure eût exigé une répartition à peu près uniforme des troupes sur toute l'étendue de l'Empire, et se conciliait mal avec la position géographique de la Russie et les nécessités de la mobilisation. Le commandant de corps d'armée n'a dans ses attributions que les questions relatives aux effectifs et à l'instruction des troupes. Il est subordonné au commandant militaire de la circonscription territoriale.

ARMES.

Législation.

C. pén., art. 101, 314; — Déclar. 23 mars 1728 (*concernant le port des armes*); — Ord. 21 mai 1784 (*concernant la sûreté publique*); — L. 13 flor. an XI (*relative au jugement des contrebandiers*); — L. 19 pluv. an XIII (*qui attribue aux cours de justice criminelle spéciales la connaissance du crime de rébellion envers toute force armée*); — Décr. 2 niv. an XIV (*qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent*); — Décr. 12 mars 1806 (*qui ordonne l'impression de la déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes*); — Décr. 14 déc. 1810 (*contenant règlement sur les armes à feu fabriquées en France et destinées pour le commerce*); — L. 24 mai 1834 (*sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre*), art. 3; — Ord. 23 févr. 1837 (*portant prohibition des pistolets de poche*); — L. 27 févr. 1858 (*relative à des mesures de sûreté générale*); — Décr. 19 juin 1865 (*portant règlement d'administration publique sur l'épreuve des armes à feu portatives*); — Décr. 26 août 1865 (*qui exempte de la prohibition prononcée par l'ord. du 23 févr. 1837 les pistolets de poche, revolvers ou autres, fabriqués pour l'exportation*); — Décr. 22 avr. 1868 (*concernant l'épreuve des armes à feu portatives*); — L. 8 avr. 1875 (*relative à la poudre dynamite*); — Décr. 20 nov. 1882 (*concernant l'introduction des armes au Gabon*); — Décr. 9 janv. 1883 (*autorisant le ministre des finances à fixer annuellement les prix de vente des poudres de commerce extérieur entre les limites de 70 fr. et 100 fr. les 100 kil.*); — Décr. 25 nov. 1884 (*concernant l'introduction au Gabon des armes et munitions*); — L. 14 août 1885 (*sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées*).

Bibliographie.

Allain, *Code formulaire des officiers de police judiciaire*, etc., 1853, 2 vol. in-8°, 1re partie, n. 61 et s. — Bellanger, *Nouveau manuel analytique à l'usage des officiers de police judiciaire*, etc., 1884, 1 vol. gr. in-8°, v° *Armes de guerre ou prohibées*. — Benoid, *Traité et manuel synthétiques et pratiques des Codes pénal et d'instruction criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°. — Berriat Saint-Prix, *Analyse du Code pénal*, 1855, gr. in-8°, sur les art. 101 et 314. — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, 7 vol. in-8°, 1861-1872, t. 2, sur l'art. 101 et t. 4, sur l'art. 314. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1856, gr. in-8°, v° *Armes*. — Boitard, *Leçons de droit criminel*, publiées par G. de Linage et Faustin Hélie, 1880, 1 vol. in-8°. — Bonnin, *Commentaire du Code pénal et des lois de la presse*, 1845, 1 vol. in-8°. — Bosch, *Droit pénal et discipline judiciaire*, 1837, gr. in-8°. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1853, 2 vol. in-8°, v° *Armes*. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 3, sur les art. 101 et 314; — *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, v° *Armes*. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 2e édit., 2 vol. in-4°, 1836, sur les art. 101 et 314. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 6 vol. in-8°, 1887-1888, t. 2, n. 508 et s.; t. 4, n. 1394 et s. — Crivelli, *Dictionnaire de droit civil commercial, criminel et de procédure civile et criminelle*, 1825, in-8°, v° *Armes*. — Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, 3e édit., 1883, 7 vol. in-8°, vis *Armes* (port d'), *Armes prohibées*. — Dictionnaire général d'administration, 1849, gr. in-8°, v° *Armes*. — Dutruc, *Mémoire du ministère public*, v° *Arme prohibée*. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 1862, in-8°, 3 vol., t. 1, p. 187 et s.; t. 2, p. 58; t. 3, p. 474, 532. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur les art. 101 et 314. — Eloy, *Code pénal*, 1865, in-8°, sur les art. 101, 314. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Armes*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 3 vol. in-8°, n. 282 et s. — Garraud, *Traité pratique et théorique du droit pénal français*, 1888, in-8° (en cours de publication), t. 2, n. 116; t. 3, n. 388, *in fine*. — De Grattier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués*, 1834, in-8°. — Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 116 et s., 328. — Laferrière, *Cours de dr. publ. et admin.*, 1860, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 405. — Lansel et Didio, *Encyclop. du notariat*, 1879, gr. in-8°, v° *Armes prohibées*. — Lautour, *Code pénal*, 1887, in-8°, sur les art. 101 et 314. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, 3e édit., 2 vol. in-4°, 1830, t. 2, p. 161, 370, 382, 509. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1884, in-8°, 3 vol., v° *Armes*. — Le Rat de Magnitot et Huart-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1836, gr. in-8°, 2 vol., v° *Armes*. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, 1874, in-8°, 2 vol., t. 1, n. 277. — Merlin, *Répertoire*, v° *Armes*. — Michel, *Vade-mecum des officiers de police judiciaire*, 1888, in-8°, v° *Armes*. — Miroir, *Des contraventions, des délits et des peines*, 1831, 2 vol. in-8°. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 2 vol. gr. in-8°, 1868, t. 1, p. 103 et s.; t. 2, p. 293, 329, 465 et s. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 817 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, in-4°, vis *Armes*, *Armes* (commerce d'), *Armes* (port d'), *Armes* (saisie et confiscation d'), *Armes à feu*, *Armes à feu* (défense de tirer des), *Armes de chasse*, *Armes prohibées*. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 433, 584; t. 2, p. 34. — Richard-Maisonneuve, *Exposé de droit pénal et d'instruction criminelle*, 4e édit., 1881, in-8°. — Rogron, *Code pénal expliqué*, 7e édit., 1865, 1 vol., sur les art. 101 et 314, C. pén. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 5e édit., 2 vol. gr. in-8°, 1877, sur les art. 101 et 314, C. pén.; — *Répertoire du notariat*, v° *Armes*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 2 vol. in-8°, n. 201 et s., 607, 1559, 1561, 1736, 1900. — Taillandier, *Encyclopédie du droit*, 1842, v° *Armes*. — Trébuchet, Elouin et Labat, *Nouveau dictionnaire de police*, 1835, 2 vol. in-8°. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation*, 1856, 3 vol. in-8°, v° *Armes*. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, 4e édit., 1 vol. in-8°, 1888, p. 148. — Vincent et Penaud, *Dictionnaire de dr. intern. priv.*, 1887, gr. in-8°, v° *Armes*.

Du port d'armes : J. le Droit, 12 oct. 1839. — *Dans quels cas un bâton simple peut être considéré comme armes aux mains d'un vagabond* : Rev. crit., t. 2, p. 492. — *Des armes* : J. des communes, t. 7, 2e part., p. 121. — *Du port des revolvers et des armes blanches, d'après la loi du 14 août 1885* : Gaz. du Palais, 16 juill. 1886. — *La loi du 14 août 1885 et le délit de port d'armes prohibées* : J. du dr. crim., année 1886, p. 145.

Index alphabétique.

Agent de l'autorité publique, 241, 243.
Agent de la force publique, 54.
Aggravation de peine, 10, 68.
Agression, 40.
Aînesse (droit d'), 5.
Algérie, 215 et s.
Alpiniste, 46.
Amende, 16, 53, 100 et s., 130, 164, 204, 205, 219, 228, 236.
Animaux, 53.
Animaux nuisibles, 96.
Appréciation souveraine, 20, 111, 149, 156.
Arabes, 225.
Arc, 35.
Armateur, 242.
Armes (destruction d'), 228.
Armes (embarquement d'), 239 et s.
Armes (transmission d'), 13.
Armes à feu, 33, 37, 145.
Armes à percussion centrale, 238.
Armes à piston, 238.
Armes à tir rapide, 238, 243.
Armes à vent, 33, 37.
Armes blanches, 136, 183, 188, 195.
Armes d'affût, 182.
Armes de commerce, 181.
Armes défensives, 24.
Armes de guerre, 109 et s., 129, 170, 180, 185, 187.
Armes d'honneur, 6.
Armes permises, 70 et s.
Armes prohibées, 70, 118 et s.
Armes réglementaires, 188.
Armes secrètes, 98, 158 et s.
Armée territoriale, 226 et 227.
Armuriers, 180, 181, 196 et s.
Arquebuses, 37.
Arrêté préfectoral, 99.
Artificiers, 197.
Assassinat, 201.
Assemblées électorales, 115.
Association de malfaiteurs, 14.
Autorisation, 99, 104, 147, 204, 213, 214, 218, 234.
Autorité civile, 147, 218, 235.
Autorité militaire, 184, 229.
Baïonnettes, 35, 145.
Bandes armées, 11.
Bâton, 38 et s., 45, 46, 49, 54, 145, 153.
Bâton à massue, 39, 45.
Bâtons ferrés, 45, 46, 145, 153.
Bâtons noueux, 49.
Battue, 213 et 214.
Blessures, 53, 65, 67.
Bonne foi, 133, 207.
Boucher, 24.
Bûcheron, 27.
Canifs, 66.
Canne, 22, 39, 44 et s., 67.
Canne à épée, 35, 136.
Canne de dimensions exagérées, 48.
Canne fourrée, 44, 145.
Cannes-fusils, 160.
Cannes plombées, 50, 153.
Canon, 182.
Capitaine de navire, 241 et 242.
Capsules, 238.
Carabines, 37.
Carrière, 62.
Cartouches, 182, 238.
Casques, 24.
Casse-tête, 36.
Chasse, 62, 96, 103.
Circonstance aggravante, 8, 18, 27, 45.
Circonstances atténuantes, 133, 147, 168.
Circonstance constitutive du délit, 8, 18, 133.
Circulation des armes, 220.
Ciseaux de poche, 23, 64.
Clôture, 210 et 211.
Cognée, 27.
Colonies, 230 et s.
Commandant de cercle, 218.
Commandant supérieur du Gabon, 235, 239.
Commerce des armes, 181 et s., 187 et s., 215 et s.
Commerce des poudres, 223 et 224.
Commerce fluvial, 238.
Communauté conjugale, 3.
Compas, 66.
Compétence, 42, 101, 229.
Commune d'Algérie, 226 et 227.
Confiscation, 102, 143, 164 et s., 207, 209, 222, 236.
Contravention, 222 et 223.
Contrebande, 21 et 22.
Contributions directes, 227.
Cordonnier, 27.
Corse (département de la), 117, 122, 123, 200.
Coups, 65, 67.
Coup de fusil, 210 et 211.
Coups de poing, 36.
Couteaux, 64, 69.
Couteaux de poche, 22, 23, 65, 67.
Couteaux-poignards, 35, 148 et s.
Coutres de charrue, 64.
Dagues, 35, 145.
Débit d'armes prohibées, 119, 126, 130, 134.
Déclaration, 235 et 236.
Déclaration fausse, 236.
Délai, 203.
Délit, 8 et s., 18, 62, 98, 106, 124, 201.
Délit de chasse, 103.
Délit de contrebande, 42.
Délit de droit commun, 161 et s.
Délit distinct, 137, 163.
Délit rural, 103.
Désarmement, 201, 206.
Détenteurs d'armes, 109.
Détenteurs de munitions de guerre, 109.
Détention, 11, 62, 109.
Distinctions honorifiques, 6.
Doloire, 27, 64.
Dommages, 16, 53.
Douanes, 42, 189, 194.
Douaniers, 42.
Douilles de cartouches, 182.
Droit administratif, 6 et s.
Droit civil, 2 et s.
Droits civils (privation des), 114.
Droits de fabrication, 195.
Droit naturel, 71.
Droit pénal, 7 et s.
Droit romain, 19.
Dynamite, 61, 62, 224.
Eglises, 116.
Elections, 115, 226.
Emprisonnement, 15, 126, 130, 164, 204, 205, 219, 228.
Enregistrement des armes, 240, 243.
Epée, 22, 35, 41, 145.
Epreuve des armes, 186.
Exportation, 169, 190 et s.
Evasion de détenus, 13.
Fabrication des armes, 98, 119, 126, 130, 134, 169, 181 et s., 195, 205, 216.
Fabrication de poudres, 223 et 224.
Fleuret, 35.
Foires et marchés, 116.
Fraude, 145, 236, 242 et 243.
Fulmi-coton, 61.
Fusées, 182.
Fusil, 22, 33, 37, 41, 62, 105, 109, 112, 124, 234 et 235.
Fusil à vent, 37, 124.
Fusil de chasse, 112, 234 et 235.
Fusil de traite, 234.
Gabon, 233 et s.
Gardien de prison, 13.
Gendarmerie, 214.
Général commandant, 201.
Gibier, 210 et 211.
Gouverneur de colonie, 231, 234.
Guadeloupe, 231.
Guerre, 109, 110, 193.
Guinée (golfe de), 239.
Hache, 64.
Hallebarde, 35.
Haute police, 103, 167, 206, 219.
Huissier, 60.
Importation, 187 et s.
Indigènes, 225.
Insaisissabilité, 4.
Instrument contondant, 22, 23, 32, 36, 56, 58, 59, 63.
Instrument perçant, 22, 23, 32, 35, 56, 58, 63.
Instrument tranchant, 22, 23, 32, 35, 56, 58, 63.
Insurrection, 129.
Intention, 25, 27, 30, 31, 53, 112, 207.
Intention (absence d'), 53.
Interdiction, 219.
Interdiction de séjour, 167.
Introduction frauduleuse d'armes prohibées, 236, 242 et 243.
Jet de pierres, 16.
Justification (procès-verbal de), 241.
Kabyles, 225.
Lame à deux tranchants, 150.
Lance, 35.
Lieu public, 141.
Listes électorales, 226.
Lois antérieures, 20, 72 et s., 120 et s., 145, 171 et s., 191.
Loi applicable, 128 et s., 145, 167.
Machines, 23.
Marchés. — V. *Foires et Marchés.*
Martinique, 231 et 232.
Masse, 36.
Massue, 22, 36, 39, 45.
Matières explosibles, 61, 62, 170.
Menaces, 40, 60, 67, 69.
Menaces (absence de), 15.
Mendicité avec armes, 15.
Meurtre, 65, 67, 73.
Mines, 62.
Ministre de la guerre, 193.
Ministre de l'intérieur, 184.
Mitrailleuse, 182.
Modèles spéciaux d'armes, 113.
Motifs de jugement, 159.
Mousqueton, 37.
Munitions de guerre, 216 et s., 221 et 222.
Munitions non chargées, 182, 189.
Musulmans, 225.
Navires, 237 et s.
Noblesse, 6, 94 et s.
Objets pyroxylés, 61 et 62.
Oiseau de proie, 212.
Ordre public, 201.
Partage, 5.
Patente, 196 et s.
Patron de navire, 241.
Paiement d'un droit, 104.
Peine de mort, 11.
Pelle, 64.
Pénalité, 11, 12, 15, 126, 129 et s., 161 et s., 204, 205, 218 et s., 228, 236, 242 et 243.
Permis de chasse, 106 et s.
Perquisition illégale, 142.
Picrate, 61 et 62.
Pierres, 38, 55 et s.
Pierre à feu, 218.
Pioches, 64.
Pique, 35.
Pistolet, 22, 33, 37, 41, 109, 112, 124, 140, 145, 154 et s. — V. *Revolver.*
Pistolet à vent, 124.
Pistolet de flanc, 112.
Pistolet de poche, 140, 145, 154 et s.
Plainte, 229.
Plomb (vente du), 216.
Poignard, 22, 35, 41, 140, 145 et 146.
Poinçon, 66, 240, 243.
Port d'armes, 12, 17, 70 et s.
Possession d'arme prohibée, 140.
Poudres et salpêtres, 130, 170, 217, 218, 222 et s.
Poudre à canon, 61.
Poule, 211.
Poursuites d'office, 229.
Préciput, 5.
Préfet, 184, 204.
Présomption, 28.
Présomption (absence de), 45.
Prescription, 103.
Preuve, 28, 29, 62.
Prison (gardien de), 13.
Privation des droits civils et politiques, 114.
Privation du droit de port d'armes, 73, 97, 114, 203 et s.
Projectiles, 182.
Propres (biens), 3.
Propriété, 209.
Rassemblement (lieux de), 116.
Rassemblement armé, 12, 52.
Rébellion, 12, 21, 52, 54, 58, 60.
Recensement des armes, 235.
Récépissé de déclaration, 235.
Récidive, 161 et s., 219, 236.
Réclusion, 12, 14.
Recouvrement des armes, 227.
Réduction de peine, 12.
Registre des arm riers, 181.
Registre d'enregistrement, 240.
Représentant de commune, 129.
Réquisition, 241, 243.
Réserve de l'armée active, 226 et 227.
Réserve de l'armée territoriale, 226 et 227.
Responsabilité, 226 et 227.
Réunion armée, 12, 52.
Revolver, 37, 157, 183, 188, 234 et 235.
Sabre, 22, 35, 41.
Salpêtre. — V. *Poudres et salpêtres.*
Sécurité publique, 184, 206.
Sédition, 11.
Soufre, 222.
Soufre (vente du), 217 et 218.
Stylet, 35, 66, 126.
Surveillance, 214.
Surveillance de la haute police, 167, 206, 219.
Témoin, 241.
Tir, 62.
Tir à la cible, 213.
Tonnelier, 27.
Touriste, 46.
Traitant européen, 243.
Tranchet, 27, 64.
Transit, 194.
Transport des armes, 216, 222.
Travaux forcés à temps, 12.
Tromblon, 37, 126.

Troupeau, 53.
Urgence, 184.
Usage des armes, 10, 11, 16, 18, 23, 24, 28, 30, 31, 45, 53, 55 et s., 60, 65, 67, 69 et s.
Usages industriels, 62.
Ustensiles d'un usage journalier, 64.
Vagabondage, 15, 104.
Vente, 119, 126, 130, 134, 217 et 218.
Voies de fait, 42.
Voitures publiques (conducteurs de), 204.
Vol, 10, 69
Vote (salle de), 115.
Vougues, 35.
Voyageur, 140.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 7).

CHAP. II. — Des armes considérées comme instruments de délit (n. 8 à 31).

Sect. I. — **Des instruments qui sont réputés armes par eux-mêmes et indépendamment de l'usage qui en est fait** (n. 32 à 62).

Sect. II. — **Des instruments qui ne sont réputés armes que par l'usage qui en est fait** (n. 63 à 69).

CHAP. III. — Du port d'armes (n. 70).

Sect. I. — **Armes permises** (n. 71 à 117).

Sect. II. — **Armes prohibées** (n. 118 à 170).

CHAP. IV. — Du commerce des armes (n. 171 à 199).

CHAP. V. — Règles spéciales a la Corse, a l'Algérie et aux colonies.

Sect. I. — **Corse** (n. 200 à 214).

Sect. II. — **Algérie** (n. 215 à 229).

Sect. III. — **Colonies** (n. 230 à 244).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le mot armes, *arma*, vient, selon Festus et Isidore, de *armus* qui signifie le bras et l'épaule pris ensemble, parce que le bras est la première arme à laquelle l'homme ait pu recourir. — En langue celtique, et dans la langue anglaise, le mot *arm* exprime également tout ensemble armes ou bras. — Prost de Royer, *Dict. de jurisprud.*, v° *Armes*.

2. — On peut envisager les armes dans notre législation à trois points de vue principaux : en droit civil, en droit administratif et en droit pénal.

3. — Envisagées au point de vue du droit civil, les armes se distinguent des autres propriétés mobilières : 1° En ce qu'elles ne tombent pas dans la communauté et restent propres à l'époux. Tel était déjà le sentiment de Pothier dans notre ancien droit (Pothier, *De la communauté*, n. 682), et telle est encore l'opinion communément admise aujourd'hui. — Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, t. 1, n. 534, p. 443.

4. — 2° ... En ce qu'elles sont insaisissables (art. 592, C. proc. civ.).

5. — Avant la promulgation du Code civil elles présentaient encore cette particularité de ne point figurer dans le partage et d'être attribuées en préciput à l'aîné des enfants. Mais nous avons vu (*suprà*, v° *Aînesse*, n. 23 et 27), que cette pratique ne serait plus légale aujourd'hui.

6. — Au point de vue administratif, les armes apparaissent comme des distinctions accordées pour récompenser certains actes de courage; au point de vue exclusivement militaire, comme l'instrument placé entre les mains des troupes chargées de maintenir l'ordre et de défendre l'intégrité du territoire. — En ce qui concerne ces derniers points, V. *infrà*, v^is^ *Armes de guerre*, *Armes d'honneur*.

7. — Nous nous bornerons ici à envisager les armes au point de vue pénal, c'est-à-dire comme un instrument d'attaque ou de défense.

CHAPITRE II.

DES ARMES CONSIDÉRÉES COMME INSTRUMENTS DE DÉLIT.

8. — Le port ou l'emploi des armes a toujours été considéré comme une circonstance constitutive ou aggravante des délits.

9. — Quelquefois même il a pour effet de transformer complètement un délit préexistant et d'en modifier la nature.

10. — Le Code pénal nous offre de nombreux exemples à l'appui de cette observation. Ainsi, en cas de vol, la peine est différente selon que le voleur a fait ou non usage de ses armes (C. pén., art. 381); elle est aggravée, s'il était porteur d'armes apparentes ou cachées (C. pén., art. 385). — V. *infrà*, v° *Vol*.

11. — En cas de sédition, l'individu qui aurait fait partie de bandes armées, n'est pas punissable s'il a été saisi en dehors de la réunion insurrectionnelle et sans armes (C. pén., art 100); s'il a porté des armes apparentes ou cachées, la peine applicable est la détention; la mort, s'il a fait usage de ses armes (L. 24 mai 1834, art. 5). — V. *infrà*, v° *Bandes armées*.

12. — La rébellion qui, commise par plus de vingt personnes, est punie des travaux forcés à temps, n'entraîne que la peine de la réclusion s'il n'y a pas eu port d'armes (C. pén., art. 210). La même circonstance est une cause de réduction de la peine, au cas où la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement (C. pén., art. 211); si elle a été commise par deux ou trois personnes non armées, la peine peut être réduite à un emprisonnement de six jours à six mois (C. pén., art. 212). — V. *infrà*, v° *Rébellion*.

13. — L'évasion des détenus, favorisée par transmission d'armes, entraîne, pour les gardiens qui y auraient participé, une peine supérieure à celle qu'ils encourraient au cas où cette circonstance ferait défaut (C. pén., art. 243). — V. *infrà*, v° *Evasion de détenus*.

14. — Le fait de fournir des armes à une association de malfaiteurs est puni de la réclusion (C. pén., art. 268). — V. *infrà*, v° *Association de malfaiteurs*.

15. — La mendicité ou le vagabondage avec armes, même à défaut de menaces ou d'usage des armes, est punie de deux à cinq ans d'emprisonnement (C. pén., art. 277). — V. *infrà*, v^is^ *Mendicité*, *Vagabondage*.

16. — Les dommages causés à la propriété d'autrui par emploi d'armes ou par jet de pierres sont punis d'une amende (C. pén., art. 479-3°).

17. — Nous examinerons en détail l'influence que peut exercer le port d'armes dans ces différents cas sous chacun des mots qui s'y rapportent. — V. encore *infrà*, v^is^ *Douanes*, *Insurrection*.

18. — Par cela même que l'emploi ou le port d'armes peut devenir une circonstance constitutive ou aggravante du délit, il importe de préciser autant que possible les objets auxquels peut convenir cette qualification.

19. — Le droit romain donnait des armes l'énumération suivante : *Arma sunt omnia tela, hoc est et fustes et lapides; non solum gladii, hastæ, frameæ, id est romphcæ* (L. 3, ff., § 2, *De vi et de vi arm.*). — Une autre définition, non moins générale, est donnée par Gaïus : *Teli appellatione et ferrum et fustis et lapis et denique omne quod nocendi causâ habetur, significatur* (L. 54, § 2, D. *De furtis*).

20. — Notre ancienne législation était muette sur les armes dont l'usage ou la possession devait aggraver les crimes commis. Aussi le juge avait-il sur ce point un pouvoir à peu près arbitraire, et s'il voulait rechercher dans la loi elle-même quelques indices, il devait se reporter aux nombreux édits et ordonnances rendus sur le port d'armes en lui-même.

21. — Le Code pénal des 25 sept.-6 oct. 1791 n'était pas plus explicite; ce furent les lois du 13 flor. an XI (art. 3), relative au jugement des contrebandiers, et du 19 pluv. an XII, sur la répression de la rébellion envers la force publique, qui les premières donnèrent sinon la nomenclature exacte, du moins,

une indication des objets qu'en pareil cas on doit mettre au nombre des armes.

22. — Les armes étaient, aux termes de ces lois : « les fusils, pistolets et autres armes à feu, les sabres, épées, poignards, massues, et généralement tous instruments tranchants, perçants ou contondants »; mais les cannes ordinaires, sans dard ni ferrement, les couteaux fermant et servant habituellement aux usages de la vie ne constituaient pas des armes.

23. — Le Code pénal de 1810 dispose d'une manière plus générale. Il porte (art. 101) : « sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. »

24. — Faisons d'abord remarquer que la loi n'incrimine pas les armes purement défensives, telles que casque, bouclier, à moins qu'il n'en soit fait usage pour commettre un délit, auquel cas l'arme défensive n'est incriminée que comme tout autre objet ayant servi à perpétrer le crime ou délit.

25. — En ce qui concerne les instruments qui peuvent servir d'armes offensives, on voit que la loi actuelle distingue deux espèces d'armes : les unes qui, n'étant pas d'un usage ordinaire dans les habitudes de la vie, supposent de la part de celui qui en est trouvé possesseur, l'intention de s'en servir pour un usage criminel (§ 1, art. 101). — Les autres, au contraire, qui, étant d'un usage journalier, ne trahissent que par l'emploi qui en est fait l'intention répréhensible du possesseur (§ 2, art. 101). — Chauveau et Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 510.

26. — Il semblerait résulter tout d'abord du § 1 de l'art. 101 que la simple possession d'armes de la première catégorie suffirait pour constituer le possesseur en état de délit. Mais il ne faut rien exagérer.

27. — Quelque absolue, en effet, que puisse paraître cette disposition, et bien que les objets qu'elle énumère doivent être considérés comme armes indépendamment de l'usage qui en est fait, il faut cependant reconnaître avec MM. Chauveau et Hélie (t. 3, n. 509) et Carnot (t. 1, p. 342), que le port d'un pareil objet ne peut être considéré comme aggravant qu'autant qu'il vient s'y joindre l'*intention criminelle* de s'en servir. Si, au contraire, ce n'est pas en vue du délit ou du crime que la possession existe, elle cesse d'être une circonstance aggravante.

28. — Ainsi, il serait absurde de prétendre qu'un cordonnier serait nécessairement réputé armé, parce qu'il se trouverait porteur de son tranchet, qu'un tonnelier le serait parce qu'il aurait sa doloire sur l'épaule, et un coupeur de bois parce qu'il aurait sa cognée à la main, etc. — Taillandier, *Encyclopéd. du droit*, v° *Armes*, n. 15.

29. — Mais on doit reconnaître également que la simple possession des objets énumérés au § 1 de l'art. 101, crée contre le possesseur une présomption contre laquelle c'est à lui de prouver. Et la preuve qu'il ferait de la cause primitivement légitime de sa possession deviendrait même inutile s'il avait fait usage de l'arme.

30. — Au contraire, dans la seconde hypothèse, la charge de la preuve incombe à l'accusation qui doit établir que les instruments en apparence inoffensifs que portait l'accusé se sont transformés en armes entre ses mains.

31. — Ces indications générales étant données, il nous reste à rechercher quels sont les instruments qui sont compris dans le mot armes et dont la seule possession implique une intention délictueuse, sauf preuve contraire; quels sont, au contraire, les objets qui ne sont réputés armes que par l'usage qui en est fait.

Section I.

Des instruments qui sont réputés armes par eux-mêmes et indépendamment de l'usage qui en est fait.

32. — La loi distingue les instruments tranchants et perçants des instruments contondants. Mais il est incontestable que son énumération n'est pas limitative et qu'il convient d'y ajouter certains autres instruments qui, quoique ne rentrant, à proprement parler, dans aucune de ces catégories, sont néanmoins des armes par eux-mêmes.

33. — S'il en était autrement, en effet, il en résulterait que les fusils, pistolets et autres armes à feu ou à vent ne tomberaient pas sous l'application de la loi. Or, une pareille allégation serait évidemment inadmissible.

34. — L'art. 101, comme on l'a fait remarquer, d'ailleurs, au conseil d'État, les comprend par cela même qu'il ne les exclut pas (Séance du conseil d'État du 9 janv. 1810). — Locré, t. 29, p. 411.

35. — Comme exemples d'instruments perçants ou tranchants on peut citer les arcs, baïonnettes, cannes à épées, couteaux poignards, dagues, épées, fleurets, hallebardes, lances, piques, poignards, sabre, stylets, vougues. — F. Hélie, t. 2, n. 510.

36. — ... Comme exemples d'instruments contondants, les massues, masses, casse-tête, coups de poings, etc.

37. — ... Comme exemples d'armes à feu ou à vent, les arquebuses, les carabines, fusils à poudre, fusils à vent, mousquetons, pistolets, tromblons, revolvers. — V. *infrà*, n. 154 et s.

38. — En ce qui concerne ces différents objets, il ne saurait y avoir aucune difficulté. Mais il en est d'autres sur lesquels l'accord est moins facile à se faire. Ainsi à Rome, les bâtons et les pierres étaient rangés parmi les armes : *armorum appellatio, non utique scuta et gladios et galeas significat sed et fustes et lapides* (L. 41, ff., *De verb. significatione*). — Les mêmes objets doivent-ils aujourd'hui être compris dans la dénomination *armes* dont se sert l'art. 101 ? Cette question a donné lieu à des interprétations diverses.

39. — A. *Bâtons.* — Sous les lois de l'an XI et de l'an XIII, qui refusaient de considérer comme armes les cannes ordinaires *sans dard ni ferrements*, il a été jugé qu'un bâton à massue n'est pas une canne ordinaire, et dès lors, doit être réputé *arme*. — Cass., 15 flor. an XII, Schals, [S. et P. chr.]

40. — Depuis la promulgation du Code pénal, il a été décidé, de même, que le fait d'avoir demandé à un individu couché dans son lit la bourse ou la vie en tenant sur sa tête un bâton, constituait la violence avec menace de faire usage d'une arme dont on était porteur. — Cass., 19 juin 1828, Hesse, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 69.

41. — ... Que la dénomination *armes* embrasse non seulement les fusils, pistolets, sabres, épées ou poignards, mais encore toute espèce d'instruments propres à faire des blessures ou à donner la mort, et particulièrement *les bâtons* (L. 17 pluv. an IX, art. 9). — Cass., 13 août 1807, Lion, [S. et P. chr.]

42. — ... Que les bâtons, dont des contrebandiers attroupés étaient prévenus de s'être servis pour commettre des voies de fait sur les préposés des douanes, devaient être considérés comme des armes; et qu'en conséquence, le délit de contrebande était, dans ce cas, de la compétence des cours spéciales (L. 13 flor. an XI, art. 3). — Cass., 9 juin 1808, Probst, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Attroupement*.

43. — ... Alors surtout qu'il s'agissait « d'énormes » bâtons. — Cass., 7 oct. 1808, Guilhoux, [S. et P. chr.]

44. — Toutefois, on conçoit qu'il ait pu y avoir, depuis le Code pénal, plus de difficultés, et la raison en est que l'art. 101, dans son § 2, se contente de distinguer les cannes simples de celles qui ne le sont pas, et ne fournit aucune indication sur le caractère distinctif de ces deux sortes d'objets; de telle sorte qu'on peut très bien soutenir que les bâtons se confondent avec les cannes simples dont parle l'art. 101, § 2.

45. — Voici comment à cet égard s'expriment les auteurs de la *Th. du Code pén.* (t. 3) : « Il faut, en premier lieu, reconnaître que les bâtons qui ne sont ni ferrés ni noueux rentrent évidemment dans la classe *des cannes simples*. Le bâton est, pour l'habitant des campagnes, ce que la canne est pour celui des villes; c'est une arme ordinaire, une arme de sûreté, et dont la possession ne peut entraîner aucune présomption défavorable; l'usage seul qu'on en fait peut devenir une circonstance aggravante du délit. La difficulté ne peut donc naître qu'en ce qui concerne les bâtons à massue ou ferrement, et la Cour de cassation n'a pas posé assez nettement cette distinction. Or, dans ce cas même, on ne doit pas perdre de vue que ces bâtons sont très fréquemment des ustensiles ordinaires, soit pour la sûreté, soit pour l'appui des voyageurs; — leur seule possession ne doit pas toujours entraîner une présomption défavorable. »

46. — Ainsi, il conviendrait de comprendre dans la catégorie des cannes simples les bâtons ferrés dont se servent les touristes et alpinistes dans leurs excursions, cet usage s'expliquant par le but même qu'ils se proposent d'atteindre.

47. — Il serait, au contraire, impossible de soustraire à l'application du § 1 de l'art. 101, les bâtons qui, par leur structure

ou les apprêts qu'on leur a fait subir, deviendraient impropres à un service journalier. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

48. — ... Tels que ceux qui auraient été choisis pour leurs dimensions exagérées. — Cass., 3 oct. 1817, Giraud, [S. et P. chr.

49. — ... Ou à raison de la préparation dont ils auraient été l'objet, comme, par exemple, les bâtons noueux ou bâtons terminés par un nœud durci au feu. — Cass., 19 juin 1828, Hesse, [S. et P. chr.]

50. — ... Ou les cannes plombées.

51. — Cependant, nous avons signalé plusieurs arrêts conçus en termes plus généraux et paraissant impliquer que le bâton doit toujours être considéré comme une arme.

52. — Il a encore été jugé, conformément à cette opinion, que les bâtons étant des armes dans le sens de l'art. 101, C. pén., on doit considérer comme rassemblement armé une réunion d'hommes porteurs de bâtons et en état de rébellion. — Cass., 16 févr. 1832, Willay, [P. chr.]

53. — ... Que les dispositions de l'art. 479 (n. 3), C. pén., qui punissent d'amende ceux qui ont occasionné des dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, sont applicables à celui qui, en voulant s'opposer au passage d'un troupeau, en employant un bâton qu'il tenait en main, a été la cause qu'un des animaux de ce troupeau a eu la jambe fracturée, bien qu'il n'y ait eu de sa part aucune intention de tuer, de blesser ou d'estropier ces animaux. — Cass., 29 juin 1821, Aillot, [S. et P. chr.]

54. — Il a même été jugé que celui qui se sert d'un « petit bâton » pour frapper un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions est passible des peines de la rébellion avec armes. — Cass., 31 juill. 1823, Jean Caquet, [P. chr.]

55. — B. *Pierres.* — Il en est des pierres comme des bâtons. On se demande s'il suffit d'en être nanti pour pouvoir être considéré comme armé, ou s'il ne faut pas encore en faire usage ou tout au moins menacer de s'en servir.

56. — Plusieurs cours d'appel, et avec elles certains auteurs ont décidé que les pierres ne sont pas des objets fabriqués par l'industrie humaine et que ce n'est qu'aux objets fabriqués par cette industrie que conviennent les dénominations de machines, d'instruments, d'ustensiles tranchants, perçants ou contondants. Il en résulterait que les pierres ne deviendraient armes que par l'usage qui en serait fait. — Toulouse, 16 févr. 1812. — Montpellier, 11 juin 1812. — *Sic*, Carnot, *C. pén.*, t. 1, p. 343; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 512; Taillandier, n. 18 et 19.

57. — Mais la Cour de cassation décide, au contraire, que les pierres sont des armes indépendamment de l'usage qui peut en être fait. — Cass., 30 nov. 1810; — 9 avr. 1812, Voguès, S. et P. chr.]; — 20 août 1812, Voguès, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Réquisitoire*, sous Cass., 20 août 1812; Bourguignon, *Jur. des Codes crim.*, sur l'art. 101, C. pén.; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, ch. 7, p. 509.

58. — Elle a jugé, spécialement, que les pierres sont juridiquement au nombre des instruments, machines et ustensiles perçants, tranchants ou contondants que l'art 101, C. pén., comprend au nombre des armes; que le jet contre la force armée en constitue la rébellion armée et que, dans ce cas, elles sont des armes d'autant plus dangereuses qu'elles atteignent de plus loin. — Cass., 20 oct. 1831, Rose, [P. chr.]

59. — Il est vrai que certains de ces arrêts semblent faire résulter la qualification d'armes appliquée aux pierres, non seulement de leur nature d'instruments contondants, mais encore de la circonstance qu'il en aurait été fait usage pour frapper, blesser ou tuer : « Attendu, dit l'arrêt du 20 août 1812, précité, que les lois ont toujours réputé armes les pierres, lorsqu'il en est *fait usage pour tuer, blesser ou frapper* ». De même lors de l'arrêt du 20 oct. 1831, il était constaté que les accusés avaient *fait usage* des pierres dont ils s'étaient armés.

60. — Mais, par un autre arrêt, la Cour de cassation a affirmé sa jurisprudence d'une façon plus nette en décidant que celui qui s'oppose aux opérations légales d'un huissier se rend coupable de rébellion armée, par cela seul qu'il s'est saisi de grosses pierres pour appuyer d'autant plus ses menaces et pour effrayer l'huissier. — Cass., 30 avr. 1824, Pierre Bassant, [S. et P. chr.] — Il n'est pas douteux que cet arrêt ne tient nullement compte de l'usage qui aurait été fait des pierres, et les range purement et simplement dans la catégorie des objets mentionnés dans le § 1 de l'art. 101.

61. — Enfin, ce ne sont pas seulement les instruments qui servent à porter directement le coup, mais encore les engins à l'aide desquels le dommage peut être causé qu'il convient de ranger dans la catégorie des armes : telles sont, d'une façon générale, les matières explosibles et plus spécialement la poudre à canon, le fulmi-coton, les objets pyroxylés, les picrates, la dynamite, etc. — V. *infrà*, v° *Armes de guerre*, n. 113.

62. — Seulement, pour ces dernières matières comme pour les fusils, la preuve contraire doit être plus facilement admise : car la détention peut s'en justifier à beaucoup d'autres titres que pour commettre un délit; elles servent notamment pour la chasse, le tir, certains usages industriels tels que les explosions de mines ou carrières.

Section II.

Des instruments qui ne sont réputés armes que par l'usage qui en est fait.

63. — A la différence des instruments énumérés dans l'art. 101, § 1, et qui sont réputés armes indépendamment de l'usage qui en est fait, les objets dont parle l'art. 101, § 2, ne sont, au contraire, réputés armes qu'au moment où le délinquant s'en sert comme d'un instrument d'attaque.

64. — Doivent être compris dans cette catégorie les ciseaux de poche, couteaux, doloires, haches, tranchets, pics, pioches, pelles, coutres de charrues, etc., et en général les ustensiles qui sont d'un usage journalier.

65. — Jugé, spécialement, que les couteaux de poche ne sont réputés armes, dans le sens de l'art. 101, C. pén., qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. — Cass., 8 juill. 1813, Herrino, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bourguignon, sur l'art. 101-II; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 510.

66. — Il en est de même des canifs, poinçons, stylets, compas, bien qu'ils ne soient pas énumérés spécialement dans l'art. 101. — Cass., 20 août 1812, Noguès, [S. et P. chr.] — Toutefois, cet arrêt peut être critiqué en ce qu'il ne fait rentrer les stylets que dans la catégorie des objets qui, suivant le § 2 de l'art. 101, ne sont réputés armes qu'à raison de l'usage qui en est fait. Or, les stylets ne servant pas aux usages ordinaires de la vie (et ils sont au contraire rangés, par l'art. 314, dans la catégorie des armes prohibées), semblent plutôt rentrer dans le § 1 de cet article. — Taillandier, *loc. cit.*, n. 19.

67. — Que faut-il entendre par *usage* des armes? A cet égard, l'art. 101, § 2, est précis. Il faut, dit-il, qu'il ait été fait usage des instruments *pour tuer, blesser ou frapper*. Le simple fait de proférer des menaces armé d'une canne ou d'un couteau de poche ne pourrait donc faire considérer le prévenu comme armé. — Cass., 8 juill. 1813, précité. — *Sic*, Carnot, sur l'art. 102; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 513.

68. — Il pourrait y avoir là sans doute une circonstance de nature à faire élever la peine dans les limites du minimum et du maximum déterminés par la loi, en augmentant aux yeux du juge la culpabilité du prévenu. Mais ce ne serait pas une circonstance susceptible de changer la nature du fait incriminé.

69. — Jugé, cependant, que la peine portée par la loi contre l'auteur d'un vol commis avec usage des armes dont le coupable était porteur, est applicable à celui qui, s'étant introduit dans une maison, a *mis le couteau sur la gorge* à l'habitant de cette maison pour le forcer à indiquer le lieu où était déposé son argent. — Cass., 18 mai 1810, Peverini, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 40.

CHAPITRE III.

DU PORT D'ARMES.

70. — Jusqu'ici, nous n'avons étudié les armes qu'au point de vue de l'usage criminel qui peut en être fait. Nous devons nous placer désormais à un autre point de vue et rechercher, à l'occasion du port d'armes, dans quelle limite il est permis aux particuliers d'en posséder même ostensiblement. On distingue, à cet égard, les armes permises et les armes prohibées.

Section I.

Armes permises.

71. — Bien que le droit de porter des armes pour sa défense soit de droit naturel, cependant les divers accidents auxquels l'usage des armes peut donner lieu ont, de tout temps, motivé de la part du législateur des dispositions, sinon entièrement prohibitives, tout au moins restrictives.

72. — Chez les peuples anciens, le port d'armes n'était prohibé que dans l'intérieur de la ville, qui constituait pour eux l'assemblée publique. Ainsi, le port d'armes était défendu dans les rues d'Athènes; chez les Thuriens, on ne pouvait, à peine de mort, entrer en armes dans les assemblées publiques. — *Lois attiques*, p. 561; Valère-Maxime, L. 6, cap. 5, n. 11. — A Rome, la défense de porter des armes dans la ville, faite, dès les premiers temps de sa fondation, par Servius Tullius, fut depuis renouvelée et sanctionnée même par la peine capitale. — Pline, L. 34, ch. 14; L. 1 et 2, ff. *Ad leg. Jul. de vi publ.*; Nov. 85, *De armis*, cap. 1 et 4; L. un., Cod., *Ut armorum usus inscio principe*. — Il convient de noter, toutefois, que ces deux dernières lois s'étendaient à tout l'empire.

73. — Chez les peuples barbares, au contraire, le port d'armes était nécessaire pour prendre part aux assemblées publiques et pour exercer une fonction quelconque. Aussi les Francs, comme les Germains, ne sortaient ils jamais sans leurs armes; ils ne les quittaient pas même dans la maison; les juges rendaient la justice armés. La privation du port d'armes était une peine infligée, à temps, à celui qui avait tué sa femme sans motifs, et à perpétuité à celui qui avait tué un ecclésiastique. — Baluze, *Capit.*, t. 1, liv. 6, p. 937.

74. — Charlemagne fut le premier qui apporta des restrictions au port d'armes; par le premier capitulaire, de l'année 805, et par le troisième, de l'année 806, il défendit d'abord de porter des armes offensives et défensives, puis de se présenter en armes aux assemblées. — Une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1288, prohiba le port, à Paris, du couteau à pointe, du bouclier, de l'épée et, en général, d'armes, à peine d'amende. — Une autre ordonnance de Charles VIII, du 25 nov. 1487, défendit *à tous* de porter « arcs, arbalètes, hallebardes, piques, vougues, épées, dagues et autres bâtons invasifs ». — Toutefois, l'ordonnance exceptait « les officiers, gens nobles et ceux qui sont aux lisières de la mer et portent des armes pour la défense du pays ». — Prost de Royer, *Dict. de jurisprudence*, v° *Armes*, n. 22.

75. — L'édit de Charles IX, de juill. 1561, et les lettres patentes du même prince, du 20 oct. suivant; l'ordonnance de Henri IV, du 3 févr. 1600; l'édit de Louis XIV, de déc. 1666, renouvelé et confirmé par les art. 12 et 13 de la déclaration du 25 août 1737; la déclaration du 4 déc. 1679 et l'ord. du 9 sept. 1700, firent successivement défenses, soit à toutes personnes autres que les archers des gardes, gentilshommes, seigneurs, gens de guerre ou autres préposés pour l'exécution des ordres de justice, etc., soit à tous écoliers, clercs, pages, laquais, artisans et gens de métiers, de porter dans les villes et bourgades, ou dans la ville et les faubourgs de Paris, même la nuit, des épées, dagues, grands couteaux, poignards et autres armes et bâtons, le tout à peine de confiscation des armes, de 200 livres d'amende, et, en cas d'insolvabilité, d'être procédé contre eux comme gens sans aveu. — L'ordonnance de 1700 enjoint même aux seigneurs et gentilshommes de porter eux-mêmes leurs épées sans les faire porter à leurs pages et laquais, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom. — Prost de Royer, *loc. cit.*

76. — Plusieurs arrêts de parlements, notamment de ceux de Paris, des 13 oct. 1691 et 25 avr. 1766, de Dijon du 28 juill. 1751, de Grenoble du 26 mars 1768, de Flandre du 12 juill. 1783, ont renouvelé ces diverses prohibitions. — Quelques coutumes, telles que celles du Hainault (ch. 32, art. 18), de Bayonne (tit. 26, art. 4, 5 et 6), de Renaix (tit. 10), de Cassel (art. 173 et 175) contenaient aussi à cet égard des dispositions spéciales. — Enfin, certaines ordonnances de police, par exemple celle de la ville de Paris, du 21 mai 1784 (art. 2), et celles de la ville de Lyon des 23 janv.-1er et 21 août 1772, 15 oct. 1773, 21 juin 1777 et 14 oct. 1785, prescrivaient des mesures et des prohibitions toutes locales. — Prost de Royer, *loc. cit.*; Merlin, *Rép.*, v° *Armes*, § 2.

77. — L'apparition des armes à feu avait amené un redoublement de sévérité dans les prohibitions.

78. — Ainsi, une ordonnance de François Ier, du 16 juill. 1546, renouvelée et confirmée par un édit de Henri II, du 7 déc. 1558, des déclarations de François II des 23 juill. et 17 déc. 1559, et du 5 août 1560, une ordonnance de Charles IX, rendue aux états d'Orléans en 1560 (art. 120), un édit de juill. 1561 et des lettres patentes du 20 oct. suivant, une déclaration du 30 avr. 1565, et une autre du 10 sept. 1567; une ordonnance de Henri IV, du 4 août 1598, une déclaration du 14 août 1603, et un édit du 12 sept. 1609; enfin, les ordonnances de Louis XIII des 24 juill. 1617, 29 janv. 1623 et 15 mars 1627, firent défense expresse à toutes personnes, même aux gentilshommes, de porter des arquebuses, pistoles, pistolets ou autres armes à feu à peine, tantôt de confiscation et 500 écus d'or d'amende, tantôt de confiscation de corps et de biens, tantôt des galères perpétuelles, tantôt même de la vie. — Merlin, *Rép.*, v° *Armes*, § 2, n. 1.

79. — Mais ces peines finirent par s'adoucir, et les déclarations de Louis XIV, des 18 déc. 1660 (art. 3 et 14), 15 mars 1661 et 4 déc. 1679, ainsi que l'édit de déc. 1666, confirmé par la déclaration du 25 août 1737, ne prononcèrent plus contre les coupables qu'une amende de 300, puis de 200 livres d'amende, et la confiscation des armes.

80. — Les parlements de Grenoble, par arrêts des 21 juin 1613, 7 avr. 1661 et 28 juill. 1684, de Rennes, par arrêt du 15 janv. 1683, de Toulouse, par arrêt du 5 sept. 1766, de Dijon, par arrêt du 28 janv. 1769, d'Aix, par arrêt du 21 nov. 1775, ordonnèrent spécialement l'exécution des édits et ordonnances royaux. — Prost de Royer, *loc. cit.*, n. 23.

81. — Dans la province du Languedoc, la matière était réglée par une ordonnance du commandant en chef du 1er juill. 1766, qui ne prononçait que 10 livres d'amende et la confiscation. En Lorraine, on suivait les dispositions de l'ordonnance du roi Stanislas, du 16 nov. 1739, d'après laquelle l'amende était de 100 livres.

82. — La déclaration du 14 juill. 1716 exceptait de ses dispositions les gentilshommes, les gens *vivant noblement* (ce qui comprenait, selon Toullier, les propriétaires, les personnes exerçant des professions libérales et les bourgeois des villes), les officiers de justice royale, les gens de guerre, et enfin les compagnies d'arquebusiers autorisées par lettres patentes.

83. — Outre ces personnes, les ordonnances exceptaient encore des prohibitions de port d'armes les personnes ayant droit de chasse, celles qui voyageaient, à la charge, une fois arrivées, de quitter leurs armes (Ord. 7 déc. 1558, art. 2; 9 sept. 1700); les officiers et gardes des eaux et forêts (Ord. 1669, tit. 10, art. 13 et tit. 30, art. 6); les fermiers, régisseurs et employés des finances (Ord. 1681, tit. commun, art. 11 et Ord. 1687, tit. 14, art. 14).

84. — Il paraît que malgré toutes ces ordonnances, déclarations, édits, malgré les coutumes, les arrêts de parlements et les règlements de police, rien n'était encore plus fréquent que de voir un grand nombre de personnes portant sans droit ni qualité des armes, surtout une épée. « Cet abus, dit Prost de Royer (v° *Armes*, n. 22), n'existe sans doute que par tolérance ou par la négligence des officiers chargés de veiller à la tranquillité publique; mais les lois sont toujours subsistantes, et il ne faut que quelque circonstance particulière pour provoquer leur exécution. »

85. — Le dernier état de la législation ancienne se trouvait : 1° dans la déclaration du 14 juill. 1716, portant défense à tous les sujets du roi, particulièrement à ceux qui habitaient les frontières et qui n'étaient pas enrôlés pour les milices entretenues, de porter les armes de quelque espèce qu'elles fussent, à peine de 10 livres d'amende pour la première fois, et 50 pour la seconde, outre un mois de prison et la confiscation des armes; 2° dans la déclaration du 23 mars 1728, qui défendait de porter sur soi aucun couteau pointu, baïonnette, pistolet ou autre arme offensive cachée et secrète, comme une épée en bâton, etc., à peine de 500 livres d'amende et de 6 mois de prison. Cette dernière déclaration fut publiée de nouveau par un décret du 12 mars 1806 qui en assurait l'exécution.

86. — Comme on le voit par ce qui précède, les prohibitions de port d'armes sous l'ancien régime procédaient de deux idées bien distinctes, les unes concernaient indistinctement toutes personnes; les autres ne s'appliquaient qu'à certaines classes ou à certains individus.

87. — Les premières de ces prohibitions ont été maintenues et même renouvelées depuis la Révolution. Quant à celles qui n'étaient point générales et qui formaient au profit de ceux qu'elles ne comprenaient point un véritable privilège, elles ont été annulées tant par la loi du 4 août 1789, qui a aboli toute espèce de privilèges, que par celle du 19 juin 1790 qui a supprimé la noblesse.

88. — Aussi a-t-on pu en conclure qu'à partir de ce moment, et malgré un arrêté de la municipalité de Paris du 17 mars 1791 qui maintenait les prohibitions des anciennes ordonnances relatives au port d'armes, le port d'armes est devenu à Paris, comme dans le reste de la France, libre à tous les français. — Carnot, *C. pén.*, art. 42; Merlin, *Rép.*, v° *Armes;* Favard de Langlade, v° *Chasse*, n. 6 et s.; Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n. 22; Morin, v° *Armes*.

89. — Il est vrai que certains décrets ont pu intervenir pour ordonner dans certains cas le désarmement des citoyens, notamment sous la période troublée de la Révolution.

90. — C'est ainsi, notamment, que le décret du 20 août 1789 ordonna le désarmement, dans chaque commune, des hommes *sans aveu*, *sans métier ni profession et sans domicile constant.*

91. — C'est ainsi encore que des arrêtés administratifs ont pu, dans chaque localité, et en vertu de l'art. 46, L. 19-22 juill. 1791, prescrire certaines mesures propres à réprimer l'abus qui pourrait résulter du port d'armes trop généralisé; que notamment, après les nouvelles publications faites en l'an IX, de la déclaration du 14 juill. 1716, et le 12 mars 1806, de celle du 23 mars 1728, les préfets prirent, sur l'invitation du gouvernement, des arrêtés par lesquels le port d'armes était interdit à tous ceux qui n'en auraient pas reçu la permission. Une instruction du ministre de la police fut même adressée à ces fonctionnaires, le 7 vend. an XIII, pour ramener tous les arrêtés à un mode uniforme, et depuis, une nouvelle instruction a encore été adressée aux préfets, par le même ministre, le 6 mai 1806, sur la même matière, instruction qui a été régularisée par un décret du 11 juill. 1810.

92. — Mais ces décrets qui s'expliquent par les circonstances dans lesquelles ils furent rendus ne sauraient être invoqués à l'encontre de la théorie qui consiste à dire qu'à partir de 1790 le port d'armes fut restitué à tous les français.

93. — Cependant, il est à remarquer qu'elle ne fut pas admise sans contestation, et qu'on lui opposa des objections assez sérieuses.

94. — Ainsi, on faisait observer que les lois de 1789 et de 1790 avaient pour but, non de rendre les privilèges abolis communs à tous, ni d'anoblir tous les français, mais de ranger les nobles sous l'empire des lois communes; que dès lors, ce n'était pas le droit de port d'armes qui avait été donné à tous, mais que c'étaient au contraire les nobles et privilégiés qui avaient été soumis aux prohibitions applicables à la masse des autres citoyens.

95. — On répondait que les anciennes prohibitions ne créaient point, dans l'acception du mot, un privilège en faveur des nobles; qu'elles ne faisaient que respecter en eux un droit naturel qu'elles comprimaient chez les autres; que, par suite, les décrets qui avaient aboli la noblesse et ses privilèges n'avaient pu avoir pour effet d'étendre aux nobles une défense qui blessait les droits naturels, mais bien plutôt d'assimiler les non nobles aux nobles quant aux droits naturels qui n'avaient point été enlevés à ces derniers. — V. dans ce sens, Toullier, t. 4, n. 22; Merlin, *Rép.*, v° *Armes*, § 2.

96. — On invoquait encore, en faveur de la liberté du port d'armes, la loi du 30 avr. 1790 qui, en laissant aux propriétaires la liberté de chasser sur leurs terrains, et même aux fermiers le droit de détruire les animaux nuisibles et de les repousser *avec des armes à feu*, suppose nécessairement le droit de port d'armes. — Taillandier, *Encyclop. du droit*, v° *Armes*, n. 43. — V. *infrà*, v° *Chasse*.

97. — On s'appuyait enfin sur le Code de 1810 qui, en prononçant en son art. 42, et à titre de peine, la privation du port d'armes semble bien établir que le port d'armes est la règle et la prohibition l'exception, puisque l'on ne peut priver un citoyen que des droits qu'il possède.

98. — Malgré tous ces arguments on continuait à soutenir, en jurisprudence, que le port d'armes constituait par lui-même, et indépendamment de tout fait de chasse, un délit passible des peines correctionnelles : que si, à la vérité, les décrets du 2 niv. an XIV et du 12 mars 1806, ne paraissaient applicables qu'à la fabrication et à l'usage des armes offensives, cachées et secrètes, d'autre part, la déclaration du 14 juill. 1716 devait être considérée comme étant remise en vigueur soit en vertu de l'art. 46, L. 22 juill. 1791, soit en vertu des arrêtés pris en exécution de cette loi.

99. — C'est ainsi qu'il avait été décidé que les arrêtés pris par les préfets en exécution des ordres du gouvernement, pour interdire le port d'armes à quiconque n'en aurait pas obtenu la permission expresse, avaient ramené à exécution la déclaration du 14 juill. 1716 et les autres lois rendues sur le port d'armes sans permission. — Cass., 12 févr. 1808, Liot, [S. et P. chr.]; — 15 mars 1810, Lesaire, [S. et P. chr.]; — 23 févr. 1811, Gaillard, [S. et P. chr.]

100. — ... Qu'en conséquence, depuis la nouvelle publication, faite en l'an IX, de la déclaration du 14 juill. 1716, tout individu trouvé porteur d'un fusil, sans permission devait encourir les peines portées par ladite déclaration et, entre autres, l'amende de 10 fr. — Mêmes arrêts.

101. — ... Et que, comme sous le Code du 3 brum. an IV, le maximum des amendes de simple police étant fixé à trois journées de travail, cette amende de 10 fr. excédait la compétence des tribunaux de police, et que, dès lors, les tribunaux correctionnels pouvaient seuls la prononcer. — Mêmes arrêts.

102. — ... Qu'au surplus, un tribunal ne pouvait modérer l'amende de 10 fr. prononcée par la déclaration du 14 juill. 1716 pour port d'armes sans permission, ni se dispenser d'ordonner la confiscation du fusil sous prétexte qu'il n'avait pas été saisi par le garde. — Cass., 23 févr. 1811, précité.

103. — D'autre part, on décidait que le port d'armes sans permission ne pouvait être considéré ni comme un délit de chasse prévu par la loi du 30 avr. 1790, ni comme un délit rural réprimé par le Code rural des 28 sept.-6 oct. 1791; mais qu'il constituait une infraction à des lois de haute police et un délit de police; qu'en conséquence, la prescription d'un mois établie pour délits ruraux et de chasse ne lui était pas applicable. — Cass., 1er août 1811, Robillard, [S. et P. chr.]

104. — Enfin, la question fiscale n'était pas étrangère à la question de port d'armes. Le ministre de la police essaya même d'obtenir du conseil d'Etat un avis subordonnant le port d'armes au paiement d'un droit. Mais l'avis du conseil d'Etat en date du 10 mai 1811 et approuvé le 17 du même mois, disposa en ces termes : « Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport du ministre de la police tendant à établir qu'il est nécessaire de se pourvoir de permis de port d'armes pour exercer la faculté de porter en voyage des armes pour sa défense personnelle ; — est d'avis qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la proposition du ministre de la police; — que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et tous les officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés et même traduits devant les tribunaux pour être condamnés suivant les cas aux peines portées par les lois et règlements. »

105. — D'autre part, l'art. 8 de l'instruction ministérielle du 6 mai 1805 portait qu'aucune poursuite ne pouvait être intentée contre celui qui avait un fusil pour sa défense et celle de ses propriétés, pourvu qu'il n'en fît pas d'autre usage.

106. — Les choses en étaient là, lorsque parut le décret du 11 juill. 1810 relatif à la fourniture, à la distribution et au prix des passeports et permis de chasse; puis le décret du 4 mai 1812, qui faisait du fait de chasser sans permis de chasse un délit justiciable des tribunaux correctionnels.

107. — La Cour de cassation dut alors modifier sa jurisprudence, et il fut jugé que le décret du 4 mai 1812 n'ayant voulu punir le port d'armes sans permis qu'autant qu'il serait joint au fait de chasse, il en résultait une abrogation implicite des lois antérieures relatives au port d'armes. — Cass., 15 oct. 1813, Labbe, [S. et P. chr.]

108. — ... Spécialement, que la déclaration de 1716 sur le port d'armes avait été implicitement abrogée par ledit décret de 1812. — Même arrêt. — Sur le port d'armes en matière de chasse, V. *infrà*, v° *Chasse*.

109. — Depuis, sont intervenues différentes lois sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre, notamment la loi du 24 mai 1834 (V. *infrà*, v° *Armes de guerre*). Ces lois ont-elles enlevé aux citoyens le droit de port d'armes antérieurement reconnu, en ce sens que toutes les armes dont on peut se servir

en cas de guerre, fussent-elles non réglementaires, telles que fusils, pistolets, etc., ne puissent plus être détenues par des particuliers? C'est ce qui a été jugé par la cour de Bastia le 27 avr. 1837, Torre, [P. 37. 1. 454]

110. — Décidé, spécialement, que le droit de porter des armes (autres que celles prohibées par les lois ou règlements légaux) n'est pas un privilège inhérent à la qualité de Français, et qui appartienne à tous et chacun des citoyens; qu'ainsi, le port d'armes (même non prohibées) est punissable si, d'après les circonstances, les juges reconnaissent qu'il a eu lieu dans une intention de guerre. — Bastia, 30 janv. 1839, N..., [P. 44.2.21; — 10 août 1843, Pascalini, [S. 43.2.454, P. 44.1.348]

111. — ... Que, dans l'esprit de cette loi, la qualification d'armes de guerre, loin d'être subordonnée aux circonstances matérielles de l'arme, est un fait moral qui dépend de l'appréciation du juge. — Bastia, 30 janv. 1839, précité.

112. — ... Que le porteur d'une arme de commerce, telle qu'un fusil de chasse ou des pistolets de flanc, est passible des peines prononcées contre le porteur d'armes de guerre, lorsque le port de ce fusil ou de ce pistolet a eu lieu dans l'intention de s'en faire un moyen d'attaque ou de défense personnelle. — Bastia, 28 mai 1847 (deux arrêts), Séréni, [D. 47.2.143]

113. — Mais le tribunal de Corte a soutenu les vrais principes en décidant, par ses jugements des 3 févr. 1837 et 25 avr. 1843, que les lois sur la détention des armes de guerre, et notamment celle du 24 mai 1834, n'ont eu d'autre objet que de sanctionner par des peines plus sévères les anciennes prohibitions relatives aux armes secrètes ou prohibées, et de statuer en même temps sur les armes de guerre. Il résulte de cette jurisprudence, confirmée par celle de la Cour de cassation, qu'à l'exception des armes de guerre fabriquées d'après des modèles spéciaux et soumises à une réglementation particulière que nous ferons connaître *infrà*, v° *Armes de guerre*, aucun texte ne prohibe la détention et le port des armes ordinaires, apparentes et défensives, en dehors même de toute autorisation administrative.

114. — Tel est le principe général. Il faut y apporter, toutefois, certaines restrictions. La première et la plus importante résulte de l'application de l'art. 42, C. pén., qui permet aux tribunaux de prononcer, à titre de peine accessoire, la privation des droits civils, civiques et politiques, qui entraîne la privation du droit de port d'armes.

115. — En second lieu, la liberté des votes, la nécessité de ne pas permettre que des hommes surexcités par les passions politiques trouvent des armes à leur portée, ont fait prohiber le port d'armes dans les assemblées formées pour procéder aux élections (Décr. 2 févr. 1852, art. 37; L. 2 août 1875; L. 5 avr. 1884, art. 24).

116. — De même, le décret du 2 juin 1790 défend de porter des armes dans les églises, foires, marchés et autres lieux de rassemblement.

117. — Enfin, une autre restriction est née, pour le département de la Corse, de l'application de diverses mesures spéciales à ce département, que nous ferons connaître *infrà*, n. 200 et s.

Section II.

Armes prohibées.

118. — Les armes dont nous venons de parler sont celles qui sont portées ostensiblement. Au contraire, certaines armes peuvent, par leur faible dimension, échapper aux regards. De pareilles armes sont assez généralement appelées *armes secrètes ou armes prohibées*.

119. — La facilité plus grande que présentent ces armes pour la perpétration de crimes ou de délits a dû attirer l'attention toute spéciale du législateur et en faire l'objet de restrictions plus rigoureuses. Aussi, non seulement le port, mais même le débit et la fabrication en ont-ils, de tout temps, été sévèrement réglementés.

120. — Dans l'ancien droit français, on peut citer comme contenant des prohibitions absolues à cet égard les ordonnances de 1487, 9 mai 1539 et 5 août 1560, l'édit du 20 oct. 1561, et la déclaration du 16 août 1563.

121. — Louis XIV, par un édit de déc. 1666, renouvela les mêmes prohibitions sous les peines les plus sévères : les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre n'étaient point sans doute comprises dans la défense; mais elles ne pouvaient être fabriquées que par des ouvriers commis par le roi à cet effet, ni livrées à d'autres qu'aux officiers par lui préposés. — On trouve ces dispositions également reproduites par la déclaration du 23 mars 1728, qui prohibait toute fabrication, commerce, vente, débit, achat, port et usage de certains objets réputés armes cachées et secrètes, par l'art. 3 de celle du 7 mars 1733 et par l'art. 12 de celle du 25 août 1737, sur le port d'armes, enfin par une ordonnance du lieutenant-général de police de la ville de Paris du 21 mai 1784. — L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, contenait aussi, dans l'art. 3 du tit. 30, des dispositions analogues.

122. — Puis vint la déclaration du 20 août 1771, rendue pour l'île de Corse, qui voulait que ceux des sujets Corses qui seraient trouvés porteurs d'un stylet ou d'un couteau pointu, ou chez qui on en découvrirait, fussent punis d'une amende de 50 livres pour la première fois, et en outre, en cas de récidive, du blâme, du carcan ou des galères à temps, suivant la qualité des personnes et l'exigence des cas.

123. — La même déclaration prohibait la fabrication de ces objets, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, et de trois ans de galères en cas de récidive. — Prost de Royer (v° *Armes*, n. 16) cite un arrêt du conseil supérieur de la Corse, du 23 janv. 1773, décidant que ladite déclaration serait lue tous les trois mois, à l'issue de la messe paroissiale, en chaque endroit de l'île, par le surrogat ou autre.

124. — Le décret du 2 nivôse an XIV qui portait certaines prohibitions nouvelles reconnut tacitement le maintien de l'ordonnance de 1728. Il est, en effet, ainsi conçu : « Art. 1. Les fusils ou pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois. — Art. 2. Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mars 1728. »

125. — Le décret du 12 mars 1806 fut plus formel encore et reconnut expressément force de loi à la déclaration de 1728. On lit, en effet, dans l'art. 1 : « la déclaration du 23 mars 1728 concernant le port d'armes sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée conformément à notre décret du 2 nivôse dernier. »

126. — On peut en dire autant de l'art. 314, C. pén., ainsi conçu : « Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, etc. ». Cet article, il est vrai, ne parle que de la fabrication et du débit, mais en rappelant les règlements d'administration publique précédemment rendus, on peut dire qu'il en reconnaît la force obligatoire sur tous les points sur lesquels ils avaient statué et notamment en ce qui concerne le port d'armes prohibées.

127. — Le décret du 4 mai 1812 dont nous avons parlé (*suprà*, n. 106), et l'avis du conseil d'Etat des 10-17 mai 1811, relatif à la faculté de porter en voyage des armes apparentes modifièrent-ils ces principes? Quelques auteurs le pensèrent; mais leur opinion fut nettement rejetée par la Cour de cassation. — Cass., 6 août 1824, Balmont, [S. et P. chr.] — V. aussi Bordeaux, 1er févr. 1837, N..., [S. 37.2.445, P. 40.1.249]

128. — Le dernier état de la législation se trouve dans la loi du 24 mai 1834 qui ne fait que confirmer tous les textes précédents.

129. — Cette loi, qui a été portée en vue d'éviter à l'avenir les mouvements insurrectionnels, comprend à la fois trois chefs distincts. Elle établit une pénalité contre tous ceux qui prennent part aux mouvements insurrectionnels (art. 5 à 10). — V. *infrà*, v° *Bandes armées*. — Elle s'occupe de la fabrication et de la vente des armes de guerre (art. 3 à 5). — V. *infrà*, v° *Armes de guerre*. — Enfin, dans les art. 1 et 2, elle augmente les pénalités de l'art. 314, C. pén.

130. — Ces articles sont ainsi conçus : « Art. 1. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou les règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. — Art. 2. Tout individu qui, sans y être

légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois. »

131. — Les raisons qui ont amené le législateur de 1834 à modifier la pénalité de l'art. 314 ont été exposées à la Chambre par le rapporteur M. Dumon : « Votre commission, dit-il, a cru devoir élever les peines prononcées par l'art. 314, C. pén., contre les fabricants et les porteurs d'armes prohibées : ces peines avaient été calculées pour ôter un instrument aux vengeances privées, et elles pouvaient suffire; mais lorsque la férocité, que les vengeances des partis introduisent dans nos mœurs, menace de faire de ces armes dangereuses des instruments d'assassinats politiques, nous avons pensé qu'il fallait redoubler de rigueur pour en interdire l'usage. »

132. — Mais, en dehors de la pénalité, l'économie de l'art. 314, C. pén., n'a pas été modifiée. Ainsi, l'art. 314, C. pén., punissait le fait seul de fabrication, débit, ou port de certaines armes réputées prohibées, comme infraction matérielle et indépendamment de toute circonstance aggravante, de toute complicité d'un délit ou d'un crime. — C'est également la simple infraction matérielle que vise la loi du 24 mai 1834; aussi l'art. 10 de cette loi, reproduisant en cela le paragraphe final de l'art. 314, ajoute-t-il que les peines seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes; sauf, dans le concours de deux peines, à n'appliquer que la plus grave.

133. — De ce qui vient d'être dit, il résulte que le fait matériel de la fabrication, de la vente ou du port d'une arme prohibée, suffit pour constituer le délit; la bonne foi de l'agent, l'innocence de ses intentions peuvent être une circonstance atténuante de la peine, elles ne détruisent point l'infraction. — Cass., 15 juin 1877, [Bull. crim., n. 143] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1396.

134. — Nous n'avons à retenir ici des textes qui précèdent que ce qui se réfère au port des armes prohibées. Tout ce qui concerne la fabrication et le débit a été modifié par la loi du 14 août 1885. — V. *infrà*, n. 182 et s.

135. — Mais, à l'inverse, cette loi n'a apporté aucune modification aux lois prohibitives concernant le port des armes. Cette question a été expressément réservée lors des travaux préparatoires et reste régie par les lois antérieures qui ont conservé à cet égard leur force obligatoire (Circ. minist. intér., 10 nov. 1885).

136. — La question, il est vrai, a un instant fait doute, et certains arrêts se sont prononcés dans le sens de l'abrogation, du moins en ce qui concerne les armes blanches et notamment les cannes à épées, dont le port serait devenu complètement libre. — Douai, 29 mars 1886, Caudron, [D. 86.2.158] — Trib. Oloron, 3 juill. 1886, [D. *Rép.*, Supp., v° *Arme*, n. 10]

137. — Mais la cour de Paris a proclamé les vrais principes en décidant « que le port des armes, leur distribution constituent des délits distincts de leur fabrication ou de leur vente; que la suppression de certains délits n'entraîne pas par elle-même l'abrogation des autres; que vainement on prétendrait que la liberté de la vente entraîne nécessairement celle du port des armes. » — Paris, 22 juin 1886, Zimmermann, [S. 86.2.193, P. 86.1.1092, D. 86.2.157] — V. dans le même sens, Grenoble, 28 janv. 1886, Costabella, [S. et P. *ibid.*] — Nîmes, 23 oct. 1886, Michel, [S. 86.2.216, P. 86.1.1098] — Trib. Mont-de-Marsan, 17 mars 1886, Laffite. — Trib. Narbonne, 17 mai 1886, Nigu.

138. — Il faut en conclure que la législation que nous avons rapportée et notamment l'ordonnance de 1728, l'art. 314, C. pén., et la loi de 1834 restent, quant au port des armes prohibées, pleinement en vigueur

139. — Mais que faut-il entendre par *port d'armes?* Quelles armes sont considérées comme prohibées? Quelle pénalité est applicable à ce délit? Ce sont là trois questions que nous devons successivement examiner.

140. — Sur le premier point, il ne faut pas confondre la possession d'une arme prohibée avec le port de cette arme. La simple possession ne saurait être incriminée et il a été décidé que le fait par un voyageur d'avoir, dans sa malle, des pistolets de poche ou des poignards, ne constitue pas le délit de port d'armes prohibées. — Douai, 11 mars 1861, Escoffier, [S. 61.2.361, P. 61.927, D. 61.5.30] — Riom, 22 janv. 1862, de Tourville, [D. 62.2.101]

140 *bis*. — ... Qu'il en est ainsi du fait d'avoir un revolver dans une sacoche. L'arme doit se trouver sur la personne du prévenu pour que le délit puisse exister. — Grenoble, 2 oct. 1888, Bislard, [Gaz. Pal., 5 déc. 1888]

141. — Mais, d'autre part, la loi n'exige pas que l'arme prohibée ait été portée dans un lieu public; le délit existe dès qu'on est trouvé porteur de l'arme en dehors de son domicile. — Cass., 13 juill. 1876, Piétri, [Bull. crim., n. 166]

142. — Aucune condamnation ne peut d'ailleurs être prononcée à raison du port d'une arme prohibée qui n'a été découverte qu'au moyen d'une perquisition illégale, et sans qu'aucun acte extérieur en eût révélé la possession. — Bourges, 12 mars 1869, Schneider, [S. 70.2.21, P. 70.198, D. 74.5.30]

143. — ... Sauf aux juges à prononcer, même dans ce cas, la confiscation de l'arme saisie. — Même arrêt.

144. — Examinons maintenant quelles sont les armes dont le port est prohibé.

145. — La législation de l'ancien droit étant encore aujourd'hui en vigueur, ainsi que nous l'avons fait observer, il importe d'en rappeler les prescriptions. Avant la déclaration de 1728 on réputait *armes prohibées* : les armes à feu, les dagues, les épées, les poignards, les bâtons ferrés et les balles de plomb au bout d'une courroie. Mais les simples bâtons, les cannes et les pierres n'étaient pas et ne pouvaient pas être compris sous ce mot. La déclaration de 1728, de son côté, mentionnait expressément les poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, les baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1399.

146. — Conformément à ces prescriptions, la jurisprudence a décidé que le fait de porter un poignard constituait le délit de port d'armes prohibées. — Bordeaux, 1er févr. 1837, L..., [S. 37.2.445, P. 40.1.249]

147. — Elle a même décidé qu'il n'y avait pas à tenir compte, pour l'existence du délit, de ce fait que l'autorité locale aurait donné à celui qui en a été trouvé porteur la permission de s'en munir, cette permission ne pouvant être considérée comme une excuse mais seulement comme un moyen d'atténuation.

148. — Jugé également que les prohibitions de la loi du 24 mai 1834 et de la déclaration du 23 mars 1728 sont applicables aux *couteaux-poignards* aussi bien qu'aux poignards. — Cass., 15 oct. 1841, Dugne, [P. 41.2.640]

149. — Mais à quels caractères devra-t-on s'attacher pour reconnaître si un couteau est un couteau-poignard? Il faut poser en principe que les juges ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire.

150. — Ainsi, on a pu décider que si la lame aiguë et à deux tranchants constitue en général le poignard, il n'en résulte pas que les couteaux en forme de poignard, dont la vente est également prohibée par la loi, doivent, pour rentrer dans la prohibition, avoir la lame à deux tranchants. — Cass., 5 juill. 1851, Mélinet et Chapuis, [S. 51.1.803, P. 51.2.151, D. 51.1.176]

151. — ... Mais qu'il suffit que les juges aient déclaré, en fait, que les couteaux saisis « n'étaient véritablement que des couteaux à un seul tranchant, bien que leur lame fût aiguë suivant la forme ordinaire des couteaux », pour qu'ils aient pu décider que ces couteaux n'étaient pas des couteaux-poignards et en considérer la vente comme permise. — Même arrêt.

152. — On a pu décider également qu'on doit considérer comme couteau-poignard, rentrant dans la classe des armes prohibées, le couteau dont la lame, quoique aiguisée d'un seul côté, a la pointe affilée, et se trouve fixée, quand le couteau est ouvert, au moyen d'un clou s'adaptant à un trou pratiqué dans la partie supérieure du dos du manche, lequel est garni de deux points d'arrêt en métal placés aux deux extrémités. — Douai, 2 oct. 1852, Kestel, [P. 53.2.433, D. 52.5.32]

153. — En ce qui concerne les bâtons, la jurisprudence a assimilé aux bâtons à ferrements, prohibés par l'ord. de 1728, les cannes garnies de figures en plomb par le gros bout d'en haut. — Cass., 17 janv. 1835, Buchaz-Milton, [P. chr.]

154. — Les pistolets de poche ont été également considérés, par des arrêts récents, comme des armes prohibées, et un arrêt a même mentionné expressément que la déclaration du 23 mars 1728, qui comprend les pistolets de poche parmi les armes

secrètes dont le port est interdit, a été remise en vigueur par les décrets des 2 niv. an XIV et 12 mars 1806, et n'a été abrogée par aucune disposition postérieure. — Cass., 6 août 1824, Balmont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1399. — V. *suprà*, n. 124 et s.

155. — Toutefois, il y eut également des arrêts en sens contraire, et à la suite du décret du 14 déc. 1810, *contenant règlement pour les armes à feu fabriquées en France et destinées pour le commerce*, et qui détermine les conditions d'épreuve des pistolets de poche, la Cour de cassation décida qu'il avait été, en ce qui concerne la fabrication, la vente et le port de ces pistolets, dérogé virtuellement, par ledit décret, à la déclaration de 1728. — Cass., 7 oct. 1836, armuriers d'Orléans, [S. 36.1.709, P. chr.]; — 3 nov. 1836, Prévost, [P. chr.] — Orléans, 29 août 1836, sous Cass., 7 oct. 1836, précité.

156. — Mais la question, aujourd'hui, ne saurait plus faire doute. A la suite de ces divergences, est intervenue, à la date du 23 févr. 1837, une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, qui a déclaré expressément que les pistolets de poche sont des *armes prohibées*. Il faut reconnaître, toutefois, que si le principe est certain, les applications en sont demeurées quelque peu ambiguës, car, ainsi que le font remarquer avec raison MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1401, si cette ordonnance a prohibé l'arme dont il s'agit, elle n'en a point défini les éléments caractéristiques, et on ne sait, par conséquent, à quels signes la reconnaître. Quelle longueur doivent avoir les pistolets de poche pour être réputés tels? Faut-il s'arrêter à huit, à dix ou à douze pouces? Cette question importante reste tout entière dans le domaine des tribunaux correctionnels, et comme elle est de nature à se résoudre en fait, il peut résulter du silence du législateur des solutions contradictoires qu'il aurait fallu éviter. — V. Ord. du préfet de police du 1er août 1820, pour le département de la Seine. — Besançon, 22 mars 1871, Barron, [D. 73.5.28] — Trébuchet, Elouin et Labat, v° *Armes*, t. 1, p. 50.

157. — Jugé, spécialement, que les revolvers à six coups ayant vingt centimètres de long sont des armes prohibées. — Paris, 9 févr. 1865, Brice, [J. du dr. crim., n. 8096]

158. — ... Qu'au contraire on ne peut considérer comme pistolet de poche une arme dont la dimension est supérieure à 150 millimètres (Déc. min. 29 juin 1850; Circ. 4 juin 1859). — Grenoble, 2 oct. 1888, Bulard, [Gaz. Pal., 5 déc. 1888]

159. — Nous avons ainsi passé en revue la plupart des armes spécifiées par la déclaration de 1728, mais cette déclaration contient, en outre, une disposition beaucoup plus générale sur le sens de laquelle on n'est pas d'accord. Ainsi, lorsqu'elle prohibe les armes *offensives, cachées et secrètes*, cette disposition doit-elle être entendue en ce sens qu'il suffit qu'une arme soit *de sa nature* offensive et secrète pour qu'elle rentre dans la généralité de la prohibition; est-il au contraire nécessaire qu'elle soit nominativement désignée par les règlements?

160. — Peut-être, disent MM. Chauveau, Hélie et Villey (t. 4, n. 1402), eût-il fallu, pour obéir au véritable esprit de l'art. 314, que chaque arme eût été, pour être considérée comme prohibée, nominativement désignée par un règlement; mais cet article, et, depuis, l'art. 1er de la loi de 1834, se contentent de proscrire les armes prohibées par la loi ou les règlements; dès lors donc qu'un règlement reconnu régulier et valable déclare prohibées toutes armes offensives cachées et secrètes, cette définition générale équivaut à une désignation nominative, et c'est aux juges à rechercher dans chaque arme les caractères qui constituent l'arme prohibée; il est inutile d'ajouter que ces caractères doivent être nécessairement constatés dans le jugement.

161. — Il a donc été jugé que les cannes qui, démontées et ajustées, offrent à la fois un fusil et un pistolet, tellement cachés et dissimulés qu'il soit impossible à la simple inspection de s'en apercevoir, constituent des armes *offensives secrètes et cachées* qui sont prohibées par la disposition générale du règlement de 1728, *sans qu'il soit besoin d'une désignation nominative*. — Cass., 19 juin 1835, Bourgaud, [S. 35.1.857, P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Morin, *Dict. dr. crim.*, v° *Armes*, n. 5.

162. — Nous avons dit que la loi de 1834 n'a pas eu d'autre portée que d'élever la pénalité édictée par l'art. 314, C. pén. Le délit de port d'armes prohibées reste donc ce qu'il était avant cette loi et si un délit de droit commun, si une condamnation précédente a été prononcée pour un délit de droit commun, il y a lieu à l'application des peines de la récidive. — Cass., 20 janv. 1882, Burot, [S. 82.1.285, P. 82.1.667, D. 82.1.93]

163. — La difficulté sur laquelle cet arrêt a dû statuer provenant de ce fait que l'art. 4 de la loi de 1834 prévoit une récidive spéciale pour les délits que cette loi réprime, et l'on pouvait dès lors se demander si la récidive spéciale n'est pas exclusive de la récidive de droit commun.

164. — Mais il avait déjà été jugé plusieurs fois par la Cour de cassation que les lois sur la récidive de droit commun doivent recevoir leur application même pour les délits spéciaux à l'occasion desquels les délinquants sont soumis à une récidive particulière. — Cass., 22 janv. 1824, Bugeaud, [S. et P. chr.]; — 12 sept. 1829, Vallier, [S. et P. chr.]

165. — A la peine d'amende et d'emprisonnement prévue par la loi de 1834 (V. *suprà*, n. 130), il convient d'ajouter la peine de la confiscation. Cette peine accessoire subsiste toujours, la loi de 1834 n'ayant pas, à cet égard, dérogé à la disposition textuelle de l'art. 314.

166. — La confiscation doit être prononcée sans qu'il soit permis de rechercher si l'arme appartient au délinquant ou par quelle voie elle est parvenue entre ses mains. — Cass., 9 juin 1866, Giovannoni, [D. 66.5.30] — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 16.

167. — La confiscation de l'arme saisie doit toujours être prononcée, même depuis la loi du 14 août 1885. — Cass., 26 juin 1886, Gauthier, [D. 86.1.478]

168. — La loi de 1834 ajoutait également la surveillance de la haute police; mais on sait que cette pénalité a été remplacée, aux termes de la loi du 27 mai 1885, par l'interdiction de séjour dans certains lieux désignés par le jugement. C'est donc cette nouvelle législation qu'il faut appliquer désormais, sauf en ce qui concerne la durée de l'interdiction qui demeure régie par la loi de 1834.

169. — Les peines prononcées pour délit d'armes prohibées peuvent être modérées par application de l'art. 463, C. pén., s'il existe des circonstances atténuantes (L. 24 mai 1834, art. 11).

170. — Les armes prohibées ne comprennent ni les poudres et matières explosives, ni les armes de guerre qui sont soumises à une réglementation spéciale. — V. *infrà*, vis *Armes de guerre*, *Poudres et salpêtres*.

CHAPITRE IV.

DU COMMERCE DES ARMES.

171. — A Rome, la fabrication des armes était interdite aux simples particuliers (L. 16, § 11, ff., *De publ. et vectig.*). — Les armes destinées aux combats ne pouvaient être fabriquées que dans des ateliers et par des ouvriers publics (V. L. 1, Cod. Théod., *De fabricensibus*).

172. — Après la fabrication, les armes devaient être déposées dans les arsenaux; les fabricants convaincus d'en avoir vendu à des particuliers étaient condamnés à mort, et les armes étaient confisquées entre les mains des acheteurs sans restitution du prix. — Prost de Royer, v° *Armes*, n. 9.

173. — Le commerce des armes, de même que leur fabrication, était défendu aux particuliers. — Les seuls objets qu'ils pussent fabriquer ou vendre étaient les couteaux et autres instruments dont on n'usait pas dans les combats. — Mais ces prohibitions paraissent ne remonter qu'à l'empereur Justinien. — Prost de Royer, *loc. cit.* — En effet, les lois 1 et 2, ff., *Ad leg. Jul. de vi publ.*, qui défendaient d'avoir des amas d'armes chez soi, exceptaient formellement ceux qui les avaient pour faire le commerce.

174. — Dans notre ancien droit français, les armes pouvaient être fabriquées par tous armuriers, ou dans des manufactures spéciales placées sous la protection royale et dont quelques-unes, telle que celle d'armes blanches établie en Alsace par lettres patentes du 15 juill. 1730, ne travaillaient que pour l'Etat. Les armes de guerre étaient fabriquées dans les manufactures de Saint-Etienne en Forez, de Charleville, de Tulle et de Maubeuge; les entrepreneurs de ces manufactures étaient chargés de la fabrication sous l'inspection des officiers nommés par le roi.

175. — Autrefois, les armuriers, arquebusiers et fourbisseurs étaient établis en corps de jurande dans les différentes

villes du royaume; mais à la Révolution, l'exercice de la profession d'armurier devint libre, en principe, comme toutes les autres industries.

176. — Toutefois, le désir d'empêcher une trop vive concurrence aux manufactures royales avait fait établir toute une série de prohibitions.

177. — Ainsi, défenses étaient faites, sous des peines rigoureuses, aux marchands et à toute autre personne, d'acheter directement ou indirectement des ouvriers des manufactures royales aucune matière propre à la fabrication des armes, comme fer, houille, acier, fil de fer, limes, tôles, bois, borax, platine, canons, et en général tout ce qui sert à la construction d'une arme. — Taillandier, *Encycl. de dr.*, v° *Armes*, n. 28.

178. — Défense avait été faite également, dans un but de protection pour l'industrie nationale, d'importer des ouvrages d'acier poli fabriqués à l'étranger (Arrêt du cons., 17 juill. 1785). — Ces ouvrages comprenaient, d'après une décision du conseil du 21 oct. même année, les armes blanches et les armes à feu, comme pistolets, arquebuses, mousquets, etc.

179. — D'autre part, les armuriers étaient astreints, dans l'intérêt de la bonne fabrication, même pour les armes de commerce, à soumettre ces armes, sans distinction de calibre et de dimension, à des épreuves proportionnées à leur calibre (Décr. 14 déc. 1810, art. 1).

179 *bis*. — De plus, l'art. 12, Ord. 24 juill.-2 août 1816, imposait à tout armurier ou fabricant d'armes l'obligation de se munir d'un registre paraphé par le maire, sur lequel devaient être inscrites l'espèce et la quantité d'armes qu'il fabriquait ou achetait, ainsi que l'espèce et la quantité de celles qu'il vendait, avec les noms et domiciles des vendeurs et acquéreurs. — Les maires, par eux ou par les commissaires de police, devaient arrêter tous les mois ces registres. — Des prescriptions analogues avaient déjà été établies autrefois par l'art. 4 de la déclaration du 7 mars 1733.

180. — La loi du 24 mai 1834, après avoir apporté certaines entraves à la fabrication des armes de guerre, ajoutait dans son art. 3 : « La présente disposition n'est pas applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront assujetties aux lois et règlements qui les concernent. »

181. — En principe donc, les armuriers pouvaient fabriquer librement les armes dites du commerce, sauf la tenue du registre prescrit par l'art. 12, Ord. 24 juill. 1816.

182. — Cette liberté a été proclamée, de nouveau, et cette fois sans restriction, par la loi des 14-26 août 1885, qui porte, art. 1er : « La fabrication et le commerce des armes de toutes espèces, non réglementaires en France, y compris les armes d'affût (canons, mitrailleuses, etc.), et *des munitions non chargées*, employées pour ces armes (douilles de cartouches, projectiles, fusées, etc.), sont entièrement libres. »

183. — Et l'art. 5 ajoute : « La fabrication et le commerce des revolvers et des armes blanches est complètement libre. »

184. — Toutefois, le ministre de l'intérieur et, en cas d'urgence, les préfets, sont autorisés à prescrire ou à requérir, auprès de l'autorité militaire, relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants, ou chez les personnes qui en sont détenteurs, les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique (art. 6, L. 14 août 1885).

185. — Certaines restrictions ont été apportées à cette liberté en ce qui concerne les armes de guerre proprement dites; la fabrication en est soumise à certaines déclarations et à certains règlements dont il sera question *infrà*, v° *Armes de guerre*.

186. — Enfin, il faut observer que la loi précitée, n'ayant pas statué sur les modes d'épreuve, il y a lieu de se reporter à cet égard aux prescriptions du décret du 22 avr. 1868.

187. — Tout ce qui précède a trait plus particulièrement à la fabrication des armes. Mais nous avons vu que ce n'est pas seulement la fabrication, mais encore le commerce des armes que la loi de 1885 a rendu libre. Il en résulte que l'importation, comme la vente des armes, qu'il s'agisse d'armes de commerce ou d'armes de guerre, a été placée sous le régime d'une entière liberté.

188. — L'art. 7 de la loi de 1885 ne fait d'exception que pour les armes réglementaires : « Il n'est fait d'exception que pour l'importation des armes réglementaires en France et de leurs munitions. Cette exception ne s'applique pas aux armes blanches et aux revolvers des modèles réglementaires en France. »

189. — Et cette importation des armes, pièces d'armes et munitions non chargées peut avoir lieu par tous les bureaux de douanes sans exception.

190. — Les mêmes règles sont applicables à l'exportation, et ce principe est d'autant plus intéressant à noter que cette exportation a chez nous presque toujours été prohibée.

191. — Plusieurs capitulaires contenaient déjà à ce sujet des dispositions expresses (Capitul., lib. 3, cap. 6 et 75, édit. de Pistes, art. 25; Baluze, t. 2, p. 186). — De semblables prohibitions ont été successivement prononcées par une ordonnance de Philippe-le-Bel du 28 août 1312, par deux ordonnances de Henri II, de sept. 1549 (art. 9), et de nov. 1551 (art. 10), par deux déclarations de Louis XIII des 2 mai 1618 et 25 janv. 1620, et par une ordonnance du même roi de janv. 1629.

192. — Toutefois, la défense d'exporter des armes ne s'étendait point aux épées, pistolets et autres armes dont l'usage était permis aux particuliers; la sortie en était libre moyennant le paiement des droits (Arrêt du conseil des 1er nov. 1736, 5 févr. 1753, 13 mai et 20 août 1784). — Quant aux armes propres au service des troupes de quelque espèce que ce fût, elles ne pouvaient être exportées à l'étranger, à moins qu'elles ne fussent accompagnées de passeports (Ord. févr. 1687, tit. 8, art. 3).

193. — L'exportation est, aujourd'hui, complètement libre. Toutefois, en cas de guerre nationale et continentale, un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toutes espèces (art. 11, L. 14 août 1885).

194. — *A fortiori*, le transit de toutes les armes en France est-il absolument libre, sous la seule garantie de l'accomplissement des formalités de douanes (Circ. min. intér., 10 nov. 1885).

195. — Les fabricants d'armes blanches sont imposés à un droit fixe de 100 fr., et à un droit proportionnel, qui est du vingtième sur la maison d'habitation, et du cinquantième sur l'établissement industriel, plus 2 fr. par ouvrier (art. 2, L. 25 avr. 1844; L. 15 juill. 1880).

196. — Les armuriers sont rangés par la loi du 25 avr. 1844, sur les patentes, dans la 5e classe des patentables, et imposés à : 1° un droit fixe basé sur le chiffre de la population de la ville ou commune où est situé l'établissement; 2° un droit proportionnel du vingtième de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exercice de la profession. Ils ont été maintenus dans la 5e classe du tableau A, mais le droit proportionnel a été porté au trentième.

197. — Les artificiers, au contraire, sont rangés dans la 6e classe (L. 15-22 juill. 1880).

198. — Les armuriers à façon et les armuriers rhabilleurs sont placés dans la 7e classe et imposés : 1° à un même droit fixe, sauf la différence de classe; 2° à un droit proportionnel du quarantième de la valeur locative de la maison d'habitation et des locaux servant à l'exercice de la profession. Ce droit est aujourd'hui du cinquantième dans les communes au-dessus de 2,000 âmes.

199. — Il faut enfin tenir compte des modifications que des lois de finances récentes ont apportées en matière de patente. — V. *infrà*, v° *Patente*.

CHAPITRE V.

RÈGLES SPÉCIALES A LA CORSE, A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

SECTION I.

Corse.

200. — Dans un pays comme la Corse, où le désir de vengeance est si invétéré, on s'explique que des mesures exceptionnelles aient été prises.

201. — L'arrêté du 22 messid. an XI (art. 1er), donnait au général commandant le pouvoir d'ordonner et faire exécuter le

désarmement des communes ou familles prévenues d'assassinat ou autres délits contre l'ordre public.

202. — Le gouvernement fut de nouveau forcé d'intervenir en 1853, et de prohiber d'une façon plus formelle encore le port des armes.

203. — La loi du 23 juin 1853 portait : Art. 1er : « Le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi ». — Ce délai, fixé d'abord à cinq ans, a été successivement prorogé jusqu'au 10 juin 1863, par une loi du 12 mai 1858, et jusqu'au 10 juin 1868, par une loi du 23 mai 1863.

204. — Art. 2 : « Tout individu qui sera déclaré coupable du délit de port d'armes sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. Néanmoins, le préfet pourra autoriser les conducteurs de voitures publiques à porter des armes et des munitions pour la défense des voyageurs ou du chargement. L'arrêté d'autorisation déterminera la nature et le nombre des armes ainsi que la quantité des munitions. »

205. — Art. 3 : « Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, confectionné, débité ou distribué des armes, de quelque nature qu'elles soient, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1,000 fr. »

206. — Art. 4 : « Les individus condamnés en vertu des articles qui précèdent pourront, en outre, être mis par le jugement ou par l'arrêt sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au plus. »

207. — « Les armes et munitions saisies seront confisquées. Le gouvernement pourra, dans un intérêt de sûreté publique, ordonner le désarmement d'une ou de plusieurs communes » (Même art.).

208. — L'interprétation de cette loi spéciale a donné lieu à un certain nombre de décisions judiciaires. Ainsi, il a été décidé que l'infraction à la loi du 10 juin 1853, qui prohibait en Corse le port d'armes, de quelque nature qu'elles fussent, ne pouvait être excusée sous prétexte de bonne foi ou d'absence de toute intention criminelle. — Cass., 29 déc. 1853, Graziani, [S. 54.1.74, P. 54.1.289, D. 53.5.23]

209. — ... Que le juge ne pouvait subordonner la confiscation de l'arme, alors que cette peine était édictée en termes généraux, au point de savoir quel était le propriétaire de l'arme saisie, et par quelle voie cette arme était parvenue entre les mains du coupable. — Cass., 9 juin 1866, Giovannoni, [D. 66.5.30, Bull. crim., n. 148]

210. — ... Que si le port d'armes, qui était interdit en Corse par l'art. 1er, L. 10 juin 1853, ne devait s'entendre que d'un port *extérieur*, le fait de tirer un coup de fusil, de l'intérieur d'un enclos, sur des pièces de gibier placées en dehors de la clôture de cet enclos, constituait un tel port d'armes..., de même qu'il est constitutif d'un délit de chasse; la circonstance que l'usage de l'arme avait eu lieu de l'intérieur à l'extérieur devant avoir la même influence au point de vue de la loi sur le port des armes en Corse, qu'au point de vue de la loi sur la chasse. — Cass., 19 juill. 1862, Sammarcelli, [S. 63.1.320, P. 63.968, D. 63.1.107]

211. — Qu'il en eût été différemment si l'animal avait été tué dans l'intérieur de l'enclos : comme s'il se fût agi, par exemple, d'une poule qui y eût été rencontrée. — Cass., 22 mars 1860, Olivieri, [D. 61.5.30]

212. — ... Ou d'un oiseau de proie qui fût venu s'y abattre. — Cass., 10 juin 1864, Marini, [D. 65.5.22]

213. — L'interdiction du port d'armes était à ce point absolue que, lorsqu'elle était levée par l'autorisation du préfet et relativement à une battue, elle restait applicable si l'on s'était servi de ses armes pour un objet étranger à celui de l'arrêté, tel qu'un tir à la cible sur une promenade publique, alors même que l'autorité préposée à l'exécution des battues aurait toléré le tir. — Cass., 28 juin 1860, Corsi, [P. 61.975, D. 60.1.472]

214. — Et de même, si la prohibition du port d'armes était levée par le préfet relativement à une battue, les habitants retombaient sous l'application de la prohibition pour ne pas s'être conformés aux prescriptions de l'arrêté, notamment en revenant chez eux avec leurs armes alors que l'arrêté décidait que, en dehors de la commune au territoire de laquelle la battue avait été limitée, les armes des habitants convoqués seraient transportées, pour l'aller et le retour par les soins et sous la surveillance de la gendarmerie. — Cass., 30 mars 1865, Castelli-Pochon, [D. 65.5.22]

Section II.

Algérie.

215. — La nécessité de ne point donner aux indigènes des armes qu'ils pourraient un jour retourner contre nous a fait interdire le commerce des armes avec eux en Algérie.

216. — A cet égard, deux arrêtés des 8 mai 1845 et 31 mai 1848 ont réglementé la fabrication, le commerce et le transport des armes et munitions de guerre. L'arrêté du 8 mai 1845 a interdit la vente du plomb aux indigènes. Il n'y a pas de distinction à faire entre les plombs en lingots et les plombs convertis en munitions de guerre. — Cass., 2 mai 1846, Mohammed ben Toussi, [S. 46.1.576, P. 46.2.199, D. 46.1.223]

217. — L'arrêté du 31 mai 1848 a même interdit la vente aux indigènes du soufre et du salpêtre à moins d'une autorisation spéciale. La légalité de cet arrêté a été reconnue par la Cour de cassation. — Cass., 29 janv. 1851, Charles, [D. 53.5.17]

218. — Depuis, un décret en date du 12 déc. 1851 a créé des pénalités, en vue d'assurer la sanction de ces prohibitions, ce décret porte : Art. 1 : « Sont interdits, la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci d'armes, plombs, pierres à feu, poudre, soufre, salpêtre, ou de toutes autres substances pouvant servir de munitions de guerre ou remplacer la poudre. — Néanmoins, la vente et l'achat de ces objets seront permis à ceux qui auront obtenu une autorisation spéciale. — Cette autorisation, qui devra rester entre les mains, soit du vendeur, soit de l'acheteur, sera délivrée par le chef de l'administration civile, dans les localités où il existe un bureau arabe départemental, et de l'avis de ce bureau, mais seulement aux indigènes relevant de sa juridiction. Dans toutes les autres localités, cette autorisation sera délivrée par le commandant du cercle ou de la subdivision. — Les autorités civiles seront tenues de faire connaître aux commandants des divisions militaires les autorisations qu'elles auront délivrées. »

219. — Art. 2 : « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et, par dérogation temporaire aux dispositions de la loi du 24 mai 1834, tout individu qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera puni d'une amende de 200 à 2,000 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Le coupable pourra être mis, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Il pourra en outre être interdit pendant le même temps des droits mentionnés à l'art. 42, C. pén. — En cas de récidive, les peines pourront s'élever jusqu'au double. »

220. — Art. 3 : « La circulation des armes et autres objets énumérés en l'art. 1, la proposition de vente et celle d'achat seront punies comme la vente et l'achat consommés.

221. — Art. 4 : « La simple détention, par un indigène, de munitions de guerre ou autres substances ou matières énumérées en l'art. 1, sans autorisation préalable, ou dépassant par sa quantité l'autorisation donnée, sera punie des peines édictées en l'art. 2. »

222. — Art. 5 : « Les armes, munitions de guerre, poudre, soufre, salpêtres et toutes autres pouvant servir à fabriquer la poudre, saisis dans le cas de contravention au présent décret, seront confisqués. Il en sera de même des moyens de transport. »

223. — Un décret réglementaire en date du 4 sept. 1864, dont les dispositions sont puisées dans les règlements qui régissent la même matière sur le territoire de la métropole, a réglementé la fabrication et le commerce des poudres à feu en Algérie. Ce règlement pourvoit à la fabrication et à la circulation des poudres à feu, à leur vente et à la répression des contraventions dont elles peuvent être l'objet.

224. — Un décret en date du 17 mai 1876 a réglé les conditions de fabrication et de vente des poudres dynamites en Algérie.

225. — Ces divers décrets et règlements n'ont point abrogé la législation spéciale qui résulte du décret du 12 déc. 1851. Il est donc toujours interdit de vendre aux indigènes de la poudre ou tout objet permettant la fabrication de munitions. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation. Par le même arrêt, la cour a donné la définition de ce que l'on doit entendre par indigènes. Cette qualification comprend selon elle, non seulement les individus résidant en Algérie, mais encore les musulmans, arabes, kabyles ou autres indigènes de l'Afrique, quel que soit leur pays d'origine ou leur résidence habituelle. — Cass., 1er juill. 1882, Dreveton, [S. 84.1.355, P. 84.1.854, D. 83.1.325]

226. — Enfin une loi plus récente, la loi des 27 avr.-3 mai 1881, a décidé que les communes de l'Algérie non pourvues de garnison et trop éloignées d'un centre militaire pour pouvoir être secourues en temps utile, pourront recevoir des armes qu'elles ne devront distribuer qu'aux hommes de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, inscrits sur les listes électorales. Les communes qui reçoivent ces armes sont responsables de leur conservation et de leur entretien.

227. — Lorsque ces armes ont été distribuées par la commune aux hommes, ceux-ci sont substitués aux communes au point de vue de la responsabilité encourue pour toute dégradation, etc. Le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes (art. 7).

228. — Ceux qui détruisent volontairement ou détournent les armes, munitions et effets qui leur sont remis en exécution des dispositions qui précèdent, sont punis d'un emprisonnement de un mois au moins, de un an au plus et d'une amende de 16 fr. au moins et de 500 fr. au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 8).

229. — L'art. 463, C. pén., est applicable au délit prévu par la loi dont il s'agit. La poursuite est exercée devant les tribunaux correctionnels soit d'office, soit sur la plainte du représentant de la commune, soit sur celle de l'autorité militaire.

Section III.

Colonies.

230. — Le port d'armes est soumis aux colonies à une double réglementation. D'une part, le décret du 22 janv. 1852 y a rendu applicable la loi du 24 mai 1834. D'un autre côté, des prescriptions particulières ont été édictées pour les différentes colonies par les arrêtés des gouverneurs. C'est de ces dernières prescriptions que nous allons nous occuper.

231. — A la Martinique et à la Guadeloupe où la population comprend les blancs et les hommes de couleur, où les caractères sont violents, les rixes promptes à naître, on a dû interdire le port d'armes ou tout au moins le soumettre à un régime spécial. Un arrêté du 29 germ. an XI pour la Guadeloupe veut que tout ce qui est relatif au port d'armes soit réglé par le gouverneur. Il en est de même pour la Martinique en vertu d'un arrêté du 6 prair. an X.

232. — Toutefois, les décrets du 2 niv. an XIV et du 12 mars 1806 et l'ordonnance du 23 févr. 1837 n'ont été déclarés applicables à la colonie de la Martinique que par le décret des 29 déc. 1883-11 mars 1884.

233. — La situation particulière du Gabon si éloigné de la métropole, où l'élément non seulement français, mais encore européen est si faible, où les populations indigènes sont à ce point désireuses d'obtenir des fusils qu'elles ne vendent l'ivoire que contre des fusils de traite, a rendu nécessaire la promulgation de décrets spéciaux concernant le commerce des armes.

234. — Un premier décret qui n'a fait du reste que remplacer des mesures locales prises par le gouverneur, a été rendu les 20 nov. 1882 et 9 janv. 1883. Il est ainsi conçu : « Art. 1er. Est interdite l'introduction au Gabon de toute arme autre que les fusils de traite, à silex et à âme lisse, les capsules, cartouches spéciales et instruments pour les confectionner. Toutefois les personnes, habitant la colonie, autres que les indigènes, pourront être autorisées à introduire, pour leur sécurité personnelle, un revolver et un fusil de chasse non rayé à un ou deux coups. »

235. — Art. 2 : « Les personnes déjà en possession de ces armes ou qui seraient dans l'intention de s'en procurer devront en faire la déclaration à l'administration locale. Il sera délivré un récépissé de ces déclarations. Le commandant supérieur du Gabon déterminera, par un arrêté, les dispositions à prendre en vue du recensement des armes existant dans la colonie. »

236. — Art. 3 : « Toute personne reconnue coupable d'introduction frauduleuse d'armes prohibées, sera punie de la confiscation desdites armes et d'une amende de 1,000 à 1,500 fr. Toute personne ayant fait une fausse déclaration sera punie d'une amende de 200 à 500 fr. En cas de récidive, la peine pourra être élevée, dans le premier cas, jusqu'à 2,000 fr., dans le second cas, jusqu'à 1,000 fr. Dans le cas des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application de l'art. 463, C. pén. »

237. — Depuis ce décret sont intervenues les armes à tir rapide. On a considéré qu'il pouvait être dangereux, spécialement pour la sécurité des navigateurs, d'en prohiber l'usage d'une façon absolue, et on l'a réglementé d'une manière spéciale par le décret du 25 nov. 1884, ainsi conçu :

238. — Art. 1er : « Pourront être exceptionnellement introduites au Gabon les armes à piston, à percussion centrale, à tir rapide ou non, rayées ou non rayées, les capsules, cartouches spéciales et instruments pour les confectionner, destinés à la défense des navires faisant le commerce dans les rivières. »

239. — Art. 2 : « Le nombre de ces armes, ainsi que celui de leurs munitions pouvant être embarquées, sera fixé pour chacun de ces navires, par une décision du commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée, qui pourra accorder ou refuser l'autorisation d'embarquer lesdites armes ou munitions. »

240. — Art. 3 : « Toutes armes ou munitions embarquées seront enregistrées sur un registre *ad hoc*. Les armes sont poinçonnées par l'armurier. »

241. — Art. 4 : « Devant une réquisition d'un agent de l'administration, toutes les armes et munitions ayant été embarquées à bord devront être représentées; les consommations de munitions seront justifiées par procès-verbal du capitaine ou patron assisté de deux témoins. Ledit procès-verbal relatera les motifs pouvant avoir occasionné les consommations. »

242. — Art. 5 : « Si une arme ne pouvait être représentée, l'armateur et le capitaine seront considérés comme coupables d'introduction frauduleuse d'armes prohibées et punis conformément à l'art. 3, Décr. 20 nov. 1882. »

243. — Art. 6 : « Tout habitant ou traitant européen pourra être autorisé à posséder, pour sa défense, une arme rayée à tir rapide. Cette arme sera enregistrée et poinçonnée dans les conditions indiquées à l'art. 3 du présent décret. Elle devra être représentée à toute réquisition des agents de l'administration; sinon l'habitant sera considéré comme coupable d'introduction frauduleuse d'armes prohibées et soumis aux pénalités prévues par l'art. 5. »

244. — Art. 7 : « Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 20 nov. 1882, qui ne sont pas contraires au présent décret. »

ARMES DE GUERRE.

Législation.

Ord. 24 juill. 1816 (*relative aux armes de guerre*); — L. 24 mai 1834 (*sur la fabrication, la vente et la détention d'armes de guerre; peines*); — Ord. 12 juill. 1847 (*portant règlement concernant la fabrication des armes et munitions de guerre pour l'usage des navires du commerce*); — L. 14 juill. 1860 (*sur la fabrication et le commerce des armes de guerre*); — Décr. 6 mars 1861 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée*); — Décr. 29 août 1865; — L. 1er sept. 1870 (*mise en réquisition de toute commande d'armes faite par l'étranger dans les fabriques françaises*); — L. 1er août 1874 (*sur l'introduction en France des cartouches chargées pour l'usage spécial des sociétés de tir*); — L. 13 mars 1875 (*relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale*), art. 11; — Décr. 11 mai 1875; — Décr. 26 mai 1876 (*rapportant un décret du 18 mars 1873 prohibant l'exportation d'armes et munitions de guerre à destination de l'Espagne*); — Règl. 24 juin 1878 (*sur les manufactures d'armes*); — Règl. 30 août 1884 (*sur le service de l'armement dans les corps de troupe*); — L. 14 août 1885 (*sur la fabrication et le commerce des armes*).

Bibliographie.

Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Armes*, chap. 2. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 2 vol. gr. in-8°, 1868, v° *Armes*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1877, 1 vol. in-8°, v° *Armes*, chap. 1. — Bluntschli, *Le droit international codifié* (trad. Lardy), 1886, in-8°, art. 557, 765 et s., 808 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 6e édit., 1881, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 791. — Dudley Field, *Projet d'un Code international* (trad. Rolin), 1881, in-8°, p. 570. — Fiore, *Nouveau droit international public* (trad. Antoine), 1886, 3 vol. in-8°, t. 3, p.

122 et s. — Guelle, *La guerre continentale et les personnes*, p. 58 et s. — Heffter et Geffcken, *Le droit international de l'Europe* (trad. Bergson), 4e édit., 1883, in-8°, p. 280 et s. — Kluber et Ott, *Droit des gens moderne de l'Europe*, 1861, in-12, § 244, 275. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1884, in-8°, 3 vol., v° *Armes*, § 1 et 2. — Le Bal de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1836, 2 vol. gr. in-8°, v° *Armes*, § 1. — De Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, 1858, 2 vol. in-12, t. 2, § 273, 290, 318. — De Martens, *Traité de droit international* (trad. Léo), 1887, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 207 et s. — Morin, *Les lois relatives à la guerre selon le droit des gens moderne*, 1872, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 347 et s. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, v° *Armes*, § 3. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 103 et s.; t. 2, p. 465 et s. — De Neumann et de Riedmatten, *Eléments du droit des gens moderne européen*, 1886, in-8°, p. 171. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, in-4°, v° *Armes de guerre*. — Saussine et Chevalet, *Dictionnaire de législation et d'administration militaires*, 3 vol. gr. in-8°, v° *Armement*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 3367 et s. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Armes*, art. 2, 3. — Tissot, *Principes du droit public*, 1872, 2 vol. in-8°, p. 159. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation*, 1856, gr. in-8°, v° *Armes*, n. 1 à 6.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abonnement, 80.
Acquit-à-caution, 59, 68.
Adjudants, 17.
Agent consulaire, 68.
Allemagne du nord (confédération de l'), 123.
Amende, 46, 48, 49, 65, 89, 90, 92.
Annulation, 69.
Appréciation souveraine, 8, 11, 13.
Armateur, 30, 76, 88, 109.
Armes (détention d'), 32, 86 et s.
Armes (distribution d'), 32.
Armes (fabrication d'), 22, 32.
Arme (pièce d'), 5.
Armes à feu portatives, 16, 17, 50, 114.
Armes blanches, 5, 16, 18, 43, 50.
Armes d'affût, 16, 19, 43, 55, 109, 116.
Armes d'artillerie, 109.
Armes de commerce, 1, 3, 4, 21, 26, 99.
Armes de traite, 26 et 27.
Armes non réglementaires, 14.
Armes réglementaires, 14, 15, 43.
Armurier, 25, 33, 56, 88, 98 et s.
Arsenaux, 116.
Artillerie, 17, 50, 76, 109.
Artillerie (établissements de l'), 55.
Artillerie (officiers d'), 116.
Autorisation préalable, 43, 58, 60, 61, 76, 78.
Autorité administrative, 83.
Autorité militaire, 20.
Autriche, 123.
Baïonnettes, 5.
Balles mal arrondies, 121.
Bavière, 123.
Belgique, 123.
Belligérants, 120 et s.
Bonne foi, 32, 33, 106.
Calibre, 3, 4, 19, 29.
Canons (tubes des), 55.
Capitaines d'artillerie, 81.
Carabines, 5.
Carabine de cavalerie, 17.
Carabine de gendarmerie, 17.
Cartouches, 114, 121.
Cartouches (étuis des), 115.
Cavalerie légère, 17.
Certificat de déclaration, 44, 45, 49, 63, 75.
Chambres de commerce, 30.
Chefs armuriers, 79.
Clerc à maître, 80.
Colonies, 76.
Commerce, 1, 3, 4, 21, 26, 40, 67, 74, 99.
Commissaire de police, 25, 39, 45.
Commission militaire internationale, 124.
Commune, 44.
Compétence, 85, 112.
Condamnation, 110.
Condamnation au double, 46, 48, 49, 112.
Conférence de Bruxelles, 125.
Conférence de Saint-Pétersbourg, 122 et s.
Confiscation, 46, 59, 65, 89, 90, 107, 108, 112.
Contrôleurs d'armes, 53, 54, 81.
Cote, 25, 39, 45, 47.
Cuirasse, 18.
Cuirassiers, 17.
Culasse, 19.
Danemark, 123.
Déclaration (certificat de), 44, 45, 49, 63, 75.
Déclaration (défaut de), 46.
Déclaration préalable, 43, 62, 63, 75, 88.
Défense personnelle, 9, 11.
Détention d'armes, 32, 86 et s.
Distribution d'armes, 32.
Domaine privé de l'Etat, 83.
Domaine public, 82 et 83.
Domicile, 39, 44, 45, 47.
Douane, 60 et 61.
Douanes (administration des), 68.
Douaniers, 17.
Dragons, 17.
Droit fixe, 56.
Droit proportionnel, 56.
Droit public, 120 et s.
Duplicata, 63, 75.
Emprisonnement, 46, 48, 49, 65, 85, 89, 90, 92, 119.
Entrepôts, 60.
Entreprise, 51.
Epée, 18.
Epée-baïonnette, 18.
Exportation, 1, 35, 37, 57, 64 et s., 117.
Exportation (interdiction d'), 71, 73.
Exportation (liberté d'), 67, 74.
Exportation (permis d'), 63, 75.
Exportation (poinçon d'), 70.
Fabrication d'armes, 32.
Fabrication illicite, 22.
France, 123.
Fusils, 5.
Fusil de chasse, 9, 11.
Fusil Gras, 17.
Fusil Lebel, 17.
Gendarmes, 17.
Génie, 17.
Grande-Bretagne, 123.
Grèce, 123
Haute police (surveillance de la), 112.
Industrie privée, 55.
Infanterie, 17.
Importation, 1, 57 et s., 117.
Inaliénabilité, 84.
Insaisissabilité, 82.
Inspecteurs d'armes, 81.
Intention, 10 et 11.
Interdiction de séjour, 112.
Italie, 123.
Liberté de fabrication et de commerce, 40, 67, 74.
Liberté temporaire, 41.
Lieutenant d'armement, 78.
Lois antérieures, 87 et s.
Lois applicables, 102 et 103.
Maire, 25, 39, 45, 59.
Manufactures d'armes, 50 et s.
Manufactures de l'Etat, 30.
Matières fulminantes ou inflammables, 124.
Ministre de l'agriculture, 71.
Ministre de la guerre, 15, 20, 33, 36, 37, 51, 52, 54, 71.
Ministre de la guerre (autorisation du), 58, 60, 61, 78.
Ministre de la marine, 15, 20.
Ministre de la marine (autorisation du), 76.
Ministre des affaires étrangères, 71.
Ministre des finances, 71.
Ministre des travaux publics, 71.
Ministre du commerce, 71.
Mitraille, 121.
Mobilisation (approvisionnement), 115.
Mousquetons, 5, 17.
Munitions chargées, 113 et s., 118.
Munitions non chargées, 113, 117.
Navires français, 30.
Noms, 39, 44, 45, 47, 59.
Officiers, 17.
Officiers d'artillerie, 116.
Ouvriers d'administration, 17.
Panoplie, 111.
Paraphe, 25, 39, 45, 47.
Patentes, 56.
Pays-Bas, 123.
Pénalité, 22, 65, 85, 89, 90, 92, 98, 104, 119.
Permis d'exportation, 63, 75.
Perse, 123.
Pièce d'arme, 5.
Pistolets, 5, 11.
Poinçon d'épreuve, 70.
Poinçon d'exportation, 70.
Portugal, 123.
Préfet, 44, 45, 47, 63, 75.
Prénoms, 44.
Projectiles prohibés, 124.
Prusse, 123.
Récidive, 46, 48, 112.
Registre coté et paraphé, 25, 39, 45, 47.
Responsabilité, 53.
Revolver, 17, 43.
Russie, 123.
Sabres, 5.
Sabre-baïonnette, 18.
Sabre de cavalerie, 18.
Séjour (interdiction de), 112.
Sergents-majors d'infanterie, 17.
Service à l'entreprise, 51.
Sous-officiers d'artillerie, 17.
Sous-officiers de cavalerie, 17.
Sous-préfet, 45, 47.
Suède et Norwège, 123.
Suisse, 123.
Surveillance de l'autorité, 23 et 24.
Tables de construction, 15.
Tir réduit, 114.
Train des équipages, 17.
Tribunaux correctionnels, 112.
Turquie, 123.
Visa, 59.
Wurtemberg, 123.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES. — NOMENCLATURE DES ARMES DE GUERRE (n. 1 à 20).

CHAP. II. — DE LA FABRICATION DES ARMES DE GUERRE (n. 21 à 56).

CHAP. III. — IMPORTATION ET EXPORTATION DES ARMES DE GUERRE (n. 57).

Sect. I. — **Importation** (n. 58 à 63).

Sect. II. — **Exportation** (n. 64 à 77).

CHAP. IV. — SERVICE DE L'ARMEMENT DANS LES CORPS DE TROUPE (n. 78 à 85).

CHAP. V. — DÉTENTION DES ARMES DE GUERRE (n. 86 à 112).

CHAP. VI. — DES MUNITIONS (n. 113 à 119).

CHAP. VII. — DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (n. 120 à 125).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES. — NOMENCLATURE DES ARMES DE GUERRE.

1. — Il importe de distinguer, au point de vue juridique, les armes ordinaires ou de commerce et les armes de guerre. Des prescriptions différentes ont, en effet, longtemps gouverné la fabrication, le commerce, l'importation et l'exportation de ces

différentes armes, et bien que sous le régime auquel elles sont aujourd'hui soumises, elles aient entre elles de nombreux points de ressemblance, elles se distinguent encore par certaines différences que nous devons signaler.

2. — Qu'est-ce donc d'abord qu'une arme de guerre et à quels caractères peut-on la reconnaître?

3. — Le critérium auquel on s'attachait autrefois pour distinguer les armes de guerre des armes du commerce était le calibre.

4. — Le calibre des armes de guerre était de 0m,0177 (7 lignes 9 points, Décr. 14 déc. 1810). Celui des armes de commerce devait être supérieur ou inférieur d'au moins 2 millimètres à ce calibre. Si ces prescriptions n'étaient pas observées, ces dernières armes pouvaient être considérées comme appartenant au gouvernement qui avait le droit de s'en mettre en possession par voie de saisie.

5. — D'après le décret du 28 mars 1815, les armes à feu, telles que fusils, mousquetons, carabines et pistolets de calibre, étaient seules considérées comme armes de guerre : l'art. 1er Ord. du 24 juill. 1816, y comprit en outre les armes blanches à l'usage des troupes françaises, notamment les sabres ou baïonnettes : l'art. 16 appliquait même les prohibitions de l'ordonnance aux simples pièces d'armes de guerre; aussi avait-on vu des tribunaux condamner le porteur d'un canon de fusil de guerre sans chien, et même un autre qui avait un chien sans canon. — Duvergier, *Coll. des lois*, 1834, p. 127, note 1.

6. — On voit que toutes ces définitions étaient loin d'être exactes. La commission de la Chambre des députés en avait été frappée et elle avait eu un moment l'idée de les compléter. Mais elle avait craint ou de laisser en dehors de ses termes de véritables armes de guerre, ou de descendre à des détails et des spécifications qui eussent été une source de difficultés. Aussi le rapporteur avait-il déclaré que, dans l'impossibilité où l'on était de donner une définition exacte de l'arme de guerre, on devait s'en rapporter, pour la solution de la question de savoir si une arme avait ou non ce caractère, à la lumière et à la conscience des magistrats : « C'est une question de fait et d'intention, disait-il; les tribunaux prononceront. »

7. — Mais résultait-il de là que les juges pussent, quelle que fût l'arme, déclarer qu'elle avait le caractère d'arme de guerre, à raison seulement de l'usage qu'en voulait faire celui entre les mains duquel elle avait été saisie?

8. — On ne le pensait pas : la loi, en se servant de cette expression, *armes de guerre*, avait eu évidemment en vue les armes *destinées par leur nature même* à la guerre. — Sans doute les magistrats avaient toute latitude pour l'appréciation des faits; mais ils ne devaient pas puiser leurs motifs de solution dans les seules intentions de l'agent. — La question de savoir si une arme était *de guerre* devait donc être résolue par la nature de l'arme et non par l'intention de celui qui la portait, alors surtout qu'il s'agissait non d'une arme nouvelle, mais d'une arme connue depuis longtemps et qui jamais n'avait été considérée comme *arme de guerre*.

9. — Aussi avait-on généralement combattu l'opinion de la cour de Bastia, qui, tout en reconnaissant en principe que la question de savoir si une arme est ou non arme de guerre était laissée à l'appréciation des magistrats, avait ajouté qu'ils devaient considérer non son calibre et sa dimension, mais bien l'*usage* auquel elle était destinée, et avait décidé, par suite, qu'un fusil de chasse devait être réputé arme de guerre, lorsque celui sur lequel on l'avait saisi le portait pour sa défense personnelle. — Bastia, 27 avr. 1837, Torre, [P. 37.1.454]; — 30 janv. 1839, N..., [P. 44.2.21]; — 10 août 1843, Pascalini, [S. 43.2.454, P. 44.1.348]

10. — ... Ou dans une intention de guerre. — Bastia, 30 janv. 1839, précité; — 10 août 1843, précité.

11. — Cependant la cour de Bastia avait persévéré dans sa jurisprudence et décidé que la question de savoir si une arme est ou non arme de guerre était laissée à l'appréciation des magistrats; qu'en conséquence, le porteur d'un fusil de chasse ou de pistolets de flanc était passible de l'application de la loi du 24 mai 1834 en ce qui concerne les armes de guerre, s'il était établi qu'il n'était armé que dans une intention d'attaque ou de défense personnelle. — Bastia, 28 mai 1847, Sereni, [P. 47.2.320]; — 28 mai 1847, Orsini, [*Ibid.*]

12. — Depuis ces arrêts, la loi des 14-17 juill. 1860 était venue donner la définition des armes de guerre dans un article ainsi conçu : « Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. — Peut être réputée arme de guerre toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre. Les armes dites *de bord* ou *de troque* sont considérées comme armes de guerre et soumises aux mêmes règles. »

13. — Cependant, malgré cette définition législative, la Cour de cassation avait néanmoins admis que les juges du fait avaient un pouvoir souverain pour apprécier si une arme donnée était ou n'était pas une arme de guerre. — Cass., 15 juin 1877, Franceschini, [S. 78.1.335, P. 78.814, D. 78.1.140]

14. — La loi de 1885 a substitué à la définition encore trop vague de la loi de 1860 sur les armes de guerre, une définition plus précise basée sur la distinction entre les armes réglementaires et les armes non réglementaires.

15. — D'après cette loi, les armes des modèles réglementaires sont celles qui sont en service dans les armées de terre et de mer; elles sont définies par les tables de construction approuvées par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine.

16. — Les armes en service dans l'armée française se divisent en : armes à feu portatives, armes blanches et armes d'affût (bouches à feu).

17. — Les principales armes à feu portatives sont : le fusil Lebel, le fusil Gras (modèle 1874) en usage dans l'infanterie et le génie; la carabine de cavalerie (dragons, cavalerie légère et train des équipages), le mousqueton (troupes d'artillerie), le revolver (cuirassiers, adjudants et sergent-majors d'infanterie, sous-officiers de cavalerie et d'artillerie, gendarmes, officiers de toutes armes), la carabine de gendarmerie (gendarmes, douaniers, ouvriers d'administration).

18. — Les armes blanches sont : l'épée-baïonnette (accessoire du fusil d'infanterie), le sabre-baïonnette (accessoire du mousqueton d'artillerie), le sabre de cavalerie (modèles divers suivant l'arme ou le grade), l'épée et la cuirasse.

19. — On distingue, parmi les bouches à feu, les pièces d'artillerie de siège, de place, de côte, de campagne. — Les bouches à feu de l'artillerie de campagne sont en acier fretté d'acier et se chargent par la culasse. — Le calibre varie de 80 à 95 millimètres.

20. — En cas de doute sur la catégorie dans laquelle une arme doit être classée, il en est référé à l'autorité militaire la plus voisine. En cas de contestation, la question est soumise au ministre de la guerre ou au ministre de la marine qui statue.

CHAPITRE II.

DE LA FABRICATION DES ARMES DE GUERRE.

21. — La distinction des armes de guerre et des armes de commerce étant établie, il convient de rechercher le régime auquel se trouve soumise la fabrication des premières.

22. — Aux termes du décret du 8 vend. an XIV, il était interdit de fabriquer des armes de guerre. L'art. 4 de ce décret rappelait que la fabrication illicite était punissable des peines correctionnelles.

23. — Ainsi donc, sous l'empire de cette législation, tandis que la fabrication des armes ordinaires était permise (V. *suprà*, v° *Armes*, n. 181 et s.), la fabrication des armes de guerre était prohibée. On dut organiser une surveillance spéciale et prendre les mesures nécessaires pour distinguer ces deux fabrications et réprimer la dernière.

24. — Cette surveillance fut confiée par le décret du 8 vend. an XIV (30 sept. 1805) à l'inspecteur de la manufacture impériale. Il ne pouvait toutefois pénétrer chez les fabricants qu'avec l'assistance du commissaire de police. Cette mesure de contrôle fut maintenue par l'art. 10, Ord. 24 juill.-2 août 1816.

25. — Le registre dont nous avons parlé *suprà*, v° *Armes*, n. 179 *bis* et qui était prescrit par l'art. 12 de cette dernière ordonnance s'appliquait aux armes de guerre comme aux armes de commerce.

26. — Il n'y avait d'exception, en ce qui concernait ces prescriptions que pour les armes de traite, lesquelles ne devaient

jamais circuler en France et dont les dépôts devaient être faits dans les ports de mer. Encore l'art. 18, Ord. 24 juill. 1816 vint-il enlever à cette disposition le caractère exceptionnel qu'elle avait en décidant qu'à l'avenir les armes de traite seraient considérées comme armes de commerce.

27. — Mais cette qualification était critiquable. Les armes de traite, en effet, sont de véritables armes de guerre, et c'est le caractère que leur a plus tard expressément reconnu la loi du 14 juill. 1860.

28. — Tout ce qu'on peut faire observer, c'est qu'elles constituent des armes de qualité inférieure destinées surtout aux établissements du continent africain, et qu'elles peuvent à ce titre être soumises à un régime favorable.

29. — Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que la fabrication des armes de traite fût dépourvue de toute réglementation; le décret du 14 déc. 1810 les avait, en effet, soumises notamment à l'observation d'un certain calibre.

30. — On doit ajouter qu'en fait, les entraves apportées à ce genre de commerce l'avaient réduit à si peu de chose que l'administration de la guerre a cru devoir établir cette fabrication dans les manufactures de l'Etat, afin de répondre au désir des chambres de commerce et d'affranchir les armateurs français de l'obligation de s'approvisionner à Liège ou en Angleterre. — Ces armes, qui sont livrées aujourd'hui au prix de 10 fr. 50 environ, sont à silex et sans baïonnette. Elles sont emmagasinées, sur quatre points, dans les magasins de l'artillerie : au Hâvre, à Blaye (pour le port de Bordeaux), à Nantes et à Marseille. — Les armateurs français ont seuls le droit d'en acheter, et ils sont obligés de les expédier par navires français en signant l'engagement de les appliquer au commerce de troque qui se fait principalement sur la côte occidentale d'Afrique.

31. — Pour les armes de guerre proprement dites, la prohibition contenue dans le décret du 8 vend. an XIV, qui avait été successivement reproduite par le décret du 2 niv. an XIV, par l'ordonnance de police du 5 févr. 1806, par l'ordonnance du 24 juill. 1816 (art. 4 et 7), par l'ordonnance du 1er août 1820, fut encore accentuée par la loi du 24 mai 1834 (art. 3).

32. — Il avait été jugé, sous l'empire de cette loi, que le délit de fabrication, distribution ou détention d'armes ou de munitions de guerre ne pouvait être excusé sous prétexte de bonne foi. — Cass., 26 mars 1835, Cazala, [S. 35.1.630, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Armes*, n. 133.

33. — ... Que les armuriers ne pouvaient, sans une autorisation spéciale du ministre de la guerre, fabriquer des armes de guerre, et que les tribunaux ne pouvaient déclarer qu'il y avait autorisation suffisante en se fondant sur la nature de la patente du prévenu, sur ses nombreuses et précédentes fabrications d'armes, sur l'autorisation qu'il aurait obtenue de les exporter, sur sa bonne foi et la publicité de sa fabrication. — Cass., 25 juin 1840, Bauer, [S. 40.1.664, P. 40.2.178]

34. — Mais la nécessité d'une autorisation, qui pouvait être arbitrairement accordée ou refusée par l'administration, avait eu pour résultat d'amener le ralentissement d'une industrie qui avait autrefois prospéré en France. Par voie de conséquence, elle avait créé une sorte de monopole au profit de villes étrangères qui fabriquaient, Liège, 500,000 armes d'une valeur de 10 à 20 millions, Birmingham, des armes pour une valeur de 10 millions environ. Enfin, l'on pouvait se demander si la diminution des armuriers, dont l'apprentissage est fort long (quinze à dix-huit mois environ), n'était pas de nature à se faire sentir péniblement, pour la France, le jour où il deviendrait nécessaire de demander à nos arsenaux des livraisons rapides et nombreuses d'armes de guerre.

35. — Telles sont les principales raisons qui ont déterminé le vote de la loi des 14-17 juill. 1860. Cette loi qui ne proclamait pas encore la liberté de la fabrication des armes réalisa deux progrès : 1° elle concédait sous certaines conditions le droit de fabriquer des armes de guerre destinées à l'exportation; 2° elle facilitait l'obtention de l'autorisation nécessaire pour la fabrication en la soustrayant à l'arbitraire administratif.

36. — Toute personne, porte, en effet, l'art. 1 de cette loi, peut se livrer à la fabrication et au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre, sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

37. — Les armes ou les pièces d'armes de guerre fabriquées dans les établissements autorisés ne pouvaient être destinées qu'à l'exportation, sauf les cas de commandes faites par le ministre de la guerre pour le service de l'Etat.

38. — Les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation étaient énumérées dans l'art. 3 de la loi.

39. — Aux termes de l'art. 4, tout commerçant ou fabricant autorisé était tenu d'avoir un registre, coté et paraphé à chaque feuille par le maire, sur lequel devaient être inscrites jour par jour, l'espèce et la quantité d'armes de guerre par lui fabriquées, achetées ou vendues, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs. — Le maire devait viser et arrêter ce registre au moins une fois tous les mois; sauf, en cas d'absence ou d'empêchement, à se faire suppléer au besoin par le commissaire de police.

40. — Les événements de 1870 firent sentir leur contre-coup sur l'industrie armurière. Non seulement les commandes pour l'Etat se multiplièrent, mais il fallut renverser les anciennes prohibitions. Le décret du 4 sept. 1870 proclama la liberté de la fabrication et du commerce des armes.

41. — Ce ne fut, il est vrai, qu'une liberté temporaire et la loi des 19-24 juin 1871 qui suivit ce décret rétablit l'ancien état de choses. Mais il n'en avait pas moins eu pour résultat d'activer les opérations de la défense nationale, et le législateur, en en prononçant l'abrogation, s'était si bien rendu compte de ce résultat qu'il crut devoir envisager la promulgation à brève échéance d'une loi plus libérale. L'art. 2, L. des 19-24 juin 1871, disposait en effet : « en attendant qu'une loi nouvelle ait statué définitivement sur la matière, les lois antérieures relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et autres armes prohibées sont remises en vigueur. »

42. — Cette loi promise fut celle du 14 août 1885 sous le régime de laquelle les fabricants d'armes de guerre se trouvent actuellement placés.

43. — Nous avons vu que, aux termes de cette loi, la fabrication des armes blanches et des revolvers est entièrement libre. Il en est de même pour les armes à feu et les armes d'affût de modèle non réglementaire en France. Mais la liberté n'est plus aussi entière pour la fabrication et le commerce des armes réglementaires. Au régime de l'autorisation préalable, créé par la loi du 14 juill. 1860 et par le décret du 6 mars 1861, se trouve substitué le régime de la simple déclaration.

44. — Toute personne, lit-on à cet égard dans l'art. 3, qui veut se livrer à la fabrication du commerce des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles réglementaires en France, doit adresser au préfet du département dans lequel elle se propose de créer son établissement, une déclaration dans laquelle elle indique : ses nom, prénoms et domicile; la commune et l'emplacement où elle se propose de former son établissement; la nature du matériel qu'elle a l'intention de fabriquer ou dont elle veut faire le commerce; il lui est délivré un certificat de sa déclaration.

45. — Et l'art. 4 ajoute : Tout commerçant ou fabricant qui a fait cette déclaration est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé à chaque feuille par le préfet ou le sous-préfet, sur lequel sont inscrits jour par jour, dans des colonnes distinctes, l'espèce et le nombre des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles réglementaires en France, qu'il achète, fabrique ou vend, avec l'indication de leur destination et les noms et domiciles des vendeurs ou acheteurs. — Le préfet ou le sous-préfet arrête et vise ce registre toutes les fois qu'il le juge convenable; en cas d'absence ou d'empêchement, ils peuvent se faire suppléer par le maire ou le commissaire de police. — Tout fabricant ou commerçant qui ferme son établissement, ou qui veut le placer ou le transférer sur un autre point doit en faire la déclaration à la préfecture, où il lui est donné un récépissé.

46. — Le défaut de déclaration rend le fabricant passible d'une amende de 16 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux ans. — Les armes, pièces ou munitions ainsi fabriquées ou mises en vente sont confisquées. En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

47. — L'absence de tenue du livre prescrit par l'art. 4 est punie d'une amende de 16 fr. à 300 fr.; et le commerçant ou le fabricant peut, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

48. — En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

49. — Sous les mêmes peines, le commerçant ou le fabricant d'armes, de pièces d'armes ou de munitions des modèles

réglementaires doit faire une déclaration, dont il lui est donné récépissé, lorsqu'il vient à cesser son commerce ou sa fabrication.

50. — Il résulte de ce qui précède que la fabrication des armes de guerre peut être entreprise par tout particulier, pour peu qu'il s'assujétisse aux conditions prescrites par la loi. Cependant, en fait, les armes à feu portatives et les armes blanches sont fabriquées dans les manufactures d'armes. Ces établissements, qui ressortissent au service de l'artillerie, sont au nombre de trois (Châtellerault, Saint-Etienne, Tulle), et ont chacun à leur tête un officier supérieur secondé par des officiers et des contrôleurs d'armes. Un colonel d'artillerie (inspecteur des manufactures d'armes), placé sous l'autorité directe du ministre de la guerre, exerce la haute surveillance de ces établissements.

51. — Le fonctionnement des manufactures d'armes est régi par le règlement du 24 juin 1878. Le service y est fait par entreprise. Les marchés sont généralement passés de gré à gré par le ministre de la guerre. L'entrepreneur fournit les matières premières et fait exécuter le travail sous la surveillance des officiers et contrôleurs d'armes attachés à l'établissement, par des ouvriers dont l'admission est soumise à l'agrément du directeur de la manufacture et dont le renvoi ne peut être prononcé que par le ministre de la guerre (ouvriers immatriculés) ou par le directeur (ouvriers libres).

52. — La question s'est posée de savoir si, nonobstant ces dispositions restrictives des droits de l'entrepreneur, celui-ci peut être rendu responsable du dommage causé par les ouvriers. — Cons. d'Et., 24 avr. 1874, Escoffier, [Leb. chr., p. 374] — Le ministre de la guerre a soutenu l'affirmative, alléguant que si le personnel des ouvriers est au choix du gouvernement, l'entrepreneur n'en a pas moins avec eux des relations professionnelles de direction et de surveillance.

53. — Les armes livrées par les manufactures sont examinées et éprouvées par des *contrôleurs* qui, étant responsables, ne peuvent être contraints à mettre leur poinçon d'acceptation sur les pièces qui ne leur paraîtraient pas de bon service, et ce, alors même que le directeur et les officiers seraient d'un avis contraire. Le cas échéant, il en est référé au ministre.

54. — Les contrôleurs sont nommés par le ministre de la guerre; ils sont choisis parmi les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes (Décr. 11 mai 1875). Ces personnels n'ont pas rang d'officier, mais les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leurs sont applicables (Décr. 29 août 1865 et L. 13 mars 1875, art. 11).

55. — Les bouches à feu sont confectionnées en gestion directe dans les établissements de l'artillerie (V. *infra*, v° *Artillerie*). Toutefois, les tubes des canons en acier sont fabriqués par l'industrie privée. Ils sont ensuite usinés et montés dans les ateliers de construction.

56. — Quant aux fabricants d'armes appartenant à des établissements privés, ils sont rangés, par la loi du 25 avr. 1844 sur les patentes, dans la classe des patentables et imposés à : 1° un droit fixe de 400 fr.; 2° un droit proportionnel du vingtième de la valeur locative de la maison d'habitation et du quarantième de celle des locaux servant à l'exercice de la profession. La loi du 15 juill. 1880 a modifié cette disposition pour le droit proportionnel qui est maintenant du vingtième sur la maison d'habitation et du cinquantième sur l'établissement industriel, plus 2 fr. par ouvrier.

CHAPITRE III.

IMPORTATION ET EXPORTATION DES ARMES DE GUERRE.

57. — De même que le droit de fabrication, le droit d'importation et d'exportation des armes de guerre a subi des fortunes diverses.

Section I.

Importation.

58. — L'importation des armes de guerre, qui avait été permise par la loi du 22 août 1792, fut prohibée par l'ordonnance du 24 juill. 1816 en son art. 14. La nécessité d'avoir des armes en grande quantité en 1792 ne se présentait plus, en effet, en 1816. L'importation pouvait cependant avoir lieu en vertu d'une autorisation du ministre de la guerre, auquel cas ces armes acquittaient les droits fixés par le tarif général de 1844. — V. le tableau annexé à la note 606 de ce tarif.

59. — Les armes importées avec l'autorisation du gouvernement étaient expédiées sous acquits-à-caution sur le lieu où elles devaient être conduites. Cette expédition qui énonçait le nom de la personne à laquelle les armes étaient destinées était visée par le maire. Il y avait peine de confiscation, sauf paiement de la valeur des armes, si l'expédition n'était pas rapportée (Décr. 22 août 1792; Circ. 13 févr. et 30 nov. 1815).

60. — La défense d'importer des armes fut maintenue par la loi du 17 juill. 1860 qui néanmoins, dans son art. 7, permit au gouvernement d'accorder des autorisations. Toute importation d'armes de guerre et de canons ou d'autres pièces d'armes de guerre, édictait à cet égard l'art. 7, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre, et l'art. 8 ajoutait : des décrets déterminent ceux des entrepôts de douane dans lesquels les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère peuvent être exclusivement déposées. Ces armes ou ces pièces d'armes peuvent, dans l'intérêt de la sûreté publique, être soumises aux mesures autorisées par l'art. 5, c'est-à-dire à celles prescrites par les commandants de troupes relativement aux dépôts d'armes lorsque des troubles sont à craindre.

61. — L'importation, dans le cas où elle était autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre, des armes ou des pièces d'armes de guerre dans le rayon des frontières, restait soumise aux dispositions législatives ou réglementaires sur les douanes (art. 1, L. 14 juill. 1860).

62. — Depuis, les importations des armes de guerre ont été, comme la fabrication, soumises par la loi du 14 août 1885 à une simple déclaration préalable.

63. — L'importation des armes des modèles réglementaires et des munitions correspondantes non chargées a lieu sur la déclaration qui en est faite par le fabricant ou le commerçant à la préfecture de laquelle ressort la localité où ces objets doivent parvenir après importation. La déclaration doit énoncer le nombre, l'espèce et le poids des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées qui fait l'objet de l'expédition. Le préfet délivre un récépissé sur lequel sont reproduites les énonciations de la déclaration; un duplicata de ce récépissé sert de permis d'importation (art. 8, L. 14 août 1885).

Section II.

Exportation.

64. — L'art. 13, Ord. 24 juill. 1816, avait interdit l'exportation des armes des modèles et des calibres de guerre. — Le roi seul pouvait en autoriser la fourniture par les manufactures royales aux puissances étrangères qui en feraient la demande.

65. — La loi de 1816 punissait les contraventions d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder trois mois, d'une amende de 300 fr. au plus, et de la confiscation de l'arme (art. 14, 15 et s.).

66. — La loi de 1834, qui ne s'occupait que des moyens de prévenir les mouvements insurrectionnels, ne s'était pas préoccupée directement de l'exportation des armes de guerre. Mais elle l'avait interdite indirectement en en prohibant la fabrication.

67. — La loi du 14 juill. 1860, au contraire, avait autorisé, d'une façon générale, l'exportation. On se rappelle l'objet de cette loi, qui était de favoriser l'industrie armurière, en permettant la fabrication des armes de guerre en vue de l'exportation. Aussi, l'art. 9 portait-il : « L'exportation des armes ou des pièces d'armes est libre, sous les conditions déterminées par la loi ou les règlements d'administration publique. »

68. — Toutefois, cette exportation pouvait subir des restrictions. C'est ce qui résulte de l'art. 9, ainsi conçu : « Néanmoins, un décret impérial peut interdire cette exportation par une frontière, pour une destination ou pour une durée déterminées. — Des décrets désignent les bureaux de douane par lesquels l'exportation peut s'opérer. — Quand l'exportation est interdite pour certaines destinations, les exportateurs doivent, sous les peines portées par l'art. 4 du titre 3 de la loi du 22 août

1791, justifier de l'arrivée des armes à une destination permise, au moyen d'acquits-à-caution qui sont délivrés, au départ, par les soins de l'administration des douanes, et qui sont déchargés, à l'arrivée, par les agents consulaires de France. »

69. — Si l'exportation était interdite pour une destination, les permis de transit délivrés pour cette destination, antérieurement au décret qui prononçait l'interdiction, étaient annulés de droit (art. 11, L. 14 juill. 1860).

70. — Aux termes des art. 11, 13 et 16, Décr. 6-21 mars 1861, toutes les armes destinées à l'exportation étaient soumises à un double poinçon : 1° au poinçon d'exportation; 2° au poinçon d'épreuve, dont l'application a été réglée par le décret des 19 juin-9 août 1865, et par un décret postérieur en date des 22 avr.-18 juin 1868.

71. — Les décrets ayant pour objet d'interdire l'exportation des armes ou pièces d'armes de guerre, par application de l'art. 9, § 2, L. 14 juill. 1860, étaient rendus sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et sur l'avis des ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères, des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (art. 19, Décr. 6-21 mars 1861).

72. — La législation de 1860, bien que plus favorable à l'exportation des armes de guerre ou des pièces d'armes de guerre, n'était pas à l'abri de toute critique. — Au point de vue des relations de la France avec les puissances étrangères qui entretiennent avec nous des rapports d'amitié, la faculté laissée au pouvoir exécutif d'interdire, par simple décret, l'exportation à destination de telle ou telle nation, pouvait amener des difficultés. Ainsi, à l'époque de l'insurrection carliste, le gouvernement espagnol ne songea nullement à demander des explications à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Allemagne, pour les armes expédiées de ces pays, tandis que chaque caisse envoyée de France provoquait des explications; les ministres étaient accusés de ne pas user avec une vigilance suffisante du droit qu'ils tenaient de la loi.

73. — Au point de vue de l'industrie armurière, on avait voulu la favoriser en lui permettant de fabriquer et d'exporter des armes de guerre, et c'était précisément au moment où la demande était plus active que le gouvernement, sur la représentation d'une puissance, était obligé d'interdire l'exportation.

74. — Pour obvier à ces inconvénients, la loi du 14 août 1885 a édicté la liberté de l'exportation des armes de guerre ou des pièces d'armes de guerre, y compris les armes d'affût et les munitions non chargées. Il n'est fait d'exception que pour l'exportation des armes réglementaires en France et leurs munitions, autres que les revolvers et les armes blanches (art. 7, L. 14 août 1885).

75. — L'exportation des armes et des munitions non chargées des modèles réglementaires peut également avoir lieu, mais sur la déclaration qui en est faite par le fabricant ou le commerçant à la préfecture duquel ressort le déclarant. — La déclaration énonce le nombre, l'espèce et le poids des armes, pièces d'armes et munitions non chargées, qui font l'objet de l'expédition. — Le préfet délivre un récépissé sur lequel sont reproduites les énonciations de la déclaration; un duplicata du récépissé délivré par la préfecture en échange de cette déclaration sert de permis d'exportation (art. 8, L. 14 août 1885).

76. — De leur côté, les armateurs de bâtiments, expédiés pour les colonies, peuvent embarquer l'artillerie nécessaire à la défense de ces bâtiments. Ils ne peuvent toutefois le faire qu'avec une permission du ministre de la marine et dans la proportion que comporte la force de ces navires et celle de leur équipage (Décr. minist. et circ. 14 nov. 1817).

77. — Aux termes de l'art. 2 de la convention commerciale et maritime conclue le 28 févr. 1882, entre la France et la Grande-Bretage, les deux gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes et les munitions de guerre.

CHAPITRE IV.

SERVICE DE L'ARMEMENT DANS LES CORPS DE TROUPE.

(Reglement du 30 août 1884.)

78. — Les quantités d'armes des divers modèles qui constituent la dotation des corps sont fixées par le ministre d'après l'effectif de mobilisation du corps et d'après les bases de l'armement. Les armes sont délivrées par les magasins de l'artillerie, sur la demande motivée du conseil d'administration et l'autorisation du ministre de la guerre. Dans chaque corps, un *lieutenant d'armement* est spécialement chargé de veiller à l'entretien des armes tant en magasin qu'en service, et de tenir les écritures auxquelles donnent lieu les mouvements et réparations.

79. — L'exécution des réparations est confiée à des *chefs armuriers* militaires, commissionnés par le ministre. Ces employés sont choisis parmi les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes et parmi les ouvriers des corps qui remplissent certaines conditions de capacité. — Ils prennent rang immédiatement après les adjudants.

80. — Il y a deux régimes différents pour l'entretien et la conservation des armes, celui de l'*abonnement* et celui de *clerc à maître*. — Dans le premier système, une allocation journalière est payée pour chaque arme au maître-armurier qui, moyennant cette allocation, prend à sa charge toutes les réparations rendues nécessaires par le service ordinaire des armes. — Dans le deuxième système (le seul usité en temps de guerre), chaque réparation est remboursée à l'armurier d'après les tarifs arrêtés par le ministre de la guerre.

81. — Chaque année, les armes en service dans les corps de troupe sont examinées par des capitaines d'artillerie inspecteurs d'armes, assistés de contrôleurs d'armes. Ils ont pour mission de vérifier l'état d'entretien du matériel, de s'assurer de l'exécution des règlements et de réformer les armes reconnues hors de service.

82. — Les armes de guerre délivrées aux troupes font partie du domaine public, et à ce titre sont, par leur nature, placées hors du commerce et insaisissables. — Alexandrie, 16 mai 1877, Keller, [Clunet, 78.174]

83. — Mais il appartient à l'autorité administrative de déclarer que le matériel hors d'usage doit cesser de figurer dans le domaine public inaliénable pour entrer dans le domaine privé de l'Etat. — Même arrêt.

84. — Les armes de guerre confiées par l'Etat aux troupes étant hors du commerce, ne peuvent être ni achetées, ni vendues.

85. — Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou de petit équipement, ou de tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit. Aux termes de l'art. 244, C. pén. militaire, est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions, ou de tout autre objet à lui confié pour le service.

CHAPITRE V.

DÉTENTION DES ARMES DE GUERRE.

86. — Au point de vue de la détention des armes de guerre, il y a lieu de distinguer la période antérieure à la loi du 14 août 1885 et la période actuelle.

87. — La détention des armes de guerre a toujours attiré l'attention du législateur, surtout dans les moments de troubles. Ainsi, tandis qu'aux termes des décisions du conseil des 1er nov. 1736 et 5 févr. 1753, les armes à usage des particuliers pouvaient sortir du royaume en payant les droits ordinaires, les armes et munitions de guerre étaient déclarées marchandises de contrebande à la sortie du royaume. — Merlin, *Rép.*, v° *Armes*, § 1, n. 1; V. aussi décr. 21 juin 1791, 12 juin 1792. — Un décret du 5 juill. 1792 portait (art. 4), qu'en cas de danger pour la patrie, les citoyens devaient déclarer le nombre et la nature des armes dont ils étaient pourvus; puis, comme, sans doute, ces déclarations ne se faisaient pas régulièrement, les décrets des 10-12 et 28-29 août 1792, ordonnèrent des visites domiciliaires pour la recherche des armes et munitions de guerre, et un autre décret du 2 sept., même année, déclara infâmes, traîtres à la patrie et dignes de la peine de mort, ceux qui refusaient leurs armes.

88. — Aux termes d'un décret du 28 mars 1815, tous négociants, armateurs, fabricants d'armes et arquebusiers ayant un

magasin ou un dépôt d'armes de guerre, devaient en faire la déclaration, et tout citoyen détenteur d'armes de guerre et ne faisant point partie de la garde nationale devait en faire le dépôt à la mairie, le tout à peine de 300 fr. d'amende et de la confiscation. Chaque arme remise devait être payée d'après un tarif annexé à la loi.

89. — Enfin l'ordonnance du 24 juill. 1816, après avoir enjoint aux détenteurs d'armes de guerre de les déposer à la mairie de leur domicile (art. 1er), et défendu à tous particuliers, même aux armuriers et arquebusiers, de vendre ou acheter des armes des modèles de guerre français ou étrangers (art. 3), prononçait contre les contrevenants, outre la confiscation, une amende de 300 fr. et un emprisonnement de trois mois : en cas de récidive, la peine pouvait être doublée. — Une exception analogue à celle du décret de 1815 était maintenue en faveur des gardes nationaux, des gardes champêtres et forestiers (art. 4) et des douaniers.

90. — Mais l'inconstitutionnalité, du moins partielle, de cette ordonnance, a été proclamée tant sous l'empire de la charte de 1814 que sous celle de 1830. — Il a été jugé, en effet, que si la confiscation avait pu être prononcée par ordonnance (Metz, 25 févr. 1829, Lion-Cerf, S. 33.2.599, P. chr.), la loi seule pouvait infliger l'amende et l'emprisonnement. — Cass., 11 févr. 1836, Vacheron, [P. chr.], et cinq autres arrêts du même jour. — Paris, 4 déc. 1827, Vacheron, [S. 33.2.600, P. chr.]; — 30 avr. 1830, Cagnate, [P. chr.] — Metz, 25 févr. 1829, précité.

91. — La loi du 24 mai 1834, dont le but, ainsi que l'exposé des motifs le disait formellement, était d'enlever les armes à ceux qui auraient voulu en faire usage contre l'autorité, est venue ajouter une nouvelle force aux prohibitions déjà existantes, et leur rendre une sanction que la jurisprudence, en prononçant l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de 1816, leur avait enlevée.

92. — L'art. 3 de cette loi est ainsi conçu : « Tout individu qui, sans y être légalement autorisé..., sera détenteur d'armes de guerre... ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr. »

93. — Par suite de la loi de 1834, ceux qui se trouvaient légitimement détenteurs d'armes ont été, en quelque sorte, expropriés, puisqu'ils étaient forcés de restituer ces armes à l'Etat pour échapper à l'application de la loi.

94. — Un député, M. Charamaule, avait proposé un amendement portant notamment que la valeur des armes serait remboursée, à dire d'experts, à ceux qui justifieraient de leur légitime possession desdites armes.

95. — Cet amendement a été rejeté : on a considéré que l'ordonnance de 1816 n'avait point abrogé le décret de 1815, qui voulait que les armes fussent rachetées, et qui, au lieu d'une expertise pour chaque pistolet et mousqueton, ce qui eût été plus coûteux que les armes mêmes, contient un tarif qui n'a pas cessé d'avoir force de loi et qui fixe le prix de rachat pour toute espèce d'armes. — C'est du moins ce qui a été formellement expliqué par le président de la Chambre des députés et par le rapporteur, M. Dumont. « Je demande, disait ce dernier, que nous restions dans les termes où nous sommes, c'est-à-dire que nous laissions la prohibition dans la loi, et le mode de rachat, qui est d'administration, dans l'ordonnance... L'art. 3 ne met aucun obstacle à ce que les armes de guerre étrangères, légitimement et quelquefois glorieusement acquises, soient, je ne dis pas laissées, parce que la sécurité publique ne le permet pas, mais soient achetées à ceux qui en sont détenteurs. Le gouvernement va faire le rappel de toutes les armes de guerre. Quand ces armes lui seront présentées, qu'elles soient françaises ou étrangères, qu'elles aient été achetées ou volées à l'Etat, on en regardera le calibre, et si le fusil n'est point déjà la propriété de l'Etat, l'Etat le paiera; le tarif est pour cela suffisant. »

96. — Toutefois, M. Duvergier (*Coll. des lois*, t. 34, p. 126, note), semble conserver encore des doutes sur l'existence légale du décret de 1815. La répression, par la loi de 1834, du délit de détention d'un dépôt d'armes ordinaires aurait été, selon cet auteur, introductive d'un droit nouveau. — C'est une erreur; l'art. 11 de l'ordonnnace de 1629 prévoyait déjà ce cas; l'art. 172 défendait formellement à tous les sujets du roi, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, de faire, avoir ou retenir aucun *amas d'armes* pour gens de pied ou de cheval, plus qu'il ne leur était nécessaire pour leurs maisons et sans permission de Sa Majesté. — L'art. 3 de la loi de 1834 a assimilé ce fait à la détention d'armes de guerre en le punissant des mêmes peines.

97. — La loi de 1834 avait surtout pour but d'empêcher les particuliers de détenir des armes dont ils auraient pu faire usage au premier mouvement populaire. Il semblait donc qu'elle ne dût pas comprendre les armuriers.

98. — Toutefois, l'opinion contraire avait prévalu, et on était d'accord pour décider que les armuriers ne pouvaient avoir d'armes de guerre sans autorisation, à peine d'encourir les peines prononcées contre tous autres détenteurs. — C'est ce qui résultait formellement des explications données à la Chambre des députés par le rapporteur, lors de la discussion de la loi de 1834, et c'est aussi ce qui a été établi depuis par la jurisprudence. — Duvergier, *loc. cit.*, p. 127, note 5.

99. — Ainsi jugé que l'exception introduite en faveur des armuriers par le § 2 de l'art. 3 n'était applicable qu'aux armes de commerce, les armes de guerre ne pouvant être l'objet d'un commerce, même de la part des armuriers, à moins qu'ils n'eussent obtenu une autorisation spéciale à cet effet. — En conséquence, la détention d'armes de guerre constituait un délit de la part des armuriers non autorisés aussi bien que de la part de tous autres particuliers. — Paris, 16 avr. 1836, Matrod et Rolland, [P. chr.]

100. — Depuis la loi de 1860, tous les armuriers se sont pourvus de l'autorisation pour fabriquer et détenir des armes de guerre. Le délit ne peut donc plus exister pour eux.

101. — Toutefois, il convient de remarquer que, pour la détention comme pour la fabrication des armes ou des munitions réglementaires, une autorisation est encore aujourd'hui nécessaire.

102. — En ce qui concerne, au contraire, les particuliers, la loi de 1834 a conservé sa force obligatoire. D'une part, elle n'a pas été abrogée par les deux lois du 25 mai 1871 et du 25 août 1871 qui ont ordonné, après la guerre de 1870, la réintégration des armes de guerre dans les arsenaux de l'Etat. Cette réintégration a été motivée par cette observation de M. Thiers : « Je conçois que tout le monde vote, je ne conçois pas que tout le monde soit armé. La majorité est le correctif des mauvais votes dans le suffrage universel..... peut-être pas toujours pourtant; mais il n'y a pas de correctif pour les armes mal placées dans les mains qui ne sont pas dignes de les porter. »

103. — Il a été également déclaré, d'un autre côté, que la loi de 1885 ne s'applique pas davantage à la détention des armes qui reste soumise aux prohibitions de la législation antérieure. Le délit de détention d'armes de guerre, soit par les armuriers sans autorisation, soit par les particuliers, subsiste donc encore aujourd'hui tel qu'il était prévu par la loi de 1834.

104. — Ainsi, le seul fait de détention d'armes de guerre constitue le délit puni par la loi de 1834, et le détenteur ne peut échapper à la peine qu'en établissant qu'il ignorait que ces armes fussent en sa possession. — Cass., 10 mars 1836, Ardon-Pujade, [S. 36.1.588, P. chr.]

105. — Spécialement, le délit de détention d'armes de guerre, sans autorisation, ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi (L. 24 mai 1834, art. 3). — Cass., 26 mars 1835, Cazala, [S. 35.1.630, P. chr.]; — 15 juin 1877, Franceschini, [S. 78.1.335, P. 78.814] — *Sic*, Morin, *Rép., dr. crim.*, t. 1, v° *Armes*, n. 8.

106. — Dès lors, l'individu chez lequel une arme de guerre a été déposée, même à son insu et en son absence par un tiers, et qui, au lieu de la mettre à la disposition du maire de sa commune, l'a conservée chez lui encourt l'application des peines édictées par les art. 3 et 4, L. 24 mai 1834. — Cass., 15 juin 1877, précité.

107. — La circonstance que l'arme de guerre détenue illicitement n'appartient pas au détenteur n'en empêcherait point la confiscation, alors même que le véritable propriétaire en ferait la revendication. — Cass., 26 mars 1835, précité.

108. — La confiscation de ces armes doit être prononcée contre le détenteur seul, sans que l'intervention du propriétaire puisse faire obstacle à cette confiscation. — Même arrêt.

109. — Les mêmes prohibitions s'appliquent, et même on pourrait dire *à fortiori*, aux armes d'artillerie : à cet égard, le décret du 16 juin 1813 subsiste toujours. — Ce décret prescrit notamment aux négociants et armateurs dans un port de guerre ou de commerce, qui sont propriétaires ou dépositaires de bouches à feu, tels que canons, obusiers, mortiers, caronades, pierriers, etc., d'affûts et de projectiles pour le service de ces bou-

ches à feu, et aussi d'armes portatives autres que celles qu'il leur est permis de conserver d'après les lois pour leur usage personnel, de les mettre en dépôt dans les arsenaux de terre et de mer du gouvernement. — Ils ne peuvent disposer de ces objets qu'en justifiant de leur emploi au commandant de la marine dans le port où ils ont été déposés.

110. — Par suite, doit être condamné comme détenteur d'une arme de guerre l'individu qui, ayant acheté de l'État un canon hors de service, lui a fait subir une modification de nature à le rendre propre à faire feu. — Bastia, 9 juin 1876, Luigi, S. 77.2.143, P. 77.601, D. 77.2.40

111. — Mais la loi de 1834 ne doit pas être entendue avec une trop grande rigueur, et il va sans dire que les armes de guerre qui ne seraient possédées par un particulier qu'en vue de constituer des collections ou des panoplies ne suffiraient pas à constituer le détenteur en contravention. A cet égard, la circulaire du ministre de l'intérieur, sur l'exécution de la loi du 14 août 1885, porte que « les particuliers détenteurs d'armes continueront à jouir de la tolérance qui leur est présentement accordée, sous les réserves du droit commun, et celles qui sont formulées dans l'art. 6, L. 14 août 1885. »

112. — L'art. 4, L. 24 mai 1834, établit pour ces infractions la compétence des tribunaux correctionnels. Il prononce la confiscation des armes et munitions saisies, se conformant en cela à l'art. 314, C. pén., et laisse aux juges la faculté de placer les condamnés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder deux années. — En cas de récidive, cet article permet d'élever les peines jusqu'au double. Il y aurait naturellement, dans l'application de cet article, à tenir compte de la loi du 27 mai 1885 qui a supprimé la surveillance de la haute police et qui l'a remplacée par l'interdiction de séjour.

CHAPITRE VI.

DES MUNITIONS.

113. — On entend par munitions tout ce qui peut servir à charger soit les armes portatives, soit les bouches à feu. Cette dénomination s'applique non seulement à la munition proprement dite, telle qu'une cartouche, mais encore aux différentes parties qui la composent, plomb, poudre, étui métallique; ainsi s'explique la division en munitions chargées et munitions non chargées.

114. — Les munitions pour armes portatives (cartouches de fusil, de carabine, de mousqueton et de revolvers) sont, en principe, confectionnées par les établissements de l'artillerie. Les cartouches pour le tir réduit sont, par exception, chargées dans les corps de troupe.

115. — Chaque corps de troupe a un approvisionnement dit de *mobilisation*. — Il reçoit, en outre, chaque année, pour les exercices de tir et les grandes manœuvres, le nombre de munitions fixé par les décisions ministérielles. Les étuis métalliques des cartouches brûlées doivent être recueillis et versés dans les magasins de l'artillerie.

116. — Les projectiles des bouches à feu sont confectionnés dans les forges de l'industrie privée, sous la surveillance des officiers d'artillerie, et chargés dans les établissements de cette arme. Il sont ensuite versés dans les arsenaux et les magasins où sont constitués les approvisionnements de guerre.

117. — Les dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la fabrication, le commerce, l'importation et l'exportation des armes, sont applicables aux munitions non chargées employées pour ces armes.

118. — Voici, à cet effet, comment s'exprimait l'exposé des motifs : « Cette dernière partie fort complexe touche à des questions fiscales très délicates et qui ne sauraient être résolues sans des études encore fort longues. La liberté de la fabrication des munitions chargées est difficilement compatible avec la surveillance permanente que les substances explosives exigent pour la sécurité publique soit dans les dépôts, soit dans les transports. »

119. — La pénalité contre les détenteurs de munitions de guerre a été édictée par la loi du 24 mai 1834. L'art. 2 de cette loi est, en effet, ainsi conçu : « Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, ... sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans... » — Ces prohibitions ont été maintenues par la loi de 1885 qui a, ainsi que nous l'avons dit *supra*, n. 103, laissé en dehors de ses prescriptions ce qui a trait à la détention des armes et munitions (Circ. min. int., 10 nov. 1885).

CHAPITRE VII.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

120. — Entre belligérants, certaines règles doivent être respectées, dans l'intérêt de l'humanité, relativement aux armes dont l'emploi peut être autorisé.

121. — Dans les rapports des belligérants entre eux on permet de se servir des cartouches, et même, en cas de besoin, de balles mal arrondies (mitraille, au sens vague); mais on regarde comme contraire aux lois de la guerre de tirer avec de la mitraille proprement dite, en chargeant les instruments de tir de morceaux de fer, de verre, de clous, etc.; on condamne même l'usage des balles figurées et on défend de charger le fusil avec deux balles. Pour les combats navals, on a quelquefois aussi excepté, par convention, les boulets à chaînes, enfin, on a même élevé la question de savoir s'il est permis de se servir de boulets rougis. — Martens, *Précis du droit des gens*, t. 2, § 273, note *d*.

122. — En 1868, sur la proposition de la Russie, une conférence fut réunie à Saint-Pétersbourg dans le but d'interdire l'emploi des projectiles explosifs autres que les projectiles d'artillerie. La principale difficulté consista à séparer ces deux classes. Le projet primitif avait employé le mot « balle explosive d'armes portatives », mais, sur l'observation faite par le commissaire prussien, qu'aujourd'hui, il n'y a plus de balles mais des projectiles de toute dimension, on dut rechercher un autre critérium et l'on s'arrêta d'abord au poids d'une livre, puis, comme la livre anglaise était inférieure à la livre française, au poids de 400 grammes.

123. — Cette proposition fut définitivement acceptée et une déclaration fut signée, le 11 déc. 1868, par les 18 puissances suivantes : Autriche, Bavière, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Prusse et Confédération de l'Allemagne du Nord, Russie, Suède, et Norwège, Suisse, Turquie et Wurtemberg.

124. — Cette déclaration était ainsi conçue : Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à Saint-Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé d'un commun accord les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés par les ordres de leur gouvernement à déclarer ce qui suit : considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre; que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces de l'ennemi; qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible; que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable; que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité; les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables. Elles inviteront tous les Etats qui n'ont pas participé par l'envoi de délégués aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent engagement. Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé. Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants.

125. — Ces principes trouvèrent une nouvelle consécration dans les déclarations signées par les représentants de tous les Etats réunis à la conférence à Bruxelles pour élaborer le projet de règlement international des lois de la guerre. Ces représentants déclarèrent adhérer aux principes exprimés dans les considérants que nous venons de rapporter, On peut donc dire que tous les peuples civilisés se sont mis d'accord sur les principes. — P. Fiore, *Nouveau droit international public* (traduit par Ch. Antoine), t. 3, n. 1319.

ARMES D'HONNEUR.

Législation.

Constitution de la République française du 22 frim. an VIII (art. 87); — Arr. 4 niv. an VIII (*qui règle le mode et la nature des récompenses nationales à décerner aux militaires*; — Arrêté 27 therm. an VIII; — L. 29 flor. an X (*portant création d'une Légion d'honneur*), tit. II, art. 1; — Avis Cons. d'Et., 5 brum. an XIII (*portant que l'épée et les armes d'honneur des militaires doivent être remises après leur décès à leurs héritiers*).

Bibliographie.

Béquet, *Répertoire de droit administratif*, v° *Armes*, chap. 2, sect. 3. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Armes*, chap. 5. — Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, 3e édit., 1883, 7 vol. in-8°, v° *Armes d'honneur*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879, gr. in-8°, v° *Armes d'honneur*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, in-4°, v° *Armes d'honneur*. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Armes d'honneur*. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation*, 1856, gr. in-8°, v° *Armes d'honneur*.

---

1. — On appelle *armes d'honneur* des armes qui sont données au nom de la nation aux militaires qui se sont distingués par des actions d'éclat. Il convient de distinguer les armes d'honneur données au nom de l'Etat et les armes d'honneur données par souscriptions privées.

2. — I. *Armes d'honneur accordées par l'Etat*. — Cette forme de récompenser les actions d'éclat apparaît pour la première fois en France sous le consulat. Il en est fait mention dans l'art. 87, Constit. 22 frim. an VIII. Un arrêté du 4 niv. an VIII (25 déc. 1799) détermina le mode de distribution des fusils, carabines, mousquetons, grenades, baguettes et tambours d'honneur, et attribua à chacun des titulaires des armes d'honneur le droit à la haute-paye. Enfin, un arrêté du 27 therm. an VIII (15 août 1800) décida que les noms des militaires qui auraient obtenu des armes d'honneur seraient inscrits dans le temple de Mars.

3. — Cette institution dura peu; la loi du 29 flor. an X (19 mai 1802) qui institua l'ordre de la Légion d'honneur déclara que tous ceux qui avaient obtenu des armes d'honneur seraient de droit membres de la Légion d'honneur.

4. — Un avis du conseil d'Etat du 5 brum. an XIII (27 oct. 1804) eut pour objet de décider que les armes d'honneur et les épées des officiers décédés ne feraient pas retour à l'Etat, mais constitueraient, dit l'avis, une propriété sacrée et la portion la plus précieuse de leur héritage.

5. — C'est en s'inspirant de ces idées que les auteurs sont unanimes à décider que les armes d'honneur sont insaisissables. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 109; Chauveau et Carré, t. 4, quest. 2043. — Jugé également, en ce sens : Paris, 22 avr. 1838, N..., [S. 38.2.202, P. 38.1.512] — Il importe, toutefois, de remarquer que, dans cette dernière espèce, la saisie portait à la fois sur une arme d'honneur et sur l'arme du grade.

6. — II. *Armes d'honneur offertes par les particuliers*. — Si les armes d'honneur conférées par l'Etat ont aujourd'hui complètement disparu, il n'en est pas de même des autres armes d'honneur. Souvent les populations, maintenues en possession de leur nationalité ou protégées par un officier supérieur, lui ont remis une arme d'honneur. Comme exemple récent, on peut citer la remise d'une arme d'honneur faite par la ville de Belfort au colonel Denfert-Rochereau.

7. — La solution que nous avons rapportée sur l'insaisissabilité des armes d'honneur délivrées par l'Etat doit être étendue aux armes d'honneur données par souscription. Il y a plus; la mise en gage est trop voisine de la saisie pour que la première soit possible, la seconde ne l'étant pas.

8. — *A fortiori*, les populations qui ont donné l'arme d'honneur ne pourraient-elles pas plus tard, appréciant diversement la conduite du même officier supérieur, demander la restitution de l'arme. Il y aurait lieu d'appliquer ici l'art. 893, C. civ., aux termes duquel la donation est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement.

9. — Au point de vue de l'insaisissabilité, les armes d'honneur diffèrent donc des autres objets mobiliers. Mais ce n'est pas là, croyons-nous, la seule différence qui existe entre elles. Ainsi, on ne saurait admettre que le mariage ait pour résultat de faire tomber cette arme dans la communauté. L'arme resterait un propre pour le mari. De même, il semblerait bien rigoureux d'opposer à l'officier qui revendiquerait cette arme les dispositions de l'art. 2279, C. civ., et il y aurait lieu d'y faire exception en s'appuyant sur cette considération que de telles armes sont hors du commerce. On pourrait, sur ce point, tirer argument de la loi du 30 avr. 1886, sur les médailles et récompenses industrielles, qui décide que l'usage des médailles, diplômes, etc., est personnel à celui qui les a obtenus.

10. — Lorsque l'officier décède laissant plusieurs héritiers, doit-on reconnaître un droit égal sur cette arme à chacun d'eux? Il convient, tout d'abord, de faire remarquer que l'avis du 5 brum. an XIII (27 oct. 1804) ne peut être d'aucun secours, car il a seulement pour objet d'empêcher le droit de réversion au profit de l'Etat. Restent les principes généraux des successions relatifs à l'égalité des partages, qui peuvent seuls être invoqués. Nous avons, à cet égard, donné notre sentiment et développé les applications qui ont été faites par la jurisprudence sur le point spécial qui nous occupe. — V. *suprà*, v° *Aînesse*, n. 23 et s.

ARMISTICE. — V. Belligérants.

Bibliographie.

Abdy, *Kent's commentary on international law*. — Bluntschli, *Le droit international codifié* (trad. Lardy), 1886, in-8°, art. 688 à 696. — Burlamaqui, Félice et Cotelle, *Principes du droit de la nature et des gens et du droit public général*, 1821, in-8°, n. 880 et s., 889 et s. — Calvo, *Dictionnaire de droit international public et privé*, 1885, 2 vol. gr. in-8°, vis *Armistice* et *Suspension d'armes*; — *Le droit international théorique et pratique*, 4e édit., t. 4, n. 2433-2449. — Casalis Bernardo, *Principii fondamentali di un codice internazionale del diritto delle genti*. — Dudley Field, *Projet d'un Code international* (trad. Rolin), 1881, gr. in-8°, p. 580 et s. — Dufraisse, *Histoire du droit de guerre et de paix*, 1867, 1 vol. in-8°. — P. Fiore, *Nouveau droit international public* (trad. Antoine), 1886, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 351 et s. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis de droit des gens*, p. 300, 305. — De Garden, *Histoire générale des traités de paix et autres transactions principales entre toutes les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours*, 1848-1858, 20 vol. in-8°. — La Grande encyclopédie, v° *Armistice*. — Grotius et Pradier-Fodéré, *Le droit de la guerre et de la paix*, 1867, 3 vol. in-12, t. 3, p. 430, 446, 451. — Guelle, *La guerre continentale et les personnes*, 1881, in-8°, p. 191 et s.; — *Précis des lois de la guerre sur terre*, 1884, 2 vol. in-18, t. 1, p. 234-248. — Heffter et Geffcken, *Le droit international de l'Europe* (trad. Bergson), 1883, 4e édit., gr. in-8°, p. 330 et s. — Horoy, *Droit international et droit des gens public*, 1886, 1 vol. in-18. — *Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique*, art. 135-148. — Kluber et Ott, *Droit des gens moderne de l'Europe*, 1861, in-12, § 270, 277 et s. — Lefebvre, *Le droit des gens moderne dans la guerre continentale*, 1886, in-8°. — Lentner, *Das Recht im Kriege*, Vienne, 1880, p. 143-147. — Lopez-Sanchez, *Elementos de derecho internacional publico*. — Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre (ouvrage autorisé pour les écoles militaires), 3e édit., p. 59-62. — G. F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, 1858, 2 vol. in-12, t. 2, § 285, 293 et 333. — De Martens, *Traité de droit international* (trad. Léo), 1887, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 302. — De Martens et de Cussy, *Recueil manuel et pratique des traités, conventions, etc., depuis 1760 jusqu'à ce jour*, 1846-1857, 7 vol. in-8°. — Morin, *Les lois relatives à la*

guerre selon le droit des gens moderne, 1872, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 287 et s. — De Neumann et de Riedmatten, *Eléments du droit des gens moderne européen*, 1886, in 8°, p. 199 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Armistice*. — Pradier-Fodéré, *Traité du droit international public*, 1884, 4 vol. in-8°. — Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et les coutumes de la guerre (discuté dans la conférence de Bruxelles, juill.-août 1874), art. 47-52. — Puffendorff, *Du droit de la nature et des gens* (trad. Barbeyrac), 3 vol. in-4°. — Regolamento italiano di servizio in guerra, 1882, art. 1130-1151. — Tetot, *Répertoire des traités de paix, d'alliance, de commerce, etc., conventions conclues entre les puissances du globe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours*, 1866-1873, 2 vol. in-8°. — Travers Twiss, *The law of nations in War*, 2e édit., 1875. — Vattel et Pradier-Fodéré, *Le droit des gens*, 1863, 3 vol. in-12, t. 3, p. 120 et s.

Du ravitaillement dans les armistices (art. de M. F. de Bourgoing) : Rev. des Deux-Mondes, 15 déc. 1870. — *Rapport* de M. Rolin-Jaequemyns : Rev. de dr. intern., 1875, p. 507.

Index alphabétique.

Accord commun, 49.
Accord exprès, 11.
Accord verbal, 10.
Actes de guerre (interdiction des), 45.
Agression, 54.
Armistice (annulation de l'), 54.
Armistice (clauses de l'), 17 et s.
Armistice (dénonciation de l'), 22, 54.
Armistice (durée de l'), 19 et s.
Armistice (effets de l'), 12, 14 et s., 30 et s.
Armistice (étendue de l'), 26 et s.
Armistice (violation de l'), 52 et s.
Armistice partiel, 27.
Assaut, 11.
Autorité publique, 13, 26.
Bonne foi, 16, 41, 52.
Brèches (réparation des), 37, 47 et s.
Capitulation, 7.
Chef militaire, 13 et 14.
Chemin de fer, 39.
Circulation, 51.
Commandant de corps d'armée, 7.
Commission mixte, 40.
Communications, 39.
Compétence, 13, 44.
Conditions, 18.
Conférence de Bruxelles en 1874, 3.
Conférence entre commandants d'armée, 7.
Contrôle, 36.
Convention, 34.
Convention (modifications de la), 23.
Convention militaire, 7, 13.
Convention par écrit, 18.
Délai, 12, 20.
Délégation, 13.
Délinquant, 55.
Démarcation (ligne de), 28, 30, 45 et s.
Dénonciation préalable, 54.
Distance, 30 et 31.
Dommages-intérêts (refus de), 55.
Durée indéterminée, 22.
Enlèvement des blessés, 7, 11, 42.
Erreur, 54.
Etats-Unis, 49.
Forces navales, 27 et 28.
Hostilités (reprise des), 46.
Impôts, 50.
Individus isolés, 55.
Inhumation des morts, 3, 7, 11, 42.
Instructions américaines, 18.
Interprétation, 41.
Italie, 1, 44.
Mesures provisoires, 7.
Notification, 14, 15, 24.
Opérations militaires, 47.
Paix, 12.
Paix (préliminaires de), 24.
Particuliers, 53, 55.
Peine, 55.
Places (ravitaillement des), 33, 34, 36.
Places fortifiées, 49.
Point de départ, 15, 20.
Postes et télégraphes, 39.
Préjudice, 55.
Procédure, 44.
Qualité pour agir, 8, 13 et 14.
Ravitaillement, 3 et s.
Rapports avec les habitants, 38.
Ratification (refus de), 14.
Règlement italien, 17.
Réparation, 55.
Réquisitions, 38, 50.
Responsabilité, 9, 55.
Siège, 31, 37.
Signature, 20.
Suspension d'armes, 1 et s., 14, 26, 42.
Suspension d'armes (conclusion de la), 6 et s.
Suspension d'armes (durée de la), 7, 10.
Suspension d'armes tacite, 11.
Trêve, 2, 4, 12, 24.
Trêve indéfinie, 24.
Tribunaux militaires, 44.
Validité, 9, 13.
Zone neutre, 3, 30, 40.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 5).

CHAP. II. — Conclusion de la suspension d'armes et de l'armistice (n. 6 à 16).

CHAP. III. — Des clauses de l'armistice (n. 17 et 18).

Sect. I. — **Clauses relatives à la durée de l'armistice** (n. 19 à 25).

Sect. II. — **Clauses relatives à l'étendue de l'armistice** (n. 26 à 29).

Sect. III. — **Clauses relatives aux droits respectifs des belligérants** (n. 30 à 40).

CHAP. IV. — Des effets de l'armistice (n. 41 à 51).

CHAP. V. — De la violation de l'armistice (n. 52 à 55).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Quand une guerre a éclaté entre deux pays, les hostilités peuvent être suspendues avant que la paix soit définitivement rétablie. Des expressions diverses correspondent aux circonstances variées dans lesquelles ce fait peut se produire, mais la terminologie ne semble pas encore bien fixée en cette matière. Le mot *armistice* peut comprendre à la rigueur les différents cas, puisque, d'après son étymologie, il indique seulement qu'il y a un arrêt dans les hostilités. On lui oppose quelquefois la *suspension d'armes* qui a un caractère plus restreint, plus local. La plupart des auteurs font cette distinction. — V. Bluntschli, art. 687 et 688; Calvo, n. 2433-2434; Guelle, t. 1, p. 235 et 236; *Manuel à l'usage des officiers*, p. 59; Fiore, *Nouveau dr. intern. public*, n. 1484 et 1487. — Le règlement pour l'armée italienne distingue nettement les suspensions d'armes et les armistices.

2. — Le mot *trêve* est aussi employé comme synonyme d'armistice, mais il suppose une suspension d'hostilités assez prolongée. Nous en dirons quelques mots plus loin (*infrà*, n. 24 et 25).

3. — A la conférence tenue à Bruxelles en 1874 dans le but d'arriver à une entente sur les lois de la guerre, on proposa de distinguer entre l'armistice et la suspension d'armes. Le général de Voigts-Rhetz (délégué de l'Allemagne) dit que, quand il y a suspension, on est d'accord sur un but spécial, par exemple, pour enterrer les morts. Le général Schœnfeld (délégué de l'Autriche-Hongrie) fit remarquer que, dans le cas d'armistice, il y a entre les deux armées ennemies une zone neutre, ce qui n'existe pas dans la suspension d'armes. Ces deux généraux faisaient donc entre l'armistice et la suspension d'armes une distinction analogue à celle des auteurs. Mais le général Horsford (délégué de la Grande-Bretagne) demanda que la distinction proposée ne fût pas faite, parce qu'en anglais il n'y a pas d'expression spéciale pour désigner la suspension d'armes (1). On dit : un armistice de tant d'heures ou de jours (Séance du 3 août 1874). On tint compte de cette observation et le *projet de déclaration* arrêté par la conférence de Bruxelles contient une série d'articles consacrés à l'*armistice*, cette expression étant entendue dans un sens très général (art. 47-52).

4. — M. F. de Martens donne une portée aussi large que possible à l'expression *suspension d'armes*. D'après lui, les suspensions d'armes peuvent avoir le caractère restreint d'un armistice ou le caractère général d'une trêve : celle-ci arrête les opérations militaires sur tout le théâtre de la guerre, tandis que l'armistice ne les suspend que dans une ou plusieurs régions déterminées (*Traité de droit international*, trad. Alfred Léo, t. 3, p. 302). — Cette terminologie n'est pas tout à fait d'accord avec l'usage ordinaire.

5. — Nous traiterons ici à la fois de la suspension d'armes et de l'armistice dans le sens qu'on attache communément à ces deux expressions.

CHAPITRE II.

CONCLUSION DE LA SUSPENSION D'ARMES ET DE L'ARMISTICE.

6. — La suspension d'armes et l'armistice sont des conventions qui interviennent entre belligérants. Il faut donc leur appliquer les règles générales qui sont relatives à ces conventions et aux-

(1) On peut dire que, dans la langue allemande, il n'y a pas non plus de différence appréciable entre *Waffenstillstand* et *Waffenruhe* que l'on emploie également en pareil cas.

quelles nous nous bornons à renvoyer (V. *infrà*, v° *Belligérants*). — Nous ne parlerons ici que de ce qui leur est spécial.

7. — Suivant la distinction que nous avons faite (*suprà*, n. 1), la *suspension d'armes* est une convention essentiellement militaire, par laquelle deux commandants de troupes ennemies conviennent de s'abstenir d'hostilités pendant un temps déterminé, ordinairement très court (quelquefois pendant quelques heures seulement, au plus quelques jours). Il s'agit d'une mesure toute provisoire et locale, répondant à des besoins pressants et limités, par exemple pour l'enlèvement des blessés et l'enterrement des morts après un engagement; ou encore pour faciliter une conférence entre les chefs d'armées, pour négocier un armistice, une capitulation, etc.

8. — Précisément parce que le caractère militaire est dominant, les chefs militaires ont qualité pour conclure un pareil arrangement qui ne vaut, bien entendu, que pour les troupes placées sous leurs ordres. — Fiore, *op. cit.*, n. 1484; *Règlement italien*, art. 1131.

9. — Une suspension d'armes peut être conclue à tort, avec des conditions défavorables; elle engage alors la responsabilité du chef militaire qui l'a consentie; elle n'en est pas moins valable du moment qu'elle ne sort pas de son objet. — V. Calvo, *Traité de dr. intern.*, t. 4, n. 2437 et 2438.

10. — A raison des effets limités et de la courte durée de la suspension d'armes, on se borne souvent à un accord verbal. Il suffit de préciser la durée de la suspension des hostilités. — V. une convention en forme, pour une suspension d'armes relative à Belfort, du 13 févr. 1871.

11. — Il y a quelquefois même des suspensions d'armes *tacites;* peu après un assaut repoussé, on se laisse réciproquement enlever les blessés et enterrer les morts. — V. Guelle, *Les lois de la guerre*, t. 1, p. 236, note 1; Bluntschli, *op. cit.*, observ. sur l'art. 687. — Suivant Fiore (*Nouveau dr. intern.*, t. 3, n. 1484, *in fine*), la suspension d'armes par accord tacite ne produirait pas les mêmes conséquences juridiques que l'accord exprès; mais cet auteur s'est borné à émettre cette idée un peu vague et il n'indique aucune conséquence de la distinction signalée.

12. — L'armistice a un caractère beaucoup plus général que la suspension d'armes; il doit produire des effets autrement étendus, spécialement quant aux lieux et quant à la durée.

Il ne s'agit pas seulement de faire cesser les hostilités sur un point restreint, entre deux corps de troupes en présence, mais de les suspendre d'une manière générale, le plus souvent d'une manière absolue, sur terre et sur mer. C'est dans cette dernière hypothèse, qu'on emploiera particulièrement le mot *trêve* comme synonyme d'armistice.

De plus, l'armistice doit produire ses effets pendant un délai de quelque durée. Il est ordinairement le précurseur de la paix et a pour but d'en faciliter la négociation.

13. — A raison de ce caractère plus grave de l'armistice, on ne peut l'envisager comme une pure convention militaire et, par suite, on ne peut attribuer aux chefs d'armée la capacité de le conclure en leur seule qualité. Aussi faut-il, pour sa validité, l'intervention de l'autorité politique de l'Etat qui peut, du reste, soit conclure elle-même la convention, soit déléguer ce soin à un chef militaire. — V. Bluntschli, art. 688; *Manuel à l'usage des officiers*, p. 59.

14. — Les *Instructions pour les armées des Etats-Unis* exigent que l'armistice soit dûment ratifié par les plus hautes autorités des parties contractantes (art. 135); elles reconnaissent cependant qu'un officier commandant a le droit d'en conclure un liant le district sur lequel il commande, mais cet armistice doit cesser d'avoir son effet dès la notification à l'ennemi du refus de ratification (art. 141). Dans ces *instructions*, le mot armistice comprend, comme on le voit, également la suspension d'armes. Le règlement italien dit que l'armistice a tous les caractères d'un traité et qu'à ce titre il n'est valable qu'après la ratification du chef de l'Etat; mais auparavant l'armistice stipulé entre deux commandants en chef peut avoir un effet provisoire (art. 1143).

14 *bis*. — L'armistice du 28 janv. 1871, qui a suspendu les hostilités entre la France et l'Allemagne, a été conclu par M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères, muni des pouvoirs du gouvernement de la défense nationale et par M. de Bismarck, stipulant au nom de l'empereur d'Allemagne.

15. — L'armistice lie les contractants dès qu'il est intervenu et il doit produire effet le plus tôt possible, à moins qu'on n'ait fixé un point de départ. Il ne lie naturellement les combattants qu'à partir du moment où il est connu d'eux, aussi doit-on prendre sans retard les mesures nécessaires pour le notifier aux autorités compétentes et aux troupes (*Manuel de droit internat.*, p. 59 et 60; *Projet de Bruxelles*, art. 49). — Bluntschli, art. 690.

16. — Une difficulté spéciale se présente au cas où les troupes d'un des belligérants sont prévenues de l'armistice avant les troupes de l'autre. Il nous semble qu'en pareil cas les premières doivent communiquer leurs informations à leurs adversaires qui ont à examiner cette assertion avant de l'accepter. La bonne foi est essentielle de part et d'autre (Bluntschli, observ. sur l'art. 690). — Pour ce qui s'est passé en 1871 relativement à l'armée de l'est, V. Albert Sorel, *Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande*, t. 2, p. 186 et s.

CHAPITRE III.

DES CLAUSES DE L'ARMISTICE.

17. — La convention d'armistice, comme toute autre convention, fait la loi des parties. Il est donc important d'en déterminer les conditions avec soin pour éviter les malentendus et les divergences d'interprétations qui peuvent avoir dans une pareille matière les conséquences les plus graves et les plus douloureuses. Nous allons indiquer les points principaux sur lesquels doit se porter l'attention des négociateurs et qui ont besoin d'un règlement précis. Le règlement italien (art. 1147) recommande de rédiger la convention avec la plus grande clarté et indique les points essentiels sur lesquels elle doit s'expliquer.

18. — Presque toujours un écrit interviendra en pareil cas, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'il y ait là une condition *sine qua non* de validité. Les *Instructions américaines* disent formellement que l'armistice doit être constaté par écrit (art. 135). — V. Règlement italien, art. 1147.

Section I.

Clauses relatives à la durée de l'armistice.

19. — Les parties fixent à leur gré cette durée; c'est particulièrement là qu'on ne saurait être trop minutieux.

20. — Il faut tout d'abord s'entendre sur le *point de départ*. L'armistice peut produire son effet immédiatement après la signature ou à partir d'un certain moment; les deux choses peuvent être combinées, comme dans l'armistice franco-allemand du 28 janv. 1871 qui devait commencer pour Paris le jour même et pour les départements dans un délai de trois jours (art. 1).

21. — Le moment de l'expiration est encore plus important à préciser. Il faut éviter des indications vagues qui permettraient de soulever des difficultés analogues à celles qui se présentent en droit civil pour la détermination du délai de la prescription à propos du *dies a quo* et du *dies ad quem*. On fera donc bien de ne pas se contenter de mentionner le nombre de jours, de semaines ou de mois que doit durer l'armistice, mais d'indiquer *le jour et l'heure* où il cessera. D'après l'art. 1 de l'armistice du 28 janv. 1871, la durée de l'armistice devait être de vingt et un jours à partir de sa conclusion, « de manière que, sauf le cas où il serait renouvelé, l'armistice se terminât partout le 19 février à midi. »

22. — Quelquefois l'armistice est fait pour une *durée indéterminée*, c'est-à-dire qu'il doit se prolonger jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Ordinairement on stipule qu'un certain délai s'écoulera entre cette dénonciation et la reprise des hostilités. Il est indispensable de régler, en pareil cas, la forme de la dénonciation, le lieu où elle doit être faite. — V. *Instructions amér.*, art. 138; *Projet de Bruxelles*, art. 47; Calvo, *loc. cit.*, n. 2449.

23. — Il n'est pas besoin de faire observer que la convention d'armistice peut être modifiée d'un commun accord, qu'on peut proroger le délai primitivement arrêté, substituer un délai indéterminé à un délai fixe ou réciproquement.

24. — Comme il a été déjà dit, l'armistice presque toujours est le préliminaire de la paix; il en rend les négociations plus faciles. C'est pour cela qu'il ne saurait guère avoir une durée excédant quelques semaines ou au plus quelques mois. Cependant on a vu quelquefois des armistices conclus pour une durée fort longue; on leur donne alors spécialement le nom de *Trêves*. Citons, par exemple, la convention d'armistice signée à Washington, le 11 avr. 1871, par l'Espagne d'une part, et par les Républiques alliées de Bolivie, du Chili, de l'Equateur et du Pérou d'autre part (*Archives diplomatiques*, 1875, t. 2, p. 8). Les parties y conviennent d'un *armistice général* ou *trêve* devant se continuer indéfiniment et ne pouvant être rompu par l'un des belligérants que trois ans après qu'il aura notifié à l'autre son intention de recommencer les hostilités. Une trêve indéfinie a été également conclue, le 8 avr. 1884, entre le Chili et la Bolivie; on ne pourra revenir à l'état de guerre que par la notification qu'une partie fera à l'autre, au moins un an à l'avance, de son intention de rouvrir les hostilités.

25. — Les armistices ou trêves de ce genre ne diffèrent essentiellement de la paix qu'en ce qu'elles laissent indécise la question en litige. Ils se conçoivent quand les parties belligérantes sont également lasses de la lutte, sans que l'une d'elles soit en situation d'imposer sa volonté à l'autre.

Section II.

Clauses relatives à l'étendue de l'armistice.

26. — Si la suspension d'armes est de sa nature restreinte et locale (V. *suprà*, n. 1 et 7), l'armistice au contraire a ordinairement une portée générale; cela résulte du but dans lequel il intervient. Il s'étend donc à toutes les forces des belligérants, en quelque lieu qu'elles opèrent. C'est précisément pour cela que l'autorité politique doit intervenir.

27. — Rien n'empêche toutefois qu'il soit partiel, qu'il soit restreint, par exemple, aux opérations continentales ou aux opérations maritimes, aux opérations effectuées dans telle région. — V. *Instr. américaines*, art. 137; *Projet de Bruxelles*, art. 48; *Règlement italien*, art. 1139 et 1140.

28. — L'armistice du 28 janv. 1871 s'étendait en principe à toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises, ainsi qu'aux forces navales des deux pays; mais, d'après une disposition spéciale, les opérations militaires sur le terrain des départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, ainsi que le siège de Belfort, devaient se continuer indépendamment de l'armistice, jusqu'au moment où on se serait mis d'accord sur la ligne de démarcation dont le tracé à travers les trois départements mentionnés était réservé à une entente ultérieure.

29. — Il faut reproduire ici l'observation faite à propos de la fixation de la durée. La plus grande clarté, la plus grande précision sont nécessaires, de manière qu'il ne puisse y avoir la moindre incertitude relativement aux lieux auxquels s'applique ou ne s'applique pas l'armistice.

Section III.

Clauses relatives aux droits respectifs des belligérants.

30. — L'effet nécessaire de l'armistice est l'interdiction des actes de guerre de nature à entraîner l'effusion du sang. Pour prévenir ces actes et les conflits qui les amèneraient, les parties prennent soin d'empêcher tout contact immédiat entre les troupes. La convention d'armistice trace une ligne de démarcation qui doit être respectée de part et d'autre; même on ajoute ordinairement que les belligérants devront se tenir à une certaine distance de cette ligne de démarcation, ce qui constitue une zone neutre dans laquelle il n'y aura aucune force armée. Dans le cas d'un siège où on ne peut naturellement éloigner ainsi les combattants les uns des autres, il va sans dire qu'il ne peut y avoir ni combat, ni bombardement, ni travaux d'approche ou d'investissement. — V. Funck-Brentano et Sorel, *op. cit.*, p. 302.

31. — D'après l'armistice du 28 janv. 1871 (art. 1, al. 4), les deux armées belligérantes et leurs avant-postes devaient se tenir à une distance de 10 kilomètres au moins des lignes tracées pour séparer leurs positions. — V. aussi l'art. 3 en ce qui concerne spécialement la zone neutre autour de Paris.

32. — Les parties peuvent s'expliquer sur les différents actes qui seront, soit permis, soit défendus. Elles sont maîtresses d'aller au-delà des conséquences naturelles de l'armistice ou de rester en deçà. Elles feront d'autant mieux de prévoir les divers cas qui peuvent se présenter qu'on n'est pas d'accord sur les solutions à donner quand la convention est muette. — V. *infrà*, n. 47 et s.

33. — Nous rapporterons ici l'examen d'une question qui a été vivement discutée pendant la guerre de 1870. L'armistice entraîne-t-il le droit de ravitailler les places investies pour une durée égale à celle de l'armistice lui-même? Vers la fin d'oct. 1870, le gouvernement allemand et le gouvernement français étaient à peu près d'accord sur la conclusion d'un armistice; mais le gouvernement français voulait pouvoir faire entrer des vivres dans Paris pour nourrir la ville pendant la durée de l'armistice.

34. — Voici ce que rapporte M. Thiers de l'entretien qu'il eut à ce sujet avec M. de Bismarck le 2 nov. 1870 : « Je fis « valoir auprès de M. de Bismarck le grand principe des armis« tices, qui veut que chaque belligérant se trouve à la fin d'une « suspension d'hostilités dans l'état où il était au commence« ment : que de ce principe, fondé sur la justice et la raison, « avait découlé l'usage de ravitailler les places assiégées, et de « remplacer chaque jour les vivres consommés dans la journée. Il « n'y avait rien à répliquer, je le crois du moins, à cette énon« ciation de principes et d'usages incontestés, incontestables. « — M. de Bismarck s'exprimant, non en son nom, mais au nom « des intérêts militaires, me déclara que l'armistice était absolu« ment contraire aux intérêts prussiens; que nous donner un « mois de répit, c'était procurer à nos armées le temps de s'or« ganiser; qu'introduire dans Paris des quantités de vivres dif« ficiles à déterminer, c'était lui donner le moyen de prolonger « indéfiniment sa résistance; que l'on ne pouvait, par consé« quent, nous accorder des avantages pareils sans des équivalents « militaires. »

35. — La vérité est qu'il n'y a pas là à proprement parler une *question de droit*. L'armistice est une convention; les parties entre lesquelles s'agite un projet de convention, sont libres de subordonner leur consentement à l'existence ou à l'absence de telle ou telle clause. Chaque belligérant est libre de refuser un armistice demandé par l'autre ou de ne le concéder que sous telle condition. L'assiégé a intérêt à réclamer le ravitaillement, l'assiégeant a intérêt à le refuser. C'est à chacun à examiner si son intérêt sur ce point doit céder à d'autres considérations qui lui font désirer un armistice. — V. Heffter et Geffcken, n. 142, note 10; Funck-Brentano et Sorel, *op. cit.*, p. 304. — C'est précisément pour cela que nous parlons de la question à propos des clauses qui peuvent être insérées dans une convention d'armistice. — Pour les précédents historiques, V. Calvo, *op. cit.*, n. 2441-2444; notice de M. F. de Bourgoing sur le ravitaillement dans les armistices (*Revue des Deux-Mondes*, 15 déc. 1870).

36. — Si on insère une clause de ravitaillement dans l'armistice, il faudra entrer dans d'assez grands détails sur les conditions dans lesquelles s'effectuera le ravitaillement et sur le contrôle qui pourra être exercé.

37. — Au cas de siège notamment, il sera utile d'indiquer ce que pourra faire l'assiégé, au sujet des brèches que l'assiégé peut être tenté de réparer. Nous verrons, en effet, qu'une grave difficulté peut naître quand rien n'a été dit à ce sujet. — V. *infrà*, n. 47 et s.

38. — On pourra s'expliquer sur les rapports de l'ennemi avec les habitants d'un pays envahi; des clauses pourront être introduites dans le but d'atténuer la rigueur des droits que s'attribue l'occupant, notamment en ce qui concerne les réquisitions.

39. — On prendra des mesures pour les communications entre les pays occupés par les forces armées respectives. Suivant les cas, on rétablira le service des chemins de fer, des postes et des télégraphes. — V. les diverses conventions de ce genre intervenues entre la France et l'Allemagne, 28 janv. et 2 févr. 1871.

40. — Enfin, quelquefois, on constitue dans la zone neutre une commission mixte chargée de résoudre les questions douteuses, de prévenir ou de régler les difficultés.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DE L'ARMISTICE.

41. — L'armistice produit d'abord l'effet de toute convention régulièrement intervenue; il est obligatoire à ce titre; il doit être respecté dans toutes ses parties et doit être interprété de bonne foi. Tout n'a pas toujours été prévu; il faut donc rechercher quels sont les effets naturels de l'armistice, de manière à suppléer au silence de l'accord ou à interpréter les clauses douteuses.

42. — Nous n'avons à parler ici que de l'armistice proprement dit. Quant à la suspension d'armes, sa courte durée et son caractère local font qu'il ne saurait guère y avoir de difficulté. Les hostilités doivent s'arrêter pendant le temps strictement convenu; le feu cessera, par exemple, pendant qu'on relèvera les blessés ou qu'on enterrera les morts.

43. — Pour l'armistice, au contraire, qui de sa nature est général et qui doit durer un certain temps, diverses questions peuvent se présenter. Il faut partir de cette idée que l'armistice n'est pas le rétablissement de la paix, que c'est seulement une suspension momentanée de l'état de guerre qui continue à subsister. Cela est important à constater au point de vue de l'application du droit interne comme de celle du droit international. — V. Fiore, *op. cit.*, n. 1490; Funck-Brentano et Sorel, *op. cit.*, p. 303; *Instructions pour les armées des Etats-Unis*, art. 143.

44.—Ainsi, les règles spéciales de procédure et de compétence qui peuvent résulter de l'état de guerre, continueront à s'appliquer pendant l'armistice. Fiore (*op. cit.*, n. 1489) signale deux décisions, l'une de la Cour de cassation de Turin du 21 mai 1849, l'autre de la cour d'appel de Milan du 3 juill. 1882, qui ont été rendues conformément à cette règle. Nous indiquerons seulement l'espèce de la première : il s'agissait d'interpréter une disposition d'après laquelle les jugements des tribunaux militaires rendus *en temps de guerre* ne sont pas sujets à cassation. La Cour de cassation de Turin admit que « l'expression *en temps* « *de guerre*, employée dans cette disposition, n'exclut pas son « application dans le cas où il a été conclu entre les belligérants « un *armistice*, dont l'effet n'est pas de faire disparaître l'*état de* « *guerre*, mais seulement de suspendre les *actes d'hostilité* du- « rant le temps convenu entre les parties. » Le Code pénal militaire italien de 1869 dit, du reste, formellement : « l'armistice ne suspend pas l'application des lois de la guerre, sauf dans le cas où il est rendu un décret royal en sens contraire » (art. 248).

45. — Nous avons vu qu'un effet nécessaire de l'armistice est l'interdiction des actes de guerre de nature à entraîner l'effusion du sang et qu'on pourvoit à cela par une ligne de démarcation à distance de laquelle doivent se tenir les troupes respectives. — V. *suprà*, n. 30.

46. — En principe et sauf clause contraire, les belligérants peuvent agir librement dans l'intérieur des lignes de démarcation ordinairement prévues au contrat, exercer et renforcer leurs troupes, les faire mouvoir dans telle ou telle direction, etc. Précisément parce que l'armistice ne supprime pas l'état de guerre, mais le suspend seulement dans une mesure restreinte, il ne s'oppose pas à ce que chaque belligérant se prépare à la reprise des hostilités. — V. Guelle, *op. cit.*, p. 241; Funck-Brentano et Sorel, *op. cit.*, p. 303.

47. — Doit-on admettre d'une manière absolue que chaque belligérant peut faire ce qu'il veut à la condition de respecter la ligne de démarcation et de ne pas commettre d'hostilités directes? La question est très vivement discutée; elle se pose notamment en ce qui concerne les brèches faites à une place investie? L'assiégé a-t-il le droit de les réparer? Des auteurs disent que chaque belligérant peut bien faire sur le territoire qu'il occupe ce qu'il aurait la faculté de faire en temps de paix, mais à l'exception des opérations militaires que l'ennemi aurait pu empêcher si la lutte avait continué. Cette idée admise, on ne conçoit pas que l'assiégé puisse réparer des remparts entamés par l'artillerie ennemie qui a été réduite au silence par l'armistice. — V. Bluntschli, *op. cit.*, art. 691; Vattel, *Le droit des gens*, t. 3, n. 246; Fiore, *op. cit.*, n. 1492.

48.—On a reproché à cette doctrine d'amener des difficultés : « Cette théorie, a-t-on dit, a le défaut capital de n'être pas pra- « tique, de prêter aux abus et aux réclamations : aussi n'a-t-elle « pas prévalu dans le cours des dernières guerres » (*Manuel à l'usage des officiers*, p. 62). — V. Guelle, *op. cit.*, p. 241; Heffter, *op. cit.*, p. 142 (ce dernier auteur rejette la formule de Pinheiro-Ferreira d'après laquelle « il ne faut rien faire de ce que l'ennemi aurait probablement empêché »).

49. — Citons, pour conclure sur ce point, la règle donnée par les Instructions pour les armées des Etats-Unis : « Quand un « armistice est conclu entre une place fortifiée et l'armée qui « l'assiège, il est admis par tous ceux dont l'opinion fait auto- « rité en cette matière que l'assiégeant doit cesser d'accroître, « de perfectionner ou de pousser plus avant ses ouvrages d'at- « taque, comme il doit s'interdire toute attaque de vive force. « — Mais comme il y a divergence entre les jurisconsultes sur « la question de savoir si l'assiégé a le droit de réparer ses brè- « ches ou d'élever de nouveaux ouvrages de défense dans l'in- « térieur de la place pendant l'armistice, cette question doit être « résolue, dans chaque cas, par un accord exprès entre les par- « ties contractantes » (art. 144).

50. — Malgré l'armistice, les belligérants conservent leur pouvoir sur le pays occupé, ce qui entraîne d'importantes conséquences quant au droit de réquisition, au droit de lever des impôts.

51. — On s'est demandé si les habitants pouvaient circuler librement entre les deux armées pendant l'armistice. On ne saurait poser de règle absolue à ce sujet. C'est une question de police à résoudre par les chefs militaires d'après les circonstances. Cela dépend du caractère de l'armistice, de la nature des rapports entre les belligérants, etc. — V. Bluntschli, *op. cit.*, art. 693; *Manuel à l'usage des officiers*, p. 61-62. — Le *Projet de Bruxelles* se borne à dire : « il dépend des parties contractantes « de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pour- « ront avoir lieu entre les populations » (art. 50).

CHAPITRE V.

DE LA VIOLATION DE L'ARMISTICE.

52. — L'armistice doit être exécuté de bonne foi dans toutes ses parties, pour ce qui est expressément convenu et pour ce qui se déduit de la nature des choses. — V. Calvo, *op. cit.*, n. 2447.

53. — Qu'arrive-t-il s'il se commet des actes contraires à la convention? Le *Projet de Bruxelles* fait dans ce cas une distinction rationnelle suivant que l'armistice a été violé par l'une des parties ou que les actes de violation ne sont imputables qu'à des particuliers (art. 51 et 52).

54. — La violation de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer. Cette règle, posée par la conférence de Bruxelles, nous paraît préférable à la disposition suivante des *Instructions pour les armées des Etats-Unis :* « Quand l'armistice est manifestement rompu par l'une des parties, *l'autre partie est déchargée de toute obligation de l'observer* » (art. 146). La différence entre les deux formules consiste en ce que la violation de l'armistice entraînerait, d'après la seconde, l'annulation *ipso facto* de l'armistice, tandis que, d'après la première, une dénonciation serait nécessaire. Cette obligation de dénoncer l'armistice a l'avantage d'éviter les surprises, de provoquer au besoin des explications et de prévenir les conséquences fâcheuses d'une erreur ou d'un malentendu. Mais il va de soi que, s'il s'agit d'une attaque tentée par un des belligérants au mépris de l'armistice, l'autre est autorisé à repousser l'agression, puis à prendre l'offensive sans dénonciation préalable. — V. *Manuel à l'usage des officiers*, p. 60; Bluntschli, *op. cit.*, art. 695; Guelle, *op. cit.*, p. 245.

55. — Les actes contraires à l'armistice sont souvent commis par des individus isolés, soldats ou particuliers, agissant spontanément. Ils ne constituent pas une violation de l'armistice qui ne peut émaner que d'une des parties contractantes. Ils autorisent la partie qui en a souffert à en demander réparation, ce qui comprend une peine pour les délinquants et une indemnité pour le préjudice causé, s'il y a lieu. C'est ce que dit le *Projet de Bruxelles*, art. 52. Ce n'est qu'au cas où le belligérant, sous l'autorité duquel sont placés les délinquants, refuserait satisfac-

tion, qu'il deviendrait alors directement responsable et qu'on pourrait lui imputer une violation de l'armistice. — V. *Manuel à l'usage des officiers*, p. 61; Bluntschli, *op. cit.*, art. 696; *Instructions pour les armées des Etats-Unis*, art. 147; Guelle, *op. cit.*, p. 246.

ARMOIRIES. — V. Noblesse.

ARMURIER. — V. Armes.

ARPENTAGE. — V. Bornage, Cadastre, Experts.

ARRÉRAGES. — V. Rente.

Législation.

C. civ., art. 529, 530, 547 et s., 584, 588, 1015, 1153 et s., 1212, 1254, 1258, 1401, 1409, 1512, 1905 et s., 1968 et s., 2151, 2277 et s. — C. proc. civ., art. 129, 557 et s., 636 et s. — L. 3-13 sept. 1807 (*sur le taux de l'intérêt de l'argent*), art. 1 et 2; — L. 9 juin 1853 (*sur les pensions civiles*), art. 30; — Décr. 31 mai 1862 (*portant règlement général sur la comptabilité publique*), art. 141 et 142.

Bibliographie.

D'Argentré, *Coutume de Bretagne*, art. 31, n. 3. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 2, § 214, p. 305; § 215, p. 357; § 320, p. 483; t. 3, § 385, p. 422; t. 4, § 308, p. 111; § 389, 390 et 391, p. 58 et s.; t. 8, § 762, p. 306; § 771, p. 429; § 774, p. 433 et s. — Béquet et Dupré, *Répertoire de droit administratif*, v° *Arrérages*. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v^is *Arrérages, Intérêts, Rente*; — *Dictionnaire des juges de paix*, v^is *Arrérages, Compétence, Prescription*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Arrérages*. — Blondeau, *Revue de législation*, t. 4, année 1836, p. 276. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, art. 1905, 1968 et s., 2253, 2263. — Bonnier, *Traité des preuves*, n. 168 et s. — Carou, *Justices de paix*, n. 106. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, v^is *Arrérages, Rente*. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, quest. 545, 2127, 2135. — Cormenin, *Droit administratif*, v° *Dettes de l'Etat*, p. 21. — Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, v° *Arrérages*. — Delebecq, *Des mines*, t. 2, n. 704. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, p. 116. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 9, n. 422 et s., 436, 623 et s.; t. 10, n. 277, 664; t. 20, n. 582. — Denizart, *Rentes foncières*, passim. — Dictionnaire du notariat, v^is *Arrérages, Certificat de vie, Intérêts, Pensions, Preuves, Prescription civile, Rentes, Saisie, Saisie-arrêt*. — Dumoulin, *De divis. et indiv.*, pars 2, n. 44. — Dunod, *Traité des prescriptions*, p. 171 et 172. — Duparc-Poullain, *Principes du droit*, t. 3, p. 28; t. 6, p. 263; t. 9, p. 312 et 318. — Duranton, *Cours de droit français*, t. 4, n. 153; t. 10, n. 494; t. 18, n. 163 et s., 169; t. 20, n. 155; t. 21, n. 299 et s., 431. — Dutruc, Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Intérêts*, n. 2. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v^is *Arrérages, Certificat de vie, Intérêts, Opposition, Pensions, Prescription, Preuves, Saisie, Saisie-arrêt*. — Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, p. 440 et s. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur les art. 549, n. 15 et s.; 588, n. 2. — Jay, *Dictionnaire général des justices de paix*, v^is *Arrérages, Intérêts*. — Joccotton, *Actions civiles*, n. 379 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, v^is *Arrérages, Certificat de vie, Intérêts, Pensions, Prescription, Preuves, Saisie*. — Larombière, *Traité des obligations*, sur les art. 1243, n. 1 et s.; 1247, n. 1 et s., 21 et s.; 1341, n. 2 et s., 14 et s. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 6, n. 425; t. 19, n. 457, 492; t. 27, n. 294 et s., 318, 325 et s.; t. 32, n. 437 et s., 486 et s. — Leroux de Bretagne, *Traité des prescriptions*, t. 1, n. 466, 483, 658; t. 2, n. 1234. — Locré, *Législative*, t. 5, p. 149; t. 16, p. 42; — *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil...*, sur l'art. 1977. — Marcadé, *Droit civil français*, commentaires sur les articles 1341, n. 2; 2263, n. 1; 2277, n. 3 et s. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v^is *Arrérages, Certificat de vie, Pensions, Prescription, Rentes, Saisie-arrêt*; — *Questions de droit, eisd.* v^is. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Arrérages*. — Paul Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 589, 752 et s., 762 et s., 773 et s. — Pothier, *Contrat de constitution de rentes*, n. 112; — *Introduction générale aux coutumes*, n. 55; — *Obligations*, n. 124, 539 et s., 812; — *Rentes viagères*, n. 230 et s. — Proudhon, *Domaine privé*, t. 3, n. 807; — *Traité de l'usufruit*, t. 1, n. 205, et t. 2, n. 910. — Roger, *Saisie-arrêt*, n. 121 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v^is *Arrérages, Certificats de vie, Intérêts, Opposition, Pensions, Preuves, Prescription, Rentes, Saisie*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v^is *Intérêts, Ordre, Rente*. — Sebire et Carteret, Encyclopédie du droit, v^is *Arrérages, Certificat de vie, Intérêts, Opposition, Pensions, Prescription civile, Preuves, Saisie, Saisie-arrêt*. — Le Souquet, *Dictionnaire des temps légaux*, ch. 1, n. 4. — Taulier, *Théorie du droit civil*, t. 6, p. 510. — Trentesaux, *Etude sur les rentes*, passim. — Troplong, *Contrats aléatoires*, n. 198, 312, 313, 335 et s., 362; — *Traité de la prescription*, t. 1, n. 77, 91; t. 2, n. 66, 621 et 622, 697, 1002 et s., 1027 et s., 1035 et s., 1054; — *Traité du prêt*, n. 449; — *Traité des privilèges et hypothèques*, t. 3, n. 700. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, t. 6, n. 274, 429; t. 7, n. 53, 339; t. 9, n. 97, 103; t. 14, n. 290. — Valette, *Hypothèques*, t. 1, n. 188. — Vaudoré, *Le droit civil des juges de paix*, v° *Arrérages*. — Vazeilles, *Prescription*, t. 1, n. 215. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, t. 2, § 277, p. 61, note 25; § 295, p. 105, note 4; t. 4, § 731, p. 472; t. 5, § 748, p. 29, notes 2 et 3; § 749, p. 30 et 31, note 6; p. 32, note 9; p. 33, note 12; § 845, p. 292, note 12; § 847, p. 300, note 10; § 859, p. 332, note 19; § 860, p. 341.

Index alphabétique.

Acte de décès, 45.
Action hypothécaire, 29.
Action mixte, 28.
Action mobilière, 27.
Action personnelle, 27, 31.
Action possessoire, 32.
Action réelle, 29.
Aliments, 3.
Amortissement, 11.
Annalité, 6.
Annalité (dispense d'), 22, 57.
Appréciation souveraine, 12.
Bail à complant, 32.
Biens immeubles, 25.
Biens meubles, 6, 24 et 25.
Certificat de vie, 45.
Cession de créance, 38.
Champart, 32.
Communauté conjugale, 17, 44.
Compétence, 27 et s., 31.
Complainte, 32.
Condition résolutoire, 57, 60.
Contrat synallagmatique, 57.
Convention spéciale, 21, 23.
Courtier de commerce, 48.
Débiteur, 41.
Décès, 11, 13, 45.
Décès (acte de), 45.
Décès (jour du), 13.
Délai, 8, 65.
Délai (expiration du), 65.
Demande en justice, 21, 23.
Dette distincte, 6, 19.
Dette indivisible, 19.
Distribution par contribution, 36.
Divisibilité, 37.
Domicile, 31, 41.
Donation immobilière, 57.
Droit ancien, 2, 25, 55.
Droit romain, 55.
Expertise, 48.
Expropriation, 63.
Fermages, 5.
Foin, 47.
Fruits civils, 6, 7, 13, 16.
Grains, 47.
Huile, 47.
Hypothèque, 64.
Immeubles, 25, 29, 57, 64.
Immeubles (détenteur d'), 29.
Immeubles (vente d'), 57.
Immeuble hypothéqué, 64.
Indivisibilité, 19.
Intérêts échus, 19, 21 et 22.
Irrecevabilité, 32.
Jouissance légale, 44.
Juge de paix, 27 et s.
Jugement préparatoire, 50.
Legs, 2, 38.
Loyers, 5.
Marchés publics, 48.
Mariage, 17.
Mercuriales, 47 et s.
Meubles, 6, 24 et 25.
Meubles par détermination, 24 et 25.
Mines, 24.
Opposition, 33, 62.
Paiement (action en), 26 et s.
Paiement (lieu du), 41.
Paiement d'avance, 10, 14 et 15.
Paiement en argent, 46.
Pension, 1.
Pension alimentaire, 3.
Pension de retraite, 3.
Prescription, 52, 54, 65, 67 et 68.
Prescription de cinq ans, 68.
Prescription trentenaire, 68.
Présomptions, 56.
Prestations en nature, 46 et 47.
Preuve par écrit (commencement de), 52 et s., 56.
Preuve testimoniale, 52 et s.
Prix de vente, 64.
Quart, 32.
Quittance, 55 et 56.
Renonciation, 67.
Rente, 1.
Rentes (saisie de), 34 et 35.
Rente constituée, 58, 65.
Rentes foncières, 25, 27, 30, 68.
Rentes perpétuelles, 3, 24.
Rentes perpétuelles (rachat des), 18, 65.
Rente sur l'Etat, 38.
Rentes viagères, 3, 7, 11, 15 et s., 24, 25, 45, 59, 60, 65, 68.
Résolution, 65.
Saisie-arrêt, 33, 62 et 63.
Saisie de rentes, 34 et 35.
Stipulation, 23.
Taux légal, 39.
Taux supérieur, 8.
Terme, 10, 14 et 15.
Termes échus, 19, 21 et 22.
Tribunal compétent, 31.
Usufruit, 16, 38, 44.
Usufruitier, 16.
Vente (prix de), 64.
Vente d'immeuble, 57.
Vin, 47.

DIVISION.

§ 1. — *Définition et caractères des arrérages* (n. 1 à 39).

§ 2. — *Du paiement des arrérages* (n. 40 à 64).

§ 3. — *Extinction et prescription de la dette d'arrérages* (n. 65 à 68).

§ 1. *Définition et caractères des arrérages.*

1. — Sous le nom d'*arrérages*, on désigne les termes périodiques, en argent ou en nature, d'une rente, pension ou redevance quelconque, établie à perpétuité ou à temps.

2. — Autrefois, ce terme ne servait à désigner que les sommes dues et échues (ce qui était resté en arrière) : d'où l'ancien mot *arrièrages*, dont on a fait arrérages. Mais cette restriction a disparu aujourd'hui, et le mot s'applique aux termes à échoir aussi bien qu'aux termes échus. Ainsi, lorsque, dans un testament il est dit que telle personne est instituée légataire des arrérages de telle rente, le legs comprend non seulement les arrérages échus et encore impayés au moment du décès du testateur, mais aussi tous les arrérages à échoir par la suite. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Arrérages*, n. 2. — V. *infrà*, v° *Legs*.

3. — A la différence des intérêts, qui supposent toujours l'existence d'un capital, les arrérages sont tantôt des revenus sans fonds, comme les pensions alimentaires, de retraite; et tantôt des revenus dont le capital se trouve aliéné, comme les rentes viagères constituées à prix d'argent. — Il n'y a exception à cette règle que pour les arrérages des rentes perpétuelles, qui supposent toujours et nécessairement l'aliénation d'un fonds quelconque, mobilier ou immobilier, que le crédi-rentier s'est interdit de réclamer. — V. *suprà*, v° *Aliments* et *infrà*, v^is^ *Intérêts, Légion d'honneur, Médaille militaire, Pensions et retraites, Rente* (en général), *Rente constituée, Rente foncière, Rente perpétuelle, Rente viagère, Rente sur l'État*.

4. — Le Code ne manque jamais de marquer la distinction que nous signalons en qualifiant le revenu d'*arrérages* lorsqu'il s'agit de rentes (C. civ., art. 584, 1155, 1978, 2277, etc...), et d'*intérêts*, pour toutes les autres créances (C. civ., art. 455, 1015, 1153, 1207, 1378, 1548, etc...).

5. — Quant aux revenus des maisons et des terres, c'est improprement qu'on les qualifie quelquefois d'arrérages; leur véritable dénomination est celle de loyers et fermages. — Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n. 205; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 61, § 277, note 25; Laurent, t. 27, n. 256 et s.; Demolombe, t. 9, n. 422 et s.

6. — Les arrérages offrent surtout ceci de caractéristique, à savoir :

1° Qu'ils sont des *fruits civils* s'acquérant jour par jour;

2° Que chaque annuité, terme ou prorata forme une *dette distincte*;

3° Qu'ils ne sont point soumis à la condition d'*annalité* pour pouvoir être valablement stipulés productifs d'intérêts faute de paiement à l'échéance;

4° Enfin qu'ils sont essentiellement *mobiliers*.

De là découlent d'importantes conséquences parmi lesquelles nous signalerons les plus remarquables.

7. — 1° Et d'abord, disons-nous, les arrérages sont des fruits civils, qui s'acquièrent par conséquent jour par jour. De ce principe, posé par les art. 584 et 586, C. civ., il suit qu'au cas de rente viagère, par exemple, le crédi-rentier ou ses héritiers ne sont fondés à réclamer les arrérages impayés qu'au prorata du nombre de jours pendant lesquels a vécu la personne sur la tête de laquelle la rente avait été constituée. Ce prorata est dû, d'ailleurs, alors même que, la rente ayant été stipulée payable par année, l'année ne serait point encore complètement écoulée, ou que le terme plus court d'exigibilité ne serait pas échu. — Pothier, *Rentes viagères*, n. 260; Dumoulin, *Cout. de Paris*, tit. 1, gloss. 1; Toullier, t. 12, n. 110 et s.; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, p. 29, § 748; Aubry et Rau, t. 2, p. 186, § 192, et t. 4, p. 587, § 389; Demolombe, t. 20, n. 277; Laurent, t. 27, n. 294.

8. — Par application de ce principe, il a été jugé que s'il a été convenu dans le contrat de constitution qu'après un certain délai, le crédi-rentier aura la faculté d'exiger le service de la rente à un taux supérieur à celui primitivement fixé, c'est à partir de la notification de cette volonté, quoique faite avant une échéance annuelle, que le débiteur doit les arrérages suivant le nouveau taux. — Bruxelles, 4 pluv. an XI, Lecaudèle, [S. chr.]

9. — Dans le même ordre d'idées, on décide que, lorsque le débi-rentier rachète la somme qu'il doit, il est tenu de payer, outre le principal, non seulement les arrérages échus, jusques et y compris le dernier terme, mais aussi le prorata des arrérages courus au jour du rachat. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Arrérages*, n. 13. — V. aussi *infrà*, v° *Rentes*.

10. — La règle d'après laquelle les arrérages s'acquièrent jour par jour est d'ailleurs susceptible d'être modifiée au gré et à la convenance des parties. Rien n'empêche de stipuler, par exemple, et cette clause est des plus fréquentes, que les arrérages seront payés par terme et d'avance. Alors, conformément aux dispositions de l'art. 1980, C. civ., « le terme qui aurait dû « être payé est acquis au crédi-rentier du jour où le paiement « aurait dû lui en être fait. » — A peine est-il besoin d'ajouter qu'en aucun cas, il ne saurait être réclamé de *prorata* pour les arrérages courus pendant le nouveau terme, durant lequel la rente s'est éteinte : les arrérages ayant été payés d'avance pour le tout, ne peuvent plus être réclamés ensuite pour partie. — P. Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 774.

11. — A l'inverse, si un contrat de rente viagère porte, qu'au décès du crédi-rentier, *la rente sera éteinte et amortie en capital, arrérages et prorata*, la mort du créancier vaudra quittance absolue et définitive pour le débi-rentier. Par suite, les héritiers du crédi-rentier n'auront pas plus de droit aux arrérages exigibles qu'au *prorata* couru au jour du décès de leur auteur, encore que la rente aurait été stipulée payable et portable de terme en terme. — Caen, 3 juin 1851, Lefèvre, [P. 53.2.250, D. 54.5.650]

12. — C'est là, au surplus, une question de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation et que les juges du fond apprécient souverainement. — Cass., 26 mai 1868, Saujon, [S. 69.1.76, P. 69.458, D. 68.1.492]

13. — On s'est demandé si le jour du décès du crédi-rentier devait être expiré pour qu'il pût être compris dans la supputation. A cet égard, une distinction est nécessaire, suivant que les arrérages sont payables seulement à l'échéance du délai durant lequel ils ont couru, ou d'avance. — Et d'abord, s'il s'agit d'arrérages qui n'étaient point payables d'avance, comme les fruits civils s'acquièrent jour par jour, et non par heure, le jour du décès ne doit être compté qu'autant que la mort est survenue à la fin de la dernière heure de ce jour, qui, autrement, ne serait pas complet. — Toullier, t. 14, n. 290; Troplong, *Contrats aléatoires*, n. 335; Proudhon, *Usuf.*, t. 2, n. 910; P. Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 773; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 29, § 748, note 2; Demolombe, t. 10, n. 277; Aubry et Rau, t. 4, p. 587, § 389; Laurent, t. 27, n. 294.

14. — Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'arrérages payables par terme et d'avance, on a soutenu que le créancier ou ses héritiers n'ont droit au terme, qu'autant que la personne, sur la tête de laquelle la rente était constituée, a survécu à la fin du jour fixé pour l'échéance, et l'on s'est appuyé, pour le décider ainsi, sur le principe déjà admis en droit romain, que quand la dette est payable à jour fixe, elle ne peut être exigée que lorsque ce jour est expiré (V. C. civ., art. 161 et 162). — Le Souquet, *Dictionn. des temps légaux*, ch. 1, n. 4; Taulier, t. 6, p. 510; Troplong, *Contr. aléat.*, n. 336.

15. — Mais l'opinion contraire nous semble préférable, et nous pensons que, pour que les arrérages du terme payable d'avance soient acquis aux héritiers du crédi-rentier, il suffit que le jour de l'échéance soit commencé, sans qu'on puisse exiger qu'il soit entièrement écoulé. Car, de ce que le débiteur d'une dette à terme a tout le jour de l'échéance pour s'acquitter et ne peut être poursuivi que le lendemain, il ne s'ensuit nullement que le montant de la dette ne doive point être considéré comme acquis au créancier dès la première heure du jour de l'échéance. — Jugé, en conséquence, que lorsqu'une rente viagère a été stipulée payable par semestre et d'avance, et que le crédi-rentier décède dans le cours du premier jour du semestre, ce semestre est acquis en entier à ses héritiers. — Trib. Marmande, 2 déc. 1857, Clerc, [D. 57.5.281] — Trib. Nancy, 12 mai 1873, Antoine, [D. 74.5.426] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.;* P. Pont, t. 1, n. 775; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, t. 27, n. 295.

16. — Une autre conséquence découle du principe que les

arrérages, étant des fruits civils, s'acquièrent jour par jour, c'est que l'usufruitier d'une rente viagère a le droit, tant que dure l'usufruit, d'en percevoir les arrérages sans être tenu à aucune restitution lorsque l'usufruit prend fin (C. civ., art. 588). Toutefois, cet article cesserait d'être applicable au cas où la rente n'aurait été stipulée que pour un temps déterminé. L'usufruitier n'aurait droit alors qu'aux *intérêts* des prestations dues aux termes du contrat. — Rouen, 19 juill. 1837, héritiers Fols, [S. 39.2.120, P. 38.1.118] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, p. 483, § 230; Demolombe, t. 10, n. 330 *bis*; Laurent, t. 6, n. 425; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 588, n. 2. — V. au surplus *infrà*, v° *Usufruit*.

17. — Ainsi encore, lorsque, pendant le mariage, l'un des époux se trouve être bénéficiaire d'une rente viagère, les arrérages de cette rente tombent dans la communauté (C. civ., art. 1400), sans qu'il y ait jamais lieu à aucune restitution de ce chef. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la rente elle-même reste propre à l'époux crédi-rentier qui, après la dissolution de la communauté, a droit seul aux arrérages, à l'exclusion de son conjoint ou de ses héritiers. — V. au surplus, sur ce point, *infrà*, v° *Communauté conjugale*.

18. — Nous retrouverons encore *infrà*, v° *Rente*, d'autres applications de ce principe, notamment en ce qui concerne le rachat des rentes perpétuelles ou la résolution judiciaire d'une rente viagère. Nous verrons qu'en pareil cas, tous les arrérages devront être comptés au crédi-rentier jusqu'au jour du rachat ou de la résolution, et, en dehors du motif tiré de cette considération que les arrérages s'acquièrent jour par jour, le caractère aléatoire de ce contrat nous fournira un autre élément de détermination.

19. — 2° Un autre caractère important des arrérages consiste, avons-nous dit, en ce que chaque terme échu forme une dette distincte. Il en résulte que, lorsque plusieurs termes échus sont impayés, le crédi-rentier serait mal fondé à refuser de recevoir l'un de ces termes que lui offre le débiteur et à soutenir qu'ils doivent nécessairement lui être tous versés en un seul et même paiement. L'art. 1244, C. civ., d'après lequel « le débiteur ne « peut forcer le créancier à recevoir en partie seulement le paie- « ment d'une dette indivisible », est ici sans application. Si donc le contrat de constitution de rente avait stipulé expressément la résolution, à défaut de paiement d'un nombre de termes déterminé, le débi-rentier en retard pourrait se soustraire aux effets de cette clause pénale, en offrant réellement de payer un ou deux termes, suivant le cas. — Pothier, *Oblig.*, n. 539; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Arrérages*, n. 15 et s.

20. — Toutefois, le débi-rentier ne saurait intervertir à son gré l'ordre des paiements et prétendre obliger, par exemple, le créancier à recevoir les dernières années avant les premières. — Dumoulin, *De divis. et indivis.*, par. 2, n. 44; Rolland de Villargues, *loc. cit.*

21. — 3° Aux termes de l'art. 1154, C. civ., « les intérêts « échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une « demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu « que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse « d'intérêts dus au moins pour une année entière ». Il en est autrement des arrérages. En vertu du principe d'après lequel chaque terme échu constitue une dette distincte, les arrérages dus, *même pour moins d'une année*, peuvent devenir productifs d'intérêts à partir du jour de la demande ou de la convention (C. civ., art. 1155). Le Code n'a fait d'ailleurs que consacrer sur ce point la règle déjà suivie dans notre ancien droit. — V. Cass., 30 avr. 1806, Craipain, [S. et P. chr.]; — 15 févr. 1842, Beaux, [S. 42.1.550, P. 42.2.133] — V. aussi Toullier, t. 6, n. 274; Duranton, t. 10, n. 494; Aubry et Rau, t. 4, p. 111, § 308; Demolombe, t. 10, n. 664. — V. encore *suprà*, v° *Anatocisme*, n. 88.

22. — Mais la dispense d'annalité existant pour les arrérages ne saurait être étendue aux intérêts des intérêts de ces arrérages. Les intérêts des arrérages, pour pouvoir devenir productifs d'intérêts à leur tour, doivent être échus depuis au moins un an. L'art. 1154 reprend à leur égard tout son empire. — V. *suprà*, v° *Anatocisme*, n. 11.

23. — D'ailleurs, les intérêts des arrérages, comme les intérêts des intérêts des capitaux, ne courent jamais de plein droit, mais seulement en vertu d'une stipulation formelle insérée dans la convention ou par suite d'une demande en justice introduite contre le débiteur en retard. — V. *suprà*, v° *Anatocisme*, n. 93.

24. — 4° Nous relèverons enfin un dernier et important caractère des arrérages, tiré de ce qu'ils sont toujours essentiellement *mobiliers*. Aux termes de l'art. 529, C. civ., en effet, « toutes les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, « soit sur des particuliers, — et, à plus forte raison les arré- « rages qu'elles produisent, — sont meubles par détermination « de la loi ». Il n'y a d'exception que pour les rentes dues à titre de redevance par les cessionnaires de mines aux propriétaires de la surface, lesquelles sont considérées comme immeubles (L. 21 avr. 1810, art. 6, 8 et 19; L. 27 avr. 1838, art. 6). — V. sur ce dernier point, Proudhon, *Domaine public*, t. 3, n. 807; Delebecque, *Des mines*, t. 2, n. 704; Valette, *Hypothèques*, t. 1, n. 188; Demolombe, t. 9, n. 422 et s., 436. — V. aussi *infrà*, v° *Mines*.

25. — Dans l'ancien droit, les *rentes foncières* étaient essentiellement immobilières. Il en était de même, du moins d'après les coutumes d'Orléans et de Paris, qui formaient le droit commun des rentes *constituées* moyennant un capital aliéné à perpétuité. Quant aux *rentes viagères*, il y avait controverse sur leur caractère mobilier ou immobilier. — V. Pothier, *Introduct. génér. aux Cout.*, n. 55; et *Contr. de rente*, n. 112; Duparc-Poullain, t. 3, p. 28; Merlin, *Rép.*, v^is *Rentes viagères*, n. 10, et *Rentes foncières*, § 4, art. 4.

26. — Sur les conséquences du caractère mobilier des arrérages, quant à la nature de l'action en paiement dirigée contre le débi-rentier, V. *suprà*, v° *Action personnelle, réelle et mixte*.

27. — De ce caractère, nous ne déduirons, quant à présent, qu'une conséquence, à savoir que les actions tendant au paiement d'annuités échues sont personnelles et mobilières, et suivent, quant à la juridiction qui doit en connaître, les règles écrites soit dans l'art. 59, C. proc. civ., soit dans les art. 1 et 4, L. 25 mai 1838, sur la compétence des juges de paix. Ainsi, il a été jugé que la demande en paiement d'arrérages d'une rente foncière, dont le titre n'est pas contesté, est purement mobilière, et conséquemment de la compétence du juge de paix jusqu'à due concurrence. — Cass., 13 oct. 1813, Van Dick, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carou, *Justice de paix*, n. 106; Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, n. 102; Demolombe, *loc. cit.* — *Contrà*, Joccotton, *Traité des actions civiles*, n. 379.

28. — Mais l'action deviendrait mixte et échapperait à la compétence du juge de paix, quelque modique que fût le montant des arrérages réclamés, si, d'une part, le prétendu débi-rentier contestait l'existence même de la rente, et que, d'autre part, il fût énoncé dans la demande en paiement que la rente est établie sur un immeuble. — Cass., 8 déc. 1829, fabr. de Bousson, [S. et P. chr.] — *Sic*, Joccotton, *loc. cit.*

29. — Jugé aussi que l'action formée contre un individu, en sa qualité de tiers détenteur d'immeubles affectés au service d'une rente, à fin de paiement des arrérages de cette rente, est une action réelle et hypothécaire qui, par suite, excède les bornes de la compétence du juge de paix, alors même que la somme des arrérages demandés est inférieure à 100 fr. (L. 25 mai 1838, art. 1 et 3). — Cass., 22 janv. 1840, Jammer, [S. 40.1.236, P. 40.1.323, D. 40.1.55]

30. — Tel serait encore le caractère de l'action en paiement d'arrérages intentée contre les possesseurs des fonds grevés d'une rente foncière, en proportion des terrains qui se trouvent entre leurs mains. — Cass., 6 juin 1848, Kuény, [S. 48.1.496, P. 48.2.269, D. 48.1.122]

31. — Il a été jugé, toutefois, que l'action qui a pour objet, soit le paiement des arrérages d'une rente hypothéquée sur un immeuble, soit l'obtention d'un titre nouveau de cette rente, est personnelle. On ne peut considérer une telle action comme étant à la fois réelle et personnelle, ou mixte, en ce qu'elle est dirigée, autant contre l'immeuble hypothéqué que contre la personne du débiteur de la rente. En conséquence, elle doit être portée exclusivement devant le tribunal du domicile du défendeur (C. proc. civ., art. 59). — Paris, 18 janv. 1823, Polart, [S. et P. chr.]

32. — Une autre conséquence du caractère mobilier des rentes et de leurs arrérages est que si ces arrérages consistent en une redevance en nature à prélever sur le fonds aliéné à perpétuité, comme au cas de champart, quart, bail à comptant, ainsi que cela se pratiquait fréquemment dans l'ancien droit, le crédi-rentier n'est pas recevable à agir contre le débiteur par voie de complainte possessoire. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 380 et 381. — V. aussi *infrà*, v° *Bail à comptant*.

33. — Tous les biens du débiteur étant le gage commun de

ses créanciers (C. civ., art. 2093), ceux-ci peuvent saisir les arrérages qui lui sont dus, comme ils peuvent saisir aussi le corps même de la rente. S'ils se bornent à saisir les arrérages, il leur suffira d'agir par voie de saisie-arrêt ou d'opposition (C. proc. civ., art. 557 et s.). — V. *infrà*, v^is *Opposition*, *Saisie-arrêt*.

34. — Mais s'ils veulent saisir et faire vendre le corps même de la rente, c'est-à-dire le droit d'en percevoir les arrérages au lieu et place du débiteur, ils devront procéder alors ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, au titre de la *saisie des rentes constituées sur particuliers*, art. 636 et s. — V. *infrà*, v° *Saisie de rentes*. — Dans ce dernier cas, la saisie de la rente emporte celle des arrérages échus et à échoir. — Carré et Chauveau, t. 4, quest. 2127 et 2134.

35. — Le droit de saisie de la rente et des arrérages qu'elle produit n'est d'ailleurs point absolu. — V. quant à sa limitation, *suprà*, v° *Aliments* et *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

36. — Si les deniers saisis, et notamment les arrérages échus, sont insuffisants pour désintéresser les ayants-droit, il est alors procédé en conformité des règles posées par le Code de procédure civile, au titre de la *distribution par contribution*, art. 656 et s. — V. *infrà*, v° *Distribution par contribution*.

37. — Sur la divisibilité des arrérages entre les héritiers soit du crédi-rentier, soit du débi-rentier, V. *infrà*, v^is *Divisibilité*, *Obligations*, *Pensions*, *Rentes*, *Succession*.

38. — Sur la cession que le crédi-rentier peut faire des arrérages qui lui sont dus, V. *infrà*, v^is *Cession de créance*, *Délégation*. — Notons cependant, dès à présent, que la condition d'incessibilité attachée à un legs d'usufruit d'une rente sur l'Etat entraîne comme conséquence l'interdiction de céder les arrérages à échoir de cette rente, mais ne met point obstacle à la cession des arrérages échus. — Paris, 14 juin 1883, de Villeneuve, [S. 84.2.171, P. 84.1.894] — Douai, 17 janv. 1885, Coquel, [S. 85.2.172, P. 85.1.981]

39. — Sur le taux des arrérages, V. *infrà*, v^is *Intérêts*, *Rentes*, *Rente constituée*, *Rente sur l'Etat*, *Rente foncière*, *Rente perpétuelle*, *Rente viagère*, *Usure*.

§ 2. *Du paiement des arrérages.*

40. — Le paiement des arrérages est, comme celui des intérêts et du capital lui-même, soumis aux règles de droit commun.

41. — Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le lieu du paiement. L'ancienne doctrine voulait, il est vrai, qu'à défaut de convention contraire, il se fît au domicile du crédi-rentier. Mais rien n'autorise à maintenir cette règle aujourd'hui et dans le silence de la convention, il est préférable de s'en tenir à l'opinion aux termes de laquelle le paiement doit être effectué au domicile du débiteur.

42. — Nous retrouverons ces principes et nous aurons à les appliquer, *infrà*, v° *Rente*, lorsque nous rechercherons si les rentes, en l'absence de toute volonté expresse, sont quérables ou portables.

43. — Ce sont également les règles du droit commun qui sont applicables lorsqu'il s'agit de déterminer entre les mains de qui le paiement doit se faire. Ainsi, il est certain que le débiteur d'une rente, qu'elle soit quérable ou portable, se libère valablement entre les mains de l'huissier porteur du titre. — Cass., 3 déc. 1838, Cornier, [P. 39.1.307]

44. — A cet égard, et spécialement en matière d'usufruit légal, de communauté conjugale et d'usufruit, V. *infrà*, ces différents mots. — V. aussi *infrà*, v^is *Distribution par contribution*, *Faillite*, *Majorat*, *Ordre*, *Puissance paternelle*, *Rentes*, *Rentes sur l'Etat...*, *foncières*, *etc.*, *Saisie*, *Saisie de rentes*, *Succession*, *Tutelle*.

45. — Nous n'avons pas non plus à nous occuper ici des différentes justifications qui peuvent être exigées, par le débi-rentier, du bénéficiaire d'une rente qui réclame le paiement de ses arrérages. — V. sur ce point, *infrà*, v^is *Pension... Rentes...* et notamment *Rentes sur l'Etat*, *Rentes viagères...* Il nous suffira, quant à présent, de rappeler qu'aux termes de l'art. 1983, C. civ., « le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander « les arrérages qu'en justifiant de son existence ou de celle de « la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée ». Dans le silence de la loi, qui n'indique aucun mode spécial pour établir cette justification, on admet généralement qu'il y a lieu de s'en rapporter à la prudence du juge pour apprécier les preuves de l'existence réelle du crédi-rentier ou de celui de l'existence de qui dépend la rente. Mais habituellement c'est par un certificat de vie ou par un acte de décès que la partie intéressée justifie que les arrérages sont encore dus ou ont cessé de l'être. — V. Cass., 18 juin 1817, Bretocq, [S. et P. chr.] ; — 19 août 1824, Bailleul, [S. et P. chr.] ; — 26 mai 1868, Saujon, [S. 69.1.76, P. 69.158, P. 68.1.492] ; — 9 juin 1869, Picard, [S. 69.1.405, P. 69.1061, D. 70.1.82] — Paris, 17 janv. 1840, Brisson, [S. 40.2.53] — V. aussi, sur le principe, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Certificat de vie*, n. 3; Troplong, *Contr. aléat.*, n. 362; P. Pont, t. 1, n. 789; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 29, § 748, note 3; Aubry et Rau, t. 4, p. 588, § 389; Laurent, t. 27, n. 296. — V. enfin *infrà*, v^is *Certificat de vie*, *Pensions*, *Rente viagère*.

46. — Conformément aux mêmes principes généraux de droit, le paiement des arrérages se fait soit en argent, soit en nature, suivant qu'il a été stipulé au contrat et sans que le débiteur ou le créancier puisse imposer ou exiger, contre le gré de l'autre partie, des prestations d'une autre espèce que celle qui a été convenue. Ainsi, au cas d'arrérages stipulés payables en nature, le crédi-rentier ne saurait pas plus forcer le débi-rentier à s'acquitter en argent, que celui-ci ne pourrait prétendre se libérer de la sorte, si le créancier n'y était consentant. A l'inverse, au cas d'arrérages payables en argent, c'est en vain que le débi-rentier prétendrait, contre la volonté du crédi-rentier, s'acquitter au moyen de prestations en nature, ces prestations fussent-elles d'une valeur égale ou même supérieure au montant du terme échu (C. civ., art. 1243). — Toullier, t. 7, n. 53; Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 5, § 2; Larombière, t. 4, sur l'art. 1243, n. 1 et 2.

47. — Par application de l'art. 129, C. proc. civ., les arrérages des redevances payables en grains, vin, foin, huile et autres denrées, ne peuvent être exigées en nature que pour la dernière année, et pour les années précédentes, en argent, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année.

48. — A défaut de mercuriales, ou s'il s'agit d'objets qui ne se portent pas habituellement sur les marchés publics, c'est en général, au moyen d'une expertise que la valeur vénale en est déterminée. Mais elle peut l'être aussi par les courtiers de commerce, chargés de fixer concurremment le prix des marchandises (C. comm., art. 73 et 74).

49. — Rien n'oblige, d'ailleurs, les juges à prendre le prix fixé par les mercuriales. — Cass., 27 juin 1849, Peyronet de Mornac, [D. 50.5.215]

50. — ... Ni même à recourir à un jugement préparatoire, s'ils trouvent d'ores et déjà, soit dans les déclarations des parties, soit dans les documents de la cause, des éléments suffisants d'appréciation. — Cass., 27 juin 1849, précité; — 23 févr. 1859, Gauthier-Morel, [D. 59.1.386] — *Sic*, Demiau-Crouzilhac, *Procéd. civile*, p. 116; Carré et Chauveau, t. 1, quest. 545. — V. aussi par analogie, L. 29 déc. 1790, *sur le rachat des rentes foncières*, art. 6 et s.

51. — Ce sont également les règles de preuve admises par le Code civil au titre *Des obligations* qui doivent être usitées pour établir le paiement des arrérages. Ainsi, il peut être établi par tout écrit, quittance, compte général, inscription sur les registres du créancier. — V. *infrà*, v° *Rente*.

52. — A défaut d'écrit, la preuve testimoniale peut être admise à la suite d'un commencement de preuve par écrit, ou lorsque la somme en litige n'excède pas 150 fr. Toutefois, comme le paiement effectué par le débiteur peut avoir pour résultat d'interrompre la prescription, le chiffre de 150 fr. qu'il importe de prendre en considération n'est pas celui des arrérages, mais celui de la rente.

53. — Le titre constitutif de la rente ne serait point un commencement de preuve par écrit suffisant pour rendre la preuve testimoniale admissible. — Cass., 19 nov. 1845, Goudouin, [S. 46.1.609, D. 46.1.38] — Riom, 4 mai 1841, précité. — Douai, 19 janv. 1842, précité. — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Commenc. de preuve par écrit*, n. 35; Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, n. 441; Troplong, *Prescription*, t. 2, n. 622; Marcadé, sur l'art. 1347, n. 4.

54. — Jugé cependant, en sens contraire, que lorsque le créancier d'une rente allègue, pour se défendre de la prescription, qu'en telle année qu'il indique, les arrérages de la rente lui ont été payés, la preuve testimoniale du paiement est rece-

vable à quelque chiffre que s'élèvent les arrérages prétendus payés, le titre constitutif de la rente formant alors un commencement de preuve par écrit suffisant pour servir de base à cette preuve. — Bruxelles, 10 déc. 1812, Carlesart, [S. et P. chr. — Toulouse, 18 mai 1831, Martres, [S. 31.2.302, P. chr., D. 32.2.13] — Caen, 20 mai 1840, Samson, [S. 40.2.300, P. 43.2.286, D. 40.2.224] — *Sic*, Denizart, *Rentes foncières*, n. 20.

55. — Dans tous les cas, la règle du droit romain, d'après laquelle les quittances d'arrérages, données pendant trois années consécutives, faisaient présumer de plein droit le paiement des arrérages antérieurs (L. 3, Cod., *De apochis publicis*, et qui était encore suivie par l'ancienne jurisprudence (V. Rouen, 6 pluv. an XIII, de Saint-Victor, S. et P. chr.), est devenue inapplicable sous l'empire du Code civil. Il a été décidé, en effet, que le paiement, par le débiteur, d'une prestation annuelle de plusieurs années d'arrérages ne constitue pas une preuve irréfragable du paiement des arrérages antérieurs, le crédi-rentier pouvant toujours les réclamer en prouvant qu'ils n'ont pas été acquittés. — Metz, 15 mai 1819, Admin. des Dom., [S. et P. chr.]

56. — Mais il a été décidé aussi, d'autre part, que les quittances d'arrérages postérieurs données sans réserve des arrérages antérieurs, peuvent être considérées comme un commencement de preuve par écrit du paiement de ces derniers arrérages : de telle sorte que les juges ont pu valablement déclarer que le paiement en avait été effectué, en se fondant en outre sur les présomptions graves, précises et concordantes de la cause, dont l'appréciation échappe d'ailleurs à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 mars 1837, Ravinet, [S. 37.1.914, P. 37.1.368, D. 37.1.282] — *Sic*, Pothier, *Obligations*, n. 812; Toullier et Duvergier, t. 7, n. 339 et t. 9, n. 97. — V. *infrà*, v^is^ *Preuve, Preuve par écrit, Preuve testimoniale*.

57. — Quant aux conséquences du défaut de paiement des arrérages, elles sont régies, soit par les règles de droit commun et notamment par l'art. 1184, d'après lequel la condition résolutoire est sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, soit par la convention des parties, soit enfin par les règles spéciales à chaque contrat. C'est ainsi qu'en matière de rente foncière, notamment, c'est-à-dire de rente établie à perpétuité comme prix de vente d'un immeuble ou comme condition d'une donation immobilière, le défaut de paiement des arrérages autorise généralement le crédi-rentier à demander la résiliation du contrat.

58. — C'est ainsi encore qu'au cas de *rente constituée*, c'est-à-dire de rente établie moyennant l'aliénation définitive d'un fonds ou d'un capital mobilier, le crédi-rentier peut, à défaut de paiement des arrérages depuis plus de deux ans, faire condamner le débi-rentier au rachat de la rente (C. civ., art. 1912). — V. *infrà*, v° *Rente constituée*.

59. — En ce qui concerne la *rente viagère*, au contraire, c'est-à-dire la rente dont les arrérages doivent cesser d'être servis au décès soit du crédi-rentier, soit de toute autre personne désignée (et sauf certaines exceptions que nous retrouverons *infrà*, v° *Rente*), le seul défaut de paiement des arrérages n'autorise pas le crédi-rentier à exiger le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné, mais lui donne seulement le droit de saisir et de faire vendre les biens du débi-rentier, puis de faire ordonner, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour assurer le service ultérieur des arrérages (C. civ., art. 1978).

60. — Cette disposition, qui déroge à la condition résolutoire tacite de l'art. 1184, s'explique par la nature aléatoire du contrat de rente viagère. — Laurent, t. 27, n. 317.

61. — Le droit du crédi-rentier de saisir et de faire vendre les biens du débi-rentier qui ne paie pas les arrérages échus existe d'ailleurs aussi bien lorsque la rente a été constituée à titre gratuit, que lorsqu'elle a été établie à titre onéreux. — Pau, 6 août 1861, Bonnefoi, [S. 62.2.467, P. 63.496] — V. *infrà*, v° *Rente viagère*.

62. — D'autre part, bien que l'art. 1978 ne vise expressément que la saisie et la vente forcée, comme moyens de coercition du crédi-rentier vis-à-vis de son débiteur en retard de payer les arrérages échus, il n'en faut pas conclure qu'il a implicitement, et par là même, exclu les divers autres modes d'exécution. Rien n'empêche que le crédi-rentier procède par voie de saisie-arrêt ou d'opposition, ou bien encore qu'il exerce, en conformité de l'art. 1166, C. civ., les droits et actions de son débiteur.

63. — Jugé, en effet, que le droit accordé au crédi-rentier, par la disposition finale de l'art. 1978, C. civ., de poursuivre l'expropriation de son débiteur emporte celui de saisir-arrêter le prix des biens que ce dernier aurait aliénés volontairement, non seulement pour assurer le paiement des arrérages échus, mais aussi pour obtenir l'emploi autorisé par la première partie du même article, en ce qui touche les arrérages à échoir. — Cass., 16 avr. 1839, Letellier, [S. 39.1.511, D. 39.1.158] — Pau, 6 août 1861, précité. — *Sic*, Roger, *Saisie-arrêt*, n. 121 *bis*; P. Pont, t. 1, n. 762; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, p. 30, § 749; Aubry et Rau, t. 4, p. 591, § 390, note 15.

64. — Une autre règle spéciale au paiement des arrérages est celle qui est relative à la garantie qui peut résulter pour le créancier d'une inscription d'hypothèque prise sur les biens de son débiteur. — Si plus tard un ordre est ouvert entre les divers créanciers inscrits pour arriver à la distribution du prix de vente de l'immeuble hypothéqué, les arrérages sont soumis, dans le règlement dressé par le juge, à la limitation de l'art. 2151, C. civ. En conséquence, le crédi-rentier ne peut être colloqué à défaut d'inscription particulière prise pour les arrérages échus et portant hypothèque à leur date, que pour deux années et l'année courante. — V. notamment Poitiers, 7 déc. 1885, Chaigneau, [S. 86.2.81, P. 86.1.459] — *Sic*, Troplong, *Privil. et Hypoth.*, t. 3, n. 700; Duranton, t. 20, n. 155; Blondeau, *Rev. de législ.*, t. 4, année 1836, p. 276; Aubry et Rau, t. 3, p. 422, § 285; Laurent, t. 32, n. 486 et s. — V. au surplus, *infrà*, v^is^ *Hypothèque*, *Ordre*.

§ 3. *Extinction et prescription de la dette d'arrérages.*

65. — L'obligation pour le débiteur de servir les arrérages s'éteint et disparaît naturellement avec le droit qu'avait le créancier de les réclamer. Ainsi, le rachat de la rente perpétuelle, — l'expiration du délai pendant lequel la rente constituée avait été stipulée payable, — la résolution du contrat de rente perpétuelle, constituée ou viagère, — la mort du crédi-rentier ou plus généralement de la personne sur la tête de laquelle la rente viagère avait été constituée, — la prescription du fonds de la rente... sont autant de causes qui libèrent le débi-rentier de tout service ultérieur des arrérages à échoir. — Quant aux arrérages échus, V. *suprà*, n. 7 et s.

66. — Sur les différentes causes d'extinction des arrérages communes aux diverses espèces de rentes ou spéciales à chacune d'elles, V. *suprà*, v° *Aliments*, et *infrà*, v^is^ *Rentes*, *Rentes constituées... sur l'Etat... foncières... perpétuelles... viagères*.

67. — Sur la prescription de la rente elle-même ou de la pension, et, par suite, de tous les arrérages tant échus qu'à échoir, — et sur la question de savoir notamment si le paiement des arrérages d'une rente éteinte par la prescription peut être considéré comme une renonciation à la prescription acquise, V. *infrà*, v^is^ *Prescription*, *Rentes*, *Rentes constituées... sur l'Etat... foncières... viagères*, etc. — V. aussi, *suprà*, n. 17.

68. — Autrefois les arrérages des rentes foncières et viagères n'étaient, comme le capital lui-même, soumis qu'à la prescription trentenaire. Mais depuis le Code civil, tous arrérages de rentes comme de pensions indistinctement ont été soumis à la prescription de cinq ans. — V. sur ce point, *infrà*, v° *Prescription*.

ARRESTATION.

Législation.

C. proc. civ., art. 89 et s.; — C. instr. crim., art. 10, 40, 46, 91 et s., 330, 504 et s.; — L. 6 oct. 1791 (*concernant les biens et usages ruraux et la police rurale*), art. 1, sect. 3, tit. 1; — L. 30 juin 1838 (*sur les aliénés*), art. 18 et 19; — L. 3 déc. 1849 (*sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France*), art. 7; — L. 9 juin 1857 (*Code de justice militaire pour l'armée de terre*), art. 87 et s.; — L. 4 juin 1858 (*Code de justice militaire pour l'armée de mer*), art. 114, 117 et s.; — L. constitutionnelle 16 juill. 1875 (*sur les rapports des pouvoirs publics*), art. 14.

Bibliographie.

Bellanger, *Nouveau manuel analytique à l'usage des officiers de police judiciaire*, 1884, 1 vol. gr. in-8°, v° *Arrestation*. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif*, 1882 (en cours

de publication), in-4°, v° *Arrestation.* — Bérenger, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, 1855, 2 vol. in-8°, p. 367. — Berriat Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, 1854, 2 vol. in-8°, p. 144 et s.; — *Cours de droit criminel*, 1855, 1 vol. in-8°, p. 127 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 5e édit., 1867, 6 vol. in-8°, vis *Arrestation*, *Contrainte par corps*; — *Dictionnaire des juges de paix et de police*, 1866, 3 vol. in-8°, vis *Arrestation*, *Contrainte par corps.* — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1877, 2e édit., 1 vol. in-8°, v° *Arrestation.* — Bonnin, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1853, in-8°, v° *Arrestation.* — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les art. 40, 46 et s., 330, 504 et s., C. inst.. crim.; — *Dictionnaire raisonné des lois pénales de la France*, 1811, 5 vol. in-8°, v° *Arrestation.* — Buchère, *Etude pratique sur l'instruction et la procédure criminelle*, 1860, in-8°. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, 1846, 2e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, sur les art. 40, 46 et s.; t. 2, sur les art. 330, 504 et s. — Chabrol-Chaméane, *Dictionnaire des lois criminelles et pénales annotées*, 1851, 2 vol. gr. in-8°. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 6 vol. in-8°, 1887-1888, t. 2, n. 528 et s.; — Coffinières, *Traité de la liberté individuelle*, 1840, 2 vol in-8°, t. 2, p. 449 et s. — Crivelli, *Dictionnaire de droit civil, commercial, criminel et de procédure civile et criminelle*, 1825, in-8°. — Decourteix, *La liberté individuelle et le droit d'arrestation*, 2e édit., in-18, 1880. — Marc Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, 1883, 3e édit., 7 vol. in-8°, vis *Arrestation*, *Contrainte par corps.* — Dutruc, *Le Code de la détention préventive*, 1866, 1 vol. in-8°, passim. — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, 1862, 3 vol. in-8°. — Duvergier, *Code d'instruction criminelle annoté*, 1833, sur les art. 40, 46 et s., 330, 504 et s. — Flamand, *Etude sur la détention préventive*, 1877, 1 vol. in-8°. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 1888 (en cours de publication), t. 3, n. 17 et s. — De Grattier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués*, 1834, in-8°. — Guillot, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, 1884, in-8°. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 99 et s.; — *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-1867, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 1, p. 43, 140, 440; t. 3, p. 484 et s.; t. 4, p. 600, 602, 610, 612, 646, 656, 657. — Jamais, *Des droits et des garanties de l'inculpé. Etude du projet de loi soumis aux Chambres*, 1883, 1 vol. in-8°; — *Du droit et des garanties de l'inculpé pendant l'instruction préparatoire*, 1881, in-8°. — Lainé, *Traité élémentaire de droit criminel* (en cours de publication), in-8°. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1886, 20 vol. gr. in-8°, t. 2, v° *Arrestation.* — Lefort, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1879, 2e édit., 1 vol. in-8°, p. 351 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, 3e édit., 1830, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 175 et s., 179 et s., 301 et s. — Leloir, *Observations sur la réforme projetée de l'instruction criminelle*, 1884, in-8°. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1884, in-8°, v° *Liberté individuelle.* — Le Rat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 2e édit., 1841, 2 vol. gr. in-8°, v° *Arrestation.* — Le Sellyer, *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux*, 1875, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 784 et s., 816. — Lewis, *De la procédure criminelle en France et en Angleterre*, 1882, in-8°. — Martin-Sarzeaud, *La réforme de l'instruction criminelle et la préfecture de police*, 1882, gr. in-8°. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 1827, in-4°, 5e édit., v° *Arrestation.* — Morin, *Répertoire du droit criminel*, 1850, gr. in-8°, 2 vol., v° *Arrestation.* — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 427 et s. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2247 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Arrestation.* — Rauter, *Traité de droit pénal*, t. 2, p. 310 et s. — Richard-Maisonneuve, *Exposé de droit pénal et d'instruction criminelle*, 1881, 4e édit., in-8°, p. 152. — Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°, p. 48. — Rolland de Villargues, *Code d'instruction criminelle*, 1877, 5e édit., 2 vol. sur les art. 40, 46 et s., 330, 504 et s.; — *Répertoire du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, vis *Arrestation*, *Contrainte par corps*, *Liberté.* — Rondeau, *De la réforme de la procédure criminelle en France*, 1872, gr. in-8°. — Rosse, *Règles pratiques sur la direction et l'instruction des procédures criminelles*, 1886, 1 vol. in-8°. — Rossi, *Traité de droit pénal*, 1872, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 77. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 1842, v° *Arrestation.* — Tessier, *Réformes urgentes. Instruction criminelle, Liberté individuelle*, 1885, 2e édit., in-8°. — Tissot, *Le droit pénal*, 1880, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 120 et s. — Trébuchet, Morin et Labat, *Nouveau dictionnaire de police*, 1835, 2 vol. in-8°. — Trébutien, Lainé-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 47, 296. — Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1854, 2 vol. in-8°, p. 250 et s. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, 1888, 4e édit., 1 vol. in-8°, p. 314.

V. encore *infrà*, vis *Attentat à la liberté*, *Audience* (police de l'), *Commissaire de police*, *Garde-champêtre*, *Garde-forestier*, *Instruction criminelle*, *Juge d'instruction*, *Maire*, *Ministère public.*

Des réformes relatives à la liberté individuelle et à la détention préventive, par Ballot : Revue prat., t. 14, p. 5. — *Un mot sur la liberté individuelle et la détention préventive*, par Costard : Revue prat., t. 14, p. 257. — *De la liberté individuelle*, par Prévost : Revue prat., t. 14, p. 444. — *Philosophie du droit. Des limites de la liberté individuelle et de la souveraineté sociale*, par A. Bertauld : Revue crit., t. 20, p. 121, 412, 513; t. 23, p. 308. — *Tableau comparatif des législations criminelles de l'Autriche, de la Prusse, de l'Angleterre, des Etats-Unis et de la France dans leurs dispositions relatives à la liberté individuelle*, par Nigon de Berty : Revue Fœlix, t. 2, p. 144. — *Nouvelle loi sur la liberté individuelle en Portugal*, observ. de M. Pinheiro-Ferreira : Revue Fœlix, t. 2, p. 593. — *Dans le cas où l'arrestation d'un accusé peut être arguée de nullité, devant quelle juridiction ce moyen doit-il être présenté?* J. du dr. crim., année 1861, p. 97. — *Du droit d'arrestation des consuls dans les pays d'outre-mer, à l'égard des prévenus fugitifs :* J. du min. publ., année 1879, p. 247.

Index alphabétique.

Adjoint, 12, 19, 34, 37.
Administrateur, 35.
Agent de la force publique, 47, 48, 51, 52, 54.
Agent de l'agriculture, 46.
Aliénés, 33.
Aliénés (établissement d'), 33.
Arrestation (conditions d'), 44.
Arrestation à l'audience, 20.
Arrêt de renvoi, 6.
Attaché au parquet, 17.
Attentat à la liberté individuelle, 15.
Audiences (police des), 20 et 21.
Autorisation des Chambres, 45.
Autorité maritime, 43.
Autorité militaire, 41 et 42.
Aveu, 28.
Bestiaux (garde des), 46.
Capture, 2 et s.
Chambres législatives, 45.
Chambre des mises en accusation, 8.
Chef de corps, 43.
Chef de dépôt, 43.
Chef de détachement, 43.
Chef de maison, 16.
Chose jugée, 10.
Clameur publique, 3, 50.
Commissaire de police, 12, 19, 33.
Commune, 37.
Compétence, 7, 11, 17, 22 et s., 39.
Conseil de guerre, 12, 39, 40, 43.
Conseil de révision, 35.
Constatations, 23.
Contrainte par corps, 9.
Contravention, 22.
Contumace, 10.
Cour d'assises, 6, 8, 12, 20 et 21.
Crime, 22, 40.
Crime à l'audience, 21.
Crime non flagrant, 16.
Danger imminent, 33.
Délai, 29 et 30.
Délégation, 26.
Délit, 22, 31, 40.
Délit d'audience, 21.
Délit non-flagrant, 16.
Département, 33.
Département frontière, 32.
Député, 45.
Déserteur, 28.
Détention prolongée, 15.
Ecrou, 48.
Emprisonnement, 9, 48, 50.
Etablissement civil, 41.
Etablissement militaire, 42.
Etranger, 32.
Evasion, 28.
Expulsion, 32.
Faux témoignage, 20.
Feuille de route, 28.
Flagrant délit, 3, 16, 24 et s., 40, 41, 50, 52 et s., 58.
Fonctions (exercice des), 34 et s.
Garde-champêtre, 47, 49 et 50.
Garde-forestier, 47, 49 et 50.
Gardien de la paix, 57.
Gendarmerie, 12, 18, 47, 49 et 50.
Huissier, 47, 49.
Incompétence, 14.
Injures, 37.
Insoumission, 28.
Inspecteur de police, 57.
Intendant militaire, 43.
Interdiction, 33.
Interdiction de séjour, 28.
Interrogatoire, 29.
Juge, 12, 21.
Juge de paix, 12, 18.
Juge d'instruction, 4, 7, 12 et s., 23 et s., 55 et 56.
Juge-suppléant, 17.
Jugement, 9 et 10.
Jugement (production du), 48.

Jugement par défaut, 10.
Justification (défaut de), 29.
Justification contradictoire, 48.
Labourage, 46.
Liberté individuelle, 15.
Liberté provisoire, 14.
Mainlevée, 14.
Maire, 12, 19, 29, 34, 37.
Mandat (choix du), 13.
Mandats (exécution des), 47.
Mandat d'amener, 4, 16.
Mandat d'arrêt, 6 et 7.
Mandat de dépôt, 6 et 7.
Mendicité, 31.
Mesures provisoires, 49.
Militaire, 28, 40.
Ministre de l'intérieur, 32.
Officier auxiliaire de police, 49.
Officier de gendarmerie, 12, 18.
Officier de paix, 47, 56 et 57.
Officier de police judiciaire, 12, 22, 34, 43.
Officiers ministériels, 58.
Opposition, 14.
Ordonnance de justice, 49.
Ordonnance de prise de corps, 6, 8.
Ordre public, 33.
Outrages, 35 et 36.
Outrages aux magistrats, 21.
Particuliers, 3, 51.
Passeport (défaut de), 29 et 30.
Peine, 49.
Peine afflictive ou infamante, 16, 52 et s.
Plainte, 14.
Police (mesures de), 32.
Police judiciaire, 23.
Pouvoir discrétionnaire, 13.
Préfet, 12, 22 et s., 32 et [illegible].
Préfet de police, 22 et s., 33.
Préfet maritime, 12, 43.
Président de conseil de guerre, 12.
Président de cour d'assises, 12, 20 et 21.
Président de tribunal, 12.
Prévarication, 15.
Prise à partie, 15.
Procès-verbal, 34.
Procureur de la République, 3, 7, 12, 16, 18, 23, 54.
Procureur de la République (absence du), 17.
Procureur général, 14.
Recours, 14.
Réquisition, 41 et 42.
Réquisition (défaut de), 50 et s.
Responsabilité, 46.
Sceau, 7.
Signature, 7.
Sous-préfet, 34, 36.
Substitut du procureur de la République, 17.
Surveillance (droit de), 14.
Travaux, 37.
Tribunaux maritimes, 39, 43.
Vagabond, 29.
Voyageur, 29 et 30.

— —

1. — On entend par *arrestation* proprement dite le fait de se saisir d'une personne afin de la constituer en état de détention.

2. — L'arrestation prend le nom de *capture* lorsqu'elle a pour objet la simple saisie d'un individu que l'on ne peut détenir et que l'on doit conduire devant le magistrat, seul compétent pour ordonner son arrestation.

3. — C'est ainsi que tout individu surpris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique peut être saisi même par un simple particulier et conduit devant le procureur de la République (art. 106, C. inst. crim.). — V. *infrà*, v° *Flagrant délit.*

4. — De même, le porteur d'un mandat d'amener n'a pas le droit de détenir l'individu qui est l'objet de ce mandat; il doit le conduire immédiatement devant le juge d'instruction (art. 99, C. inst. crim.).

5. — L'arrestation peut avoir pour but soit de contraindre l'inculpé à se soumettre aux formalités de l'instruction, soit d'obliger le condamné à exécuter le jugement rendu contre lui.

6. — Dans le premier cas, et pour que l'arrestation ait pour effet de constituer l'inculpé en état de détention préventive, il faut nécessairement qu'un mandat de dépôt ou d'arrêt ait été décerné contre lui, ou qu'il ait été l'objet d'un arrêt de renvoi devant la cour d'assises, portant ordonnance de prise de corps (art. 609, C. inst. crim.).

7. — Les mandats de dépôt ou d'arrêt ne sont réguliers, et par suite exécutoires, qu'autant qu'ils émanent d'un fonctionnaire compétent, qu'ils portent sa signature et son sceau, que le prévenu y est nommé ou désigné le plus clairement possible (art. 95, C. inst. crim.); ils doivent être notifiés au prévenu, auquel il en est laissé copie (art. 97, C. inst. crim.); enfin le mandat d'arrêt doit, en outre, contenir l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait constitue un crime ou un délit (art. 96, C. inst. crim.); il ne peut être lancé par le juge d'instruction qu'après avoir entendu le procureur de la République (art. 94, C. inst. crim.).

8. — L'ordonnance de prise de corps émane de la chambre des mises en accusation; elle n'intervient que lorsque cette dernière renvoie devant la cour d'assises le prévenu d'un fait qualifié crime (art. 231, C. inst. crim.).

9. — Lorsqu'elle a pour objet l'exécution d'un jugement, l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement portant condamnation à l'emprisonnement ou prononçant la contrainte par corps.

10. — Dans tous les cas, ce jugement doit avoir acquis l'autorité de la chose jugée : c'est ainsi qu'un jugement rendu par défaut ou un arrêt prononcé par contumace ne peuvent pas avoir pour effet de permettre l'arrestation de l'individu qui en est l'objet. Le mandat d'arrêt, qui d'ailleurs survit à la procédure par coutumace, a seul cette vertu.

11. — La loi a désigné les fonctionnaires auxquels appartient le droit de requérir une arrestation ou d'y procéder personnellement, ainsi que les cas dans lesquels ils sont autorisés à agir et les formes qu'ils doivent observer. Toute arrestation effectuée en dehors des garanties prévues par le législateur est une arrestation arbitraire. — V. *infrà*, v^is^ *Arrestation arbitraire, Attentat à la liberté.*

12. — Les fonctionnaires auxquels la loi a délégué le pouvoir d'ordonner une arrestation sont : les juges d'instruction, les procureurs de la République et les officiers de police judiciaire auxiliaires de ce dernier magistrat (juges de paix, officiers de gendarmerie, maires, adjoints et commissaires de police). Elle l'a donné aussi dans certains cas aux préfets, présidents des cours d'assises et autres tribunaux, juges, présidents des conseils de guerre, préfets maritimes, etc.

13. — Le droit du juge d'instruction s'exerce d'une façon générale et discrétionnaire : le choix du mandat à décerner lui appartient (art. 91, C. inst. crim.). — Rossi, t. 1, p. 77; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 531; Merlin, v° *Arrestation.* — V. *infrà*, v° *Juge d'instruction.*

14. — Il n'existe aucun recours contre la décision prise par le juge d'instruction qui ordonne une arrestation; la personne qui se prétend victime de cette décision ne peut qu'adresser une plainte au procureur général. Ce magistrat use alors du droit de surveillance qui lui est accordé sur les juges d'instruction de son ressort, mais il ne peut pas ordonner la mainlevée du mandat et la mise en liberté provisoire du prévenu. Ce n'est qu'au cas d'incompétence que la voie de l'opposition est ouverte à la partie intéressée. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.;* Rossi, *loc. cit.;* Bérenger, p. 367.

15. — Si, cependant, le juge se rendait coupable d'une prévarication évidente, si, par exemple, la détention était prolongée outre mesure, si des mandats attaquaient arbitrairement des personnes honorables sans cause légale, il y aurait lieu contre lui non seulement à la prise à partie, mais encore à l'accusation d'attentat à la liberté individuelle. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.* — V. *infrà*, v^is^ *Attentat à la liberté, Prise à partie.*

16. — Le procureur de la République peut faire saisir un prévenu ou lancer contre lui un mandat d'amener au cas de flagrant délit et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, ou même lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit non flagrant commis dans l'intérieur d'une maison, si le chef de la maison où il se trouve requiert le procureur de la République de le constater (art. 40, 46, C. inst. crim.).

17. — En l'absence du procureur de la République, son substitut en exerce toutes les attributions. Le juge suppléant attaché au parquet remplace le substitut absent.

18. — Les juges de paix et les officiers de gendarmerie ont le même pouvoir que le procureur de la République et dans les mêmes limites (art. 49, C. inst. crim.). — Morin, v° *Arrestation*, n. 3; Coffinières, t. 2, p. 449 et 451; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 532.

19. — Les maires, adjoints au maire et les commissaires de police ont également le droit d'arrestation dans les limites imposées au procureur de la République (art. 50, C. inst. crim.). M. Coffinières (t. 2, p. 445) leur dénie cependant ce droit, mais son opinion, formellement contredite par le texte de l'art. 50, est repoussée par presque tous les auteurs. — V. Carnot, *Cod. inst. crim.*, art. 49, n. 2; Legraverend, t. 1, p. 302; Morin, v° *Arrestation,* n. 3; Rauter, t. 2, p. 310 et s.

20. — Les présidents des cours d'assises peuvent faire arrêter à l'audience les témoins suspects de faux témoignage (art. 330, C. inst. crim.). — V. *infrà*, v^is^ *Cour d'assises*, *Témoin.*

21. — Tout président ou juge peut faire arrêter ceux qui l'outragent dans ses fonctions, ou commettent des crimes ou délits dans le lieu où il exerce ses fonctions et dont la police lui appartient (C. proc. civ., art. 89 et s.; C. inst. crim., art. 504 et s.). — V. *infrà*, v° *Audience* (police de l').

22. — En vertu de l'art. 10, C. instr. crim., les préfets des départements et le préfet de police à Paris peuvent faire per-

sonnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

23. — Il semble résulter de cet article que ces fonctionnaires sont investis non seulement de toutes les attributions du procureur de la République, mais encore de toutes celles du juge d'instruction, quant à l'exercice de la police judiciaire.

24. — Aussi la jurisprudence a-t-elle décidé, à diverses reprises, que le préfet de police, à Paris, et les préfets, dans les départements, sont investis, même hors le cas de flagrant délit, de toutes les attributions du juge d'instruction. — Cass., 21 nov. 1853, de Coëtlogon, [S. 53.1.774, P. 54.1.356, D. 53.1.279 ; — 16 août 1862, Taule, [S. 63.1.221, P. 63.790, D. 65.5.230 ; — 19 janv. 1866, Maurice Joly, [S. 66.1.87, P. 66.190, D. 67.1.507] — V. Carnot, *Cod. inst. crim.*, sur l'art. 10, t. 1, n. 7 ; Mangin, *Traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions*, n. 63 et s.; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n. 84; Vivien, *Etudes administratives*, t. 2, p. 191 ; Garraud, n. 870.

25. — On a cependant contesté cette solution, en s'appuyant sur les travaux préparatoires de l'art. 10 (V. Locré, t. 24, p. 556, et t. 25, p. 102 et 238), et sur le texte même de cet article, qui, après avoir énuméré les droits des préfets, ajoute qu'ils seront exercés conformément à l'art. 8, enfin sur les motifs mêmes qui ont fait établir cette disposition exceptionnelle. — Bourguignon, *Jur. des Cod. crim.* (sous l'art. 10, C. inst. crim.), t. 1, p. 83; Legraverend, t. 1, p. 166 et 167; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 533; Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Préfets*, n. 3.

26. — MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, partisans de cette seconde opinion, en tirent cette conclusion, que le droit du préfet ne peut s'exercer qu'au cas de flagrant délit, à la condition que la justice ordinaire n'ait pas encore été saisie, et que ce droit ne peut faire l'objet d'une délégation. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

27. — Dans tous les cas, le pouvoir administratif ne peut faire opérer une arrestation qu'en vertu d'un texte formel.

28. — C'est ainsi que le droit d'arrêter les évadés des prisons et les individus qui contreviennent à l'interdiction de résidence qui leur a été signifiée par le gouvernement, en vertu de l'art. 19, L. 27 mai 1885, appartient à l'autorité administrative. Il s'agit ici d'un cas de flagrant délit. Il en est de même à l'égard des déserteurs reconnus à leurs vêtements militaires, des militaires sans feuille de route, des jeunes soldats retardataires, et des déserteurs qui avouent le fait de désertion. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 535.

29. — Mais, dans certaines autres hypothèses, le droit de l'administration n'est pas aussi nettement défini.

30. — Par exemple, aux termes des art. 9, L. 28 mars 1792, 6 et 7, L. 10 vendém. an IV, le voyageur qui ne présente pas de passeport doit être conduit devant le maire de la commune la plus voisine pour y être interrogé, et mis, s'il y a lieu, en état d'arrestation. A défaut de justification dans les vingt jours, on doit le traduire devant les tribunaux comme vagabond. — V. aussi art. 179, Ord. 29 oct. 1820; art. 271, Décr. 1er mars 1854. — L'autorité administrative a-t-elle donc le droit de retenir pendant vingt jours le voyageur non muni de passeport, ou doit-elle le renvoyer devant l'autorité judiciaire avant l'expiration de ce délai? Un avis du Conseil d'Etat du 14 août 1823 décide qu'il y a lieu au renvoi; mais un autre avis du 5 févr. 1834 se prononce dans le sens contraire. — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 536.

31. — Sous l'empire de la législation intermédiaire, l'administration avait le droit d'arrêter les mendiants et de les conduire dans un dépôt de mendicité. Aujourd'hui, l'art. 274, C. pén., ayant rangé la mendicité au nombre des délits, l'administration n'est plus en possession du droit qui lui appartenait auparavant; elle peut seulement, après l'expiration de la peine prononcée contre un mendiant, conduire ce dernier dans un dépôt de mendicité, qu'il lui est, d'ailleurs, loisible de quitter quand il lui plaît. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 535.

32. — Le ministre de l'intérieur peut, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, *et le faire conduire à la frontière*. Dans les départements-frontières, le préfet a le même droit à l'égard de l'étranger non résidant (L. 3 déc. 1849, art. 7. — Ce texte confère donc à l'administration un droit d'arrestation dans un cas particulier.

33. — Le préfet de police, à Paris, et, dans les départements, les préfets peuvent faire arrêter et placer dans un établissement d'aliénés toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. En cas de danger imminent, le même droit est accordé aux commissaires de police à Paris et aux maires dans les autres communes (L. 30 juin 1838, art. 18 et 19).

34. — Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils remplissent publiquement quelques actes de leur ministère, exercent aussi les fonctions de police réglées par l'art. 504, et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils doivent dresser procès-verbal du délit, et envoyer ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents (art. 509, C. inst. crim.).

35. — Les administrateurs désignés dans l'art. 509, C. inst. crim., peuvent donc faire arrêter les personnes qui les outragent, lorsqu'ils prennent part à des opérations qui rentrent dans leurs attributions. Tel serait, par exemple, un conseil de révision.

36. — C'est ainsi qu'il avait été jugé, sous l'empire de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an VIII, que le Conseil d'Etat ne devait pas autoriser la mise en jugement d'un sous-préfet qui avait ordonné l'arrestation d'un particulier pour l'avoir outragé dans ses fonctions. — Cons. d'Et., 24 déc. 1818, Suleau, [S. chr., P. adm. chr.]

37. — ... Qu'un maire qui, en faisant faire des travaux dans l'intérêt de la commune, avait éprouvé une résistance avec injure de la part de l'adjoint d'une commune voisine, et qui avait ordonné l'arrestation momentanée de l'auteur de cette injuste résistance, pouvait être réputé n'avoir pas fait une arrestation arbitraire, et que, par suite, le Conseil d'Etat pouvait refuser sa mise en jugement, encore qu'il y eût réclamation expresse de la partie civile. — Cons. d'Et., 24 déc. 1818, Dehors, [S. chr., P. adm. chr.]

38. — En dehors des hypothèses expressément prévues par les textes que nous venons de rappeler, et hors le cas d'application de l'art. 10, le droit d'arrestation administratif autrefois consacré d'une façon générale au profit du gouvernement et de ses représentants (V. art. 46, Const. 22 frim. an VIII; art. 60, sénatuscons. 28 flor. an XII; Décr. 3 mars 1810; L. 29 oct. 1815; L. 26 mars 1820), a définitivement disparu de nos lois. — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 534.

39. — Dans les matières qui sont de la compétence des conseils de guerre ou des tribunaux de la marine, on applique les règles ordinaires de l'arrestation au cas de flagrant délit (L. 9 juin 1857, art. 87; L. 4 juin 1858, art. 117).

40. — Hors le cas de flagrant délit, tout militaire ou tout individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs (L. 9 juin 1857, art. 88; L. 4 juin 1858, art. 118).

41. — Lorsque l'autorité militaire est appelée, hors le cas de flagrant délit, à faire arrêter un de ses justiciables dans un établissement civil, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant à assurer l'arrestation de l'inculpé (L. 9 juin 1857, art. 89; L. 4 juin 1858, art. 119).

42. — Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu d'arrêter dans un établissement militaire un individu justiciable des tribunaux ordinaires (L. 9 juin 1857, art. 90; L. 4 juin 1858, art. 120).

43. — Le droit d'ordonner l'arrestation des individus justiciables des conseils de guerre appartient aux officiers de police judiciaire institués près ces tribunaux, et aux chefs de corps, de dépôt et de détachement. Il appartient aussi, lorsqu'il s'agit des tribunaux militaires de l'armée de terre, au général commandant la division, aux commandants et majors de place, aux chefs de service d'artillerie et du génie et aux membres de l'intendance militaire; lorsqu'il s'agit des tribunaux de la marine, il est également conféré aux préfets maritimes, aux majors généraux, majors et aide-majors de la marine, et aux chefs de service et de détail (L. 9 juin 1857, art. 84, 85; L. 4 juin 1858, art. 114, 115).

44. — Certaines personnes ne peuvent être arrêtées avant l'accomplissement de conditions déterminées.

45. — Ainsi, aucun membre de l'une ou de l'autre chambre

ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie (L. 16 juill. 1875, art. 14).

46. — Nul agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne peut être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté desdits animaux, et, en cas de poursuite criminelle, il doit également y être pourvu après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'ont exercée (L. 28 sept.-6 oct. 1791, art. 1, sect. 3, tit. 1).

47. — Les mandats de justice sont exécutés par les huissiers et agents de la force publique (art. 97, C. instr. crim.). Ces agents sont les gendarmes, les gardes-champêtres et forestiers, et, dans quelques cas spéciaux, les agents de police et officiers de paix. — V. *suprà*, v^is *Agent de la force publique*, n. 11 et s., 26, et *Agent de police*, n. 5.

48. — Les agents de la force publique peuvent exécuter un jugement contradictoire portant condamnation à l'emprisonnement sans être porteurs de ce jugement ou de tout autre mandement de justice; ce n'est que pour l'écrou que le jugement ou le mandement de justice doit être représenté. — Cass., 26 déc. 1839, Delerne, [S. 40.1.547]

49. — Les huissiers et les gendarmes, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'une ordonnance de justice, peuvent arrêter un citoyen dans tous les cas où la contrainte peut être exercée à son égard, soit comme mesure provisoire, soit comme peine, soit comme mode d'exécution d'une condamnation civile ou commerciale. Les gardes-champêtres ou forestiers peuvent également, comme officiers auxiliaires de police, concourir avec la gendarmerie à la recherche et à l'arrestation des personnes contre lesquelles des mandats ont été décernés ou des jugements prononcés. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 538.

50. — Lorsqu'aucune réquisition légale n'a été faite, il n'est permis, soit aux gendarmes, soit aux gardes-champêtres et forestiers, d'arrêter un citoyen que s'il est surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, pourvu d'ailleurs que le délit soit passible de la peine d'emprisonnement ou d'une peine plus grave (art. 16, C. instr. crim.; Décr. 1er mars 1854, art. 271). — Cass., 30 mai 1823, Caumon, [S. et P. chr.] — Cour d'ass. de la Seine, 13 avr. 1826, Caffin, [S. et P. chr.]

51. — Le droit d'arrestation peut, dans ce cas, être exercé même par de simples particuliers, pourvu que le crime ou délit emporte peine afflictive (art. 106, C. instr. crim.); mais il y a entre eux et les agents de la force publique cette différence que ces derniers ont, dans ce cas, le droit de requérir assistance, tandis que les citoyens, concourant spontanément à l'arrestation du coupable, ne peuvent faire aucune réquisition légale. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*

52. — Jugé cependant que tous dépositaires de la force publique, quoique non requis par un officier civil, sont tenus d'agir et de prêter main-forte dans le cas d'un délit flagrant, soit que les faits de ce délit emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'ils ne soient passibles que de peines correctionnelles. — Cass., 30 mai 1823, précité.

53. — Ils doivent aussi déployer la même action dans les cas assimilés par la loi au délit actuellement flagrant, mais seulement alors que les faits du délit sont de nature à être punis de peines afflictives ou infamantes. — Même arrêt.

54. — Il est difficile de concilier ces deux décisions avec le texte de l'art. 106, C. instr. crim. Tout d'abord, cet article ne distingue pas entre le cas de flagrant délit et celui qu'il assimile à ce dernier, et il est absolument évident que le dernier membre de phrase de cette disposition « *si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante* », se rapporte aux deux cas qui y sont visés. L'art. 40 fournit un argument puissant à l'encontre de l'opinion d'après laquelle, au cas de flagrant délit, un agent de la force publique pourrait mettre en état d'arrestation un individu qui se rend coupable d'un délit emportant seulement une peine correctionnelle. Suivant cet article, en effet, le procureur de la République ne peut faire arrêter le prévenu surpris en flagrant délit que lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante; conçoit-on que la loi ait voulu accorder à tout dépositaire de la force publique, et même à tout individu, car la logique voudrait qu'on allât jusque-là, un pouvoir plus étendu que celui qu'elle a confié au procureur de la République?

55. — D'ailleurs, la règle d'après laquelle, au cas de flagrant délit, l'arrestation ne peut pas être opérée par un agent de la force publique, si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, peut admettre quelques exceptions dans des circonstances urgentes et graves. Ainsi, l'agent de la force publique qui, pour faire cesser une rixe violente, saisirait les délinquants afin de les mener devant le juge d'instruction, tout comme le simple citoyen qui en agirait ainsi envers un voleur qu'il surprendrait sur le fait, ne contreviendrait pas à l'art. 106, parce que, dans le premier cas, il s'agit d'une mesure nécessaire de police et de sûreté, et que, dans le second, on exerce un droit naturel de défense et de conservation personnelle, dont le législateur n'a certainement pas entendu interdire l'usage. — Bourguignon, *Man. d'instr. crim.*, t. 1, p. 198; Legraverend, t. 1, p. 186; Carnot, *Inst. crim.*, t. 1, p. 430.

56. — La cour de Paris a reconnu aux officiers de paix, créés par la loi du 29 sept. 1791, pour la ville de Paris, le droit de *saisir* sur la voie publique les délinquants pour les conduire immédiatement devant le juge d'instruction, conformément à l'art. 3, L. 23 flor. an IV. — Paris, 27 mars 1827, Isambert, [S. et P. chr.]

57. — Nous pensons que le Code d'instruction criminelle, en désignant nommément les dépositaires de la force publique, a dérogé aux textes visés par l'arrêt précité. Au reste, nous en trouvons une preuve nouvelle dans le décret du 27 nov. 1859 qui, organisant la police municipale de Paris, ne considère les officiers de paix que comme des agents de police ordinaires, chargés de diriger les inspecteurs de police et les gardiens de la paix. — Coffinières, t. 2, p. 469 et s.; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 539. — V. *suprà*, v° *Agent de police*, n. 10.

58. — Quant aux agents subalternes de la police, ils n'ont certainement, dans aucune circonstance, d'autre droit d'arrestation que celui qui est accordé aux simples particuliers en cas de flagrant délit; seulement, ils peuvent assister les officiers ministériels ou les agents de la force publique chargés d'exécuter un mandat légal d'arrestation. — Coffinières, t. 2, p. 471; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 539. — V. *suprà*, v° *Agent de police*, n. 7 et s.

ARRESTATION ET DÉTENTION ARBITRAIRE OU ILLÉGALE et SÉQUESTRATION DE PERSONNES.

LÉGISLATION.

C. pén., art. 341 et s. — C. inst. crim., art. 609, 615, 616.

BIBLIOGRAPHIE.

Béquet et Dupré, *Répertoire de droit administratif*, 1882 (en cours de publication), in-4°, v^is *Arrestation arbitraire, Arrestation illégale.* — Berriat Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, 1855, 1 vol. in-8°, p. 17, 130. — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, 1861-1872, 7 vol. in-8°, t. 5, sur les art. 341 et s. — Boitard, *Leçons de droit criminel*, publiées par G. de Linage et F. Hélie, 1880, 1 vol. in-8°. — Bonnin, *Commentaire du Code pénal et des lois de la presse*, 1845, 1 vol. in-8°. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les art. 341 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e édit., 2 vol. in-4°, t. 2, sur les art. 341 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6 vol. in-8°, t. 2, n. 538 et s.; t. 4, n. 1686 et s. — Coffinières, *Traité de la liberté individuelle*, 1840, 2 vol. in-8°. — Crivelli, *Dictionnaire de droit civil, commercial, criminel et de procédure civile et criminelle*, 1825, in-8°. — Decourteix, *La liberté individuelle et le droit d'arrestation*, 1880, 2e édit., in-18. — Deguerre, *De la liberté individuelle en droit romain et en droit français*, 1876, 1 vol. in-8°. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Arrestation illégale.* — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur les art. 341 et s. — Eloy, *Code pénal*, 1865, in-8°, p. 114 et s., 341 et s. — Fusier, *De la capacité juridique des aliénés et de leur liberté individuelle*, 1886, 1 vol. in-8°. — Garraud, *Traité pratique et théorique du droit pénal français*, 1888, in-8° (en cours de publication), t. 3, n. 17 et s., 30. — De Grattier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués*, 1834, in-8°. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 124 et s., 379 et s. —

Hérold et Jozon, *Manuel de la liberté individuelle*, 1868, 2e édit., 1 vol. in-32. — Lautour, *Code pénal*, in-8°, 1887, sur les art. 341 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, 1830, 3e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, p. 116, 328 et s. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1876, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 4004 et s. — Michel, *Vade-mecum des officiers de police judiciaire*, 1888, 1 vol. in-12, v° *Arrestation arbitraire*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Arrestation illégale*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 431. — Nigon de Berty, *Histoire abrégée de la liberté individuelle chez les principaux peuples anciens et modernes*, 1834, in-8°. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 747, 844, 1102. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Arrestation illégale et arbitraire*. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 72 et s., 316. — Rogron, *Code pénal expliqué*, 1865, 1 vol., 7e édit., sur les art. 341 et s. — Rolland de Villargues, *Code pénal*, 1877, 5e édit., 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 341 et s. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, 1842, v° *Arrestation arbitraire ou illégale*, *Liberté individuelle*. — Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1854, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 270 et s. — Trébutien, Lainé-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 412 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abus de pouvoir, 14.
Acte d'accusation, 74.
Action civile, 33.
Aliéné, 31, 33 et 34.
Aliments (privation d'), 64.
Allemagne, 86 et s.
Amende, 95, 97, 98, 103, 105, 116.
Angleterre, 89.
Autorité administrative, 34.
Autorité judiciaire, 34.
Autorité publique, 28, 29, 50, 57, 59, 62.
Autriche, 90 et s.
Belgique, 95 et 96.
Blessures, 64 et 65.
Bonne foi, 16.
Brutalité, 16.
Capitaine de navire, 39.
Chambre de sûreté, 30.
Chambres législatives, 37 et 38.
Circonstances aggravantes, 53 et s., 75, 82, 84.
Circonstances atténuantes, 67 et s., 82, 88, 115.
Coaccusés, 72.
Commandant de la force publique, 25.
Commissaire de police, 44.
Compagnie de correction, 109.
Compétence, 2, 3, 11, 29, 65.
Complicité, 76 et s.
Contrainte par corps, 43.
Correction (droit de), 35 et 36.
Coucher (privation du), 64.
Coups et blessures, 64 et 65.
Cour d'assises, 50, 65, 74.
Couvent, 93.
Crime successif, 27.
Débiteur, 43.
Dégradation civique, 63, 109, 112.
Délai, 56, 70.
Délit distinct, 65.
Dénonciation publique, 40.
Député, 38.
Détention, 22 et 23.
Détention (droit de), 36.
Dies ad quem, 56.
Dies a quo, 56.
Domicile, 43.
Dommages-intérêts, 33.
Ecclésiastique, 93.
Emprisonnement, 68, 82, 87 et s., 95, 100, 102 et s., 108, 115 et 116.
Enfant (détention d'un), 24.
Erreur, 16.
Esclave, 47, 86, 101.
Espagne, 97 et s.
Etablissement privé, 31, 33.
Etablissement public, 31, 33.
Evêque, 93.
Excès, 36.
Excès de pouvoir, 28, 62.
Excuse légale, 73, 75.
Faux costume, 57, 59, 83, 96.
Faux nom, 57, 59, 105.
Faux ordre, 57, 83, 96.
Femme mariée, 36.
Flagrant délit, 40, 89, 98.
Fonctionnaire public, 5, 6, 8, 11, 13 et s., 63, 91, 107.
Forfaiture, 63.
Fraude, 86.
Garde nationale (sergent de la), 18.
Hongrie, 100 et 101.
Huissier, 43 et 44.
Infirme, 92.
Injures graves, 36.
Instituteur, 35.
Intention criminelle, 41.
Intention criminelle (absence d'), 42.
Interdiction de séjour, 68.
Interdit, 34.
Juge de paix, 43.
Jury, 50 et s., 74.
Liberté individuelle, 1.
Liberté individuelle (attentat à la), 2.
Local, 77 et s., 84, 97, 102.
Maison de correction, 22, 109.
Maison privée, 22.
Maison religieuse, 93.
Maître, 35.
Majeur, 46.
Mandat d'amener, 42.
Mandat de dépôt, 42.
Mandat légal, 3.
Mari, 36.
Menaces de mort, 57, 60 et s., 83, 86, 96, 97, 105.
Mère, 24, 35.
Mesure disciplinaire, 38.
Mineur, 34, 46.
Mise en liberté, 67.
Mois grégorien, 55.
Mort violente, 101 et s., 112, 114.
Mutilations, 96.
Officier ministériel, 44.
Officier public, 59.
Outrages, 110.
Particuliers, 5 et s., 44.
Passager révolté, 39.
Patrouille (chef de), 16 et 17.
Pays-Bas, 102 et 103.
Peine. — V. *Emprisonnement*, *Travaux forcés à perpétuité*, *Travaux forcés à temps*.
Peine capitale, 57, 58, 99.
Père, 24, 35.
Point de départ, 71.
Portugal, 104 et s.
Poursuites de fait, 71 et 72.
Préfet, 48.
Prescriptions, 27.
Président de la Chambre, 38.
Questeur, 38.
Question, 50 et s., 74.
Rapt, 86.
Rassemblement séditieux, 25.
Rébellion, 44.
Réclusion, 86, 88, 90, 96, 97, 100.
Règlement, 37 et 38.
Responsabilité, 84.
Retraite disciplinaire, 93.
Réunion séditieuse, 25.
Russie, 109 et s.
Sédition, 25.
Séjour (interdiction de). — V. *Interdiction de séjour*.
Séparation de corps, 36.
Séquestration (durée de la), 51, 54 et s., 61, 66 et s.
Séquestration (illégalité de la), 28, 48, 50.
Sergent de la garde nationale, 18.
Sergent de ville, 12.
Service militaire, 101.
Sévices, 36, 111.
Sibérie (internement en), 109.
Suède, 114 et s.
Tortures corporelles, 57, 58, 61, 64, 65, 83, 88, 96, 97, 101 et s., 105, 111.
Travaux forcés à perpétuité, 54, 57, 81, 96, 99, 106.
Travaux forcés à temps, 82, 96, 100, 101, 112, 114 et 115.
Tribunal correctionnel, 65.
Tribunaux militaires, 99.
Tuteur, 35.
Verdict, 52.
Vêtements (privation de), 64, 87.
Violence, 86, 108, 109, 115.
Violences graves, 64.
Violences légères, 66.
Voies de fait, 64 et 65.
Vol, 87.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES (n. 1 à 19).

CHAP. II. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU CRIME DE SÉQUESTRATION ARBITRAIRE (n. 20 à 52).

CHAP. III. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES OU ATTÉNUANTES.

Sect. I. — **Circonstances aggravantes** (n. 53 à 66).

Sect. II. — **Excuses atténuantes** (n. 67 à 75).

CHAP. IV. — COMPLICITÉ (n. 76 à 85).

CHAP. V. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 86 à 116).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Le respect de la liberté individuelle est un des principes fondamentaux de notre droit public moderne. Il est garanti par deux catégories de dispositions qu'il importe de ne pas confondre : ce sont, d'une part, les art. 114 et s., et, d'autre part, les art. 341 et s., C. pén.

2. — Sous le nom d'attentat à la liberté individuelle, les premières de ces prescriptions répriment toutes les arrestations ou détentions opérées par les autorités compétentes, mais en dehors des cas où ces arrestations sont autorisées ou ordonnées par la loi, ou bien au mépris des mesures de garantie dont elles ont été environnées par le législateur.

3. — Sous la qualification d'arrestations illégales et de séquestrations de personnes, les art. 341 et s. visent, au contraire, les arrestations opérées, sans ordre des autorités compétentes, par des personnes dépourvues de tout mandat légal. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1680.

4. — De sorte que la *séquestration de personnes* peut être définie le fait d'avoir, sans droit ni qualité, et sans qu'il y ait eu préalablement arrestation proprement dite, retenu un individu en l'isolant de toute communication.

5. — Cette distinction ressort nettement des travaux préparatoires, et spécialement des paroles prononcées par l'orateur du gouvernement : « Il ne s'agit point, disait-il en expliquant l'art. 341, des arrestations illégales commises par des fonctionnaires publics : cette matière est réglée par le titre 1 du 3e livre. Les dispositions actuelles n'ont trait qu'aux attentats à la liberté commis par des particuliers. »

6. — Elle est parfaitement conforme à l'esprit général du Code pénal, qui, dans toutes ses parties, sépare les délits commis par les fonctionnaires de ceux imputés aux simples particuliers

— Morin, v° *Arrestation*, n. 7; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 2, n. 528 et t. 4, n. 1686 et 1693; Dutruc, *Journ. du min. publ.*, t. 5, n. 30; Rauter, t. 2, n. 479.

7. — Elle est également très rationnelle; car si on conçoit qu'on punisse moins sévèrement l'arrestation, commise dans l'exercice de ses fonctions, par une autorité qui a pu se laisser aller à commettre un excès de zèle, on ne voit pas ce qui pourrait excuser un pareil acte de la part d'un simple particulier.

8. — Il convient de remarquer, toutefois, qu'elle n'a pas toujours été admise. Ainsi, la Cour de cassation avait commencé par décider que, d'après les expressions générales de l'art. 341, cette disposition devait s'appliquer indistinctement à toutes les personnes qui se rendaient coupables de détentions ou d'arrestations injustifiées; aux fonctionnaires publics, par conséquent, comme aux simples particuliers. — Cass., 5 nov. 1812, Papon, [S. et P. chr.]

9. — Plus spécialement, elle avait posé en principe que si la disposition de l'art. 341 est spéciale quant au fait qu'il prévoit, c'est-à-dire quant au fait d'arrestation ou de détention, elle est générale en ce qui concerne la désignation des personnes susceptibles de commettre ce délit, et qu'on devait considérer, par suite, comme y étant compris tout agent qui se rendait coupable d'actes de cette nature. — Cass., 25 mai 1832, Gissy, [S. 32.1.512, P. chr.]

10. — Plusieurs auteurs s'étaient également ralliés à la doctrine exprimée par ces deux arrêts. — Carnot, *Cod. pén.*, sur l'art. 341, n. 1; Blanche, t. 5, n. 237.

11. — Mais la jurisprudence la plus récente s'est prononcée en sens contraire. C'est ainsi qu'il a été décidé que les arrestations arbitraires commises par des fonctionnaires publics, agents ou préposés du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions et par abus de l'autorité à eux déléguée, tombent exclusivement sous l'application de l'art. 114, C. pén., et non sous celle des art. 341 et s. du même Code; que ces dernières dispositions ne sont applicables qu'aux arrestations et séquestrations de personnes, commises sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir un prévenu, par tout individu (fonctionnaire comme simple particulier), agissant de son autorité privée et pour la satisfaction de ses passions personnelles. — Cass., 4 déc. 1862, Roger, [S. 63.1.51, P. 63.876, D. 68.5.232]; — 18 avr. 1868, Parent, [S. 69.1.237, P. 69.555, D. 69.1.377] — *Sic*, Rolland de Villargues, art. 314, n. 1; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1686.

12. — ... Spécialement, que les sergents de ville, à Paris, ont la qualité d'agents ou préposés du gouvernement, dans le sens de l'art. 114, C. pén., répressif des attentats à la liberté, cet article s'appliquant à tous les individus chargés d'un service public. — Mêmes arrêts.

13. — Ce n'est pas à dire, toutefois, qu'un fonctionnaire public ne pourra jamais tomber sous le coup des art. 314 et s., C. pén.

14. — En effet, si un fonctionnaire agissait *en dehors* de ses fonctions, on ne pourrait plus dire qu'il commet un abus de pouvoir passible des peines portées par les art. 114 et s., C. pén. Il ne devrait plus être considéré que comme un simple particulier qui ne serait revêtu d'aucune autorité, et, dès lors, il n'aurait plus à invoquer un excès de zèle de nature à excuser son erreur; il y aurait donc lieu de le traiter avec la même rigueur qu'un simple particulier. Aussi décide-t-on avec raison que tous les fonctionnaires qui n'ont aucun droit d'arrestation tombent sous le coup de l'art. 341, C. pén., alors qu'ils ordonnent ou font subir des arrestations ou séquestrations illégales.

15. — C'est ainsi qu'il a été jugé, notamment, que si l'arrestation ou la détention illégale a été commise par un fonctionnaire en dehors de ses fonctions, elle devient un crime ordinaire. — Cass., 9 déc. 1842, Polycarpe, [Bull. crim., n. 321] — Bourges, 30 déc. 1870, Bigot et Bardon, [S. 71.2.167, P. 71.549, D. 71.2.226] — Caen, 28 juin 1872, Laurent, [S. 72.2.43, P. 72.221, D. 72.2.207]

16. — ... Que, par suite, il y a lieu de considérer comme coupable du délit d'arrestation illégale puni par les art. 341 et 343, C. pén., le chef d'une patrouille qui, soit par erreur, soit sur un simple soupçon d'insulte envers les hommes qu'il commande, fait conduire au poste des individus rencontrés en tournée, alors d'ailleurs que la brutalité qu'il a employée dans l'arrestation exclut de sa part toute idée de bonne foi. — Caen, 28 juin 1872, précité.

17. — ... Qu'il en est ainsi surtout si, au moment où s'est produite l'offense supposée, la patrouille n'offrait plus aucun caractère officiel de force publique, une partie des hommes qui la composaient s'en étant détachée pour aller faire des provisions. — Même arrêt.

18. — ... Et qu'un sergent de la garde nationale, chef de poste, n'ayant ni droit ni qualité pour ordonner l'arrestation des citoyens, sans mandat de justice ou en dehors des cas prévus par l'art. 106, C. instr. crim., avait commis, en faisant arrêter et conduire au poste un citoyen sur la simple dénonciation d'un tiers, non l'abus d'autorité prévu par l'art. 114, mais l'infraction réprimée par l'art. 341, C. pén. — Bourges, 30 déc. 1870, précité.

19. — Nous ne nous occuperons ici que du crime prévu par les art. 341 et s., autrement dit pour nous servir des termes même employés par le législateur, *des arrestations illégales et séquestrations de personnes*, tel que ce crime vient d'être défini et circonscrit dans son application. En ce qui concerne les attentats à la liberté commis par les fonctionnaires, V. ce mot.

CHAPITRE II.

CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU CRIME DE SÉQUESTRATION ARBITRAIRE.

20. — Trois éléments distincts contribuent à constituer le crime prévu par l'art. 341, C. pén. : 1° le fait; 2° l'illégalité de ce fait; 3° l'intention criminelle.

21. — Il faut, en premier lieu, qu'il y ait eu arrestation, détention ou séquestration.

22. — L'arrestation est l'appréhension au corps d'une personne privée de la liberté d'aller et de venir à son gré. La rétention de la personne arrêtée s'appelle *détention* quand elle a lieu dans une maison de correction, *séquestration*, quand elle s'opère dans une maison privée. — Blanche, t. 5, n. 232.

23. — L'arrestation, la détention et la séquestration peuvent, quoique non concomitantes, constituer chacune séparément le crime prévu par l'art. 341. Il est indifférent pour l'application de cet article que ces actes se présentent isolés ou réunis. — Blanche, t. 5, n. 233; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1687.

24. — Ainsi, la seule détention d'un enfant, par ses père et mère, pendant un certain temps, dans une partie de leur habitation, rend ces derniers passibles des peines portées par l'art. 341, C. pén., bien qu'à son égard, il n'y ait pas eu d'arrestation à opérer. — Cass., 27 sept. 1838, Guyot, [S. 38.1.788, P. 38.2.278]

25. — De même, sont coupables de séquestration de personne les individus faisant partie d'un rassemblement séditieux et armé qui, après avoir *provoqué* à l'arrestation d'un commandant de la force publique, se sont mis en faction à sa porte et l'ont empêché pendant plusieurs heures de sortir de son hôtel et d'y recevoir. — Grenoble, 17 avr. 1832, Bastide, [S. 32.2.453, P. chr.]

26. — A l'inverse, le seul fait d'arrêter illégalement une personne est constitutive du crime prévu par l'art. 341, C. pén., alors même qu'il n'y aurait pas eu séquestration et que la personne arrêtée aurait été mise en liberté en arrivant au lieu où elle devait être détenue. — Rolland de Villargues, art. 341, n. 3.

27. — De ce que nous venons de dire il résulte que le crime d'arrestation illégale, détention ou séquestration de personnes est un crime successif dont la prescription, par conséquent, ne commence à courir que du jour où il a pris fin. — Morin, v° *Arrestation*, n. 11, *in fine*.

28. — La seconde condition essentielle à l'existence du crime prévu par l'art. 341, C. pén., consiste dans l'illégalité du fait d'arrestation, de la détention ou de la séquestration. La loi ne reconnaît le crime, en effet, que dans le cas où ce fait a été commis *sans ordre des autorités constituées, et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus*.

29. — Si donc les autorités constituées ou plutôt compétentes ont donné l'ordre d'arrestation, ou si l'on se trouve dans l'un des cas où la loi ordonne de saisir les délinquants, par exemple, au cas de l'art. 106, C. instr. crim., le fait de séquestration de personne n'est plus répréhensible. — Rauter, t. 2, n. 479; Blanche, t. 5, n. 236.

30. — Spécialement, on ne saurait considérer comme coupables d'arrestation illégale des agents qui auraient arrêté et conduit devant le magistrat un individu qui les aurait injuriés dans leurs fonctions, et même, si l'heure était avancée, les aurait détenus provisoirement dans la chambre de sûreté. — Bourges, 25 mai 1860, Vaury, en note sous Cass., 5 avr. 1860, [S. 60.1.585]

31. — Il en serait ainsi des parents qui garderaient chez eux une personne aliénée : en dehors du droit de surveillance qui leur appartient naturellement sur ces personnes, on peut dire, en effet, que cette faculté leur est reconnue expressément par la loi du 30 juin 1838 qui les autorise à en faire le placement dans des établissements publics ou privés (art. 8 et 9), ainsi que par l'art. 475-7°, C. pén., qui considère comme une contravention de police le fait de laisser divaguer des fous ou des furieux dont on a la garde. — Blanche, *loc. cit.;* Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1691.

32. — Nous pensons, au surplus, que s'il venait à être commis quelque abus dans l'exercice de cette surveillance, l'art. 341 pourrait alors recevoir son application.

33. — Il a été jugé, cependant, que l'art. 341, C. pén., n'est pas applicable au cas où, sur le motif pris de son état de démence, un individu est arrêté et déposé dans un établissement public consacré aux aliénés ou dans un établissement privé, mais autorisé pour servir à la même destination et considéré dès lors comme un lieu public; et que l'abus, en pareil cas, ne peut donner lieu, suivant les circonstances, ou qu'à une action civile en dommages-intérêts, ou qu'à une poursuite, soit pour complicité des délits prévus et punis par les art. 30 et 41, L. 30 juin 1838, soit pour autres crimes ou délits qui pourraient résulter desdites circonstances. — Cass., 18 févr. 1842, Romy, [S. 42.1.955, P. 42.1.638]

34. — Mais la vérité est que les art. 30 et 41, L. 30 juin 1838, n'ont pas pour objet de prévenir les séquestrations arbitraires : ils punissent les infractions aux règles imposées pour l'ouverture des établissements d'aliénés, au régime de ces établissements, aux formalités à observer pour la réception et la sortie d'un aliéné; ils indiquent aussi la peine à appliquer à ceux qui remettraient les interdits ou les mineurs internés à d'autres personnes que celles qui sont désignées par la loi, et à ceux qui intercepteraient les lettres adressées par les aliénés à l'autorité administrative ou judiciaire; mais ils ne s'occupent en aucune façon du crime de séquestration arbitraire, qui reste en conséquence sous l'empire du droit commun. — Blanche, t. 5, n. 234.

35. — En se plaçant au même point de vue, on peut dire que les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs ont, dans une certaine mesure, le droit de détenir, par forme de correction, leurs propres enfants ou les enfants qui sont confiés à leurs soins. Mais cette détention ne doit pas excéder les bornes d'une correction modérée, sans quoi elle deviendrait une détention illégale. — Cass., 19 juin 1828, Villemey, [P. chr.]; — 27 sept. 1838, Guyot, [S. 38.1.788, P. 38.2.278] — *Sic,* Blanche, t. 5, n. 236; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1691.

36. — Au contraire, le mari ne possède sur sa femme ni le droit de correction ni celui de détention; l'art. 231, C. civ., place, en effet, au nombre des causes de séparation de corps les excès, sévices et même les injures graves, et, en outre, l'art. 311, C. pén., n'a fait, en punissant les auteurs de violences, aucune exception pour le mari. Il peut donc y avoir crime de séquestration de la part du mari qui détiendrait sa femme; mais les caractères de ce crime seraient alors plus difficiles à constater, et on aurait, en outre, beaucoup de peine à prouver l'intention criminelle, s'il n'y avait eu aucune violence employée. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1692; Blanche, *loc. cit.*

37. — La même doctrine conduit encore à d'autres conséquences. Ainsi, le règlement des Chambres législatives équivaut à une loi. Le droit pour les Chambres de faire leur règlement intérieur est, en effet, certain; il est implicitement consacré par les art. 5 et 11 de la loi constitutionnelle sur les pouvoirs publics du 16 juill. 1875 (V. S. *Lois annotées* de 1875, p. 731, note, col. 1, n. 5; P. *Lois, décrets*, etc. de 1875, p. 1258, note, col. 1, n. 5). — Une fois voté, ce règlement a force de loi, et il y a là une exception à la règle en vertu de laquelle la loi doit émaner des deux Chambres. — Poudra et Pierre, *Traité prat. de dr. parlement.*, n. 875.

38. — Il ne saurait donc y avoir ni crime ni délit d'arrestation arbitraire dans l'arrestation d'un député ordonnée à titre de mesure disciplinaire par le président de la Chambre, et exécutée par les questeurs et le chef des huissiers, conformément au règlement de la Chambre. — Paris, 4 janv. 1881, Baudry-d'Asson, [S. 81.2.65, P. 81.1.340, D. 82.2.179]

39. — Pour une raison analogue, ne tombe pas non plus sous le coup des art. 341 et s., le capitaine de navire qui a fait détenir à fond de cale un passager qui s'est révolté contre son autorité. — Aix, 17 déc. 1827, Cannac, [P. chr.]

40. — Pour que l'art. 341, C. pén., soit applicable, il faut d'ailleurs que l'arrestation ait eu lieu « hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus ». Or, la loi ayant donné, même aux simples particuliers, le droit de conduire devant le magistrat tout individu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique (art. 106, C. instr. crim.), il en résulte qu'une arrestation accomplie dans ces conditions ne donne pas lieu à l'application des art. 341 et s. — Cass., 9 déc. 1842, Polycarpe, [Bull. crim., n. 321]

41. — L'intention criminelle constitue un troisième caractère nécessaire à la perpétration du crime de séquestration arbitraire. Cette intention ressortira des circonstances de la cause, et ne pourra être appréciée que par l'étude des faits particuliers à chaque affaire.

42. — C'est ainsi qu'il n'y aura pas d'intention criminelle et qu'il ne pourra y avoir crime de séquestration arbitraire, lorsqu'un individu, après avoir été interrogé sur un mandat d'amener, consent à rester provisoirement en prison jusqu'au lendemain pour éviter un dépôt; dans ce cas, en effet, on ne peut pas dire que la détention soit opérée contre le gré du détenu. — Paris, 23 mars 1832, Blondeau, [P. chr.]

43. — Mais on a pu juger avec raison, avant la loi de 1867, que le débiteur qui, pour échapper à la contrainte par corps, était sorti précipitamment de son domicile, et y avait enfermé le juge de paix, l'huissier et le recors qui venaient pour procéder à son arrestation commettait le délit de séquestration de personne. — Et le caractère de ce délit ne pouvait disparaître par cette circonstance que le débiteur avait eu pour but de s'affranchir de l'arrestation dont il venait d'être l'objet. — Cass., 16 janv. 1847, Negroni, [S. 47.1.239, P. 47.1.429, D. 47.1.77] — *Sic,* Blanche, t. 5, n. 232.

44. — Il a été jugé, cependant, que le fait, par un particulier, d'avoir fait arrêter un huissier au moment où il se présentait pour faire un acte de son ministère et de l'avoir fait enfermer dans une chambre jusqu'à ce que la force armée, immédiatement requise, l'eût conduit devant un commissaire de police sous prétexte qu'il ne justifiait pas suffisamment de sa qualité, constituait non le délit de séquestration de personne, mais celui de rébellion avec violences envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et puni par les art. 209 et 212, C. pén. — Paris, 15 mars 1843, Dargenlieu, [P. 43.1.601]

45. — Nous avons ainsi parcouru les différentes conditions requises pour l'application de l'art. 341, C. pén. Nous avons dit qu'elles étaient nécessaires, nous devons ajouter qu'elles sont suffisantes.

46. — L'arrestation et la séquestration d'une personne majeure constituent donc, comme celles d'une personne mineure, le crime prévu par l'art. 341, C. pén.

47. — De même, le fait d'enlèvement et de détention d'une négresse libre rentre également dans les termes de l'art. 341; l'art. 3, Décr. 27 avr. 1848 n'est, en effet, relatif qu'à la possession, par des Français, en France ou en pays étranger, des esclaves des pays où l'esclavage a été maintenu, et à l'obligation qui leur est imposée de s'en dessaisir dans le délai fixé par ce décret; cet article est étranger au fait de celui qui enlève aux personnes libres la liberté dont elles jouissent. — Cass., 1er déc. 1854, Sayodo, [S. 55.1.67, P. 55.1.147]

48. — En vertu des mêmes principes, l'illégalité d'une arrestation ordonnée par une personne dépourvue de caractère officiel n'est pas couverte par ce motif que cette personne a été investie ultérieurement, la détention durant encore, de la qualité de préfet. — Cass., 3 août 1874, Haas, [S. 76.1.193, P. 76.481, D. 76.1.297]

49. — Est-il nécessaire, au point de vue de la preuve, que tous les éléments constitutifs du délit soient relevés dans les questions posées au jury? Ne suffit-il pas, au contraire, qu'il n'y ait aucun doute sur la nature de l'infraction soumise au

jugement de la cour d'assises? Il y a, à cet égard, des dissentiments entre la doctrine et la jurisprudence.

50. — Ainsi, il a été jugé que la cour d'assises qualifie suffisamment le crime de séquestration arbitraire, lorsqu'elle demande au jury si l'*accusé est coupable d'avoir détenu ou séquestré illégalement sa fille*; sans doute, il eût été plus régulier de rappeler dans la question les termes mêmes de l'art. 341, C. pén.; mais l'art. 341 étant placé sous la rubrique : *Arrestations illégales et séquestrations de personnes*, il en résulte qu'en déclarant que l'arrestation était illégale, le jury a déclaré qu'elle avait eu lieu sans ordre des autorités constituées. — Cass., 19 juin 1828, Villemey, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 15 déc. 1831, Durili, [P. chr.]

51. — Il a même été jugé que lorsque, sur la question de savoir si l'*accusé s'est rendu coupable de séquestration de personnes*, le jury répond affirmativement et n'exclut que la circonstance de la durée de cette séquestration, il est censé avoir reconnu l'existence des autres circonstances énumérées dans la question et constitutives du crime prévu et puni par l'art. 341, C. pén. — Cass., 12 sept. 1833, Mallebranck, [P. chr.]

52. — Mais, d'autre part, Chauveau et F. Hélie pensent que l'emploi des termes de l'art. 341, C. pén., est seul régulier, et que la question posée au jury doit les comprendre tous : ce n'est, en effet, que dans la définition donnée par la loi que le jury peut trouver des éclaircissements suffisants pour rendre son verdict, et ce serait aller contre le vœu du législateur que d'obliger les jurés à se forger à eux-mêmes une définition de la séquestration arbitraire. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1690.

CHAPITRE III.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES OU ATTÉNUANTES.

Section I.

Circonstances aggravantes.

53. — Le fait puni par l'art. 341 peut s'aggraver selon que la détention ou séquestration a été plus prolongée, ou les moyens employés plus violents ou plus cruels. — Ce sont ces circonstances qui font l'objet des art. 342 et 344.

54. — Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, porte l'art. 342, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

55. — C'est du mois grégorien qu'il s'agit ici, la disposition de l'art. 40, C. pén., qui fixe la durée de chaque mois à trente jours, ne recevant d'application qu'en ce qui concerne la durée de la peine. — Carnot, *Code pénal*, sur l'art. 342, n. 1.

56. — Mais le *dies à quo* et le *dies ad quem* seront-ils compris dans ce délai? La négative est généralement enseignée et avec raison croyons-nous. La loi pénale doit toujours s'interpréter, en effet, en faveur de l'accusé. — Carnot, sur l'art. 342, n. 2.

57. — Trois autres cas sont considérés comme aggravants par l'art. 344 : 1° si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique; 2° si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort; 3° si cet individu a été soumis à des tortures corporelles. Dans les deux premiers cas, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, dans le troisième, celle de la mort.

58. — Le Code pénal de 1810 portait la peine de mort dans les trois cas prévus par l'art. 344. L'art. 12, L. 28 avr. 1832, a adouci la rigueur d'une semblable disposition et a réservé la peine la plus élevée au cas, le plus grave, des tortures corporelles.

59. — Le faux costume dont il est ici question est celui de l'autorité publique dont on usurpe le titre pour faciliter l'exécution du crime. L'usurpation d'un costume autre que celui d'un officier public ne donnerait donc pas lieu à l'aggravation de la peine. On doit décider de même quant à l'usurpation de nom. — V. discussion à la Chambre des pairs de l'art. 12, L. 28 avr. 1832. — Carnot, sur l'art. 344, n. 3; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1698.

60. — Il est indifférent que les menaces de mort aient eu lieu au moment de l'arrestation, ou pendant le cours de la détention. Il n'est pas nécessaire non plus, bien qu'elles soient verbales, qu'elles aient été faites sous condition, comme l'exigent les art. 305 et s., lorsqu'il s'agit de menaces isolées d'un autre fait punissable. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1699.

61. — Mais la menace de mort produit seule cet effet; aucune autre contrainte n'entraînerait par elle-même d'aggravation si elle n'était point accompagnée des tortures mentionnées dans le dernier alinéa de l'art. 344 ou si elle n'avait pas eu la durée exigée par l'art. 342; et, dans ces cas mêmes, ce serait dans les tortures ou dans la durée de la séquestration que le fait puiserait sa plus grande gravité et non dans les menaces.

62. — M. Carnot, après avoir fait remarquer à juste titre que, pour que le crime de séquestration rentre, au cas même de menaces de mort, dans les termes de l'art. 344, il importe que celui qui s'en est rendu coupable ait agi sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, ajoute que la personne qui se serait permis de faire une pareille menace, soit en exécutant un ordre des autorités constituées, soit dans les cas où la loi ordonne la saisie des prévenus, n'en commettait pas moins un crime qui rentrerait dans les dispositions des art. 77 et s. de l'acte de frimaire an VIII, et de l'art. 167, C. pén. — Carnot, sur l'art. 344, n. 6.

63. — Nous croyons que cette opinion contient une inexactitude et qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer dans cette hypothèse l'art. 167, C. pén., qui punit de la dégradation civique la forfaiture, c'est-à-dire le crime commis par le fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, à moins que la loi n'ait prononcé de peines plus graves. Tout le monde s'accorde, en effet, à considérer comme inutiles les art. 166 et s., C. pén., car le Code a prévu et puni chaque cas de forfaiture. Selon nous on rentrerait ici dans le droit commun, c'est-à-dire que la menace de mort ne serait punissable que si elle réunissait les conditions exigées par les art. 305 et s., C. pén. Il va d'ailleurs sans dire que, s'il s'agissait d'un fonctionnaire public chargé de surveiller ou de réprimer les crimes et délits, l'aggravation qui résulte de l'art. 198, C. pén., lui serait applicable.

64. — L'art. 344, non plus que l'art. 303, ne définit les tortures qui doivent donner lieu à l'aggravation de la peine. Il en résulte que, dans l'un et l'autre cas, l'appréciation en est laissée aux jurés. Il est certain, néanmoins, que l'art. 344 parle de tortures corporelles et qu'elles doivent avoir un grand caractère de gravité, puisque la loi les assimile à l'assassinat. On est d'accord, d'ailleurs, pour admettre qu'il faut entendre par *tortures corporelles* non seulement les blessures, coups et violences graves, mais encore la privation d'aliments, de coucher et de vêtements qui, en se prolongeant, prendrait ce caractère. — Blanche, t. 5, n. 245; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1700.

65. — De ce que les tortures ont été considérées par le législateur comme constituant une circonstance aggravante du fait de séquestration, il faut en déduire que la cour d'assises est compétente, à l'exclusion du tribunal correctionnel, pour statuer sur ces violences, qui ne constituent pas un délit distinct de coups, blessures et voies de fait. — Rennes, 19 févr. 1879, Le Jollivet, [S. 79.2.287, P. 79.1134, D. 79.2.76]

66. — De tout ce qui précède, il ne faudrait pas conclure, au surplus, que l'emploi de violences légères fût indifférent; dans cette hypothèse, à défaut de l'art. 344, les art. 341, 342 ou 343, seraient alors applicables, selon la durée de la détention, sauf à mesurer, au moyen de la latitude laissée entre le maximum et le minimum, la peine à la gravité plus grande que le fait de séquestration pourrait avoir reçu de l'emploi des violences.

Section II.

Excuse atténuante.

67. — La loi ne prévoit pas seulement les divers cas qui peuvent donner au fait plus de gravité; elle s'occupe également des circonstances qui peuvent en atténuer l'importance. Elle relève à cet égard la brièveté de la détention ou séquestration.

68. — Aux termes de l'art. 343, « la peine sera réduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration ». Ils pourront aussi encourir l'interdiction de séjour prévue par l'art. 19, L. 27 mai 1885, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

69. — Trois conditions sont donc essentielles pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 343. Il faut : 1° que la détention ait duré moins de dix jours; 2° que la mise en liberté ait eu lieu volontairement de la part du coupable; 3° qu'elle ait eu lieu avant toute poursuite de fait. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1696.

70. — Ici encore, on décide que le jour de l'arrestation n'est pas compris dans le délai prévu par l'art. 343. — Carnot, sur l'art. 343; Rolland de Villargues, art. 343, n. 1. — V. *suprà*, n. 56.

71. — Les poursuites de fait, dont il est parlé en l'art. 343, s'entendent de poursuites dirigées nominativement contre les coupables ou leurs complices; elles ne commencent qu'à partir du jour où un mandat a été décerné contre le coupable et où notification lui en a été faite, s'il s'agit d'une poursuite criminelle; mais la simple citation donnée devant les tribunaux civils suffirait pour en marquer le point de départ. — Carnot, sur l'art. 343, n. 3.

72. — S'il y avait plusieurs coupables il ne serait pas nécessaire qu'ils eussent tous été l'objet de poursuites : celles qui auraient été exercées contre un seul d'entre eux produiraient leur effet même à l'égard de ses coaccusés. — Carnot, *loc. cit.*, n. 4.

73. — La forme même dans laquelle est conçu l'art. 341 montre que la brièveté de la séquestration ne peut constituer qu'une excuse légale; c'est dire que la qualification du fait ne saurait être modifiée par cette circonstance que la séquestration aurait duré moins de dix jours; il s'agit toujours d'un crime, devenu seulement punissable d'une peine correctionnelle. — Cass., 24 avr. 1841, Poncet, [P. 42.1.433]; — 3 mai 1877, Causse, [S. 78.1.47, P. 78.75, D. 77.1.403] — Rennes, 19 févr. 1879, précité. — Riom, 19 janv. 1880, Bos, [S. 80.2.328, P. 80. 1232, D. 80. 2.200] — *Sic*, Blanche, t. 5, n. 241; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1696.

74. — Lorsque toutes les conditions de l'art. 343 sont réunies, le fait n'en est donc pas moins justiciable de la cour d'assises, mais l'excuse atténuante doit faire l'objet d'une question spéciale au jury, si elle résulte de l'acte d'accusation, ou si, aux termes des art. 338 et 339, C. instr. crim., l'accusé les a fait valoir comme résultant des débats. — Cass., 19 juin 1828, Villemey, [S. et P. chr.]; — 24 avr. 1841, précité. — Montpellier, 11 avr. 1849.

75. — Les circonstances atténuantes de l'art. 343 n'ont d'application que relativement aux délits mentionnés en l'art. 341, comme le dit l'art. 343 en termes exprès. Il en résulte que l'accusé ne pourrait s'en prévaloir s'il avait commis le crime avec les circonstances prévues par l'art. 344; quelle qu'ait été dans ce cas le peu de durée de la détention, il n'y a aucune excuse légale qui vienne adoucir la peine encourue. — Cass., 9 janv. 1847, Rolland, [P. 492.318, D. 47.1.121] — *Sic*, Rauter, t. 2, n. 480; Carnot, sur l'art. 344, n. 1; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1696, *in fine;* Rolland de Villargues, art. 344, n. 3.

CHAPITRE IV.

COMPLICITÉ.

76. — Les peines portées par l'art. 341, C. pén., sont applicables aux complices suivant les règles et dans les conditions énumérées en l'art. 60, C. pén. — Cass., 9 janv. 1847, précité. — *Sic*, Carnot, sur l'art. 341, n. 2; Blanche, t. 5, n. 240.

77. — Mais, en dehors des hypothèses visées par cette disposition (V. *infrà*, v° *Complicité*), le second paragraphe de l'art. 341 établit un nouveau mode de complicité, résultant de la mise à la disposition du coupable d'un local propre à exécuter la détention ou la séquestration, et déclare passible des mêmes peines que l'auteur principal celui qui a ainsi fourni l'instrument nécessaire à la consommation du délit.

78. — Il est nécessaire que celui qui a fourni le local ait agi avec connaissance de cause, et sans contrainte, ainsi qu'il est décidé par l'art. 99, C. pén., à l'égard de ceux qui ont prêté des lieux de retraite ou de réunion à des bandes séditieuses. — Carnot, sur l'art, 341, n. 2; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1695; Rolland de Villargues, art. 341, n. 14.

79. — Celui qui aurait seulement *fait prêter* le local ne pourrait être réputé complice que dans les termes de l'art. 60, C. pén., comme ayant aidé ou assisté le coupable. — Carnot, sur l'art. 341, n. 4.

80. — M. Morin (v° *Séquestration de personnes*), se fondant sur ce que l'art. 342 n'a pas dit textuellement que la peine devrait être augmentée à l'égard du complice qui a prêté le lieu de la détention, enseigne que l'aggravation prévue par cet article ne saurait l'atteindre.

81. — Nous croyons cette opinion erronée. L'art. 342 dit, en effet, d'une manière générale, sans distinguer entre l'auteur et le complice, que la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, d'où on doit absolument conclure, puisque l'art. 341 applique la même peine au complice qu'à l'auteur principal, que c'est la peine des travaux forcés à perpétuité qui doit être infligée au complice d'une détention de plus d'un mois. D'un autre côté, les règles générales de la complicité sont établies au livre deuxième du Code pénal, et l'art. 59 décide que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement; l'art. 341 n'a pas eu pour objet de déroger à cet art. 59, mais d'ajouter un cas de complicité à ceux qui sont énumérés par les art. 60 et s. On ne voit, d'ailleurs, aucune raison qui porte à cette indulgence en faveur du complice de séquestration, puisque, pour que la peine de l'art. 341 lui soit applicable, il faut qu'il ait agi avec connaissance de cause, et qu'il connaît toujours ou est censé connaître la durée de la détention illégale.

82. — Enfin, si le complice ne devait pas subir le poids des circonstances aggravantes qui pèse sur l'auteur principal, il ne devrait pas non plus bénéficier des excuses atténuantes qui peuvent profiter à ce dernier, et il en résulterait que, si la séquestration avait duré moins de dix jours, l'auteur principal ne serait condamné qu'à un emprisonnement de deux à cinq ans, aux termes de l'art. 343, tandis que le complice serait, dans tous les cas, condamné aux travaux forcés à temps. Cette seule observation suffit pour montrer le peu de valeur de la théorie contraire. — Blanche, t. 5, n. 239; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1701.

83. — Voilà pour l'aggravation résultant de la durée de la détention. Mais faut-il en dire autant de celle qui prend sa source dans l'emploi de tortures, menaces, faux ordres ou faux costumes (art. 344). Est-elle également applicable aux complices?

84. — MM. Chauveau et F. Hélie (t. 4, n. 1701), ne le pensent pas. Ils décident que la responsabilité du complice ne saurait, par cela seul qu'il a prêté le local, s'étendre aux circonstances aggravantes de la détention autres que la durée même de cette détention. Ces auteurs voient, dans les crimes prévus par l'art. 344, des crimes distincts de la simple détention; ils argumentent de ce que cet article n'a pas répété le deuxième paragraphe de l'art. 341; ils soutiennent, enfin, que ces crimes ne sont point des conséquences nécessaires du crime de détention arbitraire, que le prêteur du local n'a point dû les prévoir, et que ces faits lui sont étrangers. — V. aussi, en ce sens, Carnot, sur l'art. 344; Rolland de Villargues, art. 344, n. 4.

85. — Nous serions, quant à nous, peu disposés à distinguer. Si quelques-unes des circonstances visées par l'art. 341 paraissent avoir un caractère personnel, elles n'en ont pas moins une influence déterminante sur la pénalité, et le complice, nous le rappelons, est puni de la même peine que l'auteur principal.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

86. — Celui qui, par fraude, menaces ou violence, enlève une personne, soit pour l'abandonner dans un état de détresse, soit pour la réduire en esclavage ou en servage, soit pour l'enrôler dans les troupes de terre ou de mer d'un pays étranger, commet un rapt (*Menschenraub*) et est passible de réclusion (C. pén., art. 234).

87. — Celui qui a volontairement et illégalement détenu une personne ou l'a privée, de quelque autre façon, de l'usage de sa liberté est puni d'emprisonnement (art. 239). — Il a été jugé que le fait d'enlever les vêtements de gens qui se baignent,

si gênant qu'il soit pour les victimes du vol, ne tombe pas sous le coup de cet article. — Cour suprême Leipsick, 26 avr. 1882.

88. — Si la privation de la liberté a duré plus d'une semaine, ou s'il est résulté du fait même de l'arrestation de la victime ou du traitement qu'on lui a fait subir une lésion corporelle grave, la peine est la réclusion pendant dix ans au plus, et, en cas de circonstances atténuantes, un mois d'emprisonnement au moins. Si la séquestration ou les mauvais traitements ont occasionné la mort de la victime, la peine ne peut être inférieure à trois ans de réclusion et, en cas de circonstances atténuantes, à trois mois d'emprisonnement (même art. 239).

§ 2. *Angleterre.*

89. — Le délit de détention illégale est prévu par les lois anglaises sous le nom de *false imprisonment*. Il suppose : 1° une séquestration ou détention de la victime ; 2° l'illégalité de cette détention; peu importe en quel lieu la personne a été indûment retenue : prison, maison particulière ou même voie publique. L'*imprisonment* est illégal ou arbitraire, lorsqu'il a été opéré sans une autorisation suffisante ; cette autorisation peut découler soit d'une sentence judiciaire, soit d'un *warrant* motivé, délivré par un officier compétent, soit de certaines circonstances de fait reconnues par la loi, comme c'est le cas en matière de flagrant délit. La peine est l'emprisonnement à une servitude pénale plus ou moins prolongée, suivant la gravité du délit et ses conséquences. — Stephen, *Comm.*, t. 4, p. 97.

§ 3. *Autriche.*

90. — Quiconque, de sa propre autorité, séquestre ou prive, de quelque façon que ce soit, de sa liberté une personne sur laquelle la loi ne lui reconnaît aucune puissance et qu'il n'avait lieu de considérer ni comme un malfaiteur ni comme un individu dangereux ou nuisible, ou, s'il y avait des motifs apparents d'arrestation, n'avertit pas immédiatement de ce qu'il a cru devoir faire les autorités compétentes, est passible de six mois à un an de réclusion (*Kerker*). Si la séquestration a duré plus de trois jours, ou si la personne indûment retenue a subi un préjudice ou quelque incommodité supplémentaire, la peine est de un à cinq ans de maison de force (*schwerer Kerker carcere duro*). — C. pén., art. 93, 94.

91. — Tombent sous le coup de ces dispositions les arrestations arbitraires opérées ou ordonnées par un fonctionnaire public en dehors de l'exercice de ses fonctions (arrêt 13 sept. 1879, n. 4357).

92. — Il a été jugé, d'autre part, qu'on ne peut qualifier d'arrestation arbitraire : 1° le fait d'enlever à un infirme les béquilles dont il se sert pour se mouvoir, s'il se trouve gêné par là dans ses moyens de se transporter ailleurs, mais non radicalement cloué à sa place (arrêt 13 janv. 1879, n. 5111); — 2° le fait de retenir momentanément une femme, en vue de lui couper ses tresses de cheveux (arrêt 16 juill. 1881, n. 4839).

93. — En vertu d'arrêtés ministériels des 7 juin et 7 août 1869 (R. G. B., n. 134 et 135), nul ecclésiastique ne peut être retenu, contre son gré, par son évêque dans une maison religieuse pour y subir une retraite disciplinaire, et aucun fonctionnaire civil ne doit prêter main-forte aux évêques pour faire arrêter les membres de leur clergé qu'ils auraient condamnés à une semblable peine; d'autre part, nulle personne ne peut être placée ou retenue, contre son gré, dans un couvent par les ordres de n'importe quel supérieur ecclésiastique.

94. — D'après la loi du 27 oct. 1862, sur la protection de la liberté individuelle, nul ne peut être arrêté que sur un ordre motivé du juge; cet ordre doit être produit au moment même ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures (art. 2).

§ 4. *Belgique.*

95. — Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 26 à 200 fr., ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auraient arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque (C. pén., art. 434). La peine est aggravée si la détention arbitraire et illégale a duré respectivement plus de dix jours ou plus d'un mois (art. 435, 436).

96. — La peine de la réclusion est prononcée si l'arrestation a été exécutée soit sur un faux ordre de l'administration, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, soit avec menaces de mort (art. 437). Le coupable s'expose aux travaux forcés à temps ou même à perpétuité s'il soumet la personne arrêtée à des tortures ou à des mutilations (V. art. 438).

§ 5. *Espagne.*

97. — Le particulier qui enferme ou détient une personne, la privant ainsi de sa liberté, est puni de la prison majeure (*prision mayor*); il en est de même de celui qui fournit un local pour la séquestration. Si le coupable relâche la victime dans les trois jours, sans avoir atteint le but qu'il se proposait en la séquestrant ni commencé l'exécution de ses projets, les peines sont la prison correctionnelle, ou ses degrés inférieur et moyen, et une amende de 125 à 1,250 *pesetas*; le législateur a voulu laisser la porte ouverte au repentir. Au contraire, il aggrave la peine et convertit l'emprisonnement en réclusion à temps : 1° si la détention a duré plus de vingt jours; 2° si l'arrestation a eu lieu en simulant l'intervention des autorités compétentes; 3° si la victime a subi des lésions graves ou bien a été menacée de mort (C. pén. de 1870, art. 495, 496).

98. — Quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, appréhende au corps une personne pour la livrer aux autorités est passible des arrêts et d'une amende de 125 à 1,250 *pesetas*. Il va sans dire que cet article ne s'applique pas aux auxiliaires des autorités qui sont chargés de l'arrestation des malfaiteurs, ni aux cas de flagrant délit (art. 497).

99. — Une loi spéciale du 8 janv. 1877 a trait à la séquestration des personnes en vue de les dévaliser; elle détermine la procédure, la peine et la juridiction. Les coupables sont passibles de la chaîne à perpétuité ou de la mort; la connaissance du crime est exclusivement attribuée aux tribunaux militaires; est considéré comme aggravant le fait que la victime a été détenue sous rançon et pour plus d'un jour. Toute personne a le droit de procéder à la capture des condamnés à mort; le tribunal peut agréer les récompenses pécuniaires offertes par des corporations ou des particuliers. — V. *Ann. de législ. étrang.*, t. 7, p. 428.

§ 6. *Grande-Bretagne.*

V. *Angleterre.*

§ 7. *Hongrie.*

100. — Celui qui, illégalement, arrête, fait arrêter, détient une personne ou la prive de quelque autre manière de sa liberté; de même, celui qui, dans un des cas où la loi le permet, détient une personne, mais omet d'en donner aussitôt avis à l'autorité, est puni de trois mois de prison, au minimum. Le maximum s'élève à un an de prison, deux ans de la même peine, trois ans de réclusion et cinq ans de maison de force, suivant que la détention a duré plus de sept jours, de quinze jours, d'un mois ou de trois mois. Si elle a été accompagnée de violences ou de mauvais traitements ne constituant pas un délit puni plus sévèrement, les peines peuvent être respectivement élevées d'une année (C. pén. de 1878, art. 323).

101. — La peine est de dix à quinze ans de maison de force, si la détention ou les mauvais traitements ont provoqué une lésion corporelle grave (art. 303 et 304), ou si le détenu a été réduit en esclavage ou contraint au service militaire d'une puissance étrangère, ou s'il est mort des suites du traitement par lui subi (art. 324, 325).

§ 8. *Pays-Bas.*

102. — Celui qui, avec intention, arrête ou détient illégalement une personne est puni d'un emprisonnement de sept ans et six mois au plus; la durée peut en être de neuf ans si le fait est suivi d'une grave lésion corporelle, et de douze s'il l'est de mort; la peine est encourue par celui qui fournit sciemment un local pour la détention arbitraire (C. pén., art. 282).

103. — Celui par la faute de qui une personne est ou reste illégalement privée de sa liberté est puni d'une détention de trois mois au plus ou d'une amende de 300 florins au plus; la durée de la détention peut être portée à neuf mois si le fait est suivi d'une grave lésion corporelle, et à un an s'il l'est de mort (art. 283).

§ 9. *Portugal.*

104. — Tout particulier qui commet une séquestration (*fizer carcere privado*), retenant, pour son compte ou pour le compte d'autrui, jusqu'à vingt-quatre heures une personne en un lieu quelconque qu'elle n'ait pas la liberté de quitter, est puni de un mois à un an d'emprisonnement. Les séquestrations de plus courte durée sont considérées comme des « offenses corporelles » et punies comme telles; celles qui se prolongent au delà de vingt-quatre heures entraînent une peine de trois mois à deux ans de prison; la peine est atténuée si le coupable rend la liberté à la victime dans les trois premiers jours avant d'avoir commis vis-à-vis d'elle aucun acte répréhensible. Si la séquestration dure plus de vingt jours, la peine est un emprisonnement cellulaire (*prisão maior cellular*) de deux à huit années ou la déportation (*degredo*) temporaire, plus, dans les deux cas, le maximum de l'amende (C. pén. de 1886, art. 330).

105. — La peine est l'emprisonnement cellulaire de deux à huit ans ou la prison majeure (*prisão maior*) temporaire, et, dans les deux cas, le maximum de l'amende, si le coupable s'est faussement attribué la qualité de fonctionnaire public ou si le crime a été accompagné de menaces de mort, de tortures ou de quelque « offense corporelle » à laquelle ne corresponde pas une peine plus rigoureuse (art. 331).

106. — Si le coupable n'est pas en mesure de justifier qu'il a rendu la liberté à la personne séquestrée ou que cette personne existe encore, il est puni de huit années d'emprisonnement cellulaire, suivies de douze ans de déportation, ou de la peine fixe de vingt-cinq ans de déportation (art. 332).

107. — Ces diverses dispositions s'appliquent aux fonctionnaires publics qui se rendent coupables de séquestration en dehors de l'exercice de leurs fonctions (art. 333).

108. — Sauf les cas où la loi permet à des particuliers de se saisir de quelqu'un, tout individu qui arrête une personne pour la livrer aux autorités est passible de trois à trente jours de prison; et, même dans ces cas-là, s'il exerce des actes de violence qualifiés crimes par la loi, il encourt pour ces actes la responsabilité pénale ordinaire (art. 334, 335).

§ 10. *Russie.*

109. — Hormis les cas où la loi permet ou ordonne de retenir ou même d'arrêter une personne préventivement comme convaincue ou prévenue d'un délit, ou comme condamnée, quiconque, de sa propre autorité et en usant de violence, prive quelqu'un de sa liberté, pour quelque cause et dans quelque but que ce soit est puni, si la détention arbitraire a duré plus de trois mois, de la dégradation civique et de l'internement en Sibérie ou de l'incorporation dans une compagnie de correction. Si la détention a duré plus d'une semaine et moins de trois mois, le coupable encourt la privation de certains droits et privilèges et un emprisonnement de huit à seize mois dans une maison de correction. Si la détention a duré moins d'une semaine, la peine est de deux à quatre mois d'emprisonnement simple (C. pén. de 1866, art. 1540).

110. — Les peines prévues à l'article précédent sont augmentées d'un degré lorsque la privation de la liberté a été aggravée par des procédés outrageants (art. 1541).

111. — Lorsqu'elle l'a été par des sévices ou tortures infligées au patient, ou qu'elle a amené pour lui une maladie grave, le coupable encourt le maximum des peines prévues par le Code (art. 1489) pour les sévices ou tortures volontaires (art. 1542).

112. — Si la détention arbitraire a provoqué la mort de la victime, le coupable est puni de la dégradation civique et de huit à dix ans de travaux forcés dans une forteresse (art. 1543).

113. — Ces diverses peines sont augmentées de deux degrés, si la victime est un proche parent ou allié, en ligne directe ou collatérale, le maître, le supérieur ou le bienfaiteur du coupable, et de trois degrés, si elle est son conjoint, son père ou sa mère, son beau-père ou sa belle-mère (art. 1544).

§ 11. *Suède.*

114. — Est puni de six à dix ans de travaux forcés celui qui, à l'aide de violences ou autrement, s'est emparé d'un individu et l'aura exposé en un lieu désert, ou autre endroit semblable, où il y avait pour sa vie péril évident; la peine s'aggrave si la mort s'en est suivie. Elle n'est, au contraire, que de deux à six ans de travaux forcés, si la victime a simplement été emmenée, contre son gré, hors du royaume (C. pén. suédois de 1864, ch. 15, art. 5 et s.).

115. — Quiconque, sans autorisation, par séquestration, emprisonnement ou autrement, aura privé un individu de sa liberté, est puni des travaux forcés pendant quatre ans au plus, ou d'un emprisonnement en cas de circonstances très atténuantes. Si la séquestration dure plus d'un an ou est accompagnée de violences, la durée des travaux forcés peut être portée à six ans (*Ibid.*, art. 9).

116. — « Celui qui, pour une infraction supposée, aura, sans motifs légitimes, arrêté un individu, sera condamné à un emprisonnement de six mois au plus ou à une amende, pourvu cependant qu'il ne l'ait pas fait par méchanceté et qu'il ait été procédé à l'égard de l'individu arrêté ainsi qu'il est statué par rapport aux arrestations légales » (*Ibid.*, art. 10).

ARRESTATION PROVISOIRE. — V. *suprà*, v° *Arrestation*, n. 30, 32. — V. aussi Étranger.

ARRÊT. — V. Jugement ou arrêt.

ARRÊT (Mandat d'). — V. Mandat d'exécution. — V. aussi *suprà*, v° *Arrestation*, n. 6 et s.

ARRÊT D'ACCUSATION. — V. Chambres des mises en accusation. — V. aussi *suprà*, v^is *Accusé*, n. 27 et s., *Arrestation*, n. 6 et s.

ARRÊT D'ADMISSION. — V. Cassation (mat. civ.).

ARRÊT DE DOCTRINE. — V. Jugement ou arrêt.

ARRÊT DE RÈGLEMENT. — V. Arrêt du Conseil. — V. aussi Règlement judiciaire.

ARRÊT DU CONSEIL. — V. Conseil d'État.

Législation.

C. pén., art. 471, § 15; 474, 475, § 2; 484; — C. for., art. 218.

1. Lois générales. — Ord. 23 mars 1302 (*sur le Parlement*), art. 62; — Règlem. 1304 (*pour l'exécution de l'art. 62 de l'ordonnance de 1302 fait pour le bien du royaume*); — Ord. 16 nov. 1318 (*sur le Parlement*), art. 7; — Ord. ... déc. 1320 (*sur la composition du Parlement, la délibération des arrêts, etc.*); — Ord. de Moulins ... févr. 1566 (*sur la réforme de la justice*); — Edit de Saint-Germain ... févr. 1641 (*défendant aux Parlements et autres cours de justice de prendre à l'avenir connaissance des affaires d'Etat et d'administration*); — Ord. ... avr. 1667 (*sur la réforme de la justice*); — Ord. ... août 1669 (*portant règlement général pour les eaux et forêts*); — Ord. ... août 1737 (*sur les évocations et règlements de juges*); — Règlem. 28 juin 1738 (*concernant la procédure au conseil*); — Règlem. 9 août 1789 (*ordonnant la réunion des divers conseils du roi au conseil d'Etat*); — Décr. 20 oct. 1789-29 août 1790 (*sur les attributions du roi et l'interdiction pour l'avenir de tous arrêts de propre mouvement et d'évocation*); — Décr. 16-24 août 1790 (*sur l'organisation judiciaire*), tit. 2; — Décr. 2-5 nov. 1790 (*sur la promulgation des lois*); — Décr. 27 avr.-25 mai 1791 (*sur l'organisation des ministères*), art. 15 et s. — Décr. 27 avr.-6 juill. 1791 (*prescrivant le renvoi aux tribunaux des affaires pendantes aux conseils des finances, des dépêches, etc.*); — Décr. 20 sept. 1793 (*accordant un délai de trois mois pour se pourvoir contre des condamnations en vertu de lettres patentes, d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil*); — Const. 5 fruct. an III (*suppression du conseil d'Etat*); — Décr. 21 fruct. an III et 10 vend. an IV (*régime dictatorial*); — Const. 22 frim. an VIII (*établissement du conseil d'Etat*).

II. Lois spéciales. — Arr. Cons. 16 déc. 1695 (*prescrivant que tous les contrats de mariage soient passés devant notaire*); — Arr. Cons. 22 déc. 1708 (*ordonnant aux habitants de Paris et de la banlieue louant leurs maisons garnies de meubles d'inscrire sur un double registre les noms de leurs locataires*); — Arr. Cons. 28 févr. 1723 (*portant règlement sur l'imprimerie et la librairie*); — Arr. Cons. 24 sept. 1724 (*portant établissement d'une bourse de commerce à Paris*); — Arr. Cons. 27 déc. 1729 (*faisant défense aux ouvriers des forges d'abandonner leurs fourneaux en feu*); — Arr. Cons. 19 juill. 1746 (*indiquant les précautions à prendre en cas d'épizootie*); — Arr. Cons. 23 juill. 1748 (*portant défense aux particuliers d'abattre les bois marqués pour la marine*); — Arr. Cons. 3 avr. 1753 (*sur l'extraction des tourbes*); — Arr. Cons. 12 oct. 1756 (*prohibant le défrichement en Languedoc des terrains communaux vacants*); — Arr. Cons. 27 févr. 1765 (*interdisant les constructions et les réparations, sans autorisation, sur les terrains bordant la voie publique*); — Arr. Cons. 20 sept. 1776 (*sur la distribution et le colportage des billets de loterie*); — Arr. Cons. 24 juin 1777 (*sur la navigation des rivières et canaux*); — Arr. Cons. 16 juill. 1784 (*sur la maladie de la morve*); — Arr. Cons. 7 août 1785 (*proscrivant les marchés à terme d'effets publics*); — Arr. Cons. 12 oct. 1785 (*sur les marchés à terme d'effets publics*); — Arr. Cons. 22 sept. 1786 (*contre l'agiotage à la bourse*); — Arr. Cons. 14 juill. 1787 (*sur les négociations illicites d'effets publics*); — Arr. Cons. 6 mai 1789 (*sur les brevets de libraire*); — Décr. 13-20 avr. 1791 (*sur l'abolissement de divers droits seigneuriaux, notamment de ceux attachés à la ci-devant justice seigneuriale*), tit. 2; — Décr. 28 août 1792 (*sur le rétablissement des communes et des citoyens dans les droits dont ils avaient été privés par l'abus de la puissance féodale*), art. 8; — Décr. 5 févr. 1810 (*contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie*), art. 49 et 50; — Ord. 24 oct. 1814 (*contenant des mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages*, etc.); — Circ. direct. des forêts 24 sept. 1833 (*concernant les anciens édits, ordonnances, arrêts du conseil en matière forestière*); — L. 21 juill. 1881 (*sur la police sanitaire des animaux*), art. 41; — L. 29 juill. 1881 (*sur la liberté de la presse*), art. 1; — L. 28 mars 1885 (*sur les marchés à terme*), art. 3.

Bibliographie.

D'Aube, *Mémoire concernant MM. les Intendants*, p. 337. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 1, p. 96, § 29. — Aucoc, *Le conseil d'Etat avant et depuis 1789*. — Batbie, *Traité théorique et pratique du droit public et administratif*, t. 7, n. 376 et s. — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 7, art. 484; — *Dictionnaire général d'administration*, v° *Arrêt du conseil*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Arrêt du conseil*. — Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, v° *Arrêt du conseil*. — Chailland, *Dictionnaire des eaux et forêts*, t. 1, p. 7. — Chauveau, *Principes de compétence et de droit administratif*, t. 1, n. 339 et s. — Chauveau et F. Hélie, *Traité d'instruction criminelle*, t. 6, n. 2466 et s. — Cormenin, *Droit administratif*, t. 1, p. 3; — *Questions de droit administratif*, v° *Fonctions du conseil d'Etat*. — Dareste, *Justice administrative en France*, 1re partie, ch. 5. — Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, vis *Arrêt du conseil, Conseil d'Etat, Ordonnances, Tribunal des conflits*. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 1, n. 124 et s. — Denisart, *Collection de décisions*, v° *Arrêt*. — Dufour, *Droit administratif*, t. 1, n. 36 et s., 65 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, in-4°, v° *Arrêt du conseil*. — Foucart, *Droit administratif*, t. 1, n. 99 et s., 269. — Fuzier-Herman, *Séparation des pouvoirs*, p. 147; — *Code civil annoté*, art. 1, n. 1 et s., 365 et s. — Isambert, *Encyclopédie du droit*, v° *Arrêt du conseil*. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. 1, p. 131, 137. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, v° *Arrêt du conseil*. — Lerat de Magnitot et Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, v° *Arrêt du conseil*. — Mangin, *De l'action publique*. — Merlin, *Répertoire raisonné de jurisprudence*, 1827, in-4°, 5e édit., vis *Arrêt du conseil, Loi*, § 9, n. 3; — *Questions de droit*, 1827, in-4°, 4e édit., vis *Arrêt du conseil, Communaux, Loi, Usage*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Arrêt du conseil*. — Rauter, *Traité de droit criminel*, t. 1, n. 411. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Arrêt du conseil*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Arrêt du conseil*. — Serrigny, *Traité de la compétence administrative*, t. 1, n. 17, 32, 42 et s., 99, 245 et s. — Toullier et Duvergier, *Le droit civil français*, t. 1, n. 154 et s., 162 et s. — Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. 1, n. 328. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation*, 1856, in-8°, v° *Arrêt du conseil*.

L'unité judiciaire et les juridictions administratives (art. de M. Fuzier-Herman) : Rev. prat., année 1879, t. 45, p. 381 et s.

Index alphabétique.

Abandon de travail, 66, 76.
Abrogation tacite, 33 et 34.
Acte à titre onéreux, 53.
Acte authentique, 27.
Acte de concession, 32, 35.
Acte de juridiction gracieuse, 22.
Acte du pouvoir souverain, 36 et 37.
Acte notarié, 51.
Acte sous seing privé, 27.
Adjudication, 52.
Alsace, 27.
Amende, 59, 60, 66 et s., 71 et s.
Animaux, 64, 74 et 75.
Applicabilité, 21.
Appréciation souveraine, 52 et 53.
Arbres, 58.
Arbres (vente d'), 22.
Arrêts (forme des), 18.
Arrêt contradictoire, 18 et 19.
Arrêt de concession, 23.
Arrêts de propre mouvement, 10 et s., 17, 21, 23 et s.
Arrêts du conseil (autorité des), 17 et s.
Arrêt du conseil d'Etat, 2.
Arrêts entre parties, 10, 12, 17 et s.
Arrêtés des consuls, 2.
Arrêtés du gouvernement, 2.
Arrêtés du pouvoir exécutif, 2.
Autorisation, 29.
Autorité judiciaire, 9, 12.
Autorité législative, 9, 12.
Autorité municipale, 74.
Béarn, 27.
Biens communaux, 20, 59, 72.
Bois, 43.
Boucher, 75.
Brevet royal, 67 et s.
Cahier des charges, 58.
Canal, 29, 38.
Chancelier, 11.
Chasse du roi, 43.
Chemin, 43.
Cheval, 74.
Chose jugée, 22.
Circonstances atténuantes, 78.
Commune, 22.
Compétence, 8, 50, 51, 53 et s.
Concession, 23, 28, 29, 32, 35, 38, 39, 41, 42, 45.
Conditions (inexécution des), 32.
Conseil de la Réunion, 53.
Conseil de Roussillon, 46.
Conseil des affaires étrangères, 5 et 6.
Conseil des dépêches, 5 et 6.
Conseil des finances, 5, 6, 19.
Conseil d'Etat (contentieux), 6.
Conseil du commerce, 5 et 6.
Conseil du roi, 1, 2, 5.
Conseil du roi de Sardaigne, 45.
Conseil privé, 5 et 6.
Conseil privé de Bruxelles, 21.
Conseil souverain de Lorraine, 44.
Constructions, 60.
Contrat (résiliation du), 32.
Contrat commutatif, 50.
Contrat de mariage, 26 et 27.
Cour de cassation, 6.
Cours d'eau, 29, 44.
Cours souveraines, 13.
Déclaration, 74.
Déclaration expresse, 24.
Déclinatoire, 49.
Décret, 2.
Défrichement, 59, 72.
Dégradation, 77.
Délai, 21.
Démolition, 60.
Dol, 52.
Domaine de l'Etat, 38.
Domaine engagé, 32.
Domaine royal, 52.
Dommages-intérêts, 29.
Droit ancien, 1 et s.
Eaux et forêts, 16.
Eaux minérales (établissement d'), 51.
Effets publics, 34.
Enregistrement, 25, 26, 29, 56 et s.
Enregistrement (défaut d'), 60 et s.
Entérinement, 14.
Epizootie, 23, 63.
Erreur, 52.
Féodalité, 20.
Etablissement public, 22.
Fleuve navigable, 39.
Forêt, 59.
Forge, 66, 76.
Grand conseil du roi, 7.
Grandes routes, 60.
Greffe d'amirauté, 57.
Greffier, 11.
Hospice, 51.
Hypothèque, 26.
Intérêt local, 23.
Intérêt public, 23, 41.
Interprétation, 35 et s., 49 et s.
Languedoc (province du), 59, 72.
Lettres patentes, 24.
Librairie (commerce de la), 56, 67 et s.
Loterie non autorisée, 62.
Maison meublée, 23, 61, 71.
Maladie contagieuse, 75.
Marais (desséchement de), 40.
Marché à terme, 34.
Marine, 58.
Mines, 23, 42, 45, 49, 65.
Minute, 11.
Morve, 74.
Navigation (droit de), 38.
Normandie, 27.
Opposition, 18, 28 et 29.
Ordonnance, 2.
Ouvrier, 66, 76.
Paris (ville de), 23, 61.
Pêche au chalut, 57.
Peine, 58 et s., 66 et s., 70 et s.
Peine (cumul des), 79.
Peine (modération de la), 78.
Peines arbitraires, 77.
Pièces (production de), 21.
Plus-value (indemnité de), 40.
Poitou, 27.
Police municipale, 59.
Police sanitaire des animaux, 23, 63, 64, 74.
Ponts et chaussées, 77.
Possession immémoriale, 52.
Pourvoi, 21.
Pouvoir municipal, 70.
Préfet, 49.
Prise d'eau, 29.

Privilège, 26.
Proclamations, 24.
Propriétaire, 52.
Propriété, 19, 43.
Province, 22, 27.
Rapporteur, 11.
Redevance, 51.
Registre *ad hoc*, 13.
Registre de location, 61, 71.
Règlement de police, 16, 60.
Remontrances, 13.
Réquisition, 61.
Rivages de la mer, 23, 41.
Rivière, 29, 39.
Rivière non navigable, 46.
Roussillon, 46.
Secrétaire d'Etat, 11.
Séparation des pouvoirs, 36.
Servitude, 43.
Signature, 11.
Souverain étranger, 21, 44.
Suffrages (partage des), 11.
Suffrages (pluralité des), 11.
Sursis, 47, 49, 53.
Tourbes (extraction des), 65.
Transcription, 13.
Tribunal de police correctionnelle, 70.
Tribunal des conflits, 6.
Vente (annulation de), 52.
Vernet (ruisseau du), 73.
Vétérinaire, 74.

DIVISION.

§ 1. *Des arrêts du conseil et de leur autorité, dans l'ancien droit* (n. 1 à 16).

§ 2. *Autorité actuelle des anciens arrêts du conseil* (n. 17 à 79).

§ 1. *Des arrêts du conseil et de leur autorité, dans l'ancien droit.*

1. — Dans l'ancien droit, le mot *arrêt du conseil* avait une acception beaucoup plus étendue que celle qu'il comporte aujourd'hui. On nommait ainsi les arrêts rendus par le conseil du roi, soit sur des matières d'intérêt général, soit sur des contestations privées, dont la connaissance était attribuée à ce conseil.

2. — Après la suppression définitive du conseil du roi (Décr. 27 avr. 1791) et pendant toute la période révolutionnaire, jusqu'en l'an VIII, alors que la convention était à la fois le législateur, l'administrateur et le juge suprême, les décisions du gouvernement, données pour l'exécution des lois, prirent le nom d'*arrêtés du gouvernement* ou d'*arrêtés du pouvoir exécutif*. — Elles furent ensuite qualifiées d'*arrêtés des consuls*, sous le gouvernement consulaire, puis de *décrets*, sous l'empire, cette dénomination s'appliquant même aux décisions rendues par le conseil au contentieux et approuvées par le chef de l'Etat. — Sous la Restauration, on les appela *ordonnances*, soit qu'elles eussent pour objet de régler l'application des lois, soit qu'elles statuassent sur des contestations ou intérêts particuliers. Il est à noter cependant que les art. 46 et 47, L. 28 avr. 1816, qualifient d'arrêts du conseil les ordonnances royales rendues en conseil d'Etat, sur le contentieux administratif. — Même dénomination sous le gouvernement de 1830. — La République de 1848 reprit la qualification de *décrets*, qui fut maintenue sous le second empire. — Enfin, sous le régime actuel, on appelle *arrêts du conseil*, ou plus habituellement *arrêts du conseil d'Etat*, les décisions rendues par le conseil d'Etat sur les matières du contentieux administratif, en séance publique et après discussion préalable. — V. *infrà*, v° *Conseil d'Etat*. — V. aussi *infrà*, v° *Avis du conseil d'Etat*.

3. — « De tout temps, dit Pasquier, il fut nécessaire aux « princes d'avoir autour de soi gens avisés pour leur adminis- « trer conseil aux affaires qui se présentent pour l'utilité du « royaume... Dans les vieux registres, la réunion de ces gens est « appelée tantôt *conseil étroit*, tantôt *conseil secret*, ou encore « *grand conseil*... » — *Recherches*, liv. 3, ch. 6.

4. — Dès l'origine de notre histoire, en effet, nous trouvons auprès du roi un conseil qui l'aidait dans l'exercice de son autorité et coopérait avec lui à la gestion des affaires publiques. Ce conseil n'a commencé toutefois à fonctionner d'une façon régulière et permanente qu'au XIVe siècle. — V. Ord. de Philippe le Bel, 23 mars 1302, art. 62; Règl. de 1304, *pour l'exécution dudit article fait pour le bien du royaume;* Ord. de Philippe le Long, 16 nov. 1318, art. 7, et de déc. 1320, *sur la composition du Parlement*, *la délibération des arrêts*, etc...

5. — En 1789, le conseil du roi, qui avait subi bien des vicissitudes et des changements divers, était divisé en cinq conseils royaux : 1° le *conseil des affaires étrangères*, appelé aussi *conseil d'en haut, conseil étroit, conseil de cabinet, conseil d'Etat*, qui s'occupait des relations avec les puissances étrangères, ainsi que des questions de paix et de guerre; — 2° le *conseil des dépêches*, qui connaissait des affaires relatives à l'administration intérieure du royaume; — 3° le *conseil des finances*, dont les attributions embrassaient tout ce qui était relatif à l'administration des finances et des revenus de l'Etat; — 4° le *conseil du commerce*, devant lequel étaient portées les affaires ayant trait au commerce de l'intérieur ou de l'extérieur du royaume; — 5° enfin le *conseil des parties* ou *conseil privé*, qui statuait sur toutes les difficultés touchant à l'application des lois et ordonnances, à leur interprétation et à l'ordre des juridictions établies.

6. — Les quatre premiers de ces conseils correspondaient très approximativement à certains comités ou sections de nos conseils d'Etat modernes. Le cinquième, c'est-à-dire le *conseil des parties* réunissait les attributions réparties aujourd'hui entre le tribunal des conflits, la Cour de cassation et le conseil d'Etat (section du contentieux). Arbitre suprême des compétences entre les corps administratifs et judiciaires, il cassait et annulait les jugements, absolument comme aujourd'hui le *tribunal des conflits* met à néant, en validant un arrêté de conflit, les décisions rendues contrairement au principe de la séparation des pouvoirs. A l'égard des compagnies judiciaires, il exerçait des attributions analogues à celles de notre *Cour de cassation*, recevant les pourvois des parties contre les arrêts des Parlements et autres cours souveraines, lorsque ces arrêts étaient argués d'incompétence, de vices de formes ou de contravention aux ordonnances. Enfin, il était investi de la juridiction administrative, soit comme juge de premier et dernier ressort, soit comme juge d'appel des intendants et autres commissaires délégués par le roi, au même titre que notre *conseil d'Etat* (section du contentieux). — Merlin, *Rép.*, et *Quest. de dr.*, v° *Arrêt du conseil;* Fuzier-Herman, *Séparation des pouvoirs*, p. 147; Laferrière, *Traité de la juridict. admin. et des recours contentieux*, t. 1, p. 131; Dufour, *Dr. admin.*, t. 1, n. 65; Cormenin, *Dr. admin.*, t. 1, p. 3; Aucoc, *Le conseil d'Etat avant et depuis 1789*, p. 34. — V. *infrà*, v^is *Cassation*, *Conseil d'Etat*, *Conflits*.

7. — Indépendamment des diverses fractions du conseil du roi que nous venons d'énumérer, et parallèlement au conseil des parties, avec lequel on l'a quelquefois confondu à tort, fonctionnait le *grand conseil du roi*, devant lequel étaient portées les affaires dont le roi s'était réservé la connaissance, ou qu'il jugeait convenable d'évoquer.

8. — Nous n'avons point à rechercher ici quelles étaient les matières de la compétence du conseil, compétence aussi étendue que mal délimitée. « Dans toutes matières, dit l'intendant « Aube, pour lesquelles nos rois n'ont point établi de juges, ils « sont censés en avoir réservé la connaissance à eux et à leur con- « seil, et c'est à cette raison qu'il a été sagement établi que, dans « chaque province ou généralité, l'intendant, membre du con- « seil du roi, en connaîtrait; mais bien entendu que s'il jugeait « mal sur ces matières, ou ordonnait mal à propos, tout ce qui « est réparable pourrait être réparé par les ordres du roi ». — *Mémoire de M. d'Aube concernant MM. les Intendants*, p. 337; Dareste, *Justice admin. en France*, 1re part., ch. 5; Laferrière, t. 1, p. 137; Fuzier-Herman, p. 150. — V. *infrà*, v^is *Compétence* (mat. admin.), *Séparation des pouvoirs*.

9. — Le roi, dans son conseil, exerçait, comme on le voit, tantôt le pouvoir législatif et réglementaire, et tantôt le pouvoir judiciaire. Sous un régime qui n'admettait ni la séparation des pouvoirs ni la division de l'autorité, il était logique que les diverses attributions se trouvassent réunies dans les mêmes mains. En toutes matières, d'ailleurs, le conseil, dénué de pouvoir propre et simple auxiliaire du souverain, ne faisait que préparer les actes du roi, toujours réputé présent en son conseil.

10. — Les arrêts du conseil du roi étaient de deux sortes. Tantôt ils étaient rendus de *propre mouvement*, et tantôt ils intervenaient *entre parties* pour faire droit sur des contestations d'ordre privé. — Les arrêts de propre mouvement, alors surtout qu'ils n'étaient qu'interprétatifs ou confirmatifs de quelque ordonnance ou édit précédemment rendus, revêtaient généralement la forme des règlements et étaient exécutoires comme tels dans toute l'étendue du royaume, tandis que les arrêts entre parties n'avaient cette autorité que lorsque, à la décision jugeant la contestation, était ajoutée une disposition portant que le principe de la décision serait désormais obligatoire dans tel territoire, telle province ou dans tout le royaume.

11. — Le nombre des juges nécessaire pour rendre un arrêt n'était point fixé. La décision était prise à la pluralité des suffrages, sans aucune confusion de voix pour cause de parenté. En cas de partage, la voix du chancelier était prépondérante. Les arrêts de commandement ou de propre mouvement étaient signés par un secrétaire d'État. Les autres n'étaient signés que par le greffier; mais la minute l'était par le chancelier et le rapporteur. — Merlin, *Rép.*, v° *Arrêt du conseil.*

12. — En résumé, on voit que les arrêts de *propre mouvement* constituaient des actes du pouvoir législatif ou réglementaire, et les arrêts *entre parties*, des actes du pouvoir judiciaire. Les uns comme les autres, au surplus, ne pouvaient être réformés que par l'autorité même qui les avait rendus. — Merlin, *loc. cit.*

13. — Les arrêts de propre mouvement étaient, comme les actes législatifs de la couronne, transmis aux autorités administratives ou judiciaires compétentes pour en assurer l'exécution, et celles-ci devaient tout d'abord en faire opérer la transcription sur un registre *ad hoc*. De bonne heure, les cours souveraines, et parfois même certaines juridictions inférieures, furent admises à présenter au roi des *remontrances sur les actes législatifs* qui leur étaient transmises et à les suspendre provisoirement à l'enregistrement si ces actes leur paraissaient inopportuns ou contraires aux principes généraux du droit. Puis, par trait de temps et sans changement dans la législation, les Parlements prétendirent faire considérer l'enregistrement des actes législatifs de la couronne, comme une sorte de sanction sacramentelle. Au XVII[e] siècle, leur prétention se formulait ainsi : les Etats proposent, le roi statue, le Parlement contrôle.

14. — La royauté ne pouvait admettre ce pouvoir de contrôle avec l'interprétation large que prétendaient lui donner les Parlements et qui entraînait cette conséquence qu'une ordonnance jugée inopportune pouvait être tenue indéfiniment en échec par le défaut d'enregistrement. L'ordonnance de Moulins de 1566, un édit de Saint-Germain de 1641, enfin la grande ordonnance de 1667 réglèrent au moins théoriquement la situation : il fut décidé qu'un Parlement ne pouvait refuser l'enregistrement d'un acte apporté par le roi ou par son délégué porteur d'ordres écrits : c'était l'entérinement par *lits de justice;* mais, dans ce cas, les Parlements admettaient en jurisprudence que l'enregistrement ayant été imposé par la force était nul, et ils laissaient tomber en désuétude les ordonnances, arrêts du conseil, etc., ainsi enregistrés. — Fuzier-Herman, *Séparation des pouvoirs*, p. 152.

15. — D'une façon générale, ils tenaient donc pour principe que les actes législatifs, et notamment les arrêts du conseil, rendus du propre mouvement du roi, n'avaient pas le caractère de lois obligatoires dans leurs dispositions soit pénales, soit attentatoires au droit de propriété, lorsqu'ils n'étaient point accompagnés de lettres patentes enregistrées aux cours de justice. « Les lois et ordonnances des rois, dit Laurière, doivent être « vérifiées et enregistrées en parlement ou en cour souveraine, « selon le sujet de l'affaire. Autrement les sujets n'en sont pas « liés, et, quand la cour ajoute que c'a été de l'exprès comman- « dement du roi, c'est une marque que la cour n'a pas trouvé « l'édit raisonnable... » — Laurière, sur Loysel, *Instit. coutum.*, t. 1, ch. 3; Merlin, *Rép.* et *Quest. de dr.*, v° *Arrêt du conseil;* Isambert, *Encyclop. du dr.*, v° *Arrêt du conseil*, n. 2; Laferrière, t. 1, p. 124; Fuzier-Herman, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Loi.*

16. — Toutefois cette règle comportait de nombreuses exceptions, et l'on s'accordait généralement à considérer comme obligatoires, bien qu'ils n'eussent point été enregistrés en Parlement ou en cour souveraine : 1° les arrêts du conseil rendus en interprétation d'une ordonnance précédemment vérifiée et publiée (V. *infrà*, n. 58); — 2° les arrêts en matière d'eaux et forêts (V. *infrà*, n. 59); — 3° les arrêts ne constituant que de simples règlements de police (V. *infrà*, n. 60); — 4° les arrêts dont l'exécution dépendait uniquement de l'action du gouvernement sans aucune intervention de la justice ordinaire (V. *infrà*, n. 60); — 5° enfin les arrêts enregistrés de l'exprès commandement du roi (V. *infrà*, n. 63). — Dufour, t. 1, n. 37; Brillon, *Dictionn. des arrêts*, v° *Arrêt*, n. 28; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Arrêt du conseil;* Chailland, *Dictionn. des eaux et forêts*, t. 7, p. 7; *Encyclopédie du droit*, v° *Arrêt du conseil*, n. 2; Le Rat de Magnitot et Delamarre, *Dictionn. de droit administ.*, v° *Arrêt du conseil.*

§ 2. *Autorité actuelle des anciens arrêts du conseil.*

17. — Les anciens arrêts du conseil ont-ils conservé aujourd'hui encore l'autorité qu'ils avaient avant la Révolution, et dans quelle mesure? La solution de cette importante question exige une distinction suivant qu'il s'agit d'*arrêts entre parties* ou d'*arrêts de propre mouvement.*

18. — 1° *Arrêts entre parties.* — Les arrêts entre parties, que le roi rendait dans une forme quasi-judiciaire, après examen de pièces et audition des intéressés, sur le rapport de son conseil des parties, étaient de véritables jugements émanés de la justice non déléguée aux tribunaux par le souverain. A ce titre, ils doivent être considérés comme ayant conservé encore aujourd'hui l'autorité de la chose jugée. — C'est ainsi qu'il a été décidé que n'est pas recevable l'opposition d'une partie contre un arrêt de l'ancien conseil rendu contradictoirement avec elle. — Cons. d'Ét., 13 févr. 1815, comm. d'Annay-la-Côte, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic, Encyclop. du dr.*, v° *Arrêt du conseil*, n. 11. — V. *infrà*, v° *Chose jugée.*

19. — Et il a été décidé également que les arrêts du ci-devant conseil des finances rendus sur des questions de propriété, entre parties entendues contradictoirement, ont l'autorité de la chose jugée (L. 20 oct. 1789).

20. — ... Que par suite, l'art. 8, L. 28 août 1792, ayant pour objet de réprimer les abus de la puissance féodale et de rétablir les communes dans les biens et droits dont elles avaient été dépouillées par les ci-devant seigneurs, ne devait pas être considéré comme ayant annulé les arrêts de l'ancien conseil des finances, qui statuait sur des questions de propriété entre le domaine et les communes dans lesquelles ledit domaine ne possédait ni fief ni extension de fiefs. — Cass., 1[er] frim. an X, comm. de Gendray, [S. et P. chr.]; — 25 germ. an X, comm. de Voiteur, [S. et P. chr.]; — 26 vendém. an XI, comm. de Villars-Saint-Georges, [S. et P. chr.]; — 22 frim. an XI, intérêt de la loi, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v[is] *Communaux*, § 9, et *Usage*, § 1[er]; Guichard, *des Landes*, ch. 7, n. 4.

21. — Mais, d'après un décret de la convention du 20 sept. 1793, les arrêts rendus « sans parties présentes ou appelées, et « sans mention de pièces originales et production du procès ne « peuvent, en aucun cas, être valablement opposées à ceux « contre qui ils ont été obtenus ». Les personnes qui ont ainsi essuyé des condamnations ont le droit de se pourvoir en cassation dans le délai de trois mois. Jugé que le décret est applicable non seulement aux arrêts de l'ancien conseil du roi, mais même aux actes émanés de souverains étrangers, avant la réunion de leur territoire à la France, spécialement aux arrêts du conseil privé de Bruxelles, rendus en la forme de propre mouvement, sans parties présentes ou appelées et sans mention de pièces originales et production du procès. — Cass., 24 juin 1807, dom Gusman, [S. et P. chr.]

22. — De plus, les effets de la chose jugée ne se produisent qu'au regard seulement des arrêts rendus au contentieux par l'ancien conseil. C'est vainement qu'on prétendrait les invoquer relativement à des arrêts ne constituant que des actes de juridiction gracieuse ou de la tutelle administrative que le roi exerçait sur les provinces, les communes et les établissements publics. Aussi a-t-il été jugé qu'un ancien arrêt du conseil, autorisant des communes co-usagères à vendre des arbres pour leurs besoins, est un acte de tutelle administrative non susceptible de produire l'effet de la chose jugée quant aux droits respectifs de ces communes. — Cass., 28 déc. 1869, commune de Sexfontaines, [S. 71.1.73, P. 71.199, D. 70.1.161] — *Sic*, Denisart, v° *Conseil du roi;* Guyot, *eod.*, *v°;* Serrigny, *Traité de la compétence administrative*, t. 1, n. 32 et 99.

23. — 2° *Arrêts de propre mouvement.* — Les arrêts de propre mouvement étaient de deux sortes. Il y avait d'abord les arrêts d'un intérêt général ou local, obligatoires pour l'ensemble des habitants de telle ville, de telle province ou du royaume tout entier. Tels, par exemple, les arrêts des 19 juill. 1746, 30 janv. 1775, etc., sur les épizooties, arrêts généraux, ayant force de loi dans toute l'étendue du royaume; tel encore l'arrêt du 22 déc. 1708, relatif à certaines obligations imposées aux habitants de Paris et de la banlieue, louant leurs maisons ou leurs appartements en garni, arrêt essentiellement local celui-là, et qui restait sans application en dehors de Paris et de la banlieue. Il y avait ensuite les arrêts dits de concession, qui octroyaient à certains particuliers différents droits sur les mines,

les rivages de la mer, les rivières, etc..., et dont l'effet était naturellement restreint aux rapports qu'ils créaient entre le souverain et les concessionnaires. Or, tous ces arrêts ont conservé aujourd'hui leur pleine autorité, à une double condition toutefois, c'est, d'une part, qu'ils aient été légalement obligatoires sous l'ancienne législation, et que, d'autre part, ils ne se trouvent point expressément ou tacitement abrogés par la législation nouvelle.

24. — Aux termes, en effet, du décret de la Constituante, en daté des 2-5 nov. 1790 : « Sont lois de l'Etat les décrets, « acceptés et sanctionnés par le roi, et promulgués sous les di- « vers titres de lettres patentes, déclarations, proclamations, « *arrêts du conseil* ou tous autres ». Bien que ce décret, dans la généralité de ces termes, semble viser tous les arrêts du conseil sans exception, il n'est pas douteux néanmoins qu'il ne s'applique qu'aux seuls arrêts vérifiés et publiés en Parlement ou cour souveraine. Cela est si vrai que quand le législateur s'est trouvé plus tard en présence d'arrêts du conseil non enregistrés et qu'il entendait rendre légalement obligatoires, il lui a paru nécessaire de le déclarer expressément. C'est ainsi qu'un décret de la Constituante des 27-29 juill. 1790 dispose que « le « défaut d'enregistrement aux ci-devant Parlements ne pourra « être opposé aux arrêts du conseil réglementant l'exercice et « les fonctions des agents de change, notamment à ceux des « 12 sept. 1724, 7 août et 12 oct. 1785; 22 sept. 1786 et 14 juill. 1787..... »

25. — Constamment, d'ailleurs, et conformément au principe posé par les Parlements (V. *suprà*, n. 13), la Cour de cassation a reconnu, d'une part, que les arrêts de propre mouvement étaient et sont restés obligatoires, comme émanant du roi, en tant que chef de l'Etat, du moins dans leurs dispositions relatives au pouvoir réglementaire; et déclaré, d'autre part, que celles de ces dispositions qui statuent sur des matières du ressort du pouvoir législatif n'obtenaient et n'ont conservé force de loi, que si elles ont été publiées et enregistrées au Parlement de la province. — Dufour, *Droit administ.*, t. 1, n. 36.

26. — Ainsi, il est de jurisprudence qu'en matière civile, matière du ressort exclusif du législateur, les anciens arrêts du conseil qui n'ont point été enregistrés en Parlement sont absolument dénués de toute autorité. — Jugé, spécialement, que l'arrêt du conseil du 16 déc. 1698, aux termes duquel il était ordonné, à peine de nullité et de privation de tous privilèges et hypothèques, que les contrats de mariage fussent passés devant notaire, ne doit point être considéré comme ayant jamais eu force de loi, par ce motif qu'il n'a point été vérifié et publié au Parlement. — Cass., 7 avr. 1838, Paillet, [S. 38.1.289, P. 38.1.492, D. 38.1.171]

27. — ... Et que, par suite, sont valables, en principe, les contrats de mariage faits avant le Code civil, sous simples signatures privées, notamment en Normandie, en Alsace, dans le Poitou, en Béarn, en Provence, etc., où la forme authentique n'était point exigée pour ces sortes d'actes. — V. *infrà*, v[is] *Contrat de mariage*, *Donation entre-vifs*.

28. — L'enregistrement en Parlement était de rigueur surtout lorsqu'il s'agissait d'arrêts de propre mouvement portant quelques concessions au profit de particuliers. Il importait, en effet, de sauvegarder les droits des tiers qui auraient pu se trouver lésés par ces concessions, en leur permettant de former opposition lors de la présentation de l'arrêt en Parlement ou autre cour souveraine. De là cette formule finale que l'on retrouve généralement dans tous les arrêts portant concession « ... sauf notre droit en autres choses, et l'autrui en tout... ». — V. Cass., 19 juill. 1827, Forbin-Janson, [S. et P. chr.]

29. — C'était, en effet, lisons-nous dans ce même arrêt, une maxime de notre ancien droit public, que les rois de France fussent toujours dans l'heureuse impuissance de porter atteinte aux propriétés privées de leurs sujets, spécialement par des arrêts du conseil portant concession sur les cours d'eau, de semblables décisions n'ayant d'effet qu'après leur enregistrement et sauf toujours le droit d'opposition des tiers. — Par suite, l'autorisation, donnée par un ancien arrêt du conseil, de faire une prise d'eau dans une rivière au moyen d'un canal à creuser sur des terrains particuliers, ne conférait pas au concessionnaire le droit d'établir le canal, à son gré et arbitrairement, sur ces terrains particuliers même en indemnisant les propriétaires desdits terrains du dommage qui leur était porté. — Cass., 19 juill. 1827, précité.

30. — A plus forte raison a-t-on pu décider qu'une concession de bois ne pouvait être considérée comme un engagement définitif, quand l'arrêt du conseil qui l'avait accordée n'avait pas été enregistré, et que, d'ailleurs, le concessionnaire n'avait point été mis en possession. — Cons. d'Et., 27 déc. 1820, Bretonnières, [P. adm. chr.]

31. — ... Et, d'une façon plus générale, que si l'arrêt de concession semblait présenter un sens plus étendu, il y avait lieu de le restreindre selon l'esprit de l'ancien droit public, d'après lequel les arrêts du conseil du roi étaient toujours entendus « sauf notre droit en autres choses et l'autrui en tout, » encore bien que cet arrêt eût été enregistré. — Cass., 19 juill. 1827, précité.

32. — Il ne faut pas perdre de vue pourtant que les arrêts de propre mouvement étaient essentiellement des actes de haute administration, émanant de l'autorité publique et souveraine, auxquels les principes de la chose jugée étaient inapplicables et qui pouvaient atteindre, par conséquent, même ceux qui n'y avaient point été parties. — Ainsi, il a été décidé que la stipulation insérée dans un acte de concession d'un domaine engagé, que l'engagiste se réunirait au sous-concessionnaire pour obtenir de la munificence royale l'irrévocabilité de l'engagement sur la tête de ce dernier, était autant dans l'intérêt de l'engagiste que du concessionnaire, et que, dès lors, si, à raison d'arrêts du conseil rendus ultérieurement du propre mouvement du roi, l'exécution de la stipulation était devenue impossible, l'engagiste pouvait, aussi bien que le concessionnaire, demander la résolution du contrat pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles il avait été originairement consenti. — Cass., 29 juill. 1829, Bouclier, [S. et P. chr.]

33. — Pour qu'on puisse reconnaître force de loi aujourd'hui à un arrêt de propre mouvement, il ne suffit point, avons-nous dit, qu'il ait été enregistré en Parlement, il faut encore qu'il n'ait point été expressément ou tacitement abrogé par une loi postérieure : *Lex posterior derogat priori.* Mais l'abrogation tacite supposant une incompatibilité formelle entre l'ancien arrêt et la loi nouvelle, elle ne saurait, quant aux arrêts qui règlent des matières spéciales, découler de la promulgation d'une loi générale postérieure, à moins que l'intention contraire du législateur ne résulte clairement de l'objet ou de l'esprit de cette loi. En d'autres termes, les arrêts du conseil réglementant des matières spéciales ne peuvent, du moins en général, être abrogées que par des lois spéciales nouvelles. — Merlin, *Répert.*, v° *Loi*, § 9, n. 3; Toullier et Duvergier, t. 1, n. 154 et s.; Aubry et Rau, t. 1, p. 96, § 29; Demolombe, t. 1, n. 124 et s.; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art. 1, n. 1 et s., 365 et s. — V. *infrà*, v° *Loi*.

34. — Il est souvent très délicat d'apprécier si tel arrêt du conseil se trouve ou non implicitement abrogé par la législation postérieure. Nous ne voulons pour exemple des graves difficultés que peut soulever une telle question, que la longue controverse qui s'était engagée depuis le commencement du siècle sur le point de savoir si les arrêts du conseil des 24 sept. 1724, 7 août et 2 oct. 1785, 22 sept. 1786 devaient être considérés comme abrogés et si, par suite, il y avait lieu de tenir pour nuls les marchés à terme d'effets publics, lorsque le dépôt de ces effets ou les formalités pouvant y suppléer n'avaient point été accomplies. Ce n'est point d'ailleurs le cas d'exposer ici les dissentiments de la doctrine à cet égard, non plus que les variations qu'avait accusées la jurisprudence. Au surplus, la loi du 28 mars 1885 est enfin venue clore le débat, en consacrant la validité des marchés à terme auxquels l'exception de jeu (C. civ., art. 1965 et s.) ne peut plus être opposée désormais et en abrogeant d'ailleurs expressément tous les arrêts du conseil prohibitifs de ces sortes d'opérations. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 22, 349 et s., 518 et s.; et *infrà*, v° *Marché à terme*.

35. — L'interprétation des arrêts du conseil, spécialement des arrêts de concession, invoqués aujourd'hui par les parties intéressées, présente souvent aussi des difficultés non moins sérieuses. Bien que cette question se rattache à la théorie générale de l'interprétation des actes administratifs (V. *infrà*, v[is] *Compétence* [mat. admin.], *Conflit*, *Conseil d'Etat*, *Séparation des pouvoirs*), il convient néanmoins d'indiquer dès maintenant très sommairement quelques-uns des principes généraux plus spécialement applicables à la matière.

36. — Et d'abord le grand principe de la séparation des pouvoirs a conduit à décider que si le sens d'un acte adminis-

tratif, émané de l'initiative du pouvoir public, semble douteux, les tribunaux, appelés à faire application d'un tel acte, doivent surseoir jusqu'à ce que l'interprétation en ait été donnée par l'autorité administrative : *Ejus est interpretari cujus est condere* (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 73 et s.). Or, les arrêts du conseil, rendus du propre mouvement du roi, constituant, ainsi que nous l'avons vu, des actes du pouvoir souverain, il suit que l'interprétation en échappe à l'autorité judiciaire et doit être déférée au chef de l'Etat, statuant en conseil d'Etat. — V. *infrà*, v° *Séparation des pouvoirs*.

37. — Vainement objecterait-on que, depuis la première Révolution, le principe de la souveraineté a été déplacé et que le pouvoir exécutif s'exerce aujourd'hui dans d'autres conditions que sous l'ancienne monarchie. La puissance exécutive en effet, est une de sa nature : quoique susceptible de plus ou moins d'extension, elle est identique et se perpétue sous les formes diverses dont la revêtent les constitutions successives que le pays se donne ou qu'il se laisse imposer. La règle d'après laquelle l'interprétation des actes soit de l'autorité souveraine, soit de l'autorité administrative appartient au chef de l'Etat, s'applique donc aux arrêts de l'ancien conseil au même titre qu'aux différents actes des gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1789. — Cormenin, *Quest. de dr. admin.*, v° *Fonctions du cons. d'Etat;* Dufour, t. 1, n. 38; Chauveau, *Princip. de compét. et de dr. admin.*, t. 1, n. 339 et s.; Serrigny, t. 1, n. 245 et s.; Batbie, *Traité théor. et prat. de dr. publ. et admin.*, t. 7, n. 378. — V. *infrà*, v° *Loi*.

38. — En conséquence, la jurisprudence décide que c'est par l'autorité administrative que doit être donnée l'interprétation des anciens arrêts du conseil portant soit des concessions libres et gratuites de biens dépendant du domaine de l'Etat, soit des autorisations d'user de choses du domaine public. Ainsi, il a été décidé, que c'est au chef de l'Etat, statuant en conseil d'Etat, qu'il appartient exclusivement d'interpréter et d'apprécier les anciens arrêts du conseil déterminant les droits de navigation et autres de certains concessionnaires de canaux. — Cons. d'Et., 23 sept. 1810, Fabre, [S. chr., P. adm. chr.]; — 6 févr. 1811, Ling, [S. chr., P. adm. chr.]; — 31 juill. 1845, de Graves, [S. 45.2.680, P. adm. chr.] — Montpellier, 24 déc. 1855, sous Cass., 24 août 1857, de Graves, [S. 58.1.122, P. 58.298, D. 57.1.321]

39. — ... Les arrêts portant concession de terrains prétendus compris dans les limites d'un fleuve navigable, sous certaines conditions relatives au service de la navigation. — Trib. des Conflits, 31 mai 1851, Duhamel, [P. adm. chr.]

40. — ... Les arrêts déterminant la catégorie des personnes intéressées à un dessèchement de marais, qui auraient été exemptées de payer l'indemnité de plus-value et de contribuer à l'entretien. — Cons. d'Et., 12 août 1845, Roux et autres, [S. 45 2.675, P. adm. chr.]; — 12 août 1845, Monnot et autres, [*Ibid.*]

41. — ... Les arrêts faisant gratuitement abandon à un particulier de terrains du rivage de la mer, sous diverses conditions d'intérêt public, dont l'inexécution pouvait entraîner la révocation de la concession. — Trib. des Conflits, 1er juill. 1850, de Gouvello, [S. 50.2.677, P. adm. chr.]

42. — ... Les arrêts accordant à certains concessionnaires de mines et exclusivement à tous autres, le droit de faire fouiller et exploiter les mines de charbon actuellement découvertes ou à découvrir dans un périmètre déterminé. — V. *infrà*, vis *Canaux, Cours d'eau*, *Domaine*, *Mines*, *Rivages de la mer*, *Rivières navigables*, *Usines et moulins*, etc.

43. — Même solution dans une espèce où l'autorité judiciaire était saisie d'une question de propriété ou de servitude sur des chemins établis, en exécution d'anciens arrêts du conseil, à travers des propriétés privées, pour le service de bois affectés, par ces mêmes arrêts, aux chasses du roi. La Cour de cassation a jugé, en effet, que les tribunaux se livreraient à une véritable interprétation d'actes administratifs et excéderaient leurs pouvoirs, si, pour motiver leur décision, attribuant à des particuliers un droit de propriété ou de servitude sur ces chemins, ils déclaraient qu'il ne ressort pas des arrêts invoqués qu'en créant des routes pour le plaisir de la chasse du roi, le conseil eût entendu ne point laisser aux propriétaires des terrains traversés le droit de se servir, pour l'utilité de leurs propriétés, des nouvelles routes ainsi ouvertes. — Cass., 13 juill. 1859, de Ségur, [S. 59.1.838, P. 60.416]; — 13 juill. 1859, Bouq, [*Ibid.*]

44. — L'autorité administrative supérieure est pareillement seule compétente pour interpréter des arrêts rendus par des souverains étrangers, alors régnant sur des provinces réunies depuis à la France. — Ainsi jugé relativement à des arrêts émanant du conseil souverain de Lorraine, en matière de cours d'eau. — Cons. d'Et., 29 janv. 1841, Paysé, [S. 41.2.244, P. adm. chr.]

45. — ... Du conseil du roi de Sardaigne, en matière de concession de mines. — Trib. des Conflits, 24 nov. 1877, Frèrejean, [D. 78.3.30]

46. — ... Du conseil de Roussillon, en matière de concession des eaux d'une rivière non navigable. — Cons. d'Et., 31 déc. 1844, Guillebout, [S. 45.2.314, P. adm. chr.] — *Sic*, Foucart, t. 1, n. 99 et s.; Dufour, *loc. cit.;* Chauveau, *loc. cit.;* Serrigny, *loc. cit.;* Batbie, t. 7, n. 374.

47. — Ce n'est d'ailleurs qu'un simple sursis que l'autorité judiciaire est tenue de prononcer. La connaissance du fonds du litige lui revient, lorsque l'autorité administrative a interprété l'arrêt du conseil dont le sens et la portée avaient paru douteux. — Cass., 24 août 1857, précité. — *Sic*, Batbie, *loc. cit.*

48. — Lorsque l'arrêt du conseil ne présente ni équivoque, ni ambiguïté, le tribunal peut incontestablement en faire d'ores et déjà l'application et en ordonner l'exécution. Il ne serait même point obligé de surseoir par cela seul qu'il plairait à l'une des parties de contester, contre toute évidence, sur l'interprétation d'un acte clair et précis : il devrait l'appliquer tel qu'il le comprend et tel qu'il semble devoir être compris. — Batbie, t. 7, n. 379. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 112 et s.

49. — Toutefois la jurisprudence admet que quand, dans une contestation pendante devant l'autorité judicaire, entre des exploitants de mines, relativement à la propriété d'une concession, le préfet, au nom de l'administration, déclare, par un mémoire en déclinatoire, contester le sens et la portée attribués par le demandeur à des actes administratifs, spécialement à d'anciens arrêts du conseil relatifs à la concession litigieuse, et à l'application desquels le débat est subordonné, les juges doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que ces arrêts aient été interprétés par le conseil d'Etat, lors même qu'ils estimeraient que lesdits actes sont clairs et ne présentent aucune ambiguïté. — Cons. d'Et., 8 avr. 1865, Mines d'Anzin, [S. 66.2.69, P. adm. chr., D. 66.3.6]

50. — Si le droit exclusif d'interpréter les anciens arrêts du conseil ne souffre aucune difficulté quand il s'agit soit des concessions libres et gratuites du pouvoir souverain, soit d'autorisations également libres et gratuites d'user de choses dépendantes du domaine public, il n'en est plus de même lorsque ces arrêts constituent de véritables contrats commutatifs entre l'Etat et des particuliers. Car de tels actes impliquant nécessairement le concours de deux volontés, *in idem placitum consensus*, si les contractants se trouvent en désaccord sur le sens de ce qui a été consenti, c'est au juge civil du fond qu'il appartient seul de prononcer soit sur leur validité, soit sur le sens et la portée du contrat qu'ils renferment. — V. Batbie, t. 7, n. 378.

51. — Par suite, il a été jugé que, dans le cas où l'Etat, stipulant non comme personne publique, mais comme propriétaire d'un établissement d'eaux minérales, a, par acte notarié, acquis d'un hospice, et moyennant une redevance, un immeuble pour le service desdites eaux, l'autorité judiciaire est seule compétente pour donner l'interprétation tant dudit acte que de l'arrêt du conseil qui en a approuvé les dispositions. — Trib. des Conflits, 25 juill. 1874, hospice de Vichy, [S. 76.2.154, P. adm. chr., D. 75.3.89]

52. — ... Que lorsqu'une partie se prétend propriétaire d'un terrain en vertu d'une adjudication passée par l'ancien domaine royal à ses auteurs, les juges n'excèdent pas leurs pouvoirs en se fondant, pour rejeter sa prétention, tant sur la possession immémoriale de l'autre partie, que sur un arrêt du conseil annulant l'acte d'adjudication. En pareil cas, les juges peuvent, interprétant et appréciant, comme ils en ont le droit, les titres soumis à leur examen, reconnaître et déclarer que, si le terrain litigieux, étranger au domaine de la couronne, a été compris dans l'adjudication, la vente a été annulée à cet égard pour cause d'erreur et de dol par un arrêt du conseil; et il n'y a lieu, sous aucun rapport, au renvoi préalable des parties devant l'autorité administrative pour l'interprétation des actes dont s'agit. — Cass., 28 déc. 1874, de Maynard, [S. 75.1.123, P. 75.285,

D. 73.1.228] — V. aussi, dans le même sens, Cass., 23 juill. 1873, Morel, [S. 74.1.482, P. 73.1228, D. 73.1.360]

53. — La circonstance que les actes qu'il s'agit d'interpréter auraient été revêtus de la forme administrative, n'empêcherait pas la règle de recevoir son application. — Jugé à cet égard que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter les actes à titre onéreux, même ceux passés en la forme administrative, sous la sanction de l'ancien conseil de la Réunion (1783), aux termes desquels l'Etat cède ou aliène une partie de son domaine. Par suite, si l'arrêt dont le sens est douteux renferme non une concession libre et gratuite de l'autorité souveraine, mais un véritable contrat, avec charges réciproques, les tribunaux civils sont pleinement compétents pour lui donner eux-mêmes l'interprétation qu'il comporte, et ils méconnaitraient leurs pouvoirs en surséant à statuer sur le fonds du litige, jusqu'à ce que cet arrêt ait été interprété par l'administration supérieure. — Cass., 8 janv. 1861, Pradeau, [S. 61.1.129, P. 61.362, D. 61.1.116]

54. — A plus forte raison, si l'arrêt du conseil constituait un règlement d'intérêt général ou local, le tribunal saisi pourrait-il, devrait-il même en retenir l'interprétation (C. civ., art. 4). Car le règlement est le complément de la loi, et l'interprétation, comme celle de la loi, en appartient au juge du fond. — Décidé, en ce sens, que les règlements et aménagements de droits d'usage, opérés sous l'empire de l'ordonnance de 1669, par un commissaire réformateur du roi, et approuvés par un arrêt de l'ancien conseil, ont le caractère de lois, comme ayant été faits en vertu d'une délégation du souverain exerçant le pouvoir législatif, et que c'est dès lors aux tribunaux et non à l'autorité administrative qu'il appartient de les interpréter. — Cass., 14 juin 1881, comm. de Levier, [S. 82.1.62, P. 82.1.136, D. 82.1.258] — *Sic*, Batbie, t. 7, n. 376.

55. — En droit pénal, les mêmes principes sont applicables. En effet, aux termes de l'art. 484, C. pén., « dans toutes les « matières qui n'ont pas été réglées par ce Code et qui sont « régies par des lois et règlements particuliers, les cours et « tribunaux doivent continuer de les observer ». La généralité des termes comprend évidemment les anciens arrêts du conseil. Mais encore faut-il, d'une part, que ces arrêts aient eu force de loi sous l'ancienne législation, et d'autre part, qu'ils n'aient point été expressément ou tacitement abrogés par la nouvelle. — V. *suprà*, n. 23.

56. — Or, nous savons que, pour qu'un arrêt de propre mouvement eût force de loi sous l'ancien régime, il fallait qu'il eût été préalablement enregistré en Parlements ou autres cours souveraines. L'arrêt non enregistré est donc tout aussi inefficace aujourd'hui qu'il l'eût été sous l'ancienne législation, et s'il n'a été vérifié et reçu que dans certains ressorts, c'est seulement dans l'étendue de ces anciens ressorts qu'il reste actuellement applicable. Jugé, en conséquence, que l'arrêt du conseil du 28 févr. 1723, sur le commerce de la librairie, n'ayant point été enregistré au Parlement de Bretagne, n'était pas anciennement et n'a jamais pu dès lors devenir obligatoire dans cette province, et que, par suite, les contraventions aux dispositions de cet arrêt, commises dans le ressort de l'ancien Parlement de Bretagne, échappent aujourd'hui encore à toute répression. — Rennes, 3 févr. 1827, Gérin, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 67.

57. — Jugé pareillement que l'arrêt du conseil du 31 oct. 1744, qui contenait des dispositions réglementaires sur la pêche au chalut et de nouvelles dispositions pénales, n'ayant pas été enregistré au Parlement de Normandie, n'avait aucune force dans cette province, et qu'il n'a pu être suppléé au défaut d'enregistrement ni par l'envoi qui a été fait de l'arrêt au grand amiral, ni par son enregistrement au greffe d'une amirauté. — — Cass., 24 juill. 1834, Petit, [S. 35.1.220, P. chr.]

58. — Nous avons énuméré *suprà*, n. 16, les quatre exceptions, admises sous l'ancien droit, à la règle générale qui voulait que les arrêts de propre mouvement eussent été enregistrés en Parlement pour être obligatoires. Ces mêmes exceptions subsistent encore sous le droit actuel. Ainsi, il a été jugé, conformément à la *première exception*, qu'un arrêt du conseil rendu en interprétation d'une loi enregistrée et reconnue doit être appliqué, encore bien qu'il n'ait pas été lui-même enregistré, et, spécialement, que les peines portées par l'ordonnance de 1669 et l'arrêt du conseil du 23 juill. 1748 ont continué d'être applicables sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, contre l'adjudicataire exploitant à son profit des arbres marqués pour la marine alors que son cahier des charges l'obligeait à les équarrir pour la marine elle-même et à les faire voiturer à ses frais au plus prochain port d'une rivière navigable. — Cass., 6 germ. an X, Menesson, [S. et P. chr.]

59. — Relativement à la *deuxième exception*, l'art. 218, C. for., ayant abrogé pour l'avenir toutes lois, édits, déclarations, arrêts du conseil, etc..., intervenus à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par ledit Code, il en résulte que presque tous les arrêts de propre mouvement, rendus autrefois en matière forestière, sont aujourd'hui dépourvus d'autorité. — V. au *Recueil des règlements forestiers*, Circ. direct. des forêts, 24 sept. 1833. — Jugé cependant que l'arrêt du conseil du 12 oct. 1756, portant inhibition et défense à toutes personnes de la province de Languedoc de défricher les terrains vacants communaux, sous peine de 50 livres d'amende est resté en vigueur et, bien qu'il n'ait pas été enregistré, doit recevoir aujourd'hui encore sa pleine application dans toutes ses dispositions autres que celles relatives au régime forestier, notamment dans celles se rapportant à la police municipale. — Cass., 11 oct. 1851, Chiffre, [S. 52.1.63, P. 52.1.160, D. 51.1.312] — V. *infrà*, v[is] *Bois*, *Forêts*.

60. — Quant aux arrêts de propre mouvement qui ne renfermaient qu'un simple règlement de police, et à ceux dont l'exécution dépendait uniquement de l'action du gouvernement, sans aucune intervention de la justice ordinaire (troisième et quatrième exceptions), ils étaient et sont restés obligatoires, encore qu'ils n'aient point été enregistrés en Parlement. — Tel est le cas, par exemple, de l'arrêt du conseil du 27 févr. 1765, qui interdit à tout propriétaire de construire, reconstruire ou réparer sans autorisation le long des grandes routes, sous peine de démolition et d'amende. Cet arrêt doit être encore appliqué aujourd'hui, alors même qu'il n'aurait point été enregistré au Parlement dans le ressort duquel se trouve le département actuel où la contravention a été commise. — Cons. d'Et., 23 févr. 1837, Voitot, [P. adm. chr.]; — 1[er] juin 1849, Vanony, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Alignement* et *infrà*, v° *Voirie*.

61. — Pareillement est encore en vigueur, bien qu'il n'ait point été enregistré en Parlement, mais comme concernant la police municipale, l'arrêt du conseil du 22 déc. 1708, aux termes duquel, à Paris et dans la banlieue, les propriétaires qui louent leurs propres maisons ou leurs appartements garnis de meubles, sont obligés de tenir un double registre pour y inscrire les personnes auxquelles ils louent et de le communiquer à toutes réquisitions de l'autorité. — Cass., 17 déc. 1852, Dillais, [S. 53.1.49, P. 53.1.336, D. 53.1.53] — V. *infrà*, v° *Aubergiste et logeur*.

62. — Jugé aussi que les anciennes lois, ordonnances et règlements, et notamment l'arrêt du conseil du 20 sept. 1776, sur les loteries non autorisées, ne sont que de simples règlements de police, lesquels n'étaient pas assujettis à l'enregistrement des cours de justice pour être obligatoires contre les citoyens. — Cass., 24 juin 1826, Teste, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1835, *le Figaro*, [S. 35.1.912, P. chr.]; — 24 sept. 1836, *le National*, [P. chr.] — *Sic*, Lerat de Magnitot et Delamarre, v° *Arrêt du conseil*. — V. *infrà*, v° *Loterie*.

63. — Enfin (cinquième et dernière exception à la règle générale), les arrêts du conseil, même non enregistrés, étaient et sont restés exécutoires lorsque telle avait été, au moment où ils furent rendus, l'expresse volonté du roi, en la personne de qui résidait essentiellement la puissance législative et souveraine. Tel était, par exemple, l'arrêt du 19 juill. 1746 sur les épizooties (aujourd'hui abrogé par la loi du 21 juill. 1881), dont l'exécution avait été ordonnée nonobstant opposition de toutes cours ou tribunaux quelconques. — Rouen, 28 mars 1872, Huline, [S. 72.2.243, P. 72.1041, D. 73.2.41]

64. — La seconde condition nécessaire, avons-nous dit, pour que, en matière pénale comme en matière civile, les arrêts du conseil puissent recevoir encore leur application, est qu'ils ne se trouvent point abrogés expressément ou tacitement par une loi postérieure. — Ainsi, ont été abrogés par la loi du 21 juill. 1881, sur la police sanitaire des animaux, les arrêts des 19 juill. 1746, 30 janv. 1775, 16 juill. 1784, etc., relatifs aux épizooties, qui jusqu'alors avaient continué à être appliqués en dehors des cas expressément définis et réprimés par le Code pénal. — V. notamment Cass., 20 avr. 1872, Vaussot, [S. 72.1.253, P. 72.585, D. 72.1.277]; — 15 juin 1872, Esseau, [S. 72.1.254, P. 72.586, D. 72.1.208] — Orléans, 8 sept. 1856, Garnier,

[S. 57.2.221, P. 57.83] — Rouen, 18 janv. 1872, Bruyant, [S. 72.2.138, P. 72.630, D. 73.2.144] — V. *infrà*, v° *Epizootie*.

65. — Ainsi encore, a été abrogé par la loi du 21 avr. 1810, sur les mines (art. 85), soit quant à la matière qu'il réglemente, soit quant à la peine qu'il édicte contre les contrevenants, l'arrêt du conseil du 3 avr. 1753, sur l'extraction des tourbes et les dimensions que leurs piles devaient avoir. — Cass., 16 déc. 1841, Gaudin, [D. 42.1.143] — V. *infrà*, v[is] *Mines*, *Tourbières*.

66. — A été également abrogé par la législation postérieure à la Révolution l'arrêt du conseil du 27 déc. 1729, punissant d'une amende de 300 livres les ouvriers attachés au service d'une forge et qui l'abandonnent pendant que le fourneau est en feu. — Cass., 21 juill. 1860, Goupil et Guillain, [S. 60.1.761, P. 60.1176, D. 60.1.371] — *Contrà*, Bourges, 21 déc. 1837, Motheron, [S. 38.2.166, P. 38.2.57]; — 23 août 1839, Boigues, [S. 39.2.526] — V. *infrà*, v° *Forges et Hauts-fourneaux*.

67. — On s'est demandé si les dispositions pénales d'un ancien arrêt du conseil, abrogées virtuellement par une loi postérieure, doivent être considérées comme ayant été remises en vigueur par une loi nouvelle qui se borne à défendre, sans appuyer sa prohibition par aucune sanction, le fait que l'arrêt du conseil avait entendu punir. Voici d'ailleurs les faits qui donnèrent naissance à cette intéressante question. — Divers arrêts du conseil, confirmatifs de l'édit de 1668, avaient porté une peine de 500 livres d'amende contre toute personne se livrant au commerce de la librairie sans être munie d'un brevet royal (arrêts des 28 févr. 1723, 4 mars 1744, 6 mai 1789). Ces arrêts furent virtuellement abrogés par la loi des 2-17 mars 1791, qui abolit les brevets, etc..., et rendit absolument libre le commerce de la librairie. Mais le décret du 5 févr. 1810, puis la loi du 21 oct. 1814, ayant rétabli l'obligation du brevet pour les libraires, sans édicter toutefois aucune pénalité contre les contrevenants, on soutint que la loi nouvelle avait fait revivre les anciens arrêts du conseil qui devaient être considérés non point comme ayant été abrogés, mais comme ayant *sommeillé* pendant toute la période durant laquelle le commerce de la librairie avait été libre.

68. — Cette doctrine reçut d'abord la consécration de la cour suprême qui décida, par de nombreux arrêts, qu'en renouvelant la prohibition d'exercer la profession de libraire sans brevet, la loi du 21 oct. 1814 avait virtuellement rétabli la peine de 500 livres d'amende prononcée par l'arrêt du conseil du 28 févr. 1723. — Cass., 4 oct. 1822, Nadau, [S. et P. chr.]; — 24 oct. 1822, Lelièvre, [S. et P. chr.]; — 22 janv. 1824, Teste, [S. et P. chr.]; — 19 mars 1824, Prat, [S. et P. chr.]; — 24 juin 1826, Teste, [S. et P. chr.]; — 8 déc. 1826, Hardy, [S. et P. chr.]; — 30 déc. 1826, Petitot, [S. et P. chr.]; — 3 mars 1827, Giret, [S. et P. chr.]; — 28 avr. 1827, Guillaume, [S. et P. chr.]; — 12 sept. 1828, Teste, [S. et P. chr.]; — 22 nov. 1828, Poulton, [S. et P. chr.] — V. aussi en ce sens, Ordonn. interprét. du 1[er] sept. 1827.

69. — Mais en 1836, un revirement complet se produisit dans la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, sous l'influence sans doute des idées nouvelles, et conformément d'ailleurs aux conclusions du procureur général Dupin, décida, toutes chambres réunies, que la loi du 21 oct. 1814 n'avait pu remettre implicitement en vigueur, dans ses dispositions pénales, l'arrêt du conseil du 28 févr. 1723, abrogé par la loi du 17 mars 1791 : et qu'en conséquence nulle peine n'était applicable à l'exercice sans brevet de la profession de libraire. — Cass., 13 févr. 1836, Barba et Grandin, [S. 36.1.339, P. 36.2.159] — Rouen, 6 mai 1841, Houdaille, [S. 41.2.450, P. 41.1.614] — V. sur la question, Rauter, *Tr. du droit crim.*, t. 1, n. 411 *bis;* Parent, *Comment.*, Supp., p. 487; Devilleneuve et Massé, *Dict. du cont. comm.*, v° *Libraire;* Foucart, *Droit adm.*, t. 1, n. 269; de Grattier, sur la loi du 21 oct. 1814, art. 11, n. 22; Chassan, t. 1, p. 463 (1[re] édit.), et n. 759 (2[e] édit.). — V. L. 29 juill. 1881, qui déclare que l'imprimerie et la librairie sont libres (art. 1). — V. aussi *infrà*, v° *Librairie*.

70. — Une dernière question nous reste à examiner : celle de savoir quelle sanction pénale comportent les arrêts de propre mouvement qui avaient force de loi sous l'ancienne législation et que la législation nouvelle n'a point abrogés. — Deux principes certains se dégagent de la jurisprudence à cet égard. — 1° Lorsqu'il s'agit d'arrêts statuant sur des matières qui rentrent dans les attributions du pouvoir municipal ou de l'administration, les pénalités prononcées par les anciens arrêts ont disparu. Elles sont abrogées par les lois des 19-20 avr. 1790, art. 9; 16-24 août 1790, tit. 2, art. 1; 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 20 et 46, et remplacées par la peine uniforme de l'art. 471, § 15, C. pén. Dès lors, en cas de contravention, les tribunaux de simple police sont seuls compétents; — 2° au contraire, dans les cas où les arrêts non abrogés de l'ancien conseil ne se rapportent pas à des matières du domaine du pouvoir municipal ou administratif, il y a lieu de maintenir les peines qu'ils édictent, et qui sont prononcées alors par les tribunaux de police correctionnels, à la condition toutefois que ces peines ne soient point incompatibles avec notre droit criminel actuel. — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 7, art. 484; Chauveau et F. Hélie, *Traité d'instr. crimin.*, t. 6, n. 2466 et s.; rapport de M. le conseiller Salantin et conclusions de M. l'avocat général Lacointa, sous Cass., 1[er] févr. 1878, Delion, [S. 78.1.137, P. 78.308, D. 78.1.489] — V. aussi *infrà*, v[is] *Compétence* (mat. crim.), *Crimes et délits, et Contraventions..., Peines*.

71. — Ainsi, d'une part, les anciens règlements encore en vigueur ne doivent être observés que dans les défenses qu'ils renferment, mais non quant à leurs pénalités, que le Code pénal a remplacées par celles des art. 471 et 474, C. pén. — Cass., 17 déc. 1841, Poincelet, [P. 42.1.501] — Plus spécialement, il a été jugé que l'amende de 1 à 5 fr., édictée par l'art. 471 C. pén., doit être substituée à l'amende de 300 livres portée par l'arrêt du conseil du 22 déc. 1708, contre les habitants de Paris et de la banlieue ayant loué leur maison ou leur appartement garnis de meubles et ayant négligé d'inscrire sur un double registre les noms, prénoms, etc..., de leur locataire ou sous-locataire. — Cass., 17 déc. 1852, Dillais, [S. 53.1.49, P. 53.1.336, D. 53.1.53]

72. — ... A l'amende de 50 livres portée par l'arrêt du conseil du 12 oct. 1756, faisant défense aux habitants de la province du Languedoc de défricher sans autorisation les terrains communaux vacants. — Cass., 11 oct. 1851, Chiffre, [S. 52.1.63, P. 52.1.160, D. 51.1.312]

73. — ... A l'amende de 50 livres portée par l'arrêt du conseil souverain de Roussillon et Vallespir du 10 sept. 1789, sur l'usage et la distribution des eaux du ruisseau du Vernet. — Cass., 9 juin 1877, Deloya, [Bull. crim., n. 135]

74. — Décidé, d'autre part (mais avant la promulgation de la loi du 16 juill. 1881, sur la police sanitaire des animaux, V. *suprà*, n. 63 et 64), qu'un vétérinaire qui a traité des chevaux atteints de la morve sans faire de déclaration à l'autorité municipale et sans prendre aucune des précautions de salubrité exigées en pareil cas, était passible de l'amende de 500 livres (493 fr. 75) prononcée par les art. 1 et 4 de l'arrêt du conseil du 16 juill. 1784, lequel était encore en vigueur et n'avait point été abrogé par l'art. 459, C. pén. — Orléans, 8 sept. 1856, précité. — Rouen, 18 janv. 1872, précité.

75. — ... Que le boucher qui n'a pas abattu dans les vingt-quatre heures de l'acquisition qu'il en a faite, dans des lieux infectés, des bestiaux d'ailleurs sains et non suspects de maladies contagieuses, encourt la peine de 200 livres d'amende par chaque pièce de bétail conservée vivante au delà dudit délai, le tout aux termes de l'art. 8 de l'arrêt du conseil du 19 juill. 1746. — Rouen, 28 mars 1872, précité.

76. — ... Que les ouvriers de forges qui abandonnent leur service auprès d'un fourneau en feu continuent à être passibles (pour ceux qui admettent qu'ils sont encore aujourd'hui punissables, V. *suprà*, n. 66), de l'amende de 300 livres, portée contre eux par l'arrêt du conseil du 27 déc. 1729. — Bourges, 21 déc. 1837, précité; — 23 août 1839, précité.

77. — Certains arrêts de propre mouvement frappent les contrevenants à leurs dispositions de *peines arbitraires*. Tel, par exemple, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, relatif aux dégradations des ponts, chaussées et autres ouvrages publics construits dans l'intérêt de la navigation. Or, ces sortes de peines ne sont plus applicables aujourd'hui comme incompatibles avec notre droit criminel actuel. — Merlin, *Rép.*, v° *Amende*, § 3; F. Hélie, t. 1, n. 126. — V. au surplus *suprà*, v° *Amende*, n. 5 et s., 308 et s., et *infrà*, v° *Peine*.

78. — Enfin, au cas d'infraction à un arrêt de propre mouvement resté en vigueur, les prévenus ne peuvent bénéficier, dans l'application de la peine par eux encourue, des dispositions soit de l'art. 463, C. pén., soit de l'art. 365, C. instr. crim. — Il a été souvent jugé, en effet, d'une part, que l'art. 463, C. pén., qui permet aux juges de modérer la peine, quand ils trouvent dans la cause des circonstances atténuantes, n'est applicable qu'aux délits textuellement prévus par ce Code ou par des

lois spéciales conférant expressément aux juges la faculté d'y recourir. — V. notamment, Rouen, 18 janv. 1872, précité. — *Sic*, Carnot, *Code pénal*, t. 2, p. 530; Morin, *Rép. de dr. crim.*, vº *Circonst. atténuantes*, n. 7; Chauveau et F. Hélie, t. 6, n. 2443 et s.; Bertauld, *Dr. pén.*, 2ᵉ part., p. 379. — V. *infrà*, vº *Circonstances atténuantes*.

79. — Et il a été décidé, d'autre part, que la prohibition du cumul des peines, écrite dans l'art. 365, C. instr. crimin., est inapplicable aux lois antérieures à la promulgation de ce Code et notamment aux anciens arrêts du conseil. — Douai, 31 janv. 1872, Delobelle, [S. 72.2.137, P. 72.628, D. 73.5.535] — *Sic*, Mangin, *De l'action publ.*, t. 2, n. 462; Trébutien, *Cours de dr. crimin.*, t. 1, p. 328. — V. *infrà*, vº *Peine*.

ARRÊT DU PRINCE. — V. *suprà*, vº *Affrètement*, n. 874.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — V. Jugement ou Arrêt par défaut.

ARRÊTÉ ADMINISTRATIF.

Législation.

Décr. 27 mars 1791 (*concernant l'organisation des corps administratifs*); — Décr. 2 nov. 1864 (*relatif à la procédure devant le conseil d'Etat en matière contentieuse et aux règles à suivre pour les ministres dans les affaires contentieuses*); — L. 21 juin 1865 (*relative aux conseils de préfecture*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 94 et s.

Bibliographie.

Des Aubiers, *Manuel des préfets et sous-préfets*, 1852, 1 vol. in-8º. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1882-1886, 2ᵉ édit., 3 vol. gr. in-8º, t. 1, n. 170. — Aumont, *Manuel de droit administratif*, 1868, 1 vol. in-12. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885, 2ᵉ édit., 8 vol. in-8º, t. 3, n. 84, 306 et s.; t. 4, n. 11 et s. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), vº *Arrêté administratif*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1ᵉʳ supplément 1884-1885, vˡˢ *Arrêté*, *Arrêté administratif*. — Blancksubé, *Notes sur les réformes les plus urgentes à apporter dans l'organisation des pouvoirs publics en Cochinchine*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1877, 1 vol. in-8º, vº *Arrêté*. — Bouchené-Lefer, *Droit public et administratif français*, 1831, 5 vol. in-8º. — Boulatignier, *Encyclopédie du droit*, 20 livr. gr. in-8º, vˡˢ *Arrêté*, *Arrêté administratif*. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1881, 6ᵉ édit., in-8º, n. 154, 196. — Napoléon de Champagny, *Traité de la police municipale*, 1844, 4 vol. in-8º, t. 1, p. 62 et s. — Chantagrel, *Droit administratif, théorique et pratique*, 1862, 1 vol. in-8º. — Cormenin, *Droit administratif*, 1840, 5ᵉ édit., 2 vol. in-8º, p. 168, 180. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3ᵉ édit., 4 vol. in-8º. — Marc Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, 1883, 7 vol. in-8º, vˡˢ *Arrêté administratif*, *Conseil de préfecture*, *Maire*, *Préfet*. — Deloynes, *Précis de droit administratif*, 1871, 1 vol. in-12. — Dieudonné, *Manuel de droit administratif*, 1882, 1 vol. in-18. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881-1886, 6ᵉ édit., 3 vol. in-8º, t. 1, n. 108 et s., 209 et s.; — *Etudes sur la loi municipale du 5 avr. 1884*, p. 6 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1869-1870, 3ᵉ édit., 8 vol. in-8º, t. 1, p. 180 et s., 546 et s. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4ᵉ édit., 3 vol. in-8º, t. 1, n. 108, 126; t. 3, n. 1535 et s., 1624 et s., 1881 *bis*, 1884, 1890 et s. — Fuzier-Herman, *Séparation des pouvoirs*, p. 347 et s., 456 et s.; — *Code civil annoté*, sur l'art. 1ᵉʳ, n. 105 et s., 224 et s., 395 et s. — De Gérando, *Institutes du droit administratif français*, 1846, 2ᵉ édit., 5 vol. in-8º. — Guilbon, *Traité des règlements et des arrêtés administratifs et municipaux*, 1859, 1 vol. in-8º. — Herman, *Traité d'administration départementale*, 1855, 2 vol. in-8º. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5ᵉ édit., 2 vol. in-8º, t. 2, p. 369, 451. — Lafond de Ladebat, *Recueil des principes de droit administratif*, 1842, in-8º. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, vº *Arrêté administratif*. — Le Rat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2ᵉ édit., 2 vol. in-8º, vº *Arrêté administratif*. — Macarel et de Pistoye, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1857, 3ᵉ édit., 4 vol. in-8º, t. 1, p. 160; t. 2, p. 547, 548. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 1827, in-4º, 5ᵉ édit., vº *Arrêté*. — Morin, *Manuel du cours de droit administratif*, 1880, 1 vol. in-12. — Morgand, *La loi municipale*, 1885, 2 vol. in-8º, t. 2, p. 25 et s. — Noyer, *Répertoire usuel de droit administratif*, 1869, 1 vol. gr. in-8º. — Pellot, *Leçons manuscrites de droit public et administratif*, 1869-1876, 2 vol. in-8º. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), vº *Arrêté*. — De Plessy, *Attributions des préfets et sous-préfets*, 1867, 1 vol. in-8º. — Pradier-Fodéré, *Précis de droit administratif*, 1872, 7ᵉ édit., in-8º. — De Ramel, *Commentaire de la loi municipale*, 1884, 1 vol. in-8º, p. 145 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8º, vˡˢ *Acte administratif*, *Arrêté*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 2 vol. in-8º, t. 2, n. 2413 et s., 2757, 2761 et s. — Serrigny, *Traité de l'organisation de la compétence*, 1865, 3 vol. in-8º, t. 3, n. 1373, 1375 et s., 1413, 1414; — *Questions et traité de droit administratif*, 1854, in-8º. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1884, 1 vol. in-8º, p. 208, 293, 479, 480. — Vaquette et Le Balleur, *Cours résumé de droit administratif*, 1884, gr. in-18. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation*, 1856, in-8º, vº *Arrêté administratif*. — Viviers, *Etudes administratives*, 1859, 3ᵉ édit., 2 vol. in-18.

Le ministère d'un huissier est-il indispensable pour la signification d'un arrêté du conseil de préfecture, ou suffit-il de la faire signifier par un garde-champêtre? Corresp. des just. de paix, année 1856, p. 35. — *Des arrêtés municipaux* : Corresp. des just. de paix, année 1886, p. 339 et s. — *Des arrêtés interlocutoires et préparatoires* (L. Pasquier) : Revue gén. d'admin., année 1878, t. 1, p. 396.

Index alphabétique.

Acquittement, 128.
Acte complémentaire à un arrêté, 74.
Actes non insérés au *Bulletin des Lois*, 75.
Adjudication des bois (arrêté sur l'), 68.
Administration contentieuse, 26, 28, 30.
Administration délibérante, 26 et 27.
Affichage, 76, 78, 80, 111.
Algérie, 138.
Alignement, 101.
Amende, 130.
Ampliation, 91, 119, 121.
Annam, 139.
Annulation, 93, 94, 119, 121, 125 et 126.
Applicabilité, 87.
Approbation, 121 et s.
Approbation (dispense d'), 90.
Archives, 112 et 113.
Arrêt de règlement, 11.
Arrêté de cessibilité, 44.
Arrêté de conflit, 65 et s.
Arrêté des conseils de préfecture, 95, 140, 148 et s.
Arrêté d'expulsion, 44.
Arrêté de nomination, 70.
Arrêtés des secrétaires généraux, 99.
Arrêtés des sous-préfets, 100.
Arrêtés en conseil de préfecture, 62 et s., 71 et 72.
Arrêté en conseil privé, 136, 140.
Arrêté ministériel, 31 et s., 140 et s.
Arrêté ministériel général, 35 et 36.
Arrêté ministériel individuel, 35, 44 et s.
Arrêté municipal, 29, 83, 103 et s.
Arrêtés municipaux (annulation des), 119, 121, 125 et 126.
Arrêtés municipaux (communication des), 129.
Arrêtés municipaux (copie des), 129.
Arrêtés municipaux (force obligatoire des), 116 et s., 122.
Arrêtés municipaux (modification aux), 126.
Arrêtés municipaux (publication des), 111 et s., 129.
Arrêtés municipaux (sanction des), 130.
Arrêtés municipaux individuels, 109, 110, 121.
Arrêté portant règlement permanent, 119, 121, 123.
Arrêté préfectoral, 28, 29, 31, 54 et s., 140.
Arrêtés préfectoraux (annulation des), 93 et 94.
Arrêtés préfectoraux (publication des), 73 et s.
Arrêtés préfectoraux (sanction des), 98.
Arrêté préfectoral général, 64 et s., 74, 126.
Arrêté préfectoral individuel, 64, 69, 70, 74.
Arrêté rapporté, 95, 117.
Arrêtés rendus au contentieux, 140 et s.
Asphyxiés, 61.
Assemblées coloniales, 27.
Assemblée constituante, 16.
Assemblée nationale, 17.
Audiences, 12.
Autorité administrative, 1.
Avis des conseils de préfecture, 63.
Bois, 68.
Buissons, 80.
Bulletin des lois, 75.
Bulletins des ministères, 51.

Certificat de publication, 79, 81.
Chambres de discipline, 14.
Chemins de fer, 42.
Chef de l'État, 24.
Chose jugée, 95.
Circulaires ministérielles, 32, 75.
Cochinchine, 134.
Colonies, 132 et s.
Colis postal, 39.
Commune, 115 et 116.
Communication, 129.
Compétence, 55, 87 et s., 97, 105, 116, 141.
Conclusions des parties, 149, 153.
Condamnation, 84.
Conflit, 65 et s., 97.
Conseil de préfecture, 28, 62 et s., 71, 72, 95, 140, 148 et s.
Conseiller de préfecture, 34, 99.
Consulat, 19.
Contentieux, 140 et s.
Contravention, 84.
Contre-seing des ministres, 24.
Contrôle des ministres, 91 et s.
Contrôle du préfet, 120.
Convention, 18.
Copie, 129.
Costumes officiels, 34.
Courses (police des), 40.
Date, 52.
Débits de boissons, 80.
Décisions ministérielles, 32, 45, 57.
Décisions spéciales, 144.
Délai, 8, 119, 121 et s., 144.
Délégation, 99.
Dépêche télégraphique, 38.
Désuétude, 117.
Dimanche, 76.
Directoire, 19.
Dispenses, 88, 110.
Dispositif, 145.
Droits acquis, 95.
Emprisonnement, 130.
Excès de pouvoir, 127.
Exécution, 119, 121 et s., 147.
Exécution (suspension d'), 119.
Exécution volontaire, 95.
Expropriation, 44.
Expulsion, 44.
Fonctionnaires, 32.
Formalités, 144 et 145.
Frais, 8.
Guadeloupe, 136.
Griffe (apposition de la), 72.
Gouvernement provisoire, 20, 23.
Gouverneurs des colonies, 31, 132 et s.
Infraction à un arrêté municipal, 128.
Injonctions ministérielles, 32.
Insertion au *Journal officiel*, 51.
Instruction ministérielle, 32.
Instruction préfectorale, 75.
Intérêt public, 109.
Lettres missives, 57.
Lois (publication des), 104.
Lois antérieures, 3 et s., 118.
Maire, 79, 81, 103 et s.
Martinique, 136.
Matières législatives, 134.
Membres du conseil (désignation des), 152 et 153.
Mentions obligatoires, 149 et 150.
Mesures de police, 120.
Mesures locales, 104.
Ministère public, 83.
Ministre, 24.
Ministre (recours au), 127.
Ministre de l'intérieur, 34, 38, 41, 63, 91, 99.
Ministre des finances, 39.
Ministre des travaux publics, 41 et 42.
Ministres résidents, 132, 139.
Mise en demeure, 108.
Motifs, 142, 143, 145, 151, 153.
Navigation intérieure (arrêtés sur la), 68.
Nomination, 70.
Noms des parties, 149, 153.
Notification, 74, 111 et s., 143.
Nullité, 114.
Ordres ministériels, 32.
Pêche, 60.
Pénalité, 78, 130.
Péremption, 7.
Pièces (production de), 144.
Plan d'alignement, 101.
Ponts suspendus (passage des), 41.
Poursuites, 128.
Pouvoir du juge, 53.
Pouvoir législatif, 2.
Préfet, 34, 107, 108, 119, 121, 122, 126. — V. *Arrêté préfectoral, Instruction préfectorale.*
Préfet de police, 59, 61.
Préfet maritime, 59 et 60.
Présomption, 81 et s.
Preuve, 81 et s.
Proclamation à son de trompe, 77 et 78.
Protectorat (pays de), 132, 139.
Publication, 58, 73 et s., 111 et s., 129.
Publication (constatation de la), 79, 81.
Publication (déclaration de), 112.
Publicité des arrêtés, 51.
Qualité, 152.
Récépissé, 112, 119, 121.
Récidive, 130.
Recours, 47 et s., 96, 127, 144.
Recours au conseil d'Etat, 127, 144.
Recours par voie contentieuse, 47 et s., 127, 144.
Recours par voie gracieuse, 48 et s.
Recueil des actes administratifs, 75, 92.
Réformation des arrêtés préfectoraux, 94.
Registre des actes de la mairie, 79.
Registre des arrêtés du préfet, 63.
Remplacement, 99.
Représentants en mission, 18.
Responsabilité, 129.
Restauration, 20.
Réunion (île de la), 136.
Révolution de Juillet 1830, 21.
Salaires, 8.
Salubrité publique, 107.
Secrétaire général, 34, 99.
Séparation des pouvoirs, 11.
Signature des arrêtés, 63, 72.
Sous-préfet, 34, 100 et s., 119, 123.
Sûreté publique, 107.
Suspension des arrêtés préfectoraux, 94.
Tiers, 96.
Tonkin, 139.
Tranquillité publique, 107.
Transit (taxe de), 38.
Tribunal de police, 128.
Tribunaux judiciaires, 97.
Urgence, 119.
Vacation, 8.
Voitures de chemin de fer, 42.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 30).

CHAP. II. — Arrêtés pris par l'administration active (n. 31).

Sect. I. — Des arrêtés ministériels (n. 32 à 53).

Sect. II. — Des arrêtés préfectoraux (n. 54 à 98).

Sect. III. — Des arrêtés des secrétaires généraux et des sous-préfets (n. 99 à 102).

Sect. IV. — Des arrêtés municipaux (n. 103 à 131).

Sect. V. — Des arrêtés aux colonies (n. 132 à 139).

CHAP. III. — Des arrêtés rendus au contentieux (n. 140).

Sect. I. — Des arrêtés ministériels (n. 141 à 147).

Sect. II. — Des arrêtés du conseil de préfecture (n. 148 à 153).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On désigne aujourd'hui sous le nom d'*arrêtés* les décisions ou résolutions émanées de certaines autorités administratives, et prises dans la limite des attributions qui leur ont été conférées par la loi.

2. — Mais ce mot ne fut pas toujours entendu dans un sens aussi restrictif, et on le retrouve employé à différentes époques de notre histoire pour spécifier non plus seulement les prescriptions du pouvoir administratif, mais encore celles du pouvoir législatif ou judiciaire.

3. — On sait, en effet, que, sous l'ancien régime, les Parlements, après avoir usurpé une partie de la puissance législative, prononçaient fréquemment par voie d'arrêtés réglementaires sur des points de droit, de pratique et de discipline.

4. — Ce pouvoir tirait son origine de ce fait que les Parlements n'étaient, à l'époque de leur création, qu'une émanation du conseil du roi, et qu'à ce titre ils étaient réputés ne décider ou ne vouloir que ce que décidait ou voulait le roi lui-même. Ainsi se trouvaient justifiés du même coup et leur compétence en matière administrative comme en matière civile et leur droit de statuer par voie de règlement.

5. — Mais l'autorité des Parlements à ce point de vue ne devait pas survivre à la raison qui les avait fait naître, et l'organisation progressive des rouages administratifs et judiciaires devait leur faire perdre d'assez bonne heure ces différentes prérogatives. Le droit de rendre des arrêtés administratifs leur fut le premier enlevé.

6. — Ils conservèrent, au contraire, plus longtemps la faculté de statuer par arrêtés en matière judiciaire.

7. — Ainsi, on voit dans l'ancien *Journal du Palais* (t. 2, p. 810) un arrêté du Parlement de Paris, sous la date du 28 mars 1792, qui fixe un terme passé lequel les instances étaient périmées. Cet arrêté, plein de sagesse d'ailleurs, rendu pour mettre un terme aux procès que la diversité des décisions sur cette matière avait suscités, a été exécuté dans toute l'étendue du ressort du Parlement de Paris, jusqu'à la promulgation du Code de procédure, qui en a adopté les principales dispositions. — V. *infrà*, v° *Péremption d'instance.*

8. — On trouve encore au même recueil un autre arrêté du même jour qui détermine un délai après l'expiration duquel les frais, salaires et vacations des procureurs étaient prescrits. — V. *infrà*, v° *Prescription.*

9. — Certains de ces arrêtés, véritables actes législatifs, étaient rendus de la pleine autorité du Parlement et mis à exécution sans l'approbation du roi. D'autres arrêtés connus sous le nom d'*arrêts de règlement*, n'étaient pris que *sous le bon plaisir du roi* et étaient ordinairement terminés par ces mots : *et en attendant que ledit seigneur roi en ait autrement ordonné, la compagnie suivra cette jurisprudence dans toutes les occasions qui s'en présenteront.* — V. comme exemples de ces derniers actes, les arrêtés du Parlement de Paris du 6 juill. 1690 sur les subrogations; du 31 août suivant, sur la forme des oppositions aux décrets; du 22 août 1691, sur le jugement des oppositions en sous ordres, et du 12 mai 1696, concernant les saisies réelles.

10. — Il ne faut pas s'y tromper toutefois. Les arrêtés du Parlement, qu'ils fussent pris sur un objet d'administration pure ou sur un objet appartenant à l'ordre judiciaire, dérivaient d'un pouvoir réglementaire qui constituait toujours une attribution administrative plutôt que judiciaire.

11. — La proclamation du principe de la séparation des pouvoirs, à la suite des difficultés sans nombre que les tribunaux

civils de la période intermédiaire avaient suscitées aux administrations, eut pour effet immédiat de proscrire tout arrêt de règlement (art. 5, C. civ.).

12. — Aussi les cours d'appel, qui ont succédé à quelques-unes des attributions des Parlements, ne sont-elles aujourd'hui compétentes pour prendre des *arrêtés* ou faire des règlements, qu'à l'égard de la fixation du nombre des audiences, de l'ordre des services, et toujours sous l'approbation du gouvernement (Décrets 30 mars 1808, art. 9, et 6 juill. 1810, art. 21). — V. *infra*, v° *Pouvoir judiciaire*.

13. — Il en résulte que l'expression d'arrêté doit être naturellement réservée pour désigner les actes de l'administration active ou contentieuse.

14. — Cependant, d'après M. Dupin, ce mot serait pris encore quelquefois, mais improprement, pour désigner les délibérations de certaines assemblées délibérantes, de quelques chambres de discipline ou de quelques corporations. — Dupin, *Manuel des étud.*, p. 778.

15. — Et il faut ajouter que le pouvoir législatif lui-même l'a quelquefois employé pour caractériser certains de ses actes.

16. — Ainsi, on a vu l'Assemblée constituante donner cette qualification aux décisions qu'elle prenait, relativement à son organisation intérieure et à ses attributions. — V. arrêtés 25 juin, 4-20 juill. et 24 oct. 1789.

17. — L'Assemblée nationale a également désigné sous le nom d'arrêtés les actes par lesquels les comités faisaient exécuter les lois et statuaient sur les affaires de leur compétence. — Merlin, *Rép.*, v° *Arrêté*.

18. — C'était également par des *arrêtés* que les députés de la Convention, en mission dans les départements, statuaient sur les intérêts des localités, dans leurs rapports avec le gouvernement et la politique de l'époque. — Merlin, *loc. cit.;* Boulatignier, *Encycl. du dr.*, v° *Arrêté*.

19. — Sous le Directoire et le Gouvernement consulaire, on appelait encore *arrêtés* les actes de ces deux pouvoirs; et même d'après l'art. 59, sénatus-consulte organique du 16 therm. an X, la nomination d'un membre du Corps législatif, du Tribunat et du Tribunal de cassation devait recevoir cet intitulé.

20. — De même, ce fut par des arrêtés que le Gouvernement provisoire qui précéda la restauration statua sur les besoins du moment.

21. — Enfin, à la révolution de Juillet 1830, la commission municipale de Paris qualifia ainsi les actes qu'elle décréta pendant sa courte existence.

22. — Mais il n'y a, à vrai dire, dans cette application du mot à des actes étrangers à l'administration qu'une inexactitude de langage assez compréhensible et qui se justifie par l'origine même que nous lui avons assignée. Puisque les Parlements, en effet, statuaient non seulement administrativement, mais encore, dans une certaine mesure, législativement, il était naturel que les autorités qui succédaient à son pouvoir direct les exerçassent sous le même nom.

23. — Tout au plus, peut-on s'étonner qu'il ait été usité dans le même sens à une époque plus voisine de nous. V. notamment, en 1848-49, Arr. gouv. provisoire sur la construction du palais du peuple, 1er mai 1848, [S. *Lois annotées*, année 1848, p. 39], et les nombreux arrêtés du président de la République relatifs notamment au chemin de fer de Paris à Sceaux, à la garde nationale, à la garde mobile, etc. — V. également, en 1870-71, l'arrêté du 24 mars 1871, [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 27; P. *Lois, Décrets*, etc., année 1871, p. 47], qui étend au département de Seine-et-Oise les pouvoirs conférés au préfet de police du département de la Seine; l'arrêté du 1er avr. 1871, [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 29; P. *Lois, Décrets*, etc., année 1871, p. 49], portant qu'aucune dépense de l'Etat ne devra être engagée et ne sera acquittée par le Trésor qu'autant que le ministre des finances aura reconnu la possibilité d'y pourvoir; l'arrêté du 25 juin 1871, [S. *Lois annotées*, année 1871, p. 59; P. *Lois, Décrets*, etc., année 1871, p. 100] sur l'organisation de l'administration.

24. — Encore doit-on remarquer qu'à l'époque où le chef de l'Etat prenait des décisions appelées arrêtés, ces arrêtés devaient être contre-signés par les secrétaires d'Etat ou par un ministre, et recevoir une publicité suffisante. — Cons. d'Ét., 23 déc. 1845, Hingray, Moreau et Basset, [S. 46.2.279]

25. — Toutefois, comme l'autorité administrative succédait plus directement aux Parlements dans l'exercice du pouvoir auquel était attaché le droit de prendre des arrêtés, il était naturel que ce droit lui fût spécialement réservé, et c'est, en effet, à ses décisions seules qu'on doit aujourd'hui, dans la rigueur du langage juridique, attribuer cette qualification.

26. — Les notions historiques que nous venons de donner suffisent à faire comprendre pourquoi le mot arrêté, bien qu'il paraisse aujourd'hui réservé pour qualifier les actes de l'administration, sert en même temps à désigner, non seulement ceux de l'administration active, mais encore ceux de l'administration délibérante ou contentieuse. Héritières des pouvoirs primitivement attribués aux Parlements, les différentes autorités qui se sont partagé ses prérogatives ne pouvaient manquer de les exercer sous une même dénomination.

27. — On peut citer comme exemples d'arrêtés de l'administration active, les arrêts ministériels, préfectoraux et municipaux.

28. — ... Comme exemples d'arrêtés de l'administration contentieuse, les arrêtés des ministres ou des conseils de préfecture.

29. — ... Comme exemples d'arrêtés pris par l'administration délibérante, les arrêtés des assemblées coloniales spécialement légitimés par une loi du 28 août 1792, qui indique qu'une loi du 10 du même mois ne s'applique pas aux arrêtés des assemblées coloniales. — Duvergier, *Collection des lois*, p. 422.

30. — Il convient toutefois de remarquer qu'aujourd'hui le nom d'arrêté est plutôt appliqué aux actes de l'administration active et contentieuse qu'à ceux de l'administration délibérante, et en dehors des cas que nous venons d'indiquer, on ne retrouve guère cette désignation usitée pour les actes de cette dernière catégorie qu'à l'époque intermédiaire, c'est-à-dire à un moment où il n'y avait pas de distinction bien tranchée entre l'administration active et l'administration délibérante.

CHAPITRE II.

ARRÊTÉS PRIS PAR L'ADMINISTRATION ACTIVE.

31. — Les arrêtés pris par l'administration active sont les arrêtés ministériels, les arrêtés préfectoraux, les arrêtés des maires, les arrêtés pris par les gouverneurs des colonies.

SECTION I.

Des arrêtés ministériels.

32. — Les décisions rendues par les ministres en qualité d'administrateurs se divisent en plusieurs catégories. Les unes ne concernent que les fonctionnaires qui sont placés sous leurs ordres : les autres intéressent, au contraire, directement les administrés. C'est à ces dernières décisions seulement que s'applique la qualification d'arrêtés. Les autres, suivant leur objet et suivant leur étendue d'application, sont plus spécialement connues sous les noms de décisions, d'instructions, d'ordres, d'injonctions ou de circulaires.

33. — Cependant ces différentes expressions ne sont pas toujours employées dans leur sens propre et l'on trouve quelquefois le mot arrêté usité dans des cas où le ministre n'intervient pas comme chef hiérarchique.

34. — C'est ainsi qu'un « *arrêté* » du ministre de l'intérieur en date du 10 avr. 1873, rappelle que le costume officiel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture est toujours réglé par les arrêtés des consuls des 17 vent., 17 flor. et 8 mess. an VIII, avec les écharpes qui sont toutes aux couleurs nationales.

35. — Les arrêtés ministériels, au sens propre du mot, peuvent être de deux sortes : généraux ou réglementaires, ou, au contraire, individuels. Toutefois, on peut signaler des arrêtés ministériels qui ne se rattachent à aucune de ces catégories : tels sont, par exemple, les arrêtés que le ministre peut être appelé à prendre pour rendre exécutoires certaines délibérations émanant de conseils d'établissements soumis à la tutelle administrative.

36. — Les arrêtés généraux ou réglementaires qui se rapprochent des décrets émanés du chef du pouvoir exécutif en ce qu'ils sont applicables à l'ensemble des citoyens, s'en distinguent, au contraire, en ce qu'ils ne peuvent être pris par cha-

que ministre compétent que dans la sphère de ses attributions ministérielles.

37. — Ce n'est pas ici le lieu d'examiner dans quelles limites se meut le pouvoir réglementaire des ministres (V. *infrà*, v° *Ministre*). Il suffit de faire remarquer qu'en dehors de la faculté de réglementation que semble leur accorder d'une façon générale l'art. 54 de la constitution du 22 frim. an VIII, certaines lois spéciales leur ont expressément reconnu ce droit; nous n'en citerons que quelques-unes à titre d'exemple.

38. — Ainsi, une loi du 22 juin 1854 a autorisé le ministre de l'intérieur à réduire par un arrêté la taxe de transit en France des dépêches télégraphiques de l'étranger.

39. — De même, la loi du 25 juin 1856, [S. *Lois annotées*, année 1856, p. 60; P. *Lois, Décrets*, etc., année 1856, p. 102] autorise le ministre des finances à déterminer par des arrêtés le mode de confection, le poids et les dimensions des paquets confiés au service des postes. — V. *infrà*, v° *Postes et télégraphes*.

40. — Ainsi encore, le ministre de l'intérieur a le droit de prendre des arrêtés pour la police des courses (art. 27, décr. 4 juill. 1804). — V. *infrà*, v° *Courses de chevaux*.

41. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics ont le droit de prendre les mesures nécessaires pour le passage des ponts suspendus (Règlem. 10 août 1852, sur la police du roulage). — V. *infrà*, v° *Ponts et péages*.

42. — De même, le ministre des travaux publics a le droit de fixer par arrêté réglementaire le nombre maximum de voitures dont un train de chemin de fer peut se composer, ainsi que le nombre de freins dont chaque convoi doit être muni (Règlem. adm. publ., 15 nov. 1846). — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*.

43. — Dans toutes ces hypothèses, les ministres auxquels le pouvoir réglementaire est expressément accordé par la loi en usent par voie d'arrêté.

44. — C'est également par voie d'arrêté, avons-nous dit, que les ministres peuvent prendre certaines décisions ayant un caractère individuel. On peut citer comme exemples de cette seconde catégorie de décisions : les arrêtés d'expulsion, de cessibilité en matière d'expropriation, etc.

45. — ... Ainsi que les décisions par lesquelles un ministre investit de leurs fonctions les auxiliaires ou employés de son administration dont la nomination lui est attribuée. — Batbie, t. 3, n. 123.

46. — L'intérêt qu'il y a à distinguer les arrêtés généraux et réglementaires des arrêtés individuels se révèlera surtout lorsque nous examinerons les voies de recours dont les unes et les autres sont susceptibles.

47. — Nous nous contenterons de dire pour le moment qu'en principe, le recours par la voie contentieuse n'est ouvert qu'autant qu'il est basé sur la violation d'un droit, et qu'il ne suffirait pas d'alléguer le défaut d'opportunité de l'arrêté incriminé.

48. — Le recours par la voie gracieuse, au contraire, n'est soumis à aucune condition spéciale.

49. — Quant aux cas dans lesquels il y a lieu de former l'un ou l'autre de ces recours, aux autorités devant lesquelles ils doivent être portés, aux délais dans lesquels ils doivent être formés, aux effets qu'ils sont susceptibles de produire, V. *infrà*, v[is] *Conseil d'Etat*, *Ministre*.

50. — Aucun texte ne détermine la forme des arrêtés ministériels.

51. — La publicité en est faite, suivant leur importance et suivant les cas, par voie d'insertion au *Journal officiel* ou dans les bulletins officiels des différents ministères, ou par voie de notification individuelle.

52. — Ils portent la date non du jour où cette publicité est intervenue, mais du jour où ils ont été signés par le ministre.

53. — Sur la question de savoir dans quelle mesure les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent interpréter et appliquer les arrêtés rendus par les ministres dans l'étendue de leurs attributions, V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 93 et s., et *infrà*, v° *Compétence* (mat. admin.), *Séparation des pouvoirs*.

Section II.

Des arrêtés préfectoraux.

54. — Le pouvoir réglementaire des préfets est beaucoup plus étendu que celui des ministres, bien qu'ils n'agissent que par délégation du pouvoir central.

55. — Cette apparente contradiction peut s'expliquer par deux raisons principales. La première c'est que la compétence du préfet s'étend à tous les services administratifs tandis que celle de chaque ministre est restreinte aux services de son ministère.

56. — La seconde c'est que le législateur ayant cru devoir réserver au chef du pouvoir exécutif lui-même le soin de statuer par décret sur toutes les matières importantes qui intéressaient l'ensemble du territoire, alors qu'il déléguait au contraire aux préfets, plus rapprochés des administrés, le pouvoir de réglementer les affaires courantes, il ne reste entre ces deux fonctions qu'une sphère d'application restreinte pour le pouvoir réglementaire des ministres.

57. — Comme les décisions émanées des ministres, celles qui émanent des préfets peuvent être divisées en deux catégories : les unes, qui correspondent aux ordres, instructions ou circulaires ministérielles, portent plus spécialement le nom de lettres missives.

58. — Les autres, qui sont l'expression même du pouvoir réglementaire des préfets, constituent, à proprement parler, les arrêtés. Cette qualification leur a été expressément attribuée par la loi du 27 mars 1791. On sait, en effet, que les préfets ont succédé aux directeurs de district et c'est sous le nom d'arrêtés que la loi précitée désignait les décisions de ces dernières autorités.

59. — Il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire entre les différents préfets; ils statuent dans les mêmes termes, qu'il s'agisse des préfets placés à la tête des différents départements, des préfets maritimes ou des préfets de police.

60. — Ainsi, nous lisons dans l'art. 13, Décr. 10 mai 1862, que : « Tous les *arrêtés* rendus par les préfets maritimes en matière de pêche côtière sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies. »

61. — Cependant on trouve un certain nombre de décisions des préfets de police qui portent le nom d'ordonnances. Ainsi, le règlement de police relatif aux asphyxiés a été publié, en 1836, sous la dénomination d'ordonnance et il a été publié depuis sous le titre d'arrêté.

62. — On peut diviser les divers arrêtés des préfets en tenant compte des qualités différentes en vertu desquelles ils agissent. Lorsqu'ils exercent le pouvoir réglementaire, les arrêtés préfectoraux sont de deux sortes; les uns sont pris par le préfet seul, les autres sont pris en conseil de préfecture.

63. — Les arrêtés préfectoraux pris en conseil de préfecture sont soumis à certaines formes qui ont été précisées par la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 sept. 1835 : « Dans tous les cas où les préfets doivent prononcer en conseil de préfecture, porte cette circulaire, il est bien évident qu'il faut que leurs arrêtés constatent qu'ils ont rempli à cet égard le vœu de la loi; il faut qu'ils constatent que les membres du conseil assistaient en nombre suffisant. Ces arrêtés devront donc être libellés ainsi : « Le préfet du département de. ..., séant en conseil de préfecture où étaient MM. ... ». Il est également important que, dans l'arrêté, on vise la loi ou l'ordonnance en vertu de laquelle le préfet statue en conseil de préfecture. Enfin, l'arrêté ne doit contenir aucune mention de la discussion à laquelle a pu donner lieu l'affaire ni rien indiquer qui prouve que les voix ont été comptées. Le fait que le conseil a été consulté devra donc être constaté par cette seule phrase, qui précédera immédiatement le dispositif : L'avis du conseil de préfecture entendu. Quant à la signature des arrêtés des préfets, il ne faut pas perdre de vue que ces actes ne sont que des arrêtés préfectoraux et pris en matière administrative, sous la seule responsabilité de ces magistrats, et réformables par le ministre de l'intérieur comme tous les actes des préfets. Ils doivent donc être signés par le préfet seul, car la signature des membres du conseil de préfecture n'y ajoute aucune force; elle ne pourrait que constater leur présence; mais cette présence se trouvera suffisamment constatée par l'intitulé dont nous venons de parler : « Le préfet, séant en conseil de préfecture, où étaient présents MM. ... ». Et encore par cette mention : « L'avis du conseil de préfecture entendu ». Si les membres du conseil de préfecture signaient l'arrêté il serait à craindre qu'on ne fût porté à croire que cet acte a été soumis, non à leur simple avis, mais à leur sanction. Il pourrait, d'ailleurs, arriver que, si l'arrêté était contraire à l'opinion d'un ou plusieurs d'entre eux, ils s'abstinssent alors de le signer, ce qui aurait pour effet de faire connaître leur avis,

tandis que rien ne doit constater la nature de cet avis. Je n'ai sans doute pas besoin de vous dire que les arrêtés que vous prenez en conseil de préfecture doivent être inscrits non pas sur les registres des arrêtés du conseil de préfecture, mais au registre des arrêtés du préfet. »

64. — Les arrêtés pris par le préfet seul et sans l'avis du conseil de préfecture sont, comme ceux émanés des ministres, de deux sortes : ils sont généraux ou individuels.

65. — Cependant certains arrêtés, tels que les arrêtés de conflit, ne rentrent, à proprement parler, dans aucune de ces catégories.

66. — Nous n'avons pas à examiner dans quels cas le préfet peut exercer le pouvoir réglementaire. C'est là un point que nous examinerons *infrà*, v° *Préfet*.

67. — Il nous suffit de dire, à cet égard, que le préfet ne peut prendre d'arrêtés de cette nature que sur les matières qui ont été placées dans ses attributions, qu'il ne peut s'engager dans l'exercice du pouvoir réglementaire supérieur et encore moins dans l'exercice du pouvoir législatif, et qu'il ne peut par là même refuser d'appliquer les décisions du pouvoir supérieur, ou les modifier dans leur application (Décr. 16 frim. an XIV).

68. — Quelquefois même le préfet est tenu de prendre des arrêtés réglementaires conformes à certaines instructions qui lui sont spécialement données à cet effet par le ministre compétent. Bien qu'il semble peu rationnel qu'un même objet puisse être réglementé à la fois par deux autorités différentes, il peut arriver, en effet, que dans un but d'ordre public et pour assurer l'unité de certaines prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire, le ministre dans le département duquel se trouve la matière à réglementer juge nécessaire d'indiquer à tous les préfets le sens dans lequel ils doivent prendre leurs arrêtés sur un sujet déterminé. En pareil cas, les préfets ne peuvent pas s'écarter de la voie qui leur a été tracée. On peut donner comme exemples d'arrêtés de ce genre ceux qui ont été pris en vertu de la circulaire de 1855 sur la navigation intérieure, du cahier des charges modèle de 1868 sur l'adjudication des bois, etc.

69. — Les arrêtés individuels des préfets, comme ceux des ministres, sont ceux qui concernent une personne ou un groupe d'individus déterminés.

70. — Nous en avons déjà trouvé des exemples *suprà*, v° *Alignement*, et nous en retrouverons encore, en dehors des arrêtés portant nomination à certains emplois, *infrà*, v^is *Chasse*, *Chemins vicinaux*, *Poids et mesures*, *Rivages de la mer*, *Rivières*, *Usines et Moulins*, etc.

71. — A la différence des arrêtés préfectoraux rendus en conseil de préfecture dont la forme a été déterminée, il ne semble pas qu'aucune règle ait été édictée pour la rédaction des arrêtés dus à l'initiative du préfet seul.

72. — Cependant on peut dire que les uns et les autres doivent être signés de la main du préfet et que l'apposition d'une griffe ne suffirait pas à les valider (Circ. 17 therm. an XIII).

73. — De même que les formes dans lesquelles doivent être rédigés les arrêtés préfectoraux, celles qui doivent en assurer la publication n'ont été l'objet d'aucune prescription de la part du législateur. Toutefois, on ne peut exiger que les citoyens obéissent à des règlements qu'ils ignorent. Mais quel est le mode de publicité susceptible de donner force exécutoire à ces sortes de décisions? A cet égard, il faut distinguer entre les arrêtés individuels et les arrêtés généraux.

74. — En ce qui concerne tout d'abord les arrêtés individuels, on ne conçoit pas qu'ils puissent devenir exécutoires avant qu'une notification personnelle ait été faite aux intéressés par la voie administrative. C'est donc cette notification qui en définitive constituera le vrai mode de publicité de ces derniers arrêtés, sauf à le compléter, s'il y a lieu, dans l'intérêt des tiers par l'insertion de l'acte dont il s'agit dans le recueil des actes administratifs du département.

75. — En ce qui concerne les arrêtés réglementaires, la question n'est pas exempte de difficultés. Les préfets, en effet, se fondant, sur l'obligation qui leur est imposée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 21 sept. 1815, d'avoir dans chaque département un recueil renfermant les actes de l'administration et destiné à reproduire les lois, ordonnances et règlements non insérés au bulletin des lois, les instructions ministérielles et les arrêtés et instructions particulières des préfets, les préfets, disons-nous, en avaient conclu qu'il n'était besoin de recourir à aucun autre mode de publicité, et la pratique préfectorale semblait se fixer en ce sens qu'on ne pouvait exiger d'autre publicité que l'insertion de chaque arrêté au mémorial.

76. — La légalité de ce mode de publicité a été soumise à l'appréciation de la cour de Nancy, qui statua dans les termes suivants : « Attendu que la législation n'a fixé le mode et la publicité de fait, produisant de droit la connaissance, que pour les lois et ordonnances du roi (art. 1er, C. civ., et ordonn. du roi du 27 nov. 1816) : — Que la législation ne l'a point fixé pour les actes administratifs; — Attendu que cependant à côté de cette lacune, la loi a voulu que l'arrêté qui la complète fût exécuté : qu'on est donc amené à interpréter le silence de la législation en ce sens qu'en déférant à l'autorité administrative la mission de compléter la loi, elle lui a, par là même, attribué le pouvoir et confié le soin de prescrire le mode de publication qui devra produire légalement la connaissance de son arrêté; — Qu'aussi est-ce effectivement de cette manière que l'administration elle-même interprète le silence de la législation, etc. ». — Nancy, 27 mars 1843, Weiss, [S. 45.1.776, *ad notam*]

77. — Ce système ne fut pas admis par la Cour de cassation et, par deux arrêts qui suivirent de près l'arrêt Weiss, elle décida que la publication des arrêtés préfectoraux ne pouvait résulter que de l'emploi de mesures effectives de publication, notamment par voie d'affichage ou de proclamation à son de trompe. — Cass., 5 juill. 1845, Lorain, [S. 45.1.776, D. 45.1.377]; — 28 nov. 1845, Gabry, [S. 46.2.170, D. 46.4.62]

78. — A la suite de ces arrêts, l'autorité supérieure administrative dut elle-même intervenir, et une circulaire du 19 déc. 1846, adoptant les motifs de la Cour de cassation, rappela que les arrêtés des préfets ne devenaient obligatoires pour les citoyens et que les infractions à leurs prescriptions ne pourraient emporter l'application d'une peine qu'autant que ces actes auraient été publiés dans chaque localité par les moyens en usage, c'est-à-dire par voie d'affichage ou par voie de publication à son de caisse ou à son de trompe.

79. — Il est, en outre, prescrit aux maires de constater cette publication par un certificat qui doit être inscrit au registre des actes de la mairie afin qu'il puisse en être justifié au besoin.

80. — C'est au préfet à fixer lui-même dans son arrêté la publication à laquelle il veut avoir recours. Jugé, toutefois, que lorsqu'indépendamment de l'affichage dans les communes, le préfet a ordonné que son arrêté (sur la police des boissons) serait également affiché dans chaque établissement soumis à ses dispositions, cette précaution n'a pu avec juste raison être considérée comme une condition substantielle à l'accomplissement de laquelle serait subordonnée la force exécutoire du règlement. — Cass., 26 mars 1863, Bertholet, [D. 63.1.128]

81. — Lorsque le fait de la publication est contesté, à qui incombe le fardeau de la preuve? Est-ce au prévenu ou à l'administration? La Cour de cassation a successivement admis sur cette question deux systèmes opposés. Il a été tout d'abord décidé que la présomption était en faveur de l'administration, et qu'il y avait lieu d'admettre pour corroborer cette présomption la certification faite après coup par un maire que l'arrêté préfectoral avait été publié dans sa commune. — Cass. (règlement de juges), 18 sept. 1847, Boudier, [S. 47.1.757, D. 47.1.291]

82. — ... Qu'il y avait présomption en faveur de l'administration, mais que cette présomption était renversée par la preuve contraire. — Cass., 12 avr. 1861, Vidon-Gris, [D. 61.5.411]

83. — Mais la Cour suprême a, dans d'autres arrêts, repoussé cette idée de présomption légale, dans un cas où il s'agissait, il est vrai, de la publication d'un arrêté municipal, et elle a décidé que le ministère public devait faire la preuve de la publication. — Cass., 26 juin 1857, Fréalle, [S. 57.1.871, P. 58.822, D. 57.1.375]

84. — Cette dernière opinion paraît avoir définitivement triomphé. La Cour de cassation décide, en effet, aujourd'hui, que l'administration doit prouver le fait de la publication, et que cette preuve ne résulte pas nécessairement de ce que des condamnations auraient été prononcées antérieurement pour contravention à l'arrêté. — Cass., 5 mars 1870, Pozzo di Borgo, [S. 70.1.275, P. 70.681, D. 70.1.188]; — 5 mars 1870, Frasseto, *Ibid.*

85. — Ce système est, à notre avis, plus juridique; car il appartient toujours à l'accusation de prouver l'existence légale de la disposition sur laquelle elle s'appuie pour demander une condamnation. — Batbie, t. 3, n. 312.

86. — Jugé, cependant, que l'arrêté qui ordonne expressément la publication doit être présumé avoir été publié selon le mode qu'il indique. — Cass., 8 févr. 1878, Min. pub., D. 79.1.139.

87. — Sous la réserve des distinctions qui précèdent, les arrêtés préfectoraux sont applicables à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire du département, qu'elles s'y trouvent accidentellement ou qu'elles y résident habituellement. — Batbie, t. 3, n. 310. — V. *infrà*, n. 115.

88. — ... Et le préfet ne pourrait dispenser certaines personnes déterminées de l'application des arrêtés pris dans la limite de ses pouvoirs. — Batbie, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 110.

89. — D'un autre côté, la compétence du préfet est purement territoriale et ne dépasse pas les limites de son département. Les arrêtés ne sauraient donc être exécutoires au delà de ces limites. — Cass., 26 févr. 1858, Donel, [D. 58.5.310] — *Sic*, Batbie, t. 3, n. 310. — V. *infrà*, n. 116.

90. — Les arrêtés préfectoraux pris soit en vertu des pouvoirs que les préfets tiennent des lois d'une façon générale, soit en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de certaines lois spéciales, sont exécutoires par eux-mêmes, sans avoir besoin de l'approbation de l'autorité supérieure. — Cass., 7 mars 1857, Lamarre, [S. 57.1.613, P. 58.73, D. 57.1.181]

91. — Toutefois, une circulaire du 23 mai 1844 (S. *Lois annotées*, 1re série, p. 792), a rappelé avec raison que « tous les actes de l'administration préfectorale ne s'exercent que sous l'autorité et le contrôle des ministres responsables qui, en principe, sont toujours réservés, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer dans chaque loi spéciale; que les préfets doivent donc adresser exactement une ampliation de tous les arrêtés pris en conformité notamment de l'art. 9, L. 3 mai 1844, sur l'exercice du droit de chasse, afin que le ministre de l'intérieur puisse examiner si ces actes sont conformes à l'ensemble de la législation, et adresser au besoin telles observations qu'il appartiendrait ». — S. *Lois annotées*, 1re série, p. 800, 2e col.

92. — Au surplus, il est d'autant plus facile aux ministres d'avoir connaissance de ces arrêtés, qu'aux termes de la circulaire précitée du 21 sept. 1815, deux exemplaires des numéros du Recueil des actes administratifs doivent être envoyés au ministère.

93. — Cette règle doit être généralisée, et il faut reconnaître aux ministres le droit d'annuler les arrêtés des préfets qu'ils jugeraient contraires aux lois et règlements ou à l'intérêt général (art. 6, Décr. 25 mars 1852). — Batbie, t. 3, n. 309.

94. — Mais, d'autre part, les ministres n'ont que le droit d'annulation ou de suspension. Ils ne peuvent pas réformer l'arrêté et y substituer de nouvelles dispositions. — Batbie, t. 3, n. 309, *in fine*. — V. *infrà*, n. 126.

95. — Les préfets peuvent rapporter leurs propres arrêtés ou ceux de leurs prédécesseurs. Ce droit qu'ont les préfets ne saurait toutefois s'étendre aux dispositions qui auraient constitué des droits acquis ou qui auraient servi de base à des jugements, arrêtés des conseils de préfecture ou décisions ministérielles, passés en force de chose jugée. La même interdiction existe à l'égard des arrêtés qui ont été volontairement exécutés par les parties intéressées.

96. — Quant aux recours qui peuvent être exercés par les tiers intéressés contre les arrêtés préfectoraux qui lèsent leurs droits, V. *infrà*, vis *Conseil d'Etat*, *Préfet*, etc.

97. — Il appartient aux tribunaux judiciaires de connaître de la légalité des arrêtés préfectoraux au même titre et de la même façon qu'ils connaissent de la légalité des règlements administratifs et des décrets. Nous en avons trouvé un exemple *suprà*, v° *Alluvion*, n. 372 et s. On a vu cependant plus d'une fois l'action des tribunaux judiciaires paralysée par l'élévation du conflit, sous prétexte qu'il ne leur appartenait pas de connaître des actes administratifs.

98. — La sanction des arrêtés préfectoraux réside dans l'art. 471, § 15, C. pén., lorsqu'ils ne puisent pas dans une loi spéciale une autre sanction. — V. notamment L. 3 mai 1844, sur la chasse.

Section III.

Des arrêtés des secrétaires généraux et des sous-préfets.

99. — Les secrétaires généraux ont, comme les conseillers de préfecture, aptitude à être désignés pour remplacer provisoirement le préfet; ils peuvent, de plus, être chargés par délégation et sous la direction du préfet, avec l'approbation du ministre de l'intérieur, d'une partie de l'administration départementale. Dans tous les cas où ils exercent tout ou partie de l'administration départementale, leurs décisions portent le nom d'arrêtés.

100. — Bien que, d'une façon générale, les sous-préfets ne possèdent pas le pouvoir réglementaire, et qu'ils ne soient, à proprement parler, que des agents de transmission, ils prennent néanmoins dans certains cas des décisions individuelles qui portent également le nom d'arrêtés.

101. — Ainsi, c'est par un arrêté que le sous-préfet délivre un alignement partiel en conformité avec un plan d'alignement régulièrement approuvé (art. 1er, L. 4 mai 1864). — V. *suprà*, v° *Alignement*.

102. — C'est encore par voie d'arrêté que les sous-préfets statuent lorsqu'ils peuvent, en vertu du décret du 13 avr. 1861, prendre des décisions propres.

Section IV.

Des arrêtés municipaux.

103. — Comme le ministre et comme le préfet, le maire peut prendre sur toute l'étendue du territoire de la commune des arrêtés réglementaires ou individuels.

104. — Les pouvoirs du maire à cet égard sont déterminés par la loi du 5 avr. 1884, sur l'organisation municipale, dans l'article 94, qui porte : « Le maire prend les arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. »

105. — Ce n'est pas ici le lieu d'examiner jusqu'à quel point s'étend la compétence réglementaire des maires. Nous retrouverons cette question, *infrà*, vis *Maire*, *Police rurale*, *Règlement de police ou municipal*, et aux mots qui traitent des différentes matières placées dans leurs attributions.

106. — Nous nous contenterons de faire remarquer à cet égard : 1° que le pouvoir du maire, relativement à ces matières, n'est limité que par l'obligation de respecter les principes de notre droit, tels que la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté du commerce et de l'industrie, l'égalité civile et la propriété. — Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 26.

107. — 2° ... Que ces pouvoirs ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

108. — Mais ce droit ne peut être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure adressée au maire, et restée sans réponse (art. 99).

109. — Quant aux arrêtés individuels ils ne sont pas abandonnés au caprice du maire. Ils doivent être justifiés sans contestation possible par l'intérêt général. — Cass., 12 févr. 1881, Chesnier-Duchêne, [S. 81.1.330, P. 81.1.789]

110. — Si le maire a le droit de prendre des arrêtés individuels, à l'inverse, il ne peut dispenser telle ou telle personne déterminée de se conformer à un arrêté pris par lui dans l'étendue de ses attributions. — Cass., 25 mars 1865, Reboul, [S. 65.1.368, P. 65.917, D. 66.1.45] — V. *suprà*, n. 88.

111. — Comme les arrêtés des préfets, les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

112. — La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

113. — Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

114. — Ces formalités sont prescrites à peine de nullité. — Morgand, t. 2, p. 36.

115. — Les arrêtés municipaux ainsi régulièrement publiés obligent tous les individus, même étrangers à la commune, tant qu'ils se trouvent sur son territoire. — Cass., 27 févr. 1847, Verdez, [S. 47.1.552, P. 46.2.360, D. 47.4.416] — V. *suprà*, n. 87.

116. — A l'inverse, ils n'ont force obligatoire que dans les limites territoriales de la commune. — Cass., 20 mars 1884, [Rev. gén. d'admin., 84.2.68] — V. *suprà*, n. 89.

117. — Un arrêté municipal conserve sa force obligatoire tant qu'il n'a pas été rétracté ou jusqu'à ce que les circonstances particulières qui y ont donné naissance aient pris fin. Il importe peu qu'il soit tombé en désuétude. — Cass., 11 nov. 1881, Pichaud.

118. — L'administration a même décidé que les arrêtés municipaux pris sous l'empire des lois antérieures ont conservé, après la loi de 1884, leur force obligatoire, sans avoir besoin d'être renouvelés (Circ. 23 août 1884).

119. — Aux termes de l'art. 95, L. 5 avr. 1884, les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet; le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution; ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

120. — Cet article qui reproduit presque textuellement l'art. 11, L. 18 juill. 1837, maintient au préfet le droit de contrôle. La loi a voulu laisser à l'autorité municipale, l'initiative des mesures de police qui intéressent la localité; mais elle n'a pas voulu que ce pouvoir pût être employé pour imposer aux citoyens des obligations arbitraires et vexatoires. Or, l'expérience a prouvé que les maires, inspirés par des passions locales ou par un désir exagéré d'embellissement, avaient souvent la prétention d'enlever aux citoyens les droits qui résultent pour eux de la législation générale, et que l'intervention de l'autorité supérieure était nécessaire. — De Ramel, *Commentaire de la loi sur l'organisation municipale*, p. 148.

121. — Au point de vue du droit du préfet, l'art. 95 fait une distinction entre les arrêtés individuels et les arrêtés réglementaires ou permanents. Les premiers sont immédiatement exécutoires, sauf le droit d'annulation accordé au préfet; les seconds sont soumis à l'approbation tacite du préfet; ils ne sont exécutoires qu'au bout d'un mois à dater de la remise de l'ampliation, qui doit être constatée par un récépissé immédiatement délivré. — Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 30.

122. — Suivant la jurisprudence ministérielle antérieure à la loi de 1884, le préfet pouvait, sans attendre l'expiration de ce délai, donner son approbation explicite, et ainsi donner à cet arrêté force obligatoire immédiate (Circ. min. 1er juill. 1840). — Toutefois, la Cour de cassation s'était prononcée en sens contraire. — Cass., 14 mars 1851, Michel, [D. 51.5.462]; — 15 nov. 1860, Sarrault, [D. 60.5.319]

123. — Il avait été jugé encore, en ce sens, que les arrêtés municipaux portant règlement permanent n'étaient exécutoires qu'un mois après leur remise au sous préfet pour être soumis à l'examen du préfet, alors même que ce dernier aurait donné son approbation à ces arrêtés avant l'expiration du mois. — Cass., 12 mars 1868, Hardy, [S. 69.1.192, P. 69.448, D. 68.1.463]

124. — L'art. 95, L. 5 avr. 1884, a coupé court à ces divergences d'appréciation en déclarant que le préfet pourrait, par une approbation expresse, autoriser l'exécution immédiate des arrêtés permanents. — Morgand, t. 2, p. 32.

125. — Le délai expiré, l'arrêté est considéré comme revêtu de l'approbation tacite du préfet et devient par là même exécutoire; mais le préfet conserve le droit de le suspendre ou de l'annuler expressément. — Cass., 25 nov. 1859, Bessière, [S. 60.1.179, P. 60.630, D. 59.1.514] — Cons. d'Et., 11 août 1859 (sol. impl.), Com. de Saujon, [S.60.2.398, P. adm. chr., D. 60.3.43]

126. — Si le préfet peut suspendre ou annuler un arrêté municipal, il lui est interdit de le modifier, sauf à prendre lui-même un arrêté général sur la même matière. — Morgand, t. 2, p. 31. — V. *suprà*, n. 94.

127. — En dehors du droit qu'ont les particuliers de solliciter du préfet l'annulation des arrêtés municipaux qui leur causeraient un grief, ils ont encore le droit de recours au ministre et devant le conseil d'Etat statuant au contentieux en cas d'excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 5 mai 1865, de Montailleur, [S. 66.2.134, P. adm. chr.]; — 25 mai 1870, Lesage-Gœtz, [Leb. chr., p. 631]; — 2 août 1870, Bonchardon, [Leb. chr., p. 970]; — 5 déc. 1873, Lièvre, [S. 75.2.306, P. adm. chr.]

128. — Ils peuvent aussi, lorsqu'ils sont poursuivis devant les tribunaux de police pour infraction à un arrêté municipal, en contester la légalité et faire implicitement consacrer leur opinion par le tribunal en obtenant leur acquittement. — Morgand, t. 2, p. 33.

129. — Aux termes de l'art. 58, L. 5 avr. 1884, tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication et de prendre copie, sans déplacement, des arrêtés municipaux et de les publier sous sa responsabilité. — Morgand, t. 1, p. 307, et t. 2, p. 36.

130. — La sanction des arrêtés municipaux réside dans l'art. 471, § 15, et 474, C. pén., qui punissent les contrevenants d'une amende de 1 à 5 fr. et d'un emprisonnement de trois jours au plus, en cas de récidive. — Cass., 11 juill. 1884, [Rev. gén. d'admin., 84.2.455]

131. — V. encore sur tous ces points, *infrà*, v° *Règlement de police ou municipal*.

Section V.

Des arrêtés aux colonies.

132. — Le pouvoir aux colonies est exercé par les gouverneurs et dans les protectorats par les résidents. Les décisions qu'ils prennent portent le nom d'arrêtés.

133. — Il y eut une époque où les arrêtés des gouverneurs pouvaient s'étendre à tout objet, même à la législation. Ainsi l'on a souvent cité l'arrêté du général Leclerc pris à Saint-Domingue, le 27 mess. an X, par lequel ce général remplaçait la loi de nivôse an II sur les successions par l'ancienne coutume de Paris, et cette décision de la Cour de cassation en vertu de laquelle les arrêtés pris par les gouverneurs ont la même force que les ordonnances émises par l'autorité, et qu'ils continuent d'être légaux tant qu'ils n'ont pas été abrogés, fussent-ils contraires à la charte de 1830, ou aux lois générales de la métropole. — Cass., 3 févr. 1841, Goubault, [S. 41.1.218, P. 41.1.207]

134. — Aujourd'hui encore dans certaines colonies, notamment en Cochinchine, le gouverneur peut prendre des arrêtés en toutes matières, même en matières législatives. On peut citer notamment les arrêtés des 10 janv. 1863, 14 janv. 1865, 30 janv. 1867, 21 août 1869, 6 mars 1877. — Blancksubé, *Notes sur les réformes les plus urgentes à apporter dans l'organisation des pouvoirs publics en Cochinchine*.

135. — Le gouverneur prend notamment des arrêtés pour régler les matières d'administration et de police et pour assurer l'exécution des lois ou règlements.

136. — Aux termes de l'art. 165, L. 5 avr. 1884, un arrêté du gouvernement en conseil privé tient lieu, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, du décret du président de la République dans les cas prévus aux art. 110, 145, 148 et 149 de la même loi, sur l'organisation municipale.

137. — V. sur tous ces points *infrà*, v° *Colonies*, et sous chacun des mots par lesquels nos colonies sont désignées.

138. — En ce qui concerne le pouvoir du gouvernement de l'Algérie de prendre des arrêtés réglementaires, V. *suprà*, v° *Algérie*.

139. — Dans les pays de protectorat, on donne également le nom d'arrêtés aux décisions prises par le résident général. C'est ainsi que dans le décret du 7 janv. 1886 relatif au protectorat de l'Annam et du Tonkin, on lit : « Le résident général........ organise les services et règle leurs attributions par des arrêtés qui sont portés à la connaissance du ministre des affaires étrangères » (art. 3). — V. *infrà*, vis *Protectorat*, *Tonkin et Annam*, *Tunisie*, etc.

CHAPITRE III.

DES ARRÊTÉS RENDUS AU CONTENTIEUX.

140. — Les arrêtés, rendus au contentieux, sont les arrêtés des ministres, des conseils de préfecture, des préfets et des conseils privés. Il ne sera traité ici que de certaines formes relatives aux arrêtés des ministres et des conseils de préfecture, et non des questions de fond ou de recours. — V. *infrà*, v^is *Conseil d'Etat*, *Conseil de préfecture*, *Ministres*, *Préfets*.

SECTION I.

Des arrêtés ministériels.

141. — Il n'est pas toujours très aisé de dire dans quels cas les ministres prennent des arrêtés au contentieux. La différence entre les actes administratifs et les jugements des ministres est loin d'être précise. La doctrine elle-même est divisée, et alors que M. Aucoc restreint de plus en plus la compétence contentieuse des ministres (*Conférences*, t. 1, p. 458 et s.), M. Serrigny lui donne la plus large étendue. — Serrigny, *Traité de l'organisation et de la compétence en matière administrative*, t. 3, p. 186, v° *Appel administratif*.

142. — Quoi qu'il en soit, on ne trouve aucune règle sur les formalités que comportent les arrêtés des ministres statuant au contentieux. D'après M. Aucoc, « avant le décr. du 2 nov. 1864, dans certains ministères on se bornait à écrire à l'intéressé que sa demande était rejetée, sans lui en dire les motifs. Dans d'autres, on faisait connaître aux préfets la solution donnée à la demande ainsi que les motifs de la décision. Mais certains préfets refusaient d'indiquer les motifs à la partie, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas autorisés à lui communiquer la correspondance du ministre ». — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1re éd., t. 1, p. 475.

143. — D'après ce même auteur, il n'en serait plus de même depuis le décr. du 2 nov. 1864. L'art. 6 du décret porte que « les ministres statuent par des décisions spéciales sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. Ces décisions sont notifiées administrativement aux parties intéressées ». M. Aucoc, ajoute qu'il suit de là que les ministres doivent indiquer les motifs de leurs décisions et ne pas se borner à approuver les rapports dont la demande a fait l'objet. — Aucoc, *op. cit.*, t. 1, p. 475.

144. — Si désirable que soit cette conséquence, on pourrait, croyons-nous, la discuter. L'art. 6, Décr. 2 nov. 1864, n'impose en effet aux ministres, lorsqu'ils statuent, qu'une seule obligation, celle de statuer par des décisions spéciales. Du reste, l'art. 7 du même décret dispose ainsi : « Lorsque les ministres statuent sur des recours dirigés contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois, à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le conseil d'Etat ». En présence de cette prescription, on a le droit de se demander si les ministres, qui peuvent se dispenser de prendre des arrêtés sur les affaires qui leur sont soumises, sont obligés, lorsqu'ils les prennent, d'observer certaines formalités.

145. — Toutefois, lorsque la réclamation a une certaine importance et qu'un comité du conseil d'Etat a été consulté, la décision revêt une forme en apparence régulière. Ainsi elle vise le texte de loi appliqué, les pièces qui ont été produites et contient des considérants et un dispositif.

146. — Sur le point de savoir dans quelle mesure et dans quels cas on peut recourir contre un arrêté ministériel rendu au contentieux, V. *infrà*, v^is *Conseil d'Etat*, *Ministres*.

147. — Sur les voies d'exécution dont sont susceptibles les arrêtés ministériels rendus au contentieux, et notamment sur les arrêts de débet et sur les contraintes, V. *infrà*, v^is *Comptabilité publique*, *Contrainte administrative*.

SECTION II.

Des arrêtés du conseil de préfecture.

148. — Il n'en est pas des arrêtés du conseil de préfecture comme de ceux des ministres. Ils sont soumis à certaines formes spéciales, analogues à celles dont les jugements des tribunaux ordinaires doivent être revêtus.

149. — C'est ainsi que les noms et les conclusions des parties doivent être mentionnés dans l'arrêté.

150. — C'est ainsi encore que ces arrêtés doivent viser les dispositions législatives auxquelles ils se réfèrent ou dont ils font l'application.

151. — Il faut aussi qu'ils soient motivés.

152. — ... Et qu'ils contiennent la désignation et la qualité des membres dont se composait le conseil lorsque sa décision a été rendue.

153. — Dans quels cas ces conditions sont-elles remplies, et le vœu de la loi se trouve-t-il satisfait? C'est là une question qu'il pourrait être intéressant d'examiner ici. Mais elle est trop intimement liée à l'organisation des conseils de préfecture pour qu'il nous paraisse possible de l'étudier dès maintenant avec profit. Nous en renvoyons donc l'examen *infrà*, v° *Conseil de préfecture*.

ARRÊTÉ DE COMPTE. — V. COMPTE (Reddition de).

ARRÊTÉ DE GOUVERNEUR. — V. *suprà*, v^is *Algérie*, *Arrêté administratif*, n. 132 et s., et *infrà*, v° *Colonies*.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT. — V. *Décret*.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — V. *suprà*, v° *Arrêté adminitratif*, n. 32 et s., et *infrà*, v° *Ministre*.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — V. *suprà*, v° *Arrêté administratif*, n. 103 et s., et *infrà*, v^is *Commune*, *Maire*, *Reglement de police ou municipal*.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — V. *suprà*, v° *Arrêté administratif*, n. 54 et s., et *infrà*, v° *Préfet*.

ARRÊTS MILITAIRES. — V. DISCIPLINE MILITAIRE.

ARRHES. — V. LOUAGE DE SERVICES. — PROMESSE DE VENTE. — VENTE.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 1590 et 1715.

BIBLIOGRAPHIE.

Alauzet, *Dictionnaire du commerce et de la navigation*, v° *Arrhes*. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1853, in-8°, v^is *Arrhes*, *Vente*. — Marc Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie du droit*, v° *Arrhes*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Arrhes*. — Dictionnaire universel du commerce, de la Banque et des manufactures, v° *Arrhes*. — Duvergier, *Encyclopédie du droit*, v° *Arrhes*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, in-4°, v° *Arrhes*. — Jay, *Dictionnaire général des justices de paix*, 1859, 2e édit., in-8°, v° *Arrhes*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, v° *Arrhes*. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 1827, in-4°, 5e édit., v° *Arrhes*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Arrhes*. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Arrhes*. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation*, 1856, in-8°, v° *Arrhes*.

Des arrhes et des à-compte dans le contrat de vente : Corresp. des just. de paix, année 1860, p. 340. — *Quelle est l'influence des arrhes sur le contrat de vente* (Lévy) : Corresp. des just. de paix, année 1861, p. 87.

V. encore *infrà*, v^is *Louage de services*, *Vente*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Aliéné, 42.
Angleterre, 19.
Autriche, 20 et 21.
Bail, 27.
Choses fongibles, 35.
Commencement d'exécution, 31.
Concierge, 10.
Délai, 39, 41, 42, 47.
Délai (expiration du), 42.
Demande en restitution. — V. *Restitution (demande en)*.
Denier à Dieu, 6 et s.
Désistement, 3, 11, 23.
Dommages-intérêts, 18, 24, 31, 32, 34, 53, 55, 57.
Droit romain, 17.
Ecosse, 22.
Espagne, 23.
Imputation, 28, 29, 32, 56, 60.
Italie, 24.
Location verbale, 7, 10, 13.
Louage, 25.
Louage de services, 7, 22, 55.
Mariage (promesse de). — V. *Promesse de mariage*.
Pays-Bas, 25 et s.
Pologne, 48.
Présomption légale, 5.
Preuve, 5.
Preuve testimoniale, 14, 27.
Projet, 2.
Promesse de mariage, 17 et 18.
Promesse de vente, 4, 16, 39 et 40.
Provinces baltiques, 49 et s.
Prusse, 28 et s.
Quittance, 38, 40 et s.
Résiliation, 54 et 55.
Restitution, 52, 56, 59.
Restitution (demande en), 47.
Restitution au double, 3, 11, 17, 20, 21, 23, 24, 53, 54, 57, 59.
Restitution en nature, 35.
Russie, 36 et s.
Saxe royale, 56 et s.
Serment, 27.
Somme d'argent, 6.
Suisse, 60.
Vente, 25 et 26.
Vente (promesse de). — V. *Promesse de vente*.
Vente verbale, 7.

---

1. — On désigne sous le nom d'*arrhes* ce que l'on donne pour assurer la conclusion ou l'exécution d'un marché. — Laurent, t. 24, n. 26; Colmet de Santerre, t. 7, n. 11 *bis*.

2. — Il y a donc deux espèces d'arrhes : les unes qui se donnent lors du marché projeté, les autres lors du marché conclu et arrêté.

3. — Dans le premier cas, si celui qui a donné les arrhes se désiste, il les perd. Si le désistement vient de la part de celui qui les a reçues, il doit les rendre au double. Cet effet est inhérent au contrat d'arrhes, indépendamment de toute stipulation (C. civ., art. 1590).

4. — L'art. 1590 ne parle, il est vrai, que des promesses de ventes faites avec arrhes. « Mais, disent MM. Aubry et Rau, la règle qu'il pose s'applique, *ex ratione legis*, à des ventes actuelles et même à d'autres contrats, par exemple au louage, parce que la remise et la réception d'arrhes réduisent, en pareil cas, le contrat à une simple promesse de vendre ou de louer, dont on peut se départir ». — Discours de Grenier au Corps législatif (Locré, *Législation civile*, t. 14, p. 238, n. 10); Aubry et Rau, t. 4, p. 339, § 349, note 36; Colmet de Santerre, t. 7, n. 11 *bis*-III; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 451.

5. — M. Laurent, toutefois, est d'un avis opposé. Il estime que l'art. 1590, qui contient une interprétation de la volonté des parties et crée une présomption légale contre laquelle d'ailleurs la preuve contraire est réservée, n'a qu'une sphère d'action restreinte aux promesses de vente. « La loi, fait-il observer, ne dit rien de l'effet des arrhes quand il y a vente; il en faut conclure que les principes généraux restent applicables, c'est-à-dire que celui qui voudra se dédire de la convention, doit prouver que les arrhes ont été convenues à titre de dédit. C'est que le droit commun et la loi n'y dérogent que pour les promesses de vente ». Cette opinion est restée isolée. La doctrine, en général, se rallie à la thèse de l'extension de l'art. 1590 à la vente proprement dite et aux autres contrats. Et la jurisprudence semble suivre le même courant. Nous en trouverons notamment des applications *infrà*, v° *Echange*. — V. cependant, Laurent, t. 24, n. 27 et t. 25, n. 41.

6. — Les arrhes données après le marché arrêté ont pour but d'en prouver la conclusion. Cujas les définit : *Quod ante pretium datur et fidem facit contractus facti, totiusque pecuniæ solvendæ*. Elles consistent généralement en une somme d'argent, à compte sur le prix, et elles sont vulgairement nommées *denier à Dieu*.

7. — Autrefois, indépendamment de plusieurs cas spéciaux qu'il serait sans intérêt de faire connaître ici, il était d'usage général que le denier à Dieu fût donné par l'acheteur au vendeur dans les ventes verbales, par le locataire au propriétaire ou principal locataire dans les baux faits sans écrit, et enfin par les maîtres aux domestiques qu'ils engageaient à leur service. — Guyot, *Rép.*, v° *Denier à Dieu; Encyclop. méthod.* (Jurisprud.), v° *Denier à Dieu*.

8. — Le *denier à Dieu* n'est usité aujourd'hui que dans ces deux derniers cas.

9. — On l'appelle *denier à Dieu* (et non, comme le dit Pothier, *Denier d'adieu*) parce que, dans l'origine, il consistait en un denier, et que, dans l'intention de celui qui le donnait, au lieu de profiter à celui qui le recevait, il devait, au cas où il ne serait pas retiré, être converti en un usage pieux, comme une aumône. — Guyot, *Rép.*, v° *Denier à Dieu; Encyclop. méthod.*, *vol. verb.*; Troplong, *Vente*, n. 139, note.

10. — Dans les locations verbales ce n'est plus au propriétaire ou principal locataire, mais au concierge, qu'on donne le denier à Dieu. — C'est, dit M. Duvergier (*Louage*, n. 59), une espèce de gratification pour la peine qu'il a prise en montrant l'appartement, ou, si on veut, une prime que lui accorde le propriétaire sur les locations qui sont confiées à ses soins.

11. — Le denier à Dieu présente avec les arrhes une analogie évidente, surtout dans les rapports du maître avec le domestique en ce que le maître le perd quand il se désiste; mais il en diffère 1° en ce qu'il ne peut jamais être imputé sur le prix; 2° en ce qu'il ne peut être la matière d'une restitution au double dans le cas où l'engagement ne s'accomplit pas. — Nouv. Denisart, v° *Arrhes*, § 3, n. 4; Troplong, *Vente, loc. cit.* et *Louage*, n. 849; Duvergier, *loc. cit.*

12. — Dans l'usage, le *denier à Dieu* est le signe que l'engagement a été contracté, mais les parties peuvent se dédire dans les vingt-quatre heures, le bailleur en renvoyant et le locataire en reprenant le denier à Dieu. Après les vingt-quatre heures, l'engagement est définitif et irrévocable. — Duvergier, *Louage*, n. 53.

13. — Du reste, la dation du denier à Dieu n'ajoute au bail verbal aucune force nouvelle; elle n'influe en rien sur l'application des principes posés en cette matière par le Code civil.

14. — Il ne faut pas, en effet, se méprendre sur le rôle des arrhes comme moyen de preuve d'un contrat. Quand un contrat ne peut être prouvé, d'après les règles de droit commun, qu'au moyen d'un écrit, l'allégation qu'il y a eu des arrhes données ne va pas permettre à celui qui se prévaut des effets du contrat, d'établir par témoins son existence. C'est en vain que l'art. 1715, C. civ., paraît sous-entendre que la remise d'arrhes aurait un effet de cette nature. Il proscrit, en matière de bail, la preuve par témoins quelque modique que soit le prix *et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données*. Ou bien la dation d'arrhes a pour effet de permettre la preuve par témoins dans les cas où elle serait proscrite; ou bien la proposition énoncée dans l'art. 1715 est inutile. Nous croyons plutôt à l'inutilité de cette proposition qu'à une dérogation au droit commun, en matière de preuves. Car si l'intention du législateur avait été de la créer, nul doute qu'il ne l'eût énoncée avec plus de précision, et d'une manière moins incidente. — Aubry et Rau, t. 4, p. 467, § 364, note 11; Laurent, t. 25, n. 71; Colmet de Santerre, t. 7, n. 162 *bis*-II. — V. *infrà*, v° *Bail (en général)*.

15. — Les contractants déterminent de quelle espèce sont les arrhes qu'ils se donnent, moyen de dédit ou preuve que le contrat est définitivement formé. Si leur intention sur ce point n'apparaît pas clairement, on suit la présomption contenue dans l'art. 1590, et d'après laquelle les arrhes sont un moyen de dédit. Mais avant d'y recourir, il faut que le juge s'entoure des moyens d'apprécier le véritable caractère que les parties ont voulu donner aux arrhes, car c'est leur volonté qui doit être consacrée. — Aubry et Rau, t. 4, p. 339, § 349, note 37; Colmet de Santerre, t. 7, n. 11 *bis*-II et V.

16. — Il y a deux contrats principaux où la dation d'arrhes est fréquente : la vente et le bail. La remise des arrhes qui accompagne la promesse de vendre ou d'acheter, de donner ou de prendre à bail, produit les effets généraux qui y sont attachés, et soulève en outre des questions spéciales, à raison du contrat qu'elle accompagne. On trouvera la matière exposée dans son ensemble *infrà*, v° *Vente;* et, *infrà*, v° *Bail (en général)*, les questions particulières à la dation d'arrhes accompagnant ce contrat.

17. — Nous voulons seulement signaler encore ici la question qui s'élève sur la valeur et les conséquences d'une dation d'arrhes accompagnant une promesse de mariage. Chez les Romains, le fiancé donnait des arrhes à la fiancée, ou au père de la fiancée, si elle était sous la puissance paternelle. Ces arrhes étaient perdues pour lui, s'il rompait son engagement; elles devaient lui être rendues au double, si c'était par la faute de la

personne qui avait reçu les arrhes que le mariage ne se faisait pas. Si la rupture du mariage n'était imputable à la faute d'aucune des parties, les arrhes étaient rendues purement et simplement.

18. — Chez nous, la promesse de mariage est quelquefois accompagnée d'arrhes, et Merlin pense qu'elles doivent être perdues pour celui qui se désiste, à moins qu'elles ne soient trop considérables, cas auquel elles doivent être réduites à la valeur des dommages-intérêts que le juge a l'habitude d'accorder en pareil cas. Il cite en ce sens un arrêt du 20 août 1680, Despinoy. — V. *infrà*, v° *Promesse de mariage*.

19. — Législation comparée. — I. *Angleterre.* — Les arrhes ont essentiellement, d'après la loi anglaise, le caractère d'une confirmation du contrat, ce que les Institutes de Justinien appelaient *emptionis venditionis contractæ argumentum* (*proemp.*, liv. 3, tit. 23) : s'il a été payé une partie du prix, ne fût-ce qu'un denier, ou s'il a été délivré une partie quelconque des marchandises vendues, à titre d'arrhes, le contrat est réputé parfait, et l'acheteur peut s'adresser aux tribunaux pour se faire délivrer la chose, tout comme le vendeur pour obtenir le paiement du prix stipulé. La loi regarde si bien les arrhes comme une preuve du contrat que, d'après le *Statute of fraude* (29 Car. II, ch. 3), la vente d'objets de la valeur de 10 livres et au-dessus n'est pas valable, à moins que l'acheteur ne reçoive effectivement, à titre d'arrhes, une partie des objets par lui acquis, ou qu'il ne donne au vendeur une partie du prix soit pour corroborer le marché, soit à compte du paiement, ou encore que le contrat ne fasse l'objet d'un écrit signé par la partie qui s'engage. — Blackstone, *Comm.*, éd. franç., t. 3, p. 444; Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 628.

20. — II. *Autriche.* — Ce qui est donné d'avance lors de la formation d'un contrat est, sauf convention contraire, à considérer tout simplement comme un signe que le contrat est conclu ou comme une garantie qu'il sera exécuté. Lorsque, par la faute de l'une des parties, le contrat n'est pas exécuté, l'autre partie peut soit conserver les arrhes (*Angeld*) qu'elle a reçues, soit réclamer au double celles qu'elle a données; si cette satisfaction ne lui suffit pas, elle peut exiger l'exécution du contrat, ou, au cas où elle serait impossible, des dommages et intérêts (C. civ. autr., art. 908).

21. — L'art. 285, C. com., ne porte aucune atteinte au droit reconnu à la partie innocente de conserver les arrhes ou de les réclamer au double. — Arrêt de la cour supr., 18 avr. 1873, n. 2678, [*Spruchrepert.*, n. 48]

22. — III. *Ecosse.* — Il est généralement d'usage de donner des arrhes (*earnest*), en matière de louage de domestiques, pour constater la conclusion du contrat. Mais ce n'est pas une obligation, à moins que, d'après la coutume locale, on n'ait le droit de se départir du contrat tant qu'elles ne sont pas données. Une fois qu'elles l'ont été, leur restitution ne rompt pas l'engagement. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 173.

23. — IV. *Espagne.* — Pour mieux assurer l'exécution d'un contrat de vente, on le corrobore parfois au moyen d'arrhes (*arras*). Les arrhes peuvent être données avant ou après la conclusion définitive du marché. Dans le premier cas, il est loisible aux parties de se désister du contrat, l'acheteur en abandonnant les arrhes par lui données, le vendeur en les restituant au double (C. civ. espagn., de 1888, art. 1454). Dans le second cas, comme elles constituent une partie du prix et la preuve de la conclusion du contrat, les parties ne peuvent plus se départir de la vente, sauf convention contraire (L. 7, tit. 5, part. 5). — Trib. sup., 16 avr. 1864.

24. — V. *Italie.* — Sauf convention contraire, ce qui est donné à l'avance au moment de la conclusion du contrat, sous le nom d'arrhes (*caparra*), est considéré comme une garantie pour le paiement des dommages en cas de non-exécution de la convention. La partie qui n'est pas en faute peut garder les arrhes reçues ou demander le double de celles qu'elle a données, à moins qu'elle ne préfère poursuivre l'exécution de la convention elle-même (C. civ., art. 1217).

25. — VI. *Pays-Bas.* — Les arrhes (*handgift*, *godspenning*) sont mentionnées, dans le Code civil néerlandais comme dans le Code français, à propos de la vente et du louage.

26. — Lorsque la conclusion de la vente a été marquée par le don d'arrhes, aucune des deux parties ne peut plus se dédire du contrat, soit en les abandonnant, soit en les restituant (C. civ. néerl., art. 1500).

27. — En matière de bail, lorsque le contrat fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique que soit le loyer et encore qu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données; le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail (*ibid.*, art. 1604).

28. — VII. *Prusse.* — « On appelle *Draufgabe* (*Arrha*), dit le *Landrecht*, ce qui est donné comme signe de la conclusion du contrat, et *Angeld*, ce qui est donné à compte des engagements pris; sauf disposition contraire dans la loi ou le contrat, la *Draufgabe* est à considérer comme étant un *Angeld* », ou, en d'autres termes, les arrhes s'imputent sur la dette de celui qui les a données (*Landrecht* pruss., 1re part., tit. 5, art. 205 à 207).

29. — L'imputation n'a pas lieu lorsque les arrhes données sont d'autre nature que l'obligation assumée par le débiteur (art. 208).

30. — Celui qui a reçu les arrhes ne peut se libérer du contrat, en les restituant, non plus que celui qui les a données, en les abandonnant (art. 210, 211).

31. — S'ils sont convenus du contraire, « les arrhes prennent le caractère d'un dédit (*Wandelpœn*) »; lorsque celui qui les a données se départit du contrat, l'autre les conserve, mais ne peut réclamer, en sus, aucune indemnité; lorsque c'est celui qui les a reçues qui entend se dégager, il les restitue, mais ne doit pas d'autres dommages et intérêts. Ils perdent l'un et l'autre la faculté de se dégager, même dans cette hypothèse, lorsqu'il y a, de la part de l'un d'eux, un commencement d'exécution du contrat, accepté par l'autre. Quoi qu'il en soit, celui qui a reçu les arrhes en devient immédiatement propriétaire, avec toutes les conséquences de ce fait (art. 212 à 216).

32. — Lorsque les arrhes ont leur caractère propre et habituel et ne doivent pas être considérées comme un dédit, si le contrat reste en souffrance par la faute de celui qui les a reçues, l'autre partie a le choix, à part les dommages et intérêts auxquels elle peut prétendre, de reprendre les arrhes en nature, dans l'état où elles se trouvent, ou d'en exiger la valeur qu'elles avaient au moment de la délivrance. Si c'est celui qui les a données qui est en faute, il les perd, sauf à en imputer la valeur sur les autres dommages et intérêts qu'il peut avoir à bonifier à la partie adverse (art. 217 à 219).

33. — Si le contrat est mis à néant sans qu'il y ait de faute ni de part ni d'autre, les arrhes doivent être restituées et reprises dans l'état où elles se trouvent; il en est de même quand le contrat est résilié d'un commun accord ou ne peut subsister faute d'une des conditions essentielles exigées par la loi. Si, dans ces divers cas, l'objet donné à titre d'arrhes n'existe plus, on doit en restituer la valeur telle qu'elle était au moment où il a été délivré (art. 220 à 222).

34. — Lorsque quelqu'un accepte des arrhes d'une personne à qui la loi refuse la capacité de conclure le contrat, cette personne a, comme dans le cas de faute du donataire, le choix de reprendre les arrhes en nature ou d'en réclamer la valeur primitive, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu (art. 224).

35. — Dans tous les cas où la loi parle de restitution des arrhes, si elles consistent en argent ou en d'autres objets fongibles, la restitution s'opère non pas en nature, mais en une quantité d'objets de même nature (art. 225).

36. — VIII. *Russie*, *Pologne*, *Provinces baltiques.* — A. *Russie.* — Le *Svod* traite des arrhes, comme le Code civil français, à l'occasion de la promesse de vente (t. X, 1re part., art. 1680 et s.). Lorsque la promesse de vente a pour objet un immeuble, il doit en être dressé un acte exprès, dans lequel on indique avec précision et les diverses conventions principales arrêtées entre les parties, et les clauses accessoires (arrhes ou dédit) stipulées par elles pour corroborer le contrat; l'acte doit indiquer notamment quelles seraient, au point de vue des arrhes, les conséquences du non-accomplissement du contrat (art. 1680, 1681).

37. — Sauf stipulation contraire dans l'acte, si la promesse de vente demeure sans effet par le fait des deux parties, les arrhes reçues doivent être restituées. — Arrêt de la cour de Saint-Pétersbourg, [*Journal jud.*, 1878, n. 72]

38. — Lorsque les arrhes sont stipulées dans l'acte, l'art. 1681 ci-dessus analysé n'impose pas au vendeur l'obligation d'en donner spécialement quittance. Une quittance de ce genre n'est nécessaire, d'après l'art. 1685, que si les parties entendent corroborer leurs conventions par des arrhes avant de faire rédiger

l'acte ou la promesse de vente. — Arrêt du dép. civ. de cass., 1868, n. 79, *Préobrajenski.*

39. — La promesse de vente doit préciser le délai dans lequel il doit être procédé à la vente elle-même et passé lequel elle est réputée abandonnée (art. 1682). Une fois ce délai expiré, la promesse devient caduque en tant que devant aboutir à la vente; mais la clause qu'elle renferme relativement aux arrhes ou au dédit continue à produire tous ses effets. — Même arrêt.

40. — Lorsque, selon un usage qui paraît très fréquent, il est dressé une quittance des arrhes reçues, avant la rédaction non seulement de l'acte de vente lui-même, mais encore de la promesse de vente, cette quittance constitue une constatation préalable des intentions des parties et doit alors spécifier, en vue de l'acte définitif ultérieur, les diverses conditions sur lesquelles elles sont tombées d'accord; les conditions omises sont réputées non convenues, et les conditions indiquées ne peuvent, lors de la passation de l'acte définitif, être modifiées que du commun accord des parties. — Arrêt du dép. civ. de cass., 1871, n. 1266, *Douriline.* — D'après l'art. 1686, la quittance des arrhes doit contenir : 1° la date complète; 2° les diverses clauses et conditions du contrat projeté; 3° la déclaration du vendeur qu'après avoir consenti à vendre tel bien à telle personne pour tel prix, il a reçu d'elle une somme de....., à titre d'arrhes; 4° la signature du vendeur et, à défaut, la légalisation de l'autorité compétente. Cette quittance est, en Russie, d'après un arrêt du département civil de cassation (1869, n. 878, *Vorobief),* un acte spécial, dont le but essentiel est de garantir par des arrhes les conditions préalables de la vente projetée; elle doit satisfaire exactement aux dispositions indiquées dans l'article que nous venons de traduire, sous peine d'être dénuée d'effet; mais rien ne s'oppose à ce que les parties y insèrent subsidiairement d'autres clauses licites : l'acte n'en est nullement vicié. — Arrêt du même dép., 1872, n. 461, *Moltchanov.*

41. — La quittance d'arrhes ne vaut que pendant six semaines, à partir du jour où elle a été délivrée. Les parties sont tenues de faire dresser, dans ce délai, soit l'acte de vente définitif, soit tout au moins une promesse de vente formelle; sauf certaines circonstances spéciales autorisant la prolongation du terme. Si le vendeur se refuse à s'exécuter, il est tenu, sur présentation de la quittance par l'acheteur, de rendre le double de ce qu'il a reçu à titre d'arrhes. Si c'est de l'acheteur que provient le refus, il perd les arrhes au profit du vendeur. Dans un cas comme dans l'autre, la passation de l'acte définitif ne peut plus ultérieurement être exigée. — *Svod,* X, 1re part., 1687.

42. — Une fois les six semaines écoulées, la quittance n'engendre plus d'action; l'acheteur, notamment, ne peut plus réclamer ni le double des arrhes, ni même les arrhes simples, encore qu'avant l'expiration du délai il ait été frappé d'aliénation mentale : la quittance devait être présentée en temps utile par les personnes préposées à ses intérêts — Arr. de la cour de Saint-Pétersbourg, [*Journ. jud.,* 1868, n. 76, et 1867, n. 30]

43. — Il a même été jugé que la quittance perd son effet au bout des six semaines, lorsque les parties étaient d'accord pour en différer la présentation. — Arrêt de la cour de Moscou, [*Journ. jud.,* 1868, n. 108] — Mais il n'appartient pas au juge de soulever d'office l'exception de prescription si la partie intéressée s'en abstient. — Arr. du dép. civ. de cass., 1872, n. 583, *Zubalonine.*

44. — La quittance ne peut être cédée à un tiers par l'acquéreur sans le consentement du vendeur. — Jug. du trib. de Kharkov, [*Journ. jud.,* 1873, n. 226]

45. — Il faut remarquer, d'ailleurs, que les règles relatives aux arrhes données en matière de vente projetée et notamment la courte prescription attachée par la loi à la quittance de semblables arrhes, ne s'appliquent pas aux arrhes données à compte d'un paiement ultérieur en matière de contrats de fournitures, d'emprunts, de transports, etc. Des poursuites en restitution d'arrhes de cette dernière espèce pourraient donc être valablement intentées au delà des six semaines indiquées à l'art. 1687. — Arrêt du dép. civ. de cass., 1869, n. 1127, *Joukov.*

46. — Dans le cas où c'est par la faute d'une partie que l'acte définitif n'a pas été dressé, cette partie est passible des conséquences énoncées à l'art. 1687, encore qu'elle ne s'y soit pas expressément refusée (art. 1688).

47. — Lorsque c'est d'un commun accord ou par la faute des deux parties que l'acte définitif n'a pas été dressé, leurs conventions préliminaires sont résiliées par la simple restitution des arrhes. Mais, même dans ce cas, la demande en restitution doit être introduite dans le délai de six semaines fixé par l'art. 1687 (art. 1689).

48. — B. *Pologne.* — En Pologne, on suit, en cette matière, le droit civil français.

49. — C. *Provinces baltiques.* — Le Code de ces provinces consacre tout un chapitre à la théorie des arrhes (*Handgeld,* liv. 4, tit. 6, ch. 2, art. 3359 et s.), et les définit : la somme d'argent ou l'objet de valeur qui, lors de la conclusion du contrat, est remis par l'une des parties à l'autre non seulement comme preuve de cette conclusion, mais encore comme gage de l'accomplissement de ses engagements (art. 3359, 3360).

50. — La simple promesse d'arrhes ne suffit pas à engendrer un droit; il faut que la chose ait été effectivement délivrée à l'autre partie (art. 3361).

51. — Si le contrat satisfait d'ailleurs aux autres conditions requises, la délivrance de la chose le rend irrévocable, et chaque partie peut en poursuivre l'exécution (art. 3362).

52. — Une fois le contrat exécuté, la chose est restituée à celui qui l'avait donnée ou imputée sur ce qu'il doit d'après le contrat, sauf usage local ou convention contraire (art. 3364).

53. — Si le contrat n'est pas exécuté, soit parce que les deux parties l'ont résilié d'un commun accord, soit parce que l'exécution en est devenue impossible sans la faute de celui qui avait donné les arrhes, la chose doit être restituée à ce dernier. Si c'est par la faute de l'une des parties qu'il n'a pas été exécuté, les arrhes sont restitutées au double ou perdues, suivant que la faute est imputable à celui qui les avait reçues ou à celui qui les avait données; sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu (art. 3365, 3366).

54. — S'il a été convenu que le contrat pourrait être résilié moyennant la perte des arrhes, elles sont également restituées au double ou perdues, suivant que celui qui a reçu ou donné les arrhes use de cette faculté. Il en est de même, sans convention spéciale : 1° lorsque le contrat n'était pas encore définitivement conclu et qu'il n'y avait encore entre les parties que des stipulations préparatoires; 2° lorsqu'il a été entendu que l'une des parties serait dégagée de ses obligations si l'autre n'accomplissait pas les siennes dans un temps donné (art. 3367, 3368).

55. — En matière de louage de services entre maître et domestique, là où il est d'usage de donner des arrhes, le contrat est réputé conclu du moment où elles ont été données et acceptées. Si le domestique ne se présente pas à l'époque où il devait prendre son service, le maître a le droit : 1° de résilier le contrat; 2° de se faire restituer les arrhes; 3° de demander des dommages et intérêts, hormis le cas où le manquement n'est pas imputable au domestique. Si le domestique s'est engagé simultanément envers plusieurs maîtres, il doit entrer chez celui dont il a reçu les premières arrhes et indemniser les autres (art. 4195, 4196, 4198).

56. — IX. *Saxe-Royale.* — Les arrhes (*Draufgeld, Handgeld Angeld*) données lors de la formation d'un contrat sont réputées être le signe qu'il est définitivement conclu. Sauf usage ou convention contraire, lorsqu'il est exécuté, elles sont restituées par celui qui les a reçues, ou imputées sur ce qui lui est dû par l'autre partie; elles doivent être également restituées quand le contrat est mis à néant (*aufgehoben*). — C. civ. sax., art. 893, 894.

57. — Si, par la faute de l'une des deux parties, le contrat n'est pas exécuté, les arrhes sont restituées au double ou perdues suivant que la faute est imputable à celui qui les avait reçues ou données, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu (art. 895).

58. — S'il a été stipulé que l'une des parties peut se départir du contrat faute par l'autre de l'exécuter en temps utile, la première, lorsqu'elle use de cette faculté, n'a pas à restituer les arrhes reçues (art. 896).

59. — Lorsque des arrhes ont été données en vue d'un contrat simplement projeté, elles doivent être restituées si le contrat est conclu ou s'il ne peut l'être sans qu'il y ait faute ni de part ni d'autre. S'il ne l'est pas, à raison du refus de celui qui a donné les arrhes, celui qui les a reçues les conserve; si le refus émane de ce dernier, il les restitue au double (art. 898).

60. — X. *Suisse.* — Les législations cantonales étaient assez riches en dispositions sur les arrhes. Elles sont remplacées aujourd'hui, à cet égard, par le Code fédéral des obligations, qui ne contient que le fragment d'article suivant : « 178. En général, les arrhes sont réputées données en signe de conclusion du con-

trat et non à titre de dédit. Sauf usage ou convention contraire, celui qui a reçu les arrhes les garde sans avoir à les imputer sur sa créance... ». Le reste de l'article est relatif au dédit, et les articles suivants traitent de la clause pénale.

ARRIÉRÉ. — V. Comptabilité publique.

ARRIMAGE.

Législation.

C. comm., art. 222, 223, 230; — Décr. 21 août 1852 (*sur les gardes-ports du bassin de la Seine*).

Bibliographie.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, 1879, 8 vol. in-8°, t. 5, n. 1743; — *Dictionnaire du commerce et de la navigation*, 1859, v° *Arrimage*. — A. Beaussant, *Code maritime ou lois de la marine marchande*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 350, 412. — Bédarride, *Livre deuxième du commerce maritime*, 1876, 2e édit., 5 vol., t. 2, n. 405 et s. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Arrimage*. — Boulay-Paty, *Cours de droit commercial maritime*, 1834, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 406 et s., 415. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 1875, 6 vol. in-8°, t. 4, p. 200 et s. — Caumont, *Dictionnaire universel de droit maritime*, 1867, 1 vol. in-8°, v° *Arrimage*. — De Courcy, *Questions de droit maritime*, 1877-1888, 4 séries, in-8°, 4e série, p. 190, 191. — Cresp et Laurin, *Cours de droit maritime*, 1876, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 644. — Dageville, *Code de commerce expliqué*, 1828, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 166 et s., 194. — Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, 1887, 7 vol. in-8°, t. 3, n. 643; t. 4, n. 932 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 2 vol. gr. in-8°, vis *Arrimage*, *Baraterie du patron*, n. 24, *Fret ou nolis*, n. 43 et s., 82. — Dictionnaire universel du commerce, de la banque et des manufactures, 1842, v° *Arrimage*. — Fournel, *Code de commerce*, 1819, 1 vol. in-8°, sur les art. 222, p. 167; 223, p. 168; 230, p. 172. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 1879, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1802, 1875, 1876, 1894. — Mongalvy et Germain, *Analyse raisonnée du Code de commerce*, 1824, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, sur les art. 222 et 223, p. 339; et sur l'art. 230, p. 351. — Paulmier, *Manuel pratique du capitaine de navire*, 1883, 1 vol. in-8°, § 165 et s. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Arrimage*. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 1 vol. in-8°, p. 561, 562. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 6 vol. in-8°, v° *Arrimage*. — Valin et Bécane, *Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, 1840, 1 vol. gr. in-8°, liv. 2, tit. 1, § 9. — De Valroger, *Commentaire du livre II du Code de commerce*, 1886, 5 vol. in-8°, n. 337. — Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, 1834, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 153 et s.

Index alphabétique.

Abords du navire, 49.
Affrétement à temps limité, 18.
Affréteur, 10, 15, 16, 74.
Affréteur (direction de l'), 18 et s., 22 et 23.
Armateur, 18, 22, 23, 54.
Arrimage (contestation de l'), 12, 38.
Arrimage (surveillance de l'), 5, 13, 15, 73, 77, 79.
Arrimage à plat, 53.
Arrimeurs, 75.
Arrimeurs (corporations d'), 76.
Arrimeurs jurés, 24, 77.
Assureurs, 26.
Autorisation (défaut d'), 71.
Avarie, 8 et s., 24, 25, 33 et s., 47 et s., 51, 60.
Avaries (constatation des), 27.
Baraterie du patron, 26.
Batellerie fluviale, 78.
Blé, 62 et 63.
Bois, 64, 79.
Bois de teinture, 62.
Cabotage, 71.
Cacaos, 54.
Cale, 54.
Capitaine, 5, 6, 8 et s., 15 et s., 22, 23, 31 et s., 48, 50 et s., 65, 73.
Capitaine (fautes du), 22, 41 et s.
Capitaine-expert, 39.
Charbon, 79.
Chargeurs, 11, 13, 23, 67, 70 et 71.
Charte-partie, 14, 22.
Chaudières, 61.
Choc, 28, 37.
Clause de non-responsabilité, 6, 16, 17, 25.
Clause spéciale, 18, 22.
Colza, 66.
Connaissement, 6, 17.
Consentement, 70.
Consentement par écrit, 67.
Contact, 28, 37, 43, 47 et 48.
Convention expresse (défaut de), 68.
Cornes, 63.
Corps étrangers, 54.
Corps gras, 60.
Coton, 60, 66.
Coulage, 41 et s., 51.
Courtier, 6.
Cuirs, 34, 62, 65.
Cuirs salés, 53.
Déchargement, 11.
Dommages (appréciation des), 77.
Dommages (répartition des), 10.
Douvelles, 46.
Dunette, 69.
Echauffement, 61.
Effets libératoires, 37.
Entrepont, 51.
Entrepreneur, 75.
Expertise, 32 et s., 77.
Faute, 22, 41 et s.
Faute (présomption de), 31.
Faux tillac, 50.
Fer, 58.
Fortune de mer, 8, 10, 70.
Frais d'arrimage, 72 et s.
Frais généraux, 2.
Fret (réduction du), 67.
Garantie, 26.
Gardes-ports, 79.
Garnis (insuffisance de), 49.
Grains (sacs de), 59.
Grenier, 52, 63 et s.
Gros temps, 29 et 30.
Hâvre (usages du), 39.
Huile (futailles d'), 45.
Huiles de pétrole, 46.
Humidité, 41.
Laine, 60.
Lest, 52, 58, 64.
Marchandises (arrangement des), 41 et s.
Marchandises lourdes, 57.
Marchandises sèches, 42, 61.
Marchandises sujettes à coulage, 42.
Matelots (obligation des), 75.
Mélange, 28, 54.
Meules, 45.
Mouillure, 58.
Mouvements du navire, 56.
Nattes, 63, 66.
Négligence, 5.
Nullité, 23.
Obligation contractuelle, 14.
Obligation professionnelle, 14, 26.
Officiers de port, 27, 36 et 37.
Paiement, 26.
Pétrole, 46.
Poids (déficit du), 54.
Pont du navire, 68, 70 et 71.
Port d'escale, 12.
Présomption, 31.
Preuve, 29, 30, 32, 36, 70.
Procès-verbal, 27, 30, 33, 34, 36 et s.
Procès-verbal (défaut de), 31.
Qualités (mélange des), 54.
Ramassis, 55.
Rapport du capitaine, 35.
Refus, 6.
Remaniement d'arrimage, 73.
Responsabilité, 5 et s., 14 et s., 24, 26 et s., 31, 44 et s., 59 et s.
Rouffle, 68.
Rouille, 58.
Sable, 52, 64.
Sacs de café, 47.
Seine (bassin de la), 79.
Service des ports, 79.
Sociétés coopératives, 75.
Société de secours mutuels des arrimeurs, 76.
Sous-location, 74.
Sucre, 57.
Tabac, 62.
Tempête, 29 et 30.
Tiers, 15 et 16.
Tillac, 67.
Tribunal de commerce, 39.
Usages locaux, 40.
Vachettes, 66.
Vaigrage, 48.
Ventilation, 61.
Vice d'arrimage, 8, 11, 15, 18, 19, 22 et s., 33, 34, 41 et s., 52 et s., 68.
Visiteurs, 30.

---

1. — On entend par *arrimage* l'installation méthodique des objets qui composent le chargement d'un navire.

2. — On comprend facilement l'importance que présente l'opération de l'arrimage. Effectuée avec habileté, elle permet l'utilisation complète de la capacité du navire et, par suite, procure une diminution dans les frais généraux, une augmentation dans le rendement du voyage.

3. — En outre, de l'aménagement plus ou moins bien combiné des marchandises dépend en grande partie leur conservation pendant la traversée. Les chances d'avaries sont moindres, on le conçoit, quand la cargaison est en état de résister aux oscillations des vagues et quand les objets susceptibles de s'altérer réciproquement ont été soigneusement séparés.

4. — Enfin, la disposition du chargement exerce une grande influence sur les conditions de stabilité du navire et, par conséquent, sur la sécurité de l'équipage et des passagers.

5. — La surveillance de l'arrimage est donc une obligation pour le capitaine (art. 222, C. comm.), et la moindre négligence qui lui serait imputable à cet égard engagerait gravement sa responsabilité. — V. notamment Cass., 9 août 1826, Otard, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 10 août 1822, X..., [P. chr.] — Trib. Hâvre, 8 déc. 1856, [J. Hâvre, 56.1.216]; — 17 nov. 1859, [J. Hâvre, 59.1.208]; — 1er févr. 1881, Bredel et Chouillon, [J. Hâvre, 81.1.125]; — 26 oct. 1881, Albert et Cie, [J. Hâvre, 81.1. 249]; — 7 déc. 1881, Jung et Himely, [*Ibid.*]

6. — La responsabilité du capitaine existe nonobstant la clause de non-responsabilité d'arrimage insérée sur les connaissements. — Trib. Hâvre, 17 nov. 1859, [J. Hâvre, 59.1.208] — V. *infrà*, n. 23.

7. — ... Alors surtout que l'affréteur a refusé d'abord de recevoir les connaissements avec cette clause, et que, le courtier du navire les ayant reçus plus tard et remis à l'affréteur, il est

constaté que la clause avait à ce moment momentanément disparu. — Trib. Hàvre, 6 févr. 1872, J. Hàvre, 72.1.49

8. — Mais, pour que la responsabilité du capitaine soit engagée, il faut que les avaries soient exclusivement dues au vice d'arrimage. Ainsi, le capitaine n'est pas responsable, même au cas où un défaut d'arrimage est relevé contre lui, s'il prouve que les avaries se seraient produites par suite de fortune de mer ou par vice propre de la chose, alors même que l'arrimage aurait été irréprochable. — Rouen, 29 févr. 1884, Currie et Byrne, [J. Hàvre, 84.2.92] — Trib. Hàvre, 16 mars 1870, Hodgson Smith, [J. Hàvre, 70.1.118]; — 8 avr. 1870, Færster, J. Hàvre, 70.1.121]; — 29 mai 1877, Moulia et Lecadre, [J. Hàvre, 77.1.203]; — 9 janv. 1883, Volkart frères, J. Hàvre, 83.1.29] — *Contrà*, Trib. Hàvre, 3 mai 1875, Schmidt et Cie, [J. Hàvre, 75.1.130]

9. — Dans cette hypothèse, c'est au capitaine à prouver que les avaries auraient été aussi importantes au cas de bon arrimage. — Rouen, 2 déc. 1876, [J. Hàvre, 77.2.12] — Trib. Hàvre, 24 juin 1876, [J. Hàvre, 76.1.187]

10. — Si les avaries sont dues tout à la fois, et dans une certaine proportion, aux risques de mer et au vice d'arrimage, on doit répartir les dommages entre les affréteurs ou réclamateurs et le capitaine dans la même proportion. — Rouen, 2 déc. 1876, précité; — 30 avr. 1877, [J. Hàvre, 77.2.158] — Trib. Hàvre, 17 nov. 1859, [J. Hàvre, 59.1.208]; — 16 mars 1870, précité; — 24 juin 1876, précité.

11. — Au surplus, les chargeurs ne peuvent agir en responsabilité contre le capitaine, pour défaut ou vice d'arrimage, qu'après le déchargement au port de reste et non à l'époque et au lieu de la charge. — Trib. Hàvre, 27 avr. 1863, capitaine Gregg, J. Hàvre, 63.1.184

12. — Décidé également que l'arrimage de marchandises se trouvant à bord pour une destination déterminée ne peut être constaté dans un port d'escale. Le tribunal du port d'escale est incompétent pour statuer sur l'arrimage de marchandises non débarquées à ce port. — Trib. Hàvre, 18 févr. 1874, Assureurs, [J. Hàvre, 74.1.213]

13. — L'arrimage s'effectuant aux risques et périls du capitaine, c'est à celui-ci qu'il appartient de le diriger à l'exclusion de tous autres. Aussi n'y a-t-il pas lieu de faire droit à la demande de chargeurs réclamant pour eux la surveillance de l'arrimage. — Rouen, 9 oct. 1827, Ramsten, [P. chr.]

14. — Il a été décidé que la responsabilité du capitaine subsiste, alors même qu'une disposition de la charte-partie autoriserait l'affréteur à faire effectuer l'arrimage par un personnel choisi et rétribué par lui. Il s'agit, en effet, dit-on, non d'une obligation *contractuelle*, mais d'une obligation *professionnelle* dont l'inexécution constitue une faute aux conséquences de laquelle on ne peut se soustraire par l'effet de conventions privées. — Rouen, 9 nov. 1859, [J. Hàvre, 59.2.163]; — 15 juin 1881, Couvert, [J. Hàvre, 81.2.164]; — 3 janv. 1882, Cie gén. Transatlantique, [J. Hàvre, 82.2.35] — Trib. Marseille, 13 nov. 1845, [cité par Caumont] — Trib. Hàvre, 6 févr. 1872, [J. Hàvre, 72.1.49]; — 25 mars 1879, Cie iron screw Collier, [J. Hàvre, 79.1.118]; — 8 juill. 1879, Grosos et Jarlend, [J. Hàvre, 79.1.236]; — 24 août 1880, J. Couvert, [J. Hàvre, 80.1.236] — Trib. Rouen, 7 mars 1884, Cie Havraise péninsulaire, [J. Hàvre, 84.2.131] — *Sic*, Cresp et Laurin, *C. de dr. mar.*, t. 2, p. 122 et 123; Arth. Desjardins, *Traité de dr. comm. mar.*, t. 2, n. 424; de Valroger, *Dr. mar.*, t. 1, n. 337.

15. — Toutefois, cette proposition ainsi formulée, exacte dans les rapports du capitaine avec des tiers restés étrangers aux relations qui ont pu exister entre lui et les affréteurs, serait trop absolue dans ses rapports avec ces derniers. Il ne faudrait pas, en effet, aller jusqu'à dire que le capitaine ne puisse, par une clause formelle de la charte-partie, s'exonérer vis-à-vis des affréteurs de la responsabilité provenant des vices d'arrimage, lorsqu'il est convenu que cet arrimage aura lieu par les soins des agents de l'affréteur.

16. — Ce double principe a été plusieurs fois consacré par la jurisprudence. C'est ainsi qu'il a été jugé, d'une part, que la clause d'exonération pour vices d'arrimage ne peut être invoquée par le capitaine que dans ses rapports avec l'affréteur; qu'elle n'est pas opposable aux tiers. — Trib. Hàvre, 8 juill. 1879, précité; — 24 août 1880, précité. — Trib. Rouen, 7 mars 1884, précité.

17. — ... Spécialement, que le capitaine ne peut opposer la clause de non-responsabilité aux réclamateurs lorsque les connaissements dont ils sont porteurs ne relatent pas cette clause. — Trib. Hàvre, 26 oct. 1881, Albert et Cie, [J. Hàvre, 81.1.244]

18. — Mais il a été décidé, d'autre part qu'au cas où un navire a été affrété à temps limité et où le capitaine a été, par une clause formelle de la charte-partie, placé sous les ordres et la direction de l'affréteur, l'armateur n'est pas responsable vis-à-vis de ce dernier, des avaries résultant d'un vice d'arrimage, alors surtout que l'arrimage a été fait par les agents de l'affréteur. — Trib. Hàvre, 13 mai 1873, [J. Hàvre, 73.1.221]; — 8 juill. 1879, précité; — 7 juin 1882, [J. Hàvre, 82.1.114] — Trib. Marseille, 25 mai 1882, Culliford et Clark, [J. Hàvre, 82.2.263] — Trib. Rouen, 7 mars 1884, précité.

19. — Mais la convention qui décharge le capitaine de toute responsabilité pour vice d'arrimage doit être dégagée de toute ambiguïté. — Trib. Hàvre, 8 juill. 1879, précité.

20. — Le fait seul, de la part de l'affréteur, de se réserver le choix des arrimeurs ne suffirait pas à engager sa responsabilité personnelle et à dégager celle du capitaine à cet égard. — Rouen, 15 juin 1881, précité. — Trib. Hàvre, 8 juill. 1879, précité; — 24 août 1880, précité. — V. *suprà*, n. 14.

21. — Décidé, dans le même sens, que s'il est reconnu que, d'après l'esprit et la portée de la convention, la clause dont il s'agit laissait subsister tout entière la direction du capitaine sous les ordre et contrôle duquel étaient placés les arrimeurs désignés par l'affréteur, le capitaine reste seul responsable, même vis-à-vis de ce dernier. — Rouen, 15 juin 1881, précité.

22. — Jugé encore que l'armateur n'est pas exonéré des fautes du capitaine pour vices d'arrimage par la clause suivante insérée dans la charte-partie : « le capitaine, quoique nommé par l'armateur, sera sous les ordres et la direction de l'affréteur en ce qui concerne l'emploi du navire, l'agence et autres arrangements ». On ne saurait, en effet, prétendre que l'arrimage fait partie de « l'agence ou autres arrangements » et rentre ainsi d'une façon suffisamment explicite dans les termes de la convention. — Cass., 11 déc. 1888, Cie Fraissinet, [Gaz. des trib., 15 déc. 1888] — Aix, 2 mars 1887, même partie.

23. — Au surplus, le capitaine et l'armateur ne peuvent s'exonérer, par une clause formelle, des risques provenant des vices d'arrimage qu'au cas où l'affréteur a déclaré se réserver personnellement l'arrimage. Dans tous les autres cas, une telle clause d'exonération serait frappée de nullité. — Aix, 18 mars 1876, [J. Hàvre, 77.2.217] — Trib. Marseille, 21 déc. 1874, [J. Hàvre, 75.2.97] — *Contrà*, en ce qui concerne l'armateur, Rouen, 3 janv. 1882, Cie gén. Transatlantique, [J. Hàvre, 82.2.35] — — V. *suprà*, n. 6.

24. — Le capitaine demeure responsable des avaries résultant d'un vice d'arrimage, lors même qu'il aurait eu recours aux services des arrimeurs jurés de la localité. — Rouen, 14 déc. 1820, Fournier, [D. *Rép.*, v° *Droit maritime*, n. 394]

25. — Il découle des mêmes principes que la clause par laquelle le capitaine entend ne pas répondre des avaries n'est pas applicable au cas où ces avaries ont été occasionnées par un arrimage défectueux. — Trib. Marseille, 2 nov. 1845. — V. Caumont, *Dr. commercial maritime*, n. 83.

26. — Enfin, l'arrimage constituant une obligation professionnelle du capitaine, il s'ensuit que les assureurs qui ont garanti la baraterie du patron sont tenus au paiement des dommages résultant de cette cause. — Cass., 9 août 1826, Otard, [S. et P. chr.] — Rennes, 24 janv. 1883, Serpette et Cie, [D. 85.2.89]

27. — Il existe pour le capitaine un moyen de faire constater que les avaries qui ont pu se produire ne lui sont pas imputables. A l'arrivée, il peut faire constater par un procès-verbal de l'officier de port le bon arrimage de sa cargaison. — V. Rouen, 30 mars 1881, Cie Mac Cormark, [J. Hàvre, 82.2.196] — Trib. Hàvre, 25 mars 1879, Duménil-Leblé, [J. Hàvre, 79.1.165]

28. — Faute d'avoir pris cette précaution, il est déclaré responsable des avaries reconnues aux marchandises et attribuées au choc, au contact et au mélange des autres objets de la cargaison. — Trib. Hàvre, 27 déc. 1858, [J. Hàvre, 59.1.8]; — 1er mars 1859, [J. Hàvre, 59.1.54]; — 26 juill. 1859, [J. Hàvre, 59.1.160] — Trib. Marseille, 22 oct. 1863, cap. Tonietti, [J. Hàvre, 64.2.104]

29. — La responsabilité encourue par le capitaine ne cesserait pas par le seul fait que le navire aurait été battu par la tempête

au cours de la traversée; il faudrait en outre établir que ce sont les mauvais temps qui ont amené le désarrimage du navire et rendu inutiles les précautions prises lors du chargement. — Rouen, 20 janv. 1840 (sol. impl.), syndics Motelay, [P. 40.1.456] — Trib. Marseille, 30 mars 1829, [D. *Rép.*, v° *Dr. marit.*, n. 572] — Trib. Hâvre, 13 févr. 1873, Oriot et Cie, [J. Hâvre, 78.1.48]

30. — Cette preuve peut résulter du procès-verbal lui-même. Les visiteurs ont, en effet, qualité pour constater que le désarrimage provient des gros temps essuyés par le navire au cours de la traversée. — Trib. Hâvre, 25 mars 1879, Duménil-Leblé, [J. Hâvre, 79.1.165] — V. aussi Rouen, 20 janv. 1840, précité.

31. — Le capitaine qui a négligé de faire dresser le procès-verbal de constatation dont il vient d'être parlé est présumé en faute, et par suite reste frappé de la responsabilité légale établie par l'art. 222, C. comm. — Trib. Marseille, 10 nov. 1862, P.-E. Caillol et Cie, [J. Hâvre, 63.2.182]

32. — Mais il peut, aux termes du principe général posé par l'art. 230, C. comm., faire la preuve de tous faits tendant à la décharge de cette responsabilité. Cette preuve peut être administrée par témoignage ou par expertise. — Rouen, 30 janv. 1843, Lemaître, [S. 45.2.325, P. 43.1.654] — Trib. Hâvre, 26 août 1861, cap. Morse, [J. Hâvre, 61.1.179]

33. — Par contre, le procès-verbal dont il a été parlé peut être opposé à une demande d'expertise formée par les chargeurs en vue d'établir que les avaries ont été occasionnées par un vice de l'arrimage. — Rennes, 9 janv. 1821, Savary, [S. et P. chr.] — Rouen, 3 janv. 1882, Cie Transatlantique, [J. Hâvre, 82.2.35]

34. — Les solutions rapportées aux numéros précédents ne sont pas contradictoires. Le procès-verbal dressé par les officiers publics du port de l'arrivée constitue une preuve *suffisante*, mais non point *nécessaire* puisqu'aucun texte ne prescrit de la rapporter. — Aix, 2 mars 1864, [J. Hâvre, 65.2.216] — Il est donc rationnel de décider, d'une part, que l'omission commise n'entraîne aucune déchéance; d'autre part, qu'une nouvelle vérification ne pouvant avoir aucune influence sur la solution de la cause est inadmissible.

35. — Dans tous les cas, en admettant que l'expertise puisse être déclarée admissible, lorsqu'un procès-verbal d'arrimage constate que des cuirs avariés ont été bien arrimés et qu'une expertise, au contraire, attribue les avaries à un vice d'arrimage, il y a lieu de s'arrêter de préférence aux constatations contenues dans le procès-verbal. — Rouen, 3 janv. 1882, précité. — Trib. Hâvre, 26 août 1861, précité; — 25 juin 1877, [J. Hâvre, 81.1.244]

36. — ... Surtout si le rapport du capitaine relate des événements de mer capables d'avoir produit les avaries. — Trib. Hâvre, 26 août 1861, précité.

37. — En raison même de l'importance des effets libératoires que le procès-verbal des officiers de port produit en faveur du capitaine, il est de toute nécessité que la constatation ait eu lieu d'une manière exacte et complète. Il n'en serait pas ainsi si le capitaine ne faisait vérifier l'arrimage des marchandises reconnues avariées qu'après avoir au préalable enlevé les objets environnants. Cette manière de procéder ne permettrait pas, en effet, de reconnaître si toutes les précautions avaient été prises pour éviter les détériorations par contact ou choc. — Bordeaux, 5 mai 1871, [J. Hâvre, 72.2.115]; — 13 mars 1872, [J. Hâvre, 73.2.234] — Trib. Marseille, 18 nov. 1845; — 8 avr. 1859, [J. Hâvre, 59.2.251] — *Sic*, Caumont, n. 12.

38. — Mais il n'est pas nécessaire que la constatation de bon arrimage résulte d'un procès-verbal contradictoirement dressé. — Trib. Hâvre, 25 mars 1879, précité.

39. — D'après les usages du Hâvre, la constatation de l'arrimage doit être faite par un ou plusieurs capitaines-experts nommés par le tribunal de commerce, à la requête du capitaine. — Même arrêt.

40. — Il n'est pas possible de définir *a priori* les règles d'après lesquelles l'arrimage sera jugé avoir été bien ou mal effectué. Il y a lieu, du reste, de l'avis de tous les auteurs, de tenir compte des usages admis par le commerce du lieu. C'est là essentiellement une question de fait et d'espèce que les tribunaux sont appelés à trancher d'après les circonstances.

41. — On reconnaît généralement toutefois qu'il y a faute dans le fait de n'avoir pas observé dans le classement l'ordre qu'indiquait la pesanteur respective des marchandises; de n'avoir pas mis à l'écart celles dont le coulage était à redouter, ou maintenu au sec les objets susceptibles d'être détériorés par l'humidité. — Anvers, 6 avr. 1863, [J. Anvers, 63.1.317] — *Sic*, Caumont, n. 46, 48.

42. — Jugé qu'il est de règle que lorsqu'un capitaine charge dans son navire des marchandises sujettes à coulage et des marchandises sèches, les premières doivent être embarquées à fond de cale et les autres par dessus. — Trib. Hâvre, 25 oct. 1862, Lamothe et Cie, [J. Hâvre, 62.1.259]; — 4 oct. 1862, Picard, [J. Hâvre, 63.1.14]; — 23 juin 1863, Iselin et Cie, [J. Hâvre, 63.1.231] — *Sic*, Caumont, n. 48.

43. — ... Que le capitaine qui néglige de séparer les marchandises susceptibles de s'avarier par leur contact ou le coulage de l'une d'elles, commet une faute d'arrimage qui le rend responsable des avaries. — Trib. Hâvre, 3 nov. 1866, [J. Hâvre, 67.1.23]

44. — ... Que le capitaine est responsable des avaries causées à certaines marchandises lorsque ces avaries proviennent de leur contact avec d'autres marchandises dont elles auraient dû être séparées. — Trib. Hâvre, 22 déc. 1880, Haase et Cie, [J. Hâvre, 81.1.36]

45. — ... Que sa responsabilité est engagée par le fait de placer des futailles d'huiles, susceptibles de coulage, sur des meules que l'huile endommage. — Rouen, 17 juill. 1874, Banks, [J. Hâvre, 74.2.220] — Trib. Marseille, 18 nov. 1845, [J. Marseille, 25.1.25] — Trib. Hâvre, 29 sept. 1873, Lasnier et autres, [J. Hâvre, 74.1.212] — *Sic*, Caumont, n. 31.

46. — ... Que le capitaine qui arrime des douvelles sous des barriques renfermant des huiles de pétrole fait un mauvais arrimage et est responsable des avaries causées aux douvelles par les huiles de pétrole. — Trib. Hâvre, 9 juin 1862, Drouet et Gauthier, [J. Hâvre, 62.1.165]; — 30 juin 1862, Powell, [J. Hâvre, 62.1.187]

47. — ... Spécialement, que le capitaine est responsable des avaries causées à des sacs de café par leur contact avec les parois du navire où ils se sont imprégnés d'huile provenant de barils antérieurement transportés. — Trib. Hâvre, 22 déc. 1880, précité.

48. — ... Que le capitaine qui laisse les marchandises en contact avec le vaigrage du navire commet une faute d'arrimage qui le rend responsable des avaries. — Trib. Hâvre, 12 janv. 1867, Jeannin, [J. Hâvre, 67.1.84]

49. — ... Que le capitaine est responsable des avaries de mer résultant de l'insuffisance de garnis dans les abords du navire. — Rouen, 30 avr. 1877, [J. Hâvre, 77.2.158] — Trib. Hâvre, 1er août 1876, [J. Hâvre, 76.1.212]

50. — ... Qu'il y a faute d'arrimage si le capitaine place des marchandises dans le faux tillac sans l'avoir garni d'un fardage suffisant. — Trib. Hâvre, 27 août 1872, [J. Hâvre, 72.1.192]

51. — ... Que le capitaine qui a chargé dans l'entrepont des marchandises sujettes à coulage est responsable des avaries occasionnées à la cargaison de la cale par suite du coulage des marchandises de l'entrepont. — Trib. Hâvre, 4 oct. 1862, Picard, [J. Hâvre, 63.1.14]; — 23 juin 1863, Iselin et Cie, [J. Hâvre, 63.1.231] — *Sic*, Caumont, n. 70.

52. — ... Qu'il y a vice d'arrimage dans le fait de placer des marchandises sur un lest de sable sans les en séparer par un grenier de bois. — Trib. Hâvre, 3 mai 1875, Schmidt et Cie, [J. Hâvre, 75.1.130]

53. — ... Que le capitaine qui charge des cuirs salés en les roulant au lieu de les arrimer à plat commet une faute d'arrimage dont il est responsable. — Trib. Hâvre, 23 juin 1863, Perquer et ses fils, [J. Hâvre, 63.1.235] — *Sic*, Caumont, n. 69.

54. — ... Que lorsqu'en chargeant des cacaos en sacs, les arrimeurs en vident une partie dans la cale, l'armement doit tenir compte aux réclamateurs du dommage causé par le mélange des qualités des corps étrangers et du déficit de poids. — Trib. Hâvre, 23 juin 1863, Toussaint, [J. Hâvre, 63.1.238] — *Sic*, Caumont, n. 71.

55. — ... Mais à charge par les destinataires de tenir compte au capitaine d'une partie des ramassis. — Même jugement.

56. — ... Qu'est en faute le capitaine qui superpose, sans aucune séparation propre à les protéger contre le mouvement du navire, des colis dont la force de résistance exigeait un arrimage différent. — Trib. Hâvre, 1er févr. 1881, Bredel et Chouillou, [J. Hâvre, 81.1.125]

57. — ... Que le capitaine qui charge des marchandises lourdes, des sucres, par exemple, sur des marchandises légères et susceptibles d'être détériorées par le poids des premières, est

responsable de cette faute commise dans l'arrimage. — Trib. Marseille, 3 mars 1856, [J. Hâvre, 56.2.155] — *Sic*, Caumont, n. 82.

58. — ... Que le capitaine, qui a composé son lest avec du fer, est responsable de la rouille qui a endommagé le surplus de la cargaison, par suite de l'introduction de l'eau de mer dans le navire. — Trib. Rouen, 22 déc. 1876, [J. Hâvre, 77.2.35]

59. — ... Que le capitaine qui vide dans la cale des sacs de grains ou de cacao, commet une faute d'arrimage dont il est responsable. — Rouen, 30 avr. 1877, [J. Hâvre, 77.2.158] — Trib. Hâvre, 23 juin 1863, [J. Hâvre, 63.1.238]; — 1er août 1876, [J. Hâvre, 76.1.212]

60. — ... Que le capitaine, pour faciliter l'arrimage de ballots de laines ou de cotons, ne peut, sans engager sa responsabilité, les enduire d'un corps gras et savonneux. — Trib. Marseille, 7 mars 1861, [J. Hâvre, 61.2.221]

61. — ... Que le capitaine commet une faute d'arrimage en plaçant des marchandises dans le voisinage des chaudières sans assurer une ventilation suffisante pour éviter les avaries provenant de l'échauffement. — Rouen, 11 août 1886, [J. Hâvre, 86.2.8]

62. — Mais il a été jugé que le rapprochement de substances sèches non susceptibles de s'avarier réciproquement — blé et tabac, cuirs et bois de teinture, par exemple — ne constituait pas un mauvais arrimage. — V. notamment Trib. Hâvre, 29 mars 1845, [cité par Caumont, n. 7]; — 6 sept. 1855, [J. Hâvre, 55.1.170]

63. — ... Qu'il n'y a pas vice d'arrimage dans le fait de charger des blés en grenier, en constituant le grenier au moyen de cornes recouvertes de nattes. — Rouen, 29 févr. 1884, Currie et Byrne, [J. Hâvre, 84.2.92] — Trib. Hâvre, 9 janv. 1883, Volkart, frères, [J. Hâvre, 83.1.29]

64. — ... Qu'est suffisant pour mettre la responsabilité du capitaine à l'abri, le grenier du navire composé de bois placés au-dessus du lest, alors même que le lest n'est composé que de sable. — Trib. Hâvre, 3 août 1874, [J. Hâvre, 75.1.47]

65. — ... Que le fait, par un capitaine, de charger des cuirs sur un grenier ainsi placé au-dessus d'un lest de sable, ne constitue pas un vice d'arrimage. — Même jugement. — V. Trib. Hâvre, 29 mars 1845, précité.

66. — ... Que le fait, par un capitaine, de charger à fond de cale des graines de colza, en sacs, et de charger au-dessus des balles de coton et des vachettes, en les séparant des sacs par des doubles nattes, ne constitue pas une faute d'arrimage. — Trib. Hâvre, 26 mars 1872, [J. Hâvre, 72.1.55]

67. — Il arrive souvent que, pour obtenir une réduction de fret, les chargeurs consentent à ce que leurs marchandises soient placées sur le tillac, c'est-à-dire sur le pont supérieur du navire. Ce consentement doit être donné par écrit, en raison des risques exceptionnels que court la marchandise ainsi chargée. C'est ce que décide l'art. 229, C. comm.

68. — A défaut de convention expresse à cet égard, le fait de charger des marchandises sur le pont ou dans le rouffle constitue, au premier chef, un vice d'arrimage. — Trib. Marseille, 13 févr. 1856, [J. Hâvre, 56.2.102] — Trib. Hâvre, 12 avr. 1856, [J. Hâvre, 56.1.100]; — 30 juin 1862, précité.

69. — Jugé aussi que le capitaine ne peut, sans engager sa responsabilité, charger des marchandises sur les dunettes. — Trib. Hâvre, 30 janv. 1860, Dufour et Cie, [J. Hâvre, 60.1.33] — *Sic*, Caumont, n. 63. — *Contrà*, Trib. Marseille, 8 janv. 1855; — 13 févr. 1856, [J. Hâvre, 56.2.102]

70. — Les applications de ces principes trouveront leur place, *infrà*, v° *Avarie*. Qu'il nous suffise de faire remarquer que si le capitaine est, par suite du consentement des chargeurs, exonéré des risques provenant de l'embarquement des marchandises sur le pont du navire, il n'est pas par cela même déchargé de toutes les pertes ou avaries qui pourraient être dues à une autre cause. Il est encore, dans ce cas, tenu de prouver que ces pertes ou avaries sont dues à une fortune de mer. — Trib. Hâvre, 25 oct. 1862, Huchting, [J. Hâvre, 63.1.5]; — 16 avr. 1879, Auger, aîné, [J. Hâvre, 79.1.222] — *Sic*, Caumont, n. 68.

71. — Par exception, dans la navigation au petit cabotage, il est licite de charger des marchandises sur le pont indépendamment de toute autorisation des chargeurs. — Bordeaux, 17 juill. 1855, [J. Hâvre, 56.2.100]

72. — La loi ne renferme aucune disposition relative aux frais d'arrimage; il faut donc se conformer aux principes généraux d'après lesquels celui qui retire l'avantage d'une chose est obligé de supporter les charges qui en résultent. Par suite, sauf stipulation contraire, c'est à celui qui bénéficie du fret qu'incombe cette sorte de dépense. Ce sera, en règle générale, le propriétaire ou le capitaine, son représentant.

73. — Le capitaine étant tenu de surveiller et diriger l'arrimage des marchandises embarquées à son bord, dans le cas même où l'arrimeur est préposé et payé par l'affréteur, s'il y a lieu de refaire ou remanier l'arrimage pour permettre au navire de recevoir la quantité de tonneaux qu'il doit prendre aux termes de l'affrétement, le capitaine doit supporter personnellement les frais de ce remaniement. — Trib. Marseille, 8 mai 1861, Paquet et Cie, [J. Hâvre, 62.2.89]

74. — Mais si l'affréteur avait sous-loué le navire à son profit personnel, ce serait à lui à supporter les frais d'arrimage. — Trib. Marseille, 28 avr. 1830. — Bruxelles, 8 avr. 1830, Neberding, [P. chr.]

75. — L'arrimage des marchandises ne rentre pas, sauf au cas de stipulation contraire, dans les obligations des matelots. Cette opération est confiée à des ouvriers spéciaux travaillant soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'entrepreneurs ou de sociétés coopératives.

76. — Il existe encore dans certaines villes des sortes de corporations d'arrimeurs d'une origine fort ancienne. A Rouen, une ordonnance de 1328 constitua une société qui resta en possession de tous ses privilèges jusqu'à la Révolution. Pareillement il existe encore à Marseille une société dite de secours mutuels des arrimeurs et gréeurs qui effectue la presque totalité des opérations de chargement des navires.

77. — On appelle *arrimeurs jurés* ceux que la chambre de commerce choisit pour expertiser les travaux, en fixer le prix s'il y a contestation et pour apprécier, le cas échéant, les dommages résultant d'un arrimage défectueux. Nous avons déjà dit que le choix et l'emploi de ces arrimeurs ne dispensait pas le capitaine de ses obligations de surveillance et de contrôle.

78. — Les règles spéciales posées par le livre II du Code de commerce ne s'appliquant qu'à la navigation maritime, les questions que soulèverait l'arrimage des marchandises transportées par la batellerie fluviale devraient être tranchées conformément aux principes généraux qui régissent le contrat de transport.

79. — Nous nous bornerons à signaler, à cette occasion, les dispositions du décret du 21 août 1852 concernant le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine. Il y est prescrit (art. 20) pour les gardes-ports l'obligation de surveiller l'arrimage des bois et des charbons dans les bateaux qui viennent prendre charge aux ports de leur circonscription.

ARRONDISSEMENT. — V. Conseil d'arrondissement. — Élections départementales et d'arrondissement. — Sous-préfet.

Bibliographie.

V. *Conseil d'arrondissement*.

Index alphabétique.

Administration active, 2.
Administration de département, 7 et 8.
Administration de district, 7 et s.
Arrondissements (concession aux), 33.
Arrondissements (nombre des), 39.
Arrondissements communaux, 16.
Avis, 3.
Cantons, 15.
Centimes additionnels, 19, 32.
Communes, 15.
Communes (concession aux), 33.
Concession gratuite, 33.
Conseil d'arrondissement, 1, 3, 16, 17, 20 et s., 38, 42.
Conseil d'arrondissement (attributions du), 18, 38.
Conseil de district, 12 et 13.
Conseil général, 42.
Conseil général (approbation du), 36.
Contributions directes, 32.
Contribution foncière, 33.
Département, 7, 15 et 16.
Départements (concession aux), 33.
Directeur des affaires départementales, 41.
Direction de district, 12.
District, 7.
Droit ancien, 5 et s.
Grosses réparations, 33.
Intendance, 5 et 6.
Loi applicable, 24 et s.
Maire, 35.
Personne civile, 30.
Pouvoir central, 1.
Préfet, 35, 37, 40.
Procureur syndic, 9, 14.

Saint-Denis (arrondissement de), 41.
Sceaux (arrondissement de), 41.
Sous-préfet, 1, 2, 6, 16, 27, 36, 40.
Subdélégation, 5 et 6.
Vœux, 3.

---

1. — *L'arrondissement* est une circonscription territoriale administrée par un représentant du pouvoir central désigné sous le nom de *sous-préfet* et par un corps délibérant appelé *conseil d'arrondissement*. — Batbie, t. 3, n. 449.

2. — Le sous-préfet est chargé de l'administration active.

3. — Le conseil d'arrondissement a pour mission principale de répartir entre les communes la portion d'impositions directes mises à sa charge par le département, de donner des avis et enfin d'exprimer des vœux.

4. — L'arrondissement, tel que nous venons de le définir, ne date que de la loi du 28 pluv. an VIII.

5. — Mais il avait déjà des précédents dans l'ancienne organisation administrative et correspondait assez exactement à ce qu'on appelait alors la *subdélégation*, laquelle n'était elle-même qu'une division territoriale de l'intendance.

6. — Il faudrait, toutefois, se garder d'assimiler complètement l'intendant au préfet et le subdélégué au sous-préfet. Les pouvoirs des anciens administrateurs étaient, en effet, beaucoup plus étendus que ceux actuellement reconnus à ces derniers fonctionnaires.

7. — Après la division du royaume en départements et en districts par la loi du 22 déc. 1789, due à l'initiative de Sièyes, une assemblée administrative supérieure fut créée au chef-lieu de chaque département, sous le titre d'*administration de département*, et une assemblée administrative inférieure au chef-lieu de chaque district, sous le nom d'*administration de district* (L. 22 déc. 1789, art. 5 et 6).

8. — L'assemblée de chaque district était composée de douze membres élus de la même manière que ceux des assemblées de département. — Elle était entièrement subordonnée à l'assemblée du département (L. 22 déc. 1789, sect. 2, art. 1 à 13; sect. 3, art. 19 à 31). — Foucart, *Dr. pub. et administ.*, t. 2, n. 1368 à 1370.

9. — Il y avait dans chaque administration de district un procureur syndic, nommé en même temps que les membres de l'administration et par les mêmes électeurs. Il n'avait pas voix délibérative. On lui communiquait tous les rapports, et il devait être entendu sur ces rapports avant qu'il fût pris une délibération (L. 22 déc. 1789, sect. 2, art. 14 et 17).

10. — Les administrations de district étaient permanentes, et les membres en devaient être renouvelés tous les deux ans par moitié : la première fois au sort après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté, de manière que les membres fussent en fonctions pendant quatre années, à l'exception de ceux sortis par le premier renouvellement au sort (L. 22 déc. 1789, art. 12 et s.).

11. — La permanence de ces administrations n'était pas entendue en ce sens que leurs sessions dussent être continues et sans intervalle, mais bien en ce sens que les membres qui les composaient devaient conserver leur caractère pendant tout le temps pour lequel ils avaient été élus et que ces corps périodiquement renouvelés ne devaient pas cesser un instant d'exister (Instr. de l'Assemb. const., 8 janv. 1790; Décr. 22 déc. 1789).

12. — Chaque administration de district se divisait en deux sections : l'une de huit membres, intitulée *conseil de district;* l'autre de quatre membres, nommée *direction de district;* le directeur de district était choisi par les douze membres de l'administration.

13. — Les conseils de district tenaient une session annuelle qui ne pouvait durer plus de quinze jours et devait précéder d'un mois celle de l'administration de département. — Les conseils de district préparaient les demandes à faire et les matières à soumettre, dans l'intérêt du district, à l'administration du département; ils étaient en outre chargés de disposer les moyens d'exécution et de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire, lequel était permanent et chargé de l'exécution dans le district.

14. — La loi du 14 frim. an II, qui supprima les conseils généraux de département, ne changea rien à l'administration des districts; les procureurs syndics près ces administrations furent seulement remplacés par des agents nationaux.

15. — La constitution du 5 fruct. an III, modifiant la division de la France, divisa les départements en cantons et les cantons en communes; les circonscriptions de district se trouvèrent ainsi supprimées et avec elles tout naturellement les administrations de district.

16. — Mais la division cantonale fut bientôt elle-même supprimée : on revint à l'ancien système, et le département fut partagé en arrondissements communaux, dont le nombre s'éleva de trois à six, selon l'importance du département; dans chaque arrondissement furent placés un sous-préfet et un conseil d'arrondissement composé de onze membres nommés par le pouvoir exécutif (L. 28 pluv. an VIII, art. 1 et s.).

17. — La réunion du conseil d'arrondissement devait avoir lieu chaque année, à l'époque fixée par le gouvernement; la durée de la session ne devait pas excéder quinze jours (L. 28 pluv. an VIII, art. 6, 8 et s.). — La première réunion eut lieu le 15 prair. an VIII, selon la prescription de l'arrêté du 18 flor. précédent.

18. — L'art. 10, L. 28 pluv. an VIII, déterminait ainsi les attributions du conseil d'arrondissement : « Il fait la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement. Il donne son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par ces villes, bourgs et villages. Il entend le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. Il exprime son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement et l'adresse aux préfets. »

19. — Cette disposition de la loi de pluviôse est restée sans effet; et il ne pouvait en être autrement, car l'arrondissement n'ayant jamais eu de budget distinct de celui du département, le compte annuel de l'emploi des centimes additionnels ne pouvait avoir lieu.

20. — La Restauration ne changea rien à ce qu'elle avait trouvé établi. Cependant, en 1829, on présenta aux Chambres un projet de loi destiné à consacrer le retour au principe de l'élection. Mais la commission chargée par la Chambre de l'examen de ce projet ayant proposé la suppression des conseils d'arrondissement et leur remplacement par des assemblées cantonales, et la Chambre ayant paru, après une discussion fort vive, partager l'avis de la commission, la loi fut retirée.

21. — Les mêmes discussions se renouvelèrent, quoique moins vives, lorsque, en exécution de l'art. 69 de la charte de 1830, qui avait prescrit de pourvoir dans le plus bref délai aux institutions départementales et municipales d'après un système électif, un nouveau projet fut présenté en 1832.

22. — Les partisans de la suppression des conseils d'arrondissement, parmi lesquels il convient de citer en première ligne Vivien dont les idées ont passé dans la constitution de 1848, se faisant une arme de l'insignifiance des attributions de ces corps, disaient qu'elles seraient mieux placées dans des conseils de canton; ils ajoutaient que l'on pouvait distinguer des intérêts de département, de commune et de canton, mais qu'il n'y avait point à proprement parler d'intérêts d'arrondissement; que des conseils élus dont les attributions seraient regardées par eux comme insuffisantes, pourraient devenir dangereux ou inutiles; que l'on ne devait point multiplier les élections, pour lesquelles déjà se manifestait une grande indifférence.

23. — Ceux, au contraire, qui demandaient le maintien des conseils d'arrondissement faisaient valoir l'autorité de l'Assemblée constituante et une expérience de trente années. On soutenait que partout où se trouve un agent actif de l'administration, on doit placer un corps délibérant : auprès du préfet, le conseil général; auprès du maire, le conseil municipal; auprès du sous-préfet, le conseil d'arrondissement; que, sauf quelques exceptions, les différents cantons d'un même arrondissement ont des intérêts et des besoins semblables; tandis qu'au contraire les arrondissements d'un même département ont des besoins et des intérêts distincts, auxquels il faut donner des organes et des représentants. — Duvergier, *Coll. des lois*, t. 33, p. 201 et 202, note.

24. — Ce furent ces derniers qui l'emportèrent, et la conservation des conseils d'arrondissement fut adoptée; le projet de 1832, après avoir été deux fois soumis aux discussions des Chambres fut enfin adopté définitivement et converti en loi le 22 juin 1833.

25. — C'est toujours sous l'empire de cette loi que nous vivons aujourd'hui; la loi du 10 août 1871, qui a réglé d'une fa-

çon définitive l'organisation des conseils généraux est, en effet, demeurée tout à fait étrangère à l'arrondissement.

26. — Ce n'est pas à dire cependant que la question de la réforme de l'arrondissement n'ait pas été agitée de nouveau. C'est ainsi notamment qu'en 1869, le problème du maintien du conseil d'arrondissement ou de son remplacement par un conseil cantonal fut encore une fois soulevé. Un projet de loi en ce sens a même été délibéré en conseil d'Etat.

27. — C'est ainsi encore qu'en 1886, les Chambres, au cours de la discussion du budget, refusèrent de voter les crédits nécessaires au maintien des sous-préfets.

28. — Mais le crédit fut ultérieurement rétabli, de sorte qu'en définitive, comme nous le faisions remarquer, les seuls principes qu'il y ait à appliquer sont les principes posés par les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838.

29. — Nous avons ainsi fourni les notions essentielles à l'origine et à l'organisation de l'arrondissement. Si on cherche maintenant à se pénétrer de son importance au point de vue administratif, on voit qu'elle est fort restreinte.

30. — A la différence des trois autres unités administratives, l'Etat, le département et la commune, l'arrondissement, en effet, n'est qu'une circonscription purement territoriale sans individualité administrative et sans personnalité civile : il n'a pas une existence propre et indépendante, et ne constitue qu'une fraction du département dont il fait partie. — Thibaut-Lefèbre, p. 568 ; Foucart, n. 1381.

31. — Cette solution a été, il est vrai, contestée pendant d'assez longues années. On a pu même faire valoir en faveur du système contraire des arguments qui ne manquaient pas de valeur. C'est ainsi qu'on a fait remarquer notamment que les arrondissements ont été appelés à exécuter, à leurs frais, certains travaux pour améliorer la valeur de leur territoire par la loi du 16 sept. 1807 (art. 28 et 29) ; qu'ils ont même été autorisés à percevoir les impôts votés par le conseil d'arrondissement pour des objets d'utilité particulière à l'arrondissement par des lois spéciales : par exemple, la loi du 18 juill. 1836, dans l'intérêt des arrondissements de Pont-Audemer, Dunkerque et Valenciennes.

32. — Il importe de remarquer, toutefois, que cette raison n'était pas péremptoire, car si des arrondissements ont pu être autorisés à percevoir des centimes additionnels au principal des contributions directes, ce n'est pas seulement parce que le conseil d'arrondissement l'avait demandé, mais c'est surtout parce que le conseil de département avait approuvé la demande ; on pouvait donc dire que l'arrondissement n'avait point été affranchi du contrôle et de l'autorité du conseil de département.

33. — Mais le décret du 9 avr. 1811 fournissait une raison plus puissante. Ce décret, en effet, qui avait pour objet de céder gratuitement aux départements les édifices nationaux employés aux services publics de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique, semblait mettre sur le même pied, à cet égard, le département et l'arrondissement. « ... L'intérêt particulier de chaque département, lisait-on en particulier dans l'exposé des motifs, autant que celui de notre trésor, serait que les départements, *arrondissements* et communes fussent propriétaires desdits édifices ». Et le décret lui-même portait : « Art. 1er. Nous concédons gratuitement aux départements, *arrondissements*, communes, la *pleine propriété* des édifices et bâtiments nationaux, etc. — Art. 2. La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines, aux préfets, *sous-préfets* ou maires. — Art. 3. Cette concession est faite à la charge par lesdits départements, *arrondissements* ou communes d'acquitter à l'avenir la contribution foncière et de supporter les grosses et menues réparations. »

34. — Mais la loi du 10 mai 1838 est venue lever tous les doutes à cet égard ; en ne reproduisant pas les dispositions de ces deux articles en ce qui concerne l'arrondissement, elle a par cela même nettement accusé la différence qui sépare les deux circonscriptions territoriales correspondant au département et à l'arrondissement.

35. — Il n'est pas besoin d'insister sur les conséquences particulières qu'entraîne une pareille situation. Il en résulte notamment que les sous-préfets n'ont pas, à proprement parler, l'administration de leur arrondissement et qu'ils ne sont, en fait que des délégués intermédiaires entre les préfets et les maires.

36. — Il en résulte encore que les arrondissements n'ont pas qualité pour agir en leur nom personnel, même avec l'approbation du conseil général, et qu'ils ne peuvent être représentés en justice par les sous-préfets conformément aux dispositions du décret du 9 avr. 1811.

37. — Il est vrai que le conseil d'Etat avait fait prévaloir autrefois une solution contraire. Mais M. Foucart pense, avec raison (t. 2, n. 1381), que cette décision serait aujourd'hui inapplicable : l'action intéressant l'arrondissement devrait être intentée par le préfet au nom du département. — V. toutefois Dumesnil, t. 2, n. 800.

38. — Quant au conseil d'arrondissement, ses attributions sont si peu importantes qu'on a pu faire remarquer avec raison que les membres qui le composent ont plus d'influence quand ils agissent isolément que quand ils agissent en corps.

39. — Le territoire français renferme 359 arrondissements, en y comprenant le territoire de Belfort et en en défalquant les sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis qui ont été supprimées.

40. — De ces arrondissements, 273 sont administrés par des sous-préfets et 86 par les préfets de départements qui ont l'administration des arrondissements chefs-lieux de préfectures (L. 28 pluv. an VIII, art. 11).

41. — Exceptionnellement, les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis sont administrés par le directeur des affaires départementales de la préfecture de la Seine.

42. — Il existe un conseil d'arrondissement aussi bien dans les arrondissements chefs-lieux administrés par un préfet que dans les arrondissements administrés par un sous-préfet.

43. — Sur la nomination, les fonctions et attributions, la révocation des sous-préfets, V. ce mot. — Sur l'organisation, les attributions et les sessions des conseils d'arrondissement, V. ce mot. — Sur la composition du collège électoral, la convocation des électeurs, les opérations du scrutin et le contentieux relatif aux élections, V. *infrà*, v° *Elections départementales et municipales*.

ARROSAGE. — V. Eaux. — Irrigation.

ARSENAUX. — V. Artillerie. — Marine.

ART DE GUÉRIR. — V. Médecine et Pharmacie. — Vétérinaire.

ARTICULATION. — V. Enquête.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 236 ; — C. proc. civ., art. 252 ; — Décr. 22 juill. 1806 *contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'Etat*), art. 14.

BIBLIOGRAPHIE.

Béquet et Dupré, *Répertoire de droit administratif*, v° *Articulation*. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, vis *Articulation de faits*, *Enquête*. — Delfaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, vis *Articulation de faits*, *Enquête*, *Faux incident*. — Morin, *Répertoire du droit criminel*, 1850, 2 vol. gr. in-8°, v° *Articulation*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Articulation de faits*. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Articulation*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, vis *Articulation de faits*, *Enquête*.

---

1. On entend par le mot *articulation* le fait d'énoncer, article par article, les faits dont on offre de fournir la preuve.

2. — Le cas le plus fréquent d'articulation se présente en matière d'enquête. L'art. 252, C. proc. civ., relatif aux enquêtes, est ainsi conçu : « Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement par un simple acte de conclusions, sans écritures ni requête. — Ils seront également, par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours, sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés ». — V. *infrà*, v° *Enquête*.

3. — Mais ce n'est pas seulement en matière d'enquête que l'on a recours à l'articulation. Elle est encore nécessaire dans la

procédure de l'interrogatoire sur faits et articles. Là encore il s'agit d'obtenir une preuve en s'appuyant non plus sur la déposition de témoins, mais sur l'aveu de la partie adverse. — V. *infrà*, v° *Interrogatoire sur faits et articles*.

4. — Les procédures de la vérification d'écriture et de l'inscription de faux peuvent également donner lieu à une articulation. Cela se produit non seulement dans les cas où l'on veut prouver par témoins la véracité de l'acte sous seing privé, ou la fausseté de l'acte authentique, mais encore lorsque l'on indique tout autre mode de preuve. C'est ce qui résulte notamment de l'art. 229 : « Le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il entend établir le faux ou la falsification ». — V. *infrà*, v^is *Faux incident*, *Vérification d'écriture*.

5. — Il faut aller plus loin et décider qu'il y a lieu à articulation non seulement en matière de faux incident civil, mais même en matière de faux incident criminel. On peut du reste remarquer que ces deux procédures se sont longtemps confondues et que l'on est encore aujourd'hui amené à faire des emprunts à l'une pour compléter l'autre.

6. — Peut-être faudrait-il encore comprendre dans une définition large du mot *articulation* la nécessité pour l'appelant en matière de saisie-immobilière d'*énoncer* ses griefs ainsi que le veut l'art. 732, C. proc. civ. Mais tel n'est pas l'usage en pratique.

7. — Mentionnons enfin en terminant sur ce point la loi du 27 juill. 1884 qui, en rétablissant le divorce, a donné une nouvelle force à l'art. 236, C. civ., qui exigeait une articulation (art. 236). Toute demande en divorce, y est-il dit, détaillera les faits. — V. *infrà*, v° *Divorce*.

8. — L'articulation n'est pas limitée à la procédure devant les tribunaux ordinaires; elle est souvent employée devant les tribunaux administratifs (Décr. 22 juill. 1806, art. 14). — Le conseil d'Etat en fait même souvent application en matière électorale. — Cons. d'Et., 9 août 1880, élections de Rabastens, [D. 81.3.97]; — 24 déc. 1880, élections de Bastelica, [*Ibid.*]; — 21 janv. 1881, élect. de Rabastens, [*Ibid.*]; — 11 févr. 1881, élect. de Réalmont, [*Ibid.*]; — 6 août 1881, élect. de Réalmont, [*Ibid.*] — V. *infrà*, v^is *Conseil de préfecture*, *Conseil d'Etat*, *Elections*.

9. — Par contre, elle n'a lieu ni en matière sommaire, ni devant la juridiction consulaire.

10. — Sur les règles de procédure, les délais, le pouvoir du juge enquêteur, les droits respectifs des parties, etc., V. *infrà*, v° *Enquête*.

ARTIFICIER.

Législation.

C. civ., art. 1382; — C. instr. crim., art. 161; — C. pén., art. 458, 471 (§§ 2 et 15), 472 et s.

Edit 14 nov. 1572; — Ord. de police 20 juin 1594; — Ord. de police 20 mai 1667; — Arr. de règlement du Parlement de Paris 10 mars 1706; — Arr. de règlement du Parlement de Paris 30 avr. 1729; — Arr. de règlement du Parlement de Paris 4 août 1731; — Ord. de police 10 févr. 1738; — Ord. de police 15 nov. 1781, art. 15; — L. 13 fruct. an V (*relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres*), art. 24 et 28; — Décr. 23 pluv. an XIII (*qui interdit la vente des poudres de guerre*), art. 5; — Décr. 15 oct. 1810 (*relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode*), art. 1, 2, 13; — Ord. de police 12 juin 1811; — Ord. du roi 14 janv. 1815 (*contenant règlement sur les manufactures, établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode*); — Ord. du roi 25 mars 1818; — Ord. de police 21 déc. 1819, art. 14; — Ord. de police 3 févr. 1821; — Ord. du roi 25 juin 1823 (*ayant pour objet de prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonantes et fulminantes*); — Ord. de police 21 juill. 1823, art. 5; — Ord. de police 3 févr. 1831, art. 1-4; — L. 28 avr. 1832 (*contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal*), art. 95; — L. 24 mai 1834 (*sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre*), art. 2; — Ord. du roi 30 oct. 1836 (*portant règlement sur les fabriques de fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure*); — Ord. de police 24 juin 1841; — Ord. de police 30 juin 1842; — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*), art. 2, tabl. B, n. 8; — Ord. de police 7 juin 1856; — Ord. de police 25 juill. 1862 (*concernant la sûreté, la liberté et la commodité de la circulation*), tit. 4, § 3, art. 114; — L. 8 mars 1875 (*relative à la poudre dynamite*); — Décr. 24 août 1875 (*portant règlement d'administration publique sur la dynamite et la nitroglycérine*); — Ord. de police 3 juill. 1879, art. 1; — Décr. réglementaire 28 oct. 1882 (*sur la conservation, la vente et le transport de la poudre dynamite*); — Décr. 3 mai 1886 (*déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements insalubres, incommodes ou dangereux*).

Bibliographie.

Avisse, *Etablissements industriels*, t. 1, n. 246 et s. — Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, t. 2, n. 729. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v^is *Artificier* et *Armée*, n. 858 et 919. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1861-1872, 7 vol. in-8°, t. 7, n. 41 et s. — Bost et Daussy, *Encyclopédie des justices de paix*, 1853, in-8°, v^is *Artifices* (pièces d'), *Armes*, n. 10. — Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Artifice; — Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 509. — Bunel, *Etablissements insalubres, incommodes et dangereux*, p. 120 et s., 135 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2ᵉ édit., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 554, sur l'art. 471. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6ᵉ édit., 6 vol. in-8°, t. 6, n. 2740 et s. — Clérant, *Etablissements dangereux*, n. 129 et s. — *Collection des rapports au conseil d'hygiène de la Seine*. — De Cormenin, *Questions de droit administratif*, v° *Ateliers insalubres*, t. 1, p. 252 et 379. — Demolombe, *Cours de droit civil*, t. 12, n. 654. — Dufour, *Droit administratif*, t. 2, n. 622. — Duvergier, sur Toullier, *Droit civil*, t. 2, n. 329. — Duvergier, *Revue de droit français et étranger*, t. 10, année 1843, p. 435 et 601; — Foucart, *Traité général de droit administratif*, t. 2, n. 621 et s. — De Freycinet, *Assainissement industriel*, n. 72. — Jay, *Dictionnaire général des justices de paix*, 1859, 2ᵉ édit., in-8°, v° *Artifices* (pièces d'). — Larombière, *Traité des obligations*, sur l'art. 1382. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 20, n. 570. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 290. — Macarel, *Législation des ateliers dangereux*, p. 67 et 113. — Massé, *Droit commercial*, t. 2, n. 282 et s. — Morgand, *Commentaire de la loi du 5 avr. 1884*, t. 2, n. 97. — Morin, *Répertoire de droit criminel*, 1850, 2 vol. gr. in-8°, v° *Artificier*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 246. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v^is *Artifice* (pièce d'), *Artificiers* (ateliers d'). — Porée et Livache, *Traité théorique et pratique des manufactures et ateliers incommodes, insalubres et dangereux*, sur l'art. 1, n. 9; art. 9, n. 1 et 2; art. 11, n. 17; art. 12, n. 4; art. 14, n. 26. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 225 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5ᵉ édit., 2 vol. in-8°; — *Code pénal annoté*, sur l'art. 471, § 2, n. 1 et s. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v^is *Artifices* (feux d'), *Artificier*. — Serrigny, *Compétence administrative*, t. 3, n. 1156. — Sourdat, *Traité de la responsabilité*, n. 45.

Ce qu'on doit entendre par pièces d'artifices : Corresp. des just. de paix, année 1872, p. 365.

Index alphabétique.

Accidents, 27.
Adjoint au maire, 49.
Amende, 38, 51.
Appareils à vapeur, 16.
Appréciation souveraine, 37.
Armes à feu, 40 et 41.
Arrêté municipal, 48, 51.
Arrêté préfectoral, 7, 8, 45.
Artifices de guerre, 2, 10.
Atelier (destruction d'un), 9.
Ateliers (intérieur des), 17.
Ateliers (réouverture d'), 9.
Ateliers (transfert des), 34.
Ateliers d'artifices, 32 et s.
Ateliers d'artifices (fermeture des), 37.
Autorisation, 6 et s., 19, 22, 49, 53.
Autorisation (défaut d'), 34.
Ballons aérostatiques, 30.
Blessures, 52.
Bombes, 1.
Bonbons fulminants, 24 et 25.
Cachets fulminants, 25.

Carrières (exploitation des), 53.
Cartes fulminantes, 25.
Cartouches, 17.
Casernes, 13.
Certificat (production de), 23.
Chemin public, 13.
Choc, 17.
Cigares fulminants, 25.
Clef des poudreries, 16.
Commissaire de police, 26.
Commune rurale, 26 et 27.
Compétence, 9, 21, 43 et 44.
Confiscation, 38.
Contravention, 22, 32 et s.
Corporation, 3.
Cote, 26.
Couches de plâtre, 15.
Coup de fusil, 46 et s.
Cours, 44, 47.
Débitant de poudre, 26.
Déchéance, 8.
Déclaration, 27, 35.
Délai, 27 et 28.
Délit, 51.
Demeure, 26.
Distance, 12, 27, 53.
Dommages-intérêts, 11.
Dynamite, 19, 36.
Edifices publics, 13.
Eloignement des habitations, 4, 6, 12, 13, 15 et 16.
Emprisonnement, 38.
Enclos, 15, 45, 47.
Enghien (commune d'), 7.
Engins explosifs, 1.
Epiciers, 26.
Etablis, 17.
Etablissement classé, 5, 10, 11, 21.
Etablissements de première classe, 6, 7, 12.
Etablissements scolaires, 13.
Etages (absence d'), 15.
Excuse, 48 et s.
Exploitations, 1.
Explosions, 14 et 15.
Extraction de la pierre, 39.
Fabriques (dispositions extérieures des), 15.
Fabrique d'artifices, 12, 15 et s., 32 et s. — V. *Ateliers*.
Fenêtres des fabriques, 15.
Fêtes publiques, 27, 39.
Feux d'artifices, 26 et s., 35, 39.
Feux de couleurs, 1.
Force majeure, 50.
Fusées, 1, 29.
Fusées volantes, 24.
Fusils, 40.
Homicide, 52.
Hospices, 13.
Imprudence, 51.
Incendies, 14, 51.
Interprétation limitative, 40.
Isolement des fabriques, 4, 12 et s.
Jardins, 45, 47.
Lames de plomb, 15.
Légitime défense, 50.
Loi antérieure, 4, 31.
Maire, 26, 28, 35, 44.
Marine, 1.
Matériaux incombustibles, 6, 12, 13, 15 et 16.
Merciers, 26.
Meudon (commune de), 7.
Mines à poudre, 53.
Ministère public, 37, 53.
Mortier, 24.
Mur d'enceinte, 15.
Négligence, 51.
Nom, 26.
Opérations militaires, 1.
Opposition, 7, 10, 13, 53.
Paraphe, 26.
Paratonnerres, 16.
Paris (ville de), 26 et 27.
Pénalité, 32 et s.
Pétard, 1, 29.
Pétards-signaux, 25.
Pigeons, 48.
Pistolets, 40.
Pompe à incendie, 16.
Portes des fabriques, 15.
Poudre, 39.
Poudre de guerre, 23.
Poudres de mines (détention de), 36.
Poudreries, 12, 16.
Préfet, 7, 21.
Préfet de police, 7, 9, 27, 28, 35.
Préjudice (absence de), 53.
Préjudice éventuel, 11.
Préjudice né et actuel, 11.
Prénom, 26.
Prescriptions techniques, 6, 14 et s.
Prises d'eau, 16.
Propriété privée, 28, 45, 46, 48.
Qualité, 26.
Rapport, 9.
Récidive, 38.
Recours contre l'Etat, 10.
Registre spécial, 26.
Règlements administratifs, 34.
Règlements anciens, 42 et 43.
Réparations civiles, 37.
Responsabilité, 11.
Routes, 13.
Saisie, 25.
Salle d'artifices, 10.
Saint-Cloud (commune de), 7.
Séchoirs, 17.
Sèvres (commune de), 7.
Signaux, 1.
Surveillance de l'administration, 21, 27.
Suspension des travaux, 22.
Tablettes, 17.
Tapage nocturne, 41.
Tir des pièces d'artifices, 27, 35, 42 et s.
Tribunal correctionnel, 36.
Tribunal de simple police, 43.
Vente de pièces d'artifices, 26, 32 et s.
Ville, 42, 43, 46 et 47.
Vincennes (château de), 10.
Violation des règlements, 53.
Visite des locaux, 20.
Voie publique, 29.
Voisinage, 10, 11, 13.

DIVISION.

§ 1. — *Des fabriques d'artifices* (n. 1 à 22).

§ 2. — *Prescriptions réglementaires sur l'exercice du métier d'artificier et le tir des feux d'artifice* (n. 23 à 31).

§ 3. — *Contraventions et pénalités* (n. 32 à 53).

---

§ 1. *Des fabriques d'artifices.*

1. — Sous le nom d'*artifices... feux d'artifices*, on désigne diverses préparations pyrotechniques, telles que fusées, pétards, bombes, feux de couleur, etc..... qui s'emploient soit pour charmer la vue, dans les réjouissances publiques ou privées, soit comme signaux ou comme engins explosifs ou incendiaires dans les opérations militaires, dans la marine et dans certaines exploitations.

2. — Pour tout ce qui concerne les artifices de guerre, V. *suprà*, v° *Armes de guerre*, et *infrà*, v° *Artillerie*..... — V. aussi *infrà*, v° *Poudres et salpêtres*.

3. — Sous l'ancienne législation, la profession d'artificier n'était point organisée en corporation, ni soumise aux statuts d'une jurande; l'exercice en était permis moyennant un brevet dont le prix était de 240 livres.

4. — Toutefois la confection, la détention et le débit des pièces d'artifices présentant des dangers d'incendie et d'explosion de nature à compromettre les propriétés voisines et la vie des habitants a été, dès longtemps, l'objet de mesures de précaution toutes spéciales de la part de l'autorité publique. Ainsi, un édit de Charles IX, du 14 nov. 1572, prohibait la détention, dans les maisons particulières, sans une permission spéciale « d'aucuns salpêtres, poudres et artifices ». — Un arrêt de règlement au Parlement de Paris, du 10 mars 1706, faisait défense « à tous marchands se livrant au trafic et débit de poudre « à canon, fusées volantes et autres artifices de s'établir proche « des églises, maisons royales, collèges et autres établissements « principaux tant publics que privés..... », ainsi que dans certains quartiers nommément désignés..... « ordonnait à ceux y tenant boutiques ou échoppes de s'en retirer..... leur enjoignait à eux et à quiconque voudrait à l'avenir installer dans un quartier *non prohibé* semblables boutiques, d'en donner avis au lieutenant général de police qui ferait visiter le local proposé, pour être pourvu ensuite suivant le cas; avec défense d'aller s'établir ailleurs sans autorisation : le tout à peine de 3,000 livres d'amende ». — Nous avons analysé un peu longuement cet important arrêt qui contient, en substance, presque toute la législation actuelle sur la matière. Signalons encore deux autres arrêts, toujours du Parlement de Paris, prescrivant aux artificiers de se retirer hors des limites de la ville et de n'occuper dans les faubourgs que des habitations isolées. — Arr. 30 avr. 1729 et 14 août 1731.

5. — Quand, plus tard, par le décret du 15 oct. 1810, le législateur détermina les conditions de formation et de fonctionnement des ateliers et manufactures incommodes, insalubres et dangereux, il ne manqua pas de comprendre dans la nomenclature, qui fut alors dressée, des établissements devant être considérés comme tels, les fabriques d'artifices, qui furent rangées dans la première catégorie. Et cette classification n'a pas cessé dès lors d'être maintenue par les nombreux décrets et ordonnances qui ont successivement complété ou modifié la nomenclature primitive. — V. notamment l'ordonnance royale du 14 janv. 1815; les décrets du 25 mars 1852, dits décrets de décentralisation, et plus récemment encore le décret du 3 mai 1886, qui a révisé et refondu en un seul tous les décrets antérieurs sur la matière.

6. — Il suit de là : 1° Que, comme tous les établissements classés, les fabriques d'artifices ne peuvent être formées sans une *autorisation préalable* de l'administration (Décr. 15 oct. 1810, art. 1, § 1); — 2° Que, comme établissements de 1re classe, elles doivent être *éloignées des habitations* (*Ibid.*, § 2); — 3° Enfin que, dans leur aménagement intérieur, il doit être tenu compte des diverses *prescriptions techniques* spécifiées dans l'arrêté d'autorisation.

7. — 1° *Autorisation.* — Sous l'empire du décret du 15 oct. 1810, l'autorisation ne pouvait être accordée que par décret rendu en conseil d'Etat (art. 2). Mais, depuis les décrets de décentralisation administrative du 25 mars 1852 (art. 2, tabl. B, n. 8), c'est aux préfets, dans les départements, et au préfet de police, à Paris et pour les communes de Saint-Cloud, Sèvres, Meudon et Enghien que la demande doit être adressée, et qu'il appartient de statuer directement. L'instruction de cette demande se poursuit d'ailleurs dans les formes prescrites pour toutes celles concernant les établissements de 1re classe, et c'est par un arrêté, susceptible de tous les recours et oppositions admises contre ce genre de décisions, que le préfet accorde ou refuse l'autorisation sollicitée. — V. *infrà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres*.

8. — L'arrêté, portant autorisation, constitue une sorte de contrat entre l'administration, qui garantit à l'artificier le libre exercice de son industrie, et l'artificier qui s'engage à se conformer aux prescriptions tant générales que particulières spéci-

fiées dans l'arrêté. S'il y contrevient, il n'est pas douteux qu'il puisse être déchu du bénéfice de l'autorisation, et ce, par un simple arrêté du préfet ordonnant la fermeture de l'atelier. — V. sur le principe, Serrigny, *Traité de la compét. administ.*, t. 3, n. 1156; Bunel, *Etablissements insalubres, incommodes et dangereux*, p. 135; Porée et Livache, *Traité théor. et prat. des établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, sur l'art. 12, n. 4.

9. — Mais, tant qu'il observe exactement les clauses et conditions imposées, le préfet ne peut rapporter l'arrêté d'autorisation. — Jugé, toutefois, que quand un atelier d'artificier a été détruit et que le rapport des gens de l'art atteste que la réouverture occasionnerait toujours des dangers, le préfet de police a *pu* et *dû* provisoirement s'opposer à cette réouverture, tout au moins jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par le conseil d'État sur la suppression définitive ou le maintien de cet établissement. — Cons. d'Ét., 21 déc. 1837, V[e] Masteaux, [Leb. chr., p. 657] — *Sic*, mêmes auteurs. — V. au surplus, pour tout ce qui concerne la fermeture provisoire ou définitive des ateliers d'artificiers et l'autorité compétente pour la prononcer, *infrà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres*.

10. — En principe, tout établissement classé est soumis, encore qu'il soit formé par l'Etat, aux mêmes règles que s'il s'agissait d'un établissement privé. C'est ainsi que les voisins, qui ont de légitimes moyens d'opposition à invoquer, sont recevables à les invoquer même contre l'Etat. Il n'est fait exception que pour les établissements dont l'existence intéresse la sûreté et la défense du territoire, tels que les ateliers de fabrication d'artifices de guerre, à l'égard desquels aucune opposition par la voie contentieuse n'est recevable de la part des voisins. C'est ce qui a été jugé notamment à l'occasion de la formation d'une salle d'artifices en dehors du château de Vincennes et à proximité des habitations de cette localité. — Cons. d'Et., 19 mars 1823, Segond, [P. adm. chr.] — *Sic*, Porée et Livache, sur l'art. 1, n. 9; Macarel, *Ateliers insalubres*, p. 113; de Cormenin, *Dr. admin.*, v° *Ateliers*, t. 1, p. 252. — V. sur la formation des établissements d'artifices de guerre, *infrà*, v° *Artillerie*... — V. aussi *infrà*, v[is] *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres, Poudres et salpêtres*.

11. — Au point de vue de la responsabilité qu'engendre le voisinage, on s'accorde assez généralement à reconnaître que les artificiers, de même que tous les chefs d'établissements classés sont responsables, alors même que la formation de ces établissements a été régulièrement autorisée, des dommages qu'ils causent aux propriétés voisines et aux habitants. Mais encore faut-il du moins qu'il s'agisse d'un dommage *né* et *actuel :* un préjudice simplement éventuel et la dépréciation même qui en serait la conséquence immédiate pour ces propriétés voisines ne saurait servir de base à une action en dommages-intérêts, à moins que le dommage éventuel ne soit la suite prévue d'un dommage déjà réalisé. — V. dans des espèces voisines de celle qui nous occupe, Cons. d'Et., 4 janv. 1878, Berninet, [S. 79.2. 243, P. adm. chr.]; — 10 févr. 1882, Smith, [S. 84.2.8, P. adm. chr.] — *Sic*, Clérault, *Etablissements dangereux*, n. 129; Avisse, *Etablissements industriels*, t. 1, n. 246 et s.; Dufour, *Dr. admin.*, t. 2, n. 622; Porée et Livache, sur l'art. 11, n. 17; Sourdat, *Responsabilité*, t. 2, n. 1185; Laurent, t. 20, n. 570; Demolombe, t. 12, n. 654.

12. — 2° *Eloignement des habitations.* — Le décret du 15 oct. 1810 se borne à prescrire, d'une manière générale, que les établissements de première classe, les fabriques d'artifices, par conséquent, seront *éloignés* des habitations; mais il ne fixe aucune distance à observer, s'en remettant ainsi à la sagesse de l'administration du soin de la déterminer, d'après les circonstances et la nature de l'établissement. Pratiquement, on peut considérer que pour les fabrications les plus dangereuses, pour les poudreries, par exemple, les risques sont fort atténués à partir de 1,000 et même 800 mètres, et qu'ils disparaissent absolument quand l'éloignement est de 2 kilomètres. — De Freycinet, *Assainissement industriel*, n. 72; Porée et Livache, sur l'art. 9, n. 1.

13. — Mais, nous le répétons, toute latitude à cet égard est laissée à l'administration, qui doit s'inspirer, avant tout, des exigences de la sécurité publique, sans perdre de vue néanmoins les légitimes intérêts de l'artificier. — Ainsi, le voisinage d'une agglomération d'habitations, d'édifices publics, d'établissements scolaires, hospices, casernes, routes et chemins publics très fréquentés, etc., etc..., sera une cause de refus d'autorisation et justifiera les oppositions formées par les voisins, si l'emplacement proposé pour l'installation de la nouvelle fabrique d'artifices ne paraît pas devoir suffisamment mettre les propriétés voisines et les habitants à l'abri de tout danger d'explosion ou d'incendie (V. Ord. 30 oct. 1836, art. 1). — Bunel, p. 120; Porée et Livache, sur l'art. 9, n. 2.

14. — 3° *Prescriptions techniques.* — Il ne suffit pas que l'administration n'autorise la formation d'un atelier d'artifices qu'à une certaine distance des habitations; il lui appartient encore d'imposer à l'artificier diverses conditions techniques d'installation et de fonctionnement, tant en vue de *prévenir*, dans la mesure du possible, les explosions et les incendies, que de garantir contre les suites d'un accident, qui viendrait à se produire, le personnel de la fabrique et les particuliers circulant dans le voisinage (V. Ord. royale, 30 oct. 1836).

15. — C'est ainsi qu'au point de vue des *dispositions extérieures* des bâtiments, il est généralement prescrit d'enclore ceux à usage de magasins ou d'ateliers d'un mur d'enceinte en grosse maçonnerie; — de ne construire les ateliers dangereux que très légèrement, sans étages ni combles, et, autant que possible, en matériaux incombustibles; — de ne donner qu'une faible importance à chacun d'eux; — de les défiler les uns des autres par des cavaliers en terre et de les espacer suffisamment entre eux pour que, une explosion venant à se produire, l'effet en reste limité au local où elle a éclaté. — Il est recommandé, d'ailleurs, de s'efforcer de prévoir dans quel sens, au cas d'explosion, se dirigeront les projectiles, et, à cet effet de donner à telle face du bâtiment une force de résistance très inférieure à celles des autres faces, de telle sorte que cédant plus facilement, elle ouvre au gaz une issue immédiate dans le sens voulu. — Le sol doit être recouvert de couches de plâtre ou de lames de plomb. — Les portes doivent être toutes battantes, sans fermetures intérieures et s'ouvrir de dedans en dehors; les baies des fenêtres, n'être fermées qu'à l'aide de châssis vitrés, tournant ou basculant autour d'un axe vertical ou horizontal.

16. — Des conditions rigoureuses d'isolement sont exigées pour les magasins où sont déposées les pièces au fur et à mesure de leur confection; pour la poudrerie, qui est fermée au moyen d'une clef unique devant toujours rester entre les mains du chef de fabrication, et où il est défendu de détenir plus de 200 kilog. de poudre à la fois; pour les appareils à vapeur employés soit comme générateurs de force motrice, soit pour le chauffage des ateliers. Toutes les constructions de la fabrique doivent être surmontées de paratonnerres en nombre suffisant, des prises d'eau être ménagées partout et une pompe à incendie rester constamment prête à tout événement.

17. — *A l'intérieur des ateliers*, les précautions les plus minutieuses sont prescrites en vue d'écarter toutes causes de choc pouvant faire détonner les produits employés. Ainsi les tablettes, dans les séchoirs et les magasins, doivent être disposées à portée de la main et présenter des surfaces parfaitement polies ou être recouvertes de toile cirée. Même prescription concernant les établis des ouvriers, à qui il n'est permis de travailler que sur une petite quantité de matière à la fois. Pour le chargement des cartouches, il leur est interdit d'opérer ailleurs que sur une table isolée, au centre de la pièce, et divisée en compartiments par des cloisons résistantes, afin d'éviter la propagation des inflammations ou explosions. Il est défendu également d'apporter dans les ateliers une quantité de poudre ou de pulvérin supérieure à ce qui est nécessaire pour le travail d'une demi-journée.

18. — V. au surplus, sur ces différents points de détail et sur quelques autres encore, l'ordonnance réglementaire du 30 oct. 1836, ainsi que la collection des rapports soumis au conseil d'hygiène de la Seine, notamment un rapport de M. Léon Faucher (oct. 1886), analysé par Bunel, *op. cit.*, p. 191.

19. — Après avoir rempli les conditions imposées à l'établissement d'un atelier d'artifice, il faut encore, pour le fonder, obtenir l'autorisation préalable que l'art. 24, L. 13 fruct. an V, exige de tous débitants de poudre, à peine de 500 fr. d'amende (art. 28). — Ord. de police, 3 févr. 1831, art. 1 et 4; Ord. royale, 25 mars 1818, art. 13. — De plus, si l'artificier fait emploi de certains produits, tels que la dynamite et autres explosifs à base de nitro-glycérine, il devra se conformer, pour l'achat, la détention et l'usage de ces produits, aux dispositions particulières édictées à cet égard, soit par la loi du 8 mars 1875, soit

par les décrets réglementaires des 24 août 1875 et 24 oct. 1882. — V. au surplus, *infrà*, v° *Poudres et salpêtres*.

20. — Ce n'est point tout encore. Avant la mise en activité de la fabrique, il est procédé par les soins de l'administration à une visite générale des différents locaux, à l'effet de vérifier si le plan proposé et autorisé a été exécuté fidèlement et si l'artificier s'est conformé aux prescriptions tant générales que spéciales déterminées dans l'arrêté d'autorisation (Ordonn. royale, 30 oct. 1836, art. 2.

21. — La fabrique d'artifices régulièrement autorisée reste d'ailleurs, comme tous les établissements classés, sous la surveillance de l'administration qui s'assure, au moyen d'inspections, si les conditions de l'arrêté continuent à être exécutées, en même temps qu'elle s'enquiert des inconvénients non prévus qui viendraient à se révéler et auxquels il serait nécessaire de pourvoir. Ce service d'inspection a été organisé à Paris par arrêté préfectoral du 20 déc. 1881. Des services analogues existent aussi dans certains départements. Partout ailleurs c'est aux préfets qu'il appartient d'aviser, suivant les cas, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police et de la charge qui leur incombe de veiller au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

22. — En cas de contravention, l'autorité locale est autorisée à suspendre provisoirement les travaux de la fabrique. Mais elle doit en référer à l'administration supérieure qui retire l'autorisation, s'il y a lieu (Ordonn. royale, 30 oct. 1836, art. 14).

§ 2. *Prescriptions réglementaires sur l'exercice du métier d'artificier et le tir des feux d'artifice.*

23. — Des obligations particulières sont imposées aux artificiers dans l'exercice de leur profession. Ainsi, aux termes du décret du 23 pluv. an XIII, qui autorise l'administration des poudres (aujourd'hui *administr. des contrib. indir.*), à leur délivrer la poudre de guerre qu'ils justifient leur être nécessaire pour les besoins de leur industrie, ils sont tenus de produire, toutes les fois qu'ils en seront requis, les certificats d'achats de ladite poudre (art. 5).

24. — Dans la composition de fusées volantes, il leur est interdit de se servir de baguettes de bois ou d'autres corps durs qui, par leur chute, pourraient occasionner des incendies, blesser des personnes et mettre leur vie en danger. Des prescriptions particulières réglementent aussi la forme et l'emploi des mortiers pour le tir des bombes d'artifices (Ordonn. pol., 7 juin 1856, art. 1 à 4).

25. — Défense est faite aux artificiers d'employer les poudres et matières détonantes ou fulminantes, autrement que pour la fabrication d'objets d'une utilité reconnue, tels que les pétards-signaux qui s'emploient dans le service des chemins de fer. Mais il est expressément interdit de préparer, de vendre et de distribuer des bonbons, cigares, cartes, cachets, étuis *fulminants* et autres objets de ce genre, qui doivent être saisis partout où ils se trouvent (Ordonn. pol., 21 juill. 1823, art. 5 et 3 juill. 1879, art. 1).

26. — L'art. 8 de l'ordonnance de police du 7 juin 1856, interdit à tous marchands autres que les artificiers patentés et autorisés, et notamment aux épiciers, merciers, débitants de poudre, etc., la vente de pièces d'artifice, même de la plus petite dimension. Après chaque vente, les artificiers sont tenus d'inscrire sur un registre spécial, coté et paraphé, à Paris, par le commissaire de police du quartier, et par les maires, dans les communes rurales, les nom, prénoms, qualité et demeure dûment justifiés de toute personne à laquelle ils ont vendu des pièces d'artifice (*Ibid.*, art. 9).

27. — Le tir des pièces d'artifice pouvant, quand il n'est pas dirigé avec prudence, occasionner des accidents plus ou moins graves, est pareillement soumis à certaines prescriptions. — Ainsi, aux termes de l'ordonnance de police précitée du 7 juin 1856, les artificiers chargés de tirer des feux d'artifice, à l'occasion des fêtes publiques, doivent faire connaître, trois jours à l'avance, au préfet de police, à Paris, et aux maires, dans les communes rurales suburbaines, l'emplacement qu'ils ont choisi, afin de permettre aux agents compétents de vérifier si les prescriptions de police relatives à la confection et à la disposition des pièces d'artifice ont été observées, — de déterminer les distances auxquelles des barrières devront être placées, — et de prendre, en un mot, toutes les mesures de précaution que commande l'intérêt de la sécurité publique (*Ibid.*, art. 5).

28. — Le délai de trois jours, pour faire la déclaration au préfet de police ou au maire, est réduit à vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un feu d'artifice qui doit être tiré sur une propriété privée. Quand l'examen des lieux révèle que le feu d'artifice projeté pourra présenter quelque danger pour la sécurité publique, le tir en doit être interdit (*Ibid.*, art. 6).

29. — Il est d'ailleurs expressément défendu de tirer aucunes fusées, pétards, pièces d'artifice quelconques sur la voie publique (*Ibid.*, art. 7; Ord. 25 juill. 1862, tit. 4, § 3, art. 114).

30. — Il est également interdit de garnir d'artifices les ballons destinés à être enlevés (Ord. pol., 21 déc. 1819, art. 14).

31. — Ces dispositions avaient été, au reste, depuis longtemps mises, en partie du moins, en vigueur, soit par l'ordonnance de police du 15 nov. 1781 (art. 15), soit même par celle plus ancienne du 10 févr. 1738 (art. 16). — On en retrouve déjà des traces dans les ordonnances du 20 juin 1594 et du 20 mai 1667. — V. aussi Ord. de police des 12 juin 1811 ; 3 févr. 1821 ; 24 juin 1841 ; 30 juin 1842, qui ont été abrogées et remplacées par celle du 7 juin 1856. — V. encore les Ord. royales du 25 juin 1823 et du 30 oct. 1836.

§ 3. *Contraventions et pénalités.*

32. — Les diverses prescriptions que nous venons de passer en revue trouvent leur sanction, tantôt dans le texte même qui les a édictées, tantôt, et d'une façon plus générale, dans les art. 471 et s., C. pén., comme aussi dans les art. 319, 320 et 358 du même Code. — Pour plus de précision, nous distinguerons à cet égard suivant qu'il s'agit d'infractions : 1° soit aux prescriptions concernant la formation des ateliers d'artifices, leur fonctionnement intérieur, la confection et la vente des pièces, etc., etc...; 2° soit à celles portant prohibition de tirer des artifices dans certains lieux déterminés.

33. — 1° Le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du 14 janv. 1815, qui réglementent les établissements insalubres, incommodes ou dangereux et servent encore actuellement de base à la législation en cette matière, sont complètement muets en ce qui concerne la répression des infractions ou prescriptions qu'ils édictent. Mais, ainsi que nous le verrons plus amplement *infrà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres*, cette lacune a été comblée par la loi du 28 avr. 1832, art. 95, qui a introduit, sous l'art. 471, C. pén., la disposition suivante : « Seront punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement... § 15, « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits « par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas « conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, tit. 11, de la loi des 16-24 « août 1790 et de l'art. 46, tit. 1, de la loi des 19-22 juill. 1791. »

34. — Cet article, visant en général tous les règlements légalement faits par l'autorité administrative, est applicable par conséquent en matière de contraventions aux dispositions réglementaires du décret du 15 oct. 1810, et, par suite, atteint notamment les fabricants d'artifices qui auraient ouvert leurs ateliers sans autorisation ou nonobstant le refus d'autorisation de l'administration...; ceux qui ne se seraient pas conformés exactement aux conditions de l'arrêté d'autorisation...; ceux qui auraient, sans autorisation nouvelle, transféré leurs ateliers dans un autre local, etc. — V. *suprà*, n. 5 et s., 15 et s., 20, et *infrà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres*.

35. — C'est encore le même article qui est applicable au cas d'infraction aux prescriptions réglementant le fonctionnement intérieur de la fabrique (V. *suprà*, n. 17 et 18); — la confection des pièces d'artifice (V. *suprà*, n. 24 et s.); — les déclarations à faire à la préfecture de police ou à l'autorité municipale préalablement au tir des feux d'artifice publics ou privés (V. *suprà*, n. 27 et 28); — le tir des pièces d'artifice sur la voie publique (V. *suprà*, n. 30 et 31).

36. — Quant aux infractions aux lois et règlements relatifs à la détention des poudres de mines et des poudres détonantes à base de nitro-glycérine, dont les artificiers font un fréquent usage, elles entraînent des pénalités beaucoup plus graves, qui sont prononcées par les tribunaux correctionnels. — V. *suprà*, n. 12, et *infrà*, v° *Poudres et salpêtres*.

37. — Outre les peines portées par les art. 471 et s., C. pén., le juge saisi, même le juge de simple police, peut encore ordon-

ner, à la requête du ministère public, la fermeture de l'atelier d'artifices. La jurisprudence fait rentrer, en effet, l'interdiction prononcée contre l'industriel de continuer l'exploitation délictueuse, dans les réparations civiles, sur lequel le juge est tenu de statuer dans le jugement même de condamnation (C. instr. crim., art. 161). — Porée et Livache, sur l'art. 14, n. 26. — Sur le principe, V. *infrà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres*.

38. — 2° La prohibition de tirer des pièces d'artifice dans certains lieux déterminés est portée par le même article qui prévoit et qui punit les contraventions aux dispositions réglementant la formation des fabriques d'artifices, leur fonctionnement, etc... Aux termes, en effet, du § 2 de l'art. 471, C. pén., précité, ceux qui ont violé la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifice sont punis d'une amende de 1 à 5 fr. — L'art. 472 ordonne, en outre, la confiscation des pièces d'artifice saisies, et l'art. 473 autorise le juge à prononcer contre les coupables la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement doit toujours être prononcée (art. 474).

39. — Quant à l'acception de l'expression générique « artifices..., feux d'artifice..., pièces d'artifice... », nous lisons dans un arrêt de la Cour de cassation qu'elle doit s'entendre de tout travail fait avec de la poudre, pouvant par son explosion ou son action produire les effets qu'a voulu prévenir l'art. 471, § 2, C. pén. : et ce, sans qu'il y ait à distinguer si la pièce d'artifice est destinée à une réjouissance publique ou privée, ou à un travail, comme, par exemple, l'extraction de la pierre. — Cass., 4 août 1853 (motifs), Dussaud, [D. 53.5.34] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Code pén. ann.*, sous l'art. 471, § 2, note 1; Chauveau et Hélie, *Théor. du Code pén.*, t. 6, n. 2740; Blanche, *Etudes prat. sur le Code pénal*, t. 7, n. 44; Bost et Daussy, *Encyclopéd. des just. de paix*, v° *Armes*, n. 10 et s.; Bost, le *Correspondant des juges de paix*, année 1872, p. 365.

40. — La plupart, sinon même la généralité des ordonnances et arrêtés sur la matière qui nous occupe, visent dans leurs dispositions non seulement les pièces d'artifice, mais encore et nommément les armes à feu, fusils, pistolets, etc... Il peut se faire néanmoins que l'arrêté soit muet à cet égard : devra-t-on alors, sous la dénomination *d'artifices*, comprendre aussi par extension les *armes à feu*, et faire application des peines portées par les art. 471 et s., C. pén., à celui qui aurait tiré un coup de fusil dans un endroit où le tir des pièces d'artifice est prohibé? Il est permis d'en douter; car, outre qu'en droit pénal les interprétations limitatives sont de règle absolue, il ne faut pas perdre de vue que les rédacteurs du Code pénal se sont certainement reportés aux anciennes ordonnances de police, notamment à celles des 10 févr. 1725 et 15 nov. 1781, qui visaient expressément et les armes à feu et les pièces d'artifice. Leur silence relativement aux armes à feu autorise à conclure qu'ils n'ont voulu punir que le tir des pièces d'artifice seulement. — Bost, *loc. cit.*

41. — ... Sauf l'application de l'art. 479, § 8, C. pén., pour bruits et tapages nocturnes, lorsqu'il y a lieu.

42. — Dans tous les cas, lorsqu'il existe, dans la localité, d'anciens règlements non abrogés et prohibant tout à la fois et le tir des pièces d'artifice et le tir des armes à feu, ces règlements doivent continuer à recevoir leur application en conformité de l'art. 484, C. pén. Il a été jugé, en effet, que des individus prévenus d'avoir tiré des artifices ou coups de feu dans l'intérieur d'une ville, en contravention aux règlements de police, ne peuvent être relaxés sous prétexte que ces règlements seraient tombés en désuétude. — Cass., 22 sept. 1836, Simonet, [S. 37.1.500, D. 37.1.164]

43. — Mais il est bien entendu que les peines dont ces anciens règlements sanctionnaient leurs dispositions ont cessé d'être applicables, et que les seules peines dont les contrevenants soient passibles en ce cas sont des peines de simple police. — C'est donc au tribunal de simple police qu'il appartient de connaître d'une contravention à un arrêté préfectoral prohibant le tir des artifices et armes à feu dans les villes et villages du département, encore que cet arrêté déclare remettre en vigueur un ancien arrêt du parlement de la province (le parlement de Besançon), lequel prononçait des peines supérieures à celles de simple police. — Cass., 7 oct. 1826, Tribouley, [S. et P. chr.] — *Sic*, Blanche, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Arrêt du conseil*, n. 70 et s. et *infrà*, v^is *Peine*, *Règlement de police*.

44. — Le fait de tirer des pièces d'artifice ou des coups de feu n'est d'ailleurs point prohibé en lui-même. Il ne constitue une contravention qu'autant qu'il se produit dans un lieu où un règlement de police prohibe expressément ces sortes de tir, règlement qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre (art. 97, L. 5 avr. 1884). — Cass., 7 oct. 1826, précité. — *Sic*, Rolland de Villargues, *loc. cit.*; Chauveau et Hélie, *loc. cit.*

45. — Mais l'art. 471, n. 2, C. pén., qui punit le fait de violer la défense de tirer des pièces d'artifice en certains lieux, n'imposant pas la condition que ces lieux soient publics, est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui défend de tirer des armes à feu, même dans l'intérieur des lieux privés, tels que cours, jardins ou enclos, et l'infraction à un tel arrêté tombe sous l'application de l'art. 471, n. 2, précité. — Cass., 8 mai 1858, Riédenger, [S. 59.1.435, P. 58.1048] — *Sic*, Blanche, *loc. cit.*; Morgand, *Comment. de la loi du 5 avr. 1884*, t. 2, p. 53; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Artificier*.

46. — Si l'arrêté ne vise que l'enceinte de la ville, d'une façon générale, le tir de pièces d'artifice dans les cours, jardins et enclos, sis à l'intérieur de la ville, constituera-t-il une contravention aux dispositions de l'art. 471 susvisé? — La Cour de cassation avait d'abord jugé, dans le sens de la négative, que la défense faite par une ordonnance de police de tirer des coups de fusil et de pistolet dans l'intérieur d'une ville, n'est applicable aux tirs établis dans des propriétés particulières qu'autant que ces tirs ne sont pas autorisés et que l'autorité municipale a défendu leur exploitation. — Cass., 25 nov. 1836, Guérin, [S. 37.1.270, P. chr.]

47. — Mais un arrêt plus récent a décidé que l'ordonnance de police doit être observée même dans les enclos, cours, jardins, etc..., situés à l'intérieur d'une ville, bien que cette ordonnance ne vise pas expressément les lieux privés. — Cass., 12 déc. 1846, Husson, [S. 47.1.478, P. 47.2.110, D. 47.4.30] — *Sic*, Chauveau et Hélie, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *loc. cit.*

48. — Dès qu'il est constant, en fait, qu'il a été contrevenu à un arrêté de police prohibant le tir de pièces d'artifice ou d'armes à feu dans certains lieux déterminés, l'art. 471, C. pén., doit recevoir son application. C'est donc vainement que le contrevenant qui, au mépris d'un arrêté municipal, aurait tiré des coups de fusil à l'intérieur d'une propriété lui appartenant, invoquerait comme excuse qu'il n'a tiré que sur des pigeons qui lui portaient dommage, ou encore que le règlement de police n'avait pu avoir en vue que de défendre le tir d'armes à feu sans nécessité et par forme d'amusement. — Cass., 8 août 1834, Brinquant, [S. 35.1.465]; — 28 juill. 1355, Germaine, [S. 55.1.862, P. 56.2.400, D. 55.1.361]; — 23 nov. 1877, Cornu, [Bull. crim., n. 242] — *Sic*, Rolland de Villargues, *loc. cit.*; Chauveau et Hélie, *loc. cit.*; Blanche, t. 7, n. 42.

49. — C'est non moins vainement qu'il invoquerait comme excuse une permission spéciale de tirer des coups de feu qui lui aurait été accordée, soit par l'adjoint au maire... — Cass., 12 déc. 1846, précité. — ... Soit, et à plus forte raison, par le commandant militaire de la place. — Cass., 28 août 1829, Giroy, [P. chr.] — *Sic*, Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 8; Blanche, *loc. cit.* — V. *infrà*, v^is *Crime, délit et contravention*, *Excuse*.

50. — L'excuse tirée de la force majeure ou de la légitime défense pourrait seule excuser la contravention.

51. — Il peut se faire que le résultat de la contravention en change le caractère et transforme cette contravention en délit. Tel serait le cas où un incendie aurait été occasionné par des pièces d'artifice, tirées malgré les prohibitions d'un arrêté municipal. Aux termes, en effet, de l'art. 458, C. pén. : « L'incendie « des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui causé par « des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, est puni d'une amende de 50 à 500 fr. ». Il importerait peu, pour l'application de cet article, qu'aucun fait de négligence ou d'imprudence n'eût été constaté à la charge du prévenu. La seule violation du règlement doit être considérée comme un acte de négligence ou d'imprudence. — Chauveau et Hélie, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 10. — V. *infrà*, v° *Incendie*.

52. — De même, si par suite de l'inobservation des règlements ou d'imprudence, l'emploi de pièces d'artifice occasionne un homicide ou des blessures, il y a lieu de recourir aux dispositions des art. 319 et 320, C. pén., qui deviennent pleinement applicables. — V. *infrà*, v^is *Coups et blessures*, *Homicide*.

53. — En principe, c'est au ministère public seul qu'il ap-

partient de relever les contraventions aux arrêtés municipaux prohibant le tir des artifices et armes à feu dans certains lieux déterminés. — Toutefois, il a été jugé que la violation des règlements faits par l'autorité administrative, en vue de pourvoir à la sûreté des personnes et des habitations, peut servir de base à une action privée de la part des intéressés à réclamer l'exécution de ces règlements. — Spécialement, lorsqu'un arrêté municipal porte que, dans l'exploitation des carrières, il ne pourra être pratiqué de mines à poudre à une distance moindre de 100 mètres des habitations, sauf autorisation spéciale, les propriétaires des maisons sises à moins de 100 mètres de la carrière peuvent demander qu'il soit interdit à l'entrepreneur non autorisé de se servir de poudre, sans avoir besoin de justifier d'un préjudice consommé ou imminent. — Cass., 29 juill. 1885, Floret, S. 86.1.166, P. 86.1.388.

ARTILLERIE (1).

Législation.

Décr. 3 brum. an IV (*sur le rétablissement des troupes d'artillerie de la marine, leur réorganisation et les divers services auxquels elles sont affectées*); — Ord. 30 avr. 1844 (*concernant le corps royal d'artillerie de la marine*); — Décr. 14 févr. 1854 (*sur l'organisation des gardiens de batterie*); — Rapport et décr. 14 févr. 1854 (*sur l'organisation de l'artillerie*); — Règlem. 18 janv. 1856; — Règlem. 15 déc. 1869; — Décr. 23 oct. 1871 (*créant l'inspection générale de l'artillerie de marine*); — Décr. 4 déc. 1873 (*relatif aux commandements de l'artillerie*); — L. 13 mars 1875 (*relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale*), art. 11; — Décr. 7 mars 1876 (*réorganisant l'artillerie de marine*); — L. 24 juill. 1883 (*portant réorganisation des troupes de l'artillerie de l'armée active en vue de la formation d'une artillerie de forteresse*); — Décr. 9 août 1883 (*sur le personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine*); — Rapport et décr. 4 oct. 1883 (*relatif à la réorganisation des commandements, écoles et directions d'artillerie*); — Rapport et décr. 1er mars 1886 (*portant création et déterminant l'organisation de comités consultatifs pour chacune des armes et chacun des services de l'armée active*).

Bibliographie.

Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif*, v° *Armée*, n. 842 et s., 858 et s., 913 et s., 971 et s., 1055 et s., 1171 et s., 1359 et s., et v° *Artillerie*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Artillerie*.

Colonel Gun, l'*Artillerie actuelle*, in-8°, 1888. — Le capitaine d'artillerie M..., *Administration militaire à l'usage du corps royal d'artillerie de la marine*, in-8°, Brest, 1818.

Le contrôle dans les arsenaux de la guerre et de la marine (L. Bouchard) : Revue des Deux-Mondes, 1er févr. 1872.

V. *suprà*, v° *Armée de terre*, et *infrà*, v° *Marine*.

Index alphabétique.

Acier, 44.
Adjudant, 8.
Administration, 54, 59.
Affûts, 1, 40, 61.
Aides-de-camp, 56.
Allemagne, 61 et 62.
Armes blanches, 64.
Armes portatives défensives, 1.
Armes portatives offensives, 1.
Arrondissements d'artillerie, 11.
Arsenaux, 64.
Artillerie de la marine et des colonies, 27 et s.
Ateliers de construction, 10, 14, 20, 61, 63 et 64.
Autriche, 63.
Avancement, 32.
Batteries, 41, 49.
Batterie active, 55.
Batteries à pied, 55.
Batteries des côtes, 27.
Batterie de dépôt, 55.
Bouches à feu, 1, 18, 61, 63 et 64.
Brigade, 50.
Bureaux de l'administration centrale, 34.
Calibre, 43.
Cartoucherie, 64.
Canon, 41.
Capitaine, 39.
Capitaine d'habillement, 56.
Chefs d'escadrons, 54.
Colonel, 37, 54.
Colonel-directeur, 12 et s.
Colonies, 51, 54, 56 et s.
Comité consultatif de l'artillerie de la marine et des colonies, 35 et s.
Commandant comptable, 54.
Commandants d'artillerie, 11, 25 et 26.
Commissariat de la marine, 59.
Comptabilité, 12 et s., 54.
Comptabilité-finances, 12, 13, 15.
Comptabilité-matières, 14 et 15.
Conférences, 38.
Conseil central, 54.
Conseil d'administration, 13, 14, 18 et s., 24.
Conseil des travaux de la marine, 33.
Conseil secondaire, 54.
Contrôle, 59.
Contrôleurs d'armes, 4.
Contrôleurs d'armes (fonctions des), 7.
Cours, 38.
Décision ministérielle, 51.
Dédoublement, 50.
Dépôt central de l'artillerie, 23.
Détachements, 57.
Directions d'artillerie, 10 et s., 29, 30, 64.
Directions d'artillerie (désignation des), 11.
Droit ancien, 2.
Durée, 58.
Ecoles d'artillerie (mission des), 21.
Ecole d'artillerie de la marine, 37 et s.
Ecole d'application de Fontainebleau, 52.
Ecole d'artillerie de Versailles, 52.
Ecole de pyrotechnie, 22, 61.
Ecole polytechnique, 52.
Ecole d'artillerie de Lorient, 37.
Ecole d'artillerie de Lorient, 37.
Effectifs, 49 et 50.
Engagement volontaire, 53.
Entretien du matériel, 32.
Equipages de pont, 1.
Etat-major, 2 et 3.
Fonderies, 10, 16, 18, 27, 40 et s., 61, 64.
Fonte de fer, 44.
Forges, 10, 27, 40 et s.
Fort, 41.
Fusées (fabrique de), 64.
Gardes d'artillerie, 5, 6, 12 et 13.
Gardiens de batterie, 4, 9.
Hommes de troupe, 53.
Indisponibilité, 49.
Ingénieurs civils, 2.
Ingénieurs d'artillerie, 45 et 46.
Ingénieurs des poudres et salpêtres, 19.
Inspecteur général, 32 et 33.
Inspecteur général adjoint, 33.
Inspection générale de l'artillerie de la marine, 29 et s., 36.
Inventions nouvelles (examen des), 32, 36.
Lieutenant, 39.
Lieutenant-colonel, 37, 54.
Lieutenant en second, 39.
Liste de départ, 56.
Major, 56.
Manufactures d'armes, 10, 17, 61, 63 et 64.
Marins canonniers, 28.
Marine, 27 et s.
Matériel, 10 et s., 32.
Matériel roulant, 1, 61, 63.
Munitions, 1.
Navires de guerre, 28, 41.
Nevers (fonderies de), 40.
Officiers d'artillerie, 4, 5, 45.
Officiers de police judiciaire, 6.
Officiers supérieurs, 39.
Ouvriers d'état, 4, 8.
Personnel ouvrier, 47.
Pièces de gros calibre, 44.
Portion centrale, 54.
Portions détachées, 54.
Poudreries, 10, 19, 61, 63 et 64.
Projectile, 1, 44, 61.
Recrutement, 52 et 53.
Régiment d'artillerie de la marine, 48 et s.
Ruelle (fonderies de), 40.
Russie, 65.
Saint-Gervais (fonderies de), 40.
Section technique d'artillerie, 23 et 24.
Séjour colonial, 58.
Sergent-major, 9.
Service régimentaire, 45.
Sous-lieutenant, 39.
Sous-officiers d'artillerie, 8, 9, 39, 52.
Tableaux d'avancement, 32.
Tenue, 51.
Tirage au sort, 53.
Tour colonial, 49, 56.
Train des équipages, 1.
Trésorier, 56.
Usinage, 43 et 44.
Voitures de campagne, 1.
Voitures de côte, 1.
Voitures de place, 1.

Division.

CHAP. I. — Artillerie de l'armée de terre.

Sect. I. — **Personnel** (n. 1 à 9).

Sect. II. — **Matériel.**

§ 1. — *Directions d'artillerie* (n. 10 à 15).

§ 2. — *Etablissements indépendants* (n. 16 à 24).

Sect. III. — **Commandements d'artillerie** (n. 25 et 26).

CHAP. II. — Artillerie de marine (n. 27 et 28).

Sect. I. — **Inspection générale permanente de l'artillerie de la marine et des colonies** (n. 29 à 34).

Sect. II. — **Comité consultatif de l'artillerie de la marine et des colonies** (n. 35 et 36).

Sect. III. — **Ecole d'artillerie** (n. 37 à 39).

Sect. IV. — **Établissements de la marine** (n. 40 à 47).

(1) Nous n'avons pas à donner ici le nombre et la composition des régiments d'artillerie combattants. Nous avons examiné ce point *suprà*, v° *Armée de terre*, n. 24 et s. — Toutefois, il convient de remarquer qu'une loi du 28 déc. 1888, promulguée depuis l'impression de ce mot, a créé :

1° 12 batteries d'artillerie de montagne à la composition de 4 officiers, 156 sous-officiers et soldats, 94 chevaux et mulets, et rattachés, pour l'administration, 6 au régiment divisionnaire de la 14e brigade et 6 à celui de la 15e.

2° 4 batteries nouvelles pour le service de l'Algérie.

Les 16 batteries de l'Algerie sont divisées par la même loi en 4 batteries à pied, 8 batteries de montagne, 4 batteries montées. Elles sont rattachées, pour l'administration, à la 19e brigade d'artillerie, à raison de 8 par regiment.

Sect. V. — Régiment d'artillerie de la marine et des colonies (n. 48 à 59).
Sect. VI. — Compagnies d'artificiers et d'ouvriers (n. 60).
CHAP. III. Législation comparée (n. 61 à 64).

CHAPITRE I.

ARTILLERIE DE L'ARMÉE DE TERRE.

Section I.

Personnel.

1. — Le service de l'artillerie a, dans ses attributions : la fabrication des bouches à feu, des affûts et voitures de siège, de place, de côte, de campagne, du matériel du train des équipages, des équipages de pont, des armes portatives, offensives et défensives, des projectiles de toute espèce, des munitions diverses. Il est chargé des travaux de construction et d'entretien des bâtiments qui servent à son exploitation et il a, sur toutes les portions du domaine militaire qui lui sont spécialement affectées, les attributions de surveillance et de police qui sont dévolues au service du génie dans les autres parties de ce domaine.

2. — Avant 1674, le service des établissements de l'artillerie était assuré par un corps d'ingénieurs civils fonctionnant sous l'autorité d'un grand-maître de l'artillerie, grand officier de la couronne. — Louis XIV militarisa ces personnels et leur accorda l'assimilation avec les grades de l'armée. — En 1735, le ministre d'Argenson fusionna en un seul corps les troupes de l'artillerie et l'artillerie technique, qui prit le nom d'état-major particulier de l'artillerie.

3. — Le cadre de cet état-major a été fixé ainsi qu'il suit par la loi du 24 juill. 1883 : 37 colonels, 37 lieutenants-colonels, 98 chefs d'escadrons, 112 capitaines. Les officiers qui en font partie peuvent passer de l'état-major dans les troupes et *vice versa*.

4. — Les officiers d'artillerie ont comme auxiliaires : des gardes d'artillerie, contrôleurs d'armes, des ouvriers d'état et des gardiens de batterie.

5. — Les *gardes d'artillerie* ont rang d'officier; ils sont nommés par décret, et les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables. Toutefois, ils ont une hiérarchie qui leur est propre et ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée (L. 13 mars 1875, art. 11). — Cette hiérarchie est ainsi fixée par la loi du 24 juill. 1883 : gardes principaux de 1re et 2e classes; gardes de 1re, 2e et 3e classes. Les gardes de 3e classe sont recrutés parmi les sous-officiers des corps de l'artillerie, les ouvriers d'état de 1re classe et les gardiens de batterie de 1re classe.

6. — Les gardes d'artillerie sont habituellement chargés de la surveillance des travaux et de la conservation du matériel. Ils sont officiers de police judiciaire assermentés et constatent, en cette qualité, les contraventions commises sur le domaine militaire.

7. — Les *contrôleurs d'armes* (principaux de 1re et 2e classes, ordinaires de 1re, 2e et 3e classes) jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, mais n'ont pas rang d'officier. Ils sont employés soit dans les manufactures d'armes où ils examinent et poinçonnent les pièces au fur et à mesure de la fabrication (V. *suprà*, v° *Armes de guerre*), soit dans les directions et arsenaux où ils veillent à la conservation et à l'entretien des armes approvisionnées. — Ils sont recrutés, suivant les cas, parmi les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes ou parmi les chefs armuriers des corps de troupes.

8. — Les *ouvriers d'état* (1re et 2e classes) ont rang d'adjudant. Ils sont nommés par le ministre et choisis parmi les sous-officiers d'artillerie. Ils sont chargés du détail des travaux dans les établissements de l'arme (Décr. 29 août 1865).

9. — Les *gardiens de batterie* (2 classes) ont rang de sergent-major. Ils sont nommés par le ministre et choisis parmi les sous-officiers d'artillerie. Ils sont préposés à la garde du matériel dans les forts et les batteries de côte, où ils ont le commandement des détachements affectés au service, à défaut d'officier ou de sous-officier plus ancien de grade (Décr. 14 févr. 1854). — La loi du 21 mai 1858 a donné qualité à ces agents pour constater, au même titre que les gardes d'artillerie ou les adjoints du génie et par procès-verbaux, les contraventions aux lois sur le domaine de l'État et les servitudes.

Section II.

Matériel.

§ 1. *Directions d'artillerie.*

10. — Le territoire de la France et de l'Algérie est divisé en *directions d'artillerie* dont chacune constitue un centre administratif où aboutissent toutes les affaires qui ont pris naissance dans la circonscription qui lui est affectée. Toutefois les forges, fonderies, poudreries, manufactures d'armes, ateliers de construction, etc., constituent des établissements indépendants et ne ressortissent pas à la direction dans le ressort de laquelle ils fonctionnent.

11. — Les directions d'artillerie sont au nombre de 29 : Lille, Saint-Omer, Douai, la Fère, le Hâvre, Reims, Toul, Verdun, Belfort, Besançon, Bourges, Cherbourg, Rennes, Brest, Nantes, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Toulon, Nice, Perpignan, Toulouse, Bayonne, la Rochelle, Vincennes, Versailles, Alger, Oran, Constantine (Décr. 4 déc. 1873, modifié par plusieurs décrets ultérieurs : 1er déc. 1875, 18 nov. 1879, etc.). — Elles ont chacune à leur tête un colonel ou lieutenant-colonel directeur, assisté d'un sous-directeur et de plusieurs officiers et employés en sous-ordre. — Dans les 4e, 5e, 9e et 12e corps qui n'ont pas de direction d'artillerie, le directeur de l'école d'artillerie a, outre ses attributions propres, celles d'un directeur d'artillerie. — Chaque direction est divisée en arrondissements placés sous les ordres de chefs d'escadrons ou de capitaines qui portent le titre de commandants d'artillerie.

12. — Le service des directions territoriales d'artillerie est régi par un règlement du 15 déc. 1869. Le colonel directeur est le chef de l'administration. Il est ordonnateur secondaire pour les dépenses de matériel. Un garde d'artillerie (agent spécial) reçoit des avances dans les conditions communes à tous les établissements gérés à l'économie (Décr. 31 mai 1862, art. 94), et acquitte les dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancements directs. — Il centralise la comptabilité-finances pour toutes les places de la direction. — La comptabilité des matières est également centralisée au chef-lieu par un garde d'artillerie.

13. — Un *conseil d'administration* présidé par le colonel directeur et comprenant en outre le sous-directeur et trois capitaines (l'agent spécial y remplit les fonctions de secrétaire), passe les marchés pour fournitures et travaux, reçoit les matières et objets livrés par les fournisseurs, surveille l'emploi régulier des fonds et arrête la comptabilité-finances.

14. — Cinq directions d'artillerie (Douai, Besançon, Rennes, Lyon, Toulouse), ont un *arsenal de construction*. — Ces établissements, qui sont affectés à la confection et aux réparations des affûts, voitures et autres attirails de l'artillerie, fonctionnent sous l'autorité du colonel directeur (Règl. 18 janv. 1856). — Un conseil d'administration, composé du colonel directeur, du sous-directeur, des officiers commandant les compagnies d'ouvriers et des capitaines chargés du service des approvisionnements, passe les marchés, autorise les achats sur facture et arrête les comptes-matières.

15. — Il n'est pas tenu de comptabilité-finances particulière à l'arsenal. Les dépenses sont acquittées par l'agent spécial de la direction qui les comprend dans la comptabilité-finances de cet établissement. La comptabilité-matières est, au contraire, distincte et séparée de celle des places; elle a spécialement pour objet de mettre en évidence les faits de construction et de transformation.

§ 2. *Etablissements indépendants.*

16. — I. *Service des forges.* — C'est dans les forges du commerce que se fabriquent les tubes des canons en acier, ainsi que les projectiles nécessaires à l'approvisionnement des places. Le territoire est divisé en cinq arrondissements ou *sous-inspections*

des forges (Mézières, Besançon, Rennes, Nevers, Toulouse). Un colonel d'artillerie, *inspecteur des forges*, centralise le service des cinq arrondissements. A la tête de chacun d'eux est placé un *sous-inspecteur* qui passe avec les maîtres de forges des marchés dont il surveille ou fait surveiller l'exécution par des officiers en sous-ordre.

17. — II. *Manufactures d'armes.* — V. *suprà*, v° *Armes de guerre*, n. 21 et s.

18. — III. *Fonderie.* — La fonderie de Bourges fabrique les bouches à feu en bronze. L'établissement est dirigé par un colonel, ordonnateur des dépenses. La gestion est confiée à un conseil d'administration.

19. — IV. *Poudrerie.* — Le décret du 13 nov. 1873, confirmé par la loi du 13 mars 1875, a enlevé au service de l'artillerie la fabrication des poudres et autres substances explosibles, et l'a confiée au corps des ingénieurs des poudres et salpêtres (V. *infrà*, v° *Poudres et salpêtres*). — Toutefois, la poudrerie du Bouchet a été laissée à l'artillerie pour les expériences et les essais. Elle est dirigée par un colonel, ordonnateur secondaire, et gérée à l'économie par un conseil d'administration.

20. — V. *Ateliers de construction.* — L'artillerie a cinq ateliers de construction indépendants : ceux de Puteaux et de Tarbes (construction des affûts, usinage des canons en acier, confection des étuis métalliques de cartouches), Vernon (construction du matériel roulant du train des équipages), Avignon et Angers (matériel des équipages de pont). — Ils sont dirigés par des colonels et gérés à l'économie par des conseils d'administration.

21. — VI. *Ecoles d'artillerie.* — Les écoles d'artillerie (une par corps d'armée), organisées par l'ordonnance du 29 mai 1835 et le décret du 16 juill. 1850, sont chargées de fournir aux troupes de l'arme ceux des moyens d'instruction que ne comporte pas l'organisation régimentaire (V. *infrà*, v° *Ecoles militaires*). — Ces établissements ont, en outre, pour mission de conserver en dépôt le matériel de mobilisation de la brigade d'artillerie du corps d'armée, ainsi que le matériel roulant affecté en temps de guerre aux services administratifs : convois, ambulance, trésor et postes, etc. — Chaque école est placée sous l'autorité immédiate du général commandant la brigade d'artillerie. — Un colonel, *directeur du matériel de l'école*, est ordonnateur secondaire; il préside le conseil d'administration.

22. — VII. *Ecole de pyrotechnie.* — L'école de pyrotechnie (Bourges), créée en 1824 et réorganisée par le décret du 16 avr. 1870, forme des praticiens destinés à porter dans les corps de troupes un mode d'enseignement et des méthodes uniformes, en ce qui concerne la confection et l'emploi des artifices de guerre (chefs artificiers). Elle comprend, en outre, des ateliers permanents où sont exécutées les commandes prescrites par le ministre, soit pour les approvisionnements de guerre, soit pour les travaux d'expériences et de recherches. Le directeur de l'école préside le conseil d'administration; il est ordonnateur secondaire.

23. — VIII. *Section technique d'artillerie.* — Le comité d'artillerie (V. *infrà*, v° *Comités et commissions*), a comme annexe un établissement spécial, constitué sous le nom de *section technique de l'artillerie* et comprenant le personnel et le matériel nécessaires pour lui permettre d'étudier et d'instruire les questions qu'il est appelé à examiner : ateliers d'étude et de précision; laboratoire de chimie, bibliothèque, musée d'artillerie, etc. — La section technique d'artillerie, qui a remplacé le dépôt central d'artillerie, supprimé par décret du 1er mars 1886, avait été rattaché par le même acte à l'administration centrale du ministère de la guerre (3e direction). — Le décret du 31 juill. 1888 l'a rétablie dans un rôle d'auxiliaire du comité d'artillerie.

24. — Cette section qui a son budget propre et une administration distincte a, de droit, pour directeur le secrétaire du comité d'artillerie, qui en ordonnance les dépenses. Un conseil d'administration fonctionne comme dans les autres établissements de l'arme.

Section III.

Commandements d'artillerie.

(Décret du 4 oct. 1883.)

25. — Dans chaque corps d'armée, le commandement de l'artillerie est confié à un général de brigade qui a le titre de *commandant l'artillerie du corps d'armée*, et dont l'autorité s'étend sur les troupes de l'artillerie et du train des équipages ainsi que sur les personnels des établissements de l'arme situés sur le territoire du corps d'armée. Il veille à ce que le matériel emmagasiné dans ces établissements et qui est destiné aux troupes du corps d'armée ou qui a reçu une affectation spéciale à la défense du territoire sur lequel s'étend son commandement, soit maintenu au complet déterminé par le ministre, en bon état d'entretien et disponible pour le service.

26. — Le décret du 3 juill. 1883 rendu en exécution de la loi du 16 mars 1882 (art. 8), a classé au nombre des établissements spéciaux, relevant du ministre de la guerre, tous les établissements d'artillerie, y compris les directions territoriales, mais à l'exception des écoles, en ce qui concerne le matériel de mobilisation qui y est déposé. — Bien qu'aux termes de la susdite loi (art. 7), les directeurs des établissements spéciaux doivent correspondre directement avec le ministre, il résulte des dispositions contenues dans le décret du 4 oct. 1883, que les propositions ou projets relatifs à l'armement des places et des côtes, les projets de constructions, d'achat ou échange de terrains, etc., ne doivent parvenir au ministre que par l'intermédiaire du général commandant l'artillerie et du général commandant le corps d'armée.

CHAPITRE II.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

27. — Le corps d'artillerie de la marine et des colonies est chargé, en vertu des actes qui l'ont constitué, d'assurer la défense des rades, ports ou arsenaux, ainsi que du sol colonial. Il est en outre appelé à construire, dans les établissements de la marine, les canons, affûts et objets divers de gréement en usage à bord des bâtiments de l'Etat et dans les batteries de côtes confiées à la marine. Le matériel destiné au régiment est fourni par le département de la guerre.

28. — L'organisation du corps de l'artillerie de la marine et des colonies remonte au décret du 3 brum. an IV. Sa dernière réorganisation résulte du décret du 7 mars 1876. Il constitue un corps de troupes et ne doit pas être confondu avec les marins canonniers, c'est-à-dire avec les matelots des équipages de la flotte qui sont chargés d'armer et de servir les pièces de canon dont sont pourvus les navires de guerre. C'est même pour cette raison que le corps dont il s'agit s'intitule « artillerie de *la* marine » pour marquer qu'il constitue un régiment d'artillerie placé au service de la marine et distinct des artilleurs de marine ou canonniers marins.

Section I.

Inspection générale permanente de l'artillerie de la marine et des colonies.

29. — En 1867, l'amiral Rigault de Genouilly, alors ministre de la marine et des colonies, voulant développer considérablement la puissance de l'artillerie dans la marine et ayant obtenu du Parlement un crédit extraordinaire, en vue de la continuation des expériences commencées, créa au ministère une direction d'artillerie qui fut confiée au général Frébault. Sous la haute impulsion de cet officier général, les études furent poursuivies et aboutirent rapidement à la création du précieux matériel dont la défense de Paris fit, en 1870-1871, un si brillant usage; il ne s'agissait pourtant alors que de pièces de 16 centimètres, celles de 19 et de 24 étaient fort rares et il n'y avait à Paris que deux pièces de 27 centimètres.

30. — Au lendemain de la guerre, les nécessités budgétaires atteignirent lourdement l'artillerie, en même temps que tous les autres services de la marine, et la direction d'artillerie fut supprimée par le décret du 23 oct. 1871, portant réorganisation de l'administration centrale. Le même jour, un autre décret créait l'inspection générale permanente de l'artillerie, telle qu'elle existe aujourd'hui.

31. — L'inspection générale comprend : 1 général de division, inspecteur général, 2 généraux de brigade, inspecteurs-

adjoints, un certain nombre d'officiers supérieurs, de capitaines et de gardes choisis suivant les besoins du service.

32. — Les fonctions de l'inspecteur général consistent : 1° à exécuter les inspections inopinées dont il est chargé par le ministre ; 2° à concourir, dans le sein du conseil d'amirauté, à l'établissement des tableaux d'avancement du corps ; 3° à étudier et à préparer les projets de construction, d'amélioration et d'entretien du matériel, à diriger les expériences et à examiner les inventions nouvelles.

33. — L'inspecteur général est membre du conseil des travaux de la marine, ainsi que l'un des inspecteurs généraux adjoints. Ce dernier assiste son supérieur dans tous ses travaux et partage avec l'autre inspecteur général adjoint le soin d'assurer l'inspection périodique des batteries stationnées aux colonies ou en France.

34. — D'une manière générale, le rôle de l'inspection consiste dans l'étude des questions techniques dont la solution incombe au département de la marine, et dont la partie administrative et financière est confiée aux bureaux de l'administration centrale.

Section II.

Comité consultatif de l'artillerie de la marine et des colonies.

35. — Le comité consultatif de l'artillerie de la marine et des colonies, créé par décret du 9 avr. 1864, a fonctionné jusqu'à un arrêté du 10 juin 1871 qui l'a supprimé. — C'était un comité technique composé d'officiers généraux et supérieurs, et auquel l'acte de 1864 avait adjoint un général de brigade de l'armée de terre.

36. — Le rôle de ce comité consistait à statuer sur les propositions du service de l'artillerie, et à examiner les inventions et projets qui lui étaient soumis. Il aurait donc fait double emploi avec l'inspection générale d'artillerie et a disparu par suite au moment de la création de ce dernier service. Toutefois, le décret du 9 avr. 1864 n'a jamais été abrogé explicitement, sinon sous la forme insuffisante d'un simple arrêté ministériel.

Section III.

École d'artillerie.

37. — L'ordonnance du 30 avr. 1844, l'un des nombreux actes qui ont successivement réorganisé l'artillerie de la marine, a institué à Lorient une école d'artillerie, dont la direction incombe au lieutenant-colonel du régiment d'artillerie, sous l'autorité du colonel.

38. — Les règles relatives à l'administration de l'école d'artillerie ont été édictées dans une ordonnance du 4 nov. 1847, et une circulaire du 2 juin 1865 a réglementé l'organisation des cours et conférences qui ont pour but d'assurer l'instruction générale du corps.

39. — L'école comporte deux séries d'études; l'une, destinée aux lieutenants et sous-lieutenants, l'autre aux sous-officiers candidats à l'école d'artillerie et du génie de Versailles. Des cours sont également faits dans les autres ports militaires pour le personnel qui y est stationné.

Section IV.

Établissements de la marine.

40. — Le corps de l'artillerie de la marine est chargé, non seulement du service régimentaire, mais encore de la direction des fonderies de la marine. Ces établissements étaient au nombre de trois, situés à Nevers, Ruelle et Saint-Gervais. Les fonderies de Nevers et de Saint-Gervais ayant été supprimées, celle de Ruelle subsiste seule. Le corps fournit, en outre, les états-majors des directions d'artillerie dans les ports et aux colonies.

41. — La fonderie de Ruelle fabrique les canons, affûts et objets divers de gréement qui sont en service sur les bâtiments de l'Etat ou dans les forts et batteries relevant du département de la marine et des colonies.

42. — L'armement du régiment d'artillerie de la marine consiste dans les pièces du système *de Bange*, en usage dans l'armée de terre; elles sont cédées à la marine par le ministère de la guerre.

43. — Les pièces de marine se divisent en deux groupes : les canons à tir rapide dont le calibre varie entre 37 et 65 millimètres et les canons proprement dits variant de 10 à 42 centimètres. L'usinage de ces derniers demande un soin tout particulier, en ce sens que la confection et l'assemblage des diverses parties de la pièce (corps, tube, frette, mécanisme de culasse), exigent de longues préparations et un effort industriel considérable. Les essais sont effectués sous la direction d'une commission spéciale dont les expériences ont lieu au polygone de Gâvres, près Lorient.

44. — Toutefois, alors que les anciennes pièces de gros calibre étaient en fonte de fer, les nouvelles, suivant l'exemple donné par les nations étrangères, sont en acier, afin de pouvoir présenter plus de résistance en même temps qu'un poids moindre, et de permettre ainsi l'usage de projectiles animés d'une grande vitesse initiale. L'emploi de l'acier présente sur tous ces points les plus grands avantages, mais demande une perfection absolue d'usinage sous peine de donner naissance à des ruptures dangereuses.

45. — La question s'est soulevée depuis un certain nombre d'années de savoir s'il ne conviendrait pas de scinder les officiers d'artillerie de la marine en deux corps distincts : un corps d'ingénieurs d'artillerie, chargé de la construction des canons et un corps d'officiers d'artillerie, chargé du service régimentaire. En fait, cette scission existe déjà dans une certaine mesure en ce sens que quelques officiers d'artillerie sont conduits à se spécialiser à un certain moment de leur carrière et à opter entre le côté industriel ou le côté militaire de leur tâche.

46. — M. Gougeard a vivement insisté dans ses ouvrages en faveur de la création d'un corps d'ingénieurs d'artillerie. La question est demeurée depuis lors dans le *statu quo*.

47. — Le personnel administratif des établissements de l'artillerie de la marine est semblable à celui des autres établissements de la marine. Le personnel ouvrier est régi par le décret du 9 août 1883 sur le personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine. — V. *infrà*, v° *Marine*, les détails de cette organisation.

Section V.

Régiment d'artillerie de la marine et des colonies.

48. — Le régiment d'artillerie fonctionne en principe comme les régiments similaires de l'armée de terre; toutefois, il existe sur certains points des différences notables.

49. — En premier lieu, l'effectif comprend près de 6,000 officiers, sous-officiers ou soldats répartis en 29 batteries plus 7 batteries *bis;* il comporte donc le personnel nécessaire à la formation de trois régiments de l'armée de terre. Il est évident qu'il faut faire dans cette organisation la part du tour colonial, dont les conséquences se traduisent par l'indisponibilité momentanée des officiers et des hommes récemment rapatriés. Il faut donc que le régiment et les batteries présentent un effectif en apparence anomal.

50. — Toutefois, même en tenant compte de ces nécessités spéciales, l'effectif du régiment d'artillerie suffirait à former deux forts régiments ; c'est ce que de bons esprits réclament depuis longtemps. Cette mesure, qui aurait d'ailleurs pour similaire le dédoublement des régiments d'infanterie de marine, aurait pour effet de constituer, dès le temps de paix, une brigade d'artillerie de marine que l'on utiliserait avantageusement en temps de guerre.

51. — En principe, les actes divers relatifs à l'artillerie de terre sont applicables par simple décision ministérielle à l'artillerie de la marine; le régime est donc le même dans les deux corps, qui ne forment qu'une seule et même arme. Toutefois, certaines mesures de détail, inhérentes au service colonial, sont spéciales au régiment d'artillerie de la marine ; ainsi, une tenue appropriée aux climats tropicaux a été adoptée, et les règles concernant le départ aux colonies n'ont point de similaires dans l'armée de terre. Sauf sur ces points, le régime est commun.

52. — Le recrutement des officiers est identiquement celui des officiers de l'armée de terre, à savoir : d'une part, l'école

polytechnique et l'école d'application de Fontainebleau d'où l'artillerie de la marine tire annuellement 10 élèves environ. D'autre part, l'école d'artillerie de Versailles où le régiment envoie chaque année de 5 à 10 sous-officiers.

53. — Quant aux hommes de troupe, une notable portion provient de l'engagement volontaire; le surplus est demandé au recrutement par application de la loi du 27 juill. 1872, sous forme de contingent prélevé sur les hommes ayant tiré les plus bas numéros de chaque canton.

54. — Le régiment est divisé en deux groupes distincts : une portion centrale stationnée à Lorient, placée sous les ordres d'un colonel et d'un lieutenant-colonel et centralisant la comptabilité et l'administration totale du régiment par l'organe d'un conseil central; des portions détachées, stationnées dans les ports de Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon et dans les colonies où elles forment, avec des importances diverses et en général sous les ordres de chefs d'escadrons, autant de petits centres administratifs ayant un conseil d'administration distinct appelé conseil secondaire, parce que ses opérations sont destinées à se fondre ultérieurement dans la comptabilité du régiment. Toutefois, les batteries isolées sont placées administrativement sous les ordres d'un commandant-comptable.

55. — Toutes les batteries du régiment d'artillerie de la marine sont à pied à l'exception de trois à Lorient et de celles du Tonkin. Chacune d'elles est divisée en deux portions : une batterie active, toujours tenue au complet réglementaire, prête à partir, et une batterie de dépôt appelée à recevoir les hommes indisponibles pour quelque raison que ce soit ou ceux qui rentrent des colonies.

56. — Le tour colonial est organisé comme suit : on prend pour base la date du dernier retour en France et on inscrit l'homme sur des listes dont le tour est suivi rigoureusement pour les officiers, sous-officiers et soldats. Toutefois, on distrait de la liste de départ les aides-de-camp des généraux, le major, le trésorier et le capitaine d'habillement.

57. — Sous l'empire d'une circulaire du 7 avr. 1865, les batteries et demi-batteries servant aux colonies étaient relevées en bloc; depuis une instruction du 13 juin 1878, on y envoie des détachements.

58. — La conséquence de ce fonctionnement est que, théoriquement, les batteries restent indéfiniment stationnées dans les mêmes colonies; mais, en réalité, leur personnel se renouvelle constamment, suivant la durée réglementaire du séjour dans la colonie. Cette durée varie de dix-huit mois à trois ans, selon que le climat est réputé plus ou moins fatigant pour la santé.

59. — Tout ce qui concerne l'administration du régiment d'artillerie de la marine est ensuite soumis au commissariat de la marine, chargé, aux termes de l'ordonnance du 14 juin 1844, de vérifier les comptes des corps de troupes de la marine et de leur servir d'intermédiaire pour la réalisation financière de leurs écritures. Le fonctionnement de cette importante partie du service sera étudié au mot « marine » comme constituant une partie de l'organisation générale des ports et arsenaux de la marine.

§ 6. *Compagnies d'ouvriers.*

60. — L'artillerie de la marine comporte six compagnies d'ouvriers réparties entre les cinq ports militaires, et une septième stationnée au Tonkin. La composition et le fonctionnement de ces compagnies est analogue à celui des compagnies similaires de l'armée de terre.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

61. — L'artillerie a, dans ses attributions, comme en France, la confection des bouches à feu, des affûts, du matériel roulant, des artifices de toute nature. Il a en outre la fabrication des poudres de guerre. Il existe tant en Prusse que dans les Etats confédérés : 7 ateliers de construction, 2 fonderies de canon, 2 laboratoires de pyrotechnie, 5 fonderies, 2 fabriques de projectiles, 4 manufactures d'armes.

62. — Il n'y a pas en Allemagne de corps correspondant à notre état-major particulier de l'artillerie. Les officiers employés dans les établissements comptent dans les régiments d'où ils sont temporairement détachés. Il est fait exception pour certains emplois subalternes (ceux de conservateurs du matériel notamment), dont les titulaires forment une catégorie spéciale (personnel technique), ne comprenant que des officiers jusqu'au grade de capitaine inclus et des sous-officiers. Le corps des artificiers qui ne comprend également que des sous-officiers, des lieutenants et des capitaines, détache aussi dans ces établissements une partie de son personnel. Bien que les manufactures d'armes ressortissent au ministère, à la division de l'artillerie, la direction en est généralement confiée à des officiers d'infanterie. Les ouvriers des établissements sont civils.

§ 2. *Autriche.*

63. — Le service de l'artillerie a, dans ses attributions, la fabrication des bouches à feu, des armes, des munitions, du matériel roulant, etc. L'arsenal de Vienne comprend des ateliers de construction, une fonderie, une manufacture d'armes, un dépôt de matériel et une commission permanente de réception. Il existe en outre une poudrerie à Stein et, répartis sur les divers points du territoire, 23 dépôts du matériel et 21 laboratoires d'artillerie (confection des munitions). Le service est assuré : 1° par des officiers de l'*artillerie technique* ne formant qu'un seul corps avec l'artillerie de campagne ou de forteresse; 2° par des *employés techniques;* 3° par des comptables et des ouvriers militaires d'artillerie.

§ 3. *Russie.*

64. — A chaque circonscription territoriale correspond une direction d'artillerie. Les établissements comprennent 3 manufactures d'armes, 1 cartoucherie, 3 poudreries, 3 arsenaux, 1 fabrique de fusées, 2 ateliers de construction et un certain nombre de dépôts de matériel. Les pièces en acier des bouches à feu et les armes blanches sont fournies par l'industrie privée. Les travaux des établissements sont exécutés, sous la direction des officiers d'artillerie, par des ouvriers civils. Un corps spécial (*artillerie locale*) fournit à chacun d'eux un détachement qui assure le maintien de l'ordre et le service de garde.

ARTISAN. — V. Louage d'ouvrage ou d'industrie. — V. aussi *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 636 et s., et *infrà*, v° *Commerçant.*

ARTISTE DRAMATIQUE. — V. Théatres et spectacles. — V. aussi *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 587 et s., 892 et s., 1409 et s.

ARTS (**Beaux-**). — V. Beaux-arts.

ARTS ET MANUFACTURES. — V. Chambre consultative des arts et manufactures. — Manufactures.

ARTS ET MÉTIERS. — V. Conservatoire des arts et métiers. — École des arts et métiers.

ASCENDANT. — V. Acte respectueux. — Mariage. — Partage d'ascendant. — Tutelle. — Vol.

ASILE (Droit d').

Législation.

C. proc. civ., art. 781.

Bibliographie.

Ch. de Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française* (Bibliothèque de l'Ecole des chartres, t. 14, année 1852-1853, p. 351, 573; t. 15, année 1853-1854, p. 151, 341). — Béquet et Dupré, *Répertoire de droit administratif*, v° *Asile.* — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v[is] *Asile*, *Contrainte par corps*, *Domicile*, *Ministère public.* — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, v° *Asile.* — Merlin, *Questions de droit*,

1827, 4ᵉ édit., in-4°, vᵒ *Asyle;* — *Répertoire de jurisprudence*, 1827, in-4°, 5ᵉ édit., vᵒ *Asile*. — Morin, *Répertoire du droit criminel*, 1850, gr. in-8°, 2 vol., vᵒ *Asiles*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, vⁱˢ *Asile* et *Asile (droit et lieu d')*. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, vᵒ *Asile*. — Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, vᵒ *Asile et droit d'asile*.

H. Wallon, *Du droit d'asile*, Paris, 1837, in-8°.

Du droit d'asile depuis l'antiquité jusqu'à nos jours (H. Daun, trad. Payelle) : Rev. Fœlix, t. 15, p. 199. — *Du droit d'asile des étrangers en Suède* (Dʳ Christian Nauwann) : Rev. du dr. intern., année 1870, p. 179. — *Notice sur le droit d'asile en général* (J. O. de Vigne) : Rev. du dr. intern., année 1870, p. 191. — *Des crimes politiques en matière d'extradition* (Louis Renault), n. 4 et s., (relatifs au droit d'asile) : J. du dr. intern. privé, année 1880, t. 7, p. 57 et s. — *Du droit d'asile en Suisse* (Roguin) : J. du dr. intern. privé, année 1881, t. 8, p. 285 et s.

---

1. — On donnait autrefois le nom d'*asile* (dans le sens de sanctuaire ou lieu de refuge) à certains endroits où soit les débiteurs, soit les criminels, se retiraient pour échapper aux poursuites de leurs créanciers ou de la justice. C'est de là qu'est né le droit d'asile, c'est-à-dire le privilège dont jouissaient les lieux en question et que pouvaient invoquer les gens qui parvenaient à s'y réfugier.

2. — L'étude de ce droit ne présente plus guère aujourd'hui qu'un intérêt historique. — Mais, dans l'antiquité, les asiles jouaient un rôle important. Dès les temps les plus reculés, et avant même qu'il existât une justice criminelle organisée, il fut reconnu et admis par tous que, quel que fût le fait imputé, un coupable se trouvait à l'abri du supplice, et même des recherches, dans certains lieux déterminés, notamment dans les temples en vertu sans doute de ce principe que la divinité est le refuge des malheureux. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 25, ch. 3.

3. — Chez les Hébreux, la législation de Moïse avait désigné six villes pour servir d'asile aux meurtriers involontaires, quelle que fût leur nationalité.

4. — La Grèce eut deux asiles particulièrement célèbres, celui de Cadmus à Thèbes et celui de Thésée à Athènes. Le droit d'asile se multiplia dans ce pays sous l'influence de la politique, et Tacite, dans ses *Annales*, constate que les temples s'y remplissaient de tout ce qu'il y avait de scélérats, parmi les esclaves.

5. — Rome naissante fut également un asile, et la cité n'eut pas d'autre origine. Sous le règne de Tibère, le Sénat dut ordonner la suppression des refuges de tout l'empire.

6. — Les églises chrétiennes succédèrent dans ce rôle aux temples païens, à partir de Constantin, et le conservèrent pendant le moyen-âge.

7. — Mais Charlemagne porta une première atteinte au droit d'asile en défendant (779) de porter à manger aux criminels réfugiés dans les églises. Ses successeurs suivirent son exemple, sans cependant supprimer une pratique profondément enracinée dans le pays, qui ne pouvait dès lors disparaître en un jour, mais qui perdait de plus en plus sa raison d'être, à mesure que l'action de la justice se régularisait, que les lois pénales étaient rendues moins cruelles et que surtout leur application devenait plus légitime.

8. — Louis XII abolit complètement le droit d'asile dont jouissaient, à Paris, les églises et couvents de Saint-Jacques-la-Boucherie, de Saint-Merry, de Notre-Dame, de l'Hôtel-Dieu, de l'abbaye de Saint-Antoine, des Carmes, de la place Maubert et des Grands-Augustins. — Merlin, *Rép.*, vᵒ *Asyle*.

9. — Et François Iᵉʳ, par l'ordonnance de Villers-Cotterets, en date du 1ᵉʳ août 1539, art. 166, décida qu'il n'y aurait « aucun lieu d'asile et d'immunité en cas de décret de prise de corps décerné. »

10. — Mais le droit d'asile ne disparut pas aisément de l'Europe; il paraissait particulièrement enraciné dans les Pays-Bas et en Italie. En France même, certaines cités du nord possédaient encore, au XVIIIᵉ siècle, des privilèges de ce genre. En présence des réformes successives de la législation criminelle, ce n'était plus qu'un abus.

11. — Aussi le droit d'asile fut-il complètement aboli, chez nous, en 1789; Napoléon Iᵉʳ le supprima également dans les États du nord de l'Italie, dès qu'il les eut annexés à son empire.

12. — On a donc pu dire avec raison qu'en droit il n'existe plus aujourd'hui de refuge inviolable « pour ceux que la société poursuit et qu'une peine méritée doit frapper ». — Merlin, *Rép.*, vᵒ *Ministère public*, sect. 31, § 6.

13. — Car, s'il est consacré par notre législation que, durant la nuit, la maison de tout citoyen est « un asile inviolable », ce n'est point à titre de refuge qu'il en est ainsi, mais par respect pour la liberté individuelle, l'une des bases de notre droit public. — V. *infrà*, vⁱˢ *Attentat à la liberté*, *Liberté individuelle*.

14. — En fait, il ne subsiste, dans la législation qui nous régit, qu'un seul vestige du droit d'asile; c'est la disposition énoncée en l'art. 781, C. proc. civ. : encore est-elle, depuis 1867, d'une application si restreinte en principe et si exceptionnellement rare dans la pratique, que c'est pour ainsi dire comme si elle était abrogée. Cet article, relatif à l'emprisonnement pour dettes, porte que le débiteur ne peut être arrêté : ... 3° dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux seulement; 4° dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; 5° dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins *d'accomplir certaines formalités impérativement prescrites*. — Or, la loi du 22 juill. 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière commerciale et civile. L'art. 781, C. proc. civ., ne saurait donc plus trouver d'application que dans le cas des art. 4 et 5 de ladite loi, c'est-à-dire pour paiement de condamnations obtenues par des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice.

15. — Au reste, les prohibitions temporaires d'arrestation contenues dans l'art. 781 ont été déterminées non par un intérêt quelconque porté aux condamnés, mais par le respect dû tant aux autorités qu'aux lieux en faveur desquels des limites ont été posées au droit d'arrestation. — Dans le projet primitif du Code de procédure, notre article défendait encore d'arrêter un négociant dans le lieu et pendant la durée de la Bourse : mais comme les raisons de convenance qui viennent d'être indiquées ne militaient point en faveur de cette dernière disposition, elle n'a point été maintenue lors de la révision du Code.

16. — En matière pénale, l'art. 98, C. instr. crim., porte que les mandats d'exécution sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire, et semble par cela seul proscrire les lieux d'asile... — Et, en effet, la loi ne comporte pas d'exception. Toutefois, comme il y a toujours avantage à opérer les arrestations sans scandale, la plupart des auteurs pensent qu'à moins de nécessité absolue, on doit s'abstenir d'y procéder dans les temples et surtout pendant les cérémonies du culte. Mais ce n'est plus, en matière criminelle, une prohibition absolue et légale comme dans le cas d'emprisonnement pour dettes.

17. — Les observations qui précèdent ne s'appliquent qu'au droit d'asile en matière de crimes et délits accomplis sur le territoire sur lequel le coupable est trouvé. Lorsque le prévenu ou accusé s'est enfui à l'étranger, le territoire de la nation où il s'est réfugié peut constituer pour lui un droit d'asile inviolable, soit d'une façon absolue pour les crimes et délits politiques (V. Renault, *J. du dr. intern. priv.*, 1880, t. 7, p. 57 et s.), soit même pour les crimes et délits de droit commun qui n'ont pas fait l'objet d'un traité d'extradition passé entre le gouvernement qui réclame le coupable et celui qui lui donne asile. — V. *infrà*, vᵒ *Extradition*.

18. — C'est là pour l'Etat qui procure un refuge aux accusés étrangers l'exercice de son droit de souveraineté. Aussi ne peut-on dire que l'asile constitue un *droit* au profit des réfugiés, même politiques; ils peuvent, au contraire, en vertu de ce principe de la souveraineté des Etats, être l'objet de mesures d'expulsion lorsque leur présence ou les doctrines dont ils se font les défenseurs sont de nature à troubler la tranquillité publique, ou même à ébranler le gouvernement auquel ils demandent protection.

19. — Dans cette hypothèse, l'expulsion a, avec l'extradition, cette différence essentielle qu'elle ne viole qu'à demi le droit d'asile, en ce sens qu'elle n'a pas pour objet de livrer le délinquant aux autorités qui réclament son châtiment, mais se borne à lui interdire l'accès du territoire sur lequel il était venu chercher asile.

20. — C'est ce qui explique comment certaines lois prennent soin de disposer textuellement que l'étranger expulsé sera conduit à la frontière qu'il aura lui-même désignée (art. 12, L. néerlandaise, 13 août 1849). — Rev. de dr. intern., année 1870, p. 202.

21. — De ce que le droit d'asile est seulement un effet du droit de souveraineté de l'Etat, il résulte encore qu'il cesse par la réunion de divers territoires sous la même domination. — Cass., 11 juin 1808, Odan, [S. et P. chr.]

22. — Nous nous bornons à rappeler ces principes incontestés, nous réservant d'en déduire les applications *infrà*, v^is *Etranger*, *Extradition*.

23. — Sur la question de savoir si les hôtels des agents diplomatiques, inviolables en ce qui concerne le personnel même de la légation ou de l'ambassade, pourraient servir d'asile à toutes autres personnes qui parviendraient à s'y réfugier, V. *suprà*, v° *Agent diplomatique*, n. 1059 et s.

ASILE (Salles d'). — V. Assistance publique. — Enfants assistés.

ASILE D'ALIÉNÉS. — V. Etablissements d'aliénés.

ASPECT. — V. Mitoyenneté. — Servitude.

ASPHYXIE.

Législation.

C. instr. crim., art. 44 et s.; — C. pén., art. 475, n. 12; — ... 1740 ... (*publication par ordre du gouvernement d'un avis pour donner des secours à ceux qu'on croit noyés*); — ... 1772 (*règlement de police portant création du corps des secouristes*); — Décr. 16-24 août 1790 (*sur l'organisation judiciaire*), tit. 11, art. 3. — Arr. 12 mess. an IV (*prescrivant la publication d'une instruction sur le traitement des asphyxiés*); — Décr. 12 mess. an VIII (*qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris*), art. 24, 42; — Arr. 29 avr. 1800 (*concernant les services à administrer aux noyés pour les rappeler à la vie et les moyens de se servir de boîtes fumigatoires*); — Ord. de police 25 oct. 1840 (*sur la police de la navigation*), art. 143, 185, 187; — Ord. du roi 15 nov. 1846 (*portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer*), art. 75; — Instruction 9 févr. 1872 (*du comité d'hygiène et de salubrité de la Seine, remplaçant les instructions antérieures, sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés*); — Ord. de police 7 mai 1872 (*concernant les secours à donner aux noyés, asphyxiés et blessés, et abrogeant toutes les ordonnances antérieures sur le même objet*); — Circ. min. int. 28 févr. 1880 (*sur l'acquisition de boîtes de secours par les communes*); — Circ. min. int. 20 juin 1880 (*sur les boîtes de secours*); — Circ. min. instr. publ. 30 déc. 1880 (*sur les boîtes de secours*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 97.

Bibliographie.

Bayard, *Manuel pratique de médecine légale*, 1843, in-18. — Berryer et Pouchet, *Traité de médecine légale, de jurisprudence médicale et de toxicologie*, 1885, 2e édit., gr. in-8°. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Secours aux noyés, asphyxiés et blessés*. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1853, in-8°, v^is *Asphyxie*, *Cadavre*. — Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, 1879, 10e édit., 2 vol. gr. in-8°. — Casper, *Traité pratique de médecine légale*, 1862, 2 vol. in-8°. — Clément, *Conférences pratiques de médecine légale*, 1880, in-8°. — Devergie et Dehaussy de Robécourt, *Médecine légale, théorique et pratique*, 1852, 3e édit., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 138 et s., 147 et s., 223 et s., 303 et s., 673 et s., 737 et s.; t. 2, p. 196, 313, 365 et s.; t. 3, p. 14, 62 et s., 114 et s., 145 et s. — P.-A. Didiot, *Code des officiers de santé de l'armée de terre*, 1863, 1 vol., p. 357 et s., 593 et s., 791 et s. — Hofmann, *Nouveaux éléments de médecine légale*, par E. Lévy, 1879, in-8°. — Le Rat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, v° *Asphyxiés et noyés*. — Lutaud, *Manuel de médecine légale et de jurisprudence médicale*, 1886, 4e édit., in-18. — Michel, *Vade-mecum des officiers de police judiciaire*, 1888, in-12, 1 vol., v° *Asphyxie*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Asphyxiés*. — Taylor, *Traité de médecine légale*, traduit par Contagne, 1881, 1 vol. gr. in-8°. — Vibert, *Précis de médecine légale*, 1886, 1 vol. gr. in-18. — West, *Encyclopédie du droit*, v^is *Asphyxie*, *Asphyxiés*. — Wilhelm, *De l'aspect extérieur du cadavre au point de vue médico-légal*, in-8°.

---

1. — L'*asphyxie* est un état de mort apparente déterminé primitivement par la suspension des fonctions respiratoires, et amenant par suite l'interruption des autres fonctions, puis finalement même la mort réelle, si la respiration n'est pas rétablie dans un délai souvent fort bref. — On appelle *asphyxié* l'individu qui se trouve dans cet état.

2. — Ce ne fut guère que vers le milieu du siècle dernier que l'administration se préoccupa des secours publics à procurer aux asphyxiés. — En 1740, Réaumur rédigeait par ordre du gouvernement un *avis pour donner du secours à ceux qu'on croit noyés*. Cet avis plusieurs fois réimprimé (notamment en 1758 et en 1769) fut répandu à profusion. — En 1772, un échevin de la ville de Paris, Fia, forma un corps dit des *secouristes*, choisis dans la garde permanente des ports et qui furent spécialement exercés au maniement des instruments de sauvetage. De nombreux postes de secouristes furent installés sur les deux rives de la Seine et chaque poste fut pourvu d'une *boîte-entrepôt* renfermant les remèdes, instruments et appareils nécessaires pour l'administration des secours.

3. — Pendant la période révolutionnaire, le corps des secouristes cessa de se recruter et finit par disparaître tout à fait. Mais la sollicitude de l'administration ne tarda pas à être mise de nouveau en éveil par la multiplicité des asphyxies suivies de mort, faute de secours procurés d'une façon intelligente et rapide. Aussi le Directoire exécutif prenait-il, le 12 mess. an IV, un arrêté qui ordonnait l'impression et la divulgation d'une instruction sur le *traitement des asphyxiés* par le citoyen Portal.

4. — Puis, le 29 avr. 1800, le préfet de police rendit un arrêté concernant les *secours à administrer aux noyés pour les rappeler à la vie et les moyens de se servir des boîtes fumigatoires*. Dès lors, les ordonnances de police et les instructions sur les secours publics à donner aux asphyxiés, noyés, etc..., furent maintes fois renouvelées et modifiées dans le sens indiqué par l'expérience et les progrès de la science. Actuellement, à Paris, ce service est régi par l'ordonnance de police du 7 mai 1872, et par l'instruction délibérée et adoptée par le conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, dans sa séance du 9 févr. précédent, instruction qui a été publiée et affichée en même temps que l'ordonnance. Au cours de l'année 1887, le conseil d'hygiène, de nouveau consulté sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'apporter quelques modifications au régime de cette ordonnance, s'est prononcé pour le maintien de ce régime.

5. — Les attributions du préfet de police, en matière de secours aux asphyxiés, sont fixées par l'arrêté du gouvernement du 12 mess. an VIII, art. 24 et 42; et pour les communes suburbaines, par l'arrêté du 3 brum. an IX et le décret d'avr. 1859. — Partout ailleurs, ce service rentre dans les attributions de l'autorité municipale. La loi du 5 avr. 1884, qui n'a fait d'ailleurs que confirmer sur ce point la législation antérieure (V. Décr. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3), dispose, en effet, dans son art. 97, que « la police municipale « comprend : ... 6° le soin de « prévenir par des précautions convenables et de faire cesser « par des secours nécessaires *les accidents*, fléaux calami- « teux, etc. »

6. — Bien que l'autorité de l'ordonnance de police précitée, du 7 mai 1872, soit nécessairement restreinte à la ville de Paris et aux communes suburbaines, il nous a paru néanmoins utile de la reproduire ici (1), et surtout d'y joindre l'instruction spé-

---

(1) Ordonnance *concernant les secours à donner aux noyés, asphyxiés et blessés, du 7 mai 1872.*

Nous, Préfet de Police,

Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité de modifier, en plusieurs points, les instructions relatives aux soins à donner aux noyés, asphyxiés et blessés, en vue de rendre ces soins plus efficaces ;

Vu : 1° la loi des 16-24 août 1790 ;

2° Les art. 2, 24 et 42 de l'arrêté du gouvernement du 12 mess. an VIII et celui du 3 brum. an IX ;

3° Le rapport du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en date du 9 févr. 1872,

Ordonnons ce qui suit :

Article premier. Les nouvelles instructions sur les secours à donner aux noyés, asphyxiés et blessés, rédigées par le conseil de salubrité du département de la Seine, seront imprimées, publiées et affichées.

ciale qui y fait suite (1). Cette instruction, en effet, qui entre dans les plus minutieux détails sur l'usage et le mode d'emploi des *boîtes de secours* est d'autant plus intéressante à connaître que, depuis longtemps, l'administration s'efforce de répandre

---

Art. 2. Lorsqu'un individu sera retiré de la rivière, il n'est pas nécessaire, comme on paraît le croire assez généralement, de lui laisser les pieds dans l'eau jusqu'à l'arrivée des agents de l'autorité. Les personnes présentes devront immédiatement s'occuper de lui administrer des secours, sans attendre l'arrivée des hommes de l'art ou les agents de l'autorité.

On devra également porter des secours immédiats à tout individu trouvé en état d'asphyxie par strangulation (pendaison). Les personnes qui arriveront les premières sur le lieu de l'événement devront s'empresser de détacher ou de couper le lien qui entoure le cou.

Art. 3. Il sera alloué, à titre d'honoraires, récompense ou salaire, aux personnes qui auront repêché ou transporté un noyé, un asphyxié ou un blessé,

Savoir :

1° Pour le repêchage d'un noyé rappelé à la vie, vingt-cinq francs;

2° Pour le repêchage d'un noyé, mort ou non rappelé à la vie, quinze francs;

3° Pour le transport à l'hospice ou à son domicile, d'un noyé, asphyxié ou blessé, trois à cinq francs, suivant les distances.

Néanmoins, les maires des communes du ressort de la préfecture de police pourront, lorsque le transport exigera l'emploi d'une charrette et d'un cheval, allouer au voiturier la somme qui leur paraîtra rigoureusement juste;

4° A l'homme de l'art, les honoraires déterminés par le décret du 18 juin 1811 (*a*); plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des secours.

Ces frais seront payés à la caisse de la préfecture de police, après la réception du procès-verbal, et sur le vu des certificats séparés, qui seront délivrés aux parties intéressées.

Nous nous réservons de faire remettre une médaille de distinction à toute personne qui se ferait remarquer par son zèle et son dévouement à secourir un noyé ou un asphyxié.

Art. 4. Il est recommandé aux chefs de poste de veiller à ce que les brancards, ustensiles et autres objets ayant servi à administrer les secours soient régulièrement remis à leur place.

Lorsqu'un médicament manquera dans la boîte, et s'il arrive qu'un appareil soit dégradé, ils sont priés d'en informer immédiatement l'administration.

Art. 5. Les dispositions de l'ordonnance de police du 17 juill. 1850 sont et demeurent rapportées.

Art. 6. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes du ressort de la préfecture de police, le chef de la police municipale, les commissaires de police, le directeur des secours publics sont chargés de tenir la main à son exécution.

(1) INSTRUCTION *sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés, délibérée et adoptée dans la séance du Conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, du 9 févr. 1872.*

Cette instruction traite des soins à donner aux personnes asphyxiées par submersion; par la vapeur de charbon, les émanations des fours à chaux, des cuves à raisin, à bière, à cidre; par les gaz des fosses d'aisance, des puisards, égouts et citernes; par les gaz impropres à la respiration; par le gaz d'éclairage; par strangulation, suspension ou suffocation; par le froid, la chaleur et la foudre.

REMARQUES GÉNÉRALES.

1° Les personnes asphyxiées ne sont souvent que dans un état de mort apparente.

2° Pour les personnes étrangères à la médecine, la mort apparente ne peut être distinguée de la mort réelle que par la putréfaction.

3° La couleur rouge, violette ou noire du visage, le froid du corps, la raideur des membres ne sont pas des signes certains de mort.

4° La rigidité des mâchoires, dans la submersion, est un indice favorable du succès des secours.

5° On doit, à moins que la putréfaction ne soit évidente, administrer des secours à tout individu noyé ou asphyxié, même après un séjour prolongé dans l'eau ou dans le lieu où il a été asphyxié.

6° Les secours les plus essentiels à prodiguer aux asphyxiés peuvent leur être administrés par toute personne intelligente; mais, pour obtenir du succès, il faut les donner, *sans se décourager,* quelquefois pendant plusieurs heures de suite.

On a des exemples d'asphyxiés par le charbon qui ont été rappelés à la vie après des tentatives qui avaient duré six heures et plus.

7° Quand il s'agit d'administrer des secours à un asphyxié, il faut éloigner toutes les personnes inutiles; cinq à six individus suffisent pour les donner; un plus grand nombre ne pourrait que gêner ou nuire.

8° Le local destiné aux secours ne devra pas être trop chaud; la meilleure température est de 17 degrés du thermomètre centigrade (14 degrés de celui de Réaumur).

9° Enfin les secours doivent être administrés avec activité, mais sans précipitation et avec ordre.

ASPHYXIÉS PAR SUBMERSION.

Règles à suivre par ceux qui repêchent un noyé.

1° Dès que le noyé est retiré de l'eau, on ne doit le coucher, ni sur le ventre, ni sur le dos, mais sur le côté, et de préférence sur le côté droit. On incline légèrement la tête en la soutenant par le front; on écarte doucement les mâchoires, et l'on facilite ainsi la sortie de l'eau qui pourrait s'être introduite par la bouche et par les narines. On peut même, immédiatement après le repêchage du noyé, pour mieux faire sortir l'eau, placer à différentes reprises la tête *un peu plus bas* que le corps, *mais il ne faut pas la laisser chaque fois plus de quelques secondes dans cette position.* Par conséquent, il faut bien se garder de la pratique suivie par quelques personnes, et qui consiste à suspendre le malade par les pieds, dans l'intention de lui faire rendre l'eau qu'il pourrait avoir avalée. Cette pratique est excessivement dangereuse.

2° Après l'évacuation des mucosités, on replace le malade sur le dos et on comprime ensuite doucement et alternativement le bas-ventre de bas en haut, et les deux côtés de la poitrine, de manière à faire exercer à ces parties les mouvements qu'on exécute lorsqu'on respire.

3° Immédiatement après ces premiers soins, qui n'occuperont que quelques instants, le noyé doit être enveloppé, suivant la rigueur de la saison, de couvertures, ou, à défaut de couvertures, de foin ou de paille, et transporté au poste de secours, promptement et sans secousses.

Pendant ce transport, la tête et la poitrine seront placées et maintenues dans une position un peu plus élevée que le reste du corps; la tête restera libre et le visage découvert.

En même temps on fera prévenir un médecin.

Des soins à donner lorsque le noyé est arrivé au dépôt des secours médicaux.

1° Aussitôt après l'arrivée du noyé, on lui ôtera ses vêtements le plus promptement possible, en commençant toujours par ceux du cou. Il sera essuyé, posé sur une paillasse ou un matelas, enveloppé d'une couverture de laine et revêtu, si la température est basse, d'un peignoir également de laine.

2° On couchera encore, une ou deux fois, le corps sur le côté droit, on fera légèrement pencher la tête en la soutenant par le front, pour faire rendre l'eau. Cette opération, comme il a été dit, ne devra durer que quelques secondes chaque fois. Il est inutile de la répéter s'il ne sort pas d'eau, de mucosités ou d'écume.

3° Si les mâchoires sont serrées, il convient de les écarter légèrement et sans violence, en employant le *petit levier en buis.*

Dans le cas où les mucosités ou glaires ne s'écouleraient qu'avec peine, on en faciliterait la sortie à l'aide du doigt, des barbes d'une plume, ou d'un bâtonnet couvert de linge.

Le *speculum laryngien* peut être utilement employé à cet effet.

Il faut toujours veiller à ce que la langue ne se renverse pas en arrière et la maintenir hors de la bouche.

4° L'aspiration de bouche à bouche ou tout au moins à l'aide d'une pompe munie d'une embouchure, a été plusieurs fois suivie de succès.

5° On cherchera à provoquer la respiration par la méthode suivante due à Sylvester :

Etendre le patient sur une surface, autant que possible, légèrement inclinée et à la hauteur d'une table; faire saillir un peu la poitrine en avant, au moyen d'un coussin ou de vêtements roulés; se placer à la tête du patient, lui saisir les bras à la hauteur des coudes, les tirer vers soi doucement en les écartant l'un de l'autre, les tenir étendus en haut pendant deux secondes, puis les ramener le long du tronc en comprimant latéralement la poitrine en même temps qu'une autre personne la pressera d'avant en arrière.

Par l'élévation des bras, on fait entrer dans la poitrine le plus d'air possible et on l'en fait sortir par leur abaissement et par la pression. Cette double manœuvre a pour but d'imiter les deux mouvements de la respiration.

On répétera cette manœuvre alternativement quinze fois environ par minute et jusqu'à ce qu'on aperçoive un effort du patient pour respirer (*a*).

6° Aussitôt que la respiration tend à se rétablir, il faut cesser de donner au noyé les soins qui viennent d'être indiqués et s'occuper des moyens de le réchauffer.

7° On remplira d'eau bien chaude la bassinoire et on la promènera, par dessus le peignoir en laine, sur la poitrine, sur le bas-ventre, le long de l'épine du dos, en s'arrêtant plus longtemps au creux de l'estomac et aux plis des aisselles; on l'appliquera également à la plante des pieds (*b*).

8° Les moyens indiqués ci-dessus doivent être employés en ayant soin de se régler sur la température extérieure; il faut veiller à ce que le corps du noyé ne soit pas exposé à une chaleur supérieure à trente-cinq degrés centigrades. Quoique l'eau de la bassinoire soit à une température plus élevée, cette chaleur, dont l'action ne s'exerce qu'au travers d'une couverture ou d'un peignoir de laine, ne peut avoir aucun inconvénient.

9° A ces divers moyens qui ont pour but de réchauffer le noyé et de rétablir la respiration, on ajoutera, pour développer progressivement la chaleur, des frictions assez fortes, à l'aide des frottoirs en laine chauds, sur les côtés de l'épine du dos, ainsi que sur les membres.

Ces frictions seront faites avec ménagement à la région du cœur, au creux de l'estomac, aux flancs et au ventre.

On brossera doucement, mais longtemps, la plante des pieds, ainsi que la paume des mains.

Si l'on s'aperçoit que le noyé fait des efforts pour respirer, il faut discontinuer, pendant quelque temps, toute manœuvre qui pourrait comprimer la poitrine ou le bas-ventre et contrarier leurs mouvements, mais, dans ce cas, il serait utile de passer rapidement et à plusieurs reprises, le flacon d'ammoniaque sous le nez.

10° Si, pendant les efforts plus ou moins pénibles que fait le noyé pour respirer, on voit qu'il a des envies de vomir, il faut provoquer le vomissement en chatouillant le fond de la bouche avec les barbes d'une plume.

11° Il ne faut pas donner de boisson à un noyé avant qu'il ait repris ses sens et qu'il puisse facilement avaler. Cependant on peut, en vue de le ranimer, lui introduire dans la bouche quelques gouttes d'eau-de-vie ordinaire, d'eau de mélisse ou d'eau de Cologne, et, à défaut de ces spiritueux, de l'eau-de-vie camphrée qui se trouve dans les appareils.

12° Si le ventre est tendu, on donne un demi-lavement d'eau tiède, dans lequel on a fait fondre une forte cuillerée à bouche de sel commun.

13° Après une demi-heure d'administration assidue, mais inutile des soins indiqués plus haut, on pourra recourir, sous la direction d'un médecin, à l'insufflation de la fumée de tabac par l'anus (*c*).

14° Quand le noyé est revenu à la vie, il faut le coucher dans un lit bassiné et l'y laisser reposer une heure ou deux. A défaut de lit, on portera le noyé à l'hôpital en prenant les précautions convenables pour le soustraire à l'action du froid.

Si, pendant le sommeil, la face du malade, de pâle qu'elle était, se colore fortement, et si, après avoir été éveillé, il retombe aussitôt dans un état de somnolence, on lui appliquera des sinapismes *en feuilles* ou *en pâte* entre les épaules, ainsi qu'à l'intérieur des cuisses et aux mollets; on lui posera en même temps six ou huit sangsues derrière chaque oreille.

Il est entendu qu'on n'aura recours à ces moyens qu'en l'absence d'un médecin.

ASPHYXIÉS PAR LES GAZ MÉPHITIQUES OU AUTRES.

1° *Asphyxiés par la vapeur du charbon, par les émanations des fours à chaux, des cuves à vin, à bière, à cidre. (Les gaz produits sont de l'acide carbonique mélangé ou non d'oxyde de carbone.)*

Le traitement qui convient dans ces circonstances est le suivant :

1° Le malade doit être retiré le plus tôt possible du lieu méphitisé, exposé au grand air et débarrassé de ses vêtements.

(*a*) On peut même, à de longs intervalles, imprimer des secousses brusques à la poitrine, avec les mains largement étendues sur les côtés de cette cavité. Mais ce moyen ne peut être mis en pratique que par une personne habituée à l'administration des secours.

(*b*) Les médecins qui sont appelés à donner des secours pourront faire usage du marteau de Mayor. Son application faite cinq à six fois au niveau des dernières côtes, ne devra durer que quelques secondes.

(*c*) *Manière de pratiquer l'insufflation.* — L'appareil qui sert à cet usage se nomme appareil fumigatoire. Pour le mettre en jeu, on humecte du tabac à fumer, on en charge le fourneau de l'appareil et on l'allume avec un morceau d'amadoue ou avec un charbon; ensuite on adapte le soufflet à la machine; quand on voit la fumée sortir abondamment par le bec du chapiteau, on ajoute la canule que l'on introduit dans l'anus et l'on fait mouvoir le soufflet avec précaution.

A défaut de l'appareil fumigatoire, on pourrait se servir de deux pipes : on en charge une que l'on allume et dont on introduit le tuyau dans l'anus du noyé en guise de canule; on souffle par le tuyau de l'autre, qui est appliquée sur la première, fourneau contre fourneau.

Chaque injection de fumée devra durer une ou deux minutes au plus, et, dans aucun cas, elle ne devra être prolongée au point de provoquer le gonflement du ventre.

Après chaque opération qui pourra être répétée plusieurs fois de quart d'heure en quart d'heure, on exercera, à plusieurs reprises, une légère pression sur le bas-ventre, de haut en bas, et, avant de procéder à une nouvelle fumigation, on introduira dans l'anus, une canule fixée à une seringue ordinaire, vide, dont on tirera le piston vers soi, de manière à enlever l'air ou la fumée qui pourrait se trouver en excès dans les intestins.

(*a*) Six francs.

un peu partout ces sortes de boites, et particulièrement dans les établissements et à proximité des lieux où les asphyxies par submersion, par suffocation ou autrement sont le plus à redouter. — C'est ainsi que doivent notamment être pourvus de boites

---

2° Il doit être assis dans un fauteuil ou sur une chaise et maintenu dans cette position, en lui soutenant la tête verticalement. On lui jettera alors, avec force, de l'eau froide par potée sur le corps et au visage; cette opération doit être continuée longtemps.

3° Si l'asphyxié commence à donner quelques signes de vie, il ne faut pas discontinuer les affusions d'eau froide; seulement on évitera de lui jeter de l'eau principalement sur la bouche pendant qu'il fait des efforts d'inspiration.

4° S'il fait des efforts pour vomir, il faut les favoriser en chatouillant l'arrière-bouche avec les barbes d'une plume.

5° Dès que l'asphyxié pourra avaler, on devra lui faire boire de l'eau de mélisse ou de l'eau-de-vie additionnée d'un peu d'eau.

6° Lorsque la respiration sera rétablie, il faudra, après avoir bien essuyé le malade, le coucher dans un lit bassiné, la tête maintenue élevée, et lui administrer un lavement avec de l'eau tiède dans laquelle on aura fait fondre gros comme une noix de savon ou mis deux cuillerées à bouche de vinaigre.

2° *Asphyxiés par fosses d'aisance, puisards, égouts et citernes. (Les gaz produits sont de l'acide sulfhydrique plus ou moins chargé de sulfhydrate d'ammoniaque, ou de l'azote.)*

1° Le malade devra être retiré le plus tôt possible du lieu méphitisé, exposé au grand air et débarrassé de ses vêtements (*a*).

2° Aussitôtx, que l'asphyié aura été ramené à l'air libre, on procédera à la désinfection de ses vêtements. A cet effet, on les arrosera largement d'eau chlorurée (*b*).

3° On déshabillera ensuite le malade et on le lavera rapidement avec la même solution chlorurée.

Dès qu'il est déshabillé et lavé, on le soumet aux différentes pratiques indiquées plus haut pour le rétablissement de la respiration chez les noyés.

4° Dès que des indices de respiration apparaissent, on place sous le nez du malade du chlorure de chaux humecté d'eau et additionné de quelques gouttes de vinaigre.

5° S'il fait quelques efforts pour vomir, il faut les favoriser en chatouillant l'arrière-gorge avec les barbes d'une plume.

Le reste des soins, comme dans les autres asphyxies.

3° *Asphyxiés par les gaz impropres à la respiration. (Caves renfermant de la drèche, air confiné ou non renouvelé.)*

Il suffit, en général, d'exposer le malade au grand air, d'enlever tout lien autour du cou et de chercher à rétablir la respiration par les moyens indiqués plus haut pour les noyés.

4° *Asphyxiés par le gaz d'éclairage.*

Le traitement qui convient est celui qui a été indiqué pour les malades asphyxiés par la vapeur du charbon.

On placera le malade au grand air et on usera des moyens les mieux appropriés pour ramener chez lui la respiration, ainsi que cela est dit plus haut.

ASPHYXIÉS PAR STRANGULATION, SUSPENSION OU SUFFOCATION.

1° Il faut tout d'abord détacher ou plutôt, afin d'aller plus vite, couper le lien qui entoure le cou et, s'il y a pendaison, descendre le corps en le soutenant de manière qu'il n'éprouve aucune secousse.

Tout cela doit être fait sans délai et sans attendre l'arrivée de l'autorité de police.

On enlèvera ensuite ou on desserrera les jarretières, la cravate, la ceinture du pantalon, les cordons de jupes, le corset, en un mot, toute pièce de vêtement qui pourrait gêner la circulation.

2° On placera le corps, mais sans lui faire éprouver de secousses, selon que les circonstances le permettront, sur un lit, sur un matelas, sur de la paille, etc., de manière cependant qu'il y soit commodement et que la tête ainsi que la poitrine soit plus élevée que le reste du corps.

3° Si le malade est porté dans une chambre, elle ne doit être ni trop chaude ni trop froide, et il faut veiller à ce qu'elle soit convenablement aérée.

4° Il est indispensable d'appeler d'urgence un homme de l'art, parce que la question de savoir s'il y a lieu de pratiquer une saignée reposant en grande partie sur des connaissances anatomiques et sur l'examen de la corde et du lien, il n'y a que le médecin qui puisse bien apprécier ces sortes de cas et ordonner ce qui convient.

5° Lorsqu'après l'enlèvement du lien, les veines du cou restent gonflées, la face rouge tirant sur le violet, si l'homme de l'art tarde d'arriver, on peut mettre derrière chaque oreille, ainsi qu'à chaque tempe, six à huit sangsues.

6° Si la suspension ou la strangulation a eu lieu depuis peu de minutes, il suffit quelquefois, pour rappeler le malade à la vie, d'appliquer sur le front et sur la tête des linges trempés dans l'eau froide et de faire en même temps des frictions aux extrémités inférieures.

Dans tous les cas et dès le commencement, il faut exercer sur la poitrine et le bas-ventre des pressions intermittentes, comme pour les noyés, afin de provoquer les mouvements de la respiration.

On ne négligera pas non plus de frictionner l'asphyxié avec des flanelles ou des brosses surtout à la plante des pieds et dans le creux des mains.

7° Dès qu'il peut avaler, on lui fera prendre par petites quantités de l'eau tiède additionnée d'un peu d'eau de mélisse, de Cologne, de vin ou d'eau-de-vie.

8° Si, après avoir été complètement rappelé à la vie, le malade éprouve de la stupeur, des étourdissements, les applications d'eau froide sur la tête deviennent utiles.

9° En général, l'asphyxié par suspension, strangulation ou suffocation, doit être traité, après le rétablissement de la vie, avec les mêmes précautions que dans les autres espèces d'asphyxie.

ASPHYXIÉS PAR LE FROID.

1° On portera l'asphyxié, le plus promptement possible, de l'endroit où il a été trouvé au lieu où il devra recevoir des secours; pendant ce trajet, on enveloppera le corps de couvertures, de paille ou de foin, en laissant la face libre. On évitera aussi d'imprimer au corps et surtout aux membres, des mouvements brusques.

2° Dans l'asphyxie par le froid, il est de la plus haute importance de ne rétablir la chaleur que lentement et par degrés. Un asphyxié par le froid qu'on approcherait du feu, ou que, dès le commencement des secours, on ferait séjourner dans un lieu trop chauffé, serait irrévocablement perdu. Il faut, en conséquence, le porter dans une chambre sans feu et là lui administrer les premiers secours que réclame sa position (*a*).

3° Si l'asphyxie a eu lieu par un froid de plusieurs degrés au-dessous de zéro, on déshabillera le malade dont on couvrira tout le corps, y compris les membres, de linges trempés dans l'eau et à laquelle on aura ajouté des glaçons concassés.

Il y aurait même avantage de le plonger dans une baignoire contenant assez d'eau additionnée de glace pour que le tronc et les membres en fussent couverts.

Enfin il y a utilité à pratiquer des frictions avec de l'eau glacée et mieux encore avec de la neige.

4° Lorsque le malade commence à se réchauffer, ou lorsqu'il se manifeste des signes de vie, on l'essuie avec soin, et on le place dans un lit, en s'abstenant toutefois d'allumer du feu dans la pièce où est le lit tant que le corps n'a pas recouvré sa chaleur naturelle.

5° Aussitôt que le malade peut avaler, on peut lui faire prendre un demi-verre d'eau froide dans lequel on aura mis une cuillerée à café d'eau de mélisse, d'eau de Cologne, ou de tout autre liquide spiritueux.

6° Dans le cas où l'asphyxié aurait de la propension à l'assoupissement, on lui administrerait des lavements irritants, soit avec de l'eau salée (*b*), soit avec de l'eau de savon.

Il est utile de faire observer que, de toutes les asphyxies, l'asphyxie par le froid est celle qui laisse, selon l'expérience des pays septentrionaux, le plus de chances de succès, même après plusieurs heures de mort apparente.

Mais, d'un autre côté, cette asphyxie exige aussi plus que toute autre une grande précision dans l'emploi des moyens destinés à la combattre, et notamment dans le réchauffement lent et progressif du malade

ASPHYXIÉS PAR LA CHALEUR.

1° Si l'asphyxie a eu lieu par l'effet du séjour dans un lieu trop chaud, il faut transporter l'asphyxié dans un lieu plus frais et lui enlever, sans délai, tout vêtement qui pourrait gêner la respiration et la circulation.

2° Dans toute asphyxie par la chaleur, la première chose à faire est de débarrasser le cerveau, en tirant du sang. S'il n'y a pas de médecin pour pratiquer une saignée et si quelqu'un des assistants est apte à le faire, il ne devra pas hésiter un seul instant, principalement dans les contrées et les saisons chaudes.

3° Les sinapismes en pâte ou en feuilles seront très utilement appliqués aux extrémités inférieures.

4° Dès que le malade peut avaler, il faut lui faire boire, par petites gorgées, de l'eau fraiche acidulée avec du vinaigre ou du jus de citron, et lui donner des lavements d'eau vinaigrée, mais un peu plus chargée en vinaigre que l'eau destinée à être bue.

Chez les asphyxiés par la chaleur, les boissons aromatiques ou vineuses sont toujours nuisibles.

5° En cas de persistance des accidents et si aucun des assistants n'est apte à pratiquer une saignée, on peut, sans attendre l'arrivée du médecin, appliquer huit à dix sangsues derrière chaque oreille, ou quinze à vingt à l'anus.

6° Si l'asphyxie a été déterminée par l'action du soleil, comme cela arrive surtout aux moissonneurs et aux militaires, le traitement est le même, mais il faut, dans ce cas, faire des applications d'eau froide sur la tête; il est à noter que c'est surtout dans ces circonstances que la saignée est efficace.

7° Pendant l'administration des secours, le malade doit être maintenu dans une position droite et la tête élevée.

ASPHYXIÉS PAR LA FOUDRE.

Si une personne a été asphyxiée par la foudre, il faut la porter immédiatement au grand air, la débarrasser sans délai de ses vêtements, faire des affusions d'eau froide comme dans les cas d'asphyxie par les gaz méphitiques; pratiquer des frictions aux extrémités et chercher à rétablir la respiration par des pressions alternatives de la poitrine et du bas ventre et par les autres moyens employés dans les soins à donner aux noyés.

Etat des objets qui doivent être contenus dans les boites de secours, suivant l'ordre dans lequel on les emploie ordinairement.

1° Une paire de ciseaux de seize centimètres de long, à lames mousses;
2° Un peignoir en laine;
3° Un bonnet en laine;
4° Un levier en buis;
5° Un caléfacteur de un demi-litre à un litre;
6° Deux frottoirs en laine;
7° Deux brosses;
8° Une bassinoire à eau bouillante;
9° Le corps de la machine fumigatoire;
10° Son soufflet;
11° Un tuyau et une canule fumigatoire;
12° Une boite contenant du tabac à fumer;
13° Une seringue à lavement avec canule;
14° Une aiguille à dégorger la canule;
15° Des plumes pour chatouiller la gorge;
16° Une cuillère étamée;
17° Un gobelet d'étain;
18° Un biberon;
19° Une bouteille contenant de l'eau-de-vie camphrée;
20° Un flacon contenant de l'eau de melisse spiritueuse;
21° Un flacon renfermant un demi-litre d'alcool;
22° Une petite boite renfermant plusieurs paquets d'émétique de cinq centigrammes chacun;
23° Un flacon à l'émeri, à large ouverture, contenant cinq cents grammes de chlorure de chaux en poudre;
24° Un flacon contenant cent grammes de vinaigre;
25° Un flacon à l'émeri contenant cent grammes d'éther sulfurique;
26° Un flacon à l'émeri, contenant cent grammes d'ammoniaque (alcali volatil);
27° Cent grammes de sel gris;
28° Des bandes à saigner, des compresses, de la charpie et une plaque de taffetas d'Angleterre;
29° Un nouet de poivre et de camphre pour la conservation des objets en laine;
30° Une palette graduée pour la saignée;
31° Un briquet;
32° Un spéculum laryngien;
33° Un marteau de Mayor.

Outre ces objets on placera, un thermomètre centigrade dans chaque localité où il sera possible de le faire.

(*a*) Il existe des appareils qui permettent de pénétrer et de séjourner pendant un certain temps dans des milieux méphitisés.

Chaque poste de secours dépendant de la préfecture de police renferme un de ces appareils, qui doit être mis, dans l'occasion, à la disposition des sauveteurs.

Lorsque l'agent méphitique est de *l'acide sulfhydrique* ou du *sulfhydrate d'ammoniaque*, comme cela a lieu dans les fosses d'aisance, on se sert avec avantage d'un *sachet* contenant une certaine quantité de chlorure de chaux, humecté d'eau et placé au devant de la bouche.

(*b*) On peut faire usage du chlorure de chaux sec (une cuillerée comble), delayée dans un litre d'eau.

(*a*) Dans quelques localités on a l'habitude de mettre les asphyxiés par le froid dans des tas de fumier; cette pratique est extrêmement dangereuse sous le double rapport de la chaleur produite et de l'acide carbonique que dégage sous l'influence de la fermentation du fumier.

(*b*) Une cuillerée de sel dans un demi-lavement.

de secours : les bateaux à vapeur pour le transport des voyageurs (Ordonn. 23 oct. 1840, art. 143); — les bateaux à usage de lavoirs publics (*Idem*, art. 185); — les établissements de bains de rivière (*Idem*, art 187); — les gares de chemins de fer (Ordonn. 15-21 nov. 1846, art. 75), etc., etc. — V. *infrà*, v° *Chemins de fer, Navigation, Voirie.*

7. — A Paris, des boîtes de secours sont déposées dans tous les commissariats de police. De plus, depuis 1876, l'administration a fait aménager de loin en loin, sur les deux rives de la Seine, des pavillons spéciaux pour les noyés, où le service des secours a été organisé avec un tel soin que, d'après les dernières statistiques, 88 p. 0/0 des asphyxiés par submersion qui y ont été recueillis, ont pu être rappelés à la vie.

8. — Dans les départements, une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 28 févr. 1880, recommande aux communes où il n'existe pas d'officine de pharmacien, de se pourvoir d'une boite de secours contenant les divers médicaments, appareils et objets indispensables pour procurer les soins médicaux les plus urgents aux victimes *d'accidents...* » [Rev. gén. d'administ., 80.1.379]

9. — Par suite d'une fausse interprétation de cette circulaire, on avait pensé d'abord que les boîtes de secours devaient être composées d'après un type particulier, adopté par l'administration supérieure, et que c'était à l'instituteur communal qu'il convenait de confier la garde de ces boîtes. Mais des instructions postérieures ont fait connaître, d'une part, que l'administration n'avait nullement entendu recommander les produits d'un fournisseur spécial et que, pour lever tous les doutes à cet égard, les boîtes cesseraient désormais d'être inspectées et plombées par des agents commissionnés. — Circ. min. int., 20 juin 1880, [Rev. gén. d'admin., 80.2.376]; — puis, d'autre part, que, sur l'avis d'une commission spéciale, il était interdit de confier aux instituteurs la garde des boîtes de secours acquises par les communes et surtout de les déposer dans les écoles. — Circ. min. instr. publ., 30 déc. 1880, [Rev. gén. d'admin., 81.1.249]

10. — L'art. 3 de l'ordonnance de police du 17 juill. 1850, portait, en substance, que tout officier de police judiciaire qui reçoit avis de l'asphyxie d'une personne par submersion, suffocation, strangulation, etc..., doit sans retard requérir l'assistance d'un médecin, s'en faire accompagner auprès de la victime et dresser un procès-verbal de constat relatant les déclarations de l'homme de l'art, dépositions des témoins, etc. Or, bien que l'ordonnance de 1850 ait été abrogée expressément par celle de 1872, seule en vigueur aujourd'hui, et que celle-ci n'ait pas reproduit l'art. 3 sus-rappelé, on n'en doit pas moins continuer à les observer en exécution tant de l'art. 44, C. inst. crim., que des lois et règlements en matière de flagrant délit et de procès-verbaux de constat. — V. *infrà*, v° *Flagrant délit.*

11. — C'est ainsi notamment que l'officier de police judiciaire appelé à constater des cas d'asphyxie doit se faire assister d'un médecin, et que l'homme de l'art requis à cet effet ne peut refuser son ministère. Jugé, à cet égard, que le refus d'un médecin d'obtempérer à la réquisition qui lui est faite de visiter un cadavre retiré de l'eau et de constater les causes du décès, etc..., constitue la contravention prévue par l'art. 475-12°, C. pén. — Cass., 17 déc. 1875, Gindu, [S. 76.1.94, P. 76.189] — *Sic*, Pairot-Lavivière, *Code du médecin*, 2° part., p. 291; Blanche, *Etudes prat. sur le Code pénal*, t. 7, n. 390; Chauveau et Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 6, n. 2851.

12. — ... Et il en est ainsi encore qu'il s'agisse d'une réquisition purement verbale. — Cass., 12 mai 1871, Moreau, [S. 72.1.48, P. 72.77] — V. *infrà*, v° *Réquisition.*

13. — En ce qui concerne les présomptions légales de survie, au cas où plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, auraient péri asphyxiées par suite du même événement (C. civ., art. 720 et s.), V. *infrà*, v° *Succession.*

14. — Médecine légale. — Le mot *asphyxie*, de α privatif et de σφύξις pulsation, parce qu'on confondait autrefois l'*asphyxie* et la *syncope*, est maintenant employé pour exprimer uniquement la *suspension, complète ou non, des fonctions respiratoires* ou des *phénomènes de la respiration.* Dans l'asphyxie vraie, la mort n'est donc que le résultat de la non conversion du sang veineux en sang artériel.

15. — L'asphyxie peut être produite par cinq causes :
1° par submersion;
2° par pendaison;
3° par strangulation;
4° par suffocation;
5° par absorption des gaz délétères.

16. — 1° *Asphyxie par submersion.* — Celui qui se jette ou qu'on jette à l'eau peut mourir de deux manières. Ou bien le saisissement détermine chez lui une *syncope*, et il ne meurt pas asphyxié, mais bien d'une congestion cérébrale, et la mort en ce cas est rapide; ou bien il fait des efforts pour surnager et respirer, et il *s'asphyxie.*

17. — Dans la mort par submersion, l'asphyxié se distingue du *syncopé* par les caractères suivants : excoriations de la face dorsale des doigts; — vase et sable sous les ongles; — écume blanche et mousseuse, eau (environ une cuillerée) dans les bronches. C'est, d'après Bergeron et Montano, le seul signe certain de l'asphyxie par submersion. — Dans l'estomac un demi-litre d'eau environ. — Les poumons sont durs, crépitants, résistent à la pression, leur coloration est grise ou violacée, leur section laisse écouler un liquide spumeux et rosé. — Le sang du cœur est toujours fluide quand le submergé est mort sous l'eau. Ce caractère n'existe pas quand la submersion a cessé *avant* la mort, ou quand elle n'a eu lieu qu'*après.*

18. — Si, au contraire, la mort est la suite de la syncope, tous ces symptômes manquent et on trouve surtout un état piqueté de la substance cérébrale qui indique la congestion, l'apoplexie. Toutefois cette complication a pu venir se joindre à l'asphyxie et la mort peut être le résultat des deux causes.

19. — 2° *Asphyxie par pendaison.* — Dans la pendaison, la mort peut survenir par asphyxie, par apoplexie, par ces deux causes réunies, ou bien enfin par la luxation des vertèbres cervicales et la lésion médullaire qui en est la conséquence. — Cette dernière cause ne se rencontre guère que dans le supplice par la corde, quand le patient précipité est brusquement suspendu. Dans la majorité des cas la pendaison est produite *sans suspension complète* et elle est presque toujours la preuve d'un suicide. Lutaud dit, en effet, et avec raison, qu'*il n'existe pas une seule position du corps dans laquelle la mort volontaire par pendaison ne soit possible et que l'homicide par pendaison est extrêmement rare.*

20. — La pendaison étant le résultat de la traction exercée par le poids du corps sur un lien passé autour du cou et attaché à un point fixe, ce lien peut occuper trois positions; au-dessus du larynx (4 fois sur 5), sur le larynx (1 fois sur 5), au-dessous du larynx (extrêmement rare).

21. — Dans la première position, *lien placé au-dessus du larynx entre le menton et l'os hyoïde*, il y a seulement asphyxie et asphyxie rapide; c'est alors une véritable strangulation.

22. — Dans la deuxième position, *lien placé sur le larynx, sur le cartilage thyroïde*, il y a asphyxie, mais asphyxie lente et déterminant lentement l'apoplexie.

23. — Si la mort du pendu a été causée par asphyxie, les cavités gauches du cœur sont vides de sang, tandis que les cavités droites et les gros vaisseaux en contiennent une plus ou moins grande quantité. — Dans l'apoplexie, au contraire, les ventricules droit et gauche contiennent du sang.

24. — 3° et 4° *Asphyxie par strangulation et par suffocation.* — La mort par *strangulation* est toujours due à l'asphyxie. Elle peut, quoique rarement, être le résultat du suicide. — Il en est de même de la mort par suffocation. — Les signes principaux de ces deux genres d'asphyxies sont les suivants : *Ecchymoses très nombreuses* et *très petites* sur la face, sous les conjonctives, au devant de la poitrine. Ce signe plus particulier à la strangulation se rencontre néanmoins dans la suffocation. — Les *taches ecchymotiques sous-pleurales* ont toujours été regardées, d'après Tardieu, comme le signe caractéristique de l'asphyxie par suffocation; mais des travaux récents (Brouardel et autres), ont démontré la présence de ce signe dans presque toutes les asphyxies, ainsi que dans les maladies causées par les troubles de la circulation, de la respiration, de l'innervation, par les altérations du sang, par les empoisonnements. — Comme dans les autres asphyxies, le cœur contient du sang fluide. — Si la mort a été lente à venir on trouve quelques petits caillots.

25. — 5° *Asphyxie par les gaz délétères.* — La mort par respiration des vapeurs de charbon ou des gaz délétères, n'est pas à proprement parler une asphyxie. — Il ne pourrait y avoir asphyxie vraie que si l'individu était placé dans un air irrespirable, l'acide carbonique, par exemple. Dans ce cas, il y aurait *suffocation*, comme pour un individu enfermé dans un coffre, et

conséquemment asphyxie; mais, dans l'immense majorité des cas, ces gens, qu'on qualifie d'asphyxiés, sont morts *empoisonnés :* 1° par l'oxyde de carbone (charbon); 2° par les carbures d'hydrogène et par l'oxyde de carbone (gaz d'éclairage); 3° par l'acide sulphydrique (fosses d'aisances, égouts).

ASPIRANT. — V. Marine.

ASSAINISSEMENT. — V. Logements insalubres.

ASSASSINAT. — V. Homicide.

ASSEC. — V. Étang.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. — V. Faillite.

ASSEMBLÉE DE LA NATION. — V. Échelles du Levant.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Législation.

L. const., 25 févr. 1875 (*relative à l'organisation des pouvoirs publics*), art. 2 et 8; — L. const., 16 juill. 1875 (*sur les rapports des pouvoirs publics*), art. 3 et 11; — L. 22 juill. 1879 (*relative au siège des pouvoirs publics*), art. 3; — L. const., 13-14 août 1884 (*portant révision partielle des lois constitutionnelles*), art. 2.

Bibliographie.

Béquet et Dupré, *Répertoire de droit administratif*, v[is] *Assemblée nationale, Chambre législative*, n. 306 à 384. — Poudra et Pierre, *Traité pratique de droit parlementaire*, n. 20, 26, 27, 284, 288.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 3).

CHAP. II. — Composition de l'assemblée nationale (n. 4 à 7).

CHAP. III. — Compétence et convocation de l'assemblée nationale (n. 8 à 16).

CHAP. IV. — Siège, bureau et procédure de l'assemblée nationale (n. 17 à 27).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — En France, on ne donne le titre d'*Assemblée nationale* à la représentation du pays que lorsque celle-ci est unique; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit souveraine ni même investie de la plénitude du pouvoir constituant. Quant au pouvoir législatif, une Assemblée nationale peut exister, comme aux termes de la constitution actuelle, sans avoir le droit de l'exercer.

2. — Depuis la disparition des Etats généraux jusqu'à l'établissement de la Constitution de 1875, la France a eu six Assemblées nationales : la Constituante de 1789 qui avait la plénitude du pouvoir constituant et du pouvoir législatif, mais qui n'exerçait qu'une action indirecte sur le pouvoir exécutif détenu par le roi; la Législative de 1791 qui n'avait pas de pouvoir constituant, qui possédait le pouvoir législatif dans toute son étendue et que les événements ont conduit à toucher au pouvoir exécutif; la Convention de 1792 qui réunissait tous les pouvoirs dans sa main; la Constituante de 1848 qui était également investie d'une souveraineté absolue et qui s'était bornée à déléguer l'exécutif; la Législative de 1849 qui avait en face d'elle un pouvoir exécutif supérieur et indépendant, qui pouvait émettre des vœux de révision constitutionnelle sans avoir le droit de procéder elle-même à la révision; enfin l'Assemblée nationale de 1871 qui n'a limité sa souveraineté qu'en 1873 en déléguant le pouvoir exécutif pour sept années.

3. — L'Assemblée nationale organisée par la Constitution de 1875 se distingue profondément de toutes celles qui l'ont précédée : 1° parce qu'elle n'a aucun pouvoir législatif; 2° parce que, sans avoir le pouvoir exécutif, elle peut être appelée soit à le conférer, soit à en modifier les conditions; 3° parce qu'elle ne prend pas naissance dans des élections spéciales, mais bien dans la volonté concordante des deux Chambres législatives ou le fait de la vacance du pouvoir exécutif; 4° parce qu'elle est formée de deux Chambres déjà existantes, lesquelles reprennent, après sa séparation, la vie et les attributions qui leurs sont propres.

CHAPITRE II.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

4. — L'Assemblée nationale actuelle se compose de tous les citoyens sans exception, qui sont investis du mandat de sénateur ou de celui de député (L. 25 févr. 1875, art. 2 et 8).

5. — Les députés ou les sénateurs, même non encore admis par la Chambre dont ils font partie, ont le droit de siéger à l'Assemblée nationale, pourvu que leurs noms aient été proclamés par la commission de recensement compétente (Ass. nat., 28 déc. 1885).

6. — Un membre temporairement exclu des séances de l'une des Chambres, par application des articles du règlement sur la discipline, n'est pas pour cela privé du droit de siéger à l'Assemblée nationale (Ass. nat., 19 juin 1879).

7. — Bien qu'il soit désirable que l'Assemblée nationale comprenne tous les membres dont chacune des Chambres doit légalement se composer, il n'y aurait pas nullité des opérations si des vacances, même assez nombreuses, existaient soit parmi les sièges législatifs, soit parmi les sièges sénatoriaux au moment où l'Assemblée est appelée à se réunir (Ass. nat., 28 déc. 1885).

CHAPITRE III.

COMPÉTENCE ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

8. — Il y a lieu à réunion des deux Chambres en Assemblée nationale : 1° lorsque la présidence de la République est ou va devenir vacante; 2° lorsque les lois constitutionnelles sont soumises à révision (L. Const., 25 févr. 1875, art. 2 et 8).

9. — Lorsque la présidence de la République est devenue vacante par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit (L. Const., 16 juill. 1875, art. 3, § 3).

10. — Le mot « immédiatement » dont se sert la loi constitutionnelle signifie « dans le plus court délai possible ». Si la réunion de l'Assemblée peut avoir lieu le jour même où la vacance s'est ouverte, il en est ainsi ordonné (Ass. nat., 30 janv. 1879). — Si les circonstances ne le permettent pas, le président de l'Assemblée peut renvoyer la convocation au lendemain (Ass. nat., 3 déc. 1887).

11. — Lorsque la vacance de la présidence de la République est ouverte par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, l'Assemblée nationale est convoquée par son président (Ass. nat., 30 janv. 1879 et 3 déc. 1887).

12. — Lorsque la vacance résulte de l'expiration légale des pouvoirs du président de la République, la convocation est également faite par le président de l'Assemblée; mais le président de la République peut rendre un décret indiquant la date à laquelle les deux Chambres se réuniront en Assemblée nationale (Décr. 24 déc. 1885; Ass. nat., 28 déc. 1885).

13. — Dans ce dernier cas, ni le président de l'Assemblée nationale ni le président de la République n'ont le droit d'indiquer, pour la réunion de l'Assemblée, une date qui ne soit pas antérieure d'un mois au moins à l'époque de l'expiration légale des pouvoirs du président de la République (L. Const., 16 juill. 1875, art. 3, § 1). — Si les formalités nécessaires pour la réunion de l'assemblée n'avaient pas été accomplie dans le susdit délai, les membres des deux Chambres se réuniraient de plein droit, sans que le défaut de convocation pût vicier l'élection, quinze jours

avant l'expiration des pouvoirs du président de la République (L. Const., 16 juill. 1875, art. 3, § 2).

14. — Les deux Chambres ne peuvent se réunir en Assemblée nationale pour procéder à la révision que lorsque chacune d'elles a décidé séparément qu'il y a lieu à révision (L. Const., 25 févr. 1875, art. 8, § 2).

15. — Les délibérations portant qu'il y a lieu à réunion de l'Assemblée nationale pour la révision peuvent être prises, dans chaque Chambre, soit sur l'initiative d'un ou de plusieurs membres, soit sur l'initiative du président de la République (*Ibid.*, art. 8, § 1).

16. — Aucune des deux Chambres n'a le droit de prendre une délibération portant qu'il y a lieu de réunir l'Assemblée nationale pour réviser la forme républicaine du gouvernement (L. Const., 13-14 août 1884, art. 2).

CHAPITRE IV.

SIÈGE, BUREAU ET PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

17. — Le siège de l'Assemblée nationale est à Versailles. La réunion a lieu dans la partie du palais de Versailles affectée à la Chambre des députés (L. 22 juill. 1879, art. 3).

18. — Lorsque les deux Chambres sont réunies en Assemblée nationale soit pour nommer le président de la République, soit pour réviser les lois constitutionnelles, la présidence appartient de droit au président du Sénat. Si le président du Sénat est empêché, il ne peut être suppléé que par l'un des vice-présidents du Sénat. Le président de l'Assemblée nationale est assisté, au bureau, par les secrétaires du Sénat (L. Const., 16 juill. 1875, art. 11, § 2).

19. — Les pouvoirs conférés au bureau du Sénat pour la direction des débats de l'Assemblée nationale ne prennent complètement naissance qu'à l'époque où l'Assemblée se réunit. Par conséquent, le bureau de la Chambre des députés a compétence, comme le bureau du Sénat, pour examiner les mesures préparatoires et les questions de procédure qui se soulèvent avant la réunion de l'Assemblée. Les deux bureaux du Sénat et de la Chambre des députés peuvent encore délibérer en commun avant cette réunion (Ass. nat., 19 juin 1879).

20. — L'Assemblée nationale prévue par la constitution actuelle étant composée de deux Chambres qui ont une existence personnelle et distincte, celles-ci conservent, pendant la durée de la réunion, la garantie des services qui leur sont propres. Les deux secrétaires généraux de la présidence du Sénat et de la Chambre assistent, en séance, le président de l'Assemblée. Les débats sont recueillis sous la surveillance et la responsabilité des chefs des comptes-rendus des deux Chambres.

21. — Lorsque l'Assemblée nationale est réunie pour nommer le président de la République, elle procède comme un collège électoral. Toutes discussions lui sont interdites; aucune proposition ne peut être déposée sur son bureau (Ass. nat., 30 janv. 1879; 28 déc. 1885; 3 déc. 1887).

22. — L'Assemblée nationale fait l'élection du président de la République à la majorité absolue des suffrages exprimés (L. Const., 15 févr. 1875, art. 2, § 1). Elle n'a pas le droit d'élire l'un des membres des familles qui ont régné sur la France (L. Const., 13-14 août 1884, art. 2).

23. — Lorsque l'Assemblée nationale est réunie pour procéder à la révision des lois constitutionnelles, le règlement de l'Assemblée de 1871 est appliqué à la direction de ses travaux, sous réserve des modifications qu'elle pourrait y introduire par voie de résolution sur l'initiative de ses membres (Ass. nat., 19 juin 1879; 4 août 1884).

24. — Aucun article des lois constitutionnelles ne peut être révisé que si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est d'accord pour adopter le même texte (L. Const., 25 févr. 1875, art. 8, § 3). — Cette majorité exceptionnelle se calcule sur le nombre légal des sénateurs et des députés sans qu'il soit fait déduction des sièges vacants (Ass. nat., 19 juin 1879; 9 août 1884). — En conséquence, aucune modification ne pourrait être introduite actuellement dans les lois constitutionnelles si elle ne réunissait au moins 443 voix, l'Assemblée nationale se composant de 884 membres.

25. — Bien entendu, la majorité qui est requise pour le vote des textes constitutionnels cesse d'être nécessaire dès que l'Assemblée est appelée à statuer sur de simples questions de procédure ou sur des motions préjudicielles (Ass. nat., 9 août 1884).

26. — La question de savoir dans quelle mesure les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités, en matière de révision, par les résolutions prises séparément dans chaque Chambre, a fait l'objet de longues controverses et n'est pas encore définitivement tranchée. Jusqu'à présent, l'Assemblée a opposé la question préalable aux amendements qui visaient des articles non compris dans les résolutions antérieures des Chambres (Ass. nat., 4-13 août 1884).

27. — La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'aucune proposition de révision au sein de l'Assemblée nationale, pas plus qu'elle ne peut être ainsi que nous l'avons vu, un motif à convocation de cette assemblée (L. Const., 13-14 août 1884, art. 2). — V. *suprà*, n. 16.

ASSESSEURS. — V. Cour d'assises.

ASSIETTE. — V. Impôt.

ASSIGNAT.

Législation.

L. 19-21 déc. 1789 (*statuant qu'il sera donné à la caisse d'escompte, pour les avances de l'année 1789, une somme de cent soixante-dix millions en assignats*); — Décr. 17-22 avr. 1790 (*concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux*); — Décr. 12 sept. 1790 (*sur la circulation et l'acceptation des assignats*); — Décr. 29 sept. 1790 (*relatif au remboursement tant de la dette non constituée de l'Etat, que de celle constituée par le ci-devant clergé, et à la mise en circulation de douze cents millions d'assignats*); — Décr. 25 oct. 1790 (*nommant des commissaires pour surveiller la fabrication de huit cents millions d'assignats*); — Décr. 26 oct. 1790 (*portant que les assignats cessent de produire intérêt*); — Décr. 4 nov. 1790 (*sur la fabrication des assignats*); — Décr. 6 mai 1791 (*autorisant la fabrication de cent millions de petits assignats*); — Décr. 21 mai 1791 (*concernant le même objet*); — Décr. 29 sept. 1791 (*relatif aux faux assignats*); — Décr. 1er nov. 1791 (*relatif à une nouvelle émission d'assignats*); — Décr. 23 déc. 1791 (*portant qu'il y aura des assignats de cinquante, vingt-cinq, seize et dix sols*); — Décr. 29 avr. 1792 (*portant une nouvelle émission d'assignats pour trois cents millions*); — Décr. 31 juill. 1792 (*relatif à cette émission*); — Décr. 21 nov. 1792 (*autorisant une nouvelle émission d'assignats pour huit cents millions*); — Décr. 7 mai 1793 (*autorisant une nouvelle émission d'assignats pour douze cents millions*); — Décr. 26 juin 1793 (*la Convention ordonne de brûler des assignats pour trois millions*); — Décr. 31 juill. 1793 (*qui démonétise les assignats à face royale*); — Décr. 27 août 1793 (*en vertu duquel sont traités comme conspirateurs tous ceux qui refuseraient des assignats au pair avec la monnaie d'or ou d'argent*); — Décr. 11 mai 1795 (*portant que les assignats démonétisés seront acceptés en paiement des biens nationaux à vendre*); — Décr. 29 mai 1795 (*ordonnant le retrait d'une partie des assignats en circulation*); — Décr. 3 mess. an III-21 juin 1795 (*portant établissement d'une échelle de proportion pour les paiements et recettes, calculée sur les progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats*); — L. 28 vent. an IV-18 mars 1796 (*portant création de deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux*); — L. 6 avr. 1796 (*portant approbation de plusieurs résolutions concernant les mandats*); — L. 25 avr. 1796 (*portant approbation de la nouvelle instruction sur les mandats et les biens nationaux*); — L. 26 avr. 1796 (*sur la confection des mandats*); — Message du Directoire 22 mai 1796 (*relatif à la compétence des conseils de guerre pour le crime de faux assignats*); — L. 23 mai 1796 (*sur l'échange des assignats contre les mandats*); — L. 15 déc. 1796 (*qui fixe le cours des mandats*); — L. 14 févr. 1797 (*retirant les mandats de la circulation, et prescrivant de ne les admettre qu'en paiement des biens nationaux*); — L. 10 févr. 1797 (*retirant de la circulation les assignats de cent livres et au-dessous*); — L. 10 mai 1797 (*relative aux traités et transactions sur les droits litigieux pendant la dépréciation du papier-monnaie*); — L. 21 mai 1797 (*portant annulation définitive de tous les assignats non échangés*); — L. 1er déc. 1797 (*qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation*

du papier-monnaie); — L. 5 mess. an V-23 juin 1797 (*relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie*); — L. 19 flor. an VI-8 mai 1798 (*relative à l'action en rescision pour cause de lésion, contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie*); — L. 2 prair. an VII-21 mai 1799 (*relative à la lésion dans les actes de partage*); — L. 24 prair. an VII-12 juin 1799 (*portant interprétation du § 3 de l'art. 1er de celle du 19 flor. an VI sur l'action en rescision contre les ventes d'immeubles faites pendant le cours du papier-monnaie*).

BIBLIOGRAPHIE.

L. Blanc, *Histoire de la Révolution française.* — Dictionnaire d'économie politique, v° *Assignat.* — Garnier, *Traité des finances.* — La grande encyclopédie (en cours de publication), v° *Assignats.* — P. Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, Paris, 1866, v° *Assignats.* — Leroy-Beaulieu, *Science des finances.* — Merlin, *Questions de droit*, 1827, 4° édit., in-4°, v° *Papier-monnaie.* — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, v° *Assignat* (papier-monnaie). — Ramel, *Mémoires d'un ministre du Trésor.* — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Assignat.* — J.-B. Say, *Traité d'économie politique.* — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Assignats.* — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, vis *Assignat*, *Papier-monnaie.* — René Stourm, *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, 1885, t. 2, p. 86, 247 et s., 475. — Thiers, *Histoire de la Révolution française* (voir à la table du t. 10, les parties de l'ouvrage où il est question des assignats).

---

1. — Quand éclata la Révolution française en 1789, l'Etat succombait sous le poids de ses dettes : les ressources ordinaires ne tardèrent pas à être reconnues insuffisantes, et il fallut recourir aux moyens extraordinaires. On pensa à tirer parti des biens du clergé, récemment réunis par décret au domaine public; mais la vente en était difficile, car l'argent était rare, et le public redoutait une réaction susceptible d'entraîner l'annulation des ventes. Bailly proposa alors de transmettre ces biens aux municipalités qui les achèteraient en masse pour les revendre peu à peu; les municipalités n'ayant pas les fonds nécessaires prendraient des engagements à terme, et l'Etat paierait ses créanciers avec des bons sur les communes que celles-ci acquitteraient successivement.

2. — Ces bons, désignés sous le nom de *papier municipal*, furent l'origine des *assignats*. En leur donnant la faculté de circulation, on pouvait en faire une véritable monnaie, et arriver ainsi à rembourser les créanciers en espèces ou en terres.

3. — Ce système devait en outre remédier à la rareté du numéraire qui manquait à la circulation parce que la confiance faisait défaut. Une proposition dans ce sens fut présentée à l'Assemblée nationale : elle y souleva une longue discussion, de sages critiques de la part de quelques orateurs prévoyants, une approbation enthousiaste de la part de quelques autres, et elle aboutit à un décret autorisant une première émission, pour 400 millions, de monnaie de papier qu'on appela *assignats* parce qu'elle était une assignation sur les biens nationaux qui lui servaient de gage.

4. — Le service des assignats fut confié à la caisse d'escompte créée en 1776 sous le ministère de Turgot. Le papier portait intérêt à 5 p. 0/0 : il valait chaque jour le capital indiqué, plus l'intérêt acquis; il était remboursable capital et intérêts à la caisse qui l'avait émis, d'abord à époques fixes, puis par des tirages au sort quand la situation du Trésor le permettait. Les assignats rentrés comme prix de biens nationaux devaient être immédiatement brûlés. En attendant l'impression des formules, le gouvernement mit en circulation des *promesses d'assignats* transmissibles par endossement.

5. — L'assignat présentait bien jusqu'alors le caractère d'une lettre de gage : c'était un bon hypothécaire garanti par des immeubles et représentant un capital territorial réel. Mais bientôt les besoins du Trésor provoquèrent des émissions abusives, et l'assignat prit le caractère et présenta les dangers d'un véritable papier-monnaie.

6. — Dès septembre 1790, l'Assemblée nationale décréta une seconde émission de 400 millions. Elle avait déjà réduit l'intérêt à 3 p. 0/0, en attendant qu'elle supprimât tout intérêt; elle avait aussi décidé que les assignats auraient cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume, et seraient reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

7. — Cette seconde émission fut l'objet d'une lutte violente dans le sein de l'Assemblée : les uns, comme Mirabeau, vantèrent les avantages du système, qu'ils considéraient comme la seule ressource à la disposition du Trésor; les autres, comme Dupont de Nemours et Talleyrand, en firent ressortir le danger et prédirent les catastrophes qu'il produisit; Necker protesta contre l'émission et se retira.

8. — Mais l'impulsion était donnée et les émissions ne tardèrent pas à se succéder avec une rapidité effrayante. En janvier 1793, Cambon put dire à la Convention qu'elles s'élevaient à plus de 3 milliards. Au commencement de 1794, elles dépassèrent 8 milliards. Sous le Directoire, en quatre mois, on créa des assignats pour 20 milliards, et en février 1796, lorsqu'enfin la planche aux assignats fut solennellement brisée, les émissions atteignaient plus de 45 milliards.

9. — Ce débordement de papier-monnaie, dont les émissions sans limites inondèrent le pays, devait en amener la dépréciation, d'autant plus rapide qu'on en abusa davantage.

10. — A un autre point de vue, comme on doutait du succès de la révolution et du maintien des ventes des biens du clergé, on n'achetait pas ces biens : les assignats restaient donc dans la circulation, comme une lettre de change non acceptée, et s'avilissaient autant par le doute qui pesait sur leur valeur réelle que par le nombre.

11. — Il faut enfin mentionner, parmi les causes qui les déprécièrent, la fabrication de faux assignats, qui se fit en France et à l'étranger sur une vaste échelle; il s'en fabriqua de faux même dans les prisons, et ce fut là un des prétextes des massacres de septembre.

12. — Les assignats se maintinrent presque au pair pendant quelques mois; à la fin de la Constituante, ils ne valaient plus que 80 p. 0/0 du prix du métal; puis ils tombèrent à la moitié, au quart, au dixième; pendant la dernière année, on ne les prenait plus que pour 5 ou 1 p. 0/0 de leur valeur nominale. Le gouvernement poussa lui-même à leur avilissement en cessant de les recevoir au taux où il les avait émis (1).

13. — La première conséquence de la dépréciation des assignats fut le renchérissement de toutes les marchandises.

14. — Une seconde conséquence, non moins préjudiciable à la prospérité publique, fut une spéculation effrénée qui eut une influence notable sur la dépréciation du papier. On se jeta avec fureur sur des valeurs de toute sorte, riches mobiliers, papier sur l'étranger, titres de la compagnie des Indes et autres compagnies financières, vieux titres d'emprunts de la monarchie, dont la valeur augmentait rapidement par suite de l'abondance de la demande, puis baissait en raison des difficultés qu'on trouvait ensuite à s'en défaire. Tout devint matière à spéculation. On fit même des différences entre les assignats à effigie royale et les assignats à emblèmes républicains; les royaux faisaient prime. — En août 1793, il y avait en circulation, déduction faite de ce qui avait été brûlé, pour 3 milliards 776 millions d'assignats : le gouvernement décida de réduire cette quantité et démonétisa purement et simplement les formules à effigie royale pour 558 millions.

15. — La dépréciation des assignats eut aussi pour effet de détruire entièrement l'économie des tarifs et de livrer sans défense nos manufactures à la concurrence étrangère. L'Etat recevait, en effet, les assignats au pair en paiement des impôts et par suite en paiement des droits de douane. Un tarif de 36 livres (laines filées) devint ainsi dès l'an III un tarif de 18 sous; la protection de 15 p. 0/0 accordée par la loi se réduisait ainsi à moins de 1/2 p. 0/0. L'échafaudage du régime protecteur s'écroulait, et les fabricants français se trouvèrent victimes du libre-échange le plus imprévu et le plus mal combiné possible.

16. — Puis il fallut compter aussi à la suite de ce régime désastreux avec les accapareurs et le courant populaire. En 1793 la misère était générale. Les grains étaient chers; on se battait à la porte des boulangers; on disputait avec les marchands pour faire accepter les assignats. Le peuple se plaignait des accapa-

(1) En janvier 1793, 1 fr. métal valait 3 fr. assignats; en août 1793, 1 fr. métal valait 6 fr. assignats.

reurs qui retenaient les denrées, des agioteurs qui les faisaient renchérir et qui discréditaient les assignats par leur trafic.

17. — Le gouvernement, qui n'avait que les assignats pour vivre, assistait avec angoisse à leur dépréciation et à tous les maux qu'elle causait, prévoyant la faillite inévitable et s'accrochant à toutes les mesures qu'il considérait comme pouvant la retarder.

18. — C'est ainsi qu'il interdit sous les peines les plus graves, même la peine de mort, la vente du numéraire ou l'échange du numéraire contre des assignats, et la stipulation d'un prix différent suivant que le paiement se ferait en numéraire ou en assignats; c'est ainsi encore qu'il établit un maximum de prix pour toutes les marchandises; il eut encore recours à des procédés de toutes sortes, plus vexatoires et plus inutiles les uns que les autres : par exemple, un emprunt forcé sur les riches destiné à faire rentrer un milliard d'assignats; des mesures rigoureuses contre les *accapareurs* ou contre ceux qui ne mettaient pas en vente leurs marchandises aux prix du maximum; des perquisitions à domicile pour découvrir les denrées cachées.

19. — Ces moyens firent d'abord remonter les assignats presque jusqu'au pair; mais ils ne tardèrent pas à retomber sous l'influence des nouvelles émissions.

20. — Puis Cambon imagina une loterie : on créa 4 millions de lots de 1,000 fr. chacun, contre lesquels devaient s'échanger les assignats. Thirion, de son côté, proposa une tontine, et Johannot une banque territoriale destinée à émettre, en échange des assignats, des bons rapportant 3 p. 0/0. On vendit dans le même but pour 200 millions le mobilier des émigrés, et l'on finit par offrir une prime à ceux qui achèveraient de payer les biens acquis. Tous ces moyens furent reconnus illusoires.

21. — Alors on revint sur ses pas : on abolit le maximum, la réquisition, le séquestre, et la dépréciation des assignats ne fit que s'accélérer en même temps que l'agiotage augmentait (avril et mai 1795).

22. — Puis, on essaya tour à tour de réduire les assignats au cours, c'est-à-dire de les prendre pour leur valeur réelle; d'en diminuer la valeur nominale proportionnellement aux émissions successives. On émit un nouvel emprunt forcé de 600 millions. Mais le mal ne fit qu'empirer.

23. — La vraie solution était de mettre les biens à la portée des acheteurs, en n'exigeant d'eux que la valeur qu'ils pouvaient donner dans l'état de la fortune publique. Les biens se vendant aux enchères, les offres se proportionnaient à la dépréciation du papier, et il fallait en donner en assignats cinq ou six fois le prix de 1790. Bourdon de l'Oise proposa d'adjuger les biens sans enchères à celui qui offrirait trois fois la valeur de 1790. Cette mesure activa la vente, mais le décret ne tarda pas à être rapporté, et l'on revint à la vente aux enchères, sous prétexte que l'Etat perdait trop à vendre à trois fois la valeur de 1790.

24. — Après avoir brisé la planche aux assignats, le Directoire fit un dernier effort pour arrêter la dépréciation du papier en circulation. Il imagina de créer des *mandats territoriaux*, contre lesquels les assignats s'échangeraient sur le pied de 1 p. 0/0 de leur valeur nominale (l'Etat déterminait ainsi lui-même le taux de sa faillite); ces mandats représentaient une quantité déterminée de biens à délivrer sans enchères, tandis que l'assignat ne représentait qu'une monnaie dépréciée avec laquelle il fallait payer des biens évalués aux enchères publiques. Mais cette valeur n'eut même pas, comme les assignats à l'origine, le privilège de se maintenir au pair; elle se déprécia très promptement, et le gouvernement dut bientôt refuser de l'accepter en échange des biens nationaux.

25. — Il ne lui restait plus qu'à déclarer sans valeur tous les assignats en circulation et à consommer l'immense faillite qui le menaçait depuis tant de mois. C'est ce qui fut fait le 21 mai 1797. Tous les assignats qui n'avaient pas été échangés furent frappés d'annulation. Sur 45 milliards 500 millions émis, on n'avait pu sauver par des rentrées successives que 9 milliards 500 millions. Le règne de ce désastreux papier-monnaie avait duré 7 ans 1/2 (19 déc. 1789 à 21 mai 1797).

26. — En ce moment, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord venaient de liquider le papier-monnaie émis pour les besoins de la guerre de l'indépendance, qui, d'abord au pair, était tombé à 2 p. 0/0 en 1780; chaque porteur reçut la valeur de son papier, telle qu'elle était cotée à la date de l'émission. Cet acte de bonne foi et de bonne administration eut l'influence la plus heureuse sur le crédit de la jeune république américaine; la faillite décrétée par le Directoire eut, au contraire, les plus déplorables conséquences sur la situation financière de la France, qui ne cessa dès lors d'empirer jusqu'au Consulat.

ASSIGNATION. — V. Ajournement. — Appel. — Citation. — Exploit.

ASSIGNATION DE PARTS. — V. Partage. — Partage d'ascendant.

ASSISES. — V. Cour d'assises.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Législation.

L. 22 janv. 1851 (*sur l'assistance judiciaire*); — Décr. 7 mai 1870 (*portant promulgation de la convention nationale conclue, le 19 févr. 1870, entre la France et l'Italie, et relative à l'assistance judiciaire*); — Décr. 8 juin 1870 (*portant promulgation de la convention conclue, le 22 mars 1870, entre la France et la Belgique*); — L. 13 mars 1880 (*qui approuve la convention relative à l'assistance judiciaire conclue, le 14 mai 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie*); — Décr. 19 mars 1880 (*portant promulgation de la convention conclue, le 14 mai 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et relative à l'assistance judiciaire*); — L. 12 févr. 1881 (*qui approuve la convention conclue, le 20 févr. 1880, entre la France et l'Allemagne, et relative à l'assistance judiciaire*); — Décr. 11 mars 1881 (*portant promulgation de la convention conclue, le 20 févr. 1880, entre la France et l'Allemagne, concernant l'assistance judiciaire*); — Décr. 18 juin 1884 (*portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie*); — L. 17 déc. 1885 (*portant approbation de la convention conclue, le 14 mai 1884, entre la France et l'Espagne, et relative à l'assistance judiciaire*); — Décr. 7 janv. 1886 (*qui prescrit la promulgation de la convention conclue, le 14 mai 1884, entre la France et l'Espagne, et relative à l'assistance judiciaire*); — L. 29 févr. 1888 (*portant approbation de la convention conclue, le 23 mars 1885, entre la France et l'Uruguay, et relative à l'assistance judiciaire*); — Décr. 20 juin 1888 (*qui prescrit la promulgation de la convention conclue, le 23 mars 1885, entre la France et l'Uruguay, et relative à l'assistance judiciaire*).

Bibliographie.

Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Assistance judiciaire*. — Bioche, *Dictionnaire des juges de paix et de police*, 1866, in-8°, v^is *Assistance judiciaire, Indigent*; — *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1884, in-8°, v° *Assistance publique*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1866, 1 vol. et Supplément 1884-1885, v° *Assistance judiciaire*. — Bonnesœur, *Nouveau manuel théorique et pratique de la taxe des frais en matière civile*, in-8°, 1864, p. 412 à 420. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1853, in-8°, v° *Assistance judiciaire*. — Boucher d'Argis, *Nouveau dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, 1882, 1 vol. in-8°, v° *Assistance judiciaire*. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, t. 2, p. 709, quest. 1067 à p. 717, quest. 1076. — Chauveau et Godoffre, *Commentaire du tarif en matière civile*, 1864, 2e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 525 à 540. — Marc Deffaux, Harel et Billequin, *Encyclopédie des huissiers*, 1883, 7 vol. in-8°, v° *Assistance judiciaire*. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Assistance judiciaire*; — *Supplément alphabétique et analytique aux lois de la procédure civile de Carré et Chauveau*, 1880-1883, 4 vol. in-8°, v° *Assistance judiciaire*. — Féraud-Giraud, *Législation française concernant les ouvriers*, 1856, 1 vol. in-8°, p. 228 et s. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, in-8°, 1882-1885, t. 2, § 212, p. 86 et s. — Jay, *Dictionnaire général des justices de paix*, 1859, 2e édit., in-8°, v° *Assistance judiciaire*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1886, 2 vol. in-8°, v° *Assistance judiciaire*. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1884, in-8°, v° *Assistance judiciaire*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v^is *Assistance judiciaire, Pro Deo*. — Raviart, *Le tarif appliqué d'après la jurisprudence et la doctrine*, 1888, 3e édit., 1 vol. in-4°, n° d'ordre 668 à 672.

— Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, 1885, 9 vol. in-8°, t. 2, v° *Assistance judiciaire*. — Ruben de Couder. *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Assistance judiciaire*. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1888, gr. in-8°, v° *Assistance judiciaire*.

Brière-Vatigny, *Code de l'assistance judiciaire*, 1866, 1 vol. gr. in-8°. — Dorigny, *De l'assistance judiciaire*, 1852, in-8°. — Dubeux, *Essai sur l'institution de l'avocat des pauvres et sur les moyens de défense des indigents dans les procès civils et criminels*, 1847, in-8°. — *Mémoires pour et contre les prétentions de l'avocat des pauvres* (ms. 930, à la bibliothèque Méjanes d'Aix). — G. de Mougins-Roquefort, *M. de Montyon* (Discours), 1886, in-8°, p. 6, et note 2. — Rouard de Card, *L'assistance judiciaire et les étrangers en France* (tirage à part de l'art. du J. de dr. intern. privé, cité *infrà*). — Sabatié, *Commentaire de la loi du 21 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire*, 1864, in-8°. — Vacher, *La défense des indigents*, 1866, in-8°.

Les avocats, avoués ou notaires, qui sont en même temps juges suppléants de juges de paix, peuvent-ils néanmoins être appelés à faire partie du bureau d'assistance judiciaire? Corresp. des just. de paix, année 1851, p. 137. — *La demande d'assistance judiciaire interrompt-elle le délai de la prescription lorsqu'elle est suivie d'une citation en conciliation?* Corresp. des just. de paix, année 1880, p. 8 et 58. — *Le greffier de justice de paix qui n'a pas, dans le mois d'un jugement rendu au profit d'une partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, transmis au receveur de l'enregistrement l'extrait prescrit par l'art. 20, L. 22 janv. 1851, est-il passible de l'amende de 10 fr., édictée par le même article, si le jugement n'a pas été encore signifié ni exécuté?* Corresp. des just. de paix, année 1881, p. 447. — *De l'assistance judiciaire relativement aux actes notariés :* Gaz. des clercs de notaires, année 1870-1871, n. 557 et 571, p. 370, 381. — *De l'assistance judiciaire en matière civile; conclusions d'audience; déclinatoires; poursuites disciplinaires* (A. Lebon) : J. du minist. publ., année 1868, p. 249 et s. — *De l'assistance judiciaire en matière d'arrêts d'adoption :* J. du minist. publ., année 1878, p. 106. — *Proposition relative à l'institution du bureau de l'avocat des pauvres, présentée par M. Bioche, à la société d'économie charitable, dans la séance du 18 févr. 1849 :* J. de proc. civ. et comm., année 1849, p. 89. — *Rapport du ministre de la justice relatif à la formation d'une commission chargée d'étudier le meilleur système de rendre accessible aux pauvres le recours à la justice :* J. de proc. civ. et comm., année 1849, p. 328. — *De l'exécution de la loi sur l'assistance judiciaire* (P. Dorigny) : J. de proc. civ. et comm., année 1851, p. 142. — *Y a-t-il lieu de faire insérer dans un journal l'extrait du jugement qui prononce la séparation de corps en faveur d'une partie admise à l'assistance judiciaire? Comment sera-t-il pourvu aux frais de cette insertion?* (Dorigny) : J. de proc. civ. et comm., année 1851, p. 467. — *L'assistance judiciaire peut-elle être accordée pour l'obtention d'un jugement sur requête, l'exécution d'un jugement et l'exercice de la contrainte par corps?* J. de proc. civ. et comm., année 1852, p. 351. — *Lorsqu'un jugement a été obtenu par un avoué occupant par suite de l'assistance, et qu'il s'agit de prendre inscription sur les biens de la partie condamnée, le conservateur des hypothèques est-il tenu de prêter son ministère à cet acte, sans exiger l'avance du droit et du salaire* (Paignon) : J. de proc. civ. et comm., année 1852, p. 381. — *Lorsque l'assisté a obtenu contre trois défendeurs une condamnation non solidaire aux dépens, que deux d'entre eux ont payé leur part, que le troisième est insolvable, la régie ne peut prélever tout ce qui est dû au Trésor, en abandonnant à l'avoué la part irrecouvrable :* J. de proc. civ. et comm., année 1861, p. 1. — *Le maire ne peut se refuser à recevoir une déclaration d'indigence qui lui est faite en vue d'obtenir l'assistance judiciaire :* J. de proc. civ. et comm., année 1882, t. 47, p. 350. — *Du bureau de l'avocat des pauvres en Piémont* (de Beaumont) : J. le Droit, 23 janv. 1847. — *De la défense des indigents devant les juridictions civiles* (D...) : J. le Droit, 2 déc. 1848. — *De la défense des indigents devant les tribunaux* (Ch. Drion) : J. le Droit, 20 déc. 1848. — *La défense des pauvres* (Marie) : J. le Droit, 20-21-27-28 août 1849. — *De l'assistance judiciaire. Projet de loi. Etat actuel des choses en cette matière* (Ph. Millet) : J. le Droit, 11 juill. 1850. — *De l'assistance judiciaire. Projet de loi présenté par la commission* (Ph. Millet) : J. le Droit, 17 déc. 1850. — *De l'exécution de la loi sur l'assistance judiciaire* (P. Dorigny) : J. le Droit, 20 mars 1851. — *De l'assistance judiciaire* (Dorigny) : J. le Droit, 26 nov. 1851. — *L'assistance judiciaire et le préliminaire de conciliation* (Charles Bertheau) : J. la Loi, 17 nov. 1881. — *Des défenseurs d'office* (Siméon) : Rev. Wolowski, t. 3, p. 150. — *Du droit d'indigence, ou de l'exemption des frais de justice au profit des indigents* (Woest) : Rev. Fœlix, t. 5, p. 205. — *Mémoire de M. de Beaumont, à l'Académie des sciences morales et politiques, sur la statistique de la justice civile en Sardaigne et sur l'institution de l'avocat des pauvres :* Rev. Wolowski, t. 28, p. 69. — *De la loi sarde sur l'avocat des pauvres et de la loi française sur l'assistance des indigents :* Rev. Wolowski, t. 28, p. 92. — *De la défense des indigents dans les procès civils et criminels* (Vivien) : Rev. Wolowski, t. 30, p. 385. — *Discussion sur la défense des indigents à l'Académie des sciences morales et politiques :* Rev. Wolowski, t. 30, p. 466. — *De la défense des indigents :* Rev. Wolowski, t. 36, p. 84. — *De l'assistance judiciaire au point de vue de l'exécution des jugements* (Cambuzat) : Rev. crit., année 1880, p. 539. — *De l'assistance judiciaire* (A. Lévêque) : Rev. prat., t. 2, p. 126. — *De l'assistance judiciaire* (E.-C. Barnabé) : Rev. prat., t. 12, p. 420. — *De l'assistance judiciaire* (G. Doublet) : Rev. prat., t. 13, p. 481, et t. 14, p. 63, 299. — *De l'assistance judiciaire* (Dutertre-Delmarcq) : Rev. prat., t. 42, p. 147. — *De l'assistance judiciaire en France et en Belgique :* France judic., t. 3, p. 61. — *L'assistance judiciaire et les étrangers en France* (Rouard de Card) : J. de dr. intern. privé, année 1887, p. 143 et s.

Enregistrement. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, v° *Assistance judiciaire*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, v° *Assistance judiciaire*, n. 2287 à 2302. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, t. 3, n. 1158.

Bulletin d'enregistrement; assistance judiciaire (Championnière) : J. le Droit, 3 oct. 1850.

Index alphabétique.

Acquiescement, 246.
Actes (coût des), 156.
Actes (délivrance des), 133.
Acte authentique, 551.
Acte d'avoué à avoué, 550.
Acte de l'état civil, 13, 52, 53, 173, 181, 386.
Actes de l'état civil (rectification des), 12, 53, 173, 386.
Acte de notoriété, 386.
Acte de procédure, 145.
Acte extrajudiciaire, 558.
Acte judiciaire, 671.
Action (nature de l'), 478.
Administration, 542.
Administration de l'enregistrement, 118, 297.
Admission (refus d'), 511.
Affaires civiles, 646 et 647.
Affaires criminelles, 647.
Affaires ordinaires, 31, 261 et 262.
Affaires sommaires, 31, 260 et 261.
Affaires urgentes, 517.
Affidavit, 478.
Age, 448.
Agent diplomatique ou consulaire, 745, 749.
Algérie, 311 et s.
Aliments, 674.
Allemagne, 336 et s., 743.
Alliance, 11, 86.
Amende, 15, 31, 143, 147, 152, 155, 161, 195, 228, 236, 249, 262, 263, 287, 301, 304, 502, 525, 609.
Amende (consignation d'), 143.
Amende de fol appel, 155.
Amende de timbre, 236.
Angleterre, 486 et s.
Annonces judiciaires, 207.
Appel, 46, 55, 96 et s., 112, 155, 195, 222, 224, 243, 248, 267, 342, 354, 358, 394, 423, 445, 451, 482, 520, 604, 703, 718.
Appel (délai d'), 183.
Appel incident, 96.
Appelant, 342.
Applicabilité, 559.
Appréciation souveraine, 110.
Approbation, 11.
Arbitrage, 49.
Argentine (confédération), 350 et s.
Arrêt, 14, 161 et s., 169.
Arrêt définitif, 160.
Arrêtés des gouverneurs, 331.
Arrondissement, 92, 316, 328.
Articulation, 511.
Assesseur, 316, 431.
Assignation, 156, 548, 598. — V. *Citation*.
Assisté (audition de l'), 299.
Association, 614.
Autorisation pour agir en justice, 52.
Autorité judiciaire, 538.
Autriche, 364 et s., 743.
Avances, 18, 143, 148, 186, 202, 236, 259, 306.
Avocat, 5, 8, 58, 64, 100, 130, 300, 339, 347, 357, 368, 385, 409, 431, 447, 460, 462, 465, 476, 545, 570, 598, 612, 648, 663, 677, 678, 690, 698, 699, 739.
Avocats (anciens), 5, 8.
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 74.
Avocat des pauvres, 350, 534, 560, 566.
Avocat d'office, 17, 116, 462, 739.
Avocat général, 588.
Avoués, 58, 100, 126, 131, 186, 253, 263, 265, 339, 347, 385, 476, 501, 545, 570, 685.
Avoués (anciens), 58.
Baptême, 517.
Bâtonnier, 123.
Bavière, 744.

Belgique, 374 et s., 743.
Berne, 655 et s.
Bestiaux, 435.
Biens immeubles, 364, 415, 506.
Biens meubles, 487, 537.
Biens vacants, 507.
Birmanie, 756.
Bolivie, 753.
Bosnie et Herzégovine, 388 et s.
Brésil, 398 et s., 756.
Bureau d'assistance, 58 et s., 296, 315, 329.
Bureau d'assistance (séances du), 79.
Bureau d'assistance (siège du), 80.
Bureau de bienfaisance, 378.
Cahier des charges, 233.
Caisse de la couronne, 630.
Caisse du tribunal, 684.
Canada, 407 et s.
Capital, 364.
Cassation, 15, 31, 46, 183, 446, 570.
Cassation (délai de), 183.
Caution, 224, 225, 339, 400, 605, 611, 637, 653, 664, 673, 688, 705.
Caution *judicatum solvi*, 200, 371, 700, 741, 751, 758 et s.
Caution juratoire, 356, 567, 728.
Certificat, 11, 25, 178, 337, 354, 365, 380, 448, 449, 488, 543, 621, 745.
Cession de droits, 293, 440.
Cession judiciaire, 435.
Chambre des avoués, 7, 58, 123.
Chambre des avocats, 368.
Chambre du conseil, 114, 538.
Chambre des tutelles, 671.
Charges, 530, 536.
Chef de l'Etat, 589.
Chef-lieu, 89, 435.
Chef-lieu d'arrondissement, 316, 328.
Chili, 409 et s., 753.
Chose jugée, 159, 171, 182, 275, 452, 636.
Circonscription, 435.
Citation, 299, 354, 382, 418, 713, 727.
Clause de libre ou facile accès, 742, 750 et s.
Clerc, 494.
Collocation, 269, 277 et 278.
Colonies, 311, 327, 330.
Commis-greffier, 76, 81, 494.
Commerçant, 178.
Commissaires, 382, 598.
Commissaires civils, 313, 320.
Commissaire du district, 680.
Commission, 532.
Communauté conjugale, 189.
Commune, 37, 435.
Communication, 109, 113, 354, 512, 555, 715.
Comparution, 93, 102, 450, 544.
Compensation, 234, 255.
Compétence, 23, 56, 92, 441, 508, 708, 722, 746.
Comptes (reddition de), 183.
Conciliation, 102, 105, 539, 544, 695.
Condamnation, 221, 609.
Confréries, 615.
Conjoint, 11, 209, 438, 448.
Conjoint survivant, 209.
Conseil communal, 659, 687.
Conseil de discipline, 8.
Conseil de discipline des avocats à la Cour de cassation, 74.
Conseil d'Etat, 40, 73 et s.
Conseil de l'assisté, 323.
Conseil de l'ordre, 8, 58, 74, 368.
Conseil de préfecture, 41.
Conseil des prud'hommes. — V. *Prud'hommes.*
Conseil général, 82.
Conseil privé, 330.
Conseiller d'Etat, 74.
Conseiller de préfecture, 62.
Conservateur, 184.
Consignation, 31, 195, 242.
Consuls, 432, 588, 633, 761.
Consultation gratuite, 385.
Contentieux, 51, 616.
Contrainte, 231, 257, 452, 554.
Contravention, 168, 213.
Contre-seing, 90.
Contributions, 25, 337, 435, 448, 459.
Contrôleur colonial, 330.
Copie, 14, 210, 537, 599.
Corporations industrielles, 427.
Costa-Rica (République de), 414 et s., 753.
Cour d'appel, 40, 69, 315, 409, 538, 656.
Cour d'assises, 16, 116.
Cour de cassation, 40, 73 et s., 538, 656.
Cour de justice, 476.
Cour d'équité, 493.
Cours inférieures, 568.
Cours supérieures, 561.
Créance, 268.
Créancier, 34, 281.
Créanciers chirographaires, 281.
Curatelles, 337.
Curateur, 679.
Curé, 365.
Danemark, 642 et s.
Débat contentieux, 51.
Débat contradictoire, 51.
Débat oral, 338, 389, 393.
Débet. — V. *Enregistrement en débet.*
Déboursés, 210, 346.
Décès, 343, 517.
Déchéance, 121, 140.
Déclaration, 25 et 26.
Décret, 564.
Défaut, 153, 174, 180, 217, 419.
Défendeur, 38, 480, 493, 496, 499, 563, 682.
Défense, 389.
Défense d'office, 17, 116, 462, 739.
Défenseur, 326, 589, 644.
Défenseur d'office, 116, 462, 739.
Délai, 122, 143, 168, 183, 213, 228, 239, 249, 262, 283, 407, 418, 450, 459, 463, 564, 582, 599, 714.
Délégué, 60, 61, 74.
Demande, 389.
Demande (admission de la), 122.
Demande (remise de la), 367.
Demande reconventionnelle, 563.
Demandeur, 38, 323, 342, 499, 682.
Département, 208.
Dépens. — V. *Frais.*
Dépens (distraction de), 256, 272, 553.
Dépens (liquidation des), 259.
Dépens (masse des), 235, 270.
Dépense obligatoire, 208.
Déplacement, 109.
Dépositaire public, 551.
Dépôt, 356, 584, 675.
Désaveu de paternité, 140.
Désistement, 222, 223, 238, 541.
Détention préventive, 117.
Dettes, 487, 530, 562.
Directeur de l'enregistrement, 58.
Direction ecclésiastique, 682.
Distraction des dépens, 256, 272, 553.
Distribution de sommes, 253.
Distribution par contribution, 269.
District, 623, 680.
Dividende, 269.
Divorce, 174, 181.
Dol, 366, 390, 525.
Domestique, 437.
Domicile, 25, 92, 200, 324, 365, 448, 508, 595, 655, 695, 705, 730 et s.
Dominicaine (République), 753.
Dommages-intérêts, 637.
Dot, 674.
Douane, 1, 496.
Droits, 128, 306, 356, 705.
Droits (dispense des), 288.
Droits (exigibilité des), 238.
Droits (restitution des), 224, 288.
Droits en sus, 152.
Droits en suspens, 185.
Droit immobilier, 477.
Droit mobilier, 477.
Droits publics, 394.
Effet dévolutif, 423.
Effet suspensif, 222, 224, 248, 267, 423.
Eglise, 383, 434, 542, 597, 640.
Egypte, 432.
Election, 318.
Emoluments, 128, 145, 265, 306, 339, 346, 663, 688.
Emploi, 448.
Employés, 427.
Emprisonnement, 304, 495.
Enfant, 438, 448.
Enfant naturel, 14.
Enquête, 354, 416, 509, 519, 540, 577, 712, 714, 723.
Enregistrement, 11, 14, 17, 118, 141 et s., 297, 540. — V. *Droits.*
Enregistrement au comptant, 161.
Enregistrement en débet, 45, 143, 152, 160, 193, 265, 548.
Enseignement des pauvres, 536.
Envoi en possession, 209.
Equateur (République de l'), 748, 753.
Erreur, 289.
Espagne, 433 et s., 743, 753.
Etablissement de bienfaisance, 37, 378, 383, 434, 536, 542, 597, 640, 670.
Etablissement public, 428, 507, 559, 710.
Etat, 184, 337.
Etat civil, 448. — V. *Actes de l'état civil.*
Etat de frais, 265, 548.
Etats-Unis, 471 et s.
Etranger, 200, 336, 372, 379, 400, 592, 633, 683, 704, 730 et s.
Excuse, 359.
Exécution, 54, 172, 182.
Exécution (acte d'), 169.
Exécution forcée, 341.
Exécution provisoire, 267.
Exécutoire, 156, 157, 214, 229, 247, 253, 258, 262, 404, 541, 553.
Expédition, 14, 160, 385.
Expéditions (délivrance des), 133.
Expertise, 17, 143, 201, 216, 540, 553, 573, 678, 684, 705.
Exploit, 156, 299, 548, 605.
Exposé des faits, 106.
Exposé des moyens, 106.
Exposé sommaire, 543.
Expropriation forcée, 507.
Extraits, 330.
Extrait de jugement, 264.
Fabrique d'église, 542, 597.
Faillite, 33, 279 et 280.
Faux témoignage, 625.
Femme mariée, 132.
Fisc, 507, 620, 636, 641.
Fiscal, 354, 362, 420, 454, 512, 713. — V. *Ministère public.*
Fonctionnaire public, 427.
Formule, 561.
Frais et dépens, 23, 50, 82, 139, 157, 170, 212, 215, 221, 234, 237, 269, 339, 346, 348, 404, 637, 665, 693, 729. — V. *Dépens.*
Frais (avance de). — *Avances.*
Frais (distribution des), 485.
Frais de justice criminelle, 202.
Frais faits pour la conservation de la chose, 272.
Frais ordinaires, 206.
Frais urgents, 206.
Franchise postale, 89 et 90.
Fraude, 290, 336, 341.
Fribourg, 659 et s.
Garantie, 572.
Gardiens, 175.
Genève, 668 et s.
Gouverneurs, 253, 331.
Gouverneur général, 588.
Grèce, 503 et 504.
Greffe, 385, 666.
Greffe (dépôt au), 178.
Greffe (droit de), 14, 17, 143.
Greffier, 76, 81, 164, 259, 262, 263, 265, 287, 337, 417, 431, 494, 716.
Greffier (commis), 76, 81.
Grosse, 136, 149, 169.
Guadeloupe, 327.
Guatémala (République de), 505 et s., 753.
Hawaï (îles Sandwich), 253 et 254.
Homme de peine, 435.
Homologation, 386.
Honduras (République de), 525 et s.
Hongrie, 531 et s.
Honoraires, 128, 131, 143, 145, 201, 210, 216, 269, 306, 356, 394, 729.
Hôpitaux et hospices, 378, 434, 542, 597.
Huissier, 11, 161, 175, 201, 206, 265, 320, 326, 339, 347, 385, 501, 545, 570, 605.
Hypothèque, 182, 274, 671.
Hypothèque légale, 277.
Immeubles, 230, 364, 415, 506.
Impôts, 394, 705.
Impôt foncier, 537.
Imputation, 270.
Inamovibilité, 85.
Incident, 441, 453, 455, 529, 578.
Incompatibilités, 62.
Incompétence, 74, 324.
Inculpé, 739.
Indemnité, 705.
Indemnité de déplacement, 540.
Indigence, 23 et s., 353.
Indigence (preuve de l'), 25, 119, 655, 711, 732.
Industrie, 530.
Inexactitude, 28.
Infraction, 366.
Injures, 118.
Insertion (coût de l'), 209.
Insolvabilité, 215, 221.
Intendant des finances, 537.
Interdiction, 11.
Intérêts, 276.
Interprète, 321.
Interruption, 222.
Interrogatoire, 712, 723.
Intervention, 279.
Intimé, 563.
Italie, 534 et s., 743.
Journal officiel, 209.
Journaux judiciaires, 207.
Journée de travail, 364.
Juges, 409, 431.
Juges (transport des), 143, 201, 216.
Juge de paix, 17, 40, 48, 58, 105, 123, 124, 134, 313, 324, 328, 381, 501, 623.
Juges militaires, 313, 320.
Juges suppléants, 62, 67.
Jugements, 14, 54, 160 et s., 169, 250, 290, 309, 384, 450, 504, 671.
Jugement (extrait de), 264.
Jugement (levée de), 541.
Jugement (signification de), 541.
Jugement contradictoire, 183, 217.
Jugement définitif, 183.
Jugement interlocutoire, 149.
Jugement par défaut, 153, 174, 180, 217.
Jugement provisoire, 183.
Juré, 62.
Juridiction administrative, 95.
Juridiction de répression, 15, 117, 301, 738.
Justice extraordinaire, 95.
Justice ordinaire, 95.
Légalisation, 365, 655, 659, 745, 749.
Légitimation, 14.

Lettre, 299.
Libéria (République de), 756.
Licenciés, 524.
Liquidation, 132, 150, 167, 177, 189, 214.
Liste électorale, 448.
Lois antérieures, 2 et s.
Loyers, 437, 448.
Luxembourg (Grand-Duché de), 542 et s., 743.
Magistrats (anciens), 58.
Maire, 11, 25, 89, 500, 655.
Maître des requêtes, 74.
Majorité, 76.
Malte, 560 et s.
Mandat, 501, 564.
Mandat de remboursement, 184.
Mariage, 14, 448, 517.
Martinique, 327.
Matière ordinaire, 31, 261 et 262.
Matières sommaires, 31, 260 et 261.
Maurice (île), 575.
Meubles, 487, 547.
Mexique (Etats-Unis du), 576 et s., 753.
Mines, 427.
Mineurs, 233, 671, 679.
Ministère public, 12, 66, 138, 302, 314, 354, 362, 420, 454, 501, 512, 578, 580, 743.
Ministre, 253, 317.
Ministre des finances, 74.
Minute, 265.
Mise en cause, 281.
Misericordias, 398, 614.
Mois de nourrice, 48.
Monaco, 588 et s.
Motifs, 295.
Moyens, 106, 543.
Moyens d'existence, 25, 415.
Municipalité, 623, 640, 680, 695.
Musulman, 316.
Nationalité, 323.
Naturalisation, 52.
Négligence, 91.
New-York, 476 et s.
Nicaragua, 753.
Nom, 680.
Non-valeur, 212, 233, 235.
Norwège, 647.
Notaires, 58, 131, 177, 211, 501, 570.
Notaires (anciens), 58.
Notification, 363, 394. — V. *Signification.*
Notoriété, 386, 515.
Nouvelle-Grenade, 753.
Objet du procès, 337, 351, 594.
Obligation, 231.
Œuvres de charité, 536. — V. *Etablissement de bienfaisance.*
Officier ministériel, 145, 210, 244, 297.
Officiers ministériels (transport des), 201, 216.
Officiers publics, 339.
Offres, 242.
Opposition, 127, 170, 217, 258, 419, 455, 581.
Ordonnance, 354, 481.
Ordonnance provisoire, 515.
Ordre, 564.
Ordre public, 66.
Ouvriers, 48, 435.
Paiement (formes du), 205.
Paiement au comptant, 288.
Papier libre, 88, 141, 264, 461, 593.
Papier timbré, 424, 576, 584.
Paraguay, 753.
Parenté, 11, 86, 624.
Partage, 76, 150, 173, 189, 232.
Partage des voix, 76.
Partie adverse, 340, 373, 395, 404, 455, 494, 504, 511, 528, 539, 553, 609, 667, 693.
Partie civile, 43.
Parties (audition des), 325, 450, 656.
Parties (pluralité des), 149, 370, 439, 719.
Part virile, 226.
Pasteur, 365.
Patron, 48.
Patrimoine, 624.
Pays-Bas, 593 et s.
Pays d'origine, 749.
Peines disciplinaires, 263, 502.
Pénalité, 625.
Percepteur, 25.
Péremption, 174, 180, 220.
Pérou, 753.
Perse, 756.
Personne morale, 536.
Pétition, 476.
Pièces (production des), 101, 120, 732.
Pièces (transmission des), 325.
Pièces (vérification des), 120.
Plaidoirie, 643.
Port des lettres, 89.
Portugal, 753.
Poursuites, 254, 259.
Poursuites criminelles, 507.
Poursuites disciplinaires, 62.
Poursuites d'office, 12.
Pourvoi, 96 et s., 176, 195, 196, 224, 349.
Pouvoir d'appréciation, 110, 119.
Préfet, 11, 58, 61, 74, 500, 659.
Prélèvement, 232.
Prénom, 680.
Prescription, 140.
Prescription biennale, 286 et 287.
Prescription décennale, 282 et s.
Prescription trentenaire, 285.
Président, 76 et 77.
Président de cour d'assises, 16, 116.
Président de la chambre des avoués, 123.
Président du tribunal civil, 134.
Présidents (nomination des), 318.
Preuve, 25, 119, 337, 530, 621, 655, 711, 732.
Privilège, 214, 268, 272, 276, 281.
Procédure, 497, 505, 554, 636, 643, 723, 745.
Procès (gain du), 216 et s., 464.
Procès (objet du), 337, 351, 594.
Procès (perte du), 212 et s., 294.
Procès (spécialité du), 583, 629, 719.
Procès-verbal, 105, 118, 544.
Procuration, 166, 648.
Procureur, 77, 88, 96, 322, 362, 447, 460, 570, 598, 626, 647.
Procureur général, 77, 96, 329.
Procureur d'office, 462.
Production, 551, 740.
Professeurs de droit, 74.
Profession, 337, 415, 448, 530.
Promoteur, 468.
Prorogation, 520, 714.
Publications, 208, 394.
Prud'hommes, 41, 44, 47, 197, 219.
Publicité, 113, 207 et s., 394.
Qualification, 514.
Qualités, 153, 163.
Quittance, 633.
Rapport, 107, 382, 461, 566.
Recette, 185.
Receveur, 543.
Receveur de l'enregistrement, 123, 315.
Reconnaissance d'écritures, 183.
Recours, 110, 341, 349, 392, 445, 538, 557, 561. — V. *Pourvoi.*
Recouvrement, 143, 212 et s., 308, 346.
Récusation, 86.
Réduction, 107.
Réélection, 84.
Référé, 137.
Réformation, 110.
Régie. — V. *Administration de l'Enregistrement*, *Enregistrement.*
Registres de commerce, 427.
Règlement 615.
Règlement de juges, 86.
Remboursement, 236, 345, 396, 619, 632, 652, 665.
Renouvellement, 84.
Renseignements, 93, 324.
Rentes, 364, 435.
Répartition proportionnelle, 271, 458.
Répertoire, 164.
Reprises, 132, 167, 179, 278.
Requête, 88, 324, 351, 355, 380, 389, 403, 406, 538, 543, 544, 593, 611, 660.
Requête civile, 99, 199.
Résidence, 435, 745.
Résident général, 322.
Res inter alios acta, 241.
Résolution, 186, 251.
Ressort, 394.
Retour à meilleure fortune, 296, 459, 587, 657, 686, 693, 706, 726.
Retrait d'admission, 290 et s., 344, 483, 498, 549, 569.
Retrait d'office, 295.
Réunion (île de la), 327.
Revenus, 364, 435, 500, 530.
Révision, 342.
Rixes, 118.
Rôle, 195 et s., 552.
Roumanie, 619 et s.
Rue, 448.
Russie, 622 et s., 753.
Saisie, 435.
Saisie-arrêt, 275.
Saisie-mobilière, 175.
Salaire, 435, 506.
Sandwich (Iles), 753.
San-Salvador, 634 et s., 753.
Scandinaves (Etats), 642 et s.
Secrétaire, 76, 81, 123.
Sections, 72, 317.
Séparation de biens, 132, 174, 177, 179, 278.
Séparation de corps, 176, 179, 189, 277.
Serbie, 753, 756.
Serment, 78, 403, 472, 478, 487, 500, 562 et 563.
Serruriers, 175.
Sexe, 509.
Shérif, 490.
Siam, 756.
Signature, 261.
Signification, 161, 169, 339, 385, 450, 538, 541, 546, 599.
Société, 37.
Solidarité, 227, 230.
Sommier, 185.
Sous-ordre, 276.
Sous-préfet, 11.
Subsistance, 530.
Sud-Africaine (République), 753.
Suède, 648 et 649.
Suisse, 650 et s.
Surveillance, 91.
Syndic, 279.
Syndic de faillite, 34.
Syndic des huissiers, 123.
Syndic municipal, 636.
Tableau des avocats, 64.
Tarif, 203, 499, 519.
Taxe, 11, 143, 148, 170, 201, 216, 261, 265, 457.
Taxe (signature de la), 261.
Témoin, 11, 16, 120, 143, 148, 175, 201, 216, 352, 426, 509, 540, 553, 579, 684, 705, 714, 723.
Témoins (taxe des), 143, 148, 201, 216.
Tessin, 673 et s.
Thurgovie, 682 et s.
Timbre, 11, 14, 17, 141 et s., 236, 369, 407, 540, 628, 663, 724.
Timbres (apposition des), 407.
Titres, 165, 259.
Traducteurs, 321.
Traité, 200, 373, 373 *bis*, 379.
Transaction, 105, 222, 238, 241, 541.
Transport (frais de), 17, 143, 175, 201, 213, 216.
Transylvanie, 531 et s.
Trésor public, 34, 640.
Tribunal civil, 40, 58, 328, 501, 636 326.
Tribunal correctionnel, 15, 117, 301.
Tribunal de canton, 654.
Tribunal de commerce, 40, 58, 123, 197, 313, 328, 501.
Tribunal des conflits, 41.
Tribunal criminel, 15, 738.
Tribunal de simple police, 15, 41.
Tribunal fédéral, 654.
Tunisie, 322 et s.
Turquie, 707.
Tutelle, 337, 671.
Urugay (République orientale de l'), 708 et s., 743.
Usufruit, 438, 448.
Valais, 687 et s.
Valeurs, 562.
Validité (demande en), 275.
Vaud, 674 et s.
Vénézuéla (Etats-Unis de), 720 et s.
Vente (résolution de), 251.
Vente aux enchères, 175, 573, 679.
Vente d'immeuble, 230.
Vérification d'écritures, 183.
Vêtements, 478, 487, 562.
Veuvage, 448.
Visa, 11.
Visa pour timbre, 45, 143, 152, 160, 185, 193.
Voix consultative, 68.
Voix délibérative, 67, 76, 316.
Wurtemberg, 744.
Zug, 701.
Zurich, 702 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 22).

CHAP. II. — A qui et devant quelle juridiction peut être accordée l'assistance judiciaire? (n. 23 à 57).

CHAP. III. — De l'assistance judiciaire en matière civile.

Sect. I. — **Du bureau et de sa formation** (n. 58 à 87).

Sect. II. — **Compétence et procédure.**

§ 1. — *Compétence* (n. 88 à 101).

§ 2. — *Procédure* (n. 102 à 115).

CHAP. IV. — De l'assistance judiciaire en matière criminelle (n. 116 à 120).

CHAP. V. — Des effets de l'assistance judiciaire.

Sect. I. — **Effets généraux de l'assistance judiciaire** (n. 121 à 140).

Sect. II. — **Effets de l'assistance judiciaire au point de vue du timbre et de l'enregistrement.**

§ 1. — *Nature de la dispense des droits* (n. 141 à 154).

§ 2. — *Actes antérieurs à la décision du bureau* (n. 155 à 158).

§ 3. — *Actes de procédure postérieurs à la décision du bureau et jugements.*

1° Actes de procédure accomplis au cours de l'instance (n. 159 à 164).

2° Actes autres que les actes de procédure (n. 165 à 168).

3° Actes d'exécution des jugements et arrêts (n. 169 à 194).

4° Amendes de consignation et droits de mise au rôle (n. 195 à 200).

5° Frais de transport, taxes des témoins et avances de toute nature (n. 201 à 210).

Sect. III. — **Recouvrement des dépens.**

§ 1. — *Perte du procès par l'assisté* (n. 211 à 215).

§ 2. — *Gain du procès par l'assisté* (n. 216 à233).

§ 3. — *Compensation ou condamnation partielle aux dépens* (n. 234 et 235).

§ 4. — *Du cas où les adversaires sont l'un et l'autre assistés* (n. 236 et 237).

§ 5. — *Transaction et désistement* (n. 238 à 248).

§ 6. — *Recouvrement des amendes de timbre et des droits des actes assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé* (n. 249 à 252).

§ 7. — *Mode de recouvrement des dépens et avances* (n. 253 à 267).

§ 8. — *Privilège* (n. 268 à 280).

§ 9. — *Prescription* (n. 281 à 287).

§ 10. — *Restitution* (n. 288 et 289).

CHAP. VI. — Du retrait de l'assistance judiciaire.

Sect. I. — **Dans quels cas le retrait peut avoir lieu. — Par qui il peut être demandé et prononcé. — Formes du retrait. — Pénalité** (n. 290 à 305).

Sect. II. — **Effets du retrait** (n. 306 à 310).

CHAP. VII. — De l'assistance judiciaire dans les colonies et en Tunisie (n. 311).

I. — Algérie (n. 312 à 321).

II. — Tunisie (n. 322 à 326).

III. — Martinique, Guadeloupe, Ile de la Réunion (n. 327 à 330).

IV. — Petites colonies (n. 331).

CHAP. VIII. — Législation comparée (n. 332 à 729).

CHAP. IX. — Droit international privé.

Sect. I. — **De la condition générale des étrangers** (n. 730 à 740).

Sect. II. — **Traités diplomatiques** (n. 741 et 742).

§ 1. — *Conventions spéciales* (n. 743 à 746).

§ 2. — *Conventions générales contenant des clauses spéciales* (n. 747 à 749).

§ 3. — *Clause du « libre et facile accès ». — Clause du « traitement de la nation la plus favorisée »* (n. 750 à 756).

Sect. III. — **Des effets de l'admission à l'assistance judiciaire** (n. 757 à 760).

Sect. IV. — **Des Français établis à l'étranger** (n. 761 et 762).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La justice en France est essentiellement gratuite, parce qu'elle est une dette de l'Etat. C'est à l'Assemblée constituante qu'appartient l'honneur d'avoir pour la première fois proclamé ce principe qui a été reproduit dans l'art. 8 de la constitution de 1848. Toutefois, la règle de gratuité n'a qu'une portée restreinte. Elle signifie uniquement que le traitement des magistrats est fourni par l'Etat et qu'il leur est interdit de se faire payer, comme autrefois, par les justiciables les services qu'ils leur rendent, mais elle ne dégage pas la justice des formalités qui l'environnent et qui auraient pour résultat de la rendre inaccessible aux citoyens indigents si des dispositions spéciales n'étaient prises en leur faveur.

2. — A toutes les époques, le législateur a été frappé de la nécessité de donner aux indigents la possibilité de faire valoir leurs droits en justice. C'est qu'il serait affligeant pour la morale publique, ainsi que le disait M. de Vatimesnil à la Chambre de 1850, autant que contraire au respect dû à la propriété de laisser des citoyens dans l'obligation de subir en silence les refus iniques d'un débiteur ou d'un détenteur, faute de ressources suffisantes pour se faire rendre justice.

3. — Les Romains voulaient que tous les plaideurs pussent faire défendre leurs intérêts en justice, et lorsqu'ils n'avaient pas le moyen de payer un avocat, le magistrat avait le pouvoir d'en désigner un qui devait prêter gratuitement son ministère au client. « Si vous n'avez pas d'avocat, disait le préteur, je vous en donnerai un..., *si non habebis advocatum, ego dabo.* »

4. — Le principe de l'assistanee judiciaire fut reconnu en France par divers édits de nos rois : « Le roi Charles V, dit Boucher d'Argis, fit en 1364 un règlement portant que les avocats prêteraient leur ministère aux pauvres plaideurs près la chambre des requêtes. Henri IV voulut rendre la mesure applicable à toutes les cours; sa mort prématurée ne lui permit pas d'achever ce projet, mais les avocats y suppléèrent spontanément et un jour de la semaine fut consacré dans leurs bibliothèques, à délibérer sur les consultations gratuites... Six anciens avocats étaient nommés par chaque jour, pour concourir à ces travaux auxquels les jeunes confrères prenaient part pour leur instruction. »

5. — Ce principe fut également reconnu par l'édit de 1610 qui prescrit « de commettre des avocats et des procureurs pour les pauvres, en tel nombre qu'il sera ainsé, selon la grandeur et la nécessité de chaque cour ou siège. »

6. — Enfin, on lit dans la coutume réformée de 1552, promulguée par Henri II en 1564 et qui a été appliquée, sauf quelques modifications, jusqu'au 30 ventôse an XII : « Tou judge es tengut de bailla advoucat a qui non a, et si laudit advoucat réfuse, pôt esta privat de la postulation en la dite cour per deux ans. »

7. — Nous avons vu que la Constituante décréta le principe de la gratuité de la justice. Le Consulat fit un pas de plus dans cette voie lorsqu'il réglementa l'organisation des chambres d'avoués. L'arrêté du 9 frim. an IX contient les dispositions suivantes : « Art. 2. Les attributions de ladite chambre seront..... 5° de former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, s'il y a lieu. — Art. 7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres et celles communes à tous dans la délibération, chacun des membres de la chambre est délégué..... 2° pour l'examen et la consultation des affaires des indigents qui lui sont ainsi réparties par le président de la chambre à laquelle il les renvoie avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être par le président distribuées aux divers avoués. »

8. — Des dispositions analogues se trouvent dans le décret du 14 déc. 1810 qui réorganisa l'ordre des avocats; on y lit, art. 24 : « Le conseil de discipline pourvoit à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite qui se tiendra une fois par semaine. Les causes que ce bureau trouvera justes seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline qui les distribuera aux avocats à tour de rôle. Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations afin qu'elles ne servent pas à vexer les tiers qui

ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance ». — Art. 41. « Si en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat s'il y a lieu. »

9. — Si l'ordonnance du 20 nov. 1822 n'a pas reproduit ces dispositions, elle ne renferme rien qui y soit contraire; d'ailleurs aucun membre du bareau ne s'est cru dégagé, par le silence de cette ordonnance, des obligations qu'avait imposées à l'ordre le décret de 1810 et les avocats n'ont jamais cessé d'en exécuter les prescriptions.

10. — Citons enfin l'art. 294, C. instr. crim., qui charge le président de la cour d'assises de désigner d'office un défenseur à l'accusé.

11. — La justice rendue gratuitement par le juge, l'assistance des avoués et des avocats prêtée sans rémunération aux plaideurs indigents, il restait à leur charge les droits dus au Trésor pour le timbre et l'enregistrement des actes de la procédure; à cet égard, les dispositions prises antérieurement à 1851 se réduisent à peu de chose : 1° les art. 117 et 118, Décr. 18 juin 1811, sur les frais de justice criminelle, réglaient ce qui concerne les frais de la poursuite d'interdiction d'office; l'art. 115 mettait les frais de la procédure à la charge de l'interdit ou, en cas d'insuffisance, à la charge de ses père et mère, époux ou épouse, et l'art. 120 ajoutait : « Si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constatée par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit. »

12. — Les art. 121 et 122 de ce même décret déclaraient ces règles applicables aux poursuites d'office du ministère public dans les cas prévus par le Code civil, notamment par les art. 50, 53, 81, 184, 191 et 192 de ce Code, et par l'avis du conseil d'Etat du 12 brum. an XI, relatif à la rectification des actes de l'état civil.

13. — 2° L'art. 75 de la loi de finances du 25 mars 1817 exemptait des droits de timbre et d'enregistrement les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public ayant pour objet de réparer les omissions et de faire les rectifications, sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents.

14. — 3° L'art. 8, L. 3 juill. 1846, décidait également que les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production est nécessaire pour la célébration du mariage des personnes indigentes ou la légitimation de leurs enfants, devaient être visés pour timbre et enregistrés gratis, et qu'en outre il ne devait être perçu aucun droit de greffe au profit du Trésor sur les copies ou les expéditions qui en seraient passibles.

15. — L'art. 420, C. instr. crim., dispense de l'amende du pourvoi en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, les personnes qui établissent leur indigence par la production d'un certain nombre de pièces déterminées.

16. — Il faut citer encore les art. 321 et 268, C. instr. crim., qui confient au procureur général ou au président, le soin de faire citer les témoins indiqués par l'accusé.

17. — Si la loi accordait aux indigents certaines immunités, dans la plupart des cas, elle laissait à leur charge les frais souvent fort importants qu'occasionnent au cours de la procédure les droits d'enregistrement, de timbre et de greffe perçus par le Trésor, la taxe des témoins, la vacation des experts et les frais de transport dus aux personnes qui sont appelées à se déplacer pour fournir tels éclaircissements que comporte l'affaire. Il importait donc, sans détruire les dispositions bienfaisantes déjà existantes, de les compléter. C'est à ce but que devaient tendre successivement les efforts du législateur. En outre, les indigents n'avaient aucun moyen d'obtenir l'avance des frais devant les *tribunaux de commerce*, non plus que *devant les juges de paix*. Enfin, l'art. 294, C. instr. crim., sur la défense d'office, ne s'appliquait pas au cas où la juridiction correctionnelle était saisie.

18. — C'est en 1838 que furent faites les premières tentatives qui devaient aboutir à la loi du 22 janv. 1851; lorsque fut élaborée la loi du 11 avr. 1838, relative aux tribunaux de première instance, plusieurs députés proposèrent de mettre à la charge du Trésor, sous certaines garanties, l'avance des frais dans les causes intéressant des indigents. Cette proposition fut rejetée après une assez longue discussion. — V. *Moniteur* des 24, 27, 28 févr. 1838.

19. — Un nouvel effort fut tenté lors de la discussion du budget en 1846, et M. Chégaray, après avoir posé en principe qu'il était nécessaire d'assurer au pauvre les moyens de faire reconnaître ses droits en justice, ajoutait que, si une pareille matière ne peut s'improviser, elle devait, du moins, être sérieusement recommandée à l'attention du gouvernement.

20. — Rien, toutefois, n'avait été fait pour réaliser cette pensée, lorsqu'au commencement de 1848, M. Vivien présenta à l'Académie des sciences morales et politiques un travail qui, tout en écartant l'idée de l'organisation en France d'une institution semblable à celle connue alors en Sardaigne sous le nom de *Bureau des pauvres*, contenait l'exposé de principes et l'indication de certaines règles qui ont facilité l'œuvre du législateur de 1851. — V. *Moniteur* des 11 et 12 févr. 1848.

21. — Les événements de 1848 avaient fait perdre de vue l'objet de ce rapport, lorsque, le 15 juin 1849, un arrêté du président de la République, contresigné par M. Odilon Barrot, garde des sceaux, institua une commission chargée d'étudier les questions relatives à la défense des pauvres devant les tribunaux. Le travail de la commission servit de base au projet de loi sur l'assistance judiciaire qui, après avoir été soumis au conseil d'Etat, a été présenté à l'Assemblée nationale, le 11 juin 1850, par M. Rouher, ministre de la justice. Ce projet, après avoir été amendé par la commission, fut converti en loi, et n'a donné lieu, en quelque sorte, à aucune discussion.

22. — L'examen que nous allons faire de cette loi montrera que le législateur, tout en s'inspirant de dispositions déjà en vigueur, a cependant édifié un monument absolument nouveau et personnel; notre législation sur l'assistance judiciaire est une véritable institution de bienfaisance, puisqu'elle suppose le concours désintéressé de tous ceux qui sont appelés à prêter leur ministère aux indigents, soit pour examiner l'admissibilité de leur demande d'exemption, soit pour soutenir leurs droits devant la justice.

CHAPITRE II.

A QUI ET DEVANT QUELLES JURIDICTIONS PEUT ÊTRE ACCORDÉE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

23. — Pour que l'assistance judiciaire puisse être accordée, il faut : 1° qu'elle soit sollicitée par un indigent; 2° que l'affaire à l'occasion de laquelle l'assistance judiciaire est réclamée soit de la compétence des juridictions devant lesquelles elle peut être obtenue; 3° que cette affaire soit susceptible d'entraîner des frais auxquels ne peut pourvoir l'indigent; 4° que le droit qu'il invoque soit au moins vraisemblable. — Rapport Vatimesnil, 7; Sabatié, n. 75.

24. — En premier lieu, disons-nous, l'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'aux indigents. L'art. 1er, L. 22 janv. 1851, dispose, en effet, que l'assistance judiciaire est accordée aux *indigents* dans les cas prévus par la présente loi.

25. — L'art. 10 fournit l'indication des pièces qui doivent être présentées à l'appui de toute demande d'assistance judiciaire, en vue de prouver l'indigence du réclamant. Cet article porte : « Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration » (art. 10).

26. — La déclaration visée dans cette disposition doit émaner personnellement de la personne qui sollicite l'assistance judiciaire (Circ. 30 août 1884).

27. — Le maire est légalement tenu de la recevoir (Déc. min. just., 20 mars 1882).

28. — ... Alors même qu'il la juge inexacte (Déc. min. just., 11 oct. 1884).

29. — Il ne peut que prévenir le déclarant des peines auxquelles il s'expose en faisant une déclaration inexacte (art. 26, L. 22 janv. 1851) et informer par lettre spéciale le procureur

de la République de la fausseté de cette déclaration (Circ. min. just., 11 oct. 1884).

30. — L'indigence est de deux sortes : elle est absolue ou elle est relative : absolue, lorsqu'elle permet à peine à ceux qu'elle atteint de pourvoir aux besoins les plus essentiels de la vie; c'est ce qu'on appelle à proprement parler la misère; elle est relative, si l'on considère que les ressources d'une personne, tout en suffisant aux strictes nécessités de l'existence, ne lui permettraient pas de faire face à certaines dépenses extraordinaires que réclame son intérêt, comme les frais d'un procès. Il importe donc de préciser de quelle sorte d'indigence il est question dans l'art. 1 de notre loi.

31. — Tout le monde admet et avec raison sur ce point, qu'il s'agit ici, non de l'indigence *absolue*, mais de l'indigence *relative*. « Cette opinion, disait le rapport de M. de Vatimesnil, s'appuie sur la nature même de l'assistance judiciaire. Le but de cette assistance est de rendre possible une réclamation à laquelle le défaut de moyens pécuniaires de l'homme qui a le droit de la former mettrait un obstacle insurmontable. Or, les frais de justice varient selon le genre et les circonstances des procès : une affaire ordinaire, par exemple, coûte beaucoup plus qu'une affaire sommaire. Ainsi, tel individu qui peut faire face aux dépenses qu'entraine une cause de cette dernière espèce est hors d'état de subvenir à celles auxquelles donne lieu une cause de la première : on doit donc le considérer comme indigent relativement à celle-ci, tandis qu'il ne l'est pas relativement à celle-là. L'*indigence judiciaire* n'est autre chose que l'impossibilité de faire valoir son droit devant les tribunaux, et, par conséquent, elle est *relative*. — Il résulte de là que la loi ne peut poser une règle inflexible comme l'a fait l'art. 20, C. instr. crim., qui, en matière de consignation d'amende de cassation, ne considère comme indigents que ceux qui paient *moins de six francs* de contributions. Il y a une infinité de contribuables portés au rôle pour six francs et plus, qui ne pourraient pas payer les frais d'un procès. — Ainsi, la question d'*indigence* doit être pour le bureau une question d'appréciation. C'est en comparant les moyens pécuniaires de la personne qui réclame l'assistance, avec les frais présumés du litige, qu'il résoudra cette question ». — V. Sabatié, n. 77; Bioche, n. 38.

32. — « La commission extraparlementaire, chargée par M. le garde des sceaux de préparer le projet, ajoutait le rapporteur, avait été frappée de cette vérité, et elle en avait même un peu exagéré les conséquences, en se servant du mot *insuffisance de ressources*, à l'effet d'exprimer la situation dans laquelle il faudrait se trouver placé pour avoir droit à l'assistance judiciaire. Le conseil d'Etat a pensé avec raison que cette locution était trop large, et qu'il était préférable d'employer le mot *indigence*, qui tracerait mieux au bureau le cercle dans lequel il devrait se renfermer, et qui suffirait même pour détourner certains plaideurs de réclamer l'*assistance*, mais il a été parfaitement entendu qu'il s'agissait d'une indigence relative, sur laquelle le bureau prononcerait, comme une sorte de jury, en tenant compte des circonstances particulières à chaque cause. »

33. — Le failli peut, comme toute autre personne, réclamer le bénéfice de l'assistance pour les actions que personnellement il serait en droit d'intenter. Mais son état de faillite ne le dispense pas de la production du certificat d'indigence. — Cass., 15 juin 1836, [cité par Dorigny, p. 53]; — 19 août 1837, [cité par Bioche, n. 19]

34. — Il n'en est pas de même à l'égard de la masse des créanciers représentés par les syndics de la faillite; l'art. 461, C. comm., modifié par la loi du 28 mai 1838, en chargeant le Trésor de faire au besoin l'avance des premiers frais, a suffisamment pourvu à leurs intérêts, pour qu'ils soient mal fondés à réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire. — Dorigny, *loc. cit.*

35. — Quand l'assisté judiciairement vient à tomber en faillite, l'assistance judiciaire ne se continue pas au profit du syndic. — Bureau d'assist. jud. près la cour de Bordeaux, 1er déc. 1881, Bardet, [S. 82.2.229, P. 82.1.1114, D. 82.3.72] — C'est là une conséquence du caractère tout personnel de l'assistance judiciaire. Accordée à une personne, elle ne saurait s'étendre à une autre personne. On peut objecter que le syndic d'une faillite est le représentant du failli et qu'il doit dès lors bénéficier de l'assistance accordée à celui-ci; la décision ci-dessus indiquée répond, avec raison, que le syndic d'une faillite, quand il agit pour le recouvrement de l'actif, est le représentant de la masse des créanciers, bien plus encore que du failli.

36. — Sur la question de savoir si l'étranger peut être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, V. *infra*, n. 730 et s.

37. — Dans la discussion qui a eu lieu devant le conseil d'Etat, et dans le rapport, il a été reconnu que l'assistance judiciaire ne pouvait être demandée que par les particuliers et jamais par les communes ni par les établissements de bienfaisance; c'est ce qui résulte de la rédaction de l'art. 10 de la loi. L'indication, dans cet article, des différentes pièces qui doivent être produites à l'appui de toute demande d'assistance judiciaire n'a de raison d'être, en effet, qu'autant qu'il s'agit d'êtres physiques et non de personnes morales. Ce principe résulte également, pour les sociétés, d'une décision du garde des sceaux du 15 févr. 1861. — Sabatié, n. 78; Rousseau et Laisney, n. 10.

38. — Mais les dispositions de la loi embrassent les cas où l'individu qui réclame l'assistance est défendeur aussi bien que celui où il est demandeur. — Rapport Vatimesnil; Rousseau et Laisney, n. 14.

39. — Il faut, en second lieu, avons-nous dit, que l'affaire à l'occasion de laquelle l'assistance judiciaire est sollicitée soit de nature à être portée devant une des juridictions dont parle la loi du 22 janv. 1851. L'assistance judiciaire, porte en effet l'art. 1er, est accordée..... *dans les cas prévus par la présente loi.*

40. — Aux termes des art. 2 et s., L. 22 janv. 1851, l'assistance judiciaire peut être obtenue devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les cours d'appel, la Cour de cassation, le conseil d'Etat.

41. — Si la loi en admet le principe tant en matière civile qu'en matière criminelle, elle ne l'étend pas : 1° aux matières de simple police, à raison de leur peu d'importance; 2° à celles qui sont soumises aux conseils de prud'hommes, parce qu'il y avait déjà été pourvu par la loi du 9 août 1850 (V. *infrà*, v° *Prud'hommes*); 3° à celles qui appartiennent aux conseils de préfecture, parce qu'on y procède sans frais : elle ne s'applique pas non plus aux affaires engagées devant le tribunal des conflits.

42. — Le bénéfice de cette loi ne peut être revendiqué non plus devant les tribunaux de répression par la partie civile, car, dit-on, la procédure consistant simplement à poser des conclusions, il se trouvera toujours un avocat ou un avoué qui consentira à les poser gratuitement et cela suffit. — Dorigny, p. 29; Bioche, n. 12.

43. — « Du reste, dit le rapport de M. Vatimesnil sur la loi, si une personne lésée par un crime ou par un délit n'a pas obtenu réparation devant la justice criminelle ou correctionnelle, elle peut, après la condamnation de l'auteur du crime ou du délit, intenter une action devant la juridiction civile, et, si elle est indigente, obtenir l'assistance à raison de cette action. »

44. — La loi du 7 août 1850, avons-nous dit, a organisé l'assistance judiciaire devant la juridiction des prud'hommes en exonérant du timbre et de l'enregistrement toutes les pièces de la procédure.

45. — En conséquence, les actes de procédure, ainsi que les jugements et les actes nécessaires à leur exécution sont visés pour timbre et enregistrés en débet (art. 1, L. 7 août 1850).

46. — Ces dispositions sont applicables aux causes du ressort du conseil des prud'hommes portées en appel ou devant la Cour de cassation (art. 2).

47. — Aux termes de la loi du 22 janv. 1851 (art. 27), « les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables : 1° à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis; 2° à toutes les contestations énoncées dans les n. 3 et 4 de l'art. 5, L. 25 mai 1838. »

48. — Sont donc visés pour timbre et enregistrés en débet, par application de l'art. 27, L. 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, les actes des causes qui, étant de la compétence des conseils de prud'hommes, se trouvent portées devant les juges de paix, sur les lieux où ces conseils ne sont pas établis, ainsi que ceux des contestations énoncées dans les n. 3 et 4 de l'art. 5 (contestations entre maîtres et domestiques, etc., ou pour mois de nourrice, etc.), L. 25 mai 1838 (Déc. min. fin., 10 mars 1853; Instr. 18 mars 1853, n. 1958).

49. — L'assistance judiciaire peut être accordée pour les arbitrages judiciaires; mais elle ne pourrait l'être pour les arbitrages volontaires. — Bur. d'assist. jud. Seine, 2 juin 1854, [cité par Brière-Valigny, p. 282]

50. — En troisième lieu, il faut que le procès que veut en-

gager l'indigent ou dans lequel il défend soit de nature à entraîner des frais auxquels il ne peut pourvoir. Nous venons de voir une application de cette idée dans ce principe que l'assistance judiciaire n'est point accordée devant les conseils de préfecture par ce motif qu'on y procède sans frais.

51. — Mais il ne faudrait point en conclure qu'il n'y a lieu à assistance judiciaire qu'au cas où il y a débat contentieux et contradictoire.

52. — L'expression « en cas de condamnation aux dépens » employée par les art. 17 et 19 au sujet du recouvrement de la taxe par le Trésor, pourrait, il est vrai, porter à croire que l'assistance judiciaire n'est accordée que lorsqu'il y a procès. Ce serait là, en restreignant la portée de la loi de 1851, en méconnaître le véritable but. Nombre de questions qui ne comportent en aucune façon de condamnations aux dépens peuvent nécessiter pour l'indigent un recours aux tribunaux. Telles sont les rectifications d'actes de l'état civil, les adoptions, les questions de naturalisation, les autorisations pour agir. Dans ces divers cas et dans tous ceux qui réclament l'intervention du juge, l'assistance judiciaire peut être accordée.

53. — Toutefois, la question pourrait paraître douteuse au sujet de la rectification des actes de l'état civil. On objecterait, en effet, avec quelque raison, que la loi est déjà venue en aide à cet égard aux personnes indigentes en permettant au ministère public de faire rectifier gratuitement les actes qui les concernent (L. 25 mars 1817, art. 75).

54. — Il n'en a pas moins été décidé que, même à cette fin, l'assistance judiciaire pouvait être accordée. En effet, l'action donnée au ministère public ne s'oppose pas à l'action directe que l'indigent peut demander à former dans son propre intérêt, car il a été mis par la loi du 22 janv. 1851 dans une position égale à celle des autres citoyens pour tout ce qui concerne l'exercice de ses droits en justice. — Bur. d'assist. jud., Paris, 8 août 1854, [cité par Brière-Valigny, n. 77, p. 285]; — 25 mai 1869. — *Sic*, Sabatié, n. 81, p. 59; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Assistance*, n. 23; Rousseau et Laisney, n. 15; Garsonnet, t. 2, p. 90, note 22.

55. — Nous verrons *infrà*, n. 187 et s., que l'assistance judiciaire peut être accordée non seulement pour les actes qui ont pour objet d'obtenir jugement, mais encore pour ceux qui tendent à en poursuivre l'exécution.

56. — Il faut enfin, avons-nous dit, que le droit que l'indigent prétend faire valoir en justice soit au moins vraisemblable. Si donc le bureau d'assistance judiciaire auquel l'assistance est demandée n'a pas apprécier le fond du droit, il est cependant appelé à apprécier la légitimité probable de l'action à intenter : d'où il résulte que, même sous le rapport de la compétence, il ne doit accorder l'assistance que dans le cas où cette action peut être utilement portée devant les tribunaux. — Sabatié, n. 75. — « L'assistance judiciaire, dit encore M. de Vatimesnil dans son rapport, n'est due qu'au bon droit et à l'impossibilité de le faire valoir par la voie commune; hors de ces limites, elle dégénérerait en injustice; elle tarirait les sources du revenu public et elle deviendrait un aliment pour l'esprit tracassier et processif. »

57. — Il n'y a donc pas lieu de prendre en considération les demandes d'assistance qui sont indéfiniment réitérées par la même personne et pour le même sujet. — Bur. d'ass. jud., Seine, 2 juin 1854, [cité par Brière-Valigny, p. 283]

CHAPITRE III.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

Section I.

Du bureau et de sa formation.

58. — A. *Tribunal de première instance.* — L'art. 2, L. 22 janv. 1851, dispose : « L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé : 1° du directeur de l'enregistrement et des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 2° d'un délégué du préfet; 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le tribunal civil. Dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés dans le paragraphe précédent sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil; le troisième sera choisi par le tribunal, conformément au paragraphe précédent » (L. 22 janv. 1851, art. 2).

59. — On a voulu, en fixant ainsi le nombre et la qualité des personnes qui doivent composer le bureau, que la majorité appartînt toujours aux membres que leurs fonctions présentes ou anciennes laissent complètement indépendantes en même temps qu'elles constituent une garantie de leur connaissance du droit et des contestations judiciaires. Mais le législateur a tenu aussi à ce que les intérêts du trésor fussent représentés par un fonctionnaire qui trouvât dans la nature de ses attributions et dans son caractère public l'autorité nécessaire pour empêcher que les droits de l'Etat ne fussent trop facilement sacrifiés : « Si ces bureaux n'avaient dans leur sein que des légistes, l'intérêt du trésor n'y serait pas toujours assez efficacement défendu, disait encore M. de Vatimesnil dans son rapport. Il convient donc d'y introduire un autre élément : des représentants de l'intérêt des finances, qui n'est autre chose que l'intérêt général des contribuables, doivent être appelés à y siéger. »

60. — Des termes de la loi et du but général qu'elle se propose, il faut tirer cette conclusion que, dans le cas où le directeur de l'enregistrement ne croit pas devoir en personne faire partie du bureau d'assistance judiciaire, il ne peut déléguer pour le remplacer qu'un agent de son administration.

61. — Il n'en est pas de même à l'égard du préfet; la désignation, parmi les membres qui doivent composer le bureau, d'une personne représentant le préfet, n'ayant pas un objet aussi spécial, on s'accorde à admettre qu'il est entièrement libre de déléguer à cette fonction qui bon lui semble : les termes de l'art. 2 ne sauraient du reste laisser aucun doute à ce sujet. — Dorigny, p. 32.

62. — On s'est demandé si les avocats, avoués ou notaires qui sont en même temps juges suppléants, peuvent faire partie des bureaux d'assistance judiciaire. A première vue la négative ne semble pas douteuse : l'art. 2, § 3, L. 22 janv. 1851, en admettant les anciens magistrats à exercer les fonctions qu'il indique, en exclut par là même les magistrats en exercice et il parait évident que les juges suppléants rentrent dans cette catégorie. Toutefois, il faut reconnaître que les juges suppléants qui sont assimilés aux juges titulaires à l'égard des exemptions de service et des poursuites disciplinaires, sont traités tout différemment en ce qui concerne les incompatibilités. C'est du moins ce qui résulte des arrêts de cassation des 2 avr. 1842, N..., [S. 42.1.735, P. 42.2.663], et 1er oct. 1846, Lecointe et Bretagne, [S. 46.1.759, P. 47.1.25, D. 46.1.361], lesquels ont décidé que l'incompatibilité qui existe entre les fonctions de juge titulaire et de conseiller de préfecture ou de juré, ne s'étendait pas aux juges suppléants. Pourquoi n'en serait-il pas de même, pourrait-on dire, entre les fonctions de juge suppléant et celles de membre d'un bureau d'assistance judiciaire. Les juges suppléants ne peuvent à ce titre seul en faire partie, parce qu'ils ne rentrent pas dans une des catégories de personnes indiquées par la loi; mais quand une personne joint cette qualité à celle d'avocat, d'avoué ou de notaire, la première ne saurait l'empêcher d'exercer les fonctions prévues par l'art. 2. C'est cette opinion qui est suivie dans la pratique.

63. — Nous ne saurions, quant à nous, protester trop vivement contre cette pratique. Nous ne méconnaissons pas la force de l'argument qui y a conduit, mais alors qu'un juge suppléant peut exercer sans inconvénient les fonctions de conseiller de préfecture ou de juré, ne voit-on pas les graves raisons qui devraient les faire écarter des bureaux d'assistance judiciaire? Qu'a donc voulu la loi en excluant les magistrats en exercice, sinon empêcher que l'esprit du juge qui doit connaître du fond d'un procès, ne fût prévenu avant l'audience par un premier examen de l'affaire et par une première décision à laquelle il aurait concouru? Or, l'avocat, l'avoué ou le notaire qui est en même temps juge suppléant, n'est-il donc pas éventuellement appelé à siéger dans chaque affaire? Comment dès lors, sans violer l'esprit de la loi, le reconnaître apte à faire partie d'un bureau d'assistance judiciaire? — Bioche, *Dict. de proc. civ. et*

comm., v° *Assistance judiciaire*, n. 6; *Corresp. des just. de paix*, année 1851, p. 137.

64. — Nous avons vu qu'en dehors des deux membres du bureau d'assistance judiciaire qui sont nommés par le directeur de l'enregistrement et par le préfet, la désignation des trois autres appartient, suivant les cas, soit par tiers au tribunal, à la chambre des avoués et au conseil de discipline de l'ordre des avocats, soit intégralement au tribunal lui-même. — V. *suprà*, n. 58.

65. — Il est procédé à cette désignation par voie d'élection dans ces différents corps, ce qui n'appelle aucune observation en ce qui concerne la chambre des avoués ou le conseil de l'ordre des avocats. Mais on peut se demander, au contraire, en ce qui touche le tribunal, si tous les membres dont il se compose ont droit de vote, et il en est ainsi notamment des officiers du ministère public et des juges suppléants.

66. — Il est hors de conteste aujourd'hui que les officiers du ministère public peuvent prendre part à la nomination des membres du bureau d'assistance judiciaire. Ces magistrats font partie intégrante du tribunal auquel incombe l'obligation de les désigner. C'est bien là une de ces mesures d'ordre public et d'administration judiciaire auxquels ils sont admis à concourir. Aussi, le droit de voter dans cette circonstance leur est-il expressément reconnu par la jurisprudence. — Cass., 29 juill. 1851, Proc. gén. à la Cour de cass., [S. 51.1.536, P. 51.2.667, D. 51.1.204]; — 27 mars 1854, Proc. gén. à la Cour de cass., [S. 54.1.533, P. 55.1.236, D. 54.1.102] — *Sic*, Dorigny, p. 33; Bioche, n. 3.

67. — Mais on admet à l'inverse, et avec raison, croyons-nous, que les juges suppléants ne peuvent prendre part à l'élection qu'autant qu'ils remplacent les membres du tribunal absents ou empêchés. Si l'art. 11, L. 11 avr. 1838, qui n'accorde voix délibérative aux juges suppléants que lorsqu'ils remplacent un juge en exercice, n'est applicable, en effet, que lorsqu'il s'agit de statuer, les observations qui ont été présentées quand cet article a été élaboré, ainsi que son esprit général ne permettent pas de douter que les juges suppléants ne puissent en aucun cas prendre part à un vote du tribunal concurremment avec les juges titulaires. — Trib. Rambouillet, 23 déc. 1853, sous Cass., 27 mars 1854, précité. — V. Dorigny, p. 33; Bioche, n. 4; Garsonnet, t. 2, p. 89, note 21.

68. — Mais au moins doit-on les admettre à cette délibération, avec voix consultative. — Bioche, *loc. cit.*

69. — B. *Cours d'appel.* — « Le bureau d'assistance établi près d'une cour d'appel se compose de sept membres, savoir : de deux délégués, nommés comme il est dit dans les n. 1 et 2 de l'art. 2, et de cinq autres membres choisis de la manière suivante : deux par la cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées dans le quatrième paragraphe de l'article précédent; deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un par la chambre de discipline des avoués à la cour » (art. 3).

70. — Bien que la loi ne contienne à cet égard aucune disposition, il est tout au moins à souhaiter que les mêmes personnes ne fassent pas partie en même temps du bureau établi près du tribunal de première instance et de celui de la cour, car nous verrons, *infrà*, n. 110, que le second peut être appelé à réformer les décisions du premier. — V. aussi *infrà*, n. 86.

71. — D'après le projet du gouvernement, le nombre des membres composant les bureaux d'assistance judiciaire était uniformément de cinq devant toutes les juridictions auprès desquels il devait en être établi. Le Parlement, sur l'avis de la commission, a élevé ce nombre à sept devant les juridictions supérieures. Cette augmentation repose sur l'importance plus grande des affaires, sur la somme plus considérable à laquelle s'élèvent généralement les frais et sur la facilité plus certaine de faire de bons choix » (Rapport).

72. — « Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections. Dans ce cas, les règles prescrites par les deux articles précédents, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section » (art. 4).

73. — Cette disposition ne concerne que les bureaux établis près des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Elle ne s'étend pas aux bureaux d'assistance judiciaire près la Cour de cassation et le conseil d'Etat où l'encombrement des affaires n'est pas à craindre (Rapport).

74. — C. *Cour de cassation et conseil d'Etat.* — « Près de la Cour de cassation et près du conseil d'Etat, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances. Trois autres membres sont choisis, savoir : pour le bureau établi près la Cour de cassation, par cette cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la Cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit; et, pour le bureau établi près du conseil d'État, par ce conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'Etat à la Cour de cassation » (art. 5).

75. — Dorigny fait remarquer avec raison que « la loi a recherché pour chacun de ces bureaux des aptitudes spéciales et appropriées à la nature des affaires; elle admet notamment pour la Cour de cassation les professeurs et anciens professeurs de droit parce que la mission du bureau établi près cette cour doit consister surtout à examiner des questions de droit pour apprécier les chances de succès du pourvoi ». — Dorigny, p. 39. — V. Bioche, n. 9; Rousseau et Laisney, n. 6.

76. — D. *Dispositions générales.* — « Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés; et pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par le secrétaire général de ce conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui. Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante » (art. 6).

77. — Le soin de provoquer la nomination des membres des bureaux d'assistance judiciaire rentre évidemment dans les attributions des procureurs généraux et procureurs de la République. Si la loi du 22 janv. 1851 ne contient à ce sujet aucune disposition particulière, c'est que cette obligation résulte pour eux des devoirs qui leur sont imposés par l'art. 79, Décr. 30 mars 1808, et 45, L. 20 avr. 1810. Après avoir fait nommer les membres du bureau, c'est encore aux mêmes magistrats qu'il appartient de les convoquer pour qu'il soit procédé à l'élection du président. Aussi est-il nécessaire que les procès-verbaux d'élection et les actes de délégation leur soient communiqués. — Dorigny, p. 40.

78. — Les membres des bureaux d'assistance judiciaire n'ont évidemment aucun serment à prêter. On ne saurait, en effet, en l'absence de dispositions contenues à ce sujet dans la loi du 22 janv., leur appliquer celles de la loi du 8 août 1849 sur le serment des magistrats. — Dorigny, p. 41; Bioche, n. 15; Rousseau et Laisney, n. 12.

79. — Chaque bureau est libre d'organiser comme il l'entend l'ordre de ses travaux; il doit donc, après s'être constitué et lorsqu'il a été procédé à l'élection du président, décider à quels intervalles de temps il s'assemblera, et autant que possible déterminer d'une façon régulière les jours et heures des séances.

80. — La loi du 22 janv. n'a pris aucune disposition relativement au local où doivent s'assembler les bureaux. Il y a là une lacune regrettable, qui était de nature à donner lieu à de sérieuses difficultés. En fait, ces difficultés ont été généralement évitées grâce à l'esprit conciliant des premiers élus, comme des chefs des tribunaux et des cours d'appel. Presque partout, une salle du tribunal ou de la cour est mise à la disposition du bureau d'assistance judiciaire, et là où les nécessités du service ne l'ont pas permis, l'ordre des avocats, les corporations d'avoués ou de notaires prêtent facilement le local qui leur appartient pour les besoins d'une œuvre à laquelle leur concours n'a jamais manqué.

81. — Les fonctions de secrétaire, conférées par l'art. 6 aux greffiers de la cour ou du tribunal ou au commis greffier qu'ils désignent pour les remplacer sont gratuites comme celles des membres du bureau. Suivant, en effet, une décision du garde des sceaux en date du 13 févr. 1854, les secrétaires n'ont droit à aucune indemnité.

82. — La même décision règle également la question des frais

faits par le bureau : « Il est désirable, y est-il dit, que le tribunal trouve moyen de subvenir aux frais sur le fonds des menues dépenses. C'est ce qui a lieu généralement par le motif que les magistrats considèrent avec raison les bureaux d'assistance comme une annexe des cours et tribunaux. Au besoin, les conseils généraux ne refuseraient pas d'assurer, par de faibles sacrifices l'existence d'une institution créée dans l'intérêt des indigents; mais il importe de ne former une demande de cette nature que lorsque la nécessité en est positivement démontrée. »

83. — Les termes de cette décision doivent se concilier avec l'état actuel de la législation sur les menues dépenses des cours et tribunaux qui sont uniformément assurés aujourd'hui par des allocations votées annuellement par les conseils généraux, de façon à assurer la régularité du service judiciaire. Le bureau d'assistance faisant incontestablement partie de ce service au point de vue administratif, nul doute que les dépenses qu'il occasionne ne doivent entrer en ligne de compte dans les chiffres qui servent de base aux allocations votées par les conseils généraux.

84. — « Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être réélus » (art. 7). « C'est pour tout le monde un honneur, disait M. de Vatimesnil dans son rapport, que de faire partie d'un bureau qui rend des services gratuits aux pauvres; mais pour les hommes très occupés dans leur profession, cet honneur deviendrait à la longue un fardeau ». C'est pour permettre de se retirer à ceux qui trouveraient cette charge trop lourde que la loi soumet chaque année au renouvellement les membres nommés à l'élection. Cette mesure n'est-elle pas aussi une heureuse garantie du zèle qu'ils doivent apporter à leurs fonctions? Mais, en même temps, la loi déclare ces membres rééligibles pour ne pas priver les bureaux des services d'hommes honorables et dévoués et du concours de leur expérience.

85. — Si le renouvellement ne s'applique qu'aux membres des bureaux d'assistance nommés à l'élection, il n'en faut pas conclure que les membres délégués par l'enregistrement et l'administration soient inamovibles; ils peuvent toujours être changés soit pendant le cours de l'année, soit au moment du renouvellement de leurs collègues. — Dorigny, p. 43.

86. — La loi du 22 janv., en déterminant les règles qui doivent présider à la constitution des bureaux d'assistance judiciaire, n'a pas prévu le cas où les membres de ces bureaux peuvent se trouver en nombre insuffisant par suite de récusations ou de l'abstention de plusieurs d'entre eux à raison de leur parenté avec l'une des parties. Dans ce dernier cas, il a été deux fois décidé qu'il y avait lieu d'appliquer par analogie les dispositions relatives au règlement de juges devant les tribunaux ordinaires. Ce procédé nous paraît, en définitive, le plus conforme à l'esprit de la loi. N'aurait-il pas, en effet, répugné à son économie d'admettre qu'un bureau pût s'arroger le droit de se compléter lui-même en appelant, pour remplacer tels ou tels de ses membres empêchés, des personnes étrangères, alors même qu'il serait possible de les prendre dans chacune des catégories déterminées par la loi de 1851? Il serait tout aussi inadmissible qu'un bureau pût s'adresser, pour être complété, soit aux diverses administrations ou juridictions, soit aux conseils et aux chambres de discipline qui sont investies du pouvoir exclusif de déléguer ou de nommer les membres permanents des divers bureaux.

87. — Nous avons dit que les décisions intervenues sur cette question visent spécialement le cas où le bureau d'assistance judiciaire établi près d'un tribunal civil se trouve, par suite de l'abstention de plusieurs de ses membres à raison de leur parenté avec l'une des parties, en nombre insuffisant pour statuer sur une demande d'assistance formée devant lui. C'est alors au bureau établi près la cour d'appel du ressort qu'il appartient de renvoyer l'affaire devant un autre bureau, comme en matière de règlement de juges. — Bur. d'assist. jud. près la cour de Bordeaux, 21 mai 1856, Anne, [S. 57.2.556] — Bur. d'assist. jud. près la cour de Pau, 9 août 1881, Destriand, [S. 82.2.67, P. 82.1.347] — Ces décisions n'en posent pas moins un principe qu'il y a lieu, selon nous, d'appliquer toutes les fois que les membres d'un bureau se trouvent en nombre insuffisant pour statuer, que cela résulte de récusations ou d'abstentions volontaires.

Section II.

Compétence et procédure.

§ 1. *Compétence.*

88. — « Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal » (art. 8).

89. — L'intervention du ministère public a, en cette matière, une grande utilité. Ainsi, disait M. le rapporteur, « le procureur de la République ne fait pas partie du bureau, mais c'est à lui que la demande à fin d'admission à l'assistance doit être adressée, et il en fait la remise au bureau. Plusieurs considérations nous ont déterminés à adopter cette marche. D'abord, on trouve toujours au parquet un magistrat qui peut recevoir le public et lui donner des indications utiles; si ce n'est pas le procureur de la République, c'est son substitut. Ainsi, lorsqu'un indigent vient de la campagne à la ville où siège le tribunal, pour apporter sa demande en assistance, il a la certitude de ne pas faire un voyage en pure perte : il se rend au parquet; il y aura là quelqu'un qui recevra cette demande, l'enregistrera, et donnera à cet homme la direction dont il a besoin. Si l'indigent ne peut pas ou ne veut pas se transporter au chef-lieu, il confiera sa demande et ses pièces au maire de sa commune, qui les enverra au procureur de la République, avec lequel il jouit de la franchise du port des lettres. Enfin, il est utile que la demande soit adressée par l'officier du ministère public au bureau : ce fait constitue pour le bureau une sorte de mise en demeure morale; c'est un préservatif contre la négligence dans laquelle tombent quelquefois les hommes, même les plus honorables. »

90. — On voit, par cette citation du rapport, que la commission comptait absolument, pour la correspondance qu'entraîne l'examen des affaires soumises au bureau d'assistance, sur la franchise dont jouissent les parquets. Aussi une décision du garde des sceaux du 9 août 1851 oblige-t-elle les procureurs généraux et les procureurs de la République à faire usage de leur contreseing pour la transmission des pièces et des renseignements nécessaires pour les affaires d'assistance.

91. — Le bureau d'assistance doit-il être nécessairement saisi par le procureur de la République, et ne peut-il être valablement saisi d'une affaire que par ce magistrat? M. Dorigny pense (p. 46) qu'il n'est pas interdit aux membres d'un bureau de recevoir directement des demandes de cette nature, sauf à en donner avis au ministère public. « Mais, dit-il, ce mode ne devra être employé qu'exceptionnellement et à la condition que les membres du parquet ne s'y opposent pas : autrement ce serait une cause de mésintelligence dont la marche des affaires aurait à souffrir ». Cette opinion nous semble également contraire au texte et à l'esprit de la loi. L'art. 8, en effet, est conçu en termes aussi formels que possible et nous ne voyons pas comment on peut trouver dans l'obligation, impérativement imposée, d'adresser la demande au procureur de la République, la faculté d'agir autrement. Comment se méprendre d'ailleurs sur la pensée qui a conduit le législateur à créer cet intermédiaire entre l'indigent et le bureau? Nous avons vu (*suprà*, n. 89), le rapporteur déclarer que la transmission de la demande par le parquet devait être un préservatif contre la négligence que le bureau pourrait mettre à s'en occuper. C'est donc qu'on a jugé qu'il y avait dans la surveillance du ministère public une garantie nécessaire à donner à l'indigent. Or, cette surveillance ne peut être exercée qu'autant que l'affaire a été portée à la connaissance du parquet. Autoriser les bureaux d'assistance à accepter une demande qui leur serait adressée directement, serait donc leur permettre en réalité de s'affranchir d'un contrôle nécessaire.

92. — Le bureau établi près du tribunal qui doit connaître du procès est seul compétent pour statuer sur l'admission ou le rejet de la demande d'assistance. Mais c'est toujours au procureur de la République près le tribunal de son domicile que l'indigent doit adresser cette demande. Dans le cas où le procès doit être jugé par un autre tribunal que celui auquel il est attaché, le procureur n'en transmet pas moins la demande d'assistance au bureau de son tribunal qui est chargé de l'instruction préliminaire. Cette instruction nécessitant fréquemment la comparution du demandeur, on comprend qu'il eût été contraire au but que se propose la loi de le mettre dans l'obligation de se

transporter au chef-lieu d'un arrondissement autre que celui où il habite. L'instruction terminée est ensuite transmise par l'intermédiaire des parquets au bureau établi près du tribunal qui doit être saisi du litige (L. 22 janv. 1851, art. 8). — Bioche, n. 27 et s.; Rousseau et Laisney, n. 17.

93. — L'art. 8 dit que le bureau du domicile chargé de l'instruction préliminaire peut entendre les parties; toutefois, M. Dorigny pense (p. 19) qu'il n'en est ainsi qu'autant que l'adversaire ne demeure pas trop loin et qu'il consent à se rendre devant ce bureau. Au surplus, ajoute-t-il, à défaut d'explications verbales, il en peut être donné par écrit, et l'on devra évidemment les examiner avec soin et les joindre au dossier. — V. Bioche, *loc. cit.*

94. — « Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction » (art. 9).

95. — Le rapporteur de la loi expliquait ainsi qu'il suit les dispositions contenues dans cette première partie de l'art. 9 : « Une personne a été admise à l'assistance, l'action est intentée, un déclinatoire est proposé et admis; puis la cause est portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre; faudra-t-il une nouvelle décision pour que la personne qui avait obtenu le bénéfice de l'assistance continue d'en jouir? Non, parce que la cause n'a pas changé de face. Il en serait autrement, si, par suite de la déclaration d'incompétence, l'affaire se trouvait dévolue à une juridiction d'une autre nature ou d'un autre ordre, parce qu'alors la différence de la juridiction pourrait influer sur la solution probable de la question de fond. On sait, par exemple, que, lorsque la justice ordinaire se déclare incompétente, en reconnaissant que la contestation est du ressort du contentieux administratif, les chances du procès sont loin de rester les mêmes; les affaires varient aussi beaucoup selon les diverses espèces de juridiction. La question de savoir s'il y a lieu d'accorder l'assistance doit donc, dans ce dernier cas, être examinée de nouveau ». — Bioche, n. 31; Rousseau et Laisney, n. 18; Dorigny, p. 50.

96. — « Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui ». — « Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance, qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : s'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal; s'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour; s'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la Cour de cassation. Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent » (art. 9).

97. — Les derniers paragraphes de cet article distinguent donc, relativement à l'appel ou au pourvoi en cassation, suivant qu'ils sont formés contre l'assisté ou par lui. Dans le premier cas, il profite devant la juridiction supérieure de l'assistance qui lui a été accordée pour soutenir ses droits devant les juges du degré inférieur, sans qu'il y ait lieu à cet égard de rendre une nouvelle décision. Dans le second cas, au contraire, il ne peut bénéficier de l'assistance qu'autant qu'elle lui est accordée à nouveau. Mais alors il n'est plus nécessaire qu'il adresse, comme la première fois, cette seconde demande au bureau de son domicile; il doit l'adresser directement au bureau de la juridiction qui doit être appelée à réviser la première décision intervenue sur le fond du procès. Toutefois, il importe de remarquer que cela n'est vrai que si l'indigent a déjà obtenu l'assistance dans une précédente phase du litige. S'il la demandait pour la première fois pour plaider devant la cour d'appel ou la Cour de cassation, c'est devant le bureau de son domicile qu'il devrait porter sa demande.

98. — Décidé, en ce sens, que c'est au bureau du tribunal de son domicile que doit s'adresser, pour l'accomplissement des formalités, l'individu domicilié dans une ville où siège une cour, qui réclame l'assistance pour faire appel d'une décision judiciaire devant une autre cour. — Bureau d'assist. jud. de Paris, 27 mars 1855, cité par Bioche, n. 34.

99. — Le rapporteur s'expliquant, au sujet de l'art. 8, sur l'obligation pour l'indigent d'adresser sa demande au bureau de son domicile, s'exprimait comme il suit : « C'est ainsi qu'il faut procéder lorsque l'assistance est réclamée pour la *première fois* dans une affaire, soit qu'il s'agisse de plaider en première instance, soit qu'il s'agisse d'un appel ou d'un pourvoi en cassation... Dans une affaire compliquée, un indigent qui, à coup sûr, n'est pas légiste et qui souvent manque absolument d'instruction, ne sait pas quelle voie il faut prendre : est-ce celle de l'*opposition*, celle de l'*appel*, celle de la *requête civile*, celle du *pourvoi en cassation?* Ne vaut-il pas mieux, au contraire, respecter la décision rendue et intenter une action nouvelle? L'indigent ignore toutes ces choses; il s'adresse au bureau de son domicile; il lui demande conseil; il y trouve plus d'intérêt que partout ailleurs, parce qu'on le connaît et qu'on est touché de sa situation; on lui indique ce qu'il faut faire, on envoie les pièces au bureau compétent pour statuer sur la demande d'assistance, eu égard à la voie qu'il convient de prendre. »

100. — Il en est autrement, continue M. de Vatimesnil, lorsque l'assistance a été déjà accordée dans l'instance qui s'est déroulée devant la juridiction inférieure. Alors la question d'indigence est éclaircie; et, de plus, l'indigent a été pourvu d'un avoué et d'un avocat, auprès desquels il peut trouver de bonnes directions. Si donc il a perdu son procès et qu'il ait l'intention d'appeler ou de se pourvoir en cassation, il n'y a pas de raison pour que le bureau établi près de la cour d'appel ou près de la Cour de cassation ne soit pas directement saisi. C'est à ce cas que s'applique le dernier paragraphe de l'art. 9.

101. — Sur les pièces qui doivent être produites à l'appui de la demande d'assistance judiciaire, V. *suprà*, n. 25.

§ 2. *Procédure.*

102. — La manière dont le bureau doit procéder lorsqu'il est saisi d'une demande est réglée ainsi qu'il suit par l'art. 11 : « Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'art. 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable » (art. 11).

103. — Lorsque le bureau qui doit statuer sur l'admission ou le rejet de la demande n'est pas le même que celui où elle a été déposée, il n'est donc pas obligé de se contenter de l'instruction préliminaire faite par celui-ci, et il a toute liberté pour la compléter s'il le juge nécessaire.

104. — Sur la nature de l'indigence requise pour accorder l'assistance judiciaire, V. *suprà*, n. 30 et s.

105. — Le projet du gouvernement, dans ses art. 8 et 9, conconférait au bureau d'assistance les pouvoirs du juge de paix relatifs à la conciliation des parties. La commission pensa avec juste raison que cette innovation était contraire au principe qui avait été posé comme base de cette loi, à savoir qu'elle ne devait rien changer aux attributions des magistrats et à la marche de la procédure; aussi le Parlement a-t-il substitué à ces articles la dernière partie du texte de l'art. 11. Il faut donc se garder de croire que lorsqu'il recommande au bureau d'employer ses bons offices pour opérer un arrangement amiable, il lui crée des obligations et des pouvoirs analogues à ceux qui résultent pour les juges de paix des art. 48 et s., C. proc. — En pareil cas, l'intervention du bureau est purement officieuse. « Il n'y a donc, disait à ce sujet le rapporteur, ni procès-verbal de conciliation à dresser, ni mention de non-conciliation à faire dans la décision. Si les parties s'accordent, le bureau peut ou s'occuper de la rédaction d'une transaction, dans le cas où elles en exprimeraient le désir, ou les inviter à se retirer à cet effet chez un notaire. La loi n'a rien à prescrire à ce sujet, parce que le bureau ne peut agir en pareil cas que comme conseil ou intermédiaire bénévole. Mais cette tentative, de la part du bureau, ne dispense nullement du préliminaire de conciliation les affaires pour lesquelles la loi exige cette mesure préalable ». — Dorigny, p. 58; Bioche, n. 39; Rousseau et Laisney, n. 21.

106. — L'instruction préliminaire destinée à éclairer le bureau sur la situation véritable de ceux qui allèguent leur indigence pour réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire

peut révéler certaines circonstances dont la publicité serait de nature à porter atteinte à la considération ou au crédit des personnes auxquelles elles se rapportent; aussi la loi veut-elle que « les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs ni dans l'un ni dans l'autre cas » (L. 22 janv. 1851, art. 12). — Rousseau et Laisney, n. 23; Bioche, n. 40.

107. — Le 1er paragraphe de l'art. 12 doit être compris en ce sens que la décision du bureau ne doit pas révéler son opinion sur le bien fondé du droit litigieux. Toutefois, le rapporteur présentait sur ce point des observations utiles à recueillir, parce qu'il en résulte qu'il ne faut pas attacher à cette disposition, à ce propos, du moins, un sens trop rigoureux. « Le projet du gouvernement, disait-il, porte que *les décisions du bureau ne sont pas motivées.* Nous adoptons, en principe, cette disposition, parce que l'appréciation que le bureau fait du fond des procès n'a rien d'absolu; en accordant l'assistance, le bureau n'affirme pas que la cause est bonne, mais seulement qu'elle offre des apparences favorables. Toutefois, nous croyons que, si la loi se bornait à dire que les décisions *ne sont pas motivées*, elle ne ferait pas assez pour l'intérêt légitime du demandeur en assistance. La plupart des bureaux en concluraient que la décision ne doit consister que dans ces mots : l'*assistance est accordée*... ou l'*assistance est refusée.* Alors le travail tout entier du bureau d'assistance serait perdu pour le réclamant. Cependant, ce travail peut être fort utile. En général, le bureau, avant de prononcer, aura entendu les explications du demandeur en assistance; souvent même, il aura recueilli des renseignements auprès des tierces personnes; si la partie adverse a comparu devant lui, il aura pris connaissance de ses moyens de défense; il aura peut-être vu les pièces qu'elle peut opposer à la prétention élevée contre elle; enfin, il aura étudié l'affaire sous le rapport du droit et de la jurisprudence. S'il ne restait pas de traces de toutes ces notions utiles que le bureau aura ordinairement acquises, il faudrait le regretter. En cas d'admission de la demande en assistance, le travail du bureau peut servir à éclairer l'avocat et l'avoué de l'assisté et, par conséquent, à rendre plus nette et plus précise la discussion de l'affaire devant le tribunal. En cas de rejet de cette demande, il est bon que l'assisté connaisse ce travail, qui contribuera souvent à dissiper les illusions funestes qu'il se fait sur sa cause. Nous ajouterons que l'obligation imposée par la loi au bureau de se livrer à la rédaction dont il s'agit l'amènera nécessairement à examiner la cause d'une manière plus approfondie. Votre commission pense donc que l'avis du bureau doit présenter un exposé sommaire de la cause, comme celui que ferait un rapporteur. »

108. — Aussi décide-t-on que cet exposé doit relater les points de fait et de droit saillants dans l'affaire, car il peut devenir un document important à consulter par le conseil de l'assisté. — Bioche, *loc. cit.*

109. — Décidé que les décisions du bureau sont communiquées, sans déplacement, au demandeur ou à ses conseils, et que copie peut être prise du tout, sauf à la partie à ne s'en servir que comme simples renseignements. — Bur. d'assist. jud. Seine, 2 juin 1854, [cité par Brière-Valigny, p. 283]

110. — Les décisions rendues par les bureaux d'assistance échappent de la façon la plus absolue au contrôle du pouvoir judiciaire. En aucun cas, les tribunaux, à quelqu'ordre et à quelque degré qu'ils appartiennent, ne peuvent être admis à les apprécier. « Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours », tel est le principe posé par l'art. 12-2°. — « Néanmoins, ajoute l'article, le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour être réformée s'il y a lieu » (même art. 12).

111. — Le commentaire de cette disposition nous est encore donné par le rapporteur de la loi : « Il est possible, dit-il, que dans certains bureaux, il se manifeste des tendances contraires à l'esprit de la loi; que les demandes à fin d'assistance soient accueillies trop facilement ou repoussées mal à propos. Dans ce cas, le procureur général aura un moyen d'obtenir le redressement des erreurs commises et de faire rentrer dans la bonne voie le bureau qui s'en serait écarté.

112. — Quant aux parties elles-mêmes, qu'il s'agisse de la personne qui a demandé l'assistance ou de son adversaire, elles ne peuvent jamais appeler d'une décision rendue par un bureau devant un autre bureau d'un ordre supérieur, non plus que contester le bien fondé de la décision devant les tribunaux saisis du litige. C'est ce qui a été jugé spécialement à l'égard de l'adversaire de l'assisté. — Trib. Bellac, 30 août 1860, Thévenot, [P. Bull. d'enreg., art. 692, D. 61.3.8] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 22.

113. — Les décisions rendues par les bureaux d'assistance judiciaire ne peuvent être communiquées qu'exceptionnellement et dans les conditions réglées par la loi. Il n'en est donc point de ces décisions comme des jugements qui sont publics et dont la copie doit être délivrée moyennant salaire à toute personne qui demande une expédition. L'art. 12 indique à quelles personnes la communication peut être faite : « Le procureur général près la Cour de cassation et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance, qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande ». — « Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils; le tout sans déplacement » (art. 12). Le même article, *in fine*, en autorise en outre la production et la discussion devant le tribunal correctionnel, dans le cas prévu par l'art. 26 de la présente loi. — Rousseau et Laisney, n. 23; Bioche, n. 42.

114. — « Le but de cet ensemble de dispositions, dit le rapporteur, est d'empêcher que la décision du bureau ne devienne le sujet d'un débat à l'audience entre l'assisté et son adversaire, et que le tribunal ne se la fasse apporter dans la chambre du conseil. Il ne faut pas que l'autorité du bureau puisse faire pencher la balance de la justice en faveur de l'assisté; il ne faut pas même qu'on puisse le croire ou le soupçonner. Si la décision contient des observations de fait ou de droit qui puissent être utiles à la cause de l'assisté, l'avocat de ce dernier en profitera, mais il les présentera comme si elles émanaient de lui-même. »

115. — Bien que la loi du 22 janv. ne contienne aucune disposition à cet égard, il n'en est pas moins certain que les séances des bureaux d'assistance judiciaire ne doivent pas être publiques. « La publicité en pareille matière, dit Dorigny, p. 61, n'aurait que des inconvénients; elle serait d'ailleurs à peu près incompatible avec les opérations de ces bureaux. Ce n'est pas lorsqu'on examine des pièces, lorsqu'on demande des explications aux parties sur leurs moyens d'existence ou lorsqu'on cherche à opérer entre elles un arrangement amiable, qu'il peut être utile de procéder en présence du public ». — Bioche, n. 35.

CHAPITRE IV.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

116. — L'art. 28, L. 22 janv. 1851, dispose qu' « il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises conformément aux dispositions de l'art. 294, C. d'instr. crim. » En conséquence, l'accusé devra être interpellé sur la question de savoir s'il a choisi un conseil pour l'aider dans sa défense; s'il n'en a pas choisi, le président des assises doit lui en désigner un. Cette désignation toutefois, est considérée comme non avenue si l'accusé use après coup du droit qui lui appartient de choisir son défenseur. — V. *infrà*, v° *Cour d'assises*.

117. — En matière correctionnelle, la loi n'exige pas que tous les individus poursuivis soient pourvus d'un défenseur. La désignation d'office d'un avocat est subordonnée à la demande qu'en fait ou non le prévenu. « Les présidents des tribunaux correctionnels, dit l'art. 29, désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'art. 10, soit par tout autre document. »

118. — Le projet du gouvernement portait d'une manière générale que « les présidents des tribunaux correctionnels désigneraient un défenseur d'office aux prévenus qui en feraient la demande et dont l'indigence serait constatée, soit par les

pièces désignées en l'art. 8 ci dessus, soit par tous autres documents ». Ainsi, tout prévenu indigent aurait eu nécessairement un défenseur. « Nous croyons, dit le rapporteur de la commission, que ce serait aller trop loin. Il y a un nombre infini d'affaires correctionnelles d'une si médiocre importance et d'une si grande simplicité, que le ministère d'un défenseur est inutile. Telles sont les causes entre parties pour des injures, des rixes ou autres délits analogues, et les poursuites intentées par les diverses régies dans lesquelles le fait est presque toujours prouvé par un procès-verbal, de manière à rendre toute discussion impossible. Nous pensons donc que c'est faire assez pour la liberté et les intérêts des indigents, que de décider qu'il sera nommé un défenseur aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement. Au premier coup d'œil, la seconde condition semble rentrer dans la première; mais, en réalité, il n'en est pas ainsi, parce qu'il y a certaines affaires de régie dans lesquelles le prévenu est détenu préventivement. Les causes de cette dernière nature sont assez graves pour que la nomination d'office d'un défenseur soit utile, et d'ailleurs le prévenu, étant en prison, ne peut faire personnellement les démarches nécessaires pour s'en procurer un. »

119. — Les moyens indiqués dans l'art. 10 pour constater l'indigence ne sont point ici seuls applicables. Les magistrats ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre tous les éléments d'appréciation; il suffirait, notamment, pour obtenir l'assistance judiciaire et la désignation d'un défenseur devant les tribunaux correctionnels, d'établir son indigence en remplissant les formalités prescrites par l'art. 420, C. instr. crim., relatif à la dispense de consignation de l'amende dans le cas de pourvoi en cassation, c'est-à-dire en produisant un extrait du rôle des contributions constatant que l'on paie moins de 6 fr., ou un certificat de non-imposition délivré par le percepteur de la commune, l'une ou l'autre pièce accompagnée d'un certificat d'indigence délivré par le maire.

120. — Aux termes de l'art. 30, L. 22 janv. 1851, « les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public ». Le droit conféré aux présidents des cours d'assises d'assigner eux-mêmes les témoins qui leur sont indiqués par l'accusé indigent n'abroge pas la disposition prise à ce sujet par l'art. 321, C. instr. crim. Il n'y a entre ces deux articles aucune contradiction; le ministère public conserve donc comme par le passé la faculté d'user du même droit.

CHAPITRE V.

DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Section I.

Effets généraux de l'assistance judiciaire.

121. — La décision qui accorde à un indigent l'assistance judiciaire produit des effets en apparence contraires mais qui ne sont pourtant les uns et les autres que la conséquence nécessaire du principe sur lequel repose la loi du 22 janv. 1851 : elle entraîne une déchéance; elle crée des immunités. 1° Elle entraîne une déchéance, en retirant à l'assisté le droit d'organiser lui-même la défense de sa cause par le choix des officiers ministériels et de l'avocat qui devront le représenter au cours de la procédure et en justice. La loi sur l'assistance judiciaire créant une charge gratuite pour tous ceux qui doivent prêter leur ministère aux indigents, il importait de la répartir le plus également possible entre eux. Si ce choix avait été laissé à l'assisté, qui ne voit que tous auraient voulu confier leurs intérêts aux hommes que leur talent met le plus en lumière et qu'il en serait résulté pour quelques-uns une charge écrasante? 2° Elle crée des immunités, et ce sont là ses principaux effets, en remettant à l'indigent les dettes que les plaideurs ordinaires contractent envers le Trésor et à l'égard de ceux au ministère desquels ils recourent.

122. — Lorsqu'une demande d'assistance judiciaire a été admise, il importe d'en aviser sans retard le juge qui devra connaître du procès. Pour cela, « dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président de la cour ou du tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision, portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire » (L. 22 janv. 1851, art. 13).

123. — C'est à l'autorité judiciaire et non point au bureau d'assistance qu'incombe le soin de prendre, en faveur de l'indigent, les mesures qu'entraîne l'admission de sa demande. — « Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal ». — « Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement » (art. 13).

124. — La loi ne prescrit la désignation d'un avocat que pour les affaires qui ressortissent de la juridiction des tribunaux civils ou des cours d'appel; c'est que la plupart du temps lorsque l'affaire est portée devant un juge de paix ou un tribunal de commerce, l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire; il suffit que la partie se présente elle-même à l'audience. Toutefois le rapporteur faisait remarquer avec raison que si, par exception, la cause offrait des difficultés telles que le ministère d'un avocat fût nécessaire, ce ne serait pas certainement en vain que l'assisté s'adresserait au bâtonnier de l'ordre. — Sabatié, n. 125; Rousseau et Laisney, n. 24.

125. — En parlant de la réquisition qui doit être adressée au bâtonnier de l'ordre des avocats, au président de la chambre des avoués et au syndic des huissiers, il a paru plus convenable de se servir du mot *invite* que du mot *enjoint* qui se trouvait dans le projet du gouvernement; mais l'idée est restée la même, et il n'y a pas moins obligation d'obtempérer sous peine d'encourir des peines disciplinaires. — Dorigny, p. 65, § 2.

126. — Antérieurement à la loi du 22 janv. 1851, la Cour de cassation avait décidé (arrêt du 6 janv. 1840) que la chambre des avoués et le président de la cour d'appel pouvaient refuser de nommer un avoué d'office au plaideur indigent qui voulait appeler d'un jugement, si ses prétentions ne paraissaient pas fondées. Il n'en saurait être de même aujourd'hui, dès que l'assistance aura été accordée. — Dorigny, *loc. cit.*

127. — L'ordonnance par laquelle le président du tribunal désigne à l'assisté un avocat ou un avoué dans le cas prévu par l'art. 13, n'est pas susceptible d'opposition. Cette ordonnance rentre dans la catégorie de celles dont l'art. 809, C. proc. civ., a réglé les effets, et comme telle, elle ne peut être annulée par le tribunal auquel appartient le magistrat duquel elle émane. — Cass., 13 févr. 1839 (anal.), Proc. gén. à la C. de cass., [S. 39.1.300, P. 39.2.308] — *Sic*, Dorigny, *loc. cit.*, § 3.

128. — D'après l'art. 14, § 2, L. 22 janv. 1851, l'assisté est dispensé du paiement des sommes dues à ceux qui lui prêtent leur concours, pour droits, émoluments et honoraires. Il en résulte que les soins apportés par l'avocat sont absolument gratuits.

129. — Cette règle a entraîné la conséquence suivante : on sait que les règlements de l'ordre des avocats leur interdisent de réclamer en justice le paiement de leurs honoraires de plaidoirie (V. *infrà*, v° *Avocat*). — Mais ces règlements, obligatoires pour les avocats, ne le sont pas pour les tribunaux qui, saisis d'une semblable action, doivent y statuer et condamner le plaideur s'il est démontré que l'avocat n'a pas entendu prêter gratuitement son ministère.

130. — Il est fait exception à cette règle en matière d'assistance judiciaire, et la gratuité des soins que les avocats doivent apporter aux affaires admises au bénéfice de l'assistance judiciaire est telle qu'elle fait obstacle à la réclamation que ceux-ci pourraient faire de leurs honoraires en raison de la créance civile et de l'action qu'ils ont de ce chef, malgré les règlements

disciplinaires, et que les tribunaux ne sauraient en pareille matière leur allouer aucune indemnité. — Garsonnet, t. 2, p. 91, note 25.

131. — L'art. 14, § 2, L. 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, portant que l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux *officiers ministériels* pour droits, émoluments et honoraires, comprend sous cette dénomination, non seulement les avoués et les huissiers, mais encore les notaires. — Trib. Rambouillet, 11 mai 1860, Desroziers, [P. Bull. d'enreg., art. 734]

132. — En conséquence, lorsqu'une femme mariée a été admise à l'assistance pour former contre son mari une demande en séparation de biens, le notaire commis par le jugement de séparation pour liquider les reprises de la femme et en dresser acte, ne peut poursuivre contre celle-ci le paiement des frais et honoraires qui lui sont dus. — Même jugement. — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 32; Bioche, n. 59. — V. Garsonnet, t. 2, p. 91.

132 *bis*. — Les honoraires, auxquels ils pourraient prétendre, ne doivent pas leur être avancés par le Trésor, mais s'ajouter aux autres dépens de l'instance dont ils suivent le sort (Sol., 20 nov. 1861). — Dict. enreg., v° *Assistance judiciaire*, n. 22.

133. — Mais les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président (art. 16).

134. — Il ne faut pas conclure de la rédaction de cet article que l'on puisse, dans les cas prévus, s'adresser indifféremment *à l'un ou à l'autre* des deux magistrats désignés. Le droit de statuer appartient exclusivement, soit au juge de paix, soit au président du tribunal ou de la cour qui doit statuer. Mais M. Dorigny (p. 73) pense que, s'il s'agit d'affaires portées devant la juridiction commerciale, on doit s'adresser au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera l'officier public appelé à délivrer l'acte. — La raison en est, dit l'auteur, que les tribunaux de commerce n'ont pas plénitude de juridiction (Arg., art. 553, C. proc.). — Bioche, n. 56; Rousseau et Laisney, n. 29.

135. — Nous ne saurions adopter cette opinion qui nous paraît en tous points contraire au but que se propose la loi; l'ordonnance du juge de paix ou du président est destinée à empêcher que l'assisté n'abuse de l'immunité qui lui est accordée en se faisant délivrer gratuitement des pièces inutiles pour la solution du procès. Comment un magistrat qui appartient à une autre juridiction que celle saisie de l'affaire pourrait-il apprécier l'intérêt que peut avoir l'assisté à se faire délivrer telle ou telle pièce ?

136. — Mais cette ordonnance n'est nécessaire que pour les actes à produire au cours de la procédure. Si l'assisté gagne son procès, il lui est gratuitement remis, sans aucune formalité, une grosse du jugement. — Rousseau et Laisney, n. 29.

137. — Dans le cas où le magistrat compétent refuse d'ordonner la délivrance gratuite d'une pièce, l'assisté peut toujours, s'il s'y croit fondé, interjeter appel de cette décision comme en matière de référé. Rien ne l'empêche, du reste, de s'adresser de suite au notaire ou au greffier pour obtenir bénévolement la délivrance des actes ou des jugements dont il prétend se servir (Dorigny, n. 74). Ce n'est donc la plupart du temps que sur leur refus que le juge de paix ou le président sont appelés à rendre des ordonnances à cet effet.

138. — Le ministère public doit être entendu dans toutes les affaires où l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 15). C'est là une garantie de plus donnée aux indigents et au Trésor.

139. — L'assistance judiciaire ne doit profiter qu'aux personnes à qui elle est accordée; elle ne peut donc rien changer à la situation de la partie adverse de l'assisté. « En appliquant ce principe aux dépens, disait le rapporteur de la commission, on trouve que cette partie adverse, si elle est condamnée, doit payer les dépens, comme s'il n'y avait pas eu d'assistance; de même que, dans le cas où elle obtient gain de cause, ses droits contre l'assisté, relativement aux dépens, sont exactement ce qu'ils auraient été, si celui-ci n'avait pas été admis au bénéfice de l'assistance ». — Aussi l'art. 17 dispose-t-il qu' « en cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire. »

140. — La demande d'assistance n'interrompt pas la prescription et ne couvre pas les déchéances prononcées par la loi. C'est ainsi qu'il a été jugé, spécialement, que l'action en désaveu de paternité n'est plus recevable après l'expiration du délai, bien que le désavouant se soit pourvu dans l'intervalle devant le bureau d'assistance. — Trib. Tours, 28 août 1854, [cité par Bioche, n. 24] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 16.

Section II.

Effets de l'assistance judiciaire au point de vue du timbre et de l'enregistrement.

§ 1. *Nature de la dispense des droits.*

141. — Au point de vue du timbre et de l'enregistrement, la loi du 22 janv. 1851 a eu pour effet d'exonérer les indigents du paiement d'un impôt qui leur eût rendu l'accès des tribunaux impossible. Il convenait donc tout d'abord de dispenser de tous droits à la demande tendant à l'obtention de l'assistance judiciaire. C'est pourquoi les pièces à produire, en vertu de l'art. 10, L. 22 janv. 1851, sont exemptées non seulement de timbre et d'enregistrement, mais même encore de la formalité. C'est ce qui résulte expressément de l'art. 8 de la même loi, qui porte que la demande d'assistance peut être rédigée sur papier non timbré.

142. — Sont également exempts de l'enregistrement et du timbre les actes désignés dans le même art. 10 et qui doivent être produits à l'appui de la demande, ainsi que ceux de l'instruction qu'elle nécessite et les décisions du bureau (Inst. gén., n. 1879). — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2289 *bis*.

143. — Mais une fois l'assistance judiciaire obtenue, le législateur n'a pas cru devoir accorder, outre l'immunité des droits, la dispense de la formalité. Voici, du reste, comment s'exprime l'art. 14, L. 22 janv. 1851 : « L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet. — Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le Trésor, conformément à l'art. 118, Décr. 18 juin 1811. Le § 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances » (Sol., 27 févr. 1888).

144. — On pourrait critiquer la rédaction de cet article, en ce qu'elle ne met pas en lumière les différences essentielles qui existent dans la nature et l'étendue des divers avantages accordés à l'assisté; elle porte à croire notamment que le bénéfice qu'il retire de l'assistance judiciaire ne consiste que dans un crédit qui lui serait fait, jusqu'à une certaine époque, pour l'acquittement de tous les frais qu'il aurait dû payer immédiatement s'il avait plaidé dans les conditions ordinaires. Rien n'est moins vrai cependant. Les immunités accordées par la loi à l'assisté sont de deux sortes, et il importe de se bien fixer sur ce point : les unes conservent leur effet tant que l'assistance n'est pas retirée; les autres cessent dès que le jugement définitif a été rendu.

145. — Les premières, qui font l'objet des deux premiers

paragraphes de l'art. 14, concernent les sommes dues au Trésor pour le paiement des droits de timbre et d'enregistrement dus à l'occasion des actes de la procédure, ainsi que les émoluments et honoraires des avocats et des officiers ministériels. A cet égard, la loi n'accorde pas seulement un crédit à l'assisté, elle lui fait remise complète et absolue de sa dette, tant qu'une nouvelle décision ne lui a pas retiré le bénéfice de l'assistance. Le langage tenu par le rapporteur de la commission ne permet pas d'en douter : « Est-ce un simple crédit accordé à l'assisté par la loi? Non, dit M. de Vatimesnil. L'assisté est un homme pauvre envers lequel l'Etat et les officiers ministériels exercent gratuitement une œuvre d'humanité et de bienfaisance. Le Trésor fait généreusement le sacrifice de ce qui n'est qu'un manque à gagner. L'assisté est un contribuable d'une nature particulière que l'Etat n'eût pas eu sans cette libéralité ». L'art. 14 ne traduit donc que très imparfaitement la pensée du législateur, lorsqu'il dit que l'assisté est dispensé *provisoirement* du paiement de ces sommes, car l'assistance n'étant qu'exceptionnellement retirée, cette dispense est, la plupart du temps, définitive. — Sabatié, n. 134.

146. — Les immunités que la loi n'accorde que jusqu'au jour du jugement définitif concernent les droits qui devraient être perçus par le fisc à l'égard des actes dont la loi exige l'enregistrement dans un délai déterminé. Relativement à ceux-là, dit le rapporteur, « le droit était acquis au Trésor, indépendamment du procès et lors même qu'il n'aurait été fait aucun usage de ces actes; il ne doit donc pas y renoncer, il doit seulement en ajourner la perception jusqu'à la fin du litige ». — Dorigny, p. 67; Brière-Valigny, n. 65, p. 257. — V. aussi Inst. gén., n. 1971.

147. — Il en est de même quant aux amendes encourues pour infractions aux lois sur le timbre. — Rapport à la commission.

148. — De même encore, pour les avances que le Trésor aurait faites au sujet des taxes des témoins ou des honoraires des experts; il doit être admis à en répéter le montant. « De telles avances, dit encore le rapporteur, ont le caractère d'un prêt fait à l'assisté et celui-ci doit employer ses ressources, quelque faibles qu'elles soient, à en rendre le montant. »

149. — Quand plusieurs parties sont intéressées à une formalité ou à un acte, il suffit que l'une d'elles soit assistée pour que l'enregistrement et le visa pour timbre en puissent être accordés en débet. Décidé, en ce sens, qu'il y a lieu de délivrer sans avance des droits la grosse d'un jugement interlocutoire rendu en faveur de neuf cohéritiers, dont quatre seulement sont assistés (Sol., 27 janv. 1857 et 4 mai 1863). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 31.

150. — Décidé dans le même sens, relativement à un acte de liquidation et de partage dressé en exécution d'un jugement obtenu par l'assisté (Sol., 19 juin 1866). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 32.

151. — Mais il n'est pas contesté que les parties autres que l'assisté qui feraient usage de ces actes devraient, au préalable, en acquitter les droits (Même sol.).

152. — Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté ne sont pas dispensés de la formalité; ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet (art. 14, 2e alinéa). Il en résulte que l'officier ministériel, qui néglige de présenter à l'enregistrement dans le délai, un acte concernant l'assistance judiciaire est passible des droits en sus et amendes prononcés par les lois, bien qu'il ne soit pas tenu de payer les droits simples qui demeurent en débet (Sol., 13 déc. 1862). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 33. — V. *suprà*, vis *Acte judiciaire*, n. 181 et s., *Acte notarié*, n. 1268 et s.

153. — Décidé, dans le même sens, que les qualités d'un jugement par défaut rédigées par l'avoué d'une partie admise à l'assistance judiciaire doivent, sous peine d'amende, être soumises au visa pour timbre en débet avant d'être déposées au greffe. — Sol., 30 mai 1868, [S. 68.2.323, P. 68.1151] — *Sic*, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2797. — *Contrà*, Sol., 27 mai et 10 sept. 1863, abandonnées, depuis, par l'administration. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 34.

154. — Enfin, l'enregistrement en débet des actes, donné en cas d'assistance judiciaire, cesse d'avoir son effet immédiatement après le jugement définitif et doit être considéré comme n'ayant jamais existé; par suite, l'officier ministériel qui, en dehors du procès pour lequel un acte a été enregistré en débet, fait, dans un acte de son ministère, mention de l'acte dont il s'agit sans l'avoir préalablement fait enregistrer au comptant, est passible d'amende aux termes de l'art. 42, L. 22 frim. an VII. — Trib. de Bagnères, 17 févr. 1868, Rousse, [S. 69.2.183, P. 69.732, D. 69.3.15] — *Sic*, Garnier, *Rép. pér.*, art. 2633; Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 27; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2294-1°. — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence*, n. 322.

§ 2. *Actes antérieurs à la décision du bureau.*

155. — La décision qui accorde l'assistance judiciaire ne peut produire d'effet que dans l'avenir; en aucun cas, elle ne rétroagit. Il suit de là que l'indigent ne pourrait se prévaloir de l'assistance qui lui a été accordée pour se faire rembourser les frais qu'il aurait faits antérieurement.

156. — Décidé, spécialement, qu'il n'y a pas lieu de restituer l'amende d'appel consignée par l'assisté ou pour lui. — Sol., 27 févr. 1868, Chem. de fer du Nord, [S. 68.2.260, P. 68.1039, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2641] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 45.

157. — De même, l'administration de l'enregistrement ne peut obtenir contre l'assisté un exécutoire séparé en vertu des art. 14 et 18, L. 22 janv. 1851, pour les droits qui lui sont dus par suite d'une procédure suivie par l'assisté antérieurement à l'obtention de l'assistance judiciaire. — Bastia, 2 janv. 1878, [J. des av., t. 103, p. 107]

158. — Toutefois, il est dans les usages de l'administration de l'enregistrement d'ajouter au coût des actes en débet le coût de l'exploit introductif d'instance bien qu'il ait été signifié avant l'admission à l'assistance judiciaire. — Trib. Béthune, 20 sept. 1873, [J. des av., t. 98, p. 472]

§ 3. *Actes de procédure postérieurs à la décision du bureau et jugements.*

1° *Actes de procédure accomplis au cours de l'instance.*

159. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend à tous les actes qui sont nécessaires pour suivre l'action et faire acquérir l'autorité de la chose jugée à la décision à intervenir. Le but que se propose la loi ne serait pas rempli en effet, si elle n'accordait pas aux assistés toutes les exemptions dont ils ont besoin pour suivre leur action et pour arriver à une décision judiciaire définitive. — Bur. d'assist. jud. Paris, 30 nov. 1852, [cité par Brière-Valigny, n. 58, p. 238] — Trib. Castres, 7 déc. 1857, [J. des av., t. 83, p. 189] — Bur. d'ass. jud. Paris, 5 juill. 1853, [cité par Bioche, n. 57] — Instruct. du direct. gén. de l'enregistrement, 18 juill. 1853. — *Sic*, Bioche, n. 57; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2293.

160. — Ainsi, tous les actes de l'instance, qu'ils soient faits ou signifiés à la requête de l'assisté, les expéditions délivrées sur sa demande et les jugements dans lesquels il est partie doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet jusques et y compris l'arrêt définitif qui met fin à l'instance. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 30. — V. encore Inst. gén., n. 1971.

161. — Toutefois, en ce qui concerne les jugements et arrêts, la formalité ne peut être donnée en débet que si elle est requise par l'assisté et dans son intérêt. L'adversaire de l'assisté ne serait pas autorisé à faire enregistrer en débet un jugement ou un arrêt, et l'huissier qui signifierait, à la requête de l'adversaire de l'assisté, l'appel d'un jugement, sans l'avoir fait enregistrer au comptant, serait passible de l'amende et responsable des droits. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 31.

162. — Il résulte, en effet, des dispositions de la loi du 22 janv. 1851 qu'en aucun cas le bénéfice de l'assistance ne doit profiter à l'adversaire de l'assisté. Dès lors, quand un jugement, rendu contre l'assisté, est soumis à l'enregistrement dans l'intérêt et à la requête de son adversaire, il y a lieu d'appliquer les règles du droit commun, c'est-à-dire d'exiger le paiement des droits au comptant. Mais, pour que la perception immédiate soit régulière, il est de toute nécessité que l'administration ait la preuve que la réquisition de l'enregistrement émane d'un plaideur autre que celui auquel l'assistance a été accordée. En cette matière, la question de fait a donc une importance décisive. L'assisté ayant toujours le droit de requérir l'enregistrement en débet du jugement, même quand il a été rendu contre lui, on doit s'abstenir de réclamer le paiement de l'impôt à son adversaire, toutes les fois qu'il n'est pas démontré que l'enregistrement a eu

lieu dans l'intérêt et à la requête de ce dernier (Sol., 2 déc. 1886). — Naquet, t. 3, n. 1158.

163. — Les actes qui ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement doivent être visés pour timbre en débet avant qu'il en soit fait usage. Cette décision s'applique spécialement aux qualités rédigées par l'avoué de l'assisté. — Sol., 30 mai 1868, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2797] — *Sic*, Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 34. — *Contrà*, Sol., 27 mai et 10 sept. 1863.

164. — Enfin, les greffiers sont autorisés à tenir un répertoire spécial, visé pour timbre en débet, sur lequel ils inscrivent les actes et jugements intervenus en matière d'assistance judiciaire (Sol., 4 oct. et 2 déc. 1886).

2° *Actes autres que les actes de procédure.*

165. — La dispense des droits s'applique non seulement aux actes de procédure faits à la requête de l'assisté mais encore aux actes et titres produits pour justifier de ses droits et, par extension, aux actes nécessaires pour faire valoir ces droits.

166. — C'est pourquoi le pouvoir donné par l'assisté pour se faire représenter en justice, spécialement devant le tribunal de commerce, est au nombre des actes prévus par l'art. 14, § 1, L. 22 janv. 1851. — Sol., 12 déc. 1851 (Inst. gén., n. 1971, précitée). — Bioche, n. 50; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2289 *bis*-5°; Brière-Valigny, p. 238; Sabatié, n. 151, p. 79.

167. — Il en est de même de la procuration donnée par la femme pour procéder à la liquidation de ses reprises, lorsque cette liquidation doit elle-même être admise à la formalité en débet. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 24.

168. — Il n'y a pas à distinguer, lors de la présentation des actes à la formalité, entre ceux qui sont assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé et ceux qui ne le sont pas; la formalité est donnée en débet aux uns comme aux autres. Il en est de même pour les actes ou titres qui sont en contravention aux lois sur le timbre; le receveur doit les viser pour timbre en débet et il ne serait pas fondé à exiger les amendes encourues. C'est seulement après que l'instance est terminée, comme nous l'expliquerons *infrà*, n. 249 et s., que le recouvrement de ces droits et amendes peut être poursuivi.

3° *Actes d'exécution des jugements et arrêts.*

169. — Des doutes se sont élevés sur le point fondamental de savoir à quel moment précis de l'instance cesse pour l'assisté le bénéfice de l'exemption provisoire des droits, et si la loi du 22 janv. 1851 n'accorde l'assistance que pour les actions en justice et non pour les actes d'exécution. Il n'est pas contesté que le jugement ou l'arrêt, leur signification et la délivrance de la grosse ne soient dispensés du paiement immédiat des droits.

170. — On admet encore que l'opposition à la taxe des dépens formée par l'assisté ou par son avoué, doit recevoir les formalités de l'enregistrement et du timbre en débet (Sol., 7 mai 1862). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 43.

171. — Mais on proclame au contraire que le bénéfice de l'assistance judiciaire doit cesser dès que l'assisté a entre les mains un jugement ou un arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée (Déc. min. just., 3 nov. 1859). — Brière-Valigny, p. 348.

172. — La conséquence de ce principe est que l'assisté ne saurait invoquer l'exemption des droits pour les actes que nécessite l'exécution du jugement ou de l'arrêt obtenu. La loi, en effet, détermine toutes les juridictions auxquelles l'assisté pourra avoir recours et les voies qu'il devra suivre pour s'y adresser; et lorsqu'elle règle les exemptions en faveur des indigents, elle n'en applique jamais le bénéfice qu'aux actes, aux procédures et moyens d'instruction qui sont destinés à préparer la décision définitive. Elle reste, au contraire, absolument muette au sujet des actes qui doivent suivre le jugement et en assurer l'exécution. On ne pourrait évidemment suppléer au silence de la loi sans y ajouter une disposition contraire à son esprit et à son texte, car le législateur a pu penser que si la décision obtenue est favorable à l'assisté, elle lui met en main des moyens suffisants pour arriver à son exécution. — Bur. d'ass. jud. de Paris, 30 nov. 1852, [Brière-Valigny, *loc. cit.*] — Dépêche du proc. gén. de Paris du 27 août 1852, [*Id.*, n. 53, p. 244] — Instruct. du direct. gén. de l'enreg. du 18 juill. 1853, [*Id.*, n. 65, p. 259] — Déc. min. 11 oct. et 23 nov. 1855, 16 juin 1875, 15 mars 1877. — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Assistance judiciaire*, n. 31; Bioche, n. 58.

173. — Toutefois depuis que l'assistance a été accordée pour suivre certaines procédures, telles que les demandes en partage, les rectifications d'actes de l'état civil, etc., la règle précédente a été appliquée avec moins de rigueur; il a bien fallu admettre en effet que, dans une instance en partage, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne cessait pas après le jugement qui ordonne la sortie de l'indivision et qu'il s'étendait à tous les actes de la procédure jusqu'à ce que le partage soit entièrement accompli. — Déc. min. fin., 19 nov. 1875 (J. enreg., n. 20016, Garnier, *Rép. pér.*, table 1879).

174. — D'un autre côté, certaines décisions judiciaires ne deviennent définitives que si elles sont suivies, dans un délai déterminé, d'actes d'exécution. Tels sont les jugements rendus par défaut, les jugements prononçant la séparation de biens, ou le divorce, etc. Or, le bénéfice de la décision obtenue serait perdu pour l'assisté s'il se trouvait dans l'impossibilité, par suite de son indigence constatée, d'avancer les frais des actes d'exécution prescrits à peine de péremption.

175. — Aussi a-t-on été amené à décider que le bénéfice de l'assistance s'applique aux actes de signification des jugements et arrêts par défaut et aux divers actes de poursuite prévus par l'art. 159, C. proc. civ., qui tendent à provoquer l'opposition à ces décisions ou, en cas de non opposition, à faire courir le délai de l'appel ou du pourvoi en cassation. L'administration devra donc faire l'avance des frais de transport des huissiers, ainsi que des salaires accordés aux témoins, serruriers et gardiens employés dans les saisies mobilières. Si les meubles sont vendus à l'encan, l'administration fait l'avance des frais de transport des meubles sur le lieu de la vente. Mais, dans ce cas, rien ne pourrait s'opposer à ce que le montant de tous les droits et frais avancés par le Trésor et des frais et honoraires dus aux officiers ministériels fût prélevé par l'administration sur le prix de la vente pour être distribué aux ayants-droit conformément au 3e alinéa de l'art. 18, L. 22 janv. 1851, dès que le jugement ou l'arrêt serait passé en force de chose jugée. — Déc. min. fin., 29 avr. 1853 (Inst. gén., n. 1971).

176. — La décision ministérielle du 29 avr. 1853, qui applique le bénéfice de la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, aux actes de signification des jugements et arrêts par défaut et aux divers actes de poursuite tendant à provoquer l'opposition ou, en cas de non-opposition, à faire courir le délai d'appel ou de pourvoi en cassation, doit servir de règle pour l'application de l'exemption des droits aux actes d'exécution relatifs aux jugements de séparation de corps obtenus par défaut. — Sol., 27 juin 1865, [S. 67.2.57, P. 67.238]

177. — Aux termes de l'art. 1444, C. civ., la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a pas été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectuée par un acte authentique, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement. Ce n'est qu'à cette condition qu'il devient définitif. Il en résulte que l'acte de liquidation et les autres actes d'exécution prévus par le Code jouissent du bénéfice de l'art. 14, L. 22 janv. 1851. C'est ainsi qu'il a été décidé que la femme qui a obtenu sa séparation de biens ne peut être poursuivie en paiement des frais et honoraires de l'acte liquidatif par le notaire liquidateur. — Trib. Rambouillet, 11 mai 1860, [J. Proc., n. 7222] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 32; Bioche, n. 59.

178. — Il a même été décidé que si l'un des époux séparés est commerçant, l'acte de dépôt au greffe du tribunal de commerce du jugement de séparation et le certificat qui constate ce dépôt doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet (Sol., 22 juin 1864). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 39; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2293-7°.

179. — Mais Sabatié fait remarquer avec raison (n. 152, p. 79), qu'il n'en saurait être de même lorsque la séparation de biens est la conséquence de la séparation de corps. L'art. 1444 est alors inapplicable et la validité du jugement indépendante de la liquidation et du paiement des reprises. Dans ce cas, le bénéfice de l'assistance ne peut donc s'étendre aux actes de poursuite ou de liquidation qui suivent le jugement, lequel acquiert l'autorité de la chose jugée par les voies ordinaires. — Déc. min. fin. et just., 11 oct. 1855; — 23 nov. 1855 (Inst. gén., n. 2062, § 2). — Sol., 31 août 1867. — V. cependant Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 37.

180. — Toutefois, si le jugement prononçant la séparation de corps a été rendu par défaut, l'administration reconnaît que la liquidation des reprises peut être admise à la formalité en débet, car elle est alors indispensable pour empêcher la péremption du jugement. — Déc. min. fin., 15 mai 1869 (Géraud, *Dict. de comptabilité*, suppl., n. 252). — V. aussi dans le même sens : Sol., 27 juin 1855 (J. enreg., n. 18259); — 21 sept. 1860; — Délib. 13 mars 1861 (*loc. cit.*, n. 38).

181. — C'est pour les mêmes raisons que l'on doit viser pour timbre et enregistrer en débet la première expédition de l'acte de l'état civil constatant le divorce, délivrée à l'époux assisté, au profit duquel le divorce a été prononcé (Sol., 8 juin 1885). — J. enreg., n. 22465; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6481.

182. — Le bénéfice de l'art. 14 s'étend-il aux formalités hypothécaires? Suivant la décision du ministre des finances du 29 avr. 1853, l'indigent ne peut à cet égard profiter de l'assistance qu'autant que le jugement en vue duquel elle a été accordée n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, et le directeur général de l'enregistrement, dans l'instruction précitée, explique cette décision ainsi qu'il suit : « La loi du 22 janv. 1851 n'a pas prévu les formalités hypothécaires et ne contient aucune dispense expresse du paiement des droits et frais qu'elles occasionnent; mais ce serait annihiler en grande partie les bienfaits de cette loi que d'en refuser le bénéfice aux formalités hypothécaires requises avant la fin du litige, ou avant que le jugement ou l'arrêt ait acquis l'autorité de la chose jugée. Toutefois il faut distinguer, comme en matière d'enregistrement et de timbre, entre les formalités requises en vertu d'un jugement ou arrêt ayant force exécutoire et celles qui ont lieu pendant le cours de l'instance et dans l'intérêt même de la procédure suivie pour parvenir au jugement définitif. Dans le premier cas, l'affaire est sortie du domaine de la justice et des tribunaux; l'assisté possède un titre exécutoire; il a par conséquent les ressources ou le crédit nécessaires pour obtenir l'exécution du jugement. Pour les frais de formalités hypothécaires comme pour les autres frais, le bénéfice de l'assistance cesse d'être applicable. Dans le second cas, au contraire, le procès n'étant pas terminé, la loi continue de venir en aide à l'assisté pour les droits d'hypothèque comme pour les autres. »

183. — Ainsi, ajoute l'instruction, doivent être faites sans avance des droits, sur la justification de l'admission à l'assistance, les inscriptions résultant, aux termes de l'art. 2123, C. civ., des jugements par défaut auxquels il peut être formé opposition, des jugements provisoires et des reconnaissances ou vérifications d'écritures faites en jugement, et même des jugements qui ordonnent de rendre compte, et les inscriptions prises en vertu de jugements contradictoires et définitifs, jusqu'à ce que le délai d'appel ou du pourvoi en cassation soit expiré. — Brière-Valigny, p. 262.

184. — Les droits de timbre relatifs aux inscriptions prises sous le bénéfice de l'assistance judiciaire sont remboursés chaque année aux conservateurs par l'administration sur un état fait en double et revêtu des arrêtés, vérifications, certificats et mentions indiqués au bas de l'état dont le cadre est tracé par l'instruction n. 1916. L'un de ces doubles est produit à l'appui du mandat de remboursement; l'autre est renvoyé et conservé au bureau des hypothèques. — Déc. min. fin., 29 avr. 1853 (Inst. gén., n. 1971). — Brière-Valigny, p. 262.

185. — Le montant de tous les droits et frais d'hypothèque dont l'assisté n'a pas fait l'avance est porté sur le sommier des droits d'hypothèque en suspens. Le conservateur fait mention sur ce sommier du remboursement des droits de timbre qui lui a été fait par l'administration, et les mêmes droits sont portés en recette sur le registre du visa pour timbre, lorsque postérieurement le paiement en a été obtenu des parties. — Même décision.

186. — Dans tous les cas, ce n'est pas à l'avoué qui a occupé pour une personne assistée de faire l'avance des droits et salaires dus au conservateur des hypothèques pour la mention d'un jugement de résolution prescrite par l'art. 4, L. 23 mars 1855. — Sol., 24 avr. 1875 (J. enreg., n. 19837, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4225).

187. — Puisque les effets de l'assistance judiciaire, obtenue pour suivre une instance cessent dès qu'une décision définitive est intervenue, on s'est demandé si l'on ne pouvait pas accorder de nouveau, et par une décision spéciale, l'assistance pour poursuivre l'exécution du jugement ou de l'arrêt. L'administration s'est d'abord prononcée pour la négative (Sol., 16 avr. 1856). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 40 et 41.

188. — Elle pouvait s'appuyer à cet égard sur une décision du bureau d'assistance de Paris ainsi motivée : « Considérant que l'esprit et le but de la loi du 22 janv. 1851 ont été de mettre les indigents en état de présenter et de faire valoir leurs droits devant la justice; que, dans cette vue, elle leur a accordé toutes les exemptions nécessaires pour suivre leurs actions devant les tribunaux et pour arriver à une décision judiciaire définitive, mais qu'elle n'a pas étendu ses prévisions au delà et que l'assistance judiciaire ne peut être accordée que dans les cas déterminés par la loi..... — Considérant que ces motifs s'appliquent à plus forte raison au cas où, le bureau n'ayant pas connu de l'affaire avant la décision judiciaire, l'assistance lui est demandée pour la première fois à fin d'exécution du jugement; qu'en effet, indépendamment de ce qui a été dit de l'économie de la loi par rapport à l'assisté, il ressort également de ses dispositions, par rapport aux fonctions des bureaux d'assistance et au mode qu'elle leur a tracé pour les exercer, qu'ils ne sont institués pour accorder l'assistance qu'en vue et *préalablement* à l'action en justice; que c'est pour cela qu'ils doivent prendre tous les moyens de s'éclairer non seulement sur l'indigence mais sur le fond de l'affaire, et procéder par toutes les voies d'instruction qui peuvent diriger leur appréciation, telles que la comparution, l'audition et la conciliation, s'il se peut, des parties; que tous ces éléments, sur lesquels doivent se former leur décision, les bureaux ne peuvent les réunir et les mettre en œuvre qu'autant qu'ils connaissent de la demande en assistance *avant l'action en justice, et non après que la décision a été rendue* et qu'il ne s'agit plus que de l'exécuter, auquel cas leur action serait réduite à constater un résultat obtenu en dehors de tout examen de leur part. — Bur. ass. jud. de la cour d'appel de Paris, 30 nov. 1852, [J. enreg., n. 15534] — V. Brière-Valigny, p. 248, n. 58.

189. — Mais, depuis cette époque, un revirement complet s'est produit dans la jurisprudence des bureaux d'assistance judiciaire et celui de la Seine lui-même a émis l'avis dans une assemblée générale de ses membres que, s'il s'élevait des difficultés pour l'acceptation ou la renonciation de la communauté, les comptes de partage et de liquidation, après jugement de séparation de corps, le bureau pourrait accorder l'assistance pour procéder à ces opérations, comme il le fait en matière de succession. — Av. du bur. d'assist. jud. Seine, 24 mars 1857 (Brière-Valigny, p. 307).

190. — ... Et qu'il pourrait manifester son intention d'accorder, dans l'avenir, l'assistance non seulement pour obtenir la séparation de corps, mais pour procéder à l'acceptation ou à la renonciation et aux comptes, liquidation et partage de la communauté. — Même avis.

191. — Ces décisions ont été elles-mêmes, peu de temps après, confirmées par des sentences émanées des cours d'appel et des tribunaux de première instance. C'est ainsi qu'il a été jugé notamment que si l'assistance judiciaire n'a été demandée que pour faire signifier un jugement déjà rendu et lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée, l'administration de l'enregistrement ne peut, après la confirmation du jugement par la cour, réclamer à l'assisté le paiement des droits qui concernent cette décision. — Bastia, 27 janv. 1878, [J. des av., t. 103, p. 421, J. enreg., n. 20793, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4878]

192. — ... Et, en thèse générale, que la loi sur l'assistance judiciaire est une œuvre de bienfaisance qui, par sa nature et son essence, doit, dans son application, recevoir une large interprétation; que si elle ne pouvait être accordée pour la mise en mouvement d'un titre exécutoire, ce serait lui faire manquer son but; qu'il répugne d'admettre que le législateur eût eu la pensée de l'accorder à l'indigent pour la poursuite d'un droit encore douteux qui peut se résoudre contre lui, et de la lui refuser tout aussitôt que ce droit a reçu une consécration juridique, sous le prétexte qu'il aurait acquis alors des ressources propres à lui permettre d'agir par lui-même et de se passer du secours d'autrui; que la contestation du droit n'est qu'un acheminement à l'obtention des bénéfices qui doivent en provenir mais non à la réalisation de ce bénéfice; qu'il y a encore souvent des résistances à vaincre pour la mise en possession, sans laquelle le droit le plus légitime demeure sans valeur; que l'ensemble de la loi dans son esprit, que la lettre ne contredit en rien, exige que l'assistance soit accordée partout où elle est reconnue in-

dispensable, non seulement pour l'exercice d'un droit litigieux et par cela incertain, mais encore, et à plus forte raison, pour la réclamation d'un droit incontestable; car alors l'administration, qui a à faire l'avance des frais, n'a aucune chance à courir pour le remboursement. — Trib. Bellac, 30 août 1860, Thevenot, P. Bull. enreg., art. 692, D. 61.3.8, J. enreg., n. 17216

193. — En présence d'une pareille jurisprudence, l'administration ne pouvait que s'incliner, et, en fait, depuis cette époque, il n'est plus contesté que tous les actes faits à la requête d'une personne qui a obtenu l'assistance après le jugement, pour l'exécution de ce jugement sont enregistrés et visés pour timbre en débet et que c'est l'adversaire de l'assisté qui doit au Trésor tous les frais d'exécution. — Sol., 24 mai 1860; — 24 sept. 1860; — 24 avr. 1862. — V. Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 41 et 42.

194. — Cette jurisprudence nous parait conforme au vœu du législateur et il est à souhaiter qu'elle soit sanctionnée par les décisions de la cour suprême si la question est portée devant elle. — V. cependant Brière-Valigny, n. 248.

4° Amendes de consignation et droits de mise au rôle.

195. — L'assisté est dispensé provisoirement de toute consignation d'amende (art. 14). Cette exemption s'applique spécialement aux amendes d'appel et de pourvoi. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 25.

196. — Par suite, le pourvoi est recevable, bien que l'assisté n'y ait pas joint des pièces régulières établissant son indigence. — Cass., 6 juill. 1853, Jousselin, [S. 54.1.33, P. 53.2.19] — *Sic*, Brière-Valigny, p. 257.

197. — Les droits de mise au rôle pour les instances portées au tribunal de commerce, sur appel des prud'hommes, doivent être également compris parmi les frais dont l'administration est chargée d'assurer le recouvrement (Sol., 2 déc. 1886).

198. — Toutefois, si l'assistance judiciaire a pour effet d'exonérer l'indigent des frais de justice, elle ne le dispense pas des consignations exigées en certains cas par la loi dans l'intérêt privé de la partie adverse. — Cass., 6 août 1863, de Sobirats, [D. 63.1.462] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Assistance judiciaire*, n. 46.

199. — C'est ainsi que l'assisté demandeur en requête civile, qui est dispensé de la consignation d'amende prescrite par l'art. 494, C. proc., ne saurait se soustraire à l'obligation de consigner la somme fixée par le même article pour les dommages-intérêts qui pourront être dus à la partie adverse. — Même arrêt.

200. — Sur la question de savoir si l'assistance judiciaire accordée à l'étranger le dispense de fournir la caution *judicatum solvi*. V. *infrà*, n. 758.

5° Frais de transport, taxes des témoins et avances de toute nature.

201. — Non seulement l'assisté est dispensé provisoirement des droits de timbre et d'enregistrement des actes de procédure et des titres produits pour justifier de ses droits, mais encore le Trésor lui fait l'avance des frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, des honoraires de ces derniers et des taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire (L. 22 janv. 1851, art. 14, § 8).

202. — Ces avances sont faites conformément à l'art. 118, Décr. 18 juin 1811 (même art.), c'est-à-dire sont payées aux ayants-droit par l'administration de l'enregistrement dans la forme tracée pour les frais de justice criminelle.

203. — Doit-on appliquer aux frais de transport le tarif annexé au décret du 18 juin 1811 qui concerne les matières criminelles ou bien celui du 16 févr. 1807 en matières civiles? Le ministre de la justice s'est prononcé pour le tarif de 1807 (Déc. min. just., 1856). — Dict. enreg., v° *Assistance judiciaire*, n. 20.

204. — Le ministre des finances pense, au contraire, que le tarif de 1811 est applicable en matière d'assistance judiciaire (Déc. min. fin., 3 nov. 1857). — Dict. enreg., *loc. cit.*

205. — Nous adoptons cette dernière opinion; bien que le renvoi au décret du 18 juin 1811 paraisse s'appliquer plutôt aux formes du paiement qu'au tarif, rien n'interdit cependant de penser que le législateur n'ait eu en vue d'adopter tout à la fois le mode de paiement et le tarif des frais de transport en matière criminelle. Il était conforme, en effet, à l'esprit de cette loi de bienfaisance de restreindre le plus possible les frais, surtout ceux qui, en cas de perte du procès de l'assisté, restent à sa charge et ne pourraient être recouvrés qu'en lui enlevant ses dernières ressources. — V. *infrà*, n. 214.

206. — Les frais ou indemnités dus aux huissiers, à raison des exploits qu'ils signifient à la requête des personnes admises à l'assistance, doivent-ils être avancés par les receveurs de l'enregistrement, et dans le cas de l'affirmative sont-ils considérés comme frais urgents ou comme frais ordinaires? La réponse est donnée par l'instruction du 18 juill. 1853, précitée : « La solution de ces questions, y est-il dit, se trouve, d'une part, dans le § 8 de l'art. 14, L. 22 janv. 1851, qui comprend les frais de transport des juges, des officiers ministériels, etc., et dans le rapport de la commission de l'assemblée législative qui explique que le mot *transport* s'applique aux voyages des huissiers aussi bien qu'au déplacement des magistrats, et, d'autre part, dans le décret du 18 juin 1811 et l'ordonnance royale du 28 nov. 1838 qui rangent les indemnités de transport dans les frais de justice non urgents.

207. — La loi du 22 janv. 1851 n'avait pris aucune disposition pour assurer l'insertion gratuite des annonces concernant les assistés dans les journaux judiciaires. Antérieurement au décret du 28 déc. 1870 (V. *suprà*, v° *Annonces judiciaires*, n. 9), les préfets des départements y suppléaient dans les arrêtés par lesquels ils désignaient les feuilles qui devaient remplir cet office, et imposaient à ces journaux l'obligation d'insérer gratuitement les annonces en matière d'assistance judiciaire en échange du monopole qu'ils leur concédaient. — Brière-Valigny, p. 239 et 376.

208. — Depuis le régime de liberté adopté pour les annonces judiciaires dans les départements, l'insertion des publications en matière d'assistance judiciaire constitue une dépense obligatoire non prévue par la loi du 22 janv. 1851, et qu'elle n'aurait pu, du reste, imposer aux propriétaires des journaux, simples particuliers ne jouissant d'aucun monopole. Pour ne pas entraver la procédure, ces frais d'annonce sont avancés par le Trésor au même titre que les frais de transport.

209. — Décidé, spécialement, que le Trésor est tenu d'avancer le coût de l'insertion au *Journal officiel* des publications prescrites par l'art. 770, C. civ., pour faire obtenir à l'époux survivant, admis à l'assistance judiciaire, l'envoi en possession de la succession de son conjoint décédé sans héritiers connus. — Déc. min. fin., 17 mars 1882, [S. 82.2.48, P. 82.2.48, J. enreg., n. 22143, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5986] — Sol., 10 févr. 1875 (J. enreg., n. 19709).

210. — Quant aux officiers ministériels, c'est une obligation de leur charge non seulement de prêter leur concours gratuitement aux assistés (V. *suprà*, n. 128 et s.), mais même, dans certains cas, de faire des déboursés pour eux; c'est ainsi que le droit de copie de pièces, qui représente un déboursé de l'avoué, ne doit pas être avancé par le Trésor, mais simplement compris avec les autres frais et honoraires de l'avoué (Déc. min. fin. et just., 3 et 27 nov. 1857). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 21; Brière-Valigny, p. 317.

Section III.

Recouvrement des dépens.

§ 1. *Perte du procès par l'assisté.*

211. — Lorsque l'assisté perd son procès et qu'il est condamné aux dépens, tous les droits de timbre et d'enregistrement des actes de procédure et des actes non assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé, produits par l'assisté, tombent en non valeur et sont perdus complètement et sans recours pour le Trésor (L. 22 janv. 1851, art. 14, § 7 et art. 19). — Inst. gén., n. 1879. — V. Naquet, t. 3, n. 1158.

212. — Lorsque l'assisté est condamné aux dépens par un jugement contradictoire définitif, rendu sur opposition, les frais de l'instance tombent en non valeur y compris les droits dus sur le jugement par défaut pour condamnation ou droit de titre (Sol., 13 nov. 1888).

213. — Mais l'assisté reste redevable vis-à-vis du Trésor : 1° des frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, des honoraires de ces derniers et des taxes à témoins, en un mot des avances qui ont été faites pour son compte par l'administration de l'enregistrement (V. *suprà*, n. 201 et s.);

2° des droits d'enregistrement des actes assujettis à la formalité dans un délai déterminé et des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre (L. 22 janv. 1851, art. 14, § 6 et 19).

214. — Le Trésor poursuivra donc contre l'assisté le recouvrement de ces droits et avances avec exécutoire et privilège, quelque faibles que soient ses ressources, dit le rapporteur de la loi. Ces avances seront, du reste, toujours peu élevées, insignifiantes même, par la double raison que la justice n'ordonne ces mesures que dans les cas d'absolue nécessité, en l'absence de tous autres éléments de décision, et qu'alors même qu'elles seraient indispensables, elles ne sont liquidées que comme en matière criminelle, ce qui en diminue le montant de moitié au moins. — Trav. préparatoires à la loi du 22 janv. 1851 ; Brière-Valigny, *passim.* — V. *suprà*, n. 204 et 205.

215. — En outre, l'assisté qui succombe doit acquitter les frais auxquels il a été condamné envers la partie adverse. — Grenoble, 20 mars 1868, Cluzel, [S. 68.2.165, P. 68.701, D. 68.5.24] — *Sic*, Sabatié, n. 157 ; Blandin, *loc. cit.;* Doublet, *Rev. prat.*, t. 14, p. 307, n. 93. — Toutefois la créance de celle-ci n'est pas, comme celle du Trésor, garantie par un exécutoire et un privilège. Il en résulte que, dans la plupart des cas, son triomphe, au point de vue des frais, n'est qu'apparent, car elle n'a contre un insolvable qu'un recours illusoire. C'est en tous cas au receveur de l'enregistrement que le soin d'opérer le recouvrement est confié. — Rousseau et Laisney, n. 49; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2295 *bis*.

§ 2. *Gain du procès par l'assisté.*

216. — Si c'est, au contraire, l'assisté qui gagne son procès et si son adversaire est condamné aux dépens, ce dernier devient débiteur personnel du Trésor de tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire. Il doit notamment tous les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que les honoraires des actes de procédure, les frais du jugement, les droits de timbre et d'enregistrement des actes produits au cours de l'instance et non assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé, enfin le remboursement des avances faites par l'administration pour frais de transport des juges et officiers ministériels, pour honoraires d'experts, taxes de témoins, etc. (L. 22 janv. 1851, art. 17).

217. — En principe, dès que le jugement a prononcé la condamnation de l'adversaire de l'assisté aux dépens, la créance du Trésor est ouverte et il n'y a point à distinguer à cet égard si le jugement est contradictoire ou par défaut, est ou non susceptible d'opposition. Dans l'un et l'autre cas, l'administration a toujours le droit de poursuivre contre la partie condamnée le recouvrement des droits et des frais avancés par le Trésor. — Trib. Seine, 13 juin 1868, Guyot, [S. 69.2.90, P. 69.367] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Assistance judiciaire*, n. 41.

218. — L'administration de l'enregistrement a un intérêt évident à prévenir les effets de la péremption édictée par l'art. 156, C. proc. civ., puisque la loi la charge exclusivement du recouvrement des dépens. Aussi l'instruction du 18 juill. 1853, précitée, recommande-t-elle aux receveurs de faire toutes les diligences nécessaires pour obtenir l'exécution dans les six mois, au moyen du paiement des frais, des jugements ainsi rendus par défaut sans que l'adversaire de l'assisté ait constitué avoué.

219. — Il avait été décidé qu'en ce qui concerne les jugements par défaut rendus par les conseils de prud'hommes ou en matière d'assistance judiciaire, l'administration de l'enregistrement pouvait, après l'expiration du délai de six mois, exercer des poursuites pour le recouvrement des condamnations prononcées au profit du Trésor sans avoir à rechercher si les parties avaient exécuté dans ce délai les jugements par défaut. — Déc. min. fin., 5 juin 1862 (P. Bull. d'enreg., art. 819). — Instruct. gén., n. 2227. — V. encore Inst. gén., n. 1979.

220. — Mais il a été jugé depuis, qu'en matière d'assistance judiciaire, le jugement par défaut qui est tombé en péremption, faute d'exécution dans les six mois de son obtention, ne peut plus être exécuté par la Régie contre le défendeur condamné et défaillant pour le recouvrement des frais avancés pour l'assisté. — Trib. Boulogne, 23 juill. 1868, [J. enreg., n. 18561] — Trib. Seine, 21 déc. 1872, Dixmier, [S. 73.2.185, P. 73.735, J. enreg., n. 19227, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3709] — Cette décision sert de règle actuellement, bien qu'il ait été rendu depuis, par le tribunal de la Seine, un jugement qui semble revenir à l'ancienne jurisprudence. — V. Trib. Seine, 17 août 1873, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2299-7°] — Déc. min. fin., 3 oct. 1876, [J. enreg., n. 20320 ; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4551].

221. — Toutefois, lorsque le jugement par défaut rendu au profit de l'assisté ne contient pas d'autre condamnation pécuniaire que celle des dépens et ne peut, dès lors, être exécuté qu'à la requête de l'administration, celle-ci doit faire procéder à cette exécution, lors même que la partie condamnée serait insolvable, afin de prévenir, dans l'intérêt de l'assisté, la péremption du jugement. — Sol., 30 oct. 1876, [J. enreg., n. 20243].

222. — L'appel étant suspensif, l'administration est tenue d'interrompre les poursuites pour le recouvrement des droits, frais, etc., lorsque le jugement est frappé d'appel; mais, tant que ce jugement n'a pas été réformé par une nouvelle décision rendue en appel, les effets de ce jugement subsistent en ce qui concerne la créance du Trésor contre l'adversaire de l'assisté; il suit de là que si l'instance portée en appel a pris fin avant que l'arrêt ne soit rendu, soit par une transaction, soit par un désistement, l'administration est fondée à reprendre contre l'adversaire condamné de l'assisté les poursuites en paiement des droits, frais et honoraires, etc.

223. — Jugé, en ce sens, que, lors même que l'assisté judiciaire, qui a obtenu gain de cause par un jugement depuis frappé d'appel par l'adversaire, se désisterait de son action, l'administration n'en aurait pas moins le droit de réclamer de cet adversaire le montant des frais. — Trib. Villefranche, 26 juin 1868, [S. 69.2.90, P. 69.367] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 39. — V. *infrà*, n. 240 et s.

224. — Le pourvoi en cassation de l'adversaire de l'assisté ne suspend pas, au contraire, le recouvrement de l'exécutoire, auquel l'administration peut procéder sans fournir caution. Si le jugement est réformé, l'adversaire peut obtenir la restitution des droits et frais par lui payés. Cette restitution est faite par l'administration pour les droits qu'elle a recouvrés, et par chaque officier ministériel pour les émoluments touchés par lui. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 61.

225. — Enfin si, à son tour, l'assisté se pourvoit en cassation, son adversaire est toujours en droit d'obtenir la restitution des droits et frais payés par lui; mais, alors, cette restitution n'est effectuée que sous caution. — V. Délib. 30 mai et 5 juin 1865; Sol., 15 juill. et 11 sept. 1868. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 61.

226. — Il se peut que l'assisté ait plusieurs adversaires qui, tous, soient condamnés aux dépens. Les frais de l'instance sont dus, dans ce cas, par chacun d'eux pour sa part virile, et non en proportion de son intérêt dans la cause. — Sol., 2 juill. 1868 [S. 70.2.129, P. 70.480, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2985] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 43.

227. — La solidarité prononcée pour la condamnation principale ne s'étend, en effet, aux dépens que si le jugement contient à ce sujet une mention expresse (Sol., 12 oct. 1867).

228. — Quant aux droits des actes ou titres assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé et aux droits et amendes pour contraventions aux lois sur le timbre, ils sont dus uniquement par l'assisté (L. 22 janv. 1851, art. 18). — V. *infrà*, n. 249 et s.

229. — Quelque formelle que soit cette disposition et bien que la loi semble indiquer l'assisté comme seul débiteur de ces droits et amendes et l'exécutoire comme seul titre de recouvrement, nous pensons que la loi du 22 janv. 1851 n'a dérogé aux principes généraux de l'enregistrement qu'à l'égard de l'assisté. Les droits du Trésor ne sont pas modifiés en ce qui concerne les autres parties à l'acte produit par l'assisté et ils peuvent être réclamés à ces mêmes parties en suivant la procédure édictée par la loi de frimaire. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 57.

230. — L'administration soutient, en effet, que si l'adversaire de l'assisté était partie dans une vente d'immeuble produite par l'assisté, les droits dus sur cette vente pourraient être réclamés par voie de contrainte, en vertu de la solidarité résultant de l'art. 38, L. 22 frim. an VII, à l'adversaire de l'assisté sans même attendre l'issue de l'instance (Sol., 10 oct. 1860). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 57.

231. — Décidé, dans le même sens, que l'on peut immédiatement décerner contrainte, pour recouvrer contre l'adversaire de l'assisté, les droits et amendes dus par cet adversaire pour avoir souscrit sur du papier non timbré une obligation produite par l'assisté (Sol., 29 juill. 1861). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 58.

232. — On admet cependant quelques exceptions aux règles que nous venons d'indiquer. C'est ainsi, qu'en droit commun, les frais d'une instance en partage sont une charge du partage et doivent être prélevés sur les biens partagés. Le copartageant qui a obtenu l'assistance judiciaire pour provoquer le partage doit supporter sa part des frais qui sont prélevés sur la masse. — Trib. Bordeaux, 7 janv. 1867, [Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 62]

233. — Il en est de même lorsque l'assistance est accordée à des mineurs pour parvenir à la vente de leurs biens et que le cahier des charges impose à l'adjudicataire l'obligation de payer à l'administration les frais de vente. Ces frais sont prélevés sur le prix. Cette décision est motivée sur ce que les mineurs assistés, si les frais de vente tombaient en non valeur, seraient dans une situation meilleure que les vendeurs ordinaires (Sol., 11 août 1871). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 62.

§ 3. *Compensation ou condamnation partielle aux dépens.*

234. — Si le tribunal ordonne que les dépens seront compensés, chacune des parties supporte ses propres frais, et ceux exposés dans l'intérêt de l'assisté tombent en non valeur; l'administration agit à l'égard de l'assisté comme s'il avait perdu son procès. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 65.

235. — Mais s'il est fait masse des dépens pour être supportés dans des proportions déterminées, chacune des parties supporte d'abord ses propres frais; puis il peut se présenter deux hypothèses : 1° si les frais exposés par l'adversaire de l'assisté excèdent la part mise à sa charge, il est en droit de poursuivre le recouvrement de cet excédant contre l'assisté; et les frais faits dans l'intérêt de l'assisté tombent en non valeur. — 2° Si les frais exposés par l'assisté excèdent la part mise à sa charge, cet excédant est recouvré contre son adversaire comme si ce dernier avait perdu son procès. Dans ce dernier cas, la part de frais mise à la charge de l'assisté tombe en non valeur. — Trib. Mirecourt, 15 oct. 1856. — Sol., 26 févr., 12 mai et 9 nov. 1856; — 8 déc. 1860; — 27 août 1866. — *Sic*, Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 66.

§ 4. *Des cas où les adversaires sont l'un et l'autre assistés.*

236. — Lorsque les deux adversaires sont admis, tous les deux, au bénéfice de l'assistance judiciaire, on avait pensé que les frais des actes de procédure et du jugement tombaient en non valeur, et que les assistés n'étaient tenus qu'au remboursement des avances et aux amendes de timbre et droits d'enregistrement des actes assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 67.

237. — L'administration a décidé cependant que l'assisté qui succombe peut être tenu des dépens faits pour l'adversaire assisté (Sol., 15 juill. 1856).

§ 5. *Transaction et désistement.*

238. — Le projet primitif portait une disposition ainsi conçue : « Après l'ouverture de l'instance, dans le cas de transaction ou de désistement, tous les frais déjà faits deviennent exigibles ». — L'effet de cette disposition eût été de détourner l'assisté de transiger et de se désister. Son intérêt l'eût poussé à persister dans le procès. Or, il n'est conforme ni à l'équité, ni à l'intérêt public, ni à celui des deux parties, de mettre obstacle, soit à une transaction, lorsque l'instruction ou les débats oraux établissent que la solution est douteuse, soit à un désistement, lorsqu'il est prouvé, par la production d'une pièce ou par toute autre circonstance, que la prétention de l'assisté est dénuée de fondement. — Ce paragraphe a été supprimé, de telle sorte que la transaction, pas plus que le désistement, ne changent rien aux conséquences ordinaires de l'assistance judiciaire.

239. — Si la transaction intervient avant le jugement, tous les droits relatifs aux actes de procédure faits à la requête de l'assisté tombent en non valeur, et il n'est tenu qu'au remboursement des avances et au paiement des amendes de timbre et des droits d'enregistrement des actes assujettis à la formalité dans un délai déterminé. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 73.

240. — Si la transaction intervient, au contraire, après le jugement, les dispositions de ce jugement en ce qui concerne les dépens doivent être exécutées d'après les règles tracées *suprà*, n. 212 et s., n. 216 et s.

241. — C'est ainsi que le recouvrement des dépens peut être poursuivi par la régie de l'enregistrement, alors même que, par une transaction ultérieure, les parties seraient convenues que chacune d'elles supporterait ses frais : cette transaction n'est pas opposable à la régie. — Trib. Seine, 8 déc. 1866, Dugenet, [S. 67.2.160, P. 67.605, D. 67.3.88] — Il y a, en effet, un droit acquis pour le Trésor, qui ne peut être modifié par des conventions particulières. — Rousseau et Laisney, n. 37.

242. — L'adversaire de l'assisté ne pourrait non plus se prétendre libéré par des offres de dépens faites à l'assisté et suivies de consignation. — Trib. Seine, 2 janv. 1863, Croisier, [S. 67.2.160, *ad notam*, P. Bull. d'enreg., art. 851] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 38.

243. — Les mêmes principes sont applicables lorsque la transaction intervient au cours de l'instance d'appel. Les frais de première instance sont recouvrés conformément aux prescriptions du jugement dont il a été fait appel, et les frais d'appel sont assujettis à la règle tracée *suprà*, n. 239. — Trib. Seine, 8 déc. 1866, précité. — Sol., 3 mai 1869. — *Sic*, Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 77.

244. — En cas de désistement pur et simple de l'assisté, les frais des actes de procédure faits en sa faveur sont perdus pour le Trésor et les officiers ministériels comme en cas de transaction.

245. — Mais si le désistement de l'assisté a lieu en appel, après un jugement condamnant l'adversaire de l'assisté aux dépens, ce jugement doit être exécuté, et la partie qui ne jouit pas du bénéfice de l'assistance judiciaire est tenue d'acquitter le montant de l'exécutoire des dépens de première instance. Quant aux frais d'appel, il est procédé comme en cas de transaction en cours de l'appel (V. *suprà*, n. 239 et 243). — Trib. Villefranche, 28 juin 1868, [J. enreg., n. 18565, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2910]

246. — Enfin, dans le cas où la partie adverse de celle qui a obtenu l'assistance judiciaire déclare acquiescer, au cours de l'instance et avant toute condamnation, à la demande de cette dernière, la partie qui a acquiescé devient par là débitrice personnellement envers l'administration des dépens auxquels la demande a donné lieu. — Rouen, 30 juin 1857, Doudement, [S. 58.2.348, P. 58.1221, J. enreg., n. 16764] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 36.

247. — On doit encore poursuivre le recouvrement de l'exécutoire contre l'adversaire d'une partie assistée qui ne donne pas suite à l'appel formé contre le jugement rendu contre lui; il y a lieu d'en conclure qu'il s'est désisté de cet appel. — Trib. Seine, 20 juin 1868, Heyser, [S. 69.2.26, P. 69.111] — V. Décis. min. fin., 29 avr. 1853, [Instr. gén., 1971] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén. de l'enreg.*, v° *Assistance judiciaire*, n. 2296-III; Rousseau et Laisney, n. 40.

248. — Cette jurisprudence paraît constante, et toutes les fois qu'il est établi qu'un appel interjeté par l'adversaire de l'assisté, condamné aux dépens en première instance, est demeuré sans suite, et que cet appel n'a eu pour objet que de suspendre indéfiniment le recouvrement de l'exécutoire, les tribunaux peuvent obliger l'adversaire de l'assisté à payer les dépens auxquels il a été condamné en première instance. — Trib. Seine, 12 févr. 1864; — 20 juin 1868, [J. enreg., n. 18547, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2779] — Trib. Nice, 10 déc. 1879, [J. enreg., n. 21219] — Trib. Lyon, 26 mars 1886, [J. enreg., n. 22647]

§ 6. *Recouvrement des amendes de timbre et des droits des actes assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé.*

249. — Aucune difficulté ne peut s'élever en ce qui concerne le recouvrement des amendes de timbre et des droits d'enregistrement des actes assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé et produits par l'assisté. Celui-ci est tenu de les verser au Trésor dès que l'instance prend fin soit par une décision judiciaire définitive, soit par un désistement ou une transaction. Il est encore tenu au paiement immédiat en cas de retrait de l'assistance judiciaire (L. 22 janv. 1851, art. 14, 18, 19 et 24).

250. — Cependant l'art. 14, qui déclare exigibles immédiatement après le jugement définitif seulement, les droits auxquels donnent ouverture les actes produits par l'assisté et susceptibles d'être enregistrés dans un délai déterminé, n'est pas applicable au jugement lui-même formant le titre de la mutation (Sol., 16 déc. 1878). — Naquet, t. 3, n. 1158.

251. — Décidé, dans le même sens, que si l'instance suivie par l'assisté a pour objet de faire prononcer la résolution d'une vente, l'assisté ne peut être poursuivi en paiement des droits exigibles soit sur le jugement lui-même qui prononce la résolution, soit sur la rétrocession que le tribunal consacre (Sol., 15 nov. 1875.

252. — Mais il y aurait peut-être lieu de faire retirer l'assistance judiciaire, ce qui permettrait de recouvrer les droits contre l'assisté (même sol.).

§ 7. *Mode de recouvrement des dépens et avances.*

253. — Les art. 18 et 19 règlent le mode de recouvrement par l'administration de l'enregistrement des droits qui lui sont dus : en cas de perte du procès par l'adversaire de l'assisté, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement. Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au sixième paragraphe de l'art. 14. L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants-droit la distribution des sommes recouvrées.

254. — Il est important de faire remarquer que tous les recouvrements à effectuer en matière d'assistance judiciaire sont confiés à l'administration de l'enregistrement qui seule a qualité pour poursuivre et encaisser. Elle devient en réalité créancière personnelle de l'assisté et de son adversaire. — Trib. Seine, 5 févr. 1857, [Brière-Valigny, p. 306] — Sol., 21 avr. 1857; 17 juin 1857 et 16 juill. 1868. — *Sic*, Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 82; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2299-10. — V. aussi Brière-Valigny, p. 288.

255. — Ce principe a été appliqué dans un arrêt qui porte que si la partie qui a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gagne son procès, l'administration devient créancière personnelle envers l'autre partie des dépens auxquels celle-ci a été condamnée; par suite, cette partie ne peut opposer à l'administration la compensation desdits dépens avec des sommes dont elle serait elle-même créancière envers la partie gagnante. — Rouen, 30 juin 1857, précité. — Trib. Bonneville, 27 déc. 1883, [J. enreg., n. 22335, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6290] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 35; Bioche, n. 71.

256. — Il n'est pas nécessaire que le jugement prononce expressément la distraction des dépens au profit de l'administration, pour conférer à celle-ci un titre direct; la distraction, dans l'espèce, est de droit. — Trib. Bonneville, 27 déc. 1883, précité. — Trib. St-Pierre (Ile de la Réunion), 24 déc. 1887, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7070]

257. — Non seulement la loi de 1851 confie à l'administration de l'enregistrement le recouvrement des dépens, frais et droits exigibles, mais elle veut encore qu'il soit procédé comme en matière d'enregistrement, c'est-à-dire d'après les règles tracées par les art. 64 et 65, L. 22 frim. an VII. Toutefois, le premier acte des poursuites ne sera pas une contrainte, puisque l'administration a entre les mains un exécutoire; les formes de la procédure prescrite par la loi de frimaire ne sont applicables qu'aux actes postérieurs à la contrainte. — Trib. Montpellier, 16 mars 1863, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2299-4°] — *Sic*, Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 80. — *Contrà*, Trib. Mirecourt, 15 oct. 1856.

257 *bis*. — Il n'est pas nécessaire de signifier l'exécutoire à l'avoué de l'adversaire de l'assisté. Cet exécutoire est un simple titre de recouvrement qui remplace la contrainte. — Trib. Saint-Pierre (Réunion), 24 déc. 1887, précité.

258. — Le tribunal qui a rendu le jugement de condamnation est seul compétent pour statuer sur l'opposition à l'exécutoire délivré pour le recouvrement des frais d'assistance judiciaire. — Trib. Muret, 23 févr. 1887, [J. enreg., n. 22919, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6905]

259. — Les greffiers sont tenus, à peine de 10 fr. d'amende, de remettre dans le mois au receveur de l'enregistrement un titre au moyen duquel il puisse poursuivre le recouvrement des droits et frais dont l'assisté a été provisoirement dispensé de faire l'avance; et ce titre consiste en un extrait du jugement contenant la liquidation des dépens, ou en un exécutoire en forme (art. 20). — Circ. min. just., 13 déc. 1857, [P. Bull. d'enreg., art. 492] — Inst. gén., n. 2115.

260. — Dans les matières sommaires, le greffier doit transmettre au receveur de l'enregistrement un extrait du jugement, et, dans les matières ordinaires, un exécutoire, toujours dans ce délai d'un mois. — V. Brière-Valigny, p. 319.

261. — Jugé que ce délai court, en matière sommaire, du jour du jugement, et, en matière ordinaire, du jour de la signature de la taxe par le juge. — Cass., 12 nov. 1862, Jégou, [S. 63.1.25, P. 63.261, D. 62.1.474]

262. — Par suite, le greffier n'encourt pas l'amende de 10 fr. prononcée par l'article précité, pour n'avoir pas, en matière ordinaire, transmis cet exécutoire au receveur dans le mois du jugement (Circ. nov. 1888). — Même arrêt.

263. — Les greffiers sont tenus de se conformer ponctuellement aux dispositions de cet article, et les avoués qui, par leur fait, mettraient obstacle à son exécution, encourraient de ce chef des peines disciplinaires, sans préjudice de l'amende prononcée contre les greffiers (Circul. du garde des sceaux, aux proc. gén., 15 déc. 1851; instr. enreg., 30 janv. 1858). Toutefois, comme les receveurs de l'enregistrement ne sont plus chargés d'assurer l'exécution des jugements, ils n'admettent que des exécutoires de sommes immédiatement recouvrables. — Sabatié, p. 84, n. 168.

264. — L'extrait du jugement délivré par le greffier à l'administration de l'enregistrement doit contenir la liquidation des dépens avec l'indication de la part qui revient au Trésor et de celles des autres ayants-droit. Il est fait sur papier non timbré.

265. — L'exécutoire comporte, comme formalité préalable, la rédaction par le greffier d'un état de frais divisé en colonnes, se rapportant aux droits dus à l'Etat, aux émoluments appartenant au greffier, à l'avoué et à l'huissier; il est détaillé par article et doit être taxé par le juge. Le greffier dresse ensuite une minute en conséquence de cet état de frais, puis il en tire un extrait qui est seul délivré au receveur. L'état de frais, la minute de l'exécutoire et l'expédition sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Sabatié, p. 85, n. 171.

266. — Bien plus, l'administration de l'enregistrement a qualité, comme substituée aux droits de l'assisté, pour se faire délivrer un exécutoire des dépens afférents aux condamnations prononcées en faveur de celui-ci antérieurement à l'assistance, ainsi que pour poursuivre le recouvrement de ces dépens par voie de contrainte. — Trib. de Bellac, 30 août 1860, Thévenot, [P. Bull. d'enreg., art. 692, D. 61.3.8]

267. — Dans le cas où il serait interjeté appel par l'adversaire de l'assisté de la condamnation prononcée contre lui, l'administration de l'enregistrement devrait suspendre ses poursuites en raison du caractère suspensif de l'appel. Alors même que l'exécution provisoire aurait été prononcée, elle devrait attendre, pour le recouvrement des dépens, la fin du procès. — Dorigny, p. 75; Bioche, n. 66.

§ 8. *Privilège.*

268. — L'administration de l'enregistrement fait immédiatement aux divers ayants-droit la distribution des sommes recouvrées. La créance du Trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants-droit (art. 18).

269. — On s'est demandé si l'avoué d'une partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, dans une procédure de distribution par contribution, avait le droit de prélever sur le montant de la collocation obtenue par cette partie, soit la totalité, soit une part proportionnelle au dividende distribué des frais et honoraires qu'elle lui doit. Le rapport à la commission sur la loi du 22 janv. 1851 répond implicitement à cette question en disant que si l'administration de l'enregistrement, agissant dans l'intérêt commun du Trésor et des officiers publics, n'était parvenue à recouvrer qu'une partie du montant de l'exécutoire, la créance du Trésor aurait la préférence sur celle des autres ayants-droit. Il suit de là que si le dividende afférent tant aux droits de timbre et d'enregistrement qu'aux frais dus à l'avoué est inférieur ou seulement équivalent aux droits du Trésor, celui-ci doit le retenir tout entier. — J. enreg., 1855, art. 16081; J. des av., t. 4, p. 220.

270. — Lorsqu'il a été fait masse des dépens et que l'adversaire de l'assisté est tenu de verser à l'administration une partie

de ces dépens (V. *suprà*, n. 235), il avait d'abord été décidé que cette somme s'imputerait sur les droits d'enregistrement et de timbre et que la perte serait supportée par les officiers ministériels (Sol., 29 nov. 1856). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 66.

271. — On a reconnu, depuis, que, dans le cas où l'adversaire d'un assisté judiciaire n'est condamné à payer qu'une partie seulement des dépens, la somme recouvrable doit être répartie proportionnellement entre la créance du Trésor et celle des autres ayants-droit (Sol., 24 mai 1879).

272. — L'administration enseigne qu'elle a encore pour sa créance un droit de préférence sur celle de l'assisté; elle appuie cette prétention, qui ne résulte d'aucun texte formel, sur ce qu'elle est placée par l'art. 18, L. 22 janv. 1851, dans une position identique à celle de l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens (C. proc., art. 183); sur ce qu'elle est encore recevable à invoquer les privilèges alloués par l'art. 2101-1°, C. civ., aux frais de justice, et par l'art. 2102-3°, C. civ., aux frais faits pour la conservation de la chose (Sol., 8 août 1855; — 10 et 14 avr. 1863; — 5 oct. 1864 et 7 juin 1870; — 4 sept. 1874). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 85 et 86. — V. encore Instr. gén., n. 1971. — *Contrà*, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2300-1°.

273. — Mais la jurisprudence n'a pas admis cette doctrine : les privilèges, a-t-il été jugé, sont de droit étroit et la raison d'analogie ne saurait les créer : l'administration, à défaut d'un texte formel, ne jouit donc d'aucun privilège, à l'encontre de l'assisté, sur les biens du débiteur. — Trib. Saint-Omer, 14 juill. 1875, Colpier, [J. enreg., n. 19882, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4012]

274. — L'administration admet, du reste, que si l'assisté agit en vertu d'un titre hypothécaire antérieur à l'exécutoire, la créance de l'assisté doit être payée de préférence à celle du Trésor (Sol., 3 févr. 1868). — Dict. enreg., *loc. cit.*

275. — Dans tous les cas, l'art. 18, L. 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, ne donne pas à l'administration des domaines et de l'enregistrement, en ce qui concerne les tiers, pour le recouvrement des frais avancés, d'autre droit que celui qui aurait appartenu à la partie, si elle avait pourvu elle-même aux frais de son instance. — Doit donc être déclarée nulle la saisie-arrêt formée par l'administration pour le recouvrement de ces frais, lorsqu'une décision ayant acquis force de chose jugée a refusé de valider l'opposition formée pour sûreté de la condamnation principale dont la condamnation aux dépens n'est que l'accessoire. — Trib. Seine, 5 févr. 1857, Plumet, [J. enreg., n. 16481-1, Gaz. des trib., 12 févr. 1857] — *Sic*, Bioche, n. 68.

276. — Remarquons toutefois qu'en vertu de l'art. 76, L. 28 avr. 1816, l'administration jouit d'un privilège pour le recouvrement des droits de timbre; il y a donc lieu de distinguer, dans un exécutoire en matière d'assistance judiciaire, les honoraires, les droits d'enregistrement et les droits de timbre; ceux-ci doivent être colloqués par privilège sur les intérêts du prix des biens de l'adversaire de l'assisté, tandis que les autres droits et honoraires ne sont colloqués qu'en sous ordre et à leur rang. — Trib. Seine, 1er mai 1877, [J. enreg., n. 20451]

277. — Jugé que l'administration qui a fait l'avance des frais d'une demande en séparation de corps, poursuivie par une femme assistée judiciairement, a le droit, après la condamnation du mari, d'être colloquée sur ses biens pour les frais dont il s'agit au rang de l'hypothèque légale de la femme. — Trib. Neufchâteau, 2 févr. 1882, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6003] — Trib. Mâcon, 19 janv. 1887, [*Id.*, n. 22916]

278. — Jugé, dans le même ordre d'idées, que les frais de l'instance en séparation de biens, suivie à la requête de la femme assistée doivent être colloqués, sur les biens du mari condamné aux dépens, au même rang que les reprises de la femme. — Trib. Mauriac, 27 févr. 1875, [Garnier, *Rép. pér.*, table] — Sol., 20 sept. 1875, [*Ibid.* enreg., n. 20015]

279. — Par application de cette jurisprudence pour le recouvrement des frais en matière d'assistance judiciaire, il a été jugé que les frais exposés pour la femme assistée demandant la séparation de biens doivent être prélevés sur la masse active de la faillite avant toute répartition, et cela sans qu'il y ait lieu d'examiner si le syndic est intervenu dans l'instance pour contester la demande ou simplement pour s'en rapporter à justice. — Trib. Saint-Etienne, 22 août 1881, Mey, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5806] — Trib. Saint-Amand, 20 avr. 1888, Briet, [J. enreg., n. 23085]

280. — Si le mari, contre lequel la femme a obtenu une séparation de biens, est en état de faillite, les derniers arrêts admettent que les frais de l'instance doivent être prélevés avant toute répartition sur l'actif de la faillite, surtout si le syndic a contesté la demande de la femme. — Cass., 11 juin 1877, Collet, [S. 78.1.465, P. 78.1209, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4986]; — 23 févr. 1880, Riass, [S. 80.1.248, P. 80.589]

281. — Cette jurisprudence n'est pas admise par le tribunal de la Seine et la cour d'appel de Paris, qui ordonnent l'emploi en frais privilégiés des frais de mise en cause du syndic, mais qui n'admettent les autres frais exposés pour la femme assistée qu'à la répartition de l'actif de la faillite et au même rang que les créanciers chirographaires.

§ 9. *Prescription.*

282. — « L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun » (art. 25). — Bioche, n. 79; Rousseau et Laisney, n. 55.

283. — Le délai de dix ans court contre l'assisté ou son adversaire du jour de la délivrance de l'extrait ou exécutoire. S'il n'en est pas délivré, la prescription est de trente ans, à dater de l'enregistrement du jugement (Sol., 16 mai 1870). — Trib. Saint-Pierre (Ile de la Réunion), 24 déc. 1887, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7070] — *Sic*, Sabatié, n. 186. — *Contrà*, Dict. enreg., *eod. verbo*, n. 90.

284. — Jugé, toutefois, que la prescription décennale commence à courir de la date du jugement soit que les frais aient été liquidés dans le jugement, soit qu'il y ait lieu à la délivrance d'un exécutoire; sans qu'il soit besoin de rechercher si l'exécutoire a été délivré ou non. — Trib. Lunéville, 7 mars 1883, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6259]

285. — La disposition de l'art. 25 relative à la prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci dérive du principe que l'assistance ne change rien aux rapports des parties entre elles. Cette action se prescrit donc par trente ans.

286. — L'action de la régie à fin de paiement des droits d'enregistrement des actes produits dans une instance où il y a eu assistance judiciaire et enregistrés en débet, lesquels deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif lorsque ces actes sont, par leur nature, assujettis à la formalité dans un délai déterminé, se prescrit par deux ans à partir du jour de l'enregistrement du jugement. — Trib. Bagnères, 17 févr. 1868, Roussel, [S. 69.2.183, P. 69.732]

287. — Quant aux amendes de contravention à l'art. 20, L. 22 janv. 1851, encourues par les greffiers, elles se prescrivent par deux ans. — Trib. Redon, 26 juin 1861. — *Sic*, Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 93. — *Contrà*, Sol., 25 nov. 1860, 31 déc. 1860 et 28 août 1861.

§ 10. *Restitution.*

288. — Si les actes dispensés des droits de timbre et d'enregistrement par l'art. 14, L. 22 janv. 1851, ont été enregistrés et visés pour timbre par erreur au comptant, c'est une perception irrégulière et les droits peuvent être restitués, l'art. 69, L. 22 frim. an VII, ne s'appliquant qu'aux perceptions régulières (Sol., 9 févr. 1863). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 96; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2292-2.

289. — Toutefois, il n'y a pas lieu de restituer le coût du papier timbré qui aurait été employé par erreur, le prix du papier timbré employé n'étant, en principe, jamais restituable (Sol., 8 juin 1858). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 97.

CHAPITRE VI.

DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Section I.

Dans quels cas le retrait peut avoir lieu. — Par qui il peut être demandé et prononcé. — Formes du retrait. — Pénalités.

290. — « Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit

même après le jugement : 1° s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes; 2° s'il a surpris la décision du bureau par une déclaration *frauduleuse* » (art. 21).

291. — L'assistance peut être retirée *même après le jugement*. Cette partie de la disposition, a dit M. de Vatimesnil, est facile à justifier : « D'un côté, le jugement, s'il est favorable à l'assisté, peut faire cesser son indigence en lui rendant des ressources importantes, et de l'autre, s'il est rendu contre lui, il peut fournir la preuve de la fraude employée pour tromper le bureau. Dans ces hypothèses, il est possible que le jugement devienne une cause légitime de retrait de l'assistance. »

292. — Le projet du gouvernement, au lieu de l'expression *frauduleuse*, employait l'expression *mensongère*. La première a paru plus nette; elle indique qu'il ne suffit pas que l'assisté ait induit le bureau en erreur, mais encore qu'il doit avoir agi sciemment et de mauvaise foi. Les plaideurs, et surtout ceux qui manquent d'instruction (et la plupart des indigents sont dans ce cas), se font souvent illusion sur les droits qu'ils réclament; ils trompent les autres, parce qu'ils se trompent eux-mêmes, et sans qu'il y ait de leur part une intention répréhensible. La commission a pensé que l'assisté ne doit encourir le retrait de l'assistance que lorsque l'exposé qu'il a fait au bureau, soit de sa situation pécuniaire, soit des faits de la cause, a été non seulement inexact, mais encore *frauduleux*. — Bioche, n. 73.

293. — Les juges sont souverains appréciateurs des causes du retrait; c'est ainsi qu'il a été jugé que la dissimulation, faite par la personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de la cession au profit d'un tiers d'une part d'intérêt dans le procès n'est pas suffisante pour entraîner contre elle le retrait de ce bénéfice, alors surtout qu'elle reste la principale intéressée et que son indigence est constante. — Lyon, 5 juin 1856, Delorme, [S. 58.2.118, P. 57.966] — *Sic*, Rousseau et Laisney, n. 51; Brière-Valigny, p. 303.

294. — Le projet du gouvernement ajoutait une troisième cause de retrait; il voulait que l'assistance fût également retirée dès que la demande formée par l'assisté était reconnue mal fondée. Cette cause de retrait a été repoussée comme trop sévère : « Ce serait porter un coup funeste à la cause de l'assisté, disait M. de Vatimesnil. Lorsqu'on verrait que l'assistance après lui avoir été accordée lui a été retirée, sans qu'il y ait eu de changement dans l'état de sa fortune, il s'élèverait contre lui un préjugé presque insurmontable et le bienfait qu'il aurait obtenu dans l'origine lui deviendrait fatal. Il faut réserver une telle rigueur pour le cas de fraude parce qu'alors l'assisté recevrait justement la peine de sa mauvaise foi. »

295. — « Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, il est motivé » (art. 22).

296. — Les officiers publics ou ministériels qui ont prêté à l'assisté leur concours gratuit, pas plus que l'administration de l'enregistrement n'auraient qualité pour saisir directement le bureau d'assistance d'une demande en retrait; on ne peut, en effet, les considérer comme des parties adverses. — Sabatié, n. 180.

297. — Toutefois, une réserve doit être faite à cet égard. Du moment, en effet, où le retrait peut être prononcé d'office par le bureau, il est manifeste que chacun de ses membres jouit à cet égard du droit de proposition; d'où il suit que l'administration peut charger de provoquer le retrait, au nom du Trésor, celui de ses agents qui fait partie du bureau (Sol., 2 déc. 1886).

298. — Bien qu'elle puisse être provoquée par le ministère public ou par les parties adverses après que l'instance aura été engagée, la décision portant retrait de l'assistance ne peut émaner que des bureaux d'assistance, sans que les tribunaux et encore moins l'administration puissent s'attribuer, à cet égard, une compétence qui ne leur appartient pas. — Trib. Seine, 29 août 1877, [J. des av., t. 102, p. 483] — *Sic*, Dorigny, p. 80; Bioche, n. 76.

299. — « L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer » (art. 23). La comparution de la partie a ici une telle importance qu'il ne suffirait pas de la prévenir verbalement ou par une simple lettre; il doit lui être adressé une citation en forme par exploit d'huissier; les formalités sont en débet. — Sabatié, n. 182; Bioche, n. 76; Rousseau et Laisney, n. 53.

300. — M. Dorigny (p. 80) pense que, lors de cette comparution, le bureau d'assistance ne doit pas se refuser, avant de statuer sur la demande de retrait, à entendre le conseil de l'assisté, sauf à limiter son intervention à ce qu'exige rigoureusement le droit de la défense. — Bioche, *loc. cit.*

301. — L'art. 26 de la loi porte que, « si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci ***peut, sur l'avis du bureau,*** être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 fr., et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus ». — Rousseau et Laisney, n. 56; Bioche, n. 80.

302. — La rédaction de cet article semble, au premier abord, indiquer que le ministère public n'aura le droit de poursuivre que s'il y est provoqué par le bureau. — Il est présumable, en effet, que, le plus souvent, son action sera mise en mouvement à la suite d'une dénonciation du bureau, mais il est impossible d'admettre qu'elle doive être complètement paralysée par l'abstention du bureau, et subordonnée à cette condition, que l'assistance aura été réellement retirée pour déclaration frauduleuse. — « Il peut se présenter, dit M. Dorigny (p. 83), telle circonstance où la notoriété publique et la garantie des faits nécessiteraient des poursuites ». — V. Bioche, n. 81.

303. — A l'inverse, il est également certain que le parquet n'est pas obligé d'agir par cela seul que le bureau d'assistance aurait émis un avis en ce sens. — Il lui appartient encore d'apprécier les faits par lui-même. — Bioche, *loc. cit.*

304. — En pareil cas, l'art. 463, C. pén., est toujours applicable (L. 22 janv. 1851, art. 26). — Par application de cette disposition, le tribunal correctionnel peut réduire la condamnation jusqu'à un franc d'amende et aux dépens sans emprisonnement. — Garsonnet, t. 2, p. 92, note 27; Bioche, n. 80; Rousseau et Laisney, n. 56.

305. — Il résulte du rapport de la commission que l'action correctionnelle dirigée contre l'assisté pour avoir trompé le bureau ne peut être fondée que sur les allégations mensongères qui avaient trait à l'indigence. « Dans ce cas, disait le rapporteur, une déclaration frauduleuse est moins excusable que lorsqu'elle concerne les faits du procès où elle peut prendre en partie sa source dans des illusions. L'assisté qui aura sciemment induit le bureau en erreur sur les faits du procès sera suffisamment puni par le retrait de l'assistance; mais celui qui l'aura sciemment trompé sur l'état de sa fortune, c'est-à-dire sur un fait matériel, doit être soumis à une peine correctionnelle. »

Section II.

Effets du retrait.

306. — Les effets qu'entraîne le retrait de l'assistance sont déterminés par l'art. 24 : « Le retrait de l'assistance judiciaire, dit cet article, a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé. Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'art. 18, ci-dessus » (art. 24).

307. — En pareil cas, le coût des actes et expéditions qui ont été délivrés gratuitement à l'assisté, aux termes de l'art. 16 précité, devient exigible comme tous les autres frais dont il a été dispensé, ce qui n'a pas lieu lorsque l'assisté est condamné aux dépens, ou lorsque c'est son adversaire qui les paie. — Dorigny, p. 81; Bioche, n. 78.

308. — Lorsque l'assistance a été retirée, chacun des ayants-droit n'est point admis, du reste, à procéder lui-même au recouvrement des frais ou émoluments qui lui sont dus; c'est encore, dans cette hypothèse, l'administration de l'enregistrement qui doit intervenir dans l'intérêt de tous et faire la répartition des sommes recouvrées entre les divers intéressés. — V. *suprà*, n. 254 et s.

309. — Il importe peu que le retrait soit prononcé avant ou après le jugement. Dans les deux cas, l'assisté est obligé de payer au Trésor tous les droits et honoraires exposés pour lui.

C'est ce qui résulte expressément des termes de la loi en cas de retrait avant le jugement.

310. — Lorsque le retrait a lieu après un jugement donnant gain de cause à l'assisté, les travaux préparatoires de la loi de 1851 tracent la règle à suivre : « Il peut arriver que l'assisté, en gagnant son procès, ait ruiné son adversaire et que l'administration de l'enregistrement réclame en vain à celui-ci le montant des dépens auxquels il a été condamné. Dans ce cas, il est juste, disait M. de Vatimesnil, que l'assistance soit retirée à l'assisté devenu riche, pour que l'on puisse poursuivre contre lui le remboursement des dépens ». Le Trésor se trouve en présence de deux débiteurs, l'assisté et son adversaire condamné aux dépens. — V. Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 70.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS LES COLONIES ET EN TUNISIE.

311. — L'art. 31, L. 22 janv. 1851, dispose « que la présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie. »

312. — I. *Algérie.* — C'est le décret du 2 mars 1859 qui a organisé l'assistance judiciaire en Algérie. Il reproduit les dispositions de la loi du 22 janv. 1851, sauf les modifications suivantes :

313. — 1° Les bureaux établis près des tribunaux civils, outre qu'ils sont compétents comme en France pour statuer sur les demandes d'admission dans les affaires qui relèvent des tribunaux de commerce et des juges de paix, doivent encore statuer sur les demandes d'assistance concernant les personnes justiciables des commissaires civils et des juges militaires (art. 2).

314. — 2° Le procureur de la République fait partie du bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal civil, à moins qu'il ne se fasse remplacer dans cette fonction par son substitut. En conséquence, le tribunal n'est appelé à nommer que deux membres au lieu de trois (art. 2).

315. — 3° Le bureau d'assistance judiciaire établi près de la cour d'appel se compose de cinq membres seulement au lieu de sept; un membre du parquet de la cour doit en faire partie sur la désignation du procureur général. Outre le receveur de l'enregistrement et le délégué de l'administration, deux membres sont nommés par la cour (art. 3).

316. — 4° Lorsqu'un musulman réclame l'assistance judiciaire devant un tribunal français, un des assesseurs musulmans en fonctions au chef-lieu d'arrondissement est adjoint au bureau avec voix délibérative. Cet assesseur est désigné par le procureur de la République, si l'affaire doit être portée devant le tribunal civil, le tribunal de commerce, le juge de paix, le commissaire civil ou devant le juge militaire. Lorsque le procès ressortit à la cour d'appel, cette désignation est faite par le procureur général (art. 4).

317. — 5° Lorsqu'en raison du nombre des affaires, il est nécessaire de diviser les bureaux en plusieurs sections, la décision à prendre à cet effet relève du ministre (art. 5).

318. — 6° Les présidents ne sont pas nommés comme en France à l'élection par les membres des bureaux. La présidence appartient de droit au membre du parquet, et ce n'est qu'à son défaut que le bureau est appelé à procéder à une élection (art. 6).

319. — 7° L'art. 13 du décret remet au procureur de la République le soin de faire parvenir au juge qui doit connaître du procès la décision par laquelle le bureau a accueilli la demande d'assistance. Ce magistrat a été désigné pour cela, parce qu'il est de droit président du bureau. Toutefois, il eût mieux valu imposer cette obligation d'une façon générale à celui qui en remplit les fonctions, car nous avons vu au numéro précédent qu'à défaut du procureur de la République le bureau est appelé à élire un président, et nul doute que, dans ce cas, ce soit à celui-ci qu'il appartienne de transmettre à la juridiction compétente les décisions qui accordent l'assistance.

320. — Dans les affaires qui relèvent de la compétence des commissaires civils et des juges militaires, quand l'assistance est accordée, les actes du ministère des huissiers sont faits par l'agent qui en remplit les fonctions (art. 13).

321. — Les dispositions de l'art. 16, L. 22 janv. 1851, sont étendues aux interprètes et aux traducteurs. Ceux-ci ne sont donc tenus de prêter leur ministère que sur une ordonnance rendue par le juge compétent (art. 16). — V. *suprà*, v° *Algérie*.

322. — II. *Tunisie.* — L'admission à l'assistance judiciaire devant un tribunal de première instance institué en Tunisie, et devant les justices de paix comprises dans le ressort de ce tribunal, est prononcée par un bureau spécial établi au siège du tribunal et composé : 1° du procureur de la République ou de son substitut; 2° d'un membre délégué par le résident général; 3° d'un défendeur nommé par le tribunal (Décr. 3 mai 1888).

323. — Lorsque le demandeur est étranger, le défenseur français est remplacé par un conseil étranger, et le tribunal dresse chaque année la liste de ces conseils en indiquant les nationalités correspondant à chacun d'eux (*Ibid.*).

324. — Toute personne qui réclame l'assistance adresse sa demande sur papier libre au parquet du tribunal de son domicile. Le procureur de la République la soumet au bureau. Si le tribunal ou les juges de paix du ressort ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire (*Ibid.*).

325. — Il peut entendre les parties, ou leur demander des renseignements écrits si elles résident hors du chef-lieu du tribunal; il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente (*Ibid.*).

326. — Si la cause est portée devant le tribunal de première instance, le président désigne le défenseur ainsi que l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté (Décr. 3 mai 1888).

327. — III. *Martinique; Guadeloupe; île de la Réunion.* — L'assistance judiciaire a été établie, dans les colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, par le décret du 16 janv. 1854. Ce décret reproduit textuellement les dispositions de la loi du 22 janv. 1851, sauf quelques modifications et adjonctions peu importantes, mais nécessaires pour faire concorder l'institution nouvelle avec l'organisation judiciaire en vigueur dans ces colonies.

328. — Les modifications concernent l'organisation des bureaux : 1° au lieu de deux bureaux différents, l'un pour les affaires relevant de la compétence des tribunaux civils, de commerce et des juges de paix, l'autre pour les affaires des cours d'appel, il n'en a été établi qu'un seul siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement; ses pouvoirs s'étendent à toutes les affaires civiles ou commerciales, de quelque juridiction qu'elles relèvent (art. 2).

329. — 2° Le nombre des membres composant ce bureau est celui fixé par la loi du 22 janv. 1851 pour les bureaux établis près des tribunaux civils. Ces cinq membres doivent également être pris parmi les mêmes catégories de personnes, mais ceux qui, en France, doivent être nommés par le tribunal sont désignés par le procureur général (art. 2).

330. — 3° Il existe dans ces trois colonies une juridiction administrative spéciale désignée sous le nom de *conseil privé*. L'assistance judiciaire s'étend aux affaires de sa compétence comme à celles qui ressortissent des tribunaux civils ou de commerce. Les demandes, en pareil cas, sont examinées par le même bureau, et l'extrait de la décision portant que l'assistance est accordée doit être adressé au contrôleur colonial; puis le gouverneur désigne celui des avocats au conseil qui devra prêter son ministère à l'assisté (art. 11). — V. *infrà*, v^is *Guadeloupe*, *Martinique*, *Réunion (île de la)*.

331. — IV. *Petites colonies.* — Le décret du 16 janv. 1854 dispose (art. 28) qu'il sera statué par des arrêtés du gouvernement rendus en conseil privé sur l'organisation de l'assistance judiciaire dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et l'île de la Réunion. — V. les mots par lesquels ces colonies sont désignées.

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

332. — Dans presque tous les pays, le législateur a prévu et résolu les difficultés que les pauvres ont à surmonter pour se faire représenter en justice, et il a organisé, sous un nom ou sous un autre (*assistance judiciaire*, *Armenrecht*, *defensa por pobre*,

gratuitous judicial assistance ou *suit in forma pauperis*, *pro Deo* ou *bénéfice du pro Deo*, etc., etc. V. *infra*, sous les différents pays ici traités), un ensemble de mesures destinées à venir en aide aux indigents qui ont des droits à faire valoir ou à défendre en justice. Mais il a, suivant les pays, confié le soin de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite à des autorités différentes. En Angleterre, par exemple, c'est le juge du fond qui prononce; il en est de même notamment en Allemagne, en Suède, en Hongrie et dans les Pays-Bas. On est en droit de se demander s'il est conforme aux principes de charger le même magistrat de prononcer sur l'assistance judiciaire et sur le fond. En Danemark, c'est le bailli (préfet) ou le ministre de la justice, suivant qu'il s'agit de soutenir un procès dans les campagnes ou à Copenhague, en première instance ou en appel; en Norwège, c'est le gouvernement; en Italie, c'est, comme en France, un bureau spécial; mais ce bureau au lieu d'être composé comme chez nous du directeur de l'enregistrement, d'un délégué du préfet et de trois membres nommés par le tribunal de première instance parmi les anciens magistrats, les avocats, avoués ou notaires, est composé d'un magistrat ou ancien magistrat, d'un membre du parquet et d'un avocat (toutefois, pour les affaires de la compétence des préteurs, c'est le tribunal de première instance). En Grèce, c'est le ministère public. Pour les autres pays, V. *infrà*, sous les différents pays dont la législation est passée en revue.

333. — L'indigence nécessaire pour obtenir l'assistance judiciaire n'est nulle part définie d'une façon bien précise, sauf en Angleterre et aux Etats-Unis, où le demandeur doit absolument posséder moins de 25 livres sterling (environ 125 fr.) de revenu. Partout ailleurs l'indigence est relative, et n'est pas appréciée, comme dans ce dernier pays, d'une manière fixe et invariable. Cependant, en Danemark, la loi veut que la fortune du demandeur soit telle que les frais du procès le priveraient, ainsi que sa famille, de tout moyen d'existence (en Allemagne, il suffit qu'ils entament les ressources qui lui sont nécessaires pour son entretien et celui de sa famille), qu'il ait de plus un motif sérieux de plaider et qu'il ait paru favorable à un arrangement avec son adversaire. On comprend du reste parfaitement que les termes de la loi ne soient en cette matière ni restrictifs ni limitatifs; car ce serait, dans certains cas, comme on l'a dit avec raison, fermer l'accès de la justice au bon droit du pauvre contre le dol ou la fraude du riche.

334. — En ce qui concerne les étrangers, il résulte des renseignements juridiques que nous avons pu recueillir sur ce point, que, en Angleterre, par exemple, ils ne sont pas admis au bénéfice de l'assistance judiciaire; en Danemark, en Norwège, en Suède et en Italie au contraire, ils peuvent l'être; en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, dans les Pays-Bas, en Belgique, ils ne le sont, comme en France, qu'à titre de réciprocité et en vertu de traités ou conventions diplomatiques.

335. — L'étude de l'assistance judiciaire soulève encore d'autres questions nombreuses et intéressantes, telles que celles qui concernent les conditions nécessaires pour être assisté, la qualité des personnes qui peuvent profiter de l'assistance (institutions charitables ou de bienfaisance, etc.), le droit d'appel ou celui de former toute autre voie de recours contre la décision qui statue sur l'assistance, la durée du bénéfice octroyé, c'est-à-dire la question de savoir si l'assisté qui perd son procès en première instance continue de jouir de l'assistance en appel ou s'il est obligé de faire une nouvelle demande, les effets de la concession de l'assistance judiciaire, etc., etc. Toutes ces questions qui, du reste, ont été, pour la plupart des pays européens, traitées d'une manière approfondie, à la septième session du congrès international de statistique, sont résolues dans les paragraphes que nous allons consacrer aux différents pays dont nous étudions la législation. — V. Yvernès, *L'administration de la justice civile et commerciale en Europe*, p. 611 et s., 619 et 620.

§ 1. Allemagne.

336. — V. Code de procédure civile pour l'empire d'Allemagne, du 30 janv. 1877, liv. 1, sect. 2, t. 7, *De l'assistance judiciaire* (*Armenrecht*), §§ 106 à 118. — *Ordonnance sur les avocats-avoués* (*Rechtsanwalt-Ordnung*), 1er juill. 1878, art. 34.

I. *Personnes à qui peut être accordée l'assistance judiciaire.* — Celui qui est hors d'état de faire face aux dépenses de l'instance sans entamer les ressources qui lui sont nécessaires pour son entretien et celui de sa famille peut réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire, s'il appert que ce n'est pas par malice et sans espoir de succès qu'il entreprend d'introduire une action ou d'y défendre. Les étrangers ne peuvent réclamer l'assistance judiciaire qu'autant que la réciprocité est assurée (§ 106). — V. à cet égard, *infra*, n. 743, la convention conclue à Paris entre l'Allemagne et la France, le 20 févr. 1880, et les conventions de l'Allemagne avec le Luxembourg, du 12 juin 1879; avec l'Italie, du 1er oct. 1879. — V. G. Staudinger, *Sammlung von Staatsverträgen des Deutschen Reichs über Gegenstände der Rechtspflege* (1882), p. 182-188; Martens, 2e sér., t. 3, p. 81.

337. — II. *Formes suivant lesquelles l'assistance judiciaire peut être demandée et accordée.* — La demande d'obtention de l'assistance judiciaire est présentée au tribunal qui doit connaître de la contestation; elle peut être formée au greffe par une déclaration dont il est dressé procès-verbal. A la demande doit être joint un certificat délivré par l'autorité dont la partie relève, indiquant son état ou sa profession, sa situation de fortune et de famille, ainsi que le montant des contributions directes qu'elle est obligée d'acquitter au profit de l'Etat, et attestant expressément l'insuffisance de ses ressources pour faire face aux frais du procès. Pour les personnes placées en tutelle ou en curatelle, le certificat peut aussi être délivré par l'autorité dont relève le tuteur ou curateur. L'objet du procès doit être exposé dans la demande, avec l'indication des moyens de preuve à l'appui (§ 119).

338. — Il peut être statué sans débat oral préalable sur les demandes d'assistance judiciaire (§ 117).

339. — III. *Effets de la concession de l'assistance judiciaire.* — Par la concession de l'assistance judiciaire la partie obtient : 1° la dispense provisoire du paiement des frais judiciaires déjà faits ou à faire dans la suite, y compris les émoluments des officiers publics, les indemnités dues aux témoins et aux experts, et les autres déboursés, ainsi que l'impôt du timbre; 2° la dispense de la caution pour les frais de l'instance; 3° le droit de se faire désigner un huissier chargé de faire gratuitement pour elle, et sauf règlement ultérieur, les significations et les actes d'exécution, et, dans les cas où le ministère d'avocat-avoué est exigé (V. L. 1er juill. 1878, sur la profession d'avocat-avoué), un avocat-avoué chargé de défendre ses droits gratuitement et sauf règlement ultérieur.

340. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire ne dispense pas l'assisté de rembourser les frais de la partie adverse (§§ 107 et 108). Le Code de procédure civile a cru nécessaire de s'expliquer sur ce dernier point, d'autant plus qu'il en était autrement dans l'ancienne procédure allemande, et que plusieurs Etats étendaient, en principe, le bénéfice de l'assistance à l'adversaire de l'indigent, alors même que celui-ci se trouvait en état de payer les frais du procès. — V. Du Beux, p. 230.

341. — La concession de l'assistance judiciaire est faite spécialement pour chaque instance; pour la première instance, elle comprend l'exécution forcée. Dans l'instance suivie devant les tribunaux supérieurs, la justification de l'insuffisance de ressources n'est plus nécessaire lorsque l'assistance judiciaire avait été accordée dans l'instance précédente, de même qu'il n'y a plus lieu d'examiner si l'exercice de l'action ou la défense paraissent avoir été entrepris par malice et sans espoir de succès.

342. — La concession de l'assistance judiciaire au demandeur, à l'appelant et au demandeur en révision emporte, au profit de l'adversaire, la dispense provisoire des frais désignés au § 107, n. 1 (V. *suprà*, n. 339). — §§ 110 et 111.

343. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire prend fin par la mort de la personne à qui elle a été accordée (§ 113).

344. — IV. *Retrait de l'assistance judiciaire.* — L'assistance judiciaire peut être retirée en tout temps, s'il est établi que l'une des conditions dont dépendait sa concession n'existait pas ou a cessé d'exister (§ 112).

345. — Il est statué sur les retraits de l'assistance et sur l'obligation de rembourser les sommes du paiement desquelles la partie admise à l'assistance judiciaire ou son adversaire ont été provisoirement dispensés, comme sur les demandes d'assistance judiciaire (§ 117).

346. — V. *Recouvrement des frais, émoluments et déboursés.* — a) *Recouvrement des frais contre l'adversaire, lorsqu'il est condamné aux dépens.* — Les frais judiciaires, du paiement desquels la partie assistée est provisoirement dispensée, peuvent être répétés contre son adversaire condamné aux dépens, d'après les prescriptions en vigueur sur le recouvrement des frais

judiciaires dus (V. C. proc. civ. all., §§ 87 à 100). — Les frais judiciaires, du paiement desquels l'adversaire de la partie indigente est provisoirement dispensé, doivent être répétés contre lui, lorsqu'il est condamné aux dépens, ou que la contestation est terminée sans qu'il soit intervenu de jugement sur les dépens.

347. — b) *Recouvrement des émoluments et déboursés des huissiers et des avocats-avoués constitués pour la partie indigente.* — Les huissiers et les avocats-avoués constitués pour la partie indigente sont autorisés à réclamer leurs émoluments et déboursés de l'adversaire condamné aux dépens. Une exception proposée du chef de la partie indigente ne serait recevable qu'autant qu'il serait demandé compte de frais qui, en vertu de la décision rendue dans le même procès sur les dépens, ont été mis à la charge de la partie indigente (§§ 114 et 115).

348. — c) *Recouvrement des frais contre la partie indigente, s'il lui survient des ressources.* — La partie admise à l'assistance judiciaire est obligée au remboursement des sommes du paiement desquelles elle était provisoirement dispensée, aussitôt qu'elle est en état de le faire sans entamer les ressources nécessaires à son entretien et à celui de sa famille. — La même règle s'applique aux sommes du paiement desquelles l'adversaire était provisoirement dispensé, alors que la partie indigente est condamnée aux dépens (§ 116). — V. *suprà*, n. 345.

349. — VI. *Voies de recours contre les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire.* — Aucune voie de recours n'est admise contre la décision qui accorde l'assistance judiciaire ; on peut au contraire se pourvoir contre la décision qui refuse ou retire l'assistance judiciaire, ou qui ordonne le remboursement des dépens (§ 118). — V. Holtzendorff, *Rechtslexikon*, v° *Armenrecht*; Fitting, *Reichscivilprozess* (4e édit.), p. 407.

349 *bis*. — En matière criminelle ou pénale, dans le cas d'accusation privée, on s'en réfère aux dispositions en vigueur pour les affaires civiles (C. proc. pén. all., § 419, al. 3. — V. aussi §§ 437 et 443). — V. *Code de procédure pénale allemand*, traduit et annoté par F. Daguin, art. cités et notes sous ces articles, p. 222, 231 et 232.

§ 2. Argentine (*Confédération*).

350. — V. *Code de procédure*, tit. 19, *Assistance judiciaire*, art. 593 à 601. — *Loi d'organisation des tribunaux de la capitale*, tit. 9, *Des défenseurs ou avocats des pauvres*, art. 133 à 135.

L'organisation de l'assistance judiciaire (*declaratoria de pobreza*, littéralement : déclaratoire ou déclaration de pauvreté ou d'indigence), dans la République argentine, est complétée par l'institution de défenseurs ou avocats des pauvres (*defensores de pobres*) et d'assesseurs (*asesores*) des pauvres.

351. — I. *Conditions exigées pour obtenir l'assistance judiciaire.* — Celui qui sollicite l'assistance judiciaire doit, pour l'obtenir, présenter une demande sous forme de requête par écrit au juge de première instance des affaires civiles, actuellement en fonctions, et offrir la preuve des circonstances dont le concours est exigé pour obtenir l'assistance (V. *infrà*, n. 353). La demande doit indiquer, en outre, l'objet du procès et le nom de la personne contre laquelle doit procéder le postulant.

352. — La requête doit être accompagnée de l'indication des questions à poser aux témoins, dont on doit indiquer les noms, et qui ne peuvent être moins de trois.

353. — Quant aux points dont la justification doit être faite, ce sont : la pauvreté ou indigence, l'impossibilité dans laquelle on se trouve d'avoir recours à la justice et la nécessité de ce recours. Le seul fait de posséder des moyens de subsistance ne suffit pas à faire rejeter *de plano* la demande d'assistance judiciaire.

354. — Le juge autorise l'enquête, avec citation de la partie adverse, qui y peut assister; l'enquête une fois faite est transmise à celui qui l'a sollicitée et à la partie adverse, en même temps qu'il en est donné communication au *Fiscal* ou ministère public, communication à la suite de laquelle le juge rend son ordonnance (*auto*), qui est susceptible d'appel (*en relacion*), devant la Cour, de la part des deux parties. L'ordonnance produit implicitement effet tant que la situation de fortune de l'intéressé ne change pas. Le certificat qui en est délivré par le secrétaire suffit pour permettre de recourir au juge à qui il appartient de connaître de l'affaire (art. 593-599).

355. — II. *Effets de la concession de l'assistance judiciaire.* — Quand la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire pour plaider contre une personne se trouve dans le cas de plaider contre une autre, elle doit, pour que la concession de l'assistance produise également effet relativement à cette dernière, adresser une nouvelle requête au même juge, en lui demandant que le bénéfice de l'assistance antérieurement obtenue soit étendu au nouveau procès. Après avoir entendu dans leurs explications l'autre partie intéressée et l'agent fiscal (le ministère public), le juge fait droit à la demande, à moins qu'il n'ait un motif pour en décider autrement ou pour révoquer la première concession (*declaratoria*) de l'assistance judiciaire.

356. — L'assisté n'est pas responsable du paiement des honoraires, droits, dépôts, etc.; il donne seulement caution juratoire de payer, s'il arrive à meilleure fortune (art. 600 et 601).

357. — Les indigents et les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire sont représentés, dans les affaires qui les intéressent, par des avocats qui portent le nom de *défenseurs des pauvres*.

358. — Chaque année, la Chambre des appels en matière criminelle et correctionnelle nomme huit avocats, parmi les derniers inscrits au tableau, pour la défense des pauvres devant les tribunaux, tant en première qu'en seconde instance.

359. — La charge de défenseur est gratuite, et nul avocat ne peut s'excuser, si ce n'est en vertu d'une cause justifiée et jugée suffisante par la Chambre.

360. — Les défenseurs des pauvres se succèdent, pour la répartition des affaires, suivant un règlement adopté par ladite Chambre (Loi d'organisation des tribunaux de la capitale, art. 133-135).

361. — Au cas d'empêchement des assesseurs des pauvres, il est nommé par le juge ou le tribunal devant lequel l'affaire est pendante, un avocat (*letrado*, littéralement, lettré, pour remplir ces fonctions : ses honoraires sont fixés par le juge et payés par le Trésor public (C. proc., art. 398, al. 2).

362. — Dans toutes les demandes d'admission à l'assistance judiciaire (*declaratorias de pobreza*), les agents fiscaux (membres du ministère public) ont le droit d'intervenir en matière civile (Loi d'organisation des tribunaux de la capitale, art. 112-8°).

363. — Enfin, en cas de recours pour inapplicabilité de la loi, formé par un indigent (C. proc., tit. 6, art. 281 à 335), les actes (*autos*) sont notifiés d'office (C. proc., art. 295).

§ 3. Autriche.

364. — V. Loi sur les avocats (*Advocaten-Ordnung*), du 6 juill. 1868, § 16, *Reichs-Gesetze-Blatt*, n. 96. — Décret présidial de la chambre des finances (*Hofkammer Prasidial-Decret*), du 26 juin 1840, *Justiz-Gesetze-Sammlung*, n. 457. — Décret de la chambre des finances, du 3 févr. 1848, J. G. S., 1115. — *Hofdecret*, du 4 janv. 1842. — *Hofkanzleidecret*, du 13 janv. 1842, J. G. S., 589. — *Hofdecret*, du 27 mars 1846, J. G. S., 949. — Ordonnance du ministère des finances, du 16 avr. 1850, R. G. B., 140. — Arrêté ou ordre (*Erlass*) du ministère des finances, du 8 févr. 1853, R. G. B., 110. — Arrêté du ministère du commerce, du 27 juin 1850, R. G. B., 263. — Ordonnance du ministère de la justice, du 9 juill. 1850, R. G. B., 269. — Loi du 13 déc. 1862, R. G. B., n. 89.

364 *bis*. — Doit être considérée comme indigente (*arm*, pauvre), sous le rapport de l'exemption du droit de timbre, toute personne qui, soit de ses biens fonds, soit de son capital, de ses rentes ou revenus, soit de son travail ou de son industrie, ne retire pas un produit quotidien excédant le montant de la valeur moyenne d'un salaire équivalent à une journée de travail ordinaire dans le lieu où l'indigent a son domicile.

365. — Le certificat destiné à prouver l'indigence doit, avec l'indication de l'objet pour lequel il est délivré, indiquer d'une manière claire, précise et circonstanciée, la cause de l'indigence. Ce certificat doit être délivré par le curé ou pasteur du lieu où la partie indigente a son domicile et être affirmé par l'autorité politique dudit lieu.

366. — Ceux qui sont chargés de délivrer ou affirmer le certificat d'indigence doivent, sous peine de condamnation, prendre des renseignements précis sur la situation de fortune et les produits de l'industrie de celui qui réclame le certificat, et, en cas de doute sur l'exactitude des déclarations de celui-ci, refuser de délivrer ou d'affirmer le certificat. Quant à celui qui obtient par dol ou surprise, ou de toute autre manière, un certificat d'in-

digence auquel il n'avait pas légalement droit, il se rend coupable de l'infraction prévue par le § 408, C. pén.

367. — Le plaideur qui demande l'assistance judiciaire doit transmettre le certificat qui lui a été délivré au juge de première instance devant lequel l'affaire est pendante, et tout acte relatif au procès doit contenir, sur la première feuille, à l'endroit où est imprimé d'ordinaire le timbre, le mot *Armenrecht* (Assistance judiciaire), ainsi que l'indication du jour de la remise au tribunal du certificat d'indigence. Ce certificat produit son effet, quand la situation n'a pas changé, même en seconde et en troisième instance.

368. — Pour la concession de l'assistance judiciaire dans les cas où la partie doit avoir recours au ministère d'un avocat, il n'y a à consulter que la commission de la chambre des avocats. — Décisions du 14 avr. 1869, 24 janv. 1871, 27 janv. 1874, Geller et Unger *Sammlung*, 3377, 4027, 5235.

369. — Le tribunal, en première instance, doit conserver le certificat d'indigence dans le dossier. En général, les certificats d'indigence qui accordent la dispense du droit de timbre n'ont de valeur que pour le cas particulier pour lequel ils ont été accordés, et ne doivent pas être remis aux parties.

370. — Dans le cas où quelques-uns seulement des colitigants ou litisconsorts (*Streitgenossen*) sont indigents, les colitigants non indigents doivent supporter seuls, en totalité, les frais pour droit de timbre; il n'y a lieu à dispense de l'usage du timbre que lorsque tous les colitigants sont pourvus des certificats d'indigence prescrits. La dispense de l'usage du timbre n'appartient pas aux demandeurs qui se présentent en qualité de cessionnaires, s'ils n'ont pas eux-mêmes personnellement droit à l'assistance judiciaire conformément à la loi. — V. Décision du 27 nov. 1872, G. U. S., 4795. — *Contrà :* Décision du 20 août 1868, G. U. S., 3114. — Décret du président de la chambre des finances, du 26 juill. 1840, J. G. S., 457. — V. Geller, *Œsterreichische Justizgesetze*, t. 4, *Civilprocessgesetze*, p. 294-298. — V. aussi les autres documents ou actes législatifs indiqués, *suprà*, n. 364.

371. — Mentionnons ici la loi du 23 juin 1878, qui supprime, pour le demandeur qui a obtenu l'assistance judiciaire, et qui, par suite, jouit de l'exemption des droits de timbre et des frais de procédure civile, l'obligation de fournir au défendeur une garantie (la caution *judicatum solvi*) pour les frais du procès, ou de jurer qu'il ne peut pas donner cette garantie (c'est le serment qu'on appelle *Paupertätseid*). — V. *Annuaire de législation étrangère*, 8e année, 1879, p. 222-224.

372. — La concession de l'assistance judiciaire n'a aucune influence sur le paiement des frais de justice en ce qui concerne l'adversaire (§ 114). — V. *suprà*, n. 340.

373. — On sait que la discussion d'un projet de Code de procédure civile est depuis plus de dix ans à l'ordre du jour en Autriche. Ce projet ne tardera sans doute pas à être converti en loi : il consacre à l'assistance judiciaire (*Armenrecht*) les §§ 112 à 122 (liv. 1, ch. 2, sect. 5), qui reproduisent, pour la plus grande partie, les dispositions du Code de procédure civile allemand sur la même matière (V. *suprà*, n. 336 et s.). Nous nous bornerons à signaler les dispositions suivantes : les habitants d'un territoire où la loi autrichienne n'est pas applicable n'ont droit à l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y a réciprocité (V. C. civ. génér. de l'Empire d'Autriche, § 33). En cas de doute sur l'existence de cette condition, on doit demander sur ce point au ministre de la justice une déclaration qui doit être suivie (§ 112, alin. 2). Cette disposition ne fait que consacrer le droit actuellement en vigueur. — V. l'acte du ministère de la justice de 1853 (Gaz. off., n. 21312); l'acte du 27 juill. 1855 (n. 14801), concernant les Pays-Bas; de 1858 (n. 1817), relatif à un citoyen de Hambourg; Ordre (*Erluss*) du 7 oct. 1863 (n. 8889) du ministère de la justice au tribunal supérieur de Vienne, au sujet de la Prusse; l'acte de 1864 (n. 10515); l'ordre du ministère de la justice au tribunal supérieur d'Innsbrück, du 12 avr. 1874 (n. 4756), concernant le Wurtemberg; du 9 janv. 1865 (n. 211), au tribunal supérieur de Gratz, concernant la Bavière; l'acte de 1872 (n. 1955), relatif au grand-duché de Bade; de 1875, relatif à la Roumanie; de 1876 (n. 16038), au sujet de la Suisse, et de 1877 (n. 4319), au sujet de l'Italie. — V. Starr, *Droits que les étrangers peuvent exercer* (*Rechtshülfe*) *en Autriche* (en allemand), p. 20, texte et note 3. — V. encore, sur l'exercice du droit d'assistance judiciaire des étrangers en Autriche et sur ses effets, Starr, *op. cit.*, p. 20, 21, texte et note 1.

373 *bis*. — Un traité relatif à l'assistance judiciaire a été conclu, le 10 févr. 1881, entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique (R. G., n. 19, p. 31). Aux termes de ce traité, les ressortissants des parties contractantes doivent jouir séparément du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes. Les Autrichiens et les Hongrois admis en Belgique et les Belges admis en Autriche et en Hongrie au bénéfice de l'assistance judiciaire sont dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite. — *Ann. de lég. étr.*, 11e année, 1882, p. 306. — V. aussi Convention relative à l'assistance judiciaire, signée le 8 févr. 1884, entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse (Nouv. rev. gén. Martens, [Hopf], 2e sér., t. 10); — Convention allemande de même nature, du 20 févr. 1880 (J. de dr. int. pr., t. 8, 1881, p. 567); — Convention de même nature du 9 févr. 1883 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie (Nouv. rev. gén. Martens, [Hopf], 2e sér., t. 10). — V. sur ce point, Starr, *Die Rechtshulfe im Œsterreich gegenuber dem Auslande*, *Armenrecht*, p. 19 à 21, texte et notes.

§ 4. *Belgique.*

374. — L'assistance judiciaire peut être définie, dans la législation belge, comme dans la législation française, le privilège que les lois accordent aux indigents de pouvoir plaider gratis devant toutes les juridictions. Le texte organique en cette matière est l'arrêté royal du 26 mai 1824, sur la faveur de procéder gratis en justice.

375. — Remarquons que l'expression *assistance judiciaire*, qui, comme le font observer avec raison les auteurs des *Pandectes belges*, ne désigne après tout qu'une des formes de l'assistance ou de la bienfaisance publique, ne se trouve pas dans l'arrêté organique du 26 mai 1824. Au lieu de désigner par cette expression, qui est usitée surtout en France, la faveur de procéder gratis en justice, on la désigne, en Belgique, comme en Hollande, du reste, ainsi que nous le verrons plus loin (V. *infrà*, n. 591), par les mots : bénéfice du *pro Deo;* c'est, en effet, de cette seule expression que l'on se sert dans la pratique et dans les actes de procédure, et elle désigne à vrai dire assez bien la faveur de plaider *gratis pro Deo*, pour l'amour de Dieu.

376. — I. *Personnes qui peuvent obtenir le bénéfice du* pro Deo *et procédure à suivre pour l'obtenir.* — Les personnes qui peuvent réclamer le droit de jouir de ce bénéfice sont, d'une manière générale, les indigents.

377. — L'arrêté royal organique du *pro Deo* permet d'ailleurs d'accorder ce bénéfice non seulement aux indigents individuellement, mais aussi aux administrations des hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance, ainsi qu'aux administrations des églises des différents cultes établis en Belgique, soient qu'ils agissent comme défendeurs, soient qu'ils aient, comme demandeurs, à faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux (L. 26 mai 1824, art. 1). — Mais la loi n'a accordé le bénéfice du *pro Deo* aux indigents que pour les contestations civiles. Les *Pandectes belges* nous apprennent (vo *Assistance judiciaire*, n. 2, *in fine*) que la Conférence du jeune barreau de Bruxelles a comblé cette lacune en organisant elle-même le service des indigents devant les juridictions répressives.

378. — Les étrangers ne peuvent jouir en Belgique de la faveur du *pro Deo*, que si les traités internationaux la leur accordent formellement (L. 26 mai 1824, art. 1). — De semblables traités sont, du reste, nombreux pour la Belgique, comme pour la France et les autres Etats, l'assistance judiciaire étant organisée, sous un nom ou sous un autre, chez la plupart des nations civilisées.

379. — Des conventions relatives à l'assistance judiciaire, conclues entre la Belgique et différents pays ont été ratifiées par les lois du 22 mars 1870, entre la Belgique et la France (V. *infrà*, n. 743); du 13 sept. 1870, entre la Belgique et le Luxembourg (approuvée en Belgique par la loi du 28 mai 1870); du 12 nov. 1870, entre la Belgique et l'Italie. — V. aussi Conventions avec le grand-duché de Luxembourg, des 5 août-3 sept. 1870; avec l'Italie, des 30 juill.-12 nov. 1870; avec l'Espagne, du 22 août 1872; avec l'Allemagne, du 18 oct. 1878 (V. Delebecque, *Les Codes en vigueur en Belgique*, note sur l'art. 166, C. proc. civ.; *Ann. de lég. étr.*, p. 340); avec l'Autriche-Hongrie, du 10 févr. 1881 (V. *suprà*, n. 373 *bis*, et *Ann. de lég. étr.*, 11e ann., 1881, p. 419); avec la Roumanie, de 1881. — Ces conventions sont destinées à faire jouir les citoyens d'une des nations contrac-

tantes du bénéfice de l'assistance judiciaire pour ester en justice devant les tribunaux de l'autre, lorsque leur indigence est constatée. — V. *Ann. de lég. étr.*, 1re année, 1872, p. 340-341.

380. — Pour obtenir l'admission au *pro Deo*, on doit s'adresser par requête sur timbre au tribunal devant lequel la cause doit être portée, et les indigents doivent joindre à cette requête un certificat d'indigence en règle. Toutefois, les administrations des églises, ainsi que les administrations hospitalières, ne sont point assujetties à cette formalité.

381. — Dans les affaires où les juges de paix sont compétents pour prononcer en dernier ressort, le juge de paix, sur l'exposé verbal de la partie qui désire plaider *gratis*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, sauf pour les administrations ci-dessus mentionnées, statue de suite, et sans avoir d'autres formalités à observer, sur l'admission ou la non-admission de la partie. La requête adressée au tribunal compétent est remise par celui-ci entre les mains de deux commissaires, devant lesquels les parties sont appelées et entendues, et qui font leur rapport à la cour ou au tribunal.

382. — Dans les affaires où les juges de paix ne prononcent qu'en premier ressort, le juge de paix, sur la requête qui lui aura été adressée, comme il vient d'être dit, fait citer les parties devant lui pour les entendre. Les citations se font sans aucun frais, que la partie adverse comparaisse ou non. La demande d'assistance est définitivement accordée ou rejetée par le juge de paix, suivant les circonstances, sans qu'il puisse être appelé de ce jugement.

383. — La partie adverse, citée comme il vient d'être dit, peut, après avoir comparu devant le tribunal, s'opposer à la demande, en prouvant ou que l'allégation d'indigence n'est pas fondée, ou que le demandeur, la direction des pauvres ou l'administration de l'église, soutiennent un procès manifestement mal fondé. En accordant la demande en admission, le tribunal, pour autant que de besoin, et si la partie ne peut point trouver d'avoués ou d'huissiers qui veulent l'assister *gratis*, lui en désigne d'office (art. 2-5).

384. — Lorsque l'indigence est constatée, et qu'il n'est pas établi que le requérant a évidemment tort dans l'affaire, le tribunal prononce un jugement par lequel il accorde à l'indigent le bénéfice du *pro Deo*. — V., pour les détails, *Pand. belg.*, v° *Pro Deo*.

385. — II. *Effets de la concession de ce bénéfice*. — Le bénéfice du *pro Deo* donne à l'indigent qui l'a obtenu le droit de s'adresser au bureau des consultations gratuites pour obtenir l'assistance d'un avocat sans avoir à lui payer d'honoraires. De plus, le tribunal, sur sa requête, commet un avoué pour le représenter gratuitement, et un huissier pour la signification, toujours gratuite, des exploits et des jugements. Tous les actes de la procédure, sauf toutefois la requête tendant à obtenir le *pro Deo*, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits sont portés en *débet*. Enfin, l'indigent n'a à payer ni frais de greffe ou d'expédition, ni amendes judiciaires, ni autres frais semblables, qu'il soit demandeur ou défendeur au procès (art. 6-8).

386. — Pareille exemption continue à être accordée aux indigents pour l'homologation de l'acte de notoriété qui doit être produit au cas prévu par l'art. 70, C. civ., pour suppléer l'acte de naissance, et elle est également accordée pour la rectification des actes de naissance des enfants indigents. — Si les parties ne peuvent pas trouver d'avoués ou d'huissiers, le tribunal leur en désigne d'office (art. 9). — V. *suprà*, n. 383.

387. — Quant aux dispositions fiscales qui se rattachent à la matière du *pro Deo*, V. *Pandectes belges*, v° *Pro Deo*. — V. aussi *Pand. belg.*, v° *Assistance judiciaire;* Yvernès, *Administration de la justice civile et commerciale en Europe*, p. 339 et 340.

§ 5. *Bosnie et Herzégovine.*

388. — V. Code de procédure civile (*Civil-Process-Ordnung*) pour la Bosnie et l'Herzégovine, 2e part., ch. 8, *De l'assistance judiciaire* (*Armenrecht*), §§ 231 à 236.

I. *Personnes à qui peut être accordée l'assistance judiciaire.* — *Conditions de la concession.* — *Procédure.* — Le tribunal peut accorder à celui qui est hors d'état de payer les frais d'un procès sans entamer ce qui lui est rigoureusement nécessaire pour son entretien et celui de sa famille la concession de l'assistance judiciaire.

389. — Dans la demande ou requête tendant à obtenir l'assistance judiciaire, la partie indigente doit indiquer l'action ou la défense qu'elle a en vue de poursuivre en justice. Sur cette demande ou requête il doit être statué sans débat oral préalable (c'est-à-dire sans plaidoiries). Il peut, en cas de besoin, être pris des informations.

390. — La concession de l'assistance judiciaire doit être refusée, s'il appert que ce n'est que par malice ou par pure chicane que le procès est engagé.

391. — Ce droit n'est accordé à l'étranger, c'est-à-dire à celui qui dépend d'un Etat où la loi de procédure bosnienne et herzégovinienne ne s'applique pas, que sous la condition de réciprocité.

392. — La concession de l'assistance judiciaire ne peut être attaquée par aucune voie de recours.

393. — L'assistance judiciaire accordée doit être retirée par le tribunal, s'il est établi que les conditions sur lesquelles on s'est appuyé pour la concéder n'existent pas ou n'existent plus. — Le tribunal décide sur ce point sans débat oral préalable (§§ 231 et 232).

394. — II. *Effets de la concession de l'assistance.* — Par la concession de l'assistance judiciaire la partie obtient, pour le litige en vue duquel elle a été obtenue : 1° la dispense provisoire des impôts (ou droits publics) et honoraires; 2° la désignation d'un représentant autorisé, qui doit donner ses soins provisoirement gratuits, dans les affaires qui sont soumises à un tribunal supérieur, ou à une cour de justice, si, dans le dernier cas, le tribunal estime nécessaire la désignation d'un représentant; 3° le droit à l'avance, par le Trésor public, du paiement des honoraires des officiers publics commis et de leurs auxiliaires ou serviteurs, de ce qui est dû aux témoins cités et aux experts, des frais des notifications ou publications nécessaires et des déboursés faits par les représentants légaux établis près le tribunal qui connaît de l'affaire et par les représentants autorisés donnés à la partie indigente; 4° l'exemption de la sûreté ou caution pour les frais d'appel. — Le représentant autorisé établi par la partie n'est pas obligé de se charger du procès en dehors du ressort de la cour de justice de son domicile.

395. — Les frais désignés par les numéros 1 et 3 de l'article que nous venons de reproduire peuvent être acquittés directement par l'adversaire condamné au paiement des frais du procès.

396. — La concession de l'assistance judiciaire n'a aucune influence sur l'obligation, pour la partie adverse, de rembourser les frais, lorsque cette obligation lui est imposée par le jugement. — V. *suprà*, n. 340 et 373.

397. — La partie admise à l'assistance judiciaire doit être contrainte par le tribunal qui a connu de l'affaire au paiement ultérieur des sommes du paiement desquelles elle avait été dispensée, si elle cesse de se trouver dans l'état de fortune qui lui a valu la concession de l'assistance judiciaire. Dans ce cas, elle doit en premier lieu rembourser les déboursés, qui, aux termes du § 233, n. 3, sont à la charge du Trésor public, pour le paiement des émoluments ou honoraires du représentant, autorisé, de la partie, enfin payer les impôts publics et les honoraires des officiers publics.

§ 6. *Brésil.*

398. — V. Décret n. 5737, du 2 sept. 1874, sur les frais judiciaires, notamment art. 201, § 3. — Décret n. 564, du 10 juill. 1850, art. 2.

Il existe, au Brésil, comme en Portugal, des associations spéciales, appelées *misericordias*, qui pendant longtemps se sont occupées, entre autres choses, de l'assistance à procurer aux indigents, sous les différentes formes que peut revêtir cette assistance, notamment sous celle de défense des indigents en justice, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

399. — Ces associations sont, au point de vue fiscal, sous la surveillance administrative des *provedores*, sorte de magistrats ou juges dont les fonctions sont indiquées, notamment par les décrets du 2 oct. 1851, art. 34 à 47, et du 12 nov. 1873, §§ 32 et 33. — Ribas, *Consolidação*, p. 12, 24 et s.

400. — Voici, en résumé, quelles sont les dispositions de la loi brésilienne en matière d'assistance judiciaire : les personnes indigentes (*indigentes* ou *miseraveis*) qui justifient, par devant le juge de la cause, de l'impossibilité dans laquelle elles se

trouvent, par suite de leur indigence (*pobreza*), de fournir la caution à laquelle est soumis tout demandeur national ou étranger qui réside hors de l'Empire ou s'en absente au cours du procès, pour la garantie du paiement des frais de l'instance, sous peine de voir absoudre le défendeur (Ord. liv. 3, tit. 20, § 6 et décr. n. 564, du 10 juill. 1850, art. 1 et 2), sont exemptées de l'obligation de fournir cette caution. La partie peut d'ailleurs exercer contre la décision rendue à ce sujet par le juge le recours de grief (*de aggravo*). — Même Décr. art. 2.

401. — Les personnes indigentes sont également exemptes du paiement des honoraires ou salaires des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui les assistent, et des frais de tous les actes de procédure (*autos*, *termos*, *traslados*, *diligencias*) qui les concernent (Décr. n. 5737, du 2 sept. 1874, art. 201, § 3). — V. Ribas, *Consolidation des dispositions législatives et réglementaires concernant la procédure civile* (en portugais), art. 526 et 535, p. 151 et 153.

§ 7. *Canada.*

402. — V. Code de procédure civile du Bas-Canada, art. 31 à 33.

I. *Concession et effets de l'assistance judiciaire ou droit de procéder in formâ pauperis.* — Le droit de procéder *in formâ pauperis* peut être obtenu par la partie qui justifie sous serment, devant le juge (V. C. proc. civ., art. 30), qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés nécessités par l'instance : il n'est donc pas nécessaire que la partie justifie, comme l'exigent les lois anglaises, qu'elle ne possède pas cinq livres sterling (V. *infrà*, n. 488). — V. Doutre, *Les lois de la procédure civile* (du Bas-Canada), t. 1, Introduction, *Actions in formâ pauperis*, p. 38. — Le tribunal ou un juge peut alors permettre à la partie qui invoque un droit paraissant fondé, de plaider *in formâ pauperis*, et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère sans exiger aucune rémunération. Mais cette partie, si elle succombe, n'est pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre partie (art. 31). — V. Tidd, *Practice*, t. 1, p. 97; Laya, *Droit anglais*, t. 2, p. 393.

403. — Ainsi, pour obtenir le droit de poursuivre ou de se défendre *in formâ pauperis*, c'est-à-dire, sans avoir à faire les déboursés de cour, on procède par voie de requête, suivie d'une déposition sous serment, après lesquelles intervient l'ordre du juge. — V., pour la rédaction de la requête, pour la déposition et l'ordre du juge, les formules de ces différents actes, dans Doutre, *op. cit.*, t. 2, *Les lois de la procédure civile dans la province de Québec*, n. 23-26, p. 26-27.

404. — Si la partie qui a procédé *in formâ pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer aussi les dépens, y compris ceux des officiers de justice, qui ont droit à un exécutoire pour s'en faire payer, par voie de distraction, par la partie condamnée. Il ne peut néanmoins être délivré qu'un seul exécutoire pour tous les dépens taxés et restant dus; cet exécutoire est délivré à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont déposés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais (art. 33). — V. Tidd, *Practice*, p. 98-99.

405. — II. *Révocation de la concession.* — La permission de procéder *in formâ pauperis* peut être révoquée par le tribunal ou par le juge, s'il est établi que la partie était alors ou est devenue depuis en état de subvenir aux déboursés que nécessite l'instance (art. 32).

406. — Cette révocation peut s'obtenir par requête ou par une simple motion. — Cette motion émane de la partie défenderesse et est signée de ses avocats; l'avis en est adressé aux avocats du demandeur, qui sont invités à en prendre connaissance; cet avis se met aux bas de toutes les motions et est également signé des avocats de la partie défenderesse. — V., en ce qui concerne les formules, Doutre, *op. cit.*, t. 2, n. 27-29, p. 27-28.

407. — Lorsque le tribunal ou le juge a révoqué la permission par lui accordée, et a ordonné que les timbres soient apposés sur les actes de procédure sur lesquels des déboursés de cour étaient exigibles, sans cependant fixer de délai à cette apposition, la partie défenderesse peut présenter une motion signée de ses avocats, pour que ce délai soit déterminé. — V. la formule de cette motion dans Doutre, *op. cit.*, t. 2, n. 30 et 31, p. 28.

408. — Enfin, si le délai fixé par le tribunal pour l'apposition des timbres est expiré sans que les timbres aient été apposés, la partie défenderesse peut présenter une motion, signée de ses avocats, demandant à ce que l'adversaire soit débouté de son action vu l'absence de timbres. La formule de cette motion est également indiquée par Doutre, *op. cit.*, t. 2, n. 32 et 33, p. 29. — V. aussi Doutre, t. 1, Introduction, p. 23 et 24.

§ 8. *Chili.*

409. — V. Loi sur l'organisation et les attributions des tribunaux, du 15 oct. 1875.

C'est aux juges lettrés ou jurisconsultes (*jueces de letras*) qu'il appartient de protéger les personnes pauvres qui se trouvent amenées à porter devant eux des réclamations judiciaires, et, par suite, c'est à eux qu'il incombe d'octroyer à ces personnes le privilège de plaider comme indigents ou en qualité de pauvres. Il leur incombe aussi, dans les départements où ne siège pas de cour d'appel, de désigner chaque mois et à tour de rôle, parmi ceux qui ne sont pas exempts, un avocat chargé de défendre gratuitement les causes civiles, et un autre chargé de défendre les causes criminelles des personnes qui auraient obtenu ce privilège ou qui devraient en jouir. C'est aussi aux mêmes juges lettrés qu'il appartient de désigner, dans la même forme et aux mêmes fins, des procureurs ou avoués et des récepteurs (*receptores*).

410. — Quand une personne qui jouit du privilège de l'assistance judiciaire ne peut être représentée par les avocats, procureurs ou récepteurs nommés, le juge lettré peut désigner, pour la représenter, un avocat, un procureur ou un récepteur spécial.

411. — Dans les départements où il y a deux ou plusieurs juges lettrés, c'est le plus ancien qui procède à la désignation générale des avocats, procureurs ou récepteurs. Il appartient au juge qui doit en connaître de désigner dans chaque affaire l'avocat, procureur et récepteur qui sera chargé de représenter l'assisté, lorsque les personnes qui l'ont été d'une manière générale en sont empêchées (L. sur l'organisation judiciaire, art. 42).

412. — Mais c'est aux cours d'appel qu'il appartient de faire, pour le département dans lequel elles ont leur siège, les désignations générales d'avocats, procureurs et récepteurs de service pour les pauvres ou indigents (art. 72).

413. — Enfin les procureurs ou avoués supplémentaires (*de numero*), doivent représenter gratuitement les pauvres, conformément aux dispositions des art. 42 et 72, que nous venons de rappeler, de même que c'est une obligation pour les avocats de défendre gratuitement les causes des pauvres ou indigents, qui leur sont confiées conformément aux dispositions des mêmes articles; mais cette obligation ne s'étend pas aux causes suivies devant les juges de district ou de subdélégation (art. 396-3° et 407).

§ 9. *Costa-Rica* (*République de*).

414. — V. Code général de la République de Costa-Rica (du 30 juill. 1841), 3e partie, liv. 2, tit. 7, ch. 16, Des voies à suivre pour la déclaration d'indigence notoire (*Tramites para la declaracion de pobreza de solemnidad*), art. 660 à 674.

L'institution qui, dans la législation de Costa-Rica, correspond à notre assistance judiciaire, porte le nom de *declaracion de pobreza de solemnidad* (déclaration d'indigence notoire) ou de *beneficio de pobreza* (bénéfice d'indigence). Nous traduirons l'une et l'autre de ces deux expressions, tantôt par notre expression d'assistance judiciaire, tantôt par celle de déclaration d'indigence.

415. — I. *Conditions et formalités à remplir, procédure à suivre pour obtenir l'assistance judiciaire.* — Est réputé notoirement indigent pour agir en justice en qualité de demandeur celui qui, soit par ses biens, soit par sa profession, n'a pas un revenu de trois réaux par jour; et pour figurer en justice comme défendeur, celui qui, par les mêmes moyens, n'a pas un revenu de quatre réaux par jour.

416. — Celui qui sollicite l'obtention de l'assistance judiciaire pour plaider doit se présenter devant le juge compétent en lui exposant son indigence, et demander qu'il soit procédé à une enquête sur ce point.

417. — Sont entendus à ce sujet le ministère fiscal pour le Trésor public, les greffiers (*escribanos*) et avoués ou procureurs du tribunal, et la partie adverse.

418. — Après citation de ces différentes personnes, il est procédé à l'enquête; après la clôture de l'enquête, il leur en est donné communication. L'opposition n'est recevable que dans le délai de trois jours à compter de la notification.

419. — Si, passé ce délai, il n'a pas été formé d'opposition, défaut est prononcé au profit de celui qui réclame l'assistance judiciaire, et il est donné communication au ministère fiscal du résultat de la procédure.

420. — Si, dans les trois jours, le fiscal ne s'est pas prononcé, l'instance sur défaut est ouverte, puis la décision est rendue.

421. — S'il est déclaré qu'il y a lieu d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, il est remis à l'intéressé un certificat ou attestation qui fait foi de cette concession. En l'absence de ce certificat ou attestation, nul ne peut être admis à se présenter comme indigent (*en clase de pobre*).

422. — S'il a été formé opposition avant la concession du bénéfice de l'assistance, cette opposition est admise, et les preuves à l'appui en sont reçues pendant six jours.

423. — Si le bénéfice de l'assistance est refusé, et que le sollicitant interjette appel, l'appel lui est accordé avec ses deux effets, dévolutif et suspensif; mais si l'appel est interjeté par quelqu'un des opposants, il n'est admis qu'avec l'effet dévolutif seulement. — V., sur les effets de l'appel, *suprà*, v° *Appel*, n. 4483.

424. — Bien qu'il y ait eu déclaration d'indigence, l'intéressé est obligé de payer les frais judiciaires, y compris la valeur du timbre qui aurait dû être employé, toutes les fois que sa fortune s'améliore.

425. — La demande d'assistance judiciaire n'est plus recevable en seconde instance, si elle a été refusée en première instance, à moins que ce ne soit pour une cause survenue depuis. N'est pas non plus admissible une demande générale, faite pour tout procès à intenter; mais celle qui est faite pour deux ou plusieurs procès spécifiés est parfaitement recevable.

426. — L'assistance judiciaire, obtenue pour un procès déterminé, ne s'étend pas à une autre instance survenue au cours de la première. Le sollicitant doit alors prouver, en faisant citer les nouveaux intéressés, que sa fortune ne s'est pas améliorée (art. 660-671).

427. — II. *Personnes qui ne peuvent être admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et personnes qui en jouissent de plein droit.* — Le bénéfice d'indigence ne peut être demandé : 1° par les employés ou fonctionnaires publics dont le traitement ou la solde dépasse 300 pesos, ni par ceux pourvus de charges dont l'exercice suppose un revenu (*renta*) supérieur à la somme indiquée; 2° par ceux qui se trouveraient inscrits sur les registres (*matriculas*) de commerce, de mines ou d'autres corporations industrielles; 3° par ceux qui sont entrés dans les ordres (*ordenados in sacris*).

428. — Tout établissement public entretenu aux frais de la bienfaisance publique ou du Trésor jouit de l'assistance judiciaire (art. 673 et 674).

429. — En vertu d'un décret du 14 sept. 1854, les municipalités des cantons, dans toutes les affaires contentieuses dans lesquelles elles sont intéressées comme demanderesses ou défenderesses, jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire concédé par l'art. 674; toutefois pour les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, elles sont tenues d'observer, quant à l'usage du papier, ce qui est prescrit par les lois de finances, à moins que quelque loi spéciale ne leur ait accordé des privilèges particuliers.

430. — III. *Effets de l'assistance judiciaire.* — Dès que le bénéfice de l'assistance judiciaire est concédé, on peut se servir du 4° sceau de 2° classe dans les actes de procédure (*actuaciones*), et l'on n'a à payer aucuns droits en cas de condamnation (art. 672).

431. — Ainsi, ceux qui bénéficient de l'assistance judiciaire n'ont, dans ce cas, rien à payer aux avocats désignés pour les assister, ni aux assesseurs, greffiers ou juges (art. 1357). — V. Ramirez, *Codigo general de la Republica de Costa-Rica*, 1858, p. 71-72, 149, et notes à la 3° partie du Code général, p. 6, note 29 sur l'art. 694.

§ 10. Egypte.

432. — A la loi du 17 déc. 1875, qui autorisait le gouvernement égyptien à restreindre les limites de la juridiction des consuls français en Egypte, a été annexé un règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes, dont l'art. 17 porte : « La cour (d'Alexandrie) préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des affaires de justice, des avocats et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'*admission des personnes indigentes*... ». — En exécution de cette disposition il a été fait un règlement général judiciaire, qui a été rendu exécutoire par décret en date du 13 janv. 1876, dont le titre 14 (art. 213-225), intitulé : *De l'assistance des pauvres*, contient toutes les règles de droit sur cette matière. Nous en donnerons le résumé. — L'assistance gratuite des pauvres est une charge honorifique et obligatoire de l'ordre des avocats. Il est prononcé sur l'assistance par une commission instituée près la cour d'appel et près chaque tribunal, et composée en principe d'un magistrat, président, d'un membre du ministère public, rapporteur, et du président de la chambre des avocats ou de son substitut. L'admission a lieu aussi bien en matière pénale qu'en matière civile, et a pour effets : la défense gratuite de l'indigent; l'enregistrement en débet des taxes de registre et l'usage du papier libre; la gratuité de tous actes judiciaires et administratifs nécessaires; l'avance, par le Trésor public, des frais des fonctionnaires et officiers publics et des frais d'expertises et d'audition des témoins; enfin, la gratuité des insertions nécessaires dans les journaux chargés des publications judiciaires. Tous ceux qui démontrent leur indigence et qui prouvent que leur affaire est susceptible d'une issue favorable, y compris les étrangers, peuvent être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 212 à 219). — Pour les détails de la procédure, V. art. 220 à 225, auxquels nous nous contentons de renvoyer. — *Règlement général judiciaire*, 1877, p. 58 à 62.

§ 11. Espagne.

433. — V. Code de procédure civile du 3 févr. 1881, liv. 1, *Dispositions communes à la juridiction contentieuse et à la juridiction volontaire ou non contentieuse*, tit. 1, *De la comparution en justice*, sect. 2, *De l'assistance judiciaire* (*De la defensa por pobre*), art. 13 à 50.

I. *Personnes qui peuvent obtenir l'assistance judiciaire.* — La justice est rendue gratuitement aux pauvres, qui sont déclarés par les tribunaux (*Tribunales y Juzgados*, tribunaux de plusieurs juges ou d'un seul juge) avoir droit au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 13).

434. — Par ordonnance royale du 21 déc. 1857, les écoles pieuses, les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance conservent le privilège de l'assistance judiciaire. Mais les églises paroissiales ne jouissent pas de ce bénéfice. — Trib. supr. de justice, 18 oct. 1864.

435. — Ne peuvent être déclarés pauvres que : 1° ceux qui vivent d'un salaire journalier ou d'un salaire éventuel; 2° ceux qui vivent d'un salaire permanent ou d'appointements, quelle que soit leur provenance, qui n'excèdent pas le double salaire journalier d'un ouvrier ou homme de peine (*bracero*) dans la localité où celui qui sollicite l'assistance judiciaire a sa résidence habituelle; 3° ceux qui ne vivent que de rentes ou revenus, culture de terres ou élevage de bestiaux, et dont les produits s'élèvent à une somme qui n'excède pas l'équivalent du salaire journalier de deux *braceros* dans le lieu de leur résidence habituelle; 4° ceux qui ne vivent que de l'exercice d'une industrie, d'un métier ou profession ou d'un commerce quelconque, pour lesquels ils paient, à titre de contribution, une somme inférieure à celle qui est indiquée dans l'échelle suivante : — dans les capitales de province de première classe, 65 pesetas; — dans celles de seconde classe, 50 pesetas; — dans celles de troisième et de quatrième classe et autres villes qui dépassent 40,000 âmes, 40 pesetas; — dans les chefs-lieux de circonscription judiciaire *de termino* qui ne se trouvent compris dans aucun des cas antérieurs, et autres agglomérations qui, excédant 10,000 habitants, ne dépassent pas 20,000, 30 pesetas; — dans les chefs-lieux de circonscription judiciaire *de ascenso y entrada* et autres agglomérations qui, excédant 5,000 habitants, ne dépassent pas 10,000, 25 pesetas; — dans les autres villes ou villages, 20 pesetas; — 5° ceux dont tous les biens sont saisis ou qui les ont cédés judiciairement à leurs créanciers, et n'exercent pas d'industrie, emploi ou profession, et qui ne se trouvent pas dans le cas prévu par l'art. 17. Dans ces hypothèses, s'il reste des biens après le

paiement des créanciers, ils sont appliqués au paiement des frais faits à la poursuite du débiteur défendu avec le bénéfice de l'assistance judiciaire.

436. — Quand une personne cumule deux ou plusieurs des moyens d'existence qui viennent d'être désignés, on doit réunir ces différents revenus, et l'assistance judiciaire ne peut être octroyée, si, réunis, ils excèdent les taux indiqués.

437. — L'assistance judiciaire n'est pas octroyée aux personnes comprises dans l'une des cinq classes ci-dessus énumérées, quand, aux yeux du juge, on doit inférer du nombre de domestiques qu'elles ont à leur service, du loyer de la maison qu'elles habitent ou de quelques autres signes extérieurs, qu'elles ont des moyens d'existence supérieurs au double salaire journalier d'un *bracero* dans chaque localité.

438. — L'assistance judiciaire n'est pas octroyée non plus au plaideur qui jouit d'un revenu (*renta*) qui, réuni à celui de son conjoint ou au produit des biens de ses enfants, dont il a l'usufruit, constitue une somme équivalente au salaire quotidien de trois *braceros* dans le lieu où la famille a sa résidence habituelle (art. 14-18).

439. — Quand plusieurs personnes qui, individuellement, ont droit à l'assistance judiciaire, plaident ensemble en qualité de litisconsorts, ces colitigants sont autorisés à plaider comme assistés, alors même que les produits réunis de leurs moyens d'existence excèdent les taux indiqués.

440. — II. *Effets de l'assistance judiciaire et procédure à laquelle elle donne lieu.* — Le bénéfice de l'assistance judiciaire ne se concède que pour plaider sur des droits propres et personnels. Le cessionnaire qui jouit de ce bénéfice ne peut l'utiliser pour plaider sur les droits du cédant ou sur ceux qu'il aurait acquis d'un tiers à qui n'appartient pas ce bénéfice, à l'exception du cas où l'acquisition a eu lieu à titre de succession.

441. — La déclaration de pauvreté se demande toujours devant le tribunal qui connaît ou est compétent pour connaître du procès ou de l'affaire dans laquelle il s'agit d'utiliser ce bénéfice, et elle est considérée comme un incident de la cause principale.

442. — Quand celui qui sollicite l'assistance judiciaire a pour objet d'introduire une demande, le procès ne peut être engagé avant qu'il ait été statué sur l'incident de pauvreté. Les juges permettent toutefois par anticipation de pratiquer, sans perception de droits, les actes de procédure dont l'inaccomplissement pourrait causer un préjudice irréparable au demandeur, pourvu que le cours du procès soit, immédiatement après, suspendu.

443. — Quand l'assistance est sollicitée aussi bien par le demandeur que par le défendeur, après l'introduction de la demande ou au moment où cette demande est introduite, elle est suivie en instance séparée, aux frais de celui qui demande l'assistance. On peut seulement suspendre, dans ce cas, le procès principal, sur l'accord des deux parties.

444. — Quand le demandeur n'a pas sollicité l'assistance judiciaire avant de présenter sa demande et qu'il la demande ensuite, elle ne peut lui être octroyée s'il ne prouve qu'il n'est devenu indigent qu'après avoir commencé le procès.

445. — Le plaideur qui n'a pas été assisté judiciairement en première instance doit, s'il prétend jouir de ce bénéfice dans la seconde, justifier que, postérieurement à la première instance ou au cours de cette instance, il est devenu pauvre. A défaut de cette justification, l'assistance judiciaire lui est refusée.

446. — Cette règle est applicable même à celui qui, n'ayant pas joui de l'assistance judiciaire dans la seconde instance, la sollicite pour former ou suivre le recours en cassation. Dans ce cas, il n'est pas dispensé du dépôt de l'amende, s'il n'a pas sollicité l'assistance judiciaire préalablement à la citation en seconde instance.

447. — Toute personne qui obtient l'assistance judiciaire est dès lors défendue comme indigente : il lui est nommé d'office un avocat et un procureur (avoué), si elle le demande. Un avocat et un procureur sont aussi nommés d'office à celui qui le demande dans le but d'introduire la demande d'assistance.

448. — Cette demande est formulée de la manière indiquée à l'art. 524, C. proc., pour les demandes ordinaires; le demandeur indique en outre : 1° le *pueblo* de l'origine du défendeur, celui de son domicile actuel et de celui qu'il a eu dans les cinq années antérieures; 2° son propre état civil (*estado*), ses âge, profession ou emploi et moyens de subsistance; 3° s'il est marié ou veuf, le nom et le *pueblo* de l'origine de son conjoint et les enfants qu'ils ont; 4° la maison ou le quartier (*cuarto*) avec l'indication de la rue qu'il habite et le montant du loyer qu'il paie, 5° les biens de son conjoint et de ses enfants, dont l'usufruit lui appartient, et les revenus qu'ils produisent; 6° il est produit, en outre : *a*) un certificat délivré par l'autorité ou le fonctionnaire compétent, constatant que celui qui demande l'assistance n'est pas inscrit au rôle des contributions pour l'année courante et ne l'a pas été pour l'année antérieure, ou indiquant celles qu'il paie; on joint dans ce cas les reçus du dernier trimestre qu'il a payé; *b*) et un autre certificat, s'il y a lieu, constatant qu'il se trouve ou non inscrit sur les listes électorales.

449. — Il n'est pas donné suite aux demandes qui ne contiennent pas les indications requises, telles qu'elles viennent d'être exprimées. — Si le demandeur allègue n'avoir pas pu se procurer les certificats indiqués au § 6 de l'art. 28, dont nous venons de reproduire la disposition, le juge les réclame d'office, mais il n'est pas donné suite à la demande tant qu'ils ne sont pas joints au dossier.

450. — Les demandes d'assistance judiciaire s'instruisent et sont tranchées selon les formes établies pour les incidents (C. proc. civ., art. 741-761, p. 154-158 de l'édition officielle de 1881), et l'on entend le plaideur ou les plaideurs adverses, ainsi que le ministère fiscal comme représentant de l'Etat. — Quand la demande est faite avant d'intenter le procès, elle est signifiée à ceux qui doivent y répondre, avec invitation à comparaître dans les neuf jours. — Si l'adversaire ne comparaît pas, l'affaire s'instruit avec le ministère fiscal seulement.

451. — Si l'assistance judiciaire est refusée, celui qui l'a sollicitée est condamné aux frais de la première instance. — En cas d'appel, ceux de la seconde instance sont mis à la charge de qui il appartient conformément a la loi.

452. — Dès que le jugement est définitif, il est procédé à la taxe des frais, y compris le timbre qui doit être rétabli sur le papier employé, et la perception en est poursuivie par voie de contrainte.

453. — Le jugement par lequel l'assistance judiciaire est accordée ou refusée ne produit pas les effets de la chose jugée. En tout état de cause la partie qui y a intérêt peut soulever un nouvel incident pour en demander la révision et la révocation, pourvu qu'elle garantisse, à la satisfaction du juge, le paiement des frais auxquels elle sera condamnée si sa prétention ne réussit pas. Le ministère fiscal est exempt de cette caution quand il soulève ledit incident.

454. — Dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est octroyée au plaideur à qui elle avait été refusée, qu'au cas où il justifie être devenu pauvre par des causes postérieures au jugement qui lui a refusé antérieurement ce bénéfice.

455. — L'assistance judiciaire obtenue dans un procès ne peut être utilisée dans un autre si l'adversaire s'y oppose. — En cas d'opposition de sa part, il doit être cité et entendu, et l'on doit reprendre la procédure de l'incident jusqu'au prononcé du nouveau jugement sur l'indigence.

456. — La déclaration de pauvreté faite en faveur d'un plaideur ne le libère pas de l'obligation de payer les frais auxquels il a été condamné, si on lui découvre des biens sur lesquels on puisse en poursuivre le paiement.

457. — Si l'assisté triomphe dans le procès qu'il avait intenté, il doit payer les frais occasionnés par sa défense, pourvu qu'ils n'excèdent pas le tiers de ce qu'il a obtenu dans le procès en vertu de la demande ou de la reconvention. S'ils excèdent ce tiers, on les y réduit.

458. — Quand il ne possède pas de biens suffisants pour couvrir les droits du Trésor public et ceux qui appartiennent aux avocats, procureurs et autres intéressés, tous perçoivent au prorata la part à laquelle ils ont droit.

459. — L'assisté est aussi dans l'obligation de payer les frais faits pour sa défense, si, dans les trois ans qui suivent l'époque où le procès a pris fin, il arrive à meilleure fortune; on entend par là : 1° Le fait d'acquérir un salaire permanent, des appointements ou une solde (*sueldo*), des revenus ou des biens, ou de pouvoir se livrer à la culture des terres ou à l'élevage des bestiaux, quand les revenus s'élèvent à une somme supérieure à la journée de travail ou salaire quotidien (*jornal*) de quatre *braceros* en chaque localité; 2° le fait de payer des contributions

ou impôts doubles de ceux indiqués au § 4 de l'art. 15, C. proc. civ. — V. *suprà*, n. 435.

460. — Celui qui a obtenu l'assistance judiciaire peut se faire assister d'un avocat et d'un procureur de son choix, s'ils acceptent de se charger de sa défense. — S'ils n'acceptent pas, ils lui sont nommés d'office, mais ils sont alors soumis aux prescriptions des articles que nous allons reproduire.

461. — Celui qui a obtenu l'assistance judiciaire, pour introduire un procès ou déduire quelque demande en justice, doit présenter au tribunal sur papier ordinaire ou frappé du sceau des pauvres, un rapport circonstancié des faits sur lesquels se fonde son droit, et les documents ou l'indication des moyens sur lesquels il s'appuie pour les justifier.

462. — Dès que l'assisté a accompli cette prescription, il lui est nommé d'office un procureur et un avocat (*abogado*) qui se chargent de le représenter et de le défendre, et le dossier est remis au procureur qui le transmet à l'avocat (*letrado*, jurisconsulte) chargé de l'étudier.

463. — Si l'avocat estime que les faits consignés dans le rapport sont insuffisants, il peut demander, dans un délai de dix jours, que l'intéressé soit requis d'avoir à les compléter ou de faire des déclarations explicatives sur les points obscurs.

464. — Lorsque l'avocat estime que le droit que veut faire valoir l'indigent est insoutenable, il peut refuser de se charger de la défense, en en prévenant le tribunal dans un délai de dix jours par un écrit succinctement motivé.

465. — Dans ce cas, le tribunal transmet le dossier au collège des avocats, pour que deux *letrados* en exercice, choisis parmi ceux qui paient les trois premières cotes des contributions, donnent leur avis sur le point de savoir si l'action que se propose d'intenter l'indigent peut ou non se soutenir en justice. — S'il n'y a pas de collège des avocats, le juge nomme deux des *letrados* les plus anciens du même tribunal, pour qu'ils donnent ledit avis; s'il ne les juge pas aptes à donner un avis éclairé, il remet le dossier, par l'entremise du juge de l'endroit, au collège des avocats le plus proche.

466. — Si l'avis de ces deux *letrados* est conforme à celui du *letrado* nommé d'office, le bénéfice de l'assistance judiciaire dans cette affaire est refusé à l'intéressé, sans préjudice de son droit d'intenter l'action dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire en supportant les frais.

467. — Lorsque les deux *letrados*, ou l'un d'eux, sont d'avis qu'il y a lieu d'intenter l'action ou que le droit prétendu par l'indigent est tout au moins sujet à contestation, il lui est nommé d'office un autre avocat (*abogado*), pour lequel la défense est obligatoire.

468. — Lorsque le défendeur a obtenu l'assistance judiciaire, si l'avocat à qui est confiée sa défense s'excuse parce qu'il croit sa prétention insoutenable, il le fait savoir dans les six jours au tribunal, lequel procède à la nomination d'un autre avocat. — Si celui-ci s'excuse aussi pour la même cause, l'affaire est soumise au promoteur fiscal, quand il n'est pas partie, pour qu'il déclare si la prétention de l'assisté est ou non soutenable. — Quand le ministère fiscal est partie, cet avis est donné par un avocat choisi en dehors de la liste des avocats des pauvres, élu par le collège des avocats dans les lieux où il y en a un, et, dans le cas contraire, nommé par le juge. — Si le promoteur fiscal ou le troisième avocat, selon le cas, estime insoutenable la prétention de l'assisté, l'obligation de défendre gratuitement l'assisté cesse pour les avocats; mais s'il la considère comme soutenable, il est nommé un troisième avocat d'office, lequel ne se peut récuser. — Il est procédé de la même manière quand le demandeur sollicite et obtient l'assistance judiciaire, ou que l'une des parties l'obtient en seconde instance.

469. — Les avocats qui, dans le délai ci-dessus indiqué (V. *suprà*, n. 464 et 468) ne font pas la déclaration qui leur est imposée, sont considérés comme acceptant la défense de l'indigent et ne peuvent se récuser que dans le cas où ils cessent l'exercice de leur profession.

470. — Le *letrado* qui s'est chargé de la défense d'une partie plaidant dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire sans avoir l'assistance judiciaire, est obligé, si depuis elle a été déclarée pauvre, à continuer de la défendre comme telle, quand il n'y a pas devant le tribunal d'avocats spéciaux des pauvres, aptes à présenter cette défense (art. 19-50). — V. *Ley de enjuiciamiento civil (edicion official)*, 1881, p. 6 à 13; Lastres, *Procedimientos civiles y criminales*, p. 187, 188 et 284 à 291.

§ 12. *Etats-Unis.*

471. — Dans la législation des Etats-Unis comme dans celle de l'Angleterre, ce que nous appelons ester en justice avec le bénéfice de l'assistance judiciaire porte le nom de procédure *in formâ pauperis*.

472. — Quand une personne est assez pauvre pour ne pas pouvoir supporter les charges d'une procédure de droit commun (*at law*) ou d'équité (*in equity*), il lui est permis d'ester ou procéder en justice *in formâ pauperis*, à la condition de prêter serment qu'elle ne possède pas la valeur de cinq livres sterling, et de présenter un certificat d'un *consellor at law* par lequel celui-ci déclare qu'il croit la demande fondée. — V. *infrà*, n. 486 et 487.

473. — Cette concession donne droit à avoir les *original writs* et les *subpœnas* gratis, et un *counsel* nommé sans avoir à lui payer d'honoraires (V. *infrà*, n. 490). — 3 Blackstone, *Commentaries*, 400; Johnson, *New-York Chancery*, 65.; Paige, *New-York Chancery*, 1, 588; 3, 273; 5, 58; Molloy, *Irish Chancery*, 2, 475. — V. Bouvier, *Law Dictionary*, v° *In formâ pauperis*.

474. — Dans l'impossibilité où nous nous trouvons de reproduire ici les dispositions légales des Etats de l'Union américaine en matière d'assistance judiciaire, nous nous bornerons à faire connaître celles du nouveau Code de procédure de l'Etat de New-York, qui est sans contredit l'un des plus importants de la confédération.

475. — Quand aux autres Etats, nous nous contenterons d'indiquer les sources, au moins pour les plus importants d'entre eux. — V., à cet égard : Alabama : *Code of Alabama* (1876), sect. 1732 et 4461. — Arkansas : *A Digest of the Statutes of Arkansas* (1874), sect. 926 à 931, p. 283. — Caroline du Nord : *The Code of North Carolina* (1883), sect. 210 à 212 et 3758. — Colorado : *The general Statutes of the State of Colorado*, sect. 2535 et 2537, etc.

476. — *New-York.* — V. Code de procédure (*Code of remedial justice*) pour l'Etat de New-York, du 2 juin 1876, ch. 5, art. 3, *Des personnes indigentes agissant en justice comme demandeurs ou comme défendeurs*, §§ 458 à 467.

I. *Conditions à remplir pour obtenir le droit d'agir en justice comme indigent. — Procédure. — Révocation du droit.*

A. *Conditions.* — La personne pauvre ou indigente (*poor person*), dépourvue de ressources suffisantes pour pouvoir procéder en justice, qui allègue avoir un juste motif d'action contre une autre personne, peut adresser une demande (*petition*), au tribunal (*court*), devant lequel l'action est pendante, ou devant lequel elle se propose de la porter, en vue d'obtenir la permission d'agir ou procéder comme indigent, et pour qu'on lui assigne un avoué (*attorney*) et un avocat (*counsel*) chargés de diriger l'affaire (§ 458).

477. — Le défendeur à une action concernant ses droits ou titres à une propriété immobilière ou mobilière jouit de la même faculté (§ 463).

478. — B. *Procédure.* — La demande doit exposer : 1° la nature de l'action intentée ou que l'on a le dessein d'intenter; 2° que le requérant ne possède pas la valeur de 100 dollars, outre, et en ce non compris, les vêtements et le mobilier nécessaires pour lui-même et pour sa famille, et la chose qui fait l'objet de l'action. — Cette déclaration doit être affirmée par une déposition sous serment, ou *affidavit*, du requérant, et appuyée par un certificat d'un avocat (*counsellor at law*), par lequel celui-ci déclare avoir examiné l'affaire et être d'avis que le requérant a un juste motif d'action (§ 459).

479. — Le tribunal auquel la demande est présentée, s'il est convaincu de la vérité des faits allégués, et de cette circonstance que le requérant a une juste cause d'action, peut, par une ordonnance (*order*), l'admettre à procéder comme indigent, et lui assigner un avoué et un avocat chargés de suivre gratuitement sur son action (§ 460).

480. — La demande d'admission du défendeur au bénéfice de l'assistance judiciaire doit contenir les mêmes énonciations que celles que doit contenir la requête du demandeur, et elle doit être également appuyée par un certificat semblable, relatif au bien fondé de la défense.

481. — Il en est de même des dispositions relatives à l'ordonnance qui doit être rendue sur la demande d'assistance judiciaire, lesquelles sont également applicables à l'ordonnance rendue à la sollicitation du défendeur (§§ 464 et 465).

482. — L'ordonnance, rendue comme il a été dit ci-dessus, pour la première instance, n'autorise pas le requérant à plaider en appel *in formâ pauperis*; mais lorsque l'appel est interjeté par la partie adverse, l'indigent qui doit défendre à cet appel conserve le bénéfice de l'ordonnance par laquelle l'assistance judiciaire lui a été accordée (§ 466).

483. — C. *Révocation.* — S'il est reconnu que la personne admise à procéder comme indigente engage un injuste procès ou s'obstine dans d'injustes prétentions, le tribunal peut, à sa discrétion, annuler l'ordonnance par laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, et l'indigent est, en conséquence, privé de tous les privilèges qui lui avaient été ainsi conférés (§ 462).

484. — II. *Effets de la concession.* — La personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire peut poursuivre son action sans avoir aucun droit à payer aux officiers de justice; le fait qu'elle aurait payé les frais d'une action précédente intentée par elle contre le même défendeur ne suffit pas à faire rejeter sa demande d'assistance. Si le jugement est rendu contre elle ou que sa demande soit repoussée, les frais ne peuvent être mis à sa charge (§ 461).

485. — Lorsque les frais sont adjugés en faveur d'une personne qui a été admise à poursuivre ou à défendre avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, ils doivent être payés à son avoué, quand ils ont été touchés de la partie adverse, et distribués entre l'avoué et l'avocat assignés à l'indigent, selon le règlement du tribunal (§ 467). — V. Montgomery H. Troop, *The new revision of the statutes of the state of New-York*, p. 155-157, et notes (sur le Code de procédure), p. 90.

§ 13. *Grande-Bretagne.*

486. — *Angleterre.* — Quoi qu'en dise M. Yvernès (*Statistique internationale. L'administration de la justice civile et commerciale en Europe*, Introduction, p. 17), qu'il n'existe pas en Angleterre d'institution analogue à celle de l'assistance judiciaire, cette institution n'est point inconnue dans ce pays. Elle y est si peu inconnue que cet auteur lui-même lui a plus loin, dans une autre partie de son ouvrage (p. 10), consacré quelques lignes. En Angleterre, ce que nous appelons assistance judiciaire porte, au point de vue du fond du droit en lui-même, c'est-à-dire de la faculté accordée d'agir gratuitement, le nom de *gratuitous judicial assistance* (littéralement : assistance judiciaire gratuite), et, au point de la forme de la procédure, celui de *suing in formâ pauperis* (littéralement : action d'ester en justice ou de plaider dans la forme particulière aux indigents). Tout individu légalement pauvre ou indigent, qui a le dessein d'intenter une action et qui a une juste cause pour agir, doit être autorisé à intenter son action en justice *in formâ pauperis*.

487. — La loi anglaise considère comme pauvre (*poor*), au point de vue de la concession du droit de procéder *in formâ pauperis*, celui qui atteste sous serment qu'il ne possède pas la valeur du 5 livres sterling, en ce non compris la valeur de ses vêtements et de la chose qui fait l'objet de l'action qu'il se propose d'intenter, et déduction faite de ses dettes (Stat. 11 Henri VII, ch. 12).

488. — Pour être admis à procéder *in formâ pauperis*, celui qui se prétend légalement indigent doit déclarer ou attester sous serment (*affidavit*) qu'il ne possède pas la valeur de 5 livres sterling, et fournir un certificat d'un avocat consultant ou plaidant (*counsel* ou *barrister*), constatant qu'il a une bonne et juste cause d'action (Règlement général pour la cour du Banc de la Reine, etc., 16 Vict., r. 121). — V. aussi, quant à la manière d'obtenir cette permission ou autorisation de plaider *in formâ pauperis*, Coote, *The common form practice of the High Court of justice in granting probates and administrations*, p. 170.

488 *bis*. — Voici, d'ailleurs, comment M. Yvernès lui-même, que nous avons cité plus haut (n. 486), résume l'état actuel de la législation anglaise en matière d'assistance judiciaire gratuite. Devant la Chambre des lords, dit cet auteur, tout appelant ou défendeur peut être admis à plaider *in formâ pauperis*. Dans sa demande (ordinairement accompagnée d'un certificat de pauvreté émanant du ministre de la paroisse), le demandeur doit affirmer qu'il ne possède pas plus de 5 livres sterling au monde (L. 5 *in the world*), non compris les vêtements et la valeur de l'objet en litige. La demande doit contenir le nom de l'avocat dont on sollicite le concours. Devant la cour de chancellerie, les règles généralement appliquées sont les suivantes : les personnes indigentes plaident sans donner caution pour les frais. Ce privilège ne s'étend pas à leurs représentants, excepté dans les affaires de tutelle. Il peut être accordé aux femmes mariées et aux faillis. La demande doit être remise au maître des rôles, signée par un avocat et accompagnée d'une affirmation du pétitionnaire attestant qu'il ne possède pas 5 livres sterling au monde. L'avocat ou l'avoué est assigné, si cela est nécessaire, mais le pauvre n'est pas entendu en personne. La question de savoir si l'indigent doit être dispensé des frais est, en cas de succès, laissée à la discrétion de la cour. Le défendeur n'est pas admis à l'assistance, s'il est en possession de la propriété en litige. Enfin, le pauvre peut être privé du bénéfice de l'assistance, s'il apparaît qu'il n'a agi que dans un but vexatoire. — En Angleterre, les étrangers ne sont pas admis à l'assistance judiciaire gratuite. — Yvernès, *op. cit.*, p. 10.

489. — Les pauvres admis au bénéfice de l'*in formâ pauperis* sont exemptés du paiement de toutes les taxes et autres charges imposées aux plaideurs, tant en demandant qu'en défendant. — Blackstone, *Commentaire sur les lois anglaises*, trad. franç., édit. de 1823, t. 5, p. 97.

490. — Ainsi, les indigents, une fois déclarés tels, doivent obtenir gratis les *writs* originaux et les *subpœnas*. On sait qu'on entend par *writ* en général un ordre donné, au nom de la reine ou du roi, par une cour de justice, muni du sceau, adressé au shérif ou à une autre personne, portant quelque injonction ou quelque mesure relative à une action intentée ou à intenter, et par *subpœnas* un *writ* d'une nature particulière qui ne peut être employé que devant la cour de chancellerie. — Note de Chompré sur Blackstone.

491. — En permettant aux indigents de procéder *in formâ pauperis*, la cour ou le tribunal (*court*) leur assigne un avocat (*counsel*) et un procureur ou avoué (*attorney*), qui n'ont droit à aucun honoraire, de même que les greffiers (*clerks in court*). — V. Smith, *Action*, 96; Chitty, *Queen's Bench Practice*, 1289.

492. — Quoique les demandeurs indigents soient en principe exemptés du paiement des frais, aux termes du statut 23 de Henri VIII, ch. 15, le juge peut néanmoins leur imposer à sa volonté quelque autre punition.

493. — La pratique des cours ou tribunaux de droit commun (*Common Law Courts*), en ce qui concerne les actes de la procédure *in formâ pauperis*, a été adoptée par les cours d'équité (*Courts of Equity*), et a été étendue par ceux-ci au cas où il s'agit de défendeurs. — Daniell, *The practice of the High Court of Chancery*, 38.

494. — Quoique l'indigent soit dispensé de payer les frais, il paraît généralement reconnu qu'il peut lui en être alloué du chef de son adversaire : la raison donnée par les jurisconsultes anglais à l'appui de cette opinion est que l'avocat ou les clercs ou commis du greffe sont tenus, il est vrai, de faire le sacrifice de leur travail pour l'indigent, mais qu'il ne doit pas en être de même en faveur de l'adversaire de l'indigent. Le règlement général du Banc de la Reine et autres cours a décidé, du reste, qu'il ne peut être alloué de frais du chef de son adversaire à la personne admise à poursuivre *in formâ pauperis*, que par ordonnance (*order*) de la cour ou d'un juge (Règl. gén., 16 Vict., r. 28).

495. — Mais si la personne admise à plaider *in formâ pauperis* perd son procès, elle peut être condamnée à la contrainte par corps pour les frais du défendeur (V. 23 Henri VIII, ch. 15, n. 2, rappelé, quant à la cour suprême, en Angleterre par le statut 42 et 43, Vict., ch. 59). — V. *suprà*, n. 488 *bis*.

496. — Bien plus, il a été décidé (Wakely c. Millard, E. T., 1846), que le défendeur à une action civile ne peut être admis à *défendre* avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, que moyennant un acte du parlement, attendu que les statuts de Henri VII et de Henri VIII ne contiennent pas de disposition en faveur du défendeur et n'autorisent que le demandeur à poursuivre dans cette forme. — *Cabinet Lawyer* de 1868, p. 681. — Remarquons toutefois que, par un statut de Georges III (Stat. 55, Geo. 3, ch. 184, Schédule, part. 2), il est décidé que les procédures pour ou en faveur de toute personne légalement admise à *poursuivre ou défendre* (*to sue or defend*) *in formâ pauperis*, sont exemptées de tous droits de timbre. — Fisher, *Digest*, v° *Pauper*. — D'autre part, en vertu du statut 2, Geo. 2, ch. 28, les personnes arrêtées pour contravention aux lois de douane peuvent être admises à défendre *in formâ pauperis*.

497. — Quant à la procédure à suivre en matière de divorce,

V. les statuts 20 et 21 Vict., ch. 85, s. 53. — V. aussi Browne, *On Divorce*, p. 249. — Quant aux règles de procédure à suivre en matière criminelle, V. Archbold, *Pleading and evidence in criminal cases*, p. 150.

498. — La personne qui, après avoir été admise à poursuivre une instance *in formâ pauperis*, se voit retirer ce privilège est dite *dispaupered* et l'action de lui enlever le bénéfice de la *forma pauperis* s'appelle *dispaupering* : c'est ce qui a lieu, par exemple, dans le cas où elle se trouve avoir des moyens d'existence lui permettant de plaider (V. Règl. gén., 16 Vict., r. 122). — Daniell, *op. cit.*, p. 43. — V. *suprà*, n. 488 *bis*, *in fine*.

499. — Faisons observer enfin, en terminant, que, dans la pratique de la *Chancery Division*, on applique la qualification de *dives costs*, aux frais calculés d'après le tarif ordinaire par opposition aux frais dont un indigent (*poor*) est dispensé par suite de la concession qui lui a été faite du privilège d'agir *in formâ pauperis* en qualité de demandeur ou de défendeur (Cons. Ord., XL, 3). — Daniell, *op. cit.*, p. 43. — V. Sweet, *Law Dictionary*, v^is *In formâ pauperis*, *Dispauper*, *Dives*. — Pour la jurisprudence sur toute cette matière, V. Fisher, *A Digest of the reported cases determined in the House of Lords and Privy Council, and in the Courts of common Law, divorce, probate, admiralty and bankruptcy* (1756-1870), *with references to the statutes and rules of Courts*, v^is *Pauper*, col. 6372 à 6374, *Costs*, col. 2027.

§ 14. *Grèce.*

500. — V. Code de procédure civile, liv. 3, *Procédure dans les affaires civiles*, ch. 6, *Droits des pauvres*, art. 220 à 224.

I. *A qui sont accordés les droits des pauvres ou assistance judiciaire.* — Celui qui veut bénéficier de l'assistance judiciaire, doit : 1° produire un certificat de l'autorité du lieu de son domicile, c'est-à-dire du maire (*démarque*), confirmé par le préfet (*éparque*), portant que les biens qu'il possède et ses revenus ne sont pas suffisants pour lui permettre de payer les frais judiciaires sans entamer ce qui est rigoureusement indispensable à son entretien et à celui de sa famille; 2° affirmer en outre par serment la sincérité de cette constatation par devant le tribunal, et s'obliger en même temps, également par serment, à les payer ensuite, si la situation de fortune vient à s'améliorer plus tard; 3° démontrer par un certificat, signé d'un des avocats habitant dans la même circonscription judiciaire que le postulant, que son action n'est pas évidemment dénuée de fondement (art. 220).

501. — II. *De l'acte par lequel ces droits sont accordés.* — Pour la concession de la jouissance des droits des pauvres, il est délivré un acte spécial, dans les justices de paix par le juge de paix, dans les tribunaux de commerce par le président du tribunal, et dans les autres tribunaux composés de plusieurs membres par l'organe du ministère public (procureur du roi). Dans cet acte, le juge de paix, le président du tribunal de commerce, ou le procureur du roi désigne d'office à la personne indigente un avoué et un avocat, qui est ordinairement celui qui a signé le certificat constatant que l'action ne paraît pas injuste (art. 220-3°); il indique, en outre, un notaire et un ou plusieurs huissiers. Cette désignation de l'avocat tient lieu au plaideur indigent de la procuration ou mandat qu'exige rigoureusement l'art. 95, C. proc. civ.

502. — Si l'une des personnes ainsi désignées refuse son ministère au plaideur indigent, elle encourt une peine disciplinaire, sans préjudice de la poursuite criminelle prévue par l'art. 480, en vertu duquel elle peut être condamnée à une amende d'au moins 200 drachmes (art. 221 et 222).

503. — III. *Conséquences ou effets de la concession.* — A partir de la concession, l'indigent et son adversaire sont dispensés du paiement des frais judiciaires et autres droits; ils sont dispensés de même du paiement des frais et honoraires des avoués, notaires, huissiers et greffiers qui leur sont assignés, et qui doivent faire gratuitement les actes de procédure nécessaires (art. 223). — V. C. proc. civ., art. 773, 796, 824; Loi sur le timbre, art. 37.

504. — Le jugement définitif statue sur les frais. Si l'adversaire est condamné au paiement des frais, il est obligé de les rembourser immédiatement; si c'est, au contraire, le plaideur indigent, il n'y est obligé que s'il parvient à meilleure fortune (art. 224). — V. Règlem. sur le Timbre, art. 37. — V. aussi Circulaires du ministère de la justice du 8 juill. 1837, du 24 sept. 1851, et du 5 mai 1852, reproduites en note sous les articles précités du Code de procédure, dans Rhally, t. 1, p. 306, 307 et 308-311. — D'après M. Yvernès (*Administration de la justice civile et commerciale en Europe*, 1876, p. 473), l'assistance judiciaire, en Grèce, consiste à dispenser les indigents, après serment, de la moitié des droits de timbre, et à leur faire nommer un avocat d'office par le ministère public du tribunal de première instance, de la cour d'appel ou de l'Aréopage (Cour de cassation).

§ 15. *Guatémala (République de).*

505. — V. Code de procédure (*Codigo de procedimientos*) de la République de Guatémala, liv. I, tit. 9, § 7 : De la procédure à fin de plaider en qualité d'indigent (*De las informaciones para litigar como pobre*), art. 307 à 323.

Le Code de procédure du Guatémala, dont le titre 9 du livre 1er traite des actes, diligences ou procédures qui se font avant l'instance engagée, ou indépendamment de l'instance, consacre son § 7 à la demande d'assistance judiciaire, c'est-à-dire à la demande tendant à obtenir la faveur de procéder ou figurer en justice comme indigent.

506. — I. *Conditions pour être admis à plaider comme indigent.* — Ceux qui demandent comme indigents l'assistance de la justice doivent prouver qu'ils ne possèdent pas de propriété immobilière d'une valeur de 1,000 pesos, ou un capital *en jiro* montant à 500 pesos, ou un salaire ou émolument excédant 8 réaux par jour (art. 307).

507. — Sont considérés comme indigents à l'effet de plaider : 1° les établissements publics d'instruction; 2° ceux de bienfaisance; 3° les accusés dans les causes ou poursuites criminelles exercées d'office; 4° le fisc ou Trésor public; 5° celui qui plaide contre le fisc, quand il s'agit d'expropriation forcée, ou quand il s'agit de vérifier si les biens qu'il possède sont vacants ou *mostrencos* (sans maître). — Art. 321.

508. — II. *Compétence et procédure.* — La déclaration d'indigence notoire ne peut être sollicitée que devant le juge de première instance du département dans lequel est domicilié le sollicitant (art. 319).

509. — Pour procéder à l'enquête tendant à la preuve que doit faire le sollicitant (V. *suprà*, n. 506), celui-ci doit présenter au juge une liste d'au moins six personnes, de l'un ou de l'autre sexe, dont il est connu; le juge choisit entre elles les trois qui lui paraissent mériter le plus de confiance; il peut, du reste, si les témoins proposés ne lui semblent pas convenables, rejeter la liste et en demander une nouvelle.

510. — On peut, d'office ou à la demande du Trésor public, poursuivre l'enquête, ou procéder à tous autres actes ou diligences quelconques que l'on croirait utiles.

511. — L'adversaire de la partie qui demande à être assistée en justice comme indigent est le contradicteur légitime de la déclaration d'indigence, à toute époque et en tout état de cause, sans que toutefois, par cette articulation en contradiction, le cours de l'affaire principale puisse être suspendu.

512. — L'enquête terminée, elle est transmise en communication au fiscal, qui doit l'expédier dans les trois jours.

513. — Dans les enquêtes sur l'indigence, il n'est perçu aucuns droits.

514. — La déclaration d'indigence ne produit effet que pendant deux ans à compter de la date à laquelle elle a été faite.

515. — Lorsqu'il est urgent de rendre l'ordonnance sollicitée sur la déclaration d'indigence, afin d'éviter quelque dommage imminent, il suffit d'une décision provisoire du juge, basée sur la notoriété ou sur des renseignements privés; mais cette décision ne peut être utilisée que provisoirement, et sans préjudice de la nécessité de procéder ensuite à la preuve de la qualité d'indigent dans les formes ordinaires.

516. — La décision *provisoire* ou *provisionnelle* dont il vient d'être parlé n'a d'effet que pendant un mois, à compter de la date à laquelle le juge la rend; si, passé ce terme, la partie en faveur de laquelle elle a été prononcée n'a pas obtenu une déclaration régulière d'indigence, elle doit faire dûment timbrer le papier dont elle a fait usage et payer les frais faits ou les droits encourus.

517. — Il suffit d'avoir été ainsi qualifié indigent pour avoir le droit de se faire délivrer sur papier réservé aux indigents les pièces

relatives à la célébration d'un mariage, les certificats de baptême, mariage et décès, que doivent se faire délivrer les parties, même quand la demande ne se présente pas comme urgente.

518. — Lorsqu'une ordonnance de déclaration d'indigence est révoquée, s'il appert que les témoins se sont rendus coupables de fausse déclaration, il est procédé contre eux conformément aux lois, et la partie intéressée, outre l'obligation de payer les frais de l'instance, demeure notamment soumise à toute poursuite qu'elle a pu encourir.

519. — Si l'indigence n'est pas prouvée par l'enquête, le paiement des droits doit avoir lieu conformément au tarif (art. 308-317).

520. — Dans les affaires pendantes devant les cours d'appel ou le tribunal suprême de justice, quand vient à expirer le temps concédé par la loi pour jouir du bénéfice de l'assistance judiciaire (V. *suprà*, n. 514), le tribunal peut le proroger, s'il le juge convenable, à moins qu'il n'y ait au contraire des motifs fondés pour retirer la concession (art. 320).

521. — L'enquête sur l'indigence se poursuit parallèlement à la cause principale, qui ne peut pour cela être paralysée (art. 322).

522. — III. *Effets*. — Celui qui a obtenu l'assistance judiciaire est exempté des droits de timbre et autres (V. *suprà*, n. 516), et il lui est nommé un défenseur chargé de l'assister gratis. A défaut de cette désignation, un avocat est tenu de le défendre gratuitement. Le Code de procédure mentionne, en effet, parmi les obligations des avocats, celle de défendre gratis les indigents, quand ils n'ont pas d'avocats désignés (art. 118-3°). Mais la déclaration d'indigence ne dispense pas celui qui l'a obtenu de payer les frais et de faire dûment timbrer le papier, quand il parvient à meilleure fortune (art. 323).

§ 16. *Hawaï* (*Iles Sandwich*).

523. — V. Code civil des îles Hawaï de 1859 (en angl.), ch. 23, *Des attorneys de district*, sect. 1089, art. 47, *Des poursuites criminelles*, sect. 1172. — Les pauvres ou indigents (*poor*) ont le droit d'obtenir, sans frais, le concours des attorneys (avoués) de district, dans leur circonscription respective, et leur assistance gratuite pour obtenir la reconnaissance de leurs justes droits; mais les attorneys ne sont obligés de procurer cette assistance, que lorsqu'ils en ont été requis par le roi ou par quelqu'un des ministres ou gouverneurs du roi (sect. 1089).

524. — Dans tous les cas où, en matière criminelle, la partie accusée est dans l'impossibilité d'employer un conseil pour sa défense, la cour peut lui en assigner un parmi les licenciés en exercice, lequel fera toutes les démarches et tous les actes légaux nécessaires en sa faveur, sans droits ni honoraires, sous peine de blâme de la part du tribunal (*upon pain of contempt to the court*). — Sect. 1172.

§ 17. *Honduras* (*République de*).

525.—V. Code de procédure (*procedimientos*) de la République de Honduras, de 1880, 1re part., *Procédure en matière civile*, liv. 1, *Dispositions communes à toutes les instances*, tit. 15, *Du privilège de pauvreté* (assistance judiciaire), art. 124 à 129. — Les personnes qui jouissent, d'après les dispositions de la loi, du privilège de pauvreté (*privilejio de pobreza*), et celles qui l'obtiennent par décision judiciaire, ont le droit d'être représentées gratuitement par les avocats et procureurs (avoués) qui leur sont nommés par le tribunal compétent; mais elles restent soumises au paiement des frais, au cas où elles triompheraient dans le procès et où leur situation de fortune viendrait à s'améliorer. — Elles sont aussi exemptes du paiement des amendes imposées aux plaideurs par le Code de procédure civile, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'elles procèdent avec une malice notoire, car dans ce cas elles restent sujettes au paiement de l'amende, laquelle peut être changée pour elles en un emprisonnement, à raison d'un jour par chaque *peso*.

526. — Le privilège de pauvreté ne peut être octroyé que pour une ou plusieurs causes déterminées, et doit être demandé au tribunal auquel, d'après la loi, appartient en première instance la connaissance de l'affaire ou des affaires pour lesquelles ce privilège doit produire effet.

527. — Il peut être demandé en quelque état que se trouve l'affaire principale, et même avant le commencement du procès.

528. — La décision doit être précédée de la décision préalable du ministère public et de la partie contre laquelle plaide ou doit plaider celui qui la sollicite.

529. — La demande du privilège de pauvreté est soumise aux règles de procédure indiquées pour les incidents (art. 72-81).

530. — Les circonstances dont le tribunal doit exiger l'existence pour octroyer ou refuser le privilège de pauvreté, et sur lesquelles doit porter la preuve, sont : la fortune du sollicitant, sa profession ou industrie, ses revenus et ses dettes, les charges personnelles ou de famille qui le grèvent, ses aptitudes intellectuelles ou physiques pour assurer ses moyens de subsistance, et toutes autres dont le tribunal croit utile de faire constater l'existence avant de se former un jugement sur le fondement du privilège qui lui est demandé (art. 124-129). — V. *Codigo de procedimientos de la Republica de Honduras*, édition de 1880, p. 16-17.

§ 18. *Hongrie et Transylvanie*.

531. — V. Code de procédure civile hongrois, § 90 (Loi 54 de 1868).

Il n'y a pas, en Hongrie, de loi spéciale sur l'assistance judiciaire. Mais la cour ou le tribunal peut ordonner d'office la représentation gratuite de la partie indigente, si l'absence de ressources est légalement constatée par un certificat émanant de l'autorité (pasteur et officier de l'administration publique). Le tribunal, dit le § 90 du règlement de procédure civile, nomme une personne pour représenter en justice la partie indigente. La preuve de l'indigence résulte d'un certificat délivré par l'autorité. Cette représentation gratuite, quand elle est ordonnée, dispense la partie qui l'a obtenue des droits de timbre et de toutes les taxes de la procédure (C. proc. civ., §§ 208 et 218). — Dauscher, *Manuel de la procédure contentieuse et non contentieuse pour la Hongrie et la Transylvanie*, d'après les principes du nouveau Code de procédure civile hongrois (en allemand), p. 101.

532. — En somme, les principes sur lesquels repose la concession de l'assistance judiciaire ou plutôt de la représentation gratuite en Hongrie sont à fort peu de chose près les mêmes qu'en Autriche. Faisons seulement remarquer que, en Hongrie, d'après le § 90 précité du C. proc. civ., le droit et le devoir de nommer un représentant chargé d'agir gratuitement appartient, non à la chambre des avocats ni à sa commission, mais au tribunal, et que la nomination doit être accordée au vu du certificat d'indigence émané de l'autorité. Les avocats sont nommés, pour représenter les assistés, dans l'ordre de leur inscription au tableau, et ils ne peuvent se récuser, sous peine d'interdiction (§§ 172 et 238).

533. — Les étrangers résidant en Hongrie ne sont admis à la représentation gratuite qu'autant que les Hongrois le sont dans le pays de ces étrangers. Le principe de la réciprocité sert de règle. — La réciprocité en ce qui concerne la reconnaissance des certificats d'indigence émanés des autorités autrichiennes repose sur le § 63 de la loi (*Gesetzartikel*) 54 de 1868, et est observée en fait dans tout le domaine de l'administration de la justice (acte du ministère de la justice : Gaz. n. 2465 de l'année 1877). — Starr, *Rechtshülfe* (*op. cit.*, p. 20, à la note). — Un traité relatif à l'assistance judiciaire a été conclu avec la Belgique, le 19 juill. 1880 (V. L. 5, 19-23 févr., qui contient le texte de ce traité). — V. aussi *suprà*, n. 373, et *Ann. de lég. étr.*, 11e ann., 1881, p. 317; Yvernès, *Administration de la justice civile et commerciale*, p. 149.

§ 19. *Italie*.

534. — V. Décret du 6 déc. 1865, art. 9 et 10; L. du 19 juill. 1880, sur l'assistance judiciaire (*Disposizioni relative al patrocinio gratuito. Allegato D. V. Provvedimenti finanziari, 1880, n. 5536, serie 2a della Raccolta ufficiale*).

Avant 1865, les intérêts litigieux des pauvres devant la justice étaient confiés à des défenseurs spéciaux qui portaient le nom d'avocat des pauvres. Mais l'institution de l'*avvocatura dei poveri* a disparu, avec le décret du 6 déc. 1865, qui a été rédigé sous l'inspiration de la loi française et en a reproduit les dispositions essentielles en matière d'assistance judiciaire. Pour désigner la protection qu'accorde la loi aux plaideurs indigents, on emploie aujourd'hui, depuis la loi de 1865, en Italie, les expressions suivantes : *Patrocinio gratuito* (protection défense,

gratuite), ou *beneficio dei poveri* (bénéfice des pauvres), que nous traduisons par l'expression française d'assistance judiciaire. — V. Lallement, Notice et traduction, L. 19 juill. 1880 : *Ann. de lég. étr.*, 10e ann., 1881, p. 316-317.

534 *bis.* — L'assistance judiciaire est un devoir honorifique et obligatoire pour les avocats et les avoués. Près de chaque tribunal, cour d'appel et de cassation, il existe un bureau d'assistance judiciaire (Décr. royal du 6 déc. 1865, art. 1). Ce bureau se compose : 1° d'un juge du tribunal ou de la cour, ou d'un ancien magistrat qui est désigné tous les ans par le premier président, et qui préside la commission ; 2° d'un fonctionnaire du ministère public, qui est désigné chaque année par le procureur général et qui exerce les fonctions de rapporteur; 3° du président de la chambre des avocats et, en cas d'impossibilité, d'un avocat en exercice, délégué par lui ou nommé par le premier président de la cour. — Un commis-greffier exerce les fonctions de secrétaire du bureau. — L'assistance judiciaire peut, du reste, être admise pour les affaires civiles, commerciales, pour celles de toute juridiction contentieuse ou volontaire, et même en matière pénale. — Les étrangers sont admis, comme les Italiens, au bénéfice de l'assistance judiciaire. — Pour les affaires devant les préteurs, l'admission est prononcée par le bureau du tribunal. Le demandeur en assistance doit adresser sa demande sur papier libre au président du bureau, y exposer les faits avec les preuves à l'appui et y joindre les documents qui établissent son indigence. Le bureau se réunit périodiquement. Dans les cas urgents, le président peut prononcer l'admission provisoire. En cas d'admission, le bureau, dans les affaires civiles, et le magistrat, dans les affaires pénales, nomme le défenseur officieux. On peut attaquer les décisions du bureau établi près le tribunal; le recours est porté devant le bureau de la cour d'appel. L'assistance judiciaire est confiée à la vigilance du procureur général, qui peut requérir l'application de peines disciplinaires contre les défenseurs négligents ou coupables qui ont manqué à leurs devoirs.

535. — Jusqu'en 1880, point de départ de la législation nouvelle en cette matière, le bénéfice de l'assistance judiciaire était donné, en Italie, avec beaucoup trop de libéralité, et les assistés ne remboursaient que bien rarement les avances faites pour eux par le Trésor public. Aussi, à cette époque, la loi du 19 juill. 1880, qui n'a pas eu pour objet de refondre ou de transformer la législation de 1865, mais qui n'a été imaginée que dans l'intérêt exclusif du fisc, a-t-elle modifié, sur ces deux points notamment, la législation précédente sur l'assistance judiciaire, telle qu'elle résultait du décret de 1865. La loi nouvelle exige, en effet, des personnes qui demandent l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, qu'elles fournissent la preuve sérieuse de leur indigence, et, en second lieu, elle autorise les agents du Trésor à former un recours devant les tribunaux contre les décisions des commissions d'assistance judiciaire, qui jusque-là décidaient, souverainement et sans recours, de l'admission de la demande.

536. — Le décret du 6 déc. 1865, par son art. 9, dispensait de toute justification d'indigence les institutions de charité, en raison même de leur destination. Mais il existe en Italie des corporations charitables, comme les Incurables, de Naples, le Saint-Esprit, de Rome, qui possèdent des revenus considérables et sont en mesure de supporter les frais de leurs procès. Aussi la législation a-t-elle été également modifiée sur ce point. La loi nouvelle, en effet, n'autorise à admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes morales qu'à la condition par elles de prouver : 1° qu'elles sont vouées à des œuvres de charité, ou à l'enseignement des pauvres; 2° qu'elles n'ont pas de rentes ou revenus fixes supérieurs aux charges qui pèsent sur elles, et qu'en conséquence elles sont hors d'état de supporter les frais qu'entraînent les instances judiciaires (L. 19 juill. 1880, art. 1).

537. — Sont, au contraire, maintenues par la loi nouvelle les dispositions des art. 9 et 10, Décr. 6 déc. 1865, qui imposent comme conditions de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire : 1° l'état d'indigence du postulant; 2° l'apparence que la cause est bien fondée et la probabilité qu'elle triomphera (Dans les affaires pénales, on ne demande que l'état d'indigence, et l'admission est prononcée par le chef de l'autorité judiciaire saisi de l'affaire ou par le président de la cour d'assises). La loi nouvelle ajoute que le postulant doit fournir un certificat établissant le montant de l'impôt foncier et de la taxe sur la fortune mobilière qu'il paie. En délivrant ce certificat, l'agent des contributions doit donner son avis sur l'état d'indigence. Lorsque la commission chargée de statuer sur l'assistance judiciaire a pris une décision d'admission, elle doit en adresser la copie, ainsi que celle des pièces y annexées, à l'intendant des finances compétent (L. 19 juill. 1880, art. 2). — Par indigence, on n'entend pas la misère absolue, mais l'impossibilité de subvenir aux frais du procès. L'indigence est attestée par le maire du lieu où le demandeur a son domicile ou sa résidence. Cependant le bureau qui doit décider sur la demande d'admission à l'assistance peut et, dans les cas douteux, doit demander d'autres renseignements pour établir l'état d'indigence (Décr. 6 déc. 1865, art. 10).

538. — Lorsque, au cours du procès, l'indigence de l'assisté a cessé, l'intendant des finances, par une requête motivée et signifiée à l'assisté, invite la commission à revenir sur sa décision. Il peut former un recours devant l'autorité judiciaire, près de laquelle est instituée la commission, non seulement lorsque celle-ci a rejeté la demande de retrait de l'assistance, mais toutes les fois que, à son avis, elle n'a pas fait une appréciation exacte de la situation de l'assisté. Il est statué sur ce recours par le tribunal, la cour d'appel ou la Cour de cassation, en chambre du conseil. Ce recours est suspensif, sauf en ce qui concerne les actes urgents, que peut faire l'assisté (L. 19 juill. 1880, art. 3).

539. — La commission, avant de statuer sur la demande d'assistance judiciaire, peut faire une tentative de conciliation, en appelant la partie adverse. Cette dernière peut se présenter, soit pour contester l'état d'indigence du réclamant, soit pour donner des explications sur le fond de la cause (art. 4).

540. — L'assisté, qui est dispensé, soit provisoirement, soit même définitivement, du paiement des frais de justice, est tenu, s'il triomphe, de rembourser les avances faites par le Trésor, lesquelles consistent dans les frais et honoraires d'expertise, frais de témoins dans les enquêtes, frais d'indemnité de déplacement et de séjour, jusqu'à concurrence des sommes ou valeurs qui lui sont attribuées, quel qu'en soit le montant. Quant aux droits d'enregistrement, aux taxes et aux droits de timbre, ils doivent être remboursés par l'assisté, si, par jugement ou transaction, il est mis en possession d'une valeur plus de six fois supérieure au montant desdits droits (art. 5).

541. — Les autres dispositions principales de la loi ont pour objet de prévenir l'entente entre les parties, qui transigent souvent après le jugement rendu pour échapper au paiement des droits dus au Trésor. Elles décident que lorsque l'assisté est défendeur, et que le demandeur laisse périmer l'instance ou lorsqu'il se désiste ou transige, il est tenu de payer les taxes, droits et débours, inscrits en débet au cours de l'instance; lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'a levé le jugement, la signification du jugement peut être faite par l'administration des finances, mais seulement en ce qui concerne le dispositif, et cent quatre-vingts jours après le prononcé du jugement, pour rendre la sentence exécutoire en ce qui concerne le recouvrement par le Trésor des taxes, droits et débours inscrits en débet (art. 7, 8, 9 et 10). Enfin, en cas d'urgence, il n'est rien innové à l'art. 18, Décr. 6 déc. 1865, et le président de la commission d'assistance peut accorder à titre provisoire le bénéfice de l'assistance judiciaire, mais il est tenu d'en référer à la commission dans la plus prochaine séance. — Ollivier Beauregard, *Législation italienne, Organisation judiciaire et analyse du Code civil*, p. 140-143; L. Lallement, *Loi du 19 juill. 1880, sur l'assistance judiciaire, notice, trad. et notes : Ann. de législ.*, 1881, p. 316-320.

541 *bis.* — Quant aux effets de l'admission à l'assistance judiciaire, ce sont les suivants : 1° la défense gratuite dans l'affaire pour laquelle l'admission a été prononcée, sauf le remboursement des honoraires de la partie adverse, s'il y a lieu; 2° l'exemption provisoire des droits d'enregistrement et l'usage du papier non timbré; 3° l'exemption des droits pour tous les actes ou documents et pour le concours des officiers publics, notaires et experts, sauf remboursement, s'il y a lieu; 4° l'avance, faite par le Trésor public, des frais de voyage et indemnités dus aux officiers publics, témoins et experts; 5° l'insertion gratuite dans les journaux des publications judiciaires (Décr. 1865, art. 6). — V. Yvernès, *op. cit.*, p. 454 et 455.

541 *ter.* — L'Italie a conclu avec le Danemark, le 25 juin 1883, pour cinq ans, une convention relative à l'obtention du

bénéfice de l'assistance judiciaire dans l'un de ces pays par les nationaux de l'autre. Aux termes de cette convention, les Italiens, en Danemark, en Islande ou aux colonies danoises, et, réciproquement, les Danois, en Italie, ont droit à l'assistance judiciaire sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les citoyens du pays où ce bénéfice est demandé (art. 1). Les certificats d'indigence et autres documents à fournir par le demandeur sont délivrés par l'autorité du lieu où celui-ci a sa résidence habituelle. S'il ne demeure pas dans le pays où il réclame l'assistance, les pièces sont légalisées sans frais par l'agent diplomatique du pays où elles doivent être produites. S'il réside dans le pays où il fait sa demande, l'autorité compétente peut exiger un complément de renseignements fournis par les autorités de la patrie de l'indigent (art. 2). Les Danois et Italiens, qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance, sont dispensés de fournir toute caution ou dépôt qui, dans le pays où s'agite le procès, ne sont point exigées d'un demandeur citoyen de ce pays (art. 3). — V. *Journ. de dr. int. pr.*, 1883, t. 10, p. 555-556. — V. aussi traité entre l'Italie et la Belgique, du 12 nov. 1870; traité entre la France et l'Italie, du 19 févr. 1870 (V. *infrà*, n. 743); conventions de 1882 avec la Suisse, avec l'Autriche-Hongrie et avec le Danemark. — V. *Ann. de lég. étr.*, 13e ann., 1884, p. 422.

§ 20. Luxembourg (*Grand-Duché de*).

542. — V. Loi du 7 juill. 1845, sur le *pro Deo;* Loi du 6 avr. 1869; Loi du 11 mars 1870, sur les plaideurs étrangers.

Les indigents, ainsi que les hospices, les établissements de bienfaisance, les fabriques d'église, les administrations des autres cultes reconnus et celles des bourses, peuvent être admis à plaider en débet de tous frais de procès quelconques (art. 1).

543. — Pour obtenir cette admission, la partie intéressée doit adresser au tribunal devant lequel la cause doit être portée une requête non timbrée, contenant l'exposé sommaire des faits et des moyens, laquelle est signée d'un avoué désigné au besoin par une simple lettre ou même verbalement par le président et qui doit être accompagnée d'un certificat d'indigence délivré par le collège des bourgmestres et échevins de la commune du domicile de l'exposant, au vu d'un autre certificat du receveur de l'Etat constatant le montant des contributions payées par la partie. Le collège auquel le certificat d'indigence est demandé ne peut le refuser sous prétexte que les droits du réclamant seraient mal fondés. S'il croit devoir refuser le certificat parce que l'indigence ne serait pas constante, il doit le remplacer par une déclaration énonçant les motifs du refus. Mention doit être faite dans ce certificat qu'il n'a été délivré que pour servir en justice. Les établissements plus haut mentionnés sont dispensés de produire ce certificat.

544. — Lorsqu'il s'agit d'une demande sujette au préliminaire de conciliation, la requête est en outre accompagnée d'un procès-verbal de non conciliation ou de non comparution du défendeur.

545. — Le tribunal ordonne la comparution des parties à l'audience et désigne un huissier, un avoué et, au besoin, un avocat chargés de prêter provisoirement leur ministère à l'exposant. Si le requérant ne produit que la déclaration de non indigence, le tribunal peut se dispenser d'ordonner la comparution des parties et refuser l'autorisation de plaider en débet.

546. — La demande, ainsi que l'ordonnance, est, à la requête de l'exposant, signifiée à la personne ou au domicile de la partie adverse, avec assignation.

547. — Au jour fixé pour la comparution, le tribunal entend les parties dans leurs explications tant sur l'indigence alléguée par le requérant que sur le fond de la demande. — Soit que la partie assignée comparaisse, soit qu'elle fasse défaut, le tribunal fait droit à la demande, si l'action principale ne lui paraît pas dénuée de fondement et si d'ailleurs l'indigence lui est suffisamment démontrée ; dans le cas contraire, la demande est rejetée. — Si elle est accueillie, le jugement désigne définitivement les huissiers qui seront chargés d'instrumenter, ainsi que l'avoué ou l'avocat qui devront occuper pour l'indigent.

548. — Le jugement rendu sur la demande de plaider en débet et tous les actes qui l'ont précédé sont exempts de timbre, enregistrés gratis et n'entrent point en taxe. — L'exploit d'assignation et tous les actes postérieurs faits par la partie admise à plaider en débet, tous droits de greffe et d'amendes judiciaires dus de ce chef sont mis en débet.

549. — Le tribunal peut, en tout état de cause, soit d'office, soit sur la demande de la partie adverse, révoquer la décision par laquelle une partie a été admise à la faveur de procéder en débet.

550. — L'autorisation de plaider en débet peut être, dans tous les cas, accordée au cours de l'instance aux parties qui justifient, conformément à la loi, de leurs droits à cette faveur, en formant leur demande par acte d'avoué à avoué.

551. — Lorsque le tribunal trouve nécessaire la production d'un jugement ou de tout autre acte authentique, il peut ordonner au dépositaire public d'en délivrer une expédition ou un extrait écrit sur papier libre, visé pour timbre et au besoin enregistré en débet. — Lorsqu'un juge de paix trouve nécessaire une telle production, il renvoie la partie à réclamer, à cet effet, du tribunal, par une simple requête, l'autorisation dont il vient d'être question.

552. — L'avoué chargé d'occuper pour la partie admise à plaider en débet est tenu, s'il y a lieu, d'inscrire la cause au rôle dans le mois qui suit l'expiration du délai nécessaire pour l'ajournement. — L'avocat, l'avoué et l'huissier commis ne peuvent cesser de prêter leur ministère qu'avec l'agrément du tribunal.

553. — Si l'adversaire de la partie qui plaide en débet est condamné aux frais, le tribunal en ordonne d'office la distraction au profit de l'avoué de cette dernière; dans cette distraction sont compris les frais, avances et vacations de l'avoué, du Trésor, du greffier, des huissiers, des experts, des témoins et de tous autres qui y ont droit. Les juges de paix prononcent également la distraction d'office des frais directement au profit des ayants-droit, qui les récupèrent sur états taxés et rendus exécutoires.

554. — Les frais avancés en débet pour une partie admise à la faveur du *pro Deo* peuvent, s'ils ne sont pas récupérés sur son adversaire, être réclamés, après l'issue du procès, de cette partie même; le recouvrement peut même en être poursuivi par les voies de contrainte ordinaires, mais, dans ce cas, en vertu seulement d'une autorisation du tribunal qui a été saisi de l'affaire au fond, si ce tribunal, la partie débitrice appelée ou entendue, trouve que l'indigence a suffisamment cessé. — Cette autorisation, contre laquelle aucun recours n'est admis, est demandée par simple requête introduite sommairement et sans écritures, et rendue aux frais de la partie qui succombe.

555. — Toutes les demandes en admission et toutes les causes dans lesquelles une partie est admise à plaider en débet sont communiquées au procureur d'Etat (art. 1 à 15).

556. — Si celui qui a obtenu le droit de plaider en débet succombe en première instance, il ne peut obtenir la même faveur en appel, sans y être de nouveau autorisé; mais s'il a gagné son procès, il n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation, et, sur sa demande, il lui est désigné par le président un huissier, un avoué ou un avocat. Il en est de même à l'égard du pourvoi en cassation.

557. — Les décisions des tribunaux relativement à l'admission de plaider en débet ne sont susceptibles d'aucun recours (art. 16 et 17).

558. — Le *pro Deo* peut aussi être concédé pour des actes extrajudiciaires (V. art. 18).

559. — Enfin, les dispositions de la loi luxembourgeoise sont applicables aux indigents et aux établissements publics des pays où les Luxembourgeois jouissent de la même faveur (art. 19). — V. Traité entre le Luxembourg et la Belgique, 13 sept. 1870, relatif à l'assistance judiciaire. — V. Gautier-Grigy, *Les vingt-cinq codes de la législation luxembourgeoise*, Code de la bienfaisance, p. 740-742 et 754.

§ 21. Malte.

560. — V. Code d'organisation judiciaire et de procédure civile pour l'île de Malte et ses dépendances, liv. 3, tit. 9, art. 931 à 944, et liv. 1, tit. 9, art. 105 à 112.

Les lois d'organisation judiciaire et de procédure civile de l'île de Malte et dépendances, réunies en Code en 1854, et qui sont entrées en vigueur le 1er août 1855, consacrent à l'assistance judiciaire, qu'elles désignent sous le nom de *bénéfice de procéder*

ou plaider in formâ pauperis, le titre 9 du livre 3, qui est le siège de la matière, et le titre 9 du livre 1, intitulé des *Curateurs ex officio, des avocats et procureurs des pauvres et des computistes (computisti)*. L'institution de l'avocat des pauvres, supprimée en Italie par la loi de 1865, subsiste donc encore dans l'île de Malte.

561. — I. *Concession du bénéfice de procéder in formâ pauperis. — Conditions et procédure. — 1) Devant les cours supérieures.* — Devant les cours supérieures, et devant la cour des magistrats de police judiciaire pour les îles de Gozo et de Comino prononçant en vertu de son pouvoir ou de ses attributions de juridiction supérieure, la demande du bénéfice de procéder *in formâ pauperis* se fait au moyen d'un recours (*ricorso*). — V., pour la forme de rédaction de ce recours, les formules annexées au Code d'organisation judiciaire et de procédure civile de Malte, en vertu de l'art. 1021 de ce Code, formule n. 3, p. 199 de l'édition officielle (en italien et en anglais) de 1865.

562. — La demande n'est accordée qu'à la condition pour le requérant de prêter serment devant la cour : 1° qu'il croit juste sa prétention, action ou défense; 2° que, en ne tenant pas compte de l'objet litigieux, il ne possède, y compris les vêtements à son usage personnel, de propriété d'aucune sorte dont la valeur, sans déduction des dettes dont elle peut être grevée, monte à la somme de 14 livres sterling.

563. — La cour transmet le recours à l'avocat des pauvres, pour que celui-ci l'examine sommairement et lui fasse connaître si le requérant lui paraît avoir une bonne et juste cause d'action. Cet examen n'est pas nécessaire quand la demande en admission audit bénéfice a été formée par le défendeur en première instance, ou par l'intimé en seconde instance; le défendeur, dans le premier cas, et l'intimé dans le second, sont toujours admis à se défendre *in formâ pauperis*, pour peu qu'ils prêtent le serment prescrit par la loi. Quand le défendeur veut agir reconventionnellement contre le demandeur, l'examen doit porter sur la demande reconventionnelle.

564. — Le recours transmis à l'avocat des pauvres, celui-ci en fait donner connaissance à la partie adverse, par le ministère du *maresciallo* (en anglais, *marshal*, officier nommé par le chef du gouvernement civil, et chargé, sous sa propre responsabilité, de l'exécution des mandats, ordres, décrets et sentences de la cour; V. art. 83 et s.), en l'invitant à fournir, dans le délai de quatre jours, tous les renseignements concernant les moyens qu'il a à faire valoir contre la prétention du requérant. — Passé ce délai, l'avocat des pauvres, dans un nouveau délai de quatre jours, remet son rapport à la cour.

565. — Quand la nature de l'examen que doit faire l'avocat des pauvres est telle qu'elle exige un délai plus long, il adresse un *ricorso* à la cour, qui, dans ce cas, peut accorder la prolongation de délai qu'elle juge nécessaire.

566. — Si le rapport de l'avocat des pauvres est favorable au requérant, celui-ci est admis au bénéfice demandé; mais s'il est défavorable, il est examiné par le juge ou le magistrat, ou par l'un d'eux, quand la cour est composée de plusieurs juges ou magistrats, et, s'il est approuvé, la demande est rejetée par décret de la cour. En cas de non approbation de ce rapport, la cour doit procéder en public à l'audition sommaire des parties et prononcer sur l'admission ou le rejet de la demande (art. 931-936).

567. — Aucun plaideur n'est admis à procéder *in formâ pauperis*, quand, dans la même cause, la même cour a déjà rejeté la demande par lui faite en admission à la caution juratoire, ou d'une demande tendant à obtenir tout autre bénéfice, si le rejet a été fondé sur l'inanité des prétentions du requérant dans la cause principale qu'il a le dessein de poursuivre, ou quand, pour la même action et par la même cour, le requérant a déjà été, par la même raison, renvoyé de sa demande en admission au bénéfice de procéder *in formâ pauperis*. — Cette disposition est applicable tant que les circonstances n'ont pas modifié la nature des prétentions du requérant (art. 938).

568. — 2) *Devant les cours inférieures.* — Devant les cours inférieures, le bénéfice de procéder *in formâ pauperis* est accordé directement par la cour (art. 944), toutes les fois que le requérant est dans l'impossibilité de faire face aux frais judiciaires, et justifie qu'il est dans l'obligation de faire valoir un droit paraissant fondé (*prima facie*).

569. — II. *Révocation du bénéfice.* — La cour doit priver du bénéfice de procéder *in formâ pauperis*, et condamner à tous les frais de l'instance celui qui a été admis à ce bénéfice, quand il est prouvé, en tout état de cause, qu'il a une propriété d'une valeur de 14 livres sterling ou plus, ou que le procès qu'il soutient est vexatoire. — La cour peut aussi le condamner, dans ces cas, comme coupable de mépris pour l'autorité du juge, sans préjudice d'autres peines plus graves en cas de parjure (art. 942).

570. — III. *Effets du bénéfice.* — La cour assigne à la personne admise au bénéfice de procéder *in formâ pauperis*, sur la liste indiquée à l'art. 107 (liste de neuf avocats et huit notaires ou procureurs légaux, nommés par le chef du gouvernement civil, pour remplir devant les cours supérieures les fonctions de curateurs, d'avocats ou de procureurs des pauvres, affichée sur les registres ou tableaux publics des cours; V. aussi art. 105 et 106, et 108 à 112), l'avocat et l'avoué (procureur), dont c'est le tour. La personne ainsi admise ne peut avoir aucun autre avocat ou avoué (art. 937).

571. — Si l'avocat ou l'avoué nommé à l'indigent refuse de se charger de la défense ou de la continuer, sans un juste motif, la cour peut le condamner à payer les frais du procès ou lui ordonner de se charger de la défense ou de la continuer, sous peine d'interdiction d'exercice de sa profession pour un temps n'excédant pas un mois (art. 943).

572. — L'admission à procéder *in formâ pauperis* emporte exemption du paiement de tous les droits, et de la prestation de la caution garantissant le paiement des frais; mais le demandeur ou le défendeur qui intente une demande reconventionnelle, doit, selon le cas, donner caution juratoire de payer, s'il en a les moyens, les frais à la partie adverse, pour l'hypothèse où il y serait condamné. — Si celui qui procède *in formâ pauperis* succombe et est condamné aux dépens, le greffier ne peut, en aucun cas, réclamer les droits de greffe du colitigant qui triomphe.

573. — Dans le cas où le jugement est rendu en faveur de la partie qui procède *in formâ pauperis*, celle-ci doit, sur la valeur obtenue, ou sur le prix provenant de la vente aux enchères des meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement, payer les droits du greffier, de l'avocat, de l'avoué ou procureur, et, s'il y a lieu, des curateurs et des experts, sauf son recours contre la partie condamnée au paiement de ces droits.

574. — Sont nuls tous les actes émanés du plaideur *in formâ pauperis*, lorsqu'ils ne l'ont pas été conformément aux conditions prévues pour l'admission à ce bénéfice (art. 939-941).

§ 22. *Maurice (Ile)*.

575. — V. Ordonnance n. 37 de 1881 (2 déc.), contenant règlement sur l'assistance judiciaire.

Tout juge ou magistrat de district peut donner l'autorisation d'intenter un procès civil quelconque *in formâ pauperis*, en certifiant par écrit que ce procès est d'ordre public; sur ce certificat, tous les actes de procédure émanés du demandeur sont exemptés du paiement des droits de timbre et d'enregistrement, et de tous frais ou honoraires qui doivent être payés au tribunal ou aux officiers publics (*to the Court, Master, Registrar*, v° *Clerk*). Art. 1. — Les art. 2 et 3 de cette ordonnance font connaître les effets de ce bénéfice dans certains cas spéciaux. L'art. 4 réserve l'application des lois anglaises aux procès devant la cour ou le tribunal suprême. L'art. 5 maintient en vigueur les règles de pratique des tribunaux de district concernant les actions *in formâ pauperis* (ordonn. n. 34 de 1852, publiée par proclamation du 27 mars 1860, Règles de pratique, n. 24 et s.). Les art. 6 à 8 contiennent des dispositions spéciales relatives à la procédure et aux effets du bénéfice de l'instance *in formâ pauperis*. L'art. 9 étend les dispositions de l'ordonnance applicables aux tribunaux et magistrats de district au tribunal de district et au juge des Seychelles, tandis que l'art. 10 et dernier contient une disposition transitoire portant que l'ordonnance s'applique à tous les procès déjà pendants intentés soit contre les pauvres gens ou indigents, soit par eux.

§ 23. *Mexique* (*États-Unis du*).

576. — V. Code de procédure civile (*procedimientos civiles*) pour le district fédéral et le territoire de la Basse-Californie, réformé et augmenté en vertu de l'autorisation accordée au pouvoir exécutif par le décret du 1er juin 1880 (du 15 sept. 1880,

en vigueur depuis le 1er nov. de la même année, tit. 5, *Des actes préjudiciels*, ch. 1, *De l'habilitation à plaider pour cause d'indigence*, art. 367 à 381.

I. *Conditions et procédure de l'habilitation à plaider pour cause d'indigence.* — Celui qui demande l'habilitation à fin d'ester en justice pour cause d'indigence doit s'adresser au juge compétent devant lequel il est appelé à plaider verbalement ou par écrit, selon que la procédure de l'instance est verbale ou écrite, et, dans ce dernier cas, il doit se servir, dès la première demande, de papier timbré d'un coût moindre (au timbre de cinq *centavos*) qu'il remboursera si sa demande est rejetée (art. 367). — V. *Ann. de législ. étr.*, 10e ann., 1881, p. 719.

577. — L'habilitation peut aussi être demandée pour d'autres cas qui ne relèvent pas de la juridiction contentieuse, et, dans cette situation, le sollicitant ou requérant doit fournir la preuve de son indigence par une enquête (V. *infrà*, n. 579), dans laquelle le représentant du ministère public est seul entendu. Si celui-ci s'oppose à l'habilitation, il est procédé suivant les dispositions des art. 376 et 377 (V. *infrà*, n. 582). — Art. 368, 370 et 371.

578. — Enfin, l'habilitation peut être demandée au cours du procès et dans n'importe quelle instance, pourvu que l'incident ne suspende pas le cours de l'affaire principale. — Dans ce cas, outre le ministère public, le colitigant doit être entendu. La décision rendue sur l'habilitation, après enquête, n'est alors susceptible d'appel qu'avec l'effet dévolutif seulement (V. *infrà*, n. 582). — Art. 369, 373 et 375.

579. — Celui qui sollicite l'habilitation doit faire preuve par enquête, au moyen de deux témoins, de son défaut de ressources pour plaider. Le représentant du ministère public doit être cité à l'enquête, et, dans le cas de l'art. 369, c'est-à-dire lorsque la demande se produit au cours du procès, le colitigant doit également être entendu (art. 372 et 373).

580. — Le délai pour les audiences auxquelles donne lieu cette enquête est de trois jours, et le jugement doit être rendu dans un nouveau délai de trois jours également (art. 374).

581. — Si l'habilitation a été accordée avant le commencement du procès, le colitigant peut faire opposition; cette opposition doit être instruite dans une audience orale, qui doit avoir lieu dans les trois jours.

582. — Si le cas exige que la preuve soit faite, elle est reçue dans un délai de cinq jours; les intéressés sont oralement entendus dans le délai de trois jours, s'ils le demandent, et la décision du juge sur ce point doit être rendue dans le même délai; l'appel n'est admis contre cette décision qu'avec l'effet dévolutif seulement (art. 376 et 377).

583. — II. *Effets de l'habilitation.* — L'habilitation ne produit effet que pour l'affaire pour laquelle elle a été sollicitée; elle ne peut être concédée d'une manière générale pour toutes les causes.

584. — Celui qui plaide comme indigent a le droit : 1° de se servir de papier timbré au timbre de cinq *centavos;* 2° d'être dispensé de faire le dépôt des amendes imposées comme condition préalable à tout recours (art. 378 et 379).

585. — Un avocat est désigné au plaideur dont le droit à l'assistance est reconnu. — V. *Ann. de législ. étr.*, 10e ann., 1881, p. 719.

586. — Si celui qui plaide en qualité d'indigent se trouve avoir des biens suffisants pour acquitter les frais auxquels il aurait été condamné pour sa témérité ou pour sa mauvaise foi, il n'est pas exonéré du paiement de ces frais non plus que des droits de timbre.

587. — Sur la demande du ministère public ou de la partie adverse, la déclaration d'indigence (assistance judiciaire) cesse de produire ses effets, s'il est prouvé que celui qui l'a obtenue est parvenu à meilleure fortune; celui qui soulève l'incident est condamné aux frais, s'il ne réussit pas à faire la preuve de sa prétention, et il n'est admis contre l'ordonnance (*auto*) qui est rendue dans ce cas d'autre recours que celui qui est établi par l'art. 377, c'est-à-dire l'appel avec l'effet dévolutif seulement, à l'exclusion de l'effet suspensif (art. 380-381).

§ 24. Monaco (*Principauté de*).

588. — V. Ordonnance du 10 mai 1815, concernant la défense des indigents.

Toutes les fois qu'un sujet de la principauté, dont l'indigence est attestée par les consuls de sa commune (actuellement les juges de paix, qui remplissent aujourd'hui les fonctions autrefois dévolues aux consuls; V. Ordonnance de 1867, qui règle la compétence de ces magistrats), a une action à intenter en justice, il doit se pourvoir personnellement devant l'avocat-général de la principauté auquel il remet le certificat du consul (juge de paix) constatant son indigence. L'avocat-général prend connaissance de ses titres, soumet son avis au prince ou chef du gouvernement, et, en son absence, au gouverneur général (art. 1).

589. — Les défenseurs près les tribunaux sont tenus à tour de rôle de défendre gratuitement les indigents (ne sont considérés comme tels que ceux qui ont obtenu le certificat précité des consuls [juges de paix] et l'autorisation de l'avocat-général confirmée par le chef de l'État ou le gouvernement général), et ce jusqu'à exécution du jugement, sans pouvoir répéter leurs honoraires contre le défendeur, s'il succombe dans sa défense (art. 2).

590. — Pour faciliter les poursuites en pareil cas, le receveur de l'enregistrement est autorisé à enregistrer les actes et exploits en débet, et le trésorier à fournir également en débet le papier timbré nécessaire sur la demande de l'avocat-général; au cas de condamnation du défendeur, le receveur de l'enregistrement poursuit contre lui la rentrée du montant des droits et du papier timbré (art. 3).

590 *bis.* — Une convention a été signée relativement à l'assistance judiciaire, entre la principauté et l'Italie, le 20 juill. 1871.

§ 25. Pays-Bas.

591. — V. Code de procédure civile, liv. 3, *Procédures diverses*, tit. 6, *De quelques procédures spéciales*, sect. 10, *De l'admission au pro Deo*, art. 855 à 875. — V. aussi l'arrêté royal du 2 févr. 1814, *Pasinomie*, 2e série, t. 1, p. 19-20.

I. *Conditions requises pour l'admission au pro Deo. — Procédure et jugement.* — Dans la législation des Pays-Bas, comme dans la législation belge, l'institution qui correspond à l'assistance judiciaire de la législation française porte le nom de *bénéfice du pro Deo* ou plus simplement *pro Deo.*

592. — Les personnes qui veulent ester en justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, et qui prouvent que leur indigence ne leur permet pas de supporter les frais du procès, peuvent obtenir du juge devant qui la cause est ou sera portée la permission de plaider sans frais (c'est-à-dire d'être admis au bénéfice du *pro Deo*). — Les étrangers pauvres ou indigents et les administrations des pauvres ou des paroisses de l'étranger en sont exclus, à moins de stipulation contraire formellement exprimée dans les traités.

593. — Cette permission est demandée par requête, sur papier libre, et signée d'un procureur ou avoué, à ce désigné au besoin par le président, lorsque la requête est soumise à une cour ou à un tribunal d'arrondissement.

594. — La requête contient l'exposé des faits et l'indication sommaire des motifs sur lesquels se fonde l'action ou la défense du requérant.

595. — Il est joint à la requête un certificat d'indigence du requérant, délivré par le chef de l'administration de son domicile, sur l'attestation, soit des chefs de quartier, soit d'au moins deux personnes connues et dignes de foi (art. 855-858).

596. — L'art. 872 fait application de cette nécessité de joindre à la requête un certificat d'indigence, tandis qu'au contraire une exception y est apportée par l'art. 874. — Lorsque, en général, dispose l'art. 872, des indigents ont, en dehors d'un procès, besoin d'une autorisation de justice, d'une approbation ou de toute autre ordonnance judiciaire sur simple requête, ils peuvent remettre leurs requêtes à ces fins sur papier libre, à la seule condition d'y joindre le certificat d'indigence mentionné à l'art. 858 (V. *suprà*, n. 595). L'acte ou ordonnance peut être donné sur papier libre; il est enregistré gratis et délivré ensuite sans aucun frais. — Dans ce cas, ajoute l'art. 873, un procureur est adjoint par le président aux indigents qui n'en ont pas.

597. — Les établissements de bienfaisance, porte ensuite l'art. 874, les administrations des hospices et des hôpitaux, de même que les fabriques d'église des divers cultes en exercice dans le royaume peuvent demander l'admission au *pro Deo* de la même manière et avec les mêmes conséquences qu'il est dit *suprà*, n.

592 à 595 et *infrà*, n. 597 à 606, à l'égard des indigents, sans être tenus de produire un certificat d'indigence.

598. — La requête présentée, la cour ou le tribunal, par un simple appointement sur la requête, ordonne l'assignation de la partie adverse à un jour utile, devant deux commissaires nommés parmi les membres de la cour ou du tribunal, et dans l'appointement même ; il est, selon les circonstances de la cause, adjoint au requérant un procureur, ou un avocat et un procureur, pour l'assister lors de la comparution. — V. *infrà*, n° 603.

599. — La requête et l'appointement sont, de la part du requérant, signifiés sans frais par un huissier, au moins quatre jours avant celui fixé pour la comparution à personne ou au domicile de la partie adverse et il en est laissé copie. Cet exploit est enregistré gratis et peut être rédigé sur papier libre, comme la copie.

600. — Si la partie appelée ne comparaît pas devant les commissaires au jour fixé, et ne contredit pas à la demande, la cour ou le tribunal, sur le rapport des commissaires, examine si l'état d'indigence est suffisamment établi et fait droit à la demande, à moins que le juge n'ait constaté par provision que l'action projetée ou la défense est manifestement dénuée de fondement.

601. — Si la partie appelée comparaît, elle peut combattre la demande, sur le motif que préalablement le mal-fondé des allégations du requérant est suffisamment établi, soit quant aux faits, les documents produits pour y contredire étant pertinents, soit quant au droit, par suite d'une disposition expresse de la loi.

602. — La contestation de la demande peut encore être fondée sur le défaut de la preuve de l'indigence, ou sur l'insuffisance de cette preuve, ou sur l'existence de propriétés appartenant au demandeur et assez importantes pour faire face aux frais de l'instance.

603. — Sur le rapport des commissaires, la demande est admise ou rejetée, et, en cas d'admission, il est adjoint au demandeur un procureur, ou un avocat et un procureur, s'il n'en est déjà pourvu, aux fins de l'assister gratuitement.

604. — Si la partie qui a été admise au *pro Deo* est condamnée en première instance, elle ne peut plaider gratuitement en appel ou en cassation, avant d'y être admise par le juge supérieur, de la manière prescrite pour la première instance. Si elle a obtenu gain de cause en première instance, une nouvelle admission n'est plus requise pour défendre à l'appel ou au pourvoi en cassation de l'adversaire : il lui est seulement, à sa demande, adjoint un avocat ou un procureur.

605. — Tous les exploits sont faits par un huissier habitant le canton dans lequel l'exploit doit être signifié, ou, s'il n'y en a pas, par un huissier d'un canton voisin (art. 859-866).

606. — Les jugements des cours, tribunaux et juges de canton concernant l'admission au *pro Deo*, ne sont pas sujets à l'appel (art. 875).

607. — II. *Effets de l'admission au* pro Deo. — Le jugement d'admission au *pro Deo* et tous actes qui le précèdent peuvent être rédigés sur papier libre et sont enregistrés gratuitement; les huissiers, procureurs ou avocats ne peuvent porter en compte aucuns salaires, ni les recouvrer en aucun cas sur le demandeur ou son adversaire.

608. — De même, après le jugement d'admission au *pro Deo*, tous actes accomplis pour celui qui y est admis sont visés pour timbre et enregistrés en débet, et de plus les défenseurs et les huissiers ne peuvent lui porter en compte aucuns salaires ou honoraires.

609. — Lorsque celui qui est admis au *pro Deo* obtient gain de cause, et que, partant, son adversaire est condamné aux dépens, les salaires des défenseurs et huissiers, ainsi que les frais de greffe, timbre et enregistrement, et les amendes judiciaires peuvent être recouvrés contre la partie condamnée, comme s'il n'y avait pas eu d'admission au *pro Deo*.

610. — Lorsque, au contraire, la partie admise au *pro Deo* est déclarée non fondée par jugement définitif et condamnée aux dépens, la partie adverse a la faculté de recouvrer les frais contre elle, si cela est possible (art. 867-870).

611. — III. *Disposition particulière à l'admission au* pro Deo *devant un juge de canton.* — Lorsqu'il s'agit d'une admission au *pro Deo* devant le juge de canton, les dispositions légales que nous venons de reproduire sont applicables, sauf les modifications suivantes : 1° le demandeur seul signe la requête (V. *suprà*, n. 593) ; 2° la partie adverse est assignée devant le juge de canton, et il y est poursuivi et statué comme il est dit aux art. 860 à 863 (V. *suprà*, n. 599 à 602) ; 3° il n'y a pas d'adjonction au demandeur du défenseur mentionné à l'art. 864 (art. 871). — V. *Les Codes néerlandais*, traduits par G. Tripels, p. 575 à 577. — V. aussi Yvernès, *L'administration de la justice civile et commerciale*, p. 308.

§ 26. *Pérou.*

612. — V. Code de procédure civile, art. 179 et s.

Pour la défense des causes dans lesquelles sont intéressés les pauvres ou indigents, à qui leurs moyens ne permettent pas de se faire assister d'un avocat, la cour de chaque district doit nommer chaque année huit avocats avec étude ouverte (*estudio abierto*) dans la capitale de la République, et quatre dans les autres districts judiciaires. — Ces avocats doivent assister gratis les indigents, se charger des affaires jusqu'à ce qu'elles soient définitivement terminées (Décret dictatorial du 15 juin 1855, art. 2; Code de procéd., art. 179). — V. Calderon, *Diccionario de la legislacion peruana*, v^is *Abogado, Defensor de pobres, Insolvente* et *Juicio criminal*.

§ 27. *Portugal.*

613. — La défense en justice des indigents n'est confiée, en Portugal, à aucune institution officielle dépendant du gouvernement : elle est abandonnée à la bienfaisance privée.

614. — Il existe dans presque toutes les villes du Portugal des institutions charitables composées de nobles, de bourgeois et d'artisans et connues sous le nom de *misericordias*. Ces associations, reconnues comme établissements d'utilité publique, possèdent des revenus considérables en biens meubles et immeubles provenant, pour la plupart, de legs et donations; tous les établissements de bienfaisance sont placés sous leur surveillance et leur direction. — V. Balbi, *Statistique du Portugal*, 1822, t. 2, p. 16. — V. *infrà*, v° *Assistance publique*, n. 3300 et s.

615. — Chaque *misericordia* est régie par une sorte de confrérie ou comité, qui a un règlement approuvé par les magistrats de la localité. Chaque année les comptes de l'association sont présentés aux corrégidors et aux juges de la ville, qui les soumettent eux-mêmes à l'approbation de l'autorité supérieure.

616. — Une des attributions principales des *misericordias* était autrefois de fournir aux indigents les moyens de présenter leur défense devant les tribunaux criminels : à cet effet, l'association payait elle-même l'avocat et le procureur de l'indigent; le *mordomo*, c'est-à-dire l'agent du contentieux de l'administration était chargé particulièrement de veiller à ce que les pauvres détenus eussent un défenseur. Grâce à l'intervention des *misericordias*, les accusés pauvres étaient toujours défendus convenablement devant toutes les juridictions criminelles.

617. — Dans les affaires civiles, le concours des *misericordias* n'était pas assuré d'une manière aussi complète. Cependant très souvent l'association venait au secours des plaideurs indigents et de leur famille. Un grand nombre de procureurs ou avoués qui faisaient partie de l'association se chargeaient gratuitement de plaider pour eux devant les juridictions civiles et de faire les actes de la procédure; dans ces cas, assez fréquents, l'association faisait elle-même l'avance des frais, et les avocats et procureurs donnaient gratuitement leur assistance aux plaideurs indigents. — Dubeux, *Etudes sur l'institution de l'avocat des pauvres*, p. 258-260.

618. — Ce système est actuellement tombé en désuétude. En fait, la protection des droits des pauvres en justice n'est plus aujourd'hui à la charge des *misericordias*. On se borne à nommer des avocats d'office aux accusés qui n'ont pas choisi un défenseur (art. 125, § 4, et 1107, C. instr. crim.). — Le ministre de la justice a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, dans la séance du 12 mars 1888, un projet d'organisation judiciaire qui règle l'assistance judiciaire; ce projet doit être mis prochainement à l'ordre du jour (1).

(1) Ces renseignements sont dûs à l'obligeante communication de M. Henri Midosi, avocat et professeur émérite à Lisbonne, membre de la Société de Législation comparée, de Paris.

§ 28. *Roumanie.*

619. — V. Loi (décrétée le 28 févr. 1872, promulguée le 1er mars 1872) sur l'institution des impôts de timbre et d'enregistrement, art. 20 à 22 et 19-6°. L'assistance judiciaire pour les procès civils n'est pas organisée en Roumanie. Les seules dispositions inspirées par le désir de venir en aide aux plaideurs indigents sont celles des art. 19-6° et 20 à 22 de la loi du timbre. — V. Boerescu, *Codicile Romane* (*Les Codes roumains*), 2e édit., 1873, supplément, p. 382.

620. — Lorsque les personnes qui prouvent leur indigence par des certificats légalisés sont demandeurs dans un procès, tous les actes de procédure se font sans timbre et sur papier libre. Mais si la personne indigente est condamnée par un jugement devenu définitif, elle est tenue de restituer à la partie gagnante, outre les autres frais de justice, les frais de timbre faits par celle-ci. Si c'est, au contraire, le défendeur qui succombe, il doit payer au fisc les frais de timbre qu'aurait dû faire le demandeur, s'il n'en avait pas été dispensé (art. 20).

621. — Lorsqu'une personne indigente figure dans un procès comme défendeur ou partie intervenante, si le demandeur est condamné par un jugement définitif, il doit payer au fisc les frais de timbre qu'aurait dû dépenser le défendeur s'il n'avait pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 21).

§ 29. *Russie.*

622. — V. Code de procédure civile du 20 nov. 1864 (révisé et complété en 1876 et 1879, introduit dans la Pologne russe en janv. 1876), liv. 2, tit. 4, ch. 8, *Des exceptions aux dispositions générales sur les frais de justice,* art. 880 à 890. — Ordonnance du 17 avr. 1874 (*Journal officiel* ou *Bulletin des lois de l'Empire russe,* n. 53379), art. 63, alinéa 2, et 64, alinéa 1.

623. — I. *Comment s'obtient l'assistance judiciaire ou droit des pauvres.* — Les personnes qui veulent jouir de l'assistance judiciaire doivent présenter au tribunal de district un certificat de l'autorité du lieu où ils résident ou de l'autorité municipale, ou du juge de paix du lieu, constatant qu'elles n'ont pas les moyens de poursuivre l'affaire.

624. — Ce certificat doit contenir des indications ou renseignements exacts et précis sur le patrimoine, les revenus et les rapports de famille de celui qui le sollicite.

625. — Ceux qui donnent de faux renseignements sur leurs ressources sont soumis à la peine fixée par l'art. 943, C. pén., et ceux qui se rendent coupables de faux témoignages à ce sujet, à la peine édictée par l'art. 363 du même Code. Est passible de la même peine la partie qui n'a pas donné avis d'un changement survenu dans l'état de son patrimoine, qui l'a mise en état de payer les droits et frais dont elle avait été exemptée.

626. — Le tribunal prononce sur la demande, après avoir entendu le procureur impérial (art. 881-884).

627. — II. *Effets de l'assistance judiciaire.* — Toute la procédure sur l'assistance judiciaire est exemptée du droit de timbre (art. 885, et Ord. 17 avr. 1874, art. 64, al. 1).

628. — Les personnes à qui le tribunal a accordé l'assistance judiciaire sont dispensées également du paiement des frais de justice (art. 880). — Les autres dispositions encore en vigueur concernant les exemptions du droit de timbre sont contenues dans le règlement sur les contributions ou impôts indirects (V. Ord. 1874, art. 63, al. 2).

629. — L'assistance judiciaire ne produit effet que pour l'affaire pour laquelle elle a été obtenue; elle cesse lorsque la personne qui l'a obtenue est devenue capable de payer les frais à la suite d'un changement survenu dans l'état de sa fortune (art. 886, et Ord. 1874, art. 63, al. 2).

630. — Les frais de justice (C. proc., art. 857-865) sont payés, pour la partie à laquelle a été accordée l'assistance judiciaire, par le Trésor public ou caisse de la couronne (art. 887).

631. — Quand le jugement est rendu en faveur de la personne à laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, toutes les sommes payées pour elle, ainsi que les frais de timbre et de justice, sont recouvrés sur les biens qu'elle possède, ou, au nom de la couronne, sur la partie qui succombe au procès (art. 888, Ord. 1874, art. 63, al. 2 et 64, al. 1).

632. — L'assistance judiciaire ne dispense pas la partie à laquelle elle a été concédée du remboursement des frais de procédure exposés par la partie adverse (art. 889).

633. — Dans tous les cas où, en vertu des dispositions légales sur l'assistance judiciaire, des sommes d'argent doivent être consignées au tribunal pour fournir aux droits ou frais de justice, les parties qui demeurent à l'étranger peuvent y suppléer en envoyant une quittance du consul russe ou des agents diplomatiques constatant le paiement d'une somme équivalente au montant de la consignation exigée (art. 890, Ord. 1874, art. 72).

§ 30. *Salvador (République du).*

634. — V. Code de procédure civile du 2 mars 1880, 1re partie, liv. 2, ch. 47, *Du mode de procéder à la déclaration d'indigence ou de pauvreté* (*declaracion de pobreza*), art. 907 à 913. — V. aussi art. 19 et 86-5°.

635. — Sont réputés pauvres (*pobres*) ceux qui ne jouissent pas d'un revenu (*renta*) ou émolument annuel dépassant 400 *pesos*, ou qui ne gagnent pas, par leur profession, art, industrie ou services (*oficio*), plus que cette somme par année.

636. — Celui qui sollicite l'obtention du bénéfice de pauvreté ou d'indigence (*beneficio de pobreza*) doit se présenter devant le juge compétent de première instance du lieu de son domicile, lui exposer son état de fortune et lui demander de l'admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le juge, après avoir entendu la partie adverse et le représentant du fisc, ou du syndic municipal (maire), là où il n'y a pas de représentant du fisc, instruit la demande et statue comme en matière sommaire. La décision par laquelle le bénéfice est refusé ne passe jamais en force de chose jugée, et l'on peut de nouveau proposer la demande toutes les fois qu'on le juge nécessaire.

637. — La décision portant admission à l'assistance judiciaire détermine le litige pour lequel elle est concédée, et le bénéfice n'en peut être étendu à un autre procès. Par suite, une nouvelle demande doit être présentée par la même personne toutes les fois qu'elle a à introduire une nouvelle contestation.

638. — Le bénéfice de pauvreté ne peut être sollicité pour les instances verbales ou procédures orales, ni être étendu aux actes de *cartulacion.*

638 *bis.* — Le bénéfice de pauvreté dispense celui qui l'a obtenu (*pobre de solemnidad*), de l'obligation de payer les frais, dommages et intérêts auxquels on peut être condamné, de fournir la caution que tout demandeur peut, en principe, être obligé de fournir sur la demande du défendeur. Il donne droit également à être défendu gratuitement par un avocat (art. 19 et 86-5°).

639. — Il est donné à l'intéressé une attestation de la déclaration de pauvreté (*declaratoria de pobreza*), qui lui donne le droit de faire usage du papier frappé au timbre de la huitième classe. Il est fait usage du même papier pour la demande du bénéfice de pauvreté et pour tous les actes accomplis en vue de l'obtenir; mais si le résultat final est contraire au sollicitant, celui-ci paie le papier sur le pied de celui de sixième classe.

640. — Jouissent du bénéfice de pauvreté sans qu'une déclaration préalable soit nécessaire : 1° le Trésor public (*Hacienda publica*); 2° les municipalités; 3° les églises; 4° les établissements publics subventionnés par le Trésor, quelles que soient leur classe et leur dénomination; 5° les établissements de bienfaisance et de charité.

641. — Au cours de l'affaire principale, pour laquelle a été concédé le bénéfice de pauvreté, ce bénéfice peut être retiré à la requête de la partie adverse ou du représentant du fisc, toutes les fois qu'il est justifié, dans la forme prévue par la loi (art. 908, V. *suprà,* n. 636), que la personne qualifiée pauvre ne l'a jamais été ou a cessé de l'être (art. 907 à 913).

§ 31. *Scandinaves* (*Etats*).

642. — I. *Danemark.* — L'assistance judiciaire, connue en droit danois sous la dénomination de *procès gratuit,* est un bénéfice qui comprend, en général, l'exemption des frais de justice et du timbre pour les actes judiciaires. Ce bénéfice garantit, en outre, à la partie qui l'a obtenu, les secours juridiques nécessaires. Les étrangers ne sont point, en Danemark, exclus de ce bénéfice; mais, d'autre part, ils ne jouissent d'aucune faveur spéciale sous ce rapport (V. *suprà,* n. 541 *ter*). — Le bénéfice

de l'assistance judiciaire peut être accordé dans toutes les instances et pour toute cause, sauf les cas où, selon la nature de la cause, la législation, par la forme de la procédure, a déjà pourvu aux intérêts de la partie, comme dans les affaires soumises à la procédure extraordinaire. Le procès gratuit en première instance est ou une faveur accordée pour toujours par une loi spéciale, notamment à des institutions ou établissements publics, ou une assistance judiciaire accordée par l'autorité civile pour un cas particulier. La concession de cette faveur, qui, hors la métropole (Copenhague), est du ressort des baillis, est subordonnée aux conditions suivantes : 1° le requérant doit avoir une fortune si médiocre que les frais de la procédure le priveraient des moyens qui lui sont nécessaires pour sa subsistance et pour l'entretien de sa famille, ou pour l'exploitation de son industrie ou l'exercice de sa profession; 2° il doit avoir un motif présumé fondé pour entreprendre le procès; 3° il doit avoir été disposé à accepter, devant le conseil de conciliation, un arrangement amiable. La concession d'assistance judiciaire ou de procès gratuit à Copenhague, et d'une manière générale en deuxième et troisième instance, est dans le cercle des attributions du ministre de la justice, qui se conforme, en l'accordant, aux règles que nous venons de reproduire, et tient compte surtout de l'issue du procès en première instance. — V. Yvernès, *L'administration et la justice civile et commerciale en Europe*, p. 37-38.

643. — II. *Norvège.* — La concession de l'assistance judiciaire est accordée par le gouvernement sous la forme d'une dispense des droits de justice, à laquelle est joint un acte portant nomination, par le préfet, d'un avocat qui se charge, au nom du demandeur en assistance, de l'instruction de la cause ou de l'exécution de l'acte pour lequel elle a été demandée et obtenue. L'avocat désigné a le droit d'exiger des honoraires, qui lui sont payés par le Trésor public, à moins que la partie adverse soit condamnée aux dépens. Cette dernière, en ce cas, est tenue de payer tout ce qui est dû à l'avocat de l'assisté, de même que tous les droits que l'assisté aurait dû verser si l'assistance judiciaire ne lui avait pas été accordée (L. 13 sept. 1830, § 210). La demande doit être renouvelée devant chaque degré de juridiction.

643 *bis.* — La concession est accordée ou comme *beneficium processus gratuiti* ou comme *beneficium paupertatis*, avec ou sans avocat gratuit.

644. — Le *beneficium processus gratuiti* est concédé lorsqu'il est enjoint à un employé ou à un fonctionnaire public de se disculper d'imputations diffamatoires et lorsqu'un procès est considéré comme ayant un certain intérêt pour le public, s'il s'agit, par exemple, d'une propriété publique sujette à l'usufruit d'un employé d'Etat, ou de fonds ou de droits appartenant à une fondation publique. Le bénéfice est accordé aussi à certains fonctionnaires publics qui, soit parce qu'ils exercent leur profession gratuitement, soit pour quelque autre cause, peuvent réclamer une protection spéciale de la part de l'Etat; mais il faut, bien entemdu, que l'affaire intentée par ou contre eux et à la poursuite de laquelle ils procèdent se rattache à leur position publique. Parmi les fonctionnaires de cet ordre figurent les employés attachés à l'assistance publique (Ord. des 29 août 1755, ch. 4, § 8, et 5 mai 1786, ch. 6, § 10), les membres de la commission de conciliation (L. 20 juill. 1824, § 77), les pilotes (L. 17 juin 1869, § 47). Les employés d'Etat ne sont pas, en règle générale, admis à l'assistance judiciaire, s'il s'agit du recouvrement de leurs émoluments, tandis que l'assistance leur est, au contraire, accordée pour défendre l'exercice de leur emploi.

645. — Le *beneficium paupertatis* est accordé aux indigents qui réclament avec quelque apparence de raison soit un droit d'une importance en rapport avec leur condition, soit la réparation d'un tort qui leur cause un préjudice grave. L'indigence du demandeur n'est tenue pour constatée que lorsque l'état de sa fortune est si précaire qu'il ne pourrait payer les frais du procès ou de l'acte qu'en s'imposant des privations sensibles. Par exception, le bénéfice de pauvreté s'accorde à quelques institutions et fondations publiques.

646. — La demande d'assistance judiciaire, avec ou sans avocat gratuit, doit être envoyée au préfet, qui, après avoir donné son avis, la transmet au ministère de la justice. Il en est, par le ministère, référé au roi, qui en décide. Quant au procédé à suivre par le demandeur pour fournir les preuves nécessaires à l'obtention de la concession, aucune prescription ne le règle. Il est seulement enjoint au préfet, s'il s'agit d'une affaire sujette au préliminaire de conciliation, de requérir la déclaration de la commission de conciliation établissant que le demandeur s'est montré prêt à accepter un arrangement équitable (L. 20 juill. 1824, § 83). Si les éclaircissements que doit en outre produire le demandeur ne ressortent pas des actes produits, les témoignages de personnes dignes de foi sont admis, notamment s'il s'agit de prouver l'indigence du demandeur.

647. — Les étrangers ne sont pas absolument exclus des bénéfices que nous venons de mentionner. Le *beneficium paupertatis* avec concession d'avocat gratuit a notamment été accordé à un étranger, à l'effet de revendiquer un droit qu'il s'était acquis au moyen de son travail, pendant son séjour en Norvège. — Yvernès, *L'administration de la justice civile et commerciale*, etc., p. 77-78.

648. — III. *Suède.* — En Suède, la loi assure l'assistance judiciaire à toutes les personnes dont l'indigence est dûment certifiée ou généralement reconnue. Ces personnes reçoivent gratuitement, tant des tribunaux que des autorités publiques, les procès-verbaux, arrêts ou autres documents officiels qui leur sont nécessaires pour faire valoir ou défendre leurs droits. Ceux qui ont obtenu du juge la permission de défendre devant la justice les causes d'autrui, sont obligés d'assister gratuitement les pauvres, quand le juge l'ordonne.

648 *bis.* — Tout prisonnier qui se pourvoit en appel ou en grâce contre une décision d'une autorité inférieure, doit obtenir, par les soins du gouverneur de la province ou du directeur de la prison, l'assistance judiciaire, et sa requête doit être remise par le gouverneur à l'autorité supérieure compétente.

649. — Il est de règle que le plaideur qui a perdu son procès devant un tribunal inférieur est obligé, avant de se pourvoir devant une cour supérieure, d'exécuter l'arrêt de ce tribunal inférieur, soit en rendant sous caution à la partie adverse, soit en consignant l'argent, les dépens ou l'amende auxquels il a été condamné. Les pauvres sont exempts de cette obligation. Enfin, la loi sur le timbre dispense de l'impôt les pauvres et ceux qui sont dépourvus de biens, quand le juge ou quelque autre officier public compétent a écrit sur leurs pièces ou dossiers de procédure le mot « gratis. »

649 *bis.* — Ces dispositions sont communes aux étrangers et aux indigènes. — Yvernès, *op. cit.*, p. 102-103.

§ 32. *Suisse.*

650. — A. Loi fédérale. — V. Loi sur la procédure devant le tribunal fédéral en matière civile, du 22 nov. 1850 (*Recueil fédéral officiel*, t. 2, p. 77), art. 27.

650 *bis.* — Le tribunal fédéral peut, quand il s'agit d'affaires de sa compétence, concéder l'assistance judiciaire (*Armenrecht*) aux personnes qui prouvent être trop pauvres pour pouvoir payer les frais du procès.

651. — L'assistance judiciaire doit être refusée par le tribunal, s'il résulte d'ores et déjà de l'exposé de l'affaire, qui doit être joint à la demande de l'assistance, que le procès est évidemment injuste et vexatoire.

652. — Si les personnes qui jouissent de l'assistance judiciaire acquièrent plus tard de la fortune, elles sont obligées au remboursement des frais dont elles ont été dispensées.

653. — Les personnes qui ont obtenu l'assistance judiciaire sont dispensées de la prestation de la caution que doivent fournir, aux termes de l'art. 26 de la loi sur la procédure fédérale, les demandeurs non domiciliés ou non résidant habituellement dans la Confédération, ou qui sont jugés incapables de payer, pour la garantie du paiement des frais du procès, qu'ils soient dus au Trésor fédéral ou à un fonctionnaire ou employé de la Confédération. Les frais par eux exposés leur sont remis en tout ou en partie (art. 27).

654. — L'assistance judiciaire doit être demandée par la partie et ne peut être concédée d'office. L'assistance judiciaire concédée par les tribunaux de canton n'a plus besoin d'être demandée devant le tribunal fédéral, si celui-ci est appelé à se prononcer comme cour d'appel (V. C. proc. civ. Zurichois, § 278). — V. Meili, *La procédure civile et pénale de la Confédération et du canton de Zurich* (en allemand), 1882, t. 1, p. 295.

655. — B. *Berne.* — V. Code de procédure civile du canton

de Berne, de 1847, 1[re] division, *Procédure contentieuse*, *partie générale*, tit. 2, *Des parties*, §§ 56 à 59.

I. *Formalités.* — Celui qui prouve, par le témoignage ou la déclaration du conseil municipal du lieu de son domicile, que ce qu'il possède ne lui suffit pas pour lui permettre, sans entamer ce qui est strictement nécessaire à son entretien et à celui de sa famille, de subvenir aux frais d'un procès, peut demander qu'on lui accorde l'assistance judiciaire (*Armenrecht*, droit des pauvres). A ce témoignage ou certificat d'indigence doit être joint un aperçu aussi exact que possible de ce que possède celui qui sollicite l'assistance judiciaire et de ce qu'il gagne. Le certificat d'indigence doit être légalisé par le maire (*Regierungsstatthalter*) du lieu de son domicile (§ 56).

656. — II. *Procédure.* — Le président du tribunal compétent pour connaître de l'affaire principale prononce sur cette demande, après audition verbale des parties et après examen préalable de la question qui fait l'objet du procès. Lorsque l'affaire est susceptible d'appel, le jugement est envoyé, avec les pièces à l'appui, pour être confirmé ou modifié, à la cour d'appel ou à la Cour de cassation (§ 57).

657. — III. *Effets de l'assistance judiciaire.* — La partie qui jouit du bénéfice de l'assistance judiciaire est dispensée du paiement des frais judiciaires fixés par les tarifs, de l'emploi du papier timbré et de la garantie légale. Elle peut aussi demander que la cour d'appel ou de cassation lui adjoigne un avocat-avoué des pauvres; catégorie d'avocats choisie parmi les avocats patentés (V. Loi sur les avocats, du 10 déc. 1840, §§ 13 et 15). — Néanmoins, la partie qui jouit du bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas dispensée du paiement des frais de procédure exposés par son adversaire, dans le cas où elle succombe et lorsqu'elle y est judiciairement condamnée. Elle est aussi tenue de payer les frais judiciaires et les frais de l'avocat-avoué qui l'a assistée, si elle vient plus tard à meilleure fortune (§ 58).

658. — Si la partie qui est admise au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient un jugement qui lui donne gain de cause, les dépens qui lui sont accordés doivent être touchés par l'avocat-avoué qui lui a été donné; mais celui-ci doit supporter, en proportion des frais exposés par chacun d'eux, d'après leur compte, le concours des personnes qui ont participé à l'affaire (§ 59). — V. Niggeler et Vogt, *Les lois civiles et de procédure civile du canton de Berne* (en allemand), p. 455 et 456, et p. 682, note 1. — V. l'ancien Code de procédure civile pour la République et le canton de Berne, de 1821 (obligatoire depuis le 1[er] avr. 1823), art. 55 à 60. — V. aussi Loi sur les frais judiciaires, du 12 avr. 1850, art. 28.

659. — C. *Fribourg.* — V. Code de procédure civile (de 1849), partie générale, tit. 2, chap. 7, *Du droit du pauvre*, art. 83 à 87, et chap. 8, art. 88.

I. *Qui peut obtenir, comment s'obtient et peut être révoqué le droit du pauvre?* — Celui qui ne possède pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'un procès sans s'exposer à être privé des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille, peut demander à être admis au droit des pauvres, à la condition de produire un certificat du conseil communal du lieu de son domicile, constatant son indigence et renfermant l'appréciation aussi exacte que possible de son actif et de son passif, certificat qui doit être légalisé par le préfet (art. 83).

660. — La demande à l'admission du bénéfice du pauvre peut être présentée en tout état de cause.

661. — Le tribunal compétent pour juger définitivement la cause au fond prononce de même définitivement sur cette demande (art. 88).

662. — S'il est démontré plus tard que celui qui a obtenu le droit du pauvre est un plaideur téméraire, le tribunal le prive de ce bénéfice (art. 86 et 87).

663. — II. *Effets du droit du pauvre.* — Suivant les circonstances, le tribunal peut : *a*) dispenser le requérant de l'emploi du timbre; — *b*) le dispenser de l'obligation de payer les frais en tout ou en partie; — *c*) lui nommer d'office un avocat (art. 84).

664. — Le demandeur qui jouit du bénéfice du pauvre est également dispensé de fournir caution dans les cas où, sur la demande du défendeur, le demandeur peut y être obligé, aux termes de l'art. 7 (art. 82).

665. — La partie admise au droit du pauvre n'est pas libérée de l'obligation de rembourser les frais exposés par son adversaire lorsqu'elle a succombé et qu'elle a été condamnée aux dépens. Elle est également tenue, si plus tard elle arrive à meilleure fortune, de payer les frais de justice et les honoraires dus à son défenseur.

666. — Lorsque la partie adverse succombe, elle paie les frais dont le pauvre a été dispensé; les frais adjugés à l'assisté sont touchés par son défenseur, lequel, après avoir prélevé le montant de ses honoraires, dépose le solde au greffe pour être réparti entre qui de droit.

667. — Le droit du pauvre ne profite qu'à celui qui l'a obtenu.

668. — D. *Genève.* — Dans le canton de Genève, on ne trouve pas, à proprement parler, d'institutions spéciales établies en faveur des plaideurs indigents.

669. — Les lois du canton ne contiennent, en effet, à notre connaissance du moins, aucune disposition s'appliquant particulièrement aux instances civiles intéressant les pauvres. Cette lacune, toutefois, n'est pas aussi sensible qu'on pourrait le croire, par suite de la faculté laissée aux citoyens de présenter eux-mêmes leur défense devant les tribunaux et de rédiger, sans l'assistance d'avoués, les actes de procédure.

670. — A Genève, les fonctions d'avocats et d'avoués sont, on le sait, confondues : de là une première facilité pour les pauvres de trouver un défenseur disposé à plaider leurs affaires; si l'on y joint le peu de frais qu'occasionnent les instances judiciaires, on comprendra que peu de réclamations aient dû s'élever sur ce point dans une ville où le nombre des pauvres est assez restreint, et où un grand nombre d'institutions de bienfaisance ont pour objet spécial de venir en aide aux classes pauvres et d'assurer l'exercice de leurs droits.

671. — Notons seulement qu'une loi du 17 juin 1818, rappelée dans le règlement du 1[er] juin 1824, sur la chambre des tutelles, accorde au tribunal de première instance le droit, en faveur des mineurs pauvres ou besoigneux, d'autoriser, suivant les circonstances, la réduction à moitié, ou même l'entière exemption des droits d'enregistrement et des droits de timbre dus pour les procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés, les inventaires, les ordonnances, les jugements et les autres actes judiciaires exigés par les lois sur la minorité, la tutelle et l'inscription des hypothèques. — Du Beux, *op. cit.*, p. 246-248.

672. — E. *Saint-Gall.* — V. Loi sur le tarif des frais (*Sportelntarif* art. 4, *Gesetzsammlung* de 1803 à 1858, t. 1, p. 284). — Loi fédérale, art. 27, G. S., t. 4, p. 320. — Loi sur la procédure civile, ou Code de procédure civile, art. 56 et 57, G. S., t. 4, p. 356.

673. — F. *Tessin.* — V. Code de procédure civile de la République et canton du Tessin, des 1[er]-23 juin 1843, en vigueur depuis le 1[er] sept. de la même année; liv. 3, *Des incidents*, tit. 1, *De la caution en justice*, art. 138; tit. 2, *De la provision des frais du procès*, art. 139-141; liv. 8, *Dispositions diverses*, tit. 4, *Des avocats*, art. 582 à 585. — Décrets des 16 et 29 juin 1855.

Les personnes pauvres qui justifient de leur indigence et de la légitimité apparente de leur cause peuvent demander au conseil d'Etat d'être dispensées du paiement des frais ou honoraires des officiers de justice (*sportule*) et de l'usage du papier timbré. Si le conseil d'Etat reconnaît que ces deux circonstances se trouvent réunies, il peut prononcer la dispense, à la condition que, si elles triomphent dans l'affaire, ou si, d'une autre manière, elles deviennent solvables, elles auront à rembourser à l'Etat les frais ou dépenses qu'elles auraient faites. — Celui qui est admis à ce bénéfice est exempt de l'obligation de fournir caution, dans les cas où elle peut être exigée (art. 135-137). — C. de procéd., art. 138.

674. — Celui qui intente une action en paiement d'une dot ou d'aliments, soit qu'il existe un titre écrit, soit que le titre dérive de la loi, peut, en justifiant sa pauvreté, demander qu'il lui soit fait avance des frais.

675. — La provision doit être subordonnée aux nécessités de l'instance, et elle est faite sous forme de dépôt au trésorier de l'autorité judiciaire, juge ou tribunal (*ufficio*), devant laquelle le procès est pendant, pour être employée aux frais et dépenses de ce procès.

676. — La somme avancée doit, lorsque le requérant triomphe, être comptée en diminution de ce qui lui est dû, et être remboursée s'il succombe (art. 139-141).

677. — Enfin, la personne admise à l'assistance judiciaire a droit à ce qu'il lui soit nommé un avocat d'office, chargé de la défendre gratuitement, et à ce qu'il soit décidé que les autres personnes dont la présence au procès est utile fourniront aussi

gratuitement leurs services. Cet avocat est choisi par le requérant, et, à son défaut, par le juge, mais toujours après vérification de la pauvreté prétendue ou alléguée. — L'avocat nommé ne peut se récuser sans un motif légitime, à moins qu'il n'ait été déjà chargé de deux défenses gratuites dans des causes pendantes en même temps que celle-ci. — Nul ne peut être obligé de se charger, comme avocat, de la défense d'une cause qui se juge hors du district où il a établi son domicile (V. ancien Code de procédure du canton de Berne, art. 60). L'avocat nommé n'est tenu qu'à la prestation gratuite de son travail ou de ses services personnels, sans être obligé de faire aucune dépense. — Ces dispositions sont communes aux experts et à toute autre personne qui serait appelée d'office par le juge à prester gratuitement son travail ou ses services (art. 582-585). — V. *Code de procédure civile de la République et canton de Tessin*, édition originale et officielle (1843), en italien, p. 46-48 et 209-210.

678. — Ainsi, en résumé, dans la législation du Tessin, telle qu'elle résulte du Code de procédure civile de 1843, la pauvreté ou indigence, considérée au point de vue de l'assistance judiciaire, dispense des frais et du papier timbré et donne, dans certains cas, droit à l'avance des frais et aussi à la désignation d'avocats et experts d'office, lesquels sont tenus de se charger gratuitement de la mission qui leur est conférée.

679. — Deux décrets du conseil d'Etat sont venus compléter les dispositions du Code de procédure civile ticinois. Ils ont principalement pour objet d'empêcher que des personnes qui ne seraient pas vraiment indigentes puissent jouir du bénéfice accordé, soit aux mineurs indigents, par la loi sur la curatelle (art. 36), de faire gratuitement publier la vente des biens héréditaires et les faire vendre gratuitement aux enchères, d'avoir, en cas de besoin, un procureur (avoué) aux frais de l'Etat, et d'être dispensé de tout impôt ou taxe judiciaire en cas de procès, soit à toutes personnes indigentes, de plaider *in formâ pauperum*.

680. — Aux termes du premier décret, du 16 juin 1855, les certificats des municipalités délivrés dans le but de faire admettre des mineurs au bénéfice de la loi pupillaire, doivent contenir les nom et prénoms des membres de la municipalité qui se sont prononcés dans la délibération pour la délivrance du certificat; ils doivent aussi être délibérés sous serment et sous la responsabilité de tous les membres de la municipalité qui y ont adhéré (art. 1). — On ne peut délivrer de tels certificats que pour des mineurs vraiment pauvres, et l'on n'entend par là que ceux qui, vu leur indigence, sont dispensés des impositions ou contributions communales et des taxes scolaires (art. 2). — De plus, le commissaire du district, avant d'affirmer le certificat d'indigence doit s'informer s'il est conforme à la vérité, et il est par suite responsable de sa propre affirmation (art. 3).

681. — Le décret du 29 juin 1855 étend les règles établies par le décret du 16 juin, pour la délivrance des certificats d'indigence à l'effet d'obtenir le bénéfice de la loi pupillaire, aux certificats délivrés par les municipalités à l'effet de plaider ou ester en justice comme indigent. — V. *Abrogazioni e modificazioni apportate dal 1° gennaio 1844 al 1° ottobre 1876 agli articoli del Codice di procedura civile sancito adi 7 giugno 1843*, p. 4 et 5.

682. — G. *Thurgovie.* — V. Code de procédure civile (*Bürgerliche Prozeszordnung*), du 1er mai 1867, art. 105 à 108.

Celui qui, par suite de sa pauvreté, est hors d'état de poursuivre ou de défendre son droit en justice soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, peut solliciter l'assistance judiciaire. Il faut, pour cela, qu'il soit prouvé, par un certificat de la Direction ecclésiastique, qu'une personne jouit de l'assistance publique.

683. — Les étrangers, s'ils agissent en qualité de demandeurs, doivent, en outre, par un certificat délivré par l'autorité de leur pays, prouver la réciprocité de traitement entre nations.

684. — La partie qui a été admise à l'assistance judiciaire est dispensée du paiement des frais de justice (*Gerichts, Präsidialgebühren*), de chancellerie, d'huissier et de timbre, de même qu'elle est exemptée de l'indemnité due aux témoins et experts. Tous ces frais et dépenses sont supportés par la caisse du tribunal (art. 105 et 106). Elle est aussi exemptée de la prestation de caution (art. 100 et s.).

685. — Si une personne qui a obtenu l'assistance judiciaire désire confier le soin de son procès à un avocat-avoué (*Anwalt*), et qu'elle n'en trouve pas un qui s'en charge volontairement, le président du tribunal en désigne un d'office, d'après un tour de rôle fixé à l'avance. L'avocat-avoué désigné est obligé de prêter gratuitement ses services.

686. — Si l'indigent acquiert plus tard des biens grâce à l'issue favorable du procès engagé ou de toute autre manière, elle est alors obligée de remplir les obligations dont elle avait été provisoirement dispensée, aussi bien envers son avocat-avoué que vis-à-vis de la caisse du tribunal (art. 107 et 108). — V. *Recueil de lois pour le canton de Thurgovie*, t. 5, 1860, p. 136.

687. — H. *Valais.* — V. Code de procédure civile (de 1856), liv. 2, tit. 9, *Des dépens*, ch. 3, *Du bénéfice du pauvre*, art. 344 à 351.

I. *Qui peut réclamer le bénéfice du pauvre. — Conditions pour l'obtenir.* — Le bénéfice du pauvre peut être réclamé par celui qui ne pourrait faire face aux frais du procès sans se priver de ce qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille, et à la condition par lui de prouver ce fait à l'aide d'un certificat délivré par le conseil de sa commune (art. 344 et 345).

688. — II. *Effets du bénéfice du pauvre.* — Le bénéfice du pauvre libère celui qui l'a obtenu de l'obligation : *a*) de fournir caution; *b*) de payer aucun émolument au tribunal, sauf, au greffe, les écritures d'expédition. Ces émoluments doivent cependant être notés au protocole, et ils seront payés au tribunal, si le pauvre obtient l'adjudication des dépens.

689. — Ce bénéfice ne libère pas celui qui l'a obtenu de l'obligation d'acquitter envers la partie adverse les frais auxquels le tribunal l'a condamnée.

690. — Le tribunal doit pourvoir d'un avocat la partie qui a obtenu ce bénéfice.

691. — L'avocat est choisi alternativement parmi ceux qui plaident dans l'arrondissement. Dans le canton du Valais, ces arrondissements sont fixés comme suit : le premier est formé des districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loëche; le second, des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey; le troisième, de ceux de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey (art. 346 à 349).

692. — Le pauvre peut, pourvu qu'il s'appuie sur de justes motifs, refuser l'avocat qui lui aurait été donné (art. 351).

693. — L'avocat prête son ministère gratuitement. Il peut cependant exiger ses émoluments lorsque la partie adverse a été condamnée aux dépens, ou lorsque celui qui a obtenu le bénéfice du pauvre revient à meilleure fortune (art. 350).

694. — I. *Vaud.* — V. Code de procédure civile du canton de Vaud, du 25 novembre 1869, en vigueur depuis le 1er juill. 1871, liv. 1, tit. 1, ch. 9, *Du bénéfice du pauvre*, art. 79 à 83.

Le bénéfice du pauvre a pour objet d'aider la partie qui ne possède pas les ressources nécessaires pour pouvoir plaider (art. 79).

695. — I. *Réquisition du bénéfice du pauvre. — Formes et procédure.* — Celui qui demande le bénéfice du pauvre s'adresse au tribunal cantonal; il produit l'acte de non-conciliation, ainsi qu'une déclaration de la municipalité de sa bourgeoisie et de celle de son domicile. Ces déclarations font connaître la situation de fortune du requérant et de sa famille. Le tribunal prend d'office les renseignements nécessaires. Il prononce en l'absence des parties et communique sa décision au requérant.

696. — Pour obtenir le bénéfice du pauvre, l'étranger domicilié dans le canton doit produire, outre l'acte de non-conciliation, la déclaration de la municipalité de son domicile et une déclaration délivrée par l'autorité compétente du lieu d'origine, portant qu'il est dénué de ressources. Le Vaudois domicilié à l'étranger doit produire, outre l'acte de non-conciliation et la déclaration de la municipalité de sa bourgeoisie, un acte de notoriété faisant connaître sa situation de fortune, délivré par l'autorité compétente du lieu de son domicile (art. 80 et 81).

697. — La réquisition du bénéfice du pauvre peut être présentée en tout état de cause (art. 83).

698. — II. *Effets.* — Suivant les circonstances, le tribunal peut : — *a*) Dispenser le requérant de l'emploi du papier timbré; — *b*) Le dispenser de l'obligation de payer les frais de justice en tout ou en partie; — *c*) Lui nommer d'office un avocat (art. 82).

699. — Les avocats, dispose l'art. 10 de la nouvelle loi sur le barreau, du 25 nov. 1880, sont tenus de défendre gratuitement, et à tour de rôle, la cause des parties admises au bénéfice du pauvre. Les défenseurs d'office, ajoute l'art. 11, sont désignés

en matière civile par le tribunal cantonal. — V. *Ann. de lég. étr.*, 10e année, 1881, p. 498.

700. — Le demandeur qui a obtenu le bénéfice du pauvre ne doit pas la caution *judicatum solvi* (art. 87).

701. — J. *Zug.* — V. Loi sur l'assistance publique, du 8 mars 1880.

702. — K. *Zurich.* — V. Code ou Loi d'organisation judiciaire et de procédure civile du canton de Zurich, du 2 déc. 1874, § 278 à 281.

I. *Personnes qui peuvent obtenir l'assistance judiciaire et formalités à accomplir.* — Celui qui, par un certificat du bureau de bienfaisance, prouve qu'il vit d'aumônes, ou qu'il est à ce point dépourvu de ressources que ce qu'il gagne ne suffit pas pour, une fois son entretien et celui des siens assuré, à payer les frais du procès, peut, devant le tribunal compétent, solliciter son admission à l'assistance judiciaire (§ 278).

703. — L'assistance judiciaire accordée en première instance produit, en principe, son effet pendant toute la durée du procès. La demande peut encore être formée en seconde instance mais ne peut plus l'être au delà. — Meili, note sur le § 278.

704. — L'assistance judiciaire peut aussi être accordée aux étrangers (§ 279).

705. — II. *Effets de la concession de l'assistance judiciaire.* — La concession de l'assistance judiciaire produit pour la partie qui l'a obtenue les effets suivants : 1° la libération ou exemption provisoire de tous les frais judiciaires faits ou à faire, du paiement et de la prestation de la caution pour les paiements des droits ou impôts au profit de l'Etat nécessités par le procès, des déboursés ou avances en argent des juges et des frais d'expédition ou de greffe; 2° la dispense des indemnités dues aux témoins et aux experts entendus à leur domicile (les autres témoins et experts peuvent être indemnisés aux dépens de la caisse du tribunal); 3° la décharge de la prestation d'une caution pour le paiement des dépens du procès.

706. — Si la partie à laquelle a été concédée l'assistance judiciaire acquiert des biens par suite de l'issue favorable du procès ou de toute autre manière, elle doit rembourser les avances ou déboursés qui ont été faits et les frais de greffe ou expédition (§§ 280 et 281). — V. Meili, *La procédure civile et pénale du canton de Zurich et de la Confédération* (en allemand), 1882, t. 1, p. 106-107.

§ 33. Uruguay (*République orientale de l'*).

707. — V. Code de procédure civile (*Codigo de procedimiento civil*) de la République orientale de l'Uruguay, en vigueur depuis le 19 avr. 1878, 2e part., tit. 21, De l'assistance judiciaire (*De la declaratoria de pobreza*), art. 1283 à 1294.

708. — I. *Juge compétent pour admettre l'assistance judiciaire. — Etendue de la demande en assistance. — Personnes qui en jouissent de plein droit.* — L'assistance judiciaire est accordée par le juge ou par le tribunal qui connaît ou qui doit connaître de la cause (art. 1283).

709. — La demande en concession de l'assistance judiciaire ne peut être admise pour les procès à venir (art. 1293).

710. — Tout établissement public, entretenu par la bienfaisance ou par le Trésor, jouit de plein droit du *beneficio de pobreza* (art. 1294).

711. — II. *Formalités et procédure.* — Celui qui sollicite l'assistance judiciaire doit exprimer clairement et distinctement les points suivants : ses moyens actuels d'existence, sa profession et son état, l'impossibilité où il se trouve de plaider faute de ressources. Si l'instance n'est pas encore engagée, il doit indiquer aussi quelle est l'affaire dont il s'agit et la personne contre laquelle il doit la poursuivre.

712. — Il doit y joindre les titres sur lesquels il se fonde, s'il en existe, ou les faits qu'il désire citer en preuve, s'il demande une enquête.

713. — Le juge ordonne l'enquête et fait citer la partie adverse et le ministère fiscal (ministère public).

714. — La partie adverse peut, dans le délai de trois jours, demander à procéder à son tour à une contre-enquête. Passé les trois jours, l'enquête demandée est seule reçue. Il doit être procédé aux enquêtes et contre-enquêtes dans le délai de vingt jours.

715. — L'enquête terminée ou le terme accordé pour faire la preuve expiré, le greffier rassemble les preuves et le juge en fait donner communication respectivement aux parties, qui ont chacune un délai de trois jours pour prendre parti; puis le juge entend en dernier lieu le fiscal (fonctionnaire du ministère public) ou son substitut.

716. — Le juge décide dans les trois jours; s'il accorde l'assistance judiciaire, il fait donner par le greffier au requérant un certificat qui lui donne le droit d'ester en justice en qualité d'indigent tant que sa situation de fortune ne se modifie pas (art. 1284-1289).

717. — III. *Effets de la concession de l'assistance judiciaire.* — Si l'assistance judiciaire est accordée, le sollicitant ne paie pas les frais de la procédure (*espediente*) suivie pour l'obtenir; mais il doit les payer si elle lui a été refusée.

718. — La décision du juge est susceptible d'appel *en relacion* (devant la cour).

719. — L'assistance judiciaire concédée pour un procès ne peut produire effet pour un autre, si l'adversaire s'y oppose (art. 1290-1292).

§ 34. Vénézuéla (*Etats-Unis de*).

720. — V. Code de procédure civile (du 20 févr. 1873, en vigueur depuis le 5 juill. de la même année), liv. 1, Dispositions générales, tit. 1, Assistance judiciaire (*Defensa de pobres*), art. 1 à 11.

I. *Principe de l'assistance judiciaire. — A qui elle est accordée. — Tribunal compétent.* — La justice est administrée gratuitement au profit des indigents. — Ne sont réputés indigents, quant aux effets de l'assistance judiciaire, que ceux qui sont déclarés tels par les tribunaux (art. 1 et 2).

721. — Les tribunaux déclarent pauvres ou indigents et admettent ainsi au bénéfice de l'assistance judiciaire ceux qui n'ont pas les moyens suffisants pour plaider (art. 7).

722. — Le tribunal compétent pour connaître de l'affaire à laquelle se réfère la demande d'assistance judiciaire l'est aussi pour statuer sur cette demande (art. 11).

723. — II. *Formalités et procédure.* — Celui qui aspire à être déclaré indigent doit justifier qu'il l'est véritablement, en faisant citer le fournisseur (*expendedor*) de papier timbré du lieu et la partie adverse, si la déclaration est sollicitée pour agir en matière contentieuse, et le premier seulement s'il ne doit pas y avoir de procès contradictoire. Ils ont l'un et l'autre le droit de questionner ou interroger de nouveau et de récuser les témoins de l'enquête, de faire connaître les biens du requérant et de mettre en œuvre tout ce qu'ils croient utile pour combattre la demande; à l'effet de quoi il leur est concédé un délai de huit jours, s'ils le demandent, avant que le juge rende son ordonnance ou arrêt provisoire (art. 3).

724. — L'enquête est poursuivie sur papier libre ; mais si le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à assistance judiciaire, le requérant doit consigner le prix du timbre applicable aux feuilles employées, outre les peines établies par le décret sur le papier timbré (art. 5).

725. — Les fonctionnaires judiciaires ont le droit de recouvrer leurs droits et honoraires, si la prétention de celui qui sollicite l'assistance judiciaire n'est pas admise (art. 6).

726. — En tout état de cause, l'adversaire ou le fournisseur (*expendedor*) de papier timbré peuvent prouver que l'assisté est parvenu à meilleure fortune; et si le tribunal, jugeant sommairement, trouve la preuve suffisante, il ordonne que les effets de l'assistance judiciaire cesseront (art. 8).

727. — III. *Effets de l'assistance judiciaire.* — La déclaration d'indigence ne préjudicie pas à ceux qui n'ont pas été cités dans l'instance où elle a été accordée, et elle ne peut s'étendre aux affaires pour lesquelles elle n'a pas été demandée, si la partie adverse ou le fournisseur de papier timbré s'y opposent (art. 4).

728. — Celui qui a obtenu l'assistance judiciaire jouit des bénéfices suivants : 1° se servir, pour sa défense, du papier de la classe spéciale aux indigents; 2° se faire nommer quelqu'un chargé de le défendre gratuitement, s'il le demande; 3° obtenir la dispense de payer les droits ordinairement dus aux fonctionnaires des tribunaux et juges; 4° se faire dispenser de donner caution juratoire de payer les frais de justice, dans tous les cas où le Code de procédure civile vénézuélien exige une telle caution ou le dépôt d'une somme d'argent.

729. — Celui qui a plaidé avec le bénéfice de l'assistance judiciaire reste obligé au remboursement du prix du papier timbré, des honoraires et autres frais qu'il aurait faits ou auxquels il aurait été condamné, dans le cas où il arriverait à meilleure fortune (art. 9 et 10). — V. *Recopilacion de leyes y decretos de Venezuela* (édition officielle), t. 5, p. 737 et 738.

CHAPITRE IX.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

730. — Pour savoir dans quels cas et à quelles conditions les étrangers peuvent être admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire, il convient de distinguer : 1° entre l'hypothèse où la question n'a fait l'objet d'aucun traité diplomatique et celle, au contraire, où elle a été résolue par une convention internationale; 2° et pour la première hypothèse suivant que les étrangers ont ou non en France un domicile autorisé.

Section I.

De la condition générale des étrangers, à défaut de conventions diplomatiques.

731. — I. *Etrangers admis à domicile.* — L'étranger qui a été autorisé par le gouvernement, conformément à l'art. 13, C. civ., à établir son domicile en France jouit incontestablement du droit de réclamer l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que le Français. — Bureau de Nancy, 20 mai 1865, Eyschen, [S. 65.2.243, P. 65.958, D. 66.2.280]

732. — Toutes les dispositions de la loi du 21 janv. 1851 lui sont applicables, notamment celles qui règlent le mode de constatation de l'indigence et les pièces que le postulant doit fournir. — Rouard de Card, *L'assistance judiciaire et les étrangers en France*, p. 14.

733. — II. *Etrangers qui ne sont pas admis à domicile.* — Le bénéfice de la loi du 22 janv. 1851 peut-il être réclamé par les étrangers ordinaires, c'est-à-dire par ceux qui, voulant plaider devant les tribunaux français, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, sont domiciliés à l'étranger ou sont établis en France sans y avoir un domicile autorisé par décret du gouvernement français? — Cette question rentre dans une autre question plus générale, celle de savoir quelle est, par interprétation de l'art. 11, C. civ., et au point de vue de la jouissance des droits civils, la condition de l'étranger en France. Nous rappelons rapidement, sans vouloir les examiner ici, les différents systèmes qui ont été admis sur ce point. Parmi les auteurs, les uns considèrent qu'en principe les étrangers sont exclus de la jouissance des droits civils, à moins qu'elle ne leur ait été concédée expressément ou tacitement, soit par un traité de réciprocité, soit par la loi même; les autres, au contraire, reconnaissent aux étrangers tous les droits civils qui appartiennent aux Français, sauf ceux dont ils sont exclus par une disposition expresse de la loi et dont la jouissance ne peut leur appartenir que par réciprocité diplomatique; d'autres enfin, faisant la distinction entre le *jus gentium* et le *jus civile*, n'accordent, en principe, aux étrangers, que les droits naturels, à moins de traité contraire, réservant aux seuls Français, la jouissance des droits civils (*jus civile*).

734. — Si on admet la première opinion, il est bien évident qu'on ne saurait reconnaître aux étrangers le droit de réclamer l'assistance judiciaire. C'est ce que paraît avoir reconnu le bureau d'assistance près la cour de Nancy, qui a opposé contre l'extension de ce bénéfice aux étrangers les arguments suivants : « Si tout Français jouit des droits civils en France (art. 8), l'étranger ne jouit de ces droits ou de certains d'entre eux que dans les cas prévus par les art. 11 et 13 du même Code, à moins d'une exception spécialement édictée en sa faveur; or la loi de 1851 est une loi française, qui ne régit que les Français; par suite, si, par son art. 1, elle accorde d'une manière générale l'assistance « aux indigents », le législateur n'a eu en vue que les indigents français et régnicoles; n'est-il pas évident, d'ailleurs, que s'il eût étendu la même faveur à l'étranger, il l'eût formellement exprimé, d'autant plus qu'il privait le Trésor non seulement de la perception des droits à lui dus, mais même lui imposait certaines charges?

« A un autre point de vue, l'assistance judiciaire au profit de l'étranger peut difficilement se concilier avec les art. 16, C. civ., et 166, C. proc. civ., lesquels, n'étant point abrogés pour ce cas, ne les dispensent pas de la caution *judicatum solvi*. — L'assistance au profit de l'étranger n'est pas moins incompatible avec la loi de 1851 elle-même, en ce qui touche les justifications à fournir par le demandeur en assistance; il ne pourrait affirmer son indigence devant le maire de son domicile, ni produire le certificat négatif du percepteur de son domicile, puisqu'il n'a pas de domicile légal en France, quand il n'y a pas été admis par décret, et que les mêmes justifications qui émaneraient des fonctionnaires étrangers n'offriraient pas les garanties prévues par la loi et ne pourraient non plus régulièrement servir de base à l'application des pénalités édictées par l'art. 16 ». — Bureau Trib. Seine, 26 juill. 1855. — Bureau Trib. Nancy, 20 mai 1865, précité. — *Sic*, Doublet, *Rev. prat.*, t. 14, p. 80 et s.; Dorigny, *Assistance judiciaire*, p. 149; Rapp. Trib. Boulogne-sur-Mer, 26 déc. 1884, Casagranda, [J. le *Droit*, 30 mars 1885]; Conférence des avocats de Paris, 6 août 1861; Lettres du garde des sceaux, 11 mai 1855; 27 août 1856; 4 nov. 1857; 18 août 1876; Vincent et Penaud, *Diction. de dr. int. pr.*, v° *Assistance judiciaire*, n. 3 et s.; *Journ. de dr. int. pr.*, année 1876, p. 417.

735. — Mais si l'on reconnaît, avec les partisans du deuxième système, exposé plus haut, que l'étranger jouit de tous les droits qui ne lui ont pas été refusés expressément ou implicitement par la loi, on doit lui accorder l'assistance judiciaire.

736. — C'est en ce sens que s'est prononcé le bureau établi près la cour d'appel de Paris. — Décision, 18 déc. 1855, G... [*Journ. des av.*, t. 81, p. 345] — *Sic*, Bioche, v° *Assistance*, n. 20; Brière-Valigny, p. 301; Beauchet, *Gaz. du Pal.*, 11 mars 1886; Rouard de Card, *op. cit.*, p. 15 et 16.

737. — Peut-être, toutefois, convient-il de ne pas attacher à cette décision une trop grande autorité. Il faut remarquer, en effet, que, dans l'espèce, la question avait été soulevée par un individu légalement domicilié en France et on sait que, dans ce cas, tout le monde admet que l'étranger doit jouir de l'assistance comme de tous autres droits civils. — V. *suprà*, n. 731.

738. — Les controverses qui se sont élevées au sujet de la condition de l'étranger en matière d'assistance doivent disparaître lorsqu'il s'agit de la *défense* d'un étranger devant une juridiction de répression.

739. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 294), de la loi de 1851 (art. 28 et 29), de la loi du 27 mai 1885 (art. 11) sur les récidivistes, qui s'occupent d'assurer la défense des inculpés par la désignation d'un avocat d'office, doivent s'appliquer sans distinction de nationalité.

740. — Il en est de même de l'art. 30 de la loi de 1851 qui permet aux présidents d'ordonner l'assignation des témoins désignés par le prévenu, comme aussi toutes productions et vérifications de pièces, le tout à la requête du ministère public. — V. *suprà*, n. 16, 120.

Section II.

Traités diplomatiques.

741. — Les conventions internationales qui peuvent permettre aux étrangers de réclamer l'assistance judiciaire sont fort nombreuses, si bien qu'en fait, la question de savoir si l'étranger a droit à l'assistance n'a pas grande importance. Nous devons faire observer toutefois que l'existence même de conventions spéciales en cette matière va à l'encontre du système qui tend à placer l'étranger sur le même pied que le Français.

742. — Ces conventions peuvent être classées en trois catégories :

1° Les conventions spéciales.

2° Les conventions générales contenant des clauses spéciales.

3° Les conventions générales contenant la clause du « libre ou facile accès », ou la clause « du traitement de la nation la plus favorisée. »

§ 1. *Conventions spéciales.*

743. — La France a conclu avec plusieurs pays étrangers des conventions spéciales pour permettre aux étrangers en

France et aux Français à l'étranger, de réclamer par réciprocité le bénéfice de l'assistance judiciaire. Voici la liste des pays contractants avec la date des conventions :

Allemagne. — Convention du 20 févr. 1880 (déclarée exécutoire par décret du 11 mars 1881).

Autriche-Hongrie. — Convention du 14 mars 1879 (déclarée exécutoire par décret du 19 mars 1880).

Belgique. — Convention du 22 mars 1870 (déclarée exécutoire par décret du 8 juin 1870).

Espagne. — Convention du 14 mai 1884 (déclarée exécutoire par décret du 17 déc. 1885).

Italie. — Convention du 19 févr. 1870 (déclarée exécutoire par décret du 7 mai 1870).

Luxembourg. — Convention du 22 mars 1870 (déclarée exécutoire par décret du 7 mai 1870).

Uruguay. — Convention du 23 mars 1885 (déclarée exécutoire par décret du 20 juin 1888).

744. — M. Rouard de Card cite également les traités conclus le 11 mars 1870 avec la Bavière et le 23 juin 1870 avec le Wurtemberg, mais la convention franco-bavaroise a été remplacée par la convention franco-allemande du 20 févr. 1880, et celle conclue entre le Wurtemberg n'était pas encore ratifiée lorsqu'a éclaté la guerre de 1870 suivie de la création de l'empire d'Allemagne.

745. — Ces conventions ne se bornent pas à proclamer le droit à l'assistance, au profit des étrangers, au même titre que les nationaux, à la condition de se conformer aux lois du pays, elles règlent encore la procédure à suivre pour la constatation de l'indigence.

Aux termes de l'art. 2 desdites conventions, « dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui réclame l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle; — s'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence doit être approuvé et légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire du pays où le certificat doit être produit; — si le requérant réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements peuvent en outre être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient. »

746. — Du moment qu'il existe un traité diplomatique admettant les étrangers au bénéfice de l'assistance judiciaire, les bureaux doivent l'accorder aux étrangers indigents qui satisfont aux prescriptions de la loi ou des traités, sans avoir à se préoccuper si, en raison de l'extranéité des parties, l'action pourra être compétemment portée devant les tribunaux français.

Cependant le bureau établi près la cour d'appel de Paris s'était reconnu le droit de préjuger la question de compétence et de n'accorder l'assistance que dans les cas où le juge français pouvait être utilement saisi de l'action (18 déc. 1855, G..., *J. des avoués*, t. 81, p. 345); cette pratique paraît même s'être perpétuée jusqu'à ces dernières années dans les différents bureaux d'assistance de Paris; c'est ainsi qu'entre époux belges, indigents, plaidant en divorce ou en séparation de corps, le bureau établi par le tribunal de la Seine, après avoir constaté l'état d'indigence d'un demandeur, l'avait renvoyé devant le bureau compétent en Belgique, sous prétexte que les tribunaux français se déclareraient incompétents sur la demande. Mais, sur les réclamations présentées par le ministère des affaires étrangères de Belgique, et portées à la connaissance des bureaux d'assistance de la Seine par l'intermédiaire du garde des sceaux et du procureur général, le bureau établi près la cour d'appel réforma sa première manière de voir. — Lettre du garde des sceaux au procureur général de la cour d'appel de Paris, 22 nov. 1886; — lettre du procureur général au garde des sceaux, 2 févr. 1887.

§ 2. *Conventions générales contenant des clauses spéciales.*

747. — Certains traités généraux renferment une clause spéciale, accordant aux sujets des pays contractants, et par réciprocité, le bénéfice de l'assistance judiciaire; nous pouvons citer :

1° Le traité conclu avec la *Suisse*, du 15 juin 1869 (art. 14), sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements.

2° Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 18 janv. 1883 avec la *Serbie* (art. 6).

3° Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 9 sept. 1882 avec la *République Dominicaine* (art. 4).

4° Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 27 nov. 1886 avec les *Etats-Unis du Mexique* (art. 4).

748. — On peut ajouter le traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Paris, le 12 mai 1888, entre la France et la *République de l'Equateur*, mais que le Parlement n'a pas encore ratifié (Projet de loi du 20 oct. 1888).

749. — Les dispositions de ces traités diffèrent, en ce qui concerne la justification de l'indigence, des prescriptions des conventions spéciales indiquées ci-dessus. Le traité franco-mexicain porte : « Les Français dans les Etats-Unis du Mexique et les Mexicains en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production des pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie, et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement. »

749 *bis.* — Le traité de la Serbie avec la France, du 18 janv. 1883, contient, dans son art. 6, les mêmes dispositions.

§ 3. *Clause du « libre et facile accès ». — Clause « du traitement de la nation la plus favorisée. »*

750. — On rencontre dans un certain nombre de traités diplomatiques une clause reconnaissant aux sujets d'un des pays contractants « libre et facile accès » auprès des tribunaux de l'autre pays, déclarant qu'ils seront libres d'employer les avocats, avoués etc., ajoutant enfin qu'ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux.

751. — En vertu de cette clause du libre accès, il est admis aujourd'hui, en jurisprudence, que les étrangers peuvent plaider en France sans être astreints à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*. — Trib. Seine, 22 févr. 1870, Wilson, [D. 70. 3.78]; — 23 nov. 1880, Ribeyro, [Clunet, 80.575]; — 2 avr. 1881, Vauthebret, [Clunet, 81.422]; — 8 juin 1882, Chem. de fer Lerida, [Clunet, 82.300]; — 10 mai 1883, Hooper, [Clunet, 83.610]; — 15 juin 1887, Halperine, [J. le *Droit*, 17 juin 1887]; — *Audiencia* Madrid, [Uray, *Revista derecho internacional*, 1887-88, p. 191]; — 30 sept. 1887, Société générale, [*Ibid.*, 1887-88, p. 431] — V. *infrà*, v° *Caution judicatum solvi.*

752. — Dans ces conditions, il nous paraît certain qu'en vertu de la même clause, l'étranger doit pouvoir réclamer en France le bénéfice de l'assistance judiciaire. — Vincent, *Les étrangers dev. les trib. franç., Clause du libre accès*, p. 12.

753. — La clause du libre accès se rencontre dans les conventions conclues avec les pays suivants dont quelques-uns ont déjà d'autres traités reconnaissant expressément à leurs sujets le droit à l'assistance. Nous en donnons la liste d'après MM. Durand (*Essai de dr. intern. pr.*), et Amiaud (*Aperçu des législations civiles de l'Europe*, p. 160) :

Bolivie. — Traité d'amitié du 9 déc. 1834.

Chili. — Traité d'amitié du 15 sept. 1846.

Costa Rica. — Traité d'accession du 12 mars 1848.

Espagne. — Traité du 6 févr. 1882 (V. *suprà*, n. 743).

Equateur. — Traité d'amitié du 6 juin 1843 et traité du 12 mai 1888 (*suprà*, n. 748).

Guatémala. — Traité d'amitié du 8 mars 1848.

Honduras. — Traité du 22 févr. 1856, art. 4.

Mexique. — Traité d'amitié du 27 nov. 1886 (V. *suprà*, n. 747).

Nicaragua. — Traité d'amitié du 11 avr. 1859.

Nouvelle Grenade. — Traité d'amitié du 15 mai 1856.

Paraguay. — Traité d'amitié du 4 mars 1853.

Pérou. — Traité du 10 mars 1862.

Portugal. — Traité du 9 mars 1853. Quoique ce traité ait fait place à ceux du 11 juill. 1866 et du 19 déc. 1881 qui ne contiennent pas la clause du « libre accès », nous croyons devoir le citer parce que le tribunal de la Seine en a fait application par un jugement du 6 déc. 1887, Domingués, [J. le *Droit*, 17 déc. 1887] — V. aussi Amiaud (*op. cit.*), qui cite le traité du 9 mars 1853.

République Dominicaine. — Traité d'amitié du 9 sept. 1882.

République Sud africaine. — Traité d'amitié du 10 juill. 1885.
Russie. — Traité du 1er avr. 1874.
Sandwich (Iles). — Traité d'amitié du 29 oct. 1857.
San Salvador. — Traité d'amitié du 2 janv. 1858.
Serbie. — Traité du 18 janv. 1883 (V. *suprà*, n. 747).

754. — La clause du « traitement de la nation la plus favorisée » *lorsqu'elle est conçue en termes généraux*, doit permettre aux étrangers de réclamer l'assistance judiciaire par assimilation avec les sujets des pays qui ont signé avec la France des traités spéciaux.

La Cour de cassation a admis que, par l'effet de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, un étranger pouvait, pour l'exercice de ses droits en justice, notamment sous le rapport de la compétence, se prévaloir des dispositions spéciales du traité franco-suisse du 15 juin 1869. — Cass., 22 juill. 1886, Da Fonseca y Guimarès, [S. 87.1.69, P. 87.1.147, D. 87.1.227]

755. — La même jurisprudence doit permettre à l'étranger d'invoquer, en vertu de la même clause, toute disposition diplomatique relative à l'assistance judiciaire. — Vincent, *Les étr. dev. les trib. franç., Clause du traitement de la nation la plus favorisée*, p. 26.

756. — Parmi les pays ayant des traités qui contiennent la clause du traitement de la nation la plus favorisée, conçus en termes généraux, nous pouvons citer :

La Birmanie. — Traité du 24 janv. 1873. Traité complémentaire du 15 janv. 1885 (restreint l'application du traitement de la nation la plus favorisée aux colonies ou possessions françaises) (art. 16).
Le Brésil. — Traité du 6 janv. 1826.
La Perse. — Traité du 12 juill. 1855.
La République de Liberia. — Traité du 17 avr. 1852 (la clause n'est applicable que dans les possessions françaises).
La Serbie. — Traité du 18 janv. 1883 (V. *suprà*, n. 747, 753).
Le Siam. — Traité du 15 août 1856.

Section III.

Des effets de l'admission à l'assistance judiciaire.

757. — Lorsque l'étranger est admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, toutes les dispositions de la loi du 22 janv. 1851 lui sont applicables; il doit être traité comme un national.

758. — Cependant il n'est pas dispensé de fournir comme demandeur la caution *judicatum solvi*. — Trib. Seine, 18 oct. 1856, Leclerc, [S. 61.2.633, *ad notam*] — Trib. Sartène, 2 mai 1859, Cosimini, [*Ibid.*] — Trib. Soissons, 28 août 1861, Libbrecht, [S. 61.2.633] — Bureau Nancy, 20 mai 1865, Eyschen, [S. 65.2.243, P. 65.958, D. 66.2.280] — Trib. Seine, 29 déc. 1868, Scarasnella, [S. 69.2.123, P. 69.476] — Trib. Boulogne-sur-Mer, 26 déc. 1884, Casagranda, [J. le *Droit*, 30 mars 1885] — *Sic*, Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 754 *bis*; Brière-Valigny, p. 362; Rousseau et Laisney, n. 47; Dorigny, p. 150; Bioche, v° *Assistance*, n. 21; Weiss, *Traité élém. de dr. int. pr.*, p. 909; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Assistance judiciaire*, n. 21; Rouard de Card, *op. cit.*, p. 18. — *Contrà*, Beauchet, *Gaz. Pal.*, 11 mars 1886.

759. — L'étranger ne peut échapper à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* dans les cas où elle est exigible, que s'il a la jouissance des droits civils, ou s'il peut invoquer une disposition particulière du traité.

Or, en fait, les mêmes traités qui permettent aux étrangers de réclamer l'assistance judiciaire, les dispensent de toute caution. — V. les conventions spéciales, citées *suprà*, n. 743.

760. — Il n'appartient pas aux tribunaux de contrôler les conditions dans lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée à un étranger en vertu d'une convention diplomatique. — Trib. Alger, 1er janv. 1887, Bachl, [*J. d'Alger*, 88.76]

Section IV.

Des Français établis à l'étranger.

761. — La loi du 22 janv. 1851 présente une lacune qui a été signalée par M. Barnabe (*Observations sur la loi du 22 janv. 1851*, *Rev. prat.*, t. 12, p. 423); le législateur ne parle pas du Français qui est établi à l'étranger et qui, se trouvant indigent, veut exercer des droits devant les tribunaux français.

Il nous paraît hors de doute qu'il peut réclamer l'assistance judiciaire, mais comment pourra-t-il satisfaire à la loi, notamment aux dispositions qui prescrivent une affirmation d'indigence devant le maire et la production d'un certificat?

762. — Selon M. Barnabe, c'est le consul qui doit remplacer le maire et, le cas échéant, attester qu'il n'existe pas dans le pays étranger de rôle de contributions. — Barnabe, *op. cit.*, p. 424.

M. Brière-Valigny cite, en effet, une espèce où des Français habitant à l'étranger ont été admis à l'assistance judiciaire en produisant une attestation d'indigence dressée par le consul de France, et un certificat de non imposition émanant de l'autorité municipale étrangère. — Brière-Valigny, *Code de l'assist. jud.*, p. 309; Vincent et Pénaud, *op. cit.*, v° *Assistance jud.*, n. 31 et s.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — V. Autorisation de plaider. — Domicile de secours. — Droit des pauvres. — Dons et legs. — Enfants assistés. — Établissements d'aliénés.

Législation.

C. civ., art. 80, 910, 937, 1712; — C. proc. civ., art. 49, 83, 481.

L. 16 vend. an V (*qui conserve aux hospices civils la jouissance de leurs biens et règle la manière dont ils seront administrés*); — L. 7 frim. an V (*qui ordonne la perception, au profit des indigents, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans les spectacles, bals, concerts, etc., et qui crée les bureaux de bienfaisance*); — L. 27 vend. an VII (*relative à l'établissement d'un octroi à Paris pour l'acquit des dépenses des hospices*); — L. 3 frim. an VII (*relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière*), art. 10; — L. 4 frim. an VII (*portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres*), art. 5; — L. 16 mess. an VII (*relative à l'administration des hospices civils*); — Arr. 7 mess. an IX (*relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices*); — Décr. 11 therm. an XII (*sur les mainlevées d'opposition formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices*); — Décr. 23 prair. an XII (*sur les sépultures*), art. 11; — L. 15 pluv. an XIII (*relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices*); — Décr. 8 therm. an XIII (*relatif à l'organisation du mont-de-piété de Paris*); — Décr. 4 mess. an XIII (*qui ordonne la communication des registres des communes et des établissements publics aux préposés de l'enregistrement*), art. 1; — Décr. 23 juin 1806 (*concernant les placements de fonds dans les hospices civils*); — Décr. 12 août 1807 (*concernant les baux à ferme des hospices*); — Décr. 7 févr. 1809 (*relatif aux pensions de retraite des employés des hospices civils de Paris*); — Av. Cons. d'Ét., 3 nov. 1809 (*sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice et dont la succession est tombée en déshérence*); — Ord. 6 sept. 1820 (*relative aux pensions des employés des hospices*); — Ord. 31 oct. 1821 (*relative à l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance*); — L. 24 mai 1825 (*relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes*), art. 7; — Ord. 29 nov. 1831 (*qui soumet à des règles de comptabilité la gestion des économes dans les hospices*); — L. 21 mai 1836 (*portant prohibition des loteries*), art. 5; — Ord. 14 nov. 1837 (*portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance*); — Ord. 6 déc. 1843 (*relative à la police des cimetières*), art. 3; — L. 3 mai 1844 (*sur la police de la chasse*), art. 4; — Ord. 29 mai 1844 (*concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts*); — Ord. 6 juill. 1846 (*relative aux constructions, acquisitions, ventes, échanges de biens, baux, transactions, acceptations de dons, etc., des établissements de bienfaisance*); — L. 10 janv. 1849 (*relative à l'organisation de l'assistance publique à Paris*); — Arr. du Président de la République 24 avr. 1849 (*qui détermine la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris*); — L. 27 mars 1851 (*tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises*); — L. 24 juin 1851 (*sur les monts-de-piété*); — L. 7 août 1851 (*sur les hôpitaux et hospices*); — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*); — Décr. 8 mars 1855 (*relatif à l'établissement sur le domaine de la couronne, à Vincennes et au Vésinet, de deux asiles pour les ouvriers convales-*

cents ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux); — Décr. 9 janv. 1861 (*qui modifie les dispositions du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation, en ce qui concerne le département de la Seine*); — Décr. 13 avr. 1861 (*relatif à la décentralisation administrative*); — L. 26 févr. 1862 (*relative aux emprunts à faire au Crédit foncier par les départements, les communes, les hospices et autres établissements publics*); — Décr. 31 mai 1862 (*portant règlement général sur la comptabilité publique*), art. 7; — Décr. 27 janv. 1866 (*concernant la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance*); — L. 24 juill. 1867 (*sur les conseils municipaux*); — L. 10 août 1871 (*relative aux conseils généraux*); — L. 21 mai 1873 (*relative aux commissions administratives des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance*); — Décr. 12 févr. 1875 (*modifiant les art. 14, 16 et 17 du décret du 7 février 1809 sur les pensions de retraite*); — Décr. 7 juin 1875 (*qui dispense les hospices et autres établissements publics de bienfaisance de l'accomplissement de la formalité de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles dont le prix n'excède pas 500 francs*); — Décr. 27 juin 1876 (*relatif au traitement des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance*); — L. 3 juill. 1877 (*relative aux réquisitions militaires*); — L. 7 juill. 1877 (*relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils*); — Décr. 20 juin 1878 (*portant règlement pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine*), art. 7; — Décr. 15 avr. 1879 (*relatif à l'organisation des cours cliniques annexes dans les Facultés de médecine*); — L. 5 août 1879 (*relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance*); — Décr. 23 juin 1879 (*concernant la comptabilité des emprunts des départements, des communes et des établissements publics*); — L. 27 févr. 1880 (*relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur*; — Décr. 11 juin 1881 (*concernant les pensions de retraite des employés de la préfecture de la Seine, des administrations annexes et de la préfecture de police*); — L. 27 févr. 1884 (*portant révision des cautionnements des percepteurs receveurs municipaux et des receveurs spéciaux des communes et établissements de bienfaisance*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*); — Décr. 12 août 1886 (*portant règlement d'administration publique sur l'organisation des secours*); — Décr. 4 nov. 1886 (*portant création de la direction de l'assistance publique au ministère de l'intérieur*); — Décr. 18 oct. 1887 (*portant réorganisation de l'inspection générale*); — Décr. 14 avr. 1888 (*qui crée un conseil supérieur de l'assistance publique*); — Décr. 5 janv. 1889 (*qui distrait du ministère du commerce divers services concernant l'hygiène publique, pour les placer dans les attributions du ministère de l'intérieur*).

Algérie. — Décr. 13 juill. 1849 (*déclarant les hôpitaux et hospices civils établissements publics*); — Décr. 27 oct. 1858 (*rendant applicable à l'Algérie le décret de décentralisation du 25 mars 1852*); — Décr. 18 sept. 1860 (*concernant la dotation des hôpitaux*); — Décr. 21 déc. 1861 (*rendant applicable à l'Algérie le décret de décentralisation du 13 avril 1861*); — Décr. 23 déc. 1874 (*portant règlement général sur le service de l'assistance hospitalière*); — Décr. 13 avr. 1876 (*autorisant la concession de terres pour favoriser la fondation d'établissements hospitaliers*); — Décr. 25 nov. 1879 (*rendant applicable en Algérie la loi du 5 août 1879 sur les commissions administratives des hôpitaux*); — L. 12 avr. 1880 (*affectant à la constitution d'une première dotation des hôpitaux civils en Algérie le surplus de la contribution de guerre infligée aux tribus révoltées en 1871*); — L. 29 juill. 1882 (*accordant un crédit extraordinaire destiné à liquider le passif résultant de l'application du décret du 23 déc. 1874 sur l'assistance hospitalière en Algérie et autorisant, au profit de ce service, la perception d'un décime spécial sur les droits d'enregistrement et de timbre*); — Décr. 11 nov. 1884 (*soumettant à l'examen du comité consultatif d'assistance la création d'hôpitaux coloniaux*).

Colonies (Législation applicable à l'ensemble des colonies). — Décr. 31 juill. 1855 (*classant dans les dépenses obligatoires des colonies le traitement, dans les hôpitaux, des agents du service local et des individus atteints de maladies contagieuses, ainsi que les frais de route des voyageurs indigents et le rapatriement des créoles indigents*); — Décr. 20 nov. 1882 (*conférant aux gouverneurs le pouvoir de régler, en conseil privé, le régime de comptabilité applicable aux établissements d'assistance*); — Décr. 4 août 1883 (*appliquant aux colonies l'ordonnance du 4 août 1883, concernant les loteries d'objets mobiliers*); — Décr. 7 août 1885 (*portant réorganisation du service de santé de la marine et autorisant l'établissement d'hôpitaux entretenus aux frais du service colonial*); — Décr. 25 févr. 1886 (*réorganisant l'administration centrale des colonies*); — Décr. 5 sept. 1887 (*relatif à l'organisation des dépôts de relégués*); — Décr. 25 nov. 1887 (*créant une inspection des colonies*).

Bibliographie.

Batbie, *Droit administratif*, 8 vol. in-8°, 1885, t. 5. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Assistance publique*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 2 vol. gr. in-8°, 1878, et Suppl., 1884-1885, v^is *Bureau de bienfaisance, Hôpitaux, Hospices*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1 vol. in-8°, 1877, et Suppl., 1878-1886, v^is *Assistance publique, Bureaux de bienfaisance, Hôpitaux, Hospices*; — *Dictionnaire de la politique*, eisd. v^is. — Bluntschli, *Droit international codifié*, 1 vol. in-8°, 1886, p. 586 et s. — Bouchené-Lefer, *Principes et notions élémentaires de droit public et administratif*, 1 vol. in-8°, 1862. — Bouvier, *De la responsabilité pénale et civile des personnes morales*, Lyon. — Braff, *Principes d'administration communale*, 1860; — *Administration financière des communes*, 1857. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1 vol. in-8°, 1881, n. 331, 509, 669 et s. — Cauchy, *Administration locale en France et en Angleterre*. — Cauwès, *Précis du cours d'économie politique*, 2 vol. in-8°, 1882, t. 2, p. 333. — Chauveau, *Principes de compétence et de juridiction administrative*, 3 vol. in-8°, 1841-1844. — Chauveau et Tambour, *Code d'instruction administrative*, 2 vol. in-8°, 1877, n. 106 et s., 1138. — Chéruel, *Dictionnaire des institutions de la France*, v^is *Bureau de bienfaisance, Hôpital*. — Coquelin et Guillaumin, *Dictionnaire d'économie politique*, 2 vol. in-8°, 1851-1853. — De Cormenin, *Questions de droit administratif*, 2 vol. in-8°, 1840, t. 2, p. 272 et s. — Dareste, *La justice administrative en France*, 1 vol. in-8°, 1862. — Dictionnaire des sciences médicales, v° *Assistance*. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, v^is *Acte administratif, Déshérence, Etablissements publics, Fondations, Hospices, Timbre*. — Domat, *Loix civiles; Droit public : Des communautés* (liv. 1, tit. 15), *et des hôpitaux* (tit. 18). — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 3 vol. in-8°, 1881-1886, t. 2, n. 1485, 1493, 1494, 1501 et s., 1554 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 8 vol. in-8°, 1869-1870, t. 2, n. 123, 131; t. 3, n. 118; t. 4, n. 118, 261; t. 6, n. 395 et s., 408, 451 et s., 485 et s., 502 et s.; t. 7, n. 507. — Dupont, *Dictionnaire de la perception des contributions directes et de la comptabilité des communes et établissements de bienfaisance*, 1863. — Ferrand, *Institutions administratives en France et à l'étranger*, 1 vol. in-8°, 1879. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 3 vol. in-8°, 1856, t. 3, n. 1818 et s., 1841 et s. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 5 vol. in-4°, 1879, v^is *Acte administratif, Déshérence, Etablissement public, Hospice*. — Gaudry, *Traité du domaine*, 3 vol. in-8°, 1862, t. 2, p. 219; t. 3, p. 238 et s. — Gautier, *Précis des matières administratives*, 1 vol. in-8°, 1879. — Gautier et Jouve, *Des marchés de travaux publics*, 1 vol. in-18, 1881, p. 17 et s. — Géraud, *Dictionnaire de la pratique administrative et de jurisprudence domaniale*, 1887, v° *Aliénation*, n. 4238. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 17 vol. in-4°, 1784, v° *Hôpital*. — Hanoteau, *De la représentation dans les divers actes juridiques*. — Heisser, *Etude sur les personnes morales*. — Hugues, *Législation de l'Algérie*, 1888. — Hurter, *Des institutions et des mœurs de l'Eglise au moyen-âge*. — Laferrière, *Histoire du droit français*, 2 vol. in-8°, 1885; — *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2 vol. gr. in-8°, 1887-1888. — Lanjalley et Renaux, *Recueil des modifications au décret du 31 mars 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique*, 1 vol. gr. in-8°, 1887. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, v° *Hospices*. — Larousse, *Dictionnaire du XIXe siècle*, v° *Assistance*. — Laurent, *Principes de droit civil*, t. 4, n. 106; t. 9, n. 160 et 161; t. 11, n. 209 et s., 273 et s.; t. 20, n. 568; t. 32, n. 203, 439, 539; — *Droit civil international*, t. 4, n. 75 et s.,

95 et s., 183 et s. — Le Berquier, *Administration de Paris et de la Seine*, 1861. — Leneveux, *Paris municipal, ses services publics et ses ressources.* — Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, 3 vol. in-8°, 1884-1886, v° *Hospices.* — Le Rat de Maguitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, v^is *Bureau de bienfaisance, Hôpitaux, Hospices.* — Leroy-Beaulieu, *Administration locale en France et en Angleterre*, 1872. — De Menerville, *Dictionnaire de la législation algérienne*, 3 vol. gr. in-8°, 1866-1872, v^is *Bureau de bienfaisance, Hôpitaux, Hospices.* — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827, v^is *Assistance, Aumône, Hospices et Hôpitaux;* — *Questions de droit, eisd.* v^is. — Michaux, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, 1 vol. in-8°, 1876. — Miron de l'Espinay, *Entreprises sur devis et marchés.* — De Montalembert, *Les moines d'Occident* (introduction). — Morgand, *La loi municipale du 5 avril 1884*, 2 vol. in-8°, 1887, t. 1, p. 180, 190, 200, 375, 408, 415, 427, 448; t. 2, p. 65, 76, 185, 186, 198, 223, 226, 227, 398, 503, 582. — Necker, *De l'administration des finances de la France*, t. 3, chap. 16. — Olibo, *Contributions indirectes*, 1 vol. in-8°, 1875, t. 2, p. 343, 346. — Périer, *Des marchés de fournitures*, 1876, n. 303 et s. — Pezous, *Des devis et marchés*, 1 vol. in-8°. — Périn, *Du domaine public*, 1862. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Assistance.* — Piébourg, *De la condition des personnes civiles;* — *De quelques questions sur les personnes civiles.* — Reybet, *Répertoire des attributions des maires et conseillers municipaux.* — Rigault et Maulde, *Répertoire général d'administration municipale et départementale*, 1873. — Saint-Marc, *La grande encyclopédie*, v° *Bienfaisance.* — J.-B. Say, *Cours d'économie politique*, 7e partie, chap. 32 (*Des secours publics*). — Léon Say, *Dictionnaire des finances* (en cours de publication), v^is *Bureaux de bienfaisance, Hospices.* — Seligman, *De la création et de l'extinction des personnes morales*, 1877. — Souviron et de Pontich, *Recueil annoté des lois et décrets sur l'administration communale et départementale*, 1888, imprimerie municipale. — De Swarte, *Traité de la comptabilité occulte et des gestions extra-réglementaires.* — De Toulza, *Administration des communes en France*, 1869. — Vivien, *Etudes administratives*, 2 vol. in-18, 1859. — Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, v^is *Charité, Hôpitaux.* — Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administration.*

Accarias, *Les hospices civils de Lyon*, 1877; — *L'administration charitable et la politique radicale*, 1879. — Advielle, *Questions de droit relatives aux bureaux de bienfaisance.* — Flavien d'Aldeguier, *Considérations pratiques sur le projet de loi de la commission d'assistance publique*, 1851. — André (l'abbé), *Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation civile et ecclésiastique*, contenant tout ce qui regarde les fabriques, les bureaux de bienfaisance, les hospices, etc., 1851, 3 vol. gr. in-8°. — Anison, *Du placement des vieillards indigents dans leur famille*, Nantes, 1862; — *Annales de la charité*, journal de la Société d'économie charitable, 1845; — *Annales des hôpitaux et établissements de bienfaisance*, 1823; — *Annuaire de la charité*, Palmé. — J. Arboux, *Manuel de l'assistance à Paris*, Chaix; — *Assistance publique et droit au travail*, Avignon, 1850. — D'Arcet, *Amélioration du régime alimentaire des hôpitaux*, 1844. — Aubineau, *Histoire des petites sœurs des pauvres*, Lille; — *Observations d'un ancien membre du conseil général des hôpitaux*, 1844. — Audra, *Histoire des hospices d'Angers*, 1887. — B.-M. Barbaux, *Législation hospitalière*, Jousset, 1886. — Baillot, *Assistance à domicile dans la ville de Bar-le-Duc*, 1878; — *Notice historique et statistique sur les établissements de bienfaisance de la Meuse*, 1875. — G. Bardy, *De l'assistance publique et de la charité privée*, Poitiers, 1864. — Barère, *Rapport du 22 floréal an II à la Convention nationale.* — Bareyre, *Projet d'établissement de maisons cantonales de refuge, de travail et de santé*, 1854. — Baron, *Le paupérisme, ses causes et ses remèdes.* — Barthélemy, *Essai sur l'assistance publique*, 1877. — Batault, *Notice historique sur les hôpitaux de Châlon-sur-Saône*, 1884. — Batelle, *Rapport fait à la société des établissements charitables*, 1876. — Baudeau, *Pensées d'un bon citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des pauvres*, 1765. — Baudrier, *Assistance donnée à la multitude des pauvres accourus à Lyon en 1531.* — Beaudouin, *Tutelle administrative des établissements religieux et charitables*, Rennes, 1877. — De Beaufort, *Questions philanthropiques. Transport des blessés. Hôpitaux. Appareils, etc.*, 1876. — De Beaurepaire, *Notice sur l'hospice d'Avranches*, Avranches, 1858. — De Beauverger, *De l'assistance publique*, 1856. — Béchard, *La commune, l'Eglise et l'Etat dans leurs rapports avec les classes laborieuses : lois de prévoyance et lois d'assistance*, 1849; — *Etat du paupérisme en France*, Paris, 1855. — Becker, *La loi, les hôpitaux homœopathiques*, 1870. — Beller, *La prévoyance et la charité*, 1868. — Béiot, *Table alphabétique des circulaires de la Direction générale de la comptabilité sur le service de la comptabilité des receveurs d'établissements de bienfaisance, etc.;* — *Régime et législation de l'assistance publique et privée en France*, 1885, in-8°; — *Libéralités charitables, capacité des établissements charitables et des bureaux de bienfaisance*, 1882; — *Les établissements publics et d'utilité publique*, 1881. — Bernard, Schatté, Taxil et Tellier, *Recueil des clauses connues sous le nom des réserves domaniales imposées aux acquéreurs de biens nationaux et hospitaliers, suivi d'un atlas indiquant la situation des immeubles grevés.* — Dr Bertherond, *L'assistance et la mortalité en Algérie*, 1876; — *Les secours d'urgence. Guide pratique des comités et postes d'assistance aux blessés, naufragés*, etc., 1876. — Bétis, *Rapport sur la direction des hospices civils de Marseille*, 1885; — *Les bienfaiteurs de l'hôtel-Dieu de Paris*, 1879. — Blandin, *Aperçu de la bienfaisance en France*, 1857. — Block, *Dictionnaire de la politique*, passim; — *Statistique de la France*, 1860, t. 1, p. 297; 1878, t. 2, p. 242. — Block et de Pontich, *Administration de la ville de Paris*, 1884. — Bohaire-Dutheil, *Projet de loi sur l'assistance publique*, Meaux, 1818. — Bonnier, *De l'assistance publique*, 1867. — Bordier et Brièle, *Les anciens hôpitaux de Paris.* — Bosc, *Etude sur les hôpitaux et les ambulances*, 1876. — De Botmiliau, *De l'assistance publique*, 1851. — Boucher, *La Salpêtrière.* — Boudon, *Observations sur les hospices civils de Bordeaux*, 1857. — Bourland-Lusterbourg, *L'assistance hospitalière et l'assistance à domicile dans les grandes villes*, 1867; — *L'assistance publique à Lyon*, 1868. — Dr Bourneville, *Manuel pratique de la garde-malade et de l'infirmière;* — *Laïcisation de l'assistance publique*, 1885. — Bouvier, *De la responsabilité pénale et civile des personnes morales*, Lyon. — De Brandt de Galametz, *La taxe des pauvres à Abbeville en 1588*, Abbeville, 1883. — Braquehay, *Histoire des établissements hospitaliers de Montreuil-sur-Mer*, 1882; — *L'assistance publique et la bienfaisance au XIXe siècle*, 1866. — Breton, *Economie charitable*, 1866. — Briau, *L'assistance médicale chez les Romains*, 1870. — Brièle, *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, Impr. nation., 6 vol.; — *De l'origine de l'hospice des incurables*, 1885. — Brougnes, *Projet d'établissement d'un service médical près les bureaux de bienfaisance des communes rurales*, Tarbes. — Brousse, *De l'assistance publique*, 1876. — E. Brousse, *Etude sur l'assistance public et privée chez les Romains*, 1876. — Bucquet, *Enquête sur les bureaux de bienfaisance*, 1874. — De Budé, *Des asiles de nuit*, 1874. — Bulletin de la Société des établissements charitables, 1831-1836. — *Les bureaux de bienfaisance à Paris, décret du 12 août 1886*, 1887. — Burdel, *Des médecins cantonaux*, Paris, 1862. — Buret, *De la misère des classes laborieuses en Angleterre et en France*, 1840. — Buvignier, *Les maladreries de la cité de Verdun*, Metz, 1862. — J. Cabanes, *De l'assistance publique; les tours*, Bordeaux, 1879. — Cabanis, *Observations sur les hôpitaux;* — *Essai sur les secours publics*, 1793. — Caillet, *De l'administration en France sous le ministère de Richelieu* (ch. 8, sect. 3, § 2). — Camus, *Rapport au conseil général des hospices* (fruct. an XI). — Caron, *Le paupérisme, ses causes*, 1879. — Carrier, *Origines de la maternité de Paris*, Steinheil, 1888. — Cauchy, *Administration locale en France et en Angleterre.* — Costan, *Notice sur l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon*, Besançon, 1865. — Celnart, *Manuel des nourrices.* — Ch..., *Service des communes et des établissements de bienfaisance : nomenclature des quittances soumises ou non au timbre*, 1874. — Chabrières-Arlès, *L'organisation des bureaux de bienfaisance*, Lyon, 1879 (Soc. d'écon. pol.). — F. de Champagny, *La charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Eglise.* — G. de Champeaux, *Manuel des bureaux de bienfaisance d'après les lois et instructions ministérielles*, 1856, in-8°. — De Charmasse, *Notice sur les anciens hôpitaux d'Autun*, Autun, 1862. — Charpentier, *Sur l'organisation d'un service de médecins consultants cantonaux.* — Chastel, *Etudes historiques sur l'influence de la charité*, 1853. — Chautemps, *Rapport sur les recettes et les dépenses du budget spécial de l'assistance publique*, 1889. — Chauveau, *Des établissements de charité publics et privés en France et dans les pays étrangers sous le point de vue administratif*, 1858. —

Chauvin et Verger, *Organisation du service médical pour les indigents des campagnes*, 1850. — Chenu, *Société de secours aux blessés*, 1876. — Cherbuliez, *Etude sur les causes de la misère.* — Cherest, *Réorganisation des bureaux de bienfaisance de Paris.* — M. Chevalier, *Des moyens de diminuer la misère.* — Ulysse Chevalier, *Essai historique sur les hôpitaux de Romans*, Valence, 1865. — Cheysson, *L'assistance rurale et le groupement des communes*, 1886. — Christophe (Moreau-), *Du problème de la misère et de sa solution.* — Clavareau, *Mémoire sur les hôpitaux civils de Paris*, 1805. — A. Clément, *Recherches sur les causes de l'indigence*, 1846. — De Closmadeuc, *La question de l'hôpital civil et militaire de Vannes*, 1881. — Cochin, *Etudes sociales et économiques*, 1880; — *De la conversion en rentes des biens hospitaliers*, 1858. — Cochut, *Notes et renseignements concernant les rapports du mont-de-piété de Paris et de l'assistance publique.* — *Code administratif des hôpitaux civils de Paris*, 1824. — *Code des comptes de gestion*, 1879. — *Code des comptes de gestion, répertoire des règles relatives à la présentation, aux justifications, au jugement et à l'apurement des comptes d'exercices de receveurs remplacés, intérimaires et installés, en ce qui concerne les communes, établissements de bienfaisance et associations syndicales*, 1887. — *Code de l'hôpital général de Paris*, 1786. — Coisel, *Le nouvel hôtel-Dieu*, 1878. — Collin, *Lettre adressée à MM. les administrateurs de l'hospice de Billom*, 1857. — De Coëtlogon, *De l'assistance charitable à tous les points de vue*, Limoges, 1859; — *Des colonies d'indigents, et des moyens d'en établir sur les landes de la Gironde*, Bordeaux, 1825. et *Note sur les colonies d'indigents (réponse)*, Paris, 1825. — *Congrès international de bienfaisance de Francfort et Londres*, 1856, 1858. — *Congrès international de bienfaisance de Bruxelles*, 1857. — *Conseil supérieur de l'assistance publique, documents divers*, 1888 : 1° Constitution du conseil; 2° Direction de l'assistance publique, inspection générale; 3° Rapport de M. Pichon sur le budget de 1888; 4° Enfants assistés; 5° Enfants protégés; 6° Crèches, sociétés de charité maternelle; 7° Bureaux de bienfaisance; 8° Etablissements hospitaliers; 9° Médecine gratuite; 10° Etablissements nationaux de bienfaisance; 11° Aliénés; 12° Dépôts de mendicité; 13° Mont-de-piété; 14° Etablissements libres; 15° Syndicats de communes; 16° Séance d'ouverture, le 13 juin 1888; 17° et 18° Enfants maltraités ou moralement abandonnés; 19° Dépôts de mendicité; 20° Mont-de-piété de Paris; 21° Extension des attributions des inspecteurs des enfants assistés; 22° Assistance médicale dans les campagnes; 23° Statistique des dépenses d'assistance publique en 1885. — *Considérations sur les établissements de charité en général*, 1818. — *Constitution des sœurs de l'instruction charitable*, 1818. — Corlieu, *L'hôpital des cliniques de la Faculté de médecine*, 1878 (France médicale); — *L'ancienne Faculté de médecine de Paris : consultations charitables*, 1877. — Cosnier, *Les sœurs hospitalières*, 1882. — Cottin, *De l'assistance publique dans les calamités*, 1867. — Courcier, *Etude sur une tutelle de bienfaisance.* — Courte, *Notice sur l'hospice général de Rouen*, Rouen, 1862. — V. Cousin, *Justice et charité.* — Covoles, *Les hôpitaux : construction et organisation*, 1887. — Cretin, *Organisation de l'assistance hospitalière libre et libérale.* — Crinon, *L'assistance médicale dans les campagnes*, 1876. — Crolas, *Le service médical et pharmaceutique des bureaux de bienfaisance*, Lyon, 1874 (Soc. d'écon. pol.). — Cros-Mayrevieille, *Traité de l'administration hospitalière, précédé d'un historique des établissements de bienfaisance*, 1886. — Cyrot, *Observations sur le respect dû aux fondations charitables*, Beaune, 1860. — Dagier, *Histoire de l'Hôpital général, grand hôtel-Dieu de Lyon.* — Daguillon, *Etude sur un manuel de l'assistance publique en province*, Rennes, 1883. — Dauvin de Saint-Paul, *Exposé de l'état actuel des ressources de l'assistance hospitalière en France*, 1854. — Davenne, *Instruction sur l'organisation du service du traitement des malades à domicile*, 1860; — *De l'organisation des secours publics en France*, 1865. — Delacroix (abbé), *Notice sur l'hospice des incurables de Rennes*, Rennes, 1859. — Delasiauve, *De l'enseignement clinique dans les hôpitaux*, 1858. — Delfaux, *Code manuel des percepteurs et ordonnateurs des communes et des établissements de bienfaisance*, 1882. — Delmas, *Considérations sur l'assistance publique et la mendicité*, Toulouse, 1881. — Demasure, *Traité du régime fiscal des établissements publics.* — Deschamps, *Rapport sur les dépenses du service des secours à domicile*, 1889. — Desmousseaux, *De la bienfaisance nationale.* — Desportes, *Considérations sur la convenance de confier à tour de rôle le service médical dans les hôpitaux et les hospices*, 1829. — Despré, *Les sœurs hospitalières.* — Devet, *Saint-Etienne sous la Terreur : une taxe révolutionnaire en faveur de l'humanité souffrante.* — Didon, *L'hôpital religieux et la laïcisation*, 1886. — Digard, *De la tutelle des indigents*, 1857. — Dillon, *Mémoire sur les établissements publics de bienfaisance, de travail et de correction, considérés sous les rapports politiques et commerciaux*, 1er niv. an II. — *Discours sur le renfermement des pauvres*, Soissons, 1662. — Dislère, Dalmas et Devillers, *Traité de la législation des colonies*, Dupont, 1888. — *Documents parlementaires :* Enquête sur l'organisation de l'assistance publique dans les campagnes, par Eug. Tallon, 1873; Proposition de loi de M. Robert sur l'assistance dans les campagnes (Ch. des députés, 16 juill. 1885, n. 3998); Proposition de loi Martin Nadaud tendant à établir une organisation nationale de l'assistance publique, 1866 (n. 533); proposition de loi sur les syndicats de communes, 1888 (n. 2743). — Déjardin-Verkinder, proposition de loi portant création d'hôpitaux, hospices cantonaux, 1888 (n. 2711); — *Documents adressés à la commission chargée de la réorganisation de l'administration des hospices de Paris*, 1848; — *Documents relatifs à l'organisation du stage hospitalier*, 1886. — *Documents statistiques sur les hôpitaux de Marseille*, 1827. — Dorgé, *La charité et la prévoyance.* — Doyle, *Poor law in foreign countries : France*, Londres, 1875. — Drouineau, *Lettres sur l'assistance publique*, 1874; — *De l'assistance aux filles mères*, 1878. — Dubois, *Des secours à domicile*, 1869. — Dubouchet, *L'hôpital Saint-Eloi à Montpellier*, 1885. — Maxime Du Camp, *Paris, ses organes*, etc., Hachette (t. 4 : *Assistance publique*); — *La charité privée à Paris*, 1885; — *Paris bienfaisant : L'hôpital général de Villepinte;* — *L'hospitalité du travail*, 1884. — Ducellier, *Histoire des classes laborieuses en France*, 1860. — Duchâtel (comte), *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance, ou de la charité;* — *La charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société.* — Ducpétiaux, *Moyens de soulager l'indigence.* — Dufau, *Lettres à une dame sur la charité*, Paris, 1847. — Duguet, *Rapport relatif à la suppression projetée du bureau central des hôpitaux*, 1877; — *Essai sur la science de la misère sociale*, 1857. — Dulac, *Des tontines ou caisses communes pour supprimer le paupérisme et améliorer le sort des classes laborieuses*, Lyon, 1872 (Soc. d'écon. pol.). — Dumas, *Des secours publics en usage chez les anciens*, 1815. — Dumont, *Projet d'organisation des hôpitaux et hospices civils de Paris*, 1848; — *Lettre sur la nécessité d'instituer un comité supérieur de bienfaisance*, 1851. — Dupin, *Discours contre la loi sur les hospices*, 1851; — *Histoire de l'administration des secours publics*, 1821. — Dupire, *Codification des diverses dispositions en vigueur concernant les commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance*, Lille, 1874. — Constant Dupont, *Mémoire historique des événements relatifs à l'Institut philanthropique*, 1814. — Durand, *Du domaine public des établissements publics*, 1862. — Durieu, *Code de l'administration et de la comptabilité des receveurs des établissements publics*, 1828; — *Formulaire de la comptabilité des percepteurs et receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance*, 1842. — Durieu et Roche, *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance*, 1848. — Dusséris, *Du traitement chirurgical des pauvres à domicile*, 1862. — Dutilleux, *De la condition des classes pauvres à la campagne.* — Ebrard, *Misère et charité dans une petite ville de France de 1560 à 1862*, Bourg, 1866. — *Bureau de bienfaisance de Bourg-en-Bresse*, 1864. — *L'école des gardes-malades et des ambulanciers*, 1881. — Eden (Morton), *Histoire des pauvres;* — *Des effets de la féodalité à l'égard des propriétaires des biens affectés aux hospices*, 1814. — Emminghaus, *Le paupérisme et la législation des différents Etats d'Europe sur les pauvres*, Berlin, 1870. — Espierre, *De l'assistance publique dans la Vendée*, Fontenay-le-Comte, 1864. — D'Esterno, *De la misère.* — *Essai sur les moyens de secourir les pauvres*, 1818, Le Mans. — *Etat général des unions faites des biens et revenus des maladreries et des léproseries, etc...*, 1705. — Etienne, *Etude sur l'hôpital de Ménilmontant*, 1876; — *Etude sur la situation financière des hospices réunis de la ville de Chartres*, 1882; — *Etude sur les hospices civils de Soissons*, 1880; — *Expulsion des religieuses de l'hôpital d'Avignon.* — Fabre, *Histoire des hôpitaux et institutions de bienfaisance de Marseille*, 1855. — H. Faure, *Notes et documents sur les archives des hospices et sur les résultats comparés de l'assistance hospitalière à Narbonne et dans une partie de l'Europe*, Narbonne, 1886; — *Etude sur l'assistance hospita-*

lière à Narbonne, dans l'ouest de la France, en Allemagne et en Pologne, Narbonne, 1883; — *Des concessions administratives sur les dépendances du pouvoir public.* — Fayard, *Essai sur l'assistance publique à Lyon*, 1862. — Faye, *Des établissements de bienfaisance de l'Allier*, 1851. — Ferrier, *Manuel méthodique et pratique sur la comptabilité communale et hospitalière*, Valence, 1878. — Feulard, *L'hôpital Laennec.* — Flayelle, *Du budget départemental.* — Fleury, *Des causes de la dépopulation française et de la nécessité de réorganiser les services d'assistance et d'hygiène*, Guéret. — Fœdéré, *Essai historique sur la pauvreté des nations*, Strasbourg, 1825. — *La fondation charitable du maréchal de Turenne à Negrepelisse*, 1882. — *Foudons des hôpitaux à la campagne*, 1880. — De Fontpertuis, *Assistance des enfants naturels*, 1878. — Foreau, *Projet d'organisation d'établissements d'assistance publique par le travail*, Chartres. — *Formulaire des bureaux de bienfaisance de Paris et circulaires*, 1857. — Foucher, *Notice sur les principaux établissements charitables de Paris.* — Fournel, *L'hôpital Beaujon*, 1884. — Fournier, *Quelques idées sur la distribution des secours publics*, 1830. — De Foville, *La France économique*, 1887; — *Les nouvelles institutions de bienfaisance; les dispensaires pour enfants malades; l'hospice rural*, 1886. — Fremiet, *Formation d'une imprimerie pour les besoins de l'administration des hôpitaux*, 1877. — Fresneau, *La fédération et les œuvres charitables*, 1881. — Froger, *Les établissements charitables de Saint-Calais*, 1878. — Gachet d'Yssoudun, *L'hôpital et la famille dans les villes secondaires*, 1865. — Gallavardin, *Projet d'hôpitaux mixtes allopathiques et homœopathiques*, Lyon, 1861. — Gallet, *Du régime légal des établissements hospitaliers*, Poitiers, 1885; — *Un grand hôpital parisien en 1886*, 1887. — Bruno Gambini, *De la charité chrétienne*, 1871; — *Organisation de la charité particulière.* — Garcin, *Assistance publique*, 1849. — Garemond, *Statistique des hôpitaux de Montpellier*, 1859. — Garnier, *De l'assistance hospitalière et de l'assistance à domicile dans les grandes villes*, Lyon, 1867; — *Tableau des causes de la misère, et ses remèdes.* — Mme de Gasparin, *Il y a des pauvres à Paris et ailleurs*, 1846. — De Gasparin, *Rapport au roi sur les hôpitaux, les hospices et les services de bienfaisance*, 5 avr. 1837. — Gasquet, *Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France.* — Gaudet, *Notice historique sur l'hôpital de Revigny* (Meuse), 1865. — Gautier, *Histoire de la charité;* — *Des avantages de la réunion des hôpitaux sous une seule administration dans les grands centres*, 1854. — Gayet, *Les hospices civils de Lyon*, Lyon, 1880 (Soc. d'écon. pol.). — De Gérando, *De la bienfaisance publique*, 1839; — *Le visiteur du pauvre.* — Dr Gérard, *Mémoire pour le service médico-pharmaceutique gratuit à domicile*, Lyon, 1873. — Gérard Boilletot, *De l'hôpital et du secours à domicile*, Troyes, 1865. — Gerdy, *Lettre à MM. les membres du conseil général des hôpitaux*, 1829. — Gervais, *L'hôpital Necker.* — Gide, *Economie politique*, passim. — Gille, *Le traitement des malades à domicile, son histoire et ses rapports avec les bureaux de bienfaisance de la ville de Paris*, 1879. — De Girardot, *Service médical gratuit pour les indigents des campagnes*, Nantes, 1857. — Giry, *Les établissements de Rouen*, 1882. — Glade, *De l'indemnité des pauvres en France*, 1849. — Gossin, *Note ayant pour objet d'obtenir une addition à l'art. 9 du projet relatif au droit d'assistance.* — Goutte, *Guide du trésorier-général et du receveur des finances pour la vérification du service et de la comptabilité des percepteurs et des receveurs des communes et établissements de bienfaisance.* — Gouverneur, *Rapport au conseil général d'Eure-et-Loir sur l'assistance hospitalière*, 24 avr. 1888. — Greau, *Simple revue de quelques institutions publiques de bienfaisance antérieures à 1870 dans la ville de Troyes*, 1875. — Dr Gubian, *Projet de réorganisation de l'assistance à domicile à Lyon, par l'intermédiaire du dispensaire général*, Lyon, 1868. — Guérard, *Préface du cartulaire de Notre-Dame de Paris;* — *L'hôpital de Lariboisière*, 1888; — *L'Hôtel-Dieu de Troyes.* — Guillier, *Histoire de l'hôpital de Notre-Dame-de-Pitié.* — Guillot, *Paris qui souffre.* — Guardy, *Essai sur l'état du paupérisme en France.* — Guyard, *Le paupérisme en France*, 1849. — Guyon de Guercheville, *De l'assistance publique en général*, 1851. — Hameau, *Rapport à l'association médicale de la Gironde sur les secours médicaux à domicile*, 1867 (enquête de M. Tallon, t. 2, p. 37). — Harel, *Vues d'administration pour les hôpitaux de Paris.* — Hatin, *Quelques mots sur le service médical de l'assistance publique de Paris*, 1851. — D'Haussez, *Etudes administratives dans les Landes*, 1826. — Heisser, *Etudes sur les personnes morales.* — Henrot, *Rapport sur l'assistance publique à Reims*, Reims, 1883. — Heslot, *Essai sur la question de la mendicité*, Laval, 1850. — Heuzé, *Description, plans et détails des établissements de bienfaisance*, 1851. — Hilarion, *Manuel de l'hospitalier et de l'infirmier*, 1829; — *Manuel de l'hospitalière*, 1829. — Hildebrand, *Rapport à l'association médicale du Haut-Rhin sur les secours médicaux à domicile*, 1862. — Histoire de la fondation des hôpitaux du Saint-Esprit et de Notre-Dame de la Charité de Dijon, 1649. — *L'homœopathie dans les hôpitaux* (mémoire), 1865. — L'Hôpital général de Paris, 1676. — L'Hospice de Saint-Amand et la laïcisation, 1887. — Houzé de l'Aulnois, *Les ouvriers belges à Lille; étude sur les conditions d'admissibilité des indigents étrangers aux secours publics*, Lille. — *De l'assistance publique à Lille*, 1876. — Houzelot, *Quelques réflexions sur les hospices de Meaux.* — Huart, *De l'établissement en France d'un hôtel royal d'invalides civils*, 1821. — Hubert-Valleroux, *De l'assistance sociale, ce qu'elle a été, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, 1854. — Huré, *Revue et critique sur les établissements de charité de l'hôtel-Dieu et de l'Antiquaille de Lyon*, 1829; — *et réponse à la critique de M. Huré*, Lyon, 1829. — Hurter, *Des institutions et des mœurs de l'Eglise au moyen-âge.* — Husson, *Etude sur les hôpitaux.* — Huzard, *Ordonnance du roi et arrêté du ministre de l'intérieur relatifs aux secours à domicile dans Paris*, 1816. — *Inconvénients de concentrer entre les mains du dispensaire général le service médico-pharmaceutique du bureau de bienfaisance*, Lyon, 1874. — *Institutions de bienfaisance*, 1818. — *Inventaire sommaire des archives hospitalières antérieures à 1790.* — De J... P..., *De la nécessité, du mode, des ressources de l'assistance publique*, 1850. — Jacoulet, *Abus et insuffisance des secours publics*, 1882. — James (Achard), *Histoire de l'hôpital de l'Antiquaille*, Lyon. — Jeaumelle, *Proposition relative à la nourriture des indigents*, 1851. — Jocet, *Etude sur les moyens de diminuer l'assistance par la prévoyance*, 1849. — Jouin, *Les aumôniers des établissements hospitaliers de la ville de Paris*, 1883. — Jugand, *Histoire de l'hôtel-Dieu et des établissements charitables d'Issoudun*, 1882. — *L'hôpital et les secours à domicile*, Issoudun, 1865. — L. Kahn, *Histoire de la communauté israélite de Paris; le comité de bienfaisance, l'hôpital, l'orphelinat, les cimetières*, 1886. — De La Borie de Labatut, *Des établissements de bienfaisance*, 1879. — Lacour, *De l'état actuel de l'assistance des épileptiques*, 1879. — Lainé, *Rapport sur l'état des hôpitaux*, 1816. — Lallemand, *Histoire de la maison de la Couche;* — *Etude sur la nomination des commissions administratives des établissements de bienfaisance*, 1877; — *De l'assistance des classes rurales au XIXe siècle*, 1889. — De Lamarque, *Traité des établissements de bienfaisance*, 1862. — Lambert de Sainte-Croix, *La laïcisation des hôpitaux*, 1881. — De La Ménardière, *Introduction à l'histoire des établissements de charité à Poitiers*, 1874. — Lamennais, *Politique à l'usage du peuple, des pauvres.* — De La Morandière, *Philopémènes, ou du régime des pauvres*, 1764. — De Lamothe, *Instructions sur les meilleures dispositions hygiéniques des hôpitaux et des hospices*, 1844. — De Lamotte, *Etudes sur la législation charitable*, 1845; — *Nouvelles études sur la législation charitable*, 1850; — *Etudes d'économie charitable*, 1850. — Lapeyrère, *Guide des malades, convalescents, infirmes et vieillards valides dans les institutions indépendantes de l'administration de l'assistance publique.* — Larade, *Traité des remises des percepteurs et receveurs des établissements de bienfaisance*, 1861. — Lardier, *Les indigents ruraux à l'hôpital*, 1888. — La Rochefoucauld-Liancourt, *Rapports au nom du comité pour l'extinction de la mendicité*, 1790, an II. — Larrey, *Discussion sur l'hygiène des hôpitaux*, 1865. — De La Saussaye, *De l'extinction du paupérisme.* — Latour, *L'assistance publique*, 1872; — *Bureaux de bienfaisance*, 1872. — Laurent-Drouhin, *Code pratique à l'usage des receveurs des établissements charitables*, 1856. — Lauvereyns de Rosendaal, *Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de Saint-Omer*, 1878. — Lazare, *Etudes municipales : les quartiers pauvres de Paris*, 1870. — Le Bastier, *De l'organisation de l'assistance publique*, 1847. — Lebel, *Manuel pratique de l'ambulancier*, 1878. — Le Bray, *De l'institution des hôpitaux dans les stations thermales*, 1862. — Lece.f, *De l'assistance et de la prévoyance privées*, 1850. — Lecomte, *La charité à Paris*, 1876. — Lecour, *Manuel d'assistance*, Paris; — *Manuel d'assistance*, Seine, 1876. — Lefebvre, *Hospices et hôpitaux*, 1880. — Legouy, *Des secours à domicile dans la ville de Paris*, 1848. — Leroy-Beaulieu, *Administration locale en France et en Angleterre*, 1872. — De Lérue,

Bienfaisance publique et privée dans la Seine-Inférieure, 1852. — Lesenyer, *Guide-manuel des bureaux de bienfaisance.* — Lespinasse, *Du progrès par la charité*, Pau, 1857. — *Lettres à MM. les membres du conseil d'administration des hôpitaux de Lyon, et réponse du conseil général d'administration*, Lyon, 1832; — *Lettre à MM. les membres de l'administration des hospices de Cambrai*, 1838; — *Lettre d'un réformateur sur les établissements charitables de la ville de Lille*, Lille, 1843. — Leuredan, *Histoire des établissements religieux et charitables de Roubaix*, 1861. — Leuret, *Notice sur les indigents de la ville de Paris*, 1836. — Levallois, *Causes de la charité.* — Ch. Levieux, *Etude sur l'assistance hospitalière à Bordeaux et sur diverses questions d'hygiène publique*, 1886. — Levrier, *Des origines de l'idée de solidarité sociale et d'assistance dans la législation* (discours, 4 nov. 1881), Rouen. — De Levrière, *Rapport sur la situation des hôpitaux et hospices*, 1869. — M. Lévy, *Sur la salubrité des hôpitaux en temps de paix et en temps de guerre*, 1862. — Liautaud, *De l'assistance publique et du travail agricole en Algérie.* — *Livre réglementaire de la Société de bienfaisance, dite de l'Union*, 1814. — *Livret-manuel des établissements publics d'assistance et des institutions et œuvrés de charité privées de Paris, par un employé des bureaux de bienfaisance*, 1851. — Lober, *L'ami des maires et des membres des administrations hospitalières*, 1862; — *Dictionnaire municipal à l'usage des membres des administrations charitables*, 1869. — Lonjarret, *Service des communes et des établissements de bienfaisance et services du Trésor, nomenclature des quittances soumises ou non au timbre, en vertu de la loi du 23 août 1871.* — Dr P. Lorrain, *L'assistance publique*, 1871. — Love, *Organisation des hôpitaux maritimes*, 1880. — Louandre, *Notice sur l'hôtel-Dieu d'Abbeville*, 1857. — Loubert (abbé), *A MM. les membres du conseil général de l'administration des hôpitaux et hospices de Paris*, 1848. — Lucas, *Des dangers de la dépréciation des valeurs monétaires pour les hospices*, 1856; — *Projet d'une institution de voitures pour la translation des malades*, 1844. — De Lurieu, *Situation administrative et financière des hôpitaux de l'Empire*, 1869. — Le comte de M..., *Des moyens de procurer des secours à la classe indigente*, 1830. — *De l'assistance en province*, 1861. — Maître, *Les hospices de Nantes;* — *L'assistance publique dans la Loire-Inférieure avant 1789*, Nantes. — Malla, *Le nouvel hôpital de Vichy*, Bougaril, 1889. — Manès, *Notice sur l'hôpital d'étude de Bordeaux*, Bordeaux, 1865. — Manier, *De l'assistance publique*, 1874. — *Manuel des œuvres, institutions religieuses et charitables de Paris*, 1886. — Marbeau, *De l'indigence et des secours*, 1850. — *Manuel des commissaires et dames de charité*, 1830. — Marchebuis, *Création d'un hôpital modèle à Paris*, 1844. — Marjolin, *Sur l'hygiène des hôpitaux*, 1862. — Martin, *Histoire de l'hôpital général du Hâvre et du pré de santé de Saint-Roch*, 1879. — Martin-Doisy, *Dictionnaire d'économie charitable*, 1856. — *Histoire de la charité pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne*, 1841. — *De l'assistance comparée dans l'ère païenne et l'ère chrétienne*, 1853. — *Des hôpitaux et hospices*, 1855. — Matéri, *De l'assistance publique en France.* — Maugin, *De l'assistance publique dans les campagnes*, 1874. — Maurial-Griffoul, *Observations sur le régime actuel des bureaux de charité*, 1832. — Maze, *La lutte contre la misère*, 1883. — — *Le médecin des pauvres*, Châlon-sur-Saône, 1857. — A. de Melun, *De l'intervention de la société pour prévenir et soulager la misère.* — Melun, *Rapport sur les hôpitaux et hospices*, 1849. — *Mémoire du préfet de la Seine au conseil municipal de Paris sur la répartition des fonds de secours entre divers établissements charitables*, 1844. — *Mémoire pour l'expulsion des religieuses de l'hôpital d'Avignon*, 1844. — *Mémoire tendant à démontrer la nécessité des secours à domicile*, 1830. — *Mémoire adressé à MM. les membres du conseil d'administration des hôpitaux de Lyon*, Lyon, 1832. — *Mémoire de l'administration des hospices de la ville de Lille sur la question de la fusion des revenus de ces divers établissements*, Lille, 1833. — Mémorial des percepteurs et receveurs des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, 1824. — Ch. Menière, *Etablissement de l'aumône publique à l'hôpital général de la charité d'Angers ou hôpital des renfermés*, Angers. — Merlet, *Archives de la maison de Dieu de Châteaudun.* — Méry (abbé), *L'ami de ceux qui n'en ont point*, 1767. — O. du Mesnil, E. Cheysson et A. Foville, *Projet d'hospice rural, proposition, rapport et communication*, 1886. — Meurot, *Rapport sur l'assistance publique à Rennes*, 1883. — Meynet, *A propos des bureaux de bienfaisance*, 1880; — *Assistance publique, médecins municipaux*, 1881. — Mézières, *L'économie ou remède au paupérisme*, 1853. — Michelin et Leouzon-le Duc, *Etat de bienfaiteurs de l'hôtel-Dieu de Provins*, 1887. — Mignot, *Histoire de la fondation de l'hôpital cantonal de Chantelle*, Gannat, 1863. — V. Modeste, *Du paupérisme en France*, 1857. — Molineau, *Code des bureaux de bienfaisance*, Chateauroux, 1855; — *Manuel des bureaux de bienfaisance*, 1873; — *Etablissements de bienfaisance* (loi du 21 mai 1873), Paris, 1874. — Dr Monfalcon, *L'assistance hospitalière à Lyon.* — Mongez, *Dissertation sur l'antiquité des hôpitaux.* — Monnier, *Histoire de l'assistance publique dans les temps anciens et modernes*, 1866. — De Montreuil, *Des institutions de charité dans les campagnes*, 1854. — Monternault, *Nouveau manuel des comités locaux de patronage et des directrices de salles d'asile.* — Morel, *Des établissements d'instruction publique, de prévoyance et d'assistance à Dunkerque (1820-1862)*, 1863. — Morellet, *De l'extinction de la mendicité et de l'assistance des pauvres à domicile*, Chambéry, 1864. — Morey, *Le Nouvel hôpital de Nancy*, 1884. — Morgan-Frondeville, *Essai sur l'histoire de l'assistance à Amiens*, 1869. — De Morogues, *Du paupérisme et de la mendicité*, 1834. — Muller et Cacheux, *Les habitations ouvrières.* — Mullois (abbé), *La charité et la misère à Paris*, 1854. — Murat, *Des causes et de l'origine des hôpitaux*, 1813. — Nachtel, *L'organisation à Paris d'ambulances urbaines*, 1887. — Naville, *De la charité légale, de ses causes, de ses effets*, 1836; — *La charité légale*, 1847. — Neboux, *Projet d'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris, limitée au service des secours à domicile*, 1850. — Nicaise, *Le bureau central des hôpitaux*, 1877. — Nivet, *Documents sur l'organisation de la médecine des pauvres dans les campagnes*, Clermont-Ferrand, 1863. — *Notice sur l'hôpital de Ménilmontant;* — *Notice sur les hospices de la ville de Clermont-Ferrand*, 1844; — *Notice historique sur l'hôtel-Dieu*, 1824; — *Nouvelle notice sur l'hospice des vieillards de la Guillotière*, 1841; — *Observations critiques sur le plan de réforme de l'hôtel-Dieu*, 1838. — *Observations sur le projet de loi relatif à la réorganisation de l'assistance publique à Paris*, 1848. — Nicod, *Mémoire adressé au dauphin de France sur les abus de l'hôpital Beaujon*, 1825; — *Notice sur les hopitaux de Verdun*, 1850; — *Notice sur l'ancien hôpital de Loudeville*, 1855. — Odin, *Le dispensaire général de Lyon, de 1881 à 1886*, Lyon, 1886; — *Œuvre nationale des hôpitaux maritimes de France sur les côtes de l'Océan*, 1887; — *De l'origine de l'hospice des incurables*, Impr. nat. — Orcel, *Des dispensaires*, Lyon, 1820. — Orsel, *Essai sur les hôpitaux et les secours à domicile*, Lyon, 1821. — Ozenfant, *Notice sur les anciens établissements hospitaliers de la ville de Lille*, 1883. — M. P... R..., *Quelques réflexions sur l'organisation du personnel des hospices, et lettres à M. P... R... sur le même sujet*, 1840. — Paulmier, *De la misère et de la mendicité*, Caen, 1844. — Payen, *Etude sur l'assistance publique, spécialement au point de vue des secours à domicile*, 1853. — Pé de Laborde, *De l'assistance publique dans les campagnes*, 1854. — Péan Saint-Martin, *De l'assistance en province;* — *Enquête sur l'organisation de l'assistance publique en France*, 1874. — Péchard, *Manuel des commissions administratives des hôpitaux civils et des membres du bureau de charité*, 1826. — Péghouy, *Recherches sur les hôpitaux de Clermont-Ferrand*, 1846. — De Pelleport, *Etudes municipales sur la charité bordelaise.* — Percy et Willaume, *Les hôpitaux.* — Pernolet, *Essai sur l'assistance publique.* — Pesche, *Essai sur les bureaux de charité.* — Pétrequin, *De l'organisation de l'assistance publique à Lyon*, 1869. — Peyron, *L'assistance publique et le Mont-de-piété*, Paris, 1885, Grandremy. — Philarète Chasles, *Souvenirs d'un médecin. Le médecin des pauvres*, 1876. — Philippeaux, *Notice historique et médicale sur l'hospice des incurables Du Perron.* — Picard, *Organisation de la charité publique en France*, 1846. — E. Picard, *Discours sur la conversion des rentes des établissements de bienfaisance*, 1862. — Picot, *Un devoir social et les logements d'ouvriers;* — *Rapport du prix Beaujour sur l'assistance publique dans les campagnes*, 1888. — Piébourg, *De la condition des personnes civiles;* — *De quelques questions sur les personnes civiles.* — De Pietra-Santà, *L'hôtel-Dieu de Paris*, 1867. — De Piis, *Manuel du service des salles militaires dans les hôpitaux civils*, 1841; — *Table chronologique et alphabétique des lois sur le service des hôpitaux militaires*, 1843. — Pignot, *L'hôpital du Midi.* — Pillet, *Léproserie de l'arrondissement de Bayeux*, 1850. — Piorry, *Discussion sur la salubrité des hôpitaux*, 1862. — Plisson de Chartres, *Projet d'une société pour soulager les pauvres*

de la campagne, 1763. — Pocquet, *Essai sur l'assistance publique*, 1877. — Poincaré, *Assistance publique, rapport sur le service départemental de l'assistance médicale et de la vaccine de Meurthe-et-Moselle pendant l'exercice de 1886*, Nancy. — Dr Pointe, *L'assistance hospitalière à Lyon*; — *Histoire topographique et médicale du Grand hôtel-Dieu de Lyon*, 1842. — Dr de Polinière, *Essai sur les hôpitaux*, Lyon, 1821; — *L'assistance hospitalière à Lyon*, 1820; — *Mémoire sur les hôpitaux et les secours distribués à domicile aux indigents malades*, Lyon, 1822. — Potier, *Réflexions sur l'assistance publique à la campagne, et plus particulièrement sur l'assistance de la vieillesse indigente*, 1888. — Preschez, *Observations sur la nécessité de changer l'emplacement de l'hôtel-Dieu de Paris*; — *Projet de reglement d'administration publique sur l'organisation de l'assistance à domicile à Paris* (Rapport de M. Camille Lyon, 1882). — Poyet, *Renouvellement du projet de transférer l'hôtel-Dieu de Paris à l'île des Cygnes*, 1824. — Proyart (abbé), *Notices historiques sur les établissements de bienfaisance d'Arras*, 1847; — *Quelques idées sur l'administration et la distribution des secours publics en France*, 1836; — *Question de l'hôtel-Dieu de Nantes*, 1848. — Puel, *De l'assistance médicale*, Metz, 1860. — De Ranse, *Réorganisation de l'assistance publique*, 1871. — *Rapport, enquêtes et notes sur la protection de l'enfance, les établissements de charité et les aliénés*. — Raquin, *Livret manuel des établissements publics d'assistance et des institutions et œuvres de charité privée de Paris*, 1851. — Raspail, *Questions d'assistance publique présentées à la session du conseil général de la Seine*, 1877. — Ravarin, *De l'assistance communale en France*, 1885. — Reboul, *L'asile*. — De Récalde (abbé), *Abrégé historique des hôpitaux*, 1784; — *Traité de l'abus des hôpitaux*, 1786. — *Recueil des lois, ordonnances et décrets applicables à l'administration générale de l'assistance publique à Paris*, 1887. — *Recueil des arrêts, instructions et circulaires réglementaires de l'assistance publique à Paris*, 1849-1855. — *Recueil des arrêtés, instructions et circulaires concernant l'assistance publique*, 1871-1887. — *Recueil d'édits, déclarations et ordonnances concernant l'Hôpital général*, 1745. — *Recueil des règlements et instructions sur l'administration des secours à domicile*, 1829. — *Recueil de mémoires sur les établissements d'humanité, publiés par ordre du ministre de l'intérieur*, 1799-1804, 15 vol. — *Réflexions sur le projet de loi de l'administration de l'assistance publique*, 1848. — *Reglement administratif sur les secours à domicile dans la ville de Paris*, 1881; — *Un refuge de malades, vieillards ou infirmes à Champdor*, 1882. — Regnard, *De la mortalité dans les hôpitaux de province et de la nécessité d'une réforme radicale de l'assistance publique*, 1886. — Von Reitzenstein, *L'histoire de l'assistance publique en France*, Leipzig. — De Rémusat, *Du paupérisme et de la charité légale*, 1840. — Rency, *Les anciens établissements de Châlons. L'hôtel de la haute Mère-Dieu*. — Renoul, *Notice statistique sur les hospices de Nantes*, 1855. — Renout, *La statistique morale de la France*. — *Répertoire analytique du mémorial des percepteurs et receveurs*, 1870-1885; — *Réponse des bureaux de charité aux notes de l'administration*, 1831. — Reverchon, *Taxe des biens de mainmorte*. — Riaub, *L'hôpital de Villepinte pour le traitement des phthisiques*, 1860. — J.-M. Richard, *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean d'Estrée d'Arras*, 1888. — De Riancourt, *Manuel des blessés et malades de la guerre à l'usage des personnes charitables*, 1876. — Robin, *Hospitalité et travail*, 1887, Monnerai. — Rodet, *Notice sur l'hospice de l'Antiquaille*, 1850. — Rougier, *L'assistance des indigents à domicile; les œuvres d'initiative privée; le dispensaire général de Lyon*, 1888; — *De l'assistance à domicile*, Lyon, 1881 (Soc. d'écon. pol.). — Rousset, *Histoire de Louvois*, ch. 3, p. 251. — Roy, *Traité pratique de l'administration financière des communes et établissements de bienfaisance*, 1867. — Royer, *Le médecin des pauvres*, Dôle, 1858. — Ruggles (trad. Duquesnoy), *Histoire des pauvres*, an X. — Sabran, *De l'assistance à domicile*, Lyon, 1881 (Soc. d'écon. pol.). — Saint-Genez et Rollet, *De l'assistance publique*, 1849. — De Saint-Pierre (abbé), *Mémoire sur les pauvres mendiants et sur les moyens de les subsister*, 1721. — Salva, *Du régime légal des bureaux de bienfaisance*, 1888. — Sarraute, *De la mendicité et de l'assistance publique*, 1854. — *Des secours à domicile au triple point de vue de l'humanité, de l'économie et de la morale*, 1876. — Saunois de Chevert, *L'assistance des classes rurales*, Guillaumin, 1889. — Sédillon, *Coup d'œil sur les bureaux de bienfaisance de Paris*, 1840. — Séguier de Saint-Brisson, *Philopémenes, ou du régime des pauvres*, 1764. — Seguin, Bujon et Gaudineau, *Assistance publique*, 1848. — Seligman, *De la création et de l'extinction des personnes morales*, 1877. — Seriziat, *Les hospices civils*, 1844; — *Des services d'accouchement dans les hôpitaux*, 1862. — Siegfried, *La misère, son histoire, ses causes, ses remedes*, 1876. — J. Simon, *L'ouvrière*. — *La Société des fourneaux alimentaires*, Grenoble, 1851. — *Statistique générale de la France : de l'assistance publique en France, de 1842 à 1853*, t. 6, *de 1853 à 1861*, t. 14. — Steyert et Rolle, *Inventaire sommaire des archives hospitalieres antérieures à 1790*; — *Tableau de l'humanité ou précis historique des charités de Paris*, 1669. — Tailhand, *Histoire philosophique de la bienfaisance*, 1847. — Tallon, *Enquête sur l'organisation de l'assistance publique dans les campagnes*, 1874; *L'instruction, l'épargne, l'assistance*, 1876. — Tanchon, *Sur les hôpitaux*, 1848. — Tarnier, *Mémoire sur l'hygiène des hôpitaux de femmes en couches*. — Taxil et Marcel, *Les sœurs de charité*, 1888, Gaume. — Tenon, *Mémoire sur les hôpitaux de Paris*, 1788. — Terme, *Discours de réception à l'Académie de Lyon*, 1836. — Thannberger, *Guide des administrateurs et agents des hôpitaux et hospices*, 1855. — Thévenet, *Proposition de loi sur le remploi des biens des mineurs, associations et bureaux de bienfaisance*, 1888. — Thiers, *De la propriété*. — *Rapport sur l'assistance publique*, 1851. — Thorlet, *Administration et comptabilité des bureaux de bienfaisance*, 1888. — Trelat, *L'assistance hospitalière à Paris à propos d'un projet de suppression du bureau central*. — A. de Trémault, *L'assistance publique dans la ville de Vendôme avant 1789*, Vendôme, 1882. — De Triqueti, *Exposé des œuvres de la charité protestante en France*, 1863; — *Manuel de la charité dans l'église réformée de Paris*, 1861. — Truchy, *Des fondations*, Jouve, 1888. — Valdruche, *Code administratif des hôpitaux civils*, 1824. — Vasseur, *Le registre de la charité de Surville*, Caen, 1865. — *Au conseil général des hospices, essais et études*, 1841. — Vée, *Du paupérisme et des secours publics*, 1849; — *Etude sur les secours à domicile*; — *Résumé des rapports et comptes-moraux des bureaux de bienfaisance*, 1836. — Verdalle, *Traité pratique des emprunts des communes et établissements de bienfaisance*; — *Traité pratique de la comptabilité des communes et établissements de bienfaisance*, 1885; — *Manuel des administrateurs et receveurs des bureaux de bienfaisance*; — *Tableau analytique des pièces justificatives des comptes de gestion des receveurs des communes et établissements de bienfaisance*. — Verger, *De l'admission des indigents des campagnes aux hôpitaux*, 1850. — Verstraete, *Etablissements charitables*. — Veuclin, *Les corporations d'assistance publique de charité instituées en Normandie, à Caen et à Rouen* (Compte-rendu du Congrès des Sociétés savantes). — Viallet, *Etude sur la profession médicale et sur quelques questions d'économie charitable*, 1878; — *Histoire de la création des hôpitaux généraux sous Louis XIV*, 1881; — *Documents pour servir à l'histoire des hôpitaux du Rouergue en 1790*, Caen, 1864; — *Histoire de l'hôpital Saint-Jacques Notre-Dame de Rhodez*, 1864; — *La question du paupérisme traitée à la Sorbonne en 1887*, Bernay. — De Vieilblanc, *Rapport sur l'hôtel-Dieu de Thouars*, 1841. — Vigano, *La fraternité humaine*. — Vignes, *Le paupérisme à Troyes, et des institutions destinées à le combattre*, Troyes, 1864; — *La ville de Rennes, l'hospice Saint-Meen et M. le ministre de l'intérieur*, 1844. — De Villeneuve-Bargemont, *Economie politique chrétienne*, 1834. — Em. Vincens, *De l'organisation sociale*, 1836. — Vincent (de Paris), *Du régime de l'hôpital*, 1860. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, et supplément de 1888. — De Watteville, *Législation charitable*, 1863; — *Essai statistique sur les établissements de bienfaisance*, 1847-1854; — *Code de l'administration charitable*, 1847; — *Rapport sur l'administration des bureaux de bienfaisance*, 1854; — *Du patrimoine des pauvres*, 1849. — Zweifel, *Assistance publique*, Mulhouse, 1864.

Des secours publics chez les Romains (Naudet) : Acad. des inscript., t. 13, p. 81. — *Recherches sur le paupérisme en France au XVIe siècle* (Berriat Saint-Prix) : Acad. des sciences mor. et polit., 1843, t. 4. — *Mémoire sur le paupérisme et la disette* (Dupin) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 13, p. 173. — *Rapport sur l'application du principe de l'association volontaire et privée au soulagement de la misère* (H. Passy) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 23, p. 479. — *Rapport verbal à l'Académie des sciences morales sur le compte rendu officiel de l'assistance publique*, 1842-1853 (H. Passy) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 51, p. 397;

J. des écon., t. 26, p. 54. — *Projet de statistique médicale des hôpitaux de Paris* (Lélut) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 55, p. 363. — *Note sur l'état présent de la population indigente de Paris secourue à domicile* (Husson) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 69, p. 347. — *Le paupérisme à Troyes et des institutions destinées à le combattre* (H. Passy) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 69, p. 444. — *De l'organisation et du régime des secours publics* (Husson) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 78, p. 209. — *Rapport sur les secours aux militaires blessés* (Cauchy) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 97, p. 157. — *Enquête sur les bureaux de bienfaisance* (Levasseur) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 104, p. 674. — *La misère, son histoire, ses causes, ses remèdes* (F. Passy) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 107, p. 895. — *Rapport sur les établissements hospitaliers* (Vergé) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 118, p. 477. — *Rapport sur les mémoires couronnés de MM. Saunois de Chevert, Antony Roulliet, Clémence Royer, Emile Chevalier, Léon Lallemand, Hubert-Valleroux, Sur l'assistance publique dans les campagnes* (Picot) : Acad. des sciences mor. et polit., 1888, p. 783. — *Réflexions sur l'assistance publique à la campagne, et plus particulièrement sur l'assistance de la vieillesse indigente* (Beaussire) : Acad. des sciences mor. et pol., 1888, p. 757. — — *Notice sur les archives de l'assistance publique, à Paris :* Annuaire de l'archiviste, année 1863, p. 148. — *Enquête des commissaires de police sur les mendiants*, Bulletin municipal, 27 oct. 1888. — *L'assistance publique en France* (Legoyt) : Le Correspondant, t. 33, p. 187. — *La laïcisation des hôpitaux de Paris et l'assistance catholique* (Gibon) : Le correspondant, 25 nov. 1888. — *Les sommes d'argent ou les objets de prix, qu'avaient sur eux les malades qui viennent à décéder dans les hospices, appartiennent-ils à ces établissements par droit de succession à l'exclusion de leurs héritiers?* Corresp. des just. de paix, 1855, 2e série, t. 2, p. 191. — *Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions d'économe dans un hospice et celles de greffier de paix?* Corresp. des just. de paix, 1862, 2e série, t. 9, p. 82. — *Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire d'une commune et celles de membre de la commission administrative d'un hospice établi dans cette commune?* Corresp. des just. de paix, 1863, 2e série, t. 10, p. 145. — *Le recouvrement d'une somme due à un bureau de bienfaisance peut-il être poursuivi sur un état dressé par le maire et visé par le sous-préfet?* Corresp. des just. de paix, année 1881, 3e série, t. 1, p. 18. — *L'organisation de l'assistance publique : les bureaux de bienfaisance :* Econ. franç., année 1875, p. 229. — *La situation des établissements de bienfaisance :* Econ. franç., année 1875, p. 521. — *La mendicité et la charité en France, les libéralités aux établissements publics d'après la statistique officielle* (Mangin) : Econ. franç., année 1876, p. 524. — *L'assistance médicale dans les campagnes* (Mangin) : Econ. franç., année 1877, p. 264. — *La misère et la charité* (Mangin) : Econ. franç., année 1877, p. 327. — *L'assurance obligatoire contre la misère :* Econ. franç., année 1877, p. 489. — *L'assistance publique et l'assurance sur la vie* (Maas) : Econ. franç., année 1877, p. 557. — *Les hôpitaux et l'assistance à domicile en France et en Angleterre :* Econ. franç., année 1877, p. 658. — *Les œuvres philanthropiques à l'Exposition universelle :* Econ. franç., année 1878, p. 20. — *La répartition du fonds annuel de secours aux institutions de bienfaisance :* Econ. franç., année 1878, p. 242. — *Le budget de l'assistance publique à Paris* (Mercier) : Econ. franç., année 1879, p. 380. — *L'assistance publique et le mont-de-piété de Paris :* Econ. franç., année 1879, p. 739. — *Les propriétés de l'assistance publique :* Econ. franç., année 1880, p. 169. — *La misère à Paris et les bureaux de bienfaisance* (Robiquet) : Econ. franç., année 1880, p. 189 et 221. — *L'œuvre de l'hospitalité de nuit :* Econ. franç., année 1880, p. 294. — *Les hôpitaux et hospices de Paris :* Econ. franç., année 1880, p. 418 et 637. — *Les recettes des bureaux de bienfaisance :* Econ. franç., année 1880, p. 668. — *L'assistance publique à Paris :* Econ. franç., année 1881, p. 65. — *La misère et l'assistance publique à Paris; le recensement triennal des indigents* (Jonchère) : Econ. franç., année 1881, t. 1, p. 139. — *Les refuges de nuit à Paris :* Econ. franç., année 1881, p. 140. — *Le budget des bureaux de bienfaisance :* Econ. franç., année 1881, p. 641. — *L'assistance publique à Paris et le conseil municipal :* Econ. franç., année 1882, p. 47. — *Le budget de l'assistance publique :* Econ. franç., année 1882, p. 49. — *Le problème du paupérisme* (Mangin) : Econ. franç., année 1882, p. 257. — *Un bon livre sur le paupérisme :* Econ. franç., année 1882, p. 734. — *La philanthropie et le darwinisme* (Mangin) : Econ. franç., année 1883, p. 6. — *Le budget de l'assistance publique et le conseil municipal de Paris :* Econ. franç., année 1883, p. 74. — *Un essai de théorie scientifique de la bienfaisance* (Mangin) : Econ. franç., année 1883, p. 102. — *La répartition des fonds de l'assistance publique à Paris :* Econ. franç., année 1883, p. 235. — *Les établissements hospitaliers en France :* Econ. franç., année 1883, p. 236. — *De la situation financière des communes, des départements et des bureaux de bienfaisance* (Leroy-Beaulieu) : Econ. franç., année 1883, p. 593. — *Les abus de l'administration hospitalière à Paris* (Desprès) : Econ. franç., année 1884, p. 137. — *Le changement de nom des hôpitaux :* Econ. franç., année 1884, p. 162. — *Les hôpitaux de Paris et les malades du dehors; la charité aux ouvriers sans travail et le conseil municipal de Paris :* Econ. franç., année 1884, p. 448. — *L'assistance à domicile dans la ville de Paris* (Robiquet) : Econ. franç., année 1884, p. 471 et 572. — *La population indigente à Paris :* Econ. franç., année 1885, p. 49 et 527. — *Le mont-de-piété et l'assistance publique à Paris :* Econ. franç., année 1885, p. 715. — *L'œuvre de l'hospitalité du travail à Paris :* Econ. franç., année 1885, p. 795; — année 1886, p. 359. — *Les asiles de nuit à Paris :* Econ. franç., année 1886, p. 193. — *L'œuvre de l'hospitalité de nuit à Paris :* Econ. franç., année 1886, p. 484. — *La ville de Paris et les secours de loyers :* Econ. franç., année 1886, p. 572. — *Misère et remèdes* (Mangin) : Econ. franç., année 1886, p. 663. — *La société philanthropique de Paris :* Econ. franç., année 1886, p. 708. — *Le budget de l'assistance publique à Paris :* Econ. franç., année 1887, p. 290. — *L'hospitalité de nuit à Paris et les gens sans domicile :* Econ. franç., année 1887, p. 415. — *Les secours de loyers : danger des libéralités officielles :* Econ. franç., année 1887, p. 753. — *Affaires municipales : le droit au travail et à l'assistance :* Econ. franç., année 1888, p. 681. — *La charité officielle; les bureaux de bienfaisance* (Hubert-Valleroux) : Econ. franç., t. 38, p. 453. — *La charité privée et les entraves gouvernementales* (Hubert-Valleroux) : Econ. franç., 9 févr. 1889. — *Assistance publique* (G. Duchêne) : Encyclopédie générale, t. 3, livraison 14, Garousse. — *L'assistance publique dans les communes rurales* (Bazille) : France jud., 5e année, p. 478. — *Histoire et législation des institutions de bienfaisance* (Constant) : France jud., t. 1, p. 36, 137, 189 et 389. — *Le projet de loi sur les commissions de bienfaisance :* Gaz. des trib., 23-24 mai 1879. — *Les filles de la charité :* Gaz. des trib., 4 janv. 1882. — *La patente et les établissements charitables :* Gaz. des trib., 21 juill. 1882. — *L'œuvre de l'hospitalité de nuit* (Ed. Rousse) : Gaz. des trib., 14 avr. 1887. — *Les sociétés de bienfaisance à Bordeaux :* J. la Gironde, 20 févr. 1887. — *Commission administrative des hospices et bureaux de bienfaisance, conseillers municipaux, incompatibilité :* J. des communes, année 1874, p. 73. — *Aliénation d'immeubles appartenant à un hospice; avis du conseil municipal :* J. des communes, année 1876, p. 182. — *Bureau de bienfaisance, hospice, transformation, formalités :* J. des communes, année 1878, p. 145. — *Domicile de secours, aliénés, dépenses, hospices, remboursement :* J. des communes, année 1878, p. 217. — *Loi du 21 mai 1873, nomination des membres des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, incompatibilité :* J. des communes, année 1878, p. 289. — *Hôpitaux de Paris :* J. le Droit, 3 mai 1839. — *Des secours en nature donnés aux pauvres* (Bazennerie) : J. le Droit, 21 avr. 1852. — *Les maisons de patronage à Paris* (Flandin) : J. le Droit, 3-8 févr. 1888. — *Composition des commissions administratives des hospices; comment doivent être remplacés les membres sortants :* J. de dr. adm., t. 1, p. 82. — *Le traité intervenu entre une congrégation et un bureau de bienfaisance pour le service de ce dernier établissement doit être soumis à l'approbation du préfet, et non à celle du ministre :* J. de dr. adm., t. 2, p. 269. — *Les hospices ne peuvent, en leur propre nom, être autorisés à acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais la commune, siége de l'hospice, peut être autorisée à poursuivre l'expropriation pour le compte de cet établissement, qui est un établissement communal* (décision du ministre de l'intérieur : division hospitalière, 2e bureau, 1853) : J. de dr. adm., t. 2, p. 268. — *Renvoi des pauvres étrangers dans leur localité :* J. de dr. adm., t. 3, p. 317. — *Si on déclare les hospices d'arrondissement tenus proportionnellement de l'excédant des dépenses de l'hospice dépositaire, ont-ils au moins le droit d'exiger la vérification des comptes, pour constater la réalité du déficit et chercher à en apprécier les*

causes et discuter la proportion de leur part contributive, par voie de recours contentieux devant le conseil d'Etat? J. de dr. adm., t. 5, p. 308. — *Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de la validité d'une surenchère de biens d'hospices, quoique l'adjudication ait été approuvée par le préfet* : J. de dr. adm., t. 5, p. 326. — *Le receveur n'a aucune remise sur les sommes reçues et payées en dehors du mouvement de sa caisse* : J. de dr. adm., t. 7, p. 113. — *En cas d'absence du maire ou de l'adjoint, la présidence de la commission administrative appartient au plus ancien ou au plus âgé des membres présents* : J. de dr. adm., t. 10, p. 34. — *Quand un membre d'une commission administrative est nommé maire et devient ainsi président de droit, peut-il rester membre de la commission?* J. de dr. adm., t. 10, p. 34. — *Le droit des hospices sur les effets mobiliers des décédés n'a pour but que de les indemniser de leurs dépenses. Ces dépenses remboursées, les effets doivent être rendus aux héritiers* : J. de dr. adm., t. 13, p. 371. — *On ne peut convertir un bureau de bienfaisance en hospice* : J. de dr. adm., t. 15, p. 34. — *Nécessité de la purge des hypothèques pour les hospices et les établissements de bienfaisance* : J. de dr. adm., t. 17, p. 251. — *Sont passibles du timbre les quittances des secours accordés par l'Etat aux hospices* : J. de dr. adm., t. 19, p. 280. — *Les pensionnaires des hospices depuis plus d'un an peuvent être électeurs municipaux* : J. de dr. adm., t. 21, p. 503. — *Lorsqu'un indigent tombe malade dans une commune dépourvue d'établissements hospitaliers, qui doit supporter la dépense de son entretien?* J. de dr. adm., t. 12, p. 482. — *Inéligibilité des médecins salariés d'indigents* : J. de dr. adm., t. 24, p. 141-278. — *Les bureaux de bienfaisance n'ont pas le droit exclusif de représenter les pauvres, ni qualité pour revendiquer les sommes recueillies par les tiers dans l'intérêt des pauvres* : J. de dr. adm., t. 28, p. 155. — *L'assistance publique, en dehors du cautionnement, n'a pas de privilège sur les biens des comptables* : J. de dr. adm., t. 30, p. 131. — *Fixation de la journée des malades militaires traités dans les hospices civils* : J. de dr. adm., t. 34, p. 340. — *Transport des voyageurs indigents* (Champrosé) : J. de dr. adm., t. 34, p. 316. — *Les établissements hospitaliers et l'enregistrement* (Rougier-Labergerie) : J. de dr. adm., t. 34, p. 49. — *Recherches sur l'origine des ladreries, maladreries et léproseries* (Labourt) : J. des écon., t. 2, p. 11 et 417. — *De l'assistance publique en France* (de Fontpertuis) : J. des écon., 3e série, t. 4, p. 143. — *De l'organisation et du régime des secours publics en France* (Husson et Davenne) : J. des écon., 3e série, t. 4, p. 255. — *Rapport sur la situation de l'administration des secours à domicile* (de Watteville) : J. des écon., année 1853, t. 5, p. 274 et 448. — *Des institutions publiques d'assistance* (Legoyt) : J. des écon., t. 7, p. 409. — *Statistique sur l'assistance de 1854 à 1861* (Bernard) : J. des écon., t. 8, p. 154 et 427. — *Histoire de l'assistance publique dans les temps anciens et modernes* (Monnier) : J. des écon., t. 12, p. 302. — *Hôpitaux et hospices* (Bernard) : J. des écon., t. 17, p. 289. — *Hôpitaux* (Desprès) : J. des écon., t. 18, 4e série, p. 286. — *De l'assistance et de l'extinction de la mendicité* (de Magnitot) : J. des écon., année 1856, t. 21, p. 294. — *Travail et assistance* (Marbeau) : J. des écon., t. 22, p. 85. — *Du droit à l'assistance* Villermé : J. des écon., année 1841, t. 22, p. 139. — *L'assistance municipale à Paris pendant le siège en décembre 1870* : J. des écon., t. 23, p. 135. — *Des projets de loi sur l'assistance publique* (Blaise) : J. des écon., t. 24, p. 1. — *Conciliation de l'économie politique et de l'économie charitable* (Dufau) : J. des écon., t. 24, p. 436. — *Des institutions de bienfaisance et de l'assistance publique et privée* (Pautet) : J. des écon., année 1859, t. 24, p. 455. — *Le rapport de M. Thiers sur l'assistance publique* (de Molinari) : J. des écon., t. 25, p. 289. — *De l'organisation de l'assistance communale* (Plessier) : J. des écon., année 1872, t. 29, p. 77. — *Cinq années de pratique de l'assistance en province* (de Magnitot) : J. des écon., année 1861, t. 32, p. 138. — *L'assistance en France depuis la Révolution* (Lélut) : J. des écon., t. 33, p. 187. — *Histoire de l'assistance dans les temps anciens et modernes* (Lélut) : J. des écon., t. 38, p. 453. — *Le congrès international de bienfaisance* (Block) : J. des écon., t. 35, p. 265. — *Mémoire sur l'organisation de l'assistance publique* (Wéry) : J. des écon., année 1841, t. 36, p. 144. — *Charité et assistance publique* (de Brouckière) : J. des écon., t. 36, p. 147. — *Compte administratif de l'assistance publique de la Seine pour 1852* : J. des écon., t. 36, p. 432. — *L'assistance sociale* (E. Jay) : J. des écon., t. 39, p. 47. — *L'assistance publique en Europe* (Hunter) : J. des écon., année 1876, t. 41, p. 208. — *Hôpitaux* (Boissay) : J. des écon., t. 46, p. 420. — *Hospices, location des biens, insertion dans les journaux, affiches, cahier des charges* : J. du not., 26 mai 1888. — *Dans quel journal doit être faite l'annonce de la location des biens d'un hospice? Où doivent être apposées les affiches? Ces formalités exigées par la loi sont-elles prescrites à peine de nullité? Par qui doit être dressé le cahier des charges? Qui doit l'approuver?* Jurisp. du notariat, année 1888, p. 61. — *Rapport au ministre de l'intérieur* (Delessert et Valdruche) : Monit. off., 21 mars 1838. — *Discours* (Mgr Dupanloup) : J. off., 28 mars 1873. — *L'assistance à domicile à Reims* (Hevrot) : J. off., 11 avr. 1885. — *L'indigence jusqu'en 1789* (Geoffroy) : Acad. des sciences mor. et polit., J. off., 14 déc. 1886. — *La population indigente* : J. de la société de statistique de Paris, avr. 1885. — *Les services de l'hygiène publique, l'hospitalité de nuit* (Hugues Le Roux) : J. le Temps, 2 avr. 1887. — *Constitution légale des bureaux de bienfaisance libres* (Paulmier) : Rev. cathol. des inst. et du droit, t. 14, p. 52. — *Rapport au congrès d'Angers sur les bureaux de bienfaisance libres* (Gavouyère) : Rev. cathol. des inst. et du droit, t. 13, p. 328, et t. 14, p. 345. — *Histoire de la charité* (Claudio Jannet) : Rev. cathol. des inst. et du droit, t. 26, p. 330. — *Hospices, sœurs hospitalières, contributions personnelles, mobilières et de patente* (Mimerel) : Rev. crit., t. 11, p. 122. — *Du classement au point de vue domanial des édifices nationaux, départementaux ou communaux affectés à des services publics* (Ducrocq) : Rev. crit., 1865, p. 318. — *Remarques sur la théorie des domaines* (Barckhausen) : Rev. crit., t. 51, p. 30. — *L'administration municipale et les comités particuliers de bienfaisance* (Seligman) : Rev. crit., année 1880, p. 300. — *Les classes souffrantes* (Barchou de Penhoen) : Rev. des Deux-Mondes, 15 juin 1833. — *Du sort des classes souffrantes* (Cochut) : Rev. des Deux-Mondes, 15 août 1839. — *Les pauvres de Paris* (de Gasparin) : Rev. des Deux-Mondes, 1er mai 1846. — *L'assistance et la prévoyance publique* (Michel Chevalier) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mars 1850. — *La misère* (de Carné) : Rev. des Deux-Mondes, 1er févr. 1852. — *L'assistance sociale* (Hubert-Valleroux) : Rev. des Deux-Mondes, 1er janv. 1857. — *Du paupérisme et des institutions de charité en France* (Reybaud) : Rev. des Deux-Mondes, 15 sept. 1857. — *L'assistance et les institutions de prévoyance* (Jules Simon) : Rev. des Deux-Mondes, 1er mars 1861. — *Le bien des pauvres, les bureaux de bienfaisance et les maisons de secours* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 15 juin 1870. — *Les hôpitaux et le nouvel Hôtel-Dieu* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 1er août 1870. — *Les hospices et les enfants assistés* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 1er sept. 1870. — *Bicêtre et la Salpêtrière* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 15 sept. 1870. — *L'organisation de l'assistance publique dans les campagnes* (E. Vacherot) : Rev. des Deux-Mondes, 1er juin 1875. — *La charité privée à Paris, de M. Lecour* (O. d'Haussonville) : Rev. des Deux-Mondes, 1er juill. 1876. — *La charité à Paris* (d'Haussonville) : Rev. des Deux-Mondes, 1er juill. 1876. — *Misère et remèdes* (d'Haussonville) : Rev. des Deux-Mondes, 1er oct. et 1er déc. 1876 ; 1er mars, 1er-15 juin et 15 nov. 1878 ; 15 janv. et 15 avr. 1879. — *La misère à Paris* (d'Haussonville) : Rev. des Deux-Mondes, 15 juin et 1er oct. 1881 ; 15 avr. 1883. — *Les petites sœurs des pauvres* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 1er avr. 1883. — *Les dames du Calvaire* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mai 1883. — *Les hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 1er juill. 1883. — *Les sœurs aveugles de Saint-Paul* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 1er mars 1884. — *L'hospitalité du travail* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 1er avr. 1884. — *L'hospitalité de nuit, la société philanthropique* (Maxime du Camp) : Rev. des Deux-Mondes, 1er mai 1884. — *Le combat contre la misère* (d'Haussonville) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mars, 1er juill. et 15 déc. 1885. — *L'Etat, la religion, l'éducation et l'assistance publique* (Leroy-Beaulieu) : Rev. des Deux-Mondes, 15 janv. 1889. — *Affectation des biens des établissements de bienfaisance* : Rev. des établissements de bienfaisance, année 1885, p. 2. — *Création des bureaux de bienfaisance, autorité compétente* : id., p. 35. — *Emprunts des établissements publics de bienfaisance* : id., p. 97. — *Traitement des malades militaires, indemnité locative* : id., p. 193 et 224. — *La délégation hospitalière parisienne à Londres* : id., p. 257. — *L'assistance publique dans les campagnes* : id., p. 289. — *Les économats hospitaliers* : id., p. 321 et 353 ; et année 1886, p. 2, 39, 101 et 132. — *L'assistance obligatoire*

nationale : *id.*, année 1886, p. 97. — *Les dispensaires pour enfants malades* : *id.*, p. 257. — *Les bureaux de bienfaisance à Paris*, *id.*, p. 289. — *Les hôpitaux cantonaux d'Eure et Loir* : *id.*, p. 329 et 353. — *Des remises de débets accordées aux receveurs hospitaliers* : *id.*, année 1887, p. 33. — *Les étuves à désinfection* : *id.*, p. 129. — *Assistance médicale dans les campagnes* : *id.*, p. 161. — *Le service de la médecine gratuite* : *id.*, p. 193. — *Les maisons de travail* : *id.*, p. 225. — *Création d'un hospice intercommunal* : *id.*, p. 257. — *Les dispensaires d'enfants et les paris mutuels* : *id.*, p. 289. — *Inauguration de l'hôpital de Vichy* : *id.*, p. 321. — *Le Sanatorium maritime de Banyuls-sur-Mer* : *id.*, p. 353. — *Situation financière des services départementaux d'assistance* : *id.*, année 1888, p. 4. — *Le budget de l'assistance publique en France* : *id.*, p. 65 et 97. — *Le conseil supérieur de l'assistance publique* : *id.*, p. 129. — *Séance inaugurale du conseil supérieur de l'assistance publique* : *id.*, p. 169. — *Les syndicats de communes* : *id.*, p. 201. — *Projet de loi sur la liberté d'association* : *id.*, p. 233. — *Une campagne contre la tuberculose* : *id.*, p. 265. — *Étuves à désinfection hospitalières* : *id.*, p. 335. — *Fusion des services de l'assistance et de l'hygiène publique* : année 1889, p. 1. — *Établissements publics étrangers; acquisition d'immeubles* (Serrigny) : Rev. Fœlix, t. 4, p. 336. — *Législation française sur les pauvres, depuis 1789 jusqu'à nos jours* (de Gérando) : Rev. Fœlix, t. 5, p. 561. — *Paupérisme, colonie agricole à Strasbourg* (Schutzenberger) : Rev. Fœlix, t. 7, p. 737. — *Observations sur la domanialité des biens des hospices ou des établissements de charité et de bienfaisance* (Pagart) : Rev. Fœlix, t. 12, p. 241. — *L'hospitalité de nuit* (Pape) : Rev. gén. d'adm., année 1879, t. 1, p. 129 et 469; t. 2, p. 246 et 374. — *Notice sur l'hôpital civil d'Oran* (Petit : Rev. gén. d'adm., année 1879, t. 3, p. 423. — *Traitement des malades militaires dans les hospices civils* (Grange) : Rev. gén. d'adm., année 1880, t. 2, p. 76. — *Assistance publique de Paris; propriétés immobilières* : Rev. gén. d'adm., année 1880, t. 2, p. 49. — *Les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance* (Puibaraud) : Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 2, p. 5. — *Principes de l'assistance publique en France* (de Biran) : Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 1, p. 257. — *Les établissements d'utilité publique* (de Biran) : Rev. gén. d'adm., année 1882, t. 1, p. 296. — *Le partage des biens des pauvres, à la suite de démembrements des communes* (Gérard) : Rev. gén. d'adm., année 1883, t. 1, p. 257. — *Des pouvoirs de police des préfets* (Combarieu) : Rev. gén. d'adm., année 1883, t. 2, p. 25; t. 3, p. 70. — *Établissements publics et charitables, libéralités et marchés, droits d'enregistrement* : Rev. gén. d'adm., année 1883, t. 2, p. 45. — *Caractère obligatoire des subventions allouées sur l'octroi aux hospices et bureaux de bienfaisance* (Chevalier) : Rev. gén. d'adm., année 1883, t. 2, p. 144. — *Inspection des établissements de bienfaisance* : Rev. gén. d'adm., année 1884, t. 1, p. 121. — *Statistique des établissements de bienfaisance en Algérie* (Guignard) : Rev. gén. d'adm., année 1884, t. 2, p. 23. — *Notices statistiques sur les bureaux de bienfaisance* (Morgand) : Rev. gén. d'adm., année 1884, t. 2, p. 418. — *Les revenus des établissements de bienfaisance* : Rev. gén. d'adm., année 1885, t. 1, p. 47. — *Les établissements hospitaliers dans les campagnes* (J. de Crisenoy) : Rev. gén. d'adm., année 1886, t. 3, p. 5 et 129 (tirage à part), *Moniteur des assemblées départementales*, 29 nov. 1885. — *De l'assistance publique à Paris* (P. Feillet) : Rev. gén. d'adm., année 1886, t. 3, p. 49, 266 et 407; — année 1887, t. 2, p. 275 et 397; t. 3, p. 49 et 419; — année 1888, p. 161 et 403. — *Les conseils généraux : leurs vœux* : Rev. gén. d'adm., année 1887, t. 1, p. 84; — année 1888, t. 1, p. 257. — *De l'assistance publique dans les communes rurales appliquée aux malades incurables et indigents* (Celières) : Rev. gén. d'adm., année 1887, t. 3, p. 291. — *Les asiles d'incurables et les dépôts de mendicité* (J. de Crisenoy) : Rev. gén. d'adm., sept. 1888. — Rev. des institutions de prévoyance, *passim.* — *Bienfaisance privée; un dispensaire pour les enfants* : Rev. polit. et litt., année 1882, p. 567. — *Les travaux des conseils généraux, l'assistance* (J. de Crisenoy) : Rev. polit. et litt., 18 août 1888. — *De la tutelle des indigents ou de la garde orpheline* (Ballot) : Rev. prat., année 1858, p. 533. — Rev. des services financiers, *passim.* — *Texte de la loi sarde sur l'avocat des pauvres, et de la loi française sur l'assistance des indigents* : Rev. Wolowski, t. 28, p. 92.

Bibliographie étrangère. — Ouvrages généraux (*Europe*). — Chauveau, *Des établissements de charité publics et privés en France et dans les pays étrangers sous le point de vue administratif*, 1858. — Decle, *L'assistance publique en Suède, Norvège, Danemark, France, Belgique, Allemagne, Autriche, Russie, Pologne, Italie, Portugal, Turquie et Roumanie*, Londres. — Dubrisay et Napias, *Les hôpitaux d'isolement en Europe.* — Duvivier, *Hospices : défrichements en Europe aux XIe, XIIe et XIIIe siècles : origine des droits d'usage dans les forêts*, Bruxelles, 1859. — Emminghaus, *Armenrecht und Armengesetzgebung in den Europäischen Staaten*, Berlin, 1870. — H. Faure, *Étude sur l'assistance hospitalière à Narbonne, dans l'ouest de la France, en Allemagne et en Pologne*, Narbonne, 1883. — *Notes et documents sur les archives des hospices et sur les résultats comparés de l'assistance hospitalière à Narbonne et dans une partie de l'Europe*, 1886-1887, Narbonne. — Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe.* — Martin, *L'administration sanitaire civile à l'étranger*, 1883.

L'assistance publique en Europe (Hunter) : J. des écon., année 1875, t. 51, p. 208. — *Les divers systemes d'assistance publique en Europe* (J. de Fontpertuis) : Écon. franç., année 1876, p. 714. — *L'assistance publique au congrès de Francfort* : Écon. franç., année 1882, p. 639. — *Législation sur les pauvres dans les États du Nord de l'Europe* (de Gérando) : Rev. Fœlix, t. 5, p. 801.

Ouvrages spéciaux. — *Allemagne.* — *Anzeiger für deutsch Armenbehörden*, Leipzig. — *Armenordnung*, Elberfeld. — *Armenwesen*, Oldenburg. — Arnoldt, *Armengesetzgebung.* — Batzner, *Handbuch über Armenpflege*, Stuttgart. — Berthold, *Armenlost*, Berlin. — Bertuch, *Théorie générale de l'administration des pauvres*, Weimar, 1799. — Beutner, *Armengeseztgebung.* — Block, *Dictionnaire d'administration*, v° *Assistance publique.* — Böhmert, *Das Armenwesen in 77 deutschen Städten und einigen Landarmen Verbänden*, Dresde, 1886. — H. Braun, *Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik.* — Chalmers, *Kirchl. Armenpflege*, Berlin. — De la Chevallerie, *Armengeseztgebung*, Düsseldorff. — Doell, *Die Reform der Armenpflege.* — Doble, *Armenpflege*, Berlin. — Drumau, *Considération sur les institutions publiques des pauvres*, Quedlinbourg, 1782. — Ebert, *Armengesetzgebung*, Breslau. — Eger, *Armengesetzgebung.* — Ehrle, *Armengesetzgebung*, Friburg. — Von Flottwell, *Armenrecht*, Leipzig. — Frantz, *Armenrecht*, Magdeburg. — Friedlander, *Bibliographie méthodique des ouvrages publiés en Allemagne sur les pauvres*, Paris, 1822. — Gallet, *Du régime légal des établissements hospitaliers*, p. 84. — Gouzenbach, *Armuth in Elsass*, Strasbourg. — Gruner et Hartleben, *Archives générales pour la police de sûreté et l'administration des pauvres*, Wurzbourg, 1806. — Hahn, *Armengesetzgebung.* — Heckert, *Armengesetzgebung*, Berlin. — Heinke, *Armengesetzgebung.* — Herrfurth, *Armengesetzgebung.* — Hönighaus, *Armenwesen*, Berlin. — Kleibömer, *Armengesetzgebung*, Berlin. — Kletke, *Armengesetzgebung.* — Krech, *Armengesetzgebung.* — Kries, *Armenpflege*, Berlin. — Krünitz, *Encyclopédie*, v[is] *Pauvres*, *Hôpitaux*, etc. — Kuhn, *Preussische Armenrecht*, Quedlinburg. — Lammers, *Armenbeschäfftigung* (Zeitfragen Volkswirthschafftl. Gesellschaft in Berlin). — Lindstedt, *Des soins des pauvres*, Iéna, 1722. — Lorrier, *Des soins des pauvres*, Breslau, 1779. — Luthard, *Armenpflege*, Heilbronn. — Marschall, *Armengesetzgebung*, Friburg in Breslau. — Mühlbrecht, *Wegweiser durch die neuere Literatur der Staats und Rechtswissenschaften*, 1886, p. 139. — *Die neueste Armengesetzgebung*, Berlin, 1874. — Oppert, *Hospitaleramst*, Hamburg. — Rauft, *Essai sur l'administration des pauvres*, 1799. — Resewiz, *Sur les soins des pauvres*, Copenhague, 1769. — Riedel's, *Commentar*, Nordlingen. — Riedl, *Loi de 1869 sur l'assistance publique, en Bavière.* — Rocholl, *Über die Reform der Armenwesens*, Breslau, 1830. — *System des deutschen Armenpflegerechts*, Berlin, 1872. — Rönne, *Armengesetzgebung.* — Schlatter, *Rechtskalender.* — Schmitthenner, *Armenwesen in Baden*, Heidelberg. — Siegel, *Reform der gemeinde Armenpflege*, Brün. — Silberschlag, *Armenpflegerecht*, Berlin, 1882. — Stadelmann, *Handbuch für Armenpfleger-Räthe*, Bamberg. — Steffenhagen, *Armenverwaltung*, Demmin. — Stolp, *Die deutsche Staatsangehörigkeits und Heimathsgesetzgebung nebst der preussischen Armenpflege Gesetzgebung*, Berlin, 1872. — *Tableau historique de l'Institut pour les pauvres de Hambourg*, Paris, 1809. — Turlsdorf, *Armenwesen*, Dessau. — Weber, *Essai administratif sur l'état de la police des pauvres*, Gottingue, 1807. — Wisskelman, *Bibliographie des ouvrages concernant les*

secours publics des pauvres en Allemagne, Brunswik, 1802. — *Mémoire sur les établissements des pauvres*, Stuttgard, 1771. — Wittgenstein, *Armenrecht*, Leipzig. — Wohlers, *Armengesetzgebung.*

L'ivrognerie comme cause d'indigence en Allemagne : Econ. franç., année 1883, p. 724. — *L'assistance publique en Allemagne* : Econ. franc., année 1884, p. 546; année 1888, p. 548. — *Une statistique de l'assistance publique dans soixante-dix-sept villes d'Allemagne* (Raffalovich) : Econ. franç., année 1887, p. 472. — *Essai historique sur les pauvres, les prisons, les hôpitaux et autres institutions de bienfaisance en Allemagne* (Friedlander) : Rev. encyclopédique, déc. 1824. — *Le système d'Elberfeld* (Saint Marc) : Rev. d'écon. pol., année 1887. — *Etablissement des diaconesses protestantes a Francfort* (de Hell) : Rev. gén. d'adm., année 1879, t. 2, p. 5. — *Assistance publique a Spremberg* : Rev. gén. d'adm., année 1880. — *Premier congres des représentants des établissements de bienfaisance* : Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 3, p. 466. — *Le budget de l'assistance publique* : Rev. gén. d'adm., année 1883, t. 1, p. 88. — *L'association des femmes allemandes* : Rev. gén. d'adm., année 1883, t. 2, p. 96. — *Statuts de l'hospice Saint-Georges à Chemnitz* : Rev. gén. d'adm., année 1885, t. 3, p. 341. — *Le bureau des pauvres en Allemagne* : Rev. gén. d'adm., année 1888, t. 1, p. 350. — *L'assistance publique en Allemagne*, statistique publiée par l'office impérial allemand de statistique (Le Roy) : Rev. gén. d'adm., 1888, t. 3, p. 291. — *L'assistance publique en Allemagne* (Muensterberg) : Rev. de Schmoller, Leipzig, année 1887.

ARGENTINE (Confédération) : *Buenos-Aires*. — Mariano Obarrio, *Digesto de Ordenanzas, reglamentos, acuerdos y disposiciones de la municipalidad de la Ciudad de Buenos-Aires*, 1884.

Boletin mensual de Estadistica municipal, Buenos-Aires.

AUTRICHE-HONGRIE. — I. *Autriche*. — *Armenwesen*, Wien. — Cros-Mayrevieille, *Traité de l'administration hospitalière*, p. 50. — Steiner, *Zur Reform der Armenpflege in Œsterreich*, Wien, 1880.

L'assistance publique à Vienne : Rev. gén. d'adm., année 1879, t. 3, p. 88.

II. *Hongrie*. — Cros-Mayrevieille, *loc. cit.* — Grosz, *Loi sur l'organisation des affaires de l'hygiène publique*, Budapest.

III. *Croatie*. — *Législation autonome de la Croatie; soin des indigents* (Bidermann) : Rev. de dr. intern., t. 1, p. 286.

BELGIQUE. — D'Anethan, *De l'existence légale des institutions charitables créées par des particuliers, et de l'injustice et du danger de ne pas respecter la volonté des fondateurs* (2 lettres), 1849; — *Des droits et devoirs des congrégations hospitalières de femmes et des attributions du gouvernement à l'égard des libéralités faites à des établissements d'utilité publique*, 1849; — *Un mot sur quelques idées émises par le libéralisme exclusif en matiere de charité*, 1849; — *Les arrêts qu'invoque M. de Haussy en matiere de bienfaisance*, Gand, 1849; — *La charité est-elle libre en Belgique?* Bruxelles, 1851; — *Observations suggérées par le travail de M. Tielemans sur les questions qui se rattachent à la bienfaisance*, 1855; — *Examen sommaire du projet de loi sur la charité, présenté par M. Nothomb*, 1856. — Baes, *Bureaux de bienfaisance; leurs devoirs dans le soulagement de l'humanité souffrante*, 1851. — Bamps, *Recueil de jurisprudence administrative en matière de domicile de secours*, 1860. — Bouten-Angillis, *Essai sommaire sur la suppression des dépôts de mendicité et la réorganisation des bureaux de bienfaisance*, 1855. — Brixhe, *Manuel raisonné de l'administration des bureaux de bienfaisance*, Liège, 1852. — De Brouckère, *La charité et l'assistance publique*, 1853. — Callier, *Rapport et pièces diverses relatives à l'administration de l'hôpital de la Byloke à Gand*, 1859; — *Sur les béguinages de Gand*, 1862; — *Béguinages de Gand*, 1863. — Carton, *De l'origine de la charité publique*, Bruges, 1855. — Charles, *La béguine de Bruges*, 1865; — *Code administratif des établissements de bienfaisance en Belgique*, 1837. — Cros-Mayrevieille, *Traité de l'administration hospitalière*, p. 50 et 191. — Danby, *De l'amélioration de la condition des classes pauvres en Belgique*. — Delcour, *Des associations des sœurs hospitalières*, 1849; — *Du droit des hospices sur les biens de leurs pensionnaires*, 1851; — *Une nouvelle atteinte a la liberté de la charité*, 1852; — *Des fondations pieuses de bienfaisance*, 1852; — *De la liberté de la charité*, 1852; — *Les receveurs des hospices sont-ils exempts du droit de patente?* 1852; — *De la responsabilité des membres des bureaux de bienfaisance*, 1858; — *De la contribution foncière à payer par les administrations charitables*, 1859; — *De la force probante des anciens registres des fabriques et des établissements publics*, 1861; — *De la responsabilité des administrateurs d'un établissement public qui ont interjeté appel sans autorisation*, 1859; — *De l'exemption du droit de patente en faveur des établissements publics destinés à fournir du travail aux pauvres*, 1859. — Deschamps, *Quelques réflexions sur le projet de réorganisation des dépôts de mendicité...; de l'organisation des maisons de secours et comités de charité*, 1846. — *Documents parlementaires et discussion concernant le projet de loi sur les établissements de bienfaisance*, 1857-1868, Bruxelles. — *Documents parlementaires belges concernant la révision de la législation des établissements de bienfaisance*, Bruxelles, 1868. — *Documents parlementaires concernant la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours*, Bruxelles, 1876. — Dubois, *Rapports entre le collège des bourgmestre et échevins et la commission administrative des hospices; de l'approbation par le collège des reglements d'ordre intérieur*, 1858; — *Etablissements publics, coupes de bois et ventes d'arbres; remploi du produit considéré comme capital*, 1859; — *Béguinages de Gand*, 1861; — *Rapport sur les béguinages de Gand*, 1862; — *Collectes a domicile*, 1863. — Ducpétiaux, *Mémoires sur le paupérisme dans les Flandres*. — *Des moyens de soulager et de prévenir l'indigence et d'éteindre la mendicité*, 1832; — *Hygiene des prisons et des établissements de bienfaisance*, 1833; — *Projet de règlement organique pour les bureaux de bienfaisance*, 1847; — *Projet de reglement pour l'organisation des bureaux de bienfaisance des communes rurales*, 1849; — *Projet de règlement pour les comités de charité et l'administration des secours à domicile dans les villes*, 1850; — *Projet de reglement pour le service de santé des indigents a domicile*, 1850; — *Institutions de bienfaisance de la Belgique*, 1852; — *Esquisse d'un projet de loi sur l'assistance publique et privée*, 1852. — Dumortier, *De la liberté de la charité*, 1850. — Durant, *De la profession médicale et de la charité publique*, 1860. — Fabry, *Le manuel administratif indiquant le travail à faire et les obligations à remplir pour les administrations communales, établissements de bienfaisance*, etc., 1878. — Fortin, *De la tutelle des enfants trouvés et des droits du bourgmestre comme membre des bureaux de bienfaisance et de la commission des hospices*, 1870. — Frere-Orban, *La main-morte et la charité*, par Jean Van Damme, 1857 — Gendens, *L'hôpital de Saint-Julien et les asiles de nuit à Anvers depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours*, Anvers 1887. — Giron, *Droit administratif belge*, t. 2, n. 925 et s. — Gœthals, *Notes et observations pour MM. Rosman et Schoorman contre les président et membres de la commission administrative des hospices civils de Gand*, 1869. — De Grave, *Commentaire des lois sur le domicile de secours*, Gand, 1855. — De Gronckel, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, 1884. — Hachez, *Des actes d'acquisition, d'aliénation et de louage des biens appartenant aux bureaux de bienfaisance et aux hospices*, 1848; — *Les fondations charitables de Mons*, 1860. — Hellebaut, *Tableau synoptique des dispositions de la loi de 1876 sur le domicile de secours*, 1878; — *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, Anderlecht, Brabant, 1883. — Hellebaut et de Gronckel, *Commentaire de la loi sur le domicile de secours du 14 mars 1876*, 1881. — Hertogs, *Code des bureaux de bienfaisance*, Bruxelles, 1885. — Houzé de l'Aulnoit, *Les ouvriers belges à Lille; études sur les conditions d'admissibilité des indigents étrangers aux secours publics*, Lille. — Jacobs, *Des diverses formes de la bienfaisance*, 1854. — De Kerckhove, *Législation et culte de la bienfaisance en Belgique*. — Lacroix, *Recherches sur le paupérisme et la bienfaisance publique en Hainaut* (XVIIIe et XIXe siècles), 1850. — Legrand, *Législation et culte de la bienfaisance en Belgique*, Louvain, 1852. — Lelièvre, *Hôpitaux et tables des pauvres au comté de Namur*, 1872. — Limpens, *Domicile de secours*, 1884. — Lion, *La charité chrétienne et l'assistance publique*, Liège, 1856; — *Du droit de faire des fondations; de nos traditions nationales en matière de charité et de couvents*, 1857. — Malou, *De la liberté de la charité en Belgique*, 1854. — Martou, *Etudes sur les institutions de prévoyance*, 1853. — Matthys, *Manuel des comptables de l'Etat, des provinces, des communes*

et des établissements publics, 1860. — A. de Melun, *La loi de charité en Belgique*, 1857. — De Nave, *Domicile de secours, loi du 14 mars 1876*, Anvers, 1877. — Nypels, *Loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours*, 1876. — Orlent, *Loi sur le domicile de secours*, 1836. — Orts, *De la charité publique au XVIe siècle en Belgique*, 1854. — Pardevant, *Trois petites questions à l'adresse de ceux qui ne voient pas clair dans la loi de charité*, Liège, 1857. — Picard, *Le domicile de secours et l'expropriation par zones*, 1867. — Pletain, *Quels sont les moyens pratiques les plus efficaces pour extirper le paupérisme dans la province de Hainaut?* 1843; — *De la bienfaisance publique*, 1850. — Poncelet, *Des loteries en faveur des bureaux de bienfaisance, hospices, fabriques d'église*, 1858. — Proost, *Des tendances du libéralisme, à propos du projet de loi sur les établissements de bienfaisance*, 1857. — De Potter, *Considérations générales sur la charité, à propos du projet de loi qui la concerne*, 1857. — De Puydt, *La charité et les institutions de bienfaisance*, 1866. — B. Quinet, *De la charité catholique*, 1855. — Raymaekers, *Coup d'œil historique sur les institutions de bienfaisance de la ville de Diest*, 1861. — Rogier, *Projet de loi sur les établissements de bienfaisance*, 1857. — Rousselle, *De la charité à Mons*, 1854. — Sainctelette, *Des personnes morales*, 1885. — Servrankx, *Mémoire historique et statistique sur les hospices civils et autres établissements de bienfaisance de la ville de Louvain*, 1843. — Smekens, *De la contribution foncière à payer par les administrations charitables*, Louvain, 1860. — Soudain de Niederwerth, *Code administratif des établissements de bienfaisance*, 1837. — Staes, *Du droit de faire des collectes à domicile*, 1860. — Temmerman, *Hôpitaux, hospices, établissements de bienfaisance*, 1873. — Terwecoren, *Opinions sur l'origine des béguinages belges*, 1852. — Tesch, *Liberté de la charité*, 1851. — Thys, *Notice historique sur la léproserie de Saint-Antoine, à Tongres*, 1866. — Tielemans, *De la charité publique*, 1855; — *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, v° *Hospices*. — Tindemans, *Du rétablissement des couvents en Belgique, sous prétexte de charité*, 1856. — Vandenheuvel. *De la portée de l'art. 49 de la loi du 19 déc. 1864 sur les fondations*, 1881; — *De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*, 1884. — Vanderhaeghen, *Abus de la charité légale au point de vue administratif*, 1857. — Vanderlinden, *Etude sur l'organisation du domicile de secours en Belgique*, 1875. — Vander Meersch, *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de la Flandre orientale depuis Marie-Thérèse*, 1852. — Vander Rest, *Aperçu historique sur les établissements de bienfaisance de Bruxelles*, 1860. — Vanderstraeten, *Recherches sur les communautés religieuses et les institutions de bienfaisance établies à Audenarde du XIIe au XVIIIe siècles*, Bruxelles, 1860. — Vandevivere, *Les fonctions de bourgmestre sont-elles incompatibles avec celles de médecin-chirurgien ou secrétaire des hospices ou des bureaux de bienfaisance?* 1851. — Van Gael, *Organisation d'un service médico-rural des indigents*, 1881. — Van Mighem, *Notice sur la police des étrangers sous le rapport des droits et devoirs des administrations communales* (indigents, etc.), 1882. — Van Overloop, *Notice historique sur les institutions de bienfaisance et les hôpitaux de Belgique*, 1849. — Vauthier, *Etudes sur les personnes morales*, 1887. — Verhaegen, *Mémoire pour la commission des hospices civils à Malines*, 1838. — Verheyden, *Le béguinage*, 1858. — Verstraete, *Des établissements charitables considérés au point de vue de l'amélioration et de l'éducation de la classe ouvrière*, 1876. — De Vriese, *Loi sur le domicile de secours du 14 mars 1876*, Gand. — Wéry, *Mémoire sur l'organisation de l'assistance*, 1852; — *Réponse à M. de Brouckere au sujet de ses conférences sur la charité et l'assistance publique*, 1853; — *Des lois organiques de la bienfaisance en Belgique*, 1854. — Woeste, *Du droit du clergé de faire des quêtes pour les pauvres dans les églises*, 1860; — *Fondations d'enseignement; écoles primaires rattachées aux bureaux de bienfaisance; régime hollandais; loi du 19 déc. 1866*, 1868, — Wytsman, *Des béguinages en Belgique*, 1862; — *Les anciennes fondations charitables et le système hospitalier de l'an V*, 1866. — Wyvekens, *Formulaire des bourgmestres*, 1880; — *Nouveau dictionnaire des bourgmestres, échevins, commissions des hospices, bureaux de bienfaisance*, etc., 1862.

Bureaux de bienfaisance; legs (Sacré): Belg. judic., année 1868, p. 1249 et 1537. — *Comptes et budgets des établissements charitables* (Montigny): Belgique judiciaire, 1888, 33. — *Droit constitutionnel*, chap. 1, *quêtes troncs*, etc..., Belljens : Belg. judic., année 1888, p. 689. — *Examen de la question de l'assistance publique à Bruxelles* : Bulletin communal de Bruxelles, année 1876, p. 403. — *La charité en Belgique* : Le Correspondant, juin, 1857. — *Institutions de bienfaisance ; loi sur le domicile de secours; de la condition des classes pauvres en Belgique, et spécialement à Mons : enquête sur les institutions publiques de bienfaisance* (Francart) : Econ. belge, année 1861. — *L'assistance publique à Bruxelles* (Marichal) : Econ. franç., année 1877, p. 588. — *La question de la charité et des associations religieuses en Belgique* (Ducpetiaux) : J. des écon., t. 22, p. 423. — *Commentaire abrégé de la loi belge du 14 mars 1876 sur le domicile de secours* (Bosson) : J. des trib., 1887. — *L'assistance publique* (Marichal) : J. l'Indépendance belge, 31 mars et 29 mai 1877. — *La répression des abus commis par des administrations publiques de bienfaisance en Belgique* : Rev. gén. d'adm., août 1888. — *Etude sur les établissements de bienfaisance en Belgique et en Hollande* : Rev. de l'adm. et du dr. adm. de la Belgique, année 1856, p. 1048. — *Bureau de bienfaisance, qualités et nomination du bourgmestre; surveillance du collège* : Rev. comm. de Belg., année 1869, t. 2, p. 27. — *Le fonds commun* (Vergote) : Rev. de l'adm. de Belgique, 1885, t. 32, p. 389. — *Législation de la Belgique et des Pays-Bas sur les pauvres*, (de Gérando) : Rev. Fœlix, t. 5, p. 721. — *Voyage en Belgique, sous le rapport des établissements de bienfaisance* (Ramon de la Sagra) : Rev. Fœlix, t. 6, p. 713. — *Assistance publique internationale* : Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 3, p. 477. — *Extension des hôpitaux volants* : Rev. gén. d'adm., année 1885, t. 2, p. 357. — *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres* (Villermé) : Acad. des sciences mor. et polit., t. 19, p. 299. — *La question de la charité et les partis politiques en Belgique* (Waelbroeck) : Rev. de Paris, année 1857.

BRÉSIL. — F. Belly, *L'assistance publique et la bienfaisance au Brésil* : Econ. franç., 1876, p. 43 et 168.

CHINE. — Cros-Mayrevieille, *Traité de l'administration hospitalière*, p. 50. — Durand-Fardel, *Les établissements de bienfaisance indigènes et les institutions similaires étrangères en Chine*, Paris, 1882.

DANEMARK. — *Bericht der Commission über Armencolonien in Danemark*, Königsberg. — Hans Bartholm, *Théorie et pratique des maisons de charité en Danemark*, 1817. — Cros-Mayrevielle, *Traité de l'administration hospitalière*, p. 49. — Schleisner, *Exposé statistique de l'organisation des hôpitaux civils en Danemark*, 1876, Copenhague.

Les établissements hospitaliers du Danemark : Rev. gén. d'adm., 1879, t. 1, p. 439.

EGYPTE. — Clot-Bey, *Enseignement médical et service de santé de l'Egypte*, Marseille, 1862.

ESPAGNE. — D'Alfaro, *Mémoire sur la bienfaisance en Espagne*, Le Clère, 1862. — Cros-Mayrevieille, *Traité de l'administration hospitalière*, p. 50. — Hernandez Iglesias, *La beneficencia in España*, 1876-1878, Madrid. — Jean de Medina, *Traité de la charité discrète*, 1545. — Jean-Louis Vives, *L'assistance aux pauvres*.

L'assistance publique en Espagne (A. de Latour) : le Correspondant, 25 nov. 1864.

ÉTATS-UNIS. — Cros-Mayrevieille, *Traité de l'administration hospitalière*, p. 264 et 266. — *The Handbook of the benevolent Institutions and Charities of New-York*, 1876. — Henley, *L'assistance publique aux Etats-Unis*, Londres. — *Poor laws of the State of New-York, including the laws and decisions relating to the insane, idiots and habitual drunkards, with forms*. Law. W. c. Little and C°, Albany. — Rapports annuels des administrateurs de l'Etat de Massachusetts, 1870-1876, Boston. — Rapports annuels du Bureau de l'assistance publique de Massachusetts, 1866-1876, 2 vol. in-8°, Boston. — Rapport annuel du Bureau de l'assistance publique de New-York, 2 vol. in-8°, 1876, Albany. — Simonin, *Le monde américain*, Paris. — Twelfth annual reports of the Commissioners of public Charities and

corrections for the year 1871, Bellevue, 1872. — Wheaton et Laurence, *Droit international*, t. 4, p. 82. — Wynen, *Revue des établissements de bienfaisance aux Etats-Unis d'Amérique*, Anvers, 1876.

Le paupérisme et le travail des assistés aux Etats-Unis : Econ. franç., année 1880, p. 8. — *La société protectrice des enfants des rues à New-York* (Simonin) : Econ. franç., année 1883, p. 508. — *La misère et l'assistance publique aux Etats-Unis :* Econ. franç., année 1885, p. 298. — *La charité aux Etats-Unis :* L'économ., 5 avr. 1884 et mars 1885. — *Les établissements de charité à New-York* (Simonin) : Rev. des Deux-Mondes, 1[er] févr. 1875.

Grande-Bretagne. — I. *Angleterre.* — Alix et La Rochefoucault Liancourt, *Hôpitaux anglais*, 1852. — Archbold, *Poor law*, London ; — *The consolidated and other orders of the poor law commissioners and of the poor law Board*, Londres, 1859. — Batbie, *Droit administratif*, t. 5, p. 274. — Blondel et Ser, *Rapport sur les hôpitaux civils de la ville de Londres*, Dupont, 1863. — Buret, *De la misère des classes laborieuses en Angleterre et en France*, 1840. — Burn, *The history of the poor laws*, Londres, 1764. — Cauchy, *Administration locale en France et en Angleterre.* — Chapman, *Medical charity, its abus*, Londres, 1874 ; — *The Charity organisation Review*, London. — Citizen, *The Enghish, his rights and responsabilities*, London. — Cros-Mayrevieille, *Traité de l'administration hospitalière*, p. 49, 260, 265 et 267. — Delore, *Des hôpitaux d'isolement en Angleterre*, 1887. Fawcett, *Travail et salaires; — Pauperism its causes and reme dies.* — Ensor, *The poor and their relief*, Londres, 1823. — Faucher, *Etudes sur l'Angleterre.* — De Franqueville, *Les institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre*, 1863, p. 481. — De Gérando, *Tableau des sociétés et des institutions religieuses, charitables, et des biens publics de la ville de Londres*, 1824. — Glen, *Orders of the poor law Commissioners*, London. — Gneist (traduction Hippert), *Administration municipale de Londres*, 1868 ; — *La constitution communale de l'Angleterre, son histoire, son état actuel, ou le self-government*, Paris, 1870. — Highmore, *Histoire et situation des principaux établissements de charité de Londres*, Londres, 1814. — Hill, *Aus dem London en Armenpflege*, Wiesbaden ; — *Law Handbook to the Charities of London.* — Lawley, *The poor law election manual*, London. — Laya, *Droit anglais*, t. 1, p. 211. — Edouard Ler, *Coup d'œil sur les hôpitaux de Londres*, 1836. — Leroy-Beaulieu, *Administration locale en France et en Angleterre*, 1872. — Loch, *The charities Register and digest*, 2[e] éd., Londres, 1884, Green. — Lutand et Hogg, *Etude sur les hôpitaux d'isolement*, Paris, 1888. — Madinier, *La charité privée à Londres*, 1862. — Les misères de Londres et leurs remèdes, 1862. — Montagne, *The old poor law and the new socialism*, Cobden Club ; — *Notice sur quelques établissements ou institutions de charité de Londres*, 1838. — Morton-Eden, *The state of the poor*, London, 1797. — Peek, *Social Wreckage, review of the poor laws in England*, London. — Pointe, *Notice sur l'hôpital de Guy, à Londres.* — *Rapport des commissaires de l'assistance publique* (*Report of the poor law commissioners*), Londres, 1840. — *Rapports du comité de l'administration locale*, 1872-1877, Londres. — *Rapports présentés en 1817 et 1818 à la Chambre des communes d'Angleterre sur les lois relatives aux pauvres*, Paris, 1818. — *Rapport de la commission parlementaire chargée de faire une enquête sur le fonctionnement de la loi tendant à renvoyer d'Angleterre les indigents nés en Ecosse, en Irlande, ou dans les îles de Man, Sorlingues, Jersey ou Guernesey*, 1854, Londres. — *Report of the poor law Board*, Londres, 1871. — Ribton-Turner, *Vagrants and vagrancy*, London, 1888. — John Roberton, *Description de l'infirmerie de Blackburn.* — *Tableau des sociétés et des institutions religieuses et charitables de Londres*, Paris, 1824. — Towle, *The poor law.* — Valframbert, *Le régime municipal de l'Angleterre.* — Van de Velde, *Rapport sur l'assistance publique en Angleterre*, Bruxelles, 1878.

Rapport sur les hôpitaux civils de Londres (Husson) : Acad. des sc. mor. et pol., t. 65, p. 205. — *Le gouvernement local et la tutelle de l'état en Angleterre* (Boutmy) : Annales de l'école libre des sciences politiques, 1886, p. 165. — *Pauper abroad* (Harrey) : Contemporary Review, Londres, janv. 1876. — *Loi du 25 juin 1886 modifiant la loi relative au soutien des femmes mariées abandonnées par leurs maris* (Barclay) : Annuaire de législ. comp., t. 16, p. 70. — *La charité à Londres :* Le Corresp., oct. 1861. — *The invasion of pauper foreigners*, par Stephen Fox, the Contemporary Review, juin 1888. — *La législation charitable en Angleterre, son histoire, son mécanisme et son caractère* (de Fontpertuis) : Econ. franç., année 1876, p. 153. — *L'assistance publique en Angleterre :* Econ. franç., année 1876, p. 415. — *Le budget de l'assistance publique et les administrations locales en Angleterre* (de Fontpertuis) : Econ. franç., année 1878, p. 70. — *Le paupérisme en Angleterre :* Econ. franç., année 1878, p. 114, et année 1879, p. 294. — *Les institutions charitables en Angleterre; la société pour organiser la distribution des secours de la charité et réprimer la mendicité* (Gavard) : Econ. franç., année 1878, p. 813. — *Les institutions charitables en Angleterre et le Trésor :* Econ. franç., année 1879, p. 103. — *Le paupérisme à Londres :* Econ. franç., année 1879, p. 361, et année 1883, p. 17. — *Les classes ouvrières et le paupérisme en Angleterre :* Econ. franç., année 1880, p. 700. — *L'assistance publique à Londres :* Econ. franç., année 1883, p. 43. — *L'assistance publique et la loi des pauvres en Angleterre* (de Fontpertuis) : Econ. franç., année 1883, p. 285. — *Le logement du pauvre et la charité privée à Londres* (Raffalovich : Econ. franç., année 1884, p. 411. — *La charité à Londres :* L'Economiste, 17 janv. 1885. — *Les institutions charitables à Londres :* Econ. franç., année 1885, p. 81. — *Les décès pour cause de privations dans le district londonais :* Econ. franç., année 1886, p. 226. — *Le mouvement du paupérisme en Angleterre :* Econ. franç., année 1886, p. 601. — *La charité et la mendicité à Londres :* Econ. franç., année 1886, p. 236. — *La misère à Londres* (Raffalovich) : J. des écon., année 1884, p. 208. — *La misère en Angleterre, la condition du pauvre à Bristol* (Raffalovich) : J. des écon., année 1885, p. 354. — *Les hôpitaux à Londres :* J. le Temps, 20 août 1885. — *The invasion of pauper foreigners* (White) : the Ninetheent century, mars 1888. — *Maisons de refuge pour les jeunes libérés et les enfants pauvres en Angleterre* (Ducpétiaux), Liège : Rev. belge, 1836. — *Mendiants et philanthropes en Angleterre* (Arvède Barine) : Rev. bleue, 9 juin 1888. — *La charité à Londres :* Rev. britann., févr. 1877. — *Les réformes sociales en Angleterre* (Davesiès de Pontès) : Rev. des Deux-Mondes, 1[er] sept. 1858. — *Le paupérisme et l'assistance publique en Angleterre* (L. Davesiès de Pontès) : Rev. des Deux-Mondes, 1[er] nov. 1859. — *Les hôpitaux d'enfants à Londres* (D'Haussonville) : Rev. des Deux-Mondes, 1[er] mars 1877. — *La loi des pauvres au parlement d'Angleterre :* Rev. Fœlix, t. 1, p. 34. — *La taxe des pauvres : disposition d'un projet de loi présenté, le 19 mai 1834, au Parlement anglais :* Rev. Fœlix, t. 1, p. 497. — *Bill sur l'administration des secours publics aux pauvres :* Rev. Fœlix, t. 1, p. 626. — *Résultat de la loi anglaise sur les pauvres :* Rev. Fœlix, t. 3, p. 320. — *Législation anglaise sur les pauvres* (de Gérando) : Rev. Fœlix, t. 4, p. 401 ; t. 6, p. 641. — *Prorogation de la loi anglaise sur les pauvres :* Rev. Fœlix, t. 8, p. 431 et 928. — *Les hôpitaux et l'assistance à domicile en France et en Angleterre :* Rev. gén. d'adm., année 1877, p. 658. — *Société française de bienfaisance à Londres :* Rev. gén. d'adm., année 1879, t. 1, p. 476. — *La bienfaisance française à Londres :* Rev. gén. d'adm., année 1879, t. 2, p. 480; 1880, t. 1, p. 355. — *L'assistance publique en Angleterre :* Rev. gén. d'adm., année 1879, t. 3, p. 210. — *La conférence des administrateurs de la loi sur les pauvres :* Rev. gén. d'adm., année 1883, t. 1, p. 210. — *Institutions françaises de bienfaisance à Londres :* Rev. gén. d'adm., année 1883, t. 1, p. 352. — *L'hôpital français à Londres :* Rev. gén. d'adm., année 1885, t. 1, p. 342; année 1888, p. 354. — *L'assistance publique à Londres* (Léo Quesnel) : Rev. pol. et litt., année 1881, p. 161. — *La loi des pauvres en Angleterre* (Aschrott) : Rev. de Schmoller, Leipzig, 1886.

II. *Ecosse.* — Dunlop, *Traités sur les lois d'Ecosse relatives aux pauvres*, Edimbourg, 1825; — *The Scottish poor law*, London.

III. *Irlande.* — Banks, *Compendium of the irish poor law*, Dublin, 1872. — Bicheno, *La loi des pauvres.* — Lord Clements, *La loi des pauvres.* — Corrie, *Remarks on the Bill for the relief of the poor in Ireland, by Philo-Hibernicus.* — Flach, *Le gouvernement local de l'Irlande de 1830 à 1886.* Annales de l'école libre des sciences polit., janv. 1889. — Hamilton, *The law relating to Charities in Ireland*, 1879. — G. Lewis, *Observations sur le troisième rapport des commissaires de 1835.* — G. Nicholls, *Rapports de*

1836 à 1838. — Le R. P. Perraud, *Etudes sur l'Irlande contemporaine*, 1862. — *Rapports des commissaires de l'enquête de 1835 et 1836* — Senior, *Lettre à lord John Russel sur le troisième rapport des commissaires de 1835* (1837). — W. Stanley, de Dublin, *La loi des pauvres.* — Whately, *Strictures on the proposed poor law for Ireland*, 1837.

Grèce. — About, *La Grèce contemporaine.*

Guatémala (*République de*). — *Direccion de l'hospital general.*

Italie. — *Annales de la statistique d'Italie.* — De Bleser, *Rome et ses monuments* (sect. 5), Louvain, 1878. — Bodio, *Annali di statistica*, Rome, 1881. — Cros-Mayrevieille, *Traité de l'administration hospitalière*, p. 50 et 262. — *Notice concernant l'origine et les progrès de l'hospice apostolique de Saint-Michel à Rome*, 1842. — Jessie, *La miseria in Napoli*, 1877. — Lallemand, *Histoire de la charité à Rome.* — Lefebvre, *Des établissements charitables de Rome*, Tournai, 1860. — Morichini (cardinal), *Les œuvres charitables de Rome*, 1870. — De Rossi et Moschetti, *Delle administratione degli stabilementi di beneficenza del regno*, 1850. — Roulliet, *Rapport sur divers hôpitaux de Genève, Turin et Milan*, 1864. — Scotto, *Revista della beneficenza publice*, Milan. — Verga, *Delle ospitale maggiore di Milano et delle sue case sussidiarie.* — Luigi Vitale (abbé), *La Beneficenza in Milano*, 1880.

Rapport sur l'hôpital Saint-Louis à Turin (Villermé) : Acad. des sc. mor. et pol., t. 50, p. 151. — *Questions de compétence relatives aux indigents* (Sormani) : Archivio giuridico, t. 7, p. 473. — *Des institutions de bienfaisance dans la province de Venise* (Bembo) : Journ. des écon., t. 24, p. 455. — *La charité à Naples* (d'Haussonville) : Rev. des Deux-Mondes, 1er sept. 1877 et 15 mai 1878. — *Des institutions de bienfaisance publique à Rome* (Bazelaire) : Rev. Fœlix, t. 12, p. 2, 27. — *Institutions italiennes de bienfaisance à l'étranger* : Rev. gén. d'adm., année 1880, t. 3, p. 475. — *Les établissements charitables* : Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 2, p. 229. — *Congrès international de bienfaisance de Milan* : Rev. gén. d'adm., année 1884, t. 1, p. 354.

Mexique. — Dupin de Saint-André, *Le Mexique aujourd'hui*, 1884.

L'assistance publique au Mexique (De Fontpertuis) : Econ. franç., 1884, p. 671 ; — *Société de bienfaisanse française, suisse et belge de Mexico* : Rev. gén. d'adm., 1883, t. 1, p. 429.

Pays-Bas. — Buol-Bernberg, *Uber holländ. Armencolonien.* Wien. — Cros-Mayrevieille, *Traité de l'administration hospitalière*, p. 49. — Dacquan, *Réflexions sur la Hollande, où l'on considère les établissements de charité*, 1812. — Lion, *De la législation hollandaise sur la bienfaisance*, Liège, 1856. — Marjolin, *Notice sur l'hôpital de Rotterdam*, 1862. — Sendall, *L'assistance publique en Hollande*, Londres. — Tripels, *Code politique des Pays-Bas*, Maëstricht, 1888 (lois de l'assistance publique). — Vandeweyer, *Exposé de la situation des institutions de bienfaisance pour les pauvres aux Pays-Bas en 1829*, Bruxelles, 1830. — Wooste, *Fondations d'enseignement, écoles primaires rattachées aux bureaux de bienfaisance; régime hollandais; loi du 19 déc. 1866* (1868).

Etude sur les établissements de bienfaisance en Belgique et en Hollande : Rev. de l'adm. et du dr. adm. de la Belgique, année 1856, p. 1048. — *Le paupérisme et les institutions de charité en Hollande* (Alph. Esquiros) : Rev. des Deux-Mondes, 1er mars 1856. — *L'assistance publique aux Pays-Bas* : Rev. de dr. intern., année 1871, p. 110. — *Législation de la Belgique et des Pays-Bas sur les pauvres* (de Gérando) : Rev. Fœlix, t. 5, p. 721. — *Voyage en Hollande et en Belgique sous le rapport de l'instruction primaire et des établissements de bienfaisance* (Ramon de la Sagra) : Rev. Fœlix, t. 6, p. 713.

Portugal. — Ribeiro, *O quo he sido feito et o que he a farer em materia de beneficenca*, 1878.

Russie. — Dujardin-Beaumetz, *Des hôpitaux-baraques et de l'enseignement médical en Russie, 1889* ; — *Conférence sur l'hôpital-lazaret des Dames de la Croix-rouge de Saint-Pétersbourg*, Paris, Siège social de l'Union des femmes de France, 1883. — Lejars, *Hôpitaux d'enfants à Saint-Pétersbourg et Moscou*, 1888, Montevrain, imp. typ. de l'école d'Alembert. — Le Pas, *Des salles d'asile en Russie, et particulièrement à Saint-Pétersbourg, pour servir à l'histoire des institutions publiques d'éducation et de bienfaisance dans l'empire de Russie*, Bruxelles, 1852. — Raymond, *Etude des maladies du système nerveux en Russie*, 1889. — Loris Melikoff, *Considérations générales sur les hôpitaux de Saint-Pétersbourg*, Paris, 1888.

L'assistance publique en Russie (Raffalovich) : Econ. franç., 1886, p. 378. — *L'assistance publique en Russie* : Staats und Social wissenschafftlische Forschungen (Baron de Buxhovden) : Revue trimestrielle de Schmoller.

Pologne. — H. Faure, *Etude sur l'assistance hospitalière à Narbonne, dans l'ouest de la France, en Allemagne et en Pologne*, Narbonne, 1883.

Serbie. — Vladan Georgewitch, *Die Entwickelung der öffentliche Gesundheitspflege im Serbischen Königsreichs, vom XII Jahrhundert an bis 1883.* Berlin.

Scandinaves (Etats). — I. *Suède.* — Nassau Jocelyn, *Report on poor law in Sweden, with introductory Remarks by Andrew Doyle*, London, 1875.

II. *Norvège.* — Cros-Mayrevieille, *Traité de l'administration hospitalière*, p. 50. — Norby, *Assistance publique et établissements de charité en Norwège*, 1880.

Suisse. — *Armenwesen*, Lucerne. — *Arrêtés du 17 oct. 1882 fixant les contributions à payer par les communes pour l'entretien de leurs ressortissants pauvres : 1° à l'asile des aliénés de Cery, à la maternité et à l'infirmerie des teigneux; 2° aux incurables et aux vieillards infirmes*, Lausanne, 1882. — *Compte-rendu du département de l'intérieur du canton de Vaud pour 1885*, Lausanne, 1886. — Gouzenbach, *Armenwesen*, Berne. — *Loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales*, Lausanne, 1876. — *Loi du 13 mars 1886 sur l'organisation sanitaire*, Lausanne, 1886. — *Loi sur l'organisation des établissements de secours publics*, Lausanne, 1851. — Niederer, *Le paupérisme en Suisse*, Zurich, 1878. — *Le paupérisme dans le canton de Vaud*, 1836. — *Les rapports de la Suisse avec les autres états au sujet de l'assistance aux malades indigents et à leur rapatriement*, Feuille fédérale, t. 2, p. 310, 1888. — *Règlement pour l'admission dans les établissements de secours publics*, Lausanne, 1862. — *Règlement pour les admissions à l'hôpital cantonal et à la maternité*, Lausanne, 1883. — *Règlement concernant le service médical de l'hôpital cantonal*, Lausanne, 1883. — Riggenbach, *Armenwesen*, Bâle. — Rouilliet, *Rapport sur divers hôpitaux de Genève, Turin et Milan*, 1864.

La législation sur l'assistance publique dans le canton de Berne (Wirth, trad. de l'allemand) : Rev. de dr. intern., 1869, p. 37.

Turquie. — Chon, *Les hôpitaux de Koulali et de Scutari*, Lille, 1858. — Dunand, *Les soldats et les sœurs dans les hôpitaux de Constantinople*, Auxerre, 1860. — De Moustier, *La charité catholique à Constantinople*, 1863. — *Les sœurs de charité en Orient*, Lille, 1858. — *Législation des Musulmans* (Baron Roguet) : Rev. prat., 1857, p. 166.

Index alphabétique.

Abandon de biens, 744.
Abonnement, 684, 758, 1491, 1745, 1748, 2642.
Abrogation implicite, 461.
Absence, 546, 832, 3045.
Abus de confiance, 495, 968.
Acceptation provisoire, 510.
Accidents, 189, 289, 302, 407, 822, 958, 1845, 2523, 3282, 3399.
Accouchement, 652, 718, 1024, 1041, 1050 et s., 1062, 1067, 1071 et s., 1180, 1204, 2191, 2559, 2560, 2956, 3187, 3193, 3291, 3345.
Acquiescement, 935, 2066, 2067, 2138.
Acquisition, 33, 312, 400, 925, 926, 1436, 1669, 1673, 1890 et s., 1914, 1941, 2008, 2191, 2192, 2351, 2376, 2511, 2691, 2864, 2975, 3083, 3293, 3324.
Acquit, 1169.
Acte (demande d'), 387.
Acte administratif, 229, 1257, 1906, 1941, 1956, 1967, 2096, 2374.
Acte authentique, 1628, 1722, 1798, 1820, 1907, 1944, 2133 et 2134.
Acte conservatoire, 510, 912, 1526, 2084.
Acte d'administration, 682, 2451, 3268. — V. *Acte de gestion.*
Acte de décès, 701.
Acte de disposition, 1770, 1890 et s.
Acte de gestion, 682, 1770, 1774 et s., 1789, 2088, 3268.
Acte de poursuite. — V. *Poursuite.*
Acte d'instruction. — V. *Instruction.*
Acte écrit, 1759.
Acte notarié, 1831, 1906, 1941, 1955, 2005, 2390 et 2391.

Acte public, 747.
Acte sous seing-privé, 1798, 1820, 1831, 1906, 1947, 1955, 2133.
Acte synallagmatique, 1827.
Acte verbal, 1759.
Action (en justice), 387, 989, 2013 et s., 2046 et s., 2691, 2704, 2930, 3470.
Action civile, 2069, 2349.
Action criminelle, 2349.
Action de société, 534, 1522.
Action en répétition, 1452, 1684, 3057.
Action en revendication. — V. *Revendication*.
Additions, 2195.
Adjoint, 469, 485, 996, 1107, 1128, 3133, 3164.
Adjudicataire (solvabilité de l'), 1718.
Adjudication, 552, 1142, 1589, 1628, 1667 et s., 1784, 1800 et s., 1805, 1810, 1812, 1815, 1818, 1906, 1942 et s., 2266, 2375, 2396, 2397, 3082. — V. *Enchères*.
Administrateurs, 192, 388, 405, 418 et s., 547, 829, 1799, 1824, 1839, 1912, 1913, 2004, 2046, 2078, 2086, 2109, 2122, 2154, 2245, 2254, 2453, 2661, 3388. — V. *Commission administrative*.
Administrateurs (avis des). — *Avis de la commission administrative*.
Administrateurs (nombre des), 1128.
Administrateurs (nomination d'), 392, 450, 3030 et s., 3321. — V. *Commissaires* (nomination des).
Administrateurs (pluralité d'), 421.
Administrateurs (renouvellement des), 1131.
Administrateurs (révocation des), 1132, 2207. — V. *Commissaires* (révocation des).
Administrateur de service, 509, 677.
Administrateur-secrétaire, 553, 1147.
Administrateurs sortants, 1131.
Administration centrale de bienfaisance, 2624.
Admissibilité, 1011.
Adoption, 3446.
Adultes, 121, 3176, 3432.
Affaire sommaire, 2090.
Affectation, 936, 1255, 1591 et s., 2116.
Affectation hypothécaire, 1638.
Affiches, 1401, 1696, 1815, 1816, 1934, 1935, 2395.
Affiches (couleur des), 1935.
Affirmation, 386.
Afrique, 2582, 2614.
Age, 150, 211, 283, 451, 470, 676, 735, 777, 822, 829, 1009, 1012, 1109, 1491, 3033, 3124, 3148, 3310, 3362, 3477.
Agence, 1005, 1120.
Agent, 385.
Agents (nomination des), 918, 947, 3165, 3232.
Agents (révocation des), 853.
Agent communal, 595.
Agent de change, 547.
Agent de change (bordereau de l'), 1986.
Agent de l'autorité publique, 494.
Agent de la force publique, 792.
Agent de la marine, 3494.
Agent de police, 792.
Agent des postes, 793.
Agent du département, 2536.
Agent du gouvernement, 808, 849, 920, 2107, 2109, 3064.
Agent général, 100.
Agent salarié, 548, 583, 595, 2536.
Agrandissements, 1606.
Aides, 2723.
Aide-médecin, 2864, 3388.
Ajournement, 2058, 2080.
Albany, 3214.
Alcade, 3166.
Alcool, 1368, 1370.
Alcools (taxe des), 1370.
Algérie, 2454 et s., 2564, 3486.
Aliénation, 922, 925, 1214, 1591, 1872 et s., 1919 et s., 2008, 2186, 2208, 3324, 3424.
Aliénés, 125, 136, 207, 241, 247, 264, 362, 374, 678, 692 et s., 990, 1105, 1271, 1509 et s., 1578 et s., 1860, 1861, 2191, 2468, 2598, 2675, 2689, 2691, 2863, 2903, 3049, 3055, 3070, 3071, 3103, 3124, 3213, 3278, 3355, 3411, 3488, 3494.
Aliénés (asile d'), 196, 213, 222, 1551, 1583, 2669, 2956, 3181, 3211 et s., 3331, 3377, 3443.
Aliénés (deniers des), 1860 et 1861.
Aliéné non interdit, 990.
Alimentation. — V. *Denrées*, *Régime alimentaire*.
Aliments, 806, 809, 963, 1385, 1400, 1437, 1448, 1567, 1701, 1745, 2708, 2816, 2953, 3264, 3422, 3431.
Aliments (dégustation des), 1001.
Aliments (distribution d'), 2638, 3410.
Allaitement, 409, 676, 3187, 3291.
Allemagne, 2550, 2696, 3489, 3497, 3498, 3502, 3512.
Alliance, 482, 1454, 3034, 3265.
Alpines (districts des), 2962.
Alsace-Lorraine, 241, 2698, 2714, 2741, 2775 et s., 3463.
Ambulances, 2482, 3334.
Aménagement, 1849 et s.
Amende, 34, 496, 608, 1358 et s., 2184, 2446, 2591, 2756, 2963, 3053, 3060, 3078, 3308, 3362, 3397, 3414, 3419.
Amendes (répartition des), 2591.
Amende de police, 34, 1359.
Amende forestière, 34.
Amérique, 2582.
Ameublement, 726.
Amirauté (visite d'), 2641.
Amortissement, 1639, 1641, 2085.
Amphithéâtre, 1062, 1074, 1077, 1083.
Anatocisme, 1961, 1962, 3195.
Ancienneté, 470.
Andral, 1096.
Angleterre, 2789 et s., 3489, 3518.
Annexes, 442, 2268, 2438, 2465, 3107.
Annuités, 1641.
Annulation, 189, 231, 232, 528, 1667, 1739, 1789, 1802, 1806, 1969, 2250, 2488.
Annulation d'office, 528.
Anvers, 3068.
Appel, 1519, 2765, 2813, 3216.
Appel (acte d'), 2061 et 2062.
Appel comme d'abus, 614.
Appel des militaires, 602.
Appenzel, 3425 et s., 3430, 3431, 3433.
Appointements, 817, 592, 651, 3162.
Apprentissage, 779, 2431, 2561, 2723, 2787, 2791, 2821.
Approbation, 314, 1207, 1716, 1778, 1779, 1786, 1805, 2203, 2447, 3067, 3155, 3402, 3459.
Approbation (refus d'), 529.
Approbation ministérielle, 940, 1027, 1884.
Approbation préfectorale, 559, 615, 620, 630, 656, 861, 1786, 1803, 1817, 1885, 1888, 1889, 1938, 1950, 1988, 2342, 2365, 2366, 2743, 3456.
Approbation supérieure, 1355.
Approvisionnement, 1102, 2378.
Aranjuez, 3181.
Arbitre, 1373.
Arbres, 1997.
Archevêque, 24, 876, 909.
Archevêque (délégué de l'), 909.
Archevêque de Lyon, 876.
Architecte, 1013, 1676, 1678, 1679, 1699.
Archives, 258, 797, 954, 3287.
Archiviste, 1007.
Argentine (république), 2931 et s.
Argovie, 3425 et s., 3430.
Arme, 792.
Armée, 602, 1014.
Arménien, 3448.
Armstraad, 3126.
Arrérages, 837, 839, 1522, 1961, 1962, 2085, 2195.
Arrestation, 696.
Arrêt du conseil, 340, 1277.
Arrêté, 189, 228, 230, 1790, 2063, 2155, 2251.
Arrêté (signification d'), 2063.
Arrêté de compte, 2315.
Arrêté préfectoral, 558, 824, 853, 1350, 1645, 1788, 1807, 1818, 1830, 1872, 1894, 1900, 1901, 1923, 1924, 1950, 1958 et s., 1985, 1986, 1993, 2127 et s., 2250, 2276, 2312, 2316 et 2317.
Arrondissement, 47, 290, 549, 865, 985, 1115, 1151, 1164, 1165, 1198, 1523, 1592, 2281, 2764, 2988, 3314, 3383.
Artisan, 3104, 3315.
Artiste, 2772.
Artois, 1324.
Ascendant, 482, 809, 1081, 1454, 2924, 3265.
Asie, 2582.
Asiles, 2, 6, 136, 180, 213, 2561, 3101, 3104, 3391. — V. *Asile d'aliénés*.
Asile annexe, 3107.
Asile communal, 3114.
Asile d'aliénés, 196, 213, 222, 1551, 1583, 2669, 2956, 3181, 3211 et s., 3331, 3377, 3443.
Asile de nuit, 124, 886 et s., 2561, 3315.
Asiles du département de la Seine, 990.
Assemblée constituante, 39.
Assignation, 2080. — V. *Ajournement*.
Assistance à domicile, 103, 121, 139 et s., 152 et s., 859 et s.
Assistance communale, 8, 252, 1115 et s., 1278 et s., 2603 et s., 2636 et s., 2698, 3123, 3154, 3203, 3261. — V. *Secours à domicile*.
Assistance publique de Paris, 71 et s., 987 et s., 1790, 1806, 1807, 1885, 1887, 1900, 1925, 1927, 1937, 1943 et s., 1988, 2103, 2128, 2200, 2221, 2226, 2252, 2335, 2338, 2366.
Associations, 1693, 2634, 2722, 2738, 3106, 3257, 3300, 3464.
Assurances, 1883 et s., 3064.
Assurances mutuelles, 1884.
Ateliers, 37, 781, 973, 2415, 2561, 2589, 2629, 3081, 3245.
Atlas, 2896.
Attentat, 705.
Attributions (partage d'), 442.
Aubergiste, 1415, 1560.
Aumônes, 7, 72, 2184, 2287, 3077, 3308, 3477. — V. *Dons et legs*, *Quêtes*.
Aumôneries, 23.
Aumônerie générale, 76.
Aumôniers, 612 et s., 811, 881, 1092, 2933. — V. *Culte*.
Aumôniers (nomination des), 612.
Aumôniers (révocation des), 613.
Australie, 2928 et s.
Autopsie, 730, 1079, 1085.
Autorisation, 228 et s., 361, 397, 745, 915, 1258, 1613 et s., 1663, 1667 et s., 1771 et s., 1780, 1783, 1864, 1894 et s., 1922 et s., 1937, 1971, 2008, 2067, 2068, 2079, 2080, 2118, 2127 et s., 2151, 2158, 2227, 2268, 2489, 3268, 3390, 3471.
Autorisation (défaut d'), 1797.
Autorisation (dispense d'), 187 et s., 1972, 1994, 2066, 2090, 2096.
Autorisation d'aliéner, 536, 1258.
Autorisation de plaider, 176, 424, 514, 925, 2025, 2026, 2080, 2081, 2626.
Autorisation de poursuites, 491 et 492.
Autorisation du gouvernement, 157, 759, 1306, 1333, 1593, 1660, 3473.
Autorisation du sous-préfet, 1864.
Autorisation judiciaire, 2096.
Autorisation préfectorale, 1848, 1864, 1876, 1877, 1885, 1888, 1889, 1909, 1998, 2300.
Autorité administrative, 417, 431, 1281, 1581, 1778, 1779, 2094, 2125, 2705, 3497.
Autorités de police, 3497.
Autorité judiciaire, 182, 417, 581, 621, 809, 1280, 1286, 1582, 1777, 1793 et s., 1966 et s., 2052 et s., 2125, 2141, 2305, 2705, 2711, 3094.
Autriche, 2951 et s., 3505.
Auxiliaire, 1005, 1011 et 1012.
Avancement, 1111, 2460, 2522, 2534.
Avances, 280, 652, 1505, 2572, 2708, 2816.
Avaries, 2352.
Aveu, 387.
Aveugles, 196, 213, 1111, 2559, 3055, 3070, 3071, 3103, 3113, 3116, 3117, 3205, 3213, 3291, 3355, 3391, 3419, 3439, 3444.
Avignon, 1324.
Avis, 53, 66, 218, 363, 870.
Avis (refus d'), 1927.
Avis de la commission administrative, 1672, 1818, 1849 et s., 1885, 2312.
Avis du conseil de préfecture, 2132.
Avis du conseil de surveillance, 1003, 1621, 1790, 1806, 1807, 1874, 1901, 1988, 2128, 2200, 2222, 2367.
Avis du conseil d'Etat, 446.
Avis du conseil général, 1508.
Avis du conseil municipal, 164, 825, 920, 925, 951, 1279, 1591, 1613, 1668, 1807, 1809, 1848 et s., 1876, 1901, 1925, 1926, 1977, 1993, 2130, 2198, 2199, 2223, 2274, 2600, 2644.
Avis du préfet, 1849 et s.
Avis du sous-préfet, 1592, 1904, 2131.
Avocat, 547, 2036 et s., 2772.
Avoué, 547, 2035, 2037, 2041 et s., 2051, 2055.
Ayant-cause, 1229, 2310.
Ayant-droit, 2012.
Baccalauréat, 2630.
Bade (grand-duché de), 2697, 2714, 2728, 2749.
Bail, 479, 922, 1607 et s., 1776, 1783, 1792 et s., 1818, 1824, 1838, 2239, 2287, 2376, 2821, 3082. — V. *Louage*.
Bail (adjudication du), 1784.
Bail (conditions du), 515, 1829.
Bail (copie du), 1834.
Bail (durée du), 2139.
Bail (échéance du), 1775.
Bail (formes du), 1829.
Bail (renouvellement de), 1799.
Bail (résiliation de), 1844.
Bail à ferme, 1800 et s., 1843, 2340. — V. *Fermage*, *Ferme*.
Bail à longues années, 1609, 1810, 1874.
Bail à loyer, 1801, 1843, 2379.
Bail amiable, 1828.
Bail à nourriture, 1499.
Bail notarié, 1798.

Bail verbal, 1833 et s.
Bailleur, 2310.
Bains, 407, 1543, 1562.
Bahia, 3108.
Bakel, 2582.
Bal, 2184, 2420.
Balance des comptes, 2268, 2285.
Balayage, 891, 1573.
Bains de vapeur, 407.
Bâle, 3425 et s., 3429, 3430, 3433.
Baloukh, 3443.
Bandages, 1700.
Banque de France, 248, 1651.
Baraquement, 2902.
Basse-cour, 1791.
Basse-terre, 2669, 2671.
Bâtiment, 1553, 2191.
Bâtiments (achat de), 2192.
Bâtiments civils, 257, 1688.
Bâtiments (distribution des), 2333.
Bâtiments de l'Etat, 240, 3480.
Bâtiments du commerce, 240, 3480.
Bâtiments (état des), 2233.
Bâtiments (propriété des), 726.
Bâtiments (remise des), 624.
Bâtiments (entretien des), 1514, 2518.
Bâtiments productifs d'intérêts, 1546.
Bavière, 2698, 2714, 2741, 2778 et s.
Beaucaire, 1324.
Beaujon, 1096.
Beaux-parents, 1454, 3265.
Bedeau, 3146.
Béguinages, 3017, 3019, 3060.
Belgique, 1418, 2997 et s., 3465, 3506, 3508, 3512.
Belgrade, 3388.
Belgrano, 2950.
Berck, 441, 1040.
Berlin (ville de), 2715.
Berne, 3425 et s.
Bibliothécaire, 1007.
Bicêtre, 80, 1040, 1091, 1097, 1105.
Bichat, 1040, 1096.
Bienfaiteur, 708.
Biens, 622, 3308.
Biens (affectation de), 1255, 1591.
Biens (concession de), 1217.
Biens (emploi des), 1274.
Biens (état des), 1218.
Biens (mode d'administration des), 515.
Biens (restitution de), 1384, 3076.
Biens célés, 1264 et s., 3060, 3076.
Biens communaux, 1279, 1287.
Biens des établissements religieux, 1224.
Biens de main-morte, 159, 1890 et s.
Biens habous, 2578.
Biens nationaux, 37, 1214, 1259, 1535, 2015, 2042, 3020.
Biens productifs de revenus, 1546, 1550.
Biens révélés, 1259.
Biens ruraux, 515, 1802, 2000, 2184.
Biens urbains, 1802.
Biens vacants, 1313, 1597, 1264.
Bijoux, 1428.
Binghampton, 3214.
Blâme, 1161, 2529.
Blanchissage, 931, 1001, 1087, 1204, 2191, 2518.
Blessés, 2559, 3291.
Blessures, 1180, 3050, 3493.
Bois, 261, 398, 1267, 1541, 1849 et s., 1982, 2184, 2186, 2396. — V. *Forêts*.
Bois et charbons. — V. *Chauffage*.
Boissons, 1211.
Bône, 2482.
Bonne foi, 1915.
Boni, 29, 757, 1335, 2372.
Bons au porteur, 1167.
Bons de pain, 965.
Bons de secours, 1166, 1170.
Bons nominatifs, 1167.
Bordeaux (ville de), 717, 3279.
Bordereaux, 837, 968, 1986, 2285, 2405, 2333 et 2334.
Boulanger, 478, 966, 1102, 1543.
Boulangerie, 478, 1101, 1102, 2415.
Bourg, 24, 30, 2700, 2897.
Bourgeois, 26, 3312.
Bourgmestre, 2733, 2781, 3027, 3036, 3134.
Bourses, 2561, 3060.
Brabant, 3068.
Brancovan, 3452.
Brandebourg, 2755.
Brassage (droit de), 1211.
Brême (ville de), 2715, 2716, 2750.
Brésil, 3096.
Brevannes, 1097.
Brevet, 804, 964, 970, 1751.
Broussais, 1096.
Bruxelles, 3038.
Buanderie. — V. *Blanchissage*.
Buckarest, 3450.
Budget, 54, 236, 237, 307, 310, 358, 359, 561, 925, 964, 970, 989, 1001, 1175, 1191, 1200, 1207 et s., 1477, 1673, 1904, 1911, 2121, 2165, 2167, 2168, 2181 et s., 2202 et s., 2218, 2504 et s., 2610, 2640, 2673, 3039, 3089 et s., 3097, 3099, 3105, 3108, 3159, 3169, 3303, 3375, 3416.
Budget additionnel (expédition du), 2268.
Budget colonial, 3486.
Budget de la guerre, 2566.
Budget de l'Algérie, 2564.
Budget de l'Etat, 236.
Budgets distincts, 2174.
Budget municipal, 359, 2551, 3005, 3123.
Budget primitif (expédition du), 2268.
Buenos-Ayres, 2933.
Buffalo, 3214.
Bulgarie, 3114.
Bulletin, 2406.
Bulletin des lois, 619.
Bureaux, 539, 2589.
Bureau central, 1023, 1040.
Bureau d'administration communale et du contentieux, 2598.
Bureau des affaires politiques et de l'administration générale, 2594.
Bureau de bienfaisance, 44, 52, 55, 139, 153, 161, 177, 196, 213, 369, 833, 859, 893 et s., 942 et s., 1094, 1115, 1671, 1788, 1797, 1804, 1808, 1828, 1832, 1874, 1875, 1879, 1901, 1927, 1992, 2018, 2027, 2104, 2196, 2209, 2225, 2251, 2337, 2338, 2424, 2539 et s., 2647, 3012, 3024, 3026, 3038, 3074, 3089, 3138, 3206, 3459.
Bureaux de bienfaisance (attribution des), 911 et s., 3026.
Bureaux de bienfaisance (bâtiments des), 1540.
Bureaux de bienfaisance (budget des), 2202 et s.
Bureau de bienfaisance (composition du), 905 et s., 3026, 3287.
Bureaux de bienfaisance (nombre des), 2665.
Bureau de bienfaisance (président du), 287.
Bureaux de bienfaisance coloniaux, 2636.
Bureaux de bienfaisance musulmans, 2470.
Bureaux de bienfaisance spéciaux, 2554.
Bureau de charité, 51, 72, 239, 926, 3206, 3229, 3232, 3257.
Bureau de consultation, 3110.
Bureau de poste, 795.
Bureau des travaux, 1095.
Bureau d'hygiène, 3100.
Bureau des marchés, 1095.
Bureau du personnel, 1095.
Cadastre, 1535.
Caducité, 709.
Cafés maures, 2562.
Cahier des charges, 1589, 1630, 1674, 1683 et s., 1696, 1711, 1728, 1764, 1811, 1812, 1936 et s., 1952.
Cahier de visite, 754, 1001, 2344, 2345, 2371.
Caisse, 227, 423, 555, 780, 897, 1001, 1095, 1155, 1196, 2589, 3246, 3379.
Caisses (vérification des), 2653.
Caisse d'amortissement, 2112.
Caisse d'épargne, 774, 1427, 1521, 2465, 3006, 3102.
Caisse d'épargne postale, 1865 et 1866.
Caisse de retraite, 62, 836, 851, 3006.
Caisse des dépôts et consignations, 536, 836, 1627, 1632 et s., 1733, 1813, 1867, 1910.
Caisse des écoles, 1354.
Caisse des gens de mer, 1395.
Caissier, 2407, 2935. — V. *Econome*, *Receveur*.
Calamités publiques, 177, 2652.
Calandre, 1256.
Californie, 3238.
Cambrésis, 1324.
Canaux, 1573.
Cancéreux, 1111, 2559, 3291.
Candidat, 459, 545, 939, 1011, 1013, 1129, 1157, 3287.
Cantacuzène, 3452.
Canton, 41, 323, 983, 1364, 3214, 3297, 3435 et 3436.
Canton (chef-lieu de), 1364, 3297.
Canton (ville de), 3117.
Cantonnement, 567, 2548.
Capacité, 395 et s., 1697.
Capesterre, 2669.
Capital (remboursement du), 1614, 2186.
Capitalisation d'intérêts, 1961, 1962, 2195.
Capitation, 3398.
Capitaux employés, 1503.
Capitouls, 24.
Capitulaires, 320.
Carnet, 2289, 2329.
Caroline septentrionale, 3208.
Carte nominative, 1169.
Castalia, 2896.
Casuel, 764.
Caution, 1494.
Cautionnement, 567, 1494, 1495, 1691 et s., 1727 et s., 1733, 1812 et s., 1843, 2266, 2268, 2297 et s., 2308 et s., 2315, 2347, 2348, 2375, 2548.
Cautionnement (restitution du), 2308 et s.
Cautionnement (transfert du), 2310.
Cave centrale, 1102.
Cayenne, 2682.
Centimes, 278, 986.
Centimes additionnels, 1534, 2565.
Certificat, 844, 1120, 1151, 1586, 1699, 2270, 2302, 2308, 2310, 2521, 2760, 2850, 3264, 3394.
Certificat de non-inscription, 2302.
Certificat de non-opposition, 2310.
Certificat de privilège, 2310.
Certificat de propriété, 2310.
Certificat de vie, 844.
Cession (signification de), 805.
Chambre de commerce, 996.
Chambre de sûreté, 696.
Chandernagor, 2582, 2603.
Chapelle, 259, 612, 708, 759, 1001, 1555.
Chardon-Lagache (maison de retraite), 1100.
Chargé de cours, 724.
Charges, 1251, 3286.
Charité de Lyon (hôpital de la), 728.
Charte, 3, 20.
Chasse, 1364, 1837 et s.
Chauffage, 934, 963, 1125, 1204, 1669, 1688, 2191, 2518.
Chaux (extraction de), 2376.
Chef de bureau, 1005, 1021, 2459, 2617.
Chef de clinique, 724.
Chef de division, 1005, 1010, 1021, 1703.
Chef de famille, 1571.
Chef de laboratoire, 1074.
Chef de l'Etat, 314, 713, 996, 2168, 2227, 2457.
Chef du service administratif de la marine, 2633.
Chef du service de santé, 1029, 2459, 2604.
Chemin de fer, 283 et 284.
Chemin vicinal, 1571, 1956, 2429.
Chemnitz, 2774.
Chevaux, 1569.
Chine, 3115 et s.
Chirurgien, 414, 514, 540, 587 et s., 653, 728, 812, 918, 939, 949, 996, 1022, 1064, 2232, 3110, 3287, 3345.
Chirurgiens (nombre des), 949.
Chirurgien en chef, 1073, 3133.
Choléra, 682, 2430.
Cholon, 2611.
Chômage, 958.
Chose jugée, 1236.
Cimetière, 706, 711, 712, 715, 2184, 2424, 3060, 3076. — V. *Concession*.
Circonscription, 2460, 2522, 2691, 2835, 3302.
Circulaires, 226, 658, 911.
Citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, 494, 582, 596, 601, 602, 646.
Clergé, 5, 7, 765, 985.
Clermont-Ferrand (ville de), 888.
Clientèle, 592, 605, 1164.
Clinique, 256, 717, 719, 724, 728, 1063 et s., 1070, 1587, 3064, 5069, 3112, 3133, 3186, 3335, 3389.
Cochin (hôpital), 72, 710, 1096.
Cochinchine, 2582 et s., 2607 et s.
Codex, 604.
Collecte, 77, 1195, 2184, 2562, 2756, 3077, 3254, 3290, 3362, 3398.
Collège, 1551.
Cologne (ville de), 2715.
Colonies, 2460, 2474, 2482, 2582 et s., 2636, 3486.
Colonie agricole, 787, 3439.
Colonisation, 2530. — V. *Médecin de colonisation*.
Comité consultatif, 216, 994, 1268, 2014 et s., 2028, 2129, 2151, 2155, 2459, 2531, 2971, 2655, 2753, 3086.
Comité consultatif d'hygiène publique, 994, 2943, 3107.
Comité de bienfaisance, 89, 2603, 2604, 2655.
Commandement, 2074.
Commandant de la colonie, 2647.
Commerçant, 964, 1758, 2772.
Commerce, 576, 775, 1558.
Commis, 576.
Commis de préfecture, 547.
Commis de recette particulière des finances, 547.
Commis de sous-préfecture, 547.
Commis de trésorerie générale, 547.
Commis expéditionnaire, 1005.
Commis principal, 1005.
Commis rédacteur, 1005.
Commissaire, 2557, 2871, 3011, 3412.
Commissaires (révocation des), 464, 1145.
Commissaire général de la République, 2591.

Commissaire-priseur, 547, 1989, 2037.
Commissaire spécial, 3011.
Commission administrative, 47, 48, 55, 102, 134, 150, 259, 380, 436 et s., 679, 905 et s., 962, 996, 1116, 1128 et s., 1398, 1783, 1802, 1829, 1832 et s., 2037, 2051, 2077, 2089, 2090, 2197, 2219, 2274, 2294, 2325, 2365, 2470, 2624, 2471, 2484 et s., 3139, 3280, 3456, 3459.
Commission administrative (avis de la), 1672, 1818, 1849 et s., 1885, 2312.
Commissions administratives (composition des), 444, 2686.
Commission administrative (délibération de la), 747, 1613, 1788, 1804, 1874, 1876, 1877, 1889, 1901, 1913, 1988, 2268, 2342, 2384, 3089.
Commission administrative (dissolution de la), 464.
Commissions administratives (membres des). — V. *Administrateurs.*
Commissions administratives (nomination des membres des), 392, 450, 1145, 3030 et s., 3321, 3424.
Commission administrative (pouvoirs de la), 1789.
Commission administrative (président de la), 287, 478 et s., 1139, 2242 et 2243.
Commission administrative (responsabilité de la), 2442.
Commission administrative (secrétaire de la), 553, 1147.
Commission consultative, 2492, 2629. — V. *Comité consultatif.*
Commission d'architecture (avis de la), 1687.
Commission d'assistance, 3413.
Commission départementale, 269, 274.
Commission de placement dans les hospices, 1188.
Commission exécutive, 2764.
Commission mixte, 722.
Commission municipale d'admissibilité, 1693.
Commissionnaires, 1706.
Commission permanente, 208 et 209.
Commission scolaire, 3419.
Commissions (réunions des), 468 et s.
Commissions (séances des), 498.
Commission syndicale, 871.
Communauté, 2699.
Communauté évangélique, 3368.
Communauté israélite, 3274.
Communautés luthériennes, 3368.
Communes, 14, 49, 251, 287 et s., 350, 786, 807, 900, 981, 1312, 1640, 1671, 1906, 1954, 1956, 2465, 2470 et s., 2952, 3001, 3120, 3252, 3435, 3489 et s.
Commune (modification de), 1275, 1278 et s.
Commune (section de), 904, 1288.
Communication, 1721, 2452.
Communication au ministère public, 2048 et s., 2142.
Comores (les), 2582.
Compagnies de transports maritimes, 3479.
Compensation, 757, 1385, 2711, 2724.
Compétence, 185, 272, 306, 417, 430, 442, 495, 581, 601, 621, 681, 809, 851, 1253, 1280, 1281, 1581, 1656, 1681, 1717, 1762 et s., 1777 et s., 1793 et s., 1911, 1966 et s., 1975, 1976, 2052 et s., 2107, 2125, 2141, 2305, 2705, 2711, 3052, 3084, 3472.
Compromis, 2142 et s.
Comptabilité, 28, 117, 226, 428, 227, 567, 604, 756, 922, 1095, 1149, 1166, 1194 et s., 1834, 2039, 2140, 2159 et s., 2236 et s., 2400 et s., 2414, 2542, 2566, 3039, 3159, 3176.
Comptabilité-deniers, 2181 et s., 2236 et s., 2321 et s., 2495.
Comptabilité matière, 1056, 2177, 2335 et s., 2495.
Comptabilité occulte, 2325.
Comptabilité publique, 348, 1300.
Comptabilité publique (directeur de la), 226.
Comptable, 548, 551, 578, 2254.
Compte, 18, 21, 29, 501, 548, 576, 925, 989, 1141, 1144, 1208, 1362, 1398, 2167, 2214 et s., 2268, 2270, 2385, 2506, 3089 et s., 3159, 3169, 3266, 3358.
Compte annuel, 2360 et s., 3416.
Compte-courant, 1150, 1814.
Compte-courant (copie de), 842.
Compte moral, 2228 et s., 3095.
Comptes (approbation des), 1207.
Comptes (apurement des), 2275 et s., 2308, 2652.
Concert, 2184, 2420, 3434.
Concession, 715, 1217, 2376.
Concessions (tarifs des), 1356.
Concession dans les cimetières. — V. *Cimetière, Sépultures* (concessions de).
Concession de terrain, 1345.
Concession perpétuelle, 1357.
Concierge, 1014.
Conciles, 8 et s., 18, 320, 924.
Conciliation, 2047, 2755.
Conclusions, 1383.
Concours, 581, 590, 1009, 1010, 1016, 1027, 1029, 1048, 1157.
Concurrence, 1666, 1697.
Concussion, 1372.
Condamnations, 213, 222, 279, 423, 2121, 2662.
Condamnés libérés, 279.
Condition, 306, 310, 670, 709, 936, 1266, 1726, 1899, 1920, 1921, 3073.
Conducteur d'atelier, 1088.
Confédération du nord, 2697.
Conférences, 2652, 2656.
Confirmation, 1950, 3415.
Confiscation, 34, 1214, 1224, 1358, 1364 et s., 2184, 2454, 3312, 3443.
Congé, 933, 1843.
Congo français, 2582.
Congrégations religieuses, 76, 527, 539, 619 et s., 628, 647, 883, 929, 931, 933, 934, 1242 et s., 1380, 1436 et s., 1746, 2380, 3072, 3266, 3274.
Conjoint survivant, 1376, 1393.
Connecticut, 3239.
Consécration religieuse, 762.
Conseil, 1678.
Conseil d'administration. — V. *Administrateurs.*
Conseil d'administration (pouvoirs du), 1774.
Conseils d'arrondissement (membres des), 549, 985.
Conseil d'Etat, 163, 305, 446, 456, 491, 529, 588, 682, 854, 996, 1181, 1519, 1657, 2065, 2094, 2119, 2121, 2309, 3424.
Conseil de fabrique, 763.
Conseil de famille, 397.
Conseil de gouvernement, 2579, 2580, 3249.
Conseil d'hygiène publique, 994, 2943, 3107.
Conseil de préfecture, 185, 455, 486, 517, 944, 1441, 1519, 1976, 1764, 1835, 1908, 1923, 1937, 1957, 1985, 1986, 2094, 2151, 2156, 2158, 2168, 2275.
Conseil de préfecture (arrêté du), 2063, 2155.
Conseil de préfecture (avis du), 2132.
Conseil de surveillance, 98, 135, 292, 987, 991, 996 et s., 1103, 1773, 1885, 2252.
Conseil de surveillance (avis du), 1003, 1621, 1790, 1806, 1807, 1874, 1901, 1988, 2128, 2200, 2222, 2367.
Conseil de surveillance (délibération du), 1633.
Conseil des bâtiments civils, 257, 1688.
Conseil des orphelins, 2995.
Conseil des ponts et chaussées, 260, 1688.
Conseil des prudhommes, 996.
Conseil général, 90, 100, 180, 266, 503, 550, 583, 679, 860, 985, 1508, 1856, 2191, 2468, 2490, 2599, 2604, 2625, 2656.
Conseil général (pouvoirs du), 2672.
Conseil général des hospices du département de la Seine, 100.
Conseil municipal, 14, 59, 66, 166, 293 et s., 392, 445, 547, 861, 863, 976, 996, 1905, 1927, 2197, 2220, 2471, 2610, 2672, 2699, 3273, 3290, 3393, 3405, 3424.
Conseil municipal (approbation du), 3067.
Conseil municipal (avis du), 164, 825, 920, 925, 951, 1279, 1591, 1613, 1668, 1807, 1809, 1876, 1888 et s., 1901, 1925, 1926, 1977, 1993, 2130, 2198, 2199, 2223, 2274, 2600, 2644.
Conseil municipal (délibération du), 2268.
Conseil municipal (dissolution du), 458.
Conseil municipal (délégués du), 451, 453, 867.
Conseil municipal (pouvoirs du), 2658.
Conseil municipal (suspension du), 458.
Conseil presbytéral, 57, 2671.
Conseil privé, 2586, 2626, 2648, 2654, 2672.
Conseil provincial, 2786, 3063.
Conseil régional, 3275.
Conseil supérieur de l'assistance publique, 198, 2655.
Conseil supérieur de santé, 200, 3128.
Conseillers de gouvernements, 2459.
Conseillers municipaux (nombre des), 741.
Conseiller de préfecture, 486, 547, 944, 1441, 1519.
Conseiller d'Etat, 996.
Conseiller général, 985, 2604.
Conseillers locaux, 2604.
Conseiller maitre, 2278.
Conseiller d'arrondissement, 549, 985.
Conseiller à la Cour de cassation, 996.
Conseiller référendaire, 2278.
Conservateur des hypothèques, 2154 et 2155.
Consignation, 1371, 1734, 2056, 2157.
Consistoire israélite, 57, 267, 530, 909.
Consistoire protestant (délégué du), 909.
Constantine, 2482, 2611.
Constantinople (ville de), 3441, 3447.
Construction, 222, 312, 726, 1001, 1668, 2511, 2519, 3088, 3128, 3377.
Consuls, 24, 32, 240, 3501, 3519, 3595.
Consultation, 1039, 1125, 2760, 3110, 3330, 3343.
Contagion, 189, 665, 2584, 2892, 3068.
Contentieux, 2013 et s., 2317.
Contrainte, 1469, 2101, 2102, 2444.
Contrat, 37, 40, 298, 527, 744, 748, 1254, 1498, 1518, 1628, 1678, 1776, 1777, 1914, 1917, 3242.
Contrat aléatoire, 1917.
Contrat à titre onéreux, 1498, 1502, 1919.
Contrat de bienfaisance, 748.
Contrats synallagmatiques, 744.
Contravention, 2446.
Contre-enquête, 429.
Contre-maitres, 778.
Contre-visite, 409.
Contributions, 645, 958, 1368, 1531 et s., 2191, 2783, 3403, 3405, 3409. — V. *Impôt.*
Contributions (rôle des), 958, 2289.
Contributions de guerre, 2570.
Contributions des portes et fenêtres, 1301, 1548, 1553 et s.
Contributions foncières, 1301, 1534 et s., 1545.
Contributions personnelle et mobilière, 644, 645, 749, 1198, 1552.
Contributions volontaires, 303, 2963.
Contrôle, 48, 156, 193 et s., 215, 232, 361, 370, 390, 577, 580, 1176, 1211, 2173, 2401, 2458, 2465, 2648, 2653, 3161, 3359.
Convalescence, 699, 2895.
Convention internationale, 3058, 3488 et s.
Conversion, 1911, 2975.
Convocation, 203, 452, 999, 1137.
Copenhague, 3131 et 3132.
Copie, 842, 1728, 1834, 1941, 2134, 2238.
Coran, 2454.
Corporations, 78, 2510, 2699, 3017.
Corps (réclamation d'un), 1078.
Corps médical, 717 et s. — V. *Docteur en médecine, Médecin.*
Corps politique, 2699.
Correspondance, 538.
Correspondance officielle, 1155.
Costume, 881.
Cote, 2357.
Côte-d'Or (établissement de la), 2582.
Cotisation, 1534, 2787.
Coupes de bois. — V. *Bois.*
Cour d'assises, 494.
Cour de cassation, 996.
Cour des comptes, 1835, 1908, 1957, 1986, 2163, 2250, 2275, 2278 et s., 2309, 2401.
Cour des comptes (arrêts de la), 2280.
Cours, 1553.
Cours annexes, 720.
Cours cliniques. — V. *Clinique.*
Cours moyen, 1735, 2304.
Courses de chevaux, 248 et 249.
Courtier, 547.
Cousin-germain, 944.
Coutumes, 1414.
Créance, 746, 747, 2081 et s., 2389.
Créances privilégiées, 807.
Créancier, 533, 653, 1209, 2114 et s.
Créancier chirographaire, 2119.
Créancier hypothécaire, 2117. — V. *Hypothèque.*
Crèches, 196, 213, 3439.
Crédit (ouverture de). — V. *Budget.*
Crédit foncier, 1627, 1638 et s., 1880.
Crédit supplémentaire, 2212, 3099.
Crefeld (ville de), 2716.
Créoles, 2584, 2605.
Crime, 495, 599, 3493.
Cuisine, 1001, 1087 et 1088.
Culte, 530, 659, 759 et s., 1001, 1091 et s., 2191, 2703, 2762, 2933, 3258, 3259, 3048.
Culture, 1572.
Cumul, 574, 576, 651, 856.
Curage (taxe de), 1573.

Curatelle, 400, 2631, 3333, 3343.
Curé, 32, 57, 58, 423, 483, 1241, 2607, 2632, 2637, 2661, 3274, 3302, 3406 et 3407.
Dakar, 2582.
Dames de charité, 926, 960, 1116, 1145, 2557.
Dames hospitalières de Saint-Joseph, 623.
Danemark, 3120 et s.
Dantzig (ville de), 2715.
Date certaine, 1825.
Débet, 2307, 2314 et s.
Débitant de tabac, 547.
Débiteur, 479.
Debrousse, 1101.
Décès, 201, 483, 701, 705, 752, 823, 998, 1378, 2326, 2523, 3048, 3060, 3107, 3287, 3414, 3422, 3457.
Décharge, 1368, 2400, 2433.
Déchéance, 2124.
Décimes, 34.
Décisions ministérielles, 195, 911.
Déclaration, 701, 2310.
Déclaration d'utilité publique, 189, 1604.
Déclaration fausse, 975, 1715.
Décorations, 463, 3308.
Décret, 179, 230, 446, 490, 619, 622, 628, 820, 931, 1851, 1922, 2135, 2201, 2202, 2226, 2620.
Décret d'utilité publique, 189, 1604.
Décret-loi, 629.
Décret rendu en conseil d'Etat, 1181.
Décrets rendus en forme de règlements d'administration publique, 2620.
Déficit, 2256, 2290, 2295, 2314, 2320, 2349.
Défrichement, 1851 et 1852.
Délai, 452, 465, 536, 558, 1739, 1757, 1776, 1802, 1806.
Délégation, 274, 450, 451, 453, 473, 722, 867, 909, 1150, 2458, 3133, 3160, 3405.
Delhi, 3214.
Délibération, 455, 474, 876, 916, 1136, 1279, 3027. — V. *Commission administrative* (délibération de la).
Délibérations (exécution des), 513, 916, 917, 1615, 1802 et s., 3184.
Délibération illégale, 520, 962.
Délit, 410, 435, 599, 691, 1493.
Délit forestier, 1855.
Délivrance de legs, 1920, 2398.
Demande en justice, 2057.
Démission, 457, 467, 847, 3287.
Démolitions, 1668, 1741, 1768.
Deniers pupillaires, 2266.
Denrées, 538, 1066, 1073, 1745, 1760, 2191, 2343 et s., 2352, 2368 et s., 2416, 3146. — V. *Régime alimentaire.*
Département, 225, 264 et s., 301, 321, 360, 442, 786, 836, 865, 984, 1189, 1312, 1360, 1640, 1954, 2465, 2468, 2469, 3280.
Département (chef-lieu de), 1441, 1592.
Dépenses, 235 et s., 299, 511, 717, 726, 895, 953, 969, 989, 1171, 1212 et s., 1446, 1605, 1831 et s., 2182, 2189 et s., 2208, 2218, 2253 et s., 2350 et s., 2518, 3098, 3253, 3377.
Dépenses (recouvrement des), 1446, 2720.
Dépenses extraordinaires, 2189, 2234, 2519 et 2520.
Dépenses facultatives, 349, 2635.
Dépenses fixes, 1203 et 1204.
Dépenses imprévues, 1675.
Dépenses obligatoires, 349, 726, 2584, 2635, 2659.
Dépenses ordinaires, 2189, 2234, 2518.
Dépenses variables, 1200.
Dépôt, 610, 632, 1494, 1664, 1812, 2266, 2388, 2412, 3146.
Dépôt de garanties, 1691 et s., 1729, 2266.
Dépôts de mendicité, 117, 196, 207, 213, 222, 2182, 2854, 2945, 2961,
Dépôt de titres, 536, 1651.
Dépôt provisoire, 1694.
Deptford, 2896.
Désaffectation, 190, 770, 1596 et s., 2626.
Descendant, 482, 809, 1081, 2924, 3265.
Déserteur, 3493.
Déshérence, 63, 1403.
Désinfection, 3068.
Désistement, 2068.
Desservant. — V. *Curé.*
Destitution, 496, 849, 1161.
Détention, 137, 694 et s., 2508, 3046.
Dette, 322, 1221, 1479, 1614, 2107, 2110.
Dette (remise de), 2137.
Dette alimentaire. — V. *Aliments.*
Devillas (maison de retraite), 1100.
Diacres, 7.
Diégo Suarez, 2582, 2619.
Diffamation, 494.
Dimanche, 3146.
Dimes, 9, 1211, 2454.
Diplôme, 599, 607, 731, 1009, 2641.
Directeur, 98, 441, 1005, 1074, 1621, 1742, 2491 et s., 2935, 2943, 3206, 3390 et 3391.
Directeur d'agence, 1005.
Directeur de l'administration départementale et communale, 200.
Directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur, 200.
Directeur de l'assistance publique, 200, 307, 988 et s., 1021, 1783, 1790, 1806, 1833 et s., 1874, 1901, 2037, 2044, 2103, 2221.
Directeur des affaires civiles au ministère de la justice, 200.
Directeur des postes, 263.
Directeur d'hôpital, 432.
Directeur du commerce intérieur, 200.
Directeur du contentieux, 2317.
Directeur général des services civils, 2462, 2464.
Directeurs-médecins (nomination des), 2987.
Direction de l'enseignement supérieur, 256.
Direction de l'enseignement primaire, 200.
Direction de l'intérieur, 2598, 2607, 2639, 2648, 2652, 2654.
Direction des bâtiments civils, 257.
Direction des forêts, 261.
Direction générale des archives, 258.
Discipline, 659, 774, 789 et s., 1001, 1020, 1161, 1781.
Disette, 3099.
Dispense, 683.
Dispensaires, 248, 973, 2465, 2611, 3117, 3213, 3334.
Dissection, 600, 730, 1083 et 1084.
Dissolution, 458, 464, 2685.
Distillation, 1369.
Distraction, 1277.
Distribution de secours. — V. *Secours* (distribution des).
Divisibilité, 1470.
Dividendes, 1522.
Divorce, 823, 3048.
Docteur en médecine, 717 et s., 1031, 1116, 2459, 2560, 2985. — V. *Médecin.*
Dohne, 2771.
Dol, 419, 975.
Domaine, 921, 1211 et s., 1299, 1534, 1644, 1770 et s., 3274.
Domestique. — V. *Gens de service.*
Domicile, 123, 147, 150, 279, 461, 668, 701, 735, 840, 1459, 1523, 2558, 2605, 2718, 2821, 2938, 3033, 3047, 3356, 3407, 3429 et s., 3454.
Domicile conjugal, 1483, 3339.
Domicile de secours, 241, 301, 960, 1110, 2172, 2571, 2675, 2697, 2719, 2821, 2954, 3002, 3041, 3148, 3216, 3256, 3263, 3282, 3285, 3339, 3412, 3429, 3461, 3523.
Domicile d'origine. — V. *Lieu de naissance.*
Domicile réel, 461.
Dommages. — V. *Préjudice.*
Dommages-intérêts, 184, 388, 641, 850, 852, 1374, 1375, 1467.
Donation, 34, 64, 73, 744, 1502, 1919, 2186, 3108, 3130, 3289.
Donation à cause de mort, 34.
Donation entre-vifs, 34, 1231.
Donation testamentaire, 1231.
Dons et legs, 9, 34, 64, 73, 510, 744, 1194, 1211, 1231, 1347, 1502, 1870, 1872, 1879, 1882, 1899, 1919, 1921, 2135, 2136, 2186, 2240, 2244, 2516, 2562, 2598, 2756, 2963, 3060, 3076, 3108, 3130, 3145, 3254, 3289, 3308, 3312, 3362, 3409, 3414, 3445, 3468, 3471. — V. *Aumônes, Quêtes.*
Dons et legs (acceptation de), 175, 288, 367, 400, 522, 925, 1941, 2398, 2600, 2610, 2691.
Dons manuels, 1119.
Dotation, 6, 159, 166, 1211 et s., 1335, 1522, 2195, 2469, 2562, 2783, 3060, 3375.
Douzièmes provisoires, 2206.
Doyen d'âge, 220.
Doyen de la faculté de médecine de Paris, 200.
Drainage (servitude de), 1532.
Dresde, 2771.
Droits civiques (déchéance des), 2734.
Droits électoraux (déchéance des), 583, 976.
Droit des pauvres, 250, 1278 et s., 2019, 2420, 2514, 2544.
Droit fixe, 2377.
Droit gradué, 2390.
Droits politiques, 3421.
Droits politiques (exercice des), 976, 3144.
Droit proportionnel, 2377, 2390.
Duel, 34.
Duplicata, 2437.
Eaux, 2379.
Eaux-de-vie (distribution d'), 1369.
Eaux ménagères, 433.
Eaux minérales, 1559, 1968.
Eaux thermales, 1795.
Ecclésiastiques. — V. *Clergé, Culte, Curé.*
Echange, 925, 1914, 1922, 1987, 1998 et s., 2008, 2351, 2691, 2920, 2975, 3083, 3424.
Echéance, 2289.
Echelles du Levant, 3487, 3516.
Eclairage, 1204, 1573, 1669, 2191, 2518.
Ecole. — V. *Enseignement.*
Ecole de médecine, 374, 717.
Ecole des pauvres, 2785, 2806.
Ecole d'infirmiers, 1091.
Ecole pratique, 1083, 3190.
Ecole professionnelle, 2561, 3443.
Economes, 65, 501, 514, 538, 555, 570 et s., 756, 796, 882, 1005, 1791, 1990, 2166, 2321 et s., 2339 et s., 3391.
Ecosse, 2798.
Ecritures, 1012, 2167, 2261 et s., 2281, 2308, 2353 et s., 2589, 2653. — V. *Livres de comptabilité.*
Edifice, 1303.
Edit, 1376.
Effets hors de service, 1995, 2352, 2513.
Effets mobiliers, 1380, 1402 et s., 1453, 1995, 2184, 3060, 3414. — V. *Vêtements.*
Eglises, 6, 7, 423, 770, 1093, 1241, 3445 et 3446.
Egypte, 2.
Eisenach, 2717.
Elberfeld, 2750.
Electeurs provinciaux, 3023.
Election, 79, 279, 449, 451, 466, 583, 740, 976, 1147, 1156, 1158, 2573, 2671, 2751, 2840. — V. *Eligibilité, Réélection, Rééligibilité, Scrutin secret, Vote.*
Electrothérapie, 3110.
Electuaires, 637.
Elèves en médecine. — V. *Etudiant en médecine.*
Elèves en pharmacie, 1001, 1022.
Eligibilité, 454, 976, 1177, 2751, 2802, 2840, 3168.
Emancipation, 1382.
Embellissements, 1606.
Emigrés, 1224, 1228, 1233, 1251.
Emission (conditions de l'), 2395.
Emmagasinement, 538.
Emphytéose, 1250, 3083.
Emploi, 536, 537, 852.
Emploi (suppression d'), 615, 822, 850.
Employés, 539, 570, 650, 798, 829, 2646, 3287.
Employés (nombre des), 949.
Emprisonnement, 496, 698, 2724, 2789.
Emprunt, 33, 34, 1324, 1335, 1613 et s., 1623, 1638, 1648, 1649, 1662, 2186, 2595, 2691, 2834, 2900, 2920, 3305, 3419, 3431, 3308, 3325.
Enchères, 1692, 1800 et s., 1830, 1933 et s., 1989, 2375, 3083. — V. *Adjudication.*
Enclave, 1954.
Enfant, 121, 126, 241, 283, 676, 1376, 2708, 2791, 3124, 3176, 3205, 3233, 3291, 3303, 3391, 3398, 3414, 3463.
Enfants abandonnés, 38, 137, 733, 1098, 2465, 2559, 2598, 2652, 2923, 2932, 3080, 3291, 3391, 3433, 3446, 3488.
Enfants assistés, 125, 137, 196, 207, 213, 242, 246, 264, 265, 362, 374, 531, 995, 1095, 1360, 1380 et s., 1505 et s., 1574 et s., 1603, 1862, 2184, 2185, 2190, 2191, 2266, 2411, 2468, 2532, 2689.
Enfants assistés (succession des), 1380, 2184.
Enfants d'un premier lit, 829, 834.
Enfants légitimes, 2709.
Enfants malades, 1070, 1096.
Enfants naturels, 1392, 2709, 2718, 2924, 3231, 3285, 3339.
Enfants trouvés, 80, 137, 733, 989, 1098, 2431, 2432, 2584, 2956, 3049, 3103, 3114, 3117, 3278, 3291, 3391.
Engagement dans l'armée, 1396.
Engagiste, 2642.
Enquête, 23, 188, 429, 962, 1005, 1112, 1810, 1904, 1905, 1985, 2465, 2716, 2772, 2919, 3269, 3371, 3433.
Enregistrement, 1654, 2374 et s., 2569.
Enregistrement (défaut d'), 2441.
Enregistrement (exemption d'), 2380, 2386.
Enregistrement tardif, 2445.
Enseignement, 200, 256, 686, 783 et s., 2782, 2966, 3069, 3071, 3078, 3112, 3260, 3290, 3310, 3315. — V. *Ecoles.*
Entrées, 1001.
Entrepreneur, 187, 317, 1649, 1678, 1712, 1758, 2094, 2788, 3242.
Entreprises, 65, 1666.

Entretien, 1204, 1506, 1514, 1750, 2191, 2434, 2518, 3060, 3071, 3490.
Envoi en possession, 1265, 1267, 1383, 1401.
Epave (droit d'), 1399.
Epidémie, 189, 2921, 3068, 3099. — V. *Contagion*.
Epileptiques, 1111.
Epoux, 2708.
Epoux survivant, 1081.
Erreur, 1452.
Esclavage (abolition de l'), 2622.
Escroquerie, 968.
Espagne, 2550, 3151 et s., 3464.
Estimation, 2302.
Etablissements (réglementation des), 406.
Etablissement annexe, 442.
Etablissements coloniaux, 2474.
Etablissements d'aliénés. — V. *Asiles d'aliénés*.
Etablissements dangereux, insalubres et incommodes, 183.
Etablissements d'instruction publique, 592, 2591.
Etablissements d'utilité publique, 110, 277, 502, 872, 1640.
Etablissements généraux de bienfaisance, 207, 251 et s., 3180.
Etablissements hospitaliers, 161, 307, 373, 434 et s., 872, 1275, 1276, 2977, 3423. — V. *Hôpitaux, Hospices*.
Etablissements hospitaliers départementaux, 872, 2468, 2977.
Etablissements pénitentiaires, 117, 2722, 2972.
Etablissements privés, 297, 2977.
Etablissements religieux, 191, 1224.
Etat, 156 et s., 360, 747, 786, 1312, 1968, 2465, 2535, 2564 et s., 3153, 3252, 3272, 3280, 3464.
Etat annexé, 2268.
Etat certifié, 2287.
Etat civil, 3107.
Etat de frais, 1785.
Etat de prescriptions, 1001.
Etat de recouvrement, 577, 2434.
Etat exécutoire, 2089 et s.
Etats provinciaux, 3202.
Etats-Unis, 3202, 3465, 3517.
Etoffes (fabrication d'), 1256.
Etrangers, 7, 238, 253, 279, 674, 2979, 3103, 3211, 3262, 3306, 3360, 3369, 3426, 3453 et s., 3467.
Etudiants en médecine, 1001, 1022, 2878, 3281.
Européen, 2456, 2605.
Evasion, 698.
Evêque, 7, 24, 612, 613, 761, 762, 766, 3040, 3139, 3163, 3274.
Eviction, 1216, 1225, 1726.
Examen, 784, 1009 et 1010, 2630.
Excès de pouvoirs, 271, 689, 1830, 1939, 2120.
Exécution (commencement d'), 234.
Exécution d'actes et jugements, 513, 916, 917, 1252, 1615, 1723, 1802 et s., 1820, 1947, 2043, 2072, 2089 et s., 3184.
Exécution (pouvoir d'), 508.
Exercice, 1141, 2181, 2194, 2266, 2673.
Exercice (clôture de l'), 841.
Exercice en cours, 2193, 2266.
Exercice illégal de la médecine, 1361.
Exercice illégal de la pharmacie, 641.
Exigibilité, 1479.
Expédition, 703, 1728, 1776, 2398.
Expéditionnaire, 1014.
Expert, 1373.
Expertise, 1230, 1904, 2302.
Exploit, 2059, 2072, 2074.
Exploitation, 1209, 1754, 1787 et s., 2195, 2416.
Exposition, 2562.
Expropriation, 907, 2317.
Expropriation forcée, 2084, 2111, 2117, 3471.
Expropriation pour utilité publique, 1227, 1599 et s., 1909, 1973 et s.
Expulsion, 279, 3058, 3465.
Externat, 540, 1022, 1043, 1048.
Extrait, 637, 1815.
Fabriques, 1239, 3274.
Fabrique d'église, 317, 327, 763, 1239 et s., 2113, 3018, 3445.
Facteurs des postes, 795.
Facultés de médecine, 256, 374, 589, 637, 717, 729, 1044, 3107.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie, 717.
Faillite, 2244.
Falsification, 578.
Famille, 123, 784, 1451, 3105, 3400, 3451. — V. *Parenté*.
Faute, 405.
Femme, 126, 1047, 1483, 2923, 3143, 3414.
Femmes enceintes, 664, 665, 2642, 3189.
Femmes en couches. — V. *Accouchement*.
Femme mariée, 2718, 2817, 2818, 3048, 3124, 3189, 3285, 3339, 3355.
Fermages, 1209, 1522, 1787, 2246, 2513.
Ferme, 2591, 3245.
Fêtes, 1195, 3076, 3308.
Feuille journalière, 2370 et s.
Filles de service, 931, 1089.
Filles publiques, 667, 1480, 3117.
Fin de non-recevoir, 231.
Finlande, 3364.
Fléaux calamiteux, 189, 289, 302.
Flores, 2950.
Floride, 3208.
Folle enchère, 1731. — V. *Adjudication, Enchères*.
Fonctions, 212, 2963.
Fonctions (cessation des), 1037, 1055.
Fonctions (durée des), 511, 1045, 3302.
Fonctions gratuites, 2734, 2801, 2838, 3129, 3287. — V. *Gratuité*.
Fonctions obligatoires, 2734, 2838.
Fonctionnaires, 206, 491 et s., 594, 601, 650, 1372, 2986, 3101, 3105.
Fonctionnaires (corruption de), 1372.
Fonctionnaires (nomination des), 1013.
Fondation, 3, 361, 617, 901, 1103, 3037, 3060, 3145, 3309, 3398, 3428, 3451.
Fondé de pouvoirs, 387, 546.
Fonds de roulement, 2517, 2573.
Fonds publics (intérêts des), 2184.
Fontenay-sous-Bois (hospice de), 867.
Force majeure, 1845, 2248, 2538.
Forêts, 261, 398, 1849 et s., 1853 et s. — V. *Bois*.
Forfait, 749, 1502, 1746, 2500.
Forges, 1040, 1096.
Forge-les-Eaux, 506.
Formes, 1216, 1609, 1771, 1816, 2489.
Fort de France, 2662, 2692.
Fortune (changement de), 1495, 2784, 2816, 3257.
Fourneaux économiques, 973.
Fournisseurs, 478.
Fournitures, 65, 426, 552, 968, 1668. — V. *Marchés de fournitures*.
Frais, 652, 1897, 2195, 2518, 2608, 3064, 3287.
Frais (tarif des), 1505, 3063 et s.
Frais de bureau, 562, 652, 1204.
Frais de coucher, 652.
Frais de cours, 718.
Frais de journées. — V. *Journées des malades*.
Frais de rapatriement. — V. *Rapatriement*.
Frais de résidence, 652.
Frais de séjour, 1301, 1441 et s., 1583, 2063, 2235, 2505, 2510, 2555, 2608, 2724, 3043.
Frais de tournée, 652.
Frais de transport, 652, 1365, 2031, 2584, 3068, 3080, 3490.
Frais et dépens, 423 et s., 2043, 2065, 2070 et s.
Frais imprévus, 1677.
Français, 1029, 1174, 2550, 2557, 2969.
Français résidant à l'étranger, 3474 et s.
Franchise postale, 2466, 2527.
Fraude, 419, 1366, 1718.
Frère, 482, 1081, 2708, 2924, 3265, 3431.
Frères de la Charité, 16, 3299.
Fribourg, 3425 et s., 3430.
Fruits et revenus, 1386, 1546, 1550, 1791.
Gabon, 2582.
Gages, 2191, 2411, 2920.
Galeux, 664.
Galignani, 1201.
Garanties, 1614, 1691 et s., 1726, 1729, 2266.
Garantie (action en), 1225.
Garches, 441.
Garde-champêtre, 1855.
Garde-forestier, 1853 et 1854.
Gardiens, 1835, 2794.
Genève, 3424 et s., 3430 et 3431.
Gens de service, 405, 633, 648 et s., 856, 1014, 1074, 1089, 2723, 2787, 3050, 3124, 3146, 3286, 3414.
Gestion, 555, 842, 1208, 2262, 2266. — V. *Actes de gestion*.
Gestion d'affaires, 421, 967, 1450.
Gestion de biens, 632, 922, 2469.
Ghika, 3452.
Gibier, 1364.
Gite d'étapes, 278.
Glaris, 3425 et s., 3430, 3433.
Gorée, 2582.
Gouverneur, 2458, 2529, 2587, 2648, 2987, 3010, 3011, 3034, 3160, 3163, 3242, 3402.
Grades, 539, 1015.
Grains, 2191.
Grand-Bourg, 2669, 2671.
Grand-livre, 2263, 2268, 2285, 2353.
Gratifications, 34, 651, 1204.
Gratuité, 213, 242, 284, 419, 462, 928, 981, 1145, 1453, 2030, 2523, 2606, 2624, 2734, 2801, 2838, 2922, 2974, 3129, 3260, 3287, 3436, 3479.
Grèce, 2.
Greffe, 2589.
Greffier, 944, 576, 2310, 3034.
Grisons, 3425 et s., 3430.
Grosse, 1798.
Grosses réparations, 312, 1514, 1668, 1741, 2192, 2519, 2975. — V. *Réparations*.
Grossesse. — V. *Femmes enceintes*.
Guadeloupe (ile de la), 2582, 2589, 2620, 2656, 2667 et s.
Guatemala (République de), 3249 et s.
Guinée (golfe de), 2582.
Guyane, 2582, 2589, 2676 et s.
Habitants (nombre d'), 1198.
Hainaut, 1324.
Hambourg, 2714, 2715, 2752.
Hanoï, 2613.
Hanovre, 2715.
Héritier, 1229, 1376, 1387, 1394, 1463, 1500, 2135 et 2136. — V. *Succession*.
Hesse, 2697, 2714.
Hiérarchie, 882, 1087.
Hollande, 3252 et s.
Homologation, 403, 535, 799, 2012, 2188.
Hong-Kong, 3119.
Hongrie, 2970.
Honoraires, 598, 1676, 1785, 1786, 2032, 2040, 2055, 2525, 2878.
Hôpital, 3, 7, 37, 131, 196, 207, 213, 254, 276, 434, 664 et s., 1295, 1828, 1876, 1879, 1881, 1901, 1927, 1987 et s., 2224, 2465, 2472 et s., 2589, 2601 et s., 2628 et s., 2956, 3101, 3125, 3135, 3183, 3194, 3195, 3213, 3312, 3315, 3331, 3442 et 3443.
Hôpital (division), 1095.
Hôpital (sortie de l'), 699 et s. — V. *Sortie des malades*.
Hôpital colonial, 2460, 2482, 2588.
Hôpital d'arrondissement, 2988, 3383.
Hôpital général, 72, 1325, 1402, 2959, 3110, 3186, 3238, 3377, 3388.
Hôpital intercommunal, 863 et s.
Hôpital militaire, 2567, 2602, 2611, 2633, 2944, 3442.
Hôpital mixte, 2944.
Hôpital municipal, 3369.
Hospice, 3, 132, 196, 207, 213, 434, 732 et s., 1263, 1295, 1794, 1795, 1828, 1876, 1881, 1901, 1927, 1987 et s., 2196, 2224, 2382, 2465, 2472, 2482, 2854, 2956, 3012, 3125, 3191, 3213, 3312, 3315, 3456.
Hospice (dépendances d'un), 1541.
Hospices (division des), 1095.
Hospice (sortie de l'), 750 et s., 791, 1395.
Hospice-hôpital, 434.
Hospice intercommunal, 863.
Hospice municipal, 3175.
Hôtel-Dieu, 7, 37, 72, 74, 1063 et s., 1070, 1096, 1603.
Hôtel-Dieu de Lyon, 728, 873, 880.
Hôtel garni, 1559.
Hôtelier, 1463.
Huis-clos, 3032, 3035.
Huissier, 547, 2037, 2044 et 2045.
Hyères, 441
Hygiène publique, 994, 2804, 2943, 3100, 3107, 3176, 3374.
Hypothèque, 1251, 1335, 1638, 1642 et s., 1775, 1737, 1812, 1821, 1843, 1909, 1910, 2088, 2101, 2117, 2118, 2269, 2302, 2834, 3083, 3424. — V. *Inscription hypothécaire*.
Hypothèque légale, 2306.
Immeubles, 34, 166, 400, 711, 746, 1209, 1522, 1644, 1787 et s., 1890 et s., 1919 et s., 2302, 3108, 3424, 3468.
Immeubles urbains, 1923, 1943.
Immigration, 2642, 2659.
Importation, 1751.
Impôt, 44, 1212, 1552, 2731, 3097, 3249, 3286, 3290, 3414, 3427 et 3428. — V. *Contributions, Taxe de main-morte*.
Impôt arabe, 2568.
Impôt direct, 1654.
Impôt sur le revenu, 1652, 3397.
Impôts spéciaux, 2472.
Imprescriptibilité, 1302.
Imprimés, 565.
Imprudence, 405.
Inaliénabilité, 1921, 1302.
Incapacité, 402, 2671.
Incapacité de travail, 831, 2726.
Incendie, 189, 3313.
Incessibilité, 804.
Incompatibilité, 476 et s., 574, 595, 1163, 3034.
Incompétence, 231, 1235.
Inconstitutionnalité, 1234.
Incorporation, 1277, 2875.

Incurable, 74, 121, 141, 142, 207, 266, 700, 732, 1040, 1041, 1107, 2472, 2621, 2677, 2888, 3181, 3494.
Incurables (hospice des), 1402.
Incurables (sortie des), 700.
Inde, 2582.
Indemnité, 651, 848, 907, 1011, 1204, 1162. — V. *Dommages-intérêts.*
Indemnité (demande en), 1794.
Indemnité d'assurance, 1888 et 1889.
Indemnité locative, 1514.
Indien, 3233.
Indigénat, 2717, 3356.
Indigène, 2456, 2605.
Indigence, 142, 241, 735 et s., 749, 1446 et s., 2621, 3426, 3433.
Indigents (liste des), 958, 2538, 2763.
Indigent malade, 6, 207, 2621, 2677.
Indigent valide, 2790.
Indignité, 985.
Indiscipline, 752.
Indisponibilité, 584, 946, 1021, 1030.
Indivision, 403, 871, 1285, 1297, 1972, 1979, 2006, 2010.
Industrie, 775, 1558, 1562.
Inéligibilité, 583.
Infanticide, 3193.
Infirmerie, 2465.
Infirmes, 2559, 2591, 3233, 3291, 3303, 3398, 3426.
Infirmiers, 539, 633, 648, 697, 698, 1089, 3068.
Infirmités, 777, 822, 858, 1173, 1491, 3433.
Ingénieur, 1699.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2459.
Inhumation. — V. *Sépulture.*
Injures, 493.
Inondation, 189, 3099, 3313.
Insaisissabilité, 650 et s., 804, 1319, 1460, 2107.
Inscription, 958, 1044, 1737, 2310.
Inscription de faux, 1722.
Inscription de rente, 2312.
Inscription d'office, 359, 1477, 2207, 2444.
Inscription hypothécaire, 1526, 1910, 2088, 2149 et s., 2269, 2302, 2306.
Inscription hypothécaire (main-levée d'), 1937, 2312, 2390.
Inscription maritime, 1396.
Insertion, 1816, 1934.
Inspecteur, 1005, 2624, 2791, 2800, 3133, 3407, 3413.
Inspecteur (traitement de l'), 2462.
Inspecteur central, 2459.
Inspecteur colonial, 2601, 2615.
Inspecteur des enfants assistés, 2532.
Inspecteur des finances, 227, 2295.
Inspecteur des travaux, 1013.
Inspecteur général, 210 et s., 1689, 2296, 2804.
Inspecteurs généraux (pouvoir des), 214.
Inspecteur de santé, 2804.
Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine, 2653.
Inspecteur-ingénieur, 2804.
Inspecteur-président, 3345.
Inspection, 1001, 2465, 3159, 3161.
Inspection des colonies, 2589.
Inspection générale des bureaux et des établissements de bienfaisance, 210 et s., 3283.
Inspections temporaires, 2589.
Instituteur, 576, 908, 2770, 2858, 3391.
Instituteur public, 908.
Instruction, 1782, 2072, 2607, 3159, 3408.
Instructions ministérielles, 195, 214, 226, 490, 911, 1440.
Instruction primaire, 3104, 3419.
Instruction professionnelle, 717 et s., 3104.
Instruments de chirurgie, 726, 1067, 1753.
Insurrection, 2570.
Interdiction de séjour, 2725, 2768.
Interdiction légale, 496.
Interdit, 533.
Intérêts, 1340, 1522, 1546, 1614, 1632, 1633, 1656, 1734, 1863, 1868, 1961, 1962, 2085, 2184, 2195, 2301.
Interne, 430, 540, 598, 1022, 1042 et s., 2934, 3133.
Interprétation, 195, 1254.
Interrogatoire sur faits et articles, 385
Intervention, 383, 645, 2953.
Invalides, 3293.
Inventaire, 18, 3146.
Irlande, 2798, 2904.
Israélites, 57, 267, 530, 909, 2550, 3274, 3449.
Issy, 441.
Italie, 2, 2550, 3261 et s., 3489, 3512, 3520.
Itinéraire, 280, 2464.
Ivresse, 3213.
Ivry-sur-Seine (hospice), 1097.
Japon, 3280.
Jardin, 1001, 1535, 1542, 1553, 1791.
Jardin public, 2756.
Jardinier, 1088.
Jeton de présence, 2031.
Jeunes aveugles, 3113, 3205. — V. *Aveugles.*
Jeu et Pari, 248, 3290.
Jouissance, 2375.
Jouissance (point de départ de la), 1825 et 1826.
Journal, 1815.
Journal à souche, 2263.
Journal général, 2263, 2329, 2332.
Journaux (insertion dans les), 1816, 1934. — V. *Publicité.*
Journées de malades, 266, 1506, 2184, 2287, 2511, 2574.
Juge, 547, 944, 2591.
Juge de paix, 944, 985, 1364, 2591, 2791, 2813, 2850, 3220, 3341.
Jugement, 1776, 1972, 2006, 2007, 2149, 2150, 2239.
Jura bernois, 3433.
Juridiction (changement de), 2276.
Jury, 1981, 2764.
Karikal, 2582, 2603.
Laboureurs, 26, 3400.
La Charité, 72, 1063 et s., 1070, 1096.
La Charité (de Lyon), 880, 1376.
La Croix-Rousse, 880.
La Désirade, 2582.
Laennec, 1096.
Laïcité, 4, 306, 539, 3073, 3108.
La Martinique, 2582, 2589, 2620, 2621, 2648, 2656.
La Maternité, 1071.
Lambrechts (maison de retraite), 1100.
Langue arabe, 2525.
La Pitié, 1065, 1070, 1091, 1096, 1603.
La Pointe-à-Pitre, 2669, 2671.
La Reconnaissance (maison de retraite), 1100.
Lariboisière, 1096, 1603.
La Rochefoucauld, 1099.
La Salpêtrière, 80, 1070, 1091, 1097, 1105.
La Seyne, 3279.
La Trinité, 2662.
Lavoir, 1543, 1562.
Layettes, 1577, 2191.
Légalisation, 702, 2310.
Légataire, 1394.
Légataire particulier, 1920.
Légataire universel, 1920.
Légion d'honneur (ordre de la), 463.
Legs, 64, 73, 709, 1920, 2012, 2135, 2186, 2398, 3130, 3397, 3514.
Legs à titre universel, 2011.
Legs d'immeuble, 711.
Legs universel, 2011.
Lenoir Jousseran (maison de retraite), 1100.
Lépreux, 4, 13, 2598, 2628, 2652, 2684, 2689.
Lettres missives, 795, 1361.
Lettres patentes, 34, 340, 1277, 1376.
Liberté du commerce et de l'industrie, 608.
Libertinage, 3433.
Lieu de naissance, 2675, 2718, 2821, 3429 et s., 3477.
Lieu public, 663.
Lieutenant de police, 79.
Lille (ville de), 717.
Linge, 963, 1001, 1087, 1204, 1425, 1453, 2191, 2516, 2518, 2853, 3146.
Lingerie (travaux de), 1561.
Liqueurs alcooliques, 637.
Liquidation, 403, 1263, 2012.
Lisbonne, 3301.
Liste des indigents, 958, 2538, 2763.
Liste électorale, 740.
Literie, 3276.
Lit, 298, 659, 672, 709, 719, 891, 719, 901, 1107, 1489, 2642, 3130, 3276, 3334.
Livres de comptabilité, 659, 1168, 2261 et s., 2329 et s., 2353 et s. — V. *Ecritures, Grand-livre, Tenue des livres.*
Livret, 1521.
Loango, 2582.
Locataires, 479, 1793, 1823. — V. *Loyers.*
Loegd, 3418.
Logement, 579, 816, 826, 856, 931, 2525, 2962, 3104, 3418.
Logement (indemnité de), 2525.
Logement insalubre, 128.
Lois, 214, 228, 490, 629, 911, 931, 1618.
Lois (interprétation des), 195.
Loi (violation de la), 233, 455, 516, 528, 1740, 2488.
Lois antérieures, 874, 1219, 1331, 1922 et s., 1930, 2169 et s.
Loi de finances, 346.
Lois d'exception, 2110.
Londres (ville de), 2815, 2833, 2885.
Loteries, 1438 et s., 2587, 2630, 3076, 3108, 3290, 3308.
Louage, 1841 et s., 2379. — V. *Bail, Locataire, Loyers.*
Louage de services, 581, 633.
Louisiane, 3245.
Lourcine, 1096.
Louvain, 3038.
Loyalty (îles), 2582.
Loyers, 971, 1204, 1209, 1522, 1814, 2184, 3064.
Lucerne, 3425 et s., 3430.
Luxembourg (grand-duché de), 3282, 3522.
Lycée, 1551.
Lyon (ville de), 557, 717, 873 et s., 888, 909, 3279.
Madagascar, 2618.
Madrid, 3181.
Magasins, 1001, 1102, 1155, 2589.
Mahé, 2582, 2603.
Magistrat, 487, 944, 3413.
Main-d'œuvre (prix de la), 775.
Main-levée, 1937, 2021, 2149 et s., 2312, 2313, 2390.
Main-morte. — V. *Biens de main-morte, Taxe de main-morte.*
Maire, 32, 51, 57, 189, 281, 287, 444, 469, 473, 761, 839, 953, 996, 1107, 1128, 1355, 1832, 1906, 1947, 1956, 1981, 2059, 2089, 2093, 2254, 2287, 2470, 2492, 2604, 3164.
Maire d'arrondissement, 909.
Maire de Lyon, 876.
Maison, 1833.
Maison de refuge, 213, 2465, 2482, 2561, 3060, 3117.
Maison de retraite, 133, 141, 734, 1094, 1548, 2956.
Maison de santé, 1096, 1548, 2602, 2629, 2940.
Maison de secours, 1123, 1204.
Maison de tolérance, 1480.
Maison de travail, 2785, 2961, 3142.
Maison Lesecq, 1103.
Maitres, 17, 2787, 3124, 3364.
Maître de pension, 1463, 1500, 2972, 3391.
Maître des requêtes, 29, 996.
Majorité, 474, 791, 1136, 1157, 1382, 1701.
Malades, 63, 121, 253, 266, 275, 297, 407, 902, 190, 2559, 2790, 3183, 3233, 3282, 3291, 3303, 3412, 3426.
Malades (admission des), 68, 677, 1106.
Malades (sortie des), 699, 750 et s., 791 et s., 1395
Malades civils, 664, 668 et s., 2481, 2567, 2621, 2677.
Maladies, 546, 1180, 1468, 2703, 2758, 2784, 3493 et 3494.
Maladies aiguës, 131, 3181.
Maladies chroniques, 675, 1173, 3135, 3355.
Maladies contagieuses, 189, 2584, 2892.
Maladies des enfants, 721, 1064.
Maladies de la peau, 721, 1064.
Maladies des oreilles, 3205.
Maladies des voies génito-urinaires, 721, 1064.
Maladies des yeux, 721, 3205.
Maladie épidémique, 189, 3068.
Maladie mentale et du système nerveux, 1064.
Maladies scrofuleuses, 3436.
Maladies syphilitiques, 409, 412, 664, 665, 721, 1064, 3050, 3377.
Malte, 2550.
Mandat, 201, 458, 646, 840, 841, 953, 969, 2206, 2403, 3094.
Mandat de paiement, 986, 1150, 1168, 2039, 2121, 2253 et s., 2418, 2437.
Marchands, 26, 478, 1256, 3315.
Marchandises, 1155, 1366 et s.
Marché, 552, 2351, 2375, 2378, 2497.
Marchés de fournitures et de travaux, 515, 1630, 1665 et s., 1740, 1996, 2379, 2397, 3087. — V. *Constructions, Travaux.*
Marguilliers, 77.
Mari, 1483, 3124, 3355.
Mariage, 823, 829, 2718, 2821, 3143.
Marie-Galante, 2582, 2669.
Marin, 255, 2508, 2646, 2662, 2905, 3104, 3105, 3209, 3399, 3458, 3491 et s.
Marseille (ville de), 888, 1324, 3279.
Maryland, 3247.
Massachusetts, 3203, 3208, 3230.
Matériaux, 996, 1768, 3293.
Matériel, 2518, 2577.
Maternité, 2960, 3136, 3187, 3188, 3193.
Matière d'or ou d'argent, 1067.
Matrice des rôles, 1534.
Maurice (île), 2918.
Mayotte, 2582, 2617.
Mécanicien, 1088.
Médecin, 128, 413, 414, 429, 476, 477, 481, 514, 540, 587 et s., 636, 653, 717 et s., 812, 918, 939 et s., 996, 1013, 1022, 1036 et s., 1073, 1156 et s., 2232, 3287, 3384, 3392. — V. *Docteur en médecine, Service médical.*
Médecin (nomination du), 587.
Médecins (nombre des), 949.

Médecin (révocation du), 587.
Médecins (traitement des), 982.
Médecin cantonal, 981.
Médecin de colonisation, 2521 et s., 2576.
Médecin-directeur, 594, 2864, 3388.
Médecin en chef, 431, 593, 2532, 3133.
Médecin en chef de la marine, 2655.
Médecin-inspecteur, 2459.
Médecin militaire, 690.
Médecin spécialiste, 980.
Médecine gratuite, 213, 242.
Médecine légale, 1080.
Médicaments, 756, 758, 963, 1700, 2518, 3490.
Médicaments (achat de), 2191.
Médicaments (délivrance des), 635, 3116.
Médicaments gratuits, 981, 2606, 2922.
Médicaments magistraux, 610, 636, 642.
Médicaments officinaux, 637.
Médicaments (préparation des), 1056.
Médicaments (service des), 1001.
Médicaments (vente des), 640.
Méditerranée, 240, 3483.
Menaces, 792.
Membre de la chambre de commerce, 996.
Membre du conseil des prud'hommes, 996.
Mémoires, 964, 2402, 2433.
Ménages, 1040, 1099.
Mendicité, 116, 279, 2789, 2941, 2945, 2968, 3071, 3114, 3118, 3178, 3264, 3366, 3441, 3444, 3465.
Mendicité (dépôt de), 117, 196, 207, 213, 222, 2482, 2854, 2945, 2961.
Mère, 1454, 3124.
Mère naturelle, 2709.
Mer Noire, 3483.
Messageries, 240.
Mesures conservatoires, 2246, 3271.
Mesures d'ordre, 789.
Mesures provisoires, 1836.
Metz (ville de), 1327.
Meubles, 34, 423, 767, 1125, 1204, 1209, 1420, 1453, 1669, 1673, 1918, 2191, 2518, 3468.
Meubles (achat de), 1669, 1673, 1918.
Meubles (vente de), 1987 et s.
Meubles corporels, 1425.
Meubles incorporels, 534, 1423.
Meunerie, 1543.
Middlesex, 2886.
Militaire, 254, 374, 584 et s., 602, 664, 678, 685 et s., 1021, 1408, 1514, 1587, 2184, 2481, 2508, 2646, 2905, 3105, 3209, 3342, 3399, 3458. — V. *Hôpital militaire.*
Mine, 3417.
Mines (concession de), 2376.
Mineurs, 395, 2787, 2995, 3047, 3104, 3285, 3468.
Mineur émancipé, 400.
Ministère de l'agriculture, 245, 261.
Ministère de la guerre, 254.
Ministère de la marine, 244, 255.
Ministère de l'instruction publique, 256.
Ministère de l'intérieur, 193 et s., 253.
Ministère de l'intérieur (délégué du), 3133.
Ministère des affaires étrangères, 243, 253.
Ministère des cultes, 259.
Ministère des finances, 226, 227, 986, 2168.
Ministère des postes et télégraphes, 263.
Ministère des travaux publics, 260.
Ministère du commerce, 262, 994.
Ministère public, 1383, 2042, 2048 et s., 2142.
Ministre, 192, 202, 1910, 2121, 2485, 3390, 3464 et 3465.
Ministre (délégation du), 2458, 3133.
Ministre de la guerre, 1515, 2382.
Ministre de la justice, 3010, 3125.
Ministre de la marine, 2585, 2626.
Ministre de l'instruction publique, 722, 2976.
Ministre de l'intérieur, 48, 50, 193, 450, 467, 545, 713, 722, 820, 956, 988, 2168, 2585, 2983, 2987, 3099, 3156, 3269, 3381, 3475.
Ministre des cultes, 484, 541, 2535, 3231, 3353, 3410, 3419.
Ministre des finances, 226 et s.
Minutes d'actes, 2452.
Miquelon, 2643, 2690.
Mission, 214, 457, 2464, 3464, 3494.
Missionnaire, 3116.
Mobilisation, 584.
Monastère, 6, 2789, 3312.
Monopole, 608.
Montevrain, 1104.
Mont-de-piété, 80, 196, 207, 213, 222, 353, 1321 et s., 1324, 1812, 1881, 2184, 2300, 2311, 2465, 3076, 3273.
Montpellier (ville de), 717.
Monument, 708.
Mort violente, 705.
Moscou, 3331.
Mosquées, 2562, 3441.
Munich (ville de), 2715.
Mur, 1541.
Musulmans, 2470, 2550, 2557.
Mutation (droit de), 1419, 2244, 2393.
Nancy (ville de), 717.
Nantissement, 1322.
Nationalité, 211, 1029, 1174, 2550, 2557, 2933, 3262, 3386, 3461.
Naufrages, 244, 3103, 3491.
Navire, 240, 3108, 3479, 3482.
Négligence, 405, 430.
Neuchâtel, 3425 et s., 3429, 3430, 3433.
Neveu, 1081.
New-York, 3208.
Nièce, 1081.
Niederwald, 3427, 3430, 3431, 3433.
Nisch, 3391.
Nom, 661, 841, 3477.
Nomination, 24, 51, 192, 211, 361, 392, 514, 545, 587, 612, 634, 648 et s., 918, 947, 993, 1013, 1145, 2028, 2029, 2037, 2044, 2479, 2987, 3165, 3232, 3321.
Non-valeurs, 1897, 2250 et s.
Norwège, 3411.
Nosokomeion, 3443.
Nossi-Bé (île de), 2582, 2618.
Notables, 2604, 2607, 2655, 2661.
Notaire, 480, 547, 746, 1780 et s., 1818, 1819, 1831, 1907, 1942 et s., 1946, 1955, 2005, 2035, 2302, 2972.
Notification, 497, 516, 518, 558, 1669, 1739, 1802, 2059 et s., 2280. — V. *Signification.*
Notre-Dame de Pitié, 80.
Nouméa, 2693.
Nourrice, 409, 411, 1577, 2190, 2191, 2409, 2432, 2858.
Nourricier, 2535.
Nourrisson, 995.
Nourriture. — V. *Régime alimentaire.*
Nouveau-né, 411, 3187.
Nouvelle-Calédonie, 2582, 2589, 2688 et s.
Noviciat, 630, 881.
Nullité, 455, 1817, 1915, 1950, 1964, 2064, 2077.
Oberwald, 3427, 3430 et 3431.
Objet d'art, 1753.
Objets hors de service, 1995, 2352, 2513.
Objets précieux, 2266.
Obligation. — V. *Contrat.*
Obligation alimentaire. — V. *Aliments.*
Obock, 2582.
Océanie, 2582, 2694.
Octogénaires, 1111.
Octroi, 34, 38, 318, 332 et s., 353, 1066, 1623.
Officiers, 76, 585, 3494.
Officiers de l'état civil, 647, 701, 2631, 2858.
Officier de police, 792.
Officier de santé, 599, 1160, 2523, 2641.
Officier ministériel, 495, 514, 1781, 2037 et s.
Officiers publics, 26, 495.
Officine, 607.
Offres, 747, 1691, 1710, 1812, 1825, 2157, 2639.
Ohio, 3208.
Oncle, 1081.
Opérations obstétricales, 1051.
Ophtalmologie, 1064.
Opposition, 650, 804, 1469, 1910, 2080, 2090, 2095, 2112, 2123, 2266.
Opposition (signification d'), 2258.
Oratoire, 259, 716, 760, 762, 766.
Ordonnances, 931, 1414.
Ordonnance de délégation, 1150.
Ordonnance royale, 622.
Ordonnancement, 310, 511, 1785, 2167.
Ordonnateur, 509, 511, 566, 969, 1147, 1150, 1168, 2164 et s., 2253, 2323, 2403, 2418, 2499, 2556, 2648, 3330, 3333.
Ordre, 416, 659, 949.
Ordres de livraison (signature des), 1155.
Ordre individuel, 584.
Ordre public, 499, 564, 681, 1964, 2140.
Orphelinats, 213, 379, 787, 1126, 2465, 2561, 2607, 2966, 3101, 3104, 3195, 3213, 3312, 3331, 3439, 3443.
Orphelins, 7, 137, 732, 830, 989, 1098, 1173, 2384, 2465, 2559, 2591, 2932, 2995, 3060, 3080, 3103, 3104, 3205, 3226, 3251, 3291, 3391, 3411, 3426, 3433, 3444.
Outrage, 493.
Outrage public à la pudeur, 663.
Ouvriers, 1497, 1685, 2561, 2723, 2772, 2787, 3050, 3081, 3286, 3303, 3355, 3399 et 3400.
Ouvroirs, 787, 1126.
Paiement, 580, 1245, 1254, 1684, 2167, 2242, 2243, 2253 et s.
Paiement (défaut de), 2087, 2258.
Paiement (interruption de), 1259.
Paiement (mention de), 844.
Paiement (présomption de), 1463.
Paneterie, 1001.
Papiers domestiques, 2264.
Papier libre, 703, 844, 1940.
Papier timbré, 844, 2310.
Paralytiques, 2559, 3291, 3355.
Paraphe, 2357.
Parenté, 944, 1081, 1454, 2708, 2709, 2953, 3034, 3124, 3265, 3431.
Paris (ville de), 30, 71 et s., 140, 210, 290, 314, 353 et s., 391, 432, 557, 717, 800, 811, 889, 955, 1109, 1115, 1324, 1341, 1369, 1412, 1620, 1693, 1742, 1803, 2202, 3279, 3461. — V. *Assistance publique de Paris.*
Paris mutuels, 248.
Parlement, 2802.
Parochial Boards, 2916.
Paroisses, 32, 77, 772, 2791, 3275, 3343, 3401.
Paroisse (obligation de la), 2810.
Parrain, 3446.
Partage, 403, 451, 471, 1278, 1279, 1284, 1287, 1941, 2006 et s., 2637, 3083.
Partage (conditions de), 1293.
Partage (mode de), 1293.
Partage amiable, 2009.
Parts d'intérêts, 534.
Part virile, 422.
Partie civile, 2069.
Passage, 1971.
Passager, 2646.
Passeport, 278, 279, 281, 3352.
Pasteur, 58, 2770, 3357, 3413.
Patente, 591, 1558 et s.
Patente (exemption de), 1164.
Patente de santé, 2641.
Patron, 1468, 1497, 2411, 2535, 2787, 3355, 3400.
Pauvres, 7, 2763, 3145, 3178.
Pauvres honteux, 2559, 3211.
Pavage, 1573.
Pavillon, 3491.
Pavillon d'isolement, 3436.
Pays de Galles, 2790.
Péage (droits de), 1211.
Pécule, 774, 2385.
Peine de mort, 2789.
Peines disciplinaires, 774, 790.
Pénalité, 496, 698, 2445, 2724, 2789, 3053, 3078.
Pension, 745, 748, 809, 971, 1300, 1432, 1488 et s., 2191, 2266, 2934, 3102, 3105, 3130, 3387.
Pension alimentaire. — V. *Aliments.*
Pensions et retraites, 62, 798 et s., 836, 837, 845, 851, 909, 918, 1011, 1013, 1057, 2266, 2986, 3006, 3105.
Pensionnat, 783.
Percepteur, 985, 1528, 2586.
Perception, 2167.
Père, 1454.
Péremption, 1526.
Périmètre, 2000.
Périodicité, 1669.
Pernambuco, 3108.
Personnalité civile, 45, 179, 180, 360 et s., 869, 1117, 3009, 3072, 3109, 3322, 3469 et 3470.
Personne morale, 159, 276, 372, 438, 1243, 1273, 1312, 1552, 2175.
Personnel, 538 et s., 686, 726, 1005 et s., 1095, 1152, 1153, 2479, 2588, 3444.
Pétition d'hérédité, 1391.
Pharmacie, 1001, 3295.
Pharmacie (exercice de la), 647, 1749.
Pharmacie centrale, 1102, 1193.
Pharmacien, 416, 478, 540, 603 et s., 638, 756, 812, 1022, 1054 et s., 2526, 2972, 3345. — V. *Service pharmaceutique.*
Pharmacien en chef, 1026.
Pièces (production de), 1928, 2310, 2258.
Pièces justificatives, 2249, 2267, 2404.
Piqueur des travaux, 1014.
Placement, 1664.
Placement à fonds perdus, 1658, 3060.
Placement de fonds, 514, 895, 1658, 1857 et s., 1892, 3060.
Plan, 1674, 1678, 1686 et s., 3242.
Point de départ, 1825.
Police, 659, 943, 3407, 2451, 2689, 3246.
Police correctionnelle, 2069.
Police des prisons, 694.
Police municipale, 189, 289.
Police sanitaire, 667, 1480, 3100. — V. *Salubrité, Santé publique.*
Pologne, 3370.
Poméranie, 2755.
Pondichéry, 2582, 2603.
Ponts et chaussées, 260, 1680, 2459.
Port-Louis, 2919.

Portugal, 3300 et s.
Posen, 2755, 2757.
Possesseur, 1752.
Possession, 1267, 1313, 1366, 1752, 2930, 3018.
Postes, 263, 793 et s., 2466, 2527, 3479.
Poursuites, 426, 491, 492, 662, 1775, 2073 et s., 2389, 2439.
Pourvoi, 456, 588, 645, 1724.
Pouvoir central, 799, 3093.
Pouvoir exécutif, 33, 56.
Pouvoir propre, 916.
Pouvoirs publics, 106.
Pré, 1541.
Précarité, 936.
Préemption, 1899.
Préfet, 50, 51, 59, 158, 161, 178, 180, 192, 223, 228, 232, 253, 266, 271, 455, 459, 527, 529, 702, 761, 863, 865, 921, 929, 1673, 1717, 1784, 1789, 1802 et s., 1806, 1828, 1853, 1931, 1940, 1943, 1975, 1976, 1978, 1990, 2029, 2097, 2098, 2121, 2127 et s., 2168, 2203, 2224, 2286, 2287, 2467, 2488, 2491, 2499, 2532, 2587, 2987, 3271, 3464 et s., 3471.
Préfet (approbation du). — V. *Approbation préfectorale.*
Préfet (autorisation du). — V. *Autorisation préfectorale.*
Préfet (avis du), 1849 et s.
Préfet (pouvoir du), 1939.
Préfet apostolique, 2604.
Préfet de police, 91, 996.
Préfet de la Seine, 91, 291, 311, 988, 996, 1001, 1207, 1355.
Préjudice, 184, 187, 2260.
Prélèvement, 337, 355.
Prénom, 841.
Préposé, 405, 580, 693, 1013.
Presbytère, 1241.
Prescription, 404, 1241, 1317, 1463, 1464, 1486, 1500, 1526, 1775, 1799, 2124, 3018.
Prescription annale, 1500.
Prescription de six mois, 1500.
Prescription quinquennale, 1486.
Prescription trentenaire, 1464.
Prescriptions médicales, 604.
Présentation, 24, 612, 939, 545.
Présentation (liste de), 1113.
Président, 468 et s., 509, 909, 1139, 2727, 3040, 3407.
Président de la cour, 2655.
Président de la République, 314, 996.
Président des conseils généraux, 2656.
Président du conseil supérieur de santé, 200.
Présomption, 424, 1319, 1463.
Presse, 596.
Prêt, 1124, 1125, 1205, 1322, 1332, 1628 et s., 2351, 2421, 2816.
Prêt sur gages, 1332 et 1333.
Prêt sur nantissement, 1322.
Prêtres, 2972. — V. *Clergé, Culte, Curé.*
Prévenu, 2662.
Prison, 694, 697, 1098. — V. *Emprisonnement.*
Prisonnier, 2662, 3179.
Privilèges, 38, 73, 1211, 1415, 1523, 1737, 1775, 1812, 2043, 2088, 2307, 3312.
Prix, 1491, 1709, 1712, 1917, 1957 et s., 1990, 2087, 3481.
Prix de journée, 266, 679, 1444, 1471, 1474, 2184, 2235, 2287, 2511, 2574.
Prix de vente. — V. *Vente* (prix de).
Prix (paiement du), 1908, 1937.
Procès-verbal, 577, 705, 1138, 1149, 1155, 1722, 1855, 1904, 2268, 2284, 2358, 2976.
Procureur de la République, 200, 599, 1367, 2607.
Procureur général, 2654, 2920.
Production, 1724, 2447.
Production de pièces, 1928, 2310, 2258.
Produits, 837, 1210, 2351.
Professeur, 598, 996, 2772.
Profession, 1088, 1558, 3477.
Programme, 1726.
Promesse de vente, 1904, 1916.
Propres, 2385.
Propriétés, 364, 622, 922, 1001, 1248, 1284, 1285, 1946, 2191, 2375, 2376, 2930.
Proposition, 273, 520.
Protecteur, 1074.
Protectorat, 2582, 2613, 2618.
Provinces baltiques, 3348.
Prudhommes, 996.
Prusse, 2714, 2730, 2755 et s.
Publications, 1401, 3146.
Publicité, 518, 1666, 1696 et s., 1706, 1726, 1815, 1816, 1934.
Puisage, 1971.
Pupilles, 1389.
Purge des hypothèques, 1909 et 1910.
Qualité pour agir, 1915, 2050.
Quarantaine, 3481.
Quartier, 662, 926, 2465, 3189.
Quasi-délit, 406, 410.
Question préjudicielle, 431, 1286.
Quête, 423, 1119, 1195, 2287, 2420, 2545, 2562, 3076, 3303, 3409, 3445.
Quittance, 836, 841, 844, 1907, 2039, 2156, 2310, 2330, 2402, 2407 et s.
Quitus, 2309.
Rabais, 1682, 1709, 1712, 2375.
Rabbin, 58.
Radiation, 958, 2088, 2149 et s., 2313.
Rapatriement, 237, 240, 244, 253, 2584, 2659, 3056, 3058, 3103, 3479 et s., 3510.
Rapport, 214, 223, 713, 2465, 2534, 3163, 3291.
Ratification, 865, 1719.
Récépissé. — V. *Quittance.*
Recettes, 580, 817, 1194 et s., 2182 et s., 2208, 2211, 2217, 2237 et s., 2350 et s., 2505 et s., 3376.
Recettes (prévisions de), 2194.
Recettes (recouvrement des), 1775, 2237 et s.
Recettes accidentelles, 2186, 2287.
Recettes antérieures, 1206.
Recettes communales, 2092.
Recettes extraordinaires, 2516.
Recettes intérieures, 1194 et 1195.
Recettes spéciales, 2517.
Receveur, 32, 313, 428, 538, 542 et s., 805, 836, 841, 918, 1006, 1021, 1383, 1684, 1775, 1785, 1791, 1798, 1824, 1832, 1868, 1957, 1990, 2046, 2063, 2073 et s., 2093, 2123, 2140, 2153, 2154, 2158, 2164 et s., 2205, 2236 et s., 2400, 2407, 2586, 3040, 3287.
Receveurs (comptabilité des), 567, 2236 et s.
Receveurs (nomination des), 545.
Receveurs (révocation des), 545.
Receveur buraliste des contributions indirectes, 547.
Receveurs des bureaux de bienfaisance, 942 et s., 2424.
Receveurs des contributions, 2502, 2535.
Receveur des douanes, 2921.
Receveur des finances, 840, 841, 1940, 2269 et s., 2281 et s., 2373.
Receveur-économe, 2500.
Receveur municipal, 542, 840, 1705, 2424, 2502, 2535.
Receveur spécial (suspension du), 2292.
Récidive, 3078.
Réciprocité (droit de), 3469.
Réclamations, 516, 518, 558.
Récoltes, 2416.
Récompenses honorifiques, 463, 2460, 3308.
Reconnaissance, 1259, 1335.
Reconnaissance (interruption de), 1259.
Recours, 155, 230, 413, 421, 529, 682, 689, 854, 974, 1575, 2119, 2121, 2706.
Recouvrement, 577, 1263, 1527, 1798, 1775, 1957 et s., 2081 et s., 2237 et s., 2434.
Recteurs, 874, 3407.
Récoltes, 2376.
Recueil des arrêtés, 2031.
Réélection, 466, 1156, 2671.
Rééligibilité, 449.
Réfectoires, 1001.
Référé, 2079.
Réfugiés étrangers, 3464.
Refuges. — V. *Maison de refuge.*
Régie, 1328, 1746.
Régie (frais de), 2195.
Régime alimentaire, 530, 659, 754, 796 et s., 816, 826, 931, 1506, 1514, 1563, 1669, 2518, 2607, 2962, 3060, 3104, 3418.
Régime forestier, 261.
Régime sanitaire, 2970.
Région de corps d'armée, 686.
Registres, 701, 1149, 1155, 1775, 2264, 2859, 3407.
Registres (communication des), 2152.
Registre (copie de), 2238.
Registres (tenue des), 659.
Registre des délibérations, 538.
Registre des receveurs, 2400.
Registre d'ordre, 2401.
Registre exempt de timbre, 2451.
Registre matricule, 577, 1396.
Règlement, 50, 214, 527, 655, 931, 948, 952, 1001, 1203, 3067, 3158.
Règlement administratif, 631.
Règlement amiable, 1786.
Règlement d'administration publique, 455, 490, 516, 528, 1617.
Relégation, 2590.
Religieuses, 427, 623, 758, 949, 1081, 1748, 2708, 2924, 3265, 3431. — V. *Sœurs.....*
Religieuses (nomination des), 634.
Religion. — V. *Culte.*
Remboursement, 652, 1220, 1505, 1614, 2186, 2708, 2784, 3051, 3057, 3422, 3458, 3478.
Remboursement (délai de), 1614, 1616, 1633.
Remboursement (demandes de), 3360.
Remèdes (vente des), 608.
Remises, 563, 2547.
Remise de dette, 2137, 2319.
Remise proportionnelle, 1527 et 1528.
Remploi, 1214, 2490.
Renonciation, 1914.
Renouvellement, 201, 445, 998, 2637, 2671.
Renouvellement de titres (défaut de), 1526.
Renseignements, 701, 958.
Rente, 534, 838, 1209, 1420, 2191, 2513, 2885.
Rente (achat de), 2192, 2438.
Rentes (recouvrement de), 1263.
Rentes (remboursement de), 1220.
Rente (transfert de), 1249.
Rentes (vente de), 838, 2186.
Rente au porteur, 2303.
Rente emphytéotique, 1250.
Rente nominative, 2303.
Rente sur particuliers, 1882, 2184.
Rente sur l'État, 166, 514, 837, 1522, 1695, 1732, 1861, 1866, 1871, 1874 et s., 1898, 1929, 1931, 1958, 1959, 1961, 1983 et s., 2011, 2184, 2186, 2192, 2303 et 2304.
Rente viagère, 744, 1460, 1658 et s., 1917.
Renvoi, 752, 791, 850.
Réparations, 312, 918, 1204, 1514, 1668, 1741, 1750, 2191, 2192, 2519, 2975, 3088.
Répertoire, 2450.
Répétition de l'indû, 1481.
Représentation proportionnelle, 741.
Réprimande, 791, 1161.
Requête, 423.
Réquisitions, 284, 832, 1155, 2254, 3480, 3486.
Réserve de l'armée active, 584, 597, 611, 946.
Réserve de l'armée territoriale, 597, 611, 946.
Réserve légale, 1376.
Résidence, 279, 841, 939, 1165, 2605, 2822, 3397, 3465. — V. *Domicile.*
Résiliation, 748, 1498, 1844 et s., 2087.
Responsabilité, 366, 388, 405 et s., 693, 749, 794, 1526, 1761, 1791, 1868, 2122, 2154, 2240 et s., 2244 et s., 2253, 2255, 2256, 2260, 2290, 2324, 2325, 2359, 2441, 2491, 2538.
Ressources (état des), 166.
Ressources éventuelles, 1210.
Ressources extraordinaires, 2559.
Ressources ordinaires, 2559.
Retard, 1362, 2272.
Rétention (droit de), 1430.
Retenue, 651, 801, 814, 836, 846, 847, 1011, 2266, 2291.
Retraite. — V. *Pensions et retraites.*
Rétribution, 941.
Rétribution annuelle, 133.
Rétribution scolaire, 2769.
Réunion (île de la), 2582, 2589, 2620 et s., 2656.
Réunion de rebelles, 792.
Revel, 3369.
Revendication, 367, 1248, 1391.
Revenus, 21, 275, 337 et s., 347, 400, 563, 632, 1299, 1523, 1614, 1897, 2184, 2241, 2513, 2731, 3414.
Révision, 958.
Révocation, 51, 467, 496, 545, 587, 613, 648 et s., 853, 936, 993, 1020, 1027, 1132, 1145, 1165, 2207, 2529, 2685, 3287.
Rhodes, 3425 et s.
Riga, 3353.
Rio de Janeiro, 3100, 3108.
Rivières, 1573.
Rixe, 705.
Roche-Guyon, 1096.
Rome, 3214, 3275.
Rouen (ville de), 888, 1341.
Rue, 1553.
Russie, 3312 et s., 3528.
Sage-femme, 718, 1025, 1073, 1116, 1151, 1165, 2560, 2996, 3190, 3292, 3380, 3396.
Sages-femmes (révocation des), 1165.
Saïgon, 2607.
Sainte-Anne, 74.
Saint-Antoine, 80, 1096.
Saint-Barthélemy, 2582.
Saint-Esprit, 80, 1376, 2662.
Saint-Gall, 3425, 3426, 3430 et 3431.
Saint-Julien, 507.
Saint-Louis, 74, 1096, 2582.
Sainte-Marie de Madagascar, 2582, 2619.
Saint-Michel (maison de retraite), 1100.
Sainte-Perrine, 1040, 1099.
Saint-Pétersbourg, 3343.
Saint-Pierre, 2643, 2662, 2690.
Saint-Pierre et Miquelon (îles), 2582.
Saint-Pothin de Lyon (hôpital), 728.

Saint-Quentin (ville de), 1341.
Saisie, 804, 1319, 1365, 2107, 2916.
Saisie-arret, 650, 1453, 2076, 2111, 2123, 2126, 2444.
Saisie-exécution, 423, 2075.
Saisie immobilière, 1815, 1934, 2086, 2088.
Salaires, 650, 1089, 1204, 3257.
Salarié, 2662.
Salles d'asile, 2552, 2591, 3211.
Salles de bains, 1001.
Salpétrière, 1040.
Salubrité, 1001, 2233, 2607.
Santé publique, 1080, 2798, 3125.
Saxe, 2714, 2728, 2755, 2770.
Sceau (droits de), 3308.
Schaffhouse, 3425, 3426, 3430, 3433.
Schwytz, 3425 et s., 3430 et 3431.
Scrutin secret, 451, 865, 3032, 3035. — V. *Vote*.
Secondes noces, 823.
Secours, 46, 85, 141, 207, 236, 268, 327, 834, 3291.
Secours (caisses de), 196.
Secours (circonscriptions de), 950.
Secours (demande de), 962, 2399.
Secours (distribution des), 375, 538, 949, 960 et s., 1124, 1125, 1205, 2630, 2681, 2691, 3007, 3079.
Secours (division des), 1095.
Secours accidentels, 957.
Secours à domicile, 41, 103, 121, 135, 139 et s., 152 et s., 859 et s., 1115 et s., 1178 et s., 2454, 2603 et s., 2636 et s., 3043, 3074, 3138, 3197, 3206, 3316, 3415, 3432, 3453, 3459. — V. *Assistance à domicile*.
Secours annuels, 957, 1172, 3460 et 3461.
Secours de route, 278, 286, 2584, 3080, 3476 et 3477.
Secours en argent, 34, 895, 970, 2558, 3102, 3437.
Secours en nature, 895, 963, 1205, 2558, 3102, 3407.
Secours mutuels, 119, 3274, 3279.
Secours temporaires, 957, 1172, 1181, 3291, 3433, 3460 et 3461.
Secret professionnel, 433 *bis*.
Secrétaire, 202, 538, 553, 570, 577, 1147, 2800, 2864, 3212, 3287, 3445.
Secrétaires-adjoints, 205, 2800.
Secrétaire de mairie, 547, 2443.
Secrétaire de préfecture, 2443.
Secrétaire général, 999, 1005, 1010, 1095, 2598.
Secrétaire général du gouvernement, 2461.
Secrétaire perpétuel de l'académie de médecine, 200.
Secrétaire-trésorier, 1005, 1155, 1208.
Secrétariat, 1204.
Secrétariat général, 1095.
Section, 204, 207, 2935, 3250, 3290.
Sections (états de), 1534.
Section de commune, 904, 1288.
Sécurité publique, 390.
Séjour (frais de). — V. *Frais de séjour*.
Sénégal, 2582, 2589, 2614 et s.
Séparation de corps, 834.
Séparation des patrimoines, 2244.
Sépulture, 706 et s., 765, 2703, 3422, 3444, 3494.
Sépulture (concessions de), 1345 et s., 2184, 2424, 3060, 3076. — V. *Cimetière*.
Sépulture (frais de), 2925, 3080, 3490.
Séquestration, 3291.
Serbie, 3373 et s.
Service de santé, 196, 659, 1001, 1029, 2232, 2459, 2588, 2604.
Services extérieurs (dépenses des), 2195.
Services généraux, 1095.
Services hors budget, 2266, 2268.
Service médical, 1125, 1205, 2748, 3270. — V. *Médecins, Pharmaciens*.
Service militaire, 339, 584 et s., 819, 1021, 1030, 3046.
Service militaire (interruption de), 832.
Services pénitentiaires, 210.
Service pharmaceutique, 1125.
Service public, 463, 494, 582, 596, 601, 602, 646, 2002.
Services temporaires, 1040.
Serviteur. — V. *Gens de service*.
Servitude, 1317, 1532, 1946, 1971, 3083.
Sessions, 217.
Session extraordinaire, 203.
Session ordinaire, 203, 2656.
Sexe, 648, 2642, 3143, 3176, 3201.
Signature, 969, 1155, 1822.
Signature (refus de), 1823.
Signification, 805, 1367, 1721, 2059 et s., 2072, 2074, 2258, 2315. — V. *Notification*.
Silésie, 2755.
Simple police, 2069.
Sisters, 2880.
Sociétés, 2453.
Sociétés de charité maternelle, 196, 213.
Société d'éducation des Alsaciens-Lorrains, 3464.
Société de protection des Alsaciens-Lorrains, 3464.
Sociétés de secours mutuels, 196, 242, 2465, 3076.
Société de Saint-Vincent de Paul, 3199, 3370.
Sœurs croisées, 881.
Sœur de charité, 635, 857, 927, 1245, 2933, 3060, 3250, 3251, 3447.
Sœurs de charité de Saint-François d'Assise, 3299.
Sœurs de Saint-Joseph, 2692.
Sœurs de Saint-Vincent de Paul, 3447.
Sœurs hospitalières, 196 et s., 631, 881, 1090, 2405, 2465.
Sœurs malades, 931.
Soleure, 3423, 3430, 3431, 3433, 5426.
Solidarité, 420.
Solvabilité, 1482.
Somme à forfait, 133.
Sommellerie, 1001.
Sommier, 2237 et s.
Sortie, 699 et s., 750 et s., 791 et s., 1001, 1395.
Sourds-muets, 196, 213, 2942, 3049, 3055, 3070, 3071, 3103, 3113, 3116, 3195, 3205, 3213, 3291, 3419.
Sous-chef de bureau, 1005, 2532.
Sous-chef de laboratoire, 1074.
Sous-directions politiques, 2594.
Sous-location, 1607.
Sous-officiers, 585, 818, 1014.
Sous préfet, 49, 70, 154, 228, 232, 613, 702, 920, 921, 1673, 1804, 1875, 1886, 1992, 2028, 2089, 2097, 2168, 2204, 2220, 2225, 2251, 2287, 2467, 3271.
Sous-préfet (approbation du), 1805, 3459.
Sous-préfet (autorisation du), 1864.
Sous-préfet (avis du), 1592, 1904, 2131.
Sous-surveillant, 1089.
Spécialités médicales, 720.
Spectacles. — V. *Droit des pauvres, Théâtres et spectacles*.
Spéculation, 715, 1607.
Stage, 600, 731, 1022.
Statistique, 262, 895 et s., 2235, 2754, 2766, 2777, 2808, 2815, 2833, 2845, 2870, 2884, 2897, 2909, 2955, 2960, 3127, 3274, 3318, 3327, 3332, 3376, 3417, 3420, 3438, 3440.
Statuts, 502, 1376, 1414, 2957, 3109.
Statuts (approbation des), 3155.
Strasbourg (ville de), 2715.
Subrogation, 1456, 2158.
Substances toxiques ou dangereuses, 408.
Subventions, 166, 235, 267, 304, 312, 313, 315, 817, 1194, 1206, 2184, 2187, 2197, 2465, 2472, 2520, 2562, 2963, 3303.
Successeur irrégulier, 1393.
Succession, 537, 1376 et s., 1995, 2011, 2012, 2184, 2326, 2392 et 2393.
Succursale, 772, 1241, 3343.
Suède, 3397, 3529.
Suisse, 2550, 3421 et s., 3498, 3530.
Sultan, 2454.
Supérieure, 433, 633.
Suppléant, 1089, 2604, 2654.
Surenchère, 1949 et s.
Surveillance, 156, 361, 370, 390, 2458.
Surveillance de la police, 2724, 3351.
Surveillants, 539, 648 et s., 857, 1089.
Surveillants (nomination des), 648 et s.
Surveillants (révocation des), 648 et s.
Suspension, 496, 1020, 2292, 2295.
Syndicat, 867, 2810, 2738.
Syracuse, 3214.
Tacite reconduction, 1841 et s.
Tante, 1081.
Tarifs, 240, 563, 1193, 1347, 1356, 1505, 2045, 2379, 2501, 2547, 2588, 2747, 3063 et s.
Taux des intérêts, 1863.
Taxe de main-morte, 1301, 1533, 1548, 1570, 2627.
Teigneux, 664.
Temps de paix, 584.
Tenon, 1040, 1096.
Tentative, 1080.
Tenue des livres, 2261 et s.
Terme, 536, 748.
Terrain en culture, 1544.
Terrains non bâtis, 1303.
Tessin, 3425 et s., 3430, 3433.
Testament, 34, 1899, 2135, 2136, 2214, 3073, 3289.
Tewksbury, 3236.
Théâtres et spectacles, 44, 63, 250, 2019, 2184, 2420, 2544, 2562, 2756, 2757, 2963, 3290, 3434. — V. *Droit des pauvres*.
Thurgovie, 3425, 3426, 3430.
Tiers, 405.
Tiers-saisi, 2123 et s.
Timbre, 844, 1167, 1935, 2380, 2386, 2396, 2400, 2407 et s., 2425, 2436, 2451, 2569, 3146.
Tirage de titres, 2395.
Titres, 20, 1526, 1651, 1697, 2099, 2100, 2239, 2287, 2389, 2434, 3287, 3308.
Titres (dépôt de), 536, 1651.
Titre (perte de), 805.
Titre au porteur, 533, 2303.
Titre exécutoire, 2106, 2114 et s.
Titre nominatif, 536, 2303.
Titre nouvel, 1776.
Tolède, 3181.
Tolérance, 971, 1836.
Tonkin, 2613.
Toulouse (ville de), 717.
Touriste, 716.
Tournée, 214, 652, 2463, 2521.
Traité, 564, 929, 1502, 3488. — V. *Contrat*.
Traitement, 212, 557 et s., 572, 616, 649, 650, 717, 884, 931, 982, 1008, 1020, 1057, 1204, 2126, 2191, 2291, 2462, 2479, 2546, 2584, 3023.
Traitement à domicile, 141, 981 et s., 3131, 3294, 3373.
Traitement médical, 429, 540, 1039, 3422.
Traiteur, 1463, 1500.
Transaction, 925, 1796, 1941, 2017, 2020, 2043, 2053, 2067, 2127 et s., 2141, 2148, 2319, 2691, 3083, 3324.
Transport, 747.
Transports (frais de), 652, 1365, 2031, 2584, 3068, 3080, 3490.
Transport (signification de), 805.
Transport gratuit, 284.
Transports maritimes, 240.
Travail, 116, 659, 773 et s., 1994, 2607, 3444.
Travail (incapacité de), 831, 2726.
Travail à domicile, 3201.
Travail des enfants, 781.
Travail des enfants dans les manufactures, 781.
Travail forcé, 2792, 3397.
Travail (produit du), 1520 et s.
Travaux non autorisés, 1684.
Travaux, 65, 317, 515, 918, 1001, 1013, 1095, 3064.
Travaux (projet de), 1668, 1678, 1741.
Travaux pratiques de laboratoire, 600.
Travaux publics, 185, 187, 1588, 1765, 2052, 2094, 3245, 3399.
Trésor public, 321, 1814, 1857 et s.
Trésorier, 32, 2407, 3109.
Trésorier colonial, 2926.
Trésorier-payeur général, 227, 557, 559, 562, 841, 986, 1525, 2254, 2281 et s., 2655.
Trésoriers spéciaux, 2546.
Tribunal administratif, 514, 2026.
Tribunal correctionnel, 495, 601.
Tromperie sur la marchandise, 968.
Troncs, 1195, 2562, 3076, 3290. — V. *Quêtes, dons et legs*.
Trottoirs (constructions de), 1573.
Trousseau, 1096, 1432, 2351.
Turquie, 3441.
Tutelle, 395, 396, 532, 989, 1678, 2385, 2458, 3015.
Tutelle administrative, 231, 629, 1257, 2776, 3397.
Tuteur, 1398.
Unterwalden, 3425 et 3426.
Urgence, 1757.
Uri, 3425 et s., 3430, 3433.
Usage, 1366, 1833.
Usine, 1553, 3417.
Usufruit, 2375.
Usure, 2352.
Usurpation de biens, 1267.
Vacances, 998.
Vaccination, 739, 1071, 1205, 2525, 2536, 3290.
Vacherie, 1791.
Vagabond, 279, 2593, 2652, 2833, 2941, 2968, 3071, 3142, 3226, 3366, 3465.
Vaguemestre, 263, 793 et s.
Valachie, 3450 et s.
Valais, 3425 et s., 3430, 3433.
Valeur locative, 1552.
Valeurs mobilières, 533, 795, 1209, 1420, 1652, 1991, 2421, 3172.
Varioleux, 2939, 3238.
Vaud (canton de), 3422, 3425, 3427, 3430, 3433, 3435, 3438.
Vente, 480, 608, 640, 838, 1366, 1914, 1941, 1957 et s., 1987 et s., 2114 et s., 2186, 2208, 2324 et s., 2376, 2920, 2975, 3173, 3415.
Vente (prix de), 1870, 1872 et s., 1957 et s., 1990, 2184.
Vente (projet de), 1904, 1906, 1970.
Vente (résiliation de), 2087.
Vente amiable, 1953 et s., 1990, 3083.
Vente aux enchères. — V. *Enchères*.
Vente de meubles, 1987 et s.

Vente de recoltes, 2376.
Vente d'immeubles, 1870 et s., 1919 et s.
Vente judiciaire, 1822, 2056.
Ventilation, 1688.
Vérification, 842, 2283.
Versement, 836, 1663, 3108.
Vésinet, 1588.
Vestiaire, 1001.
Vetements, 1001, 1425, 1453, 2191, 2346, 2853, 3104, 3146, 3410, 3437, 3490. — V. *Effets mobiliers.*
Vétérinaire, 2972.
Vétusté, 2352.
Veuves, 7, 823, 829, 2823, 3233, 3285.
Vicaire, 24.
Vicaire général, 2655.
Vice de forme, 231.
Vice-président, 200, 202, 470, 953, 1147.
Vidanges, 2513.
Vieillard, 68, 121, 141, 266, 297, 514, 732, 738, 1107, 1173, 2346, 2472, 2559, 2591, 3117, 3233, 3291, 3293, 3303, 3398, 3412, 3433.
Villes, 24, 30, 51, 2700, 2993, 3100, 3120, 3139, 3146, 3317, 3401, 3406, 3493.
Villepreux, 1104.
Vincennes, 1588.
Vins, 1367.
Violation des lois et règlements, 233, 455, 516, 528, 1740, 2488.
Violence, 792, 1080.
Virement de fonds, 2414.
Visa, 517, 2089, 2093, 2097, 2098, 3264.
Visites, 409, 724, 753, 3159.
Visiteur, 1005.
Visiteur des pauvres, 960.
Vivres. — V. *Denrees, Regime alimentaire.*
Vœux, 307, 309.
Voie parée, 1723, 1820, 1947.
Voie publique, 3077.
Voitures, 1569, 2031.
Voix consultative, 206, 2035.
Voix délibérative, 32, 498, 2035, 2492.
Voix prépondérante, 471, 2637.
Vol, 2349, 2352.
Vote, 307, 392, 451, 865, 1147, 3032, 3035, 3244.
Voyage au long cours, 2641.
Voyageur, 6, 278, 2584, 3183.
Vue, 1971.
Waterloo, 3214.
Watertown, 3214.
Westminster, 2886.
Workhouse, 886, 2761, 2791, 2794, 2806, 2851, 2859, 2909, 3206, 3211, 3331, 3363.
Wurtemberg, 2697, 2728.
Yanaon, 2582, 2603.
Yaphank, 3214.
Yzeure, 1104.
Zaouias, 2562.
Zug, 3425 et s., 3430, 3431, 3433.
Zurich, 3425 et s., 3429 et 3430.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

CHAP. I. — Notions historiques.

Sect. I. — **Assistance publique en général** (n. 1 à 70).
Sect. II. — **Institutions charitables dans la ville de Paris** (n. 71 à 105).

CHAP. II. — Notions générales (n. 106 à 112).

Sect. I. — **Caractères distincts de l'assistance publique et de l'assistance privée** (n. 113 à 120).
Sect. II. — **Modes de secours de l'assistance publique** (n. 121 à 130).
§ 1. — *Assistance hospitalière* (n. 131 à 138).
§ 2. — *Assistance à domicile* (n. 139 à 142).
Sect. III. — **Du droit au secours** (n. 143 à 146).
§ 1. — *Du droit à l'assistance hospitalière.*
1° Du droit à l'hôpital (n. 147 à 149).
2° Du droit a l'hospice (n. 150 et 151).
§ 2. — *Du droit à l'assistance a domicile* (n. 152 à 155).
§ 3. — *Droit à l'assistance des aliénés et des enfants assistés* (Renvoi).

TITRE II. — RAPPORTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSISTANCE PUBLIQUE AVEC L'ÉTAT, LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE. — CONDITION CIVILE DE CES ÉTABLISSEMENTS.

CHAP. I. — Attributions de l'état (n. 156).

Sect. I. — **Création des établissements de bienfaisance** (n. 157 à 191).
Sect. II. — **Droit de nomination des administrateurs** (n. 192).
Sect. III. — **Haute surveillance et contrôle.**
§ 1. — *Ministère de l'intérieur.*
1° Pouvoirs généraux (n. 193 à 209).
2° Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance (n. 210 à 225).
§ 2. — *Ministère des finances* (n. 226 et 227).
Sect. IV. — **Droit d'autorisation** (n. 228 à 234).
Sect. V. — **Contribution aux dépenses d'assistance** (n. 235 à 250).
Sect. VI. — **Établissements généraux de bienfaisance** (n. 251 et 252).
Sect. VII. — **Rapports de l'État avec les établissements d'assistance publique dans quelques cas particuliers** (n. 253 à 263).

CHAP. II. — Attributions du département.

Sect. I. — **Direction des services des aliénés et des enfants assistés** (n. 264 et 265).
Sect. II. — **Attributions en matière d'assistance publique proprement dite** (n. 266 à 286).

CHAP. III. — Attributions de la commune.

Sect. I. — **Fonctions du maire** (n. 287 à 292).
Sect. II. — **Fonctions du conseil municipal** (n. 293 à 298).
Sect. III. — **Contribution aux dépenses.**
§ 1. — *Contribution aux dépenses des aliénés et des enfants assistés* (n. 299 et 300).
§ 2. — *Cas où il n'existe pas d'établissement de bienfaisance dans la commune* (n. 301 à 303).
§ 3. — *Subvention aux établissements d'assistance publique* (n. 304 à 317).
§ 4. — *Examen de la question controversée de l'obligation de la subvention ordinaire.*
1° En ce qui concerne les communes dans lesquelles l'octroi n'a pas été créé comme octroi de bienfaisance (n. 318 à 332).
2° En ce qui concerne les communes dans lesquelles l'octroi a été créé comme octroi de bienfaisance (n. 333 à 352).
3° Observations spéciales à la ville de Paris (n. 353 à 359).

CHAP. IV. — Condition civile des établissements d'assistance publique.

Sect. I. — **Individualité** (n. 360 à 394).
Sect. II. — **Capacité** (n. 395 à 404).
Sect. III. — **Responsabilité.**
§ 1. — *Responsabilité de l'établissement* (n. 405 à 417).
§ 2. — *Responsabilité personnelle des agents.*
1° Administrateurs (n. 418 à 428).
2° Médecins, chirurgiens, préposés, serviteurs (n. 429 à 433).

TITRE III. — HOPITAUX ET HOSPICES (n. 434 et 435).

CHAP. I. — Administration hospitalière.

Sect. I. — **Commission administrative** (n. 436 à 442).
§ 1. — *Organisation* (n. 443).
1° Composition et nomination (n. 444 à 463).
2° Dissolution et révocation (n. 464 à 467).
3° Réunions et présidence des commissions (n. 468 à 475).
4° Incompatibilités (n. 476 à 490).
5° Caractères des fonctions (n. 491 à 497).
6° Organisation spéciale de certaines commissions (n. 498 à 507).
§ 2. — *Attributions* (n. 508).
1° Pouvoir d'exécution (n. 509 à 512).
2° Pouvoir de délibération (n. 513 à 537).
Sect. II. — **Personnel** (n. 538 à 541).
§ 1. — *Personnel administratif.*
1° Receveur (n. 542 à 569).
2° Economes, secrétaires et employés (n. 570 à 583).
3° Indisponibilité de certains agents au point de vue du service militaire (n. 584 à 586).

§ 2. — *Personnel médical.*
1° Médecins et chirurgiens (n. 587 à 597).
2° Elèves internes (n. 598 à 602).
3° Pharmaciens (n. 603 à 611).
§ 3. *Aumôniers* (n. 612 à 617).
§ 4. *Personnel attaché au service des administrés* (n. 618).
1° Sœurs hospitalières (n. 619 à 647).
2° Surveillants et gens de service (n. 648 et 649).
§ 5. *Insaisissabilité partielle des traitements* (n. 650 à 653).

CHAP. II. — SERVICE INTÉRIEUR.
Sect. I. — **Observations générales** (n. 654 à 663).
Sect. II. — **Hôpitaux.**
§ 1. — *Admission* (n. 664 à 667).
1° Malades civils (n. 668 à 684).
2° Malades militaires (n. 685 à 691).
3° Aliénés (n. 692 et 693).
4° Détenus (n. 694 à 698).
§ 2. — *Sortie des malades.*
1° Sortie des convalescents (n. 699).
2° Sortie des incurables (n. 700).
3° Décès (n. 701 à 705).
4° Inhumations (n. 706 à 716).
§ 3. — *Concours des établissements hospitaliers à l'instruction professionnelle du corps médical* (n. 717 à 731).
Sect. III. — **Hospices et maisons de retraite.**
§ 1. — *Admissions* (n. 732 à 734).
1° Indigents (n. 735 à 742).
2° Pensionnaires payants (n. 743 à 749).
§ 2. — *Sortie* (n. 750 à 752).
§ 3. — *Des enfants assistés* (Renvoi).
Sect. IV. — **Dispositions, concernant le service intérieur, communes aux hôpitaux et aux hospices.**
§ 1. — *Service médical* (n. 753 à 758).
§ 2. — *Exercice du culte* (n. 759 à 772).
§ 3. — *Travail des administrés* (n. 773 à 782).
§ 4. — *Service scolaire* (n. 783 à 788).
§ 5. — *Discipline* (n. 789 à 792).
§ 6. — *Service des vaguemestres* (n. 793 à 795).
§ 7. — *Régime alimentaire* (n. 796 et 797).
§ 8. — *Archives* (Renvoi).
§ 9. — *Pensions de retraite.*
1° Dispositions générales (n. 798 à 813).
2° Des ressources au moyen desquelles est servie la pension de retraite (n. 814 à 820).
3° Conditions fixées par le décret du 7 févr. 1809 pour l'obtention de la pension (n. 821 à 823).
4° Détermination du chiffre de la pension (n. 824 à 835).
5° Paiement des pensions (n. 836 à 844).
6° Du droit à la retraite et des cas de suspension et de privation de la retraite (n. 845 à 853).
7° Voies de recours contre les décisions statuant sur les demandes de pensions (n. 854 et 855).
8° Retraite des agents du personnel secondaire (n. 856 à 858).
APPENDICE A. — CONCOURS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS AU SERVICE DES SECOURS A DOMICILE (n. 859 à 862).
APPENDICE B. — HÔPITAUX ET HOSPICES INTERCOMMUNAUX (n. 863 à 872).
APPENDICE C. — ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DE LYON (n. 873 à 885).
APPENDICE D. — ASILES DE NUIT (n. 886 à 892).

TITRE IV. — **BUREAUX DE BIENFAISANCE.**
CHAP. I. — ADMINISTRATION (n. 893 à 904).
Sect. I. — **Commissions administratives.**
§ 1. — *Organisation* (n. 905 à 910).
§ 2. — *Attributions* (n. 911 à 925).
Sect. II. — **Personnel.**
§ 1. — *Commissaires et dames de charité* (n. 926 à 938).
§ 2. — *Médecins et chirurgiens* (n. 939 à 941).
§ 3. — *Receveurs et employés* (n. 942 à 947).
CHAP. II. — SERVICE INTÉRIEUR.
Sect. I. — **Des règlements** (n. 948 à 956).
§ 1. — *Mode d'admission aux secours* (n. 957 à 959).
§ 2. — *Distribution des secours* (n. 960 à 973).
Sect. II. — **Recours contre les indigents indûment secourus** (n. 974 et 975).
Sect. III. — **Déchéance des droits électoraux résultant de l'inscription au bureau de bienfaisance** (n. 976 à 980).
APPENDICE. — ORGANISATION DU TRAITEMENT A DOMICILE DANS LES CAMPAGNES (n. 981 à 986).

TITRE V. — **ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS** (n. 987).
CHAP. I. — ADMINISTRATION.
Sect. I. — **Nomination et attributions du directeur** (n. 988 à 995).
Sect. II. — **Composition, nomination et attributions du conseil de surveillance** (n. 996 à 1001).
Sect. III. — **Étendue des pouvoirs du directeur agissant après avis du conseil de surveillance** (n. 1002 à 1004).
CHAP. II. — PERSONNEL.
Sect. I. — **Personnel administratif.**
§ 1. — *Organisation* (n. 1005 à 1008).
§ 2. — *Conditions d'admission aux emplois* (n. 1009 à 1019).
§ 3. — *Mesures disciplinaires* (n. 1020).
§ 4. — *Agents indisponibles au point de vue du service militaire* (n. 1021).
Sect. II. — **Personnel médical.**
§ 1. — *Organisation* (n. 1022 à 1030).
§ 2. — *Bureau central* (n. 1031 à 1035).
§ 3. — *Médecins et chirurgiens des hôpitaux* (n. 1036 à 1041).
§ 4. — *Internes et externes en médecine et chirurgie* (n. 1042 à 1049).
§ 5. — *Accoucheurs et sages-femmes* (n. 1050 à 1053).
§ 6. — *Pharmaciens et élèves* (n. 1054 à 1061).
§ 7. — *Services organisés pour l'instruction professionnelle du corps médical de toute la France* (n. 1062).
1° Cliniques (n. 1063 à 1070).
2° Ecoles d'accouchement (n. 1071 à 1073).
3° Amphithéâtre d'anatomie (n. 1074 à 1085).
Sect. III. — **Personnel secondaire** (n. 1086 à 1091).
Sect. IV. — **Service du culte** (n. 1092 et 1093).
CHAP. III. — ÉTABLISSEMENTS PLACÉS SOUS LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.
Sect. I. — **Administration centrale** (n. 1094 et 1095).
Sect. II. — **Classification des établissements** (n. 1096 à 1105).

CHAP. IV. — Admissions dans les établissements hospitaliers (n. 1106 à 1114).

CHAP. V. — Secours a domicile.

Sect. I. — **Organisation** (n. 1115 à 1127).

§ 1. — *Des commissions administratives.*

1° Composition et nomination des commissions (n. 1128 à 1135).

2° Réunions de la commission (n. 1136 à 1139).

3° Attributions collectives des commissions (n. 1140 à 1147).

4° Attributions des membres des commissions pris individuellement (n. 1148 à 1151).

§ 2. — *Personnel administratif des bureaux* (n. 1152 à 1155).

§ 3. — *Médecins et sages-femmes* (n. 1156 à 1165).

Sect. II. — **Des secours** (n. 1166 à 1171).

§ 1. — *Secours imputés sur le budget du bureau de bienfaisance* (n. 1172).

1° Secours annuels (n. 1173 à 1178).

2° Secours temporaires (n. 1179 à 1181).

§ 2. — *Secours imputés sur le budget de l'assistance publique* (n. 1182 à 1188).

§ 3. — *Secours imputés sur le budget du département* (n. 1189).

Sect. III. — **Assistance médicale** (n. 1190 à 1193).

Sect. IV. — **Comptabilité.**

§ 1. — *Des recettes* (n. 1194 à 1201).

§ 2. — *Des dépenses* (n. 1202 à 1206).

§ 3. — *Budgets et comptes* (n. 1207 et 1208).

TITRE VI. — **BIENS ET RESSOURCES DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSISTANCE PUBLIQUE. — CHARGES DE CES ÉTABLISSEMENTS** (n. 1209 et 1210).

CHAP. I. — Domaine.

Sect. I. — **Formation de la dotation.**

§ 1. — *Historique* (n. 1211 à 1227).

§ 2. — *Contestations avec les émigrés* (n. 1228 à 1238).

§ 3. — *Contestations avec les fabriques* (n. 1239 à 1241).

§ 4. — *Contestations avec les congrégations religieuses* (n. 1242 à 1245).

§ 5. — *Contestations avec les tiers* (n. 1246 à 1258).

§ 6. — *Biens révélés* (n. 1259 à 1268).

§ 7. — *Division des biens au point de vue de leur origine* (n. 1269 à 1271).

Sect. II. — **Conséquences pouvant résulter, pour le domaine des pauvres et des établissements publics d'assistance, soit de la création de nouveaux établissements, soit des modifications du territoire communal** (n. 1272 à 1275).

§ 1. — *Création de nouveaux établissements hospitaliers* (n. 1276 et 1277).

§ 2. — *Modification du territoire des communes.*

1° Conséquences au point de vue des biens affectés aux pauvres secourus à domicile (n. 1278 à 1293).

2° Conséquence au point de vue des établissements hospitaliers (n. 1294 à 1298).

Sect. III. — **Division du domaine en domaine privé et domaine affecté au service public** (n. 1299 à 1320).

CHAP. II. — Droits attribués.

Sect. I. — **Droit des pauvres** (Renvoi).

Sect. II. — **Bonis et bénéfices des monts-de-piété** (n. 1321).

§ 1. — *Relations financières des monts-de-piété et des établissements de bienfaisance avant la loi du 24 juin 1851* (n. 1322 à 1336).

§ 2. — *Relations financières des monts-de-piété et des établissements de bienfaisance sous le régime de la loi du 24 juin 1851* (n. 1337 à 1344).

Sect. III. — **Produit des concessions dans les cimetières** (n. 1345 à 1357).

Sect. IV. — **Amendes, confiscations, dommages-intérêts** (n. 1358).

§ 1. — *Amendes* (n. 1359 à 1363).

§ 2. — *Confiscations.*

1° Gibier (n. 1364 et 1365).

2° Marchandises confisquées en vertu de la loi du 27 mars 1851 (n. 1366 à 1371).

3° Confiscations en vertu des art. 177, 179, 180, C. pén. (n. 1372 et 1373).

§ 3. — *Dommages-intérêts* (n. 1374 et 1375).

Sect. V. — **Subventions ordinaires des communes dans lesquelles l'octroi a été créé comme octroi de bienfaisance** (Renvoi).

Sect. VI. — **Successions hospitalières** (n. 1376 à 1380).

§ 1. — *Droits des hospices sur les biens des enfants assistés* (n. 1381 à 1401).

§ 2. — *Droits des établissements hospitaliers sur les effets mobiliers* (n. 1402 à 1435).

§ 3. — *Droit successoral sur partie des biens des congrégations religieuses de femmes* (n. 1436 et 1437).

CHAP. III. — Ressources éventuelles.

Sect. I. — **Subventions diverses** (Renvoi).

Sect. II. — **Dons et legs** (Renvoi).

Sect. III. — **Loteries** (n. 1438 à 1443).

CHAP. IV. — Produits intérieurs (ressources spéciales aux établissements hospitaliers).

Sect. I. — **Frais de séjour** (n. 1444 et 1445).

§ 1. — *Administrés indigents.*

1° Recours sur les admis et leurs familles (n. 1446 à 1465).

2° Recours contre les débiteurs de droit commun de l'admis (n. 1466 à 1470).

3° Recours contre les communes (n. 1471 à 1480).

§ 2. — *Administrés non indigents.*

1° Administrés se faisant passer pour indigents (n. 1481 à 1487).

2° Pensionnaires payants (n. 1488 à 1504).

§ 3. — *Enfants assistés* (n. 1505 à 1508).

§ 4. — *Aliénés* (n. 1509 à 1513).

§ 5. — *Militaires* (n. 1514 à 1519).

Sect. II. — **Produit du travail des administrés** (n. 1520 et 1521).

CHAP. V. — Ressources de droit commun (n. 1522 à 1530).

CHAP. VI. — Charges des établissements d'assistance publique.

Sect. I. — **Contributions.**

§ 1. — *Contributions imposées sur le domaine productif de revenus* (n. 1531 à 1533).

§ 2. — *Exemption de contributions pour le domaine affecté au service public, et non productif.*

1° Contribution foncière (n. 1534 à 1551).

2° Contribution personnelle et mobilière (n. 1552).

3° Contribution des portes et fenêtres (n. 1553 à 1557).

4° Patentes (n. 1558 à 1568).

5° Taxes assimilées aux contributions directes (n. 1569 à 1573).

Sect. II. — **Charges diverses.**

§ 1. — *Enfants assistés* (n. 1574 à 1577).

§ 2. — *Aliénés* (n. 1578 à 1586).

§ 3. — *Diverses autres charges* (n. 1587 à 1590).

TITRE VII. — ACTES RELATIFS AU SERVICE PUBLIC.

CHAP. I. — AFFECTATION ET DÉSAFFECTATION DES IMMEUBLES.

Sect. I. — **Affectation** (n. 1591 à 1595).

Sect. II. — **Désaffectation** (n. 1596 à 1598).

CHAP. II. — ACQUISITIONS PAR VOIE D'EXPROPRIATION (n. 1599 à 1606).

CHAP. III. — BAUX A PRENDRE (n. 1607 à 1612).

CHAP. IV. EMPRUNTS.

Sect. I. — **Autorisations** (n. 1613 à 1626).

Sect. II. — **Des divers modes d'emprunt** (n. 1627).

§ 1. — *Prêts par les particuliers* (n. 1628 à 1631).

§ 2. — *Prêts par la caisse des dépôts et consignations* (n. 1632 à 1637).

§ 3. — *Prêts par le Crédit foncier de France* (n. 1638 à 1641).

Sect. III. — **Des hypothèques consenties pour la garantie d'un emprunt** (n. 1642 à 1646).

Sect. IV. — **Questions diverses** (n. 1647 à 1657).

Sect. V. — **Placements par les administrés à charge de rente viagère** (n. 1658 à 1664).

CHAP. V. — MARCHÉS DE TRAVAUX ET FOURNITURES (n. 1665 et 1666).

Sect. I. — **Adjudications.**

§ 1. — *Autorisations préalables* (n. 1667 à 1674).

1° Devis (n. 1675 à 1682).

2° Cahier des charges (n. 1683 à 1685).

3° Plans (n. 1686 à 1690).

§ 2. — *Du dépôt de garantie* (n. 1691 à 1695).

§ 3. — *De la publicité* (n. 1696).

§ 4. — *Restriction à la concurrence illimitée* (n. 1697 à 1700).

§ 5. — *De la séance d'adjudication* (n. 1701 à 1715).

§ 6. — *Approbation de l'adjudication* (n. 1716 à 1726).

§ 7. — *Réalisation du cautionnement* (n. 1727 à 1738).

Sect. II. — **Marchés de gré à gré** (n. 1739 à 1761).

Sect. III. — **Règles de compétence pour les marchés et adjudications de fournitures et travaux des établissements d'assistance publique** (n. 1762 à 1769).

TITRE VIII. — ACTES RELATIFS AU DOMAINE (n. 1770 à 1773).

CHAP. I. — ACTES DE GESTION (n. 1774 à 1786).

Sect. I. — **Exploitation directe des immeubles** (n. 1787 à 1791).

Sect. II. — **Baux à donner.**

§ 1. — *Règles générales* (n. 1792 à 1799).

§ 2. — *Baux aux enchères* (n. 1800 à 1827).

§ 3. — *Baux amiables* (n. 1828 à 1832).

§ 4. — *Baux verbaux* (n. 1833 à 1836).

§ 5. — *Baux de droit de chasse* (n. 1837 à 1840).

§ 6. — *De la tacite reconduction* (n. 1841 à 1843).

§ 7. — *Résiliation et modération des baux* (n. 1844 à 1848).

Sect. III. — **Exploitation des bois** (n. 1849 à 1856).

Sect. IV. — **Placements de capitaux.**

§ 1. — *Placements provisoires* (n. 1857 à 1869).

§ 2. — *Placements définitifs* (n. 1870 à 1882).

Sect. V. — **Des assurances** (n. 1883 à 1889).

CHAP. II. — ACTES DE DISPOSITION.

Sect. I. — **Acquisitions.**

§ 1. — *Acquisitions d'immeubles* (n. 1890 à 1893).

1° Formalités (n. 1894 à 1905).

2° Réalisation de l'acte et paiement du prix (n. 1906 à 1911).

3° Questions diverses (n. 1912 à 1917).

§ 2. — *Acquisitions de rentes sur l'État et valeurs mobilières* (Renvoi).

§ 3. *Acquisitions par dons et legs* (Renvoi).

§ 4. *Acquisitions de meubles divers* (n. 1918).

Sect. II. — **Aliénations.**

§ 1. — *Aliénation d'immeubles.*

1° Règles communes (n. 1919 à 1932).

2° Ventes aux enchères (n. 1933 à 1952).

3° Ventes amiables (n. 1953 à 1956).

4° Recouvrement et emploi du prix (n. 1957 à 1962).

5° Questions diverses (n. 1963 à 1971).

6° Aliénation résultant d'un jugement ou d'une expropriation (n. 1972 à 1981).

§ 2. — *Aliénation de bois* (n. 1982).

§ 3. — *Aliénation de rentes sur l'État* (n. 1983 à 1986).

§ 4. — *Aliénation de meubles.*

1° Règles générales (n. 1987 à 1993).

2° Exceptions à la règle (n. 1994 à 1997).

Sect. III. — **Échanges** (n. 1998 à 2005).

Sect. IV. — **Partages** (n. 2006 à 2012).

CHAP. III. — DU CONTENTIEUX (n. 2013).

Sect. I. — **Du comité consultatif, et des officiers ministériels.**

§ 1. — *Comité consultatif* (n. 2014 à 2036).

§ 2. — *Officiers ministériels* (n. 2037 à 2045).

Sect. II. — **Des actions judiciaires** (n. 2046 à 2072).

Sect. III. — **Modes de poursuites des établissements d'assistance publique contre leurs debiteurs.**

§ 1. — *Modes de poursuites de droit commun* (n. 2073 à 2088).

§ 2. — *Mode de poursuites spécial aux établissements hospitaliers* (n. 2089 à 2104).

Sect. IV. — **Poursuites dirigées contre les établissements.**

§ 1. — *Poursuites directes* (n. 2105 à 2122).

§ 2. — *Des établissements de bienfaisance tiers saisis* (n. 2123 à 2126).

Sect. V. — **Des transactions et compromis.**

§ 1. — *Transactions* (n. 2127 à 2141).

§ 2. — *Compromis* (n. 2142 à 2148).

Sect. VI. — **Des mainlevées** (n. 2149 à 2158).

TITRE IX. — COMPTABILITÉ.

CHAP. I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES (n. 2159 à 2180).

CHAP. II. — COMPTABILITÉ EN DENIERS.

Sect. I. — **Du budget** (n. 2181 à 2211).

Sect. II. — **Des chapitres additionnels au budget primitif** (n. 2212 et 2213).

Sect. III. — **Du compte financier** (n. 2214 à 2227).

Sect. IV. — **Compte moral** (n. 2228 à 2235).

Sect. V. — **Comptabilité du receveur** (n. 2236).

§ 1. — *Recouvrement des recettes* (n. 2237 à 2252).

§ 2. — *Paiement des dépenses* (n. 2253 à 2260).

§ 3. — *Tenue des écritures du receveur* (n. 2261 à 2265).

§ 4. — *Rédaction et production du compte de gestion* (n. 2266 à 2273).

§ 5. — *Contrôle et apurement du compte* (n. 2274 à 2280).

§ 6. — *Surveillance exercée sur les receveurs* (n. 2281 à 2296).

§ 7. — *Cautionnement du receveur* (n. 2297).

1° Détermination du cautionnement et son affectation (n. 2298 à 2307).

2° Restitution du cautionnement (n. 2308 à 2313).

3° Application du cautionnement aux débets et aux déficits (n. 2314 à 2320).

Sect. VI. — **Comptabilité en deniers des économes** (n. 2321 à 2334).

CHAP. III. — COMPTABILITÉ EN MATIÈRE (n. 2335 à 2338).

Sect. I. — **Fonctions des économes** (n. 2339 à 2349).

Sect. II. — **Recettes et dépenses** (n. 2350 à 2352).

Sect. III. — **Ecritures de l'économe** (n. 2353 à 2359).

Sect. IV. — **Compte annuel en matière** (n. 2360 à 2367).

Sect. V. — **Compte mensuel des denrées** (n. 2368 à 2373).

TITRE X. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE (n. 2374).

CHAP. I. — ACTES ADMINISTRATIFS.

Sect. I. — **Actes assujettis au timbre et à l'enregistrement** (n. 2375 à 2382).

Sect. II. — **Actes exempts du timbre et de l'enregistrement** (n. 2383 à 2389).

Sect. III. — **Actes notariés** (n. 2390 et 2391).

Sect. IV. — **Successions hospitalières** (n. 2392 et 2393).

Sect. V. — **Pièces qui ne constituent pas des actes administratifs** (n. 2394 à 2396).

Sect. VI. — **Actes émanant des particuliers** (n. 2397 à 2399).

Sect. VII. — **Comptabilité** (n. 2400 à 2406).

CHAP. II. — TIMBRE DE QUITTANCE.

Sect. I. — **Timbre de vingt-cinq centimes** (n. 2407 à 2425).

Sect. II. — **Timbre de dix centimes** (n. 2426 à 2439).

CHAP. III. — FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE (n. 2440 à 2453).

TITRE XI. — ALGÉRIE (n. 2454 à 2456).

CHAP. I. — ATTRIBUTIONS DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE.

Sect. I. — **Pouvoir central** (n. 2457 à 2467).

Sect. II. — **Autorités départementales** (n. 2468 et 2469).

Sect. III. — **Autorités municipales** (n. 2470 et 2471).

CHAP. II. — ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE.

Sect. I. — **Dispositions générales** (n. 2472 à 2483).

Sect. II. — **Organisation et attributions de l'administration.**

§ 1. — *Système des commissions administratives* (n. 2484 à 2490).

§ 2. — *Système des directeurs responsables* (n. 2491 à 2496).

§ 3. — *Système des marchés a forfait* (n. 2497).

Sect. III. — **Ressources et gestion financière.**

§ 1. — *Dispositions générales* (n. 2498 à 2503).

§ 2. — *Budget* (n. 2504).

1° Recettes (n. 2505 à 2517).

2° Dépenses (n. 2518 à 2520).

Sect. IV. — **Service des médecins de colonisation** (n. 2521 à 2538).

CHAP. III. — BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Sect. I. — **Bureaux de bienfaisance français** (n. 2539 à 2550).

Sect. II. — **Secours aux musulmans** (n. 2551 à 2563).

CHAP. IV. — CONTRIBUTION DE L'ÉTAT AUX DÉPENSES D'ASSISTANCE PUBLIQUE (n. 2564 à 2581).

TITRE XII. — COLONIES (n. 2582).

CHAP. I. — DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COLONIES (n. 2583 à 2596).

CHAP. II. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE.

Sect. I. — **Dispositions générales** (n. 2597 à 2600).

Sect. II. — **Hôpitaux** (n. 2601 et 2602).

Sect. III. — **Secours à domicile** (n. 2603 à 2606).

CHAP. III. — COCHINCHINE FRANÇAISE. — TONKIN (n. 2607 à 2613).

CHAP. IV. — SÉNÉGAL (n. 2614 à 2616).

CHAP. V. — MAYOTTE. — NOSSI-BÉ. — MADAGASCAR (n. 2617 à 2619).

CHAP. VI. — LA RÉUNION.

Sect. I. — **Dispositions générales** (n. 2620 à 2627).

Sect. II. — **Établissements hospitaliers** (n. 2628 à 2635).

Sect. III. — **Secours à domicile** (n. 2636 à 2642).

CHAP. VII. — SAINT-PIERRE ET MIQUELON (n. 2643 à 2647).

CHAP. VIII. — MARTINIQUE.

Sect. I. — **Dispositions générales** (n. 2648 à 2659).

Sect. II. — **Établissements hospitaliers** (n. 2660 à 2662).

Sect. III. — **Secours à domicile** (n. 2663 à 2666).

CHAP. IX. — GUADELOUPE (n. 2667 à 2675).

CHAP. X. — GUYANE FRANÇAISE (n. 2676 à 2687).

CHAP. XI. — NOUVELLE-CALÉDONIE (n. 2688 à 2693).

CHAP. XII. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE (n. 2694 et 2695).

TITRE XIII. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 2696 à 3452).

TITRE XIV. — DROIT INTERNATIONAL.

CHAP. I. — ASSISTANCE INTERNATIONALE.

Sect. I. — **Admission des étrangers au bénéfice des secours publics en France.**

§ 1. — *Assistance des étrangers par les établissements d'assistance publique dits communaux* (n. 3453 à 3463).

§ 2. — *Assistance des étrangers par l'Etat* (n. 3464).

Sect. II. — **Droit d'expulsion et rapatriement des indigents étrangers** (n. 3465 à 3467).

Sect. III. — **Établissements publics ou d'utilité publique étrangers en France** (n. 3468 à 3473).

Sect. IV. — **Secours aux Français résidant à l'étranger** (n. 3474 à 3478).

Sect. V. — **Rapatriement des indigents français résidant à l'étranger** (n. 3479 à 3487).

Sect. VI. — **Conventions internationales relatives au rapatriement des marins délaissés** (n. 3488 à 3496).

CHAP. II. — Lois positives étrangères sur l'assistance des étrangers (n. 3497 à 3530).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

Section I.

Assistance publique en général.

1. — « Il faut une bienfaisance publique, complément de la bienfaisance privée ou religieuse, agissant là où il reste du bien à accomplir, songeant à tout ce qui n'a pas été fait, pansant les plaies qui sont restées saignantes, et joignant aux vues individuelles, qui peuvent être bornées, les vues d'ensemble, qui embrassent tout, parce qu'elles ne préfèrent rien, et que leur sollicitude pour les maux de l'humanité est égale ». — Thiers, Rapport, à l'Assemblée législative, du 26 janv. 1850. — Ces idées, aujourd'hui d'une application courante, ont été lentes à pénétrer dans le domaine des faits.

2. — Si, en effet, l'Orient, l'Egypte, la Grèce, l'Italie, nous fournissent de nombreux exemples de bienfaisance publique (infirmeries domestiques, *xénodochies* offrant gratuitement le vivre et le logement aux étrangers, *géronies* destinées aux vieillards qui avaient bien mérité de la patrie, asiles ouverts aux pèlerins, etc., etc.), il convient de reconnaître, avec M. de Gérando, que, dans les temps passés, les œuvres de charité, sous toutes les formes, constituaient « une munificence plutôt qu'un secours, une rémunération plutôt qu'une assistance. »

3. — L'ancien droit admettait la liberté illimitée des fondations. « Le fondateur pouvait affecter une partie de ses biens ou sa fortune entière à la création d'un hôpital, d'un hospice, ou à la destination de secours à domicile. Il pouvait désigner lui-même les administrateurs de l'établissement ou les distributeurs de secours, et spécifier les indigents appelés à bénéficier de sa libéralité. Chaque asile, chaque table des pauvres avait une charte qui lui était spéciale et un patrimoine propre dont la destination était réglée par la volonté du fondateur ». — *Pandectes belges*, v° *Bienfaisance*.

4. — La léproserie établie à Césarée, en 370, par saint Basile, l'hôpital ouvert à Lyon par Childebert, et l'hôtel-Dieu fondé à Paris, en l'an 600, par saint Landry, et dont, sous peine d'anathème, il était défendu d'aliéner les biens, n'ont pas d'autre origine.

5. — Le jour vint cependant où se produisit en France un premier essai de centralisation charitable, et ce fut le clergé qui se chargea de fonder et d'administrer ces premières institutions de bienfaisance.

6. — D'ailleurs, la dotation des établissements charitables se confondait presque toujours, en ces temps, avec celle des églises elles-mêmes. Les principales d'entre elles contenaient un lieu réservé pour les malades indigents, et chaque monastère offrait un asile aux pauvres et aux voyageurs.

7. — Dans l'origine, dit M. Chéruel (*Dictionnaire des institutions de la France*, v° *Hôpital*), le clergé était spécialement chargé du soin des pauvres, des veuves, des orphelins et des étrangers, et cela constituait pour lui une sorte d'obligation. « L'évêque faisait distribuer par les diacres, majordomes ou vidames une partie des aumônes dont disposait l'Eglise. Lorsque le clergé eut des revenus fixes, une quote-part fut réservée aux pauvres, et partout on construisit, près des églises et des monastères, des maisons de Dieu, des hôtels-Dieu ou hôpitaux, pour recevoir les pauvres, les pèlerins et les malades. Les rois (sous le nom d'aumônes fieffées) et les riches contribuaient à l'entretien de ces établissements charitables ». — V. Merlin, v° *Aumône*.

8. — On trouve, dans les actes de plusieurs conciles, la trace de ces préoccupations constantes du clergé. C'est ainsi que le deuxième Concile de Tours, posant peut-être le premier le principe de l'assistance communale, prescrit, en 567, à chaque cité, d'avoir à alimenter et à secourir ses pauvres infirmes suivant l'étendue de ses ressources, et à créer même des impositions spéciales destinées à couvrir les dépenses pour les secours aux indigents.

9. — Plus tard, en 658, le Concile de Nantes ordonna aux ecclésiastiques de partager avec les pauvres, dans la proportion du quart, les dîmes et les offrandes qu'ils recevaient des fidèles.

10. — Ces exemples ne tardèrent pas à être suivis, et le Concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, ordonna l'établissement d'un hôpital destiné à recevoir les pauvres, et lui assigna un revenu suffisant sur les biens de l'Eglise. « Les chanoines, y est-il dit, donneront la dîme de leurs revenus, même des oblations, et un d'entre eux sera choisi pour gouverner l'hôpital, même au temporel. »

11. — Cet état de choses devait durer de longs siècles.

12. — Vienne l'époque des croisades, l'assistance va prendre peu à peu une forme plus régulière et en quelque sorte administrative. Les malades, les indigents et les lépreux ne seront plus recueillis pêle-mêle; les pèlerins et voyageurs, plus tard, les infirmes et vieillards auront leurs asiles ou hospices, et les malades leurs hôtels-Dieu.

13. — Il n'est pas jusqu'aux soldats se rendant en Terre-Sainte qui ne trouvent des lieux de retraite, et les malheureux, que presse la faim et qu'assiègent les épidémies terribles qui causèrent de si effroyables ravages au moyen-âge, voient se dresser de toutes parts des *maladreries* et des *léproseries*.

14. — Les communes, de leur côté, ne restèrent pas inactives, et à la période de leur affranchissement correspond toute une éclosion d'hôpitaux fondés par les municipalités ou par des confréries, et gouvernées par des laïques. — V. Dupin, *Histoire de l'administration des secours publics*.

15. — Bientôt même, la gérance temporelle des établissements charitables devait passer entièrement aux mains des laïques.

16. — Jusqu'alors, le clergé avait exclusivement administré le bien des pauvres, et même des ordres religieux se consacraient à soigner, sous le nom d'*hospitaliers* ou de *frères de la charité*, les indigents malades et les infirmes.

17. — Mais le temps avait amené le relâchement de la discipline. Le soin des malades était abandonné à de simples clercs ou *maîtres*, et les biens des pauvres, dont on ne rendait point de compte, ne tardèrent pas à être convertis en bénéfices. — V. Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, 2e part., chap. 30.

18. — Aussi voit-on successivement, pour remédier à ces abus, le Concile de Vienne (1311) et le Concile de Trente ordonner que l'administration des biens des pauvres serait « confiée à des laïques, gens de bien, capables et solvables, qui prêteraient serment comme des tuteurs, feraient inventaire des biens et rendraient compte, tous les ans, par-devant les ordinaires (c'est-à-dire les évêques). »

19. — Peine inutile! Il fallut que l'intervention du pouvoir royal vint se joindre à l'autorité du pouvoir ecclésiastique pour imposer, non sans résistance, l'introduction de l'élément laïque dans l'administration hospitalière.

20. — Un édit de François Ier (1543) attribue aux baillis, sénéchaux et autres juges la surveillance de l'administration des hôpitaux et maladreries, avec faculté de remplacer les administrateurs. « Les fondations, y lit-on, ont été interverties, les titres et chartes perdus ou dérobés par les administrateurs et gouverneurs desdites maladreries, incurieux de leurs charges, qui ne résident aucunement sur les lieux, baillent les fruits et revenus desdites maladreries à ferme..., chassent et étranglent les pauvres malades et lépreux..., font plusieurs autres aliénations des revenus, biens et héritages desdites maladreries à leurs enfants, parents ou amis, et autres infinis abus. »

21. — En 1545, autre édit, ordonnant que tous administrateurs d'hôpitaux seront tenus de rendre compte aux prochains juges des lieux du revenu et de l'administration des hôpitaux. « Les hôpitaux, y est-il dit, sont de pis en pis gouvernés tant

par leurs administrateurs que prélats de notre royaume, voulant journellement appliquer à eux ou leurs serviteurs le revenu de ces hôpitaux et en faire leur patrimoine, sous couleur qu'ils prétendent lesdits hôpitaux être titulés et bénéficiés en titres. »

22. — L'année suivante, parait un édit qui enjoint aux baillis, senéchaux et autres juges d'établir dans les hôpitaux de leur ressort des commissaires-administrateurs, pour connaitre des procès en cette matière.

23. — Sous Henri II, un édit de 1553 détermine l'emploi des revenus des hôpitaux, et ordonne à nouveau une *enquête* « dans les hôpitaux, hôtels-Dieu, aumôneries, maisons d'hospitalité et autres lieux pitoyables. »

24. — François II, de son côté, renouvelle en 1560 l'édit de 1546, et Charles IX, en avril 1561, date de Fontainebleau un important édit sur l'administration des hôpitaux et sur l'entretien des pauvres, qui règle le service de la charité publique. Après avoir rappelé l'appropriation des revenus par les administrateurs « défraudant les pauvres de leur due nourriture », il continue en ces termes : « Désormais, les hôpitaux seront administrés dans tout le royaume par gens de bien, resseans et solvables, deux au moins en chacun lieu, élus et commis de trois en trois ans par les ecclésiastiques ou lais, à qui par les fondations le droit de présentation, nomination ou provision appartiendra, ou par les communautés des villes, bourgades ou villages ». Les administrateurs rendront leur compte à la fin de chaque année : ceux commis par les gens d'église et patrons lais, devant leurs juges, en présence de quatre au moins des plus apparents habitants du lieu ou paroisse; et les autres, devant les juges royaux, en présence de l'archevêque, de l'évêque ou de son vicaire, et des échevins, conseillers, capitouls ou consuls. Ces administrateurs ne seront pas rééligibles, et les malversateurs seront destitués. Innovation à signaler : Il y aura des chambres séparées pour les maladies contagieuses et incurables.

25. — Charles IX complète son œuvre en 1566, par la fameuse ordonnance sur la réforme de la justice, due au chancelier L'Hospital : « Les pauvres seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils sont natifs et habitants. »

26. — L'organisation des hôpitaux donna lieu successivement à diverses autres mesures. En 1579, l'ordonnance de Blois, rendue sous Henri III, porte que « les administrateurs des maladreries et hôpitaux ne pourront être autres que simples bourgeois, marchands ou laboureurs, et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs, ou personnes par eux interposées. »

27. — Cette ordonnance est bientôt suivie de la déclaration de réformation, en 1581.

28. — En 1599 et en 1606, Henri IV tente d'organiser plus complètement les services de l'assistance publique. Il ordonne que le grand aumônier procédera à la réforme des hôpitaux, et surtout à la révision de la comptabilité, et que les sommes bonifiées serviront à l'entretien des soldats estropiés et des pauvres gentilshommes. C'est là l'origine des hôpitaux militaires. C'est de cette époque aussi que date la *Chambre de charité chrétienne.*

29. — En 1612, sous Louis XIII, nouvelle ordonnance, reproduisant celle de 1561 (V. Chéruel; J. Orsel, *Essai sur les hôpitaux et sur les secours à domicile distribués aux indigents malades*). C'est le berceau de la chambre de la réformation générale des hôpitaux, composée : du grand aumônier, de quatre maîtres des requêtes et de quatre conseillers au grand conseil. Tous les administrateurs doivent rendre compte, tous les trois ans, devant les délégués du grand aumônier de France. Les bonis doivent être employés à réparer les hôpitaux et à soulager les pauvres, etc. La chambre de réformation avait droit de juridiction, et les appels étaient portés au grand conseil. Elle a subsisté jusqu'en 1672. — V. Chéruel; Orsel, *Essai sur les hôpitaux.*

30. — Bien que ces prescriptions fussent, la plupart, inefficaces, si l'on en juge par leur incessant renouvellement, Louis XIV suivit, pendant quelque temps, les errements de ses prédécesseurs. En 1662, notamment, parut un édit inspiré par Colbert, qui créait un hôpital en chaque ville et bourg pour les pauvres malades, mendiants et orphelins : « Il n'est pas juste, dit l'édit, que Paris fournisse seul la nourriture que les autres villes du royaume doivent chacune à leurs pauvres, selon l'équité naturelle, et conformément aux ordonnances. »

31. — Enfin, le moment était venu où toutes ces mesures allaient être codifiées. Le 12 déc. 1698, parut une déclaration contenant règlement sur l'administration des hôpitaux et maladreries. Cette organisation a régi presque tous les hôpitaux de France jusqu'à la Révolution.

32. — Chaque hôpital aura un *bureau ordinaire de direction*, composé du premier officier de la justice du lieu, du procureur du roi ou du seigneur, du maire, d'un des échevins ou consuls et du curé. S'il y a plusieurs paroisses, les curés y entreront chacun pendant un an, et tour à tour. Outre ces directeurs nés, il en sera choisi, de trois en trois ans, dans les assemblées générales, un certain nombre parmi les principaux bourgeois et habitants, avec voix délibérative et droit d'être réélus. Une ou deux assemblées générales par an sont tenues dans chaque hôpital. L'assemblée générale se compose du bureau ordinaire de direction, des anciens directeurs de l'hôpital, et des habitants qui avaient droit de se trouver aux assemblées de la communauté du lieu. La réunion du bureau de direction doit se tenir une fois par semaine. Le bureau nomme, tous les trois ans, un trésorier ou receveur pour faire les recettes des revenus de l'hôpital et les employer à l'acquit des charges. Deux directeurs expédient les mandements des sommes, que le trésorier est chargé de payer. Les évêques ont la présidence, aussi bien du bureau ordinaire que de l'assemblée générale.

33. — Telle est l'économie de cette déclaration. Le bureau ordinaire représentait le pouvoir exécutif. L'assemblée générale délibérait. — Il ne pouvait être entrepris d'ouvrage nouveau, intenté ni soutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquisition, sans une délibération prise en assemblée générale. — Le compte du receveur était arrêté par le bureau ordinaire et approuvé par l'assemblée générale.

34. — De quoi se composait, sous l'ancien régime, le revenu de la plupart des établissements hospitaliers? — A part les biens meubles et immeubles constituant leur patrimoine, il consistait « en attributions sur les droits d'entrée et octroi des villes, fixés invariablement par lettres patentes, en secours en argent fournis par le Trésor royal ou assignés sur diverses caisses. François Ier avait renouvelé pour eux l'exemption de tous décimes, dons gratuits et emprunts. Ils étaient exempts aussi des vingtièmes, de la taille pour leurs fermiers, des droits de lods et ventes pour leurs mutations de propriété, de ceux d'entrée et de gabelle pour leurs consommations. Ils avaient un droit sur les spectacles, le quart des amendes de police, des amendes forestières et de toutes les marchandises et choses déclarées acquises et confisquées par sentence des tribunaux, une portion des biens meubles et immeubles confisqués en vertu des lois sur le duel. Ils étaient aptes à recevoir tous dons et legs, gratifications universelles et particulières, donations entre-vifs ou à cause de mort. Ils héritaient, à l'exclusion de tous collatéraux, des hardes et meubles que les pauvres avaient lors de leur admission ou qu'ils avaient acquis dans l'hôpital, sans que ces pauvres pussent en disposer par donation ou testament ». — Dupin, *Histoire de l'administration des secours publics*, p. 14.

35. — A partir de 1698, les pouvoirs publics n'interviennent plus que rarement jusqu'en 1789 dans la gestion et l'organisation des hôpitaux, organisation d'ailleurs essentiellement locale, conférant aux administrateurs un pouvoir dont ils usent sans modération. — V. Elie de Biran, *Principes de l'assistance publique en France.*

36. — Ils sont les maîtres absolus de la recette et de la dépense. « Libres d'admettre ou renvoyer les pauvres, ils peuvent à leur gré faire et défaire les règlements. » Leur autorité s'exerce, en un mot, sans contrôle sérieux, et il ne faut rien moins que la Révolution pour mettre, par la suppression d'une telle organisation, fin à d'aussi criants abus.

37. — Le premier acte important à signaler, en matière d'assistance, dans l'œuvre de la Convention, est le décret du 22 déc. 1789, sanctionné par Louis XVI en janv. 1790, et confiant aux administrations de département, sous l'autorité et l'inspection du roi, tout ce qui avait trait au soulagement des pauvres, à l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, etc., décret bientôt suivi de celui du 28 oct. 1790 qui, tout en déclarant biens nationaux les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, en ajourne la vente, à laquelle il sera procédé plus tard en vertu du décret du 13 mess. an II (11 juill. 1794).

38. — Tous les privilèges et octrois des établissements hospitaliers furent abolis par la loi du 22 août 1791, et la constitution du 3 sept. 1791 (titre 1) porta qu' « il serait créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. »

39. — C'était comme un prélude à la réforme complète du système d'administration de la bienfaisance publique, dont l'assemblée constituante avait pris l'initiative, et qui trouva dans le rapporteur du projet, La Rochefoucault-Liancourt, un éloquent interprète.

40. — Cette réforme fut décrétée par la Convention qui, dans l'art. 21 de la Déclaration des droits de l'homme du 24 juin 1793, affirmait que « les secours publics sont une dette sacrée » et que « la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

41. — Le décret du 19 mars 1793, qui avait pour but de mettre ces idées en pratique, reposait sur les principes suivants : droit au secours pour toutes les catégories d'indigents; une caisse unique de secours; chaque canton secouru proportionnellement à ses besoins; établissements spéciaux affectés à chaque catégorie de malheureux; organisation des secours à domicile.

42. — D'autres décrets vinrent compléter cette organisation nouvelle (28 juin 1793, 24 vendém., 22 flor. et 23 mess. an II).

43. — Mais cette tentative d'introduction en France du régime de la charité légale, qui faisait de tout indigent un créancier de l'Etat, devait rester à l'état de pure théorie, et la réforme de l'assistance publique esquissée par la Convention échoua complètement.

44. — Cependant, la misère augmentait de toutes parts; l'initiative privée était comme assoupie, et la source des libéralités charitables pour ainsi dire tarie par les événements dont la France venait d'être le théâtre. Il fallait prendre un parti. Le Directoire se hâta de dégager l'Etat de la charge trop lourde que la législation récemment votée lui avait imposée. Il suspendit la vente des biens des établissements de bienfaisance (L. 28 germ. an IV). Les hôpitaux et hospices furent réorganisés, et l'on créa les bureaux de bienfaisance, en même temps qu'on rétablissait l'ancien impôt sur les spectacles au profit des indigents (L. 7 frim. an V).

45. — Les biens appartenant aux hôpitaux et qui n'avaient pas été vendus leur furent restitués, et la personnalité civile des hôpitaux se trouva ainsi rétablie (L. 16 vendém. an V, art. 5).

46. — Depuis lors, les gouvernements, que la France a eus successivement à sa tête, n'ont fait que compléter, sans la modifier dans son essence, l'organisation des secours publics sur les bases posées par le Directoire, qui s'était contenté, comme on l'a pu voir, en matière d'assistance, de copier l'ancien régime.

47. — La loi du 16 vend. an V avait placé les hospices sous la dépendance de la commune. Les administrations municipales avaient non seulement la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, mais elles nommaient encore une commission administrative, composée de cinq citoyens résidant dans le canton. Dans les communes où il y avait plus d'une administration municipale, la commission était nommée par l'administration centrale du département.

48. — La loi du 16 mess. an VII maintint ce mode d'organisation (surveillance immédiate des hospices et nomination des commissions administratives par les administrations municipales), mais en donnant au gouvernement un pouvoir de contrôle. La nomination des commissions administratives des hospices faite par les administrations municipales fut désormais soumise à l'approbation de l'administration centrale, et les contestations qui pouvaient s'élever à ce sujet devaient être tranchées par le ministre de l'intérieur. Quant à la nomination des commissions faite par les administrations centrales, elle devait être soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. La loi du 16 mess. an VII marquait donc un pas en avant dans la voie de la centralisation gouvernementale.

49. — La loi du 28 pluv. an VIII sur l'organisation administrative modifia quelque peu cet état de choses. La nomination des sous-préfets était réservée par cette loi au premier consul. Il en résulta que les hospices, dont les administrations étaient nommées par les sous-préfets, passèrent de la dépendance directe de la commune sous celle du gouvernement.

50. — Le décret du 7 germ. an XIII (28 mars 1805) enleva aux sous-préfets le droit de nomination des membres de la commission des hospices pour le donner au ministre de l'intérieur, qui devait pourvoir au remplacement des membres sortants, sur l'avis des préfets, et d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration. C'était le système de la concentration absolue.

51. — A dater de l'ordonnance du 6 févr. 1818, la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de charité passa aux préfets, dans toutes les villes et communes dont ils nommaient les maires. La nomination des autres fut seule réservée au ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets. Mais la révocation des administrateurs dont la nomination était déférée aux préfets ne pouvait être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui en était rendu par le préfet.

52. — L'ordonnance du 31 oct. 1821 ne modifia point celle de 1818 en ce qui concernait le mode de nomination des administrateurs hospitaliers. Les règles relatives au nombre, à la nomination et au renouvellement des administrateurs des hospices étaient également applicables aux bureaux de bienfaisance.

53. — Mais l'ordonnance de 1821 introduisit, à côté des commissions administratives, un rouage nouveau : les conseils de charité, composés de hauts fonctionnaires et de citoyens notables. Ces conseils n'ayant qu'un droit d'avis, leur rôle était en quelque sorte superflu. Aussi furent-ils supprimés, avant même d'avoir pu être organisés dans certaines localités, par l'ordonnance du 2 avr. 1831.

54. — Une ordonnance du 6 juin 1830 vint donner une nouvelle extension aux pouvoirs des préfets, en leur conférant la nomination des commissions administratives des hospices et des autres établissements de bienfaisance dont ils réglaient les budgets (c'est-à-dire ceux qui n'excédaient pas 100,000 fr.).

55. — Le décret du 23 mars 1852 a fixé à six le nombre des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux : le maire de la commune et cinq membres nommés par le préfet. Les dispositions de ce décret ont été rendues applicables aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance par décret du 17 juin 1852.

56. — Mais ces décrets furent eux-mêmes abrogés par la loi du 21 mai 1873, qui vint régler législativement l'organisation des commissions administratives des établissements de bienfaisance, laissée jusque-là aux soins du pouvoir exécutif.

57. — D'après cette loi, les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance se composaient de cinq membres renouvelables, du maire et du plus ancien curé de la commune. Dans les communes où siégeait un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, les commissions comprenaient en outre un délégué de chacun de ces conseils.

58. — Mais la loi du 5 août 1879 a fait disparaître le droit, pour le curé, le pasteur ou le rabbin, de faire nécessairement partie des commissions administratives.

59. — Cette même loi a inauguré, en outre, un nouveau mode de nomination des membres de ces commissions. Elles se composent du maire et de six membres renouvelables. Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal; les quatre autres membres sont nommés par le préfet.

60. — D'après ce nouveau mode de désignation, ce n'est plus l'administration municipale qui, par la nomination de tous les administrateurs, a la haute main sur les établissements de bienfaisance, comme sous l'empire de la loi du 16 vend. an V. Ce n'est pas non plus exclusivement le gouvernement, comme cela avait eu lieu depuis la loi du 28 pluv. an VIII jusqu'en 1879. Dans le système inauguré par la loi du 5 août, la commune et l'Etat se partagent l'influence qui découle du droit de nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance; de telle sorte qu'on se trouve, ainsi qu'a pu le faire remarquer M. Ducrocq (t. 2, p. 662), en présence d'un double principe : le principe d'autorité et le principe électif. Il importe toutefois de remarquer que la majorité des voix, au sein de la commission et, par suite, la prépondérance, en cas de conflit, sont réservées à l'élément administratif. Cette combinaison n'a pas entièrement échappé à certaines critiques et l'inconvénient en a été signalé, notamment, à la tribune de la Cham-

bre des députés dans la séance du 17 janv. 1889 (Question adressée par M. le député Piou à M. le ministre de l'intérieur. — V. J. off., 18 janv. 1889 (Documents parlementaires, Chambre des députés, p. 69). — V. aussi *Gazette des tribunaux*, 23-24 mai 1879 : *Le projet de loi sur les commissions de bienfaisance*.

61. — En dehors des ordonnances, des décrets ou des lois qui ont apporté des modifications successives dans l'organisation des commissions administratives placées à la tête des hospices et des bureaux de bienfaisance, le législateur et le gouvernement ont dû prendre, au cours du temps, certaines mesures destinées à compléter les rouages administratifs des hôpitaux et hospices réorganisés par la loi du 16 vend. an V, et des bureaux de bienfaisance créés par celle du 7 frim. de la même année.

62. — Sous le premier Empire, fut organisée la caisse de retraite des employés des hospices civils de Paris, par le décret du 7 févr. 1809, rendu applicable à tous les hospices par l'ordonnance du 6 sept. 1820 et modifié par le décret du 22 févr. 1875.

63. — C'est encore en 1809 que fut établi, à titre définitif, l'impôt sur les spectacles au profit des indigents (décr. 9 déc.), et que fut donné aux hospices, en cas de déshérence, à l'exclusion des héritiers et du domaine, un droit sur les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans l'établissement (Av. cons. d'Et., 3 nov., inséré au Bulletin des lois).

64. — Sous la Restauration, fut rendue, le 2 avr. 1817, l'ordonnance relative aux legs et donations en faveur des établissements de bienfaisance, et, pour la première fois, l'ensemble des divers services de l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance fut réglementé (Ord. 31 oct. 1821).

65. — Le gouvernement de Juillet soumit à des règles de comptabilité la gestion des économes des établissements de bienfaisance (Ord. 29 nov. 1831), et régla les formes à suivre dans les entreprises pour travaux et fournitures au nom des établissements de bienfaisance (Ord. 14 nov. 1837).

66. — En vertu des dispositions de la loi du 18 juill. 1837, maintenues par la loi municipale du 5 avr. 1884, le conseil municipal a été appelé à donner, dans certains cas, son avis sur les affaires intéressant les établissements de bienfaisance de la commune.

67. — Les municipalités ont ainsi obtenu, dans une certaine mesure, grâce à ces dispositions légales et au droit, qu'elles puisent dans la loi du 5 août 1879, de nommer deux des membres des commissions administratives, l'influence légitime dont elles doivent jouir en matière d'assistance, à raison des subventions qu'elles peuvent être appelées à donner aux institutions charitables.

68. — La République de 1848, elle aussi, contribua au développement du système hospitalier. Ce fut, en effet, l'Assemblée législative qui nomma la commission dont M. Thiers fut l'éminent rapporteur. Des travaux de cette commission sortit la loi du 7 août 1851 sur les hospices et hôpitaux. Cette loi détermina, d'une part, les attributions des commissions administratives des établissements hospitaliers, et, d'autre part, établit des règles relatives à l'admission des malades et des vieillards dans les hôpitaux et hospices.

69. — Le décret du 25 mars 1852 donna au préfet, en matière d'assistance, le droit de statuer dans la plupart des cas où, antérieurement, l'autorisation devait être donnée par le ministre de l'intérieur ou le chef de l'Etat.

70. — Enfin, le décret de décentralisation du 13 avr. 1861, en ce qui concerne spécialement les bureaux de bienfaisance, a donné aux sous-préfets le droit de statuer, dans certains cas, soit directement, soit par délégation des préfets.

Section II.

Institutions charitables dans la ville de Paris.

71. — Sous l'ancien régime, comme de nos jours, Paris, en raison de sa situation exceptionnelle de capitale et du chiffre important de sa population, n'a cessé d'être pourvu d'une organisation spéciale de secours collectifs et à domicile.

72. — Avant la Révolution, les secours de toute nature étaient confiés à trois grandes administrations :

L'Hôtel-Dieu,
L'Hôpital général,
Le Grand-Bureau des pauvres.

En dehors de ces administrations, il existait un grand nombre d'institutions de charité dirigées par des particuliers, et régies par des règlements privés. Ils appartenaient pour la plupart à des congrégations religieuses (la Charité, Necker, Cochin, l'Enfant-Jésus, les maisons des Hospitalières, etc...). Enfin, des bureaux de charité, institués dans presque toutes les paroisses, distribuaient les aumônes.

73. — L'Hôtel-Dieu, dont l'origine remonte au VIIe siècle, paraît n'être, du IXe au XIe siècle, qu'une dépendance de la cathédrale. Au milieu du XIIe siècle, la personnalité de l'Hôtel-Dieu se dessine déjà plus nettement : octrois de privilèges, donations, legs, viennent grossir son patrimoine. Jusqu'à la fin du XVe siècle, il fut administré, tant au spirituel qu'au temporel, par le chapitre de Notre-Dame. A cette époque, des plaintes s'élevèrent contre le désordre qui régnait à l'hôpital. Des lettres du roi du 11 avr. 1505 prescrivirent au prévôt des marchands et aux échevins de procéder sans retard à la réformation de l'Hôtel-Dieu, et un arrêt du Parlement, du 2 mai suivant, enleva l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu au chapitre de Notre-Dame, pour en charger huit notables bourgeois de Paris. L'arrêt du Parlement donnait à la ville de Paris une large part d'influence dans l'administration de l'Hôtel-Dieu; en effet, le droit de nomination des membres du bureau était attribué au prévôt des marchands et aux échevins.

74. — Ces huit administrateurs composèrent, avec un receveur général et un greffier, le premier bureau de l'Hôtel-Dieu, dont l'administration comprenait quatre établissements :

L'Hôtel-Dieu,
L'hôpital Saint-Louis,
L'hôpital Sainte-Anne,
Et l'hospice des Incurables.

75. — En 1654, par arrêt du Parlement du 3 mars, le nombre des administrateurs fut porté à douze, et plus tard, en 1688, à quatorze.

76. — A partir du XVIe siècle, le *Grand-Bureau des pauvres* ou *aumônerie générale*, qui avait été institué pour centraliser les secours publics, partagea avec l'Hôtel-Dieu l'administration des hôpitaux. Des lettres patentes en forme d'édit, du roi François Ier, données le 7 nov. 1544, attribuèrent au prévôt des marchands et aux échevins de la ville de Paris la surintendance et le soin de l'entretien de la communauté des pauvres. En vertu de ces lettres patentes, le prévôt des marchands et les échevins nommaient les administrateurs du Grand-Bureau des pauvres, qui se composait de conseillers au Parlement et de notables bourgeois. « Les administrateurs, porte un édit de 1553, ne seront ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais des marchands et autres simples bourgeois, c'est-à-dire de bons pères de famille, de sages économes et instruits des affaires. » Le Grand-Bureau avait le droit de lever, chaque année, sur les princes, seigneurs, ecclésiastiques, communautés, bourgeois et propriétaires, une taxe d'aumône, et pouvoir d'y contraindre au besoin (V. Lamarque, *Traité des établissements de bienfaisance*). Il avait pour objet d'assister les vieilles gens et les petits enfants de toutes les paroisses de Paris, connus et domiciliés, et hors d'état de gagner leur vie, et se réunissait deux fois par semaine, les lundi et samedi, sous la présidence du procureur général au Parlement.

77. — Bientôt même, Henri II obligea chaque habitant de Paris de payer une taille et collecte particulière pour les pauvres, qu'il divisa en trois catégories : 1° mendiants valides, auxquels étaient destinés certains travaux à exécuter dans des ateliers dont l'ouverture était imposée au prévôt des marchands et aux échevins; 2° pauvres malades, qui étaient distribués dans les hôpitaux; 3° invalides sans feu ni lieu, qui étaient à la charge des paroisses. Les paroisses furent, à cet effet, réunies en trente-trois commissariats des pauvres, et les commissaires des pauvres, nommés chaque année, par les curés et marguilliers de chaque paroisse, étaient placés sous la direction immédiate du procureur général au Parlement. — Husson, *Etudes sur les hôpitaux*.

78. — Peu après, en 1551, des commissaires, au choix du Parlement, furent chargés de s'enquérir auprès des habitants des libéralités que chacun d'eux voudrait faire, et il fut enjoint aux confréries et corporations d'arts et métiers de soigner leurs malades et secourir leurs pauvres.

79. — En 1690, par lettres patentes de janvier, enregistrées au Parlement le 6 févr., Louis XIV adjoignit aux administra-

teurs laïcs, pour former le Grand-Bureau des pauvres, l'archevêque de Paris, les premiers présidents du Parlement, de la Chambre des comptes et de la Cour des Aydes, le procureur général au Parlement, le lieutenant de police et le prévôt des marchands. Les administrateurs furent au nombre de seize; ils étaient nommés à l'élection par le Bureau, au fur et à mesure des vacances.

80. — Mais bientôt devait surgir une institution qui allait amoindrir l'importance du Grand-Bureau des pauvres. En 1656, les différentes administrations hospitalières de Paris, à l'exclusion toutefois de celles qu'administrait directement l'Hôtel-Dieu, sont groupées sous la dénomination d'*Hôpital général pour le renfermement des pauvres mendiants de Paris et ses faubourgs*. L'édit divise les indigents, dont le nombre s'était alors accru dans des proportions inquiétantes, en deux classes : 1° ceux à secourir à domicile; 2° ceux à recueillir par l'Hôpital général. Les établissements administrés par l'Hôpital général se composaient de Notre-Dame de Pitié, la maison Scipion, Bicêtre, la Salpêtrière, l'hôpital du Saint-Esprit, le Mont-de-piété et les trois maisons des enfants trouvés (hospice du parvis Notre-Dame, maison Saint-Antoine, et hôpital Vaugirard). Ils étaient dirigés par douze administrateurs-gérants, nommés à vie par un bureau, composé de l'archevêque de Paris, des premiers présidents des cours souveraines, du procureur général au Parlement, du lieutenant de police et du prévôt des marchands.

81. — Cet état de choses subsista plus d'un siècle. Mais, avant même que fût rendu le décret de 1790, qui chargeait les administrations départementales de l'inspection des hôpitaux, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général avaient donné leur démission.

82. — En attendant que l'administration du département fût constituée, la gestion hospitalière fut laissée à l'autorité municipale. Mais, sur les instances de cette dernière, les bureaux de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général consentirent à conserver leurs fonctions jusqu'à ce qu'il pût être procédé régulièrement à leur remplacement.

83. — Quand le Directoire du département fut définitivement constitué, il prit, le 11 avr. 1791, un arrêté par lequel la direction des hôpitaux était confiée à une commission de cinq membres. Cet arrêté fut notifié par une lettre de M. Pastoret, procureur général syndic du département, en date du 13 avr. 1791, aux administrateurs intérimaires; et, le 15 avr., ceux-ci se démirent de leurs charges entre les mains des membres de la commission départementale.

84. — Mais l'administration des hôpitaux parisiens cessa bientôt d'appartenir au département et fut accaparée par la commune de Paris.

85. — Le 12 germ. an II (1er avr. 1794), un décret de la convention remplaça les six ministères composant le pouvoir exécutif par douze commissions, dont une fut chargée des secours publics.

86. — En attendant la formation de ces commissions, l'administration du département reprit provisoirement la direction des hôpitaux.

87. — Les commissions une fois constituées, la loi du 14 fruct. an II (31 août 1794) attribua à la commission des secours publics la surveillance des hôpitaux.

88. — Le 2 vend. an III (23 sept. 1794), eut lieu l'installation des commissaires nommés par cette commission pour l'administration des hôpitaux.

89. — Un peu plus tard, un arrêté du Directoire du 16 flor. an IV (5 mai 1796) établit, pour les secours à domicile, un comité de bienfaisance dans chacun des quarante-huit quartiers de la ville, et un bureau général composé de quarante-huit membres.

90. — Puis, l'arrêté des consuls du 27 niv. an IX (17 janv. 1801) confia l'administration des hospices civils de la commune de Paris à un conseil général, assisté d'une commission administrative. Le conseil général était composé de onze membres nommés par le ministre de l'intérieur. Les membres de la commission administrative étaient au nombre de cinq, nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet. La commission administrative agissait conformément aux arrêtés pris par le conseil général.

91. — L'arrêté des consuls du 15 pluv. an IX (4 févr. 1801), nomma le préfet de la Seine président né du conseil général des hospices, et le préfet de police membre né de ce conseil.

92. — Quant à l'administration des secours à domicile de la ville de Paris, elle fut réunie aux attributions du conseil général des hospices par arrêté des consuls du 29 germ. an IX (19 avr. 1801).

93. — Le règlement sur le conseil général des hospices fut publié par le ministre de l'intérieur, le 8 flor. an IX (28 avr. 1801). Le nombre des membres du conseil fut modifié par une ordonnance du 18 févr. 1818. Une disposition de cette ordonnance, portant que « les membres sortants ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle », fut abrogée par une ordonnance du 1er avr. 1837. Mais le roi avait antérieurement autorisé la non-exécution de cette disposition (Lettre du ministre de l'intérieur, au conseil général, du 30 mars 1818).

94. — Le 8 prair. an IX (28 mai 1801), était intervenu un règlement du ministre de l'intérieur pour l'administration des secours à domicile, suivi de l'arrêté supplémentaire du 8 vend. an X (30 sept. 1801).

95. — Depuis cette époque, chacun des régimes qui ont tour à tour occupé le pouvoir a apporté un règlement nouveau sur le service des secours à domicile. Sous le premier Empire : arrêtés du ministre de l'intérieur des 12 août et 28 oct. 1813. Sous la Restauration : ordonnance royale du 2 juill. 1816 et arrêté du ministre de l'intérieur, du 19 juill. 1816. Sous le gouvernement de Juillet : ordonnance royale du 29 avr. 1831 et arrêté du ministre du commerce et des travaux publics du 24 sept. de la même année.

96. — Ainsi, l'organisation de l'assistance publique, créée en 1801, a fonctionné, sauf des modifications de détail, pendant près d'un demi-siècle. Elle fut maintenue par la Restauration et le gouvernement de Juillet. La Révolution de 1848 devait la faire disparaître.

97. — Un arrêté du 26 févr. 1848, signé par Thierry, membre du conseil municipal, chargé par le gouvernement provisoire d'organiser le service des hôpitaux et hospices civils de Paris, prononça la dissolution du conseil général des hospices.

98. — Ce fut alors que la loi du 10 janv. 1849 organisa l'administration de l'assistance publique, en conservant la réunion des hôpitaux et hospices et des bureaux de bienfaisance, effectuée par l'arrêté du 29 germ. an IX. Mais elle substitua à l'autorité collective de l'ancien conseil général des hospices le pouvoir unique d'un directeur, assisté d'un conseil de surveillance, qui avait seulement le droit d'émettre des avis, et dont la composition fut déterminée par l'arrêté du 24 avr. 1849.

99. — La loi sur les hôpitaux et hospices du 7 août 1851 maintint la loi du 10 janv. 1849. Cet état de choses dura près de vingt ans.

100. — Le 29 sept. 1870, un décret du gouvernement de la Défense nationale supprima la direction de l'ensemble des services de l'assistance publique à Paris, et confia exclusivement à l'autorité municipale le service des secours à domicile. Le service des hôpitaux et hospices civils constitua une administration distincte, placée sous l'autorité d'un conseil d'administration, qui avait le titre de *conseil général des hospices du département de la Seine*. Un agent général des hospices fut chargé de l'exécution des arrêtés du conseil général. Le décret du 18 févr. 1871 détermina la composition du nouveau conseil général.

101. — Mais cette nouvelle organisation eut à peine le temps de fonctionner, et, par un arrêté du 25 juin 1871, dont la légalité pourrait sembler douteuse, M. Thiers, chef du Pouvoir exécutif, rapporta les deux décrets de 1870 et 1871, et remit en vigueur la loi du 10 janv. 1849.

102. — Puis, vint la loi du 21 mai 1873, relative aux commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, qui consacra, par son art. 11, et cette fois légalement, l'abrogation des deux décrets du gouvernement de la Défense nationale.

103. — Toutefois, l'organisation de l'assistance publique à Paris était encore incomplète. Par son art. 8, la loi du 10 janv. 1849 prescrivait qu'un règlement d'administration publique déterminerait l'organisation de l'assistance à domicile. Ce règlement ne fut point rendu immédiatement. A défaut d'un tel règlement, l'assistance à domicile aurait dû légalement être régie par l'ordonnance du 29 avr. 1831. Mais, en fait, il avait été suppléé à la mesure prescrite au moyen du règlement du 20 mars 1860, approuvé simplement par le préfet de la Seine, et modifié successivement par les arrêtés des 23 févr. 1877, 15 févr., 15 mars, 9 et 31 juill., et 30 oct. 1879.

104. — Cependant, le 4 mai 1880, fut nommée par le ministre de l'intérieur une commission chargée de préparer un projet de règlement sur l'assistance à domicile, conformément à la prescription de la loi de 1849.

105. — Enfin, après avis du conseil de surveillance de l'assistance publique et du conseil municipal de Paris (dont, il ne fut, d'ailleurs, pas tenu grand compte), le conseil d'Etat entendu, parut, à la date du 12 août 1886, le décret si longuement élaboré.

CHAPITRE II.

NOTIONS GÉNÉRALES.

106. — Les institutions de bienfaisance sont ou créées par les pouvoirs publics ou dues à l'initiative privée.

107. — Les unes et les autres peuvent être divisées en deux catégories : celles qui ont pour objet de prévenir la misère : ce sont les institutions de prévoyance; et celles qui ont pour objet de la soulager : ce sont les institutions d'assistance.

108. — L'*assistance publique* est l'ensemble des services publics destinés à soulager la misère, organisés par la loi et soumis à la surveillance et au contrôle des pouvoirs publics.

109. — La présente étude, exclusivement réservée à l'assistance publique, ne mentionnera donc pas les diverses questions relatives soit aux institutions de prévoyance publiques ou privées (V. *infrà*, v[is] *Caisse d'épargne*, *Monts-de-piété*, etc.), soit aux œuvres d'assistance privée. — V. *infrà*, v° *Etablissements d'utilité publique*.

110. — Ne font pas partie de l'ensemble des services de l'assistance publique, les établissements qui ne sont pas des établissements publics d'assistance, mais sont seulement reconnus d'utilité publique. En effet, les établissements reconnus d'utilité publique sont des établissements privés. — V. *infrà*, v° *Etablissements d'utilité publique*.

111. — L'expression *assistance publique* est une formule nouvellement introduite dans le langage administratif, en tant du moins qu'elle doit être entendue dans le sens précis et restreint que nous lui assignons, c'est-à-dire comme servant à désigner l'ensemble des services publics destinés à soulager la misère. — Block, v° *Assistance publique*, n. 1.

112. — Les rédacteurs de la constitution de 1848, en effet, en se préoccupant (art. 13) de l'assistance du pauvre, n'entendaient pas faire une distinction entre les œuvres de prévoyance et les œuvres d'assistance. Et la loi du 10 janv. 1849, organisatrice de l'assistance publique à Paris, paraît être le premier document officiel qui ait attribué à cette expression le sens dans lequel elle est prise aujourd'hui.

Section I.

Caractères distincts de l'assistance publique et de l'assistance privée.

113. — L'assistance privée, qui comprend à la fois les institutions d'assistance ne constituant pas des établissements publics et la charité individuelle, procède principalement de l'idée d'humanité. L'assistance publique se base surtout sur un principe de justice sociale et sur l'intérêt de l'Etat.

114. — L'une et l'autre, tout en concourant à un but analogue, répondent à des besoins distincts. C'est ce que fit ressortir très exactement M. Thiers en 1850 : « Il y a des maux « isolés, accidentels, disait-il, auxquels la bienfaisance indivi- « duelle est chargée de pourvoir avec ses mouvements impré- « vus, spontanés, délicats; il y a des maux généraux, affectant « des classes entières, auxquels il faut appliquer la bienfaisance « collective et puissante de tous, c'est-à-dire la bienfaisance de « la société elle-même, l'assistance publique, en un mot ». — Thiers, Rapport à l'Assemblée nationale législative (J. le *Moniteur universel*, 29 janv. 1850).

115. — La charité individuelle et les œuvres d'assistance privée ont encore ce caractère de s'adresser quelquefois à une catégorie déterminée de malheureux, par exemple, à des pauvres professant un certain culte ou adeptes d'une opinion philosophique déterminée. Un homme bienfaisant, absolument libre dans son action, est maître de n'accorder de secours qu'aux seuls indigents qui partagent ses opinions politiques ou religieuses. — Il est de l'essence de l'assistance publique de répartir les secours publics entre les indigents, sans aucune préoccupation des opinions religieuses, philosophiques ou politiques de ces derniers. — V. Circ. min. int., 3 août 1867, Bull. off. min. int., 67, p. 380. — Sic, Ravarin, *Assistance communale*, p. 4.

116. — La charité privée peut donner même au pauvre volontaire, c'est-à-dire à l'indigent valide qui n'a pas cherché ou qui a refusé du travail. — L'assistance publique exclut de ses secours cette catégorie de pauvres; dans l'intérêt de l'activité sociale, elle ne vient pas en aide au mendiant; la mendicité habituelle est un délit (art. 275, C. pén.), et la mendicité accidentelle d'individus valides est également punissable, dans les lieux pour lesquels il existe un établissement public organisé en vue d'obvier à la mendicité (art. 274, C. pén.).

117. — Aussi les dépôts de mendicité ne doivent-ils pas être considérés comme faisant partie du système de l'assistance publique. Leur organisation ne présente aucune analogie avec celle des hospices; quoiqu'ils aient été assimilés, au point de vue de la comptabilité, aux établissements de bienfaisance, par une circulaire ministérielle du 10 juin 1854 (Bull. off. min. int., 54, p. 290), ils sont, en fait, bien plutôt des établissements pénitentiaires que des établissements de bienfaisance. — V. *infrà*, v° *Mendicité*.

118. — La charité privée n'est pas limitée. — L'assistance publique est tenue de proportionner à l'indigence du secouru et au nombre des pauvres qu'elle a à secourir le montant des secours, qui sont ainsi, théoriquement au moins, une sorte de compensation destinée à rétablir l'équilibre entre les citoyens, au point de vue d'un minimum de besoins.

119. — Pour certains auteurs, l'un des avantages de la charité privée serait encore de fournir, non pas seulement un secours matériel, comme le fait l'assistance publique, mais encore un secours moral, en encourageant les malheureux à la pratique du bien par de sages conseils. — V. Ravarin, *Assistance communale*, p. 45.

120. — Mais, d'un autre côté, les secours accordés par l'assistance publique ont cet avantage d'être anonymes, et, par suite, peuvent être plus facilement sollicités par des pauvres qui désirent tenir secrète leur triste situation.

Section II.

Modes de secours de l'assistance publique.

121. — L'assistance publique vient en aide à l'indigent :
a) Malade, susceptible de guérison;
b) Vieillard, incurable, ou enfant;
c) Adulte valide.

Elle secourt ces quatre catégories d'indigents, ou par l'assistance à domicile, qui est l'assistance individuelle, ou par l'assistance hospitalière, qui est l'assistance collective.

122. — L'assistance à domicile secourt l'indigent dans son foyer, sans l'obliger à quitter sa famille.

123. — L'assistance hospitalière recueille dans ses établissements l'indigent vieillard, incurable, ou enfant sans domicile ou sans famille et aussi l'indigent malade, atteint d'affections difficiles à traiter hors de l'hôpital.

124. — En général, l'assistance hospitalière ne secourt pas les indigents adultes valides. Cette catégorie d'indigents peut néanmoins être secourue d'après le système collectif. Ainsi, la bienfaisance privée et même quelques administrations municipales ont tenté, depuis plusieurs années, d'hospitaliser provisoirement, et pour une courte période, l'indigent valide dans des asiles de nuit, établissements présentant quelque analogie avec le *workhouse*, qui existe depuis longtemps en Angleterre. — V. *infrà*, n. 886 et s.

125. — Quant aux aliénés et aux enfants assistés, ils forment des catégories exceptionnelles, pour lesquelles l'indigence n'est pas la cause principale du secours et qui peuvent être également secourues par le double système collectif ou individuel. — V. *infrà*, v[is] *Enfants assistés*, *Etablissements d'aliénés*.

126. — On considère généralement que le mode d'assistance individuelle est supérieur au mode d'assistance collective. « A « l'aide des secours à domicile, on peut diminuer considérable- « ment le nombre de ceux qui demandent à être admis dans les

« hôpitaux ou dans les hospices, en les retenant dans le sein « de leur famille. Il est bien plus satisfaisant pour le pauvre, « malade ou infirme, d'être assisté chez lui et d'y recevoir les « soins de sa femme, de ses enfants ou de ses parents, que de « se voir, pour ainsi dire, isolé, en se trouvant placé dans un « hôpital, au milieu d'individus qui ne lui tiennent par aucun « lien du sang ou de l'amitié ». — Code administratif des hôpitaux de Paris, t. 2, p. 401.

127. — On ajoute que « le traitement à domicile, appliqué « avec opportunité, prévient l'occasion ou arrête le progrès « d'affections que le défaut de soins eût rendues dangereuses « et qui, aggravées par le retard, eussent exigé une médication « longue et dispendieuse dans un hôpital ». — Rapport de M. Billault, min. de l'int., 1er sept. 1854 (Watteville chr., t. 3, p. 298). — *Sic*, Husson, direct. de l'assist. publ., *op. et loc. cit.*

128. — Cette appréciation, que presque tous les auteurs ont adoptée, nous paraît cependant sujette à critique. Nous serions plutôt disposés à nous ranger à l'opinion émise par M. Thiers, dans son rapport à l'Assemblée nationale : « Le résultat doit varier suivant les circonstances, les lieux, les temps » (V. J. *Moniteur universel*, 29 janv. 1850). Il arrive souvent, en effet, que les malades pauvres sont astreints au séjour de l'hôpital, parce que le traitement à domicile ne peut leur être appliqué utilement : ce qui arrive, notamment, s'ils sont privés de famille ou si leur logement est insalubre. D'autre part, surtout lorsque le malade réside dans une commune sur le territoire de laquelle existe un hôpital, l'admission dans un établissement hospitalier est plus prompte et plus facile que l'admission au traitement à domicile. Enfin, alors que le malade, admis à l'hôpital, y trouve des soins immédiats, l'indigent, qui a obtenu le traitement à domicile, attendra souvent le médecin du bureau de bienfaisance plusieurs heures et quelquefois plusieurs jours. — V. cependant Inst. min. int., 25 juin 1873, [Bull. off. min. int., 1873, p. 317]

129. — En ce qui concerne le vieillard et l'incurable, il vaut mieux pour lui, peut-être, qu'il vive dans sa famille, s'il en a une, qu'à l'hospice, dans la promiscuité d'inconnus. Mais il importe d'observer que le secours à domicile donne lieu à bien des abus; dans les villes, il est difficile de distinguer le besoigneux du pauvre; en outre, il n'est pas démontré que, dans une famille nombreuse, le secours profite toujours à celui-là seul qui, vieillard ou infirme, devrait le recevoir.

130. — Nous avons cité plus haut l'opinion contraire d'administrateurs compétents, opinion que se sont appropriée la plupart des auteurs qui ont traité de l'assistance publique. Peut-être ces administrateurs se laissaient-ils influencer dans leur appréciation par un désir d'économie. C'est qu'en effet l'assistance collective est plus coûteuse que l'assistance individuelle.

§ 1. *Assistance hospitalière.*

131. — L'*hôpital* est l'établissement où sont traitées les personnes atteintes d'affections aiguës susceptibles de guérison. — Circ. min. int., 31 janv. 1840 (Bull. off. min. int., 40, p. 38).

132. — L'*hospice* est le refuge où sont recueillis les individus dont l'âge ou les infirmités réclament une assistance permanente. — Même circulaire.

133. — La maison de retraite est un hospice dans lequel les pensionnaires sont admis moyennant le versement d'une somme à forfait ou moyennant une rétribution annuelle, égale ou inférieure au montant de la dépense occasionnée par le séjour et l'entretien de l'assisté. — Même circulaire.

134. — L'ensemble des établissements hospitaliers d'une commune constitue un établissement public distinct, qui est administré par une seule commission administrative.

135. — Exceptionnellement, à Paris, la collectivité des établissements hospitaliers est réunie à la collectivité des services de secours à domicile. Elle forme, avec eux, un seul établissement public, qui, sous le nom d'*Administration générale de l'assistance publique à Paris*, est placé sous l'autorité d'un directeur responsable, assisté d'un conseil de surveillance.

136. — Les établissements destinés au traitement des aliénés portent le nom d'*asiles* et sont administrés suivant un mode spécial. — V. *infra*, v° *Etablissements d'aliénés*.

137. — Les établissements où sont reçus les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, portent le nom d'*hospices des enfants assistés*, lorsqu'ils sont exclusivement affectés à cette destination. Dans le cas le plus fréquent, l'hospice chargé de ce service spécial renferme en même temps des services hospitaliers ordinaires.

138. — Bien que les dépenses des enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, n'incombent pas à l'administration hospitalière de la commune, c'est à celle-ci qu'il appartient d'administrer l'établissement exclusivement ou non exclusivement affecté à cette catégorie d'enfants. — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

§ 2. *Assistance à domicile.*

139. — Le *bureau de bienfaisance* est l'établissement public chargé de l'administration des services de secours à domicile de la commune.

140. — Exceptionnellement, à Paris, les bureaux de bienfaisance, au nombre de vingt, ne sont que des démembrements de l'établissement public chargé de tous les services d'assistance de la ville. — V. *infrà*, n. 1115 et s.

141. — L'assistance à domicile comprend deux modes de secours correspondant à ceux donnés à l'hôpital et à l'hospice : le traitement du malade à domicile, et le secours permanent destiné à tenir lieu au vieillard et à l'incurable du séjour à l'hospice. Elle comprend encore un troisième mode de secours, celui qui est donné en nature ou en argent aux personnes valides, dont l'état de gêne est, soit permanent, soit passager.

142. — D'après M. Ravarin (p. 2), il y aurait entre les états que désignent les mots *pauvreté*, *indigence*, *misère*, une certaine gradation. Mais ce qui est vrai dans le langage usuel ne paraît pas l'être dans la langue administrative. Les bureaux de bienfaisance ne distinguent que deux catégories de personnes destinées à être secourues : 1° les *indigents*, qui sont les gens assez dénués de ressources pour être secourus d'une façon permanente; 2° les *nécessiteux*, qui se trouvent dans le besoin par suite d'une cause accidentelle. Les uns et les autres peuvent être désignés par l'expression plus générale de *pauvres*.

Section III.

Du droit au secours.

143. — Les philosophes dissertent sur la question de savoir si le membre indigent d'une société a un droit moral au secours de cette société et donnent à cette question des solutions différentes. MM. Thiers et de Gérando se rallient à un système qui a été adopté par les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance dans un rapport du 1er juin 1869 (Watteville, chr., t. 3, p. 289) et dans lequel on admet que l'indigent n'a aucun droit véritable à l'assistance, mais que la société a le devoir moral de le secourir. Il y aurait là, dit M. Ravarin (p. 8), « une vraie « dette pour le débiteur, sans la garantie de l'action pour le « créancier. »

144. — Quels que puissent être, à un point de vue spéculatif, les devoirs moraux des pouvoirs publics et les droits moraux des indigents, il importe de rechercher si des lois positives confèrent, en France, aux uns des obligations, aux autres des titres en matière d'assistance publique, soit hospitalière, soit à domicile.

145. — La constitution de 1791 a décidé qu'il serait créé et organisé un établissement de secours publics pour « élever les « enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir « du travail aux pauvres valides qui n'auront pu s'en procurer ». Un décret du 19 mars 1793 a déclaré dette nationale l'assistance du pauvre. D'après l'art. 21 de la Déclaration des droits de l'homme, de 1793, « les secours publics sont une dette sacrée. « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit « en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens « d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ». Un décret du 28 juin 1793 a déclaré que « les père et mère qui n'ont pour « toute ressource que le produit de leur travail ont droit aux « secours de la nation, toutes les fois que le produit de ce travail « n'est plus en proportion avec les besoins de la famille ». Enfin, l'art. 4 de la Constitution de 1848 a proclamé que les indigents ont droit à l'assistance.

146. — Les déclarations solennelles faites dans les divers actes précités de 1791 et de 1793 ne devaient pas avoir d'effet. Les tentatives d'organisation d'assistance publique de l'Etat faites en l'an II échouèrent. A la suite de la Constitution de 1848, ou

mit à l'étude une loi sur les hôpitaux et les hospices, qui, dans les projets primitifs, devait organiser le droit à l'assistance pour le malade. Mais le texte définitif, promulgué le 7 août 1851, n'organisa ce droit que très-incomplétement; une organisation complète eût entraîné d'énormes dépenses. — V. le contre-projet de M. Maigne sur la loi du 7 août 1851, D. 51.4.154. — Quant à l'organisation du droit à l'assistance pour l'indigent valide, dont l'application donnerait lieu d'ailleurs aux plus graves difficultés, elle n'a même pas été tentée.

§ 1. *Du droit à l'assistance hospitalière.*

1° *Du droit à l'hôpital.*

147. — D'après l'art. 1er, L. 7 août 1851, « lorsqu'un individu « privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune « condition de domicile ne peut être exigée pour son admission « dans l'hôpital ». L'indigent malade paraît donc avoir le droit d'être admis à l'hôpital, si la maladie l'atteint sur une des mille ou onze cents communes dans le territoire desquelles existent des hôpitaux. Il n'aura aucun droit à exercer, au contraire, s'il tombe malade sur le territoire des trente-cinq mille communes dans la circonscription desquelles il n'existe point d'hôpitaux.

148. — Mais, même s'il tombe malade dans une commune pourvue d'hôpital, il n'aura aucun moyen d'exercer son droit, si l'hôpital n'a pas de lits disponibles, ou s'il a épuisé ses ressources.

149. — D'après l'art. 3, L. 7 août 1851, les communes dépourvues d'établissements hospitaliers peuvent, dans les conditions déterminées par cette loi, passer des traités avec les hôpitaux des communes voisines, en vue d'y obtenir l'admission de leurs malades. Mais il n'y a là qu'une faculté pour les communes, et un très-petit nombre d'entre elles en a usé. Les communes hésitent, à raison de l'exiguïté de leurs ressources, à prendre à leur charge les dépenses d'assistance. — V. rapport de M. Tallon sur l'enquête ordonnée par l'Assemblée nationale (*J. off.*, 9 mai 1874). — V. aussi Ravarin, p. 160.

2° *Du droit à l'hospice.*

150. — Les conditions d'admission des vieillards et des incurables dans les hospices sont variables. Elles résultent des règlements intérieurs, édictés, à leur gré, par les commissions administratives, avec l'approbation des préfets; celles-ci déterminent, suivant l'étendue des ressources de l'établissement, les conditions de domicile et d'âge qu'il leur convient de fixer, afin de limiter le nombre des admissions (V. L. 7 août 1851, art. 2 et 81).

151. — En outre, la plupart des communes de France sont dépourvues d'hospices, et elles usent rarement de la faculté qui leur est donnée par l'art. 3, L. 7 août 1851, de passer des traités, en vue de l'admission de leurs indigents, avec les hospices des communes voisines. — V. *suprà*, n. 146.

§ 2. *Du droit à l'assistance à domicile.*

152. — Si le droit à l'assistance hospitalière n'existe pas, il a été au moins l'objet d'une tentative d'organisation. Quant au droit à l'assistance à domicile, il n'existe ni en réalité, ni même en apparence.

153. — Beaucoup de communes sont dépourvues de bureau de bienfaisance, et aucune disposition légale ne peut les obliger à provoquer la création de ces établissements.

154. — Pour les communes sur le territoire desquelles il existe un bureau de bienfaisance, la commission administrative de ce bureau est libre de régler, avec l'approbation du sous-préfet, quelles seront les catégories d'indigents secourus et quelle sera la quotité des secours. — V. *infrà*, n. 948 et s.

155. — Enfin, lors même qu'un indigent se trouverait dans les conditions prévues par le règlement du service intérieur pour recevoir un secours, nous ne connaissons pour lui aucune voie de recours contre la décision qui lui en refuserait un, notamment dans le cas où les ressources de l'établissement seraient épuisées ou insuffisantes.

§ 3. *Droit à l'assistance des aliénés et des enfants assistés.*

V. *infrà*, vis *Enfants assistés*, *Etablissements d'aliénés*.

TITRE II.

RAPPORTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSISTANCE PUBLIQUE AVEC L'ÉTAT, LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE. — CONDITION CIVILE DE CES ÉTABLISSEMENTS.

CHAPITRE I.

ATTRIBUTIONS DE L'ÉTAT.

156. — Les attributions générales de l'Etat, en matière d'assistance publique, sont au nombre de six et feront l'objet des six premières sections du présent chapitre. La septième section sera relative aux cas dans lesquels l'État se trouve en relations avec les établissements d'assistance publique pour des motifs spéciaux, étrangers à sa mission de contrôle et de surveillance.

Section I.

Création des établissements de bienfaisance.

157. — D'après l'ancienne législation, aucun établissement destiné à recevoir et à soulager les pauvres ne pouvait être fondé sans l'autorisation du gouvernement. — Edits de déc. 1666 et août 1749, cités dans la circul. min. int., 5 mai 1852 (Bull. off. min. int., 1852, p. 214).

158. — La loi du 7 frim. an V avait, dans son art. 3, dérogé à ces principes, en autorisant les administrations municipales à créer des bureaux de bienfaisance; et, bien qu'un avis du conseil d'Etat du 17 janv. 1806, rendu, il est vrai, pour soumettre à l'autorisation de l'Etat la création des établissements privés de bienfaisance, ait pu être considéré comme applicable aux établissements publics ayant le même but, de nombreux bureaux de bienfaisance avaient été fondés avec la seule autorisation des autorités locales, lorsque les préfets furent rappelés à l'application des anciens principes par la circul. minist. du 5 mai 1852. — Même circulaire.

159. — En faveur de ce système, on peut faire valoir les considérations suivantes : D'une part, créer un établissement public de bienfaisance, c'est créer une personne morale capable d'exercer tous les actes de la vie civile et dont l'existence tend à accroître la masse des biens de mainmorte enlevés à la circulation; la concession d'un semblable privilège n'a donc pas un intérêt purement local; c'est un acte de haute administration publique. D'autre part, il y aurait inconvénient à multiplier des établissements de bienfaisance qui seraient dépourvus de dotations propres et ne pourraient disposer que de ressources éventuelles; on s'exposerait non seulement à développer le paupérisme, mais encore à faire espérer aux indigents des secours qu'on pourrait se trouver dans l'impossibilité de leur accorder et, par suite, à faire naître des exigences qui, n'étant pas satisfaites, s'armeraient contre la société elle-même. — Même circulaire.

160. — Enfin, les anciens édits nécessitant l'autorisation gouvernementale, ajoutait la circulaire, n'ont jamais été abrogés. L'avis du conseil d'Etat du 17 janv. 1806 a fait application aux sociétés libres de charité des principes consacrés par ces anciens édits; cette jurisprudence doit s'appliquer avec d'autant plus de raison aux communes et aux établissements publics, que ces communes et établissements sont mineurs (Circ. min. int., 5 mai 1852, *op. et loc. cit.*). — *Contrà*, Cass., 1er févr. 1875, Ardouin, [S. 75.1.109, P. 75.262, D. 75.1.249] — V. *infrà*, n. 172.

161. — Malgré les considérations invoquées dans cette circulaire, la loi du 24 juill. 1867, art. 14, conféra aux préfets la faculté d'autoriser la création des bureaux de bienfaisance. Mais elle ne leur concédait pas le même pouvoir en ce qui concerne la création d'établissements hospitaliers : d'où il résultait que la fondation de ces derniers établissements restait soumise à l'autorisation du pouvoir central.

162. — La loi du 24 juill. 1867 étant aujourd'hui abrogée par l'art. 168, L. 5 avr. 1884, l'ancienne législation, qui n'avait jamais cessé d'être appliquée en ce qui concerne les établissements hospitaliers, a été remise en vigueur en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance. La création des établissements pu-

blics d'assistance ne peut donc être autorisée que par décret, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre de l'intérieur. — V. Thorlet, *Adm. et compt. des bur. de bienf.*, p. 3 (Rev. des établiss. de bienf., 1885, p. 33). — *Contrà*, Batbie, t. 5, n. 268; Morgand, t. 1, p. 376.

163. — D'après le décret du 2 août 1879, art. 7-4°, le décret autorisant la création d'un établissement public devait être rendu par le chef de l'Etat, le conseil d'Etat, statuant en assemblée générale, entendu. D'après le décret du 3 avr. 1886, portant modification du règlement intérieur du conseil d'Etat, ce conseil n'a plus à statuer en assemblée générale sur les projets de décrets portant création d'établissements publics. — V. Revue des établ. de bienf., 1886, p. 153.

164. — S'il s'agit d'un établissement hospitalier, le décret doit être précédé d'un avis du conseil municipal, en vertu notamment de la circulaire ministérielle du 5 mai 1852, tableau A, § Y (Bull. off. min. int., 1852, p. 214).

165. — S'il s'agit d'un bureau de bienfaisance, l'accomplissement de la même formalité est nécessaire, en vertu de l'art. 70-4°, L. 5 avr. 1884.

166. — La commune sollicitant l'autorisation de créer un bureau de bienfaisance devra, en outre, produire un état des ressources destinées à assurer le fonctionnement de l'établissement, et l'autorisation ne sera accordée que si la dotation du bureau s'élève au moins à 50 fr., soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, non comprises les subventions qui peuvent être accordées par les conseils municipaux et les ressources spéciales légalement attribuées aux pauvres. — Circul. minist. int., 15 mai 1884 (Bull. off. min. int., 1884, p. 213).

167. — Nous savons dorénavant à quelles conditions peut être constitué un bureau de bienfaisance sous l'empire de la législation actuelle. Mais quelle sera la situation de ceux qui ont été créés antérieurement? Devront-ils être considérés comme régulièrement institués? La question s'est posée notamment à l'égard des bureaux de bienfaisance fondés avant l'édit de 1666, qui, pour la première fois, a imposé la nécessité de l'autorisation du pouvoir central. Il a été décidé qu'un pareil bureau avait une existence légale régulière et devait être maintenu. — Cass., 24 nov. 1868, Caillé de Saint-Père, [S. 69.1.12, P. 69.16, D. 69. 1.93]

168. — ... Plus spécialement, que l'existence légale ne lui avait pas été enlevée par la loi du 23 messidor an II, portant réunion au domaine de l'Etat de l'actif et du passif des établissements de bienfaisance, les établissements de ce genre n'en ayant pas moins continué de subsister dans l'intervalle de temps écoulé entre la loi de messidor et la loi de réintégration. — Même arrêt.

169. — La question s'est posée également en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, fondés sous l'empire de la loi du 7 frim. an V et avant le décret du 25 mars 1852. Il a été jugé, à cet égard, que ces bureaux n'ont pas été dissous par l'effet des lois postérieures qui ont prescrit des conditions spéciales pour la création de bureaux nouveaux, et qu'ils ont continué à exister légalement. — Cass., 30 déc. 1873, Dutreuil, [S. 74.1.115, D. 74.1.119, P. 74.272] — Paris, 3 mai 1872, Dutreuil, [S. 73.2.51, P. 73.318] — Bourges, 9 mars 1874, Ardouin, [S. 74.2.139, P. 74.605]

170. — En effet, le décret du 25 mars 1852 qui réserve au gouvernement le droit d'autoriser la création des bureaux de bienfaisance n'a, conformément aux principes généraux, statué que pour l'avenir et n'a pas entendu dès lors modifier la situation des établissements déjà existants. — Bourges, 9 mars 1874, précité. — Dijon, 14 mai 1879, comm. de Brainville, [S. 79.2. 202, P. 79.841, D. 80.2.11]

171. — Il eût suffi d'ailleurs, depuis la loi du 24 juill. 1867, que le préfet, pour assurer aux bureaux de bienfaisance antérieurement créés une existence légale, prît des arrêtés renouvelant partiellement les administrateurs, et surtout que le conseil d'Etat autorisât ces bureaux à accepter des legs; et c'est ce qui a été décidé à l'égard d'établissements de bienfaisance, dont l'existence avait été mise en doute, à l'occasion de libéralités à eux faites par les ayants-cause du disposant. — Cass., 1er févr. 1875, Ardouin, [S. 75.1.109, P. 75.262, D. 75.1.240] — Dijon, 14 mai 1879, précité.

172. — Mais eût-il été licite d'aller jusqu'à dire, comme on l'a fait, qu'on ne rencontrait rien, dans l'avis du conseil d'Etat du 17 janv. 1806, qui fût contraire à cette théorie de la reconnaissance des établissements anciens fondés sans autorisation, attendu que cet avis n'exigeait l'autorisation du gouvernement que pour les établissements charitables fondés par les sociétés libres? — Cass., 1er févr. 1875, précité.

173. — Nous ne le pensons pas : car cette dernière décision est en désaccord avec l'interprétation donnée par le gouvernement à l'avis du conseil d'Etat de 1806, dans la circul. minist. précitée du 5 mai 1852. — V. *suprà*, n. 160.

174. — De tout ce qui précède, il résulte donc que la jurisprudence paraît bien fixée en ce sens que les bureaux de bienfaisance, créés par arrêtés préfectoraux avant le décret de 1852, ont une existence légale. Cependant, nous ne serions pas complets, si nous ne signalions certains arrêts qui ont émis une opinion dissidente. C'est la théorie consacrée notamment par la cour d'Angers. — Angers, 9 mai 1866, Hospice de Cholet, [S. 66.2.324, P. 66. 1231, D. 66.2.112]; — 21 déc. 1866, Hér. Dobaire de la Guillaumière, [S. 67.2.68, P. 67.328, D. 66.2.227]; — 15 mai 1874, Lelong, [S. 74.2.279, P. 74.1163]

175. — La même Cour a décidé en outre qu'il importerait peu qu'un bureau créé par simple arrêté préfectoral eût été autorisé par décret ou ordonnance à accepter des dons ou legs, cette autorisation ne pouvant être considérée comme lui donnant implicitement l'existence légale. — Angers, 21 déc. 1866, précité. — V. cependant *suprà*, n. 171.

176. — ... Ou qu'il eût été autorisé à plaider, cette autorisation spéciale étant étrangère à la question d'existence légale. — Angers, 9 mai 1866, précité.

177. — Tout ce qui vient d'être dit ne se réfère qu'à l'organisation normale des bureaux de bienfaisance. Mais dans le cas de calamités publiques, si une commune est dépourvue de bureau de bienfaisance, le préfet peut autoriser la création de bureaux de bienfaisance « à titre provisoire et sauf à en rendre compte immédiatement » au ministre compétent, qui appréciera s'il doit supprimer l'établissement, après la cessation de la cause qui avait motivé sa création provisoire, ou l'inviter à remplir les formalités nécessaires en vue de sa création définitive. — Circ. min. int., 5 mai 1852 (Bull. off. min. int., 1852, p. 214).

178. — Cette faculté ne paraît pas avoir été enlevée aux préfets par la loi du 5 avr. 1884 (art. 168), qui a abrogé la loi du 24 juill. 1867. — Ravarin, p. 200.

179. — La règle, d'après laquelle la création des établissements de bienfaisance doit être autorisée par décret, n'est pas applicable dans le cas où l'établissement à créer ne doit pas constituer une personne civile nouvelle, mais doit être la simple dépendance d'un établissement déjà existant. Ainsi, l'administration de l'assistance publique de Paris et une commission administrative de province peuvent fonder de nouveaux hôpitaux ou hospices dépendant des établissements qu'elles dirigent et ne devant pas avoir de personnalité distincte, sans autres formalités que celles qui seraient nécessitées pour l'ouverture d'une nouvelle salle de malades dans un hôpital préexistant.

180. — De même, le conseil général a la faculté, en vertu de l'art. 46-20°, L. 10 août 1871, et en conformité des principes en vertu desquels la même faculté était auparavant dévolue aux préfets (Décr. 25 mars 1852, tableau A), en ce qui concerne les asiles pour les vieillards et les indigents, de fonder des institutions départementales d'assistance publique. — V. *infrà*, n. 276.

181. — Mais l'établissement ainsi fondé n'a pas la personnalité civile. — V. *infrà*, n. 276.

182. — En aucun cas, il ne pourrait appartenir à l'autorité judiciaire d'ordonner le rétablissement d'un hospice supprimé. — Paris, 18 mars 1872, Comm. de Maintenon, [D. 74.5.106]

183. — La fondation de nouveaux hôpitaux pouvant présenter des inconvénients pour les propriétés voisines, au point de vue, notamment, de la salubrité, on a pu se demander si un tiers se prétendant lésé pouvait réclamer la suppression de l'établissement par la voie contentieuse. Il y a lieu d'adopter la négative : car les hôpitaux ne sont pas compris dans les listes des établissements dangereux, insalubres et incommodes, énoncées dans les décrets du 31 déc. 1866 et 31 janv. 1872. — V. cons. d'Et., 18 févr. 1836, 20 déc. 1855, 18 août 1856, 2 août 1870, [Rev. gén. d'adm., 82.3.342]

184. — Mais les particuliers lésés ont droit à une indemnité, qui n'est d'ailleurs due qu'autant que les intéressés justifient, non de la possibilité d'un danger, mais d'un préjudice provenant d'un dommage réellement éprouvé. — Mêmes arrêts.

185. — La juridiction compétente pour statuer sur cette demande est le conseil de préfecture, appelé à régler les difficultés qu'entraînent les travaux publics (L. 28 pluv. an VIII, art. 4).

186. — ... Même si les difficultés sont postérieures à l'exécution de ces travaux. — Ducrocq, t. 1, n. 325.

187. — L'indemnité ne peut être allouée par le conseil de préfecture que lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : 1° lorsque le dommage émane soit du fait personnel de l'entrepreneur ou du concessionnaire subrogé aux droits de l'administration, soit *à fortiori* du fait de l'administration elle-même, si c'est elle qui exécute les travaux en régie ; 2° lorsque le préjudice est occasionné soit par l'exécution du travail public, soit par les études préalables ; 3° lorsque le préjudice consiste en torts et dommages causés à une propriété mobilière ou immobilière, sans distinction entre les dommages temporaires et les dommages permanents. — Ducrocq, t. 1, n. 326.

188. — Bien que la création d'établissements publics de bienfaisance ne doive pas donner lieu à une enquête *de commodo et incommodo*, applicable seulement aux établissements dangereux et insalubres, il doit être procédé à cette enquête, si la création des établissements de bienfaisance doit entraîner une acquisition, en vertu des règlements existant pour les acquisitions de toute nature qu'ils pourraient faire. — V. *infra*, n. 1890 et s.

189. — Le maire, chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale (art. 94, L. 5 avr. 1884), a notamment dans ses attributions le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux, tels qu'incendies, inondations, maladies épidémiques ou contagieuses, etc. (art. 97 de la même loi, et L. 16-24 août 1790, art. 3). On s'est demandé si le maire d'une commune aurait qualité pour s'opposer, par un arrêté, en vertu des dispositions précitées, à l'installation sur le territoire de sa commune d'un hôpital qui serait destiné principalement aux malades d'une commune voisine. Tel serait le cas d'un hôpital que l'assistance publique de Paris créerait sur le territoire de la banlieue pour les malades de Paris. Il ne paraît pas douteux que le maire aurait qualité pour prendre un tel arrêté. Mais comme le préfet peut annuler l'arrêté pris par le maire (L. 5 avr. 1884, art. 95), le dernier mot restera toujours à l'autorité supérieure, qui aura à décider si les intérêts de la commune doivent, dans la circonstance, s'incliner devant l'intérêt général. Dans tous les cas, l'administration hospitalière intéressée, si le préfet compétent se refusait à prendre l'initiative de l'annulation, pourrait faire trancher la question par l'autorité supérieure, en sollicitant, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée ; toutefois, ce moyen ne pourrait être employé qu'au cas où l'administration hospitalière dont il s'agit aurait à réaliser une acquisition ; elle ne pourrait, en effet, provoquer la déclaration d'utilité publique, si elle était déjà propriétaire du terrain destiné à la construction de l'hôpital projeté.

190. — L'Etat, qui s'est réservé le droit de créer les établissements de bienfaisance devant constituer une personne morale nouvelle, s'est également réservé le droit de les supprimer. — V. *infrà*, n. 1596 et s.

191. — Il a été jugé qu'il n'y a pas lieu de considérer comme entraînant la suppression d'un établissement public de bienfaisance ni d'un établissement religieux, et par suite, comme devant être sujet à une décision du pouvoir central, l'acte par lequel serait retiré à un établissement religieux le service des hôpitaux d'une ville, qui lui aurait été confié par l'autorité administrative locale, avec la jouissance des bâtiments de cet hôpital. — Cons. d'Et., 23 mars 1845, Religieuses hospitalières de Saint-Joseph d'Avignon, [S. 45.2.442, P. adm. chr.]

Section II.

Droit de nomination des administrateurs.

192. — L'Etat s'est réservé le droit de nommer soit directement, soit par l'intermédiaire du ministre ou des préfets, une partie des administrateurs des établissements de bienfaisance (L. 10 janv. 1849, art. 2, et 5 août 1879, art. 1). — V. *suprà*, n. 60, et *infrà*, n. 444 et s., 1128 et s.

Section III.

Haute surveillance et controle.

§ 1. *Ministère de l'intérieur.*

1° *Pouvoirs généraux.*

193. — L'Etat exerce sur les établissements publics de bienfaisance une mission générale de haute surveillance et de contrôle, qu'il accomplit principalement par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur (Décr. 10 vendém. an IV, art. 4; Ord. roy., 6 avr. 1834, art. 1 ; Décr. 4 nov. 1886).

194. — C'est, en conséquence, sur les propositions de ce ministre que sont rendus les décrets intéressant les établissements d'assistance publique.

195. — Le ministre de l'intérieur exerce aussi son action, en adressant aux préfets, sur l'administration des établissements de bienfaisance et l'interprétation des lois, décrets et règlements les concernant, des instructions et décisions, qui sont obligatoires pour les autorités administratives et les administrations des établissements de bienfaisance, mais qui, d'après la plupart des auteurs, ne le sont pas pour les tiers ni pour les tribunaux. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Ministères*, n. 14; Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, t. 1, liv. 2, ch. 1, § 2.

196. — Il existe au ministère de l'intérieur une direction de l'assistance publique et des institutions de prévoyance, composée de quatre bureaux, dont les attributions sont les suivantes : *Premier bureau :* Etablissements nationaux de bienfaisance. Sourds-muets et aveugles. Asiles d'aliénés. Dépôts de mendicité et asiles départementaux. — *Deuxième bureau :* Enfants assistés. Protection des enfants du premier âge. Sociétés de charité maternelle. Crèches. — *Troisième bureau :* Hospices et hôpitaux. Etablissements particuliers de bienfaisance. Bureaux de bienfaisance. Service de santé des indigents. — *Quatrième bureau :* Sociétés de secours mutuels. Caisses de secours. Monts-de-piété.

197. — Le décret du 4 nov. 1886 qui a créé cette direction a été précédé d'un rapport qui justifiait en ces termes cette création : « Ainsi se trouvera réunie en un seul service toute l'administration de l'assistance publique et des institutions de prévoyance. Ce sera le côté le plus caractéristique et le plus fructueux de la refonte opérée, que d'avoir réuni en un seul faisceau les fragments épars de nos services charitables... Les dispositions législatives diverses qui régissent les établissements de bienfaisance ne se sont presque jamais inspirées des principes généraux, et aucune conception d'ensemble n'a présidé à leur élaboration. La création d'une direction spécialement chargée d'appliquer la législation charitable constitue un progrès sérieux, en permettant d'étudier le problème dans son ensemble ». — Rapp. min. int., 1er nov. 1886, [J. offic., 5 nov. 1886].

197 *bis*. — Ultérieurement, un décret du 5 janv. 1889 a distrait du ministère du commerce la majeure partie des services d'hygiène qui en dépendaient, pour les rattacher au ministère de l'intérieur. D'après le rapport des ministres de l'intérieur, du commerce et des finances, qui a précédé ce décret, cette mesure a pour objet de constituer en France, comme en Autriche, en Hongrie, en Russie, en Italie, en Belgique, en Hollande, en Espagne, en Portugal, en Grèce, en Norwège, en Allemagne, en Angleterre et en Suisse, une direction centrale des services d'assistance et d'hygiène réunis. Un décret complémentaire de celui du 5 janv. 1889 doit être soumis au conseil d'Etat pour faire approuver la création d'un cinquième bureau, ayant dans ses attributions l'hygiène publique, à la direction de l'assistance publique du ministère de l'intérieur, qui prendrait à l'avenir le titre de *Direction de la santé et de l'assistance publiques*. — V. J. off., 6 janv. 1889.

198. — Il est institué, en outre, auprès du ministère de l'intérieur, un conseil supérieur de l'assistance publique, chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement des différents modes et services d'assistance (Décr. 14 avr. 1888, art. 1).

199. — Le conseil supérieur de l'assistance publique com-

prend des membres de droit, désignés à raison de leurs fonctions, et des membres nommés par décret (Même décret, art. 2).

200. — Les membres de droit sont : le directeur de l'assistance publique et des institutions de prévoyance; le directeur de l'administration départementale et communale; le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur; le directeur des affaires civiles au ministère de la justice; le directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; le doyen de la Faculté de médecine de Paris; le secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine; le président du conseil supérieur de santé des armées; le président du conseil supérieur de santé de la marine; le vice-président du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique de Paris; le procureur de la République près le tribunal de la Seine; le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce et de l'industrie (Décr. 11 mai 1888, art. 1; Décr. 14 avr. 1888, art. 3).

201. — La partie du conseil composée de membres nommés par le président de la République est renouvelée par moitié tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être l'objet d'une nouvelle nomination. Tout membre nommé en remplacement d'un autre, par suite de décès ou toute autre cause, ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat conféré à son prédécesseur (Décr. 14 avr. 1888, art. 4).

202. — Le ministre préside le conseil supérieur de l'assistance publique. Le conseil choisit parmi les membres nommés par décret un vice-président et un secrétaire (Même décret, art. 5).

203. — Le conseil supérieur de l'assistance publique tient chaque année deux sessions ordinaires, commençant, l'une le dernier mercredi de janvier, et l'autre le deuxième mercredi de juin. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convocation du ministre de l'intérieur (Même décret, art. 6).

204. — Le conseil supérieur de l'assistance publique peut être subdivisé, par arrêtés du ministre de l'intérieur, en un certain nombre de sections, correspondant aux divers ordres de travaux qui lui sont soumis (Même décret, art. 7).

205. — Des secrétaires-adjoints peuvent être mis par le ministre à la disposition du conseil pour faciliter ses travaux (Même décret, art. 8).

206. — Le ministre peut autoriser à assister aux séances du conseil, avec voix consultative et à titre temporaire, soit les fonctionnaires dépendant ou non de son administration, soit toutes autres personnes dont la présence serait reconnue nécessaire pour les travaux du conseil (Même décr. art. 9).

207. — Le conseil supérieur de l'assistance publique a été divisé en quatre sections : *Première section :* Services de l'enfance. — *Deuxième section :* Secours aux indigents valides ou malades. Hôpitaux. — *Troisième section :* Secours aux indigents âgés ou incurables. Hospices. — *Quatrième section :* Etablissements généraux. Aliénés. Monts-de-piété. Dépôts de mendicité (Arr. min. 25 mai 1888, art. 1).

208. — Chaque section peut nommer parmi ses membres une commission permanente (Même arr., art. 2).

209. — Le ministre de l'intérieur saisit directement les sections ou les commissions permanentes des questions qui ne lui paraissent pas nécessiter l'intervention du conseil supérieur. — Même arr., art. 3.

2° Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.

210. — Le ministre de l'intérieur a sous son autorité directe des agents spéciaux de l'Etat, désignés sous le nom d'*inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur;* ces agents se partagent en deux sections, correspondant : l'une, aux établissements et services d'assistance publique; l'autre, aux établissements et services pénitentiaires. — La composition de ces sections est fixée par le ministre (Décr. 18 oct. 1887, art. 1 et 3).

211. — Les inspecteurs généraux sont nommés par le ministre et choisis parmi les membres des administrations publiques ou des conseils élus et les personnes que signale particulièrement leur compétence. Ils doivent être français et être âgés de trente ans au moins (Même décr., art. 2).

212. — Les traitements afférents aux fonctions d'inspecteur général sont fixés ainsi qu'il suit : première classe, 10,000 fr.; deuxième classe, 9,000 fr.; troisième classe, 8,000 fr.; quatrième classe, 7,000 fr.; cinquième classe, 6,000 fr. (Même décr., art. 5).

213. — Les établissements et services d'assistance publique, soumis au contrôle de l'inspection générale, sont, savoir : Tous les établissements et œuvres de bienfaisance publics ou privés; les hôpitaux et hospices; les asiles d'aliénés publics ou privés; les établissements nationaux, départementaux ou communaux destinés aux sourds-muets et aux aveugles, au point de vue tant des soins que de l'enseignement qui y sont donnés; les dépôts de mendicité, spécialement au point de vue de la charité publique et pour ce qui concerne les mendiants ou hospitalisés non retenus en vertu d'une condamnation; les maisons de refuge ou d'asile et les orphelinats publics ou privés; les sociétés de charité maternelle et les crèches; les bureaux de bienfaisance et les monts-de-piété; toutes les institutions de bienfaisance reconnues d'utilité publique; tous les services intéressant les enfants assistés, la protection des enfants du premier âge et la médecine gratuite dans les campagnes (Même décr., art. 6).

214. — Les inspecteurs généraux en tournée ou en mission examinent la marche des services et l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles. Ils adressent leurs rapports dans les délais et conditions indiqués. Ils n'ont pas qualité pour donner des ordres ou prescrire des mesures, sauf en cas d'instructions formelles ou en cas d'urgence, et à charge d'en référer aussitôt à qui de droit (Même décr., art. 8).

215. — Le contrôle est exercé dans les établissements ci-dessus énumérés par celui des fonctionnaires de l'inspection générale que le ministre a chargé de les visiter, soit dans les tournées d'ensemble qu'il assigne chaque année, soit en vertu des missions spéciales qu'il leur confie (*Ibid.*).

216. — Indépendamment de leur rôle d'inspection, les inspecteurs généraux ont à donner leur concours au ministre, soit par les travaux dont ils sont individuellement chargés, soit en réunions de comité (Même décr., art. 10).

217. — Ils sont convoqués en comité aussi souvent que les besoins du service l'exigent, et appelés à tenir quatre sessions au moins par an, ouvrant le deuxième lundi de janvier, de mars, de septembre et de novembre. La durée de chaque session est subordonnée à l'importance des travaux qui leur sont confiés, à défaut de décision spéciale du ministre (*Ibid.*).

218. — Les inspecteurs généraux réunis en comités ont un rôle consultatif et procèdent par voie d'avis (art. 11).

219. — Nul avis n'est adopté que lorsque le comité compte, comme membres présents, plus de la moitié des inspecteurs généraux en fonctions dans la section correspondante (*Ibid.*).

220. — Les séances sont présidées par le doyen d'âge des inspecteurs généraux faisant partie de chaque comité. A son défaut, la présidence appartient au plus âgé des membres présents à la séance (*Ibid.*).

221. — Les inspecteurs généraux n'ont à délibérer en comité que sur les questions dont ils sont saisis par le ministre. — Ils peuvent être consultés sur toutes matières intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements et des services qui ressortissent, d'une part, à l'administration de l'assistance publique, d'autre part, à l'administration pénitentiaire (art. 13).

222. — Ils doivent l'être sur celles qui sont énumérées ci-après, savoir : *en ce qui concerne la section d'assistance publique :* confection ou révision des règlements généraux des établissements généraux de bienfaisance; règlements intérieurs des asiles publics d'aliénés; création de dépôts de mendicité et règlements généraux de ces dépôts, sauf pour ce qui a trait aux individus retenus en vertu de condamnations; création de monts-de-piété et règlements généraux de ces établissements; travaux à exécuter dans les asiles publics d'aliénés, lorsque ces travaux engagent les questions de système ou de régime intérieur; travaux de construction des hospices et hôpitaux (*Ibid.*). — V. Béquet, v° *Assistance publique*, n. 67.

223. — Les rapports des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, que le ministre communique aux préfets, ne doivent pas être transmis aux directeurs des établissements inspectés. L'administration, à qui ces rapports sont exclusivement destinés, en extrait les observations qu'elle juge utile, pour le bien du service, de communiquer aux établissements intéressés; mais lorsqu'elle s'approprie une observation de l'inspecteur,

c'est elle seule qui parle, et la personne de l'inspecteur ne doit pas être mise en cause. — Circul. min. int., 8 déc. 1883, [Rev. gén. d'admin., 84.1.121]

224. — Les époques d'absence des inspecteurs doivent être combinées de telle sorte qu'il reste toujours à Paris au moins trois inspecteurs à la disposition de l'administration, pour l'étude des questions qui seraient soumises à leur examen. — Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 155.

225. — Chaque inspecteur a dans son inspection dix-sept départements de la France pour une période de huit années. Les dix-sept départements doivent être visités au moins deux fois pendant cette période. — Documents du conseil supérieur de l'assistance publique (fascicule, n. 2).

§ 2. *Ministère des finances.*

226. — Le ministre des finances a également une action sur les établissements d'assistance publique, mais au seul point de vue de la comptabilité de ces établissements, qui est en général assimilée à la comptabilité des communes. Il agit notamment sur ces établissements, soit personnellement, soit par l'intermédiaire du directeur de la comptabilité publique, son subordonné, au moyen d'instructions et circulaires adressées aux préfets dans la sphère de sa compétence.

227. — Enfin, il surveille et contrôle la comptabilité de ces établissements par l'intermédiaire des inspecteurs des finances, des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers, spécialement chargés de vérifier les caisses et de surveiller les livres de comptabilité des établissements d'assistance. — V. *infrà*, n. 2281 et s.

Section IV.

Droit d'autorisation.

228. — La plupart des actes de la vie civile et administrative ne peuvent être accomplis par un établissement d'assistance publique qu'après l'autorisation de l'Etat. Suivant les cas, cette autorisation résulte soit d'une loi, soit d'un décret, soit d'un arrêté émanant du préfet ou du sous-préfet. La nature des autorisations à intervenir et des formalités nécessaires pour leur obtention sera indiquée dans la suite de cette étude, au fur et à mesure de l'examen des actes de la vie civile et administrative des établissements d'assistance publique.

229. — Les décisions émanant du pouvoir central ou de son représentant, qui autorisent ou refusent d'autoriser les actes que se proposent d'accomplir les établissements d'assistance publique, constituent des actes administratifs. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 1 et 7.

230. — Bien que les recours formés contre des actes de cette nature aient été souvent écartés par une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils ne sont pas de nature à être déférés au conseil d'Etat par la voie contentieuse et de ce que le requérant n'est pas recevable à en demander l'annulation par application des lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872, de nombreux arrêts du conseil d'Etat ont accueilli des recours formés contre des actes dits de tutelle. S'il est vrai, en effet, que ces actes ne sont pas susceptibles d'un recours contentieux, c'est-à-dire d'un recours fondé sur un droit lésé, il n'en résulte pas qu'ils soient affranchis de tout recours, quand on peut invoquer contre eux les griefs tirés de l'incompétence ou d'un vice de forme. — V. Cons. d'Et., 17 janv. 1879, Spindler, [D. 79.3.46] — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 2, p. 394; Serrigny, *Compétence administrative*, t. 1, p. 35 et s.

231. — Il n'y a qu'à appliquer à cet égard les principes que nous avons déjà posés *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 77 et 78. — V. aussi *infrà*, v° *Conseil d'Etat*.

232. — Même dans le cas où l'Etat a délégué ses pouvoirs au préfet ou au sous-préfet, l'arrêté de cet agent peut être annulé ou réformé par le ministre en vertu de son pouvoir de contrôle (Décr. 25 mars 1852, art. 6).

233. — Le pouvoir du ministre, à cet égard, est absolu, même en l'absence de toute violation de loi ou de règlement. Il est toujours permis d'appeler de l'administration mal informée à l'administration mieux informée.

234. — Toutefois, la décision préfectorale ou sous-préfectorale serait devenue irrévocable, si le contrat autorisé avait été réalisé et, *à fortiori*, s'il avait reçu un commencement d'exécution donnant naissance à des droits au profit de tiers. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Institut catholique de Lille, [S. 77.2.309, P. adm. chr., D. 77.3.38]; — 6 juill. 1877, Comm. de l'Etang-Vergy, [S. 79.2.189, P. adm. chr.] — Décr. min. int., 30 août 1866 (Bull. off. min. int., 1866, p. 320).

Section V.

Contribution aux dépenses d'assistance.

235. — Dans le cas de calamités publiques, l'Etat peut accorder, par des lois spéciales, des subventions extraordinaires aux établissements de bienfaisance publics ou privés. — V. Béquet, *Rép.*, v° *Assistance publique*, n. 229.

236. — En dehors de ces allocations exceptionnelles, il sert, d'une manière permanente, divers secours, dont les crédits sont inscrits au budget de l'Etat. — Béquet, n. 205.

237. — Ainsi le budget du ministère de l'intérieur contient d'ordinaire : 1° Un crédit pour secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc. Ce crédit, fixé à 831,000 fr. en 1887, à 715,000 fr. en 1888 est de 690,000 fr., pour 1889 (ch. 33).

238. — 2° Un crédit pour secours aux étrangers réfugiés (235,000 fr. en 1887, 200,000 fr. en 1888 et 195,000 en 1889, ch. 34).

239. — 3° Un crédit pour subvention aux hospices, bureaux de charité, et institutions de bienfaisance 530,000 fr. en 1889 au budget général du minist. de l'int., 1888).

240. — 4° Un crédit pour frais de rapatriement des français indigents habitant l'étranger. Ce crédit, de 50,000 fr. en 1887, a été de 45,000 fr. pour 1888 et 50,000 fr. pour 1889 (ch. 35). — V. Rapport de M. Pichon, député, sur le budget du ministère de l'intérieur pour 1888. — V. *infrà*, n. 3479 et s.

241. — Le budget de 1889 comprend encore un crédit de 200,000 fr. (ch. 36), pour remboursement des frais occasionnés par les individus sans domicile de secours. Depuis plusieurs années, la moitié de ce crédit est affecté au remboursement des frais d'entretien d'aliénés, d'enfants ou d'indigents, alsaciens-lorrains, ou dont le domicile de secours n'est pas établi. L'autre moitié est affectée à rembourser les dépenses d'entretien d'individus appartenant pour la plupart à une nationalité étrangère. — V. Rapport de M. Pichon, député, sur le budget du ministère de l'intérieur, pour 1888.

242. — Enfin le budget du même ministère comporte encore (d'après le budget de 1889), les crédits ci-après :

Chap. 28.	Protection des enfants abandonnés, ou maltraités	25,000 fr.
— 29.	Frais de protection des enfants du premier âge	750,000 fr.
— 31.	Service de la médecine gratuite dans les départements	50,000 fr.
— 32.	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	146,000 fr.
— 37.	Subventions aux sociétés de secours mutuels	450,000 fr.

243. — Le budget du ministère des affaires étrangères prévoit aussi d'ordinaire un crédit pour frais de rapatriement des malades de nationalité étrangère (V. *infrà*, n. 253).

244. — Le budget du ministère de la marine admet un crédit pour le rapatriement des marins français abandonnés à la suite de naufrages ou d'autres circonstances. — Béquet, *Rép.*, v° *Assistance publique*, n. 217.

245. — Un fonds spécial à la disposition du ministre de l'agriculture existe au budget des ressources spéciales pour secours à répartir entre les départements dans le cas de grêle, d'incendie et d'inondation. Ce fonds est inscrit pour une somme de 2,322,000 fr. au budget des ressources spéciales pour 1887. — V. *suprà*, v° *Agriculture*, n. 158.

246. — Enfin l'Etat concourt obligatoirement, pour une part peu importante, il est vrai, à certaines dépenses du service des enfants assistés. Dans le rapport fait par M. Pichon au nom de la commission du budget de 1888 à la Chambre des députés, la part contributive de l'Etat était de 1,045,000 fr. — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

247. — L'Etat concourt aussi facultativement aux dépenses des aliénés. — V. *infrà*, v° *Etablissements d'aliénés*.

248. — Depuis 1887, le service de l'assistance publique du ministère de l'intérieur bénéficie d'une ressource importante nouvelle. Le ministère de l'intérieur autorise, sur les champs de courses, en vertu de l'art. 5, L. 21 mai 1836 sur les loteries, des jeux dits *paris mutuels*, sous la condition qu'il sera prélevé, sur le produit de ces paris, 2 0/0 au profit d'œuvres d'assistance; les sociétés organisatrices de ces jeux s'engagent à verser les sommes ainsi prélevées à la Banque de France ou dans tout autre établissement de crédit, pour être mises ensuite à la disposition de telle œuvre d'assistance que le ministère de l'intérieur jugera convenable de désigner. Les sommes à provenir de ces prélèvements ont, en 1887 et en 1888, été considérables. Elles ne paraissent pas encore avoir été attribuées effectivement à des œuvres d'assistance déterminées. Par une circulaire du 15 sept. 1887 (Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 304), le ministre de l'intérieur a informé les préfets qu'il était dans l'intention de mettre une partie des fonds dont il s'agit à la disposition des villes qui se proposeraient de créer des dispensaires. D'autre part, l'administration de l'assistance publique de Paris a été également avisée qu'elle recevrait des subventions sur les mêmes fonds.

249. — Dans l'état actuel, les établissements publics d'assistance ne peuvent faire entrer dans leurs prévisions les recettes à provenir pour eux des prélèvements sur les paris mutuels, d'une part, parce que le ministère se propose d'attribuer une partie de ces fonds à des œuvres de bienfaisance privée, d'autre part, parce qu'il semble vouloir procéder, chaque année, à une répartition différente des fonds, et que tel établissement public qui aurait reçu une subvention pendant une année ne serait point assuré d'être subventionné l'année suivante. — Il nous paraît désirable qu'une réglementation de ces matières soit faite par voie législative et qu'une part équitable soit attribuée sur les prélèvements aux établissements d'assistance, dont les charges sont supérieures à leurs ressources. — Il est à remarquer d'ailleurs que la mise à la disposition de l'Etat, pour les œuvres d'assistance de toute la France, de sommes provenant des citoyens des quatre ou cinq grandes villes, sur le territoire ou dans le voisinage desquelles existe un hippodrome, constitue une anomalie.

249 *bis*. — A raison de l'autorisation donnée par le ministre aux sociétés organisant des paris mutuels sur les hippodromes, et de l'affectation d'une partie du produit de ces paris, considérés comme loteries, à des œuvres de bienfaisance, ni les sociétés organisatrices de ces paris, ni leurs agents, ne peuvent être poursuivis correctionnellement pour tenue de maisons de jeux de hasard. — Trib. correct. Seine, 3 août 1888, Dumien et Montagnon, [J. *le Droit*, 4 août 1888] — V. *infrà*, v° *Jeu et pari*.

250. — Les prélèvements faits sur les paris mutuels au profit d'œuvres d'assistance n'ont rien de commun avec le droit des pauvres sur les spectacles. — V. *Gazette des trib.*, 20 avr. 1887. — V. aussi *infrà*, v° *Droit des pauvres*.

Section VI.

Etablissements généraux de bienfaisance.

251. — L'Etat a sous son autorité immédiate dix établissements désignés sous le nom d'*établissements généraux de bienfaisance*. L'autorité de l'Etat, en tant qu'elle s'exerce directement sur ces institutions, doit être considérée, dans l'organisation actuelle de l'assistance publique, comme une exception, motivée tantôt par la volonté des fondateurs, tantôt par le fait que les catégories de personnes appelées à recueillir le bienfait de ces établissements sont trop peu nombreuses ou trop disséminées pour que l'assistance départementale ou celle organisée dans la commune crée pour eux des asiles locaux. — V. *infrà*, v° *Etablissements généraux de bienfaisance*.

252. — Comme l'assistance par l'Etat constitue dans notre système administratif une exception; et comme elle tient une place minime dans l'organisation de la bienfaisance publique, on peut considérer comme erronée la méthode de beaucoup d'auteurs, qui, sans doute en vue de la symétrie, ont divisé leurs traités sur l'assistance publique en trois parties égales : l'assistance par l'Etat, l'assistance par le département et l'assistance par la commune ou dans la commune, comme si ces trois sortes d'assistance se répartissaient également la mission de secourir les indigents.

Section VII.

Rapports de l'Etat avec les établissements d'assistance publique dans quelques cas particuliers.

253. — Les établissements d'assistance publique sont en relations, par l'intermédiaire des préfets et du ministre de l'intérieur : 1° Avec le ministère des affaires étrangères, pour les questions relatives au rapatriement des malades de nationalité étrangère. — V. *suprà*, n. 242 et n. 3467.

254. — 2° ... Avec le ministère de la guerre pour les questions relatives au traitement des militaires dans les hôpitaux civils. — V. *infrà*, n. 685 et s.

255. — 3° ... Avec le ministère de la marine pour le même objet en ce qui concerne les marins. — V. *infrà*, n. 244.

256. — 4° ... Avec le ministère de l'instruction publique (direction de l'enseignement supérieur), pour l'installation dans les hôpitaux de services de cliniques médicales et chirurgicales à la disposition des facultés de médecine. — V. *infrà*, n. 717 et s.

257. — ... Avec le même ministère (direction des bâtiments), pour les avis à provoquer du conseil des bâtiments civils dans le cas de travaux importants ou d'une nature spéciale. — Circul. min. int., 5 mai 1852, [Bull. off. min. int., 1861, p. 214]

258. — ... Avec le même ministère (direction générale des archives), pour le service des archives hospitalières, en vertu d'un décret du 21 mars 1884, assurant la réunion sous une même direction des archives nationales et des archives départementales, communales et hospitalières, qui auparavant étaient placées dans les attributions du ministère de l'intérieur. — V. Rev. gén. d'admin., [84.1.496] — V. *suprà*, v° *Archives*, n. 402 et s.

259. — 5° ... Avec le ministère des cultes, dans le cas où la commission administrative d'un établissement hospitalier désire que l'établissement soit pourvu d'une chapelle ou d'un oratoire (V. L. 18 germ. an X, art. 44).

260. — 6° ... Avec le ministère des travaux publics, pour les avis à provoquer, dans certains cas, au sujet de travaux spéciaux, du conseil général des ponts et chaussées.

261. — 7° ... Avec le ministère de l'agriculture (direction des forêts), pour la gestion des bois qui sont soumis au régime forestier. — V. *infrà*, n. 1849 et s.

262. — 8° ... Avec le ministère du commerce, dont un bureau a dans ses attributions la statistique générale, et notamment la statistique des établissements hospitaliers de bienfaisance et celle des libéralités aux établissements publics, portant création de commissions de statistique (Décr., 1er juill. 1852, art. 17).

263. — 9° ... Avec le ministère des postes et télégraphes, qui est appelé à exercer, par l'intermédiaire des directeurs des postes, un droit de surveillance sur les vaguemestres des établissements hospitaliers, en vertu d'un règlement approuvé par les ministres de l'intérieur et des finances, des 5 et 11 juill. 1855. — V. *infrà*, n. 739 et s.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT.

Section I.

Direction des services des aliénés et des enfants assistés.

264. — Le département subvient à la plus grande partie des dépenses occasionnées par les aliénés. — V. *infrà*, v° *Etablissements d'aliénés*.

265. — ... Et de celles des enfants assistés. — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

Section II.

Attributions en matière d'assistance publique proprement dite.

266. — Le conseil général désigne, sur la proposition du préfet, les hôpitaux et hospices, situés dans le département, où

les malades et incurables ou vieillards indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis, moyennant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec les commissions de ces établissements (L. 7 août 1851, art. 3).

267. — Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, dont la charge incombe facultativement aux communes, le conseil général peut accorder des subventions à celles d'entre elles dont les ressources seraient insuffisantes (Même loi, art. 4).

268. — Il peut aussi contribuer à toute autre dépense d'assistance publique, à titre facultatif, soit au moyen de subventions à des établissements, soit au moyen de secours à allouer directement aux indigents. — V. Béquet, v° *Assistance publique*, n. 231.

269. — La commission départementale répartit, sur l'avis ou la proposition du préfet, les subventions diverses qui sont portées au budget départemental et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution (L. 10 août 1871, art. 81-1°).

270. — Quant aux secours aux indigents, ils doivent être distribués par le préfet, chargé d'exécuter les délibérations du conseil général (L. 10 août 1871, art. 3).

271. — Le conseil général commet donc un excès de pouvoirs, en décidant que le préfet ne pourra faire emploi du crédit que sur l'avis préalable et conforme de la commission départementale (Décr. 8 nov. 1881). — Cons. d'Et., 8 nov. 1873, 23 juin 1874, 26 oct. 1875, [Rev. gén. d'admin., 82.1.193]

272. — C'est encore au conseil général qu'il appartient de proposer au ministre compétent l'allocation par l'Etat de subventions aux établissements et institutions de bienfaisance (L. 10 août 1871, art. 68).

273. — Il dresse à cet effet un tableau collectif des propositions, en les classant par ordre d'urgence (*Ibid.*).

274. — Mais il ne pourrait déléguer à la commission départementale le droit de dresser ce tableau collectif. — Avis Cons. d'Et., 26 févr. 1874, [D. 74.3.64]

275. — Avec l'assentiment du conseil général, les commissions administratives peuvent disposer des revenus hospitaliers jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles (L. 21 mai 1873, art. 7).

276. — Enfin, le conseil général statue définitivement sur la création d'institutions départementales d'assistance publique et sur les services de l'assistance publique dans les établissements départementaux (L. 10 août 1871, art. 46-20°, non applicable au département de la Seine). Ces établissements constituent des services qui ne se distinguent pas de la personnalité civile du département; et leurs recettes et dépenses figurent respectivement aux recettes et dépenses du budget départemental. Il en résulte que les excédents de recettes qui résulteraient des comptes de ces établissements, pourraient être appliqués par le conseil général à un service autre que celui de l'assistance départementale. — V. Rapport du ministre de l'intérieur au conseil d'Etat proposant l'annulation d'une délibération du conseil général de l'Aude, [Rev. gén. d'admin., 1884.2.440]

277. — Toutefois, le préfet, en vertu d'une délibération du conseil général, peut demander au ministre de l'intérieur de provoquer un décret autorisant la création d'un tel établissement; le décret, qui intervient alors, confère la personnalité civile à l'institution créée par application du décret du 17 janv. 1806. — V. circ. min., 5 mai 1852, [Bull. off. min. int., 52, p. 214] et les applications qui ont été faites de cette doctrine par le décret du 19 avr. 1880 qui a autorisé la fondation Texier-Gallas dans le département d'Eure-et-Loir, [Rev. gén. d'adm., 86.3.129]; le décret du 4 mars 1886 autorisant la création d'un hospice à Forges-les-Bains; le décret du 17 juin 1886 autorisant la fondation d'un hospice à Saint-Julien (Jura), [Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 108 et 211]; le décret du 1er août 1888 créant un asile public départemental de vieillards à Arlebose (Ardèche), [Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 344]; le décret du 23 août 1888 créant l'asile départemental Sainte-Eugénie à Cap-Breton (Landes), pour les enfants du département âgés de quatre à quinze ans, [Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 370]

277 *bis*. — Dans ce dernier cas, cette institution est-elle un établissement public ou d'utilité publique? Si le décret déclare qu'elle sera soumise aux règles applicables aux hôpitaux et hospices ordinaires, elle constituera un établissement public, bien que l'organisation de sa commission administrative, déterminée par le décret lui-même ou les statuts y annexés, doive, à raison même de l'origine et de la destination de l'établissement, différer de celle des hôpitaux et hospices ordinaires (V. Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 344, note 1). — Si, au contraire, le décret ne rend pas applicable à la fondation départementale les règles qui régissent les hôpitaux et hospices ordinaires, l'institution créée nous semblerait devoir être considérée comme un établissement d'utilité publique. — V. de Crisenoy, [Rev. gén. d'adm., 1886.3.139]

278. — Le département supporte les frais des secours de route accordés aux voyageurs indigents. Une loi du 13 juin 1790 a prescrit que les indigents voyageant à pied recevraient quinze centimes par quatre kilomètres; ces secours leur sont alloués dans chaque commune désignée comme gîte d'étape, par les soins de l'administration municipale, ultérieurement remboursée de son avance par le département, et sur la production d'un passeport délivré gratuitement, au dos duquel il est mentionné que le voyageur qui en est attributaire est dans les conditions voulues pour recevoir les secours de route. — V. *infrà*, v° *Passeport*.

279. — Les seuls indigents appelés à participer aux secours de route sont : 1° les mendiants et par extension les indigents français qui, se trouvant éloignés de leur domicile, demandent à y retourner; 2° les étrangers vagabonds ou condamnés, expulsés du territoire de la République, après l'expiration de leur peine, et les étrangers indigents porteurs de passeports réguliers qui retournent dans leur pays; 3° les vagabonds et condamnés libérés, dirigés du lieu de leur détention sur leurs communes respectives ou sur le lieu de résidence qu'ils ont choisi. — Circ. min. int., 31 juill. 1848, [Bull. off. min. int., 1848, p. 371]

280. — Les frais de route indûment payés aux individus qui se seraient écartés de leur itinéraire ou dont les passeports ne seraient pas conformes aux indications fixées par les règlements, resteraient à la charge des communes qui en auraient fait l'avance. — Circ. min. int., 25 oct. 1833, [Collect. des circ. min. int., édit. Paul Dupont, t. 2, p. 109]; — 17 août 1853, [Bull. off. min. int., 1853, p. 284]

281. — Le passeport gratuit avec secours de route, est accordé par le maire sous l'approbation du préfet ou par le maire seul, en cas d'urgence, sauf à en rendre compte au préfet. — Circ. min. int., 18 janv. 1857, [Bull. off. min. int., 1857, p. 8]

282. — Les secours de route ne peuvent être accordés plus d'une fois par an aux mêmes individus; le ministère de l'intérieur, qui prend note des secours alloués dans chaque département, signale aux préfets les individus auxquels ils ont été accordés abusivement. — *Ibid.*

283. — Si le voyageur indigent doit voyager par chemin de fer, il lui est accordé, au lieu de 15 cent. par lieue, une somme à forfait, qui est d'ordinaire fixée à 2 fr. par vingt-quatre heures, si l'indigent est âgé de plus de douze ans, et à 1 fr. par jour pour chaque enfant au-dessous de cet âge. — Circ. min. int., 17 avr. 1861, [Bull. off. min. int., 61, p. 150] — Circ. min. int., 8 déc. 1865, [Bull. off. min. int., 65, p. 684]

284. — Indépendamment de ces secours, l'administration peut accorder le transport gratuit en chemin de fer. Elle adresse pour ces transports des réquisitions aux représentants des compagnies de chemins de fer, qui, après le transport effectué, en réclament le prix au préfet du département d'où émane la réquisition. Ce dernier aura ensuite à se faire rembourser une part proportionnelle par chacun des départements traversés. — Circ. min. int., 8 déc. 1865 [Bull. off. min. int., 65, p. 684]

285. — Il est adressé autant de réquisitions qu'il doit y avoir de lignes parcourues. — Circ. min. int., 22 mars 1866, [Bull. off. min. int., 66, p. 172]

286. — Le prix du transport à payer à la compagnie de chemin de fer réquisitionnée ne doit pas être confondu avec le secours de route qui peut être alloué à l'indigent voyageant en chemin de fer. Alors que le prix de transport est payé par le préfet du département qui réquisitionne, sauf remboursement proportionnel par les préfets des départements traversés, le secours de route remis par l'autorité administrative à l'indigent au moment de son départ en chemin de fer, secours dont le montant varie dans chaque département, reste à la charge du département du départ. — Circ. min. int., 1er mai 1867, [Bull. off. min. int., 67, p. 141]

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE.

Section I.

Fonctions du maire.

287. — Le maire (dans toutes les communes autres que Paris) est président de la commission administrative des hôpitaux et hospices et président du bureau de bienfaisance (L. 21 mai 1873, art. 3 et 5 août 1879, art. 1).

288. — A défaut de bureau de bienfaisance, il représente les pauvres de la commune pour l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits (Ord. roy., 2 avr. 1817, art. 3). — V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

289. — Enfin, la police municipale, qui rentre dans les attributions du maire, comprend notamment le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (L. 5 avr. 1884, art. 97).

290. — A Paris, où l'organisation est spéciale, le bureau de bienfaisance de chaque arrondissement est également présidé par le maire de cet arrondissement, officier public dont les attributions sont moins étendues que celles des maires des autres communes. — (Règlement d'administration publique sur l'organisation de l'assistance à domicile dans la ville de Paris, 12 août 1886). — V. *infrà*, v^is *Commune*, *Maires et adjoints*, *Paris (ville de)*.

291. — L'administration de l'assistance publique de Paris qui dirige et représente les établissements hospitaliers et de secours à domicile de cette ville, est placée sous l'autorité du préfet de la Seine (L. 10 janv. 1849, art. 1).

292. — En outre, le préfet de la Seine est président de droit du conseil de surveillance de l'assistance publique (Arrêté présidentiel, 24 avr. 1849, art. 1).

292 *bis*. — Le préfet de la Seine est à la fois représentant de l'Etat, administrateur du département et maire central de Paris (V. Pontich, *Administration de la ville de Paris*, p. 42). Il peut donc être intéressant de rechercher en laquelle de ces qualités il agit : 1° lorsqu'il exerce son autorité sur l'assistance publique; 2° lorsqu'il préside, de droit, le conseil de surveillance de cette administration. Nous croyons que dans le premier cas, le préfet n'agit que comme représentant du pouvoir central. En effet, aux termes de l'art. 1, L. 10 janv. 1849, il partage avec le ministre de l'intérieur, son supérieur hiérarchique, l'autorité dont il s'agit, qui est donc bien l'autorité de l'Etat. Au contraire, il semble que l'arrêté présidentiel du 24 avr. 1849 qui lui confie la présidence de droit du conseil de surveillance, a entendu l'assimiler sur ce point, aux maires qui, dans les départements, président de droit les commissions administratives et, en conséquence, lui conférer une fonction rentrant dans ses attributions de maire central.

Section II.

Fonctions du conseil municipal.

293. — Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur tous les actes importants de la vie administrative des établissements d'assistance publique (L. 18 juill. 1837, art. 21, pour Paris; et L. 5 avr. 1884, art. 70, pour les autres communes).

294. — Ce n'est qu'exceptionnellement que l'autorité appelée à accorder l'autorisation sollicitée par un établissement d'assistance publique est tenue de se conformer à l'avis du conseil municipal. Dans la plupart des cas, cette autorité, bien qu'obligée de provoquer un avis, peut se dispenser de s'y conformer.

295. — En conséquence, lorsque le conseil municipal, appelé à donner son avis sur les matières d'assistance publique qui doivent lui être soumises, refuse ou néglige de le donner, il peut être passé outre (L. 5 avr. 1884, art. 70-6°, non applicable à Paris).

296. — Le conseil municipal élit deux des six membres des commissions chargées d'administrer les hôpitaux et hospices et les bureaux de bienfaisance (L. 5 août 1879, art. 1; Circ. min. int., 26 sept. 1879, Bull. off. min. int., 1879, p. 234).

297. — A défaut d'établissement hospitalier dans la commune, le conseil municipal peut traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards de la commune. Le traité est soumis à l'approbation du préfet (L. 7 août 1851, art. 16).

298. — Il appartient également au conseil municipal de contracter, sous l'approbation du préfet, un traité analogue, dans le cas où un établissement hospitalier existant dans la commune ne posséderait pas un nombre de lits suffisant. Toutefois, dans cette circonstance, la commission administrative des hospices doit avoir préalablement été consultée et est chargée de l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé (*Ibid.*).

Section III.

Contribution aux dépenses

§ 1. *Contribution aux dépenses des aliénés et des enfants assistés.*

299. — La commune concourt aux dépenses des aliénés (L. 30 juin 1838, art. 28). — V. *infra*, v° *Etablissements d'aliénés*.

300. — ... Et à celles des enfants assistés (L. 5 mai 1869, art. 5-4°). — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

§ 2. *Cas où il n'existe pas d'établissement de bienfaisance dans la commune.*

301. — A défaut d'établissement hospitalier dans son territoire, la commune peut, avec ou sans le concours du département, subvenir à la dépense d'entretien des malades, vieillards et incurables indigents, ayant le domicile de secours sur sa circonscription, dans un établissement hospitalier, situé sur le territoire d'une autre commune du département (L. 7 août 1851, art. 4).

302. — En fait, à défaut de bureau de bienfaisance, la commune accorde, sur les fonds municipaux, des secours aux indigents ayant le domicile de secours sur sa circonscription, bien que cette pratique ne soit réglée par aucune autre disposition légale que l'art. 97, L. 5 avr. 1884, qui autorise le maire à distribuer des secours publics dans le cas d'accidents et fléaux calamiteux. — V. *suprà*, n. 189 et 289.

303. — Mais elle ne serait pas admise à exercer directement la charité légale, en s'imposant volontairement pour secourir les malheureux. — Cons. d'Et., 18 déc. 1841. — *Sic*, Ravarin, p. 232.

§ 3. *Subventions aux établissements d'assistance publique.*

304. — La commune peut accorder des subventions aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance de sa circonscription (Inst. gén., 20 juin 1859, art. 994).

305. — La commune, qui alloue à un établissement de bienfaisance une subvention annuelle, a qualité pour intervenir devant le conseil d'État dans une instance concernant les charges de cet établissement. — Cons. d'Et., 22 juin 1854, Hospices et ville de Montpellier, [P. adm. chr., D. 55.3.9]

306. — Devrait être annulée la condition, insérée par un conseil municipal dans une délibération allouant une subvention à un établissement public de bienfaisance (par exemple, à l'administration de l'assistance publique de Paris), et ayant pour objet de subordonner l'emploi des crédits votés à l'exécution de mesures (notamment la laïcisation de divers établissements hospitaliers), que ce conseil serait incompétent pour prescrire et que la loi remettrait à la décision des autorités préposées à l'administration de l'assistance publique. — V. Décr. 14 janv. 1884, annulant une délibération du conseil municipal de Paris du 29 déc. 1883, [Rec. des lois, ordonnances et arrêtés applicables à l'assistance publique, 1887, p. 378, note]

307. — En effet, le conseil municipal, appelé seulement à émettre un avis sur les comptes et budgets de l'assistance publique et à formuler des vœux sur les questions d'intérêt local, ne peut rien prescrire, en ce qui concerne le régime intérieur des établissements hospitaliers, sans empiéter sur les droits que le directeur de l'Assistance publique, le préfet de la Seine et le ministre de l'intérieur tiennent de la loi et sans excéder par conséquent les limites de sa propre compétence (Même décret).

308. — Ce qu'il ne peut faire par voie de prescription directe, il ne saurait le faire en subordonnant à l'exécution de ses

injonctions l'emploi des crédits de subvention sans lesquels la distribution des services publics devrait être suspendue (Même décret).

309. — Le décret précité ayant été l'objet d'un recours au conseil d'État, ce conseil a rejeté le pourvoi : « Considérant que « la délibération, dans les termes où elle est formulée, n'a pas « le caractère d'un simple vœu, mais celui d'une injonction « adressée à l'autorité supérieure sur des objets qui rentrent « dans les attributions de ladite autorité ». — Cons. d'Ét., 26 déc. 1885, [Rev. établ. de bienf., 1886, p. 43]

310. — Devrait également être annulée la condition, insérée par un conseil municipal dans une délibération allouant une subvention à un établissement public de bienfaisance (notamment l'administration de l'Assistance publique à Paris), et qui subordonnerait l'ordonnancement de partie des crédits votés à des délibérations ultérieures. — Décr. 21 janv. 1885, [Rev. gén. d'adm., 85.1.208]

311. — En effet, le préfet de la Seine est seul chargé, en qualité de maire de Paris, de l'administration, et il mandate seul les dépenses allouées au budget, en se conformant aux lois et règlements (Même décret).

312. — Les subventions de la commune sont ordinaires, si elles sont destinées à contribuer aux dépenses courantes des établissements subventionnés; extraordinaires, si elles sont destinées à acquitter intégralement ou en partie des dépenses autres que celles courantes (acquisitions, constructions, grosses réparations, etc...). — V. Instruct. gén., 20 juin 1859, art. 994.

313. — Les subventions ordinaires sont mandatées par douzièmes au nom du receveur de l'établissement de bienfaisance. — *Ibid.*

314. — ... Cela sauf à Paris, où elles doivent être ordonnancées par quinzaines et d'avance (Décr. 8 août 1878). — Règl. min., approuvé par le Président de la République, du 28 déc. 1878.

315. — Les subventions extraordinaires ne sont versées qu'au fur et à mesure des besoins. — Instr. gén. min. des fin., 20 juin 1859, art. 994.

316. — Elles sont purement facultatives. — Ravarin, p. 367

317. — Lorsqu'une subvention extraordinaire d'une somme déterminée a été votée pour faire face à l'exécution de travaux désignés, l'établissement subventionné ou l'entrepreneur desdits travaux ne serait pas fondé à demander à la commune d'acquitter les dépenses y affectées au-delà du montant de la subvention votée. — Cons. d'Ét., 3 mars 1883, Bourgeois, [D. 84.3.45] — Cette décision, rendue en ce qui concerne une fabrique, est applicable, par analogie, à la présente matière.

317 *bis*. — En outre des subventions ordinaires et extraordinaires, prévues par les lois ou les règlements, certaines communes accordent des subventions dites spéciales, qu'elles entendent affecter à des services ayant un caractère périodique et qui rentrent, par conséquent, dans la catégorie des subventions ordinaires, malgré le titre qui leur est donné. La désignation ainsi faite paraît avoir pour objet de permettre au conseil municipal de créer ou d'organiser certains services suivant ses vues, et souvent même sans qu'aucune demande ait été formée à ce sujet par l'administration hospitalière. Ce serait donc un moyen détourné employé par un conseil municipal pour subordonner l'emploi des subventions à des conditions qu'il n'est pas fondé à imposer. — V. *suprà*, n. 306 et s.

§ 4. *Examen de la question controversée de l'obligation de la subvention ordinaire.*

1° *En ce qui concerne les communes dans lesquelles l'octroi n'a pas été créé comme octroi de bienfaisance.*

318. — Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître qu'une subvention ordinaire n'est pas due par les communes aux établissements d'assistance publique, dont les ressources propres sont suffisantes pour faire face à leurs besoins. Mais il y a controverse sur la question de savoir si les communes, qui ont évidemment l'obligation morale de subventionner les établissements d'assistance publique dénués de ressources suffisantes, ont, en outre, l'obligation effective, résultant d'une loi susceptible de sanction, de verser une subvention à ces établissements.

319. — La solution de cette question présente une importance considérable. Si la subvention est obligatoire, la liste des dépenses obligatoires des communes se trouve augmentée d'une charge importante, contrairement à la logique et au principe de notre droit public qui veulent que, sauf quelques exceptions basées sur des motifs spéciaux, les dépenses purement communales soient votées par le conseil électif de la commune. Si la subvention n'est pas obligatoire, le conseil municipal se trouve investi, de fait, de la direction des affaires d'assistance publique, contrairement à la législation ancienne, mais toujours en vigueur, d'après laquelle, en principe, le conseil municipal n'émet, en matière d'assistance publique, que des avis par lesquels l'autorité supérieure n'est pas liée; en effet, l'établissement devra, si ses ressources propres ne suffisent pas à ses besoins, ou se soumettre aux injonctions du conseil municipal ou cesser d'exister.

320. — Depuis les temps les plus reculés, en vertu des capitulaires et même des lois des Francs, l'assistance des pauvres a été une des charges de la commune. Le concile de Tours décide que chaque paroisse doit nourrir ses pauvres. L'ordonnance de Moulins, de février 1566, consacre le même principe. — Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Communes*, n. 2.

321. — Après la Révolution, l'art. 7, Décr. 10 sept. 1790, décide « que les secours accordés à des paroisses particulières, « hôpitaux, hospices, hôtels-Dieu, hôpitaux d'enfants trouvés, « ne seront plus fournis par le Trésor public à compter du 1er « janv. 1791; il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités « et les départements respectifs. »

322. — Le décret du 19 mars 1793 déclare l'assistance du pauvre dette nationale et décide qu'il sera attribué, par chaque législature, une somme annuelle à chaque département de la République pour assurer le fonctionnement de la bienfaisance publique. La loi du 24 vend. an II confie l'administration des secours publics aux municipalités et paraît avoir pour objet de faire revivre l'obligation, pour la commune, de pourvoir à ces secours, conformément à l'art. 7, Décr. 10 sept. 1790.

323. — La loi du 11 frim. an VII dispose que, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu, les sommes nécessaires pour compléter le fonds d'entretien des hospices et des distributions de secours à domicile seront à la charge des cantons et feront, en conséquence, partie des dépenses municipales dans les cantons composés de plusieurs communes et des dépenses municipales et communales réunies dans les communes formant ou devant être considérées comme formant à elles seules un canton, c'est-à-dire ayant au moins 5,000 habitants. — V. Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 398, note 2; Cabantous et Liégeois, *Droit admin.*, p. 396, n. 448.

324. — En vertu de ces dispositions, la subvention aux établissements de bienfaisance fut considérée comme obligatoire pour les communes jusqu'à la loi municipale du 18 juill. 1837; les auteurs, qui ont traité, avant cette date, de la bienfaisance publique, ne l'ont jamais mis en doute. — V. notamment Bon Dupin, *Hist. de l'adm. des secours publics*, 1821, p. 193.

325. — Enfin, lors de la discussion de la loi municipale de 1837, MM. Thiers et Vivien, soutenant tous deux une thèse différente sur les dispositions de la loi projetée, étaient d'accord sur ce point que l'obligation de la subvention avait toujours existé pour les communes. — *Moniteur universel*, 1er semestre 1836. — V. *infrà*, n. 343.

326. — Mais la loi du 18 juill. 1837 paraît condamner cette interprétation. En effet, cette loi énonce les dépenses obligatoires des communes dans une énumération qui paraît limitative, et n'y comprend pas les subventions aux établissements de bienfaisance (L. 18 juill. 1837, art. 30).

327. — La pensée du législateur est d'ailleurs d'autant moins douteuse, que la question de l'obligation des subventions à allouer aux établissements de bienfaisance a été expressément soumise à la Chambre des députés et expressément tranchée dans le sens de la négative. M. Thiers, dans l'exposé des motifs, avait proposé de classer, dans la loi nouvelle, parmi les dépenses obligatoires, les secours aux hospices et aux fabriques, en exposant qu'il ne s'agissait que de « continuer ce qui s'était constamment pratiqué ». M. Vivien, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, fit en sens contraire une proposition qui fut adoptée, en faisant observer que beaucoup d'établissements hospitaliers pouvaient se passer de subventions, que certains d'entre eux avaient, dans le passé, abusé de ces subventions pour ne pas observer les limites que leur assignaient les besoins de la localité et les ressources de la commune et qu'il appartenait au conseil municipal de voter ou non une telle dépense, à laquelle

il ne se soustrairait jamais, lorsqu'il serait nécessaire. — J. *Monit. universel*, 1er semestre 1836.

328. — Il semble bien résulter de ce qui précède que la loi du 18 juill. 1837 (non applicable à Paris, en vertu de son art. 74) a entendu supprimer le caractère obligatoire des subventions aux établissements de bienfaisance. — Blanche, *Dict. gén. d'admin.*, v° *Commune*, VI; Davenne, *Régime administ. et fin. des communes*, p. 147; Delfaux, *Comment. sur l'instr. gén. du 20 juin 1859*, art. 1065 (note 1); Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Communes*, § 3; Verdalle, *Traité public de comptabilité*, n. 289; Lamarque, n. 253; Béquet, v° *Assistance publique*, n. 725; Block, v° *Organisation communale*, n. 536.

329. — La loi du 5 avr. 1884 n'ayant rien innové (art. 136) aux dispositions de la loi du 18 juill. 1837 sur la matière, les subventions allouées par les conseils municipaux aux établissements d'assistance publique seraient donc purement facultatives, en principe.

330. — Néanmoins, cette solution soulève des objections. Si, abstraction faite de la discussion de la loi municipale de 1837 à la Chambre, on ne tient compte que du texte de cette loi, on remarque qu'après avoir énuméré vingt et une catégories de dépenses obligatoires, l'art. 30 de la loi ajoute « et généralement « toutes les autres dépenses mises à la charge des communes « par une disposition des lois ». Or, si la subvention était obligatoire, avant la loi du 18 juill. 1837, il est permis de soutenir que le paragraphe précité de l'art. 30 a maintenu le droit des établissements publics d'assistance à la subvention. — Alexis Chevalier, [Rev. gén. d'admin., 83.2.144]

331. — En outre, à supposer que la Chambre des députés ait entendu supprimer le caractère obligatoire des subventions aux établissements de bienfaisance, il n'est pas démontré que la Chambre des pairs et le Gouvernement aient eu une telle intention. Le rapporteur de la loi à la Chambre haute, M. Monnier, avait proposé de classer les secours aux hôpitaux et hospices dans les dépenses obligatoires des communes, parce que « toute interruption du service de ces établissements, si chers à « l'humanité, serait trop affligeante pour que l'on doive s'y exposer ». Néanmoins, la loi fut votée à la Chambre des pairs, sans que l'on eût rétabli dans les dépenses obligatoires les subventions aux établissements de bienfaisance et sans que la question eût donné lieu à une discussion. Peut-être, entre le moment où le rapport fut rédigé et celui où le projet définitif de la loi fut imprimé, le ministre de l'intérieur et le rapporteur, M. Monnier, s'étaient-ils mis d'accord pour reconnaître le caractère obligatoire des dépenses de subvention, en vertu du paragraphe final de l'art. 30 de la loi. — *Ibid.*

332. — Quoi qu'il en soit, les défenseurs même les plus convaincus du système de l'obligation des subventions municipales ne prétendent pas que ces subventions soient obligatoires pour toutes les communes. Ils ne soutiennent l'obligation, en se basant sur le dernier paragraphe de l'art. 30, L. 18 juill. 1837 : 1° qu'en faveur des établissements hospitaliers et de l'assistance publique de Paris qui comprend les services hospitaliers et les services de secours dans cette ville ; 2° que pour les communes dans lesquelles, avant la loi du 18 juill. 1837, il avait été créé un octroi, à titre d'octroi de bienfaisance. Il est donc admis unanimement que les subventions ordinaires des communes aux bureaux de bienfaisance sont toujours facultatives, et qu'il en est de même en principe des subventions aux établissements hospitaliers, sauf le cas exceptionnel, au sujet duquel il y a controverse, d'un octroi de bienfaisance créé dans la commune avant la loi de 1837.

2° En ce qui concerne les communes dans lesquelles l'octroi a été créé comme octroi de bienfaisance.

333. — L'octroi a été créé à Paris avec affectation « à l'ac-« quit des dépenses locales, et de préférence à celles des hos-« pices et des secours à domicile, avec cette prescription qu'on « donnerait toujours la priorité aux dépenses relatives aux hos-« pices » (L. 27 vendém. an VII, art. 1 et 21).

334. — Cette attribution aux établissements de bienfaisance de Paris d'une partie des produits de l'octroi avait pour principal objet de les dédommager du préjudice qu'ils avaient éprouvé par la mainmise de l'Etat sur leur domaine et par la restitution très incomplète qui leur avait été faite, lorsque l'Etat cessa de se charger de subvenir aux besoins des pauvres. Avant la Révolution, l'ensemble des services hospitaliers de Paris jouissait d'un revenu de plus de dix millions de livres. Après la restitution des biens non aliénés, les revenus de l'administration des hospices de Paris ne s'élevaient plus qu'à 1,700,000 fr., alors que les besoins du service des secours publics à Paris montaient à plus de 7 millions. — P. Feillet, *De l'assistance publique à Paris*, [Rev. gén. d'admin., 86, 3, p. 274] — De Pontich, *Administration de la ville de Paris*, p. 894 et 895.

335. — Peu de temps après, une loi, applicable à toutes les communes de France autres que Paris, prescrivait qu'il serait établi « des octrois municipaux et de bienfaisance dans les villes « dont les hospices civils n'ont pas de ressources suffisantes « pour leurs besoins » (L. 5 vent. an VIII, art. 1).

336. — « Les octrois ont été établis », disait une circulaire ministérielle « pour subvenir principalement aux besoins des « hospices. Le Gouvernement veut que le contribuable paie ce « tribut à la bienfaisance publique et non à l'intérêt privé et « qu'il ne voie devant lui que l'indigent qu'il vient secourir; il « veut surtout que cet impôt qui a l'humanité pour objet soit « exempt de tout caractère de fiscalité ». — Circ. min. int., 12 prair. an VIII (Code des hôpitaux, n. 331).

337. — L'affectation du produit des octrois, à Paris, aux services hospitaliers et de secours à domicile et, pour les autres communes, aux seuls services hospitaliers, a-t-elle été modifiée par le décret du 17 mai 1809, qui forme encore aujourd'hui la principale loi de la matière, ou plutôt par la loi de finances du 28 avr. 1816? Le décret de 1809 ne contient aucune disposition ayant trait à la question. Quant à la loi de 1816, elle porte (art. 153), qu'en dehors d'un prélèvement de 10 p. 0/0 au profit du Trésor, à titre de subvention, il ne pourra être fait, à compter du 1er juill. 1816, aucun autre prélèvement, soit sur le produit net des octrois, soit sur les autres revenus des communes, sous quelque prétexte que ce soit, en vertu de quelque loi et ordonnance que ce puisse être; toute disposition antérieure est, à cet effet, expressément rapportée.

338. — La suppression de tout prélèvement, autre que celui de 10 p. 0/0 réservé au Trésor, semble tout d'abord indiquer que la loi du 28 avr. 1816 a entendu abroger les dispositions des lois des 27 vend. an VII et 5 vent. an VIII.

339. — Mais il importe d'observer que, pendant la période consécutive aux lois de l'an V, qui avaient confié aux administrations communales la surveillance et presque la direction des établissements de bienfaisance, la distinction des personnalités de la commune et de l'établissement de bienfaisance avait été quelque peu négligée par le législateur, alors surtout qu'il n'existait point de budget distinct pour les établissements de bienfaisance et que ce budget était englobé dans celui de la commune. Le législateur a pu ne pas considérer comme un « prélèvement » la part jusqu'alors attribuée aux services d'assistance sur le produit des octrois municipaux. Les lois des 27 vend. an VII et 5 vent. an VIII avaient elles-mêmes classé les dépenses des hospices dans les dépenses de la commune. Il est bien vraisemblable que le législateur du 28 avr. 1816 n'a fait que persister dans cette opinion erronée. Il paraît probable que l'art. 153 de la loi de 1816 avait pour unique objet d'interdire pour l'avenir les prélèvements illimités que l'Etat, sous l'Empire, avait pratiqués sur l'octroi, pour faire face aux dépenses du service militaire. — P. Feillet, *L'assistance publique à Paris*, [Rev. gén. d'admin., 1886, p. 274]

340. — D'ailleurs, ce n'est pas par une simple loi de finances qu'on eût ainsi supprimé, sans le remplacer, un élément aussi important des ressources des établissements de bienfaisance, alors que l'affectation aux pauvres de tout ou partie des octrois municipaux qui existaient dans les communes importantes datait, non seulement des lois des 27 vend. an VII et 5 vent. an VIII, mais encore de lettres patentes et d'arrêts du conseil du roi rendus dès le XVIIe siècle. — Alexis Chevalier, [Rev. gén. d'admin., 83.2.144]

341. — Ni l'exposé des motifs de la loi de 1816, ni le rapport de la commission, ni la discussion du projet à la Chambre des députés ne portent trace de l'intention qu'on aurait eu de modifier la destination des produits de l'octroi. — *Ibid.*

342. — Enfin, s'il existait encore quelque doute sur ce point, il serait dissipé par la circulaire ministérielle du 10 mai 1816, relative à l'exécution de la loi du 28 avr. précédent, et ainsi conçue : « Les conseils municipaux s'assureront que les « pro-« duits (de l'octroi) pourront suffire aux besoins des villes, des

« hospices et des établissements de bienfaisance et d'instruction « *auxquels ils doivent des subsides* ». — *Ibid.*

343. — En fait, d'ailleurs, pendant les années qui suivirent, les hospices continuèrent à recevoir des communes, sur le produit des octrois, les sommes nécessaires à leurs besoins. — Pendant cette période, les livres publiés concernant l'assistance publique ne soulevaient même pas la question, qui n'était pas controversée. — V. notamment Bon Dupin, *Hist. de l'administration des secours publics*, 1821, p. 193 et s.; Code des hôp. de Paris, 1824, n. 331.

344. — Il est donc démontré que la loi du 28 avr. 1816 n'a pas abrogé les lois des 27 vendém. an VII et 5 vent. an VIII. — *Contra*, Delfaux, art. 1065, note 1.

345. — La loi du 18 juill. 1837 a-t-elle laissé subsister ces charges des communes? M. Alexis Chevalier soutient avec ardeur l'affirmative. D'après lui, la question était posée, lors de la discussion de la loi de 1837, pour la généralité des communes, mais n'était pas posée pour celles dans lesquelles existait l'octroi de bienfaisance.

346. — Dans ce système, la question de l'obligation de la subvention pour les communes dans lesquelles existait un octroi de bienfaisance n'aurait pas été soulevée, parce que, sur ce point, il n'y avait aucun doute; le législateur n'avait rien à prescrire; l'obligation existait déjà. — P. Feillet, *L'assistance publique à Paris*, [Rev. gén. d'admin., 1886, 3, p. 276]

347. — Le gouvernement a semblé adopter cette interprétation, un an après la promulgation de la loi sur les conseils municipaux, en classant dans les revenus ordinaires des établissements publics de bienfaisance les fonds alloués sur les octrois municipaux (Ord. roy., 31 mai 1838, art. 499 et 502).

348. — De même, l'instruction générale du ministre des finances sur la comptabilité publique du 17 juin 1840, art. 858, énonce que les subventions allouées sur les octrois aux établissements de bienfaisance leur sont attribuées en vertu des lois des 11 frim. an VII et 5 vent. an VIII.

349. — Ces dispositions sont renouvelées dans l'instruction générale du 20 juin 1859. Toutefois, alors que le texte de l'art. 1065 de l'instruction semble indiquer que les communes qui allouent une subvention sur les produits de leur octroi, doivent cette subvention, l'art. 994 classe les subventions des communes aux établissements de bienfaisance parmi les dépenses facultatives communales. Quelle déduction faut-il tirer de cette contradiction apparente? C'est que les subventions, servies par les communes dans lesquelles un octroi a été créé comme octroi de bienfaisance, sont des dépenses *obligatoires*, et que les subventions servies par les communes hors ce cas sont des dépenses *facultatives*.

350. — Néanmoins, dans une circulaire du 7 août 1846 (Bull. off. min. int., 46, p. 291), les dépenses occasionnées par les subventions des communes aux hospices sont indiquées comme facultatives, sans que le ministère de l'intérieur distingue si la subvention est ou non prélevée sur les fonds d'octroi.

351. — Au cours d'une autre circulaire du 25 juin 1873, le ministre de l'intérieur dit dans le même sens : « Les assemblées « municipales peuvent accorder ou refuser les subventions de« mandées par les hospices ou les bureaux de bienfaisance, « puisque l'assistance ne constitue pas, et c'est un honneur pour « notre pays, une dépense obligatoire ». — Bull. off. min. int., 73, p. 317.

352. — On peut tirer de ce qui précède les conclusions suivantes. — En ce qui concerne les subventions ordinaires servies par les communes où l'octroi a été créé comme octroi de bienfaisance, le gouvernement, sans doute peu renseigné lui-même sur la question, a eu des opinions diverses; la législation est obscure, et, par suite de l'absence de toute décision du conseil d'Etat, la question est douteuse. Nous nous prononçons, toutefois, pour le caractère obligatoire de la subvention, attendu que les interprétations de la loi de 1837 faites par le gouvernement dans la période qui a suivi la promulgation de cette loi sont favorables à ce système et que, dans les circulaires plus récentes qui paraissent contraires aux précédentes, les ministres statuent en ce qui concerne la généralité des communes sans aborder la question particulière des communes dans lesquelles l'octroi a été créé comme octroi de bienfaisance. En tous cas, la subvention ne peut être obligatoire qu'au profit des hôpitaux et hospices et de l'assistance publique de Paris, à l'exclusion des bureaux de bienfaisance; en effet, la loi du 5 vent. an VIII et celle du 27 vend. an VII, bases du système, ne contiennent aucune affectation des produits de l'octroi aux bureaux de bienfaisance des communes autres que Paris.

3° Observations spéciales à la ville de Paris.

353. — Il a été déjà énoncé plus haut que la loi du 18 juill. 1837, lors de sa promulgation, ne s'appliquait pas à Paris [art. 74]. Elle ne lui a été rendue applicable que par la loi du 24 juill. 1867. Or, l'art. 17 de cette dernière loi, qui soumet Paris au régime de la loi de 1837, ajoute qu'il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation des administrations de l'assistance publique, du mont-de-piété et de l'octroi de Paris. — Alexis Chevalier, *loc. cit.;* Fleury-Ravarin, p. 366.

354. — On pourrait en conclure, avec MM. Chevalier et Ravarin, que l'affectation des octrois de la ville de Paris « à l'acquit « des dépenses locales et de préférence à celles des hospices et « des secours à domicile », est demeurée en vigueur.

355. — S'il en est ainsi, le mot *subvention* appliqué aux sommes versées par la ville de Paris pour acquitter une dette, n'est pas rigoureusement exact; l'apport de la ville devrait s'appeler « prélèvement légal » sur les recettes d'octroi au profit de l'assistance publique. — P. Feillet, *L'assistance publique à Paris* (Rev. gén. d'admin., 1886, 3, p. 275).

356. — A vrai dire, il est difficile de savoir si la loi de 1867 a entendu, dans son art. 17, n'appliquer la loi de 1837 à l'assistance publique qu'en tant qu'elle n'était pas contraire aux droits de cette administration sur le produit de l'octroi de Paris. Le rapport de M. Sénéca est ainsi conçu, au sujet de cet article, qui exclut l'Assistance publique, le Mont-de-piété et l'Octroi de Paris des dispositions de la loi : « Une réserve avait été faite, « quant aux dispositions qui régissent les administrations de « l'Assistance publique et du Mont-de-piété de Paris. La com« mission a proposé d'ajouter la même réserve en faveur de l'Oc« troi » [S. *Lois annotées*, 67.177, D. 67.4.94, note 3]

357. — Il faudrait donc admettre que le législateur entendait maintenir l'organisation des trois administrations visées dans l'article, mais non maintenir, pour les administrations de l'octroi et de l'assistance, les relations financières résultant des lois de l'an VII et de l'an VIII. Il y a encore là une question douteuse, mais la solution en serait peu importante si, en même temps que l'on admettrait que la ville de Paris et l'administration de l'assistance publique se trouvent soumises au régime pur et simple de la loi du 18 juill. 1837, on admettait également, ainsi que nous le soutenons, que la loi de 1837 n'avait pas abrogé les lois des 27 vend. an VII et 5 vent. an VIII.

358. — Le budget de la ville de Paris mentionne comme obligatoire la subvention allouée par cette ville à l'administration de l'assistance publique, en vertu de la loi du 18 juill. 1837, des décrets des 10 sept. 1790 et 19 mars 1793 et de la loi du 7 août 1851. — Budget de la ville de Paris, 1887, p. 467, et 1888, p. 453.

359. — Dans le cas, qui ne s'est jamais présenté, où un conflit s'élèverait entre l'établissement hospitalier prétendant à une subvention obligatoire et la commune qui refuserait partiellement ou totalement cette subvention et où la demande de l'établissement serait accueillie par le pouvoir compétent, il serait procédé, pour l'inscription d'office du crédit au budget municipal, suivant les règles indiquées pour les dépenses obligatoires des communes (L. 18 juill. 1837, pour Paris, et L. 5 avr. 1884, pour les autres communes).

CHAPITRE IV.

CONDITION CIVILE DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Section I.

Personnalité.

360. — Il résulte de l'étude des attributions de l'Etat, du département et de la commune, en matière d'assistance, que les établissements d'assistance publique ont une individualité distincte de celles de l'Etat, du département et de la commune et

qu'ils ne sont dirigés ni par l'Etat, ni par le département, ni par la commune.

361. — L'Etat, qui s'est réservé le droit, non de fonder ces établissements, mais de leur reconnaître l'existence par voie d'autorisation, qui, après la fondation, nomme une partie de leurs administrateurs, qui surveille et contrôle leur gestion, qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses délégués, peut se refuser à les autoriser à accomplir tel ou tel acte, mais non les contraindre à l'accomplir, ne dirige point les établissements publics de bienfaisance. — Circ. min. int., 26 mars 1888, [Rev. des établ. de bienf., 88, p. 134] — *Contrà*, Béquet, v° *Assistance publique*, n. 54. — V. *suprà*, n. 157 et s., 192 et s., 227 et s.

362. — Le département, dont les attributions sont limitées à deux services spéciaux d'assistance, les aliénés et les enfants assistés, est presque complètement étranger au fonctionnement des établissements de bienfaisance proprement dits. — V. *suprà*, n. 266 et s.

363. — Enfin, la commune, dont l'influence sur les actes de ces établissements est légitime et considérable, n'exerce à leur égard qu'un pouvoir moral; le conseil électif de la commune, qui règle en principe les affaires de la municipalité, n'émet que des avis en matière d'assistance publique, sauf dans des cas exceptionnels (L. 18 juill. 1837 et 7 août 1851). Bien plus, si le conseil municipal régulièrement requis et convoqué ne donne pas son avis, il peut être passé outre (L. 5 avr. 1884).

364. — La législation actuelle a fait des établissements chargés des services d'assistance des établissements publics, c'est-à-dire des établissements ayant une personnalité distincte de toute autre personnalité, investis de droits et soumis à des obligations découlant de cette personnalité, possédant des ressources et des propriétés indépendantes de celles de l'Etat et des communautés territoriales. — Ducrocq, t. 2, n. 1496 et 1501.

365. — Enfin, comme tous les établissements publics ayant une personnalité propre, ils sont dirigés par des administrations spéciales et représentés par ces administrations. On ne concevrait pas, en effet, qu'un établissement public distinct fût dirigé ou représenté par un autre établissement public ou par l'administration d'une communauté territoriale : s'il en était ainsi, la personnalité des établissements d'assistance publique disparaîtrait.

366. — La surveillance des représentants du pouvoir central doit s'exercer sans porter atteinte aux droits de direction et de gestion qui appartiennent aux administrations des établissements, sans diminuer la responsabilité ni décourager l'initiative de ces dernières, mais aussi sans s'effacer au point de rester inaperçue et inefficace. — *Sic*, Circ. min. int., 26 mars 1888, *op. et loc. cit.*

367. — Pour la représentation des pauvres, qui offre surtout un intérêt au point de vue de la revendication et de l'acceptation des libéralités faites aux pauvres, V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

368. — La personnalité civile des établissements hospitaliers n'a jamais été sérieusement contestée, en jurisprudence ni en doctrine.

369. — Celle des bureaux de bienfaisance avait pu faire doute pendant une certaine période. Mais elle est aujourd'hui admise par tous les jurisconsultes et devant toutes les juridictions. — L. Béquet, v° *Assistance publique*, n. 765.

370. — On pourrait définir le régime auquel sont soumis les établissements publics d'assistance proprement dits, au point de vue des rapports qui les unissent à l'Etat et à la commune, une autonomie dont le pouvoir d'agir est restreint par les lois et règlements, qui les placent sous la surveillance et le contrôle, mais non sous la direction de l'Etat et de la commune.

371. — Au point de vue spécial de leurs relations avec la commune, ils constitueraient, non des dépendances, mais des démembrements de l'administration communale, d'après un avis du ministre de l'intérieur. — Roche et Durieu, 1847, p. 527.

372. — Cette définition paraît exacte, en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, dont les secours sont exclusivement limités aux pauvres de la commune. — V. *infrà*, n. 893 et s.

373. — Elle l'est moins, en ce qui concerne les établissements hospitaliers dont l'action bienfaisante n'est pas limitée aux seuls pauvres de la commune (V. L. 7 août 1851, art. 1).

374. — ... Et qui sont en outre tenus d'obligations spéciales à l'égard du département, pour l'admission des aliénés et des enfants assistés, et de l'Etat, pour l'admission des militaires et le concours qu'ils doivent prêter aux Facultés et Ecoles secondaires de médecine (L. 27 frim. an V, et 30 juin 1838; Arr. min. 3 juill. 1824; Ordonn. roy., 13 oct. 1840; L. 7 juill. 1877; Décr. 15 août 1879). — V. Rev. gén. d'admin., ann. 79.1.338.

375. — Il est vrai que les hôpitaux et hospices et les bureaux de bienfaisance répondent surtout à un intérêt communal et que l'organisme administratif chargé de distribuer l'assistance est placé au sein de l'association communale. — Havarin, p. 16. — Mais il ne suit point de là que leur personnalité se confonde avec celle de la commune. La distribution des secours publics ne rentre point dans les attributions des conseils municipaux. — Circ. min. int., 25 juin 1873, [Bull. off. min. int., 73, p. 317]

376. — « La tendance à laisser absorber les établissements « publics de bienfaisance par les conseils municipaux », dit une note du ministre de l'intérieur rédigée lors de la discussion de la loi du 5 août 1879 sur les commissions administratives, « est « le résultat d'une erreur très répandue et qu'il importe de rec- « tifier dans l'intérêt de ces établissements et dans celui de « l'Etat. On suppose, en effet, que les hospices et les bureaux « de bienfaisance sont des établissements tout à fait commu- « naux, tandis qu'en réalité ils possèdent, en vertu de la légis- « lation aussi bien que de leur origine, des revenus propres « et une existence indépendante ». — [Rev. gén. d'admin., 1879, 1, p. 338]

377. — L'une des causes de cette confusion provient peut-être de ce que la plupart des auteurs et les documents officiels eux-mêmes emploient l'expression « assistance communale » pour désigner l'assistance donnée dans la commune : d'où on est disposé à déduire, ce qui est erroné, que l'assistance donnée dans la commune aux indigents de la commune est donnée par la commune. Une telle erreur est d'autant plus facilement commise que, si l'expression « assistance communale » ne doit pas être entendue dans le sens d'assistance donnée par la commune, au contraire, les mots « assistance départementale » désignent l'assistance donnée réellement par le département.

378. — Même s'il avait été fondé avec les ressources exclusives d'une commune déterminée, l'établissement public de bienfaisance n'en aurait pas moins une existence légale propre et n'en serait pas moins soumis, pour son régime administratif et financier, aux lois, ordonnances et règlements qui régissent tous les établissements de charité. — V. Circ. min. int., 19 nov. 1835, [Mémor. des percepteurs, 1836, p. 61]

379. — Lors même que l'établissement créé serait un orphelinat, il aurait l'individualité et la capacité appartenant à tous les établissements publics de bienfaisance. En conséquence, un conseil municipal ne serait pas compétent pour réglementer un tel établissement. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Ville de Semur, [S. 80.2.118, P. adm. chr., D. 79.3.12]

380. — ... Ni pour se substituer à la commission administrative hospitalière appelée par la loi à le diriger. — Même arrêt.

381. — Il a été jugé que les établissements hospitaliers, « malgré l'état de dépendance relative » dans lequel ils sont placés vis-à-vis des administrations municipales, constituent des personnes morales distinctes des communes et se trouvent soumis aux mêmes règles que les particuliers dans leurs rapports avec les communes. — Dijon, 20 déc. 1877, Hospices de Tournus, [S. 80.2.146, P. 80.656, D. 79.2.62]

382. — ... Qu'une commune n'a pas qualité pour intenter une action au lieu et place d'un bureau de bienfaisance, qui a une existence civile indépendante de la commune à laquelle il appartient et qui est chargé, par la loi de son institution, de régir et administrer les biens des pauvres. — Cass., 10 juill. 1828, Davy, [S. chr.] — Cons. préf. Saône-et-Loire, 10 août 1883, [Jurisprudence des conseils de préfecture, janv. 1884, p. 19]

383. — Toutefois, la commune qui fournit une subvention à un établissement de bienfaisance pourrait intervenir dans une instance engagée par cet établissement; mais elle ne représenterait point l'établissement de bienfaisance; elle n'interviendrait que comme tiers intéressé. — V. *suprà*, n. 305.

384. — Non seulement l'établissement d'assistance publique a une personnalité distincte de celle de toute autre personne morale, mais encore il a une personnalité distincte de celle des administrateurs qui le représentent.

385. — Si, dans une contestation engagée avec un établissement public, la partie adverse requiert que la représentation de cet établissement soit interrogée sur faits et articles, l'administration de l'établissement doit nommer un agent pour

répondre sur les faits et articles qui lui auront été communiqués (C. proc. civ., art. 336).

386. — ... Et l'administrateur ainsi nommé, ne peut être interrogé d'office par le juge. Il doit se borner à lire les réponses, telles qu'elles ont été expliquées et affirmées. — Carré et Chauveau, t. 3, quest. 1264; Demiau-Crouzilhac, p. 244; Berriat Saint-Prix, p. 352, note 17. — *Contra*, Thomine-Desmazures, t. 1, p. 539.

387. — De même, la partie qui plaide contre un établissement de bienfaisance ne peut demander acte d'un aveu fait en justice par les membres de la commission administrative de l'établissement, si ceux-ci n'étaient pas munis de pouvoirs spéciaux pour faire l'aveu. — Cass., 8 avr. 1874, Lautal, [S. 74.1.258, P. 74.654, D. 76.1.225]

388. — Enfin, dans les cas où il y a lieu à des dommages et intérêts, à raison du préjudice causé à un tiers, il importe de distinguer avec soin la responsabilité incombant à l'établissement de celle incombant aux administrateurs ou autres agents de cet établissement. — V. *infrà*, n. 405 et s.

389. — L'attribution aux établissements de bienfaisance d'administrations spéciales, ayant une certaine indépendance, s'explique historiquement par la formation de la dotation de ces établissements, qui se compose exclusivement du produit de libéralités faites non aux communes, non au département, non à l'Etat, mais à ces établissements eux-mêmes. — Note du min. de l'int., [Revue gén. d'admin., 79.1.338]

390. — D'autre part, la gestion directe par la commune ne permettrait sans doute plus à l'Etat d'exercer aussi activement le pouvoir de contrôle et de surveillance qu'il se croit intéressé à conserver au point de vue du bien de la nation et de la sécurité publique. — V. note min. de l'int., *loc. cit.* — *Sic*, F. Ravarin, p. 41.

391. — On ne saurait objecter que l'allocation par les conseils municipaux de subventions aux établissements de bienfaisance constitue pour eux un droit à la direction des affaires d'assistance publique. En effet, les subventions des communes constituent une faible partie des recettes des établissements de bienfaisance. En 1876, abstraction faite de la ville de Paris, les recettes de 1,603 hôpitaux et hospices s'élevaient à 79 millions de francs; et les subventions des communes à 401 établissements n'étaient que de 5,248,000 fr. La même année, sur 40 millions de francs formant les recettes des bureaux de bienfaisance, les communes n'avaient alloué, à titre de subvention, que 3,110,000 fr. — V. note min. int., *loc. cit.*

392. — La loi du 16 vendém. an V avait admis un système mixte. Sans conférer aux conseils municipaux la gestion des biens des établissements de bienfaisance, elle leur avait confié le droit exclusif de nommer les administrateurs de ces établissements. M. Plessier, député, avait déposé à la Chambre, le 17 nov. 1877, une proposition ayant pour objet de composer les commissions administratives de cinq membres nommés par le conseil municipal et présidés par le maire. — La note ministérielle précitée demanda le rejet de cette proposition, en se basant sur ce que, ainsi que l'avait démontré l'expérience tentée en l'an V, les conseils municipaux se croiraient en droit d'exercer une autorité sur les commissions ainsi nommées : ce qui serait de nature ou à équivaloir à la suppression des commissions administratives ou à entraîner des conflits. — En outre, il serait difficile d'obtenir un choix méthodique et raisonné des membres d'un conseil municipal votant au scrutin secret et ayant chacun leurs préférences personnelles. — *Ibid.*

393. — Il résulte de ce qui précède que c'est non seulement dans l'intérêt des établissements de bienfaisance, mais aussi et surtout pour la conservation de ses propres droits que l'Etat a maintenu jusqu'à présent le principe de l'individualité des établissements de bienfaisance. Le conflit de direction qui se produit en apparence entre la commune et l'établissement de bienfaisance est donc, en réalité, pendant entre la commune et l'Etat. — F. Ravarin, p. 42.

394. — Lorsque, à la suite de l'extension des services d'assistance, la commune se trouvera contribuer pour une part plus importante à leurs dépenses, il n'est pas douteux que l'Etat devra renoncer, au profit de la commune, à la part d'influence qu'il a jusqu'à présent conservée sur l'administration de ces établissements, à moins qu'il ne se décide, ce qu'il n'a jamais fait jusqu'à présent, à contribuer lui-même par des subventions importantes aux dépenses de l'assistance dans la commune.

Section II.

Capacité.

395. — De ce que les droits de l'Etat à l'égard des établissements de bienfaisance sont généralement qualifiés de droits de tutelle, il résulte que la condition civile des établissements d'assistance est souvent comparée à celle des mineurs.

396. — Mais la qualification de tutelle donnée par les auteurs et les documents officiels aux droits de l'Etat est inexacte. — Aucoc, 2e éd., n. 45, p. 108. — Et par suite, l'assimilation aux mineurs des établissements publics d'assistance est également erronée.

397. — Dans la tutelle, le tuteur ne confère pas d'autorisations; il agit lui-même pour le compte du mineur, après avoir, dans certains cas, provoqué des autorisations du conseil de famille ou même de justice. L'Etat, au contraire, sauf dans un seul cas, très exceptionnel (V. *suprà*, n. 26, et *infrà*, n. 1849 et s.), n'agit pas pour le compte des établissements de bienfaisance; après qu'il leur a conféré, soit directement, soit par intermédiaire, les autorisations prescrites par les lois, ces établissements agissent eux-mêmes avec une pleine capacité.

398. — Les seuls actes dans l'accomplissement desquels l'Etat agisse personnellement au nom des établissements de bienfaisance sont ceux relatifs à la gestion des bois et forêts de ces établissements soumis au régime forestier. Et si l'Etat se charge d'une telle mission, c'est dans son propre intérêt. — V. *suprà*, n. 261, et *infrà*, n. 1849 et s.

399. — Il est même des actes que l'établissement de bienfaisance peut faire valablement sans aucune autorisation : ce qui exclut encore toute assimilation entre l'établissement de bienfaisance et le mineur. — V. *infrà*, n. 1833 à 1836 et 1870 à 1882.

400. — On ne saurait davantage assimiler le droit de l'Etat à la curatelle d'un mineur émancipé. De même que le tuteur, le curateur ne doit être guidé dans sa conduite que par l'intérêt du mineur. Or, l'Etat se préoccupe, en général, dans ses autorisations, bien plus de son propre intérêt que de celui de l'établissement d'assistance. C'est ainsi que, lorsqu'il s'oppose à l'acceptation, au moins intégrale, des libéralités faites aux établissements d'assistance, il est guidé par des motifs étrangers à l'intérêt de ces établissements (V. *infrà*, v° *Dons et legs*). C'est ainsi encore que les préfets, représentants de l'Etat, se refusent, dans l'intérêt de la circulation des biens, à autoriser, dans la plupart des cas, l'acquisition par ces mêmes établissements de propriétés immobilières productives de revenus. — V. *infrà*, n. 1890 et s.

401. — Le droit que se réserve l'Etat, à l'égard des établissements publics de bienfaisance, d'autoriser ou non les actes qu'ils se proposent d'accomplir et de surveiller l'exécution des actes autorisés, est surtout basé sur la crainte que les administrateurs des établissements n'abusent de leur autorité, ne violent la législation établie, ne compromettent les intérêts généraux du pays. — V. dans ce sens, Aucoc, *loc. cit.*

402. — L'établissement d'assistance est un incapable en ce qui concerne l'accomplissement de certains actes, tant qu'il n'a pas été autorisé à les accomplir. Mais lorsqu'il a obtenu à ce sujet l'autorisation prescrite par les lois, il a la même capacité qu'un majeur. — Trib. Seine, 20 août 1867, [Archives de l'adm. de l'assist. publ.] — V. *infrà*, n. 2006 et s.

403. — Les liquidations dans lesquelles il intervient, comme partie, pour le partage de biens dont il est propriétaire indivis n'ont pas besoin, pour être valables, d'être soumises à l'homologation du tribunal. — Même jugement.

404. — La prescription court contre les établissements publics de bienfaisance, alors qu'elle ne court pas contre les mineurs (C. civ., art. 2227 et 2252).

Section III.

Responsabilité.

§ 1. *Responsabilité de l'établissement.*

405. — A raison de leur capacité, les établissements d'assistance publique sont responsables : 1° du préjudice qu'ils auraient pu causer aux tiers (et nous comprenons parmi les tiers les individus secourus par l'établissement) par leur faute, leur

imprudence ou leur négligence ; 2° du préjudice qu'auraient pu causer aux mêmes tiers les administrateurs, préposés et serviteurs de ces établissements, par leur faute, leur imprudence ou leur négligence, dans l'exercice de leurs fonctions.

406. — Bien qu'une personne morale n'agisse jamais directement mais seulement par l'intermédiaire de ses représentants, préposés et serviteurs, les deux cas sus-énoncés, prévus par les art. 1382, 1383 et 1384, C. civ., paraissent applicables même à une personne morale. — Rentreraient dans le premier cas, les quasi-délits accomplis par les agents de l'établissement, sans faute, imprudence ou négligence de leur part, mais ayant pu être accomplis par suite d'une réglementation défectueuse de l'établissement. Rentreraient dans le second cas, les quasi-délits ne résultant pas de la réglementation de l'établissement, mais commis par les administrateurs, préposés ou serviteurs contrairement à cette réglementation ou en dehors d'elle. — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

407. — Les questions de responsabilité rentrant dans le premier cas se posent principalement au sujet des hôpitaux. Si la réglementation de l'établissement est imprévoyante et si, à raison de cette imprévoyance, les malades sont victimes d'accidents, ces derniers ou leurs ayants-cause ont une action en dommages et intérêts contre l'établissement. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'administration de l'assistance publique est pécuniairement responsable d'un accident survenu à un enfant laissé seul dans une salle affectée aux bains de vapeur à l'hôpital des enfants malades, accident qui ne se serait pas produit si des mesures avaient été prises pour que l'enfant laissé seul dans la salle de bains pût être surveillé du dehors. — Trib. Seine, 13 mars 1877, [Arch. de l'adm. de l'assistance publique]

408. — Nous pensons qu'il en serait de même si, par suite d'un défaut de réglementation, des substances toxiques ou dangereuses étaient laissées à la portée des malades dans une salle d'hôpital et si un de ces malades éprouvait un préjudice par suite de l'absorption de ces substances.

409. — Mais l'établissement ne serait tenu d'aucune responsabilité, si le préjudice causé à un tiers ne résultait pas, soit des vices de réglementation intérieure, soit de la faute, de l'imprudence ou de la négligence des personnes chargées d'appliquer cette réglementation, s'il provenait seulement du fait de l'exercice de la mission confiée à l'établissement d'assistance publique. Ainsi jugé par de nombreuses décisions rejetant des demandes en dommages et intérêts formées contre l'administration de l'assistance publique par des nourrices d'enfants assistés, prétendant ou même prouvant qu'elles avaient contracté des maladies syphilitiques en allaitant ces nourrissons, dans la circonstance où, conformément aux règlements en vigueur, les enfants ont été soumis à une visite médicale avant d'être confiés à la nourrice, et où cette visite, non plus qu'une contre-visite faite postérieurement n'ont pu révéler aucune trace de la maladie contagieuse de l'enfant. L'administration remplit, en recueillant les enfants assistés, une haute mission sociale, qui lui est confiée par la loi, et ne peut encourir aucune responsabilité, alors même que des tiers auraient souffert un préjudice, s'il n'y a un vice de réglementation ou une faute des personnes chargées d'appliquer le règlement. — Paris, 29 janv. 1876, époux Jouanbe, [*Ibid.*]; 8 nov. 1876, époux Chargros, [*Ibid.*] — Riom, 8 mai 1878, époux Thomas. — Paris, 25 mars 1881, Linard et Patin, [*Ibid.*] — Trib. Seine, 8 avr. 1874, époux Martenne, [*Ibid.*, Arch. de l'adm. de l'assist. publ.]

410. — Dans l'hypothèse d'un délit ou d'un quasi-délit rentrant dans la seconde catégorie, c'est-à-dire commis par un administrateur, préposé ou serviteur, soit contrairement aux prescriptions du règlement intérieur de l'établissement, soit hors des cas prévus par ce règlement, il y a lieu, conformément à l'art. 1384, à une double responsabilité : celle de l'établissement, et celle de l'auteur du délit ou du quasi-délit, indépendamment du recours de l'établissement contre cet auteur. — V. Toullier, t. 11, n. 284 et 285.

411. — Ainsi, bien que l'administration de l'assistance publique, qui ignore le plus souvent l'origine des enfants dont elle accepte la garde, ne puisse encourir la même responsabilité que les parents, quant aux conséquences dommageables des maladies contagieuses pouvant être communiquées par le nourrisson à la nourrice, le contrat qu'elle passe avec les nourrices auxquelles elle confie des nouveau-nés lui impose comme condition tacite, mais essentielle, de vérifier avec le plus grand soin l'état sanitaire de ces enfants. — Trib. Seine, 5 avr. 1886, [J. *la Loi*, 26 avr. 1886 et Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 206] — V. aussi Lyon, 14 janv. 1853, Boissieux, [S. 53.2.473, P. 54.1.533, D. 54.2.93] — 8 févr. 1867, G..., [D. 69.2.195] — Trib. correct. Seine, 13 mars 1884, J. *la Loi*, 14 mars 1884

412. — Un jugement récent a fait application de ce principe au cas d'une nourrice prétendant avoir contracté la syphilis par le fait d'un enfant assisté, alors que la réglementation du service n'avait pas été observée. Il avait été reconnu que la syphilis s'était révélée chez l'enfant postérieurement à son admission et à son placement, que le médecin chargé de visiter l'enfant périodiquement s'était abstenu de s'acquitter de ce devoir aux époques prescrites, enfin que, si le médecin eût exécuté le règlement, il eût été à même de prendre des mesures de nature à empêcher le mal signalé. Il a été jugé que l'établissement était responsable. — Trib. Seine, 9 déc. 1886, époux Potain, [Arch. de l'adm. de l'assist. publ.]

412 *bis*. — Jugé aussi que l'assistance publique de Paris, représentant le département de la Seine, pour le service des enfants assistés de ce département (V. *infrà*, v° *Enfants assistés*), est responsable du fait d'un médecin du service des enfants assistés et, par suite, tenue de dommages et intérêts si, bien qu'elle eût signalé que l'enfant envoyé en province pour y être allaité, présentait un certain nombre des symptômes se rencontrant le plus habituellement chez les enfants hérédo-syphilitiques, le médecin ainsi averti, au lieu de suspendre l'allaitement ainsi que la prudence le lui prescrivait a, au contraire, remis à la nourrice un brevet attestant que l'enfant est bien portant et n'a donné à cette nourrice aucune instruction particulière sur les précautions à prendre ni sur les symptômes ultérieurs à surveiller. — Trib. Seine, 21 janv. 1889, Fort-Renaud, [Arch. de l'adm. de l'assist. publ.]

413. — Mais, dans les deux espèces, ci-dessus rapportées, l'administration est en droit d'exercer un recours contre le médecin.

414. — L'établissement n'encourt aucune responsabilité, si le délit ou quasi-délit est imputé à un agent, qui, bien que concourant à l'action de l'établissement, n'est pas nommé par les administrateurs de cet établissement et n'est pas leur subordonné. C'est ainsi qu'il a été décidé, au sujet de l'administration de l'assistance publique de Paris, de laquelle dépendent des hôpitaux dont les médecins et chirurgiens ne sont pas nommés par le directeur de cette administration (V. *infrà*, n. 1022 et s.), que ladite administration ne peut être responsable des actes d'un de ces médecins ou chirurgiens, attendu qu'ils ne sont pas choisis par elle, qu'elle ne peut exercer aucun contrôle sur eux dans le traitement des maladies, pour lequel ils agissent avec une entière indépendance, et que l'art. 1384, C. civ., suppose, de la part du commettant, une liberté de choix et contrôle du préposé et, de la part du préposé, une subordination, qui n'existent pas dans l'espèce. — Trib. Seine, 10 avr. 1856, Uginet, Arch. de l'adm. de l'assistance publique.]

415. — Cette décision n'est pas en contradiction avec les jugements du tribunal de la Seine des 9 déc. 1886 et 21 janvier 1889, cités plus haut (n. 412 et 412 *bis*). Dans ces jugements, en effet, il s'agissait de médecins nommés directement par l'administration et n'ayant pas exécuté les règlements administratifs, pour l'exécution desquels ils étaient subordonnés à l'administration. Dans le jugement du 10 avr. 1856, au contraire, il s'agit d'un médecin que l'assistance publique n'avait pas nommé elle-même et qui était incriminé uniquement à raison des conséquences d'un traitement.

416. — Les serviteurs des hôpitaux remplissent une double mission : ils exécutent, d'une part, les ordres de l'administration, et, d'autre part, ils sont les auxiliaires des médecins, chirurgiens et pharmaciens pour le traitement des maladies. Lorsqu'un délit ou quasi-délit, de nature à causer un préjudice à un malade, provient du fait de ces serviteurs, il importe de distinguer dans l'exercice de laquelle de leur double fonction a été commis ce délit ou quasi-délit. Si le serviteur exécute un ordre de l'administration, cette dernière est responsable, suivant le droit commun. Nous pensons qu'elle ne le serait pas, si le serviteur exécutait l'ordre d'un médecin, notamment à Paris, où les médecins des hôpitaux ne sont ni subordonnés à l'administration, ni choisis par elle. — V. *suprà*, n. 414.

417. — Bien que l'appréciation des responsabilités encourues soit de la compétence de l'autorité judiciaire, l'interprétation du

règlement de l'établissement, dans le cas où cette interprétation est rendue nécessaire, est de la compétence de l'autorité administrative. — Cons. d'Ét., 16 mars 1858, Gilles, [S. 59.2.63, D. 58.3.68] — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 74 et s.

§ 2. *Responsabilité personnelle des agents.*

1° *Administrateurs.*

418. — La responsabilité des administrateurs peut être considérée à un double point de vue : à l'égard de l'établissement et à l'égard des tiers.

419. — Les membres d'une commission administrative, remplissant des fonctions gratuites, ne sont responsables que du dol et de la faute lourde. — V. Gallet, *Régime légal des établiss. hospit.*, p. 112.

420. — Ils sont tenus solidairement et de leur gestion et des suites de cette gestion. — Cass., 13 juill. 1857, Bureau de bienfaisance de Crèvecœur, [S. 58.1.281, P. 58.50, D. 58.1.348] — Bruxelles, 14 germ. an IX, Administration des hospices de Mons, [S. chr.] — V. Demolombe, *Obligations*, t. 26, n. 280 *bis*.

421. — Mais l'administrateur qui a été poursuivi pour le tout a un recours contre ses co-administrateurs. Dans une telle circonstance, il y a en effet une sorte de contrat de gestion d'affaires résultant de ce que celui qui a payé a fait l'affaire de ses co-administrateurs en même temps que la sienne propre. — Louis Salva, *Les bureaux de bienfaisance en France et leur régime légal*, p. 22.

422. — Toutefois, chacun des administrateurs ne peut être actionné par celui qui a payé que pour sa part et portion virile. — *Ibid.*

423. — Il a été jugé que le président d'un bureau de bienfaisance ne peut être condamné personnellement aux dépens par un arrêt qui annule une saisie-exécution pratiquée à la requête du bureau de bienfaisance sur le mobilier d'un curé, à l'effet de contraindre celui-ci à verser à la caisse du bureau le produit d'une quête faite dans son église, lorsque les juges d'appel, d'une part, ne contestent pas que le président a agi dans ce cas comme délégué du bureau dont il exécutait les délibérations en vertu d'autorisations régulièrement données, et, de l'autre, ne relèvent contre lui aucune faute personnelle (art. 132, C. proc. civ.). — Cass., 21 mars 1883, Gouville, [S. 84.1.145, P. 84.1.353, D. 84.1.397]

424. — Mais les administrateurs d'un bureau de bienfaisance, qui viennent à succomber dans un procès par eux soutenu en cette qualité, peuvent être personnellement condamnés à tous les dépens, lorsque les juges déclarent, en fait, que ce procès a été occasionné par leur faute, et, cela, nonobstant l'autorisation de plaider donnée au bureau de bienfaisance par l'autorité administrative, cette autorisation n'établissant pas une présomption suffisante d'absence de toute faute de la part des administrateurs. — Cass., 13 juill. 1857, précité.

425. — Une telle condamnation ne pourrait d'ailleurs être annulée sous prétexte qu'elle donnerait à la partie gagnante le moyen de réclamer les dépens tout à la fois contre le bureau de bienfaisance et contre chacun de ses membres personnellement, lorsqu'il résulte des motifs de l'arrêt qu'il n'a entendu conférer à cette partie que le choix de l'une ou l'autre poursuite. — Même arrêt.

426. — Les administrateurs qui, sans autorisation, contractent un emprunt, ordonnent des fournitures ou des travaux, n'engagent pas l'établissement et n'obligent qu'eux-mêmes. Ils peuvent être poursuivis personnellement sur leurs biens particuliers. — Durieu et Roche, v° *Dettes*, n. 5.

427. — Les administrateurs sont, en leur dite qualité, civilement responsables, en ce qui touche les dommages-intérêts, du préjudice causé aux pharmaciens locaux par les religieuses exerçant illégalement la pharmacie dans l'hospice qu'ils dirigent. — Grenoble, 18 mai 1866 (Verdalle, *Traité de la comptabilité des communes*, 1884, p. 365).

428. — Pour la responsabilité des ordonnateurs et receveurs, en matière de comptabilité, V. *infrà*, n. 2236 et s.

2° *Médecins, chirurgiens, préposés, serviteurs.*

429. — Le médecin d'un hôpital qui n'a pas réussi dans son traitement, mais qui n'est coupable d'aucune imprudence, ainsi qu'il résulte d'une enquête et d'une contre-enquête, ne peut être rendu responsable de l'insuccès de ce traitement. — Trib. Seine, 21 août 1856, Ugnet, [Archives de l'admin. de l'assist. publ.]

429 *bis*. — Jugé, dans le même sens, que lorsqu'un malade a demandé son admission dans un hôpital pour y subir un traitement, et au besoin, une opération, il n'est pas fondé, dans le cas où cette opération n'amène pas l'heureux résultat qui en avait été attendu, à demander au chirurgien qui a pratiqué l'opération des dommages et intérêts, sauf dans le cas où il serait prouvé qu'il y aurait eu, de la part de l'homme de l'art, imprudence, négligence, défaut de soins ou maladresse manifeste. Il n'appartient pas, en effet, aux tribunaux de toucher les questions d'ordre scientifique, d'appréciation et de pratique médicale. Ils ne sauraient davantage se prononcer sur l'opportunité d'une opération, sur la méthode préférable à employer, ni sur le meilleur traitement à suivre. — Trib. Seine, 22 janv. 1889, Gérard, [J. *le Droit*, et Gaz. des trib., 25 janv. 1889] — V. *infrà*, v° *Médecine et chirurgie*.

430. — Le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur l'action en dommages et intérêts dirigée par un malade admis dans un hôpital contre un élève interne de cet hôpital à raison d'accidents causés par la faute de cet interne, alors qu'il s'agit uniquement d'apprécier les faits d'impéritie et de négligence imputés à ce dernier. — Cons. d'Ét., 16 mars 1858, Gilles, [S. 59.2.63, D. 58.3.68]

431. — Mais si l'action en responsabilité civile dirigée à raison de ces mêmes accidents contre le médecin en chef, lorsqu'elle est fondée sur ce que l'élève aurait été admis aux fonctions d'interne, sans remplir les conditions exigées par les règlements, rend nécessaire l'interprétation de ces règlements, la juridiction ordinaire ne peut statuer sur l'action, sans avoir renvoyé la question préjudicielle d'interprétation à l'autorité administrative. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 74 et s.

432. — Le directeur d'un hôpital de Paris, qui n'est qu'un préposé de l'administration de l'assistance publique, subordonné au directeur de cette administration (V. *infrà*, n. 1005), n'est pas responsable d'un accident survenu dans l'établissement à un malade par suite du défaut de réglementation de cet établissement, s'il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité personnelle. — Trib. Seine, 13 mars 1877, Chrétien, [Arch. de l'adm. de l'assist. publ.]

433. — Mais la supérieure d'un hospice est responsable, même pénalement, des actes rentrant dans le service auquel elle est préposée et, par exemple, de la mauvaise direction donnée à l'écoulement des eaux de lavage, alors surtout qu'il s'agit de ses faits directs et personnels; cette responsabilité n'incombe pas à la commission administrative. — Cass., 28 avr. 1865, dame Bellouil, sœur Louise, [S. 65.1.431, P. 65.1094, D. 65.1.245]

433 *bis*. — Aux termes de l'art. 378, C. pén., les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, sont punis, s'ils révèlent ces secrets, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr. Nous estimons que les agents hospitaliers de tout grade et de toute catégorie, rétribués ou non, tomberaient sous l'application de cette disposition, s'ils révélaient les affections dont sont atteints les malades des hôpitaux, peut-être même s'ils révélaient seulement la présence d'un malade dans un hôpital déterminé, ou dans une salle spéciale d'un hôpital, au cas où cette révélation équivaudrait à l'indication de la maladie. Il en serait ainsi même si les révélations étaient provoquées par un officier de police judiciaire, agissant hors le cas des prescriptions légales. — Une question analogue se pose au sujet des malades ou blessés qui réclameraient des indemnités, soit à des sociétés de secours mutuels, soit à des compagnies d'assurances contre les accidents du travail. L'administration de l'hôpital doit-elle autoriser le médecin de ces sociétés ou compagnies à pénétrer dans les salles, pour examiner les sociétaires ou assurés, dans le cas où ces derniers s'y opposeraient? L'administration des hospices de Rouen, considérant que les salles d'hôpital ne sont pas ouvertes au public, que ceux qui y résident doivent y trouver la même sécurité qu'à leur domicile privé, a donné à cette question une solution négative, en s'appuyant sur l'autorité d'une remarquable consultation de M. le docteur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine de Paris, en date du 9 janv. 1885, qui contient les considérations

suivantes : « Le blessé, dans son domicile, est seul libre de « décider qu'il recevra ou ne recevra pas le médecin de la com- « pagnie. A l'hôpital, les choses doivent s'accomplir autant que « possible comme dans la clientèle de la ville. C'est l'intérêt « du malade, ou ce que celui-ci juge tel, qui prime toutes les « autres considérations » (Compte moral administratif des hospices civils de Rouen pour l'exercice de 1885, p. 9, Rouen, 1886). Les administrations hospitalières se sont, d'ailleurs, en tout temps, préoccupées d'assurer le secret du séjour des malades dans les hôpitaux. Par délibérations des 14 et 17 nov. 1691, le bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris fit défense à l'inspecteur de l'hôpital d'exiger, pour l'inscrire sur un registre, le nom des femmes grosses qui se présenteraient à l'hôpital pour y faire leurs couches, « estimant qu'il serait plus décent que cela fût « fait par la *mère* d'office pour éviter la confusion à ces pauvres « femmes », et interdit, en même temps à cette religieuse de communiquer le registre à qui que ce fût sans l'ordre exprès du bureau. — V. Brièle, *Collection des documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, t. 1, p. 240.

TITRE III.

HOPITAUX ET HOSPICES.

434. — A la date du 1er janv. 1888, il existait en France : 837 hospices-hôpitaux; — 361 hôpitaux; — 486 hospices. — Docum. cons. sup. de l'assist. publ. (fascicule n. 2).

435. — Alors que, dans les grands centres, les hôpitaux et hospices n'ont pas un nombre de lits suffisant pour recevoir les personnes indigentes qui auraient besoin d'y être admises, un grand nombre de lits sont vacants dans les établissements hospitaliers des petites villes et des campagnes. — Bien que des enquêtes absolument complètes n'aient jamais été faites, il résulte des renseignements obtenus qu'en 1886, dans 1,159 établissements hospitaliers, sur 47,964 lits d'hospice, 10,722, soit 22,45 0/0, sont restés vacants et que, sur 39,248 lits d'hôpital, 15,709, soit 40 0/0, n'ont pas été occupés. Il avait été constaté, de même, en 1878, que sur 59,996 lits d'hôpital, 24,526, soit 40 0/0, étaient restés vacants, et que, sur 41,135 lits d'hospice, 11,644, soit 28 0/0, n'avaient pas été occupés. — Discours de M. Monod, direct. assist. publ. de France, 13 juin 1888, [Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 173]

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE.

Section I.

Commission administrative.

436. — L'administration des hôpitaux et hospices est confiée, dans chaque commune où il existe un ou plusieurs établissements hospitaliers, à une commission administrative chargée de les représenter et de les diriger. — V. *suprà*, n. 135.

437. — La direction et la représentation de ces établissements, confiées à une collectivité de citoyens, constitue une organisation « excellente pour assurer l'honnêteté de la gestion « hospitalière »; mais, à un autre point de vue, cette organisation a des inconvénients. La commission est « souvent tiraillée « dans son action par des influences contraires, que les infé- « rieurs connaissent toujours et dont ils savent habilement se « servir pour échapper à l'autorité, en la contrebalançant. Obli- « gée de partager et les jours de service et les attributions ac- « tives entre ses membres qui, isolés, ou tiennent peu de compte « des décisions de leurs collègues, ou trop timides, ne savent « résoudre qu'*ad referendum* les questions difficiles et cepen- « dant urgentes, l'administration hospitalière doit devenir ainsi « molle, faible et souvent personnelle ». — Coquelin et Guillaumin, *Dict. de l'économie politique*, v° *Hôpitaux*, p. 873.

438. — L'ensemble des hôpitaux et hospices d'une même ville constitue une seule administration, une personne morale unique. Il en résulte que tous ces établissements doivent être dirigés par une seule commission administrative (L. 16 vend. an V, art. 1; Ord. 31 oct. 1821, art. 1). — Inst. min. int., 8 févr. 1823, [Rec. des circ. et inst. min. int., t. 2, p. 526]

439. — Des lois plus récentes, dont la dernière est celle du 5 août 1879, ont successivement modifié la composition et le mode de nomination de ces commissions; mais elles n'ont point abrogé le principe posé par la loi du 16 vend. an V.

440. — Cependant, une décision du chef de l'Etat pourrait autoriser une dérogation à cette règle, dans le cas de circonstances exceptionnelles. — Inst. min. int., 8 févr. 1823, *op. et loc. cit.* — V. aussi L. 21 mai 1873, art. 8.

441. — Si une administration hospitalière fonde un nouvel établissement, soit de ses deniers, soit au moyen de fonds municipaux, sur le territoire d'une commune ou d'un département autres que le territoire du siège de l'administration-mère, le nouvel établissement, qui n'est qu'une dépendance de l'ancien et ne constitue pas une nouvelle personne morale, est soumis à l'administration-mère. Tel est le cas de l'hospice des ménages à Issy, de l'hospice d'incurables à Ivry, de la maison de retraite de la Reconnaissance à Garches (Seine-et-Oise), de l'hôpital des enfants malades à Berck (Pas-de-Calais), etc., qui ne sont que des dépendances de l'administration de l'assistance publique de Paris et de l'établissement pour les enfants scrofuleux situé à Hyères (Var), qui dépend de l'administration hospitalière de Lyon.

442. — D'après M. Ravarin (p. 51), lorsqu'un établissement hospitalier annexe est fondé dans un département autre que celui où siège la commission administrative, certaines attributions de surveillance, à l'exclusion d'ailleurs de celles dites de tutelle, pourraient être confiées au préfet du département de l'établissement annexe, en vertu de la règle d'après laquelle la compétence préfectorale est essentiellement territoriale. De même, M. Béquet (*Rép.*, v° *Commune*, n. 2834) admet qu'il peut y avoir un partage d'attributions entre le préfet du département de l'établissement principal et le préfet du département de l'établissement annexe, l'un ayant les pouvoirs d'administration intérieure, l'autre les pouvoirs de police et de surveillance. Ce système nous paraît très contestable; l'admettre, ce serait consacrer une dérogation, qui n'est autorisée par aucun texte, aux règles de l'administration hospitalière. Nous estimons, dans tous les cas, que, si le préfet du département annexe devait exercer une telle mission, il l'accomplirait, non en vertu du principe de la compétence territoriale du préfet, mais en vertu seulement d'une délégation expresse du préfet du département de l'établissement principal.

§ 1. *Organisation.*

443. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux étant régies par les mêmes dispositions que celles applicables aux commissions des bureaux de bienfaisance, la plupart des décisions ci-après rapportées s'appliquent aux deux catégories de commissions.

1° *Composition et nomination.*

444. — Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées du maire et de six membres renouvelables (L. 5 août 1879, art. 1).

445. — Quatre des membres renouvelables sont nommés par le préfet. Les deux autres sont élus par le conseil municipal (L. 5 août 1879, art. 1). — V. *suprà*, n. 60.

446. — Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du conseil d'Etat (L. 5 août 1879, art. 2).

447. — Les propositions d'augmentation ne doivent être faites que lorsque les besoins du service l'exigent véritablement; car l'expérience a démontré que les commissions trop nombreuses laissaient presque toujours leurs pouvoirs se concentrer entre les mains d'un ou deux administrateurs. — Circ. min. int., 25 juin 1873, [Bull. off. min. int., 1873, p. 317]

448. — Lorsqu'il y a lieu à augmentation, elle se fait par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce dans une proportion égale par le conseil municipal et par le préfet (L. 5 août 1879, art. 2).

449. — Les membres renouvelables désignés par le préfet sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart. Les membres sortants sont rééligibles. Si

le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé (Même loi, art. 4).

450. — En cas de renouvellement total ou de création nouvelle d'une commission, les membres ordinairement laissés à la nomination du préfet doivent, exceptionnellement, sur sa proposition, être nommés par le ministre de l'intérieur. Le renouvellement par quart est déterminé par le sort, à la première séance d'installation (Même loi, art. 5).

451. — L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu (Même loi, art. 4).

452. — Les conseils municipaux, qui ne se sont pas trouvés en nombre à la première convocation pour nommer leurs délégués, ne doivent être convoqués à nouveau qu'après un délai de huit jours. — Circ. min. int., 14 nov. 1879, [Bull. off. min. int., 1879, p. 434]

453. — La loi a laissé toute latitude aux conseils municipaux pour le choix de leurs représentants; ces conseils ne sont pas restreints à les prendre parmi leurs membres. — Circ. min. int., 15 mai 1884, [Bull. off. min. int., 1884, p. 322]

454. — Toutefois, les individus se trouvant dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales ne sont pas éligibles (L. 5 août 1879, art. 4).

455. — Les délibérations des conseils municipaux portant nomination des délégués doivent être assimilées aux délibérations réglementaires. Elles peuvent donc, comme ces délibérations, être déclarées nulles en tout temps par le préfet, en conseil de préfecture, soit d'office, soit sur la réclamation de tout intéressé, si elles sont prises en dehors d'une réunion légale du conseil, ou si elles violent une loi ou un règlement d'administration publique (L. 5 avr. 1884, art. 64 et 65). — Circ. min. int., 15 mai 1884, *op. et loc. cit.*

456. — Le conseil municipal, et, en dehors du conseil municipal, toute partie intéressée pourrait se pourvoir devant le conseil d'Etat contre l'arrêté préfectoral, qui annulerait la délibération du conseil municipal portant nomination d'un membre de la commission administrative, en vertu de l'art. 67, L. 5 avr. 1884. — V. Circul. min. int., 15 mai 1884, *op. et loc. cit.*

457. — Si un conseiller municipal, élu membre d'une commission administrative, refusait d'accepter la mission à lui confiée, il semble qu'il y aurait lieu à l'application de la disposition de la loi du 7 juin 1873, en vertu de laquelle il appartient au conseil d'Etat de déclarer démissionnaire tout membre d'un corps électif qui aurait refusé de remplir une mission à lui dévolue par les lois. — Ravarin, p. 48.

458. — Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des membres délégués par le nouveau conseil municipal (L. 5 août 1879, art. 4).

459. — Les préfets ne doivent point choisir les membres qui sont à leur nomination parmi les conseillers municipaux, à moins qu'il y ait impossibilité de trouver en dehors de l'assemblée municipale des candidats remplissant les conditions exigées pour les fonctions d'administrateur. — Circ. min. int., 26 sept. 1879, [Bull. off. int., 1879, p. 235]

459 *bis.* — Ni un membre de la commission administrative, ni, *à fortiori*, un conseiller municipal de la commune n'est recevable à attaquer la nomination, faite par le préfet, d'un membre de la commission. En effet, aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise l'admission d'un tel pourvoi; et il n'est pas possible d'assimiler la commission administrative, qui constitue plutôt une assemblée de fonctionnaires qu'une assemblée élective, aux conseils municipaux ou aux conseils généraux, dont les membres peuvent arguer de nullité l'élection de leurs collègues, en vertu des lois des 10 août 1871 et 5 avr. 1884. — Cons. d'Et., 2 nov. 1888, hospice de Châteaubourdin, [J. *le Droit*, 8 nov. 1888]

460. — Lors de la nomination d'une commission administrative à créer ou à renouveler intégralement, le préfet ne doit faire ses propositions, pour la nomination des membres que doit désigner le ministre de l'intérieur, qu'après que le conseil municipal a lui-même choisi ses deux représentants. — Même circulaire.

461. — En vertu de l'art. 5, Ord. 31 oct. 1821, les membres des commissions administratives devaient avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent ces administrations. Cette disposition a été abrogée implicitement par la loi du 21 mai 1873. En effet, le projet rectifié de la commission législative, en date du 10 mai 1872, ayant omis intentionnellement la disposition dont il s'agit, on doit la considérer comme abrogée. La condition de domicile avait l'inconvénient grave de mettre obstacle au recrutement des commissions charitables, en obligeant à se renfermer, pour le choix des candidats, dans les étroites limites de la circonscription communale. — Déc. min., 4 janv. 1878, [Bull. off. min. int., 1879, p. 276]

462. — Les fonctions de membres des commissions sont gratuites (L. 21 mai 1873, art. 3).

463. — Elles sont considérées comme services publics et comptent pour l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur (Ord. 31 oct. 1821, art. 7).

2° Dissolution et révocation.

464. — Les commissions peuvent être dissoutes par le ministre de l'intérieur, qui a également le droit de révoquer individuellement les membres de la commission (L. 5 août 1879, art. 5).

465. — En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois (*Ibid.*).

466. — Les délégués des conseils municipaux ne peuvent, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année (*Ibid.*).

467. — D'après la jurisprudence administrative, c'est au préfet qu'est réservé le droit d'accepter la démission des membres d'une commission administrative délégués par le conseil municipal. Il n'existe sur ce point aucune disposition législative ou réglementaire; mais la loi ayant donné au ministre de l'intérieur le droit de révoquer les administrateurs des établissements de bienfaisance, il ne paraît pas admissible que ceux-ci puissent se soustraire à l'application de cette mesure, en faisant accepter leur démission par le conseil municipal qui les a désignés, alors surtout qu'ils échapperaient ainsi à l'inéligibilité encourue pendant un an par les délégués des conseils municipaux frappés de révocation. — Rev. des établ. de bienf., 1885, p. 275.

3° Réunion et présidence des commissions.

468. — Les commissions administratives doivent se réunir en séance ordinaire à des *époques fixes*. — Circ. min. int., 31 janv. 1840, [Bull. off. min. int., 1840, p. 262]

469. — La présidence appartient au maire, ou à l'adjoint ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire (Loi 21 mai 1873, art. 3).

470. — Les commissions nomment, tous les ans, un vice-président. En cas d'absence du maire ou du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et à défaut d'ancienneté au plus âgé (*Ibid.*).

470 *bis.* — Que doit-on entendre par le membre *le plus ancien?* Est-ce celui qui fait depuis le plus longtemps partie de la commission, ou celui dont les derniers pouvoirs remontent à la date la plus éloignée? La disposition de l'art. 3, L. 21 mai 1873, qui confère la présidence au plus ancien administrateur, en cas d'absence du maire et du vice-président, a été empruntée au décret du 23 mars 1852. Or, sous l'empire de ce décret, il a été décidé, le 6 mai 1853, par le ministre de l'intérieur (J. des communes, 34e année, p. 406), qu'on doit entendre par *le plus ancien* l'administrateur qui, dans la période de cinq ans, a la plus ancienne nomination, attendu que le mandat de l'administrateur expire toujours au bout de cinq années et que, par suite, toute nomination de membre est faite à titre nouveau, sans qu'il y ait un lien de continuité entre les nominations successives d'un même membre. — Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 384.

471. — Le président a voix prépondérante en cas de partage (L. 21 mai 1873, art. 3).

472. — L'adjoint, ou, à son défaut, un conseiller municipal, ne doit présider la commission que lorsqu'il exerce les fonctions de maire dans leur plénitude, c'est-à-dire lorsqu'il exerce les fonctions de maire par *interim* en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, dans les termes de l'art. 84, L. du 5 avr. 1884. — L. Salva, *Régime légal des bur. de bienf.*, p. 14.

473. — Mais il ne serait point fondé à présider la commission en vertu d'une délégation que lui donnerait le maire. Une telle

pratique aurait pour conséquence de rendre illusoire la disposition qui accorde à la commission le droit de nommer elle-même un vice-président. — Circ. min. int., 25 juin 1873, [Bull. off. min. int., 1873, p. 317]

474. — Les commissions administratives ne doivent délibérer qu'à la majorité des membres qui la composent. — Instr. min. int., 8 févr. 1823, tit. 2, ch. 1, *op. et loc. cit.*

475. — Par ces mots « les membres qui la composent », il faut entendre les membres en exercice, quelle que soit l'origine de leur désignation ou de leur nomination, y compris le maire. — Mémor. des percept., 1878, p. 443.

4° Incompatibilités.

476. — Les médecins des établissements hospitaliers et des bureaux de bienfaisance, étant placés sous l'autorité des commissions qui les nomment, ne peuvent être membres de ces commissions (L. 24 vend. an II, tit. 2, art. 1). — Déc. min. int., 2 août 1859, [Watteville, chr., t. 1] — Circ. min. int., 26 sept. 1879, *loc. cit.*; — 15 mai 1884, *loc. cit.*

477. — Une exception est possible en faveur des maires, dans le cas où ces magistrats se font remplacer, pendant toute la durée de leurs fonctions municipales, par un médecin suppléant chargé du service médical de l'établissement et recevant le traitement attribué au médecin titulaire. — Circ. min. int., 14 nov. 1879, [Bull. off. int., 1879, p. 434]

478. — Les fonctions d'administrateur ne peuvent être confiées aux fournisseurs des établissements. — Circ. min. int., 26 sept. 1879, [Bull. off. min. int., 1879, p. 235]; — 15 mai 1884, [Bull. off. min. int., 1884, p. 323]

479. — La déclaration royale du 6 août 1713 voulait que les débiteurs, les locataires des hospices, etc., ne pûssent pas être nommés administrateurs. Cette décision semble devoir encore être suivie comme règle de bonne administration. — Durieu et Roche, v° *Commission administrative*, n. 12.

480. — Un notaire, membre d'une commission administrative, peut recevoir l'acte de vente d'un immeuble appartenant à l'établissement dirigé par cette commission. — Avis du comité de l'intérieur du cons. d'Ét., 7 avr. 1843, [S. 43.2.607]

481. — Le père du médecin d'un hospice, préposé responsable du quartier d'aliénés, ne peut être membre de la commission administrative dudit hospice. — Décis. min. int., 21 avr. 1853, [Watteville, chr., t. 2]

482. — Aux termes de l'art. 36, L. 5 avr. 1884, dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du conseil municipal. Cette disposition doit être appliquée à l'administration des établissements de bienfaisance. — Circ. min. int., 15 mai 1884, [Bull. off. min. int., 1884, p. 323]

483. — Le curé peut être désigné par le conseil municipal en qualité de délégué; mais cette désignation, pour être valable, doit être personnelle et nominative; en cas de décès ou de changement du curé, son successeur ne pourrait remplir les fonctions de délégué qu'autant qu'elles lui seraient conférées par un nouveau vote du conseil municipal. — Même circulaire.

484. — De leur côté, les préfets peuvent introduire dans les commissions, comme membres renouvelables, les ministres des cultes reconnus par l'État. — Circ. min. int., 26 sept. 1879, [Bull. off. min. int., 1879, p. 235]

485. — Le choix du conseil municipal peut porter sur les adjoints; mais cette nomination a l'inconvénient de réduire la représentation du conseil municipal, lorsque l'adjoint est appelé à remplacer le maire dans la présidence de la commission. — Circ. min. int., 14 nov. 1879, [Bull. off. min. int., 1879, p. 434]

486. — Les conseillers de préfecture étant appelés à statuer, soit par voie administrative, soit comme juges d'exception, sur les actes et les intérêts des hospices, il ne convient pas de les investir des fonctions d'administrateurs de ces établissements. — Circ. min. int., 13 févr. 1818, [Watteville, chr., t. 1]

487. — Par un motif analogue, il semble que l'on devrait éloigner des fonctions d'administrateurs d'hospices les membres des cours et tribunaux; mais la pratique est contraire à cette solution. — Durieu et Roche, v° *Commission administrative*, n. 9.

488. — Les mêmes personnes peuvent être à la fois membres des commissions administratives des hôpitaux et de celles des bureaux de bienfaisance (Ord. 31 oct. 1821, art. 5).

489. — Mais, dans ce cas, elles doivent avoir été nommées membres de l'une et de l'autre commission, en vertu de désignations distinctes, soit par le préfet, soit par le conseil municipal. — Circ. min. int., 14 nov. 1879, [Bull. off. min. int., 1879, p. 434]

490. — Il résulte de ce qui précède que de simples instructions ministérielles, sauf dans quelques cas exceptionnels, ont créé les incompatibilités ci-dessus énoncées. Or, il est de principe que les instructions ministérielles ne sauraient avoir d'effet en dehors du personnel administratif (V. Block, *Dictionn. de l'admin.*, v° *Circulaire*, n. 3). Nous en concluons que le conseil municipal ne serait pas lié, dans les élections qui lui sont dévolues, par les instructions du ministère, et qu'à son égard les seules incompatibilités seraient celles prescrites par une loi, un règlement d'administration publique ou un décret. — *Contrà*, L. Salva, *Régime légal des bur. de bienf.*, p. 15.

5° Caractère des fonctions.

491. — Un décret du 14 juill. 1812, inséré au Bulletin des lois, avait décidé que les membres des commissions administratives étaient considérés comme fonctionnaires publics, que les dispositions de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII (abrogée par le décr. du 19 sept. 1870) leur étaient applicables, et qu'ils ne pouvaient être poursuivis, à raison des actes relatifs à leurs fonctions, sans autorisation du conseil d'État.

492. — Mais, même avant le décret du 19 sept. 1870, les membres des commissions administratives avaient cessé d'être considérés comme bénéficiant des dispositions de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. On ne doit, en effet, réputer agents du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate. — Cass., 14 nov. 1850, Calmon, [S. 51.1.461, D. 50.5.235] — V. *suprà*, v° *Agent de l'autorité publique*, n. 43.

493. — Jugé, également, que les membres des commissions administratives ne sont pas des fonctionnaires publics, dans le sens de l'art. 6, L. 25 mars 1822, et qu'en conséquence, les injures qui leur sont adressées publiquement à raison de leurs fonctions ne constituent pas le délit d'outrage réprimé par cet article. — Cass., 23 mai 1862, de Dithurbide, [S. 62.1.1000, P. 63.603, D. 62.1.392]

494. — D'autre part, les membres des commissions administratives sont-ils des dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou des citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public dans le sens de l'art. 31, L. 29 juill. 1881, et en conséquence, l'action en diffamation dirigée contre eux est-elle de la compétence de la cour d'assises? Conformément à la jurisprudence qui avait prévalu sous l'empire de la loi du 17 mai 1819 (V. Cass., 27 nov. 1840, Clément, [S. 41.1.137, P. 41.1.438]; — 27 mai 1862, [D. 62.1.392]; — 16 mars 1872, Garcin, [S. 72.1.348, P. 72.892, D. 72.1.159]), il a été jugé que les membres de ces commissions ne sont ni des dépositaires ou agents de l'autorité publique, ni des citoyens chargés d'un mandat ou service public, et qu'en conséquence, l'action en diffamation dirigée contre eux, à raison de leur qualité, est de la compétence des tribunaux correctionnels. — Cass., 27 févr. 1885, Parriel, [S. 85.1.285, P. 85.1.684, D. 85.1.379 et Rev. des établ. de bienf., 1885, p. 101] — Bordeaux, 15 mai 1885, [Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 272] — Bourges, 31 mai 1888, Destenay, [Rev. Lois nouvelles, 1888, p. 128 et Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 243] — *Contrà*, Toulouse, 5 juin 1884, [J. du Dr. crim., 85.76, Rev. Lois nouv., 84.3.157] — Trib. Meaux, 13 févr. 1884, [Gaz. du Palais et du Notariat, 8 mai 1884, J. *le Droit*, 2 mars 1884] — V. aussi Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, p. 475; Dutruc, *Explication de la loi du 29 juill. 1881*, n. 227; Louis Salva, *Régime légal des bureaux de bienfaisance*, p. 17.

495. — L'abus de confiance n'est considéré comme un crime que lorsqu'il est commis par un officier public ou ministériel (C. pén., art. 408, § 2). Les membres des commissions administratives ne rentrent dans aucune de ces deux qualifications. Par conséquent, l'abus de confiance commis par un administrateur est justiciable des tribunaux correctionnels. — Trib. correct. Seine, 7 janv. 1886, [Rev. des établ. de bienf., 86.45]

496. — D'après l'art. 197, C. pén., tout fonctionnaire public

révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. Il sera interdit de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. Cet article du Code pénal doit être interprété dans un sens large et s'applique à tout citoyen chargé d'un mandat de gestion d'un établissement public placé sous la tutelle de l'État. — V. anal. Cass., 30 oct. 1886, Rogat, [S. 86.1.493, P. 86.1.1195]

497. — D'où il suit que les membres d'une commission administrative, qui, régulièrement révoqués, persisteraient à se réunir malgré la notification qui leur aurait été faite de la décision prononçant leur révocation, seraient passibles des peines portées par l'art. 197, C. pén. — V. Salva, *Du régime légal des bureaux de bienfaisance*, p. 19.

6° *Organisation spéciale de certaines commissions.*

498. — Les règles concernant la composition des commissions administratives ne sont pas exclusives du droit, que les fondateurs d'hospices se seraient réservé, soit pour eux seulement, soit pour eux et leurs héritiers, de concourir à la direction des établissements par eux dotés et d'assister avec voix délibérative aux séances des commissions (Décr. 31 juill. 1806). Instr. min. int., 8 févr. 1823, [Watteville, chr., t. 1] — Plus récemment, la loi du 21 avr. 1873 décide (art. 8) qu'il n'est pas dérogé aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

499. — Dans ce cas, « la disposition relative aux commissions administratives organisées d'une manière spéciale laisse à l'administration toute latitude pour assurer la stricte exécution des volontés des fondateurs. Lorsque, en effet, elles ne contrarient pas les principes d'ordre public, ces volontés doivent être respectées. Le gouvernement favorise ainsi la multiplication d'établissements qui peuvent, par la spécialité et la variété de leur organisation, se prêter à toutes les formes de l'assistance en même temps qu'aux exigences locales ». — Circ. min. int., 25 juin 1873, [Bull. off. min. int., 1873, p. 317]

500. — Il semble que, par application de l'art. 2, L. 5 avr. 1879, toute modification à apporter au nombre des membres des commissions administratives, dans les circonstances ci-dessus énoncées, ne puisse être faite qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat.

501. — Si, en vertu des lois et règlements sus-énoncés, les héritiers de fondateurs peuvent faire partie des commissions administratives d'établissements hospitaliers, ils ne pourraient avoir le droit de nommer l'économe, ni même de procéder à la vérification des comptes. — Cons. d'Et., 28 sept. 1816, Louvois, [S. chr., P. adm. chr.]

502. — Un établissement hospitalier fondé par le conseil général d'un département, dont la création est autorisée par décret comme établissement public ou d'utilité publique, est régi par des statuts spéciaux annexés au décret lui conférant l'existence légale. — Rapport min. de l'int. au conseil d'Etat, proposant l'annulation d'une délibération du conseil général de l'Aude, [Rev. gén. d'adm., 84.2.439]

503. — La loi du 10 août 1871, qui a conféré aux conseils généraux le droit de statuer sur la création d'institutions départementales d'assistance publique, n'autorise pas ces conseils à en prendre en main l'administration ou à déléguer cette administration à une commission dans le sein de laquelle ils se seraient réservé la prépondérance. — Décr. 24 avr. 1884, annulant une délibération du cons. gén. de l'Aude, [Rev. gén. d'adm., 84.2.441]

504. — Les hospices cantonaux, créés dans le département d'Eure-et-Loir en vertu de la fondation Texier Gallas, sont administrés par une commission centrale administrative, formée du préfet du département, du président du conseil général, d'un membre du conseil général élu pour trois ans par cette assemblée, après chaque renouvellement triennal, et de cinq autres membres nommés par le préfet sur une liste double de candidats présentés pour la première fois par le conseil général, et ensuite par la commission administrative des établissements de bienfaisance d'Eure-et-Loir. L'administration de l'hôpital cantonal est déléguée, sous la direction et le contrôle de la commission centrale, à une commission locale de la commission cantonale. — V. de Crisenoy, *Les établiss. hosp. dans les campagnes*, [Rev. gén. d'adm., 86.3.129] — *Les hôpitaux cantonaux d'Eure-et-Loir*, Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 321 et 353.

505. — Aux termes d'un décret du 4 mars 1886, il a été créé à Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), en vertu d'une fondation, un hospice destiné à servir vingt et une communes. La commission administrative de l'établissement est composée : 1° du maire de la commune où est situé l'hospice; 2° de quatre membres nommés par le préfet; 3° de deux membres élus par les conseils municipaux des communes qui, d'après le testament, ont droit à faire admettre des vieillards. Les quatre membres nommés par le préfet et les deux membres élus sont renouvelés par moitié, tous les deux ans. Le conseil municipal de Forges-les-Eaux est seul appelé à donner son avis sur les délibérations de la commission administrative énumérées à l'art. 10, L. 7 août 1851. — Rev. des établ. de bienfaisance, 1886, p. 108.

506. — Un décret du 17 juin 1886 a autorisé dans la commune de Saint-Julien (Jura), la création, en vertu d'une fondation, d'un hospice destiné à recevoir les vieillards des deux sexes du canton de Saint-Julien et de quelques autres communes. Aux termes de ce décret, la commission administrative est composée du maire de Saint-Julien, président, et de six membres renouvelables : le premier, élu par le conseil municipal de Saint-Julien, le second, par la réunion des maires des autres communes intéressées, les quatre autres nommés par l'administration supérieure, conformément à la loi du 5 août 1879. — Rev. établ. de bienf., juill. 1886, p. 211.

507. — Enfin, deux décrets, des 1er et 23 août 1888, ont autorisé la création : 1° A Arlebosc (Ardèche), d'un asile pour les vieillards indigents, sans distinction de pays d'origine, administré par une commission gratuite formée du sous-préfet de Tournon, président, d'un membre du conseil général, désigné par cette assemblée et de cinq membres nommés par le préfet; — 2° A Cap-Breton (Landes), d'un asile départemental destiné aux pauvres et particulièrement aux enfants atteints de scrofules et aux maux de même nature, asile administré par une commission composée du préfet et de six membres renouvelables; trois de ces membres sont nommés, pour trois ans, par le conseil général parmi les membres de cette assemblée et à raison d'un pour chaque arrondissement du département. Les trois autres, dont un pris autant que possible parmi les membres de la famille de la testatrice à la libéralité de laquelle est due la création de l'asile, sont nommés, pour trois ans également, par le ministre de l'intérieur. Chaque année, la commission se renouvelle par tiers. — Rev. établ. de bienf., 1888, p. 344 et 370. — En ce qui concerne les établissements hospitaliers intercommunaux, V. *infrà*, n. 863 et s.

§ 2. *Attributions.*

508. — La commission administrative a un double pouvoir : un pouvoir d'exécution et un pouvoir de délibération.

1° *Pouvoir d'exécution.*

509. — La commission administrative exerce un pouvoir d'exécution par l'intermédiaire d'un certain nombre de ses membres, qui sont : le président, l'ordonnateur et l'administrateur de service.

510. — En matière de dons et legs, le président a le droit de faire tous les actes conservatoires et d'accepter provisoirement les libéralités (Ord. 2 avr. 1817, art. 5; L. 7 août 1851, art. 11). — V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

511. — Un membre désigné par le vote de la commission et, en conséquence, son délégué direct, est chargé d'ordonnancer les dépenses et de signer les mandats. Il porte le nom d'ordonnateur. Il peut conserver indéfiniment cette fonction (Décr. 7 flor. an XIII; 31 mai 1862, art. 555). — V. *infrà*, n. 2164 et s.

512. — Chacun des membres de la commission doit, à tour de rôle et pour un certain temps, être désigné par la commission pour les fonctions d'administrateur de service, chargé de la surveillance effective de l'établissement ou des établissements dépendant de cette commission. — Inst. min. int., 23 févr. 1823, [Rec. inst. min. int. de 1790 à 1830, t. 2, p. 526].

2° *Pouvoir de délibération.*

513. — Les délibérations des commissions administratives se divisent en trois catégories : 1° celles qui sont immédiatement exécutoires par elles-mêmes ; 2° celles qui sont exécutoires par elles-mêmes, mais seulement dans le cas où elles n'auraient pas été annulées par le préfet dans un délai déterminé, pour cause de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, ou sur la réclamation de toute partie intéressée; 3° celles dont l'exécution est subordonnée à l'autorisation d'une autorité supérieure.

514. — A. *Délibérations immédiatement exécutoires.* — Les délibérations immédiatement exécutoires et qui ne sont soumises à aucune autorisation, soit préalable, soit ultérieure, d'une autorité étrangère à l'établissement, sont relatives : 1° au placement en rentes sur l'Etat des fonds libres (V. *infrà*, n. 1870 et s.); 2° à l'admission des vieillards dans les hospices (V. *infrà*, n. 732 et s.); 3° à la nomination de l'économe, des médecins et chirurgiens et des officiers ministériels de l'établissement; 4° aux contestations devant les tribunaux administratifs, lesquelles ne sont sujettes à aucune autorisation de plaider. — V. *infrà*, v° *Autorisation de plaider.*

515. — B. *Délibérations réglementaires, sauf annulation par le préfet.* — Ces délibérations sont celles qui portent sur : 1° le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers (V. *infrà*, n. 1774 et s.); 2° les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas 18 ans pour les biens ruraux et 9 ans pour les autres (V. *infrà*, n. 1800 et s.); 3° les mode et conditions des marchés pour fournitures et entretien, dont la durée n'excède pas une année, les travaux, dont la dépense ne dépasse pas 3,000 fr. (L. 7 août 1851, art. 8). — V. *infrà*, n. 1667 et s.

516. — Toute délibération prise sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée (*Id.*).

517. — Dans le but de ne pas attendre l'expiration d'un délai de trente jours pour que leurs délibérations réglementaires deviennent exécutoires, les commissions administratives ont pour usage de soumettre leurs délibérations au visa du préfet; et ce visa préfectoral, même donné avant l'expiration du délai de trente jours, rend la délibération définitivement exécutoire. — V. *infrà*, v° *Baux*, n. 1800 et s. — V. *suprà*, v° *Arrêté administratif*, n. 122 et s.

518. — La question s'est élevée de savoir si, l'avant-dernier paragraphe de l'art. 8, L. 7 août 1851, prévoyant le cas d'une réclamation d'une partie intéressée dans le délai de trente jours accordé au préfet, à dater de la notification officielle, pour l'annulation de la délibération, implique la nécessité de porter la délibération de l'espèce à la connaissance du public par voie officielle. La notification officielle dont parle la loi du 7 août 1851 doit s'entendre dans le sens d'une transmission officielle au préfet. En conséquence, il n'y a pas à se préoccuper des réclamations qui pourraient être faites par des tiers intéressés contre la non-publicité des délibérations prises en vertu de l'art. 8, L. 7 août 1851, lorsqu'elles ont été transmises au préfet et non accueillies par lui dans les trente jours de la transmission ou dûment approuvées par lui avant l'expiration de ce délai de trente jours. — Déc. min. int., 1859, [Mém. des percep., 1859, p. 177]

519. — Il résulte de ce qui précède que les cas où la commission administrative peut prendre des délibérations soit immédiatement exécutoires par elles-mêmes, soit exécutoires sauf annulation par le préfet, sont peu nombreux et constituent une exception dans la liste des actes qu'entraîne la gestion hospitalière.

520. — C. *Délibérations non réglementaires.* — Dans tous les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, la délibération de la commission ne constitue qu'une proposition que le représentant du pouvoir central (chef de l'Etat, préfet, sous-préfet) ou exceptionnellement certains corps élus ou constitués (conseil d'Etat, conseil de préfecture, conseil général) sont libres d'autoriser ou de ne pas autoriser, avec ou sans l'avis du conseil municipal. Dans certains cas exceptionnels, l'autorité supérieure ne peut passer outre, si l'avis du conseil municipal n'est pas conforme. Nous avons déjà énoncé ci-dessus (V. *suprà*, n. 164 et 165) et nous énoncerons ci-après les cas dans lesquels l'avis du conseil municipal est nécessaire et ceux dans lesquels il doit être conforme.

521. — En ce qui concerne les délibérations qui ne sont exécutoires qu'après l'approbation d'une autorité supérieure, il est généralement soutenu qu'elles lient cette autorité lorsqu'elles sont négatives, mais qu'elles ne la lient pas lorsqu'elles sont affirmatives : d'où résulterait, pour les commissions des hospices, « l'indépendance pour ne pas faire ». Cette doctrine se base sur ce que la loi du 7 août 1851 a été calquée sur celle du 18 juill. 1837, relative aux attributions des conseils municipaux, et sur ce que, sous l'empire de cette loi, l'indépendance des conseils municipaux « pour ne pas faire » était universellement admise. — Ducrocq, *Programme du cours de droit administratif pour le doctorat à la Faculté de droit de Paris*, Rev. gén. d'admin., 1885, t. 2, p. 242 ; Ravarin, p. 53.

522. — Toutefois, en ce qui concerne, au moins, les délibérations de cette nature prises par les commissions administratives des hospices au sujet des dons et legs, la doctrine ci-dessus exposée paraît en contradiction avec les modèles n. 30 et 31, annexés à la circulaire ministérielle du 5 mai 1852 (*op. et loc. cit.*), qui prévoient le cas où l'autorité supérieure autoriserait d'office l'acceptation d'un legs, alors même que la commission aurait délibéré qu'il n'y avait pas lieu d'accepter. — V. Blanche, *Dictionn. gén. d'admin.*, édit. 1884, v° *Dons et legs*, p. 920 et spécialement en ce qui concerne les communes, Avis comité de l'int. du cons. d'Etat, 22 mai 1838 (D. 64.3.97, note 1 ; — Ecole des communes, 1844, p. 300 et 1855, p. 148 ; — Bull. off. min. int., 1861, p. 417 et 1862, p. 34. — V. aussi Av. cons. d'Etat, 29 juill. 1851 (Campion, *Droit civil ecclésiastique*, p. 255), et Lentz, *Des dons et legs en faveur des établissements publics*, n. 35, Bruxelles, 1882. — V. *infrà*, v° *Dons et legs.*

523. — Mais alors, même que l'établissement est contraint à accepter le legs qu'il se propose de répudier, il est permis de soutenir, bien que cette doctrine, qui ne s'appuie sur aucun texte, puisse être critiquée, que la demande d'autorisation, tendant à la répudiation d'un legs, équivaut à la demande d'aliénation d'un droit et qu'en conséquence, conformément aux principes généraux, le pouvoir central est fondé à refuser l'autorisation d'aliéner qui lui est demandée. Il n'y aurait donc pas dérogation au principe de « l'indépendance pour ne pas faire. » — V. Durieu et Roche, v° *Libéralités*, 13 *bis*.

524. — Alors que la loi du 24 juill. 1867 et celle du 5 avr. 1884 ont successivement étendu le pouvoir de délibération réglementaire des conseils municipaux, aucune extension analogue de leurs pouvoirs n'a été accordée aux commissions administratives hospitalières depuis la loi du 7 août 1851. — V. Ravarin, p. 54.

525. — Le décret de décentralisation du 25 mars 1852, qui est appelé plus exactement décret de déconcentration, a exercé une action importante, sur l'administration hospitalière, en ce sens qu'il a introduit une plus grande rapidité dans l'expédition des affaires, en donnant au préfet le droit d'approuver les délibérations prises par les commissions administratives dans un grand nombre de cas où il fallait auparavant l'approbation du ministre ou du chef de l'Etat; mais les pouvoirs des commissions n'ont pas été augmentés, puisqu'elles ne peuvent encore maintenant prendre des délibérations exécutoires par elles-mêmes que dans les cas peu nombreux indiqués ci-dessus. — V. Ravarin, p. 56.

526. — « En résumé, bien que la loi du 7 août 1851 ait constitué une étape très-formelle dans la voie de la décentralisation, en donnant aux commissions hospitalières l'indépendance « négative, le droit de s'opposer à une mesure que le gouvernement aurait à cœur d'imposer, il est d'évidence que leurs délibérations sont assujetties à une très-étroite tutelle ». — Ravarin, p. 57.

527. — Nous rangerons dans la catégorie des délibérations réglementaires celles prévues par le dernier § de l'art. 8, L. 7 août 1851, ainsi conçu : « La commission arrête également, mais « avec l'approbation du préfet, les règlements tant de service « intérieur qu'extérieur et de santé et les contrats à passer avec « les congrégations hospitalières. »

528. — En effet, dans les matières indiquées à ce paragraphe, le droit d'approbation réservé au préfet n'a pas uniquement pour but d'assurer l'observation de la loi ou des règlements d'administration publique. Les administrations hospitalières tiennent, il est vrai, de l'art. 8, pour certaines matières énumérées audit article, un pouvoir propre de décision, et les délibéra-

tions sur ces objets sont définitives, si elles n'ont pas été annulées par le préfet dans le délai de trente jours de la notification officielle, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur les réclamations de toute partie intéressée. Mais, dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'art. 8, la commission administrative ne peut pas prendre de délibération exécutoire par elle-même; elle ne peut agir qu'avec l'approbation du préfet, dont rien ne limite le droit d'appréciation qui a pour seule règle de conduite l'intérêt de l'établissement. — Cons. d'Et., 11 mars 1887, Hosp. de Toulon, [D. 88.3.71] — V. Observations du min. de l'int. sur le recours formé devant le cons. d'Et. par l'hospice de Toulon, [Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 135]

529. — L'acte par lequel le préfet refuse son approbation, dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'art. 8, L. 7 août 1851, n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 14 nov. 1873, X..., [D. 74.3.66]; — 11 mars 1887, Hosp. de Toulon, [D. 88.3.71, Rev. des établ. de bienf., 87.135]

530. — Jugé, également, que la délibération d'une commission administrative relative au règlement du service intérieur d'un établissement, dûment approuvée par le préfet ne peut être annulée que pour violation d'une loi. En conséquence, les prescriptions relatives au régime alimentaire de l'établissement ne pourraient être annulées par le motif qu'elles seraient contraires à l'exercice d'un culte, alors qu'aucune loi ne contient une réglementation sur la matière. Ainsi, un consistoire israélite n'a pas qualité pour déférer au conseil d'Etat, comme entachée d'excès de pouvoir, une délibération de la commission administrative d'un hôpital approuvée par le préfet, portant suppression d'un régime alimentaire spécial, précédemment établi en faveur de malades israélites. — Cons. d'Et., 1er août 1884, Consistoire israélite d'Oran, [D. 86.3.22]

531. — D. *Attributions spéciales.* — En outre des attributions ci-dessus énumérées, les commissions administratives, malgré les modifications apportées à l'organisation du service des enfants assistés, notamment au point de vue financier, ont conservé une attribution toute spéciale dans les établissements hospitaliers consacrés à recevoir ces enfants. Bien que n'ayant pas à s'immiscer dans la direction de ce service, qui appartient au conseil général du département, elles ont la tutelle des enfants assistés déposés à l'hospice ou placés par l'hospice (Loi 15 pluv. an XIII, art. 1). — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

532. — Les commissions désignent un de leurs membres pour exercer les fonctions de tuteur; les autres membres de la commission forment le conseil de tutelle (*Ibid.*).

533. — La loi du 27 févr. 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, confère aux commissions administratives des établissements hospitaliers, à l'égard des mineurs et aliénés placés sous la tutelle des administrateurs de ces établissements, les fonctions attribuées par les mêmes lois aux conseils de famille à l'égard des mineurs et interdits ordinaires.

534. — En conséquence, les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et autres meubles incorporels, appartenant aux mineurs et interdits placés sous la tutelle d'une administration hospitalière, ne peuvent être aliénés sans l'autorisation de la commission administrative, qui prescrit en outre les mesures qu'elle juge utiles relativement à cette aliénation (Loi 27 févr. 1880, art. 1 et 8).

535. — La même commission apprécie si la valeur des meubles incorporels à aliéner dépasse 1,500 fr. en capital, afin de déterminer s'il y a lieu à homologation du tribunal (Même loi, art. 2 et 8).

536. — Il appartient à la commission d'apprécier si les valeurs ne doivent pas être aliénées. Dans le cas d'aliénation, lesdites valeurs, si elles sont au porteur, doivent en principe être converties en titres nominatifs dans le délai de trois mois à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession de ces valeurs; toutefois, la commission a le droit de fixer, pour la conversion, un terme plus long. Lorsque, soit par leur nature, soit à raison des conventions, les valeurs au porteur ne sont pas susceptibles d'être converties en titres nominatifs, l'administration doit, dans les trois mois, obtenir de la commission l'autorisation soit de les aliéner avec emploi, soit de les conserver; dans ce dernier cas, comme dans celui du paragraphe précédent, la commission administrative peut prescrire le dépôt des titres au porteur au nom du mineur ou de l'aliéné soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée (Même loi, art. 5 et 8).

537. — L'administration doit faire emploi des capitaux appartenant au mineur ou à l'aliéné, ou qui leur adviendraient par succession ou autrement, dans le délai de trois mois, à moins que la commission administrative ne fixe un délai plus long, auquel cas elle peut en ordonner le dépôt comme il a été dit ci-dessus (Même loi, art. 6 et 8).

Section II.

Personnel.

538. — La commission administrative a sous ses ordres un personnel composé en général : d'un receveur, ayant mission de payer les dépenses et de recouvrer les revenus; d'un économe, qui a pour fonctions de percevoir, d'emmagasiner et de distribuer les objets mobiliers et autres objets de consommation; d'un secrétaire, tenant registre des délibérations de la commission administrative et préparant la correspondance.

539. — Les agents ont pour auxiliaires : 1° des employés de divers grades, chargés du service des bureaux; 2° des surveillants ou surveillantes laïques ou congréganistes, des infirmiers des deux sexes chargés du soin des malades, et des serviteurs.

540. — Des médecins, chirurgiens et pharmaciens, assistés, dans certains établissements, d'élèves internes et externes, sont chargés de la direction du traitement des malades.

541. — Enfin, des ministres des cultes reconnus par l'Etat, résidant ou non dans l'hôpital ou l'hospice, peuvent être attachés à l'établissement.

§ 1. *Personnel administratif.*

1° *Receveur.*

542. — La gestion financière des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas 30,000 fr. est confiée de droit au receveur municipal. Au-dessus de cette limite, le receveur municipal peut être appelé à la gestion des établissements de bienfaisance en vertu du consentement des administrations respectives (Ord. 31 oct. 1821, art. 24; L. 7 août 1851, art. 14; Décr. 31 mai 1862, art. 558).

543. — Lorsque les recettes de l'hospice réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville excèdent 30,000 fr., la gestion peut en être confiée à un receveur spécial (Décr. 31 mai 1862, art. 559).

544. — Il ne peut y avoir qu'un receveur pour les divers hospices d'une même ville (Arr., 23 brum. an III).

545. — A. *Nomination et révocation.* — Les receveurs spéciaux sont nommés par les préfets, sur la présentation des commissions administratives. En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter d'autres candidats. Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur (L. 21 mai 1873, art. 6).

546. — Les receveurs sont tenus d'exercer personnellement leurs fonctions et ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir que temporairement et dans les cas d'absence autorisée, de maladie ou d'autre empêchement légitime (Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1268).

547. — B. *Incompatibilités.* — Les receveurs ne peuvent cumuler avec leurs fonctions celles de maire ou d'adjoint, ni de membres des conseils de préfecture, des conseils municipaux ou des commissions administratives des établissements de bienfaisance. Il y a également incompatibilité entre l'emploi de receveur et les fonctions de juge, notaire, avocat, avoué, huissier, commissaire-priseur, agent de change, courtier, secrétaire de mairie, commis de préfecture, sous-préfecture, trésorerie générale, ou recette particulière des finances, receveur-buraliste des contributions indirectes et débitant de tabac (Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1273).

548. — Un arrêt du conseil d'Etat du 8 janv. 1836, Denombret, [P. adm. chr.], a décidé que le receveur d'un bureau de bienfaisance, n'étant ni comptable de deniers communaux, ni

agent salarié de la commune, pouvait être nommé membre du conseil municipal de la commune où existe le bureau de bienfaisance dont il gère les revenus. Mais il ne faut pas oublier que l'arrêt précité du 8 janv. 1836 a été rendu sous l'empire de l'ordonnance du 31 oct. 1821, qui n'appelait les conseils municipaux à émettre des avis sur le règlement des comptes des bureaux de bienfaisance que lorsque les communes allouaient des subventions à ces établissements; cet argument avait, en effet, été invoqué par le comptable. Il semble que, sous l'empire des lois du 18 juill. 1837 et du 5 avr. 1884, les receveurs de tous les établissements de bienfaisance, soit hospitaliers, soit de secours à domicile, doivent tomber sous l'application du principe posé par la loi du 24 vendém. an III, rappelé par le § 1, art. 1273, de l'Inst. générale. — Delfaux, *Code manuel*, note 3, sur l'art. 1273 de l'inst. gén.

549. — Les mêmes receveurs ne peuvent encore être membres du conseil d'arrondissement (L. 22 juin 1833, art. 23; Décr. 3 juill. 1848, art. 14).

550. — ... Ni conseillers généraux du département où ils exercent leurs fonctions (L. 10 août 1871, art. 8, n. 13).

551. — L'emploi de comptable est également incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque (Décr. 31 mai 1862, art. 18).

552. — Enfin il est aussi interdit aux comptables de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recette ou dépense qu'ils effectuent (Même décr., art. 19).

553. — Mais le receveur peut, sur la proposition de la commission administrative, et avec l'autorisation du préfet, cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la commission (L. 21 mai 1873, art. 6).

554. — ... Dans le cas seulement toutefois où une telle mesure est impérieusement commandée par la situation financière des établissements et justifiée par les antécédents du receveur. — Circ. min. int., 25 juin 1873, [Bull. off. min. int., 1873, p. 317]

555. — Il n'y a pas incompatibilité non plus entre les fonctions d'économe et celles de receveur; le cumul peut être autorisé, s'il est jugé utile aux intérêts des établissements. Néanmoins, ce cumul ne peut avoir lieu que pour des hospices peu considérables, et il est préférable, pour l'ordre et la régularité du service, que la caisse et l'économat soient séparés, lorsque la gestion en nature présente quelque importance. — Instr. min. int., 20 nov. 1836, [Watteville, chr., t. 1]

556. — Les questions relatives aux incompatibilités des receveurs doivent être soumises au ministre des finances (Instr. gén.. 20 juin 1859, art. 1273).

557. — C. *Traitement.* — Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, autres que ceux des villes de Paris et de Lyon, sont rémunérés au moyen d'un traitement fixe, arrêté par le préfet sur la proposition du trésorier-payeur général (Décr. 27 juin 1876, art. 1 et 9).

558. — Les réclamations formées par les receveurs contre le chiffre du traitement arrêté par le préfet sont soumises au ministre de l'intérieur, qui statue définitivement. Elles doivent être présentées dans le délai de deux mois, à partir de la ratification de l'arrêté du préfet (*Id.*, art. 4).

559. — Les commissions administratives peuvent, avec l'approbation du préfet, et sur l'avis du trésorier-payeur général, élever d'un dixième le traitement de leur receveur, fixé comme il vient d'être dit (*Id.*, art. 5).

560. — L'augmentation du dixième est personnelle au comptable qui l'a obtenue; s'il vient à être remplacé dans le cours de l'année, son successeur n'en profite pas de plein droit. — Circ. min., 1er août 1876, [Bull. off. min. int., 1876, p. 495]

561. — En cas de création d'un établissement de bienfaisance, le traitement du receveur est fixé par le préfet, sauf recours au ministre de l'intérieur. Pour cette fixation, on prend pour base le chiffre des revenus ordinaires prévus au budget du nouvel établissement, en appliquant le tarif doublé des ordonnances des 17 avr. et 23 mai 1839 (Décr. 27 juin 1876, art. 8).

562. — Les frais de bureau ne sont supportés par les receveurs que jusqu'à concurrence du quart de leur traitement; le surplus est à la charge de l'établissement. En cas de désaccord entre le comptable et l'établissement, sur le chiffre de ces frais, le préfet statue, après avoir pris l'avis du trésorier-payeur général, et sauf recours au ministre de l'intérieur (*Id.*, art. 6).

562 *bis*. — L'accord intervenu entre le receveur et la commission administrative pour la fixation des frais de bureau excédant le quart du traitement peut être établi par le vote du crédit et de la dépense inscrite dans les budgets et les comptes, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une délibération spéciale de la commission administrative que le décret du 27 juin 1876 n'exige pas. Lorsque l'accord a été ainsi établi, le juge du compte n'a pas à contrôler la nature et le montant de ces frais, ni la justification qui a dû en être présentée par la commission. Ainsi résolu en ce qui concerne un receveur municipal. — C. des comptes, 14 janv. 1886, Alquier, [Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 174] — *Sic*, Thorlet, n. 49 et 50.

563. — Chaque fois que la moyenne des revenus ordinaires des cinq derniers exercices est supérieure ou inférieure d'un dixième à celle des exercices qui ont servi à l'établir, le traitement peut, sur la demande de l'établissement ou du receveur, être révisé par le préfet, sauf recours au ministre de l'intérieur. L'augmentation ou la réduction du traitement est déterminée au moyen de l'application du tarif doublé des ordonn. des 17 avr. et 23 mai 1839 à tous les revenus ordinaires, quels qu'ils soient, formant la différence en plus ou en moins. Ce tarif est employé suivant les tranches dans lesquelles tomberaient lesdits revenus, si l'on avait à calculer des remises, conformément aux ordonnances précitées (*Id.*, art. 7).

564. — Tout traité passé entre les receveurs des établissements de bienfaisance et les administrations hospitalières, à l'effet de réduire les traitements des comptables, est nul, comme étant contraire à une disposition d'ordre public. — Circ. min. int., 20 avr. 1843, [Bull. off. min. int., 1843, p. 65]

565. — La nomenclature des imprimés à la charge des receveurs des établissements de bienfaisance, comme devant être compris dans leurs frais de bureau, est indiquée dans une circulaire ministérielle du 1er déc. 1865, [Bull. off. min. int., 1866, p. 46] — V. Mém. des percept., 1887, p. 363.

566. — Ne doivent pas être à la charge du receveur les imprimés qui ressortissent au service des ordonnateurs et, par conséquent, doivent incomber à l'établissement. — V. Mém. des percept., 1887, p. 417. — V. aussi C. des comptes, 4 avr. 1887, [Mém. des percept., 1887, p. 287]

567. — En ce qui concerne les attributions, la responsabilité et le cautionnement des receveurs, V. *infrà*, n. 2236 et s.

568. — Pour être installés dans leurs fonctions, les nouveaux receveurs doivent prêter serment devant le préfet ou le sous-préfet. — Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1234.

569. — L'omission de la prestation de serment constitue une infraction à l'art. 196, C. pén. — Circ. compt. publ., 30 juill. 1867, § 8, [Mém. des percept., 1867, p. 369]

2° *Économes, secrétaires et employés.*

570. — Les économes, les secrétaires et autres agents sont nommés par la commission administrative; mais ils ne peuvent être révoqués qu'avec l'approbation du préfet (L. 7 août 1851, art. 14).

571. — En général, un seul économe doit suffire, lors même que les hospices seraient divisés en plusieurs établissements. Cependant, si leur importance est telle que le service doive souffrir de la réunion de tous les magasins dans les attributions d'un seul employé, rien ne s'oppose à ce que les fonctions d'économe soient divisées entre plusieurs agents, qui deviennent alors responsables, chacun en ce qui le concerne. — Inst. min. int., 20 nov. 1836, [Watteville, chr., t. 1]

572. — La commission administrative détermine le traitement de l'économe; mais, lorsque ce traitement a été fixé par une délibération approuvée par le préfet, la commission ne peut le réduire à un chiffre inférieur qu'avec la même approbation. — Revue des établ. de bienf., 1885, p. 355.

573. — Aucune disposition n'assujettit les économes à la prestation du serment; cependant, certaines décisions anciennes, qui paraissent aujourd'hui tombées en désuétude, ont déclaré les dispositions qui imposent cette obligation aux receveurs applicables, par analogie, aux économes. — V. Décis. min. int., 29 nov. 1831, [Watteville, chr., t. 1]; — Décis. min. int., 10 avr. 1838, [Mém. des percept., 1838, p. 145]

574. — Il y a lieu d'appliquer aux économes les incompatibilités prévues pour les receveurs par l'Instruction générale du 20 juin 1859, art. 1273. — Décis. min. int., 27 juill. 1867, [Bull. off. min. int., 1868, p. 17]

575. — Cependant, il n'y a lieu d'appliquer rigoureusement ces incompatibilités que dans les grands établissements. — Rev. établ. de bienf., 1885, p. 357.

576. — Il a été décidé que les fonctions d'économe ne pouvaient être cumulées avec celles d'instituteur, la gestion de l'économat ne pouvant se concilier avec l'exactitude qu'exige la tenue des classes (Eure, 3 oct. 1876); — sur l'avis du garde des sceaux, avec les fonctions de greffier de la justice de paix, par application de l'art. 2, L. 24 vend. an III (Saône-et-Loire, 7 avr. 1868); — avec l'emploi de commis d'un fournisseur de l'hospice (Charente-Inférieure, 7 juill. 1877); — avec les fonctions d'administrateur (référé de la cour des comptes : Basses-Pyrénées, 8 août 1882). — Revue des établ. de bienf., 1885, p. 357.

576 *bis.* — Il y a également incompatibilité entre les fonctions d'économe d'un hospice et l'exercice d'un commerce public. — Décis. min. int., 31 déc. 1852, [Watteville, chr., t. 2]

577. — D'après une décision du ministre de l'intérieur du 5 juill. 1862, [Watteville, chr., t. 2], les fonctions d'économe sont encore incompatibles avec celles de secrétaire; en effet, le secrétaire, en assistant aux séances, dont il rédige les procès-verbaux, et en tenant le registre matricule et l'état de recouvrement de la population, participe au contrôle exercé par la commission sur l'économe. Mais il ne semble pas que cette incompatibilité puisse être actuellement appliquée; la loi du 21 mai 1873 (art. 6) autorise le cumul des fonctions de secrétaire et de receveur; *à fortiori,* doit-il en être de même pour le cumul des fonctions du secrétaire et de l'économe.

578. — Un économe d'hospice est, en ce qui concerne les actes de ses fonctions, assimilé à un comptable de deniers publics; — la falsification des actes de comptabilité de ce fonctionnaire tombe sous l'application de l'art. 146, C. pén. — Cass., 6 nov. 1879, [Rev. gén. d'adm., 79.3.449]

579. — Bien que l'économe soit d'ordinaire logé dans l'hôpital ou l'hospice, aucune prescription n'impose une telle obligation aux établissements d'assistance. — Cros-Mayrevieille, p. 91.

580. — Dans les hospices dont les revenus sont considérables, les recettes et les paiements sont contrôlés par un préposé spécial, désigné sous le nom de contrôleur (Décr. 7 flor. an XIII).

581. — Les tribunaux civils ne peuvent connaître d'une action par laquelle des employés communaux demandent à la commune des dommages-intérêts pour avoir été privés brusquement de leur emploi. La circonstance que l'emploi aurait été accepté à la suite d'un concours, ou de pourparlers entre le maire et l'agent au sujet des conditions, n'enlève pas à la nomination son caractère administratif et ne fait pas qu'elle doive être considérée comme un contrat de louage de service appartenant au droit commun. — Trib. des confl., 7 août 1880, applicable par analogie aux établissements hospitaliers, [Rev. gén. d'adm., 80.3.195]

582. — Les employés de toutes catégories des hôpitaux et hospices ne peuvent être considérés comme étant des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. En conséquence, l'art. 31, L. 29 juill. 1881 sur la presse, ne leur est pas applicable. — Cass., 27 févr. 1885, [Gaz. des trib., 28 févr. 1885] — Fabreguettes, t. 1, n. 1299. — V. cependant Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n. 467, 485 et 492; Rousset, *Code général des lois sur la presse*, n. 1721; de Grattier, *Commentaire des lois de la presse*, t. 2, p. 48; Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, p. 406.

583. — Il n'y a pas lieu de considérer comme agent subventionné sur les fonds départementaux et par suite comme inéligible au conseil général, un agent dont le traitement est fixé par la commission administrative d'un établissement hospitalier et payé sur les fonds de cet établissement, lors même que le département se serait engagé à subventionner ledit établissement. — Cons. d'Et., 14 janv. 1887, X..., [D. 88.3.47]

3° Indisponibilité de certains agents au point de vue du service militaire.

584. — Sans affranchir les hommes employés dans les services publics de tout service militaire, la loi du 18 nov. 1875 les exempte néanmoins de ce service en temps de paix et les dispense de rejoindre immédiatement leur corps en cas de mobilisation; dans ce dernier cas, tout en restant à leur poste civil, ils pourraient en cas de nécessité être convoqués par ordre individuel. Les receveurs et économes des établissements hospitaliers faisant partie de la réserve de l'armée active sont indisponibles. — Instr. min. de la guerre, 28 déc. 1879 et déc. min. de la guerre, 5 mai 1885, [Journ. milit. offic., partie réglementaire, 1885, n. 33, p. 829] — V. Rev. des établ. de bienfaisance, 1885, p. 210.

585. — La non-disponibilité, spéciale aux sous-officiers et soldats, est complètement incompatible avec la situation d'officier ou d'assimilé (*Ibid.*).

586. — Les avantages attachés à la situation de non-disponibilité ne sont applicables qu'aux agents de l'administration attachés depuis trois mois au service public dont les fonctions entraînent la non-disponibilité (*Ibid.*).

§ 2. Personnel médical.

1° Médecins et chirurgiens.

587. — Les médecins et chirurgiens sont nommés par les commissions administratives; mais ils ne peuvent être révoqués qu'avec l'approbation du préfet (L. 7 août 1851, art. 14).

588. — Et même le médecin d'un hospice ne peut être révoqué par le préfet sans l'observation des formes déterminées par l'ordonnance du 31 oct. 1821; à défaut de l'observation de ces formes, il peut se pourvoir au conseil d'Etat contre l'arrêt qui le révoque. — Cons. d'Et., 14 juin 1852, Dumoutier, [S. 52.2.701, P. adm. chr.]

589. — Les médecins et chirurgiens des établissements hospitaliers ne peuvent être pris que parmi les médecins reçus par les facultés (L. 19 vent. an XI, art. 27). — Inst. min. l'int., 8 févr. 1823, [Recueil min. int., t. 2, p. 526]

590. — Un règlement de service intérieur pris par la commission administrative et approuvé par le préfet en vertu de l'art. 8, L. 7 août 1851, peut décider que le recrutement des médecins et chirurgiens attachés à l'établissement se fera par la voie du concours.

591. — Aux termes des anciennes lois relatives aux docteurs en médecine, les médecins attachés au service des pauvres et des établissements de bienfaisance étaient exempts de la patente (Décr. 25 therm. an XIII). Mais la loi du 18 mai 1850 (tableau G), n'a pas reproduit cette exemption. En conséquence, les médecins des établissements hospitaliers et des bureaux de bienfaisance sont actuellement imposés à la patente. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, Arlin, [P. adm. chr.]; — 21 sept. 1863, Arlin, [P. adm. chr., D. 64.5.275]

592. — Il a été décidé, dans le même sens, qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier de l'exemption de la patente, édictée en faveur des fonctionnaires par l'art. 17, L. 15 juill. 1880, le *médecin en chef* d'un hôpital alors même qu'il n'exercerait pas la médecine en dehors de l'établissement. — Cons. d'Et., 28 mars 1860, précité.

593. — ... Ni le médecin d'un asile d'aliénés, qui n'est pas directeur. — Cons. d'Et., 1er juill. 1887, [Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 7]

594. — Au contraire, serait exempt de la patente, le médecin-directeur d'un asile d'aliénés n'exerçant pas la médecine à l'extérieur, parce que ce dernier est directeur d'un établissement public, c'est-à-dire un fonctionnaire. — Cons. d'Et., 13 avr. 1853, Fromentin-Dupeux, [P. adm. chr.]; — 27 déc. 1854, Mériez, [Leb. chr., p. 1015] — V. *suprà*, v° *Agent de l'autorité publique*, n. 43.

595. — Les médecins d'hospices ou de bureaux de bienfaisance rétribués par ces établissements, qu'ils soient ou non subventionnés par la commune, ne rentrent pas dans la catégorie des agents communaux salariés. Ils peuvent donc être élus conseillers municipaux de la commune où est situé soit l'hospice, soit le bureau de bienfaisance auquel ils sont attachés. — Cons. d'Et., 25 oct. 1878, élect. de Lescens, [Leb. chr., p. 852]; — 22 nov. 1878, élect. de Quimper, [D. 79.3.82] — V. anal. cons. d'Et., 25 avr. 1861, élect. de Gournay en Bray, [S. 62.2.190, P. adm. chr.]

596. — Les médecins ou chirurgiens d'un établissement public (tel qu'un hospice) ont été autrefois considérés, quant aux actes de leurs fonctions, comme revêtus d'un caractère public (V. Orléans, 16 août 1837, [S. 37.2.159, et *infrà*, n. 653] — Nous croyons que tel serait encore l'esprit de la loi de 1881, sur la

presse. — Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n. 492 (V. *suprà*, v° *Agents de l'autorité publique*, n. 43). Néanmoins, il faut reconnaître que telle n'est pas la doctrine de la Cour de cassation (V. *suprà*, n. 494). Il ne semble même pas, d'après les interprétations faites par la jurisprudence de l'art. 31, L. 29 juill. 1881, sur la presse, qu'ils puissent être considérés comme des citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public, dans le sens dudit article. — V. *suprà*, n. 494.

597. — Les médecins et chirurgiens des établissements hospitaliers, faisant partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, sont non-disponibles au point de vue du service militaire, dans les conditions énoncées ci-dessus (V. n. 584 et s.).

2° Élèves internes.

598. — L'interne des hôpitaux, non encore docteur, chargé par le médecin sous les ordres duquel il est placé de donner certains soins à un malade, n'a pas, pour cela, le droit d'exercer la médecine en l'absence de ce médecin, et en dehors de l'hôpital. En conséquence, il n'est pas recevable à réclamer des honoraires pour des soins qu'il ne peut donner en sa qualité d'interne que comme le représentant du médecin. — Trib. Seine, 29 juill. 1881, F..., [S. 81.2.247, P. 81.1.1145]

598 *bis*. — L'art. 32 de la loi sur la pharmacie, du 21 germ. an XI, défend aux pharmaciens de livrer et débiter des préparations médicinales et drogues composées quelconques, à moins qu'elles ne soient prescrites par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Bien que l'exécution de cette disposition ne soit garantie par aucune sanction spéciale de la même loi (V. Cass., 26 mai 1837, Maugras, [S. 37.1.489, P. 37.2.19], il a été décidé qu'il y avait lieu, en pareil cas, d'appliquer les pénalités prévues par l'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 23 juill. 1748 (Cass., 4 déc. 1886, Martineau, D. 87.1.287). Les règlements de service intérieur des établissements hospitaliers des grandes villes autorisent généralement les internes de garde, surtout lorsque ces internes ont été nommés au concours, à prescrire, dans les cas d'urgence et en l'absence des médecins sous les ordres desquels ils sont placés, certains médicaments, composés ou non; les médecins ratifient ultérieurement, pour la régularité, les ordonnances des internes. Les pharmaciens d'hôpitaux engagent-ils leur responsabilité, en exécutant les prescriptions desdits internes, qui ne sont ni docteurs en médecine, ni officiers de santé? Nous croyons la négative fondée. Les internes, notamment lorsqu'ils sont nommés au concours, possèdent généralement, ainsi qu'il est de notoriété publique, des connaissances plus étendues que les officiers de santé; d'autre part, l'approbation donnée par l'autorité publique aux règlements de service intérieur des établissements hospitaliers, qui sont obligatoires pour les pharmaciens de ces établissements tant qu'ils n'ont pas été annulés, semble couvrir suffisamment ces agents. — M. F. Ravarin constate (p. 63) que, dans le concours qu'ils apportent aux médecins, les internes remplissent des fonctions organisées, en dehors des lois, par les règlements intérieurs; il ajoute que cette pratique offre le double avantage de fournir au corps médical de très-utiles auxiliaires et de favoriser l'instruction de ces jeunes gens. — Nous pensons que la même tolérance devrait être appliquée même si les médicaments prescrits par l'interne, en exécution du règlement de service intérieur, étaient des substances vénéneuses, malgré la réglementation sévère, résultant de l'ordonnance du 29 oct. 1846, qui régit la délivrance de ces substances. — V. *infrà*, v^is *Pharmacien*, *Substances nuisibles ou vénéneuses*.

599. — On s'est demandé si un interne d'hôpital, n'étant ni docteur en médecine, ni officier de santé, aurait qualité pour accompagner et assister dans l'hôpital le procureur de la République « comme personne présumée, par son art ou profession, « capable d'apprécier la nature et les circonstances d'un crime « ou délit », dans les termes de l'art. 43, C. instr. crim. L'affirmative paraît devoir être adoptée, puisque la disposition précitée n'exige pas, dans la circonstance, chez la personne appelée à assister le procureur de la République, l'existence d'un diplôme. — V. Bull. mun. offic. de la ville de Paris, 5 mai 1888, contenant le compte-rendu de la séance du conseil municipal de Paris du 4 mai 1888.

600. — D'après le décret du 20 juin 1878 (art. 7), portant règlement pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine, les travaux pratiques de laboratoire, de dissection et de stage près les hôpitaux sont obligatoires pour les élèves en médecine aspirant au doctorat. Le stage près les hôpitaux ne peut durer moins de deux années. — Sur l'organisation de l'internat, de l'externat et du stage, V. *infrà*, n. 1042 et s.

601. — Les internes d'un établissement hospitalier ne peuvent être considérés ni comme fonctionnaires publics, ni comme citoyens chargés d'un service public; la diffamation commise à l'égard de l'un d'eux est de la compétence des tribunaux correctionnels. — Cass., 16 sept. 1886, Geoffroy, [Rev. des établ. de bienf., 88, p. 40]

602. — La mesure qui consiste à dispenser de l'appel de l'armée territoriale les internes des hôpitaux réunissant les conditions voulues pour le doctorat, mais ne pouvant être reçus docteurs en raison de leur situation d'internes, a un caractère général; elle ne s'applique pas seulement aux internes des hôpitaux de Paris, comme pourrait le faire supposer le modèle de l'affiche de convocation annexé à l'instruction du 22 mars 1886. — Circ. min. de la guerre, 7 janv. 1888, [Rev. des établ. de bienf., 88, p. 49]

3° Pharmaciens.

603. — Par extension de l'art. 14, L. 7 août 1851, on applique pour la nomination et la révocation des pharmaciens des hôpitaux les règles édictées en ce qui concerne les médecins. — Ravarin, p. 62.

604. — Le pharmacien est soumis à la surveillance spéciale des médecins; il exécute, conformément au codex, les prescriptions et ordonnances, et il tient la comptabilité des matières de son officine. — Circ. min. int., 31 janv. 1840, [Bull. offic. min. de l'int., 40, p. 38]

605. — A la différence des médecins et chirurgiens, le pharmacien attaché à l'établissement, et y résidant, ne doit pas se faire une clientèle au dehors et faire concurrence à l'industrie libre; tout son temps appartient à l'établissement auquel il est attaché (*Id.*).

606. — Mais cette règle n'est pas absolue. Et le préfet peut approuver une délibération de la commission administrative d'un hospice, confiant à un pharmacien tenant une officine dans la ville la direction de la pharmacie de l'hospice, laquelle vend des médicaments au public. — Décision concertée entre les ministres de l'intérieur, du commerce et de la justice, 8 nov. 1882, [Rev. gén. d'admin., 1882. 3.447] — V. Grenoble, 31 juill. 1856 et Trib. correct. Valence, 5 juill. 1856, [Ravarin, p. 63]

607. — Si donc l'autorité administrative n'y fait point objection, un pharmacien d'hôpital peut tenir une officine en ville. En effet, si la loi du 21 germ. an XI interdit, à l'égard des particuliers, la séparation de la propriété d'une officine de pharmacie et du diplôme de pharmacien, cette interdiction ne saurait atteindre, en l'absence d'une disposition spéciale, les établissements hospitaliers dont les pharmacies sont reconnues et régies par un grand nombre de lois et de règlements administratifs. En conséquence, les hospices dont l'officine est dirigée par un pharmacien breveté peuvent, non seulement distribuer gratuitement des médicaments à l'intérieur et à l'extérieur, mais encore en vendre, s'ils y sont autorisés administrativement. — Cass., 17 avr. 1848, Pharm. de Lyon, [S. 48.1.325, D. 48.1.147]; — 31 mai 1862, Pharm. du Puy, [S. 62.1.753, D. 62.1.493]; — Lyon, 23 juin 1847, Pharm. de Lyon, [Mémor. des percept., 1848, p. 188; Watteville, chr., t. 2]

608. — L'art. 8 de la déclaration du 25 avr. 1777, qui, en autorisant les hospices à avoir une pharmacie pour leurs besoins intérieurs, leur interdisait la vente des remèdes à l'extérieur, à peine d'une amende de 500 livres, a été abrogé, avec le régime du monopole, dont il n'était que la sanction, par la loi du 2 mars 1791, qui proclame la liberté du commerce et de l'industrie. — Cass., 31 mai 1862, précité. — Lyon, 23 juin 1847, précité. — *Sic*, Trébuchet, *Jurispr. de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie*, p. 336; Durieu et Roche, v° *Médicaments*, n. 4. — *Contrà*, Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, p. 833; Laterrade, *Code des pharmaciens*.

609. — Le ministre de l'agriculture et du commerce a expressément reconnu que, conformément à la doctrine admise par l'arrêt de cassation du 31 mai 1862, les pharmaciens des hospices peuvent vendre des médicaments au dehors, lorsqu'ils sont diplômés. — Déc. min. agr. et comm., 16 sept. 1880, Hospice de Conzume (Jura), [Rev. établ. de bienf., 1888, p. 57] — V. Pellerault, *Code des pharmaciens*, n. 168 et s.

610. — Il y a avantage, dans le cas où il existe plusieurs établissements hospitaliers dans une même ville, à ce qu'une seule pharmacie existe pour ces établissements dans l'un d'eux. Les pharmacies des autres hospices ne seraient plus alors que des lieux de dépôt, et il n'y serait plus fait d'autres préparations que celles dites magistrales. — Circ. min. int., 7 flor. an XI, [Watteville, chr., t. 1].

611. — Le pharmacien en chef d'un établissement hospitalier faisant partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, est non-disponible, dans les conditions énoncées ci-dessus. — V. *suprà*, n. 584 et s.

§ 3. *Aumôniers.*

612. — Les établissements hospitaliers, qui ont une chapelle intérieure pour l'exercice du culte catholique, peuvent la faire desservir par un prêtre spécial. L'aumônier est nommé par l'évêque diocésain, sur la présentation de trois candidats désignés par la commission administrative (Ord. 31 oct. 1821, art. 18).

613. — La commission administrative ne peut pas prononcer la révocation de l'aumônier; elle ne peut que la provoquer auprès de l'évêque, par l'intermédiaire du sous-préfet. — Durieu et Roche, v° *Culte*, n. 6.

614. — Si l'évêque se refusait à prononcer la révocation, l'autorité administrative ne pourrait qu'exercer un recours pour abus devant le conseil d'Etat. — Ravarin, p. 72.

615. — Certains auteurs se demandent si la suppression de l'emploi ne pourrait pas résulter d'une modification du règlement de service intérieur de l'établissement, faite par la commission administrative, avec l'approbation du préfet, conformément à l'art. 8, L. 7 août 1851, et si cette suppression de l'emploi n'aurait pas pour conséquence directe la révocation de fait de l'aumônier. — MM. Durieu et Roche, v° *Culte*, n. 7 et F. Ravarin, p. 72, pensent que ce serait là, pour la commission administrative, un moyen détourné de provoquer une mesure étrangère à ses attributions.

616. — D'après un arrêté du 11 fruct. an II, qui ne paraît pas abrogé, le traitement des aumôniers est réglé par le préfet, sur la proposition de la commission administrative et l'avis du sous-préfet, sauf approbation du ministre de l'intérieur.

617. — L'aumônier est tenu de remplir gratuitement les fondations religieuses dont est chargé l'établissement hospitalier auquel il est attaché. — Circ. min. int., 27 fruct. an XI et 31 janv. 1840, [Watteville, chr., t. 1] — *Sic*, Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, t. 2, p. 315.

§ 4. *Personnel attaché au service des administrés.*

618. — Le règlement de service intérieur dispose si l'établissement sera desservi par un personnel congréganiste ou par un personnel laïque. Aucune disposition légale, en effet, n'oblige les administrations hospitalières à s'assurer le concours des congrégations; elles ont seulement la faculté d'y recourir, ainsi qu'il résulte des termes de l'art. 5, Décr. 18 févr. 1809.

1° *Sœurs hospitalières.*

619. — La loi du 18 août 1792 avait supprimé toutes les congrégations religieuses. Un décret du 3 mess. an XII avait toléré l'existence d'un certain nombre « d'agrégations » de sœurs hospitalières. Le décret du 18 févr. 1809 autorisa, en termes exprès, les congrégations hospitalières de femmes, à charge par elles de faire approuver leurs statuts par décrets insérés au Bulletin des lois avant le 1er janv. 1810. — Durieu et Roche, v° *Congrégations hospitalières*, n. 1 à 3.

620. — Les contrats à passer entre un établissement hospitalier et une congrégation de sœurs hospitalières doivent être approuvés par le préfet (L. 7 août 1851, art. 8).

621. — Les stipulations des traités passés entre une commission administrative et une congrégation hospitalière, et dûment approuvés, deviennent la règle de leurs rapports réciproques, tant que la convention demeure en vigueur. — Ces traités constituent de vrais contrats de droit civil, et leur interprétation rentre, au fond, dans la compétence de l'autorité judiciaire. — Limoges, 14 mars 1888, [J. *la Loi*, 31 mars 1888] — V. Ravarin, p. 69.

622. — Le conseil d'Etat décide qu'alors même que l'institution de religieuses dans un hospice est consacrée par un décret, ou par une ordonnance royale, ces religieuses ne sont pas à ce point identifiées avec l'établissement, qu'elles ne puissent plus en être congédiées. — L'acte du gouvernement qui les institue n'a pour effet que de les constituer légalement en état de communauté particulière, séparée de la maison principale, et laisse intacts tous les droits de l'établissement auquel elles sont attachées quant à la propriété des biens, ainsi que ceux de l'administration quant à la faculté de modifier un état de choses qui pourrait ne plus lui convenir.

623. — Ainsi jugé qu'une décision du 28 pluv. an X, qui avait accordé aux dames hospitalières de Saint-Joseph l'autorisation de créer un établissement à Avignon et d'y former des élèves, ainsi qu'un décret du 14 déc. 1810, qui avait approuvé les statuts de cette congrégation et lui avait conféré l'existence civile, n'avaient pu avoir pour objet que de donner à cette association l'existence légale comme communauté religieuse, et non point d'attacher spécialement la nouvelle congrégation au service des hôpitaux d'Avignon, et de modifier en sa faveur les droits généraux des commissions administratives. — Cons. d'Et., 23 mars 1845, Hospitalières de Saint-Joseph d'Avignon, [S. 45.2.442, P. adm. chr.].

624. — ... Et le conseil d'Etat a, en conséquence, déclaré que les délibérations desdites commissions, approuvées par le préfet, qui avaient enjoint aux sœurs de Saint-Joseph : 1° de quitter le service des malades qui leur avait été entièrement confié; 2° de remettre à la disposition de cette administration les bâtiments et dépendances alors habités par lesdites sœurs, avaient été prises dans la limite des pouvoirs qui appartiennent aux commissions administratives des hospices. — Même arrêt.

625. — Il a été jugé que la commission administrative serait fondée à dénoncer le traité, dans le cas même où ledit traité, intervenu entre la commission administrative et la congrégation, reproduirait textuellement l'art. 15 d'un modèle de traité envoyé aux commissions administratives des établissements hospitaliers et aux bureaux de bienfaisance avec une circulaire ministérielle du 26 sept. 1839, lequel article est ainsi conçu : « Dans le cas de la retraite volontaire de la congrégation ou « de son remplacement par une autre congrégation, la supérieure « générale ou la commission administrative devra prévenir l'au- « tre partie et s'entendre sur l'époque de la sortie des sœurs de « l'établissement ». L'arrêt se fonde sur ce motif qu'il n'y a pas lieu de considérer que, par l'art. 15 du traité, les parties aient entendu stipuler que la congrégation ne pourrait être congédiée qu'au cas où elle serait remplacée par une autre congrégation, l'alternative prévue étant énonciative, et non limitative. — Limoges, 14 mars 1888, précité.

626. — Aucune disposition spéciale de la loi du 7 août 1851 ne prescrit que le remplacement d'une congrégation de sœurs hospitalières par des surveillantes laïques devra être soumis à l'approbation du préfet. Toutefois, la désignation de la catégorie du personnel chargé de desservir l'établissement par l'autorité de l'administration fait partie des règlements de service intérieur; et, en conséquence, le changement du personnel entraîne une modification du régime intérieur, qui doit être soumise à l'approbation du préfet, d'après la loi du 7 août 1851.

627. — Il semble résulter, des termes de l'avis du conseil d'Etat du 23 avr. 1845 (V. *suprà*, n. 183), que la rupture du traité passé avec une congrégation ne pourrait être effectuée qu'en vertu d'un décret, dans le cas exceptionnel où une ordonnance ou un décret aurait créé spécialement la congrégation en vue d'un établissement hospitalier déterminé, et si, par suite, la rupture du traité devait avoir pour conséquence la disparition de la congrégation. — Durieu et Roche, v° *Congrégation hospitalière*, n. 23 *bis*. — *Contrà*, Ravarin, p. 71.

627 *bis*. — L'administration de l'assistance publique de Paris avait décidé, pour une date déterminée, le remplacement des sœurs desservant l'hôpital Saint-Louis par un personnel laïque; le préfet de la Seine avait donné son approbation à cette décision par un arrêté. La congrégation des hospitalières de l'Hôtel-Dieu, qui dessert aussi l'hôpital Saint-Louis, déféra au conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral intervenu; elle soutenait que le décret du 26 déc. 1810, qui a approuvé ses statuts, l'avait spécialement instituée pour desservir l'hôpital Saint-Louis en même temps que l'Hôtel-Dieu; qu'en conséquence, la laïcisation de l'hôpital Saint-Louis ne pouvait être prononcée en vertu d'un simple arrêté préfectoral. De son

côté, l'administration de l'assistance publique opposait que la modification projetée dans le personnel desservant l'hôpital Saint-Louis ne pouvait avoir pour conséquence directe ou indirecte d'entraîner la suppression de la congrégation, instituée spécialement en vue de l'Hôtel-Dieu et qui avait sa maison-mère et son noviciat dans ce dernier établissement; qu'en conséquence, les seules règles applicables à l'espèce étaient celles résultant de la loi du 7 août 1851 qui n'exige point un acte du pouvoir central pour la modification des règlements du service intérieur d'un établissement hospitalier. Quoi qu'il en soit, le jour fixé pour la laïcisation de l'hôpital Saint-Louis arriva avant que le conseil d'Etat eût statué sur le recours de la congrégation. Cette dernière présenta alors, au même conseil, une requête à l'effet d'obtenir que, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur son recours, il fût sursis à l'exécution de l'arrêté préfectoral. On sait, en effet, que les recours au conseil d'Etat ne sont pas de droit suspensifs (Décr. 22 juill. 1806, art. 3, et L. 24 mars 1872, art. 24). Toutefois, en vertu du § 2 de l'art. 3, Décr. 22 juill. 1806, le conseil d'Etat peut ordonner un sursis, dans le cas où il est demandé, sur l'avis conforme de la section du contentieux; mais généralement, il ne défère à de telles requêtes que lorsque des griefs sérieux sont articulés contre l'acte attaqué, et lorsque l'exécution provisoire court le risque de causer à la partie, demandant sursis, un préjudice irréparable (Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. 2, p. 229, note 2). — Dans l'espèce, le conseil d'Etat a accordé le sursis, « considérant que s'il était procédé à l'exécution provisoire « de l'arrêté attaqué et que celui-ci vint ensuite à être annulé, il « en pourrait résulter des difficultés graves, préjudiciables aux « intérêts mêmes d'un service public, et que les circonstances de « l'affaire permettaient d'ordonner qu'il serait sursis à l'exécu- « tion dudit arrêté, jusqu'à ce qu'il eût été statué au fond sur le « pourvoi ». — Cons. d'Et. (statuant au contentieux), 23 nov. 1888, Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris, [J. *le Droit*, 25 nov. 1888]

628. — Faudrait-il aller jusqu'à soutenir que, dans le cas où la rupture du traité aurait pour conséquence la suppression de la congrégation, il y aurait lieu à application de l'art. 6, L. 24 mai 1825, d'après lequel une loi seule pourrait rapporter l'autorisation conférée à une congrégation religieuse de femmes? MM. Ducrocq (t. 2, n. 1542), et Durieu et Roche (*loc. cit.*), estiment que si l'autorisation résulte d'un décret, un autre décret peut la rapporter. En effet, l'art. 6, L. 1825, n'avait d'autre objet que d'assurer le respect de la séparation des pouvoirs et de garantir l'acte émané du pouvoir législatif contre un retour, en sens contraire, du pouvoir exécutif; mais ce danger écarté, on ne voit pas pourquoi le pouvoir exécutif ne pourrait pas révoquer l'autorisation qu'il a eu le droit de conférer. — Décr. 31 janv. 1852 et sa note officielle insérée au J. *le Moniteur universel*, 25 oct. 1851.

629. — D'autre part, on ne serait pas fondé à prétendre que les décrets qui ont approuvé les statuts des congrégations hospitalières, bien que rendus sous le premier Empire, sont des décrets-lois, et, par suite, ne peuvent être rapportés que par des lois. Les décrets de l'espèce ont été rendus en matière de tutelle administrative, et non dans une matière sujette à disposition législative. — Cons. d'Et., 30 juill. 1880, Brousse, [D. 81.3.73] — V. aussi anal. Cons. d'Et., 31 juill. 1874, Périac, [D. 76.3.57]

630. — Dans la circonstance spéciale où une communauté aurait été fondée spécialement pour desservir un établissement hospitalier, la commission administrative, même avec approbation du préfet, n'aurait pas qualité, alors que la congrégation continuerait à desservir l'établissement, pour empêcher cette dernière d'y maintenir un noviciat, conformément aux dispositions des art. 6 et s., Décr. 18 févr. 1809. — Durieu et Roche, v° *Congrégations hospitalières*, n. 23 *ter*.

631. — Les sœurs hospitalières sont tenues de se conformer aux règlements de l'administration (Décr. 18 févr. 1809, art. 16).

632. — Elles ne peuvent gérer aucun des biens ni recevoir aucune partie des revenus de l'administration, même lorsque ces revenus sont en nature. Sous aucun prétexte, les sœurs, pas plus qu'aucune autre personne attachée aux établissements, ne peuvent recevoir de dépôt d'argent. Les dépôts doivent être immédiatement remis au receveur. — V. Instr. min. int., 20 nov. 1836, et circul. min. int., 6 août 1839 (Watteville, chr., t. 1). — Block, v° *Hôpitaux*, n. 20. — Durieu et Roche, v° *Congrégations hospitalières*, n. 25.

633. — Dans les établissements desservis par des religieuses, le règlement du service intérieur prescrit d'ordinaire que les infirmiers et gens de service sont placés sous la direction de la supérieure, mais que celle-ci ne peut les prendre ou les renvoyer qu'avec l'approbation de la commission. — V. art. 40 du projet de règlement du service intérieur annexé à la circul. min. int., 31 janv. 1840, [Bull. off. min. int., 1840, p. 38].

634. — Les religieuses, dans les cas où elles desservent les établissements hospitaliers, sont nommées dans des conditions énoncées aux traités passés entre leur congrégation et la commission administrative.

635. — Aux termes d'une instruction résultant d'une délibération de la faculté de médecine de Paris du 9 pluv. an X et approuvée par le ministre de l'intérieur le 3 vent. an X (Watteville, chr., t. 1), les sœurs de charité, dans les établissements de bienfaisance desservis par elles, sont chargées de délivrer les médicaments prescrits par les membres du corps médical.

636. — Elles sont autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments magistraux semblables, dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues. — Même inst. et circ. min. int., 16 avr. 1828, [Watteville, chr., t. 1] — V. Pellault, *Code des pharmaciens*, n. 34 et s., et 168 et s.; Laterrade, *Code des pharmaciens*, p. 33.

637. — Mais il leur est interdit de s'occuper des médicaments officinaux, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées (*Ibid.*).

638. — Les établissements dans lesquels il n'existe pas de pharmacien diplômé ne peuvent se procurer les médicaments officinaux que chez les pharmaciens du dehors. — Circ. min. int., 31 janv. 1840 (39°), [Bull. off. min. int., 1840, p. 262]

639. — Les instructions du 28 vent. an X, ci-dessus rapportées en ce qui concerne la préparation des médicaments, ne sont applicables que dans les établissements où il n'y a pas de pharmacien salarié diplômé. — Instr. 28 vent. an X, 10°, *op. et loc. cit.*

640. — Les instructions du 9 pluv. an X avaient décidé que les médicaments conservés par les sœurs dans leur pharmacie, ne devant être destinés qu'aux malades des hospices, ne pouvaient être vendus au public, à moins d'une autorisation de l'administration. La circulaire du 26 avr. 1828 avait décidé que cette vente ne pouvait avoir lieu qu'à titre de tolérance et pour les remèdes dits magistraux, à l'exclusion des remèdes officinaux. — V. Cass., 18 avr. 1848, [Recueil, *Code des pharmaciens*, n. 172 et 175] — Mais la circulaire du 31 janv. 1840 (39°) a supprimé cette tolérance, et une décision ministérielle du 17 oct. 1859 (Watteville, chr., t. 2) renouvelle expressément l'interdiction de la vente par les sœurs de tous médicaments.

641. — Il a été jugé que les religieuses chargées de la préparation des médicaments d'un hospice commettent le délit d'exercice illégal de la pharmacie, lorsqu'elles vendent ou distribuent au dehors des remèdes ou médicaments spécialement destinés aux malades de l'établissement. Le pharmacien établi dans la ville où les religieuses commettent le délit a droit à des dommages et intérêts pour le préjudice que cette concurrence illégale a pu lui causer. — Grenoble, 18 mai 1866, [Verdalle, *Traité de la comptabilité des communes*, 1884, p. 365] — V. Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Médicaments*, n. 3.

642. — Il n'en serait pas de même si des médicaments magistraux étaient remis gratuitement, au lieu d'être vendus à des malades du dehors. C'est ainsi qu'il a été décidé que les pharmaciens d'une ville où il existe un établissement hospitalier ayant une pharmacie ouverte au public dans les conditions dont il s'agit, ne seraient pas fondés à poursuivre correctionnellement les sœurs qui tiennent cette pharmacie, par le motif qu'elles exerceraient illégalement la pharmacie, et dans le but de leur faire cesser leur exploitation. — Cass., 14 août 1863, Goulay, [S. 64.1.99, P. 64.612, D. 64.1.399]

643. — L'autorité administrative ne considère pas que l'autorisation donnée aux sœurs par les instructions du 28 vent. an X de préparer certains médicaments soit en contradiction

avec l'art. 25, L. 21 germ. an XI, sur l'exercice de la pharmacie, qui interdit à toute personne, non munie d'un diplome de pharmacien, de preparer, vendre ou débiter un médicament quelconque. En effet, les circulaires ministérielles, précitées, des 7 flor. an XI, 16 avr. 1828 et 31 janv. 1840, postérieures à la loi du 21 germ. an XI, autorisent les sœurs à préparer certains médicaments, et l'arrêt de cassation du 14 août 1863, précité, leur reconnaît le droit de les distribuer gratuitement.

643 *bis*. — Spécialement, il n'y a pas exercice illégal de la médecine, de la sœur de charité, qui, dans un cas d'urgence, a pratiqué une saignée, ou conseillé une application de sangsues; de tels soins rentrent dans la classe des actes d'humanité qu'autorise l'avis du conseil d'Etat du 8 vend. an XIV. — Cass., 14 août 1863, Goulay, [S. 64.1.99]

644. — Les personnes appartenant à une congrégation religieuse, n'échappent pas pour cela à l'impôt personnel et mobilier, alors même qu'elles remplissent dans un établissement public un service hospitalier. — Cons. d'Et., 21 avr. 1858, de Rosières et sœurs de Saint-Charles (deux arrêts), [P. adm. chr., D. 59.3.13]

645. — La commission administrative d'un hospice est non-recevable à intervenir sur le pourvoi formé par une religieuse attachée au service de cet établissement contre l'arrêté du conseil de préfecture qui rejette sa demande en décharge de la contribution personnelle et mobilière à laquelle elle a été imposée à raison du local qu'elle occupe dans l'hospice pour son habitation personnelle, alors même que la commission déclarerait avoir l'intention de payer elle-même la contribution dans le cas où la décharge serait refusée. — Cons. d'Et., 10 sept. 1855, Petit-Poisson, [S. 56.2.318, P. adm. chr.]

646. — Les sœurs hospitalières ne peuvent être considérées comme investies d'un mandat ou d'un service public, dans les termes de l'art. 31, L. 29 juill. 1881. En effet, nous avons dit plus haut (n. 494, 596 et 601) que d'après la jurisprudence de la Cour de cassation ni les membres des commissions administratives, ni les médecins, ni leurs internes ne sont des citoyens investis d'un mandat ou d'un service public. — Cass., 27 févr. 1885, [S. 85.1.285, P. 85.1.684, D. 85.1.379] — Bien que nous reconnaissions, avec M. Barbier (*Code expliqué de la presse*, t. 2, n. 492) que ce système fait à tort, bon marché de l'esprit de la loi du 29 juill. 1881, on ne peut méconnaître que cette jurisprudence a dénié aux membres des commissions administratives la qualité de citoyens investis d'un mandat ou service public, et qu'il y aurait par suite une contradiction véritable à accorder cette qualité aux sœurs placées sous leurs ordres. — Trib. Boulogne-sur-Mer, août 1884, [Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n. 485 et 492] — V. Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 40.

647. — Aux termes du décret du 18 févr. 1809, les vœux des religieuses des congrégations ou maisons hospitalières de femmes doivent être prononcés (art. 8) devant l'officier de l'état civil, qui en dresse acte. — Ces dispositions ne devaient être appliquées qu'aux congrégations organisées dans les conditions mêmes prévues aux décrets susvisés. Or, ces congrégations étaient reconnues et avaient le caractère d'une institution publique (art. 3, décr. 18 févr. 1809) : c'est ce qui explique le rôle joué par l'officier de l'état civil. — Actuellement, même reconnues d'utilité publique, les congrégations ne doivent en aucun cas être considérées comme constituant un établissement chargé d'un service public. — De plus, la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations n'a pas reproduit les dispositions insérées dans les décrets précédents pour la réception des vœux. — Dès lors, les officiers de l'état civil doivent se dispenser de prêter leur concours à des cérémonies dont le caractère est exclusivement religieux. — Circ. min. just., 10 mars 1888, [Journal des parquets, 1888. 43] — V. *infrà*, v° *Congrégations religieuses*.

2° *Surveillants et gens de service.*

648. — Les surveillants, infirmiers et gens de service des deux sexes sont à la nomination de la commission administrative et révocables par elle (Ord. 31 oct. 1821, art. 18).

649. — Le nombre et le traitement des surveillants et gens de service, dont la détermination fait partie du règlement du service intérieur de l'établissement, sont réglés par les préfets, sur la proposition de la commission administrative. — Inst. min. int., 8 févr. 1823, [Watteville, chr., t. 1] — V. L. 7 août 1851, art. 8.

§ 5. *Insaisissabilité partielle des traitements.*

650. — Les traitements et salaires des agents des établissements d'assistance publique sont soumis, au point de vue des oppositions et saisies-arrêts, aux règles générales concernant les traitements des fonctionnaires et employés civils, et résultant notamment de l'art. 580, C. proc. civ., et L. 29 vent. an IX. — V. *infra*, v° *saisie-arrêt*.

651. — Les indemnités, gratifications et autres allocations accordées aux employés salariés sont considérées comme des accessoires des appointements fixes et sont susceptibles comme eux d'être grevées d'opposition. L'indemnité est alors cumulée avec le traitement, et c'est sur la somme produite par ce cumul qu'on opère la retenue prescrite par la loi. — Rev. gén. adm., année 1885, t. 2, p. 493.

652. — Mais doivent être considérées comme insaisissables les sommes allouées, non à titre de rémunération, mais à titre de remboursement d'avances déjà faites ou de paiement des frais relatifs à l'exécution d'un service public. Telles sont les sommes mandatées pour frais fixes, pour frais de bureau, de tournées, de déplacement, de découcher, de résidence, etc. — Rev. gén. d'adm., *loc. cit.*, p. 494.

653. — Les médecins et chirurgiens des hospices civils doivent être considérés comme fonctionnaires ou employés civils dans l'acception étendue de ce mot, et en conséquence, le traitement qui leur est alloué ne peut être saisi par leurs créanciers que jusqu'à concurrence du cinquième, par application de la loi du 29 vent. an IX. — Orléans, 24 déc. 1856, Lhuillier, [S. 58.2. 336, P. 58.56]

CHAPITRE II.

SERVICE INTÉRIEUR.

Section I.

Observations générales.

654. — Il a déjà été exposé plus haut (V. *suprà*, n. 131 et s.) que les établissements hospitaliers se divisaient en deux grandes catégories : les hôpitaux et les hospices, les uns destinés aux malades, les autres aux vieillards et incurables. Cependant, dans les communes d'importance minime, le même établissement est à la fois hôpital et hospice. D'autre part, dans les grandes villes, il existe des établissements dans lesquels il n'est traité qu'une seule catégorie de maladies, et d'autres où il n'est admis que des personnes soit malades, soit atteintes d'infirmité, acquittant une certaine rétribution.

655. — Dans chaque établissement, le service intérieur est fixé par un règlement particulier (Ord., 31 oct. 1821).

656. — Les règlements destinés aux hôpitaux et aux hospices sont arrêtés par la commission administrative et doivent être approuvés par le préfet (L. 7 août 1851, art. 8). — V. *suprà*, n. 527 et s.

657. — Sans doute, dit la circulaire du 31 janv. 1840 (Bull. off. min. int., 1840, p. 38), ces documents ne peuvent pas être identiquement les mêmes pour tous les établissements hospitaliers; mais ils ne doivent offrir entre eux que les différences que peuvent produire la nature des établissements hospitaliers, la diversité des usages et la variété des productions du sol. Le fond des principes doit être partout le même.

658. — A la circulaire ministérielle précitée est annexé un modèle de règlement. Le ministre invite les établissements hospitaliers à s'en rapprocher le plus possible.

659. — Ce modèle de règlement contient des dispositions relatives aux points suivants : 1° administration, nombre et ordre des séances des commissions administratives (V. *suprà*, n. 468 et s.); — 2° nature des maladies et infirmités traitées dans les établissements hospitaliers (V. *infrà*, n. 664 et s., 1106 et s.); — 3° nombre de lits assignés à chaque espèce d'indigents (*Ibid.*); — 4° admission et renvoi des malades, des vieillards, des incurables et des enfants (V. *infrà*, n. 664 et s., 699 et s., 732 et s., 750 et s., 1106 et s.); — 5° tenue des livres et registres (V. *infrà*, n. 2236 et s.); — 6° nombre, classification et attributions des employés et agents de service (V. *suprà*, n. 538 et s., et *infrà*,

n. 1005 et s.); — 7° service de santé (attributions des médecins, chirurgiens et pharmaciens) (V. *infrà*, n. 587 et s., et *infrà*, n. 1022 et s.); — 8° service hospitalier, c'est-à-dire réglementation des attributions du personnel chargé de soigner et servir les administrés (V. *suprà*, n. 618 et s., et *infrà*, n. 1086 et s. ; — 9° service religieux (V. *infrà*, n. 759 et s., 1092 et s.); — 10° travail des administrés (V. *infrà*, n. 773 et s.); — 11° régime alimentaire (V. *infrà*, n. 796 et s.); — 12° ordre et discipline; police intérieure (V. *infrà*, n. 789 et s.).

660. — Quelques-unes des indications du projet de règlement, en date du 31 janv. 1840, ne peuvent plus être suivies. Mais la plupart d'entre elles peuvent encore servir de renseignements utiles pour les établissements hospitaliers.

661. — Les établissements hospitaliers, surtout dans les grandes villes, où, à raison de leur multiplicité, il est intéressant de les distinguer les uns des autres, portent généralement un nom, qui est tantôt celui de leur fondateur, tantôt celui d'un homme célèbre, tantôt celui d'une rue ou d'un quartier. Il semble qu'un simple règlement intérieur ne suffirait pas pour permettre à la commission administrative de donner à l'établissement un nom d'homme célèbre et de rendre ainsi à cette personne un hommage public, sans l'autorisation préalable du pouvoir central, prescrite par l'ordonn. du 10 juill. 1816 sur les hommages publics.

662. — Mais il n'en serait pas ainsi s'il ne s'agissait que de donner une dénomination à une salle ou à un quartier de l'établissement. En effet, la dénomination des diverses parties d'un établissement hospitalier est une simple mesure d'ordre intérieur, que la commission administrative prend en vertu des pouvoirs qu'elle tient de l'art. 7, L. 7 août 1851. Il ne semble donc pas qu'en principe l'attribution du nom d'un bienfaiteur puisse être considérée comme un des hommages publics qui, aux termes de l'ordonnance du 10 juill. 1816, exigent la sanction du gouvernement. — V. Morgand, *Des hommages publics*, Rev. gén. d'adm., 1883, t. 3, p. 290] — Rev. des établ. de bienf., 1886 p. 311.

663. — Un hôpital n'est pas un lieu public dans le sens absolu du mot, puisque toute personne ne peut y pénétrer librement. Mais on doit le considérer comme tel à l'égard des malades et des employés qui s'y trouvent. Ainsi, le fait de se livrer à des actes obscènes dans la cour d'un hôpital, quoiqu'en une partie de cette cour cachée aux regards par du linge suspendu pour être séché, constitue un outrage public à la pudeur, si les personnes habitant l'hôpital pouvaient accéder librement à la partie de la cour où se sont passés les faits délictueux. — Alger, 25 avr. 1879, Ciais, [S. 80.2.83, P. 80.428]

Section II.

Hôpitaux.

§ 1. *Admissions.*

664. — Les hôpitaux, d'après le projet de règlement de 1840, sont destinés à recevoir : les malades civils; les malades militaires; les galeux; les teigneux; les vénériens; les femmes enceintes.

665. — Cette énumération, encore exacte, n'était pas inutile. En effet, avant 1840, beaucoup d'établissements hospitaliers se refusaient à recevoir les galeux et les teigneux, à cause des dangers de contagion. Presque tous renvoyaient les vénériens et les femmes enceintes, parce que « ces maux n'étaient « pas volontiers traités par les sœurs, dont les statuts s'oppo- « saient à ce qu'elles leur donnassent leurs soins ». — V. Circ. min. int., 30 janv. 1840, [Bull. off. min. int., 1840, p. 38]

666. — En ce qui concerne les femmes enceintes, les teigneux et les galeux, il résulte d'une note ajoutée au projet de règlement de 1840 que, faute d'emplacement convenable dans l'hôpital, ces catégories de malades peuvent être aussi traitées dans un hospice.

667. — Bien que d'après le projet de règlement de 1840, le traitement des vénériens incombe aux établissements hospitaliers, les frais de traitement des filles publiques vénériennes sont, dans la plupart des villes, supportés par les caisses municipales. Cette dépense, en effet, est considérée comme une charge de la police sanitaire plutôt que comme une obligation charitable. Toutefois, en principe, elle est entièrement facultative pour les communes, et si celles-ci refusent de la prendre à leur compte, les hospices sont tenus de la supporter, parce que la loi du 7 août 1851 n'établit aucune distinction entre les filles publiques vénériennes et les malades ordinaires. — Mémor. des percept., 1864, p. 163.

1° *Malades civils.*

668. — L'art. 1, L. 7 août 1851, ayant disposé que tout individu privé de ressources tombé malade dans une commune doit être admis dans l'hôpital existant dans la commune, sans qu'aucune condition de domicile puisse être exigée pour son admission, le règlement de service intérieur qui déciderait le refus des malades non domiciliés dans la commune serait susceptible d'être annulé pour violation de la loi du 7 août 1851.

669. — Mais il résulte de l'expression employée par la même loi « individu privé de ressources tombé malade dans une commune » que le règlement de service intérieur pourrait décider l'exclusion de tout individu indigent qui, n'ayant pas son domicile de secours dans la commune où est situé l'hôpital, serait tombé malade ailleurs que dans cette commune.

670. — L'admission d'un individu tombé malade dans une autre commune doit être prononcée si l'établissement a été fondé au moyen de libéralités stipulant cette condition. — Circ. min. int., 30 juin 1879, p. 181.

671. — L'autorité publique a approuvé des règlements de service intérieur d'établissements hospitaliers décidant que les malades, dans le cas où ils n'auraient pas de domicile de secours dans la commune, ne seront admis que si leur position nécessite des soins immédiats. Cette décision paraît d'ailleurs en contradiction avec l'art. 1, L. 7 août 1851. — V. Circ. min. int., 19 mars 1855, [Bull. off. min. int., 1855, p. 43]

672. — Toutefois, quel que soit le règlement, l'admission du malade indigent est nécessairement subordonnée à des circonstances de fait. Si le nombre de lits ne répond pas à celui des malades, si les ressources de l'établissement sont insuffisantes, l'assistance est forcée de s'abstenir ou de se restreindre dans les limites de ses facultés. — V. *suprà*, n. 147 et s.

673. — En l'absence d'une réglementation du droit au secours de l'hôpital, autre que celle édictée dans l'art. 1, L. 7 août 1851, l'autorité ne peut que conseiller des mesures ayant pour objet d'empêcher l'encombrement des grandes villes. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises le ministère a invité les préfets des départements voisins de Paris à prendre des mesures pour que les municipalités cessent de diriger sur la capitale des malades qui doivent être soignés dans les hôpitaux de leur domicile.

674. — L'art. 1, L. 7 août 1851, d'après lequel aucune condition de domicile n'est exigée des individus privés de ressources qui tombent malades dans une commune, s'applique aux étrangers comme aux français. — Déc. min. int., 17 déc. 1864, [Watteville, chr., t. 3]

675. — L'admission d'un malade dans un hôpital peut toujours être refusée, lorsque ce malade est atteint d'une affection chronique. Il ne faut pas que l'hôpital soit transformé en hospice par la présence d'individus incurables. — Ravarin, p. 162.

676. — Il n'y a pas lieu de déclarer dans un règlement de service intérieur que les enfants ne seront admis à titre de malades qu'au-dessus d'un certain âge. Dès que l'enfant n'est plus allaité par sa mère, l'hôpital doit, s'il est malade, lui être ouvert. — Déc. min. int., 13 juin 1862, [Watteville, chr., t. 2]

677. — L'admission des indigents malades dans l'hôpital est prononcée par l'administrateur de service. Il prend autant que possible l'avis du médecin de l'établissement. — Circ. min. int., 31 janv. 1840, art. 8, [Bull. offic. min. int., 1840, p. 38]

678. — Si, en ce qui concerne l'admission des malades civils, les règlements de service intérieur peuvent édicter des mesures diverses, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de la loi du 7 août 1851, ces règlements au contraire ne peuvent contenir aucune prescription en ce qui concerne l'admission des militaires malades et des aliénés, attendu que ces dernières questions sont réglementées par des textes législatifs spéciaux.

679. — Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers peuvent être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée

fixé par le préfet d'accord avec la commission des hôpitaux (L. 7 août 1851, art. 3).

680. — Les préfets et les commissions doivent-ils nécessairement s'accorder sur le prix de journée, ou faut-il entendre la loi en ce sens que les commissions doivent toujours être consultées, sauf aux préfets à statuer, même contrairement à l'avis des administrations charitables?

681. — Cette dernière interprétation est la seule admissible : car elle peut seule assurer l'exécution de la loi. En effet, celle-ci n'indiquant point l'autorité qui serait compétente pour prononcer en cas de désaccord, il pourrait arriver que l'art. 3 restât sans effet, ou du moins que son application soulevât de graves difficultés si l'administration préfectorale n'était pas investie du droit de décider en cette matière. — Circ. min. int., 8 août 1852, [Bull. offic. min. int., 52, p. 502]

682. — L'hospice désigné par le conseil général, conformément à l'art. 3, L. 7 août 1851, pour recevoir les malades indigents d'une commune privée d'établissements hospitaliers, peut être légalement contraint par le préfet à recevoir dans son enceinte même les cholériques de cette commune, malgré l'offre de la commission administrative de faire soigner ces malades dans leur domicile. — Cons. d'Et., 8 janv. 1857, Hospice de Dôle, [S. 57.2.718, P. adm. chr., D. 57.3.60] — L'approbation donnée par le ministre à la décision prise à cet égard par le préfet constitue d'ailleurs un simple acte d'administration, qui n'est pas de nature à être déféré au conseil d'Etat par voie contentieuse. — Même arrêt.

683. — Les communes qui veulent profiter du bénéfice de l'art. 3 supportent la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables. Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, peut venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes (L. 7 août 1851, art. 4).

684. — Lorsqu'une commune s'est abonnée à un hospice, conformément aux art. 3 et 4, L. 7 août 1851, et moyennant le prix de journée fixé, c'est à elle qu'il appartient de désigner les indigents appelés à profiter de l'abonnement, et le préfet ne doit pas intervenir dans cette désignation. — Déc. min. int., 21 juin 1862, [Watteville, chr., t. 2]

2° Malades militaires.

685. — De tout temps, à défaut d'hôpitaux militaires spéciaux, les hôpitaux civils ont dû recevoir les militaires malades.

686. — Une nouvelle réglementation sur la matière est intervenue en 1877. Elle a pour principe qu'en dehors d'un hôpital militaire par régions de corps d'armée, qui sera en même temps une école d'instruction pour le personnel de santé du corps d'armée et un dépôt du matériel d'infirmerie de ce corps, il ne sera créé ou conservé d'hôpitaux militaires que dans les villes où les hôpitaux civils seraient insuffisants pour recevoir les soldats malades (V. L. 7 juill. 1877, art. 1, 2 et 3). — V. Rev. des établis. de bienf., 1885, p. 7.

687. — Les obligations imposées aux hospices civils ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique. L'Etat doit à ces établissements une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires (Même loi, art. 5).

688. — Un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 7 juill. 1877 (art. 7), et auparavant un traité passé entre l'administration militaire et une commune, stipulant en dehors de l'administration hospitalière et sans son adhésion l'exécution de travaux d'aménagement dans un établissement hospitalier, n'a pu avoir pour conséquence d'imposer à cet établissement la charge desdits travaux. — Cons. d'Et., 27 mai 1887, [D. 88.3.96, et Rev. des établ. de bienfais., 1887, p. 293]

689. — Le recours pour excès de pouvoirs n'est pas recevable contre un décret rendu, le conseil d'Etat entendu, qui, par application de la loi du 7 juill. 1877, en cas de désaccord, règle le prix de journée des militaires traités dans les hospices civils, et le fixe à un prix inférieur à celui offert primitivement par l'autorité militaire, et non accepté par la commission administrative de l'hospice. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Hospice de Saint-Malo, [Leb. chr., p. 492]

690. — Dans les hôpitaux civils auxquels est attaché un personnel militaire, le médecin militaire chef de service exerce son autorité sur ce personnel dans les mêmes conditions que le médecin en chef d'un hôpital militaire (Décr., 27 mai 1882). — V. Rev. gén. d'adm., 1883.1.485.

691. — Le délit commis par un militaire pendant son séjour dans un hôpital où il était entré pour cause de maladie est un délit de droit commun, de la compétence des tribunaux ordinaires. — Cass., 29 avr. 1836, Remers, [S. 36.1.707, P. chr.

3° Aliénés.

692. — L'admission des aliénés qui doivent être reçus provisoirement par les établissements hospitaliers, par application de l'art. 24, L. 30 juin 1838, et de ceux qui doivent être recueillis et soignés en vertu de traités passés entre les commissions administratives et le département, ne peut faire l'objet de règlements de service intérieur sur les points qui sont tranchés soit par la loi du 30 juin 1838, soit par les clauses d'un traité. — V. *infrà*, n. 1509 et s., et n. 1587 et s.

693. — Dans le cas de traités passés entre les commissions administratives et le département pour le traitement des aliénés, les établissements sont tenus de faire agréer par le préfet un préposé responsable, qui est soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838 (Ord. 18 déc. 1839, art. 11). — V. *infrà*, v° *Etablissements d'aliénés.*

4° Détenus.

694. — Les fonctionnaires chargés de la police des prisons peuvent avec le consentement de l'autorité judiciaire faire transférer un détenu malade dans un hôpital (L. 4 vend. an VI, art. 15).

695. — Dans ce cas, il est pourvu à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui ont autorisé et consenti la translation (Même loi, art. 16).

696. — Il doit être établi, autant que faire se peut, dans les hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades civils ou militaires en état d'arrestation. — Circ. min. int., 17 juill. 1810, [Rec. des circ. et instr. du min. de l'int. de 1790 à 1830, t. 1, p. 333]

697. — Les condamnés malades ne doivent jamais être placés dans un hôpital, lorsqu'il existe dans la prison même une infirmerie où ils peuvent recevoir les soins et les secours dont ils ont besoin. — Circ. min. int., 18 juin 1822, [Même recueil, t. 2, p. 509]

698. — L'infirmier d'un hôpital, aux soins duquel un condamné à l'emprisonnement a été momentanément confié, n'est pas rangé dans la catégorie des préposés à sa garde, et n'est pas, dès lors, en cas d'évasion de ce condamné, soumis aux dispositions pénales des art. 237 et 238, C. pén. — Nîmes, 15 nov. 1855, Barty, [S. 56.2.424, P. 56.1.405]

§ 2. *Sortie des malades.*

1° Sortie des convalescents.

699. — Les malades convalescents doivent sortir de l'hôpital dès que le médecin a déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux. — Circ. min. int., 31 janv. 1840, [Bull. offic. min. int., 1840, p. 38] — Toutefois, un malade, même un convalescent, peut être exclu de l'hôpital par mesure disciplinaire (V. *infrà*, n. 791), sans que le médecin ait été appelé à donner son avis.

2° Sortie des incurables.

700. — Les malades reconnus incurables doivent cesser de rester dans l'hôpital. Si l'établissement contient des salles destinées à recevoir des incurables, ou s'il existe dans la commune un hospice spécial, les indigents renvoyés de l'hôpital peuvent y être admis, s'il s'y trouve des lits vacants (*Ibid.*).

3° Décès.

701. — En cas de décès dans les hôpitaux civils, les directeurs ou administrateurs de ces établissements sont tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil, qui doit s'y transporter pour s'assurer du décès et en dres-

ser l'acte, sur les déclarations qui lui sont faites, et sur les renseignements qu'il prend. Il est tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. L'officier de l'état civil doit envoyer l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrit sur les registres (C. Civ., art. 80).

702. — Les expéditions d'actes de décès des individus morts dans les hôpitaux et hospices, transmises au maire du dernier domicile du décédé, peuvent être légalisées sans frais par les préfets ou les sous-préfets. — Circ. min. int., 29 oct. 1844, [Bull. off. min. int., 1844, p. 236]

703. — Ces expéditions sont dressées sur papier libre (L. 13 brum. an VIII, art. 16).

704. — Les déclarations et renseignements, consignés sur les registres tenus dans les hôpitaux et autres établissements de ce genre, ne peuvent suppléer aux actes qui doivent être régulièrement dressés par les officiers de l'état civil. Le registre de l'hôpital n'est tenu que pour le bon ordre de la maison. — Circ. min. int., 31 oct. 1808, [Rec. des circ. et instr. min. int., de 1790 à 1830, t. 1, p. 336] — V. Durieu et Roche, v° *Décès*, n. 2. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 549.

705. — Il arrive assez fréquemment que des individus soient conduits dans les hôpitaux à la suite de rixes ou d'attentats. S'ils décèdent, l'administration de l'hôpital devra se conformer aux dispositions de l'art. 81, C. Civ., lequel prescrit qu'en cas de signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police aura dressé procès-verbal dans des conditions indiquées audit article. — V. Durieu et Roche, v° *Décès*, n. 3. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 558 et s.

4° *Inhumations.*

706. — En principe, les personnes décédées dans les établissements hospitaliers doivent être inhumées dans le cimetière communal. — Ravarin, p. 98.

707. — Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les établissements hospitaliers (Décr. 23 prair. an XII, art. 1).

708. — Le décret ne fait aucune exception pour les bienfaiteurs des hospices, qui ne peuvent ainsi être inhumés ni dans l'intérieur de ces établissements, ni dans leurs chapelles; mais il permet de leur élever des monuments témoignant de la reconnaissance des établissements charitables. — Durieu et Roche, v° *Cimetières*, n. 1.

709. — La condition mise à un legs, que le testateur sera inhumé dans un hospice, ne lie pas l'établissement légataire. C'est une condition contraire aux lois, et dont l'inexécution n'entraîne pas la caducité du legs. — Trib. Castel-Sarrazin, 7 mai 1869, Fieuzal, [S. 69.2.152, P. 69.600, D. 70.3.26]

710. — Toutefois, la règle par laquelle l'inhumation des bienfaiteurs dans l'intérieur des hôpitaux ou dans les chapelles de ces établissements est interdite a été quelquefois violée. C'est ainsi qu'un arrêté préfectoral du 24 avr. 1875 (Archives de l'administration de l'assistance publique) a autorisé l'assistance publique de Paris à accepter un legs de 20,000 fr. fait par M. Pierre-Suzanne-Augustin Cochin, à charge d'installer, dans la chapelle de l'hôpital Cochin, la sépulture de sa famille; et, dans la circonstance, la condition a été remplie par l'administration, avec le consentement de l'autorité supérieure.

711. — D'autre part, bien qu'en principe, les cimetières doivent appartenir à la commune, des ordonnances royales ont autorisé des hospices à accepter des legs d'immeubles destinés à servir à l'établissement de cimetières communaux. — V. notamment Ord. 15 déc. 1837, hospice de Cette (Hérault). — Blanche, *Dict. gén. d'admin.*, v° *Sépulture*, ch. 1, § 3.

712. — Enfin, des établissements hospitaliers peuvent être autorisés à établir des cimetières spéciaux, pour leur usage particulier. — Avis Cons. d'Et., comité de l'intérieur, 4 juill. 1832, Dôle (Jura). — Blanche, *op. et loc. cit.*

713. — L'autorisation d'ouvrir un tel cimetière doit être donnée par le chef de l'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur. — Blanche, *op. et loc. cit.*

714. — Le cimetière ainsi ouvert doit remplir les conditions générales prescrites par le décret du 23 prair. an XII. — Durieu et Roche, v° *Cimetière*, n. 7.

715. — Le cimetière, dans ce cas, étant purement privé, l'administration charitable ne pourrait ni y faire des concessions, ce qui constituerait une spéculation prohibée, ni même y admettre d'autres corps que ceux des personnes décédées dans l'établissement. — Durieu et Roche, *op. et loc. cit.* — *Contrà*, Déc. min. int., 24 déc. 1840. — Ravarin, p. 99.

716. — La situation particulière d'une ville fréquentée par de nombreux touristes permet de déroger à la règle générale et d'établir en dehors de la ville un cimetière spécial, consacré aux inhumations des personnes décédées à l'hospice (Déc. min. de l'int., 28 juin 1882, [Rev. gén. d'adm., 82.2.461]).

§ 3. *Concours des établissements hospitaliers à l'instruction professionnelle du corps médical.*

717. — Le corps médical des hôpitaux, composé en général de praticiens éminents peu rétribués, rend à ces établissements des services signalés. Les pouvoirs publics ont estimé que, corrélativement, les administrations des hôpitaux devaient faciliter l'instruction du corps médical et lui prêter tout leur concours, dans les villes qui sont le siège de Facultés de médecine (Paris, Montpellier, Nancy), de Facultés mixtes de médecine et pharmacie (Bordeaux, Lille, Lyon, Toulouse), enfin d'Ecoles de médecine de plein exercice ou préparatoires. Le service des cliniques ne paraît avoir été réglé par aucune prescription générale; il résulte, des décisions concernant les cliniques de l'assistance publique à Paris (V. *infrà*, n. 1062 et s.), et de celles concernant l'installation et le fonctionnement des cours annexes de cliniques pour toute la France (V. *infrà*, n. 123), que l'Etat a entendu ne faire supporter aucune charge financière aux établissements hospitaliers, à raison de la création des cliniques, en dehors des dépenses que l'entretien et le traitement des malades occasionneraient à un établissement, dans des services ordinaires.

718. — Il est établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. Le traitement du professeur et les frais du cours sont à la charge de la Faculté (L. 19 vent. an XI, art. 30).

719. — Un décret du 13 oct. 1840 (art. 9) a rendu obligatoire, pour l'administration hospitalière de chaque ville où une école préparatoire de médecine serait établie, la mise à la disposition de cette école, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale, d'une salle de cinquante lits au moins.

720. — En dehors des cours cliniques généraux, créés depuis longtemps, l'Etat a prescrit la création de cours annexes de clinique consacrés à l'enseignement des spécialités médicales et chirurgicales dans les Facultés de l'Etat où des chaires magistrales sur les mêmes sujets n'auraient pas été précédemment instituées (Décr. 20 août 1877).

721. — Ces cours sont relatifs aux maladies des voies génito-urinaires, des enfants, syphilitiques et vénériennes, des yeux, mentales et de la peau (*Ibid.*).

722. — Une commission mixte permanente, composée de délégués du ministre de l'instruction publique et du ministre de l'intérieur, est chargée de préparer un règlement pour l'organisation des cours annexes de clinique et d'en surveiller le fonctionnement (*Ibid.*).

723. — Des services spéciaux doivent être mis à la disposition de la Faculté par le soin de l'administration hospitalière pour le fonctionnement de ces cliniques complémentaires, sans que ces administrations soient tenues de créer des services nouveaux, si ceux qui existent sont jugés suffisants par la commission mixte (*Ibid.;* V. aussi Décr. 15 avr. 1879, art. 1).

724. — Les chargés de cours annexes et les chefs de clinique restent soumis, comme tout le personnel médical des hôpitaux, à toutes les prescriptions réglementaires du service hospitalier, même en ce qui concerne l'heure et la régularité des visites à faire aux malades (Décr. 15 avr. 1879, art. 6).

725. — La réglementation d'ordre intérieur et de police dans les établissements où il y a des cours annexes appartient exclusivement à l'administration hospitalière (Même décr., art. 7).

726. — Il est pourvu par les soins du ministre de l'instruction publique aux dépenses du personnel, de construction, d'appropriation, d'ameublement et d'achat d'instruments rendus nécessaires par l'installation des cours annexes de cliniques dans les hôpitaux civils. Ces dépenses ne peuvent, en aucun cas, devenir obligatoires pour les administrations hospitalières.

La propriété des bâtiments appartient à l'administration hospitalière (Même décr., art. 8).

727. — En cas de dissentiment entre les facultés de médecine et les administrations hospitalières, il en est référé aux ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, et l'affaire est portée devant la commission mixte permanente (Même décr., art. 9).

728. — Dans les hôpitaux de Lyon, il existait à la date du 1er janv. 1888, les cliniques ci-après : *Hôtel-Dieu* : deux cliniques médicales, une clinique chirurgicale, une clinique ophthalmologique. — *Charité* : une clinique obstétricale, une clinique des maladies des femmes, une clinique des maladies des enfants. — *Hôpital Saint-Pothin* : une clinique des maladies cutanées et syphilitiques.

729. — Le nombre et les attributions des chefs de clinique attachés à la faculté de Montpellier sont réglés par un arrêté du ministre de l'instruction publique du 3 juin 1880 (Journ. gén. de l'instr. publ., 80, p. 892). — En ce qui concerne les cliniques existant dans les hôpitaux de Paris, V. *infrà*, n. 1063 et s.

730. — Le règlement du service intérieur détermine les conditions des autopsies et dissections que pourraient être désireux de faire, dans un intérêt scientifique, les médecins et chirurgiens de l'hôpital. — V. *infrà*, n. 1078 et s.

731. — Nous rappelons que pour obtenir le diplôme de docteur en médecine, le stage près les hôpitaux est obligatoire, et ne peut durer moins de deux ans (Décr. 20 juin 1878).

Section III.

Hospices et maisons de retraite.

§ 1. *Admission.*

732. — Les hospices sont destinés à recevoir : 1° les vieillards indigents et valides des deux sexes; 2° les incurables indigents des deux sexes; 3° les orphelins pauvres. — Projet de règlement du 31 janv. 1840, [Bull. off. min. int., 40, p. 38]

733. — ... 4° Les enfants trouvés et abandonnés (*Ibid.*). — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

734. — En outre, les maisons de retraite et les hospices peuvent recevoir, à titre de pensionnaires, des vieillards valides ou incurables non indigents (*Ibid.*).

1° *Indigents.*

735. — Un règlement particulier, approuvé par le préfet, doit déterminer les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes (L. 7 août 1851, art. 2).

736. — Il semble résulter des termes de cette disposition que les commissions administratives peuvent, avec l'approbation du préfet, subordonner l'admission dans l'hospice à des conditions de domicile autres que celles assignées par la loi du 24 vend. an II pour le domicile de secours. Cette interprétation de la loi du 7 août 1851 ne semble d'ailleurs avoir été corroborée par aucune circulaire ou instruction, et il convient d'observer qu'au contraire une circulaire ministérielle du 31 janv. 1840 (Bull. off. min. int., 40, p. 38), antérieure, il est vrai, à la loi du 7 août 1851, avait prescrit formellement que les commissions administratives devraient se conformer pour la détermination de la durée du domicile aux dispositions de la loi du 24 vend. an II.

736 *bis*. — En supposant même que la circulaire ministérielle du 31 janv. 1840 soit demeurée obligatoire sur ce point, malgré les termes larges de la loi du 7 août 1851, le dernier mot resterait toujours à la commission administrative qui croirait devoir imposer des conditions de domicile autres que celles de la loi du 24 vendém. an II; elle seule a l'initiative des règlements de service intérieur, que le préfet peut seulement approuver ou se refuser à approuver; en outre, la détermination de la commission, dans une telle circonstance ne peut être basée que sur la nécessité, résultant de l'insuffisance des ressources de l'établissement, de limiter le nombre des admissions; devant un tel motif, le préfet ne peut que s'incliner. Enfin, en pratique, en supposant que la commission dût céder, elle pourrait toujours n'admettre que les candidats qui rempliraient les conditions qu'elle prétendrait imposer, alors même que le règlement ne les imposerait pas. — V. *suprà*, n. 150.

737. — L'admission des incurables et des vieillards est prononcée en vertu d'une délibération de la commission administrative. — Circ. min. int., 31 janv. 1840, [Bull. off. min. int., 40, p. 38]

738. — Cette admission ayant pour effet de grever l'établissement d'une charge importante, dont la durée est illimitée, on comprend que la circulaire ministérielle n'ait pas laissé à l'administrateur de service le droit de prononcer l'admission des vieillards, comme il le fait pour le malade. D'autre part, l'admission d'un vieillard ne présente jamais le même caractère d'urgence que l'admission d'un malade.

739. — L'entrée des hospices ne peut être refusée aux indigents non vaccinés. — Blanche, *Dict. gén. d'admin.*, v° *Hospices et Hôpitaux*, ch. 3, p. 1266.

740. — Les individus recueillis dans un hospice ont le droit de concourir à l'élection des membres du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle l'hospice se trouve placé, s'ils réunissent, d'ailleurs, les conditions d'aptitude exigées par la loi. On le jugeait ainsi avant la loi du 5 avr. 1884. En effet, disait-on, on ne saurait les exclure de la liste électorale municipale en se basant sur le décret du 8 mars 1872, relatif au dénombrement de la population et qui dispose que les pensionnaires des hospices ne sont pas compris dans le chiffre de la population servant de base à l'organisation municipale : ce décret ne contient aucune dérogation aux dispositions spéciales en matière électorale. — Cass., 1er avr. 1873, Carette, [S. 73.1.421, P. 73.1011]; — 24 avr. 1877, Carette, [S. 77.1.378, P. 77.950, D. 77.1.272]

741. — On juge également dans le même sens depuis la loi de 1884. En effet, aux termes de l'art. 11, § 2, et de l'art. 12, § 4 de cette loi, la répartition des conseillers municipaux entre les diverses sections d'une commune doit être faite proportionnellement au chiffre des électeurs inscrits, or, si on décidait qu'il ne faut pas comprendre dans ce chiffre les pensionnaires d'un hospice, électeurs inscrits, il en résulterait que leur exclusion apporterait aux règles d'électorat, dont le droit de représentation proportionnel fait partie intégrante, une restriction qui n'est ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi. — Cons. de préf. de la Seine, 26 juin 1888, [Gaz. trib., 30 juin 1888]

742. — Il en est ainsi alors même que l'application de ces dispositions pourrait éventuellement être en opposition avec l'art. 10, L. 5 avr. 1884, qui détermine le nombre des conseillers municipaux proportionnellement au chiffre des habitants, chiffre dans lequel, aux termes des décrets relatifs au dénombrement, ne sont pas comptés, pour l'application des lois d'organisation municipale, diverses catégories d'habitants de fait et notamment les pensionnaires des hospices (*Ibid.*).

2° *Pensionnaires payants.*

743. — Des vieillards et des infirmes, disposant de quelques ressources, peuvent être admis, moyennant rétribution, soit dans les hospices, soit dans les maisons de retraite (Décr. 23 juin 1806, art. 4).

744. — Les contrats ayant pour objet de faire abandon de biens ou de capitaux en vue de l'admission dans les hospices ne sont point des donations, mais des contrats synallagmatiques qui sont faits autant dans l'intérêt du donateur que dans l'intérêt de l'hospice où celui-ci devra être reçu. C'est donc la forme de ces conventions qu'il convient d'adopter, en se reportant aux règles tracées pour les passations de rentes viagères par les art. 1968 et s., C. civ. — Trib. d'Yvetot, 27 nov. 1868, Fisset, [S. 69.2.241, P. 69.1028] — Circ. min. int., 26 juill. 1833, [Watteville, chr., t. 1] — V. *infrà*, v° *Rente viagère*.

745. — Pour le même motif, l'autorisation préalable exigée pour les donations entre-vifs par l'art. 937, C. civ., n'est point nécessaire pour ces sortes de contrats. — Même circul.

746. — Lorsque l'abandon a pour objet des biens immeubles ou des créances non recouvrables de suite, il doit être effectué par acte notarié (*Ibid.*).

747. — S'il a pour objet des capitaux immédiatement réalisables, ou des rentes sur l'Etat, dont le transfert peut être aussi immédiatement opéré, il n'est pas nécessaire de recourir à un acte public, dont les frais retombent le plus souvent à la charge des hospices; il suffit que les offres soient consignées, avec les conditions d'admission, dans les délibérations que les commissions administratives prennent à cet effet (*Ibid.*).

748. — Le contrat par lequel un hospice s'oblige moyennant une pension annuelle, à loger, nourrir et soigner, pendant une période de temps déterminée, une personne non indigente, ne constituant pas un contrat de bienfaisance, l'hospice peut, en cas de résiliation par le fait volontaire du pensionnaire avant le terme stipulé, exiger non seulement la totalité du semestre de pension commencé, mais encore des dommages-intérêts, en considération tant des frais d'appropriation par lui faits en vue de l'exécution du contrat que de la privation des droits éventuels stipulés à son profit pour le cas où le pensionnaire serait mort à l'hospice. — Trib. d'Yvetot, 27 nov. 1868, précité.

749. — Les pensionnaires des hospices et maisons de retraite qui, de leurs propres ressources, payent une pension annuelle à l'établissement, ou qui ont été admis à forfait, moyennant un capital, peuvent ne pas être considérés comme indigents; ils peuvent dès lors être imposés à la contribution personnelle et mobilière. Par suite, l'hospice pourrait, en cas de non paiement par un tel contribuable, être rendu responsable de la contribution, conformément à la disposition finale de l'art. 23, L. 21 avr. 1832. — Mém. des percepteurs, 1874, p. 462.

§ 2. *Sortie.*

750. — Les vieillards et les incurables indigents doivent être renvoyés de l'hospice, lorsque l'état d'indigence ou d'infirmité qui avait motivé leur admission vient à cesser. — Circ. min. int., 31 janv. 1840, [Bull. off. min. int., 40, p. 38]

751. — Le renvoi des vieillards et des incurables doit, dans tous les cas, être prononcé par la commission, puisque c'est elle qui prononce l'admission (*Id.*).

752. — Enfin, la sortie de l'administré peut encore résulter : 1° de son départ volontaire; 2° de son renvoi par la commission pour cause d'indiscipline; 3° de son décès.

§ 3. *Des enfants assistés.*

752 *bis.* — Dans chaque département, un ou plusieurs établissements hospitaliers sont désignés, comme hospices dépositaires des enfants assistés, par le préfet, qui, en vertu du décret de décentralisation du 15 mars 1852, est compétent pour statuer, en matière départementale, sur tous les objets que le pouvoir central ne s'est pas expressément réservés. La désignation d'un hospice dépositaire, faite par le préfet, n'est susceptible, de la part de l'établissement auquel cette charge est imposée, d'aucun recours contentieux; mais elle pourrait être l'objet d'un recours gracieux devant le ministre. — V. Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Enfants trouvés*, n. 19; Blanche, *Dict. gén. d'admin.*, v° *Enfance* (protection de l'), p. 997; Block, *Dict. de l'admin. franç.*, v° *Enfants assistés*, n. 9 et 10; Ravarin, p. 276. — V. *infrà*, n. 1505 et s., 1574 et s. — V. aussi sur ce point *infrà*, v° *Enfants assistés.*

SECTION IV.

Dispositions concernant le service intérieur, communes aux hôpitaux et aux hospices.

§ 1. *Service médical.*

753. — Les médecins et chirurgiens doivent visiter les malades tous les jours, à des heures déterminées. — Circ. min. int., 31 janv. 1840, [Bull. off. min. int., 40, p. 38]

754. — Ils font inscrire sur un cahier spécial leurs prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade et, à la fin de leurs visites, ils signent ce cahier (*Ibid.*).

755. — Ils sont placés sous l'autorité de la commission administrative (*Ibid.*).

756. — Le pharmacien répond des matières qui lui sont confiées et doit en rendre compte, chaque année, à la commission administrative. Sa comptabilité est rattachée à celle de l'économe par des articles d'ordre qui indiquent en recette, la somme payée par le receveur pour l'achat de drogues et en dépenses, l'évaluation des médicaments qui sont consommés. — Durieu et Roche, v° *Pharmacien*, n. 4.

757. — La dépense des médicaments doit être établie par la comparaison des relevés des cahiers de visite avec les recettes constatées, et les déficits sur un article ne peuvent être compensés avec des bonis existant sur d'autres articles et qui sont la propriété de l'établissement. — Cons. d'Et., 10 août 1828, Allut, [P. adm. chr.

758. — Les sœurs ne peuvent se charger, par abonnement, de la fourniture des médicaments nécessaires au service de l'hospice qu'elles desservent. — Décr. min. int., 25 nov. 1859, [Watteville, chr., t. 2

§ 2. *Exercice du culte.*

759. — Aucune chapelle ne peut être ouverte au culte dans un établissement hospitalier sans autorisation du gouvernement. — V. Loi 18 germ. an X, art. 44.

760. — Les chapelles ouvertes dans les établissements hospitaliers appartiennent à la catégorie des oratoires particuliers. — Block, v° *Chapelle*, n. 38. — V. Circ. min. instr. publ. et cultes, 4 juill. 1882, [Rev. gén. d'admin., 82.2.462]

761. — Les demandes d'oratoires particuliers pour les établissements hospitaliers sont accordées par décret, sur la proposition de l'évêque du diocèse, après délibération de la commission administrative de l'établissement, sur l'avis du maire et du préfet (Décr. 22 déc. 1812, art. 2).

762. — Les évêques ne peuvent consacrer un oratoire que sur la représentation du décret d'autorisation (Même décr., art. 3).

763. — Les oratoires particuliers ne sont pas une dépendance de la fabrique paroissiale; ils n'ont aucun des caractères d'un établissement public; il n'y a lieu en aucun cas d'y organiser un conseil de fabrique (Décr. min. int., 10 mai 1839). — Block, v° *Chapelle*, n. 40.

764. — Tout le casuel provenant de l'exercice du culte dans les chapelles des hospices doit tourner exclusivement au profit de ces établissements, et rentre dans la masse de leurs revenus. — Projet de règl. du serv. int. annexé à la circulaire min. int., 31 janv. 1840, art. 43, [Bull. off. min. int., 40, p. 38]

765. — Des droits casuels sont dûs aux fabriques et au clergé à l'occasion des inhumations, quand la cérémonie a lieu dans la chapelle de l'hospice; ces droits peuvent être réclamés par le curé et par la fabrique, mais à charge alors pour les fabriques de pourvoir gratuitement à l'inhumation des indigents décédés dans les hospices (Lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, 15 nov. 1874). — Ravarin, p. 97.

766. — L'évêque a la faculté de visiter les oratoires particuliers des établissements publics (Décision impériale, 6 janv. 1807). — Block, v° *Chapelle*, n. 45.

767. — Son inspection a principalement pour but de s'assurer si les chapelles et oratoires sont garnis de tous les objets mobiliers nécessaires au service du culte. — Rapport de M. Portalis, 3 déc. 1806; Block, *loc. cit.*

768. — Le public ne peut être admis dans les oratoires particuliers des hospices (Déc. min. int., 23 févr. 1819, 10 mai 1839, 11 juill. 1844, 30 déc. 1845). — Block, v° *Chapelle*, n. 39.

769. — Il a été soutenu que l'autorisation conférée d'ouvrir une chapelle dans un établissement public ne constituait qu'une faculté, qu'une permission exceptionnelle dont les concessionnaires étaient libres d'user ou de ne pas user, en sorte que l'administration de l'établissement pourrait cesser d'affecter l'oratoire au culte, sans qu'elle fût besoin d'y être autorisée par décret. — V. Vuillefroy, v° *Oratoire.*

770. — L'opinion contraire nous paraît ressortir des travaux préparatoires qui semblent exiger, pour la désaffectation des églises et oratoires non concordataires, les mêmes formes que pour l'affectation. — V. *suprà*, v° *Affectation*, n. 29 et s., pour les églises, et 35 pour les chapelles particulières et annexes.

771. — Cette désaffectation, en tant que la chapelle désaffectée ne serait pas mise à la disposition d'un service public ou privé étranger à l'établissement, ne paraît pas, dans tous les cas, tomber sous l'application de l'art. 120, L. 5 avr. 1884, qui a eu en vue, non les modifications des locaux d'un établissement public dit communal, mais la mise de ces locaux à la disposition de tiers.

772. — Exceptionnellement, dans certains hôpitaux, la chapelle a été érigée en paroisse ou succursale, c'est-à-dire en lieu de culte non spécial à l'établissement, mais destiné en même temps au public. Dans ces circonstances, l'érection en paroisse ou succursale ne peut avoir lieu que conformément aux règles spéciales à la matière. — V. Durieu et Roche, v° *Culte*, n. 3 et 11. — V. *infrà*, v° *Culte.*

§ 3. *Travail des administrés.*

773. — La loi du 16 mess. an VII prescrivait (art. 13 et 14) que le Directoire ferait accomplir dans les hospices des travaux en rapport avec l'âge et les infirmités de ceux qui y seraient reçus, que les deux tiers du produit de ce travail seraient versés dans la caisse des hospices, le tiers surplus devant être remis intégralement aux travailleurs.

774. — Les hospices furent rappelés à l'exécution de cette loi par une circulaire du 31 janv. 1840, qui énonçait que le travail était strictement obligatoire dans l'hospice, et que des peines disciplinaires pourraient être infligées aux administrés qui refuseraient de se conformer à ces obligations. Le but que se proposait le ministre était bien moins de procurer une ressource à l'établissement que d'occuper les vieillards, les infirmes, les enfants, procurer aux premiers quelques adoucissements à leur sort malheureux, commencer pour les autres un petit pécule que ferait fructifier la caisse d'épargne (Bull. off. min. int., 40, p. 38).

775. — Un décret du 24 mars 1848, considérant que la spéculation s'était emparée du travail des prisonniers et des personnes recueillies dans les établissements de charité, qui faisait une concurrence déloyale au travail libre et avilissait le prix de la main-d'œuvre, décida qu'à l'avenir les travaux exécutés soit dans les prisons, soit dans les établissements de charité ou les communautés religieuses, seraient réglés de manière à ne pouvoir créer pour l'industrie aucune concurrence fâcheuse.

776. — Les prescriptions de la loi du 16 mess. an VII, combinées avec les restrictions résultant du décret précité, sont demeurées en vigueur. — Inst. gén., 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité, art. 1070.

777. — Les commissions administratives sont chargées de régler la nature, le nombre des occupations et les heures de travail. Les travaux doivent être appropriés à l'âge et aux infirmités constatés par le médecin. Le ministre recommande, d'ailleurs, d'éviter de fatiguer les indigents et les enfants. — Circ. min. int., 31 janv. 1840, [Bull. off. min. int., 40, p. 38]

778. — L'économe est chargé de la direction des ateliers; il tient un compte spécial des matières fournies et des produits fabriqués. Des contre-maîtres tiennent note des travaux et rendent compte à l'économe. S'il n'y a pas de contre-maître, les religieuses le remplacent (*Ibid.*).

779. — Il ne doit être alloué aucun salaire aux apprentis pendant le temps de l'apprentissage, dont la durée est fixée par la commission administrative (*Ibid.*).

780. — Le produit intégral du travail doit être versé immédiatement par l'économe dans la caisse du receveur. L'emploi en est fait conformément à la loi du 16 mess. an VII. — V. *infrà*, n. 1520 et 1521.

781. — Les dispositions de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures sont inapplicables aux ateliers organisés dans des établissements charitables en vue de l'instruction et de l'éducation professionnelles des enfants. Et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les établissements de bienfaisance publics et les établissements privés. — Lyon, 26 avr. 1883, Chauve, [S. 84.2.133, P. 84.1.730, D. 84.2.107]

782. — Mais, au contraire, il y aurait lieu à application de la loi du 19 mai 1874 si le travail des enfants avait un but de spéculation. Bien que les établissements charitables échappent, en effet, en principe, à l'action de cette loi, ils y rentrent lorsqu'il résulte des constatations souveraines du juge du fait, dont le contrôle a été fourni à la Cour de cassation, que les établissements ont perdu leur caractère exclusivement charitable, en délaissant l'instruction et l'éducation professionnelle de l'enfant, pour y organiser, dans tous ou quelques-uns de leurs ateliers, des procédés de spéculation du travail, et en passant des contrats d'apprentissage sanctionnés de clauses pénales pour le cas où les enfants seraient retirés avant le temps convenu. — Cass., 2 août 1888, [Gaz. trib., 10 août 1888, Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 306] — V. aussi, dans le même sens, Angers, 11 mai 1888, dame Lockraté, [J. des parquets, 88.94]

782 *bis*. — A la suite de l'arrêt de cassation du 2 août 1888, précité, le ministre du commerce et de l'industrie, par une circulaire du 17 sept. 1888 (Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 357), a invité les inspecteurs du travail des enfants à visiter les ouvroirs et ateliers de charité, pour y exercer, s'il y a lieu, leurs attributions.

§ 4. *Service scolaire.*

783. — Les sœurs attachées à des établissements hospitaliers où sont recueillis et traités des enfants, doivent donner à ces enfants l'instruction primaire; mais là doivent se borner leurs devoirs; elles ne doivent pas admettre aux cours qu'elles font des enfants non recueillis par l'établissement; il leur est notamment interdit de tenir dans l'établissement hospitalier, au préjudice des indigents qui y sont recueillis, des pensionnats non gratuits qui feraient concurrence aux écoles publiques ou privées. — Circ. min. int., 31 janv. 1840, art. 49, *loc. cit.*

784. — Les écoles affectées aux enfants dans l'intérieur des hospices ne sont pas assimilées aux écoles proprement dites, ni par suite assujetties aux exigences des lois qui régissent les écoles publiques. Ces enfants sont réputés instruits dans la famille et doivent seulement passer l'examen annuel prévu par l'art. 16, L. 28 mars 1882. — Déc. min. int. et instr. publ., juin 1883, [Rev. gén. d'adm., 83.2.333]

785. — Il avait été statué dans le même sens par un arrêt de cassation du 30 mars 1833, Bénard, [S. 33.1.885, P. chr.] « Si un hospice est un établissement public, porte cet arrêt, il « ne s'ensuit pas, par une conséquence nécessaire, que l'ensei- « gnement donné aux enfants qu'on y trouve recueillis ait le « même caractère. L'enseignement qu'ils y reçoivent par les « sœurs et sous la surveillance de la commission administra- « tive est purement domestique et privé; il ne saurait devenir « public et être considéré comme tel que dans le cas où les en- « fants du dehors et par conséquent étrangers à l'hospice se- « raient admis à y participer. »

786. — La loi du 30 oct. 1886 n'a pas innové sur ce point; elle a distingué les établissements d'enseignement primaire en publics, « c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les dé- « partements ou les communes », et privés, « c'est-à-dire fon- « dés et entretenus par des particuliers ou associations ». Bien que l'expression « associations » désigne mal les établissements publics d'assistance, nous estimons que les écoles fondées et entretenues par des établissements publics ne rentrent pas dans la catégorie des écoles publiques, non seulement parce qu'elles ne sont organisées ni par l'Etat, ni par le département, ni par la commune, mais aussi parce qu'elles ne sont pas ouvertes au public et qu'elles ne s'adressent qu'aux enfants recueillis dans l'établissement.

787. — Au surplus, la question ne peut faire doute, après la lecture de l'art. 43, du tit. 3, L. 30 oct. 1886, qui est relatif à l'enseignement privé. Cet article est ainsi conçu : « Sont as- « sujettis aux mêmes conditions (les conditions imposées aux « écoles privées), les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, « colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats..... »

787 *bis*. — Un jugement rendu, il est vrai, à l'égard d'un établissement hospitalier privé, mais dont la plupart des motifs sont également applicables aux établissements publics d'assistance, a fait application de cette doctrine. L'établissement hospitalier privé dont il s'agit était un orphelinat où une instruction primaire et professionnelle était donnée aux jeunes enfants qui y étaient recueillis. Le propriétaire de cet orphelinat était poursuivi pour avoir ouvert ou dirigé une école sans avoir fait aux autorités compétentes les déclarations préalables prescrites par la loi. Il a été jugé que, dans la circonstance, il n'y avait pas délit, attendu, notamment, que la loi du 30 oct. 1886 n'a porté aucune atteinte au principe consacré par la législation antérieure sur l'instruction dite de famille; que, par deux fois, au cours des travaux préparatoires de ladite loi, sur les art. 1 et 43 du projet, le ministre de l'instruction publique a formellement déclaré que la loi entendait respecter les droits du père de famille, précisant que : « Dans les établissements charitables ou hospita- « liers, où il n'y aurait qu'un petit nombre d'enfants soumis à « l'obligation scolaire, le chef de l'établissement, les directeurs « ou administrateurs pourraient parfaitement être considérés « comme donnant l'enseignement de la famille, et comme n'é- « tant pas obligés, par conséquent, de faire les déclarations « relatives à l'ouverture d'une école dans les conditions déter- « minées par la loi ». — Trib. de Villefranche (Haute-Garonne), 29 janv. 1888, [Gaz. des trib. du Midi, 4 nov. 1888]

788. — En conséquence, les écoles existant dans les établissements hospitaliers sont soumises aux prescriptions de la loi du 30 oct. 1886 concernant les écoles privées, à l'exclusion des prescriptions de la même loi concernant les écoles publiques.

§ 5. *Discipline.*

789. — Toutes les personnes admises dans les hôpitaux ou hospices, à quelque titre que ce soit, sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre et de discipline que la commission administrative croit devoir prescrire. — Circ. min. int., 31 janv. 1840, [Bull. off. min. int., 1840, p. 38]

790. — Des peines disciplinaires sont autorisées contre ceux qui enfreindraient les règlements arrêtés par les commissions administratives avec l'approbation de l'autorité supérieure, ou qui troubleraient l'ordre de l'établissement (*Id.*).

791. — Ces peines sont : la réprimande publique, la privation de sortie pendant un temps plus ou moins long, la mise à la salle de discipline, à moins que l'individu à qui cette peine serait infligée, s'il est majeur, ne déclare préférer sortir de l'hospice, et enfin le renvoi de l'établissement (*Id.*).

792. — Sont punies comme réunions de rebelles celles qui seraient formées par les individus admis dans les hospices avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police (C. pén., art. 219).

§ 6. *Service des vaguemestres.*

793. — Il doit être fait choix, dans chaque hôpital et hospice, par le chef de l'établissement, d'un agent spécial qui sert d'intermédiaire aux individus recueillis dans ces établissements avec les agents des postes. — Règlement approuvé par le ministre de l'intérieur le 5 juill. 1855 et par le ministre des finances le 11 du même mois, art. 1 [Watteville, chr., t. 2]

794. — Cet agent prend ou joint au titre des fonctions qu'il exerce déjà le titre de vaguemestre. L'établissement est civilement responsable de ses actes. — Même règl., art. 2.

795. — Les vaguemestres sont chargés, à l'exclusion de toutes autres personnes, de recevoir des mains des facteurs de la poste ou de retirer au guichet des bureaux de poste les lettres et paquets chargés ou non chargés, les valeurs cotées et les articles d'argent à destination des individus recueillis dans les établissements par lesquels ils ont été commissionnés, comme aussi de déposer dans les boîtes ou les guichets desdits établissements les objets de même valeur que ces individus ont à expédier. — Même règl., art. 4.

§ 7. *Régime alimentaire.*

796. — Le règlement du service intérieur doit déterminer un régime alimentaire pour les indigents des différentes classes, ainsi que pour les préposés nourris dans l'établissement, et fixer tout à la fois les denrées qui doivent être données en consommation à chaque repas et à tels jours de la semaine, et les quantités qui doivent entrer dans la composition des portions. — L'importance d'un pareil règlement est facile à apprécier, non seulement dans l'intérêt du bon ordre et de l'économie, mais encore dans celui des malades, à l'égard desquels la régularité du régime alimentaire forme une partie essentielle du traitement. — Instr., 20 nov. 1836, [Watteville, chr., t. 1]

§ 8. *Archives.*

797. — V. *suprà*, v° *Archives*, n. 402 et s.

§ 9. *Pensions de retraite.*

1° *Dispositions générales.*

798. — Les administrations des établissements d'assistance publique peuvent proposer la création d'une caisse de retraite pour les employés de ces établissements (Ord., 6 sept. 1820, art. 1). — Durieu et Roche, v° *Pensions de retraites*, n. 1. — V. *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

799. — Bien que le décret du 25 mars 1852 ne mentionnât pas expressément comme réservée à l'homologation de l'autorité centrale la création des caisses de retraite des employés des établissements hospitaliers, ou la modification des règlements existants, les caisses de retraite hospitalières sont encore actuellement assujetties à la sanction du gouvernement (Circ. min. int., 5 mai 1852, § 38, tableau A.

799 *bis*. — Le décret de décentralisation du 13 avr. 1861, en conférant aux préfets (tableau A, 45°) le droit de statuer sur les pensions de retraite des employés et agents des établissements charitables, ne leur accorde que le pouvoir de statuer sur la liquidation de ces pensions, mais non celui de statuer sur la création des caisses de retraite ou la modification des règlements des dites caisses.

800. — La liquidation des pensions de retraite doit être faite d'après les bases fixées par les art. 12 à 22, Décr. 7 févr. 1809, qui réglemente les pensions de retraite des administrateurs et employés de l'administration des hospices et secours de la ville de Paris (*Ibid.*).

801. — Dans les établissements où les employés ne subissent aucune retenue pour la retraite, les pensions ne pouvant être prises que sur les fonds propres de ces établissements, les administrations conservent la liberté de les accorder ou de les refuser. — Circ., 26 sept. 1820, du conseiller d'Etat chargé de l'administration des hospices et des établissements de bienfaisance, [Rec. des circ. et instr. min. de l'int. de 1790 à 1830, t. 2, p. 429]

802. — Dans ces mêmes établissements, si l'administration consent bénévolement à allouer une retraite, elle n'est point forcée d'en fixer le taux d'après les bases du décret du 7 févr. 1809. — Déc. min. int., 1859 (Mém. des percept., 1859, p. 176).

803. — Les dispositions des lois relatives aux pensions de retraite des agents des administrations de l'Etat et notamment de la loi du 9 juin 1853, ne sont pas applicables aux pensions de retraite des employés des établissements de bienfaisance, qui ne sont pas des agents de l'Etat. Néanmoins, certaines dispositions des réglementations des établissements de bienfaisance étant les mêmes que les dispositions de la loi du 9 juin 1853, les interprétations de ces dernières faites par les tribunaux civils ou administratifs peuvent être utilement consultées pour la solution de la plupart des difficultés que peuvent soulever les pensions de retraite des agents des établissements de bienfaisance. — V. *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

804. — De même que les pensions de retraite de l'Etat, celles des établissements de bienfaisance sont incessibles et insaisissables; leur paiement ne peut être arrêté par aucune saisie ou opposition, à l'exception des oppositions formées par le propriétaire du brevet. Il y a lieu, en effet, de décider que l'ordonnance royale du 27 août 1817 est applicable à toutes les pensions de retraite affectées sur le fonds de retenue, ce qui est le cas des pensions de retraite servies aux agents des établissements d'assistance publique. — Déc. min. int., 11 mai 1839, [Bull. off. min. int., 1840, p. 217]

805. — Les receveurs des établissements de bienfaisance doivent en conséquence se refuser à recevoir toute signification de cession et transport ou toute opposition, en matière de pension de retraite, sauf, toutefois, dans le cas d'opposition formée par le pensionnaire, lorsque son titre est perdu ou retenu malgré lui. — Même décision.

806. — ... Et sauf aussi dans le cas où une opposition aurait été autorisée par jugement, au profit, par exemple, des personnes auxquelles le pensionnaire doit des aliments. — Même décision. — *Contrà*, Paris, 26 juill. 1847, Patorni, [S. 47.2.529, P. 47.2.252, D. 47.2.151]

807. — Ces solutions ont été reproduites dans l'instruction générale du 20 juin 1859, dont l'art. 1101, faisant partie d'un chapitre « concernant le service des communes et établissements de bienfaisance », dispose que les pensions de retraite sont incessibles et insaisissables, sur quelque caisse qu'elles soient payées, si ce n'est jusqu'à concurrence d'un cinquième pour des créances privilégiées aux termes de l'art. 2101, C. civ., et d'un tiers dans les cas prévus par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

808. — On a pu cependant soutenir avec quelque raison que la décision ministérielle précitée, du 11 mai 1839, était erronée et que l'ordonnance du 27 août 1817, malgré les termes généraux de son dispositif, ne devait, en réalité, s'appliquer qu'aux agents de l'Etat, ainsi qu'il résulte des termes mêmes du préambule de ladite ordonnance. S'il en était ainsi, l'art. 1101 de l'instruction générale, qui n'est que le résultat de la compilation des décisions ministérielles antérieures, serait également erroné. La question ne semble pas présenter une grande importance; en effet, si l'on admettait que l'ordonnance du 27 août 1817 n'est pas applicable à la matière, contrairement aux diverses

instructions ministérielles précitées, on pourrait néanmoins décider que les pensions de retraite des agents des établissements d'assistance sont, en principe, incessibles et insaisissables, attendu qu'elles sont constituées à titre alimentaire, dans le sens de l'art. 581, C. proc. civ. — Mémorial des percepteurs, 1844, p. 13. — V. Trib. Seine, 15 déc. 1841, Gaz. des trib., 17 déc. 1844.

809. — En ce qui concerne plus spécialement la question de savoir s'il faut appliquer aux établissements de bienfaisance les dispositions spéciales de la loi des 11 et 18 avr. 1831, sur les pensions militaires, et de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions des agents de l'Etat, qui autorisent la saisie pour partie de ces pensions, soit au profit de l'Etat, soit au profit d'ascendants ou descendants pour cause alimentaire la solution théoriquement pourrait offrir plus de difficulté. Mais la décision ministérielle relatée ci-dessus, ayant reconnu en pratique la validité des oppositions faites en vertu d'un jugement, pour sûreté d'une dette alimentaire, sur les pensions de retraite des établissements de bienfaisance, il semble que les tribunaux de l'ordre judiciaire ont qualité pour fixer eux-mêmes la partie de la pension sur laquelle, en un tel cas, pourrait porter l'opposition. — V. Durieu et Roche, v° *Pensions de retraite*, n. 26.

810. — De ce que les pensions sont incessibles et insaisissables, il résulte que les titres desdites pensions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un nantissement. — V. Paris, 19 mai 1877, Clasquin, [S. 78.2.177, P. 78.732, D. 79.2.84]

811. — Les dispositions du décret du 7 févr. 1809 sont applicables aux aumôniers des établissements hospitaliers de Paris (Ordonn. 16 avr. 1823).

812. — Elles sont également applicables aux pharmaciens des mêmes établissements, mais non aux médecins et chirurgiens (Décr. 18 mars 1813).

813. — Les pensions de retraite des employés des établissements généraux de bienfaisance ont été réglées par un décret spécial du 29 mars 1862. — V. *infrà*, v° *Etablissements généraux de bienfaisance*.

2° Des ressources au moyen desquelles est servie la pension de retraite.

814. — En général, le fonds des caisses de retraites se compose : 1° de la retenue mensuelle opérée sur le traitement de chaque employé; 2° de la retenue du premier mois de traitement de l'employé nouvellement appointé, ainsi que du premier mois de toutes les augmentations d'appointements; 3° de la retenue opérée pendant les congés accordés aux employés; enfin de l'excédent des recettes, s'il en existe et de divers produits accidentels. — Durieu et Roche, v° *Pensions de retraite*, n. 4.

815. — Pour l'administration de l'assistance publique de Paris, les ressources de la caisse des pensions se composent : 1° de rentes sur l'Etat formant la dotation de la caisse (34,000 fr.); 2° de retenues de 5 0/0 sur les traitements (94,000 fr.); 3° vacances d'emploi (35,000 fr.) et enfin, 4° d'un fonds subventionnel de 284,000 fr. — V. projet de budget de l'assistance publique de Paris pour l'exercice 1889.

816. — La retenue destinée à alimenter les caisses de retraite s'exerce non seulement sur le traitement en argent, mais aussi sur le montant de l'évaluation du logement et de la nourriture. Mais elle ne s'exerce pas dans le cas où les traitements en argent, nourriture et logement, s'élèveraient à moins de 1,000 fr. (Décr. 7 févr. 1809, art. 5).

817. — A Paris, la retenue à faire sur les traitements des agents des hôpitaux avait été fixée primitivement par le décret de 1809 à 2 0/0. Ce taux a été élevé à 5 0/0 par une décision du préfet de la Seine du 16 déc. 1830, ratifiée par le ministre de l'intérieur. — Recueil des lois, ordonnances et décrets applicables à l'administration de l'assistance publique de Paris, p. 364, note 1.

818. — Les pensions de retraite des employés de l'assistance publique de Paris, anciens sous-officiers, nommés à des emplois civils en vertu des lois des 24 juill. 1873 et 22 juin 1878, sont mises pour partie à la charge de l'Etat, lorsque ces employés ne jouissent pas d'une pension militaire (Décr. 11 juin 1881, art. 1).

819. — La part contributive de l'Etat est fixée, lors de la liquidation, d'après la durée des services militaires de l'employé et à la quotité qui est déterminée par le 2e § de l'art. 8, L. 9 juin 1853, sans toutefois pouvoir être supérieure à la rémunération des services militaires, telle qu'elle est réglée par les statuts de la caisse des retraites dont l'intéressé est tributaire (Id., art. 2).

820. — Les pensions dont il s'agit sont concédées par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur (Id., art. 5).

3° Conditions fixées par le décret du 7 févr. 1809 pour l'obtention de la pension.

821. — Les droits à une pension de retraite ne peuvent être réclamés qu'après trente ans de service effectif. Il y a lieu de comprendre dans cette durée de trente années le temps d'activité passé dans d'autres administrations publiques ressortissant au Gouvernement, quoique étrangères à celle dans laquelle les postulants se trouvent placés, mais sous la condition qu'ils aient au moins dix ans de service dans l'administration des hospices (Décr. 7 févr. 1809, art. 12).

822. — La pension peut cependant être accordée avant trente ans de service : 1° à ceux que des accidents, l'âge ou les infirmités rendraient incapables de continuer leurs fonctions; 2° à ceux qui, par le fait de la suppression de leur emploi, se trouveraient réformés après dix ans de service et au-dessus, dont cinq ans dans l'administration des hospices, et les autres dans les administrations publiques ressortissant au Gouvernement (*Id.*).

823. — Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne sont accordés qu'aux femmes et aux enfants des administrateurs et employés décédés en activité de service, avec droit acquis à une pension de retraite, ou jouissant déjà de cette pension. Les veuves ne peuvent y prétendre qu'autant qu'à l'époque du décès de leurs maris elles se trouveraient dans la cinquième année de leur mariage et n'auraient pas divorcé; elles perdraient leur droit à la pension, en contractant un nouveau mariage (*Ibid.*, art. 16). — V. Cons. d'Et., 15 déc. 1865, Puybonnieux, [S. 66.2.36, P. adm. chr., D. 66.5.348]

4° Détermination du chiffre de la pension.

824. — Le montant de la pension est fixé par délibération de la commission administrative, et la pension est accordée par arrêté du préfet (Décr. 25 mars 1852, tableau A, § 38). — Inst. 8 févr. 1823.

825. — Ni le décret du 7 févr. 1809, ni les lois municipales des 18 juill. 1837 et 5 avr. 1884 ne disposent que le conseil municipal sera appelé à émettre un avis sur l'attribution des pensions de retraite. Néanmoins, le tableau n. 19, annexe de la circulaire ministérielle du 5 mai 1852, contient un modèle d'arrêté préfectoral accordant une pension de retraite; et ce modèle, dans les pièces visées, indique l'avis du conseil municipal. Il ne semble pas que l'autorité supérieure ait pu, par cette voie indirecte, prescrire une formalité qu'aucun texte ne rend obligatoire.

826. — Pour déterminer le montant de la pension, il est fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants ont joui pendant les trois dernières années de leur service. Les indemnités pour logement, nourriture et autres objets de ce genre (les gratifications exceptées) sont considérées comme ayant fait partie du traitement fixe et évaluées en conséquence (Décr. 7 févr. 1809, art. 13).

827. — La pension accordée après trente ans de service est de la moitié de la somme réglée par l'article précédent; elle s'accroît du vingtième de cette moitié par chaque année de service au-dessus de trente ans. Le maximum de la retraite ne peut excéder les deux tiers du traitement annuel du réclamant, calculé sur le terme moyen des trois dernières années de service (Même décr., art. 14).

828. — Avant trente ans de service, la pension est de 1/6 du traitement pour dix ans de service et *au-dessous* (mise à la retraite pour cause de maladie ou de suppression d'emploi). Elle s'accroît de 1/60 de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, *sans pouvoir excéder la moitié du traitement* (Décr. 7 févr. 1809, art. 15).

829. — Les pensions des veuves des administrateurs et employés, décédés sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, sont du quart de la retraite dont jouissaient leurs époux ou à laquelle ils avaient droit à l'époque de leur décès. Si le décédé laisse à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension peut être augmentée pour chacun

de ces enfants de 5 0/0 de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans toutefois que la totalité de la somme accordée à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse. Si le décédé laisse, outre sa veuve et les enfants qu'il a eus de son union avec elle, des enfants nés de précédents mariages, il peut être accordé à ces derniers, pour le temps déterminé par les articles suivants, des pensions et secours proportionnés à leur état d'isolement; mais, dans ce cas, les pensions assignées, tant à la veuve et aux enfants qu'aux enfants des autres lits, sont calculées de manière à ne pouvoir outrepasser la moitié de la pension dont aurait joui le père de famille (Même décr., art. 17).

830. — Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, la pension est reversible sur la tête de ces enfants, qui en jouissent comme les autres orphelins jouissent de la leur, par égale portion, mais sans reversibilité des uns aux autres enfants (Décr. 7 févr. 1809, art. 18).

831. — Si les administrateurs et employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il peut être accordé à ces derniers des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans; la quotité des secours est fixée pour chacun à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère, si elle avait survécu à son mari, et ne peut excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit ou dont il jouissait. La pension qui peut revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs de ces enfants, leur est conservée pendant toute leur vie, s'ils sont infirmes et, par l'effet de ces infirmités, hors d'état de travailler, pour subvenir à leurs besoins (Même décret, art. 19).

832. — L'absence pour service militaire, par l'effet de la réquisition ou de la conscription, n'est pas considérée comme interruption de service pour les employés. Les années de service militaire ne sont, comme celles passées dans tout autre emploi, comptées chacune que pour une année (Décr. 7 févr. 1809, art. 22).

833. — Toutes les dispositions ci-dessus et celles qui suivent sont applicables non seulement aux hôpitaux et hospices, mais encore aux bureaux de bienfaisance et à l'administration de l'assistance publique de Paris. — V. Bavelier, *Traité des pensions civiles et militaires*, t. 1, p. 317.

834. — Toutefois, en ce qui concerne cette administration, un décret du 22 févr. 1875 a modifié les dispositions des art. 14, 16 et 17, Décr. 7 févr. 1809 et les a remplacées par la réglementation suivante : Art. 14. La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la somme réglée par l'art. 13 du décret de 1809. — Art. 15. Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans. Le maximum de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel du réclamant, calculé sur le traitement moyen des trois dernières années de ce service, ni, en aucun cas, dépasser la somme de 6,000 fr. — Art. 16. Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne seront accordés qu'aux femmes et aux enfants des administrateurs et employés décédés en activité de service, avec droit acquis à une pension de retraite ou jouissant déjà de cette pension. Les veuves ne pourront y prétendre qu'autant qu'à l'époque de la cessation des fonctions de leurs maris, elles se trouveraient mariées depuis au moins cinq années. Cette condition ne sera pas exigée des veuves dont les maris auraient eu droit à une pension ou auraient pu y prétendre en vertu de l'art. 12, § 2, Décr. 7 févr. 1809; il suffira, dans ce cas, que le mariage ait été contracté antérieurement à la cessation des fonctions du mari. Les veuves devront justifier qu'elles n'ont pas été séparées de corps sur la demande du mari. — Art. 17. Les pensions des veuves des administrateurs et employés, décédés sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, seront du tiers de la retraite dont jouissaient leurs époux ou à laquelle ils avaient droit à l'époque de leur décès. Dans le cas où le décédé aurait laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension pourra être augmentée, pour chacun de ces enfants, de 5 p. 0/0 de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans, toutefois, que la totalité de la somme accordée à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse. Si le décédé laisse, outre sa veuve et les enfants qu'il a eus avec elle, des enfants nés de précédents mariages, il pourra être accordé à ces derniers, pour le temps déterminé par les articles suivants, des pensions et secours proportionnés à leur état d'isolement; mais, dans ce cas, les pensions assignées, tant à la veuve et à ses enfants qu'aux enfants des autres lits, seront calculées de manière à ne pouvoir dépasser la moitié de la pension dont aurait joui le père de famille.

834 *bis*. — L'art. 17, précité, Décr. 22 févr. 1875, est critiquable et devrait être modifié. D'après cet article, une veuve avec enfants peut obtenir, pour elle et ses enfants, le double de la pension qu'elle eût obtenue, si elle avait été sans enfants, ce qui équivaut aux deux tiers de la pension qu'eût obtenu le mari décédé. Si, alors que la même veuve a le même nombre d'enfants qui lui permettrait d'obtenir ce maximum de pension, le mari a laissé en même temps, en mourant, un enfant d'un autre lit, le total des pensions accordées à la veuve et à ses enfants, d'une part, et, d'autre part, à l'enfant du premier lit, ne doit pas dépasser la moitié de la pension qu'aurait obtenue le mari. Ainsi, dans ce dernier cas, bien qu'il y ait lieu de venir en aide à des besoins plus grands, la pension allouée est moins considérable. Il y a donc certainement, dans cette disposition, une erreur à rectifier.

835. — Les modifications apportées par le décret du 22 févr. 1875 aux art. 14, 16 et 17, décr. 7 févr. 1809, sont spéciales aux pensions de retraite des agents de l'administration de l'assistance publique à Paris, et ne sont pas applicables à celles des agents des autres établissements de bienfaisance (Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 314).

5° *Paiement des pensions.*

836. — Les sommes provenant des retenues exercées en vertu d'autorisations légales sur les traitements des employés des établissements publics pour former des fonds de pensions ou caisses de retraite, doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations par les receveurs des établissements. Ces receveurs sont tenus de faire ce versement aussitôt après que les retenues ont été exercées, ou au moins tous les mois, et ils en sont libérés par un récépissé du caissier de la caisse des dépôts ou des préposés de cette caisse dans les départements (Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1096).

837. — Il en est de même des produits accidentels que les receveurs seraient autorisés à retenir ou à recevoir pour former un premier fonds de retraite ou le compléter. Les bordereaux qui sont remis aux préposés de la caisse des dépôts, lors de chaque versement, doivent faire connaître l'origine, la nature et la quotité de chacun des produits versés. La caisse des dépôts ouvre à chaque établissement un compte de fonds de retraite qu'elle crédite des sommes qui lui appartiennent; et celles de ces sommes qui restent au crédit du compte à la fin de chaque trimestre, après la prise en paiement des pensions, sont employées en achats d'inscriptions de rentes sur l'État, dont les arrérages sont perçus par la même caisse au nom de l'établissement, et accroissent d'autant le fonds destiné aux pensions dont il est chargé (*Id.*).

838. — La caisse des dépôts tient à la disposition des établissements les fonds non employés, ainsi que les inscriptions de rentes acquises, et, lorsque les sommes restant en caisse sont insuffisantes pour subvenir au paiement des pensions, la caisse, sur la demande des administrations, fait procéder à la vente des rentes jusqu'à concurrence de la somme nécessaire (Instr., 20 juin 1859, art. 1097).

839. — Dès que la caisse des dépôts a employé les fonds de retenues à l'acquisition de rentes sur l'État au nom de chaque établissement propriétaire, ou qu'en cas d'insuffisance de fonds, elle a fait vendre des rentes, elle en donne avis à l'administration de l'établissement qui le communique au receveur, afin qu'il constate ces opérations sur ses livres. Ce comptable constate de même, mais sans avis préalable de la caisse des dépôts, le recouvrement des arrérages de rente que cette caisse perçoit chaque semestre (Même Instr., art. 1098).

840. — Le paiement des retraites a lieu tous les trois mois, et est effectué : à Paris, par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations; dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances ou percepteurs (Instr., 20 juin 1859, art. 1099, modifiée par circ. compt. publ., 15 mai 1863, § 7; et Instr. caisse des dépôts du

30 nov. 1877). — V. Delfaux, *Code manuel*, sur l'art. 1099; Béquet, *Rép.*, v° *Caisse des dépôts*, n. 443.

841. — L'ordonnancement est fait par l'administration de l'établissement, soit au moyen de mandats, soit au moyen d'états indiquant les noms, prénoms et résidences des pensionnaires, la somme à payer à chacun d'eux et les justifications à produire. Si les titulaires des pensions résident dans les départements, la caisse des dépôts adresse aux trésoriers-payeurs généraux des départements où résident les ayants-droit l'autorisation, valable pour l'année, sauf avis contraire, d'acquitter les pensions nonobstant la clôture de l'exercice, et dès que les pièces justificatives lui sont parvenues, elle les fait remettre aux receveurs des établissements par l'intermédiaire des receveurs des finances, qui doivent se faire délivrer en échange, pour être envoyées à la caisse des dépôts, non des quittances à souches, mais de simples quittances conformes au modèle n. 4 annexé à l'instruction du 30 nov. 1877. Les receveurs des établissements font à la fois recette et dépense du montant desdites quittances (*Ibid.*).

842. — Dans le courant du premier trimestre de chaque année, la caisse des dépôts adresse une copie de son compte-courant à chaque administration. Ce compte est communiqué au receveur, qui le vérifie en le rapprochant de celui qu'il tient lui-même, et en fait une copie, pour le produire à l'appui de son compte de gestion (Instr. caisse des dépôts, 30 nov. 1877, art. 9). — V. Delfaux, *Code manuel*, sur l'art. 1100.

843. — Le paiement des pensions de retraite a lieu à terme échu (Même inst.). — V. Delfaux, *Code manuel*, sur l'art. 1099, art. 4.

844. — Les titulaires des pensions doivent, aux termes de la loi du 22 flor. an VII, présenter le titre de pension, au dos duquel chaque paiement doit être mentionné, et produire : 1° une quittance qui peut être reçue sur papier libre, mais doit être revêtue du timbre de 10 cent.; 2° un certificat de vie sur papier timbré. Il doit être fourni, lorsque des statuts l'exigent, des certificats de non-cumul. Les arrérages de ces pensions, à la différence des pensions à la charge de l'Etat, ne sont pas payables au porteur. Plusieurs trimestres de la même pension peuvent être acquittés sur la production d'une seule quittance, et d'un seul certificat de vie postérieur à la dernière échéance (*Ibid.*).

6° *Du droit à la retraite et des cas de suspension et de privation de la retraite.*

845. — Lorsque les employés d'établissements de bienfaisance subissent la retenue pour la retraite, ils ont droit à cette retraite, sauf les cas de déchéance qui seront énoncés. — Circul. 26 sept. 1820 du conseiller d'Etat chargé de l'admin. des hosp. et des établ. de bienf., [Recueil des circulaires et instructions du minist. de l'int. de 1790 à 1830, t. 2, p. 429] — Instr. min. int., 8 févr. 1823, 2e part., chap. 6, [même recueil, t. 2, p. 525] — Cons. d'Et., 7 avr. 1869, [Mémor. des percept., 70, p. 117] — *Sic*, Durieu et Roche, *op. et loc. cit.*, n. 2.

846. — Mais, même dans les établissements où la caisse des retraites est alimentée avec un fonds de retenue, les employés qui ont droit à une retraite ne peuvent exiger ni le paiement d'une somme quelconque à titre de pension, ni *à fortiori* l'intégralité de cette pension, dans le cas d'insuffisance de la caisse des retraites. — Durieu et Roche, *eod. verb.*, n. 3.

847. — Nul démissionnaire n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité en conséquence; mais si, par la suite, il était admis à rentrer dans l'administration, le temps de son premier service compterait pour sa pension (Décr. 7 févr. 1809, art. 23).

848. — Tout administrateur ou employé destitué perd ses droits à la pension, même s'il a le temps de service nécessaire pour l'obtenir; il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente (Même décr., art. 24).

849. — Il a été jugé, en ce qui concerne les agents de l'Etat, et il paraît devoir être décidé de même en ce qui concerne les établissements de bienfaisance, que la déchéance du droit à la pension n'est encourue par un agent que si la destitution résulte manifestement de la décision qui lui retire ses fonctions; d'où il suit que si l'autorité administrative s'est bornée à nommer un nouveau titulaire, la déchéance n'est pas encourue par celui qui occupait précédemment ce poste. — V. Cons. d'Et., 27 nov. 1885, Lacombe, [S. 87.3.32, P. adm. chr., D. 87.3.33] — V. *infra*, v° *Pensions et retraites*.

850. — L'employé non destitué, mais renvoyé pour cause de suppression d'emploi, sans avoir le temps voulu (dix ans) pour prétendre à une retraite, ne serait pas fondé à demander des dommages et intérêts à l'administration devant le tribunal civil, qui ne pourrait statuer sans interpréter une délibération de la commission administrative approuvée par le préfet, laquelle échappe à la compétence de l'autorité judiciaire (ainsi jugé pour un employé de mairie relevé de son emploi par arrêté du maire). — Cass., 7 juill. 1880 (deux arrêts), de Bours et de Narbonne, [D. 80.1.368] — Tribunal des conflits, 27 déc. 1879, Guidret, [D. 80.3.89]

851. — En admettant même que le tribunal fût compétent dans une telle espèce, il ne semble pas qu'il pourrait prescrire le remboursement des retenues versées. En effet, l'employé, par le fait même de son entrée dans l'administration, s'est soumis implicitement à une réglementation, en vertu de laquelle, d'une part, des retenues doivent être faites sur tous les traitements au profit de la caisse commune des retraites, et d'autre part, le droit à la retraite ne peut être obtenu que dans des conditions déterminées limitativement. — V. Mém. des percept., 1865, p. 238.

852. — Il a été jugé néanmoins dans une espèce qui ne paraît pas pouvoir faire jurisprudence, au sujet d'une suppression d'emploi par motif d'économie, que l'employé pouvait prétendre à des dommages-intérêts équivalents au montant des retenues qui avaient été effectuées sur son traitement. — Nîmes, 23 mai 1865, ville d'Avignon, [S. 67.2.85, P. 67.442]

853. — Lorsqu'un arrêté préfectoral a admis un agent administratif à faire valoir ses droits à la retraite, un arrêté préfectoral postérieur ne saurait révoquer cet agent et lui retirer ainsi ses droits à la retraite — Cons. d'Et., 7 juill. 1870, Moris, [Leb. chr., p. 873] — ... Sauf le cas où le premier arrêté aurait été obtenu par fraude ou sur production de pièces fausses qui auraient induit l'administration en erreur. — V. Cons. d'Et., 10 mars 1834.

7° *Voies de recours contre les décisions statuant sur les demandes de pensions.*

854. — Les arrêtés par lesquels les préfets statuent en vertu des pouvoirs que leur a conférés le décret du 25 mars 1852, bien qu'ils puissent être déférés au ministre compétent, conformément à l'art. 6 dudit décret, n'en constituent pas moins des décisions de nature à être déférées au conseil d'Etat. Spécialement, les arrêtés statuant sur les demandes en liquidation de pensions présentées par les employés des communes peuvent être déférés au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 24 juin 1881, Bougard, [D. 82.3.51] — V. aussi Cons. d'Et., 1er déc. 1882, Jeanrenaud, [D. 84.3.25]; — 4 juill. 1884, Bussereau, [S. 86.3.24, P. adm. chr., D. 86.3.1] — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. 2, p. 220.

855. — Lorsque la pension de retraite a été liquidée, le titulaire peut, s'il y a lieu, demander la révision de la pension. La décision qui lui refuse cette révision est susceptible d'être déférée au conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 24 juin 1881, précité.

8° *Retraite des agents du personnel secondaire.*

856. — A l'administration de l'assistance publique à Paris, les surveillants, sous surveillants et gens de service de toute classe, dont les traitements tant en nourriture qu'en logement sont inférieurs à 1,000 fr., peuvent, à l'âge de soixante ans et après trente ans de service, obtenir leur retraite soit dans les maisons où ils auront été employés et où ils seront maintenus à titre de reposants, soit dans les hospices désignés à cet effet par les règlements d'administration. Il peut être accordé à ces employés, outre l'admission dans les hospices, un secours annuel en argent qui ne peut excéder le cinquième du traitement. Ils peuvent encore obtenir une pension représentative du séjour à l'hospice; dans ce cas, le secours annuel dont il vient d'être parlé peut se cumuler avec le montant de la pension. Les paiements résultant des secours dont il s'agit sont faits sur les fonds généraux destinés au service des hospices (Décr. 7 févr. 1809, art. 4).

857. — Ces dispositions sont également applicables aux

sœurs de charité qui remplissent les fonctions de surveillantes (Décr. 18 févr. 1809, art. 16; Ord. 31 oct. 1821, art. 19).

858. — Les règlements particuliers des établissements admettent également d'ordinaire à la retraite, en nature ou argent, les agents du personnel secondaire ayant moins de soixante ans d'âge et de trente ans de service et atteints d'infirmités contractées dans le service, ainsi qu'il est prescrit spécialement en ce qui concerne les religieuses par l'ordonnance du 31 oct. 1821.

APPENDICE A.

CONCOURS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS AU SERVICE DES SECOURS A DOMICILE.

859. — Les commissions administratives des établissements hospitaliers peuvent, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents. A cet effet, elles sont autorisées par extension de la faculté ouverte par l'art. 17, L. 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leur famille (L. 21 mai 1873, art. 7).

860. — La portion des revenus ainsi employés peut être portée *au tiers*, avec l'assentiment du conseil général (*Ibid.*).

861. — Dans tous les cas, l'affectation d'une partie quelconque des revenus de l'établissement hospitalier en faveur des services de secours à domicile ne peut être faite que d'accord avec le conseil municipal et sous l'approbation du préfet (L. 7 août 1851, art. 17).

862. — Lors de la préparation du projet de loi du 21 mai 1873, on avait pensé d'abord à exonérer entièrement les bureaux de bienfaisance du traitement des malades à domicile; mais une charge aussi lourde imposée aux hospices aurait jeté la perturbation dans leurs finances. Il a donc paru préférable d'autoriser simplement les commissions hospitalières à concourir à cette dépense dans la mesure de leurs ressources et de concert avec les bureaux de bienfaisance. — Circ. min. int., 25 juin 1873, [Bull. off. min. int., 73, p. 317]

APPENDICE B.

HÔPITAUX ET HOSPICES INTERCOMMUNAUX.

863. — En vertu de l'art. 116 de la loi du 5 avr. 1884, deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs, notamment des institutions d'utilité commune.

864. — Au nombre de ces conventions sont celles ayant pour objet la création d'hôpitaux ou hospices intercommunaux. — V. notamment Décr. 13 avr. 1887, autorisant la création d'un hospice intercommunal, [Rev. des étab. de bienf., 87, p. 270]

865. — Les questions d'intérêt commun à plusieurs communes sont débattues dans des conférences, où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale désignée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret. Les préfets et sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées peuvent toujours assister à ces conférences. Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après ratification de tous les conseils municipaux intéressés (L. 5 avr. 1884, art. 117).

866. — La composition de la commission administrative d'un tel hospice n'est encore réglementée par aucune loi. Il en résulte que l'acte du pouvoir exécutif, indispensable, suivant le droit commun, pour conférer à un tel établissement l'existence légale, peut statuer avec une entière liberté d'action.

867. — Un décret du 13 août 1887, qui a créé à Fontenay-sous-Bois (Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 270) un hospice intercommunal fondé au moyen des ressources de trois communes, a composé de la manière suivante la commission administrative de cet établissement : 1° le maire de la commune où est situé l'hospice, président; 2° un délégué de chacun des conseils municipaux des trois communes qui se sont syndiquées pour la création de l'établissement, soumis, quant à la durée de son mandat, au sort de l'assemblée qui l'a nommé; 3° six membres nommés par le préfet du département pour trois ans, et susceptibles d'être renommés à l'expiration de leurs fonctions.

868. — On ne pourrait objecter qu'il n'est pas possible, sans violer l'art. 5, Ord. 31 oct. 1821, de composer une commission administrative hospitalière de membres choisis parmi des habitants étrangers à la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé. En effet, ce texte a été implicitement abrogé par la loi du 21 mai 1873. — Déc. min. int., 20 juin 1885, [Leb. chr., p. 855]

869. — Les établissements hospitaliers intercommunaux créés conformément au droit commun par une décision du chef de l'État, administrés conformément à des règles tracées par le pouvoir central, sont des établissements publics et jouissent de la personnalité civile, bien qu'ils diffèrent, quant à l'organisation de leur administration et à leurs ressources, des établissements hospitaliers ordinaires.

870. — Dans certains cas de fondation d'hospices intercommunaux, il a été stipulé que le conseil municipal de la commune, siège de l'établissement, avait seul qualité pour émettre un avis sur les actes de ces établissements. Mais ce mode de procédure paraît inapplicable, lorsque les autres communes fondatrices de l'hospice ont un intérêt, égal à celui de la commune de la situation, au fonctionnement de l'établissement. — Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 260.

871. — En conséquence, il paraît préférable, dans une telle circonstance, de recourir à l'application des art. 161 et 162, L. 5 avr. 1884, qui permettent, lorsque plusieurs communes possèdent des droits indivis, de provoquer un décret constituant une commission syndicale composée de délégués des communes intéressées, et ayant les mêmes attributions que les conseils municipaux dans les cas de droit commun.

872. — Il ne faut pas confondre les établissements hospitaliers intercommunaux fondés au moyen de ressources communales, par application de la loi du 5 avr. 1884, avec les établissements hospitaliers départementaux. — V. *suprà*, n. 180 et s., 276 et s.

APPENDICE C.

ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DE LYON, ET RENSEIGNEMENTS DIVERS DE STATISTIQUE.

873. — La fondation de l'Hôtel-Dieu de Lyon paraît remonter à l'année 542 et serait due aux libéralités du roi Childebert Ier. L'établissement ouvert en l'an 546 aurait été, dès son origine, administré par des laïques. — Dagier, *Histoire chronologique de l'hôpital général et grand Hôtel-Dieu de Lyon*, t. 1, p. 2 et s.

874. — Longtemps dirigés par des magistrats, désignés sous le nom de recteurs, les établissements hospitaliers de Lyon furent ensuite confiés directement à l'administration municipale (1791), puis à une commission administrative nommée par l'administration départementale (1797). En vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 28 niv. an X, l'administration des hospices de Lyon fut bientôt remise sous la direction d'un conseil général, composé du préfet du département, des trois maires de la ville et de quinze citoyens. En cas de mort ou démission de l'un ou de plusieurs de ces quinze membres, il était pourvu aux vacances par le préfet, qui devait choisir un membre sur deux candidats à lui proposés par le conseil général. — Dagier, *op. cit.*

875. — Dans cette organisation, l'hospice de l'Antiquaille restait en dehors de l'administration des établissements hospitaliers de Lyon. Une ordonnance royale du 30 juin 1845, réglementant à nouveau l'administration hospitalière de Lyon, fit cesser cette exception. Elle apporta en même temps des modifications à l'organisation générale antérieure. Nous publions ici un extrait de cette ordonnance (1) : « L'hospice de l'Antiquaille « de Lyon (Rhône), actuellement régi par un conseil d'adminis-

« tration spécial, sera réuni désormais aux hospices civils de « cette ville et placé sous la même administration. Les hospices « réunis de Lyon seront administrés par un conseil général com« posé de vingt-cinq membres, non compris le maire de cette « ville, qui en sera président né. Une commission exécutive, choi« sie dans le sein du conseil général d'administration et com« posée de cinq de ses membres, continuera d'être chargée, con« formément aux délibérations de ce conseil, de l'administra« tion habituelle des hospices réunis de Lyon. Les membres du « conseil général d'administration des hospices réunis de Lyon « seront renouvelés suivant les formes réglées par l'ordonnance « royale du 31 oct. 1821, qui continuera d'être exécutée dans « toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires « à la présente ordonnance. »

876. — L'idée fondamentale de l'organisation de l'administration des hospices de Lyon était de séparer la délibération de l'action, pour donner la première au conseil général, composé de vingt-cinq membres, la seconde à une commission exécutive, sorte de délégation émanée de ce corps. Le maire de Lyon était président-né ; l'archevêque, président honoraire ; mais la présidence effective appartenait à un membre élu par le conseil. Les administrateurs, nommés pour cinq ans et renouvelables par groupe, étaient choisis par le préfet parmi les notables de la ville, dans le conseil municipal et les corps judiciaires. — Ravarin, p. 380.

877. — Dans chaque établissement hospitalier, était délégué un administrateur, qui était le véritable directeur de cet établissement et qui était responsable devant le conseil. Il était secondé par un administrateur-adjoint, qui le remplaçait en cas d'absence et, d'après un usage constamment suivi, était appelé ensuite à prendre sa place. — Ravarin, *loc. cit.*

878. — La loi du 7 août 1851 ne changea rien à cette organisation. La loi du 21 mai 1873 (art. 8) excepta des dispositions nouvelles les établissements hospitaliers soumis à un régime exceptionnel. Lorsque la loi du 5 août 1879 introduisit au sein des commissions administratives une représentation de l'autorité municipale, on pouvait se demander si ce principe ne devait pas réagir sur l'administration lyonnaise. Une lettre ministérielle résolut la question, en disant que l'art. 8, L. 21 mai 1873 persistait avec toute sa force. — Ravarin, *loc. cit.*

879. — Il résulte de ce qui précède qu'à Lyon les hospices sont soustraits à l'influence directe de la municipalité élue; ils le sont d'autant plus, qu'ils sont assez riches pour se suffire à eux-mêmes et ne reçoivent pas de subvention de la commune. — Ravarin, *loc. cit.*

880. — Les établissements hospitaliers de Lyon sont : l'Hôtel-Dieu, la Croix-Rousse (hôpitaux généraux); la Charité (hôpital-hospice); l'hôpital de Giens-Hyères, presqu'île de Giens (Var), dépendance de l'hospice de la Charité, ou *sanatorium Renée Sabran;* l'hospice du Perron, à Pierre-Bénite (Rhône), pour les incurables; l'Antiquaille, hôpital-hospice; Saint-Pothin (annexe de l'Antiquaille); Sainte-Eugénie à Saint-Genis-Laval (Rhône), asile de convalescents; la Guillotière, hospice de vieillards.

880 *bis.* — D'après le compte moral administratif des hospices civils de Lyon pour l'exercice 1883, publié en 1886, les recettes ordinaires de ces hospices se sont élevées à 4,492,415 fr. 43 et les recettes extraordinaires à 2,536,936 fr. 97; les dépenses ont été inférieures aux recettes de 97,649 fr. 61.

881. — Le personnel secondaire des établissements hospitaliers de Lyon se compose de sœurs hospitalières, ayant un caractère semi-laïque, semi-religieux, se divisant en : *novices*, *prétendantes* et *sœurs croisées*. Elles sont admises au noviciat dans un établissement hospitalier par l'administrateur-directeur de cet établissement, sur la présentation de l'aumônier. Au bout d'un an, la novice peut être admise dans la catégorie des prétendantes et reçoit un costume spécial. Au bout de douze ou quinze années, la prétendante peut demander à être nommée sœur croisée; c'est au conseil général des hospices qu'il appartient, sur la proposition du directeur-administrateur, de décider s'il y a lieu ou non de déférer à la demande. Dans chaque salle ou service, une des sœurs croisées les plus anciennes est désignée par l'administration pour occuper les fonctions de *cheftaine*. — V. rapport de M. Sabran, inséré au procès-verbal de la séance du 28 janv. 1880 des hospices de Lyon (Arch. des hosp. de Lyon).

882. — Il n'existe ni supérieure générale des hospitalières de Lyon, ni supérieure spéciale pour chacun des établissements desservis par ces hospitalières. Elles sont entièrement subordonnées à l'administration, représentée dans chaque établissement par l'administrateur directeur et, à son défaut, par l'économe; elles occupent, dans les différents services, les places qui leur sont assignées et doivent obéir à celles de leurs compagnes dont le rang hiérarchique est également fixé par l'administration (*Ibid.*).

883. — Les sœurs ne peuvent former de congrégation; elles ne prononcent aucun vœu et sont toujours libres de se retirer. Les novices et prétendantes peuvent toujours être renvoyées par l'administrateur; quant aux sœurs croisées, elles ne peuvent être congédiées que pour faits graves, par décision du conseil d'administration (*Ibid.*).

884. — La novice n'a pas de traitement; la prétendante reçoit un traitement annuel de 80 fr., sur lequel elle doit fournir son vêtement et une partie de son linge; la sœur croisée reçoit seulement 40 fr. par an, mais l'administration lui fournit tout son entretien (*Ibid.*).

885. — L'administration des hospices de Lyon a créé, pour les besoins de ses établissements, une pharmacie centrale, une buanderie centrale, une meunerie, une boulangerie, une boucherie et une cave centrales.

885 *bis.* — Nous avons donné des renseignements étendus sur l'administration hospitalière de Lyon, parce que, comme l'assistance publique de Paris, l'administration de Lyon a une organisation spéciale. En ce qui concerne les établissements hospitaliers des autres grandes villes de France, nous nous contenterons de fournir quelques indications sommaires.

— *Bordeaux*. Les établissements hospitaliers sont les suivants : hôpital Saint-André, 703 lits (y compris l'hôpital de la Contagion à Pellegrin, annexe de l'hôpital Saint-André), desservi par une congrégation religieuse; prix de journée : 1 fr. 8077; — Hospice général, destiné aux vieillards et aux incurables, 492 lits, desservi par une congrégation religieuse; prix de journée : 1 fr. 3167; — Hospice de la Maternité, 65 lits et 40 berceaux, desservi par une congrégation religieuse; prix de journée : 2 fr. 5159; — Hôpital-hospice des enfants, comprenant l'hospice dépositaire des enfants assistés du département, qui forment un tiers de la population de l'établissement, et, pour le surplus, des services d'enfants indigents, teigneux, malades ou en dépôt, à la charge de l'administration hospitalière; prix de journée : 1 fr. 6214. — Une boulangerie administrative est affectée au service de ces établissements. Des services de clinique fonctionnent à l'hôpital Saint-André et à l'hôpital des enfants. — Les recettes ordinaires de 1887 se sont élevées à 1,069,494 fr. 28, et les recettes extraordinaires à 17,434 fr. 25; dans les recettes ordinaires figurent pour 550,000 fr. une subvention communale et pour 96,200 fr. le droit sur les spectacles, bals, concerts, etc... — Compte-rendu de l'administration des hospices civils de Bordeaux pour 1887, Bordeaux, 1888; — Consult. Dupuy, *Considérations relatives à l'assistance publique*, Revue économique de Bordeaux, 1889, p. 219.

— *Le Hâvre*. Les établissements hospitaliers du Hâvre sont : 1° l'Hospice général (1,000 lits environ), recevant, indépendamment des malades civils, les malades militaires, marins de l'Etat et douaniers, les aliénés du département, les enfants assistés, enfin, des vieillards et incurables; il est desservi par une congrégation religieuse; — 2° le nouvel Hôpital (100 lits environ), destiné aux malades, et contenant aussi quelques lits pour vieillards, incurables et enfants de familles indigentes; il est desservi par un personnel laïque. En 1885, le prix de journée a été, dans l'un et l'autre établissement, de 1 fr. 82. Ces établissements ont reçu une subvention communale de 520,000 fr., constituant la moitié environ de leurs recettes. — Compte moral des hospices du Hâvre pour l'exercice 1885, Hâvre 1886.

— *Marseille*. Les établissements hospitaliers de Marseille, tous desservis par des sœurs hospitalières, sont : 1° l'Hôtel-Dieu, hôpital où étaient traités, le 1er janv. 1883, 247 malades; prix de journée : 2 fr. 50; — 2° l'hôpital de la Conception et la Maternité, où étaient traités, à la même date, 552 malades et 26 femmes en couches ou accouchées; prix de journée : 2 fr. 39; — 3° l'hospice de la Charité, où étaient recueillis, à la même date, 451 vieillards et incurables, 68 voyageurs indigents, et 121 enfants, dont 114 enfants assistés. — Les recettes de ces

(1) Cette ordonnance n'a pas été insérée au *Bulletin des lois*. Nous en devons le texte à M. Sabran, président élu du conseil général d'administration.

établissements se sont élevées, en 1882, à 1,855,040 fr. 53, y compris une subvention communale de 751,513 fr. 08. — Compte-rendu de l'administration des hospices civils de Marseille pour 1882, Marseille, 1883.

— *Rouen.* L'administration hospitalière de Rouen comprend trois établissements, desservis par des sœurs hospitalières : 1° l'Hôtel-Dieu, affecté aux malades civils et militaires, avec 655 lits; — 2° l'Hôpital général, contenant 854 lits de malades, 596 lits de vieillards ou incurables indigents, 36 lits de pensionnaires payants, 77 lits d'enfants en dépôt et 69 lits d'enfants assistés; — 3° l'asile Dumanoir, petit établissement, annexe de l'Hôtel-Dieu. Le prix de journée est de 2 fr. 54, à l'Hôtel-Dieu; à l'Hospice général, il est de 1 fr. 69 pour les malades, et de 1 fr. 43, pour les vieillards et incurables. En 1885, les recettes se sont élevées à 1,549,905 fr. 35, y compris 38,978 fr. 20 de recettes extraordinaires; dans les recettes ordinaires figure pour 470,000 fr. une subvention communale. Les dépenses ont été inférieures aux recettes de 82,979 fr. 72. — Compte moral administratif des hospices civils de Rouen pour l'exercice 1885, Rouen, 1886.

885 *ter.* — En 1884, on comptait 1,654 établissements hospitaliers, dont 394 hôpitaux, 836 hôpitaux-hospices et 424 hospices.

Le personnel se composait de :

2,906 médecins et chirurgiens;
10,924 religieuses;
3,074 employés;
12,273 servants;

soit en tout : 29,177 personnes.

Il y avait 169,123 lits,
dont 72,045 lits de malades;
55,836 lits d'infirmes, de vieillards et d'incurables;
16,807 lits d'enfants assistés;
24,435 lits pour le personnel.

Mouvement des malades en 1884.

	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.
Existant au 1er janvier 1884.	25,500	16,153	6,315
Admis pendant l'année...	236,851	122,786	46,211
Total des malades traités	262,351	138,939	52,526
Guéris	212,153	106,935	40,618
Décédés	24,024	15,138	5,325
Sortis pour autres causes.	829	820	456
Total des sortis	237,006	122,893	46,399
Restant au 31 décembre 1884	25,345	16,046	6,127
Nombre total de journées de présence	7,912,947	5,151,163	2,047,174

Mouvement des infirmes, vieillards et incurables.

	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.
Existant au 1er janvier 1884.	20,763	23,129	5,159
Admis pendant l'année...	6,634	6,649	1,832
Total des infirmes traités	27,397	29,778	6,991

Mouvement des infirmes, vieillards et incurables (suite).

	HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.
Guéris	90	82	51
Décédés	3,698	4,095	436
Sortis pour autres causes.	2,376	2,294	1,401
Total des sortis	6,164	6,471	1,888
Restant au 31 décembre 1884	21,233	23,307	5,103
Nombre total de journées de présence	7,325,452	8,273,797	1,676,479

En 1884, les recettes des établissements hospitaliers ont été de 125,080,522 fr., comprenant 111,016,674 fr. de recettes effectuées dans l'année, et 14,063,848 fr. représentant les fonds libres provenant des exercices antérieurs.

La somme de 111,016,674 fr. se décompose ainsi qu'il suit :

Produits d'immeubles	18,781,309f
Rentes sur l'Etat, les communes et les particuliers	20,251,492
Aliénation de rentes, ventes d'immeubles et emprunts	8,855,996
Bénéfices du mont-de-piété	944,235
Subventions de la commune	23,861,142
Subventions extraordinaires	2,710,351
Droit des pauvres sur les spectacles	3,386,622
Dons et legs	6,210,219
Remboursements des frais de malades, infirmes et aliénés payants	11,743,473
Allocations départementales pour les enfants trouvés et les aliénés	3,165,447
Divers	5,277,568
Amendes, concessions dans les cimetières, casuel des chapelles, produit des enterrements, du travail des malades, etc	5,928,820
Total égal	111,116,674f

Pendant cette même année 1884, les dépenses se sont élevées à 113,600,462 fr.

La somme de 113,600,462 fr. se décompose de la manière suivante :

Dépenses pour l'administration des biens et revenus des établissements	11,629,267f
Personnel	10,718,404
Matériel	16,687,428
Nourriture	36,907,516
Pharmacie	4,188,901
Secours donnés à domicile	11,477,607
Dépenses diverses (y compris les dépenses faites pour les enfants assistés)	21,991,339
Total égal	113,600,462f

— *Annuaire statistique de la France*, 1887, publié à l'Imprimerie nationale par le ministère du commerce et de l'industrie, p. 170 et s.

APPENDICE D.

ASILES DE NUIT.

886. — Le workhouse anglais n'a point son équivalent en France. Néanmoins, depuis quelques années, la charité privée et ensuite des municipalités ont créé des asiles de nuit ayant

pour objet d'offrir un séjour très momentané aux personnes sans ressources et sans domicile. Bien que ces asiles ressortissent à l'assistance privée, même lorsqu'ils ont été créés par une administration municipale, puisqu'ils ne sont réglementés par aucune loi ni aucun décret, nous donnerons quelques renseignements succincts sur ces établissements, qui se rattacheront, sans doute, à un moment donné, à l'assistance publique.

887. — En 1885, il existait, à Paris, trois asiles de nuit, œuvres privées, contenant 394 lits, et trois asiles de nuit, également œuvres privées, pourvus de 190 lits et 50 berceaux. La moyenne des personnes reçues était de 393 par soirée. En 1883, les asiles de nuit d'hommes ont donné l'hospitalité à 37,041 individus, et en 1884 à 50,430, représentant 133,215 nuits, dont le prix de revient, pour chaque nuit, a été de 43 cent. De 1879 à 1882, les asiles de femmes, ont reçu 14,840 femmes, et 6,000 en 1883; les dépenses de 1883 ont été de 81,044 fr. 15 c., et le nombre de nuits de 27,513. Le prix de revient a été de 2 fr. 97 c. par nuit, y compris le coût de soupes distribuées. — V. Procès-verbal de la séance du conseil municipal de Paris du 22 déc. 1885, et rapport de M. Cattiaux.

888. — La charité privée a également créé des asiles de nuit à Marseille, Lyon, Rouen, Clermont-Ferrand (*Ibid.*).

889. — Depuis cette époque, la ville de Paris a créé deux asiles de nuit municipaux. — La réglementation y est, en général, la suivante.

890. — L'entrée de l'établissement a lieu à partir de sept heures du soir en hiver et huit heures en été. Un signe extérieur indique, lorsque l'asile est complet, qu'il ne peut plus y être fait aucune admission.

891. — Une heure après le lever, qui est fixé aux premières heures du jour, le pensionnaire doit quitter l'asile de nuit, après, toutefois, s'être livré à des soins de propreté et après avoir fait son lit et balayé sa place.

892. — Les personnes admises ne peuvent passer à l'établissement plus de trois nuits consécutives, la nuit du samedi au dimanche n'étant pas comprise dans ces trois nuits. Les personnes qui ont été admises au refuge ne peuvent s'y représenter avant un délai déterminé.

TITRE IV.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION.

893. — Le bureau de bienfaisance est l'établissement public chargé de distribuer les secours à domicile aux pauvres de la commune dans laquelle il a été créé (V. L. 7 frim. an V, art. 4).

894. — Toute commune importante est pourvue d'un bureau de bienfaisance. A la date du 31 déc. 1884, il existait en France 14,760 bureaux de bienfaisance, secourant 1,443,320 individus. Le montant de leurs recettes était de 50,682,709 fr.

Les dépenses avaient été de 34,450,008 fr., se décomposant ainsi qu'il suit :

Dépenses d'administration	5,380,056f
Secours en nature	20,604,643
Secours en argent	8,465,309
Le montant des placements a été :	
En immeubles, de	6,177,080
Et, en argent, de	12,458,583

La recette de 50,682,709 fr., se décompose de la façon suivante :

Revenus propres aux bureaux	14,683,099
Subventions ordinaires et extraordinaires des communes	12,680,544
Recettes provenant de la charité publique ou privée	6,245,600
Fonds de report et autres recettes	17,073,466

— *Annuaire statistique de la France*, 1887, publié par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, p. 167; *Annuaire de l'économie politique*, 1888.

895. — Pendant la période quinquennale de 1880 à 1884, les ressources de ces bureaux se sont élevées à 253,687,701 fr.; ces sommes ont reçu les affectations suivantes :

Secours en nature	105,064,785 fr.
Secours en argent	35,125,012 fr.
Dépenses d'administration	26,570,536 fr.
Placements de fonds	86,927,268 fr.

— Documents Cons. sup. de l'ass. publ. (fascicule n. 7, 1888).

896. — Au 31 déc. 1887, sur 36,121 communes, il en existait 15,250 pourvues de bureaux de bienfaisance ; 13,137 de ces bureaux avaient moins de 2,000 fr. de revenu ; 2,113 avaient plus de 2,000 fr. de revenu. — Mêmes documents (fascicule n. 2).

897. — Dans les communes pourvues de bureaux de bienfaisance, le nombre des indigents inscrits à ces bureaux était, en 1883, de 65 pour 1,000 habitants. — de Foville, *La France économique*, 1887.

898. — La moyenne des secours donnés par chaque bureau de bienfaisance aux indigents est de 19 fr. 50 par an et par indigent. — Discours de M. Monod, *Directeur de l'assist. publ. en France*, 13 juin 1888 (Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 173). — Circ. min. int., 1er août 1888, [Bull. off. min. int., 1888, p. 189].

899. — Cinquante ans auparavant, d'après le rapport fait au roi le 5 avr. 1837 par M. de Gasparin, alors ministre de l'intérieur, les bureaux de bienfaisance n'étaient qu'au nombre de 6,275. Leurs ressources ne s'élevaient qu'à 10,315,746 fr. 50, et leurs dépenses à 9,149,112 fr. On ne comptait que 62,695,632 individus secourus, soit, par conséquent, un taux moyen de 10 fr. 63 par individu. — Durieu et Roche, v° *Bureaux de bienfaisance*, n. 1.

900. — Les communes dans lesquelles il n'existe point de bureau de bienfaisance sont les communes rurales, peu peuplées, où le nombre des pauvres est trop faible et où les ressources à distribuer aux indigents sont trop peu importantes pour qu'il ait paru utile à l'administration municipale de provoquer la création d'une administration spéciale chargée de gérer les biens des pauvres et d'en distribuer les revenus aux destinataires.

901. — Si les établissements hospitaliers peuvent consacrer une partie de leurs revenus aux pauvres secourus à domicile (V. *suprà*, n. 859), les bureaux de bienfaisance ne pourraient consacrer tout ou partie de leurs revenus à une affectation hospitalière, comme le constatent diverses décisions ci-après rapportées. Ainsi, les bureaux de bienfaisance ne peuvent affecter aucune partie de leurs revenus à la fondation de lits dans les hospices. — Avis Cons. d'Et., 14 août 1833, [Watteville, chr., t. 1]; — Déc. min. int., 24 déc. 1860, [Watteville, chr., t. 11]; — Avis du comité des insp. gén. des établ. de bienf., 22 juill. 1865, [Béquet, *Rép.*, v° *Assistance publique*, n. 781, note 1]; — Circ. min. int., 3 août 1867, [Bull. off. min. int., 1867, p. 380]

902. — ... Ni se transformer en hôpitaux, en créant un service de malades dans leurs maisons. — Déc. min. int., 9 nov. 1858, [Watteville, chr., t. 2] — V. Cass., 3 janv. 1866, Biget, [S. 66. 1.103, P. 66.264, D. 66.1.77]

903. — Il leur est également interdit, *à fortiori*, de disposer des fonds affectés uniquement aux pauvres secourus à domicile, en faveur d'œuvres patriotiques, et l'application de ce principe a été faite notamment en ce qui concerne la souscription pour la libération du territoire (Circ. min. int., 18 mars 1872, Bull. off. min. int., 1872, p. 66), ainsi que la création de sociétés de secours mutuels (Déc. min. int., 20 juin 1833, citée par Thorlet, n. 1, note 1).

903 *bis*. — Pendant une longue période, les salles d'asile ou écoles du premier âge destinées aux enfants indigents ont été des établissements de bienfaisance ressortissant aux services d'assistance, et placées dans les attributions des bureaux de bienfaisance. Une ordonnance du 22 déc. 1837 enleva la direction de ces établissements aux bureaux de bienfaisance, pour les placer sous le régime de l'instruction publique. Depuis cette époque, les lois sur l'enseignement ont maintenu la séparation complète des services d'assistance et des services d'instruction, et la seule exception admise s'applique aux écoles privées existant dans les établissements hospitaliers où sont recueillis des enfants (V. *suprà*, n. 783 et s.). Toutefois, pendant la période qui a duré de 1873 à 1879, le gouvernement a autorisé les diocèses, les fabriques, les cures et même les bureaux de bienfaisance à se charger d'œuvres d'enseignement, en vertu de legs et do-

nations (V. Béquet, *Rép.*, v° *Assistance publique*, n. 792, et rapport cité de l'inspection générale des établissements de bienfaisance, de 1874, invitant les bureaux de bienfaisance à se préoccuper de l'instruction primaire, morale et religieuse de l'enfance). Mais ce système, dans l'état actuel, est absolument abandonné, et les bureaux de bienfaisance ne peuvent consacrer leurs ressources à des œuvres d'enseignement. C'est ainsi qu'un avis du Conseil d'État des 24 mars-13 avr. 1881 et une circulaire du ministre de l'instruction publique du 8 févr. 1888 interdisent aux bureaux de bienfaisance de concourir à l'entretien des écoles, et qu'une décision du ministre de l'intérieur du 9 juin 1883 défend à ces établissements de subventionner la caisse des écoles. — V. Thorlet, *loc. cit.*

904. — Bien qu'il n'y ait, en principe, qu'un bureau de bienfaisance par commune, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit créé plusieurs. En effet, un donateur a pu vouloir en établir un pour une section de commune seulement. Or, comme cette condition ne présente rien de défavorable, on ne voit pas pourquoi elle devrait être repoussée. — Avis Comité de l'int., Cons. d'Et., 25 août 1835, [Watteville, chr., t. 1]

Section I.

Commissions administratives.

904 *bis*. — Chaque bureau de bienfaisance est administré par une commission administrative, assistée de divers agents.

§ 1. *Organisation.*

905. — Les commissions administratives des bureaux de bienfaisance ont la même organisation que les commissions administratives des établissements hospitaliers. Elles sont donc composées conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1873, modifiée par celle du 5 août 1879. — V. *suprà*, n. 443.

906. — Nous citons ci-après diverses décisions rendues spécialement au sujet des commissions administratives des bureaux de bienfaisance ; mais il n'est pas douteux qu'elles soient également applicables par analogie aux commissions administratives des établissements hospitaliers.

907. — Le maire, président du bureau de bienfaisance de sa commune, ne peut, comme étant partie intéressée, figurer au nombre du jury chargé de régler l'indemnité due à ce bureau par suite d'expropriation (L. 3 mai 1841, art. 30). En conséquence, il peut être rayé de la liste du jury d'expropriation. — Cass., 14 août 1855, Mounier et Perrin, [D. 55.1.416]

908. — Les instituteurs publics ne peuvent être appelés à faire partie des bureaux de bienfaisance, que dans les communes où l'on éprouve des difficultés à former la commission. — Circ. min. int., 15 mai 1884, [Bull. off. min. int., 84, p. 213]

909. — Par dérogation au droit commun, la commission administrative du bureau de bienfaisance de Lyon est composée : du préfet, président; des maires des arrondissements municipaux; de quinze membres renouvelables; d'un délégué de l'archevêque; d'un délégué du consistoire protestant; d'un délégué du consistoire israélite (Décr. 7 août 1876, art. 1).

910. — En ce qui concerne l'organisation des bureaux de bienfaisance de Paris, V. *infrà*, n. 1115 et s.

§ 2. *Attributions.*

911. — Avant d'examiner en détail les différentes attributions des bureaux de bienfaisance il convient de poser en principe que leur régime, à cet égard, est absolument distinct de celui des établissements hospitaliers. La loi du 7 août 1851 « sur les hôpitaux et hospices », qui détermine les attributions des commissions administratives de ces établissements et les autorisations auxquelles sont soumises leurs délibérations, ne s'appliquait point, en effet, lors de sa promulgation, aux bureaux de bienfaisance, et ne leur a été, depuis, rendue applicable par aucune loi, décision, instruction ou circulaire. C'est ce qui résulte de la façon la plus formulée de la discussion et des travaux préparatoires de cette loi. D'autre part, elle ne se trouve visée parmi les différents modèles d'arrêtés préfectoraux sur les diverses matières intéressant soit les hôpitaux et hospices, soit les bureaux de bienfaisance, annexés à la circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852, [Bull. off. min. int., 52, p. 214], que par ceux de ces modèles qui intéressent les établissements hospitaliers et non pas ceux qui concernent les bureaux de bienfaisance. Enfin il est dit expressément, dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 mai 1861, [Bull. off. min. int., 61, p. 174], dans le paragraphe relatif aux baux, que la loi du 7 août 1851 s'applique « exclusivement » aux établissements hospitaliers; et l'Instruction générale du 20 juin 1859, après avoir énoncé dans les art. 1091 et 1092 les attributions des commissions administratives des hôpitaux et hospices, telles qu'elles sont énoncées dans la loi du 7 août 1851, dispose (art. 1093) que les deux articles précédents ne sont pas applicables aux bureaux de bienfaisance.

912. — La jurisprudence des tribunaux est d'accord avec les décisions administratives précitées. Les tribunaux, en effet, ont été appelés fréquemment à se prononcer sur la question de savoir si la loi du 7 août 1851 était applicable aux bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne celles de ses dispositions spéciales, en vertu desquelles les commissions administratives hospitalières peuvent accepter à titre conservatoire les libéralités faites aux établissements qu'elles dirigent. Il a été constamment décidé que la loi du 7 août 1851 n'était pas applicable aux bureaux de bienfaisance. — Cass., 20 déc. 1864, Bureau de bienf. de Miélan, [S .65.1.173, P. 65.403, D. 65.1.84]; — Pau, 27 mars 1865, Bureau de bienf. de Miélan, [S. 66.2.92, P. 68. 364, D. 67.2.116] — *Sic*, Duranton, t. 8, n. 450 *bis;* Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Donat. et test.*, t. 1, n. 71, note *a;* Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n. 678; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 418, notes 15 et 16; Demante, *Cours analytique*, t. 4, n. 76 *bis;* Demolombe, *Donat. et test.*, t. 3, n. 201. — V. aussi Ravarin, p. 204.

913. — S'il a été jugé que les commissions administratives des bureaux de bienfaisance pouvaient, comme celles des établissements hospitaliers, accepter une libéralité à titre conservatoire, c'est par une application, critiquable d'ailleurs, de l'art. 48, L. 18 juill. 1837, sur l'organisation municipale, et non de la loi du 7 août 1851. — Cass., 12 nov. 1866, Bureau de bienf. de Miélan, [S. 66.1.443, P. 66.1.197]; — Toulouse, 1er mai 1868, Bureau de bienf. de Miélan, [S. 68.2.172, P. 68.709] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 649, p. 40.

914. — Un auteur a pourtant admis, sans en indiquer les motifs, que la loi du 7 août 1851 était applicable aux bureaux de bienfaisance; c'est là une erreur matérielle. — V. Béquet, v° *Assistance publique*, n. 641 et s.

915. — En conséquence, les attributions des commissions administratives des bureaux de bienfaisance et les autorisations auxquelles sont soumises leurs délibérations, n'étant pas réglementées par la loi du 7 août 1851, sont uniquement déterminées par la loi du 7 frim. an V, les ordonnances royales des 31 oct. 1821 et 6 juill. 1846, et les décrets des 25 mars 1852 et 13 avr. 1861, auxquels il convient de joindre l'art. 6, L. 21 mai 1873, qui confère à la commission le droit de présenter à l'autorité supérieure les candidats aux fonctions de receveur.

916. — Les délibérations des commissions administratives des bureaux de bienfaisance peuvent se diviser en deux catégories : 1° celles que nous qualifierons de réglementaires, en vertu desquelles le bureau de bienfaisance exerce un pouvoir qui lui est propre, sans que sa délibération doive être rendue exécutoire par l'autorisation d'un représentant du pouvoir central; 2° celles que nous appellerons ordinaires, qui ne deviennent exécutoires qu'après approbation d'un représentant du pouvoir central.

917. — Nous ne retrouvons pas ici la catégorie spéciale de délibérations (rentrant dans les attributions des seules commissions hospitalières), qui deviennent exécutoires faute d'avoir été annulées par le préfet dans un délai déterminé.

918. — Les délibérations des bureaux de bienfaisance, exécutoires sans autorisation, sont celles ayant pour objet : 1° les réparations et autres travaux, dont la dépense n'excède pas 2,000 fr. (Ord. 31 oct. 1821, art. 16); — 2° ... les nominations de tous les agents du bureau de bienfaisance, sauf les médecins et chirurgiens et les receveurs (Même ord., art. 18). — V. aussi *infrà*, n. 1870.

919. — Toutes les autres délibérations des bureaux de bienfaisance sont soumises à des autorisations, qui seront signalées au fur et à mesure de l'énonciation des actes sujets à ces autorisations.

920. — De ce que, hors les cas rapportés ci-dessus (n. 918).

les bureaux de bienfaisance ne peuvent prendre aucune délibération sans l'autorisation du préfet ou du sous-préfet, agents du pouvoir central, il résulte que ces établissements, n'ayant pas l'indépendance négative conférée aux établissements hospitaliers par la loi du 7 août 1851, sont complètement soumis à l'Etat, représenté en général par le préfet ou le sous-préfet, sauf le pouvoir d'avis du conseil municipal. — V. Salva, p. 25.

921. — On s'est demandé aussi si, pour les actes au sujet desquels interviennent les délibérations dites ordinaires, actes qui comprennent notamment toutes les opérations relatives au domaine productif, l'Etat ne pourrait pas se substituer au bureau de bienfaisance et prescrire une opération, soit contrairement aux conclusions de la commission, soit même sans avoir pris son avis. On pourrait soutenir, en faveur de cette opinion, qu'en vertu de la loi du 7 frim. an V (art. 3 et 4 combinés), les fonctions des bureaux de bienfaisance sont de diriger les travaux *qui seront prescrits* par l'administration municipale ou par le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités; que les pouvoirs conférés au bureau central et à l'administration municipale ont été dévolus, dans la suite (L. 28 pluv. an VIII), au préfet et au sous-préfet; qu'aucune loi n'a été rendue touchant les attributions conférées aux membres du bureau de bienfaisance, la loi du 7 août 1851 étant spéciale aux hospices. Quant à l'ordonnance du 6 juill. 1846, au décret du 25 mars 1852 et à celui du 13 avr. 1861, ils ont eu pour objet de donner au préfet ou au sous-préfet le droit de statuer dans les cas où, antérieurement, le ministre ou le chef de l'Etat devait intervenir. Par conséquent, la commission administrative des bureaux de bienfaisance n'aurait encore, à l'heure actuelle, que le rôle d'agent d'exécution, qui lui a été dévolu par la loi organique du 7 frim. an V, toujours en vigueur. — Ravarin, p. 53 et 205.

922. — Ce système ne nous paraît pas admissible. Nous estimons que l'autorité supérieure ne peut prescrire un acte relatif à la gestion des biens d'un bureau de bienfaisance que sur la proposition de ses membres. Sans doute, nous admettons que l'Etat peut imposer des règles générales obligatoires en ce qui touche la comptabilité, le mode de gestion de leurs biens, la surveillance de leurs propriétés. Mais nous ne concevrions pas qu'il pût, par l'intermédiaire d'un préfet ou d'un sous-préfet, obliger un bureau de bienfaisance déterminé, contrairement à la délibération de la commission qui le représente, à contracter tel bail ou à consentir telle aliénation. Une semblable doctrine serait en contradiction avec le principe de la personnalité des bureaux de bienfaisance, qui, à notre époque, est reconnue par la jurisprudence administrative et par celle des tribunaux; la pratique de ce système amènerait à conférer au pouvoir administratif un droit exorbitant, qui ne serait pas plus licite à l'égard de personnes morales, dont l'individualité n'est plus contestée, qu'il ne le serait à l'égard de personnes privées. Nous ne pouvons donc accepter sur ce point la théorie de M. Ravarin, qui refuse aux commissions des bureaux de bienfaisance, en même temps que l'indépendance active, l'indépendance négative. — V. Ravarin, p. 53 et 205.

923. — On ne saurait, d'autre part, contester que la représentation des bureaux de bienfaisance appartienne à la commission administrative qui constitue ces bureaux. Depuis que l'ordonnance du 2 avr. 1817 (art. 3) a disposé que les libéralités faites en faveur des bureaux de bienfaisance seraient acceptées par les administrateurs de ces bureaux, toutes les décisions judiciaires et administratives ont admis unanimement, ainsi qu'il était conforme à la logique, que ces commissions administratives, tantôt agissant collectivement, tantôt représentées par leur président, en même temps maire de la commune, représentent le bureau de bienfaisance.

924. — Quant au système qui consisterait à soutenir qu'aucun texte n'oblige l'autorité supérieure à prendre l'avis des commissions sur les actes des bureaux de bienfaisance, il nous paraît erroné. L'art. 8, Ord. 31 oct. 1821, qui énumère tous les actes que peuvent accomplir les bureaux de bienfaisance, dispose que les commissions délibéreront sur ces actes, conjointement avec les conseils de charité. Depuis, une ordonnance royale du 2 avr. 1831 a supprimé les conseils de charité. L'art. 8, Ord. 31 oct. 1821, reste donc obligatoire en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, dont les commissions doivent délibérer sur les actes énumérés à l'ordonnance.

925. — De ce que la loi du 7 août 1851 n'est pas applicable aux bureaux de bienfaisance, il n'y a pas lieu de déduire, avec certitude, que le conseil municipal n'est appelé à donner son avis, sur les affaires intéressant ces établissements, que dans les matières énumérées à l'art. 70, L. 5 avr. 1884, savoir : les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; la création des bureaux de bienfaisance; les budgets et les comptes; les acquisitions, aliénations, emprunts, échanges, autorisations de plaider et transactions, et les acceptations de dons et legs. En effet, le paragraphe final du même art. 70 dispose également que le conseil municipal est appelé à donner son avis sur tous les objets au sujet desquels il doit être consulté en vertu des lois et règlements. Or, si l'on se reporte aux modèles, annexés à la circulaire ministérielle du 5 mai 1852, des arrêtés préfectoraux ou sous-préfectoraux nécessaires pour l'autorisation des actes des bureaux de bienfaisance, on voit que, d'après la doctrine du ministère, les arrêtés relatifs aux pensions de retraite, aux baux à donner, aux baux à prendre de longue durée, ainsi qu'aux travaux, devraient également être précédés d'un avis du conseil municipal. On peut faire remarquer cependant que les modèles annexés à la circulaire ministérielle n'indiquent point les lois qui exigeraient l'avis du conseil municipal dans les quatre cas sus-énoncés, et que, si ces lois n'existent pas, un document annexé à une circulaire ministérielle ne serait point suffisant pour imposer une telle formalité aux bureaux de bienfaisance. — V. *suprà*, n. 825.

Section II.

Personnel.

§ 1. *Commissaires et dames de charité.*

926. — Les bureaux de bienfaisance peuvent nommer, dans les divers quartiers des villes, des commissaires-adjoints et des dames de charité pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier (Ord. 31 oct. 1821, art. 4).

927. — Ils peuvent aussi confier certains services à des sœurs de charité (V. Décr. 18 févr. 1809, art. 1 et 4). — Béquet, v° *Assistance publique*, n. 617.

928. — Les commissaires-adjoints et les dames de charité remplissent des fonctions qui, comme celles des administrateurs, sont absolument gratuites. — Béquet, v° *Assistance publique*, n. 616.

929. — Les bureaux de bienfaisance ne peuvent employer les sœurs de charité qu'en passant un traité avec la congrégation à laquelle elles appartiennent. — Circ. min. int., 25 sept. 1838, [Bull. off. min. int., 38, p. 290]

930. — Ces traités doivent être soumis à l'approbation du préfet, et non à celle du ministre. En effet, ces actes ne sont pas de ceux qui ont été expressément réservés à la décision du Gouvernement par le § 54 du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852. — Décis. min. int., 15 janv. 1854, [Bull. off. min. int., 54, p. 125]

931. — Par une circulaire du 26 sept. 1839 (Bull. off. min. int., 39, p. 285), le ministère a recommandé le modèle à adopter pour ces traités, qui est analogue à ceux indiqués par la même circulaire pour les traités à passer entre les congrégations religieuses et les administrations hospitalières (V. *suprà*, n. 621 et s.). Le traité doit déterminer le nombre des sœurs. Elles doivent recevoir un traitement fixe par trimestre; elles doivent être logées, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'administration; elles peuvent, avec le consentement de l'administration, se faire aider par des filles de service laïques. Les sœurs, quand elles sont malades, sont soignées et fournies de médicaments aux frais de l'administration; lorsqu'elles deviennent infirmes, elles continuent à être logées, nourries et soignées aux frais de l'administration, si elles comptent au moins dix ans de service dans l'établissement qui passe le traité ou dans d'autres établissements charitables. Elles sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de l'administration, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements régissant l'administration des bureaux de bienfaisance.

932. — Enfin, le traité contient une clause ainsi conçue : « Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté ou de « son remplacement par une autre congrégation, la supérieure « générale ou l'administration du bureau de bienfaisance devra « prévenir l'autre partie et s'entendre avec elle sur l'époque de « la sortie des sœurs de l'établissement ». — Même circulaire.

933. — Nous avons déjà dit qu'il n'y a pas lieu d'interpréter cette clause dans le sens que la congrégation ne pourrait être congédiée qu'au cas où elle serait remplacée par une autre congrégation; l'alternative prévue est énonciative, et non limitative. — Limoges, 14 mars 1888, [J. *la Loi*, 31 mars 1888] — V. *suprà*, n. 625.

934. — Le bureau ne pourrait traiter avec une congrégation non reconnue, par ce motif que les représentants d'une telle congrégation n'ayant pas qualité pour traiter au nom de tous ses membres, le pacte devrait être conclu avec chaque religieuse individuellement ce qui, en fait, équivaut à une interdiction légale. — Béquet, v° *Assistance publique*, n. 620.

935. — Un bureau de bienfaisance, en mettant à la disposition d'une congrégation religieuse, avec l'acquiescement du conseil municipal et l'autorisation du préfet, un local destiné à être affecté à un orphelinat, sans stipuler aucune condition quant à la durée, n'a pas constitué au profit de cette congrégation une affectation perpétuelle. — Limoges, 14 mars 1888, précité.

936. — Néanmoins, une telle affectation ne peut être considérée comme précaire et révocable *ad nutum* à la volonté de l'administration du bureau. Une telle condition serait potestative et léonine. En conséquence, on peut, dans certains cas, interpréter la convention dans le sens que l'affectation sans durée limitée devrait se maintenir tant qu'il ne se produirait aucune cause légitime de résiliation. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Affectation*, n. 9 et s.

937. — La juridiction civile a le pouvoir d'interpréter les actes par lesquels un bureau de bienfaisance a consenti une affectation à une communauté religieuse. C'est là un contrat de droit civil. — Même arrêt.

938. — Les dispositions édictées, en ce qui concerne les établissements hospitaliers, pour la délivrance des médicaments par les sœurs, sont applicables aux établissements de secours à domicile. — Instr. délibérée par la faculté de médecine de Paris le 9 pluv. an X et approuvée par le min. de l'int. le 28 vent. an X, [Watteville, chr., t. 1] — V. *suprà*, n. 635 et s.

§ 2. *Médecins et chirurgiens.*

939. — Les médecins et chirurgiens sont nommés par le préfet, sur la présentation de trois candidats, par la commission administrative (Ord. 31 oct. 1821, art. 18).

940. — Ils sont révocables dans les mêmes formes. Mais la révocation n'est définitive qu'après approbation du ministre de l'intérieur, ainsi qu'il est décidé par l'art. 18, L. 31 oct. 1821, dont les dispositions n'ont été modifiées ni par le décret du 25 mars 1852, ni par celui du 13 avr. 1861. — Décis. min. int., 4 nov. 1862, [Watteville, chr., t. 2]

941. — Ils reçoivent une rétribution dont le chiffre est fixé par le préfet sur la proposition de la commission administrative.

§ 3. *Receveurs et employés.*

942. — Les receveurs spéciaux des bureaux de bienfaisance sont nommés par le préfet, sur la présentation de la commission administrative (L. 21 mai 1873, art. 6).

943. — En cas de refus motivé par le préfet, la commission est tenue de présenter d'autres candidats (L. 21 mai 1873, art. 6).

944. — Les candidats à l'emploi de receveur ne peuvent être choisis parmi : 1° les membres du bureau; 2° les parents des membres du bureau, jusqu'au degré de cousin-germain exclusivement; 3° les membres et greffiers des tribunaux; 4° les juges de paix et leurs greffiers; 5° les conseillers de préfecture; 6° les notaires, à moins d'une exception motivée par la difficulté de composer la commission dans la localité; 7° les personnes déjà investies d'une fonction dont la nature les empêcherait de s'occuper avec tout le soin nécessaire de la comptabilité des travaux. — Béquet, v° *Assistance publique*, n. 627. — V. *suprà*, n. 1547 et s.

945. — La loi du 21 mai 1873 n'a point rapporté l'ordonnance royale du 17 sept. 1837, aux termes de laquelle le receveur municipal est de droit chargé de la recette de l'établissement ou des établissements d'assistance publique de la commune, lorsque les revenus de l'hospice et du bureau de bienfaisance n'excèdent pas ensemble 30,000 fr.; mais si les revenus ordinaires d'un bureau de bienfaisance ont dépassé ce chiffre pendant trois années, la commission administrative a le droit d'avoir un receveur spécial, en vertu des art. 24, Ord. 31 oct. 1821, et 12, Ord. 17 sept. 1837 (V. Décr. 31 mai 1862, art. 558 et 559).

945 *bis*. — Les règles concernant les traitements des receveurs des bureaux de bienfaisance sont les mêmes que celles concernant les traitements des receveurs des hôpitaux et hospices. — V. *suprà*, n. 357 et s.

946. — Les receveurs des bureaux de bienfaisance, comme ceux des établissements hospitaliers, faisant partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, sont non disponibles. — V. *suprà*, n. 684.

947. — Tous les autres agents du bureau de bienfaisance sont nommés par la commission administrative et peuvent être révoqués par elle (Ord. 31 oct. 1821, art. 18).

CHAPITRE II.

SERVICE INTÉRIEUR.

Section I.

Des règlements.

948. — La commission administrative rédige les règlements de service intérieur du bureau de bienfaisance. — Il appartient au sous-préfet de les approuver (Ord. 31 oct. 1821, art. 17; Décr. 13 avr. 1861, art. 6, n. 18).

949. — Ces règlements déterminent, indépendamment des dispositions d'ordre et de police concernant le service intérieur, le nombre des médecins et chirurgiens, celui des sœurs, des employés, ou gens de service de toute sorte, le mode de distribution de secours, les conditions exigées pour y participer, les mesures destinées à constater les opérations des bureaux de bienfaisance. Il importe qu'un règlement soit dressé dans tous les établissements; une bonne administration s'impose toujours des règles, et les indigents sont aussi intéressés à les connaître que les commissions administratives à les appliquer. — Circ. min. int., 18 mai 1861, [Bull. off. min., 61, p. 174]

950. — Dans les grandes villes, le règlement de service intérieur peut répartir le territoire de la commune en plusieurs circonscriptions de secours, dans chacune desquelles existe une maison de secours dépendant du bureau de bienfaisance. — V. Salva, p. 8.

951. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur la formation de ces circonscriptions (L. 5 avr. 1884, art. 70-2°).

952. — Un modèle de règlement pour les bureaux de bienfaisance est annexé à une circulaire ministérielle du 10 févr. 1876 (Bull. off. min. int., 1876, p. 146).

953. — La commission, d'après ce projet de règlement, doit s'assembler à jour fixe, une fois par trimestre et toutes les fois que la demande en est faite au président par quatre membres. La commission désigne, pour toute l'année, un vice-président chargé de suppléer, en cas d'absence, le maire président-né; elle désigne en même temps un ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. Le vice-président et l'ordonnateur peuvent toujours être réélus (*Ibid.*).

954. — En ce qui concerne les archives des bureaux de bienfaisance, une circulaire du ministre de l'instruction publique du 12 avr. 1887 (Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 311), fixe à cinq ans au maximum la durée du temps pendant lequel les bureaux sont tenus de conserver leurs documents relatifs à l'admission au bureau, aux cessations de secours et aux listes d'indigents.

955. — L'organisation du service des secours à domicile de la ville de Paris est fixée par un règlement d'administration publique du 12 août 1886. — V. *infrà*, n. 1115 et s.

956. — L'organisation du service de secours à domicile de la ville de Lyon est fixée par un règlement du service intérieur approuvé par le ministre de l'intérieur (Décr. 7 août 1876, art. 4).

§ 1. *Mode d'admission aux secours.*

957. — La commission tient un registre matricule destiné à l'inscription de tous les indigents assistés. Ce livre est divisé en trois parties : la première pour les indigents secourus annuelle-

ment, la seconde pour ceux secourus temporairement, la troisième pour ceux secourus accidentellement. — Circ. min. int., 10 févr. 1876, [Bull. off. min. int., 1876, p. 146]

958. — La liste des indigents est dressée par la commission administrative d'après les renseignements fournis par le rôle des contributions et ceux recueillis directement sur le degré d'indigence de chacun de ceux qui demandent leur inscription. Elle doit être révisée au moins deux fois l'an, en octobre et en avril (liste d'hiver, liste d'été). Peuvent y être inscrits, à toute époque, ceux qu'aurait frappés un malheur imprévu (mort du chef de famille, accident, chômage prolongé). Peut, également, être prononcée à toute époque la radiation de ceux qui cesseraient d'avoir les mêmes titres à la charité publique ou qui abuseraient du secours accordé. La liste générale est divisée en trois catégories : secours annuels (vieillards ou infirmes incapables de travail); secours temporaires (accordés pendant l'hiver seulement); secours accidentels (mort du chef de famille, maladie, chômage prolongé). — Même circ.

959. — Nul indigent ne peut recevoir de secours annuels s'il ne justifie d'une résidence, pendant un an au moins, dans la commune, de l'envoi de ses enfants à l'école et s'il ne prouve qu'il n'a pas refusé de les faire vacciner (V. L. 24 vend. an II). — Circ. min. int., 10 févr. 1876, *op. et loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Domicile de secours*.

959 *bis*. — Sont, d'ordinaire, admis aux secours annuels, les aveugles, les paralytiques, les cancérés, les infirmes, les vieillards, les chefs de famille surchargés d'enfants en bas âge; les blessés, les malades, les femmes en couche ne sont admis qu'aux secours temporaires. — Thorlet, n. 92.

§ 2. *Distribution des secours.*

960. — Lorsqu'un indigent sollicite un secours, le bureau doit s'assurer que l'individu a un domicile de secours dans la commune et qu'il est indigent. Pour cette dernière vérification, il procède à une enquête, dans les villes, par l'intermédiaire de visiteurs des pauvres et de dames de charité. — Béquet, v° *Assistance publique*, n. 783 et 784.

961. — Les secours destinés aux pauvres doivent être distribués sans distinction de cultes et de catégories. — Circ. min. int., 3 août 1867, [Bull. off. min. int., 1867, p. 380]

962. — La répartition des crédits affectés aux secours publics rentre essentiellement dans les attributions des bureaux de bienfaisance. Est illégale, la délibération par laquelle un conseil municipal (notamment le conseil municipal de Paris) invite l'administration à créer une commission composée de membres dont la majorité serait nommée par le conseil, et qui serait notamment chargée de faire des enquêtes sur les demandes de secours de loyer. — Décr. 29 déc. 1887, annulant une délib. du cons. mun. de Paris, [Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 42]

963. — Les secours doivent être principalement distribués en nature (aliments, médicaments, combustibles, lingerie). — Circ. min. int., 10 févr. 1876, [Bull. off. min. int., 1876, p. 146]

964. — La justification du bon emploi des crédits, pour les secours en nature, consiste principalement dans la sincérité absolue des mémoires des fournisseurs. Ces mémoires ne doivent pas être établis par les agents de l'administration, dont rien ne justifie l'intervention dans les écritures personnelles des commerçants chargés des fournitures. — Circ. préf. du Nord, [Rev. gén. d'adm., 81.3.369]

965. — Des bons de pain délivrés par un bureau de bienfaisance ne sauraient être considérés comme des valeurs pouvant être mises en circulation et donnant droit à une fourniture chez un fournisseur quelconque. Le bureau de bienfaisance n'accorde le bon qu'à la condition que la fourniture sera faite par le fournisseur de son choix. — Trib. Chambéry, 25 janv. 1888, [J. *Monit. jud. de Lyon*, 11 févr. 1888]

966. — En conséquence, un boulanger, non fournisseur des bureaux de bienfaisance, n'aurait contre ledit bureau aucune action en paiement du montant des bons qu'il aurait acceptés sans y être autorisé. — Même jugement.

967. — Même s'il prétendait, dans la circonstance, avoir été un *negotiorum gestor*. — Même jugement.

968. — Le fait, par un adjudicataire de fournitures aux assistés d'un bureau de bienfaisance, de ne délivrer à ceux-ci qu'une partie seulement des fournitures auxquelles ils ont droit, puis de présenter un bordereau sans aucune déduction, et de recevoir ainsi le montant intégral des fournitures effectuées et non effectuées, constitue, non le délit d'abus de confiance, ni celui d'escroquerie, mais bien le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. — Paris, 23 janv. 1888, [J. *le Droit*, 31 janv. 1888]

969. — Dans le cas exceptionnel d'une allocation de secours en argent, la remise doit en être faite par le receveur sur mandat signé par l'ordonnateur, les administrateurs ne pouvant, sous aucun prétexte, toucher personnellement aucun fonds, ni payer aucune dépense (L. 7 frim. an V, art. 5). — Circ. min. int., 10 févr. 1876, *op. et loc. cit.*

970. — Néanmoins, il est admis en pratique qu'une somme égale au dixième des crédits portés au budget pour secours en argent, mais qui ne peut jamais être supérieure à 1,000 fr., peut être, chaque année, distribuée de la main à la main par les administrateurs, sans autre justification qu'un état de répartition certifié. Ces états de distribution ne peuvent contenir que des allocations inférieures à 5 fr., tout secours de 5 fr. et audessus devant faire l'objet d'un mandat sur bon individuel. — Circ. du préf. du Nord, [Rev. gén. d'adm., 81.3.369]

971. — Par secours en argent, on entend toutes les allocations en deniers (pensions de vieillards, secours de loyers, etc.), et c'est sur le total des crédits de cette nature que se calcule le montant de la tolérance (*Ibid.*).

972. — La quotité des secours annuels, la quotité et la durée des secours temporaires ou accidentels, sont déterminées par la commission administrative d'après les circonstances de fait soumises à son appréciation. — Circ. min. int., 10 févr. 1876, [Bull. off. min. int., 76, p. 146]

973. — Les bureaux de bienfaisance peuvent créer des ateliers de charité, des fourneaux économiques, des dispensaires. Mais ces diverses œuvres bien que créées par un établissement public peuvent être organisées avec la même liberté d'action et de réglementation que celles fondées par la bienfaisance privée; leur description ne rentre donc plus dans l'assistance publique proprement dite.

Section II.

Recours contre les indigents indûment secourus.

974. — Aucun texte de loi ne permet aux bureaux de bienfaisance d'exercer un recours contre l'indigent, qui, ne se trouvant pas dans une situation nécessiteuse, aurait néanmoins reçu un secours. Il n'existe pas davantage, pour les bureaux de bienfaisance, de disposition qui les autorise, comme peuvent le faire les établissements hospitaliers en vertu de la loi du 7 août 1851, à réclamer aux personnes tenues de la dette alimentaire le remboursement des secours qu'ils ont alloués à un indigent.

975. — Toutefois, si un individu avait, par des déclarations mensongères, ou des manœuvres coupables, trompé l'administrateur sur son état d'indigence pour en obtenir un secours, il pourrait y avoir lieu à poursuite correctionnelle si les caractères de l'escroquerie pouvaient être relevés à sa charge, et, en tout cas, à allocation de dommages-intérêts.

Section III.

Déchéance des droits électoraux résultant de l'inscription au bureau de bienfaisance.

976. — Ne peuvent être élus conseillers municipaux ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance (L. 5 avr. 1884, art. 32).

977. — ... Alors même qu'ils n'auraient été secourus par le bureau de bienfaisance qu'une seule fois. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Pouzac, [Rev. gén. d'admin., 86.2.46]

977 *bis*. — Dans une commune où il n'existe pas de bureau de bienfaisance, et où la commune distribue néanmoins des secours, est inéligible, celui qui est inscrit sur la liste des indigents de la commune et qui prend part aux distributions de secours. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Thisy, [D. 86.3.68]

978. — Serait encore inéligible l'individu qui, sans figurer nominativement sur la liste des indigents, aurait partagé les secours alloués à une autre personne. — Cons. d'Et., 9 janv. 1885, Montromant, [Rev. gén. d'adm., 86.1.426]

978 *bis*. — ... Et celui qui recevrait des secours annuels sur un

crédit inscrit au budget départemental. — Cons. d'Et., 12 janv. 1885, Caubons, [*Ibid.*]

979. — Mais, ne peut être considéré comme étant secouru par le bureau de bienfaisance et, par suite comme ne pouvant faire partie du conseil municipal, l'individu qui n'est pas inscrit sur la liste des indigents dressée pour l'année pendant laquelle a lieu l'élection, qui possède des moyens suffisants d'existence et qui n'a reçu du bureau de bienfaisance, pendant l'année précédente, que des secours accordés à titre passager et motivés par des circonstances exceptionnelles. — Cons. d'Et., 8 août 1884, Elect. de la Plaine des Palmiers, [D. 85.5.199]

980. — ... Notamment un candidat qui a reçu un secours accidentel pour pouvoir se transporter dans une autre localité afin d'y recevoir les soins d'un médecin spécialiste pour une maladie très grave dont il était atteint. — Cons. d'Et., 23 déc. 1884, Elect. de Saint-Polycarpe, [D. 85.5.199] — V. *infrà*, v° *Elections municipales*.

APPENDICE.

ORGANISATION DU TRAITEMENT A DOMICILE DANS LES CAMPAGNES.

981. — Dans un certain nombre de départements, en exécution notamment d'une circulaire ministérielle du 15 août 1854 (Bull. off. min. int., 54, p. 367), des médecins cantonaux ont été institués pour soigner gratuitement les pauvres des communes rurales. Ces médecins fournissent aussi généralement des médicaments mis à leur disposition. — Blanche, *Dict. gén. d'admin.*, v° *Médecins*.

982. — Dans les départements où les médecins cantonaux sont établis, leur service est réglé par des arrêtés préfectoraux qui organisent le service par circonscriptions et déterminent le traitement des médecins. — Block, *Dictionn. de l'admin.*, v° *Médecin cantonal*, n. 3; Béquet, v° *Assistance publique*, n. 472.

983. — Les circonscriptions se composent, suivant les régions, d'un ou plusieurs cantons situés dans le même arrondissement. — Béquet, v° *Assistance publique*, n. 477.

984. — Aucune réglementation générale ne régissant le service de la médecine gratuite, l'organisation varie suivant les départements dans lesquels ce service fonctionne. — Béquet, *op. cit.*, n. 474.

985. — Les listes des familles ou des personnes admises au bénéfice de la médecine gratuite sont arrêtées par des commissions, dont la composition varie suivant les départements. Tantôt ces commissions sont spéciales et comprennent le maire, des délégués du conseil municipal et des commissions administratives du bureau de bienfaisance et de l'hospice, les conseillers généraux et d'arrondissement, les juges de paix et percepteur, un représentant du clergé, etc...; tantôt la commission n'est autre que le conseil municipal de la commune, ce qui se produit dans les départements où le service est organisé par commune; tantôt la commission se confond avec la commission administrative du bureau de bienfaisance. — V. documents du cons. sup. de l'assist. publ., fascicule n° 9.

986. — Il est pourvu aux dépenses de ce service par des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Suivant l'autorisation contenue dans une circulaire du ministre des finances, les fonds communaux destinés à subvenir à une partie des dépenses de ce service sont centralisés, c'est-à-dire que les centimes votés par les conseils municipaux sont ajoutés à la nomenclature des produits des cotisations municipales; la réunion de ces sommes, qui sont recouvrées par les moyens ordinaires, s'opère dans la caisse du trésorier-payeur général. La sortie n'en peut avoir lieu que sur la production des mandats du préfet au nom des médecins cantonaux au profit desquels ils sont délivrés. — Béquet, v° *Assistance publique*, n. 508 et 509.

TITRE V.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

987. — Alors que, dans les diverses communes de France, l'ensemble des services hospitaliers est confié à une administration distincte de celle du bureau de bienfaisance, à Paris, au contraire, en vertu d'une loi spéciale, celle du 10 janv. 1849, une seule administration, l'administration générale de l'Assistance publique, dirige à la fois les services hospitaliers et les services de secours à domicile. Cette administration, placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur, est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil (L. 10 janv. 1849, art. 1).

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION.

SECTION I.

Nomination et attributions du directeur.

988. — Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine (L. 10 janv. 1849, art. 2).

989. — Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs, prépare les budgets, ordonnance les dépenses et établit le compte de son administration; il représente les établissements hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant; il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins (Même loi, art. 3).

990. — L'art. 3, L. 10 janv. 1849, confère également au directeur de l'Assistance publique la tutelle des aliénés non interdits placés dans les asiles du département de la Seine. Cette disposition, bien qu'elle n'ait été rapportée par aucune loi postérieure, a cessé d'être appliquée lorsque la direction des services d'aliénés du département de la Seine a été retirée à l'administration de l'Assistance publique. — V. *infrà*, v° *Etablissements d'aliénés*.

991. — Le directeur a le droit d'assister aux séances du conseil de surveillance. — Arr. du présid. de la Républ., 24 avr. 1849, art. 5, [Rec. des lois, ordonn. et décrets applicables (1) à l'adm. gén. de l'assist. publ. de Paris, 1887]

992. — Il a sous ses ordres tout le personnel de l'administration centrale, de l'inspection et celui des établissements. — Même arrêté, art. 6.

993. — Il nomme et révoque les surveillants et gens de service (*Ibid.*).

993 *bis.* — ... A l'exception toutefois du personnel affecté aux maisons de secours des bureaux de bienfaisance. — V. *infrà*, n. 1146.

994. — Il est membre de droit du comité consultatif d'hygiène publique de France (Décr. 30 sept. 1884).

995. — ... Et du comité institué dans le département de la Seine, pour étudier et proposer les mesures à prendre relatives à la protection des enfants du premier âge, et en particulier des nourrissons (L. 23 déc. 1874, art. 2).

SECTION II.

Composition, nomination et attributions du conseil de surveillance.

996. — Le conseil de surveillance est composé ainsi qu'il suit : le préfet de la Seine, président; le préfet de police; deux membres du conseil municipal; deux maires ou adjoints; deux administrateurs des comités d'assistance des arrondissements (aujourd'hui deux membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance); un conseiller d'Etat ou un maître des requêtes au conseil d'Etat; un membre de la Cour de cassation; un médecin des hôpitaux et hospices, en exercice; un chirurgien des hôpitaux et hospices, en exercice; un professeur de la faculté de médecine; un membre de la chambre de commerce; un membre d'un des conseils de prud'hommes; cinq membres pris en dehors des catégories indiquées ci-dessus. — Arr. du présid. de la Républ., 24 avr. 1849, art. 1.

997. — Les membres du conseil de surveillance, autres que

(1) Ce recueil, qui sera fréquemment cité dans le présent titre, et qui est l'œuvre de M. Peyron, directeur de l'administration de l'Assistance publique de Paris, sera désigné par l'abréviation Rec. A. p.

les préfets de la Seine et de police, sont nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. A cet effet, pour chaque nomination, il est adressé au ministre de l'intérieur une liste de candidats. Ces listes, à l'exception de celle présentée par les conseils de prud'hommes, doivent porter trois noms. Les listes sont établies, savoir :

Par le conseil municipal.... Par le conseil d'État....... Par la Cour de cassation.... Par la faculté de médecine.. Par la chambre de commerce.	Pour les candidats à présenter par chacun de ces corps.
Par la réunion des médecins des hôpitaux et hospices, en exercice....................	Pour le médecin appelé à faire partie du conseil.
Par la réunion des chirurgiens des hôpitaux et hospices, en exercice	Pour le chirurgien appelé à faire partie du conseil.
Par les conseils de prud'hommes présentant chacun un candidat......................	Pour le prud'homme appelé à faire partie du conseil.
Par le préfet...............	Pour les candidats à choisir parmi les maires, les administrateurs des comités d'assistance, les membres pris en dehors de ces diverses catégories.

— Même arr., art. 2.

998. — Les membres du conseil, à l'exception des deux préfets, sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Le renouvellement des deux premiers tiers a lieu par la voie du sort. Le membre qui est nommé par suite de vacance, provenant de décès ou de toute autre cause, sort du conseil au moment où serait sorti le membre qu'il a remplacé. Les membres sortants sont rééligibles. — Même arr., art. 3.

999. — Le conseil est présidé par le préfet de la Seine, et, à son défaut, par un vice-président choisi par le conseil dans son sein et élu tous les ans. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le secrétaire général de l'administration remplit les fonctions de secrétaire du conseil. Le préfet convoque le conseil au moins une fois tous les quinze jours. Le conseil se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation du préfet (*Id.*, art. 4).

1000. — Le vice-président du conseil de surveillance est membre de droit du conseil supérieur de l'assistance publique (Décr. 14 avr. 1888).

1000 *bis*. — Les membres du conseil de surveillance ne sont ni des fonctionnaires publics, ni des agents chargés d'un service ou d'un mandat public, ni des officiers publics, pour les motifs énoncés plus haut en ce qui concerne les membres des commissions administratives (V. *suprà*, n. 491 et s.), et qui sont applicables *à fortiori* aux membres d'un conseil qui est seulement appelé à émettre des avis.

1000 *ter*. — Le décret du 31 juill. 1806, qui confère aux bienfaiteurs d'hospices ou à leurs descendants le droit de concourir à l'administration des établissements qu'ils ont dotés (V. *suprà*, n. 498), ne peut recevoir son application à Paris; notamment, lesdits bienfaiteurs ou leurs descendants ne pourraient se prévaloir des clauses ou conditions d'un acte de libéralité pour obtenir d'être nommés membres du conseil de surveillance de l'assistance publique. En effet, d'une part, la loi du 21 mai 1873, dont l'art. 8 fait revivre les dispositions du décret précité du 31 juill. 1806, n'est pas applicable à l'assistance publique de Paris, uniquement régie par la loi du 10 janv. 1849 (V. art. 11, L. 21 mai 1873). D'autre part, l'organisation même de l'assistance publique de Paris, dont la direction est confiée à un directeur responsable et non à un conseil, ne permet pas l'application du décret de 1806. Enfin, la détermination de la composition du conseil de surveillance, faite par l'arrêté présidentiel du 24 avr. 1849, ne prévoit pas l'admission, dans ce conseil, de membres nés autres que les préfets de la Seine et de police. — V. Trib. Seine, 26 déc. 1888, héritiers Cochin, [Gaz. des trib., 26-27 déc. 1888]

1001. — La visite et la surveillance des établissements hospitaliers et de secours à domicile sont réparties entre tous les membres du conseil à l'exception des deux préfets. Ces établissements et services sont divisés en neuf inspections. Chacune de ces inspections est confiée à deux membres du conseil qui l'exercent de concert. Au commencement de chaque année, une commission composée du préfet de la Seine et de deux membres du conseil élus à cet effet, désigne les deux membres auxquels est dévolue la surveillance des établissements et services de chaque inspection. Le travail de l'inspecteur s'étend à tous les objets qui intéressent la bonne administration d'un établissement; il porte principalement sur la tenue générale de la maison, sous le rapport de la propreté, de la salubrité, de l'exécution des règlements et de la discipline; sur l'examen des registres de toute nature, tant ceux d'entrées et de sorties que ceux de comptabilité et l'état des caisses; sur tout ce qui embrasse le service de santé et celui du culte; sur la tenue régulière des cahiers de visite par les élèves en médecine et en pharmacie; sur l'exact et prompt dépouillement de ces cahiers et la remise des états de prescriptions tant à la cuisine qu'à la pharmacie; sur la visite des pharmacies, la bonne exécution des prescriptions et la régularité avec laquelle se fait le service des médicaments et de leur distribution dans les salles; sur la visite des salles de malades, et l'examen détaillé des soins dont ils sont l'objet; sur la visite des services généraux, cuisine, paneterie, boucherie, sommellerie et la dégustation des aliments; sur la visite des lingeries, buanderies, chantiers, magasins, vestiaires, salles de bains, réfectoires, chapelles, promenoirs et jardins; sur la visite des travaux en cours d'exécution, soit à titre d'entretien, soit à titre de constructions neuves; sur le bon emploi des crédits alloués au budget pour l'établissement, et sur l'exactitude de chacun des agents à bien remplir ses devoirs. Si, dans le cours de leur inspection, quelques-uns des membres du conseil avaient remarqué, dans les établissements ou services qu'ils sont chargés de visiter, des abus graves à réprimer promptement, ils en feraient, dans sa plus prochaine séance, un rapport spécial au conseil, lequel statuerait suivant qu'il y aurait lieu. Dans aucun cas, les membres du conseil n'ont d'ordres à donner aux agents des divers établissements ou services. — Règlem. délibéré par le conseil de surveillance le 24 janv. 1856, [Rec. A. p.]

SECTION III.

Étendue des pouvoirs du directeur agissant après avis du conseil de surveillance.

1002. — D'après l'art. 20, L. 7 août 1851, sur les hôpitaux et hospices, il n'est pas dérogé par ladite loi à celle du 10 janv. 1849 sur l'organisation de l'assistance publique de Paris. Il résulte nettement de cette disposition que la loi du 7 août 1851 n'abroge pas celle du 10 janv. 1849; mais on s'est demandé si la loi du 7 août 1851 était applicable à l'administration de l'assistance publique dans celles de ses dispositions non contraires à la loi du 10 janv. 1849. La discussion de la loi n'était pas de nature à fournir une solution de cette question, qui, en conséquence, est restée douteuse jusqu'à ce que le ministère de l'intérieur ait cru devoir la trancher. Il résulte de deux dépêches du ministre de l'intérieur, la première, en date du 19 nov. 1852 (Husson, *Étude sur les hôpitaux*, p. 202) et la seconde du 12 août 1867 (Watteville, chr., t. 3) que la loi du 7 août 1851 est applicable à l'administration de l'assistance publique dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas relatives à des objets expressément réglés par la loi du 10 janv. 1849.

1003. — En conséquence, le directeur de l'assistance publique à Paris, outre les attributions spéciales qui lui sont conférées par la loi du 10 janv. 1849 (art. 3), et l'arrêté présidentiel du 24 avr. suivant (art. 6), exerce aussi tous les pouvoirs conférés par la loi du 7 août 1851 aux commissions administratives des établissements hospitaliers, mais après avis du conseil de surveillance dans les cas déterminés par l'art. 5, L. 10 janv. 1849.

1004. — De l'application de la loi du 7 août 1851 à l'assistance publique de Paris, il résulte aussi que le directeur de cette administration n'est pas seulement un agent d'exécution, mais qu'il possède, en outre, un pouvoir propre, absolument analogue à celui dévolu aux commissions administratives quand elles prennent une délibération soit réglementaire, soit ordinaire. Toutefois, le directeur étant nommé par le ministre de l'intérieur,

sur la proposition du préfet de la Seine, tout conflit entre le directeur de l'administration et l'autorité supérieure, pourrait être tranché par un retrait d'emploi.

CHAPITRE II.

PERSONNEL.

Section I.

Personnel administratif.

§ 1. *Organisation.*

1005. — Le personnel administratif, intérieur et extérieur, dirigé par le directeur de l'administration, se compose : D'un secrétaire général, 2 inspecteurs, 3 chefs de division et 1 chef de service; de 11 chefs et 16 sous-chefs de bureau; de 40 directeurs et 31 économes d'établissements hospitaliers; de 20 secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance; de 40 commis-principaux et 273 autres employés (commis-rédacteurs, commis-expéditionnaires, auxiliaires permanents, visiteurs et enquêteurs), attachés à l'administration centrale, aux établissements hospitaliers et aux bureaux de bienfaisance; de 29 directeurs d'agences du service extérieur des enfants assistés ayant rang de commis-principal ou de commis-rédacteur et ayant eux-mêmes sous leurs ordres un certain nombre de commis d'agence. — V. *Budget de l'assistance publique*, 1889.

1006. — Le service de la caisse est confié à un receveur, à la disposition duquel le directeur met un certain nombre d'employés, faisant partie des cadres du personnel indiqué dans le numéro précédent (*Ibid.*).

1007. — Le service des archives et de la bibliothèque est confié à un bibliothécaire archiviste paléographe (*Ibid.*).

1008. — Les traitements de ces agents sont les suivants :

Directeur	classe unique				15,000f
Secrétaire général, inspecteurs, chefs de division	3 classes	de	9,000	à	11,000
Receveur et chef de service	classe unique				9,000
Chefs de bureau	3 classes	de	6,000	à	8,000
Directeurs d'établissements hospitaliers	6	— de	4,500	à	7,000
Secrétaires-trésoriers de bureaux de bienfaisance	4	— de	4,500	à	6,500
Sous-chefs de bureau	3	— de	4,500	à	5,500
Economes d'établissements hospitaliers	6	— de	3,300	à	4,800
Commis principaux et assimilés	3	— de	3,600	à	4,400
Commis-rédacteurs et assimilés	3	— de	2,700	à	3,500
Commis-expéditionnaires et assimilés	6	— de	2,100	à	3,300
Enquêteurs et visiteurs	4	— de	2,100	à	3,000
Auxiliaires permanents	2	— de	1,800	à	2,100
Dames déléguées pour le service des enfants assistés	2	— de	1,800	à	2,000

— V. Budget assist. publ., 1889, et arrêté préf. Seine, 29 juin 1878 (Rec. A. p.).

§ 2. *Conditions d'admission aux emplois.*

1009. — Nul ne peut être admis à concourir pour les emplois (sauf pour les emplois d'auxiliaire permanent) : 1° s'il n'est âgé au moins de vingt ans ou s'il a plus de trente ans; 2° s'il n'a un diplôme de bachelier; 3° et si sa capacité n'a pas été préalablement constatée par un examen. — Arr. préf. de la Seine, 29 juin 1878, art. 6 (Rec. A. p.).

1010. — L'examen est subi devant une commission composée du secrétaire général et des chefs de division. Il a pour objet l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique et une rédaction sur un sujet donné.

1011. — Les candidats reconnus admissibles sont mis en fonctions, à titre provisoire, sous la dénomination d'auxiliaires temporaires; ce n'est qu'après un stage d'une certaine durée qu'ils peuvent être titularisés, lorsqu'ils ont justifié d'aptitudes suffisantes. Pendant la durée de ce stage, ils reçoivent une indemnité non sujette à retenue pour la retraite, fixée à 1,300 fr. par an par un arrêté préfectoral du 26 déc. 1879 (Rec. A. p., p. 416).

1012. — Nul ne peut être nommé auxiliaire permanent s'il n'est âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente, et s'il n'a préalablement été déclaré admissible à la suite d'un concours portant sur l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique et une narration française. — Arr. dir. de l'ass. publ., approuvé par le préfet, 4 juill. 1888, [Arch. de l'admin. de l'assist. publ.]

1013. — Les employés de tout grade, tant de l'administration centrale et de l'inspection que des établissements, ayant droit à une pension de retraite, les architectes et inspecteurs des travaux, les préposés et médecins du service des enfants trouvés, sont nommés par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le directeur (Arr. du président de la République, 24 avr. 1849, art. 6).

1014. — En vertu des lois des 24 juill. 1873 (art. 2) et 22 juin 1878 (art. 12), sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, il doit être attribué par l'administration de l'assistance publique à Paris, aux sous-officiers âgés de trente-six ans au plus, ayant passé douze ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre avec le grade de sous-officier : un quart des places d'expéditionnaires, trois quarts des places de garçons de bureau et de concierges, la totalité des emplois de piqueurs des travaux de bâtiment.

1015. — Chacune des classes d'un même grade comprend autant que possible un nombre égal de titulaires. On ne peut être élevé à une classe supérieure avant deux années d'exercice dans la classe immédiatement inférieure. — Arr. 29 juin 1878, art. 2 et 3 (Rec. A. p.).

1016. — Un expéditionnaire ne peut être nommé commis-rédacteur qu'après avoir été reçu à un concours. — Arr. direct. approuvé par le préfet, 30 oct. 1875 (Rec. A. p.).

1017. — Ce concours, auquel peuvent prendre part tous les expéditionnaires comptant au moins une année de service, porte sur des matières de droit civil et de droit administratif. — Même arrêté.

1018. — Pour être promu à un grade supérieur, les employés doivent compter au moins deux années d'exercice dans le grade inférieur, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, et ils sont toujours rangés dans la dernière classe de leur nouveau grade. — Arr. préfect., 29 juin 1878, art. 4 (Rec. A. p.).

1019. — Néanmoins, dans le cas où des expéditionnaires de première et de deuxième classe subiraient avec succès le concours de commis-rédacteurs, ils devraient, suivant le règlement, être classés dans ce nouveau grade d'après le chiffre de leur traitement. — Même arrêté.

§ 3. *Mesures disciplinaires.*

1020. — Dans le cas où l'administration aurait à se plaindre d'un employé, celui-ci peut, selon la gravité des faits dont il s'est rendu coupable, être privé de son traitement pendant un temps limité, suspendu, ou révoqué. La privation de traitement et la suspension sont prononcées par le directeur qui doit toutefois en informer le préfet. La révocation ne peut être prononcée que par le préfet sur le rapport du directeur. — Arrêté du direct. de l'assist. publ., 17 mai 1853, art. 25 (Rec. A. p.).

§ 4. *Agents indisponibles au point de vue du service militaire.*

1021. — Sont indisponibles au point de vue du service militaire dans les conditions énoncées ci-dessus (n. 584 et s.) : le directeur de l'assistance publique, le secrétaire général, les inspecteurs, les chefs de division, le receveur et les chefs de bureau.

Section II.

Personnel médical.

§ 1. *Organisation.*

1022. — Le service de santé, dans les hôpitaux et hospices, est fait par des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens, des élèves internes et externes en médecine et en chirurgie, des étudiants en médecine admis à faire leur stage, des élèves en

pharmacie. — Arrêté conseil général des hospices, 26 août 1839, art. 1 (Archives assist. publ.).

1023. — Les médecins et chirurgiens n'exercent leurs fonctions dans les établissements hospitaliers qu'après les avoir exercées, au préalable, au bureau central des hôpitaux, lieu de consultation centrale, où se présentent les malades qui doivent être admis dans un hôpital et d'où ils sont dirigés ensuite sur l'hôpital qui peut les recevoir (même arrêté, art. 2. — V. *infra*, n. 1031). — Le passage par le bureau central constitue, pour les médecins et chirurgiens qui se destinent aux hôpitaux, un stage obligatoire; et ce n'est qu'après ce stage qu'ils peuvent être titularisés.

1024. — Il a été créé postérieurement une nouvelle catégorie de médecins spéciaux : les accoucheurs. — Arrêté préf. Seine, 18 oct. 1881 (Rec. A. p.)

1025. — Dans certains hôpitaux existent des services spéciaux d'accouchement auxquels sont attachées des sages-femmes. — Même arrêté.

1026. — Un pharmacien est préposé au service général de la pharmacie sous le titre de pharmacien en chef, et un pharmacien est attaché à chacune des maisons dont la nature et l'importance l'exigent. — Arr. cons. gén. des hosp., 26 août 1839, art. 4 (Archives assist. publ.).

1027. — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur; ils ne peuvent être révoqués que par le ministre, sur l'avis du conseil de surveillance, et sur la proposition du préfet de la Seine (L. 10 janv. 1849, art. 6).

1028. — Le mode de nomination des médecins, chirurgiens et pharmaciens assure leur indépendance. « Sans doute cette indépendance est nécessaire. Il faut que le médecin soit le véritable chef de son service à l'hôpital, mais au point de vue financier et administratif, cette indépendance absolue présente des inconvénients. Certains esprits ont pensé que cette indépendance absolue du corps médical des hôpitaux, bonne en elle-même, pouvait produire parfois d'assez fâcheux effets. Le corps médical des hôpitaux, amené par la force des choses à se considérer comme un corps enseignant, peut quelquefois subordonner l'intérêt strict des malades à l'intérêt supérieur de la science. Par ce recrutement, on est arrivé à former un corps de la plus haute valeur scientifique, qui fait honneur à l'Ecole française de médecine; mais le défaut de contrepoids à l'autorité qui résulte pour ce corps de son extrême indépendance et de son illustration présente d'assez graves dangers au point de vue de l'administration financière de l'assistance. On conçoit aisément le peu d'action qu'exerce un directeur administratif d'hôpital sur une collectivité aussi éminente et unie par un sentiment de confraternité très légitime. » — Paul Feillet, *De l'assistance publique à Paris*, [Rev. gén. d'admin., 1886.3.57]

1029. — Pour les places de médecin, de chirurgien, d'accoucheur et de pharmacien, et pour toutes les autres places de chefs de service de santé qui pourraient être créées dans l'avenir, les candidats possédant la qualité de français sont seuls admis à concourir. — Arr. préf. de la Seine, 21 nov. 1885 (Archives assist. publ.).

1030. — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens, chefs de service dans les établissements hospitaliers, sont indisponibles au point de vue du service militaire dans les conditions énoncées, *suprà*, n. 584, 597 et 611.

§ 2. *Bureau central.*

1031. — Les médecins et chirurgiens qui se présentent au concours pour les places de médecin et de chirurgien du bureau central, doivent justifier de cinq années de doctorat. Néanmoins e temps de doctorat est réduit à une année pour les candidats qui justifient de quatre années entières passées dans les hôpitaux et hospices, en qualité d'élèves internes. — Arr. cons. gén. des hosp., 26 août 1839, art. 99 (Archives assist. publ.).

1032. — Les membres du bureau central restent en fonctions jusqu'à ce que des vacances soient déclarées parmi les titulaires des services hospitaliers. — Arr. préf., 26 oct. 1886 (Archives assist. publ.).

1033. — Toutefois, pour ne pas interrompre la série des concours annuels, deux places au moins de médecins et de chirurgiens du bureau central sont mises chaque année au concours. Par suite les cadres des médecins et des chirurgiens du bureau central, qui jusqu'ici étaient fixés annuellement, restent à l'avenir indéterminés. — Arr. préf., 20 janv. 1888 (Archives assist. publ.).

1034. — Les membres du bureau central sont chargés de constater l'état des malades présentés pour les hôpitaux et des infirmes présentés pour les hospices. Ils suppléent les médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices. — Arr. cons. gén. des hosp., 26 août 1839, art. 23 (Archives assist. publ.).

1035. — Les médecins et chirurgiens du bureau central reçoivent une indemnité de 1,000 fr. — Budget assist. publ. 1889.

§ 3. *Médecins et chirurgiens des hôpitaux* (1).

1036. — Les médecins et chirurgiens des hôpitaux sont pris parmi les médecins et chirurgiens du bureau central, qui, eux-mêmes (V. *suprà*, n. 1031), ont été recrutés par voie de concours. — Arrêté cons. gén. des hosp., 26 août 1839, art. 26 (Archives assist. publ.).

1037. — Les fonctions de médecin et de chirurgien cessent de plein droit lorsqu'ils ont accompli, les médecins leur soixante-cinquième année et les chirurgiens leur soixante-deuxième année. — Même arrêté, art. 27.

1038. — Les médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices sont chargés de toutes les visites dans les salles dont le service leur est confié. — Même arrêté, art. 27.

1039. — Les médecins et chirurgiens sont de plus chargés du service, tant du traitement externe que des consultations gratuites dans leurs établissements respectifs. — Même arrêté, art. 37.

1040. — Les indemnités fixes allouées aux médecins sont les suivantes :

1 à 6,000 fr.	Berck		6,000 fr.
1 à 5,000 fr.	Ivry		5,000
19 à 3,000 fr.	Tenon	8	
	Bichat	2	
	Forges	1	
	Bicêtre	6	
	Salpêtrière	1	
	Ménages	1	
		19 =	57,000
1 à 2,400 fr.	Sainte-Périne		2,400
3 à 2,000 fr.	Salpêtrière		6,000
56 à 1,500 fr.	Services divers		84,000
18 à 1,200 fr.	Services divers		21,600
22 à 1,000 fr.	Bureau central		22,000
	Services temporaires		13,600
	Total		217,600 fr.

— Budget assist. publ. 1889.

1041. — Les indemnités fixes allouées aux chirurgiens sont les suivantes :

7 à 3,000 fr.	Tenon	3	
	Bichat	1	
	Accouchement	1	
	Bicêtre	1	
	Ivry	1	
		7 =	21,000 fr.
1 à 2,000 fr.	Accouchement		2,000
25 à 1,500 fr.	Services divers		37,500
7 à 1,200 fr.	Services divers		8,400
17 à 1,000 fr.	Bureau central		17,000
	Services temporaires		3,000
	Total		88,900 fr.

— Même budget.

(1) Pour les médecins des quartiers d'aliénés de Bicêtre et de la Salpêtrière, V. *infra* v° *Etablissements d'aliénés.*

§ 4. *Internes et externes en médecine et chirurgie.*

1042. — Les élèves externes et internes en médecine sont nommés au concours. — Arrêté cons. gén. des hosp., 26 août 1839, art. 53 (Archives assist. publ.).

1043. — Les élèves externes, reçus au concours, ont seuls le droit de se présenter pour les places d'élèves internes. — Même arrêté, art. 102.

1044. — Tout étudiant en médecine qui justifie de quatre inscriptions au moins, prises dans l'une des Facultés de médecine de l'Etat, peut se présenter au concours pour les places d'élèves externes. — Même arrêté, art. 103.

1045. — La durée d'exercice pour les fonctions d'élève externe ne peut excéder trois ans. Toutefois, ceux qui ont accompli leur temps d'externat peuvent se faire recevoir de nouveau externes ou concourir et faire ainsi une période nouvelle de trois ans. — Même arrêté, art. 55.

1046. — Les élèves internes sont nommés pour quatre ans. — Arrêté préf. Seine, 28 nov. 1887 (Archives assist. publ.).

1047. — Les femmes, étudiant la médecine, peuvent être admises à prendre part au concours de l'externat (Archives assist. publ.). — Arr. préf. Seine, 17 janv. 1882.

1048. — Les élèves externes femmes sont admises à prendre part au concours de l'internat. — Arr. préf. Seine, 31 juill. 1885 (Archives assist. publ.).

1049. — Les internes en médecine et en chirurgie au nombre de 203 reçoivent des indemnités de 600, 700, 800, 1,000 et 1,200 fr. Le total des indemnités est de 165,300 fr.

§ 5. *Accoucheurs et sages-femmes.*

1050. — Les accoucheurs des hôpitaux sont nommés par un concours spécial. Leur admission est subordonnée à la production du diplôme de docteur. — Arr. préf. Seine, 18 oct. 1881, art. 3 (Archives assist. publ.).

1051. — Les fonctions des accoucheurs comprennent : la direction du service des accouchements dans les hôpitaux et chez les sages-femmes agréées ; la pratique des opérations obstétricales dans les services des hôpitaux. — Même arrêté, art. 5.

1052. — Les indemnités allouées aux accoucheurs sont les suivantes :

1 à 3,000	(Tenon)	3,000 fr.
4 à 1,500	Services spéciaux	6,000
2 à 1,200	Services spéciaux	2,400
3 à 1,000	Suppléants	3,000
	Total	14,400 fr.

1053. — 23 sages-femmes sont attachées aux hôpitaux. Elles sont à la nomination du directeur de l'assistance publique. Elles reçoivent les indemnités suivantes, savoir :

1 à 2,700	2,700 fr.
1 à 2,400	2,400
8 à 1,200	9,600
4 à 1,000	4,000
9 à 800	7,200
Total	25,900 fr.

1053 *bis*. — En dehors des sages-femmes des hôpitaux, dont il vient d'être parlé, et des sages-femmes des bureaux de bienfaisance (V. ***infrà***, n. 1191), il existe des sages-femmes dites agréées, chez lesquelles les directeurs des hôpitaux envoient les femmes enceintes qui n'ont pu trouver place dans leur établissement. Au 1er déc. 1888, on comptait 97 sages-femmes agréées pouvant mettre 275 lits à la disposition de l'assistance publique. Ces sages-femmes sont nommées par le directeur de l'administration et reçoivent une indemnité fixe de 10 fr. par accouchement et, de plus, de 6 fr. par chaque journée de présence de l'accouchée. La durée du traitement est fixée à dix jours; mais l'accoucheur chargé de surveiller la sage-femme peut autoriser une prolongation de séjour de l'accouchée; et alors chaque journée supplémentaire est également payée 6 fr. — Rapport présenté par M. Deschamps au conseil municipal de Paris, 1888, n. 149.

§ 6. *Pharmaciens et élèves.*

1054. — Sont admis au concours pour les places de pharmaciens, les élèves en pharmacie qui ont, en cette qualité, exercé pendant trois ans au moins dans les hôpitaux et hospices de Paris. Le directeur de l'administration peut, en outre, et par décisions spéciales, autoriser à concourir les pharmaciens de 1re classe qu'il juge présenter les garanties convenables. — Arr. cons. gén. des hosp., 26 avr. 1839, art. 100 (Archives ass. publ.).

1055. — Les fonctions du pharmacien en chef et des pharmaciens des hôpitaux et hospices cessent de plein droit, lorsqu'ils ont accompli leur soixante-cinquième année, sous la réserve toutefois qu'ils auront trente ans de service. — Arr. préf. Seine, 5 janv. 1888 (Archives assist. publ.).

1056. — Le pharmacien en chef, les pharmaciens des hôpitaux et hospices sont chargés dans leurs établissements respectifs de la préparation des médicaments et de leur distribution, ainsi que de la comptabilité en matière. — Arr. cons. gén. des hosp., 26 août 1839, art. 47 (Archives assist. publ.).

1057. — Les pharmaciens reçoivent des traitements et ont droit à une pension de retraite (Décr. 18 mars 1813).

1058. — Les pharmaciens sont répartis en 4 classes :

5 de 1re classe à 7,000	35,000 fr.
5 de 2e classe à 6,000	30,000
6 de 3e classe à 5,000	30,000
6 de 4e classe à 4,000	24,000
	119,000 fr.

1059. — Tout aspirant qui veut se présenter au concours pour les places d'élèves en pharmacie doit être âgé de vingt ans au moins et de vingt-sept ans au plus, et doit produire des certificats constatant trois années d'exercice dans les pharmacies, dont une année dans la même maison. — Arrêt cons. gén. des hosp., 26 août 1839, art. 104 (Archives assist. publ.).

1060. — La durée du service des élèves en pharmacie est de deux années; mais à l'expiration de ce délai, ils peuvent être maintenus pour deux autres années. — Même arrêté, art. 72.

1061. — Les internes en pharmacie sont au nombre de 133; ils reçoivent des indemnités de 600, 700, 800, 1,000 et 1,200 fr. Le total de la dépense est de 100,600 fr.

§ 7. *Services spécialement organisés pour l'instruction professionnelle du corps médical de toute la France.*

1062. — Outre que l'administration de l'assistance publique, en vertu de ses règlements, et de ses traditions concourt dans une large mesure, par l'organisation tout entière de son service de santé, notamment par le système de l'internat et de l'externat qui est destiné à l'éducation des élèves autant qu'aux besoins des malades, à l'instruction professionnelle du corps médical de toute la France, elle contribue plus directement encore à cette instruction professionnelle par certains services, créés uniquement dans un but d'enseignement et qui sont : 1° des services de cliniques; 2° une école d'accouchement; 3° un amphithéâtre d'anatomie.

1° *Cliniques.*

1063. — La loi du 14 frim. an III a institué une clinique interne à l'hôpital de la Charité, une clinique externe à l'Hôtel-Dieu et une clinique de perfectionnement à l'hospice de la Faculté.

1064. — L'ordonnance royale du 2 févr. 1823, réorganisant la Faculté de médecine de Paris, créa huit chaires de cliniques qui furent portées, en 1834, à neuf ainsi réparties : Hôtel-Dieu : deux cliniques médicales et deux cliniques chirurgicales; — Charité : deux cliniques médicales et une clinique chirurgicale; — Hôpital des Cliniques : une clinique médicale et une clinique chirurgicale. Par arrêtés des 14 et 26 août 1862, le ministre de l'instruction publique établit, à titre d'enseignement auxiliaire, six cours complémentaires : 1° maladies de la peau; 2° maladies des enfants; 3° maladies mentales et du système nerveux; 4° maladies syphilitiques; 5° maladies des voies urinaires; 6° ophthalmologie. — Husson, ***Etude sur les hôpitaux***, p. 211.

1065. — Dans une répartition nouvelle faite en 1867, il fut attribué : à l'Hôtel-Dieu : une clinique médicale et une clinique chirurgicale; — à la Charité : une clinique médicale et une clinique chirurgicale; — à la Pitié : une clinique médicale et une clinique chirurgicale; — à Necker : une clinique médicale; — à l'hôpital spécial des Cliniques : une clinique chirurgicale et une clinique d'accouchement. — Arr. min. inst. publ., 1er janv. 1867, [Bull. administr. min. instr. publ., 1867, n. 129]

1066. — D'après une première réglementation, résultant d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 3 avr. 1802 (Code des hôp. de Paris, n. 3396 et 3397), le bureau d'administration de l'Ecole de médecine faisait tenir, pour la dépense des malades traités dans les salles de cliniques, une comptabilité distincte de celle des autres malades et en rendait compte au conseil général des hospices. Les dépenses des salles de cliniques étaient prélevées sur le crédit ouvert à l'administration des hôpitaux sur les produits de l'octroi, crédit qui, depuis, a été appelé subvention municipale. En outre, les cliniques pouvaient, pour l'acquisition des denrées et objets de consommation, se passer de l'intermédiaire de l'administration des hospices; et si elles y recouraient, elles devaient rembourser à l'administration les fonds qui leur avaient été alloués. Mais un arrêté du 3 juill. 1824, paraît avoir, sur ces points, abrogé les dispositions antérieures, en disposant (art. 26) que toute l'administration économique des hôpitaux de cliniques et des salles de cliniques serait confiée au service hospitalier.

1067. — L'administration hospitalière n'est pas tenue de fournir, pour le service des cliniques, les instruments de chirurgie, les objets en or ou en argent, non plus que les mannequins, les forceps ou autres instruments pour les accouchements. Ces fournitures sont à la charge de la faculté. — Arr. min. de l'int., 3 juill. 1824, *loc. cit.*

1068. — Un malade ne peut être dirigé sur une salle de clinique que de son consentement; celui qui montrerait de la répugnance à s'y rendre serait dirigé sur une autre salle. — Même arr., art. 7.

1069. — Sans reconnaître aucun droit aux malades étrangers à la ville de Paris et au département de la Seine d'être admis dans les services de cliniques en dehors des conditions prescrites par l'art. 1, L. 7 août 1851, l'administration de l'assistance publique autorise, néanmoins, à titre de tolérance, l'admission de ces malades, lorsqu'elle est demandée, dans un intérêt scientifique, par les professeurs chargés des cours. — Ainsi résolu par le conseil de surveillance de l'assistance publique le 20 nov. 1879 (Archives de l'admin. de l'assist. publ.).

1070. — Au 1er janv. 1888, les cliniques existant dans les hôpitaux de Paris étaient les suivantes :

4 cliniques médicales :
Hôtel-Dieu : 62 lits; Pitié : 96 lits; Charité : 50 lits; Necker : 82 lits.

4 cliniques chirurgicales :
Hôtel-Dieu : 78 lits; Pitié : 93 lits; Charité : 77 lits; Necker, 83 lits.

1 clinique obstétricale :
Hôpital de la Clinique : 84 lits et 56 berceaux.

1 clinique des maladies cutanées et syphilitiques :
Saint-Louis : 82 lits.

1 clinique des maladies de l'enfance :
Enfants malades : 86 lits.

1 clinique ophthalmologique :
Hôtel-Dieu : 63 lits.

1 clinique des maladies nerveuses :
Salpêtrière 187 lits.

2° *Ecole d'accouchement.*

1071. — Une école d'accouchement a été établie à la maternité de Paris par un règlement général du 8 nov. 1810 (Recueil des circul. et instr. min. de l'int. de 1790 à 1830, t. 1, p. 418). Cette école est destinée à former des sages-femmes non seulement pour Paris, mais encore pour tous les départements. On y enseigne la théorie et la pratique des accouchements, la vaccination, la saignée, la connaissance des plantes usuelles. Le séjour y est d'une année au moins. Les élèves ne peuvent être admises avant l'âge de dix-huit ans révolus ni après celui de trente-cinq ans (Règl., tit. 1, art. 1, 2 et 3).

1072. — Les préfets des départements envoient chaque année à cette école un nombre de sujets proportionné aux fonds dont ils peuvent disposer (Même règl., tit. 2, art. 1).

1073. — Le service de santé de la maison et école d'accouchement est composé d'un médecin, de deux chirurgiens accoucheurs, l'un professeur en chef, l'autre professeur adjoint, d'une sage-femme en chef, de quatre sages-femmes adjointes, d'une interne en médecine et de deux internes en chirurgie.

3° *Amphithéâtre d'anatomie.*

1074. — A. *Organisation de l'amphithéâtre.* — Un établissement spécial, l'amphithéâtre d'anatomie, est destiné à l'instruction des élèves en médecine et en chirurgie. Un directeur, deux prosecteurs, un chef et un sous-chef de laboratoire, un économe et deux sous-employés et serviteurs sont attachés à cet établissement. Ils sont rétribués par l'administration.

1075. — Le directeur de l'amphithéâtre d'anatomie reçoit une indemnité de 6,000 fr. Chacun des deux prosecteurs, 1,800; le chef de laboratoire, 1,800; et le sous-chef 1,200.

1076. — Les élèves en médecine et en chirurgie des hôpitaux et hospices, en exercice, et les anciens élèves, quels que soient leur âge et leur qualité, sont seuls admis à concourir aux emplois de prosecteur. — Arr. cons. gén. des hosp., 26 août 1839, art. 101 (Archives assist. publ.).

1077. — Les élèves en médecine et chirurgie, internes ou externes des hôpitaux, sont admis aux travaux de l'amphithéâtre moyennant un droit de 10 fr. par an. Les autres élèves non attachés aux hôpitaux acquittent un droit de 20 fr. par an. — Arrêté du délégué du gouvernement près l'admin. des hosp. de Paris, 25 janv. 1849 (Arch. assist. publ.).

1078. — B. *Réglementation générale concernant les travaux d'anatomie.* — L'administration hospitalière de Paris n'autorise les autopsies que dans le cas où le corps n'est pas réclamé par la famille. — Arrêté du cons. gén. des hosp., 2 déc. 1834 (Rec des arr., instr. et circul. réglementaires concernant l'administration de l'assist. publ., de 1849 à 1855, t. 1, p. 109).

1079. — En vertu de la même réglementation, les autopsies ne peuvent être faites que vingt-quatre heures après le décès. — Circ. du direct. de l'assist. publ., 15 juill. 1850 (*op. et loc. cit.*).

1080. — Par une délibération du 10 nov. 1841, prise dans l'intérêt des familles, le conseil général des hospices de Paris, modifiant dans un sens plus rigoureux ses premières dispositions, avait décidé que, toutes les fois que la famille se chargerait de l'inhumation, l'autopsie ne serait permise que si les familles y consentaient par écrit. Par une lettre adressée au préfet de la Seine en février 1842, le ministre de l'intérieur n'a pas approuvé cette réglementation. « Il m'a semblé, dit-il, qu'il y « avait là divers intérêts graves à concilier, et je n'ai pas cru « que l'administration dût autoriser d'une manière générale l'au- « topsie des personnes décédées dans les hôpitaux, au mépris « du vœu hautement manifesté de la famille qui réclame le corps « pour le faire inhumer. Mais il faut que ce vœu soit solennel- « lement et spontanément exprimé; car il constitue l'exception « et l'autopsie doit demeurer la règle dans l'intérêt bien entendu « des malades eux-mêmes et de la science. Aussi, je n'ai pu « approuver la délibération du conseil qui exigerait le consente- « ment exprès des familles. Cette formalité équivaudrait presque « à l'interdiction des autopsies. J'ai donc pensé qu'il fallait s'en « tenir à l'ordre suivi jusqu'à présent et déclarer que l'autopsie « aura lieu de droit, sauf le cas où la famille réclamant le corps, « aura exprimé et fait connaître son opposition au directeur de « l'hôpital. Encore cette opposition ne sera-t-elle reçue que sans « préjudice du droit réservé à l'administration de faire procéder « à l'autopsie dans le cas où elle serait exigée par l'intérêt pu- « blic. Et à cet égard, je citerai en premier lieu les mesures que « commanderait la médecine légale; ensuite les recommandations « des diverses autorités chargées de veiller sur la santé publi- « que; enfin, les cas où les observations des praticiens les au- « raient amenés à soupçonner que des violences ou des tenta- « tives de crime ont causé les maladies dont la terminaison au- « rait été fatale ». — Durieu et Roche, v° *Ouverture des corps*, n. 1, p. 515.

1081. — Sont admis à s'opp ser à l'autopsie les ascendants ou descendants, l'époux survivant, les frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, à l'exclusion de tous autres parents.

— Circ. direct. assist. publ., 31 août 1850 (Rec. des arr., instr., etc., de 1849 à 1855, t. 1, p. 120).

1082. — Les médecins et chirurgiens des hôpitaux qui ne sont pas professeurs de clinique ne peuvent faire l'autopsie de plus du tiers des corps non réclamés des malades décédés dans leur service. — Circ. direct. assist. publ., 1er juin 1878 (Rec. des arr., instr. et circul. concernant l'admin. gén. de l'assist. publ., de 1871 à 1880, p. 577).

1083. — Tous les corps non réclamés des malades décédés dans les établissements hospitaliers sont envoyés à l'amphithéâtre d'anatomie et à l'Ecole de médecine, pour servir aux travaux de dissection et du manuel opératoire; la répartition est la suivante : deux tiers sont attribués à l'Ecole pratique et un tiers à l'amphithéâtre. — Arr. direct. de l'assist. publ., 5 oct. 1881, approuvé par le préfet de la Seine le 10 oct. 1881 (Rec. des arr., instr. et circul., 1881 à 1884, p. 43).

1084. — L'attribution d'une quantité aussi considérable de corps à l'école de médecine a été nécessitée par l'application du décret du 20 juin 1878 qui rend obligatoires, pour tous les aspirants au doctorat en médecine, les travaux de dissection et du manuel opératoire.

1085. — Il ne faut pas confondre les autopsies avec les dissections et opérations sur le cadavre qui ne peuvent être faites dans l'hôpital. — Circ. 15 déc. 1871, Dir. ass. publ. (même rec., p. 11).

SECTION III.

Personnel secondaire.

1086. — Le personnel secondaire se divise en personne administratif et personnel professionnel.

1087. — Dans les hôpitaux et hospices, le personnel secondaire administratif se compose de toutes les personnes soit attachées spécialement au service des malades, vieillards et incurables, soit employées dans les services économiques (buanderie, lingerie, cuisine), et qui sont réunies dans un classement hiérarchique. — V. pour les services de secours, *infrà*, n. 1152 et s.

1088. — Le personnel secondaire professionnel comprend tous les emplois exigeant la connaissance particulière d'une profession ou d'un métier, qui ne pourrait, en raison de sa spécialité, se classer dans l'organisation hiérarchique du personnel administratif. Tels sont les emplois de conducteurs d'ateliers, les cuisiniers, mécaniciens, jardiniers, etc.

1089. — Le personnel administratif comprend les grades suivants, dont les titulaires, indépendamment d'avantages en nature, reçoivent pour salaire, savoir : surveillants ou surveillantes, 1re cl., 800 fr., 2e cl., 700 fr.; — sous-surveillants ou sous-surveillantes, 1re cl., 600 fr., 2e cl., 500 fr.; — suppléants ou suppléantes, 400 fr.; — premiers infirmiers ou premières infirmières, 360 fr.; — infirmiers et infirmières (service des salles), 1re cl., 330 fr.; garçons et filles de service (services généraux), 2e cl., 300 fr.

1090. — Dans les hôpitaux laïques, la direction des gens de service est confiée, sous l'autorité du directeur et des chefs de service, à des surveillantes ou sous-surveillantes. Dans les hôpitaux non laïcisés, les mêmes fonctions sont remplies par des sœurs hospitalières (1).

1091. — Pour faciliter le recrutement des suppléants, sous-surveillants et surveillants des deux sexes, il a été créé à Bicêtre, à la Salpêtrière et à la Pitié, des écoles d'infirmiers et d'infirmières.

SECTION IV.

Service du culte.

1092. — Par arrêté préfectoral du 23 juin 1883, les aumôniers ont été supprimés dans les établissements hospitaliers où ce service n'est pas rendu obligatoire en vertu des titres de fondation de ces établissements. Exception a été faite, toutefois, pour l'hôpital de Berck, à raison de son éloignement de l'église paroissiale.

1093. — Les directeurs des hôpitaux et hospices ont recours pour les administrés qui demandent les secours de la religion catholique, à l'église de la circonscription paroissiale dont dépend leur établissement. A cet effet, des conventions sont intervenues entre l'administration et les paroisses pour l'organisation de ce service.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PLACÉS SOUS LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

SECTION I.

Administration centrale.

1094. — La réunion en une seule administration des hôpitaux, des hospices, des maisons de retraite, des bureaux de bienfaisance, du service des enfants assistés, a exigé la création d'une administration centrale.

1095. — L'administration centrale comprend : le secrétariat général (bureaux du personnel, des marchés et services généraux, des travaux); la division des hôpitaux, des hospices et des secours; la division des enfants assistés; la division du domaine et de la comptabilité, et la caisse.

SECTION II.

Classification des établissements.

1096. — Les malades sont reçus dans vingt-quatre hôpitaux, savoir : — Treize hôpitaux généraux : Hôtel-Dieu, Pitié, Charité, Saint-Antoine, Necker, Cochin, Beaujon, Lariboisière, Tenon, Laënnec, Bichat, Andral, Broussais. — Onze hôpitaux spéciaux, dont six pour les adultes : Saint-Louis, Midi, Lourcine, Accouchement, Clinique, Maison de santé; et cinq pour les enfants : Enfants malades, Forges, Trousseau, Roche-Guyon et Berck-sur-Mer.

1097. — Les vieillards et infirmes sont admis dans quatre hospices gratuits : Bicêtre, commune de Gentilly; la Salpêtrière, boulevard de l'Hôpital, à Paris; l'Hospice d'Ivry-sur-Seine; l'Hospice de Brevannes, commune de Limeil (Seine-et-Oise).

1098. — L'hospice des enfants assistés reçoit deux catégories distinctes d'enfants : 1° ceux recueillis à titre provisoire par l'assistance publique, pour le temps pendant lequel leurs parents sont traités dans un hôpital ou détenus dans une prison et dont les frais de séjour et d'entretien incombent au budget de l'assistance publique; 2° ceux recueillis à titre définitif pour le service départemental des enfants assistés (enfants trouvés, abandonnés et orphelins), et qui séjournent à l'hospice pendant le temps, très court généralement, qui précède leur placement à la campagne; les dépenses incombant à ces enfants sont acquittées par l'administration de l'assistance publique, mais sauf remboursement par le département sous forme de frais de séjour. — V. *infrà*, n. 1505 et s.

1099. — Trois maisons de retraite, les Ménages (à Issy, Seine), La Rochefoucauld et Sainte-Périne, reçoivent des vieillards moyennant un prix de pension.

1100. — Six autres maisons de retraite, destinées à des catégories spéciales de vieillards, et créées au moyen de libéralités de fondateurs qui ont déterminé eux-mêmes les conditions d'admission, reçoivent également des pensionnaires payants. Ces établissements, désignés sous le nom de fondations, portent les noms de : Saint-Michel (à Saint-Mandé, Seine), La Reconnaissance (à Garches, Seine-et-Oise), Devillas (à Issy, Seine), Chardon-Lagache (à Paris), Lenoir-Jousseran (à Saint-Mandé, Seine), Lambrechts (à Courbevoie, Seine).

1101. — De nouveaux établissements seront également fondés prochainement sous le nom de fondations Galignani, Rossini et Debrousse.

1101 *bis*. — Les 11,739 lits que renferment les hôpitaux reçoivent, par an, 137,900 malades environ. Les 9,412 lits des hospices et maisons de retraite donnent asile, chaque année, à

(1) Ont été successivement laïcisés : Laennec, en 1878; — la Pitié, en 1880; — Ménages, Larochefoucauld et Saint-Antoine, en 1881; — Tenon et Lourcine, en 1882; — Ivry et Cochin, en 1885; — Enfants-Assistés, Necker, Enfants-Malades et Forges, en 1886; — Trousseau, Beaujon et Lariboisière, en 1887; — la Charité, en 1888; — Au 1er janv. 1889, les seuls hôpitaux desservis par les sœurs sont : Saint-Louis, l'Hôtel-Dieu et Berck-sur-Mer.

D'après la volonté des fondateurs, doivent rester desservis par les sœurs : la Reconnaissance, Chardon-Lagache, Galignani et Debrousse.

11,300 administrés ou pensionnaires; 8,000 enfants en dépôt (V. *suprà*, n. 1098), passent, chaque année, à l'hospice des Enfants-Assistés, où 604 lits leur sont destinés. Dans les établissements ayant un revenu distinct et contenant 922 lits, il a été reçu 1,010 personnes : cela représente un total de 22,677 lits, et 158,210 personnes traitées ou recueillies, dont la dépense incombe au budget de l'assistance publique de Paris, en dehors des individus traités ou secourus à domicile. Enfin, l'assistance publique met à la disposition du département de la Seine 1,576 lits pour le service des aliénés, à Bicêtre et à la Salpêtrière, et 146 lits pour le service des enfants assistés, à l'hospice dépositaire de la rue Denfert. Chaque année, en moyenne, 2,200 aliénés et 4,500 enfants sont reçus dans les établissements ci-dessus indiqués. L'asile Lambrecht, qui a un budget spécial, contient 40 lits de vieillards et 70 lits d'enfants. D'après le projet du budget présenté par l'administration pour 1889, le total des dépenses était de 41,282,600 fr. Mais, pour avoir le montant réel des opérations propres aux services ordinaires, il faut déduire de cette somme 3,562,600 fr., représentant les objets fournis par les magasins généraux de l'assistance publique à des services qui les remboursent; il faut également déduire une somme de 4,181,700 fr. pour dépenses extraordinaires. En réalité, le service ordinaire de l'assistance publique à Paris occasionne une dépense annuelle de 33,538,300 fr., dont 9,355,800 fr. pour les secours à domicile. — Rapport présenté par M. Chautemps au conseil municipal de Paris, 1888, n. 120.

1102. — L'administration possède, pour l'approvisionnement de ses hôpitaux et hospices, six établissements de service général où s'effectuent les opérations se rattachant à l'achat, à la réception, à la fabrication, à la confection, à la répartition de substances, objets, articles et matières de toute sorte : cave centrale, boulangerie centrale, boucherie centrale, approvisionnement des Halles, magasin central et pharmacie centrale.

1103. — Le service des secours à domicile est assuré par vingt bureaux de bienfaisance, desquels dépendent un certain nombre de maisons de secours et les établissements hospitaliers suivants : hospice Leprince; hospice de Belleville, fondation Tisserand; maison Lesecq, fondation Damet.

1104. — Les enfants assistés sont répartis dans vingt-neuf agences. Des écoles spéciales ont été créées pour une autre catégorie d'enfants secourus, dits les enfants moralement abandonnés : à Yzeure (Allier); à Villepreux (Seine-et-Oise); à Montévrain (Seine-et-Marne), école d'Alembert. — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

1105. — Des aliénés, entretenus pour le compte du département de la Seine, sont placés dans des quartiers séparés d'établissements hospitaliers, les hommes à Bicêtre, les femmes à la Salpêtrière. Ces aliénés sont reçus dans les hospices ci-dessus indiqués moyennant le paiement de frais de séjour acquittés par le département. — V. *infrà*, n. 1509 et s.

CHAPITRE IV.

ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

1106. — L'admission des malades dans les hôpitaux peut se faire de trois manières différentes : 1° sur un billet d'admission, délivré après avis d'un médecin ou d'un chirurgien de l'établissement, à sa consultation; 2° sur un billet d'admission, délivré après avis du médecin ou du chirurgien du bureau central; 3° en cas d'urgence, à toute heure du jour ou de la nuit, sur l'avis d'un médecin ou d'un chirurgien de l'établissement et, à son défaut, de l'interne de garde. Dans tous les cas, l'admission ne peut être effectuée que sur la décision du directeur de l'établissement, représentant le directeur de l'administration de l'assistance publique (1).

1107. — Les admissions, dans les hospices gratuits, des vieillards et incurables indigents, sont soumises à une réglementation en date du 27 août 1860, approuvée le 6 oct. suivant par le ministre de l'intérieur (Rec. A. p.). Une commission examine toutes les demandes d'admission pour tous les lits autres que ceux dont les fondateurs se seraient réservé le droit de nomination. Cette commission est composée de neuf membres : un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique, président; un maire ou adjoint et quatre administrateurs de bureaux de bienfaisance; deux inspecteurs de l'administration et un chef de division.

1108. — Le membre du conseil de surveillance et les maires ou administrateurs appelés à faire partie de la commission sont nommés par le préfet de la Seine, le premier pour six mois et les autres pour trois mois. En ce qui concerne ces derniers, le renouvellement a lieu de manière à ne faire sortir qu'un membre à la fois. Le membre du conseil de surveillance, les maires et administrateurs qui ont fait partie de la commission, n'y peuvent être rappelés qu'après une année d'intervalle. Les inspecteurs délégués pour les mêmes fonctions sont désignés par le directeur de l'administration de l'assistance publique. — Même règlement.

1109. — Pour être admis comme vieillard, l'indigent doit être secouru par le bureau de bienfaisance, avoir le domicile de secours à Paris et être âgé de soixante-dix ans au moins (*Ibid.*).

1110. — Pour être admis comme incurable, un indigent doit être âgé de vingt ans au moins, être secouru par le bureau de bienfaisance, avoir le domicile de secours à Paris, enfin, justifier de son état d'incurabilité par un certificat médical, constatant en même temps que le postulant est dans l'impossibilité absolue de travailler. — Même règlement.

1111. — Des admissions d'urgence, et hors tour d'ancienneté, peuvent être prononcées en faveur des octogénaires, des aveugles, des cancéreux et des épileptiques (*Ibid.*).

1112. — Chacune des demandes est l'objet d'une enquête effectuée par les soins et conformément aux instructions de l'administration, dans le but de constater l'âge des pétitionnaires, de vérifier la durée de leur domicile à Paris, l'état réel de leurs ressources, et d'établir, en outre, s'ils ont des parents qui puissent ou doivent, aux termes de la loi, leur venir en aide (*Ibid.*).

1113. — La commission classe, par ordre d'ancienneté, sur les listes de présentation, tous les candidats admissibles (*Ibid.*).

1114. — Le directeur de l'administration prononce les admissions. La moitié au moins doit être choisie dans l'ordre de classement établi par la commission. L'autre moitié est réservée aux admissions par voie de translation d'un hôpital sur un hospice ou à toutes autres admissions auxquelles il y aurait à pourvoir. Le ministre de l'intérieur, les préfets de la Seine et de police ont droit sur 52 vacances, savoir : le ministre à quatre admissions; le préfet de la Seine à une admission; le préfet de police à une admission (*Ibid.*).

1114 *bis*. — Il a été énoncé (*suprà*, n. 1110) que les indigents incurables ne peuvent être admis dans les hospices avant l'âge de vingt ans. Cette réglementation dénote une lacune regrettable dans l'organisation de l'assistance publique de Paris. Aussi, la création d'un service nouveau pour les incurables âgés de moins de vingt ans est-elle actuellement à l'étude.

CHAPITRE V.

SECOURS A DOMICILE.

SECTION I.

Organisation.

1115. — Dans chacun des arrondissements de la ville de Paris, un bureau de bienfaisance est chargé du service des secours à domicile (Décr. 12 août 1886, art. 1).

1116. — Chaque bureau est administré par une commission administrative, assistée de commissaires et dames de bienfaisance, de docteurs en médecine, de sages-femmes de première classe, d'employés et agents auxiliaires (Même décret, art. 2 et 3).

1117. — Bien que le décret du 12 août 1886, sur l'organisation de l'assistance à domicile dans la ville de Paris, ait donné à la collectivité des administrateurs de chaque bureau de bienfai-

(1) Un certain nombre des malades convalescents des deux sexes sont, à leur sortie de l'hôpital, dirigés : les hommes sur l'asile national de Vincennes et les femmes sur celui du Vésinet. Le séjour ordinaire est, dans le premier de ces établissements, de quinze jours, et de vingt-trois dans le second. — V. *infrà*, v° *Etablissements généraux de bienfaisance*.

sance de Paris le nom de commission administrative, qui auparavant ne leur avait pas été attribué, les bureaux de bienfaisance de Paris ne constituent pas, comme ceux des autres communes de France, même sous le régime du nouveau décret, des personnes civiles ayant une individualité propre. En effet, d'une part, le décret du 12 août 1886, qui a énuméré les pouvoirs des nouvelles commissions administratives des bureaux de bienfaisance, ne leur a pas confié la représentation de ces bureaux ni celle des pauvres, et par conséquent n'a voulu apporter sur ce point aucune dérogation au régime antérieur; d'autre part, un décret, même rendu en la forme d'un règlement d'administration publique, n'aurait pas eu le pouvoir d'abroger les art. 1 et 3, L. 10 janv. 1849, qui confient la direction des services de secours à domicile de la ville de Paris à l'Administration de l'Assistance publique et la représentation de ces services au directeur de la même administration.

1118. — Les bureaux de bienfaisance de Paris ne sont donc, encore aujourd'hui, que des agences de secours faisant partie intégrante de l'Administration générale de l'Assistance publique, ne pouvant ni acquérir, ni posséder que par l'intermédiaire et avec la représentation de cette administration.

1119. — Il est vrai que, comme les bureaux de bienfaisance de droit commun, chaque bureau de bienfaisance de Paris prépare un budget distinct, rend un compte distinct, enfin effectue directement, à titre de quêtes et de dons manuels, des recettes qui ne lui proviennent pas de l'Administration de l'Assistance publique. Mais de ce qu'une œuvre de bienfaisance a un budget et effectue des recettes, il ne s'ensuit point qu'elle constitue une personne morale; d'ailleurs, le droit des bureaux de bienfaisance de Paris d'avoir un budget et des comptes distincts et d'effectuer des recettes leur a été conféré antérieurement à la loi du 10 janv. 1849, qui a, néanmoins, confié leur représentation à l'Administration de l'Assistance publique.

1120. — M. Saint-Marc (*Grande encyclopédie*, v° *Bienfaisance*, n. 2), soutient que les bureaux de bienfaisance de Paris tiendraient la personnalité civile de la loi du 7 frim. an V au même titre que ceux des autres communes; que les arrêtés, circulaires et ordonnances qui auraient réduit ces bureaux au rôle de simples agences seraient de simples actes du pouvoir exécutif, qui n'auraient pu abroger la loi du 7 frim. an V; enfin, que la loi du 10 janv. 1849 serait étrangère à la question.

1121. — Nous contestons cette argumentation. La loi du 10 janv. 1849 n'a pas laissé la question intacte. En confiant expressément la représentation des services de secours à domicile de Paris au directeur de l'Assistance publique, elle a enlevé à ces bureaux la personnalité civile, en supposant que cette personnalité leur appartînt encore à cette date.

1122. — Il a été également soutenu que les bureaux de bienfaisance de Paris, sans être à proprement parler des personnes civiles, avaient « une certaine personnalité, incomplète, il est « vrai, mais indéniable ». Ces bureaux seraient donc tout à la fois autonomes et dépendants d'un service centralisé. — Salva, p. 167; Feillet, *De l'assistance publique à Paris*.

1123. — Il est établi, dans la circonscription de chaque bureau, autant de maisons de secours que les besoins du service l'exigent, sans préjudice des autres établissements charitables qui seraient entretenus par les bureaux de bienfaisance (Décr. 12 août 1886, art. 12).

1124. — Les maisons de secours sont exclusivement affectées à la réception des indigents par les administrateurs, au service médical et pharmaceutique et au service des distributions et des prêts. Leur personnel y est logé (*Ibid.*).

1125. — On entend par service médical les services de consultations gratuites et par service pharmaceutique les distributions de médicaments aux indigents. On entend par service des distributions, les distributions de denrées, d'objets de consommation ou d'objets de chauffage aux indigents. — Enfin, les prêts dont il est question sont, non des prêts d'argent, mais des prêts d'objets mobiliers, et notamment de linge (V. Décr. 12 août 1886, art. 44).

1126. — En disposant que les maisons de secours seraient exclusivement affectées aux divers services qu'il a limitativement désignés, le décret du 12 août 1886 a voulu interdire l'annexion aux maisons de secours des orphelinats et ouvroirs, qui dépendaient généralement autrefois de ces établissements.

1127. — En faisant allusion aux « autres établissements charitables qui seraient entretenus par les bureaux de bienfaisance », l'art. 12, Décr. 12 août 1886, paraît avoir voulu reconnaître comme licite la direction qui a été confiée à certains bureaux de bienfaisance de Paris, contrairement au droit commun, de petits établissements hospitaliers de minime importance, qui sont : l'hospice Leprince, dirigé par le bureau de bienfaisance du 7e arrondissement, l'asile Tisserand, dirigé par le bureau de bienfaisance du 14e arrondissement, l'hospice de Belleville, dirigé par le bureau de bienfaisance du 20e arrondissement et quelques autres moins importants encore. — V. *suprà*, n. 1103.

§ 1. *Des commissions administratives.*

1° *Composition et nomination des commissions.*

1128. — Les commissions administratives se composent : du maire de l'arrondissement, président de droit; des adjoints, membres de droit; de douze administrateurs au minimum. — Le nombre des administrateurs est fixé par arrêté du préfet. Il peut être porté jusqu'à dix-huit (Décr. 12 août 1886, art. 2).

1129. — Les administrateurs sont nommés par le préfet de la Seine, sur la proposition du Directeur de l'Assistance publique. Ils sont choisis sur une liste triple de candidats présentés par le maire de l'arrondissement (Même décr., art. 4).

1130. — Cette disposition enlève au conseil municipal de Paris la part d'influence qui lui était dévolue par la législation antérieure dans la désignation des membres des bureaux de bienfaisance. En effet, antérieurement au décret de 1886, bien que les administrateurs fûssent également nommés par le préfet de la Seine, quatre étaient choisis parmi huit candidats présentés par le directeur de l'assistance publique; quatre parmi huit candidats présentés par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux de l'arrondissement, et enfin quatre parmi huit candidats présentés par le bureau de bienfaisance.

1131. — Les administrateurs sont répartis en quatre séries par voie de tirage au sort. Chaque année, il est procédé au renouvellement des administrateurs d'une série. Les administrateurs sortants peuvent être renommés. — Lorsqu'il y a lieu de remplacer un administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel administrateur ne reste en exercice que pour la durée du mandat de l'administrateur qu'il remplace (Décr. 12 août 1886, art. 5).

1132. — Les administrateurs nommés par le préfet de la Seine ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance et du Directeur de l'Assistance publique (Même décr., art. 4).

1133. — Les commissions administratives des bureaux de bienfaisance ne peuvent être dissoutes que par le ministre de l'intérieur (*Ibid.*).

1134. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites (L. 7 frim. an V; Décr. 12 août 1886, art. 4).

1135. — Les membres de la commission administrative doivent rester étrangers à tout maniement de deniers (Même décret, art. 20). — V. *suprà*, n. 969.

2° *Réunions de la commission.*

1136. — La commission administrative ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente (Même décr., art. 10).

1137. — Le maire doit convoquer la commission administrative au moins deux fois par mois (Même décr., art. 14).

1138. — Il est tenu, chaque année, une assemblée composée : 1° de la commission administrative; 2° des commissaires et des dames de bienfaisance; 3° des médecins et des sages-femmes. Il est rendu compte, dans cette réunion, des travaux de l'année précédente, des recettes et des dépenses de l'exercice. Les personnes appelées à cette séance peuvent présenter des observations; le procès-verbal de la séance est adressé au directeur de l'Administration de l'Assistance publique (Même décr., art. 11).

1139. — Le maire préside la commission administrative. En son absence, la présidence appartient de droit à un des adjoints et, à défaut de ceux-ci, au vice-président élu (Même décr., art. 14).

3° *Attributions collectives des commissions.*

1140. — Les commissions administratives font la répartition et l'emploi de tous les secours mis à leur disposition par

l'Administration de l'Assistance publique ou par la bienfaisance privée (Même décr., art. 13).

1141. — Tous les ans, au mois d'avril, chaque commission administrative dresse un budget des recettes et des dépenses du bureau de bienfaisance pour l'exercice suivant. Elle présente en même temps un compte général des opérations de l'exercice expiré (Même décr., art. 65).

1142. — La commission administrative décide si les adjudications de fournitures seront faites par les soins de l'Administration de l'Assistance publique ou par elle-même; dans ce dernier cas, elle procède à ces adjudications (Même décr., art. 79).

1143. — Les commissions administratives passent les marchés de gré à gré, avec l'autorisation du préfet de la Seine, dans les cas où, soit l'ordonnance du 14 nov. 1837, soit le décret du 12 août 1886 permet de ne pas procéder par voie d'adjudication publique (Même décr., art. 79).

1144. — Elles délibèrent sur les comptes de gestion des secrétaires trésoriers (Même décr., art. 66).

1145. — Les commissaires et les dames de bienfaisance sont nommés par la commission administrative, au scrutin et à la majorité des voix, sur la présentation de l'administrateur de la division à laquelle ils doivent être attachés. Leurs fonctions sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le préfet de la Seine, sur la proposition de la commission administrative (Même décr., art. 8).

1146. — Le préfet de la Seine pourvoit, sur la présentation des commissions administratives, aux nominations du personnel affecté aux maisons de secours des bureaux de bienfaisance (Même décr., art. 9).

1147. — Les commissions administratives désignent, chaque année, parmi leurs membres et par la voie du scrutin : un vice-président, un administrateur-secrétaire, un ordonnateur, un délégué près l'administration de l'assistance publique (Même décr., art. 7).

4° *Attributions des membres des commissions pris individuellement.*

1148. — Le maire a la surveillance de l'ensemble du service confié au bureau. Il exerce son autorité immédiate sur le personnel administratif (Même décr., art. 14).

1149. — L'administrateur-secrétaire est chargé de suivre l'exécution des décisions du bureau. Il surveille la rédaction des procès-verbaux des séances et la tenue des registres autres que ceux de la comptabilité (Même décr., art. 15).

1150. — L'ordonnateur a la surveillance de la comptabilité; il est chargé de la signature des mandats de paiement et des ordonnances de délégation destinées à mettre les fonds à distribuer à la disposition des maires, adjoints et administrateurs. Il délivre des ordres de retrait des fonds placés en compte-courant au Trésor public. Il vise les bons de demandes et ordres de livraison. Il vise le journal général à la fin de chaque mois et établit la situation de la caisse et des magasins. Il en fait la vérification aussi souvent qu'il le juge convenable (Même décr., art. 16).

1151. — Les administrateurs sont chargés du service des secours dans la division d'arrondissement qui est spécialement confiée à chacun d'eux. Ils reçoivent les indigents, au moins une fois par semaine, à la maison de secours affectée à leur division. Ils peuvent délivrer aux personnes, dont l'indigence a été constatée, les certificats qui leur seront nécessaires dans les cas prévus par les lois ou les règlements administratifs; ces certificats sont visés par les maires (Même décr., art. 17).

§ 2. *Personnel administratif des bureaux.*

1152. — Les cadres du personnel médical et administratif sont fixés, pour chaque bureau de bienfaisance, par arrêté du préfet de la Seine (Même décr., art. 3).

1153. — Le secrétaire-trésorier, les employés et les agents du bureau de bienfaisance sont nommés par le préfet de la Seine, sur la proposition du Directeur de l'Assistance publique (Même décr., art. 9; Règl. d'adm. publ., 24 avr. 1849, art. 6).

1154. — Le préfet de la Seine pourvoit, sur la présentation de la commission administrative, aux nominations du personnel affecté aux maisons de secours (Même décr., art. 9).

1154 *bis.* — Bien que, d'après l'art. 3, Décr. 12 août 1886, le préfet ait seul qualité pour fixer les cadres du personnel des employés, agents et auxiliaires du bureau de bienfaisance, il ne semble pas qu'il puisse, sans une proposition de la commission administrative, décider la substitution d'un personnel laïque à un personnel congréganiste dans une maison de secours. En effet, l'art. 3 précité paraît s'appliquer uniquement au personnel, de tout rang, du bureau de bienfaisance, et non à celui des maisons de secours; dans le cas dont il s'agit, il y a donc lieu à application de l'art. 9 du décret, en vertu duquel le préfet ne peut statuer sur la nomination du personnel affecté aux maisons de secours, que sur la présentation de la commission administrative.

1155. — Le secrétaire-trésorier est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres; il prépare la correspondance officielle du bureau de bienfaisance, et la présente à la signature du président. Il dirige le travail des employés et veille à l'exécution des règlements intérieurs, ainsi qu'à l'ordre et à la bonne tenue du secrétariat, des maisons de secours, et de tous les services qui en dépendent. Le secrétaire-trésorier signale les travaux à exécuter et en surveille l'exécution. Il signe les ordres de livraison des marchandises. Il fait partie des commissions d'acquisition et de réception, dresse les procès-verbaux d'acceptation et les signe conjointement avec les experts et les administrateurs spécialement délégués. Il reçoit les fournitures et s'assure de leur qualité. Il est exclusivement chargé de la garde de la caisse et des magasins. Il est tenu de représenter, à toute réquisition, aux inspecteurs administratifs et aux membres du conseil de surveillance de l'Assistance publique, les registres et documents qu'ils ont à consulter pour l'accomplissement de leur mission. Le secrétaire-trésorier est assujetti à toutes les obligations imposées aux comptables de deniers publics. Il est assimilé, pour les devoirs à remplir et les responsabilités administrative et pécuniaire, aux receveurs et économes des établissements hospitaliers (Décr. 12 août 1886, art. 18 et 19).

1155 *bis.* — A chacun des bureaux de bienfaisance sont attachés un certain nombre de visiteurs, qui ont pour mission de faire des enquêtes sur l'état d'indigence de toutes les personnes qui sollicitent leur admission au bureau et, pour les personnes admises, sur les modifications que le temps aurait pu apporter à leur situation. Ces visiteurs sont rétribués et font partie du personnel administratif des bureaux de bienfaisance ou de l'Administration de l'Assistance publique. — V. *suprà*, n. 1008.

§ 3. *Médecins et sages-femmes.*

1156. — D'après l'arrêté du 24 sept. 1831, les médecins étaient nommés par le préfet sur des listes triples de candidats formées par les bureaux de bienfaisance au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Ils étaient nommés pour cinq ans et pouvaient toujours être réélus; mais ils ne pouvaient être destitués que par le ministre, sur la proposition du bureau de bienfaisance, l'avis du conseil général des hospices, et celui du préfet de la Seine; en cas d'urgence et sur la demande du bureau de bienfaisance, le préfet pouvait prescrire la suspension provisoire.

1157. — En vertu de la loi du 10 janv. 1849, les médecins devaient être nommés au concours ou par l'élection de leurs confrères; ils devaient être institués par le ministre de l'intérieur. Mais cette disposition de la loi de 1849 ne devait recevoir son application que trente ans plus tard, en 1879. D'après le règlement du 20 avr. 1853, les médecins furent nommés pour six ans par le préfet de la Seine, sur des listes triples de candidats présentés par les bureaux de bienfaisance et d'après l'avis du Directeur de l'Assistance publique. Aux termes du règlement de 1860, les médecins étaient nommés pour trois ans par le préfet, sur des listes triples de candidats formées par les bureaux de bienfaisance au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

1158. — Le règlement de 1853, comme celui de 1860, était en contradiction avec la loi du 10 janv. 1849, qui prescrit que les médecins sont, ou élus par leurs confrères, ou nommés par voie de concours. Le 5 avr. 1877, le conseil municipal de Paris émit un vœu pour que la loi de 1849 fût appliquée, et l'arrêté préfectoral du 15 févr. 1879, approuvé par le ministre de l'intérieur, donna satisfaction à ce vœu, en établissant, pour la nomination des médecins, l'élection par les confrères de l'arrondissement. Les médecins élus étaient institués par le ministre de

l'intérieur sur la proposition du préfet; ils restaient en fonctions pendant quatre ans. Le système de l'élection donna lieu à des critiques : les médecins électeurs ne consentaient que difficilement à se déplacer pour se rendre au lieu du scrutin. Le décret du 12 août 1886 a remplacé (art. 21) le mode de nomination à l'élection par celui du concours.

1159. — Les médecins des bureaux de bienfaisance ainsi nommés au concours sont institués par le ministre de l'intérieur pour quatre années, qui commencent à courir du 1er janv. qui suit leur institution. A l'expiration du temps pour lequel ils ont été institués, les médecins peuvent être réinstitués par le ministre, pour une nouvelle période de quatre ans, et ainsi de suite. Aucun médecin ne peut rester en activité après sa soixante-cinquième année (Décr. 12 août 1886, art. 22).

1160. — Il résulte de l'art. 3, Décr. 12 août 1886, que les docteurs en médecine peuvent seuls être médecins des bureaux de bienfaisance, à l'exclusion des officiers de santé.

1161. — Les médecins peuvent être blâmés ou réprimandés par le préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance de l'Assistance publique. Ils peuvent être destitués par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil de surveillance. En cas d'urgence, le préfet peut prescrire la suspension provisoire d'un médecin. Le médecin destitué ne peut plus faire partie du personnel médical des bureaux de bienfaisance (Même décr., art. 28).

1162. — Les médecins des bureaux de bienfaisance (qui étaient, en 1888, au nombre de 180), reçoivent chacun une indemnité variant de 1,200 à 2,000 fr.

1163. — Les fonctions de médecin d'un bureau de bienfaisance sont incompatibles avec celles d'administrateur (Même décr., art. 29).

1164. — N'a pas droit à l'exemption de la patente édictée en faveur des fonctionnaires par l'art. 17, L. 15 juill. 1880, un médecin attaché au bureau de bienfaisance d'un arrondissement de Paris, en même temps qu'à divers établissements scolaires, alors même qu'il ne reçoit que des appointements fixes et n'a pas de clientèle privée. — Cons. préf. Seine, 3 févr. 1887, [Gaz. des trib., 6 févr. 1887, Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 76]

1165. — Les sages-femmes sont nommées par le préfet de la Seine, sur la proposition des commissions administratives. Elles ne peuvent être révoquées que par le préfet de la Seine, après avis des commissions administratives. Elles sont tenues à la résidence dans l'arrondissement où elles exercent leurs fonctions (Même décr., art. 30).

Section II.

Des secours.

1166. — Les secours sont en nature ou en argent (Même décr., art. 37).

1167. — Les bons de secours en nature sont nominatifs, pour les objets en magasin ou dont le comptable a un compte à rendre. Les autres bons peuvent être nominatifs ou au porteur. Les bons au porteur de secours en nature ne sont valables que pendant le cours du trimestre indiqué sur le timbre dont ils sont revêtus. Les bons de secours au porteur doivent être revêtus du timbre de l'Assistance publique avant d'être mis en circulation (Même décr., art. 38).

1168. — Les secours en argent sont distribués sur mandats nominatifs signés par les ordonnateurs, ou par les maires et administrateurs, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires. Les mandats de secours sont détachés de livres à souche et remis aux ordonnateurs principaux et secondaires qui en donnent récépissé. Ils ne peuvent être payés que par le secrétaire-trésorier, et sur l'acquit des indigents auxquels ils sont destinés (Même décr., art. 41).

1169. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les secours annuels peuvent être payés, sans acquit, par le trésorier, aux porteurs de cartes nominatives, lesquelles constituent le titre des parties secourues (Même décr., art. 42).

1169 *bis*. — Ces cartes sont divisées en douze cases correspondant aux douze mois de l'année, et signées, chaque mois, par l'administrateur divisionnaire.

1170. — Les mandats, bons et titres de secours doivent être remis directement aux indigents et portés à leur domicile par les administrateurs, dames ou commissaires de bienfaisance. Il est interdit aux commissions administratives et aux administrateurs d'accorder des allocations pécuniaires pour assurer la remise à domicile des titres de secours (Même décr., art. 43).

1170 *bis*. — Les bureaux de bienfaisance de Paris peuvent faciliter l'admission des indigents dans les sociétés de secours mutuels, notamment en leur fournissant les sommes nécessaires pour payer le droit d'entrée. Ils peuvent également instituer des secours spéciaux pour frais de route et de rapatriement, loyers, apprentissage, admission dans les orphelinats, stations méridionales, établissements thermaux, stations maritimes et autres établissements de bienfaisance (Même décr., art. 46 et 47).

1171. — Au point de vue de l'imputation de la dépense, les secours se divisent : en secours imputés sur le budget du bureau de bienfaisance, secours imputés sur le budget de l'assistance publique et secours imputés sur le budget du département.

§ 1. *Secours imputés sur le budget du bureau de bienfaisance.*

1172. — Les secours imputés sur le budget du bureau de bienfaisance se divisent en secours annuels et secours temporaires (Décr. 12 août 1886, art. 31).

1° *Secours annuels.*

1173. — Ne peuvent être admis à recevoir des secours annuels que les indigents incapables de pourvoir à leur subsistance par le travail, et qui rentrent dans une des catégories suivantes : 1° personnes atteintes d'infirmités ou de maladies chroniques; 2° vieillards âgés de soixante-quatre ans révolus; 3° orphelins âgés de moins de treize ans (Même décr., art. 32).

1174. — Les personnes de nationalité française ayant leur domicile de secours à Paris sont seules admises à recevoir ces secours (*Ibid.*).

1175. — L'admission aux secours annuels ne peut être prononcée que par la commission administrative, sur le rapport d'une commission spéciale, qui examine et contrôle préalablement les propositions individuelles des administrateurs. A la fin de chaque année, la commission administrative fait procéder à une révision de la liste des personnes qui reçoivent des secours annuels (*Ibid.*).

1176. — Il résulte de ce qui précède qu'aucun indigent ne se trouve plus à Paris inscrit d'une manière permanente sur la liste du bureau de bienfaisance. Les motifs qui ont entraîné la suppression de l'inscription permanente sont indiqués comme il suit dans le rapport de M. Camille Lyon, qui avait été chargé de rédiger le projet de décret qui a été rendu, après modification, le 12 août 1886 : « On avait reproché à ce système de blesser les sentiments de dignité individuelle et de constituer un encouragement à la paresse et à la mendicité. Les catégories d'indigents, mentionnés dans les règlements comme devant être inscrits sur les contrôles, et, en particulier, les ménages qui y figuraient en raison du nombre d'enfants, s'étaient habitués à considérer comme un droit l'inscription sur ces contrôles. N'est-il pas plus profitable de réserver les ressources qui se sont ainsi éparpillées en distributions mensuelles pour des secours extraordinaires? On ne verrait plus ainsi des individus ou des familles peu nombreuses, privés des secours publics dont bénéficient, pendant plusieurs années, comme d'une sorte de rente, des ménages dont le chef gagne un salaire élevé, mais qui sont pourvus du nombre réglementaire d'enfants. »

1177. — La nouvelle réglementation adoptée par le décret de 1886 n'a pas pour effet de rendre éligibles les indigents qui reçoivent un secours annuel du bureau de bienfaisance. En effet, ces indigents continuent à figurer sur une liste nominative du bureau de bienfaisance, et, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, cette inscription suffit pour rendre l'indigent inéligible. — V. *suprà*, n. 976.

1178. — Les indigents qui reçoivent des secours annuels sont tenus de faire connaître au secrétariat du bureau de bienfaisance la quotité des secours permanents qu'ils pourraient recevoir d'institutions charitables étrangères à l'Administration de l'Assistance publique. En cas de fausse déclaration, les secours annuels sont supprimés. La liste des personnes qui reçoivent des secours annuels peut être communiquée aux représentants des institutions charitables, qui prennent l'engagement de communiquer au bureau de bienfaisance la liste des indigents qu'elles secourent (Décr. 12 août 1886, art. 33).

2° Secours temporaires.

1179. — Il peut aussi être ouvert à chaque administrateur divisionnaire un crédit pour secours temporaires en argent. Ces crédits sont votés par trimestre par la commission administrative. Il peut être également ouvert aux maires, mais avec l'approbation du préfet, un crédit qu'ils peuvent employer en secours d'urgence (Même décr., art. 40).

1180. — Peuvent recevoir des secours temporaires, les personnes qui se trouvent dans des cas d'indigence momentanée, en particulier par suite de blessures, de maladies ou de couches (Même décr., art. 34).

1181. — La quotité des secours temporaires en argent est déterminée, pour chacun des indigents, par la commission administrative, sur le rapport de l'administrateur divisionnaire (Même décr., art. 39).

§ 2. *Secours imputés sur le budget de l'Assistance publique.*

1182. — Outre les secours annuels qui peuvent être donnés par les bureaux de bienfaisance aux vieillards et aux infirmes, il est créé, en faveur de cette catégorie de malheureux, un secours en argent, appelé *secours représentatif du séjour à l'hospice*. Ces secours, dont le nombre est fixé, chaque année, dans le budget de l'Administration de l'Assistance publique, forment deux classes : la première comporte une allocation de 360 fr. par an; la seconde, une allocation de 180 fr. (Même décr., art. 49).

1183. — Ces secours sont payés par les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance, pour le compte de l'Administration de l'Assistance publique. Il n'est pas fait état de ces paiements dans les budgets et comptes administratifs des bureaux de bienfaisance (Même décr., art. 52).

1184. — Ces secours sont répartis par l'Assistance publique entre les bureaux de bienfaisance (Même décr., art. 49).

1185. — Lorsque, dans un arrondissement, un secours représentatif se trouve sans titulaire, par suite de décès, entrée à l'hospice, radiation ou concession de la classe supérieure, la commission administrative présente à l'Administration de l'Assistance publique un ou plusieurs candidats, après délibération, sur un rapport spécial des administrateurs divisionnaires intéressés (Même décr., art. 50).

1186. — Le vingtième des secours représentatifs peut être accordé par l'Administration de l'Assistance publique, sans présentation préalable des commissions administratives (*Ibid.*).

1187. — Les demandes d'admission aux secours représentatifs sont soumises aux mêmes formalités et subordonnées aux mêmes conditions que les admissions dans les hospices. Elles sont, par suite, prononcées par le Directeur de l'Assistance publique, sur la présentation de la commission d'admission dans les hospices (*Ibid.*).

1188. — Les vieillards et les infirmes qui ont obtenu le secours représentatif du séjour à l'hospice peuvent toujours demander leur admission à l'hospice, et l'Administration de l'Assistance publique statue sur ces demandes sans qu'il soit besoin de les soumettre à nouveau à la commission de placement dans les hospices.

§ 3. *Secours imputés sur le budget du département.*

1189. — Le département de la Seine, d'une part, et l'Administration de l'Assistance publique, d'autre part, fournissent, chaque année, au budget départemental, les fonds nécessaires pour faire face à l'ouverture d'un crédit destiné à des secours aux mères nécessiteuses et à des secours pour prévenir les abandons. Ces secours sont payés par les secrétaires-trésoriers des bureaux de bienfaisance, à titre d'opérations de trésorerie (Même décr., art. 55).

SECTION III.

Assistance médicale.

1190. — Les médecins sont chargés du traitement des malades à domicile ou dans les salles de consultation installées dans les maisons de secours (Même décr., art. 57).

1191. — Les sages-femmes chargées des accouchements à domicile sont sous la surveillance du médecin de la circonscription ; elles doivent l'appeler quand les accouchements présentent des difficultés (Même décr., art. 58).

1192. — L'assistance médicale à domicile est accordée, à titre provisoire, en suite d'une simple demande adressée au secrétariat du bureau de bienfaisance. — Les médecins et les administrateurs divisionnaires sont immédiatement informés des demandes qui les concernent par les soins des secrétaires-trésoriers (Même décr., art. 60).

1192 *bis.* — Une commission, dite du service médical, formée du président ou vice-président de la commission administrative, d'un administrateur et d'un médecin désignés par la commission administrative, et du secrétaire-trésorier, s'occupe spécialement du service des malades. Elle se réunit chaque semaine et décide si l'assistance médicale doit être continuée ou suspendue, s'il y a lieu d'accorder des secours aux malades, sur la signature du président de cette commission, et rend compte, chaque trimestre, à la commission administrative, de la situation du service, dont les crédits nécessaires sont votés sur sa proposition. Le président de la commission du service médical désigne aussi les ouvriers ou ouvrières convalescents à envoyer aux asiles de Vincennes et du Vésinet. Cette mesure n'est applicable qu'aux individus qui, ayant leur domicile de secours à Paris, ont été traités à domicile pendant le temps de leur maladie (Même décr., art. 61, 63 et 64).

1193. — Les médicaments sont fournis aux bureaux de bienfaisance : soit par la pharmacie centrale des hôpitaux, à charge de remboursement, en ce qui concerne les remèdes magistraux; soit par les pharmaciens de l'arrondissement, en ce qui concerne les remèdes officinaux (1). — Sont seuls admis à fournir des médicaments, les pharmaciens de l'arrondissement qui ont accepté le tarif fixé par l'administration. Ce tarif est préparé par le Directeur de l'Assistance publique et fait l'objet d'un arrêté préfectoral; il est révisé tous les ans. — Tous les médicaments prescrits par les médecins aux indigents assistés leur sont délivrés gratuitement. Ceux provenant de la pharmacie centrale sont délivrés dans les maisons de secours; les autres sont délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement, fournisseurs du bureau. — Les ordonnances du médecin mentionnent expressément si les médicaments doivent être délivrés par les pharmaciens de l'arrondissement ou par la maison de secours. Les médecins sont autorisés, dans le cas d'urgence, à mentionner sur les ordonnances qu'elles seront servies, sans distinction, par le premier pharmacien auquel s'adressera l'indigent (Même décr., art. 62 et 80).

1193 *bis.* — Malgré la réglementation qui précède, sur la délivrance des médicaments magistraux par la pharmacie centrale et des remèdes officinaux par les pharmaciens de l'arrondissement, l'autorité supérieure ne s'oppose pas à ce que les bureaux de bienfaisance confient à des pharmaciens tenant officine publique le soin de délivrer indistinctement tous les médicaments destinés aux indigents, lorsque le rabais consenti par ces pharmaciens est suffisant pour sauvegarder les intérêts financiers des bureaux. — De même, bien que la même réglementation ne prévoie pas l'organisation, dans les maisons de secours, de pharmacies spéciales dirigées par des pharmaciens diplômés, l'autorité supérieure se réserve, dans des cas spéciaux, d'accorder, aux bureaux de bienfaisance qui en feraient la demande, l'autorisation de recourir à ce système.

1193 *ter.* — Aucune disposition du décret du 12 août 1886 n'interdit, d'une façon absolue, la distribution des médicaments

(1) Nous reproduisons littéralement le texte de l'art. 80 du décret de 1886; mais il paraît certain que ce texte contient une erreur matérielle et a confondu les remèdes magistraux avec les remèdes officinaux, et réciproquement. Ce seraient les remèdes officinaux qui devraient être distribués par la pharmacie centrale des hôpitaux, et les remèdes magistraux par les pharmaciens de la ville. En effet, le remède magistral est celui qui ne doit être préparé qu'au moment où il est prescrit (V. Dictionnaire Littré, 1865, v° « *extemporané* ») et le remède officinal est celui qui doit être tout préparé chez les pharmaciens (V. même auteur). — Rapport de M. Deschamps, au Conseil municipal de Paris, 1888, n. 149.

En réponse à une demande officielle sur l'interprétation des mots « remèdes officinaux et remèdes magistraux », l'Académie de médecine, sur le rapport de M. Prunier, se prononce de la façon suivante : 1° ne doivent être considérés comme officinaux que les médicaments de conservation facile, dont le Codex a enregistré la formule et le mode de préparation pour les médicaments galéniques, ou bien les caractères, purification et essai pour les médicaments chimiques; 2° il ne s'ensuit pas néanmoins que tous les médicaments qui figurent au Codex soient nécessairement officinaux. Les loochs, potions, tisanes, juleps, etc., sont de nature essentiellement magistrale, de même que tous les mélanges prescrits par le médecin, lors même qu'ils se composent uniquement de remèdes officinaux. Par le seul fait du mélange, ils rentrent dans la catégorie des remèdes magistraux (*Gazette hebd. de médecine et de chirurgie*, 2e série, tome 25, juin 1888, p. 377).

par le personnel auxiliaire attaché aux maisons de secours; toutefois, dans la pratique, il semble prudent de ne confier à ce personnel que la distribution des remèdes qualifiés simples, suivant la distinction établie dans la délibération de l'Ecole de médecine, du 9 pluv. an X, et reproduite dans l'avis exprimé par l'Académie de médecine, dans sa séance du 12 juin 1888. — V. *suprà*, n. 635 et s.

Section IV.

Comptabilité.

§ 1. *Des recettes.*

1194. — Les ressources, dont les bureaux de bienfaisance ont la disposition, se composent : 1° des recettes intérieures; 2° des dons et legs; 3° des sommes que l'administration de l'assistance publique leur verse à titre de subventions sur les fonds généraux affectés au service des secours à domicile (Même décr., art. 69).

1195. — Les recettes intérieures consistent dans le produit des quêtes, collectes, troncs, et fêtes organisées par le bureau. Elles profitent exclusivement à ce bureau (Même décr., art. 70).

1196. — Peut-être serait-il plus équitable qu'au lieu de profiter exclusivement à ce bureau, elles fussent réparties entre les vingt bureaux. En effet, les arrondissements de Paris dont les bureaux de bienfaisance ont le plus grand nombre d'indigents à leur charge sont précisément ceux où les quêtes et les collectes sont le moins productives. De 1801 à 1813, les fonds ainsi recueillis étaient versés dans une seule caisse et répartis ensuite entre les bureaux, en vertu de l'arrêté des consuls du 29 germ. an IX, qui décidait que tous les dons seraient centralisés dans la caisse générale de l'administration des hôpitaux et secours. Un arrêté ministériel du 28 oct. 1813, art. 36, institua la pluralité des caisses, qui a été, depuis cette époque, maintenue dans les diverses réglementations du service des secours à domicile de la ville de Paris. Il est juste d'observer que, si le système adopté depuis 1813 est moins équitable, il présente, tout au moins, cet avantage que les quêtes sont, sans doute, plus productives; en effet, on donne plus facilement pour les pauvres de son quartier, de son arrondissement, que pour ceux d'une circonscription territoriale plus étendue.

1197. — La ressource provenant des quêtes et collectes est, d'ailleurs, moins importante que celle provenant des dons et legs et des subventions de l'Assistance publique, qui, étant, pour partie, répartis aux bureaux d'après leurs besoins, réparent, dans une certaine mesure, les inégalités de ressources des divers bureaux de bienfaisance. — V. *infrà*, n. 1198 et 1201.

1198. — Lorsque des dons et legs sont faits aux pauvres, pour l'assistance à domicile, sans affectation à un arrondissement déterminé, la répartition entre les bureaux de bienfaisance est faite : pour un cinquième, proportionnellement à la population de chaque arrondissement; pour deux cinquièmes, en raison inverse du montant de la contribution personnelle et mobilière de chaque arrondissement, divisé par le nombre d'habitants formant la population générale de cet arrondissement; et, pour les deux derniers cinquièmes, entre les bureaux de bienfaisance des arrondissements les plus pauvres de Paris (Décr. 12 août 1886, art. 71 et 73).

1199. — Auparavant, au lieu de procéder à une répartition aussi compliquée, on partageait le produit des dons et legs au prorata de la population indigente de chacun des arrondissements; mais ce mode de répartition ne put être maintenu sous le régime du décret du 12 août 1886, qui a supprimé la liste permanente des indigents inscrits en subordonnant l'inscription sur cette liste à une révision annuelle.

1200. — Les subventions de l'Administration de l'Assistance publique comprennent : 1° des subventions destinées à couvrir intégralement les dépenses fixes des bureaux, qui seront ci-après énumérées (n. 1204); 2° des subventions applicables aux dépenses variables, mais sans affectation spéciale; 3° des subventions applicables aux dépenses variables, mais dont l'affectation résulte des indications du budget annuel de l'Assistance publique (Même décr., art. 72).

1201. — Ces dernières subventions, de même que les dons et legs, sont réparties par le budget de l'Assistance publique, après avis des délégués des bureaux, entre les bureaux de bienfaisance : pour un cinquième, proportionnellement à la population de chaque arrondissement; pour deux cinquièmes, en raison inverse du montant de la contribution personnelle et mobilière de chaque arrondissement, divisé par le nombre d'habitants formant la population générale de cet arrondissement; et, pour les deux derniers cinquièmes, entre les bureaux de bienfaisance des arrondissements les plus pauvres de Paris (Même décr., art. 73).

§ 2. *Des dépenses.*

1202. — Les dépenses se divisent en dépenses fixes et en dépenses variables (Même décr., art. 74).

1203. — Les dépenses fixes et les dépenses variables imputées sur les fonds spéciaux sont obligatoires; l'autorité qui règle le budget peut augmenter ou diminuer les crédits votés par les commissions administratives et correspondant aux dépenses; mais elle ne peut, lorsqu'il a été pourvu aux dépenses obligatoires, et sauf dans le cas de violation de la loi ou des règlements, modifier les allocations votées par les commissions administratives pour les dépenses imputées sur les fonds sans affectation. Les budgets et les comptes présentent distinctement les dépenses obligatoires (Même décr., art. 77).

1204. — Les dépenses fixes concernent : 1° les traitements, indemnités, gratifications et salaires divers du secrétaire-trésorier, des employés du secrétariat, des médecins et sages-femmes, du personnel secondaire des maisons de secours et des agents auxiliaires et inférieurs du service; 2° les impressions et frais de bureau; 3° les loyers, entretien et menues réparations des secrétariats et maisons de secours; 4° l'éclairage et le chauffage des bureaux du secrétariat, des maisons de secours et du personnel secondaire des maisons de secours; 5° le linge, le coucher et le blanchissage de ce personnel secondaire; 6° les meubles, ustensiles et menus débours des secrétariats et maisons de secours (Même décr., art. 75).

1205. — Les dépenses variables correspondent aux distributions de secours et au service des vaccinations; elles comprennent les allocations en argent et les dépenses du matériel pour les secours en nature, le service médical et le service des prêts (Même décr., art. 76).

1206. — Les dépenses variables se divisent : 1° en dépenses imputées sur les subventions et sur les libéralités qui comportent un emploi particulier; 2° en dépenses imputées sur les recettes intérieures du bureau et sur les subventions et libéralités sans affectations spéciales (Même décr., art. 74).

1206 *bis.* — En 1887, les bureaux de bienfaisance de Paris ont traité ou secouru à domicile, savoir :

87,095 malades.
11,383 accouchées à domicile.
7,624 accouchées chez les sages-femmes de la ville.
14,646 vieillards ou infirmes, touchant 8, 10 et 20 fr.
2,600 personnes touchant la pension représentative du séjour à l'hospice.
34,181 indigents (vieillards, infirmes, chroniques et orphelins).
43,021 nécessiteux.

Sur l'ensemble de ses ressources, l'Administration de l'Assistance publique a inscrit, dans son projet de budget pour 1889, une somme de 9,355,800 fr., destinée aux secours à domicile.

Dans cette somme de 9,355,800 fr., ne sont pas comprises : 1° une somme de 972,163 fr. 10, représentant le produit des recettes éventuelles faites par les bureaux de bienfaisance; 2° une somme de 175,000 fr., montant de la part des revenus de la fondation Montyon, affectée à des secours pour convalescents et à des secours pour bandages. — Rapport de M. Deschamps au conseil municipal de Paris, 1888, n. 149.

§ 3. *Budgets et comptes.*

1207. — Les budgets et les comptes sont approuvés par le préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance de l'Assistance publique et du conseil municipal. Les recettes et les dépenses des bureaux de bienfaisance ne peuvent être faites que selon les prévisions du budget primitif, ou en vertu d'autorisations supplémentaires votées et autorisées selon les mêmes formes que le budget primitif (Même décr., art. 65).

1208. — Les secrétaires-trésoriers rendent, chaque année, des comptes de gestion en deniers, établis dans les formes prescrites par les art. 1 et 2, Décr. 27 janv. 1866. Les commissions

administratives sont appelées à délibérer sur ces comptes, qui sont définitivement jugés par la cour des comptes (Même décr., art. 66).

1208 *bis.* — Les mêmes secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion en matières, conformément aux dispositions de l'Ord. du 29 nov. 1831 (Même décr., art. 67).

TITRE VI.

BIENS ET RESSOURCES DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSISTANCE PUBLIQUE. — CHARGES DE CES ÉTABLISSEMENTS.

1209. — Les établissements d'assistance publique possèdent deux catégories de ressources : 1° celles provenant de leur domaine immobilier et mobilier, qui sont des ressources de droit commun (loyers, fermages, produit des exploitations, revenus de rentes, valeurs et créances); 2° celles qui leur sont attribuées en vertu de lois spéciales, ou qui leur proviennent de l'exercice même de leur mission de bienfaisance.

1210. — L'origine des biens constituant le domaine des établissements de bienfaisance et les diverses questions qui sont soulevées au sujet de cette origine seront exposées dans le premier chapitre du présent titre. Les autres chapitres du même titre seront relatifs aux autres ressources des établissements d'assistance publique (Droits attribués, ressources éventuelles, produits intérieurs). — Quant aux règles relatives à l'administration du domaine, elles seront énoncées dans un titre spécial. — V. aussi *infrà*, v° *Domaine*.

CHAPITRE I.

DOMAINE.

Section I.

Formation de la dotation.

§ 1. *Historique.*

1211. — Avant 1789, les établissements de bienfaisance possédaient presque tous une dotation, consistant principalement en immeubles et qui provenait de libéralités. Les revenus de cette dotation et de nombreux privilèges, tels que les dîmes, droits de havage, minage, brassage sur les boissons, droits de contrôle et de péage, enfin les dons et legs faisaient face aux besoins de ces établissements.

1212. — Ils étaient exempts de presque tous les impôts. — Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Hospices*, sect. 1, § 4.

1213. — Avec la Révolution, tous ces privilèges disparurent. En même temps, l'Etat prit possession, pour les vendre, des biens des établissements charitables et se chargea lui-même de pourvoir aux besoins des pauvres (L. 23 mess. an II). — V. *suprà*, n. 38 et s.

1214. — La confiscation de ces biens ne devait, d'ailleurs, être que momentanée. Bientôt, les hospices furent remis en possession de ceux de leurs immeubles qui n'avaient pas été vendus, ainsi que des rentes sur l'Etat ou sur particuliers constituant leur dotation mobilière. Il fut même décidé que ceux de leurs biens qui auraient été aliénés leur seraient remplacés au moyen de biens nationaux de même produit (L. 16 vend., 29 pluv. et 20 vent. an V).

1215. — D'après les termes de la loi du 16 vendém. an V spéciale aux hospices, ces établissements étaient « conservés dans la jouissance de leurs biens », en sorte qu'ils devaient être considérés comme n'ayant jamais cessé d'en être propriétaires.

1216. — Cette dernière prescription ne devait être accomplie qu'incomplètement, tant par le fait d'évictions, que par l'incurie d'établissements de bienfaisance qui négligèrent de remplir diverses formalités qui leur étaient imposées et dont il va être parlé (*infrà*, n. 1218).

1217. — Les biens concédés aux hospices en remplacement des biens aliénés ne leur étaient attribués que provisoirement, tant qu'une loi ne les leur aurait pas assignés à titre définitif (Arr. 14 niv. an XI).

1218. — Il fut enjoint aux hospices de dresser l'état des biens qu'ils avaient perdus et de ceux restitués ou attribués et de le faire parvenir au ministre de l'intérieur avant le 1er germ. an XI, en vue de la loi à provoquer, faute de quoi lesdits hospices seraient déchus de tous droits aux biens attribués ou restitués et la République en reprendrait possession.

1219. — Les biens assignés aux hospices de trente-deux départements leur furent concédés définitivement par une loi du 8 vent. an XII; ceux assignés aux hospices de vingt-cinq départements leur furent attribués définitivement par la loi du 9 sept. 1807. Le délai primitivement fixé au 1er germ. an XI avait été, en effet, successivement prorogé. Mais une loi du 15 janv. 1810 rendit effectives les prescriptions de l'arrêté du 14 niv. an XI et frappa de la déchéance les établissements qui n'avaient pas satisfait aux dispositions de cet arrêté. — V. Ravarin, p. 76 et 77.

1220. — Cependant, durant la période écoulée entre la main-mise de l'Etat sur les biens des établissements de bienfaisance et les lois de restitution, tous remboursements partiels ou totaux des rentes faits dans les caisses de l'Etat avaient été effectués valablement, même sans autorisation préalable (Arr. 14 fruct. an X). — Av. Cons. d'Et., 23 vent. an XIII, [Watteville, chr., t. 1] — Cons. d'Et., 25 juin 1817, Minute, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Cormenin, *Dr. administ.*, t. 2, p. 416.

1221. — Réciproquement, les dettes des hospices, échues avant la loi du 23 mess. an II qui avait réuni leurs biens au domaine de l'Etat, étaient devenues irrévocablement dettes nationales en vertu de cette loi; les dettes de cette espèce ne retournèrent donc pas à la charge des hospices à l'époque où les lois de l'an V leur rendirent leurs biens non aliénés. — Cass., 10 janv. 1826, Hospice de Mantes, [S. et P. chr.]

1222. — Néanmoins, restaient à la charge des hospices les capitaux dûs pour obligation formée avant la loi du 23 mess. an II, et dont le terme n'était pas encore échu, et la même règle fut appliquée par extension à ceux dont l'échéance ne se trouvait pas comprise entre les lois des 23 mess. an II et du 16 vendém. an V. — Cass., 20 avr. 1826, Hospice d'Orange, [S. et P. chr.]

1223. — En ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, établissements nouveaux créés par la loi du 7 frim. an V, il ne pouvait être question de leur restituer des biens, mais seulement de leur en attribuer. Cependant, la loi du 20 vent. an V leur déclara applicables les dispositions de la loi du 16 vendém. de la même année, concernant les restitutions et remplacements de biens accordés aux hospices.

1224. — Parmi les biens nationaux attribués ou remis à titre de restitution, certains provenaient de confiscations faites par l'Etat, soit sur les émigrés, soit sur les établissements religieux. D'autres pouvaient être l'objet, de la part de tiers, de revendications de diverse nature. De là résultèrent, pendant une longue période, pour les établissements de bienfaisance, de nombreuses difficultés.

1225. — Il fut d'abord décidé que ces établissements n'avaient contre l'Etat aucune action en garantie pour les évictions qu'ils étaient exposés à subir. — Dufour, t. 6, n. 84.

1226. — C'est ainsi qu'il fut jugé notamment qu'un établissement de bienfaisance n'avait aucun recours contre l'Etat à raison de son éviction d'un immeuble, parce que, bien que l'Etat n'ait pu le lui concéder valablement, il l'avait régulièrement vendu en 1791 et en avait touché intégralement le prix. — Cons. d'Et., 25 mars 1835, Hospice de Marseille, [P. adm. chr.] — *Sic*, Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Biens*, n. 24.

1227. — Et on peut encore invoquer dans le même sens un arrêt aux termes duquel, les concessions de biens nationaux ayant été faites à titre purement gratuit, et non à titre de paiement d'une créance, la dépossession qu'avait pu subir un hospice par suite de traités politiques ne constituait pas une expropriation pour cause d'utilité publique de nature à motiver une indemnité de la part du gouvernement. — Cons. d'Et., 15 juin 1842, Hospice de Strasbourg, [S. 42.2.376, P. adm. chr., à la date du 9 juin 1842]

1227 *bis.* — Telle était la situation des hospices dans leurs rapports avec l'Etat. Mais à l'égard des revendications qui pouvaient être exercées par les anciens propriétaires, la question n'était pas aussi simple, et il y eut des distinctions assez nombreuses à faire.

§ 2. *Contestations avec les émigrés.*

1228. — En ce qui concerne d'abord les émigrés, la loi du 5 déc. 1814, qui ordonna la restitution de ceux de leurs biens qui n'avaient pas été vendus, excepta, il est vrai, de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il avait été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité ou autres établissements de bienfaisance (art. 8).

1229. — Mais, d'après la même loi, lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissements avaient reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'avaient été que provisoirement affectés, il y avait lieu à la remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants-cause; et, dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excéderaient la valeur des biens aliénés et le montant des sommes dues à ces établissements, l'excédant devait être remis à qui de droit. — Cons. d'Et., 21 oct. 1818, Hospice de Limoges, [P. adm. chr.]; — 18 déc. 1822, duc d'Havré, [S. chr., P. adm. chr.]

1230. — ... Et s'il s'élevait des contestations entre les parties intéressées sur l'existence de cet excédant, il y avait lieu d'ordonner une expertise. — Cons. d'Et., 18 déc. 1822, précité.

1231. — L'application de cette loi fut des plus rigoureuses pour les établissements charitables. C'est ainsi qu'il fut décidé que, pour reconnaître si la dotation nouvelle de l'établissement de bienfaisance excédait ou non l'ancienne et si, par suite, il y avait lieu ou non à restitution, on devait considérer comme faisant partie de la dotation nouvelle le produit des donations entre-vifs ou testamentaires faites aux établissements par des particuliers avec l'autorisation du gouvernement (Ord. royale, 11 juin 1816, art. 6).

1232. — Toutefois, cette dernière disposition, qui était peu équitable, fut abrogée par une nouvelle ordonnance royale du 12 août 1818.

1233. — L'ordonnance précitée du 11 juin 1816 avait en même temps attribué (art. 2) au roi, statuant en Conseil d'Etat, le jugement des revendications des émigrés contre les hospices.

1234. — Mais il fut jugé, depuis, que cette attribution était inconstitutionnelle, en ce qu'elle enlevait aux tribunaux la connaissance de questions dont le jugement leur appartient. — Rouen, 11 juin 1832, sous Cass., 18 avr. 1833, de Triqueville, S. 33.1.372

1235. — Toutefois, il fut jugé également que, malgré l'inconstitutionnalité de cette attribution, les tribunaux civils étaient incompétents pour statuer sur la demande en réintégration d'un hospice, si une ordonnance, rendue en Conseil d'Etat, et passée en force de chose jugée, avait dépossédé cet hospice au profit d'un émigré. — Cass., 18 avr. 1833, précité.

1236. — ... Et que, prononcer sur l'effet de pareils actes ainsi sanctionnés, ce serait, de la part des tribunaux, tout à la fois porter atteinte à l'autorité de la chose jugée et méconnaître la distinction des pouvoirs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative. — Même arrêt.

1237. — Les dispositions rigoureuses de l'ordonnance de 1816 furent bientôt atténuées par une nouvelle disposition légale, qui imposa aux émigrés l'obligation de transmettre aux établissements de bienfaisance, contre lesquels ils exerceraient une revendication, l'indemnité qu'ils auraient reçue du gouvernement pour les biens par eux réclamés (L. 27 avr. 1825, art. 1).

1238. — Il résultait encore de la loi de 1825 que les hospices devaient restituer les biens dans le cas seulement où ces biens leur avaient été attribués à titre provisoire (même art.)

§ 3. *Contestations avec les fabriques.*

1239. — Aux termes de l'art. 1, Arr. 7 therm. an XI, les biens des fabriques qui n'avaient pas été aliénés, ainsi que les rentes dont elles avaient joui précédemment et dont le transfert n'avait pas été fait, devaient être rendus à leur destination primitive. On pouvait se demander si l'attribution de ces biens aux établissements de bienfaisance équivalait à une aliénation. Il fut décidé, à cet égard, qu'il y avait lieu de distinguer entre les biens dont le transfert à ces établissements avait été consommé antérieurement à l'arrêté du 7 therm. an XI, et ceux dont le transfert n'était devenu définitif que postérieurement à cet arrêté, et que les fabriques demeuraient sans droit à l'égard des premiers. — Av. Cons. d'Et., 30 avr. 1807, [Watteville, chr., t. 1]

1240. — Il fut également jugé que l'arrêté du 7 therm. an XI n'avait fait qu'ouvrir au profit des fabriques l'expectative d'un droit, pour la complète acquisition duquel elles devaient s'adresser à l'autorité administrative, à l'effet d'être saisies par elle de ces biens et d'obtenir ainsi le pouvoir de poursuivre les détenteurs. — Cass., 26 juin 1859, [Ravarin, p. 80]

1241. — D'autre part, un décret du 30 mai 1806 décida que les églises et presbytères, qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, avaient été supprimés, étaient restitués aux cures et succursales. Mais aucune fabrique ne peut être admise à revendiquer un de ces biens, sans avoir au préalable obtenu un envoi en possession de l'autorité administrative, et cela à une date où la prescription ne pouvait pas être invoquée contre elle. — Cons. d'Et., 29 mai 1856, église d'Octeville, [Leb. chr., p. 388 et la note] — *Sic*, Ravarin, p. 80.

§ 4. *Contestations avec les congrégations religieuses.*

1242. — Certaines congrégations religieuses, à l'époque récente de la laïcisation des services de secours à domicile, laïcisation entraînant pour elles, par voie de conséquence, l'abandon des immeubles où elles habitaient, ont soutenu qu'elles habitaient ces immeubles, non comme agents des bureaux de bienfaisance, mais comme représentant les anciens établissements de charité antérieurs à la Révolution. Cette prétention n'a pas été admise par les tribunaux. Il a été décidé, à cet égard, que les bureaux de bienfaisance constitués par la loi du 7 frim. an V ont succédé, non point aux anciens établissements charitables antérieurs à la Révolution, abolis, supprimés en tant que congrégations, et aux biens par elles possédés, mais aux administrateurs à titre nouveau de la période révolutionnaire, et qu'aucune des affectations au profit des sœurs de charité n'avait subsisté. — Limoges, 14 mars 1888, [J. *la Loi*, 31 mars 1888]

1243. — ... Que les congrégations qui ont été de nouveau autorisées en l'an V constituaient une association, une personne morale nouvelle, ne datant que du jour où elles avaient été autorisées, n'ayant aucun lien de droit avec les anciennes congrégations supprimées. — Même arrêt.

1244. — ... Que les droits de la congrégation n'avaient pu être recueillis par ceux de ses membres qui, à titre individuel, étaient restés dans l'établissement. — Même arrêt. — V. aussi Cons. d'Et., 16 vendém. an IX; — 29 mars 1801; — 19 mai 1819; — 20 mai 1843, Les sœurs de Saint-Charles d'Angers, [S. 43.2.427, P. adm. chr.]

1245. — ... Que l'arrêté du 27 prair. an IX n'avait pas davantage placé les biens affectés au logement des filles de la charité sous l'administration des bureaux de bienfaisance, grevés des charges primitives; que cet arrêté, en se référant aux textes qu'il visait, était absolument clair; que les termes employés dans les art. 1 et 2, loin de rétablir l'affectation, disaient, au contraire, que les biens affectés faisaient actuellement partie des biens destinés aux besoins généraux des établissements charitables. — Limoges, 14 mars 1888, précité.

§ 5. *Contestations avec les tiers.*

1246. — Enfin, les établissements de bienfaisance ont eu encore à compter avec les prétentions de certains tiers sur les immeubles à eux attribués, soit que ces immeubles provinssent de confiscations, soit qu'ils eussent appartenu antérieurement à l'Etat. Il importait de déterminer dans quelle mesure ces attributions avaient pu leur être opposables. Il fut décidé à cet égard que l'attribution définitive faite par une loi à un hospice n'avait pu l'être que sauf les droits réels des tiers. — Cass., 1er juin 1836, Le préfet de l'Isère, [S. 36.1.488, P. chr.]; — 14 juill. 1847, Gondemetz, [S. 47.2.664] — Cons. d'Et., 6 mars 1816, Léchalas, S. chr., P. adm. chr.]; — 26 févr. 1823, Meyer, [P. adm. chr.]

1247. — ... Que le principe de l'inviolabilité des ventes des biens nationaux, en le supposant applicable à la cession des biens faite par l'Etat aux hospices, en remplacement de leurs biens vendus nationalement, n'était pas un obstacle à ce que les tiers, qui prétendaient avoir des droits réels sur les biens cédés, en réclamassent l'exercice contre l'hospice. — Cass., 1er juin 1836, précité.

1248. — ... Que la loi du 7 sept. 1807, qui avait attribué aux hospices y désignés divers biens à titre de remplacement de ceux dont ils avaient perdu la jouissance, n'avait fait cette

attribution que sauf les droits des tiers, qui conservaient tous leurs droits de propriété et actions en revendication. — Cons. d'Et., 6 mars 1816, précité.

1249. — Jugé aussi que l'arrêté du conseil de préfecture, qui statuait sur la validité du transfert d'une rente, opéré au profit d'un hospice, ne préjugeait rien à l'égard de la légitimité de la créance, sur laquelle les tribunaux seuls avaient le droit de se prononcer; que cet arrêté devait être, en conséquence, maintenu comme compétemment rendu. — Cons. d'Et., 22 janv. 1813, Soyecourt, [S. chr., P. adm. chr.]

1250. — ... Et que, si l'administration des domaines n'était plus recevable, après trente ans, à demander la nullité du transfert d'une rente emphytéotique cédée par l'Etat à tort comme une rente perpétuelle, néanmoins, le même transfert n'avait pu conférer à l'hospice la propriété des immeubles sur lesquels était assise la rente emphytéotique et lui avait seulement conféré le droit à la jouissance de la rente jusqu'à l'expiration du bail emphytéotique. — Cons. d'Et., 13 juill. 1850, Hôpitaux de Châlons-sur-Marne, [S. 51.2.59, D. 51.3.27]

1251. — Cependant il a été décidé également, en sens contraire, que les biens des émigrés concédés aux hospices leur avaient été transmis tels que l'Etat les possédait, c'est-à-dire francs et quittes de toutes charges et hypothèques; que, par suite, le tiers, auquel ces biens avaient été autrefois affectés pour sûreté d'une créance, était sans action contre l'hospice concessionnaire. — Cons. d'Et., 14 août 1822, Tessereaux, [S. chr., P. adm. chr.]

1252. — ... Et qu'il importait peu qu'entre la concession provisoire, faite à l'établissement charitable et la loi du 7 sept. 1807, qui avait rendu toutes les concessions de cette nature définitives, un acte du gouvernement eût ordonné la vente de l'immeuble et le paiement de la créance sur le prix, si cet acte, rendu sans que les hospices eussent été entendus, n'avait d'ailleurs reçu aucune exécution. — Même arrêt.

1253. — En tous cas, à l'égard de ces revendications des tiers on admettait avec raison que l'autorité judiciaire était seule compétente pour statuer. — Cons. d'Et., 22 janv. 1816, précité; — 6 mars 1816, précité; — 26 févr. 1823, précité; — 14 juill. 1847, précité.

1254. — Et on était même allé jusqu'à décider que c'était encore à cette autorité qu'il appartenait d'interpréter une convention intervenue entre l'Etat et un hospice, quant au mode de paiement d'une rente attribuée à ce dernier en remplacement de ses biens aliénés, lorsqu'il s'agissait d'apprécier les effets de cette convention d'après la loi civile. — Trib. confl., 25 juill. 1874, Hospice de Vichy, [S. 76.2.154, P. adm. chr., D. 75.3.89] — V. aussi Cons. d'Et., 22 sept. 1814, Hospices de Toulouse, [S. chr., P. adm. chr.]

1255. — Mais on reconnaissait, par contre, que l'autorité administrative était seule compétente pour déterminer le sens et les effets d'actes intervenus sur l'exécution des lois portant affectation de biens aux hospices en remplacement de leurs biens aliénés. — Cons. d'Et., 8 juin 1842, Hospices de Cherbourg, [S. 42.2.376, P. adm. chr.] — Trib. confl., 29 juill. 1851, Saintourens, [S. 52.2.73, P. adm. chr., D. 52.3.1]

1256. — Et on a pu faire tout dernièrement encore une application de ce principe. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'acte du pouvoir exécutif (dans l'espèce, un arrêté consulaire du 23 germ. an X), par lequel l'Etat, devenu propriétaire, en vertu des lois révolutionnaires, d'un immeuble ayant appartenu à une communauté de marchands-fabricants, supprimée par la Révolution, en avait attribué la propriété à un hospice, en remplacement de biens aliénés, à la condition notamment d'y maintenir, au profit du commerce, moyennant un prix de location, l'établissement antérieur à la dépossession (dans l'espèce, une *calandre* servant à l'apprêt et au moirage des produits utilisés dans la fabrication d'étoffes), n'avait pas conféré au commerce un droit réel affectant l'immeuble, de nature à faire obstacle à l'aliénation de cet immeuble par l'hospice et que cet acte consacrait seulement l'organisation d'un service public dans l'intérêt du commerce; et que le gouvernement avait pu modifier ultérieurement le décret primitif, en autorisant l'hospice à transférer l'établissement dans un autre lieu et à réorganiser le service créé dans l'intérêt du commerce. — Trib. confl., 28 nov. 1885, Chambre de commerce de Tours, [D. 87.3.37, Revue des établ. de bienf., 1886, p. 73]

1257. — C'est qu'en effet l'acte, par lequel le pouvoir exécutif dispose en faveur d'un service public d'un immeuble appartenant à l'Etat, constitue un acte administratif, et non un acte de simple tutelle; or, il est de jurisprudence que l'acte administratif ne peut être interprété que par le Conseil d'Etat. — V. *supra*, v° *Acte administratif*, n. 73 et s., et *infra*, v° *Compétence administrative*, *Séparation des pouvoirs*.

1258. — Néanmoins, si le décret attribuant la propriété de l'immeuble à l'hospice constituait incontestablement un acte administratif, échappant à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, on eût pu, contrairement à la décision du tribunal des conflits, soutenir que l'arrêté préfectoral autorisant l'hospice à aliéner cet immeuble n'était point une simple mesure d'exécution du décret; qu'il constituait, à la différence du décret, un acte de tutelle, alors qu'il avait autorisé l'aliénation dont il s'agit, tous droits des tiers réservés.

§ 6. *Biens révélés.*

1259. — En outre des attributions et restitutions faites aux hospices en vertu des lois du 16 vendém. et du 20 vent. an V, un arrêté du 15 brum. an IX et une loi du 4 vent. suivant avaient décidé que toutes rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, seraient affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation. Les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens à qui pouvait advenir connaissance de rentes ou domaines de cette espèce étaient tenus d'en donner avis sans délai aux administrations des hospices, et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux s'étaient placés dans l'obligation d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

1260. — Le bénéfice de ces dispositions, primitivement réservé aux établissements hospitaliers à l'exclusion de tous autres, fut ensuite étendu à tous les établissements publics de bienfaisance. — Arr. 9 fruct. an IX, [Watteville, chr., t. 1]

1261. — Mais peu de temps après, une décision du gouvernement du 7 niv. an XII limita aux seuls biens que découvriraient leurs propres agents le bénéfice de ces attributions. — Durieu et Roche, v° *Biens*, n. 34.

1262. — Et cette prescription fut même revêtue d'un caractère rétroactif. C'est ainsi qu'il fut jugé notamment que les hospices ne pouvaient avoir droit à une découverte faite par les employés de la régie du Domaine, même antérieurement à ladite décision. — Avis Cons. d'Et., 16 mars 1807, [Watteville, chr., t. 1] — Cons. d'Et., 18 avr. 1816, Le Domaine, [S. chr., P. adm. chr.]

1263. — *A fortiori* pouvait-on décider que les hospices, investis par la loi du 4 vent. an IX des seules rentes nationales dont la régie des domaines ignorait l'existence ou n'avait pas poursuivi le recouvrement, étaient sans qualité pour contester la validité de la liquidation des rentes remboursées au Domaine antérieurement à cette loi. — Cass., 17 janv. 1833, Mariette, [S. 33.1.887]

1264. — ... Et que la même loi ne s'étendait pas aux biens vacants. — Cons. d'Et., 4 juin 1816, Hospice de Saverne, [S. chr., P. adm. chr.]

1265. — D'une façon générale, d'ailleurs, il semblait qu'il fallait interpréter la loi restrictivement. C'est ainsi qu'on décidait encore que, lorsque la révélation d'un bureau de bienfaisance portait sur une rente due par un fonds domanial, et non sur le fonds lui-même, on ne pouvait attribuer à l'hospice la propriété de ce fonds, surtout si le titre avait été découvert au profit de l'Etat antérieurement à la demande d'envoi en possession de l'hospice. — Cons. d'Et., 20 juill. 1813, Bureau de bienf. de Looz, [S. chr.]

1266. — ... Et que les débiteurs de rentes constituées à la charge de services religieux, et dont les hospices avaient été mis en possession par la loi du 4 vent. an IX, étaient sans qualité pour réclamer des hospices, par action judiciaire, l'accomplissement de ces services; qu'en d'autres termes le droit de réclamer l'exécution de la condition n'appartenait qu'aux fabriques, et que les débiteurs de la rente ne pouvaient, à cet égard, que se pourvoir devant l'autorité administrative. — Cass., 8 févr. 1837, Cornudet, [S. 37.1.842, P. 37.2.106] — *Sic*, Cormenin, t. 3, p. 145, v° *Fabriques d'églises*.

1267. — Cependant on n'hésitait pas, d'autre part, à donner

au mot *usurpé*, employé par la loi du 4 vent. an IX, le sens le plus large, et on entendait par *usurpation* toute possession injuste, à titre de prétendu propriétaire. C'est ainsi qu'on décidait notamment, des bois domaniaux injustement détenus par une commune pouvaient être réputés *usurpés*, et être réclamés, à ce titre, par les hospices et qu'il n'y avait pas à tenir compte des allégations de la commune protestant sa possession, essentiellement publique, surtout lorsqu'il s'agissait de bois, repoussait toute idée d'usurpation. — Colmar, 13 juill. 1824, Hospice de Strasbourg, [S. et P. chr.]

1268. — C'est même pour mettre les établissements de bienfaisance à même de suivre les nombreuses contestations relatives aux biens révélés, que furent créés auprès de ces établissements des comités consultatifs. — Arrêté 7 mess. an IX, [Watteville, chr., t. 1] — V. *infrà*, n. 2014 et s.

§ 7. *Division des biens au point de vue de leur origine.*

1269. — Actuellement, les biens meubles et immeubles des établissements de bienfaisance ont une triple origine. Ils proviennent, soit des restitutions ou attributions à eux faites en vertu des lois de l'an V et de l'an IX, soit d'acquisitions faites au moyen de l'emploi de capitaux disponibles, soit de libéralités recueillies postérieurement aux lois de l'an V. — Béquet, *Rép.*, v° *Assistance publique*, n. 638.

1270. — Les biens ayant pour origine des restitutions faites en exécution des lois de l'an V doivent-ils être considérés comme appartenant aux établissements de bienfaisance, uniquement en vertu de ces lois, ou bien les titres antérieurs constatant la propriété de ces biens ont-ils encore une valeur? En d'autres termes, les lois de l'an V ont-elles été simplement déclaratives ou, au contraire, translatives de propriété? La solution de cette question présente un intérêt, notamment en ce qui concerne l'exécution des charges qui auraient pu être imposées à l'établissement propriétaire dans le titre primitif.

1271. — Jugé que les lois de l'an V, portant que les hospices étaient « conservés » dans la puissance de leurs biens non aliénés, n'avaient été que déclaratives de propriété. La puissance publique n'a pas le droit de disposer des biens à son gré, d'en enlever la propriété à ceux qui les avaient auparavant possédés, et de la transférer à de nouvelles personnes morales par elle créées. — Cass., 12 nov. 1879, Ville de Bordeaux, [S. 80.1.153, P. 80.350, D. 80.1.86] — V. Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Aliénés*, n. 177.

Section II.

Conséquences pouvant résulter pour le domaine des pauvres et des établissements publics d'assistance, soit de la création de nouveaux établissements, soit des modifications du territoire communal.

1272. — Les véritables propriétaires du domaine affecté aux pauvres sont les pauvres eux-mêmes quel que soit leur représentant légal. — V. *suprà*, n. 360 et s.

1273. — Est-ce à dire que les changements que l'Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, peut être amené à introduire dans cette représentation, soient sans influence sur le sort des biens dont se compose leur domaine? Une pareille conclusion serait évidemment inexacte, et il est clair, au contraire, que tout déplacement dans la personne du représentant légal des pauvres entraîne un déplacement analogue dans l'administration de leur patrimoine.

1274. — Mais ce qu'il faut bien comprendre c'est que ce déplacement ne constitue pas, à proprement parler, un transfert de propriété, que l'Etat ne saurait en réalité effectuer : qu'en agissant de la sorte il ne fait que régler l'emploi des biens des pauvres, et ne commet pas par conséquent un excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 28 juin 1856, Hospice de Bar-sur-Aube, [S. 56.2.183, D. 56.3.23]

1275. — Ces principes sont appliqués, notamment : 1° dans le cas de création de nouveaux établissements hospitaliers; 2° dans le cas de modification du territoire communal.

§ 1. *Création de nouveaux établissements hospitaliers.*

1276. — Si un hôpital ne possédait des biens qu'à la charge d'en consacrer les revenus au soulagement des malades d'une commune voisine, le pouvoir central serait en droit, au cas où un établissement hospitalier serait créé dans la commune bénéficiaire de ces revenus, d'en faire l'attribution au nouvel établissement créé. — Cons. d'Et., 7 juill. 1853, Hospice d'Amiens, [P. adm. chr.]; — 25 janv. 1855, Bureau de bienfaisance d'Acy, [P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 28 juin 1855, précité. — 3 janv. 1873, Commission administrative de l'hospice de Joinville, [Leb. chr., p. 9]

1277. — Un décret, attribuant les biens d'anciens établissements de bienfaisance à des établissements nouvellement créés et rapportant les arrêts du Conseil et les lettres patentes rendues en exécution de la déclaration royale d'août 1693, n'aurait pas besoin, pour être valable, d'avoir été soumis préalablement à l'assemblée générale du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 30 nov. 1862, Bureau de bienfaisance de Verberie, [S. 63.2.45, P. adm. chr., D. 68 5.250] — *Sic*, Ravarin, p. 83.

§ 2. *Modification du territoire des communes.*

1° *Conséquences au point de vue des biens affectés aux pauvres secourus à domicile.*

1278. — A. *Cas où il existe un bureau de bienfaisance dans la commune démembrée.* — Dans le cas de division du territoire d'une commune dans laquelle il existe un bureau de bienfaisance, il y a lieu au partage des biens appartenant à ce bureau, parce qu'une partie des indigents, propriétaires véritables de ces biens, ont changé de représentant.

1279. — A défaut de dispositions expresses de la loi, il convient de procéder, pour ce partage, de la même manière qu'il est procédé pour les partages de biens communaux nécessités par la division de la commune. L'administration devra instruire en même temps l'un et l'autre partage. Les commissions administratives des bureaux de bienfaisance seront appelées à délibérer et les conseils municipaux à émettre un avis sur ces opérations. Enfin, la décision relative à la modification du territoire communal statuera en même temps sur le sort des biens du bureau de bienfaisance. — Circ. min., 15 mai 1884, [Bull. off. min. int., 1884, p. 213]

1280. — Si l'autorité, en modifiant la division de la commune, avait omis de régler le partage des biens du bureau de bienfaisance, il n'appartiendrait pas au pouvoir judiciaire de statuer sur une demande en attribution de biens formée par le bureau de bienfaisance de la nouvelle commune ou, à défaut de bureau de bienfaisance, par le maire de cette nouvelle commune. — Cass., 7 janv. 1863, Commune de Tameron, [Aucoc, *Ecole des communes*, 1863, p. 119] — Toulouse, 13 mai 1885, Maire de Tourreilles, [Gaz. du pal. et du notar., 1885]; — 22 nov. 1887, Maire d'Urau, [Gaz. des trib. du Midi, 12 févr. 1888] — *Sic*, P. Gérard, *Rev. gén. d'administr.*, 1883, t. 1, p. 257.

1281. — L'autorité compétente pour régler ce partage serait l'autorité administrative. — Toulouse, 13 mai 1885, précité; — 22 nov. 1887, précité. — Cons d'Et., 19 juill. 1878, Marret, [S. 80.2.119, P. adm. chr., D. 79.3.17]

1282. — Bien qu'avant la loi du 5 avr. 1884 (Déc. min. int., 27 févr. 1862; P. Gérard, *loc. cit.*), le chef de l'Etat parût seul compétent pour statuer en la matière, l'administration laissait d'ordinaire aux préfets, en cas d'accord des communes et des établissements intéressés, le soin de régler de telles questions, et ne proposait de décret qu'en cas de désaccord. — V. Arr. préfet du Nord, 22 sept. 1863, [*Ibid.*]

1283. — Aucune disposition de la loi du 5 avr. 1884 ne paraît de nature à entraîner une modification de cet usage.

1284. — Bien que l'autorité administrative ait seule qualité pour régler le partage, l'autorité judiciaire est compétente pour la solution des questions de propriété que cet acte peut soulever. — Toulouse, 13 mai 1885, précité; — 22 nov. 1887, précité. — V. également Cass., 7 janv. 1863, précité. — Cons. d'Et., 9 nov. 1867; — Cons. d'Et. (avis section de l'int.), 3 déc. 1867, [P. Gérard, *loc. cit.*, p. 268] — Aucoc, *Ecole des communes*, 1863, p. 119; P. Gérard, *Rev. gén. d'admin.*, 1883, p. 257.

1285. — Spécialement, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer, en cas de contestation, sur les droits respectifs des bureaux de bienfaisance au sujet de la propriété indivise ou prétendue indivise entre eux, par interprétation des titres qui ressortissent au droit civil. — Toulouse, 22 nov. 1887, précité.

1286. — L'autorité judiciaire reste également compétente pour décider sur la question préjudicielle de propriété, c'est-à-dire sur l'interprétation à donner aux actes entre-vifs ou testamentaires qui ont constitué le patrimoine dudit bureau de bienfaisance. — Toulouse, 13 mai 1885, précité.

1287. — Le mode de partage n'est point réglementé. Il en résulte que l'autorité qui règle ce partage est libre de suivre tel mode qu'il lui paraît équitable d'adopter. C'est ainsi qu'elle peut adopter le partage par feux, tel qu'il est admis pour le partage des biens des communes par la loi du 5 avr. 1884, ou le partage par tête, qui avait été admis, pour les biens communaux par la loi du 17 juin 1793, et pour les biens des bureaux de bienfaisance par une décision ministérielle du 17 févr. 1882, ou même le partage *pro modo jugerum* de l'ancien droit. — Ravarin, p. 265.

1288. — Si, au lieu d'une commune divisée en deux municipalités, il y avait détachement d'une section du territoire d'une commune en vue d'un rattachement à une commune voisine, la solution serait la même. — Toulouse, 13 mai 1885, précité. — *Sic*, P. Gérard, *op. cit.*, p. 276.

1289. — Dans ce cas, les indigents de la commune agrandie auraient-ils ou non le droit de participer, avec les indigents de la nouvelle section annexée, aux revenus des biens ayant suivi le sort de cette section? La jurisprudence laisse, sur ce point, une grande latitude à l'administration, qui pourrait même, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 25 août 1835, créer pour la section un bureau de bienfaisance spécial, afin qu'elle jouît seule du revenu de ces biens. — P. Gérard, *loc. cit.*

1290. — D'un autre côté, le nouveau bureau ainsi créé recevrait-il une part dans les ressources de l'ancien bureau de la commune nouvellement agrandie? Il n'y a pas de solution absolue à donner à cette question. Néanmoins, le bureau spécial à la section devrait participer au produit des quêtes annuelles faites sur l'étendue de toute la commune. — Av. Cons. d'Et., 24 sept. 1836, [P. Gérard, *op. cit.*, p. 277]

1291. — B. *Cas où il n'existe pas de bureau de bienfaisance dans la commune démembrée.* — Si la commune-mère n'a pas de bureau de bienfaisance et possède néanmoins des biens affectés aux pauvres, comme provenant d'une donation faite en leur faveur, la procédure à suivre est la même, avec cette différence que la formalité de la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance se trouve de droit supprimée. — V. P. Gérard, *loc. cit.*

1292. — Dans ce cas, d'après la circulaire ministérielle du 15 mai 1884 précitée, le partage doit, en principe, être fait au *prorata* de la population des circonscriptions intéressées, conformément à la règle posée par la loi du 10 juin 1793.

1293. — Mais il résulte des termes mêmes de la circulaire que le ministre ne donne qu'une indication, et non une règle. C'est l'autorité à laquelle appartient le droit de modifier le territoire communal qui doit déterminer les conditions et le mode du partage des biens des pauvres. — Ravarin, p. 263.

2° *Conséquences au point de vue des biens des établissements hospitaliers.*

1294. — Les règles qui viennent d'être exposées en ce qui concerne le partage des biens des bureaux de bienfaisance, en cas de modification du territoire communal, ne pourraient être appliquées, en ce qui concerne le domaine d'un établissement hospitalier existant sur la circonscription d'une commune dont le territoire viendrait à être modifié. Cette modification n'entraînerait point le partage du domaine de l'établissement hospitalier. — V. Gérard, *loc. cit.*

1295. — C'est que, si le bureau de bienfaisance secourt exclusivement les pauvres d'une commune, il n'en est pas de même de l'hôpital ou même de l'hospice, qui, l'un et l'autre, reçoivent des indigents étrangers à la commune.

1296. — En conséquence, les habitants de la nouvelle commune pourraient, avant comme après leur séparation de la commune-mère, être admis dans l'établissement hospitalier de cette dernière commune. Les indigents de l'ancienne et de la nouvelle circonscription territoriale auraient donc la jouissance indivise de l'établissement.

1297. — Mais malgré cette jouissance commune, on ne devrait pas composer la commission administrative de membres pris parmi les habitants des deux municipalités séparées, de peur de conflits préjudiciables au bien général du service; seule la commission instituée sur la commune, siège de l'établissement hospitalier, devrait en avoir l'administration (Décis. minist. 6 nov. 1841). — Gérard, *loc. cit.*; Lamarque, n. 63.

1298. — Si, en vertu des fondations, un hospice devait recevoir les malades de deux communes, primitivement réunies et actuellement séparées, et si ces deux communes ne pouvaient s'entendre pour que la commission administrative de la situation de l'hospice en eût la direction, il y aurait lieu de procéder conformément aux prescriptions des lois municipales en matière de division du territoire municipal, c'est-à-dire que la commune de la situation de l'hospice devrait en conserver la propriété, à la charge d'indemniser l'autre commune, à laquelle l'établissement deviendrait alors totalement étranger. — Décis. min. de l'int., résultant d'une lettre au préfet du Cher, 6 nov. 1841, [Lamarque, n. 63]

Section III.

Division du domaine en domaine privé et domaine affecté au service public.

1299. — Le domaine des établissements de bienfaisance se divise en domaine affecté à un service public, ou domaine improductif de revenus, et en domaine privé, ou productif de revenus.

1300. — Le domaine affecté au service public et improductif de revenus comprend même les locaux occupés par des établissements hospitaliers qui exigent une rétribution des pensionnaires. En effet, cette rétribution ne pouvant jamais être supérieure au montant des dépenses causées par les pensionnaires, on ne saurait la considérer comme une source de revenus pour l'établissement.

1301. — Mais, tout en étant classés dans la catégorie des biens affectés à un service public, lesdits locaux n'en sont pas moins, en raison de la perception d'une pension ou de frais de séjour, imposables à la contribution foncière, à l'impôt des portes et fenêtres, et à la taxe de mainmorte. — V. *infrà*, n. 1531 et s.

1302. — Les biens des établissements de bienfaisance affectés à un service public font-ils partie du domaine public, dans le sens des art. 537 et 538, C. civ., et sont-ils, en conséquence, placés hors du commerce, imprescriptibles et inaliénables?

1303. — Suivant M. Ducrocq, le domaine public doit réunir nécessairement les trois conditions suivantes : 1° ne comprendre que des portions du territoire non susceptibles, par leur nature, d'appropriation privée; 2° ne s'appliquer qu'à des terrains non bâtis; et 3° ne comprendre que des biens affectés à l'usage public, et non pas seulement à un service public. Dès lors, un édifice tel qu'un hôpital ne peut point faire partie du domaine public. — Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, t. 2, n. 909; *Traité des édifices publics;* Batbie, *Traité de dr. pub. et ad.*, t. 5, p. 313 et s.

1304. — Mais la grande majorité des auteurs admet que le domaine public, national, départemental ou communal, comprend : 1° les choses livrées à l'usage du public; 2° les choses qui, sans être livrées à l'usage du public, sont affectées à un service public. — Toullier, édit. Duvergier, t. 3, n. 39 et 50; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 1, p. 647, et t. 3, p. 654; Baudry-Lacantinerie, *Précis du dr. civ.*, t. 1, n. 1258; Gaudry, *Traité du domaine*, t. 1, n. 269; t. 2, n. 636; Demolombe, t. 9, n. 460; Aubry et Rau, 4e édit., t. 2, p. 42, § 169; Bressolles, *Journ. de dr. adm.*, t. 11, p. 117; Troplong, *Prescription*, t. 1, n. 169; Bourbeau, *Traité de la just. de paix*, p. 621, n. 363; Dareste, *Just. adm.*, p. 253; Foucart, *Elém. de dr. adm.*, 4e édit., t. 2, p. 273. — V. aussi Paris, 18 févr. 1854, Savigny, [D. 54.2.178] — Dijon, 3 mars 1887, [J. *le Droit*, 9 avr. 1887]

1305. — Ces dernières règles sont-elles applicables aux biens affectés au service public d'établissements publics, distincts de l'Etat, du département ou de la commune, alors qu'une loi spéciale ne leur a pas conféré le privilège de la domanialité publique?

1306. — Suivant certains auteurs, ces biens ne doivent pas être dans le commerce, et sont imprescriptibles et inaliénables. Affectés, par exemple, à un service hospitalier communal, ils sont du domaine public municipal. Et la domanialité résulte : 1° de leur destination essentielle à un service public; 2° de l'autorisation du gouvernement, qui, en donnant l'existence légale aux établissements publics, reconnaît leur utilité publique, et, en consacrant certains de leurs biens au service de ces établissements, les place nécessairement en dehors du domaine privé, tant que leur destination n'aura pas été changée. — V. Laurent, t. 2, n. 4; t. 6, n. 37 et 69; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, art.

538, n. 244; Proudhon, *Dom. pub.*, t. 1, ch. 26, n. 341; t. 2, n. 344; Béquet, v° *Commune*, n. 2785; Block, *Dict. de la polit.*, v° *Domaine*, n. 30; Lamache, *Rev. crit.*, 1865, p. 13; t. 18, p. 385; Blanche et Ymbert, *Dict. d'adm.*, v° *Domaine*, p. 888; Perriquet, *Les contrats de l'Etat*, n. 16; Desjardins, *De l'alién. et de la prescript. des biens de l'Etat*, p. 389; Macarel et Boulatignier, *Traité de la fort. pub. en France*, n. 67; Barckhausen, *Remarques sur la théorie des domaines*, *Rev. crit.*, t. 51, p. 30; Périn, *Du domaine public;* Salva, *Rég. lég. des bur. de bienf.*, p. 163. — V. aussi Ravarin, p. 105; Pagart, *Observ. sur le domaine des biens des hosp.*, Rev. Fœlix, t. 12, p. 241; Gaudry, *Du domaine*, t. 3, p. 239.

1307. — Suivant d'autres auteurs, les établissements de bienfaisance n'ont pas de domaine public, aucune loi ne leur ayant conféré la domanialité. Leurs biens ne sont jamais que des biens privés. — Aucoc, 3e édit., t. 2, p. 136; Acollas, *Manuel du dr. civ.*, t. 1, p. 559; Valette, *Prop. et distinct. des biens*, p. 72; Merlin, *Rép.*, v° *Hôpitaux*; Gallet, *Régime légal des établ. de bienf.*, p. 93; Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 1, p. 145; Chauveau, *Journ. de dr. adm.*, t. 10, p. 479; Dufour, *Traité du dr. adm.*, 2e édit., t. 5, ch. 15; Laferrière, *Traité du dr. adm.*, 5e édit., t. 1, p. 555; Ducrocq, *Rev. crit.*, t. 28, p. 318.

1308. — L'affectation des biens de l'établissement à un service public n'est qu'un mode d'emploi de ces biens analogue à la location. — Gallet, *loc. cit.*

1309. — D'autre part, la loi ne s'occupe pas des biens de ces établissements dans les art. 537 et 538, C. civ.; ils sont régis par des règles spéciales, auxquelles renvoie l'art. 537, § 2; et ces règles, on les trouve dans les art. 1712 et 2227, C. civ. M. Valette cite, à ce propos, les travaux préparatoires du Code civil. — Fenet, t. 2, p. 9, 10 et 97; t. 11, p. 7.

1310. — Mais quoique les biens de ces établissements, lorsqu'ils sont affectés au service public, ne fassent pas partie du domaine public, et, quoique, par suite, ils soient, en droit, prescriptibles et aliénables, néanmoins, en ce qui touche spécialement l'aliénabilité, il n'est pas déraisonnable de soutenir que, tant qu'ils sont affectés à un service public, ils sont, de fait, indisponibles et cette indisponibilité ne peut cesser que le jour de leur désaffectation. — Kuss, *Manuel des surnuméraires*, n. 1595.

1311. — Une troisième opinion soutient que ces établissements ont un domaine public propre, et qu'il n'y a pas à distinguer entre l'affectation à l'usage public et la destination à un service public. — Gautier, *Précis des matières administ.*, t. 1, p. 288; Cabantous et Liégeois, *Dr. adm.*, n. 604.

1312. — Nous ne pouvons accepter le système qui range les biens dont il s'agit dans le domaine public communal; cette solution ne pourrait être adoptée que si (ce qui n'est pas), l'établissement public d'assistance et la commune ne formaient qu'une seule et même personne morale. Si les biens des établissements publics d'assistance, et notamment des hôpitaux, dépendaient du domaine public ou privé de la commune, cette dernière, lorsque lesdits établissements viendraient à disparaître, prendrait immédiatement possession de leurs biens publics ou privés, en sa qualité de propriétaire; or, nous avons dit (V. *suprà*, n. 1273 et 1274) que, dans le cas de disparition d'un établissement public d'assistance, les biens de cet établissement appartiennent, comme biens vacants et sans maîtres, à l'Etat, qui est appelé à en régler l'emploi, et qui en fait généralement l'attribution à un autre établissement public.

1313. — Nous repousserons également le système qui classe les biens affectés au service public d'assistance, dans un domaine public propre auxdits établissements. D'une part, en effet, ces biens ne nous paraissent pas rentrer dans les catégories des dépendances du domaine public, non susceptibles de propriété privée, énumérées aux art. 538 et s., C. civ.

1314. — D'autre part, aucune loi n'a conféré à ces biens et aucun document de jurisprudence ne leur a reconnu le bénéfice de la domanialité publique.

1315. — Nous considérons donc les biens affectés au service public des établissements publics d'assistance comme des biens privés, appartenant à ces seuls établissements, et ne pouvant dépendre en même temps du domaine privé ou public d'une autre personne morale quelconque.

1316. — Et nous en concluons que les biens, affectés, soit au service public, soit au service productif des établissements d'assistance, doivent être tenus pour prescriptibles et aliénables.

1317. — L'intérêt de la question se présente uniquement, d'ailleurs, au point de vue de la prescriptibilité; en effet, un bien affecté à un service public, bien qu'aliénable en droit, est indisponible, tant qu'il demeure affecté. — V. *suprà*, n. 1310.

1318. — Nous n'avons pas à invoquer, pour soutenir la prescriptibilité des biens dont il s'agit, l'art. 2227, C. civ., qui dispose que l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers. En effet, cette disposition qui ne s'applique pas aux biens qui font partie du domaine public, ne saurait fournir aucun élément pour la solution de la question.

1319. — Néanmoins, tout en acceptant la non-domanialité publique du domaine affecté au service public, il convient de reconnaître que ce domaine jouit d'un des privilèges de la domanialité. En effet, l'art. 2, Ord. 6 juill. 1846, détermine les règles d'après lesquelles les biens du domaine productif de revenus peuvent être saisis (V. *infrà*, n. 2105 et s.). On doit en induire que les biens du domaine affecté au service public ne peuvent être saisis suivant les règles du droit commun. Mais il n'en faudrait pas tirer la conséquence que l'insaisissabilité de ce domaine entraînerait *ipso facto* la domanialité publique : car celle-ci ne se présume pas.

1320. — Quoi qu'il en soit, et, abstraction faite de la question de savoir si les immeubles des établissements d'assistance publique font ou non partie du domaine public, la distinction de ceux des immeubles de ces établissements qui sont affectés au service public et de ceux qui sont affectés au domaine privé présente un triple intérêt : 1° les biens affectés au service public sont insaisissables; ceux affectés au domaine privé sont saisissables (V. *suprà*, n. 1319); 2° les travaux exécutés dans les immeubles affectés au service public sont des travaux publics (V. *infrà*, n. 1665 et s.); d'où il suit que les contestations y relatives sont de la compétence des tribunaux administratifs, et que les mémoires de ces travaux, quand ils sont exécutés dans le département de la Seine, sont sujets à une retenue de 1 0/0 au profit des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet; au contraire, les travaux exécutés dans les immeubles affectés au domaine privé ne sont point des travaux publics; 3° les biens affectés au service public sont, en général, exempts de la contribution foncière, de la taxe des biens de main-morte et de l'impôt des portes et fenêtres; ceux affectés au domaine privé y sont toujours soumis (V. *infrà*, n. 1531 et s.). — V. aussi *infrà*, v° *Domaine*.

CHAPITRE II.

DROITS ATTRIBUÉS.

Section I.

Droit des pauvres.

V. *infrà*, v° *Droit des pauvres*.

Section II.

Bonis et bénéfices des monts-de-piété.

1321. — Un grand nombre d'établissements de bienfaisance reçoivent annuellement des sommes importantes, provenant du versement, effectué dans leur caisse, des bénéfices des monts-de-piété. Il est donc indispensable, dans une étude sur l'assistance publique, d'examiner quelles sont les relations financières existant entre les monts-de-piété et les établissements de bienfaisance. — Pour l'organisation et le fonctionnement des monts-de-piété, V. *infrà*, v° *Mont-de-piété*.

§ 1. Relations financières des monts-de-piété et des établissements de bienfaisance avant la loi du 24 juin 1851.

1322. — Les monts-de-piété fondés avant la loi du 24 juin 1851 ont été généralement créés dans le but : 1° de venir en aide aux nécessiteux, au moyen de prêts sur nantissement; 2° de faire profiter exclusivement les établissements de bienfaisance, ou, plus ordinairement, un établissement de bienfaisance déterminé des bénéfices pouvant résulter de leur exploitation. — Durieu et Roche, v° *Mont-de-piété*, n. 2.

1323. — D'une part, il était moral que le bénéfice fait sur

les pauvres retournât aux pauvres (1); d'autre part, l'autorisation donnée aux monts-de-piété de prêter à un taux supérieur au taux légal ne pouvait être légitime qu'en vue du caractère essentiellement charitable de l'œuvre; enfin, le versement à un établissement de bienfaisance déterminé des bénéfices de l'exploitation d'un mont-de-piété était d'autant plus nécessaire que chaque ancien mont-de-piété avait été créé avec le concours financier et sous la surveillance de cet établissement de bienfaisance.

1324. — A la suite de quelques tentatives faites en vue de fondations de monts-de-piété à Avignon (1577), Beaucaire (1583), Marseille (1673), enfin, dans la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis et l'Artois, le Mont-de-piété de Paris fut créé par lettres patentes du roi Louis XVI, en date du 9 déc. 1777, et ouvert au public le 1er janv. suivant. Dans le préambule de ces lettres, le roi déclarait que, dans la réglementation de l'établissement, il avait rejeté tout ce qui se rattachait à des spéculations, pour s'arrêter à un plan uniquement formé en vue d'un acte de bienfaisance, « puisqu'il assurait des secours d'argent aux emprun- « teurs dénués d'autres ressources, et que le bénéfice qui résul- « terait de cet établissement serait entièrement appliqué au « soulagement des pauvres et à l'amélioration des maisons de « charité. » — Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Mont-de-piété*, n. 4.

1325. — C'est l'Hôpital général qui acheta et paya de ses deniers les immeubles dans lesquels fonctionna le nouvel établissement. De même, tous les travaux à faire dans les immeubles étaient acquittés par l'Hôpital général, qui réservait ainsi à son profit la propriété nominale des bâtiments. — Cochut, *Notes et renseignements concernant les rapports et la situation réciproque du Mont-de-piété de Paris et de l'Assistance publique*, p. 4, 5 et 6.

1326. — D'après les lettres patentes, le Mont-de-piété de Paris était administré par le lieutenant général de police et quatre administrateurs de l'Hôpital général, nommés par le bureau d'administration dudit Hôpital général; et les fonds de caisse, « au-delà de ceux nécessaires pour la régie et les char- « ges de l'établissement, devaient être appliqués au profit de « l'Hôpital général. » Au bout d'un an, le mont-de-piété devait contracter un emprunt, et cet emprunt était gagé, jusqu'à concurrence de quatre millions de livres, somme énorme à cette époque, sur les biens de l'Hôpital général. — Cochut, *op. cit.*, p. 4, 15 et 16.

1327. — En septembre 1781, un établissement semblable était fondé à Metz. — Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Mont-de-piété*, n. 4.

1328. — Il paraît incontestable que, sous ce régime, bien que faisant l'objet d'une régie spéciale et distincte, les monts-de-piété appartenaient à l'ensemble du système hospitalier.

1329. — Lorsque le décret du 23 mess. an II eut déclaré biens de l'Etat les biens des établissements de bienfaisance, les monts-de-piété, privés de leurs bailleurs de fonds, ne purent que difficilement remplir l'usage auquel ils étaient destinés. Le Mont-de-piété de Paris, notamment, cessa de fonctionner le 1er niv. an IV. Les immeubles appartenant à l'Hôpital général rentrèrent dans son domaine privé et comme tels furent déclarés biens nationaux en vertu du décret du 23 mess. an II. — Cochut, *op. cit.*, p. 18 et 19.

1330. — Quinze mois après, la loi du 16 vendém. an V rendait aux hospices leurs domaines non aliénés. Les immeubles qui avaient été occupés par l'ancien Mont-de-piété de Paris furent compris dans la restitution ainsi faite aux hospices de Paris. — Cochut, *op. cit.*, p. 19.

1331. — L'administration hospitalière de Paris centralisait alors, sous le nom d'Administration des hospices de Paris, les anciens services de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital général. Cette administration fut autorisée à former, concurremment avec cinq actionnaires bailleurs de fonds, une société d'exploitation. Les hospices, qui avaient été atteints dans leur fortune mobilière par les événements politiques, n'apportaient que les immeubles à la nouvelle société; les cinq actionnaires devaient apporter les fonds; les bénéfices de l'exploitation devaient être partagés entre les hospices et les actionnaires (Décr. 21 pluv. an V). — Peyron, *L'Assistance publique et le Mont-de-piété*, p. 8.

1332. — En même temps, de nombreuses institutions libres de prêts sur gages, créées dans un but de spéculation, s'ouvrirent en province; cette liberté causa des désordres que l'autorité résolut de réprimer.

1333. — L'Etat décida qu'aucune maison de prêts sur gage ne pourrait exister qu'au profit des pauvres avec l'autorisation du gouvernement (L. 16 pluv. an XII).

1334. — Le 24 mess. de la même année, un décret réorganisa le Mont-de-piété de Paris « au profit des pauvres, » en maintenant dans son conseil d'administration quatre membres du conseil général des hospices et trois représentants des actionnaires. Il était prescrit (art. 9) qu'avec le produit de la vente des maisons urbaines des hospices de Paris, ou au moyen des autres ressources et propriétés des hospices, il serait pourvu, dans le cours de l'an XIII, au remboursement entier des fonds versés par les actionnaires dans la caisse du mont-de-piété, et, qu'après ce remboursement (art. 10), les représentants des actionnaires cesseraient de prendre part à l'administration de l'établissement. Enfin, dans ses derniers articles, le décret prescrivait que les préfets adresseraient à bref délai, à l'autorité supérieure, des projets pour l'établissement et l'organisation, en province, de monts-de-piété au profit des pauvres.

1335. — Le 8 therm. an XIII, fut rendu le décret éliminant les actionnaires de l'administration du Mont-de-piété de Paris. Il subordonnait plus que jamais ce Mont-de-piété, qui était désigné sous le titre de « Mont-de-piété des hôpitaux de Paris, » à l'administration hospitalière. Le chef-lieu du Mont-de-piété restait établi « dans les bâtiments des hospices civils, rue des Blancs-Manteaux » (art. 2). Les opérations devaient être faites « au moyen des fonds appartenant aux hospices » (art. 42); les emprunts, s'ils étaient nécessaires, devaient être contractés « sous l'hypothèque générale des biens dépendant de la dotation des hospices de Paris » (art. 45); enfin, en outre des bénéfices de l'exploitation déjà attribués aux hospices par les dispositions précédentes, l'art. 98 leur attribuait encore les *bonis* qui n'auraient pas été réclamés par les emprunteurs dans les trois ans de la date de la reconnaissance, c'est-à-dire les excédants du produit de la vente du nantissement sur le montant des prêts effectués, dans le cas où ces excédants n'auraient pas été retirés par les emprunteurs dans le délai sus-indiqué. — V. Duval, *Le Mont-de-piété de Paris*, p. 48 et 61 de la notice historique.

1336. — Divers monts-de-pitié furent fondés, en province, avec le concours d'établissements de bienfaisance, sous des réglementations analogues; ces établissements fonctionnèrent dans les conditions ci-dessus énoncées, jusqu'à la loi du 24 juin 1851. D'autre part, un assez grand nombre de monts-de-piété avaient été fondés comme établissements distincts de tous autres, et sans le secours d'aucun hôpital ou hospice.

§ 2. *Relations financières des monts-de-piété et des établissements de bienfaisance, sous le régime de la loi du 24 juin 1851.*

1337. — La loi du 24 juin 1851 a eu pour objet de soumettre les monts-de-piété à un nouveau régime. Auparavant, les monts-de-piété avaient une double mission : prêter aux nécessiteux à un taux assez élevé, et réaliser, pour les pauvres, des bénéfices sur ces prêts. — Sous le régime nouveau, ils doivent prêter au taux le plus bas possible, et les bénéfices à faire pour les pauvres ne deviennent plus qu'une éventualité d'un ordre accessoire.

1338. — Pour permettre la réduction du taux de l'intérêt, la loi de 1851 autorise les monts-de-piété (art. 5) à conserver en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédants de recettes pour former ou accroître leur dotation. Ce n'est que lorsque la dotation suffit tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de 5 pour 100 que les excédants de recettes peuvent être attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

1339. — Mais, d'après l'art. 9 de la même loi, ces dispositions ne doivent être applicables immédiatement qu'aux monts-de piété *qui ont été fondés comme établissements distincts de tous autres*. Il résulte de cette dernière disposition que les monts-de-piété fondés avec le concours d'établissements hospitaliers, tels que le Mont-de-piété de Paris, se sont trouvés alors, au moins provisoirement, en dehors de la loi nouvelle. Ils n'ont pu jouir des bénéfices de cette loi qu'en demandant à l'Etat de pro-

(1) Ne serait-il pas encore plus moral cependant que les monts-de-piété ne pussent faire aucun bénéfice, et que les emprunteurs fussent les premiers à profiter des épargnes de l'administration?

noncer la séparation des intérêts les liant à un établissement de bienfaisance, séparation ayant pour conséquence une liquidation.

1340. — Il y a donc actuellement en France deux catégories de monts-de-piété. Les uns, de beaucoup les plus nombreux, ont une existence indépendante; ils conservent tout ou partie de leurs bénéfices pour se créer une dotation qui doit leur permettre d'abaisser le taux de l'intérêt des prêts à 5 p. 0/0; ils ne doivent verser aux établissements de bienfaisance leurs excédants de recettes qu'après avoir prélevé sur ces bénéfices les sommes nécessaires à la constitution de la dotation. Les autres ne sont que les annexes d'une administration de bienfaisance, à laquelle ils doivent verser le montant des bonis prescrits et tous leurs excédants de recettes au-delà des fonds nécessaires pour la régie et les charges de l'établissement. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. 2, n. 1595.

1341. — En 1851, il y avait neuf monts-de-piété sur trente-sept, dont les intérêts étaient unis à ceux d'établissements de bienfaisance. En 1878, sur quarante-deux monts-de-piété, il n'en restait plus que trois, Rouen, Saint-Quentin et Paris, qui restaient liés à un établissement de bienfaisance. — Cochut, *op. cit.*, p. 37.

1342. — Actuellement, les monts-de-piété de Paris et de Saint-Quentin restent seuls dans cette situation.

1343. — Dans le dernier état de la jurisprudence administrative, la séparation des intérêts est prononcée par un décret, qui supprime l'ancien mont-de-piété, en crée un nouveau pour être régi conformément à la loi du 24 juin 1851, charge le nouveau Mont-de-piété de la liquidation des opérations de l'ancien établissement et notamment du paiement des dettes que cet ancien établissement aurait contractées, enfin détermine le mode de cette liquidation (V. Décr. 25 févr. 1886, prononçant la séparation des intérêts des hospices et du mont-de-piété de Rouen).

1344. — La séparation des intérêts de l'assistance publique et du Mont-de-piété de Paris, bien que demandée depuis longtemps par ce Mont-de-piété et acceptée en principe par l'assistance publique, a été ajournée par suite des difficultés que présenterait, pour l'autorité supérieure, la liquidation de ces intérêts. Le désaccord existe, notamment, entre ces deux administrations au sujet de la propriété de divers immeubles, et spécialement de ceux occupés par le siège du Mont-de-piété. L'assistance publique prétend être propriétaire de ces bâtiments, parce qu'elle les a acquis de ses deniers et qu'elle en possède les titres de propriété; le Mont-de-piété prétend en avoir acquis la propriété par le fait qu'il a versé à l'assistance publique, ainsi qu'il y était tenu par la loi de son institution, à titre de bonis prescrits et de bénéfices, des sommes dont le montant est supérieur à la valeur des immeubles dont il s'agit. — V. Avis du conseil municipal de Paris du 30 nov. 1885 et la discussion qui a précédé cet avis (procès-verbaux des séances du conseil municipal de Paris). — V. aussi Block, *Supplément général*, 1878 à 1884, v° *Paris*, n. 3.

Section III.

Produit des concessions dans les cimetières.

1345. — Les concessions de terrains dans les cimetières ne sont accordées qu'à ceux qui, en outre du prix de la concession à payer à la commune, sont disposés à verser une somme à titre de donation ou fondation en faveur des pauvres ou des hôpitaux (Décr. 23 prair. an XII, art. 11). — V. *infrà*, v° *Cimetière*.

1346. — Le montant de la donation à faire n'était pas primitivement déterminé. Toutefois, il résulte d'une dépêche ministérielle du 4 juin 1839, que la part attribuée aux pauvres et aux hospices était ordinairement fixée au tiers ou, au moins, au quart en sus du prix des concessions. — Bull. off. min. de l'int., 1840, p. 276.

1347. — A Paris, la question avait été réglementée spécialement par un tarif du 8 déc. 1829, approuvé par ordonnance royale du 5 mai 1830, fixant à un cinquième du montant total du prix de la concession, ou à un quart en sus, la somme à verser à titre d'offrande aux hospices. — Archives de l'administration de l'assistance publique.

1348. — Bientôt, une réglementation générale intervint, en vertu de laquelle, sur le produit des concessions dans les cimetières, deux tiers doivent être affectés à la commune et un tiers aux établissements de bienfaisance (Ord., 6 déc. 1843, art. 3).

1349. — Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux cimetières de la ville de Paris. — Même ord., art. 8.

1350. — La fixation au tiers (sauf pour Paris), des sommes à verser aux pauvres ou aux hospices doit être considérée comme un minimum; et les établissements de bienfaisance appelés à recueillir ces libéralités peuvent être autorisés à les accepter en vertu d'un simple arrêté préfectoral, quel qu'en soit le montant. — Circ. min. int., 30 déc. 1843 (Bull. off. min. int., 1843, p. 251.

1351. — Il appartient, d'ailleurs, au conseil municipal de déterminer, sous l'approbation du préfet, si la part revenant aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance peut être attribuée exclusivement, soit aux bureaux de bienfaisance, soit aux hospices, ou répartie, entre ces deux catégories d'établissements, par proportions égales ou inégales. — Déc. min. int., 7 août 1865 (Bull. off. min. de l'int., 1866, p. 68). — V. également déc. min., 28 oct. 1874 (Bull. off. min. de l'int., 1875, p. 234).

1352. — La part touchée par les pauvres ou les hospices dans le produit des concessions, ne doit pas être, en général, employée en rentes. En effet, la part dont il s'agit figure dans la liste des revenus ordinaires des établissements de bienfaisance et doit, en conséquence, être affectée aux besoins ordinaires de ces établissements, et non capitalisée (Inst. gén. sur le service et la comptabilité du 20 juin 1859, art. 1053).

1353. — Le conseil municipal d'une commune, dans laquelle il n'existait pas de bureau de bienfaisance, et qui prétendait que la commune ne renfermait pas de pauvres, en ce sens qu'ils étaient suffisamment secourus par la charité privée, avait demandé à affecter aux besoins municipaux les sommes attribuées par l'ordonnance de 1843 aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance. Cette demande a été jugée inadmissible par le ministre, attendu qu'on ne saurait déroger, dans une espèce particulière, à une prescription générale établie d'une manière absolue par un règlement d'administration publique. — Bull. off. min. int., 1862, p. 82.

1354. — Le tiers réservé aux pauvres ne pourrait davantage être attribué à la caisse des écoles, dont l'art. 17, L. 28 mars 1882, prescrit la création dans chaque commune. — Décis. min. int., 12 sept. 1882, [Rev. d'adm., 83.1.457]

1355. — Sous le régime de la loi du 24 juill. 1867, restée en vigueur pour Paris, et de celle du 5 avr. 1884, applicable à toutes les autres communes, les pouvoirs du conseil municipal, en matière de tarifs de concessions dans les cimetières, n'ont pas été modifiés. En effet, aux termes de la loi du 24 juill. 1867 (art. 1-6°), les délibérations des conseils municipaux relatives à la matière ne sont exécutoires par elles-mêmes qu'en cas d'accord avec le maire (représenté à Paris par le préfet de la Seine), et sauf annulation par arrêté préfectoral (à Paris, par décret du chef de l'Etat), dans le délai de trente jours (art. 6, L. 24 juill. 1867, combiné avec l'art. 18, L. 18 juill. 1837). Et en vertu de la loi du 5 avr. 1884 (art. 68-7°), les délibérations des conseils municipaux sur la matière ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure.

1356. — Une délibération du conseil municipal de Paris du 28 déc. 1885, devenue exécutoire faute d'annulation par l'autorité supérieure, a fixé à Paris un nouveau tarif des concessions perpétuelles dans les cimetières à partir du 1er janv. 1886. Pour les deux premiers mètres de terrain, 250 fr. le mètre, dont 200 fr. pour la ville et 50 fr. pour les hospices; au-delà de deux mètres, chaque mètre excédant coûte 800 fr., plus le quart pour les hospices; au-delà de quatre mètres jusqu'à six mètres, chaque mètre excédant coûte 1,200 fr., plus le quart pour les hospices; enfin, au-delà de six mètres, chaque mètre excédant coûte 1,600 fr., outre le quart pour les hospices. — Bull. munic. off., 28 janv. 1886.

1357. — Cette réglementation a elle-même été modifiée par un arrêté du préfet de la Seine du 11 mai 1887, pris en conformité d'une délibération du conseil municipal de Paris du 25 avril précédent, qui fixe le nouveau tarif ci-après pour les concessions perpétuelles dans les cimetières de Paris, savoir : les deux premiers mètres, à raison de 350 fr. le mètre, dont 280 fr. pour la ville et 70 fr. à titre d'offrande pour les hospices de ladite ville; au-delà de deux mètres, chaque mètre excédant jusqu'à quatre mètres, 1,000 fr. par mètre, dont 800 fr. pour la ville et 200 fr. pour les hospices; au-delà de quatre mètres jus-

qu'à six mètres, chaque mètre excédant, 1,500 fr. par mètre, dont 1,200 fr. pour la ville et 300 fr. pour les hospices; enfin, au-delà de six mètres, chaque mètre excédant, 2,000 fr., dont 1,600 fr. pour la ville et 400 fr. pour les hospices. — Bull. munic. off., 14 mai 1887.

Section IV.

Amendes, confiscations, dommages-intérêts.

1358. — Le décret du 31 mai 1862, en énumérant (art. 508) les revenus ordinaires des établissements de bienfaisance, range dans cette catégorie les amendes et confiscations.

§ 1. *Amendes.*

1359. — Les établissements de bienfaisance avaient, autrefois, une part dans les amendes de police municipale et rurale. Mais l'intégralité de ces amendes est, aujourd'hui, affectée aux communes (Ord. roy., 30 déc. 1823). — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 519 et s.

1360. — La part des amendes de police correctionnelle attribuée aux hospices par diverses dispositions législatives avec affectation spéciale au service des enfants assistés, n'est plus aujourd'hui recueillie par les hospices, mais par le département, chargé de subvenir aux dépenses du service des enfants assistés (L. 5 mai 1869, art. 5-2°). — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 524 et *infrà*, v° *Enfants assistés*.

1361. — Il en est de même des amendes pour le transport illégal des lettres et pour l'exercice illégal de la médecine. Bien que l'art. 1077 de l'Instruction générale sur la comptabilité attribue le tiers des amendes pour transport illégal de lettres et la totalité des amendes pour l'exercice illégal de la médecine à la caisse des hospices, le ministre des finances, par une circulaire du 16 déc. 1863, [Bull. off. min. int., 64, p. 145], a décidé qu'il y avait lieu de ne pas tenir compte de l'Instruction précitée et que les amendes ci-dessus énoncées devaient être affectées aux dépenses extérieures des enfants assistés. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 530 et s., 588.

1362. — Les seules amendes dont profitent actuellement les établissements hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont celles encourues, pour retard dans la production de leurs comptes, par les comptables de ces établissements, en vertu de l'art. 159, L. 5 avr. 1884.

1363. — Un tribunal de police ne pourrait, sans excès de pouvoir, appliquer ou attribuer aux pauvres l'amende qu'il prononce. — Cass., 7 flor. an IX, Broca, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v^is^ *Action civile*, n. 698 et s., et *Amende*, n. 590 et s.

§ 2. *Confiscations.*

1° *Gibier.*

1364. — Le gibier confisqué pour avoir été mis en vente pendant le temps où la chasse n'est pas permise est attribué à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu (L. 3 mai 1844, art. 4). — V. *infrà*, v° *Chasse*.

1365. — L'attribution du gibier à l'établissement de bienfaisance le plus voisin a donné lieu à une question en ce qui concerne les frais de transport de ce gibier, lorsque la saisie a été effectuée à une certaine distance de l'établissement. A qui incombent ces frais? Ces frais sont à la charge de l'établissement, mais dans le cas seulement où il reçoit le gibier. Ils ne lui incomberaient pas s'il refusait le gibier, soit parce que ce gibier serait en état de décomposition, soit parce que sa valeur serait inférieure au montant des frais de transport, soit pour tout autre motif. — Déc. min. int. 1846, [Bull. off. min. int., 46, p. 79]

2° *Marchandises confisquées en vertu de la loi du 27 mars 1851.*

1366. — La loi du 27 mars 1851, tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, dispose (art. 5) que les objets dont la vente, usage ou possession, constitue le délit seront confisqués; mais que dans le cas où ils seraient propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — V. *infrà*, v° *Vente de marchandises*.

1367. — Certains tribunaux, par application de l'art. 5, L. 27 mars 1851, remettent à l'administration, pour le bénéfice des établissements charitables, les vins fuschinés dont la confiscation est prononcée. Dans ce cas, le jugement doit être signifié au préfet par le procureur de la République, qui lui indique en même temps les quantités saisies et les personnes dépositaires des vins. — Circ. min. int., 22 mai 1882, [Bull. off. min. int., 82, p. 184]

1368. — Le préfet fait enlever les vins dont il s'agit, après s'être entendu avec l'administration des contributions directes, pour que la décharge des détenteurs soit complète, et répartit ensuite les vins saisis entre les établissements de bienfaisance, mais sous la condition expresse de les livrer immédiatement à l'alambic pour être transformés en alcool propre à un usage alimentaire ou médical (*Ibid.*).

1369. — Toutefois, dans certaines villes, la distillation des eaux-de-vie est interdite (notamment à Paris), en vertu de la loi du 1er mai 1822, art. 10, et de la loi du 20 juin 1873, art. 14; dans ces villes, l'établissement aurait la ressource de faire distiller le vin fuschiné en dehors de la commune (*Ibid.*).

1370. — Dans le cas de distillation des vins attribués aux établissements de bienfaisance, aucune disposition législative n'affranchit ces établissements du paiement des taxes générales et locales grevant les alcools (*Ibid.*).

1371. — La confiscation du liquide n'entraîne pas celle du récipient, qui demeure la propriété de la personne sur laquelle la saisie a été pratiquée. Celle-ci devra donc être mise en demeure par l'établissement de bienfaisance de faire prendre ce récipient, dans un délai déterminé, passé lequel les tonneaux seront vendus aux enchères publiques, et la somme en provenant sera consignée à la disposition de l'ayant-droit (*Ibid.*).

1371 *bis*. — Quand il s'agit de la vente des beurres, les substances ou les mélanges frauduleusement exposés, vendus, mis en vente, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit sont confisqués, conformément à l'art. 5, L. 27 mars 1851, et par conséquent, dans le cas où ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'Administration de l'Assistance publique, pour être attribués aux établissements de bienfaisance (L. 14 mars 1887, art. 3).

3° *Confiscations prononcées en vertu des art.* 177, 179, 180, *C. pén.*

1372. — Si un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, un agent ou préposé d'une administration publique, a reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou si, par suite des mêmes dons ou présents, il s'est abstenu de faire un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs, ces dons ou présents ou leur valeur sont confisqués au profit des hospices des lieux où la corruption a été commise, et ce, indépendamment des peines auxquelles il aura été condamné (C. pén., art. 177, 179, 180). — Faustin-Hélie, *Inst. crim.*, n. 974; Le Sellyer, n. 350. — V. *infrà*, v° *Concussion*.

1373. — Ces dispositions sont applicables en ce qui concerne les arbitres ou experts nommés par le tribunal ou par les parties, qui auraient reçu des dons ou présents pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties (C. pén., art. 177).

§ 3. *Dommages et intérêts.*

1374. — Avant la loi du 28 avr. 1832, modificative de divers articles, et notamment de l'art. 51, C. pén., aux termes duquel, quand il y a lieu à restitution, l'indemnité à laquelle le coupable peut être condamné ne peut pas être attribuée par le tribunal à une œuvre quelconque, il y avait controverse sur la question de savoir si ladite indemnité pouvait, ou non, du consentement de la partie lésée, être attribuée, soit aux pauvres, soit à une œuvre de bienfaisance. — V. dans le sens de l'affirmative : Cass., 26 pluv. an XII, Wirts, [S. et P. chr.] — *Contrà*,

Cass., 17 fruct. an IX, Pondio, [S. et P. chr.]; — 8 vent. an X, Maillet, [S. et P. chr.]; — 7 brum. an XI, Garrigue, [S. chr.]; — 7 déc. 1821, Merlino, [S. et P. chr.]; — 25 févr. 1830, Martin, [S. et P. chr.]

1375. — La détermination, par un tribunal, de l'emploi des dommages et intérêts serait, aujourd'hui, contraire au texte formel de l'art. 51, C. pén. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 701 et 702.

Section V.

Subventions ordinaires des communes dans lesquelles l'octroi a été créé comme octroi de bienfaisance.

V. *suprà*, n. 333 et s.

Section VI.

Successions hospitalières.

1376. — Avant le Code civil, un certain nombre d'établissements hospitaliers jouissaient, en vertu d'un privilège résultant pour eux soit d'édits, soit de lettres-patentes, soit de leurs propres statuts approuvés par le roi, de droits particuliers sur les biens des personnes qu'ils avaient recueillies et entretenues gratuitement. Ces droits, concédés par des dispositions ayant force de loi, mais spéciales à chaque établissement privilégié, n'avaient pas toujours la même étendue. Tantôt l'hôpital ou l'hospice était appelé à recueillir l'universalité des biens meubles et immeubles de l'individu décédé dans l'établissement, sauf une sorte de réserve légale attribuée aux enfants et au conjoint survivant; tel était le cas de l'hôtel royal des Quinze-vingts (Lettres-patentes du 29 juill. 1521, homologuées en 1522). Tantôt le droit de l'établissement s'étendait, à l'exclusion de tous droits des héritiers naturels, même à réserve, sur l'universalité des biens meubles; tel était le cas de l'Hôpital du Saint-Esprit à Paris (Edit de juill. 1566). Tantôt le droit sur les biens meubles ne s'exerçait qu'à l'encontre des droits des héritiers collatéraux (V. statuts du 5 janv. 1729 de l'hôpital de la Charité de Lyon, et Edit d'avril 1656 en faveur de l'Hôpital général de Paris). Tantôt, enfin, le droit était restreint au mobilier qui se trouverait appartenir aux administrés de l'établissement à leur décès, quelques dispositions qu'ils eussent faites (V. lettres-patentes du 13 sept. 1741 en faveur de l'hospice des Incurables de Paris). — V. Durieu et Roche, v° *Successions*, n. 2, 3 et 4.

1377. — Le droit ainsi concédé à certains établissements hospitaliers était incontestablement un droit de succession irrégulière. Il s'exerçait à l'encontre des droits des héritiers ou de certains héritiers; et l'hôpital ou l'hospice recueillait les biens à lui ainsi attribués sans qu'on se préoccupât de savoir si la dépense occasionnée à l'établissement par l'entretien de l'administré décédé était ou non supérieure à l'émolument que l'établissement était appelé à recueillir au décès de ce dernier. La lecture des textes des statuts, lettres-patentes et édits, concédant les privilèges dont il s'agit, ne laisse aucun doute sur la question (*Ibid.*).

1378. — On admet généralement que les privilèges ainsi concédés à certains hospices avaient un double but : 1° les dédommager partiellement de l'ensemble des dépenses qu'entraînait pour eux l'exercice de leur mission charitable, et leur permettre d'appliquer à l'extension de cette mission le léger et exceptionnel émolument pouvant résulter pour eux des successions des administrés qui, la plupart du temps, meurent comme ils ont vécu, dénués de toutes ressources; 2° infliger un châtiment aux parents qui ayant abandonné, de son vivant, un membre de leur famille à la charité publique, ne se présentent que pour recueillir à son décès l'émolument, presque toujours modique, de sa succession. — Durieu et Roche, v° *Successions*, n. 5.

1379. — Le Code civil ayant réglé l'ordre des successions, sans mentionner aucun droit particulier en faveur des hospices et, d'autre part, la loi du 30 vent. an XII (art. 7) ayant déclaré abrogés les ordonnances, coutumes générales et locales, statuts et règlements, dans les matières qui font l'objet des lois contraires au Code, les hôpitaux et hospices seraient aujourd'hui déchus de tous droits sur les successions des personnes décédées dans ces établissements, si des lois ou des dispositions ayant force de lois n'avaient fait revivre à leur profit les anciennes réglementations, ou ne leur avaient concédé de nouveaux droits.

1380. — Dans l'état actuel de la législation, les hôpitaux et hospices sont appelés à recueillir : 1° les successions des enfants assistés, par préférence aux droits du domaine de l'Etat, mais non à ceux des héritiers; 2° les effets mobiliers des personnes décédées dans les établissements hospitaliers, après y avoir été entretenues gratuitement, dans les mêmes conditions qu'au cas précédent; 3° une partie des biens provenant des congrégations religieuses de femmes qui ont cessé d'exister. — V. *infrà*, v° *Succession*.

§ 1. *Droit des hospices sur les biens des enfants assistés.*

1381. — Bien que concernant exclusivement les établissements hospitaliers désignés comme hospices dépositaires d'enfants assistés, la question traitée dans ce paragraphe doit trouver ici sa place et ne peut être renvoyée au mot *Enfants assistés*. En effet, ainsi qu'il sera établi plus loin, l'émolument à résulter des successions d'enfants assistés ne profite ni au département, ni à la commune, ni à l'Etat, qui, seuls, contribuent directement aux dépenses du service des enfants assistés, en vertu de la loi du 5 mai 1869, mais à l'hospice lui-même, qui, en général, n'est point exclusivement affecté à l'admission des enfants assistés. Il en résulte que les successions d'enfants assistés constituent une des ressources ordinaires de certains établissements hospitaliers.

1382. — Si l'enfant assisté décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en toute propriété à l'hospice (L. 15 pluv. an XIII, art. 8).

1383. — Toutefois, l'hospice ne pourra appréhender ces biens qu'après avoir été envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public (*Ibid.*).

1384. — S'il se présente des héritiers, soit avant, soit après l'envoi en possession, ils seront en droit de se faire restituer les biens (Même loi, art. 8 et 9).

1385. — Mais ils seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et des dépenses faites pour l'enfant, pendant le temps qu'il sera resté à sa charge, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice (Même loi, art. 9).

1386. — Dans le cas où la restitution aurait lieu après que l'hospice aurait été envoyé en possession, ce dernier, possesseur de bonne foi, ne devrait restituer les fruits que du jour de la demande (Même loi, art. 8).

1387. — Quelle est la nature de ce droit? L'Etat considère que l'attribution faite aux hospices à défaut d'héritiers n'a lieu qu'à titre d'indemnité, et que l'établissement hospitalier ne recueille pas comme héritier les biens ainsi délaissés. Il base ce système sur l'exposé des motifs de la loi du 15 pluv. an XIII, ainsi conçu : « Si l'enfant meurt sans héritiers pendant son séjour à l'hospice, ou lorsque, n'étant pas majeur encore, il est « toujours à sa charge ou sous sa protection, l'hospice, au lieu « du fisc, recueillera comme indemnité, son modique héritage ». — Déc. min. fin., 23 juin 1858, [D. 59.3.55]

1388. — Cette décision ne semble pas inattaquable. Si l'on peut soutenir que l'hospice n'est pas héritier, il n'est pas aussi facile d'établir que ce n'est pas une succession qu'il recueille. Il a vocation au tout, et il recueille la succession irrégulière qui, en droit commun, eût été recueillie par le domaine de l'Etat. Nous estimons donc au contraire que l'attribution faite aux hospices à titre d'indemnité est un véritable droit successoral. — De Gronckel, v° *Objets apportés*, n. 24.

1389. — La loi du 5 mai 1869, qui met à la charge du département, des communes et de l'Etat, les dépenses du service des enfants assistés, qui incombaient auparavant pour partie aux hospices n'a pas abrogé la disposition de la loi du 15 pluv. an XIII, en vertu de laquelle les hospices sont appelés à recueillir les successions d'enfants assistés décédés mineurs. En effet, bien que déchargés de toute dépense en apparence, les hospices n'en sont pas déchargés en fait. Si les hospices sont en partie couverts des frais de séjour par des prix de journée, ils ne le sont pas des dépenses relatives à l'installation matérielle et au traitement du personnel nécessaire à la surveillance des pupilles dans l'intérieur de l'établissement. Il serait donc inexact de dire que le droit successoral conféré aux hospices par la loi

de l'an XIII est devenu sans objet. D'autre part, ni la loi du 5 mai 1869, ni la circulaire ministérielle du 3 août suivant ne font allusion à une abrogation de la loi de l'an XIII. Enfin, la circulaire du 28 avr. 1874, qui donne la nomenclature des produits éventuels départementaux, n'y fait pas figurer les successions d'enfants assistés. L'administration supérieure estime donc que même depuis la loi du 5 mai 1869, les successions d'enfants assistés décédés mineurs doivent continuer à être attribuées à l'hospice, et non au département. — Calvados, 27 déc. 1883; Corrèze, 17 juin 1884; Eure, 18 avr. 1886; Gers, 29 oct. 1886, Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 345

1390. — L'exposé des motifs de la loi du 15 pluv. an XIII énonçant que l'hospice recueillera la succession : 1° lorsque l'enfant assisté mineur décédera pendant son séjour à l'hospice; 2° lorsque l'enfant assisté mineur décédera, alors qu'il restera encore à la charge ou sous la protection de l'hospice, il n'est pas douteux que la succession sera recueillie par l'hospice, lorsque l'enfant aura été placé en dehors de l'établissement, par exemple, en apprentissage. — Rennes, 16 juill. 1888, [J. le Droit et Gazette des tribunaux, 17 août 1888] — *Contrà*, Trib. Dinan, 5 août 1887, [Archives de l'hospice de Dinan] — V. *infrà*, n. 1395 et 1396.

1391. — Les héritiers du pupille ont, à partir de son décès, trente ans pour revendiquer sa succession contre les hospices envoyés en possession, conformément à la règle générale posée dans l'art. 789, C. civ. — De Gronckel, v° *Objets apportés*, n. 14.

1392. — Il faut comprendre parmi les héritiers, non seulement les successibles légitimes, mais même les successeurs irréguliers, tels que l'enfant naturel, puisque l'attribution faite aux hospices ne leur est accordée que par préférence au domaine de l'Etat. — De Gronckel, v° *Objets apportés*, n. 16.

1393. — Il semble qu'il devrait en être de même du conjoint survivant, qui, bien que non héritier du sang, est compris dans la catégorie des successeurs irréguliers.

1394. — Mais il nous semblerait douteux que la même faveur pût être accordée aux légataires, en faveur desquels un enfant assisté ayant seize ans accomplis aurait disposé; le successeur testamentaire ne paraissant pas pouvoir, dans l'état actuel de la législation, être assimilé à l'héritier régulier ou irrégulier. — *Contrà*, de Gronckel, *loc. cit.*, n. 17.

1395. — Un conflit s'est élevé entre l'hospice de Dinan et l'administration de la marine représentant la caisse des gens de mer, au sujet de la succession d'un enfant assisté, autorisé par la commission administrative de l'hospice à s'embarquer sur un navire de pêche et décédé mineur sur ce navire. En effet, aux termes de l'art. 4, § 8, du décret-loi des 30 avr. et 13 mai 1791, le produit « *non réclamé* » des successions des marins décédés en mer est attribué à la caisse des gens de mer. Par un jugement du 5 août 1887, précité, le tribunal de Dinan a décidé que le sac et la pêche du mineur décédé appartenaient à la caisse des gens de mer, et non à l'hospice, en se basant sur cet unique motif que l'enfant assisté était décédé *après sa sortie de l'hospice*.

1396. — Un arrêt de la cour de Rennes du 16 juill. 1888, [J. le Droit et Gaz. des trib., 17 août 1888], a réformé ce jugement. Il a considéré que le mineur embarqué comme marin sur un navire de pêche, et dès lors inscrit sur les registres matricules de l'inscription maritime, ne pouvait être considéré comme sorti de l'hospice dans le sens des art. 7, 8 et 9, L. 15 pluv. an XIII, et par suite comme affranchi de la tutelle hospitalière. En effet, la tutelle hospitalière ne cessant ni par la mise du mineur en apprentissage, ni par son engagement dans l'armée de terre, il ne faudrait rien moins qu'un texte formel pour décider qu'il en est autrement, lorsque le mineur est autorisé à s'embarquer.

1397. — On ne saurait objecter le décret du 19 janv. 1811, qui mettait les enfants assistés, dès l'âge de douze ans, à la disposition du ministre de la marine (art. 9) et substituait *de plano* la tutelle de l'Etat à celle de la commission administrative (art. 16). Ce décret n'a jamais reçu exécution et n'a même pas été suivi du décret réglementaire prévu par l'art. 24; dans tous les cas, il a été abrogé par l'art. 80, L. 27 juill. 1872. — Même arrêt.

1398. — Si la marine doit assistance et protection aux mineurs inscrits provisoirement sur ses registres, elle n'exerce pas sur eux une véritable tutelle, elle ne se fait rendre aucun compte de gestion, et elle n'intervient ni dans les actes de leur vie civile, ni dans l'administration de leur fortune terrestre, ce soin restant confié à leur tuteur, qui, dans l'espèce, est la commission hospitalière. — Même arrêt.

1399. — Au surplus, le droit attribué aux hospices par la loi de l'an XIII est supérieur dans son essence au droit accordé à la marine par la loi de 1791, parce qu'il est basé sur les services rendus et les obligations contractées, parce qu'il est consacré en termes plus énergiques, et opposable à quiconque n'est pas héritier, enfin parce qu'il ne peut être mis en échec par le fait purement accidentel qui donne à la caisse des gens de mer un droit intermittent d'épave en l'absence de toute réclamation légitime. — Même arrêt.

1400. — Nous ajouterons que, si l'attribution eût été faite à la caisse des gens de mer, elle eût dû être subordonnée à la charge d'indemniser l'hospice des aliments et des dépenses faites pour l'enfant décédé, dans les termes de l'art. 9, L. 15 pluv. an XIII. En effet, il n'est pas admissible que la situation de la caisse des gens de mer puisse être plus favorable que celle d'un héritier réclamant.

1401. — Aucune prescription n'oblige les hospices à procéder, avant d'obtenir l'envoi en possession, aux trois publications et affiches imposées à l'Etat et au conjoint survivant par les art. 769 et 770, C. civ. — De Gronckel, *op. cit.*, n. 20, 21 et 22.

§ 2. *Droits des établissements hospitaliers sur les effets mobiliers.*

1402. — Bien que la loi du 30 vent. an XII parût avoir abrogé les droits de certains hôpitaux et hospices sur les biens de leurs administrés, quelques-uns de ces établissements se crurent fondés à continuer à exercer ces droits, tels qu'ils leur avaient été concédés par les anciennes réglementations. Le gouvernement, n'étant point fixé sur la question, prit l'avis du Conseil d'Etat, au sujet des prétentions soulevées par l'administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours de la ville de Paris, qui se trouvait aux droits de l'ancien Hôpital général, de l'ancien hôpital du Saint-Esprit et de l'ancien hospice des Incurables.

1403. — Après avoir visé les édits de juill. 1566 et avr. 1656 et les lettres-patentes du 13 sept. 1744, concédant des droits privilégiés de succession à l'Hôpital général, à l'hôpital du Saint-Esprit et à la maison des Incurables, en même temps qu'un jugement du tribunal de la Seine du 24 niv. an VII, attestant que l'administration des hospices était demeurée en possession du droit de recueillir les effets mobiliers des malades; après avoir exposé que, malgré les droits que l'Etat avait de tout temps exercés sur les successions en déshérence et qui lui avaient été reconnus par l'art. 768, C. civ., les édits et lettres-patentes visés avaient établi en faveur des hospices une exception pour les effets apportés par les malades décédés dans ces établissements, exception dont l'avantage avait toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades, le Conseil d'Etat fut d'avis : « 1° que les effets mo- « biliers apportés par les malades décédés dans les hospices et « qui y avaient été traités gratuitement devaient appartenir aux- « dits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas « de déshérence; 2° qu'à l'égard des malades ou pauvres va- « lides dont le traitement et l'entretien avaient été acquittés, de « quelque manière que ce fût, les héritiers et légataires pou- « vaient exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans « les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et « que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets devaient « appartenir aux hospices, au préjudice du domaine; 3° qu'il « ne devait être rien innové à l'égard des militaires décédés « dans les hospices. »

1404. — L'avis ainsi exprimé, à titre de simple consultation, le 14 oct. 1809, fut approuvé par décret du 3 nov. 1809, à une date où les décrets impériaux pouvaient avoir force législative.

1405. — Les termes, ci-dessus relatés, dans lesquels est conçu l'avis du Conseil d'Etat, devenu, par le fait de l'approbation impériale et par son insertion au bulletin des lois, décision législative, donnent lieu à de nombreuses controverses qui vont être exposées.

1406. — I. *Quels établissements sont attributaires du droit sur les effets mobiliers :* — Les dispositions de l'avis du Conseil d'Etat du 3 nov. 1809 sont-elles applicables à tous les établissements hospitaliers en général, ou seulement aux établissements hospitaliers auxquels se réfèrent les édits visés dans ledit avis?

1407. — D'après un arrêt de cassation du 17 avr. 1838, Hospice des Quinze-Vingts, [S. 38.1.424, P. 38.2.95], l'avis du Conseil d'État du 3 nov. 1809 ne serait applicable qu'aux établissements hospitaliers en faveur desquels ont été rendus les édits visés dans cet avis et ne s'appliquerait pas, notamment, à l'hospice des Quinze-Vingts, dont les statuts de 1522 ne se trouvent pas mentionnés dans ce texte.

1408. — Mais on a pu faire remarquer que le dispositif de l'avis du Conseil d'Etat statue en général, et qu'il ne fait aucune distinction entre les établissements privilégiés et les autres. Bien qu'il emploie le mot hospice, et non hôpital, il semble vouloir attribuer le maintien des anciens privilèges aux hôpitaux aussi bien qu'aux hospices, puisqu'il les leur confère expressément sur les effets mobiliers tant des malades que des pauvres valides; d'ailleurs, à cette époque, la distinction entre les hôpitaux et les hospices, aujourd'hui admise, n'était pas encore en usage. Enfin, on peut soutenir que l'intention des auteurs de l'avis de 1809 de faire profiter du droit sur les effets mobiliers tous les hôpitaux et hospices de France, sans exception, résulte encore du § 3 du dispositif de l'avis, qui croit nécessaire de mentionner une dérogation à la règle générale pour les successions des militaires décédés.

1409. — Ces considérations ont, sans doute, déterminé les tribunaux à abandonner la doctrine admise par l'arrêt de cassation du 17 avr. 1827. On verra, en effet, par la suite, que les diverses décisions des cours et tribunaux appliquent l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 3 nov. 1809, sans se préoccuper de la question de savoir si l'établissement hospitalier en cause est, ou non, bénéficiaire de droits privilégiés en vertu de réglementations antérieures au Code civil. — V. notamment Bordeaux, 17 avr. 1853, hospices de Bordeaux, [S. 54.2.257, P. 55.1.170, D. 54.2.154] — Bruxelles, 17 déc. 1855, et Trib. Anvers, 8 févr. 1879. — *Sic*, de Gronckel, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance; Précis du régime légal belge*, v° *Objets apportés*, n. 26.

1410. — De même, le Gouvernement admet que l'avis du Conseil d'Etat de 1809 est applicable, sans distinction, à tous les hôpitaux et hospices de France. — Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1070.

1411. — Cette doctrine ne nous semble pas fondée. En effet, quelque généraux que soient les termes du dispositif de l'avis du Conseil d'Etat de 1809, cet avis n'avait à statuer que sur la question qui lui était posée au sujet de trois établissements hospitaliers de Paris, au droit desquels se trouvait l'administration des hospices de Paris. Il n'avait et ne pouvait avoir, lorsqu'il donnait une simple consultation sur un cas déterminé, l'intention d'exercer un droit législatif général qui ne lui appartenait pas. D'autre part, le décr. du 3 nov. 1809, qui ne fait simplement qu'approuver l'avis, sans aucun commentaire, n'a pu, en lui donnant force de loi, lui conférer une valeur législative que dans la limite de l'objet de l'avis lui-même. Nous pensons donc que l'avis de 1809 n'est applicable qu'aux successions des administrés des hôpitaux et hospices de Paris, et qu'il ne peut être invoqué actuellement que par l'administration de l'assistance publique de Paris, fondée à exercer les droits à elle maintenus par l'avis de 1809, et résultant, non de cet avis, mais des édits et lettres-patentes qui y sont visés et reconnus non abrogés, conformément à la doctrine de l'arrêt de cassation du 17 avr. 1838. — V. *suprà*, n. 1407.

1412. — Dans notre système, les autres établissements hospitaliers de France ne pourraient revendiquer les effets mobiliers des décédés que s'ils avaient été eux-mêmes, avant le Code civil, attributaires de droits privilégiés sur ces effets, en vertu d'édits, lettres-patentes ou statuts, et en invoquant, par analogie seulement, l'avis du Conseil d'Etat, applicable aux seuls établissements hospitaliers de Paris.

1413. — Nous reconnaissons d'ailleurs que, quelle que doive être, en théorie, la solution, tous les établissements hospitaliers de France, qu'ils aient été ou non attributaires de privilèges sous l'ancien régime, sont, en pratique, absolument fondés à se prévaloir, vis-à-vis du domaine de l'Etat, du droit de succession hospitalière, puisque l'Instruction générale du 20 juin 1859, art. 1070, émanant des représentants de l'Etat, leur reconnait ce droit.

1414. — II. *Le droit des hospices est-il un droit successoral ou un droit de créance?* — On admet généralement que le droit des hospices n'est qu'un droit de créance, parce que le Code civil a réglé l'ordre des successions, sans mentionner le droit successoral autrefois dévolu à certains hospices, et parce que l'art. 7, L. 30 vent. an XII, dispose qu'à compter du jour où le Code civil sera devenu exécutoire, les ordonnances, coutumes générales et locales, les statuts, les règlements, ont cessé d'avoir force de loi dans les matières qui font l'objet des lois contenues dans ce Code. — Cass., 29 juin 1836, Fauton, [S. 36.1.557, P. 36.2.493]; — 17 avr. 1838, Hospice des Quinze-Vingts, [S. 38.1.424, P. 38.2.95] — V. aussi Paris, 22 avr. 1834, Fauton, [S. 34.2.278, P. chr.] — Orléans, 3 févr. 1837, Fauton, [S. 37.2.129, P. chr.] — Décis. min. fin., 11 avr. 1883, [S. 84.2.104, P. 84.1.640, D. 84.3.32] — Demolombe, t. 14, n. 191 et s.; Ravarin, p. 144.

1415. — La conséquence de ce système est que l'hospice ou hôpital n'aurait le droit de retenir les effets mobiliers que jusqu'à concurrence de la créance, pour frais de séjour, qu'il pourrait avoir contre la succession du décédé. S'il en était ainsi, on voit que l'avis du Conseil d'Etat de 1809 n'accorderait aucun droit spécial à l'établissement hospitalier, dont le droit au paiement des frais de séjour est reconnu par la loi du 7 août 1851, et qui, en sa qualité de créancier, pourrait être même muni, dans une certaine opinion (qui ne serait guère en harmonie d'ailleurs avec le système soutenu en matière de prescription, V. *infrà*, n. 1463), du privilège attribué à l'aubergiste sur les effets du voyageur transportés dans son auberge.

1416. — On peut critiquer ce système. Le texte de l'avis du Conseil d'Etat, qui a force législative et qui est postérieur à la loi du 30 vent. an XII, indique nettement que le Conseil d'Etat n'entendait pas formuler une législation nouvelle, mais seulement maintenir une des prescriptions préexistantes. Or, l'ancienne législation conférait aux anciens établissements privilégiés un droit successoral. — Durieu et Roche, v° *Succession*, n. 5.

1417. — Ces critiques nous paraissent fondées. Un avis du Conseil d'Etat, bien qu'ayant acquis force législative par l'approbation impériale et l'insertion au bulletin des lois, n'a pu créer une législation nouvelle. Il n'a statué que pour déclarer si les anciens édits étaient ou non applicables; et puisqu'il a tranché dans le sens de l'affirmative la question qui lui était posée, il semble qu'il y ait lieu d'admettre qu'il a fait revivre les anciens édits qui attribuaient indubitablement un droit de succession irrégulière à l'établissement hospitalier. M. Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris, professait cette doctrine à son cours. — V. aussi Ducrocq, t. 2, n. 1496. — *Man. des percept.*, note du rédacteur, 1837, p. 150 et 151.

1418. — Au surplus, si on n'admettait pas que le droit dont il s'agit fût un droit successoral, par ce double motif que l'ordre des successions a été réglé par le Code, auquel on ne comprendrait pas qu'un simple avis du Conseil d'Etat ait eu le pouvoir de déroger, et, que, dans notre droit moderne, le mot de succession évoque l'idée de vocation à l'universalité des biens, qui ne se rencontrerait pas dans l'espèce, nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que, suivant la doctrine généralement admise en Belgique, où l'avis du Conseil d'Etat de 1809 est applicable, on qualifiât le droit des hospices de droit *sui generis*. Dans ce système, l'avis du Conseil d'Etat n'est pas en désaccord avec le Code civil, qui n'a pas réglé la matière, ni, par suite, avec la loi du 30 vent. an XII. D'autre part, on admet que l'exercice de ce droit produit, en faveur des hospices, les mêmes effets que s'il était successoral. — V. de Gronckel, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance; Précis du régime légal belge*, v° *Objets apportés*, n. 30 et 40.

1419. — Si le droit est successoral, un droit de mutation doit être prélevé sur l'évaluation des effets mobiliers. S'il constitue un droit de créance ou un droit *sui generis*, il n'y a pas lieu à l'application des droits de mutation. — V. *infrà*, n. 2392 et 2393.

1420. — III. *Ce qu'il faut entendre par effets mobiliers.* — D'après l'art. 535, C. civ., il faut entendre par effets mobiliers tout ce qui est meuble. Or, l'avis du Conseil d'Etat de 1809 est postérieur à la promulgation de l'art. 535. Il semble donc qu'il n'a pu employer le mot effets mobiliers que dans le sens de la définition indiquée par le Code, et que, par suite, les établissements hospitaliers devraient être appelés à recueillir comme successions non seulement les meubles proprement dits, mais encore tout ce qui est meuble, y compris les valeurs et les rentes sur l'Etat. C'est la doctrine qui est adoptée par les tribunaux et la majorité des auteurs belges. — V. de Gronckel, n. 42 et 43.

1421. — La jurisprudence française, au contraire, n'admet pas

ce système. D'après elle, l'avis du Conseil d'Etat du 3 nov. 1809 n'aurait eu ni pour but ni pour effet d'étendre les concessions déjà faites aux hospices par d'anciens édits; il résoudrait seulement une question de préférence entre les hospices et le domaine de l'Etat. L'expression « effets mobiliers » devrait donc s'entendre, non dans le sens de l'art. 535, C. civ., mais dans l'acception qu'elle avait sous l'empire des édits dont il s'agit. D'autre part, l'avis du Conseil d'Etat du 3 nov. 1809 considérant le droit des hospices comme un léger dédommagement des dépenses qui leur incombent, ce qui semblerait écarter toute idée d'attribuer aux hospices un droit sur tous les meubles, par exemple, sur des meubles présentant une certaine importance, et notamment sur des rentes sur l'Etat, qui, dans l'ancien droit, étaient considérées comme immeubles. — Paris, 22 avr. 1836, Mém. des percept., 1837, p. 147

1422. — Une telle solution paraît contraire à l'esprit aussi bien qu'au texte de l'avis du Conseil d'Etat du 3 nov. 1809. Contrairement à cet arrêt, l'avis de 1809 ne se borne pas, en effet, à régler une question de préférence entre le domaine de l'Etat et les hospices; il statue également pour le cas où il existe des héritiers. Le Conseil d'Etat, lorsqu'il a rendu l'avis approuvé le 3 nov. 1809, ne s'est pas servi des mots effets mobiliers, sans en comprendre la portée. A un autre point de vue, les mots « à titre de léger dédommagement » n'indiquent pas que l'avis ait entendu limiter le droit des hospices aux meubles de peu de valeur. Lors même que les hospices seraient attributaires de meubles d'une certaine valeur, cette attribution ne serait encore qu'un léger dédommagement de l'ensemble des dépenses hospitalières, si l'on considère que les indigents laissent rarement dans les hospices, à leur décès, des meubles de valeur, et surtout si l'on compare la dépense moyenne des indigents à ce bénéfice éventuel. Ce n'est pas avec une expression aussi vague qu'on peut faire une distinction que le dispositif de l'avis du Conseil d'Etat ne contient pas, alors surtout que les anciens édits repoussent une telle distinction. — Durieu et Roche, v° *Successions*, n. 5; *Mém. des percept.*, note du rédact., 1837, p. 150, 151 et 152.

1423. — Est-ce à dire qu'on soit nécessairement conduit, si on donne au mot effets mobiliers son acception la plus compréhensive, à y faire rentrer même les meubles incorporels, c'est-à-dire les rentes sur l'Etat, valeurs et créances? Une pareille conclusion serait évidemment exagérée; en effet, si on veut bien remarquer qu'en ce qui concerne ces sortes de meubles, le titre n'est que la représentation, le signe de la propriété du bien, il paraît normal d'admettre que le bien, dont le titre n'est que la représentation, échappe à l'établissement hospitalier, parce qu'il n'a pas été apporté dans l'établissement, dans les termes de l'avis de 1809.

1424. — Comme on le voit, quelles que soient les divergences de principe qui séparent les deux doctrines qui précèdent, elles arrivent en pratique à des solutions presque identiques; seulement, tandis que les partisans de la première opinion, ne s'attachant pour ainsi dire qu'à la valeur des objets en litige, considèrent qu'elle est beaucoup trop considérable pour pouvoir faire l'objet d'une attribution à titre de simple dédommagement aux établissements hospitaliers, les partisans de la seconde arrivent au même résultat en ne s'attachant qu'à la nature de ces biens. Il est facile de s'en convaincre en parcourant les différentes décisions intervenues sur ce point.

1425. — Ainsi, il a été décidé d'une façon générale, que les mots effets mobiliers ne doivent s'entendre que « des meubles corporels, linges, hardes, vêtements, etc... », à l'usage des malades, à l'exclusion de tous autres meubles. — Demolombe, t. 14, n. 191 et s.; Aubry et Rau, t. 6, p. 337, § 606, note 9. — Déc. min. fin., 11 avr. 1883, [D. 84.3.32]

1426. — Il a été décidé également qu'on ne doit pas comprendre dans les effets mobiliers des valeurs mobilières trouvées dans ces effets. — Bordeaux, 17 août 1853, Hospices de Bordeaux, [S. 54.2.257, P. 55.1.170, D. 54.2.154] — V. Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1870, d'après laquelle les valeurs mobilières ne devraient pas être comprises « *en général* » dans les effets mobiliers.

1427. — ... Et qu'il faut en dire autant d'un livret de la caisse d'épargne. — Trib. Seine, 28 nov. 1843, [Arch. de l'Adm. de l'Ass. publique]

1428. — Toutefois, il a été jugé par contre que les bijoux doivent être compris dans les effets mobiliers attribués à l'établissement. — Trib. Seine, 28 nov. 1843, précité. — *Contrà*, Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1070, d'après laquelle les bijoux ne devraient pas être compris « en général » dans les effets mobiliers.

1429. — Dans quelle catégorie faut-il ranger l'argent comptant? Doit-on le comprendre ou non parmi les effets mobiliers attribués à l'établissement? Un jugement de Bordeaux du 9 mars 1852, confirmé en appel par arrêt du 17 août 1853, précité, a décidé qu'une somme de 1,900 fr. ne pouvait être comprise dans les effets mobiliers attribués à l'hospice, attendu qu'elle ne pouvait être considérée comme un léger dédommagement. Mais on se demande si le tribunal et la cour eussent adopté la même solution au cas où la somme eût été moins importante. L'Instruction générale du 20 juin 1859 art. 1070 ne tranche pas la question. La décision du ministre des finances, qui limite les effets mobiliers aux seuls meubles corporels, ne peut, non plus que toutes autres décisions ministérielles, être considérée comme constituant une règle absolue pour ces établissements, qui, dans la circonstance, ont un intérêt diamétralement opposé à celui de l'Etat. Dans notre système, l'argent comptant, à quelque somme qu'il s'élève, doit être compris dans les effets mobiliers.

1430. — Dans tous les cas, il est indubitable que l'établissement peut retenir l'argent comptant jusqu'à concurrence des frais de séjour dont il est créancier, de même qu'il pourrait exercer le même droit de rétention, qui est de droit commun, sur des valeurs mobilières, des rentes sur l'Etat, ou tous autres meubles trouvés dans l'établissement lors du décès de l'administré, par application de la loi du 7 août 1851, qui reconnait aux établissements hospitaliers un droit de créance sur l'administré pour frais de séjour. — V. *infrà*, n. 1444 et s.

1431. — Un hospice avait élevé la prétention de ne rendre aux héritiers d'un malade décédé dans l'établissement ses effets mobiliers que moyennant le paiement de la valeur de ces effets. Le ministre de l'intérieur a décidé que la prétention de l'hospice n'était pas fondée, et que, du moment où les héritiers avaient payé les frais de séjour, l'établissement devait restituer les effets, bien que leur valeur fût supérieure aux frais de séjour. — Décis. min. int., 27 déc. 1864 (Bull. off. min. int., 1865, p. 177, n. 29; Watteville, chr., t. 3).

1432. — Les effets mobiliers, apportés dans les hospices et maisons de retraite où les administrés sont tenus de payer un prix de pension et de fournir un trousseau, sont généralement, lorsqu'ils font partie de ce trousseau, attribués à l'établissement, non en vertu du droit dévolu aux hospices par l'avis du Conseil d'Etat du 3 nov. 1809, mais en vertu de la convention, grâce à laquelle l'administré a été admis dans l'établissement. — V. arrêté du 31 janv. 1816, n. 14473, du conseil général des hospices de Paris [Rec. des arrêtés, intructions et circulaires réglementaires concernant l'assistance publique de Paris, t. 2, n. 413]

1433. — Dans le cas où il n'existerait pas une telle convention, l'administration ne pourrait prétendre droit aux effets mobiliers de l'administré payant, attendu que le droit de l'administration ne naît que dans le cas, qui ne se présente pas dans l'espèce, où les frais de séjour n'ont pas été acquittés.

1434. — Le pauvre reçu dans un hospice est fondé à disposer par donation d'une somme qui lui est dûe par un tiers, sans qu'à son décès l'hospice puisse exercer aucune prétention sur cette somme. — Cass., 20 juill. 1831, Hôpital de la Charité de Lyon, [S. 31.1.281, P. chr.]

1435. — Mais on pourrait soutenir que le même droit ne serait pas dévolu à l'administré, s'il disposait par donation de meubles apportés par lui à l'hospice. Le droit conféré à l'hospice porte, d'après l'avis du Conseil d'Etat, non seulement sur les meubles trouvés lors du décès, mais aussi sur tous ceux apportés dans l'établissement. On peut donc soutenir que le défunt n'aurait pu disposer, de son vivant, de meubles apportés par lui. — Bruxelles, 17 déc. 1855, [Pasicr., 56.2.65] — *Sic*, de Gronckel, v° *Objets apportés*, n. 37 et 38.

§ 3. *Droit successoral sur partie des biens des congrégations religieuses de femmes.*

1436. — En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens à elle acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort font retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs, au même degré. Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou

auraient été acquis à titre onéreux, ils sont attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices du département dans lequel sont situés les établissements éteints (L. 24 mai 1825, art. 7).

1437. — Cette double transmission s'opère avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs et, en outre, dans le cas de suppression, à la charge d'une pension alimentaire à servir aux membres de l'établissement supprimé (*Ibid.*).

CHAPITRE III.

RESSOURCES ÉVENTUELLES.

Section I.

Subventions diverses.

V. *suprà*, n. 235 à 250, 266 et s., 304 et s.

Section II.

Dons et legs.

V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

Section III.

Loteries.

1438. — Les loteries de bienfaisance constituent une ressource importante de certains établissements d'assistance publique. Bien qu'elles puissent être organisées par des particuliers, elles rentrent dans la catégorie des ressources éventuelles desdits établissements. — V. *infra*, v° *Loterie*.

1439. — Dans le département de la Seine, le préfet de police et, dans les autres départements, le préfet, ont qualité pour autoriser, sur la proposition du maire, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, lorsque le capital de ces loteries excède 2,000 fr. Les loteries ayant la même destination sont autorisées par le sous-préfet, lorsque leur capital est de 2,000 fr. et au-dessous (L. 21 mai 1836, art. 5; Ord. 29 mai 1844, art. 1; Décr. 13 avr. 1861, art. 6 5°).

1440. — Au-dessus de 5,000 fr., le préfet ne doit statuer qu'après avoir pris les instructions du ministre. — Circ. min. int., 4 nov. 1858, [Bull. off. min. int., 1858, p. 332]

1441. — Si le capital d'une loterie atteint 50,000 fr., l'arrêté d'autorisation désigne une commission de surveillance, composée de cinq membres au moins. Dans les chefs-lieux de département, un conseiller de préfecture fait partie de cette commission (*Ibid.*).

1442. — Ces loteries ne seraient pas autorisées, si elles n'avaient pour objet que de secourir des infortunes particulières. — Circ. min. int., 22 déc. 1845, [Bull. off. min. int., 1845, p. 262]

1443. — Les autorisations de loterie ne peuvent être accordées que pour un seul tirage (Ord. 29 mai 1844, art. 1).

1443 *bis*. — Les jeux, dits paris mutuels, autorisés sur certains champs de courses de chevaux, sont considérés comme loteries, soumises à l'application de la loi du 21 mai 1836. — V. *supra*, n. 248 à 250, et *infrà*, v° *Jeu et pari*.

CHAPITRE IV.

PRODUITS INTÉRIEURS (RESSOURCES SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS).

Section I.

Frais de séjour.

1444. — On appelle *frais de séjour* la somme représentative des dépenses occasionnées à un établissement hospitalier par le séjour d'un malade, d'un vieillard, d'un incurable, d'un enfant assisté, d'un aliéné. La somme de dépense par jour est appelée *prix de journée*. Le compte moral des établissements hospitaliers (V. *infrà*, n. 2228 et s.) doit indiquer le prix de journée. — Inst. min., 8 févr. 1823, [Rec. et circ. des inst. min. int., 1790-1830, t. 2, p. 526]

1445. — Le prix de journée s'obtient, en divisant le montant total des dépenses résultant du compte par le nombre total des journées résultant du même compte. — Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Compte d'administration*, n. 14. — V. *supra*, n. 885 *bis* et 885 *ter*.

§ 1. *Administrés indigents.*

1° *Recours sur les admis et leurs familles.*

1446. — Avant la loi du 7 août 1851, il y avait controverse sur la question de savoir si un établissement hospitalier, ayant recueilli un indigent malade, vieillard ou incurable, avait le droit de réclamer des frais de séjour à cet individu, au cas où celui-ci deviendrait ultérieurement solvable. Comme aucune loi spéciale ne reconnaissait à un établissement hospitalier le droit de recouvrer des frais de séjour, on pouvait soutenir que, dans le cas sus-énoncé, l'établissement ne pouvait en réclamer le montant, pour les raisons suivantes : L'action des hôpitaux ne peut être qu'une action en répétition de l'indû; or, lorsqu'un de ces établissements a reçu une personne, qui était indigente lors de son admission et est restée telle pendant le temps de son séjour à l'hôpital ou à l'hospice, il a rempli l'objet même de sa mission; l'indigent a bénéficié d'un secours public, auquel il avait aptitude, en vertu de la loi; l'action en répétition ne saurait donc exister qu'autant qu'au moment même du traitement, la personne recueillie n'aurait pas eu droit à la gratuité.

1447. — Dans un système contraire, on prétendait que l'avoir des hospices n'appartient qu'à l'indigence; qu'il s'ensuit que celui qui a été secouru a contracté l'obligation de restituer, s'il lui arrive quelque fortune; et que le fait de l'habitation, de la part de l'administré, en même temps que le fait de la réception de ce dernier, de la part de l'administration, suffisaient pour constituer un contrat valable, duquel naissait l'obligation de remboursement. — Bruxelles, 27 juill. 1822, Viron-Clément, [P. chr.]

1448. — Avant la loi du 7 août 1851, il y avait également controverse sur la question de savoir si l'établissement hospitalier, ayant recueilli un individu indigent, avait ou non un recours, pour le recouvrement des frais de séjour, sur les membres de la famille de l'indigent, tenus, à son égard, de la dette alimentaire. L'obligation alimentaire, disait-on, dans un premier système, n'emporte pas celle de payer les dettes contractées, même pour des besoins alimentaires, par la personne à qui les aliments sont dûs. La dette alimentaire est essentiellement personnelle, et l'art. 1166, C. civ., ne permet pas aux créanciers d'exercer ceux des droits et actions des débiteurs attachés à la personne. — V. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 6, § 3, p. 108.

1449. — Certains auteurs soutenaient, en sens contraire, que le recours contre les personnes tenues de la dette alimentaire appartenait à l'établissement hospitalier, attendu qu'en recueillant des indigents qui, sans son bienfait, eûssent été à la charge des personnes tenues de la dette alimentaire, l'établissement avait été, à l'égard de ces dernières, un *negotiorum gestor*. — Proudhon, *Usufruit*, n. 189 à 191; Duranton, t. 2, n. 390-423; Vazeille, *Traité du mariage*, n. 511; Demolombe, t. 4, n. 75.

1450. — La loi du 7 août 1851 (art. 5), s'exprime de la manière suivante, au sujet des frais de séjour pouvant être dûs aux établissements hospitaliers : « L'administration des hospices et « hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre « les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'in« curable, désignés par les art. 205 et 206, C. civ. »

1451. — Il est à remarquer que cette disposition, si elle confère un droit de recours contre les membres de la famille, ne confère pas expressément le même droit contre l'administré lui-même. Il ne s'ensuit pas, pour cela, que le législateur ait entendu refuser ce dernier recours. En effet, on peut admettre, avec M. Ravarin (p. 151), qu'il n'était pas nécessaire que la loi consacrât formellement un tel droit; les principes généraux étaient suffisants. On peut encore soutenir, et c'est notre sentiment, qu'il y a là une omission involontaire; le législateur a entendu copier l'art. 27, L. 30 juin 1838, qui réglementait d'une façon complète, le recouvrement des frais de séjour des aliénés, matière absolument analogue; mais il a mal copié. Et il n'y a aucune conséquence à tirer de cette omission, parce que, suivant nous, le droit de recours, expressément conféré contre les

membres de la famille, se trouve implicitement accordé, *a fortiori*, contre l'administré lui-même.

1452. — Quelque peu correcte que soit la rédaction de l'art. 5, L. 7 août 1851, elle consacre pour l'établissement hospitalier le droit au recouvrement des frais de séjour. Il y a donc, pour ce recouvrement, une action résultant, non plus des principes généraux du droit, mais d'un texte précis; d'où il suit que cette action n'est plus, comme avant la loi du 7 août 1851, une action en répétition de l'indû (V. *suprà*, n. 1446); c'est actuellement l'action, appartenant à tout créancier, de poursuivre le recouvrement d'une dette, que la loi reconnait à son profit.

1453. — Nous en tirons cette conséquence que l'établissement hospitalier peut poursuivre le recouvrement de sa créance, après la sortie de l'administré, même si cet administré, devenu ultérieurement solvable, était réellement indigent à l'époque où il a été recueilli. Nous ajouterons que, sous le régime de la loi du 7 août 1851, l'adoption de la doctrine contraire entraînerait les conséquences les plus étranges. Dans ce système, l'établissement hospitalier ne pourrait poursuivre l'individu par lui secouru, devenu riche après sa sortie de l'établissement; mais il pourrait poursuivre les personnes tenues, à l'égard de cet individu, de la dette alimentaire, et qui pourraient être beaucoup moins fortunées que lui. Il est vrai que, dans une telle circonstance, le parent qui aurait payé les frais de séjour pourrait se retourner contre l'ancien administré parvenu à une meilleure fortune. Mais ce circuit de procédure suffirait à faire écarter un tel système. — V. Trib. Seine, 28 déc. 1886, [J. *la Loi*, 29 janv. 1887]

1454. — D'après la loi du 7 août 1851, l'établissement hospitalier peut recourir contre les enfants pour le recouvrement des frais de séjour des père, mère et autres ascendants, contre les gendres et belles-filles, pour le recouvrement des frais de séjour des beaux-pères et belles-mères. Mais pourrait-il également, alors que la loi du 7 août 1851 a omis de mentionner l'art. 207, C. civ., réclamer aux pères, mères et autres ascendants, ou au beau-père et à la belle-mère, les frais du séjour des enfants et autres descendants, et du gendre et de la belle-fille?

1455. — Il semble que le législateur de 1851, en omettant de citer l'art. 207, C. civ., n'a commis qu'une erreur involontaire et que les tribunaux ont qualité pour réparer cette erreur. — V. Trib. Seine, 25 nov. 1876, [Mémorial des percepteurs, 1881, p. 29]

1456. — L'action que les hospices exercent en vertu de l'art. 5, L. 7 août 1851, contre les personnes tenues de la dette alimentaire est une action directe et propre, qui leur est accordée par la loi. Elle ne résulte pas d'un droit de subrogation qu'ils exerceraient au nom de leurs pensionnaires contre les personnes déterminées par la loi. — Trib. Rouen, 8 déc. 1879, [Rev. gén. d'adm., 80.1.200]

1457. — En conséquence, le fait, par des personnes tenues de la dette alimentaire, d'avoir renoncé à la succession d'un pensionnaire indigent d'un hospice, ne les déchargerait point d'acquitter les frais de séjour de cet indigent, puisque c'est personnellement contre elles, et non au nom du pensionnaire décédé, que les hospices exercent leur action en répétition. — V. Trib. Seine, 20 déc. 1887, [J. *la Loi*, 24 déc. 1887; J. *le Droit*, 23 déc. 1887]

1458. — Mais l'établissement hospitalier ne serait pas fondé à exercer son recours contre des personnes tenues de la dette alimentaire, si ces dernières justifiaient avoir, pendant le séjour de l'administré dans l'établissement, acquitté l'obligation alimentaire, dans les termes d'un jugement contre elles rendu au profit de l'administré. — Même jugement.

1459. — Et il en serait ainsi, alors même que l'administration prouverait que, depuis la fixation de la pension alimentaire, les ressources du débiteur de cette pension se sont accrues, et demanderait, par ce motif, l'élévation du chiffre de ladite pension. D'une part, l'administration ne saurait avoir plus de droits que le créancier alimentaire et exercer, avant comme après son décès, une action déjà épuisée par le fait de ce dernier. D'autre part, elle ne pourrait soutenir qu'elle est fondée à exercer un tel recours, par ce motif que l'art. 5, L. 7 août 1851, énonce que ledit recours pourra toujours être exercé. Le mot « toujours », en effet, tempéré par le correctif « s'il y a lieu », doit être interprété en ce sens que l'établissement hospitalier, même dans le cas où il pourrait, en vertu d'un traité, réclamer des frais de séjour à la commune d'un administré non domicilié sur la commune de l'établissement, est fondé à exercer aussi et au préalable un recours contre les personnes tenues de la dette alimentaire. — Même jugement. — *Contra*, Vazeille, t. 2, p. 519.

1460. — Une rente viagère, insaisissable, en principe, comme ayant un caractère alimentaire, peut être saisie pour sûreté d'une créance d'aliments, telle que celle d'un établissement hospitalier. — Trib. Versailles, 24 juill. 1879, [Gaz. des trib., 3 sept. 1879]

1461. — L'établissement hospitalier, dans les poursuites qu'il exerce contre les personnes tenues de la dette alimentaire, n'est pas maître de fixer la part de chacune de ces personnes ou de s'adresser à telle personne qu'il lui plait, dans les proportions qui lui conviennent. — Trib. Mâcon, 17 juill. 1884, [Mémorial des percepteurs, 1885, p. 377]

1462. — Dans une telle espèce, l'établissement devrait appeler en justice tous les membres de la famille tenus de la dette alimentaire, afin de faire déterminer par le tribunal dans quelles proportions et jusqu'à concurrence de quelle somme chacun d'eux est tenu d'acquitter les frais de séjour. — Mémorial des percepteurs, *loc. cit.*

1463. — On ne pourrait invoquer contre l'établissement hospitalier, réclamant des frais de séjour, soit la prescription de six mois, soit la prescription annale, édictées dans les art. 2271 et 2272 à l'égard des hôteliers et traiteurs ou des maîtres de pension. D'une part, en effet, d'après Troplong (n. 970), on ne saurait assimiler aux hôteliers, traiteurs et maîtres de pension des personnes qui, par obligeance ou commisération, fournissent des aliments à un individu dans le besoin; et il doit en être de même, *à fortiori*, pour les établissements qui remplissent à l'égard des mêmes individus, au nom de la société, une mission de bienfaisance. D'autre part, les prescriptions de courte durée sont fondées sur une présomption de paiement; or, cette présomption n'existe pas, dans l'espèce.

1464. — La prescription qui pourrait être invoquée serait donc celle de droit commun, c'est-à-dire la prescription trentenaire. — Trib. Rouen, 8 déc. 1879, précité.

1465. — Mais la prescription serait autre, si la personne hospitalisée était entrée dans l'établissement avec l'engagement de payer des frais de séjour. Dans ce cas, en effet, il n'y a plus de la part de l'établissement œuvre de bienfaisance, et la prescription pourrait alors être fondée sur une présomption de paiement. — V. *infrà*, n. 1500 et 1501.

2° *Recours contre les débiteurs de droit commun de l'admis.*

1466. — Si l'admis, dénué de ressources, était néanmoins créancier d'un tiers, pour une cause de droit commun, l'établissement hospitalier serait fondé à exercer contre ce tiers l'action de son débiteur, en vertu de l'art. 1166, C. civ.

1467. — Il a été décidé, en ce sens, que l'action en dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel résultant d'un délit contre une personne peut être exercée par le créancier, en vertu de l'art. 1166, C. civ., sans l'autorisation du débiteur ni celle de justice. — Douai, 11 mai 1885, [Jurispr. de la Cour de Douai, 1885.282] — Trib. Lille, 26 déc. 1884, [*Ibid.*]

1468. — Spécialement, l'administration d'un hospice, créancière d'ouvriers pour frais de traitement, peut exercer directement et sans leur concours l'action en indemnité de ces frais, qui appartient à chacun d'eux, contre le patron dont la faute a occasionné la maladie qui a motivé les soins dont s'agit. — Mêmes jugement et arrêt.

1469. — L'administration, dans ce cas, peut procéder par voie de contrainte, sauf opposition du débiteur poursuivi devant les tribunaux ordinaires (art. 13, L. 7 août 1851). — Mêmes jugement et arrêt.

1470. — Dans ce cas, l'action de l'administration de l'hôpital, étant exercée non en son nom personnel, mais au lieu et place de ses débiteurs, serait divisible suivant l'intérêt de chacun d'eux. — Mêmes jugement et arrêt.

3° *Recours contre les communes.*

1471. — D'après l'art. 1, L. 7 août 1851, lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans cette commune. L'art. 3 de la même loi dispose que les malades et indigents des communes privées

d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux désignés par le conseil général suivant un prix de journée déterminé; enfin, l'article suivant de la loi prescrit que, dans le cas ci-dessus, les communes devront acquitter le prix des journées de leurs malades et incurables. L'établissement hospitalier, qui a dû, en vertu de l'art. 1er, recevoir un malade ayant un domicile de secours dans une commune autre que celle à laquelle il appartient, est-il fondé à réclamer les frais de séjour à cette commune?

1472. — L'affirmative est soutenue par quelques auteurs, qui basent uniquement leur système sur l'équité. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Assistance publique*, n. 17.

1473. — Mais la négative n'est pas douteuse, si l'on considère les termes employés par l'art. 4, L. 7 août 1851, qui parle des « communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'art. 3 »: d'où il suit que les communes sont absolument libres de faire ou de ne pas faire, avec l'établissement hospitalier d'une autre commune, un traité en vertu duquel cet établissement devra recevoir leurs malades ou incurables moyennant un prix de journée déterminé. Si la commune est liée par un traité avec l'établissement hospitalier, ce dernier a un recours contre elle; sinon, il n'en a pas. — Cons. d'Et., 12 mai 1869; — 11 mars 1887, [Rev. des établissements de bienfaisance, 1887, p. 229] — Cons. préf. Seine-et-Marne, 28 nov. 1868, [Watteville, chr., t. 3]

1474. — La fixation du prix de journée, dans les traités dont il s'agit, est déterminée par le préfet, d'accord avec la commission administrative (L. 7 août 1851, art. 3).

1474 *bis*. — En conséquence, nous pensons qu'en présence de cette expression « d'accord avec la commission administrative », le préfet ne pourrait pas imposer à un établissement hospitalier un traité que celui-ci ne voudrait pas accepter, de même que l'établissement hospitalier ne pourrait pas dénoncer un traité, ni obtenir une modification à un traité déjà existant, sans l'autorisation du préfet ni le consentement des communes intéressées.

1475. — Toutefois, la circulaire ministérielle du 8 août 1852 (Bull. off. min. int., 52, p. 502) prétend que les préfets ont qualité pour statuer, même contrairement à l'avis des administrations charitables, attendu qu'il s'agit d'un service d'ordre public, dont l'exécution ne peut demeurer subordonnée au bon vouloir des administrations hospitalières. Cette thèse ne nous paraît pas admissible, à raison des termes formels de l'art. 3, 7 août 1851, que nous venons de rappeler; et, en fait, elle pourrait produire des conséquences contraires à l'équité : car elle permettrait de contraindre une administration hospitalière à recevoir, à un prix dérisoire, des malades étrangers à la commune où est situé l'établissement.

1476. — La loi du 5 avr. 1884, applicable à toutes les communes, sauf à la ville de Paris, ayant confié au conseil municipal le pouvoir de régler, sauf exceptions limitativement déterminées, toutes les affaires municipales, on peut se demander si, pour les communes auxquelles elle est applicable, cette loi a abrogé la disposition de la loi du 7 août 1851, conférant au préfet le pouvoir de régler le prix de journée, d'accord avec la commission administrative. Nous serions disposés à croire que le préfet doit continuer à intervenir; car, en admettant qu'en vertu de la loi de 1884, le conseil municipal ait le droit, en ce qui le concerne, de statuer en cette matière, la commission administrative de l'établissement hospitalier n'a pas qualité pour passer un pareil traité sans l'approbation du préfet.

1477. — Est entaché d'excès de pouvoir, un arrêté préfectoral inscrivant d'office au budget d'une commune la somme nécessaire pour payer les frais de séjour des malades indigents de ladite commune traités dans un hôpital voisin, alors que le maire a pris, seul, sans délibération du conseil municipal, l'engagement, au nom de la commune, de payer ces frais. — Cons. d'Et., 11 mars 1887, précité.

1478. — Il en est de même, dans le cas où, un engagement ayant été pris régulièrement par le conseil municipal, la commune contesterait l'étendue de sa dette, notamment en alléguant que, pendant une partie de la période pour laquelle les frais de séjour sont réclamés, un indigent admis, revenu à la santé, se serait livré à des travaux lui permettant de gagner sa vie. — Même arrêt.

1479. — En effet, bien que l'art. 149, L. 5 avr. 1884, autorise le préfet à inscrire d'office au budget d'une commune les sommes nécessaires au paiement des dettes liquides et exigibles, il ne rentre pas dans les attributions de ce fonctionnaire de se constituer juge d'un litige, en ordonnant l'inscription d'office d'une dépense contestée et qui, d'ailleurs, par sa nature, n'est pas obligatoire. — Même arrêt. — V. *infra*, v° *Commune*.

1480. — Les frais de traitement des filles publiques, envoyées à l'hôpital par mesure administrative, doivent être supportés par la caisse municipale, et non par la caisse hospitalière; car les soins à leur donner sont plutôt une question de police sanitaire qu'une question de bienfaisance, sauf à la commune à se faire rembourser de ses avances par les propriétaires de maisons de tolérance, avec lesquels les commissions administratives, qui n'ont aucune autorité sur eux, ne sauraient avoir rien à démêler. — Déc. min. int., 8 août 1860, [Watteville, chr., t. 2] — V. cependant *suprà*, n. 667.

§ 2. *Administrés non indigents.*

1° *Administrés se faisant passer pour indigents.*

1481. — Il n'est pas contesté que l'individu qui a été recueilli dans un établissement hospitalier comme indigent et qui, après enquête, est reconnu posséder les ressources nécessaires pour acquitter les frais de son séjour dans l'établissement, peut être poursuivi directement en paiement de ces frais. Avant la loi de 1851, il était possible d'en donner ce motif que, les hôpitaux et hospices étant spécialement et exclusivement réservés aux indigents, l'établissement hospitalier pouvait, dans l'espèce, invoquer l'application de l'art. 1376, C. civ. : « Celui qui reçoit « par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à « le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ». — V. Cass. belge, 15 janv. 1885, [Rev. admin. de la Belgique, 1885, p. 139] — Mais depuis, la loi du 7 août 1851 a reconnu expressément le principe de la créance de l'établissement hospitalier, à raison des frais de séjour. — V. *suprà*, n. 1452 et 1453.

1482. — L'établissement hospitalier doit exercer ses recouvrements avec une certaine mesure; on ne saurait admettre, notamment, qu'il demande le remboursement de frais de séjour, si le paiement de cette créance devait avoir pour conséquence de réduire à l'indigence absolue la personne poursuivie. — Trib. Toulouse, 14 mars 1888, Hospice de Cahors, [Gaz. des trib., 6 avr. 1888, J. *la Loi*, 24 mai 1888] — Dans l'espèce tranchée par ce jugement, une femme avait fait plusieurs séjours successifs à l'hôpital de Cahors, en qualité de malade indigente, et y était décédée. La commission administrative de l'établissement avait pratiqué, en vertu d'un état exécutoire, une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, usufruitier, sur un capital de 4,543 fr. 94, dont la défunte avait été déclarée nu-propriétaire et qui se trouvait ainsi dépendre de sa succession. Sur l'opposition du légataire universel de la défunte audit état exécutoire, suivi d'une demande en justice, l'hospice de Cahors soutint : qu'ayant donné des soins gratuits à la personne décédée qu'il supposait indigente, son erreur sur la position de fortune de cette dame l'autorisait à répéter la valeur de ses soins; que la gratuité du séjour dans un établissement hospitalier est subordonnée à l'état d'indigence de la personne qui y est recueillie. Le tribunal a jugé : que l'assistance donnée par les établissements hospitaliers n'implique pas une indigence absolue et peut s'étendre, sans perdre son caractère de gratuité, aux personnes qui, sans être dénuées de toutes ressources, sont réellement pauvres et dans l'impossibilité de suffire aux soins que réclame leur état de maladie; que, s'il en était autrement, il n'y aurait pas de raison pour que les hospices ne pussent saisir, pour se rédimer de leurs dépenses, le mobilier, linge ou hardes, au domicile des malades auxquels ils ont donné leurs soins; que c'était là, incontestablement, une question de mesure, et qu'il convenait, par suite, de reconnaître que la malade était suffisamment indigente pour que les soins qu'elle avait reçus à l'hospice fussent gratuits, alors même qu'ayant eu, de fait, ce caractère, elle pourrait ne l'avoir eu, en droit, que d'une manière conditionnelle; que, d'ailleurs, il est certain que les secours donnés par les hospices aux malades indigents constituent, non de simples avances dont la valeur, le cas échéant, serait ultérieurement recouvrable, mais de véritables libéralités inspirées par la bienfaisance, et que, si l'art. 5, L. 7 août 1851, autorise ces établissements à exercer un recours contre les personnes soumises envers le malade par eux soigné à l'obligation alimentaire, c'est précisément parce qu'ils

remplissent, à l'égard de ce dernier, le rôle d'assistance qui incombait aux personnes dont il s'agit. — Nous ferons remarquer incidemment : 1° que l'appréciation de la mesure dans laquelle l'hospice peut exercer son droit de recours est une question de fait (V. Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 212) ; — 2° que la doctrine, admise dans la dernière partie du même jugement, nous paraît contestable, l'établissement hospitalier n'ayant pas à faire de libéralités aux personnes qui ne sont pas indigentes.

1483. — Un mari, non indigent, qui sait que sa femme est traitée dans un hospice pour une maladie incurable dont elle est atteinte et qui n'a pris aucune mesure pour la faire revenir au domicile conjugal, est moralement et légalement tenu des dépenses nécessitées par l'entretien de sa femme ou les soins à elle donnés. — Nîmes, 12 mai 1886, [J. *la Loi*, 28 mai 1886]

1484. — Il en est ainsi, notamment, dans la circonstance où la malade était entrée dans l'hospice comme malade payante, et où le maire avait fait connaître qu'il exigerait des frais de séjour calculés à raison de 100 fr. par an au minimum. — Même arrêt.

1485. — L'autorité judiciaire, dans une telle espèce, a qualité pour fixer la somme due pour frais de séjour à l'établissement hospitalier. — Même arrêt.

1486. — Dans ce cas, la prescription de cinq ans édictée par l'art. 2277, C. civ. peut être invoquée contre l'établissement hospitalier. — Même arrêt.

1487. — Ce moyen étant d'ordre public peut être invoqué pour la première fois en appel. — Même arrêt.

2° *Pensionnaires payants.*

1488. — En outre des malades, vieillards et incurables dénués de ressources, les établissements hospitaliers peuvent recevoir des malades, vieillards et incurables possédant quelques moyens pécuniaires.

1489. — A l'égard des malades, rien ne s'oppose à ce que l'établissement, dans le cas où il dispose d'un nombre de places supérieur à celui qui est nécessaire pour le service des indigents, puisse consacrer une certaine quantité de lits à des personnes non indigentes. La création, dans les hôpitaux, de salles spéciales destinées à admettre des malades moyennant rétribution présente même des avantages réels à plus d'un point de vue.

1490. — Quant aux maisons de retraite destinées à recevoir des pensionnaires moyennant une rétribution modique et généralement inférieure à la dépense occasionnée à l'établissement, la création en a été recommandée aux administrations hospitalières par les circulaires ministérielles. « Ces établissements, dit « une des circulaires dont il s'agit, peuvent avoir une haute « portée morale. Ils tendent à détruire peu à peu les inconvé« nients que présentent les hospices. L'homme qui a pénible« ment amassé le capital qui doit un jour assurer son admission « dans un de ces asiles, y entre sans déchoir à ses propres yeux, « parce qu'il sent qu'alors même que l'administration publique « fait une partie des frais, il participe du moins pour portion à « la dépense qu'il occasionne et qu'en définitive l'assistance qu'il « reçoit est le fruit de son travail passé et de ses économies ». — Circ. minist., 6 août 1840, [Bull. off. min. de l'int., 1840, p. 262]

1491. — Trois modes peuvent être adoptés pour l'acquittement de la pension : 1° la fixation d'un prix annuel; 2° le versement d'un capital déterminé, calculé d'après la probabilité de la durée du séjour de la personne admise; 3° un abonnement anticipé et annuel, au moyen duquel une personne s'assure, par le versement d'une somme convenue, la faculté d'être admise dans l'établissement, lorsque l'âge ou les infirmités lui feront rechercher ce refuge. — de Gérando, *De la bienfaisance publique*, t. 4, p. 315.

1492. — Certains établissements autorisent même un système mixte, qui consiste à exiger le versement de moitié du capital combiné avec le paiement de moitié de la pension annuelle.

1493. — La détermination du prix de la pension ou du capital à verser fait partie du règlement de service intérieur de l'établissement. Il en résulte que ce prix doit être fixé par un arrêté du préfet, compétent pour statuer sur les règlements de service intérieur, après délibération des commission ou conseil compétents. — V. *suprà*, n. 656.

1494. — Si le paiement de la pension doit être fait sous la forme d'un versement annuel, l'administration hospitalière a pour usage d'exiger, à titre de garantie, soit le dépôt, entre les mains du receveur, d'un titre de rente ou de valeurs sans caractère aléatoire, soit la caution d'une personne solvable.

1495. — Il a été jugé que, lorsqu'un tiers a cautionné l'engagement pris par une famille de payer la pension d'un de ses membres dans un hospice, ce cautionnement ne prend fin qu'au décès de l'assisté ou à un changement de fortune qui lui surviendrait. En effet, l'obligation de la caution doit être exécutée dans le même sens que l'obligation principale et ne peut être annulée à la seule volonté de celui qui l'a souscrite. — Paris, 5 févr. 1867, [Watteville, chr., t. 3]

1496. — L'obligation de cautionner les frais de séjour d'un malade ne résulte pas du seul fait que le prétendu obligé aurait fait admettre ce malade dans l'hôpital. — Trib. Versailles, 24 juill. 1879, Pelletier, [Rev. gén. d'admin., 1879, t. 3, p. 309]

1497. — ... Même dans le cas où l'admis serait un ouvrier et où la personne qui l'aurait conduit à l'hôpital serait le patron de cet ouvrier. — Même jugement.

1498. — Le contrat par lequel un hospice s'oblige, moyennant une pension annuelle, à loger, nourrir et soigner, pendant une période de temps déterminée, une personne non indigente, constitue un contrat à titre onéreux, et l'hospice peut dès lors, en cas de résiliation par le fait volontaire du pensionnaire avant le terme stipulé, exiger, non seulement la totalité du semestre de pension commencé, mais encore des dommages-intérêts, en considération tant des frais d'appropriation par lui faits en vue de l'exécution du contrat, que de la privation des droits éventuels stipulés à son profit pour le cas où le pensionnaire serait mort à l'hospice. — Trib. d'Yvetot, 27 nov. 1868, Fisset, [S. 69. 2.241, P. 69.1028]

1499. — Néanmoins, il ne faudrait pas conclure de cette décision que le traité passé entre l'établissement et le pensionnaire constitue un bail à nourriture. La contribution payée par le pensionnaire et la forme du contrat n'enlèvent pas au traité le caractère essentiellement bienfaisant de l'acte par lequel la commission administrative admet le pensionnaire. — Trib. Dijon, 10 déc. 1877, [Mém. des percept., 1882, p. 179]

1500. — Bien que, d'ordinaire, la pension soit exigée par avance, il peut arriver qu'elle ne soit pas acquittée. En cas de non-paiement par le pensionnaire, ce dernier, poursuivi à la requête de l'établissement, serait-il fondé à opposer soit la prescription de six mois opposable aux hôteliers et traiteurs, en vertu de l'art. 2271, C. civ., soit la prescription d'un an opposable aux maîtres de pension, en vertu de l'art. 2272?

1501. — Nous ne le pensons pas. La prescription à opposer par le pensionnaire serait évidemment celle de cinq ans accordée par l'art. 2277, ainsi qu'il a été jugé dans une espèce où l'administré pouvait être assimilé à un pensionnaire. — Nîmes, 12 mai 1886, [J. *la Loi*, 28 mai 1886]

1502. — Dans le cas de versement d'un capital à forfait, c'est sous forme de traité à titre onéreux et non sous forme de donation qu'il convient de constater la cession à l'hospice du capital fourni à charge d'admission. — Circ. min., 26 juill. 1833, [Watteville, chr., t. 1]; — 31 janv. 1840, art. 5, [Bull. off. min. int., 1840, p. 38] — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1069.

1503. — Les capitaux versés à charge d'admission dans les hospices et maisons de retraite doivent être employés de la manière la plus avantageuse à l'établissement (Décr. 23 juin 1806, art. 4 et 5), c'est-à-dire, d'après les règlements aujourd'hui en vigueur, en rentes 3 p. 0/0 sur l'Etat. Les revenus à provenir de ce capital sont, en effet, destinés à faire face à la dépense de l'entretien du pensionnaire.

1504. — En ce qui concerne le troisième mode de placement cité plus haut (n. 1491), il paraît tombé en désuétude, au moins à Paris.

§ 3. *Enfants assistés.*

1505. — Les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, admis dans les hospices désignés pour les recevoir dans chaque département, sont, dans l'état actuel de la législation, de simples pensionnaires, à la dépense desquels ces hospices doivent, en principe, demeurer étrangers. En conséquence, l'établissement hospitalier se fait rembourser par le département, sous la forme de frais de séjour, les sommes qu'il a avancées pour faire face aux dépenses de ces enfants, dans l'intérieur de l'hospice. Le tarif des frais de séjour est réglé, tous les cinq ans, par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives des hospices dépositaires et après avis du conseil gé-

néral (L. 5 mai 1869, art. 5). — Circ. min. int., 3 août 1869, § 1, [Bull. off. min. int., 69, p. 380].

1506. — La décision qui est prise à cet égard par le préfet est une décision défendue; et la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, n'a apporté sur ce point aucune modification à la loi du 5 mai 1869. — Circ. min., 3 août 1869, § 1, *op. et loc. cit.*; — 8 oct. 1871, art. 46, § 18 et 19, [Bull. off. min. int., 71, p. 524] — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

1507. — Dans l'évaluation qui est faite des frais de séjour, il est d'ailleurs impossible que l'hospice dépositaire fasse entrer dans le calcul des frais de séjour certaines dépenses relatives à l'appropriation des bâtiments et au personnel; aussi la désignation faite par le préfet de l'hospice dépositaire constitue-t-elle pour cet établissement une charge effective très appréciable. — V. Circ. min. int., 3 août 1869, [*op. et loc. cit.* et Rev. des étab. de bienf., 1886, p. 345] — V. *suprà*, n. 1389 et *infrà*, n. 1576.

1508. — Le tarif des prix des layettes fournies par l'hospice dépositaire aux enfants assistés est réglé de la même manière (*Ibid.*).

1508 *bis*. — D'après l'art. 7, L. 15 pluv. an XIII, les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices devaient être perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et de leur entretien. Mais, sous le régime de la loi du 5 mai 1869, les hospices dépositaires sont dédommagés de cette nourriture et de cet entretien par le montant des frais de journée que leur rembourse le département. En conséquence, sous l'empire de cette loi, c'est non à l'hospice, mais au département, que doit profiter le bénéfice de la disposition précitée de la loi du 15 pluv. an XIII. — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

§ 4. *Aliénés*.

1509. — Certains hospices, en vertu de traités passés avec le département, sont chargés de recevoir et soigner la totalité ou une partie des aliénés à la charge de ce département, moyennant des prix fixés dans ces traités (L. 30 juin 1838, art. 1 et 26).

1510. — Les conseils généraux sont appelés à statuer définitivement sur ces traités (L. 18 juill. 1866, art. 1-15°, en ce qui concerne le département de la Seine; L. 10 août 1871, art. 46-17°, en ce qui concerne les autres départements).

1511. — Les mots « statue définitivement » de la loi du 10 août 1871 doivent être interprétés en ce sens que la décision prise par le conseil général lie et engage *le département*. Mais il ne suit pas de là que le conseil général puisse obliger un *établissement hospitalier* à accepter un traité qui paraitrait désavantageux pour cet établissement. — Cons. d'Et., 6 juill. 1877, Département du Rhône, [S. 79.3.159, P. adm. chr., D. 77.3.109]

1512. — La solution donnée par l'arrêt précité du Conseil d'Etat, bien qu'ayant pour unique objet d'interpréter la disposition résultant de l'art. 46-17°, L. 10 août 1871, doit être également adoptée en ce qui concerne l'art. 1er-15°, L. 10 juill. 1866, qui est conçu dans les mêmes termes.

1513. — Les prix à déterminer dans les traités qui interviennent entre le département et la commission administrative d'un établissement hospitalier pour le séjour, l'entretien et le traitement d'un aliéné dans cet établissement, doivent être fixés par journée. — Circ. min., 16 août 1842, [Bull. off. min. int., 42, p. 220]

§ 5. *Militaires*.

1514. — Dans les hôpitaux civils où les malades militaires sont envoyés et doivent être reçus, l'Etat paie une allocation destinée à rembourser les frais entraînés par le séjour de l'admis. Cette allocation est calculée d'après les trois bases suivantes : 1° dépenses de nourriture du malade; 2° indemnité locative, comprenant les grosses réparations et l'entretien des bâtiments affectés au service militaire, à moins que ces bâtiments n'aient été construits aux frais de l'Etat ; 3° entretien et amortissement du matériel (L. 7 juill. 1877, art. 5). — Circ. min., 15 oct. 1879, [Bull. off. min. int., 79, p. 335] — V. *suprà*, n. 685 et s.

1515. — Le tarif est fixé par une convention à intervenir entre le représentant du ministre de la guerre et la commission administrative de l'établissement, soumise à l'approbation du conseil municipal et ratifiée par les ministres de l'intérieur et de la guerre (L. 7 juill. 1877, art. 7).

1516. — En cas de désaccord entre les deux ministres, la commission administrative, ou le conseil municipal, les conditions sont réglées par décret rendu en Conseil d'Etat (Même loi, art. 7).

1517. — Ce décret ne peut être déféré au Conseil d'Etat par la voie de recours pour excès de pouvoirs, notamment, à raison de ce qu'il fixerait un prix inférieur à celui offert primitivement par l'autorité militaire et non accepté par la commission administrative de l'hospice. — Cons. d'Et., 4 juin 1886, Hospice de Saint-Malo, [Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 199, D. 87.3.119] — V. Rev. gén. d'adm., 1880, t. 2, p. 276; Rev. des établ. de bienf., 1885, p. 193 et 225.

1518. — Les conventions ainsi passées ont une durée de cinq années; elles peuvent, exceptionnellement, être révisées avant cinq années, s'il y a accord entre les deux parties (Même loi, art. 7).

1519. — Les contestations qui peuvent s'élever, soit sur l'exécution de la convention, soit sur l'exécution du décret rendu à défaut de convention, sont portées devant le conseil de préfecture du département et, en cas d'appel, devant le Conseil d'Etat (Même loi, art. 7).

SECTION II.

Produit du travail des administrés.

1520. — Le tiers du produit attribué aux administrés leur est remis tous les dix jours ou à la sortie de l'hospice, selon les règlements particuliers de chaque établissement (Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1070).

1521. — Si les administrés sont des enfants, le produit à eux attribué est placé à la caisse d'épargne; le livret ainsi acquis leur est remis à leur majorité (*Ibid.*).

CHAPITRE V.

RESSOURCES DE DROIT COMMUN.

1522. — En dehors des divers revenus ci-dessus énumérés, les établissements de bienfaisance perçoivent les loyers et fermages des immeubles dont ils sont propriétaires, et les arrérages, intérêts ou dividendes des rentes sur l'Etat ou sur particuliers, obligations et actions, dont peut se composer leur dotation.

1523. — En ce qui concerne les rentes et créances sur particuliers, les établissements de bienfaisance jouissent, au point de vue de la perception des revenus, de quelques privilèges. Le recouvrement des rentes en argent ou de toutes autres créances dûes aux établissements de bienfaisance par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements peut être confié par eux aux percepteurs des contributions directes des communes des débiteurs (Ord., 28 juin 1833, art. 1).

1524. — C'est là une exception à la règle qui veut que le receveur d'un établissement hospitalier ait seul qualité pour recouvrer les sommes dûes à cet établissement. — Cros-Mayrevieille, p. 290.

1525. — Les titres des rentes et créances, à recouvrer ainsi qu'il vient d'être énoncé, doivent être envoyés au trésorier-payeur général du département dans le ressort duquel le recouvrement doit avoir lieu, afin que ce comptable puisse, en les transmettant au percepteur placé sous ses ordres, donner les instructions nécessaires et exercer la surveillance qui lui incombe (Ord., 28 juin 1833, art. 2).

1526. — Les percepteurs sont responsables des non-valeurs qui résulteraient de leur négligence, ainsi que des prescriptions et péremptions encourues par suite du défaut de renouvellement des titres et des inscriptions hypothécaires. Toutefois, ils ne peuvent encourir de responsabilité pour la péremption des titres qu'autant que les receveurs des hospices intéressés les ont requis, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général, de faire les actes conservatoires pour empêcher la péremption des titres dont ils sont détenteurs, six mois avant l'expiration des délais (Même ord., art. 3).

1527. — Il est alloué aux percepteurs pour ces recouvrements des remises proportionnelles, réglées par les préfets, sur la proposition des commissions administratives et sur l'avis du trésorier-payeur général, d'après un taux arrêté par les ministres compétents (Même ord., art. 4).

1528. — La remise est ordinairement de 5 p. 0/0 au maximum pour le recouvrement des revenus. — Cros-Mayrevieille, p. 292, à la note.

1529. — Pour le recouvrement des capitaux, la remise est réglée de gré à gré entre le percepteur et le receveur de l'établissement (Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1063).

1530. — Cette remise est ordinairement fixée à 2 p. 0/0. — Cros-Mayrevieille, p. 292 et 293, à la note.

CHAPITRE VI.

CHARGES DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Section I.

Contributions.

§ 1. *Contributions imposées sur le domaine productif de revenus.*

1531. — Les établissements d'assistance publique sont soumis, à raison de leur domaine productif de revenus, aux mêmes impôts que les particuliers; aucune disposition légale ne les en exempte. — V. *infrà*, v° *Contributions directes.*

1532. — Et il en est ainsi, non seulement pour le paiement des impôts proprement dits, mais encore pour les diverses servitudes, telles que la servitude de drainage, dont les immeubles peuvent être tenus. — Garnier, *Commentaire de la loi du 10 juin 1854*, p. 18.

1532 *bis.* — De même, d'après l'art. 128, L. 28 avr. 1816, les établissements publics, au nombre desquels sont les hôpitaux et hospices, sont assujettis, lorsqu'ils brassent de la bière, même exclusivement pour leur consommation, aux mêmes taxes que les brasseurs de profession. Ils sont tenus aussi des mêmes obligations. Toutefois, ils sont dispensés du paiement de la licence; en outre (et cette disposition est spéciale aux établissements hospitaliers), ils ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel à la qualité de la bière qu'ils font fabriquer pour leur consommation intérieure; ce droit est réglé par deux experts, l'un nommé par la régie, l'autre par l'administration de l'établissement; en cas de désaccord, un tiers expert est nommé par le préfet. — A raison de ces dispositions, il y a lieu de considérer comme abrogée la dispense de droit de fabrication accordée aux établissements publics par la loi du 5 vent. an XII. — V. Cass., 9 mai 1809, Kern, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Bières.*

1532 *ter.* — Nous ajouterons que le concierge d'un hôpital qui débiterait habituellement des boissons au personnel de l'établissement serait soumis à toutes les obligations d'un débitant ordinaire. — V. Cass., 22 janv. 1841, Chevallier, [S. 41.1.339] — V. *suprà*, n. 1370.

1533. — En outre des contributions imposées sur les particuliers, les établissements d'assistance publique doivent acquitter la taxe de main-morte, spécialement imposée sur les biens productifs des établissements publics (L. 20 févr. 1849, art. 1).

§ 2. *Exemption de contributions pour le domaine affecté au service public et non productif.*

1° *Contribution foncière.*

1534. — L'art. 105, L. 3 frim. an VII dispose que « les do- « maines nationaux non productifs....., et les autres établisse- « ments dont la destination a pour objet l'utilité générale », ne seront pas cotisés et ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour mémoire; ils sont donc exempts de la contribution foncière. D'autre part, l'art. 110 de la même loi est ainsi conçu : « Les hospices et autres établissements « publics acquitteront la contribution assise sur leurs proprié- « tés foncières de toute nature, en principal et centimes addi- « tionnels ». Il est admis généralement par les auteurs et la jurisprudence que ces textes doivent être interprétés en ce sens que la disposition de l'art. 110 s'applique aux domaines productifs de revenus, à l'exclusion des domaines improductifs, exemptés par l'art. 105. — Block, v° *Contributions directes*, n. 106 et 109; Ducrocq, *Dr. administ.*, t. 2, n. 1132; Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administ.*, t. 6, n. 110.

1535. — Néanmoins, cette interprétation n'a pas manqué de critiques. Si l'art. 105, L. 3 frim. an VII, régissait seul la matière, dit M. Reverchon (*Rev. crit.*, t. 3, p. 181), l'exemption qu'il établit ne s'appliquerait qu'aux immeubles appartenant à l'Etat; il ne comprend, en effet, dans ses dispositions que les domaines nationaux. Aussi des arrêts du Conseil d'Etat et certains auteurs ont-ils cru devoir appuyer le système admis, favorable à l'exemption, sur deux autres documents : 1° un décret du 11 août 1808, qui exempterait expressément les hospices et jardins y attenant de la contribution foncière; 2° le recueil méthodique du cadastre, qui admet la même exemption (art. 403).

1536. — En ce qui concerne le décret du 11 août 1808, qui n'a pas été inséré au bulletin des lois, son existence a été contestée; et, dans tous les cas, il a été soutenu que son texte ne contenait aucune disposition concernant les hospices ou autres établissements de bienfaisance. — Décis. min. trav. publ. et comm., 30 juin 1831, citée par Durieu et Roche, v° *Contributions*, n. 1 et 3. — V. aussi Reverchon, *Rev. crit.*, t. 3, p. 181; Aucoc, note sous Cons. d'Et., 23 juill. 1856, [Leb., 56, p. 462]

1537. — Mais on ne saurait méconnaître au contraire au recueil méthodique du cadastre, une véritable valeur légale; il a reçu, en effet, la sanction législative de la loi des finances du 28 avr. 1816, aux termes de laquelle les lois et règlements sur le cadastre sont maintenus, et une approbation implicite de la loi du 31 juill. 1821 relative au cadastre. — Aucoc, *loc. cit.;* Reverchon, *loc. cit.;* Durieu et Roche, *eod. verb.*, n. 1. — V. aussi Macarel et Boulatignier, *Traité de la fortune publ.*, t. 2, p. 495.

1538. — En conséquence, nous considérons que, bien que le Conseil d'Etat, dans ses décisions relatives à l'exemption, se base tantôt sur la loi de frimaire an VII seule, tantôt sur cette loi appuyée de l'un ou de l'autre des documents précités, c'est sur l'art. 403 du recueil méthodique du cadastre, tirant sa force législative de la loi des finances de 1816, que les établissements hospitaliers doivent s'appuyer, pour obtenir, quand elle est contestée, l'immunité de l'impôt foncier. — Cons. d'Et., 10 févr. 1858, Hospice de Rouen, [P. adm. chr.]

1539. — Au surplus, dit M. Aucoc (*loc. cit.*), le motif le plus considérable et le plus sûr de l'exemption, c'est que, soit l'art. 105, L. 3 frim. an VII, soit tout autre texte législatif, ont été depuis longtemps appliqués et qu'on ne pourrait songer à retirer aux départements, communes, hospices et autres établissements publics les exemptions dont ils jouissent depuis si longtemps et qui sont si équitables.

1540. — Jugé à cet égard que l'exemption doit être étendue aux bâtiments appartenant à un bureau de bienfaisance, et qui seraient affectés à la distribution de secours aux pauvres et à l'instruction de jeunes orphelines. — Av. Cons. d'Et., 11 janv. 1853, [D. 53.3.41] — *Sic*, Durieu et Roche, v° *Contributions*, n. 2; Fournier, *Traité des contrib. dir.*, n. 55.

1541. — Mais la contribution serait dûe pour un bois et un pré, lors même que les produits en seraient consommés dans l'établissement, si le bois et le pré étaient séparés par un mur de l'hospice et de ses dépendances. — Cons. d'Et., 13 mars 1867, Assist. publ., [Leb. chr., p. 231]

1542. — L'exemption ne devrait pas être non plus étendue à un jardin affecté à l'usage de l'établissement, mais séparé de ce dernier par des propriétés particulières. — Cons. d'Et., 19 mai 1870, [cité par Watteville, t. 3].

1543. — ... Ni à un établissement de bains et lavoir et à une meunerie appartenant à un hospice, notamment si la meunerie fonctionnait, non seulement pour le service hospitalier, mais encore pour les boulangers de la ville et le public, et si les bains et le lavoir donnaient lieu à la perception de rétributions analogues à celles perçues dans les établissements privés. — Cons. d'Et., 21 sept. 1859, Hospice de Saint-Omer, [D. 60.1.170]

1544. — Il a été statué dans le même sens, en ce qui concerne des terrains en culture, d'une étendue considérable, dépendant d'un asile d'aliénés, alors même que ces terrains étaient cultivés par les aliénés et que les produits en étaient consommés dans l'asile. En effet, ces terrains ne pouvaient être considérés ni comme propriétés publiques affectées à un service d'utilité

générale, ni comme jardins dépendant d'un hospice. Ils constituaient un domaine et non un jardin. Cette décision, bien que rendue à l'égard d'un asile d'aliénés, est applicable, par analogie, aux établissements hospitaliers proprement dits. — Cons. d'Et., 18 juin 1880, Min. des fin., [D. 81.3.59]

1545. — La jurisprudence a beaucoup varié sur la question de savoir s'il y avait lieu d'imposer à la contribution foncière les nombreuses maisons de retraite existant en France, soit qu'elles constituent un établissement public séparé, soit qu'elles forment la dépendance d'un hôpital ou d'un hospice, à raison du fait que l'admission des vieillards que recueillent ces maisons est subordonnée au versement d'une somme fixée à forfait ou au paiement d'un prix de pension annuel. Le but essentiellement moral de ces établissements destinés à recevoir des vieillards ou des incurables qui, sans être complètement indigents, n'ont que des ressources insuffisantes pour faire face à leurs besoins, le fait que les rétributions exigées sont généralement très-inférieures à la dépense réelle de l'établissement, enfin la circonstance que la gestion coûteuse de ces asiles est confiée, par des règlements approuvés par l'autorité, à des administrations hospitalières, et que toute charge nouvelle imposée à ces administrations atteint en réalité les pauvres dont elles gèrent le patrimoine, sont autant de considérations morales qui devraient déterminer l'Etat soit à ne pas exiger une application rigoureuse des lois existantes, soit, s'il y a lieu, à provoquer de nouvelles lois.

1546. — Il a été jugé qu'un bâtiment dépendant d'un hospice administré conformément aux lois et règlements, dans lequel l'administration perçoit une rétribution de quelques vieillards, ne peut être considéré comme productif de revenus et conséquemment comme imposable. — Cons. d'Et., 10 févr. 1858, Hospices de Rouen, [P. adm. chr., D. 58.3.51]

1547. — Il a été statué en sens contraire pour un asile appartenant à un hospice, où la majeure partie des pensionnaires payait un prix de pension fixé par le règlement de l'établissement. — Cons. d'Et., 1er juin 1877, Hospice de Montargis, [D. 77.3.76]

1548. — Par arrêtés des 23 janv. 1883, 6 nov. 1883, 12 févr., 26 sept. 1884 et 27 févr. 1885, le conseil de préfecture de la Seine avait déchargé l'administration de l'assistance publique de la contribution foncière, en même temps que de l'impôt des portes et fenêtres et de la taxe de main-morte, imposés sur elle à raison de la maison municipale de santé, de la maison de retraite Chardon-Lagache, de l'institution Sainte-Périne, de la maison de retraite La Rochefoucauld et d'un bâtiment dépendant de l'hôpital Saint-Louis, réservé à des malades payants. Le conseil de préfecture avait admis que, bien qu'une rétribution fût exigée des personnes reçues dans ces établissements, ils ne pouvaient être considérés comme productifs de revenus. Il se basait sur ce triple motif : 1° que ces établissements n'avaient pas été créés dans un but de spéculation et qu'ils étaient, au contraire, destinés à venir en aide à des personnes dénuées des ressources nécessaires pour subvenir elles-mêmes à leurs besoins; — 2° que les rétributions payées étaient insuffisantes pour couvrir les dépenses; — 3° enfin, que ces établissements étaient affectés à un service public et soumis à des règlements d'administration publique. — Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 170.

1549. — Ces divers arrêtés ont été annulés par un arrêt du Conseil d'Etat au contentieux du 26 mars 1886, [S. 88.3.2, P. adm. chr.], rendu contrairement aux conclusions du commissaire du gouvernement et basé sur cet unique motif que les établissements dont s'agit, étant exclusivement destinés à recevoir des vieillards et malades qui n'y sont admis que moyennant un prix de pension payé par avance, ne sauraient, bien que le prix perçu fût inférieur à la dépense occasionnée, être considérés comme ayant pour objet l'utilité générale et comme non productifs de revenus, dans le sens des lois existantes. — V. aussi Cons. d'Et., 2 déc. 1887, [J. *le Droit*, 10 déc. 1887]

1550. — Cette solution peut paraître contestable. En effet, les textes sont trop obscurs pour pouvoir être invoqués à l'encontre d'une coutume constamment suivie. Au surplus, le commissaire du gouvernement avait fait valoir que les établissements dont il s'agit n'étaient pas productifs de revenus, attendu que les sommes payées par les pensionnaires n'avaient pour objet que d'atténuer la perte que l'administration de l'assistance publique fait sur l'exploitation et l'entretien de ces maisons hospitalières. On peut ajouter que dans une opinion soutenue par de nombreux auteurs on ne doit entendre par immeubles productifs de revenus que ceux-là seuls qui sont affermés ou dont les produits sont vendus. — V. Dufour, t. 4, n. 118; Macarel et Boulatignier, t. 3, p. 131.

1551. — Il n'y a pas incompatibilité, d'ailleurs, entre l'affectation au service public et la productivité de revenus. Un grand nombre d'établissements publics, tels que les lycées et collèges, les asiles d'aliénés, sont productifs de revenus et sont, néanmoins, exemptés de l'impôt. Nous ajouterons que les hôpitaux dits gratuits, eux-mêmes, sont toujours productifs de revenus, puisque la loi du 7 août 1851 leur confère le droit de recouvrer les frais afférents au séjour des malades, sur les personnes tenues à l'égard de ces derniers de la dette alimentaire (V. *suprà*, n. 1446 et s.). — Mimerel, *Rev. crit.*, 1857, p. 122.

2° Contribution personnelle et mobilière.

1552. — Cette contribution, composée de deux éléments, basés, l'un sur une taxe fixe, égale pour chaque citoyen d'une commune, l'autre sur une taxe proportionnelle à la valeur locative de l'habitation occupée par le citoyen, atteint, d'après la loi du 21 avr. 1832, chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent. Cet impôt ne peut donc frapper une personne morale, et notamment un établissement de bienfaisance. — V. *infrà*, v° *Contributions directes*.

3° Contribution des portes et fenêtres.

1553. — La contribution imposée sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines, n'est pas applicable aux portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public ou aux hospices (L. 4 frim. an VII, art. 5). — V. *infrà*, v° *Contributions directes*.

1554. — Cette exemption s'étend à des bâtiments appartenant à un bureau de bienfaisance, affectés à la distribution des secours aux pauvres et à l'instruction de jeunes orphelines. — Cons. d'Et., 11 janv. 1853, Bureau de bienfaisance de Villeneuve-sur-Lot, [Leb. chr., p. 65]

1555. — Est également exemptée, comme n'étant pas destinée à l'habitation des hommes, une chapelle appartenant à un hospice, distincte de la chapelle affectée au service des malades, et qui ne sert qu'à des pèlerinages. — Cons. d'Et., 28 mai 1862, Hospice des Sables-d'Olonne, [D. 63.3.82]

1556. — En ce qui concerne la question de savoir si les maisons de retraite ou hôpitaux payants sont sujets ou non à l'impôt, la jurisprudence a varié comme en matière de contribution foncière. — V. *suprà*, n. 1545 et s. — C'est ce qui nous avait même fait établir *suprà*, n. 1301, une assimilation entre ces différents impôts.

1557. — Néanmoins, il résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 17 juill. 1867, Ville de Châteauroux, [S. 68.2.258, P. adm. chr., D. 68.3.53], que, lors même que la contribution foncière a été perçue à raison d'un immeuble municipal ou d'assistance publique proprement dit, considéré comme productif de revenus, le même immeuble ne peut être imposé à la contribution des portes et fenêtres. Que l'immeuble soit ou non productif de revenus, il doit être exempté, s'il est affecté à un service public, dans les termes de l'art. 5, L. 4 frim. an VII. Il n'y aurait donc pas lieu de chercher une concordance entre l'exemption de la contribution foncière et l'exemption de la contribution des portes et fenêtres.

4° Patente.

1558. — La patente, imposée à tout individu exerçant en France un commerce, une industrie, une profession, ne peut être exigée des établissements publics de bienfaisance, qui n'exercent ni commerce, ni industrie, ni profession, mais remplissent une mission sociale, conformément aux lois. — V. *infrà*, v° *Patente*.

1559. — Il n'y aurait pas lieu d'imposer à la patente de maître d'hôtel garni un hôpital, installé dans une ville de bains, qui, pendant la saison des eaux, recevrait des étrangers moyennant une indemnité de frais de séjour, dans la circonstance où l'hôpital y aurait été autorisé par le préfet et où cette autorisation serait limitée aux étrangers dont l'état de maladie serait constaté. — Cons. d'Et., 21 janv. 1857, Hospice des Sables-d'Olonne, [P. adm. chr., D. 61.3.43]

1560. — Dans les mêmes circonstances, l'hôpital ne serait

pas davantage imposable à la patente d'aubergiste. — Cons. d'Et., 26 févr. 1867, Hospice des Sables-d'Olonne, [D. 68.3.103]

1561. — Un bureau de bienfaisance ne pourrait être imposé à la patente, même s'il faisait exécuter des travaux de lingerie par les jeunes filles recueillies dans un orphelinat dépendant de l'établissement, alors qu'il percevrait la rémunération de ce travail, si les sommes perçues étaient insuffisantes pour faire face aux dépenses de l'orphelinat, qui ne subsisterait qu'avec le secours de la charité publique et privée. — Cons. d'Et., 15 juin 1883, Bureau de bienfaisance de Verdun, [S. 85.3.32, P. adm. chr., D. 85.3.12]

1562. — Mais il y aurait lieu à imposition en ce qui concerne un hôpital exploitant, dans un bâtiment annexe, une industrie, telle que bains et lavoir, à raison de laquelle il percevrait du public une rétribution analogue à celle perçue par les établissements privés similaires. — Cons. d'Et., 18 avr. 1860, Hospices de Saint-Omer, [Leb. chr., p. 324]

1563. — ... Et en ce qui concerne un hôpital qui fournirait la nourriture et le logement à ses employés moyennant rétribution.

1564. — En ce qui concerne les hôpitaux et maisons de retraite dans lesquels une rétribution est exigée à l'avance de ceux qui y sont reçus, la jurisprudence est aussi variable, pour l'application de la patente, qu'en matière de contribution foncière.

1565. — Jugé que la patente est imposable sur une maison de retraite payante annexée à un hospice, lors même que le bénéfice provenant de la maison de retraite serait applicable à l'hospice. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, Hospice de Jouarre, [D. 77.3.76]

1566. — Même solution pour une maison de retraite dépendant d'un bureau de bienfaisance, alors que la rétribution payée par les pensionnaires serait suffisante pour pourvoir à toutes les dépenses et pourrait même, éventuellement, donner des bénéfices. — Cons. d'Et., 15 juin 1883, précité.

1567. — Ont, au contraire, été exemptés de la patente : 1° un asile ayant l'existence légale, mais n'étant pas un établissement public de bienfaisance, à raison spécialement de son caractère d'utilité publique et comme remplissant une mission de bienfaisance contrôlée et surveillée par l'autorité. — Cons. d'Et., 13 janv. 1882, Asile de la Providence, [D. 83.3.44]; — 2° une œuvre de bienfaisance privée, dite pension alimentaire, tant à raison de son but charitable que du fait que, malgré la perception d'une rétribution, l'opération se soldait par une perte. — Cons. d'Et., 19 mai 1882, Société philanthropique, [S. 84.3.40, P. adm. chr., D. 83.3.45]

1568. — C'est sans doute à la suite de ces décisions que la direction des contributions directes, qui avait imposé pendant quelques années l'Administration de l'Assistance publique à la patente, à raison de divers établissements payants, a cessé de lui réclamer cet impôt.

5° *Taxes assimilées aux contributions directes.*

1569. — L'exemption de la contribution sur les chevaux et voitures est accordée pour les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif (L. 23 juill. 1872, art. 7).

1570. — La taxe des biens de main-morte n'atteint les biens immeubles des personnes morales que dans le cas où ces biens sont passibles de la contribution foncière (L. 20 févr. 1849, art. 1). Elle est donc exceptionnellement imposée sur les immeubles des établissements de bienfaisance affectés à un service public, lorsque ces immeubles jugés productifs de revenus ont été imposés à la contribution foncière. — V. *suprà*, n. 1545.

1571. — La taxe des prestations sur les chemins vicinaux n'atteint, d'après la loi du 21 mai 1836, que les individus, chefs de famille ou d'établissement, portés au rôle des contributions directes. Un établissement de bienfaisance ne peut donc être imposé aux prestations, puisqu'il est exempt des contributions directes. — Cons. d'Et., 4 mars 1865, Assistance publique à Paris, [Leb. chr., p. 262] — Cons. préf. Seine-et-Oise, 20 avr. 1884. — Cons. préf. Pas-de-Calais, 11 déc. 1884, [Arch. de l'Adm. de l'Assist. publ.]

1572. — Mais lorsqu'il possède une culture, il doit être imposé à raison des hommes, chevaux et voitures employés à l'exploitation. — Cons. d'Et., 4 mars 1865, précité.

1573. — Quant aux taxes de balayage, de curage de canaux et rivières, de pavage et éclairage, de construction de trottoirs, etc..., elles sont dues par les établissements de bienfaisance comme par les particuliers; elles ne constituent point des impôts; elles ont seulement pour objet le remboursement d'une dépense ou la rémunération d'un travail ou d'une fourniture. — V. *infrà*, v^is *Canal*, *Rivières*, *Voirie*.

Section II.

Charges diverses.

§ 1. *Enfants assistés.*

1574. — Le préfet désigne, dans le département, l'hospice ou les hospices qui seront tenus de recevoir les enfants assistés d'un ou de plusieurs arrondissements du département (Décr. 19 janv. 1811, art. 4; Instr. min., 8 févr. 1823, 4e part., ch. 2).

1575. — L'hospice désigné par le préfet ne peut exercer aucun recours contentieux contre cette désignation; la seule voie qui lui est ouverte est un recours gracieux devant le ministre. — Cons. d'Et., 29 avr. 1834, Hospice d'Apt, [P. adm. chr.]; — 21 juill. 1839, Hospice des Sables-d'Olonne, [Leb. chr., p. 397] — *Sic*, Durieu et Roche, v° *Enfants trouvés*, n. 20; Bavarin, p. 277.

1576. — Cette charge n'est pas sans importance. En effet, bien que les dépenses des enfants assistés n'incombent pas, en principe, à l'hospice dépositaire, qui doit être indemnisé par des frais de séjour, il est reconnu que ces frais de séjour ne peuvent l'indemniser qu'incomplètement. La circulaire ministérielle du 3 août 1869 (Bull. off. min. int., 1869, p. 380), s'appuyant sur le rapport de la commission législative qui a précédé la loi du 5 mai 1869, énonce qu'il restera toujours à la charge des hospices dépositaires des dépenses qui ne pourront entrer en ligne de compte, et, qu'en principe, d'ailleurs, le prix de journée, quel que soit le prix de revient réel, doit se rapprocher du prix de la pension qui devrait être payée à un nourricier du dehors. Une circulaire ministérielle du 31 juill. 1879 (Bull. off. min. int., 1879, p. 186) a maintenu les mêmes prescriptions. — V. *infrà*, v^is *Dons et legs*, *Enfants assistés*. — V. *suprà*, n. 1507.

1577. — Dans tous les cas, l'hospice dépositaire doit faire une avance de fonds considérable, tant pour les frais de séjour que pour les dépenses des nourrices sédentaires et le prix des layettes; et il n'est remboursé de ces avances que par semestre (L. 5 mars 1869, art. 5). — Circ. min. int., 3 août 1869, [Watteville, chr., t. 3]

1577 *bis*. — Néanmoins, le ministre de l'intérieur ne peut, sans excès de pouvoir, affecter au service des enfants assistés une partie des revenus d'un établissement hospitalier, en dehors des termes de l'art. 5, L. 5 mai 1869 (le produit des fondations et dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés), et en se fondant sur ce qu'en fait ces revenus se seraient trouvés être affectés à ce service antérieurement au décret du 19 janv. 1811. — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, Hosp. de Gray, [D. 77.3.108]

§ 2. *Aliénés.*

1578. — 1° Les hospices, qui, avant la loi de 1838, recevaient, soit en vertu de leurs titres de fondation, soit en vertu d'un usage constant et reconnu, des aliénés indigents du chef-lieu et des autres communes de l'arrondissement, sont tenus de payer au département une indemnité proportionnelle au nombre d'aliénés dont l'entretien était autrefois à leur charge (L. 30 juin 1838, art. 28). — Cons. d'Et., 7 août 1883, Hospices de Toulouse, [S. 85.3.50, P. adm. chr.] — V. Circ. min. int., 5 août 1839, [Bull. off. min. int., 1839, p. 178]

1579. — De tels hospices ne seraient pas fondés à soutenir que les aliénés qu'ils entretenaient n'étaient pas à leur charge, mais à la charge de la ville, parce qu'ils recevaient de celle-ci une subvention égale à la dépense d'entretien de ces aliénés, s'il se trouvait du moins établi par l'instruction que la subvention municipale n'était pas affectée d'une manière spéciale et déterminée au service des aliénés de la ville. — Même arrêt.

1580. — Les causes de la charge ainsi imposée à un petit nombre d'hospices par la loi de 1838 sont énoncées dans le rapport présenté par M. Vivien à la Chambre des députés, dans la séance du 28 mars 1837 : « Il n'y a qu'un cas où les hospices

« puissent être l'objet d'un recours; c'est celui où ils se trouve-« raient soulagés d'une dépense à leur charge par l'admission « dans un établissement spécial d'un aliéné qu'ils étaient obligés « d'entretenir et de traiter. Dans ce cas, il est juste qu'ils payent « une indemnité proportionnée au bénéfice qu'ils obtiennent. « Ils la doivent, non comme un tribut arbitrairement imposé, « mais comme une restitution véritable. »

1581. — Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les questions administratives que peut soulever l'interprétation de la disposition sus-énoncée (L. 30 juin 1838, art. 28). — Cons. d'Et., 7 août 1883 (deux arrêts), Hospice de Toulouse, et Ville d'Angers, [S. 85.3.50, P. adm. chr., D. 88.3.18]

1582. — Mais si la difficulté portait sur l'interprétation d'un testament, elle rentrerait dans la compétence de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 7 août 1883, Ville d'Angers, précité. — *Sic*, Ravarin, p. 313.

1583. — 2° Les administrations hospitalières desquelles dépendent, soit un établissement spécial d'aliénés, soit un quartier d'aliénés dans un établissement en même temps affecté aux malades ou aux vieillards, sont indemnisées de leur dépense à l'aide de frais de séjour acquittés par le département. — V. *suprà*, n. 1509 et s.

1584. — Un hospice qui soigne ainsi des aliénés sans y être obligé par ses titres de fondation serait fondé à se décharger de ce service. — Ravarin, p. 307.

1585. — Toutefois, il faut reconnaître qu'en pareille matière il serait difficile à une administration hospitalière, et surtout à l'Administration de l'Assistance publique de Paris, qui est expressément placée sous l'autorité du préfet et du ministre, de se décharger d'une telle obligation qui lui serait imposée par ces fonctionnaires.

1585 *bis*. — Lorsqu'un établissement hospitalier a été condamné par un arrêté du conseil de préfecture, par application de l'art. 28, L. 30 juin 1838, à payer une redevance au département pour l'entretien des aliénés, cet établissement, alors qu'il acquitte cette redevance, se trouve, vis-à-vis du département, libre de toute charge concernant l'entretien des aliénés. Dans ces circonstances, ledit établissement ne peut être chargé de l'entretien d'un quartier d'aliénés que d'après un traité librement débattu et moyennant des frais de séjour librement discutés par les deux parties en cause : l'administration hospitalière, d'une part, et le département, de l'autre. En conséquence, le ministre de l'intérieur est fondé à annuler un arrêté préfectoral, qui, dans une telle circonstance et contrairement aux principes exposés, aurait entendu, en exécution d'une délibération du conseil général, imposer à l'établissement hospitalier un tarif de frais de séjour que cet établissement n'accepterait pas. — Cons. d'Et., 6 juill. 1877, Département du Rhône, [S. 79.3.159, P. adm. chr., D. 77.3.109] — V. *suprà*, n. 1511.

1586. — 3° Dans tous les cas, les hôpitaux et hospices sont tenus de recevoir provisoirement les personnes, prétendues aliénées, qui leur sont adressées, soit à la requête du préfet (du préfet de police à Paris), soit, après certificat médical constatant le danger imminent, à la requête du maire (du commissaire de police à Paris), jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre (L. 30 juin 1838, art. 24). — V. *infrà*, v° *Etablissements d'aliénés*.

§ 3. *Diverses autres charges.*

1587. — Pour les charges imposées aux établissements hospitaliers en ce qui concerne le traitement des militaires malades et les cliniques, V. *suprà*, n. 685 et s., 717 et s., 1063 et s., 1514 et s.

1588. — Les établissements publics, au nombre desquels se trouvent les établissements d'assistance publique, sont tenus d'affecter à la dotation des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet un prélèvement de 1 p. 0/0 sur le montant des travaux publics qu'ils font exécuter dans le territoire du département de la Seine (Décr. 8 mars 1855, art. 5).

1589. — En conséquence, les établissements de l'assistance publique, qui ont des immeubles affectés à un service public dans le département de la Seine, insèrent, en général, dans le cahier des charges de leurs adjudications et dans les clauses de leurs marchés de travaux, l'obligation, pour l'entrepreneur adjudicataire ou concessionnaire, de supporter, sur le montant de ses mémoires, une déduction de 1 p. 0/0. Le montant de cette déduction est ordonnancé au nom des asiles de Vincennes et du Vésinet. Bien que l'entrepreneur supporte en apparence cette charge, elle incombe, en réalité, à l'administration. En effet, l'entrepreneur ne soumissionne qu'à un prix de 1 p. 0/0 plus élevé que si la charge sus-énoncée ne lui était pas imposée.

1590. — Le décret du 8 mars 1855 ne statuant que pour les travaux publics, il en résulte que le prélèvement de 1 p. 0/0 ne serait pas exigible, si l'établissement public faisait exécuter des travaux pour son domaine productif de revenus. En effet, les travaux de cette catégorie ne sont pas des travaux publics, mais des travaux privés. — V. *suprà*, n. 1320, et *infrà*, n. 1665 et s.

1590 *bis*. — Il serait difficile de considérer comme imposant, dans l'état actuel, une charge à l'assistance publique, la disposition de l'art. 19, L. 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui place sous le patronage de l'assistance publique, à l'époque de leur libération et pendant trois années au moins, les jeunes détenus désignés aux art. 3, 4, 10, 16, § 2 et 3 de la même loi, c'est-à-dire : ceux qui, acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été envoyés dans une colonie pénitentiaire; ceux, condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et n'excédant pas deux ans, qui ont subi leur peine dans une colonie de même nature; ceux, condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans, qui ont subi leur peine dans une colonie correctionnelle; enfin, les jeunes filles de moins de seize ans, condamnées à l'emprisonnement, pour une durée quelconque, et celles acquittées mais non remises à leurs parents. En effet, cette disposition est vague et ne paraît jamais avoir été l'objet d'une application pratique, si ce n'est peut-être à Paris, où l'Administration de l'Assistance publique, de concert avec le conseil général de la Seine, a créé un service, dit des enfants moralement abandonnés, qui est à même de recueillir les catégories d'enfants désignées dans la loi du 5 août 1850; toutefois, bien que ce service soit confié à l'Assistance publique, les dépenses qu'il entraîne sont inscrites, non au budget de l'Assistance publique, mais à celui du département de la Seine; et il est pourvu à ces dépenses, non par l'Assistance publique, mais uniquement par le département de la Seine et la ville de Paris. — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

TITRE VII.

ACTES RELATIFS AU SERVICE PUBLIC.

CHAPITRE I.

AFFECTATION ET DÉSAFFECTATION DES IMMEUBLES.

SECTION I.

Affectation.

1591. — L'affectation d'un bien productif de revenus, appartenant à un établissement de bienfaisance ou à un service public dépendant du même établissement, constitue un acte présentant quelque analogie avec une aliénation et doit être autorisé par un arrêté préfectoral, précédé d'un avis du conseil municipal et d'une délibération de la commission administrative de l'établissement, ou d'un avis du conseil de surveillance pour Paris (L. 7 août 1851, art. 9 et 10, en ce qui concerne les établissements hospitaliers; Décr. 25 mars 1852, tableau A 55°, en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance; L. 10 janv. 1849, art. 5, §§ 2 et 10, en ce qui concerne l'assistance publique de Paris. — V. *infrà*, n. 1919 et s.

1592. — Si l'établissement était situé dans un arrondissement autre que celui du chef-lieu du département, il faudrait en plus l'avis du sous-préfet pour tous les actes des établissements d'assistance sujets à l'autorisation du préfet, cette autorisation n'est donnée qu'après l'accomplissement de cette formalité. — V. tableaux annexés à la circ. min. int., 5 mai 1852, [Bull. off. min. int., 1852, p. 214]

1593. — Toutefois, la transformation d'un établissement de bienfaisance, par exemple, un hospice, en un autre établisse-

ment, par exemple, un bureau de bienfaisance, ne pourrait être réalisée qu'avec l'autorisation du chef de l'État. — Cass., 15 févr. 1865, [Watteville, chr., t. 3]; — 3 janv. 1866, Biget, [S. 66.1.103, P. 66.264, D. 66.1.77]

1594. — C'est ce qui était déjà admis antérieurement à la loi du 5 avril 1884 et ce principe a été maintenu par l'art. 120 de cette loi (non applicable à l'assistance publique de Paris), en vertu duquel les délibérations des commissions administratives, qui changeraient, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux ou objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

1595. — Si un bureau de bienfaisance demandait sa transformation en hôpital, il éprouverait vraisemblablement, dans la plupart des cas, un refus, à raison de la tendance de l'Etat à préférer les secours à domicile à ceux donnés dans les établissements hospitaliers. — V. dans ce sens, déc. min. de l'int., 22 juill. 1865, [Bull. off. min. int., 66, p. 67]

Section II.

Désaffectation

1596. — La désaffectation d'un établissement de bienfaisance entraînant sa suppression, c'est-à-dire la disparition d'une personne morale, ne pourrait également être autorisée que par une décision de l'autorité qui l'a créé, c'est-à-dire par un décret du chef de l'Etat. — Cass., 3 janv. 1866, précité. — *Sic*, Ravarin, p. 40.

1597. — Par suite de la disparition de la personne morale, les biens devenus libres doivent être attribués à l'Etat, soit comme biens vacants et sans maître, par application de l'art. 539, C. civ., soit encore parce qu'on peut soutenir que les établissements de bienfaisance n'ayant jamais possédé à proprement parler comme propriétaires, mais seulement à titre de service ou de fonction sociale, les biens qu'ils avaient détenus pendant qu'ils avaient l'existence civile n'avaient jamais cessé d'être la propriété de l'Etat, comme organe de la société. — Laurent, t. 1, n. 316; Louis Salva, p. 162.

1598. — Dans la pratique, d'ailleurs, l'Etat ne se prévaut pas de son droit. Il attribue, d'ordinaire, les biens de l'établissement disparu, soit à un établissement similaire de la même commune, soit à la commune elle-même, à charge de donner aux revenus de ces biens une destination conforme aux intentions des testateurs ou donateurs, desquels ils provenaient. — Gallet, p. 165; Salva, p. 163. — V. Cons. d'Et., 28 juin 1855, Hospice de Bar-sur-Aube, [S. 56.2.183, P. adm. chr., D. 56.3.23]

CHAPITRE II.

ACQUISITIONS PAR VOIE D'EXPROPRIATION.

1599. — Les immeubles qui doivent être affectés à un service public de bienfaisance peuvent être acquis, indépendamment des modes de droit commun, par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Av. Cons. d'Et., comité de l'intérieur, 17 juill. 1835). — Durieu et Roche, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 2.

1600. — Mais les établissements de bienfaisance ne tenant pas de la loi du 3 mai 1841 le droit d'exproprier, c'est la commune qui provoque le décret d'utilité publique, et c'est au nom de la commune que ce décret est rendu. — Avis de la section de l'intérieur du Cons. d'Et., 10 sept. 1850, [Block, v° *Expropriation*, n. 6] — Déc. min. int., 1853, [Bull. off. min. int., 54, p. 125]

1601. — Faut-il aller plus loin et admettre que les établissements de bienfaisance pourraient eux-mêmes suivre l'expropriation, sans le concours de la commune, attendu qu'ils seraient *virtuellement* compris dans les dispositions de la loi du 3 mai 1841 et que le moyen terme par lequel la commune se substitue à l'établissement de bienfaisance, dans l'intérêt de ce dernier, est contraire au principe de la personnalité distincte des établissements de bienfaisance? L'affirmative est soutenue par Durieu et Roche, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 3, et par Vuillefroy et Monnier, *Principes d'administration*, p. 426.

1602. — Il ne semble pas possible d'admettre cette opinion. Il serait désirable, peut-être, que la loi du 3 mai 1841, ou une loi spéciale, eût confié aux établissements de bienfaisance les mêmes droits qu'à l'Etat, aux départements et aux communes. Mais elle ne l'a pas fait, et une loi d'exception n'est susceptible d'aucune extension. Au surplus, on pourrait soutenir que, lorsque la commune provoque une expropriation pour un établissement de bienfaisance situé sur son territoire, elle agit dans son propre intérêt, parce que l'intérêt de l'établissement de bienfaisance est en même temps un intérêt communal.

1603. — L'expropriation, à la requête de la commune, dans l'intérêt de l'établissement de bienfaisance, est pratiquée d'une manière constante. C'est ainsi que la ville de Paris a provoqué les diverses expropriations demandées par l'Administration de l'Assistance publique de cette ville, pour l'agrandissement de l'hôpital Lariboisière (1855), la construction du nouvel Hôtel-Dieu (1865), l'isolement de l'hôpital de la Pitié (1884), l'agrandissement de l'hospice des Enfants-Assistés (1885), etc.

1604. — Dans le cas d'une expropriation ainsi réalisée, l'établissement de bienfaisance doit, préalablement à la demande qu'il est tenu d'adresser au préfet pour provoquer le décret d'utilité publique, remplir les mêmes formalités que celles prescrites pour une acquisition ordinaire. — Durieu et Roche, *loc. cit.*, n. 6. — V. *infrà*, n. 1894 et s.

1605. — La commune, poursuivant l'expropriation dans l'intérêt d'un établissement de bienfaisance, doit être dédommagée complètement par cet établissement des dépenses qu'entraîne pour elle cette opération.

1606. — L'expropriation pour cause d'utilité publique ne serait pas accordée, si elle n'était motivée que par des projets d'embellissements ou d'agrandissements de convenance. — Durieu et Roche, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 12.

CHAPITRE III.

BAUX A PRENDRE.

1607. — Les établissements d'assistance publique ne prennent un immeuble en location que pour l'installation d'un service de bienfaisance rentrant dans leurs attributions. On ne comprendrait pas, en effet, qu'ils se livrâssent à une spéculation de prise en location d'un immeuble pour le sous-louer avec bénéfice.

1608. — La loi du 7 août 1851, qui confère à la commission administrative des établissements hospitaliers le pouvoir de régler, sauf annulation par le préfet, les baux à donner de courte durée (art. 8), ne confère pas à cette commission administrative le même pouvoir en ce qui concerne les baux à prendre.

1609. — D'autre part, le décret du 13 avr. 1861, qui confère aux sous-préfets le droit de statuer sur les conditions des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans (art. 6, 15°), ne leur confère pas non plus le même droit en ce qui concerne les baux à prendre.

1610. — En conséquence, les établissements hospitaliers, les bureaux de bienfaisance et l'assistance publique de Paris sont soumis, pour les baux à prendre, à la réglementation prescrite expressément, pour les baux à donner et *à prendre*, par le décret du 25 mars 1852, tableau A, 44°, et exigeant une autorisation préfectorale. Il est vrai que la circ. min. du 5 mai 1852, § 44 du tableau A, (Bull. off. min. int., 1852, p. 214), fait observer que le décret de décentralisation du 25 mars 1852 n'a pas entendu, en ce qui concerne les établissements hospitaliers, abroger la règle de l'art. 8, L. 7 août 1851, en vertu de laquelle les baux de courte durée sont réglés par la commission administrative, sauf annulation par le préfet; mais, bien que cette observation de la circulaire figure sous la rubrique de baux à donner ou « à prendre », elle ne peut s'appliquer en réalité qu'aux baux à donner, parce que, ainsi que nous l'avons énoncé ci-dessus (n. 1608), la règle de l'art. 8, L. 7 août 1851, s'applique exclusivement aux baux à donner, comme le démontre le texte même de l'article qui a pour objet de réglementer « le « mode d'administration des biens et revenus des établissements « hospitaliers, les conditions des baux et fermes de ces biens »;

les biens, pris en location par les établissements hospitaliers, ne sont pas des biens hospitaliers. D'autre part, comme il est incontestable que ni la loi du 7 août 1851, ni l'observation susénoncée de la circulaire du 5 mai 1852 ne s'appliquent aux bureaux de bienfaisance; la réglementation du décret du 25 mars 1852 subsiste non moins certainement pour ces derniers établissements. Nous sommes ainsi en désaccord avec M. Thorlet qui énonce (n. 523), que, dans le silence de la loi, on doit soumettre les baux à prendre des bureaux de bienfaisance aux formalités qui sont imposées pour les baux à donner de ces établissements.

1611. — Ni l'ordonnance du 31 oct. 1821 (art. 12), ni celle du 6 juill. 1846, ni les lois sur les attributions des conseils municipaux des 18 juill. 1837 et 5 avr. 1884, ne prescrivent que les délibérations des commissions administratives d'établissements de bienfaisance, relatives aux baux, soit à donner, soit à prendre, quelle que soit leur durée, seront soumises à l'avis des conseils municipaux.

1612. — Sans doute, les baux à donner de longue durée contractés par les établissements hospitaliers doivent être soumis à l'avis du conseil municipal, en vertu des art. 9 et 10 combinés de la loi du 7 août 1851. Mais aucune disposition analogue n'existe pour les baux à prendre, quelle qu'en soit la durée, des bureaux de bienfaisance.

1612 *bis.* — Il est vrai que le modèle n. 38, annexé à la circ. min. du 5 mai 1852 et relatif aux baux à prendre par les établissements de bienfaisance, indique, au nombre des pièces à joindre à l'appui de ces baux, en vue de l'arrêté préfectoral à obtenir, l'avis du conseil municipal. Mais alors qu'aucun texte, soit de loi ou décret, soit même de circulaire, n'exige la formalité de l'avis du conseil municipal en la matière, l'énonciation du modèle n. 38 ne saurait être considérée comme obligatoire pour les établissements de bienfaisance. Nous estimons donc qu'un arrêté préfectoral peut valablement statuer sur les baux à prendre, tant des établissements hospitaliers, que des bureaux de bienfaisance, sans avis du conseil municipal.

CHAPITRE IV.

EMPRUNTS.

Section I.

Autorisations.

1613. — Les demandes d'emprunt formées par les hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance doivent être l'objet d'une délibération de la commission administrative et communiquées pour avis au conseil municipal (L. 7 août 1851, art. 9 et 10, pour les établissements hospitaliers; L. 31 oct. 1821, art. 8 et 12, pour les bureaux de bienfaisance; L. 5 avr. 1884, art. 70 et 119).

1614. — La commission administrative, dans sa délibération relative à un emprunt, doit : 1° établir la nécessité de l'emprunt; 2° faire connaître ses revenus et les dettes dont l'établissement est déjà grevé; 3° assigner les fonds nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital; 4° indiquer le taux de l'intérêt, le mode d'emprunt, le mode et le délai de remboursement; 5° les garanties qui doivent être données au prêteur. — Durieu et Roche, v° *Emprunt*, n. 3.

1615. — Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements d'assistance publique, concernant un emprunt, sont exécutoires, en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années (L. 5 avr. 1884, art. 119).

1616. — Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret (*Ibid.*).

1617. — Le décret d'autorisation est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, si l'avis du conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 fr. de revenus (*Ibid.*).

1618. — L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 fr., ou lorsque ladite somme, réunie au chiffre d'emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 fr. (*Ibid.*).

1619. — Nous pensons qu'il y aurait lieu d'assimiler au cas d'un avis contraire du conseil municipal, le cas où ce conseil, bien que dûment saisi, aurait omis d'émettre un avis (L. 5 avr. 1884, art. 70-6°).

1620. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, non en vertu de la loi du 5 avr. 1884, à laquelle cette administration n'est pas soumise (art. 168 de ladite loi), mais en vertu de l'art. 12, L. 24 juill. 1867, qui est conçu dans les mêmes termes que l'art. 119, L. 5 avr. 1884.

1621. — Toutefois, pour cette administration, la délibération de la commission administrative doit être remplacée par une demande du directeur, accompagnée d'un avis du conseil de surveillance (L. 10 janv. 1849, art. 1, et art. 5-7°; L. 24 juill. 1867, art. 17).

1622. — Et l'avis du conseil municipal sur un emprunt de cette administration est exigé, non en vertu de la loi municipale de 1884, mais en vertu de la loi du 18 juill. 1837 (art. 21-5°).

1623. — Les demandes d'emprunt formées par les établissements d'assistance publique ne doivent être accueillies qu'avec la plus grande circonspection. Ces institutions n'ont pas, comme les communes, la faculté de se créer des ressources à l'aide des taxes d'octroi. Les emprunts remboursables au moyen de l'aliénation d'une partie de la dotation sont presque toujours désastreux et entravent l'action des établissements par les sacrifices que leur impose l'amortissement. — Circ. min. int., 3 août 1867, [S. *Lois annotées*, année 1867, p. 183, P. *Lois, décrets*, etc., année 1867, p. 310, Bull. off. min. int., 67, p. 390]

1624. — Il est convenable que les emprunts des établissements d'assistance publique ne soient autorisés que pour une durée de dix ou douze ans au plus, et au cas seulement où leur remboursement pourrait s'effectuer facilement sur les revenus ordinaires, sans faire tort aux services (*Ibid.*).

1625. — Des travaux d'embellissement, des acquisitions de convenance ou d'agrément, ou qui n'auraient pas pour objet d'assainir l'établissement ou de pourvoir aux besoins urgents du service, ne suffiraient pas pour motiver un emprunt. — Durieu et Roche, v° *Emprunt*, n. 3.

1626. — Un emprunt, qui ne serait pas autorisé conformément aux règles prescrites par la législation administrative, n'engagerait pas l'établissement d'assistance publique. Le créancier n'aurait pour obligés que les administrateurs avec lesquels il aurait contracté, même quand il pourrait prouver que l'établissement en a profité. — Cons. d'Ét., 16 mars 1807, Lasbats, [S. chr., et P. adm. chr.]

Section II.

Des divers modes d'emprunts.

1627. — Les établissements d'assistance publique peuvent emprunter : aux particuliers, à la Caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France.

§ 1. *Prêts par les particuliers.*

1628. — Les emprunts contractés avec des particuliers peuvent être réalisés, soit au moyen d'une adjudication publique, soit au moyen d'une obligation dressée par acte authentique, soit au moyen d'une émission d'obligations.

1629. — Il n'y a lieu de recourir aux ressources des établissements de crédit qu'autant qu'un appel préalable à la concurrence sera resté sans succès. — Circ. min. int., 8 févr. 1853, [Bull. off. min. int., 53, p. 77]

1630. — L'emprunt, mis en adjudication, devient une sorte de marché de fournitures. En conséquence, à la demande d'autorisation, dans un tel cas, doit être joint un cahier des charges. — Durieu et Roche, v° *Emprunt*, n. 3.

1631. — Les émissions d'obligations sont réglées par le décret du 23 juin 1879 sur la comptabilité des emprunts des départements, des communes et des établissements publics, et par la circulaire ministérielle du 31 août 1879, interprétative de ce décret. — V. *infra*, v° *Commune*.

§ 2. *Prêts par la Caisse des dépôts et consignations.*

1632. — Les conditions de prêt de la Caisse des dépôts et consignations, comme taux de l'intérêt et délai de remboursement, sont variables et déterminées par la commission de surveillance, suivant l'importance des ressources disponibles de cette caisse et le prix du loyer de l'argent. — Béquet, v° *Caisse des dépôts*, n. 685.

1633. — Une délibération du conseil de surveillance de cette Caisse, du 3 avr. 1884, a fixé à 4 1/2 p. 0/0 le taux de l'intérêt et à quinze ans le délai du remboursement (*Ibid.*).

1634. — Dans des cas exceptionnels, le délai pourrait être fixé à vingt ans (*Ibid.*, n. 686).

1635. — Les prêts consentis aux établissements publics par la Caisse des dépôts et consignations, ne donnent lieu à aucune taxe. — Circ. dir. gén. compt., 28 déc. 1872, [Watteville, chr., t. 3]

1636. — La Caisse des dépôts et consignations exige que la commune garantisse expressément les emprunts demandés par les établissements d'assistance publique (*Ibid.*, n. 690).

1637. — En conséquence, l'établissement de bienfaisance devrait produire, à la Caisse des dépôts et consignations, une délibération du conseil municipal régulièrement approuvée, dans laquelle ce conseil oblige la commune à rembourser l'emprunt, au cas où l'établissement ne l'acquitterait pas. — Cros-Mayrevieille, p. 326. — V. *infrà*, v° *Caisse des dépôts et consignations.*

§ 3. *Prêts par le Crédit foncier de France.*

1638. — Le Crédit foncier de France consent aux établissements publics des prêts des sommes qu'ils auraient obtenu l'autorisation d'emprunter. Il consent ces prêts avec ou sans affectation hypothécaire, et remboursables, soit à longs termes, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement (L. 6 juill. 1860, art. 1 et 2; 26 févr. 1862, art. 1).

1639. — Les prêts sans amortissement sont consentis pour une durée d'un an à cinq ans; ceux avec amortissement, pour une durée de cinq à cinquante ans. — Cros-Mayrevieille, p. 329.

1640. — Le conseil d'administration du Crédit foncier de France a décidé, le 2 avr. 1888, que le taux d'intérêt des prêts à faire aux départements, communes et établissements publics serait réduit, pour l'avenir, de 5 fr. à 4 fr. 75 p. 0/0 sans commission, si le prêt est inférieur à 100,000 fr. Si, supérieur à 100,000 fr., il est inférieur à 500,000 fr., le taux est de 4 fr. 60 p. 0/0. Si l'emprunt est de 500,000 fr., et au-dessus, le taux est dé 4 fr. 50 p. 0/0. — Circ. min. int., 30 juin 1888, [Rev. des établiss. de bienf., 1888, 254]

1641. — Le taux des annuités des prêts faits avec amortissement, comprenant intérêt et amortissement, varie de 5 fr. 25, 229 p. 0/0 (pour cinquante ans), à 21 fr. 70,439 p. 0/0 (pour cinq ans). — Cros-Mayrevieille, p. 327. — V. *infrà*, v° *Crédit foncier.*

Section III.

Des hypothèques consenties pour la garantie d'un emprunt.

1642. — L'hypothèque, pouvant avoir pour conséquence une aliénation, doit être autorisée spécialement par une décision distincte de celle qui autorise l'acte dont l'hypothèque a pour objet de garantir l'exécution. — Lamarque, n. 297; Durieu et Roche, v° *Hypothèque*, n. 2. — V. avis Cons. d'Et., sect. de l'int., 24 oct. 1832, sur les hypothèques consenties par une commune, [Vuillefroy et Monnier, *Principes d'admin.*, 166]

1643. — L'hypothèque peut d'ailleurs être consentie, non seulement pour garantir un emprunt, mais encore pour garantir l'exécution de toute autre convention.

1644. — Les hypothèques consenties par les établissements d'assistance publique ne pourraient frapper que les immeubles productifs de revenus, à l'exclusion des immeubles du domaine affecté au service public. — Durieu et Roche, v° *Emprunt*, n. 9. — V. *suprà*, n. 1319.

1645. — L'autorisation d'hypothéquer est conférée par un arrêté préfectoral, précédé des avis des mêmes conseils que l'arrêté préfectoral autorisant une aliénation. En effet, les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils se proposent d'hypothéquer (art. 2124, C. civ.); or, la capacité d'aliéner un immeuble ne peut résulter pour l'établissement d'assistance publique que d'un arrêté préfectoral. — V. *infrà*, n. 1922 et s.

1646. — Pour les effets de l'hypothèque consentie par un établissement d'assistance publique, V. *infrà*, n. 2105 et s.

Section IV.

Questions diverses. — Règles de compétence.

1647. — On peut poser comme principe général que les règles relatives aux emprunts faits par les communes sont applicables aux emprunts contractés par les établissements de bienfaisance. — Circ. min. int., 16 avr. 1847, [D. 47.3.91, Bull. off. min. int., 47, p. 68]

1648. — Et ces règles, ainsi que les formalités qui viennent d'être exposées, trouvent leur application, non seulement au cas d'emprunt proprement dit, mais encore pour toute opération qui ne serait qu'un emprunt déguisé et entraînerait, pour l'établissement, les mêmes conséquences. C'est ainsi que la prorogation d'un emprunt devrait être précédée d'une autorisation spéciale, rendue dans les formes usitées pour l'emprunt lui-même. — Circ. min. int., 12 août 1840, sur les emprunts des communes, [Bull. off. min. int., 40, p. 274]

1649. — Serait considéré comme un emprunt déguisé et soumis, par conséquent, aux mêmes autorisations qu'un emprunt, l'acte par lequel l'établissement traiterait avec un entrepreneur ou un fournisseur, avec stipulation que cet entrepreneur ou fournisseur ne serait payé qu'en plusieurs années, à charge par l'établissement de lui tenir compte de l'intérêt de ses avances. Toutefois, cette règle n'est pas absolue et est soumise à des tempéraments qu'il appartient aux préfets d'apprécier (*Ibid.*).

1650. — Il en serait de même d'une acquisition payable à long terme. — Cons. d'Et., 15 déc. 1861, [Bull. off. min. int., 61, p. 417]

1651. — Serait considérée comme un emprunt et soumise, en conséquence, aux autorisations prescrites en matière d'emprunt, une demande d'avances sur dépôt de titres fait à la Banque de France. — Déc. min. int., 2 août 1861, [Watteville, chr., t. 11]

1652. — La taxe sur le revenu des valeurs mobilières, s'appliquant, d'après la loi qui l'a établie, aux arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, atteint toutes les opérations, souscriptions publiques et autres, par lesquelles ces personnes morales se procurent les fonds dont elles ont besoin (L. 29 juin 1872, art. 1, n. 2, et art. 2, n. 2). — Cass., 28 août 1882, Enreg., [S. 83.1.184, P. 83.1.420, D. 83.1.422]

1653. — Cette taxe frappe notamment les intérêts des emprunts contractés par les hospices, même s'ils sont garantis par un gage ou une hypothèque. — Cass., 23 août 1882, précité.

1654. — La taxe ainsi imposée ne constitue ni un droit de timbre ni un droit d'enregistrement, mais une sorte d'impôt direct, établi sur le revenu de certains titres d'emprunts ou d'obligations. — Cass., 3 avr. 1878, Mont-de-piété de Paris, [Rev. gén. d'admin., 78.3.439]

1655. — L'emprunt contracté par un particulier n'est point passible de la taxe imposée, par la loi du 29 juin 1872, art. 1, § 2, sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des établissements publics, lorsqu'un établissement public et notamment un bureau de bienfaisance devient débiteur de cet emprunt comme légataire universel du particulier qui l'avait contracté. En effet, cette circonstance ne change pas le caractère de la dette, qui est toujours celui d'un emprunt fait par un particulier. — Déc. min. fin., 10 avr. 1886, [Rev. des établ. de bienf., 88, p. 218]

1656. — Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu un acte d'emprunt, en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de l'acte, lors même que le prêt serait fait par la Caisse des dépôts et consignations, sont de la compétence des tribunaux de droit commun. — Durieu et Roche, v° *Emprunt*, n. 10.

1657. — Mais les difficultés qui pourraient s'élever sur le sens de l'autorisation seraient de la compétence du Conseil d'Etat, conformément aux principes généraux. — Durieu et Roche, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 73 et s.

SECTION V.

Placements par les administrés à charge de rentes viagères.

1658. — Les établissements hospitaliers peuvent recevoir en placement en rente viagère et à fonds perdu, sur la simple autorisation des préfets, les sommes que les pauvres recueillis dans ces établissements désireraient verser dans leurs caisses, dans le cas où ces sommes n'excéderaient pas 500 fr. — Décr. 23 juin 1806, art. 1, S. *Lois annotées*, 1re série, p. 724

1659. — L'intérêt de ces fonds ne pourra être supérieur à 10 p. 0/0 du capital (*Ibid.*).

1660. — Les sommes excédant 500 fr., qui, d'après le décret du 23 juin 1806, art. 2, ne pouvaient être reçues qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, obtenue suivant les formes prescrites par les lois et règlements, peuvent, actuellement, être reçues en vertu d'une autorisation du préfet, par application du § 55 du tableau A, annexé au décret du 25 mars 1852.

1661. — Ces fonds doivent être employés, sous la surveillance du préfet, de la manière la plus avantageuse (Même décr., art. 3).

1662. — Ces opérations, bien qu'elles ne soient pas autorisées dans l'intérêt de l'établissement mais dans l'intérêt des pauvres qui y sont recueillis, constituent en réalité, en ce qui concerne l'établissement, un emprunt; mais ce mode d'emprunt, ayant été réglementé spécialement par le décret du 23 juin 1806, n'est pas soumis aux règles générales concernant les emprunts ordinaires dont il vient d'être parlé.

1663. — Les sommes provenant des versements à charge de rentes viagères doivent être encaissées, non aux recettes ordinaires, mais aux recettes extraordinaires.

1664. — Chaque placement doit être précédé d'une autorisation particulière. Néanmoins, en attendant l'autorisation, l'établissement peut recevoir, mais à titre de dépôt seulement, les fonds de ses administrés, et, après l'obtention de l'autorisation, leur verser les intérêts à partir du jour du versement. — Décis. min. int., 6 avr. 1839, [Recueil des arrêtés, instructions et circulaires réglementaires concernant l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris de 1849 à 1855, t. 2, n. 415]

CHAPITRE V.

MARCHÉS DE TRAVAUX ET FOURNITURES.

1665. — Bien que les marchés de travaux et les marchés de fournitures aient des objets différents, ils sont soumis, en général, aux mêmes règles, au point de vue des autorisations et des formalités. Ces deux catégories de marchés sont encore réglementées, sauf les modifications résultant de décisions ultérieures, par une ordonnance royale du 14 nov. 1837, qui a acquis force de loi, parce qu'elle a été visée dans la loi du 5 avr. 1884. — V. *infrà*, v° *Marchés de fournitures*.

1666. — En principe, toutes les entreprises pour travaux et fournitures doivent être données par les établissements d'assistance publique avec concurrence et publicité, c'est-à-dire par adjudication. — Ord. 14 nov. 1837, art. 1, [S. *Lois annotées*, 2e série, p. 388]; — Circul. 5 mai 1852, [Watteville, chr., t. 2]; — Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1021. — V. *infrà*, n. 1740.

SECTION I.

Adjudications.

§ 1. *Autorisations préalables.*

1667. — En ce qui concerne les établissements hospitaliers, la commission administrative (et, à Paris, le directeur de l'assistance publique, sur l'avis de son conseil de surveillance), règlent les conditions des marchés pour fournitures et pour travaux d'entretien, dont la durée n'excède pas une année, et pour travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 fr., sauf annulation par le préfet dans le délai de trente jours de la notification officielle. — L. 7 août 1851, art. 8, [S. *Lois annotées*, 3e série, année 1851, p. 113]; — L. 10 janv. 1849, art. 1, 4 et 5, S. *Lois annotées*, 3e série, année 1849, p. 2; — Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1091.

1668. — S'il s'agit de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 fr. ou de marchés de travaux d'entretien ou de fournitures dont la durée excède une année, il est statué sur le projet de travaux et fournitures par arrêté préfectoral, qui ne peut être pris que sur la proposition de la commission administrative hospitalière (à Paris, du directeur de l'assistance publique, après avis du conseil de surveillance). — L. 7 août 1851, art. 9; L. 10 janv. 1849, art. 5; Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1092.

1669. — Dans ces derniers cas, l'arrêté préfectoral doit être précédé d'un avis du conseil municipal (L. 7 août 1851, art. 10).

1670. — Exceptionnellement, les établissements hospitaliers peuvent être dispensés de l'adjudication, dans des cas et des conditions qui seront énoncés ci-après. — V. *infrà*, n. 1740 *bis* et 1751.

1671. — Quant aux bureaux de bienfaisance, ils ne sont point soumis, au point de vue des autorisations, aux règles édictées pour les établissements hospitaliers par la loi du 7 août 1851. Ils suivent les règles appliquées aux communes. — Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1093. — Circ. min. int., 5 mai 1852, [Bull. off. min. int., 52, p. 214] — *Contrà*, Béquet, v° *Assistance publique*.

1672. — En conséquence, la commission administrative du bureau de bienfaisance ne règle pas les conditions des marchés pour fournitures ou travaux d'entretien dont la durée n'excède pas une année ou pour travaux de toute nature dont l'importance ne dépasse pas 3,000 fr. Ce droit, de même que pour tous autres marchés de fournitures ou adjudications de travaux, reste dévolu au préfet, qui statue après avis de la commission administrative (Décr. 25 mars 1852, § 48, tableau A). — Circ. min. int., 5 mai 1852, [*op. et loc. cit.*]

1673. — Il n'y a pas lieu de considérer que les pouvoirs du préfet à ce sujet aient été délégués au sous-préfet par le décret du 13 avr. 1861, tableau A, qui confère au sous-préfet le droit de statuer sur les acquisitions d'objets mobiliers pour les bureaux de bienfaisance. En effet, la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 mai 1861, interprétative de ce décret, dispose qu'il n'a pas entendu statuer sur les acquisitions d'objets de consommation et de fournitures ordinaires qui peuvent être achetées en vertu des allocations du budget, mais seulement sur les acquisitions « très-rares » d'autres objets mobiliers. — *Contrà*, Ravarin, p. 239.

1674. — La décision émanant, soit du préfet, soit de la commission (ou du directeur de l'assistance publique à Paris), doit être rendue sur le vu d'un devis, d'un cahier des charges et, s'il s'agit de travaux, d'un plan.

1° *Devis.*

1675. — Le devis doit comprendre, indépendamment de l'évaluation des dépenses prévues, une somme destinée aux dépenses imprévues, calculée d'après les difficultés du projet. — Circ. min. int., 5 août 1828, et 10 févr. 1840, [Bull. off. min. int., 40, p. 84; Watteville, chr., t. 1]

1676. — Il doit contenir aussi l'indication du montant des honoraires des architectes, s'il s'agit de travaux. — Circ. min. int., 10 févr. 1840, [*op. et loc. cit.*]

1677. — En règle générale, les sommes pour frais imprévus et pour honoraires de l'architecte doivent être fixées à un vingtième de la dépense totale des travaux (*Ibid.*).

1678. — Mais cette règle n'est pas absolue. En effet, c'est aux établissements d'assistance publique, par l'organe de leurs représentants légaux, qu'il appartient, non seulement de choisir les architectes chargés de la rédaction des plans et devis et de la direction des travaux qui les intéressent, mais encore de fixer, par des conventions librement débattues, les honoraires qu'ils doivent leur accorder. En pareille matière, l'administration supérieure tient exclusivement de ses pouvoirs de tutelle le droit d'intervenir par voie de conseil ou de donner ou de refuser son approbation, soit aux projets de travaux, soit aux contrats passés avec les entrepreneurs et hommes de l'art. Mais un préfet ne pourrait imposer aux établissements de bienfaisance de son département l'obligation d'allouer aux architectes qu'ils emploient une rémunération déterminée par lui. — Décis. min. int., 5 sept. 1866, [Bull. off. min. int., 66, p. 321]

1679. — Serait également illégale, la décision par laquelle un préfet prescrirait qu'il sera déduit des honoraires de l'architecte une allocation de tant pour cent au profit de l'architecte du département. — Même décision.

1680. — Enfin, le préfet n'aurait pas davantage qualité pour interdire à un architecte, pendant un temps plus ou moins long, et à titre de mesure disciplinaire, toute participation aux travaux des établissements publics du département. — Décis. min. int., 31 août 1866, [Bull. off. min., 66, p. 321]

1681. — Une décision complémentaire de l'autorité compétente serait nécessaire pour autoriser les travaux non prévus au devis primitif. — Circ. min. int., 10 févr. 1840, *op. et loc. cit.*

1682. — ... Et aussi pour autoriser l'emploi des sommes qui resteraient disponibles sur le montant des devis primitifs, par suite des rabais des adjudications. — Même circulaire.

2° *Cahiers des charges.*

1683. — Un cahier des charges doit déterminer la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements, ainsi que de l'action que l'administration exercera sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. — Ord. 14 nov. 1837, art. 4, [S. *Lois annotées*, 2e série, p. 389; Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1023] — V. *infrà*, n. 1697 et s.

1684. — Les cahiers des charges doivent aussi stipuler que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre l'établissement. Les receveurs seraient responsables des paiements qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés. — Inst. gén., 24 juin 1859, art. 1023).

1685. — Les autres conditions des cahiers de charges varient suivant les établissements et la nature de l'entreprise à adjuger. Il est généralement stipulé que l'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son entreprise sans autorisation; à défaut de cette clause, les conditions de capacité, souvent exigées des soumissionnaires (V. *infrà*, n. 1697), se trouveraient éludées. En matière de travaux, il convient, d'ordinaire, de réserver à l'architecte de l'administration le droit d'exiger le renvoi des ouvriers indisciplinés, manquant de soumission ou de probité. — Durieu et Roche, v° *Fournitures*, art. 17 et 19.

3° *Plans.*

1686. — Dans le cas d'adjudication des travaux, un plan des constructions à édifier doit être joint à la délibération de la commission administrative (Ord. 6 juill. 1846, art. 1). — Circ. min. int., 5 mai 1852, [Bull. off. min. int., 52, p. 214]

1687. — Le préfet doit prendre, sur les plans et devis, l'avis de la commission d'architecture établie près de son administration. — Circ. min. int., 5 mai 1852, [*op. et loc. cit.*]

1688. — Les préfets peuvent, en outre, en raison soit de l'importance, soit de la nature spéciale des travaux, tels que ceux de chauffage et de ventilation des établissements hospitaliers, soumettre les plans et devis à l'administration supérieure, pour que le conseil des bâtiments civils ou le conseil des ponts et chaussées soit appelé à donner son avis (*Ibid.*).

1688 *bis*. — Les travaux relatifs à des immeubles classés, en totalité ou en partie, au nombre des monuments historiques ne peuvent être effectués qu'avec le consentement du ministre de l'instruction publique (L. 30 mars 1887, art. 4).

1689. — Enfin, les inspecteurs généraux du ministère de l'intérieur composant la section d'assistance publique doivent être consultés sur les travaux de construction d'hôpitaux et d'hospices (Décr., 18 oct. 1887, art. 13).

1690. — En principe, il convient de n'approuver les plans et devis de travaux qu'après justification de l'existence des ressources destinées à faire face aux dépenses des constructions projetées. — Circ. min. int., 5 mai 1852, [*op. et loc. cit.*]

§ 2. *Du dépôt de garantie.*

1691. — On confond généralement, sous le nom de cautionnement, le dépôt, à verser avant l'adjudication par tout soumissionnaire, destiné à donner à l'administration l'assurance que ce soumissionnaire veut faire des offres sérieuses, et le dépôt, à verser après l'adjudication, par l'adjudicataire, pour garantir l'exécution du marché. La cause de cette confusion est que le dépôt provisoire versé par le soumissionnaire devient, d'ordinaire, le cautionnement définitif du soumissionnaire déclaré adjudicataire. — V. Circ. min. int., 9 juin 1838, [Bull. off. min. int., 38, p. 132] — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1027.

1692. — Le versement d'un dépôt de garantie avant l'adjudication n'est pas, d'ailleurs, une règle absolue. C'est aux administrateurs qu'il appartient de juger, suivant l'importance des marchés ou des travaux, s'il convient ou non d'en faire une condition du cahier des charges pour l'admission aux enchères. — Circ. min. int., 9 juin 1838, *op. et loc. cit.*

1693. — C'est ainsi qu'à Paris, une délibération du conseil municipal de cette ville, du 26 juill. 1882, approuvée par le préfet de la Seine, le 14 août suivant (V. *Recueil des lois, ordonnances, etc., applicables à l'assistance publique de Paris*, p. 360, note 2), et relative à l'administration hospitalière de cette ville, dispense les associations ouvrières de fournir un cautionnement, en subordonnant toutefois leur admission à concourir aux adjudications ou concessions de travaux aux décisions d'une commission municipale d'admissibilité, organisée conformément à l'art. 16, L. 18 juill. 1837.

1694. — Le dépôt provisoire en numéraire, destiné à être remboursé au soumissionnaire immédiatement après l'adjudication, si ce soumissionnaire n'est pas déclaré adjudicataire, est encaissé au compte des dépôts par le receveur de l'établissement, qui en demeure comptable. — Circ. min. int., 9 juin 1838, [*op. et loc. cit.*] — Inst., 20 juin 1859, art. 1027.

1695. — Il est procédé de même pour le dépôt provisoire qui serait fourni en rentes sur l'Etat. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1027).

§ 3. *De la publicité.*

1696. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître le lieu où l'on doit prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. — Ord. royale, 14 nov. 1837, art. 6, [S. *Lois annotées*, 2e série, p. 389] — Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1024. — V. aussi Circul. min. int., 5 août 1828, [*op. et loc. cit.*]

§ 4. *Restrictions à la concurrence illimitée.*

1697. — Bien que le mode de l'adjudication implique, en même temps que la publicité, la concurrence (V. Ordonn. 14 nov. 1837, art. 1), il est certaines entreprises de travaux ou fournitures qui ne pourraient, sans inconvénient, être livrées à une concurrence illimitée. Dans de tels cas, l'administration peut n'admettre à concourir à l'adjudication que des personnes préalablement reconnues capables par elle et qui produiront à cet effet des titres justificatifs de leur capacité déterminés par le cahier des charges (Ord. 14 nov. 1837, art. 3). — Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1022.

1698. — Mais l'établissement ne doit exiger des concurrents la justification de leur capacité que si la nature de l'entreprise en démontre l'utilité. — Circ. min. int., 9 juin 1838, [*op. et loc. cit.*]

1699. — En général, les entrepreneurs de travaux justifient de leur capacité par un certificat d'un ingénieur ou d'un architecte du gouvernement. Les fournisseurs en justifient par la production de certificats de commerçants connus, constatant que le soumissionnaire exerce le commerce dans les attributions duquel rentre la fourniture. — Durieu et Roche, v° *Fournitures*, n. 15.

1700. — Enfin, s'il s'agit de certaines denrées de consommation, de médicaments, produits chimiques, bandages, appareils, etc., l'administration a pour usage, par application des dispositions précitées, d'exiger des soumissionnaires la production préalable d'échantillons, et d'écarter de l'adjudication les soumissionnaires dont les échantillons seraient reconnus par experts ne point remplir les conditions de qualité requises.

§ 5. *De la séance d'adjudication.*

1701. — Il est procédé aux adjudications de fournitures d'aliments ou autres objets nécessaires aux établissements hospitaliers par les soins de la commission administrative, réunissant la majorité de ses membres. — L. 16 messid. an VII, art. 8, [S. *Lois annotées*, 1re série, p. 512]

1702. — La même règle est suivie pour les bureaux de bienfaisance.

1703. — En ce qui concerne l'assistance publique de Paris, il est procédé par le directeur ou son délégué, assisté de deux chefs de division.

1704. — Pour les adjudications de travaux des établissements hospitaliers et des bureaux de bienfaisance, il est procédé par le préfet, le sous-préfet, ou le maire (L. 10 brum. an XIV, art. 3).

1705. — Les lois municipales du 18 juill. 1837 et 5 avr. 1884 exigent la présence des receveurs municipaux aux adjudications concernant les communes. Il semble qu'il y aurait lieu, par analogie, d'étendre cette disposition aux receveurs des établissements d'assistance publique. — Durieu et Roche, v° *Fournitures*, n. 45.

1706. — La séance doit être publique; il y a lieu d'y admettre non seulement les soumissionnaires, mais toutes les personnes qui désirent y assister. — L. 16 mess. an VII, art. 8, précitée; Décr. 10 brum. an XIV, précité; Ordonn. 14 nov. 1837, art. 7, [S. *Lois annotées*, 2e série, p. 389] — Durieu et Roche, v° *Fournitures*, n. 46.

1707. — Les soumissions doivent être remises cachetées (Ord. 14 nov. 1837, art. 7, précitée).

1708. — Néanmoins, rien ne s'oppose (et c'est ainsi qu'il est procédé en pratique) à ce que les soumissions soient remises cachetées, préalablement à la séance, à l'administration de l'établissement, sauf à celui-ci à en donner récépissé, et à produire ces soumissions revêtues du même cachet à la séance publique. Dans ce cas, le cahier des charges doit stipuler que les soumissionnaires seront admis, sur leur demande, à reconnaître l'intégrité des cachets des soumissions par eux déposées. — Déc. min. int., 30 oct. 1841, [Durieu et Roche, v° *Fournitures*, n. 47] — Circul. min. trav. publ., 30 sept. 1878, [Mémor. des percept., 1880, p. 231]

1709. — Avant le commencement de la séance et l'ouverture des soumissions, les représentants de l'établissement ont eux-mêmes déposé sur le bureau un pli cacheté, dans lequel se trouve l'indication, arrêtée d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, d'un maximum de prix ou d'un minimum de rabais (Ord. 14 nov. 1837, art. 7, précitée).

1710. — L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire qui a fait l'offre la plus avantageuse, dans la limite du minimum de rabais ou du maximum de prix fixé.

1711. — C'est à l'administration de l'établissement qu'il appartient de déterminer, dans le cahier des charges, si les soumissionnaires devront faire leurs offres, soit au moyen d'une proposition de rabais sur un prix déterminé, servant de base, et dans les limites d'un minimum de rabais connu de l'administration seule, soit au moyen d'offres à un prix déterminé, dans la limite d'un prix maximum également connu de l'administration seule.

1712. — En matière de travaux, le cahier des charges stipule, d'ordinaire, que la base du paiement des travaux sera une série de prix déterminée, et que c'est sur cette base que les entrepreneurs devront soumissionner, non au moyen d'offres de prix différents, mais au moyen d'offres de rabais. En matière de fournitures, il y a lieu de procéder tantôt par offre de rabais, tantôt par offre de prix; si le lot à adjuger ne comprend qu'un seul article, le cahier des charges stipule qu'il devra être fait une offre de prix; si le lot comprend plusieurs articles, le cahier des charges indique généralement un prix servant de base et sur lequel les soumissionnaires auront à consentir des rabais. — V. *Mémorial des percepteurs*, 1838, p. 163, note 1.

1713. — L'établissement a intérêt à fixer le maximum du prix ou le minimum du rabais dans de justes proportions, afin, d'une part, de ne pas évincer les concurrents par des conditions trop rigoureuses et, d'autre part, d'assurer cependant à l'administration le bénéfice d'un marché avantageux. — Circ. min. int., 9 juin 1838, [Bull. off. min. int., 38, p. 132]

1714. — Si plusieurs soumissions, se trouvant être les plus avantageuses, contiennent l'offre d'un même prix ou d'un même rabais, il est procédé, séance tenante, à une adjudication nouvelle, entre ces soumissionnaires seulement, soit par de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux. — Ord. 14 nov. 1837, art. 8, [S. *Lois annotées*, 2e série, p. 389]

1715. — Dans le cas où aucune adjudication n'est prononcée, parce que les offres ont été supérieures au maximum du prix ou inférieures au minimum du rabais, l'administration doit-elle faire connaître aux concurrents, sur leur demande, ce maximum de prix ou ce mininum de rabais? MM. Durieu et Roche (v° *Fournitures*, n. 49 *bis*) estiment que la commission administrative ne peut se refuser à fournir ces renseignements; faute de quoi, elle pourrait être suspectée d'avoir déclaré faussement que son minimum ou son maximum n'aurait pas été atteint, dans le but d'écarter un fournisseur.

§ 6. *Approbation de l'adjudication.*

1716. — L'adjudication est toujours subordonnée à l'approbation du représentant du pouvoir central, et n'est valable et définitive à l'égard de l'établissement qu'après cette approbation (Ord. 14 nov. 1837, art. 10, précitée).

1717. — Cette approbation rentre dans la compétence du préfet, en vertu du § 55 du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852, qui dispose que le préfet a qualité pour statuer sur tous les objets d'assistance publique, sauf les exceptions limitativement déterminées. — [S. *Lois annotées*, année 1852, p. 105, P. *Lois, décrets*, année 1852, p. 181]

1718. — Le préfet peut refuser son approbation pour des motifs divers; il peut se fonder notamment sur l'appréciation qu'il fait des ressources de l'établissement, de l'utilité de la dépense, de son opportunité, sur les doutes qu'il conçoit sur la capacité ou la solvabilité de l'adjudicataire, ou sur la connaissance d'un concert frauduleux entre les concurrents. — Durieu et Roche, v° *Fournitures*, n. 51.

1719. — En pareille matière, le représentant du pouvoir central exerce un droit dont il ne doit compte qu'à ses supérieurs hiérarchiques. Et en conséquence, l'adjudicataire ne pourrait prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication, prononcée à son profit sous réserve d'approbation, ne serait pas ratifiée (*Ibid.*).

1720. — Néanmoins, le préfet, malgré l'étendue de ses pouvoirs en pareille matière, ne saurait refuser d'approuver une adjudication, en se basant sur le motif qu'un soumissionnaire aurait fait, postérieurement à l'adjudication, une offre plus avantageuse. — Déc. min. int., 25 nov. 1853, [Watteville, chr., t. 2]

1721. — Le contrat entre l'établissement et l'adjudicataire ne devient définitif à l'égard de l'établissement que lorsque l'approbation du représentant du pouvoir central a été régulièrement signifiée à l'adjudicataire, ou lorsqu'il a reconnu par écrit avoir reçu communication de cette approbation. — V. Durieu et Roche, v° *Fournitures*, n. 52.

1722. — D'après un arrêt du Conseil d'Etat du 4 févr. 1887, un procès-verbal d'adjudication des travaux communaux est un acte authentique, en ce sens qu'il fait foi jusqu'à inscription de faux. Il paraît y avoir les mêmes raisons de décider, en ce qui concerne les adjudications auxquelles procèdent les commissions administratives des établissements de bienfaisance. — Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 138. — V. Durieu et Roche, v° *Fournitures*, n. 53.

1723. — Néanmoins, MM. Durieu et Roche estiment (v° *Fournitures*, n. 53) que le procès-verbal, même revêtu de l'approbation, n'emporte pas voie parée, et ne pourrait être exécuté sur les biens de l'adjudicataire sans décision juridique. — Durieu et Roche, v° *Fournitures*, n. 53.

1724. — L'entrepreneur qui s'est présenté à une adjudication est non-recevable à se pourvoir devant le Conseil d'État contre la décision qui a déclaré adjudicataire un autre soumissionnaire, alors qu'il prétend que ce soumissionnaire devait être exclu de l'adjudication comme n'ayant pas fait les productions exigées par le cahier des charges, cette formalité étant prescrite dans l'intérêt exclusif de l'administration. — Cons. d'Et., 29 nov. 1866, Gris et autres, [D. 70.3.105]

1725. — Il serait recevable, au contraire, s'il se basait sur l'inobservation de formalités prescrites, non dans l'intérêt de l'établissement, mais dans l'intérêt du public. — Cons. d'Et., 9 janv. 1868, Servat, [S. 68.2.327, P. adm. chr., D. 70.3.106] — *Sic*, Christophle, *Traité des travaux publics*, t. 1, n. 171.

1726. — Si l'administration, tout en provoquant les industriels, par la publicité donnée à un programme, à faire connaître les conditions auxquelles ils s'engagent à effectuer les fournitures, s'est réservé la faculté de traiter avec celui qui lui offrait les meilleures garanties, le marché n'a pas le caractère d'une adjudication. Dès lors, aucun des soumissionnaires évincés ne peut soutenir que ce marché a été conclu en violation de ses droits, et qu'il a ouvert en sa faveur un droit à une indemnité. — Cons. d'Ét., 8 août 1882, Laurin-Schraen, [D. 84.3.15]

§ 7. *Réalisation du cautionnement.*

1727. — Il a été exposé plus haut *suprà*, n. 1683 que le cahier des charges a dû stipuler le versement d'un cautionnement. C'est au receveur de l'établissement qu'il appartient de réaliser ce cautionnement (arr. 19 vendém. an XII). — Circ. min. int., 9 juin 1838, [Bull. off. min. int., 38.132] — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1026.

1728. — A cet effet, il lui est transmis une copie, et, s'il est nécessaire, une expédition en forme du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges. — Même circulaire.

1729. — Si l'adjudicataire a, avant l'adjudication, versé un dépôt de garantie, le receveur fait convertir ce dépôt en cautionnement définitif. — Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1027.

1730. — Dans le cas contraire, il suit directement contre l'adjudicataire le recouvrement du cautionnement.

1731. — Ce cautionnement est destiné à garantir l'exécution des conditions du cahier des charges et appelé à répondre ainsi des conséquences de la folle enchère, à laquelle il pourrait être nécessaire de recourir. — Circ. min. int., 9 juin 1838, [*op. et loc. cit.*]

1732. — Les cautionnements peuvent être faits en numéraire, en inscriptions de rentes sur l'Etat ou en immeubles, suivant que le cahier des charges l'aura déterminé. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1026.

1733. — Le cautionnement définitif en numéraire, après qu'il a été encaissé par le comptable de l'établissement, doit être versé par lui à la Caisse des dépôts et consignations ou ses préposés. — Circ. min. int., 20 juin 1856, [Bull. off. min. int., 56, p. 138] — Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1026. — Instr. Caisse des dép. et consign., 1er déc. 1877, art. 2, § 49.

1734. — Ce cautionnement produit des intérêts, destinés à profiter à l'adjudicataire, à partir du soixante et unième jour de la date du versement à titre de consignation, conformément à l'art. 2, L. 28 niv. an XIII, [S. *Lois annotées*, 1re série, p. 691], et à l'ordonnance royale du 3 juill. 1816, [S. *Lois annotées*, 1re série, p. 961]. Le règlement doit en être fait au 31 déc. de chaque année. — Instr. gén., 20 juin 1859, même article.

1735. — Les rentes sur l'Etat affectées à un cautionnement provisoire ou définitif sont calculées au cours moyen du jour de l'approbation du marché ou de l'adjudication. — Décr., 31 janv. 1872, art. 1, [S. *Lois annotées*, année 1872, p. 169; P. *Lois, décrets*, etc., année 1872, p. 288]

1736. — Une clause du cahier des charges des adjudications doit porter l'indication de ce mode de calcul à la connaissance des intéressés. — Circ. min. int., 4 mars 1872, [Bull. off. min. int., 72, p. 62]

1737. — Si le cautionnement est réalisé en immeubles, l'inscription est prise au nom de l'établissement intéressé; il doit être stipulé que les immeubles sont libres de tout privilège et hypothèque, et le bureau veille à ce qu'il en soit régulièrement justifié. — Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1026.

1738. — Si le cautionnement est réalisé en valeurs, il doit être déposé à la Caisse des dépôts et consignations, par application de l'art. 1, L. 28 juill. 1875, [S. *Lois annotées*, année 1875, p. 760; P. *Lois, décrets*, etc., année 1875, p. 1308]

Section II.

Marchés de gré à gré.

1739. — Les commissions administratives des établissements hospitaliers et le directeur de l'assistance publique à Paris, après avis du conseil de surveillance, ont qualité pour régler le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année et les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 fr., sauf annulation par le préfet, dans un délai de trente jours de la notification, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Ils ont, en conséquence, la faculté, dans les cas qui viennent d'être énoncés, d'adopter le mode de la concession amiable. — L. 7 août 1851, art. 8, 9 et 10, [S. *Lois annotées*, ann. 1851, p. 113; P. *Lois, décrets*, année 1851, p. 192] — V. Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1021.

1740. — Bien que la loi du 7 août 1851 ne confère aux préfets le droit d'annuler que pour violation d'une loi ou règlement, ou sur la réclamation d'une partie intéressée, la délibération d'une commission administrative hospitalière, qui a, dans l'étendue de sa compétence, décidé un marché de gré à gré, et bien qu'on puisse soutenir que les commissions administratives ne peuvent violer aucune loi, en se prononçant pour le mode de la concession amiable, puisque la loi du 7 août 1851 leur en confère expressément le droit, le ministère de l'intérieur considère que la loi de 1851 n'a pas abrogé les dispositions de l'ordonnance du 14 nov. 1837, prescrivant le principe de l'adjudication, et estime que les préfets seraient fondés à annuler les délibérations autorisant un marché de gré à gré, alors qu'ils apprécieraient que les circonstances n'auraient pas imposé la nécessité de ce mode. — Circ. min. int., 5 mai 1852, [*op. et loc. cit.*] — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1021.

1740 *bis*. — Cette théorie ministérielle supprime ainsi le droit conféré aux commissions administratives de régler le mode et les conditions des marchés dont la durée n'excède pas une année. Il ne nous semble pas que la disposition de la loi du 7 août 1851 doive rester lettre morte, d'autant plus qu'à notre avis, cette disposition peut parfaitement se concilier avec les règles de l'ordonnance de 1837. La loi de 1851 a simplement ajouté un nouveau cas aux hypothèses prévues par l'ordonnance de 1837 (V. *infrà*, n. 1751 et s.), dans lesquelles il est permis aux commissions administratives des hospices de passer un marché amiable. En parlant de marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, la loi n'a eu en vue que les marchés dont l'objet implique un caractère de périodicité (alimentation, chauffage, éclairage). En conséquence, quand il s'agit de l'achat de denrées, par exemple, la commission, en vertu de l'art. 8 de la loi de 1851, est libre de passer des marchés amiables, et il n'y a pas lieu alors à application de l'ordonnance de 1837; mais au contraire les règles de cette ordonnance doivent être suivies, dès qu'il s'agit de l'acquisition d'un mobilier, qui n'a point le caractère de dépense périodique. — V. Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 121, et 1888, p. 228.

1741. — Les marchés amiables dont la durée excède une année et les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions, dont la valeur excède 3,000 fr., sont, pour les établissements hospitaliers et l'assistance publique de Paris, réglés par le préfet, sur la proposition de la commission administrative et l'avis du conseil municipal (L. 7 août 1851, art. 9 et 10).

1742. — Toutefois, pour l'assistance publique de Paris, la délibération de la commission administrative est remplacée par une proposition du directeur, après avis du conseil de surveillance.

1743. — Le préfet, qui règle le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien des bureaux de bienfaisance, a le droit d'adopter pour ces établissements le mode de la concession amiable. — Décr. 25 mars 1852, § 48, tableau A, [S. *Lois annotées*, année 1852, p. 1051; P. *Lois, décrets*, année 1852, p. 181] — Circ. min. int., 5 mai 1852, [Bull. off. min. int., 52, p. 214]

1744. — Nous ne connaissons aucun texte législatif qui prescrive, pour les bureaux de bienfaisance, un avis du conseil municipal. Néanmoins, le modèle n° 45, annexé à la circulaire ministérielle du 5 mai 1852 (*op. et loc. cit.*), indique que les projets des travaux des bureaux de bienfaisance doivent être soumis à l'avis du conseil municipal. — V. Thorlet, n. 540, note 1.

1745. — La commission administrative des établissements hospitaliers (à Paris le directeur de l'assistance publique, après avis du conseil de surveillance) peut, d'accord avec le conseil municipal et sous l'approbation du préfet, traiter de gré à gré, par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers (L. 7 août 1851, art. 15).

1746. — Ce mode de marché par abonnement avait été autrefois rigoureusement prohibé. La commission des hospices de Nancy avait, en 1837, conclu avec une congrégation religieuse un traité de cette nature pour la fourniture, à forfait, de ces éta-

blissements; le ministre annula l'arrêté préfectoral approbatif, en se basant sur ce que ce système, qui tendait à transformer la régie administrative en simple surveillance de l'exécution d'un marché, était contraire à l'organisation hospitalière. — Ravarin, p. 133.

1747. — Bien que ce système soit devenu licite, l'autorité supérieure s'oppose néanmoins à ce qu'il soit appliqué. C'est ainsi qu'une décision du ministre de l'intérieur, du 23 août 1853 (Watteville, chr., t. 2), a déclaré qu'une commission administrative ne pouvait traiter avec une communauté religieuse de la mise en ferme de l'administration intérieure de l'établissement. Par une autre décision de 1866, [Bull. off. min. int., 66, p. 484], le ministre de l'intérieur a adopté un avis du conseil des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, ainsi conçu : « Considérant que les traités à forfait avec les congré- « gations hospitalières ont le grave inconvénient de supprimer « un des éléments les plus essentiels du contrôle sur les fourni- « tures faites aux établissements; . . . .

« . . . .

« qu'il importe de ne pas rabaisser les religieuses au rang d'en- « trepreneurs de fournitures; que le principe général de toutes « les lois qui régissent l'administration hospitalière est évidem- « ment le principe de la surveillance du service par les commis- « sions administratives; que cette action des commissions admi- « nistratives, déjà sujette à des défaillances, deviendrait à peu « près illusoire dans le système du traité à forfait; — Considé- « rant que l'art. 15, L. 7 août 1851, soumet à l'approbation préa- « lable des préfets l'exécution des traités passés avec les com- « missions administratives d'accord avec le conseil municipal; « que le droit des préfets en cette matière est d'autant plus fer- « mement accusé par le texte même de la loi, que le droit beau- « coup plus restreint réservé à ces magistrats dans le cas prévu « par l'art. 8 est formulé d'une manière très-différente; — Par « ces motifs, le conseil est d'avis qu'au point de vue de la bonne « administration des hospices, le système des traités à forfait ne « doit être accueilli qu'avec une extrême réserve; que les préfets « sont armés du droit d'interdire les traités de ce genre par un « simple refus d'approbation, et qu'ils devront, à l'avenir, se « refuser au renouvellement de ces traités. »

1748. — Il avait déjà été décidé, dans le même sens : 1° que les religieuses ne peuvent se charger, par abonnement, de la fourniture des médicaments nécessaires au service de l'hospice qu'elles desservent. — Décis. min. int., 25 sept. 1859, [Watteville, chr., t. 2]

1749. — ... Et 2° qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser un abonnement passé par une commission administrative avec un médecin pour la fourniture de médicaments moyennant un prix à forfait, une telle pratique devant, d'ailleurs, être considérée comme contraire à l'art. 25, L. 21 germ. an XI, sur l'exercice de la pharmacie (S. *Lois annotées*, 1re série, p. 629). — Déc. min. int., 14 janv. 1853 et 24 déc. 1860, [Watteville, chr., t. 2]

1750. — Les établissements hospitaliers et les bureaux de bienfaisance peuvent toujours faire exécuter, sur les crédits ouverts à leur budget, par voie de concession amiable et sans aucune autorisation, approbation ni visa, les travaux de réparations ordinaires et de simple entretien dont la dépense ne dépasse pas 300 fr. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1022.

1751. — Il est admis que les établissements d'assistance publique sont autorisés, en général, dans les cas énumérés ci-après, à passer des marchés de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux ou fournitures, savoir : 1° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation... — Ord. 14 nov. 1837, art. 2, [S. *Lois annotées*, 2e série, p. 389] — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1022.

1752. — 2° ... Pour les objets qui n'ont qu'un possesseur unique (*Ibid.*).

1753. — 3° ... Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés (*Ibid.*).

1754. — 4° ... Pour les exploitations, fabrications et fournitures faites à titre d'essai (*Ibid.*).

1755. — 5° ... Pour les matières et denrées, qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies sur les lieux de production, ou livrées, sans intermédiaire, par les producteurs eux-mêmes (*Ibid.*).

1756. — 6° ... Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables; dans ce cas, le prix du marché amiable ne doit pas dépasser le maximum du prix fixé en vue de l'adjudication (*Ibid.*).

1757. — 7° ... Pour les fournitures et travaux, qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications (*Ibid.*).

1758. — Les réglementations prescrivant que les entreprises des établissements publics seront données, sauf exceptions, par voie d'adjudication publique, ont été édictées exclusivement dans l'intérêt de ces établissements. En conséquence, un entrepreneur ou un commerçant n'est pas fondé à demander au Conseil d'Etat l'annulation de la décision préfectorale approuvant régulièrement un marché amiable, par le motif que les lois prescrivant le mode de l'adjudication n'auraient pas été observées. — Cons. d'Et., 4 juill. 1873, Lefort, [D. 74.3.91]

1758 *bis*. — Un membre de la commission administrative de l'établissement ne serait pas davantage fondé à se pourvoir au Conseil d'Etat, par la voie de recours pour excès de pouvoir, contre la délibération de la commission administrative et la décision préfectorale approuvant cette délibération, attendu que ces délibération et décision auraient dû prescrire le mode de l'adjudication. — V. analog. Cons. d'Et., 4 mars 1887, Mainguet, [D. 87.3.68]

1759. — Les marchés de gré à gré passés par les établissements charitables doivent être écrits, et non verbaux. — Décis. min. int., 20 juin 1858, [Watteville, chr., t. 2

1760. — Néanmoins, l'établissement pourrait se dispenser de passer un marché écrit, si le marché était relatif à des denrées ou objets de consommation, et si sa durée n'excédait pas une année. — Décis. min. int., 26 juin 1868, [Cros-Mayrevieille, p. 151, note 2

1761. — Mais les établissements d'assistance ont intérêt à ne pas user de cette faculté. Les marchés écrits ont l'avantage de prévenir les difficultés et d'alléger la responsabilité des administrateurs. — Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 122.

SECTION III.

Règles de compétence pour les marchés et adjudications de fournitures et travaux des établissements d'assistance publique.

1762. — Aucun texte n'ayant attribué à la juridiction administrative les contestations relatives aux marchés de fournitures des communes et des établissements publics, ces contestations rentrent dans la compétence des tribunaux de droit commun. — Cass., 19 déc. 1877, Ville de Bordeaux, [S. 78.1.57, P. 78.126, D. 78.1.204]; — Cons. d'Et., 8 sept. 1819, Seitz, [S. chr., P. adm. chr.]; — 8 sept. 1819, Rendu, [S. chr., P. adm. chr.]; — 1er déc. 1853, Hospice de Vannes, [S. 54.2.284, P. adm. chr., D. 54.3.18]; — 10 janv. 1861, Lamothe, [S. 61.2.526, P. adm. chr., D. 61.3.14]; — 12 déc. 1868, Clément, [S. 69.2.309, P. adm. chr., D. 69.3.100]; — 7 sept. 1869, Commune de Maxey-sur-Vaise, X..., [D. 70.3.112]; — 3 janv. 1873, Ville de Champagnole, [D. 73.3.55] — Trib. confl., 7 mai 1881, Pérot et Lerat, [S. 82.3.84, P. adm. chr., D. 82.3.106] — V. *infrà*, v° *Marché de fournitures*.

1763. — ... Avec cette restriction, toutefois, que la compétence du tribunal de droit commun ne s'étendrait pas à l'examen de la question de savoir si l'entreprise devait ou non être mise en adjudication ou de toute autre question rentrant dans les attributions de l'autorité administrative. — Durieu et Roche, v° *Fournitures*, n. 74.

1764. — Si une clause du marché ou du cahier des charges de l'adjudication de fournitures portait attribution de compétence au conseil de préfecture, cette clause serait nulle comme contraire aux lois, qui ne confèrent aux conseils de préfecture que des attributions limitativement déterminées. — Cons. d'Et., 1er déc. 1853, précité. — Circ. min. int., 9 juin 1838, [Bull. off. min. int., 1838, p. 132]

1765. — Au contraire, les travaux pour constructions ou réparations des bâtiments affectés au service public des communes et établissements publics sont des travaux publics. Les contestations relatives à ces travaux tombent, en conséquence, sous l'application de la loi du 28 pluv. an VIII et sont de la compétence des tribunaux administratifs. — Cass., 28 juin 1853,

Vast, S. 54.1.44, P. 55.2.118, D. 53.1.296 — Cons. d'Et., 21 févr. 1873, Grenier, S. 75.2.62, P. adm. chr., D. 73.3.71 — Av. Cons. d'Et., 13 janv. 1847, Watteville, chr., t. 2 — V. Cabantous et Liégeois, n. 538; Ducrocq, n. 315. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

1766. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître d'un marché ayant pour objet l'exécution d'un travail public, alors même que, pour rémunérer l'entrepreneur, il lui a été fait la cession des matériaux à provenir de démolitions. — Cons. d'Et., 13 févr. 1874, Dussaussoy, S. 76.2.27, P. adm. chr., D. 74.3.93

1767. — Si le concessionnaire ou adjudicataire d'une fourniture est chargé en même temps d'ouvrages accessoires ayant le caractère de travaux publics, et s'il y a connexité, le conseil de préfecture peut connaître de l'ensemble du litige. — Cons. d'Et., 11 août 1859, Duvoir-Leblanc, D. 60.3.67 ; — 13 juin 1860, Commune de Rigny-la-Salle, D. 60.3.67 ; — 9 janv. 1867, Deneausse, [D. 68.3.3]; — 26 déc. 1867, Goussel, [D. 68.3.90] — V. Périer, *Des marchés de fournitures*, n. 307 et s.

1768. — Mais l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des contestations ayant trait à des travaux publics de communes et établissements publics, si ces travaux ne sont que les accessoires de fournitures qui ont fait l'objet d'un marché. — Cons. d'Et., 21 nov. 1879, Rolland, [D. 80.3.51]; — Trib. confl., 7 mai 1881, précité.

1769. — Les travaux qui ne concernent que l'intérêt patrimonial d'un établissement d'assistance publique, qui sont exécutés, non pour la construction ou la réparation des bâtiments affectés au service public, mais pour la construction ou la réparation de bâtiments dépendant du domaine productif de revenus, ne sont pas des travaux publics; en conséquence, les contestations y relatives sont de la compétence des tribunaux de droit commun. — Cass., 15 avr. 1872, Commune de Saint-Pierre-d'Albigny, [D. 72.1.170] — Cons. d'Et., 6 janv. 1888, Hospice de Charlier, [Leb. chr., p. 9] — *Sic*, Ducrocq, t. 1, n. 315; Ravarin, p. 132; Cabantous, n. 537.

TITRE VIII.

ACTES RELATIFS AU DOMAINE.

1770. — Les divers actes, soit de gestion, soit de disposition, que les établissements de bienfaisance doivent accomplir relativement à leur domaine, sont soumis à la règle énoncée dans Aubry et Rau (t. 1, § 54, p. 192) : « les rapports d'intérêt privé « des personnes morales avec les tiers, disent ces auteurs, sont, « sauf les exceptions résultant d'une disposition expresse de la « loi, régis par les principes du droit commun. »

1771. — Mais, même régis par les principes du droit commun, les actes des établissements de bienfaisance relatifs à leur domaine sont soumis, soit à certaines autorisations émanant d'une autorité ou d'un conseil supérieur, soit à certaines formalités remplies par la commission administrative même qui est placée à la tête de l'établissement (ou à Paris par le directeur de l'Assistance publique).

CHAPITRE I.

ACTES DE GESTION.

1772. — C'est aux administrations des établissements de bienfaisance qu'est confiée la gestion des biens de ces établissements, non seulement pour les actes qu'elles peuvent accomplir sans autorisation préalable, mais encore pour ceux qui doivent, avant d'être accomplis, être autorisés par les autorités compétentes.

1773. — En effet, même en ce qui concerne ces actes, c'est aux administrations des établissements de bienfaisance qu'il appartient d'adresser des propositions à l'autorité appelée à statuer et d'exécuter les décisions de cette autorité.

1774. — Les receveurs des mêmes établissements, spécialement chargés de la perception des revenus et de l'acquit des dépenses, concourent aussi à cette gestion.

1775. — Ils sont tenus, indépendamment du recouvrement des recettes et des poursuites que peut entraîner ce recouvrement, d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registres desdites inscriptions (Arrêté 19 vend. an XII, art. 1).

1776. — Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées, ils peuvent se faire délivrer par l'administration dont ils dépendent une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée (Même arrêté, art. 2).

1777. — Il appartient aux tribunaux ordinaires de statuer sur la validité des contrats de droit commun passés par les établissements d'assistance publique, de même qu'il leur appartient de statuer sur la validité des contrats de droit commun passés par les communes. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Institut catholique de Lille, [S. 77.2.309, P. adm. chr.]; — *Sic*, Serrigny, *Compétence administrative*, t. 2, n. 1013 et s.; Aucoc, l'*Ecole des communes*, année 1864, p. 80 et 250, et année 1865, p. 113 et 252.

1778. — Mais c'est exclusivement à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si ces actes ont reçu l'approbation de l'autorité compétente. — Cass., 30 nov. 1886, [J. *la Loi*, 4 déc. 1886]

1779. — ... Surtout s'il s'agit d'un acte non sujet à autorisation préalable, et dans lequel il aurait été stipulé que le contrat recevrait seulement son exécution après l'approbation de l'autorité compétente (*Ibid.*).

1780. — Il est interdit aux notaires de passer un acte sujet à autorisation préalable, concernant un établissement d'assistance publique, s'il ne leur est justifié de cette autorisation, dont le texte devra être inséré audit acte (Ord. 14 janv. 1831, art. 2). — Circ. min. just., 30 avr. 1881, [Rev. gén. d'admin., 81.3.496]

1781. — Les officiers ministériels, qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de l'ordonnance du 14 janv. 1831, s'exposeraient à des poursuites disciplinaires. — Même circulaire.

1782. — Ces prescriptions, qui avaient déjà été portées à la connaissance des notaires par des circulaires antérieures du ministre de la justice, des 21 mai 1806 et 21 févr. 1831, ont été rappelées spécialement aux notaires du ressort de la cour de Paris par une instruction adressée, le 12 août 1886, par M. le procureur général de ladite cour aux procureurs de la République de son ressort. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'ordonnance du 14 janv. 1831, sur laquelle se base la prescription, a été exclusivement rendue au sujet des actes des établissements ecclésiastiques ou des communautés religieuses de femmes. C'est donc par extension ou par analogie qu'on applique aux établissements d'assistance publique des règles qui ont été édictées pour une autre catégorie d'établissements.

1783. — Aucune disposition, ou législative ou réglementaire, n'oblige les commissions administratives ou le directeur de l'Assistance publique à solliciter une autorisation pour désigner un notaire chargé de recevoir les actes concernant leur administration (sauf toutefois en ce qui concerne les baux, V. *infrà*, n. 1818). Il leur appartient donc de désigner ce notaire. — V. Mémorial des percepteurs, 1867, p. 101.

1784. — La nomination du notaire appelé à procéder à l'adjudication des baux doit être faite par le préfet. — V. *infrà*, v° *Baux*, n. 1818.

1785. — Le receveur d'un établissement de bienfaisance ne pourrait se refuser à payer l'état de frais d'un notaire, ordonnancé régulièrement, par le motif que cet état n'aurait pas été taxé par le président du tribunal civil conformément au décret du 16 févr. 1807. En effet, aux termes de la loi du 25 vent. an XI (art. 51), les honoraires des notaires peuvent être réglés amiablement entre les parties. — Mémor. des percept., 1885, p. 417.

1786. — Toutefois, le règlement amiable ainsi intervenu entre l'établissement et le notaire constitue une convention qui doit être approuvée par le préfet (*Ibid.*).

Section I.

Exploitation directe des immeubles.

1787. — Les établissements de bienfaisance ne doivent qu'exceptionnellement exploiter eux-mêmes leurs immeubles. Il

est, en général, plus avantageux de les affermer. Cette règle ne doit recevoir d'exception que pour les jardins, les champs, les prés, qui seraient à proximité des hospices. — Circ. min., 8 févr. 1823, tit. 3, ch. 8, sect. 1, Watteville, chr., t. 1; — Circ. min. int., 5 mai 1852, § 44, tableau A, (Bull. off. min. int., 52, p. 214) — Av. Cons. d'Et., 7 oct. 1809, Davenne, *De l'organisation et du régime des secours publics*, t. 2, p. 96.

1788. — Les bureaux de bienfaisance ne pourraient être autorisés à exploiter eux-mêmes leurs domaines qu'en vertu d'un arrêté préfectoral, précédé d'une délibération de la commission administrative (Ord. roy., 31 oct. 1821, art. 15).

1789. — Quant aux établissements hospitaliers, leurs commissions administratives règlent, par leurs délibérations, le mode d'administration de leurs biens, sauf annulation par le préfet, dans le délai de trente jours (L. 7 août 1851, art. 8).

1790. — Pour l'Administration de l'Assistance publique de Paris, la délibération de la commission administrative est remplacée par un arrêté du directeur, précédé d'un avis du conseil de surveillance (L. 10 janv. 1849, art. 1 et 5).

1791. — Dans le cas exceptionnel de biens exploités directement par un établissement de bienfaisance, et dans le cas plus fréquent où il dépend de l'établissement un jardin, une vacherie, une basse-cour, le produit en nature de ces exploitations est perçu par les économes sous leur responsabilité, et sans aucune responsabilité du receveur de l'établissement, qui ne fait figurer ces revenus que pour ordre dans ses comptes (Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1079).

1791 *bis*. — Les établissements d'eaux minérales qui appartiennent à des administrations de bienfaisance sont gérés pour le compte de ces administrations. Toutefois, les produits ne sont point confondus avec les autres revenus desdites administrations; ils doivent être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des établissements d'eaux minérales, sauf les excédents disponibles, après qu'il a été satisfait à ces dépenses. Les budgets et les comptes doivent aussi être présentés et arrêtés séparément. Les établissements d'eaux minérales sont mis en ferme, à moins que le ministre de l'intérieur n'autorise une mise en régie, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires (Ord. 18 juin 1823, art. 19, 21 et 24). — En cas de mise en régie, le régisseur doit être nommé par le préfet, sur la présentation de l'administration propriétaire. Sont nommés de la même manière les employés et servants attachés au service des eaux minérales dans les établissements; toutefois, ces dernières nominations ne peuvent avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur; les mêmes formes sont observées pour la fixation des traitements des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation (Même ord., art. 24). — V. *infrà*, v° *Eaux minérales et thermales*.

SECTION II.

Baux à donner.

§ 1. *Règles générales.*

1792. — Aux termes de l'art. 1712, C. civ., les baux des établissements publics sont soumis à des règlements particuliers.

1793. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les fermiers ou locataires relativement à la validité, l'interprétation, l'exécution des baux des biens des établissements d'assistance publique. — Merlin, *Quest.*, v° *Pouvoir judiciaire*, § 9; Cormenin, *Droit administratif*, t. 1, p. 265; Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Baux*, n. 22. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 96 et s.

1794. — Il en est ainsi, notamment : 1° de la demande en indemnité formée contre un hospice par un fermier de cet établissement. — Cass., 22 pluv. an XIII, Hospice de Chantilly, [S. et P. chr.]

1795. — ... 2° Et d'une contestation élevée entre un hospice et un fermier relativement à l'exécution d'un bail d'eaux thermales appartenant à l'établissement charitable. — Cons. d'Et., 4 déc. 1822, Hospice de Bagnères, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Baux*, n. 22, et v° *Eaux thermales*, n. 11.

1796. — Dans l'espèce ci-dessus, on s'était basé, pour soutenir que la contestation n'était pas de la compétence judiciaire, sur les dispositions spéciales d'un arrêté des consuls, du 3 flor. an VIII, art. 1 et 2, qui ont créé la compétence administrative pour les baux des sources minérales appartenant à l'Etat; mais le Conseil d'Etat considéra que les dispositions édictées en ce qui concerne l'Etat, ne pouvaient être étendues aux établissements publics. A la suite de l'arrêt précité du Conseil d'Etat, le gouvernement inséra dans l'ordonnance du 23 juin 1823, sur la police des eaux minérales, à l'art. 22, qui fait partie du titre 3, relatif à « l'administration des sources appartenant à l'Etat, aux « communes et aux établissements charitables », une disposition prescrivant expressément que les clauses des baux d'établissements d'eaux minérales stipuleraient en tous cas que, dans le cas de violation du cahier des charges, la résiliation pourrait toujours être prononcée par le conseil de préfecture. Or, le Conseil d'Etat tint pour non avenue la disposition sus-énoncée, en tant qu'elle avait pour objet de confier à la juridiction administrative la connaissance des contestations relatives aux baux des établissements de sources minérales appartenant aux communes et établissements publics; un arrêt du Conseil d'Etat du 20 juin 1861 (Morel), a notamment décidé qu'aucune disposition législative n'attribue aux conseils de préfecture la compétence dans les contestations dont il s'agit; que l'ordre des juridictions ne peut être réglé que par le législateur, et non par le pouvoir exécutif, et qu'à plus forte raison il ne peut résulter d'un cahier des charges. — V. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. 1, p. 539.

1797. — Jugé également que c'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître d'un bail passé entre les administrateurs d'un bureau de bienfaisance et le fermier de biens appartenant à ce bureau. Peu importe que le procès ait été intenté par les administrateurs sans autorisation; cela pourrait faire annuler la procédure, mais non changer la compétence. — Cons. d'Et., 13 mai 1809, Bureau de bienfaisance d'Herzècle, [S. chr., P. adm. chr.]

1798. — Après la réalisation du bail, la grosse devra en être transmise par les administrateurs de l'établissement au receveur, si le bail a été passé devant notaire; dans le cas contraire, l'original de l'acte devra être remis à ce comptable. L'une ou l'autre de ces pièces est, en effet, indispensable pour poursuivre le recouvrement des loyers et fermages (Arr. du 19 vend. an XII).

1799. — Les administrateurs des établissements d'assistance publique doivent se préoccuper en temps utile du renouvellement des baux. De leur côté, les receveurs des mêmes établissements doivent avertir les administrateurs de l'échéance des baux et les mettre à même d'empêcher les prescriptions. — Durieu et Roche, v° *Biens*, n. 61.

§ 2. *Baux aux enchères.*

1800. — De tout temps, il a été prescrit que les baux à ferme des établissements de bienfaisance seraient faits aux enchères (Déclar. 16 déc. 1698; Décr. 5 févr. 1791 et 12 août 1807). — De même, l'art. 1056 de l'Instruction générale du 20 juin 1859 prescrit qu'à moins d'autorisation contraire, les maisons et biens ruraux possédés par les hospices seront affermés par voie d'adjudication.

1801. — Ainsi qu'il résulte des mots « à moins d'autorisation contraire » insérés dans l'article précité de l'Instruction générale du 20 juin 1859, la règle de l'adjudication, qui ne s'applique, d'ailleurs, qu'aux baux à ferme, à l'exclusion des baux à loyer, n'est pas absolue. D'après la circulaire ministérielle du 5 mai 1852, il est énoncé également que ce mode de procéder doit être suivi d'ordinaire : d'où il résulte qu'il n'est pas obligatoire.

1802. — En ce qui concerne les établissements hospitaliers, la commission administrative règle par ses délibérations les conditions des baux et fermes des biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les biens urbains. Cette délibération est de celles qui deviennent exécutoires, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne les a pas annulées, soit d'office, pour violation des lois ou règlements, soit sur la réclamation de toute partie intéressée (L. 7 août 1851, art. 8)... — A moins que la délibération n'ait été immédiatement soumise au préfet, pour être revêtue de son approbation. — V. *suprà*, n. 517.

1803. — D'après l'art. 47, L. 18 juill. 1837, sur les conseils municipaux, demeurée applicable à la ville de Paris, les actes concernant les baux, quelle qu'en soit la durée, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet. Et une circulaire mi-

nistérielle du 27 oct. 1864, [Bull. off. min. int., 64, p. 292], rappelle que cette règle est applicable aux établissements de bienfaisance aussi bien qu'aux communes. Cette prescription ministérielle est en contradiction, en ce qui concerne les établissements hospitaliers, avec les dispositions de l'art. 8, L. 7 août 1851, qui confèrent aux commissions administratives de ces établissements le droit de régler le mode d'administration des biens et les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres, étant donné notamment que l'art. 19, L. 7 févr. 1851, déclare expressément que toutes les dispositions contraires à ladite loi sont et demeurent abrogées.

1804. — En ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, les conditions des baux, de la durée sus-énoncée, sont réglées par le sous-préfet, après délibération de la commission administrative (Décr. 13 avr. 1861, art. 6, n. 15). — Circ. min., 18 mai 1861, 2-7°, [Bull. off. min. inst., 61, p. 174]

1805. — En outre, en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, l'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du sous-préfet. — Même circulaire.

1806. — Les règles de l'art. 8, L. 7 août 1851, sont applicables à l'Administration de l'Assistance publique de Paris; mais elles doivent être combinées avec l'art. 15, L. 10 janv. 1849. Le directeur règle donc, après avis du conseil de surveillance, les conditions des baux de la durée dont il s'agit, sauf annulation par le préfet, dans un délai de trente jours.

1807. — Pour les baux d'une durée plus longue, les établissements hospitaliers et l'Assistance publique de Paris ne peuvent les réaliser qu'après arrêté préfectoral, précédé d'un avis du conseil municipal et de la délibération de la commission administrative (pour la province) ou d'un avis du conseil de surveillance (pour Paris). — L. 7 août 1851, art. 9 et 10; Décr. 25 mars 1852, § 44 du tableau A, et Circ. minist., précitée, du 5 mai 1852.

1808. — A l'égard des mêmes baux, les bureaux de bienfaisance sont également soumis à la nécessité d'un arrêté préfectoral, précédé des avis des mêmes conseils (Ord. des 31 oct. 1821, art. 8 et 14, et du 6 juill. 1846, art. 3; Décr. 25 mars 1852, et Circ. min. du 5 mai 1852, *loc. cit.*).

1809. — Ni les bureaux de bienfaisance, ni les établissements hospitaliers n'ont été dispensés de la formalité de l'avis du conseil municipal par la loi du 5 avr. 1884, qui, bien que ne mentionnant pas la nécessité de cet avis (art. 70) en la matière, n'a pas abrogé les réglementations antérieures, d'après lesquelles cet avis était obligatoire.

1810. — Les adjudications des baux de longues années devront être précédées d'une enquête *de commodo et incommodo* (Arr. 7 germ. an IX, spécial aux biens ruraux). — Circ. min., 5 mai 1852, § 44 du tableau A, qui déclare cette formalité indispensable pour tous les baux de longue durée.

1811. — Avant l'adjudication, les administrateurs ont dû dresser un cahier des charges du bail à adjuger (Décr. 12 août 1807, art. 2).

1812. — Une circulaire du 3 flor. an IX (Watteville, t. 1), et le décret du 12 août 1807 indiquent quelques-unes des clauses à insérer dans ce cahier des charges. Ce ne sont que des indications, et non des prescriptions, puisque les commissions administratives ou les préfets ou sous-préfets, suivant les cas, ont actuellement qualité pour régler les conditions des baux. — Certaines de ces indications pourraient, d'ailleurs, de nos jours, être difficilement suivies. — Peu d'amateurs se présenteraient, sans doute, aux adjudications des baux, si les établissements de bienfaisance devaient encore, conformément au décret de 1807, consentir, pour devenir adjudicataires, une affectation hypothécaire sur tous leurs biens, à l'effet de garantir l'adjudication du bail. — A ce sujet, les établissements de bienfaisance se contentent, d'ordinaire, d'obliger l'adjudicataire au versement d'un cautionnement, pouvant résulter d'un dépôt de deniers ou de valeurs, soit dans la caisse de l'établissement, soit dans celle du Mont-de-piété (Circ. précitée, du 3 flor. an IX), ou d'une affectation hypothécaire sur des biens libres de tous privilèges et hypothèques, et dont la valeur doit excéder d'un tiers au moins la somme qui aurait été exigée comme cautionnement en argent (Ord. 6 juin 1830, art. 5).

1812 *bis*. — Les cahiers des charges d'adjudication de baux de sources minérales, appartenant à des administrations de bienfaisance, doivent comprendre les tarifs relatifs à la vente des eaux minérales, conformément à l'art. 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 déc. 1802. Ces cahiers de charges doivent être approuvés par le préfet, les inspecteurs spéciaux entendus (Ord. 18 juin 1823, art. 22). — V. *infrà*, v° *Eaux minérales et thermales*.

1813. — Si le cautionnement est versé en numéraire, on peut admettre que l'établissement, tenu de verser à la Caisse des dépôts et consignations les cautionnements des adjudicataires de fournitures par l'art. 1026 de l'Inst. gén. du 20 juin 1859, est tenu de la même obligation pour les cautionnements des adjudicataires des baux. — Mém. des percept., 1885, p. 299.

1814. — Toutefois, le cautionnement étant fait généralement sous forme de loyers d'avance, les sommes dont il se compose peuvent, dans ce cas, être placées en compte-courant au Trésor, de même que les autres fonds libres de l'établissement (*Ibid.*). — V. *infrà*, n. 1857.

1815. — Des affiches annonçant l'adjudication ont dû être apposées, un mois à l'avance, et de quinzaine en quinzaine, en même temps qu'un extrait de l'affiche aura été inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure pour la vente des biens saisis immobilièrement. Mention de cette publicité est faite dans l'acte d'adjudication (Décr. 28 oct. 1790, tit. 2, art. 13; 12 août 1807, art. 3).

1816. — Il ne semble pas que l'observation exacte des prescriptions ci-dessus, en ce qui concerne les affiches et les insertions, soit imposée à peine de nullité, parce que ces prescriptions ne s'appliquent qu'à des formalités non substantielles. — V. Cons. d'Et., 21 oct. 1818, Lefranc, [P. adm. chr.]

1817. — L'approbation préfectorale, dans les cas où elle est donnée, doit être considérée comme couvrant les manquements à ces prescriptions, qui pourraient avoir été commis. — J. not., 26 mai 1888.

1818. — Il est procédé à l'adjudication du bail, quelle qu'en soit la durée, devant un notaire, qui doit avoir été commis à ces fonctions, pour tous les baux de l'établissement, par un arrêté préfectoral, sur l'avis des administrateurs de l'établissement. — Décr. 12 août 1807, art. 1, et Circ. min., 1er sept. suivant, [Watteville, t. 1]

1819. — Toutefois, le bail ne serait pas nul, s'il était procédé sans le notaire, dont la présence est prescrite par l'art. 1, Décr. 12 août 1807. — Durieu et Roche, v° *Baux*, n. 7.

1820. — Mais, dans une telle circonstance, il y aurait lieu de rechercher si l'acte ne vaudrait que comme obligation sous-seing privé, ou bien s'il emporterait encore voie parée et exécutoire, comme s'il eût été dressé en la forme authentique. Un avis du Conseil d'Etat du 25 juill. 1807 a décidé que les baux « *précédemment* passés aux enchères, soit devant les autorités « administratives, soit devant les commissions des hospices, « étant faits en vertu des lois existantes, à l'observation des- « quelles ces établissements sont sujets, et dans les formes pres- « crites, emportent voie parée, sont exécutoires sur les proprié- « tés mobilières et donnent hypothèque sur les immeubles ». Mais il n'est pas douteux que cette décision, contenant le mot « précédemment », n'entendait statuer que relativement aux baux passés sous la législation précédente; et que, notamment, elle ne pouvait prétendre infirmer la réglementation postérieure, qui résulte spécialement du décret du 12 août suivant. — Cass., 3 juill. 1817, l'Hospice de Grenoble, [S. et P. chr.] — Douai, 24 juin 1874, [Mém. des percept., 1874, p. 480] — *Sic*, Durieu et Roche, *loc. cit.* — V. aussi Av. Cons. d'Et., 22 déc. 1825, [cité par Durieu et Roche, *loc. cit.*] — Limoges, 14 juill. 1837, [*Ibid.*] — *Contrà*, Baron Dupin, *Précis de l'administration et de la comptabilité des revenus communaux*.

1821. — En supposant que l'hypothèque pût être conférée par un tel acte, il fallait, du moins, pour la constituer, que l'acte contînt une stipulation spéciale et la désignation des biens affectés. — Cass., 3 juill. 1817, précité. — *Contrà*, Troplong, *Hypot.*, t. 2, n. 565.

1822. — Les baux des immeubles appartenant aux hospices et autres établissements publics, faits aux enchères par devant notaire, sont assimilés aux ventes faites par autorité de justice, de telle sorte qu'il suffit, pour que l'enchérisseur devienne irrévocablement adjudicataire, que son enchère ne soit pas couverte; il n'est pas nécessaire qu'il ait signé le procès-verbal d'adjudication. En effet, dans le cas d'adjudication du bail d'un établissement public, le notaire agit moins au nom et sur la ré-

quisition des parties, qu'en vertu de la loi et de l'autorité qui l'a commis. Dès lors et par analogie, s'appliquent les dispositions des art. 707 et 965, C. proc. civ. — Rouen, 23 août 1837, Forestier, [S. sous Cass., 13 août 1839, 39.1.832, P. 39.1.488] — *Contra*, Rolland de Villargues, v° *Bail des biens des communes*, n. 17; Durieu et Roche, v° *Baux*, n. 9.

1823. — Dans tous les cas, si celui, que ce procès-verbal non signé déclare adjudicataire, reconnaît s'être, en réalité, rendu adjudicataire, tout en persistant dans son refus de signer et en demandant la nullité du procès-verbal, les juges peuvent, sans violer la loi, considérer cette reconnaissance comme équivalant à la signature et condamner, par suite, l'adjudicataire à exécuter les clauses du bail. — Cass., 13 août 1839, Forestier, [S. 39.1.832, P. 39.2.443] — *Sic*, Rolland de Villargues, *loc. cit.*

1824. — Les administrateurs et le receveur de l'établissement ne peuvent se rendre adjudicataires des baux (art. 1596, C. civ.). — V. Ord. 18 juin 1823, art. 23. — V. *infrà*, n. 1839.

1825. — Quel point de départ doit être assigné à un bail de biens dépendant du domaine d'un établissement de bienfaisance, si ce point de départ n'a pas été indiqué précisément? Court-il de la date de la délibération de la commission administrative, au cas où cette commission a le pouvoir de régler les conditions des baux, de la date de la passation de l'acte, ou du moment où cet acte a acquis date certaine? Il a été jugé que la jouissance du preneur part de la date de la délibération de la commission administrative, qui, ayant été précédée d'une offre du preneur, constate l'accord des parties. — Rouen, 22 févr. 1878, F..., [S. 79.2.260, P. 79.1026, D. 80.2.164]

1826. — Cette décision paraît très-critiquable. D'une part, la délibération n'était exécutoire qu'après l'expiration d'un délai ou l'approbation du préfet au cours de ce délai; d'autre part, la commission n'a qu'un pouvoir délibérant, et c'est un de ses membres qui est chargé de l'exécution. Tant que la délibération n'était pas devenue exécutoire et que l'acte n'était pas réalisé, l'accord des parties n'était pas définitif, et il semble que la commission aurait eu la faculté de rapporter sa délibération.

1827. — Cette dernière théorie paraît avoir été admise par un jugement décidant, au sujet d'une délibération d'un conseil municipal, relative à un projet de vente par la commune, que cette délibération ne peut constituer aucun droit acquis en faveur des tiers, alors même que c'est sur la demande de ces derniers que la délibération aurait été prise; qu'ils ne sont pas parties dans cette délibération; que ni eux ni la commune ne sont liés, tant que n'est pas intervenu l'acte synallagmatique de vente avec le maire, seul représentant de la personnalité civile de la commune. — Trib. Chambéry, 16 déc. 1885, [J. *la Loi*, 25 mars 1886] — V. *infrà*, n. 1914 et 1965 et v° *Commune*.

§ 3. *Baux amiables.*

1828. — Lorsque l'établissement se propose de se départir de la voie de l'adjudication et de procéder à un bail amiable, c'est au préfet qu'il appartient de statuer. Cette règle est applicable, non seulement aux bureaux de bienfaisance, mais encore aux hôpitaux et hospices, malgré les termes de la loi du 7 août 1851, attendu que, si cette loi confère aux commissions administratives hospitalières le droit de régler les conditions des baux de courte durée, elle ne leur confère pas le droit d'en régler le mode. — Déc. min., 17 juin 1854 et 11 janv. 1861, [Watteville, chr., t. 2]

1829. — Nous devons, toutefois, faire observer qu'en ce qui concerne les établissements hospitaliers, les décisions ministérielles précitées paraissent en contradiction avec le texte de la loi du 7 août 1851 (art. 8), qui confère aux commissions administratives hospitalières et le droit de régler le mode d'administration des biens de ces établissements et les conditions des baux et fermes desdits biens.

1830. — Quoi qu'il en soit, un particulier ne serait pas fondé à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement à réaliser un bail amiable, au lieu de procéder par la voie des enchères. En effet, la formalité de l'adjudication est prescrite dans le seul intérêt de l'établissement. — Cons. d'Et., 14 juill. 1876, Dumortier, [S. 78.2.192, P. adm. chr., D. 76.3.100]

1831. — Le bail amiable doit, en principe, être dressé devant notaire; rien ne s'oppose cependant à ce qu'il soit passé par acte sous-seing privé, surtout lorsqu'il est de minime importance, ou sous la forme administrative. — V. *suprà*, n. 1819.

1832. — Dans ce dernier cas, qui paraît admis en pratique, au moins en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, le bail est passé devant le maire, assisté de deux membres de la commission et du receveur. — Mémor. des percept., 1885, p. 418.

§ 4. *Baux verbaux.*

1833. — Les établissements de bienfaisance, qui ne trouvent point de preneur à bail pour une maison, un appartement, un terrain, peuvent avoir intérêt à consentir, pour ces propriétés, des locations verbales, suivant l'usage des lieux. De telles locations peuvent-elles être régulièrement consenties, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à Paris, par le directeur de l'Assistance publique, en province, par le représentant de la commission administrative? Même en y étant autorisés, le directeur ou le représentant de la commission peuvent-ils réaliser de tels actes?

1834. — On soutient, en faveur de la négative, que les lois, qui soumettent les baux des établissements de bienfaisance à des règles spéciales, ne font aucune distinction entre les baux écrits et ceux qualifiés par le Code civil de baux non écrits. D'autre part, les règlements administratifs et notamment l'Instruction générale de 1859 sur la comptabilité, en indiquant les justifications à produire par les établissements de bienfaisance à l'appui de leurs comptes, ne supposent pas qu'il soit possible que ces établissements contractent des baux non écrits, puisqu'il est indiqué que le receveur devra toujours produire une copie certifiée du bail. — V. Mémor. des percepteurs, 1862, p. 27.

1835. — Une décision aussi rigoureuse paraît peu acceptable. La location indéterminée d'un terrain, par exemple, le plus souvent consentie à vil prix, constitue plutôt un gardiennage qu'une location proprement dite; il semble qu'elle rentre dans la catégorie des actes de pure gestion, que la commission administrative peut régler sans autorisation. La nécessité de l'autorisation, entraînant des lenteurs, s'opposerait, dans la plupart des cas, à la réalisation de ces locations, qui ne sont généralement qu'une mesure provisoire, destinée à empêcher la vacance du terrain ou de l'appartement, et qui cessera aussitôt qu'il se présentera un preneur à bail. La cour des comptes et les conseils de préfecture semblent admettre cette théorie, en ne demandant aux comptables, comme justification des recettes provenant d'une location verbale, que le bulletin de recouvrement émanant du chef de l'établissement ou la copie du sommier des recettes revêtue de la même signature. Le Mémorial des percepteurs, qui, en 1862, a soutenu que les baux non écrits étaient interdits aux établissements d'assistance, avait, d'ailleurs, en 1861 (p. 181), exposé, en sens contraire, qu'au cas de bail verbal, l'établissement pouvait produire pour la justification de ces contrats, aux lieu et place du bail écrit prescrit par l'art. 1542 de l'Inst. gén., un certificat du président de la commission administrative, attestant la location verbale.

1836. — Nous ferons, néanmoins, une distinction. Le bail non écrit sera permis, toutes les fois qu'il constituera une mesure essentiellement provisoire. — Il n'en sera pas de même, dans les cas où, comme en matière de baux de fonds ruraux, la tolérance d'occupation donnée par l'établissement le lierait à l'égard de l'occupant pour les périodes indiquées dans l'art. 1774, C. civ.

§ 5. *Baux de droit de chasse.*

1837. — Le droit de chasse sur les propriétés des établissements de bienfaisance doit être affermé séparément, à moins qu'il n'ait été compris expressément dans le bail principal de la propriété elle-même. — Toutes les règles exposées plus haut et relatives aux baux ordinaires sont applicables aux baux de droit de chasse.

1838. — La chasse n'étant pas comprise dans les produits nécessaires des bois des établissements de bienfaisance soumis au régime forestier, ces établissements doivent procéder aux baux des droits de chasse, sur les bois dont il s'agit, de la même manière que pour le droit de chasse sur les autres propriétés. — Circ. min., 3 janv. 1840, [Bull. off. min. int., 40, p. 262]

1839. — Les administrateurs des hospices ne peuvent se rendre adjudicataires du droit de chasse sur les propriétés dont

la gestion leur est confiée. — Déc. min., 25 janv. 1830, [Watteville, t. 1]

1840. — Le délit de chasse, même en temps non prohibé, dans un bois appartenant à un hospice ou autre établissement public, peut être poursuivi d'office par le ministère public, sans plainte de la commission administrative de l'hospice; il n'en est pas, à cet égard, comme du cas où le délit a lieu sur le terrain d'un particulier. — Cass., 6 mars 1840, Zumel, [S. 40.1.790, P. 40.2.570, D. 40.1.404] — V. *infra*, v° *Chasse*.

§ 6. *De la tacite reconduction.*

1841. — Si, à l'expiration d'un bail consenti par un établissement de bienfaisance, le preneur est demeuré en possession des lieux, la tacite reconduction a-t-elle pu se produire, conformément à l'art. 1738, C. civ.?

1842. — On soutient, pour la négative, que la tacite reconduction ne peut avoir lieu qu'entre personnes jouissant pleinement de leurs droits et ayant qualité pour s'engager, par leur simple consentement, sans formalités particulières, et que tel n'est pas le cas des établissements de bienfaisance. — Circ. du préfet des Hautes-Pyrénées, [Mémor. des percepteurs, 1862, p. 145]

1843. — Toute la question est de savoir si le bail non écrit, qu'entraîne, par voie de conséquence, la tacite reconduction, eût été licite au moyen du simple consentement du représentant de l'établissement de bienfaisance, ou, au contraire, s'il lui eût été interdit. Il semble donc que, dans une telle espèce, il convient de faire la distinction exposée plus haut au sujet des baux non écrits (n. 1834 et s.). S'il s'agit d'un bail à ferme, le nouveau bail résultant de la tacite reconduction dépasserait les limites d'une mesure provisoire, permise sans autorisation; reconnaître la validité de la tacite reconduction, dans un tel cas, serait très préjudiciable à l'établissement de bienfaisance, notamment parce que le cautionnement ou l'hypothèque qui garantissaient le bail primitif auraient disparu (art. 1740, C. civ.). Au contraire, s'il s'agit d'un bail à loyer, qui peut cesser à la suite d'un simple congé donné suivant l'usage des lieux, l'inaction de l'établissement de bienfaisance peut avoir été motivée par l'intention de ne pas laisser l'immeuble vacant, jusqu'à ce qu'il se présente un amateur désireux de contracter un nouveau bail; c'est une mesure provisoire permise.

§ 7. *Résiliation et modération des baux.*

1844. — Les résiliations ou modérations de baux par les établissements de bienfaisance ne doivent être autorisées qu'avec une grande réserve. — Circ. min. int., 5 mai 1852, sur le § 44 du tableau A, [Bull. off. min. int., 52, p. 264]

1845. — Les baux ne doivent, en général, être résiliés que dans le cas d'événements de force majeure ou d'accidents imprévus, dont le résultat serait la ruine du locataire ou fermier, attendu que c'est sur la foi de pareils contrats que reposent en grande partie les revenus des établissements publics. — Av. Cons. d'Et., 12 déc. 1806, [Durieu et Roche, v° *Baux*, n. 20] — V. aussi Code administratif des hôpitaux, n. 374, note 1.

1846. — En conséquence, la résiliation ne peut être consentie amiablement par l'établissement d'assistance publique que dans son propre intérêt, et notamment dans le cas où cette résiliation amiable aurait pour objet d'éviter une résiliation judiciaire, par exemple, dans les espèces prévues par les art. 1722, 1769 et 1773, C. civ.

1847. — Les formalités à remplir pour consentir ces résiliations ou modérations sont les mêmes que celles prescrites pour la réalisation des baux de longue durée (Arr. des 16 vent. an II et 14 vent. an XI; Décr. 25 mars 1852, tableau A, § 44, et Circ. min. int., 5 mai 1852, *op. et loc. cit.*).

1848. — En conséquence, ces actes doivent être soumis à l'autorisation du préfet, après accomplissement des formalités énoncées *suprà*, n. 1807 et s., et notamment précédés d'un avis du conseil municipal. — Cros-Mayrevieille, p. 215.

Section III.

Exploitation des bois.

1849. — Les bois taillis ou forêts, appartenant aux établissements de bienfaisance, sont soumis au régime forestier, lorsqu'ils sont reconnus susceptibles d'aménagement et d'une exploitation régulière par l'administration forestière, après avis des administrations de ces établissements, du conseil municipal et du préfet (Cod. for., art. 90; Ord. roy., 1er août 1827, art. 128).

1850. — Tout changement dans l'aménagement ou le mode d'exploitation doit être soumis à l'avis de l'administration de l'établissement, du conseil municipal et du préfet (Cod. for., art. 90; Ord. roy., 1er août 1827, art. 135).

1851. — Les défrichements, entraînant la modification de la nature de l'immeuble et ayant, par suite, pour conséquence de le soustraire au régime forestier, ne peuvent être autorisés que par décret (Cod. for., art. 91).

1852. — Ils donnent lieu au paiement d'une taxe spéciale imposée sur les défrichements des bois des établissements publics et des particuliers (Décr. 2 mai 1848).

1853. — Les gardes-forestiers, chargés de la surveillance des bois des établissements de bienfaisance, sont nommés par le préfet du département de la situation des bois, sans le concours des administrations des établissements propriétaires (Décr. 25 mars 1852, art. 5, § 20). — Circ. min., 5 mai 1852, [Watteville, chr., t. 2]

1854. — Mais il appartient à ces dernières administrations de fixer le nombre des gardes-forestiers et leur salaire (Cod. for., art. 94). — Av. Cons. d'Et., 6 août 1866, [Watteville, chr., t. 3]

1855. — Les gardes-champêtres n'ont pas qualité pour dresser procès-verbal d'un délit forestier commis dans les bois appartenant à un établissement public. — Metz, 28 janv. 1822, Boul, [S. et P. chr.]

1856. — Aux termes de l'art. 50-3°, L. 10 août 1871, les conseils généraux doivent être consultés sur les questions intéressant les forêts communales. Ces dispositions doivent être étendues, dans leur application, aux bois des établissement hospitaliers. — Déc. min. int., 16 nov. 1872, [Bull. off. min. int., 73, p. 59] — V. *infrà*, v° *Forêts*.

Section IV.

Placement des capitaux.

§ 1. *Placements provisoires.*

1857. — Les établissements d'assistance publique doivent verser leurs fonds libres au Trésor, pour assurer la conservation de ces fonds et éviter de les laisser improductifs (Décr. 27 févr. 1811, art. 4; Ord., 22 janv. 1831; Instr. gén., 20 juin 1859, art. 756 et 757).

1858. — Cependant, ils ne peuvent ainsi verser des sommes inférieures à 100 fr. (Instr. gén., 20 juin 1859, art. 756).

1859. — Ces placements sont essentiellement provisoires et ne doivent avoir lieu que pour les sommes destinées à acquitter des dépenses déjà votées ou en cours d'exécution. — Circ. min. int., 6 avr. 1865; et Circ. dir. compt. publ., 10 juill. 1865, [Mém. des percept., 1865, p. 209]

1860. — Une circulaire du ministre de l'intérieur du 30 avr. 1888, [Mém. des percept., 1888, p. 293], invite, sur la demande du ministre des finances, les préfets à veiller à ce que les receveurs des établissements hospitaliers, qui versent au Trésor les fonds disponibles de ces établissements, ne comprennent point dans leurs versements les deniers privés appartenant aux aliénés traités dans les quartiers annexés des établissements. D'après le ministre, le versement des fonds des aliénés au Trésor imposerait à l'Etat un surcroît de charges et priverait les ayants-droit d'un produit qui devrait leur revenir, et dont bénéficierait indûment l'établissement.

1861. — Ces prescriptions sont sages, en ce qu'elles tendent à diminuer les charges qui pourraient résulter pour le Trésor de la pratique condamnée, et en ce qu'elles ont pour conséquence indirecte d'obliger les receveurs des établissements hospitaliers à chercher, pour les fonds des aliénés dont ils sont dépositaires, un placement plus avantageux qu'un placement provisoire au Trésor. Toutefois, si les deniers d'un aliéné ne pouvaient être affectés à un emploi définitif, tel qu'une acquisition de rentes sur l'Etat, par le motif, par exemple, que ces deniers seraient destinés à l'acquit d'une dette exigible dans quelques mois, ces deniers se trouveraient nécessairement confondus dans la caisse

du comptable, caisse unique dans laquelle sont réunis, sans distinction d'origine, tous les fonds qui lui sont confiés, en conformité des prescriptions des art. 1270 et 1576 de l'Inst. gén. du 20 juin 1859. Dans une telle hypothèse, les deniers d'aliénés se trouveraient confondus dans les excédents disponibles, et le comptable en ferait le versement au Trésor.

1862. — Nous ajouterons que les observations résultant de la circulaire ministérielle précitée pourraient avec autant de raison s'appliquer aux deniers privés des enfants assistés qu'aux deniers des aliénés.

1863. — Le taux des intérêts servis par le Trésor pour ces placements, qui a été pendant longtemps de 3 p. 0/0, a été fixé à 2 p. 0/0 l'an, à partir du 1er mai 1888. — Arrêté min. des fin., 16 avr. 1888, Mém. des percept., 1888, p. 217

1864. — Le receveur ne peut retirer des fonds placés au Trésor qu'après y avoir été autorisé par l'ordonnateur. En outre, une autorisation du sous-préfet est nécessaire, si la somme à retirer est supérieure à 300 fr. Enfin, l'autorisation doit émaner du préfet, si le montant du retrait est supérieur à 1,000 fr. (Inst. gén., art. 761).

1865. — Les établissements d'assistance publique peuvent aussi déposer leurs fonds libres aux caisses d'épargne postales, jusqu'à concurrence de la somme de 8,000 fr., mais avec autorisation du ministre (L. 9 avr. 1881, art. 13).

1866. — Si leur compte dépasse, par les versements et la capitalisation, le chiffre de 8,000 fr., les établissements en seront avisés, et si, dans les trois mois, ils n'ont pas réduit leur crédit, il leur sera acheté, d'office et sans frais, un titre de 100 fr. de rentes sur l'Etat (Même loi, art. 9, 10 et 13).

1867. — Une ordonnance du 3 juill. 1816 a autorisé les établissements publics à déposer leurs excédents de recettes à la Caisse des dépôts et consignations. Mais l'arrêté ministériel du 25 nov. 1824 prescrivant le placement au Trésor des mêmes fonds, et diverses décisions postérieures ayant le même objet semblent avoir suspendu l'exécution de l'ordonnance de 1816. — Delfaux, sur l'art. 794, a. m., notes 1 et 2; *Sic*, Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 23.

1868. — Les receveurs des établissements de bienfaisance qui négligeraient de verser au Trésor les fonds sans emploi dans leur caisse doivent être forcés en recettes du montant des intérêts dont leur négligence a fait tort à ces établissements, sans préjudice de mesures plus sévères, s'il y a lieu. — Déc. min. int., 22 mai 1828, [Mém. des percept., 1828, p. 322]

1869. — Aucune autorisation n'est exigée pour la réalisation des placements provisoires, puisque ces placements constituent pour les receveurs une obligation.

§ 2. *Placements définitifs.*

1870. — Les placements définitifs faits par les établissements d'assistance publique ont pour objet l'emploi, soit de capitaux disponibles, soit de capitaux provenant de libéralités constituant une fondation (V. *infrà*, v° *Dons et legs*), soit de capitaux provenant de prix de vente d'immeubles.

1871. — En principe, c'est en rentes sur l'Etat que doivent se faire ces différents placements. — V. cependant *infrà*, n. 1880. — Circ. min. int., 5 mai 1852, sur le § 41 du tableau A.

1871 *bis*. — Aucune loi ne prescrit formellement l'acquisition de rentes nominatives; mais ces placements, offrant plus de garantie que les placements en rentes au porteur, doivent être préférés. — V. Circ. min. int., 23 août 1876, [Bull. off. min. int., 1876, p. 539]

1872. — Les placements de capitaux provenant soit de dons et legs, soit de prix de vente d'immeubles, sont toujours réglementés par la décision qui autorise l'acceptation de la libéralité (V. *infrà*, v° *Dons et legs*), ou par l'arrêté préfectoral qui autorise l'aliénation de l'immeuble dont le prix est à remployer.

1873. — Ce n'est donc qu'au sujet des capitaux disponibles, que peut se poser la question de savoir quelles formalités doit remplir un établissement d'assistance publique en vue d'un placement de fonds.

1874. — D'après l'art. 6, Ord. 2 avr. 1817, aucune autorisation n'est nécessaire pour les placements en rentes sur l'Etat. Une délibération de la commission administrative de l'établissement hospitalier ou du bureau de bienfaisance, qui ne constitue pas une autorisation, puisque cette délibération émane de la représentation même de l'établissement (et à Paris une décision du directeur de l'Assistance publique, précédée, conformément à l'art. 5-7°, L. 16 janv. 1849, d'un avis du conseil de surveillance), suffirait donc pour que le placement pût être réalisé. Ce système est corroboré, en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, par la circulaire ministérielle du 19 mai 1861 (Watteville, chr., t. 2), qui rappelle que l'art. 6, Ord. 2 avr. 1817, est demeuré en vigueur.

1875. — Mais ce système paraît en contradiction : 1° en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, avec le décret du 13 avr. 1861, art. 6-16°, qui prescrit que le sous-préfet statuera sur les placements de fonds de ces établissements. — Mémor. des percept., 1880, p. 366.

1876. — ... 2° En ce qui concerne les établissements hospitaliers, avec les art. 9 et 10, L. 7 août 1851, d'après lesquels les placements de fonds des hôpitaux et hospices doivent être autorisés par le préfet, après délibération de la commission administrative et avis du conseil municipal. — V. Mémor. des percept., *loc. cit.*

1877. — En outre, une circulaire ministérielle du 24 sept. 1825 énonce expressément que les placements en rentes sur l'Etat doivent être précédés d'une délibération de la commission administrative, approuvée par le préfet. Mais il importe d'observer que le ministre base sa prescription sur l'avis du Conseil d'Etat du 21 déc. 1808 (Watteville, chr., t. 1), qui décide, au contraire, que « l'emploi de capitaux en rentes sur l'Etat n'a « pas besoin d'être autorisé et l'est de droit par la règle géné- « rale déjà établie », et sur l'Instruction du 21 juin 1819, qui n'est elle-même qu'une circulaire ministérielle, et qui, en énonçant que les placements en rentes sur l'Etat doivent être l'objet d'une délibération de la commission approuvée par le préfet, n'indique ni la décision qu'elle entend interpréter, ni la décision qui aurait abrogé l'art. 6, Ord. 2 avr. 1817.

1878. — On peut donc considérer la question comme douteuse. Néanmoins, l'art. 6, Ord. 2 avr. 1817, n'ayant pas été abrogé expressément, nous serions disposé à penser que la loi du 7 août 1851 et le décret du 13 août 1861, qui sont des actes de déconcentration, n'ont pas entendu supprimer la faculté, antérieurement accordée aux établissements dont il s'agit, d'effectuer, sans autorisation, des placements en rentes sur l'Etat; et les nombreuses circulaires ministérielles, relativement récentes, qui témoignent de la faveur de l'Etat pour ce mode de placement, qui constitue, en principe, non une faculté, mais une obligation, militent en faveur de notre interprétation. — *Contrà*, Cros-Mayrevieille, p. 286.

1879. — Mais si ce système était admis, la dispense d'autorisation n'existerait que pour les placements *en rentes sur l'Etat* de capitaux disponibles. Tous autres placements seraient sujets aux autorisations prescrites par la loi du 7 août 1851 (en ce qui concerne les établissements hospitaliers et l'Assistance publique de Paris), et par le décret du 13 avr. 1861 (en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance).

1879 *bis*. — Cette opinion est, d'ailleurs, pleinement adoptée par une circ. min. int. du 18 mai 1861 (Bull. off. min. int., 1861, p. 179), qui s'exprime ainsi : « En vertu de l'art. 6, Ord. 2 avr. « 1817, les bureaux de bienfaisance ont le droit, sans autorisa- « tion préalable, de placer en rentes sur l'Etat leurs fonds libres, « quels qu'en soient l'origine et le montant. Le pouvoir donné « aux sous-préfets ne s'applique qu'aux placements d'une autre « nature, tels qu'actions ou obligations industrielles. Les place- « ments en biens-fonds restent subordonnés à l'autorisation du « préfet. »

1880. — Nous avons dit que le placement des fonds libres des établissements publics devaient se faire, en principe, en rentes sur l'Etat. Cependant, un décret du 28 févr. 1852, art. 46, a autorisé expressément ces établissements à employer leurs fonds à l'acquisition de lettres de gage du Crédit foncier, dans tous les cas où ils sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat. Le ralentissement que cette mesure entraîna sur les achats de rentes sur l'Etat fut assez considérable pour que le ministre s'en émut et crut devoir informer les préfets que le décret du 28 févr. 1852 n'avait pas entendu abroger les règlements qui imposaient aux établissements d'assistance publique le placement en rentes sur l'Etat (Circ. min. int., 16 janv. 1865, Mémorial des percept., 1865, p. 77). Malheureusement, il eut le tort d'indiquer ce dernier mode de placement comme un placement exclusivement obligatoire. Or, comme une circulaire ne saurait infirmer un décret et que le décret du 28 févr. 1852

résistait à l'interprétation qui lui avait été donnée, le ministre dut revenir sur l'instruction qu'il avait donnée, et c'est ce qu'il fit en faisant remarquer que si les établissements publics avaient la faculté d'acheter, avec leurs fonds libres, des lettres de gage du Crédit foncier; en fait, il était préférable qu'ils eussent recours à des placements en rente. — Circ. min. int., 1er mars 1865, [Watteville, chr., t. 3]

1881. — A raison des relations existant entre les hôpitaux et les monts-de-piété fondés par eux, les établissements hospitaliers étaient autrefois autorisés à verser leurs fonds libres au Mont-de piété, à titre de placement, dans les cas où ils pouvaient faire un placement en rentes sur l'Etat. Une loi du 24 pluv. an XIII, prescrivant la vente des maisons urbaines des hospices de Paris, donnait à l'administration de ces hospices la faculté de placer les fonds à provenir des aliénations projetées soit en rentes, soit au Mont-de-piété. Ces règles sont tombées en désuétude.

1882. — Les établissements de bienfaisance ont souvent dans leur domaine des rentes sur particuliers, leur provenant soit de libéralités, soit des attributions résultant pour eux de la loi du 4 vent. an IX (V. *suprà*, n. 1259). Les placements de cette nature peuvent donner lieu à des difficultés de recouvrement et ne présentent pas toujours une grande sécurité. Il y a donc intérêt pour les établissements de bienfaisance à faire en sorte que les débiteurs fassent une demande de rachat, conformément à l'art. 530, C. civ. — Circ. min. int., 24 sept. 1825, [Watteville, chr., t. 1]

1882 *bis*. — Dans le but de simplifier les paiements et les écritures, les établissements publics doivent réunir autant que possible les inscriptions de rentes nominatives sur l'Etat qui leur appartiennent. Dans le cas où des inscriptions appartenant à un même établissement présentent quelques différences dans leurs libellés, il faut, avant tout, que la cause de ces différences soit expliquée par un certificat dûment revêtu de l'approbation du préfet, et émanant de l'administration de l'établissement. Ce certificat doit contenir la désignation des inscriptions, telles qu'elles existent au grand-livre, et constater que, nonobstant la différence de leurs libellés, les inscriptions appartiennent réellement à l'établissement dont il fait connaître la véritable dénomination. — Circulaire du directeur de la dette inscrite du 6 sept. 1840, [Mémor. des percept., 1840, p. 211]

Section V.

Des assurances.

1883. — Les administrations des établissements de bienfaisance doivent assurer les bâtiments dépendant d'immeubles productifs de ces établissements. — Circ. min., 5 mai 1852, *op. et loc. cit.*

1884. — Cette instruction abroge les réglementations antérieures, d'après lesquelles il était interdit aux établissements de bienfaisance de contracter aucune assurance avec les compagnies mutuelles (Circ. min., 14 juill. 1820 et 21 oct. 1826, Watteville, t. 2), ou de contracter de telles assurances sans l'approbation ministérielle. — Circ. min., 10 août 1836, [Watteville, t. 2]

1885. — En effet, elle confère aux préfets le droit de statuer à l'avenir sur toutes les polices d'assurances proposées à leur approbation par les établissements de bienfaisance, après avis de la commission administrative de ces établissements (ou du conseil de surveillance pour l'Administration de l'Assistance publique de Paris). — Décr. 25 mars 1852 et tableau A, § 52, annexé à la Circ. min., 5 mai 1852, *op. et loc. cit.*

1886. — Ultérieurement, le décret du 13 avr. 1861, art. 6-8°, a autorisé les sous-préfets à statuer, soit directement, soit par délégation des préfets, sur l'approbation des assurances contre l'incendie des édifices communaux. Cette prescription est applicable aux assurances des établissements de bienfaisance. — Déc. min. int., 29 août 1864, [Watteville, chr., t. 3]

1887. — Certains établissements de bienfaisance, et notamment l'Administration de l'Assistance publique de Paris, n'assurent pas les bâtiments de leurs immeubles affectés au service public, attendu qu'ils se considèrent comme leur propre assureur. — V. arrêté du conseil général des hospices de Paris, 26 déc. 1821 (Code administratif des hôpitaux civils, hospices et secours à domicile de la ville de Paris).

1888. — L'acceptation, par un établissement de bienfaisance, d'une indemnité allouée par une compagnie d'assurances à raison d'un sinistre, doit-elle être soumise à l'approbation du préfet? — Cros-Mayrevieille, p. 245, et Thoriet, n. 382, admettent l'affirmative.

1889. — Il est vrai qu'en recevant l'indemnité, l'établissement aliène son droit à cette indemnité. Néanmoins, en l'absence d'un texte prescrivant une telle approbation, nous pensons que l'établissement serait fondé à recevoir l'indemnité, en vertu seulement d'une délibération de la commission administrative, surtout si l'indemnité était de peu d'importance, et si elle devait gager des travaux de réparation urgents.

CHAPITRE II.

ACTES DE DISPOSITION.

Section I.

Acquisitions.

§ 1. *Acquisitions d'immeubles.*

1890. — Dans l'opinion générale, la possession des propriétés immobilières par des personnes morales présente pour l'Etat un double inconvénient : 1° les immeubles appartenant aux personnes de mainmorte passent, non sans quelque raison, pour être gérés avec moins de soin que ceux des particuliers; de là, un préjudice pour la nation, qui a intérêt à l'accroissement de la richesse publique; 2° ces immeubles échappent à la circulation; d'une part, en effet, les personnes de mainmorte ne se livrent pas à des spéculations, elles vendent rarement; d'autre part, elles ne meurent pas. Il en résulte pour l'Etat la perte des droits de mutation par suite de décès, qui constituent une des sources de son revenu. — V. notamment Block, v° *Mainmorte*, n. 1.

1891. — Cette argumentation, autrefois absolument exacte, ne l'est plus guère aujourd'hui, en ce qui concerne les établissements de bienfaisance. Ils vendent, lorsqu'ils y trouvent intérêt, aussi souvent que les particuliers, quelquefois même plus souvent, à raison de la pression que, pendant certaines périodes, l'Etat a exercée sur eux, dans le but de provoquer l'aliénation de leurs immeubles productifs (V. *infrà*, n. 1929 et s.). En outre, la taxe des biens de mainmorte remplace exactement aujourd'hui, pour l'Etat, d'après les bases sur lesquelles elle a été établie par la loi du 20 févr. 1849, les droits de mutation dont il pouvait autrefois se trouver lésé.

1892. — Quoi qu'il en soit, les législations de toutes les époques n'ont permis aux établissements de bienfaisance la réalisation d'acquisitions immobilières qu'après l'accomplissement de diverses formalités; et, dans le cas où l'acquisition d'immeubles ne constitue qu'un placement de capitaux, l'autorisation prescrite n'a jamais été et n'est encore accordée qu'avec difficulté.

1° *Formalités.*

1893. — Autrefois, les gens de mainmorte ne pouvaient acquérir un immeuble qu'après y avoir été autorisés par lettres patentes enregistrées (édit d'août 1669).

1894. — L'autorisation exigée actuellement est un arrêté préfectoral (Décr. 25 mars 1852, § 41, tableau A, rendu applicable à la ville de Paris par le décret du 9 janv. 1861).

1895. — Cette nécessité d'autorisation, aujourd'hui encore, paraît motivée, moins par le devoir de protection que l'Etat exerce sur les établissements de bienfaisance que par le désir du pouvoir public de veiller, dans l'intérêt général, à ce que les propriétés immobilières ne soient pas accumulées dans le domaine des gens de mainmorte. Ce qui le prouve, c'est que certaines acquisitions sont permises sans autorisation, tandis que celles ayant pour objet des immeubles doivent être autorisées.

1896. — Peut-être aussi, l'absence de complication des formalités d'autorisation exigées en matière d'acquisition de meubles, comparée à la complication de celles prescrites en matière

d'acquisition d'immeubles, n'est-elle que l'application de l'ancien adage : *Vilis mobilium possessio*.

1897. — L'autorisation d'acquérir un immeuble ne doit être accordée qu'avec une grande réserve, et dans l'intérêt des services publics. Si l'autorité peut se montrer facile, quand il s'agit d'acquérir des biens à affecter au service public, elle doit se montrer rigoureuse, lorsqu'il ne s'agit que d'un accroissement du domaine productif. Dans la pensée de l'administration supérieure, les acquisitions immobilières constituent des placements peu productifs, grevés de charges annuelles, et se résolvant parfois en non-valeurs, alors qu'un placement en rentes serait préférable, comme offrant l'avantage d'un revenu fixe, régulier, affranchi de tous frais, embarras et non-valeurs. — Circ. min. int., 5 mai 1852, [Bull. off. min. int., 52, p. 214]

1898. — Cette dernière prescription de la circulaire ministérielle de 1852 se basait-elle sur l'intérêt des établissements de bienfaisance? Il est permis d'en douter, si l'on considère que l'Etat donnait un conseil, qui, s'il était suivi, devait être de nature à provoquer la hausse de la rente et à augmenter ainsi le crédit du Trésor public, et si l'on rapproche la prescription de la circulaire de 1852 de celles contenues dans les circulaires des 15 mai et 14 août 1858. — V. *infra*, n. 1929 et s.

1899. — Quoi qu'il en soit, les établissements de bienfaisance se conforment aux prescriptions de la circulaire précitée et, en général, ne remplissent les formalités nécessaires pour acquérir un immeuble productif de revenus que dans quelques cas déterminés, par exemple, pour mettre en valeur, au moyen d'une acquisition peu importante, un domaine plus considérable, dont il serait difficile de tirer parti sans cette acquisition, ou lorsque l'emploi en acquisition d'immeubles d'un capital provenant d'une libéralité a été prescrit par le testateur ou donateur, ou encore lorsqu'il y a lieu à exercice du droit de préemption. — V. Durieu et Roche, v° *Acquisition*, n. 5.

1900. — L'arrêté préfectoral, en ce qui concerne l'Assistance publique de Paris, devra être pris en conseil de préfecture (L. 7 août 1851, art. 10, combiné avec la loi du 18 juill. 1837, art. 46). En ce qui concerne les autres établissements de bienfaisance, il ne semble pas que la prescription, qui résultait de la loi du 18 juill. 1837, ait été maintenue, depuis que cette loi a été abrogée par celle du 5 avr. 1884. — V. cependant Thorlet, n. 107.

1901. — L'arrêté préfectoral doit être précédé : 1° En ce qui concerne l'Assistance publique de Paris, d'une demande du directeur, d'un avis du conseil de surveillance, et d'un avis du conseil municipal (L. 10 janv. 1849, art. 5; L. 7 août 1851, art. 10). — 2° En ce qui concerne les autres établissements, d'une délibération de la commission administrative de l'hôpital ou de l'hospice (L. 7 avr. 1851, art. 9), ou d'un avis du bureau de bienfaisance (Ord. 31 oct. 1821, art. 8, et 6 juill. 1846, art. 2); et dans les deux cas, d'un avis du conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 70-5°). — Si le conseil municipal, régulièrement convoqué et à ce requis, refusait de donner un avis, en ce qui concerne ces derniers établissements, il pourrait être passé outre (Même loi, même article).

1902. — On s'est demandé si l'art. 168, L. 5 avr. 1884, en abrogeant dans le tableau A du décret du 13 avr. 1861 le § 48, relatif aux aliénations, acquisitions, échanges, etc., avait eu pour effet de replacer, en ce qui concerne lesdits actes, les bureaux de bienfaisance sous le régime de l'ordonnance royale du 6 juill. 1846, en vertu de laquelle ces actes devaient, dans certains cas déterminés, être soumis à l'autorisation du chef de l'Etat. En effet, il semblait que le § 48 du tableau A annexé au décret de 1861 avait abrogé le § 41 du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 : d'où il serait résulté que les bureaux de bienfaisance n'auraient plus été régis que par l'ordonnance de 1846, tandis que les hôpitaux et hospices seraient restés soumis à la loi du 7 août 1851, non abrogée par la loi du 5 avr. 1884. Il était permis de croire que le § 41 du décret de 1852 et le § 48 du décret de 1861 étaient applicables aux bureaux de bienfaisance, puisque cette interprétation avait été admise dans les circulaires ministérielles, explicatives desdits décrets. Mais, d'après un avis de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat du 2 juin 1885, [Rev. établ. de bienf., 1885, p. 296], le § 41 du tableau A du décret du 25 mars 1852 et le § 48 du tableau A du décret du 13 avr. 1861 n'auraient jamais été applicables aux établissements de bienfaisance, et, contrairement aux interprétations des circulaires ministérielles anciennes, le § 55 du décret de 1852 et le § 67 du décret de 1861 auraient été et seraient encore seuls applicables aux établissements dont il s'agit. En conséquence, ces derniers paragraphes n'ayant pas été abrogés par la nouvelle loi municipale, cette loi n'aurait apporté aucune modification à la législation en vigueur.

1903. — Quelle que soit l'autorité qui s'attache à un avis de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, il nous est impossible d'admettre la théorie qui y est contenue. Il ne paraît pas possible de soutenir que les §§ 37 et s. du tableau A du décret de décentralisation du 25 mars 1852 et les §§ 48 et s. du décret du 13 avr. 1861 ne soient pas applicables aux établissements de bienfaisance. En effet, la circulaire du 5 mai 1852, qui émane du ministre même qui a provoqué et rédigé le décret du 25 mars 1852, de même que la circulaire du 18 mai 1861, en ce qui concerne le décret du 13 avr. 1861, disent très-explicitement le contraire. Nous estimons donc que l'avis de la section de l'intérieur est erroné. Le motif pour lequel cette erreur a été commise est facile à comprendre. Le Conseil d'Etat ne pouvait reconnaître que la loi du 5 avr. 1884 avait commis une erreur, quand elle avait abrogé le § 48 du tableau A du décret de 1861, et, d'autre part, il pensait, avec quelque raison, qu'il était impossible actuellement d'effacer les lois de décentralisation et de soumettre les bureaux de bienfaisance au régime de l'ordonnance du 6 juill. 1846.

1904. — En outre des avis et délibérations ci-dessus énoncés, l'établissement doit joindre à sa demande d'acquisition un procès-verbal d'expertise, une promesse de vente du propriétaire, un procès-verbal d'enquête, avec l'avis du commissaire enquêteur, le budget de l'établissement, enfin l'avis du sous-préfet, si l'établissement est situé dans un arrondissement autre que celui du chef-lieu du département. — Circ. min., 5 mai 1852, précitée.

1905. — La disposition du décret relative à une enquête *de commodo et incommodo*, prescrite également en matière d'aliénation et de baux, paraît tombée en désuétude. Sans doute, les citoyens sont intéressés à la bonne gestion de la dotation des établissements de bienfaisance, et leur avis est de nature à fournir des renseignements utiles à l'autorité appelée à décider s'il sera donné suite à la proposition de l'établissement. Mais, quelque utile que soit une telle enquête, elle a l'inconvénient d'ajouter un délai de plus aux délais déjà considérables qu'entraînent les autres formalités prescrites. Or, ces lenteurs peuvent avoir pour conséquence l'impossibilité de réaliser l'opération proposée. Telle est sans doute la cause pour laquelle l'autorité administrative tolère l'omission d'une formalité, dont la prescription ne paraît pas explicitement abrogée. Il est vrai que, d'après Durieu et Roche (v° *Acquisition*, n. 6), l'enquête ne serait prescrite que pour le cas où l'utilité de l'acquisition serait contestée par le conseil municipal ou dans la commune. Le ministre de l'intérieur a reconnu lui-même, par deux décisions (V. Bull. off. min. int., 1857, p. 23, et 1864, p. 295), que, même pour les communes, lorsque les acquisitions sont amiables, l'ouverture d'une enquête n'est pas rigoureusement nécessaire, l'accomplissement de cette formalité n'étant prescrit par aucune disposition légale, mais seulement par des circulaires.

2° *Réalisation de l'acte et paiement du prix.*

1906. — L'acquisition pourra être réalisée, soit par acte notarié, ce qui est la manière de procéder ordinaire, soit par acte sous signatures privées, en cas, notamment, d'acquisitions de minime importance, soit par acte administratif dressé par le maire, si l'acquisition était faite d'une commune, et dans les circonstances spéciales où ce mode exceptionnel est autorisé. Enfin, l'acquisition pourrait résulter d'un jugement d'adjudication, si la vente de l'immeuble avait lieu à la barre du tribunal.

1907. — Il est utile que l'acte soit fait par un notaire, surtout pour dresser la quittance du prix et donner ainsi un caractère authentique à la libération de l'établissement. — Lamarque, n. 285; Durieu et Roche, v° *Acquisition*, n. 13 et 17.

1908. — Une circulaire du ministre des finances, du 30 juin 1869 (Watteville, chr., t. 3), énonce les pièces, sur la production desquelles le comptable de l'établissement pourra payer le prix de l'acquisition, et qu'il aura ensuite à transmettre à la cour des comptes ou au conseil de préfecture, pour justifier de sa dépense. En règle générale, le prix ne doit être payé qu'après la trans-

cription du contrat et l'accomplissement des formalités prescrites pour la radiation et la purge des hypothèques par le Code civil.

1909. — Les établissements de bienfaisance peuvent, avec l'autorisation du préfet, se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques, lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'immeubles faites à l'amiable ou en vertu de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation, dont le prix n'excède pas 500 fr. (Décr. 7 juin 1875).

1909 *bis*. — Nous ajouterons : 1° que le préfet ne doit autoriser la dispense de purge que s'il lui est démontré que l'établissement peut, sans inconvénient, renoncer à cette garantie. — V. Circ. min. int., 23 juill. 1866, [Bull. off. min. int., 1866, p. 310]; — 2° que l'établissement lui-même ne doit demander la dispense de purge que s'il croit y avoir intérêt, soit à raison de la situation du vendeur, soit pour tout autre motif. — Circ. min. int., 24 juill. 1875, [Bull. off. min. int., 1875, p. 332]

1910. — Dans le cas de purge, s'il y a des inscriptions hypothécaires ou des oppositions, les deniers sont versés à la Caisse des dépôts et consignations; le préposé de cette caisse les reçoit sur la production d'un ordre du ministre, d'un état des inscriptions et des actes d'opposition.

1911. — Le préfet compétent pour autoriser l'acquisition de l'immeuble est également compétent pour statuer sur l'emploi des capitaux destinés à assurer l'exécution de sa décision, sous la réserve de l'ouverture d'un crédit par l'autorité qui règle le budget. En effet, dans le cas d'acquisition d'un immeuble, il n'y a pas consommation d'un capital, mais simplement conversion en valeur immobilière d'une valeur en argent. — Déc. min. int., 8 oct. 1852, contenant solution d'une question posée par l'Administration de l'Assistance publique (Arch. de l'Adm. de l'Ass. publ.).

3° *Questions diverses.*

1912. — Il n'est pas interdit aux établissements de bienfaisance d'acquérir les biens de leurs administrateurs. — Durieu et Roche, v° *Acquisition*, n. 12.

1913. — Mais l'administrateur vendeur ne peut prendre aucune part aux délibérations de la commission, relatives au projet d'acquisition (*Ibid.*).

1914. — L'autorisation d'acquérir, comme d'aliéner ou d'échanger, accordée à l'établissement de bienfaisance, ne l'oblige pas, vis-à-vis du tiers qui doit vendre, acquérir ou échanger, à réaliser l'acte autorisé. Elle confère seulement à l'établissement l'autorisation de contracter : d'où il suit que celui-ci peut y renoncer, tant que le contrat n'est pas passé. — Trib. Chambéry, 16 déc. 1885, [J. *la Loi*, 25 mars 1886]; — Déc. min. int. 1859, [Bull. off. min. int., 1859, p. 291] — Ces décisions, rendues au sujet des communes, sont applicables, par analogie, aux établissements de bienfaisance.

1915. — A défaut de l'autorisation exigée, l'acquisition serait nulle, au regard et dans l'intérêt de l'hospice; mais la nullité ne pourrait être invoquée par le vendeur, même de bonne foi. — V. Colmar, 28 août 1827, Gisey, [S. et P. chr.]

1916. — L'engagement de vendre, signé du futur vendeur, qui doit être produit à l'appui de la demande d'autorisation d'acquérir formée par l'établissement, peut-il être considéré comme constituant une promesse de vente valant vente, dans le sens de l'art. 1589, C. civ., au cas où la commission administrative a accepté, mais sans y être autorisée, l'engagement pris par ce futur vendeur? L'affirmative est soutenue par MM. Durieu et Roche, v° *Acquisition*, n. 9.

1917. — En général, il est interdit d'acquérir, en stipulant, au lieu d'un prix en capital, une rente viagère, parce qu'un tel mode de paiement a un caractère aléatoire. Mais ce n'est pas là une règle absolue, qui ne puisse fléchir dans certaines circonstances. — V. Déc. min. int., [Bull. off. min. int., 1862, p. 101]

§ 2. *Acquisitions de rentes sur l'Etat et valeurs mobilières.*

V. *suprà*, n. 1870 et s.

§ 3. *Acquisitions par dons et legs.*

V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

§ 4. *Acquisitions de meubles divers.*

1918. — Les établissements d'assistance publique n'acquièrent d'autres meubles que ceux destinés au service public de ces établissements. — V. *suprà*, n. 1665 et s.

SECTION II.

Aliénations.

§ 1. *Aliénations d'immeubles.*

1° *Règles communes.*

1919. — Les aliénations d'immeubles n'ont lieu, en principe, qu'à titre onéreux. On ne comprendrait pas, en effet, qu'une personne morale, qui a pour mission de venir en aide aux indigents, pût obtenir l'autorisation de disposer à titre gratuit des biens qui constituent sa dotation.

1920. — Mais l'acte par lequel l'établissement, dûment représenté, consentirait, comme légataire universel, au profit d'un tiers, légataire particulier, la délivrance d'un legs, consistant en immeubles ou en biens meubles, ne constituerait pas une aliénation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. En effet, les biens, objet de la délivrance, n'ont jamais fait partie de la dotation de l'établissement; et leur délivrance n'est que l'exécution du legs universel, autorisée par la même décision administrative qui a autorisé l'acceptation de ce legs universel, aux clauses et conditions imposées.

1921. — Dans le cas où les immeubles proviennent de libéralités faites à charge d'inaliénabilité, bien que la charge ainsi imposée puisse être considérée comme contraire aux lois et en conséquence nulle, les établissements de bienfaisance doivent scrupuleusement l'observer. — Circ. min. int., 14 août 1858, [Bull. off. min. int., 58, p. 221]

1922. — Dans le cas de vente volontaire, l'autorisation a toujours été de règle. En vertu de la loi du 2 prair. an V, qui fut appliquée jusqu'en 1811, la commune et, par assimilation, l'établissement de bienfaisance ne pouvaient vendre ou échanger qu'en vertu d'une loi. Toutefois, même pendant cette période, il était suppléé à une loi par un décret, lorsque les Chambres législatives ne siégeaient pas.

1923. — La loi du 24 pluv. an XII décida que la vente des maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris serait autorisée par décrets pris en Conseil d'Etat. Enfin, à partir de 1811, l'usage des décrets fut adopté pour les autorisations de vente accordées à tous les établissements de bienfaisance, même pendant les sessions législatives. Cet usage fut consacré par les ordonnances des 8 août et 31 oct. 1821, qui sont restées en vigueur jusqu'au décret du 25 mars 1852, en vertu duquel les autorisations de vente résultent, aujourd'hui, d'un simple arrêté préfectoral, pris en conseil de préfecture (tableau A, 41°). — En ce qui concerne l'intervention du conseil de préfecture, V. *suprà*, n. 1900.

1924. — L'arrêté préfectoral doit être précédé de délibérations et avis des mêmes conseils que lorsqu'il s'agit d'une acquisition. — V. *suprà*, n. 1901.

1925. — En outre, pour les établissements hospitaliers, y compris l'Administration de l'Assistance publique de Paris, l'avis du conseil municipal doit être conforme (L. 7 août 1851, art. 10).

1926. — Bien que la loi du 7 août 1851 ait prescrit (art. 10) que l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des établissements hospitaliers ne pouvait être effectuée sans un avis *conforme* du conseil municipal, il a été soutenu que l'avis conforme n'était exigible que pour les biens provenant à ces établissements des attributions à eux faites par l'Etat après la Révolution, par ce motif que les biens immeubles acquis postérieurement ne constitueraient pas leur dotation. Cette prétention a été rejetée. — Cons. d'Et., sect. de l'int., 24 mai 1869, Hospice de Dijon (Ravarin, p. 129).

1927. — Si le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre (L. 5 avr. 1884, art. 70). Cette disposition n'est, d'ailleurs, en vigueur qu'en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance. En effet, pour les hôpitaux et hospices, la loi du 5 avr. 1884 n'a pas abrogé la loi du 7 août 1851, qui prescrit un avis

conforme en matière d'aliénation de biens hospitaliers. En ce qui concerne l'Assistance publique de Paris, la loi du 5 avr. 1884 n'est pas applicable (art. 168 de ladite loi).

1928. — Les pièces à produire par un établissement de bienfaisance pour obtenir une autorisation de vendre un immeuble sont indiquées par la circulaire ministérielle du 5 mai 1852 précitée, et sont analogues à celles à produire en vue d'une acquisition. — V. *suprà*, n. 1904.

1929. — Autant l'autorité préfectorale se montre rigoureuse pour autoriser les acquisitions, autant elle doit se montrer facile pour autoriser les ventes d'immeubles, en tant que les aliénations proposées n'auront pour objet que la transformation de la dotation immobilière de l'établissement de bienfaisance en rentes sur l'Etat. Le pouvoir public estime, en effet, que la gestion immobilière des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance est mauvaise et qu'un placement en rentes est de beaucoup préférable. — Circ. minist., 15 mai 1858, [Bull. off. min. int., 58, p. 125]

1930. — Cette tendance des gouvernements à faciliter la vente des immeubles des établissements d'assistance publique est nouvelle. Dans l'ancien droit, les hospices n'obtenaient l'autorisation d'aliéner leurs immeubles que dans le cas d'une nécessité absolue ou d'une évidente utilité. — Lamarque, n. 288.

1931. — Si l'établissement ne sollicitait pas spontanément l'autorisation de vendre ses immeubles, le préfet du département devrait user de son influence et, au besoin, de son autorité, pour amener les commissions administratives à voter l'aliénation de ceux de leurs biens fonds dont le revenu serait notablement inférieur aux neuf dixièmes des arrérages de la rente sur l'Etat qui pourrait être achetée avec le prix de la vente de ces biens. — Circ. min. int., 15 mai 1858, précité.

1932. — Bien qu'une circulaire ministérielle du 14 août 1858 ait légèrement atténué les prescriptions impératives de celle du 15 mai précédent, qui dépassait peut-être les limites du droit de surveillance que les lois confèrent à l'Etat en matière d'assistance publique, il n'en demeure pas moins établi que le gouvernement impérial a tenté, sans y avoir complètement réussi, d'ailleurs, de faire disparaître presque intégralement la dotation immobilière des établissements de bienfaisance. — V. Ravarin, p. 87.

2° Ventes aux enchères.

1933. — En principe, les aliénations doivent avoir lieu aux enchères publiques. — Instr. min. int., 8 févr. 1823, [Watteville, chr., t. 1]

1934. — L'adjudication doit être précédée de deux publications, résultant d'affiches, apposées de quinzaine en quinzaine (Décr. 18 mai 1806); suivant l'usage, les établissements de bienfaisance recourent, en outre, à des insertions dans les journaux, dans la forme prescrite par le Code de procédure pour la vente des biens saisis immobilièrement.

1935. — Les affiches ainsi apposées sont soumises au timbre avant l'impression et ne peuvent être de couleur blanche, attendu que les actes d'intérêt privé des communes et établissements publics, et notamment ceux concernant l'administration de leur domaine productif, ne sont pas des actes de l'autorité (L. 28 juill. 1791, 9 vend. an VI et 28 avr. 1816, art. 65). — Circ. min. int., 16 avr. 1866, [Bull. off. min. int., 1866, p. 153] — V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 517.

1936. — Les clauses des ventes sont insérées dans un cahier de charges. D'ordinaire, les établissements de bienfaisance ont un cahier de charges générales, applicable à toutes leurs ventes d'immeubles, indépendamment des charges particulières qu'il peut être utile d'ajouter suivant les cas. — Durieu et Roche, v° *Aliénation*, n. 5.

1937. — Le cahier des charges générales imposées aux ventes des immeubles appartenant à l'Administration de l'Assistance publique de Paris, adopté par une délibération du conseil général des hospices de Paris, encore actuellement en vigueur, oblige notamment les acquéreurs :

1° A payer leur prix de la manière suivante :

3/10mes	dans le délai de quatre mois;	
1/10me	—	d'un an;
2/10mes		de deux ans;
2/10mes		de trois ans;
2/10mes		de quatre ans;

2° A n'exiger la mainlevée de l'inscription du prix qu'après que ce prix aura été payé intégralement et que le receveur aura reçu du conseil de préfecture l'autorisation de donner cette mainlevée.

1938. — Les cahiers de charges préparés pour les adjudications des biens des établissements de bienfaisance contiennent souvent une clause portant que la vente ne sera définitive qu'après que le procès-verbal aura été approuvé par le préfet. Or, aucune disposition de loi ne subordonne l'exécution des ventes par adjudication à l'approbation préfectorale. — Circ. min. int., 24 févr. 1864, [Bull. off. min. int., 1864, p. 28] — Décr. au content., 6 juill. 1863, Commune de Prats-de-Carlux, Dordogne, cité par ladite circulaire. — Circ. min. int., 27 oct. 1864, [Bull. off. min. int., 1864, p. 292]

1939. — Si, néanmoins, cette clause est insérée au cahier des charges, elle ne peut avoir pour résultat d'attribuer au préfet le pouvoir d'annuler un contrat de droit civil; dès lors, ce fonctionnaire excède la limite de ses pouvoirs, s'il décide que l'acte d'adjudication n'est pas approuvé (*Ibid.*).

1940. — Toutefois, afin que les receveurs des finances puissent être informés des sommes qu'ils ont à recouvrer pour le compte des établissements de bienfaisance, afin, aussi, que les établissements de bienfaisance ne puissent introduire dans les cahiers des charges des clauses autres que celles prévues par les arrêtés d'autorisation, lesdits établissements doivent adresser au préfet, immédiatement après la vente, deux copies sur papier libre du procès-verbal d'adjudication, l'une destinée au receveur des finances, l'autre devant permettre au préfet de vérifier si toutes les dispositions du cahier des charges approuvé ont été exactement insérées au procès-verbal. — Circ. min. int., 27 oct. 1864, *op. et loc. cit.* — Il est à remarquer que l'observation littérale de la prescription sus-indiquée n'est pas de nature à renseigner le préfet sur la teneur du cahier des charges qui aura été suivie; pour qu'il fût exactement renseigné, il faudrait que la copie du cahier des charges lui fût adressée, en même temps que la copie du procès-verbal; la circulaire a sans doute confondu le procès-verbal d'adjudication avec le cahier des charges.

1941. — La circulaire précitée ajoute que les règles susénoncées sont applicables non seulement aux procès-verbaux d'adjudication de biens dressés par notaires, mais aux actes de toute espèce, notariés ou administratifs, concernant des ventes, acquisitions, partages, transactions, acceptations de dons et legs, etc. (*Ibid.*)

1942. — En règle générale, il est procédé à l'adjudication par l'intermédiaire d'un notaire. — Durieu et Roche, v° *Aliénation*, n. 6.

1943. — Cependant, le ministère du notaire, quoique d'un usage constant, paraîtrait pouvoir, à Paris tout au moins, être évité, en ce qui concerne la vente des maisons urbaines. En effet, une loi du 24 pluv. an XII, qui ne semble pas avoir été abrogée, a prescrit qu'il serait procédé à la vente par adjudication des maisons urbaines des hospices de Paris devant le préfet du département, avec les formalités usitées pour la vente des biens nationaux et déterminées par les lois des 15 et 16 flor. an X.

1944. — Les actes ainsi dressés avaient la force d'un acte authentique (L. 23 et 28 oct. 1790, tit. 2).

1945. — Ce mode de procéder, moins coûteux que tout autre, était tellement passé dans les usages de l'Administration hospitalière de Paris, que, en 1837, le préfet de la Seine avait cru devoir demander au ministre de provoquer une ordonnance royale pour autoriser exceptionnellement les hospices de Paris à recourir au ministère d'un notaire pour une vente d'immeuble par adjudication. Le ministre répondit que l'autorisation accordée aux hospices de Paris par la loi de l'an XII de vendre certains immeubles aux enchères, dans la forme administrative, ne pouvait empêcher ces établissements de vendre les autres immeubles par devant notaire, si ce mode était reconnu plus avantageux. Il ajoutait qu'on pourrait même se demander si la marche exceptionnelle tracée par la loi de l'an XII avait été suivie avec raison pour la vente des immeubles ruraux, que ces dispositions ne concernaient pas. — Déc. min., 22 mars 1837, [Rec. des arrêtés, instructions et circulaires concernant l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris, t. 2, p. 263]

1946. — C'est, sans doute, à partir de cette date que l'Administration de l'Assistance publique a recouru, pour les ventes,

au ministère d'un notaire, qui présente plus de garanties pour la préparation des cahiers des charges, l'indication des origines de propriété et la rédaction des clauses relatives aux servitudes.

1947. — D'ailleurs, l'autorité publique cessa, peu d'années après, de considérer que les procès-verbaux d'adjudication dressés par les maires eussent la force d'*exécution parée*, qui leur avait été autrefois reconnue sans conteste. Le ministre fit, en effet, connaître aux préfets, en 1840, que l'art. 545, C. proc. civ., d'après lequel nul jugement, ni acte, ne peuvent être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par le mandement aux officiers de justice, lui semblait avoir abrogé les réglementations anciennes, spécialement édictées pour les ventes de biens nationaux, en sorte que les procès-verbaux d'adjudication, dressés en la forme administrative, ne pouvaient plus équivaloir qu'à de simples actes sous-seing privé et, conséquemment, susceptibles de tous les inconvénients attachés aux contrats de cette dernière espèce, en cas de difficultés sur leur exécution. — Circ. min. int., 19 déc. 1840, [Bull. off. min. int., 40, p. 456]

1948. — Cette circulaire ministérielle, bien que spécialement rédigée en vue des communes, est applicable aux établissements de bienfaisance. — Durieu et Roche, v° *Aliénation*, n. 6.

1949. — La surenchère, autorisée par l'art. 965, C. proc. civ., n'est pas applicable aux ventes des établissements publics. D'une part, en effet, aucune loi ne dispose que les ventes de biens d'établissements publics donneront lieu à surenchère. D'autre part, on s'explique que le législateur ait omis à dessein d'autoriser la surenchère pour les ventes des biens des établissements publics, alors qu'il l'a autorisée pour celles des biens des mineurs; en effet, les mineurs sont représentés par de simples particuliers, contre lesquels s'élève toujours la crainte qu'ils ne sacrifient à leurs intérêts propres les intérêts dont la garde et la surveillance leur sont confiés; il n'en est pas de même, en ce qui concerne les administrateurs des établissements publics. — Caen, 1er mai 1868, Jory, S. 69.2.332, P. 69.1287 — V. aussi Nîmes, 12 mars 1845, Démarre, [S. 45.2.409, P. 46. 1.280, D. 45.2.124] — Petit, p. 592; Chauveau, *J. des av.*, année 1882, p. 427. — *Contrà*, Nîmes, 28 nov. 1837, G..., [S. 38. 2.244, P. 38.1.111, D. 38.2.32] — Rousseau et Laisney, *Dictionn. de proc. civile*, v° *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 1539.

1950. — Il importerait peu que l'adjudication prononcée à la suite de la surenchère eût été approuvée par arrêté préfectoral postérieurement à l'action intentée; cet arrêté ne pourrait rétroactivement priver le demandeur du bénéfice de sa demande en nullité.

1951. — Le système contraire, uniquement basé sur ce motif que les établissements publics sont des incapables, ne nous paraît pas fondé. Un établissement public qui a obtenu l'autorisation de procéder à une vente a trouvé, dans cette autorisation même, la capacité qui lui faisait défaut. Et, en conséquence, l'art. 965, C. proc. civ., ne lui est pas applicable. — V. *suprà*, n. 395 et s.

1952. — Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement d'assistance publique insère dans le cahier des charges de l'adjudication une clause stipulant que la surenchère du sixième sera admise, si elle est déclarée dans le délai de la loi; dans ce cas, la surenchère est permise, non en vertu des dispositions du Code de procédure relatives aux ventes des immeubles des incapables, mais en vertu de la convention. — Bordeaux, 21 juill. 1857, Durou-Duchamp, [S. 57.2.639, P. 58.661]

3° *Ventes amiables.*

1953. — Bien que les ventes aient lieu, en principe, aux enchères, le préfet peut autoriser une vente amiable, s'il existe des motifs de nature à déterminer une dérogation à la règle générale (L. 5-10 août 1791). — Inst. min., 8 févr. 1823, tit. 3, ch. 3, [Watteville, chr., t. 1] — Av. Cons. d'Et., 3 avr. 1833, *op. et loc. cit.*

1954. — Le préfet peut notamment autoriser l'aliénation en la forme amiable : lorsque l'immeuble à aliéner est enclavé, et que, ne pouvant convenir qu'à une seule personne, il est inutile de faire les frais d'une adjudication; lorsque la vente est de si minime importance que les frais d'une adjudication seraient hors de proportion avec l'intérêt de l'opération; lorsque la vente a été provoquée par l'offre d'une personne morale, telle qu'un département, la commune, ou une commune voisine, etc. — Durieu et Roche, v° *Aliénation*, n. 5. — V. aussi Lamarque, n. 289.

1955. — La vente amiable pourra être constatée, soit par acte notarié, soit par acte sous signatures privées, attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit le ministère d'un notaire.

1956. — Elle pourra encore résulter d'un acte administratif dressé par un maire, si l'acquisition est faite par une commune, et dans les cas où ce mode exceptionnel est autorisé par des dispositions spéciales, notamment en matière de cession pour rectification du tracé des chemins vicinaux.

4° *Recouvrement et emploi des prix.*

1957. — Le receveur de l'établissement justifiera de la recette du prix de l'aliénation par la production à la Cour des comptes ou au conseil de préfecture de l'expédition de l'acte constatant la vente, et de la décision autorisant cette opération. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1542, §§ 30 et 105.

1958. — Le prix de l'aliénation doit être employé à l'acquisition de rentes sur l'Etat, à moins que l'arrêté autorisant la vente ne prescrive, à titre exceptionnel, un autre emploi de ce capital. — Av. Cons. d'Et., 21 déc. 1808, [S. et P. *Lois annotées*, 1re série, p. 789] — Circ. min., 23 août 1813 et 8 juill. 1836, [Watteville, chr., t. 1]

1959. — D'ailleurs, bien que les établissements de bienfaisance puissent employer en rentes sur l'Etat leurs capitaux disponibles, sans aucune autorisation (V. *suprà*, n. 1878 et s.), l'arrêté préfectoral autorisant la vente et les diverses délibérations relatives à cette opération prescrivent toujours l'emploi à faire du prix à en provenir.

1960. — La disposition de l'arrêté préfectoral, prescrivant un emploi déterminé du prix de vente, ne constitue pas une condition de l'autorisation d'aliéner, mais seulement une prescription administrative ne concernant pas les tiers, et qui ne donne pas au débiteur le droit de se refuser au paiement si, au moment même de ce paiement, il ne lui est pas justifié de l'emploi prescrit. — Rouen, 17 avr. 1837 et 7 juin 1842, [Mémor. des percept., 1842] — V. aussi Limoges, 17 janv. 1849, [Watteville, chr., t. 2] — En ce qui concerne spécialement les dons et legs, V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

1961. — Dans le cas d'emploi en rentes d'un prix de vente d'immeubles, l'établissement devra, afin de parer à l'amoindrissement possible, pour l'avenir, du signe monétaire, capitaliser le dixième des arrérages des rentes acquises. — Circ. min. int., 15 mai 1858, [Bull. off. min. int., 58, p. 125]

1962. — Les arrérages des rentes nouvelles, acquises au moyen de cette capitalisation, doivent eux-mêmes être capitalisés, et non employés comme revenus ordinaires. Cette capitalisation devra durer aussi longtemps que les circonstances générales et la situation particulière de chaque établissement rendront nécessaire cette mesure de prévoyance. L'établissement ne pourrait la suspendre ou y renoncer que dans des cas exceptionnels, par exemple, en cas de désastre, ou encore si l'accroissement de la dotation de l'établissement était devenu si considérable qu'il devînt inutile de se préoccuper de son avenir financier. — Circ. min. int., 26 oct. 1858, [Bull. off. min. int., 58, p. 313]

5° *Questions diverses. — Règles de compétence.*

1963. — Les administrateurs et receveurs des établissements de bienfaisance seraient passibles des peines édictées à l'art. 175, C. pén., s'ils prenaient un intérêt quelconque dans les aliénations des biens de ces établissements, dans les conditions indiquées audit article. De même, ils ne pourraient se rendre adjudicataires ou acquéreurs à l'amiable des mêmes biens (C. civ., art. 1596).

1964. — Et cette règle serait applicable, lors même que l'aliénation à leur profit aurait été régulièrement autorisée. La nullité de conventions et d'actes passés en violation du texte précis de la loi est une nullité absolue et d'ordre public, qui serait en tout état de cause prononcée par les tribunaux. — Cons. d'Et., av. sect. de l'int., 10 juin 1841. — Durieu et Roche, v° *Echange*, n. 3.

1965. — En cas de vente, dûment autorisée, par un hospice

à un particulier, l'acquéreur n'est propriétaire que du jour du contrat, et non du jour où la vente a été autorisée. — Cons. d'Ét., 22 sept. 1814, Hospice de Toulouse, S. chr., P. adm. chr.

1966. — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître des difficultés relatives à une vente faite avec l'autorisation et l'approbation de l'administration, lorsque la contestation ne met pas en question les actes de tutelle administrative qui ont précédé ou suivi cette vente, mais est fondée sur l'application des principes de droit commun. — Cass., 4 mars 1857, Durou-Duchamp, [S. 57.1.533, P. 57.1081, D. 57.1.124]

1967. — Et il en serait ainsi, lors même que la vente aurait été passée dans la forme administrative. — Cons. d'Ét., 16 févr. 1860, Ville de Paris, [S. 61.2.43, P. adm. chr., D. 60.3.22]

1968. — Dans le cas où l'État, stipulant non comme personne publique, mais comme propriétaire d'un établissement d'eaux minérales, a, par acte notarié, acquis d'un hospice, et moyennant une redevance, un immeuble pour le service desdites eaux, l'autorité judiciaire est seule compétente pour donner l'interprétation, tant dudit acte que des lettres patentes qui en ont approuvé les dispositions. — Trib. des confl., 25 juill. 1874, Hospice de Vichy, [S. 76.2.154, P. adm. chr.]

1969. — La décision administrative, qui annule pour défaut d'autorisation une vente faite par un hospice, est censée rendue seulement pour le maintien des lois qui rendent les établissements de bienfaisance incapables d'acquérir et d'aliéner sans une autorisation spéciale. En conséquence, le particulier qui a traité avec l'hospice ne doit pas être appelé devant la juridiction administrative; et, en cas de revente de sa part, les contestations qui peuvent s'élever entre lui et d'autres particuliers sont uniquement du ressort de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 22 oct. 1810, Grandpré, [S. chr., P. adm. chr.]

1970. — Jugé, dans le même sens, qu'une délibération de commission administrative, favorable à une vente, mais n'ayant jamais été approuvée par l'autorité supérieure, ne contient qu'un projet de vente, et n'a pu conférer ni droit, ni qualité aux prétendus cessionnaires. — Cons. d'Et., 17 juin 1818, Reiss, [P. adm. chr.]

1971. — On ne peut constituer une servitude sur un bien fonds que lorsqu'on est propriétaire de ce fonds et qu'en outre on a la capacité suffisante pour aliéner; d'où il suit qu'un établissement d'assistance publique ne pourrait consentir valablement une servitude de vue, de puisage, de passage ou autre, sur un immeuble appartenant à cet établissement, qu'après y avoir été autorisé, comme s'il s'agissait d'une aliénation. — Durieu et Roche, *Rép.*, v° *Servitudes*, n. 2.

6° Aliénations résultant d'un jugement ou d'une expropriation.

1972. — L'aliénation d'un immeuble a lieu sans autorisation de l'autorité administrative, dans le cas où l'aliénation est ordonnée par justice, par exemple, si un jugement a ordonné la vente de biens indivis entre l'établissement et un tiers.

1973. — Il en est de même, dans le cas où l'établissement est exproprié en vertu de la loi du 3 mai 1841.

1974. — Toutefois, même dans le cas d'expropriation, l'établissement sera soumis à l'accomplissement de certaines formalités, s'il se propose d'accepter, sans attendre la décision du jury, les offres de l'expropriant. Son acceptation, en effet, devra être autorisée par une délibération de la commission administrative, approuvée par le préfet, statuant en conseil de préfecture (L. 3 mai 1841, art. 13).

1975. — Le préfet, compétent pour statuer sur cette autorisation, est celui du département du siège de l'établissement de bienfaisance, et non le préfet du département de la situation de l'immeuble. — Durieu et Roche, v° *Expropriation*, n. 17.

1976. — On s'est demandé si le préfet qui, représentant l'Etat ou le département, ferait une offre à l'établissement, pourrait être compétent pour approuver l'acceptation, par cet établissement, de l'offre qu'il aurait faite lui-même. La question a été résolue affirmativement, attendu notamment que le préfet agirait seul pour représenter l'Etat ou le département et, au contraire, statuerait en conseil de préfecture pour autoriser l'établissement. — Delalleau, n. 499; Durieu et Roche, *loc. cit.*, n. 18.

1977. — Le conseil municipal devrait-il être appelé à émettre un avis, comme en matière d'aliénations ordinaires, sur l'acceptation d'une offre faite à l'établissement en matière d'expropriation? MM. Durieu et Roche soutiennent l'affirmative (sauf le cas où la partie expropriante serait la commune elle-même), parce que les lois municipales auraient prescrit, d'une manière générale, que le conseil municipal est appelé à émettre un avis en matière d'aliénation par les établissements de bienfaisance. — Durieu et Roche, n. 19.

1978. — Nous serions disposés à adopter le système contraire. En effet, la loi du 3 mai 1841 n'exige que l'approbation du préfet; et cette dérogation aux prescriptions des lois municipales nous paraît motivée par l'intérêt de célérité que présentent, d'ordinaire, les expropriations, et aussi par le désir du législateur de favoriser les cessions amiables, en évitant aux personnes morales une partie des formalités que nécessitent les aliénations ordinaires de leurs biens. — V. Cabantous et Liégeois, n. 1090.

1979. — Si l'établissement de bienfaisance avait, conjointement avec des tiers, des droits sur un immeuble exproprié, il serait fondé à consentir, même sans y être autorisé, à se réunir avec ces tiers pour former une demande d'indemnité collective, un tel consentement ne pouvant équivaloir à une aliénation. — Cass., 15 déc. 1856, Chemins de fer de l'Ouest, [S. 58.1.622, P. 58.1173]

1980. — Lorsque la commission administrative d'un hospice requiert l'acquisition intégrale d'une parcelle expropriée, la question de savoir si elle a besoin d'être autorisée par l'autorité administrative, mettant en question la capacité de la partie requérante, et, par suite, la valeur intrinsèque de l'acte de réquisition, constitue un litige sur le fond du droit, qui échappe à la compétence du jury et du magistrat directeur. — Cass., 25 juin 1883, Hospice de Sainte-Menehould, [S. 84.1.132, P. 84.1.285]

1980 *bis.* — Est nulle la réquisition d'acquisition intégrale formulée par la commission administrative d'un hospice, non régulièrement autorisée. — Même arrêt.

1981. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens appartenant aux pauvres d'une commune, le maire, président du bureau de bienfaisance, ne peut faire partie du jury appelé à fixer l'indemnité. — Cass., 14 août 1855, Monnier, [S. 56.1.620, P. 57.420]

§ 2. Aliénation de bois.

1982. — Si, aux termes du § 41 du premier tableau annexé au décret du 25 mars 1852, les préfets sont compétents pour statuer sur les aliénations des biens des établissements de bienfaisance de toute nature, la portée de cette énonciation se trouve circonscrite par l'art. 1 du même décret, d'après lequel les affaires qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat sont expressément réservées. C'est l'Etat qui soumet les bois des établissements de bienfaisance au régime forestier et en règle l'aménagement; c'est l'Etat seul qui peut modifier cette situation. En conséquence, en vertu du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, les bois appartenant aux établissements de bienfaisance et soumis au régime forestier ne peuvent être vendus ou échangés qu'en vertu d'un décret pris sur la proposition de l'Administration des forêts et la demande des établissements de bienfaisance intéressés, après accomplissement, en outre, des autres formalités exigées pour les aliénations d'autres biens. — Circ. min. int., 8 déc. 1852, relatant un avis du Cons. d'Et., 11 nov. 1852, [Bull. off. min. int., 1852, p. 645]

§ 3. Aliénations de rentes sur l'Etat.

1983. — Les rentes sur l'Etat constituant, pour les établissements de bienfaisance, dans la pensée de l'administration supérieure, le meilleur placement de leurs capitaux, la vente n'en est, d'ordinaire, autorisée que s'il s'agit de combler un excédent de dépenses ou de former les capitaux nécessaires à l'acquisition d'un immeuble à affecter au service public. L'autorisation serait refusée, si la demande de l'établissement avait pour objet l'acquisition d'une propriété à affecter au domaine productif de revenus. — V. Circ. 5 mai 1852, [Bull. off. min. int., 1852, p. 214]

1984. — L'autorisation d'aliéner une rente sur l'Etat ne sera pas non plus accordée par le préfet, lorsqu'il existera, dans les biens de l'établissement charitable, des immeubles susceptibles

d'être vendus. — Circ. min. int., 15 mai 1858, D. 58.3.69, Bull. off. min. int., 1858, p. 325

1985. — Les règles imposées aux établissements de bienfaisance pour l'aliénation d'immeubles leur sont également imposées pour l'aliénation de rentes sur l'État. L'arrêté du préfet devra être pris en conseil de préfecture, et il devra être procédé à une enquête préalable, comme s'il s'agissait de ventes d'immeubles. — Déc. min. int., 24 oct. 1844, 15 févr. 1858, Watteville, chr., t. 2 — Inst. gén. ministre des finances, 20 juin 1859, art. 944 et 972. — En ce qui concerne l'intervention du conseil de préfecture, V. *supra*, n. 1900, et, en ce qui concerne l'enquête, *supra*, n. 1905.

1986. — Le receveur de l'établissement justifie, à la cour des comptes ou au conseil de préfecture, de la recette provenant de l'aliénation de la rente, par la production du bordereau de l'agent de change qui a effectué cette opération et de la copie de l'arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, qui l'a autorisée (Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1542, § 35).

§ 4. *Aliénation de meubles.*

1° *Règles générales.*

1987. — A. *Établissements hospitaliers.* — Le décret du 25 mars 1852 et la circulaire ministérielle du 5 mai 1852, interprétative de ce décret, ne contiennent aucune indication sur les formalités à remplir par les établissements d'assistance publique pour la vente ou l'échange de meubles. Le modèle annexé à cette dernière circulaire indique expressément que les prescriptions du décret ne s'appliquent qu'aux ventes d'immeubles. De même, la loi du 7 août 1851, en réglant les autorisations imposées aux établissements hospitaliers pour les ventes, ne fait allusion qu'aux ventes de propriétés, leur « affectation au service et, en général, ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration »; ces termes semblent indiquer qu'il ne s'agit également que de ventes d'immeubles. L'ordonnance royale du 6 juill. 1846 ne contient également de prescriptions qu'en ce qui concerne les aliénations immobilières.

1988. — Enfin, l'ordonnance royale du 31 oct. 1821 ne contient aucune réglementation en ce qui concerne les ventes de meubles. Mais son art. 15 dispose que toutes délibérations autres que celles spécialement réglementées seront exécutoires sur l'approbation des préfets. Il en résulte que les ventes de meubles des établissements hospitaliers doivent être soumises à l'approbation préfectorale après délibération de la commission administrative, et, en ce qui concerne spécialement l'assistance publique de Paris, soumise à la loi du 10 janv. 1849, après avis du conseil de surveillance de cette administration. — V. Durieu et Roche, v° *Aliénation*, n. 12.

1989. — Les ventes mobilières doivent avoir lieu, d'ordinaire, aux enchères publiques, par l'intermédiaire des commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels, à qui la loi attribue le droit exclusif de vendre aux enchères. — Durieu et Roche, v° *Aliénation*, n. 13.

1990. — Enfin, le préfet peut autoriser une vente amiable, conformément aux règles qui régissent les aliénations immobilières. Dans ce cas, la vente est faite par l'économe, qui en verse immédiatement le prix au receveur (*Ibid.*).

1991. — Les valeurs mobilières constituent des biens meubles, et en conséquence leur aliénation ne doit pas être soumise à d'autres formalités que celles prescrites pour les biens meubles en général.

1992. — B. *Bureaux de bienfaisance.* — En ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, les ventes de meubles ont été expressément réglementées. Elles sont autorisées par le sous-préfet, après délibération du bureau (Décr. 13 avr. 1861, art. 61-7°). — Circ. min. int., 18 mai 1861, 9e, [Bull. off. min. int., 61, p. 174]

1993. — L'arrêté paraît devoir être précédé d'un avis du conseil municipal. En effet, l'art. 21, L. 18 juill. 1837 (applicable à Paris), et l'art. 70, L. 5 avr. 1884 (applicable à toutes les autres communes), exigent toujours cet avis en matière d'aliénation, sans distinguer s'il s'agit ou non d'immeubles.

2° *Exceptions à la règle.*

1994. — Tant pour les bureaux de bienfaisance que pour les établissements hospitaliers et l'Administration de l'Assistance publique à Paris, par dérogation aux règles sus-énoncées, certaines ventes de meubles peuvent être faites sans autorisation, notamment les ventes des objets mobiliers, produits du travail des administrés, et des effets mobiliers hors de service. — Instr. 20 nov. 1836, 1re partie, [Watteville, chr., t. 1]

1995. — Il y a lieu de comprendre, dans la catégorie des effets hors de service, les effets mobiliers provenant de successions hospitalières recueillies par l'établissement. — V. *suprà*, n. 1402 et s

1996. — Une vente de matériaux de démolition, conséquence d'une adjudication ou d'un marché de gré à gré de travaux, se trouve implicitement et valablement autorisée par la décision qui autorise les travaux. — Durieu et Roche, v° *Aliénation*, n. 15.

1997. — Enfin, l'administration supérieure tolère également un usage, adopté par un certain nombre d'établissements d'assistance publique, et consistant à vendre, sans autorisation préfectorale, sans avis du conseil municipal, et en vertu seulement d'une délibération de la commission administrative, les arbres épars existant sur les immeubles dépendant du domaine de ces établissements.

Section III.

Échanges.

1998. — Les échanges, constituant à la fois une acquisition et une aliénation, doivent être soumis à l'autorisation préfectorale en la même forme que les acquisitions et les aliénations. — V. Durieu et Roche, v° *Échange*, n. 1.

1999. — Les établissements de bienfaisance ne doivent recourir qu'exceptionnellement à cet acte, qui présente l'inconvénient de soustraire les biens cédés par eux à la règle tutélaire de l'adjudication publique. Un échange n'est donc autorisé que lorsqu'il présente une utilité incontestable pour l'établissement qui demande l'autorisation de le réaliser, abstraction faite de l'intérêt que pourrait présenter l'opération pour le particulier co-échangiste. — Circ. min., 5 mai 1852, précitée.

2000. — En fait, les établissements de bienfaisance ne procèdent généralement à l'échange que lorsque l'opération porte sur des immeubles de minime importance, et lorsqu'il s'agit soit de régulariser le périmètre d'une propriété, soit, en ce qui concerne spécialement les biens ruraux, de remplacer des parcelles isolées par une pièce d'un seul tenant, dont l'exploitation sera plus facile. — V. Durieu et Roche, v° *Échange*, n. 1.

2001. — Il a été jugé que le défaut d'approbation préfectorale, dans un échange de terrains fait par une commune, ne rend son action recevable et la revendication par elle du terrain, qu'elle a cédé, possible, qu'à la condition qu'elle sera en mesure de restituer le fonds reçu en échange du terrain cédé. — Cass., 2 juin 1886, [J. *le Droit*, 1er nov. 1886]

2002. — Il n'y aurait pas lieu de déroger à cette règle, même dans le cas où le fonds reçu par la commune en contre-échange aurait été affecté à un service public (*Ibid.*). — V. *infrà*, v° *Commune*.

2003. — Cette décision est applicable, par analogie, aux échanges faits par les établissements d'assistance publique.

2004. — La règle, posée dans l'art. 1596, C. civ., qui interdit aux administrateurs des établissements de bienfaisance de se rendre acquéreurs des biens de ces établissements, est applicable en matière d'échange. — Durieu et Roche, v° *Échange*, n. 3. — V. *suprà*, n. 1963 et 1964.

2005. — Les établissements de bienfaisance ont intérêt à faire passer le contrat d'échange devant notaire. — Durieu et Roche, *loc. cit.*, n. 6.

Section IV.

Partages.

2006. — Le partage, ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre un établissement d'assistance publique et un tiers propriétaires indivis, sera réalisé sans autorisation, s'il a été ordonné par un jugement provoqué par le tiers.

2007. — Si le partage est ordonné par un jugement provoqué par l'établissement de bienfaisance, cet établissement aura dû, au préalable, se faire autoriser à plaider. — V. *infrà*, v° *Autorisation de plaider*.

2008. — Si le partage est amiable, comme il constitue à la fois une acquisition, une aliénation et un échange, il sera soumis aux mêmes autorisations que les acquisitions, les aliénations et les échanges.

2009. — C'est par erreur qu'on a soutenu que les établissements de bienfaisance, étant mineurs, ne pouvaient consentir au partage amiable. En effet, ces établissements, lorsqu'ils sont dûment autorisés, peuvent faire tous les actes qui ne leur sont pas spécialement interdits. — Durieu et Roche, v° *Partage*, n. 2.

2010. — La convention par laquelle un établissement de bienfaisance consent à suspendre un partage pendant cinq ans doit être soumise à l'approbation du préfet (Ord. 31 oct. 1821, art. 15). — Durieu et Roche, v° *Partage*, n. 1.

2011. — Les partages auxquels doivent procéder les établissements d'assistance publique, en cas de legs à titre universel ou de legs universel accepté pour partie seulement, notamment en ce qui concerne les rentes sur l'Etat provenant d'une succession, n'ont pas besoin d'être autorisés par une décision spéciale de l'autorité supérieure, si l'acceptation du legs, dont le partage est la conséquence, a été elle-même régulièrement autorisée. — Déc. min. fin., 26 oct. 1868, [Arch. de l'Adm. de l'Ass. publ.]

2012. — De même, les liquidations auxquelles intervient un établissement de bienfaisance, comme ayant droit pour partie à une succession en vertu d'un legs dont l'acceptation a été régulièrement autorisée par l'autorité administrative compétente, n'ont pas besoin, pour produire leurs effets, d'être homologuées par justice, attendu que si, aux termes des art. 981 et 984, C. proc. civ., il y a lieu de soumettre à la formalité de l'homologation les partages qui intéressent les mineurs ou autres personnes ne jouissant pas de leurs droits civils, l'art. 985 en dispense les partages où figurent les ayants-droit majeurs ou dûment représentés, et que l'établissement de bienfaisance, régulièrement autorisé à accepter un legs, se trouve dans le cas de l'art. 985 pour procéder au partage. — Trib. Seine, 15 janv. 1867, [Arch. de l'Adm. de l'Ass. publ.]

CHAPITRE III.

DU CONTENTIEUX.

2013. — L'être moral que constitue un établissement d'assistance publique peut, dans sa vie civile ou administrative, léser des tiers ou être lésé par eux. Il a donc des actions judiciaires à engager ou à soutenir, des poursuites à exercer ou à subir. Nous allons examiner les règles auxquelles sont soumises les actions judiciaires, les transactions et les poursuites concernant les établissements d'assistance publique.

Section I.

Du comité consultatif et des officiers ministériels.

§ 1. *Comité consultatif.*

2014. — Il existe, auprès de chaque établissement d'assistance publique, un comité de jurisconsultes, dont l'administration de l'établissement prend, dans certains cas, l'avis au sujet des questions contentieuses que soulève la gestion de son domaine ou l'exercice de sa mission.

2015. — Les comités dont il s'agit, dits comités consultatifs, furent créés en vue d'un objet déterminé. Après que diverses dispositions législatives eurent affecté aux hospices les domaines nationaux et rentes usurpées par des particuliers, il parut indispensable, pour que ces établissements n'introduisissent en justice que des actions ayant des chances sérieuses d'aboutir à un résultat favorable, de les obliger à n'introduire ces actions qu'après avoir consulté un comité, composé de trois membres choisis parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement (Arr. des consuls, 7 mess. an IX, art. 11).

2016. — Ce comité devait déclarer, par une consultation motivée, s'il y avait lieu ou non de plaider (Même arrêté, art. 12).

2017. — ... Ou de transiger (Même arrêté, art. 15).

2018. — Par un arrêté du 9 fruct. an IX, les consuls étendirent aux bureaux de bienfaisance les dispositions de l'arrêté précité, du 7 mess. de la même année. — Un arrêt de la Cour de cassation, du 10 juill. 1828, Davy, [S. et P. chr.], a décidé, il est vrai, que l'intervention du comité consultatif, obligatoire, dans certains cas déterminés, pour les établissements hospitaliers, ne l'était point pour les bureaux de bienfaisance, attendu que l'arrêté consulaire qui avait créé cette institution était applicable seulement aux établissements hospitaliers. Mais cette décision semble avoir été rendue dans l'ignorance de l'arrêté précité et de cette règle que les arrêtés des 10 therm. an XI et 11 therm. an XII, relatifs au droit des pauvres et aux mainlevées, avaient été rendus pour « l'administration des pauvres et des hospices ». — Durieu et Roche, v° *Comité consultatif*, n. 5; de Gronckel, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, v° *Comité consultatif*, n. 7.

2019. — Un arrêté du 10 mess. an XI étendit les matières sur lesquelles les comités consultatifs auraient à délibérer, en exigeant leur avis dans les contestations relatives au droit des pauvres sur les spectacles.

2020. — Un arrêté du 21 frim. an XII, rendu en ce qui concerne les communes et appliqué, depuis, aux établissements de bienfaisance (V. Modèles annexés à la circ. min. int., 5 mai 1852 : Bull. off. min. int., 52, p. 214), disposa également que les transactions ne pourraient être réalisées qu'après avis du comité consultatif, en toute matière, même étrangère aux domaines nationaux.

2021. — Bientôt après, un arrêté consulaire, du 11 therm. an XII, décidait que les receveurs des établissements de charité ne pourraient consentir aucune mainlevée sans l'avis des mêmes comités.

2022. — Quelques mois auparavant, une circulaire du ministre de l'intérieur Chaptal, en date du 30 germ. an XII, avait prescrit que l'avis du comité consultatif était obligatoire dans toutes les contestations, même étrangères aux domaines nationaux.

2023. — L'instruction ministérielle du 8 févr. 1823 renouvela ces dispositions, en disposant, en général, que les comités consultatifs devaient être appelés à donner leur avis sur toutes les affaires contentieuses. Les comités consultatifs, créés en vue d'un objet spécial, étaient donc devenus des conseils destinés à prêter, d'une manière permanente, leur concours aux établissements de bienfaisance.

2024. — Les autorités chargées de statuer sur les actes au sujet desquels le comité consultatif est appelé à émettre un avis ne sont pas tenues de suivre cet avis. — Durieu et Roche, v° *Comité consultatif*, n. 6.

2025. — Ni la loi du 7 août 1851, ni le décret du 25 mars 1852 ne s'expliquent sur la question de savoir si le comité consultatif qui, en vertu de l'instruction ministérielle du 8 févr. 1823, devait être nécessairement consulté sur les procès à intenter ou à soutenir par ces établissements, devra continuer à donner son avis. En conséquence, il semble que si, dans un cas donné, le conseil de préfecture ne relevait pas l'omission de cet avis dans le dossier relatif à une autorisation de plaider, il ne commettrait pas une véritable irrégularité. — Reverchon, *Des autorisations de plaider*, n. 122. — *Contrà*, Cabantous et Liégeois, n. 509.

2026. — Dans tous les cas, un établissement d'assistance publique n'est pas obligé de prendre l'avis du comité consultatif pour engager une action ou défendre à une action de la compétence des tribunaux administratifs. En effet, l'établissement n'a pas à se pourvoir d'une autorisation de plaider pour ester devant ces tribunaux. — V. *infrà*, v° *Autorisation de plaider*.

2027. — La nomination des membres du comité consultatif appartient au sous-préfet (Arr. 7 mess. an IX, art. 11).

2028. — Cette disposition de l'arrêté du 7 mess. an IX n'a pas été et n'aurait pu, d'ailleurs, être abrogée par l'instruction ministérielle du 8 févr. 1823, qui a énoncé que la nomination des membres du comité consultatif était confiée au préfet. — Déc. min. int., 26 sept. 1832, [Mémor. des percept., 1832, p. 305]

2029. — Les fonctions des membres du comité consultatif des hospices sont gratuites. — Inst., 8 févr. 1823.

2030. — Néanmoins, rien ne s'oppose à ce qu'il soit alloué aux membres des comités consultatifs des jetons de présence.

2031. — Jusqu'en 1851, l'Administration de l'Assistance publique avait mis à la disposition des membres de son comité consultatif une voiture qui les conduisait du Palais de justice au

siège de l'Administration et les reconduisait ensuite à leur domicile. L'usage de cette voiture ayant cessé en 1851, l'Administration de l'Assistance publique crut convenable de mettre à la disposition de chaque membre du comité, assistant à une séance, un jeton de présence destiné à l'indemniser de ses frais de déplacement (Arrêté du directeur de l'Assistance publique du 15 janv. 1851 : Archives de l'Adm. de l'Assistance publique). — Un nouvel arrêté du directeur de l'Assistance publique décida, le 9 déc. 1876 (Archives de la même Adm.), qu'en outre d'un jeton par membre présent, il serait alloué un jeton par rapport. Enfin, un arrêté du directeur du 13 avr. 1885 [Recueil des arrêtés], a porté l'allocation de jetons à deux par membre présent et à quatre par rapport. La valeur du jeton est de 5 fr.

2032. — Mais l'allocation d'honoraires fixes aux membres d'un comité consultatif serait interdite, parce qu'elle serait en contradiction absolue avec les dispositions de la loi, qui prescrit que les fonctions de ces membres sont gratuites. — *Contrà*, Béquet, v° *Avocat*, n. 61.

2033. — Les comités consultatifs ne sont pas seulement saisis des affaires sur lesquelles ils doivent être appelés à délibérer en vertu des lois et règlements. Souvent aussi, leur avis est demandé, quand il s'agit de prendre des mesures administratives, dont la légalité peut être douteuse.

2034. — Le nombre de trois membres, assigné aux comités consultatifs par l'art. 11 de l'arrêté du 7 mess. an IX, est un minimum. Le nombre des membres du comité consultatif de l'Assistance publique de Paris a été porté à cinq par décision ministérielle du 30 nov. 1822, à sept par décision ministérielle du 15 juill. 1840, à neuf par arrêté préfectoral du 1er sept. 1869, à onze par décision préfectorale du 8 juill. 1879, enfin, à douze par arrêté du 11 mars 1881.

2035. — Les avoués et notaires des établissements d'assistance publique assistent aux séances des comités consultatifs, mais seulement avec voix consultative, et non délibérative. — V. Béquet, v° *Avocat*, n. 53.

2036. — Bien que la règle professionnelle défende à l'avocat de se rendre au domicile de ses clients (V. *infrà*, v° *Avocat*), les comités consultatifs se réunissent dans une des salles appartenant à l'administration dont ils sont les conseils. C'est qu'en effet les membres du comité sont dans leur cabinet, quand ils sont dans la salle affectée à leurs réunions. — Béquet, v° *Avocat*, n. 55.

§ 2. *Avocats et officiers ministériels.*

2037. — La commission administrative en province (et le directeur de l'Assistance publique à Paris) choisissent, sans autorisation, l'avocat plaidant, l'avoué, l'huissier et le commissaire-priseur que l'établissement peut avoir à employer, attendu que cette désignation n'est l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire. — V. Mém. des percept., 1867, p. 101, note 1. — V. aussi *suprà*, n. 1783 et 1784, en ce qui concerne la nomination du notaire.

2038. — Il est d'usage que l'avocat plaidant soit choisi parmi les membres du comité consultatif. Mais aucune disposition ne rend ce choix obligatoire.

2039. — Bien que l'avocat, en vertu des règlements de son ordre, ne doive pas donner de reçu au client qui lui remet des honoraires, lesquels ne constituent pas une dette civile de nature à être réclamée en justice (V. *infrà*, v° *Avocat*), rien ne s'oppose à ce qu'il acquitte le mandat ordonnancé à son nom par un établissement public pour le paiement de ses honoraires. Les règlements administratifs obligent les comptables des établissements publics à exiger des parties prenantes, quelles qu'elles soient, l'acquittement du mandat; il y a donc là deux règles contradictoires, et c'est celle qui présente l'intérêt le plus général qui doit l'emporter. — V. Béquet, v° *Avocat*, n. 63.

2040. — Certains auteurs vont même jusqu'à décider que rien ne s'opposerait à ce que l'avocat plaidant d'ordinaire pour un établissement d'assistance publique reçût, au lieu d'honoraires pour chaque affaire, des honoraires à forfait fixés pour l'année, sous forme de rétribution annuelle, si telle est l'habitude de l'administration. — Blanche, v° *Assistance judiciaire;* Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. 1, p. 343. — *Contrà*, Béquet, v° *Avocat*, n. 62.

2041. — Les établissements de bienfaisance ne peuvent, pas plus que les particuliers, se dispenser du ministère des avoués dans les litiges qui les intéressent. — Durieu et Roche, v° *Avoué*, n. 1.

2042. — Quelques auteurs, se basant sur l'art. 14 de l'arrêté consulaire du 7 mess. an IX, ont cru que les hospices pouvaient être dispensés du ministère de l'avoué, et que le rôle de cet officier ministériel devait être rempli, pour ces établissements, par le représentant du ministère public (V. Garsonnet, t. 1, p. 364). — Cette opinion a rencontré également des partisans en jurisprudence. C'est ainsi notamment qu'un arrêt de la cour d'Agen du 13 août 1807, Hospice de Nérac, [S. et P. chr.], a décidé que la commission administrative d'un hospice n'a pas besoin de se faire représenter par un avoué devant un tribunal civil, alors que les lois investissent expressément le ministère public de la défense de l'établissement. Mais cet arrêt se basait sur les dispositions législatives spéciales aux revendications par les hospices des biens à eux attribués par la loi du 4 vent. an IX. Or, l'arrêté du 7 mess. an IX était spécial aux actions intentées par les hospices au sujet des domaines nationaux à eux attribués à la suite de la Révolution. En dehors de ce cas, il paraît donc préférable de soutenir que le ministère de l'avoué est indispensable aux établissements d'assistance publique pour toutes les autres causes. — Durieu et Roche, v° *Procès*, n. 26 et v° *Procureur du roi*, n. 1 et 2. — V. *infrà*, n. 2051.

2043. — Les avoués peuvent consentir, au profit des établissements d'assistance publique, des conditions particulières. C'est ainsi que le conseil général des hospices de Paris a adopté, le 18 oct. 1822, un règlement, qui, jusqu'à présent, a été accepté par les avoués successifs de l'assistance publique, et qui contient les dispositions suivantes : « Art. 7. L'administration ne paiera à l'avoué de première instance que ses déboursés, lorsqu'elle aura été condamnée aux dépens ou que les dépens auront été compensés. — Art. 8. Dans le cas où l'exécution d'un acte ou d'un jugement contre un débiteur ne produirait qu'une somme insuffisante pour l'acquit de la créance en capital, intérêts et frais, les dépens dûs à l'avoué seront payés par privilège, seulement quant à ses déboursés; à l'égard du surplus, l'avoué n'en sera payé que par contribution et *au prorata* des sommes que l'administration recouvrera pour son compte. — Art. 9. Lorsqu'une contestation sera terminée par transaction, et qu'une des conditions sera l'obligation pour l'administration d'acquitter les frais, il ne sera payé à l'avoué que ses déboursés. — Art. 10. Ces dispositions seront également exécutées par l'avoué de l'administration près la cour. — Art. 11. Enfin, lorsque l'administration aura été condamnée aux dépens dans une affaire, ou que les dépens seront compensés, les frais, qui n'auront pu être taxés par le juge, le seront, à la diligence de l'avoué de l'administration, par la chambre. » — Durieu et Roche, v° *Avoué*, n. 2.

2044. — Le receveur étant chargé des poursuites, c'est à lui que semble appartenir le droit de désigner l'huissier chargé d'instrumenter pour l'établissement. Néanmoins, à Paris, le directeur de l'Assistance publique désigne l'huissier de l'administration.

2045. — Et il intervient, entre cet huissier et l'administration, un traité, aux termes duquel les émoluments fixés par le tarif, abstraction faite des déboursés, sont réduits dans une proportion déterminée.

Section II.

Des actions judiciaires.

2046. — De ce que les établissements d'assistance publique sont des personnes civiles, il suit que les actions judiciaires sont engagées ou soutenues au nom de ces administrations. Les receveurs de ces établissements n'auraient aucune qualité à cet effet. — Cass., 21 août 1871, Hospice de Nancy, [S. 71.1.144, P. 71.421] — V. *infrà*, v° *Autorisation de plaider*.

2047. — Les établissements d'assistance publique sont soumis à la règle énoncée dans l'art. 49, C. proc. civ., en vertu duquel les demandes qui intéressent les établissements publics sont dispensées du préliminaire de conciliation.

2048. — Les causes concernant les établissements publics doivent être communiquées au ministère public (C. proc. civ., art. 83).

2049. — Il en est ainsi, même lorsque ces causes ne concer-

nent que l'administration des revenus. — Carré et Chauveau, t. 1, n. 400.

2050. — Mais le ministère public n'a pas qualité pour former d'office une demande dans l'intérêt de ces établissements. — Cass., 7 juin 1832, le bureau de charité de Faye, [S. 32.1.785, P. chr.]

2051. — Les actions judiciaires des établissements d'assistance publique sont soumises, pour la compétence, aux règles du droit commun.

2052. — En principe, elles ressortissent à l'autorité judiciaire, sauf exception pour celles concernant les travaux publics (V. *infrà*, v° *Travaux publics*), et celles concernant le droit des pauvres. — V. *infrà*, v° *Droit des pauvres*.

2053. — Les règles de cette compétence sont aujourd'hui trop connues pour donner lieu à contestation. Aussi ne trouve-t-on sur cette question que des décisions anciennes.

2054. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il appartient à l'autorité judiciaire de régler l'intervention d'une transaction intervenue entre les particuliers et un hospice. Si le gouvernement a eu part à cette transaction pour y donner son approbation, c'est comme tuteur, et non comme exerçant l'autorité administrative. — Cons. d'Et., 21 janv. 1812, Lautard, [S. chr., P. adm. chr.]

2055. — ... Que la réclamation d'un avoué contre un hospice à raison de ses honoraires et déboursés, dans un procès qu'il a soutenu pour cet établissement, est de la compétence des tribunaux de droit commun. — Cons. d'Et., 11 févr. 1820, Leroux, [S. chr., P. adm. chr.]

2056. — ... Qu'est soumise à la même compétence, la contestation à laquelle peut donner lieu une consignation faite dans la caisse du domaine au profit d'un hospice, par suite d'une vente judiciaire, et autorisée par un tribunal. — Cons. d'Et., 11 févr. 1820, Hospice de Mirande, [S. chr.]

2057. — D'après l'art. 1032, C. proc. civ., les demandes des établissements publics sont soumises à des formalités énoncées par les lois administratives. Pour les formalités concernant les demandes des établissements d'assistance publique, et aussi les demandes formées par les tiers contre les mêmes établissements, V. *infrà*, v° *Autorisation de plaider*.

2058. — Les administrations ou établissements publics doivent être assignés en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration ; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé (C. proc. civ., art. 69-3°).

2059. — Lorsque l'administration des hospices ou des pauvres d'une commune n'a pas de bureau spécial, les exploits qui lui sont adressés peuvent être valablement notifiés en la personne du maire du lieu où siège l'administration, tant en cette qualité que comme président de la commission administrative (Arr. 19 vend. an XII; C. proc. civ., art. 69). — Cass., 11 janv. 1830, Hospice de Sainte-Marie, [S. et P. chr.]

2060. — Mais un acte d'appel dirigé contre un établissement d'assistance publique n'est pas valablement signifié en la personne du receveur de cet établissement. — Besançon, 29 août 1820, N..., [S. chr.]

2061. — Il en serait de même, si l'acte d'appel était signifié au domicile du préposé de l'administration, bien que ce préposé habitât la ville où l'administration a son siège. — Liège, 31 mars 1810, Braconne, [S. et P. chr.]; — Toulouse, 16 mai 1888, [Gaz. des Trib., 8 juin 1888] — V. cependant, Cass., 17 avr. 1830, Hospice de Salon, [S. chr.]

2062. — Décidé, dans le même sens, que l'exploit d'ajournement (un acte d'appel) signifié au domicile du receveur d'un hospice, en cette qualité, est nul, lorsque ni cet exploit ni aucun autre acte de la procédure n'indiquent que les bureaux de l'hospice se trouvent à ce domicile, et que tout fait, au contraire, présumer qu'ils sont placés à l'hospice même (C. proc., 69, § 3). — Nîmes, 3 juill. 1838, Polge, [S. 40.2.198, P. 38.2.163]

2063. — Il a été cependant jugé que la notification d'un arrêté du conseil de préfecture faite en la personne du receveur de l'hospice est valable et fait courir contre l'hospice les délais du pourvoi. — Cons. d'Et., 3 juill. 1816, Hospice de Moulins, [S. chr., P. adm. chr.]

2064. — Lorsqu'une personne morale est assignée et condamnée dans la personne réelle de quelqu'un que la loi n'a pas établi son représentant, la nullité de l'assignation et du jugement doit être prononcée; il y a, dans ce cas, nullité de plein droit. — Cass., 6 déc. 1813, Saulx de Tavannes, [S. et P. chr.]

2065. — Les administrations publiques, agissant devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, ne sont pas soumises à la condamnation aux dépens.

2066. — L'acquiescement à l'exécution d'un jugement, s'il est tacite, n'est sujet à aucune autorisation. — Durieu et Roche, v° *Acquiescement*, n. 1.

2067. — Toutefois, si l'acquiescement est expressément donné, il ne sera généralement consenti que moyennant l'abandon par l'adversaire de certains droits et, dans ce cas, il constituera une transaction, sur appel ou sur pourvoi, sujette aux autorisations prescrites en matière de transaction. — V. Colmar, 31 juill. 1823, héritiers Ettwiller, [S. chr.] — V. *infrà*, n. 2127 et s. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 148 et 169.

2067 *bis*. — *Quid*, si l'acquiescement, expressément donné, n'est pas consenti moyennant l'abandon, par l'adversaire, de certains droits, en sorte que cet acquiescement ne puisse être considéré comme une transaction? Nous devons dire, tout d'abord, que cette espèce se présentera bien rarement; un établissement public, condamné en première instance, s'il n'a point l'intention d'interjeter appel, reste d'ordinaire inactif et se contente de laisser s'écouler les délais d'appel; si la partie adverse ne lui consent pas d'avantages particuliers pour obtenir son acquiescement, quel intérêt aura-t-il à consentir expressément cet acquiescement? Quoi qu'il en soit, si ce cas se présentait, quelles formalités aurait à remplir l'établissement? Il a été jugé qu'il y avait lieu aux mêmes autorisations que s'il s'agissait d'une autorisation de plaider, c'est-à-dire qu'il appartiendrait au conseil de préfecture d'autoriser la commune ou l'établissement public à acquiescer (V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 146 et 169. Cette théorie soulève de sérieuses critiques. « Autre chose est », dit Reverchon (*Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et établissements publics*, 2e édit., n. 104), « l'autorisation de plaider, autre chose est le désistement ou l'ac- « quiescement. Dans le premier cas, c'est le conseil de préfec- « ture qui statue, parce que la loi lui a expressément et excep- « tionnellement conféré l'exercice d'une mission de tutelle, qui, « en thèse générale, aurait appartenu à l'administration propre- « ment dite, c'est-à-dire au préfet, assisté ou non du conseil de « préfecture..... Dans le second cas, il n'y a plus de texte qui « attribue compétence au conseil de préfecture; il faut donc ren- « trer dans les principes ordinaires ». — Dans tous les cas, d'après Thorlet, n. 137, même si l'acquiescement ne peut être considéré comme une transaction, dans la pratique administrative, l'acte est soumis aux autorisations prescrites en matière de transaction. — V. aussi Block, v° *Organisation communale*, n. 444.

2068. — Le désistement d'une action engagée doit-il être l'objet d'une autorisation? Si le désistement est tacite, c'est-à-dire si l'établissement abandonne l'instance et la laisse périmer, il n'y a pas lieu à autorisation. Les raisons sont les mêmes que dans le cas d'un acquiescement tacite : on ne se fait pas autoriser à rester inactif.

2068 *bis*. — *Quid*, si le désistement est exprès? Nous serions également disposés à soutenir qu'il n'y a pas lieu à autorisation pour les motifs suivants : un établissement aurait pu ne pas demander l'autorisation de plaider et, par suite, ne pas plaider. En se désistant, il ne fait que reprendre la situation qui lui était dévolue avant le procès. Bien plus, l'arrêté du conseil de préfecture qui l'autorise à plaider ne l'y oblige pas. Il peut ne pas user de cette autorisation. Rien ne pourrait donc s'opposer, alors que la question n'est réglementée par aucun texte, à ce que l'établissement qui a engagé un mauvais procès renonçât à ce procès, au moment où il a pu, par de nouveaux renseignements, acquérir la conviction du peu de valeur de sa cause. — Metz, 12 juill. 1849, Commune d'Autry, [P. 50.1.57] — Sans admettre absolument ce système, Pigeau (*Proc.*, t. 1, p. 454), fait une distinction : si le désistement doit entraîner la perte de l'action, comme dans le cas où l'action que l'établissement pouvait exercer au moment de la demande, doit se trouver prescrite, s'il s'en désiste, il y a lieu à autorisation ; hors ce cas, l'autorisation est inutile, parce que l'établissement n'abandonne pas, par son désistement, l'action, qui continue de lui appartenir. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence et la majorité des auteurs n'adoptent point les deux systèmes ci-dessus exposés : ils admettent la nécessité de l'autorisation pour le désistement, dans tous les cas, parce que, cet

acte étant de nature à entraîner un préjudice pour l'établissement, l'autorité publique doit, d'après eux, exercer sa surveillance. — Besançon, 23 déc. 1809, Commune de Molay, [P. chr.] — Toulouse, 23 févr. 1818, Vendornois, [P. chr.]; 21 mars 1832, Commune de Lécussan, [P. chr.]; et décisions citées *infra*, n. 2068 *ter*.

2068 *ter*. — La nécessité de l'autorisation étant admise, quelle autorité est compétente pour statuer? La solution doit être la même qu'en matière d'acquiescement (V. *supra*, n. 2067 *bis*), pour les motifs exposés si nettement par Reverchon, n. 104 : c'est au préfet qu'il appartient de statuer. Aucune réglementation, en effet, ne régit la matière; il y a donc lieu à application de la règle générale ancienne, reproduite au décret du 25 mars 1852 (tableau annexé A, 55°), en vertu de laquelle le préfet est compétent pour statuer sur les actes, sujets à autorisation, des établissements d'assistance publique, lorsque lesdits actes ne sont l'objet d'aucune réglementation particulière. Nous admettons, avec Reverchon (*op. et loc. cit.*), qu'il y a lieu de considérer comme adoptant ce système, malgré l'interprétation contraire faite par les arrêtistes, l'arrêt de cassation du 5 mars 1845, Ville de Clermont-Ferrand, [P. 45.1.385, D. 45.1.171] — Cet arrêt, de même que les décisions et les auteurs qui vont être cités, semble se baser principalement sur l'analogie qu'un désistement présente avec une transaction, pour refuser la compétence en la matière au conseil de préfecture et pour la conférer au préfet statuant en conseil de préfecture, ou statuant après avis du conseil de préfecture. — V. en ce sens : Cons. préf. Nord, 16 déc. 1880, Commune de Quœdipre, [Jurisprud. des cons. de préf., 1881, p. 47] — Block, v° *Organisation communale*, n. 444; Reverchon, n. 104; Durieu et Roche, v° *Désistement*, n. 3; Thorlet, n. 137; Lefebvre, *Des actions judiciaires et transactions des communes et établissements communaux*, p. 108. — *Contrà*, Cons. d'Et., 29 déc. 1884, Ville de Belfort, [Leb. chr., p. 978] — Cons. préf. Seine, 13 janv. 1885, Ville de Paris, [Jurisprud. des cons. de préf., 1885, p. 141]

2069. — En matière de simple police ou de police correctionnelle, les établissements publics sont assimilés aux parties civiles, en ce qui concerne les procès suivis à leur requête, ou sur leur plainte, ou même d'office et sans leur participation, du moment qu'il s'agit de leurs propriétés ou qu'ils sont intéressés d'une manière quelconque aux poursuites. — Instr. n. 1195, dir. de l'enregistr., [Mém. des percept., 1888, p. 290]

2070. — Ils sont, toutefois, dispensés de faire l'avance des frais de procédure, afin que le cours de la justice ne soit pas suspendu. — Circ. dir. gén. de l'enregistr., 3 juin 1888, *op. et loc. cit.*

2071. — Les frais dont les établissements publics sont dispensés de faire l'avance sont : les taxes à témoins; les droits de timbre et d'enregistrement des jugements, procès-verbaux et autres actes de procédure faits dans l'intérêt des établissements publics (*Ibid.*).

2072. — Mais les frais des exploits et autres actes d'instruction, ainsi que les frais de signification et d'exécution que les jugements peuvent nécessiter, sont soumis aux règles du droit commun. — Décis. min. fin., 6 déc. 1876, § 3-3°. — Circul. dir. compt. publ., 6 juin 1888, [Mémor. des percept., 1888, p. 290]

Section III.

Poursuites des établissements d'assistance publique contre leurs débiteurs.

§ 1. *Modes de poursuites de droit commun.*

2073. — Les poursuites, c'est-à-dire la série d'actes ayant pour objet la mise à exécution d'un titre, sont dans les attributions du receveur chargé du recouvrement des recettes. — V. *infrà*, n. 2237 et s.

2074. — Aux termes de l'arrêté du 19 vend. an XII, art. 1, il appartient, en effet, aux receveurs de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration de l'établissement, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 850 et 1054.

2075. — Les poursuites exercées par le receveur s'étendent jusqu'à la saisie-exécution inclusivement des meubles des débiteurs. — Circ. min. 3 brum. an XII, Watteville, chr., t. 1 — Inst., 8 févr. 1823, 2e part., tit. 4, ch. 3, Watteville, chr., t. 1 — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 850 et 1054.

2076. — La dénonciation d'une saisie-arrêt, avec assignation en validité, complément indispensable de cette mesure d'exécution et de conservation (C. proc. civ., art. 565), rentre également dans ses attributions. — Durieu et Roche, v° *Poursuites*, n. 4.

2077. — Cependant, la poursuite qui serait faite à la requête de la commission administrative, au lieu d'être faite à la requête du receveur, ne serait pas nulle, parce que, d'après l'art. 1030, C. proc. civ., aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi : ce qui n'est pas le cas de l'espèce. — Mémor. des percept., 1838, p. 189.

2078. — Bien qu'il appartienne au receveur de suivre sur la vente des meubles, il doit, avant de procéder à cette vente, consulter les administrateurs sur l'opportunité de cette mesure. Si le receveur ne reçoit pas un ordre de sursis, il passe outre à la vente. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 850 et 1054.

2079. — Si l'exécution d'un titre donnait naissance à un référé qui dût être jugé sur l'heure, ou dans un délai trop court pour que la commission pût être avertie, l'avoué chargé par lui de la défense de l'établissement serait suffisamment autorisé. — Durieu et Roche, v° *Poursuites*, n. 3.

2080. — Mais si les tribunaux se trouvent saisis par suite d'une opposition aux poursuites, suivie d'une assignation, la suite de l'affaire sort de la compétence du receveur pour passer dans celle des administrateurs. Il s'agit, dès lors, d'une action judiciaire sujette à l'autorisation de plaider.

2081. — Un établissement d'assistance publique ne peut introduire une demande en justice pour poursuivre le recouvrement d'une créance comme pour tout autre objet, sans être autorisé à plaider (L. 28 pluv. an VIII). — V. *infrà*, v° *Autorisation de plaider*.

2082. — Lorsque les débiteurs résident dans un arrondissement autre que celui où les établissements sont situés, les percepteurs des communes où habitent les débiteurs sont chargés d'effectuer le recouvrement, même au moyen de poursuites, pour le compte des établissements créanciers (Ord. 21 juin 1833, art. 5; Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1059).

2083. — Les percepteurs, pour exercer ces poursuites, n'ont besoin d'aucune procuration du receveur de l'établissement créancier. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1061.

2084. — S'il y a lieu à l'expropriation du débiteur ou s'il s'élève des difficultés qui donnent lieu à des actions judiciaires, le percepteur, après avoir fait les actes conservatoires, préviendra l'administration intéressée, qui avisera (Ord. 28 juin 1833, art. 5).

2085. — Mais si, dans les cas sus-énoncés, les percepteurs sont obligés de poursuivre pour le compte des établissements de bienfaisance le recouvrement des arrérages des rentes en argent dûs à ces établissements par des débiteurs résidant sur la commune desdits percepteurs, le recouvrement des rentes en *nature* et des *amortissements* de rente soit en argent, soit en nature, ne leur est imposé par aucune instruction. Ils ne peuvent s'en charger qu'à titre facultatif. — Déc. min. int., 28 sept. 1841 et 13 mai 1843, [Mémor. des percept., 1843, p. 203]

2086. — Aucune disposition ne confère au receveur le droit de procéder à une saisie immobilière. Il semble donc que cette saisie ne peut être pratiquée à la requête du receveur que sur l'ordre des administrateurs. Il en serait de même, *à fortiori*, de la suite de la procédure et de l'instance à engager devant le tribunal, et qui est sujette à l'autorisation de plaider.

2087. — Pour le même motif, il ne serait pas de la compétence du receveur de provoquer en justice la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, bien que l'action à engager à cet effet soit la conséquence du non-paiement des sommes dont le recouvrement était confié à ce receveur. — V. *infrà*, v° *Autorisation de plaider*.

2088. — Il n'appartiendrait pas davantage au receveur, si un immeuble, sur lequel l'établissement aurait une inscription de privilège ou d'hypothèque, avait été saisi à la requête d'un autre créancier, de consentir la radiation de la saisie, dans les termes de l'art. 693, C. proc. civ. Un tel consentement constitue un acte d'administration proprement dit, qui ne rentre pas dans les attributions du receveur.

§ 2. *Mode de poursuites spécial aux établissements hospitaliers.*

2089. — En outre des moyens du droit commun, les établissements hospitaliers peuvent exercer des poursuites en une forme qui leur est particulière. En effet, les recettes des établissements hospitaliers, pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative; et ces états sont exécutoires, après qu'ils ont été visés par le sous-préfet (L. 7 août 1851, art. 13). — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1054.

2090. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture (*Ibid.*).

2091. — Ces dispositions ont eu pour objet de conférer aux établissements hospitaliers le droit qui appartenait déjà aux communes, en vertu de la loi du 18 juill. 1837, art. 63.

2092. — De ce que les dispositions de la loi du 7 août 1851, relatives au recouvrement des recettes, sont empruntées à l'art. 63, L. 18 juill. 1837, il résulte que les diverses solutions intervenues sur les états exécutoires concernant les recettes communales sont applicables, par analogie, aux états exécutoires concernant les rentes des établissements hospitaliers.

2093. — Ainsi, l'état exécutoire qui, au lieu d'être dressé par le maire, est dressé par le receveur et visé par le maire, est valable. — Alger, 15 avr. 1872, [Mémor. des percept., 1876, p. 330] — Décision rendue pour une commune, et applicable aux établissements d'assistance publique. — *Contrà*, Trib. Vire. — Delfaux, sur l'art. 852, note 2.

2094. — Un état exécutoire ne peut être décerné pour le recouvrement d'une somme dûe pour travaux. En effet, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, sauf recours au Conseil d'Etat, en vertu de la loi du 28 pluv. an VIII, de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics, sur le sens et l'exécution de leurs marchés, et de déterminer le montant des créances que l'administration peut avoir contre les entrepreneurs, à raison de ces travaux. — V. Cons. d'Et., 19 févr. 1886, [J. *la Loi*, 3 mars 1886]

2095. — L'opposition, pour être valable et pour qu'il puisse être statué par les tribunaux, doit être suivie d'une assignation. Une simple opposition sans assignation serait donc insuffisante pour arrêter l'exécution de l'état exécutoire. — Chauveau et Tambour, *C. d'instr. admin.*, 5e éd., t. 2, n. 936 *bis*.

2096. — Les états exécutoires sont à la fois des titres exécutoires et des actes administratifs, qui peuvent être exécutés, à raison de ce double caractère, sans aucune autorisation du juge. — Paris, 9 mars 1870, [Watteville, chr., t. 3, p. 353]

2097. — Certains huissiers refusent de mettre à exécution les états exécutoires dûment visés, en se basant sur ce qu'ils ne contiendraient pas le mandement aux officiers de justice prescrit par l'art. 545, C. proc. civ. Cette objection, soumise à l'autorité administrative, n'a pas paru fondée. Le visa du préfet ou du sous-préfet suffit pour donner force d'exécution aux états exécutoires. La loi a eu précisément pour but de faciliter le recouvrement des recettes, objet de ces états, en dispensant la personne morale créancière de recourir à l'intervention de l'autorité judiciaire pour obtenir le mandement aux officiers de justice. — Mémor. des percept., 1859, p. 258.

2098. — Le visa du préfet, qui rend l'état exécutoire, ne décide rien, ni en faveur de la prétention de l'établissement, ni contre elle. — Mémor. des percept., 1858, p. 252.

2099. — Le mode de recouvrement par voie d'état exécutoire est applicable, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'existence des créances à recouvrer résulte ou non de titres. — Cass., 2 juill. 1850, Bouilland, [S. 51.1.54, P. 50.2.649, Memor. des percept., 1851, p. 64]

2100. — Il est vrai que l'Instruction générale du 20 juin 1859 contient une disposition expressément contraire à cette décision, en ce qui concerne les communes (art. 852). Mais l'article correspondant de l'Instruction, relatif aux établissements de bienfaisance (art. 1054), ne contient pas la même distinction, en sorte qu'on peut considérer que les receveurs des établissements d'assistance publique peuvent exercer des poursuites en vertu d'états exécutoires, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils eûssent été fondés à exercer ces poursuites au moyen de titres.

2101. — Les états exécutoires délivrés par les administrations hospitalières n'emportent pas hypothèque sur les biens des débiteurs. En effet, bien que, pendant une très-longue période, il ait été admis, avec un arrêt de la cour de Lyon du 7 août 1829, Dagallier, [S. et P. chr.], et conformément à la doctrine de MM. Serrigny, Valette, Pont, Duranton, Foucart, Ducrocq, Aubry et Rau, Troplong et Favard de Langlade, que les contraintes décernées par les administrations qui en ont le droit comportaient, comme les condamnations judiciaires, hypothèque sur les biens des débiteurs, il a été récemment décidé que les seules contraintes emportant hypothèque étaient celles dans lesquelles l'administration fait office de juge, à l'exclusion de celles qui sont, non des actes de juridiction, mais des actes de pur commandement, qu'une simple opposition met en litige devant les tribunaux civils. — Cass., 9 nov. 1880, Contributions indirectes, [S. 81.1.304, P. 81.1.747, D. 81.1.249] — Trib. Seine, 20 déc. 1887, [J. *le Droit*, 23 déc. 1887, J. *la Loi*, 24 déc. 1887]

2102. — Or, les états exécutoires délivrés par les administrations hospitalières, qui ne peuvent, à aucun point de vue, être considérés comme des actes de juridiction, et qui sont des actes de pur commandement, qu'une simple opposition met en litige devant les tribunaux civils, rentrent évidemment dans la dernière catégorie des contraintes visées par l'arrêt précité. — Serrigny, 2e édit., t. 3, n. 1408; Valette, *Revue étrangère*, 1847, p. 832.

2103. — A Paris, où l'organisation de l'Administration de l'Assistance publique est spéciale, le directeur de cette administration dresse l'état exécutoire qui, dans les autres communes, est dressé par le maire, attendu que la loi du 7 août 1851, applicable, il est vrai, à cette administration, ne l'est que dans des conditions compatibles avec son organisation spéciale, telle qu'elle est réglée par la loi du 10 janv. 1849. — V. *suprà*, n. 1002.

2104. — Il n'existe aucune disposition légale qui permette aux bureaux de bienfaisance d'user du mode spécial de recouvrement, accordé par la loi du 7 août 1851 aux établissements hospitaliers.

Section IV.

Poursuites dirigées contre les établissements.

§ 1. *Poursuites directes.*

2105. — Les demandes en justice tendant au paiement d'une dette, introduites contre les établissements de bienfaisance, sont sujettes à une réglementation particulière, de même que toutes les instances, quel que soit leur objet, dirigées contre ces établissements (L. 28 pluv. an VIII; Arr. des 7 mess. an IX, 17 vend. et 9 vent. an X). — V. *infrà*, vo *Autorisation de plaider*.

2106. — En outre, les poursuites engagées par un créancier, muni d'un titre exécutoire, contre ces mêmes établissements, sont également soumises à une réglementation particulière.

2107. — Dans une circulaire du 2 prair. an VIII, [Watteville, chr., t. 1], le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, déclarait que des saisies, pratiquées en vertu de jugements sur les biens attribués aux hospices par la loi du 16 vend. an V, étaient illégales; que les biens affectés à la dépense des hospices étaient nationaux et insaisissables comme toutes les propriétés de l'Etat, et qu'il n'était pas admissible que les hôpitaux pûssent, par l'effet de jugements, être dépouillés de biens affectés à leur service, et qui ne pouvaient alors être aliénés qu'en vertu d'une loi spéciale. « Les hospices, ajoutait le ministre, sont des établissements d'utilité générale, et leurs administrateurs ne sont que des agents du gouvernement, ainsi qu'il résulte des lois des mois de décembre 1789 et janvier 1790, relatives aux attributions des corps administratifs. Le soin de pourvoir à leurs besoins est une dette nationale, et, par une conséquence naturelle de ces lois, la marche à suivre pour le paiement de la dette des hospices doit être la même que celle que les lois ont prescrite pour le paiement des dettes du gouvernement. Les créanciers de ces établissements ne peuvent se pourvoir que par voie administrative, et les tribunaux ne sont nullement compétents pour connaître des actions qu'ils intentent. »

2108. — Il ne semble pas possible de prendre cette circulaire et les lois qu'elle cite comme base de la législation actuellement en vigueur. La circulaire était relative à la saisie de biens « dont la jouissance avait été concédée » aux établisse-

ments de bienfaisance par la loi du 16 vendém. an V. » Le ministre considérait ces biens comme biens nationaux et, comme tels, soumis à une législation particulière. Dans l'état actuel, il n'existe plus aucune distinction entre les propriétés dites nationales et les autres immeubles. — V. Cabantous et Liégeois, n. 608.

2109. — D'autre part, le ministre qualifiait les administrateurs d'hospices « d'agents du gouvernement ». En supposant que cette définition fût alors exacte, elle ne le serait plus aujourd'hui. Nous avons dit *supra*, n. 492, que les administrateurs des établissements hospitaliers et ceux des bureaux de bienfaisance sont des administrateurs d'établissements publics, dont la personnalité est essentiellement distincte de celle de l'État.

2110. — Il ne faudrait pas davantage chercher les bases de la législation dans une circulaire ministérielle du 5 vendém. an VII, dans laquelle sont déclarées applicables aux dettes des hospices les lois relatives à la liquidation de la dette publique. Ces diverses solutions étaient la conséquence des lois d'exception, qui avaient consacré la mainmise de l'Etat sur le domaine des établissements d'assistance et, ensuite, la reconstitution de ce domaine.

2111. — Néanmoins, d'après les auteurs qui traitent de ces questions spéciales, et d'après l'ancienne jurisprudence, on admettait que les créanciers d'un établissement d'assistance publique ne pouvaient entraver le fonctionnement d'un tel établissement ni l'empêcher de jouir des biens dont les revenus sont inscrits à son budget, soit au moyen de l'expropriation forcée, soit au moyen de la saisie-arrêt. — V. Durieu et Roche, v° *Saisie-arrêt*, n. 9, et v° *Expropriation forcée*, n. 1.

2112. — Un avis du Conseil d'Etat du 12 août 1807, inséré au bulletin des lois, a décidé qu'un créancier ne pouvait former opposition sur les fonds des communes déposés dans la caisse d'amortissement. Cet avis pose en principe que, dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation en justice et les actes qui ont pour but de mettre leur titre à exécution. Si, pour l'obtention du titre, tout créancier de la commune peut s'adresser aux tribunaux, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement attribués à l'administration, le même créancier, pour obtenir un paiement, doit s'adresser à l'administration, attendu que « les communes ne peuvent faire aucune « dépense sans y être autorisées par l'administration, qu'elles « n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par « leur budget et qui, tous, ont une destination dont l'ordre ne « peut être interverti ». Il n'est pas douteux que les motifs de la décision, invoqués en ce qui concerne les communes, pourraient être invoqués aussi en ce qui concerne les établissements d'assistance publique.

2113. — D'autre part, il est admis que les règles posées dans l'avis du Conseil d'État du 12 août 1807 sont applicables aux fabriques. — V. Amiens, 29 avr. 1885, Ville d'Amiens, [D. 86.2.212] — Si une telle assimilation est faite entre les communes et les fabriques, elle doit être faite, *à fortiori*, entre les communes et les établissements d'assistance publique.

2114. — Enfin, si la question pouvait être douteuse avant l'ordonnance royale du 6 juill. 1846, elle ne peut plus l'être depuis cette ordonnance, dont l'art. 2 dispose que la vente des biens mobiliers et immobiliers des établissements d'assistance publique, autres que ceux qui servent à un usage public, peuvent, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par ordonnance du roi, qui détermine les formes de la vente.

2115. — En vertu du décret de décentralisation du 25 mars 1852, tableau A, 55°, les ventes dont il s'agit peuvent être autorisées par le préfet. — V. déc. min. int., 1856, [Bull. off. min. int., 1856, p. 58]

2116. — Il résulte de l'art. 2, Ord. 6 juill. 1846, que, si un décret peut autoriser la vente, en vertu d'un titre exécutoire, de biens d'un établissement d'assistance publique, ce décret ne pourrait être rendu que s'il s'agissait de biens non affectés au service public.

2117. — On se demande si la nécessité d'un décret pour autoriser l'exécution d'un titre serait imposée, même au créancier hypothécaire qui entendrait poursuivre l'expropriation d'un immeuble hypothéqué. L'affirmative est soutenue par MM. Durieu et Roche, v° *Expropriation forcée*, n. 1.

2118. — Cette solution paraît devoir être rejetée. Un immeuble n'a pu être hypothéqué par un établissement de bienfaisance qu'avec une autorisation émanant d'un représentant du pouvoir central. Cette autorisation n'a-t-elle pas impliqué la faculté, pour le créancier, d'user de son droit hypothécaire, à un moment donné? S'il n'en était pas ainsi, quel avantage lui conférerait l'hypothèque? En réalité, lorsque l'établissement public a consenti une affectation hypothécaire, en vertu d'autorisations régulières, il a, par cet acte même, distrait l'immeuble hypothéqué de son affectation aux besoins de l'établissement. — de Gronckel, *Hosp. et bur. de bienf., Régime légal belge*, v° *Voies d'exécution*.

2119. — Si le créancier non hypothécaire a provoqué sur ses prétentions une décision émanant d'un représentant du pouvoir central, cette décision, sur le recours formé par le débiteur, ne serait pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 2 févr. 1826, Ville de Marseille, [P. adm. chr.]. — *Sic*, Mém. des percept., 1850, p. 237.

2120. — ... Sauf dans le cas où le préfet, ou le ministre, au lieu de puiser les motifs de son refus dans la situation financière de la commune ou de l'établissement charitable, le fonderait sur des considérations tirées du fond de l'affaire, et remettrait en question le droit même du créancier. Il y aurait, dans un tel cas, excès de pouvoir. — V. Cons. d'Et., 21 avr. 1832 [Mém. des percep., 1850, p. 237]

2121. — D'après Chauveau (*Code d'inst. admin.*, 5e éd., t. 2, n. 865 et 871), lorsqu'une condamnation a été prononcée contre un hospice ou tout autre établissement public, la partie qui veut en poursuivre l'exécution doit adresser sa demande au fonctionnaire chargé de dresser le budget de cet établissement; la somme est alors inscrite à ce budget et elle est payée sur un mandat délivré par l'ordonnateur des dépenses. En cas de refus d'inscription, le créancier peut se pourvoir successivement devant le préfet, devant le ministre et devant le Conseil d'Etat; mais le créancier ne devrait pas s'adresser au receveur, qui ne peut payer que sur ordonnancement.

2121 *bis*. — Il résulte de ce qui précède qu'une saisie-arrêt qui serait pratiquée, à la requête d'un créancier, sur des fonds dûs à un établissement d'assistance publique, devrait être annulée. — V. Paris, 11 janv. 1889, Mathelin, [J. *la Loi*, 26 janv. 1889] — Et il en serait ainsi, même si le saisissant prétendait que la saisie-arrêt, faite à sa requête, avait pour objet, non le paiement de sa créance, mais seulement la conservation d'un droit. — Même arrêt.

2122. — Les administrateurs d'établissements publics ne peuvent pas être poursuivis personnellement pour l'exécution des condamnations prononcées contre l'établissement qu'ils dirigent. — V. Observations min. int., sur l'affaire jugée par l'ordonnance du 23 avr. 1823, Léotard, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Chauveau et Tambour, *Code d'inst. admin.*, 5e éd., t. 2, n. 873.

§ 2. *Des établissements de bienfaisance tiers-saisis.*

2123. — Les receveurs des établissements d'assistance publique étant des comptables de deniers publics, les oppositions formées entre leurs mains sont soumises aux règles énoncées dans un décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions pratiquées entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics. — Durieu et Roche, v° *Saisie-arrêt*, n. 4.

2124. — Les saisies-arrêts pratiquées dans les mains des comptables des établissements d'assistance publique sont soumises au droit commun, quant aux prescriptions et déchéances. — Durieu et Roche, v° *Saisie-arrêt*, n. 5.

2125. — Les contestations qui s'élèvent sur les déclarations des établissements tiers-saisis sont du ressort de l'autorité administrative, si la créance dérive d'un acte ou d'un fait administratif, dont la connaissance appartient à cette autorité; sinon, elles rentrent dans la compétence des tribunaux de droit commun. — Durieu et Roche, v° *Saisie-arrêt*, n. 8.

2126. — Pour les saisies-arrêts pratiquées dans les caisses des établissements d'assistance publique sur les traitements du personnel, V. *suprà*, n. 650 et s.

SECTION V.

Des transactions et compromis.

§ 1. *Transactions.*

2127. — D'après l'art. 2045, C. civ., les établissements publics ne pouvaient transiger qu'avec l'autorisation expresse du chef du pouvoir exécutif. Le préfet est aujourd'hui compétent pour statuer sur ces actes par un arrêté (Décr. 25 mars 1852, tableau A, 43°).

2128. — L'arrêté préfectoral doit être précédé : 1° de la délibération de la commission administrative de l'établissement (ou de l'avis du conseil de surveillance de l'Assistance publique, pour Paris). — L. 7 août 1851, art. 9 (pour les établissements hospitaliers); Ord. 6 juill. 1846, art. 5 (pour les bureaux de bienfaisance); L. 10 janv. 1849, art. 8 (pour l'Assistance publique de Paris).

2129. — ... 2° De l'avis du comité consultatif de l'établissement (Arr. 21 frim. an XII, art. 1). — Inst. 8 févr. 1823, tit. 3, ch. 7, [Watteville, chr., t. 1] — V. *infrà*, n. 2134 *bis*.

2130. — ... 3° De l'avis du conseil municipal (L. 18 juill. 1837, art. 21-5°, pour l'Assistance publique de Paris, et L. 5 avr. 1884, art. 70-5°, pour les autres établissements d'assistance publique).

2131. ... — 4° De l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, s'il s'agit d'un établissement situé dans un arrondissement autre que celui du chef-lieu du département. — Circ. min. int., 5 mai 1852, modèle annexe, n. 34, précité. — Inst., 8 févr. 1823, tit. 3, ch. 7, [Watteville, chr., t. 1]

2132. — ... 5° De l'avis du conseil de préfecture (Arr. 21 frim. an XII, art. 1). — V. *infrà*, n. 2134 *bis*.

2133. — L'acte de transaction passé, soit en la forme authentique, soit sous signatures privées, avant l'autorisation préfectorale, doit être joint à la demande d'autorisation de l'établissement. — Circ. min. int., 5 mai 1852, modèle annexe, n. 34, précité.

2134. — Si un acte authentique n'avait pas été passé avant l'autorisation préfectorale, l'arrêté prescrirait qu'il sera passé acte public de la transaction, et une copie de cet acte public demeurerait annexée audit arrêté (*Ibid.*).

2134 *bis*. — Nous avons indiqué *suprà*, n. 2129 et 2132) que les avis du comité consultatif et du conseil de préfecture étaient exigés, en matière d'autorisation de transaction, en vertu de l'arr. 21 frim. an XII. Or, cet arrêté, rendu uniquement pour les communes, et étendu aux établissements de bienfaisance en vertu d'instructions ministérielles, a été expressément abrogé par la loi du 5 avr. 1884, art. 168-4°. Le législateur, en abrogeant ce texte, ne s'est certainement pas préoccupé des établissements de bienfaisance; et la circulaire du 15 mai 1884 (Bull. off. min. int., 1884, p. 244), interprétative de la loi du 5 avril précédent, ne s'est pas davantage préoccupée de ces établissements. « La loi nouvelle », écrit le ministre aux préfets, « n'apporte aucune modification à la législation antérieure, sauf « l'abrogation expresse, par l'art. 168, arr. 21 frim. an XII, qui « indiquait une procédure spéciale à suivre en cette matière. La « consultation de jurisconsultes, qu'il prescrivait, n'est plus, « dès lors, obligatoire. Vous apprécierez, selon les circonstances, « s'il convient d'inviter les communes à y recourir. Vous devrez « statuer en conseil de préfecture, lorsque vous aurez à approu- « ver des conventions de cette nature (art. 69) ». Depuis la loi du 5 avr. 1884, les établissements de bienfaisance restent-ils tenus, alors que les communes n'y sont plus astreintes obligatoirement, de produire les avis du comité consultatif et du conseil de préfecture, qui étaient prescrits par l'arrêté abrogé? La négative est admise par Thorlet (n. 136, note 2) et par Lefebvre (*Des actions judiciaires et transactions des communes et établissements communaux*, p. 125). En ce qui nous concerne, nous adoptons les solutions suivantes : — Pour l'Administration de l'Assistance publique de Paris, la loi du 5 avr. 1884 ne lui étant pas applicable (art. 168-28°), la réglementation ancienne demeure en vigueur. — Pour les bureaux de bienfaisance, l'accomplissement des formalités dont il s'agit leur étant imposé, avant la loi de 1884, non par l'arrêté de l'an XII, mais par des circulaires, sous le régime de la loi de 1884, il appartient à l'administration supérieure de décider si les instructions, purement administratives et non légales, qui leur avaient été données, continueront à leur être appliquées. — Pour les établissements hospitaliers, une modification à la réglementation de leurs transactions ayant été réellement apportée par l'abrogation de l'arrêté de l'an XII (puisque cet arrêté leur était appliqué, non seulement en vertu de circulaires, mais aussi en vertu des art. 9 et 10, L. 7 août 1851, qui les assujettissaient, notamment pour les transactions, aux mêmes formalités que les communes, et que, maintenant, par application de la même loi, le régime des communes se trouvant modifié, leur propre régime doit subir le même sort); il suffit, pour que les transactions qu'ils peuvent être amenés à conclure soient régulières, qu'elles soient autorisées, sans avis préalable du comité consultatif, ni du conseil de préfecture, par un arrêté du préfet, statuant en conseil de préfecture. Si cette opinion est exacte, on voit que l'innovation se réduit à peu de chose, puisque, de même que pour les communes, et bien que l'avis du comité consultatif ne soit pas légalement obligatoire, la production de ce document pourrait toujours être exigée par le préfet, comme condition de son autorisation.

2135. — La transaction avec des héritiers d'un testateur ayant fait à un établissement de bienfaisance un legs dont l'acceptation n'a pas encore été autorisée, et portant sur l'acceptation de ce legs, ne pourrait, de même que l'acceptation dudit legs, être autorisée que par décret.

2136. — La transaction intervenue antérieurement à l'acceptation et à l'autorisation d'un legs à un hospice, entre cet hospice et un héritier du testateur, stipulant pour lui seul, et non pour la ligne dont il fait partie, ne peut être attaquée par un autre héritier non réservataire de la même ligne, si, d'ailleurs, aucun fait de dol ou de fraude n'est articulé. — Cass., 2 janv. 1877, Boullier, [S. 77.1.172, P. 77.414, D. 77.1.13] — *Sic*, Duranton, t. 18, n. 417; Aubry et Rau, t. 4, § 421, p. 664; Troplong, *Transact.*, p. 120. — V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

2137. — Si l'acte considéré par l'établissement comme une transaction était un acte d'une autre nature, par exemple, la remise d'une dette ou de partie d'une dette à un débiteur, il ne pourrait être autorisé en la forme prescrite pour les transactions. — Durieu et Roche, v° *Transaction*, n. 3.

2138. — Il n'y aurait pas lieu davantage de soumettre aux autorisations, prescrites en matière de transaction, la délibération d'une commission administrative, portant acquiescement pur et simple à une demande en justice formée contre l'établissement, notamment si cette demande en justice avait pour unique objet d'empêcher une prescription. — Av. com. int., Cons. d'Et., 11 nov. 1834. — Vuillefroy et Monnier, *Principes d'admin.*, p. 284. — V. *suprà*, n. 2066 et s.

2139. — Une convention entre un établissement d'assistance publique et son locataire, qui aurait pour effet d'apporter des changements dans la durée, l'objet et le prix d'un bail résultant d'une adjudication, et qui substituerait ainsi à l'ancien bail un nouveau bail, sans publicité et sans concurrence, ne serait pas autorisée comme transaction. — Av. Cons. d'Et., 11 juin 1834. — Vuillefroy et Monnier, *loc. cit.*

2140. — L'autorisation serait également refusée, si la transaction intervenait entre l'établissement et le receveur, relativement à la comptabilité de ce dernier, attendu que le jugement des comptes des établissements d'assistance publique est d'ordre public, et ne peut être éludé par un arrangement particulier. — Av. com. int., Cons. d'Et., 29 juin 1831. — Vuillefroy et Monnier, *loc. cit.*

2141. — Les difficultés, qui peuvent s'élever sur l'exécution des transactions réalisées par les établissements d'assistance publique, sont de la compétence de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et. (Arrêt inséré au bulletin des lois), 21 janv. 1812, Hospice de Turin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 24 févr. 1825, Gelly, [S. chr., P. adm. chr.]; — 26 oct. 1825, Commune de Navilly, [S. chr., P. adm. chr.]

§ 2. *Compromis.*

2142. — On ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. Or, les causes concernant l'Etat, les communes, les établissements publics, sont sujettes à communication au ministère public. Il y a donc lieu d'en conclure que les établissements d'assistance publique ne peuvent compromettre (art. 83 et 1004, C. proc. civ.). — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 124 et s.

2143. — Les administrateurs de l'Hôpital général n'étaient pas autrefois soumis à ces règles; l'art. 46 de l'édit de 1656, portant fondation de cet établissement, donnait aux administrateurs le pouvoir de compromettre. — Merlin, vº *Compromis*.

2144. — Tous les établissements de bienfaisance, y compris l'Assistance publique de Paris, sont maintenant soumis à la règle générale, qui ne permet de compromettre qu'à ceux qui ont la libre disposition des droits sur lesquels porte le compromis (Déc. min. int., nov. 1831). — Béquet, *Rép.*, vº *Commune*, n. 2959.

2145. — En effet, par suite des dispositions des art. 83 et 1004, C. proc. civ., il faudrait qu'une loi exceptionnelle abrogeât ces dispositions, pour que les établissements publics pussent obtenir l'autorisation de compromettre. — De Vatimesnil, vº *Arbitrage*.

2146. — Or, aucune des lois qui régissent les établissements d'assistance publique, et notamment la loi du 7 août 1851, le décret du 25 mars 1852, les lois des 18 juill. 1837 et 5 avr. 1884, ne font même allusion aux compromis que pourraient faire soit les communes, soit les établissements d'assistance publique.

2147. — Il ne saurait y avoir assimilation entre la transaction, que les établissements d'assistance publique peuvent faire avec certaines autorisations, et le compromis. D'après l'art. 1989, C. civ., le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. — De Vatimesnil, *loc. cit.*

2148. — Les auteurs, qui ont admis que les établissements publics pouvaient compromettre, ont sans doute confondu le compromis avec la transaction. — Block, vº *Arbitrage*, n. 5.

SECTION VI.

Des mainlevées.

2149. — Les inscriptions sont radiées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée (art. 2157, C. civ.).

2150. — En conséquence, dans le cas où un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée a ordonné la radiation intégrale ou partielle d'une inscription prise au profit d'un établissement d'assistance publique, cette radiation est valable, sans que cet établissement ait besoin de remplir aucune formalité. — V. Mémor. des percept., 1868, p. 66; Durieu et Roche, vº *Hypothèque*, n. 41.

2151. — Hors ce cas, l'établissement ne peut consentir valablement une radiation d'inscription, qu'après y avoir été autorisé par une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif de l'établissement (Décr. 11 therm. an XII, art. 1).

2152. — Le changement ou la limitation des inscriptions sont soumis aux mêmes formalités (*Ibid.*).

2153. — C'est au receveur de l'établissement qu'il appartient, après qu'il y a été dûment autorisé, de consentir la mainlevée (*Ibid.*).

2154. — Les administrateurs d'un hospice, le receveur de cet établissement, enfin le conservateur des hypothèques, qui provoquent ou effectuent la radiation d'une inscription hypothécaire, dont la mainlevée n'a pas été autorisée par un arrêté du conseil de préfecture, sont personnellement responsables, à l'égard de l'établissement, du préjudice qui a pu résulter pour lui de cette radiation. — Cons. d'Ét., 23 janv. 1814. — *Sic*, Durieu et Roche, vº *Hypothèque*, n. 37.

2155. — Le conservateur des hypothèques est fondé à exiger qu'il lui soit justifié de la délibération du comité consultatif qui a dû précéder l'arrêté du conseil de préfecture. — Déc. min. int., 23 juin 1828, [Mémor. des percept., 1829, p. 119]

2156. — Il a été jugé que le conseil de préfecture ne peut autoriser la mainlevée que s'il lui est justifié que le débiteur a opéré sa libération; qu'en conséquence, un établissement d'assistance publique ne pourrait se faire autoriser, avant d'avoir reçu le paiement de la créance, à donner mainlevée dans l'acte même où il donnerait quittance. — Déc. min. int., 30 mai 1829, [Mémor. des percept., 1829, p. 118]

2157. — Cette décision est sujette à critique. Il semble, au contraire, que le débiteur pourrait exiger que la mainlevée lui fût donnée dans l'acte même constatant le paiement, et se refuser à faire le paiement, si l'établissement n'était pas en état de consentir cette mainlevée. Il est, en effet, de jurisprudence (V. Cass., 11 juin 1849; Paris, 22 août 1859, *Dictionnaire de procédure*, vº *Offres réelles*), que le débiteur a le droit, si la mainlevée ne lui est pas amiablement donnée, en même temps qu'il fait son paiement, de faire des offres réelles, sous condition que la mainlevée sera fournie, et de consigner la somme, qui ne sera délivrée au créancier que contre ladite mainlevée. L'arrêté du 11 therm. an XII, qui régit la question, ne contredit pas, d'ailleurs, cette doctrine. — Mémor. des percept., 1868, p. 66 et 67.

2158. — Le receveur d'un établissement d'assistance publique doit-il, pour consentir une subrogation dans l'effet d'une inscription hypothécaire, au profit d'un tiers qui paie à l'établissement le montant de sa créance, en accomplissant les formalités prescrites par le § 2 de l'art. 1250, C. civ., se faire autoriser par le conseil de préfecture? La négative a été admise, attendu que, dans l'espèce, la subrogation s'opère de plein droit et sans le concours du créancier; que c'est sans utilité que, dans la pratique du notariat, on fait, en tant que de besoin, consentir cette subrogation par un créancier; et qu'en conséquence, l'établissement n'a pas à se faire autoriser à donner un consentement qui est inutile. — Av. du comité consultatif de l'Assistance publique, 7 mars 1873, [Arch. de l'Admin. de l'Assist. publ.]

TITRE IX.

COMPTABILITÉ.

CHAPITRE I.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

2159. — Les établissements de bienfaisance ont, d'une part, à effectuer des dépenses et des recettes en numéraire et, d'autre part, à faire des approvisionnements et des consommations ou mises en service d'objets et articles multiples. D'où la division de la comptabilité en comptabilité en deniers et comptabilité en matières.

2160. — Les deniers des établissements de bienfaisance sont compris parmi les deniers publics (Décr. 31 mai 1862, art. 1).

2161. — Ils sont soumis aux règles générales de comptabilité, exposées dans les art. 2 à 29, Décr. 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2162. — Ils sont soumis aussi aux règles plus particulières, contenues dans le même décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité des communes (L. 7 août 1851, art. 12; Décr. 31 mai 1862, art. 547). — V. *infrà*, vis *Commune*, *Comptabilité publique*.

2163. — Ils sont soumis, enfin, à certaines règles spéciales, que nous devons exposer.

2164. — Pour les établissements de bienfaisance comme pour tous autres établissements publics, un grand principe domine la comptabilité en deniers, c'est la *séparation des fonctions de l'ordonnateur et du receveur*. L'agent qui prescrit une dépense ou autorise une recette ne peut être le même que celui qui effectue le paiement ou le recouvrement (Décr. 31 mai 1862, art. 17).

2165. — L'ordonnateur ne peut mandater une dépense, et le receveur ne peut la payer, qu'en vertu de l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses, et qu'on appelle le *budget* (Décr. 31 mai 1862, art. 487).

2166. — A côté de l'ordonnateur et du receveur, il existe d'autres agents qui, sous le nom d'économes, sont chargés de l'emmagasinage, de la garde et de la distribution des objets mobiliers et des denrées destinés à l'usage ou à la consommation de l'établissement. Ces agents doivent rendre un *compte de gestion en matières* (Ord. 29 nov. 1831, art. 1).

2167. — Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance, en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le mode d'écritures et des comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets (Décr. 31 mai 1862, art. 547).

2168. — Trois sortes de pouvoirs concourent à assurer le fonctionnement régulier de la comptabilité des établissements

publics d'assistance. Le pouvoir administratif, s'exerçant par les agents du ministère des finances et du ministère de l'intérieur, veille à l'exécution permanente des règlements; le pouvoir judiciaire, par l'organe de la cour des comptes ou du conseil de préfecture, s'assure de la réalité de cette exécution; le pouvoir central, représenté par le chef de l'Etat, le préfet ou le sous-préfet, trace, par l'approbation donnée au budget, la limite dans laquelle doivent se mouvoir les dépenses, et, par l'approbation du compte, empêche que cette limite ne soit dépassée. — V. Rapport de la cour des comptes de 1846, [Rev. gén. d'adm. 1880, 1, p. 257]

2169. — Les établissements d'assistance publique ont été soumis, depuis plus de deux siècles, à des règles précises de comptabilité. C'est ainsi que la déclaration du 12 déc. 1698 pour l'administration et le gouvernement des hôpitaux avait posé le principe de la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du receveur, et l'obligation pour ce dernier de rendre compte de ses paiements et de ses recouvrements.

2170. — La loi du 16 vend. an V, réorganisatrice de l'administration des hôpitaux et hospices, consacra les principes posés dans la déclaration de 1698, en prescrivant (art. 3) que chaque commission administrative nommerait hors de son sein un receveur, qui lui rendrait compte tous les trois mois; qu'elle remettrait ce compte à l'administration municipale, qui l'adresserait, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé, s'il y a lieu.

2171. — L'institution du compte financier remonte à la loi du 16 mess. an VII, dont l'art. 9 porte : « Les commissions rendront elles-mêmes, à cette administration, compte de leur gestion, tous les trois mois. »

2172. — Le décret du 7 flor. an XIII prescrivit aux administrations hospitalières de rendre un compte moral et financier.

2173. — Ce même décret prescrivait aussi, pour les établissements dont les revenus importants l'exigeraient, qu'il y aurait, à côté du receveur, un agent spécial, chargé de contrôler les opérations de ce comptable.

2174. — Pendant une longue période, les recettes et les dépenses des établissements de bienfaisance avaient été comprises sous un titre particulier dans les budgets des communes. Les circulaires ministérielles des 10 mai 1816 et 12 juin 1818 engagèrent ces établissements à former des budgets distincts. Enfin, l'ordonnance du 31 oct. 1821 (art. 13) rendit obligatoire, pour les administrations de bienfaisance, l'établissement de ce budget distinct à soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure. — Durieu et Roche, v° *Budget*, n. 1.

2175. — Cette décision présente une importance considérable, non seulement au point de vue de la comptabilité, mais encore et surtout au point de vue de la reconnaissance du principe de l'individualité des établissements de bienfaisance, qui constituent une personne morale distincte de la commune. — V. *suprà*, n. 360 et s.

2176. — Tous les rouages de la comptabilité en deniers existaient donc. Mais il restait à régler les nombreux détails du fonctionnement. Ce fut l'œuvre de l'ordonnance du 22 janv. 1831, qui appliqua aux établissements de bienfaisance toutes les dispositions de celle du 23 avr. 1823, relative à la comptabilité des communes.

2177. — Une autre ordonnance du 29 nov. 1831 obligea les établissements de bienfaisance à la tenue d'une comptabilité en matières, et confia au ministre le soin d'en déterminer les règles.

2178. — En ce qui concerne spécialement les hôpitaux et hospices, la loi du 7 août 1851 (art. 12) porte que la comptabilité des hospices est soumise aux mêmes règles que la comptabilité des communes.

2179. — Les nombreuses instructions relatives à la comptabilité publique ont été codifiées dans l'Instruction générale du ministère des finances du 20 juin 1859, qui a remplacé celle du 17 juin 1840, qui avait elle-même succédé à celle du 15 déc. 1826.

2180. — L'Instruction du 20 juin 1859 a été modifiée dans plusieurs de ses dispositions par des lois et des décrets postérieurs, notamment le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et celui du 27 janv. 1866 concernant la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ EN DENIERS.

Section I.

Du budget.

2181. — Les recettes et les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1047.

2182. — Les principaux éléments qui concourent à la formation du budget d'un établissement de bienfaisance sont : 1° en ce qui concerne les dépenses, l'évaluation du nombre de personnes que cet établissement aura à secourir ou à traiter pendant l'exercice pour lequel le budget est fait, le prix probable des denrées et objets de consommation, et le compte des dépenses de l'exercice clos; 2° en ce qui concerne les recettes, elles sont évaluées, suivant leur nature, ou conformément aux chiffres du dernier sommier, ou d'après les faits constatés, ou d'après des faits probables en vue d'opérations projetées.

2183. — Les recettes des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées, comme celles des communes, en recettes ordinaires, qui sont celles pouvant être considérées comme provenant de revenus, et en recettes extraordinaires, qui sont celles pouvant être considérées comme provenant de capitaux.

2184. — Les recettes ordinaires sont, en général, les suivantes : loyer des maisons et prix de ferme des biens ruraux; — produit des coupes ordinaires de bois; — rentes sur l'Etat; — rentes sur particuliers; — intérêts des fonds placés au Trésor public; — subventions annuelles accordées sur les ressources municipales; — part attribuée aux pauvres dans les prix des concessions dans les cimetières; — produit des droits sur les spectacles, bals, concerts; — journées des militaires et des malades admis dans les hospices; — prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement; — valeur des effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, après y avoir été admis gratuitement; — dons, aumônes et collectes; — fonds alloués pour le service des enfants assistés; — produits de la succession des enfants assistés; — produits des monts-de-piété; — amendes et confiscations; — revenus en nature; — prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant ses besoins (Décr. 31 mai 1862, art. 548).

2185. — Par suite des modifications apportées par la loi du 5 mai 1869 dans le service des enfants assistés, il y a lieu aujourd'hui de ne plus comprendre, dans la nomenclature des recettes ordinaires ci-dessus relatée, *les fonds alloués pour le service des enfants assistés;* mais pour le même motif, il y a lieu d'ajouter au sous-chapitre « journées de militaires et malades, » les *frais de séjour d'enfants assistés*. — V. Delfaux, *Code manuel*, art. 1053.

2186. — Les recettes extraordinaires sont : prix des coupes extraordinaires de bois; — legs et donations; — remboursement des capitaux; — prix des biens aliénés; — prix d'aliénation de rentes sur l'Etat; — emprunts; — recettes accidentelles (Décr. 31 mai 1862, art. 545).

2187. — On classe, notamment, sous le nom de recettes accidentelles, les subventions des communes, du département ou de l'Etat applicables à des dépenses extraordinaires. — Delfaux, *Code manuel*, n. 1053, en note.

2188. — Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité et qui, suivant les titres homologués par l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établies (Décr. 31 mai 1862, art. 549).

2189. — Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées également en dépenses ordinaires qui sont celles ayant pour objet l'emploi de recettes ordinaires ou revenus, et dépenses extraordinaires, qui sont celles ayant pour objet l'emploi des dépenses extraordinaires ou capitaux.

2190. — Les dépenses ordinaires consistent principalement dans les articles suivants, savoir : frais du culte; — traitements

divers; — gages des employés et servants; — réparation et entretien des bâtiments; — contributions assises sur ces bâtiments; — entretien du mobilier et des ustensiles; — dépenses de coucher, linge et habillement; — achat de grains et denrées; — blanchissage; — chauffage; — éclairage; — achat de médicaments; — pensions ou rentes à la charge de l'établissement; — entretien et menues réparations des propriétés rurales; — contributions assises sur ces propriétés; — dépenses des mois de nourrice et pensions des enfants assistés; — frais de layettes et vêtements de ces enfants; — dépenses des aliénés indigents, dans la proportion déterminée par le préfet, sur la proposition du conseil général. Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires, les consommations de grains et denrées (Décr. 31 mars 1862, art. 550).

2191. — Par suite des modifications apportées par la loi du 5 mai 1869 dans le service des enfants assistés, il n'y a plus lieu de comprendre actuellement, dans la nomenclature des dépenses des établissements hospitaliers, les dépenses des mois de nourrice et pensions des enfants assistés.

2192. — Les dépenses extraordinaires ont, en général, pour objet : les constructions et grosses réparations; — les achats de terrains et bâtiments ; — les frais de procédure ; — les achats de rentes sur l'Etat (Décr. 31 mai 1862, art. 550).

2193. — En regard de la désignation de chaque crédit du budget, on indique généralement : le chiffre constaté au dernier compte financier ; — le chiffre alloué au budget de l'exercice en cours; — le chiffre proposé par l'administration, et on réserve une colonne pour le chiffre qui sera définitivemont admis par l'autorité qui règle le budget.

2194. — Comme terme de comparaison, il y a intérêt à prendre, non les totaux des recettes et dépenses effectuées dans le dernier exercice clos, qui se trouveront séparées, par un intervalle de deux années, des recettes et dépenses à effectuer en vertu du budget qu'on prépare, mais plutôt, sauf les cas exceptionnels, les prévisions de recettes et dépenses du budget de l'exercice précédent.

2195. — Dans les villes où il y a plusieurs hospices, le budget doit être rédigé de manière que les dépenses ordinaires de chaque établissement soient présentées séparément et additionnées ensuite, pour ne former qu'un seul total. Les frais généraux afférents aux divers établissements, les frais de régie des biens, les charges de la dotation, la capitalisation des arrérages de rentes sur l'Etat, les dépenses des services extérieurs, des services annexés et des exploitations industrielles, forment des paragraphes spéciaux. Quant aux recettes, elles doivent être portées en masse, sans distinction des établissements, à moins toutefois que l'un d'eux ne possède en propre des revenus provenant d'une dotation qui leur ait assigné un emploi spécial; alors ces revenus seraient distingués dans le budget au moyen d'une annotation particulière. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1049. — Circ. min. int., 10 mai 1876, [Bull. off. min. int., 76, p. 279]

2196. — Des modèles de budget ont été donnés pour les bureaux de bienfaisance par la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 févr. 1876, [Bull. off. min. int., 76, p. 146], et, pour les hospices, par la circulaire du 10 mai 1876, [Bull. off. min. int., 76, p. 279]

2197. — Le budget des recettes et dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements, auxquels les communes fournissent des subventions, puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes (Décr. 31 mai 1862, art. 551).

2198. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets des établissements de bienfaisance (LL. 18 juill. 1837, art. 21; 7 août 1851, art. 10; 5 avr. 1884, art. 70).

2199. — Avant 1837, en vertu de l'ordonnance du 31 oct. 1821, le conseil municipal n'était appelé à donner son avis sur les budgets des établissements de bienfaisance que lorsqu'il leur allouait une subvention. Mais il résulte du texte des lois du 18 juill. 1837 et 5 avr. 1884, que cette distinction a disparu, et que le conseil municipal doit nécessairement donner son avis, dans un cas comme dans l'autre. — V. Ravarin, p. 206.

2200. — Le budget de l'Administration de l'Assistance publique à Paris doit être soumis à l'avis du conseil de surveillance de cette administration (L. 10 janv. 1849, art. 5).

2201. — Les budgets des établissements de bienfaisance ayant au moins trois millions de revenus doivent être approuvés par décret (L. 24 juill. 1867, art. 15, en ce qui concerne l'Assist. publ. de Paris; et art. 145, L. 5 avr. 1884, combiné avec l'art. 12, L. 7 août 1851, en ce qui concerne les établissements hospitaliers des autres villes). — *Contra*, Dellaux, *Code manuel*, notes 1 et 3, sur l'art. 1047 de l'Inst. gén., 20 juin 1859.

2202. — Si un budget de bureau de bienfaisance atteignait ce chiffre de trois millions, il ne semble pas qu'il devrait être approuvé par décret, attendu, d'une part, que la loi du 5 avr. 1884 a abrogé la loi du 24 juill. 1867, sauf en ce qui concerne la ville de Paris, et, que, d'autre part, la loi du 7 août 1851 n'est pas applicable aux bureaux de bienfaisance. — L. Salva, *Des bureaux de bienfaisance*, p. 148; Ravarin, p. 240. — V. aussi Thorlet, n. 429, note 1.

2203. — Les budgets des établissements hospitaliers sont fixés par les préfets, lorsqu'ils n'atteignent pas trois millions de revenus (Décr. 25 mars 1852; 31 mai 1862, art. 553).

2204. — ... Et ceux des bureaux de bienfaisance par les sous-préfets, dans tous les cas (Décr. 13 avr. 1861 et 31 mai 1862, art. 553). — Salva, *loc. cit.*

2205. — Les budgets sont remis à l'autorité, qui doit les approuver assez tôt pour qu'ils puissent être renvoyés, avant l'ouverture de l'exercice, aux receveurs chargés de les mettre à exécution. En cas de retard, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation du budget, à être faites, conformément à celui de l'année précédente (Décr. 31 mai 1862, art. 492). — Inst., 20 juin 1859, art. 1050.

2206. — Mais alors, le receveur ne peut payer les mandats que dans la proportion des douzièmes échus, jusqu'au moment où le budget est approuvé. — Inst., 20 juin 1859, art. 816.

2207. — Si une administration hospitalière avait refusé de voter le budget ou partie du budget, l'autorité supérieure ne pourrait pas user du moyen d'inscription d'office qui lui est accordé, pour les communes, par l'art. 149, L. 5 avr. 1884 (antérieurement par l'art. 37, L. 18 juill. 1837) : modifier l'opinion des administrateurs ou les révoquer serait le seul moyen de vaincre leur résistance. — Block, vº *Hôpitaux*, n. 77; Durieu et Roche, vº *Budget*, n. 31 et 32.

2208. — Cependant l'autorité supérieure aurait exceptionnellement qualité pour inscrire d'office la dépense à résulter du paiement d'une dette et la recette à provenir du prix des ventes de biens à aliéner pour faire face à ce paiement, par application de l'art. 2, Ord. 6 juill. 1846. — V. *suprà*, n. 2105 et s.

2209. — Si, en ce qui concerne les établissements hospitaliers, l'autorité qui règle le budget ne peut y inscrire d'office des dépenses, sauf dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 2, Ord. 6 juill. 1846, la question est controversée, en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance. En effet, l'art. 547, Décr. 31 mars 1862, dispose que le sous-préfet statue sur les budgets et comptes des bureaux de bienfaisance, conformément aux règles indiquées pour les communes par les art. 490 à 498 et 509 à 511 du même décret; or, les articles cités sont ceux qui régissent les inscriptions d'office à faire aux budgets des communes pour les dépenses communales obligatoires et qui indiquent que, si les ressources de la commune sont insuffisantes pour faire face à ces dépenses obligatoires, il doit y être pourvu par le conseil municipal, faute de quoi un décret doit intervenir pour établir une contribution extraordinaire dans la commune. Les voies et moyens indiqués, en ce qui concerne les communes, pour leur assurer des recettes destinées au paiement des dépenses obligatoires, ne peuvent évidemment être suivis pour les bureaux de bienfaisance; ces établissements, distincts des communes, n'ont pas la faculté de se créer des ressources; il ne serait pas davantage admissible qu'un décret imposât, sur les habitants de la commune, une contribution extraordinaire destinée au bureau de bienfaisance. Le seul moyen qu'aurait le sous-préfet, pour faire face à des dépenses qu'il considérerait comme obligatoires et qu'il voudrait inscrire au budget du bureau, serait de diminuer de pareille somme le montant des dépenses non obligatoires. D'autre part, quelles sont les dépenses obligatoires des bureaux de bienfaisance? M. Thorlet cite (n. 408 à 415) : les frais de restauration et conservation des terrains en montagne (L. 4 avr. 1882, art. 7 et 8); les frais occasionnés par les libéralités; les frais de procédure; les remboursements d'emprunt. En présence de l'incertitude des dispositions du décret de 1862, dont quelques-unes seulement peuvent être appliquées aux bu-

reaux de bienfaisance, et dont les autres ne peuvent leur être appliquées, nous estimons que, si un bureau de bienfaisance n'inscrivait point à son budget une dépense considérée comme obligatoire, l'autorité qui règle son budget aurait tout intérêt à ne point appliquer les dispositions sus-énoncées du décret du 31 mars 1862, attendu que la possibilité de cette application fait doute, et à se contenter de recourir aux prescriptions de l'ordonnance du 6 juill. 1846 (art. 2), qui peuvent être appliquées, dans la circonstance, attendu que toutes les dépenses indiquées comme obligatoires pour les bureaux de bienfaisance peuvent être considérées comme dettes exigibles.

2210. — L'approbation des budgets est une mesure d'ordre, qui n'a point pour effet d'emporter implicitement approbation des allocations qui y sont inscrites, dans le cas où les formalités auxquelles leur vote peut être soumis n'auraient pas été accomplies. L'ouverture d'un crédit ne donne pas le droit de faire la dépense à laquelle il s'applique, lorsque cette dépense se rattache à une mesure qui exige une autorisation spéciale. — Verdalle, *Traité pratique de la comptabilité*, p. 7.

2211. — Quant aux recettes, on ne peut pas dire qu'elles sont autorisées par le budget: car elles résultent de titres particuliers qui les constituent, et qui ont été antérieurement l'objet de décisions des autorités compétentes, comme, par exemple, les legs et donations, les rentes sur l'Etat ou sur particuliers, les subventions des communes, etc., etc. Ces recettes, lors même qu'elles n'auraient pas été prévues par le budget, n'en devraient pas moins être faites par le receveur, en vertu du titre primordial. — Durieu et Roche, v° *Budget*, n. 2.

Section II.

Des chapitres additionnels au budget primitif.

2212. — Lorsque les crédits primitivement ouverts pour un exercice sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses imprévues, des crédits supplémentaires doivent être ouverts par l'autorité qui est compétente pour régler le budget. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1047.

2213. — ... Et après les avis des mêmes conseils que pour le budget et le compte financier. — Cir. min. int., 4 mai 1876, [Bull. off. min. int., 76, p. 333]; — 10 mai 1876, [Bull. off. min. int., 76, p. 279]

2213 *bis*. — Les crédits supplémentaires qui, sauf exception, ne font pas l'objet d'autorisations isolées, sont demandés dans un état appelé *état des chapitres additionnels*, qui comprend, outre les recettes et les dépenses nouvelles, autorisées dans le courant de l'exercice, les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et aux restes à payer, constatés lors de la clôture de l'exercice. — V. Instr. gén., 20 juin 1850, art. 839.

Section III.

Du compte financier.

2214. — Après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au 31 mars de chaque année, il est procédé au règlement définitif du budget de l'exercice qui vient de finir, et au report des restes à recouvrer et des restes à payer au budget de l'exercice suivant, d'après les règles tracées pour les communes par les art. 823 à 839 de l'Instruction générale de 1859. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1052.

2215. — Ce règlement du budget s'appelle compte financier.

2216. — Ce compte présente les opérations en recettes et en dépenses, faites en exécution du budget, dont il constitue le règlement, depuis le 1er janvier de l'année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, en laissant, d'ailleurs, entièrement en dehors les opérations qui ont pu se faire simultanément sur le budget de cette dernière année pendant les trois premiers mois, de manière à ce qu'il n'y ait pas confusion d'exercices. — Circ. min. int., 10 avr. 1835, [Mémor. des percept., 1835, p. 97]

2217. — De même que pour les communes, le compte financier doit présenter, par colonnes distinctes et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget, en recettes : 1° la nature des recettes; — 2° les évaluations du budget; — 3° la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs; — 4° les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et les trois premiers mois de la seconde année; — 5° les sommes restant à recouvrer, à reporter au budget de l'exercice suivant (Décr. 31 mai 1862, art. 510).

2218. — ... En dépenses : 1° les articles de dépenses du budget; — 2° le montant des crédits; — 3° le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les trois premiers mois de la deuxième; — 4° les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice suivant; — 5° les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits (Décr. 31 mai 1862, art. 510).

2219. — Le compte financier dressé par l'ordonnateur est présenté aux commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire, du 1er au 15 avril de chaque année (Décr. 31 mai 1862, art. 556).

2220. — Les comptes d'administration, accompagnés des pièces justificatives et de la délibération du conseil municipal, auquel ils sont soumis, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait par ce conseil (Décr. 31 mai 1862, art. 557).

2221. — Le compte financier de l'Administration de l'assistance publique à Paris est préparé par le directeur de l'Administration (L. 10 janv. 1849, art. 3).

2222. — ... Et soumis à l'avis du conseil de surveillance (L. 10 janv. 1849, art. 5).

2223. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les comptes financiers (L. 18 juill. 1837, art. 21; 7 août 1851, art. 10; 5 avr. 1884, art. 70).

2224. — Le préfet arrête le compte d'administration des hôpitaux et hospices (Décr. 25 mars 1852, tableau A, § 35).

2225. — Le sous-préfet arrête le compte d'administration des bureaux de bienfaisance (Décr. 13 avr. 1861, art. 6).

2226. — Le compte financier de l'Administration de l'Assistance publique à Paris et celui des établissements hospitaliers ayant trois millions de revenus sont réglés par décret. — Circ. min. int., 4 mai 1876, [Bull. off. min. int., 76, p. 333]

2227. — La circulaire précitée du 4 mai 1876 a décidé, en effet, que, contrairement à la pratique suivie jusqu'alors, il y avait lieu de faire approuver par le chef de l'État les comptes financiers des établissements dont il approuvait les budgets, c'est-à-dire les comptes financiers des établissements de bienfaisance ayant plus de trois millions de revenus. Cette circulaire n'a été adressée qu'aux préfets des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord, du Rhône, de la Seine et de la Seine-Inférieure, seuls départements dans lesquels existaient, en 1876, des villes ou établissements de bienfaisance jouissant d'un revenu de trois millions.

Section IV.

Compte moral.

2228. — Un compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives, doit être rendu, dans le cours du premier trimestre de chaque année, par les administrations des établissements de bienfaisance, tant sous le rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire (Décr. 7 flor. an XIII, art. 10).

2229. — Le compte moral doit présenter toutes les observations que la commission admistrative peut juger de nature à expliquer et à justifier le compte financier. Elle doit porter notamment sur les objets suivants :

2230. — 1° Le mouvement de la population des hospices, quant aux malades, aux indigents, aux enfants admis dans ces établissements et aux employés affectés à leur service, et les observations auxquelles ont pu donner lieu la population et la mortalité. — Inst. min., 8 févr. 1823, [Watteville, chr., t. 1]

2231. — ... 2° Les augmentations ou diminutions survenues dans les revenus, les améliorations qui ont pu être introduites dans la régie des biens. — Même instr.

2232. — ... 3° L'organisation du service de santé, les changements qui y ont été opérés, les résultats des soins donnés à la population des hospices par les médecins et les chirurgiens de ces établissements, les maladies qui ont été traitées, et les cas particuliers qui offraient quelque intérêt. — Même instr.

2233. — 4° L'état des bâtiments, sous les rapports de la distribution, de la salubrité et de la facilité du service; les amé-

liorations qui y ont été faites et celles qu'ils exigent encore. — Même instr.

2234. — ... 5° Les observations que peuvent suggérer les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires de l'exercice, la masse des consommations qui ont eu lieu, le mode que l'administration a suivi pour pourvoir aux approvisionnements, le prix de chaque objet, et les approvisionnements restant à la fin de l'année. — Même instr.

2235. — Les tableaux statistiques inscrits au compte moral permettent de déterminer pour les hôpitaux et hospices le prix de journée d'après lequel devront être perçus les frais de séjour dans ces établissements pour l'année suivante.

Section V.

Comptabilité des ordonnateurs et des receveurs.

2236. — Pour chaque établissement de bienfaisance, il existe une double comptabilité : celle de l'ordonnateur et celle du receveur. En effet, l'ordonnateur qui, pour les établissements hospitaliers et les bureaux de bienfaisance, est un des membres de la commission désigné par ses collègues (V. *suprà*, n. 511), et qui, pour l'Administration de l'Assistance publique de Paris, est le directeur de cette administration (V. *suprà*, n. 980), ne peut ordonnancer, et le receveur ne peut payer que si chacun d'eux connaît la situation des crédits; et il est désirable que, dans un intérêt de contrôle, cette comptabilité soit respectivement et réellement tenue par l'ordonnateur et le receveur.

2236 *bis*. — Toutes recettes et tous paiements faits pour le compte des établissements de bienfaisance sans l'intervention de leurs receveurs donnent lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics. — V. Inst. gén., 20 juin 1859, art. 812 et 1047.

2236 *ter*. — Nous avons dit (V. *suprà*, n. 542) que le receveur des établissements de bienfaisance est tantôt un receveur spécial, tantôt le receveur municipal, qui se trouve alors chargé, en outre du maniement des deniers de la commune, de celui de l'établissement de bienfaisance. Nous ajouterons que le receveur municipal est le percepteur, pour les communes dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 30,000 fr. et pour celles qui, bien qu'ayant un revenu plus élevé, n'ont pas provoqué la nomination d'un receveur municipal spécial (V. L. 5 avr. 1884, art. 156). — V. *infrà*, v° *Commune*.

§ 1. *Recouvrement des recettes.*

2237. — L'administration de chaque établissement de bienfaisance doit faire tenir un sommier général des biens, rentes et revenus quelconques appartenant à l'établissement, et il importe que ce sommier soit revu et rectifié, chaque année, selon les changements survenus dans la dotation de l'établissement. — Instr. min., 8 févr. 1823, tit. 4, ch. 1 (Watteville, t. 1); — V. *suprà*, v° *Domaine*.

2238. — Ce sommier est arrêté au 31 décembre de chaque année, d'après les prévisions du budget de l'année suivante, modifiées d'après les faits nouveaux qui ont pu se produire depuis que le budget est dressé. Une copie de ce registre est adressée au receveur chargé du recouvrement des recettes de l'établissement. Les autres recettes qui, postérieurement au 31 décembre, devront être effectuées par le receveur, par supplément à celles inscrites au sommier, sont, au fur et à mesure des circonstances, inscrites sur le sommier original et sur sa copie, dans une colonne spéciale.

2239. — Pour faciliter l'exécution de ces obligations, les receveurs peuvent se faire délivrer par les administrations dont ils dépendent une expédition en forme de tous les contrats, titres, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes sous leur responsabilité (Arrêté 19 vendém. an XII, art. 2). — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1051.

2240. — Indépendamment de cette comptabilité en deniers, les receveurs sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus, et pour le recouvrement des legs et donations et autres ressources; de faire faire contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences (Arr. du gouv., 19 vent. an XII, art. 1).

2241. — Les receveurs des établissements de bienfaisance sont responsables de la rentrée des revenus en nature, comme du recouvrement des revenus en argent, et ils ne peuvent dégager leur responsabilité qu'en justifiant de la remise, qu'ils ont fait faire entre les mains des économes, des grains et denrées versés par les fermiers ou achetés pour le service des établissements. Ils doivent, en conséquence, suivre la rentrée de ces produits aux échéances, et employer, au besoin, contre les fermiers ou autres débiteurs, les mêmes moyens de poursuites que pour le recouvrement des revenus en argent. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1079).

2242. — Le débiteur d'un établissement hospitalier ne se libère pas valablement entre les mains du président de la commission administrative de cet établissement. Le receveur serait donc fondé à poursuivre ce débiteur en vertu d'un état exécutoire, même si ce dernier se prétendait libéré par un versement effectué entre les mains du président de la commission. — Trib. Mont-de-Marsan, 11 nov. 1887, [Mém. des percept., 88, p. 59]

2243. — Il en est ainsi, surtout dans le cas où il est établi que la somme touchée par le président de la commission administrative n'a pas été reversée par lui dans la caisse de l'hospice. — Même jugement.

2244. — Le receveur d'un hospice qui, informé, notamment par le paiement qu'il a effectué des droits de mutation, de l'existence d'un legs fait au profit de cet hospice, a omis de requérir une expédition du testament et de prendre une inscription en séparation de patrimoines, contrairement aux obligations qui lui incombent, en vertu de l'arrêté du 19 vendém. an XII, dont les dispositions ont été reproduites dans les art. 822, 849, 948, 1051 et 1054 de l'Instruction générale du 20 juin 1859, avec cette circonstance que le montant du legs à recouvrer a été porté au budget supplémentaire de l'établissement, engage sa responsabilité personnelle, spécialement si le montant du legs était déposé à une maison de banque déclarée en faillite avant le recouvrement dudit legs et postérieurement à la décision autorisant l'acceptation du legs. — Trib. Albertville, 28 mars 1885, [Mém. des percept., 1885, p. 563]

2245. — Toutefois, dans l'espèce ci-dessus, le receveur n'avait été déclaré responsable que sauf son recours, s'il y avait lieu, contre les administrateurs, qui ne l'avaient pas mis en demeure régulièrement de recouvrer le legs. — Même jugement.

2246. — Le receveur d'un établissement de bienfaisance est responsable pécuniairement des fermages arriérés et revenus irrecouvrables par suite de l'insolvabilité du fermier, quand il n'a pas pris de mesures conservatoires et n'a pas sollicité de la commission administrative, à chaque exercice, l'admission en décharge des sommes restant à recouvrer. — Cour des comptes (3e Ch.), 21 déc. 1887, [Rev. des établ. de bienf., 88, p. 209]

2247. — Il en est ainsi, alors même que la commission administrative aurait pu avec quelque vigilance se rendre compte de la situation du débiteur. — Même arrêt.

2247 *bis*. — Mais, d'autre part, si un receveur justifie avoir fait toutes diligences utiles en vue du recouvrement d'une créance qui est devenue irrecouvrable, et, lors même que la commission administrative aurait refusé d'admettre cette créance en non-valeur, le juge des comptes serait fondé à décharger cet agent de toute responsabilité. En effet, s'il appartient à l'autorité qui règle le budget d'apprécier la caducité d'une créance, au juge des comptes seul est réservé le droit de statuer sur la responsabilité du comptable. — Cour des comptes, 2 juin 1885, Receveur du bur. de bienf. du Tréport, [Rev. des établ. de bienf., 1885, p. 327]

2248. — Les receveurs ne sont pas dans l'obligation de faire recette, dans leurs comptes, de la portion de revenus qui, par suite de circonstances exceptionnelles dont ils justifieraient, n'auraient pu être recouvrés pendant le cours de l'exercice, et seraient cependant susceptibles de l'être dans l'exercice suivant : tels sont, par exemple, les produits dont le recouvre-

ment peut dépendre d'une procédure judiciaire, d'une succession non liquidée, et de tout autre cas de force majeure. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1537.

2249. — Les receveurs font ressortir ces articles comme restes à recouvrer : ils mentionnent, dans la colonne d'observations, les pièces justificatives des causes de retard, et, sur le vu de ces pièces, l'autorité, chargée de juger le compte, rappelle, dans son arrêt, l'obligation qui est imposée au receveur d'en poursuivre la rentrée comme d'un produit applicable à l'exercice suivant, et de s'en charger dans le prochain compte. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1537.

2250. — Quant aux restes à recouvrer dont les receveurs demanderaient l'admission en non-valeur, en justifiant, dans les formes voulues par les règlements, notamment par l'arrêté du 6 mess. an X, de l'insolvabilité des débiteurs, ou de la caducité des créances, il est procédé de la manière suivante : lorsque la commission administrative a, dans une délibération spéciale, proposé l'admission en non-valeur d'une partie ou de la totalité des restes à recouvrer, dont la rentrée ne peut pas être opérée, et lorsque la délibération a été approuvée par le préfet, le receveur, en vertu de cette décision, inscrit, dans son prochain compte, et dans la colonne à ce destinée, le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions; il indique, en outre, dans la colonne observations le montant des non-valeurs ainsi constatées, afin que le conseil de préfecture ou la cour des comptes puisse, au moyen de cette indication, faire, pour chaque non-valeur, l'application des pièces produites, et inscrire avec certitude, dans son arrêté ou arrêt, la disposition nécessaire pour déduire définitivement de l'actif la somme reconnue irrécouvrable. L'arrêté préfectoral d'annulation, approuvant la délibération de la commission administrative qui a proposé l'admission en non-valeur, est pris, au vu : 1° de toutes les pièces produites par le receveur pour établir l'insolvabilité du débiteur et l'impossibilité du recouvrement; 2° de l'avis du sous-préfet sur l'objet de la demande. Cet arrêté a, au surplus, uniquement pour objet de faire provisoirement disparaître de l'actif de l'établissement les créances jugées absolument irrécouvrables, et non pas de dégager entièrement la responsabilité du receveur. La cour des comptes ou le conseil de préfecture, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes des receveurs des établissements de bienfaisance, conserve le droit de forcer ces comptables en recette, quand ils n'auront pas fourni toutes les justifications nécessaires à leur décharge (*Ibid.*).

2251. — L'arrêté, approuvant la délibération par laquelle une commission administrative propose d'admettre des créances en non-valeurs, est pris par le sous-préfet, quand les non-valeurs concernent des bureaux de bienfaisance, le droit d'approuver les budgets emportant celui de statuer sur les non-valeurs (Décr. 13 avr. 1861). — Circ. min. int., 18 mai 1861, [Bull. off. min. int., 1861, p. 174]

2252. — A l'Administration générale de l'Assistance publique, le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les propositions de non-valeurs (L. 20 janv. 1849, art. 5).

2252 *bis.* — Dans le cas où le percepteur de la commune exerce les fonctions de receveur de l'établissement de bienfaisance, l'Etat n'est pas responsable, vis-à-vis de l'établissement, des détournements commis à son préjudice par ce percepteur. — Cons. d'Et., 14 déc. 1836, Commune de Fresnes, [S. 37.2.247]

§ 2. *Paiement des dépenses.*

2253. — Aucun paiement ne pouvant être effectué que pour l'acquittement d'un service fait, la constatation des droits des créanciers précède toujours l'émission des ordonnances ou mandats de paiement. C'est l'objet de la liquidation, qui s'opère sous la responsabilité du membre de la commission administrative chargé des fonctions d'ordonnateur, et qui résulte des pièces justificatives, constatant, d'une part, l'exécution des travaux ou fournitures qui donnent lieu à la dépense, et, d'autre part, la quotité de la somme due. Ces pièces sont annexées ensuite au mandat du paiement. — Lamarque, n. 371.

2254. — Les maires et les administrateurs des établissements de bienfaisance n'ont pas, pour les dépenses communales et charitables, le droit de requérir, sous leur responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, malgré l'opposition des comptables; ce droit de réquisition n'est accordé qu'aux agents de l'Etat, à l'égard des trésoriers-payeurs généraux, pour les dépenses destinées à assurer les services publics. — Circ. min. int., 22 févr. 1870, [Bull. off. min. int., 1870, p. 61]

2255. — Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulterait pas d'une autorisation régulière (Ord. 31 oct. 1821, art. 20).

2256. — Il est interdit aux receveurs des hospices, de même qu'aux receveurs des communes, d'être en avance sur leurs fonds personnels; ils ne peuvent payer que dans la proportion de leurs revenus et dans les limites établies par l'autorité pour chaque nature de dépenses. Ceux qui ont excédé les fonds de leur caisse, les revenus de l'établissement auquel ils sont attachés, et qui auraient, par suite, constitué cet établissement en débet, sans autorisation, sont responsables du déficit. — Av. Cons. d'Et., 5 sept. 1810, [Watteville, chr., t. 1]

2257. — Par une conséquence naturelle de ces principes, les receveurs sont autorisés à refuser d'acquitter les mandats qui sont présentés, au cas de l'insuffisance justifiée des fonds dans leur caisse. — Inst. min., 30 mai 1827.

2258. — De même que les receveurs municipaux, les receveurs des établissements de bienfaisance ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas : où la somme ordonnancée ne porterait par sur un crédit ouvert ou l'excéderait; où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières; où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable (Décr. 31 mai 1862, art. 520).

2259. — Toutefois, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant la commission administrative, pour que celle-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer (Décr. 31 mai 1862, art. 520).

2260. — Tout receveur, qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter; il encourt, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi (Décr. 31 mai 1862, art. 520).

§ 3. *Tenue des écritures.*

2261. — D'après l'art. 509, Décr. 31 mai 1862, il doit être tenu par l'ordonnateur écritures de ses opérations d'ordonnancement, au fur et à mesure de chacune d'elles. Dans les établissements importants, les opérations doivent être consignées sur un journal et un grand-livre. Le journal est le registre sur lequel est inscrit par ordre chronologique chaque opération d'ordonnancement, avec indication de la date, du créancier, de l'objet de la dépense, de la somme à payer, de l'exercice et du crédit sur lequel le paiement est imputable. Le grand-livre a pour objet de faire connaître la situation des dépenses par spécialités de crédits; il contient autant de comptes qu'il existe de crédits spéciaux, et c'est sur chacun de ces comptes que sont reportés les divers articles du journal, de manière que la situation de chaque crédit puisse toujours être connue.

2261 *bis.* — Les écritures des percepteurs-receveurs nécessitent l'emploi des livres ci-après : 1° un journal à souches, pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes; — 2° des livres de détail, dans lesquels les recettes et les dépenses relatives au service des communes et des établissements de bienfaisance sont classées par nature; — 3° un livre des comptes divers, par service; — 4° un livre récapitulatif. Les règles ci-dessus sont applicables aux écritures des receveurs spéciaux; mais ils n'emploient pas le livre des comptes divers ni le livre récapitulatif, qui sont remplacés, pour eux, par un journal général, servant en même temps de livre de caisse, et par un grand-livre; ces receveurs spéciaux ont, de plus, à tenir des livres auxiliaires des comptes du grand-livre, qui exigent des développements particuliers, tels que les comptes de loyers, fermages, rentes, etc. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1443 et 1576.

2262. — Les receveurs des établissements de bienfaisance sont tenus de rendre, chaque année, un compte de gestion pour les opérations de l'année précédente. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1530.

2263. — Ce compte relate toutes les opérations en deniers effectuées par eux, et qui ont été constatées sur le journal à souches, les livres de détail, le journal général et le grand livre.

2264. — Dans l'ancien droit, les registres des hospices étaient considérés comme suffisants pour faire preuve contre les débiteurs des paiements d'arrérages de rentes qui y étaient mentionnés (V. L. 28 flor. an III). Le Code n'a pas dérogé à cette prescription. En conséquence, les registres tenus par les receveurs des hospices ne peuvent être assimilés aux registres et papiers domestiques, qui ne font pas foi pour celui qui les a écrits; et notamment, la mention faite par le receveur d'un hospice, dans ces registres, du paiement d'une rente dûe à cet hospice, établit suffisamment ce paiement et a, dès lors, pour effet d'interrompre la prescription de la rente. — Toulouse, 28 juin 1819, [S. chr., D. *Rép.*, v° *Obligat.*, n. 4242-2°] — Nîmes, 13 août 1823, Denanes, [S. et P. chr.] — Limoges, 29 août 1839, Maumy et autres, [P. 40.1.58] — Caen, 9 nov. 1853, Hospices de Caen, [P. 54.1.557, D. 54.5.595]

2265. — Il en serait ainsi, *à fortiori*, s'il s'agissait de registres antérieurs à la promulgation du Code. — Cass., 24 mai 1832, d'Orvaux, [S. 32.1.439, P. chr.] — V. aussi Cass., 20 janv. 1813, de Béarn, [D. *Rép.*, v° *Cultes*, n. 555] — Paris, 6 juill. 1810, Dechaumont, [S. et P. chr.] — Angers, 22 mai 1829, Fabrique de Saint-Calais, [P. chr.] — *Contrà*, Bourges, 26 août 1839, Piat, [S. sous Cass., 42.1.533, P. 41.1.148]

§ 4. *Rédaction et production du compte de gestion.*

2266. — Les diverses prescriptions relatives au compte de gestion sont les mêmes pour les communes et les établissements de bienfaisance (V. *infrà*, v^is^ *Comptabilité publique*, *Commune*). — Pour les unes et les autres, le compte de gestion se divise en trois parties : la première, relative aux opérations faites pendant les trois premiers mois de l'année sur l'exercice précédent; — la deuxième, relative aux opérations de l'exercice dont il est rendu compte; — la troisième, afférente aux services hors budget, qui ont pour objet, ordinairement, en ce qui concerne les établissements de bienfaisance : les fonds de retraite des employés; — les dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés; — les retenues pour le service des pensions, et en vertu d'oppositions; — les recettes faites avant l'ouverture de l'exercice; — les fonds appartenant aux enfants assistés ou deniers pupillaires; — les dépôts d'argent et d'objets précieux faits par les personnes admises dans les hospices et hôpitaux. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1535 et 1540.

2267. — Les comptes de gestion doivent être appuyés des pièces justificatives de la recette et de la dépense, qui sont déterminées par les lois et règlements cités dans les chap. 1 et 2 du tit. 5 de la 1re partie de l'Inst. gén. du min. des fin., 20 juin 1859. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1542.

2268. — En outre, le compte doit être accompagné des pièces générales suivantes : expédition du budget primitif de l'exercice; — expédition du budget additionnel du même exercice; — tableau des autorisations spéciales; — compte administratif; — délibération du conseil municipal; — délibération de la commission administrative; — procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre; — balance des comptes du grand-livre; — état annexé, présentant par établissement le développement des comptes relatifs aux services hors budget; — déclaration relative aux cautionnements. — Circ. dir. compt. publ., 30 janv. 1866, [Mémor. des percept., 1886, p. 81]

2269. — Cette déclaration, exigée seulement des receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance, est signée par les receveurs, et désigne la nature de leur cautionnement, l'époque de sa réalisation et, s'il s'agit d'un cautionnement en immeubles, la date des inscriptions hypothécaires, prises dans l'intérêt des établissements dont le comptable gère les revenus. Cette déclaration doit être certifiée par le receveur des finances. Lorsque le cautionnement a été fourni en immeubles, l'inscription hypothécaire doit, si elle a plus de neuf ans de date au moment de l'établissement du compte, être renouvelée immédiatement. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1532. — Circ. dir. compt. publ., 30 janv. 1866, § 6, [*op. et loc. cit.*]

2270. — Les comptes sont, avant d'être soumis aux commissions administratives, vérifiés et certifiés exacts, dans leurs résultats, par les receveurs des finances. Ils sont ensuite vérifiés sur pièces, d'une manière approfondie, par les mêmes comptables, avant leur présentation aux juges, laquelle a lieu avant le 1er septembre (Décr. 27 janv. 1866, art. 3).

2271. — Les receveurs des finances doivent recevoir le compte de gestion annuel des receveurs des établissements de bienfaisance, au plus tard le 15 avril. — Circ. dir. compt. publ., 30 janv. 1866, [Delfaux, art. 1302]

2272. — En cas de retard dans la présentation de leurs comptes, les receveurs peuvent, sans préjudice des poursuites autorisées par les lois et ordonnances, être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 fr. à 100 fr., par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 fr., par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux établissements que concernent les comptes en retard (Décr. 31 mai 1862, art. 527; L. 5 avr. 1884, art. 159). — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1556.

2273. — Le receveur des finances, après avoir prescrit les régularisations nécessaires, et consigné, s'il y a lieu, ses dernières observations, fait sans délai le dépôt ou l'envoi des comptes à la préfecture. Tous les comptes d'une même perception font l'objet d'un seul envoi, qui doit avoir lieu aussitôt après la vérification, et le 31 août au plus tard. — Circ. dir. compt. publ., 30 janv. 1866, § 1, [Delfaux, art. 1303]

§ 5. *Contrôle et apurement du compte.*

2274. — Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et à l'avis du conseil municipal (Décr. 31 mai 1862, art. 560; Ord. 31 oct. 1821, art. 8 et 12).

2275. — Les comptes des receveurs des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance sont apurés par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes, pour les établissements dont les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'excèdent pas 30,000 fr. Ils sont apurés et définitivement réglés par la Cour des comptes, pour les établissements dont le revenu est supérieur à ce chiffre (L. 5 avr. 1884, art. 157; Décr. 31 mai 1862, art. 528 et 561. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1549).

2276. — Les changements de juridiction sont déterminés par le chiffre qu'ont atteint les revenus ordinaires des communes et établissements pendant trois exercices consécutifs; à cet effet, il est justifié des arrêtés préfectoraux qui ont modifié la jurisprudence antérieure (Décr. 31 mai 1862, art. 529). — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1549.

2276 *bis*. — A défaut d'arrêté préfectoral lui déférant de nouveaux comptes, la cour n'en est pas régulièrement saisie, et, dans le cas où les receveurs auraient adressé eux-mêmes lesdits comptes au greffe, la cour en ordonne le renvoi pur et simple, sans statuer sur la question de compétence. — Cour des comptes, 20 mai 1887, [Rev. des établ. de bienf., 1888, p. 337]

2277. — Le chiffre des revenus ordinaires pendant trois exercices consécutifs est celui qui est déterminé d'après les droits constatés, déduction faite des réductions et non-valeurs. — Circ. min. int., 12 mai 1881, [Delfaux, p. 638]

2278. — Les opérations des deux périodes de l'exercice sont, pour les comptes soumis à la juridiction de la Cour des comptes, vérifiées par le même référendaire. Le même conseiller-maître est également chargé du rapport des deux parties de l'exercice (Décr. 27 janv. 1866, art. 4).

2279. — Le nombre des hospices, dont les recettes ordinaires excédaient, dans l'année 1883, le chiffre de 30,000 fr., était de 305; celui des bureaux de bienfaisance était de 81. Il y avait donc à cette date 386 comptes de gestion de receveurs d'établissements hospitaliers soumis au jugement de la cour des comptes. — Rev. gén. d'adm., année 1885, t. 1, p. 48.

2280. — En ce qui concerne la procédure à suivre devant la Cour des comptes, la notification de ses arrêts et leur exécution, les pourvois, etc., V. *infrà*, v° *Comptabilité publique*.

§ 6. *Surveillance exercée sur les receveurs.*

2281. — Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances sont chargés de surveiller les caisses et la tenue des écritures des receveurs des établissements de bienfaisance situés dans leur circonscription, et généralement toutes les parties du service confié à ces comptables (Ord. 17

sept. 1837, art. 1; Décr. 31 mai 1862, art. 564. — Inst. gén., 20 juin 1859, art 1317.

2282. — Mais ils ne doivent exercer cette surveillance que dans la limite des règlements, qui déterminent les attributions respectives des ordonnateurs et des comptables (Ord. 17 sept. 1837, art. 2). — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1320.

2283. — Ils doivent vérifier à domicile, une fois par trimestre, les caisses et la comptabilité de ces receveurs, sans préjudice des autres vérifications, que le receveur surveillant peut faire, toutes les fois qu'il le juge à propos (*Id.*).

2284. — Les résultats des vérifications faites chez les receveurs spéciaux doivent être constatés par des procès-verbaux, sur lesquels l'agent vérifié consigne ses réponses et explications; si le receveur ne veut pas profiter de cette faculté, la mention de son refus est faite au procès-verbal, et elle est signée de lui (*Id.*).

2285. — Le receveur des finances se fait remettre par chacun des receveurs spéciaux : 1° tous les dix jours, une situation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant la dizaine, ainsi que le détail des valeurs en caisse, document qui lui permet de prescrire le placement au Trésor des sommes qui ne seraient pas nécessaires au paiement des dépenses courantes; 2° tous les mois, la balance des comptes ouverts au grand-livre, et, au moins tous les trois mois, le bordereau détaillé des recettes et des dépenses dont il vient d'être parlé. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1318.

2286. — Les receveurs des établissements de bienfaisance doivent s'adresser au receveur des finances de leur arrondissement, pour faire lever les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'exécution ou l'interprétation des règlements et instructions. De leur côté, les receveurs d'arrondissement doivent, dans tous les cas douteux, en référer, suivant la nature de la question à résoudre, soit au préfet, soit au trésorier-payeur général, sauf à ceux-ci à soumettre, s'il y a lieu, la question au ministère des finances. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1319.

2287. — C'est par l'entremise des receveurs des finances que parviennent aux receveurs des établissements les budgets et autorisations des dépenses, les baux, actes et tous autres titres de recettes. Toutefois, quand il s'agit de recettes accidentelles et variables appartenant aux établissements de bienfaisance, c'est-à-dire de produits qui, par leur nature même, ne peuvent résulter d'un titre préexistant, tels que dons, aumônes, quêtes, journées de malades dans les hôpitaux, etc., les receveurs hospitaliers sont, par exception, autorisés à les encaisser, sous la condition d'en informer immédiatement leur supérieur et de se faire délivrer, comme titres de recettes, des états certifiés par les maires. Un double de ces états est transmis par le maire au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir sans retard au trésorier-payeur général ou au receveur particulier. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1288.

2288. — Les receveurs d'établissements, à qui des titres de perception parviendraient par une voie autre que celle qui vient d'être indiquée, et sans être revêtus du visa ou du cachet du receveur des finances, devraient, en en donnant avis à ce receveur, les renvoyer aux fonctionnaires qui les leur auraient adressés. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1289.

2289. — Les receveurs des finances n'ont point à prendre charge, dans leur comptabilité, des sommes que les receveurs des établissements recouvrent en vertu des budgets, baux, actes et adjudications, rôles d'imposition ou autres titres de recettes; mais ils doivent ouvrir un carnet sur lequel ils constatent, distinctement, pour chaque établissement, le montant des divers produits à recouvrer, d'après les budgets, rôles et autres titres; les échéances de chaque produit, etc. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1290.

2290. — Les receveurs des finances ne sont pas responsables des déficits des comptables placés sous leurs ordres et sous leur surveillance, lorsqu'ils ont pris toutes les mesures requises pour garantir les droits des établissements lésés. — Av. Cons. d'Ét., 18 janv. 1855, [Watteville, chr., t. 2]

2291. — Le receveur des finances est en droit d'infliger une retenue de traitement aux receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance, dans les circonstances analogues à celles où cette punition est prévue par l'art. 1311 de l'Instruction générale. — Circ. min. fin., 25 févr. 1865, [Bull. off. min. int., 65, p. 183]

2292. — Le receveur des finances est en droit de requérir la suspension, ou même de suspendre d'office le receveur spécial, dans certains cas prévus par l'art. 1321. — Inst. gén., 20 juin 1859.

2293. — Les receveurs des finances ont été chargés de surveiller la comptabilité des receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance, en vertu de l'art. 1, Ord. 17 sept. 1837, rendue en exécution de l'art. 66, L. 18 juill. 1837. Mais cette disposition de l'ordonnance n'est pas applicable au receveur de l'Assistance publique de Paris. La loi du 24 juill. 1867 a bien rendu applicable à la ville de Paris (art. 17, § 1) la loi de 1837; mais, par le dernier paragraphe du même article, elle ajoute qu'il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation de l'Administration de l'Assistance publique. D'où la conséquence que le receveur de cette administration, encore aujourd'hui, n'est pas soumis au contrôle des receveurs des finances.

2294. — Les commissions administratives conservent le droit et le devoir de diriger les receveurs spéciaux conformément aux règlements, et de surveiller les diverses parties de leur gestion. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1324. — Circ. min. fin., 23 févr. 1865, [Bull. off. min. int., 65, p. 182]

2295. — Les inspecteurs des finances ont le droit de vérifier les receveurs spéciaux, sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable; ils peuvent les suspendre de leurs fonctions dans le cas de déficit, en donnant immédiatement connaissance de cette mesure à l'autorité compétente et au receveur des finances, afin qu'il soit pourvu au remplacement provisoire du comptable (Ord. 17 sept. 1837, art. 4).

2296. — Les mêmes droits appartiennent aux inspecteurs généraux et inspecteurs généraux-adjoints, préposés par le ministre de l'intérieur à la surveillance des établissements charitables. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1321.

§ 7. *Cautionnement des receveurs.*

2297. — Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa nomination, de sa prestation de serment et de la réalisation d'un cautionnement (Décr. 31 mai 1862, art. 20).

1° *Détermination du cautionnement et son affectation.*

2298. — Les cautionnements sont calculés pour les receveurs spéciaux des hospices et des bureaux de bienfaisance : à sept fois et demie le montant du traitement, lorsque ce traitement excède 10,000 fr.; six fois et demie le montant du traitement, lorsque ce traitement excède 5,000 fr., sans dépasser 10,000 fr., et quatre fois et demie le montant du traitement, lorsque ce traitement n'excède pas 5,000 fr. (L. 27 févr. 1884, art. 3 et 5).

2299. — Les cautionnements des receveurs spéciaux d'établissements de bienfaisance sont fournis en numéraire, en immeubles ou en rentes sur l'Etat. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1226.

2300. — Les cautionnements ne peuvent être réalisés en numéraire qu'avec l'autorisation du préfet; le versement en est fait, dans ce cas, aux caisses des monts-de-piété. — Inst. gén., 20 juin 1859.

2301. — Ils seront productifs, dans cette caisse, d'intérêts à 3 p. 0/0 au profit du comptable. — Circ. min. int., 14 juin 1845, [Bull. off. min. int., 45, p. 135]

2302. — Les receveurs spéciaux d'établissements de bienfaisance, qui veulent fournir leur cautionnement en immeubles, doivent présenter à la commission administrative, avec la désignation des immeubles qu'ils offrent en garantie, les pièces constatant que ces immeubles sont présentement libres de tous privilèges et hypothèques, et d'une valeur qui excède d'un tiers au moins la fixation en deniers du cautionnement. Cette justification est faite aux frais du comptable. Au vu des pièces, la commission administrative délibère sur l'acceptation des immeubles offerts; s'il s'élève quelque difficulté portant sur leur valeur estimative, le comptable peut demander une expertise contradictoire, à ses frais. Lorsque les immeubles ont été acceptés pour garantie de sa gestion, le receveur, ou le tiers auquel ils appartiennent, consent, par devant notaire, et dans la forme ordinaire des actes de cautionnement, à ce qu'ils y soient affectés avec hypothèque

spéciale, et il produit à l'appui de cet acte le certificat de non inscription du conservateur des hypothèques, ainsi que les autres pièces énoncées ci-dessus. L'inscription hypothécaire est prise au nom de l'établissement, à la diligence du receveur lui-même, qui doit en justifier avant son entrée en fonctions. Les délibérations des commissions administratives relatives à l'acceptation des cautionnements en immeubles ne peuvent être exécutées, sans avoir été préalablement soumises à l'approbation du préfet. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1227.

2303. — Les cautionnements réalisés en rentes entre les mains des agents de l'administration des finances doivent être en rentes nominatives. Il est interdit de recevoir des cautionnements en rentes au porteur. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1230.

2304. — Les cautionnements en rentes sont calculés au cours moyen du jour de la nomination (Décr. 31 janv. 1872, art. 1).

2305. — L'acte de cautionnement consenti au profit d'un hospice civil, pour garantie de la gestion du receveur, soit par celui-ci, soit par un tiers, est un contrat purement civil, dont, par suite, l'étendue et les effets ne peuvent être déterminés que par l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 21 déc. 1854, Hospice de Bordeaux, [S. 55.2.361, P. adm. chr., D. 55.3.74]

2306. — Les communes et établissements de bienfaisance peuvent requérir inscription sur les biens de leurs comptables, en vertu de l'art. 2121, C. civ., qui accorde aux communes et établissements publics un droit d'hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1233.

2307. — Mais les communes et les établissements de bienfaisance ne seraient pas fondés à invoquer, pour la garantie des débets de leurs receveurs, les dispositions de la loi du 5 sept. 1807, qui établit, au profit du Trésor exclusivement, un privilège sur les biens des comptables de l'Etat. — Trib. Seine, 3 janv. 1883, [Rev. gén. d'adm., 83.1.339]

2307 *bis.* — En ce qui concerne les percepteurs-receveurs, leur cautionnement, en vertu de l'art. 1226 de l'Instruction générale, ne peut être fourni qu'en numéraire; le versement doit en être fait au Trésor public. Ce cautionnement doit être égal à trois fois le montant des émoluments payés par le Trésor, les communes et les établissements de bienfaisance, sauf pour la Corse, où il est seulement égal à deux fois le montant des émoluments (L. 27 févr. 1884, art. 2).

2° *Restitution du cautionnement.*

2308. — Lorsqu'un receveur d'hospice a cessé ses fonctions, et que ce comptable ou ses ayants-cause demandent le remboursement de son cautionnement, ou lorsque, nommé à une autre recette, le comptable désire faire appliquer le cautionnement qu'il a fourni pour son ancienne gestion à la garantie du nouveau service qui lui est confié, il doit justifier de sa libération par un certificat du préfet, constatant que le dernier compte du titulaire, définitivement jugé par le conseil de préfecture ou la cour des comptes, est apuré et soldé; et, de plus, par un certificat spécial du receveur des finances, exprimant que la libération du comptable résulte à la fois de la vérification de ses écritures et du jugement de ses comptes. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1274.

2309. — Les receveurs des finances ont le droit de ne délivrer leur quitus que lorsque les arrêtés ou arrêts rendus sur le compte du receveur ne sont plus susceptibles d'être attaqués par un pourvoi devant la Cour des comptes ou le Conseil d'Etat. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1274.

2310. — Indépendamment des certificats que le comptable doit produire pour justifier de sa libération, il doit encore appuyer sa demande de remboursement : des certificats d'inscription du cautionnement au Trésor public, ou, à défaut de ces pièces, d'une déclaration de perte sur papier timbré et dûment légalisée; des récépissés qui constatent le versement dans la caisse du Trésor; s'il n'y a pas eu d'inscription, des certificats de privilège, s'il en existe; d'un certificat de non-opposition, délivré par le greffier et visé par le président du tribunal de première instance de la résidence du titulaire, conformément à la loi du 6 vent. an XIII; d'un certificat de propriété, conforme au modèle annexé au décret du 18 sept. 1806, si la demande est faite par les héritiers ou ayants-cause, à quelque titre que ce soit. Lorsqu'il s'agit de l'application du cautionnement d'une gestion à un autre service confié au même titulaire, le comptable doit justifier du consentement donné à ce transfert par le bailleur de fonds qui aurait fourni le cautionnement. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1276.

2311. — Les demandes et les pièces à l'appui sont transmises par le trésorier-payeur au préfet du département, pour les cautionnements que les receveurs ont versés aux caisses des monts-de-piété, ainsi que pour ceux qu'ils ont fournis en immeubles ou en rentes sur l'Etat. — Même Instr., art. 1278.

2312. — Les préfets, sur le vu des pièces constatant la libération définitive des receveurs, et après avoir reconnu que les arrêts qui prononcent cette libération ne sont pas susceptibles d'être attaqués par pourvoi devant le Conseil d'Etat, autorisent, suivant les cas, la mainlevée des inscriptions hypothécaires, la remise des inscriptions de rente ou la délivrance des fonds versés aux monts-de-piété. Les arrêtés du préfet, portant autorisation de remboursement des cautionnements des receveurs, doivent mentionner les diverses pièces constatant la libération, au vu desquelles ils ont été pris, ainsi que l'avis des commissions administratives. Il doit en être remis une expédition au comptable intéressé, afin que lui ou le tiers qui l'a cautionné puisse obtenir la restitution, soit des inscriptions de rente, soit des fonds versés aux monts-de-piété, ou faire opérer la radiation des inscriptions hypothécaires. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1279.

2313. — On a élevé la question de savoir si le pouvoir, donné au préfet par cette disposition, d'autoriser la radiation des inscriptions hypothécaires prises au profit des établissements charitables, ne se trouvait pas en contradiction avec le décret du 11 therm. an XII, qui ne permet, en général, la mainlevée des oppositions ou des hypothèques, prises pour la conservation des droits de ces établissements, qu'en vertu de l'autorisation du conseil de préfecture et sur l'avis du comité consultatif. Mais, ainsi que le fait remarquer la circulaire ministérielle du 16 sept. 1830, il est évident que les formalités prescrites par ce décret n'étaient point ici nécessaires, puisque la radiation autorisée par le préfet ne s'opère pas seulement en vertu de cette autorisation, mais qu'elle résulte de l'arrêté de compte qui déclare le quitus, arrêté qui a la force des jugements des tribunaux civils, aux termes des avis du Conseil d'Etat des 16 therm. an XII et 12 nov. 1811. C'est donc, à proprement parler, en vertu d'un jugement que la radiation de l'hypothèque est ordonnée : ce qui rentre dans l'exécution littérale du décret du 11 therm. an XII, qui n'exige les formalités dont il s'agit que lorsque la radiation des hypothèques n'a pas été ordonnée par jugement des tribunaux.

3° *Application du cautionnement aux débets et déficits.*

2314. — Le débet ne doit pas être confondu avec le déficit. Le débet est prononcé, à la suite de la vérification des comptes, par l'autorité chargée de les juger. Le déficit consiste dans une absence matérielle de deniers, constatée notamment lors d'une inspection de caisse. — V. Circ. procur. gén. de la cour des comptes du 5 sept. 1821; — Petetin, *Extrait annoté de l'Instruction générale*, note 1 sur l'art. 1285; Delfaux, *Code manuel*, note 1 sur l'art. 1285.

2315. — Dans le cas de débet, et lorsqu'il y a lieu d'ordonner l'application du cautionnement au profit de l'établissement, l'administration doit faire signifier au receveur ou à ses ayants-cause l'arrêté de compte qui fixe le débet, avec sommation d'en verser le montant à la caisse de l'établissement, dans le délai de deux mois, conformément aux règlements. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1315.

2316. — Faute par le comptable ou ses ayants-cause d'avoir satisfait à cette sommation, le préfet prend, en exécution de l'ordonnance royale du 6 juin 1830, un arrêté qui ordonne les mesures nécessaires pour l'application du cautionnement au débet. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1315.

2317. — S'il s'agit de rentes sur l'Etat, l'arrêté pris par le préfet, dans le sens qui vient d'être indiqué, doit être transmis au directeur du contentieux des finances, qui fait procéder à la vente des rentes jusqu'à concurrence des débets. S'il s'agit de sommes déposées à la caisse du mont-de-piété, l'arrêté en prescrit le versement à la caisse de l'établissement charitable créancier. Enfin, s'il s'agit de cautionnements en immeubles, l'expropriation en est poursuivie, conformément au Code de procédure civile, en vertu de l'inscription hypothécaire et de l'arrêté ou de

l'arrêt qui a statué sur le compte et déclaré le débet. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1325.

2318. — L'art. 13, L. 29 juin 1852, qui permet au chef de l'Etat de faire remise, à titre gracieux, aux comptables de l'Etat, des débets mis à leur charge par le juge des comptes, n'est pas applicable aux comptables des établissements de bienfaisance, d'après un Av. Cons. d'Et., 6 août 1885, [Mémor. des percept., 88, p. 105] — Toutefois, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, ayant eu l'occasion de se prononcer sur la question, l'a expressément réservée, aux termes d'un arrêt du 18 févr. 1888, Chavassieu, [Mémor. des percept., 88, p. 114, Leb. chr., p. 180]

2319. — La commission administrative de ces établissements n'a pas davantage qualité pour faire remise, soit totale, soit partielle, à titre de transaction, de ces débets. En effet, le débet de deniers publics constaté à la charge d'un comptable ne constitue pas une créance ordinaire sur laquelle la commission administrative pourrait statuer, mais une obligation résultant d'un cas de responsabilité, dont l'appréciation appartient au juge du compte. De plus, l'arrêt de la Cour des comptes, qui déclare un comptable en débet, n'est pas rendu dans l'intérêt exclusif de l'établissement public dont ce comptable a manié les deniers; il est rendu dans un intérêt supérieur, un intérêt d'ordre public, et la condamnation qui frappe le comptable n'a pas un caractère purement civil. — Cons. d'Et., 17 févr. 1888, [Mémor. des percept., 88, p. 107] — Cour des comptes, 23 juill. 1886, bur. de bienf. de Lyon, [Thorlet, n. 76, note 1]

2320. — Dans le cas de déficit, il y a lieu également à application du cautionnement, ainsi qu'il a été énoncé pour les débets. En ce qui concerne la responsabilité des receveurs des finances, dans le cas de déficit ou de débet des percepteurs, en même temps receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, et leurs droits et actions à l'égard du percepteur débiteur, V. *infrà*, v° *Comptabilité publique*. — V. encore, sur tous ces points, *infrà*, v° *Cautionnement de titulaires et comptables*.

Section VI.

Comptabilité en deniers des économes.

2321. — Bien qu'en principe, le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes doivent être effectués par le receveur, l'économe, principalement chargé de la réception et de la distribution des objets dont il est comptable en matières, est, accessoirement, par rapport au receveur, sous-comptable en deniers.

2322. — Il est, en effet, chargé de payer certaines dépenses urgentes ou de minime importance, et de percevoir également certaines recettes. Il lui est fait, pour l'acquittement des dépenses, une avance de fonds par le receveur.

2323. — Les avances aux économes pour menues dépenses sont faites en vertu d'une autorisation de l'ordonnateur, dans la proportion d'un douzième des crédits auxquels s'appliquent les dépenses qui ont nécessité les avances. — Circ. min. int., 25 juill. 1828, [Watteville, chr., t. 1] — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1499.

2324. — Dans plusieurs établissements, on a l'habitude de vendre au dehors une partie des produits du travail intérieur ou des objets récoltés dans les jardins attenant aux bâtiments hospitaliers, ou enfin les effets mobiliers hors de service. Les ventes dont il s'agit doivent être faites par les soins de l'économe, et, dans tous les cas, sous sa responsabilité personnelle. Il doit en verser immédiatement le prix dans la caisse du receveur. — Inst., 20 nov. 1836, [Watteville, chr., t. 1]

2325. — La vente de ces objets et la manutention des deniers produits par la vente, effectuées par d'autres personnes, constitueraient ces dernières comptables occultes; et les membres de la commission administrative pourraient être déclarés responsables d'un tel fait. — Cour des comptes, 16 mai 1883, hospice de Bourges, et 31 mai 1883, hospice de Thonon, [Leb. chr., p. 1004, Revue des établ. de bienf., 1886, p. 7]

2325 *bis*. — Constitue aussi une gestion occulte le fait, par un membre d'une commission administrative hospitalière, d'avoir vendu, en vertu d'une délégation de la commission administrative, des animaux appartenant à l'établissement, d'en avoir touché le prix, sans le concours de l'économe ni du receveur, et sans que ce prix figure en recette dans le compte de gestion de ce dernier. — Cour des comptes (1re chambre), 15 juill. 1887, hospice de G..., [Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 361]

2326. — En ce qui concerne le recouvrement des produits manufacturés dans les établissements, c'est une recette intérieure, à laquelle le receveur n'a pas à concourir. Il n'y a pas là de titre à mettre à exécution, ni, à proprement parler, de créance à faire rentrer. L'économe seul percevra donc ces produits. Il s'entendra, à cet effet, avec les chefs d'ateliers; il recevra d'eux les objets provenant du travail des pauvres ou des enfants, et les conservera en magasin, pour en faire ensuite l'emploi déterminé par le règlement intérieur. Il en sera de même des effets délaissés par les individus qui décèdent dans les hospices. — Inst., 20 nov. 1836, *op. et loc. cit.*

2327. — Les économes n'ont pas de compte à produire pour leur gestion en deniers; leurs pièces comptables font partie du compte du receveur.

2328. — Sur la production des pièces comptables, ils se font rembourser leurs dépenses par le receveur, et versent leurs recettes dans la caisse de ce dernier.

2329. — Les livres en usage pour la comptabilité en deniers des économes des établissements hospitaliers dépendant de l'Administration de l'assistance publique de Paris, sont au nombre de quatre : le livre à souche des recettes; — le livre de détail de caisse; — le journal général; — le carnet des mandats.

2330. — Toute somme versée au comptable, à quelque titre que ce soit, est immédiatement inscrite sur la souche du livre des recettes et sur la quittance à talon qui est en regard, laquelle quittance est détachée et remise à la partie prenante. — Ce livre est tenu par année, et non par exercice.

2331. — Le livre de détail de caisse est divisé en deux parties : la première est destinée à l'enregistrement des recettes, et la seconde à celui des dépenses. — Doivent être inscrites sur ce livre non seulement les opérations en numéraire, mais aussi celles en valeurs. Le livre est tenu par exercice pour les opérations budgétaires, et par année pour les opérations hors budget, ainsi que pour les effets et valeurs.

2332. — Le journal général de caisse est destiné à résumer jour par jour les recouvrements et les paiements constatés sur les livres de détail.

2333. — Sur le carnet des mandats est inscrit le montant de chacun des bordereaux contenant les pièces de dépenses.

2334. — L'économe-comptable conserve ce carnet, où le reçu donné du bordereau non encore remboursé, et dont il est démuni, lui sert de justification, lors des vérifications de caisse.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ EN MATIÈRES.

2335. — L'ordonnance du 29 nov. 1831 a disposé que la gestion des économes dans les hospices serait soumise à des règles de comptabilité déterminées par le ministre de l'intérieur. Ces règles ont, en conséquence, fait l'objet d'une Instruction du 20 nov. 1836 (Watteville, chr., t. 1), et de quelques autres circulaires ultérieures qui ont organisé la comptabilité en matières.

2336. — Suivant l'importance des établissements, les détails multiples de la comptabilité en matières varient, en raison de la complexité plus ou moins grande des opérations. Tout en nous bornant ici à présenter une analyse des principales dispositions de l'Instruction de 1836, nous ferons quelques emprunts à l'arrêté du 8 janv. 1834 concernant la comptabilité en matières de l'Administration de l'assistance publique à Paris.

2337. — L'organisation des économats ne s'applique en principe qu'aux hospices. Dans les bureaux de bienfaisance, alors même qu'une partie des secours consiste en objets de consommation, l'importance de ce service est, en général, trop minime pour qu'on ait dû songer à le soumettre aux formes de la comptabilité en matières; toutefois, cette comptabilité ne doit pas être repoussée absolument, dans les bureaux où elle serait reconnue nécessaire, mais l'application n'en a pas été, en fait, jugée indispensable pour ces établissements, et l'instruction n'a pas dû leur être obligatoirement imposée, comme aux hospices et hôpitaux. — Circ. min. int., 6 août 1839, [Bull. off. min. int., 39, p. 192]

2338. — Toutefois, les règles tracées pour la comptabilité en matières par l'Instruction du 20 nov. 1836, en vertu de l'ordonnance du 29 nov. 1831, ont été rendues obligatoires dans les bureaux de bienfaisance de la ville de Paris (Décr. 12 août 1886, art. 67).

Section I.

Fonctions des économes.

2339. — Les fonctions générales des économes, abstraction faite de leurs obligations comme sous-comptables en deniers, consistent : 1° à percevoir, emmagasiner et conserver les denrées et autres objets mobiliers appartenant aux établissements, et qui proviennent soit des fermages et autres redevances qui leur sont dûs, soit des achats faits pour leur compte ; — 2° à distribuer ces denrées et objets pour le service des établissements, conformément aux règles prescrites ; — 3° à passer écritures et à rendre compte de leurs opérations. — Inst., 20 nov. 1836, *loc. cit.*

2340. — Une de leurs premières obligations est de faire le recouvrement des denrées et autres objets mobiliers destinés au service des établissements. Une portion de ces denrées peut provenir de fermages ou de rentes en nature. Un assez grand nombre d'hospices possèdent, en effet, de ces sortes de redevances, soit qu'elles résultent d'anciennes fondations, soit qu'elles aient été stipulées dans les baux à ferme des propriétés hospitalières. Comme ces rentes et ces fermages payables en nature sont, en général, constitués portables, il s'ensuit que, dans la plupart des localités, les débiteurs les apportent eux-mêmes aux hospices, où l'on n'a qu'à les vérifier et à les recevoir. Ces dernières opérations sont entièrement dans les attributions des économes. A cet effet, ils correspondent avec les fermiers et les débiteurs, et font auprès d'eux les démarches nécessaires. Il en serait de même, si la rente, au lieu d'être portable, était quérable, d'après le titre. L'économe devrait aviser aux moyens d'en assurer la rentrée. — Inst., 20 nov. 1836, *loc. cit.*

2341. — L'économe doit distribuer les objets de consommation pour le service des établissements, conformément aux règles prescrites. — Même inst.

2342. — Ces règles sont déterminées par un règlement de service intérieur, délibéré par la commission administrative et approuvé par le préfet (L. 7 août 1851, art. 8).

2343. — Le règlement détermine notamment un régime alimentaire pour les indigents des différentes classes, ainsi que pour les préposés nourris dans les établissements. — V. *suprà*, n. 796 et 797.

2344. — C'est pour assurer l'exactitude de ce service qu'il a été ordonné de tenir, dans chaque salle, *un cahier de visites*, où le médecin fait écrire ses prescriptions et indiquer, en même temps que le remède à administrer, le régime alimentaire du malade. — Inst., 20 nov. 1836, précitée.

2345. — La composition des portions étant une fois déterminée, on suppose la portion divisée en quatre parties, et, dans la colonne à ce réservée, sur le cahier de visites, on indique, par les chiffres 4, 3, 2, 1 ou 0, si le malade doit avoir quatre quarts, trois quarts, deux quarts, un quart de portion, ou enfin s'il doit être tenu à une diète absolue. En additionnant ensuite tous ces chiffres, on obtient la somme des quarts de portions, et, par suite, le nombre de portions entières distribuées dans une période de temps déterminée ; en y joignant le nombre de portions entières consommées par les valides et les préposés nourris dans l'établissement, on voit qu'il n'est pas difficile de parvenir à se rendre un compte assez exact de ce qu'ont dû être les consommations de l'année, et qu'on a, à cet égard, un contrôle naturel par le calcul du nombre de journées que produit le mouvement de la population. — Même Inst.

2346. — Un travail analogue se fait, d'après le règlement de service intérieur, pour tous les autres objets qui entrent dans la consommation : tels, par exemple, que l'habillement des malades ou des vieillards, les layettes et vêtures des enfants trouvés, etc. L'aunage d'étoffes nécessaires pour chaque espèce de vêtement est déterminé dans le règlement ; et, de cette manière, par le nombre de distributions faites, on calcule la quantité d'étoffes employées. On agit de même pour la confection des draps, des rideaux, des serviettes, etc., etc. En soumettant ainsi toutes les fournitures à une règle uniforme, il est facile pour les administrateurs de se rendre un compte exact du mouvement des consommations, et de se justifier à eux-mêmes, comme de justifier aux autres, l'ensemble de la gestion-matières. C'est principalement à l'économe qu'est imposée l'obligation de tenir la main à la stricte exécution de ces règlements, qui sont une de ses plus sûres garanties. — Même Inst.

2347. — Dans les établissements où la valeur des denrées et objets de consommation, livrés aux économes, s'élève annuellement à 20,000 fr. et au delà, ces agents sont assujettis à fournir un cautionnement (Ord. 29 nov. 1831, art. 2).

2348. — Il y a lieu d'appliquer aux économes, pour la fixation de leur cautionnement, les mêmes bases que celles fixées par la loi du 27 févr. 1884 (art. 3 et 5) pour les cautionnements des receveurs municipaux et hospitaliers. — Déc. min. fin., 14 mai 1884, [Revue des établ. de bienf., 1886, p. 2]. — V. *suprà*, n. 2297 et s.

2349. — Il a été décidé qu'un comptable en matières, bien qu'il ait été acquitté de l'action criminelle intentée contre lui pour soustraction d'objets confiés à sa garde, n'en reste pas moins soumis à l'action civile en représentation des objets soustraits, dont ses fonctions le rendaient responsable ; qu'il peut être chargé en débet du montant du prix desdits objets, s'il ne justifie pas suffisamment des cas de force majeure, expliquant le déficit constaté. — Cons. d'Et., 16 déc. 1836, [Watteville, chr., t. 1]. — Une telle solution ne peut être tenue pour juste, qu'à la condition de laisser intact le principe de la chose jugée. Nous avons vu, en effet, *suprà*, v° *Action civile*, n. 647 et s., que les juges civils, saisis d'une action en dommages-intérêts basée sur un crime ou un délit, sont liés par l'appréciation des faits, telle qu'elle résulte d'un jugement précédemment rendu au point de vue répressif, et passé en force de chose jugée.

Section II.

Recettes et dépenses.

2350. — La comptabilité en matières comprend toutes les opérations relatives aux recettes ou entrées en magasin et aux dépenses ou sorties des denrées, objets de consommation, drogues et médicaments, matières premières, effets et objets mobiliers de toute nature.

2351. — Les recettes peuvent provenir : 1° d'achats effectués par marché, ou directement par les comptables ; — 2° de produits intérieurs de l'établissement ; — 3° de confections résultant d'emploi de matières premières ou de préparations, mélanges et autres opérations qui dénaturent les matières premières employées ; — 4° de conversions d'effets ou d'objets changeant de forme ou de nom ; — 5° de versements par d'autres établissements ou à titre de trousseau, don, prêt, échange.

2352. — Les dépenses peuvent résulter : 1° de l'emploi de deniers par le fait de consommations, préparations ou mélanges, et de l'emploi des matières premières, par suite de construction ou réparations, confections, etc. ; — 2° de conversions d'objets changeant de nature et de forme ; — 3° de versements à divers titres, soit à d'autres établissements, soit par remises en compte au fournisseur ; — 4° de mises hors de service par suite d'usure ou de vétusté ; — 5° de pertes, vols et avaries.

Section III.

Ecritures de l'économe.

2353. — Toutes les opérations en matières doivent être consignées sur trois livres : le journal à souche ; le journal général ; le grand-livre. — Inst., 20 nov. 1836, *loc. cit.*

2354. — Le journal à souche sert à inscrire toutes les recettes de denrées ou d'objets mobiliers. Chaque inscription donne lieu à la délivrance, à la partie versante, d'un bulletin détaché de la souche et qui forme récépissé. Ce bulletin doit porter le numéro du talon, et énoncer, comme lui, le nom de la partie versante, la nature et la quantité des objets versés. La souche contient, en outre, l'indication du numéro du journal général où la recette doit être immédiatement portée (*Ibid*).

2355. — Le journal général est destiné à l'enregistrement journalier des entrées et des sorties. C'est, comme pour la comptabilité en deniers, un livre qui constate jour par jour les entrées et les sorties en matières, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent par les soins de l'économe (*Ibid*).

2356. — Sur le grand-livre sont établis les comptes particuliers des diverses natures de denrées et d'objets mobiliers. Chaque compte doit faire ressortir dans des colonnes distinctes : quant à l'entrée ou débit, les quantités entrées ; quant à la sortie ou crédit, les quantités sorties et les restes en magasin (*Ibid.*).

2357. — Le journal à souche, le journal général et le grand-livre doivent être cotés et paraphés, avant le commencement de l'année, par l'un des membres de la commission administrative (*Ibid.*).

2358. — Les registres de la comptabilité en matières sont clos le 31 décembre de chaque année. Il est dressé procès-verbal de cette clôture.

2359. — La clôture des registres a lieu dans la même forme, lorsque les fonctions d'un économe viennent à cesser, quelle que soit l'époque de l'année où cette mutation a lieu, et le nouveau titulaire devient responsable des quantités existantes, formant le solde de chaque compte, dont il reconnaît l'exactitude.

Section IV.

Compte annuel en matières.

2360. — Le compte en matières est rendu par gestion, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les opérations matériellement effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de la même année, quel que soit l'exercice sur lequel les dépenses en argent qui ont donné lieu aux recettes en nature ont été acquittées. — Inst., 20 nov. 1836, *loc. cit.*

2361. — Ce compte de gestion est établi d'après le grand-livre, auquel il doit être absolument conforme, quant aux résultats (*Ibid.*).

2362. — Ce compte a pour point de départ les restes en magasin au 31 décembre de l'année précédente, constatés par le procès-verbal de clôture des registres et par la vérification des magasins (*Ibid.*).

2363. — Il contient ensuite les recettes et les dépenses de l'année pour chaque article, d'après les comptes ouverts au grand-livre (*Ibid.*).

2364. — Le compte doit présenter pour résultat un solde égal à l'excédant des recettes sur les dépenses, qui a été constaté à la fin de l'année sur les comptes ouverts au grand-livre, et dont le montant est représenté par les quantités restant en magasin (*Ibid.*).

2365. — Les comptes de gestion de l'économe doivent être présentés aux mêmes époques que ceux des receveurs, et sont apurés par les commissions administratives, sauf l'approbation du préfet (Ord. 29 nov. 1831, art. 1).

2366. — Pour Paris, le Directeur de l'Administration générale de l'assistance publique prononce sur l'apurement des comptes des économes dépendant de son administration, et donne décharge à ceux des comptables reconnus et jugés en règle, le tout, sauf approbation du préfet (L. 10 janv. 1849).

2367. — ... Et après avis du conseil de surveillance (L. 10 janv. 1849, art. 5-9°).

Section V.

Compte mensuel des denrées.

2368. — En ce qui concerne les denrées et objets de consommation journalière, nécessaires à l'alimentation des malades et administrés, une difficulté spéciale se présente au point de vue de la justification des dépenses.

2369. — Les comptes ouverts au grand-livre pour chaque nature d'objets de consommation constatent seulement les quantités reçues et les quantités délivrées par l'économe. Ils ne peuvent donc faire connaître si l'économe n'a pas dépensé au delà des quantités réglementaires.

2370. — En conséquence, une justification spéciale est exigée de l'économe ; il doit établir que les quantités dépensées ont été délivrées dans une juste mesure, en produisant, chaque mois, un compte spécial en denrées, appuyé des feuilles journalières de vivres. — Inst., 20 nov. 1836, *loc. cit.*

2371. — Une *feuille de vivres* ou *feuille journalière*, dont le compte mensuel n'est que la récapitulation, doit, en effet, être dressée, chaque jour, pour mentionner les dépenses faites en faveur des diverses classes de consommateurs, en vertu des prescriptions portées par les médecins sur les cahiers de visites, et en vertu des allocations du régime alimentaire.

2372. — La différence entre le chiffre des quantités réellement consommées et celui des quantités allouées d'après les feuilles de vivres fait ressortir le boni réalisé par l'économe ou l'excédant des dépenses sur les allocations réglementaires, excédant dont la valeur peut être mise à sa charge.

2373. — Le service des économats, même lorsque la gestion en matières est confiée aux percepteurs, n'est point placé sous la surveillance du receveur des finances. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1327.

TITRE X.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

2374. — Les actes relatifs à l'assistance publique constituent des actes administratifs, et les prescriptions qui leur sont applicables en matière d'enregistrement et de timbre ont été exposées, *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 160 et s. Nous nous bornerons donc à indiquer dans le présent titre les décisions qui concernent spécialement les établissements de l'assistance publique. — V. encore *infrà*, vis *Comptabilité publique*, *Dons et legs*, *Etablissements publics*, *Marchés et fournitures*, *etc.*

CHAPITRE I.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Section I.

Actes assujettis au timbre et à l'enregistrement.

2375. — Rappelons tout d'abord, que, d'après l'art. 78, L. 15 mai 1818, sont assujettis au timbre et à l'enregistrement : 1° les actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance ; — 2° les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission ; — 3° les cautionnements relatifs à ces actes.

2376. — La première catégorie comprend plus spécialement les actes relatifs à l'administration des biens des établissements de l'assistance publique, tels que les ventes et acquisitions de propriétés immobilières, les baux, les ventes de récoltes, concessions d'extraction de mines, houilles, chaux, etc.

2377. — C'est ainsi que l'acte approuvé par le préfet, par lequel les administrateurs d'un hospice ont concédé à un particulier le droit exclusif d'extraire de la mine dans toute l'étendue d'un domaine dépendant dudit hospice, est passible du droit proportionnel édicté par l'art. 69, § 5, n. 1, L. 22 frim. an VII. On ne pourrait invoquer, pour l'y soustraire, le bénéfice de l'enregistrement provisoire au droit fixe, accordé limitativement par l'art. 22, L. 11 juin 1859, aux actes faits ou passés sous signatures privées. — Cass., 28 janv. 1868, Enreg., [D. 68.1.100 — V. aussi *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 210 et s., 231 et 232.

2378. — La seconde catégorie renferme tous les marchés nécessités par l'approvisionnement des hospices et des hôpitaux, les conventions entre les établissements de l'assistance publique et les particuliers ou les autres établissements publics ou d'utilité publique, pour l'entretien des malades, aliénés, etc.

2379. — Il a été jugé que la convention, par laquelle une compagnie s'oblige à fournir à un établissement hospitalier, après les avoir filtrées, les eaux nécessaires à cet établissement, constitue un marché de fournitures, soumis au droit proportionnel de 1 p. 0/0, et non un bail à loyer de biens meubles, tarifé au droit de 20 centimes par 100 fr. — Cass., 26 nov. 1873, Comp. générale des eaux, [S. 74.1.182, P. 74.431] — *Sic*, Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, n. 2477. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 256. — V. encore *eod. verb.*, n. 201 et 236.

2380. — D'après deux décisions ministérielles des 12 mars 1859 et 8 janv. 1867, le traité passé entre un établissement hospitalier et une congrégation religieuse hospitalière pour le service de cet établissement devait être exempt du timbre et de l'enregistrement, par application de l'art. 80, L. 15 mai 1818

Cette exemption doit cesser d'être accordée. En effet, l'art. 78, L. 15 mai 1818, comprend, parmi les actes des autorités administratives et des établissements publics soumis au timbre et à l'enregistrement dans le délai de vingt jours, « les adjudications et marchés de toute nature ». La Cour de cassation a décidé, par deux arrêts des chambres réunies du 12 juill. 1875, société Petit, [S. 76.1.134, P. 76.304], que ces expressions « marchés de toute nature » s'appliquent à tous les marchés administratifs « passés dans l'intérêt des communes, quel qu'en soit l'objet ou la forme ». D'autre part, il est certain que, sous le nom générique de marchés, les lois des 22 frim. an VII (art. 69, § 3, n. 1), 28 avr. 1816 (art. 51, n. 3), et 15 mai 1818, comprennent toutes les conventions auxquelles la loi civile attribue ce caractère et, entre autres, suivant l'art. 1787, C. civ., les contrats de louage d'ouvrage. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, que le louage d'industrie ou de services est soumis, de même que le marché de travaux proprement dit, au tarif proportionnel de 1 0/0. — Cass., 31 juill. 1854, L'admin. de l'enreg., [S. 54.1.559]; — 6 févr. 1855, L'admin. de l'enreg., [S. 55.1.300] — Or, le traité passé entre un établissement hospitalier et une congrégation de sœurs rentre dans la catégorie des louages de services ou d'industrie, et il importe peu, au point de vue fiscal, que le but de la partie qui offre ses services soit exempt de toute intention de lucre. — Déc. min. fin., 4 déc. 1885, [Rev. des établ. de bienf., 1886, p. 83]

2381. — On devrait aussi classer parmi les actes assujettis à l'enregistrement les traités passés entre l'Etat et les hospices civils, au sujet du traitement des militaires, en exécution de la loi du 7 juill. 1877 : car ils ont le caractère de marchés ou de baux à nourriture de personnes. Mais ils sont dispensés du droit et enregistrés gratis, en vertu de l'art. 70, § 2, n. 1, L. 22 frim. an VII, relatif aux actes faits par l'Etat. — Déc. min. fin., 22 avr. 1880, [Mémor. des percept., 1883, p. 69; Garnier, *Rép. pér. de l'enreg.*, 1882, n. 5968]

2382. — Il n'en est pas de même, en ce qui concerne le droit de timbre; la loi du 13 brum. an VII ne renferme aucune disposition analogue à celle de l'art. 70, § 2, n. 1, L. 22 frim. an VII; par conséquent, les traités passés entre le ministre de la guerre et les hospices, en exécution de la loi du 7 juill. 1877, pour le traitement des militaires malades, bien que dispensés du droit d'enregistrement, sont assujettis au timbre. — Déc. min. fin., 22 avr. 1880, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 5968]

Section II.

Actes exempts du timbre et de l'enregistrement.

2383. — L'énumération faite dans l'art. 78, L. 15 mai 1818, étant limitative, tous les actes administratifs qui ne rentrent pas dans l'une des espèces dénommées audit article sont exempts du timbre et de l'enregistrement, en vertu de l'art. 80, même loi. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 220 et 266.

2384. — Il a été décidé, conformément à ce principe, que les délibérations des commissions administratives des hospices, certificats et autres pièces émanant de ces commissions et relatifs à la tutelle des orphelins assistés, sont exempts du timbre et de l'enregistrement. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 290 et s.

2385. — Sont également dispensés du timbre et de l'enregistrement les comptes de tutelle des enfants assistés, rendus par les commissions administratives des hospices et ayant pour objet des biens propres possédés par les pupilles en dehors de leur pécule. Peu importe, du reste, qu'on les considère comme des actes administratifs proprement dits ou bien comme des actes se rattachant à la police intérieure des hospices (Sol., 10 avr. 1888). — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

2386. — Les pièces d'ordre intérieur des établissements de l'assistance publique rentrent dans la catégorie des actes exemptés du timbre et de l'enregistrement par l'art. 80, L. 15 mai 1818.

2387. — La dispense s'applique également aux pièces justificatives des dépenses effectuées pour le traitement des aliénés indigents dans les hospices civils. — Déc. min. fin., 28 juill. 1845. — Circ. dir. de la compt. gén., 30 déc. 1845, [Mémor. des percept., 46, p. 24]

2388. — ... Aux actes relatifs aux dépôts effectués dans la caisse du receveur d'un établissement hospitalier par les personnes indigentes qui y sont traitées ou soignées. L'exemption du timbre résulterait également de l'art. 3, Décr. 4 mess. an XIII. — Déc. min. des fin., 11 sept. 1849. — Inst. direct. de l'enreg., 13 oct. 1849, Watteville, chr., t. 2. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 398.

2389. — Les états exécutoires ne sont pas soumis à l'enregistrement. Ils ne constituent ni des titres de créance, ni des actes de poursuite; ce sont des actes administratifs, dispensés de l'enregistrement par l'art. 80, L. 15 mai 1818. — V. Déc. min. fin., 28 avr. 1837. — Inst. de la régie, n. 1586, [Mémor. des percept., 63, p. 100]

Section III.

Actes notariés.

2390. — Nous avons dit que, si les actes administratifs étaient rédigés par un notaire, ils devenaient alors, au point de vue fiscal, de véritables actes notariés, assujettis aux mêmes prescriptions que les actes ordinaires des notaires et passibles des mêmes droits. C'est ainsi que l'acte notarié, par lequel le comptable d'un établissement public donne mainlevée de l'inscription d'office prise contre l'acquéreur d'un de ses immeubles, constitue le titre de libération de l'acquéreur et donne ouverture, non au droit gradué de mainlevée, mais au droit proportionnel de 50 centimes pour 100 fr., dans le cas où le comptable a été dûment autorisé à consentir cette mainlevée par une décision administrative annexée à l'acte, et qui constate le paiement du prix et les quittances délivrées par ledit comptable. — Trib. Dijon, 6 juin 1887, ville de Dijon, [Mémor. des percept., 88, p. 120]

2391. — Il en est ainsi, d'ailleurs, bien que la mainlevée ait été consentie hors la présence et sans la participation du débiteur à l'acte qui la constate (*Ibid.*).

Section IV.

Successions hospitalières.

2392. — Comme conséquence du système adopté par l'Etat, en vertu duquel les hospices recueillent les successions des enfants assistés, décédés mineurs, à titre d'indemnité, et non à titre successoral, l'administration de l'enregistrement n'exige pas le paiement des droits de mutation sur l'actif des successions ainsi recueillies par les établissements hospitaliers. — Déc. min. fin., 23 juin 1858, [D. 59.3.55] — V. *suprà*, *Successions hospitalières*, n. 1387.

2393. — De même, le système, adopté par l'Etat, en vertu duquel les établissements hospitaliers ne recueillent qu'à titre d'indemnité les effets mobiliers des personnes qui y décèdent, après y avoir été traitées gratuitement, a pour conséquence que l'administration de l'enregistrement n'exige pas le paiement des droits de mutation sur la valeur de ces effets mobiliers. — Déc. min. fin., 11 avr. 1883, [S. 84.2.104, D. 84.3.32] — V. *suprà*, n. 1414.

Section V.

Pièces qui ne constituent pas des actes administratifs.

2394. — Outre les actes passés en la forme administrative, les établissements de l'assistance publique font usage de certains écrits ou pièces, qui sont assujettis aux règles ordinaires concernant le timbre et l'enregistrement.

2395. — De ce nombre, sont les affiches relatives aux emprunts des établissements publics. De même que celles relatives aux emprunts des communes (V. *suprà*, v° *Affiches*, n. 509 à 511), et qui ont pour objet soit de publier les conditions de l'émission, soit d'annoncer les tirages des titres à rembourser ou d'en faire connaître les résultats; elles sont soumises au timbre, lors même qu'elles sont signées par un magistrat d'ordre administratif, comme se rattachant aux fonctions exercées par ce fonctionnaire dans l'intérêt privé de l'établissement. — Déc. min. fin., 6 janv. 1882, [D. 84.5.472] — Inst. enreg., 6 mars 1883, n. 2679, § 2. — V. Cass., 27 févr. 1878, adm. de l'enreg., [D. 1.78.202] — V. *suprà*, v° *Affiches*, n. 517.

2396. — Les traites concernant les adjudications des coupes de bois des établissements publics peuvent être préparées et signées sur papier non timbré, à charge par les receveurs généraux de faire les diligences nécessaires pour que ces traites soient timbrées à l'extraordinaire dans le plus court délai. —

Déc. min. fin., 22 déc. 1860; Inst. régie, 28 janv. 1861, n. 2187, § 5, [D. 61.5.491] — Sol., 2 sept. 1882 [J. enreg., n. 22022].

SECTION VI.

Actes émanant des particuliers.

2397. — Enfin, il arrive que les particuliers sont appelés à produire devant les représentants de l'assistance publique des actes ou titres, soit pour prendre part aux adjudications ou marchés de fournitures, soit pour passer d'autres conventions. Ces actes ou titres ne jouissent d'aucune exemption et sont assujettis aux prescriptions ordinaires de la loi fiscale. — Dict. enreg., v° *Etablissement public*, n. 52.

2398. — Cette règle est applicable, même lorsque la production de ces actes a lieu dans l'intérêt de l'établissement de l'assistance publique. Décidé, en conséquence, que les expéditions des actes de l'état civil, les consentements à délivrance de legs et tous autres actes émanant des héritiers, produits par un hospice pour obtenir l'autorisation d'accepter un don ou legs, sont assujettis au timbre et à l'enregistrement. — Déc. min. fin., 24 mars 1880. — Sol., 30 déc. 1885, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6607].

2399. — Toutefois, les demandes de secours et les pièces jointes à l'appui de ces demandes sont exemptes du timbre. — Circ. min. fin., 23 juill. 1860, [Mémor. des percept., 1860, p. 233]

SECTION VII.

Comptabilité.

2400. — Les prescriptions de la loi du 15 mai 1818 ne s'appliquent qu'aux actes administratifs, dont il est gardé minute (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 406 et s.); mais elles n'ont point abrogé les dispositions de la loi du 13 brum. an VII, art. 12 et 16, spécialement celles qui soumettent au timbre le double des comptes de recettes ou de gestion particulière, qui doit être remis au comptable pour sa décharge. Sont, en conséquence, assujettis au timbre de dimension les registres et comptes des receveurs des établissements de bienfaisance. — Mémor. des percept., 1864, p. 97. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 433, et *infrà*, v° *Etablissement public*.

2401. — Mais l'économe, dont la gestion est soumise à l'examen d'une commission administrative, sous le contrôle de l'autorité préfectorale, ne peut être considéré comme le délégué du receveur, qui est spécialement chargé de la comptabilité en deniers et qui est seul justiciable de la Cour des comptes. Le journal général tenu par l'économe est un registre d'ordre, affranchi du timbre par l'art. 16, n. 2, L. 13 brum. an VII. — Sol., 8 juin 1888. — *Contrà*, Arrêté 20 févr. 1860, [P. Bull. enreg., art. 686] — Garnier, *Rép. gén.*, n. 7817.

2402. — Les pièces justificatives de ces comptes, lorsqu'elles émanent des particuliers, sont également assujetties au timbre. Les exemptions sont, en effet, de droit étroit, et l'immunité du timbre, accordée spécialement par l'art. 16, L. 13 brum. an VII, aux quittances des secours payés aux indigents, ne s'étend pas aux mémoires que les médecins, pharmaciens et autres fournisseurs produisent pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues par un établissement d'assistance publique [Déc. min. fin., 11 déc. 1876]. — Inst. gén. de l'enreg., n. 2577, § 4, [D. 78.5.449] — Déc. min. fin., 19 juill. 1882, [Mémor. des percept., 84, p. 156]

2403. — Mais si la dépense n'excède pas 10 fr., la production d'un mémoire est inutile, pourvu que le détail des fournitures soit indiqué dans le corps du mandat établi par l'ordonnateur (*Ibid.*).

2404. — Remarquons, toutefois, que les actes émanant de l'administration sont assujettis non seulement aux prescriptions de la loi du 13 brum. an VII et des art. 78 et s. L. 15 mai 1818, mais encore à l'art. 3, Décr. 4 mess. an XIII, lorsqu'il s'agit de documents d'ordre intérieur.

2405. — Il y a lieu, notamment, de considérer comme exempts du timbre les actes ou bordereaux produits par un économe ou une sœur hospitalière, pour justifier de l'emploi d'avances faites conformément à l'art. 1499 de l'Instruction générale. — Mémor. des percept., 1885, p. 546.

2406. — ... Et le bulletin remis par un pharmacien pour informer un bureau de bienfaisance de l'exécution de ses prescriptions, lors même que ce bulletin contiendrait les renseignements nécessaires à la rédaction des mandats ordonnançant, au profit du pharmacien, les prix de ces fournitures. — Déc. min. fin., 19 juill. 1882, [Mémor. des percept., 84, p. 156] — V. cependant *suprà*, n. 2402.

CHAPITRE II.

TIMBRE DE QUITTANCE.

SECTION I.

Timbre de vingt-cinq centimes.

2407. — Les quittances, délivrées par les caissiers, trésoriers ou receveurs des communes et des établissements publics, sont exemptes du timbre de dimension (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 304); mais elles sont assujetties, pour les sommes de 10 fr. et au-dessus, à un droit de timbre spécial, acquitté au moyen d'un timbre mobile. Ce droit, fixé à 20 centimes par l'art. 4, L. 18 juill. 1865, a été élevé à 25 centimes par l'art. 2, L. 23 août 1871. Les quittances délivrées aux particuliers pour des sommes excédant 10 fr. doivent donc être détachées d'un registre de quittances timbrées. — Arrêté min. fin. et int., 20 févr. 1860, [P. Bull. enreg., art. 686] — Inst. gén., 9 avr. 1860, [*Ibid.*] — Les questions générales relatives au timbre de quittance seront traitées, *infrà*, v° *Quittance*.

2408. — Le timbre de 25 centimes est applicable : au récépissé délivré par le receveur d'un hospice à l'économe d'un établissement d'assistance publique, ayant une personnalité distincte de celle de l'hospice. — Mémor. des percept., 1875, p. 90.

2409. — ... Aux quittances que l'Administration de l'Assistance publique délivre pour mois de nourrice des enfants placés par l'intermédiaire de la direction municipale des nourrices. — Cass., 25 mai 1875, Admin. de l'Assist. publ., [S. 75.1.382, P. 75.908, D. 75.1.439]

2410. — ... Aux quittances délivrées par le comptable de l'Assistance publique aux enfants assistés, qui lui remettent les deniers économisés par eux. — Sol., 23 nov. 1885.

2411. — ... Aux quittances des gages des enfants assistés, délivrées par les agents de l'Assistance publique aux patrons de ces enfants. — Même sol. — Décis. min. fin., 10 juin, 16 oct. 1886 et 10 mai 1887. — Inst. gén., n. 2745-8°, [J. enreg., n. 22978]

2412. — ... Aux quittances des sommes appartenant aux aliénés, et déposées entre les mains du comptable d'un hospice d'aliénés. — Déc. min. fin., 30 juill. 1885.

2413. — Il a été décidé, toutefois, que les quittances des dépôts d'argent, effectués par les malades entre les mains du receveur de l'hospice, sont exemptes du timbre de 25 centimes. — Déc. min. fin., 11 sept. 1849, [Mémor. des percept., 1851, p. 109]

2414. — En conséquence des dispositions de l'art. 3, Décr. 4 messid. an XIII, qui dispense expressément du timbre les registres tenus par les établissements publics pour l'ordre intérieur, et de la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 14 avr. 1872, qui déclare également dispensés (nomenclature n. 14) les récépissés des comptables publics, lorsqu'il s'agit de simples virements de fonds ou d'opérations de trésorerie, sont exempts du timbre de 25 centimes : 1° les récépissés à souche des économes, ayant pour unique objet de constater les restants en magasin, au moment de l'ouverture de chaque exercice. — V. Circul. dir. gén. compt. publ., 14 avr. 1872, [Watteville, chr., t. 3]

2415. — ... 2° Ceux donnés aux boulangers, bouchers, chefs d'atelier, employés dans l'établissement (*Ibid.*).

2416. — ... 3° Ceux ayant pour objet les denrées récoltées dans l'établissement et provenant de l'exploitation directe (*Ibid.*).

2417. — ... 4° Ceux constatant la recette d'objets en nature, et destinés à être immédiatement échangés contre une quittance à souche délivrée par le receveur (*Ibid.*). — V. Inst., 20 nov. 1836, [Watteville, chr., t. 1, et *suprà*, n. 2354]

2418. — ... 5° Ceux délivrés par l'économe de l'hospice aux fournisseurs, et ayant pour unique objet de mettre ces derniers à même de justifier de leurs fournitures à l'ordonnateur des

dépenses de l'hospice, qui devra leur livrer un mandat de paiement. — Trib. Vienne, 29 juin 1878, hospice de Vienne, D. 79.5.413] — V. Trib. Saint-Quentin, 3 févr. 1873, Grare, D. 77.3.24] — V. Code enregistr., n. 13405. — V. aussi Instr., 20 nov. 1836, *op. et loc. cit.*, et *suprà*, n. 2354.

2419. — ... 6° Les quittances à souche, délivrées aux receveurs des finances par les receveurs des établissements de bienfaisance, du montant des amendes attribuées à ces établissements. — Déc. min. fin., 23 oct. 1829, [Instr. gén., n. 1307, § 15] — Sol., 15 janv. 1873, [Ducroquet et Asher, *Dictionnaire des timbres des quittances, reçus et décharges*.]

2420. — ... 7° Les quittances des droits des pauvres sur les produits des représentations théatrales, des concerts et des bals; et celles des recettes provenant des quêtes. — Déc. min. fin., 9 janv. 1843, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 7949-6]

2421. — ... 8° Les quittances à souche relatives au placement et remboursement des fonds placés au Trésor par les établissements publics. En effet, ces opérations ne constituent pas une opération réelle de recette ou de dépense. C'est un véritable prêt, dont le titre consiste en un récépissé du receveur des finances, que le receveur hospitalier conserve comme une valeur en portefeuille, et non comme un récépissé libératoire, dans le sens ordinaire du mot. Ce récépissé est de tous points assimilable aux effets publics (bons du Trésor, traites, obligations, etc.), et, à ce titre, il est exempt du timbre de 25 centimes. — Circ. min., 14 avr. 1872, nomenclature n. 32, [Watteville, chr., t. 3]

2422. — ... 9° Les quittances relatives au retrait des mêmes fonds, bien que ces articles n'entraînent pas la restitution des récépissés primitifs de dépôts quittancés par les parties, et que les quittances de remboursement soient données sur de simples mandats administratifs (*Ibid.*).

2423. — ... 10° Les quittances délivrées par les comptables des hospices aux comptables du Trésor, lorsque ces derniers ont recouvré, pour le compte des établissements de bienfaisance, des sommes appartenant à ces établissements. En effet, le droit de timbre a déjà été exigé, lorsque les débiteurs se sont libérés entre les mains des percepteurs. — Inst. gén., 20 juin 1859, art. 1059.

2424. — Lorsqu'un receveur municipal, en même temps receveur d'un bureau de bienfaisance, recouvre une somme, dont partie pour la commune et partie pour le bureau de bienfaisance ce qui est le cas du prix des concessions dans les cimetières), toutes deux au-dessus de 10 fr., il n'est tenu de délivrer qu'une seule quittance, passible d'un seul timbre. En effet, il n'a qu'une seule créance à recouvrer. — Mémor. des percept., 1870, p. 478.

2425. — Deux décisions, des 17 mars 1824 et 17 août 1827, avaient déclaré sujettes au timbre de dimension les quittances des subventions municipales ou départementales, quand elles étaient faites à un établissement hospitalier, et exemptes du timbre, au contraire, quand l'allocation était faite au bureau de bienfaisance. L'Instruction du 10 sept. 1830 sur le timbre des pièces de la comptabilité départementale exempte expressément du timbre les subventions aux établissements hospitaliers, comme aux bureaux de bienfaisance.

Section II.

Timbre de dix centimes.

2426. — La loi du 23 août 1871 a assujetti à un timbre spécial de 10 centimes les quittances au-dessus de 10 fr., délivrées par les particuliers. Ses dispositions sont applicables aux quittances de sommes payées par les établissements de l'assistance publique, sauf les exceptions ci-après.

2427. — Sont exempts du timbre de quittance, les récépissés des secours payés aux indigents (L. 13 brum. an VII, art. 16-1°, § 7; L. 23 août 1871, art. 20-3°).

2428. — L'exemption de l'impôt a été étendue aux quittances des sommes payées à des tiers pour des indigents, lorsque l'indigence est certifiée. — Circ. dir. gén. compt. publ., 14 avr. 1877. — Inst. admin. enreg., n. 2577, § 3, du 23 juin 1877, [D. 78.5.449] — Sol. enreg., 5 sept. 1882, [D. 82.5.438] — Cour des comptes, 19 févr. 1884, [Rev. des étabI. de bienf., 85, p. 205] — V. Code de l'enreg., n. 14222 et s.

2429. — ... Aux quittances données aux receveurs municipaux par les indigents employés aux travaux des chemins vicinaux. — Déc. min. fin., 9 oct. 1835, [Inst. gén., n. 1513-12°]

2430. — ... Aux quittances de secours accordés aux indigents atteints du choléra. — Déc. min. fin., 23 août 1832, [J. enreg., n. 10437]

2430 *bis*. — La loi du 13 brum. an VII, en exemptant du droit et de la formalité du timbre les quittances des secours payés aux indigents, n'a entendu admettre au bénéfice de l'exemption que les personnes secourues, qui sont dans un état d'indigence absolue. En dehors de ce cas, toutes les quittances de secours, supérieures à 10 fr., doivent supporter le droit de timbre de 10 centimes. — L'état d'indigence absolue sera constaté par une attestation de l'ordonnateur, portant que le titulaire du secours est indigent; cette attestation sera inscrite, au vu des justifications réunies par les soins du service accordant le secours, et couvrira la responsabilité du comptable. — Circ. min. int., 12 nov. 1888, [Bull. off. min. int., 1888, p. 268]

2431. — L'exemption de cet impôt s'applique aussi aux quittances des sommes payées pour apprentissage des enfants trouvés. — Déc. min. fin., 14 août 1838, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 7949-2°]

2432. — ... Aux quittances données aux hospices par les nourrices des enfants trouvés. — Déc. min. fin., 10 janv. 1834, [Inst. gén., n. 1447]

2433. — Les quittances concernant les dépenses des enfants assistés sont exemptes du timbre comme quittances de secours payés à des indigents. Mais les mémoires dressés pour ces dépenses sont assujettis à l'impôt, comme constituant des actes qui peuvent faire titre ou être produits en justification de demande ou décharge. — Circ. compt. gén., 20 janv. 1877, [J. enreg., n. 20339]

2434. — Sont encore exemptes du timbre de 10 centimes les quittances des frais d'entretien des malades, des incurables, des enfants assistés et des aliénés admis dans les hospices ou les asiles, pourvu qu'il soit établi que le paiement de ces frais est fait dans l'intérêt d'une personne reconnue indigente; et, dans ce cas, la mention de l'indigence peut être insérée dans les états ou titres de recouvrement arrêtés par les préfets. — Déc. min. des fin., 11 déc. 1857. — Circ. adm. des fin., 15 févr. 1858, [Watteville, chr., t. 2] — Instr. dir. compt. publ., 23 juin 1877, [Mémor. des percept., 1877, p. 525] — V. aussi Déc. min. des fin., 18 oct. 1838 et 28 juill. 1845; Instr. dir. compt. publ., 23 juin 1877, [Mémor. des percept., 1877, p. 525]

2435. — Toutefois, un timbre de 25 centimes serait exigible, si le secours était payé à des établissements de bienfaisance dans leur intérêt général, et sans affectation spéciale, bien que, d'après la nature même de l'établissement, les indigents fussent appelés indirectement à en profiter (*Ibid.*).

2436. — Les quittances des sommes remises par un bureau de bienfaisance à un pharmacien pour fourniture de médicaments sont exemptes du timbre d'acquit. — Déc. min. fin., 11 déc. 1876. — V. Mémor. des percept., 1885, p. 296.

2436 *bis*. — L'exemption de timbre, accordée par la Sol. enreg., 5 sept. 1882 (V. *suprà*, n. 2428), pour les quittances des sommes payées à des tiers pour des indigents, s'applique-t-elle aux quittances de tous les commerçants qui font des fournitures aux établissements de bienfaisance, comme ils les feraient à toutes autres personnes; ou, au contraire, doit-elle être restreinte aux quittances qui constatent le paiement de sommes remises à des tiers, chargés de les verser aux indigents, ou de payer des dépenses faites à leur profit, ou qui ont fait eux-mêmes des dépenses en faveur des indigents? Le Mémorial des percepteurs (1889, p. 20) estime que l'exemption n'est applicable qu'à ces dernières quittances. On conçoit, en effet, que l'exemption soit accordée aux quittances des médecins et pharmaciens qui donnent aux pauvres, outre les médicaments, le secours de leurs soins et de leur science personnelle, à un prix excessivement réduit (V. *suprà*, n. 2436); on ne concevrait pas que l'exemption fût étendue aux quittances des boulangers, bouchers, etc..., alors qu'elle est refusée aux quittances des subventions remises aux établissements de bienfaisance, et qui sont cependant bien destinées à des indigents (V. *suprà*, n. 2435).

2437. — Sont exempts de tout timbre, les mandats de paiement quittancés pour *duplicata* par les comptables (*Ibid.*). — V. Mémor. des percept., 1877, p. 209.

2438. — La dépense résultant d'un achat de rentes effectué par un établissement public est justifiée, dans la comptabilité du receveur de cet établissement, par un mandat de l'ordonnateur, délivré au nom du receveur des finances qui a reçu les fonds

employés à cette opération, et qui en donne quittance sur le mandat. L'acquit du receveur des finances est assujetti au timbre de 10 centimes, attendu que cet acquit forme l'unique titre de libération de l'établissement, et ne peut, dès lors, profiter de l'immunité de l'impôt attribuée, par la décision ministérielle du 3 sept. 1876, aux quittances par ordre, lorsqu'elles sont annexées à l'original revêtu du timbre; il tombe, par suite, sous l'application de l'art. 18, L. 20 août 1871. — Circ. dir. gén. compt. publ., 25 févr. 1886, [Mémor. des percept., 86, p. 163; Rev. gén. adm., 86.1.367]

2439. — La solution ci-dessus n'est pas applicable à l'Administration de l'assistance publique de Paris, qui ne recourt pas à l'intermédiaire des receveurs des finances pour ses achats de rentes.

CHAPITRE III.

FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

2440. — Nous avons exposé *suprà*, v° *Acte administratif*, les règles générales relatives aux formalités du timbre et de l'enregistrement à donner aux actes administratifs. — V. notamment, n. 327, 346, 347, 357 et 363.

2441. — C'est, du reste, aux administrateurs des établissements d'assistance publique, et non aux receveurs de ces établissements, qu'incombe la responsabilité pouvant résulter du non-enregistrement des actes. D'une part, en effet, le receveur est chargé de pourvoir à l'exécution des actes, et non à leur régularisation; d'autre part, il ne peut acquitter aucune dépense que sur un mandat préalablement délivré par l'ordonnateur. — Durieu et Roche, v° *Enregistrement*, n. 9. — V. cependant v° *Acte administratif*, n. 381 et 382.

2442. — C'est également aux commissions administratives des hôpitaux, hospices et autres établissements de bienfaisance, qu'incombe le paiement des droits des actes passés par elles sans l'intervention du préfet. — J. enreg., n. 11393-2°; Dict. enreg., v° *Etablissement public*, n. 45. — V. *supra*, v° *Acte administratif*, n. 369.

2443. — Bien qu'il n'existe aucune prescription légale à cet égard, l'administration de l'enregistrement considère que le secrétaire général de l'Assistance publique de Paris est tenu aux mêmes obligations que les secrétaires des mairies et des préfectures; spécialement, il serait obligé d'acquitter les droits des actes administratifs ou de délivrer les extraits prévus par les art. 37, L. 22 frim. an VII, et 79, L. 15 mai 1818.

2444. — Rappelons que, si la commission administrative d'un établissement de l'assistance publique est débitrice envers l'administration de l'enregistrement, il n'y a pas lieu à délivrance de contrainte ni à saisie-arrêt, puisque le receveur de l'établissement ne peut payer que les dépenses comprises dans le budget. Le directeur de l'enregistrement doit saisir le préfet de la réclamation, pour mettre ce magistrat à même, soit d'enjoindre à l'établissement public d'inscrire dans son budget la somme due au Trésor, soit de l'autoriser à ester en justice. — Avis Cons. d'Et., 11 mai 1813, [Inst. gén., n. 642] — Sol., 20 mai 1876, [Dict. enreg., v° *Etablissement public*, n. 43] — V. aussi Ordonn. 6 juill. 1846, art. 2.

2445. — Nous avons dit qu'aucune pénalité n'était encourue par les commissions administratives des établissements de bienfaisance pour enregistrement tardif de leurs actes, et que, dans tous les cas, l'administration avait fait remise, par une mesure générale, de toutes les pénalités qui pouvaient être encourues. — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 48. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 381 et 382.

2446. — Remarquons, du reste, que les administrateurs ou receveurs, dans le cas où ils seraient passibles de doubles droits ou d'amendes pour contraventions aux lois sur le timbre ou l'enregistrement, ne pourraient faire rejeter ces frais sur l'établissement, attendu qu'ils n'ont mandat que pour administrer régulièrement, et qu'en contrevenant aux lois, ils n'engagent que leur responsabilité personnelle. — Durieu et Roche, v° *Timbre*, n. 28.

2447. — Il a été décidé que les receveurs des établissements d'assistance publique, de même que ceux des communes, ne sont pas responsables des contraventions, en matière de timbre, reconnues dans les pièces justificatives, émanant de tiers, produites à l'appui de leurs comptes, dans le cas où ces pièces se trouvaient assujetties au timbre par le fait seul de leur rédaction, indépendamment de toute approbation, production ou usage ultérieurs. La loi ne prononce l'amende que contre les signataires de ces écrits. — Circ. min. int., 1er juin 1876, [Bull. off. min. int., 1876, p. 494] — V. Durieu et Roche, v° *Timbre*, n. 25; Dict. enregist., v° *Etablissement public*, n. 133. — *Contrà*, Déc. min. fin., 28 avr. 1816, [J. enreg., n. 6421] — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 381 et 382.

2448. — Il en serait autrement, s'il s'agissait de quittances délivrées aux comptables eux-mêmes, à leur caisse, et si, par suite, l'inexécution de la loi était le fait personnel de ces derniers, ainsi qu'il a été décidé par le ministre des finances, le 24 mars 1819. — V. Trib. Beaune, 7 mars 1835, [Durieu et Roche, v° *Timbre*, n. 25] — Circ. min. int., 1er juin 1876, [Mémor. des percept., 1876, p. 241]

2449. — Dans tous les cas, et lors même que le comptable ne doit encourir aucune responsabilité personnelle, il s'expose, s'il accepte des pièces non timbrées, alors qu'elles sont légalement assujetties au timbre, à ce que le conseil de préfecture ou la Cour des comptes rejette comme irrégulière la pièce non timbrée produite à l'appui des comptes. — Durieu et Roche, *loc. cit.*

2450. — Les établissements de l'assistance publique ne sont pas obligés de tenir un répertoire, dans la forme tracée par les art. 49, 50 et 51, L. 22 frim. an VII; mais ils sont astreints à inscrire sur un registre timbré les actes assujettis au timbre et à l'enregistrement (Décr. 4 mess. an XIII, art. 3). — Dict. enreg., *loc. cit.*, n. 49.

2451. — En outre, ces établissements peuvent tenir un registre exempt de timbre pour les actes de police et d'administration intérieure, exempts eux-mêmes du timbre et de l'enregistrement (Même décret). — V. du reste, *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 397 et 398.

2452. — Enfin, toujours en vertu du décret du 4 mess. an XIII, art. 1, les receveurs des établissements de l'assistance publique, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, sont tenus de communiquer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes.

2453. — La communication doit avoir lieu sans déplacement, et il a été reconnu que les prescriptions de la loi du 29 juin 1872, relatives au dépôt des conseils d'administration, ne concernent que les sociétés; elles ne s'appliquent pas aux délibérations émanées des commissions administratives des établissements publics. — Sol., 5 août 1881, [J. enreg., n. 21843]

TITRE XI.

ALGÉRIE.

2454. — La France, en prenant possession de l'Algérie, y a trouvé des services d'assistance à domicile organisés par la loi religieuse. Le Coran oblige, en effet, chaque musulman à prélever sur ses revenus une dîme pour les pauvres. En outre de cette dîme, les revenus de biens considérables, et à l'abri de la confiscation des deys ou des sultans, étaient affectés à la bienfaisance publique. Un arrêté du 8 sept. 1830 annexa ces biens au domaine de l'Etat; une faible partie d'entre eux fut seule affectée aux établissements de charité. — V. Béquet, *Rép.*, v° *Algérie*, n. 379.

2455. — Il en résulte que les services d'assistance publique, bien que fonctionnant aujourd'hui dans des conditions conformes à la civilisation, et, par suite, dépensant beaucoup plus largement que sous le régime arabe, possèdent, en réalité, actuellement, un domaine propre beaucoup moins considérable qu'en 1830. — Béquet, *loc. cit.*

2456. — La France a organisé, en Algérie, pour les européens et pour les indigènes, des services hospitaliers, qui faisaient absolument défaut sous le régime arabe; elle a créé également un service de traitement à domicile, qui se rattache à l'administration hospitalière. Enfin, elle a organisé le service des secours à domicile sur des bases conformes au système français.

CHAPITRE I.

ATTRIBUTION DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE.

Section I.

Pouvoir central.

2457. — D'après le décret du 27 oct. 1858 (tableau C, § 26) et la loi du 5 avr. 1884 (art. 70), aucun établissement public d'assistance ne peut être créé sans l'autorisation du pouvoir central.

2458. — Le gouverneur général, représentant l'Etat, soit directement, soit par délégation du ministre, exerce sur les établissements un pouvoir général de surveillance, de contrôle et de tutelle.

2459. — Un *comité consultatif d'assistance publique* est institué près du gouvernement général. Ce comité, convoqué et présidé par le gouverneur ou son délégué, est composé de deux conseillers de gouvernement, désignés par le gouverneur, du médecin inspecteur, chef du service de santé du 19e corps, de trois docteurs en médecine appartenant aux services hospitaliers et désignés par le gouverneur, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département d'Alger, du chef de bureau du gouvernement général, chargé du service de l'assistance, de l'inspecteur central des établissements de bienfaisance, avec un sous-chef du bureau du gouvernement général pour secrétaire. La durée du mandat, indéfiniment renouvelable, est de deux ans (Décr. 11 nov. 1884).

2460. — Le comité est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le gouverneur, et notamment de celles concernant la création d'hôpitaux coloniaux et d'ambulances dans les territoires livrés au peuplement européen, les circonscriptions médicales de colonisation, la centralisation des documents et renseignements fournis par les médecins de colonisation et par les comités départementaux, les titres à l'avancement des médecins coloniaux et les propositions de révocation les concernant, les titres du personnel de l'assistance aux récompenses honorifiques, le fonctionnement des divers services de l'assistance et les modifications qu'ils comporteraient, etc. (Décr. 11 nov. 1884).

2461. — Le secrétaire général du gouvernement a sous ses ordres les bureaux du gouvernement. Ces bureaux, que le gouvernement général a le pouvoir d'organiser, en vertu du décret du 26 août 1881, sont actuellement au nombre de sept; le sixième bureau a dans ses attributions toutes les questions concernant l'assistance publique.

2462. — Un service d'inspection permanente des établissements hospitaliers ou de bienfaisance a été institué par l'arrêté ministériel du 28 avr. 1856, et réorganisé par arrêté du gouverneur du 26 mars 1862. — Béquet, *op. cit.*, v° *Algérie*, n. 380. — Ce service est confié à un fonctionnaire spécial, relevant du gouverneur général, résidant à Alger, et placé spécialement sous les ordres du directeur général des services civils (aujourd'hui le secrétaire général du gouvernement). Il constitue le contrôle de l'administration centrale sur la gestion des commissions administratives. Le traitement annuel de l'inspecteur, à la charge du budget de l'Etat, varie de 5,000 à 7,000 fr., suivant l'ancienneté du titulaire.

2463. — L'inspecteur a deux sortes d'attributions : les unes, qui s'accomplissent pendant la durée de ses tournées; les autres, dans l'intervalle, lorsqu'il est appelé à exprimer son avis sur les affaires que l'administration supérieure soumet à son examen (Arr. 26 mars 1862).

2464. — En dehors des missions extraordinaires qui peuvent lui être confiées, il fait, tous les ans, une tournée dans chacun des trois départements de l'Algérie, en suivant l'itinéraire et les instructions du directeur général des services civils (actuellement le secrétaire général) (*Ibid.*).

2465. — L'inspection s'étend sur les hôpitaux, hospices, infirmeries et quartiers d'aliénés exceptionnellement annexés à ces établissements, bureaux de bienfaisance, même musulmans (Arr. 7 mars 1874, art. 38), dépôts d'enfants trouvés, d'enfants abandonnés et orphelins, monts-de-piété, dispensaires, caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels approuvées, maisons de refuge recevant des subsides, et toutes autres institutions subventionnées par l'État, les départements ou les communes. Elle se fait conformément aux instructions du gouverneur général, ou, à défaut, conformément aux lois et règlements de la métropole. Les rapports de tournée d'inspection sont adressés au gouverneur général, communiqués aux préfets, puis transmis au ministre (*Ibid.*).

2466. — Les inspecteurs et les directeurs des établissements de bienfaisance jouissent de la franchise postale dans leurs rapports de service (*Ibid.*).

2467. — Les préfets et sous-préfets, comme représentants de l'Etat, exercent, à l'égard des établissements de bienfaisance, les mêmes pouvoirs, dits de tutelle, que leurs collègues de France, en vertu du décret de décentralisation du 25 mars 1852, qui a été rendu applicable à l'Algérie, dans la plupart de ses dispositions, par le décret du 27 oct. 1858, et du décret du 13 avr. 1861, qui a été également rendu applicable à l'Algérie, par un décret du 21 décembre de la même année.

Section II.

Autorités départementales.

2468. — Le conseil général est appelé à statuer sur toute création d'institutions départementales d'assistance publique. Il a, en outre, des attributions spéciales, comme en France, concernant les services d'aliénés et d'enfants assistés. — V. *infrà*, vis *Etablissements d'aliénés*, *Enfants assistés*.

2469. — Il est appelé à donner son avis sur le mode de gestion des biens affectés à la dotation immobilière des services d'assistance (Décr. 18 sept. 1860, art. 3).

Section III.

Autorités municipales.

2470. — Le maire préside les commissions administratives des hôpitaux soumis au régime des commissions administratives (V. *infrà*, n. 2478, 2484 et s.), et des bureaux de bienfaisance européens. Lorsque les hôpitaux ne sont pas soumis au régime des commissions administratives et ont près d'eux des commissions de surveillance, il fait partie de ces commissions. Il propose au préfet la nomination des membres des bureaux de bienfaisance musulmans.

2471. — Le conseil municipal est appelé à émettre des avis sur les actes les plus importants des établissements publics d'assistance, dans les mêmes cas et dans les mêmes conditions qu'en France, en vertu de la loi du 5 avr. 1884, dans les communes de plein exercice, et en vertu de l'ordonnance du 28 sept. 1847, dans les autres communes.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE.

Section I.

Dispositions générales.

2472. — Alors qu'en France les hôpitaux et hospices ont été généralement créés au moyen des fonds des communes et que les subventions des communes contribuent quelquefois à leurs dépenses annuelles, alors qu'en France l'hôpital est presque exclusivement destiné aux indigents tombés malades sur le territoire de la commune, et que l'hospice est exclusivement réservé aux vieillards ou incurables ayant le domicile de secours dans la commune, en Algérie, c'est l'Etat qui a créé presque tous les établissements hospitaliers et qui contribue, pour la plus large part, par des impôts spéciaux ou par des subventions, à leur entretien. Il est donc logique que le pouvoir central se soit réservé sur les établissements hospitaliers d'Algérie une action plus directe que sur les établissements similaires français.

2473. — Les hôpitaux et hospices civils de l'Algérie, qui ne sont pas propriété communale, sont, à titre d'établissements co-

loniaux, placés sous l'autorité supérieure du préfet (Décr. 23 déc. 1874, art. 1).

2474. — Tous les hôpitaux civils d'Algérie, sauf deux, sont des établissements coloniaux, abstraction faite, bien entendu, des établissements de bienfaisance privée, reconnus ou non d'utilité publique, qui ne font pas partie directement du système général de l'assistance publique officielle.

2475. — Les deux établissements hospitaliers qui sont des propriétés communales ont une organisation et un fonctionnement absolument analogues aux établissements hospitaliers français, par application de l'art. 1er, Décr. du 13 juill. 1849.

2476. — Le même article du même décret dispose que les hôpitaux et hospices civils de l'Algérie sont des établissements publics, jouissant de l'existence civile, et qu'ils exercent tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

2477. — Les établissements hospitaliers coloniaux d'Algérie sont des établissements de l'Etat. — Béquet, *Rép.*, v° *Assistance publique*, n. 383, note 6.

2478. — Ces établissements peuvent être soumis, suivant la décision du gouverneur général, prise en conseil de gouvernement, sur la proposition du préfet, à l'un des trois modes d'organisation ci-après :

A. Gestion par une commission administrative, assistée d'un receveur-économe;

B. Gestion par un directeur responsable, assisté d'un receveur-économe;

C. Gestion confiée à des particuliers, au moyen de marchés à forfait, sous le contrôle d'une commission de surveillance, avec le concours du receveur de la commune comme comptable (Décr. 23 déc. 1874, art. 2 et 3).

2479. — Dans tous les cas, le gouverneur règle les cadres du personnel, le traitement et le mode de nomination des agents (*Ibid.*).

2480. — Les trois principaux établissements hospitaliers d'Algérie sont soumis au régime des directeurs responsables; les autres sont dirigés par des commissions administratives. Aucun n'est soumis au troisième mode de gestion prévu par le décret du 23 déc. 1874. — V. Rambaud, *La France coloniale*.

2481. — Les malades civils sont généralement admis dans les hôpitaux militaires; et réciproquement, les malades militaires sont généralement admis dans les hôpitaux civils. — Rev. gén. d'adm., année 1884, t. 2, p. 23; Béquet, *Rép.*, v° *Algérie*, n. 385.

2482. — D'après les statistiques, au 31 déc. 1881, il existait en Algérie : 15 hôpitaux civils coloniaux; 2 hôpitaux civils communaux; 1 hôpital, établissement privé, appartenant au diocèse d'Alger; 1 hospice, établissement public, existant à Bône (fondation Coll); 6 hospices, établissements privés; 2 maisons de refuge ou dépôts de mendicité (à Alger et Constantine); enfin, 60 hôpitaux ou ambulances militaires, prêtant ou pouvant prêter leur concours aux hôpitaux civils. — Rev. gén. d'adm., année 1884, t. 2, p. 23; Béquet, *op. et loc. cit.;* Rambaud, *La France coloniale;* Tirman, *Etat de l'Algérie en 1882*.

2483. — Le service des médecins de colonisation forme une branche du service d'assistance hospitalière (Décr. 23 déc. 1874, art. 10).

Section II.

Organisation et attributions de l'administration.

§ 1. *Système des commissions administratives.*

2484. — Les commissions sont composées, sous la présidence du maire, de deux membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le préfet, conformément à la loi du 5 août 1879, rendue applicable à l'Algérie par un décret des 25 nov.-17 déc. 1879, inséré au Bulletin des lois.

2485. — Toutefois, les pouvoirs de dissolution des commissions et de révocation des membres, confiés par l'art. 5, L. 5 août 1879, au ministre de l'intérieur, avaient été attribués en Algérie au gouvernement général par l'art. 2, Décr. 25 nov.-17 déc. 1879. Mais cette disposition spéciale a été abrogée, en principe, par un décret du 26 août 1881, qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents, et notamment l'assistance hospitalière sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

2486. — Les commissions administratives surveillent et dirigent le service intérieur et extérieur des établissements (Décr. 23 déc. 1874, art. 4).

2487. — Elles règlent les actes de l'établissement ou délibèrent sur ces actes, dans les cas et suivant les distinctions établies par les lois françaises. En effet, l'art. 5, Décr. 23 déc. 1874, qui régit la matière, est la copie littérale des art. 8 et 9, L. 7 août 1851, sur les hôpitaux et hospices français. — V. *suprà*, n. 508 et s.

2488. — Les actes que les commissions administratives ont le pouvoir de régler, sauf annulation par le préfet dans les trente jours de la notification officielle, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée, sont donc : le mode d'administration des biens et revenus hospitaliers; les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque la durée n'en excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres; le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien, dont la durée n'excède pas une année; les travaux de toute nature, dont la dépense n'excède pas 30,000 fr.

2489. — Tous les autres actes sont soumis aux mêmes formalités et autorisations qu'en France, puisque, comme dans la métropole, ils sont soumis, pour ces formalités et autorisations, aux décrets des 25 mars 1852 et 13 avr. 1861 et à la loi du 5 avr. 1884.

2490. — Toutefois, une exception à la règle résulte d'un décret du 18 sept. 1860, portant constitution, en faveur de chacun des trois départements d'Algérie, d'une dotation immobilière, dont les revenus seront exclusivement affectés aux dépenses des hôpitaux et hospices. D'après ce décret, la gestion des biens provenant de ces dotations doit être délibérée en conseil général et réglée par le ministre de l'Algérie (actuellement le ministre de l'intérieur, ou plutôt le gouvernement général de l'Algérie agissant par délégation du ministre). S'il s'agissait d'une amodiation d'une durée de plus de dix-huit ans, les actes devraient être approuvés par décret, le Conseil d'Etat entendu. En outre, les biens des dotations immobilières ne peuvent être échangés que contre des immeubles de valeur égale, et ne peuvent être vendus qu'à charge de remploi des prix, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat. Il va de soi que les prescriptions de ce décret sont applicables à tous les établissements hospitaliers, quel que soit le mode de gestion auquel ils sont soumis.

§ 2. *Système du directeur responsable.*

2491. — Dans les établissements confiés à un directeur responsable, celui-ci est placé sous les ordres et le contrôle direct du préfet, chargé de l'administration intérieure; il exerce la gestion des biens et revenus de l'établissement; il assure l'exécution des lois et règlements (Décr. 23 déc. 1874, art. 6).

2492. — Le directeur est assisté d'une commission consultative de trois membres nommés par le préfet et du maire de la commune. Le directeur assiste aux séances avec voix délibérative, sauf lorsqu'il s'agit de l'examen de ses comptes (Même décr., art. 7).

2493. — Les commissions consultatives peuvent être dissoutes ou leurs membres individuellement révoqués, dans les conditions énoncées ci-dessus pour la commission administrative, ainsi qu'il résulte de la combinaison des art. 4 et 7, décr. 23 déc. 1874.

2494. — On voit que l'organisation des établissements soumis à ce régime présente la plus grande analogie avec l'organisation, établie par la loi du 10 janv. 1849, de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

2495. — Les commissions consultatives donnent leur avis sur les objets qui, dans le système précédent, sont soumis à la décision (sauf annulation du préfet), ou à la délibération des commissions administratives. Elles délibèrent en outre sur les comptes, tant en deniers qu'en matières, et sur les comptes moraux des directeurs, ainsi que sur toutes les mesures relatives au régime intérieur et au service économique. Leurs délibérations sont directement transmises au préfet par le président (Décr. 23 déc. 1874, art. 7).

2496. — Sous réserve des légères différences de procédure motivées par la différence d'organisation, les actes des établissements, à la tête desquels est un directeur responsable, sont soumis aux mêmes formalités ou autorisations que les actes des établissements dirigés par une commission administrative.

§ 3. *Système des marchés à forfait.*

2497. — Dans le cas où ce système serait appliqué (V. *supra*, n. 2480), il serait constitué auprès de l'établissement une commission composée de quatre membres nommés par le préfet et du maire de la commune. Cette commission, qui serait soumise aux règles prescrites pour les commissions administratives par l'art. 4 du décret de 1874, donnerait son avis sur les objets soumis à son examen par le préfet et s'assurerait de la bonne et loyale exécution des marchés en cours. Elle signalerait, dans des rapports trimestriels adressés au préfet par le président, ses observations sur la marche du service et les améliorations qui lui paraîtraient nécessaires (Décr. 23 déc. 1874, art. 8).

Section III.

Ressources et gestion financière.

§ 1. *Dispositions générales.*

2498. — Les lois, ordonnances et règlements de la métropole touchant la comptabilité des administrations hospitalières sont exécutoires en Algérie (Décr. 13 juill. 1849, art. 5).

2499. — Dans les établissements soumis au régime des commissions administratives, l'ordonnateur est un des membres de la commission. Dans les établissements dirigés par un directeur responsable, ce fonctionnaire est l'ordonnateur. Dans ceux soumis au régime des marchés à forfait, l'ordonnateur serait le préfet ou son délégué (Décr. 23 déc. 1884, art. 13).

2500. — La comptabilité et le régime économique de chaque établissement non géré à forfait sont confiés à un receveur-économe, astreint à fournir un cautionnement, dont le taux est fixé par l'arrêté de nomination. Lorsque l'importance d'un établissement le comporte, les fonctions d'économe peuvent être séparées de celles de receveur. Dans ce cas, l'économe est également soumis à un cautionnement (Décr. 23 déc. 1874, art. 9).

2501. — Les receveurs-économes et les receveurs spéciaux des hôpitaux et hospices sont rémunérés au moyen d'un traitement fixe, déterminé conformément aux dispositions d'un arrêté du gouverneur général du 27 avr. 1875 et du tarif qui est y annexé; tout cautionnement doit être double du traitement. — Arr. gouv. gén. alg. appr. par le min. int., 15 avr. 1885, [Mémor. des percept., 1888, p. 209]

2502. — Les receveurs municipaux et les receveurs des contributions diverses, qui pourraient être appelés, avec le consentement et sur l'initiative de l'administration supérieure, à gérer les hôpitaux et hospices, ont droit à la moitié du traitement qui serait alloué au receveur spécial de l'hôpital ou de l'hospice; le cautionnement exigé du receveur municipal, à raison de la gestion d'un hôpital ou d'un hospice, est calculé proportionnellement à la réduction opérée dans le traitement (*Ibid.*).

2503. — Dans tous les cas de vacance d'emploi de receveur spécial d'hôpital, l'intérim est dévolu de plein droit à un agent des contributions diverses. Cet agent a droit, pour toute la durée de l'intérim, au traitement attaché à l'emploi (*Ibid.*).

§ 2. *Budget.*

2504. — Chaque établissement colonial hospitalier a son budget particulier, arrêté par le préfet et soumis aux règles de la comptabilité communale (Décr. 23 déc. 1874, art. 11, 12 et 13).

1° *Recettes.*

2505. — A. *Recettes ordinaires.* — I. *Frais de séjour.* — Nous avons dit (V. *suprà*, n. 1471 et s.) qu'en France, sous le régime de la loi du 7 août 1851, l'hôpital qui a recueilli et traité un malade indigent ne peut réclamer le remboursement des frais de séjour, en cas de non-paiement par l'admis lui-même, ou par les personnes tenues de la dette alimentaire, qu'à la commune, qui, exceptionnellement, aurait passé un traité, pour la réception de ses malades, avec cet établissement. Il n'en est pas de même en Algérie. L'établissement hospitalier, en vertu des art. 12 et 18, Décr. 23 déc. 1874, est fondé à réclamer le remboursement des frais de séjour de l'indigent qu'il a recueilli et traité, si cet indigent n'a pas le domicile de secours sur sa circonscription, à la commune d'Algérie sur le territoire de laquelle cet indigent avait le domicile de secours. Le remboursement du prix de journée des malades indigents dans les hôpitaux constitue donc en Algérie une dépense obligatoire pour les communes où ces malades ont le domicile de secours. — Cons. d'Et., 30 avr. 1880, Commune de Philippeville, [D. 81.3.9] — V. *infra*, v° *Domicile de secours*.

2506. — Le remboursement des frais de séjour par les communes est effectué mensuellement. Il doit avoir lieu dans le courant du mois qui suit la notification des comptes mensuels. En cas de retard dans les remboursements par les communes, les préfets sont autorisés à procéder à l'ordonnancement d'office (Décr. 23 déc. 1874, art. 18).

2507. — Si le malade indigent traité par l'hôpital n'a son domicile de secours ni sur la commune du territoire de l'hôpital, ni sur aucune autre commune d'Algérie, l'hôpital a un recours contre l'Etat, qui lui rembourse les frais de séjour sur le budget des ressources spéciales à l'Algérie (Décr. 23 déc. 1874, art. 12-2°). — V. *infrà*, n. 2564 et s.

2508. — L'établissement a encore droit à se faire rembourser des frais de séjour par l'Etat, s'il a recueilli et traité des militaires, des marins ou des détenus (Même décr., art. 12-3°).

2509. — Les remboursements de frais de séjour par l'Etat doivent être, comme en ce qui concerne les communes, effectués mensuellement (Même décr., art. 18).

2510. — Enfin, l'hôpital peut encore recevoir des frais de séjour, dans les mêmes conditions qu'en France : 1° pour le séjour des individus non indigents, de ces individus eux-mêmes; 2° pour le séjour d'individus indigents, des personnes tenues de la dette alimentaire ou des corporations qui se seraient engagées vis-à-vis d'eux ou vis-à-vis de l'hôpital au paiement de ces frais. — V. même décr., art. 12-4°.

2511. — Le tarif du remboursement du prix des journées de malades est arrêté, chaque année, au mois de janvier, par le préfet, en conseil de préfecture. Il est fixé, pour chaque établissement séparément, en prenant pour base le montant des dépenses de l'année précédente, divisé par le produit du nombre des journées de malades pendant la même période. — Ne sont pas comprises dans les éléments de ce calcul, les dépenses de constructions et de grosses réparations, non plus que les dépenses d'achat de matériel et de linge. En ce qui concerne les hôpitaux militaires, le taux du remboursement est fixé par le ministre de la guerre (Même décr., art. 20).

2512. — Le prix moyen de la journée a été, en 1881, de 2 fr. pour les hôpitaux civils du département d'Alger; de 2 fr. 10, pour ceux du département de Constantine; de 2 fr. 52, pour ceux du département d'Oran. — Rev. gén. d'adm., année 1884, t. 2, p. 23.

2513. — II. *Autres recettes.* — Les autres recettes ordinaires sont : 1° les produits des biens, revenus, rentes et fermages, les produits de la vente des objets hors de service, débris et vidanges (Décr. 23 déc. 1874, art. 12).

2514. — 2° La part qui peut être attribuée aux établissements de bienfaisance sur le droit des pauvres, dont la perception a été étendue à l'Algérie par le décret du 13 juill. 1849, art. 2. — V. *infrà*, v° *Droit des pauvres*.

2515. — 3° Et toutes autres recettes, telles que subventions ordinaires, qui peuvent leur être facultativement accordées.

2516. — B. *Recettes extraordinaires.* — Elles comprennent les dons et legs, les subventions pour constructions et grosses réparations aux bâtiments, pour l'achat et le renouvellement du linge et du matériel (Décr. 23 déc. 1874, art. 12).

2517. — C. *Recettes spéciales.* — Elles comprennent les subventions provisoires allouées pour fonds de roulement, à charge de remboursement, et déterminées par le gouverneur général, sur la proposition des préfets (*Ibid.*).

2° *Dépenses.*

2518. — A. *Dépenses ordinaires.* — Elles ont trait au personnel, à la nourriture des malades, aux médicaments, à l'entretien des bâtiments, au matériel, au mobilier et à la lingerie, au blanchissage, chauffage et éclairage, aux frais d'assistance et aux menus frais divers (*Ibid.*).

2519. — B. *Dépenses extraordinaires.* — Elles ont trait aux constructions et aux grosses réparations, à l'achat et au renouvellement du matériel et de la lingerie (*Ibid.*).

2520. — C. *Dépenses spéciales.* — Elles comprennent le remboursement au budget de l'Algérie des subventions provisoires allouées pour fonds de roulement (*Ibid.*).

SECTION IV.

Service des médecins de colonisation.

2521. — L'institution des médecins de colonisation remonte à une époque déjà lointaine. Elle a été successivement réglée par un arrêté ministériel du 21 janv. 1853, un arrêté ministériel du 5 déc. 1853, un arrêté du gouverneur du 20 déc. 1853, un décret du 30 déc. 1856, qui conférait au gouverneur le droit de les nommer directement; un arrêté du 19 mai 1858, qui déterminait les circonscriptions médicales. Aux termes de cet arrêté, ces médecins devaient gratuitement soins et secours à tout indigent de la circonscription, dont l'état d'indigence était constaté par un certificat émané du maire de la commune où résidait le malade; ils dirigeaient les infirmeries civiles de la circonscription et devaient faire des tournées périodiques.

2522. — Puis, sont venus : le décret du 29 juill. 1858, déclarant dépense obligatoire de la commune le logement gratuit des médecins de colonisation; le décret du 27 oct. 1858 (tableau A, § 10), attribuant leur nomination aux préfets; une circulaire aux préfets d'Algérie, du 12 mars 1859; un décret du 10 sept. 1859; une décision ministérielle du 22 juin 1860, modifiant les circonscriptions médicales; un arrêté ministériel du 2 sept. 1861, réglant le personnel des médecins, les répartissant en trois classes, avec avancement sur place, au choix, après un minimum de quatre ans passés dans la classe inférieure, mettant à la charge de la commune leur logement gratuit, et ne reconnaissant de droit au traitement qu'aux seuls indigents reconnus pour tels par l'autorité municipale; le décret du 23 déc. 1874 (art. 10), décidant que ce service formait une branche du service d'assistance hospitalière; que les circonscriptions médicales seraient déterminées par le gouverneur, sur la proposition du préfet, qui nommerait les titulaires, et que leur traitement serait compris dans les dépenses de l'assistance coloniale hospitalière (art. 14); un arrêté du gouverneur du 5 avr. 1876, réorganisant le service; un décret du 4 nov. 1879, classant l'indemnité de logement des médecins parmi les dépenses obligatoires; enfin, le décret du 23 mars 1883, qui a réorganisé le service médical de colonisation.

2523. — Aux termes de ce décret, les médecins de colonisation, dont les pouvoirs sont renouvelés tous les trois ans, sont nommés par arrêté du gouverneur parmi les docteurs en médecine, sur la proposition du préfet. Ils doivent avoir moins de trente-cinq ans, ou de quarante ans (s'ils ont servi cinq ans dans les armées de terre ou de mer). A leur défaut, sont nommés, à titre auxiliaire, les officiers de santé ou les médecins ayant dépassé la quarantième année. Ils doivent résider dans le chef-lieu de la circonscription. Ils traitent gratuitement les malades inscrits sur la liste, ou les victimes d'accident grave et subit, et constatent les décès.

2524. — Le médecin de colonisation visite, une fois par semaine, les divers centres de population de la circonscription et adresse, tous les trois mois, au préfet, un rapport sur son service.

2525. — Il touche un traitement fixe, à la charge de l'Etat; une indemnité de logement ou un logement en nature, à la charge des communes de la circonscription; une indemnité pour la surveillance des enfants du premier âge (L. 23 sept. 1874); des honoraires, payés par le département, pour les enfants assistés malades; une rétribution des départements, pour les vaccinations réussies; une indemnité, pour la connaissance de la langue arabe.

2526. — Il est tenu d'avoir un approvisionnement de médicaments, dans les localités où il n'existe pas de pharmacien.

2527. — Il a la franchise postale dans ses rapports avec les maires, les préfets et les sous-préfets.

2528. — Les médecins de colonisation sont répartis en cinq classes, avec un traitement de 5,000, 4,500, 4,000, 3,500 et 3,000 fr. L'avancement peut avoir lieu après deux ans d'exercice.

2529. — Les peines disciplinaires applicables sont : le blâme motivé du préfet; le blâme motivé, avec suspension de traitement pour un mois, par le gouverneur; la révocation par le gouverneur, après avis du comité départemental d'assistance publique.

2530. — En vertu du décret du 23 mars 1883, les territoires de colonisation sont, par arrêté du gouverneur, le conseil de gouvernement entendu, divisés en circonscriptions médicales, ayant chacune un médecin spécial. Au 1er juill. 1883, le service des médecins de colonisation comprenait 96 circonscriptions.

2531. — La surveillance supérieure des médecins appartient au comité central consultatif d'assistance publique, créé par le décret du 11 nov. 1884.

2532. — En outre, un *comité départemental* de l'assistance médicale est institué dans chaque département, présidé par le préfet ou son délégué, et composé d'un conseiller général désigné par la commission départementale, du médecin en chef de l'hôpital du chef-lieu, du médecin en chef de l'un des hôpitaux civils de l'intérieur, désigné, chaque année, par le préfet, du chef du bureau de la préfecture chargé de l'assistance publique, de l'inspecteur des enfants assistés, d'un médecin de colonisation désigné par ses confrères du département, avec le sous-chef du bureau de la préfecture chargé de l'assistance publique pour secrétaire.

2533. — A Alger, le médecin en chef de l'hôpital civil du chef-lieu est remplacé par le plus ancien médecin traitant de l'hôpital civil de Mustapha.

2534. — Les comités départementaux donnent leur avis sur les titres à l'avancement des médecins au point de vue professionnel, centralisent et contrôlent les rapports trimestriels et annuels des médecins de colonisation et font, sur l'ensemble du service, un rapport annuel au gouverneur (Décr. 23 mars 1883).

2535. — Pour être admis aux secours médicaux gratuits, il faut être préalablement inscrit sur un état dressé, chaque année, par les maires. — Une commission statue sur les demandes, et dresse en double expédition l'état des personnes, indigènes ou autres, admises aux secours gratuits. Elle est composée du maire de la commune, de l'adjoint européen ou indigène de chaque section, ou, à son défaut, d'un des conseillers municipaux musulmans, d'un ministre de chaque culte résidant dans la commune, d'un membre du bureau de bienfaisance, ou, à défaut, d'un notable désigné par le conseil municipal, du médecin de colonisation, du receveur municipal, ou, à sa place, du receveur des contributions. — Cette liste est suivie, dans chaque commune, de l'état des enfants assistés placés dans la commune, avec le nom du nourricier ou patron. Elle est arrêtée et révisée, chaque année, par le conseil municipal, et adressée par le maire au sous-préfet, qui la renvoie au maire et au médecin de colonisation. — Les familles nouvellement arrivées peuvent être inscrites d'office par le maire, sauf approbation du conseil municipal (Décr. 23 mars 1883).

2536. — Il a été jugé, antérieurement au décret du 23 mars 1883, que, si le médecin de colonisation peut avoir droit à des honoraires payés par le département pour les enfants assistés, ou à des rétributions pour les vaccinations, il ne devient pas, par cela seul, agent salarié du département, et que, dès lors, il est éligible au conseil général. — Cons. d'Et., 2 déc. 1881, élect. d'Alger, [S. 83.1.36, P. adm. chr.]

2537. — Il a été jugé, postérieurement au décret du 23 mars 1883, que, si le mandat de conseiller général est désormais incompatible avec les fonctions de médecin de colonisation, on ne peut annuler l'élection, lorsque le médecin s'est, depuis l'élection, démis de ses fonctions. — Cons. d'Et., 28 déc. 1883, élect. d'Arzew, [Leb. chr., p. 973]

2538. — Il a été jugé aussi que, si le médecin de colonisation est astreint à des devoirs spéciaux, sa responsabilité ne saurait se trouver engagée, s'il n'a manqué de la remplir entièrement que par suite d'un cas de force majeure, et si la personne qui sollicitait son concours n'était pas inscrite sur la liste des indigents de sa circonscription. — Trib. Bougie, 23 nov. 1887, Santa-Cruce, [Gaz. des trib., 28-29 nov. 1887, J. *la Loi*, 23-24 janv. 1888, Jurispr. C. Alger, 1888, n. 168]

CHAPITRE III.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

SECTION I.

Bureaux de bienfaisance français.

2539. — Les bureaux de bienfaisance ont été organisés, en Algérie, par le décret du 13 juill. 1849, qui dispose que ces bu-

reaux sont institués pour la distribution des secours à domicile, conformément aux lois, ordonnances et règlements qui régissent en France les mêmes institutions, et qu'ils sont déclarés établissements publics, jouissant de l'existence civile, et des droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

2540. — Ils sont dirigés par une commission administrative, dont l'organisation est déterminée par la loi de la métropole du 5 août 1879, rendue applicable à l'Algérie par le décret des 25 nov.-17 déc. 1879, inséré au Bulletin des lois.

2541. — D'autre part, les actes des bureaux de bienfaisance sont soumis, au point de vue des formalités et des autorisations, aux dispositions des décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avr. 1861, rendus applicables à l'Algérie par décrets des 27 oct. 1858 et 21 déc. 1861, ainsi qu'à la loi du 5 avr. 1884.

2542. — Enfin, ils sont soumis au régime de la métropole, en ce qui concerne la comptabilité (Décr. 13 juill. 1849, art. 5).

2543. — Il en résulte que l'organisation et le fonctionnement des bureaux de bienfaisance, en Algérie, ne présentent aucune différence avec l'organisation et le fonctionnement des bureaux de bienfaisance de la métropole.

2544. — Le décret du 13 juill. 1849 a étendu à l'Algérie la législation en vigueur en France, concernant le droit des pauvres qui est perçu sur les bals, spectacles, etc., et dont le produit est à répartir entre les établissements hospitaliers et les bureaux de bienfaisance. — V. *infrà*, v° *Droit des pauvres*.

2545. — Le même décret a autorisé également les établissements hospitaliers et les bureaux de bienfaisance à faire des quêtes dans les édifices consacrés au culte. — V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

2546. — Le préfet arrête, sur la proposition de la commission administrative, et après avis du directeur des contributions diverses, le traitement fixe des trésoriers spéciaux des bureaux de bienfaisance; leur cautionnement s'élève au double de leur traitement. — Arr. gouv. gén. de l'Algérie, 13 avr. 1885, art. 12, approuvé par le min. int., [Mémor. des percept., 1888, p. 211]

2547. — Le même arrêté maintient en vigueur (art. 9) la décision ministérielle du 19 mars 1858 et l'arrêté du gouverneur du 20 mai 1865, en ce qui touche le tarif des remises attribuées par l'une aux receveurs municipaux spéciaux, et par l'autre aux receveurs des contributions diverses, auxquels peut incomber le soin de gérer les deniers des bureaux de bienfaisance, dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 17 sept. 1837. Le même tarif est étendu aux receveurs des hôpitaux, s'ils sont en même temps receveurs dans un bureau de bienfaisance (art. 10).

2548. — Le cautionnement à verser par le receveur municipal ou le receveur d'hôpital (art. 11), en raison de la gestion du bureau de bienfaisance, doit être calculé d'après les bases, réduites au quart, qui sont indiquées à l'art. 4, Décr. du 20 janv. 1858. — V. Instr. gén., 20 juin 1859, art. 1840. — Cour des comptes, 5 avr. 1881, [Mémor. des percept., 1884, p. 76]

2549. — Il y a actuellement, en Algérie, 30 bureaux de bienfaisance régulièrement organisés : à Alger, il en existe 13; 8 à Oran, et 9 à Constantine. Leurs recettes ont été, en 1887, de 283,116 fr. — V. *Situation financière des communes de France et d'Algérie en 1887*.

2550. — Il y a eu, en 1881, 17,597 indigents secourus, sur lesquels 3,195 français; — 1,802 israélites; — 3,938 espagnols; — 1,843 italiens; — 876 maltais; — 165 allemands; — 30 suisses; — 161 divers; — 1,587 musulmans.

Section II.

Secours aux musulmans.

2551. — Un arrêté du 7 déc. 1830 attribuait au domaine les revenus de tous les établissements affectés, à La Mecque et Médine, aux mosquées, ou ayant d'autres affectations spéciales. — Une partie de ces revenus fut consacrée à l'assistance musulmane, et l'ordonnance du 17 janv. 1845 (art. 18, tableau D) fit figurer, parmi les dépenses du budget local et municipal, un crédit destiné à venir en aide à ceux que ces revenus soulageaient autrefois, jusqu'au jour où cette dépense fut inscrite dans les budgets provinciaux (V. Décr. 27 oct. 1858), et enfin dans celui de l'Etat (Décr. 23 déc. 1874).

2552. — Un arrêté du gouverneur, du 1er mai 1848, institua un service spécial de l'administration civile indigène, ayant dans ses attributions la répartition et la distribution des secours aux indigents musulmans, les établissements de bienfaisance et les salles d'asile pour les pauvres musulmans, les projets d'hospices.

2553. — Les indigènes établis sur le territoire civil sont administrés par l'autorité municipale de leur commune, ainsi que les divers services spéciaux d'assistance musulmane, à la charge des budgets provinciaux (Décr. 18 août 1868, art. 1 et 4).

2554. — Un décret du 5 déc. 1857 a créé, à Alger, un bureau de bienfaisance spécial pour la distribution des secours aux indigènes musulmans. Ce bureau a été institué comme établissement d'utilité publique.

2555. — Le bureau musulman est actuellement géré par une commission administrative, composée du maire, président, de cinq membres musulmans de la commune et de cinq membres européens nommés par le préfet, sur la proposition du maire, et révocables par le gouverneur. — Il est renouvelable, chaque année, par la sortie d'un membre européen et d'un membre musulman (Arr. gouv. gén. de l'Algérie, 7 mars 1874). — Béquet, *Rép.*, v° *Algérie*, n. 381, note 2.

2556. — Le bureau musulman répartit les secours, dirige, surveille et administre les services et établissements spéciaux à l'assistance des musulmans, et pourvoit à leurs dépenses, réglées par un ordonnateur désigné par la voie du scrutin parmi les membres français, et effectuées par un receveur.

2557. — Des commissaires et dames de charité français et musulmans peuvent être adjoints au bureau. Nommés et révocables par lui, ils sont chargés de distribuer les secours en nature à domicile.

2558. — A la suite d'une délibération du bureau, les musulmans malheureux, domiciliés depuis plus d'un an dans la commune, ont droit aux secours, en argent ou en nature, quand les circonstances les mettent dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins (art. 23).

2559. — Les ressources distribuées sont ordinaires et annuelles, ou extraordinaires et temporaires : secours ordinaires et annuels, pour les aveugles, les paralytiques, les cancéreux, infirmes, vieillards, enfants abandonnés et orphelins; — secours extraordinaires, pour les blessés, malades, femmes en couches, chefs de famille ayant à leur charge des enfants en bas âge. — Ces secours ne sont délivrés à domicile qu'aux pauvres honteux, aux indigents malades ou infirmes (*Ibid.*).

2560. — Il y a, près du bureau, des médecins, choisis de préférence parmi les musulmans qui ont obtenu le diplôme de docteurs, et des sages-femmes, choisies de préférence parmi les musulmanes autorisées à exercer cette profession. Le traitement, la nomination et la révocation de ces agents sont arrêtés par le préfet, sur la proposition du bureau. Les médecins visitent les malades indigènes qui les appellent ou qui leur sont indiqués par les administrateurs, les commissaires ou les dames de charité. Les sages-femmes font les accouchements ou donnent leurs soins aux indigènes enceintes ou en couches (*Ibid.*).

2561. — Au bureau de bienfaisance, à Alger, sont annexés : une maison d'asile ou de refuge pour les vieillards et incurables musulmans des deux sexes, et les enfants infirmes de quatre à sept ans; un asile de nuit; un orphelinat pour garçons et filles; une salle d'asile pour les enfants pauvres; des bourses d'apprentissage; des ouvroirs ou ateliers de charité pour les jeunes filles et ouvrières musulmanes; une école professionnelle (Arr. 7 mars 1874, art. 39, 43, 54, 63 et 72). — Ces établissements, détachés du bureau, en vertu de l'arrêté du 18 mars 1865, ont été rendus et restent soumis à sa direction, à sa surveillance et à son administration, comme spéciaux à la population musulmane d'Alger, sans dotation particulière autre que les ressources ordinaires ou extraordinaires du bureau. Ils ne peuvent être supprimés que par arrêté du gouverneur. — Ils ont un caractère hospitalier, en raison duquel la commission administrative du bureau musulman est, au point de vue de sa capacité civile, assimilée aux commissions administratives des hospices et établissements publics, et soumise aux mêmes règlements (art. 42).

2562. — Les ressources consistent dans le produit des subventions et dotations, dons et legs, quêtes, collectes, souscriptions et troncs placés dans les mosquées et zaouïas, droits perçus sur les fêtes et réunions indigènes publiques, ainsi que sur les cafés maures ayant musique, spectacles ou exposition pour attirer le public (art. 30).

2563. — Le bureau peut prendre, avec l'approbation du préfet, un receveur spécial ou le receveur d'un service public de

la ville. Un secrétaire et des commis peuvent être également attachés au bureau, qui a le droit de les nommer (*Ibid.*).

CHAPITRE IV.

CONTRIBUTION DE L'ÉTAT AUX DÉPENSES D'ASSISTANCE PUBLIQUE.

2564. — Nous avons dit (*suprà*, n. 2472) que l'Etat concourait pour une part importante aux dépenses d'assistance publique. Cette contribution de l'Etat est principalement inscrite au budget sur ressources spéciales à l'Algérie, qui constitue une section distincte dans le budget du ministère de l'intérieur. — V. Décr., 26 août 1881, art. 7. — *Annuaire français de la société de législation comparée*, t. 2, p. 117.

2565. — Les recettes de la partie du *budget sur ressources spéciales à l'Algérie*, relative à l'assistance publique coloniale, et qui sont versées dans les caisses des trésoriers-payeurs, au titre du service de l'assistance hospitalière, comprennent : 1° le montant des centimes additionnels spéciaux, réglés par les lois annuelles des finances, en addition au principal des contributions directes.

2566. — ... 2° Le recouvrement des avances faites au nom et pour le compte des communes, pour rembourser au budget de la guerre le prix des journées de traitement des malades civils domiciliés, admis dans les hôpitaux militaires.

2567. — ... 3° Le recouvrement des subventions provisoires mises comme fonds de roulement à la disposition des hospices et hôpitaux (Décr. 23 déc. 1874, art. 14 et 17).

2568. — ... 4° Le dixième de l'impôt arabe, en vertu d'un décret particulier du 23 déc. 1874, qui ne doit pas être confondu avec le décret réglementaire, portant la même date, souvent cité (V. aussi arrêté du gouverneur général du 11 févr. 1878).

2569. — ... 5° Un décime en sus sur le principal des impôts et produits, dont le recouvrement est confié à l'administration du timbre et de l'enregistrement (L. 29 juill. 1882).

2570. — 6° En outre, la loi du 12 avr. 1880 a constitué aux établissements hospitaliers un premier fonds de dotation, à l'aide d'une part dans les contributions de guerre infligées, à la suite de l'insurrection de 1871, aux tribus révoltées. — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 270.

2571. — Les dépenses comprennent : 1° le remboursement aux établissements hospitaliers des frais de traitement des immigrants et malades indigents, n'ayant pas acquis le domicile de secours ;

2572. — ... 2° Les avances pour remboursement au budget du ministère de la guerre, et pour le compte des communes, des frais de journées de traitement des malades domiciliés, admis dans les hôpitaux militaires ;

2573. — ... 3° Les subventions provisoires allouées aux hospices et hôpitaux comme fonds de roulement ;

2574. — ... 4° Les subventions aux communes récemment créées et sans ressources suffisantes pour solder les journées de malades qui leur incombent ;

2575. — ... 5° Les subventions aux établissements charitables concourant à l'assistance hospitalière, et qui sont chargés notamment des soins à domicile ou des asiles des vieillards ;

2576. — ... 6° Le traitement des médecins de colonisation ;

2577. — ... 7° Les subventions aux hospices et hôpitaux pour achat de matériel, construction et grosses réparations des bâtiments ;

2578. — ... 8° L'assistance des indigènes musulmans recevant des secours ou subsides sur les *biens habous* des anciennes fondations charitables (Décr. 23 déc. 1874, art. 14).

2579. — C'est au gouverneur qu'il appartient de déterminer, le conseil de gouvernement entendu, la répartition entre les hôpitaux civils des sommes qui leur sont allouées dans le budget sur ressources spéciales.

2580. — C'est également au gouverneur qu'il appartient d'arrêter provisoirement, en conseil de gouvernement, les évaluations des recettes et dépenses de ce budget, dont le règlement définitif est fait par la loi de finances.

2581. — Indépendamment des fonds figurant au budget sur ressources spéciales, rattaché au budget du ministère de l'intérieur, l'Etat alloue, chaque année, sur le budget ordinaire du ministère de l'intérieur, une subvention aux services d'assistance publique de l'Algérie, qui est affectée, pour partie, aux dépenses du service de l'inspection.

TITRE XII.

COLONIES.

2582. — Nous distinguerons les dispositions applicables à toutes nos possessions coloniales de celles qui concernent chacune de ces colonies en particulier, ou chaque groupe spécial de colonies.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES COLONIES.

2583. — La législation de l'assistance publique n'a point, jusqu'ici, été l'objet, aux colonies, d'une réglementation uniforme, et l'on rencontre bien peu de dispositions sur la matière qui leur soient applicables à toutes. — V. Béquet, *Rép.*, v° *Colonies*, n. 708.

2584. — Nous citerons, cependant, un décret du 31 juill. 1855, qui fixe la nomenclature des dépenses obligatoires des colonies, et classe dans cette catégorie, conformément à l'art. 14 du sénatusconsulte du 3 mai 1854, le traitement aux hôpitaux des agents du service local, les dépenses des enfants trouvés et des individus atteints de maladies contagieuses, les frais de route des voyageurs indigents, et les frais de rapatriement des créoles dénués de ressources. — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

2585. — Il résulte, d'un accord intervenu entre les ministres de l'intérieur et de la marine, que la dépense du rapatriement en France des métropolitains indigents, venant des colonies, est à la charge de la métropole, quand l'indigent a moins d'un an de séjour dans la colonie. — Dans le cas contraire, elle reste à la charge de la colonie. — V. Béquet, *op. cit.*, n. 709.

2586. — Il y a lieu de considérer également comme dispositions générales : 1° le décret du 20 nov. 1882 sur le régime financier des colonies, qui confère : au gouverneur, le droit de prendre des arrêtés en conseil privé, pour appliquer au service des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics, les règles de la comptabilité en usage en France (art. 131) ; — et au percepteur, les fonctions des receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance (art. 187 à 190). — Ce décret est applicable à toutes les colonies, à l'exception de la Cochinchine, soumise pour son régime financier aux décrets des 15 mai 1874, 5 juill. et 7 oct. 1881.

2587. — ... 2° Le décret du 4 août 1883, qui rend applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844, concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance, et conférant, de ce chef, au gouverneur les pouvoirs qu'elle accorde au préfet.

2588. — ... 3° Le décret du 7 août 1885, portant réorganisation du service de santé de la marine, et autorisant l'établissement, dans la plupart de nos colonies, d'hôpitaux entretenus aux frais du service colonial. — Le personnel médical est fourni par le corps du service de santé de la marine. — Le personnel civil des diverses administrations locales est traité dans les hôpitaux coloniaux. — Les familles des employés, et même les habitants de la colonie, là où il n'existe pas d'hôpital civil, y peuvent recevoir les soins nécessaires, moyennant remboursement des frais, fixés d'après un tarif établi par arrêté du gouverneur.

2589. — ... 4° Le décret du 25 nov. 1887 (*Journ. offic.*, 26 nov. 1887), qui crée une inspection des colonies, ayant pour mission de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, décrets, règlements et décisions qui en régissent le fonctionnement administratif. — Le contrôle est exercé par des inspecteurs permanents dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie ; il peut l'être égale-

ment dans toute autre colonie, qui sera désignée par décret du président de la République. — Les autres colonies sont soumises à des inspections temporaires. Des inspecteurs généraux en mission surveillent l'exécution du service dans les différentes colonies. — L'inspecteur surveille spécialement la gestion de tous les comptables publics, tant en matières qu'en deniers; son droit d'investigation n'est pas limité, et il vérifie, en conséquence, toutes les fois qu'il le juge convenable, les caisses et les écritures du Trésor et des comptables locaux, ainsi que celles des communes, des hospices et des établissements publics. — Tous les bureaux, ateliers, magasins, greffes, hôpitaux... et autres établissements de l'Etat ou de la colonie doivent être ouverts à l'inspecteur.

2590. — ... 5° Le décret du 5 sept. 1887, relatif à l'organisation des dépôts de relégués aux colonies, qui porte que les dépôts d'arrivée et de préparation, prévus par l'art. 31, Décr. 26 nov. 1875, comprennent l'hôpital, que l'Etat supporte les dépenses d'hospitalisation, et que des arrêtés locaux, soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, assurent l'exécution des règlements et les mesures d'ordre concernant le service de l'hôpital et des ambulances (art. 1, 4 et 14).

2590 *bis*. — ... 6° Le décret du 13 févr. 1889 (*Journ. off.*, 20 févr. 1889), rendant applicable aux colonies la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des établissements hospitaliers et des bureaux de bienfaisance. En vertu du même décret, les attributions confiées au ministre de l'intérieur, en la matière, pour la France, sont dévolues au ministre de la marine et des colonies; celles attribuées au préfet sont dévolues au gouverneur.

2591. — Nous ajouterons, principalement au point de vue historique, un décret du 27 avr. 1848 concernant les vieillards, les infirmes et les orphelins dans les colonies. — Ce décret du gouvernement provisoire, en attendant l'installation d'hospices, confie, moyennant rétribution, à des familles, les vieillards et les infirmes; ordonne le placement dans des fermes agricoles ou autres établissements d'instruction publique des orphelins abandonnés, prescrit l'ouverture de crèches et de salles d'asile dans les villages où l'autorité les jugera utiles; affecte le produit des amendes prononcées par les juges de paix et les juges cantonaux au paiement des secours dûs aux vieillards, aux infirmes, aux orphelins et enfants des travailleurs pauvres, et assure la répartition du produit des amendes entre les communes de chaque canton, par arrêté du commissaire général de la République.

2592. — Ce décret débute par une déclaration de principe, qui est en contradiction formelle avec la pratique de nos lois d'assistance : « *La société*, porte l'art. 1, *doit aide et assistance à tous ses membres dans le besoin.* » Sans avoir été abrogé d'une façon expresse, il n'apparaît pas qu'il ait jamais été mis sérieusement en pratique.

2593. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'aux colonies, les enfants, même âgés de moins de seize ans, sont soumis aux lois sur la répression du vagabondage, et notamment aux dispositions du décret du 27 avr. 1848, et que cette règle s'applique aux enfants abandonnés, *bien que les dispositions du décret qui ordonne en leur faveur la création de fermes agricoles n'aient pas encore reçu leur exécution.* — Cass., 1er mars 1850, Tom Rosa, [S. 50.1.401] — V. *infrà*, v° *Enfants assistés*.

2594. — Tels sont les seuls textes applicables indistinctement à toutes nos colonies. — Cependant, un décret du 25 févr. 1886 constitue un pas sérieux en avant dans la voie de la centralisation et de l'unité. Il modifie l'organisation de l'*administration centrale* des colonies, régie par le décret du 11 janv. 1885. Il institue un service, comprenant deux sous-directions politiques. — A la première de ces sous-directions appartient le 1er *bureau*, dit *des affaires politiques et de l'administration générale*, qui a dans ses attributions l'assistance publique et l'administration hospitalière. D'après l'*Annuaire colonial* (Paris, 1888), le 1er bureau de la 1re division au service central de l'inspection, au sous-secrétariat d'Etat des colonies, comprend les services de l'assistance publique, des administrations hospitalières, des secours aux créoles indigents, et des rapatriements. Par un décret du 14 mars 1889 (V. *Journ. offic.*, 15 mars 1889), les services relevant actuellement de l'administration centrale des colonies ont été détachés du ministère de la marine et rattachés au ministère du commerce et de l'industrie, qui prend le titre de ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

2595. — Les services de l'assistance publique aux colonies sont importants, si l'on en juge par le budget des dépenses de la marine pour 1889, qui consacre aux hôpitaux de nos colonies une somme de 2,421.239 fr. (Bulletin des lois, 1888, p. 1140; *Journ. offic.* du 28 févr. 1888; et suppl. au *Journ. offic.* du 5 déc. 1887).

2596. — En dehors de ces dispositions générales, chacune de nos colonies est régie, en matière d'assistance, par une législation spéciale, ou, tout au moins, applicable seulement à certains groupes spéciaux de colonies.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE.

Section I.

Dispositions générales.

2597. — Aux termes de l'ordonnance du 23 juill. 1840, le gouverneur a la haute administration des établissements de bienfaisance et de secours publics.

2598. — Un décret du 24 juin 1879 a créé une direction de l'intérieur (1), qui comprend dans ses attributions (art. 4, § 8) : l'assistance publique; — les mesures concernant les lépreux, les aliénés, les enfants abandonnés; — le régime intérieur des hôpitaux et asiles entretenus aux frais de la colonie; — les propositions concernant les dons et legs pieux de bienfaisance. — Un décret du 13 août 1879 a institué un secrétaire général, dont le 1er bureau, dit d'administration communale et du contentieux, comprend l'assistance publique.

2599. — Le conseil général *délibère* sur les matières qui concernent l'assistance publique, et ses délibérations doivent être approuvées par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé (Décr. 25 janv. 1879 sur les conseils électifs, art. 33, § 4).

2600. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son *avis* sur les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, et sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance (Décr. 12 mars 1880 sur les municipalités, art. 48, § 1 et 4).

Section II.

Hôpitaux.

2601. — L'inspecteur colonial inspecte et contrôle les hôpitaux (Ord. 23 juill. 1840, art. 83).

2602. — L'hôpital militaire de Pondichéry reçoit les particuliers qui veulent s'y faire traiter; une maison de santé, y attenante, est spécialement affectée aux indigents natifs. — *Notices sur les colonies françaises, publiées par ordre du ministre de la marine et des colonies*, 1866, Paris, p. 518.

Section III.

Secours à domicile.

2603. — Le service des secours à domicile est assuré par des comités de bienfaisance, chargés de l'administration spéciale des fonds de charité, de la formation des listes d'indigents et de la distribution des secours. Ces comités fonctionnent notamment à Pondichéry, Karikal, Chandernagor, Mahé et Yanaon. — *Notices sur les colonies françaises*, p. 518.

2604. — Un arrêté du 1er août 1878, venant à la suite de ceux des 20 juin 1832 et 5 sept. 1849, avait institué à Pondichéry un comité spécial de bienfaisance pour la population native. Un arrêté du 1er oct. 1879 a introduit une organisation nouvelle, sous le titre de *Comité de bienfaisance de l'établissement de Pondichéry*. Ce comité centralise l'assistance publique, en étendant son action sur tout l'établissement. Il se compose de douze membres : le maire, président, le chef du service de santé, le préfet apostolique, membres de droit, et neuf notables, dont quatre au

(1) Par décret du 2 sept. 1887 (*Journal officiel* du 9 sept. 1887) les chefs de service porteront désormais le titre d'administrateurs coloniaux. Il y a deux classes d'administrateurs principaux, et quatre classes d'administrateurs.

moins pris dans la population native et deux parmi les conseillers locaux ou généraux; plus, quatre suppléants (deux européens et deux natifs), chargés, dans l'ordre de leur nomination, de remplacer au besoin les titulaires. Le comité de bienfaisance peut nommer des commissions pour la gestion des donations ou des legs spéciaux. Il fixe l'état d'indigence ou d'infirmité, et la quotité des secours. — V. Béquet, *op. cit.*, vº *Colonies*, n. 715.

2605. — Tout européen, créole ou natif, pour être admis à l'assistance, doit justifier qu'il est né sur le territoire français, et qu'il y réside ou y est domicilié depuis cinq ans (Arr. 1er oct. 1879, art. 9).

2606. — Une pharmacie, entretenue à Pondichéry aux frais de la colonie, délivre gratuitement les médicaments aux indigents. — *Notices sur les colonies françaises*, p. 518.

CHAPITRE III.

COCHINCHINE FRANÇAISE.

2607. — Un arrêté local du 11 déc. 1878, remplaçant celui du 28 août 1868, a institué une commission de l'assistance publique, composée du maire de Saïgon, président, et de cinq membres : le procureur de la République, le curé de la cathédrale, un secrétaire désigné par le chef du service de santé, et deux notables désignés par le directeur de l'intérieur. La commission choisit, dans son sein, les membres chargés de visiter les orphelinats, hospices civils et autres établissements de bienfaisance, d'en surveiller la salubrité, le régime alimentaire, le travail et l'instruction des enfants. — V. Béquet, *op. cit.*, vº *Colonies*, n. 718.

2608. — Aux termes du décret du 6 oct. 1887 (art. 38), modifiant le décret du 8 févr. 1880 sur le conseil colonial, sont considérés comme dépenses obligatoires pour la colonie les frais d'hospitalisation, de route et de séjour du personnel de tous les services publics de la colonie, dans les conditions prévues par les règlements ou les décisions ministérielles relatifs à ces matières (§ 2), et les frais de l'assistance publique et du service hospitalier (§ 3).

2609. — Au budget de 1888, figuraient pour 166,061 fr. 53 cent., le service de l'assistance publique et les services médicaux (ch. 12).

2610. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance, les budgets et les comptes de ces établissements, lorsqu'ils reçoivent des secours sur les fonds communaux (art. 44, § 1, 3 et 5, Décr. 8 janv. 1877).

2611. — Les principaux établissements hospitaliers de Cochinchine sont : l'hôpital militaire de Saïgon, qui reçoit les fonctionnaires et employés civils du gouvernement, malades, et l'hôpital annamite de Cho-quan près de Saïgon, à mi-distance entre Saïgon et Cholon, fondé en 1861, et auquel est attaché un dispensaire. — *Notices sur les colonies françaises*, p. 578.

2612. — Ne peuvent être membres de la municipalité, les individus secourus par les bureaux de bienfaisance (art. 4, § 10, Décr. 8 janv. 1877).

2613. — *Tonkin.* — Une commission a été instituée, au Tonkin, le 11 janv. 1885, pour l'établissement d'un hôpital définitif à Hanoï.

CHAPITRE IV.

SÉNÉGAL.

2614. — Le directeur de l'intérieur (1), dont la fonction, supprimée par le décret du 10 août 1872, a été rétablie par celui du 12 oct. 1882, a dans sa dépendance l'assistance publique, les mesures concernant les aliénés et les enfants abandonnés, le régime intérieur des hôpitaux, infirmeries et asiles entretenus aux frais de la colonie, les dons et legs de bienfaisance (art. 3, 8º).

2615. — L'inspecteur colonial a le contrôle des hôpitaux du Sénégal. Les hôpitaux, dont le service a été réglé par arrêté du 28 déc. 1842, lui sont ouverts, ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donné communication de tous les états, registres, ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance (Ord. 7 sept. 1840, art. 87 et 94).

(1) Actuellement l'administrateur colonial (Décr. 2 sept. 1887).

2616. — Les pouvoirs des conseils municipaux, en matière d'assistance publique, sont les mêmes que dans les autres colonies (Décr. 10 août 1872, art. 4, § 10, 42, § 4, 46, § 14, et Décr. 12 juin 1880).

CHAPITRE V.

MAYOTTE ET NOSSI-BÉ. MADAGASCAR.

2617. — *Mayotte.* — Aux termes d'une décision du commandant (1) de Mayotte, l'administration de l'hôpital est attribuée au chef du bureau de l'intérieur (Décr. 30 janv. 1880). Les dépenses de cet établissement sont à la charge du service local; toutefois, la métropole lui sert une subvention de 4,025 fr. — V. Béquet, *Rép.*, vº *Colonies*.

2618. — *Nossi-Bé et Madagascar.* — Une décision du 18 mars 1884, modifiant les arrêtés antérieurs des 27 juill. et 24 sept. 1878, règle le mode d'admission à l'hôpital de Nossi-Bé des individus non attachés au service colonial. La métropole contribue seulement pour 4,562 fr. aux dépenses de l'établissement; le surplus des charges incombe au service local. — V. Béquet, *Rép.*, *op. et loc. cit.*

2619. — Le budget de l'exercice 1888 affecte une somme de 135,065 fr. pour les dépenses d'hospitalisation afférentes au personnel, à Diègo-Suarez. L'établissement de Sainte-Marie de Madagascar, cessant d'être une dépendance du gouvernement de la Réunion, a été rattaché au gouvernement de Diègo-Suarez et de l'île de Nossi-Bé, par décret du 4 mai 1888 (*Journal officiel* du 6 mai 1888).

CHAPITRE VI.

LA RÉUNION.

Section I.

Dispositions générales.

2620. — Le régime organique des colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe est différent de celui de nos autres colonies (V. Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 545). Tandis que les premières sont régies soit par la loi, soit par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, soit par de simples décrets, les secondes sont soumises exclusivement au régime des décrets (art. 2 à 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854). — De là, par suite, une plus grande variété dans la législation hospitalière et charitable. — Un grand nombre de dispositions régissent à la fois la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe.

2621. — L'ordonnance organique du 21 août 1825 fixe les attributions du directeur de l'intérieur (art. 104, §§ 22, 39, 40, 55 et 64). Notons, toutefois, entre le § 41 de cette ordonnance, spéciale à la Réunion, et le § 27, Ord. 9 févr. 1827, spéciale à la Martinique, régie par des dispositions à peu près identiques, une légère différence. — A la Martinique, le directeur a le droit de proposer les admissions dans les hôpitaux militaires des *indigents malades*. — A la Réunion, il propose l'admission des *malades civils, indigents et incurables*.

2622. — L'organisation de l'assistance publique, à la Réunion, remonte à 1806; mais ce n'est qu'en 1848, après l'abolition de l'esclavage, que les secours hospitaliers furent sérieusement institués et répartis entre quatre circonscriptions, qui embrassaient la colonie; et en 1856, ces secours furent centralisés à Saint-Denis. — *Notices sur les colonies françaises*, p. 67, Block, *Dict. de l'adm. franç.*, vº *Colonies*, n. 116.

2623. — Tous les établissements hospitaliers sont placés sous la surveillance et le contrôle du directeur de l'intérieur.

(1) Le commandant prend désormais le titre de gouverneur (Décr. 5 sept. 1887, *Journal officiel* du 10 sept. 1887).

2624. — Après un arrêté du 5 mars 1872, portant décentralisation de l'assistance publique (V. Bull. off., 1872, p. 90), un arrêté du 10 sept. 1872 a constitué une *commission de l'assistance publique*, composée du directeur de l'intérieur, président, et de quatre membres désignés par le gouverneur. Les fonctions en sont gratuites. — Cette commission a pris la place de l'*administration centrale de bienfaisance*, instituée par les arrêtés des 28 août 1806 et 12 mai 1816, et transformée en *administration d'assistance publique* par arrêté du 19 avr. 1869 (V. Delabarre de Nanteuil, v° *Etabliss. de bienf.*; Bull. off., 1872, p. 445). — Ses attributions comprennent la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'assistance publique, la répartition semestrielle, sous l'approbation de l'autorité supérieure, de la totalité de ses revenus disponibles entre les bureaux de bienfaisance, qui sont seuls chargés de leur emploi. — L'un des membres de la commission de l'assistance publique peut être délégué par l'administration pour inspecter les établissements charitables. — V. Béquet, *op. cit.*, v° *Colonies françaises*, n. 716. — La composition de cette commission pourra être modifiée, par l'application du décret du 13 févr. 1889, qui soumet l'administration des établissements de bienfaisance des colonies à la loi de la métropole du 5 août 1879. — V. *suprà*, n. 2590 *bis*.

2625. — Un décret du 12 juin 1879, applicable à la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, a autorisé les conseils généraux de ces colonies à nommer, chacun, des commissions ayant qualité pour délibérer en commun sur divers objets, et notamment sur les créations d'établissements hospitaliers. — V. *infrà*, n. 2655 et 2656.

2626. — La loi d'organisation municipale du 5 avr. 1884 est applicable, en vertu de son art. 165, à la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe. En conséquence, dans ces colonies, comme en France, les conseils municipaux sont appelés à émettre des avis sur les diverses matières concernant l'assistance publique, dans les conditions et avec les distinctions énoncées à ladite loi du 5 avr. 1884. Toutefois, d'après l'art. 165 précité, certaines modifications sont apportées, pour ces colonies, au système adopté pour la métropole. Parmi ces modifications, nous citerons : 1° celle attribuant au ministre de la marine les pouvoirs confiés en France au ministre de l'intérieur, au point de vue de la proposition des décrets devant statuer sur les désaffectations de locaux ou d'objets affectés au service hospitalier; 2° celle conférant au conseil privé le pouvoir d'autorisation de plaider, attribué en France au conseil de préfecture.

2627. — Un décret du 13 juin 1887 a établi une taxe sur les biens de mainmorte de la Réunion. Elle porte sur les biens immeubles qui, n'étant pas affectés gratuitement à des services publics coloniaux ou communaux, appartiennent aux hospices, établissements de charité, bureaux de bienfaisance et tous établissements publics légalement autorisés. La quotité en est annuellement fixée par le conseil général; mais elle ne peut dépasser la proportion représentant l'impôt de mutation. Pour les propriétés bâties, elle est fixée à 19 centimes par franc du principal de la contribution des maisons; elle est additionnelle à cette contribution. — Rev. des établ. de bienf., 1887, p. 317.

Section II.

Etablissements hospitaliers.

2628. — Les principaux établissements hospitaliers civils de la Réunion sont : l'hôpital civil de Saint-Denis, l'hôpital civil de Saint-Pierre, la léproserie de Saint-Denis, et l'hospice pour la vieillesse de la Providence, également situé à Saint-Denis. — *Notices sur les colonies françaises*, p. 69.

2629. — En vertu d'un arrêté du 29 mars 1862, l'hôpital colonial de Saint-Denis (fondé par arrêté du 30 avr. 1852, avec un atelier de secours pour les vieillards et les infirmes et une maison de santé comme annexes) et la léproserie ont été déclarés établissements coloniaux. Ils sont administrés par le directeur de l'intérieur, au compte du budget local, et l'inspection du service médical est confiée au médecin en chef de la colonie. L'hôpital a à sa tête une commission consultative de surveillance, composée de cinq membres (Arr. 30 déc. 1872). — Il est régi par un règlement intérieur du 7 avr. 1883, remplaçant ceux du 22 mai 1852 et du 29 mars 1862 (V. Bull. off., 1883, 133). — Le personnel administratif comprend un directeur-comptable, cinq sœurs hospitalières, dont une supérieure, et des employés subalternes.

2630. — L'hospice de la Providence, fondé en 1858, et qui sert d'asile aux vieillards et aux infirmes, est resté un établissement public, indépendant de la personnalité civile de la colonie. Son patrimoine mobilier se compose de rentes sur l'Etat, provenant de l'aliénation des terrains concédés à l'assistance, des retenues faites aux candidats ajournés aux examens du baccalauréat, et de partie du produit des loteries autorisées dans la colonie. Son mode de gestion et son budget sont soumis à l'approbation du gouverneur.

2631. — L'art. 24, Décr. 27 janv. 1855, sur les curatelles aux successions et biens vacants, applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, impose aux directeurs d'hôpitaux des obligations concernant les décès qui se produisent dans leurs établissements. Ils doivent, notamment, aviser l'officier de l'état civil et le curateur. — V. Delabarre de Nanteuil, v° *Hospice*.

2632. — Il a été jugé que, lorsqu'un hospice colonial était converti en hospice municipal, il y avait lieu d'indemniser les desservants, en cas de résiliation du contrat passé entre l'hospice et la congrégation à qui le service en avait été confié, et de leur rembourser les dépenses faites en vue de l'exécution complète du traité. — Cons. d'Et., 13 juin 1879, Congrégation du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur de Marie, [Leb. chr., p. 475]

2633. — A côté des hôpitaux civils, il y a, dans la colonie, des hôpitaux destinés aux militaires, mais qui admettent les malades civils, indigents et incurables (Ord. 21 août 1825, § 41, art. 104), sur la proposition du directeur de l'intérieur, et dont la police et l'administration appartiennent au chef du service administratif de la marine, qui a pris la place de l'ordonnateur (Décr. 15 sept. 1882).

2634. — Les salles d'asile, destinées aux vieillards, aux infirmes et indigents, ont été, à maintes reprises, réglementées, à la Réunion (Décr. 27 avr. 1848, promulgué le 18 oct. 1848; arr. 24 déc. 1851; arr. 28 janv. 1852; arr. 29 mars 1852; arr. 20 mars 1854; règl. gén. du 30 avr. 1852).

2634 *bis*. — Des sociétés libres, fondées par le clergé, par des particuliers ou par des associations corporatives, complètent cette organisation. — V. *Notices sur les colonies françaises*, p. 68.

2635. — En 1885, le budget faisait figurer pour 42,447 fr. les aliénés dans les dépenses obligatoires, et pour 171,679 fr. les hôpitaux dans les dépenses facultatives.

Section III.

Secours à domicile.

2636. — Aux termes de l'arrêté précité du 10 sept. 1872, en attendant la création de bureaux de bienfaisance dans chaque commune, les conseils municipaux demeuraient chargés, en vertu de l'art. 45, § 5, Arr. 12 nov. 1848, sur l'administration municipale, de distribuer dans les communes les revenus de l'assistance publique répartis entre elles, et les municipalités pouvaient, dans ce but, organiser, par délibérations spéciales approuvées par le gouverneur, des commissions de distribution de secours. — Depuis lors, les bureaux de bienfaisance ont été constitués dans toute la colonie (Arr. 25 juill. 1873; Décr. 25 févr. 1873). — V. Bull. off., 1873, p. 212.

2637. — La commission administrative du bureau de bienfaisance se composait, jusqu'ici, du maire, président, du curé, et de trois membres nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur. Les fonctions en étaient gratuites. — Le maire avait voix prépondérante, en cas de partage; il était, au besoin, remplacé par le membre le plus ancien ou le plus âgé de la commission. — Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé, pouvaient dissoudre la commission ou en révoquer individuellement les membres. Le renouvellement se faisait par tiers, suivant l'ancienneté. — Les délibérations, pour être valables, exigeaient la présence de trois membres. — Béquet, *op. cit.*, v° *Colonies françaises*, n. 716. — Nous rappelons que ces dispositions devront être désormais conciliées avec le décr. 20 févr. 1889, rendant applicable aux colonies la loi du 5 août 1879 sur la composition des commissions administratives des établissements de bienfaisance. — V. *suprà*, n. 2590 *bis*.

2638. — C'est le bureau qui, dans chaque commune, distri-

bue les secours à domicile ou entretient à l'hospice communal les vieillards ou infirmes assistés. — Des secours en nature, consistant en distribution d'aliments, peuvent aussi être fournis aux indigents.

2639. — Toute dépense pour réparation des immeubles, supérieure à 500 fr., reste soumise à l'approbation du directeur de l'intérieur et à une adjudication, en présence de deux membres du bureau, sur offres cachetées.

2640. — Le budget de chaque commune consacre annuellement certaines sommes aux bureaux de bienfaisance, suivant ses ressources et le chiffre de sa population.

2641. — Une ordonnance du 17 avr. 1879 attribue aux bureaux de bienfaisance les sommes perçues pour visite d'amirauté, diplômes et taxations d'officiers de santé. — Chaque bâtiment, arrivant d'un voyage de long cours ou prenant une patente de santé, doit payer 10 fr. pour la visite de santé. — Cette somme fait partie des recettes des bureaux de bienfaisance.

2642. — Un décret du 27 août 1887 (*Journ. offic.* du 12 sept. 1887), relatif à la réglementation de l'immigration indienne à la Réunion, confère à l'immigrant un droit à l'assistance médicale gratuite, aux frais de l'engagiste (art. 24, § 5). — Aux termes de l'art. 71, tout engagiste ayant vingt immigrants engagés et au-dessus, résidant dans la même commune, est tenu d'établir sur sa propriété ou sur son établissement, ou, s'il en a plusieurs, sur l'un d'eux, un hôpital divisé en deux compartiments, l'un affecté aux hommes et aux garçons de plus de dix ans, l'autre réservé aux femmes et aux enfants des deux sexes âgés de moins de dix ans. — Cet hôpital doit avoir été, au moment de son installation, inspecté et reçu par le protecteur des immigrants ou son délégué. En cas de contestation, la question est résolue par une commission composée du protecteur, président, du maire et d'un médecin désigné par le gouverneur. Certificat de cette réception est délivré à l'engagiste. — Tout engagiste est astreint à un abonnement avec un médecin pour les visites à faire à l'hôpital et les soins à donner aux malades. — Toute femme enceinte a droit à un lit d'hôpital muni de sa literie réglementaire, qui ne peut lui être retiré qu'avec l'autorisation du médecin (art. 80). — La sanction de ces prescriptions est, pour l'engagiste, une amende de 5 à 15 fr. (art. 160). — V. Dislère, Dalmon et Devillers, *Traité de législation coloniale*, p. 221 (1888)

CHAPITRE VII.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

2643. — Le conseil général statue définitivement sur la création d'institutions coloniales d'assistance publique et le service de l'assistance publique dans les établissements coloniaux (Décr. 2 avr. 1885, art. 41, §§ 15 à 18).

2644. — Le conseil municipal, dont ne peuvent faire partie les individus secourus par les bureaux de bienfaisance (art. 4, § 10), est toujours appelé à donner son avis sur : 1° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; — 2° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; — 3° les budgets et les comptes de ces établissements (Décr. 13 mai 1872, art. 42, §§ 2, 4 et 6).

2645. — L'inspecteur colonial a dans ses attributions le contrôle des hôpitaux.

2646. — L'hôpital militaire établi à Saint-Pierre reçoit, indépendamment des militaires et marins de l'Etat, les employés civils, les marins de commerce, les pêcheurs hivernant et les passagers. Les habitants y sont traités, moyennant une rétribution fixée par l'autorité locale. Les indigents y sont reçus gratuitement. — *Notices sur les colonies françaises*, p. 263.

2647. — L'arrêté local du 21 déc. 1872 a créé les bureaux de bienfaisance et organisé leurs commissions administratives. — L'arrêté du 27 sept. 1880 en a modifié la composition et le mode de renouvellement. — La commission se compose actuellement du maire, président, et de six membres renouvelables, dont deux élus par le conseil municipal dans son propre sein, et les quatre autres choisis par le commandant de la colonie. — Dorénavant, le décret du 20 févr. 1889 (V. *suprà*, n. 2590 *bis*) devra recevoir son application.

CHAPITRE VIII.

MARTINIQUE.

Section I.

Dispositions générales.

2648. — L'ordonnance du 9 févr. 1827, sur le gouvernement de la colonie, modifiée par celles du 31 août 1830 et du 22 août 1833, détermine, au point de vue de l'assistance, les pouvoirs administratifs et les attributions du gouverneur, de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur, du contrôleur colonial et des conseillers privés.

2649. — Le gouverneur inspecte les hôpitaux et autres établissements publics (Ord. 9 févr. 1827, art. 16, § 3).

2650. — ... Et détermine par des arrêtés les règles de leur comptabilité (Décr. 24 nov. 1882, art. 131).

2651. — L'ordonnateur, qui était chargé de l'administration et de la police des hôpitaux militaires (Ord. 9 févr. 1827, art. 101, § 10), est aujourd'hui remplacé, dans une partie de ses fonctions, par un chef du service administratif de la marine, et, dans celles qui concernent l'administration et la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'Etat, par le directeur de l'intérieur (Décr. 15 sept. 1882).

2652. — Le *directeur de l'intérieur* qui est le fonctionnaire administratif le plus important après le gouverneur, celui sur lequel repose presque toute l'administration de nos colonies (V. de Lanessan, *Expans. colon. de la France*, p. 882), a dans ses attributions : 1° l'administration des bureaux de bienfaisance, la vérification et l'apurement de leur comptabilité (Ord. 9 févr. 1827, art. 120, § 22), apurement qui, suivant arrêté du 7 sept. 1826, appartenait jusque-là au gouverneur; — 2° les propositions concernant les dons de bienfaisance (§ 23); — 3° les lépreux, les insensés, les enfants abandonnés (§ 26); — 4° les propositions relatives à l'admission dans les hôpitaux militaires des indigents malades (§ 27); — 5° les propositions de secours à accorder dans le cas de calamités publiques (§ 28); — 6° la surveillance des individus qui n'ont aucun moyen d'existence connu et des vagabonds (§ 64); — 7° l'assistance aux conférences des commissions coloniales, instituées par décret du 12 juin 1879 (V. *suprà*, n. 2656).

2653. — L'emploi de contrôleur colonial qui, en vertu de l'ordonnance du 9 févr. 1827 (art. 142), avait dans ses attributions l'inspection et le contrôle des hôpitaux, a été supprimé par décret du 15 avr. 1873. — Un décret du 23 juill. 1879 (art. 10, § 4) y a substitué un inspecteur des services administratifs et financiers de la marine, dont la surveillance s'étend sur les hôpitaux de la colonie, et qui assiste avec voix représentative aux séances du conseil privé (art. 11). — L'inspecteur vérifie les caisses et les écritures des hospices et établissements publics (art. 10, § 5).

2654. — Le conseil privé a été réorganisé par décret du 15 sept. 1882. — Il se compose du gouverneur, président, du directeur de l'intérieur, du procureur général, et de deux conseillers privés, qui, au besoin, sont remplacés par des suppléants (art. 6). — Les conseillers privés sont spécialement chargés, à titre individuel, de l'inspection des hôpitaux (Ord. 9 févr. 1827, art. 185).

2655. — Enfin, un *conseil supérieur de l'assistance publique* siège au chef-lieu de la colonie, composé du président de la cour, président, et de huit membres : un vicaire-général désigné par l'autorité diocésaine, le médecin en chef de la marine, le trésorier-payeur, le chef de bureau de la direction de l'intérieur chargé de l'administration des hospices, deux membres du conseil général désignés annuellement par cette assemblée, et deux notables choisis par le gouverneur, sur la présentation du directeur de l'intérieur (arrêté local du 14 févr. 1879). — Ce conseil supérieur a pris la place du comité supérieur de bienfaisance, créé par un arrêté du 6 mai 1848, et remplacé, en vertu d'un arrêté du 12 sept. 1862, par un conseil supérieur de surveillance.

2656. — Un décret du 12 juin 1879 a institué une commission coloniale, élue, chaque année, dans son sein par le conseil général, à la fin de la session ordinaire. — Aux termes de

l'art. 18 de ce décret, les conseils généraux de la *Martinique*, la *Guadeloupe* et la *Réunion* peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après avoir avisé les gouverneurs, une entente sur les objets d'utilité commune compris dans leurs attributions et concernant la création d'établissements hospitaliers. — Ces questions peuvent être débattues, soit dans des correspondances entre les présidents des conseils généraux dûment accrédités à cet effet, soit exceptionnellement par des commissions spéciales nommées dans ce but. — Dans ce dernier cas, les directeurs de l'intérieur des colonies intéressées assistent aux conférences. — Les décisions prises ne sont exécutoires qu'après ratification par les conseils généraux (art. 19).

2657. — Les conseils généraux doivent, pour les rendre exécutoires, ratifier les décisions prises par la commission coloniale, instituée par le décret du 12 juin 1879 (art. 19).

2658. — La loi du 5 avr. 1884 sur l'organisation municipale est applicable à la Martinique. Les conseils municipaux ont, en conséquence, les mêmes pouvoirs qu'en France, en matière d'assistance publique, sauf les quelques modifications indiquées à l'art. 165 de la dite loi. — V. *suprà*, n. 2626.

2659. — Sont obligatoires pour la colonie les dépenses concernant : 1° le traitement aux hôpitaux des agents du service local; — 2° les dépenses des enfants assistés, des aliénés et des individus atteints de maladies contagieuses; — 3° les frais de route des voyageurs indigents; — 4° les frais de rapatriement des créoles dénués de ressources (Décr. 31 juill. 1855. — V. Circ. min. aff. étrang., 2 avr. 1887); — 5° les frais de rapatriement des émigrants, à l'expiration de leurs engagements. — V. *Journal officiel*, 17 avr. 1888, annexes du Sénat, p. 54.

Section II.

Établissements hospitaliers.

2660. — Les premiers hospices de la Martinique remontent à une époque déjà lointaine : en effet, la déclaration du roi du 25 nov. 1743 réservait au souverain seul le droit d'autoriser, par lettres-patentes enregistrées, l'institution des établissements hospitaliers dans les colonies, sous peine, pour les établissements créés, de n'avoir point d'existence légale et d'être incapables de recevoir des libéralités (Edits de déc. 1666 et d'avr. 1749). — Les arrêtés locaux des 12 sept. 1862 et 14 févr. 1879, qui ont remplacé ceux des 16 juin 1854, 17 mars et 14 sept. 1855 et 27 mai 1856, les régissent actuellement. — V. Bull. off., 1862, p. 431; 1854, p. 348; 1879, p. 42.

2661. — Chaque hospice a un conseil d'administration, composé jusqu'ici du maire de la commune où il est situé, président, des maires des communes de la circonscription hospitalière, du curé de la paroisse et de trois notables. — Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. — Ces dispositions vont pouvoir être modifiées conformément aux lois de la métropole, en vertu du décret du 20 févr. 1889 (V. *suprà*, n. 2590 *bis*). — Le conseil délibère sur les recettes et dépenses, le mode de gestion, les actions judiciaires, les dons et legs, etc. — Le président du conseil est seul chargé du service exécutif.

2662. — Les principaux établissements hospitaliers civils sont situés à Fort-de-France, Saint-Pierre, la Trinité, au Saint-Esprit, au Marin et à la Grande-Anse. Ils reçoivent : 1° les indigents malades, les infirmes et les vieillards indigents, et les enfants trouvés et abandonnés; — 2° les prisonniers condamnés ou prévenus malades et les aliénés en état d'observation; — 3° les personnes qui demandent à y être traitées à leurs frais, et les salariés de l'Etat, dans les localités où il n'existe pas d'hôpital militaire. — *Notices sur les colonies françaises*, p. 312.

Section III.

Secours à domicile.

2663. — Les arrêtés locaux des 21 germ. an XII, 7 sept. 1826, 15 mars et 17 avr. 1839, 6 mai 1848 et 27 mai 1856, ont successivement réglementé les bureaux de bienfaisance.

2664. — Depuis lors, dans les localités où il existe des hospices civils, les bureaux de charité sont annexés à ces hospices, avec une seule commission administrative à la tête. — Cette commission est composée du maire, président, du curé de la paroisse de l'hospice, et de trois autres membres nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur. — V. Décr. 20 févr. 1889, et *suprà*, n. 2590 *bis*.

2665. — Il existe à la Martinique vingt-sept bureaux de bienfaisance. — V. Block, *Dict. d'admin.*, v° *Colonies françaises*, n. 114; *Notices sur les colonies françaises*, p. 310.

2666. — Des bureaux de bienfaisance ont été formés dans la colonie pendant l'occupation anglaise. — Leur création a été ratifiée par la France (traité de Paris du 30 mai 1814). — V. Cass., 6 janv. 1873, Beauvarlet, S. 73.1.25, P. 73.39.

CHAPITRE IX.

GUADELOUPE.

2667. — L'ensemble des lois d'assistance charitable et hospitalière de la Martinique est applicable à la Guadeloupe. — V. *suprà*, n. 2620.

2668. — Ajoutons que les règles de la comptabilité des communes sont appliquées aux établissements de charité (Arr. 29 déc. 1857, art. 190).

2669. — La Guadeloupe compte actuellement : 1° deux hospices généraux, l'hospice des lépreux, à la Désirade, fondé en 1728, dirigé par des sœurs hospitalières, sous l'autorité du directeur de l'intérieur, en vertu d'un arrêté du 28 déc. 1858, et l'hospice d'aliénés du Camp-Jacob; — 2° cinq hôpitaux-hospices municipaux, savoir : l'hospice Sainte-Camille à la Basse-Terre, fondé en 1849; — l'hospice Saint-Jules, à la Pointe-à-Pitre, fondé en 1843, qui reçoit les malades de la ville et ceux des localités voisines; — l'hospice Sainte-Elisabeth, aux Abymes, affecté à sa destination actuelle depuis 1854; — l'hospice Saint-Hyacinthe, à la Capesterre, fondé en 1855; — l'hospice du Grand-Bourg à Marie-Galante, fondé en la même année. — *Notices sur les colonies françaises*, p. 384.

2670. — Les bureaux de bienfaisance, aux termes d'un arrêté local du 6 sept. 1836, étaient régis par arrêtés locaux; mais ils ont été réorganisés par un décret du 27 avr. 1876. — Béquet, *op. cit.*, v° *Colonies*, n. 713.

2671. — Chacune des communes a son bureau de bienfaisance. — La commission administrative du bureau se compose encore actuellement du maire, du curé et de trois membres, dont un délégué du conseil presbytéral ou du consistoire, s'il y en a, nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur. — Le nombre des membres est de cinq à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre, au Moule et au Grand-Bourg. — La présidence, avec voix prépondérante en cas de partage, appartient au maire; à son défaut, à l'adjoint ou au membre le plus ancien ou le plus âgé de la commission. — Les fonctions sont gratuites. — Le renouvellement des membres nommés par le gouverneur se fait, suivant le nombre des commissaires, par tiers ou cinquième, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. — Le gouverneur en conseil privé peut dissoudre la commission ou en révoquer individuellement les membres; mais le remplacement pour le temps qui reste à courir sur la durée du mandat doit se faire dans le délai d'un mois. — Ne peuvent faire partie de la commission les individus qui sont dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. — V. Béquet, *op. et loc. cit.* — V. Décr. 20 févr. 1889, et *suprà*, n. 2590 *bis*.

2672. — Toutes les dispositions relatives à la dotation ou au fonctionnement des bureaux de bienfaisance et aux attributions de leur commission administrative sont réglées par des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé, les conseils municipaux et le conseil général préalablement consultés.

2673. — La commission établit, chaque année, les budgets des recettes et des dépenses de l'exercice, et le président rend compte des opérations effectuées.

2674. — Un arrêté du 1er juill. 1880, concernant le domicile de secours, fixe les mesures à prendre pour assurer, dans les cas d'urgence, le traitement, aux hospices, des indigents malades. Tout malade indigent, rencontré sur la voie publique, ou exigeant des secours immédiats, qui ne peuvent être fournis à domicile, doit être, par les soins du maire de la commune, et aux frais de celle-ci, envoyé à l'hospice le plus voisin, sans justification

de domicile. Cette commune a son recours contre celle où l'indigent a son domicile de secours.

2675. — Aux termes de l'art. 4, le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours. Pour les enfants, le lieu de naissance est le domicile habituel de la mère, au moment où ils sont nés. Le domicile de naissance se conserve jusqu'à vingt et un ans. Passé cet âge, le domicile de secours ne peut être acquis, dans la commune où l'individu a son domicile de naissance, que par un séjour de six mois. C'est aussi par un séjour de six mois dans la commune où l'on se marie, qu'on y acquiert le domicile de secours. Quant aux vieillards et incurables, ils n'acquièrent, en dehors des dispositions de l'art. 1er, le domicile de secours que par un séjour de trois ans dans une commune. — Les aliénés et les enfants assistés sont, eux aussi, soumis à des règles spéciales, au point de vue du domicile de secours. — Sauf ces cas exceptionnels, le domicile de secours s'acquiert par un séjour d'un an dans une commune.

CHAPITRE X.

GUYANE FRANÇAISE.

2676. — Les pouvoirs du gouverneur, analogues à ceux des autres colonies, y sont réglés par l'ordonnance du 27 août 1828 (art. 15 et 38, § 3), modifiée par celles du 13 oct. 1831 et du 22 août 1833, et par deux décrets des 27 avr. 1848 et 28 mai 1856. — *Notices sur les colonies françaises*, p. 458.

2677. — Le directeur de l'intérieur y a les attributions réglementées par l'ordonnance du 27 août 1828, art. 108, et l'ordonnance du 24 sept. 1831. C'est lui qui, notamment, propose l'admission aux hôpitaux militaires des *malades civils*, *indigents et incurables*.

2678. — L'ordonnateur (art. 90) y a été remplacé par le chef du service administratif (Décr. 3 oct. 1882).

2679. — Le contrôleur colonial (art. 131) a fait place aux conseillers coloniaux, chargés de l'inspection des hôpitaux (Décr. 15 avr. 1873 et 23 juill. 1879).

2680. — Le conseil privé (art. 171), modifié par le décret du 11 juill. 1885, exerce les mêmes fonctions que dans les autres colonies.

2681. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis : sur les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; sur les budgets et les comptes de ces établissements (Décr. 15 oct. 1879, art. 43).

2682. — Le service hospitalier, comprenant un hôpital-hospice établi au Camp-Saint-Denis, à Cayenne, est régi par les arrêtés locaux des 23 avr. et 21 mai 1877.

2683. — Cet établissement reçoit les malades, les indigents et les orphelins. — *Notices sur les colonies françaises*, p. 468.

2684. — Une léproserie, fondée en 1835, est installée à l'Acarouary, sur la Mana (*Ibid.*).

2684 *bis*. — D'après un décret du 13 juin 1887, relatif à la réglementation de l'immigration à la Guyane (art. 74 et s.), tout engagiste ayant vingt immigrants engagés, résidant dans la même commune, est tenu d'établir, sur sa propriété ou son établissement, ou, s'il en possède plusieurs, sur l'un d'eux, un hôpital. — V. Dislère, Dalmon et Devillers, *op. cit.*, p. 144. — V. *suprà*, n. 2642.

2685. — Aux termes du décret du 26 août 1881, remplaçant les arrêtés des 9 mars 1829 et 28 avr. 1838, il peut être établi un bureau de bienfaisance dans chacune des communes de la colonie. La commission administrative se compose, à Cayenne, du maire, qui préside avec voix prépondérante en cas de partage, du curé de la paroisse, et de cinq autres membres (dont trois conseillers généraux), nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur. Dans les autres communes, il n'y a que trois membres, qui peuvent être choisis parmi les conseillers municipaux. Les délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié plus un des membres de la commission. Le gouverneur, en conseil privé, a droit de dissolution ou de révocation individuelle. — V. Décr. 20 févr. 1889, et *suprà*, n. 2590 *bis*.

2686. — Un arrêté du 7 févr. 1882, rendu en conseil privé, le conseil municipal et le conseil général préalablement entendus, règle le fonctionnement des bureaux de bienfaisance et les attributions de la commission administrative. — Béquet, *op. cit.*, v° *Colonies françaises*, n. 714.

2687. — Ne peuvent être conseillers municipaux, les individus secourus par les bureaux de bienfaisance (Décr. 15 oct. 1879, art. 5-10°).

CHAPITRE XI.

NOUVELLE CALÉDONIE.

2688. — Un décret du 12 déc. 1874 fixe les attributions du gouvernement, qui a, comme dans les autres colonies, un droit de surveillance sur les établissements d'assistance publique et un droit d'autorisation sur leurs actes.

2689. — Un administrateur colonial, substitué au chef du service administratif de la marine, qui avait remplacé lui-même l'ordonnateur, a, dans ses attributions, la direction, l'administration et la police administrative des hôpitaux à la charge du budget colonial, ainsi que les mesures concernant les lépreux, les aliénés et enfants assistés, et les propositions concernant les dons et legs, sujets, pour leur acceptation, à l'autorisation du gouverneur.

2690. — Le conseil général de la Nouvelle Calédonie a les mêmes pouvoirs qu'à Saint-Pierre et Miquelon. Il statue définitivement sur la création d'institutions coloniales d'assistance publique et sur le service d'assistance publique dans les établissements coloniaux (Décr. 2 avr. 1885, art. 41, §§ 15 à 18).

2691. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur : 1° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; — 2° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; — 3° les autorisations d'emprunter, acquérir, échanger, aliéner, plaider ou transiger, demandées par ces établissements; — 4° leurs budgets et comptes (Décr. 8 mars 1879, art. 42, §§ 2 à 6).

2692. — Le plus ancien hôpital de la colonie est l'hôpital de Fort-de-France, desservi par les sœurs de saint Joseph, ouvert dès la fondation de la colonie. — *Notices sur les colonies françaises*, p. 727.

2693. — Un arrêté du 14 juin 1883 a réorganisé les bureaux de bienfaisance à Nouméa. La commission administrative, nommée pour quatre ans, se compose du maire, président, et de six membres renouvelables, dont deux élus par le conseil municipal, et quatre nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur. — V. Décr. 20 févr. 1889, et *suprà*, n. 2590 *bis*.

CHAPITRE XII.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

2694. — Les services militaires et maritimes des colonies, à la charge de l'Etat, et ayant à leur tête le chef du service administratif de la marine, comprennent la direction, l'administration et la police administrative des hôpitaux à la charge du budget colonial (Décr. 28 déc. 1885, art. 90).

2695. — Le conseil général y a les mêmes attributions qu'à Saint-Pierre et Miquelon et à la Nouvelle-Calédonie (Déc. 28 déc. 1885, art. 41, §§ 15 à 18).

TITRE XIII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

2696. — I. *Dispositions applicables à l'Empire d'Allemagne.* — A. *Notions générales.* — La législation allemande sur l'assistance publique remonte au xve siècle; les principes en ont été fixés, en 1495, par la Diète de Lindau. — Depuis cette époque, elle a pris, dans chacun des territoires qui constituent l'Allemagne, un développement particulier.

2697. — Les deux principales lois régissant la matière pour la plus grande partie de l'Allemagne sont : 1° la loi du 6 juin 1870 sur le domicile de secours, promulguée au nom de la confédération du Nord. Bien que cette loi n'ait pas été rendue applicable à l'Empire par une disposition additionnelle de la constitution du 16 avr. 1871, elle a été successivement étendue à toute la Hesse, puis introduite, par des lois spéciales, dans le Wurtemberg et le Grand-Duché de Bade. En dehors de ces pays, elle ne s'applique qu'aux Etats qui faisaient partie de la Confédération du Nord (1). — V. *suprà*, v° *Allemagne*, n. 373, § 3-1°.

2698. — 2° La loi prussienne du 8 mars 1871, relative à l'assistance publique communale, rendue, depuis sa promulgation, applicable à tous les Etats de l'Empire, sauf l'Alsace-Lorraine et la Bavière. — P. A. Le Roy, [Rev. gén. d'adm., 88.3.291]; Ch. Grad, *L'assistance publique en Allemagne* (Economiste français, année 1889, p. 292).

2699. — Cette législation oblige toute corporation (corps politique, municipalité, (communauté), à soutenir les personnes qui en font partie. Néanmoins, M. Grad, *op. cit.*, p. 294, fait remarquer que, si l'on compare les charges de l'assistance obligatoire en Allemagne avec les secours accordés librement en France et en Alsace-Lorraine, on constate que la proportion des secours librement distribués dans ces derniers pays dépasse la moyenne de ceux qui sont alloués en Allemagne, bien qu'elle soit placée sous le régime de l'obligation.

2700. — Chacun des Etats qui composent l'Empire, les villes et même les bourgs, ont, en outre des lois d'Empire, des règlements qui leur sont propres. — V. par exemple, les statuts de Spremberg, dans le Brandebourg, [Rev. gén. d'adm., 1880.1.350]

2701. — La gestion des services de bienfaisance est confiée à des délégations d'une ou plusieurs communes, et désignées sous le nom d'unions des pauvres (*Armenverbände*).

2702. — La loi du 6 juin 1870 impose formellement à chaque commune ou communauté (art. 2) la charge des malades, indigents, vieillards et infirmes résidant sur son territoire.

2703. — L'art. 1er, L. 8 mars 1871, est ainsi conçu : « L'union des pauvres (*Armenverbände*), tenue d'assister un indigent, doit fournir à cet indigent un asile, les moyens de subsistance indispensables, le traitement et les soins nécessaires en cas de maladie, et, en cas de décès, une sépulture décente. — L'assistance pourra, suivant les cas, et aussi longtemps qu'elle sera réclamée, être donnée dans une maison des pauvres (*Armenshaus*) ou dans un hospice, et au moyen d'une occupation fournie à l'indigent, qui soit en rapport avec ses forces et ses facultés, soit dans l'intérieur de la maison, soit en dehors de cet établissement. — Les unions des pauvres ne sont tenues à aucune rémunération pour les secours religieux et les sacrements administrés à un indigent. »

2704. — Bien que chaque commune ou communauté doive secourir ses pauvres, ces derniers ne peuvent exercer juridiquement aucune action contre l'autorité qui a refusé l'assistance. — V. Block, *Dict. de l'admin. française*, v° *Assistance publique*, (*Législation comparée*), n. 1.

2705. — Le droit au secours, qui ne peut être invoqué devant les tribunaux judiciaires, ne donne lieu qu'à des réclamations par la voie administrative, adressées tantôt au *Landrath* (sous-préfet), tantôt à la *Regierung* (préfet) (L. 8 mars 1871, art. 63).

2706. — En effet, la loi fédérale du 6 juin 1870 sur le domicile de secours ne reconnaît pas de droit privé individuel qui puisse servir de base à une action en justice. Et, de plus, la décision administrative qui intervient n'est que provisoire, puisque la corporation ou association, légalement cessionnaire des droits des indigents assistés, a un recours contre les personnes qui sont, de par la loi, tenues de les secourir. — *Annuaire lég. étrang.*, t. 1, p. 189.

2707. — L'autorité administrative, qui statue en pareil cas, ne peut admettre aucune réclamation ayant pour objet d'obtenir au delà du strict nécessaire. — P.-A. Le Roy, *op. et loc. cit.*

2708. — Le secours doit toujours être considéré comme une avance faite au pauvre, dont la commune peut réclamer le remboursement soit à l'assisté lui-même, s'il vient à être en état de payer, soit aux personnes (parents, enfants, époux, frères et sœurs) tenues légalement à son égard de la dette alimentaire. — C. Leipzig, 9 avr. 1881, [Rev. gén. d'admin., 83.2.97] — V. Block, *op. et loc. cit.*

2709. — Sur la proposition d'une Union des pauvres tenue d'assister un indigent, le mari, la femme, les parents légitimes, la mère naturelle, ainsi que les enfants légitimes et, par rapport à la mère, les enfants naturels, peuvent être forcés de fournir à l'indigent, en proportion de leurs obligations légales, les secours courants nécessaires, par décision motivée administrative, après audition des parties intéressées. — P.-A. Le Roy, *op. et loc. cit.*

2710. — Ils peuvent même être contraints de rembourser les avances faites pour secours. — Le Roy, *loc. cit.*

2711. — Le jugement de ces questions ne dépend pas de l'administration, mais des tribunaux ordinaires, à moins qu'il ne s'agisse de compensation à fournir à une autre Union des pauvres. — Le Roy, *loc. cit.*

2712. — En Allemagne, l'assistance à domicile ou *assistance ouverte* (*offene Pflege*) est la règle, et l'assistance hospitalière ou *assistance fermée* (*geschlossene Pflege*), l'exception. — Le Roy, *loc. cit.*

2713. — En 1885, l'assistance à domicile comprenait 79.7 0/0 du nombre des assistés. — Le Roy, *loc. cit.*

2714. — Le système d'Elberfeld, inauguré en 1853 dans de nombreuses municipalités allemandes (notamment à Brême, Crefeld, etc.), consiste dans l'alliance de l'assistance publique et de la charité individuelle. Une commission centrale communique avec un certain nombre de comités locaux par l'intermédiaire de leurs chefs. Ceux-ci ont sous leur direction des commissaires ou visiteurs. Chaque visiteur est chargé, en moyenne, de deux familles, qu'il doit visiter au moins une fois par quinzaine. Lorsqu'une demande nouvelle de secours à domicile est adressée au comité local, l'un des membres du comité fait une enquête, et, sauf les cas d'urgence, soumet les propositions de secours à la première réunion du comité local, qui statue à la majorité.

2715. — B. *Domicile de secours.* — Aux termes de l'art. 3 de la constitution impériale, qui a remplacé la convention de Gotha de 1851 et l'agrément d'Eisenach de 1853, il existe un *indigénat commun*, en vertu duquel tous les sujets de l'Empire, à quelque Etat qu'ils appartiennent, doivent être traités dans les divers Etats de l'Empire, comme s'ils en étaient originaires. Mais l'indigent peut être renvoyé du lieu où il vient s'établir (V. *infrà*, n. 2725). — Ch. Grad, *L'assistance publique en Allemagne* (Economiste français, année 1889, p. 292).

2716. — D'après la loi du 6 juin 1870, le domicile de secours est au lieu de la résidence. Quiconque, ayant accompli sa vingt-quatrième année, a eu sa résidence habituelle, pendant deux années de suite, sur le territoire d'une Union, y a acquis le droit à l'assistance. La femme mariée participe, dès le premier jour de son mariage, aux droits de son mari. Les enfants légitimes ont le domicile de secours de leurs parents. Les enfants naturels ont le domicile de leur mère. — Grad, *op. cit.*, p. 293.

2717. — Le domicile de secours se perd par le fait de l'acquisition d'un autre domicile. Il se perd également, sans acquisition d'un nouveau domicile, par le fait d'une absence ininterrompue de deux ans après l'accomplissement de la vingt-quatrième année, avec cette restriction toutefois que ne serait pas comptée, dans ce délai de deux ans, l'absence résultant de circonstances qui exclueraient toute liberté de choix du séjour.

2718. — Tout indigent doit recevoir provisoirement des secours dans la localité où il se trouve, sauf le droit de recours contre la commune du domicile de secours pour le recouvrement des dépenses.

2719. — Les frais à la charge d'une association qui est dans l'impossibilité de les supporter sont payés ultérieurement par l'Etat auquel cette association appartient.

2720. — S'il s'agit d'un indigent sortant d'un hôpital, d'une maison pénitentiaire, etc., la charge est subie par l'association régionale du lieu où il résidait, avant d'entrer dans l'un de ces établissements.

2721. — Les Unions doivent assister gratuitement, pendant six semaines, les indigents qui n'ont pas le domicile de secours sur le territoire de ces Unions, dans le cas où ces indigents sont des gens de service, ouvriers, compagnons, aides et apprentis, tombés malades sur le territoire desdites Unions. Au delà des

(1) D'après M. Ch. Grad, *L'assistance publique en Allemagne* (*Economiste français*, 1889, p. 292), la Bavière et l'Alsace-Lorraine seraient aujourd'hui les deux seuls Etats auxquels la loi du 6 juin 1870 ne serait pas applicable.

six premières semaines, les frais incombent à l'Union du domicile de secours. — P.-A Le Roy, *op. et loc. cit.*; Grad, *loc. cit.*

2722. — Les Unions rurales des pauvres doivent placer dans une maison de travail les personnes, arrêtées sur leur territoire, condamnées à l'emprisonnement et soumises, à l'expiration de leur peine, à la surveillance de la police. Les frais de séjour de ces individus incombent aux Unions, qui touchent, en compensation, le produit du travail. — Le Roy, *loc. cit.*

2723. — Toute commune a le droit d'interdire le séjour à un nouvel arrivant, si elle peut prouver qu'il n'a pas les forces suffisantes pour pourvoir, d'une manière indispensable, à sa propre subsistance et à celle des siens incapables de travailler, et s'il ne peut le faire avec ses propres ressources, ou s'il ne reçoit pas sa subsistance de parents à ce obligés légalement. Les lois des Etats confédérés peuvent limiter les droits des communes sus-énoncées. L'appréhension d'un appauvrissement futur n'autorise pas l'autorité communale à interdire le séjour (L. 1er nov. 1867, art. 4, rendue applicable à tout l'Empire par une disposition additionnelle de la constitution du 16 avr. 1871). — V. *suprà*, v° *Allemagne*, n. 373, § 3-1°.

2724. — Si la nécessité d'assister le nouvel arrivant se produit avant qu'il ait acquis le domicile de secours, et si la commune prouve que l'assistance est devenue nécessaire par des motifs autres qu'une incapacité temporaire de travail, la continuation du séjour peut être refusée (Même loi, art. 5).

2725. — Les étrangers doivent être secourus provisoirement par l'union d'assistance locale dans le ressort de laquelle ils se trouvent, au moment où se manifeste le besoin de secours. Mais les frais ne restent pas définitivement à la charge de l'union; ils sont remboursés par l'Etat de la confédération dont dépend l'union charitable qui a secouru l'étranger. — Grad, *loc. cit.*

2726. — Des tribunaux provinciaux spéciaux, composés d'un président et d'un fonctionnaire administratif désignés par le chef de l'Etat et de trois autres membres nommés par la députation provinciale, statuent, dans la plupart des états de l'Empire, sur les litiges concernant le domicile de secours. — V. Bloch, v° *Juridiction administrative* (*Administration comparée*).

2727. — Un tribunal d'Empire ou Cour suprême tranche les mêmes questions en appel, publiquement et sans frais. Sa décision est souveraine. Ce tribunal est composé d'un président et quatre juges nommés à vie par l'empereur. Sa juridiction s'étend seulement sur quatorze Etats de l'Empire. Les autres Etats, et notamment la Saxe-Royale, le Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade, soumettent la décision définitive de ces litiges spéciaux à des cours territoriales.

2728. — C. *Unions des pauvres.* — Les communes peuvent s'unir et former des unions analogues aux unions anglaises, pour supporter en commun les charges d'assistance publique (L. 6 juin 1870, art. 3 et 4).

2729. — En Prusse, toute commune, qui ne fait pas partie d'une autre association, forme une association à part. Il y en a plus de 800.

2730. — Dans les associations composées de plusieurs communes, une répartition des charges de l'assistance a lieu proportionnellement aux impôts sur le revenu.

2731. — Les membres des Unions sont nommés par les municipalités, et, dans les pays où il n'existe pas de représentants élus des municipalités, par le gouvernement. — P. A. Le Roy, *op. et loc. cit.*

2732. — Les Unions comprennent douze membres, qui sont présidés par le bourgmestre ou son délégué. Dans le cas, le plus fréquent, où les membres sont désignés par les municipalités, ces membres sont choisis par les conseils communaux, soit dans leur propre sein, soit parmi les notables de la commune. — Le Roy, *loc. cit.*

2733. — Les fonctions des membres d'une Union sont gratuites. Elles sont également obligatoires. Quiconque voudrait se soustraire à ces fonctions, sans motif légitime, pourrait être déclaré déchu de ses droits civiques pendant un délai de trois à six ans, indépendamment du paiement qui pourrait lui être imposé d'un supplément (variant d'un huitième à un quart) des taxes municipales. — Le Roy, *loc. cit.*

2734. — La durée des fonctions, purement honorifiques, est de six ans. Le renouvellement a lieu par tiers, tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles.

2735. — La commission délibère sur les questions que lui soumet le bourgmestre et sur les demandes de secours. Ses décisions sont transmises, sous forme de délibérations, au bourgmestre, qui statue.

2736. — Les Unions des pauvres, urbaines ou rurales, ont la faculté, avec l'approbation de l'autorité administrative, de se réunir entre elles, afin de composer une unité plus forte, d'augmenter leurs moyens d'action et de diminuer relativement les frais de gestion. — P.-A. Le Roy, *op. et loc. cit.*

2737. — Il existe, en Allemagne, certains territoires, dépendant généralement d'anciens domaines seigneuriaux, qui, par exception aux lois générales, ont conservé le privilège de n'être point subordonnés à des autorités communales. Ces domaines peuvent également constituer des Unions des pauvres, soit isolément, soit en se syndiquant avec d'autres Unions. Il en est ainsi des associations paysannes terriennes, indépendantes de toute autorité communale et qui se gouvernent elles-mêmes librement. — Le Roy, *loc. cit.*; Grad, *loc. cit.*

2738. — Dans chaque district (*Bezirkregierung*) qui correspond à l'arrondissement français, il est formé une représentation légale des délégués des communes et des domaines seigneuriaux et paysans. Ces assemblées répartissent, entre les communes et les domaines, la part pour laquelle chaque commune ou communauté doit contribuer aux dépenses d'assistance. — Le Roy, *loc. cit.*

2739. — Il appartient ensuite à ces communes et domaines de pourvoir à l'établissement et au recouvrement des taxes nécessaires pour faire face à la contribution fixée. — Le Roy, *loc. cit.*

2740. — Il existait, en 1885, en Allemagne, 70,949 Unions des pauvres pour une population de 46,855,704 habitants. Dans ce chiffre sont comprises comme Unions chacune des communes de Bavière et d'Alsace-Lorraine, non soumises, en réalité, au régime des Unions. — *Statistique publiée en 1887, par l'office impérial allemand de statistique.*

2741. — D. *Hôpitaux et hospices.* — Les hôpitaux sont généralement, en Allemagne, des fondations particulières, c'est-à-dire des établissements non publics, régis par des statuts spéciaux.

2742. — Nulle fondation ne peut être créée sans que ses statuts aient été approuvés par le préfet (*Regierung*), représentant l'Etat (L. 19 juill. 1879 : *Ann. de législ. étr.*, t. 9, p. 98).

2743. — L'Etat doit son approbation à tout ce qui n'est ni nuisible, ni impossible, et, le cas échéant, il peut faire cesser les abus (Code général du Landrecht, II, § 32).

2744. — Les directeurs de ces établissements jouissent des droits et sont tenus des obligations des fonctionnaires de l'Etat. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Hôpitaux et hospices.*

2745. — Outre les hôpitaux créés comme fondations particulières, il existe des hôpitaux fondés et entretenus par les communes ou par les arrondissements, et aussi, surtout en ce qui concerne les aliénés, par les provinces. — Block, *op. et loc. cit.*

2746. — La législation sur le domicile de secours est applicable aux hôpitaux communaux. Ces hôpitaux peuvent demander aux communes, qui devaient l'assistance aux malades indigents qu'ils ont recueillis, une indemnité fixée dans un tarif indiqué par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 21 août 1871. — *Ministerial Blatt*, 1871, p. 249.

2747. — Les services de secours médicaux à domicile ou de consultation sont organisés dans les communes où n'existent point d'hôpitaux. — Block, *op. et loc. cit.*

2748. — II. *Dispositions spéciales à chacun des Etats d'assistance obligatoire.* — A. Bade (*Grand-Duché de*). — L'administration de la charité publique est régie, dans le Grand-Duché, par une loi du 2 mars 1881, qui a modifié celle du 5 mai 1870. — *Ann. de législ. étr.*, t. 10, p. 165.

2749. — En 1885, 68,320 individus ont été secourus dans le Grand-Duché de Bade; 2,777,652 marks ont été dépensés par les Unions locales et 762,419 par les Unions régionales.

2750. — B. Brême (*ville libre hanséatique de*). — L'organisation de l'assistance publique, qui est la mise en pratique du système d'Elberfeld, est régie par une loi du 23 nov. 1879, qui a modifié celle du 1er déc. 1878. — *Ann. de législ. étr.*, t. 14, p. 253.

2751. — Il convient de mentionner spécialement : 1° une loi du 22 avr. 1879, qui refuse la qualité d'électeur ou d'éligible à ceux qui ne peuvent payer l'impôt de l'Etat ou de la commune, et à ceux qui reçoivent des secours des établissements publics

de bienfaisance; — 2° une loi du 4 sept. 1884, qui règle les rapports des sociétés de charité avec les parents de l'indigent assisté, tenus de la dette alimentaire. — *Ann. de législ. étr.*, t. 14, p. 253.

2751 *bis*. — En 1885, 11,329 individus ont été secourus; ils ont coûté 320,694 marks aux Unions locales et 37,788 aux Unions régionales.

2752. — C. *Hambourg* (1). — On rencontre, dès 1788, les premières traces d'organisation de l'assistance publique à Hambourg.

2753. — Une loi du 12 avr. 1878 divise le territoire de la ville en trois circonscriptions, qui forment trois unions charitables, divisées elles-mêmes en districts charitables. A la tête de chaque district, est placé un administrateur élu par le *comité charitable* parmi les personnes fixées dans l'étendue de l'union. Il a sous ses ordres des agents chargés de la distribution des secours. — La durée de ses fonctions est de six ans; celle des agents est de trois ans. — La réunion des agents de chaque district forme la *commission de district*, qui statue sur les demandes de secours. — Le *comité charitable*, qui a un rôle de surveillance et de contrôle, est formé par la réunion des administrateurs. — *Ann. de législ. étr.*, t. 8, p. 197.

2754. — Le nombre des personnes secourues par l'assistance publique à Hambourg, en 1885, a été de 9,66 p. 0/0 du chiffre de la population. — P.-A. Le Roy, *op. et loc. cit.*

2755. — D. *Prusse*. — Une loi du 13 déc. 1872, sur l'organisation des cercles dans les provinces de Prusse, Brandebourg, Poméranie, Posen, Silésie et Saxe, comprend, parmi les attributions du comité du cercle, les affaires relatives à la police des indigents (art. 135). — Elle lui confère droit de juridiction et de conciliation pour les différends qui s'élèvent entre unions charitables, et droit de décision définitive pour ceux qui surgissent entre unions et parents tenus de la dette alimentaire envers l'indigent (droit autrefois attribué aux conseils provinciaux et aux autorités communales). — *Ann. de législ. étr.*, t. 2, p. 321.

2756. — L'établissement d'une taxe directe spéciale des pauvres est interdit. Mais des impositions locales, constituant en quelque sorte un droit des pauvres, peuvent être levées sur les objets de luxe, l'entrée dans les théâtres ou les jardins publics, etc. — Les fonds qui en proviennent forment, avec les produits des fondations, collectes, dons et legs, et de certaines amendes, les principales ressources de l'assistance publique.

2757. — C'est ainsi qu'à Posen, par un règlement du 4 juin 1882, édicté en exécution de la loi communale du 30 mai 1853, le conseil municipal a établi un droit au profit des pauvres sur les divertissements publics. — Cette taxe doit être acquittée aussitôt que la police a autorisé le divertissement. Les organisateurs et entrepreneurs de divertissements, les propriétaires des salles ou locaux, sont solidairement responsables du paiement de cette taxe. — Rev. gén. d'admin., année 1883, t. 1, p. 347.

2758. — Les secours sont fournis au moyen, soit de l'admission dans une *maison de pauvres* ou un hôpital, soit de l'emploi de l'indigent à des travaux proportionnés à ses forces. Ils sont donnés : en raison de l'âge (soixante-cinq ans); des maladies et infirmités graves, entraînant incapacité de travail; des charges des mères de famille, ayant un certain nombre d'enfants. — *Ann. de législ. étr.*, t. 1, p. 175.

2759. — Le Code pénal de la Confédération du nord de 1870 punit des arrêts (art. 361) ceux qui, recevant des secours de l'assistance publique, refusent par paresse d'exécuter les travaux que leur assigne l'autorité (*Ibid.*).

2760. — Chaque ville paie des médecins pour donner gratuitement leurs soins aux pauvres. Chacun de ces médecins doit s'occuper, dans l'arrondissement de la ville qui lui est attribué, des personnes qui prouvent leur droit à des secours au moyen de certificats délivrés par le chef de l'arrondissement des pauvres. Ces médecins soignent les pauvres à domicile, s'il y a lieu; sinon, ils les reçoivent à leur consultation, et les font, en cas de besoin, transporter à l'hôpital (1). — Martin, *L'administration sanitaire civile à l'étranger*, p. 14.

2761. — Il existe en Prusse des maisons de travail ou *workhouses* (*Arbeitshausen*) comme moyen subsidiaire d'assistance. A la différence de ce qui se passe en Angleterre, on s'y attache à ne pas séparer les familles (2).

2762. — Les institutions d'assistance réservées à certains cultes ne sont pas considérées comme des institutions d'assistance des pauvres.

2763. — Ceux qui dirigent les institutions charitables privées sont tenus, sous peine d'amende, de dresser une liste de leurs pauvres et d'y indiquer le montant des secours alloués à chaque individu.

2763 *bis*. — En Prusse, les étrangers résidant sont assimilés aux nationaux relativement à l'assistance publique. — Grad, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 3497 et s.

2764. — Le contentieux des questions de domicile de secours est confié à la commission exécutive de l'arrondissement, dont la composition est déterminée par la loi du 13 déc. 1872, art. 5. Elle est composée de six habitants de l'arrondissement, présidés par le sous-préfet; c'est donc une sorte de jury. — Block, v° *Juridiction administrative* (administration comparée).

2765. — En appel, il est statué par les tribunaux provinciaux spéciaux, et, au-dessus de ces tribunaux, par la Cour suprême. — V. *suprà*, n. 2727 et 2728.

2766. — Le budget de l'assistance publique à Berlin, en 1881, se composait de 6,061,746 marks, dont 992,909 de ressources propres à l'assistance publique, et 5,068,837 de subventions de la ville. Le service des secours à domicile figurait à ce budget pour 3,931,422 marks, dont 380,020 seulement fournis par les ressources propres de l'assistance. — V. Martin, *op. cit.*, p. 20.

2767. — En 1885, le nombre des personnes assistées à Berlin a été de 97,207, soit 6,63 p. 0/0 du nombre des habitants. Sur 100 assistés, 62,7 p. 0/0 ont reçu l'assistance à domicile, et 37,3 p. 0/0 l'assistance hospitalière. — P.-A. Leroy, *op. et loc. cit.*

2767 *bis*. — Au cours de la même année (1885), 953,292 individus ont été secourus en Prusse; 45,622,075 marks ont été dépensés par les Unions locales (*Orts Armenverbände*), et 7,768,118 marks par les Unions régionales (*Land Armenverbände*).

2768. — E. *Saxe-royale*. — Une loi du 15 avr. 1886, qui a concédé aux autorités chargées de la police le droit d'interdire le séjour de certaines localités à des individus ayant encouru une condamnation, ne peut s'appliquer à l'expulsion du lieu de leur domicile de secours des personnes secourues par une union charitable, tant que dure l'assistance qui leur est accordée (art. 5). — *Ann. de législ. étr.*, t. 16, p. 175.

2769. — Une autre loi du 15 avr. 1886, abrogeant l'art. 50, § 1, L. 22 oct. 1840, sur l'assistance publique, supprime pour les unions charitables locales et pour l'Union charitable nationale l'obligation d'acquitter, au moyen de prélèvements sur la caisse des pauvres ou sur les fonds de l'assistance publique, la rétribution scolaire due, jusqu'à concurrence de la moitié de la rétribution ordinaire, pour les enfants de familles pauvres, astreints à l'obligation scolaire, dans les localités où il n'existe pas d'école pour les pauvres. — *Ann. de législ. étr.*, t. 16, p. 176.

2770. — Les orphelins pauvres sont, en Saxe, reçus dans des asiles ou placés dans des familles, aux frais du *comité des pauvres*. Celui-ci désigne des maisons pour recevoir les enfants qui ne peuvent entrer immédiatement dans un asile. L'allocation est fournie par le fonds des pauvres de la ville. C'est de six

(1) Il existe à Hambourg un hôpital général contenant 1,500 lits. Les admissions y sont prononcées : 1° à la requête des médecins du service du traitement à domicile, lorsqu'ils ont constaté la nécessité du traitement à l'hôpital; 2° à la requête de l'administration de la police, lorsque le malade, bien qu'indigent, n'était pas inscrit sur la liste des pauvres; 3° sur l'engagement, pris par un malade non indigent, d'acquitter des frais de séjour, ou sur l'engagement de personnes ou corporations répondant pour lui. — Husson, *Etude sur les hôpitaux*, p. 456.

(1) La ville de Berlin compte neuf hôpitaux généraux. Les principaux sont : l'hôpital de Béthanie, fondé en 1847, et desservi par l'institution des diaconesses, filles de charité protestantes; l'hôpital de Moabit; l'hôpital de la Charité (1,500 lits environ), recevant, indépendamment des malades, des aliénés et des femmes en couches; l'hôpital Friedrichshain; enfin l'Institut clinique de l'Université. — Le budget de la maison de secours de Friedrichshain, pour 1888-1889, s'élève à 206,830 marks, et en dépenses à 608,372 marks, soit un déficit de 401,542 marks, qui doit être comblé par le budget de la ville. Le budget de la maison de secours de Moabit accuse, pour le même exercice, 92,000 marks de recettes et 489,200 marks de dépenses, soit un déficit de 396,000 marks. Il y a enfin à Berlin l'asile d'aliénés et d'idiots de Dalldorf dont le budget, pour 1888-1889, se solde en recettes par 201,310 marks et, en dépenses, par 1,800,960 marks, soit un déficit de 1,599,650 marks. Cette dépense est calculée sur une population de 2,660 pensionnaires, dont 75 entretenus dans leurs familles. — Revue générale d'administration, année 1889, t. 1, p. 99.

(2) Le budget de la maison de travail de Rimmelsbourg, pour 1888-1889, donne 112,416 marks de recettes et 490,806 marks de dépenses, soit un déficit de 378,900 marks, pour une population de 2,100 personnes. — Revue générale d'administration, *loc. cit.*

à quatorze ans que les enfants sont admis dans les asiles, sur la proposition des autorités judiciaires et de la police. Ils restent un an à l'asile, puis sont envoyés dans des maisons d'orphelins ou dans des familles, à la campagne. Ils suivent les cours de l'école et sont placés sous la surveillance immédiate de l'instituteur. Le pasteur, qui joue le double rôle d'inspecteur et de trésorier, surveille leur éducation, paie leur entretien, et adresse ses rapports au comité des pauvres.

2771. — Il existe une maison municipale d'orphelins, à Dresde, pour les enfants nés dans la ville, et des colonies d'orphelins dans les villages de Maxen, Dohne, Rotzenschenbroda.

2772. — A Leipzig, où le système de Hambourg a servi de modèle, la direction de l'assistance appartient à un comité directeur des pauvres (*Armendirectorium*), nommé par le conseil municipal, dont il est toutefois indépendant, et que l'autorité supérieure a droit de révoquer. — Un tiers des membres est renouvelé, chaque année, par cooptation. — Le comité choisit ses agents et ses soixante-deux visiteurs, sans distinction de classe, d'opinion ou de religion. — Tous ces offices sont gratuits et obligatoires. — L'*Armendirectorium* comprend trente-trois membres élus pour trois ans, que préside un des bourgmestres ou le plus âgé des conseillers municipaux. — Il se compose de deux conseillers municipaux, de trois délégués de la ville, d'un médecin, d'un pasteur, d'un avocat, de commerçants, professeurs, artistes et ouvriers. — Il choisit les établissements qu'il charge d'administrer les secours hospitaliers. — Sauf les cas d'urgence, chaque demande de secours donne lieu à des enquêtes fréquemment renouvelées.

2773. — Pour les secours à domicile, la ville est divisée en vingt districts, ayant chacun à sa tête un surveillant, choisi par le Directorium, et assisté par des visiteurs. — Les visiteurs, élus par le Directorium parmi les habitants de la cité, n'ont pas droit de vote et ne font qu'exécuter les décisions du comité directeur. — Visiteurs et surveillants s'occupent des besoins des indigents de chaque district, déterminent la nature et la quantité des secours à accorder. — Les visiteurs font la distribution; les surveillants la contrôlent.

2774. — L'hospice Saint-Georges, à Chemnitz, est un établissement de bienfaisance communal, destiné aux vieillards des deux sexes, qui ont leur domicile actuel dans la ville. On y est admis moyennant pension. Il faut avoir soixante ans d'âge, et n'être ni infirme, ni atteint de maladie. — Il est administré, sous la surveillance de l'inspection des pauvres, par une commission de trois membres élus par le conseil municipal. — La comptabilité de l'hospice est rattachée à celle de la ville. — Le conseil municipal statue sur les comptes que, chaque année, présente la commission. — Toute dépense qui n'y figure pas, quand elle dépasse 60 marks, ne peut être autorisée que par l'inspection des pauvres. — Le directeur de l'hospice, chargé de l'administration intérieure, est nommé par l'inspection des pauvres, sur la proposition de la commission. — Après trois ans de séjour, les pensionnaires, qui n'ont pas renouvelé leur demande d'admission, sont renvoyés. — Un certain nombre de places est réservé aux indigents. — Rev. gén. d'adm., [85.3.341]

2774 *bis*. — En 1885, 88,602 indigents ont été secourus en Saxe; 4,921,770 marks ont été dépensés par les unions locales, et 526,085 marks par les unions régionales.

2775. — III. *Dispositions spéciales à chacun des Etats où l'assistance n'est pas obligatoire.* — A. Alsace-Lorraine. — Les institutions françaises, concernant l'assistance publique, ont été maintenues; en conséquence, l'assistance y est demeurée facultative. — P.-A. Le Roy, *op. et loc. cit.*

2776. — L'organisation et la législation françaises y ont été presque complètement conservées, en ce qui concerne l'organisation administrative communale, à laquelle se rattache étroitement l'organisation des services de bienfaisance. — Toutefois, en vertu d'une loi du 20 sept. 1873, les attributions dites de tutelle, conférées au préfet par le décret français du 25 mars 1852, sont généralement confiées au directeur de cercle. — V. *suprà*, v° *Alsace-Lorraine*, n. 34, 41 et 45.

2777. — Le nombre des indigents secourus en 1885 par les services d'assistance publique a été de 4,70 p. 0/0 du chiffre de la population du pays. Il s'est élevé à 73,489 individus qui ont coûté 2,958,988 marks aux services d'assistance communale (établissements hospitaliers et bureaux de bienfaisance), et 1,338,890 aux services d'assistance régionale (aliénés, enfants assistés, etc...). — Il existe actuellement, en Alsace-Lorraine, 117 établissements hospitaliers; la moitié environ des communes sont pourvues de bureaux de bienfaisance. — P.-A. Le Roy, *op. et loc. cit.*; Grad, *loc. cit.*

2778. — B. Bavière. — La Bavière n'est pas comprise parmi les Etats allemands qui considèrent l'assistance aux indigents comme une obligation communale. — V. *Traité de Versailles du 23 nov. 1870.*

2779. — L'assistance publique y est régie par une loi du 29 avr. 1869, qui a maintenu le système inauguré en 1816. L'assistance est donnée, le plus généralement, par la commune ou par la charité privée, et, à titre subsidiaire, par le district et par le cercle. Les secours communaux sont ou permanents ou temporaires : permanents, ils sont distribués, en espèces ou en nature : 1° aux individus incapables totalement ou partiellement de travailler, et notamment à ceux qui, aux frais de l'assistance publique, sont placés dans des maisons de santé, asiles d'aliénés, orphelinats, asiles d'aveugles, de sourds-muets, de crétins, d'enfants abandonnés, etc.; 2° à ceux qui sont admis dans des établissements de charité; 3° à ceux dont l'assistance prend l'éducation à sa charge. — Temporaires, ils sont distribués en espèces ou en nature : 1° aux individus incapables de travailler, par suite d'accidents ou de maladie; aux femmes en couches; 2° aux ouvriers sans travail, par suite de chômage ou dans l'intérêt de la sécurité publique et des bonnes mœurs. Une caisse des pauvres alimente les services d'assistance. Les recettes en 1886 ont été de 8,559,701 marks, et les dépenses de 8,086,089 marks.

2780. — Le nombre des personnes secourues par l'assistance publique s'y est élevé, en 1885, à 2,80 p. 0/0 de la population totale; il a été de 150,550 individus, qui ont coûté 7,510,003 marks aux unions locales, et 2,550,320 aux unions régionales. — P.-A. Le Roy, *op. et loc. cit.*

En 1884, 167,973 personnes ont été assistées, dont 109,388 à l'aide de secours permanents, et 58,585 à l'aide de secours temporaires; — 91,519 individus ont reçu des secours d'éducation, donnés en totalité ou partiellement.

L'assistance proprement dite s'est répartie sur 72,988 indigents.

Les secours permanents en espèces ont été distribués à 73,035 individus; ceux en nature, à 27,856; — 24,982 ont été placés dans les établissements de bienfaisance.

Les secours temporaires se sont adressés à 58,585 personnes. — Dr Krieg, *Renseignements statistiques sur l'assistance publique en Bavière*, 1883-1886, Munich.

2781. — L'administration des secours est organisée par la loi, et le mode d'assistance est, en général, laissé, sous leur responsabilité, au choix des autorités communales qui en sont chargées. Cette administration est confiée à un *conseil d'assistance des pauvres*, aidé, dans chaque communauté publique, par des conseils de district ou de province, en partie élus, et en partie choisis parmi les autorités municipales. Le conseil communal d'assistance, dont les fonctions sont gratuites, et dont le nombre des membres est fixé par le *magistrat* (commission exécutive placée à la tête de la ville et distincte du conseil municipal), est présidé par le bourgmestre. Le ministre de l'intérieur exerce sur ces conseils un contrôle général.

2782. — Ils ont pour mission de secourir les indigents et les aliénés, de les faire, en cas de décès, inhumer décemment, et de pourvoir à l'éducation des enfants pauvres. Les dépenses importantes ne sont décidées que de concert avec les autorités municipales.

2783. — Les ressources proviennent de dotations, dons, contributions, produits des fêtes publiques, taxes locales, et, en cas de nécessité, taxes spéciales (subventions des communes destinées à couvrir le déficit, et qui se sont élevées, en 1886, à 53 0/0 de la recette totale). La dotation mobilière des services d'assistance s'élève à 19,056,592 marks de rentes.

2784. — Les secours, qui sont ou des secours préventifs ou des secours aux nécessiteux, temporaires ou permanents, ne sont dûs qu'en cas d'absolu dénûment ou de maladie, et doivent être remboursés par l'indigent, si, dans les cinq ans qui suivent, il revient à meilleure fortune. Ils sont entièrement donnés en nature.

2784 *bis*. — Les communes possèdent : 71 asiles de vieillards, 34 orphelinats et hospices d'enfants abandonnés, 170 salles d'asile, 60 workhouses et fourneaux économiques, 203 hô-

pitaux (1); 266 de ces établissements ont, en 1886, reçu 10,737 personnes. — Il existe, en outre, en Bavière, 2841 fondations particulières, administrées par les communes.

2785. — Le conseil de district administre, à l'aide de comités, les districts d'assistance de pauvres. Il vient en aide aux localités trop lourdement imposées (1432 communes ont été assistées de la sorte, en 1886, par le district, surveille la bonne tenue des établissements charitables et des hôpitaux, établit des maisons et écoles de pauvres et des maisons de travail, et administre les fonds des districts d'assistance, qui proviennent, soit de contributions, soit d'allocations de l'Etat, et, en cas de nécessité, d'une taxe spéciale. La caisse des districts possède 3,208,991 marks de rentes. Le district administre en propre 143 hôpitaux et 38 workhouses, orphelinats et hospices d'enfants abandonnés.

2786. — L'assistance provinciale (ou par le cercle) est confiée à un conseil provincial, qui a sous sa surveillance les établissements charitables et les asiles d'aliénés, et qui doit assister les districts dont les dépenses seraient trop lourdes. Les dépenses, en 1886, se sont, de ce chef, élevées, pour l'assistance proprement dite, à 1,289,733 marks.

2787. — Indigènes ou étrangers, les domestiques, ouvriers de fabriques ou autres, les apprentis, etc., qui tombent malades, ont droit, pendant quatre-vingt-dix jours, aux secours dans la commune où ils travaillent, même s'ils n'y ont pas leur domicile de secours. Mais cette commune peut leur imposer, à l'avance, une cotisation régulière, qui ne doit pas dépasser 10 centimes (3 *kreutzers* ou 9 *pfennings*) par semaine, et qui est destinée à alimenter le fonds des malades ou *caisse de maladie*. Ces cotisations, qui peuvent aussi être imposées aux domestiques et ouvriers qui, tout en ayant leur domicile de secours dans la commune, n'y auraient pas formé de ménage ou, en cas de minorité, n'y habiteraient pas chez leurs parents, sont versées à la caisse municipale ou dans un caisse spéciale. Le maître ou patron répond du paiement régulier de ces cotisations, qui confère, en cas de maladie, le droit d'être traité à l'hôpital, ou de recevoir, pendant quatre-vingt-dix jours, les soins d'un médecin, et des médicaments (L. 20 avr. 1869, art. 12 à 20).

2788. — Les communes peuvent contraindre les fabricants et entrepreneurs à établir pour leurs employés une caisse spéciale de maladie. Les employés n'ont, dans ce cas, aucune cotisation à verser dans la caisse de maladie (Même loi, art. 21).

2788 *bis*. — La charité privée joue un rôle important en Bavière. On y compte 177 établissements, tant dans les villes que dans les campagnes : 81 jardins infantiles, salles d'asile, maternités, etc.; 53 maisons d'éducation; 32 hôpitaux, y compris l'hôpital Saint-Jean, 17 hospices pour domestiques. Ils ont donné place, en 1886, à 32,935 personnes, et possèdent 2,243,303 marks.

L'assistance est, en outre, donnée par des associations privées. Il y en a 341, dont 153 spécialement affectées à la bienfaisance privée, 121 succursales de l'association de Saint-Jean, 109 de l'association de Saint-Vincent, 20 pour l'éducation des enfants abandonnés, 18 pour les femmes en couches, et 10 pour distribuer gratuitement le combustible.

Ces associations ont secouru, en 1886, 42,367 personnes, avec une dépense de 903,348 marks. Leur fortune s'élève à 3,631,489 marks.

§ 2. Angleterre.

2789. — I. *Notions générales et historiques*. — Après la suppression, par Henri VIII, des couvents et des ordres religieux, qui recueillaient les indigents dans les monastères, l'Etat, qui n'avait d'abord trouvé d'autre remède au mal de misère que de faire fouetter, emprisonner et mettre à mort les mendiants, dut intervenir pour secourir les pauvres, et c'est du XVIe siècle que date, en Grande Bretagne, le régime de la charité légale et de la taxe des pauvres.

2790. — Le statut 43 Elisabeth (ch. 2, sect. 1), imposa en 1601 aux paroisses d'Angleterre et du pays de Galles l'obligation d'assister les pauvres malades. En ce qui concerne les indigents valides, la paroisse devait leur procurer soit l'assistance, soit du travail.

2791. — D'après ce statut, les indigents formaient trois catégories : 1° les valides, à qui le travail devait être assuré sous la surveillance d'inspecteurs (*overseers*) et le contrôle des juges de paix; 2° les invalides, qui avaient droit soit à des secours en argent, soit à l'admission dans les maisons hospitalières, et notamment les *workhouses*; 3° les enfants, dont les frais d'apprentissage étaient supportés par la paroisse.

2792. — L'esprit de cette réglementation était, tout en assurant des secours aux impotents, d'écarter des secours les valides. Le workhouse, avec son travail forcé et son régime rigoureux, ayant presque un caractère pénitentiaire, était de nature à effrayer l'indigent. — F. Ravarin, *op. cit.*, p. 11.

2793. — Les actes qui furent publiés aux XVIIe et XVIIIe siècles accrurent encore la sévérité des dispositions originaires. Aussi le paupérisme baissa-t-il dans de fortes proportions. — Ravarin, *loc. cit.*

2794. — C'est alors qu'on se départit de la rigueur du système. En 1767, des gardiens (*guardians*) furent nommés pour protéger le pauvre contre la parcimonie des *overseers*. Le *Gilbert's act* leur permit même de procurer du travail aux indigents à proximité de leur habitation, et de combler l'insuffisance des salaires. Enfin l'*East's act* supprima le *workhouse test*, c'est-à-dire l'obligation pour les pauvres valides d'entrer dans l'établissement, s'ils voulaient obtenir l'assistance. — Ravarin, *loc. cit.*

2795. — Le paupérisme prit alors des proportions effrayantes, en sorte que, vers 1832, l'Angleterre était menacée d'une banqueroute nationale, d'une ruine permanente. — Fawcett, *Travail et salaires*.

2796. — Une nouvelle réglementation rigoureuse, qui fut édictée en 1834, eut pour objet de faire cesser ces abus. Elle créa le *Poor law board*, qui devait apporter l'ordre, l'économie, l'uniformité et la régularité dans les services publics de bienfaisance, qui avaient vécu jusque-là sous un régime d'indépendance dont les abus n'avaient pas peu contribué à l'extension du paupérisme. — A. Van de Velde, *Rapport sur l'assistance publique en Angleterre*, Bruxelles, 1878.

2797. — On laissa de nouveau aux paroisses la faculté, dont elles usèrent, de subordonner l'octroi de l'assistance à l'entrée au workhouse. — Ravarin, *op. et loc. cit.*

2798. — Par une loi du 14 avr. 1871, le *Poor law board* fut absorbé dans un autre grand département central, le *Local Government board*, dont il est une des divisions. Les attributions du *Local Government board* comprennent l'exécution des lois relatives à l'assistance du pauvre, aux actes sanitaires et à la santé publique. L'Angleterre seule, avec le pays de Galles, est soumise au *Local Government board;* l'Ecosse et l'Irlande n'y sont pas assujetties. — V. Van de Velde, *op. cit.*

2799. — Le *Local Government board* est composé d'un président nommé par la reine et de membres de droit. Ces derniers sont : le lord, président du conseil privé; les principaux secrétaires d'Etat en fonctions; le lord, garde du sceau privé, et le chancelier de l'Echiquier (L. 14 août 1871, art. 2).

2800. — Le *Local Government board* nomme *par écrit* les secrétaires, secrétaires-adjoints, inspecteurs, auditeurs, employés et autres fonctionnaires du *board*, sauf l'agrément de la Trésorerie (*Ibid.*).

2801. — Les membres de droit ne sont pas rétribués; mais le président, les secrétaires et autres pensionnaires reçoivent un traitement fixé par le Trésor et payé au moyen de fonds votés par le Parlement (*Ibid.*).

2802. — Le président et l'un des secrétaires doivent avoir la capacité voulue pour être éligibles au Parlement (Même loi, art. 4).

2803. — Le *Local Government board* est chargé spécialement de surveiller l'exécution des lois d'assistance (L. 28 mars 1879 : *Ann. de légis. étr.*, t. 9, p. 2).

2804. — Il surveille notamment cette exécution au moyen d'un service d'inspection, composé d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs-ingénieurs et inspecteurs de santé. Les attributions de

(1) Parmi les dix établissements hospitaliers publics de la ville de Munich, le plus important est l'hôpital général, fondé en 1813 sur l'ordre du roi Maximilien-Joseph, et devenu, depuis 1819, propriété municipale. M. Husson (*Etude sur les hôpitaux*, p. 420), cite une curieuse disposition du règlement de cet hôpital, qui était encore en vigueur, il y a une vingtaine d'années : « Art. 9. Tout malade catholique, quelle que soit d'ailleurs la nature « de l'affection dont il est atteint, doit se confesser aussitôt son admission prononcée, et « communier ensuite. A cet effet, la sœur chargée du service de jour, doit informer le « prêtre de l'arrivée de ce malade. » — Art. 10. « Tout malade qui cherche à se soustraire « à cette règle salutaire, ou refuse de s'y conformer, est renvoyé de l'hôpital aussitôt que « son état le permet. »

ces derniers sont restreintes aux questions d'hygiène. — Martin, *L'administration sanitaire civile à l'étranger*, p. 134.

2805. — Le *Local Government board* agit principalement sur les administrations d'assistance publique par la voie de la persuasion et des conseils. Il recourt très-rarement à la contrainte. En général, il provoque, de la part de ces administrations, l'initiative des réformes. — Van de Velde, *op. cit.*

2806. — Dans l'état actuel, les services d'assistance comprennent :

1° Les institutions de bienfaisance publique organisées par la loi, alimentées par une taxe des pauvres, et se composant :

A. De l'*out door relief* (service de secours à domicile).
B. De l'*in door maintenance* (service d'hospitalisation).

L'*in door maintenance* fonctionne au moyen de quatre catégories d'établissements :

A. Les *workhouses*.
B. Les *infirmaries* (petits hôpitaux).
C. Les *asylums* (établissements d'aliénés).
D. Les *écoles de pauvres*.

2° Les institutions de bienfaisance, principalement hospitalières, non alimentées par la taxe des pauvres et constituées soit comme œuvres privées, soit, exceptionnellement, comme œuvres communales.

2807. — Les asiles d'aliénés relèvent des autorités des comtés et des bourgs. — V. *infrà*, n. 2903.

2808. — L'assistance publique tient, en Angleterre, une place considérable. — En 1879 (pour l'Angleterre et le pays de Galles), les pauvres secourus à domicile étaient au nombre de 569,870. — Les asiles renfermaient 159,219 nécessiteux. Il y avait 69,895 aliénés pauvres ou payants. — Rev. gén. d'adm., année 1879, t. 3, p. 210.

2809. — En 1886, les dépenses locales d'assistance se sont élevées à 8,296,230 £. La moyenne de la contribution à la taxe des pauvres a été, pour chaque habitant, de 6 shillings 1/2 p. La somme de 8,296,230 £, se composait comme il suit :

I. Services d'hospitalisation....................	1,837,624 £
II. Secours à domicile.........................	2,490,025
III. Hospitalisation des aliénés..................	1,175,072
IV. Workhouses (amortissement d'emprunts).....	541,494
V. Salaires et avantages en nature des agents de l'administration, et pensions de retraite....	1,332,017
VI. Autres dépenses............................	919,998
Total........	8,296,230 £

Le nombre des pauvres secourus, à la date du 1er janv. 1888, était, pour l'Angleterre et le pays des Galles, de 836,353, dont 625,219 secourus à domicile. Les contributions de chaque habitant, à la taxe des pauvres avait diminué et était réduite à 5 shillings 10 1/2 p. — V. *Bulletin de statist. et de lég. comparée*, 1888, p. 359; *The Charity organisation Review*, 1889.

2810. — II. *Institutions d'assistance publique entretenues au moyen de la taxe des pauvres.* — A. *Système de l'assistance obligatoire.* — a) *Obligations de la paroisse.* — Les lois imposent aux paroisses (autorisées dans certains cas à se syndiquer pour l'organisation des secours publics), la charge de leurs pauvres valides ou invalides. Le devoir d'assistance est, pour les circonscriptions paroissiales, une obligation positive, sanctionnée par les lois. Le droit correspondant appartient à l'indigent qui peut faire valoir ce droit, s'il est contesté, devant des autorités déterminées.

2811. — Les indigents doivent être assistés par les autorités charitables du lieu où ils réclament les secours publics. C'est un droit. — V. cependant Cauwès, t. 2, p. 326.

2812. — Mais ces autorités ont la faculté de les renvoyer au lieu de leur domicile ; et la paroisse d'origine ou du domicile doit rembourser les dépenses faites pour leurs indigents.

2813. — Tout indigent, prétendant avoir droit aux secours publics, peut, en cas de refus, en appeler aux juges de paix. — Mais s'il refuse d'entrer au workhouse, il n'est pas fondé à réclamer l'assistance paroissiale sous une autre forme, et notamment sous la forme de l'assistance à domicile (L. 21 août 1871 : *Annuaire de législ. étr.*, t. 1, p. 3).

2814. — L'organisation faite par la loi anglaise du droit au secours a motivé de nombreuses critiques. On la considère généralement, en Angleterre et à l'étranger, comme préjudiciable à l'activité sociale, et comme assurant une prime à la paresse. — V. Alfr. Harvey, *Pauper abroad*, *Contemporary Review*, january, 1876, p. 216; Prettyman, *Dispauperisation*, p. 40; Fawcett, *Pauperism*, London, 1871; F. Ravarin, *op. cit.*; A. Van de Velde, *op. cit.*

2815. — La table suivante indique le nombre des pauvres secourus par l'assistance publique de Londres, le dernier jour des quatre semaines du mois de juin 1888 :

	Secourus dans les maisons hospitalières (workhouses et infirmeries).	Secourus à domicile.	Total.
1re semaine..........	55,374	37,612	92,986
2e —	55,187	37,315	92,502
3e —	54,773	36,754	91,527
4e —	54,686	37,038	91,724

2816. — b) *Recours contre les personnes tenues de la dette alimentaire.* — La paroisse ou l'Union, qui doit l'assistance, a son recours contre les parents de l'assisté qui sont tenus de la dette alimentaire. Tout secours n'est, en effet, qu'une avance, un prêt (*loan*), qui peut même être recouvré contre l'assisté en personne, s'il revient à meilleure fortune, à l'aide de retenues sur son salaire ordonnées par le juge de paix.

2817. — Lorsqu'un mari refuse à sa femme de contribuer aux charges du ménage, celle-ci n'a pas, en Angleterre, d'action civile pour l'y contraindre. Mais elle a la ressource de demander son inscription sur les registres des pauvres de la paroisse, et c'est la paroisse qui poursuit le mari, pour se faire indemniser.

2818. — La femme mariée, ayant des biens personnels, qui abandonne son mari dans la misère, ne peut être contrainte de lui faire une pension (*Married Women's property act* 1882, 45 et 46 Vict., ch. 75, s. 20. — *Ann. de lég. étr.*, 1882, t. 16, n. 70, p. 329). — Mais le mari indigent peut recourir à l'assistance paroissiale; et, dans ce cas, l'Union a un recours contre la femme, en vertu de l'*act* du 9 août 1870 (art. 13).

2819. — D'autre part, jusqu'en ces dernières années, une femme indigente n'avait aucun moyen judiciaire d'obtenir, de son propre chef, une pension alimentaire de son mari; elle devait s'adresser à l'assistance publique paroissiale, qui sollicitait du juge de paix une ordonnance obligeant le mari à fournir une pension à sa femme (*Poor law amendment act* 1868, 31 et 32 Vict., ch. 122, s. 33).

2820. — La loi du 25 juin 1886 a modifié cette regrettable lacune de la législation antérieure. Désormais, la femme indigente et abandonnée a une action directe contre son mari.

2821. — c) *Domicile de secours.* — D'après la loi de 1834, le domicile de secours (*settlement*) est acquis : 1° par la naissance (de parents n'ayant pas leur domicile ailleurs); 2° par voie de filiation, l'enfant ayant le domicile de ses parents; 3° par le mariage, la femme participant aux droits de son mari; 4° par l'apprentissage (contracté par écrit), après un séjour d'au moins quarante jours; 5° par le séjour, lorsqu'on a loué un logement ou un champ et payé les taxes que cette location comporte, après une habitation consécutive de quarante jours. — Block, *op. et loc. cit.*

2822. — Enfin, quiconque a résidé trois ans sur le territoire d'une paroisse, a acquis un domicile de secours sur cette paroisse. — Van de Velde, *op. cit.*

2823. — Les pauvres, qui n'ont pas de domicile de secours sur une paroisse, doivent être assistés par elle pendant vingt et un jours. Ce délai passé, ils peuvent être expulsés et ramenés dans leur paroisse d'origine, à moins qu'ils n'aient vécu trois ans dans la paroisse où ils continuent de résider, ou qu'il s'agisse de malades, d'orphelins de moins de seize ans, ou d'une veuve dans la première année de son veuvage. — V. Block, *op. cit.*

2824. — Le domicile de secours des pauvres d'une paroisse peut s'étendre à l'union tout entière (*Irrencovable poor act* 1846).

2825. — *d) Groupement des paroisses en unions.* — Jusqu'en 1834, les circonscriptions de secours coïncidaient avec les paroisses; et les secours, perçus par les *overseers*, étaient distribués par eux, par paroisse. En 1834, un acte d'amendement à la loi des pauvres autorisa les paroisses à s'unir entre elles, pour l'assistance publique, au nombre de 3, 4 ou davantage, et à former ainsi une *Union of parishes*.

2826. — Si la paroisse est assez importante pour ne pas avoir intérêt à s'associer à une paroisse voisine, elle forme à elle seule une Union ou même plusieurs Unions.

2827. — Il existe 647 Unions de paroisses en Angleterre, dont 30 dans la métropole.

2828. — C'est le *Local Government board* qui forme et crée les Unions. — Van de Velde, *op. cit.*

2829. — Les Unions peuvent se grouper entre elles, notamment pour la fondation et l'entretien d'asiles d'aliénés et d'écoles (Poor law act, 15 août 1879 : *Annuaire de législ. étr.*, t. 9, p. 2).

2830. — Pour déterminer la part de contribution de chaque paroisse dans les dépenses de l'union, on établit les frais d'assistance publique de chaque paroisse, pendant les trois dernières années; c'est la moyenne de ces années qui permet de déterminer la proportion de la contribution (28 et 29 Vict., c. 79).

2831. — *e) Taxe des pauvres (poor rate).* — La taxe des pauvres est imposée par paroisse sur tout habitant. Elle est calculée de façon à assurer les services d'assistance (*Union assessement Committee act*). — *London, Shaw and sons* 6e éd.

2832. — La taxe, fixée par des agents spéciaux (V. *infrà*, n. 2836), n'est définitive qu'après sanction de l'autorité locale.

2833. — Le *poor rate* qui s'élevait, il y a peu d'années, à 325 millions par an, soit 12 fr. 80 par habitant, a une tendance à s'abaisser, puisque la charge moyenne, par habitant, n'a plus été, en 1887, que de 5 shillings, 10 1/2 p. (V. *suprà*, n. 2809). Dans les villes, les quartiers pauvres, qui ont le plus d'indigents à secourir, sont aussi le plus lourdement taxés.

2834. — Depuis 1862 (Statuts xxv et xxvi Vict., ch. 110), une paroisse, imposée de plus de 3 fr. 75 par 25 fr. de revenu, peut rejeter la charge supplémentaire sur l'union, et celle-ci peut la rejeter elle-même sur les autres unions du même centre. Et la paroisse accidentellement grevée peut emprunter avec hypothèque sur les taxes futures.

2835. — *Le metropolitan poor act* de 1870, en ce qui concerne Londres, a distingué, relativement aux *areas of chargeability* ou surfaces à taxer, entre les pauvres secourus à domicile et ceux entretenus dans les workhouses. Les dépenses des premiers incombent à l'*Union;* celles des seconds sont une charge métropolitaine. — V. Fawcett, *Travail et salaires*, p. 149.

2836. — B. *Organisation générale de l'administration.* — *a) Overseers et Churchwardens.* — Des *overseers*, inspecteurs provinciaux des pauvres, nommés par les autorités du comté (V. Boutmy, *le Gouvernement local et la tutelle de l'Etat en Angleterre;* Annales de l'école libre des sciences politiques, 1886, p. 176), sont chargés, avec les *churchwardens* ou *marguilliers*, de fixer la quote-part de chaque habitant à la taxe des pauvres et de percevoir cette taxe. Ils sont nommés, au nombre de deux au moins et de quatre au plus par paroisse, par le juge de paix, sur une liste dressée par l'assemblée des contribuables assujettis à la taxe des pauvres.

2837. — Les fixations de taxe sont soumises à l'approbation des contribuables réunis en assemblée (*vestry*). — V. Van de Velde, *op. cit.; Annuaire de législ. étr.*, t. 6, p. 3.

2838. — Les fonctions des *overseers* et *churchwardens* sont gratuites et obligatoires, sauf le cas d'excuses graves. — Van de Velde, *op. cit.*

2839. — *b) Guardians of the poor.* — L'Union est dirigée par un comité de surveillance composé de *guardians* ou *tuteurs*, nommés par les contribuables, et des juges de paix, qui en sont membres de droit. — Block, *op. cit.*

2840. — Pour être éligible comme *guardian*, il faut avoir un revenu immobilier de 40 livres au moins. Le nombre de voix attribué aux électeurs est proportionnel au chiffre de leur revenu. — Block, *op. cit.*

2841. — Ne peuvent prendre part au vote pour la nomination des *guardians* les personnes qui reçoivent des soins médicaux fournis par l'assistance publique. — Rev. gén. d'adm., année 1885, t. 2, p. 471.

2842. — L'ensemble des *guardians* forme le bureau de l'Union (*Union board, Guardians board*), qui a mission d'assister les pauvres, de distribuer les secours, de nommer les agents rétribués et de gérer, en général, les affaires de l'assistance.

2843. — Le *board of guardians* représente l'Union, qui constitue une personne morale capable d'acquérir, d'aliéner, etc.

2844. — Il crée un certain nombre de comités, formés au moyen de ses membres. Les uns (*Visiting committees*) sont chargés de visiter les diverses maisons hospitalières de l'Union; un autre est chargé d'étudier les affaires spéciales importantes; un dernier comité est chargé de l'administration des secours à domicile. Le *board of guardians* se réunit en commun pour examiner les rapports de ses membres. — Van de Velde, *op. cit.*

2845. — *c) Personnel subordonné aux guardians.* — Chaque Union a, sous les ordres des *guardians*, un personnel nombreux et rétribué. M. Van de Velde cite, dans son rapport, l'organisation du personnel de l'Union de la paroisse Sainte-Marie de Lambeth, à Londres, en 1875. Ce personnel, chargé des services multiples incombant aux Unions (secours à domicile, workhouses, infirmeries, écoles), comprend cent-soixante-seize agents de toute catégorie, recevant annuellement des appointements montant à 8,397 livres, 11 shillings, 2 pence, indépendamment des frais de nourriture montant à 3,353 livres.

2846. — Ce personnel est à la nomination des *guardians*. Mais ces derniers ne peuvent nommer ou révoquer les agents placés sous leurs ordres sans l'agrément du *Local Government board.* — Loch, *Introduction to the charities register And Digest*, p. xix, 2e édit. (London, 1882).

2847. — C. *Secours à domicile* (*out-door relief*). — Les provinces sont divisées, pour les secours à domicile, en districts, dans chacun desquels réside un *relieving officer*, un médecin des pauvres, et quelquefois aussi un *out-relief distributor*, chargé spécialement de la distribution des secours en nature. — Van de Velde, *op. cit.*

2848. — Les *relieving officers* reçoivent et instruisent les demandes de secours, font les visites et enquêtes nécessaires, et présentent des rapports au *guardians board.* C'est donc à ces agents que doivent s'adresser les pauvres pour obtenir des secours, soit en argent, soit en nature, pour être admis au traitement gratuit, ou pour être envoyés dans une maison hospitalière. — Van de Velde, *loc. cit.*

2849. — Le secours à domicile, dans le système anglais d'assistance, doit être l'exception; l'admission au workhouse est la règle. Dans ces dernières années, néanmoins, les dépenses de secours à domicile se sont encore élevées à 38 p. 0/0 de la dépense totale de l'assistance communale.

2850. — Tout médecin attitré d'une paroisse (*medical officer*), informé de l'aliénation mentale d'un indigent, en doit donner avis, dans les trois jours, au *relieving officer* ou à l'*overseer* de la paroisse. Ceux-ci préviennent un des juges de paix du bourg ou du comté, qui fait examiner, dans les trois jours, le malade par un médecin, et, s'il y a lieu, l'envoie à l'asile, en vertu d'un certificat médical.

2851. — Tous les trois mois, les indigents aliénés qui reçoivent des secours à domicile sont visités par le médecin attitré de la paroisse, de l'union ou du district de leur résidence, ou du workhouse. Les listes des aliénés visités sont soumises, dans les sept jours de la fin du trimestre, aux *guardians* ou *overseers* des paroisses ou unions, et ceux-ci les adressent, dans les trois jours, aux *commissioners in lunacy*.

2852. — D. *Maisons hospitalières* (*in-door maintenance*). — *a) Workhouses.* — Le workhouse est très improprement dénommé. Ce n'est point actuellement une maison de travail; la plupart de ceux qui y sont admis sont incapables de tout travail. — Van de Velde, *op. cit.*

2853. — Ceux qui peuvent travailler sont occupés, soit à confectionner des vêtements, du linge ou des chaussures, soit à effiler de vieux cordages ou de vieille laine, soit à casser des cailloux. — Blondel et Ser, *op. cit.*, p. 160.

2854. — Le workhouse est la pierre angulaire du système d'assistance de l'Angleterre : il est à la fois un établissement pénitentiaire et de secours; il tient du dépôt de mendicité et de l'hospice. — Loch, *op. cit.*, p. xxiv; Block, *op. et loc. cit.;* Blondel et Ser, *op. cit.*, p. 155.

2855. — L'ordre d'admission au workhouse est donné : soit par les *guardians;* soit à titre provisoire par le *relieving officer;* soit, plus rarement, par un *overseer;* enfin, dans les cas de

soudaine et urgente nécessité, par le directeur du workhouse. — Loch, *op. cit.*, p. XXVI.

2856. — Les pauvres du workhouse sont répartis dans des quartiers séparés, d'après les catégories suivantes : Sexe masculin : 1° âgés et infirmes; 2° valides de quinze ans et au-dessus; 3° garçons de sept à quinze ans. — Sexe féminin : mêmes divisions. Une septième catégorie comprend les enfants au-dessous de sept ans. — Loch, *op. cit.*, p. XXVII.

2857. — Il existait, en 1881, en Angleterre, 700 workhouses environ, pouvant recevoir, par établissement, de 50 à 3,000 internes. — Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 1, p. 261.

2858. — Le directeur de workhouse enregistre les décès et naissances, comme officier de l'état civil. — Il administre et gère, sous le contrôle du *Guardians board*, avec l'aide d'une matrone, d'un chapelain, d'un instituteur, d'une institutrice et d'une nourrice.

2859. — Tous les trois mois, les *workhouses* sont visités par les *visiting committees* des unions et paroisses ou les *overseers*, qui consignent leurs observations sur un registre spécial, représenté, lors de leurs visites, aux *commissioners*.

2860. — *b*) *Infirmeries.* — Les infirmeries, établissements publics dépendant de l'Union, qu'il ne faut pas confondre avec les hôpitaux, établissements généralement privés (V. *infrà*, n. 2874 et s.), doivent, d'après les règlements, être séparées du workhouse; en fait, elles y sont généralement attenantes.

2861. — Elles sont dirigées, au point de vue administratif et médical, par un médecin en chef. — Le médecin en chef est généralement assisté d'un aide-médecin. — Tous deux sont nommés par le *Board of Guardians*. — Van de Velde, *op. cit.*

2862. — En 1886, les infirmeries de Londres contenaient 10,000 lits de malades. — Lutaud et Hogg, *Etude sur les hôpitaux d'isolement*, Paris, 1886.

2863. — *c*) *Asiles d'aliénés.* — Généralement, plusieurs Unions se syndiquent pour la fondation et l'entretien d'un *asylum of Union*, le plus souvent bâti en dehors des villes. — Van de Velde, *op. cit.*

2864. — Ces établissements sont placés sous les ordres d'un médecin-directeur, assisté d'un aide-médecin, d'un steward ou économe, d'une matrone et d'un secrétaire, ayant le titre d'officiers principaux. — Les officiers subalternes comprennent : un acheteur de provisions; un commis aux vivres; un portier; des assistants ou gardes des deux sexes, et des domestiques. Un chapelain est attaché à l'asile. — Van de Velde, *loc. cit.*

2865. — Les ordres d'admission aux asiles sont signés par les clercs du bureau des *guardians*. — Van de Velde, *loc. cit.*

2866. — Il importe de distinguer l'asile d'union de l'asile de comté. — L'asile d'union est destiné exclusivement aux aliénés inoffensifs, imbéciles ou idiots. — Les aliénés dangereux ne sont pas à la charge des unions. — Van de Velde, *loc. cit.*

2867. — Les aliénés de toute catégorie, même dangereux, peuvent, d'ailleurs, être toujours reçus à titre temporaire, en attendant leur placement définitif, soit dans l'asile de l'Union, soit au workhouse. — Blondel et Ser, *Rapport sur les hôpitaux civils de la ville de Londres*, Paris, 1862.

2868. — Les asiles des Unions sont soumis à l'inspection des *Commissioners in lunacy*. — Van de Velde, *op. cit.*, v° *Etablissements d'aliénés.*

2869. — *d*) *Ecoles.* — Les écoles, placées sous la dépendance des Unions, reçoivent les enfants orphelins et ceux dont les parents sont au workhouse. — Van de Velde, *loc. cit.*

2870. — III. *Institutions d'assistance non alimentées par la taxe des pauvres.* — A. *Dispositions générales.* — Il existe environ 37,000 institutions de charité privée en Angleterre. Londres en possède, pour sa part, plus de 1,000, qui dépensent annuellement 115 millions environ. — Rev. gén. d'admin., année 1878, t. 3, p. 458.

2871. — Une loi du 20 août 1883 a institué une commission, composée de quatre commissaires de charité, d'un secrétaire et de deux inspecteurs, pour contrôler les fonds affectés, à Londres et dans le pays de Galles, à des fondations charitables : ce qui était auparavant du ressort de la Haute-Cour. — *Annuaire de législ. étr.*, t. 11, p. 10; t. 13, p. 53; Millet, *Bull. lég. comp.*, 1874.

2872. — Cette commission peut confier la gestion des fonds à des *trustee*, ou, si les revenus ne dépassent pas 50 fr., administrer les *charitables trusts*, pour tout le royaume, avec le consentement des *trustee*.

2873. — Une loi du 1er août 1870 autorise les corporations ou personnes dépositaires (*trustee*) des fonds affectés à un objet de bienfaisance publique à les placer sur sûretés réelles (*real security*). — *Annuaire de législ. étr.*, t. 1, p. 3.

2874. — B. *Hôpitaux fondés par la bienfaisance privée.* — La pluplart des hôpitaux, fondés par la bienfaisance privée et entretenus par elle, sont administrés d'après des règlements déterminés par l'acte de fondation. — Rev. gén. d'admin., année 1882, t. 3, p. 337.

2875. — La loi anglaise accorde aux créations privées le droit de se former, de s'organiser et de s'administrer; elle les laisse libres dans leurs vues comme dans leur action, indépendantes les unes des autres, aussi bien que de toute autorité supérieure. L'autorité en effet ne s'inquiète, en aucune façon, ni de leur existence, ni des services qu'elles peuvent rendre. Quelques hôpitaux sollicitent bien du gouvernement l'*incorporation*, formalité qui répond à peu près à la reconnaissance d'utilité publique; mais le plus grand nombre répugne encore à cette apparence de soumission, bien qu'elle leur laisse une entière indépendance et leur puisse procurer quelques avantages. — Blondel et Ser, *op. cit.*, p. 21.

2876. — Les hôpitaux privés de Londres sont généralement administrés par un conseil (*board*) et des comités, dont les fonctions s'exercent gratuitement. Les services administratifs proprement dits sont confiés à un secrétaire ou directeur, nommé par ce conseil. — Lutaud et Hogg, *op. cit.*

2877. — La prépondérance est accordée à l'élément médical dans l'administration hospitalière. Non seulement les médecins jouissent d'une autorité incontestée auprès du conseil de chaque hôpital, mais encore c'est le plus souvent un homme de l'art qui est appelé à en assumer la haute direction. — Lutaud et Hogg, *loc. cit.*

2878. — L'organisation du service de santé comprend, le plus souvent, des médecins et chirurgiens ordinaires, quelquefois, des praticiens consultants; puis, des praticiens résidants et des assistants; enfin, des élèves et des étudiants; à l'exception de ces derniers, tous sont nommés par le comité délégué. D'ordinaire, ces médecins et chirurgiens ne reçoivent pas d'honoraires. — Blondel et Ser, *op. cit.*, p. 95.

2879. — La plupart des hôpitaux ont en même temps une école de médecine ou de chirurgie. La durée des cours est de trois années; les élèves paient une rétribution assez élevée, qui est partagée entre les professeurs. Cette rétribution équivaut, pour les médecins et chirurgiens, aux honoraires, qui leur font défaut. — Blondel et Ser, *loc. cit.*

2880. — Le service intérieur des salles est confié exclusivement à des femmes, qui portent le nom de *sisters* et de *nurses* (surveillantes et infirmières). Leur rétribution est analogue à celle qui est allouée actuellement (en 1888) aux surveillantes et infirmières laïques des hôpitaux de Paris. — V. Blondel et Ser, *op. cit.*, p. 112.

2881. — Il arrive souvent que le règlement des hôpitaux donne aux fondateurs ou à des personnes désignées par eux le droit de prononcer l'admission dans ces établissements. La plupart des malades indigents ne peuvent donc pas entrer facilement dans ces hôpitaux privés, qui reçoivent principalement des malades recommandés; ils doivent s'adresser à l'infirmerie de l'Union, lorsqu'ils ne peuvent trouver de recommandation auprès des personnes ayant le droit de présentation aux lits. — Van de Velde, *op. cit.*; Lutaud et Hogg, *op. cit.*; Blondel et Ser, *op. cit.*, p. 25.

2882. — D'autre part, les établissements dont il s'agit, étant souvent entretenus principalement par des souscriptions volontaires, doivent laisser vacants un certain nombre de leurs lits, lorsque la source des libéralités se tarit ou diminue; et il est de notoriété publique que cette vacance de lits, faute de fonds, est assez fréquente. Quelquefois même, un établissement important disparaît complètement, faute de ressources. — V. Blondel et Ser, *op. cit.*, p. 22.

2883. — Alors que les malades traités dans les infirmeries, comme tous les autres indigents admis dans les maisons hospitalières de l'Union, sont privés de leurs droits politiques pendant la durée de leur séjour dans ces maisons, l'individu admis dans les hôpitaux n'est pas soumis à la même suspension de ses droits. — Van de Velde, *op. cit.*

2884. — En 1862, les frais d'entretien annuels des 80 hôpitaux privés de Londres (14 hôpitaux généraux et 66 hôpitaux

spéciaux et des 39 dispensaires privés de la même ville s'élevaient annuellement à 9,143,000 fr., provenant : pour 5,259,600 fr., de revenus de legs et fondations, et pour 3,884,400 fr., de souscriptions annuelles. — Blondel et Ser, *op. cit.*

2885. — En 1872, les dépenses des hôpitaux de Londres s'élevaient annuellement à 15,000,000 de francs, non compris les frais de traitement des aliénés, lesquels s'élevaient, avec les contributions communales, à 7,500,000 fr. — Chapmann, *Medical charity, its abuse*, London, 1874.

2886. — Les grands hôpitaux de Londres sont les suivants :

Saint-Bartholomew's hospital	770 lits.
Charing Cross	180 —
Guy's	690 —
King's College	200 —
London	800 —
Middlesex	310 —
Saint-George's	353 —
Saint-Mary's	190 —
Saint-Thomas's	512 —
University College	200 —
Westminster	215 —
Royal Free	150 —
Total	4,570 lits.

A ces grands hôpitaux généraux viennent s'adjoindre de très-nombreux petits hôpitaux, contenant ensemble 5,646 lits. Si on ajoute au nombre total des lits des hôpitaux (10,216) celui des lits des infirmeries (10,000), on constate que le nombre de lits mis à la disposition de la ville de Londres égale à peine celui qui existe à Paris, tandis que la population y est d'un tiers plus nombreuse. — Lutaud et Hogg, *op. cit.*

2887. — Aux hôpitaux de Londres sont d'ordinaire annexés des services de consultations externes, largement suivis. L'hôpital Saint-Bartholomew donne 120,000 consultations par an, et le Royal Ophtalmic 140,000. — Lutaud et Hogg, *op. cit.*

2888. — La plupart des hôpitaux de Londres reçoivent, de malades payants, un prix de journée, soit intégral, soit réduit. Le prix intégral est généralement élevé. Nous citerons :

Hôpital Saint-Thomas : 8 à 9 shillings par jour ou 1 livre 1 shilling pour une chambre; prix réduit : 3 shillings par jour.

Guy's hospital : vingt lits payants : 1 livre et 1 shilling par semaine. Dans le quartier spécial des payants, il existe vingt compartiments séparés, à 3 livres 3 shillings par semaine.

Hôpital d'enfants *Alexandria* et hospice d'enfants incurables *Cheyne :* 4 shillings par semaine.

Hôpital *National Orthopedic :* 7 shillings 6 pence par semaine. — *Charity organisation Review*, London, nov. 1888.

2889. — Il se fait, chaque année, depuis une dizaine d'années, dans toutes les églises de Londres, un dimanche déterminé qu'on appelle l'*Hospital Sunday*, une quête pour les hôpitaux, qui produit une somme d'environ 700,000 fr., répartie entre tous les hôpitaux, au prorata de leurs dépenses.

2890. — Des caisses de secours de convalescence (*Samaritan funds*) subviennent aux premiers besoins des malades sortant de l'hôpital, jusqu'à ce qu'ils aient pu reprendre leurs occupations. — Lutaud et Hogg, *op. cit.*

2891. — Il existe, à Londres, un hôpital français, fondé en 1867, et une société française de bienfaisance, qui date de 1842.

2892. — C. *Hôpitaux communaux.* — Par le § 37 du *Sanitary act*, l'Etat a conféré, en 1866, aux autorités communales le droit de créer des hôpitaux ou des établissements temporaires de réception pour les malades, et spécialement pour ceux atteints d'affections contagieuses.

2893. — La ville de Londres a usé immédiatement de la faculté qui lui était conférée, en provoquant le *Metropolitan poor act*, en 1867 (30 Vict., ch. 6), l'autorisant à lever des taxes spéciales pour la fondation et l'entretien de trois hôpitaux pour les maladies contagieuses, à Hampstead, Homerton et Stockwell. — V. Rev. gén. d'admin., année 1882, t. 3, p. 337.

2894. — La fondation de ces établissements est régie par une instruction du *Local Government board*, prescrivant que les unions et paroisses de la métropole désignées à l'instruction formeraient une circonscription portant le nom de *Metropolitan asylums district*, en vue de recueillir et secourir les indigents, à la charge de ces unions ou paroisses, atteints de maladies contagieuses ou d'aliénation mentale. — Rev. gén. d'adm., *loc. cit.*

2895. — Le conseil qui dirige ces établissements est composé de 60 membres, dont 15 nommés par le *Local Government board* et 45 choisis par les *Boards of Guardians* de Londres. — Rev. gén. d'adm., *loc. cit.*

2896. — Indépendamment des hôpitaux de Homerton et Stockwell, fondés en 1870, et du Hampstead hospital, fondé en 1871, la ville de Londres a fondé ultérieurement les hôpitaux de Fulham et Deptford. En 1884, elle a créé des hôpitaux d'isolement flottants sur deux bâtiments, l'Atlas et le Castalia. — En même temps, elle a acquis de vastes terrains, hors la ville, pour y installer des tentes qui reçoivent les convalescents. — Lutaud et Hogg, *op. cit.*

2897. — En 1886, le comité métropolitain disposait de 1,650 lits pour les varioleux et 1,463 lits pour les fiévreux, si on comprend dans ce chiffre les 512 lits de l'hôpital de Winchmore Hill, non encore complété. — Chacun des hôpitaux de Deptford, Stockwell, Fulham, Homerton et Hampstead contient 50 lits de varioleux, avec des lits de fiévreux montant à 180 pour le premier, 228 pour le second, 91 pour le troisième, 302 pour le quatrième, et 150 pour le cinquième. Les hôpitaux flottants ont 350 lits de varioleux. Enfin, les tentes du camp de Darenth peuvent recevoir 1,000 convalescents varioleux. — Lutaud et Hogg, *loc. cit.*

2898. — La construction d'un des hôpitaux ci-dessus énoncés a donné lieu à un intéressant procès. — Les voisins de l'établissement attaquèrent l'*Asylum board*, prétendant que la construction de l'hôpital leur causait un préjudice. — Le jury décida (nov. 1878) que les administrateurs n'étaient coupables ni de faute ni de négligence, mais que l'hôpital lui-même constituait une *nuisance*. — Cette décision fut l'objet d'un recours devant la Cour de la reine, qui autorisa la révision du procès, révision qui fut, en effet, prononcée par la cour d'appel. — L'affaire fut alors portée devant la Chambre des lords, dont un arrêt (8 mars 1881) a déclaré mal fondée la prétention de l'*Asylum board* d'échapper à toute responsabilité. — Martin, *op. cit.*

2899. — En 1871, le département de la santé publique du conseil privé a autorisé les communes qui devaient construire des hôpitaux spéciaux pour contagieux à recourir aux services gratuits des médecins et architectes de l'Etat. — Lutaud et Hogg, *op. cit.*

2900. — Il promettait en même temps que les demandes d'emprunt que ces communes pourraient former pour les dépenses de construction de ces hôpitaux seraient libéralement accordées. — Lutaud et Hogg, *loc. cit.*

2901. — L'acte confirmant ou amendant les lois existantes relatives à l'hygiène publique (*The public Health act*) de 1875 (38 et 39 Vict., cap. 55) déclare que l'autorité locale peut, pour les habitants de son district, établir des hôpitaux et des locaux temporaires destinés aux malades (art. 131). — En vertu de l'art. 132 du même acte, toute dépense occasionnée par l'entretien des malades dans ces établissements peut être recouvrée, sur celui qui serait reconnu non indigent, en tout temps', pourvu que six mois soient accomplis depuis sa sortie de l'hôpital, ou sur sa succession, en cas de décès. — Martin, *loc. cit.*

2902. — Conformément à ces diverses dispositions, la plupart des communes anglaises se sont, à défaut d'hôpital, assuré des locaux pouvant recevoir des individus atteints de maladies contagieuses. A défaut de bâtiments, 'on installe des tentes ou des baraquements. — Lutaud et Hogg, *op. cit.*

2903. — D. *Asiles d'aliénés dangereux.* — Les asiles d'aliénés dangereux sont à la charge des comtés. — V. *infrà*, v° *Etablissements d'aliénés.*

2904. — Irlande. — Le statut 43 d'Elisabeth, c. 4, et le statut 10, Car. I, § 3, c. 1, qui date de 1637, régissaient les dons charitables, qui étaient destinés à des secours aux vieillards, aux infirmes et indigents, au traitement des malades, soldats et marins mutilés, à des écoles et orphelinats, et au mariage des indigents.

2905. — L'assistance publique en Irlande était alors confiée, non à la paroisse, mais aux autorités du comté. A partir de 1806 et de 1818, le Parlement du Royaume-Uni conféra au grand jury le pouvoir de lever des taxes pour l'établissement et l'entretien des workhouses. En présence de l'inertie du grand jury, le Parlement vota la loi du 31 juill. 1838 (1 et 2 Vict., cap. 56), qui écarta, à la fois, la paroisse et le grand jury et confia entièrement la charité officielle à des *boards of guardians.* — Flach, *Le gouvernement local de l'Irlande*, 1889.

2905 *bis.* — L'Irlande a été, par cette loi, partagée en 130

unions et 2,049 divisions électorales ; chaque union devait avoir un workhouse; chaque division électorale devait fournir l'impôt destiné à l'entretien des pauvres domiciliés sur son territoire. — En 1886, les unions étaient au nombre de 163 et les divisions électorales de 3,446. — Flach, *op. cit.*

2906. — Les *boards of guardians* de l'Irlande furent d'abord soumis au contrôle de l'autorité anglaise ; à partir de 1847, ils furent placés sous la surveillance d'un comité supérieur (*poor law board*) siégeant à Dublin; depuis, ils dépendent du *Local government board* pour l'Irlande, organisé comme le *Local government board* de Londres. Le *Local government board* pour l'Irlande a notamment le droit de dissoudre les *boards of guardians* qui ne remplissent pas leurs devoirs, ou même de destituer individuellement les membres de ces conseils; on procède alors à une nouvelle élection, à moins que le *Local government* ne préfère, ainsi qu'il en a le droit, nommer des *vice-guardians* salariés. En vertu de ces pouvoirs, en 1847, 33 comités de gardiens, sur 130 existant alors, ont été ainsi remplacés d'office. — Flach, *loc. cit.*

2907. — Chaque union a, à sa tête, un *board of guardians*, composé de membres élus par les contribuables et de membres de droit. Est électeur toute personne payant la taxe des pauvres; l'impôt est supporté, moitié par le propriétaire, moitié par l'occupant. Le revenu imposable détermine le nombre de voix, qui peut s'élever jusqu'à six voix, et jusqu'à douze, si l'on cumule la double qualité de propriétaire et d'occupant (Flach, *op. cit.*). — A partir de 1865, en vertu de l'*Union chargeability act*, l'Union (et non la paroisse) a été prise comme surface à taxer (*area of rating*). — *Annuaire de lég. étr.*, t. 14, p. 20; t. 10, p. 13. — Un cens est requis pour l'éligibilité : il varie de 6 à 30 £, d'union à union, et est fixé par le *Local government board*. — Les membres de droit, qui sont les juges de paix résidant dans l'union, forment, depuis 1847, la moitié des membres du comité; quand leur nombre dépasse celui des *guardians* élus, on fait place, à côté d'eux, aux plus fort imposés; s'il est inférieur, on appelle des juges de paix, résidant hors de l'union. — Flach, *op. cit.*

2908. — En principe, l'indigent irlandais n'a pas droit à l'assistance, et les secours ne sont accordés qu'après de minutieuses enquêtes. La charité publique existe bien en Irlande, mais non la charité légale. Le refus d'assistance de la part du *board of guardians* ne donne à l'indigent droit à aucun recours.

2909. — Le nombre des workhouses est actuellement d'une centaine, renfermant chacun mille pauvres; ces établissements sont soumis à un régime sévère; le mari y est séparé de sa femme, et la mère de ses enfants.

2910. — Les *guardians of the poor* sont autorisés à emprunter, pour procurer aux fermiers irlandais des semences de pommes de terre et de céréales. Ils peuvent distribuer des vivres et fourrages à domicile.

2911. — Le *Poor Ireland act*, 1886, c. 17, établit des dispositions temporaires pour fournir des secours plus efficaces aux pauvres irlandais. Le *Local government board* pour l'Irlande peut, de temps à autre, autoriser les *guardians of the poor of any union* à distribuer des secours à domicile en vivres et en charbon, pendant une durée de deux mois (art. 2). — Le fait de recevoir ainsi des secours à domicile ne prive pas l'assisté de l'exercice de son droit d'électorat parlementaire. — *Ann. de lég. étr.*, t. 16, p. 19.

2912. — Le *Poor law guardians bill* pour l'Irlande a été voté, cette année, en seconde lecture. — Il s'agit, pour l'élection des *poor law boards*, d'établir le scrutin secret, de supprimer le vote par procuration, de réduire le nombre des membres qui font de droit partie du bureau, et de mettre les frais d'élection à la charge de la taxe des pauvres. — *Annuaire de législ. étr.*, t. 16, p. 21.

2912 *bis.* — En 1851, le service médical a été rattaché à l'administration des pauvres (*Medical charities Act*, 14 et 15 Vict., cap. 68). Les Unions ont été partagées en 719 districts de dispensaire; chacun d'eux est administré par un comité; le nombre des membres en est fixé par le *Local government board.* Il comprend les guardians élus et les gardiens de droit, résidant dans le district; en cas d'insuffisance, le comité des guardians de l'Union choisit, pour le compléter, des membres pris parmi les contribuables qui résident dans le district et qui sont imposés à la taxe des pauvres pour un revenu net minimum de 30 £. Le comité des guardians pourvoit aux médicaments; le comité de district institue les médecins et les sages-femmes. Les dépenses sont couvertes par les divisions électorales sur lesquelles s'étend le district. En 1886, il y avait 720 districts, avec 1,119 dispensaires et 807 médecins. — Flach, *op. cit.*

2912 *ter.* — Le budget de l'ensemble des services des pauvres pour l'Irlande, en 1884, a présenté les chiffres suivants, en recettes et en dépenses, savoir :

Recettes.	Taxe des pauvres........	1,160,416 £	1,235,969 £
	Subvention du gouvernement (spécialement pour le service médical).....	75,553	
Dépenses.	1° Assistance publique.		1,104,293 £
	Nourriture et entretien des pauvres..............	443,761 £	
	Aveugles et sourds-muets.	12,671	
	Secours à domicile.......	181,210	
	Appointements et entretien des employés.........	138,825	
	Autres dépenses.........	169,463	
	2° Services annexes.		
	Médecins des indigents et vaccinations..........	158,363	

— Flach, *op. cit.*

2913. — *Ecosse.* — L'organisation actuelle de l'assistance publique, en Ecosse, remonte à 1845. Bien qu'on ait tenté d'y créer le double système, qui existe en Angleterre et en Irlande, de l'*in-door* et de l'*out-door relief*, en réalité, le système du workhouse s'est peu développé. Les pauvres secourus à domicile sont, par rapport à ceux recueillis dans le workhouse, dans la proportion de douze à un. Aussi le nombre des pauvres y est-il plus grand qu'en Angleterre et même qu'en Irlande. — Il existe, en Ecosse, de nombreuses institutions charitables : hôpitaux, asiles de pauvres, de vieillards et d'infirmes, d'aveugles, de sourds-muets et d'incurables. — Citons notamment : le *Royal infirmary*, fondé en 1870, avec 600 lits; le *Royal maternity hospital*, ouvert en 1878; le *Sick children's hospital*, pour les enfants malades; le *Chalmer's hospital*, fondé en 1861; le *Royal lunatic asylum*, destiné aux aliénés.

2914. — On trouve aussi en Ecosse des hôpitaux spéciaux, qui sont entretenus par des contributions volontaires.

2915. — C'est dans l'*hospital* que les enfants pauvres reçoivent gratuitement l'éducation. — Les principaux de ces établissements sont : l'*Heriot's hospital*, destiné aux orphelins de sept à douze ans, nés de bourgeois et citoyens pauvres de la ville d'Edimbourg; l'hôpital *Donaldson*, fondé en 1851, et le *Fette's hospital*.

2916. — Le *Poor law loans and relief act*, c. 51, pour l'Ecosse, étend le pouvoir d'emprunter attribué aux *parochial boards*, en conférant comme garantie la taxe des pauvres. L'ancienne loi, au contraire, interdisait tout emprunt nouveau avant remboursement du précédent. — L'art. 4 de cette loi détermine les conditions auxquelles est soumis le *parochial board* pour recouvrer les avances faites à l'assisté. — Il est interdit de saisir les sommes dues à l'assisté comme membre d'une société de secours mutuels, si celui-ci a une femme ou un parent à sa charge. — *Ann. de lég. étr.*, t. 16, p. 19.

2917. — L'*Idiots act*, c. 25, établit des règles pour l'admission, dans les établissements autorisés, des individus idiots ou imbéciles, et organise la surveillance de ces établissements. — *Ann. de lég. étr.*, t. 16, p. 21 et 36).

2917 *bis.* — Le comité supérieur de l'assistance publique pour l'Ecosse, siégeant à Edimbourg, porte le nom de *board of Supervision.*

2918. — *Ile Maurice.* — L'administration de l'assistance publique est confiée à une commission (*poor law commission*), composée d'un président et de deux commissaires, désignés, chaque année, par le gouverneur de la colonie. — Ce conseil ou *board* constitue une personne civile, capable d'ester en justice; il contrôle et administre, établit les hospices, workhouses et autres asiles destinés aux pauvres, etc. — Il se réunit chaque mois, et adresse annuellement au gouverneur un rapport sur son administration (Ord. n. 11, 28 avr. 1868; Ord. n. 28 de 1853; art. 12, Ord. n. 37 de 1853; Ord. n. 4 de 1865; art. 43, Ord. n. 21 de 1851; Ord. n. 37 de 1858; art. 1, Ord. n. 11 de 1867).

2919. — Le gouverneur nomme, chaque année, un *board of*

guardians pour la capitale (Port Louis) et pour chacun des huit autres districts ruraux de l'île : ce *board*, composé d'un président et de deux membres, est chargé des secours aux indigents. Il fait des enquêtes individuelles sur chaque demande, indique les motifs de l'allocation ou du refus d'assistance, et rend mensuellement compte au président de la *Poor law commission*. Le *Board of guardians* se réunit chaque mois. Chacun de ses membres peut, dans l'intervalle, allouer des secours temporaires, en avisant le président du *local board of guardians*. — Le budget des dépenses est soumis au gouverneur. — Le gouverneur peut rémunérer les commissaires ou les *guardians*, mais sur des fonds autres que le fonds des pauvres. — Les comptes de la *Poor law commission* et des *Boards of guardians* sont remis à l'*auditor general*, qui a droit de les faire constamment inspecter par un de ses délégués (*officer*).

2920. — La *Poor law commission* peut, avec l'autorisation du gouverneur, emprunter à intérêts, en donnant en gage la taxe des pauvres. — Elle peut acheter ou louer des immeubles pour y établir des hospices, workhouses et autres asiles, ou les vendre, échanger, etc., sous le contrôle de procureur général. Le président agit et signe tous actes au nom de la commission. — Elle peut accepter des dons et legs, salarier des agents et employés subalternes sur le fonds des pauvres, modifier son règlement, avec l'approbation du gouverneur, etc. — Tous ses actes sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

2921. — Le conseil législatif fixe annuellement les sommes destinées à assister les pauvres. — L'assistance est, dès lors, naturellement proportionnée aux ressources budgétaires. — Une taxe des pauvres de 8 p. 0/0 est perçue par le receveur des douanes (*collector of customs*) sur tous les articles d'importation et d'exportation. Le montant en est versé au Trésor, au crédit de la *poor law commission*, et forme le fonds des secours d'indigence (*poor relief fund*). — S'il reste un excédant, il diminue d'autant la taxe de l'année suivante. — En cas d'épidémie, etc..., la *Poor law commission* peut soumettre au conseil de gouvernement des taxes supplémentaires, que le secrétaire colonial fait connaître par voie d'insertion dans la *Gazette officielle*. — La taxe des pauvres, recouvrée par les soins de la *Poor law commission*, est perçue par l'intermédiaire du *collector of internal revenues* (Ord. n. 28 de 1853; Ord. n. 21 de 1851; Ord. n. 11 de 1867).

2922. — Tout individu malade ou incapable de travailler a droit à des secours temporaires, qui, le cas échéant, peuvent être recouvrés par la *Poor law commission*, soit vis-à-vis des parents, soit vis-à-vis des maîtres. Il en est ainsi des vieillards, des mineurs ou infirmes, incapables de travailler, et qui n'ont point de parents légalement tenus de les assister. Tout indigent ou tout individu qui, déclaré incapable de travailler par le médecin (*medical officeer*) qui l'examine, refuse d'entrer à l'hôpital, à l'hospice ou à l'asile, perd son droit à l'assistance. Il n'est dû de secours à domicile permanents (*out door relief*) qu'aux indigents qui, dans leur intérêt même, ne sauraient être admis à l'hôpital ou à l'asile. Les médicaments sont délivrés gratuitement (Ord. n. 27 de 1866, art. 46).

2923. — C'est la *Poor law commission* qui s'occupe de l'entretien et de l'éducation des orphelins indigents et des enfants de parents pauvres. Les enfants abandonnés, au-dessous de quinze ans, sont secourus par le *local Board of guardians*, sauf recours contre les parents, qui peuvent être frappés d'une amende de 5 à 10 fr. Il en est ainsi de toute femme indigente, abandonnée par son mari.

2924. — Tout individu, né en légitime mariage, est en droit de se faire assister par ses ascendants ou descendants en ligne directe, et par ses frères et sœurs. Tout enfant naturel reconnu peut s'adresser à son père ou à sa mère, que le *Board of guardians* peut signaler au magistrat du district, pour les obliger, sous peine d'amende, à remplir leur devoir d'assistance.

2925. — Les dépenses résultant de décès d'indigents sont supportées par le conseil de santé de Port-Louis, si le décès a lieu à Port-Louis, ou par le conseil sanitaire général (*general Board of health*), s'il survient dans un district rural. Toutes les dépenses sont réglées à l'aide de mandats sur le trésorier colonial.

2926. — Tous les fonds et documents destinés aux pauvres sont remis, à une date déterminée, par les *poor relief committees* des districts ruraux au président de la *Poor law commission*, qui les transmet à son tour au trésorier colonial, au crédit de celle-ci.

2927. — Les frais de rapatriement sont supportés, sauf recours, par le fonds des pauvres.

2928. — *Australie*. — Il n'y a pas, à proprement parler, de législation hospitalière spéciale à Melbourne. Mais une loi de 1864 (*neglected and criminal children's act*) se rattache indirectement à l'assistance publique.

2929. — Les hôpitaux et établissements de bienfaisance de Victoria sont soutenus par la charité. Mais le gouvernement, qui contribue pour une quote-part à la dépense, a un droit de surveillance sur les établissements hospitaliers.

2930. — Les établissements charitables peuvent ester en justice, acquérir et posséder.

§ 3. *Argentine (République)*.

2931. — La loi organique municipale du 23 oct. 1882 (art. 50) régit l'assistance publique.

2932. — Le conseil municipal a pour mission, en matière de bienfaisance publique, de réglementer les asiles destinés aux indigents, aux orphelins, aux enfants abandonnés, et les hospices d'aliénés; de créer, diriger et administrer les hôpitaux et autres établissements de charité qui sont à sa charge, de subventionner la *société de bienfaisance* (société de dames, constituée en 1823 par le gouverneur Rodriguez et le ministre du gouvernement Rivadavia), et de s'occuper du placement des mineurs indigents dans les établissements industriels.

2933. — I. *Assistance hospitalière*. — Il y a, à Buenos-Ayres, un hôpital général pour les pauvres infirmes, sans distinction de nationalité, de condition ni de religion. Le service est fait : au point de vue administratif, par un directeur; au point de vue sanitaire, par un médecin; au point de vue économique, par la supérieure des sœurs de charité; au point de vue religieux, par un aumônier.

2934. — L'hôpital reçoit des pensionnaires payants. Les médecins sont assistés d'internes nommés au concours (Ord. 17 sept. 1880).

2935. — Le service administratif comprend un directeur, un caissier, un premier commis. La direction et l'inspection sont divisées en quatre sections, confiées à des commissaires nommés par la municipalité.

2936. — Les hôpitaux autres que l'hôpital général sont administrés par des commissions. Le nombre des membres en est fixé par le conseil municipal de la commune (Déc. 6 mars 1875).

2937. — Les conditions d'admission sont réglées par les ordonnances des 26 avr. 1872, 5 avr. 1878 et 4 juill. 1883.

2938. — Aux termes de la loi électorale de 1876, les asiles publics ne peuvent servir de domicile, et les personnes qui y séjournent ne sont pas admises à l'inscription électorale. — *Ann. de lég. étr.*, t. 7, p. 857.

2939. — L'assistance à donner aux varioleux est régie par une ordonnance spéciale du 12 mars 1879.

2940. — Les maisons de santé sont soumises à l'ordonnance du 23 juin 1859.

2941. — C'est une ordonnance du 3 sept. 1858 qui, prohibant la mendicité, s'occupe des asiles destinés aux vagabonds.

2942. — Un institut de sourds-muets a été récemment créé. — *Ann. de lég. étr.*, 1886, p. 725.

2943. — Tous les hôpitaux et maisons de santé sont sous le contrôle d'un directeur général de l'assistance publique, et doivent remettre périodiquement un rapport détaillé au conseil d'hygiène publique (Décr. 29 janv. 1873).

2944. — Le 31 août 1888, la population traitée ou recueillie dans les principaux établissements hospitaliers publics ou privés de Buenos-Ayres était la suivante :

Hôpital de femmes Rivadavia	164
— des Cliniques	217
— San-Roque	316
— San-Luis (enfants)	71
— Militaire	159
— Italien	175
— Espagnol	77
— Français	80
— Britannique	34

Hôpital Allemand	33
— des Chroniques	68
— mixte	196

1,423 consultations gratuites avaient été données dans ces établissements à des malades du dehors. L'hospice des enfants assistés (*Casa de expositos*), contenait 1,388 enfants. — *Boletin mensual de Estadistica municipal*, sept. 1888, Buenos-Ayres, 1888.

2945. — La même statistique contient encore les renseignements suivants, sur divers établissements ayant un caractère de bienfaisance, au point de vue de leur population au 31 août 1888 :

Asile de mendicité	474
Asile du Bon-Pasteur (maison de détention et de correction pour les femmes, à la charge de la société de bienfaisance)	24
Asile des orphelins de l'épidémie de 1871	425
Asile des Invalides	47
Asile maternel du Nord (établissement analogue à ce qu'en France on appelle salle d'asile), ayant pour destination la garde des enfants des deux sexes pendant la journée	649
Asile maternel du Sud	548
— de Miséricorde	121
— des Immigrants	522
— des Hermanas de Dolores	18
— des Enfants infirmes	74
— del Pino de N. Senora de la Merced	60
— des Orphelins Irlandais	113
— municipal « de Devalidos », fondé au moment du choléra pour recevoir les pauvres	23
Asile français	58
Collège des Orphelins	223

— *Ibid.*

2945 *bis.* — Il existe, dans la République argentine, trois asiles publics d'aliénés : l'hospice *de las Mercedes* et l'*asile d'aliénés*, à Buenos-Ayres, et, à la Plata, l'hôpital général *Melchor Romero*, dans les dépendances duquel est installé un important service d'aliénés. Enfin, Buenos-Ayres possède un asile d'enfants trouvés, administré par la société de bienfaisance et subventionné par le Gouvernement; le système du *tour* y a été maintenu. — Dr Coni, *Progrès de l'hygiène dans la République argentine*, Paris, 1887, p. 6 et 252.

2946. — II. *Secours à domicile.* — Un règlement de février 1883 régit l'assistance publique à domicile.

2947. — Tout individu sans ressources a droit à l'assistance; le médecin de section doit lui délivrer un certificat à cet effet.

2948. — Il y a deux catégories d'assistés : ceux qui ont droit à l'assistance entière; ceux qui n'ont droit qu'à l'assistance médicale (Ord. 9 nov. 1883).

2949. — Le service du traitement à domicile est confié à des médecins de section (Ord. 8 août 1883).

2950. — Les secours sont donnés dans vingt et une sections municipales, à Buenos-Ayres, indépendamment des circonscriptions de Flores et de Belgrano. — *Boletin mensual de Estadistica municipal*, sept. 1888, Buenos-Ayres, 1888).

§ 4. AUTRICHE-HONGRIE.

2951. — AUTRICHE. — L'assistance publique est due par les communes aux indigents malades ou infirmes (L. 5 mai 1862 et 30 avr. 1870).

2952. — Les communes sont contraintes administrativement d'assister les indigents; mais la loi civile ne donne point à ceux-ci les moyens de faire valoir judiciairement l'exercice du droit correspondant au devoir incombant à la commune. — D'autre part, les lois, qui chargent les communes de pourvoir aux moyens de secourir les malades, ne leur prescrivent pas d'entretenir des établissements spéciaux pour les différentes maladies; la commune accomplit suffisamment l'obligation qui lui incombe en faisant traiter les malades à domicile. — V. Cons. d'Et. d'Autriche, 9 sept. 1878, Ville de Vienne, [Rev. gén. d'adm., 79.1.352]

2952 *bis.* — Les aliénés sont, comme tous autres malades, à la charge de la commune, lorsqu'ils sont indigents (*Ibid.*).

2953. — Les communes ne sont obligées d'intervenir qu'à défaut des parents tenus à l'obligation alimentaire (L. 3 déc. 1863, § 23).

2954. — Le domicile de secours est réglé par la même loi du 3 déc. 1863 (§ 23).

2955. — En dehors des règles générales, relatives à l'assistance des indigents, posées dans les lois des 5 mai 1862, 3 déc. 1863 et 30 avr. 1870, il appartient aux Diètes de chacun des Etats de la monarchie de réglementer d'une manière particulière, le mode de distribution des secours publics dans l'étendue desdits Etats.

2955 *bis.* — Une loi du 1er févr. 1885 a créé une caisse générale d'assistance', destinée à pourvoir à l'insuffisance des ressources votées annuellement dans chaque région.

2956. — I. *Assistance hospitalière.* — Les hôpitaux et hospices sont ou des fondations particulières, administrées suivant leurs statuts et surveillées par le gouvernement, ou des établissements communaux, ou, enfin, exceptionnellement, des établissements de l'Etat.

2957. — L'hôpital général de Vienne (*allgemeine Krankenhaus*), fondé en 1783 par Joseph II, appartenant à l'Etat, contient 2,500 lits et 60 chambres particulières; les malades y sont généralement payants; la commune paie pour les pauvres de la ville. C'est dans cet établissement considérable que sont installés les services de clinique de l'Université. — V. Husson, *Etude sur les hôpitaux*, p. 415 et s.

2958. — A l'hôpital général se rattache la maison d'accouchements, contenant 500 lits environ, répartis en deux grands services de cliniques, l'un destiné aux élèves sages-femmes, l'autre aux élèves en médecine ou en chirurgie. Cet établissement est ouvert indistinctement à toutes les femmes en couches. Dans un but de discrétion, les admissions sont prononcées exclusivement par les chirurgiens de la maison, aucune question n'est posée lors de l'admission, et il n'existe pas de bureau d'entrée. Dans les services payants, les femmes déposent, en entrant, un pli cacheté, indiquant, avec leur nom et leur domicile, la conduite à observer à l'égard de leur famille; ce pli, qui ne peut être ouvert qu'en cas de décès, leur est rendu intact, quand elles sortent de l'établissement. Enfin, il dépend encore de l'hôpital général un hospice d'enfants trouvés (*Findelhaus*). — V. *infra*, v° *Enfants assistés*.

2959. — Nous citerons encore parmi les principaux établissements hospitaliers d'Autriche : 1° à Vienne, l'hôpital-hospice Rudolf, contenant 1,000 lits; l'hôpital de Wieden (900 lits), appartenant à l'Etat; l'hôpital des frères de la Miséricorde, et l'hôpital homœopathique des sœurs de charité, enfin de nombreux orphelinats municipaux; 2° à Prague, l'hôpital général, l'hôpital du commerce, l'hospice Elisabeth (900 lits), fondé en 1719 par la comtesse de Wallenstein.

2960. — II. *Secours à domicile.* — L'assistance à domicile est confiée, dans chaque paroisse, à un bureau des pauvres, *armen Institut*, placé sous le contrôle de l'administration municipale.

2961. — L'assistance publique est réglementée spécialement pour l'Autriche *unter der Enns* ou Basse-Autriche, mais la ville de Vienne non comprise, par une loi du 15 déc. 1882. Il y est notamment stipulé (art. 15 et 16), que les communes peuvent se syndiquer pour former des Unions, particulièrement dans le but de créer et d'entretenir des maisons de pauvres et des hôpitaux; ces syndicats sont sujets à l'autorisation du gouvernement (*statthalter*) et de la Chambre des délégués (*Landesausschuss*). La même loi détermine dans quels cas l'Etat vient exceptionnellement en aide aux communes pour l'application de leur mission d'assistance.

2961 *bis.* — L'assistance est réglementée : pour le Vorarlberg, par une loi du 7 janv. 1883; pour la Carinthie, par une loi du 22 mai 1886; pour le duché de Salzbourg, par les lois des 30 déc. 1874 et 12 mars 1886, etc.

2962. — Nous indiquerons comme type des réglementations de services de secours à domicile, en Autriche, le *règlement de l'administration des pauvres de Vienne* (3e éd., Vienne, 1885), dont nous extrayons les dispositions ci-après. La direction supérieure de l'administration des pauvres, dans les diverses circonscriptions d'assistance de Vienne, appartient au magistrat, sous le contrôle du conseil communal. La ville de Vienne est divisée en

treize circonscriptions de secours. La gestion du service de chacune de ces circonscriptions est confiée au bureau des pauvres (*armen Institut*), c'est-à-dire aux membres du conseil d'assistance (*armen Rath*) et à ses fonctionnaires. C'est au bureau qu'il appartient de formuler des propositions, mais c'est le magistrat qui statue. Les fonctions de membre du conseil d'assistance sont honorifiques et gratuites; elles ne peuvent être exercées que par des citoyens remplissant des fonctions municipales dans la ville de Vienne ou sa banlieue (L. 3 oct. 1868, § 1), connus pour leur honorabilité et leur dévouement aux classes nécessiteuses, enfin résidant dans la circonscription où ils doivent remplir leurs fonctions. Le nombre des membres du conseil d'assistance, dans chaque circonscription, est fixé par le conseil communal; ce sont des commissions du même conseil qui ont le droit de nommer lesdits membres. Les fonctions de membre du conseil des pauvres ont une durée de six ans; un renouvellement par tiers a lieu tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit pour deux ans, dans son sein, un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un comptable; toutefois, les fonctions de caissier et de comptable, dans la première circonscription, sont remplies par le caissier et le comptable de la ville. Ne peuvent recevoir des secours que les personnes qui y ont aptitude, c'est-à-dire celles, dénuées de ressources, ayant le domicile de secours dans la circonscription; sont dénués de ressources ceux qui ne peuvent se soutenir, soit par eux-mêmes, soit au moyen des personnes tenues à leur égard de la dette alimentaire. — *Vorschrift über die Armen Pflege im Wiener Armenbezirke, Wien 1885, Selbstverlag des Wiener magistrates.*

2962 *bis*. — L'assistance est donnée soit à titre temporaire, soit à titre permanent. Si le secours même permanent est insuffisant, il y a lieu à admission dans l'hospice communal; l'admission est prononcée par le *magistrat*, sur la proposition de l'*armen Institut*. En ce qui concerne spécialement les malades, l'assistance leur est accordée, soit au moyen du traitement à domicile, avec secours en deniers et en nature et médicaments, soit au moyen de l'admission dans l'hôpital (*Ibid.*).

2963. — Dans certaines communes où il n'existe pas d'établissements hospitaliers, les pauvres et infirmes sont nourris et logés tour à tour par tous les ménages de la commune, pour une période de temps calculée d'après le montant des impositions (*Einlagersystem*). Ce système prévaut surtout dans les campagnes, et notamment dans les districts des Alpines.

2964. — Les fonds consacrés aux secours se composent de taxes sur les spectacles et réjouissances publiques, d'amendes, de fondations, de contributions volontaires, de dons et legs, d'un tiers des successions des prêtres morts sans testament, etc. — Block, *Dict. de l'adm. franç.*, v° *Assistance publique.*

2965. — Les communes, quand les revenus ordinaires des caisses de secours sont insuffisants, s'imposent des taxes spéciales. — Block, *op. et loc. cit.*

2966. — L'assistance communale comprend l'éducation des enfants pauvres, des orphelins admis dans les orphelinats, aidés par le fonds local des pauvres ou par des souscriptions privées, et des enfants exempts de payer les frais dans les *Volkschulen* (écoles du peuple), les écoles militaires de l'Université et autres maisons d'éducation pour les classes plus élevées.

2967. — Les familles nécessiteuses des mobilisés reçoivent des secours (L. du 13 juin 1880). — *Ann. de lég. étr.*, t. 10, p. 278.

2968. — Les vagabonds et mendiants, peuvent être, dans certains cas, même sous escorte, renvoyés dans leurs communes.

2969. — Il existe, à Vienne, depuis 1869, une société d'assistance pour les Français, qui admet à titre général toutes les personnes de nationalité française, et à titre exceptionnel les personnes d'origine française, [Rev. gén. d'adm., 1881, t. 1, p. 480]

2970. — HONGRIE. — L'assistance publique a fait l'objet d'une réglementation spéciale. — Nous citerons notamment : 1° une loi III, de 1875, sur les moyens de pourvoir aux dépenses d'assistance concernant les maladies (*Ann. de lég. étr.*, t. 5, p. 529); — 2° une loi XIV du 8 avr. 1876, sur le règlement du régime sanitaire, et qui s'occupe des hôpitaux, établissements de guérison et des maisons d'aliénés (*Ann. de législ. étr.*, t. 6, p. 377); — 3° une loi XX de 1877 (art. 264 et s.), sur la tutelle et la curatelle (*Ann. de législ. étr.*, t. 7, p. 243 et 282).

2971. — Les juridictions des *comitats* et des villes, constituant le *comité administratif*, ont la haute surveillance sur l'ensemble des services d'hygiène.

2972. — Toute commune a un *comité d'hygiène*, qui se compose du médecin, du vétérinaire, du pharmacien, des prêtres, notaires, maîtres d'écoles, et d'au moins trois personnes choisies par les représentants de la commune.

2973. — I. *Administration hospitalière.* — La plupart des établissements de bienfaisance possèdent une fortune propre; ils peuvent, en outre, être subventionnés par l'Etat.

2974. — Une commission supérieure de quinze membres (commission de surveillance des fondations de bienfaisance), dont les fonctions sont gratuites, est chargée de surveiller l'administration de leurs biens (Décr. royal du 21 juin 1880).

2975. — Elle examine les budgets, comptes et modifications proposées au mode de gestion de ces biens, en ce qui concerne la conversion des capitaux, l'échange de biens mobiliers contre des immeubles, les constructions ou grosses réparations à exécuter à l'aide du capital propre de ces établissements, l'achat, vente ou échange d'immeubles d'une valeur de plus de 10,000 florins (*Ibid.*).

2976. — Les décisions de la commission ne lient pas le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui ne communique avec elle que par écrit. — Mais alors il doit présenter au souverain un projet de décret qui mentionne l'avis de la commission et les motifs du rejet. — De plus, il lui adresse un rapport annuel sur les opérations de la commission, appuyées des procès-verbaux des séances.

2977. — Les établissements hospitaliers sont ou nationaux, ou départementaux, ou communaux, ou enfin privés.

2978. — Tout hôpital ou maison de santé privée, muni d'une administration régulière et de locaux suffisants, peut être déclaré public (Même loi, art. 57).

2979. — Les hôpitaux déclarés publics sont tenus de recevoir et soigner les malades indigènes ou étrangers, sans distinction, tant qu'il y a de la place (Même loi, art. 58).

2980. — Les autres n'ont cette obligation que lorsque la vie du malade à recevoir est en danger (Même loi, art. 59).

2981. — Les dépenses sont réglées, pour les établissements publics, par le ministre.

2982. — Les hôpitaux et maisons de santé publics ou privés ne peuvent être érigés qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur et sur le rapport des autorités compétentes, c'est-à-dire du *comité administratif* (L. 8 avr. 1876, art. 56).

2983. — Les hôpitaux et maisons de santé de l'Etat sont placés sous la surveillance et la direction immédiate du ministre de l'intérieur (Même loi, art. 60).

2984. — Cependant le gouverneur du département (*föispan*) est autorisé à inspecter ces hôpitaux, à l'exception de ceux qui se trouvent dans la capitale, au point de vue de l'administration et de la gestion financière (*Ibid.*).

2985. — Ne peuvent être nommés médecins en chef des hôpitaux publics que des docteurs en médecine exerçant depuis deux ans au moins. Il sont recrutés par la voie du concours (Même loi, art. 63 et 70).

2986. — Les directeurs et médecins principaux des hôpitaux de l'Etat sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat et ont droit à la retraite (Même loi, art. 65).

2987. — Les directeurs-médecins sont nommés, dans les hôpitaux de l'Etat par le ministre de l'intérieur, dans ceux du département par le gouverneur, dans ceux de la commune par le préfet (Même loi, art. 64, 66 et 67).

2988. — Plusieurs communes ou plusieurs cercles d'hygiène, obligés à l'entretien d'un médecin (V. *infrà*, n. 2992), peuvent s'unir pour établir à frais communs un hôpital d'arrondissement (L. 8 avr. 1876, art. 142).

2989. — Dans ce cas, ces communes supportent les frais d'entretien de cet établissement, au moyen d'une contribution déterminée d'après leur population (*Ibid.*).

2990. — Les médecins d'arrondissement surveillent les établissements de santé et de bienfaisance de leur ressort (Même loi, art. 156).

2991. — II. *Secours et traitement à domicile.* — L'art. 18, L. 18 de 1871, dispose que toute commune est tenue de pourvoir aux besoins de ses ressortissants nécessiteux; en cas d'insuffisance de ressources de la commune, c'est à l'autorité du district dont la commune relève, ou, à son défaut, au gouvernement, qu'incombe le devoir d'assistance.

2992. — Toute commune ayant 6,000 habitants doit avoir un médecin, comme toute ville ayant « droit de juridiction, ou « pourvue d'une administration municipale organisée, ou enfin « celle qui, sur le territoire royal, sert de siège à une juridic- « tion ». En cas d'insuffisance de ressources, plusieurs petites communes peuvent se réunir pour l'entretien d'un médecin communal. Il est formé, à cet effet, des cercles hygiéniques, comprenant de 6 à 10,000 habitants. A défaut de cette organisation, les fonctions sont remplies par le médecin d'arrondissement, sauf remboursement par la commune (L. 8 avr. 1876, art. 142).

2993. — Le médecin de la commune ou du cercle soigne gratuitement les indigents de la commune ou des communes unies (Même loi, art. 145), sous la surveillance et le contrôle des municipalités des comitats, villes, districts, sièges et territoires et des médecins d'arrondissement (Même loi, art. 154 et 156).

2994. — La commune est tenue de supporter les frais de traitement des pauvres qui recevraient les soins d'un médecin étranger au rayon de la commune (Même loi, art. 142).

2995. — Elle doit soutenir à ses frais les orphelins sans fortune, afin qu'ils acquièrent des connaissances techniques dans une profession en conformité avec leur condition et leurs goûts. La commune peut exiger que le mineur s'engage envers elle, en échange, à certaines prestations, dont la valeur doit être en rapport avec les dépenses qu'il a occasionnées. Le contrat passé à cet effet, qui doit être soumis à l'approbation du conseil des orphelins, ne peut être fait que pour un certain temps.

2996. — Toute commune ayant au moins 1,500 habitants est tenue de nommer une sage-femme, dont elle fixe les émoluments, et qui est notamment obligée d'accoucher les femmes sans ressources (L. 8 avr. 1876, art. 147).

§ 5. *Belgique.*

2997. — Toutes les lois françaises promulguées depuis le 16 frim. an V jusqu'en 1814, date de la formation du royaume des Pays-Bas, sont devenues obligatoires en Belgique, en vertu d'un arrêté du Directoire.

2998. — Le 12 avr. 1814, un arrêté du gouvernement général de la Belgique déclarait que les lois, arrêtés et décrets, concernant les établissements de bienfaisance et d'utilité publique, étaient confirmés provisoirement. Le même régime était officiellement maintenu par l'arrêté-loi du 11 novembre de la même année et par l'art. 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas de 1815, déclarant que « toutes les lois demeurent en vigueur « jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu ». — V. Exposé des motifs de la loi belge du 3 juin 1859, inséré dans les Documents parlementaires belges concernant la révision de la législation des établissements de bienfaisance, t. 5, p. 88 (Bruxelles, 1868).

2999. — Sauf en ce qui concerne quelques mesures d'exécution rendues nécessaires par suite des changements apportés à l'organisation communale et provinciale, le gouvernement des Pays-Bas n'apporta aucun changement essentiel au régime d'assistance fondé par la France. Le gouvernement provisoire belge, en 1830 et 1831, n'y porta non plus aucune atteinte; le gouvernement définitif belge ne pouvait faire subir de modification à ce régime, ni par arrêtés, ni par règlements, en vertu de la constitution de 1831 (*op. cit.*, p. 89).

3000. — Les modifications au régime français ne pouvaient donc être et n'ont été effectivement introduites que par des lois : elles dérivent principalement des lois des 30 mars 1836, 3 juin 1859 et 14 mars 1876.

3001. — De même qu'en France, l'indigent valide ou malade n'a aucun droit positif à faire valoir pour obtenir l'assistance. Mais, contrairement à ce qui existe chez nous, la commune se trouve tenue, en matière d'assistance, à trois obligations positives, ci-après énoncées.

3002. — 1° Elle doit rembourser, aux communes qui en ont fait l'avance, les secours accordés par celles-ci aux indigents ayant le domicile de secours sur son territoire.

3003. — 2° La subvention municipale destinée à assurer, s'il y a lieu, le fonctionnement des services d'assistance, est considérée comme obligatoire, en vertu de la loi française du 11 frim. an VII, et des art. 79, 92 et 131 de la loi communale belge. — V. Ch. de Gronckel, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, v° *Budget*, n. 1.

3004. — 3° En dehors des charges supportées directement pour leurs services d'assistance, les communes contribuent, par province, à la formation d'un fonds commun, dans la proportion fixée annuellement par la députation permanente à raison d'un nombre de centimes par tête d'habitants. Ce fonds commun supporte pour les trois quarts, les frais d'assistance aux indigents sans domicile de secours, aux aliénés, sourds-muets et aveugles. La part assignée par commune est supportée, dans la limite de leurs ressources, par les hospices et bureaux de bienfaisance, et, pour le surplus, par la commune (V. L. 14 mars 1876, art. 2 et 31).

3005. — La part contributive imposée à la commune, même lorsqu'elle est supportée en totalité ou en partie par les établissements de bienfaisance, doit être inscrite intégralement au budget communal. — de Gronckel, *op. cit.*, v° *Fonds communs.*

3006. — La gestion du fonds commun est confiée à la députation permanente, avec le concours de la Caisse générale d'épargne et de retraite (Circ. min. just., 21 déc. 1876). — de Gronckel, *op. et loc. cit.*

3007. — L'assistance publique est organisée par commune. Mais, de même qu'en France, quelle que soit l'influence de la commune sur l'administration charitable, les services d'assistance sont organisés d'une manière complète et exclusive de toute ingérence d'une autorité ou d'une personnalité étrangère, non spécialement préposée à cet effet. Ainsi la commune n'a pas à s'ingérer dans les distributions de secours, ni pour les faire elle-même, ni pour les réglementer; son rôle se borne à la surveillance et au contrôle des établissements charitables, ainsi qu'à l'allocation des subsides nécessaires pour suppléer à l'insuffisance de leurs ressources propres. — de Gronckel, *Hospices civils et bur. de bienf.*, v° *Secours*, n. 3.

3008. — Mais, d'autre part, c'est le conseil communal, qui, en vertu de la loi du 30 mars 1836, art. 84, § 2, nomme la totalité des membres des commissions administratives, suivant le système admis par la loi française du 7 frim. an V, aujourd'hui abrogée en France sur ce point. Et la jurisprudence considère les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance comme des administrations communales « subordonnées aux au- « torités communales ». — V. Gand, 7 et 16 avr. 1881. — Bruxelles, 10 août 1883. — Trib. Verviers, 7 févr. 1883. — de Gronckel, *op. cit.*, v° *Commissaire spécial*.

3009. — D'où il suit que si, en droit, la commune et l'établissement de bienfaisance constituent deux personnes civiles distinctes, administrées séparément, en fait, la commune a, bien plus qu'en France, la haute main sur la bienfaisance publique, dont l'administration n'est qu'une émanation de la commune.

3010. — L'Etat exerce le contrôle et la surveillance qui lui appartiennent sur les établissements de bienfaisance par l'intermédiaire du ministère de la justice, qui leur transmet généralement ses instructions par l'entremise du gouverneur de la province (Arr. roy. 30 oct. 1832).

3011. — Une institution d'une importance considérable, organisée en Belgique par les art. 149, 151 et 152 de la loi communale et inconnue dans le système d'assistance français, confère, sur les établissements de bienfaisance, une action puissante à l'État et à la représentation de la province. Les gouverneurs de province et la députation permanente du conseil provincial ont le droit de nommer un commissaire spécial, qui, suivant les cas, a pour mission soit de faire des enquêtes, soit de se substituer pour un temps donné, ou pour un acte déterminé, ou bien à la commission administrative elle-même, ou à un des agents de cette commission (le secrétaire ou le receveur). Une commission refuse-t-elle d'exécuter une loi ou une prescription réglementaire, les autorités supérieures la remplacent par un fonctionnaire qui, en son lieu et place, valablement et à ses frais, accomplit un acte de gestion relatif aux biens, ou intente un procès, ou réorganise complètement l'administration des biens. — V. de Gronckel, *op. cit.*, v° *Commissaire spécial*.

3012. — Ces dispositions, édictées pour les communes ont, par une jurisprudence constante, été déclarées applicables aux hospices et bureaux de bienfaisance, qui ont été jugés établissements communaux subordonnés aux autorités communales. — V. *suprà*, n. 3008.

3013. — Il y a là, pour l'Etat et pour la députation permanente, un droit exorbitant, bien supérieur à l'action que confère en France aux représentants du pouvoir central le droit de par-

ticiper à la nomination des membres des commissions administratives.

3014. — ... Et les autorités auxquelles ce droit est attribué en usent largement. Aussi il a été envoyé, de 1870 à 1881, 386 commissaires à des bureaux de bienfaisance. Il en a été aussi envoyé, mais un nombre beaucoup moins grand, à des commissions d'hospices. — V. de Gronckel, *op. et loc. cit.*

3015. — En dehors du droit d'envoyer des commissaires spéciaux, les députations permanentes, ont, en général, le pouvoir, dit de tutelle, accordé en France aux préfets ou sous-préfets.

3016. — Les biens affectés à des services publics de bienfaisance appartiennent à la nation et sont en tout temps à sa disposition (Constitution du 3 sept. 1791, art. 1). — Cass., 1er avr. 1886, [*Pasic.*, 86.1.123]

3017. — Les béguinages existant dans les provinces belges antérieurement à la réunion de ces provinces à la France, en l'an IV, ont été supprimés par la loi du 18 août 1792, promulguée en Belgique après la réunion, et par les lois des 15 fruct. an IV, et 5 frim. an VI. — Et leurs biens ont été attribués aux hospices, en exécution des lois des 28 oct.-5 nov. 1790, 1er mai 1793, 16 vend. an V, publiées en Belgique, et interprétées par l'arrêté consulaire du 16 fruct. an VIII, qui considère les béguinages comme de véritables établissements de charité. — Liège, 20 juill. 1880, héritiers Brouwers, [S. 82.4.1, P. 82.2.1, D. 81.2.41]

3018. — Toutefois, la vente par l'Etat, comme biens nationaux, de biens des béguinages, consentie antérieurement à l'arrêté de l'an VIII, est valable, sauf pour les hospices le droit de réclamer une indemnité au Trésor public, conformément à l'art. 94 de la constitution du 22 frim. an VIII. — Même arrêt.

3019. — Et cette vente faite à d'anciennes béguines en leur nom personnel, ne peut être annulée comme faite par personne interposée à une corporation non autorisée, une telle congrégation n'ayant pas d'existence légale, et l'interposition de personne ne pouvant avoir lieu là où l'incapable lui-même fait défaut. — Même arrêt.

3020. — Mais les béguines qui ont acquis ces biens de l'Etat, sans avoir l'intention d'en devenir propriétaires exclusives, et dans le seul but de les conserver à leur destination antérieure, n'ont été investies que d'une propriété purement nominale, n'ayant pu produire en leur faveur aucun effet juridique. — Même arrêt.

3021. — Elles doivent être considérées comme ayant géré un service de charité, rentrant dans l'administration légale des hospices dont elles étaient les *negotiorum gestores*, et pour lesquels elles ont, par suite, acquis et possédé. — En conséquence, leurs héritiers ne peuvent revendiquer les biens acquis de l'Etat dans les circonstances sus-mentionnées. — Même arrêt.

3022. — La mise à la disposition du culte d'une chapelle dépendant d'un béguinage supprimé par application de lois de la Révolution sur les corporations religieuses, et appartenant aux hospices, ne peut servir de titre à la prescription au profit de la fabrique de l'église paroissiale qu'autant que cette fabrique a exercé une possession trentenaire et exclusive des droits des hospices. — Même arrêt.

3023. — Les fonctionnaires des établissements de bienfaisance, jouissant d'un traitement annuel fixe de 1,500 fr. au moins, sont électeurs provinciaux et municipaux, comme électeurs capacitaires (L. 24 août 1883, art. 1-10°).

3024. — I. *Organisation de l'administration.* — Les bureaux de bienfaisance, en vertu de la loi française du 7 frim. an V (art. 4 et 8) et de l'arrêté du Directoire du 12 mess. an VII, sont seuls chargés du service de secours à domicile, de la gestion des biens des pauvres de la commune ainsi secourus et de la représentation de ces pauvres. — V. de Gronckel, *op. cit.*, v° *Bureaux de bienfaisance et hospices civils*, n. 4; Pand. belges, v° *Assistance publique.*

3025. — Les établissements hospitaliers publics, en vertu de la loi française du 16 mess. an VII, sont seuls chargés des services publics hospitaliers, de la gestion des biens affectés à ces services et de la représentation légale des pauvres, mais en tant seulement qu'il s'agit de soins à donner, dans des asiles déterminés, à la guérison des indigents malades (*Ibid.*).

3026. — En principe, chaque commune doit avoir une commission hospitalière et un bureau de bienfaisance, dont la composition et les attributions sont réglées par les lois des 16 vend. et 7 frim. an V (L. 30 mars 1836, art. 92).

3027. — Le bourgmestre assiste, quand il le veut, aux réunions des administrations hospitalières et des bureaux de bienfaisance et prend part à leurs délibérations, qu'il préside.

3028. — Les commissions sont organisées, quant au nombre des membres, par les lois françaises du 16 vend. an V (pour les hospices) et du 7 frim. an V (pour les bureaux de bienfaisance).

3029. — Non seulement, le conseil communal nomme les membres des commissions administratives, mais encore il contrôle leur gestion, de concert avec le collège échevinal, et reçoit leurs comptes (L. 30 mars 1836, art. 84, § 2; L. 3 juin 1859).

3030. — Le droit de nomination des membres des commissions administratives, qui appartient au conseil communal, n'est pas absolu. Il ne peut s'exercer que sur des listes de candidats présentées, l'une par l'administration des hospices ou par le bureau de bienfaisance, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. L'une et l'autre doivent contenir un nombre de candidats double du nombre des membres à nommer (L. 30 mars 1836, art. 84).

3031. — Si le conseil communal s'écarte, dans son choix, des listes qui lui sont ainsi soumises, la nomination est nulle (Arrêtés royaux, 29 août 1845; 27 mars 1853; 10 mars 1862; 26 juin 1862; 2 févr. et 27 mars 1865; 21 mai 1871; 26 avr. 1876; 17 mars 1881). — de Gronckel, *op. cit.*, v° *Nomination des membres.*

3032. — Il y aurait également lieu à annulation, si la nomination n'était pas faite au scrutin secret et à huis-clos (L. 30 mars 1836, art. 66 et 71; Arrêté royal, 18 mars 1881). — de Gronckel, *op. et loc. cit.*

3033. — Pour être membre de la commission, il faut être âgé de vingt et un ans, et de nationalité belge. Mais il y a controverse sur le point de savoir s'il faut avoir son domicile dans la commune où siège le bureau. — V. de Gronckel, *op. cit.*, v° *Domicile ou résidence des membres de commissions*, et v° *Age.*

3034. — N'en peuvent faire partie, les gouverneurs des provinces, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement des membres qui en font partie.

3035. — Les fonctions sont gratuites. — Les votes des commissions ont lieu à huis-clos, au scrutin secret. — La présence de la majorité des membres de la commission est nécessaire.

3036. — Si le président refuse ou s'abstient de convoquer la commission, le bourgmestre ou les membres de la commission eux-mêmes signalent le fait à l'autorité provinciale, qui charge un commissaire spécial de la convoquer. — Rev. gén. d'adm., année 1884, t. 1, p. 101.

3037. — Par dérogation à la règle générale, les fondations autorisées en vertu de l'art. 84, § 2, L. 30 mars 1836, continuent à être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf au gouvernement à prescrire, s'il y a lieu, par arrêté royal, les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués et leur conservation (L. 3 juin 1859).

3038. — Par une autre dérogation à la règle, à Bruxelles et à Louvain, en vertu d'un arrêté préfectoral rendu le 22 pluv. an XI, en exécution de prescriptions du gouvernement consulaire français, l'administration des hospices et celle des bureaux de bienfaisance ne sont pas séparées. — Rev. d'adm. belge, p. 55 et 316; de Gronckel, *op. cit.*, v° *Bureaux de bienfaisance et hospices.*

3039. — Mais les services sont néanmoins distincts; chacun a ses biens, un budget et une comptabilité spéciale. Le conseil général qui administre ces deux services a deux sections, de cinq membres chacune, l'une pour les hospices, l'autre pour les bureaux de bienfaisance. Ces sections délibèrent en commun sur les intérêts concernant à la fois les deux services (Arr. roy., 17 janv., 12 mai et 7 juill. 1879). — Rev. d'adm. belge, *loc. cit.*; de Gronckel, *op. et loc. cit.*

3040. — Les commissions administratives sont chargées, sous l'autorité des pouvoirs publics, de la direction des établissements qui leur sont confiés, de la représentation de ces établissements et de la gestion de leurs biens. Elles désignent elles-mêmes leur président, nomment le secrétaire, le receveur et les employés, agréent l'aumônier désigné par l'évêque diocésain, nomment et révoquent les médecins et chirurgiens avec l'approbation du conseil communal.

3041. — II. *Domicile de secours.* — Les règles relatives au domicile de secours sont applicables à l'assistance hospitalière et à l'assistance à domicile. Tous frais quelconques d'assistance,

qui peuvent être dûs à raison de secours accordés à un indigent dans une commune où il n'avait pas le domicile de secours, sont à la charge, soit en totalité, soit pour partie, des hospices et bureaux de bienfaisance de la commune du domicile de secours.

3042. — Les établissements de bienfaisance doivent, en cas de nécessité, secourir provisoirement tout indigent, quel que soit son domicile, sauf recours contre les établissements d'assistance de la commune du domicile, qui, eux-mêmes, pourront avoir recours au fonds commun de secours, à l'Etat ou à la province (L. 14 mars 1876, art. 16 et 17).

3043. — La demande de remboursement de frais de séjour dans un établissement ou de secours à domicile sera refusée, si l'admission dans l'établissement, ou les secours, ont été accordés sans nécessité urgente (Arrêtés royaux, 11 avr. 1884 et 5 mai 1884). — de Gronckel, *op. cit.*, v° *Remboursement par le domicile.*

3044. — La commune où une personne est née constitue son domicile de secours, à moins qu'au moment de sa naissance les parents du nouveau-né n'habitâssent pas cette commune, mais une autre, qui a pu être découverte (L. 14 mars 1876, art. 1 et 2).

3045. — La commune de naissance cesse d'être celle du domicile de secours pour l'individu majeur qui a habité pendant cinq années consécutives sur le territoire d'une autre commune. Toutefois, s'il a été absent pendant cinq ans de sa commune natale, sans avoir acquis le domicile de secours sur une autre commune, les trois quarts des frais de son assistance incombent à un fonds commun, formé dans chaque province au moyen des contributions des communes, supportées dans des proportions déterminées par le conseil communal, par les hospices et les bureaux de bienfaisance de la commune (Même loi, art. 5, 6 et 10).

3046. — La résidence sur le territoire d'une commune, pour cause de service militaire ou de séjour dans un établissement d'assistance publique ou de détention, n'est pas comptée dans le temps indiqué comme nécessaire pour l'acquisition ou la perte du domicile de secours (Même loi, art. 8).

3047. — Le mineur a le domicile de ses père et mère, ou celui de la mère seule, s'il est illégitime (Même loi, art. 11).

3048. — La femme mariée a le domicile de son mari, même lorsqu'elle est divorcée. — La veuve conserve le domicile de son mari, à moins que le mariage ait duré moins d'un an au moment de la séparation ou du décès (Même loi, art. 13 et 14).

3049. — Les enfants trouvés, les sourds-muets et les aliénés ont leur domicile de secours au lieu où ils ont été trouvés, à moins qu'on ne découvre ultérieurement le lieu de leur habitation. — La commune où ils ont été trouvés supporte les frais de l'assistance pour un quart. Les trois autres quarts sont supportés, par moitié, par l'Etat et par la province (Même loi, art. 3).

3050. — Ne peut être réclamé le remboursement des frais de traitement en cas de blessure de domestiques à gage, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant le travail et à l'occasion de celui-ci. — Les frais de traitement des malades syphilitiques sont toujours à la charge de la commune dans laquelle ces malades se sont livrés à la prostitution (Même loi, art. 21 et 24).

3051. — Toute commune, à qui on demande le remboursement de secours alloués dans une autre commune, peut demander le renvoi des indigents ainsi secourus. Ce renvoi ne pourra être refusé que si l'état de l'indigent s'y oppose (Même loi, art. 33 et 34).

3052. — Les différends en matière de secours à domicile sont réglés : par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi, quand ils s'élèvent entre institutions de bienfaisance d'une province, ou à leur occasion; par le roi, sur l'avis de la députation permanente, quand ils s'élèvent entre institutions charitables de provinces différentes; par le roi seul, quand l'Etat y est intéressé. — Le pourvoi fait au nom du fonds commun est formé par le gouverneur (Même loi, art. 36).

3053. — Quiconque, pour soustraire une commune aux charges d'assistance, engage ou contraint un individu à quitter le territoire de cette commune, est puni d'amende.

3054. — Un nouveau projet de loi vient d'être présenté par le ministre de la justice de Belgique sur le domicile de secours et la répartition des charges d'assistance (Journ. des trib. de Bruxelles, 15 avr. 1888). En voici les principales dispositions : Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'indigent, au moment où l'assistance devient nécessaire.

3055. — Dans chaque province, le fonds commun résulte des versements opérés par les communes sur la fixation qui en est faite annuellement par la députation permanente du conseil provincial, d'après des bases déterminées, et sauf recours au roi. Mais les hospices et bureaux de bienfaisance supportent en définitive les dépenses des aliénés, sourds-muets et aveugles, et leur part contributive est fixée par le conseil communal.

3056. — Les frais d'assistance des indigents indigènes, rapatriés sur l'intervention du gouvernement, sont répartis par parts égales entre les fonds communs de toutes les provinces.

3057. — Le remboursement des sommes déboursées est poursuivi, s'il y a lieu, à la charge des personnes secourues, ou de leurs parents ou alliés (art. 205 et 206, C. civ.). L'action en répétition pour le compte du fonds commun est intentée, au nom de la députation permanente du conseil provincial, par le gouverneur.

3058. — Le gouvernement est autorisé à conclure avec les Etats étrangers des traités pour le rapatriement des indigents. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière. — J. des trib. de Bruxelles, 15 mai 1888.

3059. — III. *Hospices.* — On a conservé, en Belgique, au mot *hospices* le sens qu'il avait autrefois en France, c'est-à-dire qu'il désigne officiellement d'une façon générale les services de l'hôpital destiné aux malades curables et ceux de l'hospice proprement dit destiné aux vieillards, aux malades incurables et aux enfants. Néanmoins, les livres spéciaux récents traitant des matières d'assistance ont adopté la distinction faite en France entre l'hôpital et l'hospice.

3060. — La dotation des hospices comprend : les biens de leurs anciennes fondations, et ceux des fondations de bourses particulières (Décr. de 1810). — Liège, 25 juill. 1887, [Pand. pér., 88.650] — les biens des maisons conventuelles, anciennement affectées au soulagement des malades; — les biens des anciens béguinages; — les biens célés au domaine (V. *suprà*, n. 1259 et s.); — les biens qui servaient à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et filles de charité, attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades; — les dons et legs; — les subsides des communes; — les sommes versées à fonds perdus par des pensionnaires admis dans des refuges de vieillards; — le produit de certaines amendes; — les donations offertes pour concessions de sépultures; — les revenus des biens des orphelins admis dans les hospices; — les effets mobiliers des malades décédés dans les hôpitaux (Av. Cons. d'Et., 3-8 nov. 1809). — V. Anvers, 8 févr. 1879, [Rev. gén. d'adm., 79.3.354]

3061. — En principe, le séjour dans l'hôpital et dans l'hospice est gratuit, sauf le recours contre l'assisté, s'il est reconnu qu'il n'était pas indigent, contre les personnes tenues de la dette alimentaire par le Code civil, et contre les communes qui peuvent être tenues du remboursement des frais de séjour.

3062. — Spécialement, l'hospice civil qui a pourvu à l'entretien d'un indigent mineur peut se faire rembourser par les père et mère de l'enfant, s'ils en ont les moyens, par application de l'art. 205, C. civ. — Bruxelles, 28 déc. 1887, Clœs et Bonjean, 88.426 — Just. de paix d'Ixelles, 16 nov. 1887, Clœs et Bonjean, [88.75] — Mais il doit prouver que les dépenses ont été utiles ou nécessaires, et que celui auquel il les réclame eût été tenu de les faire lui-même (art. 1375, C. civ.). — Bruxelles, 1er déc. 1869, [Belg. jud., 70.499]

3063. — Le tarif du prix d'entretien des malades dans les hôpitaux, qui sert de base aux réclamations des frais de séjour, est arrêté par les députations permanentes des conseils provinciaux, sous l'approbation du roi (L. 14 mars 1876, art. 40).

3064. — Il est fixé d'après la moyenne des dépenses des dix dernières années. Mais il n'y a pas lieu de comprendre dans le calcul : les frais généraux d'administration, tels que frais d'agents d'administration centrale et d'agents extérieurs; les frais de grands travaux; les loyers et assurance; les frais de cliniques et quelques autres de moindre importance (Circ. min. int., 30 mai 1856). — V. de Gronckel, *op. cit.*, v° *Journées d'entretien.*

3065. — Dans les hôpitaux comme dans les hospices, il ne peut y avoir qu'un seul prix pour tous les indigents, soit qu'ils

exigent, soit qu'ils n'exigent pas des soins spéciaux. — de Gronckel, *op. cit.*, v° *Journées d'entretien*.

3066. — Néanmoins, comme le tarif fixé par la commission permanente ne rembourse pas intégralement l'hospice, cet établissement, dans le cas où il reçoit les malades sans qu'il y ait urgente nécessité et seulement pour déférer à la demande d'une commune autre que celle de son territoire, peut exiger de cette commune le remboursement intégral de la dépense. — de Gronckel, v° *Remboursement par le domicile de secours*, n. 8.

3067. — Les règlements d'ordre intérieur des hôpitaux et des hospices, par application des lois françaises des 16 vendém. an V et 16 messid. an VII, doivent être soumis à l'approbation du conseil communal (Décis. min. int., 9 févr. 1859). — de Gronckel, *op. cit.*, v° *Règlements*.

3068. — Un arrêté du 26 nov. 1884 a créé des hôpitaux volants, dits *hôpitaux-ambulances*, affectés à l'usage des communes d'un même arrondissement. Il en a été formé dans les provinces d'Anvers et du Brabant. Ils constituent une propriété de la province, qui les met à la disposition des communes où éclate une maladie épidémique ou contagieuse. Le gouverneur de chaque province est chargé de donner suite aux demandes que forment à cet effet les communes. Les dépenses qu'ils nécessitent sont à la charge du budget de la province. Mais les frais de transport, montage, désinfection et démontage sont supportés par les communes qui font usage du matériel, et qui doivent fournir les infirmiers. — Rev. gén. d'adm., année 1884, t. 1, p. 484; année 1885, t. 2, p. 357.

3069. — Il existe des cours cliniques dans les hôpitaux. La distinction des services d'assistance et des services d'enseignement « exigerait la suppression ou au moins la modification des « cliniques des hôpitaux, en tant qu'elles ont pour but de favo- « riser et de développer le haut enseignement des sciences mé- « dicales. Ce qui fait maintenir l'état des choses, c'est la com- « pensation que les hôpitaux trouvent dans les soins que « reçoivent leurs malades à l'occasion de la clinique ou du ser- « vice des élèves-médecins ». — de Gronckel, *op. cit.*, v° *Instruction publique*, n. 3.

3070. — Les frais d'assistance des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, incombent, depuis 1876, non plus à la commune (L. communale, art. 131, § 16; — L. provinciale, art. 69, § 15; — L. 28 déc. 1873; — arr. 25 janv. 1874), sauf le concours de la province (*Ann. de lég. étr.*, t. 4, p. 391), mais à l'ensemble des communes de la province, parce qu'ils sont considérés comme représentant un intérêt plus général que local. Un quart est supporté par le bureau de bienfaisance du domicile de secours, et trois quarts par le fonds commun.

3071. — Les frais d'entretien, de traitement ou d'éducation des aliénés ou des sourds-muets et aveugles indigents, admis dans un asile, séquestrés ou placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés pour moitié par la province et l'Etat, et pour moitié par le fonds commun de la province. Ceux des vagabonds ou mendiants reclus le sont : pour un tiers par le fonds commun de la province où ils ont été arrêtés, et pour deux tiers par la province et l'Etat.

3072. — Il existe, en Belgique comme en France, par application des décrets des 3 mess. an XII et 18 févr. 1809, des congrégations religieuses ayant l'existence légale et ayant pour mission spéciale de desservir les hôpitaux ou de secourir les pauvres. Elles ne peuvent se prévaloir du décret de 1809 qu'en se rattachant à des hospices civils, et c'est à ce titre que, bien qu'elles ne participent nullement à l'administration des établissements publics, la personnalité civile leur a été reconnue. — Laurent, t. 4, n. 181.

3073. — Un arrêté royal du 14 janv. 1877 déclare nulle une condition testamentaire portant que le personnel d'un établissement hospitalier à créer sera essentiellement laïque, comme étant une atteinte aux droits de la commission administrative. — de Gronckel, *op. cit.*, v° *Bur. de bienf. et hosp. civils*, n. 5.

3074. — IV. *Secours à domicile*. — Le collège des bourgmestre et échevins doit veiller à ce qu'un bureau de bienfaisance soit établi dans chaque commune. En outre, dans les communes de plus de 2,000 habitants, le bureau de bienfaisance constitue, comme auxiliaires, des comités de charité, chargés de distribuer à domicile les secours aux indigents (Loi communale, 30 mars 1836, art. 91 et 92; L. de l'an V). — Pand. belg., v° *Bienfaisance*.

3075. — Les membres de ces comités de charité, appelés *maîtres des pauvres*, renseignent sur la situation des familles indigentes qu'ils visitent. — V. Laurent, *Dr. civ. int.*, t. 4; de Gronckel, *op. cit.*, v° *Comités de charité*.

3076. — La dotation des bureaux de bienfaisance comprend : les biens restitués; — les biens celés au domaine et révélés à leur profit; — le produit des loteries autorisées; — les dons et legs; — le produit de la taxe sur les fêtes (Décr. 9 déc. 1809); — les recettes des fêtes de bienfaisance; — les offrandes déposées dans les troncs placés dans les lieux publics (L. 6 mars 1866); — les subsides éventuels de la commune, qui interviennent en cas d'insuffisance de ressources du bureau (L. 14 mars 1876, art. 19); — les produits des fondations imposées aux concessionnaires de sépultures (Décr. 23 prair. an XII, art. 11; Rev. gén. d'adm., 1881.2.103); — le produit de certaines amendes, dévolues partiellement aux établissements charitables; — l'attribution éventuelle des biens des monts-de-piété et des sociétés de secours mutuels supprimées; — les quêtes autorisées; — les collectes à domicile.

3077. — En dehors des quêtes organisées par le bureau de bienfaisance, toute personne ou toute société privée a le droit de solliciter les aumônes ou les dons volontaires par des collectes dans les lieux publics et au domicile des particuliers, dès qu'il s'agit de pauvres non représentés par une administration publique (LL. 7 frim. et 8 therm. an V; Arr. 22 sept. 1823; Pand. belg., v° *Aumône*). — Mais sont interdites les quêtes sur la voie publique, sans autorisation communale. — Cass., Belg., 2 févr. 1880. — Gand, 4 mars 1880, [Rev. gén. d'adm., 1880.2.95]

3078. — Le bureau forme seul la liste des indigents à assister à domicile et fixe le chiffre des secours. Une loi du 7 mai 1888 a pour objet de réprimer quelques abus commis par des administrations publiques de bienfaisance (Monit. belg., 10 mai 1888; Journ. des trib. de Bruxelles, 13 mai 1888). — Aux termes de cette loi, tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance, d'un comité de charité, d'une administration charitable publique, qui aura, directement ou indirectement, fait dépendre l'octroi de secours permanents, temporaires ou extraordinaires aux indigents, de l'envoi de leurs enfants dans certaines écoles déterminées, ou qui aura refusé ou suspendu tout octroi de ces secours, par le motif que les enfants ne fréquentent pas une école, est puni d'une amende de 50 à 500 fr., et, en cas de récidive, de 100 à 1,000 fr. Est nulle, toute résolution prise par un bureau de bienfaisance ou une autre administration publique charitable, tendant à faire recommander exclusivement certaines écoles déterminées ou à faire dépendre l'allocation des secours de l'envoi des enfants pauvres dans ces écoles, même à l'occasion de faits antérieurs à la promulgation de la loi nouvelle.

3079. — Le bureau de bienfaisance étant seul chargé de la gestion et de l'administration du patrimoine des pauvres et de la distribution des secours à domicile, le conseil communal n'a pas le droit de lui prescrire un mode spécial de distribution de secours (L. 7 frim. an V, art. 4). — Rev. gén. d'adm., année 1880, t. 2, p. 355.

3080. — Il est des charges spéciales qui incombent aux bureaux de bienfaisance. Ce sont les frais de route des indigents; — les frais de sépulture; — les frais d'entretien des enfants abandonnés, tandis que les frais des orphelins indigents incombent aux hospices, et ceux des enfants trouvés : pour les trois quarts, à l'Etat et à la province, et pour un quart, à la commune.

3081. — Il existe, en Belgique, pour les ouvriers indigents sans ouvrage, des *ateliers de charité*, dépendant directement des administrations communales. Ils constituent un service communal, sans personnalité civile distincte, et privé de la capacité d'acquérir ni de s'obliger.

3082. — V. *Approbations auxquelles sont soumis les actes des établissements d'assistance*. — La réglementation des actes de la vie civile et administrative des établissements de bienfaisance, au point de vue des approbations ou autorisations, présente une grande analogie en Belgique et en France. Les baux, qui, en principe, sont soumis à la formalité de l'adjudication, doivent être approuvés par la députation permanente. — V. de Gronckel, *op. cit.*, v° *Locations*.

3083. — Les ventes aux enchères d'immeubles de toute valeur, les ventes de gré à gré d'immeubles au-dessous de 5,000 francs, et les acquisitions d'immeubles, dans la même limite, les constitutions de servitudes, d'hypothèques et d'emphytéose, les transactions immobilières, les partages et échanges, les em-

prunts sont soumis à l'approbation de la députation permanente, après avis du conseil communal (LL. 30 mars 1836; 30 juin 1865).

3084. — Même pour les acquisitions et aliénations supérieures à 5,000 fr. la députation permanente est encore compétente, lorsque le montant de l'acquisition ou aliénation ne dépasse pas le dixième des ressources ordinaires du budget, et que ce dixième ne dépasse pas 50,000 fr. (*Ibid.*).

3085. — Au-dessus de ces sommes, la députation permanente n'émet qu'un avis, et il doit être statué par arrêté royal (*Ibid.*).

3086. — Les comités consultatifs, appelés à donner leur avis sur les procès, les transactions, les mainlevées, existent en Belgique auprès d'un certain nombre d'établissements d'assistance publique. Mais un grand nombre d'établissements ont omis de provoquer la nomination de ces comités. On considère que le défaut de production de l'avis de ces comités n'est pas de nature à vicier les autorisations qui ont été accordées pour les divers actes sus-énoncés. — de Gronckel, *op. cit.*, v° *Comité consultatif*. — V. *infra*, v° *Autorisation de plaider*.

3087. — Les marchés pour fournitures ont lieu, en principe, par la voie de l'adjudication publique, en vertu de la loi française du 16 mess. an VII. D'après l'art. 8 de la même loi, ils doivent être approuvés par le conseil communal, sauf recours à la députation permanente de la province.

3088. — Quant aux travaux de construction et de réparations des bâtiments, dès que la dépense dépasse 1,000 fr., il faut une approbation ministérielle; si elle dépasse 10,000 fr., il faut l'approbation royale, par application du décret français du 10 brum. an XIV.

3089. — VI. *Budgets et comptes.* — Tous les ans, les commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance dressent le budget de leurs recettes et dépenses pour l'exercice financier de l'année suivante (Arr. Prince souverain des Pays-Bas, 7 déc. 1814).

3090. — Les budgets et les comptes des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance de la commune sont soumis à l'approbation du conseil communal. En cas de réclamation, il est statué par la députation permanente du conseil provincial (L. 30 mars 1836, art. 79). — V. Belgique judiciaire, 8 janv. 1888.

3091. — Néanmoins, pour les communes placées dans les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et comptes doivent, dans tous les cas, être soumis à l'approbation de la députation permanente (*Ibid.*).

3092. — Lorsque le conseil communal est appelé à statuer sur les budgets (sauf recours en cas de réclamation), il peut modifier, augmenter ou diminuer le budget. Le même pouvoir appartient à la députation permanente, lorsque la décision émane d'elle. — de Gronckel, *op. cit.*, v° *Budget*.

3093. — Dans tous les cas, le pouvoir royal peut, s'il le juge convenable, annuler toutes décisions relatives aux budgets et fixer lui-même ces budgets, en vertu de l'art. 2, sect. 3, décr. 22 sept. 1789, qui place sous l'autorité du roi les services de la bienfaisance publique. — Arr. royal, 3 août 1880, [Moniteur belge, 9 août 1880]

3094. — Il a été jugé que, par l'émission, pour des besoins urgents, de mandats irréguliers, ne se rapportant pas à des articles de dépenses prévues au budget, les hospices contractent l'obligation de payer les livraisons, objet de ces mandats, et que le receveur, qui les aurait payées de ses propres deniers, peut, par lui-même ou par ses héritiers, réclamer devant l'autorité judiciaire le remboursement de ses avances. — Audenarde, 11 avr. 1888, [Belg. jud., 88.840]

3095. — Chaque année, lors de la clôture de l'exercice, les bureaux de bienfaisance adressent au collège des bourgmestre et échevins un *compte moral*, qui expose leur situation générale et le résumé de l'administration des affaires. — Pand. belg., v° *Comptes des établissements charitables*.

§ 6. *Brésil.*

3096. — Au Brésil, l'assistance publique est garantie par l'Etat (Constit., 25 mars 1824, art. 179, § 31). — Le Parlement (Chambre des députés et Sénat) vote annuellement les sommes affectées aux secours publics (art. 15, § 10).

3097. — Ces sommes, qui comprennent les diverses subventions aux établissements de bienfaisance, s'élèvent annuellement à plus de 1,300 *contos de reis* (3,250,000 fr.).

3098. — On peut aussi considérer comme se rattachant, au moins indirectement, au service de l'assistance par l'Etat, les secours dits *pensions de faveur*, inscrits au budget pour 1,925 *contos* (4,800,000 fr.), servis annuellement aux anciens fonctionnaires nécessiteux, n'ayant pas droit à des pensions de retraite, ou aux familles de ces anciens fonctionnaires.

3099. — De leur côté, les assemblées législatives des provinces et les municipalités, qui règlent les secours dans les limites de leurs circonscriptions, y affectent, ainsi qu'aux établissements de charité qu'elles entretiennent, des sommes en rapport avec les revenus des impôts votés dans la loi budgétaire (art. 71 et 72; — acte additionnel 12 août 1834; — L. 1er oct. 1828, etc.).

3100. — Dans la capitale de l'Empire (*municipe neutre*), le soin de fixer les dépenses d'assistance demandées par la municipalité et les impôts annuels destinés à faire face à ces dépenses appartient au Parlement, et, dans certains cas, au gouvernement (acte addit., art. 10, § 5; — L. 26 mai 1840, art. 23, etc.).

3101. — Les sommes affectées à l'assistance publique figurent dans le budget des dépenses générales de la nation sous plusieurs rubriques; c'est au ministère de l'intérieur qu'appartiennent les plus importantes.

3102. — Les services d'assistance ont été réorganisés par le décret du 3 févr. 1886 (n. 9554) et par celui du 19 févr. 1887 (n. 9726), qui les placent sous la même direction que les services d'hygiène publique.

3103. — Les établissements de bienfaisance, hospitaliers ou de secours, sont généralement fondés et entretenus, sauf les subventions qu'ils reçoivent des pouvoirs publics, par la charité privée. Les établissements de bienfaisance appartenant à l'Etat, aux provinces ou aux municipalités constituent l'exception.

3104. — Les *miséricordes* jouent, au Brésil, un rôle important dans l'œuvre de la bienfaisance. Elles ont généralement, comme en Espagne et en Portugal, d'où elles proviennent, le caractère d'associations; chaque membre de l'association, ou *ermandad*, au moyen du versement annuel d'une modeste cotisation, acquiert le droit aux secours pécuniaires, s'il tombe dans le besoin, et au traitement gratuit, s'il devient malade.

3105. — Chargée du service de l'assistance publique, chaque miséricorde a un patrimoine propre pour l'entretien de son église, de ses hôpitaux et asiles. C'est une véritable puissance administrative. — Belley, *Econ. franç.*, 1876, n. 43.

3106. — La plus ancienne miséricorde, au Brésil, est la *Santa Casa da misericordia*, à Rio de Janeiro. — Les *miséricordes* qui, lors de leur origine, avaient un caractère essentiellement religieux, sont laïcisées aujourd'hui.

3107. — Leurs règlements dépendent, soit des assemblées législatives des provinces, soit du gouvernement central, quand elles sont dans le district municipal de la capitale de l'Empire.

3108. — Outre les subventions fixées par les lois du budget, elles perçoivent de certaines taxes réglementaires (par exemple : un droit de 18 cent. par litre sur les vins et spiritueux importés, et un droit de 90 cent. par tête de matelot de navire transatlantique, en échange du traitement gratuit qui leur est donné à l'hôpital, en cas de maladie); enfin le prélèvement du produit intégral de quatre loteries par an et d'un douzième du produit de toutes les autres.

3109. — Toute miséricorde forme une personne civile. Chaque établissement a son bureau local, composé d'un comptable, d'un trésorier et d'un *procurador*. Il est administré par un conseil de dix *mordomes* élu par un corps électoral, composé de tous ceux qui ont rendu des services gratuits à l'institution. Ce conseil doit élire (à l'unanimité) le *provedor*, qui a la direction suprême du personnel médical et de tous les agents de l'établissement. Les statuts des associations charitables doivent être soumis à l'approbation du gouvernement.

3110. — Bien que la capitale du Brésil ne possède aucun hôpital municipal, l'assistance publique n'y laisse rien à désirer. — La *Miséricorde* de Rio, dont le patrimoine dépasse 20,000 *contos* (50 millions), possède, en effet, plusieurs hôpitaux où les indigents sont reçus et soignés gratuitement, et d'autres établissements de bienfaisance, tels que l'*hospice D. Pedro II* pour les aliénés, celui des orphelines, celui des enfants trouvés, etc.

3111. — L'*Hôpital général* a un mouvement annuel de 12 à 13,000 malades, la plupart étrangers. Les frais d'entretien dé-

passent 1,000 *contos* par an (2,500,000 fr.). — Comme annexe à l'hôpital, il y a six bureaux de consultation et deux cabinets gratuits : l'un, d'électrothérapie, et l'autre, de chirurgie dentaire, qui donnent une moyenne annuelle de 80,000 consultations et de 120,000 ordonnances ou recettes expédiées gratuitement.

3112. — Les sociétés particulières de bienfaisance brésiliennes et étrangères sont nombreuses. On distingue, en particulier, la *policlinique générale*, destinée à fournir aux malades pauvres des médecins et des remèdes et à servir à l'enseignement clinique.

3113. — L'Institut impérial des jeunes aveugles et celui des sourds-muets sont les seuls établissements entretenus exclusivement par le gouvernement.

§ 7. *Bulgarie.*

3114. — La loi des 10-22 juill. 1886, sur les communes urbaines, contient un chap. 8, dont les articles ont trait à l'assistance publique (*Ann. de législ. étr.*, t. 16, p. 709 et 717). Ces articles sont ainsi conçus : Art. 79. « Les délibérations du conseil municipal, qui sont exécutées par le maire sans approbation préalable de l'autorité supérieure, portent sur les budgets des établissements communaux de bienfaisance, sur la fixation des moyens et du mode de secours aux habitants de la commune et sur l'entretien des membres pauvres qui sont invalides, infirmes et incapables de travail. » — Art. 87. « Le maire, représentant de la commune, s'occupe du bon ordre dans les asiles, hôpitaux et autres établissements communaux de bienfaisance, et interdit la mendicité aux personnes qui n'ont pas l'autorisation nécessaire ». — Les dépenses communales ordinaires comprennent l'entretien des médecins et les dépenses de l'hôpital urbain avec ses employés, les frais d'entretien des asiles communaux, les secours aux pauvres, invalides, infirmes et incapables de travail, l'entretien des enfants trouvés et des autres œuvres de bienfaisance.

§ 8. *Chine.*

3115. — En Chine, on ne trouve pas, à proprement parler, croyons-nous, de législation relative à l'assistance publique, mais il y existe des usages et des principes consacrés qui en tiennent lieu.

3116. — Sans vouloir entrer à cet égard dans des développements dont nous ne pourrions garantir l'exactitude, nous nous contenterons de faire observer qu'on paraît généralement d'accord pour reconnaître que la plupart des institutions d'assistance publique de Chine (sauf celles qui sont dans les mains des populations chrétiennes) sont viciées par un détestable mode d'administration. Ainsi, il y a été établi partout des hospices d'enfants trouvés, pour prévenir les infanticides; mais beaucoup d'entre eux sont si mal administrés, qu'un petit nombre seulement des enfants recueillis arrive à l'âge d'homme. Il y a aussi des hôpitaux affectés au traitement des indigents pauvres, et des distributions gratuites de médicaments; mais les résultats obtenus sont peu sensibles. Jusqu'ici, le gouvernement n'a rien fait pour les aveugles et pour les sourds-muets; seuls, des missionnaires s'occupent de ces catégories d'indigents. Les écoles charitables abondent; mais les dépenses sont le plus souvent supportées par la charité privée.

3117. — Nous signalerons, à Canton, un refuge pour les aveugles, un pour les vieilles femmes, un pour les vieillards, et une maison d'enfants trouvés.

3118. — Nous y signalerons encore un dispensaire pour les filles publiques indigènes.

3119. — Enfin, nous mentionnerons également l'*hôpital de Tung-wah*, fondé par les indigènes à l'aide de souscriptions particulières et d'un impôt prélevé sur les maisons de jeu. Il est placé sous la haute surveillance du médecin de la colonie, à Hong-Kong. Le service médical a à sa tête un médecin directeur, qui réside à l'hôpital, et dix médecins, un par quartier. L'administration est confiée à une commission administrative.

§ 9. *Danemark.*

3120. — Les principales lois qui régissent l'assistance publique, en dehors de la loi de Christian V, remontant à 1683, sont les suivantes : 1° pour la capitale Copenhague, l'ordonnance des 31 mai-1er juillet 1799, la loi du 4 mars 1857 et le règlement du 30 déc. 1857, §§ 3 et 4; — 2° pour les villes de province, l'ordonnance du 5 juill. 1803, et la loi du 26 mai 1868, § 13; — 3° pour les communes ou paroisses rurales, l'ordonnance du 5 juill. 1803, et la loi du 6 juill. 1867, §§ 15, 16 et 47; — 4° l'ordonnance royale du 6 juin 1806 sur les hôpitaux. Il existe, en outre, un grand nombre de lois et d'ordonnances qui, en dehors de ces textes organiques, ont modifié et réglé les services d'assistance.

3121. — Le droit au secours en cas d'indigence du citoyen danois est garanti par la charte constitutionnelle de 1861 et par la loi fondamentale du 28 juill. 1866, § 84, qui a modifié celle du 5 juin 1849, art. 89. — Cauwès, t. 2, p. 326. — « Quiconque est hors d'état de gagner sa vie ou de nourrir sa famille, et dont personne n'est tenu de prendre soin, a le droit d'être secouru par les pouvoirs publics, en se soumettant aux obligations prescrites par la loi. »

3121 *bis.* — Les budgets de toutes les institutions de bienfaisance doivent être soumis à l'approbation du gouvernement. — Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, p. 552.

3122. — L'assistance publique danoise n'est pas soumise à un régime uniforme, en ce qui concerne les hôpitaux et hospices; néanmoins, les représentants de la commune participent, en général, à l'administration de ces établissements.

3123. — Elle a un caractère essentiellement communal, en ce qui concerne les secours à domicile. La direction des administrations chargées de ce service est confiée aux autorités communales, urbaines ou rurales, sous la surveillance du ministre de l'intérieur. Chaque commune doit venir au secours de ses pauvres, à l'aide des ressources du budget communal.

3124. — Les parents sont tenus d'assister leur enfant, tant qu'il n'a pas atteint dix-huit ans, ou, s'il est aliéné, jusqu'à sa mort. C'est à la mère qu'incombe cette obligation, pour l'enfant illégitime; mais le père doit à l'enfant une pension alimentaire jusqu'à sa quatorzième année. Le mari doit assistance à sa femme, les enfants à leurs parents aliénés, le maître à ses domestiques, en cas de maladie, etc.

3125. — I. *Hôpitaux et hospices.* — Au commencement du siècle, le nombre des établissements hospitaliers était très-insuffisant. Une ordonnance royale du 6 juin 1806 autorisa le ministère de la justice, dans le ressort duquel étaient et sont encore les services de la santé publique, à faire établir dans le territoire de chaque préfecture au moins un hôpital. — Schleisner, *Exposé statistique de l'organisation des hôpitaux civils en Danemark* (Copenhague, 1876), p. 15.

3126. — L'initiative de la construction d'hôpitaux, après avoir émané d'abord de l'Etat, a été prise ensuite par les grandes unités communales, les *armstraad*, aidées généralement dans ces fondations par la bienfaisance privée. — Schleisner, p. 12.

3127. — Le nombre des hôpitaux en Danemark était, en 1876, de 93, contenant 3,773 lits, indépendamment de 7 asiles d'aliénés, contenant 2,043 lits. — Schleisner, p. 35.

3128. — Un conseil supérieur de santé est appelé à donner son avis sur toutes les grandes questions d'assistance publique. Il est consulté sur les constructions d'hôpitaux. Il contrôle et surveille le personnel médical de ces établissements (Circ. min. just., 29 déc. 1854). — Schleisner, p. 15 et 31.

3129. — Le conseil supérieur de santé est composé de dix médecins et de deux assesseurs pharmaciens. Les fonctions de membre de ce conseil sont gratuites. — Schleisner, p. 31.

3130. — Les malades reçus dans les hôpitaux sont divisés en quatre catégories : 1° ceux qui paient intégralement les frais de leur séjour dans l'établissement; — 2° ceux admis à prix réduit; — 3° ceux admis à des lits en vertu de legs et donations; — 4° les pauvres proprement dits, admis gratuitement. — Schleisner, p. 19.

3131. — A Copenhague, vingt-quatre médecins communaux, bien rétribués, sont chargés, en même temps que de traiter à domicile les indigents malades, de prononcer l'admission gratuite de ceux qui ne peuvent être traités à domicile. A cet effet, ils se réunissent dans un local spécial affecté à une consultation, avec douze inspecteurs de l'assistance publique, également rétribués, lesquels jugent de la position de fortune du malade et procèdent aux enquêtes nécessaires. — Schleisner, p. 19.

3132. — Le mode d'administration des hôpitaux varie d'après les établissements. Les anciens établissements sont régis

par des règlements essentiellement différents les uns des autres. Les plus récents sont, en général, dirigés par des représentants de l'autorité municipale. Nous indiquons, à titre d'exemple, le mode d'administration des plus importants hôpitaux de Copenhague, avec l'indication du personnel supérieur, médical ou administratif, chargé de leur gestion.

3133. — L'hôpital royal de Frédéric, pourvu de 180 lits gratuits, 60 lits à paiement réduit, et 160 lits à paiement intégral, est dirigé par un conseil, composé : du premier président de la commune de Copenhague; d'un délégué du ministère de l'intérieur; de trois médecins de la ville; de deux membres de la représentation municipale. Contrairement à l'usage admis généralement en Danemark, les médecins en chef ne participent pas à l'administration de l'établissement. Le personnel médical se compose de : trois médecins ou chirurgiens en chef, logés (sauf deux des médecins en chef) et rétribués annuellement : l'un reçoit 1728 kr., le second 1574 kr., le troisième 1592 kr.; trois médecins, logés; huit internes. Le chirurgien en chef et l'un des médecins en chef sont en même temps professeurs de l'Université, et, en cette qualité, chargés d'un cours clinique. Le personnel administratif se compose d'un inspecteur et 7 adjoints. — Schleisner, *Tableaux annexés*.

3134. — L'hôpital communal contient 850 lits; 68 0/0 des malades sont, en moyenne, admis aux frais de la commune, 3 1/2 0/0 aux frais de l'assistance publique; le surplus des malades paie des frais de séjour. En vertu d'un décret de 1863, la direction de l'établissement est confiée au deuxième bourgmestre de la municipalité, assisté d'un conseil, se réunissant chaque mois et composé des médecins en chef. Le bourgmestre-directeur, l'inspecteur et le médecin en chef communal assistent aux séances de ce conseil. Le personnel se compose : de cinq médecins en chef non résidant, payés 3,000 kr.; d'un médecin en chef résidant, payé 1,500 kr.; de sept assistants dont six logés, payés 850 kr.; de seize internes logés. Le personnel administratif comprend sept agents, dont trois, y compris l'inspecteur et l'intendant, résident dans l'hôpital. — Schleisner, *loc. cit.*

3135. — L'hôpital général (ancien hôpital communal), actuellement réservé aux maladies chroniques, ressortit à la troisième division du *magistrat*, qui dirige cet établissement et sous les ordres duquel sont placés l'inspecteur, un sous-chef et cinq adjoints. — Schleisner, *loc. cit.*

3136. — La direction de la maternité est confiée, sous l'autorité du ministère des cultes, au premier président de la commune de Copenhague, assisté de deux médecins et du questeur de l'Université. — Schleisner, *loc. cit.*

3137. — Parmi les autres établissements hospitaliers de Copenhague, nous citerons : l'hôpital des enfants, fondé et entretenu par la charité privée; — l'hôpital des diaconesses à Frederiksberg, près Copenhague, fondé et entretenu de même; — l'hospice de Vartor, pour les incurables; — l'hospice d'Abel Cathrine; — le Kjobenhavns Sygehjem, consacré aux maladies chroniques. — Schleisner, *loc. cit.*

3138. — II. *Secours à domicile.* — Les communes les plus importantes ont un bureau de bienfaisance, chargé de distribuer, en nature ou en espèces, les secours à domicile.

3139. — Dans les villes, ce bureau est dirigé par une commission de bienfaisance, composée d'un magistrat et de membres élus par l'assemblée communale, tous placés sous la direction de l'évêque et du bailli de chaque bailliage. — Dans les campagnes, l'assemblée communale est, sous le contrôle du conseil de bailliage, chargée de l'assistance. — Chaque paroisse, chaque bourg forme un district des pauvres (*Grande encyclopédie*, v° *Assistance*). Les unions de communes ou de paroisses sont autorisées.

3140. — L'administration, lorsqu'une demande de secours est introduite, décide si toutes les conditions requises ont été remplies, et de quelle manière et dans quelle mesure le secours doit être accordé.

3141. — Les indigents secourus doivent rester dans la commune qui leur vient en aide, et l'assistance publique ne doit leur donner que le secours strictement nécessaire à leur soutien. A Copenhague, ce secours doit être restitué, si l'indigent revient à meilleure fortune : car ce n'est alors qu'une avance. Partout ailleurs, il ne peut être répété par la commune pendant la vie de celui qui en a bénéficié, ni, après sa mort, contre ses héritiers, quelle que soit la valeur de la succession. — Règl. 5 juill. 1803, §§ 23 et 24, [Clunet, 1883.203

3142. — La commune a le droit d'exiger de l'indigent un travail correspondant à ses forces et le séjour dans la maison des pauvres ou dans les maisons de travail instituées pour les indigents sans domicile, pour les vagabonds, ou pour ceux qui ne veulent pas travailler sans contrainte. Les mendiants et vagabonds endurcis y sont soumis à un régime rigoureux.

3143. — L'indigent secouru ne peut se marier sans le consentement de la commune de secours, s'il n'a pas restitué le secours qu'il a reçu dans les cinq dernières années qui précèdent. Toutefois, cette prescription ne s'applique qu'aux hommes. La femme, au contraire, acquérant par mariage le domicile de secours du mari, chargé de la soutenir, peut épouser librement et sans autorisation de sa commune de secours.

3144. — Enfin, l'indigent, qui a reçu de l'assistance publique un secours qu'il n'a point restitué ou dont on ne lui a pas fait remise, ne peut exercer ses droits politiques et communaux ni comme électeur, ni comme éligible.

3145. — Les ressources de l'assistance se composent de fondations, de dons et legs, et de la taxe spéciale des pauvres. — Le Rée, *Etabliss. hospital. de Danemark*, [Rev. gén. d'adm., 1879.439]

3146. — Anciennement, dans chacune des soixante-cinq villes de marché (*Kiobstoed*) du royaume, tous ceux qui ne pouvaient subsister à l'aide du produit de leur travail avaient droit à un secours en denrées, en linges ou en vêtements. Ils s'adressaient au bedeau de la paroisse, qui publiait, le dimanche suivant, à l'église, les noms des domestiques sans emploi. Le secours n'était qu'une avance, à recouvrer en travail ou en argent. L'indigent avait un compte ouvert au bureau de charité, où sa dette était inscrite; son linge et ses meubles étaient inventoriés comme gage du remboursement et marqués d'un timbre, pour empêcher qu'ils ne fussent aliénés ou reçus en dépôt.

3147. — C'est en s'inspirant de la même idée qu'une loi du 10 mars 1879, sur les mesures temporaires à prendre pour venir en aide aux indigents éprouvés par le manque d'ouvrage et la rigueur de l'hiver, permet aux communes de s'imposer extraordinairement, à cet effet, sans autorisation, et aux conseils généraux et au gouvernement de leur accorder des subventions et de leur faire des avances. — *Annuaire de législ. étr.*, t. 9, p. 660.

3148. — Le domicile de secours est pour les indigents dont l'assistance incombe à d'autres personnes, la commune à laquelle appartiennent ces dernières; ainsi, l'enfant a le domicile de ses parents. Pour les individus âgés de dix-huit ans au moins et indépendants, le devoir d'assistance incombe : 1° à la commune où, depuis l'âge de dix-huit ans, l'individu a séjourné sans interruption pendant cinq ans, sans avoir été secouru par l'assistance publique; en cas de séjour de cinq ans dans plusieurs communes, c'est celle de la dernière résidence qui est obligée; — 2° à la commune où il est né, s'il n'a fait un séjour de cinq ans dans aucune autre commune (L. 24 janv. 1844); — 3° à la commune où, depuis cinq ans, il a fait un séjour d'au moins un an, lorsque la commune natale ne peut être retrouvée; — 4° à la commune où il se trouve au moment où survient l'indigence, s'il n'est même pas dans le cas d'invoquer le séjour d'un an dans une commune.

3149. — En cas de conflit entre deux communes sur ces questions, le ministre de l'intérieur, qui a la direction supérieure de l'assistance, décide.

3150. — Un indigent, qui devient besoigneux pendant son séjour dans une commune non tenue de le secourir, a le droit d'exiger une assistance provisoire de l'administration de cette commune, sauf recours de cette dernière contre la commune de secours. Si les deux communes ne tombent pas d'accord, l'indigent doit être renvoyé à son domicile de secours.

§ 10. *Espagne*.

3151. — I. *Règles générales.* — La charité en Espagne est un devoir pour la société, mais ne constitue pas un droit pour l'assisté. « Le gouvernement y exerce une sorte de protectorat sur les établissements de bienfaisance consacrés à des collectivités indéterminées et qui ont besoin d'un représentant chargé de défendre leurs intérêts, tels que les orphelins, les veuves, les malades, les pauvres. Le droit au secours n'appartient pas en propre à l'individu; il se rattache et se subordonne pour ainsi dire au droit de plusieurs. Le rôle de l'autorité publique consiste

dès lors, à assurer le respect du droit collectif ». — Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 1, p. 260.

3152. — En Espagne, l'assistance publique a été fréquemment réglementée. On peut signaler notamment : le règlement général de la bienfaisance du 27 déc. 1821 ; — la loi du 20 juin 1849 ; — le règlement du 14 mai 1852 ; — l'instruction générale du 27 avr. 1875 ; — le décret du 27 avr. 1876, organisant les services de bienfaisance générale et particulière sous la surveillance et la protection du gouvernement (*Ann. de lég. étr.*, t. 5, p. 604); — le décret du 3 janv. 1885, approuvant le règlement organique du corps médical de l'assistance publique; — le décret du 27 janv. 1885, approuvant une instruction pour l'organisation, la direction et l'administration des établissements généraux ou nationaux de bienfaisance. — Bull. Soc. lég. comp., année 1885, p. 675.

3153. — L'Etat, outre la direction immédiate des services de bienfaisance qui rentrent dans ses attributions exclusives, exerce sur l'assistance publique de tout le royaume une action générale de contrôle et de surveillance. Il s'est réservé le droit de subordonner à son autorisation certains actes importants des établissements de bienfaisance et la réglementation de la comptabilité de ces établissements.

3154. — L'assistance officielle centralise et soumet à une direction uniforme l'action des administrations locales. Elle organise le corps médical de l'hospitalité domiciliaire, contribue avec les provinces ou municipalités aux dépenses qui excèdent le produit des souscriptions volontaires, établit des maisons de secours pour les besoins urgents, et constitue le centre de la bienfaisance des districts.

3155. — Les attributions de l'Etat sont réparties entre les divers pouvoirs publics de la manière suivante: le Gouvernement lui-même se réserve le droit d'approuver les constitutions et statuts des fondations de son patronage (Instr. 27 août 1875, art. 10).

3156. — Le ministre de l'intérieur exerce la tutelle, la haute inspection et la direction des établissements généraux de bienfaisance (Décr. 27 janv. 1885). Il a la faculté de nommer, suspendre, destituer, renouveler en totalité ou en partie les juntes provinciales ou municipales de bienfaisance (Instr. 27 avr. 1875, art. 11-6°).

3157. — Il exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des administrateurs provinciaux et municipaux et des chefs de service des établissements de bienfaisance (Décr. 22 janv. 1872).

3158. — Il approuve les règlements de service intérieur rédigés par ces juntes (L. 20 janv. 1849, art. 11).

3159. — Une direction générale de bienfaisance et du service sanitaire, créé en 1847, est chargée spécialement de transmettre les instructions du ministre aux établissements, d'approuver les budgets et les comptes des juntes provinciales et municipales de bienfaisance et des administrateurs des établissements publics et privés, comme chef supérieur de la comptabilité de ces établissements, de nommer, sauf exception, les agents des établissements de bienfaisance dont les appointements ne sont pas supérieurs à 1,500 pesetas, à moins qu'elle ne délègue ce pouvoir, de faire des inspections et visites extraordinaires. — Iglesias, *La beneficencia en España*, t. 2, p. 744 et s.

3160. — Un service d'inspection des établissements de bienfaisance a été créé en 1860. Il existe, en outre, des délégués des gouverneurs de province chargés de surveiller les établissements, tant au nom de l'Etat qu'au nom de la province — Iglesias, *loc. cit.*

3161. — Ces gouverneurs eux-mêmes, comme représentants du pouvoir exécutif dans la province, ont le droit et le devoir : 1° d'inspecter et surveiller les établissements de bienfaisance de la province, publics ou particuliers, généraux, provinciaux ou municipaux; — 2° de suspendre, sous réserve de la décision du ministre, les administrateurs; — 3° de convoquer et présider, s'ils le jugent convenable, les juntes provinciales et municipales de leur ressort; — 4° enfin d'exercer, en matière d'assistance publique, une mission générale de protection et de contrôle. — Iglesias, p. 782 et s.

3162. — Le décret-loi du 17 déc. 1868 a confié aux députations provinciales les fonctions de direction et d'administration des établissements de bienfaisance provinciaux, qui étaient autrefois confiées aux juntes provinciales de bienfaisance. Leurs délibérations portent notamment sur la création, la suppression, la réunion, la division des établissements provinciaux, les propositions de nomination des employés de ces établissements et la détermination des appointements de ces agents, etc.

3163. — Les évêques peuvent visiter les établissements hospitaliers de leurs diocèses et adressent des rapports aux gouverneurs des provinces, à la commission générale, et au gouvernement central (L. 20 juin 1849, art. 11, n. 6).

3164. — Les *ayuntamientos*, qui sont des corps municipaux, composés du maire, des adjoints et de membres élus par la population, sont chargés des fonctions autrefois dévolues aux juntes municipales en matière d'assistance publique communale. Leurs délibérations sont immédiatement exécutoires, sauf les recours légaux; mais l'approbation du conseil provincial est indispensable en matière de réforme ou de suppression d'établissements municipaux de bienfaisance (L. 20 août 1870, art. 67 et s.).

3165. — Leurs délibérations portent notamment : sur l'administration et la direction des intérêts financiers des districts en matière d'assistance publique, sur la gestion des biens affectés aux établissements de bienfaisance, sur la nomination des agents de ces établissements rétribués avec les fonds communaux (*Ibid.*).

3166. — L'alcade (*maire*), nommé par le gouvernement ou l'*ayuntamiento*, suivant l'importance des districts, préside la corporation municipale, publie et exécute ses délibérations.

3167. — Il demeure chargé, la loi municipale du 20 juin 1849 étant demeurée en vigueur dans celles de ses dispositions non abrogées, de présider les juntes municipales de bienfaisance, de proposer au gouverneur les membres électifs des juntes municipales, de visiter les établissements municipaux de bienfaisance, etc.

3168. — Des juntes provinciales de bienfaisance, composées de sept à onze membres non rétribués, nommés pour quatre années, mais rééligibles, ont pour but d'éclairer et de faciliter l'action du protectorat du gouvernement; elles nomment un de leurs membres comme vice-président (Inst. 27 avr. 1875, art. 14, 15 et 16).

3169. — Elles vérifient les comptes, surveillent les administrations, délibèrent sur les budgets, etc. (*Ibid.*).

3170. — Des juntes municipales de bienfaisance, composées de cinq à neuf membres, soumis pour leur élection aux mêmes règles que les membres des juntes provinciales, remplissent dans le district les mêmes fonctions que les juntes provinciales dans la province. Elles sont subordonnées aux juntes provinciales (*Ibid.*).

3171. — Les juntes, qui, autrefois, administraient les établissements de bienfaisance, sont actuellement des corps purement consultatifs. C'est ainsi qu'il a été décidé que les juntes municipales ne sont plus que des auxiliaires de l'*ayuntamiento;* les fonds des établissements municipaux de bienfaisance sont des fonds municipaux, et leur budget n'est qu'une partie du budget municipal (Décret-sentence du 8 nov. 1848). — V. Iglesias, t. 2, p. 830.

3172. — Le roi Charles IV, par un décret du 19 sept. 1798, autorisa une première fois la vente de tous les biens des établissements de bienfaisance, dont le prix devait être versé dans une caisse de l'Etat (caisse d'amortissement), où il serait productif d'un intérêt de 3 p. 0/0 au profit de ces mêmes établissements. Une loi du 1er mai 1855 fit plus. Elle déclara que ces biens étaient à vendre, et en ordonna l'aliénation. Cette mesure était d'ailleurs prise, non seulement pour les biens des établissements de bienfaisance, mais encore pour tous les biens de mainmorte. De rares exceptions ont été admises à la règle commune, notamment pour les biens de fondations ne leur appartenant qu'à charge de conserver et rendre à un tiers, les biens affectés au service public de la bienfaisance, les valeurs mobilières fiduciaires, etc. En principe donc, les établissements de bienfaisance ne peuvent avoir d'autre propriété que celle d'inscriptions de rentes sur l'Etat 3 p. 0/0 non transférables. — Iglesias, *op. cit.*, t. 1, p. 577 et s.

3173. — En vertu de la même loi du 1er mai 1855, les biens que les établissements d'assistance peuvent recueillir en vertu de legs ou donations doivent subir le même sort, c'est-à-dire être vendus, pour le produit en être versé à la caisse d'amortissement, qui, en échange, délivre des inscriptions de rentes sur l'Etat.

3174. — Ce système présente cet inconvénient considérable que, dans les périodes de guerre civile, où l'Etat a dû suspendre le paiement des arrérages de la rente, les établissements d'as-

sistance ont été privés de toutes ressources, et qu'ils sont, en outre, toujours obligés de subir toutes les modifications que l'Etat peut apporter (V. L. 21 juill. 1876) au service des arrérages de la dette publique.

3175. — II. *Hôpitaux et hospices.* — Ces établissements se divisent en *généraux*, *provinciaux* ou *municipaux*. Ces trois catégories d'établissements sont des établissements publics (Décr. 27 janv. 1885, art. 1).

3176. — Ils sont tous soumis à quelques règles générales, concernant l'administration intérieure, la comptabilité, l'hygiène, la séparation des administrés de sexes différents, ainsi que des adultes et des enfants, édictées notamment dans un règlement du 14 mai 1852 et une ordonnance royale du 18 juin 1862.

3177. — Aucun établissement de bienfaisance ne peut se dispenser de recevoir les individus appartenant à la catégorie d'indigents pour laquelle il a été érigé. Et tout indigent qui appartient à une autre localité où il n'y a pas d'établissement spécial, et qui n'est pas secouru à domicile, doit y être reçu (Règl. 14 mai 1852; Décr. royal du 6 juill. 1853).

3178. — Il est défendu aux établissements hospitaliers de recevoir des pauvres et des mendiants valides (L. 20 juin 1849, art. 18).

3179. — ... Ou des prisonniers, attendu que les établissements de bienfaisance n'ont point un caractère correctionnel (L. 20 juin 1849, art. 20; Règl. 14 mai 1852, art. 9).

3180. — A. *Etablissements généraux.* — Certains établissements, dits généraux, sont dirigés directement par l'Etat et entretenus à ses frais. Le motif de cette exception à la règle générale est qu'en vertu d'anciennes fondations, les dépenses de ces établissements incombent, soit à la nation, soit au domaine de la couronne. La loi du 20 juin 1849 énonce que l'Etat supporte cette charge, parce que les établissements dont il s'agit ont pour mission de soulager des besoins permanents par leur nature ou qui réclament une attention spéciale. Mais l'indication de la destination de ces établissements paraît en contradiction avec l'énonciation de la loi. Nous ajouterons qu'il en est de même en France pour les établissements désignés sous le nom d'établissements généraux de bienfaisance, dont quelques-uns ne répondent pas, en réalité, à des besoins généraux.

3181. — Ces établissements sont : 1° à Madrid, l'hôpital de la Princesse, pour les maladies aiguës; l'hospice Jésus le Nazaréen, pour les femmes incurables; l'hospice Notre-Dame du Carmen, pour les hommes incurables; l'asile d'aliénés de Sainte-Isabelle de Léganès, et le collège de Santa-Catalina; — 2° à Aranjuez, le collège de l'Union, destiné aux orphelins des militaires tués devant l'ennemi; — 3° à Tolède, l'hôpital du Roi, pour incurables des deux sexes; — 4 à Tullo, province de Guadulajara, l'hôpital hydrologique de Charles III (Décr. 27 janv. 1885).

3181 *bis.* — La direction générale de la bienfaisance et du service sanitaire exerce, par délégation du ministre, sur ces établissements, des pouvoirs de tutelle et de gestion, avec le concours d'une junte de señoras créée par décret du 8 avr. 1876.

3182. — B. *Etablissements provinciaux.* — Les provinces supportent presque exclusivement les charges de l'assistance publique. Les dépenses des hôpitaux, hospices, orphelinats, leur incombent. Il en est de même, en ce qui concerne les services d'aliénés et d'enfants assistés.

3183. — *a*) *Hôpitaux.* — Le premier hôpital espagnol a été fondé à la fin du VIe siècle, à Merida, par l'évêque Masona. Il était à la fois destiné à recevoir les malades et les voyageurs. — Iglesias, t. 1, p. 17 et 277.

3184. — Les hôpitaux sont des établissements provinciaux. Un hôpital, au moins, doit exister dans la capitale de chaque province (L. 16 févr. 1822, art. 105 et 106; Règl. 14 mai 1852, art. 3 et 6).

3185. — Les hôpitaux (*hospitales*) correspondent exactement à la destination qu'ont ces établissements en France; ils sont exclusivement réservés aux malades indigents susceptibles de guérison. — V. Iglesias, t. 1, p. 281.

3186. — Un service de clinique médicale de 150 lits a été organisé à l'Hôpital général de Madrid, en vertu d'une convention passée, le 5 août 1875, entre les services de l'instruction publique et la députation provinciale de Madrid, par application de l'ordonnance royale du 15 août 1848. Cet établissement, dont le service est confié à des sœurs hospitalières, pour les salles de femmes, et à des frères infirmiers, pour les salles d'hommes, contient 1,620 lits. — V. Iglesias, *op. cit.*, t. 1, p. 287; Husson, *Etudes sur les hôpitaux*, p. 397.

3187. — *b*) *Maternités.* — Dans chaque province, il doit y avoir une maison d'accouchement, comprenant trois divisions : l'une, pour l'accouchement proprement dit; une autre, pour l'allaitement des nouveaux-nés; la troisième, pour l'entretien et l'éducation des enfants, nés dans la maison, jusqu'à l'âge de six ans (L. 6 févr. 1822, art. 41).

3188. — Les maternités sont généralement réunies, autant que possible, aux hospices d'enfants-trouvés (Règl. 14 mai 1852, art. 6 et 93).

3189. — Sauf les cas exceptionnels, les filles ne sont pas reçues avant le septième mois de leur grossesse; les femmes légitimes ne sont pas admises; les femmes de mauvaise vie doivent être séparées des autres hospitalisées (L. 16 févr. 1822).

3190. — D'après la loi de 1822, les sages-femmes ne peuvent exercer leur profession qu'après avoir pratiqué les accouchements dans les maternités ou après avoir acquis un diplôme. Mais il est interdit d'établir dans les maternités des écoles pratiques (Ord. roy. 12 août 1864).

3191. — Les maternités ou maisons d'accouchement, qui ont pour double objet de sauver l'honneur des filles-mères indigentes et d'éviter les infanticides, ont été érigées en établissements provinciaux par la loi du 20 juin 1849 (art. 3), et le règlement du 14 mai 1852 (art. 3).

3192. — *c*) *Hospices.* — Les hospices (*casas de misericordia* ou *hospicios*) sont destinés à recevoir les indigents, incapables de travailler, mais non atteints d'une maladie susceptible de guérison. Ils sont donc, comme les établissements français correspondants, exclusivement réservés aux vieillards, aux incurables et aux enfants.

3193. — Ce sont des établissements provinciaux (Règl. 14 mai 1852, art. 12 et 13).

3194. — C. *Etablissements municipaux.* — Outre l'hôpital existant obligatoirement au chef-lieu de chaque province, l'autorité publique a assuré la création, suivant les besoins, d'hôpitaux subalternes de district, situés à des distances convenables (Règl. 14 mai 1852, art. 6; Ord. de la Direction générale de l'Assistance publique du 15 juin 1852).

3195. — Ces hôpitaux subalternes de district doivent traiter les malades pauvres du district, qui ne peuvent être transférés, ou qu'il n'est pas nécessaire de transférer à l'hôpital de la capitale de la province, conduire aux hospices ou orphelinats de la province les enfants orphelins et abandonnés, les vieillards et les incurables, les sourds-muets, etc., sous réserve des indemnités qui leur sont accordées par les règlements (Règl. 14 mai 1852, art. 92; Ord. roy. 24 sept. 1871).

3196. — Les dépenses de ces établissements incombent à la municipalité (Règl. 14 mai 1852, art. 4; Décr. 27 mai 1862).

3197. — III. *Secours à domicile.* — La charge des secours à domicile incombe exclusivement aux municipalités (Règl. 14 mai 1852, art. 4; Décr. 27 mai 1862).

3198. — Elle est atténuée, d'ailleurs, en grande partie par les souscriptions volontaires des habitants.

3199. — L'assistance domiciliaire date du XVIe siècle. La société de Saint-Vincent de Paul et les juntes des dames patronnesses distribuent leurs secours en dehors du cercle de l'administration.

3200. — En 1858, le corps médical de l'hospitalité domiciliaire a été organisé, et cinq maisons de secours, avec des médecins et des employés permanents, ont été établies, à Madrid, pour satisfaire à tous les besoins urgents et constituer le centre de la bienfaisance des districts. Les dépenses, qui excèdent le produit des souscriptions volontaires sont couvertes à l'aide des fonds municipaux. Les maisons de secours distribuent des secours en argent et en nature. Leurs médecins y donnent, à leurs consultations, le traitement et les médicaments gratuits. — Martin, p. 371.

3201. — Les maisons de secours doivent, autant que possible, procurer du travail aux personnes des deux sexes nées dans la province (Règl. gén. de la bienfaisance, du 27 déc. 1821, art. 77 et 78).

3201 *bis.* — IV. *Etablissements privés de bienfaisance.* — Les établissements privés de bienfaisance, fondés par les dons ou legs des particuliers, sont soumis à des règles déterminées dans une instruction approuvée par ordonnance royale du 27 avr. 1875 et dans un décret du 28 juill. 1881 (Décr. 27 janv. 1885).

§ 11. *Etats-Unis.*

3202. — I. *Dispositions générales.* — A l'origine, les établissements charitables ne dépendaient ni du gouvernement fédéral, ni des Etats particuliers, ni des municipalités. Ils étaient créés par la charité privée, à l'aide de dons et de souscriptions, et les municipalités n'intervenaient, en cas d'insuffisance de ressources, que pour les subventionner. Depuis lors, cet état de choses s'est quelque peu modifié.

3203. — Ce sont les législations particulières de chacun des trente-huit Etats, qui règlent les questions d'assistance; il n'y a pas de système général applicable à l'ensemble du pays. Aussi existe-t-il une grande diversité entre les institutions charitables des différents Etats de l'Amérique. Dans les uns, l'assistance est obligatoire; ailleurs, la charge de l'assistance incombe aux communes; ici, lorsque les parents de l'assisté ont des ressources suffisantes, la commune n'est point obligée; là, l'Etat donne aux secours à domicile une grande extension (Massachusetts), tandis qu'ailleurs, il supprime absolument le vote des fonds qui y sont destinés (New-York).

3204. — Dans beaucoup d'Etats, il faut une loi pour créer des établissements de bienfaisance, qui sont placés sous la surveillance spéciale de commissions d'Etat de charité publique. — Laurent, n. 184.

3205. — Les institutions charitables ont pris aux Etats-Unis un grand développement, et l'on y a ouvert des établissements spéciaux destinés aux sourds-muets, aux faibles d'esprit, aux malades atteints d'affection des yeux et des oreilles, à l'éducation des jeunes aveugles, à des écoles industrielles réservées, à titre d'assistance préventive, aux enfants pauvres et orphelins. — *Annuaire de législ. étr.*, t. 9, p. 797.

3206. — Comme partout ailleurs, l'assistance s'y présente sous deux formes : les secours à domicile, et le séjour à la maison d'aumône ou de charité. Celle-ci, a à sa tête, un directeur ou surintendant; elle a tout à la fois le caractère d'asile pour les pauvres et de lieu de châtiment pour les vagabonds, de même que les *workhouses;* elle a donc un caractère pénitentiaire. — de Fontpertuis, *Econ. franç.*, année 1885, p. 300.

3207. — Que le secours soit extérieur ou intérieur, le contrôle est exercé par des bureaux de charité élus (*Boards of charity*).

3208. — Les institutions de bienfaisance des Etats sont, d'ailleurs, individuellement administrées d'une façon à peu près analogue, et leur tutelle appartient à des commissions choisies tantôt par le gouvernement, tantôt par la législature de chaque Etat (*Board of trustees* ou *of commissioners*). Dans la Caroline septentrionale, la Floride, le Massachusetts, l'Ohio, le New-York, le service est centralisé par un *Board of state charity* ou *of public charities.*

3209. — Il existe, en outre, des hospices pour les soldats ou marins mutilés, congédiés ou infirmes, et des orphelinats pour leurs enfants.

3210. — Le budget de la charité publique provient des libéralités et souscriptions des particuliers, des subventions des divers Etats, et des fonds des townships et des comtés. — de Fontpertuis, *op. cit.*

3211. — II. New-York. — Depuis 1873, l'administration charitable, confiée d'abord à trois *Commissioners of public charities*, qui, nommés par le maire et salariés, contrôlaient et administraient les hôpitaux, *workhouses*, salles d'asile, asiles d'aliénés, bureaux publics de secours pour les pauvres honteux et les étrangers, et s'occupaient de l'apprentissage des enfants pauvres de la cité, est entre les mains du *State board of charities*, composé de onze membres nommés par le gouverneur et de quatre membres désignés d'office.

3212. — Le *state board* tient quatre réunions publiques par an. Les onze membres n'exercent pas leurs fonctions collectivement, mais séparément. Ils inspectent les établissements charitables, font visiter les *poorhouses* par des *visitors,* et les hospices par des secrétaires, etc. L'administration des *poorhouses* est confiée à des *overseers,* élus annuellement.

3213. — Le *state board* a sous son patronage : 5 hôpitaux d'Etat pour aliénés et 2 pour aveugles; 5 institutions d'Etat pour sourds-muets, une pour idiots, et une pour ivrognes; 2 écoles d'Etat de réforme; 11 hospices d'Etat; 56 hospices de province; 23 hospices, hôpitaux et asiles de villes; 2 *poorhouses* de villes; 147 orphelinats pour les individus sans famille, soutenus par des associations; 47 hôpitaux autres que ceux d'Etat et de villes; 48 dispensaires; 7 asiles d'aliénés privés. — de Fontpertuis, *loc. cit.*

3214. — Il y a aussi des *poorhouses* affectés aux *state paupers.* Tout aveugle, estropié, vieillard, impotent ou décrépit qui n'a pas résidé dans une province durant soixante jours de l'année, est un *state pauper*, et le *state board* peut former pour eux des *poorhouses*, en groupant ensemble quinze villes ou provinces (*county*) de l'Etat, au plus. Il y en avait onze en 1876, pour 1,200 pauvres chacun : à Albany, Waterloo, Yaplank, Delhi, Canton, Buffalo, Binghampton, Watertown, Syracuse, Rome et Flatbush. Les dépenses payées par le trésorier de la province lui sont, chaque année, remboursées par le trésorier de l'Etat.

3215. — L'assistance a, sauf quelques exceptions, pour base la province (*county*). Les villes qui, par exception, ont la charge de l'assistance, n'ont à supporter que les dépenses causées par leurs propres indigents qui y sont domiciliés; pour les indigents non domiciliés, les dépenses incombent à la province et, pour une faible part, à l'Etat.

3216. — Le domicile de secours s'acquiert par la résidence d'un an dans une ville (Statuts généraux de 1863, part. 1, c. 20). — Tout individu marié acquiert un domicile par une résidence d'un an après le mariage hors du logis paternel; et la femme, par un an de cohabitation avec son mari.

3217. — Tout indigent a droit au secours dans la ville ou la province où il se trouve, à charge de remboursement par la commune de son domicile.

3218. — Le soin de résoudre les difficultés concernant le domicile est confié à un *superintendant* de province, nommé pour trois ans, et chargé d'établir les *poorhouses.*

3219. — L'ensemble des superintendants de province dépend du *Board of supervisors.* Tous les ans, chaque ville nomme un supervisor; les *supervisors* forment le *Board*, qui se réunit une fois l'an, examine les comptes des *superintendants*, reçoit les appels contre leurs décisions, fixe le taux de leur rémunération et leur nombre, et détermine le montant de la taxe des pauvres (*poor rate*). — de Fontpertuis, *op. cit.*

3220. — L'assistance est ou domiciliaire ou hospitalière. Les secours à domicile sont distribués en hiver par des agents largement rétribués, sous la direction du *superintendant.* Les secours en espèces qui dépassent 10ds doivent être autorisés par le juge de paix.

3221. — L'indigent malade est, après visite du médecin, et sous le contrôle du *superintendant*, envoyé à l'un des hôpitaux dirigés par les *City commissioners*, et dont les fonds sont votés par le Conseil de la Cité, ou à l'*Emigration department*, ou encore à l'*outdoor relief Bureau* (bureau des secours domiciliaires).

3222. — Il existe aussi un *Board of Emigration*, chargé des secours aux émigrants. Les commissaires du bureau sont tenus de leur venir en aide pendant deux ans; mais l'assistance peut durer cinq ans.

3223. — La protection des enfants est régie par l'act du 13 juin 1881. — *Ann. de lég. étr.*, t. 11, p. 785.

3224. — Il existe, à New-York, une *Children's aid Society*, incorporée en 1856, qui s'occupe des enfants des rues, et crée des *lodging houses*, pour les loger à la nuit.

3225. — Une autre association volontaire, la *State charities aid association*, fondée en 1872 et composée de membres actifs des deux sexes, s'occupe aussi des enfants, sous le patronage des *State commissioners of public charities*, à qui elle adresse un rapport annuel.

3226. — Une loi du 14 juin 1886 (ch. 633) crée, pour toute institution incorporée qui a pour objet de recevoir ou d'élever des orphelins, des enfants vagabonds ou abandonnés, l'obligation de s'attacher un médecin de son choix, dûment diplômé et apte à exercer la médecine d'après les lois de l'Etat. Le médecin doit dénoncer les infractions au *Board of health* (conseil de santé), par un rapport écrit. Toute infraction est punie comme délit (*misdemeaner*). Cette obligation ne s'applique pas aux hôpitaux. — *Ann. de lég. étr.*, t. 16, p. 810.

3227. — Il existe enfin de nombreuses associations, sociétés et corporations de bienfaisance et de charité, qui sont régies par l'act des 12-28 mai 1881. — *Ann. de lég. étr.*, t. 11, p. 785.

3228. — L'association pour améliorer la condition des pauvres, fondée en 1843 et incorporée en 1848, comprenait, en 1876, 83,211 membres.

3229. — Toutes ces sociétés sont, depuis 1873, placées

sous le contrôle d'un *Bureau of charities*, qui tient un registre des indigents secourus, et en dresse une liste, communiquée à toutes les institutions charitables.

3230. — III. *MASSACHUSETTS* (*Boston*). — L'assistance a pour base la cité : ce qui, pour Boston, comprend les districts ruraux environnants. Toute ville doit assistance aux indigents domiciliés, sous forme de secours à domicile ou hospitaliers (act 190). — *Ann. de lég. étr.*, t. 8, p. 689.

3231. — Le domicile légal de secours s'acquiert de bien des manières (act de 1875; statuts de 1874, ch. 274). Une femme a le domicile de son mari, s'il en a un dans l'Etat; sinon, elle garde celui qu'elle avait au moment de son mariage ; les enfants légitimes ont le domicile du père, et, à défaut, celui de la mère ; les enfants naturels, le domicile qu'avait leur mère au moment de leur naissance. — *Ann. de lég. étr.*, t. 8, p. 689.

3232. — Un *Board of state charities*, créé en 1863 et composé de sept membres, est chargé de contrôler, mais non d'administrer les établissements charitables. Les membres en sont nommés pour cinq ans, sauf le secrétaire et l'agent général, qui ne sont nommés que pour trois ans et salariés. Chaque année, il est pourvu au remplacement de l'un des cinq membres. L'agent général surveille les secours à domicile; le secrétaire accompagne le *Board* dans ses visites d'inspection et s'occupe des affaires religieuses.

3233. — Les secours à domicile, qui sont rarement distribués en espèces, et le plus souvent en nature, et donnés pour un temps limité, sont administrés par le *Central relief Building* ou *Bureau of Charity*. Douze *overseers* élus annuellement et assistés d'un secrétaire, d'agents salariés, et de cinq visiteurs, surveillent ce service. A côté d'eux, il y a un *visiting agent*, qui s'occupe des enfants de moins de dix-sept ans, dont l'Etat a la charge, et un *special agent*, qui s'occupe des *State paupers* malades. Ni l'un ni l'autre ne sont membres du *Board*. N'ont droit aux secours que les vieillards, les infirmes, les veuves, les enfants et les malades. Les Indiens sont compris parmi les *State paupers*.

3234. — Un ordre du conseil de la cité, du 24 déc. 1875, prescrit à la police de distribuer des soupes aux indigents, dans neuf stations, du 2 janvier au 30 mars. Cette distribution est faite sous la surveillance du capitaine de chaque district.

3235. — Une *Provident association* vient en aide à ceux qui n'ont pas droit aux secours de la cité. Une *industrial aid Society* s'occupe du placement des indigents. Une *temporary house* loge, l'hiver, les femmes et les enfants dignes d'intérêt. De plus, il existe des fondations charitables, ayant à leur tête des *trustees*, chargés d'en distribuer les revenus à des individus devenus pauvres, après avoir vécu dans l'aisance. Tous les établissements charitables de Boston sont soumis au régime de la *Registration of charities*. Ils échangent entre eux des informations, de façon à ne pas secourir les mêmes individus, à déjouer l'imposture et à décourager la mendicité.

3236. — L'assistance hospitalière est donnée à l'hospice d'Etat de *Tewksbury*. Il est administré par des inspecteurs et dirigé par un superintendant, que nomme le gouverneur. Le superintendant choisit ses agents, que confirment les inspecteurs. Les inspecteurs ont auprès d'eux un bureau d'avis (*advisory board*), composé de trois femmes, qui a pour mission de visiter l'hôpital, et d'indiquer, dans des rapports trimestriels ou annuels, les améliorations et réformes utiles (act 175, *Ann. de législ. étr.*, t. 7, p. 795). L'hôpital reçoit les indigents, même ceux non domiciliés dans l'Etat, et dont la surveillance appartient aux *overseers*, chargés, en même temps, de recouvrer, quand il y a lieu, les dépenses que leur hospitalisation entraîne, et qui sont couvertes par le *Board of state charities*.

3237. — L'hospice de Boston, au contraire, n'est pas placé sous le contrôle d'*overseers*, bien que ceux-ci puissent y adresser les indigents. Fondé par une corporation, c'est elle qui choisit le comité directeur (*Board of directors for public institutions*).

3238. — IV. *CALIFORNIE*. — L'act du 24 avr. 1880, sur les gouvernements municipaux des cités et comtés de l'Etat, prescrit l'établissement et l'entretien, à la charge de la municipalité, d'une maison de charité, d'un hôpital général, d'un hôpital spécial pour les varioleux, etc.

3239. — V. *CONNECTICUT*. — On n'y trouve de système général hospitalier qu'en ce qui concerne les aliénés. L'établissement et la direction des hôpitaux sont laissés aux autorités locales ou à la charité privée. Mais ils sont soumis à l'inspection du conseil sanitaire (*State board of health*).

3240. — VI. *ILLINOIS*. — Il existe un conseil de charité publique (*Board of public charities*).

3241. — La création des hôpitaux ou hospices n'a lieu qu'en vertu d'une loi spéciale (L. 25 mai 1877). — *Ann. de législ. étr.*, t. 7, p. 782; Batbie, t. 5, p. 275.

3242. — Quand la création d'un de ces établissements a été ordonnée par la législature, le gouverneur nomme sept commissaires, qui prêtent serment de se conformer à la constitution des Etats-Unis et à celle de l'Etat et de remplir leurs fonctions sans émoluments et avec fidélité. Ils choisissent l'emplacement de l'hôpital, et, dans les dix jours qui suivent ce choix, le gouverneur nomme trois *trustees* qui forment un corps constitué (*body corporate*), chargé de veiller à la préparation des plans, de s'occuper de l'adjudication des entreprises et des contrats à passer avec les entrepreneurs, sous le contrôle du gouverneur.

3243. — Les enfants indigents sont recueillis dans l'asile des pauvres du comté et doivent suivre une école de district. Et les conseils de comté se font, à cet effet, remettre une somme suffisante par la caisse du comté (L. 24 mai 1872).

3244. — Aux termes de la loi du 9 mars 1877, les indigents enfermés dans des asiles de charité n'ont pas le droit de voter.

3245. — VII. *LOUISIANE*. — Les autorités locales (*police juries*) doivent assister les malades, les infirmes ou les indigents qui résident sur le territoire de leur paroisse, sans pouvoir se suffire à eux-mêmes. Elles peuvent établir des fermes et des ateliers, où les travaux, confiés aux indigents, ont le caractère de travaux publics. Tout indigent qui n'est ni malade, ni infirme, ni incapable de travailler, ne peut être secouru sur les fonds publics.

3246. — Ce sont les *police juries* qui fixent la taxe d'assistance, mais sans pouvoir dépasser les limites déterminées par la constitution. Les comptes de la caisse d'indigence doivent être publiés (act 42 de 1880 : *Ann. de lég. étr.*, t. 10, p. 684). Une loi du 8 juill. 1886, modifiant l'art. 207 de la constitution de 1879, a déclaré affranchis d'impôts les biens des établissements de bienfaisance. — *Ann. de lég. étr.*, t. 16, p. 782.

3247. — VIII. *MARYLAND*. — On y distribue aux *paupers* des terres à cultiver.

3248. — L'indigent recueilli dans un hospice (*almhouse*) y reste enfermé, jusqu'à ce qu'il ait intégralement remboursé les frais de son entretien.

§ 12. *GRANDE-BRETAGNE.*

V. *Angleterre*, où sont également exposées les dispositions législatives applicables à l'Ecosse et à l'Irlande, en matière d'assistance publique.

§ 13. *GRÈCE.*

3249. — Il existe, en Grèce, deux catégories d'établissements de bienfaisance : ceux fondés et entretenus par les communes, et ceux fondés et entretenus par les particuliers. La loi communale impose à chaque commune l'obligation d'assister ses administrés indigents et incapables de se procurer des ressources par le travail. En vertu de l'ordonnance royale du 1er déc. 1836, rendue en exécution de l'art. 114 de la loi communale, l'administration des établissements de bienfaisance est confiée, sous la surveillance de l'Etat, à des commissions composées du maire et de deux à quatre habitants, élus pour trois ans par les conseils municipaux; la gestion des biens des établissements de bienfaisance est régie par les mêmes règles que la gestion des biens communaux. — Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, p. 515.

3249 *bis*. — Il existe, en Grèce, trente-neuf établissements de bienfaisance. La ville d'Athènes, notamment, possède deux hôpitaux civils, un hôpital militaire, un hospice des pauvres, un orphelinat de filles et un de garçons, un hospice des enfants trouvés, enfin un hospice d'aveugles et un grand établissement d'aliénés.

§ 14. *GUATÉMALA (République de).*

3250. — L'administration des établissements de bienfaisance appartient à un conseil de gouvernement, composé de personnes qui ne sont point rétribuées. Un certain nombre d'impôts sont affectés aux dépenses de ces établissements.

3250 *bis*. — Les indigents malades sont admis dans des hôpi-

taux, dirigés par des sœurs de charité et par le nombre de médecins titulaires qu'exige l'importance de chaque établissement. Dans l'hôpital général de Saint-Jean de Dieu, il y a une section réservée à des pensionnaires payant une pension modique, et un asile pour les aliénés.

3251. — Les orphelins abandonnés et les vieillards infirmes sont reçus dans des hospices, sous la direction immédiate des sœurs de charité. Les enfants y reçoivent l'instruction élémentaire et l'éducation professionnelle dans des ateliers d'apprentissage.

§ 15. *Hollande.*

3252. — L'assistance publique est régie par une loi du 28 juin 1854, modifiée par la loi du 1er juin 1870, par la loi transitoire du 15 avr. 1886, et par la loi fondamentale du 15 nov. 1887 (ch. 10). — *Ann. de lég. étr.*, t. 1, p. 362; Tripels, *Code politique des Pays-Bas*, p. 271 et s. — L'Etat, la province, la commune ont des institutions publiques consacrées, sous le contrôle de l'autorité civile, à l'assistance publique. Il est d'autres institutions qui dépendent de l'église ou de la charité privée; d'autres enfin, qui ont un caractère mixte et sont régies par des éléments combinés, à la fois civils, ecclésiastiques et privés.

3253. — L'Etat exerce son contrôle sur l'ensemble de ces institutions, que soutiennent ses subsides. Il contrôle aussi la nomination des administrateurs.

3253 *bis.* — Les administrations des établissements publics ou de ceux qui ont un caractère mixte doivent, sous peine de nullité des actes, obtenir l'autorisation des Etats-Députés, sauf recours au roi, pour emprunter, aliéner, donner en emphytéose, échanger ou hypothéquer des immeubles; vendre ou céder des rentes sur l'Etat, actions et obligations; ester en justice; transiger; en un mot, pour accomplir tous actes qui sortent des limites de l'administration ordinaire. La même autorisation est nécessaire pour construire de nouveaux bâtiments ou faire des réparations équivalentes à une reconstruction (art. 17, L. 28 juin 1854). Les immeubles doivent être loués par adjudication (art. 16, L. 28 juin 1854). Il en est de même de tous les travaux dépassant 500 florins (art. 17).

3254. — Chaque année, les administrateurs des établissements de bienfaisance font connaître le nombre des personnes assistées, le montant des dépenses d'administration, la nature des secours alloués, et celle des revenus des établissements, qu'ils proviennent des collectes, souscriptions, subsides ou dons volontaires, le tout sous peine d'amendes dont ils sont tenus solidairement.

3255. — L'administration de l'assistance publique, civile, générale ou mixte, et, à son défaut, l'administration de la commune où se trouve le nécessiteux, décide sans appel sur les demandes d'assistance.

3256. — Depuis la loi du 1er juin 1870, il n'y a plus de domicile de secours.

3257. — Dans toutes les villes, des bureaux de charité distribuent des secours, autant que possible sous forme de salaires, et un grand nombre d'associations philanthropiques procurent aux familles malheureuses des secours en nature (aliments, bois de chauffage, médicaments, etc.). Si l'indigent revient à meilleure fortune ou que ses parents tenus de la dette alimentaire aient des ressources, les dépenses qu'il a occasionnées peuvent être recouvrées.

3258. — En fait, chaque communion religieuse a le soin de ses pauvres. L'autorité n'intervient donc, d'ordinaire, que pour les indigents qui ne sont attachés à aucun culte reconnu, ou qui n'appartiennent à aucune corporation.

3258 *bis.* — Les secours distribués aux indigents par une institution publique d'assistance peuvent être recouvrés soit sur la personne secourue elle-même, si elle est en état de les restituer, soit contre les parents ou alliés tenus, à son égard, de la dette alimentaire (art. 52, L. 28 juin 1854).

3259. — Dans les hôpitaux, les malades sont reçus sans distinction de religion. La commune paie pour les malades, quand les ressources de l'établissement ou des charités ecclésiastiques et particulières sont insuffisantes.

3260. — La loi du 17 août 1878, sur l'enseignement primaire, n'admet la gratuité absolue ou relative de l'enseignement qu'en faveur des indigents ou des personnes peu aisées (art. 47). — *Annuaire de législ. étr.*, t. 8, p. 534.

§ 16. *Italie.*

3261. — L'assistance publique, qui avait autrefois, en Italie, une origine exclusivement religieuse, y a maintenant un caractère surtout municipal. Elle est principalement régie par la loi du 3 août 1862, sur les œuvres de bienfaisance (*opere pie*) et par la loi communale et provinciale du 20 mars 1865. — V. Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 2, p. 229.

3261 *bis.* — L'assistance publique relève du Ministère de l'Intérieur (Direction de la santé publique et des *opere pie*, division des *opere pie*). L'Etat n'entretient que quelques établissements ayant à la fois un caractère d'instruction et de bienfaisance, comme ceux destinés aux sourds-muets et aux aveugles; il entretient aussi 24 *syphilicomes*, destinés au traitement des maladies vénériennes.

3261 *ter.* — La députation provinciale (élue par le conseil provincial) a la tutelle de toutes les *opere pie* de la province (L. 3 août 1862, art. 14). — L'entretien des aliénés indigents constitue pour chaque province une dépense obligatoire (L. 20 mars 1865, art. 172). — Les provinces supportent aussi, avec les communes, les dépenses des enfants abandonnés dans des proportions déterminées par décret royal, quand les ressources des fondations de bienfaisance n'y suffisent pas (Même loi).

3262. — La loi du 20 mars 1865 (art. 116) impose aux communes l'obligation de fournir aux indigents les soins médicaux, sans distinguer entre les étrangers et les nationaux pour l'admission dans les asiles et les institutions charitables. En principe, chaque commune doit posséder pour le traitement des indigents un ou plusieurs médecins, dits *medici condotti*, dépendant de la municipalité, qui fixe leur traitement et détermine leurs attributions et obligations.

3263. — Sauf de rares exceptions, les indigents valides n'ont pas droit à des secours. Aussi n'existe-t-il pas de loi de domicile de secours en Italie, ni de taxe spéciale des pauvres.

3264. — La loi se contente de réglementer l'exercice de la mendicité (L. 20 mars 1865, art. 67). — Les infirmes qui n'ont pas de parents tenus de la dette alimentaire, et qui se trouvent dans une commune où il n'existe pas d'établissement charitable, peuvent se faire délivrer par la municipalité un certificat d'indigence, que vise le sous-préfet, et qui les autorise à mendier pendant le jour.

3265. — Tout Italien doit, suivant ses ressources et les besoins de l'assisté, assistance à sa femme, à ses ascendants ou descendants directs, à ses beaux-parents, à ses frères et sœurs, et réciproquement, pourvu que la misère ne provienne pas de leur faute.

3266. — Dans chaque commune importante, une congrégation de charité, nommée par le conseil municipal, administre les établissements hospitaliers et distribue les secours à domicile. Elle a à sa tête un président, et se compose de quatre à huit membres, suivant le chiffre de la population. Les comptes sont vérifiés par le conseil communal, qui n'a pas le droit de s'ingérer dans l'administration. La congrégation administre les fonds légués pour secourir les pauvres, ou dont le mode d'administration n'a pas été déterminé (L. 3 août 1862, art. 26, 27, 28).

3266 *bis.* — En 1880, bien qu'il existât, en Italie, 8,256 communes, 2,025 seulement étaient pourvues de congrégations de charité régulières. Les œuvres de bienfaisance s'accumulent dans les grandes villes et dans les moyennes; les petites communes en sont pour la plupart dépourvues. — *Résultats généraux de l'enquête statistique, 1885-86, sur les opere pie*, Rome, 1887, p. 15.

3267. — Les établissements hospitaliers sont administrés conformément à leurs statuts. Les députations provinciales doivent approuver leurs règlements intérieurs et leurs comptes, et autoriser leurs acquisitions et aliénations, ainsi que les dons et legs qui leur sont faits. En cas de désaccord, appel est porté au conseil royal (L. 5 juin 1850 et 3 août 1862).

3268. — Les simples actes d'administration, et notamment les baux, ne sont pas sujets à autorisation.

3269. — Le ministre de l'intérieur fait une enquête sur les établissements charitables, qu'un décret royal peut dissoudre (la députation provinciale et le Conseil d'Etat entendus), s'ils violent leurs statuts avec persistance, sans pourtant que leurs fonds puissent être détournés de leur destination; ces fonds sont confiés à une administration provisoire.

3270. — Dans tout hôpital, le service médical doit être réglé

de manière que chaque médecin n'ait pas à soigner plus de cinquante malades (Décr. 6 sept. 1874, art. 89).

3270 *bis*. — Les malades atteints d'affections contagieuses doivent être soignés à part; et les infirmiers, ainsi que les objets destinés à leur service, ne peuvent être employés pour le service des malades ordinaires (Même décr., art. 90).

3271. — Les préfets et sous-préfets peuvent, en tout temps, faire vérifier la caisse de ces établissements et prendre d'urgence les mesures conservatoires nécessaires.

3272. — L'Etat n'intervient que dans l'administration des établissements généraux de bienfaisance, qu'il subventionne. — Block, v° *Hôpitaux*. — V. *supra*, n. 3261 *bis*.

3273. — Les établissements connus sous le nom de *monti frumentarii*, chargés de prêter des semences aux fermiers, et les monts-de-piété, qui avaient à l'origine un caractère de bienfaisance, ne constituent plus aujourd'hui des services d'assistance.

3274. — En 1878, il y avait 17,875 *opere pie* : 4,403 avec une administration spéciale; 9,060 gérés par des congrégations de charité; 580 gérés par les municipalités; 1,768 dirigés par les évêques ou curés; 240 dépendant de fabriques; 1,668 constituant des sociétés de secours mutuels; 372 administrés par les fondateurs ou leurs héritiers; 68 dépendant de la communauté israélite; 6 dépendant du domaine. Il y en avait 1,268 où le clergé exerçait, d'après les statuts, une ingérence légale, soit en faisant partie du conseil d'administration, soit en nommant une partie des administrateurs, soit en désignant les bénéficiaires des secours. Le patrimoine brut des *opere pie* était de 1,626 millions, dont 982 millions en immeubles et 644 en biens mobiliers. — Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 2, p. 229, d'après les *Annali di statistica*, de *Bodio* (Rome, 1881).

3275. — A Rome, sous le gouvernement pontifical, les secours aux pauvres étaient confiés à des commissions de secours (*commissione dei Sussidii*), ayant pour président un cardinal et pour membres des officiers de la cour pontificale et des députés nommés par le pape. Rome était divisée en douze régions, et chaque région en paroisses. Chaque paroisse avait un conseil des pauvres, composé d'un administrateur, d'un médecin, d'un pharmacien et de deux paroissiens, dont une femme. Les membres des conseils paroissiaux formaient un conseil régional présidé par un membre de la *commissione dei Sussidii*. Ses fonctions étaient gratuites; mais il employait des agents salariés. Les indigents adressaient leur demande au président de la commission centrale, par l'intermédiaire du conseil paroissial. L'un des membres de ce conseil l'examinait; le conseil régional discutait ensuite, et la commission centrale allouait le secours, en argent ou en nature. Sur 1,400,000 fr. dépensés, 1,350,135 fr. étaient fournis par le Trésor pontifical.

3276. — Aujourd'hui, en vertu de la loi de 1862, l'assistance est administrée par une *commissione di carita*, qui distribue, chaque mois, près de 20,000 fr. d'articles de literie, couvertures, etc.

3277. — La plupart des hospices, hôpitaux et asiles de la ville de Rome sont des fondations que des souscriptions privées alimentent, et que des religieux et autres personnes privées administrent.

3278. — En 1870, 14,945,021 fr. ont été dépensés : 4,315,522 fr. pour les aliénés; 8,044,754 fr. pour les enfants trouvés; 2,584,745 fr. pour les autres institutions charitables.

3279. — Il existe plusieurs institutions de bienfaisance italienne en France : trois à Paris, Bordeaux et Marseille; une société de bienfaisance et de secours mutuels, à Lyon; une société de secours mutuels, à la Seyne.

§ 17. *Japon.*

3280. — Il y a trois catégories d'hôpitaux : 1° ceux qui sont établis par le gouvernement (ministère de la guerre ou de l'instruction publique, etc...); 2° ceux qui sont établis aux frais des départements ou des communes, et qui ne peuvent être ouverts sans une autorisation du ministre de l'intérieur; 3° ceux qui sont établis par des particuliers, pour lesquels il faut une autorisation du préfet, qui doit en référer au ministre de l'intérieur (Ord. 31 mars 1876).

3281. — Une ordonnance du 9 juill. 1873 a prescrit aux préfets d'adresser au ministre de l'instruction publique un rapport (pour cette fois seulement) sur la nature des hôpitaux qui existent dans leur ressort (*Kon*), les fonds dont ils disposent, leurs dépenses, le nombre et le traitement des médecins qu'ils se sont attachés (avec une mention spéciale pour les médecins étrangers), le règlement de l'hôpital, les élèves en médecine qui suivent les visites, et le nombre de malades relevé par mois.

§ 18. *Luxembourg (Grand-Duché de).*

3282. — Les administrations communales organisent les secours publics à donner aux nécessiteux non valides, qui ont dans la commune leur domicile de secours, et votent, à cet effet, des subsides aux bureaux de bienfaisance, ouvrent des souscriptions, font faire des collectes pour le soulagement des pauvres, infirmes et malades, et prennent, suivant les circonstances, des mesures pour occuper les pauvres valides à des travaux d'utilité locale ou pour leur procurer d'autres travaux salariés. Elles veillent aussi à ce que tout individu, habitant ou non la commune, indigène ou étranger, surpris par un accident, une maladie ou un malheur quelconque, trouve sur le champ, et aussi longtemps qu'il est nécessaire, les secours et les soulagements que sa situation réclame ou que l'humanité peut commander, sauf, s'il y a lieu, à rechercher ensuite le domicile de secours du malheureux et à demander le remboursement des dépenses faites, ou à prendre telle autre mesure. En cas de difficultés entre les communes intéressées au sujet des secours de cette espèce, le gouvernement en rembourse le montant, à titre d'avances, sauf tel recours que de droit (L. 4 juill. 1843, sur le domicile de secours). Et c'est le conseil de gouvernement qui décide de toutes contestations relatives au domicile de secours (Ord. 31 déc. 1841, art. 10).

3283. — Un arrêté royal du 23 mai 1854 a institué une inspection générale des bureaux et des établissements de bienfaisance.

3284. — Les bureaux de bienfaisance sont spécialement institués pour le soulagement des pauvres par des distributions à domicile et pour l'administration des biens des indigents, et ils sont appelés à exercer ces attributions à l'exclusion de tous autres établissements publics qui ne sont pas institués dans un but de bienfaisance (L. 7 frim. an V, art. 4; Arr. 12 messid. an VII, art. 1). — C. Luxembourg, 18 déc. 1885, fabrique de Clausen, [S. 86.4.12, P. 86.2.20]

3285. — En principe, le domicile de secours est le lieu de naissance. L'enfant né fortuitement dans une commune a pour domicile de secours celle où son père (ou sa mère, s'il est illégitime) a le sien. Les femmes mariées et les veuves ont celui de leur mari; les mineurs, celui du père; les enfants illégitimes, celui de la mère.

3286. — Le domicile de secours s'acquiert par un séjour de quatre ans consécutifs dans la commune dont on supporte les charges et impôts. Pour les ouvriers et domestiques, une résidence de dix ans, à partir de leur majorité, ou de quatre ans, à partir de la déclaration faite par eux à l'administration locale, après leur majorité, de vouloir se fixer dans la commune, est nécessaire pour l'acquérir.

3287. — Les bureaux de bienfaisance sont composés de cinq membres nommés au scrutin secret par le conseil communal et choisis dans les diverses sections qui composent la commune sur deux listes doubles de candidats présentées : l'une, par l'administration du bureau; l'autre, par le collège des bourgmestre et échevins (Arr. roy., 11 déc. 1846; L. 24 févr. 1843, art. 25, 41, 42 et 43). Les membres des bureaux doivent être luxembourgeois. Le bureau se renouvelle chaque année par cinquième. En cas de décès, démission ou révocation, les nouveaux élus achèvent le terme qui reste à courir. Le bureau élit son président, un commissaire ordonnateur, un secrétaire, pris dans son sein ou au dehors, et qui est chargé de la conservation des titres et archives, un receveur, chargé d'effectuer les recettes et de solder les dépenses. Ces fonctions sont gratuites, mais il peut être alloué des frais d'administration à chaque bureau par le conseil municipal, sous l'approbation du conseil de gouvernement. Les médecins, chirurgiens et employés du service sanitaire du bureau sont nommés par le conseil communal, après avis du bureau.

3288. — L'organisation intérieure du bureau fait l'objet de règlements locaux, soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation du conseil de gouvernement.

3289. — La surveillance des bureaux appartient au collège des bourgmestre et échevins, qui en vérifie les opérations, veille à l'exécution de la volonté des donateurs ou testateurs, etc.

3290. — Les bureaux de bienfaisance sont spécialement chargés de l'administration des biens affectés aux pauvres et de la distribution des secours. Leurs ressources sont alimentées par des collectes, souscriptions, loteries, troncs établis dans les lieux publics, impôts sur les jeux et spectacles, etc., et, en cas d'insuffisance, par des subventions communales et gouvernementales. Ils veillent à ce que les indigents fassent vacciner leurs enfants et les envoient aux écoles (Ord. 12 oct. 1841, n. 5; L. 26 juill. 1843), sous peine de refus de secours. Pour faciliter les visites et distributions faites par les membres des bureaux, la commune peut être divisée en sections par le bureau et réparties entre des commissaires-visiteurs, dont les visites sont périodiques et mensuelles. Les membres du bureau peuvent être assistés par des comités de charité, organisés par les soins du collège des bourgmestre et échevins, en vertu des règlements arrêtés par le bureau de bienfaisance, approuvés par le conseil communal, et ratifiés par le conseil de gouvernement.

3291. — Les secours sont de deux espèces : temporaires ou permanents. Temporaires, pour les blessés, malades, femmes en couches ou qui allaitent, chefs de famille ayant à leur charge des enfants en bas âge, etc.; permanents, pour les enfants trouvés ou abandonnés, orphelins, aveugles, sourds-muets, infirmes, estropiés, paralytiques, cancéreux, vieillards de soixante-cinq ans, aliénés et idiots (LL. 4 juill. 1843 sur la séquestration des aliénés; 7 juill. 1880 sur le régime des aliénés). Les blessures, maladies et infirmités sont constatées par le médecin du bureau, qui assiste aux séances, et fait un rapport au médecin cantonal.

3292. — Pour avoir droit à un secours, même sanitaire, l'indigent doit être inscrit au livre de contrôle des pauvres, en vertu d'une délibération du bureau, sauf les cas d'urgence, qui peuvent donner lieu à des secours provisoires. Il est délivré extrait du contrôle des pauvres au *médecin des pauvres*. Il y a un médecin des pauvres par commune, dont le traitement est assuré par la commune, après approbation du conseil de gouvernement. Les médecins sont nommés pour trois ans et rééligibles. Il y a, de même, des sages-femmes, qui reçoivent des subsides sur le Trésor de l'Etat.

3293. — Les bureaux appliquent au soulagement des pauvres les moyens suivants : répartition des pauvres entre les familles aisées; organisation du travail par la commune, avec le système des tâches chez les particuliers, au moyen de réquisitions ou rondes, ou du travail à domicile; établissement, dans les localités, de maisons ou ateliers de travail, et d'ouvroirs pour les indigents, de chauffoirs publics et d'écoles gardiennes; placement en apprentissage des enfants abandonnés et des orphelins; placement en pension des vieillards et des invalides (hospices à domicile); prêts pour achats d'outils ou de matériaux; magasin d'approvisionnement, et vente à prix réduit des denrées de première nécessité. Les bureaux peuvent, à cet effet, s'entendre avec les administrations publiques.

3294. — Si le malade ne peut être traité à domicile, il est admis dans l'un des hôpitaux les plus voisins. L'indigent, qui tombe malade ou est blessé dans une commune qui n'est pas celle de son domicile de secours, reçoit gratuitement les soins du médecin des pauvres de cette commune, sauf remboursement des frais d'entretien et des médicaments par la commune du domicile de secours (Ord. 12 oct. 1841, art. 9; Règl. n. 7).

3295. — Le paiement des frais de pharmacie est ordonnancé par le bureau, tous les trois mois, sur des états, transmis d'abord au collège des bourgmestre et échevins, et, par ceux-ci, au commissaire de district, lequel les adresse au collège médical, pour en faire arrêter la taxe.

3296. — Les budgets des recettes et dépenses du bureau de bienfaisance sont adressés, chaque année, au conseil communal, qui les soumet au conseil du gouvernement. Les revenus fixés au budget ne peuvent être dépassés. Le receveur est chargé de recouvrer les recettes, poursuivre les débiteurs, veiller à la conservation des domaines, droits, etc. Le receveur fournit un cautionnement; ses registres sont vérifiés, tous les six mois, par les administrateurs du bureau. Tous les ans, le bureau rend un compte moral à l'administration communale et au conseil de gouvernement.

3297. — Chaque année, à une époque fixée, les délégués des bureaux de bienfaisance et des administrations communales se réunissent au chef-lieu de chaque canton, sous la présidence du commissaire de district, en comité de bienfaisance.

3298. — Il est annuellement dressé une liste des autorités locales et des administrations charitables qui se sont le plus distinguées dans l'accomplissement de leurs devoirs. Cette liste est publiée dans *le Mémorial*.

3299. — Il convient de signaler encore, en matière d'assistance : 1° un arrêté du 11 déc. 1846, qui décrète l'ouverture d'un dépôt de mendicité (Arr. 21 janv. 1851) ; 2° un arrêté du 27 mai 1856, qui approuve les statuts des sœurs de charité de Saint-François d'Assise; 3° une loi du 11 févr. 1868, qui accorde la personnalité civile aux Frères de la charité; 4° une loi du 7 juill. 1845 sur le *pro Deo*, qui admet à plaider, en débet de tous frais de procès, les indigents, les hospices et établissements de bienfaisance.

§ 19. *Pays-Bas.*

V. *Hollande.*

§ 20. *Portugal.*

3300. — Il n'existe, en Portugal, ni droit à l'assistance, ni taxe des pauvres; mais la charité privée, inspirée par la religion, s'y exerce au moyen d'associations, de guildes, de confréries et de miséricordes, aidées par la protection et la surveillance des autorités officielles.

3301. — L'assistance publique est régie par la loi du 18 juill. 1885 (tit. 6), approuvant la réforme administrative de la ville de Lisbonne.

3302. — Chaque circonscription sanitaire est pourvue d'un bureau de bienfaisance, composé de cinq à sept membres, dont deux ou trois du sexe féminin, désignés par la Chambre municipale, des représentants des confréries et des établissements privés de bienfaisance de la circonscription, et des curés et sous-délégués de la salubrité. La durée des fonctions est de quatre ans. Les membres du bureau sont rééligibles. Ils sont spécialement chargés des secours à domicile.

3303. — L'ensemble des bureaux de bienfaisance constitue le congrès municipal de l'assistance publique. Il se réunit, chaque année, en février et novembre, à l'Hôtel-de-Ville, élit son bureau, et se divise en quatre sections : secours aux vieillards et infirmes, aux malades, aux enfants, aux ouvriers sans travail et aux abandonnés. Il arrête les comptes des exercices clos, décide la création d'établissements charitables, les subventionne, règle les budgets annuels, organise des quêtes, représentations et fêtes de bienfaisance. Chaque section élit son bureau, donne des avis et surveille les établissements charitables de son ressort.

3304. — Une commission fiscale, composée du président et du trésorier du congrès et des présidents des sections, fonctionne en permanence, exécute les décisions du congrès, reçoit et dépense les fonds de l'assistance publique, prépare les budgets annuels, arrête les comptes soumis à l'approbation du congrès, à qui il fait parvenir, en février, un rapport, transmis ensuite à la chambre municipale et au gouvernement.

3305. — Le congrès ne peut contracter aucun emprunt sans l'autorisation préalable de la chambre municipale.

3306. — Les miséricordes, qui remontent au xve siècle, ont pour mission de soigner les malades. Elles ont des revenus considérables.

3307. — D'après les statistiques publiées en 1875-1876 par le ministre de l'intérieur, il existait, à cette date, en Portugal, 305 miséricordes, dont 160 disposaient chacune d'un hôpital; indépendamment de ces hôpitaux des confréries, il existait 33 autres hôpitaux et 27 asiles de vieillards. A titre exceptionnel, l'hôpital San-José est directement soutenu par le Trésor public.

3308. — Enfin, d'après les mêmes statistiques, le Portugal contenait encore, à la même date, 60 asiles pour l'enfance et 3 crèches. — V. Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, p. 442.

3309. — Les ressources de l'assistance publique se composent : des souscriptions et offrandes volontaires; des aumônes, dons et legs, acceptés, en cas de charge, avec l'autorisation de la chambre municipale; du produit des quêtes et fêtes de charité; des biens et revenus des confréries supprimées; du produit des amendes infligées à ceux qui refusent les emplois municipaux; des subventions du gouvernement et de la chambre municipale; des emprunts; d'une contribution spéciale sur les revenus des confréries de la commune; et enfin : 1° du tiers du produit de l'impôt du timbre sur les loteries étrangères; 2° de la taxe additionnelle de 5 p. 0/0 sur les droits de sceau et de

timbre applicables aux distinctions honorifiques, titres et décorations conférés par le ministre de l'intérieur. Ces derniers impôts, perçus par l'Etat, sont versés à qui de droit par la chambre municipale.

3310. — Les comités généraux des districts et les chambres municipales doivent encourager la fondation d'asiles d'éducation auxiliaires des écoles primaires, pour recevoir les enfants de trois à six ans des familles pauvres, l'instruction étant obligatoire en Portugal (Loi 2 mai 1868). — *Annuaire de législ. étr.*, t. 10, p. 349.

3310 *bis.* — Une circulaire du 11 déc. 1880 du ministre de l'intérieur au gouverneur civil de Lisbonne détermine les mesures à adopter, d'accord avec le comité général de district et la chambre municipale, pour créer un asile-modèle destiné à l'éducation des enfants, et pour former des directrices de jardins d'enfants.

§ 21. *Roumanie.*

3311. — La Roumanie possède 35 établissements hospitaliers, au nombre desquels sont deux hospices d'enfants trouvés et un asile d'aliénés. Ces établissements sont divisés en trois catégories : les hôpitaux centraux, au nombre de sept, administrés par une curatelle spéciale et disposant d'un revenu annuel de plus d'un million; les hôpitaux de districts, entretenus aux frais des départements; et les hôpitaux établissements privés. — Lallemand, *op. cit.*, p. 516.

3311 *bis.* — Les hôpitaux les plus importants sont : l'*hôpital du Gouvernement*, l'hôpital civil de *Ghika et Cantacuzène*, administré par un *ephory;* celui de *Brancovan*, qui remonte à 1837, administré par un conseil, que préside le métropolitain de Roumanie. Les revenus de ces établissements sont considérables.

3311 *ter.* — A Bucharest, un service médical municipal est chargé du traitement à domicile des indigents. Le médecin est appelé à constater lui-même l'état d'indigence du malade; il apprécie, lorsqu'il donne sa consultation, s'il y a lieu d'accorder la gratuité des médicaments aux frais de la municipalité. — V. Martin, *L'administration sanitaire civile à l'étranger*, p. 512.

§ 22. *Russie.*

3312. — I. *Historique et dispositions générales.* — Pendant longtemps, en Russie, les monastères et couvents eurent les pauvres à leur charge; d'autre part, les serfs étaient assistés par les seigneurs et propriétaires fonciers tenus de les nourrir. Mais, en 1775, sous Catherine II, quand les terres appartenant aux monastères furent confisquées par le Gouvernement impérial, il fut institué dans le chef-lieu de chaque province, sous la direction du gouverneur, un office de charité publique destiné à secourir les pauvres. Composé des représentants des trois classes (nobles, bourgeois et paysans), il administrait les fonds d'assistance, provenant de dons privés, de subsides impériaux et du produit de certains privilèges accordés par le Gouvernement, et il avait à sa charge les orphelinats, asiles d'aliénés, hôpitaux, hospices, etc..., qu'il avait droit d'ouvrir. Les paysans n'étaient point admis dans ces établissements; mais ils étaient, en cas de besoin, confiés à des familles de villageois.

3313. — « Il est rare, dit Doyle (rapport officiel anglais sur les lois des pauvres en Europe), de rencontrer, en dehors des villes, des cas de misère absolue : car il existe en Russie le communisme agraire. Lorsqu'une communauté entière devient trop pauvre, parce qu'elle est trop peuplée, le Gouvernement intervient, en livrant à la colonisation des terres domaniales incultes. C'est encore l'assistance officielle qui remédie aux calamités imprévues (incendie, inondation, etc...), quand elles ont ruiné les habitants d'une communauté. » Elle le fait, à l'aide d'un système communal d'impôts fonciers.

3314. — Après 1861, à la suite de l'émancipation des paysans, la loi mit à la charge de la commune le soin de secourir les pauvres, et les propriétaires en furent déchargés. Les assemblées provinciales et d'arrondissement, et surtout les municipalités urbaines ou *semstvos* eurent désormais dans leurs attributions l'assistance publique. Indépendants les uns des autres, ces *semstvos* ne tiennent compte que des exigences locales. Enfin, depuis la loi municipale des 16-28 juin 1870, les hôpitaux municipaux, à la charge des villes, ont pris un grand développement.

3315. — Les corporations de la noblesse, des marchands et des artisans, entretiennent, de leur côté, dans les villes, des hospices, des hôpitaux, des écoles, des asiles de nuit, etc.

3316. — Dans l'état actuel, l'organisation de l'Assistance publique en Russie est essentiellement communale. C'est la commune qui dirige les services hospitaliers et de secours à domicile, sous la surveillance ou le protectorat de l'Etat. Les dépenses d'assistance publique à sa charge sont obligatoires. — V. Block, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Organisation communale*, *Administration comparée*, ch. 3.

3317. — L'organisation de l'Assistance publique diffère dans les villes et dans les campagnes, parce que les unes et les autres sont soumises à un régime communal différent. La commune rurale russe (*volost*) correspond, d'ailleurs, plutôt au canton français qu'à la commune française. D'après la loi du 19 février (3 mars) 1861, les secours publics font partie des dépenses obligatoires du *volost*. — Block, *loc. cit.*

3318. — Il existe actuellement en Russie près de 500 établissements de bienfaisance, sous le protectorat du czar. Ils dépendent d'une section de sa chancellerie, dont le chef, pour les affaires de son ressort, siège et vote au comité des ministres et au conseil de l'Empire.

3319. — Un projet de loi sur les institutions provinciales de bienfaisance, actuellement à l'étude (déc. 1888), pourrait apporter des modifications importantes à l'organisation de l'assistance, telle qu'elle existe aujourd'hui.

3320. — II. *Administration hospitalière.* — Le plus grand nombre des établissements hospitaliers appartiennent à des sociétés philanthropiques privées : ils sont soumis à des règlements particuliers, qui varient suivant les établissements.

3321. — Les administrateurs des hôpitaux des sociétés philanthropiques sont nommés par l'Empereur et choisis le plus souvent parmi les hauts fonctionnaires.

3322. — Les autres hôpitaux sont des hôpitaux municipaux. D'après le Code civil et la loi municipale du 16 juin 1870 (28 juin 1870, d'après le calendrier français), ces établissements ne sont pas des personnes civiles ayant une existence légale distincte de celle de la commune.

3323. — Ces hôpitaux et leurs biens appartiennent donc à la commune chargée de les administrer et de les gérer. Leur direction est plus spécialement confiée au comité exécutif (*Ouprava*) nommé dans son sein par le conseil municipal élu, suivant les dispositions de la loi, et gérant généralement toutes les affaires de la commune (L. 16 juin 1870).

3324. — Conséquemment, ce sont les communes, qui, pour les hôpitaux municipaux, acceptent et reçoivent les dons et legs faits à ces établissements, et font tous les actes relatifs aux biens, y compris les aliénations, acquisitions et transactions. Les délibérations prises en cette matière par le conseil municipal sont définitives et ne sont soumises à aucune autorisation ou approbation (Même loi).

3325. — Toutefois, les emprunts sont soumis à l'approbation du Gouvernement, lorsque le montant des engagements existants de la commune dépasse l'importance des revenus de cette commune pour les deux derniers exercices (*Ibid.*).

3326. — A Saint-Pétersbourg la commission du conseil municipal, qui dirige les 13 hôpitaux, contenant plus de 4,500 lits, est composée en majorité de conseillers municipaux, en même temps médecins. — V. Dr Loris-Melikoff, *Considérations générales sur l'organisation des hôpitaux de Saint-Pétersbourg*. Paris, 1888; Dr Dujardin-Beaumetz, *Des hôpitaux-baraques et de l'enseignement médical en Russie*, Paris, 1889.

3327. — La ville fait, pour ces divers établissements, une dépense annuelle de 6,000,000 de francs environ. — Loris-Melikoff, *loc. cit.*

3328. — A la tête de chaque hôpital est placé, sous l'autorité de la commission municipale, un médecin en chef, chargé en même temps des services médicaux et de l'administration. — Loris-Melikoff, *loc. cit.*

3329. — Le séjour des hôpitaux de Saint-Pétersbourg n'est gratuit que pour les indigents malades résidant à Saint-Pétersbourg. — Loris-Melikoff, *loc. cit.*

3329 *bis.* — Le prix de revient, par journée de maladie, est de 80 kopecks (3 fr. 20). — Dujardin-Beaumetz, *op. cit.*

3330. — Il existe, à Saint-Pétersbourg, trois hôpitaux importants, spéciaux aux maladies de l'enfance. L'hôpital du Prince d'Oldenbourg, fondé en 1864 et ouvert en 1869, a à sa tête, comme directeur et chef unique, un médecin en chef résidant

dans l'établissement. Six médecins sont attachés, à titre d'*ordinateurs*, à l'hôpital; à chacun d'eux est adjoint un assistant. Ils sont de garde à tour de rôle. Le service des malades est fait par douze *Feldcheritza* ou surveillantes, aidées par des gardes-malades. Il y a une Feldcheritza pour 15 malades, et une garde-malade pour 4. Un service de consultations ou policlinique attaché à l'hôpital donne annuellement 45,000 consultations. Dix médecins non rétribués en sont chargés. — Les deux autres hôpitaux d'enfants, Sainte-Elisabeth (100 lits), fondé en 1844, et Saint-Nicolas (122 lits), fondé en 1802, sont également dirigés par un médecin en chef-directeur résidant. L'un et l'autre ont aussi des services de consultations. — Dr Lejars, *Les hôpitaux d'enfants à Saint-Pétersbourg et à Moscou*, Montévrain, Imprimerie typographique de l'Ecole d'Alembert, 1888.

3330 *bis*. — Les hôpitaux les plus importants de Saint-Pétersbourg, destinés aux malades adultes et appartenant à la municipalité, sont : l'hôpital Obouchowska (1,000 lits), et l'hôpital Kalinkinska (950 lits). Parmi les principaux établissements hospitaliers appartenant à des sociétés de bienfaisance privée, nous citerons : l'hôpital Sainte-Marie (500 lits), fondé par l'impératrice Marie Fœderowna, seconde femme de Paul Ier; l'hôpital des Dames de la Croix-Rouge et l'hôpital de la Communauté de Saint-Georges. L'hôpital de Sainte-Marie contient le service des enfants trouvés de Saint-Pétersbourg et une maison d'accouchement.

3331. — A Moscou, l'office public de charité administre, sous la présidence du gouverneur de la province, et à l'aide d'agents confirmés par l'Empereur, les orphelinats, hôpitaux, asiles d'aliénés, workhouses, etc... Ses ressources consistent en subsides du Gouvernement ou de la municipalité, en amendes, et en dons et legs privés. Toutes les classes de la population, sauf les paysans, sont admises dans les établissements charitables; les étrangers eux-mêmes peuvent être secourus.

3332. — Le comité de la Société philanthropique de Moscou, fondé en 1818, possède sept maisons de pauvres : cinq dans la cité, et deux dans les faubourgs. Il est assisté par un inspecteur, dans chaque district de police de la cité. Il y a dix-sept inspecteurs. Le ministre de l'intérieur a la haute main sur les sociétés charitables.

3332 *bis*. — Indépendamment d'un grand hôpital appartenant à la municipalité, il existe à Moscou dix-huit petits hôpitaux de quartier pour le traitement de toutes les maladies, quelques hôpitaux pour maladies spéciales, l'hôpital des cliniques de la Faculté, les hôpitaux privés Scheremetieff et Galitzin; enfin la maison impériale d'éducation, fondée en 1763 pour recevoir les enfants trouvés et à laquelle sont adjoints : une maternité, divisée en deux sections, l'une pour les femmes mariées, l'autre pour les filles-mères; une école d'accouchement; l'institut des orphelines de Saint-Nicolas (700 élèves), qui a pour objet de former des institutrices ou gouvernantes, et l'infirmerie de cet institut. — V. Husson, *Etude sur les hôpitaux*, p. 400 et s.; Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, p. 498.

3333. — Les hôpitaux d'enfants de Moscou sont : Saint-Wladimir, créé, en 1876, par une fondation de Paul von Derwies, et recevant chaque année, une subvention de 60,000 roubles de la ville. Il est dirigé par un médecin en chef, directeur, assisté de trois médecins ordinateurs, secondés par autant d'assistants. Cinq autres médecins sont chargés du service des consultations (policlinique); — Saint-Olga, ouvert en 1886, fondé par le comte Davidoff, et n'ayant que quarante lits. Un haut personnage, dénommé curateur, est chargé par l'Empereur de la haute surveillance de l'établissement, qui est dirigé par un médecin en chef, directeur (appointements, 1,000 roubles), secondé par : un premier ordinateur ou chef de service (appointements, 700 roubles), un second ordinateur (600 roubles), un assistant (400 roubles), deux médecins surnuméraires, non rétribués; enfin, un économe et dix inspecteurs constituant ce qu'on appelle le comité. — Un troisième hôpital, Sainte-Sophie, fondé par le prince Tcherbatoff, sera ouvert en 1889. — Dr Lejars, *op. cit.*

3333 *bis*. — A Saint-Pétersbourg et à Moscou, dans les maternités annexées aux établissements d'enfants trouvés, on reçoit gratuitement toutes les femmes qui se présentent pour accoucher; elles arrivent voilées ou masquées, reçoivent une chambre particulière et gardent, si elles le veulent, leur voile ou leur masque; personne autre que la sage-femme ne peut pénétrer dans leur chambre. — Dr Léon Lefort, *Des maternités dans les principaux Etats de l'Europe*, Paris, 1866.

3334. — Dans les provinces, bien que le service des ambulances, des dispensaires et des hôpitaux, soit une charge essentiellement municipale, il existe néanmoins une centralisation des services, correspondant à tous les degrés de l'échelle administrative. Dans chaque district, se trouve un point où se concentre toute l'organisation sanitaire. Il doit y exister un hôpital contenant au moins vingt lits. Au chef-lieu de l'arrondissement doit exister un hôpital plus grand, dont l'importance varie de cinquante à deux cents lits. Enfin, au chef-lieu du gouvernement, se trouve au moins un hôpital de deux cents à trois cents lits. — Martin, p. 517.

3335. — L'organisation des cliniques dans les Facultés de médecine russes diffère complètement de l'organisation des cliniques de la Faculté de médecine de Paris. Les hôpitaux-cliniques sont exclusivement destinés aux études et à l'instruction médicale. Les malades y sont recrutés spécialement dans ce but, et leur séjour s'y prolonge autant que durent les études et les recherches que réclame la connaissance de la maladie; puis, lorsqu'ils ne sont plus d'aucune utilité pour les leçons, les démonstrations et les recherches de la clinique, ils sont évacués dans les autres hôpitaux de la ville pour leur traitement ultérieur. — F. Raymond, *Etude des maladies du système nerveux en Russie*, Paris, 1889.

3336. — Ce système présente l'avantage considérable que les services de clinique n'entraînent aucune dépense pour les services d'assistance publique, qui, dans beaucoup de pays, et notamment en France, se trouvent obligés, par les règlements ou par les usages, d'affecter à des services d'enseignement, des fonds qui devraient être uniquement destinés aux frais de traitement et d'entretien des indigents malades.

3337. — III. *Secours à domicile.* — Les secours sont distribués par les comités exécutifs ou *Oupravas* de districts, de provinces ou de villes, et par les soins de la Société impériale philanthropique de Saint-Pétersbourg. Le gouverneur de la province veille à ce que la distribution des secours aux personnes qui y ont droit soit faite en temps utile et d'après les règles prescrites.

3338. — Les habitants des villages, capables de subvenir à leurs besoins, quand la récolte du blé est bonne, sont tenus d'en fournir aux districts voisins.

3339. — Le domicile de secours est la commune sur les rôles de laquelle un individu est inscrit. A partir de cinquante ans, le domicile ne change plus. La femme mariée a le domicile du mari; les enfants légitimes en état de minorité, ont celui de leur père vivant, et après sa mort, celui de leur mère, comme les enfants naturels. L'assistance réciproque entre parents et enfants, ou entre époux, est obligatoire.

3340. — Le droit aux secours accordés par les provinces, les villes et les communes rurales appartient aux familles, privées des ressources nécessaires pour vivre, des militaires appelés au service (Déc. du cons. de l'Empire, 25 juin 1877). — *Ann. de législ. étr.*, t. 7, p. 687.

3341. — Les personnes nécessiteuses sont affranchies du paiement des taxes et du droit de timbre à percevoir dans les affaires civiles, si le juge de paix les reconnaît hors d'état de payer ces taxes. Toute fausse déclaration relative à l'indigence est frappée des peines de l'art. 943, C. pén. (Déc. du cons. de l'Empire, 10 mai 1877). — *Ann. de législ. étr.*, t. 7, p. 682. — V. *suprà*, v° *Assistance judiciaire*, n. 625.

3342. — Les secours donnés à des militaires tombés dans la misère, deux ans après qu'ils ont quitté le service, sont remboursés par l'Etat.

3343. — A Saint-Pétersbourg, la ville entretient des workhouses, où sont envoyés les mendiants qui ne sont pas renvoyés dans leurs propres communes. Il existe, en outre, sous la dépendance de la municipalité, un comité central, dont les membres sont nommés par l'Empereur, et qui possède des succursales, où se distribuent gratuitement des secours en nature aux individus munis de certificats d'indigence délivrés par la police. Les paroisses de Saint-Pétersbourg sont divisées en arrondissements de secours ou districts, dirigés chacun par deux curateurs : un médecin et un administrateur, chargés, l'un de visiter les indigents valides, et l'autre les malades. Tout individu porteur d'un billet de réception du comité central ou d'un certificat d'indigence a droit à des consultations gratuites.

3344. — Les paysans sont envoyés dans leurs communes, à la charge de familles de paysans.

3345. — Le service de traitement à domicile des indigents est dirigé dans chaque province par un conseil médical, composé de cinq membres : l'inspecteur, président, qui dirige toutes les affaires médicales de la province, le chirurgien, l'accoucheur, le pharmacien en chef et le vétérinaire en chef. Le médecin en chef de l'assistance publique exerce aussi son action sur les hôpitaux et hospices et contrôle les médecins-ordinateurs, chargés des services hospitaliers, et les infirmeries.

3346. — A Saint-Pétersbourg, un comité médico-philanthropique, plus particulièrement chargé du service du traitement à domicile, comprend quatorze arrondissements de secours, ayant chacun un curateur-médecin, un médecin des pauvres, un médecin-adjoint, et un nombre de sages-femmes variable. — Martin, p. 527.

3347. — En dehors de l'assistance publique, il y a, dans chaque ville : 1° le médecin de la ville; 2° un médecin de rayon ou inspecteur; 3° des médecins des paysans de la couronne. Cette administration est placée sous la direction du ministère de l'intérieur; elle a à sa tête un médecin général de l'assistance publique de toute la Russie.

3348. — IV. *Provinces Baltiques.* — Dans ces provinces, il n'y a de loi générale d'assistance que pour les paroisses rurales; les habitants des villes doivent faire leurs règlements particuliers pour secourir les indigents. Chaque paroisse rurale doit assister, même médicalement, les indigents qui, bien que ne demeurant pas dans la paroisse, y ont résidé pendant quinze ans. Elle assiste les aliénés, aidée en partie par le gouvernement provincial, lorsque le nombre en est trop élevé. Les femmes pauvres des recrues reçoivent des secours en nature, et leurs enfants sont élevés gratuitement. La police dresse annuellement une liste des pauvres, et fixe, avec l'approbation du comité paroissial, le montant des secours individuels. Tout indigent a droit de s'adresser au district dont il dépend. Le domicile de secours est le dernier lieu où le nom de l'assisté a été inscrit, soit à l'église, soit au registre d'impôts. Les parents en ligne directe se doivent assistance, s'ils ont des ressources.

3349. — Les ressources d'assistance proviennent de dons, de souscriptions annuelles, du prix de location des magasins de grains existant dans chaque paroisse, et, en cas de besoin, d'une taxe extraordinaire payée par les fermiers, d'après leurs revenus, et par les domestiques, d'après leurs gages. Le montant en est fixé par la paroisse, avec l'approbation de la police de district.

3350. — Les affaires financières de la paroisse sont contrôlées par le comité de paroisse, qui rend à la police de district, tous les trois mois, compte des recettes et dépenses. Tous les ans, est élu un directeur paroissial des pauvres.

3351. — Tout indigent capable de travailler est placé sous la surveillance de la police et doit travailler aux travaux publics pendant un temps fixé par le comité de paroisse, ou chez un fermier, aux mêmes conditions, si c'est par sa faute qu'il est devenu pauvre. Tout réfractaire est envoyé dans un établissement, où il est obligé de travailler au compte de la communauté.

3352. — Chaque habitant est tenu d'avoir un passeport, qui est renouvelé tous les ans. Les indigents peuvent être renvoyés dans leur commune.

3353. — A Riga, des officiers élus remplissent gratuitement les fonctions d'assistance. Mais, sauf les cas d'extrême urgence, ils ne peuvent disposer des fonds de secours qu'après en avoir référé au comité central. Les ministres de chaque église soumettent au comité central les cas d'indigence. Une taxe annuelle des pauvres pèse sur les propriétaires et bourgeois de la cité.

3354. — V. *Grand-Duché de Finlande.* — Le règlement du 22 mars 1852 donnait aux indigents le droit de se faire assister par le district de leur résidence. Depuis celui du 17 mars 1879, l'assistance publique a un caractère essentiellement communal, et, dans l'intérêt du contrôle de l'Etat, jusqu'ici à peu près insignifiant, il y est question de constituer une inspection générale de l'assistance publique.

3355. — Tout individu capable de travailler est tenu de subvenir à son entretien. Le père a la charge de ses enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans; le mari l'entretien de sa femme; le patron, celui de ses ouvriers. Cette obligation légale est surveillée par un corps élu par les membres de la communauté, qui administre les fonds. La commune a le devoir d'assister ses membres indigents, incapables de travailler, privés de tous soins et abandonnés à eux-mêmes (mineurs au-dessous de quinze ans, aliénés, aveugles, paralytiques, individus atteints de maladies chroniques, etc.). Les autres indigents ne sont secourus par le comité d'assistance publique qu'en vertu d'une délibération spéciale, et sous des formes variées.

3356. — L'assistance publique est régie à la fois par les lois générales de l'administration communale et par le règlement particulier de 1879. Chaque commune forme une association ou communauté d'assistance, qui fait elle-même son règlement, que sanctionne le gouverneur, mais sans pouvoir le modifier. Les communautés rurales peuvent être divisées en districts ou arrondissements, dont les charges d'assistance correspondent à leurs ressources. Ces charges peuvent même, au cas de force majeure, être réduites ou par la communauté elle-même, ou par le gouverneur, s'il en est sollicité. L'assemblée communale, à la pluralité des deux tiers des voix, fixe pour cinq années le mode d'administration de l'assistance dans les districts ainsi que les bases des contributions, et règle les questions de domicile ou *indigénat* dans les rapports mutuels entre districts. Ses décisions sont soumises au gouverneur, et, s'il ne les agrée pas, au département d'économie du Sénat.

3357. — Dans chaque commune, il y a une direction d'assistance publique. Dans les communes rurales, la direction se compose du conseil communal; dans les villes et bourgs, elle se compose d'un président et de cinq membres au moins, élus par le tribunal ou par le conseil municipal. S'il y a division en districts, chacun d'eux a un directeur d'assistance publique, choisi par l'arrondissement, ou un conseil composé d'un président et de deux membres au moins du conseil communal. Le renouvellement a lieu par tiers, chaque année. Toutes les fonctions sont rétribuées. Le pasteur peut prendre part aux délibérations et décisions de la direction.

3358. — La direction tient registre des personnes secourues, surveille l'emploi des fonds de secours, dresse annuellement le budget des recettes et dépenses, et rend compte au gouverneur. Elle tranche les différends qui se produisent entre les districts d'une même communauté d'assistance, et, en cas de procès, est dispensée de tous frais judiciaires. Tout individu à qui l'assistance est refusée peut porter la question devant le conseil communal. — *Ann. de législ. étr.*, t. 9, p. 756.

3359. — La communauté d'assistance est divisée en cercles d'inspection, qui ont chacun à sa tête un contrôleur, choisi de préférence parmi les membres de la direction.

3360. — L'assistance est donnée aux étrangers comme aux indigènes, quand ils ne sont pas renvoyés chez eux. Mais l'Etat doit rembourser toute communauté qui a secouru pendant cinq ans consécutifs un individu qui, muni ou non de passeport, a habité durant ce temps la Russie. Les demandes de remboursement doivent être adressées, en janvier, chaque année, au gouverneur, qui les soumet, en mars, au Sénat de Finlande.

3361. — La charge d'assistance incombe à la communauté dans laquelle l'assisté a été inscrit durant deux ans consécutifs. Les secours que donnerait une autre communauté lui seraient remboursés ou par la commune d'indigénat ou par les parents de l'individu secouru, suivant les cas. Ceux que donne l'hôpital doivent être remboursés par la commune d'indigénat.

3362. — Les ressources de l'assistance publique se composent du revenu des immeubles de la communauté, de ses capitaux, du produit des amendes, collectes, dons et legs. En cas d'insuffisance, tout membre de la communauté âgé de quinze ans et capable de travailler est frappé d'une taxe personnelle.

3363. — En dehors des hôpitaux, hospices et asiles, chaque communauté est tenue d'avoir un workhouse, destiné aux individus qu'elle frappe pour leur inconduite.

3364. — L'administration de l'assistance a droit de maître sur tout individu qui est à sa charge, tant que dure cette charge. Ce droit peut être transmis à d'autres personnes (L. 30 janv. 1865). Il s'étend à la femme et aux enfants de l'assisté. Lorsque l'assisté refuse d'exécuter les ordres donnés, il en est référé au gouverneur, qui statue.

3365. — Tout ce que possède l'indigent, complètement entretenu par l'assistance publique, même le salaire qu'il gagne, appartient à la communauté qui supporte les frais d'entretien. L'administration peut se faire rembourser les secours donnés, sauf ceux donnés aux mineurs, qui ne sont jamais tenus de les rendre.

3366. — La mendicité est rigoureusement interdite et punie des travaux publics. Les mendiants et vagabonds, arrêtés par

a police, sont remis à l'administration des pauvres du district, ou renvoyés à leur propre district.

3367. — Il existe, en certaines localités, des asiles pour les vieillards pauvres et les indigents impotents. Les orphelins sont envoyés à la maison des pauvres. En cas de nécessité, on peut ouvrir des hôpitaux temporaires.

3368. — Un comité ecclésiastique administre aussi les secours donnés aux membres des communautés évangéliques ou luthériennes. Enfin, l'on recontre, en Finlande, des sociétés charitables privées, régies par leurs propres statuts.

3369. — A Revel (Esthonie), chaque communauté est tenue de subvenir à ses indigents. Les parents ne sont pas obligés réciproquement de se soutenir, et les étrangers n'ont pas droit à l'assistance. On y trouve un comité d'ecclésiastiques pour les communautés évangéliques et luthériennes, un hôpital municipal, et des établissements dus à des fondations ou à la charité privée.

3370. — VI. *Pologne*. — Il existe en Pologne quarante-six institutions charitables, hôpitaux et asiles, et l'on peut notamment citer la grande société charitable de secours de Varsovie, fondée en 1814, la société du Saint-Sacrement, la société de Saint-Vincent de Paul, et la société pour distribuer des secours dans des cas exceptionnels.

3371. — Les enquêtes en vue des secours sont faites par des agents volontaires, qui dépendent de sous-comités, formés dans chaque district.

3372. — Chaque société est indépendante. Les ressources de chacune d'elles consistent dans la souscription annuelle de ses membres, en nature ou en espèces, les legs qui lui sont faits, le revenu de propriétés, le produit des loteries, bals, théâtres et concerts qu'elle organise, et enfin les subventions du gouvernement.

§ 23. *Scandinaves (Etats).*

V. *Danemark, Suède et Norwège.*

§ 24. *Serbie.*

3373. — La Serbie a adopté un régime d'assistance publique remarquable par sa simplicité, sinon par sa perfection. Le même corps médical est chargé de la direction des hôpitaux, des soins à donner aux malades qui y sont reçus, et du service du traitement à domicile des indigents.

3374. — I. *Centralisation des services d'assistance aux malades, infirmes et incurables.* — La direction des services d'hygiène publique, parmi lesquels sont compris les services hospitaliers et de traitement à domicile, est confiée à une section de la direction générale du service médical gouvernemental, dépendant du ministère de l'intérieur (V. L. serbe, 30 mars 1881).

3375. — Le service de l'hygiène publique a un budget spécial, alimenté par trois sources différentes : 1° les intérêts annuels à 5 p. 0/0 du capital de la dotation des établissements hospitaliers du royaume; 2° une contribution annuelle imposée sur les contribuables; 3° une subvention de l'Etat (V. L. serbe, 28 déc. 1879).

3376. — Les recettes de ce budget ont été les suivantes pour l'exercice 1881-1882 :

Intérêts du capital des hôpitaux...........	348,537 fr.
Contributions (à raison de 0 fr. 80c par contribuable	584,000 fr.
Subvention de l'Etat.....................	87,223 fr. 34
Total..................	1,019,760 fr. 34

Dr Vladan Georgewitch, *Die Entwickelung der öffentlichen Gesundheitspflege im Serbischen Königsreiche vom XII Jahrhundert an bis 1883*, Berlin.

3377. — Pendant le même exercice, les dépenses d'hygiène se sont élevées à une somme égale à la recette. Sur ces dépenses, les sommes ci-après étaient consacrées aux dépenses hospitalières proprement dites :

Asile d'aliénés..................................	66,574 fr. 60
Hôpital général..................................	88,189 fr.
Vingt hôpitaux de cercle..................	280,000 fr.
Deux hôpitaux spéciaux pour syphilitiques...	20,000 fr.
Constructions hospitalières..................	80,000 fr.
Total..................	534,763 fr. 60

— Dr Vladan Georgewitch, *op. cit.*

3378. — Il résulte des chiffres ci-dessus qu'en réalité, les hôpitaux ont reçu du service d'hygiène publique une somme sensiblement supérieure aux revenus qu'ils avaient été obligés de lui reverser.

3379. — La centralisation du service produit ce résultat que, les revenus des divers établissements étant confondus dans une caisse commune, les excédents de ressources des uns se trouvent faire face à l'insuffisance de ressources des autres.

3380. — La section compétente de la direction sanitaire gouvernementale est spécialement chargée de la création, de l'organisation et de la surveillance des écoles nécessaires à l'instruction du personnel sanitaire secondaire des hôpitaux, ainsi que des sages-femmes, des serviteurs et gardes-malades de ces établissements (L. serbe, 30 mars 1881, art. 4).

3381. — II. *Assistance hospitalière.* — Les hôpitaux sont publics ou privés. Les hôpitaux publics sont entretenus aux frais du fonds sanitaire national et placés sous la direction supérieure du ministre de l'intérieur (Même loi, art. 26).

3382. — Les hôpitaux privés entretenus par la bienfaisance privée, dirigés conformément à leurs règlements spéciaux, sont placés sous la surveillance du même ministre (*Ibid.*).

3383. — Un hôpital public, de vingt lits au moins, doit être ouvert dans chaque arrondissement, au centre de sa circonscription (Même loi, art. 26).

3384. — L'hôpital est dirigé, soit par un médecin spécial, soit, à défaut de ce médecin spécial, par le médecin officiel de l'arrondissement ou de la commune, réunissant à la fois les pouvoirs administratifs et médicaux (Même loi, art. 12 et 14).

3385. — Un médecin départemental, chef de tout le personnel sanitaire du département, est chargé de visiter les hôpitaux du département et de les inspecter au point de vue de l'hygiène (Même loi, art. 9).

3386. — Tous les malades, sans distinction de nationalité, sont reçus dans les hôpitaux publics (Même loi, art. 26).

3387. — Si le malade ou sa famille sont en état de payer les frais de traitement, ils sont tenus de les payer directement à l'établissement. Sinon, la dépense est supportée par le fonds sanitaire (*Ibid.*).

3388. — L'hôpital de la ville de Belgrade est constitué en hôpital général de l'Etat, pour le traitement de tous les malades du royaume atteints de maladies guérissables, exigeant un traitement spécial. A la tête de cet établissement est un médecin-directeur, assisté de médecins chefs de divisions, d'un administrateur et d'un aide-médecin (Même loi, art. 26).

3389. — Cet hôpital sert en même temps de clinique pour les élèves de l'école des aides-médecins (*Ibid.*).

3390. — Les dépenses inférieures à 100 dinars sont autorisées dans cet hôpital par le directeur; au-dessus de cette somme, elles doivent être autorisées par le ministre (*Ibid.*).

3391. — Une maison d'asile pour les infirmes pauvres a été créée à Nisch. Elle reçoit les sourds-muets, les enfants orphelins, aveugles, trouvés ou abandonnés, jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier, ainsi que les infirmes et les incurables de tout âge. Elle est dirigée par la préfecture. Son personnel comprend : un directeur; un économe; un maître d'école et une institutrice; des serviteurs des deux sexes (Même loi, art. 28).

3392. — III. *Traitement à domicile.* — Chaque commune comptant 10,000 âmes est tenue d'entretenir à ses frais, au moyen d'une contribution additionnelle, un médecin résidant. Pour 20,000 âmes, la commune doit entretenir trois médecins, et cinq, pour 30,000 âmes. Le traitement du médecin est fixé par le conseil municipal, d'accord avec ce médecin. Ses fonctions comprennent notamment le traitement des pauvres malades. S'il est en même temps médecin de l'hôpital (V. *suprà*, n. 3384), il a droit, pour cette charge complémentaire à un supplément de traitement, calculé d'après le nombre des malades, et déterminé par le ministre de l'intérieur (Même loi, art. 14).

3393. — Il fait partie du conseil municipal (*Ibid.*).

3394. — L'individu porteur d'un certificat d'indigence délivré par la commune est dispensé de tout paiement à faire au médecin. Le même certificat lui permet de prendre gratis des médicaments dans les pharmacies, aux frais de la commune (*Ibid.*).

3395. — Lorsqu'un médecin d'arrondissement a employé des médicaments au traitement des pauvres, leur valeur lui est remboursée par la commune du domicile de ces pauvres (Même loi, art. 12).

3396. — Chaque commune ayant 5,000 habitants est tenue

d'entretenir une sage-femme diplômée, donnant gratuitement ses soins aux femmes en couche indigentes (Même loi, art. 15).

§ 25. *Suède et Norwège.*

3397. — I. *Suède.* — Autrefois en Suède, l'indigent assisté perdait son indépendance et était placé sous la tutelle administrative (Ord., 1571). Chaque province était tenue d'entretenir ses pauvres, et la police assignait une résidence aux indigents, avec obligation de travailler. En cas de refus, ils étaient enrôlés dans l'armée ou la marine, ou entraient dans des ateliers publics (L. 19 juin 1833). — Cauwès, t. 2, p. 326; Monnier.

3398. — L'assistance publique a été ensuite réglementée par une loi du 13 juill. 1853. La dépense était à la charge d'un fonds de secours alimenté par des fondations et collectes, et, au besoin, par une taxe sous forme de capitation, par un impôt spécial sur les manufacturiers employant un certain nombre d'ouvriers. — Block, *Dict. de l'adm. franç.*, v° *Assistance publique*, et *Grande encyclopédie*, v° *Assistance publique*.

3399. — Les communes recevaient une contribution de l'Etat en rémunération des secours qu'elles accordaient aux soldats et marins invalides, et aux ouvriers blessés dans l'exécution de travaux publics.

3400. — Actuellement, c'est une loi du 9 juin 1871 qui régit l'assistance publique. Les individus âgés de moins de quinze ans, et ceux que l'âge ou les infirmités mettent hors d'état de suffire à leurs besoins, ont droit aux secours publics, s'ils sont dénués de ressources et n'ont pas de parents capables de leur venir en aide. Le chef de maison est responsable de l'entretien de ses serviteurs, de ses ouvriers ou laboureurs, de leurs femmes et de leurs enfants. — V. Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés.*

3400 *bis.* — Quiconque entraîne par paresse ou indifférence sa famille dans la misère ou envoie ses enfants mendier est passible de la peine des travaux publics, s'il n'existe pas de circonstances atténuantes. — Lallemand, *op. cit.*

3401. — Le pays est divisé en provinces, et celles-ci en paroisses. Chaque paroisse et chaque ville ou bourg possédant une municipalité constituent une *union des pauvres*, et les paroisses peuvent elles-mêmes former des unions de paroisses pour ouvrir des maisons de pauvres communes, avec l'approbation du Gouvernement, et par décret royal. L'union ne peut se composer de moins de trois membres, dans les campagnes, et de cinq, dans les villes.

3402. — Chaque union rurale des pauvres peut, en vertu d'une résolution de l'assemblée générale de la communauté, prise à la majorité des deux tiers des votants, et avec l'approbation du gouverneur, se diviser en districts. Chaque district est alors obligé de secourir ses propres pauvres; mais les charges sont partagées également entre les districts. Cette division dure cinq ans, sans modifications possibles. — En cas d'insuffisance de ressources d'un district, c'est l'union centrale, ayant à sa tête un comité central des pauvres, qui l'aide par des contributions annuelles. Chaque union divisée en districts est pourvué d'un superintendant des pauvres.

3403. — Quand deux ou plusieurs paroisses rurales, ou quand une communauté rurale et une ville sont régies par une administration communale unique, elles forment une union.

3404. — En cas de différends surgissant entre unions ou districts divisionnaires, il en est référé au gouverneur de la province, puis à la *Kammarrath* (cour d'échiquier), et enfin au roi.

3405. — L'administration d'assistance est confiée à un comité des pauvres. Ce comité est choisi, dans les villes, par l'assemblée générale de la communauté, ou par les délégués de la ville, s'il y en a; et, dans les districts ruraux, par le conseil communal ou par les délégués élus par les contribuables.

3406. — Le recteur de paroisse peut délibérer et voter avec le comité chargé d'administrer le bien des pauvres dans la paroisse.

3407. — L'union détermine, avec l'approbation du gouverneur de la province, la forme des secours à donner; le secours en nature est la règle. L'assistance est donnée, qu'on habite ou non l'union; mais pour l'assisté indigène, le secours est prélevé sur les ressources de l'union dans laquelle il a son domicile de secours. Tout indigent doit réclamer l'assistance au président, au recteur, à un membre du comité des pauvres de l'union où il réside, à l'agent chargé de ces demandes, à l'inspecteur nommé par le comité des pauvres, ou, dans les districts divisionnaires, soit au superintendant, soit à la police, qui en donne avis au comité des pauvres. Il est tenu un registre, contenant les noms des assistés.

3408. — L'assistance donnée aux enfants comprend l'instruction et la religion.

3409. — Les ressources de l'assistance publique consistent dans les revenus fonciers, les contributions communales, les quêtes dans les églises, les dons volontaires, les taxes personnelles qui atteignent tout individu à partir de dix-huit ans, les subsides de l'Etat et des unions de pauvres, et, en cas d'insuffisance, dans un impôt annuel.

3409 *bis.* — Pour l'accomplissement de leurs devoirs envers les indigents, les unions ont généralement un petit établissement hospitalier. Il existait 2,376 établissements de cette catégorie en 1880. A la même date, 219,532 personnes étaient à la charge de l'assistance communale. — V. Lallemand, *op. cit.*

3410. — Il existe aussi en Suède des sociétés privées d'assistance ou *skydosforeninga*, qui distribuent des vêtements ou des aliments. Elles sont, pour la plupart, administrées par des femmes, sous la haute direction des ministres de la religion. — A Stockholm, la reine douairière et la princesse héritière patronent ces sociétés.

3411. — II. *Norwège.* — L'assistance publique a été successivement réglementée, en Norwège, par les lois de 1832, de 1845, du 6 juin 1863, enfin du 14 juin 1884. Le droit à l'assistance n'existe plus depuis 1863 qu'au profit des orphelins et des aliénés, que les personnes, tenues à leur égard de la dette alimentaire, sont hors d'état de secourir.

3412. — Les secours aux malades et aux vieillards ne sont pas obligatoires et ne sont donnés que dans des cas d'urgente nécessité, dont les commissaires des pauvres sont juges.

3413. — L'administration d'assistance est entre les mains de commissions spéciales, nommées pour quatre ans, composées de sept ou huit contribuables et de quatre inspecteurs, et présidées, dans les villages, par le pasteur et, dans les villes, par un magistrat. Il doit exister une de ces commissions dans chaque commune; dans les communes importantes, le territoire peut être divisé en districts d'assistance, pour chacun desquels est nommée une commission spéciale. La commission a dans ses attributions : la confection du rôle des pauvres, la surveillance des indigents, la décision sur les demandes de secours, le service des enfants assistés, la réception des dons de bienfaisance, la nomination des agents, la réglementation du service, enfin la préparation des budgets d'assistance et la reddition des comptes. Bien que la mendicité soit interdite en principe, la commission peut autoriser les indigents à *recueillir des cotisations volontaires*, c'est-à-dire à mendier, pendant trois mois au plus. La commission est placée sous le contrôle et la surveillance du conseil communal; c'est ce dernier conseil qui vote les budgets que lui soumet la commission d'assistance et qui, s'il y a lieu, pour faire face aux insuffisances de ces budgets, décide qu'il sera levé des taxes au profit des indigents.

3414. — En cas de maladie d'un de ses domestiques, le maître de la maison doit subvenir aux frais du traitement à domicile, s'il n'excède pas quatre semaines; si le maître ne se charge pas de ce traitement, la commission des pauvres fait traiter le domestique aux frais du maître et recouvre ensuite sur ce dernier le montant desdits frais, au moyen de la saisie, s'il y a lieu.

3414 *bis.* — Lorsqu'un individu est secouru, le service des pauvres devient l'administrateur de ses biens et peut le faire mettre en tutelle. — Les habits et outils fournis par l'assistance publique à un indigent demeurent la propriété de cette administration.

3414 *ter.* — Les ressources d'assistance consistent dans les revenus domaniaux du service, les dons et legs, un impôt égal à la moitié de l'impôt payé à l'Etat, une taxe annuelle pour chaque domestique, le produit des amendes, les effets mobiliers ou autres laissés par les indigents qui meurent sans femme ni enfants.

3415. — Le service des secours à domicile est spécialement assuré par un droit de un quart p. 0 0 sur les sommes déclarées dans les contrats de vente, et par une contribution annuelle d'un franc, que paient les individus des deux sexes qui ont reçu la confirmation.

3415 *bis.* — Les biens dépendant de la dotation de l'assis-

tance publique sont exempts de tous les impôts, sauf, toutefois, de l'impôt foncier.

3416. — Le domicile de secours est d'origine ou acquis. Le domicile d'origine, pour les personnes nées en Norwège, est au lieu du domicile de leur mère lors de leur naissance; pour les individus naturalisés, il est au lieu où ils étaient domiciliés, lors de leur naturalisation. Le nouveau domicile s'acquiert, pour les personnes, âgées de plus de quinze ans et de moins de soixante-trois ans, par un séjour de deux ans dans la même localité; pour les étrangers, la durée de ce séjour est fixée à cinq ans; les personnes, ayant soixante-deux ans révolus, conservent, pour le reste de leur vie, le domicile qu'elles ont à cet âge. — V. Norby, *De l'assistance publique et des établissements de charité en Norwège*, p. 30.

3417. — Lorsqu'on ne peut découvrir le domicile légal de secours d'un assisté, la commission d'assistance qui a secouru est en droit de réclamer au Trésor public la moitié de la dépense qu'elle a faite.

3418. — La Norwège est divisée en 651 districts de pauvres (57 dans les villes, et 594 dans les campagnes), sans compter les mines et les usines, qui secourent leurs propres pauvres (L. 14 juin 1884), après deux années de service. — *Ann. de lég. étr.*, t. 14, p. 611.

3419. — On trouve aussi en Norwège le système des rondes ou *lœgd*, qui consiste à placer les pauvres chez des fermiers, qui les logent et les nourrissent, et acquittent, de cette manière, les impôts qui leur incombent.

3420. — Il y a des établissements spéciaux, destinés à recevoir les enfants sourds-muets, aveugles ou faibles d'esprit; la surveillance en est confiée à une commission de trois membres, à laquelle est adjoint un ecclésiastique. Les enfants doivent recevoir une instruction proportionnée à leurs facultés, sous le contrôle de commissions scolaires. Le refus par les parents d'envoyer leurs enfants dans ces établissements est puni d'amende.

3421. — Les hôpitaux sont de trois catégories : ou ils appartiennent à l'Etat, ou ils appartiennent à des particuliers, ou enfin, ce qui est l'hypothèse la plus ordinaire, ils dépendent de l'assistance publique communale. Dans ce cas, ils sont administrés par les commissions des pauvres nommées par les administrations communales. — Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, p. 562.

3422. — En 1886, le nombre des hôpitaux ordinaires de Norwège était de 49. La statistique faite pour 43 de ces hôpitaux établit que le nombre des malades qui y ont été traités s'est élevé à 10,020 malades, dont 7,961 sont sortis et 941 décédés. L'administration médicale du pays, pendant la même année, était divisée en 152 districts civils. — *Beretning om Sundhedstilstanden og medicinalforholdenei norge i Aaret 1886*, rapport sur l'état sanitaire et médical pour l'année 1886 (Christiania, *Det Steenske Bogtrykkeri, 1888*).

3423. — La commission des pauvres de Christiania se compose de huit membres, ayant à leur tête un directeur de l'assistance publique, aux appointements de 4,800 couronnes; outre l'assistance des pauvres à domicile, elle a la direction des hôpitaux civils, de la maison de travail forcé et d'un asile d'aliénés.

§ 26. *Suisse*.

3424. — I. *Dispositions générales.* — La Suisse compte pour ainsi dire autant de lois d'assistance qu'il y a de cantons et demi-cantons (il y en a 26). Il existe cependant des lois applicables au pays tout entier : telle est la loi fédérale du 28 mars 1877 sur les droits politiques (art. 12), qui prive du droit électoral tout citoyen suisse publiquement assisté, tant que dure cette assistance. — *Ann. de lég. étr.*, t. 7, p. 611; Niederer, *Le paupérisme en Suisse*.

3425. — ... Et celle du 22 juin 1875, qui impose aux cantons l'obligation de pourvoir à ce que les secours nécessaires et un traitement médical soient donnés aux ressortissants nécessiteux d'autres cantons, qui tombent malades dans le canton de Vaud, et dont le retour dans leur canton d'origine ne peut s'effectuer sans préjudice pour leur santé ou pour la santé publique, et à ce qu'ils soient, en cas de décès, ensevelis décemment. Les frais qui en résultent ne peuvent être réclamés que dans le cas où l'indigent ou d'autres personnes, qui seraient, à leur égard, civilement tenues de la dette alimentaire, sont en état de les rembourser.

3426. — L'autorisation de fonder des établissements hospitaliers est accordée, en Suisse, par le service administratif, sorte de ministère de l'intérieur.

3427. — Les autorités chargées d'administrer le fonds des pauvres et de pourvoir à l'entretien matériel et au bien moral des indigents, varient suivant les cantons.

3428. — Nous donnerons ici le tableau des principaux organes de l'administration de l'assistance en Suisse :

Appenzell Rhodes extérieures.........	Autorité de charité par commune ou surveillant des pauvres, sous le contrôle des administrations communales, surveillées elles-mêmes par la Commission cantonale.
Appenzell Rhodes intérieures..........	Autorités d'assistance des communes.
Argovie........... .	Autorités de charité; conseil communal déléguant un surveillant des pauvres; un inspecteur des pauvres par district; direction de l'intérieur; Conseil d'Etat; commission des pauvres (Ord. 30 janv. 1884, sur les maisons de charité communales). Les hospices communaux sont soumis à une surveillance spéciale (Décr. 30 janv. 1884). — *Ann. de lég. étr.*, t. 13, p. 599; t. 14, p. 541.
Bâle-ville...........	Commissions spéciales, sous la surveillance des conseils communaux.
Bâle-campagne......	Autorité d'assistance de trois à cinq membres par commune, assistée du pasteur, qui a voix consultative, et administrant le fonds des pauvres. Le conseil communal perçoit les impôts pour les pauvres. Le Conseil d'Etat, et, en cas d'urgence, les préfets tranchent les différends.
Anc. canton de Berne.	Administration conjointe du conseil municipal et du conseil de bourgeoisie, sous la haute surveillance d'inspecteurs des pauvres; préfets; direction des secours publics; conseil exécutif.
Nouv. canton de Berne.	Conseil de bourgeoisie, ou, à défaut, conseil municipal, sous la surveillance des préfets et du conseil exécutif.
Fribourg...........	Conseils communaux, préfets, direction de l'intérieur.
Genève.............	Commission de l'hôpital général (V. *infrà*, n. 3425 *bis*.
Glaris..............	Conseil paroissial, conseil communal, commission cantonale des pauvres.
Grisons............	Commission communale des pauvres; autorité d'assistance de l'arrondissement, petit conseil.
Lucerne............	Conseils communaux, adjoints aux préfets des districts; département des affaires communales; Conseil d'Etat.
Neuchâtel...........	Communes; département de l'intérieur.
Saint-Gall..........	Conseil de bourgeoisie ou conseil communal; préfet de district; conseil exécutif. Il a été dressé par ce canton un tarif pour le transport des pauvres par chemin de fer. — *Ann. de législ. étr.*, t. 14, p. 581.
Schaffhouse.........	Conseils communaux; conseil exécutif.
Schwytz............	Conseil communal; autorité d'assistance.
Soleure...	Conseil communal; Conseil d'Etat.
Tessin............	Conseils municipaux; Conseil d'Etat.
Thurgovie..........	Autorités de paroisse; conseil de district; Conseil d'Etat.
Unterwalden-le-Haut.	Conseil bourgeois et commission des pauvres; conseil communal; Conseil d'Etat.
Unterwalden-le-Bas..	Conseil paroissial.

Uri.................	Autorités communales d'assistance; conseils de district; conseil exécutif.
Valais.........:..	Bureau de charité; conseil local.
Vaud...............	Municipalités; conseil de santé et des hospices; Conseil d'Etat; commission des secours publics; inspecteur cantonal; département de l'intérieur (L. 18 mai 1876; Arr. 17 oct. 1882; L. 17 janv. 1851; L. 13 mars 1886).
Zoug...............	Autorité exécutive; grand conseil; conseil communal de bourgeoisie et conseil communal des habitants; Conseil d'Etat (L. 8 mars 1880). — *Ann. de législ. étr.*, t. 10, p. 500.
Zurich.............	Autorités de charité; commission de district; paroisses; conseil municipal (Ord. 5 juin 1885; Règl. 20 juin 1885; L. 28 juin 1853; Inst. 24 janv. 1854; Ord. 24 déc. 1873; L. 12 mai 1874). — *Ann. de législ. étr.*, t. 5, p. 790; t. 15, p. 499.

3429. — A Genève, les lois des 26 août 1868 et 6 févr. 1869 ont opéré la réunion en une seule administration de tous les établissements de charité et de tous les fonds des pauvres. Les biens de l'hôpital de Genève, ceux du bureau de bienfaisance, la fondation Tronchin, les fonds des orphelins et ceux de l'hospice de Carouge se trouvent ainsi réunis en une seule masse sous le nom d'hôpital général. La loi constitutionnelle du 26 août 1868 a autorisé les communes du canton de Genève à se décharger du devoir d'assistance aux pauvres sur l'hôpital général; toutefois, si l'hôpital général a le devoir d'assister ces pauvres, le droit correspondant n'appartient pas à ces derniers. L'hôpital général de Genève est géré par une commission de dix-sept membres, dont sept nommés par le conseil municipal de la ville, trois par les conseils municipaux de la rive gauche du Lac et du Rhône, deux par les conseils municipaux de la rive droite et trois par le Conseil d'Etat. Cette commission dont les fonctions sont gratuites, est renouvelée tous les quatre ans; ses membres sont rééligibles; elle a le pouvoir de régler toutes les affaires d'assistance, sauf en ce qui concerne les aliénations, échanges et hypothèques, qui sont subordonnés à l'autorisation du Conseil d'Etat. — V. Lallemand, *op. cit.*, p. 540.

3430. — La nouvelle partie du canton de Berne, Fribourg, Vaud et Genève n'admettent l'obligation d'assistance ni pour les communes, ni pour l'Etat, bien qu'ils aient des institutions et administrations auxquelles incombe l'assistance des indigents, même étrangers (tout au moins, à Berne, en cas de réciprocité). Dans l'ancien canton de Berne, les communes sont tenues vis-à-vis de l'Etat de pourvoir au soin de leurs pauvres. Tous les autres cantons reconnaissent l'obligation d'assistance et le droit des indigents, qui sont divisés en deux classes : les *indigents* proprement dits, comprenant les orphelins sans fortune, les malades et les infirmes, et les *nécessiteux*, comprenant les individus atteints de misère ou de maladies temporaires. Ces cantons sont les suivants : Appenzell Rhodes extérieures, Appenzell Rhodes intérieures, Argovie, Bâle-ville, Bâle-campagne, Glaris, les Grisons, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwytz, Soleure, Tessin, Thurgovie, les deux Unterwalden, Uri, Valais, Zoug et Zurich.

3431. — Il n'est pas perçu d'impôt pour les pauvres à Bâle-ville, Genève, Uri, Fribourg, ancien et nouveau canton de Berne, Tessin, Vaud et Neuchâtel. Il en est, au contraire, perçu à Lucerne, Niederwald, Glaris, les Grisons, Valais, Appenzel Rhodes intérieures, Zoug, Oberwald, Bâle-campagne, Schwytz, Zurich et Argovie.

3432. — Aux termes de la constitution d'Argovie du 23 avr. 1885 (art. 82 et 83), il est pourvu à l'assistance des indigents, qui incombe à leurs communes d'origine, à l'aide du patrimoine des pauvres, et subsidiairement à l'aide des biens des fondations, des biens bourgeoisiaux et de l'impôt sur les bourgeois. L'Etat peut, en cas d'insuffisance de l'impôt, contribuer aux dépenses, et accorder des subventions aux communes, pour encourager l'assistance volontaire et favoriser le service hospitalier. — *Ann. de législ. étr.*, année 1886, p. 449.

3433. — Dans tous les cantons, sauf l'ancien canton de Berne, l'assistance est basée sur le lieu d'origine. La règle générale est l'assistance des indigents par la *commune bourgeoise*; l'assistance des bourgeois seuls est le principe dominant. Cependant, à Zurich, Neuchâtel et Bâle-ville, les étrangers domiciliés sont admis dans les hôpitaux et hospices cantonaux, et il existe des fonds de secours cantonaux, dits *fonds des sachets*, destinés à l'assistance des non-bourgeois. A Zurich, l'étranger doit être domicilié depuis cinq ans; à Bâle-ville, il lui faut vingt ans de séjour, et il est alors admis, même dans les établissements charitables de la bourgeoisie; à Neuchâtel, le *fonds des sachets* est affecté à tous les indigents, sans distinction d'origine.

3434. — Les cantons de Zurich, Uri, Schwytz, Oberwald, Niederwald, Glaris, Bâle-ville, Bâle-campagne, les deux Appenzell, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel et Genève assistent leurs *bourgeois*, même domiciliés à l'étranger. Fribourg et le nouveau canton de Berne n'assistent que ceux domiciliés en Suisse. L'ancien canton de Berne, Zoug et Saint-Gall n'assistent que ceux qui résident sur leur propre territoire. Lucerne, Soleure, Tessin, Valais et Schaffhouse peuvent exiger que les bourgeois, pour être assistés, reviennent dans leur commune d'origine.

3435. — A Niederwald et aux deux Appenzell, on ne réclame aucune contribution spéciale d'assistance aux parents. A Soleure, Saint-Gall et Genève, parents et enfants ont le devoir réciproque de s'assister. A Oberwald, la commune, en payant une pension de 50 à 80 fr., peut obliger certains parents à recevoir les enfants. Schwytz impose l'assistance aux frères et sœurs; Zoug, aux frères et sœurs du côté paternel; Uri, aux seuls parents du côté paternel; et Valais, aux seuls parents domiciliés dans la même commune.

3436. — Le mode d'assistance le plus fréquent est l'assistance à domicile, la distribution de secours en espèces, la mise en pension des indigents dans des familles étrangères, l'entretien d'adultes assistés d'une manière permanente dans des établissements charitables.

3437. — L'assistance est accordée aux orphelins pauvres ou autres enfants délaissés, aux adultes incapables de travail pour cause de vieillesse ou d'infirmités, aux personnes atteintes de maladies qui n'exigent que des secours temporaires (Saint-Gall, L. 18 nov. 1880, etc.). — *Ann. de lég. étr.*, t. 10, p. 492. — Mais dans le Jura bernois, à Zoug, Soleure, Bâle-ville et campagne, le Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel, les indigents ne sont pas divisés par catégories. A Uri, Niederwald, Glaris, les deux Appenzell, les autorités d'assistance font une enquête sur chaque cas spécial. A Schaffhouse, les fainéants et libertins en état de gagner leur vie n'ont aucun droit à l'assistance.

3438. — On peut consulter encore sur la matière : 1° un décret du grand-conseil (Argovie), du 1[er] octobre 1886, sur l'organisation de l'hospice de Muri; 2° un décret du 19 janv. 1887, sur l'organisation de l'hôpital cantonal d'Aarau, qui modifie celui du 22 mars 1882 (*Ann. de lég. étr.*, t. 12, p. 780; t. 16, p. 539); 3° la loi du 8 févr. 1886 (Bâle-ville), sur l'organisation de la maison d'aliénés, qui en confie la surveillance à un comité de cinq membres, nommés pour trois ans par le conseil de gouvernement, sur la proposition du département sanitaire (*Ann. de lég. étr.*, t. 16, p. 539); 4° la loi du 3 févr. 1886 (Genève), sur la perception et la fixation de la taxe sur les spectacles, concerts et exhibitions, qui impose une taxe en faveur de l'Hospice général, institution centrale de l'assistance publique de Genève. Cette taxe est de 3 à 8 p. 0/0 sur les spectacles qui se répètent pendant plus d'un mois, et de 5 à 10 p. 0/0 sur ceux qui n'ont lieu que temporairement (*Ann. de lég. étr.*, t. 16, p. 546); 5° enfin, une loi du 3 nov. 1886 (Genève), instituant des visiteurs honoraires de la maison cantonale des aliénés. — *Ann. de lég. étr.*, t. 16, p. 547.

3439. — Nous donnons, à titre de spécimen, quelques détails plus complets sur l'organisation spéciale du canton suisse avec lequel notre pays a des rapports plus fréquents, le *canton de Vaud* (*Lausanne*). L'assistance publique y découle de cinq sources différentes : de la confédération suisse; du canton, par la voie de secours directs; du canton, à l'aide de ses divers établissements hospitaliers; de la commune, au moyen de secours directs; et des particuliers, par la voie d'établissements de charité ou de secours dûs à l'initiative privée, indépendamment des secours individuels.

3440. — Le *canton* contribue à l'assistance publique par des secours directs ou par des établissements hospitaliers. Le département de l'Intérieur s'occupe des secours qui, dans le

courant d'une année, n'excèdent pas 30 francs en faveur d'un individu, et doit en faire rapport au Conseil d'État des secours publics (L. 13 mars 1886, art. 76, § 4, et 77, § 5, sur l'organisation du Conseil d'État). Le canton administre, en tant que canton, les établissements suivants, qu'il a fondés : l'*hôpital cantonal*, destiné au traitement des malades, et comprenant une maternité et de nombreux pavillons d'isolement. Les malades indigents y sont traités gratuitement ; les autres paient suivant leurs ressources (Décr. législatif du 20 févr. 1874; Règl. int. de 1888); les *bains de Lavey*, source thermale concessionnée par le canton de Vaud, qui en est propriétaire, et où les indigents sont admis gratuitement pour le traitement des maladies scrofuleuses; l'*asile d'aliénés*, où les communes contribuent à l'entretien de leurs malades (Décr. 18 janv. 1867); l'*établissement des incurables et des vieillards infirmes*, non encore créé, mais qui possède une dotation spéciale lui appartenant exclusivement (L. 17 janv. 1851, art. 68). Les incurables et les infirmes sont, autant que possible, laissés dans leurs familles, s'ils y peuvent être soignés; sinon, ils sont placés en pension. Le rôle du canton, en l'absence d'un établissement destiné à les recevoir, se borne jusqu'ici à distribuer des secours en espèces ou à payer des pensions. On peut aussi mentionner l'*Institut des sourds-muets*, comme contribuant à l'assistance publique, bien qu'il ait plutôt en vue de faciliter l'éducation des enfants sourds-muets de familles pauvres ou peu aisées. Mais cet établissement a une existence indépendante de l'Etat, qui se contente de lui fournir une subvention annuelle.

3441. — Les communes sont chargées de l'administration des biens de la commune et de la caisse des pauvres (Constit. du 1er mars 1885, art. 92). La commune doit secourir ses *bourgeois*, qui ne peuvent par leur travail suffire à leurs besoins, et leur procurer du travail, s'ils sont valides, ou leur fournir des vêtements et des vivres. Les secours en espèces sont rares (Arr. 26 sept. 1817). La municipalité a dans ses attributions l'administration de la caisse des pauvres : ce qui comprend les pensions charitables et la distribution des secours, qui ne sont accordés qu'aux personnes incapables, par elles-mêmes ou par ceux qui en ont l'obligation légale, de subvenir à leur entretien ou à celui de leur famille (L. 18 mai 1876, art. 15, 19 et 20, sur les attributions et la compétence des autorités communales). Une commission législative prépare actuellement un projet de loi sur l'assistance des pauvres et l'éducation des enfants malheureusement abandonnés (Const. 1er mars 1885, art. 97).

3442. — Le canton de Vaud possède un grand nombre d'établissements privés. Une loi du 15 mai 1875 a organisé des *infirmeries*, qui concourent avec l'hôpital cantonal au traitement des malades qui ne peuvent être soignés à domicile. Relevant de l'initiative individuelle et de la charité particulière, ces institutions ont un caractère absolument privé et restent indépendantes, bien qu'en raison de leur coopération au soin des malades, elles reçoivent une finance de l'Etat. En 1886, il y avait dans le canton de Vaud dix infirmeries, qui ont touché 26,000 fr. de la caisse publique.

3443. — Il existe, dans le canton de Vaud, près de cinq cents sociétés, volontairement et librement constituées, qui s'occupent de la charité. Nous citerons : l'*asile des aveugles*, destiné à l'éducation des aveugles et à la guérison des maladies ophthalmiques; l'*institution des diaconesses de Saint-Loup*, qui a pour objet de préparer les femmes à l'œuvre de gardes-malades; un hôpital, où les malades pauvres sont reçus gratuitement, est attaché à l'institution; l'*institut des orphelins de Lausanne;* la *colonie agricole de Serin*, pour les enfants vicieux; l'*hospice du Samaritain*, à Vevey; l'*hospice de l'enfance*, à Lausanne; les *crèches* de Lausanne et de Vevey, pour enfants; divers *orphelinats;* l'*asile d'Echichens;* l'*asile pour jeunes filles sans travail et sans appui;* l'*asile de vieillards*, à Lausanne; les *asiles d'Eperdon et du château d'Oca*, et beaucoup d'autres établissements qui tous sont alimentés par la charité publique.

3444. — L'entretien des pauvres par les communes du canton de Vaud coûte environ à celles-ci 1,200,000 fr. par an, sans compter les dépenses de l'Etat pour les hôpitaux et asiles, et celles des sociétés et des particuliers.

§ 27. *Turquie.*

3445. — A raison même du caractère hétérogène des populations qui composent la Turquie, la législation d'assistance est des plus variées. Pour les Turcs, c'est un précepte de Mahomet de ne pas réprimer la mendicité et de ne point refuser de secours (Roguet, *Législ. des musulmans*; Rev. prat., 1857, p. 127, v° *Aumône*). Charité et religion sont associées dans l'œuvre de bienfaisance. Des distributions d'aliments sont faites, dans les dépendances des mosquées pour les indigents.

3446. — En principe, il ne doit pas y avoir d'hôpitaux : la religion les défend. Cependant, depuis la guerre de Crimée, il a été construit un hôpital militaire, et la loi municipale des provinces, du 6 oct. 1877, autorise la création d'autres hôpitaux. — *Ann. de lég. étr.*, t. 7, p. 738.

3447. — Il existe aussi un hôpital où les indigents sont admis (*nosokomeion*), à Baloukli; un hospice de vieillards (*gerokomeion*), un orphelinat (*orphanotropheion*), un asile d'aliénés (*orenokomeion*), et une grande école professionnelle (*kephaleionergostasian*), qui jouissent de gros revenus, provenant de confiscations et de dons de pèlerins.

3448. — Les municipalités des villes et bourgs sont chargées de procurer du travail aux mendiants qui y sont aptes, d'organiser et d'entretenir des asiles et des écoles professionnelles pour les jeunes aveugles, les enfants muets, les orphelins et les nécessiteux hors d'état de travailler, d'administrer les revenus de ces établissements, d'en nommer le personnel et de faire ensevelir décemment les indigents sans ressources (L. 6 oct. 1877).

3449. — Chaque église paroissiale grecque de la religion orthodoxe a à sa tête une fabrique, le conseil de fabrique des églises grecques de Constantinople, composée d'un président et de quatre membres (*epitoroi*), élus annuellement par l'assemblée générale des paroissiens (*kelleion*); elle pourvoit aux écoles de pauvres et s'occupe des enfants abandonnés et trouvés. On les amène à l'église, et la fabrique les adopte officiellement. Elle les confie à des familles pauvres, moyennant salaire, et, plus tard, les envoie à l'école (la *grande école des pauvres de Phanar*). Lorsque l'enfant est en état de travailler, le conseil de fabrique, agissant comme parrain (*cournbaros*), le réclame et s'occupe de lui trouver de l'ouvrage.

3450. — Enfin, on rencontre, à Constantinople, de nombreuses sociétés privées et des établissement de sœurs de charité.

3451. — En Turquie, comme dans presque tout l'Orient, ce sont des sœurs de charité, généralement françaises, qui prennent soin de l'enfance abandonnée et délaissée. — Lallemand, *op. cit.*

3452. — Les juifs de Galate administrent leurs propres établissements de bienfaisance.

TITRE XIV.

DROIT INTERNATIONAL.

CHAPITRE I.

ASSISTANCE INTERNATIONALE.

Section I.

Admission des étrangers au bénéfice des secours publics en France.

§ 1. *Assistance des étrangers par les établissements d'assistance publique dits communaux.*

3453. — La loi du 24 vendém. an II disait textuellement que « tout malade, domicilié ou non, devait être secouru dans son « domicile de fait ou dans l'hôpital le plus voisin ». C'était admettre l'étranger malade au bénéfice de l'hospitalisation. Mais aucune disposition analogue n'existait pour l'admission de l'étranger indigent valide au secours à domicile, en sorte que la question, non tranchée par les pouvoirs publics, pouvait être résolue comme elles l'entendaient par les administrations de secours à domicile. La réglementation actuelle ne diffère pas sensiblement de celle de l'an II.

3454. — En effet, en ce qui concerne les hôpitaux, l'art. 1, L. 7 août 1851, décide que, lorsqu'un individu privé de ressources

tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune. Le rapport de M. Melun à l'assemblée nationale législative, publié au *Moniteur universel* du 28 déc. 1850, sur le projet de la loi qui devait être promulguée le 7 août 1851, démontre que le texte de l'art. 1 a été rédigé avec l'intention formelle que l'étranger indigent soit admis dans les hôpitaux comme l'habitant de la commune, à la seule condition qu'il soit tombé malade sur le territoire de la commune. M. F. Ravarin (*op. cit.*, p. 353) estime également que c'est dans ce sens large que doit être entendue l'expression « tout individu », employée, dans l'art. 1, L. 7 août 1851.

3455. — Il a été décidé dans le même sens par le ministre de l'intérieur, le 17 déc. 1864, que l'art. 1, L. 7 août 1851, est applicable aux étrangers comme aux français. — V. *suprà*, n. 674.

3456. — Pour les hospices, les commissions administratives de ces établissements sont maîtresses, sous l'approbation du préfet, de leurs règlements, qui peuvent, à leur gré, admettre ou exclure les étrangers de l'hospitalisation. — V. *suprà*, n. 150 et 735 et s.

3457. — Jugé que l'avis du Conseil d'Etat du 14 oct. 1809, qui attribue aux hospices les effets mobiliers apportés par les malades qui y décèdent doit s'appliquer à l'égard des étrangers comme à l'égard des français. — Bordeaux, 12 févr. 1852, Carrara, [D. 54.2.154]; — 17 août 1853, Hospices de Bordeaux, [S. 54.2.257] — *Sic*, Vincent et Pénaud, vº *Succession-Partage*, n. 78.

3458. — Des circulaires des 12 févr. et 18 juin 1873 determinent le prix de remboursement pour les militaires et marins des puissances étrangères admis dans les hôpitaux maritimes. — V. Rép. des lois et déc. relatifs à l'organ. des divers services du départ. de la marine.

3459. — En ce qui concerne le service des secours à domicile, les bureaux de bienfaisance ont des règlements de service intérieur proposés par leurs commissions administratives et sujets à l'approbation du sous-préfet (Décr. 13 avr. 1861, art. 6-18º). Aucune loi ne réglementant l'admission aux secours à domicile des étrangers, les règlements de service intérieur peuvent valablement admettre les étrangers à participer aux secours à domicile ou les en exclure. — V. Ravarin, *op. cit.*, p. 353.

3460. — Une disposition fort rationnelle serait celle qui admettrait l'étranger aux secours temporaires, en l'excluant des secours annuels. — Ravarin, *loc. cit.*

3461. — Une disposition de cette nature a été prise dans le règlement d'administration publique, du 12 août 1886, qui régit l'organisation de l'assistance à domicile dans la ville de Paris. L'art. 31 de ce règlement dispose que les personnes de nationalité française ayant leur domicile de secours à Paris sont seules admises à recevoir les secours annuels. Aucune disposition analogue n'ayant été prise, dans le même règlement, en ce qui concerne les secours temporaires, il en résulte que les indigents étrangers peuvent être admis, à Paris, aux secours temporaires, mais non aux secours annuels.

3461 *bis*. — D'après le recensement fait en 1886, on comptait dans la population indigente des vingt arrondissements de la ville de Paris : 748 Allemands; 10 Américains; 26 Anglais, Ecossais et Irlandais; 49 Autrichiens et Hongrois; 1224 Belges; 29 Espagnols; 1 Grec; 191 Hollandais; 195 Italiens; 1 Portugais; 92 Russes et Polonais; 5 Suédois et Norwégiens; 149 Suisses; 2 Turcs, et 17 autres étrangers de nationalité inconnue, soit au total 2,739 étrangers. — Renseignements statistiques sur la population indigente de Paris, d'après le recensement opéré en 1886, publiés par l'Administration de l'Assistance publique. — Paris, 1888.

3462. — Il ne semble pas que l'admission à domicile de l'étranger (art. 13, C. civ.) puisse lui conférer une situation spéciale au point de vue des secours publics. Au point de vue de l'admission à l'hôpital, l'étranger, admis ou non à domicile, a les mêmes avantages.

3463. — En fait, en France, et principalement à Paris, l'assistance est donnée aux étrangers d'une façon très-large, et l'absence de domicile de secours n'est pas un obstacle à ce qu'ils reçoivent des secours et des soins. — V. Vincent et Pénaud, vº *Assistance publique*, n. 2. — C'est ainsi que sont secourus les Alsaciens-Lorrains indigents qui, ayant opté pour la nationalité française, n'ont point encore acquis le domicile de secours, et les enfants qui, nés en Alsace-Lorraine et venus en France avec leurs parents, y sont encore en état de minorité.

§ 2. *Assistance des étrangers par l'Etat.*

3464. — Un fonds général de secours est inscrit au budget du ministère de l'intérieur (ch. 34, année 46), sous la rubrique : *Secours aux réfugiés étrangers*. — V. Béquet, *Assistance publique*, n. 212. — Ces secours, qui sont tantôt mandatés directement par le ministre, tantôt remis aux préfets des départements où les indigents étrangers sont internés ou résidants, pour leur être distribués, tantôt remis aux établissements charitables pour les indemniser, s'élevaient, en 1887, à 200,000 fr. Une partie de ce crédit sert même, chaque année, à soutenir certains établissements d'éducation ou de charité spéciaux à l'émigration polonaise (école polonaise, mission polonaise, hospice et orphelinat Saint-Casimir), les Polonais réfugiés en France après les trois insurrections de 1830, de 1848 et de 1863, plusieurs œuvres concernant les Alsaciens-Lorrains (société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, association générale d'Alsace-Lorraine, société d'éducation des Alsaciens-Lorrains), et l'émigration espagnole, dont l'allocation est, d'ailleurs, essentiellement temporaire. — V. Pichon, *Rapport sur le budget de 1888* (min. de l'int.), p. 176.

Section II.

Droit d'expulsion et rapatriement des indigents étrangers.

3465. — Le gouvernement a, en principe, le droit d'expulser les étrangers sans ressources, et c'est une arme dont il pourrait user envers les indigents des pays qui refusent d'admettre nos nationaux aux secours publics. A l'intérieur, le ministre seul peut, dans un intérêt de police, prendre des arrêtés d'expulsion à l'égard des étrangers. Dans les départements frontières, les préfets peuvent prendre de semblables arrêtés contre les personnes qui *ne résident pas* (art. 7, L. 3 déc. 1849) : ce qui est applicable aux mendiants et vagabonds étrangers. Le même droit existe en Belgique : l'art. 34, L. 14 mars 1876, permet de renvoyer, sur la demande des administrations charitables, les indigents étrangers à la frontière de leur choix. Aux Etats-Unis, une loi du 3 août 1882, allant beaucoup plus loin, interdit aux indigents le territoire de la confédération. — V. *infrà*, vº *Etranger*.

3466. — Une circulaire du ministre de l'intérieur du 31 août 1849, [Bull. off. min. int., t. 49, p. 426], avait également invité les préfets à interdire l'entrée du territoire français à tout individu se présentant sans justifier de moyens d'existence ou sans être porteur de papiers certifiant qu'il peut gagner sa vie en travaillant. Il ne semble pas que cette instruction ait été exécutée.

3467. — Les établissements d'assistance publique sont, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur et des préfets, en relations avec le ministère des affaires étrangères, pour les questions relatives au rapatriement des malades de nationalité étrangère (Circul. 12 sept. 1844 et 6 févr. 1862). — Une circulaire du ministre de l'intérieur (5 mai 1852) prescrit aux préfets de ne traiter les questions de rapatriement que par l'entremise du ministère des affaires étrangères, et non en correspondant directement avec les autorités des gouvernements étrangers ou avec les agents français à l'étranger.

3467 *bis*. — A quel gouvernement incombent les frais de rapatriement des étrangers indigents ayant servi dans la légion étrangère française? Le gouvernement suisse, saisi de cette question en ce qui concerne ses nationaux, a invité son consul à Marseille à s'abstenir de toute assistance en faveur de sujets suisses ayant fait partie de la légion étrangère française, considérant que, dans un tel cas, les frais de rapatriement payés à la frontière de Suisse incomberaient à la France. — V. Vincent et Pénaud, vº *Assist. publ. intern.*, p. 18.

Section III.

Etablissements publics ou d'utilité publique étrangers en France.

3468. — Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 12 janv. 1854, la qualité de personne civile et les avantages qui en découlent de plein droit appartiennent à ces établissements, lors-

qu'ils sont investis de l'existence légale d'après les lois de leur pays. Ils peuvent donc exercer leurs droits en France, posséder des meubles et des immeubles en France, y acquérir à titre onéreux et y recevoir des dons et legs, aux conditions auxquelles sont soumis à cet égard les établissements français, c'est-à-dire après autorisation du gouvernement français (art. 910, C. civ.). Ils bénéficient des dispositions favorables écrites dans la loi française pour les individus étrangers, de même que les établissements français ont droit de prétendre aux mêmes prérogatives en pays étranger (L. 14 juill. 1819; Av. Cons. d'Et., 17 janv. 1823; Déc. min., 22 févr. 1816 et 16 oct. 1817). — Cass., 14 mars 1843, [J. *le Droit*, 15 mars 1843] — Paris, 8 août 1842, [Gaz. des trib., 9 août 1842] — Nancy, 14 déc. 1887. — Trib. Seine, 20 nov. 1841, [Gaz. des trib., 21 nov. 1841] — V. Ducrocq, t. 2, n. 1599 et 1600, p. 660; Beaudouin, *Tutelle administ. des établiss. relig. et charit.*, p. 326; Vuillefroy, *Traité de l'admin. du culte catholique*, p. 278; Godefroy, *Du conflit des lois relativement à la capacité*, p. 153; Weiss, *Tr. de dr. intern.*, p. 437; Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. 4, n. 133, p. 262; Serrigny, *Rev. crit.*, t. 4, p. 356; Lecasble, p. 191; Serrigny, t. 8, § 365, p. 354; Vincent et Pénaud, v° *Personnes civiles*, n. 11 et s. — *Contrà*, Maisonabe, *Des dons et legs aux établiss. publics*, p. 262; Lentz, *Dons et legs*, t. 1, p. 41. — V. *infrà*, v° *Dons et legs*.

3469. — Les hospices belges possèdent en France et dans les Pays-Bas, comme les hospices et bureaux de bienfaisance français et hollandais possèdent en Belgique, et y peuvent exercer leurs droits comme personnes civiles. — Cass. belge, 8 févr. 1849. — *Sic*, Piébourg, *Condition des personnes civiles*, p. 179. — V. Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. 1, n. 310 et 311.

3470. — Ce fait s'explique, suivant Laurent, par l'union intime qui a existé jadis entre les provinces belges et les Etats qui les avoisinent. Mais, d'après lui, pour les hospices et bureaux de bienfaisance situés en d'autres pays, il faudrait une loi qui déterminât les conditions sous lesquelles ces établissements seraient admis à posséder à l'étranger, et même une loi pour leur donner le droit d'ester en justice : car on ne peut plaider que si l'on existe, et les personnes civiles, qui sont de pures fictions, n'existent pas hors du pays où elles sont instituées. Leurs droits sont restreints dans les mêmes limites que la puissance du législateur, et ces limites sont celles du territoire sur lequel cette puissance s'exerce. De là, en général, l'incapacité des personnes civiles à l'étranger. — V. Laurent, t. 1, n. 310.

3471. — M. Serrigny (*Revue critique*, t. 4, p. 356), après avoir rappelé que les établissements étrangers ont qualité pour recevoir, à titre gratuit ou onéreux, des biens situés en France (art. 1594, C. civ.), recherche s'il leur faut une autorisation de l'autorité française, et à qui il appartient de la donner. « Faut-il leur appliquer les règles spéciales de notre législation, en ce qui concerne le mode d'autorisation, et décider, en conséquence, que les préfets seront compétents pour la donner, dans les cas où ils peuvent autoriser les communes et les hospices français à acquérir (L. 7 août 1851)? » Il ne le pense pas, et il estime que l'autorisation doit être réservée au gouvernement, par application de l'art. 14 de l'édit d'août 1749, comme l'autorisation d'accepter les dons et legs. — Mais, suivant lui, cette autorisation n'est pas nécessaire, en cas d'expropriation forcée (Décr. 12 sept. 1811). Les établissements publics étrangers pourront poursuivre l'expropriation des biens immeubles situés en France, hypothéqués à leurs créances, et s'en rendre adjudicataires. Mais le gouvernement français aura toujours le droit de leur fixer un délai pour revendre ces immeubles.

3472. — Il a été jugé que, si, en général, les tribunaux français doivent ou peuvent refuser de connaître des contestations entre étrangers, ils doivent néanmoins se déclarer compétents, lorsqu'il s'agit de contestations nées entre étrangers, à l'occasion d'établissements par eux fondés en France, notamment d'établissements de bienfaisance, existant avec l'agrément exprès ou tacite de l'autorité française, et soutenus à l'aide de souscriptions volontaires de toutes personnes, sans distinction de nationalité. Peu importe, d'ailleurs, que ces établissements soient destinés exclusivement au soulagement des compatriotes des étrangers qui les ont fondés. — Douai, 22 juill. 1852, Treed et autres, [S. 53.2.223, P. 53.2.362, D. 53.2.121]

3473. — Jugé qu'un bureau de bienfaisance (celui de la Pointe-à-Pître), fondé comme établissement d'utilité publique, sous la domination anglaise, par arrêté du gouverneur, représentant l'autorité britannique, devait être considéré, après la cessation de cette domination, comme avant l'existence légale. — Cass., 6 janv. 1873, Beauvarlet et autres, [S. 73.1.25, P. 73.39, D. 73.1.115, Clunet, t. 1, p. 243]

Section IV.

Secours aux Français résidant à l'étranger.

3474. — Le budget comprend un chapitre, portant des crédits ouverts au ministère des affaires étrangères, et destinés aux secours que fournit l'Etat à ceux de nos compatriotes qui se trouvent à l'étranger sans moyens d'existence. — V. *suprà*, n. 240, 243, 253.

3475. — Les dépenses de cette nature sont engagées soit d'office et sous leur responsabilité par nos représentants à l'étranger, soit en vertu d'une autorisation du ministre.

3476. — En principe, les secours ne sont dûs qu'aux Français indigents qui désirent rentrer dans leur patrie, ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'y revenir. Quant aux secours de route proprement dits, qui peuvent être accordés aux Français indigents, soit pour rejoindre la frontière, soit pour se rendre dans les lieux où ils ont trouvé à travailler, les agents les doivent distribuer de manière à empêcher les abus (Circ. des affaires étrangères du 29 avr. 1870), après examen attentif des pièces dont les solliciteurs sont munis, et en adressant périodiquement des listes nominatives des indigents secourus à leurs collègues établis dans le même pays ou dans des postes circonvoisins (règlement sur la comptabilité du 1er oct. 1867, sect. 3, ch. 7, art. 145 et s.).

3477. — Les dépenses pour secours de route, aumônes, etc., doivent toujours être appuyées de reçus et d'un état spécial indiquant les nom, âge, qualité ou profession, lieu de naissance ou de destination, et motifs d'expatriation ou obstacles au rapatriement des personnes secourues. Cet état doit être arrêté à la fin de chaque trimestre, certifié véritable par les agents et revêtu du sceau officiel du poste (V. règlement du 10 sept. 1838; Circ. des affaires étrangères du 25 juill. 1853). — de Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consulats*, t. 1, p. 262; *Formulaire des chancelleries*, t. 1; Lehr, *Manuel des agents diplomatiques et consulaires*, n. 265. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique*, n. 265.

3478. — Les chefs de postes diplomatiques ou consulaires ont droit au remboursement des frais de service, qui comprennent les aumônes parmi les dépenses personnelles (Règlem. sur la comptabilité du 1er oct. 1867, sect. 3, ch. 7, art. 145 et s.). — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique*, n. 258 et 260.

Section V.

Rapatriement des Français indigents résidant à l'étranger.

3479. — En vue du rapatriement de nos nationaux, une circulaire du 8 juill. 1847 accorde aux indigents le passage gratuit à bord des paquebots-poste ou une réduction de tarifs imposée aux Compagnies de transports maritimes.

3480. — Les réquisitions consulaires peuvent être indifféremment adressées aux commandants des bâtiments de l'Etat, du commerce ou des paquebots des grandes et petites compagnies de transports maritimes. La charge du rapatriement doit être répartie d'une manière égale entre les navires de commerce et les paquebots-poste. — Circ. 25 oct. 1878.

3481. — Sur les bâtiments de l'Etat, le prix du passage est gratuit; les seules dépenses à rembourser sont les frais de rations de marin et de quarantaine, s'il y a lieu, conformément aux règlements du département de la marine et des colonies. — Circ. aff. étr., 12 sept. 1844.

3482. — Sur les bâtiments de commerce, le prix du passage est de 2 fr. par jour, pour un navire à voiles, et de 4 fr., pour un navire à vapeur (Décr. 7 avr. 1860, art. 489). Mais les consuls ne peuvent embarquer d'office et à ce taux qu'un homme par 100 tonneaux. Dans les autres cas, le règlement se fait à l'amiable entre les consuls et les capitaines.

3483. — Sur les paquebots de la compagnie générale transatlantique ou de la compagnie des messageries maritimes, le prix du passage est de 7 fr. par jour (art. 33 du cahier des charges). Cependant, la compagnie des messageries maritimes ne

réclame que 2 fr. par jour sur les paquebots qui desservent les lignes de la mer Noire et de la Méditerranée.

3484. — Pour toutes les autres petites compagnies de transport, le prix du passage est réglé conformément aux dispositions du décret du 7 avr. 1860. — V. Pichon, p. 181.

3485. — La voie de terre ne comporte pas de réduction. Mais des négociations sont ouvertes pour obtenir des compagnies de chemins de fer des conditions spéciales de transport au profit des rapatriés.

3486. — Aux termes d'une circulaire du ministre des affaires étrangères, du 2 avr. 1887, les chefs des postes diplomatiques et consulaires sont tenus, en dehors des cas d'urgence absolue et démontrée, de demander et d'attendre l'autorisation ministérielle pour délivrer des réquisitions d'embarquement ou des secours de rapatriement à nos compatriotes, qui s'adressent à eux à l'effet d'obtenir les moyens de rentrer en France. Le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur en vue des dépenses de rapatriement d'indigents ayant été notablement diminué, toute mesure prise désormais par dérogation à la règle générale d'autorisation préalable entraînera pour les agents une responsabilité pécuniaire. Parmi les règles tracées par le ministre à cette occasion, les principales sont les suivantes.

1. Les frais de rapatriement sont remboursés par les départements ministériels dont relèvent les rapatriés (marine, guerre, justice, etc.).

2. Les frais de rapatriement des Français sans ressources à l'étranger et n'appartenant à aucun service public sont imputables sur le budget du ministère de l'intérieur, chargé de la distribution des secours aux indigents. Ces frais, pour les Algériens (les Arabes indépendants de notre domination n'y ont pas droit) ou les personnes ayant leur domicile de secours dans nos possessions d'outre-mer, sont à la charge du gouvernement général de l'Algérie ou du budget des colonies.

3. Le rapatriement n'est dû à personne ; c'est une faveur toute spéciale, un bienfait, qui ne peut s'accorder que rarement. Il faut avoir des titres à cette faveur par un état d'indigence absolue et de bons antécédents de conduite et de moralité.

4. En principe, les chefs des postes diplomatiques et consulaires ne peuvent rapatrier les indigents de l'ordre civil qu'après obtention préalable de l'autorisation. La requête doit être transmise au ministre des affaires étrangères, avec les renseignements permettant le contrôle et le chiffre approximatif de la dépense; celui-ci la transmet au ministre de l'intérieur qui, après enquête sur les antécédents du postulant et la situation de fortune de la famille, autorise, s'il y a lieu, le rapatriement aux frais de l'Etat.

5. La faculté de rapatrier d'office n'est laissée aux agents diplomatiques et consulaires que sous leur responsabilité personnelle, en cas d'absolue nécessité et d'urgence, ou de force majeure (expulsion par les autorités locales, scandale public de nature à compromettre les bons rapports internationaux).

6. Pour les réquisitions de passage à destination de l'Algérie et des autres colonies françaises, on doit s'assurer que les postulants sont originaires de la colonie où ils demandent à être rapatriés, qu'ils y ont conservé leur domicile de secours et qu'ils y trouveront un asile et des moyens d'existence.

7. Le rapatriement doit se faire par la voie la plus directe et la plus économique (dernière classe), autant que possible par voie de mer, en évitant de recourir aux paquebots-poste et aux navires étrangers (Décr. 7 avr. 1860).

8. On ne peut délivrer de réquisitions d'embarquement que pour le retour en France, sans arrêt et séjour dans les ports étrangers ou coloniaux.

9. Les frais de rapatriement jusqu'à la frontière doivent être fournis par les agents, et non remis directement à l'indigent.

10. Les dépenses de rapatriement des indigents sont inscrites, justifiées et remboursées dans les conditions fixées par le règlement du 20 oct. 1880 sur la comptabilité des chancelleries. — V. Chevrey-Rameau, *Rép. diplom. et consul.*, 1888, supplém. — V. sur le rapatriement, règlements des 20 sept. 1838, 6 nov. 1840 et 1er oct. 1867, §§ 200 à 204, dispos. génér.; Circ. 27 nov. 1868; Règl. gén., 12 juin 1867; Circ. aff. étr., 26 mars 1873, 25 oct. 1878, 19 juill. 1866, 12 nov. 1868. — V. encore sur la question, *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 598 et s.

3487. — Dans le Levant, les consuls peuvent renvoyer en chrétienté les gens sans état, les vagabonds même étrangers, s'ils n'ont pas de consuls. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique*, n. 628.

SECTION VI.

Conventions internationales relatives au rapatriement des marins délaissés.

3488. — En vue de donner, par voie de réciprocité, assistance à certains individus qui se trouvent sans ressources hors du territoire natal, la France a signé des conventions ou déclarations avec plusieurs Etats européens. Ces traités ne s'occupent jusqu'ici que des marins délaissés, des enfants abandonnés et des aliénés indigents. Mais, en fait, comme le fait remarquer M. Ravarin, dans les rapports des Etats entre eux, les frais d'assistance sont rarement restitués; on admet qu'il y a une compensation entre les sommes déboursées de chaque côté, et cela évite un minutieux règlement de compte. Pour les conventions concernant les enfants assistés et les aliénés, V. *infrà*, vis *Enfants assistés*, *Etablissement d'aliénés*.

3489. — Des *déclarations* et *arrangements*, promulgués par simple décret, sont intervenus pour le rapatriement des marins : le 16 mai 1880, avec l'Allemagne (J. off., 18 mai); le 5 nov. 1879, avec l'Angleterre (J. off., 13 nov.); le 1er janv. 1882, avec l'Italie (J. off., 15 janv.). — Un auteur, s'appuyant sur le défaut d'approbation de ces actes par le Parlement, conteste leur validité. — Clunet, *Journ. du dr. int.*, 1880, p. 43.

3490. — L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses des funérailles.

3491. — Aux termes de ces traités, lorsqu'un marin d'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire d'un autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou pour toute autre cause, délaissé sans ressources dans un pays tiers ou dans les colonies de ce pays, ou sur le territoire ou les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son décès, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans une colonie de ce pays. — V. sur l'interprétation du texte de l'arrangement intervenu entre la France et l'Allemagne, le 16 mai 1880, la correspondance diplomatique étrangère entre les deux pays (Bull. des lois, 8 oct. 1888, n. 19665).

3492. — Mais le marin devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené, et établir que c'est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, l'assistance lui sera refusée.

3493. — Il en sera de même, s'il a déserté ou a été renvoyé du navire, pour avoir commis un crime ou un délit, ou s'il l'a quitté par suite d'une incapacité occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute. — V. Vincent et Pénaud, v° *Assist. publ. intern.*, n. 5.

3494. — Le traitement des marins dans les hôpitaux a donné lieu à un certain nombre de mesures administratives. Nous citerons notamment : une circulaire du 22 sept. 1851, qui met à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours les frais de traitement des aliénés et incurables des divers services de la marine; une circulaire du 1er juin 1874, relative à l'imputation des frais de maladie ou d'inhumation en pays étrangers des officiers et agents de la marine en cours de mission; une circulaire du 17 mars 1862, prescrivant que le remboursement des frais de traitement des marins de l'Etat admis dans les hôpitaux anglais sera directement réclamé aux consuls de France par l'intermédiaire des administrateurs de ces établissements.

3495. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer une personne quelconque de l'équipage en traitement dans un hôpital ou une maison de santé, en pays étranger, le commandant prescrit qu'indépendamment des pièces qui doivent accompagner le malade, il soit adressé directement à l'autorité consulaire de France, qui en donne reçu, un billet d'hôpital spécial, contenant les renseignements relatifs à la filiation de ce marin et à sa situation au service (tit. 7, ch. 3, Décr. 20 mai 1885, sur le service des bâtiments de la flotte).

3496. — Le consul, qui autorise le débarquement des malades autres que ceux de cette catégorie, fait déposer par le capitaine les frais nécessaires à la maladie et au rapatriement (art. 50, Ord. 29 oct. 1833). — V. encore *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 534, 582, 598.

CHAPITRE II.

LOIS POSITIVES ÉTRANGÈRES SUR L'ASSISTANCE DES ÉTRANGERS.

3497. — I. *Allemagne.* — L'assistance à fournir aux étrangers indigents fait l'objet des art. 60 et 63, L. 6 juin 1870. — Art. 60. Les étrangers doivent être provisoirement secourus par l'Union charitable locale, dans la circonscription de laquelle ils se trouvent, au moment où ils deviennent indigents. L'Etat fédéral, auquel appartient l'union charitable locale qui a fourni les secours provisoires, est obligé de rembourser les frais et de donner asile à l'indigent, s'il y a lieu. Toutefois, chaque Etat fédéral a la faculté de transmettre cette obligation à ses unions charitables, en la leur imposant par une loi. — Art. 63. Les autorités administratives et de police sont tenues, dans leur ressort, de prêter leur concours aux unions charitables, pour arriver à découvrir le pays, la famille, le lieu de résidence d'un indigent, sur la demande qui leur en est adressée.

3498. — D'après une convention du 27 avr. 1876 (art. 10) entre l'Allemagne et la Suisse, relative à l'établissement des nationaux de chacun de ces pays sur le territoire de l'autre (V. *Ann. de lég. étr.*, t. 7, p. 579), chacune des parties contractantes s'oblige à faire participer sur son territoire les nationaux indigents de l'autre partie aux soins et secours qui leur seraient nécessaires, d'après les principes établis pour l'assistance à l'égard de ses propres nationaux, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans inconvénient pour leur santé et pour la santé d'autrui.

3499. — Les frais, en ce cas, ainsi que les frais de sépulture, en cas de décès, ne peuvent donner lieu à indemnité de la part des caisses publiques d'Etat, communales ou autres, de celle des parties contractantes à laquelle se rattache la nationalité de l'assisté. Tous droits et actions demeurent réservés à cet égard, à l'encontre, soit de l'assisté, soit de toute autre personne qui serait tenue du remboursement des frais, selon le droit privé, en cas de solvabilité de ces derniers.

3500. — Les parties contractantes se promettent un mutuel concours dans la mesure autorisée par leur législation respective, à l'effet de procurer, par des arrangements équitables, sur la proposition de l'autorité compétente, le remboursement des frais à ceux qui en auront fait l'avance.

3501. — Les consuls allemands à l'étranger peuvent, en cas de nécessité urgente, accorder, mais avec circonspection, des secours à leurs ressortissants, s'ils sont à la fois nécessiteux et dignes d'être secourus (L. 8 nov. 1867, art. 26; Circul. 1er avr. 1882). — Lehr, *Man. des ag. dipl. ou consul.*, n. 1408. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 1408.

3502. — Aux termes de la loi du 6 juin 1870 sur le domicile de secours (art. 33), lorsqu'un allemand du Nord, qui n'a pas de domicile de secours, doit être repris d'un pays étranger, sur la demande des autorités de ce pays, et qu'il est indigent ou le devient dans un délai de sept jours après qu'il a été repris, l'obligation de rembourser les frais de la reprise de l'indigent est à la charge de l'Etat fédéral où l'indigent a eu son dernier domicile de secours, sauf pour chaque Etat le droit de mettre, par sa législation particulière, cette obligation à la charge de ses unions charitables. — V. encore, sur ce sujet, *suprà*, n. 2763 *bis*.

3503. — II. *Angleterre.* — Les étrangers jouissent, au point de vue de l'assistance paroissiale, des mêmes droits que les nationaux. — Block, *Dict. d'adm.*, v° *Assistance publique* (*Administration comparée*), n. 2.

3504. — En dehors de la circulaire du 17 mars 1862, portant que le remboursement des frais de traitement des marins de l'Etat français, admis dans les hôpitaux anglais, sera directement réclamé aux consuls de France par l'intermédiaire des administrateurs desdits établissements, il est intervenu, entre la France et la Grande-Bretagne, un décret du 5 nov. 1879, pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés.

3505. — III. *Autriche-Hongrie.* — Un traité du 17 déc. 1875, entre l'Autriche et la Suisse, sur l'entretien réciproque des malades, infirmes ou aliénés des deux pays, impose à chaque Etat l'obligation d'entretenir les sujets de l'autre Etat malades, infirmes ou aliénés (V. *Ann. de lég. étr.*, t. 6, p. 357). Les consuls autrichiens ne sont pas tenus de venir en aide à leurs nationaux indigents à l'étranger; ils n'ont qu'à les envoyer aux autorités ou sociétés charitables du pays.

Des secours ne peuvent être accordés par eux que s'il est impossible de pourvoir autrement à la subsistance des requérants.

Il en est de même, en cas de maladie ou de décès.

Les déserteurs sont exclus de tout secours. — Lehr, *Manuel des agents diplomatiques ou consulaires*, n. 1433; de Mallatti, *Handbuch des österr.-ungarns. Consularwesen*, p. 79. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 1433.

3506. — IV. *Belgique.* — La loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, déclare (art. 4 et 5) que l'étranger, ainsi que l'individu né d'un belge à l'étranger, acquiert le domicile de secours dans la commune où ils ont habité pendant cinq ans consécutifs, nonobstant des absences momentanées.

3507. — Aussi longtemps qu'ils n'auront pas acquis domicile de secours, les frais de leur assistance seront à la charge de l'Etat.

« Tous les indigents, dit l'exposé des motifs, étant égaux devant la charité, sans distinction de nationalité, et l'étranger, comme le Belge, pouvant naître et habiter sur le territoire d'une commune, il n'y a nul motif pour que, dans les mêmes conditions, l'un n'y ait pas comme l'autre droit aux secours publics. Mettre à la charge de l'Etat, c'est-à-dire de la généralité, les frais d'assistance de l'étranger admis à séjourner dans le pays, ce serait confirmer au profit des communes obligées un privilège..... Ce n'est que lorsque l'étranger n'aura pas acquis domicile de secours à charge d'une commune, soit par la naissance, soit par l'habitation, que l'Etat sera tenu de rembourser les frais à la commune qui se sera trouvée dans la nécessité de l'assister ». — V. Lentz, t. 2, p. 280.

3508. — L'admission à l'hôpital et les secours doivent être alloués aux étrangers aux mêmes conditions qu'aux Belges, sauf recours contre l'Etat (Circ. min. just. belge, 2 févr. 1878). — de Gronckel, *op. cit.*, v° *Secours*.

3509. — Lorsque des secours provisoires sont accordés à un étranger ou à un individu né d'un Belge à l'étranger, qui n'ont pas de domicile de secours en Belgique, avis doit en être donné par la commune au ministre de la justice, sous peine de déchéance du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant la quinzaine précédant l'envoi de l'avertissement (art. 30, L. 7 mars 1876)

3510. — A défaut de convention, les indigents étrangers n'ayant pas le domicile de secours pourront, à la demande des administrateurs qui pourvoient à leur assistance, être reconduits à la frontière de leur choix (L. 17 mars 1876, art. 35). — En tout cas, les secours provisoires et les frais de rapatriement incombent au pays d'origine. — *Journ. du dr. int. pr.*, année 1877, p. 458 et 459.

3511. — Le gouvernement belge est autorisé à traiter avec les pays étrangers pour le rapatriement des indigents (L. 17 mars 1876, art. 35).

Ces traités se font sur la base de la réciprocité.

3512. — C'est ainsi que la Belgique a fait : 1° avec l'Italie, la convention du 24 janv. 1881, relative au traitement et au rapatriement des indigents des deux pays (*Ann. de lég. étr.*, t. 11, p. 453); — 2° avec l'Allemagne, la déclaration du 7 juill. 1877, qui a le même objet. — Tielemans, *Répert.*, t. 8, p. 233.

3513. — Nous empruntons à l'*Annuaire de lég. étrang.* (t. 10, p. 379), l'analyse de la convention précitée, passée entre la Belgique et l'Italie relativement au traitement et au rapatriement des indigents des deux pays.

Chaque partie s'engage à assurer, dans les limites de son territoire, en cas de nécessité, aux sujets indigents de l'autre patrie, les secours établis en faveur de ses nationaux par les lois concernant l'assistance publique.

Si l'indigent est reconduit ou renvoyé dans son pays, chaque gouvernement garantit de lui fournir les moyens nécessaires pour gagner la frontière.

Le renvoi de l'indigent sera différé, si son état de santé l'exige.

Il n'aura pas lieu, si le secours n'est nécessité que par une incapacité de travail momentanée, ou s'il est accordé à une veuve originaire de l'un des pays et qui a acquis la nationalité dans l'autre par son mariage avec un des sujets de ce dernier pays. En tous cas, les femmes ne seront pas séparées de leur mari, ni les enfants de leurs parents.

Les indigents malades, les infirmes devenus invalides, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés traités ou entretenus à charge de l'assistance publique ne seront rapatriés que sur une demande préalable adressée par la voie diplomatique d'un gouvernement à l'autre.

La demande de rapatriement ne pourra être déclinée que par la raison que l'indigent aurait perdu sa nationalité, s'il n'en a pas acquis une autre.

Tous individus renvoyés ou reconduits à la frontière et qui auraient perdu leur nationalité, sans en avoir acquis une autre, ne pourront être repoussés par l'Etat dont ils sont originaires.

Les gouvernements contractants se réservent de fixer les établissements où devra s'opérer la remise des indigents rapatriés; le gouvernement qui aura demandé le rapatriement en supportera les frais jusqu'au jour de la remise.

Il ne sera réclamé aucun remboursement de secours, de frais d'entretien, de traitement ou de transport à la charge de communes ou de caisses publiques de l'Etat auquel appartient l'indigent, ni de frais d'enterrement.

Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu, si la continuation des secours est consentie moyennant le remboursement des frais, aux conditions à convenir entre les établissements intéressés.

Les administrateurs qui ont fait l'avance des secours ou autres frais pourront en poursuivre le recouvrement devant les tribunaux du pays auquel appartient l'individu secouru, contre celui-ci ou d'autres personnes tenues civilement de pourvoir à son entretien.

Droit de dénoncer la présente déclaration est reconnu réciproquement, moyennant avis préalable donné six mois à l'avance.

3514. — Au cas où un legs est fait au profit de tous les étrangers pauvres en général, ou appartenant à une nationalité déterminée et se trouvant en Belgique, la libéralité devrait, en principe, être répartie entre tous les bureaux de bienfaisance du royaume. Mais, comme le fait observer M. Lentz (t. 2, p. 280), il est des communes qui ne renferment aucune population étrangère. Il serait peu équitable de leur attribuer une libéralité qu'elles ne pourraient pas affecter à sa destination. Dans ce cas, il semblerait préférable d'attribuer à l'Etat la gestion de la fondation, sauf, par celui-ci, à répartir annuellement les revenus entre les bureaux de bienfaisance des pays qui auraient été tenus de fournir des secours à des étrangers, et au prorata du chiffre des dépenses que ces secours leur ont occasionnées.

3515. — D'après un nouveau projet de loi sur l'assistance publique en Belgique, les frais d'assistance des indigents indigènes, rapatriés grâce à l'intervention du gouvernement, sont répartis par parts égales entre les fonds communs de toutes les provinces. Pour les aliénés, sourds-muets et aveugles, la part de ces frais incombant à la province est répartie, par parts égales, entre toutes les provinces (art. 8). Le gouvernement est autorisé à conclure avec les Etats étrangers des traités pour le rapatriement des indigents. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière (art. 12). — V. Journ. des trib. de Bruxelles, 15 avr. 1888.

3516. — V. *Echelles du Levant et de Barbarie*. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 628, 824, 1098.

3517. — VI. *Etats-Unis*. — Une loi du 3 août 1882 interdit aux indigents le territoire de la Confédération.

3518. — Dès le mois de mai 1877, les autorités américaines refusaient de laisser débarquer des émigrants irlandais qui avaient eu leur passage payé comme indigents par les autorités britanniques, et le secrétaire d'Etat faisait savoir au représentant de l'Angleterre que, dorénavant, l'envoi aux Etats-Unis d'individus sans ressources serait considéré comme un acte peu amical de la part du gouvernement anglais. — V. *Journ. du dr. int. pr.*, année 1887, p. 382.

3519. — Suivant Wheaton et Lawrence (*Elém. de dr. intern.*, t. 4, p. 82), le consul américain a le droit de protester auprès des autorités locales contre l'embarquement des pauvres à destination des Etats-Unis. Si le vaisseau est américain, le consul cherchera à empêcher le capitaine de transporter ces personnes. S'il est étranger, il avisera de la chose le *collector* du port américain de destination de ce navire.

3520. — VII. *Italie*. — Le gouvernement italien a pleins pouvoirs pour conclure un traité, aux termes duquel les indigents ressortissants de l'autre Etat contractant, frappés de démence ou tombés malades sur le territoire italien, seront, sous condition de réciprocité à l'égard des Italiens à l'étranger, reçus et soignés gratuitement dans les hôpitaux et asiles d'Italie. L'approbation du Parlement n'est pas nécessaire pour la validité d'un pareil traité (art. 5 de la constitution). C'est ainsi qu'a été conclu le traité des 7 janv.-9 févr. 1861, entre l'Italie et l'Autriche. — Cons. d'Et. italien, 25 mars 1887, [Clunet, 87.756]

3521. — Il existe également, entre l'Italie et la Belgique, une convention du 24 janv. 1880, relative au traitement et au rapatriement des indigents. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 1499, 1506.

3522. — VIII. *Luxembourg (Grand-Duché de)*. — L'étranger n'acquiert de domicile de secours que s'il est admis par le Roi à se fixer dans la commune, et s'il a fait à une administration locale la déclaration de vouloir y prendre domicile.

3523. — Il peut dès lors acquérir son domicile de secours, même dans une commune autre que celle où la déclaration a été faite, s'il y demeure six ans consécutifs, et en supporte les charges et contributions (L. 4 juill. 1843).

3524. — Tant qu'il n'a pas acquis son domicile de secours, il n'est que toléré dans la commune, sans avoir droit positivement aux secours ou à aucun avantage ou émolument communal (Ord. 13 déc. 1841, n. 1, A, art. 5 et 7).

3525. — S'il n'a pas de moyens d'existence, ou se livre à la mendicité ou au vagabondage, il peut être expulsé du pays, sur une décision du conseil du gouvernement.

3526. — Cependant tout individu, indigène ou étranger, surpris par un accident, une maladie ou un malheur quelconque, trouve sur-le-champ, et aussi longtemps qu'il est nécessaire, les secours et les soulagements que sa situation réclame ou que l'humanité peut commander.

3527. — Le conseil de gouvernement peut dispenser un étranger de l'accomplissement d'une des conditions prescrites, s'il appartient à un pays qui admet les Luxembourgeois à participer aux secours publics, sans avoir à remplir une pareille condition.

3528. — IX. *Russie*. — En vertu d'une décision du ministre des affaires étrangères de Russie, l'ambassade et les consulats de Russie en France sont autorisés à secourir et, s'il y a lieu, à rapatrier leurs nationaux recueillis en France par l'assistance publique, et à payer les frais d'entretien, si, à raison de son état de maladie, l'indigent ne peut quitter l'établissement hospitalier qui l'a recueilli (Circ. 20 avr. 1872). — Barbaux, *Législation hospitalière*, p. 93.

3529. — X. *Suède*. — Les étrangers, y compris les Norwégiens, sont secourus à titre provisoire. Tous les assistés étrangers doivent être conduits par les autorités de police à leurs consuls, et, si ceux-ci refusent de les assister, ils peuvent être menés à la frontière.

3530. — XI. *Suisse*. — La Suisse a conclu, le 7 déc. 1875, un traité avec l'Autriche pour l'entretien des malades, infirmes ou aliénés (V. *suprà*, n. 3505, et fait, le 27 avr. 1876), et une convention avec l'Allemagne, relative à l'établissement des nationaux de chacun de ces pays sur le territoire de l'autre (V. *suprà*, n. 3498). La Suisse a également conclu avec la France, le 27 sept. 1882, une convention ayant pour objet d'établir la réciprocité d'assistance, en ce qui concerne les enfants abandonnés et les aliénés indigents.

ASSOCIATION (Droit d').

Législation.

C. pén., art. 291 et s.; — L. 10 avr. 1834 (*sur les associations*).

Bibliographie.

Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-86, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 2, n. 469 et s., p. 410 et s. — Béquet et Dupré, *Répertoire de droit administratif* (en cours de publication), in-4°, v° *Association*. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1861-1872, 7 vol. in-8°, t. 4, sur les art. 291 et s., p. 431 et s. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1856, 1 vol. gr. in-8°, v° *Association*. — Boitard et F. Hélie, *Leçons de droit criminel*, publiées par G. de Linage, 1 vol. in-8°. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1854, 2 vol. in-8°, v° *Réunions publiques*, *Réunions religieuses*.

— Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les art. 291 et s. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1881, 6e édit., 1 vol. in-8°, n. 27, p. 41 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e édit., 2 vol. in-4°, t. 1, sur les art. 291 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6 vol. in-8°, t. 3, sur les art. 291 et s., n. 1152 et s., p. 356 et s. — Crivelli, *Dictionnaire de droit civil, commercial, criminel et de procédure civile et criminelle*, 1825, in-8°. — Dictionnaire général d'administration, 1849, gr. in-8°, v° *Association*. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 758 et s., p. 715 et s.; t. 2, n. 1537 et s., p. 698 et s. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur les art. 291 et s. — Eloy, *Code pénal*, 1865, in-8°, sur les art. 291 et s. — De Grattier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués*, 1834, in-8°, sur les art. 291 et s., C. pén. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, sur les art. 291 et s., p. 290 et s. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1855, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 257 et s., p. 314 et s. — Lautour, *Code pénal*, 1887, in-8°, sur les art. 291 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, 1830, 3e édit., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 369. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Associations et Réunions*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, p. 250 et s. — Nypels, *Le droit pénal français progressif et comparé*, 1864, 1 vol. in-4°, sur les art. 291 et s., p. 189. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1316. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 581 et s. — Rogron, *Code pénal expliqué*, 1865, 1 vol., 7e édit., sur les art. 291 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e édit., 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 291 et s., C. pén., t. 1, p. 703 et s. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 237 et s., p. 107 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887, gr. in-8°, vis *Association, Corporation*.

Drioux, *Etude économique et juridique sur les associations*, 1 vol. in-8°, 1884. — P. Duport, *Essai historique sur l'esprit d'association*, Lyon, gr. in-8°, 1873. — Vavasseur, *Etudes historiques sur l'association*, 1 vol. gr. in-8°, 1879. — Veyan, *Loi sur les syndicats professionnels*, promulguée le 21 mars 1884, p. 117, 233. — E. Worms, *De la liberté d'association au point de vue du droit public à travers les âges*, in-8°, 1887.

Les clubs, la constitution et l'ordre public; Etude de droit constitutionnel sur la liberté des associations et réunions (Pepin Lehalleur) : Rev. Fœlix, t. 17, p. 353. — *L'état actuel de la législation sur le droit d'association* : J. de dr. crim., t. 44, année 1872, p. 129. — *De l'autorisation préalable en matière de réunions ayant pour objet l'exercice du culte* (de Fontille) : Correspondant, 25 sept., 10 et 25 oct. 1846. — *Des associations* : J. des communes, t. 7, p. 109. — *Des associations entre les employés de l'Etat* (L. M.) : Rev. gén. d'admin., année 1881, t. 2, p. 257. — *Des sociétés non autorisées et associations illicites* : Gaz. des trib., 15 févr. 1888.

Droit comparé. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), v° *Association*. — Zirkler, *Le droit d'association des citoyens dans les Etats constitutionnels de l'Allemagne, et des associations ou réunions licites, suivant la philosophie du droit positif*.

Lois du Grand-Duché de Bade sur les associations et réunions populaires, comparées avec la législation française sur la matière : Rev. Fœlix, t. 1, p. 97. — *Du droit d'association et de réunion en Angleterre* (Bannister) : Rev. Fœlix, t. 1, p. 385. — *L'association des femmes allemandes* : Rev. gén. d'admin., année 1883, t. 2, p. 94. — *Communication sur la situation légale des associations politiques en Angleterre* (du Buit) : Bull. soc. législ. comp., t. 7, année 1877, p. 128. — *Note relative aux lois anglaises sur les associations* (Bourdauchon) : Bull. soc. législ. comp., t. 10, année 1881, p. 507. — *Législation de l'Autriche sur le droit d'association* (Geyer) : Rev. de dr. intern., année 1869, p. 379. — *Le régime des associations en Suisse* (E. Herlot) : Annales de l'école libre des sciences politiques, année 1886.

Index alphabétique.

Absence, 149.
Admission, 63.
Allemagne, 163 et s.
Amende, 17, 77, 79, 120, 135, 142, 185, 187, 222, 229.
Armes, 214, 229.
Arrêté municipal, 62.
Arrêté préfectoral, 108, 110, 113.
Arrêts, 218 et s.
Assemblée religieuse, 210.
Associations (assemblées des), 206.
Association (interdiction de l'), 182.
Association agricole, 31.
Association autorisée, 141 et s., 147.
Association de bienfaisance, 105.
Association de malfaiteurs, 28, 43, 194, 223.
Association en participation, 118.
Association illicite, 58, 115, 120, 145, 147, 159, 174, 208, 213, 215.
Association internationale, 27.
Association non autorisée, 119, 131, 145, 151.
Association non politique, 164, 226, 228.
Association politique, 86, 164, 184, 227 et 228.
Association religieuse, 71, 83, 93 et s., 171, 197, 210.
Assurances, 3, 171.
Attentat contre la sûreté de l'État, 159 et s.
Autorisation (preuve de l'), 148.
Autorisation municipale, 69 et s., 77, 141, 149, 152.
Autorisation nouvelle, 114.
Autorisation préalable, 33, 50, 69 et s., 82, 101, 107, 131, 147, 172, 212, 222, 225.
Autorité judiciaire, 130.
Autorité municipale, 62, 69 et s., 77, 78, 141, 144, 149, 152.
Autriche, 170 et s.
Bail (résiliation du), 151.
Bals particuliers, 62.
Banques, 171, 197.
Belgique, 194.
Bonne foi, 127, 151.
Brésil, 195 et s.
Bulgarie, 198.
Cabaret, 61.
Cercles, 107 et s.
Cérémonie religieuse, 210.
Charte de 1814, 20.
Cimetière, 206.
Circonstances aggravantes, 191.
Circonstances atténuantes, 120 et 121.
Clubs, 26.
Coalition, 47 et s.
Commissaire de police, 80.
Commune, 78.
Compagnie de correction, 217.
Compétence, 78, 154 et s.
Complicité, 134, 138, 139, 145 et s., 153, 214.
Confiscation, 193, 221.
Congrégation religieuse. — V. *Association religieuse.*
Conseil d'Etat (recours au), 75.
Constitution de 1848, 23.
Convention, 15.
Cotisation, 63, 68.
Cour d'assises, 156 et s.
Cour de justice, 161 et 162.
Courses de chevaux, 31.
Culte autorisé, 53, 95, 206, 230. — V. *Assemblée religieuse, Association religieuse.*
Culte dissident, 100.
Culte protestant, 102.
Cultes tolérés (réunions des), 206.
Danemark (Islande), 224.
Déclaration préalable, 195, 200, 226 et 227.
Dégradation civique, 216 et 217.
Délai, 174 et s., 227.
Délégation, 232.
Délibération en commun, 67.
Délits politiques, 156 et 157.
Déportation, 214, 217 et 218.
Dissolution, 110 et s., 131, 182.
Droit ancien, 9.
Droit commun, 22.
Droit romain, 8.
Elections, 87, 88, 90, 205.
Emeute, 135, 166, 186.
Emprisonnement, 17, 135, 167, 169, 212 et s.
Enseignement supérieur, 29, 117.
Espagne, 199 et s.
Etablissements d'épargne, 171.
Etablissements de prêts sur gages, 171.
Etablissements de rentes, 171.
Etrangers, 184, 191.
Excès de pouvoir, 84.
Expulsion, 191.
Femmes, 184.
Fonctionnaire public, 189.
Guerre, 166, 186.
Heure, 109.
Incendie, 135.
Inhumation, 210.
Insignes, 184.
Instruments, 214.
Internement en Sibérie, 216 et 217.
Journaux (fondation de), 83, 91.
Liberté religieuse, 96. — V. *Culte.*
Locataire, 150.
Lois antérieures, 10 et s.
Loi applicable, 37 et 38.
Maire, 62, 71.
Maison, 141 et s., 148 et s., 220.
Maison (clef de la), 80.
Membres (nombre des), 64, 195, 196, 212.
Menaces, 210.
Meurtre, 135.
Mineurs, 184.
Ministre de l'intérieur, 73, 176, 177, 225, 227, 231.
Munitions, 214.
Notification, 229.
Nullité, 151.
Ordre public, 163, 190, 207.
Participation, 5, 118.
Pays-Bas, 210 et 211.
Peine capitale, 216.
Pénalité, 132, 133, 143, 167, 185, 190 et s., 209, 210, 212 et s., 216 et s.
Pétition, 87, 88, 183.
Pillage, 135. — V. *Emeute.*
Portugal, 212 et s.
Pouvoir exécutif, 181.
Pouvoir législatif, 181.
Préfet, 71, 73.
Préfet de police, 73.
Prêt sur gages, 171.
Prêtre, 63.
Preuve, 148.
Processions, 206.
Propriétaire, 150, 151, 153.
Provocation, 132 et s.
Recours, 75, 131.
Réforme électorale, 87 et 88.
Refuge, 214.
Règlement, 63.
Résiliation du bail, 151.
Responsabilité, 137, 149.
Réunion, 47, 52 et s.
Réunion (droit de), 198 et s.
Réunion (lieu de), 214.
Réunion électorale, 90, 205.
Réunion publique, 200 et s.
Réunion publique non autorisée, 120.

Révocation, 71, 75.
Révolution de 1830, 21.
Russie, 215 et s.
Scandinaves (Etats), 224.
Séances, 187.
Séances publiques, 180.
Sénat, 161 et 162.
Serbie, 225 et s.
Signature, 195, 200.
Sociétés anonymes, 197.
Sociétés civiles, 4, 6.
Sociétés commerciales, 4, 6, 83, 91, 118.
Sociétés de crédit, 171.
Sociétés de secours mutuels, 106, 171.
Sociétés littéraires et scientifiques, 83, 92, 197.
Sociétés musicales, 115 et 116.
Sociétés secrètes, 26, 188 et s., 195, 215 et s.
Sous-préfet, 73.
Spectacles, 206.
Spéculation, 2.
Statuts, 63, 172 et s., 206, 227 et 228.
Statuts (modification des), 178.
Suisse, 233.
Surveillance de la haute police, 122 et s.
Syndicats professionnels, 30, 32.
Temples, 206.
Terminologie, 2.
Travaux forcés dans les mines, 216.
Tribunaux correctionnels, 154 et s.
Violence, 210.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 35).

CHAP. II. — Du droit et de la défense de s'associer et de leurs limites. — Formes de l'autorisation (n. 36 à 45).

Sect. I. — **Caractères de l'association** (n. 46 à 57).

Sect. II. — **Réunions** (n. 58 à 63).

Sect. III. — **Nombre des associés** (n. 64 à 68).

Sect. IV. — **Nécessité d'une autorisation** (n. 69 à 80).

Sect. V. — **Objet de l'association** (n. 81 à 118).

CHAP. III. — Sanction de la loi (n. 119 à 131).

CHAP. IV. — Provocations au sein des associations (n. 132 à 140).

CHAP. V. — Des complices et des propriétaires du local où se réunissent les associés (n. 141 à 153).

CHAP. VI. — De la compétence (n. 154 à 162).

CHAP. VII. — Législation comparée (n. 163 à 207).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'*association* répond au besoin impérieux qu'éprouve l'homme de s'unir à ses semblables pour ajouter à sa force personnelle, multiplier ses moyens d'action, obtenir, par le travail collectif, des résultats que des efforts individuels et isolés seraient impuissants à produire.

2. — Le nom d' « association », quoique comprenant, dans sa généralité, toute union d'hommes qui mettent en commun leurs efforts dans un but déterminé, est, en réalité, réservé par notre loi à une classe particulière de collectivités : celles qui, sans se proposer une spéculation ou un gain à réaliser, poursuivent un but général et élevé où l'intérêt individuel n'a pas de part, telles que les associations politiques, religieuses, scientifiques, littéraires, etc.

3. — Telles seraient aussi, suivant M. Troplong (*Sociétés*, n. 14), les assurances mutuelles, puisqu'elles sont exclusives de toute pensée de bénéfice et qu'il serait contraire à leur essence qu'elles devinssent l'occasion d'un gain pour les associés. Aussi pense-t-il que ces associations doivent être plutôt qualifiées *compagnies* que *sociétés*. — V. *infrà*, v° *Assurances mutuelles*.

4. — Quant aux associations qui ont pour objet un intérêt privé et la réalisation de bénéfices partageables, elles prennent le nom de *sociétés civiles* ou *commerciales*, et sont régies par les art. 1832 et s., C. civ., par les art. 18 et s., C. comm., ainsi que par la loi du 24 juill. 1867. — V. *infrà*, v^is *Société*, *Société civile*, *Société commerciale*, etc.

5. — Toutefois, le Code de commerce (art. 48) donne le nom d'*association commerciale en participation* à une réunion qui a évidemment pour objet des bénéfices à faire et à partager. — V. *infrà*, v° *Société en participation*.

6. — Les sociétés civiles et commerciales ne sont point de nature à porter ombrage à la puissance publique. Leur durée est forcément limitée soit par le pacte social, soit par la nature même des opérations auxquelles elles se proposent de se livrer, soit enfin par les chances diverses auxquelles sont soumises les entreprises commerciales ou industrielles. Au jour inévitable de la dissolution, chacun des associés reprend sa part du patrimoine commun. Le caractère propre des associations est, au contraire, la perpétuité. L'action politique, religieuse ou morale qu'elles ont en vue n'a point de limite dans ce temps; les individus s'y succèdent sans jamais prétendre au patrimoine social, lequel n'est qu'un instrument de propagande mis au service de l'idée commune. De là, une tendance véritable à accumuler des biens qui sont enlevés à la circulation et constituent la mainmorte. On conçoit donc que le législateur, qui s'est borné à réglementer les sociétés civiles et commerciales, se soit réservé une surveillance plus active sur les associations.

7. — Cette préoccupation se retrouve, quoiqu'à des degrés différents, à toutes les époques de l'histoire, et si on a pu s'en affranchir à certains moments de trouble, ces périodes transitoires d'une liberté excessive n'ont jamais manqué d'être suivies d'une réaction parfois aussi dépourvue de mesure.

8. — Ainsi, à Rome, lorsque l'association était dirigée contre la république, elle était rangée parmi les crimes de lèse-majesté. Mais si elle ne se proposait aucun but criminel, elle était affranchie de toute peine. Seulement le but criminel était parfois présumé : par exemple, s'il s'agissait d'une réunion nombreuse, avec port d'armes, ou sur la voie publique (L. 1, § 1, ff., *Ad. leg. Juliam majest.*; L. 3, ff., *Ad. leg. Jul. de vi publicâ*; L. 2, ff., *De collegiis illicitis*).

9. — Sous notre ancienne législation, on appelait *assemblées illicites* celles qui étaient faites *à mauvais dessein dans un certain nombre*. « Les peines, dit Jousse (*Tr. de la just. crim.*, t. 4, p. 67), ne doivent avoir lieu qu'à l'égard des assemblées illicites qui se font contre le prince ou contre le repos et la tranquillité de l'Etat; *mais si l'assemblée ne se fait pas dans le dessein de faire aucun trouble ni dommage envers quelqu'un, elle ne doit pas être punie* ». En effet, ajoutent MM. Chauveau et Hélie (t. 3, n. 1154), les anciennes ordonnances ne prohibaient que les réunions faites publiquement et avec armes; ou si la prohibition était absolue à l'égard de celles qui se faisaient *sous prétexte de religion*, c'est que ces dernières étaient, à l'époque où elles étaient punies, de véritables associations politiques plus menaçantes que toutes les autres » (Ord. 25 nov. 1483, juin 1559, 10 sept. 1567, 27 mai 1610, 14 mai et 18 juill. 1724).

10. — Les lois de la révolution ne pouvaient passer sous silence le droit d'association. Le 14 déc. 1789, l'Assemblée constituante avait déclaré, par décret, que « les citoyens avaient le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions », et le 13 nov. 1790, un autre décret de la même assemblée élargissant ce principe, posa en règle générale que tous les citoyens seraient libres de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés, à la charge d'observer les lois qui régissent la masse des individus.

11. — La constitution du 3 sept. 1791, tit. 1er, persévérant dans la même voie, garantit à tous citoyens, comme *droit naturel et civil*, la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes en satisfaisant aux lois de police.

12. — Toutefois, l'exercice de cette liberté fut réglé par le décret des 29 et 30 sept. 1791, qui prohiba les députations et les adresses de clubs, leur assistance collective aux cérémonies publiques et la publication de leurs débats.

13. — Mais, plus tard, la loi du 13 juin 1793 vint rompre ces barrières en disposant « qu'il était fait défense aux autorités constituées de troubler les citoyens dans le droit de se réunir en société populaire » (art. 2). Et la loi du 25 juill. 1793, protégeant ces sociétés par une exorbitante pénalité, prononça contre quiconque les empêcherait de se réunir ou tenterait de les dissoudre, la peine de dix années de fers s'il s'agissait d'un fonctionnaire, et de cinq années seulement s'il s'agissait d'un simple particulier.

14. — Ces dispositions législatives eurent l'effet qu'on devait en attendre, et l'on se souvient encore de l'immense influence qu'exerça, pendant longtemps, la société des Jacobins, jusque

sur les délibérations de la Convention nationale qui, bien souvent, dut se contenter d'enregistrer et de couvrir de la sanction législative les décisions prises par cette société toute puissante.

15. — Le premier soin de la Convention, redevenue maîtresse de ses actes après la journée du 9 thermidor, fut de supprimer les associations les plus puissantes dont elle venait de subir les outrages (Décr. 9 brum. an II et du 25 vend. an III).

16. — La constitution du 5 therm. an III laissa subsister, en principe, le droit d'association, mais avec de nombreuses restrictions. On y lisait : Art. 360. « Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public ». — Art. 361. « Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier *société populaire* ». — Art. 362. « Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exécution, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association ». — Le lendemain de la promulgation de ce décret, les clubs et sociétés populaires étaient dissous.

17. — C'est alors que fut promulgué, le 7 therm. an V, un décret qui a servi de type aux art. 291 et s., C. pén. de 1810, et qui disposait en ces termes : « Art. 1er. Toute société particulière, s'occupant de questions politiques, est provisoirement défendue. — Art. 2. Les individus qui se réuniraient dans de pareilles sociétés seront traduits aux tribunaux de police correctionnelle pour être punis comme coupables d'attroupements. — Art. 3. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux où s'assembleraient lesdites sociétés, seront condamnés par les mêmes tribunaux à une amende de 1,000 fr. et à trois mois d'emprisonnement. »

18. — La constitution du 22 frim. an VIII était muette sur le droit d'association. Mais on s'en occupa lors de la rédaction du Code pénal. Le législateur de 1810 y vit moins l'exercice, souvent fécond, d'un droit naturel qu'une menace pour le gouvernement et une arme dangereuse aux mains des partis. « Quel est celui d'entre nous, disait l'orateur du Corps législatif, qui n'a été la victime ou le témoin de ces assemblées délibérantes où l'assassinat et la révolte étaient sans cesse à l'ordre du jour; qui, s'étant établies pour surveiller les autorités, les contrariaient dans leurs résultats les plus précieux et les plus justes et organisaient ainsi l'anarchie dans toute la France ? Elles ne se rouvriront plus. »

19. — De là l'art. 291, C. pén., qui, sans proscrire complètement le droit d'association, lui fit cependant une part très restreinte. Cet article, en effet, soumettait à l'autorisation du gouvernement la formation de toute association quelle qu'elle fût, pour peu qu'elle se composât de plus de vingt personnes. Il semble, toutefois, que dans la rédaction de cet article, et par la proscription en masse de toutes les associations quelles qu'elles fussent, le législateur a été au delà de ce qui semblait indiqué par ses préoccupations *purement politiques*.

20. — On a agité, sous la Charte de 1814, notamment en matière d'associations religieuses, la question de savoir si l'art. 291 devait toujours être considéré comme en vigueur; et cette question fut constamment résolue dans un sens contraire à l'abrogation. — V. *infrà*, n. 93 et s.

21. — Plus tard, lorsque éclata la Révolution de 1830, on dut croire que c'en était fait de l'art. 291, si violemment attaqué dans la période de temps qui s'était écoulée de 1815 à 1830; il n'en fut rien. Appelée de nouveau à prononcer sur l'abrogation de cet article, les tribunaux décidèrent qu'il n'avait été abrogé ni explicitement ni implicitement par la Charte de 1830. — V. *infrà*, n. 86.

22. — Il y a plus : inquiété chaque jour dans son existence, par des associations qui, après avoir essayé vainement de lutter contre l'art. 291, avaient fini par s'attacher à en éluder les dispositions, le gouvernement sollicita et obtint une loi qui en aggrava encore les prohibitions; c'est la loi du 10 avr. 1834. Cette loi et l'art. 291 forment aujourd'hui encore le droit commun.

23. — La constitution de 1848 (art. 8) reconnut la liberté d'association. Elle était comprise au nombre des droits garantis par cette constitution, qui n'assignait à son exercice d'autres limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique. Cependant la loi organique, qui devait mettre en œuvre cette liberté nouvelle, n'a pas été faite. — Aussitôt après la Révolution de février, des associations s'étaient formées; les résultats avaient été les mêmes qu'en 1793. Les excès des clubs motivèrent la loi du 19 juin 1849, autorisant le gouvernement à suspendre pendant un an le libre exercice du droit d'association. Cette suspension fut prorogée à deux reprises par les lois des 6 juin 1850 et 21 juin 1851, et rendue définitive par le décret du 22 mars 1852, qui remettait en vigueur les art. 291 et s., C. pén., et la loi du 10 avr. 1834.

24. — Après les événements de 1870, des efforts furent tentés pour élaborer une loi sur les associations. En 1872, un projet très complet fut préparé et discuté à l'Assemblée nationale; mais, après la première délibération, il fut délaissé et n'eut pas les honneurs d'une seconde discussion.

25. — Le 17 juin 1880, M. Dufaure, sénateur, présenta au Sénat une proposition de loi sur le droit d'association. Un projet de loi fut également présenté au nom du gouvernement, le 23 oct. 1883, par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur. Ni l'un ni l'autre de ces projets n'a abouti. Enfin, en 1888, M. Floquet, alors ministre de l'intérieur, annonça la prochaine élaboration, par le Gouvernement, d'un projet de loi sur le même objet. M. Floquet a été renversé avant que ce projet ait pu être déposé à la tribune de la Chambre des députés.

26. — Certaines associations ont été, postérieurement à la loi de 1834, soumises à une législation répressive spéciale. La loi du 28 juill. 1848 *sur les clubs* a, par son art. 13, interdit les *sociétés secrètes* et puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr., d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques pendant une durée d'un an à cinq ans ceux qui auraient fait partie d'une semblable association. Ces condamnations peuvent être portées au double contre les chefs ou fondateurs. — V. *infrà*, v° *Sociétés secrètes*.

27. — La loi du 14 mars 1872 déclare attentatoire à la liberté publique toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous celle d'*association internationale des travailleurs*, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes. La peine prononcée contre les affiliés est de trois mois à deux ans de prison, de 50 fr. à 1,000 fr. d'amende, et la privation pendant cinq ans au moins, dix ans au plus des droits civiques, civils ou de famille. — V. *infrà*, v° *Association internationale des travailleurs*.

28. — Les art. 265 et s., C. pén., ont pour objet de réprimer à l'aide de peines plus rigoureuses certaines associations particulièrement dangereuses pour la sécurité publique et dont le caractère est éminemment criminel. Ce sont les associations de malfaiteurs. — V. ce mot.

29. — D'autre part, des exceptions ont été apportées à l'art. 291, par des lois spéciales. Ainsi, la loi du 12 juill. 1875 sur l'enseignement supérieur, dans son art. 10, excepte de l'art. 291 les associations fondées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur. — V. *infrà*, v° *Enseignement*.

30. — Ainsi encore, la loi du 21 mars 1884, sur *les syndicats professionnels*, déclare les art. 291, 292, 293, 294, C. pén., et la loi du 10 avr. 1834 abrogés quant aux associations formées entre personnes exerçant la même profession, des professions similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés. Ces associations peuvent se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement (art. 1 et 2). — V. *infrà*, v° *Syndicats professionnels*.

31. — Les sociétés formées pour la perfection de l'agriculture, des méthodes de culture et des races d'animaux domestiques sont également soumises à un régime particulier que nous devrons étudier. — V. *infrà*, vis *Association agricole*, *Courses de chevaux*, etc.

32. — Comme on le voit, d'après ce qui précède, le principe sur lequel repose la législation actuelle est que le droit d'association ne peut s'exercer que sous la surveillance et avec l'autorisation du gouvernement. — Trib. Seine, 6 avr. 1889, Ligue des Patriotes, [Gaz. Trib., 7 avr. 1889] — Toutefois, ainsi que nous le verrons plus bas, la loi ne prescrit l'autorisation préalable qu'autant que l'association doit se composer d'un certain nombre de personnes.

33. — Ce principe a été l'objet de vives discussions. On l'a combattu en présentant comme de droit naturel la faculté qu'ont les hommes de combiner leurs forces et leur intelligence. C'est

par le moyen des associations, a-t-on dit, que se sont accomplis tous les progrès religieux, civils, politiques et industriels; l'exercice du droit d'association est l'histoire de l'humanité; si, dès lors, on comprend que la loi puisse le régulariser, on ne comprend pas qu'elle puisse le détruire, et ce serait évidemment l'anéantir que de l'assujétir à l'autorisation du gouvernement.

34. — Sans doute, a-t-on ajouté, si des associations se manifestaient par des actes hostiles ou illégaux, elles devraient être réprimées selon le droit commun; mais établir des mesures préventives, considérer le fait de s'associer comme renfermant en lui-même un principe nécessaire d'incrimination, abstraction faite de son but, de ses moyens d'action, et alors même que ce but et ces moyens seraient les plus nobles et les plus légitimes du monde, c'est bouleverser toutes les règles du droit criminel, et tuer à l'avance une foule d'associations utiles et irréprochables.

35. — Sans nier d'une manière expresse, ni l'origine ni les effets du droit d'association, on a répondu que ce droit, comme tous les autres, devait être subordonné aux restrictions que réclame la sûreté publique; qu'il suffisait qu'en lui-même le fait de s'associer pût devenir la source d'inconvénients sérieux pour qu'il fût dans le droit et dans le devoir de la puissance publique de le soumettre à une surveillance sévère, et que cette surveillance ne pouvait être efficace qu'au moyen d'un système préventif dont l'organisation était dans le domaine de la loi.

CHAPITRE II.

DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DE S'ASSOCIER ET DE LEURS LIMITES. — FORMES DE L'AUTORISATION.

36. — L'art. 291 et la loi du 10 avr. 1834 se lient d'une manière tellement inséparable que, pour la complète intelligence de la matière, leurs dispositions demandent à être incessamment rapprochées.

37. — L'art. 291, C. pén., portait que « nulle association de plus de vingt personnes dont le but serait de se réunir *tous les jours ou à des jours marqués*, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourrait se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plairait à l'autorité publique d'imposer à la société ». La loi du 10 avr. 1834, voulant donner à cette prohibition une force nouvelle et empêcher qu'elle ne fût éludée, disposa « que l'art. 291 serait applicable aux associations de plus de vingt personnes, *alors même qu'elles seraient partagées en portions d'un nombre moindre*, et qu'elles ne se réuniraient pas *tous les jours ou à des jours marqués*. »

38. — « Pour que la prohibition ne demeure pas illusoire, disait M. le garde des sceaux, il ne faut pas laisser aux associations la faculté de se diviser en sections dont chacune, prise à part, se composerait de vingt membres, et qui, réunies, s'élèveraient à un nombre supérieur à celui que la loi tolère. N'est-ce pas une dérision que de tolérer des associations composées de plusieurs milliers d'individus par cela seul qu'elles sont fractionnées par dix-neuf, tandis qu'une association de plus de vingt personnes, et qui n'a aucune correspondance, peut paraître contraire à la paix publique? » — Duvergier, *Coll. des lois*, 1834, p. 59.

39. — On avait agité, sous le Code pénal de 1810, la question de savoir si l'art. 291 concernait les associations déjà établies au moment de sa promulgation aussi bien que celles qui viendraient à s'établir depuis. Et la cour de Colmar (26 avr. 1826 jugeant cette question négativement, avait refusé de faire l'application de l'art. 291 à l'association des *piétistes*, en ce qu'elle existait depuis plus d'un siècle. Mais, sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation a, depuis, jugé implicitement le contraire. — Cass., 3 août 1826, Nordmann, [S. et P. chr.]

40. — Il est vrai que l'association des piétistes n'avait pas, antérieurement au Code pénal, une existence reconnue par la loi; autrement, on aurait eu de justes motifs de dire que l'art. 291 de ce Code, portant qu'aucune association *ne pourra* se former, etc., etc., l'avait laissée subsister. Mais, à défaut de cette existence légale, elle s'est trouvée soumise aux mêmes conditions que celles qui n'étaient pas encore formées.

41. — La question, au surplus, ne peut se présenter sous la loi de 1834. En disant que « quiconque *fait partie* d'une association non autorisée sera puni, etc., etc. », l'art. 2 de cette loi a prouvé, en effet, que le législateur ne voulait pas distinguer. On voit, d'ailleurs, dans l'art. 1er, qu'en donnant au gouvernement la faculté de révoquer les autorisations qu'il aurait accordées, il a entendu l'investir du pouvoir le plus étendu sur les associations, et il est impossible, par suite, de croire qu'il ait eu la pensée d'en excepter celles qui auraient une existence antérieure.

42. — Les associations formées, pour quelque objet et dans quelque but que ce soit, sans l'observation des formalités imposées par la loi, sont appelées *associations illicites*. Il ne faudrait pas croire que ce mot *illicite* entraîne par lui-même l'idée d'une association formée dans un but *coupable*. La vérité est que le caractère illicite de l'association existe, par cela seul que les conditions prescrites par la loi n'ont pas été remplies. Les entraves apportées, dans certains cas, à l'organisation des associations, ne supposent donc pas nécessairement l'immoralité du fait, mais seulement la possibilité de certains inconvénients; elles ne le frappent pas comme infraction morale, mais comme infraction matérielle. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1155.

43. — Par suite, si le but d'une association était coupable, et que ce genre de culpabilité tombât sous l'application de certaines dispositions spéciales de la loi pénale, c'est de ces dispositions qu'il conviendrait de faire application. — V. *infrà*, v° *Association de malfaiteurs*.

44. — Pour que le délit d'association illicite existe, il faut le concours de certaines conditions. Il est nécessaire : 1° qu'il y ait association proprement dite; 2° que cette association se manifeste par des réunions périodiques ou non; 3° qu'elle se compose de plus de vingt personnes, que ces personnes soient ou non réparties dans des groupes moins nombreux; 4° qu'elle n'ait pas obtenu l'autorisation du gouvernement.

45. — Mais, dès que ces conditions se trouvent réunies, on n'a pas à se préoccuper de l'objet de l'association, et il suffit qu'elle ne puisse être confondue avec une société civile ou commerciale, au sens précis que nous avons donné à ce mot (V. *suprà*, n. 4 et s.), pour qu'elle tombe sous le coup de l'art. 291, C. pén., et de la loi du 10 avr. 1834.

Section I.

Caractères de l'association.

46. — Le premier élément constitutif du délit est l'existence d'une association.

47. — On peut définir l'association, la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de se partager des bénéfices. Elle se reconnaît à deux caractères essentiels : 1° l'entente préalable dans un but commun; 2° l'organisation permanente acceptée par les associés. — Chauveau, F. Hélie et Villey, n. 1161. — Elle se distingue par là de la *coalition* et de la *réunion*, avec lesquelles il ne faut pas la confondre.

48. — La *coalition*, en effet, est bien le résultat d'une entente préalable; elle a bien un but déterminé, mais elle n'est pas faite pour durer. La loi du 25 mai 1864, qui a supprimé le délit de coalition, a laissé subsister, même pour les coalisés, l'art. 291, C. pén.

49. — C'est ainsi qu'il a été décidé, notamment, que le droit de coalition et le concert entre les coalisés, qui est l'essence de ce droit, n'entraînent pas, au profit des ouvriers, le droit de fonder, sans autorisation préalable, des associations permanentes de plus de vingt personnes, distinctes des coalitions en ce qu'elles auraient en vue l'avenir comme le présent et l'organisation d'une lutte constante survivant à la grève au moyen d'adhésions et de souscriptions illimitées. — Cass., 23 févr. 1866, X..., [Bull. crim., n. 83]

50. — ... Que toute association de plus de vingt personnes, instituée et organisée à l'état permanent, est soumise à la nécessité d'une autorisation préalable, alors même qu'elle se rattacherait à une coalition : la loi du 25 mai 1864 n'ayant pas entendu, en supprimant le délit de coalition, soustraire les coalisés à l'empire des lois générales de police et de sûreté. — Cass., 7 févr. 1868, Bance, [S. 69.1.42, P. 69.67, D. 68.1.414]

51. — ... Que, à supposer que les coalitions organisées à l'état permanent soient licites aussi bien que les coalitions acci-

dentelles ou temporaires, il en est autrement de l'association qui, bien que formée à l'occasion d'une coalition, est cependant destinée à lui survivre, et qui a pour but d'organiser, pour l'avenir, une résistance constante des ouvriers d'une industrie contre les patrons : une telle association tombe, à défaut d'autorisation, sous l'application des art. 291, C. pén., et 1er, L. 10 avr. 1834. — Même arrêt. — V. *infra*, v° *Coalition*.

52. — Les associations ne doivent pas davantage être confondues avec les réunions. Les associations présentent des rapports durables et réguliers entre ceux qui les composent; les réunions, au contraire, sont des accidents; elles ont pour cause des événements imprévus, instantanés, temporaires; le motif venant à cesser, la réunion cesse avec lui. A la vérité, il est de l'essence des associations d'avoir des réunions; ces réunions en sont une condition nécessaire, et elles forment même l'un des indices qui les révèlent; mais elles empruntent alors leur criminalité du fait même de l'association dont elles sont l'exécution et les effets. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1161; Ameline, *Comment. de la loi de 1868 sur les réunions publiques;* Rousselle, *Le droit de réunion*, p. 39.

53. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'art. 294 n'est pas applicable aux simples *réunions* spontanées ou accidentelles pour l'exercice d'un culte *autorisé;* il ne s'applique qu'à celles qui auraient le caractère d'*associations*. — Cass., 12 août 1838, Dayne, [S. 38.1.314, P. 38.1.55]

54. — Cette distinction a été formellement reconnue lors de la discussion de la loi du 10 avr. 1834, tant par le garde des sceaux que par d'autres orateurs. — *Moniteur* des 18 et 22 mars. — « La loi, disait M. Rœderer devant la Chambre des pairs, n'autorise pas plus à inquiéter qu'à interdire les réunions soit fortuites, soit habituelles; elle ne regarde que les associations. A la vérité la distinction des réunions et des associations n'est pas tellement nette et tranchée qu'elle ne permette quelques méprises; on craint que le ministère public ne les confonde quelquefois; je crois que l'on peut se rassurer contre ces appréhensions. L'objet immédiat de la loi est de frapper les associations existantes, les associations patentes, organisées, armées pour la guerre qu'elles ont déclarée au gouvernement de l'Etat. L'objet plus éloigné est de donner à ce gouvernement le moyen de prévenir la renaissance d'une association du même genre, c'est-à-dire hautement déclarée, organisée, armée, militante. La portée politique de la loi ne va pas plus loin que les associations formant Etat dans l'Etat, et qui, comme disait Mathieu Molé, placent un corps vivant dans le cœur de la nation ». — *Moniteur*, 9 avr. 1834.

55. — Le décret du 25 mars 1852 avait étendu aux réunions publiques la prohibition de l'art. 291, C. pén. Cette prohibition a été levée par la loi du 6 juin 1868. Mais cette loi n'a rien changé aux dispositions réglementant le droit d'association. — « Le projet, dit le rapporteur, n'a pour but de modifier ni les prescriptions des art. 291 à 294, C. pén., ni celles de la loi du 10 nov. 1834, qui atteignent les associations illicites. Il ne s'applique qu'aux réunions publiques se produisant à l'état de fait accidentel et temporaire, sans les caractères de permanence et d'organisation qui constituent une association. Les sociétés de toute nature, ainsi que les réunions qui, en se perpétuant et en s'affiliant à d'autres, se transformeraient en véritables associations, resteront soumises, comme par le passé, à la législature actuelle et seront tenues de se conformer à ses dispositions ». — Rousselle, *loc. cit.*

56. — La loi du 30 juin 1881, dispensant de l'autorisation préalable les réunions publiques, quelles qu'elles soient, a maintenu la distinction faite par la loi de 1868 entre les réunions et les associations. La Chambre a repoussé un contre-projet de M. Louis Blanc qui voulait proclamer dans un texte unique les libertés de réunion et d'association (séances des 24 et 26 janv. 1880, *Journ. off.* du 25 et du 27. — V. encore rapport de M. Naquet, *Journ. off.* des 18 et 19 août 1879). En interdisant les clubs par l'art. 7 de la loi, la législation a entendu proscrire les associations ayant pour but l'organisation de réunions périodiques. — V. Discours du ministre de l'intérieur, Chambre des députés, séance du 20 janv. 1880, *Journ. off.* du 21.

57. — Si donc les réunions, au lieu d'être temporaires et accidentelles, étaient périodiques, préparées à l'avance dans un but déterminé, il y aurait là une véritable association. C'est ce qu'on jugeait déjà, avant le décret du 25 mars 1852. — Cass., 22 juill. 1837, Laverdet, [S. 37.1.561, P. 37.2.191]; — 12 avr. 1838, Boyne et Lemaire, [S. 38.1.314, P. 38.1.455]; — 22 avr. 1843, Roussel, [S. 43.1.633, P. 43.2.613]

Section II.

Réunions.

58. — Il faut, en second lieu, avons-nous dit, pour qu'il y ait délit d'association, que cette association se manifeste par des réunions. Ces réunions, aux termes de l'art. 291, C. pén., devaient être quotidiennes ou tout au moins avoir lieu à des jours fixes. La loi du 10 avr. 1834 a effacé cette condition. C'est ainsi qu'il a été jugé, par application de l'art. 1er de cette loi, qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une association puisse être incriminée comme illicite, qu'elle se réunisse à des jours marqués. — Cass., 2 mai 1846, de Montmorency-Robec, [S. 46.1.589, P. 46.2.395]; — 11 févr. 1865, Garnier-Pagès, [D. 65.1.91] — Cette circonstance ne peut tout au plus servir qu'à faire apprécier, par les tribunaux, le caractère même de l'association. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, p. 1163.

59. — Mais si ces réunions ne sont soumises à aucune condition de périodicité, elles doivent tout au moins présenter un véritable caractère d'exclusivisme, en ce sens qu'elles ne doivent avoir lieu qu'à l'occasion de l'association dont elles sont une des manifestations.

60. — L'association, a dit la cour royale de Paris, consiste notamment dans le concours d'un certain nombre de personnes qui, liées par des engagements réciproques, se réunissent exclusivement entre elles dans un intérêt commun et dans un but déterminé. — Paris, 14 févr. 1835, Maubanc, [P. chr.]

61. — Dès lors, les réunions dans un cabaret où plus de vingt personnes se réunissent pour boire et chanter, soit habituellement, soit accidentellement, bien qu'elles soient sujettes à la surveillance de l'administration, aux termes de la loi sur la police municipale, ne suffisent point à présenter les caractères d'une association. — Même arrêt.

62. — De même, on peut réputer nul et non obligatoire l'arrêté par lequel un maire interdit les réunions de vingt personnes, dans des maisons particulières et pour des bals particuliers. — Cass., 16 août 1834, Raousset-Boulbon, [S. 35.1.122, P. chr.] — V. *infrà*, v° *Règlement de police*.

63. — Pour la même raison, les prohibitions portées par la loi du 10 avr. 1834 contre les associations non autorisées ne sont pas applicables non plus au prêtre qui réunit, soit dans sa chambre, soit dans une maison par lui louée, des ouvriers et des jeunes gens, dans le but de les empêcher de fréquenter les cabarets, en leur procurant gratuitement des divertissements et des jeux divers; alors d'ailleurs qu'il est constaté, en fait, qu'il n'existe ni engagement réciproque dans un intérêt commun et dans un but déterminé, ni même aucun lien entre les personnes qui assistent à ces réunions, et qu'il n'existe ni règlement pour l'admission ou la non-admission auxdites réunions, ni statuts, ni cotisation. — Cass., 1er juill. 1881, Janny, [S. 82.1.288, P. 82.1.672, D. 81.1.447]

Section III.

Nombre des associés.

64. — La loi ne prohibe que les associations de *plus de vingt personnes;* et les personnes domiciliées dans la maison où l'association se réunit ne sont pas comprises dans ce nombre. Mais, depuis la loi de 1834, il importe peu que les associations soient partagées en sections d'un nombre moindre de vingt, si d'ailleurs ces diverses fractions font partie d'un même tout numériquement supérieur à vingt. — Aix, 26 déc. 1874, précité. — Trib. Seine, 6 avr. 1889, Ligue des Patriotes, [Gaz. des trib., 7 avr. 1889. — V. *suprà*, n. 38, les motifs de cette innovation.

65. — On avait demandé, devant la Chambre des députés, que l'on définît les caractères auxquels les fractions peuvent se reconnaître : comment, disait-on, prouver que plusieurs personnes réunies forment une section d'une association qu'on n'a pas encore saisie, dont on n'a pas encore prouvé l'existence, et qui, par conséquent, est censée ne pas exister? Comment établir l'affiliation d'une section à une autre? Comment établir le nombre de personnes nécessaires pour composer une fraction d'association? — *Moniteur*, 23 mars 1834. — Mais, il était im-

possible de poser à cet égard des règles fixes; de pareilles questions tombent nécessairement dans le domaine de l'interprétation; c'est aux juges à apprécier les faits d'après les circonstances de la cause et les résultats des débats. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1163.

66. — On doit comprendre dans le nombre de vingt personnes exigé par la loi pour qu'il y ait association illicite, lorsque la réunion n'a pas été autorisée par le gouvernement, les membres qui, sans prendre part aux délibérations et à la direction de l'association, coopèrent d'une manière quelconque et fixée d'avance à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose. — Cass., 2 mai 1846, précité.

67. — Ce qui constitue légalement, en effet, le fait d'association entre plusieurs individus, c'est la communauté du but qu'ils se proposent d'atteindre et auquel ils s'engagent à coopérer par des moyens convenus et qui peuvent être identiques ou différents. La délibération en commun de tous les membres de l'association et une participation égale à sa direction ne sont pas des conditions essentielles du fait d'association; elles sont mêmes incompatibles avec l'idée de la division en sections prévue par la loi du 10 avr. 1834. L'engagement contracté par plusieurs individus de donner une coopération quelconque, mais fixée d'avance, à l'accomplissement d'une œuvre déterminée, même quand la direction de cette œuvre serait conférée à d'autres individus, suffit pour constituer le fait d'association. — Cass., 2 mai 1846, précité; — 11 févr. 1865, précité. — Aix, 26 déc. 1874, Chapuis, [D. 75.2.229] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1161; Blanche, t. 4, n. 414.

68. — Sont justement considérés comme membres de l'association, sinon tous ceux qui en ont été les auxiliaires, les correspondants, ou lui ont payé une cotisation, du moins tous affiliés qui, avec une volonté libre et un concours intelligent, ont coopéré au but et à l'action. Aucune loi n'exige que les associés, qui complètent avec les prévenus le nombre de plus de vingt, aient été l'objet d'une poursuite et soient nominativement connus ou personnellement désignés. — Cass., 11 févr. 1865, précité. — Aix, 26 déc. 1874, précité.

Section IV.

Nécessité d'une autorisation.

69. — L'association doit, pour avoir une existence légale, être autorisée par le gouvernement (art. 291, C. pén.). Elle doit de plus, pour pouvoir tenir ses réunions, obtenir la permission de l'autorité municipale (art. 294).

70. — L'autorisation gouvernementale doit être distincte de l'autorisation municipale et ne saurait se confondre avec elle.

71. — Ainsi, il a été jugé que l'autorisation accordée par le maire à une association ou réunion religieuse est comme non avenue lorsqu'elle a été formellement révoquée par le préfet. — Paris, 3 déc. 1836, précité.

72. — Toutefois, dit Carnot (*Cod. pén.*, t. 1, p. 769, n. 10), il n'y aurait pas un délit dans le simple fait d'association ou réunion qui se serait accompli entre l'autorisation provisoire accordée par l'autorité locale et le refus postérieur du gouvernement.

73. — L'autorisation gouvernementale est donnée soit par le ministre de l'intérieur, soit par ses agents : le préfet de police, à Paris, les préfets et sous-préfets, dans les départements. — Chauveau, F. Hélie et Villey, n. 1174.

74. — Le gouvernement est maître d'accorder ou de refuser l'autorisation. Il a, par conséquent, le droit d'imposer à l'association les conditions qu'il lui plaît. — Blanche, *loc. cit.*

75. — L'autorisation, même définitive, peut toujours être révoquée, sauf recours au Conseil d'État (L. 10 avr. 1834, art. 1).

76. — L'autorisation doit être formelle. La tolérance de l'autorité à l'égard d'une association de plus de vingt personnes ne saurait équivaloir à une autorisation : cette association tombe donc sous l'application des dispositions répressives des art. 291 et 292, C. pén., 1 et 2, L. 10 avr. 1834, bien qu'elle ait fonctionné plus ou moins longtemps au vu et au su de l'administration et sans opposition de sa part. — Cass., 12 nov. 1868, Murat, [S. 69.1.43, P. 69.70, D. 75.2.65 *ad notam*] — Limoges, 22 nov. 1873, Lanne, [D. 74.2.89] — Lyon, 28 mai 1874, Laenger, [D. 75.2.65] — Trib. Seine, 6 avr. 1889, Ligue des Patriotes, [Gaz. des trib., 7 avr. 1889] — V. aussi Cass., 22 juill. 1837, Laverdet, [S. 37.1.561, P. 37.2.191] — Blanche, t. 4, n. 421.

77. — Ce n'est pas seulement l'autorisation gouvernementale, mais aussi l'autorisation municipale qui doit être obtenue. C'est ce qui résulte notamment de l'art. 294, C. pén., aux termes duquel est puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, a prêté ou loué sa maison pour la réunion des membres d'une association même autorisée. — V. *infrà*, n. 141 et s.

78. — Il ne suffit donc pas d'une déclaration faite à l'autorité municipale; il faut sa permission. La raison en est que le ministre ou le préfet, en accordant l'autorisation, a dû se placer uniquement au point de vue de l'intérêt général. L'autorité municipale peut seule décider avec compétence si la réunion ne présente aucun inconvénient pour la tranquillité de la commune.

79. — Décidé, par application de ce principe, que celui qui, sans avoir obtenu la permission de l'autorité municipale, conformément à l'art. 294, C. pén., consent l'usage de sa maison pour la réunion d'une association et l'exercice d'un culte, même reconnu par l'Etat, est passible de la peine d'amende édictée par cet article. — Cass., 23 avr. 1830, Poirot, [S. et P. chr.]; — 20 mai 1836, Oster, [S. 36.1.615, P. 36.2.140] — V. *infrà*, v° *Culte*.

80. — A l'inverse de ce qui est décidé pour les autorisations gouvernementales, on avait tout d'abord décidé que l'autorisation du maire n'avait pas besoin d'être expresse et qu'elle pouvait être donnée tacitement. C'est ainsi qu'on avait jugé, notamment, qu'elle pouvait résulter de ce fait que l'autorité avait eu connaissance des réunions et y avait assisté : par exemple, de ce que le commissaire de police, averti des réunions, avait reçu une clef du local lui permettant d'y pénétrer à toute heure et d'y exercer sa surveillance. — Cass., 12 sept. 1828, aff. des Lousses, [S. et P. chr.] — Rennes, 12 sept. 1828, Juvigny, [S. et P. chr.] — *Sic*, Blanche, t. 4, n. 426. — Mais nous verrons, *infrà*, n. 143 et 144, que la Cour de cassation paraît être revenue sur son ancienne jurisprudence, en exigeant une autorisation formelle dans l'un et l'autre cas.

Section V.

Objet de l'association.

81. — Nous connaissons les différentes conditions requises pour l'application de l'art. 291, C. pén. Lorsqu'elles se trouvent réunies, avons-nous dit, le délit d'association existe quels que soient le but et l'objet de cette association pourvu, toutefois, qu'il s'agisse d'une association proprement dite et non d'une société commerciale. C'est ce qui résulte expressément de l'art. 291 lui-même.

82. — Les termes de cette disposition, renouvelés par la loi du 10 avr. 1834, soumettent, en effet, à l'autorisation préalable toute association dont le but serait de se réunir pour s'occuper d'objets *religieux, littéraires, politiques ou autres*. Or, il est clair que ces expressions embrassent dans leur généralité toutes les associations quelles qu'elles soient, et on ne voit pas quelles sont celles qui pourraient rester en dehors. C'est ce que la cour de Paris a reconnu lorsqu'elle a décidé que le fait seul d'une association de plus de vingt personnes sans autorisation est une infraction punissable, d'après la loi du 10 avr. 1834, *quel que soit l'objet de cette association*. — Paris, 14 févr. 1835, précité.

83. — Ce n'est pas à dire toutefois que cette interprétation ait prévalu sans difficulté. Lors du vote de la loi du 10 avr. 1834, on avait même proposé de faire subir à ce principe de nombreuses exceptions. C'est ainsi, notamment, qu'on demandait d'excepter de l'obligation d'une déclaration préalable non seulement les sociétés commerciales, mais encore les associations motivées par l'exercice d'un droit constitutionnel, celles ayant pour objet la fondation de journaux, les sociétés littéraires et scientifiques, les associations religieuses. — Mais ces propositions furent toutes repoussées par le motif que toute distinction enlèverait à la loi son efficacité; que les associations les plus dangereuses, se couvrant d'un voile trompeur, sauraient se soustraire aux exigences légales; qu'il était donc nécessaire de soumettre toutes les associations à une règle commune, sauf à discerner dans l'application celles qui ne présentent aucun péril, pour les autoriser, et même les tolérer sans autorisation. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1164.

84. — Il en résulte donc que la loi est générale, absolue et

qu'elle n'admet aucune exception; que les tribunaux doivent l'appliquer telle qu'elle est, et qu'ils commettraient, par conséquent, un grave excès de pouvoir s'ils se permettaient d'en contester l'étendue. — Blanche, t. 4, n. 417.

85. — La jurisprudence a fait application de ces principes aux différentes natures d'associations.

86. — A. *Associations politiques.* — La prohibition s'applique d'abord, et c'est une idée sur laquelle il n'est pas besoin d'insister, aux associations politiques. C'est, on peut le dire, surtout en vue de ces sortes d'associations que l'art. 291 a été décrété par le législateur de 1820, et qu'il a été maintenu et aggravé par le législateur de 1834. — Après la révolution de Juillet et dans l'intervalle du temps qui s'écoula jusqu'en 1834, on agita bien, il est vrai, au sujet de l'existence de la société des amis du peuple, la question de savoir si l'art. 291 n'avait pas été abrogé par la charte nouvelle; mais cette question fut résolue négativement. — Paris, 20 sept. 1830, Hubert, S. et P. chr.

87. — La prohibition s'applique, non seulement aux associations politiques formées en vue de porter atteinte aux lois existantes, mais même à celles qui auraient pour objet l'exercice d'un droit constitutionnel, tel que la poursuite, par voie de pétition, de la réforme électorale. — Cass., 4 sept. 1841, Blaise, [Bull. crim., n. 270] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1164, 1165. — ... Ou la propagande électorale. — Blanche, t. 4, n. 418.

88. — C'est ainsi qu'il a été décidé, notamment, que si la pensée du législateur n'a pas été d'atteindre les réunions temporaires et accidentelles qui précèdent d'ordinaire l'exercice du droit d'élection, l'esprit et le texte de la loi condamnent une association qui, sous prétexte de poursuivre par voie de pétition la réforme électorale, placerait, à côté du gouvernement établi et dans les divers degrés de la division territoriale, une organisation permanente qui pourrait servir de point d'appui aux factions en temps de troubles. — Cass., 4 sept. 1841, précité. — Aix, 26 déc. 1874, précité. — *Sic*, Blanche, *loc. cit.*

89. — ... Que le législateur a voulu comprendre et a réellement compris dans sa prohibition toutes associations quelconques, même celles qui seraient formées en matière électorale. — Cass., 11 févr. 1865, précité. — Paris, 7 déc. 1864, précité.

90. — La loi des 25 mars-6 juin 1868 a-t-elle modifié les principes consacrés par ces arrêts? Nous rappelons que la négative est généralement enseignée, et avec raison, croyons-nous (V. *suprà*, n. 55). Cette loi, en effet, ne s'occupe que des *réunions électorales* qui peuvent avoir lieu avant toute élection. En ne parlant pas des associations, elle les laisse par cela même sous l'empire du droit commun. — Blanche, t. 4, n. 418.

91. — B. *Société pour la fondation de journaux.* — On avait demandé que les associations ayant pour objet *unique et exclusif* la fondation et la gestion de journaux fussent exceptées des dispositions de la loi, et pussent se former sans autorisation préalable (amendement de MM. Berryer et Charamaule). — Mais cet amendement a été rejeté comme tous les autres. — De pareilles associations sont, d'ailleurs (art. 4, L. 18 juill. 1828), des associations commerciales auxquelles s'appliquent toutes les observations qui ont été faites au sujet d'associations de ce genre. — V. *suprà*, n. 2 et s.

92. — C. *Sociétés littéraires et scientifiques.* — « Il est évident pour tout homme de sens, disait M. Guizot, qu'aucune de ces associations, si elle est en effet *purement scientifique*, ne manquera d'obtenir l'autorisation quand elle la demandera; et, quant à celles qui ne croiraient pas devoir la demander, ou bien on la leur donnera d'office, ou bien on les laissera se livrer à leurs travaux sans s'en inquiéter nullement. La question se réduit donc à savoir, pour les sociétés littéraires comme pour les autres, s'il faut les excepter nominativement de l'art. 1er de la loi. Or, la Chambre a répondu à cette question; elle a vu, par tous les amendements qui lui ont été proposés, qu'il n'y a rien de si facile que de rétablir, sous le manteau d'une société littéraire, les sociétés politiques que l'on veut détruire. C'est là l'unique motif de la généralité de l'article. » — Chauveau, F. Hélie et Villey, n. 1167.

93. — D. *Associations religieuses.* — Les art. 291 et s. sont-ils applicables aux associations religieuses? On a prétendu que les chartes de 1814 et de 1830, les constitutions de 1848 et de 1852, en proclamant la liberté des cultes avaient eu pour effet de détruire les obstacles que l'art. 291 opposait aux associations ayant pour objet l'exercice d'un culte. « Il est, a-t-on dit, de l'essence de toute religion de porter les hommes qui la professent à s'unir entre eux, à s'associer pour penser et prier ensemble. Garantir à tous les Français la liberté de professer leur religion, c'est leur assurer le droit de former de semblables associations. Que signifierait sans cela le principe inscrit pour la première fois dans la charte de 1814? Il n'était pas besoin d'une loi pour protéger l'inviolabilité de la pensée humaine et assurer à chacun le droit de suivre en secret ses aspirations religieuses. Car l'action du législateur s'arrête devant le for intérieur ». — Chauveau et F. Hélie, n. 1170; Devilleneuve, note sous Cass., 12 avr. 1838, [S. 38.1.314]

94. — A ce raisonnement on a répondu que la charte de 1814 n'avait pas innové, qu'elle se bornait à consacrer un principe qui était entré dans notre droit public depuis 1789 : que ce principe n'avait pas empêché le législateur de 1810 d'assurer que l'art. 291 s'appliquait aux associations religieuses; que les termes employés par la charte n'étaient donc qu'une simple déclaration destinée à rassurer ceux qui craignaient de voir revenir, avec la monarchie, les proscriptions de l'ancien régime.

95. — D'ailleurs, a-t-on ajouté, lors de la discussion de la loi de 1834, il fut reconnu que, malgré les chartes de 1814 et de 1830, l'art. 291 restait en vigueur en ce qui concernait de telles associations. En effet, un amendement ayant été proposé pour excepter de la prohibition et dispenser de la demande d'autorisation les associations ou les réunions qui auraient exclusivement pour objet la célébration d'un culte religieux, cet amendement fut rejeté. — Voici comment, à ce sujet, s'exprimait M. le garde des sceaux : « S'il est vrai en principe que les réunions pour le culte sont permises par la charte, sauf toutefois à se conformer aux lois existantes, en ce qui concerne l'ordre extérieur, il est vrai cependant que des associations pourraient être empêchées de se former, alors même qu'elles auraient un but religieux. Par exemple, il y a d'anciennes lois contre les associations et congrégations religieuses. Tout cela est entièrement étranger à la liberté des cultes; et, je dois le dire, la loi actuelle serait applicable à ces associations; car il est très possible que dans ces associations, au lieu de s'occuper de choses purement spirituelles, on ne s'occupe que des choses temporelles. Ainsi voilà la grande distinction à faire : s'agit-il de réunions qui ont seulement pour but le culte à rendre à la divinité et l'exercice de ce culte, la loi n'est pas applicable, nous le déclarons de la manière la plus formelle. Mais s'agit-il d'associations qui auraient pour objet ou pour prétexte les principes religieux, la loi leur est applicable, et il serait à craindre que l'amendement ne fût l'abrogation implicite du principe qui existe. A cet égard la question s'est présentée (M. le garde des sceaux cite le procès des Saint-Simoniens). Si une association attaquée prétendait qu'elle n'a fait que se livrer à l'exercice du culte, ce serait une question qui serait soumise à l'appréciation des tribunaux; mais il serait à craindre que, sous cet amendement, ne vinssent se former des associations telles que celles que l'art. 291 et la loi actuelle devaient atteindre ». — *Moniteur*, 22 mars 1834.

96. — Cette manière de voir a été constamment suivie par la jurisprudence. Elle se fonde principalement sur ce que la liberté religieuse, reconnue par les diverses constitutions, n'exclut ni la surveillance de l'autorité publique sur les réunions qui ont pour objet l'exercice des cultes, ni les mesures de police et de sûreté sans lesquelles cette surveillance ne pourrait être efficace : que, dès lors, les dispositions des constitutions de 1814 et de 1830 doivent être conciliées avec la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par l'art. 291, C. pén.

97. — C'est ainsi qu'il a été jugé que les art. 291 et s., C. pén., qui soumettent les réunions de toute association religieuse à l'agrément du gouvernement, et qui défendent également aux particuliers de consentir l'usage d'un local pour une telle réunion, n'ont point été abrogés par les chartes de 1814 et de 1830. — Cass., 3 août 1826, les Piétistes de Bischwiller, [S. et P. chr.]; — 23 avr. 1830, Poizot, [S. et P. chr.]; — 19 août 1830, Letellier, [S. et P. chr.]; — 18 sept. 1830, Poizot, [S. et P. chr.]; — 20 mai 1836, Oster, [S. 36.1.615, P. 36.2.140]; — 22 juill. 1837, Laverdet, [S. 37.1.561, P. 37.2.191]; — 12 avr. 1838, Doyne, [S. 38.1.314, P. 38.1.455]; — 22 avr. 1843, Roussel, [S. 43.1.633, P. 43.1.613]; — 7 janv. 1848, Lepoix, [D. 48.1.51] — Metz, 29 déc. 1826, [S. et P. chr.]

98. — Mais faut-il appliquer ces principes indistinctement aux cultes reconnus et non reconnus ou doit-on les réserver seulement à ceux-ci?

99. — Cette dernière opinion nous paraît la seule conforme à l'esprit général de nos lois. Pour les cultes reconnus, en effet, on peut dire que la reconnaissance équivaut à une autorisation générale. Aussi la jurisprudence n'a-t-elle jamais manqué de faire la distinction.

100. — C'est ainsi qu'il a été décidé, notamment, que les art. 291, 292 s'appliquent aux réunions ayant pour objet un culte *dissident, ou non identique avec les cultes reconnus par l'Etat.* — Cass., 19 août 1830, Letellier, [S. et P. chr.]

101. — ... Que ces dispositions n'ont point été, *en ce qui touche les cultes non reconnus*, virtuellement abrogés ou modifiés par l'art. 5 de la charte, qui consacre la liberté des cultes; qu'à l'égard de ces cultes non reconnus, il y a nécessité d'obtenir, pour pouvoir se réunir, l'autorisation du gouvernement. — Paris, 3 déc. 1836, Pillot, [S. 37.2.139, P. 37.1.634]

102. — Mais il a été jugé, d'autre part, que les associations de plus de vingt personnes, pour l'exercice de cultes autorisés par l'Etat (dans l'espèce le culte protestant) ne sont pas dans la catégorie de celles pour lesquelles l'art. 291 exige l'autorisation du gouvernement. — Cass., 23 avr. 1830, Poizot, [S. et P. chr.]

103. — Encore faut-il, d'ailleurs, que les réunions auxquelles donnent lieu ces associations aient lieu dans les édifices consacrés au culte, avec le concours de ministres du culte revêtus d'un caractère public et nommés conformément aux prescriptions des lois organiques des différents cultes. Les réunions périodiques, qui sont la conséquence ou le résultat d'une association de plus de vingt personnes pour s'occuper d'objets religieux ailleurs que dans un local publiquement consacré, tombent sous le coup de l'art. 291, C. pén., bien qu'elles aient pour objet l'exercice d'un culte reconnu. — Cass., 22 avr. 1843, Roussel, [S. 43.1.633, P. 43.2.613] — V. *infrà*, v° *Cultes*.

104. — En ce qui concerne spécialement les congrégations religieuses, V. ce mot.

105. — E. *Associations de bienfaisance.* — Les associations de bienfaisance rentrent nécessairement dans les termes généraux de l'art. 291 et de la loi de 1834. Elles ne peuvent, si elles se composent de plus de vingt personnes, se former sans autorisation. D'ordinaire, avant d'accorder cette autorisation, l'autorité demande à prendre connaissance des statuts et règlements qui gouvernent ces associations.

106. — Mais les dispositions des art. 291 et s., C. pén., ne sont point applicables aux sociétés de secours mutuels, qui sont régies par une législation spéciale. — Paris, 7 déc. 1882, Laproste, [D. 83.2.55] — V. *infrà*, v° *Société de secours mutuels*.

107. — F. *Cercles.* — Les réunions ou associations connues sous le nom de cercles, et dont les membres se rassemblent dans un but déterminé (celui de s'occuper de lettres, sciences, arts, industrie, etc...), constituent de véritables associations dans le sens de la loi pénale. Elles appellent, comme toutes les autres, la surveillance et conséquemment l'autorisation préalable de l'autorité. — V. cependant *suprà*, n. 63.

108. — Jugé, en ce sens, que l'arrêté préfectoral qui, par voie discrétionnaire et de pure administration, prononce le retrait de l'autorisation accordée à un cercle, n'a d'autre effet que de replacer le directeur ainsi que les membres du cercle sous l'empire du droit commun, et de les rendre passibles, le cas échéant, de l'art. 291, C. pén., et de la loi du 10 août 1834. L'infraction à cet arrêté ne peut être poursuivie comme une simple contravention de police, en vertu de l'art. 471, § 15, C. pén. — Cass., 2 août 1883, Bourges, [D. 84.1.260]

109. — Au contraire, ne constitue qu'une contravention passible des peines de simple police et non le délit d'association illicite le fait de prolonger les réunions du cercle au delà de l'heure fixée par l'arrêté d'autorisation. — Cass., 23 mai 1862, Collin, [D. 68.5.24]

110. — Ne constitue pas une association soumise à la nécessité d'une autorisation la réunion privée d'anciens membres d'un cercle, convoqués par l'ex-président, postérieurement à l'arrêté préfectoral de dissolution, dans le but de se concerter sur la situation créée aux sociétaires par la décision préfectorale, alors que cette réunion n'a pas offert le caractère d'une assemblée générale de l'ancien cercle. — Cass., 25 juin 1881, Procureur général d'Angers, [S. 82.1.138, P. 82.1.293, D. 81.1.446]

111. — Il en est ainsi spécialement lorsque, ni dans le mode et les délais de convocation, ni dans les formes de la délibération, les statuts n'ont été observés; que la réunion a été tenue dans une salle distincte des locaux habituels, et que l'accès de cette salle, réservé aux seules personnes convoquées, a été refusé à d'anciens membres du cercle non munis de lettres d'invitation. — Même arrêt.

112. — Peu importe que les assistants aient été engagés à solliciter par les moyens légaux la réouverture de l'établissement, si aucune action commune et durable n'a été organisée à cette fin; de telle sorte que la réunion, ayant un objet essentiellement accidentel et temporaire, n'a eu ni pour but, ni pour effet, soit de reconstituer l'ancienne société, soit d'en former une nouvelle. — Même arrêt.

113. — L'arrêté préfectoral qui, en ordonnant la dissolution d'un cercle, interdit aux membres de ce cercle toute réunion ultérieure, ne peut être entendu en ce sens que les anciens membres du cercle ne pourraient plus se réunir pour se concerter sur leur situation; une pareille interdiction serait d'ailleurs illégale. — Même arrêt.

114. — Le fait, de la part d'un cercle, de se dissoudre équivaut au retrait de l'autorisation. Il ne peut plus se reformer sans avoir obtenu une autorisation nouvelle. — Lyon, 28 mai 1874, Laenger, [D. 75.2.65]

115. — G. *Sociétés musicales.* — Une société musicale, composée de plus de vingt membres qui se réunissent habituellement pour faire de la musique en commun dans le but de prendre part à des concours et de figurer dans des fêtes, constitue une association illicite, si la société n'a point été autorisée. — Orléans, 30 mars 1886, Union musicale de Saint-Denis-de-l'Hôtel, [S. 86.2.88, P. 86.1.470, D. 87.2.118]

116. — Il en serait ainsi encore bien que la société n'eût ni statuts délibérés en commun, ni caisse commune; l'absence de ces éléments n'empêche pas qu'il existe entre les associés une organisation permanente, résultant de leur participation habituelle aux réunions de l'association, établie dans un but déterminé. — Même arrêt.

117. — H. *Associations dans un but d'enseignement supérieur.* — La loi du 12 juill. 1875 (art. 10) excepte de l'art. 291 les associations fondées « pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur ». Les restrictions résultant de cette rédaction se trouvent précisées par les travaux préparatoires. Des amendements ayant pour objet d'accorder le bénéfice de la loi : 1° aux associations pour encourager et propager l'enseignement supérieur; 2° aux associations formées pour fonder des établissements ont été rejetés. Il faut donc que le but de ces associations comprennent à la fois *la création* et *l'entretien* d'établissements ou cours déterminés et non une tendance générale et indéterminée. Ces conditions s'appliquent-elles même aux associations de moins de vingt personnes? Non, la loi ne vise que celles que l'art. 291 a soumises à l'autorisation. Les autres ne sont pas entrées dans les prévisions du législateur de 1875. Elles restent soumises au droit commun. — Dain, ch. 3.

118. — I. *Sociétés commerciales.* — Pour les sociétés commerciales, et spécialement pour les associations en participation, V. *suprà*, n. 4 et s.

CHAPITRE III.

SANCTION DE LA LOI.

119. — La pénalité prononcée par l'art. 292, C. pén., a été modifiée et aggravée par la loi du 10 août 1834. Cet article était ainsi conçu : « Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions a elle imposées sera dissoute. Les *chefs, directeurs* ou *administrateurs* de l'association, seront, en outre, punis d'une amende de 10 fr. à 200 fr. ». — La loi du 10 avr. 1834 ne se borne pas à punir les *chefs et directeurs des associations non autorisées*, il punit chacun des membres dont ces associations se composent, sans aucune distinction entre eux. En outre, le taux de la peine a subi une importante aggravation. L'art. 2 de cette loi est ainsi conçu : « Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 fr. à 1,000 fr. d'a-

mende; en cas de récidive, les peines pourront être portées au double. »

120. — Au cas d'association illicite, ou de réunion politique non autorisée, la peine applicable est donc celle édictée par l'art. 2, L. 10 avr. 1834, et non celle de l'art. 292, C. pén., et cette peine ne peut être réduite à 16 fr. d'amende que si des circonstances atténuantes sont admises en faveur du prévenu. — Cass., 8 janv. 1875, Dedieu et Paulet, [S. 75.1.390, P. 75. 922, D. 75.1.285] — *Sic*, Blanche, n. 422 et 436; Chauveau, F. Hélie et Villey, n. 1158 et 1175; Dubois, *Comment. de la loi du 6 juin 1868, sur les réunions publiques*, p. 270 et s.

121. — Mais ces circonstances atténuantes peuvent toujours être accordées, et il en est ainsi alors même que les prévenus seraient en état de récidive.

122. — Dans cette dernière hypothèse, le même article de la loi de 1834 ajoutait que le condamné pouvait être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne devait pas excéder le double du maximum de la peine (L. 10 août 1834, art. 2).

123. — Mais cette disposition de la loi de 1834 doit être aujourd'hui combinée avec la loi du 27 mai 1885, aux termes de laquelle la surveillance de la haute police a été supprimée et remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée par le gouvernement (L. 27 mai 1885, art. 19). Néanmoins, l'art. 2, L. 10 août 1834, est encore applicable, en ce qui concerne la durée de cette peine accessoire.

124. — En mesurant la durée de la surveillance (aujourd'hui de l'interdiction de séjour), au double de la peine, la loi a voulu parler de la peine *portée par la loi* et non de celle *prononcée* par le jugement de condamnation. C'est ce qui résulte des explications qui ont été données à la Chambre des députés (V. *Moniteur*, 25 mars 1834). — Duvergier, *Coll. des lois*, 1834, p. 62.

125. — Au surplus, la loi n'a fixé que le maximum de la surveillance et non le minimum : d'où il résulte, disent Chauveau et Hélie (*loc. cit.*), que les magistrats peuvent en limiter la durée autant qu'ils le jugent convenable. C'est une heureuse dérogation au principe du Code, qui avait fixé à la surveillance un minimum général de cinq années.

126. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 2, L. 10 août 1834, que la mise en surveillance est purement facultative.

127. — Les peines prononcées par la loi seraient-elles applicables à celui qui ferait partie d'une association dont l'autorisation aurait été retirée, et qui l'ignorerait par suite de la négligence ou du silence calculé des chefs ou directeurs de l'association? — Cette question, soumise à la Chambre, n'a pas reçu de réponse positive. — M. Duvergier pense que si l'ignorance était évidente, le fait intentionnel qui, seul, est puni par la loi ne se rencontrerait pas à l'égard du sociétaire qui, de bonne foi, croirait à l'existence de l'ancienne autorisation. — *Collect. des lois*, 1834, p. 62.

128. — Il s'agit là, en effet, d'un délit puni de peines correctionnelles et non d'une contravention. Il semble donc que l'intention délictueuse doive être relevée comme élément essentiel du fait punissable.

129. — Bien que la loi de 1834 ne parle pas, comme l'art. 291, de la dissolution de l'association, il est bien entendu que ce premier effet de l'infraction aux dispositions de la loi subsiste toujours, et que la dissolution doit être prononcée.

130. — Quant aux autorités compétentes pour appliquer cette sanction, ce sont ou les tribunaux, s'il ne s'agit que de l'édicter, ou la haute police, s'il s'agit de faire exécuter cette sentence. L'autorité judiciaire ne saurait, en effet, intervenir dans les mesures mêmes d'exécution. — Paris, 18 août 1826, Monlosier, [S. et P. chr.]

131. — Mais l'autorité administrative pourrait-elle dissoudre les associations non autorisées, sans avoir besoin de l'intervention des tribunaux? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Il est évident, en effet, qu'on ne saurait subordonner une mesure d'intérêt public à des considérations d'ordre purement privé. Aussi Carnot (*C. pén.*, t. 1, p. 773, n. 2), fait-il observer que l'autorité locale a le droit de dissoudre provisoirement toute association non autorisée, sauf le recours des intéressés devant l'administration supérieure. — V. *infrà*, v° *Congrégations religieuses*, pour ce qui concerne ces sortes d'associations.

CHAPITRE IV.

PROVOCATIONS AU SEIN DES ASSOCIATIONS.

132. — L'art. 293, C. pén., était ainsi conçu : « Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication et distribution d'écrits quelconques, il a été fait quelque provocation à commettre des crimes ou des délits, la peine sera de 100 à 300 fr. d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de ces associations.

133. — La loi de 1834 n'a pas reproduit cet article; on peut même le considérer comme peu en harmonie avec cette loi, puisqu'il laisse subsister entre les chefs et les membres de l'association une distinction qu'elle a voulu effacer (V. *suprà*, n. 119). D'un autre côté, la pénalité qu'il renferme n'est plus en rapport avec celle de la loi de 1834; néanmoins, il est certain, ainsi que le disent MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (n. 1176), qu'il n'a pas été abrogé par cette loi. — V. Blanche, n. 423.

134. — Toutefois, cet article a été nécessairement modifié, en ce qui concerne les individus personnellement coupables de la provocation, par l'art. 1, L. 17 mai 1819, sur la presse, réputant complice et punissant comme tel quiconque a, par l'un des moyens énoncés dans cet article, provoqué l'auteur ou les auteurs d'une action réputée crime ou délit, et on sait que cette disposition a été à peu près reproduite par les art. 23 et 24, L. 29 juill. 1881 (V. *infrà*, v° *Presse*). — Ce n'est donc que par rapport aux chefs et directeurs que l'art. 293 conserve tous ses effets, car la publicité ne change point leur condition, et ils restent, par conséquent, soumis aux dispositions énoncées, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes participé à la provocation.

135. — Peu importe, pour l'application de l'art. 293, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, car l'action punissable n'est autre que l'émission de la provocation au sein de l'assemblée (Carnot, *C. pén.*, t. 1, p. 775, n. 5). Au contraire, l'art. 23, L. 29 juill. 1881, plus libérale en ce point que la loi de 1819, ne punit la provocation par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, que si elle a été suivie d'effet. Exception est faite seulement, par l'art. 24, pour les provocations aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie ou aux crimes contre la sûreté de l'Etat. En ce cas, la seule provocation est punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 fr. à 2,000 fr. d'amende. — V. *infrà*, n. 158.

136. — De la combinaison de ces textes, il résulte que la provocation non suivie d'effet, laissée impunie par l'art. 23, L. 29 juill. 1881, est cependant punissable et tombe sous le coup de l'art. 293 lorsqu'elle se produit au sein d'une association.

137. — Si la provocation avait été faite par une personne étrangère à l'association, il faudrait rechercher, selon Carnot (*C. pén.*, t. 1, p. 775, n. 4), si cette personne a été introduite et si elle a distribué l'écrit provocateur au vu, su ou du consentement des chefs, directeurs, administrateurs, etc., pour qu'ils puissent être rendus responsables des provocations qu'elle aurait commises. C'est une question qui ne peut être résolue que par l'appréciation des circonstances.

138. — Indépendamment de la peine portée contre eux en leur qualité, les chefs, directeurs ou administrateurs pourraient évidemment être poursuivis comme complices de la provocation, si le cas échéait (V. Carnot, *C. pén.*, t. 1, p. 775, n. 2). — Et cette solution s'applique également à tout associé, autre que l'auteur de la provocation, qui se serait rendu coupable de complicité.

139. — Mais cette complicité ne résulterait pas du fait seul de leur présence à la réunion des associés; il faudrait encore qu'ils eussent pris une part active à la provocation. — Carnot, *loc. cit.*

140. — L'art. 293 n'ayant pas déterminé les caractères de la provocation qu'il réprime, les juges pourraient voir une provocation suffisante, aux termes de cet article, dans le dépôt

d'un écrit sur le bureau, où chaque associé irait en prendre connaissance.

CHAPITRE V.

DES COMPLICES ET DES PROPRIÉTAIRES DU LOCAL OÙ SE RÉUNISSENT LES ASSOCIÉS.

141. — Tout individu qui veut accorder l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion d'une association, doit, alors même que cette association serait autorisée, se pourvoir d'une permission de l'autorité municipale (C. pén., art. 294).

142. — A défaut de cette permission, et s'il s'agit d'une association autorisée, celui qui a accordé l'usage de sa maison, etc., est puni d'une amende de 16 à 200 fr. (Même article). — V. Cass., 8 janv. 1885, [Bull. crim., n. 7]

143. — En conséquence, celui qui accorde l'usage de sa maison aux membres d'une association même autorisée est passible de la peine édictée par l'art. 294, C. pén., par cela seul qu'il n'en a pas obtenu la permission préalable. Peu importe donc que la réunion tenue dans cette maison ait ou non eu lieu avec la tolérance de l'autorité locale. — Cass., 8 janv. 1875, Proc. gén. d'Aix, [S. 75.1.390, P. 75.922, D. 75.1.285]

144. — Il ne suffit pas, pour qu'il soit donné satisfaction à l'art. 294, C. pén., d'avoir déclaré préalablement à l'autorité municipale qu'on se propose d'accorder l'usage de la maison; il faut encore avoir reçu la permission formelle de le faire. — Cass., 22 avr. 1843, Roussel, [S. 43.1.633, P. 43.2.613] — V. Blanche, t. 4, n. 426.

145. — Si le local a été prêté ou loué à une association *non autorisée*, pour une ou plusieurs réunions, le prêteur ou locateur doit être considéré comme *complice* du délit d'association illicite (L. 10 avr. 1834, art. 3).

146. — Toutefois, pour que les peines de la complicité soient par lui encourues, il faut que ce prêteur ou locateur ait agi sciemment. « Seront punis, dit le même article, ceux qui auront prêté ou loué *sciemment*, etc. »

147. — Remarquons que l'hypothèse prévue par la loi de 1834 est distincte de celle de l'art. 294. La loi de 1834 punit la complicité qui résulte du fait de recevoir *sciemment* les membres d'une association *non autorisée*. Elle réprime ainsi un délit intentionnel et le punit des mêmes peines que le délit principal. L'art. 294, au contraire, prévoit le cas où le local est livré ou prêté soit à une association licite, mais sans autorisation préalable, soit à une association illicite, mais dans l'ignorance des prohibitions qui lui interdisent de se réunir. Il n'y a là qu'un délit contraventionnel, puni seulement d'une amende. — Blanche, t. 4, n. 424; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1177.

148. — Un propriétaire serait-il à l'abri des poursuites, s'il avait su qu'une association devait se réunir dans sa maison, et s'il s'était contenté de la simple déclaration que l'association était autorisée sans en exiger la preuve? — M. Duvergier (*Coll. des lois*, t. 34, p. 63) pense avec raison que, dans ce cas, le propriétaire est punissable. Dès qu'il sait qu'une association doit tenir ses séances dans sa maison, il s'expose à la peine si l'association n'est pas autorisée, et, dès lors, il doit demander la preuve de l'autorisation. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1179.

149. — Au surplus, l'infraction prévue par l'art. 294 n'existe elle-même qu'autant que le propriétaire ou locateur a agi volontairement. Si donc ses gens avaient, pendant son absence, à son insu et sans sa permission, loué ou prêté sa maison ou son appartement à une ou plusieurs réunions d'une association, autorisée ou non autorisée, il ne saurait être responsable de l'infraction par eux commise en agissant ainsi sans avoir au préalable demandé la permission de l'autorité municipale. — Carnot, *C. pén.*, t. 1, p. 776, n. 2.

150. — L'art. 294 et l'art. 3, L. 10 avr. 1834, s'appliquent au propriétaire ou locataire de la maison ou appartement loué ou prêté, mais non à toutes les personnes qui pourraient l'habiter en qualité de commensaux. — Carnot, t. 1, p. 777, n. 3.

151. — M. Duvergier (*Coll. des lois*, t. 34, p. 63) demande si le propriétaire qui a loué de bonne foi et qui apprend ensuite qu'on destine l'appartement ou la maison à la tenue des réunions d'une association non autorisée pourrait demander par ce motif la résiliation du bail. — Non, répond-il; sa bonne foi, au moment de la location, le met à l'abri de toute peine; il n'a donc aucun intérêt à faire résilier le bail; mais si, en louant, il avait su qu'une association non autorisée devait se réunir dans sa maison, pourrait-il demander la nullité du bail? Sans doute, répond-il encore, car le contrat aurait une cause illicite, et l'on ne pourrait contraindre l'une des parties à persévérer dans un acte qui l'exposerait à l'application d'une peine. — Mais cette proposition, dans sa première partie, paraît susceptible de sérieuses difficultés. — V. *infrà*, v° *Bail*.

152. — L'art. 294 punit également celui qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour l'exercice d'un culte. — Dijon, 26 août et 30 déc. 1874, Sauvestre, [D. 76.2.192] — V., à cet égard, *infrà*, v° *Culte*.

153. — L'art. 463, C. pén., est applicable au cas prévu par l'art. 3, L. 10 avr. 1834, c'est-à-dire au propriétaire condamné comme complice. Cette solution résulte de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés. — Chauveau, F. Hélie et Villey, n. 1177; Duvergier, *Coll. des lois*, t. 34, p. 63.

CHAPITRE VI.

DE LA COMPÉTENCE.

154. — Les infractions aux art. 291 et s., C. pén., et à la loi de 1834 sont de la compétence des tribunaux correctionnels. La charte de 1830 (art. 69) déférait aux jurys la connaissance des *délits politiques*, parmi lesquels la loi du 8 oct. 1830 classait les infractions aux art. 291 et s., C. pén. La loi de 1834, art. 4, au contraire, a fait rentrer ces infractions sous la juridiction des tribunaux correctionnels. — V. Duvergier, *Coll.*, t. 34, p. 64.

155. — Jugé que, bien que l'art. 4 de la loi de 1834 ne mentionne expressément que les infractions à l'art. 291, il n'en est pas moins certain que les faits prévus par l'art. 294 étant de même nature que ceux exprimés dans l'art. 291, doivent être renvoyés, comme eux, à la connaissance des tribunaux correctionnels, conformément à la loi de 1834, et non à celle de la cour d'assises, en vertu de la loi du 8 oct. 1830. — Cass., 20 mai 1836, Oster, [S. 36.1.615, P. chr.]

156. — La loi du 8 oct. 1830 a d'ailleurs été abrogée par le décret du 25 févr. 1852 (art. 4). Les délits politiques (autres que les infractions à l'art. 291), commis par les associations, qui avaient été déférés jusque-là aux cours d'assises, devront être renvoyés à la connaissance des tribunaux correctionnels.

157. — La loi du 15 avr. 1871 avait restitué au jury la connaissance des délits de presse. Les lois du 30 déc. 1875 et du 29 juill. 1881 ont attribué certains de ces délits à la juridiction correctionnelle, tout en laissant les autres, ceux qui ont un caractère purement politique, à la cour d'assises. Ces derniers délits, commis dans le sein des associations, seront donc déférés au jury.

158. — En cas de provocation à un crime se produisant dans le sein d'une association, la cour d'assises sera compétente si la provocation a été suivie d'effet (art. 23, L. 29 juill. 1881). Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, la juridiction correctionnelle reste compétente.

159. — Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par une association illicite, pouvaient, d'après l'art. 4, L. 10 avr. 1834, être déférés à la chambre des pairs, conformément à l'art. 28, charte const. La rédaction primitive de l'article précité rendait la chambre des pairs seule compétente pour connaître des attentats commis par les associations : « Ces attentats, était-il dit, *seront déférés*, etc. ». Mais après une longue discussion dans le sein de la chambre des pairs, on a reconnu qu'il n'y avait pas lieu de modifier, pour cette matière spéciale, le principe qui veut que la cour d'assises soit compétente, concurremment avec la chambre des pairs, pour connaître des attentats contre la sûreté de l'Etat; que, dès lors, on devait rester dans les termes de l'art. 28 de la charte, qui dispose que la chambre des pairs *connaît* des attentats, ce qui laissait cette chambre *toujours juge de sa compétence*. — Duvergier, *Coll. des lois*, t. 34, p. 64.

160. — La constitution du 4 nov. 1848 (art. 91) soumettait les attentats contre la sûreté de l'Etat à une haute-cour de jus-

tice. Il en fut de même de la constitution du 14 janv. 1852 (art. 54). La haute cour devait être saisie par une décision de l'Assemblée nationale et, dans la suite, par un décret.

161. — L'art. 9, L. 24 févr. 1875, porte que le Sénat peut être constitué en cour de justice pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat. — V. *infra*, v° *Attentat contre la sûreté de l'Etat*.

162. — Ainsi, en dehors des infractions à l'art. 291 et à la loi de 1834, les associations peuvent être soumises, suivant les circonstances, à trois juridictions : le Sénat constitué en cour de justice, le jury, le tribunal de police correctionnelle.

CHAPITRE VII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

163. — Depuis le siècle dernier, le droit d'association a été restreint, en Allemagne, presque toujours et presque partout, dans d'étroites limites. Ainsi le *Landrecht* prussien (2ᵉ part., tit. 6, §§ 3 et 4) n'interdit pas seulement les sociétés dont le but et les occupations sont contraires à l'ordre public et à la sûreté générale; il reconnaît au gouvernement le droit absolu d'interdire, même en dehors de ce cas, toute association qu'il juge pouvoir nuire, de quelque façon, à l'intérêt général ou à d'autres établissements d'utilité publique déjà existants. Le même Code (2ᵉ part., tit. 20, § 185) oblige, sous des peines assez sévères, les membres de sociétés secrètes à les signaler au gouvernement, afin qu'il en examine l'objet et les autorise, pour peu qu'elles soient de nature à influer sur l'Etat et sur la sûreté publique. Un Edit du 20 oct. 1798 interdit absolument toute association tendant à introduire des changements dans la constitution ou l'administration de l'Etat. Le même esprit de défiance inspire les diverses législations de l'Allemagne jusqu'en 1848. Cette année-là, à la suite des mouvements révolutionnaires que l'on connaît, il se produisit une évolution momentanée. La déclaration des droits fondamentaux du peuple allemand porte, dans son art. 8, que « les Allemands ont le droit de former des associations (*Vereine*) » et que « ce droit ne doit être limité par aucune mesure préventive ». Le principe a été reproduit dans quelques constitutions particulières; ainsi, d'après la constitution prussienne (art. 30), « tous les Prussiens peuvent se réunir ou s'associer dans tout but non contraire aux lois pénales; seules, les associations politiques peuvent être soumises par la loi à des restrictions et à des interdictions temporaires ». Et, d'autre part, le droit d'association a été réglé dans le même sens, par des lois spéciales plus ou moins développées, dans les principaux Etats de la confédération. Il existe en Bavière une loi du 26 févr. 1850; en Prusse, une loi du 11 mars suivant; en Saxe, une ordonnance du 3 juin 1850. — V. Holtzendorff, *Rechtsencyclopædie*, v° *Vereinsrecht*.

164. — Les principes qui se retrouvent dans toutes ces lois sont les suivants : toute société politique doit avoir des statuts; les autorités chargées de la police doivent être tenues au courant de sa composition; les femmes et les mineurs en sont exclus et ne peuvent assister aux séances; les sociétés n'ont pas le droit de se fédérer ou de correspondre entre elles; le lieu et l'heure des assemblées doivent être notifiés aux autorités; celles-ci ont le droit de s'y faire représenter, et l'on doit à leurs délégués tous les éclaircissements qu'ils demandent sur les objets en discussion ou sur les orateurs; les délégués peuvent dissoudre la séance si l'on n'observe pas les conditions posées par la loi ou si l'on y formule des propositions criminelles ou subversives; en principe, les associations non politiques ne sont pas soumises aux mêmes entraves, mais toute association, quel qu'en soit l'objet spécial, est considérée comme politique du moment qu'elle s'occupe d'affaires publiques. D'une façon générale, les militaires et la force armée ne peuvent s'ériger en assemblées délibérantes, ni se prévaloir des dispositions du droit commun sur le droit d'association ou de réunion (V. Constit. pruss., art. 38 et 39).

165. — Après la réaction qui succéda aux mouvements de 1848, la Diète germanique, par un recès du 13 juill. 1854, confirma les principes que nous venons de résumer comme l'extrême limite de la liberté d'association qu'il était loisible à chaque Etat de concéder sur son territoire, ordonna aux Etats de surveiller de près l'exercice du droit de réunion, et exigea la dissolution immédiate des sociétés ouvrières et des associations à tendances politiques, socialistes ou communistes. Mais ce recès ne fut publié ni en Prusse, ni en Bavière.

166. — D'après la constitution prussienne (art. 111) et la loi prussienne du 4 juin 1851, en cas de guerre, d'émeute ou de danger pour la sûreté publique, le droit de réunion peut être suspendu temporairement dans certains districts. La constitution de l'Empire (art. 68) a autorisé l'Empereur, si la sûreté publique est menacée dans une partie quelconque du territoire de l'Empire — sauf la Bavière, — à déclarer ce territoire en état de siège, et à y user, quant aux associations, des droits que lui confère la loi prussienne du 4 juin 1851. D'autre part, en vertu de l'art. 4 de la même constitution, qui place le droit d'association sous la surveillance des autorités de l'empire et dans leur compétence législative, une loi (*Reichsgesetz*) du 21 oct. 1878, prorogée successivement le 31 mai 1880 et le 28 mai 1884, a interdit toutes les associations qui, par leurs tendances démocratiques et sociales, socialistes ou communistes, ont pour but le renversement des institutions ou de l'ordre social existants ou dans lesquelles se manifestent de semblables tendances, et prononce la dissolution de toute association de cette espèce. — V. F. Daguin, *Notice* sur la loi de 1884 dans l'*Ann. de lég. étr.*, t. 14, p. 91.

167. — Le Code pénal de l'Empire, dans son art. 128, punit de six mois de prison, au plus, les membres, et d'un mois à un an de la même peine les fondateurs et directeurs de « toute association dont l'existence, la constitution ou le but doivent être celés au gouvernement de l'Etat, ou dans laquelle on promet soit obéissance à des chefs inconnus, soit obéissance absolue à des chefs connus »; les fonctionnaires publics peuvent, en outre, être déclarés incapables de remplir aucune fonction pendant une période de un à cinq ans.

168. — Il a été jugé que, pour être punissables, il n'est pas nécessaire que les fondateurs soient, en même temps, membres de l'association. — Trib. supr. de Leipzig, 1ᵉʳ mai 1882.

169. — La participation à une association tendant à empêcher ou à paralyser par des moyens illégaux l'exécution des lois ou les mesures prises par l'administration, expose les membres à un emprisonnement d'une année au plus, et les fondateurs et directeurs à un emprisonnement de trois mois à deux ans; sans préjudice de l'incapacité temporaire qui peut être prononcée, comme dans le cas précédent, contre les fonctionnaires publics (C. pén., art. 129).

§ 2. *Autriche.*

170. — Le droit de réunion et d'association est régi, en Autriche, par une loi du 15 nov. 1867 (*ueber das Vereins- und Versammlungsrecht*); les réunions sont licites sous les conditions et réserves posées par ladite loi (art. 1).

171. — Sont exceptées de ladite loi, et demeurent régies par la législation spéciale qui les concerne, les réunions et associations qui ont pour but le lucre, les sociétés de banque, de crédit et d'assurance, les établissements de rentes, d'épargne et de prêts sur gages, les congrégations religieuses, les sociétés de secours mutuels, etc. (art. 2 et 3).

172. — Toute association (*Verein*), avant de pouvoir fonctionner, doit soumettre aux autorités administratives ses statuts, indiquant l'objet et le mode de constitution de la société, les droits et devoirs des membres, l'organisation du comité directeur, les conditions de délibérations valables, la manière de résoudre les contestations éventuelles, la représentation de la société à l'égard des tiers, etc. (art. 4).

173. — Les statuts doivent être déposés en cinq exemplaires; toute personne a le droit d'en prendre connaissance ou copie dans les bureaux de l'administration où ils sont déposés (art. 5).

174. — Lorsque, d'après son but ou son organisation, l'association est illégale, illicite ou dangereuse, les autorités peuvent en interdire la formation, à charge d'en aviser par écrit les fondateurs dans les quatre semaines du dépôt des statuts (art. 6).

175. — Si les autorités laissent écouler ce délai sans se prononcer ou déclarent, avant son expiration, qu'elles n'ont point

d'objections à formuler, l'association peut commencer à fonctionner (art. 7).

176. — On peut recourir pendant soixante jours, auprès du ministre de l'intérieur, contre le refus d'autorisation des autorités locales (art. 8).

177. — Celles-ci, soit qu'elles n'aient pas interdit l'association, soit que l'interdiction ait été levée par le ministre, ont à délivrer à l'association, sur sa demande, un certificat constatant qu'elle existe conformément à ses statuts : ce certificat prouve son existence légale et régulière (*die rechtliche Existenz*), pour toutes ses relations publiques et civiles (art. 9).

178. — Les règles posées par les art. 4 à 9 sont également applicables en cas de modification des statuts, de création de succursales, ou de fédération de diverses associations, dans la mesure où cette fédération est permise, c'est-à-dire à la condition qu'elles ne soient pas politiques (art. 10, 33).

179. — Relativement aux associations qui doivent fonctionner dans plusieurs pays, au moyen de sections ou succursales, ou à la fédération d'associations appartenant à plusieurs pays, c'est le ministère de l'intérieur qui exerce les attributions spécifiées aux articles précédents et à qui les notifications prescrites par la loi doivent être adressées (art. 11).

180. — Toute association peut tenir ses séances publiquement; mais personne n'a le droit de s'y rendre en armes, et les membres seuls peuvent prendre part aux délibérations. L'autorité locale doit être avertie de chaque séance, ainsi que du lieu et de l'heure, au moins vingt-quatre heures à l'avance; elle a le droit de s'y faire représenter par un délégué. Ce délégué se place où bon lui semble; on est tenu de lui fournir, sur les orateurs ou auteurs de propositions, les renseignements qu'il demande et il peut exiger qu'il soit dressé procès-verbal des délibérations et résolutions (art. 14 à 18).

181. — Nulle association ne peut prendre de décisions ou résolutions contraires au droit criminel ou par lesquelles elle s'immiscerait dans les attributions du pouvoir législatif ou exécutif (art. 19).

182. — En cas de violation des règles qui viennent d'être résumées, l'association peut être interdite ou dissoute, ou l'assemblée close par le délégué de l'administration (art. 20 à 22, 24, etc.).

183. — Les pétitions ou adresses émanant d'une association ne peuvent être remises par plus de dix personnes (art. 23).

184. — Les associations politiques sont soumises, en outre, aux prescriptions suivantes : les étrangers, les femmes et les mineurs ne peuvent en faire partie; le bureau doit être composé de cinq membres au moins et de dix au plus; les noms des membres doivent être notifiés aux autorités, trois jours après la constitution de la société et après chaque nouvelle admission; elles ne peuvent ni se subdiviser, ni se fédérer; le port d'insignes est interdit (art. 29 à 35).

185. — Les contraventions à la loi de 1867 sont punies de six semaines d'arrêts et de 200 florins d'amende au maximum, lorsqu'elles ne tombent pas sous le coup du Code pénal (art. 36).

186. — Ensuite d'une guerre ou de désordres intérieurs, le gouvernement peut suspendre temporairement et « localement », en tout ou en partie, les dispositions de la loi (art. 37).

187. — Le Code pénal contient sur la matière les dispositions suivantes : le fait de convoquer ou de recruter des membres pour une association interdite ou dissoute par l'autorité compétente, ou de continuer ses opérations, est puni des arrêts et, en cas de récidive, des arrêts de rigueur (*strengem Arreste*) pour trois à six mois (art. 297). — Ceux qui assistent aux séances d'une semblable association ou qui lui fournissent un lieu de réunion encourent une amende de 50 à 300 florins ou un à trois mois d'arrêts (art. 298). — La même amende atteint les chefs d'une association autorisée qui cachent à l'autorité les noms de certains membres lorsqu'elle s'en enquiert (art. 299).

§ 3. *Belgique.*

188. — L'art. 20 de la constitution belge garantit le droit d'association et proclame que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Il s'ensuit que l'art. 291, C. pén. franç., n'est pas reproduit dans le Code belge, et que cette loi ne prohibe et ne punit que les associations de malfaiteurs, formées « dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés » (art. 322).

§ 4. *Brésil.*

189. — D'après le Code pénal de 1830, les réunions de dix personnes au moins tombent sous le coup de la loi pénale pour peu qu'elles constituent des rassemblements tumultueux ou des réunions illicites.

190. — Une loi du 21 août 1860 a soumis à une réglementation sévère l'autorisation préalable non seulement des banques et sociétés anonymes, mais encore des sociétés d'agrément, littéraires ou autres, et des associations religieuses. — D'Ourem, *op. cit.*, p. 852.

§ 5. *Bulgarie.*

191. — La constitution promulguée à Tirnova le 16 avr. 1879 garantit à tous les habitants de la Bulgarie le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, pour délibérer sur toute sorte de questions; aucune autorisation préalable n'est nécessaire. Les réunions en plein air et sur la voie publique sont soumises aux règlements de police. Les citoyens bulgares ont le droit de former, sans autorisation préalable, des associations ne portant atteinte, par leur but ou leurs moyens, ni à l'ordre gouvernemental et social, ni à la religion et aux bonnes mœurs (art. 82 et 83).

§ 6. *Espagne.*

192. — L'art. 13 de la constitution de 1876 garantit, parmi « les droits individuels », ceux « de se réunir pacifiquement et de s'associer pour les divers buts de la vie humaine. »

193. — Sont néanmoins considérées comme associations illicites, d'après l'art. 198 du Code pénal de 1870, celles qui, « par leur objet ou par leurs circonstances », sont contraires à la morale publique ou qui ont pour objet de commettre un délit puni par la loi. Les *Projets de Code pénal* de 1884-85, ajoutent à cette énumération : « Celles dont les membres s'engagent à céler à l'autorité l'objet de leurs réunions ou leur organisation intérieure, et celles qui, dans leurs correspondances avec leurs membres ou avec d'autres associations, se servent habituellement de chiffres ou de signes secrets ». — V. Ernest Lehr, *Nouveaux projets de Code pénal espagnol*, Bruxelles et Paris, 1885, p. 42.

194. — Sont punis des arrêts majeurs les simples membres ou assistants, et de peines plus rigoureuses les fondateurs, promoteurs, directeurs et présidents (C. pén. de 1870, art. 190 à 202).

§ 7. *Pays-Bas.*

195. — La participation à toute association prohibée par la loi est punie d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 300 florins au plus. A l'égard des auteurs ou administrateurs, ces peines peuvent être élevées d'un tiers (art. 140, C. pén.). — Tripels, *Les Codes néerlandais*, p. 673. — Au contraire, ceux qui, par violence ou par menaces, empêchent de tenir une assemblée publique et licite, sont punis d'un emprisonnement de neuf mois au plus. Ceux qui troublent une semblable assemblée sont punis d'un emprisonnement de deux semaines au plus ou d'une amende de 60 florins au plus (art. 143 et 144).

196. — La peine est d'un an au plus contre ceux qui mettent obstacle à une assemblée religieuse permise et publique, à une cérémonie religieuse permise, ou à un enterrement; elle est d'un mois au plus ou d'une amende de 120 florins contre ceux qui troublent de telles réunions (C. pén. néerl., art. 143 à 146).

§ 8. *Portugal.*

197. — Toute association de plus de vingt personnes, même divisée en sections moins nombreuses, qui se réunit, sans l'autorisation préalable du gouvernement, pour traiter de sujets religieux, politiques, littéraires ou autres, doit être dissoute; et ses directeurs ou administrateurs sont punis de un à six mois de prison; les autres membres sont passibles d'un mois de prison au maximum. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'infraction aux conditions posées par le gouvernement. Les personnes domiciliées dans la maison où se tiennent les réunions ne sont pas comprises dans le nombre de celles auxquelles se réfèrent ces dispositions; mais sont punies comme complices celles qui consentent à ce que les réunions aient lieu dans la maison dont elles disposent (C. pén. de 1886, reproduisant textuellement, à cet égard, celui de 1852, art. 282).

198. — Est illicite et ne peut être autorisée une association dont les membres s'obligent, que ce soit ou non sous serment, à cacher à l'autorité publique l'objet de leurs réunions ou leur organisation intérieure; les directeurs et administrateurs sont punis de deux mois à deux ans d'emprisonnement; les autres membres, d'une peine moitié moindre. Sont également, dans ce cas, punies comme complices les personnes qui fournissent le local des assemblées. Si l'un des membres de l'association révèle spontanément aux autorités l'objet ou les desseins de l'association, encore qu'il taise les noms des autres associés, il est exempt de toute peine (art. 283).

199. — Les individus qui font partie d'une association formée en vue de commettre des crimes, et dont l'organisation ou l'existence se manifeste par une convention ou d'autres faits, sont passibles de deux à huit ans de prison majeure (*prisâo maior*) cellulaire, ou de la déportation à temps; à moins qu'ils ne soient les auteurs ou directeurs de l'association, auquel cas ils sont punis soit de la première de ces deux peines, soit de la prison majeure à temps. Sont punis comme complices ceux qui fournissent sciemment et volontairement à l'association ou à l'une de ses sections des armes, des munitions, des instruments de crime, un refuge ou un lieu de réunion (C. pén. de 1886, art. 263).

§ 9. *Russie.*

200. — Le Code pénal de 1866 contient un assez long chapitre sur les associations illicites et sur les sociétés secrètes (art. 318 à 324).

201. — Quiconque fonde, sous quelque nom que ce soit, une société dont le but n'est contraire ni à l'ordre ni à la paix publique, ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, et qui n'est pas expressément interdite par le gouvernement, mais sans que les autorités compétentes en aient eu connaissance et y aient donné leur consentement, commet une contravention, pouvant entraîner une amende de 100 roubles au maximum. Ne doivent pas être rangées dans cette catégorie les réunions ayant lieu à époques fixes, mais sans statuts, qui ont un but scientifique, artistique, littéraire, ou de divertissement licite (art. 324). — V. *infrà*, v° *Société secrète*.

§ 10. *Scandinaves (Etats).*

202. — *Danemark (Islande).* — La loi constitutionnelle du 5 janv. 1874, sur les affaires particulières de l'Islande, reconnaît aux citoyens le droit de s'associer dans un but légitime, sans autorisation préalable. Aucune association ne peut être dissoute par mesure administrative; une société peut être interdite provisoirement, mais il faut que l'affaire soit immédiatement déférée aux tribunaux (art. 55 et 56). — *Ann. de lég. étr.*, t. 4, p. 588, trad. de M. G. Cogordan.

§ 11. *Serbie.*

203. — D'après une loi des 1-13 avr. 1881 sur les associations et les réunions, les Serbes ont le droit de s'associer et de se réunir publiquement. Mais toute association en rapport avec des associations étrangères poursuivant un but qui s'étend au delà des frontières du royaume doit être autorisée par le ministre de l'intérieur (art. 1).

204. — Les associations non politiques, constituées dans un but scientifique, philanthropique, artistique ou de délassement, etc., doivent avoir un bureau qui les représente; les fondateurs sont tenus, sous peine d'amende, de faire aux autorités une déclaration préalable du but de l'association et des noms de ses administrateurs (art. 2 à 5).

205. — Les associations politiques doivent faire cette déclaration avant de se constituer et de commencer à fonctionner; l'autorité en donne récépissé. Si elles ont un but contraire au Code pénal, la loi les interdit. L'autorité à qui les statuts ont été présentés les transmet dans la huitaine au ministre de l'intérieur, lequel doit, dans la quinzaine, soit les approuver, soit interdire l'association si elle a un but illégal, soit rejeter celles des dispositions des statuts qui sont contraires à la loi; si le ministre ne formule aucune objection dans la quinzaine, l'association est réputée approuvée et peut fonctionner. Les associations ou séances secrètes sont interdites, ainsi que le port d'armes. L'autorité peut, comme en Autriche, se faire représenter aux réunions par un délégué, qui jouit des mêmes attributions que dans ce dernier pays (V. *suprà*, n. 180). La loi indique les peines encourues pour les diverses infractions à ses dispositions (art. 6 à 28). — V. le texte complet dans l'*Ann. de lég. étr.*, t. 11, p. 742 et s.

206. — Toute association non politique tombe sous le coup des dispositions relatives aux associations politiques aussitôt que, contrairement à ses statuts, elle poursuit un but politique (art. 29).

§ 12. *Suisse.*

207. — L'art. 56 de la constitution fédérale de 1874 reconnaît aux citoyens le droit de former des associations, pour peu qu'il n'y ait dans leur but ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. « Les lois cantonales statuent sur les mesures nécessaires à la répression des abus. »

ASSOCIATION AGRICOLE.

Législation.

C. pén., art. 291 et s., et 484; Edit août 1749 (*qui renouvelle toutes les dispositions des lois précédentes sur les établissements et les acquisitions des gens de mainmorte, et y ajoute les mesures les plus propres à en assurer l'exécution*). — L. 10 avr. 1834 (*sur les associations*); — Arrêté du ministre de l'agriculture, 16-27 mars 1848 (*qui modifie l'organisation de la Société nationale et centrale d'agriculture*); — L. 20 mars 1851 (*sur l'organisation des comices agricoles, des chambres et du conseil général d'agriculture*), tit. 1, art. 2, § 3; — L. 10 août 1871 (*relative aux conseils généraux*), art. 68.

Bibliographie.

Barral, *Dictionnaire de l'agriculture.* — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Comice agricole.* — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 2 vol. in-8°, 1878, et suppl. 1884-1885, v^is *Comices agricoles, Sociétés d'agriculture.* — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1 vol. in-8°, 1877, v° *Comices agricoles.* — Loiseau, *Traité élémentaire des fromageries.* — Mauguin, *Etudes historiques sur l'administration de l'agriculture en France.* — Monteil, *Histoire agricole de la France.* — Munier, *Manuel des fromageries.* — Richard, *Dictionnaire raisonné d'agriculture.* — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 680 et s., p. 313 et s.

Index alphabétique.

Absent, 114.
Académie d'agriculture, 74.
Acquisitions, 59, 61.
Acquittement, 118.
Acte authentique, 112.
Acte de commerce, 100.
Acte notarié, 61.
Acte sous seing privé, 112.
Adhésion, 123.
Administrateur, 115, 117, 132.
Admission (condition d'), 101 et s.
Admission (refus d'), 105 et 106.
Agent de change, 62.
Ain (département de l'), 88.
Algérie, 72.
Aliénations, 59, 61.
Allocations (emploi des), 42.
Amortissement, 111.
Angleterre, 8.
Animaux reproducteurs, 40.
Appel, 142.
Appréciation souveraine, 47, 118.
Approbation préfectorale, 16.
Arbitrage, 140 et s.
Assemblées générales, 25, 123, 125.
Association (droit d'), 5.
Associations agricoles (recrutement des), 22 et s.
Associations syndicales, 36.
Associés (nombre des), 104.
Associés (retrait des), 122, 136, 138.
Autorisation, 11, 16 et s., 30, 32, 48, 59, 63 et s.
Auvergne, 3.
Avis, 52.
Avis du Conseil d'Etat, 57 et 58.
Bail à long terme, 61.
Bâtiments d'exploitation, 111, 137 et 138.
Beaux-Arts, 41.
Belles-Lettres, 41.
Bénéfice commun, 99.
Bibliothèque, 54.
Bordereau, 42.
Budget, 25, 55.
Bureau. — V. *Conseil d'administration.*
Capacité civile, 114.
Capital des associations, 53 et s.
Capitaux (emploi des), 60.
Chalet, 92, 99.
Chambres consultatives d'agriculture, 68 *bis*.
Circonscriptions agricoles, 21.
Collections, 54.
Colonies, 72.
Comices agricoles, 8, 14 et s.
Compétence, 32, 33, 35.
Comptes, 25, 55, 115.
Concours agricole, 8, 9, 24, 46.
Concours agricole régional, 46 et s., 86.
Concours annexe, 47 et 48.

Concours horticoles, 78.
Condition résolutoire, 124.
Congres d'horticulture, 78.
Conseil d'administration, 27 et 28.
Conseil général, 13.
Consentement, 30, 31, 101, 109.
Consentement tacite, 102 et s.
Contrat, 99, 101, 122, 140.
Copropriété, 138.
Cotisations, 22, 23, 37, 38, 41, 123.
Créancier, 131.
Cultivateurs, 141.
Décès, 135, 138.
Décret, 50, 58, 66.
Dédit, 122.
Délégués, 115.
Dépenses, 111.
Dépenses d'intérêt général, 40.
Dépenses obligatoires, 41.
Détournements, 128.
Dissolution, 32 et s.
Distribution des prix, 43, 46, 48.
Domestique, 23, 121.
Dommages-intérêts, 117, 118, 129, 134, 136.
Donateur (intention du), 39.
Dons et legs, 59, 61, 63 et s.
Dons manuels, 37, 38, 59.
Doubs (département du), 88.
Effet rétroactif, 67.
Elections, 25, 27, 28, 33.
Emprunt, 59, 61, 94 et s., 117.
Enfant, 121.
Enquête, 51.
Etablissement d'utilité publique, 19, 49 et s.
Etrangers, 78.
Exclusion, 108, 117 et s., 121.
Expositions horticoles, 78.
Femme mariée, 114.
Fermier, 120 et 121.
Fonds d'amortissement, 111.
Fonds de réserve, 37.
Frais généraux, 38, 53, 111.
Fraude, 106, 116 et s.
Fromage (fabrication du), 92 et s.
Fromage de Gruyère, 88, 112.
Fromager, 88, 92, 115 et s.
Fromager (attributions du), 125.
Fromager (congédiement du), 127, 129.
Fromagerie, 88.
Gratuité, 115.
Héritier, 119, 135, 137 et 138.
Hypothèque, 59, 61.
Incapable, 114.
Indivision, 99.
Instituteurs primaires, 23.
Instruments perfectionnés, 40.
Interdit, 114.
Jura (département du), 88, 100, 112.
Jury de concours, 47 et 48.
Lait, 88 et s.
Lait (mesurage du), 125.
Lait (transport du), 105.
Legs (nullité de), 67.
Libéralités, 59.
Licitation, 137.
Listes des sociétaires, 22.
Lyon (ville de), 3, 6.
Mandat, 134.
Mineur, 114.
Ministre de l'agriculture, 11, 19, 35, 57, 70, 77, 80.
Ministre des finances, 42, 44.
Mobilier, 126, 137.
Montauban (ville de), 3.
Négligence, 127, 138.
Notaires, 61.
Nullité, 112, 133.
Objet mobilier, 54.
Obligation (révocation de l'), 124.
Ordre public, 16, 34.
Orléans (ville d'), 3.
Ouvriers jardiniers, 23.
Paris (ville de), 3, 6, 11.
Paiement (constatation de), 44.
Paiement (refus de), 118.
Part proportionnelle, 111.
Pénalité, 129.
Personnalité civile, 49, 61.
Pièces (production de), 42 et 43.
Poursuites, 128.
Préfet, 11, 32 et s., 42, 48, 52.
Préfet de police, 11.
Préjudice (réparation de), 127.
Présentation, 22.
Président de la République, 77, 80.
Président d'honneur, 77, 80.
Preuve, 61.
Primes, 43 et 44.
Prime d'honneur, 46.
Prix de concours, 48.
Prix d'honneur, 46.
Procès-verbal, 44.
Production (maximum de la), 106.
Propriétaire, 120.
Propriété, 134.
Propriété indivise, 99.
Quittance, 44.
Récompenses, 9, 12, 24, 40, 41 86.
Recours, 35, 130.
Rééligibilité, 27.
Règlement, 112 et 113.
Règles spéciales, 112.
Remboursement, 138 et 139.
Rentes sur l'Etat, 60.
Responsabilité, 128, 130.
Réunions, 25.
Revenu, 53.
Rouen (ville de), 3, 6.
Saisie, 131.
Salaire (retenue de), 127.
Savoie, 88.
Sciences, 41.
Séance (procès-verbal de), 56.
Secours, 78.
Serviteurs, 23, 121.
Société civile, 99, 100, 113.
Sociétés fromagères, 87 et s.
Société d'agriculture de la Gironde, 69.
Société des agriculteurs de France, 69, 72, 82 et s.
Sociétés de secours mutuels, 78.
Sociétés d'horticulture, 23.
Société nationale d'agriculture de France, 69, 72 et s.
Société nationale d'encouragement à l'agriculture, 72, 85, 186.
Société nationale d'horticulture de France, 69, 72, 78 et s.
Société pour la perfection de l'agriculture, du commerce et de l'industrie en Bretagne, 2.
Sociétés taisibles, 112.
Soissons (ville de), 3.
Statuts, 29, 32 et s., 63 et s.
Subvention, 13, 24, 37, 40 et s.
Suisse, 90.
Syndicats professionnels agricoles, 36.
Taxe, 123.
Toulouse (ville de), 3, 6.
Tours (ville de), 3.
Transaction, 59, 61.
Tribunal civil, 33, 142.
Tromperie, 106, 116 et s.
Usage local, 116, 117, 130.
Vaches (quantité des), 104.
Valeurs émises par les départements, 60.
Valeurs émises par les villes, 60.
Valeurs garanties par l'Etat, 60.
Vente, 116 et 117.
Vente (prix de), 99.
Vente de la chose d'autrui, 134.
Vente en commun, 132.
Vol, 130.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions historiques (n. 1 à 9).

CHAP. II. — Des associations agricoles libres.

Sect. I. — **Création et organisation des associations agricoles libres** (n. 10 à 36).

Sect. II. — **Moyens d'action des associations agricoles** (n. 37 à 48).

CHAP. III. — Des associations agricoles reconnues comme établissements d'utilité publique.

Sect. I. — **Conditions de la reconnaissance** (n. 49 à 58).

Sect. II. — **Effets de la reconnaissance** (n. 59 à 67).

Sect. III. — **Organisation de ces associations** (n. 68 à 71).

CHAP. IV. — De certaines associations agricoles spéciales (n. 72).

Sect. I. — **Société nationale d'agriculture de France** (n. 73 à 77).

Sect. II. — **Société nationale d'horticulture de France** (n. 78 à 81).

Sect. III. — **Société des agriculteurs de France** (n. 82 à 84).

Sect. IV. — **Société nationale d'encouragement à l'agriculture** (n. 85 et 86).

CHAP. V. — Sociétés fromagères ou fruitières.

Sect. I. — **Notions historiques** (n. 87 à 91).

Sect. II. — **Organisation de la fruitière** (n. 92 à 98).

Sect. III. — **Du contrat de société fromagère** (n. 99 à 114).

Sect. IV. — **De l'administration** (n. 115 à 124).

Sect. V. — **Du fromager** (n. 125 à 131).

Sect. VI. — **De la vente des produits** (n. 132 à 142).

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — En 1751, Vincent de Gournai, qui venait de succéder à Letourneur en qualité d'intendant du commerce au contrôle général des finances, chercha à donner à l'agriculture des représentants éclairés, susceptibles de fournir au gouvernement, quand il en aurait besoin, des renseignements exacts sur la situation et les besoins de l'industrie agricole, et qui seraient en même temps, pour cette industrie, des guides compétents.

2. — En 1756, il eut l'occasion de faire une première application de cette idée, en fondant, avec l'appui du gouverneur et des Etats de Bretagne, *la société pour la perfection de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de Bretagne*.

3. — Le succès de cette tentative détermina la création des sociétés d'agriculture de Toulouse, d'Orléans, de Rouen, d'Auvergne, de Soissons, de Tours, de Paris, de Lyon et de Montauban, par différents Arrêts du conseil rendus de 1759 à 1762. La société de Paris, qui fut la plus importante de toutes celles alors créées, était divisée en quatre bureaux et avait institué des comices. Nous dirons plus loin quelle fut son organisation et les modifications successives qui y furent apportées.

4. — La loi des 8-14 août 1793, qui supprima les sociétés savantes, entraîna la dissolution des associations agricoles alors existantes, et les biens qu'elles possédaient furent réunis au domaine de l'Etat par la loi du 6 therm. an II (24 juill. 1794).

5. — La loi du 5 fruct. an III (22 août 1795), dite constitution de l'an III, rendit aux citoyens le droit d'association économique, scientifique, littéraire et artistique, qui leur avait été enlevé deux ans auparavant. En effet, l'art. 300, tit. X, de cette loi, était ainsi conçu : « Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruc-

« tion, ainsi que des *sociétés libres*, pour concourir aux progrès « des sciences, des lettres et des arts. »

6. — Dès 1796, des efforts furent tentés pour reconstituer les associations agricoles, et dans le cours des années 1797 et 1798, on vit les sociétés de Rouen, de Lyon, de Toulouse et de Paris reprendre une existence nouvelle.

7. — Sous le premier Empire, on comptait dix-neuf sociétés départementales d'agriculture et une société à Paris chargée de centraliser les travaux des premières.

8. — Sous la Restauration, M. Decazes, alors ministre de l'intérieur, chercha à multiplier les associations agricoles par la création de comices qui devaient être chargés d'ouvrir des concours. Une circulaire du 22 mai 1819, adressée aux correspondants du conseil général d'agriculture, engageait ceux-ci à propager autour d'eux la formation de ces établissements auxquels le ministre promettait l'assistance de l'Etat pour couvrir les premiers frais d'organisation. Comme l'administration, à l'exemple de l'Angleterre à laquelle elle avait emprunté cette institution, laissait à la charge de l'association les dépenses résultant des concours, les cultivateurs restèrent généralement sourds à l'appel qui leur était fait.

9. — En 1833, le Parlement vota un crédit de 100,000 francs qui devait être employé en récompenses à décerner dans des concours qu'ouvriraient les associations agricoles dont le nombre était alors de 96. A partir de cette époque, ces associations, ainsi encouragées, se sont multipliées considérablement, et, actuellement, on ne compte pas moins de 343 sociétés d'agriculture, horticulture, viticulture, sériciculture, etc., et 696 comices agricoles, chiffres qui tendent encore à s'accroître.

CHAPITRE II.

DES ASSOCIATIONS AGRICOLES LIBRES.

Section I.

Création et organisation des associations agricoles libres.

10. — Les associations agricoles sont régies par les art. 291, 292, 293 et 294, C. pén., la loi du 28 avr. 1834, l'art. 2, § 3, L. 20 mars 1851, et la loi du 10 août 1871.

11. — Leur existence est soumise à une autorisation préalable (art. 291, C. pén.), qui, dans les départements, leur est donnée par les préfets (art. 2, § 3, L. 20 mars 1851), et à Paris, par le préfet de police, s'il s'agit d'une association dont l'action ne s'étend pas au delà du département de la Seine, ou, par le ministre de l'agriculture, si l'association doit embrasser, dans son action, toute la France ou plusieurs départements.

12. — Ces associations se réunissent pour délibérer sur les meilleurs procédés de culture et d'élevage des animaux domestiques, répandre les applications pratiques et les encourager par des récompenses qu'elles distribuent dans des concours publics.

13. — Pour ce dernier objet, elles reçoivent des subventions de l'Etat, des départements, et quelques-unes même des communes. Mais, ces subventions ne peuvent leur être allouées que sur la proposition du conseil général du département (art. 68, L. 10 août 1871).

14. — Certains jurisconsultes ont émis l'opinion que l'organisation des comices agricoles, ainsi que celle des sociétés ne s'occupant que d'agriculture, était régie par les dispositions contenues dans les art. 1 à 5, tit. 1 (L. 20 mars 1851).

C'est une erreur.

En effet, le décret du 25 mars 1852, qui a modifié l'organisation de la représentation officielle de l'agriculture, est précédé du considérant suivant : « Vu la loi du 20 mars 1851; — Considérant que si cette loi a satisfait, en principe, au vœu généralement exprimé d'une représentation officielle de l'agriculture, elle offre, néanmoins, dans l'application, des difficultés très graves, tant sous le rapport du mode de l'élection, « *que sous celui des atteintes qu'elle porte à la liberté d'action* « *des sociétés d'agriculture et des comices agricoles.* »

15. — Puis, l'art. 16 du même décret décide que « toutes « les lois, ordonnances et décisions contraires au présent décret « sont et demeurent abrogées. »

16. — Le législateur de 1852 a donc voulu rendre aux comices agricoles cette liberté d'action que la loi du 20 mars 1851 leur avait enlevée en les réglementant. C'est ainsi, du reste, que l'administration de l'agriculture a toujours interprété le décret de 1852, ne retenant, dans sa jurisprudence, de la loi de 1851, que le § 3 de l'art. 2 qui est ainsi conçu :

« Le règlement constitutif de chaque comice devra être sou« mis à l'approbation du préfet.

17. — Il y avait, en effet, nécessité de donner une solution à une question d'ordre public qui n'était pas sans importance.

L'art. 291, C. pén., statue que « nulle association de plus de « vingt personnes, dont le but sera....., ne pourra se former « qu'avec l'agrément du gouvernement. »

Or, le gouvernement est un être impersonnel. Quel était donc le fonctionnaire qui était investi du droit d'accorder cette autorisation? Telle était la question qui se posait, chaque fois qu'il y avait lieu d'autoriser la création d'une association agricole.

En remontant dans le passé, on avait vu que cette autorisation avait été donnée, avant 1789, par arrêt du conseil du roi; sous le premier Empire, par décret impérial; sous la Restauration, par ordonnance, par arrêté ministériel, par arrêté préfectoral, et même par arrêté municipal; sous le gouvernement de Juillet, par arrêté préfectoral, même pour des associations étendant leur action sur plusieurs départements, telles que l'association bretonne et l'association normande.

18. — Cette incohérence dans la compétence de l'autorité chargée d'accorder l'autorisation avait une conséquence qui donnait naissance à de sérieux embarras. L'autorité qui avait accordé l'autorisation était seule compétente pour la retirer, lorsque l'association venait à enfreindre les conditions imposées à son existence. Le cas échéant, il fallait donc rechercher quelle avait été cette autorité, et par quel acte elle avait procédé. Or, si l'association avait une existence déjà ancienne, l'acte par lequel l'autorisation avait été concédée se trouvait enfoui et comme perdu dans les archives du ministère, de la préfecture et de la mairie. Le 3e paragraphe de l'art. 2 de la loi du 20 mars 1851 tranchait cette question, mettait fin à ces difficultés, et c'est là le motif qui l'a fait maintenir dans la jurisprudence administrative.

19. — Toutefois, cette disposition reçoit une exception dans son application, lorsque l'association doit étendre son action au delà d'un département, et s'il s'agit d'une association reconnue comme établissement d'utilité publique. Dans ces deux cas, c'est le ministre de l'agriculture, ainsi que nous l'avons dit (V. *suprà*, n. 11), qui accorde l'autorisation ou qui la fait accorder par le Chef de l'Etat, et, en cas d'infraction, qui peut seul la retirer ou en provoquer le retrait.

20. — Toutes les associations agricoles, quel que soit leur nom, société, comice, comité, académie, etc., sont donc aujourd'hui, dès que la création en a été autorisée, complètement libres dans leur action.

21. — L'organisation des associations agricoles n'a rien de fixe dans ses détails; toutefois, elle repose sur certaines règles générales qui sont les suivantes : Les associations embrassent chacune une circonscription déterminée qui s'étend, pour certaines, à tout un département, pour d'autres à un ou deux arrondissements, pour d'autres à un canton, pour d'autres encore à une partie du canton.

22. — Dans quelques associations, il suffit de se faire inscrire sur la liste des sociétaires et d'acquitter la cotisation fixée par le règlement pour prendre rang parmi les associés. Dans d'autres, au contraire, il faut se faire présenter par un ou plusieurs associés, et être admis, soit par le bureau ou conseil d'administration, soit par l'assemblée générale des sociétaires. C'est ce dernier mode de recrutement que l'administration de l'agriculture fait actuellement prévaloir pour des motifs que nous ferons connaître plus loin.

23. — Une cotisation, dont le chiffre varie depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr., est toujours exigée. Plusieurs sociétés, notamment les sociétés d'horticulture, réduisent de moitié le chiffre de la cotisation pour certaines personnes, les instituteurs primaires, les serviteurs ruraux, les ouvriers jardiniers, etc.

24. — Toutes les associations ouvrent des concours, car ce n'est que pour employer les sommes à l'attribution de récompenses, qu'elles peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes.

25. — Elles tiennent des réunions ou assemblées générales

dont le nombre est variable, mais qui ont toujours lieu au moins deux fois par an, la première pour faire les élections, voter le budget, approuver les comptes du trésorier, et la seconde, pour le concours.

26. — Dans toutes leurs réunions, il est interdit de s'occuper de questions politiques, religieuses ou autres, étrangères à l'agriculture.

27. — Elles ont un bureau ou conseil d'administration dont les membres sont élus pour des périodes variant de un an au moins à six ans au plus. Dans certaines associations, les membres du bureau sortants sont toujours rééligibles; dans d'autres, ils ne peuvent être réélus qu'après un certain délai.

28. — Les élections des membres du bureau sont un écueil auquel viennent se heurter certaines associations. En effet, les fonctions de président ou de membre du bureau sont, dans la pensée d'un certain nombre de personnes, un marchepied pour briguer des fonctions publiques de l'ordre le plus élevé. Afin de s'assurer une majorité, ceux-ci, à l'ouverture de la séance au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections, font inscrire une quantité de personnes dont ils paient la cotisation, déplacent ainsi la majorité, et se font élire par ces nouveaux membres qui, dès l'année suivante, cessent de payer leur cotisation et se retirent de l'association dont ils ont ainsi vicié l'esprit et la marche.

29. — Pour combattre ces abus comme aussi pour donner l'uniformité qui manquait généralement aux statuts des associations agricoles dans celles de leurs dispositions essentielles qui doivent assurer à ces associations un fonctionnement régulier, l'administration de l'agriculture a fait rédiger un spécimen de statuts dont l'art. 5, notamment, est ainsi conçu : « Quiconque désire faire partie de l'association adresse, à cet effet, au président, une demande dans laquelle il s'engage à se soumettre aux dispositions des présents statuts, ou doit faire présenter sa candidature par deux membres qui déposent son engagement de se soumettre aux statuts. La demande est communiquée, par le président, à l'association, dans la première séance qui suit, et le nom du candidat est immédiatement affiché sur un tableau dans la salle des séances. A la séance suivante, l'assemblée vote sur l'admission ou le rejet de la demande. L'élection est faite à la majorité des membres présents, et le candidat, s'il a été admis, prend rang immédiatement. On peut varier, ajoute le spécimen, les formes de l'admission, mais ces formes doivent être toujours combinées de manière à ne jamais admettre un membre nouveau immédiatement après sa présentation, afin d'éviter les supercheries au moyen desquelles on a, dans certaines associations, déplacé la majorité pour placer l'association sous la direction de certains membres guidés, non par l'intérêt agricole, mais par des mobiles ambitieux. »

30. — Une circulaire, en date du 11 nov. 1882, recommanda aux préfets de n'autoriser à l'avenir aucune association et de n'approuver aucun règlement nouveau qui ne serait pas conforme au spécimen dont nous venons de donner l'analyse. « Il est entendu, ajoutait le ministre, que ce spécimen n'est pas un modèle qui devrait être reproduit textuellement, c'est un cadre dont les lignes principales doivent être respectées, mais dont les détails peuvent varier suivant les besoins locaux de l'industrie agricole ». Cette circulaire portait que le préfet devait avoir soin, chaque fois que son autorisation était sollicitée pour la création d'une association agricole, de se reporter au spécimen pour examiner si le projet de statuts était conforme aux règles qui y étaient établies.

31. — La condition du consentement préalable des associés n'était point du reste une innovation dans la jurisprudence admise par l'administration de l'agriculture. Une instruction ministérielle, en date du 8 janv. 1852, pour l'application de la disposition contenue dans le troisième paragraphe de l'art. 2, L. 20 mars 1851, contenait les prescriptions suivantes : « Dans quelques départements, il s'est élevé des doutes sur la question de l'admission des membres. On a demandé si l'entrée des comices devait être ouverte à toutes les personnes qui en feraient la demande et réuniraient les conditions exigées par le premier paragraphe de l'art. 2 de la même loi, ou si l'obligation d'une admission préalable par les membres associés ne pourrait pas être imposée par le règlement à tout candidat qui désirerait faire partie de l'association. Le silence de la loi indique évidemment que le législateur *n'a point voulu modifier le droit commun qui impose au contrat d'association, entre autres conditions, celle du consentement préalable des parties* ». — La circulaire de 1882 n'a eu d'autre objet que de rappeler les préfets à l'observation de ces principes.

32. — Par application du troisième paragraphe de l'art. 2, L. 20 mars 1851, les préfets sont seuls compétents, ainsi que nous l'avons dit plus haut, pour autoriser les associations agricoles dont l'action s'étend sur la totalité ou sur une partie de leurs départements respectifs et approuver leurs règlements. Seuls, aussi, ils peuvent prononcer la dissolution de celles de ces associations qui ont enfreint les conditions mises à leur existence, c'est-à-dire les clauses de leurs statuts. La compétence des préfets s'étend-elle à l'interprétation de ces statuts, c'est-à-dire les autorise-t-elle à trancher les difficultés qui peuvent surgir dans l'application des conditions statutaires, et notamment de celles relatives aux élections? Cette question a été plusieurs fois posée à l'administration de l'agriculture.

33. — Dans une instruction en date du 3 mars 1850, le ministre de l'agriculture, s'adressant aux préfets, leur recommandait *de laisser les associations agricoles entièrement libres de s'administrer à leur gré*. Cette règle a toujours inspiré la jurisprudence de l'administration de l'agriculture, qui a établi, en principe, que le préfet devait s'abstenir de juger les différends pouvant s'élever entre les membres des associations agricoles, ou de prononcer sur des élections attaquées pour violation des formes stipulées aux statuts; et que les tribunaux civils étaient seuls compétents pour connaître de ces contestations et pour les trancher.

34. — Le préfet n'a donc que le droit de dissoudre l'association, s'il lui est démontré qu'il y a eu une violation des statuts altérant ou pouvant altérer le fonctionnement régulier de l'association, ou compromettre l'ordre public. Il fait alors application de l'art. 292, C. pén.

35. — Les associations dissoutes peuvent attaquer, d'ailleurs, l'arrêté préfectoral au moyen d'un recours auprès du ministre de l'agriculture, qui prononce alors en dernier ressort.

36. — En outre des associations agricoles dont nous venons de décrire l'organisation, il en existe d'autres de deux natures différentes : les associations syndicales et les syndicats professionnels agricoles. — V. *infra*, v[is] *Associations syndicales*, *Syndicats professionnels*.

SECTION II.

Moyens d'action des associations agricoles.

37. — Les moyens d'action dont les associations agricoles disposent sont de natures différentes : 1° Les cotisations des associés; — 2° les dons manuels qui peuvent leur être faits; — 3° les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

38. — Les cotisations servent à couvrir les frais généraux.

39. — Les dons sont appliqués au fonds de réserve, lorsqu'un emploi déterminé n'a pas été fixé par le donateur.

40. — Les subventions, qui sont prélevées sur les fonds généraux ne peuvent servir qu'à des dépenses d'intérêt général, c'est-à-dire, soit à distribuer, dans des concours publics, des récompenses aux cultivateurs, soit à acheter des animaux reproducteurs ou des instruments perfectionnés qui sont revendus ensuite, à prix réduits, aux agriculteurs de la circonscription, ou qui leur sont confiés pour les utiliser dans un intérêt commun.

41. — Ce n'est pas sans difficulté que l'administration est parvenue à faire maintenir ces principes. Dans certains départements, des associations agricoles se fondaient avec un nombre d'adhérents trop minime pour que les ressources pécuniaires obtenues des cotisations permissent de couvrir les dépenses obligatoires. Dans d'autres, des associations qui, pour participer aux encouragements de l'Etat, prenaient le titre de sociétés d'agriculture, s'occupaient moins de cette industrie, que de sciences, de belles-lettres et de beaux-arts.

Les premiers comptaient sur les allocations de l'Etat pour payer leurs frais; les secondes employaient les subventions qu'elles recevaient à récompenser d'autres travaux que ceux de l'agriculture.

Il y avait là des infractions aux règles de la comptabilité publique et au bon ordre des finances. En effet, si utiles que soient les associations agricoles, l'Etat ne peut se charger de

les faire vivre; dès que leurs ressources ordinaires ne sont pas suffisantes, on peut en conclure que leur existence et leur action ne présentent pas un caractère d'utilité assez grand pour motiver le concours de l'État à leurs travaux.

Quant aux récompenses, s'il est utile d'en décerner aux littérateurs, aux savants et aux artistes qui enrichissent le pays de leurs œuvres, ces récompenses, lorsqu'elles sont accordées par l'Etat, doivent être imputées sur les crédits spéciaux portés au budget des divers ministères en vue de chacun de ces travaux particuliers. Agir différemment, c'est amener la confusion dans les dépenses de l'Etat.

42. — Pour mettre fin à ces désordres, l'administration de l'agriculture provoqua la décision ministérielle du 9 févr. 1840 qui détermina les règles auxquelles seraient désormais soumises les allocations imputées sur le crédit des encouragements à l'agriculture, et qui sont les suivantes : la décision accordant une allocation doit déterminer l'emploi qui doit en être fait par l'association subventionnée. Cette décision est transmise au ministre des finances et au préfet. Ce dernier ne peut mandater la somme, et le ministre des finances en autoriser le paiement, que sur la production de pièces justifiant que cette somme n'a été appliquée qu'aux dépenses en vue desquelles elle a été ordonnancée par le ministre de l'agriculture. Enfin, l'association subventionnée doit justifier elle-même de l'emploi de toutes les sommes dont elle a disposé dans le courant de l'année, subventions de l'Etat et du département, et cotisations des membres, par l'envoi au ministre de l'agriculture, le 15 janvier au plus tard, d'un bordereau dont le cadre lui est fourni par l'administration de l'agriculture.

43. — Une instruction ministérielle du 9 août 1852 a mis fin à certaines difficultés que présentait le mode de justification que l'administration des finances exigeait des associations agricoles pour les sommes, souvent minimes, remises, à titre de primes, aux lauréats des concours tenus par celles-ci. La plupart de ces lauréats, étant des agents de culture d'un ordre inférieur, ne savent pas toujours signer; en outre, dans le cours de la séance consacrée à la distribution des prix, il est souvent difficile de les retrouver et de leur faire fournir des quittances régulières.

De là, des retards dans la production des pièces et des embarras assez graves pour les présidents ou les trésoriers des associations qui ne pouvaient joindre à leurs bordereaux des reçus réguliers.

44. — Après une entente avec le ministre des finances, il fut arrêté que, dans le cas où les subventions devraient être employées, en totalité ou en partie, en primes d'encouragements, au profit de divers, à la suite de concours, et où il ne serait pas possible d'obtenir sur place la quittance des parties prenantes, la dépense, pour chaque paiement, ne dépassant pas la somme de 500 francs, pourrait être justifiée par un procès-verbal signé du président, du secrétaire et du trésorier de l'association, constatant le paiement et les motifs pour lesquels les parties n'auraient pas signé. Ce procès-verbal de répartition et de remise des primes, destiné à tenir lieu de l'acquit des parties, devrait alors être soumis à la formalité du timbre.

45. — L'instruction du 9 août 1852 a eu pour objet de porter ces dispositions à la connaissance des préfets, en les invitant à en transmettre l'avis aux présidents des associations agricoles de leurs départements respectifs et de veiller à leur exécution.

46. — Les associations agricoles organisent des concours pour lesquels certaines règles ont été établies.

Ainsi, suivant la décision ministérielle du 11 févr. 1869, lorsqu'elles distribuent des prix spéciaux aux exploitations rurales les mieux dirigées, comme le font un certain nombre de sociétés départementales, elles ne peuvent point désigner ce mode de récompense sous le nom de *Prime d'honneur,* ainsi qu'il était qualifié d'habitude par certaines associations, mais elles doivent se borner à l'intituler *Prix d'honneur,* pour éviter toute confusion avec la prime d'honneur décernée par le ministère de l'agriculture dans les concours agricoles régionaux qu'il ouvre chaque année.

47. — Les associations agricoles et horticoles sont dans l'usage de joindre au concours agricole régional, tenu dans le département où elles exercent leur action, un concours spécial, et, pendant longtemps, elles recouraient à l'intervention du jury nommé par l'administration pour le jugement des produits présentés dans ces expositions annexes. Il en résultait des inconvénients : le temps accordé au jury pour apprécier les produits présentés au concours agricole régional est très limité, et, pour satisfaire au désir exprimé par les sociétés, il était obligé de précipiter son examen au risque d'erreurs préjudiciables aux exposants des deux concours, ce qui amenait des réclamations auxquelles l'administration ne pouvait donner satisfaction, liée qu'elle était par la clause, insérée dans tous les arrêtés de concours régionaux, que « le jury prononçait souverainement dans ses décisions. »

48. — Une instruction ministérielle du 24 avr. 1882, adressée aux préfets, interdit toute immixtion du jury du concours agricole régional dans le service des concours annexes.

« Le jury du concours régional, dit l'instruction ministérielle, « ne doit pas être détourné du but officiel de sa mission. Les « associations qui ont des prix à décerner doivent le faire sous « leur responsabilité et à l'aide de personnes qu'il leur appartient « de désigner. La même règle doit être appliquée aux exposi- « tions annexes organisées par les municipalités. »

En ce qui concerne la proclamation, à la séance solennelle de distribution des prix du concours régional, des récompenses décernées dans ces concours annexes, c'est au préfet qu'il appartient de l'autoriser ou de s'y opposer.

CHAPITRE III.

DES ASSOCIATIONS AGRICOLES RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Section I.

Conditions de la reconnaissance.

49. — Les associations agricoles peuvent être appelées à la jouissance des droits de la personnalité civile. Mais, l'obtention de ce privilège est soumis à certaines conditions qui ont été déterminées par l'Edit d'août 1749, aux termes duquel aucune association ou corporation religieuse ou laïque ne pouvait être créée qu'avec l'autorisation du Roi.

50. — Actuellement, c'est en vertu d'un décret que les associations peuvent être reconnues comme établissements d'utilité publique (art. 1, 4 et 9 de l'édit de 1749).

51. — Lorsqu'elles sollicitent ce privilège, il est procédé à une enquête (art. 5 du même édit).

52. — Elles doivent, d'abord, justifier, par une suite de travaux remontant à une dizaine d'années au moins, de l'influence qu'elles ont exercée sur les progrès de l'agriculture locale, et, par conséquent, de l'utilité publique que présentent leur existence et leur action. Ces faits sont soumis à l'examen du préfet du département dans lequel l'association impétrante exerce son action, et ce fonctionnaire dans un rapport motivé, donne son avis sur la demande (art. 5 et 7 du même édit).

53. — Les associations sont tenues, en outre, de posséder un capital net et liquide dont le revenu est assez élevé pour leur permettre de couvrir, avec cette seule ressource, leurs frais généraux obligatoires (art. 5 et 6 de l'édit).

54. — Les objets mobiliers, les bibliothèques, les collections et toutes les autres valeurs, non productives d'un intérêt ou d'une rente annuels, ne peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul du capital exigé et ne peuvent figurer au bilan que pour ordre.

55. — Afin de permettre au gouvernement d'apprécier si le capital que possèdent les associations impétrantes présentent des garanties suffisantes pour assurer leur existence et leur fonctionnement régulier, celles-ci doivent produire les comptes définitifs de leurs recettes et de leurs dépenses pendant les cinq ou six dernières années, ainsi que le budget de l'exercice courant, et attester ainsi, en même temps, la bonne direction donnée à leur administration financière.

56. — Elles complètent ces justifications par l'extrait du procès-verbal de la séance ou des séances dans lesquelles l'assemblée générale a voté la proposition ayant pour objet de demander au gouvernement la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, et désigné les délégués qu'elle charge de présenter cette demande, avec pouvoir de consentir toutes les

modifications que le gouvernement entendrait apporter aux statuts devant régir l'association sous sa forme nouvelle.

57. — Après un examen des titres et documents produits, l'administration de l'agriculture propose au ministre, soit le rejet de la demande, si celle-ci n'est pas suffisamment justifiée, soit l'envoi du dossier au Conseil d'Etat pour avoir son avis, si, au contraire, il lui paraît que la demande puisse être accueillie (art. 5 de l'édit de 1749).

58. — Lorsque le Conseil d'Etat a donné son avis, le ministre statue, et, s'il y a lieu, propose au Chef de l'Etat le projet de décret qui accorde la reconnaissance comme établissement d'utilité publique à l'association en voie d'instance et en approuve les statuts dans la forme et suivant les conditions qu'il détermine, sans pouvoir, pour cet objet, être lié par l'avis du Conseil d'Etat qui, dans ce cas, n'est point obligatoire (art. 8, L. 24 mai 1872). — V. *infrà*, v° *Etablissement public ou d'utilité publique*.

Section II.

Effets de la reconnaissance.

59. — Lorsqu'une association est reconnue comme établissement d'utilité publique, elle peut recevoir des libéralités, donations et legs, acquérir, aliéner, emprunter, hypothéquer, transiger, compromettre; mais, sous la condition d'être préalablement autorisée, pour ces divers actes, par le gouvernement (art. 910 et 937, C. civ.; art. 6, 9, 14, 15 et 16 de l'édit d'août 1749).

60. — En outre, elle ne peut faire emploi de ses capitaux disponibles qu'en rentes sur l'Etat, ou en valeurs garanties par l'Etat, ou émises par les départements ou par les villes (art. 18 de l'édit de 1749). Ces rentes ou valeurs sont transcrites alors au titre nominatif. Enfin, elle peut ester en justice.

61. — Afin d'assurer l'exécution de ces conditions, les notaires ne peuvent passer aucun acte d'acceptation de donation ou de legs, d'acquisition, d'aliénation, d'échange, d'emprunt et de constitution d'hypothèque, de transaction et de bail de plus de 18 ans, consenti par une association jouissant de la personnalité civile, sans qu'il soit justifié par celle-ci de l'acte gouvernemental qui lui a conféré cette qualité, et de celui qui a autorisé l'exécution du contrat à réaliser (art. 22 de l'édit de 1749, L. 25 mai 1835).

62. — Les agents de change sont également tenus d'exiger les mêmes justifications, si leur ministère est requis pour vendre des valeurs inscrites au nom d'une association reconnue comme établissement d'utilité publique (art. 22 du même édit).

63. — Au cours de ces dernières années, une polémique s'est élevée entre le Conseil d'Etat et l'administration de l'agriculture. Le Conseil d'Etat, d'accord en cela, d'ailleurs, avec quelques professeurs de droit administratif, notamment M. Th. Ducrocq (*Cours de dr. administ.*, t. 2, n. 1338-3°), prétendait que l'édit d'août 1749 n'était plus applicable et que les associations reconnues comme établissement d'utilité publique pouvaient disposer, à leur gré, de leurs biens mobiliers et immobiliers, sans être tenues d'obtenir préalablement, pour cet objet, l'autorisation du gouvernement, lorsqu'une disposition expresse de leurs statuts ou d'une loi spéciale ne leur en imposait pas formellement l'obligation. Par suite, l'autorisation ne restait obligatoire, à son avis, que pour l'acceptation des dons et legs.

A l'appui de cette opinion, le Conseil d'Etat invoquait les art. 910 et 937, C. civ. : il lui semblait que le législateur de 1804 n'ayant visé, dans ces articles, que les donations et les legs, avait entendu exclure ainsi implicitement de la formalité de l'autorisation préalable, les autres actes de la vie civile, sous la réserve indiquée plus haut.

64. — L'administration de l'agriculture soutenait, au contraire, que l'édit d'août 1749 était resté applicable pour tous ces actes aussi bien que pour l'acception des dons et legs. — V. en ce sens, Dufour, *Tr. de dr. administ.;* Durieu et Roche, *Répert.* — V. aussi av. Cons. d'Et., 21 déc. 1808; — 29 déc. 1810; — 23 août 1826; — 18 juin 1834; — 30 nov. 1858; — 22 juin 1860, ainsi que les décrets des 6 juin 1885 et 27 juin 1885.

65. — Ce n'est pas ici le moment d'approfondir la question (V. sur ce point, *infrà*, v° *Etablissement public*). Qu'il nous suffise d'indiquer qu'au point de vue spécial qui nous occupe, l'administration de l'agriculture n'a pas cessé d'appliquer sa doctrine à l'égard des associations agricoles, notamment par les décrets des 11 déc. 1858 et 30 juill. 1860.

66. — En terminant sur ce point, nous ajouterons que le décret qui doit conférer l'existence légale à une association agricole est toujours délibéré en assemblée générale du Conseil d'Etat (Décr. régl., 21 août 1872, art. 5, § 4).

67. — En outre, est nul le legs fait à une association qui, au décès du testateur, n'avait pas encore été déclarée d'utilité publique, et qui, par conséquent, n'avait pas encore d'existence légale lors de l'ouverture de la succession. La déclaration ultérieure d'utilité publique ne peut avoir d'effet rétroactif ni préjudicier, dès lors, aux droits des tiers; l'autorisation d'accepter le legs est subordonnée à la validité du legs. — Cass., 14 août 1866, Société d'agriculture d'Indre-et-Loire, [S. 67.1.61, P. 67.133] — *Sic*, Ducrocq, t. 2, n. 1336.

67 *bis*. — Toutefois, l'administration de l'agriculture, désireuse d'assurer aux associations agricoles, qui ne pouvaient pas être reconnues comme établissement d'utilité publique, le bénéfice des libéralités dont elles auraient été l'objet, fit admettre, par le décret du 6 sept. 1873, qu'en principe, la chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement avait qualité pour recevoir et accepter les dons et legs faits aux associations agricoles de la circonscription ne jouissant pas de la capacité civile, à la charge de mettre celles-ci à même d'exécuter les conditions de la libéralité, et de restituer le montant du don ou legs à l'association, dès que celle-ci aurait été reconnue comme établissement d'utilité publique. Ce fut ainsi que la société d'agriculture d'Orléans put bénéficier du legs Perrot. Plusieurs cas analogues ont été, depuis lors, résolus dans le même sens.

Section III.

Organisation de ces associations.

68. — Les associations agricoles reconnues comme établissements d'utilité publique sont au nombre de vingt-neuf.

69. — Quelques-unes d'entre elles, la société nationale d'agriculture de France, la société nationale d'horticulture de France, la société des agriculteurs de France, la société d'agriculture de la Gironde, possèdent des capitaux leur constituant des revenus très importants.

70. — Elles ne relèvent que du ministre de l'agriculture, qui, seul, dès lors, pourrait, au cas où elles enfreindraient leurs statuts, provoquer contre elles les mesures prévues par la loi.

71. — Enfin, pour leur organisation intérieure, les sociétés agricoles investies de la personnalité civile sont sur le même pied que les sociétés libres, et les mêmes règles leur sont appliquées.

CHAPITRE IV.

DE CERTAINES ASSOCIATIONS AGRICOLES SPÉCIALES.

72. — Il existe quatre associations agricoles qui remplissent un rôle important dans leurs rapports, soit avec le gouvernement, soit avec les agriculteurs. Ce sont, suivant la date de leur création :

1° La société nationale d'agriculture de France;
2° La société nationale d'horticulture de France;
3° La société des agriculteurs de France;
4° La société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Toutes les quatre étendent leur action sur la France entière, et les deux premières ajoutent l'Algérie et les colonies à la circonscription qui leur est attribuée.

Nous allons indiquer sommairement le rôle de chacune de ces associations.

Section I.

Société nationale d'agriculture de France.

73. — Fondée en 1761, supprimée par la loi du 8 août 1793, reconstituée le 12 juin 1798 (24 prair. an VI), la société natio-

nale d'agriculture de France est une association fermée, c'est à dire une association dont le nombre des membres est limité.

74. — Par la nature de ses travaux, la haute notoriété scientifique ou pratique de ses membres, dont plus d'un tiers appartient à l'Institut, la société nationale d'agriculture de France forme une véritable académie d'agriculture.

75. — Son rôle a été défini par les arrêts du conseil, les décrets et les ordonnances qui l'ont organisée ou réorganisée, et pour le faire connaître il suffit de reproduire l'art. 3 du décret du 23 août 1878, qui a donné à la société la forme qui la régit actuellement. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 3. — La société nationale d'agriculture de France est spécialement instituée pour répondre aux demandes du gouvernement et l'éclairer sur tout ce qui intéresse les progrès et le développement de l'industrie agricole.

« Elle a, en outre, pour mission d'étudier toutes les questions se rattachant à la législation et à l'économie rurales; d'examiner, d'apprécier et d'expérimenter, s'il y a lieu, les découvertes et les procédés nouveaux concernant les diverses branches de l'agriculture, ainsi que l'élevage du bétail; d'étudier les maladies des plantes et des animaux; de rechercher les moyens de détruire les insectes nuisibles à l'agriculture; et d'ouvrir des concours dans lesquels seront récompensés les auteurs, soit de découvertes utiles, soit de travaux pouvant servir d'exemple pour le perfectionnement des cultures ou l'amélioration des animaux domestiques, soit, enfin, des mémoires, ouvrages et publications pouvant seconder les progrès de l'industrie agricole ou éclairer des questions de législation, de statistique ou d'économie politique appliquées à l'agriculture.

« Enfin, elle publie un bulletin mensuel et un recueil annuel de ses travaux, ainsi que ceux des mémoires qu'elle a approuvés et récompensés, et qui lui semblent présenter un caractère sérieux d'utilité. »

76. — Ces détails suffisent pour indiquer que c'est surtout au point de vue théorique et scientifique que la société nationale d'agriculture de France exerce son action, et que, vis-à-vis du gouvernement, elle est le conseil qui l'éclaire, en indiquant les solutions les plus pratiques aux questions controversées.

77. — La société nationale d'agriculture de France a, suivant l'art. 4, Décr. 23 août 1878, pour protecteur-né le président de la République, et, pour président d'honneur, le ministre de l'agriculture.

Section II.

Société nationale d'horticulture de France.

78. — La société nationale d'horticulture de France a été créée en 1826 dans le but de perfectionner l'art de cultiver les jardins, d'en améliorer les méthodes, et d'en faciliter l'étude et l'application.

Les art. 2, 3 et 4, Décr. 27 juin 1885, qui a réorganisé cette association, déterminent ainsi ses attributions :

« Art. 2. — La société nationale d'horticulture de France a pour but de perfectionner et d'encourager toutes les branches de la science et de la pratique horticoles.

« Elle aide à la propagation des connaissances horticoles par ses recherches, ses enquêtes, ses publications périodiques, ainsi que par les expériences pratiques ou d'ordre scientifique qu'elle exécute ou qu'elle provoque.

« Dans le même but, elle ouvre des concours et expositions annuels dans lesquels elle décerne des récompenses.

« Elle encourage les ouvriers de l'horticulture et accorde des secours aux jardiniers nécessiteux ou infirmes, ainsi qu'aux familles de ceux qui ont rendu des services à l'horticulture.

« Elle encourage les sociétés de secours mutuels formées entre les ouvriers de l'horticulture et reconnues par le gouvernement. »

« Art. 3. — La société fait annuellement une ou plusieurs expositions. Les français et les étrangers sont admis à y prendre part.

« Elle décerne des prix à des auteurs d'ouvrages relatifs à l'horticulture. »

« Art. 4. — La société correspond avec les sociétés françaises d'horticulture, et peut, même, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, les réunir en congrès pour discuter des questions intéressant la science ou la pratique horticole.

« Sous la même condition d'autorisation, les étrangers ou les représentants de sociétés étrangères d'horticulture peuvent être admis dans ces congrès.

« Dans tous ces cas, l'arrêté d'autorisation détermine la ville où le congrès doit être ouvert, ainsi que la durée de la session. »

79. — La société nationale d'horticulture de France, qui est ouverte à tous et dont le nombre des membres est illimité, est ainsi le lien et la tête des différentes associations horticoles existant en France, et ses travaux sont également du domaine de la théorie et de la science, comme de la pratique. Du reste, comme la société nationale d'agriculture de France, elle peut être consultée par le gouvernement sur les questions spéciales dont elle s'occupe, ou être chargée d'essais ou d'études.

80. — Suivant l'art. 11, Décr. 27 juin 1885, le président de la République est protecteur-né de la société nationale d'horticulture de France, et le ministre de l'agriculture, président d'honneur.

81. — Les deux sociétés nationales d'agriculture et d'horticulture jouissent d'une grande influence, d'une haute autorité scientifique, non seulement en France, mais encore à l'étranger. Aussi, parmi leurs membres, associés titulaires, ou associés libres étrangers, comptent-elles un grand nombre de savants étrangers, et même des chefs d'État ou des membres de familles princières.

Section III.

Société des agriculteurs de France.

82. — Cette société a été fondée en 1867, et, en ouvrant, au mois de décembre 1868, sa seconde session, M. Drouin de Lhuys, son président, exposait ainsi l'objet en vue duquel elle était créée : « Notre société aide aux développements de la science, « elle étudie les lois générales, elle coordonne les résultats ac- « quis; à nous il appartiendra de poursuivre les applications « pratiques, de grouper les forces, d'encourager le travail quo- « tidien. Ainsi, point de rivalité avec la société nationale d'a- « griculture de France, point de confusion possible. La repré- « sentation des intérêts ne saurait nuire à celle des théories. « Loin de là, entre les deux institutions l'alliance est nécessaire, « et elle sera féconde. J'en atteste ces nombreux membres de la « société nationale que je vois siéger sur nos bancs et qui nous « ont apporté, avec leurs précieuses lumières, l'autorité de leur « adhésion..... Nous appelons à nous les associations particu- « lières; nous comptons sur leur libre concours; nous avons be- « soin qu'elles durent, qu'elles prospèrent; car nous vivons de « la même vie qu'elles. Tandis que, disséminées sur tous les « points du territoire national, elles font parvenir aux hameaux « les plus reculés les sages conseils, les encouragements et les « exemples d'une culture améliorée, nous leur offrirons le « moyen de grandir leurs forces en combinant leurs efforts. « Nous développerons l'émulation qui les stimule, en la portant « sur un théâtre aussi étendu que les frontières de l'Empire. »

83. — La société des agriculteurs de France a ainsi cherché à devenir le centre commun des associations agricoles existant en France; mais, elle n'a réussi complètement qu'à grouper, dans ses sessions annuelles, les principaux agriculteurs de France.

84. — Ouverte à tous, d'ailleurs, la société, dont le rôle est plus pratique que théorique, exerce une influence sérieuse sur les progrès agricoles par ses discussions publiques et les encouragements qu'elle décerne.

Section IV.

Société nationale d'encouragement à l'agriculture.

85. — Cette société a été fondée en 1878 et poursuit le même but que la société des agriculteurs de France, mais avec moins d'autorité. Par ses soins, un certain nombre de comices de canton ont été organisés et forment en quelque sorte la clientèle sur laquelle elle exerce plus particulièrement son action.

86. — C'est aussi une société ouverte et qui compte une assez grande quantité de membres. Ses réunions n'ont pas le même caractère scientifique que celles des sociétés précédentes, et c'est plutôt par les récompenses qu'elle décerne dans des concours et particulièrement dans les concours régionaux tenus par l'administration de l'agriculture, qu'elle signale son action.

CHAPITRE V.

SOCIÉTÉS FROMAGÈRES OU FRUITIÈRES.

Section I.

Notions historiques.

87. — Il existe encore d'autres associations agricoles d'une nature différente, créées, non plus dans un but d'utilité publique comme les précédentes, mais en vue de l'intérêt particulier de leurs membres, ce sont les sociétés *fromagères*, dites aussi *fruitières*.

88. — Ces sociétés, que l'on rencontre dans les départements du Doubs, du Jura, de l'Ain et de la Savoie, ont pour objet la fabrication en commun du fromage, et spécialement celle du *Gruyère*. L'établissement dans lequel on opère est appelé *fromagerie* ou *fruitière*, et le préposé à la fabrication, *fromager* ou *fruitier*.

89. — Ces associations ont pris naissance en Suisse, c'est-à-dire dans la contrée désignée alors sous le nom de Bourgogne transjurane, et d'où elles se seraient répandues dans l'autre partie du royaume de Bourgogne, la Bourgogne cisjurane. Elles ont ainsi une origine, fort ancienne, qui doit remonter aux premiers temps de l'époque féodale et se lier au communisme rural, qui était alors le mode général d'exploitation du sol par les serfs ou les colons. Elles avaient, et elles ont encore pour but de venir en aide aux petits cultivateurs qui ne possèdent que quelques vaches, et de leur fournir le moyen de tirer parti de leur lait en concourant à une fabrication qui exige un certain nombre de têtes de bétail pour être fructueuse.

90. — Dans le principe, paraît-il, les cultivateurs se bornaient à se prêter réciproquement leur lait, en sorte que chacun d'eux, fabriquant plus rarement des fromages, les faisait plus gros. Mais on peut croire que cette coutume était loin d'être favorable, car les fromages ainsi faits étaient de moins bonne qualité et à plus cher prix, à raison de l'insuffisance ou de l'imperfection du matériel, ainsi que des frais généraux d'autant plus lourds qu'ils portaient sur une quantité plus faible de produits. Peu à peu, ces relations se modifièrent, et l'on en arriva à l'établissement d'un local unique, pourvu de son matériel, dans lequel la fabrication se faisait en commun.

91. — L'expérience dicta les premiers règlements dont l'existence était nécessaire pour déterminer les rapports des associés. Puis, ces règlements étant insuffisants, on recourut à des actes d'association imposant aux sociétaires des obligations réciproques, et stipulant des pénalités contre ceux qui les enfreindraient.

Section II.

Organisation de la fruitière.

92. — Pour saisir les explications qui vont être données sur ces associations, il est nécessaire d'en indiquer le fonctionnement. — La fabrication du fromage s'opère, par les soins du fromager, dans un chalet muni de tous les ustensiles indispensables et appartenant à la société ou pris par elle en location. Toutefois, d'après l'usage, il est loisible aux sociétaires, au lieu d'acheter ou de louer un chalet et les ustensiles nécessaires, de convenir que la fabrication se fera chez chacun d'eux, à tour de rôle. Ainsi l'a décidé un arrêt rendu, le 12 mars 1866, par la cour d'appel de Besançon, [D. 67.2.33]

93. — Chaque matin et chaque soir, les associés apportent le lait de leurs vaches. Ce lait est mesuré avant d'être versé dans la chaudière commune, et la quantité fournie par chacun est constatée sur un registre ou au moyen de tailles.

94. — Le fromage provenant du lait ainsi versé par tous les associés n'appartient pas à la masse, il est fait pour le compte de l'un des associés, qui devient alors emprunteur, envers ses co-associés, de la quantité de lait entrée dans la fabrication, qui excédait son apport, à moins que, créancier lui-même à raison des versements de lait faits antérieurement par lui, il ait reçu cet excédant à titre de remboursement.

95. — L'associé pour lequel se fait le second fromage reçoit du premier ce que celui-ci lui devait et ne devient débiteur que du surplus, s'il y en a; mais il reste emprunteur envers les autres de ce que ceux-ci ont fourni, et ainsi de suite.

96. — Ajoutons qu'il est fait, sur le prix de chaque fromage, une retenue destinée à former un fonds nécessaire pour assurer le paiement des frais généraux de l'exploitation, ainsi que l'amortissement du capital engagé.

97. — On sait toujours d'avance quel est celui des associés pour lequel tel fromage est fabriqué : c'est celui qui se trouve avoir fourni la plus grande quantité de lait aux autres. Ainsi, le tour de ceux qui livrent les plus grandes quantités revient plus souvent que le tour des autres.

98. — Chaque fromage porte la marque particulière de celui pour qui il est fabriqué et auquel il est remis pour en disposer à son gré, à moins, ce qui est le cas le plus fréquent, qu'il ne soit conservé dans le magasin de la fromagerie pour être vendu avec ceux de ses co-associés, qui s'en partagent le prix dans les proportions des apports en lait de chacun ou suivant ce qui en aurait été convenu entre eux à cet égard. — Loiseau, *Traité élémentaire des fromageries*, p. 43 et s.; Munier, *Manuel des fromageries*, p. 71, 84, 85 et 86.

Section III.

Du contrat de société fromagère.

99. — Quoi qu'en dise Munier (p. 84), on trouve dans le contrat qui lie les intéressés d'une fromagerie les éléments caractéristiques d'une véritable société. Si le lait n'est pas mis en commun, la propriété ou la jouissance du chalet et des ustensiles sont choses communes; en outre, l'industrie et les services du fromager sont loués au profit commun des associés et payés par chacun d'eux au *prorata* du bénéfice qu'il en tire. Le bénéfice commun existe également : il ne consiste pas, à la vérité, dans la propriété indivise des fromages ni dans le prix de la vente qui en est faite; mais, dans la faculté, pour chaque associé, de faire son fromage au chalet, de se servir, à cet effet, du local, des ustensiles et de l'industrie du fromager, d'employer même le lait de ses co-associés, faculté commune à tous et à laquelle chacun a droit suivant l'importance de son apport. C'est donc une véritable société ayant les caractères définis par l'art. 1832, C. civ., « c'est-à-dire un contrat par lequel plusieurs cultivateurs sont convenus de mettre en commun certaines choses dans la vue de partager le bénéfice qui pourrait en être retiré ». Mais cette société a-t-elle le caractère civil ou le caractère commercial?

100. — La société, ainsi constituée, est purement civile, car elle rentre dans la catégorie de celles auxquelles l'art. 638, C. comm., refuse la qualité commerciale, puisque les associés, en fabriquant des fromages avec le lait de leurs vaches et en vendant les produits de leur fabrication, ne font pas plus acte de commerce que le propriétaire cultivateur ou le vigneron, qui vend les denrées provenant de son crû. Cette doctrine est confirmée par deux arrêts, l'un de la cour d'appel de Lyon, du 22 nov. 1850, Sublet, [S. 51.2.191, D. 51.2.239], décidant que la société dans laquelle plusieurs propriétaires mettent en commun le lait de leurs vaches pour le convertir en fromages et le vendre ainsi fabriqué et en partager le prix, n'est pas commerciale, mais civile, et que, par suite, la juridiction commerciale est incompétente pour connaître des débats qui s'élèvent entre les associés; l'autre, de la cour d'appel de Besançon, du 23 avr. 1845, Oudet, [S. 46.2.655, P. 47.1.456, D. 47.2.15], qui décide que les associations de fromagerie usitées dans certaines localités, et notamment dans le Jura, constituent des sociétés civiles régies par les dispositions du droit commun. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 412.

101. — Lorsqu'il s'agit de créer une association fromagère, le consentement de tous les futurs associés est nécessaire; c'est, en effet, un contrat, et le consentement libre de tous ceux qui y prennent part est la condition essentielle de tout contrat (art. 1101 et 1108, C. civ.).

102. — Mais, pour renouveler l'effet de ces associations, il n'est pas nécessaire d'une volonté expresse, un consentement tacite suffit. Suivant un arrêt de la cour d'appel de Besançon du 12 mars 1866, [D. 67.2.33] la société est censée prorogée tacitement d'une année à l'autre jusqu'à ce qu'elle ait été dissoute.

103. — Tous ceux des associés qui ne déclarent pas vouloir se retirer restent, par cela seul, membres de l'association. — Loiseau, *op. cit.*; Munier, *op. cit.*

104. — Le nombre des associés est fixé proportionnellement à la quantité de vaches qu'ils possèdent, parce qu'un même établissement ne peut dépasser un certain maximum pour sa production, ni être inférieur à un minimum qui laisserait la fromagerie en perte, à raison des frais généraux.

105. — On tient compte également, pour l'admission, de la distance à laquelle se trouve la demeure du cultivateur relativement au local où le lait doit être apporté, car si le trajet est trop long, le transport altère la qualité du lait. — Loiseau, p. 6, et Munier, p. 65.

106. — On peut encore refuser d'admettre un cultivateur pour deux motifs : le premier, dans le cas où le maximum de la production possible est atteint; le second, si le postulant s'est précédemment rendu coupable de fraude ou d'infidélité dans une autre société fromagère.

107. — Mais, en supposant que les causes légitimes que l'on vient d'indiquer n'existent pas, il reste à examiner si l'admission d'un nouveau membre est toujours libre et facultative pour les associés. Suivant le droit commun, en effet, chacun est libre de contracter avec qui bon lui semble, et nul ne peut être contraint d'accepter un associé qu'il repousse. Mais, ici, ces principes sont modifiés par des considérations d'équité. Le cultivateur rejeté se trouverait, par suite de ce refus, dans l'impossibilité d'utiliser fructueusement son lait, puisqu'il ne pourrait fabriquer des fromages que dans des conditions très onéreuses. « La charité, dit Loiseau (p. 7), la justice et les principes de bon voisinage exigent donc que chaque cultivateur possédant des vaches soit admis dans la société fromagère qui a pour but, moins de constituer une association de personnes, que de former une agrégation de vaches, d'en composer un troupeau et de mettre leur lait en commun. Dès lors, les qualités personnelles des propriétaires de ces vaches ne peuvent être que d'une faible considération ». — Munier, p. 67.

108. — Un arrêt de la cour de Besançon du 28 déc. 1842, N..., [S. 46.2.656, P. 47.1.457, D. 47.2.15], confirme cette doctrine en décidant que les fromageries constituent des associations *sui generis*, fondées sur la nécessité, d'un usage immémorial, régies par des règles particulières et placées en dehors des règles du droit commun; que, par suite, tous les habitants des localités où existent ces associations ont un droit acquis d'y porter leur laitage et ne peuvent en être privés que dans les cas prévus par les règlements, et, si les délégués de l'association, préposés à la surveillance des livraisons de lait, ont le droit d'exclure les individus qui se rendent coupables de fraude dans cette livraison, cette faculté ne leur confère pas un droit arbitraire d'exclusion.

109. — Toutefois, un second arrêt de la même cour, rendu le 23 avr. 1845, Oudet, [S. 46.2.655, P. 47.1.456, D. 47.2.15], décide, au contraire, qu'un individu ne peut, pas plus qu'en matière de société ordinaire, prétendre au droit de faire partie de ces associations, sans avoir obtenu le consentement de tous les autres associés; qu'il ne suffirait pas que l'admission d'un nouveau membre fût autorisée par la majorité des associés.

110. — Comme on le voit, cette question est controversée par la jurisprudence; aussi, les règlements devraient-ils être formels sur les conditions d'admission pour éviter les contestations.

111. — Tout cultivateur qui veut faire partie d'une société fromagère possédant les bâtiments d'exploitation et le mobilier nécessaires, est tenu d'acquitter, en entrant, une part proportionnelle dans les dépenses et frais généraux de l'établissement, ainsi que dans le fonds commun d'amortissement du capital engagé. Cette condition est parfaitement équitable, puisque l'admission dans la société confère un droit sur la propriété des bâtiments d'exploitation et des ustensiles, ou, au moins, sur ces derniers objets, si le chalet est tenu à loyer.

112. — On voit que, lors de la création d'une société fromagère, il est prudent d'établir un règlement écrit, soit sous la forme authentique, soit sous la forme du seing privé. Toutefois, l'absence d'un tel acte n'entraînerait pas la nullité de la société. Ainsi l'ont décidé deux arrêts rendus, le premier par la cour d'appel de Besançon, le 12 mars 1866, Fromagerie de Frasne, [D. 67.2.33], qui a jugé que la nullité des sociétés taisibles ne s'étend pas aux sociétés fromagères établies dans les montagnes du Jura pour la fabrication des fromages de Gruyère, ces sociétés étant soumises à des règles spéciales en dehors du droit commun, et notamment à d'anciens usages qui sont leur base essentielle et n'ont pas cessé d'être en vigueur; le second, par la cour d'appel de Chambéry, le 20 mai 1870, suivant lequel les sociétés fromagères ne sont régies par des usages spéciaux qu'à défaut de règlement écrit entre les associés.

113. — Constatons, néanmoins, qu'un autre arrêt de la cour d'appel de Besançon du 23 avr. 1845 précité, avait jugé que les associations fromagères constituant des sociétés civiles, leur existence et leurs conditions devaient être constatées par écrit. Les deux arrêts cités plus haut et qui sont postérieurs à ce dernier nous semblent plus conformes aux principes qui régissent la matière en ce qu'ils reposent sur des usages anciens dont l'application doit être maintenue.

114. — Aux termes des art. 1123 et 1124, C. civ., il faut jouir de la capacité civile et être maître de ses droits pour former une société. Ces conditions ne sont pas nécessaires pour entrer dans une société fromagère; il suffit de posséder des vaches et de vouloir en utiliser le lait pour la fabrication des fromages. Ainsi, une femme mariée dont le mari est absent ou incapable, un mineur, un interdit, peuvent être admis dans une association de fromagerie, alors qu'ils seraient inhabiles à former un contrat ordinaire, car, nous le répétons, l'association est formée plutôt entre les vaches qu'entre leurs propriétaires.

Section IV.

Administration de la fromagerie.

115. — Il existe, dans un certain nombre de sociétés fromagères, des administrateurs ou délégués choisis parmi les associés, et dont les fonctions sont gratuites. Ces délégués représentent l'association et font, en son nom, tout ce qui est de l'intérêt commun. Ainsi, ce sont eux qui engagent le fromager; qui achètent ou louent les ustensiles nécessaires; qui dirigent le travail et veillent à ce que la fabrication s'opère dans les meilleures conditions, soit sous le rapport de la qualité du lait, soit quant à la propreté des ustensiles; qui vendent les fromages et en répartissent le prix entre les associés, suivant les droits de chacun; qui surveillent les comptes des associés; qui paient les dépenses communes, et qui veillent, enfin, à la bonne administration de la fromagerie.

116. — Chaque associé doit apporter son lait pur de tout mélange qui puisse en altérer la qualité. Un arrêt de la Cour de cassation du 5 janv. 1855, Benoît, [D. 55.1.85], a décidé que le membre d'une société fromagère qui aurait livré à cette société du lait additionné d'eau pour être réduit en fromage, serait avec raison, si les usages locaux suivis pour le règlement des comptes entre la société et ses membres donnaient à ces livraisons de lait le caractère d'une vente, poursuivi et puni comme coupable du délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, par application des dispositions de l'art. 1, L. 27 mars 1851.

117. — Cette décision n'est juridiquement exacte que pour les sociétés établies dans les localités où, suivant l'usage, les livraisons de lait ont le caractère d'une vente; mais, généralement, suivant MM. Loiseau et Munier, les associés des fromageries sont entre eux dans les relations de prêteur à emprunteur, et non de vendeur à acheteur. La décision de la Cour suprême n'a donc qu'une application restreinte, et c'est une autre peine que celle prévue par la loi de 1851, qui, dans la plupart des cas, frappe l'associé qui s'est rendu coupable d'une fraude; cette peine est celle de l'exclusion (Loiseau, p. 7 et 12). L'exclusion est prononcée par les administrateurs, s'il en existe, ou par l'assemblée des associés, si la société n'a point d'administrateurs. En outre, on retient au fraudeur, sur sa part dans le prix des fromages fabriqués ou dans les remboursements à lui faire, le montant des dommages-intérêts qui sont fixés.

118. — Cette doctrine, qui est celle professée par Loiseau et Munier, semble, toutefois, contredite par l'arrêt précité du 12 mars 1866, de la cour d'appel de Besançon, qui a jugé qu'un associé une fois admis dans la société ne peut en être expulsé sans motif légitime, dont les tribunaux sont seuls juges, et que si l'un d'eux, poursuivi pour fraude dans le lait apporté par lui à la fromagerie a été acquitté, la chose jugée s'oppose à ce que son expulsion soit prononcée, lors même qu'on invoquerait contre lui le refus de payer à la société une indemnité qu'il aurait antérieurement promise en raison de cette fraude.

119. — L'expulsion prononcée contre un associé ne pourrait être opposée à son héritier, si celui-ci demandait à entrer dans la société. — Munier, p. 68.

120. — De même, celle qui frapperait un fermier, ne pourrait atteindre, ni le propriétaire, ni le fermier qui remplacerait l'exclu dans l'exploitation du domaine. — Munier, p. 68.

121. — Enfin, si la fraude avait été commise à l'insu de l'associé, par un domestique ou un enfant chargé de porter le lait à la fromagerie, la société serait en droit d'exiger la réparation pécuniaire du dommage causé, ainsi que l'adoption de mesures pour prévenir le retour de cette fraude; mais elle ne pourrait prononcer l'exclusion. — Munier, p. 68.

122. — Toute violation essentielle du pacte social par une partie des associés, autorise les autres associés à se retirer de la société sans être astreints au paiement des sommes stipulées pour le cas de dédit. — Chambéry, 20 mai 1870, [D. 72.2.16]

123. — Il en est ainsi spécialement lorsque le règlement impose à chaque associé une cotisation par kilogramme de produit, et que les administrateurs, sans consulter l'assemblée générale, ont changé cet impôt en une taxe par tête de bétail; peu importe que la majorité des sociétaires ait ensuite adhéré séparément à cette modification. — Même arrêt.

124. — Ces principes ne sont que l'application des règles établies par le Code civil pour la condition résolutoire (art. 1183 et 1184). La modification opérée par les administrateurs ou la violation par une partie des associés du pacte social entraîne la révocation de l'obligation, puisque l'une des parties n'a point exécuté l'engagement qu'elle avait pris vis-à-vis de l'autre.

Section V.

Du fromager.

125. — Les attributions du fromager consistent, indépendamment de l'œuvre technique de la fabrication, à recevoir le lait apporté par chacun des associés, à le mesurer, à en examiner et vérifier la qualité, à déjouer ainsi les fraudes et à les signaler, le cas échéant, aux administrateurs ou à l'assemblée générale, s'il n'a point été désigné d'administrateurs.

126. — Il doit encore tenir dans la plus grande propreté les ustensiles servant à la fabrication, et veiller à la conservation du mobilier de la fromagerie, ainsi qu'à celle des produits fabriqués, lorsqu'ils sont emmagasinés pour être vendus en bloc.

127. — En cas de négligence, ou si ses fromages ne sont pas de bonne qualité, la société ou les administrateurs peuvent le congédier, et même, suivant les cas, lui faire la retenue de son salaire et exiger la réparation du préjudice qu'il aurait causé.

128. — Enfin, il demeure civilement responsable des détournements commis, et qui porteraient sur les fromages ou sur les ustensiles de la fromagerie, à moins que l'auteur du vol soit connu. En outre, si ces détournements avaient été commis par lui, il serait poursuivi et passible des peines portées par l'art. 408, § 2, C. pén.

129. — Mais, si, en dehors des causes légitimes de renvoi qui sont indiquées plus haut, le fromager était congédié avant la fin de l'année, la société serait tenue de lui payer, à titre d'indemnité, une somme égale à celle des émoluments auxquels il aurait eu droit pendant les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année, parce que ce ne serait qu'au commencement de l'année suivante qu'il pourrait trouver à louer ses services.

130. — D'après l'usage, ainsi que nous l'avons déjà dit, le fromage se fait toujours, non pas pour le compte de la société, mais pour celui de l'un des associés. Dès lors, le fromage ainsi fabriqué l'est aux risques de celui pour le compte duquel il est fait. En conséquence, si l'opération vient à manquer, ou si, après la fabrication, le fromage est volé, la perte incombe à cet associé, sauf son recours contre le fromager, ou l'auteur du détournement, si cet auteur est découvert. — Loiseau, p. 45.

Section VI.

De la vente des produits.

131. — Les fromages peuvent être saisis, dans les magasins de la société, par les créanciers de ceux auxquels ils appartiennent. — Loiseau, p. 45.

132. — Lorsque les fromages sont conservés pour être vendus en commun, les administrateurs ont qualité pour en effectuer la vente (art. 1856 et 1857, C. civ.).

133. — Mais, s'il n'a point été nommé d'administrateurs ni donné de mandat spécial à l'un des sociétaires, la vente consentie pour tous par l'un des associés ne serait point valable, car il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, d'appliquer la disposition de l'art. 1859-1°, C. civ., ainsi que l'a fait à tort le tribunal civil de première instance de Pontarlier, par un jugement rapporté par Loiseau, qui n'en donne pas la date. — Loiseau, p. 47 à 52.

134. — En effet, les fromages fabriqués, nous l'avons déjà dit, ne sont pas la propriété commune de la société, mais la propriété particulière des associés ou de quelques-uns d'entre eux. Or, le mandat réciproque tacite, dont le principe est posé dans l'art. 1859, C. civ., ne s'applique qu'aux choses sociales, c'est-à-dire communes à tous les membres de la société, et ne saurait, dès lors, autoriser l'un de ces membres à vendre des choses sur lesquelles il n'a aucun droit, puisqu'elles appartiennent à ses co-associés individuellement. La vente faite dans de semblables conditions est donc une vente de la chose d'autrui, qui est frappée de nullité par l'art. 1599, C. civ., et qui peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts, à payer par le vendeur, si l'acheteur a ignoré que la chose appartînt à autrui. Mais les associés ne pourraient être forcés de livrer leurs fromages.

135. — La mort de l'un des associés ne met pas fin à l'association, qui continue, jusqu'à la fin de l'année au moins, avec les héritiers ou représentants du défunt, ou plutôt avec ses vaches, car, nous le répétons, la société existe plutôt entre les vaches qu'entre les hommes. — Loiseau, p. 8; Munier, p. 67.

136. — Aucun associé ne peut se retirer tant que la saison dure, et, s'il manquait à cette condition en cessant d'apporter son lait à la fromagerie, il serait passible de dommages-intérêts envers ses co-associés, puisqu'il est nécessaire d'avoir le lait d'un nombre minimum déterminé de vaches, pour que les opérations soient fructueuses. — Loiseau, p. 9 et 10.

137. — Par exception aux dispositions de l'art. 815, C. civ., aucun des sociétaires, ni héritier, représentant ou créancier d'un sociétaire, ne peut provoquer la licitation des bâtiments d'exploitation ni du mobilier appartenant à l'association dont ce sociétaire fait partie : ces bâtiments et ce mobilier doivent rester dans l'indivision jusqu'à l'époque fixée par le contrat d'association pour que celle-ci prenne fin.

138. — Tout associé qui se retire, ou qui est exclu, reprend sa portion dans le fonds commun, mais il perd celle à laquelle il aurait eu droit dans la co-propriété des bâtiments et du mobilier; toutefois, lorsqu'il s'agit des héritiers d'un sociétaire décédé, le remboursement qui leur est fait comprend la part du défunt dans le fonds commun et la part dans la co-propriété des bâtiments et du mobilier.

139. — Encore, dans l'un et l'autre cas, le remboursement ne peut-il être exigé et n'est-il effectué qu'à la fin de la saison, lors du partage des fruits.

140. — En cas de contestation entre les membres d'une association fromagère, à l'occasion des dispositions contractuelles et de leur interprétation, la solution de la difficulté est remise à trois arbitres, dont deux sont nommés amiablement par les parties, et le troisième par les deux autres.

141. — Ces arbitres doivent être choisis parmi les cultivateurs habitant l'une des communes voisines et exerçant la même industrie.

142. — L'appel du jugement arbitral est porté, s'il y a lieu, devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

Législation.

C. pén., art. 265, 266, 267 et 268.

Bibliographie.

Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), in-4°, v° *Association*. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 7 vol. in-8°, 1861-1872, t. 4, n. 283 et s., p. 325 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 3, sur les art. 265 et s. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 2e édit., 2 vol. in-4°, 1836, sur les art. 265 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du*

Code pénal, 6 vol. in-8°, 1887-1888, t. 3, n. 1084 et s., p. 280 et s. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur les art. 265, 266, 267 et 268, C. pén. — Eloy, *Code pénal*, 1865, in-8°, sur les art. 265, 266, 267 et 268, C. pén. — De Grattier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués*, 1834, in-8°, sur les art. 265, 266, 267 et 268, C. pén. — F. Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 449 et s., p. 274 et s. — Lautour, *Code pénal*, 1887, in-8°, sur les art. 265, 266, 267 et 268, C. pén. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1884, 3 vol. in-8°, v° *Associations de malfaiteurs*. — Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, 1874, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 397, en note, n. 448 et s. — Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel*, 1850, 2 vol. in-8°, v° *Associations de malfaiteurs*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 2 vol. gr. in-8°, 1868, t. 1, p. 209. — Nypels, *Le droit pénal français*, 1864, 1 vol. in-8°, sur les art. 265 et s., p. 180, 209 et 210. — Ortolan et Desjardins, *Eléments de droit pénal*, 1886, 5° édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 807. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges*, in-4°, v° *Association de malfaiteurs*. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 542 et s. — Rogron, *Code pénal expliqué*, 7° édit., 1865, sur les art. 265 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 5° édit., 2 vol. gr. in-8°, 1877, sur les art. 265, 266, 267 et 268, C. pén.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Acte préparatoire, 27.
Armes, 40, 45, 51, 54, 56.
Armes (fournitures d'), 21.
Armée (sûreté de l'), 34.
Attroupement, 6.
Auteurs, 41 et s., 49.
Bandes (division des), 21.
Bandes armées, 5.
Bandes (organisation des), 19 et s., 22, 26 et s.
Bandes (service dans les), 46 et s.
Caractères constitutifs, 14 et s.
Chef de bande, 21, 22, 39 et 40.
Circonstance aggravante, 12, 40, 41, 44.
Complicité, 51 et s.
Correspondances, 19, 22.
Crime, 4, 35 et 36.
Crime antérieur, 17 et 18.
Crime contre la paix publique, 4.
Culpabilité, 58.
Délégué, 54.
Délit, 36.
Directeur, 41 et s.
Enfant, 46 et 47.
Etranger, 33 et 34.
Fausse monnaie, 10, 31.
Faux billets, 32.
Femmes, 46 et 47.
Femme mariée, 53.
Gens sans aveu, 18.
Habitudes, 17.
Instruments de crimes, 35, 45, 51.
Intention, 51 et s.
Jury, 9, 11, 24, 26, 28, 40, 52 et s.
Lieux de retraite, 21, 45, 51, 53, 57.
Logement, 45, 57.
Malfaiteurs, 15 et s.
Mari, 53.
Mendiants, 18.
Munitions, 45, 51, 52, 54.
Munitions (fournitures de), 21.
Organisation de bandes, 19 et s., 22, 26 et s.
Partage du butin, 19, 42.
Pénalités, 37 et s.
Pillage, 5, 30.
Présomption, 36.
Preuve, 13.
Question au jury, 26, 44.
Récidiviste, 18.
Réclusion, 42, 45.
Représaille, 33.
Repris de justice, 18.
Service dans les bandes, 46 et s.
Tentative, 49.
Travaux forcés à temps, 42.
Vagabond, 18.
Vengeance, 30.
Vivres, 54, 56.
Vol, 30.
Volonté, 51 et s.

DIVISION.

Sect. I. — **Notions générales et historiques** (n. 1 à 13).

Sect. II. — **Éléments constitutifs du crime** (n. 14).

§ 1. — *Association organisée de malfaiteurs* (n. 15 à 28).

§ 2. — *Association dirigée contre les personnes ou les propriétés* (n. 29 à 36).

Sect. III. — **Pénalités.**

§ 1. — *Chefs et membres de l'association* (n. 37 à 50).

§ 2. — *Complices* (n. 51 à 60).

SECTION I.

Notions générales et historiques.

1. — On désigne sous le nom d'*association de malfaiteurs*, la réunion d'un certain nombre d'individus, obéissant à une certaine direction et se proposant pour objet d'attaquer les personnes ou les propriétés.

2. — Dans notre ancien droit, ces sortes d'associations n'étaient soumises qu'à une surveillance plus active de la police, mais ne constituaient pas par elles-mêmes des crimes punis de peines spéciales.

3. — De nos jours, la seule existence de ces réunions a paru assez dangereuse et menaçante, elle a paru révéler chez ceux qui en font partie une perversité assez grande pour constituer en elle-même, et indépendamment de la perpétration d'aucun autre crime ou délit, un fait punissable. Ici la peine n'est donc pas seulement répressive, elle a encore, et principalement, un caractère préventif. — V. *infrà*, n. 23 et s.

4. — De là la classification même adoptée par l'art. 265, C. pén., aux termes duquel toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique.

5. — Il ne faut pas confondre les associations de malfaiteurs avec les réunions en bandes armées. Les dispositions légales qui punissent la première de ces infractions se distinguent de celles qui répriment les secondes, en ce qu'elles ont principalement en vue les attentats dirigés contre les intérêts privés, tandis que les autres concernent les crimes tendant à troubler l'Etat par la dévastation et le pillage publics (V. art. 96 et s., C. pén.). — V. *infrà*, v° *Bandes armées*.

6. — L'association de malfaiteurs se distingue aussi de l'attroupement, en ce qu'elle consiste dans une organisation régulière et arrêtée à l'avance, tandis que l'attroupement consiste dans une réunion d'hommes purement accidentelle et sans organisation préméditée. — V. *infrà*, v° *Attroupement*.

7. — Enfin, les art. 265 et s., C. pén., n'ont aucun rapport avec les art. 291 et s. du même Code et ne sont pas subordonnés, par conséquent, à la réunion de vingt personnes.

8. — Ce n'est pas à dire que cette opinion n'ait rencontré quelques partisans. C'est ainsi notamment que Carnot semble faire de cette circonstance une condition essentielle de l'infraction (sur l'art. 215). Mais il est évident qu'il n'y a aucune analogie entre les deux faits.

9. — Aussi admet-on plus généralement, et avec raison, qu'il appartient au jury seul de déterminer si le nombre des individus dont se compose la bande est tel qu'il puisse y avoir association proprement dite de malfaiteurs. C'est là, en effet, suivant l'opinion de MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, une question qui rentre dans celle de savoir s'il y a véritablement organisation d'une bande. — V. Chauveau, F. Hélie et Villey, p. 283; Bourguignon, t. 3, p. 249; Blanche, t. 4, p. 287.

10. — Il a été jugé, en ce sens, qu'une association de cinq individus, ayant formé entre eux une convention pour fabriquer de la fausse monnaie, tombe sous le coup des art. 265 et s. — Cour d'assises du Haut-Rhin, 20 août 1819, [cité par Blanche, *loc. cit.*]

11. — ... Et qu'il importerait peu que les réponses du jury eussent réduit à deux le nombre des coupables, s'il avait reconnu l'existence de l'association. — Cass., 10 févr. 1820, Ulsass, [D. *Rép.*, v° *Association de malfaiteurs*, n. 10

12. — Ajoutons que le Code pénal considère dans un certain nombre de cas (art. 210 et s., 313, 381 et s., 440 et s., C. pén.), le fait de la réunion ou de l'association des auteurs d'un crime ou d'un délit comme une cause d'aggravation de peine. Les dispositions des articles précités pourront donc se trouver applicables concurremment avec celles des art. 265 et s. Dans cette hypothèse, la peine la plus grave sera alors seule prononcée (art. 365, C. instr. crim.). — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1088, p. 286.

13. — Il est à peine besoin de faire remarquer que la preuve de l'existence d'une association de malfaiteurs n'établit juridiquement que le crime d'association et non les autres méfaits que les associés seraient accusés d'avoir perpétré en commun. — Rauter, t. 1, p. 543, *ad notam*.

SECTION II.

Éléments constitutifs du crime.

14. — Deux conditions sont nécessaires à l'existence du crime prévu par l'art. 265; il faut : 1° qu'il y ait *une association de malfaiteurs;* 2° que cette association soit dirigée *contre les personnes ou les propriétés*.

§ 1. *Association organisée de malfaiteurs.*

15. — Il faut, en premier lieu, disons-nous, qu'il y ait une *association*, et que cette association relie entre eux des malfaiteurs. Mais, d'abord, que doit-on entendre par *malfaiteurs?*

16. — La loi n'a pas défini cette expression; mais l'exposé des motifs contenait l'explication suivante : « Il faut remarquer que les malfaiteurs dont il s'agit en ce moment ne sont pas ceux qui agissent isolément ou même de concert avec d'autres pour la simple exécution d'un crime. Ce que la loi considère plus particulièrement ici, ce sont les bandes ou les associations de ces êtres pervers qui, faisant un métier du vol et du pillage, sont convenus de mettre en commun le produit de leurs méfaits. »

17. — De cette explication, comme aussi de la signification grammaticale du mot *malfaiteur*, Carnot (sur l'art. 265, n. 5), a conclu que l'on ne peut considérer comme association de malfaiteurs que celles composées de gens *qui se sont déjà rendus coupables* de mauvaises actions, qui sont dans *l'habitude* de commettre des crimes. — V. en ce sens, Taillandier, *Encyclop. du droit*, v° *Association de malfaiteurs*, n. 3.

18. — Au contraire, MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (*Th. du C. pén.*, t. 3, n. 1083, p. 284), pensent « qu'il ne faut pas donner aux paroles de l'Exposé des motifs un sens restrictif, et en induire que la qualification de malfaiteur suppose la perpétration antérieure d'autres méfaits ou doit nécessairement se puiser, soit dans des condamnations précédentes, soit dans une vie dépravée et flétrie par de vicieuses habitudes. La qualité de malfaiteur, disent-ils, peut ressortir *des seules circonstances de l'association, de ses conditions et de son but.* On devient malfaiteur par cela seul qu'on s'associe pour commettre des méfaits. Le législateur a dû se servir de cette expression en présence du cas qui préoccupait le plus son attention et qui doit se présenter le plus souvent. Les vagabonds, les repris de justice, les gens sans aveu et les mendiants sont évidemment les gens que recruteront habituellement les bandes et les associations; mais le terme légal n'a rien d'exclusif. » — Nous préférons cette opinion à celle de Carnot. — V. aussi en ce sens, Morin, v° *Association de malfaiteurs*, n. 1; Rauter, t. 1, p. 543; Blanche, t. 4, n. 286; Boitard, p. 318.

19. — Le sens du mot malfaiteur étant défini, il importe de préciser ce qu'il faut entendre par association. L'idée essentielle qui se dégage de cette expression, c'est que la réunion doit être soumise à une certaine organisation. C'est ce qui résulte expressément de l'art. 266, C. pén., où l'on voit que le crime d'association de malfaiteurs existe par le seul fait d'organisation de bandes correspondant entre elles et avec leurs chefs ou commandants, unies par des conventions tendant à rendre compte du produit des méfaits ou à en faire la distribution ou le partage.

20. — Mais en quoi doit consister cette association? Bien que les caractères n'en aient pas été rigoureusement déterminés par la loi, on peut l'induire des différentes dispositions qu'elle consacre à la matière, et notamment des art. 266, 267 et 268.

21. — En dehors de l'art. 266 qui, nous l'avons dit, suppose, non seulement une association préalable, mais la formation d'une ou plusieurs bandes, commandées par des chefs et unies par des conventions pour la distribution des produits; l'art. 267 parle de commandants en chef ou en sous-ordre et de directeurs de l'association; l'art. 268 prévoit la séparation d'une bande en plusieurs divisions, et la fourniture d'armes, de munitions et de lieux de retraite. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1086, p. 282.

22. — Est-ce à dire qu'il faille s'attacher littéralement à ces termes et exiger cumulativement la réunion des différentes conditions dont il s'agit? Une pareille conclusion serait évidemment erronée. Comment refuser, en effet, de voir une association de malfaiteurs dans le fait d'une bande organisée, mais qui n'entretiendrait pas de correspondance avec son chef ou qui n'aurait pas de conventions pour le partage du butin? La vérité, comme le font très exactement remarquer MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, n. 282, est que ces circonstances ne sont point des faits différents de l'organisation elle-même, mais qu'ils la supposent et ne font que la révéler. « C'est, disent-ils, cette organisation seule qui constitue le crime; c'est là la circonstance unique et nécessaire de son existence, le fait extérieur qui décèle le péril et que la loi veut atteindre ». — V. en ce sens, Boitard, *loc. cit.*; Blanche, t. 4, n. 289; Mouton, t. 1, p. 209. — V. aussi Carnot, t. 1, sur l'art. 266, n. 2.

23. — Autrement on arriverait à dire que l'infraction n'existe pas indépendamment des crimes ou déprédations qu'elle peut commettre, et que l'association n'est punissable qu'autant que la bande s'est montrée et qu'elle s'est livrée à quelque voie de fait ou à quelque violence. Or, ce serait là évidemment une conclusion tout à fait contraire au vœu du législateur. — Blanche, *loc. cit.* — V. *supra*, n. 3.

24. — Cela revient à dire, en définitive, que c'est au jury qu'il appartient d'apprécier les signes caractéristiques de l'organisation de l'association suivant les circonstances de cette association elle-même, ses conditions et son but, ainsi que la moralité des associés. — Blanche, *loc. cit.*

25. — Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que le seul fait d'appartenir à une association de malfaiteurs organisée contre les personnes et contre les propriétés constitue le crime prévu par les art. 267 et 268, C. pén.; et que par suite il n'est pas nécessaire que les questions posées au jury reproduisent littéralement les termes de l'art. 266 de ce Code, qui détermine les divers caractères auxquels la loi attache la criminalité de l'infraction. — Cass., 22 sept. 1848, Châtel, [P. 49.2.587, D. 48.5.15]

26. — ... Et que l'organisation en bande, étant un élément constitutif du crime, se trouve implicitement comprise dans la question principale, et qu'il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une question spéciale. — Cass., 6 janv. 1876, Lévy, [Bull. crim., n. 6]

27. — Mais il faut que l'organisation de la bande soit complètement établie; car, ainsi que le font remarquer MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (n. 1085, p. 281), l'association, tant qu'elle ne se manifesterait que par des paroles ou même par des réunions, ne serait pas atteinte par la loi : la simple résolution d'agir ne suffirait pas pour incriminer l'association, il faut que cette association se trahisse par un acte préparatoire, et cet acte est l'organisation des bandes. — V. aussi Blanche, t. 4, n. 289.

28. — Par suite, la condamnation prononcée à raison d'un tel crime manquerait de base légale si le jury n'avait pas été appelé à délibérer sur la circonstance d'organisation de la bande. — Cass., 30 sept. 1869, Coudurier et Bournigal, [S. 70.1.279, P. 70.687, D. 70.1.93]; — 6 janv. 1876, [Bull. crim., n. 6]

§ 2. *Association dirigée contre les personnes ou les propriétés.*

29. — Il ne suffit pas, avons-nous dit, pour que le crime d'association de malfaiteurs existe avec la criminalité qui y est attachée par la loi, qu'il s'agisse d'une bande organisée de malfaiteurs, il faut encore que cette association soit dirigée contre les personnes ou les propriétés.

30. — Mais ceci posé, il n'y a pas lieu de distinguer entre les divers crimes qui ont pour objet de porter atteinte aux personnes ou à la propriété : tous sont compris dans la généralité des termes de l'art. 265. Il est vrai que l'art. 266 suppose plus particulièrement que l'organisation de la bande aura pour objet le vol et le pillage, mais il ne faut pas conclure de là que l'association qui prendrait sa source non dans la cupidité, mais dans la vengeance ou dans les mauvaises passions, qui aurait pour but non des vols, mais des attentats envers les personnes, ne tomberait pas sous l'application des art. 265 et s. Nous partageons entièrement à cet égard l'avis de MM. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1087, p. 284. — V. aussi Blanche, n. 288.

31. — C'est ce qu'a décidé à plusieurs reprises la Cour de cassation. C'est ainsi qu'elle a jugé que l'association faite en vue de la fabrication de la fausse monnaie tombe sous l'application des art. 265 et s. En effet, l'objet de cette association n'est pas un crime isolé et limité, mais un crime attentatoire aux propriétés, qui, de sa nature, se renouvelle et se reproduit, et trouble ainsi la paix publique. — Cass., 10 févr. 1820, Ulsass, [D. *Rép.*, v° *Association de malfaiteurs*, n. 10] — *Sic*, Blanche, t. 4, n. 288.

32. — De même, l'association établie en vue de la fabrication ou la mise en circulation de faux billets, devrait être pareillement considérée comme un attentat aux propriétés. — Blanche, n. 288.

33. — L'association serait également punissable si elle était formée contre des personnes ou propriétés étrangères. Avant les modifications apportées par la loi du 27 juin 1866 aux art. 5 et s., C. instr. crim., la Cour de cassation avait décidé qu'une pareille association constituait le crime d'avoir, par des actes non

approuvés par le gouvernement, exposé les Français à des représailles (art. 85, C. pén.). — Cass., 10 août 1838, [Bull. crim., n. 275] — Aujourd'hui, les art. 265 et s. lui seraient applicables.

34. — Mais le crime d'association de malfaiteurs, attentatoire à la sûreté de l'armée occupant un pays étranger, doit être déférée aux conseils de guerre, alors même qu'au nombre des malfaiteurs se trouveraient des sujets étrangers. — Cass., 30 nov. 1865, [Bull. crim., n. 214]; — 14 déc. 1865, [Bull. crim., n. 225]

35. — L'art. 265 cesserait-il d'être applicable si l'association avait pour objet la perpétration non de faits qualifiés crimes, mais de simples délits? MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 3, n. 1087, p. 285), soutiennent l'affirmative en se fondant sur ce que l'art. 267, qui renferme la pénalité applicable au crime d'association, ne s'occupe de ce crime qu'en le considérant comme accompagné ou isolé *de tout autre crime;* d'où ils concluent que la loi ne s'est nullement occupée des associations ayant pour but de simples délits. A cet argument de pur texte, les mêmes auteurs auraient pu ajouter que l'art. 268, qui punit ceux qui ont volontairement fourni aux associations leurs instruments *de crime,* n'a pas non plus mentionné le mot *délit.*

36. — On ne peut, toutefois, s'empêcher de remarquer que l'art. 265 est général, qu'il parle de l'association contre les personnes ou les propriétés sans définir la gravité des atteintes, ni distinguer. Aussi Carnot repousse-t-il toute espèce de distinction (sur l'art. 265, n. 4). — V. aussi Taillandier, *Encycl. du droit,* n. 4. — Le système de MM. Chauveau, F. Hélie et Villey aurait d'ailleurs l'inconvénient de couvrir de l'impunité des associations qui, sans avoir le même caractère de gravité, n'en seraient pas moins aussi très-menaçantes pour la paix publique. Au surplus, les associations formées pour la perpétration de simples délits contre les personnes ou les propriétés seront fort rares, et le fait même de l'association sera le plus souvent une grave présomption que les affiliés ne reculeraient pas devant l'idée de franchir la limite qui sépare le simple délit du crime.

Section III.

Pénalités.

§ 1. *Chefs et membres de l'association.*

37. — La peine applicable au crime d'association de malfaiteurs varie suivant l'importance des fonctions que l'accusé remplissait dans la bande organisée.

38. — A cet égard l'art. 267, C. pén., dispose ainsi qu'il suit : « Quand le crime n'aura été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps. »

39. — La qualité de commandant en chef ou en sous-ordre constitue donc une circonstance aggravante du crime d'association de malfaiteurs. — Cass., 9 févr. 1832, Gaugain, [S. 32. 1.141, P. chr.]

40. — Et il a été jugé que lorsque, sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, organisée par bandes, laquelle association s'est montrée en armes dans plusieurs communes, et d'avoir fait partie de ces bandes en qualité de commandant ou de chef, ou en sous-ordre, ou d'en avoir fait partie, sans y exercer un commandement, le jury a répondu : Oui, *sans les circonstances aggravantes*, cette réponse étant claire, précise et concordante, la cour d'assises ne peut renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour en donner une nouvelle. — Cass., 9 févr. 1832, précité.

41. — La même solution, disent MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (n. 1088, p. 286), s'appliquerait évidemment à la qualité d'auteurs ou directeurs de l'association. En effet, c'est là également une circonstance aggravante du crime d'association de malfaiteurs.

42. — Et la qualité d'auteur ou de directeur, constituant une circonstance aggravante, doit faire l'objet d'une question spéciale. — Blanche, t. 4, n. 291.

43. — Mais les expressions *auteurs, directeurs* de l'association, ne sont pas sacramentelles. Ainsi, l'individu déclaré coupable *d'avoir formé* une association de malfaiteurs, avec convention tendant à rendre compte du produit des méfaits, ou à en faire la distribution ou le partage, doit être considéré *comme l'un des auteurs* de cette association, et, comme tel, est punissable, non de la réclusion en vertu de l'art. 268, mais des travaux forcés à temps, conformément à l'art. 267. — Cass., 24 avr. 1834, Niel, P. chr.

44. — Toutefois, et sans désapprouver l'interprétation donnée par l'arrêt précité, les auteurs de la *Théorie du Code pénal* font remarquer que cette sorte d'interprétation, formulée en doctrine, aurait dans certains cas de graves dangers. Ce n'est donc, disent-ils, qu'avec défiance et après une minutieuse recherche du sens de la décision du jury, qu'elle doit être accueillie. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1088, p. 287.

45. — A l'égard de *tous autres individus* qui, sans être commandants en chef ou sous-chefs, auteurs ou directeurs, auront été chargés *d'un service quelconque dans les bandes*, comme aussi à l'égard de ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion, l'art. 268 prononce la peine de *la réclusion*.

46. — Le fait seul d'être associé à une bande de malfaiteurs organisée contre les personnes ou les propriétés doit-il être assimilé à un service dans la bande, et constitue-t-il le crime puni par l'art. 268? Cette question a partagé les criminalistes. D'une part Carnot (t. 1, sur l'art. 267, n. 2), Bourguignon (*Jurisp. C. crim.*, t. 3, p. 250), Rauter (*Tr. dr. crim.*, t. 1, p. 553), soutiennent que ceux qui font partie des bandes, sans être chargés d'un service, échappent à toute répression. Les raisons qu'ils en donnent sont que le législateur ne s'en est pas formellement expliqué; que l'art. 268 est rédigé dans le même esprit que les art. 100 et 213, où l'on remarque la différence existant entre ceux qui font partie d'une bande et ceux qui y remplissent un emploi, une fonction; qu'enfin une bande traîne toujours après elle des femmes, des enfants qui en font partie sans être chargés d'un service quelconque, et qui conséquemment ne peuvent pas être punis. — V. en ce sens Taillandier, *Encycl. du dr.*, v° *Association de malfaiteurs*, n. 7.

47. — Mais MM. Chauveau, F. Hélie et Villey (n. 1089, p. 287 et 288) ont réfuté victorieusement ce système. Le législateur, d'après eux, a frappé, dans les art. 100 et 213, des hommes égarés plutôt que des coupables, et il a voulu épargner ceux qui, à la voix de l'autorité, sont rentrés dans le devoir. L'indulgence est d'une saine politique en matière de sédition; mais quelle indulgence méritent donc les associations de malfaiteurs dirigées contre les personnes et les propriétés? « N'est-ce pas, disent ces auteurs, accepter un service quelconque que d'entrer dans une bande organisée pour commettre des crimes? N'est-ce pas déjà y faire un service que d'y être associé et de se tenir préparé à la perpétration des crimes projetés? Le texte primitif de l'art. 268 portait « *un service quelconque de toute espèce* »; ces derniers mots ont été retranchés comme surabondants; mais ils témoignaient de l'esprit de l'article, et cet esprit n'a pas changé ». C'est précisément parce que le législateur n'a pas, dans l'art. 268, comme dans les art. 100 et 213, restreint le sens des mots *chargés d'un service quelconque* et qu'il n'a pas formellement absous ceux qui *auraient fait partie* des bandes sans y remplir un emploi, qu'ils ne peuvent se soustraire à une juste punition. Comment supposer, en effet, que le législateur eût été plus indulgent pour eux que pour ceux qui ont simplement fait partie de réunions séditieuses? C'est pourtant ce qui arriverait dans le système contraire : car la peine de la surveillance prononcée contre les derniers ne pourrait pas être appliquée aux autres qui sont bien plus redoutables pour la société. Quant aux femmes et aux enfants, l'argument qu'ils ont fourni à Bourguignon n'est pas sérieux : ils sont à la suite de la bande et n'en font pas partie; ils ne comptent pas parmi les associés et ne participent à la réunion que par leur présence, en quelque sorte matérielle, qui ne peut pas être considérée comme un service, et qui n'empêcherait pas de prononcer leur acquittement basé sur l'absence d'intention criminelle. — V. aussi en ce sens, Blanche, t. 4, n. 295.

48. — C'est en ce dernier sens que s'est fixée la jurisprudence, et la Cour de cassation a décidé, avec raison, que le seul fait d'être associé à une bande de malfaiteurs organisée contre les personnes et les propriétés doit être assimilé à un service dans la bande et constitue un crime punissable; qu'en effet, le législateur n'a pas ouvert à ceux qui font partie d'une

bande semblable un moyen d'échapper à toute peine, comme il l'a fait, par l'art. 100, aux séditieux qui ne se sont rendus coupables personnellement d'aucun crime particulier, et n'ont pris aucune part au produit des méfaits. — Cass., 15 mai 1818, Mainpain, [S. et P. chr.]; — 9 févr. 1832, Gaugain, [S. 32.1.141, P. chr.]

49. — D'ailleurs, la disposition des art. 267 et 268, en ce qui concerne les auteurs de l'association ou les simples associés, s'appliquerait tout aussi bien à une tentative d'organisation qu'à une organisation achevée. — Cass., 3 oct. 1827, Lambert, [D. *Rép.*, v° *Assoc. de malf.*, n. 16]

50. — Nous avons dit, en effet, que l'art. 268 doit être entendu en ce sens que la peine qu'il prononce sera appliquée alors même que la bande ne se serait livrée encore à aucun autre crime. — V. *suprà*, n. 3 et 23.

§ 2. *Complices.*

51. — La complicité prévue et punie par l'art. 268 n'est qu'une application du principe posé par l'art. 61, C. pén. Elle résulte du fait d'avoir, sans faire partie de l'association, fourni *sciemment et volontairement* aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crimes, logements, retraite ou lieu de réunion. La *connaissance* du but de l'association et la *volonté* de concourir à ce qu'il soit atteint sont donc deux éléments constitutifs du crime. — V. *infrà*, v° *Complicité*.

52. — En conséquence, il a été jugé qu'un accusé ne peut pas être condamné comme coupable d'avoir fourni des munitions à une bande de malfaiteurs, si la déclaration du jury n'énonce en même temps qu'il l'a fait *sciemment et volontairement*, ou ne contient quelque autre mot présentant la même idée. — Cass., 22 juill. 1824, Gambini, [S. et P. chr.] — *Sic*, Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Carnot, sur l'art. 268, n. 4.

53. — Mais il n'appartient qu'au jury d'apprécier l'intention coupable d'où résulte la criminalité du fait. Par suite, la femme mariée, déclarée coupable d'avoir, de concert avec son mari, donné habituellement asile à une bande de malfaiteurs, ne peut, devant la Cour de cassation, soutenir utilement qu'elle n'a fait que céder à l'influence de son mari. — Cass., 23 mars 1854, Fourneyron, [Bull. crim., n. 80]

54. — L'art. 268 parle du cas ou des armes, munitions, etc., etc., ont été fournies *aux bandes ou à leurs divisions;* d'où il semble naturel de conclure que le fait de n'avoir prêté cette assistance qu'à un seul ou à des membres isolés d'une bande ne rentrerait pas dans ses prévisions. — Carnot, sur l'art. 268, n. 5. — Toutefois, Chauveau, F. Hélie et Villey (n. 1090, p. 291), pensent que cette interprétation ne doit pas être suivie trop rigoureusement; qu'il est, en effet, des cas où un seul individu pourrait être considéré *comme une division de la bande :* ainsi, par exemple, si cet individu avait été délégué pour apporter des vivres, des munitions, s'il avait agi au nom de cette bande et exercé l'autorité puisée dans son existence, si cet individu enfin était connu pour être le chef de cette bande; dans ces divers cas, en effet, l'assistance est donnée à la bande entière par l'entremise d'un de ses membres. C'est là, au surplus, une question de fait à résoudre par le jury.

55. — Il est certain, dans tous les cas, que si le fait de fournir des armes à l'un des associés ne constituait pas une complicité du crime d'association, ce fait, volontairement exécuté, rendrait son auteur complice des crimes commis par cet associé. — Carnot, *loc. cit.*

56. — L'art. 268 ne parle pas de la nourriture fournie aux bandes de malfaiteurs. On ne pourrait donc en faire résulter une complicité punissable. — Carnot, sur l'art. 268, n. 6.

57. — Il n'est pas nécessaire d'avoir fourni *habituellement* logement, retraite ou lieu de réunion, pour se voir appliquer la peine portée par l'art. 268, qui diffère, sous ce rapport, de l'art. 61, même Code. D'un autre côté, on pourrait l'avoir fourni plusieurs fois sans tomber sous le coup de cet article. Tout se réduit à une question de connaissance et de volonté, et au point de savoir si la bande ou la division a été autorisée à regarder la maison comme un véritable lieu de retraite ou de réunion. — Carnot, sur l'art. 268, n. 7.

58. — Le fait de donner habituellement asile à des malfaiteurs n'est punissable qu'autant que les malfaiteurs ont eux-mêmes été déclarés coupables. — Cass., 9 juill. 1841, f^lle^ Dumoutier, [Bull. crim., n. 205]

59. — Dès lors, la question relative à la complicité doit spécifier les personnes auxquelles il a été donné habituellement asile. — Même arrêt.

60. — La loi (art. 61, C. pén.) a, d'ailleurs, tracé des règles spéciales relativement à la complicité qui résulte de l'asile donné aux malfaiteurs pris isolément et indépendamment de toute association. — V. à cet égard *infrà*, v° *Complicité*.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — V. Société en participation.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS.

Législation.

L. 14 mars 1872 (*qui établit des peines contre les affiliés de l'association internationale des travailleurs*).

Bibliographie.

Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6 vol. in-8°, t. 3, p. 376 et s. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 243; t. 2, n. 2807. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887, 1 vol. gr. in-8°, v° *Association-Corporation*.

Fribourg, *L'association internationale des travailleurs*, Paris, 1871.

De la loi punissant l'affiliation à une association internationale : J. du droit criminel, 44e année, 1872, p. 33. — *Grandeur et décadence de l'Internationale* (E. de Laveleye) : Revue des Deux-Mondes, 15 mars 1880. — *L'apôtre de la destruction universelle, Bakounine et l'Internationale* (E. de Laveleye) : Revue des Deux-Mondes, 15 mars 1880.

Index alphabétique.

Adhésion nouvelle, 10 et 11.
Allemagne, 36.
Amende, 9, 17, 31 et 32.
Angleterre, 35.
Appréciation souveraine, 29.
Attentat contre la paix publique, 6.
Auteur principal, 31.
Compétence, 25.
Complicité, 31.
Congrès, 24.
Convocation, 24.
Cotisation (paiement de la), 11.
Cultes (libre exercice des), 6 et s.
Délit, 16, 22 et s.
Délit spécial, 25.
Droits (privation de), 9.
Droit de propriété, 6.
Emprisonnement, 9, 17, 31 et 32.
Etranger, 14 et s., 20, 21, 35.
Expulsion du territoire, 21.
Famille (abolition de la), 6 et s.
Incorporation volontaire, 12.
Insurrection communaliste, 4 et 5.
Intention, 28.
Intention (défaut d'), 27.
Interdiction de séjour, 19.
Journaux, 22 et s.
Lieu de réunion, 31.
Loi (publication de la), 34.
Loi applicable, 33.
Loi sur la presse, 30.
Londres (ville de), 1, 35.
Main-d'œuvre (prix de la), 2.
Manifeste, 2.
Patrie, 6 et s.
Pénalité, 9, 15, 17, 31.
Presse, 30
Procès-verbal de séance, 23.
Propagande, 18, 26 et 27.
Propriété (droit de), 6.
Religion, 6 et s.
Renonciation tacite, 13.
Rétroactivité, 10.
Réunions (assistance aux), 11.
Réunions (droit des), 31.
Souscriptions (réception de), 17.
Surveillance de la haute police, 17, 19 et 20.
Travail (suspension du), 7.
Tribunal correctionnel, 25.

1. — *L'association internationale des travailleurs* fut fondée à Londres, en 1865, par quelques hommes appartenant à diverses nations, mais français en majorité, les uns réfugiés, les autres habitant encore la France, et venus momentanément en Angleterre. C'est dans cette ville que fut d'abord le siège de l'association, mais c'est en France que la société recruta le plus grand nombre de ses adhérents; c'est là aussi qu'elle a joué un rôle politique et qu'elle a été l'objet d'une loi spéciale.

2. — Ceux qui l'érigèrent ne se proposaient d'abord ou du moins n'annonçaient qu'un but économique; ils prétendaient associer les ouvriers des divers pays pour régler le prix de la main-d'œuvre, les conditions du travail, et éviter les encombrements ou le défaut de bras qui se produisent actuellement par suite d'une connaissance insuffisante du marché. Mais bientôt

le but de la société devint ou parut évidemment politique et socialiste. Des manifestes violents lus dans des congrès tenus hors de France en dévoilèrent le programme, qui n'était autre que celui prévu par l'art. 1er de la loi de 1872.

3. — Deux fois poursuivie et condamnée par le gouvernement impérial, l'association internationale avait, aux yeux de la population ouvrière, le prestige de la persécution et celui d'une force immense (car le ministère public lui-même avait exagéré le nombre de ses adhérents et sa puissance d'action) lorsqu'arrivèrent les événements insurrectionnels de 1871.

4. — L'association internationale prit part à ce mouvement, et, sans y avoir eu cependant l'influence prépondérante qu'on lui attribua, elle compta un certain nombre de ses adhérents parmi les membres du gouvernement, et parut ainsi, aux yeux du public, avoir dirigé la commune elle-même qui avait, en effet, tenté de faire triompher les principes qu'on retrouvait à la base de l'association.

5. — Dès que l'ordre fut rétabli on songea à frapper cette société qui, pour bien des gens, représentait l'esprit même et la force de cette insurrection un instant redoutable. C'est là l'origine de la loi des 14-23 mars 1872.

6. — L'art. 1er de cette loi est ainsi conçu : toute association qui, sous quelque dénomination que ce soit et notamment sous celle d'*association internationale des travailleurs* aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes constituera par le fait seul de son existence ou de ses ramifications sur le territoire français un attentat contre la paix publique.

7. — La loi punit donc nommément le fait de l'adhésion à une société déterminée. Elle punit, en outre, l'adhésion à toute société autre que l'association internationale des travailleurs, mais qui aurait les mêmes caractères. Il faut donc qu'elle soit internationale et qu'elle ait pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes.

8. — Ainsi, toute société qui aurait le même objet sans être internationale, comme aussi toute société qui recruterait ses membres parmi diverses nations, mais sans poursuivre le but indiqué, ne tomberait pas sous le coup de la loi.

9. — Aux termes de l'art. 2, « tout français qui, après la promulgation de la présente loi s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'*association internationale des travailleurs* ou à toute autre association professant les mêmes doctrines ou ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 1,000 fr. Il pourra, en outre, être privé de ses droits civils, civiques et de famille énumérés en l'art. 42, C. pén. pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

10. — Les termes dont s'est servi le législateur ont été choisis a dessein, ainsi qu'il a été dit lors de la discussion de la loi, pour éviter tout ce qui pourrait ressembler à de la rétroactivité. Ainsi, le fait seul d'appartenir à l'association internationale des travailleurs au moment de la promulgation de la loi n'était pas un délit, c'était le fait d'y rester ou le fait d'une adhésion nouvelle qui étaient punissables. Le rapport sur le projet ne laisse aucun doute à cet égard : « la promulgation de la loi équivaut, pour ceux qui ne sont pas affiliés, à un avertissement de ne pas contracter le lien de l'affiliation et, pour ceux qui seraient déjà engagés dans ces liens, à une mise en demeure de la rompre ». — Angers, 21 févr. 1873, L'union de l'ouest, [D. 73.1.118]

11. — Le même rapporteur a expliqué ce que l'on doit considérer comme un acte d'affiliation donnant lieu à l'application de la loi : « nous appelons un acte, disait-il, le fait d'avoir payé sa cotisation; nous appelons un acte le fait d'avoir assisté à des réunions, soit de groupes, soit de sections....; nous appelons des actes toutes les circonstances qui peuvent déterminer la conviction du juge. »

12. — Décidé que l'affiliation à l'internationale résulte suffisamment de l'incorporation volontaire dans les cadres de cette association. — Angers, 21 févr. 1873, précité.

13. — Quant à ceux qui seraient affiliés au moment de la loi, une renonciation tacite suffit de leur part, et c'est le même rapporteur qui l'explique : « Vous comprenez combien il serait difficile d'exiger de tous les ouvriers, dont quelques-uns sont illettrés et ignorants, une renonciation expresse. Mais dès qu'il sera certain qu'ils auront renoncé tacitement, c'est-à-dire en ne remplissant pas les devoirs que l'association internationale leur imposait, il y aura là une renonciation tacite qui vaudra la renonciation expresse. »

14. — « L'étranger qui s'affiliera en France ou fera acte d'affilié, dispose l'art. 2, sera puni des peines portées en la présente loi. »

15. — L'étranger et le français ne sont pas traités de la même façon, à raison de leur situation différente. Ce que l'on punit chez le français, c'est le fait de l'affiliation en quelque endroit qu'il se produise : à l'étranger aussi bien qu'en France. L'étranger, au contraire, ne peut être recherché pour ce qu'il a fait dans son pays où le fait puni en France peut n'être pas un délit. Il ne sera donc punissable que s'il s'affilie en France ou si, étant en France, il fait acte d'affilié. Mais si, tout en appartenant à quelque branche étrangère de cette société, il s'abstient pendant son séjour en France de tout acte qui puisse le désigner comme un adhérent, il échappe à toute répression.

16. — Les pénalités édictées par l'art. 2 sont applicables au français qui, s'étant affilié à l'association internationale dans un pays étranger, continue à en faire partie en France. Peu importe que dans ce pays étranger (la Suisse), l'affiliation ne constitue pas un délit. — Dijon, 29 août 1877, Courtes, [S. 77.2.240, P. 77.1000, D. 78.5.44]

17. — « La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans et celle de l'amende à 2,000 fr. à l'égard de tous français ou étrangers qui auront accepté une fonction dans une de ces associations, ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires. Ils pourront, en outre, être renvoyés par les tribunaux correctionnels, à partir de l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus » (art. 3).

18. — Les termes de la loi « en propageant ses doctrines » ont donné lieu avant le vote à un débat assez vif. On reprochait à ces mots de n'avoir pas un sens précis, et voici ce qu'a répondu sur ce point le rapporteur du projet de loi : « Par ces mots : en propageant ses doctrines, la commission a voulu atteindre ces émissaires, ces envoyés de la révolte qui se répandent soit dans les faubourgs des villes, soit dans les campagnes, pour y propager ces doctrines subversives que nous voulons extirper de notre sol. Il est évident qu'à ce fait de la propagation devra se joindre un acte matériel, une intervention personnelle, l'acte enfin de la prédication ou de la propagande. C'est, je le dis encore, l'acte personnel et actif de la prédication, l'intervention enfin d'un émissaire qui s'emploie à propager des doctrines. »

19. — On sait que le § 2 de l'art. 3 a été modifié par la loi du 27 mai 1885 qui a remplacé la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour.

20. — Tout français auquel aura été fait application de cette disposition pendant cinq ans au moins et dix ans au plus restera pendant le même temps, soumis aux mesures de police applicables aux étrangers conformément aux art. 7 et 8, L. 3 déc. 1849 (art. 3).

21. — La loi du 3 déc. 1849 permet d'expulser du territoire français tout étranger dont la présence serait considérée comme un danger. Après le spectacle, qu'on venait d'avoir, d'une guerre civile éclatant en présence même des étrangers, on a cru utile d'assimiler aux étrangers des hommes qui ne connaissent aucune patrie et de donner à l'autorité publique les moyens de les exclure du territoire en cas de trouble, ou même en toute autre circonstance où leur présence serait estimée dangereuse.

22. — C'est surtout au sujet de la presse que les tribunaux ont eu à statuer sur les circonstances qui permettent d'appliquer l'art. 3. Le bruit qu'avait fait l'association internationale des travailleurs rendait les journaux soigneux de rapporter à leurs lecteurs ce qui intéressait cette société. La question s'éleva aussitôt de savoir si le fait de reproduire les documents émanés de l'association prohibée, et notamment des congrès qu'elle tenait à l'étranger, était délictueux. La jurisprudence se prononça d'abord dans le sens de l'affirmative.

23. — Ainsi, il a été jugé que l'insertion purement matérielle dans un journal, sans réflexion ni commentaire, du procès-verbal d'une séance du conseil général de l'association internationale des travailleurs, constitue le délit prévu et puni par l'art. 3, L. 14 mars 1872. — Cass., 23 août 1872, Fabre et Savy, [S. 73.1.91, P. 73.183, D. 73.1.165]

24. — ... Que la publication d'une décision du même conseil convoquant à un congrès de ladite association, à l'effet d'en réviser les statuts ou règlements, tombe également sous l'application de l'art. 3. — Cass., 6 déc. 1872, Vigé et Lupiac, [S. 73.1.91, P. 73.183, D. 73.1.165]

25. — ... Que, par suite, ce délit est justiciable du tribunal de police correctionnelle et non de la cour d'assises, qui serait compétente si l'on voyait là un délit de presse et non le délit spécial puni par la loi de 1872. — Cass., 23 août 1872, précité; — 6 déc. 1872, précité.

26. — Et qu'il n'y a, à cet égard aucune distinction à faire entre les divers procédés de propagation, non plus qu'entre la propagation clandestine et la propagation avec publicité. — Cass., 6 déc. 1872, précité.

27. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que la publication, dans un journal, de documents exposant les doctrines de l'association internationale des travailleurs ne tombe sous l'application de l'art. 3, L. 14 mars 1872, qu'autant qu'elle a été faite dans un esprit de propagande; qu'il ne suffit pas qu'elle ait eu lieu avec connaissance de l'origine de ces documents; que, par suite, l'absence d'intention coupable, loin d'être un simple motif d'atténuation, enlève au fait de la publication desdits documents tout caractère délictueux. — Cass., 16 mai 1873 (deux arrêts), Maury et la *Gazette de France*, [S. 73.1.238, P. 73.557, D. 73.1.217] — Ces deux arrêts cassaient deux décisions rendues par les cours de Paris et d'Alger qui avaient considéré le fait matériel comme suffisant pour motiver la condamnation.

28. — Jugé, dans le même sens, que la publication, dans un journal, de documents faisant connaître les statuts ou doctrines de l'association internationale des travailleurs est avec raison considérée comme tombant sous l'application de la loi de 1872, art. 3, lorsqu'il est établi qu'elle a été faite *avec l'intention* de concourir au développement de cette association prohibée, surtout lorsque cette intention résulte des théories et opinions émises et propagées par le journal poursuivi et qu'il est, en outre, établi que ce journal était en relations avec l'association internationale. — Cass., 21 juin 1873, le *Corsaire*, [S. 73.1.347, P. 73.834, D. 73.1.270]

29. — Dans ces hypothèses, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 16 mai 1873, précité; — 21 juin 1873, précité.

30. — Il faut ajouter que la loi du 29 juill. 1881 sur la presse n'a pas abrogé les dispositions de la loi du 14 mars 1872. — Lyon, 13 mars 1883, Bordat, Michaut et autres, [S. 85.2.39, P. 85.1.220]

31. — Les art. 4, 5, 6 et 7 sont ainsi conçus : Art. 4. « Seront punis de un à six mois de prison et d'une amende de 50 à 500 fr., ceux qui auront prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations marquées ci-dessus, le tout sans préjudice des peines plus graves applicables, en conformité du Code pénal, aux crimes et délits de toute nature dont auront pu se rendre coupables, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, les prévenus dont il est fait mention dans la présente loi. »

32. — Art. 5. « L'art. 463, C. pén., pourra être appliqué quant aux peines de la prison et de l'amende prononcées par les articles qui précèdent. »

33. — Art. 6. « Les dispositions du Code pénal et celles des lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution. »

34. — Art. 7. « La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes ». — Mesure exceptionnelle qui s'explique par l'importance qu'avait la loi au moment ou elle a été votée et à raison des circonstances qui l'avaient fait rendre.

35. — *Législation comparée.* — Aucune loi analogue n'existe, croyons-nous, à l'étranger. Le Parlement anglais a refusé, en 1872, de rendre une loi spéciale contre cette *association internationale* qui cependant était née à Londres et y avait toujours eu son bureau central. Il fut allégué que les lois pénales ordinaires étaient suffisantes et que les lois d'exception ne font que donner du relief à l'association qu'elles frappent.

36. — Quant à la loi allemande de 1878 contre les menées socialistes, elle punit les associations qui ont un caractère et un but démocratiques et socialistes, sans exiger, comme notre loi française, qu'elles aient aussi un caractère international.

ASSOCIATION SYNDICALE.

Législation.

L. 12-20 août 1790 (*qui confie provisoirement aux administrations départementales le soin de trouver les mesures nécessaires pour assurer le libre cours des eaux*); — L. 14 flor. an XI (*relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent*); — Décr. 4 therm. an XIII et 16 sept. 1806 (*relatifs aux digues des départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes*); — L. 16 sept. 1807 (*relative au dessèchement des marais*); — L. 27 avr. 1838 (*relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines*); — L. 10 juin 1854 (*sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage*); — L. 17 juill. 1856 (*sur le drainage*); — L. 28 mai 1858 (*relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations*); — L. 28 mai 1858 (*qui substitue la société du Crédit foncier de France à l'Etat pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de 100,000,000 fr., en vertu de la loi du 17 juill. 1856 sur le drainage*); — L. 28 juill. 1860 (*relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes*); — L. 21 juin 1865 (*sur les associations syndicales*); — Décr. 17 nov. 1865 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 10, L. 21 juin 1865, sur les associations syndicales*); — L. 2 août 1879 (*ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions de la loi du 15 juill. 1878, relatives aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra et du doryphora*); — L. 20 août 1881 (*relative au Code rural*); — L. 4 avr. 1882 (*relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne*); — L. 15 déc. 1888 (*relative à la création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxéra*); — L. 22 déc. 1888 (*sur les associations syndicales*).

Enregistrement et timbre. — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 68, § 1, n. 51 et § 3, n. 4; — L. 18 mai 1850 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1850*), art. 8; — L. 28 févr. 1872 (*concernant les droits d'enregistrement*), art. 1-1°; art. 2 et 4; — L. 29 juin 1872 (*relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières*).

Bibliographie.

Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1885-1886, 3e édit., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 206, p. 358; n. 306, p. 564; n. 308, p. 570; t. 2, n. 870 et s., p. 641 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885, 2e édit., 8 vol. in-8°, t. 5, n. 277 et s., p. 267 et s. — Béquet et Dupré, *Répertoire de droit administratif* (en cours de publication), v° *Eaux*. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1881, 6e édit., n. 375, 380, 589 et s. — Christophle et Auger, *Traité des travaux publics*, in-8°, 1888, t. 1. — De Croos, *Code rural*, 1888, 2 vol. in-18, t. 2, n. 780 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 421; t. 2, n. 812, 983, 984, 996 et s., 1574 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif*, 1868-1870, 3e édit., 8 vol. in-8°, t. 5, n. 33 et s., p. 32 et s. — H. de Lalande, *Annales du régime des eaux* (périodique), passim. — Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. 2, n. 1159 et s. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 246 et s., p. 109 et s. — Serrigny, *Traité de l'organisation et de la compétence*, t. 2, p. 158 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1885, 1 vol. in-8°, n. 1063 et s., p. 603 et s.

Batilly, *Institution de l'association foncière*, 1887, 1 vol. in-8°. — Botton, *Etude sur les associations syndicales*. — Bouvier, *Des associations syndicales et des syndicats en matière de travaux agricoles et urbains*, Lyon, 1887, 1 vol. in-8°. — Fey, *Etude pratique sur les associations syndicales*, d'après les lois des 21 juin 1865 et 10 avr. 1881, 1 vol. in-8°, 1884. — Gain, *Traité élémentaire, théorique et pratique des associations syndicales de défense, d'irrigation*, etc., 1884, 1 vol. in-8°. — Godoffre, *Des associations syndicales*, 1867, 1 vol. in-8°. — Hardouin, *Aperçu du régime des eaux non navigables, suivi d'un examen du projet de loi sur les associations syndicales*, 1865, 1 vol. in-8°. — Lambert, *Etude sur les associations syndicales*, 1881, 1 vol. in-8°. — Palangié, *Des associations syndicales*, Marseille, 1867, 1 vol.

in-8°. — Surell et Sezanne, *Etude sur les torrents des Hautes-Alpes.*

Etude sur les associations syndicales (Alauzet) : Rev. du notariat, année 1866, n. 1649. — *Commentaire de la loi du 4 juin 1865 sur les associations syndicales* : J. de proc. civ. et comm., t. 32, année 1866, p. 139, 166, 221. — *Des associations syndicales* : J. des communes, année 1865, p. 401. — *Lorsque, dans une association syndicale légalement constituée, les deux tiers des intéressés représentent plus de la moitié des terrains, pour l'assainissement desquels l'association a été formée, ces propriétaires ont-ils le droit d'en prononcer la dissolution?* Corresp. des just. de paix, année 1878, t. 25, p. 317. — *Les associations syndicales; commentaire de la loi du 22 déc. 1888* (E. Schaffhausen) : Lois nouvelles, année 1889, t. 8, p. 1.

Enregistrement et timbre. — Besson, *Traité pratique de la taxe de 3 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières.* — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, v° *Société*, n. 231 et s. et v° *Sociétés et associations particulières*, n. 87 à 99. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, v° *Société*, passim.

Index alphabétique.

Abandon, 275, 328.
Absent, 140, 270.
Acquiescement, 261, 353.
Acquisition à titre onéreux, 124 et s.
Acte à titre gratuit, 126.
Acte authentique, 36, 133, 150, 226. — V. *Acte notarié.*
Acte constitutif, 71, 150 et s., 648.
Acte d'association, 64, 185, 285.
Acte de délaissement, 267.
Acte de publicité, 120.
Acte innommé, 643.
Acte notarié, 137, 150, 172, 267.
Acte sous seing privé, 36, 133, 150, 172, 226.
Action (durée de l'), 128.
Action de société, 662.
Action en justice, 40 et s., 114 et s., 309.
Action en répétition, 621.
Adhésion, 140 et s., 224.
Adhésion implicite, 262.
Adhésion unanime, 189, 260.
Adjoint au directeur, 316.
Adjudication, 129, 319, 340.
Administrateur, 129, 147.
Administration, 75, 96 et 97.
Affichage, 184, 187, 209, 223, 235, 239, 266, 271, 476.
Agents du syndicat, 309, 468, 471.
Agent spécial, 310, 311, 313.
Aliénation, 682.
Allemagne, 670 et s.
Alsace-Lorraine, 670 et s.
Amélioration (travaux d'), 104, 228, 694.
Amende, 320, 408, 683.
Amortissement, 468, 470, 625.
Annuités, 470.
Annulation, 127, 620.
Annulation (demande en), 600.
Appel, 144, 252, 595, 608.
Approbation, 78, 109, 132, 681, 333.
Approbation préfectorale, 333, 415, 422, 424, 426, 470, 474, 557, 593, 600.
Approfondissement, 68.
Appui, 362.
Arrêté, 460.
Arrêté de cessibilité, 359.
Arrêté préfectoral, 47, 93, 94, 181, 217, 259, 264, 266, 383, 394, 399, 435.
Arrosage, 63, 362, 394, 395, 530.
Assainissement, 60, 61, 100, 351, 382 et s.
Assemblée, 676.
Assemblée constituante, 16.
Assemblée générale, 116, 128, 130, 137, 138, 181, 182, 204, 217 et s., 222 et s., 231, 282 et s., 290, 291, 297, 316, 670.
Assignation, 39.
Associations (administration des), 75.
Association (durée d'), 679.
Associations (constitution des), 149 et s., 192, 380.
Association (siège de l'), 681.
Association agricole, 684.
Association autorisée, 12, 44 et s., 88, 99, 106, 110, 111, 121, 122, 126, 129, 132, 176, 181 et s., 192 et s., 282 et s., 326 et s., 653, 667.
Association coopérative, 660.
Association illégalement constituée, 134 et 135.
Association forcée, 12, 53 et s., 68, 99, 107, 119, 129, 230, 292, 633 et s., 686.
Association libre, 12, 36 et s., 106, 111, 120, 122, 127, 129, 130, 132, 149, 165 et s., 171 et s., 179, 410, 653, 668, 673.
Associations libres (dissolution des), 189 et s.
Association publique, 673, 681.
Attributions administratives, 548 et s., 555.
Autorisation, 10, 44, 105, 116, 126, 128, 131, 138, 142, 146, 177, 233, 235, 273, 327, 328, 336, 350.
Autorisation (refus d'), 237.
Autorisation (retrait d'), 310, 429, 430, 436.
Autorisation de justice, 270.
Autorisation préfectorale, 233, 235, 327 et 328.
Autorité administrative, 375, 420, 612.
Autorité judiciaire, 611 et 612.
Avances, 665.
Avant-projet, 203 et s., 207.
Avertissement gratuit, 537.
Avis du Conseil d'Etat, 356.
Avocat, 490.
Avoué, 144, 490.
Bailleur de fonds, 134 et 135.
Balayage, 507.
Barrages, 334, 362.
Basses-Alpes (département des), 20, 58, 215.
Bénéfices, 645, 653, 658.
Biens dotaux, 140, 272, 465.
Biens nationaux, 147 et 148.
Bois et forêts, 24, 689.
Bonne foi, 296.
Bourg, 385, 388.
Budget, 122, 328, 426, 467 et s.
Budget (contrôle du), 426.
Cadastre, 684.
Cahier des charges, 340.
Canal d'irrigation, 377.
Canaux, 23, 377, 587, 694.
Canaux de dessèchement, 587.
Capacité, 41, 108 et s., 124 et s., 278, 637. — V. *Incapables.*
Cassation, 600.
Cessionnaire, 571.
Chambre de commerce, 392.
Chambre du conseil, 144, 270.
Chef de l'Etat, 64 et s., 78, 82, 132, 148, 240.
Chemin de fer, 534 et s.
Chemin d'exploitation, 100, 404.
Chemin rural, 29, 100, 139, 216, 367, 408 et s.
Chose jugée, 502.
Classement, 214, 245, 258, 372, 451 et s., 584.
Clause contraire, 185.
Coefficient, 451.
Cohéritier, 511.
Colmatage, 368, 390, 392, 396.
Commissaire, 82, 211 et 212.
Commissaire de police, 210.
Commissaire du gouvernement, 247.
Commission d'enquête, 121.
Commission départementale, 301.
Commission spéciale, 81 et s., 457, 459, 464, 544 et s., 550 et s., 639, 696.
Commune, 123, 146, 208, 219, 220, 224, 273, 302, 330, 343, 344, 408, 473, 476, 505, 662, 689.
Communication, 247, 675.
Compétence, 37, 68, 71, 84 et s., 145, 171 et s., 303, 304, 320, 323 et s., 331, 333, 346, 347, 361, 363, 364, 421, 542, 544 et s., 686, 696. — V. *Incompétence.*
Compétence (taux de la), 174 et 175.
Compétence *ratione personæ*, 173.
Comptabilité publique, 168 et 169.
Comptable occulte, 325.
Comptes, 320.
Comptes de gestion, 168.
Concession, 25, 338, 341.
Conseil d'administration, 147, 273.
Conseil de préfecture, 115, 246, 247, 252, 253, 306, 318, 320, 323, 325, 333, 346, 347, 361, 421, 443, 444, 459, 461, 486, 489, 495, 502, 509, 542, 546, 547, 554, 631.
Conseil de préfecture (compétence du), 560 et s.
Conseil d'Etat, 47, 121, 235, 252, 253, 256, 303, 306, 459, 557, 595, 634.
Conseil d'Etat (compétence du), 596 et s.
Conseil général, 147, 344.
Conseil général (avis du), 233 et 234.
Conseil judiciaire, 141.
Conseil municipal, 147, 273, 302, 344.
Conseil municipal (avis du), 233 et 234.
Consentement, 45, 46, 53, 61, 149, 150, 185, 260.
Consentement (défaut de), 378.
Consentement par écrit, 150.
Constitution, 149 et s., 192.
Constitution irrégulière, 336, 566 et 567.
Constitution provisoire, 232.
Contestation, 576 et s.
Contrainte, 251, 537, 684.
Contrat administratif, 618.
Contravention, 628.
Contributions directes, 421, 499.
Contributions indirectes, 44.
Contrôle, 96, 426, 681.
Convention non tarifée, 649.
Convocation, 223, 288, 314, 316.
Copie certifiée, 443.
Copropriétaire, 268.
Cote irrécouvrable, 471.
Cotisations (recouvrement des). — V. *Recouvrement.*
Cours d'appel (compétence des), 610 et s.
Cours d'eau, 19, 55, 672. — V. *Canaux, Rivières.*
Cour des comptes, 590.
Coutume, 669.
Créanciers, 274, 275, 624, 678.
Crédit foncier, 133.
Culture, 694.
Curage, 19, 23, 68, 93, 94, 100, 199, 362, 374, 377, 383, 385, 587, 634.
Date, 224.
Débiteur, 510.
Décentralisation administrative, 48.
Décès, 291.
Décharge, 135, 258, 259, 262, 307, 308, 318, 348, 500, 502, 503, 520, 567, 616, 631.
Décharge (demande en), 478, 485, 492, 505, 523, 525 et s., 569, 585.
Décision, 595.
Déclaration, 265, 267, 270.
Déclaration d'utilité publique, 104, 359, 414, 417, 562 et 563.
Décret, 64 et s., 336, 344, 575, 580, 634.
Décret en Conseil d'Etat, 148, 239 et 240.
Défense (travaux de), 9, 100, 103, 104, 228, 656.
Déficit, 589.
Dégradations, 627 et 628.
Délai, 144, 154, 155, 161, 186, 187, 210, 211, 213, 235, 239, 249 et s., 257, 261, 265 et s., 288, 294, 320, 323, 477, 479, 481, 509, 537.
Délaissement, 263 et s., 328, 654, 690.
Délibérations, 116, 137, 138, 181, 185.
Demande, 195, 202.
Demande en décharge. — V. *Décharge.*
Demande en réduction, 546.
Démission, 291, 311, 679.
Démission collective, 295 et 296.
Départements, 146, 147, 219, 221, 224, 273, 298, 301, 302, 330, 343, 344, 426, 473, 662.
Dépenses, 468, 469, 471, 551, 585, 587, 616.
Dépenses (fixation des), 548.
Dépenses (répartition des). — V. *Répartition.*
Dépositaire, 510.
Dépôt au greffe, 241.
Dépôt de pièces, 208, 210.
Dessèchement, 587. — V. *Marais* (dessèchement des), *Mines* (assèchement des).
Dette, 126.
Dette non exigible, 470.
Devis de travaux, 205, 207.
Digues, 20, 23, 57, 58, 253, 418, 440, 449, 454, 457, 539, 645, 672.
Directeur, 75, 77, 114, 129, 282, 309, 314, 316, 589.
Directeurs (pouvoirs des), 128.
Directeur des contributions directes, 499.
Directoire, 17.
Dissolution, 189 et s., 567, 630 et s.
Dividende, 656.
Domicile, 118.
Dommages, 348, 577, 578, 581, 688.
Dommages-intérêts, 361, 457, 505, 530, 574, 654. — V. *Indemnité.*
Dommages-intérêts (demande en), 615.
Dons et legs, 126 et 127.

Dot. — V. *Biens dotaux.*
Douziemes, 497 et 498.
Drainage, 26, 51, 100, 164, 176, 362 et s., 368, 382, 397 et s., 644, 672, 693.
Droits (exigibilité des), 666.
Droit civil, 623.
Droit fixe, 643, 647.
Droit gradué, 643, 651.
Droits personnels, 512 et s.
Droits réels, 274 et s., 512 et s.
Eaux, 183, 378, 689.
Eaux (conduite des), 362 et 363.
Eaux stagnantes, 382.
Echange, 42, 128 et s.
Echéance (jour de l'), 155.
Ecoles, 389.
Effet rétroactif, 161.
Eglise, 389.
Elargissement, 68, 410.
Elections, 286, 292, 314, 594.
Eligibilité (liste d'), 292.
Emprunt, 42, 78, 116, 132 et s., 286, 468, 625, 661, 682.
Enclos, 364.
Endiguement. — V. *Digue.*
Engagement, 131, 562, 564, 569, 572.
Engagement financier, 131.
Enquête, 66, 203 et s., 355 et s., 372, 440, 442, 466, 547.
Enregistrement, 642 et s.
Entrepreneurs, 577, 578, 580.
Entreprise, 338, 340.
Entretien (défaut d'), 179.
Envoyé en possession provisoire, 140, 270.
Espagne, 685 et s.
Estimation, 22, 372, 464, 547, 550.
Etablissement d'utilité publique, 90, 95 et s., 126, 127, 129, 146.
Etablissement public, 90, 92, 126, 129, 146, 224, 646, 662 et 663.
Etat, 96, 219, 224, 273, 298, 330, 343 et 344.
Etat parcellaire, 380.
Etiers, 381.
Excès de pouvoirs, 63, 67, 71, 235, 241, 242, 253, 262, 313, 359, 378, 546, 557, 600 et 601.
Exécution, 326, 475, 479.
Exécution d'office, 310.
Expert, 547, 671.
Experts (nomination des), 22.
Expertise, 332, 372, 373, 452.
Exploit, 93, 94, 117 et s.
Expropriation pour utilité publique, 50, 81, 121, 163, 243, 270, 272 et s., 279, 328, 349 et s., 609, 686, 691.
Extrait, 154, 156, 184.
Faillite, 680.
Faubourgs, 100, 386.
Faute, 296, 471, 578, 613.
Femme mariée, 142, 153, 465, 510.
Fermier, 510.
Fonctions (continuation de), 296.
Fonctions (durée des), 290.
Force motrice, 528.
Forclusion, 250, 257, 261.
Forêts, 689.
Formalités, 24, 194 et s.
Formule, 47.
Fossés d'écoulement, 334.
Fournitures (paiement des), 328.
Frais, 494, 505, 506, 694.
Frais de justice, 144, 256, 541.
Frais funéraires, 541.
Frais de dernière maladie, 541.
Fruits, 540.
Garantie, 328 et s.
Gestion d'affaires, 572.
Gestion occulte, 325.
Gratuité, 686.
Greffe, 460.
Hameaux, 386.
Hautes-Alpes (département des), 20, 58, 215.
Héritier, 488.
Homologation, 464, 547, 553, 554, 557.
Honoraires, 207.
Hypothèque, 42, 133, 137 et s., 274, 319, 671.
Hypothèques (purge des), 360.
Hypothèque judiciaire, 540.
Illégalité, 134, 135, 259, 311, 323. — V. *Irrégularité.*
Immeuble, 138, 140, 328, 682.
Impôts, 468.
Impôt sur le revenu, 646, 656 et s.
Incapables, 140 et s., 224, 269 et s.
Incompétence, 67, 260, 573.
Indemnité, 183, 265, 278 et s., 328, 348, 361, 363, 690.
Indemnité (paiement de l'), 280.
Indivision, 652.
Ingénieur, 207, 434.
Ingénieur-administrateur, 487.
Ingénieur en chef, 426, 473.
Inondation, 25, 26, 644.
Inscription, 675.
Inscription d'office, 122.
Inscriptions hypothécaires, 319.
Insolvabilité, 318, 327, 330.
Interdit, 140, 270.
Intérêt, 283 et s., 500, 501, 625, 656, 661, 665.
Intérêts (paiement des), 468.
Intérêt collectif, 52.
Intérêt de la loi, 600.
Intérêt individuel, 52.
Intérêt pour agir, 243.
Intérêt public, 130.
Interprétation, 570, 575, 593, 597, 598, 612.
Intervention administrative, 179, 412, 427.
Irrecevabilité, 601.
Irrégularité, 295, 307, 322, 336, 552, 566 et s.
Irrévocabilité, 152.
Irrigation, 51, 63, 100, 164, 368, 377, 390 et s., 407, 435, 524, 529, 644, 672.
Italie, 689 et s.
Jardin, 364.
Jet de pelle, 362.
Jouissance, 153.
Juge de paix, 118, 174, 176, 363.
Juges de paix (compétence des), 602 et s.
Jugement, 189, 279.
Jugement de condamnation, 172.
Jugement d'expropriation, 360.
Jury d'expropriation, 81, 279, 353, 609, 686.
Légalisation, 226.
Législation étrangère, 669 et s.
Législation antérieure, 33 et s.
Liquidation, 632.
Loyer, 468.
Maire, 147, 150, 195, 196, 222, 226, 273.
Mairie, 208, 210 et s., 219, 220, 476.
Maison, 364.
Maison commune, 389.
Majorat, 140.
Majorité, 293, 315, 684.
Mandat, 225, 226, 649.
Mandat de paiement, 624.
Mandataire, 138, 489, 531.
Marais (dessèchement des), 18, 21, 56, 100, 334, 341, 379, 380, 440, 453, 657, 659, 664, 695.
Marché, 309, 331, 389.
Mari, 510.
Mer, 408.
Mines (assèchement des), 25, 26, 59.
Mines (concessionnaires de), 25.
Mines (exploitation des), 24.
Mineur, 140, 270 et s.
Ministère public, 144, 270.
Ministre, 201, 235.
Ministre (compétence du), 591 et s.
Ministre de l'agriculture, 486.
Ministre des finances, 147, 273.
Ministre des travaux publics, 47, 239, 303, 418, 439, 502, 570, 687.
Mise en demeure, 310, 313, 427, 428, 431, 434.
Mise en valeur, 657.
Mode d'exécution, 338.
Montagnes (reboisement des), 367, 411, 559.
Mutation de cote, 509, 511, 521.
Négligence, 528, 613.
Non-présence, 210.
Non-usage, 529.
Non-valeur, 471.
Notaire, 674.
Notification, 210, 251, 360. — V. *Signification.*
Nullité, 65, 93, 94, 121, 128, 129, 159, 160, 294, 482, 559, 564, 600, 619 et 620.
Nullité (demande en), 569.
Obligataire, 625.
Obligation, 677.
Obligation de société, 625, 662.
Ordre, 624.
Ordre public, 260.
Organisation, 282, 638.
Original, 118 et s., 210.
Paiement, 328, 345, 521, 624.
Paiement (condamnation au), 122.
Paiement (défaut de), 318.
Paiement anticipé, 470.
Partage des eaux, 378.
Part contributive, 253.
Passage, 362.
Pavage, 368, 507.
Pénalité, 626 et s., 686.
Percepteur, 168, 169, 317, 322, 620.
Père, 488.
Périmètre, 207, 210, 214, 245, 258, 265, 270, 283, 380, 440 et s., 466, 550, 555 et s., 584, 640.
Périmètre spécial, 446, 550.
Périmètre supplémentaire, 445.
Personnalité civile, 40, 44, 88, 96, 97, 126, 161.
Personne morale, 38.
Phylloxéra, 100, 367, 405 et s.
Plan, 206, 207, 380, 443, 547.
Plan de classement, 372.
Plan parcellaire, 466.
Poursuites, 134, 318, 321 et s., 619.
Poursuites (annulation des), 620.
Pourvoi, 600.
Préfet, 49, 68, 75, 76, 78, 132, 147, 154, 179, 195, 198, 200 et s., 208, 218, 219, 221, 222, 231, 232, 235, 237, 273, 297 et s., 310, 311, 313, 377, 378, 421 et s., 432 et s., 464, 473, 475, 479, 495, 542, 559, 620, 624, 631.
Préjudice, 235. — V. *Dommages.*
Prescription, 319, 543.
Présidence, 77, 316.
Président, 40, 217, 218, 224, 322.
Prestations en nature, 343.
Prêt, 665.
Preuve, 157.
Prise d'eaux, 362.
Privilège, 402, 510, 538 et s., 671.
Procédure, 558, 686.
Procès-verbal, 137, 212, 224, 353, 547.
Procès-verbal d'estimation, 557.
Procureur de la République, 118.
Prodigue, 141.
Projet d'association, 203 et 204.
Propriétaires plus imposés, 76.
Propriété, 213.
Propriétés (classement des). — V. *Classement.*
Propriété (droit de), 610.
Propriété (translation de), 353.
Propriété improductive, 657.
Province, 689.
Prusse, 673 et s.
Publication, 258, 360, 461, 477, 479, 509, 521, 543.
Publicité, 120, 151, 154, 157 et s., 184, 209.
Purge, 360.
Qualité d'associé, 249 et 250.
Qualité pour agir, 186, 324, 492, 542.
Quasi-délit, 613.
Question préjudicielle, 213.
Quittance, 497.
Rapport, 247.
Receveur, 166, 170, 309.
Receveur municipal, 317.
Reboisement, 100, 367, 411, 559, 690.
Récépissé, 265, 267.
Recette, 472.
Receveur syndical, 282, 317 et s., 476, 537, 543, 588, 590.
Réclamation, 248, 253, 479, 494, 499, 553.
Récoltes, 402, 540.
Recours, 67, 135, 187, 201, 235, 238 et s., 303, 347 et s., 430, 601.
Recours (renonciation au), 263.
Recouvrement, 132, 151, 165 et s., 248, 262, 264, 308, 318, 319, 322, 475 et s.
Récusation, 353.
Redevance périodique, 341. — V. *Taxes.*
Réduction, 262, 546.
Régie, 338 et 339.
Registre, 674.
Registre d'observations, 211.
Règlement, 435.
Règlement ancien, 55.
Règlement d'administration publique, 27, 49, 64, 82.
Règlement de juges (demande en), 600.
Remboursement, 133, 342, 589, 616.
Rémunération, 317.
Réparation, 337.
Répartition, 46, 204, 264, 551.
Représentant légal, 140, 144.
Représentation, 77, 210, 270, 271, 284, 316.
Requête, 144, 241, 247, 252, 460.
Responsabilité, 166, 207, 296, 318, 577.
Retard, 574.
Retranchements, 152.
Rétroactivité, 31 et 32.
Réunions, 82.
Réunion (lieux de), 287.
Revendication, 678.
Revente, 281.
Revenu, 656.
Révision, 640.
Révocation, 312 et 313.
Risques, 327.
Rivière, 19, 93, 94, 253.
Rôle, 248, 258, 315, 318, 322, 421, 422, 434, 438, 450, 461, 477, 479, 509, 521, 543, 553, 585.
Rôle (publication du). — V. *Publication.*
Rôles (recouvrement des). — V. *Recouvrement.*
Rôle nouveau, 502, 554.
Saisie-exécution, 619.
Salines, 381.
Salubrité publique, 24, 383, 384, 388, 415, 647, 656.
Scellés (apposition des), 511.
Séances, 82.
Secrétariat, 82.
Séparation des pouvoirs, 622.
Serment, 83.
Servitudes, 176, 243, 274, 362 et s., 602 et s.
Servitude (aggravation de), 605.
Signature, 150, 226, 241, 267, 493.
Signification, 117 et s.
Société, 36, 642, 645, 656.
Société (acte constitutif de). — V. *Acte constitutif.*
Société civile, 650.
Société commerciale, 650.
Société de secours mutuels, 660.

Solidarité, 322.
Souscripteur, 571.
Souscription, 127, 343, 345, 346, 617 et 618.
Sous-préfet, 495, 537.
Statuts, 290, 291, 293, 314, 675.
Subrogation, 277.
Subvention, 133, 298 et s., 343 et s., 472, 570.
Suède, 692 et s.
Superficie, 227 et s.
Sûretés, 329. — V. *Hypothèque*.
Surface, 684.
Sursis, 213, 622.
Surveillance, 77, 316.
Syndic, 39, 41, 42, 75, 76, 114 et s., 129, 130, 134, 204, 282, 286, 289 et s., 613.
Syndic (élection du), 286, 292, 594.
Syndics (fonctions des), 309 et s.
Syndics (nomination des), 289, 297 et s., 305 et 306.
Syndics (pouvoirs des), 128.
Syndicats, 649. — V. *Associations*.
Taxe, 153, 165 et s., 245, 254, 255, 258, 259, 348, 421, 437 et s., 450, 458, 472, 519, 551, 552, 583 et s., 616, 619, 621, 631, 683.
Taxes (établissement des), 438.
Taxes (paiement des), 521.
Taxes (recouvrement des). — V. *Recouvrement*.
Taxe illégale, 321, 323.
Terres humides et insalubres, 60.
Tiers, 160, 161, 225, 243, 330, 581.
Tiers lésé, 688.
Timbre, 226, 655.
Titre, 655.
Titre exécutoire, 172.
Traitement, 309, 468.
Transaction, 42, 130 et s.
Transcription, 279, 360.
Transformation, 181 et s.
Travaux, 40, 126, 127, 177 et s., 309, 326, 347, 348, 562, 563, 574, 576, 577, 579, 581, 586, 607, 628, 644.
Travaux (exécution des), 245.
Travaux (inexécution des), 180, 427.
Travaux (interruption des), 179.
Travaux (paiement des), 328.
Travaux d'amélioration. — V. *Amélioration* (travaux d').
Travaux de protection. — V. *Défense* (travaux de).
Travaux d'utilité publique, 133, 236.
Travaux non autorisés, 86.
Travaux publics, 3, 37, 44, 331 et s., 371, 641.
Travaux ruraux, 101, 229.
Travaux urbains, 101, 229.
Tribunal, 674.
Tribunal civil, 174, 324, 572, 613, 615 et s.
Tribunal des conflits, 611.
Tribunal civil (compétence du), 610 et s.
Tribunal administratif, 600.
Tuteur, 140, 270, 488.
Usage, 55, 288, 669.
Usines et moulins, 23, 285, 528.
Usufruit, 268, 510, 671.
Utilité publique, 644, 653. — V. *Expropriation pour utilité publique*, *Travaux d'utilité publique*.
Valeur réelle, 229.
Validité, 250, 257 et 258.
Vente, 42, 128 et s., 512.
Viabilité, 644.
Vice de forme, 308.
Village, 386.
Ville, 100, 386, 388.
Visa, 93, 94, 118 et s., 537.
Voie parée, 172.
Voie publique, 100.
Voirie (travaux de), 330, 351, 368.
Voix consultative, 219.
Voix délibérative, 220.
Volonté unanime, 189, 260.
Vote, 204, 224 et s., 285, 670, 676.
Zone, 550.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 34).

CHAP. II. — Régime des associations syndicales antérieurement a la loi du 21 juin 1865 (n. 35).

Sect. I. — Associations indépendantes (n. 36 à 43).
Sect. II. — Associations volontaires autorisées (n. 44 à 52).
Sect. III. — Associations forcées (n. 53 à 72).
Sect. IV. — Organisation intérieure des associations (n. 73 à 80).
Sect. V. — Commissions spéciales (n. 81 à 86).

TITRE II. — ASSOCIATIONS SYNDICALES CRÉÉES POSTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 21 JUIN 1865.

CHAP. I. — Des associations syndicales en général (n. 87 à 99).

Sect. I. — Objet des associations syndicales (n. 100 à 107).
Sect. II. — Capacité des associations syndicales (n. 108 à 139).
Sect. III. — Adhésion donnée à l'association au nom des incapables (n. 140 à 148).

CHAP. II. — Des associations libres.

Sect. I. — Constitution de l'association (n. 149 à 161).
Sect. II. — Fonctionnement de l'association (n. 162 à 180).
Sect. III. — Transformation des associations libres en associations autorisées (n. 181 à 188).
Sect. IV. — Dissolution des associations libres (n. 189 à 191).

CHAP. III. — Régime des associations syndicales autorisées.

Sect. I. — Constitution de l'association (n. 192 et 193).
§ 1. — *Formalités* (n. 194 à 237).
§ 2. — *Recours* (n. 238 à 262).
§ 3. — *Délaissement* (n. 263 à 281).

Sect. II. — Organisation et fonctionnement des associations syndicales autorisées.

§ 1. — *Organisation intérieure* (n. 282).
1° Assemblée générale (n. 283 à 288).
2° Syndics (n. 289 à 315).
3° Directeur (n. 316).
4° Receveur syndical (n. 317 à 325).

§ 2. — *Fonctionnement des associations syndicales autorisées.*
1° Exécution des travaux (n. 326 à 348).
2° Du droit d'expropriation (n. 349 à 361).
3° Etablissement des servitudes (n. 362 à 364).

§ 3. — *Travaux des associations autorisées* (n. 365 à 370).
1° Travaux de défense (n. 371 à 373).
2° Travaux de curage (n. 374 à 378).
3° Travaux de dessèchement de marais (n. 379 et 380).
4° Etiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants (n. 381).
5° Assainissement des terres humides et insalubres (n. 382 à 385).
6° et 7° Travaux d'assainissement dans les villes, faubourgs, bourgs, villages et hameaux. — Travaux d'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage de voies publiques et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux (n. 386 à 389).
8° Travaux d'irrigation et de colmatage (n. 390 à 396).
9° Travaux de drainage (n. 397 à 403).
10° Chemins d'exploitation (n. 404).
11° Travaux destinés à détruire et à rechercher le phylloxéra (n. 405 à 407).
12° Travaux relatifs aux chemins ruraux (n. 408 à 410).
13° Travaux de reboisement des montagnes (n. 411).

§ 4. — *Intervention de l'administration* (n. 412).
1° Approbation des travaux (n. 413 à 420).
2° Coopération au fonctionnement de l'association (n. 421 à 426).
3° Intervention facultative (n. 427 à 436).

§ 5. — *Taxes* (n. 437).
1° Etablissement des taxes (n. 438 à 440).
A. Fixation du périmètre (n. 441 à 450).
B. Classement des propriétés (n. 451 à 466).
C. Budget de l'association (n. 467 à 474).
2° Recouvrement des taxes (n. 475 à 543).

§ 6. — *Compétence*.
1° Compétence des commissions spéciales (n. 544 à 559).
2° Compétence des conseils de préfecture (n. 560).
A. Contestations relatives aux engagements respectifs des membres de l'association (n. 561 à 575).
B. Contestations relatives aux travaux (n. 576 à 582).
C. Contestations relatives aux taxes et à la validité de la constitution du syndicat (n. 583 à 589).
3° Compétence de la cour des comptes (n. 590).
4° Compétence du ministre (n. 591 à 595).
5° Compétence du Conseil d'Etat (n. 596 à 601).
6° Compétence des juges de paix (n. 602 à 609).

7° Compétence des tribunaux civils d'arrondissement et cours d'appel (n. 610 à 625).
8° Compétence en matière pénale (n. 626 à 629).
§ 7. — *Dissolution des associations autorisées* (n. 630 à 632).
CHAP. IV. — Des associations forcées (n. 633 à 641).

TITRE III. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.
Sect. I. — Enregistrement (n. 642 à 654).
Sect. II. — Timbre (n. 655).
Sect. III. — Impôt sur le revenu (n. 656 à 668).

TITRE IV. — LÉGISLATION ÉTRANGÈRE (n. 669 à 696).

TITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On désigne sous le nom d'*associations syndicales* des associations de capitalistes ou de propriétaires fonciers, qui ont pour objet d'exécuter certains travaux immobiliers dont l'étendue et l'importance dépassent en général les ressources d'un seul individu, et qui doivent profiter à la collectivité des copartícipants. Ce nom leur vient du mot *syndic* attribué au directeur de ces associations.

2. — A s'en tenir à la rigoureuse application des principes du droit, ces travaux ne pourraient être exécutés par les intéressés qu'à la suite d'un accord préalable, consenti par l'unanimité des propriétaires appelés à en profiter, précisant exactement les conditions de l'entreprise, et réalisé en dehors de l'intervention de l'administration.

3. — Mais une pareille indépendance, basée sur un respect trop profond des droits individuels, pourrait être, dans certains cas, préjudiciable à l'intérêt du plus grand nombre, puisqu'il suffirait du mauvais vouloir d'un seul des propriétaires en cause pour paralyser les efforts de tous les autres, et qu'en aucun cas les intéressés ne seraient appelés à bénéficier des immunités dont jouissent les travaux ayant le caractère de travaux publics.

4. — Frappé de ces considérations, le législateur a pensé qu'il convenait, tout en laissant à l'initiative individuelle la part qui doit lui être réservée, de donner à l'autorité administrative le pouvoir d'intervenir lorsque l'intérêt général l'exigeait.

5. — De là, la nécessité d'organiser, à côté des associations syndicales libres formées par l'accord unanime des propriétaires intéressés, les associations syndicales *autorisées*, pour la création desquelles cet accord n'est pas indispensable.

6. — Nous verrons qu'en effet, ces associations offrent ceci de particulier, que la majorité des membres dont elles se composent peut, dans une mesure variable, obliger la minorité en poursuivant, dans certaines hypothèses, l'expropriation ou le délaissement des immeubles intéressés, et que, de plus, des facilités spéciales leur sont accordées pour opérer le recouvrement des capitaux nécessaires à l'accomplissement des travaux en vue desquels elles se constituent.

7. — Ce sont là, on le conçoit, des privilèges exorbitants du droit commun, dont la concession n'est légitime qu'autant qu'elle n'est pas mise au service d'une simple spéculation.

8. — Aussi pendant longtemps nos lois n'ont-elles admis la formation d'associations syndicales de cette nature que pour des travaux destinés à sauvegarder la propriété immobilière menacée de dommages imminents, notamment par les inondations.

9. — Puis, le législateur a peu à peu étendu ce privilège à des syndicats ayant en vue de simples améliorations agricoles, tout en continuant de soumettre les travaux de protection à un régime plus favorable que les travaux de simple utilité.

10. — Enfin, comme il est souvent difficile de discerner les travaux nécessaires des travaux de simple amélioration, le législateur a cru devoir élargir encore davantage le cercle des associations syndicales admises à jouir du bénéfice de la reconnaissance et de l'autorisation administratives.

11. — C'est ce qu'a fait notamment la loi du 22 déc. 1888, en autorisant la formation de semblables syndicats pour de simples travaux d'amélioration urbaine, et en accordant à l'Etat, au département et à la commune le droit de bénéficier des immunités réservées auparavant aux simples particuliers.

12. — Toutefois, certaines distinctions faites par les anciennes lois entre les différentes sortes de travaux que peuvent entreprendre les associations syndicales, ont été maintenues par la nouvelle législation; c'est ainsi notamment que, pour les travaux considérés comme les plus utiles à l'agriculture, il a été créé, en dehors des associations libres ou autorisées, des syndicats obligatoires.

13. — Tel est le dernier état de la législation sur la matière. On n'y est parvenu, comme on le voit, que progressivement, et il ne sera peut-être pas inutile, à raison même des emprunts que les différentes lois qui se sont succédé ont faits aux précédentes, de commencer par exposer succinctement les principaux caractères de chacune d'elles.

14. — L'origine des associations syndicales est fort ancienne. On en pourrait signaler qui remontent au XIIe siècle. C'est ainsi notamment que les Wateringues de la Flandre ont été constituées en 1169, et celles qui furent créées dans le Roussillon datent peut-être même de l'époque de la domination des Arabes et des Wisigoths. Des associations d'endiguement, de dessèchement et d'irrigation furent également fondées en Provence et dans le comtat Venaissin au cours des XIIe, XIIIe, XVe et XVIe siècles.

15. — Elles furent d'abord particulièrement nombreuses dans les provinces du Nord et du Midi. Cependant, sous Henri IV, on en vit également s'organiser dans le Centre, en Poitou notamment, dans l'Aunis et dans la Saintonge. Puis, peu à peu, elles s'étendirent à l'ensemble du territoire, et au moment où éclata la Révolution française, on en rencontrait à peu près partout. Mais elles n'étaient alors soumises à aucune législation uniforme.

16. — En 1789, l'Assemblée constituante eut la pensée de régler cette matière si importante. Mais elle dut ajourner ce projet dont elle comprit toute la difficulté. Elle se borna donc à insérer ce passage dans la loi des 12-20 août 1790 : « Les administrations municipales doivent rechercher et indiquer le moyen de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il leur sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. »

17. — Cette première loi, d'un caractère si général, fut bientôt suivie d'un arrêté du Directoire, du 4 niv. an VI, qui permit aux propriétaires de terres adjacentes « de se cotiser comme bon leur semblerait pour l'amélioration commune de leurs propriétés. »

18. — Puis furent rendues successivement : 1° une loi du 4 pluv. an VI, qui autorisa des syndicats pour le dessèchement des marais des anciennes provinces du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge.

19. — ... 2° La loi des 14-24 flor. an XI, réglant le curage des rivières et cours d'eau non navigables ni flottables. Cette loi portait, notamment, qu'il sera pourvu à ce curage, conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux, et que, dans le cas où des difficultés ou des changements viendraient à exiger des dispositions nouvelles, un règlement d'administration publique interviendrait, afin de fixer la contribution de chaque riverain, proportionnellement à son intérêt. Il y avait là, comme on le voit, le germe des associations syndicales qui se sont successivement formées en matière de curage, et dont l'organisation a été complétée peu à peu par la jurisprudence. — V. *infra*, v° *Curage*.

20. — ... 3° Les décrets des 4 therm. an XIII et 16 sept. 1805, relatifs à la construction et à l'entretien des digues dans les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes. Ces deux décrets, n'ayant été abrogés par aucune loi, sont encore en vigueur. — Cons. d'Et., 5 févr. 1867, Syndicat de Valentales, [Leb. chr., p. 139]; — 20 févr. 1868, Syndicat de la Blanche, [Leb. chr., p. 90]; — 6 janv. 1869, Evglument, [Leb. chr., p. 10]; — 18 juill. 1872, Evglument, [S. 74.2.219, P. adm. chr., D. 73.3.9]

21. — ... 4° La loi du 16 sept. 1807, intitulée : *Loi relative au dessèchement des marais*, qui est également encore en vigueur, au moins dans la plupart de ses parties, et qui donna une impulsion nouvelle à la formation des syndicats.

22. — C'est ainsi qu'en vertu des art. 7 et 26 de cette loi, des syndicats peuvent être organisés, soit pour la nomination des experts qui doivent procéder aux estimations qu'elle ordonne, soit pour la garde et l'entretien des travaux qu'elle prévoit lorsque le dessèchement a été opéré. — V. *infrà*, v° *Marais*.

23. — C'est ainsi encore qu'aux termes de ses art. 33 et 34 il peut être constitué des syndicats lorsqu'il s'agit de construire des digues contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables et non navigables (art. 33); ou bien, lorsqu'il y a lieu de procéder au curage des canaux qui sont en même temps destinés à la navigation ou au dessèchement; ou bien encore, lorsqu'il s'agit d'établir des levées, des barrages, des pertuis, des écluses, auxquels des propriétaires de moulins et d'usines sont intéressés (art. 34). — V. *infrà*, v^is *Canaux*, *Curage*, *Usines et moulins*.

24. — C'est ainsi, enfin, que les art. 35, 36 et 38, prévoyant l'hypothèse où il convient d'exécuter des travaux de salubrité, des travaux ayant pour objet l'ouverture des routes ou l'amélioration des moyens de communication, ou dont l'objet serait d'exploiter avec économie des bois ou des forêts, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, autorisent les propriétaires riverains à se former en association syndicale.

25. — Toujours dans le même ordre d'idées, on rencontre, avant la loi du 21 juin 1865, celle du 27 avr. 1838 dont l'art. 1er donne au gouvernement le droit d'obliger les concessionnaires de mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires pour assécher les mines inondées ou pour arrêter les progrès de l'inondation, et entraîne ainsi la création de nouvelles associations syndicales dont elle indique l'objet et les conditions d'existence. — V. *infrà*, v° *Mines*.

26. — Signalons ensuite les lois des 10 juin 1854 et 17 juill. 1856, relatives au drainage (V. *infrà*, v° *Drainage*); la loi du 28 mai 1858 (art. 5), réglant l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (V. *infrà*, v° *Inondation*); la loi du 21 juill. 1860, sur le dessèchement, l'assainissement et la mise en valeur des marais appartenant à des communes (V. *infrà*, v° *Marais*); puis, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avr. 1861 qui ont modifié et étendu les pouvoirs des préfets relativement aux associations syndicales.

27. — Enfin, est intervenue la loi fondamentale du 21 juin 1865, qui a été commentée par la circulaire ministérielle du 12 août 1865 et complétée par le règlement d'administration publique du 17 novembre de la même année.

28. — C'est dans cette loi que se trouvent posées les règles générales de la matière et il est à remarquer qu'elle a, pour ainsi dire, résumé toutes les lois précédentes, en groupant sous une seule et même réglementation tous les travaux qu'elles avaient prévus.

29. — Cependant, des lois postérieures ont dû compléter son œuvre en soumettant à l'application de ses prescriptions générales des hypothèses qu'elle n'avait pas pu prévoir. C'est ainsi notamment que les lois du 2 août 1879 et du 15 déc. 1888 ont autorisé la création d'associations syndicales entre propriétaires pour la défense de leurs vignes contre le phylloxéra; que la loi du 20 août 1881 a établi des syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux; que la loi du 4 avr. 1882 relative au reboisement des montagnes a autorisé également, en vue de ce genre de travaux, la création d'associations semblables; que la loi du 28 déc. 1888, enfin, en a autorisé l'extension, ainsi que nous l'avons dit, à certains autres travaux non prévus par les lois précédentes.

30. — Ce n'est pas là, au surplus, le seul caractère distinctif de cette dernière loi; bien qu'elle ne constitue pas un monument législatif distinct et qu'elle ait seulement eu pour conséquence de remanier le texte de certains articles de la loi de 1865, elle en a néanmoins modifié les prescriptions sur plusieurs points que nous aurons à examiner.

31. — Pour terminer ces observations générales, il importe de remarquer que si la loi de 1865 a fondé un régime nouveau en ce qui concerne les associations syndicales, elle ne pouvait avoir et n'a pas eu, par rapport aux syndicats antérieurement fondés, un effet rétroactif. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un syndicat formé pour l'exécution de travaux de défense, et organisé par un décret antérieur au 21 juin 1865, est régi par la loi du 16 sept. 1807. — Cons. d'Ét., 25 juin 1880, Bauregard, D. 81.3.35, Leb. chr., p. 602 — V. aussi Cons. d'Ét., 27 juin 1873, Chemin de fer de Paris-Lyon-Médit., S. 75.2.184, P. adm. chr.

32. — Elle ne régit donc que les associations qui se sont formées postérieurement, ou encore celles qui, existant antérieurement, ont subi depuis cette époque une transformation. — V. cependant *infrà*, n. 42.

33. — Il résulte de ce qui précède que lorsqu'on veut connaître à quel régime sont soumises les associations syndicales, il convient de distinguer, d'une part, les associations constituées avant la loi de 1865, et d'autre part, les associations libres, autorisées ou forcées, formées sous l'empire de cette loi.

34. — Comme les associations syndicales qui demeurent régies par la législation antérieure à 1865 sont encore assez nombreuses, nous commencerons par exposer rapidement les règles auxquelles elles continuent de demeurer assujetties.

CHAPITRE II.

RÉGIME DES ASSOCIATIONS SYNDICALES FORMÉES ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 21 JUIN 1865.

35. — Antérieurement à la loi du 12 juin 1865, on distingue trois sortes d'associations syndicales : 1° les associations *indépendantes;* 2° les associations *volontaires autorisées;* 3° les associations *forcées*.

Section I.

Associations indépendantes.

36. — Formées en dehors de toute intervention de l'autorité publique, les associations indépendantes de cette époque n'étaient et ne sont encore aujourd'hui (au moins pour celles qui n'ont subi aucune transformation postérieure) que des sociétés ordinaires soumises à toutes les règles du droit commun. C'est dire qu'il a suffi, pour les constituer, de la rédaction d'un acte authentique ou sous seing privé, conformément aux règles tracées par les art. 1832 et s., C. civ., et qu'à l'exception des prohibitions contenues dans ces dispositions, elles ne sont assujetties qu'à l'observation des statuts qu'elles se sont librement donnés. — Godoffre, p. 52; Gain, n. 35.

37. — Aussi avait-on décidé que les travaux entrepris par ces associations ne constituaient pas des travaux publics; qu'en conséquence, les tribunaux civils étaient seuls compétents pour trancher les contestations que l'exécution de ces travaux pouvait faire naître. — Cons. d'Ét., 7 avr. 1859, Herzer, [Leb. chr., p. 267]

38. — ... Qu'elles ne constituaient pas des personnes morales (art. 59, C. proc. civ.). — Cass., 26 mai 1841, Fouque, [S. 41.1.483]

39. — ... Que leurs syndics, par conséquent, ne pouvaient ester en justice en leur nom, et que, pour être assignée valablement, la société devait l'être en la personne de chacun de ses membres individuellement. — Même arrêt.

40. — ... Spécialement, qu'une association de ce genre, constituée, par exemple, pour la construction d'un canal, ne pouvait, tant qu'elle n'avait pas reçu un caractère légal et public qui en fît une personne civile et juridique, agir judiciairement, de même qu'on ne pouvait agir contre elle, par l'intermédiaire et sous le nom de celui de ses membres qui était investi du titre de président du comité ou syndicat de l'association : qu'ici était applicable la maxime que *nul ne plaide par procureur*. — Colmar, 5 juill. 1864, Schattermann, [S. 65.2.16, P. 65.106]

41. — Cependant, la jurisprudence avait apporté un tempérament à cette règle rigoureuse. Elle avait admis qu'une association, même indépendante, pouvait être représentée en justice par ses syndics lorsqu'elle existait de temps immémorial et que ces syndics avaient toujours agi en son nom dans ses rapports avec les tiers. — Cass., 6 juill. 1864, Lieutaud, [S. 64.1.327, P. 64.1038, D. 64.1.424]

42. — Depuis que la loi de 1865 a conféré aux associations syndicales, même libres (V. *infrà*, n. 88), le droit d'ester en justice par leurs syndics, ainsi que celui de vendre, d'échanger, de transiger, d'emprunter et d'hypothéquer, en remplissant cer-

taines conditions, le bénéfice de ces dispositions peut-il être étendu aux associations dont nous nous occupons? La stricte application du principe de la non rétroactivité des lois semblerait s'opposer à une pareille conclusion. Nous devons reconnaître cependant que la solution contraire a rencontré des partisans et qu'elle paraît également conforme à l'esprit de la loi et aux nécessités de la pratique. — Perriquet, t. 2, n. 1167.

43. — Il ne faut pas exagérer, du reste, l'importance de la question. Les conséquences de la situation légale faite aux sociétés qui vivaient en dehors de l'action administrative étant peu favorables à leur développement, il en résultait que ces sociétés étaient fort peu nombreuses; elles n'excédaient pas, en 1865, un chiffre supérieur à 254.

Section II.

Associations volontaires autorisées.

44. — A la différence des associations indépendantes, les associations volontaires autorisées supposaient l'intervention, ou tout au moins le patronage de l'autorité publique. Cette intervention, qui se manifestait sous la forme d'une autorisation, avait pour effet de leur conférer la personnalité civile avec tous les avantages qui en découlent, d'assimiler les ouvrages par elles exécutés à des travaux publics, d'autoriser le recouvrement de leurs taxes par les moyens propres au recouvrement des contributions directes. — V. en ce sens, Cass., 20 févr. 1844, Carol, [S. 44.1.302]; — 21 mai 1851, Palluel, [S. 51.1.695, P. 53.2.127, D. 51.1.124]; — 30 août 1859, Bureau, [D. 59.1.365]; — 6 juill. 1864, Lieutaud, [S. 64.1.327, D. 64.1.424]

45. — Mais il ne pouvait y avoir d'association de cette nature qu'autant que tous les associés étaient d'accord; car on ne connaissait pas alors de loi qui pût obliger la minorité à suivre l'avis de la majorité.

46. — Bien mieux, le consentement unanime des associés devait porter non seulement sur la nature des travaux à exécuter, mais encore sur la répartition des dépenses à faire.

47. — Les associations volontaires autorisées n'avaient pas d'ailleurs pour objet toutes espèces de travaux; elles paraissaient s'appliquer plus spécialement à l'exécution et à l'entretien des travaux d'irrigation, et à l'exécution et l'entretien des travaux de drainage. — V. *infrà*, v^is *Drainage*, *Irrigation*.

48. — Avant les décrets de décentralisation, il y avait eu des discussions sur le point de savoir si l'autorisation pouvait être donnée par le préfet ou s'il ne fallait pas, dans tous les cas, un règlement d'administration publique. — V. Mimerel, *Dr. administ.*, t. 3, p. 137; David, *Cours d'eau*, t. 1, p. 586; Dufour, *Dr. administ.*, t. 2, n. 1244.

49. — On semblait se contenter en pratique d'un arrêté préfectoral, au moins dans le cas où il n'était pas question d'expropriation.

50. — Le décret du 5 mars 1852 paraît avoir tranché la question en ce dernier sens (V. le tableau annexé à ce décret). — Godoffre, n. 63 et s.

51. — L'autorisation nécessaire devait intervenir sous forme d'arrêté préfectoral, rédigé d'après certaines formules déterminées par le Conseil d'Etat et le ministre des travaux publics; sauf au cas où il y avait lieu à expropriation, l'autorisation devant alors être donnée par décret rendu en Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 13 juin 1867, de Salvador, [S. 68.2.198, P. adm. chr.]

52. — Il est à peine besoin d'ajouter que la mission conférée au syndicat de représenter les intérêts collectifs de l'association, ne s'étend pas à la protection des intérêts individuels de chaque associé. — Cass., 23 mai 1865, Cie du canal de Crillon, [S. 65.1.304, P. 65.750, D. 65.1.253]

Section III.

Associations forcées.

53. — Tandis que les associations volontaires, indépendantes ou autorisées, supposaient toujours, dans une mesure variable, le consentement des participants, les associations forcées, au contraire, dérivaient de la seule volonté des pouvoirs publics.

54. — Elles constituaient donc, à proprement parler, une mesure exorbitante du droit commun et, par suite, ne pouvaient intervenir que dans des cas prévus par la loi.

55. — Ainsi, des syndicats forcés ont pu être organisés : 1° pour les travaux de curage des cours d'eau non navigables. La loi du 14 flor. an XI n'en parle pas, il est vrai, mais l'exécution des anciens règlements et des usages locaux ayant amené naturellement la création d'associations syndicales, la jurisprudence n'a pas tardé à imprimer à celles-ci un caractère obligatoire. — V. *infrà*, v° *Curage*.

56. — ... 2° Pour les travaux de dessèchement des marais, en vertu de la loi du 16 sept. 1807 (art. 7 et 26). — V. *infrà*, v° *Marais*.

57. — ... 3° Pour les travaux d'endiguement destinés à lutter contre l'invasion des eaux de la mer, des fleuves, rivières ou torrents, etc. (L. 16 sept. 1807, art. 33 et 34; L. 28 mai 1858). — V. *infrà*, v^is *Digue*, *Inondation*.

58. — ... 4° Au cas spécial prévu par le décret du 4 therm. an XIII pour la construction des digues dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes. — V. *suprà*, n. 20.

59. — ... 5° Pour l'exécution et l'entretien des travaux nécessaires à l'assèchement des mines. — V. *suprà*, n. 25.

60. — ... 6° Ou encore en vertu des art. 35 et 36, L. 16 sept. 1807, pour exécuter et entretenir des travaux de dessèchement ou d'assainissement des terres humides et insalubres, lorsque la salubrité des villes ou des communes s'est trouvée menacée. Il ne faut pas confondre ces travaux avec ceux de drainage. Nous verrons plus loin (V. *infrà*, n. 397), en quoi consiste le drainage. L'opération de l'assainissement a pour objet d'enlever l'eau qui n'est pas absorbée par l'infiltration et qui reste à la surface du sol, en trop petite quantité pour former un véritable marais, mais en trop grande abondance pour la fertilité du sol. — Cons. d'Et., 29 juill. 1868, de la Goupillère, [Leb. chr., p. 810] — V. *infrà*, v^is *Etang*, *Lac*, *Marais*.

61. — Mais lorsque l'assainissement n'était pas nécessaire pour assurer la salubrité publique (c'était là une question de fait et d'appréciation), qu'il ne constituait qu'une amélioration et ne rentrait pas dans la sphère d'application des lois de floréal et du 16 sept. 1807, l'association devait alors être volontairement consentie par les intéressés.

62. — Comme on le voit, d'après ce qui précède, ce n'était guère qu'autant qu'il s'agissait, pour différents propriétaires, de se défendre contre un danger commun, que les associations forcées pouvaient légalement intervenir. Encore ne suffisait-il point, nous le répétons, que ce caractère fût reconnu pour que l'administration fût autorisée à procéder de la sorte. Hors le cas où elle y était autorisée par un texte formel, elle ne pouvait pas constituer des syndicats obligatoires.

63. — Ainsi, elle eût commis un excès de pouvoirs en réunissant, en vue d'exécuter des travaux d'arrosage, des propriétaires qui n'auraient pas été d'accord pour former une association. — Cons. d'Et., 2 mai 1866, Rigaud, [S. 67.2.268, P. adm. chr., D. 67.5.151]

64. — Quant à l'acte constitutif de l'association, ce ne pouvait être, antérieurement au décret du 25 mars 1852, qu'un décret du chef de l'Etat, et ce décret devait, à peine de nullité, être rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire sur l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 23 févr. 1861, Dubuc, [D. 61.3.83]; — 13 mars 1867, Syndicat de Belleperche, [D. 68.3.13] — V. aussi Cons. d'Et., 5 mai 1859, Syndicat de Belleperche, [Leb. chr., p. 341]

65. — Le décret eût été entaché de nullité, s'il avait été pris en vertu de la délibération d'une seule section du Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 20 mai 1868, Carrieu, [S. 69.2.186, P. adm. chr.

66. — Aucune loi n'exigeait, d'ailleurs, que le décret eût été précédé d'une enquête. — Cons. d'Et., 10 mai 1851, d'Inguimbert, [S. 51.2.665, P. adm. chr., D. 52.3.20]; — 4 juin 1852, Gilles, [Leb. chr., p. 215]

67. — Enfin, les ordonnances ou décrets qui constituaient ces associations n'étaient pas susceptibles de recours contentieux devant le Conseil d'Etat, si ce n'était pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoirs ou de violation de la loi. — Cons. d'Et., 10 mai 1851, précité.

68. — Le décret du 25 mars 1852 (tableau D, n. 5) avait apporté à cette réglementation un notable changement. Il avait, en effet, attribué aux préfets le droit de réunir en associations syndicales, s'il y avait lieu, les propriétaires intéressés au curage des cours d'eau non navigables. Il est bon de remarquer, toutefois, que ce pouvoir des préfets n'aurait pas pu s'étendre

au cas où les travaux avaient pour but non seulement le *curage*, mais encore l'élargissement ou l'approfondissement de la rivière ou du cours d'eau. En pareille hypothèse, le préfet n'aurait pas eu compétence pour réunir les propriétaires en association syndicale forcée : et il aurait fallu de nouveau avoir recours à un décret. — V. Cons. d'Ét., 21 mars 1879, Lescail, [S. 80.2.305, P. adm. chr., D. 79.3.73] — *Sic*, Perriquet, n. 1171.

69. — Et si le préfet avait statué en dehors des cas auxquels sa compétence était limitée, son arrêté aurait été sujet à annulation. — Cons. d'Ét., 13 août 1861, Syndicat de Malakoff, [Leb. chr., p. 739]; — 7 juin 1865, Palvadeau, [Leb. chr., p. 615]

70. — La même autorité était appelée à former les associations créées pour des travaux de dessèchement et d'assainissement. On avait, en effet, accordé à ces travaux les avantages concédés aux associations d'irrigation autorisées; or, nous savons que les préfets pouvaient autoriser ces autorisations en vertu des décrets de 1852 et de 1861. — V. Cons. d'Ét., 25 avr. 1867, d'Aubonne, [Leb. chr., p. 401] — V. *suprà*, n. 50, 51.

71. — Nous devons ajouter que les actes constitutifs des associations syndicales ne pouvaient être modifiés que par l'autorité dont ils émanaient, et non par une autorité inférieure. Ainsi, le préfet ni le ministre n'auraient pu, sans excès de pouvoirs, établir une dérogation à un règlement établi par le chef de l'État. — Cons. d'Ét., 29 juin 1850, Marais de Saint-Hilaire, [Leb. chr., p. 631]; — 24 mai 1859, Vidanges d'Arles et de Tarascon, [Leb. chr., p. 375] — *Sic*, Perriquet, t. 2, n. 1174.

72. — En ce qui concerne les cas où l'autorité administrative est autorisée par des lois spéciales à organiser des syndicats, V. encore *infrà*, v^is *Canaux*, *Curage*, *Digue*, *Inondation*, *Marais*, *Mines*, *Usines et moulins*.

SECTION IV.

Organisation intérieure des associations syndicales avant la loi du 21 juin 1865.

73. — La réforme opérée par la loi de 1865 nous permet d'être très-brefs sur ce point.

74. — Les associations indépendantes, avons-nous dit, n'avaient d'autres règles à suivre que celles qui étaient contenues dans leurs statuts. C'est donc encore à la seule observation de ces règles que se trouvent astreintes celles de ces rares associations qui subsistent encore aujourd'hui et qui n'ont pu profiter du droit de se transformer en associations syndicales autorisées, que leur a réservé expressément l'art. 6, L. 21 juin 1865.

75. — En ce qui concerne les associations syndicales autorisées ou forcées, leur administration était confiée à des syndics et à un directeur nommé par le préfet.

76. — Aux termes de l'art. 7, L. 16 sept. 1807, les syndics auraient dû être régulièrement choisis parmi les propriétaires les plus imposés. Toutefois, on a décidé que cette prescription n'était pas édictée à peine de nullité, et qu'il n'y aurait eu aucune violation de la loi si le préfet avait choisi des syndics parmi les moins imposés. — Cons. d'Ét., 2 mai 1879, Balguerie, [Leb. chr., p. 344]

77. — Au directeur était plus spécialement réservé le soin de présider le syndicat, de représenter l'administration en justice et de surveiller ses intérêts généraux.

78. — Les délibérations du syndicat n'étaient exécutoires qu'après l'approbation du préfet; et même, dans certains cas : par exemple, pour les emprunts que l'association avait à contracter, l'approbation du chef de l'Etat était nécessaire.

79. — Toutes ces règles doivent être encore observées pour celles de ces associations qui n'ont pas encore aujourd'hui disparu ou ne sont pas fait autoriser.

80. — Ce ne sont là, toutefois, que des règles générales. En ce qui concerne les règles spéciales, applicables suivant la nature et l'objet du syndicat, V. *infrà*, v^is *Curage*, *Digue*, *Drainage*, *Etang*, *Irrigation*, *Lac*, *Marais*, etc...

SECTION V.

De la commission spéciale près des associations syndicales.

81. — En dehors des rouages que nous venons de faire connaître, il importe de signaler l'existence d'une institution qui est due à la loi du 16 sept. 1807. Aux termes des dispositions contenues dans le tit. 10 de cette loi, il doit y avoir auprès des syndicats une commission spéciale. C'est une juridiction qui a une grande analogie avec celle du jury d'expropriation et dont le but était alors de garantir la propriété contre toute atteinte illégale de la part de l'administration. Examinons brièvement son organisation et ses attributions, antérieurement à la loi de 1865.

82. — La commission spéciale est composée de sept commissaires. Ces commissaires, nommés par le chef de l'État, doivent être pris parmi les personnes qui sont présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités intéressées, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer (art. 43 et 44, L. 16 sept. 1807). Pour chaque association, un règlement d'administration publique détermine le mode de réunion des membres de la commission, fixe les époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles de la présidence, du secrétariat et tout ce qui concerne son organisation intérieure (art. 45, même loi).

83. — Les membres d'une commission spéciale sont astreints au serment au moment où ils sont investis de leur mandat, mais ils ne sont pas tenus de le renouveler chaque fois qu'ils accomplissent un acte de leurs fonctions. — Cons. d'Ét., 8 févr. 1864, Digues de la Baudissière, [Leb. chr., p. 98]

84. — Aux termes de l'art. 46, L. 16 sept. 1807, la commission spéciale connaît de tout ce qui est relatif : 1° au classement des diverses propriétés, avant ou après le dessèchement des marais; 2° à l'estimation de la valeur de ces propriétés; 3° à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux et de l'état des propriétés comprises dans les limites des terrains auxquels s'étendent les effets du dessèchement. — Cons. d'Ét., 22 févr. 1838, Société de Guy, [Leb. chr., p. 41]; — 4° à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance, par les concessionnaires, d'une partie des produits; 5° à la vérification des travaux de dessèchement; 6° à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après les travaux; 7° à l'estimation, dans le cas de dépossession, prévu par l'art. 24, des terrains délaissés, ainsi que des terrains pris par les travaux de canalisation et de dessèchement. — Cons. d'Ét., 22 mars 1827, de Brézé, [Leb. chr., p. 162]; — 8° aux contestations qui s'élèvent entre les propriétaires et les concessionnaires sur l'exécution des travaux de dessèchement; 9° à la fixation de la valeur des propriétés avant l'exécution des travaux qui forment l'objet de l'association syndicale, et après l'exécution des travaux, s'il y a lieu d'estimer une plus-value.

85. — Mais la commission spéciale ne peut, en aucun cas, être juge des questions de propriété sur lesquelles il doit être prononcé par les tribunaux judiciaires. D'autre part, en aucun cas, les opérations relatives aux travaux ou l'exécution des décisions de la commission ne peuvent être retardées ou suspendues (art. 47, même loi).

86. — Enfin, la commission spéciale est de même incompétente pour statuer sur des travaux non autorisés par l'administration. — Cons. d'Ét., 20 juill. 1850, Delignac, [S. 51.2.56, P. adm. chr.]

86 *bis*. — Sur la compétence actuelle des commissions spéciales, depuis la loi du 21 juin 1865, V. *infrà*, n. 544 et s.

TITRE II.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES CRÉÉES POSTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 21 JUIN 1865.

CHAPITRE I.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES EN GÉNÉRAL.

87. — La loi du 21 juin 1865 a eu pour objet de simplifier la législation des associations syndicales et de favoriser le développement des syndicats en leur concédant des avantages qu'ils n'avaient pas eus jusqu'alors.

88. — C'est ainsi, notamment, qu'elle confère la personnalité civile à toutes les associations syndicales quelles qu'elles soient, aux associations libres, par conséquent (art. 3), comme aux associations autorisées ou forcées (car nous verrons *infrà*, n. 106 et

107, qu'on retrouve, sous l'empire de la législation actuelle, ces trois catégories d'associations], et on ne peut nier que cette reconnaissance ne soit pour elle de la plus grande utilité.

89. — De son côté, la loi de 1888, en comblant quelques-unes des lacunes que la pratique avait pu signaler dans cette législation, si simplifiée et si améliorée qu'elle fût, ne pourra manquer, croyons-nous, de donner un nouvel essor à cette institution.

90. — Il importe cependant de signaler dès maintenant un point qu'il est regrettable de ne voir trancher par aucun de ces deux textes : les associations syndicales constituent-elles des établissements publics ou simplement des établissements d'utilité publique?

91. — La question, qui était déjà agitée sous l'empire de l'ancienne législation, divise encore aujourd'hui la doctrine. — V. notamment, parmi les auteurs qui reconnaissent aux associations syndicales le caractère d'établissements publics : Rousseau et Laisney, *Dict. de procéd.*, t. 4, v° *Exploit*, n. 376; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 2, v° *Exploit*, n. 193; Aucoc, t. 1, n. 206; et parmi ceux qui ne veulent y voir que des établissements d'utilité publique : Godoffre, n. 77, 81 et 116; Gain, n. 132 et s.; Alauzet, *Rev. du not.*, t. 8, 1867, p. 19 et 20; Ducrocq, t. 2, n. 1574.

92. — La jurisprudence n'est pas moins divisée que la doctrine. La Cour suprême avait autrefois décidé qu'une association syndicale « dûment autorisée et constituée, participe de la nature des *établissements publics* et en réunit tous les caractères », et, par suite, peut agir collectivement par des syndics. — Cass., 20 févr. 1844, Carol, [P. 63.369, *ad notam*]

93. — Et de son côté, la cour de Dijon avait jugé, dans le même sens, que la formalité du visa prescrite par l'art. 69, C. proc. civ., pour les exploits signifiés aux administrations et *établissements publics*, doit, à peine de nullité, être observée à l'égard d'un syndicat formé par arrêté préfectoral pour le curage et l'aménagement d'une rivière. — Dijon, 5 mars 1863, de Laloge, [S. 63.2.79, P. 63.369] — V. aussi, en faveur de la même opinion, Aix, 6 déc. 1882, Cie du canal des Alpines.

94. — La cour de Poitiers, au contraire, avait consacré l'opinion opposée. — Poitiers, 24 mars 1879, [Gaz. des trib., 27 mars 1879]

95. — La Cour de cassation elle-même paraît être revenue, depuis, sur sa doctrine, et elle a jugé, notamment, que les associations syndicales autorisées, tout en présentant un caractère d'utilité publique, ne font pas néanmoins partie intégrante de l'administration, et qu'elles ne constituent pas, dès lors, des établissements publics, malgré les privilèges particuliers qui leur sont concédés, et qui leur laissent le caractère d'institutions représentant d'abord et avant tout une réunion d'intérêts privés. — Cass., 1er déc. 1886, Cie française du canal des Alpines, [S. 87.1.105, P. 87.1.254]

96. — C'est cette dernière opinion qui nous paraît la plus juridique. On peut dire, en effet, que l'établissement public est une personne civile ayant une existence distincte et des ressources propres créées pour la gestion d'un service public, se rattachant à l'administration générale, départementale ou communale, et dont la gestion est soumise au contrôle de l'État; tandis que l'établissement d'utilité publique naît ordinairement de l'initiative privée, s'administre lui-même, a plus souvent en vue l'intérêt de ses membres que l'intérêt de la société, et ne reçoit la personnalité civile qu'à considération de l'utilité que généralement il présente pour le public. — V. *infrà*, v° *Établissement public*.

97. — Si l'on applique ce critérium aux associations syndicales, on reconnaîtra facilement que les associations syndicales autorisées constituent, non des établissements publics, mais des établissements qui sont simplement d'utilité publique. En effet, elles ne sont pas créées pour la gestion d'un service public; elles ne se rattachent pas à l'administration générale, départementale ou communale; elles naissent de l'initiative privée, s'administrent elles-mêmes, ont plutôt en vue l'intérêt de leurs membres que l'intérêt général de la société, et si la personnalité civile leur est concédée, ainsi que d'autres privilèges, c'est uniquement à raison de l'utilité qu'elles présentent pour le public.

98. — En un mot, les associations syndicales, même autorisées, ne représentent, en réalité, que des intérêts privés collectifs, dont l'importance a sans doute mérité des prérogatives étrangères au droit commun des établissements d'utilité publique, mais qui ne peuvent faire d'elles, contrairement au caractère distinctif des établissements publics, des parties intégrantes de l'administration.

99. — Il est à peine besoin d'ajouter que la controverse ne peut, en tous cas, porter que sur les associations autorisées ou forcées. Les associations libres, en effet, ne sauraient constituer ni des établissements publics... — V. Nîmes, 22 avr. 1872, Syndicat du Cabédan-Neuf, [S. 72.2.232, P. 72.934]; — ... ni même des établissements d'utilité publique. — V. Aucoc, *loc. cit.*

Section I.

Objet et nature des associations syndicales.

100. — L'art. 1, L. 22 déc. 1888, indique dix catégories de travaux qui peuvent faire l'objet d'associations syndicales. Ce sont : 1° les travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables; 2° les travaux de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables, et des canaux de dessèchement et d'irrigation; 3° le dessèchement des marais; 4° les étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants; 5° l'assainissement des terres humides et insalubres; 6° l'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux; 7° l'ouverture, l'élargissement, le prolongement et le pavage de voies publiques, et toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux; 8° les travaux d'irrigation et de colmatage; 9° le drainage; 10° les travaux relatifs aux chemins d'exploitation et à toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif. Il faut ajouter à cette énumération les travaux prévus par certaines lois spéciales qui autorisent la création d'associations syndicales : lois du 2 août 1879 et du 15 déc. 1888 relatives au phylloxéra; loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux; loi du 4 avr. 1882 sur le reboisement des terrains en montagne.

101. — A un premier point de vue, les travaux qui peuvent donner lieu à la formation d'associations syndicales se divisent en travaux urbains et travaux ruraux et agricoles. Envisagée sous ce premier aspect, la loi de 1888, nous l'avons dit, constitue un progrès certain sur la législation précédente. La loi de 1865, en effet, réservait exclusivement aux travaux ruraux les immunités dont jouissent les associations syndicales. Les sociétés formées pour l'exécution des travaux compris actuellement sous les §§ 6 et 7 de l'art. 1er, L. 22 déc. 1888, n'y pouvaient prétendre.

102. — A un autre point de vue, également très général, les associations syndicales peuvent encore se diviser en deux grandes catégories. Les unes ont pour objet de conjurer un danger commun (inondations, insalubrité, etc.); les autres, de poursuivre des travaux d'améliorations (arrosage, colmatage, etc.). Les premières correspondent à une nécessité; les secondes ont un but purement utilitaire.

103. — Cette distinction avait, sous l'empire de la loi de 1865, nous le rappelons, une importance majeure. En effet, les associations syndicales autorisées ne s'appliquaient alors qu'aux associations de travaux de la première catégorie, ceux de la seconde ne pouvant être l'objet que d'associations libres. Aujourd'hui, en vertu de la loi du 22 déc. 1888, les associations ayant pour objet des travaux d'amélioration, peuvent, comme celles qui ont pour objet des travaux de défense, bénéficier de l'autorisation administrative.

104. — Toutefois, une différence sépare encore les associations formées pour travaux de défense de celles constituées pour travaux d'améliorations. Tandis que les premières peuvent être autorisées dans les conditions prévues par la loi de 1865, les secondes ne peuvent l'être que par décret rendu en Conseil d'Etat, après déclaration préalable d'utilité publique. — V. *infrà*, n. 235 et 236.

105. — Quelques auteurs en avaient conclu que la loi de 1888 avait eu pour conséquence de supprimer les associations syndicales libres. Rien n'est moins exact. De ce qu'une association, qui, autrefois, ne pouvait jouir du bénéfice de l'autorisation, est admise aujourd'hui, en vertu du nouveau texte, à réclamer cette faveur, il ne s'ensuit nullement qu'elle ne puisse néanmoins rester association libre, soit qu'elle préfère ne pas être soumise à la tutelle administrative, soit que, l'autorisation

lui ayant été refusée, les propriétaires intéressés aient été unanimes à vouloir former une association libre en dehors de toute autorisation. — Schaffhauser, *Lois nouvelles*, année 1889, p. 15.

106. — Il y a donc encore aujourd'hui trois sortes d'associations syndicales : 1° les associations libres applicables à tous les travaux prévus par l'art. 1, L. 22 déc. 1888, lorsque les intéressés n'ont pas cru devoir solliciter l'autorisation administrative, ou n'ont pas pu l'obtenir; — 2° les associations autorisées dans les termes de la loi de 1865 et applicables aux travaux prévus par les §§ 1, 2, 3, 4 et 5 de l'art. 1 (travaux ruraux et de défense); — 3° les associations autorisées dans les termes prévus par la loi du 22 déc. 1888, et applicables aux §§ 6, 7, 8, 9 et 10, de l'art. 1 de cette loi (travaux urbains ou d'amélioration).

107. — A ces trois catégories d'associations libres et autorisées, il convient d'en ajouter une quatrième. L'art. 26, L. 21 juin 1865, organise, en effet, dans certains cas exceptionnels et pour les travaux prévus par les trois premiers paragraphes de l'art. 1er, des syndicats *forcés*, de telle sorte qu'en réalité il existe trois espèces d'associations syndicales, comme sous la législation précédente : les associations libres, les associations autorisées, et les syndicats forcés.

Section II.

Capacité des associations syndicales.

108. — Nous avons vu (*suprà*, n. 88) que l'art. 3, L. 21 juin 1865, maintenu en vigueur par la loi du 22 déc. 1888, avait donné aux associations syndicales, sans aucune distinction, la personnalité civile. Aux termes de cet article, en effet, les associations peuvent ester en justice par leurs syndics, vendre, acquérir, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

109. — Une première question se pose, qui est celle de savoir si les actes énumérés dans l'art. 3 sont soumis à l'approbation du préfet. La négative nous paraît certaine en ce qui concerne les associations libres : rien ne justifierait cette ingérence de l'autorité administrative dans la direction des affaires du syndicat.

110. — Mais la question est plus délicate lorsqu'il s'agit des associations *autorisées*. Dans une première opinion, on soutient que la loi n'est pas assez explicite pour consacrer une solution qui assurerait aux associations une indépendance contraire au principe de la centralisation administrative, principe aujourd'hui encore dominant : les limites naturelles de l'indépendance des syndicats s'arrêtent là précisément où l'intérêt public peut être compromis. — Aucoc, t. 2, n. 897; Gain, n. 329.

111. — Une seconde opinion, qui nous paraît plus conforme au texte et à l'esprit de la loi, reconnaît que les associations syndicales autorisées peuvent faire, librement et sans contrôle, tous les actes qui leur sont permis, sauf les restrictions qui résulteraient nécessairement de l'application d'autres dispositions législatives. Le texte de l'art. 3 ne distingue pas entre les associations libres et les associations autorisées au point de vue de leur capacité pour accomplir les actes énumérés dans cet article : la distinction que l'on voudrait établir est donc purement arbitraire. — Batbie, t. 5, n. 285. — V. aussi Godoffre, n. 119 et s.

112. — Les restrictions auxquelles nous faisons allusion seront examinées lorsque nous traiterons des cas où l'administration a le droit d'intervenir. — V. *infrà*, n. 462 et s.

113. — Examinons maintenant successivement, en détail, chacune des facultés accordées par l'art. 3 aux associations syndicales.

114. — I. *Pouvoir d'ester en justice.* — Dans toute instance judiciaire, devant toute juridiction, l'association est représentée par ses syndics ou par le directeur du syndicat.

115. — Avant la loi de 1865, on aurait pu se demander si les syndics devaient, avant d'entamer un procès, obtenir préalablement l'autorisation du conseil de préfecture, et si on devait appliquer par analogie les art. 49 et s., L. 18 juill. 1837. En fait, dès cette époque, les syndicats plaidaient, tant en demandant qu'en défendant, sans cette autorisation (V. Godoffre, n. 115; Gain, n. 133). Aujourd'hui, étant donné l'esprit des lois nouvelles qui ont eu précisément pour objet de faciliter la formation et l'action des associations syndicales, nous croyons que la question même ne pourrait plus se poser; aussi décide-t-on avec raison que cette autorisation n'est plus nécessaire. Rien ne justifierait sérieusement en cette matière la tutelle administrative, ne peut-on pas dire, en effet, que les intéressés sont les meilleurs juges de la nécessité ou de l'inutilité d'un procès. — V. cep. Gain, n. 133.

116. — L'autorisation d'ester en justice donnée au syndic par l'assemblée générale des intéressés est donc suffisante, et elle n'est astreinte à aucune forme. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'elle peut résulter implicitement d'une délibération autorisant un emprunt en vue de faire face aux frais d'un procès. — Poitiers, 24 mars 1879, [Gaz. trib., 27 mars 1879]

117. — Lorsqu'on assigne une association syndicale, où, et à qui l'exploit doit-il être signifié? Les art. 69, 70 et 1039, C. proc. civ., sont-ils applicables? Un premier point est certain : la partie qui actionne une association syndicale doit assigner le syndicat qui la représente et non chaque membre de l'association individuellement. — Cons. d'Et., 8 août 1873, Itier et autres, [Leb. chr., p. 755] — V. *suprà*, v° *Action (en justice)*, n. 212 et s.

118. — Mais il s'agit de savoir si l'exploit doit être signifié au syndicat en ses bureaux, avec obligation pour l'huissier de faire viser l'original par le juge de paix ou par le procureur de la République, ou bien si, au contraire, il peut être signifié au domicile ou à la personne des syndics. Godoffre (*Journ. de dr. administ.*, 1866, p. 512), adopte la dernière opinion, en se fondant sur ce que les syndicats ne sont ni des administrations publiques, ni des établissements publics. — V. aussi Alauzet, *Rev. du not.*, 1866, n. 1649, p. 20.

119. — Mais la jurisprudence a établi une distinction. Elle exige l'application des art. 69, 70 et 1039, C. proc. civ., à l'égard des associations *forcées* ou *autorisées;* il s'agit alors, en effet, d'associations fondées dans un but d'intérêt général qui justifie leur assimilation aux établissements d'utilité publique. — Dijon, 5 mars 1863, de Laloge, [S. 63.2.79, P. 63.369] — Aix, 8 mars 1880, Syndicat des chaussées d'Arles et de Tarascon, [cité par Gain, n. 134] — *Sic,* Godoffre, *Assoc. synd.*, n. 116.

120. — Elle décide, au contraire, que pour les associations syndicales *libres* la formalité du visa n'est pas nécessaire; mais que si cette association a rempli les formalités de publicité prescrites par l'art. 6, L. 21 juin 1865, l'exploit devra être remis au siège social indiqué dans les actes de publicité. — Nîmes, 22 avr. 1872, Syndicat de Cabédan-Neuf, [S. 72.2.232, P. 72.934, D. 73.5.349] — *Sic,* Gain, n. 134.

121. — On verra plus loin (V. *infrà*, n. 349 et s.), qu'en vertu de l'art. 18, les associations syndicales ont le droit d'exproprier les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, après déclaration d'utilité publique prononcée en Conseil d'Etat. Il est alors procédé conformément aux règles prescrites par les lois sur l'expropriation, conformément aux distinctions établies *infrà*, n. 351 et 352, et le syndicat représente l'association devant le jury.

122. — Quels seront les moyens d'exécution à employer contre une association condamnée, afin d'en obtenir paiement? Ici encore, il faut distinguer s'il s'agit d'une association libre ou d'une association autorisée. Dans le premier cas, c'est-à-dire s'il s'agit d'une association libre, on n'aura qu'à remplir les formalités prescrites par le Code de procédure civile : commandement, saisie, etc., comme à l'égard d'un simple particulier. — Gain, n. 138. — Dans le second cas, il existe un moyen tout naturel pour obtenir le paiement de la créance : il consiste à demander au préfet l'inscription d'office de la somme due au budget du syndicat; c'est le procédé le plus simple et le plus rapide.

123. — Mais, indépendamment de ce moyen, on admet aussi qu'on peut procéder contre elles comme à l'égard des communes contre lesquelles il a été obtenu condamnation. — V. Godoffre, *Assoc. synd.*, n. 122; Chauveau, *Code d'inst. administ.*, t. 2, p. 45 et s., 865 et s. — V. *infrà*, v° *Commune*.

124. — II. *Capacité pour acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit.* — L'art. 3, L. 21 juin 1865, donne aux associations syndicales la capacité d'acquérir, sans distinction aucune entre les associations libres et les associations autorisées, d'une part, ni, d'autre part, entre le caractère gratuit ou onéreux de l'acquisition. Y a-t-il donc lieu d'établir des distinctions qui ne sont pas dans la loi?

125. — La question ne peut faire de doute pour les acquisitions à titre onéreux. Toute association libre ou autorisée est pleinement capable d'acquérir à ce titre.

126. — Mais en est-il de même pour les actes à titre gratuit? Une association syndicale peut-elle, dans tous les cas, être l'objet d'une libéralité entre-vifs ou testamentaire? En ce

qui touche les syndicats *autorisés* ou *forcés*, l'affirmative ne parait pas douteuse. Toutefois, il est important de faire une double remarque : 1° ces associations, étant rangées dans la catégorie des établissements d'utilité publique (V. *suprà*, n. 96 et 97), ne peuvent recevoir à titre gratuit que sous les conditions indiquées par l'art. 910, C. civ., c'est-à-dire avec l'autorisation administrative (Ord. 2 avr. 1817, modifiant l'arrêté du 4 pluv. an XII, et Décr. 30 juill. 1863) ; 2° l'acceptation du don ou legs ne sera autorisée que si la libéralité est destinée à pourvoir à l'exécution ou à l'entretien des travaux, ou bien encore à éteindre les dettes qu'aurait pu contracter le syndicat pour exécuter ces travaux. Il résulte, en effet, de l'avis de principe émis par le Conseil d'Etat le 13 avr. 1881 [S. *Lois annot.*, 1881-1885, p. 198; P. *Lois, décrets*, etc., 1881-1885, p. 329], que les établissements publics ne sont investis de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée. Les associations syndicales ne peuvent donc recevoir à titre gratuit que dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement ou l'entretien de leurs travaux.

127. — Le même principe est-il applicable aux associations libres? Sans doute, l'assimilation ne peut être complète; car les syndicats libres sont des associations fondées dans un but d'utilité privée : ce ne sont point des établissements d'utilité publique. Cependant, sans vouloir ici prendre parti dans la question si controversée de savoir quelle est l'étendue de la capacité des personnes morales pour recevoir par legs ou donation, nous dirons qu'à notre avis les associations syndicales libres, formées pour l'exécution de travaux, ne peuvent recevoir à titre gratuit que si la libéralité a précisément pour objet de faciliter l'accomplissement de la mission du syndicat. Seraient donc valables les dons ou legs qui auraient le caractère d'une sorte de souscription. Faisons d'ailleurs remarquer qu'en pareil cas, aucune autorisation administrative n'est nécessaire, puisqu'on ne se trouve plus dans le cas d'application de l'art. 910. Mais les ayants-droit du donateur ou du testateur auront, conformément au droit commun, la faculté de poursuivre devant les tribunaux l'annulation de la libéralité qui n'aurait pas l'objet spécial et restreint que nous venons d'indiquer. — V. *infra*, v° *Dons et legs*.

128. — III. *Capacité pour vendre et échanger.* — L'étendue des pouvoirs du directeur et des syndics, en matière de vente et d'échange, est en général déterminée par les statuts qui indiquent les cas où l'autorisation de l'assemblée générale est nécessaire. Toute infraction aux règles posées dans les statuts sur ce point aura pour conséquence la nullité de l'acte, l'aliénation étant faite par une personne qui n'avait point capacité pour la consentir (art. 1108, C. civ.). En pareil cas, la durée de l'action en nullité serait de dix ans, par application de l'art. 1304, C. civ. — V. anal. Cass., 19 juin 1838, Commune de Taintrux, [S. 38.1.489]; — 18 janv. 1841, Commune de Rorschiws, [S. 41.1.340] — *Sic*, Gain, n. 143.

129. — L'art. 1596, C. civ., qui déclare nulle l'adjudication des biens d'établissements publics prononcée au profit de leurs administrateurs, est-il applicable aux syndics et aux directeurs des associations syndicales? Nous admettrons l'affirmative sans difficulté en ce qui touche les associations forcées ou autorisées, qui sont des établissements d'utilité publique, et pour lesquelles les termes employés par l'art. 1596 s'appliquent pour ainsi dire textuellement. Mais nous croyons qu'on peut aller plus loin et soutenir que la même incapacité doit frapper les syndics et directeurs des associations *libres*. Il est vrai qu'en pareil cas, le texte se prête moins à cette assimilation, puisque l'association n'est plus alors un établissement d'utilité publique; mais les raisons de décider sont absolument les mêmes, et se fondent sur une question de haute moralité, qui doit prévaloir dans les deux cas. — V. Gain, n. 144.

130. — IV. *Capacité pour transiger.* — On sait que la transaction est un acte d'une gravité exceptionnelle et que le législateur l'a entourée de précautions multiples (V. notamment, art. 2045, C. civ., et 68, L. 5 avr. 1884). La loi de 1865, en donnant aux associations syndicales le pouvoir de transiger, a-t-elle entendu les affranchir des formalités édictées par ces textes de lois? En ce qui concerne les associations libres, il n'est pas douteux que celles-ci ne sont astreintes qu'aux formalités imposées dans l'acte qui les constitue. Si donc cet acte ne stipule aucune mesure spéciale, l'association peut transiger dans les termes du droit commun. Mais nous estimons encore qu'on peut étendre la même solution aux associations autorisées. Ici, en effet, on ne peut pas dire que l'intérêt public soit dominant; or, on sait qu'il n'est pas permis d'étendre par voie d'analogie l'application de textes restrictifs de la liberté des conventions. Les syndics d'une association autorisée ont donc qualité pour transiger si les statuts leur donnent cette faculté, et, en l'absence de toute clause relative aux transactions, une délibération de l'assemblée générale des membres de l'association suffira à leur donner pleins pouvoirs à cet effet. — Gain, n. 146 et 328.

131. — Il est bon de faire observer, toutefois, que si la transaction devait entraîner un engagement financier pour l'association, cette sorte d'emprunt devrait être autorisé par l'administration, conformément aux distinctions que nous allons examiner.

132. — V. *Capacité pour emprunter.* — Les statuts prévoient généralement le cas où l'association aurait à contracter des emprunts; en pareille circonstance, il suffit dès lors de se reporter aux clauses de l'acte constitutif du syndicat pour savoir quelles seront les formalités à remplir. Il en est du moins ainsi pour les associations *libres*. Lorsqu'il s'agit d'une association autorisée, l'approbation gouvernementale ne sera-t-elle pas nécessaire? On admet généralement l'affirmative, et on décide que le projet d'emprunt doit être approuvé soit par le chef de l'Etat, soit par le préfet, selon l'importance de l'emprunt et des charges dont l'association se trouve déjà grevée, c'est-à-dire suivant que le passif de l'association excède ou non 50,000 fr., y compris la somme empruntée. La nécessité de cette approbation est considérée comme la conséquence naturelle du privilège, accordé aux syndicats autorisés, de recouvrer leurs taxes dans les mêmes formes que les contributions directes. Ce privilège donne à l'administration le droit de rechercher, dans un intérêt général, si les emprunts du syndicat ne sont pas de nature à compromettre, par leur exagération, la fortune des contribuables (V. Décr. Cons. d'Et., 31 janv. 1866, art. 13). — Aucoc, t. 2, n. 897; Gain, n. 325. — V. *infra*, n. 424.

133. — Les prêts consentis aux associations peuvent être constatés par acte authentique ou par acte sous seing privé. Le remboursement en est souvent garanti par une constitution d'hypothèque (V. *infra*, n. 137 et s.). Souvent aussi l'association délègue, à titre de sûreté spéciale, les subventions qui lui ont été accordées par l'Etat, le département ou la commune, en raison du caractère d'utilité publique des travaux. En pareil cas, il suffit de se conformer aux conditions imposées par l'acte qui a accordé la subvention. — Enfin, la loi du 6 juill. 1860 a autorisé le Crédit foncier de France à prêter aux associations syndicales les sommes qu'elles ont le droit d'emprunter.

134. — Si un emprunt avait été contracté par une association *illégalement constituée*, quelle serait la situation respective du bailleur de fonds, de l'administration syndicale et des associés? Le bailleur de fonds aurait une action contre les syndics jusqu'à concurrence de l'intégralité de la somme qu'il aurait prêtée; il aurait encore le droit de poursuivre individuellement les membres de l'association jusqu'à concurrence du profit qu'ils auraient retiré des travaux exécutés au moyen des capitaux avancés pour eux. — Trib. confl., 18 juill. 1874, Langlade, [S. 76.2.187, P. adm. chr., D. 75.3.95]

135. — Les associés, de leur côté, ont le droit de réclamer décharge des taxes imposées, si l'association est irrégulière. — V. Cons. d'Et., 8 mars 1866, Simonnet, [Leb. chr., p. 224]; — 30 mai 1868, Syndicat du Haut-Mignon, [Leb. chr., p. 625]; — 30 mars 1870, Syndicat de la Divette, [Leb. chr., p. 365]; — 15 déc. 1876, Syndicat du Visery, [Leb. chr., p. 717]; — 2 févr. 1877, Syndicat de la Durance à Pertuis, [Leb. chr., p. 119]; — 2 mars 1877, Leduc, [S. 79.2.93, P. adm. chr., D. 77.3.95]; — 16 févr. 1878, Syndicat de la Durance à Puyvert, [Leb. chr., p. 160]

136. — Quant aux membres du syndicat, ils sont évidemment en faute de n'avoir pas veillé à l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer la validité de l'association. Tenus principalement vis-à-vis du bailleur de fonds, ils n'ont de recours contre les associés que dans la mesure du bénéfice que ceux-ci ont retiré des travaux exécutés au moyen des ressources de l'emprunt. — Gain, n. 153. — V. également, note sous Cons. d'Et., 21 mars 1879, Lescail, [D. 79.3.73]

137. — VI. *Pouvoir d'hypothéquer.* — L'hypothèque ne peut être constituée que par acte notarié conformément à l'art. 2127, C. civ.

138. — Il appartient au représentant du syndicat de passer l'acte autorisant la constitution d'hypothèque. Mais le droit réel n'est valablement consenti que si le mandataire qui contracte

au nom du syndicat est autorisé par les statuts ou par une délibération de l'assemblée générale à constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux. La délibération de l'assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé par un notaire, car c'est de cette délibération que résulte le mandat du directeur du syndicat. — Gain, n. 154. — V. anal. Cass., 15 nov. 1880, Trésor public, [S. 81.1.253, P. 81.1.613, D. 81.1.118]

139. — Les associations syndicales formées en exécution de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux n'ont pas le pouvoir de constituer hypothèque. On s'explique facilement cette restriction apportée à leur capacité, si l'on considère que ces syndicats opèrent sur des terrains qui, par suite de l'exécution même des travaux, deviennent propriété communale et font partie intégrante du domaine public de la commune.

Section III.

Adhésion donnée à l'association au nom des incapables, des communes, des départements ou de l'État.

140. — Aux termes de l'art. 4, L. 21 juin 1865, l'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents ou autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

141. — Le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire figure au nombre des incapables dont parle l'art. 4. Il ne peut adhérer à une association syndicale sans l'assistance de son conseil (art. 513, C. civ.). — Gain, n. 161.

142. — Quant à la femme mariée, elle ne peut adhérer à une association syndicale que relativement aux biens soumis à un régime qui lui permet de s'obliger, et elle ne peut le faire qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice, à défaut d'autorisation maritale. — Gain, n. 162. — V. *infrà*, n. 465.

143. — L'adhésion peut être donnée, non seulement à l'époque de la constitution du syndicat, mais pendant toute la durée de l'association.

144. — La procédure à suivre est très simple. Le représentant de l'incapable adresse, par ministère d'avoué, une requête au tribunal, qui statue en chambre du conseil, après avoir entendu les conclusions du ministère public. La décision du tribunal est susceptible d'appel, car en donnant ou en refusant l'autorisation, les magistrats rendent un véritable jugement. Le délai de l'appel court à partir du jour du prononcé de la décision. Les frais nécessités par l'instance en autorisation sont à la charge de l'incapable et n'incombent pas à l'association syndicale.

145. — Le tribunal compétent pour statuer sur la demande en autorisation est celui de la situation des biens. C'est lui, en effet, qui, par l'examen des travaux ou projets de travaux, est en mesure d'apprécier mieux que tout autre les avantages ou les inconvénients dont l'adhésion au syndicat pouvait être la conséquence.

146. — L'art. 4 de la loi de 1865 ne parlait pas des départements, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique qui pouvaient avoir intérêt à adhérer à un syndicat. On s'était demandé si, en pareil cas, l'art. 4 était applicable, ou si on devait décider, par analogie de l'art. 13, L. 3 mai 1841, que ces personnes morales restaient purement et simplement soumises à l'autorisation administrative. Cette dernière opinion avait paru la plus conforme aux principes du droit administratif qui assujettit les départements, communes et établissements publics à une sorte de tutelle particulière. — Duvergier, 1865, p. 297, note 1; Gain, n. 160. — *Contrà*, Bioche, *Journ. de procédure*, 1866, n. 8632, note 14.

147. — La loi du 22 déc. 1888 a réglé expressément ce point en ajoutant à l'art. 4, L. 21 juin 1865, un paragraphe ainsi conçu : « Pourront adhérer à une association syndicale les préfets, pour les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs, pour les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration; pour les biens de l'État, le ministre des finances. »

148. — Pour ces derniers biens, on avait proposé de faire intervenir la personne du président de la République, par décret rendu en Conseil d'État. Mais la commission du Sénat a rejeté cette proposition. Comme le fait remarquer d'ailleurs avec beaucoup de raison M. Schaffhauser (*Revue des lois nouvelles*, année 1889, p. 21), l'adhésion dont il s'agit ne peut être qu'éventuellement l'occasion d'une aliénation des biens de l'État, pour laquelle, d'ailleurs, le cas échéant, toutes les formalités légales devraient être remplies.

148 *bis*. — En ce qui concerne les syndicats de communes, qui font en ce moment l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement, V. *infrà*, vº *Commune*.

CHAPITRE II.

RÉGIME DES ASSOCIATIONS LIBRES.

Section I.

Constitution de l'association.

149. — Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration (L. 21 juin 1865, art. 5). La volonté librement manifestée de l'unanimité des intéressés suffit pour les créer. Mais remarquons-le bien : pour qu'une association libre puisse se constituer, il faut que tous les intéressés, ou pour mieux dire, tous les associés sans exception donnent leur adhésion. Nous verrons qu'il en est différemment pour les associations autorisées (V. *infrà*, n. 227 et s.).

150. — Ce consentement unanime des associés doit être donné par écrit, et cette exigence de la loi a pour conséquence de subordonner la validité du contrat d'association à la confection de l'écrit. En d'autres termes, l'écrit est exigé, non pas seulement *ad probationem*, mais *ad solemnitatem*. L'acte peut, d'ailleurs, être authentique ou sous signatures privées, et, dans ce dernier cas, les prescriptions de l'art. 1325, C. civ., devront être observées. Si l'un des associés ne sait ou ne peut signer, l'acte doit être reçu par un notaire, sauf dans le cas prévu par l'art. 19, L. 20 août 1881. Dans cette dernière hypothèse, d'ailleurs exceptionnelle, le maire a qualité pour constater le consentement des intéressés illettrés ou de ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de signer.

151. — Que doit contenir l'acte constitutif de l'association libre? L'art. 5 répond à cette question de la façon suivante : outre le consentement des associés, l'acte d'association doit spécifier l'objet de l'entreprise, régler le mode d'administration de la société, fixer les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics, et déterminer les moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations. Il faut ajouter à cette énumération que, dans le cas où il y a des incapables parmi les intéressés, l'acte d'association devra mentionner également l'accomplissement de la procédure édictée par l'art. 4. Ces conditions une fois remplies, l'association existe entre les intéressés; mais, à l'égard des tiers, certaines formalités sont indispensables pour qu'elle acquière la personnalité civile. Ce sont les conditions de *publicité*, qui sont réglées par l'art. 6 de la loi de 1865. — V. *infrà*, n. 154.

152. — L'adhésion de chaque membre, une fois donnée et devenue définitive par la constitution du syndicat, ne peut subir aucune modification, et l'engagement du souscripteur est déterminé irrévocablement. Ainsi, un propriétaire n'aurait pas le droit, au moment où le syndicat commence à fonctionner, de retrancher certaines parcelles de l'ensemble des terrains compris dans sa souscription lors de la constitution de l'association. — Cons. d'Et., 22 juill. 1881, Marill Bosch, [Leb. chr., p. 725]

153. — De même un particulier, qui fait partie d'une association syndicale pour un terrain appartenant à sa femme, ne pourrait pas, en vue de se soustraire au paiement des taxes, exciper de ce qu'à l'époque où il a souscrit à l'association, il n'aurait pas eu la jouissance de ce terrain. — Cons. d'Et., 31 mars 1882, Gibert, [Leb. chr., p. 306]

154. — En principe, on sait que les tiers doivent être avertis de l'existence d'une personne morale avec laquelle ils peuvent avoir des rapports juridiques. L'analogie des associations syndicales avec les sociétés de commerce a fait admettre, en ce qui les concerne, un mode de publicité semblable à celui qui est en vigueur dans la législation commerciale. Ainsi, aux termes de l'art. 6 de la loi de 1865, « un *extrait* de l'acte d'association devra,

dans le délai d'un mois, à partir de sa date, être publié dans le journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il doit être, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture ». — Godoffre, n. 146. — V. *suprà*, v° *Annonces judiciaires ou légales*.

155. — Le délai prévu par l'art. 6 n'est pas un délai franc. En conséquence, le jour de l'échéance est compris dans le mois, à partir de la date de l'acte. — Godoffre, n. 144.

156. — La loi ne dit pas ce que l'extrait devra contenir. Sans aucun doute, il doit mentionner l'objet de l'association et les noms des associés. Mais doit-il aussi désigner les propriétés comprises dans le périmètre des travaux? Ce serait évidemment une indication utile dans certaines circonstances : mais la nécessité de cette désignation ne résulte en aucune façon des termes de la loi, qui ne peuvent être interprétés dans un sens rigoureux puisqu'ils consacrent une disposition exceptionnelle. C'est d'ailleurs aux tribunaux qu'il appartient d'examiner si, en fait, l'extrait est assez complet pour porter à la connaissance des tiers les clauses essentielles de l'acte.

157. — La preuve de la publication pourra être faite par tous les moyens possibles; il n'est pas nécessaire, pour faire cette preuve, de faire enregistrer un exemplaire du numéro du journal dans lequel l'extrait a été publié. — Gain, n. 172. — *Contrà*, Godoffre, n. 145.

158. — Lorsque les formalités prescrites par l'art. 6 n'ont pas été remplies, l'association se trouve privée du bénéfice de l'art. 3, c'est-à-dire des attributs qui constituent la personnalité civile (art. 7). On admet, toutefois, que le défaut d'insertion dans le recueil des actes de la préfecture n'entraine aucune déchéance.

159. — Mais les membres de l'association ne peuvent se prévaloir entre eux du défaut de publicité; les tiers seuls, dans l'intérêt desquels cette obligation a été imposée, peuvent invoquer l'inexécution de cette formalité. C'est l'application du droit commun en pareil cas, et s'il devait en être autrement, le législateur s'en fût formellement expliqué. Le silence de la loi sur ce point est d'autant plus significatif qu'elle reproduit, dans ses principales dispositions, l'art. 42, C. comm., relatif à la publication des actes de société dans les journaux. — Or, tandis que l'art. 42 déclare la société nulle *à l'égard des intéressés*, sans distinction aucune, en cas d'absence des formalités de publication légale, l'art. 7 de la loi de 1865 se borne, au contraire, en pareil cas, à retirer à l'association le bénéfice de l'art. 3, sans faire aucune allusion aux conséquences du défaut de publicité dans les rapports des associés entre eux. Il faut donc décider que les membres du syndicat se trouvent liés les uns envers les autres par l'acte au bas duquel ils ont apposé leur signature. — V. Cass., 31 déc. 1844, Grenouillet, S. 45.1.10, P. 45.1.44, D. 45.1.75; — Paris, 26 janv. 1855, X..., D. 55.2.195

160. — Dans tous les cas, le défaut de publicité ne pourra être opposé par les associés aux tiers (art. 7, 2e alin.). Ce point ne peut être mis en doute.

161. — La nullité pour défaut de publication, une fois encourue par l'expiration du délai imparti par l'art. 6, peut-elle être couverte si les formalités légales sont ultérieurement remplies? Nous admettrons l'affirmative, bien que la jurisprudence consacre la solution contraire en matière de sociétés commerciales. — Cass., 31 déc. 1844, précité. — Le caractère général de la législation sur les syndicats est, en effet, beaucoup moins rigoureux qu'en matière de sociétés commerciales, et l'art. 6 ne paraît avoir imparti un délai d'un mois pour la publication de l'extrait dans le journal d'annonces légales, qu'en vue d'assurer l'effet rétroactif de la publication relativement à la personnalité civile du syndicat à l'égard des tiers. Et la preuve que l'art. 6 doit être ainsi interprété, c'est que l'art. 7 se borne à dire que le *défaut de publication* enlève à l'association le bénéfice de l'art. 3. La publication, même tardive, lui fera donc acquérir le même bénéfice, mais alors sans effet rétroactif : en ce cas, la personnalité civile du syndicat ne prendra date, vis-à-vis des tiers, que du jour de la publication. — *Contrà*, Gain, n. 173.

Section II.

Fonctionnement des associations libres.

162. — Il n'y a pas de règles obligatoires pour le régime intérieur des associations libres. L'acte constitutif détermine les conditions de l'association. Il est le plus souvent calqué, ou à peu près, sur les formules en usage pour les associations autorisées, dont les art. 20 à 24, L. 21 juin 1865, indiquent le plan général. L'association ainsi organisée reste soumise aux principes qui régissent les sociétés civiles. Elle ne peut donc se prévaloir des privilèges que la loi accorde aux associations autorisées ou qui sont réservés à l'exécution de travaux publics.

163. — Ce principe est fertile en conséquences. C'est ainsi, d'une part, que les associations libres n'ont pas la faculté d'expropriation. Elles doivent traiter à l'amiable avec les intéressés dont le concours leur est indispensable.

164. — Les associations libres peuvent, d'ailleurs, comme les particuliers, invoquer le bénéfice des lois des 29 avr. 1845, 11 juill. 1847, relatives aux irrigations, ainsi que la loi du 10 juin 1854 sur le drainage. — V. *infrà*, n. 176 et v^{is} *Drainage*, *Irrigation*.

165. — Une autre conséquence du même principe est que les taxes qui ont pu être votées par l'association pour l'achèvement des travaux ne peuvent être recouvrées d'après les règles admises pour les contributions directes.

166. — Elles ne peuvent l'être que par un receveur choisi par le syndicat et sous sa propre responsabilité. — Mémor. des percept., année 1865, p. 227 et s.; Godoffre, n. 138.

167. — Au surplus, les associations libres, qui sont maîtresses de fixer le chiffre de leurs taxes comme elles l'entendent, le sont également pour déterminer le mode de leur recouvrement. La convention fait la loi des parties et les statuts établissent à cet égard les conditions de l'imposition à laquelle se soumet chacun des associés.

168. — Mais les associations syndicales libres auraient-elles le droit de porter leur choix, pour le recouvrement de leurs taxes, sur le percepteur des contributions directes? Et ce choix, s'il est autorisé, impliquerait-il, au point de vue des comptes de gestion, adhésion aux règles de la comptabilité publique?

169. — Sur le premier point, nous pensons avec M. Godoffre (n. 138) qu'en l'absence d'un règlement qui interdit aux percepteurs de se charger du recouvrement des taxes syndicales, ces fonctionnaires pourraient être investis de ce pouvoir. Mais ils agiraient alors, selon nous, en dehors de leurs fonctions administratives, et, par conséquent, ne seraient pas astreints dans leur gestion aux règles de la comptabilité publique, de même qu'ils n'en pourraient réclamer les avantages pour assurer la régularité du recouvrement des taxes. L'autorisation peut seule produire un tel résultat. — V. *infrà*, n. 475 et s.

170. — De même, et par les mêmes raisons, nous admettons que le receveur d'un syndicat autorisé pourrait cumuler cette fonction avec celle de receveur d'un syndicat libre.

171. — Le principe que nous avons posé (*suprà*, n. 162), trouve encore son application en matière de compétence. D'une manière générale, tous les procès qui peuvent naître à l'occasion du fonctionnement des syndicats libres sont de la compétence des tribunaux civils. Les travaux entrepris par ces syndicats, n'ayant point le caractère de travaux publics, l'art. 4, L. 18 pluv. an VIII, n'est point applicable. Ainsi, toutes les contestations relatives à la constitution et à la validité de l'association, à l'assiette et à la perception des taxes, à l'exécution et à l'inexécution des travaux, sont du domaine de la compétence judiciaire. — Aucoc, t. 2, n. 908; Perriquet, t. 2, n. 1188.

172. — Les tribunaux, de leur côté, sont soumis, pour la solution de ces difficultés, aux principes du droit civil et aux règles du droit commun. Si donc, l'acte d'association a été rédigé sous seing privé, les associations libres devront obtenir un titre exécutoire, c'est-à-dire un jugement de condamnation, pour parvenir à l'exécution des clauses que cet acte renferme : s'il a été rédigé par acte notarié, elles pourront agir immédiatement par voie parée.

173. — Au point de vue de la compétence *ratione personæ*, on s'était demandé s'il fallait suivre les règles applicables en matière réelle, les associés étant en cette matière tenus plutôt à raison de leurs biens qu'à raison de leur personne, ou s'il fallait appliquer les règles édictées en matière personnelle. Les auteurs enseignent cette dernière solution. Il ne s'agit, en effet, que d'agir en paiement d'une cotisation. — Godoffre, n. 139; Gain, n. 175.

174. — Quant au taux de la compétence, les règles ordinaires seront suivies. Les tribunaux civils seront donc seuls

compétents, à l'exclusion des juges de paix, lorsque le chiffre de la contestation excédera 200 fr. Au-dessous de ce chiffre, le juge de paix statuera, dans les matières rentrant dans sa compétence aux termes de la loi du 25 mai 1838, en dernier ressort jusqu'à 100 fr.; à charge d'appel jusqu'à 200 fr.

175. — Le chiffre qui sert de base à l'attribution de juridiction et, dès lors, à la déclaration de compétence, s'établit, au surplus, non d'après le montant des recouvrements effectués, mais d'après les droits contestés, déduction faite des non-valeurs. — Cons. préf. Seine, 5 nov. 1881, [Rev. gén. d'adm., 83.3.333]

176. — Les associations libres ne pourraient non plus se prévaloir des règles de compétence spéciale édictées par l'art. 19, L. 21 juin 1865, en ce qui concerne l'établissement des servitudes. Ces règles ne s'appliquent qu'aux syndicats autorisés (Perriquet, t. 2, n. 1188). Toutefois, il y a exception pour les syndicats qui ont pour objet des travaux de drainage, puisque la compétence particulière du juge de paix en cette matière a été précisément introduite par la loi du 10 juin 1854. — V. *suprà*, n. 164 et *infrà*, v° *Drainage*.

177. — Sous l'empire de la loi de 1865, certains travaux, ceux qui étaient compris sous les n. 6, 7 et 8 de l'art. 1, concernaient spécialement les associations libres; non pas que ces travaux ne pussent être l'objet d'une association autorisée si l'unanimité des membres qui composaient le syndicat sollicitait le bénéfice de l'autorisation; mais cette autorisation ne pouvait être accordée que si tous les intéressés étaient d'accord pour exécuter les travaux. En pareille matière, la majorité ne pouvait contraindre la minorité, et l'administration n'était armée d'aucun pouvoir coercitif.

178. — La distinction ainsi faite par la loi de 1865 entre les divers travaux suivant leur nature et leur objet, a disparu depuis la loi de 1888. Aujourd'hui tous les travaux énumérés dans l'art. 1 de cette loi sont soumis aux mêmes règles quant à la constitution de l'association syndicale. — V. sur ce point *infrà*, n. 192 et s.

179. — Il semble, au premier abord, que l'administration ne doive avoir en aucune manière le droit d'intervenir dans la gestion des affaires des syndicats libres. Il en est bien ainsi, en effet, tant que l'intérêt général n'est pas directement en jeu; et l'administration n'a point à prendre parti dans les discussions qui peuvent se produire soit entre les membres de l'association, soit entre celle-ci et les tiers. Mais lorsque « l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public », le préfet a le droit de faire procéder d'office, après mise en demeure, à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences (L. 21 juin 1865, art. 25, 2e alin.). Ce texte est applicable aux associations libres, de l'avis de tous les auteurs; car il ne fait aucune distinction, et, de plus, le mot « autorisée » qui figurait dans le projet de loi, a été supprimé au cours de la discussion devant les Chambres. — V. Aucoc, t. 2, n. 905; Perriquet, t. 2, n. 1214; Gain, n. 319.

180. — Mais si l'association libre ne commençait point les travaux, les intéressés ne pourraient agir auprès de l'administration pour la faire intervenir; ils n'auraient d'autre ressource que de s'adresser aux tribunaux compétents pour faire prononcer la dissolution de l'association. — V. *infrà*, n. 189.

Section III.

Transformation des associations libres en associations autorisées.

181. — Aux termes de l'art. 8, L. 21 juin 1865, les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale de ses membres. Cette délibération doit avoir lieu en conformité de l'art. 12 de cette loi modifié par l'art. 5, L. 22 déc. 1888 (V. *infrà*, n. 227 et s.), sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association et qui interdiraient la transformation ou y mettraient d'autres conditions.

182. — Dans le cas où l'arrêté, par lequel le préfet a transformé une association libre en association autorisée, n'a pas été pris dans les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 8, L. 21 juin 1865, et notamment lorsque les propriétaires n'ont pas été réunis en assemblée générale pour délibérer sur la transformation projetée, le particulier qui n'a pas adhéré à cette association n'est pas tenu d'y contribuer. — Cons. d'Et., 4 nov. 1887, Synd. du canal des Falaises et Rambois, [D. 88.3.132]

183. — ... Sauf à l'association, dans le cas où ce particulier intéressé a fait usage des eaux, le droit de réclamer de lui une indemnité devant l'autorité compétente. — Même arrêt.

184. — La conversion est portée à la connaissance des tiers par l'affichage, dans les communes de la situation des lieux, d'un extrait de l'acte d'association et de l'arrêté du préfet, et par l'insertion des mêmes documents dans le recueil des actes administratifs du département.

185. — La circulaire ministérielle du 12 août 1865 faisait une distinction entre les associations qui n'auraient pu être constituées que par la volonté unanime des associés, et celles qui n'exigeaient pour leur création que le consentement de la majorité de ceux qui la composaient. Dans le premier cas, la conversion, d'après la circulaire ministérielle, n'eût été possible qu'avec l'adhésion de tous les associés; dans le second cas, la majorité indiquée dans l'art. 12 aurait suffi. Cette distinction qui était arbitraire (car elle ne se trouvait pas dans la loi), n'a plus d'objet depuis la loi de 1888. Le syndicat peut, dans tous les cas, en vertu d'une délibération approuvée par la majorité de ses membres, conformément à l'art. 12, solliciter sa transformation en syndicat autorisé : il n'y a d'exception que dans l'hypothèse où l'acte d'association contiendrait une disposition contraire. La minorité ne peut se plaindre de faire partie d'une association autorisée, puisque chacun des associés en donnant librement son adhésion au syndicat, avait dû prévoir la possibilité d'une autorisation ultérieure; au surplus, le bénéfice de l'autorisation ne peut nuire à personne. — Aucoc, t. 2, n. 883; Gain, n. 178.

186. — Il y a lieu, en cas de transformation d'un syndicat libre en association autorisée, d'appliquer l'art. 17 de la loi de 1865, aux termes duquel nul propriétaire compris dans une association syndicale autorisée par arrêté préfectoral ne peut, après le délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé. — Cons. d'Et., 10 janv. 1872, Syndicat du canal du Bourg à Digne, [Leb. chr., p. 5]

187. — Mais les propriétaires intéressés et le syndicat ont-ils également le droit d'attaquer devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un mois à partir de l'affiche, conformément à l'art. 13, l'arrêté préfectoral qui autorise ou refuse la transformation? On pourrait en douter, car l'art. 8 ne vise pas l'art. 13. L'opinion contraire cependant nous paraît préférable : l'art. 13 contient, en effet, la sanction naturelle de l'art. 12, dont l'observation n'aurait alors d'autre garantie que la faculté, accordée à l'associé, de contester la validité de l'association dans les quatre mois de la notification du premier rôle des taxes (art. 17). Or, cette garantie n'existerait pas en cas de refus d'autorisation, cela est de toute évidence. Et rien n'autorise à distinguer selon que le préfet accorde ou refuse l'autorisation, car l'art. 13 n'établit aucune différence entre les deux hypothèses au point de vue du recours au Conseil d'Etat. — Gain, n. 181.

188. — Ajoutons, enfin, que si des difficultés se présentent, l'administration pourra les vaincre en provoquant la formation d'un nouveau syndicat dans les conditions prévues par l'art. 3 de la loi de 1865. — V. Cons. d'Et., 13 mai 1881, Syndicat des agadis de Padirac, [D. 82.3.107] — *Sic*, Gain, n. 178.

Section IV.

Dissolution des associations syndicales libres.

189. — La dissolution d'une association syndicale libre peut avoir lieu dans trois cas : 1° par l'expiration du temps convenu et fixé dans l'acte constitutif; — 2° par la volonté unanime des intéressés; — 3° à la suite d'une décision judiciaire prononçant la dissolution; par exemple à la suite de difficultés relatives à l'exécution ou à l'inexécution des conditions de l'association.

190. — Lorsqu'une de ces éventualités vient à se produire, l'association syndicale prend fin. Mais il ne faudrait pas croire que ce soit là une énumération limitative; rien n'interdit, notamment, de prévoir dans l'acte constitutif du syndicat certaines autres circonstances qui pourraient également donner lieu à une dissolution. — V. *suprà*, n. 180.

191. — Quels sont, après la dissolution du syndicat, les droits et les devoirs réciproques des intéressés? C'est là un point sur lequel il est impossible de donner, d'une façon générale, des règles invariables, et qui ne peut être réglé que par la convention des parties ou par le juge.

CHAPITRE III.

RÉGIME DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES.

Section I.

Constitution de l'association.

192. — Aux termes de l'art. 9, L. 21 juin 1865, les associations syndicales autorisées ne pouvaient être constituées qu'en vue de l'exécution des travaux compris dans les cinq premiers numéros de l'art. 1. Aujourd'hui, en vertu des modifications apportées à cette disposition par la loi du 22 déc. 1888, il n'y a plus aucune distinction à faire à cet égard, et tous les travaux énumérés par cette loi peuvent faire l'objet d'associations syndicales autorisées, ainsi que les travaux visés par les lois spéciales du 20 août 1881, du 2 août 1879, du 4 avr. 1882 et du 15 déc. 1888.

193. — Mais les formalités requises pour arriver à la constitution de ces associations ne sont pas toujours les mêmes dans tous les cas. Les art. 9 et s., L. 20 juin 1865, modifiés par les art. 3 et s., L. 22 déc. 1881, ont pour objet de les déterminer

§ 1. *Formalités.*

194. — La constitution de tout syndicat comprend deux phases distinctes : une phase préparatoire où il n'est question que d'un projet d'association; une phase définitive dans laquelle ce projet prend corps par le vote des intéressés, reçoit la consécration de l'administration et se trouve transformé en association proprement dite.

195. — A. *Projet d'association.* — Aux termes de l'art. 9, L. 21 juin 1865, modifié par l'art. 3, L. 22 déc. 1888, l'initiative de la formation du syndicat peut être prise soit par l'un ou plusieurs des intéressés, qui adressent à cet effet une demande à l'administration, soit par le maire, soit par le préfet lui-même.

196. — Sous l'empire de la loi de 1865, le maire n'avait pas ce droit d'initiative. C'est le législateur de 1888 qui le lui a conféré.

197. — Et il n'y a pas à distinguer entre le cas où la commune est directement intéressée à l'exécution des travaux comme propriétaire des terrains, et le cas, au contraire, où elle ne l'est point. Dans l'une et l'autre hypothèse, le maire peut provoquer la formation d'un syndicat, soit comme représentant de la commune, soit au nom des intérêts généraux. C'est ce qui ressort de l'article de la loi du 22 déc. 1888 qui n'établit de distinction de ce genre qu'en ce qui concerne la composition des assemblées générales. — V. *infrà*, n. 219 et s.

198. — La même règle est également applicable au préfet. Pour celui-ci, toutefois, ce n'est pas un droit nouveau, et l'art. 9, L. 21 juin 1865, le lui avait déjà reconnu.

199. — Mais avant cette époque, et même sous l'empire des décrets des 25 mars 1852 et 13 avr. 1861, l'administration n'était investie d'aucune prérogative semblable. — V. *suprà*, n. 68.

200. — La demande des intéressés, en vue d'obtenir l'autorisation, n'est soumise à aucune forme particulière. Le préfet, par suite, ne pourrait s'appuyer sur aucune irrégularité pour éviter d'y répondre.

201. — Qu'arriverait-il cependant si, en fait cette réponse n'était pas fournie aux intéressés? Dans le silence des textes, nous croyons que cette question ne peut être tranchée que par les principes généraux et que les intéressés devraient alors s'adresser au ministre qui, en sa qualité de supérieur hiérarchique du préfet, mettrait celui-ci en demeure de se prononcer. Une autre voie, il est vrai, leur serait encore ouverte; ils pourraient se réunir d'abord en association libre et demander ensuite la transformation en syndicat autorisé. Mais il est évident qu'en usant de ce moyen détourné, ils courraient risque de se heurter de nouveau à l'inertie de l'administration préfectorale, et qu'ils seraient peut-être amenés, de toute manière, à former un recours devant le ministre.

202. — Lorsque le préfet décide qu'il y a lieu de donner suite à la demande, la loi prescrit l'accomplissement de certaines formalités préalables à l'autorisation, afin de permettre à l'autorité administrative de s'éclairer sur le caractère du projet.

203. — A cet effet, l'art. 10 prescrit une enquête administrative, faite par les soins du préfet, tant sur les plans, avant-projets et devis des travaux que sur le projet d'association.

204. — Ce projet doit déterminer : 1° le minimum d'étendue de terrain dont la possession est nécessaire pour faire partie de l'assemblée générale des intéressés; 2° le maximum de voix qui pourra être attribué à un même propriétaire ou à chaque usinier, ainsi que le maximum de voix qui pourra être attribué aux usiniers réunis; 3° les bases de la répartition des dépenses de l'entreprise; 4° le nombre des syndics à nommer, leur répartition, s'il y a lieu, entre les diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions.

205. — Quant aux plans, avant-projets et devis de travaux, on peut regretter que la loi n'ait pas pris soin de dire ni comment ni par quelles personnes ils doivent être faits, car ces pièces sur lesquelles l'enquête doit porter ont une importance considérable. Mais, à défaut de texte législatif, on peut trouver d'utiles indications dans le règlement d'administration publique du 17 nov. 1865 qui a interprété la loi. — V. Gain, n. 183.

206. — Analysons rapidement ce règlement. Le plan soumis à l'enquête devra indiquer le périmètre des terrains intéressés, et sera accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

207. — Les plans, avant-projets et devis peuvent être dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui sont alors rémunérés par les syndicats de leurs frais et honoraires, conformément au règlement du 10 mai 1854; s'ils ont accepté cette mission avec l'autorisation de leurs chefs hiérarchiques, les ingénieurs sont réputés agir dans l'exercice de leurs fonctions, de telle sorte qu'aucune action en responsabilité ne peut être dirigée contre eux à ce sujet. — Cons. d'Ét., 11 nov. 1881, Commune de Pont-Saint-Esprit, [Leb. chr., p. 871; J. *La Loi*, 16 nov. 1881]

208. — Toutes les pièces sont déposées à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les travaux doivent être exécutés; s'ils s'étendent sur plusieurs communes, c'est au préfet qu'il appartient de désigner, dans son arrêté, celle des communes intéressées qui recevra le dépôt.

209. — Aussitôt que ce dépôt est effectué, avis en est donné dans l'étendue de la commune à son de trompe ou de caisse, et de plus, un placard, contenant les énonciations sommaires prescrites par l'art. 10 de la loi de 1865, est apposé dans les endroits désignés par l'autorité municipale pour l'affichage. La publication à son de trompe ou de caisse, sans affichage, serait insuffisante. — V. Cons. d'Ét., 29 janv. 1868, Saint-Arcons, [S. 68. 2.355, P. adm. chr.]

210. — Notification du dépôt des pièces est faite, par voie administrative, à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé aux travaux. Il est gardé original de cette notification; en cas d'absence, la notification est remise aux représentants des propriétaires ou à leurs fermiers et métayers, et, à défaut de représentants ou de fermiers, elle est laissée à la mairie. L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer, dans les délais et dans les formes prescrites par le même règlement du 17 nov. 1865, s'ils consentent à concourir à l'entreprise. Ces notifications doivent être faites, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent l'ouverture des enquêtes, par le maire ou par le commissaire de police, en qualité d'agent administratif.

211. — Pendant vingt jours, à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé, dans chacune des mairies intéressées, un registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de toutes autres personnes qui peuvent profiter ou souffrir de l'exécution des travaux. Le préfet désigne, dans l'arrêté qui ordonne l'enquête, un commissaire choisi parmi les notables propriétaires, agriculteurs ou industriels, ou parmi les membres du conseil général, ou bien encore parmi les juges de paix des cantons traversés par les travaux. Ce commissaire ne doit avoir aucun intérêt personnel à l'opération projetée (art. 6 et 7, règl. du 17 nov. 1865).

212. — A l'expiration de l'enquête, dont les formalités sont certifiées et énumérées dans un procès-verbal dressé par le maire de chaque commune, le commissaire reçoit, pendant trois jours

consécutifs, à la mairie de la commune et aux heures indiquées dans l'arrêté préfectoral, les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux projetés, et, après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, il le transmet immédiatement au préfet avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête.

213. — Si une question préjudicielle de propriété est soulevée dans l'enquête, l'administration ne peut passer outre; elle doit surseoir à statuer sur la demande d'autorisation après avoir imparti un délai à l'opposant pour introduire sa demande devant les tribunaux compétents. — Cons. d'Et., 24 juin 1870, Bouvié, [Leb. chr., p. 799]

214. — Mais les formalités que nous venons d'énumérer ne s'appliquent pas aux révisions des périmètres et classements des propriétés comprises dans les syndicats formés antérieurement à la loi de 1865, ni à l'extension de ces périmètres, puisque ces associations sont toujours régies par les lois du 14 flor. an XI et du 16 sept. 1807. Ces opérations ne pourraient avoir lieu qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. — V. Cons. d'Et., 27 juin 1873, Syndicats de Moirans, [Leb. chr., p. 592]; — 7 août 1874, Syndicat de la Haute-Deule, [Leb. chr., p. 830]

215. — La même observation s'applique aux associations syndicales de défense des départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, qui restent placées sous l'empire des décrets du 4 therm. an XIII et de la loi du 16 sept. 1807. — Cons. d'Et., 20 févr. 1868, Syndicat de la Blanche, [Leb. chr., p. 190] — V. *suprà*, n. 20.

216. — Enfin, la procédure relative aux associations syndicales formées en vertu de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux est assujettie à des règles particulières tracées par cette même loi. — V. *infrà*, n. 408 et s.

217. — B. *Vote du projet et autorisation administrative.* — L'enquête étant close, le préfet, par un nouvel arrêté, convoque en assemblée générale les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux, et nomme le président sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée (art. 11, L. 21 juin 1865). Cette dernière disposition a été inspirée par la crainte qu'un président choisi dans la majorité ou dans la minorité de l'assemblée ne fût pas impartial.

218. — Le préfet peut présider lui-même l'assemblée, s'il le juge à propos. — Godoffre, n. 178; Gain, n. 189.

219. — La composition de l'assemblée générale préparatoire a été légèrement modifiée par l'art. 4, L. 22 déc. 1888, qui a ajouté à l'art. 11, L. 21 juin 1865, un paragraphe ainsi conçu : « Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire, sur l'initiative de qui l'association syndicale a été constituée, a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. Le même droit appartient au préfet qui a pris l'initiative, si l'Etat ou le département ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés. »

220. — Ajoutons que si le maire a entrée à l'assemblée générale non plus comme représentant l'intérêt général, mais comme agissant au nom de la commune, propriétaire intéressée, il a non plus seulement voix consultative, mais voix délibérative, comme tout autre propriétaire.

221. — Il en est de même du préfet, suivant qu'il agit comme représentant le département propriétaire, ou comme représentant les intérêts généraux de ses administrés.

222. — De plus, l'art. 11 donne au préfet et au maire, dans l'hypothèse qu'il prévoit, le droit de se faire représenter à l'assemblée générale.

223. — La loi n'indique pas comment la convocation de l'assemblée générale doit être faite. Nous pensons que l'apposition d'affiches ne remplirait pas suffisamment le but que s'est proposé le législateur, d'arriver à connaître l'avis de la majorité des intéressés, et qu'il est nécessaire que des convocations individuelles soient adressées à chacun d'eux. — Godoffre, n. 180; Gain, n. 189.

224. — La séance se tient aux lieu, jour et heure indiqués dans l'arrêté préfectoral. Le projet d'association est mis en discussion; puis on procède au vote. Le président dresse procès-verbal du tout et fait signer ce procès-verbal par les assistants. Il y mentionne : 1° l'adhésion de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer, et de ceux qui ont envoyé leur acceptation par lettres dont les originaux restent annexés; 2° l'acquiescement donné au nom des incapables, conformément à l'art. 4 (V. *suprà*, n. 140 et s.); 3° la date des décisions judiciaires ou administratives qui ont autorisé l'adhésion des incapables, de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics; 4° *le vote nominal de chaque intéressé*, afin qu'on puisse vérifier si la majorité requise par l'art. 12 a été obtenue. Toutes les pièces sont ensuite transmises au préfet, sans que cependant aucun délai soit imparti par la loi.

225. — Les intéressés absents peuvent se faire représenter par des mandataires n'ayant aucun intérêt dans le projet d'association. — Gain, n. 191.

226. — Le mandat peut être conféré par acte authentique ou par acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, il doit être sur timbre et la signature du mandant doit être légalisée par le maire.

227. — Voyons maintenant quelle est la majorité exigée par la loi pour que l'association puisse être valablement autorisée. Il fallait, aux termes de l'art. 12, L. 21 juin 1865, que cette majorité se composât d'un nombre d'intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou bien des deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie.

228. — Cette disposition a été modifiée par la loi de 1888, qui fait ici reparaître l'ancienne distinction de la loi de 1865 entre les travaux de défense et les travaux de pure amélioration. S'il s'agit des travaux prévus par les §§ 1, 2, 3, 4 et 5 de l'art. 1er, la majorité est formée de la même manière que sous l'empire de la loi de 1865. S'il s'agit, au contraire, des travaux prévus par les art. 6, 7, 8, 9 et 10, qui, aujourd'hui, peuvent être l'objet d'associations autorisées au même titre que les travaux de défense, la majorité se compose des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférant aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier afférant aux immeubles.

229. — La raison de cette distinction est sensible. La majorité établie par la loi de 1865, et qui se basait exclusivement sur le nombre et la superficie, se comprenait à merveille sous l'empire d'une loi qui n'admettait d'associations autorisées qu'en matière de travaux *ruraux*, où la superficie suffit, le plus souvent, à évaluer l'intérêt réel du propriétaire. Il ne pouvait plus en être ainsi dès lors que les travaux urbains pouvaient aussi faire l'objet d'associations de ce genre : on ne pouvait plus tenir compte seulement de la superficie; il fallait encore se préoccuper de la valeur réelle; c'est ainsi que le législateur de 1888 a été amené à faire entrer en ligne de compte l'impôt foncier payé par le propriétaire.

230. — Si la majorité prévue par l'art. 12, L. 21 juin 1865, modifié par l'art. 5, L. 22 déc. 1888, ne se rencontre pas, il n'est donné aucune suite au projet, à moins que les travaux à entreprendre ne soient de ceux qui permettent à l'administration de constituer un syndicat forcé (V. *infrà*, n. 633 et s.). En ce qui concerne les travaux prévus par la loi du 20 août 1881, il existe des règles spéciales, contenues dans l'art. 20 de cette loi. — V. *infrà*, n. 408 et s.

231. — Il est indispensable que l'assemblée générale ait lieu; le préfet ne pourrait valablement autoriser l'association syndicale sans que la création en eût été votée par cette assemblée, quand bien même la majorité exigée par l'art. 12 aurait adhéré dans l'enquête. — V. Cons. d'Et., 17 janv. 1873, Briard-Lalonde, [S. 74.2.326, P. adm. chr., D. 73.3.83]

232. — Mais si le préfet, en l'absence d'assemblée générale, n'avait pris qu'un arrêté de constitution *provisoire* et si un vote régulier de l'assemblée, suivi d'un nouvel arrêté approuvant définitivement l'association, était intervenu plus tard, on ne pourrait contester la régularité du syndicat. — V. Cons. d'Et., 17 janv. 1873, précité. — L'existence légale du syndicat ne doit d'ailleurs prendre date que du jour où un arrêté définitif a été régulièrement pris. — Gain, n. 192.

233. — La loi de 1888 a introduit un autre élément d'instruction dans les formalités préalables à l'arrêté d'autorisation. Pour les travaux spécifiés dans les paragraphes 6 et 7 de l'art. 1, l'autorisation du préfet devra être précédée d'un avis conforme du conseil municipal, si les travaux intéressent la commune; du conseil général, si les travaux intéressent le département; et de ces deux assemblées, si les travaux intéressent à la fois la commune et le département (art. 5, L. 22 déc. 1888).

234. — Du moment qu'aux termes de l'art. 4, L. 21 juin 1865,

modifié par l'art. 2, L. 22 déc. 1888, les départements et les communes étaient autorisés à adhérer à une association syndicale, il était nécessaire de sauvegarder leurs intérêts en appelant leurs conseils élus à en délibérer. C'est le motif de l'addition faite par la loi de 1888 à l'ancien art. 12, L. 21 juin 1865.

235. — Le préfet, après avoir examiné le dossier, accorde ou refuse l'autorisation, par arrêté qui doit être affiché dans les communes de la situation des lieux et inséré dans le recueil des actes de la préfecture. En cas d'autorisation, un extrait de l'acte d'association doit être également affiché et inséré dans le même recueil. Aucun délai n'est imparti pour ces nouvelles formalités; ceux qui, par suite du retard qu'elles auraient subi, éprouveraient un dommage, n'auraient d'autre ressource que de former un recours au ministre ou au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs. Il eût été bien préférable d'impartir au préfet un délai pour statuer sur la demande d'autorisation.

236. — Rappelons que lorsqu'il s'agit d'une association formée en vue des travaux prévus par les quatre derniers paragraphes de l'art. 1, L. 22 déc. 1888, l'autorisation ne peut être accordée que si, au préalable, les travaux ont été reconnus d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat (art. 3, L. 22 déc. 1888). — V. *suprà*, n. 104.

237. — L'incompétence du fonctionnaire qui a autorisé l'association est-elle d'ordre public? On a soutenu l'affirmative. — Christophle, t. 1, n. 100. — Le Conseil d'Etat a évité de se prononcer sur la question, dans une espèce où, d'ailleurs, tous les intéressés avaient donné leur consentement. — Cons. d'Et., 1er mars 1857, Magnan, [Leb. chr., p. 201] — Nous admettrons que l'incompétence est d'ordre public. Il s'agit, en effet, d'une atteinte très-grave portée à la liberté des particuliers, et il est indispensable que les garanties offertes par les lois soient scrupuleusement observées. Cependant, si l'association autorisée par un fonctionnaire incompétent avait été constituée avec l'adhésion *unanime* des associés, nous pensons que la nullité serait couverte. — V. Godoffre, n. 67; Gain, n. 45.

§ 2. *Recours.*

238. — L'arrêté par lequel le préfet accorde ou refuse l'autorisation demandée est susceptible de différentes voies de recours, qui sont déterminées par les art. 13, 16 et 17, L. 21 juin 1865.

239. — C'est d'abord un recours administratif par lequel on en appelle de l'administration mal informée à l'administration mieux informée.

240. — Les formes de ce recours ont été tracées par l'art. 13, L. 21 juin 1865, qui porte que les intéressés peuvent déférer l'arrêté au ministre des travaux publics, dans le délai d'un mois à partir de l'affiche, que ledit recours devra être déposé à la préfecture et transmis avec le dossier dans le délai de quinze jours, et qu'il y sera statué par décret rendu en Conseil d'Etat.

241. — On avait d'abord pensé que ces derniers mots « décret rendu en Conseil d'Etat » visaient un recours ordinaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux et en audience publique. Mais on a reconnu ensuite que la voie de recours organisée par l'art. 13 n'était autre qu'un recours par voie hiérarchique et administrative, soumis à des formes et à des délais particuliers; que c'était le chef de l'Etat qui devait juger le litige en dernier ressort après avoir consulté le Conseil d'Etat. — Aucoc, t. 2, n. 886; Godoffre, n. 188; Perriquet, t. 2, n. 1194; Gain, n. 195.

242. — C'est, en second lieu, et indépendamment de la procédure qui précède, le recours ordinaire porté devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs ou violation des règles prescrites par la loi. Ce recours doit être formé, conformément au droit commun, dans le délai de trois mois. Le Conseil d'Etat doit être alors saisi par une requête déposée au greffe et signée d'un avocat au Conseil; il statue au contentieux. — Cons. d'Et., 6 juin 1879, de Vilas, [S. 81.3.2, P. adm. chr.]

243. — On pourrait également attaquer au contentieux, devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, le décret rendu en exécution de l'art. 13.

244. — Dans les deux cas qui précèdent, et notamment au cas où le préfet accorde l'autorisation, ce ne sont pas seulement les propriétaires intéressés, mais même les tiers, ainsi que le déclare expressément l'art. 13, qui peuvent attaquer l'arrêté. L'intérêt qu'ils peuvent avoir à le faire annuler est évident : car ils sont souvent exposés soit à une expropriation, soit à l'établissement d'une servitude dommageable. — V. *infrà*, n. 349 et s., 362 et s.

245. — Le recours au Conseil d'Etat, en pareille matière, est-il dispensé de frais? La négative paraîtrait bien fondée en droit strict, car aucun texte ne prononce cette exonération, et, à l'époque où les réclamations relatives aux opérations préliminaires étaient portées devant les commissions spéciales instituées par la loi de 1807, les recours formés devant le Conseil d'Etat contre les décisions de ces commissions n'étaient point dispensés des frais. On a pensé, toutefois, qu'il serait équitable d'assimiler, à ce point de vue, les deux séries de réclamations, puisqu'elles sont maintenant soumises à la même juridiction en première instance, et comme, dans les matières pour lesquelles les commissions spéciales avaient autrefois compétence, les pourvois jouissent aujourd'hui de la dispense de frais, on a étendu le même bénéfice aux recours qui nous occupent. — Aucoc, t. 2, n. 917.

246. — Celui qui a été compris à tort dans le syndicat peut-il déférer directement au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, l'acte administratif qui lui fait grief, s'il a un autre moyen d'en paralyser les effets? La négative est plus généralement admise par le Conseil d'Etat. — V. notamment Cons. d'Et., 16 janv. 1880, Lefebvre, [Leb. chr., p. 59], et les conclusions de M. Gomel, commissaire du gouvernement. — Ainsi, spécialement en matière d'associations syndicales, il a été jugé que l'arrêté par lequel le préfet a fixé la part contributive d'un propriétaire dans les dépenses faites, pour l'entretien des travaux d'endiguement d'une rivière, par le syndicat formé à l'occasion de cet endiguement, ne faisant pas obstacle à ce que le propriétaire intéressé saisisse le conseil de préfecture d'une réclamation contre la contribution mise à sa charge, ne saurait, dès lors, être attaqué directement devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 9 févr. 1870, Chem. de fer du Nord, [S. 71.2.189, P. adm. chr.]

247. — ... Que le propriétaire, qui a saisi le conseil de préfecture dans le délai de quatre mois fixé par l'art. 17, L. 21 juin 1865, et qui peut, aux termes dudit article, contester devant ledit conseil soit sa qualité d'associé, soit la validité de l'association autorisée par l'arrêté du préfet, n'est pas recevable à se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs contre ledit arrêté. — Cons. d'Et., 20 janv. 1888; Gardès, [D. 89.3.28]

247 *bis*. — ... Que les propriétaires compris dans le périmètre d'un syndicat ne peuvent demander directement au Conseil d'Etat l'annulation d'une délibération de la commission syndicale appelée par décret à réviser le classement de leurs propriétés et qui a refusé de procéder à cette révision : le conseil de préfecture ayant compétence pour statuer sur cette réclamation, le recours porté directement devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs est irrecevable. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, consorts de Florans, [Leb. chr., p. 453] — V. cependant, en sens contraire, dans une affaire étrangère à la question qui nous occupe, Cons. d'Et., 7 août 1886, Besnier, [S. 88.3.35, P. adm. chr.]

248. — Ce sont là les voies de recours directement accordées contre le refus ou l'octroi de l'autorisation. Mais ce n'est pas seulement en l'accordant ou en refusant de l'accorder que l'arrêté préfectoral peut être préjudiciable. Les conditions mêmes dans lesquelles peut intervenir l'autorisation sont également susceptibles de nuire aux intéressés.

249. — C'est ainsi qu'il peut s'élever des contestations relativement à la fixation des périmètres des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux.

250. — En pareil cas, un nouveau recours est ouvert aux intéressés qui doivent, aux termes de l'art. 16, porter leur réclamation devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

251. — La demande est formée par voie de requête déposée à la préfecture. Cette requête est soumise au conseil de préfecture, qui statue, après instruction et communication aux parties intéressées, sur le rapport d'un conseiller et les conclusions du commissaire du gouvernement, sauf recours devant le Conseil d'Etat. — Gain, n. 212.

252. — Nous ferons remarquer, en passant, que ce recours, formé contre l'arrêté d'autorisation, ne suffit pas à en paralyser l'exécution. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une réclamation formée par un propriétaire contre le classement ne peut faire obstacle à ce que le syndicat mette les rôles en recouvrement. — Cons. d'Ét., 29 juin 1883, Rev. gén. d'adm., 83.2.456

253. — Les intéressés (et le mot ici ne doit plus s'appliquer qu'aux propriétaires) ont donc contre la mesure qui peut les léser un droit de recours très étendu. On comprend, néanmoins, que ce droit, s'il avait été permanent, aurait pu porter atteinte au crédit des associations. « Il faut bien, » disait à cet égard le rapporteur de la loi de 1865, « qu'un délai soit fixé après le-« quel on ne pourra plus contester ni la qualité d'associé, ni « l'acte d'association. Autrement, il n'y aurait jamais d'asso-« ciation sérieuse, si celui qui a reçu notification des taxes « venait dire à toute époque : je ne veux plus être associé; je « vais contester l'association. »

254. — Aussi, l'art. 17, L. 21 juin 1865, a-t-il établi un délai de forclusion passé lequel aucune réclamation de ce genre ne saurait être accueillie. Aux termes de cette disposition, nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association. — V. Cons. d'Ét., 17 janv. 1873, précité.

255. — Ainsi, le propriétaire qui veut user du recours organisé par l'art. 17, pour rompre les liens qui l'unissent à l'association, a un délai de quatre mois, dont le point de départ date du jour de la notification du premier rôle des taxes.

255 *bis*. — Cette notification peut d'ailleurs être remplacée par un acte équivalent, et le Conseil d'Etat a déclaré recevable une réclamation formée dans les quatre mois du jour où le demandeur a eu connaissance du premier rôle par l'avis qu'il a reçu de la contrainte décernée contre lui pour le paiement de la taxe. — Cons. d'Et., 17 janv. 1873, précité.

256. — Passé le délai de forclusion, il ne faut pas croire, d'ailleurs, que les intéressés soient complètement désarmés. La forclusion ne porte, en effet, que sur les contestations qui ont pour objet la qualité d'associé ou la validité de l'association.

257. — Ils pourraient donc encore demander décharge de leurs taxes dans les trois mois de la publication du rôle; ils auraient également le droit de contester la fixation du périmètre, la classification des terrains, ainsi que la répartition des taxes, conformément à l'art. 16. — V. Cons. d'Et., 10 janv. 1872, Syndicat du canal du Bourg à Digne, [Leb. chr., p. 5]

258. — En dehors du délai de forclusion établi par l'art. 17, les principes généraux en matière d'acquiescement trouvent ici leur application. En effet, en cette matière, comme en toute autre, l'acquiescement exprès ou tacite a pour effet de rendre l'intéressé non-recevable en sa demande. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 741 et s.

259. — C'est ainsi qu'il a été décidé qu'en thèse générale, l'irrégularité de la constitution du syndicat ne peut être invoquée à l'appui d'un recours pour excès de pouvoirs ou d'une demande en décharge ou réduction de taxe, par le propriétaire qui a, pendant longtemps, acquitté sa cotisation sans réserves : il y a là une adhésion implicite à l'association. — Cons. d'Et., 17 mars 1857, Magnan, [Leb. chr., p. 201]; — 23 févr. 1877, Roca, [S. 79.2.91, P. adm. chr., D. 77.3.49]; — 19 nov. 1880, Lanas, [Leb. chr., p. 903] — *Sic*, Perriquet, t. 2, n. 1173. — V. aussi *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 792.

260. — Mais, la renonciation au droit de se pourvoir ne saurait s'induire de circonstances qui ne l'impliquent pas d'une façon positive. Nous en avons donné un exemple *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 791.

261. — Signalons encore, sur ce point, un arrêt par lequel il a été décidé que, lorsque les membres d'une association syndicale ont obtenu décharge de taxes à eux imposées et que, par suite, la dépense représentée par ces taxes a été mise à la charge des autres membres de l'association, ces derniers sont recevables à invoquer l'illégalité de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux, nonobstant le paiement par eux effectué, sans réclamation, des taxes qui leur avaient été antérieurement imposées. — Cons. d'Et., 21 mars 1879, Lescail, [S. 80.2.305, P. adm. chr., D. 79.3.73]

262. — Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que du recours qui peut être exercé contre l'arrêté préfectoral par lequel l'autorisation est accordée ou refusée. En ce qui concerne les recours susceptibles d'être exercés contre les différents actes du syndicat, au cours de l'exécution des travaux, et notamment contre la répartition et le recouvrement des taxes, V. *infrà*, n. 303, 479 et s., 544 et s.

§ 3. *Du droit de délaissement.*

263. — Le législateur a accordé un droit exceptionnel à certaines classes de dissidents qui voudraient se soustraire aux charges qu'entraîne l'association. Aux termes de l'art. 14 de la loi de 1865, modifié par l'art. 6, L. 22 déc. 1888, lorsqu'il s'agit des travaux spécifiés aux n. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'art. 1er de cette loi, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre.

264. — Il doit leur être donné récépissé de cette déclaration.

265. — L'indemnité à la charge de l'association est fixée conformément à l'art. 16, L. 21 mai 1836, pour les travaux énumérés aux §§ 4, 5, 8, 9, 10, et conformément à la loi de 1841 pour les travaux dont il s'agit aux §§ 6 et 7. Cette faculté laissée aux dissidents a été copiée, dans ses grandes lignes, sur les dispositions des art. 21 et s., L. 16 sept. 1807.

266. — Le point de départ du délai d'un mois, imparti pour la déclaration, est le jour de l'affichage de l'arrêté du préfet dans les communes. Ce délai se confond donc avec celui qui est accordé par l'art. 13 aux intéressés et aux tiers pour attaquer la décision préfectorale. Il est bon, d'ailleurs, de remarquer que la déclaration faite en vertu de l'art. 14 serait inopérante et considérée comme non avenue si l'arrêté qui autorisait l'association était plus tard annulé.

267. — L'acte par lequel le propriétaire déclare délaisser son immeuble doit être rédigé sur timbre et signé du déclarant. Dans le cas où celui-ci ne sait pas signer, un acte notarié ou une déclaration reçue par le préfet en la forme administrative est nécessaire. La date du dépôt de l'acte est constatée par le récépissé.

268. — Si l'immeuble appartient à plusieurs copropriétaires indivis, ou bien encore s'il est grevé d'un usufruit, l'accord de tous les ayants-droit est indispensable pour la validité du délaissement. — Gain, n. 203.

269. — Sous l'empire de la loi de 1865, en l'absence d'une disposition expresse à cet égard, le délaissement opéré au nom des incapables était soumis, non aux dispositions de l'art. 4, mais aux formalités prescrites par les art. 457 et 458, C. civ. C'est ce qui avait été expressément reconnu lors de la discussion de la loi au Corps législatif (séance du 19 mai 1865).

270. — La loi de 1888 a comblé cette lacune. Elle a assimilé le cas qui nous occupe à l'expropriation pour cause d'utilité publique et soumis les biens des incapables aux formalités prévues par l'art. 13, L. 3 mai 1841. « Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans le périmètre, porte l'art. 6, L. 22 déc. 1888, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, déclarer qu'ils entendent délaisser lesdits biens. »

271. — La déclaration, dans cette hypothèse, est faite dans le délai d'un mois, à partir de l'affichage, par le représentant de l'incapable, qui fera ensuite les diligences nécessaires pour régulariser l'acte.

272. — Aux termes du § 3 de l'art. 6, L. 22 déc. 1888, les dispositions établies en ce qui concerne les biens de mineurs sont également applicables aux biens dotaux, ainsi que l'avait déjà fait l'art. 13, L. 3 mai 1841, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

273. — La loi de 1888 ayant autorisé les communes, les départements et l'Etat à entrer dans une association syndicale moyennant l'accomplissement de certaines formalités déterminées, elle devait également faire connaître à quelles conditions ces personnes morales pourraient invoquer le bénéfice de délaissement. L'art. 6, L. 22 déc. 1888, porte à cet égard : « Les préfets pourront délaisser les biens des départements, s'ils sont autorisés par le conseil général; les maires ou administrateurs pourront délaisser les biens des communes et des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil mu-

nicipal ou du conseil d'administration; le ministre des finances peut délaisser les biens de l'État. »

274. — Quels sont les effets du délaissement au point de vue des droits réels qui grèvent l'immeuble? Les droits d'hypothèque ou de servitude subsistent-ils après qu'il a été opéré? La loi de 1865 ne contient aucune disposition à ce sujet. Dans une première opinion, on applique par analogie les règles en matière d'expropriation, et on décide, en conséquence, que les privilèges et hypothèques qui frappent l'immeuble disparaissent si, dans la quinzaine de la transcription, ils ne sont pas inscrits. Les créanciers se trouvent ainsi privés du droit qui leur est accordé par les art. 2181 et s., C. civ. — Godoffre, n. 205 et s.

275. — Dans une seconde opinion, on refuse d'assimiler sur ce point les effets du délaissement à ceux de l'expropriation. On fait remarquer que les formalités qui précèdent l'expropriation pour cause d'utilité publique offrent plus de garanties que les mesures prescrites par la loi de 1865; qu'il ne s'agit pas là d'une expropriation, mais d'un abandon volontaire consenti par le propriétaire; que les créanciers vont se trouver frustrés si le prix moyennant lequel le délaissement s'opère est fixé à l'amiable; qu'il y aurait lieu de se conformer aux dispositions de l'art. 23, *in fine*, L. 16 sept. 1807, qui établit une sorte de cantonnement de l'hypothèque, dans des cas analogues. — Gain, n. 205 et s.

276. — Nous croyons que les droits réels subsistent après le délaissement. En l'absence d'une disposition de loi formelle, il faut s'en tenir au droit commun, et le droit commun, c'est la permanence du droit réel qui grève l'immeuble en quelques mains qu'il passe (V. *infrà*, v° *Hypothèque*). Nous ne pensons pas, non plus, qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 23 de la loi de 1807; on ne peut suppléer ainsi au silence du législateur.

277. — Une solution analogue doit être admise au cas où des locations auraient été consenties par le propriétaire des biens délaissés. Ces contrats subsisteront, et l'association sera simplement subrogée activement et passivement aux droits et obligations du propriétaire qui a abandonné l'immeuble.

278. — L'indemnité peut être fixée à l'amiable entre l'association et le propriétaire, si celui-ci a pleine capacité pour consentir l'aliénation. — Godoffre, n. 208.

279. — Si l'accord ne peut se faire, il y a lieu de recourir soit au jury d'expropriation organisé par la loi du 21 mai 1836, soit aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, suivant les distinctions établies *suprà*, n. 265 et *infrà*, n. 349 et s. Le jugement qui fixe le montant de l'indemnité sera transcrit, ainsi que l'acte de délaissement.

280. — Le paiement de l'indemnité doit être effectué avant la prise de possession des terrains délaissés. Il y a lieu d'ailleurs de se conformer, sur ce point, aux principes posés par les art. 1612, 1650 et s., 1593, C. civ. — Schaffhauser, *Lois nouvelles*, 1889, p. 25.

281. — Les terrains délaissés deviennent la propriété indivise de l'association syndicale. Pour faire cesser cette situation peu favorable sous tous les rapports, la circulaire ministérielle du 12 août 1865 fait observer qu'il sera bon de revendre dans le plus bref délai possible la parcelle indivise à un acquéreur qui consentira à être associé et à supporter les charges de l'association.

Section II.

Organisation et fonctionnement des associations syndicales autorisées.

§ 1. *Organisation intérieure.*

282. — La loi de 1865 ne contient que des indications fort sommaires sur l'organisation intérieure des syndicats. Le législateur s'est borné à citer les principales clauses que doit contenir l'acte d'association, sans préciser bien exactement dans quel esprit ces clauses devraient être rédigées et sur quels principes devait reposer l'administration de la société. Nous aurons donc l'occasion de relever bien des lacunes. Quoi qu'il en soit, on trouve dans toute association syndicale autorisée trois rouages principaux : l'assemblée générale, les syndics et le directeur. Enfin, le rôle du receveur syndical mérite aussi d'attirer l'attention.

1° *Assemblée générale.*

283. — I. *Composition de l'assemblée.* — Tout propriétaire compris dans le périmètre de l'association n'a pas nécessairement le droit de faire partie de l'assemblée générale : son intérêt peut être trop minime pour qu'on lui accorde le pouvoir de prendre part aux délibérations au même titre que d'autres propriétaires qui possèdent une grande étendue de terrain. « L'intérêt dans l'association dérivant de la propriété, dit la circulaire ministérielle du 12 août 1865, la représentation de la propriété dans les assemblées doit être, dans une juste mesure, proportionnelle à cet intérêt ». L'art. 20, L. 20 juin 1865, décide donc que l'acte constitutif de chaque association doit fixer le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque membre de faire partie de l'assemblée générale.

284. — Toutefois, on a reconnu qu'il serait injuste de priver complètement quelques-uns des membres de l'association du droit de faire défendre leurs intérêts : si minimes qu'ils puissent être, ces intérêts n'en sont pas moins respectables. Aussi l'art. 20 ajoute-t-il que « les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies ». « Si l'on suppose, dit la circulaire ministérielle du 12 août 1865, que le minimum d'intérêt donnant droit à une voix dans l'assemblée générale soit fixé à un hectare (par l'acte constitutif), les propriétaires possédant chacun moins d'un hectare dans le périmètre de l'association peuvent se réunir ensemble ou par groupe, et choisir entre eux un nombre de réprésentants égal au nombre *entier* d'hectares formant l'étendue totale de leurs propriétés. Un groupe d'intéressés qui auraient ensemble plus de cinq et moins de six hectares pourrait nommer cinq membres de l'assemblée générale ». Bien que cette disposition de la loi ait pour objet d'assurer la représentation des intérêts de tous, il y a un cas où elle manquera son but : c'est celui où les propriétaires d'une surface inférieure au minimum fixé par l'acte d'association, ne pourraient, même en se réunissant, atteindre ce minimum et acquérir ainsi la faculté de se choisir un représentant.

285. — L'acte d'association détermine également le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis (art. 20). La fixation de ce maximum a pour objet d'éviter des coalitions entre certains propriétaires ou certaines catégories de propriétaires qui pourraient s'entendre pour obtenir une prépondérance exagérée et opprimer les intérêts opposés. En cas de silence des statuts à ce sujet, tout intéressé aurait le droit de faire partie de l'assemblée générale et aurait une seule voix.

286. — II. *Attributions de l'assemblée générale.* — La principale attribution de l'assemblée générale, lorsque l'association est constituée, consiste dans le droit d'élection des syndics. Ceux-ci, qui constituent en quelque sorte le conseil d'administration de la société, sont nommés par l'assemblée générale, telle qu'elle est organisée en vertu des dispositions prescrites par l'art. 20. Dans la plupart des associations, l'assemblée générale a aussi le droit, en vertu des statuts, d'être appelée à voter les emprunts contractés par le syndicat, lorsque ces emprunts dépassent une certaine somme, ou à autoriser la constitution d'une hypothèque. En réalité, l'administration est entre les mains du syndicat; l'assemblée générale n'intervient que dans des cas assez rares, qui sont d'ailleurs déterminés par les statuts. — V. *suprà*, n. 132 et s., 137 et s.

287. — Où doit se réunir l'assemblée générale? La loi ne le dit pas. Les statuts règlent ordinairement ce point. Mais que décider, s'ils sont muets à cet égard? Un membre de la commission, lors de la discussion de la loi de 1865, s'est borné à dire qu'à défaut d'indication de l'acte constitutif, l'assemblée se tiendrait « dans le lieu qui conviendrait le mieux à l'ensemble des intéressés ». On voit que tout cela est bien vague, et que la loi aurait dû, tout au moins, imposer formellement au rédacteur des statuts l'obligation de désigner le lieu de réunion de l'assemblée générale.

288. — La même incertitude existe sur le mode de convocation à employer pour réunir l'assemblée générale, et sur les délais qu'il convient d'observer entre la convocation et la réunion des intéressés. A défaut de texte, on s'en réfère à l'usage.

Ainsi, lorsqu'en l'absence de toute disposition contraire des statuts, l'usage s'est établi dans une région de réunir, le dimanche, l'assemblée qui nomme les syndics après l'avoir convoquée dix jours à l'avance, l'élection qui a été faite sans que le délai de dix jours ait été observé doit être annulée. — Cons. d'Et., 4 mars 1881, Boyer, [D. 82.3.70, Leb. chr., p. 255]

2° Des syndics.

289. — I. *Nomination des syndics.* — Le nombre des syndics doit être fixé par l'acte constitutif de l'association. S'il y a plusieurs catégories d'intéressés, ce même acte indique le nombre des syndics qui doivent représenter chacune de ces diverses catégories.

290. — Les statuts règlent également la durée des fonctions des syndics. Si le syndicat persistait à rester en exercice malgré l'expiration de son mandat, les intéressés pourraient demander à l'autorité préfectorale de convoquer l'assemblée générale pour procéder à l'élection de nouveaux syndics.

291. — Enfin, la question du remplacement des syndics, en cas de décès, incapacité ou démission de ceux-ci doit être prévue et tranchée par les statuts. Si elle ne l'est pas, il appartiendra aux intéressés d'agir auprès de l'administration pour qu'elle convoque l'assemblée générale : celle-ci verra s'il y a lieu de procéder immédiatement à l'élection de nouveaux syndics.

292. — Les syndics, nous l'avons déjà vu, sont élus par l'assemblée générale et parmi les intéressés. Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondant à ces diverses catégories (art. 22, L. 21 juin 1865).

293. — Lorsque les statuts ne s'expliquent pas sur les conditions de majorité nécessaire pour la validité de l'élection, comment doit-on calculer cette majorité? Nous pensons que les élus devraient réunir la majorité des suffrages exprimés. Il ne serait pas indispensable qu'ils obtinssent la moitié plus une des voix attribuées à l'ensemble des intéressés. — *Contrà*, Gain, n. 217.

294. — Les syndics dont les fonctions ont régulièrement pris fin par l'expiration du délai fixé par les statuts continuent à gérer les affaires de l'association jusqu'à ce que leurs successeurs soient installés; on ne pourrait arguer de nullité un rôle dressé par un syndicat qui n'aurait pas été renouvelé à l'époque fixée dans l'acte constitutif. — Cons. d'Et., 26 juill. 1855, Fabrique de l'église métropolitaine de Tours, [Leb. chr., p. 557]

295. — De même, le fait de la désorganisation d'un syndicat, par suite de la démission collective de ses membres au cours d'un procès, ne peut autoriser la partie adverse à soutenir que l'instance ne peut être valablement suivie au nom de l'association parce que les syndics démissionnaires n'auraient pas été remplacés. — Cons. d'Et., 23 juill. 1868, Canal de Crillon, [Leb. chr., p. 791]

296. — Il va de soi que si les syndics, en continuant provisoirement leurs fonctions après leur démission ou l'expiration de leur mandat, commettaient des fautes dans leur gestion et accomplissaient des actes nuisibles à l'association, ils en assumeraient une responsabilité d'autant plus lourde qu'ils seraient de moins bonne foi. — Gain, n. 216.

297. — Les syndics sont nommés par le préfet au cas où l'assemblée générale, après deux convocations successives, ne s'est pas réunie ou n'a pas procédé à l'élection des syndics (art. 22, 3e alin.).

298. — Aux termes de l'art. 23, L. 21 juin 1865, modifié par l'art. 8, L. 22 déc. 1888, lorsque, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'Etat ou par un département, par une commune ou par une chambre de commerce, cette subvention donne droit à la nomination d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

299. — Malgré les termes dont s'est servi le législateur, il importe peu que la subvention ait été réclamée par le syndicat ou qu'elle ait été accordée d'office; le législateur n'a pas entendu établir une différence entre les deux cas; il a simplement envisagé l'hypothèse la plus fréquente, celle où la subvention a été sollicitée. — Godoffre, n. 298; Gain, n. 219.

300. — Sous l'empire de la loi de 1865, les syndics dont il s'agit étaient, dans tous les cas, à la nomination du préfet. Toutefois, la circulaire ministérielle du 12 août 1865 prescrivait aux préfets d'appliquer cette disposition avec ménagement et de réserver la plus large part au choix des intéressés.

301. — La loi du 10 août 1871 (art. 87, § 2), avait apporté à cette règle une première dérogation. Lorsque la subvention avait été accordée par le département, les syndics devaient être nommés, non plus par le préfet, mais par la commission départementale.

302. — Le législateur de 1888 a obéi à une idée plus juste des responsabilités. Il accorde la nomination des syndics au corps constitué qui a accordé la subvention : au préfet, si la subvention émane de l'Etat; à la commission départementale, si elle émane du département; au conseil municipal, si elle émane de la commune; à la chambre de commerce, si elle a été accordée par ce corps délibérant.

303. — Quelle est la juridiction compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent s'élever relativement à l'élection des syndics par l'assemblée générale, ou à leur nomination par le préfet ou par la commission départementale? La jurisprudence décide que le ministre des travaux publics est seul compétent, à l'exclusion du conseil de préfecture, pour connaître de ces questions, sauf recours au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 18 déc. 1874, Toutain, [S. 76.2.185, P. adm. chr.]; — 19 févr. 1875, Commune de Saint-Hilaire-la-Palud, [Leb. chr., p. 178]; — 9 janv. 1880, Aprille, [Leb. chr., p. 19] — *Sic*, Serrigny, *Compét. adm.*, t. 2, n. 502 et s.; Aucoc, t. 1, n. 323; Ducrocq, t. 1, n. 235 et 250; Batbie, t. 7, n. 371; Arnaud de Praneuf, *Tr. des juridictions administratives et des conseils de préfecture*, p. 33.

304. — Cette règle de compétence s'applique même aux syndicats formés antérieurement à la loi de 1865. — V. Cons. d'Ét., 4 mars 1881, Boyer, [D. 82.3.70, Leb. chr., p. 255] — *Sic*, Ducrocq, t. 2, n. 1574.

305. — Elle s'applique encore dans le cas où il s'agit de savoir si le préfet n'a pas enfreint les prescriptions de l'art. 23 de la loi de 1865, relativement à la proportion à observer dans le nombre des syndics qu'il est autorisé à nommer. — Gain, n. 222. — *Contrà*, Godoffre, n. 300. — V. *suprà*, n. 298.

306. — Mais il en est différemment pour les syndicats organisés en vertu de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux. L'art. 34 de cette loi attribue, en effet, compétence au conseil de préfecture pour connaître des contestations relatives à la nomination des syndics, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

307. — Si les syndics n'ont pas été nommés dans les conditions fixées par le règlement syndical, les rôles qu'ils émettent sont irréguliers et pourront donner lieu, pour ce motif, à une demande en décharge. — Cons. d'Et., 27 janv. 1865, Syndicat du canal Crillon, [Leb. chr., p. 117]

308. — Mais ce n'est pas à dire qu'il y ait là pour le réclamant un droit acquis à la détaxe. Les nouveaux syndics régulièrement nommés peuvent de nouveau, et cette fois valablement, faire mettre en recouvrement la taxe dont décharge aurait été obtenue pour vice de forme. — Cons. de préf. de Vaucluse, 2 févr. 1866.

309. — II. *Fonctions des syndics.* — Les syndics sont chargés : 1° de choisir le directeur, le receveur des taxes, et, d'une manière générale, tous les agents de l'association; 2° de discuter et d'approuver les projets de travaux; 3° de poursuivre et de surveiller l'exécution de ces travaux; en conséquence, de passer les marchés et adjudications, voter le budget, réaliser les emprunts votés par l'assemblée générale; 4° de dresser les rôles des taxes; 5° d'autoriser le directeur de l'association à agir en justice, ou de la représenter eux-mêmes devant les tribunaux; 6° de fixer le traitement des agents du syndicat; 7° enfin, de faire les actes de la plus large administration qui ne leur sont pas interdits par les statuts. — V. Gain, n. 227.

310. — Si les syndics négligeaient de remplir ces obligations, l'administration préfectorale aurait le droit, après une mise en demeure, soit de rapporter l'arrêté d'autorisation, soit de faire exécuter d'office les travaux, ou bien encore de charger un agent spécial de la direction des affaires du syndicat.

311. — Il a été jugé que, lorsqu'un syndicat a cessé de fonctionner par suite de démissions successives, et que le préfet a fait des tentatives infructueuses pour le reconstituer, il appartient à ce fonctionnaire de nommer un agent chargé de liquider les dettes du syndicat et de préparer les rôles à émettre. Dans ce cas, la mission de l'agent ainsi désigné par le préfet se borne à faire ce qui est indispensable pour assurer le fonctionnement du syndicat et sauvegarder les droits de ses

créanciers. C'est ce qui résulte d'un avis de la section des travaux publics du Conseil d'Etat du 23 juin 1874. — V. Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Séquin, D. 81.3.76; — 1er juin 1883, Armand, [S. 85.3.28, P. adm. chr.] — V. aussi *infrà*, n. 433.

312. — Si l'acte constitutif de l'association n'accordait au préfet le droit de suppléer à l'inertie des syndics que par la désignation d'un agent spécial, après une mise en demeure préalable, la dissolution du syndicat, prononcée par le préfet en pareil cas, constituerait un excès de pouvoirs susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 25 mars 1881, Giraud, [D. 82.3.78, Leb. chr., p. 336]

313. — Le droit réservé à certaines personnes morales de désigner des syndics comporte, en principe, celui de les révoquer : par exemple, s'ils ne remplissent pas ou remplissent mal leurs fonctions.

314. — La loi de 1865 est muette sur la question de savoir où, quand et comment les syndics devront être convoqués soit pour nommer le directeur, soit pour délibérer sur les affaires de l'association, et sur celle de savoir quelle majorité sera nécessaire pour la validité des votes. Il faut consulter les statuts pour avoir la solution de ces difficultés. — V. sur ces divers points, Aucoc, t. 2, n. 892 et s.; Gain, n. 224 et s.

315. — La jurisprudence décide, d'ailleurs, que les décisions relatives à l'émission des rôles sont valablement prises à la majorité des membres présents après convocation régulière, alors que l'acte constitutif du syndicat ne contient aucune disposition sur ce point. — Cons. d'Et., 23 févr. 1877, Roca, [S. 79.2.91, P. adm. chr., D. 77.3.49]

3° *Du directeur.*

316. — Le directeur est nommé par les syndics (V. *suprà*, n. 309). Il représente le pouvoir exécutif dans l'association. Mais ce pouvoir est relativement très-restreint parce qu'il est, dans bien des cas, exercé par le syndicat tout entier. Le directeur surveille les intérêts de l'association, convoque et préside le syndicat et l'assemblée générale, représente l'association en justice, en vertu des délibérations du syndicat, délivre les mandats de paiement et prépare le budget. Les syndics élisent aussi, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence, ou d'empêchement. Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

4° *Du receveur syndical.*

317. — Le syndicat choisit le receveur, dont la nomination est faite par le préfet, lorsqu'il s'agit d'associations autorisées. Il peut choisir ainsi pour comptable un percepteur des contributions directes, un receveur municipal ou un simple particulier. Ce receveur est rémunéré par l'allocation d'une remise fixée par le ministre des finances ou par le préfet, sur la proposition du syndicat.

318. — Le receveur dresse le rôle des taxes et en poursuit le recouvrement. A défaut de paiement et après remise de la sommation sans frais au contribuable, il exerce les poursuites comme nous l'indiquerons ci-après (V. *infrà*, n. 475 et s.), et il est personnellement responsable de la rentrée des taxes. Cette responsabilité ne cesse que dans le cas où la cote a été indûment imposée, ou à moins que cette cote ne soit passée en non-valeur par suite de l'insolvabilité du débiteur, ou par suite de décharge, réduction, remise ou modération prononcée au profit du contribuable. La décharge du receveur syndical est prononcée par le conseil de préfecture au vu des états qui lui sont soumis. — V. Gain, n. 309.

319. — Le receveur syndical doit veiller au renouvellement des inscriptions hypothécaires prises contre les débiteurs de l'association, faire les actes interruptifs de prescription, opérer le recouvrement des créances, intervenir dans les adjudications de travaux, marchés, locations, etc. Enfin, d'une manière générale, il doit accomplir tous les actes d'administration relatifs à la gestion financière dont il est chargé.

320. — Les comptes du receveur syndical sont dressés dans la même forme que ceux des receveurs municipaux. Ils sont soumis à l'administration syndicale, puis au receveur des finances, qui les contrôle. Enfin, le conseil de préfecture (ou la Cour des comptes si les revenus ordinaires de l'association dépassent 30,000 fr.) statue en dernier ressort. La décision du conseil de préfecture est rendue en chambre du conseil, sur le rapport d'un conseiller, le commissaire du gouvernement entendu. Le receveur qui n'a pas présenté ses comptes dans les délais prescrits par les règlements peut encourir une amende de 10 à 100 fr. prononcée par le tribunal chargé de les juger.

321. — Le receveur peut être l'objet de poursuites dirigées contre lui personnellement, et fondées, par exemple, sur ce qu'il aurait concouru à l'établissement ou à la perception d'une taxe illégale.

322. — Jugé, spécialement, que celui qui a été irrégulièrement investi de la présidence d'un syndicat n'ayant pas qualité pour dresser les rôles de répartition et les mettre en recouvrement, le percepteur qui a exercé les poursuites est, solidairement avec ce président, responsable vis-à-vis de la partie poursuivie, sans qu'ils puissent être couverts par la décision préfectorale par laquelle les rôles ont été déclarés exécutoires. — Trib. Seine, 13 avr. 1883, [Rev. gén. d'adm., 83.2.215]

323. — Ces poursuites doivent alors être exercées dans le délai de trois ans accordé par la loi annuelle du budget; elles doivent l'être devant les tribunaux judiciaires, les conseils de préfecture étant en pareil cas incompétents. — Cass., 25 mars 1874, Ville de Chaumont, [S. 76.1.73, P. 76.153, D. 74.1.201] — V. aussi Cons. d'Et., 6 nov. 1880, Heilmann, [D. 82.3.32, Leb. chr., p. 830]

324. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, lorsque le débat s'engage sur la question de savoir si le receveur avait qualité pour intenter les poursuites, les tribunaux civils sont seuls compétents pour en connaître. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Marais de l'Isac, [S. 69.2.127, P. adm. chr.]; — 27 févr. 1874, Tachet, [Leb. chr., p. 203]

325. — Mais il n'en est ainsi qu'autant que la qualité de receveur syndical a été valablement prise. Lorsqu'une personne n'ayant pas la qualité de receveur syndical s'immisce dans le maniement des fonds de l'association, ces personnes deviennent *comptables occultes* et leurs comptes sont soumis à la vérification et au jugement du conseil de préfecture, qui procède alors comme en matière de comptabilité communale. — V. Cons. d'Et., 6 déc. 1878, de Lagarde, [D. 79.2.43]

§ 2. *Fonctionnement des associations syndicales autorisées.*

1° *Exécution des travaux.*

326. — Aussitôt après la constitution définitive de l'association, le syndicat doit se mettre en mesure d'entreprendre les travaux qu'elle a pour objet d'exécuter. Il y a donc lieu de dresser les plans qui sont confiés, ainsi que la direction des travaux, à des ingénieurs, géomètres, ou autres hommes de l'art, choisis par le syndicat ou désignés par les statuts. Lorsque les plans ont été dressés et adoptés, on procède à l'exécution.

327. — La loi de 1888 a introduit, à cet égard, une innovation qui a pour objet d'augmenter les garanties des propriétaires dépossédés et de les prémunir contre les risques d'insolvabilité de l'association. Les travaux prévus par les §§ 6, 7, 8, 9 et 10 de l'art. 1, c'est-à-dire ceux qui, autrefois, ne pouvaient faire l'objet d'une association autorisée, ne peuvent être entrepris que sur l'autorisation du préfet.

328. — Et cette autorisation ne peut être accordée que sur une double justification. Pour l'obtenir, il faut prouver : 1° que les indemnités dues pour expropriation aux propriétaires dépossédés, et pour délaissement à ceux qui ont refusé de faire partie de l'association et ont préféré abandonner leurs immeubles, ont été préalablement payées; 2° que les membres de l'association syndicale autorisée ont garanti le paiement des travaux, des fournitures et des indemnités qui pourront être dues pour dommages causés par l'exécution des travaux.

329. — Cette garantie doit être fournie au moyen de sûretés acceptées par les parties intéressées, ou déterminées, en cas de désaccord, par le tribunal civil (art. 9, L. 21 juin 1865, modifié par l'art. 3, L. 22 déc. 1888).

330. — Les tiers ont encore une autre garantie créée à leur profit par la loi de 1888. Nous avons dit que le législateur de 1888 avait permis la formation de syndicats autorisés pour certains travaux de voirie, dont les communes, les départements et l'Etat sont nécessairement appelés à profiter. Or, nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Il était donc équitable de décla-

rer les communes, les départements et l'État responsables des obligations de l'association vis à vis des tiers, en cas d'insolvabilité de celle-ci, et dans la mesure du profit que ces personnes morales ont pu retirer des travaux. C'est ce qui a motivé le § 4 de l'art. 9, L. 21 juin 1865, modifié par l'art. 3, L. 22 déc. 1888.

331. — I. *Caractère des travaux exécutés par les syndicats autorisés.* — Avant d'entrer dans le détail des questions qui peuvent se présenter à propos de l'exécution des ouvrages entrepris par les associations syndicales autorisées, il est nécessaire tout d'abord de poser en principe que ces travaux ont le caractère de *travaux publics*. Ce caractère entraîne la compétence des tribunaux administratifs, en vertu de l'art. 4, L 28 pluv. an VIII, lorsqu'il s'agit de juger les contestations relatives aux marchés passés pour l'exécution des travaux, et aux dommages, autres que l'expropriation, qui peuvent en résulter.

332. — C'est ainsi qu'il a été décidé, d'une façon générale, que les travaux exécutés par les associations syndicales ont le caractère de travaux publics; qu'en conséquence, les réclamations relatives aux dommages qu'ils occasionnent ne peuvent être jugées qu'après expertise faite dans les formes de l'art. 56, L. 16 sept. 1807. Le tiers expert est désigné par le préfet. — Cons. d'Et., 26 févr. 1886, Syndicat de la Dives, [Leb. chr., p. 181]

333. — Toutefois, il importe de préciser la portée de ce principe : tout travail exécuté par une association syndicale autorisée n'est pas nécessairement un travail public et n'entraîne pas toujours la compétence du conseil de préfecture. Il est nécessaire, pour qu'il y ait travail public, que les travaux aient été prévus par l'acte de concession ou d'autorisation, ou bien qu'ils aient été déclarés d'utilité publique et exécutés d'après des plans et devis approuvés par l'administration. — V. Cons. d'Et., 14 janv. 1881, de Bernis, [Leb. chr., p. 43] — V. Trib. confl., 1er mars 1873, Deyroles, [Leb., 1er suppl., 1873, p. 77]

334. — De plus, les travaux doivent être faits en vue de réaliser l'objet même de l'association, et non pas dans l'intérêt exclusif et privé de quelques-uns de ses membres. Ainsi, une compagnie concessionnaire de travaux pour le dessèchement des marais, qui établirait des barrages et des fossés d'écoulement à l'effet d'irriguer ses terrains ou ceux concédés par elle, ne pourrait attribuer à ces ouvrages le caractère de travaux publics. — V. Cons. d'Et., 17 févr. 1865, Canal de Carpentras, [Leb. chr., p. 214]; — 25 août 1865, [Leb. chr., p. 854]; — 6 mars 1872, Lagorce, [Leb. chr., p. 138] — *Sic*, Gain, n. 230. — V. aussi Trib. confl., 1er mars 1873, précité.

335. — Les travaux n'auraient pas non plus le caractère de travaux publics s'ils n'avaient pas été exécutés pour le compte du syndicat et n'avaient pas été autorisés par celui-ci. Il y aurait là un fait étranger à l'objet de l'association, et on rentrerait dans le droit commun. — V. Cons. d'Et., 22 janv. 1857, Gilbert, [Leb. chr., p. 58]

336. — Enfin, pour que les travaux soient considérés comme travaux publics, il faut que l'association ait été régulièrement autorisée. Les travaux entrepris avant la constitution légale de l'association ne sauraient avoir ce caractère. Il en serait ainsi, quand bien même les ouvrages auraient été commencés après une constitution de l'association résultant d'un décret, si ce décret avait été ultérieurement rapporté comme illégal. — V. Cons. d'Et., 30 mars 1870, Rouzé, [Leb. chr., p. 365] — Trib. des confl., 18 juill. 1874, Langlade, [S. 76.2.187, P. adm. chr., D. 75.3.95]

337. — Il faut remarquer, d'ailleurs, que les réparations faites aux ouvrages exécutés par les syndicats, pour leur utilité ou leur conservation, ont le caractère de travaux publics comme les ouvrages eux-mêmes. — V. Cons. d'Et., 26 déc. 1868, Henry, [Leb. chr., p. 1080]

338. — II. *Mode d'exécution des travaux.* — Les travaux des associations syndicales peuvent s'exécuter de trois façons différentes : en régie, par entreprise ou marché, par concession.

339. — La régie, qui consiste à faire exécuter les ouvrages par des ouvriers sous la direction immédiate du syndicat lui-même ou de l'agent chargé de surveiller les travaux, est souvent employée par les associations, surtout lorsqu'il s'agit d'opérations de peu d'importance et qu'il est facile de diriger.

340. — L'entreprise ou marché, qui consiste dans l'engagement souscrit par un entrepreneur d'exécuter un travail à certaines conditions et moyennant un prix déterminé par le contrat, est le mode d'exécution le plus usité pour les travaux importants. Ordinairement, le contrat se réalise par voie d'adjudication. Ces adjudications ont lieu dans la forme habituelle, c'est-à-dire publiquement, par soumissions cachetées, et après publication du cahier des charges indiquant les clauses et conditions du marché. — V. *infrà*, v° *Marché de travaux et fournitures.*

341. — La concession confère au concessionnaire le droit de percevoir une redevance périodique, pendant un certain temps fixé par le contrat, moyennant quoi il s'engage à exécuter les travaux à ses risques et périls. Ce contrat est très-fréquent en matière de dessèchement de marais. La concession peut être non seulement temporaire, mais même perpétuelle, et peut être conclue de gré à gré ou par voie d'adjudication. Il est à remarquer que les associations syndicales obtiennent souvent pour elles-mêmes des concessions de travaux, tandis qu'elles usent assez rarement de ce mode d'exécution pour les ouvrages qu'elles veulent entreprendre.

342. — Les travaux doivent être exécutés sous la direction du syndicat ou de la manière prescrite par les statuts. Ainsi, les membres d'une association syndicale ne peuvent demander le remboursement du prix des travaux qu'ils ont exécutés eux-mêmes contrairement aux termes du décret constitutif qui exige que tous les travaux soient exécutés sous la surveillance du directeur du syndicat et des ingénieurs. — Cons. d'Et., 25 juin 1880, Beauregard, [Leb. chr., p. 602]

343. — III. *Subventions et souscriptions.* — Les subventions et souscriptions sont des promesses de concours émanées de l'Etat, des départements, des communes ou des particuliers, en vue de faciliter l'exécution des travaux. Elles consistent le plus souvent en une somme d'argent, quelquefois en des prestations en nature. Les règles applicables aux subventions et souscriptions en matière de travaux publics doivent être étendues aux travaux des associations syndicales autorisées. — V. *infrà*, v° *Travaux publics.*

344. — Les subventions de l'Etat sont accordées, soit par une loi, soit par un décret, auquel cas le ministre doit approuver les travaux). Celles des départements et des communes sont données en vertu de délibérations, soit des conseils généraux, soit des conseils municipaux. Les particuliers souscrivent sur une liste. L'offre de concours n'est définitive que par l'acceptation qui en est faite. Cette acceptation résulte expressément d'une délibération du syndicat ou de l'assemblée générale, et tacitement de l'exécution des travaux.

345. — L'association ne peut exiger le paiement de la souscription qu'autant qu'elle procède à l'exécution des travaux : cette souscription est, en effet, présumée faite sous la condition que les ouvrages seront réellement effectués.

346. — Les contestations relatives à la validité ou à l'exécution de l'engagement des souscripteurs sont de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 26 juin 1874, Vavin, [D. 75.3.52, Leb. chr., p. 610] — Trib. confl., 7 août 1880, de Bernis, [Leb. chr., p. 757] — Cons. d'Et., 14 janv. 1881, de Bernis, [Leb. chr., p. 43]

347. — IV. *Recours.* — Quel est le droit des membres de l'association lorsque les travaux ne sont pas exécutés ou sont exécutés d'une façon défectueuse? Ils ne pourraient saisir les tribunaux judiciaires d'une contestation de ce genre, car ceux-ci seraient incompétents pour en connaître. D'autre part, la jurisprudence décide que le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de la demande d'un membre d'une association syndicale, tendant à faire condamner le syndicat à exécuter certains travaux. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, Boivin, [S. 75.2.185, P. adm. chr., D. 74.3.55]

348. — Le réclamant ne sera pourtant point désarmé. En effet, quand les travaux entrepris par le syndicat ont pour résultat d'aggraver la situation d'un des propriétaires intéressés et de lui causer un dommage, le propriétaire lésé a le droit de réclamer une indemnité. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, précité. — De plus, le propriétaire dont les terrains ne reçoivent aucune amélioration de travaux laissés inachevés par le syndicat peut demander décharge des taxes auxquelles il a été imposé. — Même arrêt. — Enfin, le membre de l'association qui se plaint de l'inexécution des travaux a la faculté de s'adresser à l'administration qui, ainsi que nous le verrons plus loin, peut user du droit d'intervention que la loi lui accorde. — V. *infrà*, n. 427 et s.

2° Du droit d'expropriation.

349. — Aux termes de l'art. 18, L. 21 juin 1865, dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exigeait l'expropriation de terrains, il y était procédé, dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'art. 16, L. 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat.

350. — Le législateur de 1888 ayant augmenté le nombre des cas dans lesquels l'autorisation peut être accordée, a été ainsi amené à distinguer, quant aux formes de l'expropriation, entre les divers travaux qui sont susceptibles de former l'objet de l'association.

351. — S'il s'agit de travaux compris dans les paragraphes 6 et 7 de l'art. 1, ce ne sont plus les formalités prévues par la loi de 1836 qui doivent être appliquées, mais bien celles prévues par la loi du 3 mai 1841. En conséquence, s'il s'agit de travaux de voirie ou d'assainissement dans les villes ou villages, il sera nécessaire de constituer le grand jury. — V. *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

352. — Dans tous les autres cas, la loi de 1865 reprend son empire, et la loi de 1836 est applicable, après déclaration d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat.

353. — La procédure instituée par la loi du 21 mai 1836 est très-simple. — Le jury d'expropriation est composé de quatre jurés et de trois jurés supplémentaires choisis sur la liste générale du jury : il est présidé par le magistrat désigné dans le jugement qui prononce l'expropriation. Chaque partie, syndicat et exproprié, a le droit d'exercer une récusation péremptoire. Le magistrat directeur reçoit les acquiescements des parties, et son procès-verbal emporte translation définitive de propriété.

354. — Le législateur de 1865 ne s'est point occupé des formalités préliminaires de l'expropriation, ni des voies de recours contre les décisions qui interviennent. Que faut-il décider dans le silence du texte? Nous pensons que la loi du 3 mai 1841, loi fondamentale en matière d'expropriation, doit être appliquée dans toutes les hypothèses qui n'ont pas été expressément prévues et réglées par la loi de 1865. — Gain, n. 250.

355. — Ainsi, doivent être appliquées, notamment, les dispositions de la loi du 3 mai 1841, qui prescrit l'enquête dans les communes où sont situés les immeubles à exproprier.

356. — On a contesté cependant la nécessité de l'enquête, par ce motif que l'exécution de l'art. 10 de la loi de 1865, avant la constitution définitive du syndicat, rendait inutile cette formalité. — Godoffre, n. 278 et s. — Mais le Conseil d'Etat, par un avis de la section des travaux publics, en date du 4 mars 1873, a repoussé cette théorie.

357. — La Cour de cassation juge également que les expropriations poursuivies par les associations syndicales, dans l'intérêt de leurs travaux, ne sont pas dispensées des formalités relatives à la réunion de la commission d'enquête, conformément aux art. 8, 9 et 10, L. 3 mai 1841. — Cass., 16 juill. 1873, Préfet de la Haute-Savoie, [S. 73.1.472, P. 73.1186, D. 73.1.336]

358. — La question a, de nouveau, été posée devant le Sénat par voie d'amendement, lors de la discussion de la loi de 1888. L'amendement proposé en vue de supprimer l'enquête prescrite par la loi de 1841 ayant été repoussé, nous sommes, et désormais sans contestation possible, placés sous le régime consacré par l'arrêt du 16 juill. 1873. En conséquence, l'enquête dont il s'agit est une formalité rigoureusement exigée. Il faut avouer, néanmoins, qu'on arrive ainsi à multiplier les enquêtes sans nécessité. — Aucoc, t. 2, n. 899. — V. aussi Gain, n. 249.

359. — Le décret déclaratif d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité peuvent être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs, pourvu toutefois que le jugement d'expropriation n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée. — Cons. d'Et., 26 déc. 1873, Garret, [Leb. chr., p. 973]; — 13 févr. 1874, André, [D. 75.3.4, Leb. chr., p. 165]

360. — Les règles relatives à la publication, à la notification, à la transcription du jugement d'expropriation, à la purge des hypothèques, au règlement et au paiement des indemnités, aux pourvois en cassation, sont celles que la loi de 1841 a établies : on doit les appliquer aux expropriations poursuivies par les associations syndicales, puisque la loi de 1865 n'en a pas décidé autrement. — V. *infrà*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

361. — Quelle est l'étendue de la compétence du jury d'expropriation? Il règle le montant de l'indemnité, et cette indemnité comprend : 1° la valeur réelle des parcelles expropriées; 2° la dépréciation des parties restantes. Quant à 'a question de savoir si elle doit comprendre la réparation du préjudice qui peut résulter de l'exécution des travaux, elle a été controversée pendant longtemps. La Cour de cassation l'a résolue en faveur de la compétence du conseil de préfecture. — Cass., 10 juill. 1888, Préfet de Seine-et-Oise, J. *le Droit*, 3 août 1888

3° Etablissement des servitudes.

362. — Les associations syndicales ont souvent intérêt à créer, et sont quelquefois même forcées d'établir des servitudes, pour assurer l'efficacité de leurs travaux. Ces servitudes ne peuvent d'ailleurs être établies que dans les cas prévus par la loi (V. notamment, LL. 29 avr. 1845 et 11 juill. 1847). Voici quelles sont les plus fréquentes : 1° servitude de conduite ou d'écoulement des eaux, surtout en matière de drainage et d'arrosage; 2° servitude de passage; 3° servitude d'appui de barrage, droit de jet de pelle des terres ou de la vase, en matière de curage; 4° droit de prise ou de dérivation des eaux, etc., etc.

363. — L'art. 19 de la loi de 1865 décide qu'en pareil cas « lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'art. 5, L. 10 juin 1854 ». Cet article est ainsi conçu : « Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien sont portés en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert ». — Sur l'étendue de la compétence du juge de paix, en cette matière, V. *infrà*, n. 602 et s. — V. aussi *infrà*, v° *Drainage*.

364. — Les dispositions de la loi du 10 juin 1854 sur le drainage sont donc applicables en ce qui touche la compétence en matière d'établissement des servitudes. Le sont-elles également pour toutes les associations autorisées, en ce qui touche l'exemption de servitudes accordée par cette même loi aux maisons, cours, jardins et enclos attenant aux habitations? Bien que la loi de 1865 ne se réfère pas expressément à l'art. 1, § 2, de la loi de 1854, on doit admettre l'affirmative, qui paraît bien résulter de la discussion de l'art 19 devant les Chambres. — V. à cet égard, Gain, n. 257.

§ 3. *Travaux des associations syndicales autorisées.*

365. — Nous avons dit qu'aux termes de l'art. 9, L. 21 juin 1865, parmi les différents travaux qui pouvaient donner naissance à des associations syndicales, il n'y en avait qu'un certain nombre qui pouvaient être l'objet d'associations syndicales autorisées.

366. — La loi du 22 déc. 1888 a effacé toute distinction et les dix classes de travaux qu'elle énumère peuvent également être entreprises par des associations de cette nature.

367. — Il faut même ajouter à cette énumération les travaux qui sont prévus par les lois des 2 août 1879, 20 août 1881, 4 avr. 1882 et 15 déc. 1888, relatives à la confection des chemins ruraux, au reboisement des montagnes, à la recherche et à la destruction du phylloxéra.

368. — Il n'y a de différence entre ces différentes catégories de travaux qu'en un seul point. Les associations relatives aux travaux compris dans les n. 7, 8, 9 et 10, art. 1, L. 22 déc. 1888, c'est-à-dire aux travaux d'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage des voies publiques, etc., d'irrigation et de colmatage, de drainage, de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif ne peuvent être constituées qu'autant que ces travaux ont été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'Etat.

369. — Ce n'est pas à dire, au surplus, que ces différentes entreprises soient toutes indifféremment assujetties au régime de la loi de 1865. Les unes sont soumises à des lois spéciales qu'il importe de combiner avec la loi du 21 juin 1865. D'autres, dont la création remonte à une époque plus éloignée, se trouvent, par la date même de leur origine, réglementées par des prescriptions anciennes.

370. — Nous n'entrerons pas ici dans l'examen détaillé des conflits qui peuvent naître de l'application des lois spéciales dont nous parlons. Au surplus, la plupart des travaux spécifiés en l'art. 1 donnent lieu à certains développements qui trouveront mieux leur place sous chacun des mots qui les concernent. Nous nous bornerons donc à indiquer sommairement ici leurs principaux caractères et les différentes conditions qu'ils doivent réunir pour tomber sous l'application de l'art. 1, L. 21 juin 1865, modifié par la loi du 22 déc. 1888.

1° Travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables.

371. — L'exécution de ces travaux est soumise aux règles générales qui résultent de la loi de 1865 ainsi que des principes qui régissent les travaux publics. — V. également la loi du 28 mai 1858, sur les travaux de défense des villes.

372. — On admet même, généralement, qu'en matière de travaux de défense, il n'est pas nécessaire de se conformer à toutes les formalités prescrites par la loi du 16 sept. 1807. Ainsi, en ce qui concerne l'assiette des taxes, la jurisprudence considère comme suffisantes les formalités suivantes : classement des terrains par les experts ou même par un seul expert; enquête sur le plan de classement; estimation des terrains par classe; enquête à la suite de cette estimation, et appréciation de la commission spéciale. — Aucoc, t. 2, n. 901; Perriquet, t. 2, n. 1222. — V. Cons. d'Et., 27 nov. 1856, Archambaud, [Leb. chr., p. 658]; — 23 févr. 1861, Dubuc, [D. 61.3.83, Leb. chr., p. 135]

373. — Bien mieux, d'autres formalités sont tenues pour absolument superflues. Ainsi, il a été décidé qu'il n'est pas nécessaire que l'expertise antérieure aux travaux soit suivie d'une autre expertise après l'exécution de ces mêmes travaux. Il suffit que l'intérêt de chaque propriété, intérêt qui forme la base de sa contribution aux dépenses, et qui consiste dans l'augmentation de valeur résultant des travaux, soit apprécié avant que ceux-ci ne soient entrepris. — Cons. d'Et., 29 janv. 1857, Ravanas, [Leb. chr., p. 78]; — 18 août 1857, de Florans, [Leb. chr., p. 652] — *Sic*, Perriquet, t. 2, n. 1223. — V. sur ces travaux, *infrà*, v^is *Digue*, *Inondation*.

2° Travaux de curage.

374. — Un grand nombre de syndicats ont été constitués et subsistent encore actuellement pour l'exécution de cette sorte de travaux. Ils ont été, pour la plupart, créés sous l'empire de la loi du 14 floréal an XI, et ils continuent, dans ce cas, à être régis par ce texte. — V. sur la nature de ces travaux, *infrà*, v° *Curage*.

375. — Ceux qui sont formés pour l'élargissement et le redressement des canaux n'existent, au contraire, que depuis la loi de 1865, qui seule leur a concédé le droit de bénéficier de l'autorisation administrative.

376. — Par suite, un arrêté préfectoral n'aurait pas pu, antérieurement à cette époque, réunir des riverains d'un cours d'eau en association syndicale pour l'exécution des travaux de cette nature sans obtenir l'assentiment préalable de tous les intéressés pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses. — Cons. d'Et., 21 mars 1879, Lescail, [S. 80.2.305, P. adm. chr., D. 79.3.73]

377. — Encore faut-il aujourd'hui que les travaux pour lesquels la demande d'autorisation est formulée rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont prévus par la loi. Ainsi, il a été jugé que les particuliers faisant usage des eaux d'un canal d'irrigation ne peuvent, sans leur consentement unanime, être réunis par le préfet en association syndicale autorisée que dans le but d'exécuter des travaux de curage, approfondissement, redressement ou régularisation du canal. — Cons. d'Et., 6 juin 1879, de Vilar, [S. 81.3.2, P. adm. chr.]

378. — Le préfet excède, dès lors, ses pouvoirs, si, en l'absence du consentement de tous les intéressés, il constitue une association syndicale ayant pour objet d'exploiter et d'améliorer le canal, et de régler le partage des eaux en excluant de leur usage les arrosants, même fondés en titre, qui refuseraient de faire partie de l'association. — Même arrêt. — V. *infrà*, v° *Canaux*, *Cours d'eau*, *Rivières*.

3° Travaux de dessèchement des marais.

379. — Le projet de loi soumis au Corps législatif en 1865 ne parlait point des travaux de dessèchement des marais. On voulait laisser ces travaux uniquement placés sous l'application de la loi du 16 sept. 1807. Mais, sur la proposition de M. le député Guillaumin, on les a introduits dans la nomenclature de l'art. 1. On a oublié toutefois de concilier les dispositions de la loi de 1807 avec celles de la loi de 1865, de combler les lacunes et de prévoir les difficultés que l'application simultanée des deux lois devait faire naître. En effet, tandis que la loi du 16 sept. 1807 indique d'une manière précise certaines formalités nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier et légal des associations constituées en vue de ces travaux, il est, au contraire, souvent difficile de suppléer au silence de la loi nouvelle. — V. Gain, n. 120.

380. — Ainsi, les opérations préliminaires qui précèdent la constitution du syndicat — plan, tracé de périmètre, état parcellaire — seront régies par les art. 9, 10 et 11 de la loi de 1865. Celles qui, au contraire, ne touchent pas la constitution même de l'association, et ne concernent que la répartition des charges entre les associés, par exemple le classement des propriétés eu égard au degré d'intérêt qu'elles ont aux travaux, continuent à être soumises à la loi de 1807. Seulement, ainsi que l'exige l'art. 16 de la loi de 1865, le jugement des contestations soulevées par ces diverses formalités devra être reporté au moment ou les rôles seront mis en recouvrement, tandis que, sous l'empire de la législation de 1807, les intéressés devaient réclamer contre les bases de la cotisation dès le moment où l'enquête était ouverte. En somme, la loi n'a pas atteint le but qu'elle s'était proposé, qui était de simplifier la procédure; on a été obligé, pour obéir aux nécessités de la pratique, de se rallier à un système hybride, et de faire des emprunts aux lois anciennes afin d'assurer le fonctionnement de la loi nouvelle. — V. Gain, n. 266. — V. au surplus, *infrà*, v° *Marais*.

4° Etiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants.

381. — Ces travaux, qui n'étaient pas visés dans le projet de loi, y ont été compris sur la demande de la commission. On appelle *étier* le canal principal qui introduit les eaux de la mer dans les salines : les riverains ont donc un intérêt considérable à s'associer pour exécuter et entretenir des travaux qui seront pour eux une source de richesses. Les marais salants sont, en outre, régis par la loi du 17 juin 1840, et par l'ordonnance royale du 26 juin 1841. — V. Gain, n. 122. — V. *infrà*, v° *Salines*.

5° Assainissement des terres humides et insalubres.

382. — Il ne faut pas confondre, comme nous l'avons déjà dit, ces travaux avec ceux de drainage. Ils consistent à enlever l'eau qui séjourne à la surface d'une terre dans laquelle elle ne peut s'infiltrer. L'humidité se trouve en excès à la surface, tandis que dans les terres qu'il convient de drainer, cet excédant d'humidité se répand à l'intérieur du sol; d'autre part, l'eau stagnante n'est point, par hypothèse, en assez grande quantité pour former un marais, auquel cas il s'agirait de travaux de dessèchement.

383. — Mais il ne suffit pas que ces caractères se rencontrent pour que les propriétaires de terrains humides et insalubres puissent être réunis en association syndicale autorisée, il faut encore que la salubrité publique soit intéressée à l'exécution des travaux. Dans le cas où la question de salubrité n'est pas engagée, la majorité des intéressés est impuissante à exercer aucune contrainte sur les propriétaires dissidents. Ainsi, il a été jugé que, lorsque, par arrêté préfectoral, les propriétaires d'une prairie ont été constitués en association syndicale pour exécuter un ensemble de travaux d'*assainissement*, que cet assainissement n'intéresse pas la salubrité publique, et que le ruisseau et les fossés pour le curage desquels est constituée l'association ne sont pas de la nature de ceux qui rentrent sous l'application de la loi du 14 flor. an XI, un propriétaire qui refuse de faire partie de l'association ne peut y être compris malgré lui. — Cons. d'Et., 25 avr. 1867, d'Aubonne, [Leb. chr., p. 401]

384. — Remarquons, toutefois, que les travaux d'assainissement de terres humides (L. 21 juin 1865, art. 1, n. 5), peuvent faire l'objet d'une association syndicale, même *lorsque la salubrité publique n'est pas en jeu*, si cet assainissement constitue une *amélioration agricole* de la nature de celles que prévoient les paragraphes 7, 8 et 9 de l'art. 1er (L. 21 juin 1865, art. 1, n. 8).

385. — Ici encore, à l'exemple de ce qui se passe en matière de travaux de curage, il a été jugé qu'alors même que des travaux d'assainissement prescrits en vertu des art. 35 et 36, L. 16 sept. 1807, doivent être exécutés sur des terrains en nature de marais, les propriétaires intéressés ne sont pas fondés à se plaindre de ce que les formalités prescrites par les six premiers titres de la même loi n'ont pas été accomplies. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Leduc, [S. 79.2.93, P. adm. chr., D. 77.3.47]

6° et 7° *Travaux d'assainissement dans les villes, faubourgs, bourgs, villages et hameaux. — Travaux d'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage de voies publiques et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux.*

386. — Ces deux catégories de travaux ont ce caractère commun qu'ils sont des travaux urbains.

387. — Ils n'étaient pas compris au nombre de ceux qui permettaient, sous l'empire de la loi de 1865, la formation d'associations syndicales. Il y a là, ainsi que nous l'avons vu, une innovation due au législateur de 1888.

388. — Elle était depuis longtemps réclamée. On espère ainsi, en donnant une plus large part à l'initiative privée dans les travaux des villes et bourgs, affranchir les budgets locaux de lourdes charges tout en améliorant la viabilité et la salubrité publique. — V. *infrà*, v° *Voirie*.

389. — On ne doit pas comprendre dans les travaux dont il s'agit ceux qui auraient pour objet la construction d'immeubles ayant un caractère d'utilité publique ou communale, tels que les écoles, les églises, les maisons communes, les marchés, etc. Cela résulte clairement des travaux préparatoires, qui témoignent de l'intention qu'a eue le législateur de réserver les faveurs de la loi aux travaux *de voirie*. — Schaffhauser, *op. cit.*, n. 14.

8° *Travaux d'irrigation et de colmatage.*

390. — L'irrigation a pour but d'activer et de conserver la fertilité du sol en l'arrosant. Le colmatage a pour objet de préparer la mise en culture d'un terrain stérile, en exhaussant le sol au moyen d'un limon déposé par l'eau trouble qu'on y amène et qui se retire par un canal de sortie, s'infiltre dans la terre ou s'évapore. Cette seconde catégorie de travaux est beaucoup plus rare que la première.

391. — L'irrigation a lieu, soit à l'aide des eaux d'un cours d'eau navigable ou flottable, soit au moyen de cours d'eau non navigables ni flottables. Elle s'obtient tantôt par une simple dérivation de l'eau, tantôt par des travaux exécutés de main d'homme, et nécessités par la configuration du terrain. Les questions se rattachant à la propriété des eaux ainsi utilisées, aux concessions qui sont accordées par l'administration, aux indemnités qui peuvent être réclamées par les propriétaires lésés, seront examinées *infrà*, v° *Eaux*. Les droits et obligations des associations syndicales dans leurs rapports avec les tiers, ne diffèrent pas, en pareille matière, de ceux des particuliers. — Gain, n. 47 et s.

392. — Les travaux d'irrigation et de colmatage, malgré l'utilité très-grande qu'ils présentent pour les améliorations agricoles, n'ont pas paru répondre à une exigence de l'intérêt public assez pressante pour permettre de les ranger parmi ceux qui peuvent être exigés des particuliers. Le Conseil d'Etat annule donc les actes administratifs établissant en cette matière des syndicats forcés. — Cons. d'Et., 2 mai 1866, Rigaud, [S. 67.2.268, P. adm. chr., D. 67.5.151]; — 13 juin 1867, H. Salvador, [S. 68.2.198, P. adm. chr.]; — 6 juin 1879, de Vilar, [S. 81.3.2, P. adm. chr.]

393. — Avant la loi de 1888, on décidait même que des propriétaires ne pouvaient être réunis en association syndicale autorisée d'irrigation sans leur consentement unanime, quand bien même l'association avait en même temps pour objet des travaux de curage. Le caractère mixte de ces travaux n'autorisait pas l'administration à faire violence à la minorité des intéressés. — Cons. d'Et., 6 juin 1879, précité.

394. — Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'Etat présentait quelques variations sur ces divers points. Ainsi, il avait été jugé qu'il appartenait au préfet de constituer, entre les arrosants et les usiniers d'une vallée, un syndicat d'arrosage, alors qu'en agissant ainsi ce fonctionnaire se bornait à assurer le fonctionnement des anciens usages établis dans cette vallée. Et en ce cas, l'un des arrosants ou usiniers ne pouvait, pour se soustraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral constituant le syndicat, se prévaloir de ce qu'il n'avait pas donné une adhésion expresse à cet arrêté. — Cons. d'Et., 2 févr. 1883, Latil, [S. 85.3.2, P. adm. chr., D. 84.3.94]

395. — Mais le propriétaire qui avait refusé de faire partie d'un syndicat d'arrosants, et qui, en fait, avait profité des travaux, pouvait être poursuivi à fin d'indemnité par l'association. — Cons. d'Et., 24 janv. 1867, Dussard, [S. 67.2.367, P. adm. chr.]; — 2 mai 1873, de Salvador, [D. 74.3.4, Leb. chr., p. 362] — On appliquait, en pareil cas, le principe sur lequel repose l'action *de in rem verso*.

396. — L'intérêt de ces distinctions est beaucoup moins grand depuis la loi de 1888. Si, en effet, il est encore aujourd'hui, comme autrefois, interdit de créer, en cette matière, des syndicats forcés, on peut, au contraire, en vertu du nouveau texte, former des associations autorisées pour les travaux d'irrigation et de colmatage comme pour les autres. — V. *infrà*, v° *Irrigation*.

9° *Travaux de drainage.*

397. — Le drainage est un mode d'assèchement des terres qui consiste à recueillir et à faire écouler, au moyen de tuyaux souterrains, les eaux qui se trouvent en excès dans le sol. Le terrain soumis au drainage n'est pas marécageux, mais il possède un excédant d'humidité qui le rend impropre à la culture. Ce procédé d'amélioration qui a fait accomplir tant de progrès à notre agriculture a éveillé l'attention du législateur qui a réglementé le drainage, d'abord par la loi fondamentale du 10 juin 1854, puis par celles des 17 juill. 1856, 28 mai 1858, et enfin par le décret du 23 sept. 1858. Nous ne nous occuperons ici de ces textes qu'au point de vue spécial des syndicats.

398. — Aux termes de la loi du 10 juin 1854 (art. 1), tout agriculteur, dont la propriété est stérilisée par l'eau qu'elle contient en trop grande quantité dans son sol, a le droit, moyennant une juste et préalable indemnité, de conduire cette eau souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés voisines pour rejoindre directement la voie d'écoulement la plus proche. La seule restriction à ce droit consiste en ce qu'il est interdit d'établir les tuyaux sous ou à travers les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. Les ouvrages servant à drainer, et le libre écoulement des eaux sont protégés par les art. 456 et 457, C. pén.

399. — L'art. 3, L. 10 juin 1854, dispose que « les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'assèchement..... peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les art. 3 et 4, L. 14 flor. an XI. »

400. — Aux termes de l'art. 4 de la même loi du 10 juin 1854, les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales pour faciliter le drainage peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat.

401. — La loi du 10 juin 1854, a, dans son art. 5, créé une compétence spéciale du juge de paix pour l'établissement des servitudes qui sont souvent la conséquence naturelle des travaux, ou qui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement des ouvrages d'art.

402. — La loi du 17 juill. 1856 établit, dans son art. 4, un privilège sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, au profit des syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux. Le même privilège appartient aux prêteurs qui ont fait des avances de fonds aux syndicats. — V. sur tous ces points *infrà*, v° *Drainage*.

403. — Sous l'empire de la loi de 1865, les associations formées pour l'exécution des travaux de drainage ne pouvaient

être constituées que par la libre volonté de tous les intéressés, mais elles étaient susceptibles d'être transformées en associations autorisées (V. *suprà*, n. 110 et s.). Aujourd'hui, les travaux de drainage peuvent, comme tous ceux dont il vient d'être parlé, faire l'objet d'associations syndicales autorisées.

10° Chemins d'exploitation.

404. — On entend par chemins d'exploitation des voies de communication ayant un caractère d'intérêt privé, bien qu'elles puissent être utiles à un certain nombre de personnes : en cela, les chemins d'exploitation diffèrent des chemins ruraux qui, d'après la loi du 20 août 1881, art. 1, appartiennent aux communes et sont affectés à la circulation générale. L'accès des chemins et sentiers d'exploitation peut, au contraire, en vertu de la même loi (art. 33, § 2), être interdit au public et réservé aux seuls propriétaires dont les fonds sont desservis par ces voies de communication. Il ne faut donc pas confondre les chemins d'exploitation avec les chemins ruraux à propos desquels des associations syndicales autorisées peuvent être formées en exécution de la loi du 20 août 1881. — V. *infrà*, n. 408 et s., et v° *Chemins ruraux*.

11° Travaux destinés à détruire et à rechercher le phylloxéra.

405. — La loi du 2 août 1879, art. 5, permettait aux propriétaires de vignes d'organiser des associations *temporaires*, en vue de la destruction du phylloxéra sur leurs terres, ou bien encore de sa recherche dans les contrées indemnes ou partiellement atteintes. Ces associations étaient autorisées par l'administration, qui généralement les subventionnait. Aucune disposition spéciale ne réglait l'organisation de ces syndicats. — V. Gain, n. 127.

406. — Ces sortes d'associations étaient, en vertu de la loi de 1879, purement facultatives; nul propriétaire n'était contraint d'y entrer. Aujourd'hui, et depuis la loi du 15 déc. 1888, ces associations peuvent être formées dans les conditions prévues par la loi de 1865, en ce sens que l'autorisation impose à la minorité l'obligation de se soumettre à l'avis de la majorité. — V. *infrà*, v° *Insectes nuisibles*.

407. — Les taxes perçues pour travaux de submersion de vignes doivent être assimilées aux taxes pour travaux d'irrigation. — Cons. d'Et., 16 juill. 1886, Canal des Alpines, [Leb. chr., p. 631]

12° Travaux relatifs aux chemins ruraux.

408. — La loi du 20 août 1881 dispose, dans son art. 19, que « lorsque l'ouverture, le redressement ou l'élargissement (d'un chemin rural) ont été régulièrement autorisés, conformément à l'art. 13 de cette même loi, ou lorsqu'un chemin reconnu n'est pas entretenu par la commune, le maire *peut d'office, ou doit sur la demande qui lui est faite par trois intéressés au moins*, convoquer individuellement tous les intéressés. Il les invite à délibérer sur la nécessité des travaux à faire, et à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune restant réservés. Le maire recueille les suffrages, constate le vote des personnes présentes qui ne savent signer et mentionne les adhésions envoyées par écrit. »

409. — On voit que cette loi organise une procédure très-expéditive pour la constitution de l'association. Cette simplicité extrême de la procédure n'est pas sans inconvénients : car les statuts du syndicat se trouveront contenus uniquement dans le procès verbal de la séance où les propriétaires intéressés ont été réunis, et, d'autre part, le maire nous paraît avoir été investi de pouvoirs exagérés, dont il pourrait être trop facilement tenté d'abuser. — V. Gain, n. 188.

410. — Les associations organisées par la loi du 20 août 1881 ne sont pas toujours des associations *autorisées*, au sens légal du mot, c'est-à-dire que, dans certains cas, le consentement unanime des intéressés est nécessaire pour que le syndicat puisse être constitué. C'est ce qui résulte du texte même de l'art. 20, ainsi conçu : « Si la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou si les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité, l'association est constituée ». *Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion. Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel*, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies, ou des trois quarts des intéressés représentant de moitié de la superficie, sera exigé. *Pour les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble*, le consentement *unanime* des intéressés sera nécessaire. Dans ce dernier cas, il ne s'agit donc que d'associations *libres*, qui pourront d'ailleurs être autorisées, sur la demande des intéressés, et conformément à l'art. 8, L. 21 juin 1865. — V. *infrà*, v° *Chemins ruraux*.

13° Travaux de reboisement des montagnes.

411. — La loi du 4 avr. 1882 s'occupe des travaux de restauration et de conservation des terrains en montagne. Ces travaux ont une importance extrême puisqu'ils ont pour effet d'assurer l'aménagement des rivières et des torrents : ces eaux, n'étant plus arrêtées par les forêts et les terres couvertes de gazon qui autrefois couvraient les cimes et les flancs des montagnes, viennent souvent inonder les villes et les campagnes. On pourrait donc les assimiler à des travaux de défense; mais on n'a pas voulu contraindre les populations, ordinairement pauvres, qui avoisinent les montagnes, à exécuter dans tous les cas ces ouvrages à leurs frais, et les intéressés ont seulement le droit de se substituer à l'administration, s'ils le préfèrent, et de s'organiser en syndicats pour effectuer ces travaux. — V. *infrà*, v° *Terrains en montagne*.

§ 4. *Intervention de l'administration.*

412. — L'administration intervient *nécessairement :* 1° pour approuver les travaux des syndicats; 2° pour assurer le fonctionnement des associations (notamment pour l'émission des rôles des taxes et pour autoriser les emprunts). Elle intervient *facultativement* dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés ou ne sont pas entretenus.

1° Approbation des travaux.

413. — La loi de 1865 ne mentionnait aucune obligation, pour les associations autorisées, de faire approuver par l'administration les travaux qu'elles étaient destinées à exécuter. Mais cette obligation résultait des nécessités de la pratique, en même temps que de l'esprit de la loi, qui n'avait pas entendu affranchir les associations autorisées d'un contrôle aussi salutaire. C'est ce qui avait été reconnu par le Conseil d'Etat, lorsqu'il avait rédigé les décrets du 31 janv. 1866, décrets-types pour les associations syndicales autorisées. — V. Aucoc, t. 2, n. 897.

414. — C'est ainsi qu'on enseignait avec raison, dès avant la loi de 1888, que tous les projets de travaux doivent être soumis au chef de l'État et approuvés par lui lorsqu'il y a lieu de prononcer une déclaration d'utilité publique. — Aucoc, *loc. cit.;* Gain, n. 322.

415. — ... Que les travaux nouveaux, qui pourraient avoir une influence sur le régime des eaux ou la salubrité publique, doivent être soumis à l'approbation du préfet (V. art. 35, 36 et 37, L. 16 sept. 1807; Décr. 25 mars 1852 et 13 avr. 1861). — Gain, n. 324.

416. — ... Que, quand l'association reçoit une subvention de l'Etat, c'est au ministre qu'il appartient d'approuver les travaux. — Aucoc, *loc. cit.;* Gain, n. 323.

417. — ... Qu'en vertu des art. 5 et 34, L. 16 sept. 1807, pour la déclaration d'utilité publique des travaux de défense contre les fleuves et les rivières et la constitution en association syndicale des propriétaires intéressés à ces travaux, il faut toujours un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique. — Cons. d'Et., 13 mars 1867, Syndicat de Belperche, [Leb. chr., p. 262]

418. — Et il avait été décidé, dans le même sens, qu'une ordonnance constitutive de l'association, en disposant que les projets de travaux extraordinaires proposés par la commission syndicale seraient soumis au ministre des travaux publics, avait pu charger par cela même le ministre d'arrêter l'emplacement de la digue et lui permettait d'ordonner, sur la proposition du syndicat, la construction de cette digue sur un autre emplace-

ment que celui prévu par l'ordonnance. — Cons. d'Et., 27 juill. 1870, Syndicat de Pelagat et Sautegrue, [Leb. chr., p. 943]

419. — La loi de 1888, plus explicite, à cet égard, exige expressément l'intervention de l'administration supérieure lorsqu'il s'agit des travaux compris dans les §§ 7, 8, 9 et 10 de l'art. 1, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y a lieu de provoquer de l'autorité supérieure une déclaration d'utilité publique. — V. *suprà*, n. 368.

420. — De plus, dans les cas prévus par les §§ 6, 7, 8, 9 et 10 de l'art. 1, elle décide qu'aucun travail ne peut être entrepris que sur l'autorisation du préfet (art. 3, § 3, L. 22 déc. 1888).

2° Coopération au fonctionnement de l'association.

421. — C'est le préfet qui approuve et rend exécutoires les rôles des taxes, pour que le recouvrement puisse en être opéré comme en matière de contributions directes, et nous verrons que les contestations relatives à ce recouvrement sont de la compétence du conseil de préfecture. — V. *infrà*, n. 583 et s.

422. — Le préfet, après avoir approuvé un rôle ne peut d'ailleurs, lorsque ce rôle a été publié et mis en recouvrement, l'annuler et lui en substituer un autre. — Cons. d'Et., 9 mai 1873, Chemin de fer de Paris-Lyon-Médit., [S. 75.2.124, P. adm. chr., D. 74.3.19]

423. — Si le syndicat ne dressait point de rôle, le préfet pourrait, après une mise en demeure, charger un ingénieur de l'établir. Du moins, il a été jugé que le préfet avait ce pouvoir lorsque le décret constitutif de l'association le permettait. — Cons. d'Et., 13 nov. 1877, Massip, [Leb. chr., p. 912] — V. aussi Cons. d'Et., 21 avr. 1848, Massonnet, [Leb. chr., p. 212]

424. — Certains engagements financiers de l'association sont soumis au contrôle de l'administration. Nous avons dit, en effet, qu'un décret du chef de l'Etat est nécessaire pour approuver un emprunt qui élèverait au-dessus de 50,000 fr. le chiffre des dettes de l'association. Au-dessous de ce chiffre, l'approbation préfectorale suffit. — V. *suprà*, n. 132.

425. — Le préfet a le droit d'inscrire d'office au budget, après mise en demeure, dans le cas où le syndicat refuserait de le faire, les dettes exigibles de l'association. — V. Cons. d'Et., 26 juin 1869, Pébernard, [Leb. chr., p. 620]

426. — Mais le préfet n'a pas le droit de contrôle sur le budget de l'association, en ce sens qu'il n'a pas à donner ou à refuser son approbation. On se borne en pratique à communiquer ce budget à l'ingénieur en chef du département, qui fait connaître son avis avant le vote des syndics.

3° Intervention facultative.

427. — L'autorisation accordée aux associations syndicales ayant pour principal effet d'attribuer aux travaux que ces associations doivent entreprendre un caractère d'utilité générale, on conçoit que le législateur ait armé l'administration d'un pouvoir suffisant pour assurer l'exécution ou l'entretien des travaux lorsque l'intérêt public l'exige. Ce pouvoir résulte de l'art. 25, L. 21 juin 1865. Aux termes de cet article, si l'association n'exécute pas les travaux en vue desquels l'autorisation a été accordée, le préfet, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, a le droit, après mise en demeure, de rapporter l'arrêté d'autorisation.

428. — L'art. 25 n'indique aucune forme spéciale pour la mise en demeure. Dans tous les cas, l'acte qui la contient doit être notifié au syndicat par un agent de l'administration.

429. — Quelles seront les conséquences du retrait de l'autorisation? L'association cessera d'exister, à moins qu'elle n'ait été formée par le consentement *unanime* des associés. Dans ce dernier cas, soit qu'elle ait été autorisée dès le début, soit que, libre à l'origine, elle ait été transformée en association autorisée conformément à l'art. 8, elle subsistera comme association libre. — V. Godoffre, n. 306; Gain, n. 330.

430. — L'arrêté qui retire l'autorisation peut être l'objet d'un recours contentieux. On doit s'adresser d'abord au ministre, puis, en appel, au Conseil d'Etat. Si l'arrêté est entaché d'excès de pouvoirs, on pourra l'attaquer directement devant le Conseil d'Etat.

431. — Si les travaux ont été commencés, mais restent inachevés ou ne sont point entretenus par suite de la négligence du syndicat, le préfet a encore le droit d'intervenir et de mettre l'association en demeure de poursuivre l'exécution des travaux ou de pourvoir à leur entretien; si cette injonction reste sans résultat, il peut prendre un arrêté prescrivant l'exécution des travaux, qui doivent être effectués sous la direction des ingénieurs. Les mêmes voies de recours qui viennent d'être indiquées ci-dessus (V. *suprà*, n. 430) sont admises contre l'arrêté qui ordonne l'exécution d'office des travaux.

432. — Nous avons vu également, *suprà*, n. 311, que le préfet avait le moyen d'assurer le fonctionnement régulier de l'association en nommant un agent spécial, chargé de suppléer au syndicat lorsqu'il est désorganisé — Cons. d'Et., 2 juill. 1880, Séguin, [D. 81.3.76, Leb. chr., 628]

433. — L'acte constitutif de l'association peut, d'ailleurs, accorder au préfet le droit de désigner un agent pour remplir les fonctions du syndicat dans le cas où celui-ci s'abstiendrait. Cet agent a qualité pour dresser les rôles et les mettre en recouvrement lorsque le préfet les a déclarés exécutoires. — Cons. d'Et., 23 nov. 1877, Fabre, [Leb. chr., p. 913]

434. — Comme conséquence de ce droit d'intervention, il a été jugé que le préfet peut mettre un syndicat d'arrosants en demeure d'entretenir ses ouvrages en bon état, et charger les ingénieurs de surveiller ses travaux, en l'invitant en même temps à dresser un rôle de distribution des eaux, après avoir fait connaître l'étendue des droits des usagers. — Cons. d'Et., 28 nov. 1867, Syndicat du canal de Craponne, [Leb. chr., p. 879]

435. — Le préfet peut encore imposer, par arrêté, un règlement qui fixe les heures et les jours auxquels devra s'exercer le droit d'irrigation des usagers. — Nîmes, 22 mars 1882, sous Cass., 28 févr. 1883, de Salvador, [S. 83.1.470, P. 83.1.1171]

436. — Remarquons, enfin, que si les travaux sont de la catégorie de ceux énumérés dans les trois premiers paragraphes de l'art. 1, L. 21 juin 1865, l'administration peut, après le retrait de l'autorisation, réunir les propriétaires intéressés en association syndicale forcée, conformément à l'art. 26 de la même loi.

§ 5. *Taxes.*

437. — Les taxes syndicales ont pour objet de subvenir aux dépenses occasionnées par les travaux que l'association a pour mission d'exécuter, et dont elle doit assurer l'entretien. Il est nécessaire d'examiner comment ces taxes s'établissent et de quelle façon il est procédé à leur recouvrement.

1° Établissement des taxes.

438. — A la différence de la loi du 16 sept. 1807, la législation actuelle est muette sur la procédure qui doit être adoptée pour l'établissement des taxes sur une base équitable et suivant des règles uniformes. L'art. 15 de la loi de 1865 dispose seulement que « les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association »; mais on ne trouve dans cette loi aucune règle indiquant de quelle manière et d'après quels principes ces rôles seront établis.

439. — Une commission instituée au ministère des travaux publics a établi, toutefois, des modèles qui ont été publiés par M. de Passy dans son « *Etude sur le service des irrigations* », et reproduits par M. Aucoc en appendice du tom. II de son savant ouvrage.

440. — Voici quelle est l'économie générale de ces modèles. On prend pour base du travail du classement et de la répartition des dépenses le périmètre fixé lors de l'enquête qui a précédé la constitution du syndicat. Puis, l'état de répartition des dépenses entre les associés est dressé et soumis à une enquête; le syndicat donne son avis sur les observations qui ont pu se produire; enfin, l'état est soumis à l'approbation du préfet pour servir de base aux rôles à mettre en recouvrement. — Lorsqu'il s'agit spécialement de travaux de dessèchement de marais et de travaux d'endiguement, on se trouve encore forcé de faire de nombreux emprunts aux règles édictées par la loi du 16 sept. 1807. Telle est, en résumé, la pratique suivie par l'administration : entrons maintenant dans le détail de ces opérations préliminaires dont l'importance est capitale.

441. — A. *Fixation du périmètre.* — La formalité essentielle qui doit précéder toutes les autres pour arriver à l'établissement des taxes, c'est la fixation du périmètre des propriétés comprises dans l'association. Ce périmètre est tracé dès avant la réunion

de la première assemblée générale des intéressés. — V., sur ce point, *suprà*, n. 205 et s.

442. — Il est indispensable que le périmètre soit déterminé et soumis à l'enquête. Ainsi, les taxes ne seraient pas régulièrement établies si le syndicat n'avait point observé les formalités prescrites à ce sujet par le décret constitutif et se bornait à suivre les errements d'un syndicat précédent dont il ne serait qu'un démembrement. — Cons. d'Et., 28 juill. 1876, Cie de Paris-Lyon-Méditerranée, [Leb. chr., p. 717]; — 2 févr. 1877, Syndicat de la Durance à Pertuis, [Leb. chr., p. 119]; — 16 févr. 1878, Syndicat de la Durance à Puyvert, [Leb. chr., p. 160]

443. — Lorsqu'il a été définitivement arrêté, le périmètre d'une association autorisée placée sous le régime de la loi de 1865, ne peut plus être modifié que moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 9 et s. de cette loi. — Gain, n. 274. — Le conseil de préfecture ne peut même, en cas de contestation, ordonner la vérification de ce périmètre, lorsqu'il résulte de la copie certifiée du plan des lieux que les terrains du réclamant sont bien compris dans le périmètre imposable. — Cons. d'Et., 30 déc. 1871, Vatteringues du Pas-de-Calais, [Leb. chr., p. 365]

444. — De plus, lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture a reconnu qu'une parcelle était inscrite sur le rôle d'un syndicat, le syndicat voisin ne peut continuer à revendiquer cette parcelle et émettre la prétention de revenir devant le conseil de préfecture, à chaque nouvelle émission de rôle, pour élever la même contestation et soutenir que la parcelle doit être comprise dans son propre périmètre. — Cons. d'Et., 10 mars 1869, de Cagarriga, [Leb. chr., p. 229]

445. — Un périmètre supplémentaire ne peut être établi que dans la même forme que le périmètre primitif. Ainsi, un préfet n'a pas le droit de fixer le périmètre supplémentaire d'une association constituée par décret. — Cons. d'Et., 8 août 1872, Syndicat de Lancey, [Leb. chr., p. 503]; — 7 août 1874, Société de dessèchement de la vallée de la Haute-Deule, [Leb. chr., p. 830]

446. — Enfin, il a été jugé qu'un périmètre spécial ne pouvait excéder les limites du périmètre général. — Cons. d'Et., 3 mars 1876, de Bernis, [Leb. chr., p. 221] — L'établissement de tout périmètre spécial, dans l'intérieur du périmètre général, doit, d'ailleurs, être soumis aux mêmes règles que l'ensemble des opérations de classement et destination par zone. — Av. Cons. d'Et., 15 janv. 1878, [D. 79.3.89] — Aucoc, t. 2, n. 919. — V. *infrà*, n. 550.

447. — La fixation du périmètre détermine d'une façon précise quelles sont les parcelles qui doivent bénéficier de l'exécution des travaux. Toute parcelle située en dehors de ce périmètre aurait été imposée à tort et devrait être dégrevée. — V. *infrà*, n. 530 et s.

448. — Jugé, spécialement, que la partie de la levée, située en dehors du périmètre des terrains submersibles occupés par une compagnie de chemins de fer, ne peut être légalement imposée. — Cons. d'Et., 12 mars 1875, Syndicat de Tencin à Lancey, [Leb. chr., p. 249]

449. — Au contraire, les canaux collecteurs, dits champtournes, dans lesquels se réunissent les eaux descendant dans une vallée, de manière à permettre l'établissement d'une digue continue le long de la rivière, doivent être considérés comme faisant partie des travaux de défense, et les membres de l'association doivent, dès lors, y contribuer proportionnellement à leur intérêt auxdits travaux. Et une compagnie de chemins de fer, qui tire avantage de semblables canaux, doit participer à leur construction et à leur entretien, alors surtout qu'ils servent à consolider le sol sur lequel est établie la voie ferrée. — Cons. d'Et., 29 juin 1883, Syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère, [S. 85.3.35, P. adm. chr.]

450. — Les réclamations relatives à la fixation du périmètre peuvent tout d'abord être adressées à l'autorité administrative, sous forme de protestation, au cours de l'enquête préparatoire (V. *suprà*, n. 211). En outre, nous avons vu que l'art. 13, L. 21 juin 1865, réservait aux réclamants un recours contentieux devant le conseil de préfecture (V. *suprà*, n. 237 et s.). Enfin, à l'époque où le rôle des taxes est mis en recouvrement, le contribuable pourra encore soutenir, pour s'exonérer de la taxe, que sa propriété a été comprise à tort dans le périmètre. Il a un délai de trois mois à partir de la publication des rôles (L. 21 avr. 1832, art. 28), à l'effet de se pourvoir devant le conseil de préfecture et demander sa décharge. — V. *infrà*, n. 477.

451. — B. *Classement des propriétés.* — Le classement a pour objet de diviser l'ensemble des propriétés en un certain nombre de catégories et de ranger chaque propriété dans l'une de ces catégories, d'après les avantages qu'elle doit retirer de l'exécution des travaux. En général, cette opération se fait d'après les principes posés par les art. 9, 13 et 33, L. 16 sept. 1807. Ainsi, il a été jugé que des experts chargés de fixer le degré d'intérêt des propriétés protégées par des travaux de défense avaient à bon droit divisé les terrains en plusieurs classes, à chacune desquelles ils avaient attribué un coefficient proportionné au degré de danger dont elles seraient préservées par les travaux à exécuter. — Cons. d'Et., 13 mai 1881, Syndicat des Molières du Mollenel, [D. 82.3.104, Leb. chr., p. 486]

452. — Le classement s'opère par voie d'expertise. Il a été jugé que l'expertise pour l'estimation des terrains n'est pas irrégulière, par ce motif que l'expert et l'ingénieur de l'arrondissement se seraient adjoints des particuliers propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre du syndicat. — Cons. d'Et., 15 janv. 1886, Syndicat du Bas-Graisivaudan, [Leb. chr., p. 39]

453. — Le classement est, en principe, une opération nécessaire. Ainsi, un syndicat ne peut, en matière de dessèchement de marais, par exemple, répartir les dépenses par taxes uniformes, sans tenir compte de la valeur des terres imposées et de l'intérêt de chaque propriétaire à l'entretien du dessèchement. — Cons. d'Et., 26 juin 1869, Magnier-Monchaux, [Leb. chr., p. 612]; — 30 mai 1873, Magnier-Monchaux, [Leb. chr., p. 492]

454. — Et en matière de travaux d'endiguement, il a été jugé que, pour fixer les taxes imposables aux intéressés, il y avait lieu de tenir compte, pour le classement et l'estimation, non seulement des terrains protégés par ces travaux, mais encore de la valeur des constructions élevées sur les terrains. — Cons. d'Et., 10 avr. 1869, de Baciocchi, [S. 70.2.130, P. adm. chr.]

455. — Il n'en serait autrement, et le classement ne deviendrait inutile que si tous les propriétaires avaient un intérêt évidemment égal; ou bien encore dans le cas où une taxe d'entretien serait, depuis un temps immémorial, établie proportionnellement à la contenance, sans que l'acte constitutif de l'association eût établi sur ce point aucune modification à l'usage. Cette dernière solution a été expressément consacrée par la jurisprudence. — Cons. d'Et., 27 avr. 1877, de Baciocchi, [Leb. chr., p. 393]

456. — En un mot, le principe qui doit toujours être respecté en ce qui concerne l'établissement des taxes est celui de l'égalité proportionnelle. Chacun des membres de l'association doit être imposé proportionnellement à l'intérêt qu'il retire de l'association. Tout membre vis-à-vis duquel ce principe a été méconnu a un recours en réduction de taxe. — Cons. d'Et., 10 mai 1851, d'Inguimbert, [Leb. chr., p. 348] — *Sic*, Godoffre, n. 222.

457. — Les intéressés sont admis à faire valoir devant la commission spéciale les raisons qui peuvent militer en faveur du classement de leurs propriétés dans telle ou telle catégorie. Mais, quand un propriétaire faisant partie d'une association syndicale s'est prévalu, devant la commission spéciale, du préjudice résultant pour lui de la construction d'une digue, et que cette commission a tenu compte, en procédant au classement des terrains, des avantages et des inconvénients déterminés par cette digue, ce propriétaire ne peut réclamer ultérieurement une indemnité pour la même cause. — Cons. d'Et., 14 mars 1873, Douault, [S. 75.2.87, P. adm. chr., D. 73.3.82]

458. — Il arrive quelquefois que la loi elle-même établit une sorte de *maximum* d'imposition qui ne peut être dépassé, quelle que soit la classe dans laquelle les immeubles sont rangés. Ainsi, les membres des associations syndicales constituées en vertu des décrets des 4 therm. an XIII et 16 sept. 1805, dans les départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, ne peuvent être imposés annuellement à des taxes dépassant le quart du revenu net des propriétés qu'ils possèdent dans le périmètre du syndicat. — Cons. d'Et., 18 juill. 1872, Eyglument, [S. 74.2.219, P. adm. chr., D. 73.3.9] — V. aussi Cons. d'Et., 5 févr. 1867, Association de Valeusole, [Leb. chr., p. 139]

459. — Le classement des propriétés peut donner lieu à un double recours : le premier, devant la commission spéciale, l'autre devant le conseil de préfecture. Ce dernier a seul un caractère contentieux (V. *infrà*, n. 544). — V. Cons. d'Et., 27 févr. 1880, Clerc, Tessier et Cie, [S. 81.3.60, P. adm. chr., D. 81.3.34] — La commission spéciale a, en effet, pour mission de recevoir les observations des intéressés et d'y faire droit, si elle

le juge à propos. Mais tant qu'elle n'a pas statué, l'affaire est encore dans la période d'instruction et aucun recours contentieux ne peut être formé. Lorsqu'au contraire le travail préparatoire est terminé et approuvé par la commission spéciale (dont la décision a un caractère purement administratif), l'annulation ou la rectification peut en être demandée au conseil de préfecture par les intéressés; et l'arrêté qui intervient alors est susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat. — V. Cons. d'Et., 27 févr. 1880, précité.

460. — Les recours contre les arrêtés du conseil de préfecture sur le classement des terrains compris dans le périmètre d'une association syndicale doivent être introduits par voie de requête signée d'un avocat au conseil et déposée du greffe. — Cons. d'Et., 16 juill. 1870, Syndicat des marais de la Basse-Ailette, [Leb. chr., p. 914]

461. — Même dans le cas où les intéressés ne réclament pas contre la décision de la commission spéciale, ils ont un autre moyen d'échapper indirectement aux conséquences du classement qui leur fait grief : lorsque la taxe leur sera réclamée, après la publication des rôles, ils pourront demander au conseil de préfecture décharge ou réduction de leur cote individuelle : mais cette demande ne saurait entraîner l'annulation du travail administratif qui a servi à l'établissement du rôle entier. — V. Cons. d'Et., 27 févr. 1880, précité. — Gain, n. 271.

462. — Il a été, en effet, jugé que le classement des propriétés comprises dans une association syndicale, constituée en vertu de la loi du 16 sept. 1807, a un caractère définitif lorsqu'il n'a pas été attaqué dans les délais fixés par la loi. — Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Syndicat de la rive droite du Drac, [S. 84.3.72, P. adm. chr.]

463. — ... Que les membres d'une association syndicale, constituée sous l'empire de la loi du 16 sept. 1807, peuvent bien contester chaque année l'application qui leur est faite des bases de taxation de leurs propriétés, mais qu'ils ne sont pas recevables à attaquer ces bases elles-mêmes plus de trois mois après l'émission du premier rôle. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, Syndicat de la Durance, [Leb. chr., p. 259]

464. — ... Que l'homologation, par le préfet, des zones de danger et, par la commission spéciale, de l'estimation des propriétés par zone, donne aux bases de classement un caractère définitif. — Cons. d'Et., 29 juin 1883, Syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère, [S. 85.3.35, P. adm. chr.]

465. — Lorsque les formalités de la fixation du périmètre et du classement ont été accomplies d'une façon régulière, les taxes sont valablement imposées aux intéressés. Ainsi, la femme mariée, faisant partie d'un syndicat de travaux défensifs ne peut se dispenser de payer la cotisation mise à sa charge pour les immeubles compris dans le syndicat, en se fondant sur ce que, ces immeubles étant dotaux, on aurait dû remplir, à leur égard, des formalités spéciales; et il en est ainsi surtout lorsque la cotisation a été payée sans contestation pendant de longues années. — Cons. d'Et., 29 juill. 1881, Guillot de Suduirault, [S. 83.3.19, P. adm. chr.]

466. — Mais il a été jugé que, lorsqu'un syndicat s'est subdivisé en plusieurs associations distinctes, et que l'acte constitutif impose à celles-ci l'obligation de dresser un plan parcellaire, de déterminer le périmètre et la classification des terrains, et de soumettre le tout à une enquête, elles ne peuvent se soustraire à ces formalités, de telle sorte que leur inexécution entache d'irrégularité les taxes arrêtées par ces syndicats nouveaux d'après les bases établies antérieurement par le syndicat général. — Cons. d'Et., 16 févr. 1878, Rey, [Leb. chr., p. 160]

467. — C. *Budget de l'association.* — C'est après le classement des propriétés que le syndicat peut procéder à la double opération de l'établissement de son budget et de la préparation du rôle des taxes. D'une part, en effet, les plans et devis des travaux étant dressés, les éléments principaux de la dépense sont déjà connus. D'autre part, le classement des propriétés fait connaître dans quelle proportion chaque membre de l'association doit contribuer aux dépenses. Il faut donc commencer par établir le budget c'est-à-dire le tableau comparatif des recettes et des dépenses, puis répartir ces dépenses entre les associés suivant les bases indiquées par le classement.

468. — Voyons d'abord quelles dépenses doivent figurer au budget de l'association. Ce sont : 1° les sommes nécessaires pour exécuter les travaux; 2° celles qui sont destinées à l'amortissement et au paiement des intérêts des emprunts, conformément aux actes d'emprunt et aux statuts; 3° les impôts de toute nature établis sur les propriétés de l'association; 4° le traitement des agents du syndicat; 5° les menues dépenses et le coût de la rédaction et de la distribution des avertissements; 6° le loyer des locaux occupés par le syndicat; 7° les dépenses extraordinaires qui peuvent résulter des circonstances exceptionnelles. — V. *infra*, n. 471.

469. — Toute dépense prévue par l'acte constitutif de l'association ou effectuée en vertu d'une disposition de cet acte doit figurer au budget. Ainsi, un membre de l'association ne peut refuser de contribuer à la dépense d'un travail qu'il considère comme inutile ou exagéré, si ce travail a été exécuté après l'accomplissement des formalités prescrites par l'acte constitutif du syndicat. — Cons. d'Et., 15 déc. 1876, Le Conte, [D. 77.3.23, Leb. chr., p. 898]

470. — Mais un syndicat ne peut, même avec l'approbation du préfet, porter au budget des dépenses une somme destinée au paiement anticipé d'une dette qui devait être amortie au moyen d'annuités pendant un nombre d'années déterminé. — Cons. d'Et., 23 juin 1853, Hairault, [Leb. chr., p. 624]; — 26 févr. 1870, Faivre, [Leb. chr., p. 203]

471. — Il y a aussi des dépenses extraordinaires qui doivent, le cas échéant, figurer au budget. Nous citerons, par exemple, les indemnités que l'association est condamnée à payer aux tiers qui auraient éprouvé un dommage par suite de l'exécution des travaux. — Cons. d'Et., 12 janv. 1870, Syndicat du Gélon, [Leb. chr., p. 15] — ... ou par suite d'une faute des agents du syndicat; — les frais des procès soutenus par l'association; — les non-valeurs, ou cotes irrecouvrables soit par suite d'une décision qui a prononcé décharge ou réduction de la taxe, soit par suite de l'insolvabilité du débiteur; — les frais occasionnés par l'étude d'un projet d'extension du périmètre d'un syndicat et du classement des terrains. — Cons. d'Et., 20 févr. 1869, Digues de Moirans, [Leb. chr., p. 184]

472. — Les recettes se composent : 1° des sommes à recevoir sur le montant des subventions ou souscriptions accordées par l'Etat, les départements, les communes ou les particuliers; 2° du prix des aliénations d'objets mobiliers ou d'immeubles appartenant à l'association; 3° enfin des *taxes* qui doivent être calculées de façon à établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

473. — Lorsque le budget a été dressé et examiné par les syndics, il est déposé pendant quinze jours à la mairie de chaque commune intéressée pour être communiqué à tous ceux qui font partie de l'association. Ce budget, rectifié par les syndics, s'il y a lieu, est envoyé au préfet, qui le communique à l'ingénieur en chef du département; puis il est adressé au syndicat, qui, après avoir pris connaissance des observations qui peuvent l'accompagner, émet un rôle définitif.

474. — L'approbation du préfet n'est pas nécessaire. Ce fonctionnaire a seulement le droit, comme nous l'avons vu, d'inscrire d'office au budget les dettes exigibles et obligatoires qui auraient été omises. — V. *suprà*, n. 425 et 426.

2° Recouvrement des taxes.

475. — A. *Règles générales.* — Aux termes de l'art. 15, L. 21 juin 1865, « les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet. Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes. »

476. — Le rôle est préparé par le receveur syndical et dressé par les syndics. Les statuts indiquent combien de temps il doit être affiché à la porte de la mairie de chacune des communes intéressées. Les réclamations qui se produisent sont examinées par le syndicat, qui en tient compte s'il le juge convenable. Le rôle est ensuite soumis au préfet qui le rend exécutoire; puis il est publié dans chaque commune, à son de caisse et par affiches, conformément à la loi du 4 mess. an VII. Cette publication est essentielle pour la mise à exécution du rôle; il ne suffirait pas qu'il fût signé du préfet. — Cons. d'Et., 29 janv. 1868, de Saint-Arcons, [S. 68.2.355, P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 14 nov. 1873, Gay, Gilbert et autres, [Leb. chr., p. 818]; — 4 déc. 1874, Roland, [Leb. chr., p. 959] — Aucoc, t. 2, n. 903.

477. — Cette formalité de la publication des rôles a, en effet, une très grande importance. Elle sert de point de départ au dé-

lai de trois mois, accordé aux intéressés, conformément à l'art. 28, L. 21 avr. 1832, pour former toutes réclamations qui peuvent être élevées à propos de la perception des taxes, c'est-à-dire pour demander la décharge ou la réduction de la taxe, pour contester la régularité des opérations relatives à la fixation du périmètre ou au classement des propriétés, ou au délai de quatre mois établi par l'art. 17, L. 21 juin 1865, pour contester la qualité d'associé ou la validité de l'association. — V. Cons. d'Et., 2 mars 1877, Leduc, [S. 79.2.93, P. adm. chr., D. 77.3.47, Leb. chr., p. 202]; — 29 juin 1883, Syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère, [S. 85.3.35, P. adm. chr.]; — 5 févr. 1886, [Leb. chr., p. 119]; — 15 juill. 1886, Canal des Alpines, [Leb. chr., p. 631] — 6 août 1886, France, [Leb. chr., p. 718] — V. Aucoc, *loc. cit.*

478. — La demande en décharge formée avant la publication du rôle serait prématurée et, par conséquent, irrecevable. — Cons. d'Et., 27 mai 1857, Roset, [Leb. chr., p. 419] — Cons. de préf. Haute-Garonne, 13 juin 1865, Lapène. — *Sic*, Perriquet, t. 2, n. 1207.

479. — Quand les rôles arrêtés par un syndicat et rendus exécutoires par le préfet n'ont pas été publiés, la réclamation d'un des propriétaires intéressés, tant contre la quotité que contre les bases de la taxe mise à sa charge, est valablement formée dans les trois mois à partir seulement du jour où il est constaté qu'il a eu connaissance de son imposition. — Cons. d'Et., 29 janv. 1868, précité. — V. aussi, 17 janv. 1873, Briard-Lalonde, [S. 74.2.326, P. adm. chr., D. 73.3.83]

480. — Et il en est ainsi, bien que ce propriétaire ait payé antérieurement le montant de sa cotisation sans faire réserve de son droit de réclamer. — Cons. d'Et., 29 janv. 1868, précité.

481. — Toutefois, le délai ne court que de la date des poursuites, si le rôle n'a pas été mis en recouvrement après sa publication, parce que les propriétaires ont exécuté eux-mêmes et à leurs frais le travail, bien que le syndicat ait cru devoir opérer la réfection des ouvrages qu'il considérait comme défectueux. — Cons. d'Et., 17 juin 1868, Bergeron, [Leb. chr., p. 681]

482. — Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que les rôles soient dressés chaque année. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Marais de l'Isac, [Leb. chr., p. 592] — Il en est toujours autrement en matière de contributions directes, et il faut avouer qu'on ne peut guère s'expliquer cette dérogation aux principes. — V. Perriquet, t. 2, n. 1206.

483. — Il faut appliquer, en cette matière, un double principe, commun à toutes les actions en justice : 1° Pour pouvoir agir, il faut y avoir un intérêt personnel; 2° on ne peut agir par procureur.

484. — Pour pouvoir agir, il faut, en premier lieu, disons-nous, invoquer un intérêt personnel. Il ne suffit donc pas, pour réussir dans son action, de démontrer que la répartition des taxes a été irrégulièrement faite, il faut encore prouver que cette irrégularité dans la répartition a causé un préjudice au réclamant. — Cons. d'Et., 28 janv. 1881, Lamay et autres, [D. 82.3.33]

485. — Le principe en vertu duquel nul ne plaide par procureur est également, avons-nous dit, applicable en cette matière. Il en résulte que la demande en décharge ou en réduction doit émaner du propriétaire taxé personnellement. Elle ne pourrait être valablement formée par un maire pour l'un des habitants de sa commune, par un père pour ses enfants majeurs ou réciproquement, par un locataire ou par un fermier pour son propriétaire. — Gain, n. 296.

486. — Jugé que le ministre de l'agriculture n'a aucune qualité pour demander au conseil de préfecture d'ordonner le remboursement de taxes syndicales irrégulièrement perçues, en dehors de toute intervention personnelle des propriétaires intéressés. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Ministre de l'agriculture, [Leb. chr., p. 717]

487. — Décidé, dans le même sens, à l'égard de l'ingénieur administrateur. — Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Conio, [Leb. chr., p. 5]

488. — Mais la demande pourrait être utilement présentée par un héritier au nom de ses cohéritiers encore dans l'indivision, par un mari pour sa femme, par un père administrateur légal pour ses enfants mineurs, par un tuteur pour son pupille. — Gain, *loc. cit.*

489. — Enfin, elle peut l'être par un mandataire, pourvu qu'il agisse au nom de son mandant et non pas en son nom personnel, conformément aux principes que nous avons développés *supra*, v° *Action en justice*. Néanmoins si, devant le conseil de préfecture, le mandant continue en son nom l'instance irrégulièrement engagée au nom du mandataire, la demande se trouve ainsi régularisée. — Cons. d'Et., 8 janv. 1867, Syndicat de la Durance à Cadenet, [Leb. chr., p. 4]

490. — Ces principes sont applicables à l'avocat ou à l'avoué, qui doivent agir au nom de leurs clients.

491. — En tous cas, la réclamation peut être faite collectivement par un même acte, si les contribuables ont la même qualité et se fondent sur le même moyen. — Cons. d'Et., 22 févr. 1866, Ville d'Estaires, [Leb. chr., p. 123]; — 6 août 1870, Commune d'Orange, [Leb. chr., p. 1034]

492. — Il est inutile d'ajouter que les réclamations relatives aux taxes n'ont d'effet que pour ceux qui ont formé ces réclamations; la décharge ne peut être accordée qu'à ceux qui l'ont demandée; il n'y a donc pas lieu d'annuler un rôle en entier, lorsque quelques-uns seulement des membres de l'association ont formé une demande en décharge; les réclamants n'ont pas qualité pour agir au nom des autres intéressés. — Cons. d'Et., 18 juill. 1873, Pauleau, [Leb. chr., p. 659]

493. — La demande doit être signée du réclamant. A défaut de signature, elle doit porter l'attestation du maire de la commune, constatant que le réclamant ne sait pas signer, mais que la pétition émane bien de lui.

494. — Les taxes syndicales étant assimilées aux contributions directes, les réclamations sont dispensées de tous frais, sauf de ceux de timbre, lorsque le chiffre de la cote le comporte. — Cons. d'Et., 6 août 1887, Garène, [Leb. chr., p. 656]

495. — La procédure se fait, d'ailleurs, administrativement. La requête est présentée au sous-préfet, qui l'envoie au préfet, lequel la communique au syndicat et le consulte. Si le syndicat admet la réclamation, le conseil de préfecture prononce la décharge. S'il la repousse, le réclamant est admis à prendre communication de la délibération et à y répondre par écrit dans les dix jours. Le syndicat a le droit de réplique. Le dossier est soumis à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et le conseil de préfecture statue en audience publique sur le rapport d'un conseiller et les conclusions du commissaire du gouvernement. — Gain, n. 299.

496. — Il n'y a pas lieu, dans les contestations relatives au recouvrement des taxes, de prononcer une condamnation aux dépens contre l'une des parties en cause. — Cons. d'Et., 21 nov. 1873, Syndicat de la Grande-Camargue, [S. 75.2.279, P. adm. chr., D. 74.3.66]; — 19 juin 1885, Syndicat du Bas-Voreppe, [Leb. chr., p. 596]; — 8 janv. 1886, Tassy, [Leb. chr., p. 5.

497. — Il n'est pas nécessaire de joindre à la réclamation les quittances des termes échus, si la taxe n'est pas divisible par douzièmes. — Cons. d'Et., 29 juill. 1868, Vallée de la Dives, [Leb. chr., p. 810]; — 28 juin 1869, Syndics de la rivière de l'Agly, [Leb. chr., p. 642]; — 3 mars 1876, Chabbert, [Leb. chr., p. 220] — V. Perriquet, t. 2, n. 1207.

498. — Du reste, l'exigibilité par douzièmes n'existe pas de plein droit pour les taxes syndicales comme pour les contributions directes. Elle ne peut résulter que d'une clause des statuts. Et comme beaucoup d'actes constitutifs de syndicats sont muets sur ce point, il en résulte qu'en pratique, les taxes se paient généralement en une seule fois. — V. Aucoc, t. 2, n. 903.

499. — Dans l'instruction à laquelle donnent lieu les réclamations en matière de taxes syndicales, il n'y a pas lieu de requérir l'avis du directeur des contributions directes. — Cons. d'Et., 22 août 1868, de la Grange, [S. 69.2.341, P. adm. chr.]

500. — Si la décharge de la taxe est prononcée, le contribuable n'est pas fondé à s'en faire rembourser les intérêts. — Cons. d'Et., 23 févr. 1861, Dubuc, [P. adm. chr., D. 61.3.83]; — 22 juin 1883, de Roye, [S. 85.3.33, P. adm. chr.]

501. — Réciproquement, les syndicats ne peuvent réclamer les intérêts des taxes qui leur sont dues. — Cons. d'Et., 29 nov. 1866, Chemin de fer de Paris-Lyon-Médit., [Leb. chr., p. 1082]; — 21 nov. 1873, précité. — 19 juin 1885, précité.

502. — Mais lorsque la décharge d'une taxe irrégulièrement établie a été prononcée, cette taxe ne peut être imposée ultérieurement par le syndicat. Ainsi, il a été jugé que, lorsqu'un membre d'une association syndicale a obtenu, par arrêté du conseil de préfecture passé en force de chose jugée, décharge

d'une imposition, sur le motif que les travaux dont cette imposition devait assurer le paiement avaient été entrepris sans délibération préalable de la commission syndicale, l'imposition dont il s'agit ne peut plus être réclamée par un rôle nouveau, lors même que, postérieurement à la décision du conseil de préfecture, le marché relatif auxdits travaux aurait été approuvé par la commission syndicale et par le ministre des travaux publics. — Cons. d'Et., 20 févr. 1869, Syndicat de la côte des Moutiers, [S. 70.2.130, P. adm. chr.]

503. — Les intéressés peuvent toujours, en principe, demander la décharge de leur taxe, en se fondant sur tous les moyens propres à justifier leur demande, même s'ils ont payé ces taxes antérieurement sans protester. Il a été jugé, par suite, que la circonstance qu'un propriétaire a soldé, sans contestation, les taxes auxquelles il a été imposé sur un rôle, ne fait pas obstacle à ce qu'il réclame contre les taxes mises à sa charge par le rôle d'une année postérieure. — Cons. d'Et., 2 mars 1877, Leduc, [S. 79.2.93, P. adm. chr., D. 77.3.47]

504. — Toutefois, nous avons vu *suprà*, n. 260, que le paiement des taxes effectué sans protestation durant une longue suite d'années pourrait être considéré comme une adhésion implicite à l'association et rendre non-recevable la demande en décharge.

505. — Le propriétaire qui, faisant partie de l'association et ayant plaidé contre elle, a été imposé pour contribuer aux frais du procès perdu par le syndicat condamné aux dépens ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 131, L. 5 avr. 1884 (reproduisant l'art. 58, L. 18 juill. 1837), aux termes duquel la partie qui plaide contre une commune n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès. Ce texte ne peut être étendu par analogie aux associations syndicales. — Cons. d'Et., 14 mars 1873, Hugues, [S. 75.2.86, P. adm. chr., D. 73.3.82]; — 23 févr. 1877, Roca, [S. 79.2.91, P. adm. chr., D. 77.3.49] — V. Gain, n. 136.

506. — Mais celui qui a obtenu décharge d'une taxe peut légitimement demander à ne pas supporter les frais *occasionnés par les poursuites* exercées contre lui par le recouvrement de la taxe. — Cons. d'Et., 22 juin 1883, de Roys, [S. 85.3.33, P. adm. chr.]

507. — Cette décision est conforme à un arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 1877, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 245], rendu en matière de taxe de balayage; mais elle est contraire à un arrêt plus récent, du 20 avr. 1883, Ducrest, [Leb. chr., p. 369], intervenu à propos d'une taxe de pavage. Ce dernier arrêt est, du reste, motivé uniquement sur ce que le propriétaire intéressé ne justifiait pas que les poursuites dirigées contre lui eussent été faites en dehors des cas prévus par la loi. — V. au surplus sur la question, Baudenet, *Revue gén. d'administr.*, 1883, t. 2, p. 460. « Le Conseil d'Etat, dit M. Baudenet, avait décidé, par un arrêt du mois d'avril 1883, à propos d'une taxe syndicale, que la restitution des frais de poursuites ne pouvait pas être accordée. La raison en était que le rôle, dès qu'il est approuvé par le préfet, est exécutoire; le contribuable qui refuse de payer sa cote est en faute, et il est juste qu'il supporte les frais des poursuites qu'il a rendues nécessaires. Mais le Conseil d'Etat, par l'arrêt du 22 juin 1883, est revenu sur la décision prise au mois d'avril 1883; il n'a fait, du reste, que se conformer à un précédent arrêt du 9 mars 1877. »

508. — La solution de l'arrêt du 22 juin 1883, est facile à justifier. « Il est de principe, en effet, dit M. Baudenet, que les décisions contentieuses sont déclaratives : elles déclarent que le passé aurait dû être conforme à ce qu'elles reconnaissent; le juge qui accorde une décharge en matière de taxes syndicales refait le rôle et supprime le titre jusqu'à concurrence de la cote indûment imposée; donc, d'après les principes généraux du droit, la validité des poursuites dépend de la validité du titre en vertu duquel elles sont exercées, et l'administration, qui exerce des poursuites, le fait à ses risques et périls; s'il est reconnu qu'une cote n'est pas due, les frais des poursuites exercées pour obtenir le paiement doivent être restitués. »

509. — Les demandes en mutation de cote doivent être d'abord adressées au syndicat. S'il n'est pas fait droit à ces demandes, il faut s'adresser, dans les trois mois de la publication des rôles, au conseil de préfecture, et il est nécessaire de mettre en cause le nouveau propriétaire. — V. Cons. d'Et., 21 déc. 1847, Noyon, [Leb. chr., p. 701]

510. — Voyons maintenant par qui la taxe est due. En principe, elle est due par le propriétaire de la parcelle imposée. Elle est encore due : 1° par l'usufruitier, conformément à l'art. 608, C. civ., lorsque la parcelle est grevée d'usufruit; 2° par le mari, s'il a la jouissance des biens de sa femme, lorsque la parcelle appartient à une femme mariée (Cons. d'Et., 3 mars 1876, Chabbert, Leb. chr., p. 220); 3° par le fermier, pour la taxe de l'année courante, à défaut du propriétaire (Gain, n. 287); 4° par tous dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef du contribuable et affectés au privilège créé par la loi du 12 nov. 1808. — Cass., 21 avr. 1819, Duret, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 538 et s.

510 *bis*. — Il a été jugé que le mari qui a souscrit pour un immeuble dotal appartenant à sa femme peut être porté au rôle. — Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Honnorat, [Leb. chr., p. 5]

511. — Dans le cas où l'immeuble appartient aux cohéritiers d'un contribuable décédé, chacun des cohéritiers, tant que la mutation de cote n'a pas été opérée, est tenu solidairement des taxes dues par le défunt. Il y a lieu alors de procéder conformément à l'art. 4 du règlement du 26 août 1824. Le receveur peut, s'il a des doutes sur la solvabilité des cohéritiers, requérir l'apposition des scellés en produisant le rôle des taxes, et user du bénéfice des art. 820 et 821, C. civ. — V. Gain, n. 288-289.

512. — Lorsque l'immeuble a été vendu, par qui la taxe est-elle due? C'est là une question importante et qui, en pratique, a soulevé de nombreuses contestations. Pour en comprendre la portée, il est nécessaire de la généraliser et de rechercher quelle est la nature du droit créé par la constitution d'une association syndicale. Est-ce un droit réel, inhérent à l'immeuble, ou un droit purement personnel? En d'autres termes, lorsque le propriétaire de l'immeuble fait partie d'un syndicat et a pris des engagements relativement à son fonds, tout acquéreur de ce fonds sera-t-il, à raison de sa seule qualité de propriétaire, tenu des obligations contractées par son vendeur envers l'association?

513. — La question a plus ou moins d'intérêt selon la nature des travaux du syndicat. — S'il s'agit d'une association formée pour l'exécution de travaux de la nature de ceux qui permettent à l'administration de créer des syndicats forcés, peu importe le caractère réel ou personnel du droit créé par le fait de l'association. Celle-ci n'aura en pour effet que de réaliser l'exécution d'une *obligation légale*, obligation dont la propriété se trouvera grevée, en quelques mains qu'elle passe : tout détenteur du fonds sera tenu des engagements contractés par le souscripteur primitif du contrat d'association. — S'agit-il au contraire d'un syndicat fondé à l'aide d'engagements purement *volontaires*, à l'égard desquels il faut écarter toute idée de servitude, d'obligation légale et qui ne peuvent être imposés même par l'Etat, la question est différente. Si, en pareil cas, on décide que le droit créé est simplement *personnel*, c'est le souscripteur du contrat qui, en principe, sera seul tenu. En cas de vente, par exemple, si l'acquéreur n'est pas subrogé activement et passivement aux lieu et place du vendeur, par une stipulation du contrat, le paiement des taxes ne pourra être poursuivi que contre le vendeur. L'existence de l'association devient donc très-précaire : sa prospérité et son crédit se trouvent à la merci du caprice ou de la négligence de chacun de ses membres puisque ceux-ci peuvent, en aliénant leurs propriétés, priver le syndicat de tout recours, s'ils deviennent insolvables. Admet-on, au contraire, qu'il s'agisse d'un droit réel : la taxe est due *par l'immeuble*, qui est le véritable débiteur des taxes et qui devient le gage de l'association. — Deux systèmes sont en présence.

514. — Dans un premier système, on soutient que le droit créé par le fait de l'association est un droit réel grevant les immeubles auxquels profitent les travaux. On argumente notamment de l'art. 546, C. civ., et on considère que les travaux exécutés par l'association et les avantages stipulés au profit de chacun des associés constituent un accessoire de l'immeuble auquel ils s'incorporent. — Godoffre, n. 139; Alauzet, *Rev. du notariat*, année 1867, p. 258.

515. — On cite encore, à l'appui de cette thèse, l'opinion de M. Dubois, commissaire du gouvernement, lors de la discussion de la loi du 21 juin 1865 (Chambre des députés, séance du 20 mai 1865, Moniteur officiel du 21 mai). C'est de ce système qu'est issue la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, qui considère le droit créé comme un *accessoire* de l'immeuble, accessoire qui ne peut plus être séparé du fonds lui-même. — V. Cons. d'Et., 19 déc. 1879, Dassac, [S. 81.3.32, P. adm. chr., D. 80.3.64]

516. — Dans un second système, on prétend que le droit résultant de l'engagement de l'associé est purement personnel. On fait observer que le prétendu droit réel, s'il existait, devrait être soumis, en cas de transmission de propriété, aux formalités édictées par la loi du 23 mars 1855; qu'il ne rentre dans la définition d'aucun des droits réels établis ou reconnus par la loi. La théorie fondée sur le droit d'accession ne saurait, ajoute-t-on, se soutenir : comment les obligations réciproques contractées par l'association et les membres qui la composent peuvent-elles former un *accessoire* de la propriété? Sans doute, certains travaux, une fois exécutés, peuvent s'incorporer au fonds en vertu du droit d'accession; par exemple, les rigoles, les martellières, les filioles, établies par les syndicats d'irrigation, font bien partie de l'immeuble par voie d'accession : mais on ne saurait en dire autant de la quantité d'eau que l'association s'est engagée à faire couler dans les filioles, non plus que des taxes dont le propriétaire du fonds arrosé a promis le paiement. Ce sont là des droits et obligations purement personnels, qui ne se transmettent en même temps que l'immeuble qu'en vertu d'une stipulation formelle. — V. Gain, n. 27, 31, 169, 210.

517. — Il résulterait de là que, dans tous les cas où les travaux ont pour objet unique l'amélioration des propriétés, tout propriétaire d'immeubles compris dans le syndicat doit, lorsqu'il les vend, stipuler que son acheteur exécutera les obligations contractées envers l'association, à moins que l'acte constitutif du syndicat ne reconnaisse formellement le caractère *réel* du droit créé au profit de l'association. — V. Gain, *loc. cit.*

518. — Bien que le second système soit plus conforme à la rigueur des principes, ses inconvénients pratiques l'ont fait rejeter par la jurisprudence qui a assuré le triomphe du premier. On a pensé que l'adhésion à l'association avait été donnée surtout en vue de l'immeuble lui-même, et que c'était, en quelque sorte, cet immeuble qui faisait partie de l'association. Il eût été fâcheux que le vendeur d'une parcelle comprise dans le syndicat eût pu susciter des difficultés en s'abstenant d'obliger son acquéreur à acquitter les taxes.

519. — Il a donc été jugé que l'engagement du propriétaire d'un immeuble qui fait partie d'un syndicat, oblige l'acquéreur de cet immeuble à payer la taxe, alors même que l'acte d'acquisition ne contiendrait aucune clause à cet égard. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, précité; — 1er juin 1883, Armand et autres, [S. 85.3.28, P. adm. chr.] — V. aussi Cons. d'Et., 22 déc. 1882, Favreau, [Leb. chr., p. 1068]

520. — ... Que le propriétaire qui a vendu le fonds antérieurement à l'année dont la taxe fait l'objet de la réclamation doit obtenir décharge. — Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Orange, [Leb. chr., p. 5]

520 *bis*. — La jurisprudence du Conseil d'Etat va même plus loin. Non seulement elle considère le droit résultant de l'engagement comme un droit réel, mais encore elle admet que le contrat constitutif de ce droit, même qualifié de *servitude réelle* par les parties, est dispensé des formalités de la transcription. — Cons. d'Et., 18 janv. 1889, Cie des canaux agricoles, [Annales Rég. des eaux, 1889, p. 54 et la note] — Cette décision paraît critiquable, car la loi de 1855 est formelle et le Conseil d'Etat ne donne aucun motif plausible à l'appui de la solution consacrée par son arrêt.

521. — Il est à remarquer que l'acquéreur n'est pas tenu du paiement des taxes portées au rôle au nom de son vendeur tant qu'elles n'ont été l'objet d'aucune mutation de cote; et que cet acquéreur, peut, en ce cas, réclamer contre les taxes plus de trois mois après la publication des rôles. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, précité.

522. — La taxe est due pour l'année entière et intégralement, quand bien même l'immeuble viendrait à être vendu dans le cours de l'exercice.

523. — Revenons maintenant aux contestations relatives au recouvrement des taxes. La plupart du temps, il s'agit de demandes en décharge formées par les contribuables. Il est des cas où la décharge de la taxe sera facilement prononcée. Ainsi, lorsqu'un syndicat s'est engagé à exécuter les travaux nécessaires pour conduire l'eau à la limite de la propriété de chaque membre de l'association et n'a pas tenu ses engagements, les intéressés sont bien fondés à réclamer la décharge de leurs taxes. — Cons. d'Et., 19 déc. 1884, de Bernis, [Leb. chr., p. 916]; — 26 déc. 1884, Cie des canaux agricoles, [Leb. chr., p. 948]; — 11 févr. 1887, Canal de Saint-Martory, [Leb. chr., p. 135]

524. — Mais lorsqu'un syndicat, qui ne s'est engagé vis-à-vis d'un des associés qu'à conduire l'eau à la limite de sa propriété, a rempli ses engagements, cet associé ne peut se soustraire au paiement de la taxe sous prétexte que, par suite de l'exécution d'une convention particulière avec un autre associé, le réclamant n'a pu, pendant un certain temps, jouir du bénéfice de l'irrigation. — Cons. d'Et., 30 juill. 1886, [Leb. chr., p. 673]

525. — De même, l'associé qui se plaint du défaut d'exécution de travaux ne saurait, par ce seul motif, se soustraire aux engagements qui résultent de sa qualité de membre de l'association. Il peut, il est vrai, demander décharge de la taxe qui lui est réclamée, mais il n'est pas fondé à solliciter l'annulation de son engagement ou de celui de son auteur. Ainsi, il a été jugé que, nonobstant la clause de l'acte constitutif d'une association syndicale portant que le syndicat encourra la déchéance s'il n'a pas achevé les travaux dans un délai déterminé, un souscripteur ne peut se prévaloir du défaut d'achèvement des travaux pour abandonner l'association; c'est à l'administration seulement qu'il appartient de prononcer la déchéance du syndicat. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, précité. — V. aussi Cons. d'Et., 3 déc. 1863, Syndicat des digues du Guiers-Vif, [Leb. chr., p. 792]

526. — Le particulier imposé à la taxe comme faisant partie d'un syndicat doit être exonéré de cette taxe s'il est établi qu'il ne peut profiter des travaux du syndicat qu'en exécutant à ses frais des travaux dispendieux que son acte d'engagement ne mettait pas à sa charge. — Cons. d'Et., 22 juin 1883, de Roys, [S. 85.3.33, P. adm. chr.]; — 6 août 1887, Garine, [Leb. chr., p. 655]

527. — Par le même motif, il doit être donné décharge des taxes afférentes à une propriété enlevée par les eaux. — Cons. d'Et., 19 mars 1886, Syndicat de la Durance, [Leb. chr., p. 259]

528. — A l'inverse, il ne peut dépendre de l'associé de se soustraire à l'obligation de payer la taxe par sa négligence à user de ses droits. Ainsi, il a été jugé que lorsque l'acte constitutif d'une association syndicale, relative à un canal, a décidé que les dépenses d'entretien et d'amélioration de ce canal seraient réparties entre les usiniers, proportionnellement à la force motrice de chaque usine, l'un d'eux ne peut se prévaloir, pour obtenir décharge de la taxe à lui imposée, de ce qu'il n'emploie pas la force motrice de son usine, si cette force est susceptible d'être utilisée. — Cons. d'Et., 25 avr. 1879, Maurel, [S. 80.2.312, P. adm. chr.]

529. — De même, celui qui, faisant partie d'un syndicat d'irrigation, n'a point usé de l'eau distribuée dans les canaux du syndicat pendant l'année, surtout en l'absence d'un usage contraire, ne peut se fonder sur cette circonstance pour réclamer la décharge de sa taxe. — Cons. d'Et., 21 févr. 1879, Genis, [Leb. chr., p. 162]

530. — On ne peut réclamer une taxe à celui qui ne fait point partie de l'association. Ainsi, il a été jugé que, bien que des terrains soient arrosés par des rigoles établies aux frais d'une association syndicale d'arrosage, le propriétaire de ces terrains ne peut être soumis aux taxes dont sont passibles les membres de l'association, s'il n'en fait pas partie. Le syndicat peut seulement, en pareil cas, réclamer, s'il y a lieu, une indemnité à ce propriétaire, devant l'autorité compétente. — Cons. d'Et., 24 janv. 1867, Dussard, [S. 67.2.367, P. adm. chr.]; — 4 nov. 1887, Syndicat du canal des Faïsses, [Leb. chr., p. 970]

531. — ... Que le propriétaire qui n'a souscrit ni par lui-même, ni par mandataire, et qui n'est pas propriétaire dans l'étendue du périmètre soumis à l'association, ne peut être inscrit sur le rôle des taxes. — Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Tassy, [Leb. chr., p. 5] — V. *suprà*, n. 447 et 448.

532. — Les routes et les chemins, ainsi que les autres parties du domaine public, doivent être soumis aux taxes syndicales. — Cons. d'Et., 11 mai 1854, Département du Gard, [Leb. chr., p. 422]; — 25 mai 1870, Syndicat des digues de Sangatte, [Leb. chr., p. 639]

533. — ... A moins que ces terrains n'aient été distraits de l'association par un acte du pouvoir central. — Cons. d'Et., 7 mars 1873, Syndicat des marais de Bordeaux, [Leb. chr., p. 214]

534. — Il en est de même des terrains occupés par les chemins de fer. — Cons. d'Et., 12 mars 1875, Comp. des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerr., [Leb. chr., p. 249]; — 30 juill.

1875, Comp. des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerr., [Leb. chr., p. 744]

535. — Jugé qu'une compagnie de chemin de fer qui tire avantage des travaux entrepris par une association syndicale doit contribuer aux dépenses de l'association, même à raison de la surface occupée par des ouvrages d'art ou des passages à niveau formant dépendance de la voie ferrée. — Cons. d'Et., 29 juin 1883, Syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère, [S. 85.3.35, P. adm. chr.]; — 19 juin 1885, Comp. des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerr., [Leb. chr., p. 596]

536. — ... Que les terrains et les ouvrages appartenant à une compagnie de chemins de fer, tels que les ponts, les tunnels, les gares, doivent être évalués, lors du classement, pour fixer le degré d'intérêt de la compagnie dans l'exécution des travaux. — Cons. d'Et., 30 juill. 1875, Syndicat de la Roize, [Leb. chr., p. 744] — V. aussi *suprà*, n. 448 et 449.

537. — II. *Procédure pour le recouvrement des taxes.* — Le receveur syndical envoie d'abord un avertissement gratuit à chaque contribuable; puis, à défaut de paiement, un autre avertissement sans frais, huit jours avant tout autre acte de poursuite (LL. des 25 mars 1817, art. 12 et 15 mai 1818, art. 51). Si la sommation sans frais reste sans effet, une contrainte est décernée par le receveur des finances et visée par le sous-préfet (art. 30, arr. 16 therm. an VIII). Le porteur de la contrainte peut procéder successivement aux mesures de rigueur que la loi a établies en matière de recouvrement des contributions directes : sommation avec frais, commandement, saisie et enfin vente des fruits et récoltes qui se trouvent sur le fonds assujetti à la taxe.

538. — III. *Du privilège qui appartient à l'association syndicale pour le recouvrement des taxes.* — Le privilège établi par la loi du 12 nov. 1808 au profit du Trésor public, en matière de contributions directes, appartient aux associations syndicales pour le recouvrement de leurs taxes.

539. — On a cependant soutenu le contraire en se fondant sur l'art. 2098, C. civ., et en faisant remarquer qu'aucun texte n'accordait expressément ce privilège aux associations syndicales. Or, dit-on, les privilèges sont de droit strict; on ne peut en établir là où la loi n'en a point créé. — Godoffre, n. 239. — Mais cette opinion n'a pas prévalu. On a fait remarquer qu'au cours de la discussion de la loi de 1865, M. de Voize, député, ayant demandé l'introduction d'un article qui établirait, en matière d'endiguement, un privilège sur le fonds et les fruits pour le recouvrement des taxes, le commissaire du gouvernement répondit qu'une telle disposition serait inutile, puisque les taxes syndicales étaient assimilées aux contributions directes. Telle était d'ailleurs la pratique avant la loi de 1865, pratique admise par la doctrine et sanctionnée par la jurisprudence. — Cass., 15 juill. 1868, Feydeau, [S. 68.1.448, P. 68.1193, D. 68.1.373] — *Sic*, Durieu, *Traité des poursuites en matière de contributions directes*, p. 149 et 179; Alauzet, *Revue du notariat*, 1867, p. 495; Bioche, *Journal de procédure*, 1866, art. 8632; Duvergier, année 1865, p. 304, note 1; Gain, n. 290.

540. — Le privilège s'exerce sur les fruits, récoltes et revenus de l'immeuble, mais non pas sur le fonds. Toutefois, l'association qui a obtenu condamnation contre le débiteur de la taxe peut, en vertu du jugement, faire inscrire une hypothèque judiciaire sur les immeubles du contribuable.

541. — Quel doit être le rang de ce privilège? Il semble qu'en raison de l'assimilation des taxes syndicales aux contributions directes, on devrait appliquer par analogie les règles générales usitées en matière d'impôts, c'est-à-dire décider que le privilège de l'association prendra rang immédiatement après les frais de justice et viendra en concurrence avec celui du Trésor. Cette solution est très-rationnelle en ce qui concerne les associations forcées, puisque celles-ci sont créées pour sauvegarder un intérêt public de premier ordre. Mais elle serait moins justifiée à l'égard des associations simplement autorisées : l'intérêt public n'est plus engagé au même degré, et nous croyons que le privilège de l'association, en pareil cas, est primé, non seulement par les frais de justice et le Trésor, mais encore par les frais funéraires et de dernière maladie, les salaires des gens de service, et même par celui qui a fourni la semence, et a conservé ainsi le privilège. — V., sur ce point Gain, n. 291.

542. — Nous verrons plus loin, à propos des règles de compétence, à quelles contestations peut donner lieu le recouvrement des taxes (V. *infrà*, n. 583 et s.). En dehors de toute contestation, il peut y avoir lieu à des demandes en remise ou modération, demandes qui, comme en matière de contributions directes, n'ont aucun caractère contentieux. Ces demandes doivent être adressées au syndicat lui-même; car le préfet n'a pas qualité pour disposer des taxes qui constituent le revenu de l'association, et la loi de 1865 n'attribue pas compétence au conseil de préfecture en pareil cas. — Gain, n. 303.

543. — IV. *Prescription.* — Il faut distinguer deux cas pour appliquer les règles de la prescription en matière de taxes syndicales : 1° si le receveur syndical n'intente pas de poursuites ou les abandonne après les avoir commencées, la prescription est acquise au bout de trois ans à partir de la publication des rôles. — Godoffre, n. 258. — V. cep. Cons. d'Et., 29 oct. 1823, Gavriga, [Leb. chr., p. 405]; — 2° Mais si une condamnation est intervenue contre le débiteur de la taxe au profit de l'association, ce n'est plus la prescription triennale, mais bien la prescription trentenaire qui devient applicable.

§ 6. *Compétence.*

1° *Compétence des commissions spéciales.*

544. — Nous avons dit (*suprà*, n. 81 et s.), quelles étaient, avant la loi de 1865, les attributions des commissions spéciales; on a reconnu que, parmi ces attributions, les unes étaient purement administratives, les autres étaient contentieuses. La loi du 21 juin 1865 ayant transféré aux conseils de préfecture la connaissance des « contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes » (art. 16), les attributions judiciaires des commissions spéciales ont disparu.

545. — Il en résulte que toute décision contentieuse d'une commission syndicale, postérieure à la loi de 1865, serait nulle et dépourvue de valeur juridique. — Cons. d'Et., 26 nov. 1869, Syndicat des marais de Donges, [Leb. chr., p. 925]

546. — Mais les décisions antérieures conservent évidemment toute leur force : si elles n'ont pas été attaquées dans les délais légaux, elles ne peuvent plus être modifiées que par l'autorité supérieure. — Cons. d'Et., 14 janv. 1869, Syndicat de Roize, [Leb. chr., p. 38] — Un conseil de préfecture commettrait donc un excès de pouvoirs s'il statuait sur une demande en réduction de taxe sans tenir compte d'une décision de la commission spéciale qui aurait, antérieurement à la loi de 1865, fixé définitivement la quotité de cette taxe. — Cons. d'Et., 12 juill. 1866, Bernard, [Leb. chr., p. 806]

547. — Les contestations relatives au classement des propriétés ne sont plus de la compétence des commissions spéciales, en ce sens que les réclamations élevées devant elles à l'occasion de ce classement n'ont plus un caractère contentieux; mais les commissions spéciales ont encore le droit d'apprécier et d'homologuer, au cours de l'enquête, les plans et les procès-verbaux de classification et d'estimation dressés par les experts, et ce n'est qu'après ces opérations que les propriétaires intéressés peuvent saisir le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 27 févr. 1880, Clerc, Tessier et autres, [S. 81.3.60, P. adm. chr., D. 81.3.34]

548. — Les commissions spéciales ont-elles du moins conservé leurs attributions administratives, notamment en ce qui concerne la détermination des bases pour la fixation des dépenses? La jurisprudence a d'abord admis la négative. — V. Cons. d'Et., 14 janv. 1869, précité; — 27 juin 1873, Syndicat de Moirans, [Leb., chr., p. 593] — On se fondait principalement sur cette considération que le maintien des attributions administratives de la commission spéciale était inutile, occasionnait des lenteurs dans la procédure, et on soutenait que l'intention du législateur de 1865 avait été de supprimer cette juridiction. — Dufour, t. 3, n. 543. — V. aussi Gain, n. 270 et 333.

549. — Mais on a reconnu plus tard que certaines attributions exercées par les commissions spéciales, telles que l'estimation par classes des terrains compris dans l'association, ne pouvaient être sans inconvénient dévolues aux syndicats, qui, étant juges et parties dans ces questions, n'auraient peut-être pas toute l'impartialité nécessaire, et qu'il était dangereux de leur confier un pouvoir dont ils seraient peut-être tentés d'abuser. On a donc pensé que la loi de 1865 était incomplète sur ce point,

et qu'il convenait de la compléter par les dispositions des lois antérieures, notamment de la loi de 1807, et d'admettre que les commissions spéciales avaient conservé leurs attributions administratives. — Cons. d'Et., 19 mai 1882, Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 84.3.39, P. adm. chr.] — *Sic*, Aucoc, t. 2, n. 919; Perriquet, t. 2, n. 1179; Gain, n. 268-270.

550. — Ces attributions consistent dans la fixation des zones de danger, l'estimation par zone des différentes propriétés et l'établissement des périmètres spéciaux. — Aucoc, t. 2, n. 919; Perriquet, t. 2, n. 1179. — Av. Cons. d'Et., 15 janv. 1878, [D. 79.3.89] — Voici au surplus les termes de cet avis du Conseil d'Etat du 15 janv. 1878, qui est d'une importance capitale dans notre matière et qui est rapporté par Aucoc, *loc. cit.;* Perriquet, *loc. cit.;* Gain, n. 269.

« 1° *En ce qui touche la fixation des zones de danger* (en matière d'endiguement) : — Que si les conseils de préfecture doivent, depuis la loi de 1865, juger les réclamations contre cette opération, les préfets ont le droit de soumettre aux commissions spéciales le travail préparatoire, dressé par les ingénieurs et l'expert réunis, d'après les art. 11 et 12 de la loi de 1807;

« 2° *En ce qui touche l'estimation par zone des propriétés :* — Que la loi du 21 juin 1865, ayant attribué le jugement des contestations aux conseils de préfecture, a laissé aux commissions spéciales l'homologation du travail de l'expert, sans distinguer entre les estimations contestées, et celles qui n'ont été dans l'enquête l'objet d'aucune réclamation, et que cette homologation doit précéder le jugement des réclamations par le conseil de préfecture ;

« 3° *En ce qui touche le règlement du montant des apports en travaux :* — Qu'il y a là une véritable attribution contentieuse, qui est de la compétence des conseils de préfecture;

« 4° *En ce qui touche l'établissement des périmètres spéciaux :* — Que le périmètre spécial, dans l'intérieur du périmètre général, doit être soumis aux mêmes règles que l'ensemble des opérations de classement et d'estimation par zone, et que, par suite, les préfets, qui approuvent le tracé des périmètres spéciaux et des zones, peuvent confier aux commissions spéciales la vérification du travail préparatoire de classement et l'homologation de l'estimation par zones ». — V. Aucoc, *loc. cit.*

551. — Conformément à la doctrine formulée par cet avis du Conseil d'Etat, il a été jugé, que, dans le cas où, antérieurement à la loi du 21 juin 1865, le décret constitutif d'un syndicat de défense contre les inondations d'un fleuve a décidé qu'une commission spéciale, instituée conformément à la loi du 16 sept. 1807, déterminerait les bases de la répartition des dépenses entre les intéressés, les taxes fixées sans que cette commission ait été formée doivent être considérées comme irrégulièrement établies. — Cons. d'Et., 19 mai 1882, précité.

552. — Jugé aussi que le rôle des taxes d'une association, dont l'acte constitutif se réfère expressément à la loi du 16 sept. 1807, sont illégalement dressés et doivent être annulés lorsqu'ils n'ont pas été précédés d'une répartition des dépenses faites, indépendamment de toute contestation, par la commission spéciale. — Cons. d'Et., 16 mars 1883, Chemin de fer de Paris-Lyon-Médit., [Leb. chr., p. 282]

553. — Une fois homologué par la commission spéciale, le classement devient un titre pour le syndicat, qui peut dès lors dresser les rôles et les mettre en recouvrement, sans que les intéressés puissent s'opposer à cette émission du rôle sous quelque prétexte que ce soit. Les membres de l'association n'ont d'autre ressource que de réclamer devant le conseil de préfecture la décharge ou la réduction de la taxe à laquelle ils ont été imposés. — V. Cons. d'Et., 19 juin 1885, Chemins de fer de Paris-Lyon-Médit., [Leb. chr., p. 596]

554. — Mais lorsque les bases arrêtées par la commission spéciale, et d'après lesquelles les taxes ont été établies, ont été modifiées par le conseil de préfecture, il est inutile que ces nouvelles bases soient homologuées par la commission spéciale avant de servir à la confection de nouveaux rôles : ce serait une complication absolument inutile dans la procédure. — Cons. d'Et., 27 juin 1884, Syndicat de Lancey, [Leb. chr., p. 532]

555. — Les attributions administratives de la commission spéciale sont d'ailleurs strictement limitées aux opérations concernant les travaux de l'association en vue de laquelle elle fonctionne. Ainsi, il a été jugé qu'il y aurait excès de pouvoirs de la part d'une commission spéciale, organisée en vertu de l'ordonnance constitutive d'une association entre propriétaires de marais, dont les eaux ont une voie d'écoulement spécifiée en cette ordonnance, à comprendre dans son périmètre des propriétés faisant partie d'une autre association de marais, ayant une existence distincte, et dont les eaux ont un autre écoulement. — Cons. d'Et., 1er juin 1870, Syndicat des marais du Pré-Dour et du Pré-Salé de Soulac, [Leb chr., p. 689]

556. — De même, doit être annulée la délibération d'une commission syndicale, relative à la fixation du périmètre spécial faite en vue de l'exécution de certains travaux qui se trouveraient en dehors du périmètre délimité par les plans annexés au décret constitutif du syndicat. — Cons. d'Et., 8 août 1872, Chemin de fer de Paris-Lyon-Médit., [Leb. chr., p. 503]; — 4 avr. 1873, Chemin de fer de Paris-Lyon-Médit., [Leb. chr., p. 306]; — 12 mars 1875, Chemin de fer de Paris-Lyon-Médit., [Leb. chr., p. 249]

557. — Du reste, la décision de la commission spéciale homologuant le procès-verbal d'estimation par classes des terrains compris dans le périmètre d'un syndicat, et l'arrêté préfectoral qui approuve le plan de ce périmètre, ne font pas obstacle à ce que les intéressés saisissent le conseil de préfecture de leurs réclamations. Ces actes ne sont pas susceptibles, dès lors, d'être directement déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 23 mai 1879, Chemin de fer de Paris-Lyon-Médit., [S. 80.2.343, P. adm. chr., D. 79.3.90, Leb., 412] — V. *suprà*, n. 246.

558. — Les règles de procédure en vigueur antérieurement à la loi du 21 juin 1865 subsistent encore. On ne peut admettre que le législateur ait abrogé implicitement, par cela seul qu'il les aurait passées sous silence, les règles spéciales si importantes établies par la loi du 16 sept. 1807. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, Chemin de fer de Paris-Lyon-Médit., [Leb. chr., p. 592]

559. — La loi du 4 avr. 1882, sur le reboisement des montagnes, a institué aussi une commission spéciale. Cette commission, composée de trois fonctionnaires nommés par le préfet et de délégués des corps électifs, émet seulement des *avis* qui ne lient point l'administration. Son rôle est donc purement consultatif, mais son avis doit être demandé, à peine de nullité, avant l'exécution des travaux. — V. Gain, n. 272.

2° *Compétence du conseil de préfecture.*

560. — C'est au conseil de préfecture que sont soumises la plupart des contestations relatives au fonctionnement des associations syndicales autorisées. Nous allons examiner dans quels cas cette juridiction est compétente.

561. — A. *Contestations relatives aux engagements respectifs des membres de l'association.* — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les différends qui s'élèvent à propos des engagements pris par les membres de l'association et qui ont le caractère de contrat administratif. Il en est ainsi notamment en matière de souscriptions consenties en vue de l'exécution des travaux, lorsque ces souscriptions ont été acceptées par le syndicat. — V. Trib. confl., 7 août 1880, Canal de Beaucaire, [Leb. chr., p. 757] — Cons. d'Et., 14 janv. 1881, Ministre des travaux publics, [Leb. chr., p. 43] — V. *infrà*, n. 621 et 622.

562. — Toutefois, cette compétence, en ce qui touche les litiges relatifs à la validité des engagements contractés par les membres de l'association, a été l'objet de longues controverses et de variations fréquentes dans la jurisprudence. On a prétendu qu'il fallait établir une distinction entre le cas où les travaux avaient été déclarés d'utilité publique, et celui où il ne s'agissait que de travaux entrepris sans déclaration préalable d'utilité publique : c'est dans le premier cas seulement que le conseil de préfecture serait compétent pour statuer sur les litiges qui s'élèvent entre l'association et ses membres.

563. — Ainsi, d'une part, il a été jugé que les contestations élevées entre une association syndicale d'irrigation et les membres de cette association relativement à leurs engagements respectifs, doivent être déférées au conseil de préfecture comme se rattachant à des travaux publics, alors que les travaux entrepris par le syndicat ont été déclarés d'utilité publique. — Trib. des confl., 25 nov. 1882, Serre, [S. 84.3.64, P. adm. chr.]

564. — D'autre part, on a décidé que le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de la demande formée par un membre d'une association syndicale d'arrosage, dont les travaux n'ont pas été déclarés d'utilité publique, à l'effet de faire

décider qu'à raison des actes de mauvaise gestion commis par les membres de la commission syndicale, le contrat par lequel le réclamant s'était engagé dans l'association doit être considéré comme non avenu. — Cons. d'Et., 2 juin 1869, Trône, [S. 70.2.228, P. adm. chr.]

565. — Le conseil de préfecture serait incompétent s'il s'agissait d'apprécier la portée d'un acte antérieur à la constitution de l'association et qui n'aurait aucun caractère administratif. Il a été jugé, par exemple, que, dans le cas où la répartition, entre les membres d'une association syndicale, des dépenses de l'association, se trouve régie par un ancien acte notarié passé entre les propriétaires intéressés aux travaux, sans l'intervention de l'administration et antérieurement à la formation du syndicat, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'interpréter cet acte. — Cons. d'Et., 14 mars 1873, Hugues, [S. 75.2.86, P. adm. chr., D. 73.3.82] — V. aussi Cons. d'Et., 17 avr. 1856, Nouvène, [D. 56.3.68, Leb. chr., p. 307]

566. — Mais dans d'autres décisions, le Conseil d'Etat a paru renoncer à cette distinction, et il a admis, notamment, la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur la question de savoir si l'association avait été irrégulièrement formée à la place d'une ancienne association qui avait cessé d'exister. — Cons. d'Et., 14 janv. 1869, Riondel, [Leb. chr., p. 40] — V. aussi Rouen, 23 janv. 1877, sous Cass., 11 mars 1878, commune de Marais-Vernier, [S. 78.1.297, P. 78.750] — Aucoc, t. 2, n. 915.

567. — Le conseil de préfecture pourrait donc prononcer la décharge d'une taxe en se fondant soit sur l'irrégularité de la constitution du syndicat, soit sur l'inexécution des clauses des statuts : aucun doute ne saurait s'élever sur ce point.

568. — Faut-il aller plus loin, et lui attribuer compétence pour statuer sur une demande en dissolution du syndicat, demande fondée soit sur l'inexécution des travaux qui faisaient l'objet de l'association, soit sur la violation des statuts? L'affirmative est admise par M. Aucoc (t. 2, n. 915); mais nous ne pouvons souscrire à cette opinion. La compétence du conseil de préfecture, en pareil cas, constituerait un empiètement sur le domaine de l'administration active. C'est le préfet ou le ministre, dont la mission est d'administrer, qui peuvent seuls, l'un ou l'autre, selon les cas, prononcer la dissolution du syndicat. Les conseils de préfecture n'ont qualité que pour *juger*, et ils ne peuvent imposer au gouvernement une mesure dont celui-ci doit avoir seul l'initiative et dont il peut seul apprécier l'opportunité. — V. Godoffre, n. 250; Gain, n. 316.

569. — Nous refuserons également compétence au conseil de préfecture pour statuer sur une demande en nullité ou en résolution de l'engagement individuel des membres de l'association. Sans doute, cette juridiction, en examinant les demandes en décharge de taxes formées par les associés peut décider que la taxe n'est pas due, soit parce que l'association a été irrégulièrement formée, soit parce que le réclamant ne devait pas être compris dans le périmètre du syndicat, soit enfin parce que l'association a violé ses statuts ou n'a pas exécuté les travaux. Mais il ne peut prononcer la nullité de l'engagement et rompre les liens qui unissent l'associé au syndicat. Cette solution est la conséquence de celle que nous venons d'admettre. Il serait, en effet, bien facile d'arriver indirectement à dissoudre les associations, en prononçant la nullité de l'engagement de chaque associé : or, nous venons de dire que ce droit de dissolution ne pouvait appartenir qu'à l'administration active. — Cons. d'Et., 19 déc. 1879, Dassac, [S. 81.3.32, P. adm. chr., D. 80.3.64] — *Contrà*, Aucoc, t. 2, n. 915.

570. — En cas de contestation sur le sens et l'exécution de l'engagement, souscrit au nom de l'Etat par le ministre des travaux publics, de contribuer aux frais des travaux, la compétence appartient au conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 20 août 1864, Syndicat de Varades, [Leb. chr., p. 827] — Et il en est ainsi même dans le cas où le ministre aurait refusé de faire effectuer à l'avenir par le Trésor public le paiement de la subvention promise. — Cons. d'Et., 2 août 1870, Syndicat de Saint-Pierre-le-Vieux, [Leb. chr., p. 974]

571. — Le conseil de préfecture a encore compétence pour prononcer sur les obligations imposées par le règlement de l'association à un propriétaire qui se serait rendu cessionnaire du droit d'arrosage appartenant à un des souscripteurs. — Cons. d'Et., 21 juill. 1869, du Laurens d'Oiselay, [Leb. chr., p. 703]

572. — Mais si la contestation ne se rattache pas à l'exécution ou à l'inexécution des engagements contractés par les membres de l'association; s'il ne s'agit que de réclamations élevées par la société contre ses membres et fondées *sur le quasi-contrat de gestion d'affaires*, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître de ces difficultés, absolument comme si la réclamation se produisait entre le syndicat et des tiers étrangers à l'association. — Cons. d'Et., 16 janv. 1874, Lunel, [D. 75.3.6, Leb. chr., p. 49]

573. — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de la demande d'un membre d'une association syndicale tendant à faire condamner le syndicat à exécuter certains travaux. — V. *infrà*, n. 579.

574. — Mais aurait-il compétence pour statuer sur une demande en dommages-intérêts fondée sur le retard apporté à l'exécution des travaux? La jurisprudence paraît fixée dans le sens de l'affirmative, en vertu de ce principe, que l'autorité administrative doit seule connaître des contestations qui portent sur les obligations respectives des membres de l'association et du syndicat. — Poitiers, 14 févr. 1876, précité.

575. — L'interprétation des *décrets* autorisant les associations syndicales n'appartient pas au conseil de préfecture, mais bien à l'autorité qui a rendu le décret. — Cons. d'Et., 23 juill. 1868, Canal de Crillon, [Leb. chr., p. 791]

576. — B. *Contestations relatives aux travaux*. — Le caractère de travaux publics qui appartient aux ouvrages des associations syndicales autorisées entraîne compétence du conseil de préfecture pour juger les contestations qui s'élèvent à propos de leur exécution, soit entre les entrepreneurs et le syndicat, soit entre celui-ci et les tiers, suivant les principes et les distinctions que nous avons fait connaître *suprà*, n. 331 et s.

577. — Ainsi, le conseil de préfecture a compétence pour connaître soit des demandes d'indemnité formées par l'entrepreneur qui se plaint de torts ou dommages résultant pour lui du fait du syndicat, soit des litiges qui s'élèvent à propos de l'interprétation du cahier des charges, soit des demandes en paiement de l'entrepreneur et des difficultés relatives au décompte de l'entreprise. Il en est de même pour les questions de responsabilité qui résultent de vices de construction (Cons. d'Et., 6 juill. 1858, Etang de Capestang (Leb. chr., p. 496), — ... ainsi que des contestations qui s'élèvent sur la visite, la réception des travaux et le point de départ du délai de garantie. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

578. — Le conseil de préfecture connaît également du recours exercé par un syndicat contre l'entrepreneur qui, par sa faute, a causé à un propriétaire un dommage que l'association a été condamnée à réparer. — V. Cons. d'Et., 26 déc. 1868, Henry, [Leb. chr., p. 1080]

579. — Mais, ainsi que nous l'avons déjà vu (*suprà*, n. 573), le conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une demande tendant à faire condamner le syndicat à exécuter certains travaux; le droit de prescrire l'exécution de ces ouvrages appartient seulement à l'administration active, et non aux tribunaux administratifs jugeant au contentieux. — Cons. d'Et., 14 mars 1873, Douault, [S. 75.2.87, P. adm. chr., D. 73.2.82]; — 27 juin 1873, Boivin, [S. 75.2.185, P. adm. chr., D. 74.3.55] — Trib. des confl., 12 nov. 1875, Jullien, [Leb. chr., p. 894] — V. cep. Poitiers, 14 févr. 1876, Laurence, [S. 76.2.215, P. 76.939, D.76.2.118]

580. — Pour que le conseil de préfecture ait compétence à l'effet d'examiner le litige relatif aux travaux, il faut que le syndicat existe au moment où la contestation s'élève. Ainsi, il a été jugé que, quand le décret constitutif d'un syndicat a été rapporté sur le recours pour excès de pouvoirs de plusieurs des intéressés, et que, depuis, aucun syndicat n'a été régulièrement formé, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action dirigée, contre les membres du syndicat dissous, par l'entrepreneur des travaux. — Trib. confl., 18 juill. 1874, Langlade, [S. 76.2.187, P. adm. chr., D. 75.3.95] — V. Perriquet, t. 2, n. 1210.

581. — Dans l'espèce tranchée par cet arrêt du tribunal des conflits, ces travaux avaient été exécutés, avant le décret d'annulation, pour le compte du syndicat, et l'entrepreneur réclamait le paiement de ce qui lui était dû.

582. — C'est encore au conseil de préfecture qu'il appartient de juger les contestations qui s'élèvent entre le syndicat et les tiers relativement aux dommages résultant de l'exécution des travaux. — V. Cons. d'Et., 15 déc. 1846, Redon, [Leb. chr., p. 557]; — 30 nov. 1850, Micé, [Leb. chr., p. 897]; — 12 mai

1869, Beauchamp, [D. 70.3.107, Leb. chr., p. 449]; — 4 juill. 1873, Syndicat des marais de la Dive, [D. 74.3.20, Leb. chr., p. 614] — ... et c'est la même juridiction qui a le droit de régler les indemnités dues pour cette cause aux particuliers. — Cons. d'Et., 16 mai 1860, Deblieu, [D. 60.3.43, Leb. chr., p. 405]

583. — C. *Contestations relatives aux taxes et à la validité de la constitution du syndicat.* — Nous avons vu *suprà*, n. 255, à l'occasion du recouvrement des taxes, que les intéressés compris dans l'association avaient le droit de contester leur qualité d'associés. Ils peuvent critiquer les opérations qui précèdent l'établissement des taxes, soutenir que ces opérations n'ont pas été régulièrement effectuées; ou bien encore prétendre que les taxes n'ont pas été imposées conformément aux bases arrêtées pour la répartition. Toutes ces contestations sont de la compétence du conseil de préfecture, et la jurisprudence offre de très-nombreuses décisions rendues sur ces matières par le Conseil d'Etat.

584. — Spécialement, il a été jugé que, depuis la promulgation de la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, les conseils de préfecture sont compétents, même en ce qui touche les associations de cette nature créées antérieurement à cette loi, non seulement pour connaître des demandes en réduction de taxe formées par les propriétaires intéressés, mais aussi pour statuer sur les réclamations relatives à la formation du périmètre du syndicat, aux bases de la taxe et au classement des immeubles. — Cons. d'Et., 29 janv. 1868, de Saint-Arcons, [S. 68.2.355, P. adm. chr.]; — 15 janv. 1880, Syndicat du Bas-Graisivaudan, [Leb. chr., p. 39]

585. — ... Que le conseil de préfecture, saisi par un membre d'une association syndicale de travaux défensifs d'une demande en décharge de la taxe à lui imposée, est compétent pour rechercher si l'arrêté du préfet, portant approbation des rôles du syndicat, a été régulièrement rendu, et si les dépenses que les taxes syndicales étaient destinées à couvrir ont été régulièrement faites. — Cons. d'Et., 1er mai 1869, Chamski, [S. 70.2.228, P. adm. chr.]; — 15 déc. 1876, Le Conte, [Leb. chr., p. 898] — V. Christophle, *Trav. publ.*, t. 2, n. 72.

586. — ... Qu'il peut également vérifier si les travaux étaient de nature à être mis à la charge des intéressés, par application de la loi et de l'acte constitutif du syndicat. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Marais de l'Isac, [Leb. chr., p. 592]

587. — ... Que, dans le cas où les propriétaires intéressés à la conservation de canaux de dessèchement ont été réunis en association syndicale, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la demande en décharge d'une taxe de curage, formée par l'un de ces propriétaires sur le motif que les bases de la répartition des frais de curage ont été établies contrairement aux prescriptions du décret constitutif de l'association syndicale. — Cons. d'Et., 1er avr. 1868, Parnet, [S. 69.2.94, P. adm. chr.]

588. — Rappelons enfin que le conseil de préfecture est compétent pour juger les comptes des receveurs des syndicats, lorsque les revenus annuels de l'association n'excèdent pas 30,000 fr.

589. — Mais il serait incompétent pour statuer sur une demande formée par le directeur d'un syndicat contre son prédécesseur, afin d'obtenir le remboursement d'une somme dont celui-ci serait débiteur par suite d'un déficit constaté dans les comptes, alors du moins qu'il ne serait même pas allégué que l'ancien directeur se fût constitué comptable occulte en s'ingérant dans le maniement des deniers de l'association. — Cons. d'Et., 6 déc. 1878, de Lagarde, [Leb. chr., p. 971]

3° *Compétence de la cour des comptes.*

590. — La cour des comptes a qualité pour statuer sur les comptes présentés par les receveurs des associations syndicales, lorsque les revenus du syndicat excèdent 30,000 fr. La cour statue alors en premier et dernier ressort. Elle examine, comme juge d'appel, les décisions des conseils de préfecture qui lui sont déférées, lorsque ceux-ci ont compétence pour statuer en premier ressort sur les comptes des receveurs syndicaux. — V. *suprà*, n. 588.

4° *Compétence du ministre.*

591. — Le ministre, d'après l'opinion généralement admise, est juge de droit commun en matière administrative (V. *infrà*, v° *Ministre*). C'est donc à lui qu'il faut s'adresser pour faire trancher les questions dont l'examen n'a pas été réservé expressément à une autre juridiction par les lois qui régissent les associations syndicales. — Nous supposons, bien entendu, qu'il ne s'agit pas de questions touchant au droit civil, auquel cas la compétence générale des tribunaux judiciaires reprend son empire. — V. *infrà*, n. 610 et s.

592. — Toutefois, à raison même des règles que nous avons posées plus haut, la compétence du ministre, en matière d'associations syndicales, n'est pas, en réalité, fort étendue, du moins au point de vue du contentieux administratif.

593. — Il statue, tantôt comme juge d'appel, tantôt comme juge en premier ressort. Comme juge d'appel, il connaît des réclamations contre l'arrêté du préfet qui retire l'autorisation accordée à un syndicat ou qui prescrit l'exécution de certains travaux, et des demandes en interprétation d'actes administratifs émanés du préfet, que ce fonctionnaire est compétent pour interpréter en premier ressort. — V. Perriquet, t. 2, n. 1236.

594. — Comme juge de première instance, le ministre statue sur les contestations relatives à l'élection des syndics. Depuis le décret du 4 nov. 1881, c'est le *ministre de l'agriculture*, et non plus le ministre des travaux publics qui est compétent pour connaître de ces difficultés.

595. — Toute décision rendue par le ministre en matière contentieuse est susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat.

5° *Compétence du Conseil d'Etat.*

596. — Le Conseil d'Etat peut statuer soit comme juge en premier et dernier ressort, soit comme juge d'appel, soit comme tribunal de cassation.

597. — Il connaît, comme juge en premier et dernier ressort des demandes en interprétation de l'acte constitutif de l'association syndicale, lorsque cet acte émane du chef de l'Etat. — V. Cons. d'Et., 4 août 1876, Dupuis, [Leb. chr., p. 772] — Aucoc, t. 1, n. 365.

598. — Si l'acte constitutif était un arrêté préfectoral, nous venons de dire qu'il faudrait demander l'interprétation au préfet, sauf recours au ministre, puis au Conseil d'Etat. — V. *suprà*, n. 593.

599. — Il statue comme juge d'appel : 1° sur toutes les questions portées en première instance devant les conseils de préfecture (V. *suprà*, n. 560 et s.); — 2° sur les affaires contentieuses jugées par les ministres, notamment les questions relatives à l'élection des syndics. — V. Cons. d'Et., 4 mars 1881, Boyer, Bès et autres, [Leb. chr., p. 255] — V. *suprà*, n. 594 et 595.

600. — Enfin, le Conseil d'Etat statue comme tribunal de cassation : 1° sur les demandes en annulation, pour excès de pouvoirs, d'arrêtés préfectoraux autorisant ou refusant d'autoriser l'association après la tenue de l'assemblée générale (art. 12, L. 21 juin 1865), recours distinct de celui organisé par l'art. 13 de la même loi (V. *suprà*, n. 242 et 243); — 2° sur les demandes en règlement de juges lorsqu'il y a lieu de régler la compétence entre deux tribunaux administratifs; — 3° sur les recours formés par le ministre dans l'intérêt de la loi, afin de faire rectifier une erreur juridique dont une décision serait entachée, alors d'ailleurs que cette décision n'est pas attaquée par les parties intéressées. — V. Cons. d'Et., 26 nov. 1869, Avenard, [Leb. chr., p. 925]; — 4° sur les pourvois formés pour incompétence, nullité de formes ou violation de la loi, et dirigés contre les arrêts de la cour des comptes statuant sur les comptes des receveurs syndicaux (art. 17, L. 16 sept. 1807, sur l'organisation de la cour des comptes). — V. *infrà*, v° *Cour des comptes*.

601. — Sur la question de savoir si les recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat ne sont recevables qu'autant que l'annulation de l'acte entaché d'excès de pouvoirs ne peut être obtenue par un autre moyen, V. *suprà*, n. 246 et s.

6° *Compétence des juges de paix.*

602. — L'art. 19, L. 21 juin 1865, attribue au juge de paix une compétence spéciale en matière d'établissement de servitudes au profit des associations syndicales autorisées. Cette innovation a eu pour objet de simplifier le règlement des contestations qui peuvent s'élever en pareille matière, et de diminuer les frais qui résultent de ces contestations.

603. — Le juge de paix a compétence pour déterminer l'étendue de la servitude, en raison des besoins de l'association; et, en procédant à cette délimitation des droits respectifs des parties, il doit s'efforcer de concilier, autant que possible, l'intérêt général représenté par le syndicat, avec le respect dû à la propriété.

604. — C'est également au juge de paix qu'il appartient de fixer l'indemnité due aux propriétaires du fonds grevé de servitude, et cette indemnité doit consister en un capital payable dès avant l'entrée en jouissance, et non en une redevance annuelle. — Rouen, 20 août 1873, Morel, [S. 74.2.21, P. 74.198, D. 74.2.116]

605. — Le même magistrat aurait encore compétence pour statuer sur les difficultés provenant de l'aggravation d'une servitude précédemment établie. — Gain, n. 261.

606. — Le juge de paix a qualité pour vérifier si l'établissement des servitudes est ou n'est pas conforme aux lois, et, dans ce dernier cas, il peut refuser de reconnaître l'existence de la servitude. — Cass., 26 mai 1880, Syndicat de Loriol, [S. 80.1.301, P. 80.725, D. 80.1.227]

607. — Toutefois, la compétence du juge de paix en cette matière ne saurait lui conférer le pouvoir de remettre en question l'opportunité des travaux régulièrement approuvés par l'autorité administrative, ni d'en modifier l'exécution. — Même arrêt.

608. — L'appel des décisions du juge de paix en matière d'établissement des servitudes doit être porté, selon les règles du droit commun, devant les tribunaux civils d'arrondissement.

609. — Enfin, le juge de paix peut, en vertu de l'art. 16, L. 21 mai 1836 et de l'art. 18, L. 21 juin 1865, être appelé à présider le jury d'expropriation dans les cas prévus par ces articles. — V. *suprà*, n. 352 et s.

7° Compétence des tribunaux civils d'arrondissement et des cours d'appel.

610. — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur toutes les questions de droit civil dont la connaissance n'est pas attribuée par un texte spécial à une autre juridiction. A ce titre, ils peuvent seuls connaître des litiges relatifs au droit de propriété et de ceux que soulève l'interprétation des contrats de droit commun. — Trib. des confl., 11 déc. 1880, Grandin, [Leb. chr., p. 1005] — Cons. d'Et., 8 janv. 1886, Deyme, [Leb. chr., p. 5]; — 8 janv. 1886, [*Ibid.* — *Sic*, Godoffre, n. 246. — Mais, même dans les litiges qui s'élèvent en matière purement civile, ils ne peuvent apprécier et encore moins invalider des actes administratifs. Aussi, toutes les fois qu'il s'agit d'interpréter un acte de cette nature, le tribunal civil doit-il surseoir à statuer jusqu'à ce que l'interprétation ait été donnée par l'autorité administrative compétente. — V. sur le principe, *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 73 et s.

611. — Il a été décidé, en ce sens, que, de ce qu'un jugement du tribunal des conflits a déclaré l'autorité judiciaire compétente pour connaître de l'action formée par les obligataires d'un syndicat (dans l'espèce, du syndicat du canal de Beaucaire) contre les directeurs et membres du syndicat en paiement des intérêts d'un emprunt contracté par le syndicat, il n'en résulte pas que cette autorité soit compétente pour interpréter, s'il est nécessaire, les actes administratifs que les parties pourraient produire dans l'instance à l'appui de leurs prétentions respectives. — Cass., 16 déc. 1885, Grandin de l'Eprevier, [S. 87.1.410, P. 87.1.1025]

612. — Et, en présence des conclusions contradictoires des parties sur le sens et la portée desdits actes (dans l'espèce, les décrets relatifs au syndicat), l'autorité judiciaire fait une interprétation qui lui est interdite lorsque, tout en déclarant que ces actes ne présentent aucune ambiguïté, elle se livre à divers raisonnements pour justifier le sens qu'elle leur donne. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 115.

612 *bis*. — En pareil cas, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer jusqu'après l'interprétation à donner par l'autorité administrative. — Même arrêt.

613. — Réciproquement, lorsque, dans un litige de la compétence des tribunaux administratifs et intéressant une association syndicale, s'élève une question de droit civil, le tribunal administratif doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait jugé la question préjudicielle. Ainsi, lorsqu'un propriétaire, pour ne pas contribuer aux frais de certains travaux d'un syndicat invoque une convention notariée, il appartient aux tribunaux civils d'interpréter préalablement cette convention et de décider si la dépense est prévue par elle. — Cons. d'Et., 14 mars 1873, Hugues, [S. 75.2.86, P. adm. chr., D. 73.3.82]

614. — Il en est de même toutes les fois que l'une des parties invoque, à l'appui de sa prétention, soit un contrat de droit civil.... — V. notamment Cons. d'Et., 14 août 1871, Couillaud, [D. 72.3.49, Leb. chr., p. 125]; — Trib. des confl., 11 déc. 1880, Grandin et autres, [D. 82.3.28, Leb. chr., p. 1005] — ... Soit un droit fondé sur l'application des principes du droit civil. — V. Cons. d'Et., 12 févr. 1870, Deville, [Leb. chr., p. 84] — V. aussi Cass., 6 mai 1874, Beghin, [S. 75.1.9, P. 75.11, D. 74.1.377]

615. — Ainsi, il a été jugé que le préfet ne pourrait délivrer un mandat de paiement à un créancier d'une association syndicale, avant que le rang à établir entre les créanciers du syndicat n'eût été fixé préalablement par une contribution ouverte devant le tribunal civil. — V. Cons. d'Et., 26 juin 1869, Pébernard, [Leb. chr., p. 620]

616. — Par application des mêmes principes, il a été jugé que les tribunaux administratifs sont incompétents pour statuer sur une demande formée par des porteurs d'obligations d'un syndicat qui assignent le directeur et les syndics, comme représentant les propriétaires membres de l'association, à l'effet de les faire condamner à verser la somme nécessaire pour assurer le paiement des intérêts et l'amortissement de l'emprunt. — Trib. des confl., 11 déc. 1880, précité.

617. — Les contestations fondées sur une faute ou un quasi-délit commis par les syndics dans l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence des tribunaux civils. Ainsi, dans le cas où le syndicat d'un canal a été condamné à indemniser un tiers du dommage causé à ce tiers par le manque d'eau, l'action en garantie formée par ce syndicat contre les syndicats d'autres canaux, et fondée « sur ce que le dommage aurait été causé par leur négligence et leur mauvaise administration », est de la compétence de la juridiction civile. — Cass., 30 juin 1875, Syndicat de Cabédan-Neuf, [S. 76.1.277, P. 76.654]

618. — Si donc la solution de cette question rend nécessaire une interprétation préalable des actes administratifs qui ont réglé les rapports des divers canaux entre eux, le juge civil doit surseoir jusqu'à ce que les règlements aient été interprétés par l'autorité administrative; mais il ne doit pas se dessaisir, par une déclaration d'incompétence, de la demande régulièrement portée devant lui. — Même arrêt.

619. — Il a encore été jugé, en ce sens, que les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur une demande en dommages-intérêts réclamés par une association syndicale à un autre syndicat, alors que le fait sur lequel la demande est fondée ne peut être considéré comme accompli par un entrepreneur de travaux publics ou comme un fait de nature à compromettre l'exécution d'un travail public. — Cons. d'Et., 30 janv. 1868, Vidanges d'Arles, [D. 69.3.18, Leb. chr., p. 118]

620. — Même compétence dans le cas où il s'agit d'examiner une demande formée contre un propriétaire afin d'obtenir le remboursement d'une part de la dépense relative à des travaux dont il a tiré profit, alors que ce propriétaire a obtenu décharge des taxes syndicales parce qu'il ne faisait pas partie de l'association. — Cons. d'Et., 25 avr. 1867, d'Aubonne, [Leb. chr., p. 401]; — 13 juin 1867, Canal de Crillon, [Leb. chr., p. 563]

621. — Les difficultés soulevées à l'occasion des souscriptions des personnes qui ont voulu coopérer à l'exécution des travaux du syndicat sont encore de la compétence du tribunal civil, pourvu que la souscription n'ait pas acquis le caractère de contrat administratif. — V. anal. Cass., 5 juill. 1870, Commune de Marly-le-Roi, [S. 70.1.383, P. 70.1003, D. 71.1.42]

622. — Si la souscription avait été acceptée par le syndicat, le contrat administratif existerait, et, par suite, la juridiction administrative redeviendrait seule compétente pour statuer sur les contestations qui pourraient s'élever sur le sens, l'étendue et l'exécution des engagements du souscripteur. — V. anal. Cass., 20 avr. 1870, Roblin, [S. 70.1.268, P. 70.668, D. 71.1.41] — V. *suprà*, n. 561 et s.

623. — On a également reconnu la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître des contestations relatives à la régularité des poursuites intentées d'après les règles du droit commun : par exemple, pour apprécier la validité d'une saisie-

exécution opérée en vue d'obtenir le paiement de taxes syndicales. — V. Cons. d'Et., 31 mai 1854, Robert, Leb. chr., p. 517

624. — ... Ou pour statuer sur la demande formée par un membre d'une association syndicale et tendant à l'annulation des poursuites en paiement de taxes dirigées contre lui, lorsque cette demande est fondée sur ce que ces poursuites émaneraient d'un percepteur autre que celui qui a été désigné par le préfet pour le recouvrement des dépenses. — Cons. d'Et., 28 mai 1868, Duval, [S. 69.2.127, P. adm. chr.]; — 27 févr. 1874, Hardy, [Leb. chr., p. 204]; — ... ou encore pour connaître des vices qui entraîneraient la nullité des actes de poursuites. — V. 12 mars 1880, dame Salin, [D. 80.3.115, Leb. chr., p. 286]

625. — La même solution doit être admise, et l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître d'une action en répétition de taxes illégalement perçues, dirigée contre le syndicat lui-même. — V. Cass., 25 mars 1874, Ville de Chaumont, [S. 76.1.73, P. 76.153, D. 74.1.201]

8° *Compétence en matière pénale.*

626. — Nous n'examinerons les pénalités qu'au point de vue spécial des travaux entrepris par les associations syndicales. Ces travaux sont protégés non seulement par les principes généraux de nos lois pénales, et notamment par les art. 456 et s. et 471, § 15, C. pén., mais encore par des textes spéciaux, qui sont : la loi du 6 oct. 1791; la loi du 29 flor. an X, art. 1, sur la police rurale; la loi du 16 sept. 1807, art. 27; la loi du 10 juin 1854, art. 6. — V. au surplus, *infrà*, v° *Voirie*.

627. — Les dégradations volontaires causées aux travaux des associations syndicales constituent, suivant la gravité du fait, un délit ou une contravention, et les tribunaux correctionnels ou de simple police sont, selon les cas, appelés à les réprimer.

628. — Mais, aux termes de l'art. 27, L. 16 sept. 1807, « la conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration. Toutes réparations et tous dommages seront poursuivis par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas ». Or, comme le conseil de préfecture, en vertu de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie, il en résulte qu'une distinction est nécessaire. Le conseil de préfecture sera juge des contraventions qui auront causé aux travaux une *dégradation* ou un *dommage*. Il sera, au contraire, incompétent s'il ne s'agit que de la violation des règlements qui régissent l'association, sans qu'il y ait dégradation, et quand bien même le fait serait de nature à causer un dommage, pourvu que ce dommage n'ait pas eu lieu. — V. Cons. d'Et., 3 août 1866, Lemaire, [Leb. chr., p. 934]; — 19 déc. 1867, Marais de Boëre, [Leb. chr., p. 948]

629. — Les textes que nous venons de rappeler ne s'appliquent qu'aux associations visées par la loi du 16 sept. 1807. Toutes les autres associations syndicales sont soumises au droit commun, et les délits ou contraventions commis à leur préjudice doivent être jugés et punis par le tribunal correctionnel ou par le tribunal de police, selon les cas. — V. Gain, n. 357.

§ 7. *Dissolution des associations autorisées.*

630. — La dissolution des associations syndicales autorisées peut être prononcée : 1° pour cause d'inexécution des travaux ou de violation de statuts; 2° pour cause de nullité de l'acte constitutif de l'association.

631. — Quelle est l'autorité compétente pour prononcer la dissolution? Nous avons décidé, contrairement à l'opinion de plusieurs auteurs, que le conseil de préfecture n'avait pas qualité pour prononcer la dissolution des syndicats (V. *suprà*, n. 568), cette juridiction n'ayant, à notre avis, compétence en pareil cas que pour prononcer la décharge de la taxe. Mais le droit de dissoudre le syndicat appartient incontestablement au préfet, lorsqu'il s'agit d'une association autorisée (art. 25, L. 21 juin 1865). Lorsque l'acte qui a constitué l'association émane du chef de l'Etat, il est nécessaire qu'un décret intervienne pour le rapporter.

632. — Lorsque la dissolution du syndicat est prononcée, le règlement des intérêts respectifs des membres de l'association doit avoir lieu suivant les principes établis en matière de société. Les associations syndicales sont, en effet, suivant l'expression de M. Chauveau (*Journal de droit administratif*, année 1863, p. 376-377) des « sociétés anonymes administratives ». La liquidation de l'actif et du passif doit donc s'effectuer selon les règles usitées pour la liquidation des sociétés.

CHAPITRE IV.

DES ASSOCIATIONS FORCÉES.

633. — Nous avons vu *suprà*, n. 107, que la loi de 1865, tout en paraissant ne reconnaître que deux catégories d'associations, les associations libres et les associations autorisées, accordait cependant à l'administration, dans son art. 26, le droit de procéder conformément aux lois du 16 sept. 1807 et du 14 flor. an XI, à défaut de formation de syndicats libres ou autorisés, lorsqu'il s'agit des travaux spécifiés aux n. 1, 2 et 3, art. 1. L'abandon du texte du projet du gouvernement qui divisait les syndicats en associations libres, autorisées ou forcées, est donc plus apparent que réel : on a seulement voulu indiquer que les associations forcées ne seraient désormais créées qu'à titre exceptionnel. « La loi nouvelle, dit la circulaire ministérielle du 12 août 1865, « a eu pour but et aura, on peut l'espérer, pour effet, d'encou- « rager l'initiative individuelle des propriétaires, de provoquer « l'esprit d'association et de faciliter ainsi l'exécution des tra- « vaux d'amélioration agricole. Mais elle n'a pas entendu enle- « ver au gouvernement les pouvoirs dont il est investi par la « législation actuelle, à l'effet d'assurer, après que l'utilité en a « été régulièrement constatée, l'exécution, par les propriétaires « intéressés, de travaux qui, à raison de leur nature spéciale, « touchent directement à la sécurité ou à la salubrité publique ». — V. Aucoc, t. 2, n. 907.

634. — L'exercice du droit conféré à l'administration par l'art. 26, L. 21 juin 1865, exige toujours, sauf pour les curages opérés conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux, l'intervention d'un décret délibéré en Conseil d'Etat, et ce n'est qu'en présence d'un intérêt public incontestable que les propriétaires pourront être légalement réunis en association forcée. — V. *infrà*, vis *Digues*, *Curage*, *Inondation*, *Marais*, *Travaux publics*.

635. — La législation antérieure à 1865 est formellement maintenue pour ces associations. Les rares dérogations apportées à l'ordre de choses antérieur ont été indiquées en termes exprès dans l'art. 26, L. 21 juin 1865.

636. — Ces innovations sont les suivantes : 1° la juridiction *contentieuse* des commissions spéciales est abolie, comme pour les associations autorisées (V. *suprà*, n. 544 et s.); 2° l'expropriation a lieu conformément à l'art. 18, L. 21 juin 1865, modifié par l'art. 7, L. 22 déc. 1888 (V. *suprà*, n. 349 et s.); 3° les servitudes sont établies suivant les règles prescrites par l'art. 19 de la même loi (V. *suprà*, n. 362 et s.); 4° il est procédé, pour le recouvrement des taxes, selon les principes établis en l'art. 15. Ce n'est pas là, à vrai dire, une innovation, puisque la pratique antérieure à 1865 avait consacré cette règle. — V. *suprà*, n. 475 et s.

637. — Les associations forcées jouissent-elles des avantages créés par l'art. 3, L. 21 juin 1865? Ont-elles capacité pour ester en justice, vendre, acquérir, etc.? Bien que l'art. 26 n'en parle pas, l'affirmative ne paraît point douteuse, à raison des termes généraux de l'art. 3, qui vise toutes les associations syndicales sans distinction. — V. *suprà*, n. 88.

638. — Sauf dans ces hypothèses, la législation ancienne reste applicable. Nous n'avons donc qu'à renvoyer à nos précédentes explications en ce qui touche la constitution du syndicat (V. *suprà*, n. 53 et s.) et son organisation intérieure (V. *suprà*, n. 73 et s.). Faisons seulement remarquer que le gouvernement, même lorsqu'il constitue des associations forcées, cherche à s'inspirer des règles posées par la loi de 1865. Ainsi, il arrive souvent que le choix des syndics est, par le décret constitutif de l'association, laissé au choix des intéressés : on se borne à prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les syn-

dics soient bien la fidèle représentation de la majorité. — V. Aucoc, t. 2, n. 907.

639. — Sur les règles de compétence, et notamment, sur le rôle des commissions spéciales, V. *suprà*, n. 544 et s. — V. aussi Aucoc, n. 919; Gain, n. 333.

640. — La révision générale du classement des propriétés comprises dans le périmètre des associations forcées ne peut, même depuis la loi du 21 juin 1865, être autorisée que par le gouvernement. En conséquence, il n'appartient pas au conseil de préfecture de procéder à cet révision, lorsque la délibération du syndicat qui la prescrit n'est approuvée que par le préfet. — Cons. d'Et., 27 juin 1873, Chemins de fer de Paris-Lyon-Médit., [Leb. chr., p. 592] — V. aussi Cons. d'Et., 24 janv. 1861, Chemins de fer de Paris-Lyon-Médit., [Leb. chr., p. 50]; — 10 mars 1864, Syndicat de la Durance, [Leb. chr., p. 237]

641. — Les travaux des associations forcées ont, comme ceux entrepris par les associations autorisées, le caractère de travaux publics. Les mêmes règles leur sont applicables. — V. *suprà*, n. 331 et s.

TITRE III.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Section I.

Enregistrement.

642. — Les associations syndicales, libres ou autorisées, n'ont donné lieu à aucune disposition législative spéciale au point de vue des droits de timbre et d'enregistrement et de l'impôt sur le revenu. On les a donc assujetties aux règles générales en matière de société; mais, à raison de la nature même de ces associations, de leur objet, de leurs résultats, certaines restrictions doivent être apportées dans l'application de ces règles.

643. — C'est ainsi que l'acte constitutif de ces associations doit être considéré, tantôt comme un acte non prévu par le tarif de l'art. 68, L. 22 frim. an VII, et passible, comme acte innommé, du droit fixe de 3 fr. (V. *suprà*, v° *Acte*, n. 138), tantôt comme un acte de formation de société assujetti au droit gradué (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 4, et L. 28 févr. 1872, art. 1-1°). — V. *infrà*, v° *Société*.

644. — L'administration semble admettre que les actes constitutifs des associations syndicales ayant pour objet de remédier aux insalubrités de l'air, de prévenir les dangers des inondations, d'exécuter des travaux de drainage, d'irrigation, de viabilité, de défense, etc., ne sont pas des actes de formation de société passibles du droit gradué. Ces associations ne constituent pas, en effet, des sociétés dans le sens légal de l'art. 1832, C. civ., car elles ont pour objet, non de réaliser un bénéfice en commun, mais d'accomplir une œuvre d'utilité publique. — Dict. enreg., v° *Société*, n. 21, 231 et s., et v° *Sociétés et associations particulières*, n. 90; Garnier, *Rép. gén.*, n. 15136-7. — V. cependant Garnier, *Rép. gén.*, n. 15138-3.

645. — L'association qui a pour objet la défense collective et la sécurité commune, qui se propose d'éviter des dommages et non de réaliser des bénéfices n'est pas, en effet, une société. La Cour de cassation a refusé ce caractère à la convention par laquelle deux propriétaires s'engagent à construire, à frais communs, une digue pour protéger leur domaine contre les inondations d'un torrent, attendu que l'objet du contrat est non de réaliser et de partager des bénéfices mis en commun, mais de protéger la propriété des parties contre un dommage éventuel. — Cass., 27 juill. 1880, Dumas, [S. 81.1.245, P. 81.1.600, D. 81.1.165] — Sic, Besson, *Traité pratique de la taxe de 3 p. 0/0 sur le revenu*, n. 64.

646. — M. Besson enseigne même que les associations syndicales autorisées sont des *établissements publics* et qu'ils échappent comme tels à la taxe établie seulement sur les revenus des sociétés, compagnies ou entreprises. — Besson, *Traité pratique de la taxe de 3 p. 0/0 sur le revenu*, n. 64. — V. en ce sens, Déc. min. fin., 18 févr. 1806, [J. enreg., n. 2234] — *Contrà*, Dict. enreg., v° *Sociétés et associations particulières*, n. 89. — V. également *infrà*, v° *Etablissement public*.

647. — Les actes constitutifs des associations ayant pour objet exclusif des travaux défensifs ou de salubrité doivent donc être enregistrés au droit fixe de 3 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 51; L. 18 mai 1850, art. 8, et L. 28 févr. 1872, art. 4).

648. — Mais il n'en serait pas de même si la défense commune, l'accomplissement de l'œuvre d'utilité publique n'était pas le but unique de l'association et si elle se proposait, en outre, de réaliser un gain au moyen de spéculation et à l'aide d'un fonds social. L'acte qui contiendrait ces stipulations, lors même qu'il serait dénommé acte d'association syndicale, que toutes les prescriptions de la loi de 1865 auraient été accomplies, et que l'association aurait été autorisée, serait un véritable acte de formation de société, tarifé par les lois des 22 frim. an VII et 28 juin 1872, et il serait assujetti au droit fixe gradué. — Dict. enreg., v° *Société*, n. 231.

649. — Ces distinctions sont également applicables aux actes de formation d'associations connues sous le nom de syndicats. Ces associations sont formées de personnes qui, ayant des intérêts identiques dans une affaire, donnent à un ou plusieurs mandataires la mission de faire tout ce qui est nécessaire pour la conservation de droits préexistants. Si la mission du syndicat se borne à accomplir certaines formalités qui incomberaient à chacun des associés, telles que de requérir ou renouveler des inscriptions hypothécaires; si cette mission est strictement limitée aux opérations ayant pour but de sauvegarder les droits des associés, l'acte d'association doit être considéré, soit comme un mandat, soit comme une convention non tarifée et le seul droit exigible est celui de 3 fr. fixe. — Sol. 14 avr. 1876, [Dict. enreg., v° *Sociétés et associations particulières*, n. 99]

650. — Si, au contraire, le syndicat a été formé dans le but d'effectuer une opération commerciale et de réaliser un bénéfice en utilisant les droits acquis par les associés dans une entreprise antérieure, alors il se forme une véritable société civile ou commerciale dont l'acte constitutif est passible du droit gradué.

651. — Décidé, en ce sens, que le syndicat organisé, avec division de parts d'intérêt, en vue de faire une opération financière et d'en retirer des bénéfices, rentre dans la catégorie des sociétés dénommées dans l'art. 68, § 3, n. 4, L. 22 frim. an VII, et tarifées au droit gradué par la loi du 28 févr. 1872. — Sol. 12 janv. 1881, [Dict. enreg., v° *Sociétés et associations particulières*, n. 99]

652. — Tout en approuvant cette solution, nous croyons devoir faire nos réserves sur la portée des considérants qui l'ont motivée et qui sont ainsi conçus : « L'expression de société, y est-il dit, est employée par le législateur de l'an VII avec une acception générale; elle embrasse toutes les collectivités qui avaient alors le caractère d'association, qu'elles fussent ou non représentées par un être moral distinct des associés ». Cette doctrine aurait, en effet, pour conséquence de faire percevoir le droit gradué sur tous les actes constatant des collectivités, indivision, etc., tandis que nous pensons (V. *suprà*, n. 664, et *infrà*, v° *Société*), que le droit gradué n'est applicable qu'aux contrats de société qui font l'objet de l'art. 1832, C. civ.

653. — Il est souvent fort difficile de distinguer entre les associations syndicales ayant exclusivement pour objet une œuvre d'utilité publique et celles qui se proposent la réalisation d'un bénéfice. Sans vouloir indiquer un critérium infaillible, on peut admettre, dans presque tous les cas, que les associations autorisées appartiennent à la première catégorie et les associations libres à la seconde.

654. — Le délaissement autorisé par l'art. 14, L. 21 juin 1865, modifié par l'art. 6, L. 22 déc. 1888, est assujetti aux droits d'enregistrement qui frappent toutes les aliénations volontaires. Ces droits sont calculés sur le montant de l'indemnité allouée au délaissant par le jury d'expropriation. Le fisc a toujours refusé d'assimiler, au point de vue de l'exemption du droit d'enregistrement, ce délaissement à celui qui est organisé par la loi du 16 sept. 1807, et que les art. 21 et 31 de cette loi ont exonéré des droits de mutation.

Section II.

Timbre.

655. — A défaut de prescriptions spéciales, on ne peut que renvoyer aux règles générales pour tout ce qui concerne le timbre

des titres émis par les associations syndicales. C'est d'après la nature de ces titres, qui peut varier à l'infini, que le droit sera déterminé. Il convient donc de se conformer aux décisions relatées *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, et *infrà*, v^is *Timbre*, *Titres au porteur*, *Valeurs industrielles*.

Section III.

Impôt sur le revenu.

656. — Aucune difficulté ne saurait s'élever sur le principe même de l'exigibilité de la taxe de 3 p. 0/0 sur le revenu en ce qui concerne les associations syndicales organisées dans un but exclusif de défense ou de salubrité. Il est évident qu'aucun impôt ne peut être perçu puisqu'il n'y a ni intérêts, ni dividendes ou bénéfices à distribuer. Nous ajouterons que, lors même que les associés, par suite de l'exécution des travaux de défense ou d'assainissement, viendraient à recueillir un bénéfice quelconque, les produits de l'association ne seraient pas encore passibles de la taxe, attendu que l'on ne peut assimiler une association syndicale de cette nature aux collectivités, sociétés ou entreprises énumérées par la loi du 29 juin 1872. — Dict. enreg., v° *Sociétés et associations particulières*, n. 91, 93 et s.; Besson, *Traité pratique de la taxe de 3 p. 0/0 sur le revenu*, n. 63 et 64. — V. *suprà*, n. 652.

657. — La question est plus délicate lorsque l'association syndicale se propose, non seulement un but de salubrité mais encore la mise en valeur de propriétés improductives et, par conséquent, la réalisation d'un bénéfice. Tel est le cas des syndicats formés pour dessécher des marais. Quelques auteurs soutiennent que la taxe de 3 p. 0/0 est exigible sur les bénéfices réalisés. Ils s'appuient sur un avis du Conseil d'Etat du 6 mai 1876, d'après lequel les travaux entrepris par ces associations se rapportent à des entreprises inspirées, en général, par le seul esprit de spéculation. L'association, ayant en outre son existence propre, un capital provenant de l'apport des terrains et de l'industrie des associés, se trouverait exactement dans les mêmes conditions qu'une société commerciale ordinaire et tomberait par conséquent sous l'application de l'art. 1, L. 29 juin 1872. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 6944; Besson, *loc. cit.*, n. 64. — *Contrà*, Dict. enreg., v° *Sociétés et associations particulières*, n. 91.

658. — On se retrouve ici en présence de la difficulté de déterminer quelles sont les associations ayant pour but unique des travaux de défense ou de salubrité et quelles sont celles se proposant, en outre, la réalisation d'un gain. M. Besson semble vouloir, dans son traité, diviser les associations syndicales en deux catégories : celles autorisées, exemptes de la taxe de 3 p. 0/0; et les associations libres, assujetties à l'impôt. — *Traité pratique*, n. 64.

659. — Nous avons dit, *suprà*, n. 653, que l'autorisation ne peut être considérée que comme une indication et non comme une circonstance déterminante; il peut arriver, en effet, qu'une association autorisée soit constituée en vue de la réalisation d'un bénéfice. Tel est le cas de l'association pour le dessèchement des marais de la Basse-Ailette. — V. Cass., 29 août 1883, Société de dessèchement de la Basse-Ailette, [J. enreg., n. 22154, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6221]

660. — L'administration semble incliner vers l'exemption complète de l'impôt de 3 p. 0/0 sur les bénéfices réalisés par les associations syndicales, tout au moins pour celles qui, comme les sociétés de dessèchement de marais, sont constituées autant *ad damnum vitandum* que *ad lucrum captandum*. Les associations, dit-elle, qui n'ont pas pour objet de réaliser des bénéfices mais de réparer des pertes, comme les sociétés de secours mutuels (Inst. gén., n. 2651-5°), ou de procurer des économies, comme certaines associations coopératives, ne sont pas des sociétés proprement dites soumises à l'impôt sur le revenu. Sans doute, l'objet du syndicat est aussi d'améliorer les propriétés des associés et de leur donner une plus-value; mais ce n'est pas l'association qui recueillera et distribuera cette plus-value, chaque associé en profitera directement; de sorte que le fait générateur de l'impôt, qui est cette distribution réelle ou présumée du bénéfice, ne pourra pas se produire. — Sol., 15 avr. 1887, [J. enreg., n. 22901, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6944] — *Sic*, Dict. enreg., v° *Associations et sociétés particulières*, n. 91 et s.

661. — Toutefois, l'administration limite expressément la dispense de l'impôt de 3 p. 0/0 aux bénéfices réalisés par les associations syndicales et elle soutient que les intérêts des emprunts de toute nature contractés par ces mêmes associations sont assujettis à la taxe de 3 p. 0/0 en vertu de l'art. 1, § 2, L. 29 juin 1872. — Sol., 15 avr. 1887, précitée.

662. — La prétention de l'administration s'appuie sur un arrêt, d'après lequel le législateur, en soumettant à l'impôt sur le revenu, non seulement les actions et les obligations des départements, communes, établissements publics, sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, mais encore les simples emprunts de même origine, et en employant ces formules générales et compréhensives, a manifesté la volonté d'atteindre, dans leur transmission et dans leurs produits, les actions ou les obligations de *toute association* ou de toute *collectivité* créant des valeurs semblables à celles qu'émettent les sociétés d'actionnaires. — Cass., 6 août 1878, Compagnie des huissiers de Périgueux, [S. 79.1.474, P. 79.1225, D. 79.1.291, Inst. gén., n. 2603-3°, J. enreg., n. 20806, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5068] — Sol., 26 mars 1875 (Dict. enreg., v° *Société*, n. 232).

663. — L'impôt serait donc exigible parce que les associations syndicales constituent une *association* ou *collectivité* quelconques. Mais, d'un autre côté, il a été jugé que les emprunts de ces associations étaient passibles de la taxe parce qu'il s'agissait de prêts consentis à des *établissements publics*. — Cass., 28 août 1882, Hospices de la ville d'Aix, [D. 83.1.423, Inst. gén., n. 2673-3°, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6017]

664. — Enfin, nous avons rapporté *suprà*, n. 659, un arrêt qui semble déclarer que les associations syndicales pour les dessèchements de marais sont constituées en vue d'un bénéfice à réaliser, ce qui leur enlève le caractère d'*établissement public* pour leur restituer celui de *société* commerciale. — Cass., 29 août 1883, précité.

665. — Ce dernier arrêt s'est, du reste, borné à décider, en fait, que les sommes avancées par les associés à une association syndicale autorisée, pour effectuer des travaux de dessèchement de marais, ne constituaient pas des actes de prêts et que l'impôt de 3 p. 0/0 n'était pas dû sur les intérêts des avances ainsi consenties. — Même arrêt.

666. — La même incertitude sur les motifs d'exigibilité de l'impôt règne dans la doctrine. Tandis que le journal de l'enregistrement soutient que l'impôt est dû sur les emprunts des associations syndicales parce qu'elles constituent des *collectivités* quelconques tombant sous l'application de la loi du 29 juin 1872 (J. enreg., n. 22154), M. Besson enseigne que les emprunts des associations syndicales autorisées sont passibles de la taxe comme étant contractés par des *établissements publics*. — Besson, *Traité pratique de la taxe de 3 p. 0/0*, n. 168.

667. — ... Et qu'il en est ainsi de ceux contractés par les associations syndicales libres parce qu'ils sont faits par des *sociétés* ou *entreprises* visées par la loi du 29 juin 1872. — Même auteur, n. 156.

668. — Quoi qu'il en soit du motif en vertu duquel la taxe est exigible, il est certain que le droit de l'administration ne saurait être méconnu.

TITRE IV.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

669. — Il existe dans beaucoup de pays des associations qui ont un but et une organisation analogues aux associations qui existent en France. Mais ces associations ne sont pas toujours régies par des lois spéciales; elles restent souvent sous l'empire de coutumes ou d'usages locaux, ou bien elles sont uniquement réglementées par le contrat qui lie leurs membres. Il n'est donc guère possible de donner un aperçu complet de la législation étrangère en pareille matière : nous nous bornerons à faire connaître les documents législatifs les plus récents et qui offrent le plus d'intérêt par leurs analogies ou leurs différences avec nos propres lois.

670. — I. ALLEMAGNE. — A. *Alsace-Lorraine.* — La loi française du 21 juin 1865 est encore en vigueur. Mais une loi du 11 mai 1877 (*Ann. de lég. étr.*, année 1878, p. 195) sur les *irriga-*

tions, est venue apporter quelques modifications aux principes qui régissent les syndicats d'arrosage (V. *suprà*, v° *Alsace-Lorraine*, n. 110). — L'art. 2 de cette loi décide, notamment, que les intéressés qui n'assisteront pas à la séance de l'assemblée générale, ou qui s'abstiendront de voter, seront considérés comme donnant leur assentiment à la mesure adoptée.

671. — Si l'exécution des travaux exige des échanges de terrains entre divers propriétaires, le contrat d'échange pourra, en même temps, contenir la mention que les droits de privilège, hypothèque, usufruit ou location grevant l'un des terrains, porteront sur le terrain remis en échange. Les titulaires de ces droits réels ne pourront s'opposer à la mutation que si le terrain échangé sur lequel porteront les charges n'est pas, d'après l'évaluation de trois experts, d'une valeur correspondante à celle du terrain donné en contre échange (art. 3).

672. — L'usage et l'entretien des travaux d'irrigation et de drainage, l'entretien des travaux d'endiguement et de rectification des cours d'eau doivent être l'objet d'un règlement, lorsque les travaux auront été exécutés soit par une association, soit par des particuliers isolés qui auront requis l'établissement de servitudes sur des fonds voisins. Ces règlements sont établis par les intéressés ou l'association, et soumis à l'approbation du président du département : ce fonctionnaire a le droit d'ajouter au règlement qu'il approuve toutes dispositions de police nécessaires.

673. — B. *Prusse.* — La matière est en grande partie régie par la loi du 1er avr. 1879, sur la formation d'associations pour l'usage des eaux (*Ann. de lég. étr.*, année 1880, p. 150 et s.). — Cette loi reconnaît deux sortes d'associations : les associations *libres*, et les associations *publiques* (art. 4). Qu'elle soit libre ou publique, l'association est une personne morale ; elle peut acquérir des droits et contracter des obligations, citer ou être citée en justice (art. 10).

674. — *a*) *Associations libres.* — Elles se forment par contrat. Les statuts doivent être reçus en justice ou par devant notaire, puis être remis, ainsi qu'une liste des membres de l'association, au tribunal chargé de la surveillance des registres de commerce (art. 11 et 13).

675. — La publicité de l'association est assurée au moyen de l'inscription des statuts sur un registre spécial dont tout le monde peut prendre communication (art. 13).

676. — L'association est dirigée par un *conseil*, élu suivant le mode prescrit par les statuts (art. 12), et qui doit réunir les associés sur la demande d'un cinquième d'entre eux, lorsqu'ils l'exigent (art. 22). Le conseil est toujours révocable par l'assemblée des associés, sur le vote de la majorité, qui doit être des deux tiers des membres (art. 23).

677. — Les obligations contractées par l'association sont garanties par son actif (art. 24).

678. — Les créanciers personnels des associés ne peuvent revendiquer, pour leur sûreté ou le paiement de leurs créances, des objets appartenant à l'association.

679. — Lorsqu'un associé se retire de l'association, le fait doit être signalé par le conseil au tribunal auquel est confiée la tenue du registre, dans un délai de quinze jours (art. 29); l'associé qui se retire répond néanmoins des obligations existantes à l'époque de sa démission, comme les autres associés, pendant deux ans encore.

680. — L'association peut être mise en faillite (art. 31). On voit que ces associations ont plus d'une analogie avec nos sociétés commerciales françaises.

681. — *b*) *Associations publiques.* — Les associations publiques doivent être approuvées par l'administration, lorsque celle-ci estime qu'elles sont d'utilité publique (art. 45). Elles sont soumises au contrôle administratif (art. 49). Les statuts doivent indiquer le siège de l'association (art. 56).

682. — Pour aliéner des immeubles et contracter des emprunts, l'association doit obtenir l'approbation préalable de l'autorité chargée de la surveillance (art. 51).

683. — Les contributions ou taxes, les amendes peuvent être poursuivies par la voie de l'exécution administrative.

684. — L'art. 65 établit une contrainte à l'encontre des propriétaires qui ne voudraient pas entrer dans une association en voie de formation pour le dessèchement ou l'irrigation des fonds qui seraient intéressés dans l'entreprise. Mais cette contrainte ne peut être exercée, et les opposants ne sont forcés d'entrer dans l'association que sous trois conditions : 1° si l'entreprise a un but agricole ; 2° si elle ne peut être exécutée conformément à son objet qu'en s'étendant sur les fonds qui appartiennent aux opposants ; 3° si la majorité des intéressés, calculée en raison de la surface et du revenu net du cadastre des fonds intéressés, s'est prononcée pour l'entreprise.

685. — II. Espagne. — La loi du 13 juin 1879, sur le *Régime des eaux* (*Ann. lég. étr.*, année 1880, p. 453), s'occupe, dans son titre IV, des associations syndicales. Voici quelles en sont les principales dispositions.

686. — Des associations peuvent être formées pour l'utilisation en commun des eaux publiques. Ces associations sont *forcées* dans deux cas : 1° quand le nombre des intéressés est au moins de vingt, et quand celui des hectares arrosables n'est pas inférieur à deux cents; 2° quand le gouverneur de la province estime que les intérêts locaux de l'agriculture l'exigent. Chaque association a un syndicat, élu par elle, chargé de l'exécution des décisions de l'association : les fonctions de syndics sont gratuites et obligatoires sauf dans le cas de réélection. En dehors du syndicat, il y a pour chaque association un ou plusieurs *jurados de riego* (tribunal des eaux). Ces *jurados* se composent d'un président élu par le syndicat, et de jurés, en nombre fixé par le règlement et nommés par l'assemblée générale. Leur rôle est de juger les questions de fait soulevées entre les intéressés au sujet des arrosages, et de punir les infractions aux règlements : ils ont donc aussi une compétence en matière pénale. La procédure devant ces tribunaux est publique, et orale; leurs décisions sont exécutoires.

687. — Partout où existent déjà d'anciens *jurados*, ils continuent à fonctionner avec leur organisation primitive, tant que les associations n'en demandent pas la réforme au ministre des travaux publics.

688. — L'administration supérieure est chargée de faire les règlements pour l'exécution de la loi. Les tribunaux statuent sur les réclamations des tiers qui se prétendraient lésés par les décisions des *jurados de riego*.

689. — III. *Italie.* — Une loi du 20 juin 1877, qui règle le régime forestier (*Ann. lég. étr.*, année 1878, p. 396), contient des dispositions relatives à notre matière. L'art. 11 de cette loi permet à l'administration supérieure, aux provinces et aux communes d'entreprendre, d'accord ou isolément, le reboisement des terrains assujettis au régime forestier, afin d'assurer la consistance du sol et de régler le cours des eaux.

690. — L'art. 13 dispose que les propriétaires des terrains assujettis à la servitude forestière pourront se réunir en société afin de pourvoir au reboisement des terrains, ainsi qu'à la conservation et à la défense de leurs intérêts. La formation de semblables sociétés peut également être ordonnée par l'autorité judiciaire, sur la demande de la majorité des intéressés, lorsqu'il s'agira de la conservation et de la défense d'intérêts communs. Les propriétaires opposants auront, toutefois, le droit d'échapper à cette obligation, en cédant les terrains à la société au prix d'estimation.

691. — Enfin, la faculté d'exproprier les terrains dont elle a besoin pour exécuter les travaux est accordée à l'association (art. 14).

692. — IV. Suède. — La loi du 20 juin 1879, sur le drainage et autres travaux d'écoulement des eaux, a eu pour objet de coordonner la législation antérieure, éparse jusqu'alors dans une foule de documents (*Ann. de législ. étr.*, année 1880, p. 664). Cette loi se divise en cinq chapitres, et la plupart des dispositions qui y sont insérées se rattachent à la matière des associations syndicales.

693. — Le chapitre 1 s'occupe du drainage. Il consacre le principe de la servitude d'écoulement des eaux (art. 1). Aux termes de l'art. 2, lorsqu'un canal de drainage projeté par un propriétaire doit également profiter à d'autres propriétaires, et que tous les intéressés ne s'entendent pas sur l'opération avec celui qui demande le drainage, tous ceux qui sont appelés à profiter du travail doivent y contribuer proportionnellement à leur intérêt, avec cette restriction pourtant que ceux qui ne l'ont pas réclamé ne peuvent être astreints à contribuer pour une somme supérieure à la plus-value que leur propriété en retire.

694. — Enfin, tout propriétaire a le droit, pour la culture ou l'amélioration de ses terres, de déverser ses eaux dans un canal de drainage déjà existant, à la condition de prendre à sa charge le surcroît de frais d'entretien qui pourra en résulter. S'il est

nécessaire, pour cela, d'élargir, d'approfondir ou de modifier l'ancien canal, on procédera comme pour l'établissement d'un nouveau canal (art. 8).

695. — Le chapitre 2 est relatif aux dessèchements et aux travaux destinés à l'écoulement des eaux des marais. Il reproduit en grande partie les règles énoncées dans le chap. 1er.

696. — Les deux derniers chapitres s'occupent des règles d'instruction et de procédure. On admet le principe des associations forcées, lorsqu'il s'agit d'entreprendre des travaux d'intérêt commun. — C'est aussi, comme dans notre législation, une commission spéciale qui est chargée de l'instruction préparatoire des affaires de l'association. S'il s'élève des questions contentieuses, les tribunaux ordinaires sont compétents pour en connaître.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. — V. Communauté religieuse.

ASSOCIÉ. — V. Société. — Société civile. — Société anonyme, ... — commerciale, etc.

ASSOLEMENT. — V. Bail a ferme.

ASSURANCE (en général) (1).

Législation.

C. civ., art. 1964; — C. comm., art. 332 à 368, 576.

Av. Cons. d'Et., 15 oct. 1809 (*sur les compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public*); — L. 24 juill. 1867 (*sur les sociétés*), art. 66 et 67; — Décr. 22 janv. 1868 (*portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances*); — L. 11 juill. 1868 (*portant création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels*); — Décr. 10 août 1868 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juill. 1868*); — Décr. 13 août 1877 (*modifiant divers articles du décret du 10 août 1868, relatif à deux caisses d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents résultant de travaux agricoles ou industriels*); — L. 19 févr. 1889 (*relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances*).

Enregistrement et timbre. — L. 9 vend. an VI (*relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an VI*), art. 56 et 60; — L. 13 brum. an VII (*sur le timbre*), art. 1, 12 et 26; — L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 4, 16, 20, 23, 42, 52, 54, 60, 68, § 1, n. 37 et 51, et 69, § 2, n. 2; — L. 6 prair. an VII (*qui assujettit au droit de timbre les avis imprimés, etc.*), art. 4 et 5; — Décr. 3 janv. 1809 (*concernant le timbre des lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurance*), art. 1; — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 51, n. 2; — L. 15 mai 1818 (*sur les finances*), art. 80; — L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art. 5 et 10; — L. 5 juin 1850 (*relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies et des polices d'assurances*), art. 33 à 48; — L. 9 mai 1860 (*qui étend les dispositions de l'art. 37 de la loi du 5 juin 1850 aux assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles*), art. unique; — L. 2 juill. 1862 (*portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863*), art. 18 et 22; — L. 11 juill. 1868 (*portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels*), art. 19; — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*), art. 6 à 10, 18, 22 et 23; — Décr. 25 nov. 1871 (*portant règlement d'administration publique pour la perception de la taxe établie par la loi du 23 août 1871, sur les contrats d'assurances maritimes ou contre l'incendie*); — L. 30 mars 1872 (*relative au droit de transmission sur les titres au porteur, au taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers*), art. 3; — L. 21 juin 1875 (*relative à divers droits d'enregistrement*), art. 6 et 7; — L. 30 déc. 1876 (*sur le timbre des contrats d'assurance ayant exclusivement pour objet des biens situés à l'étranger*); — L. 29 déc. 1884 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1885*), art. 8.

Bibliographie.

Beaume et Million, *Dictionnaire des justices de paix*, 4e édit., 1881-84, 8 vol. in-8°, v° *Assurance*. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), in-4°, v° *Assurances*. — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, 6e édit., 1884, 6 vol. in-8°, v° *Assurance*; — *Dictionnaire des juges de paix*, 1866, 3 vol. in-8°, v° *Assurance*. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1853, 2 vol. in-8°, v° *Assurances*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1 vol. in-8°, v° *Assurances*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1 vol. in-8°, v° *Assurances*. — Bozérian, *Dictionnaire de la Banque et de la Bourse* (en cours de publication), gr. in-8°, v° *Assurances*. — Deffaux, Billequin et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 6 vol. in-8°, 1850-1858, v° *Assurances*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 6e édit., 1875, 2 vol. in-8°, v° *Assurances* (en général). — Dictionnaire d'économie politique, 3e édit., 1 vol. gr. in-8°, v° *Assurances*. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, 1859, 2 vol. gr. in-8°, v° *Assurance terrestre*. — Favard de Langlade, *Répertoire du notariat*, 1837, 2 vol. in-4°, v° *Assurance*. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 2e édit., 1859, 4 vol. in-8°, v° *Assurances*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-88, 18 vol. gr. in-8°, v° *Assurance terrestre*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), in-4°, v° *Assurances* (en général). — Revue des institutions de prévoyance (périod.), passim. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840, 9 vol. in-8°, v° *Assurance terrestre*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 6 vol. in-8°, v° *Assurances* (en général). — Say, *Dictionnaire des finances* (en cours de publication), v° *Assurances*. — Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Assurances*. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation*, 1856, 3 vol. in-8°, v° *Assurances*. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887, 1 vol. in-8°, v° *Assurances*.

Agnel et de Corny, *Manuel général des assurances*, 2e édit., 1885, 1 vol. in-18. — Alauzet, *Traité général des assurances*, 1844, 2 vol. in-8°. — Allard, *L'assurance obligatoire*. — Badon-Pascal, *Répertoire général des assurances*, 1874, 1 vol. gr. in-8°; — *Répertoire des assurances contre l'incendie, sur la vie, les accidents, la grêle, etc.*, 1884, 1 vol. gr. in-8°. — Bonneville de Marsangy, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, 1882, 1 vol. gr. in-8°. — Boudousquié, *Traité de l'assurance contre l'incendie*, 1829, 1 vol. in-8°, introduction. — Bourse de Paris, *Historique de la compagnie des courtiers d'assurances*. — Bulletin de l'agence financière des assurances (périod.). — Cauvin et Sainctelette, *Manuel de jurisprudence des assurances terrestres*, 1883, 1 vol. gr. in-16. — Chaufton, *Etudes théoriques et pratiques sur les assurances*, 1884-1886, 2 vol. in-8°. — Clément, *Des assurances mutuelles*, 1889, 1 vol. in-8°. — Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, 1881, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 17 et s., p. 16 et s. — Dormoy, *Théorie mathématique des assurances sur la vie*. — Duhail, *Etude sur le contrat d'assurance contre l'incendie*, 1883, 1 vol. in-8°, n. 1 et s., p. 3 et s. — Estrangin, *Traité du contrat d'assurance de Pothier*, 1818, 1 vol. in-8°. — La Gazette des assurés (périodique). — Grün et Joliat, *Traité des assurances terrestres*, 1828, in-8°. — Hannon, *Petit dictionnaire des assurances*, nouv. édit., 1886. — Hecht, *La prime et la cotisation dans l'assurance contre l'incendie*, 1889, 1 vol. in-8°. — Hettier, *Des assurances terrestres*, 1868, 1 vol. in-8°. — Journal de l'assureur et de l'assuré, passim. — Kauffman, Liéber et Schneegans, *Mémoire sur la situation légale des sociétés anonymes françaises, et spécialement des sociétés d'assurances en Alsace-*

(1) Nous ne nous occupons ici que des assurances *terrestres*, les assurances fluviales et maritimes étant soumises à une législation particulière, que nous examinerons *infrà*, v° *Assurance maritime*.

Lorraine. — De Lalande et Couturier, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance contre l'incendie*, 1884, 1 vol. in-8°. — Lechartier, *Dictionnaire des assurances terrestres.* — Lehir, *Manuel d'assurances*, 1857, in-16. — Mayen et Duhamel, *Dictionnaire de la Bourse, de la Banque et des assurances.* — Moniteur des assurances, passim. — Ern. Pannier, *Attribution des indemnités d'assurances et de quelques autres indemnités*, 1889, in-8°. — Persil, *Traité des assurances terrestres*, 1834, in-8°. — Philouze, *Manuel du contrat d'assurance*, 1879, 1 vol. in-8°. — Pouget, *Dictionnaire des assurances terrestres*, 1855, 2 vol. in-8°. — Quénault, *Traité des assurances terrestres*, 1826, in-8°. — Recueil périodique des assurances, passim. — Vermot, *Catéchisme de l'assurance.*

Assurances; actes; mention; amende (Enchéry) : Gaz. des clercs de notaire, année 1872, n. 458, p. 490. — *Police d'assurance; copie; annexe :* Gaz. des clercs de notaire, année 1878, n. 204, p. 228. — *Le tuteur qui fait assurer les biens de son pupille engage-t-il valablement celui-ci? Dans le cas où le tuteur est remplacé dans la tutelle, le nouveau tuteur peut-il être actionné en paiement des primes?* Corresp. des just. de paix, année 1854, 2° série, t. 1, p. 112. — *Lorsque les biens propres d'une femme ont été assurés par son mari, et qu'ensuite une séparation de biens a été prononcée entre eux, contre qui doit être dirigée la demande en paiement des primes?* Corresp. des just. de paix, année 1854, 2° série, t. 1, p. 139. — *La réalisation d'une assurance est-elle la conséquence nécessaire de la mise en liquidation de la compagnie qui l'a faite?* Corresp. des just. de paix, année 1854, 2° série, t. 1, p. 196. — *Quelles règles doit-on suivre pour déterminer la compétence du juge de paix, en matière de paiement de primes d'assurance?* Corresp. des just. de paix, année 1854, 2° série, t. 1, p. 222. — *La déchéance de l'assurance est-elle applicable au cas de déconfiture comme au cas de faillite prévue par la police? Le concordat est-il applicable à l'assuré en ce sens que les primes doivent être payées intégralement, soit avant, soit après ce concordat? Qu'entend-on ordinairement par ces mots : frais d'expertise* (Dollé) : Corresp. des just. de paix, année 1861, 2° série, t. 8, p. 127. — *Lorsqu'une police d'assurance est signée seulement par la fille de l'assurée, avec cette mention :* Bon pour ma mère; *que la prime de la première année a été payée, et qu'il y a d'ailleurs une plaque de la compagnie sur la maison assurée, peut-on, devant le juge de paix, arguer la police de nullité, sous prétexte qu'elle a été signée par une personne incapable, la fille de l'assurée n'étant âgée que de 15 ans au moment de la signature?* Corresp. des just. de paix, année 1877, 2° série, t. 24, p. 271. — *Dissertation sur la question de savoir si le créancier peut faire assurer, dans son propre intérêt et en son propre nom, les choses de son débiteur* (Bret) : Thémis, t. 5, p. 289. — *Quelques idées sur les assurances; Comparaison des ouvrages de M. Boulay-Paty et de M. W. Benecke de Lloyd's* (Frémery) : Thémis, t. 8, 1re part., p. 217. — *Projet de loi présenté aux États bavarois, sur les assurances des immeubles; Principales dispositions :* Rev. Fœlix, t. 1, p. 443. — *Études sur le contrat d'assurances* (Bergson) : Rev. Fœlix, t. 12, p. 378, 416, 580, 732, 912. — *Défaut de paiement de la prime d'assurance* (Em. Ollivier) : Rev. prat., t. 1, p. 529. — *Résiliation de police* (Héan) : Rev. prat., t. 8, p. 107. — *Un singulier contraste. L'exagération des valeurs assurées* (de Courcy) : Rev. crit., année 1884, p. 334. — *Assurances obligatoires :* Rev. gén. d'adm., année 1880, t. 2, p. 345. — *Assurances obligatoires par l'État :* Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 1, p. 229. — *Société d'assurance pour les français, à Vienne (Autriche) :* Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 1, p. 480. — *Procédure à suivre pour la constitution des sociétés d'assurance* (Viteau) : France jud., t. 6, p. 437. — *Assurances de responsabilité; moyens de prévenir les conséquences qu'elles produisent en cas de faillite de l'assuré :* J. le Droit, 15 févr. 1877. — *Des indemnités d'assurances :* Gaz. des trib., 15 mai 1889. — *Questions d'assurances; Encore les compagnies étrangères* (Fr. Méneau) : J. la Loi, 2 déc. 1881. — *De la condition juridique des sociétés anonymes françaises d'assurances en Alsace-Lorraine* (Kauffmann) : J. du dr. intern. priv., année 1882, p. 129, 260; année 1883, p. 205. — *Les compagnies françaises d'assurances et le gouvernement d'Alsace-Lorraine* (Thaller) : J. des Sociétés, année 1881, p. 343. — *Les désagréments des polices dites d'accumulation des compagnies américaines :* Gaz. des assurés, 1er nov. 1888.

Enregistrement et timbre. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, t. 2, n. 1387. — Ed. Clerc, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, 1863, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 368, 644, 651, 1309 et s.; t. 2, n. 3481, 3514, 3546, 3826 et s., 4021. — Defrénois, *Répertoire pratique des droits d'enregistrement et d'hypothèques*, n. 6949 à 6962. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, n. 529. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, vis *Assurances et Communication*, 1873-86, 3e édit., 5 vol. in-4°. — Dictionnaire du notariat, v° *Assurances.* — Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, v° *Assurances.* — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, n. 2326 à 2424, 1874, 5 vol. in-4°. — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, n. 2402 et 3679. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, t. 2, n. 680 à 695. — Taché, *Recueil des principes généraux de la perception en matière d'enregistrement*, v° *Assurances.* — Trouillet, *Dictionnaire de l'enregistrement, des hypothèques et des domaines*, v° *Assurances.*

Index alphabétique.

Abandon de prime, 732.
Abonnement au timbre, 1217, 1232, 1233, 1235, 1237, 1279, 1288.
Absent, 1388.
Abus de confiance, 1024.
Acceptation tacite, 909.
Accidents, 34, 47, 103, 248.
Accidents de voiture, 47.
Accord verbal, 302.
Acquéreur, 616, 764.
Acquiescement, 474, 628, 991, 1105.
Acte administratif, 1205.
Acte authentique, 317, 1220, 1442.
Acte d'administration, 153, 167, 187, 194.
Acte de commerce, 91 et s., 156, 304, 943, 944, 1153, 1386, 1602.
Acte de disposition, 153.
Acte de société, 1181 et 1182.
Acte écrit à la suite d'un autre acte, 1286 et s.
Acte en brevet, 318.
Acte judiciaire, 1218, 1221, 1223.
Acte notarié, 318, 1220.
Acte passé en conséquence d'un autre acte, 1222.
Acte public, 1153, 1218, 1221, 1223, 1225, 1235.
Actes séparés, 1348.
Acte sous seing privé, 317, 319, 321, 354, 1162, 1192, 1208, 1220, 1221, 1225, 1236, 1276, 1442.
Actif (aliénation d'), 886.
Actions (acquisition graduelle d'), 913.
Actions (transformation d'), 886.
Actions au porteur, 127 et 128.
Actions distinctes, 996.
Action en justice, 815, 1052.
Action en paiement, 764, 765, 970, 988, 989, 1001 et 1002.
Action en reddition de compte, 1104.
Action en résolution, 830.
Action en responsabilité, 1038.
Action paulienne, 873.
Action personnelle et mobilière, 765.
Action publique, 1405.
Adhésion, 897 et s., 1041, 1130, 1351.
Adjoint, 1359.
Administrateur, 134, 332.
Affaires commerciales, 960.
Affirmation, 1361.
Agence, 974, 982 et s., 1275, 1336, 1337, 1358, 1716.
Agence (cession d'), 1080 et s.
Agence générale, 978.
Agents (obligations des), 1050.
Agents (révocation des), 666, 1062 et s.
Agents commissionnés, 1045.
Agents de change, 113 et 114.
Agents de département, 980.
Agents de la compagnie, 611 et s., 663 et s., 679, 714, 902, 972 et s., 980, 1016 et s., 1348.
Agents de l'administration, 1149.
Agents de l'assuré, 1477.
Agents principaux, 1052, 1112.
Agents salariés, 1018, 1021.
Algérie, 1244.
Aliénation, 1423, 1455.
Aliéné, 172 et 173.
Allemagne, 1378 et s.
Alsace-Lorraine, 1279, 1686 et s.
Amende, 139, 274, 1038, 1254, 1263, 1320, 1362 et s., 1366, 1368 et s., 1373 et s., 1637.
Amende (paiement de l'), 1369.
Amende (réduction d'), 1364.
Amende fixe, 1365.
Angleterre, 1500 et s.
Annuités, 270, 271, 1151.
Annulabilité, 778, 782.
Annulation, 209, 215, 218, 484, 487, 605, 1404 et 1405.
Antichrèse, 549.
Appel, 961 et s.
Appointements (mois d'), 1079.
Appréciation souveraine, 345, 360, 461 et s., 476, 577, 596, 597, 622, 644, 687, 696, 708, 740, 753, 756, 800, 813, 893, 898, 931, 1077, 1336, 1411, 1535.
Approbation, 195, 201, 875.
Arbitrage, 573, 574, 576, 577, 934 et 935.
Archives, 42, 1055 et 1056.
Argentine (république), 1383.
Assemblée générale, 136, 137, 875.
Assignation, 725, 991 et s., 1101 et s.
Association, 107, 1053.
Assurance (interdiction d'), 503.
Assurance active, 110, 112.
Assurance à prime, 57, 58, 60, 62, 122, 126, 127, 130, 137, 504 et s., 967, 968, 1241, 1314, 1380, 1692.
Assurance commerciale, 355.
Assurance contre la gelée, 1233.
Assurance contre la grêle, 24, 49, 125, 248, 1047, 1129, 1142, 1154, 1232.
Assurance contre la mortalité des bestiaux, 51, 125, 248, 546, 1129, 1233, 1316.
Assurance contre la perte des capitaux, 1129, 1201, 1239.
Assurance contre la perte des intérêts, 1129.
Assurance contre le bris des glaces, 48, 1129.
Assurance contre le chômage, 42, 248, 1129.

Assurance contre les accidents, 24, 30 et s., 77, 125, 533, 1124, 1129, 1140, 1142, 1322, 1378, 1449, 1456, 1494, 1629, 1643.
Assurance contre les faillites, 55, 1129, 1239.
Assurance contre les inondations, 24, 42, 50, 1044, 1233.
Assurance contre les maladies, 28, 30, 247, 1129, 1378, 1381, 1449.
Assurance contre les risques agricoles, 75, 227, 347, 784, 1129, 1519, 1552.
Assurance contre les risques de guerre et d'émeute, 27, 1129, 1239, 1413.
Assurance contre les risques de la navigation fluviale, 1129.
Assurance contre les risques de transports, 44 et s., 103, 1129, 1387, 1399, 1519, 1664.
Assurance contre les risques d'explosion, 43, 235, 248, 1129, 1239, 1474.
Assurance contre l'incendie, 24, 39, 40, 42, 72, 103, 125, 155, 235, 248, 495, 530, 546, 560, 568, 694, 784, 919, 1044, 1047, 1131, 1156, 1223, 1232, 1237, 1279, 1320, 1321, 1336, 1449, 1519, 1552, 1599, 1615, 1625, 1647, 1658, 1703.
Assurance de fidélité, 53.
Assurance de solvabilité, 471, 490 et s., 1193, 1402, 1519.
Assurance du cautionnement, 54.
Assurance en temps de guerre, 1154 et s.
Assurance étrangère, 1277 et s., 1318, 1329, 1340, 1350, 1357, 1358, 1392, 1446, 1690 et s.
Assurance financière, 68.
Assurance hypothécaire, 52.
Assurance judiciaire, 56.
Assurance maritime, 70, 79, 95, 120, 193, 224, 237, 273, 362, 457, 458, 1120 et s., 1127, 1131, 1154, 1156, 1157, 1223, 1241, 1320, 1321, 1380, 1390, 1399, 1449, 1650, 1658, 1679, 1704 et 1705.
Assurance militaire, 1129, 1239, 1240, 1328.
Assurance mobilière, 1544.
Assurances multiples, 449 et s., 489, 498, 500, 1192, 1481.
Assurances mutuelles, 57, 59, 62, 96, 121, 122, 126, 130, 137, 267, 496, 862, 941, 1130, 1241, 1314, 1348, 1398, 1440, 1442, 1598, 1602, 1653, 1676 et s., 1692.
Assurance nouvelle, 860.
Assurance obligatoire, 119, 1378.
Assurance ouvrière, 191, 192, 1378, 1381. — V. *Assurance contre les accidents.*
Assurance passée à l'étranger, 1218.
Assurance passive, 110.
Assurance pour le compte d'autrui, 1401.
Assurances successives, 1406, 1407, 1443. — V. *Assurances multiples.*
Assurance sur la vie, 26, 29, 38, 64, 122, 123, 155, 551, 667, 767, 776, 889, 1081, 1124, 1129, 1131, 1232, 1237, 1336, 1355, 1357, 1449, 1456, 1493, 1494, 1507, 1510, 1519, 1521, 1552, 1660, 1692, 1693, 1696, 1700.
Assurances terrestres, 71, 78, 120.
Autorisation (décret d'), 856.
Autorisation (défaut d'), 1047.
Autorisation de justice, 161.
Autorisation préalable, 162, 1340, 1628.
Autorisation gouvernementale, 122, 129.
Autorisation maritale, 151, 156.
Autorité administrative, 1235.
Autorité judiciaire, 1235.
Autriche, 1384 et s.
Avenant, 369 et s., 660, 668, 1169 et s., 1179, 1245, 1247, 1249, 1365, 1367.
Avenant (projet d'), 608.
Avertissement, 724, 726, 1260 et s.
Avertissement imprimé, 724.
Avis préalable, 1071.
Bail, 346, 1135.
Belgique, 1395 et s.
Bénéfices éventuels, 869.
Bestiaux (mortalité des). — V. *Assurance contre la mortalité des bestiaux.*
Bestiaux (transports des), 46.
Biens communaux, 195.
Biens départementaux, 195.
Biens dotaux, 158.
Biens paraphernaux, 158.
Bilan, 1635.
Billet à ordre, 280, 1117.
Billet d'avertissement, 726.
Billet de banque, 569.
Billet de prime, 323.
Blanc, 367.
Bolivie, 1426.
Bon et approuvé, 361.
Bonne foi, 138, 224, 546, 558, 588 et s., 1037, 1404, 1500 et s., 1533, 1558, 1588, 1593, 1662, 1667.
Bonnes mœurs, 748.
Bordereaux, 1186, 1188, 1189, 1266 et s.
Bref délai, 1478.
Brésil, 1427.
Brevet (acte en), 318.
Bris de glaces. — V. *Assurance contre le bris des glaces.*
Bulletin de virement, 1262, 1305.
Bureau de bienfaisance, 195.
Bureau de l'agence, 663 et 664.
Bureau de l'enregistrement, 1326.
Caisse communale, 1315.
Caisse d'assurances (police de la), 1206.
Caisse d'assurance contre les accidents agricoles et industriels, 117.
Caisse départementale, 1315.
Caisse des consignations, 805, 923.
Caisse des retraites pour la vieillesse, 117.
Caissier de la compagnie, 663.
Californie, 1487.
Canada, 1428.
Capacité, 108 et s.
Capacité pour agir, 134, 135, 975, 976, 982, 1017 et s., 1034, 1037, 1110, 1435, 1450.
Capitalisation, 9.
Capital social, 835 et 836.
Capital social (réduction du), 837.
Carnet, 1266, 1268 et 1269.
Cas fortuit, 15, 58, 81, 82, 103, 229, 260, 743, 1522, 1541, 1612.
Caution, 841 et s., 854, 860, 870, 1152, 1422.
Cautionnement, 492, 1193, 1201, 1203, 1640 et 1641.
Cession, 508, 545, 564, 565, 875 et s., 892 et s., 957, 1080 et s., 1097, 1172, 1175. — V. *Portefeuille* (cession du).
Cessionnaire, 764.
Chemin de fer, 34.
Chili, 1429.
Chômage. — V. *Assurance contre le chômage.*
Chose assurée (désignation de la), 334.
Chose assurée (estimation de la). — V. *Estimation.*
Circulaire, 724, 894, 897, 900, 1051.
Citation, 1012, 1014, 1052.
Clandestinité, 1083.
Clause, 342, 343, 510, 654, 671, 672, 681, 690, 704 et s., 722, 723, 727, 747, 748, 847, 958, 984 et 985.
Clause (lecture de la), 986.
Clause ambiguë, 489.
Clause compromissoire, 576 et s.
Clause douteuse, 418 et 419.
Clause facultative de réduction, 634 et 635.
Clause imprimée, 404, 405, 407, 408, 771, 985.
Clause manuscrite, 404, 420, 421, 771.
Clause résolutoire, 679.
Clientèle, 1080.
Coassurances, 481 et s.
Colonies, 1244.
Comité d'agence, 979.
Commandement, 711, 1013.
Commerçant, 355, 942 et s., 1441.
Commis, 1021, 1024, 1053.
Commissaire estimateur, 1338.
Commission (droit de), 1021, 1075, 1078, 1117 et s.
Commission (paiement de la), 1117.
Commission (suppression de la), 1071.
Commission administrative (approbation de la), 195.
Commissionnaires, 113, 115, 196, 332 et 333.
Communauté légale, 154.
Commune, 37, 195, 1205.
Communication (étendue de la), 1343 et s.
Communication (lieu de la), 1333 et s.
Communication (mode de), 1342.
Communication (refus de), 1349, 1351, 1359 et s.
Communication partielle, 1352.
Compensation, 276, 277, 290.
Compétence, 286, 581, 857, 934 et s., 972 et s., 1025, 1098 et s., 1614, 1708 et s.
Compromis, 573, 576 et s., 1008.
Comptabilité, 1149.
Comptes (approbation de), 1354.
Comptes (reddition de), 1053, 1104.
Comptes-rendus, 894.
Conclusions, 683.
Concordat, 646, 844.
Concurrence déloyale, 1028.
Condition, 1078, 1204.
Condition expresse, 1510.
Condition potestative, 635, 770 et s.
Condition résolutoire, 635, 770 et s., 796, 1139.
Condition suspensive (absence de), 1151 et s.
Connecticut, 1488.
Conseil d'administration (délibération du), 134.
Conseil de famille, 170.
Conseil de famille (autorisation du), 162.
Conseil général (approbation du), 195.
Conseil judiciaire, 168, 545.
Conseil municipal (approbation du), 195.
Consentement, 87, 108, 206 et s., 295 et s., 364, 897, 898, 1068 *bis*, 1408.
Consentement (absence de), 208, 589.
Consentement (vice de), 815.
Consentement tacite, 898.
Consignation, 563.
Construction, 554.
Contrat (effets du), 760 et s.
Contrat (extinction du), 777 et s., 1057 et s.
Contrat (formation du), 511 et s.
Contrat (inexécution du), 524, 860.
Contrat aléatoire, 89, 874.
Contrat à titre onéreux, 88.
Contrat à la grosse, 1390.
Contrat à titre gratuit, 266.
Contrat civil, 95, 947 et 948.
Contrat consensuel, 87, 295 et s.
Contrat de bonne foi, 91, 415, 416.
Contrat de droit strict, 261, 410.
Contrat d'indemnité, 90.
Contrat innommé, 84.
Contrat synallagmatique, 86, 1058 et s.
Contravention, 1362 et s.
Contre-assurance, 69, 1195.
Contrebande, 233, 234, 1514.
Contrôle, 1146 et s., 1187, 1312, 1313, 1332, 1356, 1373 et s.
Convention, 248, 265, 285, 1186.
Convention (violation de la), 524, 1038, 1471 et 1472.
Convention nouvelle, 594, 907.
Copie, 322, 1255.
Correspondance, 360, 1337.
Costa-Rica, 1430.
Cote, 1325.
Cotisation, 3, 480, 1348.
Cotisations (recouvrement des), 1339.
Courtiers, 113, 114, 149, 319, 665, 1113 et s., 1220, 1221, 1571 et 1572.
Courtiers (livres des), 362.
Créance (cession de), 1175.
Créanciers, 550 et s., 764, 873, 1402, 1416.
Créancier chirographaire, 764.
Créancier hypothécaire, 40, 193, 232, 331, 546, 764, 1527.
Créancier mort-gageur, 1450.
Créancier privilégié, 193, 546, 552, 764, 1527.
Crédit, 767.
Curateur, 167.
Danemark, 1620.
Date, 299, 351 et s., 372, 399, 458, 1158.
Date (rectification de), 359.
Date certaine, 565, 728.
Décès, 24, 103, 248, 716, 803, 824.
Déchéance, 595, 656, 670 et s., 693 et s., 737, 739, 749, 755, 756, 839, 916 et s., 1007.
Déchéances (causes de), 919.
Déchéance (défaut de), 642.
Déchéance (exception de), 608.
Déclaration, 588 et s., 611 et s., 739 et s., 1460.
Déclaration (absence de), 651.
Déclaration d'existence, 1314 et s., 1373.
Déclaration estimative, 1133, 1134, 1142, 1144, 1145, 1186, 1190.
Déclarations fausses, 588 et s., 603 et s., 633, 660, 918, 919, 1145, 1150, 1403, 1441, 1445, 1457 et s., 1496, 1510, 1536, 1558. — V. *Dissimulation*, *Dommage* (exagération du), *Réticence*.
Déclaration tardive, 628.
Déconfiture, 649, 838, 845 et s.
Défendeurs (pluralité de), 994 et 995.
Dégradation, 248.
Délai, 274, 463, 467, 520, 620, 628, 644, 676, 688, 689, 701, 739, 774, 799, 806, 807, 929, 1052, 1162, 1168, 1380, 1220, 1231, 1366, 1388, 1444.
Délai (absence de), 627.
Délai (concession de), 712.
Délai (expiration du), 1007.
Délai de distance, 993.
Délai de grâce, 569, 691.
Délégation (droit de), 558.
Délit, 938, 1018, 1026, 1027, 1032.
Demande en justice, 598.
Demande introductive d'instance, 755.
Demande principale, 959.
Demande reconventionnelle, 951, 952, 956, 1105.
Demandeurs (pluralité de), 994.

Déménagement, 1474.
Démence, 172.
Demi-droit, 1154, 1166.
Démission, 1057, 1081.
Département, 195, 1205.
Dépérissement, 532.
Déplacement (frais de), 1061, 1306.
Dépositaire, 183.
Dernières poursuites, 1009.
Dernier ressort, 958.
Dérogation, 640, 989.
Désaveu, 201.
Désistement, 1012.
Détournements, 1024 et 1025.
Directeur d'agence, 978, 1081 et s.
Directeur de la compagnie, 665, 1337, 1348.
Dissimulation, 511, 1503 et 1504. — V. *Déclaration fausse*.
Distribution par contribution, 562.
Divisibilité, 600, 783, 859.
Documents antérieurs, 1355.
Dol, 208, 212, 215, 220, 252, 340, 523, 919, 926, 1035, 1405, 1496, 1533, 1535, 1594.
Domicile, 330, 1102, 1103, 1573, 1630 et s., 1719.
Domicile élu, 857, 984, 988, 990, 992, 1105.
Domicile réel, 991 et 992.
Dommage (exagération du), 746 et s., 918 et 919.
Dommage (montant du), 528 et s., 746.
Dommages-intérêts, 537 et s., 602, 605, 678, 736, 765, 791, 860, 889, 953, 1029, 1031, 1058, 1061, 1065, 1072 et s., 1089, 1112, 1411, 1613.
Dommages-intérêts (demande en), 963.
Donation, 767.
Donation conditionnelle, 1204.
Dot, 158.
Double assurance. — V. *Assurances multiples*.
Droit (assiette du), 1132 et s.
Droit (exigibilité du), 1151 et s.
Droit (restitution du), 1139, 1150, 1363.
Droit (supplément de), 1147, 1187.
Droit commun, 79, 80, 1683.
Droit des gens, 116, 1682.
Droit entier, 1166.
Droit fixe, 1170, 1171, 1174, 1176, 1179, 1180, 1183, 1188, 1189, 1199, 1204.
Droit gradué, 1181 et 1182.
Droit proportionnel, 1122, 1128, 1151, 1170, 1177, 1178, 1180, 1189, 1191, 1204.
Droit simple, 1223.
Duplicata, 1255, 1285.
Durée, 796, 1492 et 1493.
Durée fixe, 1139.
Durée illimitée, 1075, 1134, 1136.
Echéance, 671.
Ecosse, 1511 et s.
Ecritures accessoires, 1345.
Edifices publics, 230.
Egypte, 1431 et 1432.
Election de domicile. — V. *Domicile élu*.
Employés, 1021.
Emprisonnement, 1637.
Endossement, 1172 et 1173.
Engagement subsidiaire, 1470 et s.
Enregistrement, 354.
Entrepositaire, 183.
Entrepreneur, 190, 1152.
Epidémie, 569.
Epizooties, 24, 103.
Equateur, 1433.
Erreur, 208, 209, 211, 583, 585, 591, 695, 752, 901, 926, 1047, 1145, 1432, 1496.
Erreur de calcul, 584.
Erreur sur la personne, 213, 512.
Erreur sur le risque, 142.
Escompte, 1023, 1118.
Escroquerie, 746, 1031 et 1032.
Epargne, 1434 et s.
Estampilles, 1114.
Estimation, 335, 529, 553, 1338, 1339, 1414, 1672. — V. *Déclaration estimative*.
Estimation (procès-verbal d'), 1250, 1353.
Etablissement public, 1205.
Etat, 117.
Etat (responsabilité de l'), 938 et 939.
Etats-Unis, 1447 et s.
Exagération. — V. *Dommage* (exagération du).
Exception, 924 et s., 959.
Excès de pouvoirs, 959, 1019, 1023, 1045.
Excuse, 729.
Exonération (clause d'), 818 et 819.
Exécution, 301.
Expert, 336.
Experts (nomination d'), 1011.
Expertise, 301, 384, 495, 521, 553, 557, 575 et s., 694, 927, 1010, 1143, 1414. — V. *Estimation*.
Expertise (frais d'), 578 et s.
Expertise (procès-verbal d'), 1256, 1257, 1354. — V. *Estimation* (procès-verbal d').
Expertise judiciaire, 579 et 580.
Exploit extrajudiciaire, 802.
Explosion. — V. *Assurance contre les risques d'explosion*.
Exposé des motifs, 1246.
Failli, 174, 764.
Faillite, 276, 428 et s., 432, 483, 618, 639 et s., 645, 729, 838 et s., 852 et s., 948, 1032, 1422, 1540, 1597, 1611, 1666, 1674.
Faillite (dissimulation de), 840 et 841.
Fait de la compagnie, 697 et s.
Fait de l'assuré, 791, 792, 831, 919, 1410, 1477, 1539.
Fait de l'assureur, 609, 1010.
Fait des agents, 679, 1040, 1043, 1066, 1069.
Fait répréhensible, 1062.
Fait personnel, 538 et s.
Faute, 259, 260, 741, 1018, 1027, 1062.
Faute commune, 1509.
Faute lourde, 252 et s., 523, 919, 1027.
Faute professionnelle, 1089.
Femme marchande publique, 155.
Femme mariée, 112, 151, 154, 156 et s., 583, 764.
Fermier, 33, 185.
Fidéjussion, 84.
Filouterie, 746.
Fondé de pouvoir, 665, 1340.
Fonds de commerce, 1211 et 1212.
Fonds de réserve, 127.
Force majeure, 103, 229, 743, 744, 1522, 1541, 1612.
Forclusion, 520, 628. — V. *Délai*.
Formalités (dispense des), 1011.
Formalités (inaccomplissement des), 921.
Forme des actes, 1698.
Foudre, 43, 1474.
Frais, 275, 533, 578 et s., 1061, 1306, 1372.
Frais (réduction de), 914.
Frais de sauvetage, 1411.
Fraude, 220, 340, 557, 585, 605, 1030, 1331, 1405, 1477, 1504, 1505, 1509, 1510, 1533, 1542, 1594. — V. aussi *Dol*.
Fraude (absence de), 1472.
Fret, 228.
Fribourg, 1648.
Fusion, 910 et s.
Gage, 1056, 1651.
Garantie, 483, 516, 891, 892, 989, 1036, 1110.
Garantie (appel en), 1030.
Garanties (diminution de), 863 et s., 882, 883, 886.
Garanties (modification des), 834.
Genève, 1650 et 1651.
Gérance (achat de), 1068 et 1068 *bis*.
Gestion (comptes de), 1053.
Grande-Bretagne, 1498 et s.
Gratifications (quittance de), 1308.
Grèce, 1517.
Greffier de justice de paix, 726 et 727.
Grêle. — V. *Assurance contre la grêle*.
Grisons, 1652 et 1653.
Guerre, 569, 1125, 1154 et s., 1610. — V. aussi *Assurance contre les risques de guerre*.
Haiti, 1518.
Héritier, 187, 545, 716, 764.
Héritier apparent, 187.
Heure, 399.
Hongrie, 1393 et 1394.
Hospice, 195, 1152.
Hypothèque, 40, 193, 232, 331, 546, 549, 560, 561, 764, 1527.
Illettré, 902.
Immeubles, 24, 554, 1439.
Impôt annuel, 1128.
Impôt de consommation, 1279.
Imprudence, 83.
Inapplicabilité, 1290.
Incapacité, 112, 113, 583, 1117. — V. *Capacité*.
Incendie. — V. *Assurance contre l'incendie*.
Incompétence, 1012, 1712, 1718.
Incompétence (exception d'), 949.
Indemnité, 3, 9, 13, 39, 47, 81, 89, 90, 98, 104, 210, 276, 277, 289 et s., 338, 393, 452, 455, 461, 468, 469, 477, 495, 505, 691, 762 et s., 854, 924, 930, 1056, 1061, 1066, 1067, 1070, 1072, 1079, 1112, 1116, 1416, 1533, 1534, 1538, 1612, 1614, 1653, 1701, 1709.
Indemnité (dépôt de l'), 805.
Indemnité (éléments constitutifs de l'), 105.
Indemnité (intérêts de l'), 535 et s.
Indemnité (montant de l'), 528 et s., 748.
Indemnité (nature de l'), 567 et s.
Indemnité (paiement de l'), 294, 929, 988, 989, 1010, 1180.
Indemnité (perte de l'), 631.
Indemnité (promesse d'), 1176 et 1177.
Indemnité (réclamation d'), 904.
Indemnité (règlement de l'), 486, 556 et s., 571 et s.
Indiana, 1489.
Indivisibilité, 749.
Inondation. — V. *Assurance contre les inondations*.
Inscriptions hypothécaires, 560 et 561.
Inscriptions sur les livres, 443.
Insolvabilité, 483, 1119.
Instructions particulières, 1050.
Intention, 320, 443, 801, 802, 985.
Intention dolosive, 1496.
Interdit, 169 et s.
Intérêt (défaut d'), 780, 1484.
Intérêt assurable, 1451 et s.
Intérêt légal, 929.
Intérêt pour agir, 1400, 1506, 1507, 1512.
Intérêts, 535 et s.
Intermédiaire, 974.
Interpellation, 716.
Interprétation, 344, 410 et s., 420, 459, 498, 956, 1092, 1094.
Interprétation restrictive, 1155.
Invasion, 569.
Irrecevabilité, 694, 1070, 1348.
Jeu, 1200.
Juge consulaire, 1325.
Juge de paix, 755, 950 et s., 958 et s., 1325.
Juge des référés, 1055.
Jugement, 832.
Juridiction (attribution de), 1713, 1715, 1717.
Justifications, 521, 522, 745.
Lésion, 165, 219, 874.
Lettre missive, 398, 718 et s., 758, 894.
Liberté individuelle, 119.
Liquidation, 517, 648, 650, 651, 1540.
Liquidation (mise en), 838, 845 et s., 861 et s., 876, 885.
Liquidation (rectification de), 584.
Liquidation forcée, 869.
Liquidation judiciaire, 175.
Livres de commerce, 298, 349, 358, 443, 728, 1331, 1343 et s., 1357.
Locataire, 40, 184, 185, 331, 616, 625.
Locus regit actum, 1698 et s.
Lois de police et de sûreté, 1693.
Louage, 84.
Louage de services, 1086.
Louage d'ouvrage, 1112.
Loyers, 41, 228.
Magasin, 1944.
Marine, 1490.
Maire, 195, 1359 et s.
Maison centrale, 1152.
Maison de santé, 172.
Majorité, 166.
Malade, 1152.
Maladie. — V. *Assurance contre les maladies*.
Malversations, 1089.
Mandat, 84, 142, 990, 1086, 1110, 1112, 1576 et 1577.
Mandat (absence de), 1036 et 1037.
Mandat (transgression de), 1049.
Mandat à vue, 569.
Mandataire, 140, 181, 194, 332, 545, 616, 665, 1018 et s., 1039, 1042, 1053.
Mandataire général, 1630.
Marchandise, 944, 965, 966, 1143, 1387.
Mari, 545, 764.
Massachussets, 1491 et s.
Matériel (restitution du), 1054.
Mauvaise foi, 487, 542, 544, 558, 693, 751, 756, 782, 873, 1405, 1441, 1594, 1605, 1658. — V. aussi *Dol*, *Fraude*.
Mémoire, 1306.
Mention, 357, 611, 612, 1192, 1408.
Meubles, 24, 552, 1402.
Mexique, 1548.
Michigan, 1495.
Mineur, 170, 221, 583, 764.
Mineur émancipé, 167.
Mineur non commerçant, 112.
Mineur non émancipé, 162, 164.
Minute, 42.
Mise en demeure, 493, 671, 680, 691, 697, 700, 706, 707, 709 et s., 724, 728 et s., 814.
Modification, 369 et s., 824, 1169.
Moldavie, 1616.
Motifs (discussion des), 1346.
Navire, 1508.
Négligence, 83, 583, 604, 843, 1477, 1595.
New-Hampshire, 1496 et 1497.
New-York (Etat de) 1447 et s.
Nicaragua, 1549.
Nom, 330, 399.
Norwège, 1622.
Notaire, 42, 113, 114, 1192, 1220, 1310.
Notification, 688 et s., 799, 1408.

Notification verbale, 802.
Notoriété publique, 1036 et 1037.
Nourriture, 1152.
Nouvelle Grenade, 1550.
Novation, 888, 897, 912.
Nullité, 137, 142, 211, 213, 247, 249, 286, 324, 366, 453, 473, 511, 512, 574, 577, 594, 597 et s., 603, 604, 609, 679, 772, 777 et s., 835, 952, 954, 959, 1047, 1108, 1284, 1403, 1408, 1441, 1445, 1453, 1469, 1471, 1509, 1536, 1537, 1559, 1569, 1580, 1592, 1605, 1609, 1657.
Nullité (causes de), 779, 785.
Nullité (demande en), 953.
Nullité partielle, 599, 600, 783.
Nu-propriétaire, 181, 182, 185.
Objet d'art, 339.
Objet déterminé, 244.
Objets assurés (valeur des), 531, 532, 1584 et s., 1608. — V. *Déclaration estimative.*
Objets distincts, 783.
Objets sinistrés (valeur des), 525. — V. *Estimation, expertise.*
Obligation de faire, 765, 1143.
Obligation principale, 995.
Obligations successives, 859.
Officier public, 1310.
Offres réelles, 563, 692.
Omission, 643, 833.
Opposition, 558, 561.
Opposition (défaut d'), 1402.
Option (délai d'), 688.
Option (droit d'), 849.
Ordre, 562.
Ordre public, 748, 807, 1693.
Original, 321, 372, 400.
Originaux (mention des), 357.
Ouvrier, 191. — V. *Assurance contre les accidents, Assurance ouvrière.*
Paiement, 358, 825. — V. *Prime* (paiement de la), *Indemnité* (paiement de l').
Paiement (acceptation de), 693.
Paiements (cessation de), 839.
Paiement (défaut de), 274, 670 et s., 692, 811, 824, 1118.
Paiement (demande en), 674.
Paiement (dispense de), 523.
Paiement (effets du), 582.
Paiement (facilités de), 686.
Paiement (lieu du), 570, 1103.
Paiement (poursuites en), 684, 958.
Paiement (refus de), 522, 716, 856.
Paiement (suspension de), 639.
Paiement au comptant, 569.
Paiement d'avance, 669 et 670.
Paiement de bonne foi, 546, 558.
Paiement facultatif, 732.
Paiement intégral, 569.
Paraguay, 1551.
Paraphe, 1325.
Pari, 1200.
Part proportionnelle, 484.
Partie civile, 1031.
Patente, 1691.
Patron, 192. — V. *Assurance contre les accidents.*
Pays-Bas, 1552 et s.
Pénalité, 812, 1223, 1362 et s.
Perception provisoire, 1144 et s.
Périls, 81.
Pérou, 1600.
Perte, 248, 804, 923.
Pertes (répartition des), 1407 et 1408.
Perte totale, 292.
Pharmacien, 35.
Pièces (destruction de), 1354.
Pièces de procédure, 990.
Plaques d'assurances, 1036, 1110.
Point de départ, 342 et s., 1009.
Police, 155, 158, 177, 306, 307, 955, 1343, 1357.
Police (acceptation de la), 1111.
Police (énonciations de la), 305 et s., 1463.
Police (exécution de la), 681 et s., 690, 787, 969.
Police (expiration de la), 499, 1330.
Police (numéro de la), 372.
Police (perte de la), 804, 923.
Police (production de la), 377.
Police (rédaction de la), 609 et 610.
Police (remise de la), 298, 981.
Police (timbre de la), 1322.
Police courante, 1467.
Police imprimée, 1027. — V. *Clauses imprimées.*
Police ouverte, 1467.
Pompiers, 37, 1303.
Portefeuille (accroissement du), 1069.
Portabilité. — V. *Prime portable.*
Portefeuille (cession du), 517, 865 et s., 875 et s., 957, 1032, 1060, 1081 et s., 1207 et s.
Portugal, 1601 et s.
Poudre. — V. *Assurance contre les risques d'explosion.*
Poursuites en paiement, 684, 958.
Pouvoirs (production de), 1035.
Pouvoir du juge, 920. — V. *Appréciation souveraine.*
Préfet, 195.
Préjudice, 538, 539, 543, 545, 565, 1029, 1071, 1076.
Préjudice (réparation du), 1145, 1150. — V. *Dommages-intérêts.*
Prénom, 330.
Prescription, 806, 999 et s., 1425.
Prescription (délai de), 1380.
Prescription (interruption de la), 1010 et s.
Prescription annale, 1675.
Prescription conventionnelle, 807, 1003 et s.
Prescription quinquennale, 1001.
Prescription trentenaire, 1001.
Présomption, 395, 1040, 1353 et 1354.
Prêt 554, 1545.
Preuve, 256, 355, 362, 375 et s., 598, 632, 633, 728, 827, 873, 892, 918, 1148, 1340, 1349 et s., 1356, 1420, 1478 et s.
Preuve par écrit (commencement de), 314, 383, 384, 386 et s., 395, 397, 1568.
Preuve testimoniale, 381 et s., 386 et s., 610, 612, 1480.
Primes (abandon des), 732.
Primes (assurance des), 1409.
Primes (augmentation des), 288, 619, 620, 1164.
Primes (déduction de), 530, 676.
Primes (différence des), 139.
Primes (exigibilité des), 1473.
Primes (montant des), 89.
Primes (non paiement des). — V. *Paiement* (défaut de).
Primes (paiement des), 298, 514, 555, 618, 653 et s., 900, 903, 908, 988 et 989. — V. *Paiement.*
Primes (perception des), 606, 651.
Primes (recouvrement des), 1023, 1078.
Primes (rectification des), 1144.
Primes (réduction de), 668.
Primes (remboursement des), 592, 757, 790 et s., 817 et s., 829, 835, 1404.
Primes (remise des), 658.
Primes (taux des), 120, 1437.
Prime (valeur de la), 1132.
Prime annuelle, 1001.
Prime annuelle (fraction de la), 673.
Prime des primes, 236, 504, 506, 508 et 509.
Prime de réassurance, 236.
Primes échues, 896.
Primes en nature, 1143.
Primes fixes, 1133 et s. — V. *Assurance à prime fixe.*
Prime nouvelle, 909.
Prime portable, 661 et s., 697 et s., 709.
Prime quérable, 661, 697 et s., 709.
Prime périodique, 1134.
Primes variables, 1142 et s.
Prisonnier, 1152.
Privilège, 193, 272, 273, 546, 549, 552 et s., 764, 1418, 1527.
Prix de cession (restitution du), 1082 et 1083.
Probabilités (calculs des), 17 et s.
Procédure, 998.
Procès (frais de). — V. *Frais.*
Prodigue, 168.
Profession, 210.
Promesse, 240, 1176, 1177, 1388.
Promesse de paiement, 717.
Proposition, 307 et s., 1116.
Propriétaire, 33, 331, 333, 616, 625.
Propriétaire (changement de), 1456.
Propriété (droit de), 1454.
Prospectus, 897.
Protestation (défaut de), 651.
Prusse, 1615.
Qualité, 331.
Qualité (défaut de), 147, 149.
Qualité pour agir, 555, 616, 665 et 666.
Quasi-délit, 1018, 1026, 1027, 1719.
Quérabilité. — V. *Prime quérable.*
Quittance, 398, 582, 665, 717, 731, 1108, 1308, 1367.
Quittance (présentation de la), 714, 716.
Quittances (remises des), 981.
Quittances (revendication des), 1023.
Quittance à souches, 298.
Quittance de commission, 1304.
Quittance de primes, 1293 et s.
Quittance d'indemnité, 1299.
Quittance non timbrée, 1372.
Ratification, 787.
Ratification (refus de), 1095 et 1096.
Réassurance, 422 et s., 856, 868, 876, 879, 880, 890, 892, 1181 et s., 1243, 1263 et s., 1358, 1371, 1419, 1482 et s., 1582, 1591, 1606.
Réassurance étrangère, 1319.
Réassurances successives, 1191.
Récépissé, 1304, 1468.
Receveur de l'enregistrement, 1289, 1326.
Récidive, 1363.
Réclamation verbale, 706, 718.
Récoltes. — V. *Assurance contre les risques agricoles.*
Reconnaissance, 696.
Reconstruction, 568, 765.
Recours, 526, 583, 1110.
Recours (défaut de), 1370 et s.
Recours des voisins, 40, 784.
Rectification, 754 et s.
Récusation, 1109.
Réduction, 634 et s., 769 et s.
Référé, 1014, 1155.
Refus, 522, 663, 716, 775, 856, 893, 1095, 1096, 1116, 1349, 1351, 1359 et s.
Refus (constatation de), 1359 et s.
Refus (procès-verbal de), 1359 et s.
Registres, 401, 1149, 1330 et s., 1357.
Règle proportionnelle, 525.
Règlement à l'amiable, 571 et s.
Règlement d'administration publique, 129.
Règlement de juges, 997.
Règlement intérieur, 1046.
Régularisation, 1039, 1043.
Remboursement, 431, 495, 505, 592, 757, 790 et s., 817 et s., 829, 835, 1404.
Réméré, 179.
Remises, 1107.
Rémunération, 615.
Renonciation, 651, 652, 655, 688, 925 et s., 991
Renonciation (notification de), 1408.
Réparations civiles, 1032, 1145, 1150. — V. *Dommages-intérêts.*
Répertoire, 1272, 1322, 1325 et s., 1374.
Répétition (demande en), 956.
Répétition (droit de), 585.
Répétition de l'indû, 929.
Représentant, 764, 1337.
Réprésentant responsable, 1358.
Reprise d'assurances, 472, 494 et s., 1194.
Rescision, 873 et 874.
Réserves, 585, 685, 693, 1089.
Réserves (absence de), 694.
Résidence (changement de), 664.
Résiliation, 165, 464, 477, 478, 542, 619, 620, 626, 688, 690, 697, 739, 772, 773, 775, 794, 795, 801, 808 et s., 841, 844, 854, 855, 860, 864 et s., 869, 882, 886, 891, 892, 895, 896, 911 et s., 933, 954, 959, 1035, 1057, 1119, 1150.
Résiliation (causes de), 809 et s.
Résiliation (clause de), 680, 683, 757, 1139 et s.
Résiliation (déclaration de), 1041.
Résiliation (demande en), 670, 912.
Résiliation judiciaire, 671.
Résolution, 178, 688, 828 et s., 870 et s., 952, 1057, 1421 et s.
Responsabilité, 33 et s., 120, 139, 147, 148, 214, 248, 259, 614, 625, 1018, 1019, 1022, 1027, 1029, 1033, 1038, 1320 et s., 1369 et s., 1483, 1492, 1610.
Responsabilité pénale, 36.
Restitution, 592, 757, 1032, 1082, 1083, 1160, 1165, 1404.
Restitution (délai de), 1168.
Rétention (droit de), 549.
Réticence, 590 et s., 609, 611, 633, 918, 919, 1403, 1441.
Rétroactivité, 835, 1355 et s.
Révocation, 666, 1062 et s.
Risques, 3, 4, 81, 98 et s., 108, 120, 240, 241, 245 et s., 268, 435, 439, 447, 1047, 1438.
Risques (absence de), 247.
Risques (aggravation des), 619 et s.
Risques (défaut de), 780 et 781.
Risques (diminution des), 590 et s., 919.
Risques (éléments constitutifs des), 100.
Risques (modifications de), 668, 1424.
Risques (pluralité de), 930 et s.
Risques actuels, 225.
Risques locatifs, 40, 784.
Risques situés à l'étranger, 1218 et 1219.
Ristourne, 353, 816.
Ristourne (bons de), 1297.
Roumanie, 1616.
Russie, 1617.
Saint-Domingue, 1619.
Saisie, 1010, 1013.
Salvador, 1618.
Sapeurs-pompiers, 37, 1303.
Sauvetage, 525, 735 et s., 1474 et 1475.
Scandinaves (Etats), 1620 et s.
Secret professionnel, 1347.
Sédition, 1610.
Séparation de biens, 157.
Séparation des patrimoines, 549.

Serment, 396, 1148, 1414, 1581.
Servitudes (droit de), 186.
Siège social, 984, 988, 993, 1101, 1333 et s., 1350.
Signature, 302, 305, 330, 362, 365, 366, 378, 379, 399, 403, 406, 412, 618, 655, 665, 1117, 1279, 1280, 1309, 1566, 1567, 1570.
Signature (refus de), 1116.
Signification, 802, 897, 1444, 1478 et s. — V. *Notification.*
Sinistre (défaut de), 506.
Sociétaires (unanimité des), 137.
Société, 84.
Société (dissolution de), 835 et 836.
Société à capital variable, 127.
Société anonyme, 121, 122, 127, 130, 136, 189, 190, 1684, 1685, 1692.
Société commerciale, 941 et s.
Sociétés d'assurances mutuelles, 941.
Société en commandite, 121, 130, 189, 190, 1198.
Société en nom collectif, 121, 189 et 190.
Solidarité, 1028, 1053, 1369.
Solvabilité, 239.
Sommation, 495, 497, 711, 716, 725 et s., 814, 1010.
Sous-agents, 1036, 1106 et s.
Sous-directeur d'agence, 977.
Statistique, 21.
Statuts, 135 et s., 366, 368, 439, 798, 809, 939, 1036, 1041, 1043, 1110.
Statuts (clauses des), 136.
Stipulation, 707.
Stipulation expresse, 1067, 1068 *bis.*
Stipulation pour autrui, 906.
Subrogation, 494, 1301, 1417, 1423, 1614.
Substitution, 499.
Successeur (présentation du), 1086 et s.
Succession, 1456.
Succursale, 972 et s., 1101, 1242, 1275, 1318, 1322, 1329, 1334, 1336, 1341, 1350, 1358, 1690.
Succursale (directeur de), 1341.
Succursale française, 1350.
Suède, 1621.
Suicide, 919.
Suisse, 1623 et s.
Supplément de droit, 1147, 1187.
Surveillance, 1485, 1494, 1636 et s.
Surveillance administrative, 1693.
Suspension, 822 et s., 826.
Syndic, 545, 645, 647, 764.
Syndic de faillite, 844.
Tacite reconduction, 797, 798, 1137, 1139, 1231, 1282, 1330, 1366.
Tarifs, 282, 283, 349, 626, 1044, 1183 et s.
Tarif (réduction de), 1154 et s.
Taux du ressort, 950 et s., 960 et s.
Taxe particulière, 734.
Témoin, 365, 1109.
Théâtres et spectacles, 235.
Tiers, 354, 667, 942, 944, 990, 1026, 1032, 1101.
Timbre, 1224 et s.
Timbre (exemption du), 1278, 1288, 1305 et 1306.
Timbre à l'extraordinaire, 1310.
Timbre au comptant, 1279.
Timbre de dimension, 1224, 1225, 1229, 1235, 1245, 1247 et s., 1256, 1259, 1261, 1263, 1264, 1266, 1273, 1274, 1300.
Timbre de quittance, 1261, 1292. — V. *Quittance.*
Timbre fixe, 1224.
Timbre mobile, 1309, 1311.
Timbre proportionnel, 1262.
Titre, 728.
Titre (usurpation de), 132.
Tontines, 63 et s., 122.
Traité diplomatique, 1712.
Transcription, 564.
Transfert, 565, 1466, 1525.
Transport, 248.
Tribunal administratif, 938 et 939.
Tribunal civil, 937, 948, 950.
Tribunal correctionnel, 1025.
Tribunal criminel, 938.
Tribunal de commerce, 943, 944, 949, 1099 et s., 1325.
Turquie, 1679.
Tuteur, 162, 163, 170, 545, 764.
Uruguay, 1680.
Usages, 545, 707, 1027.
Usine, 599.
Usufruit, 231.
Usufruitier, 181, 205, 331, 545, 616, 764.
Valachie, 1616.
Valeur (exagération de), 340, 781. — V. *Dommage* (exagération du).
Valeur (réduction de), 340, 532.
Valeur fictive, 1146.
Validité, 952, 957, 1045, 1052.
Vendeur, 554.
Venezuéla, 1681.
Vente, 84, 824, 878.
Vente (résolution de la), 178.
Vente à réméré, 179.
Vérification, 1461.
Versements (date des), 671.
Versement du quart, 835.
Vice de la chose, 1412.
Vice du consentement, 815.
Violence, 208, 218.
Visa, 1325, 1326, 1329, 1374.
Visa pour timbre, 1231, 1309.
Visite des lieux, 613.
Volonté, 751. — V. *Intention.*
Zurich, 1654 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

Sect. I. — **Notions générales.**

§ 1. — *Nature de l'assurance* (n. 1 à 22).

§ 2. — *Différentes formes de l'assurance* (n. 23).

1° Suivant son objet (n. 24 à 56).
2° Suivant son mode de fonctionnement (n. 57 à 69).

Sect. II. — **Notions historiques et législation** (n. 70 à 80).

CHAP. II. — DU CONTRAT D'ASSURANCE.

Sect. I. — **Définition et nature juridique du contrat** (n. 81 à 97).

Sect. II. — **Éléments constitutifs** (n. 98 à 107).

Sect. III. — **Conditions essentielles pour la validité du contrat** (n. 108).

§ 1. — *Capacité des parties* (n. 109 et 110).

1° Capacité pour l'assureur (n. 111 à 149).
2° Capacité pour l'assuré (n. 150 à 205).

§ 2. — *Consentement* (n. 206 à 221).

§ 3. — *Choses susceptibles d'être assurées* (n. 222 à 242).

§ 4. — *Risques* (n. 243 à 265).

§ 5. — *Primes* (n. 266 à 288).

§ 6. — *Indemnité* (n. 289 à 294).

Sect. IV. — **Formes du contrat** (n. 295 à 368).

Sect. V. — **Modification du contrat. — Avenant** (n. 369 à 374).

Sect. VI. — **Preuve du contrat** (n. 375 à 401).

Sect. VII. — **Étendue de la force probante de la police** (n. 402 à 409).

Sect. VIII. — **Interprétation du contrat** (n. 410 à 421).

Sect. IX. — **Opérations diverses.**

§ 1. — *Réassurance, double assurance et assurances multiples, coassurance, assurance de solvabilité, reprise d'assurance.*

1° Réassurance (n. 422 à 448).
2° Assurances multiples (n. 449 à 480).
3° Coassurance (n. 481 à 489).
4° Assurance de solvabilité (n. 490 à 493).
5° Reprise d'assurance (n. 494 à 503).

§ 2. — *Assurance de prime* (n. 504 à 509).

CHAP. III. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR (n. 510).

Sect. I. — **Obligations de l'assureur lors de la formation du contrat et au cours de l'assurance** (n. 511 à 517).

Sect. II. — **Obligations de l'assureur en cas de sinistre** (n. 518 à 585).

CHAP. IV. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ (n. 586).

Sect. I. — **Obligations de l'assuré lors de la formation du contrat** (n. 587 à 617).

Sect. II. — **Obligations de l'assuré au cours du contrat** (n. 618).

§ 1. — *Aggravation ou modification du risque* (n. 619 à 638).

§ 2. — *Faillite de l'assuré* (n. 639 à 652).

§ 3. — *Déclaration d'assurances multiples* (renvoi).

§ 4. — *Paiement de la prime* (n. 653 à 734).

Sect. III. — **Obligations de l'assuré après le sinistre** (n. 735 à 759).

CHAP. V. — EFFETS DU CONTRAT (n. 760 à 769).

CHAP. VI. — RÉDUCTION DE L'ASSURANCE (n. 770 à 776).

CHAP. VII. — EXTINCTION DU CONTRAT. — DÉCHÉANCE (n. 777).

Sect. I. — **Nullité du contrat** (n. 778 à 792).

Sect. II. — **Extinction normale du contrat** (n. 793 à 807).

Sect. III. — **Résiliation et suspension du contrat** (n. 808).

§ 1. — *Résiliation* (n. 809 à 821).

§ 2. — *Suspension* (n. 822 à 827).

Sect. IV. — **Résolution du contrat** (n. 828 à 874).

Sect. V. — **Cession de portefeuille et fusion.**

§ 1. — *Cession de portefeuille* (n. 875 à 909).

§ 2. — *Fusion* (n. 910 à 915).

Sect. VI. — **Déchéance** (n. 916 à 933).

CHAP. VIII. — Compétence, procédure et prescription.

Sect. I. — **Compétence et procédure** (n. 934 à 998).

Sect. II. — **Prescription** (n. 999 à 1015).

CHAP. IX. — Agents des compagnies.

Sect. I. — **Agents** (n. 1016).

§ 1. — *Nature et étendue du contrat qui intervient entre la compagnie d'assurances et ses agents. — Nature et étendue des obligations qu'il fait naître* (n. 1017 à 1056).

§ 2. — *Extinction du contrat* (n. 1057 à 1079).

§ 3. — *De la cession des agences d'assurances* (n. 1080 à 1097).

§ 4. — *Compétence* (n. 1098 à 1105).

Sect. II. — **Sous-agents et courtiers.**

§ 1. — *Sous-agents* (n. 1106 à 1112).

§ 2. — *Courtiers* (n. 1113 à 1119).

CHAP. X. — Enregistrement et timbre.

Sect. I. — **Enregistrement.**

§ 1. — *Notions générales* (n. 1120 à 1131).

§ 2. — *Assiette du droit* (n. 1132).

1° Primes fixes; durée indéterminée (n. 1133 à 1141).

2° Primes variables ou en nature (n. 1142 et 1143).

3° Perception provisoire (n. 1144 à 1150).

§ 3. — *Exigibilité du droit* (n. 1151 à 1153).

§ 4. — *Assurance en temps de guerre* (n. 1154 à 1168).

§ 5. — *Modifications, cession ou résiliation des assurances* (n. 1169 à 1180).

§ 6. — *Réassurances* (n. 1181 à 1191).

§ 7. — *Règles spéciales à des opérations diverses* (n. 1192 à 1206).

§ 8. — *Cession de portefeuille* (n. 1207 à 1217).

§ 9. — *Assurances passées à l'étranger ou couvrant des risques situés à l'étranger* (n. 1218 et 1219).

§ 10. — *Formalité de l'enregistrement* (n. 1220 et 1221).

§ 11. — *Actes passés en conséquence d'un contrat d'assurance* (n. 1222).

§ 12. — *Pénalités* (n. 1223).

Sect. II. — **Timbre.**

§ 1. — *Notions historiques* (n. 1224 à 1244).

§ 2. — *Actes assujettis au timbre de dimension.*

1° Polices et avenants de prolongation ou d'augmentation (n. 1245).

2° Autres avenants et actes relatifs à la formation du contrat d'assurance (n. 1246 à 1254).

3° Copies et duplicata (n. 1255).

4° Actes concernant les règlements de sinistres (n. 1256 à 1259).

5° Avertissements, bons, etc. (n. 1260 à 1262).

6° Réassurances (n. 1263 à 1276).

7° Assurances étrangères (n. 1277 à 1281).

§ 3. — *Clause de tacite reconduction* (n. 1282 à 1285).

§ 4. — *Actes écrits à la suite d'un autre* (n. 1286 et 1287).

§ 5. — *Dispositions transitoires* (n. 1288 à 1291).

§ 6. — *Timbre des quittances* (n. 1292).

1° Quittances de primes (n. 1293 à 1298).

2° Quittances d'indemnité (n. 1299 à 1303).

3° Quittances de commissions et récépissés (n. 1304 à 1308).

§ 7. — *Mode de paiement du droit de timbre* (n. 1309 à 1311).

§ 8. — *Contrôle des compagnies d'assurance par les agents de l'enregistrement* (n. 1312 et 1313).

1° Déclaration d'existence (n. 1314 à 1324).

2° Répertoire (n. 1325 à 1329).

3° Communication des polices, livres, registres, etc. (n. 1330 à 1354).

4° Rétroactivité (n. 1355 et 1356).

5° Compagnies d'assurances étrangères (n. 1357 et 1358).

6° Constatation du refus de communication (n. 1359 à 1361).

§ 9. — *Pénalités.*

1° Contraventions au timbre (n. 1362 à 1372).

2° Contraventions aux prescriptions relatives au contrôle des compagnies d'assurances (n. 1373 à 1376).

CHAP. XI. — Droit comparé (n. 1377 à 1681).

CHAP. XII. — Droit international privé.

Sect. I. — **Notions générales** (n. 1682 à 1697).

Sect. II. — **Du conflit des lois** (n. 1698 à 1707).

Sect. III. — **Compétence** (n. 1708 à 1719).

Sect. IV. — **Droit fiscal** (n. 1720).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

Section I.

Notions générales.

§ 1. *Nature de l'assurance.*

1. — L'assurance, envisagée d'une manière générale, est destinée à procurer la réparation des conséquences dommageables qu'un événement fortuit peut entraîner soit pour la personne, soit pour les biens. — Chaufton, *Les assurances*, t. 1, n. 1 et 107.

2. — Elle suppose l'organisation d'une association d'individus soumis à des risques de même nature et payant, pour se prémunir contre ces risques, une contribution proportionnelle.

3. — On appelle *risque*, l'événement futur ou incertain contre les conséquences duquel on cherche à se prémunir; — *sinistre*, la réalisation de cet événement; — *indemnité*, l'avantage destiné à compenser la perte que le sinistre fait subir; — *prime* ou *cotisation*, la part de contribution supportée par chaque assuré dans l'ensemble des risques dont répond la communauté.

4. — Dans la pratique, on a cependant appliqué par extension, mais improprement, le nom de risque à la matière assurée.

5. — Il n'en faut pas davantage pour faire comprendre l'origine du mot assurance. S'assurer, en effet, c'est donner à une chose une sécurité qui, jusque-là, lui faisait défaut. — Vermot, *Catéchisme de l'assurance*, 1re part., p. 5.

6. — Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que l'assurance suffise à éliminer le hasard et à conjurer toute éventualité de perte. Elle se réduit à faire la part de ce hasard en rendant la perte insensible au delà d'une certaine mesure. — Reboul, *Assurances sur la vie*, p. 29; Chaufton, t. 1, n. 1.

7. — On a quelquefois été porté à confondre, dans deux doctrines opposées, l'assurance avec le jeu, d'une part, et avec l'épargne de l'autre. Il est aisé de démontrer qu'elle se distingue également de l'un et de l'autre.

8. — Tandis que le joueur, en effet, opère sur le hasard, l'assuré opère contre ce même hasard. L'un cherche à réaliser un gain aux dépens d'un adversaire; l'autre cherche uniquement à éviter une perte. Et ce qui est vrai de l'assuré ne l'est pas moins de l'assureur, puisque, si ce dernier prend à sa charge les risques, il les divise et les équilibre de telle façon que ses combinaisons reposent sur des calculs sérieux et non sur les hasards de la fortune. — Chaufton, t. 1, n. 103; Reboul, *Moniteur des assurances*, t. 1, p. 79; Quénault, *Traité des assurances terrestres*, n. 4.

9. — L'assurance ne se distingue pas moins de l'épargne. La capitalisation, en effet, est le dernier mot de l'épargne;

or, la capitalisation laisse aux fonds sur lesquels elle opère le caractère d'appropriation individuelle qui leur appartient. L'assurance, au contraire, est une compensation mutuelle des effets du hasard. Les primes ou cotisations accumulées ne sont pas destinées à se capitaliser en vue d'augmenter le patrimoine de l'assuré; elles perdent tout caractère d'appropriation personnelle; elles n'ont d'autre objet que d'être réparties entre les sinistrés que le hasard désignera, afin de constituer l'indemnité qui doit être, pour eux, la compensation du dommage éprouvé. Mais l'assurance ne va pas sans l'épargne; elle est irréalisable si l'idée de prévoyance n'intervient pas.

10. — A tous ces points de vue, on peut dire que l'assurance, dont l'effet est d'éliminer des affaires humaines la crainte qui paralyse toute activité, est conforme aux principes de la morale.

11. — Elle n'est pas moins recommandable au point de vue social : elle solidarise les patrimoines en créant entre eux un rapport de choses, de valeurs, et en effaçant autant que possible les rapports de personnes; elle tend à diminuer l'inégalité matérielle qui existe entre les différentes conditions en procurant la sécurité pour l'avenir.

12. — Elle offre également des avantages très appréciables dans le domaine économique : elle permet de réparer la destruction des capitaux; elle développe l'esprit d'entreprise; en donnant un caractère de fixité et de certitude, elle augmente la valeur des capitaux existants et crée des valeurs nouvelles, qui, sous forme de polices transmissibles, servent d'instruments de crédit.

13. — Tout au plus pourrait-on lui reprocher de tendre à relâcher cette attention vigilante que la crainte d'un dommage tient en éveil, comme aussi d'inciter à la fraude par l'appât d'une indemnité trop considérable.

14. — Mais ces inconvénients ne sauraient entrer en ligne de compte en face des avantages si importants que nous venons de signaler. Le législateur ne pouvait donc faire autrement que de reconnaître la légitimité de toutes les conventions qui s'inspirent de l'idée d'assurance.

15. — L'assurance est basée sur la vraisemblance qu'un événement fortuit se produira ou ne se produira pas dans des conditions déterminées.

16. — Sans doute, le hasard échappe, par sa nature même, à tout calcul susceptible de donner une certitude absolue. Mais il est permis de tirer de la reproduction à peu près constante de certains faits, dans des circonstances analogues, des inductions présentant un caractère d'approximation vraiment sérieux.

17. — C'est à la science des nombres, au calcul des probabilités qu'il faut demander l'instrument avec lequel on pourra mesurer le degré de plus ou moins grande certitude que présente la réalisation d'un événement.

18. — Ainsi, l'existence des sinistres est subordonnée à l'influence d'un certain nombre de causes dont les unes peuvent faire qu'ils se réalisent, les autres qu'ils ne se réalisent point. Il y a donc pour et contre leur existence un certain nombre de chances. Le rapport du nombre des chances qui peuvent amener la réalisation d'un événement à celui de toutes les chances possibles, tant favorables que contraires à son existence, est la mesure de sa probabilité. Les mathématiciens l'expriment par une fraction dont le numérateur est le nombre des cas favorables et dont le dénominateur est le nombre de tous les cas possibles. Plus la fraction croît vers l'unité et plus l'événement devient probable, car le nombre des cas favorables se rapproche de celui de tous les cas possibles. Enfin, lorsque ces deux nombres, qui sont les deux termes de la fraction, coïncident et se confondent dans l'unité, la probabilité devient certitude. — Quénault, p. 11; Francœur, *Rev. encyclop.*, 1827, n. 98; de Courcy, *Essai sur les lois du hasard*, p. 42.

19. — Cette opération suppose certaines données premières que le calcul réduit en valeurs numériques et dans lesquelles il découvre les deux termes de la fraction qui est l'expression mathématique de la probabilité. L'observation et l'analyse des faits passés fournissent ces données; les événements du même genre, à mesure qu'ils se multiplient, se reproduisent, en effet, dans des rapports numériques conformes à leur probabilité respective. Les rapports trouvés par le calcul entre les événements passés donnent la mesure de leur probabilité. Ces rapports font connaître les lois dont l'avenir doit, comme le passé, présenter l'accomplissement.

20. — Il suffit, après avoir consulté les données fournies par l'expérience sur le sort d'un grand nombre d'objets exposés aux mêmes risques, de calculer combien dans une longue période le sinistre en a détruit et combien il en a épargné pour obtenir, par le rapport du nombre des objets détruits à celui des objets sauvés, la probabilité du sinistre; il est possible alors de former la fraction qui détermine exactement combien il existe soit de chances favorables, soit de chances contraires à son retour.

21. — Telle est, dans l'assurance, la part de la statistique. Encore convient-il cependant de ne pas accepter sans contrôle les enseignements qu'elle donne. La prudence exige, en effet, qu'on tienne compte de tous les événements nouveaux qui peuvent modifier ses lois, et qu'on les interprète dans un sens défavorable plutôt que favorable.

22. — Dans tous les cas, le calcul des probabilités sur lequel repose l'assurance ne peut servir de fondement qu'autant qu'il est déduit d'inductions très-étendues; pour avoir la véritable mesure de la probabilité d'un événement quelconque, il faut qu'il y ait une série d'événements dont il forme une unité, et aussi que ces événements soient assez nombreux ou se présentent fréquemment. Une quantité minime est trop faible pour donner lieu à l'application de ce qu'on appelle *la loi des moyennes*. Lorsqu'on opère sur une grande quantité d'événements, il s'établit une compensation entre ceux qui se réalisent et ceux qui ne se réalisent pas. Mais lorsque le nombre est restreint il y a, comparativement, peu de place pour le principe de compensation; par suite, on ne peut compter sur un résultat sérieux.

§ 2. *Différentes formes de l'assurance.*

23. — L'assurance peut prendre différentes formes suivant son objet et suivant son fonctionnement.

24. — 1° *Suivant son objet.* — Le contrat d'assurance, en fait, s'applique à toute espèce de choses et de risques; on peut assurer les propriétés mobilières et immobilières, l'existence même, contre tous les dangers auxquels elles sont exposées, c'est-à-dire contre l'incendie, l'inondation, la grêle, l'épizootie, l'accident, la mort, etc.

25. — En fait, et pour plus de clarté, on divise toutefois les assurances terrestres en deux groupes suivant leur objet : le premier comprend toutes celles qui ont pour objet de réparer le préjudice causé à l'homme créateur du capital, c'est-à-dire l'assurance sur la vie, l'assurance de guerre, l'assurance contre la maladie, l'assurance contre les accidents; le second groupe se compose des assurances tendant à indemniser contre les dommages qui atteignent les capitaux formés et incorporés dans certains objets matériels; telles sont l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les risques des transports, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre la mortalité du bétail, l'assurance contre les accidents de voiture et contre le bris des glaces, l'assurance hypothécaire et l'assurance de fidélité.

26. — L'*assurance sur la vie* a pour objet, dans ses différentes formes, de procurer au bénéficiaire du contrat une somme déterminée, payable, soit au décès d'une personne convenue qui peut être le bénéficiaire lui-même, soit pour le cas où cette personne atteindrait un âge fixé, soit dans une période spécifiée au contrat. De là, deux sortes d'assurances sur la vie : l'assurance faite en cas de décès ou l'assurance faite en cas de vie.

27. — Il a même été question d'assurer les risques de guerre et l'on a imaginé d'offrir à l'assuré qui remplit un service militaire le maintien de son assurance pendant la guerre, mais avec des conditions pécuniaires différentes qui se traduisent ordinairement par le paiement d'une surprime. On pourrait trouver des exemples d'assurances semblable à l'étranger et notamment en Amérique. — *Mon. des ass.*, 1874, p. 394; 1877, p. 344; 1878, p. 164 et 200; *Journ. des ass.*, 1875, p. 65.

28. — L'*assurance contre la maladie* procure à l'assuré malade les secours que les maladies dont il peut être victime rendent nécessaires, soit pendant sa vie entière, soit pendant un laps de temps déterminé.

29. — Elle peut se combiner avec l'assurance sur la vie : l'assuré peut mettre à la charge de l'assureur non seulement la somme due en cas de maladie, mais encore le capital exigible au décès causé par la maladie.

30. — Le plus fréquemment, les risques de maladie sont réunis aux risques d'accidents.

31. — *L'assurance contre les accidents* est dite *individuelle* ou *collective*. L'assurance contre les accidents individuelle a pour objet de procurer à l'assuré ou à ses ayants-droit une indemnité pour le préjudice pouvant résulter d'accidents corporels ou matériels occasionnés par le fait d'autrui ou par le fait de l'assuré, ou résultant simplement de circonstances fortuites; elle peut être faite pour la vie entière ou temporairement, pour des accidents mortels ou pour des accidents non mortels.

32. — L'assurance contre les accidents collective est contractée soit pour garantir au souscripteur des indemnités en faveur de ses ouvriers atteints d'accidents au cours du travail dont ils sont chargés, soit pour le garantir lui-même de la responsabilité qu'il peut encourir, comme patron, du chef de ces accidents. — V. *infrà*, v° *Assurance contre les accidents*.

33. — Une forme spéciale de l'assurance contre les accidents est l'assurance qui s'applique aux propriétaires, cultivateurs, fermiers, etc..., et qui a pour objet de garantir les accidents qui peuvent atteindre les ouvriers qu'ils emploient et engager leur propre responsabilité.

34. — Des assurances spéciales ont été créées contre les accidents de chemins de fer; suivant la méthode adoptée pour les autres, elles peuvent être faites pour toute la vie ou à temps seulement, pour un voyage complet ou pour une fraction de voyage, pour les accidents mortels on non mortels.

35. — Une autre forme de l'assurance contre les accidents concerne la responsabilité civile des pharmaciens qui peut leur incomber en cas d'accidents provenant d'une erreur occasionnée par leur fait ou par celui de leurs préposés. — Lechartier, *Dict. des ass. terr.*, v° *Pharmaciens*.

36. — Mais cette assurance ne peut légitimement garantir que les conséquences de la responsabilité civile et pécuniaire. La responsabilité pénale, si elle est encourue, est exclusivement personnelle et ne peut être déplacée.

37. — La responsabilité encourue par les communes conformément à la loi du 5 avr. 1851, à raison des accidents dont seraient victimes les pompiers, peut aussi être garantie par une assurance. — Lechartier, v° *Pompiers*.

38. — Il faut bien observer, d'ailleurs, et c'est un point sur lequel nous aurons à revenir, que l'assurance contre les accidents n'est pas une variante de l'assurance sur la vie, et qu'en aucun cas ces deux assurances ne garantissent les mêmes risques. — *Monit. des assur.*, 1883, p. 385; Lefort et Sainctelette, *Rec. périod. des assur.*, 1884, p. 460. — V. aussi Paris, 25 mars 1872, Duval, [D. 74.5.454] — *Contrà*, Malapert, *Journ. des soc.*, 1883, p. 604; 1884, p. 257.

39. — L'*assurance contre l'incendie* a pour objet de procurer à l'assuré une indemnité pour les destructions et détériorations occasionnées par l'incendie.

40. — Elle garantit non seulement les dommages résultant directement de l'incendie, mais aussi le risque locatif, le recours des voisins, celui des locataires contre les propriétaires, ou encore le droit du créancier hypothécaire pour garantir à son égard les risques que peut faire courir l'incendie de l'immeuble hypothéqué. — V. *infrà*, v° *Assurance contre l'incendie*.

41. — Elle peut même garantir l'éventualité de dommages résultant indirectement de l'incendie, c'est-à-dire la perte des loyers qui ne peuvent être touchés par le propriétaire d'une maison incendiée avant la reconstruction de cette maison, ainsi que la perte des bénéfices dont les commerçants et industriels sont privés par suite du sinistre. — V. *Monit. des assur.*, 1876, p. 358; 1877, p. 354; *Journ. des assur.*, 1878, p. 429; 1879, p. 205. — V. *infrà*, v° *Assurance contre le chômage*.

42. — On a pensé également à garantir contre le chômage les études de notaire dont les minutes et archives auraient été détruites en totalité ou en partie par l'incendie ou l'inondation. — Lechartier, v° *Officiers ministériels*.

43. — A l'assurance contre l'incendie se rattachent l'assurance contre les dommages causés par la foudre, ainsi que celles créées pour les dommages résultant soit de l'explosion du gaz, soit de l'explosion des machines à vapeur.

44. — Si les sinistres qui peuvent détruire ou détériorer des objets transportés par mer ou par fleuves ou canaux sont couverts par l'*assurance maritime* et l'*assurance fluviale*, les risques des objets transportés par les voies de terre peuvent être garantis par une forme de l'assurance terrestre : l'*assurance contre les risques des transports*.

45. — Une application de cette forme de contrat est l'assurance des titres, espèces, métaux de valeur, pierres précieuses contre les risques de soustraction ou de disparition qui pourraient se produire depuis le moment de la remise des objets à la poste ou au transporteur.

46. — ... Comme aussi l'assurance contre les risques des transports des bestiaux et la mortalité qui en résulte. — V. Lechartier, v° *Transport*.

47. — *L'assurance contre les accidents de voitures* tend à dédommager de l'indemnité que doit verser à la victime l'auteur de l'accident; d'autre part, elle garantit aux tiers les conséquences qui peuvent résulter pour eux d'un accident de voiture.

48. — *L'assurance contre le bris des glaces* a pour objet d'assurer les négociants et propriétaires contre les pertes résultant du bris des glaces, carreaux ou vitraux de commerce de leurs magasins ou appartements, causés soit par le fait de l'imprudence ou de la malveillance des tiers, soit par le fait involontaire de l'assuré ou de ses préposés, soit à la suite de rixe.

49. — L'*assurance contre la grêle* a été imaginée pour fournir un dédommagement quant aux pertes que la grêle fait éprouver aux récoltes. — *Journ. des assur.*, 1852, p. 45; 1857, p. 404.

50. — Il a été tenté quelques combinaisons d'*assurances contre les inondations*, mais ce n'ont été que des essais qui, jusqu'ici, n'ont pas donné de sérieux résultats. — Lechartier, v° *Inondations*.

51. — L'*assurance contre la mortalité des bestiaux* garantit les pertes que peut faire éprouver la mortalité des bestiaux soumis à l'assurance. — *Journ. des assur.*, 1852, p. 45; 1859, p. 137.

52. — L'*assurance hypothécaire* a été constituée pour préserver l'assuré contre tout risque de perte pouvant résulter de la vente, amiable ou forcée, de l'immeuble hypothéqué et pour lui garantir en même temps le remboursement, à l'échéance, du capital prêté sur hypothèque et le service exact des intérêts ou bien le paiement, à l'échéance, à la fois du capital et des intérêts. — V. *Monit. des assur.*, 1875, p. 136; 1878, p. 174.

53. — L'assurance connue sous le nom d'*assurance de fidélité* garantit, moyennant une prime acquittée par l'employé, au patron, le remboursement des sommes que cet employé pourrait lui dérober. — De Morgan, *Dublin Review*, n. d'août 1840.

54. — De ce type, il faut rapprocher l'*assurance de cautionnement;* par cette combinaison, l'assureur délivre des polices tenant lieu de cautionnement aux employés et mandataires qui peuvent fournir de bonnes références. — Lechartier, v° *Cautionnement*.

55. — L'*assurance contre les faillites* a pour objet de garantir les assurés contre les risques résultant pour eux du crédit accordé à leurs acheteurs; l'assureur paie immédiatement la moitié de toutes les pertes que l'assuré peut éprouver dans l'année au fur et à mesure que ces pertes se produisent.

56. — Il a été constitué aussi une assurance qui permet à l'assuré d'être représenté, dans toutes les circonstances où sa présence est nécessaire, devant les tribunaux et de ne point acquitter personnellement tous les frais de procédure pour les procès où il est engagé; c'est l'*assurance judiciaire*. — Lechartier, v° *Assurance judiciaire*. — V. *infrà*, n. 249.

57. — 2° *Suivant le mode de fonctionnement*. — Au point de vue du fonctionnement on distingue l'*assurance à prime fixe* et l'*assurance mutuelle*. Dans les deux cas, l'assurance repose sur les mêmes principes; le mode de gestion seul diffère.

58. — L'assurance à prime est celle dans laquelle l'assureur se charge envers l'assuré du risque des cas fortuits du sinistre, et s'oblige à l'indemniser des conséquences moyennant une somme fixe, qui constitue ce qu'on appelle la prime, et que l'assuré paie au moment du contrat ou s'engage à payer plus tard, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de sinistre; en un mot, dans cette assurance, l'assuré fait le sacrifice d'une certaine somme d'argent à forfait, afin de s'assurer le bénéfice d'une réparation en cas de perte.

59. — L'assurance mutuelle, au contraire, est celle dans laquelle plusieurs individus exposés aux mêmes risques se réunissent et s'obligent à supporter en commun, proportionnellement à leur intérêt, le préjudice éprouvé par chacun d'eux jouant ainsi tout à la fois le rôle d'assureurs et d'assurés; il n'y a point de somme fixe à payer, si ce n'est les frais d'administration; on attend que les accidents arrivent; ce n'est que lorsqu'ils se sont produits qu'on évalue le dommage et qu'on

distribue la somme à laquelle ils s'élèvent par contribution sur la masse des valeurs assurées, en faisant supporter à chaque membre une part proportionnelle à la valeur de l'objet qu'il a fait assurer et à la somme qu'on devrait lui payer s'il était lui-même victime du sinistre. Le sacrifice consiste donc dans l'engagement pris par chacun des membres de la communauté de contribuer aux pertes des autres.

60. — Les assureurs à primes s'engageant à répondre indéfiniment des risques assurés et, par conséquent, étant exposés à une responsabilité qui peut devenir très-lourde, le taux des primes doit être assez élevé pour fournir, tant les moyens de couvrir la perte probable et les frais, que les bénéfices qui dédommagent des avances et des risques courus; la probabilité de perte doit être calculée suivant le taux le plus élevé. D'autre part, l'assuré ne bénéficie pas des chances heureuses qui peuvent se produire; le capital déjà réalisé par l'assureur, fût-il suffisant pour couvrir tous les risques dont il répond actuellement, l'assuré n'en serait pas pour cela dispensé de remplir ses engagements à l'égard de l'assureur, sous peine de renoncer au bénéfice de l'assurance. C'est pour ce motif que ces sortes d'assurances sont dites à primes fixes, en ce sens que l'obligation de l'assuré vis-à-vis de l'assureur est fixe, déterminée d'une manière invariable par le contrat.

61. — Au contraire, les mutualités, ne faisant ni une spéculation, ni une entreprise, et les assureurs, qui sont en même temps les assurés, ne cherchant que la juste indemnité de leurs pertes, il n'y a aucun motif pour établir dans le calcul de la somme probable des dommages une surélévation dont personne, en somme, ne profiterait. Il en résulte que la contribution de chaque membre est éventuelle, d'une quotité incertaine, varie suivant le nombre et l'importance des sinistres dont la réparation est à la charge de la communauté, et peut même être nulle s'il ne survient aucun sinistre.

62. — Mais si l'assurance mutuelle a, sur l'assurance à prime, cette supériorité de dégager les intéressés de toute obligation de versement, quand il ne survient aucun sinistre, elle est, d'autre part, privée de certains avantages qui sont le privilège de l'assurance à prime. Ainsi, à la différence de l'assureur à prime, l'intéressé dans une assurance mutuelle n'est dédommagé par aucun bénéfice des fraudes qui peuvent être pratiquées soit au moyen de fausses évaluations, soit par la supposition de pertes qui ne sont point réelles ou qui ne proviennent pas du sinistre assuré. D'autre part, l'intervention d'un assureur à prime fixe offre une double sûreté : à la garantie résultant des versements qui doivent être faits par les assurés, s'ajoute, en effet, celle provenant du capital social. Enfin, la mutualité implique l'incertitude du sacrifice à faire, d'où il suit que la cotisation peut comprendre une somme importante s'il s'est produit des sinistres nombreux ou graves.

63. — A côté de ces deux formes d'assurance, il convient de mentionner *la tontine* dans laquelle on met en commun un certain capital, soit pour partager entre les survivants ce capital augmenté des intérêts, soit pour partager les revenus, soit pour le placer à fonds perdu et distribuer annuellement les revenus entre ceux qui survivent.

64. — La tontine a surtout été utilisée pour l'assurance sur la vie, en ce qu'elle permettait à des personnes de profiter des rentes produites par les fonds que des prémourants avaient laissés. — Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 43.

65. — Néanmoins, il est impossible de confondre l'assurance et la tontine. L'opération tontinière consiste toujours dans le placement des fonds d'autrui; l'administration de la tontine n'est que dépositaire du capital appartenant aux souscripteurs et sa mission consiste à en effectuer le placement dans les meilleures conditions possibles, au double point de vue de la sécurité et du revenu. Au contraire, l'assureur a des fonds qui lui appartiennent et qui peuvent s'augmenter par l'effet du travail et de l'industrie. D'autre part, l'assurance attribue une indemnité à des tiers; la tontine répartit entre les survivants des bénéfices. — V. Michaux-Bellaire, *Revue générale du droit*, année 1878, p. 6. — V. aussi Troplong, *Sociét.*, n. 54; Pardessus, t. 3, n. 970.

66. — Dans tous les cas, la tontine est fort dangereuse à raison de l'incertitude de l'évaluation des chances de survie qui permet d'abuser les souscripteurs. — Boistel, n. 328; de Courcy, *Assur. par l'Etat*, p. 187. — V. aussi Av. Cons. d'Et., des 25 mars 1809, [cité par Quenault, p. 18, note]

67. — On peut même dire, à un certain point de vue, que c'est le contraire de l'assurance : au moment du décès, la tontine fait perdre les sommes versées à celui qui a adopté cette combinaison; par l'assurance, le bénéficiaire reçoit l'indemnité stipulée par le souscripteur de la police.

68. — Le nom d'assurance a été attribué également, mais à tort, à certaines opérations qui n'en présentent pas réellement les caractères. Ainsi, une société peut être établie pour la reconstitution et la constitution des capitaux tant au moyen d'un versement unique ou de plusieurs versements annuels qu'à l'aide des intérêts capitalisés de la partie des versements dénommée prime. Le nom d'*assurance financière* a été donnée à cette opération. Mais ce n'est pas une assurance, car l'on ne voit pas là le caractère distinctif de l'assurance : à savoir la prise à sa charge par un individu de certains risques que peut courir une autre personne, moyennant le paiement d'une contribution annuelle par celui des deux qui, en cas de sinistre, touchera une indemnité de l'autre. — *Journ. des assur.*, 1888, p. 1860 et s.

69. — On a de même détourné le sens vrai du mot *contre-assurance*. Ce mot désigne la convention par laquelle celui qui souscrit une assurance avec une tontine ou avec une Cie d'assurances, mais à capital différé, paie une certaine prime pour que les sommes versées lui soient restituées dans le cas où, par suite du décès de l'assuré avant l'échéance, le contrat principal se trouverait sans effet. Or, on a imaginé de donner le nom de contre-assurance à une opération qui tend à faire défendre les assurés contre les assureurs en vérifiant les polices, en réglant les indemnités et en instituant, pour tous les incidents susceptibles de se produire, l'intervention d'une personne compétente auprès de l'assuré. Mais ce n'est point là un contrat d'assurance, car le contre-assureur n'assume aucun risque, ne garantit rien, même pas la solvabilité de l'assureur; il y a là simplement un contrat de mandat. — Paris, 5 févr. 1886, [Gaz. des trib., 18 févr. 1886] — Trib. comm. Seine, 27 mai 1886, [*J. des assur.*, 88.2] — *Sic*, *Journ. des assur.*, année 1886, p. 242.

Section II.

Notions historiques et législation.

70. — L'idée de la compensation des risques ou des effets du hasard est moderne. En matière d'assurance, elle a eu pour première application l'assurance maritime qui remonte au XIVe siècle.

71. — Les assurances terrestres ont tardé davantage à se faire jour. Elles paraissent avoir été inaugurées en Angleterre au XVIIIe siècle sous la forme d'assurances contre l'incendie, puis pratiquées en France, à dater de la même époque, par un certain nombre de compagnies.

72. — Mais ces compagnies disparurent à la Révolution, et ce ne fut que vers les années 1816 et 1817 que les compagnies d'assurances contre l'incendie reprirent une véritable importance. Depuis, leurs progrès ont été constants.

73. — Les mêmes remarques peuvent être faites à l'occasion des compagnies d'assurance sur la vie. La première parait dater de 1765. — Chaufton, t. 1, n. 200.

74. — Mais on ne les voit fonctionner en France que vers 1819 et encore sans beaucoup de succès : l'opinion paraissait alors plus portée, en effet, vers les opérations viagères, et particulièrement vers les tontines, que vers les combinaisons de l'assurance proprement dite. Aussi n'est-ce qu'en 1859 que ces compagnies commencèrent à prendre un véritable essor.

75. — Presque en même temps apparaissaient les assurances dites agricoles, destinées à couvrir les risques auxquels le cultivateur et l'éleveur de bétail sont exposés. Ce n'est, il est vrai qu'en 1877 que fut créée la première société par actions de ce genre; mais on avait vu naître dès 1855 la première société d'assurances mutuelles chargée de couvrir ces risques.

76. — Signalons cependant une société d'assurances mutuelles, formée spécialement contre la grêle dès 1831, à Laon.

77. — Quant à l'assurance contre les accidents, elle ne date réellement que de 1865, et encore faut-il arriver jusqu'en 1874 pour constater des progrès sérieux. Car la caisse d'assurance, constituée par la loi du 11 juill. 1868, que compléta le décret du 10 août 1868, en vue de payer au décès de chaque assuré une somme déterminée, n'a pas donné de résultats satisfaisants. Depuis 1874, et surtout à partir de 1878, l'assurance tendant à réparer les conséquences fâcheuses nées des accidents a pris

une extension très-considérable; actuellement, presque tous les risques que les accidents peuvent produire sont garantis.

78. — Malgré l'utilité très-réelle des assurances terrestres et le développement considérable qu'elles ont pris, le législateur français ne paraît pas avoir compris la nécessité de les réglementer; à l'exception des lois fiscales fort nombreuses et des dispositions édictées pour la constitution des sociétés d'assurances, nos lois ne contiennent, en effet, que de très-rares prescriptions sur ce point (art. 1733 et 1734, C. civ.; L. 11 juill. 1868; L. 24 juill. 1867, art. 66 et 67; Décr. 22 janv. 1868; L. 19 févr. 1889 sur l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances).

79. — En présence de ce silence, les tribunaux appliquent parfois, par analogie, les dispositions du Code de commerce sur les assurances maritimes.

80. — Mais le plus généralement, ils ont à s'inspirer des principes du droit commun avec lesquels la matière a le plus d'affinité; ils doivent aussi et surtout rechercher principalement le fondement de leurs décisions tant dans les conventions des parties que dans les statuts des compagnies qui éclairent ces conventions.

CHAPITRE II.

DU CONTRAT D'ASSURANCE.

SECTION I.

Définition et nature juridique du contrat.

81. — Nous avons défini le contrat d'assurance un contrat par lequel une des parties (*assureur*) se charge des risques, périls ou cas fortuits auxquels une personne (*assuré*) ou une chose sont exposées et s'engage, moyennant une somme déterminée (*prime*), à fournir à l'autre partie ou à ceux qui la représentent un dédommagement pécuniaire (*indemnité*) également déterminé.

82. — Pendant longtemps la nature du contrat d'assurance a fait l'objet de vives controverses parmi les jurisconsultes : les uns y ont vu un pacte ou un contrat innommé, d'autres une simple fidéjussion ou une vente, quelques-uns un louage, d'autres encore une société ou un mandat. — Alauzet, *Trait. des assur.*, t. 1, n. 109.

83. — Mais, par la suite, on a reconnu que c'était un contrat particulier, contrat du droit des gens, distinct de tout autre, ayant son caractère propre et tel qu'il résulte de la nature des choses. — Emérigon, *Trait. des assur.*, ch. 1, sect. 2; Alauzet, t. 1, n. 109; Grün et Joliat, *Trait. des assur.*, p. 16.

84. — En tous cas, c'est un contrat synallagmatique car il produit des devoirs réciproques : l'assuré s'engage à payer la prime convenue; l'assureur de son côté, s'oblige à garantir l'autre partie et à l'indemniser des conséquences d'un événement fortuit.

85. — Il est également consensuel c'est-à-dire qu'il est parfait par le seul consentement des parties, et ne peut exister que par ce consentement. L'assurance obligatoire que l'on rencontre pour certains risques dans quelques législations étrangères est, en effet, inconnue en France. — V. *infrà*, n. 119, 204, 206 et s.

86. — C'est, en outre, un contrat à titre onéreux puisque chacune des parties a en vue son intérêt propre : l'assuré se propose de se décharger des risques et de toucher une compensation en cas de sinistre; l'assureur veut bénéficier de la prime.

87. — On doit ajouter que c'est un contrat aléatoire bien qu'on ait discuté ce point : car s'il est vrai que l'assureur et l'assuré, en déterminant le montant des primes et le chiffre de l'indemnité, aient précisé leurs obligations, on ne peut pas dire cependant que l'équivalence en soit établie *ab initio* puisque l'importance des unes et des autres dépend de l'éventualité d'un sinistre dont on ne peut prévoir ni l'époque d'arrivée, ni même l'existence.

88. — Un autre caractère du contrat d'assurance est d'être un contrat d'indemnité : il n'est destiné, en effet, qu'à tenir l'assuré indemne du préjudice que lui fait éprouver le sinistre, à le laisser sans perte ni profit; il ne peut jamais lui procurer un enrichissement ou un bénéfice. — Lyon, 4 mai 1880, [*J. des assur.*, 80.2]

89. — Enfin, c'est un contrat de bonne foi, en ce sens qu'il ne peut obliger à rien de plus que ce qui est contenu dans la convention des parties : mais cette convention elle-même doit être interprétée *stricto sensu*. — V. *infrà*, n. 261 et s.

90. — Jugé, en ce sens, que l'assurance étant un contrat de droit étroit, toutes les stipulations contenues dans la police doivent être exécutées strictement. — Paris, 24 avr. 1885, Fonderies et forges de l'Horne, [*J. des assur.*, 85.297]

91. — Quant à son caractère civil ou commercial il varie suivant qu'on l'envisage du côté de l'assureur ou de l'assuré.

92. — En ce qui concerne l'assureur, en effet, ou du moins l'assureur à primes, nous avons vu *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1034 et s., qu'il constitue, en principe, de sa part, un acte de commerce. — V. encore C. sup. du Luxembourg, 20 mai 1880, C[ie] *la Paternelle*, [S. 84.4.9, P. 84.2.10] — Trib. civ. Genève, 13 janv. 1883, C[ie] générale d'assurances, [S. 83.4.31, P. 83.2.48]; — 25 août 1883, Ass. gén. accid., [S. 84.4.8, P. 84.2.16] — C. sup. Luxembourg, 28 juin 1883, Schmidt, [S. 84.4.11, P. 84.2.15]

93. — Encore verrons-nous *infrà*, n. 372 et s., que cet acte de commerce ne doit pas être compris au nombre de ceux qu'envisage l'art. 109, C. comm., et que la preuve testimoniale n'est admissible en pareille matière que dans les termes du droit commun.

94. — Du côté de l'assuré, au contraire, le caractère du contrat d'assurance n'est pas déterminé d'une façon absolue; il est tantôt civil et tantôt commercial. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1040 et s., 1078 et s. — V. aussi Cass., 24 janv. 1865, C[ie] d'ass. *la Seine*, [S. 65.1.153, P. 65.369, et la note de Em. Moreau, D. 65.1.72] — Rouen, 22 avr. 1847, Gilles, [S. 48.2.449, D. 48.2.150] — Trib. Seine, 29 juill. 1871, Dzwonkowski, [S. 72.2.282, P. 72.1083] — Aix, 26 juin 1845, Chéwa, [D. 45.4.94] — Rouen, 12 mars 1873, Gresham, [D. 74.2.60]

95. — Il a bien été décidé, il est vrai, que, si le contrat d'assurance est un acte de commerce de la part de l'assureur, par contre, il ne constitue, de la part de l'assuré, quel qu'il soit, qu'un contrat purement civil (sauf l'exception relative aux assurances maritimes). — Trib. civ. Genève, 13 janv. 1883, précité; — 25 août 1883, précité. — Mais cette solution ne saurait prévaloir contre les tendances de la jurisprudence française.

96. — Quant aux assurances mutuelles, elles ne sont pas des opérations commerciales puisqu'il ne peut jamais y avoir de bénéfices, mais seulement une diminution de perte pour chacun des membres de ces espèces d'associations. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1044 et s.

97. — Le contrat d'assurance est susceptible de toutes sortes de conventions, à la condition, toutefois, que ces dernières ne soient contraires ni à la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, ni à la nature ou à l'essence du contrat.

SECTION II.

Eléments constitutifs.

98. — Puisque l'assurance a pour objet la garantie d'un risque par le paiement d'une indemnité au moyen de l'association, il importe de déterminer les trois éléments qui entrent dans sa composition, c'est-à-dire : le *risque*, l'*indemnité*, l'*association*.

99. — Le *risque* c'est la valeur actuelle du dommage susceptible de se produire dans une unité de temps déterminée; en d'autres termes, c'est l'obligation de l'assureur ramenée à sa valeur au jour de la conclusion de l'assurance.

100. — Quatre éléments constituent le risque : la somme assurée, la durée de l'assurance, la plus ou moins grande probabilité du sinistre, son degré probable d'intensité. Le risque, pour l'année d'assurance, est donc le produit des facteurs suivants : montant de l'assurance, probabilité du sinistre, intensité vraisemblable de ce sinistre ou importance probable du dommage.

101. — Le risque est la contre partie de la prime, car la prime a été justement définie le prix des risques, prix déterminé, non seulement par la valeur du risque, mais encore par la concurrence, et qui, en tout cas, doit être suffisant pour compenser les pertes qui arrivent communément, pour payer les frais d'administration et pour rapporter un profit tel qu'on aurait pu le tirer d'un capital égal employé dans un commerce ordinaire. — V. Adam Smith, *Rich. des nations*, liv. 1, ch. 10. — V. *infrà*, n. 266 et s.

102. — Souvent les risques assumés par l'assureur sont considérables; aussi en réassure-t-il une partie : tout en laissant subsister réellement et matériellement dans leur intégrité les risques, il les répartit sous forme de sommes, d'éléments de calcul entre divers assureurs différents. — V. *infrà*, n. 422 et s.

103. — Les risques auxquels l'assurance peut être appliquée sont, nous l'avons déjà vu, aussi divers que les fléaux : l'incendie, la mort, les accidents, les risques de transport, la grêle, les épizooties, etc. Mais il faut que ce soient des risques d'événements fortuits ou de force majeure, ou du moins d'événements qui présentent ce caractère par rapport à l'assuré; en un mot il faut qu'il y ait un *alea*. — V. *infrà*, n. 245 et s.

104. — L'*indemnité* c'est la somme qui sert à compenser le dommage produit par le sinistre.

105. — Trois facteurs constituent l'indemnité : la somme assurée, c'est-à-dire la valeur courante de l'objet assuré (valeur déclarée par l'assuré ou estimée par l'assureur) au moment de la conclusion de l'assurance; la valeur courante de l'objet assuré au moment du sinistre; l'importance du dommage. — Chaufton, t. 1, n. 95.

106. — Seulement il faut tenir compte, d'une part, du dépérissement graduel et normal de l'objet assuré, d'autre part, de ce qui a pu échapper au sinistre. — V. *infrà*, n. 289 et s., 531 et 532.

107. — L'*association* est un élément essentiel; c'est elle qui, à l'aide des cotisations de chacun, forme les capitaux assurés et permet de diminuer le dommage résultant de la destruction accidentelle à laquelle pare l'assurance. — V. *infrà*, n. 121 et 122.

Section III.

Conditions essentielles pour la validité du contrat.

108. — Pour que le contrat d'assurance soit valable, il faut qu'il réunisse les conditions suivantes : 1° la capacité de la part des contractants; 2° le consentement réciproque; 3° une chose susceptible d'être assurée; 4° un risque à courir; 5° une prime à acquitter; 6° une indemnité à percevoir.

§ 1. *Capacité des parties.*

109. — Toutes les personnes maîtresses de leurs droits peuvent, en général, concourir à un contrat d'assurance.

110. — Toutefois, il y a lieu de distinguer entre la capacité de l'assureur et celle de l'assuré. Cette distinction est d'autant plus nécessaire qu'à l'égard du premier, l'assurance est, en quelque sorte, active, tandis qu'elle est passive à l'égard du second.

1° *Capacité pour l'assureur.*

111. — L'industrie des assurances est libre; toute personne en droit de contracter est, en principe, capable d'assurer. C'est l'application de la disposition formulée par l'art. 1123, C. civ.

112. — Toutefois, de ce que l'assurance active est un acte essentiellement commercial de la part de l'assureur à primes (V. *suprà*, n. 92), il suit qu'elle n'est permise qu'aux personnes qui ont la capacité de se livrer au commerce. Ainsi, le mineur non commerçant, la femme non marchande publique, ne pourraient pas se constituer valablement assureurs.

113. — Indépendamment de ces personnes frappées d'une incapacité absolue, il y en a d'autres qui sont atteintes par une prohibition accidentelle, comme les courtiers, les notaires, les commissionnaires, les agents de change.

114. — Ainsi la loi interdit aux courtiers de se mêler, pour leur compte, à aucune opération de commerce ou de banque (C. comm., art. 85). — La même prohibition s'étend aux notaires et aux agents de change. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 292 et s., et *infrà*, v° *Notaire*.

115. — Il faut en dire autant du commissionnaire, mais l'incapacité, en ce qui le concerne, est restreinte à la seule personne de son commettant. — Alauzet, t. 1, n. 118, p. 191.

116. — L'assurance étant un contrat du droit des gens (V. *suprà*, n. 83), la capacité nécessaire pour être partie dans un pareil contrat est indépendante de la jouissance des droits civils. — V. *infrà*, n. 1682 et s.

117. — L'Etat lui-même pourrait se faire assureur; du reste, il a pris ce rôle en constituant la caisse des retraites pour la vieillesse créée par la loi du 18 août 1850 et la caisse d'assurance contre les accidents agricoles et industriels établie par la loi du 11 juill. 1868.

118. — Il a même été question, à différentes reprises et récemment encore, dans des propositions soumises à la Chambre des députés, de faire exploiter l'industrie des assurances par l'Etat. Mais cette solution, qui n'est qu'une forme du socialisme d'Etat, est condamnée par la science économique; l'action de l'Etat doit, en effet, être restreinte plutôt qu'étendue, et c'est surtout à l'initiative privée qu'il convient de faire appel en cette matière. — V. *infra*, v° *Assurance contre les accidents*.

119. — D'autre part, l'intérêt même de l'assurance s'oppose à ce que l'Etat devienne assureur : avec ce système, les contrats risqueraient d'être entourés de telles formalités et précautions que les services des assurances deviendraient presque inaccessibles au public; la propagande, qui naît de l'intérêt individuel et de la concurrence, ne serait ni aussi active, ni aussi efficace; enfin, le maniement des capitaux, livré à des personnes qui ne seraient plus directement intéressées à les faire fructifier, offrirait moins de garantie. — Grün et Joliat, n. 55; Courcelle-Seneuil, *Tr. d'économie polit.*, t. 2, p. 334; Villey, *Rôle de l'Etat dans l'ordre économique*, p. 344; Chaufton, t. 1, n. 425; *Monit. des assur.*, 1879, p. 45; *Journ. des assur.*, 1879, 1880, 1881, 1882, *passim*.

120. — Bien mieux, on ne s'en est pas tenu là et on a élaboré des projets pour rendre obligatoire l'assurance faite par l'Etat; mais on paraît reculer en France devant une pareille atteinte au principe de la liberté individuelle, et les adversaires du système actuellement en vigueur semblent vouloir se contenter de l'exploitation de l'industrie des assurances par l'Etat.

121. — En réalité, les assurances terrestres sont faites par des compagnies, à la différence des assurances maritimes qui sont en grande partie souscrites par des assureurs individuels.

122. — Cela tient à la différence essentielle qui existe entre ces deux genres d'opération. — Dans les assurances terrestres, les risques embrassent un temps beaucoup plus long, le taux des primes est moins élevé et le nombre des opérations est incomparablement plus considérable. De là une immense responsabilité, qui excède les moyens personnels d'un assureur isolé et qui force de recourir au levier plus puissant de l'association.

123. — Il existe, pour ces sociétés, des règles de constitution diverses, suivant la nature et le but de la société, suivant que l'assurance doit être mutuelle ou à primes. — Les sociétés d'assurance mutuelle sont nécessairement des sociétés anonymes; leur nature s'oppose à ce qu'elles aient un autre caractère. — Les compagnies d'assurance à primes, au contraire, sont susceptibles de revêtir les diverses formes d'association reconnues par la loi; elles peuvent être anonymes, en commandite ou en nom collectif. Toutefois, la plupart d'entre elles sont anonymes.

124. — Sous l'empire de l'art. 37, C. comm., la formation des compagnies anonymes d'assurances devait être soumise à l'approbation de l'autorité publique (C. comm., art. 37; — Avis du Cons. d'Et., 15 oct. 1809). Mais la loi du 24 juill. 1867 (art. 66) a inauguré le régime de la liberté pour les sociétés anonymes, c'est-à-dire les a affranchies de la nécessité de l'autorisation gouvernementale, à l'exception seulement des associations de la nature des tontines et des sociétés d'assurance sur la vie, mutuelles ou à primes, qui restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement.

125. — Le législateur a pensé que l'assurance sur la vie ne pouvait être considérée comme un contrat ordinaire, susceptible d'être abandonné à la liberté des conventions, et qu'il y avait dans les opérations de ce genre des raisons d'ordre supérieur en faveur de l'intervention de l'autorité, afin de surveiller des intérêts souvent incapables, même légalement, de se défendre (Lettre ministér. 18 janv. 1878). — Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, n. 225, p. 8. — V. *infrà*, v^is^ *Assurances sur la vie*, *Société anonyme*.

126. — Au point de vue de la constitution, il faut donc distinguer les compagnies d'assurances en deux classes : d'une part, les compagnies d'assurances sur la vie qui ne peuvent exister qu'après avoir été autorisées, quelle que soit leur nature, qu'elles soient civiles ou commerciales, en nom collectif, en commandite ou anonymes, à primes ou mutuelles. — Herbault, *Tr. des ass. sur la vie*, n. 83; Couteau, t. 2, n. 227.

127. — ... Pour peu tout au moins qu'elles aient été formées

postérieurement à la loi de 1867. — Trib. Seine, 2 févr. 1875, *Le Trésor de l'agriculture*, [*J. des assur.*, 75.221]

128. — ... Et, d'autre part, toutes les autres compagnies d'assurance contre l'incendie, les accidents, la grêle, la mortalité du bétail, etc., qui ne sont assujetties à aucune formalité de cette nature.

129. — Un décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances a été rendu le 22 janv. 1868. Non seulement il statue sur la constitution des sociétés d'assurances mutuelles et sur leur objet, sur leur administration, sur la formation de l'engagement social, les charges sociales, la déclaration, l'estimation et le paiement des sinistres, et enfin sur la publication des actes de ces sociétés; mais il concerne aussi les sociétés d'assurances à primes.

130. — D'après ce décret, les sociétés anonymes d'assurances à primes sont soumises tant aux dispositions légales relatives à cette forme de société (à l'exception de celles particulières aux sociétés à capital variable) qu'à des conditions spéciales.

131. — Ainsi, la constitution n'a lieu qu'après le versement d'un capital de garantie égal au moins à 50,000 fr., même si le capital est inférieur à 200,000 fr.

132. — La conversion des actions en actions au porteur ne peut avoir lieu que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée et s'il a été intégralement constitué.

133. — Chaque année, il doit être fait sur les bénéfices nets un prélèvement d'au moins 20 p. 0/0 pour former un fonds de réserve; toutefois, ce prélèvement est facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

134. — A l'exception des sommes nécessaires pour les besoins du service courant, les fonds de la société doivent être employés en acquisitions d'immeubles ou en valeurs déterminées : rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, actions de la Banque de France, obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat.

135. — D'autre part, ce décret décide que chaque police doit faire connaître le montant du capital social ainsi que la portion de ce capital déjà versée ou appelée et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur, le maximum que la compagnie peut, aux termes des statuts, assurer sur un seul risque sans réassurance, et, dans le cas où un même capital couvrirait, d'après les statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

136. — Enfin, il est reconnu à tout assuré le droit de prendre à toute époque, par lui ou par un fondé de pouvoir, communication du dernier inventaire soit au siège social, soit dans les agences établies par la société.

137. — Tout assuré a même le pouvoir de se faire délivrer, moyennant une somme qui ne peut être supérieure à 1 fr., une copie certifiée de l'inventaire.

138. — Les sociétés d'assurances qui existaient avant la promulgation de la loi du 24 juill. 1867, et qui, par suite, ne sont pas soumises à la nécessité de l'autorisation peuvent, d'après l'art. 67, de cette loi se placer sous le régime établi par le règlement d'administration publique du 22 janv. 1868, sans l'autorisation du gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

139. — Cette disposition est générale : elle ne s'applique pas seulement aux sociétés d'assurances en commandite par actions, ainsi que cela ressort de l'exposé des motifs de la loi de 1867 et du rapport fait au Corps législatif...

140. — ... Ou aux sociétés d'assurances mutuelles, comme le proclament les avis du Conseil d'Etat... — Avis Cons. d'Et., 10 oct. 1872, [S. 72.2.255, P. adm. chr.] — Avis Cons. d'Et., 8 avr. 1880, [D. 80.3.43]

141. — ... Mais elle s'applique également, et d'une façon générale, aux sociétés d'assurances anonymes soit mutuelles, soit à prime. — Pont, note sous avis Cons. d'Et., 10 oct. 1872, précité; Ruben de Couder, v° *Assurances terrestres*, n. 12; Lyon-Caen et Renault, n. 501; Boistel, n. 329.

142. — Il va de soi qu'en dehors des dispositions édictées spécialement à leur égard, les compagnies d'assurances sont encore astreintes à l'observation de toutes les règles de droit commun.

143. — C'est ainsi, par exemple, qu'il est interdit à une compagnie de prendre un nom déjà porté par une autre compagnie, alors même que les opérations de ces deux compagnies seraient différentes, cette usurpation de titre étant susceptible d'occasionner un préjudice à la première compagnie. — Rouen, 14 févr. 1873, *la Gauloise*, [*J. des assur.*, 73.171] — V. aussi Trib. comm. Seine, 17 nov. 1880, *la Fraternelle Parisienne*, [*J. des assur.*, 81.46]; — 26 mars 1881, *la Nationale*, [*J. des assur.*, 81.208]

144. — Dans un autre ordre d'idées, les compagnies sont tenues, pour fonctionner, d'avoir leur capital souscrit et le quart versé. — V. Trib. Seine, 22 mars 1876, *Liquidation Vigilante*, [*J. des assur.*, 76.394]

145. — Le directeur représentant la compagnie a seul, en principe, capacité pour passer un contrat d'assurance; mais il a pleins pouvoirs à cet effet, à moins qu'il ne soit dit dans les statuts que la société ne peut être engagée que par une délibération du conseil d'administration, ou avec l'intervention d'un administrateur. — Rouen, 17 févr. 1859, *l'Impériale*, [*J. des assur.*, 59.212]

146. — Toutefois, le directeur n'a capacité qu'à la condition que l'assurance soit consentie en conformité des statuts. — Paris, 27 juill. 1888, Xau et Duchemin, [*J. des assur.*, 88.452]

147. — Suivant une opinion assez accréditée, l'assemblée générale elle-même n'aurait pas qualité pour autoriser le directeur à passer un contrat d'assurance non conforme aux statuts. Elle ne peut introduire aux statuts des modifications quelconques, si une clause de ces statuts ne lui en confère pas le droit : en l'absence d'une pareille clause, l'assemblée générale ne peut faire aucun changement aux statuts, même dans une société anonyme. — V. note de M. Labbé, sous Cass., 27 juin 1881, [S. 81.1.441, P. 81.1.1153]

148. — Il a été jugé, en ce sens, qu'il faut tenir pour nulle, comme étant faite en dehors de ses opérations, l'assurance à prime fixe, faite par une compagnie d'assurance mutuelle, dont les statuts n'ont pas été modifiés. — L'assemblée générale des actionnaires d'une société d'assurance mutuelle n'ayant pas le droit d'altérer les bases constitutives de la société, ne peut même autoriser l'adjonction d'assurés à prime fixe à la société mutuelle; il faudrait l'unanimité des sociétaires pour transformer ainsi les statuts. — Rouen, 4 avr. 1881, *Cie gén. des voit. de Paris*, [S. 83.2.19, P. 83.1.195, D. 85.1.61] — V. aussi Paris, 17 avr. 1875, Oudin, [S. 76.2.113, P. 76.467] — V., comme impliquant le même principe, Cass., 8 mars 1882, Hecht, [S. 82.1.296, P. 82.1.734, D. 83.1.81] — Rouen, 18 juill. 1881, Lecomte, [S. 82.2.6, P. 82.1.87] — V. également en ce sens, sur le principe, Frèrejouan du Saint, Consultation, aff. Kœnigswarter c. Chemins de fer Romains, Florence, 1884.

149. — Sur le droit que peuvent avoir les agents, sous-agents ou courtiers de passer des contrats susceptibles d'engager la compagnie, V. *infrà*, n. 1017 et s., 1106 et s., 1114 et s.

2° *Capacité pour l'assuré.*

150. — La personne qui désire s'assurer doit être capable de contracter, c'est-à-dire avoir la capacité légale de s'obliger.

151. — La femme mariée ne peut donc, en principe, contracter une assurance sans le consentement de son mari.

152. — Si la femme a un réel intérêt à l'assurance et si le mari, sans motifs légitimes, refuse son consentement, l'autorisation peut être demandée à la justice et obtenue.

153. — Il peut y avoir lieu toutefois de faire certaines distinctions sur le sort de l'assurance contractée par la femme, suivant le régime matrimonial sous lequel elle est mariée, et suivant la nature de l'assurance.

154. — Le contrat d'assurance peut, en effet, par l'obligation où se trouve l'assuré de payer les primes, passer, selon l'importance de ces primes et selon l'objet du contrat, soit pour un acte de disposition, soit pour un acte d'administration.

155. — La femme mariée sous le régime de la communauté qui contracte seule une assurance, ne peut certainement engager, ni les biens de la communauté, ni les biens du mari. Sur le point de savoir si elle peut engager, au moins pour la nue-propriété ses biens propres, V. *infrà*, v° *Communauté conjugale*.

156. — Cependant, si cette femme est en même temps marchande publique, elle peut valablement contracter une assurance pour les objets de son commerce. Ainsi, elle peut faire assurer contre l'incendie les marchandises que contient son

magasin (V. de Lalande, n. 36, p. 23); au contraire elle ne peut pas signer une police d'assurance sur la vie. — Couteau, t. 2, n. 306, p. 111.

157. — Mais lorsque l'assurance est possible, la validité du contrat est subordonnée à l'autorisation donnée par le mari de faire le commerce; si la femme ne rapportait pas la preuve d'une autorisation régulière, le contrat serait nul. — *Contrà*, Trib. Lyon, 20 juill. 1880, [Bonneville de Marsangy, 3.256]

158. — Au contraire, la femme qui a l'administration de ses biens devenant capable de s'obliger, l'assurance contractée par la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, au moins lorsque cette assurance concerne ses biens personnels, est valable.

159. — Pareillement, la femme mariée sous le régime dotal peut signer une police d'assurance à l'occasion de ses biens paraphernaux. Mais elle ne le peut point pour ses biens dotaux, puisque ces derniers sont administrés par le mari; c'est ce dernier seul qui a le droit de contracter une assurance. — Persil, n. 117.

160. — S'il y a combinaison de divers régimes, les règles qui viennent d'être indiquées doivent être appliquées distributivement pour l'assurance des biens soumis à chacun de ces différents régimes.

161. — Il est à noter que, dans la pratique, les compagnies sérieuses ferment les yeux sur les irrégularités de ce genre. Ainsi, lorsque la femme mariée sous le régime de la communauté a assuré ses propres sans l'intervention de son mari dans la police, et que les primes ont été régulièrement payées, il est bien rare que l'assureur se fasse une arme de cette irrégularité en cas de sinistre et oppose une déchéance (de Lalande, n. 35, p. 22). On enseigne, d'ailleurs, que lorsqu'une assurance a été passée par une personne incapable, l'assuré seul peut demander la nullité de l'assurance (C. civ., art. 1125). — E. Persil, n. 114 et s.

162. — Le mineur non émancipé, étant privé du droit d'administrer ses biens, ne peut s'assurer. Ce soin incombe au tuteur qui a la disposition des revenus et des biens mobiliers de son pupille. Le tuteur peut agir seul, les art. 457 et 464, C. civ., n'exigeant l'autorisation du conseil de famille que pour l'aliénation des immeubles et des droits immobiliers.

163. — Toutefois, si l'assurance passée sans l'assistance du tuteur n'est pas valable, le contrat, d'après les principes généraux, est non pas nul, mais seulement annulable (art. 1125, C. civ.).

164. — Le mineur, en pareil cas, pour obtenir la rescision du contrat devra-t-il prouver la lésion? Ne lui suffira-t-il pas, au contraire, d'arguer de sa minorité? En d'autres termes, sera-t-il restituable *tanquam minor* ou *tanquam læsus?* V. sur cette question qui n'a rien de spécial à la matière des assurances, *infrà*, v° *Mineur*.

165. — Si on se montrait partisan du système en vertu duquel le mineur ne peut être restitué qu'autant qu'il établit une lésion, il ne faudrait pas se laisser arrêter d'ailleurs par cette considération que le contrat étant aléatoire, la preuve de la lésion est, pour ainsi dire, impossible. — V. Alauzet, t. 1, n. 121; Grün et Joliat, n. 64. — Sans méconnaître la gravité de l'objection, nous ne la croyons pas de nature à faire écarter d'une façon absolue l'action du mineur. La prime est établie aujourd'hui suivant des données connues et presque universellement pratiquées. Elle se meut entre un maximum et un minimum déterminés (V. *infrà*, n. 282). Si le mineur prouve que l'assureur a stipulé une prime dont le taux n'était nullement en rapport avec les risques garantis, le contrat pourra être résilié pour cause de lésion. — Persil, *loc. cit.;* Herbault, *loc. cit.;* Couteau, *loc. cit.*

166. — D'autre part, à sa majorité, le mineur peut ratifier le contrat soit d'une manière expresse, en se conformant aux prescriptions de l'art. 1338, C. civ., soit d'une manière implicite en exécutant volontairement ces obligations.

167. — Le mineur émancipé a toute capacité pour passer un contrat d'assurance sans l'assistance de son curateur, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'un acte de pure administration (V. art. 480, C. civ.). — Si le contrat présentait des conditions exceptionnelles, notamment en matière d'assurance sur la vie, par exemple, s'il exigeait l'emploi d'un capital mobilier, la présence du curateur serait indispensable (art. 482, C. civ.).

168. — La solution est la même pour le prodigue : ayant la libre disposition de ses revenus, il peut seul et sans l'assistance de son conseil judiciaire contracter une assurance; mais si cette dernière a un caractère exceptionnellement grave, si, par exemple, elle exige l'emploi d'un capital mobilier, le concours du conseil judiciaire est nécessaire.

169. — L'interdit est manifestement hors d'état de traiter (art. 502, C. civ.); la nullité de l'assurance qu'il passerait est certaine.

170. — Aux termes de l'art. 509, C. civ., l'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens. Il en résulte qu'en principe le tuteur de l'interdit peut, comme le tuteur du mineur, contracter une assurance sans l'autorisation du conseil de famille.

171. — Cette proposition, toutefois, doit être conciliée avec l'art. 510, C. civ., aux termes duquel les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Il suit de là que le tuteur ne peut employer en primes d'assurance que les capitaux restés disponibles après le paiement des frais d'entretien et de garde et de ceux que nécessite le traitement auquel l'interdit est assujetti.

172. — L'individu interné dans une maison de santé par application de la loi du 30 juin 1838 peut contracter seul une assurance, mais le contrat peut être annulé pour cause de démence, conformément aux principes que nous avons fait connaître *suprà*, v° *Aliéné*.

173. — Les pouvoirs de l'administrateur légal des biens de l'aliéné, sont également, en cette matière, réglés par les principes qui découlent de l'application de la loi de 1838. — V. *suprà*, v° *Aliéné*.

174. — Quant au failli, comme son état ne l'empêche pas de s'engager valablement non seulement lorsqu'il est concordataire mais encore lorsque ses créanciers sont à l'état d'union, il paraît normal de lui reconnaître la capacité voulue pour s'assurer, sauf le droit, pour les créanciers, de critiquer la police qui aurait été signée en vue de créer des avantages particuliers en faveur de certains d'entre eux.

175. — *A fortiori*, faut-il reconnaître le même droit au débiteur en état de liquidation judiciaire conformément à la loi du 4 mars 1889.

175 *bis*. — V. encore sur l'annulation et la résolution du contrat d'assurance pour incapacité des parties, *infrà*, n. 785 et s., 828 et s.

176. — Il faut, pour la validité du contrat d'assurance, non seulement avoir la capacité légale de s'obliger, mais encore avoir la capacité spéciale d'assurer la chose soumise au risque. Il est, en effet, de principe en cette matière que pour assurer un objet il faut avoir un intérêt légitime à sa conservation, en d'autres termes, courir personnellement un risque à l'occasion de la chose assurée.

177. — D'un autre côté, cet intérêt suffit à légitimer le contrat. Ainsi, une police destinée à garantir un objet soit mobilier, soit immobilier peut être signée non point seulement par le propriétaire mais encore par tous ceux qui ont un intérêt à la conservation de la chose assurée, encore bien qu'ils n'en soient pas propriétaires. — Agnel, *Man. des assur.*, n. 21 et s.; Grün et Joliat, n. 65; Persil, n. 66.

178. — Il faut donc réputer valable l'assurance formée par l'acquéreur d'un immeuble, bien qu'il ait précédemment formé une demande en résolution de la vente. — Cass., 11 févr. 1868, *le Soleil*, [S. 68.1.180, P. 68.412, D. 68.1.387]

179. — ... Par le vendeur à réméré, étant bien entendu que l'assurance ne lui profitera que s'il exerce la faculté de rachat.

180. — ... Par un copropriétaire, surtout si, à sa qualité de copropriétaire, il joint celle d'associé. — Alauzet, t. 1, n. 133; E. Persil, n. 141 et 142. — *Contrà*, Quénault, n. 143.

181. — ... Par l'usufruitier pour les objets soumis à l'usufruit mais uniquement dans la limite de la valeur de son droit de jouissance, à moins que cet usufruitier ne soit le mandataire du nu-propriétaire.

182. — ... Par le nu-propriétaire à la condition que l'assurance soit limitée à la valeur de la nue-propriété.

183. — ... Par l'entrepositaire et le dépositaire. — Grün et Joliat, n. 95; Persil, n. 127; de Lalande, n. 45, p. 29.

184. — ... Par le locataire, lequel, ayant toujours intérêt à la conservation de la chose louée, peut la faire assurer. — Grün et Joliat, n. 73; de Lalande, n. 49, p. 32. — *Contrà*, Persil, n. 103.

185. — ... Inversement, par un propriétaire dans l'intérêt de son fermier. — Paris, 5 févr. 1857, *le Soleil*, [S. 57.2.295,

P. 57.184, D. 57.2.87] — ... Ou de son locataire, mais à la condition de déclarer à l'assureur sa qualité.

186. — ... Par la personne qui a un droit de servitude sur un immeuble, l'assurance ayant effet jusqu'à concurrence de la valeur du droit de servitude. — De Lalande, n. 43, p. 28.

187. — ... Par l'héritier apparent, car l'assurance constitue un acte d'administration qui, à raison de ce caractère, peut lier l'héritier véritable. — Trib. Belfort, 7 avr. 1863, Bonneville de Marsangy, 3.96]

188. — ... Par tout associé en nom collectif, tout actionnaire d'une société en commandite ou anonyme, mais à la condition que le contrat ne porte que jusqu'à concurrence de la part du stipulant dans la masse sociale.

189. — ... Par les administrateurs des sociétés en nom collectif et des sociétés anonymes, ou par les gérants pour les sociétés en commandite quand il s'agit des biens sociaux.

190. — ... Par l'entrepreneur de travaux ou constructions, le contrat pouvant avoir effet jusqu'au jour de la réception définitive.

191. — ... Par l'ouvrier qui met en œuvre les matières appartenant à autrui, à raison de l'intérêt résultant pour lui de la perte du salaire au cas de sinistre. — Agnel, n. 22.

192. — ... Par le patron ou l'industriel qui a livré à des ouvriers travaillant chez eux des objets susceptibles d'être détruits.

193. — ... Par les créanciers (Grün et Joliat, n. 96, de Lalande, n. 53 et s.), soit chirographaires, soit hypothécaires, soit gagistes. Il a été soutenu, il est vrai, qu'un créancier, même hypothécaire ou privilégié, ne peut faire assurer en son propre nom une chose appartenant à son débiteur, et qu'il n'y a aucune distinction à faire sous ce rapport entre les assurances maritimes et les assurances terrestres. — Alauzet, t. 1, n. 126. — Mais cette opinion nous paraît en contradiction avec le principe que nous avons posé. Il n'est pas douteux, en effet, que les créanciers ont intérêt à la conservation de la propriété de leur débiteur, qui constitue le gage de leur créance. — V. *infrà*, n. 546 et s.

194. — Le contrat d'assurance peut encore être valablement consenti par le mandataire qui a reçu le mandat général d'administrer certains biens ou tous les biens d'une personne, parce que l'assurance peut constituer un acte d'administration. — *Contrà*, Alauzet, t. 1, n. 131; Quénault, n. 144.

195. — ... Spécialement, par le préfet pour des édifices départementaux, par le maire pour les biens communaux, par le président de la commission administrative d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance pour les biens de l'établissement qu'il dirige, mais avec l'approbation soit du conseil général, soit du conseil municipal, soit de la commission administrative. — De Lalande, n. 52, p. 35. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1883 et s.

196. — ... Par le commissionnaire agissant soit en son nom personnel, soit pour le compte de telle personne dénommée, soit pour le compte de qui il appartiendra, mais à la condition de déclarer sa qualité.

197. — Si le commettant n'est pas nommé, l'assurance stipulée *pour le compte de qui il appartiendra* est, sinon nulle comme dégénérant en pari, du moins faite pour le compte du commissionnaire personnellement. — Persil, n. 131.

198. — Il a été enseigné que l'on peut faire assurer la chose d'un tiers en qualité de *negotiorum gestor :* dans cette opinion, le tiers qui accepte l'assurance doit rembourser la prime au *negotiorum gestor;* en cas de refus de sa part, le contrat est regardé comme non avenu, et la compagnie obligée de restituer les primes touchées. — Persil, n. 129.

199. — Ce système ne saurait être accueilli : par application du principe que le contrat est personnel et exige le consentement de l'assuré, il faut dire que l'assurance faite pour le compte d'un tiers sans pouvoir de celui-ci n'est pas valable. — Grün et Joliat, n. 73; Estrangin, sur Pothier, ch. 2, p. 354. — *Contrà*, Pardessus, n. 826. — Cette assurance ne serait même pas validée par l'acceptation postérieure du propriétaire de l'objet assuré. — Grün et Joliat, *loc. cit.*

200. — Cependant il a été jugé que celui qui gère, confondus avec les siens propres, les intérêts du propriétaire d'un immeuble peut valablement faire assurer cet immeuble comme *negotiorum gestor*. — Cass., 8 juill. 1873, *l'Abeille*, [S. 73.1.438, P. 73.1130, D. 74.1.172] — Bourges, 29 mai 1872, *l'Abeille*, [D. 73.2.171]

201. — ... Que celui qui, en assurant des biens qui lui appartiennent, en assure d'autres qui ne lui appartiennent pas, est censé agir, quant à ces derniers biens, en qualité de *negotiorum gestor* du tiers propriétaire, et comme tel, est soumis au désaveu ou à l'approbation de celui-ci, la gestion d'affaires ne se présumant point. — Colmar, 25 août 1826, Wite, [S. et P. chr.] — V. de Lalande, n. 40, p. 27.

202. — En résumé, on peut poser en principe qu'il suffit que l'on ait un intérêt quelconque sur une chose pour que l'on puisse assurer cette chose. Il faut même aller plus loin et dire que l'assurance peut concerner une personne autre que le contractant. — C'est ainsi, par exemple, qu'une assurance sur la vie peut parfaitement être contractée par une personne sur la tête d'un tiers. Il y a lieu d'appliquer par analogie l'art. 1791, C. civ., qui répute valable la rente viagère sur la tête d'un tiers. — V. Couteau, n. 279 et s.

203. — Cette forme d'assurance est surtout mise en pratique dans l'intérêt des créanciers qui veulent, de la sorte, se garantir contre les conséquences qu'entraînerait, quant à leurs créances, la disparition de leur débiteur. — V. *infrà*, v° *Assurance sur la vie*.

204. — Mais on ne saurait aller au delà et soutenir que l'assurance constitue un devoir pour les personnes qui ont la garde, la jouissance ou l'administration de certains biens : en aucun cas, l'assurance n'a un caractère obligatoire. Elle est, au contraire, toujours facultative. — V. *suprà*, n. 85. — V. cependant *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1883.

205. — Ainsi, par exemple, un usufruitier n'est nullement tenu d'assurer les objets soumis à l'usufruit; aucun texte ne lui impose une pareille charge. — Laurent, t. 6, n. 530.

§ 2. *Consentement*.

206. — Le contrat d'assurance n'existe qu'autant qu'il y a consentement tant de la part de l'assuré que de la part de l'assureur. Il est essentiel que les parties soient d'accord sur toutes les choses qui sont de la substance même de la convention; ainsi, le consentement doit porter sur les choses qu'on fait assurer, sur la nature et l'étendue des risques dont se charge l'assureur, sur la somme jusqu'à concurrence de laquelle il entend être obligé, enfin, sur le prix de l'assurance.

207. — D'un autre côté, lorsque l'assurance est faite au profit d'un tiers, le consentement de ce dernier est indispensable; l'assurance est, en effet, un contrat personnel, et il peut ne pas convenir à telle ou telle personne déterminée qu'un semblable contrat soit fait à son profit. — Cass., 14 déc. 1853, Cie *la Providence*, [S. 54.1.114, P. 54.1.117, D. 54.1.358] — Limoges, 2 déc. 1835, Cie *Royale d'assur.*, [S. 37.2.182] — Trib. Seine, 9 déc. 1880, *le Crédit du Nord* et Beurey, [*J. des assur.*, 81.59]

208. — L'absence de consentement rend le contrat radicalement nul; le contrat n'est qu'annulable si le consentement est affecté d'un vice susceptible d'en faire suspecter la validité : erreur, dol, violence (art. 1117, C. civ.).

209. — Mais toute erreur n'est pas de nature à entacher la validité du contrat. D'après l'art. 1110, C. civ., l'erreur n'entraîne l'annulation que lorsqu'elle concerne la substance même de la chose qui est l'objet du contrat : telle serait l'erreur sur le caractère de l'assurance. — Cass., 6 mai 1878, *le Trésor de l'agriculture*, [S. 80.1.125, P. 80.272] — V. Laurent, t. 15, n. 484.

210. — ... Sur la durée de l'assurance, le montant de la prime ou de l'indemnité, la personne de l'assuré, et à plus forte raison sur la personne de l'assureur.

211. — A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un assuré qui, croyant traiter avec une compagnie d'assurance à prime fixe, contracte avec une compagnie d'assurance mutuelle. Il n'est pas douteux qu'une pareille assurance est nulle parce que l'erreur porte sur la substance même de la chose. — Cass., 6 mai 1878, précité.

212. — ... Alors surtout que le consentement n'a été déterminé que par les manœuvres dolosives de l'assureur. — Même arrêt.

213. — De même, l'erreur sur la personne de l'assuré entraîne de plein droit la nullité du contrat; cette erreur exclut l'idée d'un concours de volonté et équivaut à un défaut absolu de consentement.

214. — Il a été décidé, toutefois, que la circonstance que la police d'assurance a été faite sous un autre nom que celui du véritable assuré, alors que cette substitution a été consentie par l'agent de la compagnie de concert avec l'assuré, n'a point pour effet de délier celle-ci des engagements pris en son nom, et de la soustraire à la responsabilité du sinistre prévu et réalisé. —

Cass., 5 nov. 1862, *la Confiance*, [S. 63.1.147, P. 63.535, D. 63.1.229]

215. — Le dol ne peut entraîner l'annulation de l'assurance, d'après l'art. 1116, C. civ., qu'autant que les manœuvres émanées de l'une des parties ont été si graves que, sans elles, l'autre partie, induite en erreur, n'aurait point contracté. — Cass., 8 août 1878, Lecucq-Caron, [S. 79.1.461, P. 79.1202 et la note] — Doivent être réputées manœuvres dolosives dans le sens de cette disposition : les renseignements donnés par l'assureur et qui auraient induit en erreur l'assuré sur les conditions, les avantages du contrat et même sur le caractère de la société qui passe l'assurance. — Trib. Seine, 4 févr. 1880, Paquette, Gresset, etc., [*J. des assur.*, 80.96]

216. — ... Les agissements qui déterminent une personne à contracter avec une compagnie d'assurances mutuelles alors qu'elle croyait traiter avec une compagnie à primes fixes. — Cass., 6 mai 1878, précité. — V. *suprà*, n. 211 et 212.

217. — ... Et, réciproquement, par application de l'art. 348, C. comm., les réticences de l'assuré, les fausses déclarations capables de diminuer l'opinion du risque chez l'assureur : par exemple, la dissimulation par l'assuré de l'échec de tentatives faites antérieurement près d'autres compagnies d'assurance. — Rouen, 17 févr. 1859, *l'Impériale*, [*J. de l'assureur et de l'assuré* de Le Hir, 59.128] — V., sur ce point, *infrà*, n. 588 et s.

218. — Enfin, la violence rend le contrat susceptible d'être annulé, mais uniquement, suivant les termes des art. 1111 et 1112, C. civ., lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable.

219. — La lésion qui, dans certains cas déterminés par la loi, vicie le contrat, ne peut pas être invoquée en matière d'assurance, par suite du caractère aléatoire de la convention. Le chiffre de la prime importe peu; la prime est le prix des risques, et l'estimation du risque est très-difficile à fixer attendu l'incertitude des événements et la variété des circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer le danger; c'est aux parties à apprécier la nature des risques et à débattre le prix de l'assurance. — Grün et Joliat, n. 14.

220. — Ainsi, lorsque le prix a été arrêté, il doit être réputé le juste prix et ne peut plus être critiqué, si ce n'est pour cause de dol ou de fraude.

221. — Si on en décide autrement à l'égard du mineur (V. *suprà*, n. 165) cela tient à la protection spéciale dont le législateur l'a entouré.

§ 3. *Choses susceptibles d'être assurées.*

222. — Il est de l'essence du contrat d'assurance qu'il y ait un objet, c'est-à-dire une ou plusieurs choses soumises à des risques. Le contrat d'assurance suppose donc l'existence de la chose qui en fait l'objet au moment où il est formé.

223. — Ce principe, qui souffre une exception en matière d'assurance maritime par des motifs particuliers tirés des besoins et usages du commerce (V. *infrà*, v° *Assurance maritime*), doit recevoir, en matière d'assurance terrestre, une rigoureuse application. Tout contrat de ce genre est donc nul, lorsque la chose que l'on soumet à l'assurance a cessé d'exister à l'époque du contrat.

224. — Il en est ainsi, quelle que soit d'ailleurs la bonne foi des parties. L'art. 365, C. comm., ne s'applique qu'aux assurances maritimes. — Massé, *Droit comm.*, t. 4, n. 123; Quénault, n. 20; Grun et Joliat, n. 131; E. Persil, n. 27.

225. — Par la même raison, une chose qui n'existe pas encore ne peut pas être la matière d'une assurance, car il faut une chose soumise à des risques *actuels;* une chose qu'on espère devoir exister un jour ne présente pas ce caractère.

226. — Mais il ne faudrait pas donner à ce principe une extension qu'il ne comporte pas. Il n'est pas interdit, d'une manière générale, de faire assurer des objets qui existent actuellement mais sur lesquels on ne possède qu'un droit éventuel et dont on n'est point encore propriétaire, à la condition, toutefois, qu'ils soient désignés dans le contrat d'une manière précise et que l'assuré prouve son droit de propriété lors du sinistre. — Pardessus, t. 2, n. 589 *ter*.

227. — En tout cas, l'interdiction d'assurer le profit espéré ne s'applique pas à l'assurance des récoltes. — Quénault, n. 28.

228. — Le loyer d'une maison peut également faire l'objet d'une assurance : on ne pourrait la déclarer nulle en vertu de l'art. 347, C. comm., qui défend d'assurer le fret : il n'y a aucune analogie entre un fret et le loyer d'une maison. — Alauzet, t. 2, n. 440.

229. — Toutes les choses qui peuvent être détruites ou endommagées par des accidents fortuits ou de force majeure peuvent être la matière d'un contrat d'assurance terrestre.

230. — ... Même les édifices publics (Circ. min. int., 21 oct. 1826). — Boudousquié, n. 22; Grün et Joliat, n. 133.

231. — *A fortiori* faut-il en dire autant des droits d'usufruit. — Quénault, n. 41.

232. — ... Des créances hypothécaires. — Persil, n. 108; Quénault, *loc. cit.*

233. — On admet même que les objets exportés en contrebande à l'étranger peuvent être assurés. — Valin, sur l'art. 49 de l'Ord. de 1681; Emerigon, ch. 8, sect. 5; Grün et Joliat, n. 140.

234. — Mais il nous paraîtrait impossible d'admettre à l'inverse qu'on pût soumettre également à l'assurance les objets à importer en contrebande. — Grün et Joliat, n. 138.

235. — Dans l'usage, les compagnies d'assurances ont adopté quelques restrictions à cette faculté générale. — C'est ainsi qu'elles refusent d'assurer contre l'incendie les fabriques et dépôts de poudre à tirer, et qu'elles n'assurent jamais les salles de spectacle que jusqu'à concurrence d'une partie de leur valeur. Plusieurs même d'entre elles les excluent complètement de leurs polices. — E. Persil, n. 88; Boudousquié, n. 23; Grün et Joliat, n. 133. — V. *infrà*, v° *Assurance contre l'incendie*.

236. — D'autre part, on enseigne généralement qu'il n'est pas permis à l'assureur de faire assurer la prime de réassurance. — E. Persil, n. 95; Quénault, n. 35; Estrangin, sur Pothier, n. 46 et s. — Ce serait, en effet, une spéculation nouvelle qui aurait un autre aliment que la première assurance. Cette spéculation, roulant sur des primes que l'assureur promettrait aux uns, pour se les faire ensuite assurer par les autres, ne présenterait, dans son but et dans ses résultats, que des assurances de profits espérés. Ces profits seraient assurés pour le cas de sinistre, dans lequel l'assureur trouverait une source de bénéfices. Or, on ne peut faire assurer que ce que l'on court risque de perdre et non ce que l'on manque à gagner. — Quénault, n. 35.

237. — Sur la question de savoir si on peut faire assurer la prime des primes, V. *infrà*, n. 504.

238. — Sur le point de savoir si la disposition de l'art. 359, C. comm., qui défend de faire assurer plusieurs fois une chose quand la valeur se trouve couverte par la première assurance, s'applique aux assurances terrestres aussi bien qu'aux assurances maritimes, V. *infrà*, n. 449 et s.

239. — L'assuré peut faire assurer la solvabilité de l'assureur. — Vincent, t. 1, p. 242; E. Persil, n. 101. — V. *infrà*, n. 490 et s.

240. — De même, l'assureur peut faire assurer la somme qu'il a promise en cas de sinistre à l'assuré, ou le risque qu'il a pris à sa charge. — Grün et Joliat, n. 149. — V. *infrà*, n. 422 et s.

241. — Lorsque les statuts d'une compagnie d'assurances terrestres fixent le maximum qu'elles peuvent assurer, si la compagnie se charge d'un risque pour une somme plus forte, peut-elle couvrir cette infraction en faisant réassurer le surplus par un autre assureur? — V. sur ce point, *infrà*, n. 439 et 440.

242. — Conformément à l'art. 1129 l'objet assuré doit être déterminé.

§ 4. *Risques.*

243. — Il faut que le contrat couvre un risque, c'est-à-dire un danger menaçant les choses assurées, et contre lequel l'assuré cherche une garantie dans le contrat d'assurance.

244. — L'existence du risque est nécessaire pour la validité du contrat; on ne peut concevoir un contrat d'assurance si la chose assurée n'est point exposée à un risque; le contrat, en effet, serait sans cause, comme contrat à titre onéreux, et constituerait un contrat de bienfaisance si l'assureur ne courait aucune chance de pertes.

245. — L'absence de risque entraîne donc la nullité du contrat d'assurance. — Paris, 18 mars 1847, Pinsard, [P. 47.1.494]

246. — Quant aux risques qui peuvent être assurés, nous avons dit, *suprà*, n. 24 et s., qu'ils ne sont pas limités et que les conventions d'assurance peuvent les couvrir indistinctement tous. C'est ainsi qu'on peut assurer la mort, la maladie, les

accidents, la responsabilité civile, l'incendie, le chomage, les explosions, les pertes et dégradations en cas de transport, la grêle, la mortalité des bestiaux, etc. Mais encore faut-il que les fleaux contre lesquels l'assurance procure une garantie soient des risques d'événements fortuits ou de force majeure, ou du moins d'événements présentant ce caractere par rapport a l'assuré.

247. — Ainsi, est nulle l'assurance contre la chance de perdre un procès : les arrêts de la justice ne doivent pas être comparés aux caprices de la fortune. — Quénault, n. 55; Alauzet, t. 1, n. 164. — V., en ce qui concerne les frais, *suprà*, n. 59.

248. — Si les chances sur lesquelles l'assureur forme ses combinaisons et mesure le prêt de son assurance n'étaient point abandonnées à leur libre développement, si des causes dépendantes de la volonté ou du fait de l'assuré pouvaient venir s'y mêler et influer sur l'événement qui doit donner ouverture aux obligations de l'assureur, le contrat serait vicié, car il cesserait d'être aléatoire. — Quénault, *loc. cit.*

249. — Cependant, dans certains cas, l'assuré peut aussi se garantir contre les conséquences de son propre fait ou de sa faute, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une faute lourde, équivalente au dol. — V. *infrà*, v° *Assurance contre les accidents.*

250. — Mais le contrat n'a aucun effet quand le sinistre est causé par un crime imputable à l'assuré, par son dol ou par la faute lourde qui équivaut au dol. Cette faute existe soit lorsqu'elle est commise à dessein et en pleine connaissance de cause... — Cass., 15 mars 1876, Pellerin, [S. 76.1.337, P. 76.833, et la note de M. Labbé, D. 76.1.449]; — 18 avr. 1882, *Anc. mutuelle*, [S. 82.1.245, P. 82.1.601, D. 83.1.260] — Paris, 24 août 1850, précité. — Lyon, 23 juin 1863, précité. — Douai, 5 août 1867, Cie d'assur. *le Nord*, [S. 68.2.103, P. 68.463, D. 68.5.29] — Poitiers, 12 mai 1875, Cie d'assur. *la Confiance*, [S. 75.2.38, P. 75.577, D. 76.2.239] — Lyon, 17 févr. 1882, Cie d'assur. *l'Union industrielle*, [S. 82.2.247, P. 82.1.1225, D. 83.2.91] — Agen, 27 févr. 1883, Sabathé, [*J. des assur.*, 84.156]

250 *bis*. — ... Soit lorsqu'elle résulte d'une négligence excessive ou d'une imprudence grave de l'assuré. — Paris, 24 août 1850, précité. — Lyon, 23 juin 1863, précité. — V. aussi Rouen, 13 mai 1846, Normandie, [S. 47.2.358, P. 48.518] — Paris, 29 juin 1846, Bonelle, [S. 47.2.358]

251. — Au surplus, le juge du fait apprécie souverainement s'il y a eu faute lourde assimilable au dol. — Cass., 18 avr. 1881, *Anc. mutuelle*, [S. 81.1.245, P. 82.1.601, D. 83.1.260] — V. aussi Cass. (motifs), 23 mars 1875, Soc. d'assur. mutuelles du Mans, [S. 75.1.251, P. 75.610, D. 76.1.398]

252. — Aucune convention ne peut même stipuler par avance l'immunité des fautes lourdes. — Cass., 15 mars 1876, précité. — Nancy, 5 janv. 1860, *Cie de l'Est*, [S. 60.1.899, P. 61.715, *ad notam*] — *Sic*, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 542; Troplong, *Vente*, t. 3, n. 942.

253. — Il faut assimiler à la faute lourde, équivalente au dol, tout fait réprimé par la loi pénale, tels que les crimes ou les délits. — Labbé, note sous Cass., 15 mars 1876, précité.

254. — Cependant, toute contravention aux lois, règlements ou ordonnances, ne constitue pas nécessairement une faute lourde à la charge de l'assuré; tout dépend de la nature et de la gravité de l'infraction. — Cass., 18 avr. 1882, Cie d'assur. terrestre, [S. 82.1.245, P. 82.1.601, D. 83.1.260]

255. — La preuve de la faute lourde intentionnelle incombe à l'assureur. — Cass., 18 janv. 1870, *Anc. mutuelle* de Rouen, [D. 71.1.55]; — Paris, 16 janv. 1851, Chem. de fer d'Amiens, [D. 51.2.99] — Lyon, 23 juin 1863, *la Confiance*, [S. 63.2.231, P. 64.315] — Poitiers, 12 mai 1875, précité. — Ce n'est qu'autant que cette preuve est faite qu'il peut se dispenser de payer l'indemnité; la preuve d'une imprudence grave ou d'une faute lourde non intentionnelle ne suffirait pas. — Douai, 5 août 1867, *le Nord*, [S. 68.2.103, P. 68.463, D. 68.5.29]

256. — *A fortiori*, ne suffirait-il pas d'alléguer une faute prétendue. — Poitiers, 12 mai 1875, *la Confiance*, [S. 75.2.138, P. 75.577, D. 76.2.239]

257. — Il n'y a là, au surplus, que l'application en la matière d'une règle générale qui préside à tous les contrats et aux termes de laquelle la faute ne se présume pas.

258. — Les assureurs ne répondent pas de plein droit de la faute des personnes dont l'assuré est lui-même civilement responsable; les art. 352 et 353, C. comm., sont applicables aux assurances terrestres. Mais on peut valablement charger l'assureur de cette responsabilité. — Toullier, *Dr. civ.*, t. 2, n. 177; Pardessus, t. 2, n. 772; Grün et Joliat, n. 161. — V. *infrà*, v° *Assurance contre les accidents.*

259. — Jugé que le contrat d'assurance peut garantir l'assuré d'abord contre les cas fortuits, c'est-à-dire contre les événements qui proviennent d'une cause étrangère à l'assuré, indépendant de sa volonté et qu'il n'a pu ni empêcher ni éviter, ensuite contre les fautes propres à l'assuré aussi bien que contre celles des personnes dont il répond. — Paris, 24 août 1850, Commesnil, [S. 51.2.645, P. 50.2.617, D. 51.2.139] — Lyon, 23 juin 1863, Cie *la Confiance*, [S. 63.2.231, P. 64.315] — Douai, 5 août 1867, précité. — Rouen, 2 mars 1887, [*J. des assur.*, 88.199]

259 *bis*. — ... Particulièrement contre les négligences et imprudences qui n'ont pas de gravité et qui pourraient être commises par des personnes même non assurées. — Lyon, 23 juin 1863, précité.

260. — Quant à la faute des tiers étrangers à l'assuré, elle est à la charge de l'assureur, car, vis-à-vis de l'assuré, elle constitue bien un cas fortuit. — Quénault, n. 65.

261. — Nous avons dit (*suprà*, n. 89), que, le contrat d'assurances étant un contrat de droit strict, la responsabilité de l'assureur doit être exactement limitée aux risques que la convention a eu certainement pour objet de couvrir. — Douai, 19 févr. 1848, Assur. de Saint-Amand, [S. 48.2.524, P. 48.2.449]

262. — L'étendue du risque prévu par la police dépend donc des termes du contrat.

263. — Aussi, afin que les parties soient bien fixées sur la nature et l'importance des risques, l'assuré doit-il en faire connaître à l'assureur toutes les circonstances (V. *infrà*, n. 588 et s.); il est de même obligé de lui déclarer tous les changements qui seraient de nature à modifier les risques, afin que l'assureur puisse demander une augmentation de prime ou la résiliation du contrat. — V., sur ce point, *infrà*, n. 619 et s.

264. — Mais l'assureur peut restreindre ses obligations en excluant formellement certaines causes du risque qu'il garantit (V. *suprà*, n. 235). D'autre part, les statuts interdisent fréquemment aux compagnies d'assurer au delà d'une somme déterminée sur un même risque. — V. *suprà*, n. 241 et *infrà*, n. 439 et 440.

265. — La durée des risques dépend aussi des termes de la convention. — V., sur ce point, *infrà*, n. 341 et s.

§ 5. *Primes.*

266. — Le contrat d'assurance n'existe qu'autant que l'assuré donne ou s'oblige à donner à l'assureur, pour le prix des risques dont il le charge, une somme ou prime qui constitue le prix de l'assurance. Si l'assureur s'engageait, sans compensation, à indemniser l'assuré des pertes qu'il pourrait subir, ce ne serait plus une assurance, mais bien un contrat à titre gratuit. — V., sur les obligations de l'assuré à cet égard, *infrà*, n. 653 et s.

267. — Tandis que, dans l'assurance mutuelle, la prime devient une cotisation variable, chaque associé s'engageant à contribuer aux pertes de ses coassociés proportionnellement aux valeurs qu'il fait couvrir par l'association, dans l'assurance contractée avec une compagnie à prime, au contraire, il consiste dans une somme fixe acquittée chaque année et d'avance.

268. — La prime étant le prix des risques, elle n'est point due si la chose assurée n'a pas été un seul instant aux risques de l'assureur (art. 349, C. comm.). — Pothier, n. 179. — Mais elle est indivisible, et, par suite, il suffit que les risques aient commencé, n'eussent-ils duré qu'un seul instant, pour que l'assureur ait acquis un droit irrévocable à la percevoir en totalité. Le sinistre, en effet, pouvait se réaliser dans cet instant, et il est vrai de dire alors que l'assureur a couru le risque entier. C'est une application des art. 351 et 354, C. comm. — Paris, 11 déc. 1872, Guillaumet, Lahalle, etc., [*J. des assur.*, 73.373] — V. aussi Emérigon, ch. 16, sect. 2; Grün et Joliat, n. 195; Quénault, n. 101; Persil, n. 36.

269. — Pour les assurances destinées à couvrir certains risques d'une courte durée, comme une récolte, une marchandise en cours de voyage, la prime est payée comptant et pour toute la durée de l'assurance.

270. — En dehors de cette hypothèse, l'usage constant est de diviser la prime par annuités qui se paient chaque année ou à des époques plus rapprochées. Néanmoins, il n'est pas interdit à l'assureur d'accepter la proposition d'un assuré qui demande-

rait à payer en une seule fois les primes afférentes à toute la durée de l'assurance, moyennant un escompte. Dans ce cas, s'il se produit un sinistre, l'assureur n'est pas tenu de restituer une partie des primes proportionnelle au temps que l'assurance avait encore à courir.

271. — Si la prime a été divisée en plusieurs fractions, payables par mois ou par année, en cas de résolution du contrat, l'assureur n'a pas droit à la totalité des primes pendant la durée de l'assurance; il n'a droit qu'à la prime du mois ou de l'année commencée.

272. — L'assureur n'a pas de privilège pour le paiement de la prime. Le privilège accordé par l'art. 191, C. comm., pour le recouvrement de la prime en matière d'assurances maritimes, ne saurait être étendu, en effet, aux assurances terrestres, en l'absence d'une disposition formelle.

273. — On peut en donner deux motifs : 1° les privilèges sont de droit étroit; 2° aucun des articles du Code civil sur les privilèges ne mentionne la créance de la prime, et on ne saurait le faire résulter, même implicitement, des énonciations contenues dans les art. 2101 et s. — Pardessus, t. 2, n. 964; Grün et Joliat, n. 226; Alauzet, t. 2, n. 430; Persil, n. 155. — *Contrà*, Boudousquié, n. 289; Quénault, n. 344 et s.

274. — Ainsi, il a été décidé que la créance de l'assureur qui a pour objet les frais d'assurance et les amendes encourues par l'assuré pour défaut de paiement dans les délais prescrits par les règlements de la compagnie d'assurance, n'est pas privilégiée. — Paris, 8 avr. 1834, *Société d'assurance mutuelle contre la grêle*, [S. 34.2.307, P. chr.]

275. — ... Et que les frais faits pour l'assurance ne peuvent être classés parmi ceux faits pour la conservation de la chose, et à ce titre primer le propriétaire. — Même arrêt.

276. — Cependant, on admet généralement que, en cas de sinistre, l'assureur serait fondé à retenir, par voie de compensation, sur le montant de l'indemnité, les sommes qui lui seraient dues pour les primes échues, même en cas de faillite de l'assuré. — Pardessus, t. 2, n. 591; Boudousquié, n. 289. — *Contrà*, Persil, n. 189.

277. — Encore la compensation entre l'indemnité due à raison d'un sinistre et la prime échue ne peut-elle être opposée par l'assuré que lorsque ses droits à l'indemnité sont reconnus et régulièrement liquidés. — Trib. Seine, 3 juill. 1880, *le Bétail*, [Bonneville de Marsangy, 3.253]

278. — La prime est ordinairement, on peut même dire toujours, d'une somme d'argent; cependant rien n'empêche qu'elle ne consiste en marchandises ou en services appréciables, car il suffit qu'un bénéfice certain ou espéré compense, pour l'assureur, les risques dont il se rend garant. — Pothier, n. 81; Emérigon, ch. 3, sect. 10; Grün et Joliat, n. 193; Quénault, n. 98.

279. — L'assureur a le droit de refuser des valeurs commerciales en paiement de la prime. Toutefois, si de telles valeurs ont été reçues sans protestation, la compagnie ne saurait, par la suite, soutenir que l'assuré ne s'est pas valablement libéré.

280. — Mais lorsque l'assureur a accepté un billet à ordre en paiement de la prime, si le billet n'est pas payé à l'échéance, le contrat doit être réputé non avenu. — Trib. Seine, 21 avr. 1866, Vᵉ Boitel, [*J. des assur.*, 66.129] — *Sic*, Couteau, t. 2, p. 160, n. 358.

281. — La prime varie avec la nature et la durée des risques; elle dépend des circonstances qui peuvent rendre plus ou moins probable la réalisation du dommage prévu; elle est soumise à l'opinion que les parties se forment de cette probabilité. — V. *suprà*, n. 15 et s.

282. — Le taux de la prime est indiqué par les tarifs, c'est-à-dire les tableaux contenant l'énumération et la classification des objets propres à être assurés, ainsi que les sommes applicables aux diverses espèces de risques. Ces tableaux sont établis au moyen de la statistique; ils sont les mêmes pour presque toutes les compagnies du même genre, car la nécessité d'une entente commune a été reconnue à cet égard. — Agnel, n. 53.

283. — La prime ainsi déterminée par les tarifs se compose de deux éléments distincts : l'évaluation donnée au risque garanti, et le *chargement*. La partie de la prime qui constitue le prix du risque s'appelle *prime pure* ou *prime nette;* le *chargement* est un supplément de prime qui est destiné à faire face aux frais de l'entreprise et aux charges qu'elle assume en dehors du paiement des indemnités : rémunération des capitaux engagés, frais généraux d'administration, commissions données aux intermédiaires, etc. La prime *pure* ou *nette* augmentée du chargement donne effectivement le prix payé par l'assuré et qu'on appelle *prime brute* ou *prime chargée.* — Chaufton, t. 1, n. 56 et s.

284. — Le chargement, augmenté des frais dont nous venons de parler, doit, à l'inverse, être diminué des ressources dont la compagnie dispose en dehors des primes qu'elle reçoit, notamment l'intérêt perçu sur les placements des capitaux provenant des primes. — Chaufton, t. 1, n. 57.

285. — Dans chaque assurance, c'est la police qui fixe le montant de la prime; la convention seule peut faire cette détermination puisque le taux dépend de l'opinion du risque qui peut être diversement apprécié.

286. — Si la police n'offre aucune base d'après laquelle on puisse reconnaître et déterminer le montant de la prime, peut-on suppléer à cette omission? Dans le cas où l'assureur a un tarif arrêté d'avance pour chaque classe d'objets assurés, il faut recourir à ce tarif comme une base à laquelle les parties sont présumées avoir voulu s'arrêter puisqu'elles ne s'en sont pas départies dans le contrat. Dans le cas, au contraire, où l'assureur traite d'après une évaluation du risque assuré particulière à chaque espèce, l'omission de la fixation du taux de la prime ne peut être réparée par une fixation arbitraire qui n'est pas de la compétence des tribunaux. Le défaut de détermination du taux de la prime entraîne alors la nullité du contrat. — Quénault, n. 191, p. 153.

287. — La prime est ordinairement calculée de telle façon que tous les termes soient d'un chiffre égal. Mais, ce n'est pas là une règle invariable et qui soit de l'essence du contrat. Certains risques sont progressifs, en ce sens qu'ils augmentent à mesure qu'on avance vers le terme fixé par la police : telle est l'assurance sur la vie; à mesure que le bénéficiaire du contrat avance en âge, les risques deviennent plus considérables. Dans ce cas, on peut faire subir au chiffre de la prime une progression en rapport avec le risque garanti. — Chaufton, t. 1, n. 59.

288. — D'une façon générale, au surplus, les assureurs peuvent stipuler une augmentation de prime, pour le cas où les risques viendraient à être augmentés pendant le cours de l'assurance. — Alauzet, t. 2, p. 326; Persil, n. 33; Boudousquié, n. 65. — V. *infrà*, n. 619 et s.

§ 6. *Indemnité.*

289. — Par le contrat d'assurance, l'assureur doit s'engager à payer, en cas de sinistre, une somme qui prend le nom d'*indemnité*. Il est de l'essence du contrat que cette indemnité soit promise; si elle n'était pas stipulée, la convention perdrait son caractère pour devenir un simple contrat de bienfaisance puisqu'il y aurait prestation de l'assuré sans contre-partie de la part de l'assureur.

290. — D'après la jurisprudence, cette indemnité n'est pas la représentation de la valeur de la chose assurée, mais bien la compensation de la prime annuelle payée par les assurés à l'assureur. — Cass., 20 déc. 1859, François, [S. 60.1.24, P. 60.146, et le rapport de M. le conseiller Nachet, D. 60.1.68] — Douai, 3 janv. 1873, Lebaudy, [S. 73.2.274, P. 73.1107, D. 74.5.36]

291. — L'assuré qui veut être garanti contre les risques doit porter au contrat une somme représentant exactement la valeur entière de l'objet assuré, à peine de supporter, au cas de sinistre, une part plus ou moins considérable de la perte.

292. — Les compagnies déterminent souvent dans la police la somme à payer, mais elles ne le font que pour fixer la quotité de la prime et limiter leurs obligations en cas de sinistre; quelque graves que puissent être les conséquences d'un sinistre elles ne sont jamais tenues, en effet, que jusqu'à concurrence de la somme assurée, et même si la perte totale n'atteint pas la somme portée dans la police, leur obligation est réduite à la valeur réelle de la chose au jour de la perte. — Grün et Joliat, n. 189. — V. sur le montant de l'indemnité, *infrà*, n. 528 et s.

293. — C'est dire que la détermination du chiffre de l'indemnité dans le contrat n'est pas de l'essence de la convention et qu'on peut se référer, pour la déterminer, à un événement futur, tel que la valeur de la chose au moment du sinistre, valeur établie par expertise. — Pothier, n. 75; Grün et Joliat, n. 187; Pardessus, t. 2, n. 821. — V. sur ce point, *infrà*, n. 335.

294. — Sur les obligations de l'assureur relativement au

paiement de l'indemnité, et sur la question de savoir à qui elle doit être versée, V. *infra*, n. 518 et s.

Section IV.

Forme du contrat.

295. — De ce que le contrat d'assurance est un contrat consensuel (V. *supra*, n. 85), il suit que la rédaction d'un écrit pour constater l'accord des parties n'est pas une condition essentielle de sa validité. — Douai, 12 mars 1861, *Assur. gén.* — Colmar, 12 mars 1861, *Assur. gén.*, [S. 61.2.561, P. 62.609]; — 4 févr. 1868, *la Providence*, [S. 68.2.102, P. 68.461, D. 68.2.171] — Grenoble, 19 août 1879, *le Globe*, [S. 80.2.325, P. 80.1227, D. 80.2.202] — *Sic*, Pothier, n. 99; Estrangin, sur Pothier, p. 545; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 2, n. 640; Massé, t. 4, n. 2567; Agnel, n. 69; Persil, n. 48; Grün et Joliat, n. 123; Valin, sur l'art. 2 de l'Ord. de 1681; Vincens, n. 207; Merlin, *Rép.*, v° *Police*, n. 2. — V. *infrà*, n. 379 et s.

296. — Le défaut d'un acte ne peut donc être opposé par les parties contractantes si elles sont d'accord sur leurs obligations réciproques. — Grenoble, 18 nov. 1850, *l'Union*, [S. 53.2.61, P. 53.2.441, D. 55.2.180] — Colmar, 4 févr. 1868, précité.

297. — Et le contrat peut, à raison des circonstances particulières, être déclaré obligatoire avant la signature de la police par les parties et tout paiement de prime, alors même que les statuts de la compagnie d'assurance subordonneraient expressément l'effet du contrat à cette signature et au paiement préalable de la prime de la première année. — V. Cass., 15 juin 1857, Cie *la Providence*, [S. 59.1.132, P. 59.407, D. 57.1.305] — Colmar, 12 mars 1861, précité.

298. — De nombreux jugements l'ont décidé. C'est ainsi qu'il a été jugé, spécialement, que la formation du contrat peut s'induire, en cas pareil, d'une part, de ce que l'agent de la compagnie a inscrit l'assurance sur son livre-journal et a préparé une quittance à souche, et, d'autre part, de ce que l'assuré a offert le paiement de la prime de la première année contre la remise de la police, paiement et remise qui n'ont été différés que pour la régularisation de la police par l'agent; que, par suite, le sinistre survenu postérieurement à ces faits, quoique avant la signature de la police et le paiement de la prime, est à la charge de la compagnie. — Cass., 15 juin 1857, précité.

299. — ... Que le contrat d'assurance produit effet en faveur de l'assuré à partir de la date indiquée par la police, encore bien que la police n'ait été effectivement signée et la première prime payée qu'à une époque postérieure. — Grenoble, 3 mars 1881, Sancy, [S. 82.2.68, P. 82.1.433]

300. — ... Que le sinistre survenu entre le jour indiqué dans la police et le jour où la police a été signée et la première prime payée est à la charge de l'assureur. — Même arrêt.

301. — ... Alors surtout que l'assureur, postérieurement au sinistre, a exécuté le contrat en remettant la police à l'assuré, en touchant la prime, et enfin en prenant part à l'expertise. — Même arrêt.

302. — Cependant, il a été jugé, d'autre part, qu'il ne suffit pas, pour un individu qui se prétend assuré par une compagnie d'assurance, de prouver le fait d'un accord verbal entre lui et un agent de la compagnie sur les éléments de l'assurance; mais qu'il faut encore, de plus, qu'il établisse qu'ils avaient entendu former par ce moyen un engagement définitif et parfait, et déroger à l'usage; qu'il en est ainsi, alors surtout qu'il s'agit d'une compagnie dont les polices contiennent, parmi les conditions générales de l'assurance, la clause que l'assureur et l'assuré ne sont engagés qu'après que la police a été signée de part et d'autre, et que cette clause était connue de l'assuré prétendu au moment de l'accord verbal intervenu entre lui et l'agent de la compagnie. — Grenoble, 18 nov. 1850, précité.

303. — Cette jurisprudence tend à devenir dominante. La raison en est que si, en droit pur, rien n'implique l'obligation de dresser une preuve du contrat, en fait l'usage s'est établi généralement de le constater par écrit, et qu'on ne doit pas présumer facilement une dérogation à un usage généralement admis.

304. — On peut, d'ailleurs (et aucune hésitation ne saurait s'élever quant à la régularité d'une pareille clause), faire de la rédaction d'un acte une condition essentielle et nécessaire, même lorsque le contrat constitue un acte de commerce de la part de l'assuré. — Cass., 5 nov. 1862, *la Confiance*, [S. 63.1.147, P. 63.535, D. 63.1.229] — Bordeaux, 14 juill. 1873, sous Cass., 13 juill. 1873, Sarlandie, [S. 74.1.365, P. 74.912]

305. — ... Et, dans ce cas, la formation du contrat reste en suspens jusqu'à ce que cet acte soit définitivement dressé, notamment jusqu'à la signature par toutes les parties. — Bordeaux, 26 févr. 1855, Cie *la Nationale*, [J. des assur., 55.169]

306. — L'acte destiné à constater la formation du contrat d'assurance et à en fournir la preuve s'appelle *police*.

307. — Il est le plus fréquemment précédé d'une *proposition*. On nomme ainsi la demande adressée à la compagnie par celui qui veut contracter une assurance, et dans laquelle il fournit les renseignements nécessaires pour permettre à la compagnie d'apprécier la nature et l'étendue du risque.

308. — La proposition n'est qu'un acte préliminaire et préparatoire. Elle diffère essentiellement de la police. Cette dernière est l'écrit, *instrumentum*, destiné à constater le contrat; elle suppose l'accord des volontés, l'existence d'un contrat d'assurance; elle produit des obligations et des droits réciproques; elle est rédigée par la Compagnie et acceptée par l'assuré; elle est la loi des parties; elle constitue un titre tant pour l'assuré que pour l'assureur; elle fait foi par elle-même. Au contraire, la proposition ne sert qu'à constater la demande, qu'à fournir des bases pour l'examen que doit en faire la compagnie, elle donne des indications pour la rédaction de l'acte définitif, la police. D'autre part, la proposition n'est signée que du proposant seul, et cette forme unilatérale lui laisse l'apparence d'un simple projet; elle ne constate que les déclarations du proposant; elle ne peut jamais servir de base pour le règlement de l'indemnité, et comme elle peut être conservée ou détruite par la compagnie, à son gré, elle n'est jamais remise à l'assuré. — V. J. Lefort, Note *Rec. périod. des assur.*, année 1883, p. 193 et s.

309. — La proposition contient tous les détails nécessaires sur l'individualité de l'assuré ou de la personne au nom de laquelle le proposant agit; elle doit être signée par l'assuré, et, si c'est un tiers qui contracte à son profit, par ce tiers.

310. — Les mentions à insérer dans la proposition ne sont pas uniformes; elles peuvent varier; néanmoins, il faut que les conditions essentielles y soient relatées. C'est une nécessité car, nous l'avons dit, c'est sur les déclarations contenues dans la proposition qu'est rédigée la police.

311. — Toutefois, ce ne sont pas les déclarations contenues dans cette pièce qui servent obligatoirement de base à l'assurance; la police peut ne pas se référer à la proposition; d'ordinaire, elle contient des déclarations complètes, et forme un titre se suffisant à lui-même et n'ayant nul besoin des documents antérieurs qui ont servi à préparer l'assurance. — V. J. Lefort, *Rec. périod. des assur.*, année 1883, p. 194.

312. — Dans tous les cas, les énonciations de la proposition doivent être absolument véridiques; habituellement, les compagnies exigent des proposants l'affirmation que leurs déclarations sont conformes à la vérité. L'assurance peut même être déclarée nulle si les renseignements donnés dans la police sont plus tard reconnus faux.

313. — Nous avons dit *suprà*, n. 308, que la proposition n'est obligatoirement signée que par le proposant seul; cependant, en pratique, elle contient aussi le plus généralement la signature de l'agent de la compagnie qui concourt à sa rédaction.

314. — En pareil cas, si la proposition d'assurance contient l'énonciation, écrite de la main d'un sous-agent de la compagnie, de l'objet à assurer et de la prime à payer, elle constitue un commencement de preuve par écrit. — Colmar, 4 févr. 1868, précité. — V. aussi *infrà*, n. 397.

315. — Comme on le voit par ce qui précède, la force probante et même la force obligatoire de la proposition peuvent varier suivant les cas.

316. — Mais il ne faudrait pas en conclure, quels que soient les usages suivis à cet égard, que ce soit un préliminaire indispensable à tout contrat d'assurance. Malgré son importance très-réelle la proposition n'est jamais indispensable; une assurance peut parfaitement être contractée en l'absence d'un pareil document.

317. — Si, laissant de côté la proposition, nous revenons à la police même, dont l'existence, ainsi que nous l'avons dit, *suprà*, n. 304, est au contraire généralement requise, nous avons à nous demander d'abord en quelle forme elle doit être passée. A cet égard, la loi ne contenant aucune indication précise, on

doit dire qu'elle peut être reçue indistinctement par acte authentique ou par acte sous seing privé.

318. — Si elle est passée en la forme authentique, il importe d'en conserver minute car elle contient des engagements réciproques. — Pardessus, t. 2, n. 793; Persil, n. 50. — Toutefois, on a enseigné que lorsque la police est rédigée par acte notarié, et que le montant de la prime est acquitté soit comptant, soit en billet de prime, l'acte peut être délivré en brevet à l'assuré. — Persil, n. 50. — V. *infrà*, n. 323.

319. — Mais, dans la pratique, conformément à la latitude que confère l'art. 332, C. comm., la police est ordinairement faite sous forme d'un acte sous signatures privées. Elle est même généralement l'œuvre directe des compagnies, qui les rédigent, soit par elles-mêmes, soit par des agents commissionnés à cet effet, sans employer l'intermédiaire de courtiers d'assurances. — Boudousquié, n. 200; Grün et Joliat, n. 198; Persil, n. 50; Quénault, n. 152.

320. — De ce que la rédaction de la police est le plus ordinairement le fait de la compagnie, il suit que cette compagnie ne pourrait se prévaloir d'une omission dans le texte, qui n'aurait point été dans l'intention des parties. — Lyon, 11 août 1837, *l'Union*, [P. 38.1.205] — De même, lorsque la déclaration contenue dans une police d'assurance présente quelque ambiguïté, cette obscurité doit tourner contre l'assureur qui a reçu et rédigé la déclaration. — Paris, 1er août 1844, *le Sauveur*, [S. 46.2.14, P. 44.2.559, D. 45.2.8]

321. — Lorsque la police est faite sous signatures privées, elle doit être rédigée en double original, conformément à l'art. 1325, C. civ. — Aussi les compagnies d'assurances à prime ont-elles toutes adopté la rédaction de la police en double et même triple original; l'un reste entre les mains de l'assuré, l'autre dans les bureaux de la direction, et, si l'assurance a été faite par un agent, celui-ci en conserve également un original.

322. — Mais il importe de remarquer que, dans cette dernière hypothèse, la compagnie et l'agent qui a contracté en son nom ne forment pas deux personnes distinctes. En conséquence, dans le cas où il a été fait trois copies de l'acte, une pour chacune de ces deux parties et la troisième pour l'agent, une clause qui se trouverait écrite dans les deux premières copies ne serait pas nulle par cela seul qu'elle aurait été omise dans la troisième remise à l'agent — Nancy, 23 juin 1849, Labourasse, [S. 52.2.454, P. 51.2.214, D. 51.2.33]

323. — On décide généralement, d'ailleurs, que lorsqu'en souscrivant la police, l'assuré paie sa prime, soit en argent, soit en billet de prime, la formalité de plusieurs originaux et la mention de cette formalité deviennent inutiles. L'obligation principale de l'assuré ayant alors reçu son exécution, il ne reste plus, pour ainsi dire, qu'un seul obligé, et c'est le cas d'appliquer le quatrième paragraphe de l'art. 1325, qui porte que *le défaut de mention que les originaux ont été fait doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté, de sa part, la convention portée dans l'acte.* — Toullier, t. 8, n. 343; Boudousquié, n. 209.

324. — Il a été jugé que la police qui porte la mention « faite en double » est nulle s'il résulte des circonstances la preuve que le double de la police n'a pas été remis aux assurés. — Trib. Seine, 16 janv. 1878, [*J. des assur.*, 78.112]

325. — Il a été jugé également que, dans tous les cas, si les différents exemplaires ne sont pas identiques c'est l'exemplaire remis par la compagnie qui détermine les obligations de l'assuré et qui doit servir à trancher toutes les contestations qui peuvent surgir entre l'assuré et la compagnie, quoique tous les exemplaires portent la signature de l'assuré. — Paris, 30 nov. 1885, *le Conservateur*, [*J. des assur.*, 86.125; *Rev. périod. des assur.*, 86.381] — On en donne comme raison que l'exemplaire remis à l'assuré est le seul que ce dernier ait pu consulter.

326. — Nous nous contentons d'enregistrer ces décisions rendues en matière d'assurance. Les différents principes auxquels elles se réfèrent seront exposés *infrà*, v° *Double écrit*.

327. — Dans un but de célérité, afin d'éviter des difficultés, des pertes de temps, et pour dispenser les parties de l'étude de la convention, les compagnies ont toutes des formules imprimées, qui ont été rédigées avec le plus grand soin. Néanmoins, il est loisible aux contractants, en se conformant aux statuts, de modifier ces clauses imprimées et d'introduire des clauses manuscrites; à la suite des conditions générales, un espace blanc est réservé pour recevoir les énonciations et les clauses particulières à chaque assurance. L'ensemble de ces stipulations, tant imprimées qu'écrites, forme la loi des parties. — V. *infrà*, n. 350.

328. — L'art. 332, C. comm., indique les clauses que doit renfermer la police d'assurance maritime. Cet article est applicable en matière d'assurance terrestre; mais les termes en sont simplement énonciatifs. Toutefois, parmi les clauses qu'il mentionne, il en est quelques-unes d'une extrême importance et dont l'omission pourrait entraîner la nullité du contrat; ce sont celles qui sont relatives aux conditions essentielles du contrat d'assurance. — Quénault, n. 163.

329. — A cet égard, il convient d'examiner rapidement les différentes mentions que doit contenir la police.

330. — La police doit tout d'abord faire connaître l'individualité des contractants, c'est-à-dire exprimer les *noms, prénoms et domiciles des parties contractantes.* Toutefois, si cette énonciation ne se trouvait pas dans le corps de l'acte, elle pourrait être suppléée par la signature des parties. — Quénault, n. 164; Boudousquié, n. 202; Persil, n. 62.

331. — L'assuré doit déclarer la qualité en laquelle il agit; il doit, par conséquent, faire connaître son titre de propriétaire, d'usufruitier, de locataire, de créancier hypothécaire, etc. — Boudousquié, n. 100; Persil, n. 66; Alauzet, t. 2, n. 402; Quénault, n. 167.

332. — Lorsque l'assurance est souscrite par un tiers au nom de l'assuré, ce tiers doit révéler, indépendamment de la qualité de l'assuré, son titre de mandataire, d'administrateur ou de commissionnaire. — Boudousquié, n. 100. — V. *suprà*, n. 177 et s.

333. — Si la même personne réunit la qualité de propriétaire et de commissionnaire, cette double qualité doit être mentionnée dans la police; à défaut de cette mention, l'assureur ne serait tenu envers l'assuré que jusqu'à concurrence de ce que ce dernier possédait comme propriétaire. — Grün et Joliat, n. 81.

334. — La police doit désigner clairement la *chose assurée* et en faire une description exacte. — S'il s'agit d'une assurance contre l'incendie, la police doit désigner la nature du bâtiment, sa construction, son voisinage, la profession des gens qui l'habitent ou qui y travaillent, les objets qui s'y trouvent déposés ou qui le garnissent (Pardessus, t. 2, n. 593 *quater*). — S'il s'agit d'assurer contre la grêle ou la gelée, la police doit énoncer l'espèce de récolte ou de fruits que l'on fait assurer.

335. — La police doit également énoncer *l'estimation des objets assurés* faite d'après leur valeur vénale. Cette estimation doit, à défaut d'autres renseignements, servir de base pour la détermination de l'indemnité. — Pau, 13 juin 1872, *Cie d'Assurances générales*, [S. 73.2.7, P. 73.89, D. 73.2.5] — *Sic*, Boudousquié, n. 247.

336. — Elle est ordinairement faite de gré à gré, ou par experts, si les parties ne peuvent tomber d'accord; elle peut aussi être faite sur la simple déclaration de l'assuré.

337. — Si la police contient le plus souvent l'évaluation donnée à la chose assurée, cette indication, nous le rappelons, n'est pas indispensable, car elle ne lie pas l'assureur, qui n'est tenu de payer que la valeur estimative de la chose au moment du sinistre. — V. *suprà*, n. 292 et s., et *infrà*, n. 531.

338. — ... Et l'assureur pouvant toujours la critiquer lors du sinistre, elle n'a d'autre but, en définitive, que de déterminer le montant de la prime due et le *maximum* des indemnités que l'assuré pourra réclamer. — Pardessus, t. 2, n. 594-3° et 595-2°; Persil, n. 40; Grün et Joliat, n. 252; Alauzet, n. 468; Boudousquié, n. 252. — V. *suprà*, n. 292.

339. — Des objets d'art peuvent être assurés d'après la valeur d'affection ou d'opinion que leur donne l'assuré. — Cass., 12 juill. 1837, *Phénix* et *Assurances générales*, [S. 38.1.129, P. 38.1.126]

340. — Lorsque la valeur des objets assurés a été exagérée dans le contrat, l'assurance peut être annulée, s'il y a eu fraude et dol de la part de l'assuré; dans le cas contraire, elle est seulement réductible à la valeur des choses assurées. — V. *suprà*, n. 215, et *infrà*, n. 747 et s.

341. — La police doit indiquer *la nature et l'étendue des risques.* Il ne suffit pas de déterminer la nature du risque mis à la charge de l'assureur; l'assuré doit encore faire connaître toutes les circonstances qui peuvent influer sur l'étendue de ce risque. — V. *infrà*, n. 588 et s.

342. — La police doit indiquer le *point de départ* des risques et le temps auquel ils doivent finir. Rien n'interdit, à un assureur, d'insérer dans la police une clause disposant que

l'assurance aura son effet à partir d'une époque déterminée. — Rouen, 6 juill. 1878, Grisson, [*J. des assur.*, 79.88]

342 *bis*. — Dans ce cas, le contrat d'assurance produit effet en faveur de l'assuré à partir de la date indiquée par la police. — Cass., 27 avr. 1881, *l'Union nationale*, [S. 82.1.32, P. 82.1.50, D. 81.1.440] — Grenoble, 3 mars 1881, Sancy, [S. 84.2.68, P. 82.1433]

343. — Les parties ont toute latitude à cet égard; elles peuvent, par exemple, convenir que l'assureur ne répondra pas du sinistre survenu dans les quinze jours de l'effet de la police. — Cass., 27 avr. 1881, précité.

344. — Si la police ne contenait aucune détermination assez positive à cet égard, il paraîtrait naturel de fixer le commencement des risques au jour du contrat. D'ordinaire cependant, l'assurance n'a d'effet que le lendemain à midi du jour où la première prime a été payée et où la police a été délivrée, quelle que soit d'ailleurs la date de la souscription et de la préparation de la police. Il en résulte que l'assuré n'est pas recevable à demander une indemnité pour le sinistre survenu l'avant-veille du jour où il a payé la prime et reçu la police qu'il avait signée auparavant et renvoyée à la compagnie à l'effet d'obtenir des modifications. — Trib. Roanne, 26 déc. 1887, *Assur. génér.*, [*J. des assur.*, 78.132]

345. — Ce serait d'ailleurs aux juges à rechercher la commune intention des parties, d'après l'appréciation des faits et l'interprétation du contrat (V. *infrà*, n. 416 et s.). Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'une police d'assurance laisse, par la contrariété des énonciations qu'elle renferme, des doutes sur l'époque précise où l'engagement de la compagnie a dû commencer, il appartient aux juges du fond de fixer cette époque d'après les pièces et documents de la cause. — Cass., 8 avr. 1834, *le Soleil*, [P. chr.]

346. — Pour déterminer la fin des risques, MM. Quénault (n. 177), et Alauzet (t. 2, n. 417), pensent qu'en l'absence de toute autre présomption il faut recourir à la règle tracée par l'art. 1758, C. civ., en matière de baux; mais cette opinion est combattue par M. Persil (n. 77), qui veut que l'on consulte la nature de l'objet assuré, c'est-à-dire que la durée de l'assurance se fixe sur la durée de l'existence de la chose soumise à l'assurance.

347. — Pour les récoltes, l'assurance doit, à défaut d'indication, être présumée faite pour les récoltes de l'année dans laquelle le contrat a lieu. — Quénault, n. 178; Persil, n. 77; Alauzet, t. 2, n. 417.

348. — La police doit énoncer *la somme assurée*. La détermination de cette somme est indispensable lorsque l'assurance est faite en bloc sur des objets indéterminés; mais elle ne l'est pas lorsque l'assurance porte sur des objets déterminés dont l'évaluation est faite dans la police ou peut se faire plus tard. — Quénault, n. 189; Persil, n. 79.

349. — Elle doit également énoncer *la prime ou le coût de l'assurance*. Toutefois, si cette énonciation était omise, elle pourrait être suppléée par les autres énonciations du contrat ou par les livres de l'assureur; à défaut, on pourrait fixer le taux de la prime au moyen du tarif de l'assureur ou du cours ordinaire des divers assureurs. — Quénault, n. 191; Boudousquié, n. 202-4°; Grün et Joliat, n. 203-7°; Pardessus, n. 821; Persil, n. 80. — V. *suprà*, n. 282 et 286.

350. — La police doit enfin contenir toutes les autres conditions dont les parties sont convenues. — V. *suprà*, n. 327.

351. — La police doit être *datée* du jour où elle est souscrite. Elle doit énoncer si c'est avant ou après midi. Les termes de l'art. 332, C. comm., sont formels à cet égard. — V. *infrà*, n. 360.

352. — Cette énonciation, il est vrai, n'est point indispensable pour rendre le contrat valable entre les parties (V. *suprà*, n. 295), mais elle est importante en ce qu'elle fixe généralement le moment où commencent les risques. — Quénault, n. 159; Persil, n. 57; Grün et Joliat, n. 203. — V. *suprà*, n. 344.

353. — L'énonciation de la date est encore nécessaire pour déterminer l'antériorité et, par suite, l'ordre des ristournes entre plusieurs polices. — Quénault, n. 159; Boudousquié, n. 202-5°; Persil, n. 57.

354. — On a soutenu, dans une certaine opinion, que la police d'assurance sous signatures privées fait foi de sa date à l'égard des tiers, quoiqu'elle n'ait pas acquis date certaine soit par l'enregistrement, soit par un des autres moyens indiqués par l'art. 1328, C. civ. — Quénault, n. 160.

355. — Nous croyons qu'à cet égard il convient de faire des distinctions et que la règle ne peut être admise qu'autant que la question de preuve est soulevée entre commerçants et à propos d'une assurance commerciale. — V. Persil, n. 58.

356. — Il faut, du reste, en cette matière, observer les règles générales prescrites pour la validité des obligations en général.

357. — ... Notamment en ce qui concerne la mention du nombre des originaux. — V. *suprà*, n. 321 et s.

358. — ... Et en ce qui concerne l'application de l'art. 1144, C. civ.; c'est ainsi qu'il a été décidé que l'arrêt qui déclare qu'un contrat d'assurance a été réellement signé au jour indiqué par la police et que le paiement de la prime a eu lieu le même jour, et qui ajoute que la mention contraire portée au livre de caisse de la compagnie n'est point l'expression de la vérité, ne viole pas l'art. 1144, C. civ. — Cass., 18 janv. 1876, *l'Univers*, [S. 76.1.443, P. 76.1141]

359. — Mais la date peut être rectifiée par les tribunaux lorsqu'il est établi que ce n'est que postérieurement à cette date que le contrat a été signé et la première prime payée. — Bordeaux, 1er avr. 1886, Bonnet, [*Rec. périod. des assur.*, 86.407]

360. — ... Et lorsqu'une police porte dans le corps de l'acte une certaine date sans indiquer si c'est avant ou après midi, tandis que la clôture de l'acte par le courtier porte la même date, après midi, la date contenue au corps de l'acte étant la seule date légale du contrat, il appartient aux tribunaux de rechercher, dans d'autres éléments de preuve, notamment dans la correspondance, si l'énonciation mise par le courtier est exacte. — Cass., 24 déc. 1873, *Cie d'Assurance maritime*, [S. 74.1.160, P. 74.395, et la note de M. Lyon-Caen, D. 74.1.358]

361. — Quant au *bon et approuvé*, il est clair qu'il n'aura pas, en général, à intervenir, soit à raison du caractère synallagmatique du contrat, soit à raison du caractère commercial que peut, dans certains cas, avoir l'opération.

362. — Tout ceci d'ailleurs, sauf l'application des règles spéciales à chacune des assurances. C'est ainsi notamment que, dans l'assurance maritime, il n'est pas d'usage d'obliger l'assuré à signer la police, parce que les livres des courtiers qui interviennent à l'opération font la preuve de son engagement. Les assureurs terrestres, ne se servant guère de l'entremise des courtiers (V. *suprà*, n. 319), et n'ayant par conséquent d'autre titre contre leurs assurés que la police elle-même, exigent, au contraire, qu'elle soit signée. — Paris, 24 févr. 1853, *le Phénix*, [*J. des assur.*, 53.41] — Douai, 9 août 1856, Fresnaye, [D. 57.2.71] — *Sic*, Grün et Joliat, n. 200.

363. — On peut donc dire qu'en règle générale, en l'absence de signatures, le contrat d'assurance n'existe point; ce n'est alors qu'un projet et l'assuré ne saurait s'en prévaloir pour réclamer à la compagnie le montant des risques que le contrat devait garantir. — Trib. Lyon, 11 juin 1885, *la Confiance*, [*Rec. périod. des assur.*, 85.344] — V. Trib. civ. Seine, 29 avr. 1885, *la Chapèle*, [*J. des assur.*, 85.290] — V. *infrà*, n. 399.

364. — Il en est ainsi, dans le cas du moins, où, le consentement des parties, suffisant en principe pour former le lien de l'obligation, ne peut être prouvé par aucun autre mode de preuve, ou lorsque la rédaction d'un écrit a été stipulée comme une des conditions essentielles à la formation du contrat. — V. *suprà*, n. 304.

365. — La signature apposée par l'assuré au moyen d'une croix et avec le concours de deux témoins, bien que nulle en droit (V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 101 et s.), suffit, néanmoins, lorsque le contrat a reçu son exécution. — Trib. paix, 3e arr. de Paris, 17 août 1855, [*J. des assur.*, 56.13] — V. Grün et Joliat, n. 200.

366. — Il faut, lorsque les statuts en font une loi, que le contrat reçoive la signature d'un administrateur de la compagnie à peine de nullité. — Trib. Seine, 2 juin 1875, Dussert, [*J. des assur.*, 75.455]

367. — La police ne peut contenir aucun blanc; mais aucune nullité n'est attachée à l'inobservation de cette formalité. — Persil, n. 56; Alauzet, t. 2, p. 298; Agnel, p. 42.

368. — A côté de ces mentions qui sont, pour ainsi dire, de droit commun, il en est d'autres d'une nature spéciale. C'est ainsi, nous le rappelons, que le décret du 22 janv. 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, impose à l'assureur, par l'art. 6 relatif au cas d'assurance à prime fixe, l'obligation de faire connaître dans

toute police le montant du capital social, la portion de ce capital déjà versée ou appelée et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur, le maximum que la compagnie peut, aux termes des statuts, assurer sur un seul risque sans réassurance, et, dans le cas où un même capital couvrirait, d'après les statuts, des risques d'une nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques. — V. *suprà*, n. 135.

SECTION V.

Modification du contrat. — Avenant.

369. — Dans tous les cas où il survient quelque changement qui modifie les conditions de l'assurance et oblige de modifier les clauses du contrat, les parties peuvent, si elles ne veulent pas faire une nouvelle police, constater ce changement par une addition à l'ancienne, qu'on nomme *avenant*.

370. — L'intérêt de l'avenant est de permettre à l'assuré de tenir compte des modifications qui se sont produites après la rédaction de la police dans la situation du risque; il fournit donc le moyen d'éviter les déchéances qui pourraient être opposées en cas de sinistre si les déclarations contenues dans la police n'étaient plus à ce moment conformes à la réalité des faits. — V. *infrà*, n. 619.

371. — L'avenant peut avoir également pour résultat de faire disparaître des erreurs et, par suite, de produire un véritable effet rétroactif. Ainsi, il a été décidé qu'un avenant qui contient la déclaration d'un changement de domicile non notifié précédemment à l'assureur a un effet rétroactif, et que l'assurance est réputée avoir continué sans interruption. — Nancy, 16 déc. 1876, *le Nord*, [*J. des assur.*, 77.125]

372. — Les règles de fond et de formes relatives à la police s'appliquent à l'avenant. Il doit donc être rédigé sur des imprimés fournis par la compagnie, en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, porter en tête la date et le numéro de la police à laquelle il se rattache, le nom de l'assuré, les motifs et les effets du changement, la date et la signature des parties. — Boudousquié, n. 214; Grün et Joliat, n. 204.

373. — Il est permis de faire plusieurs avenants pour la même assurance, c'est-à-dire pour la même police; seulement, il est d'usage de les distinguer par des numéros d'ordre. A l'inverse, un avenant ne peut s'appliquer à plusieurs polices à la fois.

374. — L'avenant a le même effet que la police; par conséquent, il y a lieu de faire application, en cette matière, de tout ce qui est relatif à l'exactitude des déclarations. — V. *infrà*, n. 588 et s.

SECTION VI.

Preuve du contrat.

375. — Nous savons comment se forme le contrat d'assurance. Il nous reste à rechercher comment il se prouve.

376. — Nous avons dit (*suprà*, n. 303 et s.) que si, en principe, le consentement suffit à créer le lien d'obligation, la rédaction d'un écrit est le plus souvent exigée, en ce sens que les compagnies en font une des conditions de la formation du contrat.

377. — D'ordinaire, la preuve du contrat d'assurance ne pourra donc se faire que par la production du titre qui le constate, c'est-à-dire par la police.

378. — Et c'est à l'assuré, qui invoque le bénéfice du contrat, à prouver que l'assureur a dérogé à l'usage constant des compagnies de constater le contrat par un acte écrit et signé des parties; il ne lui suffirait pas de prouver que l'assureur a eu la volonté de contracter l'assurance s'il ne prouvait que l'assureur a entendu que cette assurance fût parfaite sans la condition de l'écriture et de sa signature et que le contrat a reçu son exécution. — V. Grenoble, 18 nov. 1850, précité; — 19 août 1879, *le Globe*, [S. 80.2.325, P. 80.1227, D. 80.2.202]

379. — Mais ce n'est pas à dire qu'on doive, en cette matière, déroger au droit commun et faire du contrat d'assurance un contrat solennel. Lorsque la rédaction d'un écrit n'a pas été imposée comme une condition essentielle de la formation du contrat, rien n'empêche de le prouver par les moyens ordinaires, même en l'absence de toute police signée par les parties.

380. — Cette preuve se fait alors d'après les règles tracées par les art. 1329, 1330 et 1341, C. civ. — Dijon, 4 janv. 1870, Moreau et *le Soleil*, *J. des assur.*, 71.17 — Grenoble, 19 août 1879, précité. — C. supér. de just. de Luxembourg, 19 mai 1882, Schmidt, [S. 84.4.11, P. 84.2.10]; — 28 juin 1883, *la Foncière*, [*Ibid.*] — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 593; Persil, n. 48; *Observ. sur la preuve en matière d'assur. terr.*, *J. des assur.*, année 1854, p. 341

381. — En conséquence, il est aujourd'hui reconnu que la preuve testimoniale est parfaitement admissible. — Cass., 15 févr. 1826, Wolff, [S. chr.]; — 29 mars 1859, *la France*, [S. 59.1.476, P. 60.26, D. 59.1.148] — Rouen, 17 avr. 1866, *la Providence*, [*J. des assur.*, 67.417] — Trib. Seine, 29 avr. 1885, *le Temps*, [*J. des assur.*, 85.290] — Trib. Bonneville, 21 mai 1885, Raphoz, [*Rec. périod. des assur.*, 85.448] — Trib. Lure, 6 mai 1885, Roussel, [*Rec. périod. des assur.*, 85.336] — *Sic*, Grün et Joliat, n. 197; Quénault, n. 146 et s.; Boudousquié, n. 205; Alauzet, t. 2, n. 182 et s.; Agnel, p. 38; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2567.

382. — Mais, d'un autre côté, la preuve testimoniale ne peut être admise que dans les termes de l'art. 1341, C. civ. — Il est vrai qu'en matière commerciale, la preuve testimoniale est toujours admissible pour la preuve des contrats (art. 109, C. comm.), sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les demandes supérieures et les demandes inférieures à 150 fr. Mais la jurisprudence interprète ce principe en ce sens qu'il ne s'applique pas aux contrats même commerciaux qu'il est d'usage de rédiger par écrit, et notamment aux contrats d'assurances. — Blanchard, *Rec. périod. des assur.*, année 1885, p. 339 et s.

383. — Par conséquent, au-dessus de 150 fr., la preuve testimoniale du contrat d'assurance est inadmissible, à moins d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 29 mars 1859, précité; — 13 juill. 1874, Sarlandie, [S. 74.1.365, P. 74.912, D. 73.1.173] — Bordeaux, 14 juill. 1873, *l'Union*, [S. 74.1.365, P. 74.913] — C. supér. de just. de Luxembourg, 19 mai 1882, *la Foncière*, [S. 84.4.10, P. 84.2.14]; — 28 juin 1883, Schmit, [*Ibid.*] — Toulouse, 29 juin 1883, *la Caisse méridionale*, [S. 84.2.149, P. 84.1.757]

384. — Spécialement, au-dessus de 150 fr. et en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, l'assuré auquel l'assureur oppose une déchéance tirée de l'inobservation d'une clause de la police ne peut, pour combattre cette déchéance, prouver par témoins que l'assureur a renoncé à s'en prévaloir, en consentant à régler le sinistre avant toute expertise. — C. supér. de just. de Luxembourg, 19 mai 1882, précité; — 28 juin 1883, précité.

385. — ... Et il en est ainsi alors même que le contrat, passé avec une compagnie à prime, a le caractère d'une convention commerciale. — Cass., 29 mars 1857, *la France*, [S. 59.1.476, P. 60.26, D. 59.1.148]; — Colmar, 12 mars 1861, *Assur. gén.*, [S. 61.2.561, P. 62.609] — Bordeaux, 14 juill. 1873, sous Cass., 13 juill. 1874, précité. — Toulouse, 29 juin 1883, Cie *la Caisse méridionale*, [S. 84.2.149, P. 84.1.757] — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 792; Locré, *Espr. du C. comm.*, t. 3, p. 322; Grün et Joliat, n. 197; Persil, n. 48; Alauzet, *C. comm.*, t. 2, n. 401. — *Contrà*, Cass., 5 nov. 1862, *la Confiance*, [S. 63.1.147, P. 63.535, D. 63.1.229] — Colmar, 4 févr. 1868, *la Providence*, [S. 68.2.102, P. 68.461, D. 68.2.191]

386. — Au contraire, au-dessous de 150 fr., la preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence du contrat, sans qu'il soit besoin de commencement de preuve par écrit. Telle est du moins l'opinion dominante. — Grün et Joliat, n. 197; Persil, n. 48; Merger, n. 104; Alauzet, t. 2, n. 401.

387. — Il y a cependant des dissidences. Ainsi, certains auteurs décident, par interprétation de l'art. 332, C. comm., que le contrat d'assurances terrestres ne peut jamais être prouvé par témoins, même au-dessous de 150 fr., à moins de commencement de preuve par écrit. — V. Boudousquié, n. 206; Duhail, *Etude sur le contrat d'assur. contre l'incendie*, n. 108.

388. — En tous cas, même au-dessous de 150 fr., la preuve testimoniale est inadmissible pour prouver outre et contre le contenu au contrat d'assurance, à moins d'un commencement de preuve par écrit (car, en droit commun, la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes est admissible, s'il y a un commencement de preuve par écrit). — V. Aubry et Rau, t. 8, p. 327, § 763 *ter;* Laurent, t. 19, n. 474; Blanchard, *Rec. pér. des assur.*, année 1885, p. 342.

389. — Et cette prohibition de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes s'applique aux modifications qui

seraient apportées au contrat d'assurance par les parties. — V. Cass., 10 mai 1842, Schmitt, S. 42.1.797, P. 43.1.98 — *Sic*, Bonnier, *Traité des preuves*, n. 143.

390. — Toutefois, les règles prohibitives de la preuve testimoniale ne s'appliquent pas aux faits purs et simples, lesquels peuvent, en général, être prouvés par témoins, sans commencement de preuve par écrit, dans quelque contestation qu'il s'agisse d'en établir l'existence. — V. Cass., 23 mai 1860, Gaudechart, [S. 60.1.702, P. 61.969]; — 13 juill. 1874, précité; — 2 mars 1875, Lagogné, [S. 75.1.125, P. 75.288, D. 76.1.87] — Larombière, *Obligat.*, t. 5, sur les art. 1341 et 1348, n. 8; Aubry et Rau, t. 8, p. 301 et 302, § 762; Demolombe, t. 30, n. 15. — V. *infrà*, n. 612.

391. — Ainsi l'assuré, prétendant que l'assureur, en exécutant le contrat, a encouru une déchéance et a renoncé à l'invoquer, ne doit pas être déclaré irrecevable à prouver par témoins, en l'absence de commencement de preuve par écrit, la connaissance de cette déchéance par l'assureur; c'est là un fait pur et simple, n'impliquant par lui-même ni obligation, ni libération, ni aucune des choses auxquelles s'applique l'art. 1341. — Cass., 13 juill. 1874, précité. — Un pareil fait n'a de valeur juridique que par sa concomitance et sa corrélation avec l'exécution volontaire du contrat, qui peut ainsi revêtir le caractère d'une renonciation à la déchéance encourue; en telle sorte que, si l'exécution volontaire du contrat d'assurance est constante, le fait de connaissance dont il s'agit peut s'établir par toute espèce de preuve.

392. — D'autre part, la preuve testimoniale est toujours admissible dans le cas où il s'agit d'établir des faits qui tendent, soit à interpréter les clauses obscures ou ambiguës d'un acte écrit, soit à préciser l'étendue et la portée des énonciations plus ou moins vagues qu'il renferme. — Cass., 23 janv. 1837, Palierne de Chassenay, [S. 37.1.110, P. 37.1.56]; — 31 janv. 1837, Lautour, [S. 37.1.522, P. 40.1.263]; — 14 mars 1876, Doré, [S. 76.1.276, P. 76.652]; — 23 mai 1881, *Cie gén. des assur. c. les accid.*, [S. 81.1.396, P. 81.1.1031, D. 82.1.170]; — 31 mars 1886, *la Renaissance*, [S. 86.1.260, P. 86.1.625] — C. supér. de justice de Luxembourg, 20 mai 1880, *la Paternelle*, [S. 84.4.10, P. 84.2.11] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 322 et 323, § 763; Demolombe, t. 30, n. 89. — V. cependant Laurent, t. 19, n. 479.

393. — Ainsi, par exemple, la police d'assurance contre les accidents, dans laquelle l'assuré est qualifié de « fabricant de chaux », peut être considérée comme s'étendant à l'indemnité due en cas d'accident aux ouvriers employés par l'assuré à l'extraction des pierres servant à son industrie, sans qu'il y ait violation du principe suivant lequel la preuve testimoniale est inadmissible contre et outre le contenu aux actes; car il ne s'agit ici que d'une question d'interprétation du contrat. — Cass., 23 mai 1881, précité.

394. — Par application du principe en vertu duquel la prohibition de la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit de prouver outre et contre le contenu de la police, est inapplicable aux faits purs et simples dont il est impossible de se procurer d'avance une preuve écrite, il est admis que l'assuré, auquel la compagnie oppose une déchéance fondée sur le défaut de mention, dans la police, d'une circonstance de nature à influer sur l'opinion du risque, peut demander à prouver par témoins qu'il avait déclaré cette circonstance au préposé de l'agent, rédacteur exclusif de ladite police, et que l'omission de sa déclaration dans le contrat est uniquement imputable à ce préposé. — Cass., 28 mai 1888, Vanas, [*J. des assur.*, 88.449]

395. — En dehors de la preuve testimoniale, le juge peut admettre comme moyens de preuve les présomptions graves, précises et concordantes, lorsque d'ailleurs il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass., 15 févr. 1826, Cie *le Phénix*, [S. et P. chr.]; — 3 août 1880, *la Baloise* et *la Suisse*, [S. 82.1.15, P. 82.1.21, D. 81.1.368] — Colmar, 2 mars 1825, Cie *le Phénix*, [S. chr.]

396. — ... Ainsi que le serment.

397. — Doivent être réputés commencements de preuve par écrit : la proposition d'assurance, surtout lorsqu'elle renferme l'énonciation écrite par un représentant de la compagnie de l'objet de l'assurance et de la prime à payer. — Colmar, 4 févr. 1868, *la Providence*, [S. 68.2.102, P. 68.461, D. 68.2.191] — V. *suprà*, n. 307 et s.

398. — ... La police qui détermine le nom des parties, la date et l'heure du contrat, la durée et les conditions de l'assurance, et qui, non signée de l'assuré, porte la signature du représentant de la compagnie. — Grenoble, 19 août 1879, *le Globe*, [S. 80.2.325, P. 80.1227, D. 80.2.202] — Il en doit être ainsi surtout si le contrat a reçu son exécution par le versement de la prime. — Trib. Seine, 26 déc. 1888, Administ. des domaines, [*J. des assur.*, 88.80]

399. — ... La police faite en simple original ou dépourvue de la mention du *fait double*. — Boudousquié, n. 210; Grün et Joliat, n. 199; Persil, n. 53 et 54. — *Contra*, Aix, 23 nov. 1813, Marion, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 321 et s.

400. — ... Les lettres missives, les quittances. — Cass., 15 févr. 1826, précité.

401. — ... Les registres de l'assuré, surtout lorsque cette production est confirmée par les circonstances de la cause. — Cass., 3 août 1880, précité.

Section VII.

Etendue de la force probante de la police.

402. — Par application de l'art. 1134, C. civ., la police d'assurance, lorsqu'elle est passée dans les formes voulues, forme la loi des parties, lesquelles ne peuvent la révoquer que par leur consentement mutuel ou pour les causes autorisées. — Cass., 1er févr. 1853, *l'Union*, [S. 56.1.892, P. 53.1.697, D. 53.1.77]; — 2 août 1875, *le Midi*, [S. 76.1.131, P. 76.48, D. 75.1.410] — Rennes, 26 juill. 1871, *Ch. de comm. de Nantes*, [D. 73.2.29] — Trib. Nancy, 21 févr. 1876, Maucourt, [*J. des assur.*, 76.364]

403. — Par conséquent, l'assuré ne peut essayer de se dégager par la suite et soutenir, notamment, qu'il a apposé sa signature sans lire la police. — Riom, 10 juin 1878, *la France*, [*J. des assur.*, 78.421]

404. — Les clauses imprimées de la police ont le même effet obligatoire que les clauses manuscrites. — Cass., 2 juin 1851, *l'Union*, [*J. des assur.*, 52.211]; — 1er févr. 1853, *l'Union*, [S. 56.1.892, P. 53.1.697, D. 53.1.77]; — 13 juill. 1874, Sarlandie, [S. 74.1.365, P. 74.912, D. 75.1.173]; — 10 août 1874, *le Soleil*, [S. 75.1.25, P. 75.39]; — 2 août 1875, précité; — 17 mars 1880, *le Midi*, [S. 80.1.272, P. 80.629, D. 80.1.406] — Rouen, 4 avr. 1845, *la France*, [S. 45.2.518, D. 45.4.39]; — 1er déc. 1849, Ville de Rouen, [S. 50.2.345, D. 50.2.61]; — 1er févr. 1853, Fourré, [D. 53.1.77] — Bordeaux, 14 juill. 1873, *l'Union*, [*J. des assur.*, 74.45] — Dijon, 25 juin 1875, *le Soleil*, [S. 77.2.67, P. 77.335] — Trib. Nancy, 21 févr. 1876, Maucout, [*J. des assur.*, 76.384] — Alger, 28 déc. 1887, Brunache, [*J. des assur.*, 88.473] — *Sic*, Emérigon, t. 1, ch. 2, sect. 3; Persil, n. 55; Pardessus, t. 2, n. 792; Quénault, p. 126, n. 152; Grün et Joliat, n. 201. — V. toutefois Alauzet, *Comm. du Cod. de comm.*, t. 2, n. 638; Pouget, *Dict. des assur.*, t. 1, p. 173.

405. — ... Peu importe que les clauses imprimées n'aient point été individuellement acceptées par l'assuré à ce même moment. — Rouen, 4 avr. 1845, *la France*, [S. 45.2.518, D. 45.4.39]

406. — Jugé, dans le même sens, que la signature apposée par les parties au bas d'une police d'assurance implique de leur part la connaissance et l'approbation de toutes les stipulations qu'elle contient, sans aucune distinction entre celles qui sont imprimées et celles qui sont écrites à la main. — Cass., 2 août 1875, *le Midi*, [S. 76.1.31, P. 76.48, D. 75.1.410]

407. — On ne peut soutenir, par exemple, que les clauses imprimées qui ne se trouvent point rappelées d'une manière formelle dans les conditions écrites doivent être présumées avoir échappé à l'attention de l'assuré, et qu'en conséquence, leur force obligatoire doit céder devant certaines considérations et dans des circonstances particulières. — Cass., 1er févr. 1853, précité.

408. — Il est vrai qu'on semblait admettre autrefois que les clauses *imprimées* dans les polices d'assurances, quand elles renfermaient des stipulations défavorables à l'assuré, ne devaient pas, comme celles écrites, être facilement présumées avoir été acceptées par l'assuré. — Paris, 19 déc. 1849, *l'Union*, [S. 50.2.42, P. 50.1.101, D. 50.2.40] — Mais cette opinion a été abandonnée à juste titre. — Cass., 1er févr. 1853, précité.

409. — En un mot, tout assuré doit veiller à ses intérêts et ne peut s'imputer qu'à lui-même l'oubli des clauses qui lui se-

raient favorables et dont l'insertion est admise par les compagnies. — Trib. Chambéry, 25 juill. 1882, [Gaz. du Pal., 82.4.152]

Section VIII.

Interprétation du contrat.

410. — L'assurance étant un contrat de droit étroit toutes les stipulations contenues dans la police doivent être exécutées et entendues strictement. — Paris, 24 avr. 1885, forges et fonderies de l'Horme, [*J. des assur.*, 85.297]

411. — Par suite, les dispositions de l'acte doivent être prises à la lettre lorsqu'elles sont claires et qu'elles n'offrent aucune ambiguïté. — V. *suprà*, n. 89.

412. — Sans doute le juge du fait a pouvoir et qualité pour apprécier l'intention des contractants et il peut notamment, malgré la signature apposée par les parties, déclarer une clause nulle comme contraire à leur intention évidente. — Cass., 23 févr. 1869, *le Soleil*, [S. 69.1.199, P. 69.492, D. 69.1.413]; — 16 juill. 1872, *l'Abeille*, [S. 72.1.277, P. 72.690, D. 73.1.97]; — 28 janv. 1873, *la France*, [S. 73.1.68, P. 73.145, D. 73.1.348]; — 26 févr. 1873, *l'Aigle*, [S. 73.1.71, P. 73.15, D. 73.1.97]; — 24 mars 1873, Ligneul, [S. 73.1.202, P. 73.497, D. 73.1.295]; — 6 févr. 1877, *Caisse générale des assurances*, [D. 77.1.148]; — 17 mars 1880, *le Midi*, [S. 80.1.272, P. 80.629, D. 80.1.406]; — 28 déc. 1880, *la Paternelle*, [S. 81.1.155, P. 81.1.371]; — 23 mai 1881, *Cie d'assurance sur les accidents*, [S. 81.1.396, P. 81.1.1031, D. 82.1.362]; — 4 févr. 1884, *le Phénix*, [S. 85.1.122, P. 85.1.266, D. 85.1.422]

413. — Mais son droit ne saurait aller, sans devenir un excès de pouvoir, et par conséquent sans ouvrir la voie à la cassation, jusqu'à dénaturer les conditions positives du contrat. — Cass., 15 nov. 1852, *la Providence*, [S. 52.1.737, P. 54.1.70, D. 52.1.305]; — 1er mars 1858, *la France*, [S. 58.1.438, P. 59.37, D. 58.1.99]; — 15 avr. 1872, Foucauld, [S. 72.1.232, P. 72.549]; — 22 juill. 1872, Collin, [S. 73.1.299, P. 73.754, D. 74.1.341]; — 17 mars 1874, *la France*, [D. 75.1.158]; — 10 août 1874, *le Soleil*, [S. 75.1.25, P. 75.39]; — 2 août 1875, *le Midi*, [S. 76.1.31, P. 76.48, D. 75.1.410]; — 19 juill. 1876, Syndic de la faillite Bayard, [S. 77.1.53, P. 77.119]; — 27 août 1878, *l'Ancienne mutuelle*, [S. 80.1.76, P. 80.158, D. 79.1.456] — V. aussi Douai, 23 août 1883, [*Rec. périod. des assur.*, 84.90]

414. — Ainsi, le jugement qui, sans contester le sens ou la portée d'une clause de police d'assurance, refuse d'en faire l'application aux faits de la cause qu'il constate, viole l'art. 1134, C. civ., et le principe que la convention fait la loi des parties. — Cass., 27 avr. 1881, *Union nationale de Lille*, [D. 81.1.440]

415. — Cependant, on peut dire aussi que l'assurance est un contrat de bonne foi, uniquement fondé sur l'équité et qui ne produit rien au delà de l'intention des contractants. — V. *suprà*, n. 89.

416. — Par conséquent, en cas d'obscurité des clauses de l'acte il faut les interpréter, non seulement d'après le texte et l'intention des parties, mais encore d'après le droit commun, la nature du contrat, l'usage; la présomption est que, sauf dérogation formelle, les contractants ont entendu s'y conformer.

417. — Dès lors, pour l'interprétation des clauses ambiguës, il y a lieu de recourir aux règles du droit commun (art. 1156, 1162, C. civ.) : le juge doit rechercher la commune intention de l'assureur et de l'assuré, en cas de doute se prononcer pour ou contre le premier, selon que dans la clause ambiguë il est un obligé ou, au contraire, un stipulant. — Rennes, 14 août 1872, *l'Union*, [Bonneville de Marsangy, 2.441]

418. — C'est ainsi que les clauses douteuses, en ce qui concerne les risques, doivent être interprétées contre l'assuré.

419. — Il a été jugé cependant, dans un sens plus général, que lorsqu'il y a obscurité, c'est contre l'assureur que les stipulations obscures doivent être interprétées, par cette raison qu'il est présumé avoir rédigé la police. — Cass., 12 juill. 1837, *le Phénix*, [S. 38.1.129, P. chr.] — Paris, 1er août 1844, *Cie le Sauveur*, [S. 46.2.14, P. 44.2.560, D. 45.2.7] — V. aussi Paris, 19 déc. 1849, *l'Union*, [S. 50.2.42, D. 50.2.40]

420. — Il appartient aux juges du fond d'interpréter les clauses imprimées comme les clauses manuscrites, lorsqu'elles sont ambiguës, et de constater en fait s'il y a été contrevenu. — Cass., 17 mars 1880, précité.

421. — Toutefois, si quelque contradiction existe entre les clauses imprimées et les clauses écrites, celles-ci doivent obtenir la préférence, parce qu'elles annoncent l'intention de déroger aux clauses habituelles. — Boudousquié, n. 213; Grün et Joliat, n. 201. — V. aussi Cass., 2 juin 1851, précité. — Gand, 20 avr. 1861, *Cie belge d'assur.*, [*J. des assur.*, 62.132]

Section IX.

Opérations diverses.

§ 1. *Réassurance; double assurance et assurances multiples; coassurance; assurance de solvabilité; reprise d'assurance.*

1° *Réassurance.*

422. — Le contrat de *réassurance* est un contrat par lequel un premier assureur fait assurer par un second tout ou partie des risques dont il s'est chargé.

423. — Il serait souvent périlleux pour un assureur de conserver à sa charge la totalité d'un risque trop considérable; aussi, lorsqu'il a accepté un risque de cette nature, trouve-t-il souvent plus prudent de se réassurer lui-même pour partie.

424. — Cette opération, très-usitée dans la pratique, a une conséquence des plus avantageuses à la fois pour les assureurs et pour les assurés. Elle augmente les garanties du contrat en augmentant la division des risques. Grâce à elle, les différentes compagnies, au lieu de se faire une concurrence dangereuse, peuvent se prêter un mutuel secours et arriver par une association nouvelle de leurs forces à opérer sur des mutualités bien plus nombreuses et auxquelles s'applique avec bien plus d'exactitude le calcul des probabilités. — V. *supra*, n. 17 et s.

425. — Cette opération est parfaitement licite en droit; l'art. 342, C. comm., en reconnaît formellement la légitimité. — V. Ruben de Couder, v° *Assur. terr.*, n. 23; Hettier, *Assur. terr.*, p. 202; Philouze, *Contr. d'assur.*, p 63.

426. — La réassurance ne porte, en aucune façon, atteinte au contrat primitif qui subsiste tel qu'il a été conçu, sans novation, ni altération (Émérigon, *Assur.*, ch. 8, sect. 14). Elle est absolument étrangère à l'assuré avec lequel le réassureur ne contracte aucune sorte d'obligation. Elle n'entraîne, en effet, aucune substitution d'un assureur à un autre. De là, plusieurs conséquences importantes à signaler.

427. — En premier lieu, les stipulations intervenues entre l'assureur primitif et le réassureur ne nuisent ni ne profitent à l'assuré primitif qui n'a point, de son chef, d'action contre le réassureur et qui ne peut agir contre lui qu'en vertu d'une délégation de son assureur, ou comme exerçant, en vertu de l'art. 1166, C. civ., les droits de celui-ci, dans le cas où il manque à l'assurance par lui promise. — Hettier, *Assur. terr.*, p. 202.

428. — Il en résulte qu'en cas de faillite de l'assuré, de l'assureur ou du réassureur, le contrat de réassurance ne peut réfléchir sur le contrat d'assurance primitif, et réciproquement.

429. — Dès lors, si, en cas de faillite de l'assuré, l'assureur n'a touché qu'une partie de la prime, il devra, néanmoins, la prime entière au réassureur. — Montpellier, 15 mai 1872, *l'Afrique française*, [S. 73.2.213, P. 73.878, D. 74.2.165]

430. — Par contre, si l'assureur primitif tombe en faillite, il a le droit d'exiger du réassureur le remboursement de l'indemnité, alors même qu'il n'a, par suite de son état de faillite, payé qu'un dividende plus ou moins élevé à l'assuré. — Même arrêt.

431. — Et, d'autre part, dans le même cas, le montant de l'assurance appartient à la masse des créanciers : il ne peut être réclamé directement par l'assuré primitif au réassureur. — Grün et Joliat, n. 149.

432. — Enfin, si c'est le réassureur qui tombe en faillite, l'assureur ne peut s'autoriser de cette circonstance pour se dispenser de payer le montant de l'assurance, ou pour renvoyer l'assuré à faire valoir ses droits à la faillite du réassureur.

433. — Du principe d'après lequel le contrat de réassurance ne porte aucune atteinte au contrat primitif, il résulte, en second lieu, que l'assuré ne peut se prévaloir de la réassurance pour réclamer la résolution de son contrat. — Agen, 24 nov. 1885, précité. — Sans intérêt, point d'action; or, l'assuré n'y a aucun intérêt, puisque sa garantie, au lieu d'être moindre, est, au contraire, meilleure.

434. — Il en résulte, en troisième lieu, que le réassureur,

étranger à l'assurance primitive, n'est, en aucune façon, lié par les conditions prévues et acceptées lors du contrat passé entre l'assureur et l'assuré. — Cass., 14 déc. 1880, Cie d'assur. marit. *le Neptune et la Navigation*, [S. 81.1.252, P. 81.1.611, D. 81.1. 64]; — 27 oct. 1886, *la Clémentine*, [S. 88.1.105, P. 88.1.254]

435. — La réassurance peut donc porter sur l'ensemble des risques ou sur une partie seulement. — Agen, 24 nov. 1885, *le Midi*, [S. 87.2.149, P. 87.1.844]

436. — En pratique, l'assureur ne fait pas réassurer tout le risque garanti, et il n'en cède qu'une partie à son réassureur, lorsque la somme qu'il a couverte excède son *plein*, c'est-à-dire le maximum qu'il garantit d'ordinaire. — V. Pouget, *Principes de dr. marit.*, t. 1, n. 21; Ruben de Couder, v° *Assur. marit.*, n. 66.

437. — Le contrat de réassurance peut, également, être fait pour une somme moins forte et à des conditions différentes. La prime de réassurance, décide l'art. 342, C. comm., peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance. Si la prime de réassurance est moins forte, c'est un gain que fait le premier assureur; si elle est plus forte, c'est une perte pour lui.

438. — Mais rien n'empêche évidemment, d'autre part, que la réassurance soit faite aux mêmes conditions que le contrat primitif.

439. — Une compagnie qui s'est chargée d'un risque pour une somme plus forte que celle fixée par ses statuts couvre-t-elle cette infraction en faisant réassurer ce qui excède son maximum par un autre assureur? On peut dire, pour la négative, que la réassurance ne détruit pas le vice primitif du premier contrat puisqu'elle est étrangère à l'assuré, et n'a d'autre effet que de garantir le premier assureur contre un danger qu'il juge trop considérable; qu'ainsi, le premier assureur restant seul obligé pour la totalité envers l'assuré, la violation des statuts n'en existe pas moins. — Grün et Joliat, n. 176.

440. — Cependant cette décision ne serait-elle pas trop rigoureuse? Le but du gouvernement, en consacrant la disposition des statuts relative au maximum à assurer, a été de protéger le capital des assureurs contre des chances trop défavorables; ainsi, tant que les compagnies ne se chargent pas seules d'une somme excédant ce qui leur est permis d'assurer, elles ont rempli le vœu de leurs statuts. Sans doute, l'effet de la réassurance n'est pas de décharger l'assureur primitif; mais il ne supporte pas seul le dommage, car il reçoit de son réassureur une partie de ce qu'il a payé. On ne peut plus dire alors qu'il a compromis les sûretés de ses assurés puisque la valeur qui dépasse le maximum est garantie par le capital d'une autre compagnie. — Grün et Joliat, *loc. cit.*

441. — Le contrat de réassurance est soumis aux mêmes principes et aux mêmes conditions de forme que l'assurance elle-même. — Cass., 3 déc. 1860, Lahirigoyen, [S. 61.1.456, P. 61.410, D. 61.1.30] — *Sic*, Pouget, *Principes de dr. marit.*, t. 2, n. 239; Grün et Joliat, n. 218.

442. — Le point de départ du contrat de réassurance doit être déterminé conformément aux principes posés relativement au contrat d'assurance lui-même. — V. *suprà*, n. 342 et s.

443. — Jugé que la réassurance commence à produire ses effets dès le moment fixé par le traité, et non pas seulement dès le moment de son inscription sur les livres du réassureur, alors que telle a été l'intention des parties constatée par les juges. — Cass., 14 mars 1870, *Union allemande*, [S. 71.1.222, P. 71.711, D. 71.1.236]

444. — Les effets du contrat de réassurance sont faciles à déterminer. Dans les rapports de l'assureur et des réassureurs ce n'est qu'un contrat d'assurance pur et simple : l'assureur primitif joue le rôle d'un assuré vis-à-vis du réassureur. C'est une assurance greffée sur une autre assurance, dont l'objet est non pas le risque au premier degré couru par l'assuré originaire, mais bien le risque au deuxième degré assuré par le réassureur.

445. — Le réassureur s'engage donc à payer à l'assureur primitif, en cas de sinistre, la somme ou partie de la somme que cet assureur est lui-même obligé de payer dans le même cas à l'assuré primitif. Le dommage prouvé donne aussitôt ouverture au droit du réassuré contre son réassureur. — V. *infrà*, n. 519.

446. — De son côté, l'assureur primitif est, à l'égard de son réassureur, soumis à toutes les obligations de l'assuré. Il doit donc, au jour du contrat, lui déclarer exactement toutes les circonstances des risques; ses réticences entraîneraient la nullité de la réassurance (V. *infrà*, n. 588 et s.). De même, il doit, pendant la durée de la réassurance, déclarer tout changement survenu dans la chose assurée, et tout événement de nature à augmenter le risque (V. *infra*, n. 619 et s.). Le réassureur a, dans ce cas, la faculté d'augmenter la prime ou de résilier son contrat.

447. — De la réassurance proprement dite, il faut soigneusement distinguer la convention par laquelle une compagnie réassure d'une manière générale tous les risques assurés ou réassurés par une autre compagnie ou toute une catégorie de risques, et non pas tel ou tel risque déterminé. Cette opération constitue moins une réassurance proprement dite qu'un contrat *sui generis* tenant à la fois de l'assurance, de la société et du mandat. — Paris, 24 avr. 1884, sous Cass., 27 oct. 1886, *la Clémentine*, [S. 88.1.107, P. 88.1.254] — Trib. comm. Seine, 14 juin 1883, [*Ibid.*] — V. anal. Cass., 25 févr. 1874, *Lloyd mérid.*, [S. 74.1. 196, P. 74.502, D. 76.1.71]

448. — Il appartient aux juges du fait d'apprécier quel contrat est intervenu dans l'espèce. — Cass., 27 oct. 1886, précité.

2° *Assurances multiples.*

449. — La multiplicité des assurances sur un même objet n'est prohibée par aucune loi (Cass., 22 déc. 1874, *Cie d'assur. marit.*, S. 77.1.365, P. 77.929, D. 76.1.65), pourvu que ces assurances soient contractées sans fraude. — De Lalande, n. 235; Philouze, *Contr. d'assur.*, p. 64; Duhail, *Contr. d'assur. contre l'incendie*, n. 78. — *Contrà*, Agnel, n. 32; Hettier, p. 205.

450. — Dans quel cas pourra-t-on dire que la seconde assurance est frauduleuse, et, partant, frappée de nullité?

451. — Si l'on s'en tenait aux principes, la distinction paraîtrait assez simple à poser. Si la première assurance ne couvrait qu'une partie du risque, il pourrait être valablement contracté une autre assurance pour le supplément. Il n'y a là que l'exercice d'un droit légitime, et l'assurance resterait un contrat d'indemnité puisque les deux assurances cumulées ne pourraient être la source d'un profit pour l'assuré.

452. — Si, au contraire, la première assurance suffisait à garantir la totalité du risque, la seconde assurance serait contractée frauduleusement puisqu'elle tendrait, contrairement à la nature de ce contrat, à enrichir l'assuré en lui permettant de toucher une double indemnité pour le même dommage.

453. — Il a été décidé, en ce sens, que lorsque la chose assurée a formé déjà la matière d'une première assurance, le second contrat est nul comme n'ayant point d'objet, à moins qu'il ne soit d'une durée plus longue, auquel cas il vaut pour le temps restant à courir après l'expiration du premier contrat. — Douai, 5 févr. 1877, Cie *le Soleil*, [D. 78.5.51]

454. — ... Que le premier contrat doit seul produire des effets s'il garantit la valeur totale des objets assurés. — Cass., 8 janv. 1878, *le Monde*, [S. 78.1.446, P. 78.1178, D. 78.1.223] — Trib. civ. Seine, 7 juill. 1881, Mathieu, [Bonneville de Marsangy, 3.279] — *Sic*, de Lalande, n. 237. — On déclare l'art. 359, C. comm., applicable par analogie aux assurances terrestres.

455. — Mais la pratique est rarement conforme à cette théorie. En fait, les compagnies conviennent que toutes les assurances produiront effet et que chaque assureur sera tenu proportionnellement à la somme qu'il aura garantie, sans que l'indemnité totale puisse excéder la valeur de l'objet assuré. — V. Grün et Joliat, n. 143, p. 180; de Lalande, n. 235; Philouze, p. 64; Duhail, n. 78.

456. — Cette contradiction entre la pratique et le droit pur explique la confusion apparente qui règne sur ce point dans la jurisprudence.

457. — C'est ainsi qu'il a été décidé que la disposition de l'art. 359, C. comm., relatif aux assurances maritimes, portant que s'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul, n'est pas applicable en matière d'assurance terrestre : qu'en cette matière, les diverses assurances, prises cumulativement pour un même objet, sont valables sans distinction. — Colmar, 14 déc. 1849, *la France*, [S. 52.2.269, P. 50.2.676, D. 52.2.20] — Paris, 9 juin 1863, *l'Abeille*, [Bonneville de Marsangy, 2.270] — *Sic*, Grün et Joliat, n. 142 et s. — *Contrà*, Pardessus, n. 589 *quinter;* Vincens, t. 3, p. 565; Persil, n. 96; Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 496.

458. — ... Mais que, dans ce cas, la perte doit se répartir proportionnellement entre les assureurs, conformément à la règle consacrée en matière d'assurances maritimes par l'art. 358, C. comm., pour le cas où plusieurs polices ont été contractées à la même date. — Colmar, 14 déc. 1849, *la France*, [S. 52.2.269, P. 50.2.676, D. 52.2.20] — Paris, 9 juin 1863, *l'Abeille*, [Bonneville de Marsangy, 2.270] — *Sic*, Grün et Joliat, n. 143, p. 180.

459. — En résumé, il y a là une question d'interprétation de volonté. Les juges doivent se rendre compte de l'intention des parties contractantes.

460. — La compagnie avec laquelle la deuxième police a été contractée a-t-elle entendu couvrir l'intégralité du risque sans se préoccuper de savoir s'il y aura lieu plus tard à une réduction proportionnelle de son obligation, ou a-t-elle seulement voulu ne garantir, en toute hypothèse, qu'une fraction proportionnelle de ce risque? Dans le premier cas, la deuxième compagnie est tenue de couvrir l'intégralité du risque si la première assurance est annulée ou résolue. Il en est autrement dans le deuxième cas; la compagnie, à tout événement, ne doit la garantie que de la fraction proportionnelle du risque par elle assurée. — De Lalande, n. 238.

461. — Le deuxième assureur peut-il, lorsque la première assurance n'a pas été maintenue, se refuser à payer, en cas de sinistre, la portion de l'indemnité qui aurait été à la charge du premier assureur si la police conclue avec ce dernier eût conservé ses effets? C'est encore la même question. La solution dépend du point de savoir si la compagnie d'assurances avec laquelle la seconde police a été contractée a entendu couvrir l'intégralité ou seulement une fraction proportionnelle du risque, si la déclaration de l'assurance antérieure dans la police se liait, dans la pensée des parties, avec la clause relative à la répartition de la perte entre les divers assureurs. Or, c'est là une question de fait et d'intention qui ne saurait être résolue d'une manière uniforme et sur laquelle il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux de se prononcer souverainement. — Cass., 10 avr. 1877, *la Providence*, [S. 78.1.77, P. 78.159, D. 77.1.479]; — 23 mai 1881, *le Nord*, [D. 82.1.362] — V. toutefois Limoges, 7 juin 1876, précité.

462. — En conséquence, il faut avant tout consulter les clauses des polices et, en cas de doute, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation très-étendu.

463. — En tous cas, la première compagnie a le droit d'insérer une clause d'après laquelle la nouvelle assurance doit être portée à sa connaissance dans un délai qui, en cas de silence du contrat, peut être déterminé par les tribunaux. — Cass., 27 août 1828, *Assur. de l'Aisne*, [S. et P. chr.]; — 6 juill. 1829, *le Phénix*, [S. et P. chr.] — Paris, 2 juill. 1835, *Mutuelle de l'Aisne*, [D. *Rép.*, v° *Assur. terr.*, n. 103] — Lyon, 1er avr. 1852, *la Providence*, [*J. des assur.*, 52.219] — Pau, 18 juill. 1873, Séris, [*J. des assur.*, 73.388] — Limoges, 7 juin 1876, sous Cass., 10 avr. 1877, *la Providence*, [S. 78.1.77, P. 78.159, D. 77.1.479] — Douai, 30 avr. 1877, Duriez, [D. 78.1.223] — Trib. Colmar, 4 janv. 1848, Vendolin Hug, [*J. des assur.*, 50.305] — Trib. Dôle, 28 janv. 1851, Caron, [*J. des assur.*, 51.133] — Trib. Montbrison, 5 juin 1874, *l'Union*, [*J. des assur.*, 74.444] — Trib. Nancy, 21 févr. 1876, Maucourt, [*J. des assur.*, 76.364]

464. — Une pareille obligation, qui est parfaitement valable et obligatoire, donne au premier assureur lorsque l'assuré s'y est conformé, le droit d'opter pour la résiliation du contrat, ou, au contraire, pour son maintien.

465. — L'infraction commise par l'assuré constitue une cause de déchéance, d'après une opinion universellement admise, bien que le contraire ait été décidé, mais d'une façon tout à fait exceptionnelle. — Lyon, 4 juill. 1872, [*J. des assur.*, 73.62] — Le juge ne peut se refuser à appliquer cette déchéance, même en décidant que le défaut de déclaration n'a causé aucun préjudice à l'assureur. — Cass., 6 août 1884, Pitcairn, [*Rec. périod. des assur.*, 86.345]

466. — Mais la déchéance ne doit être prononcée que si elle est édictée formellement par la police. — Toulouse, 18 nov. 1854, précité.

467. — La déclaration doit être faite dans le délai imparti par la police. La clause d'une police, stipulant qu'en cas de nouvelle assurance sur le même risque celle-ci sera *immédiatement* déclarée au premier assureur, ne doit cependant s'appliquer qu'après l'expiration d'un délai moral suffisant pour l'exécution de cette obligation. — Cass., 8 janv. 1878, précité.

468. — Le premier assureur ne peut, dès lors, se soustraire au paiement de l'indemnité, si le sinistre est survenu quelques heures seulement après le moment où la seconde assurance est devenue définitive. — Même arrêt.

469. — Toutefois, il faut remarquer qu'en fait, les compagnies laissent à l'assuré le droit de déclarer les contrats intervenus postérieurement jusqu'au moment où le sinistre se produit. Mais alors quand le sinistre a lieu, l'omission commise par l'assuré entraîne forcément la déchéance de tout droit à l'indemnité.

470. — Pour que la déchéance soit applicable, il est nécessaire que les polices successivement consenties couvrent le même risque. La déchéance ne serait pas encourue par l'assuré si la nouvelle assurance portait sur des augmentations survenues, postérieurement à la première police, dans les objets assurés, et que ces augmentations fussent d'ailleurs distinctes de ces objets. — V. Persil, n. 99; Grün et Joliat, n. 145; Alauzet, t. 2, n. 497.

471. — Dans tous les cas, et même lorsque cette prohibition est édictée, l'assuré a le droit de contracter soit une *assurance de solvabilité* par laquelle le second assureur s'engage à payer le montant de l'indemnité au cas où la première compagnie serait insolvable... — V. *infrà*, n. 490 et s.

472. — ... Soit une *reprise d'assurance* tendant à obtenir d'un nouvel assureur, moyennant le paiement d'une prime particulière, ou bien le versement de la prime exigible par le premier assureur, ou bien, en cas de sinistre, le versement de l'indemnité réclamée au premier assureur. — V. *infrà*, n. 494 et s.

473. — A l'inverse, la seconde compagnie peut imposer à l'assuré l'obligation de lui faire connaître l'existence d'une première police applicable au même risque. La méconnaissance de cette clause, dont la régularité est incontestable, constitue une réticence entraînant la nullité de la deuxième police et la perte du droit à l'indemnité en cas de sinistre. — Cass., 10 avr. 1877, *la Providence*, [S. 78.1.77, P. 78.159, D. 77.1.479]; — 8 janv. 1878, *le Monde*, [S. 78.1.446, P. 78.1178, D. 78.1.223]; — 6 août 1884, *la Paternelle*, [S. 85.1.213, P. 85.1.516, D. 85.1.75]; — 20 avr. 1886, Pitcarn, [*Rec. pér. des assur.*, 86.212, *J. des assur.*, 86.237] — Bordeaux, 16 juill. 1863, [Bonneville de Marsangy, 2.147] — Paris, 17 janv. 1867, Gros, [D. 69.2.70] — Bordeaux, 28 juin 1869, Plazanet, [Bonneville de Marsangy, 2.365] — Douai, 11 août 1870, *la Patrie*, [D. 72.2.184] — Pau, 18 juill. 1873, Seris, [Bonneville de Marsangy, 2.470] — Limoges, 7 juin 1876, précité. — Nancy, 16 déc. 1879, [Bonneville de Marsangy, 2.535] — Besançon, 8 avr. 1886, Hantz, [*Rec. pér. des assur.*, 86.349] — Trib. Colmar, 25 oct. 1867, sous Colmar, 9 juin 1868, *la France*, [S. 68.2.345, P. 68.1251] — Trib. Lyon, 29 avr. 1885, [*Rec. pér. des assur.*, 85.201] — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 589-5°; Persil, n. 96 et s.; Agnel, n. 32 et s.; Grün et Joliat, n. 144.

474. — Cependant, l'absence de déclaration des polices soit antérieures, soit postérieures au contrat n'est pas opposable à l'assuré s'il résulte des circonstances que l'existence de ces polices n'a pu être ignorée de l'assureur, car le silence gardé par celui-ci implique une sorte d'acquiescement. — Cass., 20 mai 1880, *le Phénix*, [D. 80.1.35]; — 25 avr. 1883, *le Nord*, [S. 83.1,247, P. 83.1.603] — Besançon, 3 mai 1845, *Cie Lyonnaise*, [S. 46.2.359, D. 46.4.26] — Paris, 9 juin 1863, *L'anc. mutuelle*, [D. *Rép. supplém.*, v° *Assur. terr.*, n. 60] — Caen, 17 avr. 1867, *l'Agricole*, [D. 67.5.28] — Douai, 30 avr. 1877, *le Monde*, [D. 78.1.223] — Trib. Lyon, 27 juill. 1881, [*J. des assur.*, 82.122] — *Sic*, Philouze, p. 65; Duhail, n. 78. — *Contrà*, de Lalande, n. 264.

475. — C'est ce qui arrive notamment lorsque les polices ont été faites par le même agent (Paris, 9 juin 1863, précité. — Caen, 17 avr. 1867, précité), ou bien lorsque l'agent rédacteur de la police nouvelle a eu communication de la police antérieure. — Douai, 30 avr. 1877, précité.

476. — D'un autre côté, il appartient aux juges du fond de décider que la clause obligeant l'assuré à déclarer les assurances qui auraient été contractées avant ou après la police ne s'applique pas aux assurances qui, déjà existantes et déclarées au moment de la police, n'auraient été que renouvelées ou augmentées depuis. — Cass., 17 mars 1880, *Cie le Midi*, [S. 80.1.272, P. 80.629, D. 80.1.406]

477. — L'assuré qui, en contractant une deuxième assurance avec une nouvelle compagnie, déclare l'assurance antérieure, ne prend pas pour cela l'obligation de la maintenir; en consé-

quence, si la première police se trouve résiliée faute de déclaration de l'assurance postérieure, la deuxième compagnie peut être tenue de payer l'indemnité de sinistre dans la mesure intégrale de sa garantie. — Cass., 10 avr. 1877, *la Providence*, [S. 78.1.77, P. 78.159, D. 77.1.479]

478. — A l'inverse, l'assureur peut demander à l'assuré de faire résilier une première assurance qu'il avait prise précédemment d'une autre compagnie. Mais une pareille clause n'a pas d'effet résolutoire de plein droit, relativement à la seconde assurance, si l'assuré ne peut obtenir la résiliation de la première. — Il en est ainsi, notamment, dans le cas où la stipulation de la clause dont il s'agit n'avait d'autre objet que de décharger la deuxième compagnie de l'obligation qu'elle avait contractée antérieurement envers l'assuré, d'acquitter les primes annuelles dues par elle à la première compagnie. — Colmar, 14 déc. 1849, *la France*, [S. 52.2.269, P. 50.2.676, D. 52.2.20]

479. — En dehors de cette clause, en vertu de laquelle l'assuré est tenu d'informer son premier assureur de toutes les assurances qu'il pourrait ultérieurement contracter, les compagnies insèrent parfois une stipulation interdisant à l'assuré, à peine de déchéance, de faire réassurer le même objet par d'autres compagnies. Cette clause est absolument licite. Toute assurance consentie au mépris de cette stipulation entraîne donc la nullité du premier contrat. — Cass., 27 août 1828, *Assur. de l'Aisne*, [S. et P. chr.]; — 6 juill. 1829, *Phénix*, [S. et P. chr.] — Paris, 2 juill. 1835, *Cie mutuelle de l'Aisne et de l'Aube*, [P. chr.]

480. — Toutefois, une pareille prohibition ne doit pas être étendue au delà de ses termes; elle ne peut, par exemple, faire obstacle au droit qu'a une personne de faire assurer, par une autre compagnie, la cotisation annuelle et variable qu'il peut être tenu de payer, pas plus qu'à celui de contracter une nouvelle assurance pour le moment où l'engagement a pris fin. — Cass., 12 janv. 1842, *Assur. mut.*, [S. 42.1.14, P. 42.1.116]

3° *Coassurance.*

481. — A côté de la double assurance ou assurance multiple, qui tend à donner à un assuré et pour le même objet la garantie de deux assureurs, *sans limitation* de la part du risque qui sera couverte respectivement par chacun d'eux, il y a la *coassurance* qui a pour objet de faire garantir les mêmes objets par plusieurs compagnies pour des portions égales ou inégales, mais *déterminées*. La première ne suppose aucune proportion stable dans l'étendue respective des garanties stipulées par l'assuré; la seconde suppose, au contraire, entre la garantie des divers assureurs, un rapport fixe et immuable. — De Lalande, n. 235.

482. — « Il y a donc coassurance lorsqu'un capital déterminé et formé des mêmes objets est garanti par plusieurs assureurs pour des portions déterminées, ou encore lorsque des objets, distincts de ceux déjà couverts par une police, mais faisant partie du même risque, sont assurés à une autre compagnie ». — De Lalande, n. 246.

483. — « Il en résulte qu'en principe, si l'un des coassureurs tombe en faillite, ou devient insolvable, ou si sa garantie cesse pour une cause ou par un moyen quelconques, les autres ne sont toujours tenus que pour la somme ou la fraction de somme qu'ils ont garantie, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les différents contrats, ou que le contraire résulte des dispositions de la police ». — De Lalande, n. 246.

484. — Et c'est ainsi qu'on a pu décider que si, après une assurance passée avec une compagnie jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, une autre compagnie a assuré, pour la même somme également déterminée, les mêmes objets, en augmentation de la valeur déjà garantie par le premier assureur (ces deux sommes réunies n'excédant pas la valeur totale des objets assurés), et si la première assurance vient à être annulée, le second assureur n'est tenu, dans la perte résultant du sinistre, que selon sa part proportionnelle dans la valeur entière du risque, l'assuré restant son propre assureur pour la partie qui se trouvait couverte par la police annulée. — Colmar, 9 juin 1868, *la France*, [S. 68.2.345, P. 68.1251]

485. — La coassurance diffère également de la réassurance en ce qu'elle est une association en participation faite d'un commun accord par plusieurs compagnies pour un risque important. Les différents assureurs sont tenus au même titre vis-à-vis de l'assuré. Dans la réassurance, au contraire, l'assuré n'a aucun lien d'obligation vis-à-vis du réassureur, qui n'est lui-même tenu que vis-à-vis de l'assureur primitif.

486. — Autrefois, la coassurance devait être déclarée au moment de la formation du second contrat. Aujourd'hui, il n'en est ainsi qu'en cas de sinistre, lorsqu'il s'agit d'effectuer le règlement de l'indemnité.

487. — Mais l'inexactitude n'est un cas d'annulation de la police qu'autant qu'elle est le résultat de la mauvaise foi et qu'elle a eu pour but de diminuer l'opinion du risque. — Paris, 10 avr. 1877, *Assureurs*, Bonneville de Marsangy, 2.553

488. — En fait, les coassurances se font souvent en même temps et sur des modèles de police identiques, de façon à éviter toutes difficultés entre les compagnies.

489. — Il a été décidé qu'en cas de coassurance, les polices souscrites à plusieurs compagnies sur les mêmes risques doivent être considérées comme formant un contrat unique, et que, conséquemment, les clauses ambiguës de ces polices peuvent s'interpréter par les clauses des autres. — Grenoble, 8 août 1887, Bauzon, [*J. des assur.*, 88.146] — Mais cette solution ne doit être admise qu'avec des ménagements. Lorsqu'il s'agit d'une véritable coassurance résultant de polices souscrites *en même temps* et d'après un modèle à peu près *uniforme*, on comprend à la rigueur qu'on puisse voir là un contrat unique passé entre tous les coassureurs, d'une part, et l'assuré, d'autre part; mais il n'en saurait être de même pour des assurances simplement cumulatives, souscrites à diverses compagnies, à des dates différentes, et au moyen de polices complètement indépendantes les unes des autres; dans ce cas, tous les contrats sont certainement distincts et chacun des assureurs ne peut s'appuyer que sur le sien pour opposer une déchéance quelconque; les autres sont pour lui *res inter alios acta* et il ne peut pas plus les invoquer qu'on ne peut les lui opposer. — Observ. *Journ. des assur.*, année 1888, p. 149.

4° *Assurance de solvabilité.*

490. — L'assuré qui a sujet de craindre qu'en cas de perte il ne soit pas indemnisé peut faire assurer par un autre la solvabilité du premier assureur. En pareil cas, la première assurance subsiste; l'assureur de la solvabilité n'est engagé que sous la condition que le premier assureur ne payera pas.

491. — Le Code de commerce n'a point reproduit les dispositions de l'ordonnance de 1681, qui autorisaient d'une manière expresse l'assurance de solvabilité. Néanmoins, on est d'accord pour la réputer très-légale aujourd'hui par le motif que rien dans la loi ne s'y oppose, et aussi parce qu'il importe qu'un assuré soit libre de pourvoir à sa sécurité quand la déconfiture de l'assureur devient imminente et qu'il y a lieu de la redouter pour l'avenir. — Vincent, t. 3, p. 242; Grün et Joliat, n. 147.

492. — Cette assurance n'est pas sans analogie avec le cautionnement. Nous verrons, *infrà*, v° *Cautionnement*, les différences qui existent entre les deux hypothèses — V. Duhail, n. 84.

493. — Pour pouvoir intenter une action contre le second assureur il faut que l'insolvabilité du premier soit constatée; mais la preuve de cette insolvabilité n'est soumise à aucune forme particulière; il suffit que l'assureur dont la solvabilité a été assurée, mis en demeure de payer, ne puisse s'exécuter au premier commandement qui lui en est fait, pour que l'assuré soit en droit de se pourvoir contre celui qui assure la solvabilité. — Émérigon, t. 1, ch. 8, sect. 15, § 2.

5° *Reprise d'assurance.*

494. — La reprise d'assurance est un contrat qui diffère à la fois de l'assurance de solvabilité et de la double assurance. Par ce contrat, l'assuré promet de payer une prime à un nouvel assureur qui s'engage de son côté à l'indemniser des pertes que peut lui faire subir le premier. Le nouvel assureur tient compte à l'assuré des primes ou des cotisations payées au premier assureur, et est subrogé, par sa police, aux droits et actions de l'assuré contre celui-ci. L'assuré n'a plus de rapports qu'avec l'assureur de solvabilité.

495. — Ainsi, notamment, en cas d'incendie c'est la compagnie qui a repris l'assurance qui poursuit le règlement des dommages avec l'assuré, après sommation au premier assureur d'assister à l'expertise; elle paie l'indemnité et se la fait ensuite

rembourser par la première compagnie si celle-ci est solvable.

496. — De cette façon, une personne qui a contracté une assurance avec une société mutuelle, par exemple, peut se faire assurer par une compagnie à primes fixes.

497. — C'est un nouvel engagement que contracte l'assuré; mais il ne pourrait ni laisser subsister les deux assurances à la fois, ni se désister de la première par le fait seul de sa volonté; il substitue le dernier assureur en son lieu et place, pendant tout le temps que durera la première police; il renonce en sa faveur à tous les droits de son contrat primitif, et le charge de ses obligations; de telle sorte qu'en cas de sinistre il s'adresse au deuxième assureur qui l'indemnise; celui-ci, subrogé aux actions de l'assuré, poursuit le premier assureur et reste seul exposé aux chances de pertes. — Grun et Joliat, n. 153, p. 193 et 194.

498. — Il n'est pas toujours aisé de savoir s'il y a double assurance ou reprise d'assurance; c'est ce qui arrive notamment lorsque l'assuré se lie avec une deuxième compagnie et fait couvrir immédiatement le même risque avant l'expiration de la première police. En pareil cas, il faut interpréter, d'après les clauses du second contrat, la volonté de l'assuré.

499. — S'il a entendu simplement substituer le second assureur au premier, à partir de l'expiration de la première police, sauf à lui tenir compte, jusqu'à cette époque, des primes qui seront versées à l'assureur primitif, il y a reprise d'assurance. Et si un sinistre éclate avant l'expiration de la première police, l'indemnité sera à la charge exclusive du premier assureur. — Orléans, 20 avr. 1880, *la Maternelle de Loir et Cher*, [Bonneville de Marsangy, 2.618] — *Sic*, de Lalande, n. 269.

500. — Si, au contraire, l'assuré a voulu faire couvrir, en même temps, les objets déjà garantis par deux compagnies, il y a double assurance. — De Lalande, n. 269.

501. — Mais l'assuré ne serait pas fondé à prétendre qu'il a entendu faire une reprise d'assurance par cela seul qu'il s'est adressé à un deuxième assureur, si d'ailleurs la police ne s'explique pas formellement à cet égard; il faut qu'il déclare vouloir céder à son nouvel assureur les droits et les obligations qui naissent de la police primitive; s'il ne le fait pas, il n'acquiert pas le droit d'exiger, du second assureur, le remboursement des primes ou cotisations payées au premier. C'est alors le cas de deux assurances sur le même objet, pour chacune desquelles la prime est payée séparément par l'assuré aux deux assureurs et où ceux-ci, en cas de sinistre (si toutefois ils ont eu connaissance de l'existence des deux polices, V. *suprà*, n. 463 et s.) contribuent, au centime le franc des sommes assurées par eux, au paiement des pertes ou dommages. — Grun et Joliat, n. 155, p. 195.

502. — Le contrat de reprise d'assurance est entièrement indépendant de la première assurance; les conditions peuvent en être différentes, tant pour la durée de la nouvelle police, pour le montant de la somme assurée et du prix de l'assurance, que pour toutes les autres conditions du contrat.

503. — Bien que la question ait fait doute, on admet généralement que la reprise d'assurance est prohibée quand la police interdit l'assurance, par une autre compagnie, des objets qu'elle garantit. — De Lalande, n. 268, p. 181. — V. *suprà*, n. 479.

§ 2. *Assurance de prime.*

504. — L'assuré peut, au contraire, faire assurer la prime qu'il a promise à l'assureur pour le coût de son assurance et que celui-ci lui retiendra sur le montant de la somme assurée, due en cas de sinistre. Le prix que l'assuré promet à ce second assureur, pour se faire assurer la prime qu'il court risque de perdre sans compensation dans le cas du sinistre prévu par le premier contrat d'assurance, s'appelle *prime de prime*. Il peut encore se faire assurer, par un troisième assureur, la prime de la prime du second contrat, et ainsi à l'infini. — Emérigon, ch. 3, sect. 12 et 13; Pothier, n. 34; Quénault, n. 32.

505. — Au moyen de ces assurances des primes, l'assuré parvient à se mettre à couvert de toute perte dans le cas de sinistre puisqu'en pareille circonstance l'assureur remboursera les primes versées en même temps qu'il paiera l'indemnité; il ne gardera que les primes supplémentaires qu'il a reçues à raison de la garantie exceptionnelle stipulée dans le contrat.

506. — Mais aussi, lorsque le sinistre ne se produit point, l'assuré doit payer une somme bien plus considérable; il doit, outre la prime de l'assurance, toutes les primes des primes.

507. — Ce contrat est absolument licite; néanmoins, il paraît n'être pratiqué que très-rarement, vraisemblablement parce que les primes sont trop peu élevées pour que l'assuré ait un grand intérêt à les faire assurer. — Grün et Joliat, n. 148.

508. — « L'assureur pourrait-il, de son côté, faire assurer à son profit la prime d'assurance qui lui est promise, et les primes des primes? Il résulte de l'art. 342, C. comm., que l'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés sans aucune diminution, et conséquemment qu'il peut faire réassurer la somme qu'il a lui-même assurée, sans en déduire la prime qui lui a été promise par l'assuré. S'il profite de cette prime, il supporte celle qu'il promet au réassureur. La différence entre les deux primes ne peut altérer la validité du contrat; la prime de réassurance, porte l'art. 342, C. comm., peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance. La réassurance n'est, dans ce cas, qu'une cession que l'assureur fait du risque dont il s'est chargé, cession qui offre une perte ou un bénéfice présents, et non l'assurance d'aucun bénéfice éventuel ». — Estrangin, sur Pothier, p. 46 et 47; Quénault, n. 34, p. 31 et 32.

509. — « Mais l'assurance que ferait faire le premier assureur de la prime de réassurance et les primes des primes serait toute autre chose. Ce serait une spéculation nouvelle qui aurait un autre aliment que la première assurance. Cette spéculation roulant sur des primes, que l'assureur promettrait aux uns, pour se les faire ensuite assurer par les autres, ne présenterait, dans son but et dans ses résultats, que des assurances de profits espérés. Ces profits seraient assurés pour le cas de sinistre, dans lequel l'assureur trouverait une source de bénéfices. Or, on ne peut faire assurer que ce que l'on court risque de perdre, et non ce que l'on manque de gagner. Le contrat d'assurance n'est point un moyen d'acquérir et ne doit jamais être combiné de manière à ce que l'une des parties ait intérêt au sinistre. De semblables assurances dégénéreraient en gageures et intervertiraient le but du contrat d'assurance; elles ne sont donc point licites ». — Estrangin, sur Pothier, p. 46; Quénault, n. 35, p. 32.

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

510. — Tout contrat régulièrement formé a pour effet ordinaire de produire des obligations; le contrat d'assurance engendre des obligations pour l'assureur et pour l'assuré. Elles font l'objet des clauses insérées dans la police.

Section I.

Obligations de l'assureur lors de la formation du contrat et au cours de l'assurance.

511. — L'assureur doit, en premier lieu, faire connaître sa personnalité, révéler les conditions et la nature de la société; le contrat serait nul si l'assureur se rendait coupable de dissimulation à cet égard. — Paris, 27 août 1838, Brot, [Bonneville de Marsangy, 2.40]

512. — On sait, en effet, et nous avons déjà eu l'occasion de le dire, que l'erreur sur la personne de l'assureur entraîne la nullité du contrat. — V. *suprà*, n. 209.

513. — De plus, l'assureur doit donner communication à l'assuré des conditions générales de la police avant la signature du contrat; il est indispensable que l'assuré en ait connaissance, même avant de faire les déclarations prescrites pour la validité de la convention.

514. — En outre, l'assureur doit se conformer aux prescriptions de la police, notamment en ce qui concerne le paiement de la prime annuelle fixée par le contrat.

515. — Sur les conséquences d'une dérogation apportée par les agissements de la compagnie aux dispositions de la police, V. *infrà*, n. 697 et s.

516. — Il doit également veiller à ce que les assurés trouvent toujours intactes les garanties sur lesquelles ils ont compté lors de la conclusion du traité, non pas tant à ce que les affaires soient faites dans des conditions avantageuses, mais surtout à ce que les capitaux mis en réserve pour acquitter la réparation des sinistres soient gérés d'une façon profitable et sage à la fois.

517. — Sur les effets de la liquidation d'une compagnie d'as-

surance ainsi que sur ceux de la cession de portefeuille, V. *infrà*, n. 861 et s., 875 et s.

Section II.

Obligations de l'assureur en cas de sinistre.

518. — L'obligation principale de l'assureur est de réparer le dommage éprouvé par l'assuré.

519. — C'est généralement au moment où le sinistre se réalise que naît l'obligation de l'assureur. — Cass., 25 janv. 1888, Sire, [*J. des assur.*, 88.184]

520. — Si l'arrivée de l'événement prévu suffit à elle seule à faire naître à la charge de l'assureur l'obligation de payer l'indemnité stipulée, il faut cependant que cet événement lui soit révélé. On ne saurait obliger l'assureur à prévenir la demande des intéressés. C'est à ceux-ci qu'il appartient de faire valoir leur droit, et d'ordinaire, on insère dans la police un délai de forclusion, passé lequel ils ne sont plus admis à faire aucune réclamation. Une pareille fixation est absolument régulière. — Cass., 1er févr. 1853, *l'Union*, [S. 56.1.892, P. 53.1.697, D. 53.1.77] — Nancy, 25 juill. 1851, Lemaire, [S. 51.2.576, P. 52.1.315, D. 52.2.67]; — 30 mai 1885, Gillet, [*J. des assur.*, 86.69]; — 26 oct. 1885, Salmon, [*J. des assur.*, 86.70] — Trib. Florac, 1er oct. 1885, Panc, [*J. des assur.*, 86.241] — Trib. Belfort, 4 déc. 1888, Bideaux, [*J. des assur.*, 89.68] — *Sic*, Quénault, n. 252; Grün et Joliat, n. 357; Boudousquié, n. 403; Persil, n. 254; Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 531; Houget, *Dict. des assur.*, v° *Prescript.*, p. 607; Ruben de Couder, v° *Assur. sur la vie*, n. 143. — V. aussi *Journ. des assur.*, année 1886, p. 71. — V. *infrà*, n. 1002 et s.

521. — Il ne suffit pas que la personne qui doit toucher le montant de l'assurance fasse connaître le sinistre; il faut encore qu'elle produise les justifications nécessaires. L'assureur reste libre, d'ailleurs, de faire procéder à toutes les mesures de contrôle nécessaires, et notamment, lorsque l'étendue du dommage aussi bien que la cause du sinistre lui paraissent contestables, de réclamer une vérification, par voie d'expertise, ou par tout autre moyen légal. — V. *infrà*, n. 573 et s.

522. — En tout cas, l'assureur est en droit d'exiger pour le versement de l'indemnité les justifications prévues par le contrat pour sa libération; tant que les pièces exigibles n'ont pas été produites il est fondé à refuser le paiement.

523. — L'assureur est également dispensé de payer le montant de l'indemnité lorsqu'il prouve que le sinistre qu'il garantissait ne s'est produit que par suite d'une faute lourde et intentionnelle ou du dol de l'assuré. — V. *suprà*, n. 252.

524. — L'assureur peut encore échapper à son obligation en prouvant que l'assuré a lui-même, en violant la convention, encouru la déchéance. — Cass., 22 déc. 1852, *la Providence*, [S. 53.1.109, P. 53.1.49, D. 53.1.93] — *Sic*, Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 478. — V. *infrà*, n. 916 et s.

525. — Lorsque la valeur des objets sinistrés dépasse, au moment de l'événement prévu au contrat, la somme assurée, il y a à faire intervenir l'application de la disposition, dite *règle proportionnelle*, introduite dans un grand nombre de contrats afin d'intéresser au sauvetage l'assuré qui, dans un but d'économie, n'aurait fait garantir qu'une partie de la chose : une telle disposition est parfaitement licite. — Paris, 19 mars 1840, Brandt, [S. 40.2.337, P. 40.2.483] — V. *infrà*, v° *Assurance contre l'incendie*.

526. — Il peut se faire, d'ailleurs, que l'assureur ne supporte pas seul et définitivement la perte éprouvée. Il a son recours contre l'auteur du préjudice dont a souffert l'assuré, s'il y a lieu.

527. — Dès que les conditions imposées par le contrat ou résultant de la nature même des choses ont été remplies, l'assureur doit s'acquitter de son obligation, conformément aux règles générales du Code civil.

528. — I. *Montant de l'indemnité.* — Nous avons déjà dit que l'assurance étant un contrat d'indemnité destiné à dédommager seulement des pertes subies, lorsqu'il survient un sinistre l'indemnité doit représenter uniquement la réparation du préjudice causé. — V. *suprà*, n. 90.

529. — L'estimation donnée aux objets assurés dans la police d'assurance doit, à défaut d'autres renseignements, servir de base pour la détermination de l'indemnité à accorder à l'assuré, sauf le droit de l'assureur de prouver l'inexactitude de l'évaluation (V. *suprà*, n. 521). — Pau, 13 juin 1872, *Cie d'assurances générales*, [S. 73.2.7, P. 73.89, D. 73.2.5]

529 bis. — Toutefois, le contrat d'assurance ne devant jamais être pour l'assuré une occasion de bénéfice, les juges peuvent fixer l'indemnité due par l'assureur à une somme moindre que l'évaluation donnée par la police aux objets détruits. — Cass., 14 juin 1880, Arnould Drappier, [S. 80.1.312, P. 80.743, D. 81.1.367]

530. — Si donc la somme versée par l'assureur doit, en principe, être celle portée au contrat, des déductions peuvent néanmoins être légitimement opérées. D'abord, l'assureur est fondé à déduire du montant de l'indemnité les primes échues qui font compensation avec l'indemnité; de même, en matière d'assurance contre l'incendie, l'assureur est autorisé à déduire la valeur des objets sauvés. — V. *infrà*, v° *Assurance contre l'incendie*.

531. — De plus, quel que soit le dommage arrivé, si l'objet de l'assurance n'a éprouvé qu'une simple diminution de valeur il n'est dû que le montant de la perte. Toute convention par laquelle l'assureur s'engagerait à donner la totalité de la somme assurée à tout événement serait une véritable gageure, et, par suite, contraire à la nature de l'assurance. — Grün et Joliat, n. 187; Agnel, n. 52; de Lalande, n. 146.

532. — En résumé, l'un des facteurs de l'indemnité consiste dans la valeur de l'objet assuré au moment de la conclusion de l'assurance. Si l'objet assuré n'est pas sujet à dépérissement et s'il périt en entier, l'indemnité à payer se confond avec la valeur de l'objet telle qu'elle a pu être déterminée au moment du contrat. Au cas contraire, il faudra déduire de cette somme la valeur des objets qui ont échappé au sinistre et la dépréciation qu'ils ont pu subir par suite du temps écoulé entre l'époque du contrat et celle du sinistre. — V. *suprà*, n. 530.

533. — Peut-on déduire les frais de procès soulevés à l'occasion de l'exécution du contrat? La négative paraît certaine. Il a été jugé, en ce sens, que la clause d'une police d'assurance contre les accidents de voiture dont l'assuré pourrait être déclaré responsable, par laquelle l'assureur se réserve le droit exclusif de défendre aux procès intentés contre l'assuré, ne donne pas à l'assureur le droit de déduire de la somme assurée les frais de ces procès. — Paris, 25 juill. 1872, *la Seine*, [S. 73.2.12, P. 73.96, D. 74.2.72]

534. — Sur le règlement de l'indemnité, V. *infrà*, n. 561 et s.

535. — Les intérêts de l'indemnité à payer par une compagnie d'assurance sont dus à partir du jour de la demande en justice, bien que cette indemnité ne soit pas alors liquidée. — Cass., 24 janv. 1859, *la Bretagne*, [S. 59.1.478, P. 59.942] — Il en serait ainsi, alors même qu'aux termes de la police, l'indemnité ne serait exigible qu'après la liquidation qui en serait faite si la contestation ne portait pas sur le chiffre de l'indemnité, mais sur le point de savoir si une indemnité quelconque était due. — Cass., 19 juill. 1852, Suigher, [S. 53.1.33, D. 52.1.299]; — 19 juill. 1852, précité.

536. — Et ces intérêts doivent être calculés sur le taux de 6 p. 0/0 quand il s'agit d'assurance à prime fixe, car le contrat est commercial à l'égard de l'assureur. — V. *suprà*, n. 92.

537. — Mais si le retard dans le paiement de l'indemnité peut donner lieu à une condamnation à des intérêts, il ne peut, en principe, donner lieu à des dommages-intérêts. — Cass., 11 juin 1845, *le Soleil*, [S. 45.1.700, P. 45.2.77, D. 45.1.362]; — 28 janv. 1880, *l'Univers*, [S. 80.1.224, P. 81.1.531, D. 80.1.225] — Grenoble, 14 juin 1849, *la France*, [P. 50.2.676]

538. — Cependant, outre l'indemnité due à l'assuré en cas de sinistre et les intérêts de la somme du jour de la demande, des dommages-intérêts peuvent lui être alloués lorsque l'assureur lui a fait éprouver un préjudice par ses actes personnels et par les difficultés blâmables qu'il a suscitées. — Cass., 15 mars 1881, *la Confiance*, [S. 81.1.464, P. 81.1.1191, D. 81.1.368]

539. — ... Notamment, lorsqu'il est établi que les intérêts de l'assuré sont en souffrance depuis assez longtemps, et que les demandes et prétentions de la compagnie n'ont eu pour but que de retarder la décision de la justice. — Cass., 21 avr. 1880, Cie *le Globe*, [S. 81.1.223, P. 81.1.531, D. 80.1.410]

540. — ... Ou bien quand ses procédés et ses manœuvres révèlent, chez la compagnie, l'intention manifeste de se soustraire le plus longtemps possible à l'exécution de ses obligations. — V. Colmar, 8 juill. 1841, Cie *le Soleil*, [P. 41.2.706] — Nancy, 28 juin 1873, Cie *la Paternité*, [S. 73.2.206, P. 73.866, D. 74.2.235]

541. — ... Ou encore lorsque, par ses agissements, l'assureur a empêché l'assuré de tirer parti des objets sinistrés. — Cass., 13 janv. 1873, *Caisse gén. des assur. agric. et contre l'incend.*, [D. 73.1.157] — Rouen, 20 avr. 1853, *le Palladium*, P. 54.2.424, et la note de J. Alauzet, D. 53.2.169]

542. — ... Ou lorsqu'il est certain que la compagnie agit avec mauvaise foi, en cherchant, par une voie indirecte, à obtenir une résiliation que la convention ne justifie point. — Cass., 21 févr. 1887, *la Préservatrice*, [*J. des assur.*, 87.97]

543. — Mais il faut qu'il s'agisse d'une résistance opiniâtre, de procédures abusives, d'un préjudice, en un mot, causé à l'assuré. Tel ne serait pas le cas d'un retard dû à l'existence d'une contestation judiciaire relative au montant de l'indemnité; en pareille circonstance, la compagnie use de son droit; elle ne doit que les intérêts fixés par la loi. — Cass., 13 janv. 1873, précité.

544. — A plus forte raison des dommages-intérêts ne sont-ils pas dus lorsque l'assuré ne peut prouver que le retard avait pour motif la mauvaise foi de l'assureur. — Trib. comm. Seine, 26 déc. 1883, Collet, [*Rec. pér. des assur.*, 84.67]

545. — II. *A qui doit être payée l'indemnité.* — L'assureur doit payer à ceux qui ont qualité pour recevoir l'indemnité conformément aux principes généraux (art. 1139, 1241, C. civ.), c'est-à-dire, en principe, au souscripteur de la police ou bien à celui qui le représente (mandataire, tuteur, conseil judiciaire, mari assistant la femme mariée, syndic), ou qui a succédé à ses droits soit par suite d'une mutation (héritiers), soit par suite d'une cession régulière de l'indemnité, aux créanciers, par exemple, et notamment aux créanciers qui ont pratiqué une saisie-arrêt ou opposition, enfin à toutes personnes qui éprouvent un préjudice personnel causé par le sinistre, l'usufruitier, l'usager, etc.

546. — A cet égard, la loi du 19 févr. 1889 contient une disposition expresse ainsi conçue : « Les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang. — Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables. »

547. — Il résulte de cette disposition que les sûretés qui grèvent un objet assuré passent de plein droit à l'indemnité due en cas d'assurance.

548. — On décide même qu'il n'est pas permis d'y déroger par la convention des parties. — Pannier, n. 2.

549. — Les sûretés protégées par l'art. 2, L. 19 févr. 1889, sont : les privilèges généraux ou spéciaux, les hypothèques de toute nature, qu'elles soient légales, conventionnelles ou judiciaires, le droit de rétention résultant d'une antichrèse, le bénéfice de la séparation des patrimoines. — Pannier, n. 3.

550. — Les indemnités attribuées aux créanciers, sans qu'il soit besoin de délégation expresse, sont toutes celles qui sont destinées à réparer un dommage causé à un objet susceptible d'être grevé des sûretés dont nous venons de parler.

551. — Il en résulte que l'art. 2, L. 19 févr. 1889, est inapplicable au contrat d'assurance sur la vie, la vie humaine ne pouvant être grevée de sûretés réelles.

552. — Malgré les termes absolus de l'art. 2, L. 19 févr. 1889, l'attribution de l'indemnité ne se fait pas toujours indifféremment à tous les créanciers *suivant leur rang*. Lorsque le sinistre a atteint des objets de différente nature, l'indemnité afférente à chacun de ces objets est attribuée spécialement aux créanciers qui avaient un privilège sur ces objets : aux créanciers privilégiés sur meubles est attribuée la partie de l'indemnité afférente aux meubles sinistrés : aux créanciers privilégiés pour la conservation de la chose, est attribuée la part d'indemnité afférente à cette chose, etc.

553. — Il en résulte que, lorsqu'il y a lieu à expertise, les experts doivent évaluer une indemnité distincte applicable à chaque nature d'objets soumis à un privilège ou grevés de toute autre sûreté prévue par l'art. 2, L. 19 févr. 1889. — Pannier, n. 8, p. 21.

554. — Il faut, également, tenir compte des principes généraux et de la préexistence de l'une des sûretés sur l'autre. Ainsi, le prêteur de deniers destinés à la construction d'un bâtiment sera primé par le vendeur de l'immeuble non payé de son prix. — Pannier, n. 5.

555. — Les créanciers ayant de la sorte un intérêt direct au maintien de l'assurance, ont par là même qualité pour accomplir, au nom de l'assuré, les actes destinés à prévenir la résiliation du contrat. Ils peuvent, par exemple, payer les primes en retard. — Pannier, n. 6.

556. — Ils peuvent même exercer les droits de l'assuré en vue d'obtenir le règlement de l'indemnité, si l'assuré ne les exerce pas lui-même (art. 1166, C. civ.).

557. — Mais ils ne peuvent ni contester le règlement de l'indemnité intervenu entre l'assureur et l'assuré, que ce règlement ait eu lieu à l'amiable ou par voie d'expertise, à la condition toutefois qu'il n'y ait pas eu fraude (art. 1167, C. civ.), ni s'opposer à l'exécution de la clause du contrat d'assurance autorisant l'assureur à remplacer les objets détruits et à réparer le dommage en nature.

558. — L'art. 2, L. 19 févr. 1889, ajoute que les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables. L'opposition suffit à constituer l'assureur de mauvaise foi. En dehors de l'opposition, la preuve que l'assureur connaissait les créances donnant ouverture au droit de délégation prévu par la loi de 1889, supplée à une opposition régulièrement signifiée.

559. — Il suffit donc au créancier de faire connaître son droit à l'assurance par un moyen quelconque, mais suffisant pour que l'assureur sache à qui il doit payer, et jusqu'à concurrence de quelle somme. — Pannier, n. 11.

560. — D'un autre côté, l'assureur n'est tenu à aucune formalité pour parvenir à connaître les créances qui peuvent grever l'objet assuré. Certains auteurs prétendent même qu'en cas d'incendie, il n'est pas obligé de recourir à l'état des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble incendié. — Pannier, n. 12, p. 29.

561. — Mais cette opinion n'est pas universellement admise. D'autres jurisconsultes enseignent que l'inscription hypothécaire suffit à tenir lieu de l'opposition prévue par l'art. 2, L. 19 févr. 1889. — Gaz. des trib., 15 mai 1889.

562. — Au cas où les différents attributaires de l'indemnité soulèvent des difficultés relativement à leurs droits respectifs, le règlement se fait entre les intéressés comme en matière d'ordre et de distribution par contribution. — V. *infrà*, v[is] *Distribution par contribution*, *Ordre*.

563. — L'assureur peut alors recourir aux offres réelles et à la consignation.

564. — L'indemnité est essentiellement mobilière, alors même qu'elle concerne un immeuble et que le sinistre est survenu après la transcription et la dénonciation aux créanciers inscrits de la saisie de cet immeuble. Elle peut donc, malgré cette saisie, être valablement cédée par le saisi. — Colmar, 11 mars 1852, Mérian, [S. 53.2.317, D. 55.2.251]

565. — Mais cette cession ne peut nuire pour l'avenir aux créanciers déclarés délégataires de l'indemnité par la loi du 19 févr. 1889. L'art. 4 de cette loi a pour objet de régler la situation des cessionnaires dans le passé. Aux termes de cet article, les dispositions de l'art. 2 ne peuvent préjudicier aux droits des intéressés dans le cas où l'indemnité aurait fait l'objet d'une cession éventuelle à un tiers, par acte ayant eu date certaine au jour de la promulgation de la loi, à la condition toutefois, que le transport, s'il n'avait pas été notifié avant cette promulgation, en conformité de l'art. 1690, C. civ., le fût au plus tard dans le mois de cette promulgation.

566. — Sur le droit pour les assurés, les bénéficiaires et les créanciers de toucher le montant de l'assurance, V. encore spécialement *Assurance contre l'incendie*, *Assurance contre les accidents*, *Assurance sur la vie*.

567. — III. *Nature de l'indemnité et lieu du paiement.* — L'indemnité consiste le plus fréquemment en une somme d'argent; mais cette règle n'est pas absolue. — Grün et Joliat, n. 188.

568. — C'est ainsi qu'au cas d'assurance contre l'incendie, on pourrait valablement convenir que l'assureur se chargera de reconstruire, d'après les mêmes plans, les immeubles détruits.

569. — L'assureur doit, à moins de clauses contraires, payer la somme promise au comptant, en espèces, billets de la banque ou en mandats à vue sur la succursale de la banque la plus voisine du siège de l'agence où la police a été souscrite. Il doit payer en entier, sans aucun fractionnement ni aucune retenue, et immédiatement. Seuls des événements tout à fait exceptionnels, une épidémie soudaine, une guerre, une invasion ayant pour effet de couper les communications pourraient justifier un délai de grâce. Du reste, dans la pratique, il est rare que les compagnies se réservent un délai pour payer; leurs fonds de

roulement est généralement suffisant pour parer à des éventualités qui font l'objet même de leurs opérations journalières.

570. — Le lieu où le paiement doit être fait est indiqué par la police; ordinairement elle dispose qu'il aura lieu au siège de l'agence où le contrat a été passé; en l'absence de toute stipulation, il devrait en être ainsi encore, par application de l'art. 1247, C. civ.

571. — IV. *Règlement de l'indemnité.* — Le règlement de l'indemnité peut s'effectuer de plusieurs manières : à l'amiable ou à la suite d'une décision de justice.

572. — D'abord, les parties peuvent évaluer le dommage de gré à gré, sans expertise; et c'est ce qui a lieu lorsque l'estimation du sinistre ne demande aucune connaissance spéciale ou lorsque la somme réclamée a peu d'importance.

573. — L'indemnité peut encore être réglée par un arbitrage ou un compromis.

574. — Pendant longtemps l'usage était d'insérer dans la police une clause compromissoire pour décider que les contestations qui pourraient s'élever entre la compagnie et l'assuré au sujet du règlement de l'indemnité seraient jugées par des arbitres. Nous avons dit *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 322, que cette clause insérée dans un contrat d'assurance terrestre, doit être considérée comme nulle. — V. aussi Cass., 7 mars 1888, Cie *la Foncière*, [S. 88.1.296, P. 88.1.733] — Agnel, n. 241; Ruben de Couder, v° *Assur. terr.*, n. 186.

575. — Au contraire, est valable la clause d'après laquelle les parties sont autorisées à nommer tout d'abord des experts pour apprécier le dommage, étant bien entendu que cette expertise ne liera d'ailleurs aucun des contractants. Quelle que soit, en effet, l'étendue de la mission confiée aux experts nommés à l'amiable, ces experts n'ont pas le caractère d'arbitres, et, dès lors, les dispositions du Code de procédure relatives aux arbitrages ne sauraient leur être appliquées. — Cass., 21 févr. 1887, *la Préservatrice*, [S. 87.1.273, P. 87.1.647]

576. — Est également valable un compromis intervenu après le sinistre dans le but de confier à des experts arbitres le soin de régler d'une manière définitive et sans appel le chiffre de l'indemnité, si d'ailleurs il est satisfait aux conditions exigées par l'art. 1006, C. proc. civ., c'est-à-dire si on fait connaître dans le compromis le nom des arbitres et l'objet du litige. — Paris, 20 avr. 1882, [Gaz. des trib., 23 août 1882] — Trib. Mâcon, 21 nov. 1882, [Gaz. des trib., 8 févr. 1883] — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 292 et s.

577. — La clause que contient la police à cet égard peut parfois être obscure; on peut se demander, notamment, si elle prévoit un véritable arbitrage et est, par suite, frappée de nullité comme clause compromissoire, ou si elle est une simple stipulation obligeant les parties à faire évaluer d'abord les dommages au moyen d'une expertise amiable. Il appartient aux juges du fait de donner l'interprétation de la police d'après l'intention présumée des parties (V. *suprà*, n. 417). — Cass., 15 juill. 1879, *l'Abeille*, [S. 79.1.364, P. 79.910, D. 80.1.106]

578. — Dans la très grande majorité des cas, les frais d'expertise amiable se partagent par moitié. — Cass., 10 août 1874, *la France*, [S. 75.1.26, P. 75.41, D. 75.1.158]

579. — Mais la clause d'un contrat d'assurances qui dispose qu'en cas d'incendie, les frais d'expertise seront supportés par moitié entre l'assureur et l'assuré, ne s'entend que des frais d'expertise amiable et extrajudiciaire; si, au contraire, à l'occasion d'un litige né entre l'assuré et l'assureur, une mesure de cette nature est ordonnée, les frais auxquels elle donne lieu font partie intégrante des dépens de l'instance, et sont mis à bon droit par les juges à la charge de la partie qui succombe, sans qu'il leur soit nécessaire de motiver spécialement sur ce point leur décision. — Même arrêt.

580. — Une telle décision est d'ailleurs surabondamment justifiée et motivée, si les juges constatent que c'est par suite de la résistance de l'une des parties (condamnée aux dépens) et de ses injustes contestations que les frais ont été exposés. — Même arrêt.

581. — Les tribunaux compétents peuvent non seulement être chargés de désigner un expert au cas où l'une des parties ne consent pas à en indiquer un, mais encore rectifier les erreurs commises par l'expert choisi, et alors soit prononcer eux-mêmes, soit prescrire une expertise dont les frais doivent être supportés par la partie qui succombe. — Même arrêt.

582. — Le paiement effectué par l'assureur libère ce dernier lorsqu'il a été fait sans fraude, sans collusion et lorsque la quittance a été donnée par une personne ayant qualité pour recevoir l'indemnité. — V. *suprà*, n. 545 et s.

583. — Si l'assureur paie par erreur l'indemnité à une personne incapable, par exemple, à un mineur ou à une femme mariée dont la condition légale est ignorée, il n'est point libéré; mais il n'est pas nécessairement tenu de payer une seconde fois l'indemnité toute entière; il peut déduire de sa dette tout ce dont il prouve que l'incapable a profité. — Si la compagnie a versé l'indemnité entre les mains d'une personne autre que celle qui y avait droit, et si c'est à la suite d'une imprudence ou d'une négligence, elle doit verser une seconde fois l'indemnité entre les mains de l'assuré, sauf son recours contre celui qui a indûment touché une somme à laquelle il n'avait aucun droit. — V. Trib. Seine, 15 déc. 1888, *Cie impériale d'assurance*, [*J. des assur.*, 89.78] — Si, au contraire, la compagnie n'a commis aucune faute en se libérant entre les mains d'une personne ayant un droit apparent à l'indemnité, elle peut prétendre que le paiement est valable, d'après l'art. 1240, C. civ. Ce n'est là que l'application des principes généraux en matière de paiement. — V. *infrà*, v° *Paiement*.

584. — La réception sans réserves, par un assuré, de l'indemnité qui lui est due, le rend non-recevable à en critiquer le chiffre, à moins qu'il ne soutienne qu'il y a lieu de demander la rectification, pour erreur de calcul, de la liquidation de cette indemnité. — Cass., 19 juill. 1852, Luigber, [S. 53.1.33, D. 52.1. 299]

585. — De son côté, lorsque l'assureur a payé sans réserve il ne peut opposer des exceptions contre l'action de l'assuré; ce n'est que lorsqu'il excipe de l'erreur ou de la fraude qu'il a un droit de répétition, comme tout débiteur qui a payé l'indû.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

586. — Les obligations de l'assuré sont de différentes sortes. Il importe de distinguer celles qui lui incombent lors de la formation du contrat, celles qu'il doit remplir au cours de l'exécution de la convention et celles qui lui incombent en cas de sinistre.

Section I.

Obligations de l'assuré lors de la formation du contrat.

587. — L'assuré doit tout d'abord faire connaître la nature et la situation des objets soumis aux risques. — V. *infrà*, v° *Assurance contre l'incendie*.

588. — L'assurance étant un contrat de bonne foi et la sincérité en étant une condition nécessaire, l'assuré doit faire à l'assureur, au moment de la formation du contrat, des déclarations exactes et complètes sur ce que ce dernier a intérêt à savoir, l'éclairer sur l'objet de l'assurance et sur les risques. — V. *suprà*, n. 263.

589. — Toutes les polices subordonnent l'existence du contrat à la sincérité et à l'exactitude des déclarations. C'est à juste titre : l'assureur doit nécessairement être éclairé sur la portée véritable de son engagement, sur l'étendue du risque qui lui est proposé; sinon, il n'y a plus accord de volontés sur la chose promise, le consentement n'existe pas et, par suite, le contrat est vicié dans son principe.

590. — Toute omission, toute réticence de la part de l'assuré annule donc l'assurance lorsque l'opinion du risque est diminuée ou le sujet changé. Il en est ainsi même lorsque la réticence n'a eu aucune influence sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. L'art. 348, C. comm., qui édicte ces prescriptions est applicable en matière d'assurances terrestres.

591. — L'erreur, la bonne foi importent peu et ne relèvent pas l'assuré de la nullité, du moment que la réticence est de nature à diminuer l'opinion du risque et à induire l'assureur en erreur. — Cass., 29 avr. 1889, *Société suisse de Winthertin*, [Gaz. des trib., 6-7 mai 1889] — Paris, 5 juill. 1878, Lesay, [S. 80.2.225, P. 80.926, D. 81.2.234]; — 17 févr. 1881, Syndic Lemoine, [S. 83.2.25, P.83.1.198, et la note de M. Labbé] — Riom, 26 juin 1888, B..., [*J. des assur.*, 89.46] — Trib. Tours, 30 août

1871, Vᵉ Mallève, [*J. des assur.*, 74.31] — Trib. Bruxelles, 20 juill. 1880, *Gresham*, [*J. des assur.*, 81.22] — Trib. Saint-Flour, 11 août 1887, B..., [*J. des assur.*, 89.46]

592. — En pareil cas, le tribunal peut seulement ordonner la restitution des primes versées. — Trib. Tours, 30 août 1871, précité.

593. — Une fois que la réticence est constatée et qu'il est certain que les différences entre les énonciations de la police et les faits véritables ont une importance réelle, de nature à diminuer l'opinion des risques dans l'esprit de l'assureur, le juge doit prononcer la nullité édictée comme sanction pénale; il ne peut, par exemple, se dispenser de la prononcer en se bornant à décider que l'indemnité due pour le sinistre sera diminuée du montant de la différence existant entre la prime réellement stipulée et celle qui l'eût été en cas de déclaration véritable, ou que la prime sera augmentée : ce serait, en effet, de la part des juges, créer une convention nouvelle, laquelle ne saurait résulter valablement que du consentement mutuel des parties. — Cass., 27 janv. 1845, *Cⁱᵉ d'assur. gén.*, [S. 45.1.201, P. 45.1.204, D. 45.1.124]

594. — Les juges doivent appliquer la déchéance alors surtout que la réticence est spécialement prévue par une clause de la police; le juge est forcé d'appliquer la déchéance; son refus de prononcer la déchéance constituerait une violation de l'art. 1134, C. civ.

595. — ... A moins que l'intention des parties ne puisse être interprétée d'une manière différente par les juges du fait qui ont à cet égard un pouvoir absolu. — Cass., 23 mai 1881, *le Nord*, [S. 83.1.247, P. 83.1.603, D. 82.1.362]

596. — Il importe, d'ailleurs, de faire remarquer que si la réticence par l'assuré entraîne la perte du droit à l'indemnité en cas de sinistre et la nullité de l'assurance, ce n'est qu'autant que cette réticence est susceptible d'influer sur l'appréciation du risque. Les tribunaux apprécient souverainement non seulement les faits dans lesquels on prétend voir une réticence... — Cass., 24 févr. 1835, Cⁱᵉ *le Phénix*, [S. 35.1.179, P. chr.]

597. — Mais encore la question de savoir si la réticence était ou n'était pas de nature à influer sur l'opinion du risque. — Cass., 24 févr. 1835, précité; — 25 janv. 1848, [Bonneville de Marsaugy, T. alphabét., n. 314]; — 24 avr. 1876, *l'Union des ports et la Flotte*, [D. 76.1.435]; — 6 mars 1888, Thébaud, [*J. des assur.*, 88.221]; — 29 avr. 1889, précité.

598. — Au surplus, la nullité du contrat par cause de réticence n'a pas lieu de plein droit; elle doit être demandée en justice par l'assureur, et c'est à celui-ci qu'incombe la preuve de la réticence commise par l'assuré. — Cass., 15 mars 1880, *l'Univers*, [S. 82.1.75, P. 82.1.158, D. 80.1.405]

599. — La nullité résultant de la réticence ne frappe pas toujours d'une façon indivisible le contrat tout entier. Lorsque la police d'assurance s'applique à des objets distincts par leur nature, leur situation ou par les conditions de l'assurance, elle se divise en autant de conventions qu'il y a d'objets distincts assurés. — Il en résulte que la réticence relative à l'un quelconque des bâtiments composant une usine et faisant chacun l'objet d'une assurance spéciale, n'entraîne la nullité de l'assurance que pour ce bâtiment. — Douai, 28 mars 1877, Derly, [S. 77.2.242, P. 77.1005]; — 15 mai 1882, Vuylsteke, [S. 83.2.220, P. 83.1.1110]

600. — Mais il n'en est ainsi qu'autant que la police d'assurance est divisible. Si, au contraire, l'assurance est indivisible, la réticence partielle entraîne la nullité totale. — Cass., 5 févr. 1856, Cordes, [S. 56.1.451, P. 56.1.231, D. 56.1.344] — V. *infrà*, n. 749, 783 et 784, 930 et 931.

601. — Les primes payées à l'assureur lui restent acquises malgré la nullité du contrat, prononcée pour cause de réticence, lorsque la compagnie a couru les risques de l'assurance. La disposition que le contrat édicterait à ce propos, et qui est la reproduction de l'art. 364, C. comm., serait absolument régulière les tribunaux ne pourraient en restreindre l'effet. — Paris, 12 févr. 1878, Dominique, [S. 80.2.225, P. 80.926, et la note de M. Labbé, D. 78.2.58] — Trib. Seine, 13 janv. 1885, Granischtadten, [*J. des assur.*, 85.193] — *Contrà*, Rouen, 22 févr. 1876, *l'Alliance*, [*J. des assur.*, 76.151] — Trib. Tours, 30 août 1871, Vᵉ Mallèvre, [*J. des assur.*, 74.31]

602. — Mais lorsque la police est muette à cet égard, l'assureur ne saurait retenir les primes versées. C'est du moins ce qui a été décidé (Trib. comm. Seine, 9 juin 1888, *J. des assur.*, 88.435). Peut-être y aurait-il lieu toutefois de se demander si la compagnie ne serait pas en droit de conserver les primes, ou tout au moins une partie des primes, à titre de dommages-intérêts. — V. Observat. *Journ. des assur.*, année 1888, p. 439 et s.

603. — Il ne suffit pas à l'assuré d'éviter les omissions ou réticences; il doit encore ne pas se rendre coupable de fausses déclarations relativement à l'objet ou aux risques. Les fausses déclarations qui diminuent l'opinion du risque ont, comme les réticences, pour conséquence d'entraîner la nullité du contrat.

604. — Les fausses déclarations portant sur la nature ou l'étendue des risques entraînent la nullité de la police alors même qu'elles sont involontaires, ou encore qu'elles soient la conséquence d'une négligence ou d'un oubli. — Rennes, 30 nov. 1836, *Assur. gén.*, [D., *Rép.*, vᵒ *Assur. terr.*, n. 170]

605. — Toutefois, la fausse déclaration volontaire offre ceci de particulier qu'elle constitue une fraude et qu'elle autorise l'assureur qui l'a prouvée à réclamer l'annulation de la police, quelle que soit la partie du contrat sur laquelle elle porte, et même, en cas de préjudice causé, à obtenir des dommages-intérêts.

606. — La circonstance que la compagnie a exécuté le contrat en percevant les primes ne constitue pas une fin de non-recevoir contre la demande en nullité formée contre l'assuré pour déclarations fausses. — Rennes, 30 nov. 1836, précité.

607. — ... A moins que la police ne porte que l'assurance est faite sur la déclaration de l'assuré. — Rouen, 2 juill. 1871, Morin Durand, [D. 71.2.61]

608. — L'assuré n'est pas relevé de sa déchéance pour fausse déclaration diminuant l'opinion du risque, par le fait qu'il aurait signalé cette fausse déclaration à la compagnie et qu'un projet d'avenant aurait été préparé pour régulariser le contrat, si le sinistre est survenu avant que les parties se soient mises d'accord sur le taux de la nouvelle prime. Il en est ainsi, du moins, lorsque la compagnie a manifesté immédiatement l'intention d'opposer à l'assuré l'exception de déchéance, et qu'aucun acte de sa part n'est venu ensuite indiquer un changement de volonté impliquant renonciation à ce moyen. — Cass., 2 janv. 1883, Lehman, [S. 83.1.459, P. 83.1.1152, D. 83.1.359]

609. — Qu'il s'agisse de fausses déclarations ou qu'il s'agisse de réticences, la nullité ne peut être demandée et prononcée qu'autant qu'elles émanent de l'assuré lui-même; la compagnie ne saurait se prévaloir de l'inexactitude lorsque l'erreur provient du fait d'un de ses agents, par exemple lorsque ce dernier a oublié de donner les indications nécessaires ou encore a rédigé la police, sur laquelle l'assuré s'est borné à apposer sa signature. — Cass., 18 mai 1852, *la Providence*, [S. 52.1.565, P. 52.2.199, D. 52.1.174]; — 19 janv. 1870, *Caisse gén. des assur. agric.*, [S. 71.1.97, P. 71.239, D. 70.1.302] — Dijon, 18 juill. 1872, Cⁱᵉ *le Soleil*, [S. 73.2.208, P. 73.870] — *Contrà*, Rennes, 30 nov. 1836, précité. — Besançon, 4 mars 1882, *Assur. gén.*, [D. 82.2.166]

610. — ... Et l'assuré peut demander qu'il soit prouvé par témoins qu'il avait déclaré à l'agent, rédacteur exclusif de la police, la circonstance de nature à influer sur ol'pinion du risque et que l'omission de sa déclaration dans le contrat est uniquement imputable à ce préposé de l'assureur. — Cass., 28 mai 1888, Vanas, [S. 88.1.424, P. 88.1.1048]

611. — Jugé encore, dans le même sens, qu'à supposer que l'assureur puisse, en principe, reprocher comme une réticence à l'assuré le défaut de mention, dans la police, d'une circonstance de nature à influer sur l'opinion du risque, il cesse d'en être ainsi lorsque, cette circonstance ayant été effectivement déclarée lors de la formation du contrat, l'omission de sa mention dans la police est uniquement imputable à l'agent de l'assureur, dont la police est l'œuvre exclusive, et sur laquelle l'assuré s'est borné à apposer sa signature. — Cass., 8 juill. 1873, *l'Abeille*, [S. 73.2.438, P. 73.1130, D. 74.1.172]; — 4 juill. 1883, *Caisse générale d'assurance agricole*, [S. 85.1.123, P. 85.1.270, D. 84.1.463]; — 28 mai 1888, précité. — Trib. Grenoble, 12 févr. 1880, *Caisse générale des assurances agricoles*, [Rec. périod. des assur., 84.75]

612. — Et, dans ce cas, l'assuré est recevable à prouver par témoins qu'il avait fait exactement connaître à l'agent de l'assureur, avant la conclusion du contrat, la circonstance que ce dernier lui impute d'avoir recélée; il ne s'agit là, en effet, que de prouver un fait pur et simple, n'emportant par lui-même ni obligation ni libération et n'ayant d'importance que par sa cor-

relation avec la passation du contrat d'assurance, et nullement de prouver contre et outre le contenu du contrat. — Cass., 28 mai 1888, précité. — V. *suprà*, n. 390 et s.

613. — Mais pour se soustraire à la déchéance qu'il a encourue, l'assuré ne peut se prévaloir de la visite des lieux par l'agent de la compagnie et de la connaissance que celui-ci a eue de l'existence, dans les bâtiments assurés, de l'industrie non déclarée et susceptible d'augmenter les dangers, si lui-même, lors de la rédaction de la police, loin de garder le silence, a fait des déclarations mensongères, par exemple a affirmé qu'il n'était exercé dans lesdits bâtiments aucune industrie de cette nature. — Cass., 8 juill. 1878, Planché, [S. 80.1.124, P. 80.270, D. 80.1.62] — Bordeaux, 8 févr. 1889, *le Nord*, [*J. des assur.*, 89.176]

614. — En tout cas, l'assuré, auquel la compagnie d'assurances oppose une déchéance tirée de ce que la police contiendrait des déclarations inexactes de nature à modifier l'opinion du risque, n'est pas fondé, pour se soustraire à cette déchéance, à prétendre que la responsabilité des erreurs commises dans la police remonte à l'agent qui l'a rédigée, et, par suite, à la compagnie, s'il est établi que le rédacteur de la police n'était pas l'agent ou le préposé de la compagnie, et s'il s'est borné à agir comme intermédiaire entre l'assureur et l'assuré. — Paris, 17 janv. 1867, Gros, [S. 89.2.61, *ad notam*, P. 89.1.345, *ad notam*] — Pau, 18 mai 1887, *la Nationale*, [S. 89.2.61, P. 89.1.345]

615. — Vainement il serait allégué que l'intermédiaire a reçu une rémunération de la compagnie, cette circonstance n'étant pas de nature à modifier la qualité en laquelle il a agi. — Pau, 18 mai 1887, précité.

616. — L'assuré ne doit pas seulement préciser tous les détails permettant à l'assureur de se rendre compte de l'importance de son engagement; il doit encore, ainsi que nous l'avons dit, faire connaître la qualité en laquelle il agit. — V. *suprà*, n. 176 et s., 331 et s.

617. — Pareillement, il doit signaler les assurances qui couvriraient déjà soit les objets qu'on offre de garantir, soit d'autres objets faisant partie du même risque, lorsque les conditions imposées par l'assureur lui en font une obligation, suivant les distinctions établies *suprà*, n. 463 et s.

Section II.

Obligations de l'assuré au cours du contrat.

618. — Les obligations principales que doit remplir l'assuré au cours du contrat sont de plusieurs sortes. On peut les résumer en disant que l'assuré doit : 1° n'apporter aucune modification aux conventions intervenues, c'est-à-dire ne pas aggraver ou changer les risques assumés par l'assureur; 2° indiquer toutes les circonstances qui se produisent pendant la durée du contrat et qui sont de nature à influer sur son existence, telles que sa propre faillite, etc.; 3° prévenir l'assureur dès qu'il vient à signer une autre police concernant tout ou partie du même risque; 4° enfin, payer la prime convenue.

§ 1. *Aggravation ou modification du risque.*

619. — En premier lieu, il est interdit à l'assuré d'aggraver ou de changer par son fait les risques acceptés par la compagnie. C'est qu'en effet, l'assurance repose sur une appréciation de risques qui doivent être connus lors de la signature de la police et ne pas varier pendant la durée qui lui est assignée; s'il en était autrement, la prime calculée pour garantir les risques prévus ne répondrait plus à la situation nouvelle. Par suite, lorsqu'il survient une circonstance de nature à modifier le risque, l'assuré doit en informer la compagnie afin que cette dernière apprécie si ses calculs de probabilités sur lesquels repose l'assurance ne sont point dépassés et si elle doit, dès lors, demander soit une augmentation de prime, soit la résiliation du contrat. — V. *Journ. des assur.*, année 1875, p. 236. — C'est au moment de la souscription de la police qu'il faut se placer pour apprécier si la réticence a influé ou non sur l'opinion du risque. — Riom, 26 juin 1888, B..., [*J. des assur.*, 89.46] — Trib. Saint-Flour, 11 août 1887, B...

620. — Dans la pratique, l'aggravation du risque ne constitue pas nécessairement une cause de résolution de contrat; c'est seulement lorsque l'assuré néglige ou refuse d'aviser l'assureur des modifications survenues qu'il y a réticence. L'aggravation déclarée en temps utile entraîne uniquement une augmentation de prime. — Ruben de Couder, v° *Assur. terr.*, n. 171, 369 et s.

621. — L'aggravation ou le changement de risque existe toutes les fois que les conditions susceptibles de produire un sinistre sont augmentées, même d'une façon momentanée. — Cass., 5 févr. 1856, Cordes, [S. 56.1.451, P. 56.1.231, D. 56.1.344] — Mais l'assureur ne saurait se prévaloir de changements qui rentraient dans les prévisions du contrat. — Cass., 12 mars 1873, *le Gresham*, [*J. des assur.*, 74.455]

622. — Les juges du fond ont le droit d'apprécier souverainement si les changements opérés rentrent dans les prévisions du contrat ou s'ils constituent une aggravation de risque. — Cass., 24 mars 1873, Ligneul, [S. 73.1.202, P. 73.497, D. 73.1.295]; — 12 mai 1873, *la France*, [S. 73.1.312, P. 73.777, D. 73.1.192]

623. — L'assuré, pour justifier le défaut de déclaration, ne saurait se retrancher derrière cette circonstance que la compagnie, connaissant par ses agents le changement des lieux, a continué à percevoir la prime afférente à la situation qui existait antérieurement. — Paris, 5 mai 1875, *l'Abeille*, [S. 75.2.214, P. 75.933] — V. aussi, Pau, 12 févr. 1886, Bordenave, [*J. des assur.*, 87.45]

624. — L'assuré doit déclarer tous les faits susceptibles d'aggraver le risque, qu'ils soient ou non dépendants de sa volonté, pour peu qu'ils soient parvenus à sa connaissance. — V. *infrà*, n. 629 et s.

625. — C'est ainsi, par exemple, qu'il a été décidé que, bien que l'aggravation du risque, non déclarée, provienne exclusivement du fait d'un des locataires d'une maison, le propriétaire, en cas de sinistre, encourt la responsabilité, s'il est prouvé que ce propriétaire connaissait l'aggravation en question. — Montpellier, 8 déc. 1884, Palan, [*J. des assur.*, 85.277]

626. — L'obligation de la déclaration est absolue; elle existe même quand, d'après les tarifs de la compagnie, il n'y aurait lieu à aucune augmentation de prime. Dans ce cas, en effet, l'assureur ne saurait être astreint à subir un risque supérieur à celui qui existait au moment du contrat, et il peut alors tout au moins résilier la police. — Pau, 12 févr. 1886, Bordenave, [*J. des assur.*, 87.45]

627. — Lorsque le contrat n'indique aucun délai fatal, l'assuré peut faire les déclarations voulues tant qu'aucun sinistre n'a éclaté. Le sinistre survenu avant la déclaration peut seul entraîner la déchéance. — Grün et Joliat, n. 233.

628. — Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la police impartit un délai à l'assuré pour déclarer les aggravations des risques, l'expiration de ce délai entraîne de plein droit la forclusion, sauf le droit pour l'assureur d'acquiescer à une déclaration tardive.

629. — Il est admis, toutefois, que l'obligation de se conformer à la prescription de la police, quant au délai, n'existe pas quand l'assuré était raisonnablement en mesure d'ignorer les circonstances de nature à aggraver l'assurance, qui lui étaient étrangères et qui dépendaient du fait d'un tiers. — Agnel, n. 105; de Lalande, n. 308 et s.

630. — Mais alors, il appartient à l'assuré de prouver qu'il ignorait le fait aggravant les risques; et il appartient aux tribunaux d'apprécier si ce moyen est fondé et s'il doit être accueilli.

631. — La police édicte, d'ordinaire, une sanction pour l'obligation relative à la non déclaration, dans le délai fixé par le contrat, des circonstances aggravant l'assurance : c'est la perte du droit à l'indemnité en cas de sinistre.

632. — Il suffit de prouver l'existence des faits prohibés par la police pour que la déchéance soit encourue. — Toulouse, 21 févr. 1872, *le Soleil*, [S. 72.2.278, P. 72.1173, D. 72.2.176]

633. — Cette preuve est à la charge de l'assureur, sauf pour l'assuré le droit d'établir que des faits relevés contre lui il n'est pas résulté une aggravation de risques dans les conditions ou le sens de la police. — Même arrêt.

634. — L'assuré doit, lorsque la police lui en fait une obligation, supporter la clause dite *clause facultative de réduction*, par laquelle l'assureur se réserve le droit de réduire, à son gré,

les assurances qui portent sur certains risques dangereux. Le refus de l'assuré entraîne, d'après le contrat, la résiliation de plein droit.

635. — V., sur la validité et l'étendue de cette clause, *infrà*, n. 770 et s.

§ 2. *Faillite de l'assuré.*

636. — D'ordinaire, les polices stipulent que l'assuré devra aviser la compagnie s'il tombe en état de faillite ou de suspension de paiement. Cette clause est licite et doit être rigoureusement observée. — Cass., 10 juill. 1877, Binet, [S. 78.1.351, P. 78.889, D. 78.1.223] — Paris, 26 juin 1868, *la Confiance*, [S. 68.2.256, P. 68.993] — Bordeaux, 23 août 1876, Besnard, [Bonneville de Marsangy, 2.528] — Paris, 17 nov. 1886, Gugenheim, [*J. des assur.*, 87.78] — Trib. Rouen, 22 janv. 1856, *la Providence*, [Bonneville de Marsangy, 3.53] — Trib. Seine, 26 mars 1884, Sauvalle, [*Rec. pér. des assur.*, 84.251, *J. des assur.*, 84.256]; — 8 juill. 1884, Syndic Brunet, [*Rec. pér. des assur.*, 84.433] — Trib. comm. Seine, 29 oct. 1884, Gugenheim, [*Rec. pér. des assur.*, 84.585] — Trib. Saint-Dié, 1er déc. 1888, Fuzelier, [*J. des assur.*, 89.139]

637. — On ne saurait y déroger même en soutenant que la faillite serait un fait de notoriété publique et que l'assureur devrait être présumé en avoir eu connaissance, surtout à raison de la publicité du jugement déclaratif. — Trib. Seine, 26 mars 1884, précité. — Paris, 17 nov. 1886, précité.

638.— ... Ou en prétendant que l'assureur aurait touché les primes depuis la déclaration de faillite. — Trib. comm. Seine, 29 oct. 1884, précité.

639. — Il a été jugé, spécialement, que la clause d'une police d'assurance, portant « qu'en cas de faillite, faute de déclaration dans les vingt jours et de paiement des primes, l'effet de l'assurance sera suspendu de plein droit, et que cet effet ne pourra reprendre son cours qu'au lendemain du jour de la déclaration et du paiement », est à bon droit invoquée contre le failli qui, au moment du sinistre était encore débiteur de partie des primes. — Cass., 10 juill. 1877, précité.

640. — Il en est ainsi alors même que quelques-unes de ces primes auraient été payées dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la faillite et le sinistre. — Même arrêt.

641. — Cependant, il a été jugé, mais à tort, suivant nous, qu'il n'y a point de déchéance de la part de l'assuré qui n'a point dénoncé sa faillite à l'assureur, si le jugement de déclaration de faillite a été rapporté, ne fût-ce qu'après le sinistre. — Bordeaux, 27 nov. 1876, [Rec. de cette Cour, 76.358]

642. — ... Et aussi que l'omission d'un avis de la part de l'assuré ne peut être invoquée par la compagnie d'assurance, lorsque l'état de faillite était connu de cette dernière. — Trib. Bordeaux, 31 déc. 1875, [Bonneville de Marsangy, 2.527]

643. — En général, la déclaration doit être immédiate ou tout au moins faite dans un bref délai indiqué par la police; à défaut de délai fixé par cette dernière, il appartient aux tribunaux d'apprécier si elle a eu lieu en temps utile.

644. — C'est ainsi qu'il a été décidé que la clause d'une police d'assurance, portant qu'en cas de faillite de l'assuré cette faillite sera immédiatement déclarée à la compagnie, à peine de suspension de l'effet de l'assurance, ne doit s'appliquer qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour que les syndics puissent être à même de remplir cette formalité. — Paris, 26 juin 1868, *la Confiance*, [S. 68.2.256, P. 68.993] — Nancy, 10 mai 1875, Loillier, [*J. des assur.*, 76.92] — V. aussi Ruben de Couder, vo *Assur. terr.*, n. 331.

645. — ... Et notamment, qu'elle n'est pas obligatoire tant que les scellés restent apposés au domicile du failli, les syndics n'ayant pu, avant la levée des scellés, prendre connaissance des clauses de la police. — Paris, 26 juin 1868, précité.

646. — La déclaration prescrite par le contrat incombe même à l'assuré qui a obtenu provisoirement un concordat. — Cass., 10 juill. 1877, précité.

647. — Elle incombe tant à l'assuré qu'au syndic. — Paris, 26 juin 1868, précité; — 17 nov. 1886, précité. — Trib. Seine, 26 mars 1884, précité.

648. — Mais la déclaration doit être strictement renfermée dans ses limites; ainsi, lorsque la police impose à l'assuré l'obligation d'informer la compagnie de sa mise en faillite seulement, l'assureur ne saurait soutenir que l'avis doit être donné, soit pour le cas de mise en liquidation... — Paris, 29 nov. 1852, *l'Aigle* et *le Palladium*, [D. 54.2.166]

649. — ... Soit pour le cas de déconfiture. — Toulouse, 18 nov. 1854, *l'Iris*, [S. 55.2.429, P. 55.2.282, D. 57.2.31] — V. *infrà*, n. 845 et s.

650. — Toutefois, lorsque la police contient une prescription formelle non pas seulement quant à la faillite mais encore quant à la mise en liquidation, la déclaration est alors obligatoire. — Toulouse, 12 août 1884, Courtil, [*Rec. périod. des assur.*, 84.538] — V. Obs. conf. *ibid.*

651. — L'absence de déclaration entraîne-t-elle pour l'assuré la perte du droit à l'indemnité en cas de sinistre? Dans la pratique, la question se résout par une distinction : la déchéance peut être opposée lorsque la compagnie ignorait l'état des affaires de l'assuré parce qu'alors ses droits demeurent intacts; au contraire, la compagnie est censée renoncer au droit de réclamer la résiliation de la police quand, malgré sa connaissance de la faillite ou de la liquidation, elle a continué à percevoir les primes sans protestation.

652. — Sur l'influence de la faillite de l'assuré ou de l'assureur sur l'exécution du contrat, lorsque l'assuré a rempli ses engagements relativement à la déclaration, V. *infrà*, n. 839 et s.

§ 3. *Déclaration d'assurances multiples.*

V., sur ce point, *suprà*, n. 463 et s.

§ 4. *Paiement de la prime.*

653. — Enfin, l'assuré doit, et c'est la principale de ses obligations, acquitter la prime qui constitue le prix de l'assurance des risques assumés par la compagnie; si la prime n'est pas acquittée, il peut y avoir lieu à résiliation ou résolution du contrat.

654. — Suivant une clause reproduite par la presque unanimité des polices, l'assurance n'a d'effet qu'après le paiement de la prime de la première année. Cette disposition est absolument régulière; on la répute même quelquefois essentielle, en ce sens que certaines compagnies l'imposent comme une des conditions de la formation du contrat. — Nancy, 26 mars 1873, *le Phénix*, [*J. des assur.*, 73.477] — Paris, 20 nov. 1878, Menard, [*J. des assur.*, 79.85] — Grenoble, 3 mars 1881, Sancy, [S. 82.2.68, P. 82.1.433] — Paris, 19 avr. 1882, Dewin, [S. 83.2.138, P. 83.1.805, D. 82.2.226] — Trib. comm. Seine, 31 oct. 1879, Ve Tolozen, [*J. des assur.*, 80.26]

655. — La prime doit donc être payée soit au moment de la signature du contrat si son effet doit être immédiat, soit à l'époque où il est convenu que les risques commenceront à courir; le non paiement de cette première prime suspend l'effet du contrat; il donne à la compagnie le droit de renoncer à l'assurance. — Amiens, 24 mai 1885, Dewin, [S. 85.2.170, P. 85.1.973]

656. — Par conséquent, l'assuré qui n'a pas acquitté le montant de la prime à l'époque fixée ne peut invoquer en cas de sinistre le bénéfice du contrat; ce dernier n'a aucune existence légale; dès lors, aucune indemnité n'est due. — Paris, 20 nov. 1878, Menard, [*J. des assur.*, 79.85]

657. — Mais, bien qu'un article de la police porte que le contrat n'aura d'existence et d'effet qu'après le paiement de la première prime, l'assurance entre en vigueur et, en cas de sinistre, la compagnie est tenue de payer s'il est établi que le paiement de la première prime a été offert par le souscripteur à l'agent de la compagnie et qu'il n'a été retardé que par une faute imputable à ce dernier. — Cass., 4 mai 1887, *l'Abeille*, [S. 87.1.199, P. 87.1.492, D. 87.1.206] — C'est l'application de ce principe, confirmé par l'art. 1178, C. civ., que la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

658. — Dans les usages courants, la police n'est jamais remise à l'assuré qu'autant que la prime a été encaissée; s'il en était autrement et si la compagnie ne prenait pas cette précaution, il y aurait faute grave de sa part. — Trib. Seine, 29 avr. 1885, *le Temps*, [*J. des assur.*, 85.290]

659. — Il importe peu que la prime annuelle soit payable par fractions semestrielles ou trimestrielles; dès que le contrat a commencé, c'est-à-dire dès que l'assureur est devenu responsable

des risques, l'assuré doit l'intégralité de la première prime annuelle. — Trib. Lyon, 5 janv. 1870, *Alliance des départements*, [D. 70.3.80]

660. — La clause relative au paiement de la première prime peut être imposée même quand il s'agit d'un avenant ayant pour objet de rectifier une déclaration inexacte susceptible d'entraîner la déchéance de l'assuré. — Cass., 2 janv. 1883, Lehmann, [S. 83.1.159, P. 83.1.1152, D. 83.1.359]

661. — En principe, la prime est *portable*. C'est donc l'assuré qui doit aller verser ou faire verser sa prime; la compagnie n'est pas tenue de la faire recouvrer à domicile; néanmoins dans la pratique, et pour éviter des lenteurs, des oublis qui risqueraient de se produire, les assureurs rendent volontairement la prime *quérable* c'est-à-dire font toucher au moment de l'échéance le montant de la prime au domicile des assurés. — V. *infrà*, n. 697 et s.

662. — Toutefois, les dérogations de la compagnie à la portabilité et les tempéraments admis par la jurisprudence ne s'appliquent qu'aux primes afférentes aux contrats en cours d'exécution et non à celle payable au moment de la formation du contrat. — Paris, 20 nov. 1878, Menard, [*J. des assur.*, 79.85]

663. — La prime doit être acquittée entre les mains du caissier de la compagnie ou d'un agent de cette dernière; ordinairement, elle est payable au bureau de l'agence où le contrat a été passé; la compagnie d'assurance a le droit de refuser l'offre qui lui serait faite d'effectuer le versement ailleurs qu'à l'endroit indiqué par la police, même au siège social. — Trib. Seine, 2 déc. 1876, *Assur. gén.*, [*J. des assur.*, 77.52]

664. — Il a même été décidé, mais à tort, que lorsque la police fixe le bureau de perception, l'assuré ne peut se prévaloir de ce que, depuis la signature de la police, la compagnie a changé la résidence de son agent receveur. — Paris, 5 nov. 1840, Nattier, [D. *Rép.*, v° *Assur. terr.*, n. 185]

665. — Les quittances doivent être signées par le directeur de la compagnie en ce qui concerne les quittances présentées au lieu du siège social, et, dans les autres lieux, par l'agent fondé de pouvoirs; celles qui émaneraient d'une autre personne, même d'un courtier d'assurance, ne seraient pas valables. — Trib. comm. Seine, 19 janv. 1836, [Gaz. des trib., 20 janv. 1836]

666. — Il importe donc à l'assuré, qui ne veut pas être exposé à payer deux fois, de vérifier si celui qui se présente pour toucher a bien qualité à cet effet; la compagnie, en particulier, ne saurait être tenue par le versement fait à un agent qui ne la représente plus. Elle ne peut être obligée que lorsqu'elle a laissé un ancien agent continuer à faire les encaissements bien qu'il ait cessé ses fonctions, ou lorsque la révocation de l'agent n'a pas été suffisamment portée à la connaissance des assurés. — Cass., 3 mai 1852, *l'Equitable*, [S. 52.1.558, P. 53.1.568] — Lyon, 22 mars 1851, [*Rec. périod. des assur.* Le Hir, p. 70] — Trib. comm. Troyes, 7 mai 1849, [*Rec. périod. des assur.* Le Hir, p. 61]

667. — La prime doit être acquittée par l'assuré, c'est-à-dire par celui au profit de qui l'assurance a été contractée. Toutefois, notamment en matière d'assurance sur la vie, elle peut être payée, non seulement par la personne qui a signé le contrat d'assurance pour lui ou pour un tiers, mais encore par ce tiers.

668. — L'assuré qui n'a pas fait connaître à la compagnie, avant l'échéance de sa prime, les modifications de risque de nature à en amener la réduction, et qui n'en a pas effectivement obtenu de la compagnie la réduction dans un avenant, doit continuer, nonobstant lesdites modifications, à payer sa prime au taux fixé par la police. — Paris, 22 janv. 1874, *Assur. gén.*, [*J. des assur.*, 75.179]

669. — En principe, la prime se paie d'avance puisqu'elle peut être considérée comme une cotisation destinée à concourir à la formation des capitaux exigibles par suite des sinistres.

670. — Néanmoins, le paiement de la prime par avance n'est pas de l'essence du contrat d'assurance. Ce qui est de l'essence du contrat d'assurance, ce qui constitue la contre-valeur de l'obligation prise par l'assureur, c'est l'obligation par l'assuré de payer la prime, et non le paiement préalable de cette prime. Aussi, même dans le cas de non-paiement des primes, le contrat subsiste avec l'obligation de l'assureur jusqu'au jour où la résiliation est demandée en justice. — Cass., 24 nov. 1875, Réaux, [S. 76.1.466, P. 76.1180, D. 76.1.363]

671. — Pour éviter les lenteurs d'une résiliation judiciaire, les compagnies insèrent une clause dans la police pour fixer la date du versement de la prime, et pour déclarer que la seule échéance du terme met l'assuré en demeure, et que, par conséquent, la déchéance est encourue par le défaut de paiement sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, conformément aux art. 1139 et 1134, C. civ. — Cass., 15 nov. 1852, *la Providence*, [S. 52.1.737, P. 54.1.70, D. 52.1.305]; — 11 juin 1855, *l'Aigle*, [S. 56.1.264, P. 55.2.468, D. 55.1.293]; — 27 juin 1855, *Assur. gén.*, [S. 56.1.42, P. 56.2.138, D. 56.1.318]; — 10 août 1874, *le Soleil*, [S. 75.1.25, P. 75.39, D. 75.1.158]; — 7 avr. 1875, *la France*, [S. 75.1.25, P. 75.39, D. 76.1.451]; — 8 juin 1875 (implic.), Barbet-Revol, [S. 75.1.423, P. 75.1059, D. 75.1.420]; — 2 août 1875, *le Midi*, [S. 76.1.31, P. 76.48, D. 75.1.410]; — 29 juill. 1878, C[ie] *la Seine*, [S. 79.1.29, P. 79.46]; — 1[er] déc. 1880, *Caisse génér. agricole*, [S. 81.1.252, P. 81.1.612, D. 81.1.112] — Pau, 15 mars 1860, *la France*, [S. 60.2.175, P. 60.860]; — 2 déc. 1874, *Assur. gén.*, [*J. des assur.*, 76.129] — Rouen, 25 févr. 1880, *Mutuelle immobilière*, [S. 80.2.243, P. 80.956, D. 81.2.27]

672. — Une semblable clause, qui prononce la déchéance pure et simple, et la fait encourir de plein droit en l'absence de toute réclamation pour le cas où l'assuré ne paie pas les primes, est parfaitement licite; elle n'a rien de contraire à la loi et aux bonnes mœurs. — Cass., 16 juill. 1872, Bellamy, [S. 73.1.383, P. 73.948, D. 73.1.88]; — 9 juin 1874, Wehrlin, [S. 74.1.314, P. 74.796, D. 75.1.9] — Rouen, 16 mars 1853, *la Providence*, [D. 53.2.112] — Colmar, 26 janv. 1857, précité. — Rouen, 23 juill. 1857, Gamblin, [S. 58.2.340, P. 59.192] — Pau, 15 mars 1860, précité. — Dijon, 25 juin 1875, *le Soleil*, [S. 77.2.67, P. 77.335] — Rouen, 25 févr. 1880, précité. — Paris, 29 janv. 1886, *l'Avenir*, [*J. des assur.*, 86.131] — Agen, 22 oct. 1886, *Assur. gén.*, [*J. des assur.*, 87.6]

673. — Et la déchéance est encourue aussi bien lorsqu'il s'agit de la prime d'une année entière que lorsqu'il s'agit d'une fraction de la prime annuelle. — Paris, 10 mars 1874, Collier, [*J. des assur.*, 74.150] — Trib. Seine, 16 juill. 1880, Renier, [*J. des assur.*, 80.427]

674. — ... Nonobstant la demande qui serait ultérieurement formée par la compagnie à fin de ce paiement, si la police le déclare expressément. — Pau, 15 mars 1860, précité.

675. — Mais cette déchéance ne peut évidemment recevoir d'application qu'autant que la faute de l'assuré est certaine. — Dijon, 21 mars 1873, *la Patrie*, [D. 74.2.62]

676. — Un délai de quelques jours (habituellement une quinzaine) est accordé à l'assuré pour se libérer; pendant ce laps de temps, la compagnie ne peut se plaindre du retard, soutenir que le non paiement lui donne le droit de renoncer à l'assurance et refuser le paiement à l'expiration du délai (V. par exemple, Amiens, 21 mai 1885, Dewin, *J. des assur.*, 85.309); le contrat subsiste et si un sinistre se produit durant ce laps de temps, la compagnie est tenue de verser l'indemnité prévue au contrat; sauf à elle à déduire le montant de la prime échue.

677. — En dehors de ce cas, c'est toujours par le paiement de la prime que l'assuré voit ouvrir ses droits à indemnité en cas de sinistre. Si donc le sinistre se produit avant le versement de la prime, et à un instant où cette prime était due, l'assureur ne doit rien; il ne suffirait même pas de payer pendant le sinistre. — Cass., 16 juill. 1872, précité. — Paris, 11 août 1873, Arnault, [*J. des assur.*, 74.96] — Dijon, 25 juin 1875, *le Soleil*, [S. 77.2.67, P. 77.335] — Trib. civ. Cosne, 25 nov. 1874, Chardel, [*J. des assur.*, 75.331]

678. — Ajoutons que la compagnie d'assurance ne peut recevoir d'un assuré en retard le paiement de la prime à titre de dommages-intérêts et sous la réserve de ne pas payer d'indemnité en cas de sinistre; une pareille clause n'est pas valable.

679. — Pareillement, la clause résolutoire d'une police qui, en cas de non versement de la prime, délie l'assureur de ses obligations en lui conservant tous ses droits au regard de l'assuré est nulle, alors surtout que le défaut de paiement ne peut être imputé qu'aux agents de la compagnie. — Paris, 19 déc. 1849, *l'Union*, [S. 50.2.42, D. 50.2.40]

680. — Lorsqu'il est convenu qu'en cas de non paiement le contrat sera résilié, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer la résiliation; en tout cas, la déchéance est encourue irrévocablement et sans délai lorsqu'une mise en demeure a eu lieu.

681. — Mais le contrat peut encore réserver à la compagnie, en cas de non paiement, le droit de résilier la police ou d'en

poursuivre l'exécution à son choix. — Cass., 15 nov. 1852, *la Providence*, [S. 52.1.737, P. 54.1.70, D. 52.1.305]; — 27 janv. 1855, *Assur. gén.*, [S. 56.1.42, P. 56.2.138, D. 56.1.318]; — 16 juill. 1872, *l'Abeille*, [S. 73.1.383, P. 73.948, D. 73.1.97] — Colmar, 26 janv. 1857, *le Soleil*, [S. 57.2.524, P. 57.1263] — *Contrà*, Paris, 29 août 1844, *le Phénix*, [S. 44.2.452, P. 44.2.400, D. 44.4.35]; — 9 août 1849, Cie *l'Union*, [S. 50.2.42]

682. — Et, dans ce cas, la déchéance ne peut être appliquée à l'assuré, quand la compagnie se prononce pour l'exécution de la police, et, lorsqu'il est certain que la compagnie a eu la volonté constante de poursuivre cette exécution. — Cass., 27 juin 1855, précité; — 4 févr. 1884, précité.

683. — Mais l'assuré est mal fondé à se plaindre devant la Cour de cassation de ce que la déchéance lui a été appliquée, s'il n'est pas constaté qu'en réclamant le paiement de la prime échue, la compagnie ait eu la volonté de poursuivre l'exécution du contrat, et s'il n'apparaît même pas des conclusions prises par l'assuré devant les juges du fond qu'il ait invoqué devant eux, soit la disposition de la police autorisant la compagnie à opter entre la résiliation du contrat et son exécution, soit l'option que la compagnie aurait faite pour son exécution. — Cass., 16 déc. 1884, Pierron, [S. 85.1.121, P. 85.1.266, D. 85.1.422]

684. — Les poursuites en paiement de la prime, effectuées par la compagnie après l'échéance du délai, suffisent d'ailleurs pour faire considérer cette dernière comme ayant opté pour la continuation de la police et, par suite, comme tenue de verser l'indemnité en cas de sinistre survenu après l'assignation.

685. — Mais la compagnie a incontestablement le droit d'insérer dans l'exploit la réserve de laisser au compte de l'assuré tout sinistre survenant à compter du jour où l'assuré a été en retard de satisfaire à ses engagements et jusqu'à ce qu'il les ait remplis.

686. — De même, le fait d'accorder des facilités pour le paiement et de demander des primes en retard suffit pour faire décider que l'assureur a voulu exécuter la police. — Cass., 27 janv. 1855, précité.

687. — Au surplus, les juges du fond décident souverainement, d'après les circonstances, si l'assureur a manifesté ou non la volonté de continuer l'assurance. — Cass., 16 juill. 1872, précité.

688. — Au cas où la police ne contient aucune prescription à ce sujet, dans quel délai la compagnie doit-elle faire son option? Bien que l'on ait enseigné (Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 427), que la compagnie, désireuse de maintenir le contrat, devait poursuivre le recouvrement dans les vingt-quatre heures, à peine d'être réputée renoncer à la prime et de voir prononcer la résiliation du contrat, il faut décider cependant que l'option de l'assureur n'est soumise à aucun délai, et qu'il peut, à quelque époque que ce soit, poursuivre l'exécution du contrat ou le déclarer résolu et en faire la notification.

689. — Toutefois, il a été jugé que l'assuré, qui s'est obligé dans la police à payer la prime dans un délai fixé, et sans qu'il fût besoin de mise en demeure, sous peine de perdre son droit à l'indemnité en cas de sinistre, n'est cependant pas déchu du bénéfice de l'assurance à défaut de paiement de la prime dans le délai si, d'autre part, la police donnait en pareil cas à la compagnie le droit de résilier la police ou de la maintenir par une simple notification et qu'elle n'ait point fait cette notification. — Paris, 29 août 1844, *le Phénix*, [S. 44.2.452, P. 44.2.400]

690. — ... Que lorsqu'il a été stipulé, dans une police d'assurance, qu'à défaut de paiement des primes aux époques convenues, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité en cas de sinistre, et que, de son côté, la compagnie pourra ou maintenir la police et en poursuivre l'exécution, ou la résilier par une simple notification, la compagnie qui, à défaut de paiement des primes, n'a pas résilié la police, est tenue de l'exécuter et, en cas de sinistre, ne peut se refuser au paiement de l'indemnité. — Montpellier, 30 nov. 1866, *le Soleil*, [D. 68.1.333]

691. — La concession d'un délai de grâce ne relève pas l'assuré des effets de la clause en vertu de laquelle la déchéance est encourue sans mise en demeure préalable, et n'astreint pas la compagnie à une mise en demeure après l'expiration du délai par elle accordé s'il a été convenu, dans l'acte portant prorogation du délai, que l'assurance serait suspendue tant que la prime ne serait pas payée; par suite, l'assuré qui, même après le délai de grâce, ne s'est pas libéré, ne peut réclamer d'indemnité à raison du sinistre ultérieurement arrivé en se fondant sur l'absence de mise en demeure de la part de la compagnie. — Cass., 11 juin 1855, précité.

692. — Une fois le délai écoulé, la compagnie est libérée, en cas de non paiement de la prime; c'est en vain que l'assuré ferait des offres réelles de cette prime. — Trib. Belfort, 14 juill. 1829, X..., D. *Rép.*, v° *Assur. terr.*, n. 178 — Trib. Rouen, 26 mars 1874, Sageot, [*J. des assur.*, 74.365]

693. — Mais lorsque la compagnie, après la déchéance encourue, accepte le paiement de la prime, le contrat revit-il? D'une part, il a été décidé que le versement est sans effet. — Trib. Seine, 4 déc. 1873, Roulez, [*J. des assur.*, 74.58] — D'autre part, il a été jugé que le fait, par la compagnie, de ne pas avoir opposé la résiliation de plein droit à l'assuré, et d'avoir encaissé les primes arriérées après le sinistre, l'oblige à l'exécution du contrat, sauf le cas où l'assuré est de mauvaise foi. — Paris, 7 avr. 1875, *Assur. gén.*, [*J. des assur.*, 76.129] — Mais la différence de solution tient à ce que, dans le premier cas, la compagnie avait inscrit des réserves dans sa quittance, tandis que, dans l'autre, la quittance était pure et simple.

694. — Jugé que la compagnie qui ne reçoit le paiement de la prime d'assurance qu'après le sinistre, n'est cependant pas recevable à invoquer la déchéance stipulée pour ce cas dans la police, si, ayant reçu ce paiement en connaissance de cause, elle n'a fait aucune réserve et a fait, au contraire, procéder à la nomination d'experts chargés d'apprécier le dommage causé par l'incendie. — Agen, 5 déc. 1882, *l'Abeille*, [S. 83.2.222, P. 83.1.1113]

695. — Toutefois, il n'en saurait être ainsi lorsque le paiement a été reçu par suite d'une erreur ou dans l'ignorance du sinistre. — Cass., 16 juill. 1872, précité.

696. — Le juge du fait a un pouvoir souverain pour décider qu'en faisant souscrire par l'assuré une reconnaissance des primes échues, la compagnie a renoncé à se prévaloir de la déchéance encourue pour défaut de paiement aux époques indiquées par la police. — Cass., 5 mai 1868, *le Soleil*, [S. 68.1.244, P. 68.614, D. 68.1.333]

697. — De plus, la déchéance ne peut être prononcée qu'autant que la compagnie n'a pas modifié par ses agissements les termes du contrat. Ainsi, lorsque les primes stipulées portables sont devenues quérables, la dérogation à la stipulation de portabilité doit s'étendre, par une conséquence nécessaire, à la clause corrélative d'après laquelle, faute de paiement des primes à l'échéance, la police devait être résiliée de plein droit sans aucune signification ni mise en demeure de la compagnie. — Par suite, les parties sont replacées sous l'empire du droit commun, et la déchéance de l'assurance, faute de paiement des primes, n'est encourue par l'assuré qu'après une mise en demeure. — Cass., 1er déc. 1880, *Caisse gén. des assur. agric.*, [S. 81.1.252, P. 81.1.612, D. 81.1.112] — Rouen, 25 févr. 1880, *Mutuelle immobilière*, [S. 80.2.243, P. 80.956, D. 81.1.27] — Agen, 5 déc. 1882, précité. — V. aussi Cass., 10 août 1874, *le Soleil*, [S. 75.1.25, P. 75.39, D. 75.1.158]; — 29 juill. 1878, Cie *la Seine*, [S. 79.1.129, P. 79.46]

698. — Mais la déchéance reste obligatoire lorsque les juges ne constatent pas que les primes de portables sont devenues quérables par les agissements de la compagnie. — Cass., 2 août 1875, *le Midi*, [S. 76.1.31, P. 76.48, D. 75.1.410]

699. — Le fait que la prime de portable qu'elle était est devenue quérable, s'établit notamment par les agissements des agents de la compagnie. — Trib. Seine, 10 févr. 1882, Chardon, [*J. des assur.*, 82.133] — ... Pourvu que ces agissements aient constitué une sorte d'habitude. — Nancy, 26 mars 1873, *le Phénix*, [*J. des assur.*, 73.477]; — 20 mars 1875, *Assur. Gén.* et *Providence*, [*J. des assur.*, 76.92] — ... Et qu'ils soient prouvés par l'assuré. — Genève, 15 déc. 1873, *la Bâloise*, [*J. des assur.*, 74.15]

700. — Ce point ne saurait faire difficulté aujourd'hui; la jurisprudence, attestée par un grand nombre de décisions, est fixée en ce sens que la prime d'assurance, quoique stipulée payable au domicile de l'assureur et dans un délai déterminé, à peine de déchéance, peut être considérée comme devenue quérable, de portable qu'elle était, lorsque l'assureur a lui-même dérogé à la convention, en faisant habituellement toucher les primes successives au domicile de l'assuré, sans se préoccuper des échéances fixées par la police; et, dans ce cas, la compagnie cesse d'être en droit d'exciper de la déchéance stipulée pour le défaut de paiement de la prime au lieu et à l'époque

fixés par la police : la compagnie doit alors mettre l'assuré en demeure de payer la prime. — Cass., 21 août 1854, *la Providence*, [S. 54.1.539, P. 55.1.67, D. 54.1.366] ; — 10 juin 1863, *la Confiance*, [S. 63.1.375, P. 63.1162, D. 63.1.407] ; — 5 mai 1868, *le Soleil*, [S. 68.1.244, P. 68.614, D. 68.1.333] ; — 31 janv. 1872, *l'Abeille*, [S. 72.1.113, P. 72.267, D. 73.1.86] ; — 29 juill. 1878, *la Seine*, [S. 79.1.29, P. 79.46] ; — 30 août 1880, Massat, [S. 81.1.125, P. 81.1.271, D. 80.1.464] ; — 20 déc. 1887, *la Nation*, [S. 88.1.56, P. 88.1.125] — Paris, 10 mai 1849, *l'Aigle*, [S. 49.2.304, P. 49.2.67, D. 49.2.86] — Bordeaux, 25 mars 1852, *le Sauveur*, [S. 52.2.408, P. 53.2.359, D. 53.2.112] — Paris, 29 nov. 1852, *l'Aigle*, [P. 52.2.714, D. 54.2.166] — Colmar, 26 janv. 1857, *le Soleil*, [S. 57.2.524, P. 57.1263] — Rouen, 23 juill. 1857, Gamblin, [S. 58.2.340, P. 59.192] — Orléans, 23 mars 1861, *Assur. génér.*, [P. 61.554, D. 61.2.78] — Bordeaux, 16 juin 1864, Bec, [S. 64.2.232, P. 64.1112] — Paris, 18 juin 1868, Houillon, [S. 69.2.107, P. 69.562, D. 68.2.184] — Lyon, 4 juill. 1872, *le Soleil* et *le Midi*, [*J. des assur.*, 73.72] — Paris, 5 mars 1873, Pennequin, [S. 73.2.109, P. 73.469, D. 74.2.104] — Nancy, 23 mars 1873, *le Phénix*, [S. 73.2.109, P. 73.469] — Paris, 13 juin 1879, *l'Atlas*, [*J. des assur.*, 79.302]; — 24 juill. 1879, *la Caisse paternelle*, [D. 80.2.180] — Rouen, 25 févr. 1880, *Mutuelle immobilière*, [S. 80.2.243, P. 80.956, D. 81.2.27] — Rouen, 25 févr. 1880, précité. — Agen, 5 déc. 1882, précité. — Besançon, 28 mars 1887, Jeannin, [*J. des assur.*, 87.187] — Trib. Seine, 21 janv. 1873, Barbet, [*J. des assur.*, 73.104] — *Sic*, Agnel, n. 100; Merger, *Tr. des ass. terr.*, t. 1, n. 188. — V. toutefois Pouget, *Dict. des assur. terr.*, v° *Prime non payée*, t. 2, p. 678; Alauzet, *Tr. des assur.*, t. 2, n. 426. — *Contrà*, Pau, 15 mars 1860, *la France*, [S. 60.2.175, P. 60.860]

701. — ... Et il en est ainsi, bien que la prime d'assurance soit stipulée payable dans un délai déterminé, à peine de déchéance. — Mêmes arrêts.

702. — En pareil cas, la déchéance de l'assurance pour défaut de paiement de la prime dans les délais, ne peut être opposée par la compagnie. — Mêmes arrêts.

703. — Alors surtout que l'assureur a fait habituellement toucher les primes successives au domicile de l'assuré, sans se préoccuper des échéances fixées par la police. — Paris, 18 juin 1868, précité.

704. — Pour se soustraire aux effets de cette jurisprudence, les compagnies d'assurances stipulent généralement aujourd'hui qu'à défaut de paiement de la prime dans le délai fixé, l'assuré encourra la déchéance, sans qu'il puisse se prévaloir de l'usage où est la compagnie de faire réclamer officieusement les primes par ses agents, ni du défaut de mise en demeure pour le paiement de la prime. — V. note sous Cass., 31 janv. 1872, précité. — Cette stipulation est licite : elle n'a rien de contraire à la loi ou à l'ordre public. — Paris, 2 août 1883, Pierron, [S. 84.2.10, P. 84.1.95]

705. — Plusieurs décisions judiciaires avaient d'abord proclamé que cette stipulation, loin d'avoir un sens absolu, n'avait qu'une portée relative et restreinte; qu'elle s'entendait uniquement de démarches accidentellement faites par la compagnie auprès des assurés qui, par mauvaise volonté ou impuissance, s'acquittent difficilement. D'après cette jurisprudence ce serait seulement des démarches de cette nature que l'assuré n'aurait pu se prévaloir à l'encontre de la compagnie, pour prétendre que la prime fût devenue quérable, de portable qu'elle était, et que la compagnie eût dû le mettre en demeure de payer la prime. Mais la stipulation dont s'agit n'aurait pas pu s'entendre de l'usage constant où eût été la compagnie de faire toucher les primes au domicile de l'assuré. L'assuré n'eût pu, malgré la clause dont il s'agit, se prévaloir d'un pareil usage contre la compagnie pour soutenir que la prime de portable était devenue quérable, et qu'il eût dû être mis par la compagnie en demeure de la payer. — V. le rapport de M. le conseiller Mazeau, [S. 85.1.122, P. 85.1.268] et Cass., 31 janv. 1872, précité. — Paris, 18 juin 1868, précité. — Rouen, 25 févr. 1880, précité. — V. aussi Cass., 10 juin 1863, précité; — 5 mai 1868, précité. — Bordeaux, 16 juin 1864, précité. — Nancy, 23 mars 1873, précité. — Nîmes, 16 mars 1881, *le Nord*, [*J. des assur.*, 81.204]

706. — Mais par la suite, une autre interprétation a été donnée. Il a été décidé que la stipulation a une portée générale et absolue, qu'elle s'entend, non seulement des démarches accidentellement faites par la compagnie auprès des assurés pour obtenir le paiement des primes, mais même de l'usage où serait la compagnie de faire toucher les primes au domicile de l'assuré. Une pareille pratique de la part de la compagnie n'a pas pour effet de rendre les primes quérables et d'obliger la compagnie à une mise en demeure. Les primes restent portables; et la compagnie n'est tenue d'adresser aucune mise en demeure à l'assuré. La stipulation, en maintenant dans tous les cas à la prime son caractère de portabilité, avec dispense pour la compagnie de mettre en demeure l'assuré, a eu précisément pour objet « d'empêcher que l'on ne puisse entreprendre de faire tourner au préjudice de la compagnie les facilités qu'il peut lui convenir d'accorder aux assurés pour le paiement de leur prime ». — Paris, 2 août 1883, précité. — Peu importe donc l'usage constant et la pratique habituelle de la compagnie de faire toucher les primes au domicile de l'assuré. Il n'en résulte aucune dérogation au contrat primitif, c'est-à-dire que les primes restent portables, et l'assuré qui ne paie pas la prime à l'époque fixée encourt la déchéance, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

707. — L'interprétation donnée à ce sujet à la police par le juge du fait est absolument souveraine. — Cass., 10 juin 1863, précité; — 31 janv. 1872, précité; — 4 févr. 1884, *le Phénix*, [S. 85.1.121, P. 85.1.266, D. 85.1.422]

708. — Lorsque l'assureur a rendu la prime quérable, de portable qu'elle était, il ne peut, avons-nous dit, se prévaloir de la déchéance de plein droit : il faut qu'il ait recours à une mise en demeure proprement dite qui, seule, permettra à l'assureur d'invoquer la déchéance si le sinistre a lieu avant le paiement de la prime. En quoi doit consister cette mise en demeure?

709. — L'acte signifié à l'assuré doit, pour être efficace, renfermer les éléments constitutifs d'une mise en demeure régulière, c'est-à-dire l'injonction de payer avec déclaration qu'à défaut de se libérer, l'assuré sera déchu ou suspendu de ses droits. — Rouen, 25 févr. 1880, précité.

710. — Ce sera par exemple, une sommation ou un commandement. — V. Paris, 6 févr. 1844, Cie *le Palladium*, [S. 45.2.148, P. 45.1.295] — Orléans, 23 mars 1861, précité.

711. — Mais l'assureur ne pourrait exciper, croyons-nous, de simples démarches à fins de paiement faites auprès de l'assuré, surtout si ce dernier prétend avoir obtenu à la suite de ces démarches la concession d'un délai. — Paris, 15 févr. 1870, *l'Aigle*, [D. 70.2.163]

712. — Il a été décidé spécialement à cet égard que la compagnie, pour se soustraire au paiement de l'indemnité, ne peut prétendre avoir mis suffisamment l'assuré en demeure d'acquitter la prime échue, lorsqu'il est constant qu'elle s'est bornée à lui faire réclamer verbalement cette prime une seule fois, et qu'ayant reçu de lui pour réponse qu'il croyait l'avoir payée, elle n'a pas renouvelé sa réclamation. — Cass., 5 mai 1868, précité. — *Sic*, Agnel, n. 100.

713. — L'assureur ne pourrait non plus invoquer cette circonstance qu'il aurait envoyé un de ses agents toucher la prime, s'il n'était pas établi que l'assuré eût refusé le paiement. — Cass., 31 janv. 1872, *l'Abeille*, [S. 72.1.113, P. 72.267, D. 73.1.87] — Paris, 18 juin 1868, Houillon, [S. 69.2.107, P. 69.562, D. 68.2.184] — Rouen, 25 févr. 1880, précité. — V. anal. Cass., 8 juin 1875, Barbet-Revol, [S. 75.1.423, P. 75.1059, D. 75.1.420] — Amiens, 23 mars 1876, *Assur. gén.*, [S. 77.2.13, P. 77.99]

714. — La présentation, par les agents de la compagnie, de la quittance de la prime échue ne constituerait pas non plus une mise en demeure régulière. — Cass., 29 juill. 1878 (trois arrêts), Cies *la Seine*, *l'Urbaine* et *l'Union*, [S. 79.1.29, P. 79.46, D. 78.1.346] — Besançon, 18 mars 1887, [*J. des assur.*, 87.187] — V. aussi Cass., 26 avr. 1876, Bourgeois, [S. 77.1.30, P. 77.48, D. 76.1.452]; — 30 août 1880, X..., [D. 80.1.464] — Amiens, 23 mars 1876, précité. — Trib. civ. Seine, 14 déc. 1878, Syndic Domer, [*J. des assur.*, 79.250] — Paris, 24 juill. 1879, *Caisse paternelle*, [S. 79.2.255, P. 79.1018, D. 80.2.80]

715. — ... Surtout si, après avoir fait demander le montant de l'assurance et après avoir reçu de l'assuré la réponse qu'il pensait avoir payé, l'assureur n'avait pas renouvelé sa réclamation. — Cass., 5 mai 1868, *le Soleil*, [S. 68.1.244, P. 68.614, D. 68.1.333]

716. — En supposant qu'on puisse considérer comme acte équivalent à une sommation, la présentation de la quittance à l'assuré suivie d'un refus de paiement, du moins faut-il, lorsque l'assuré est décédé en laissant plusieurs héritiers, qu'une interpellation soit faite à chacun d'eux : si un seul des héritiers a été

interpellé, sa réponse, même négative, ne saurait être considérée comme un refus de paiement. — Orléans, 23 mars 1861, *Assur. gén.*, [S. 61.554, D. 61.2.78]

717. — La promesse, écrite par l'assuré sur la quittance, de payer bientôt ne saurait davantage équivaloir à la sommation. — Paris, 24 juill. 1879, précité.

718. — L'assureur ne pourrait non plus se prévaloir de réclamations verbales et de lettre missive adressées par lui à l'assuré. — Cass., 5 mai 1868, précité; — 24 nov. 1876, Réaux, [S. 76.1.466, P. 76.1180] — Paris, 6 févr. 1845, *le Palladium*, [*Rev. des assur.*, 45.43]

719. — ... Même si ces lettres étaient chargées et si elles déclaraient qu'au cas où l'assuré ne s'acquitterait pas, la compagnie se verrait à regret contrainte d'exercer contre lui des poursuites. — Rouen, 25 févr. 1880, précité. — V. aussi Trib. Seine, 14 déc. 1878, précité; — 4 juin 1880, Bessler, [*J. des assur.*, 80.259] — *Contrà*, Paris, 22 avr. 1874, Réaux, [*J. des assur.*, 74.217]; — 24 févr. 1883, Piérard, [*J. des assur.*, 84.24] — Trib. Seine, 24 janv. 1875, *Mutuelle immobilière de Paris*, [*J. des assur.*, 75.89]

720. — ... Ou si la lettre missive, chargée, avertissait l'assuré que la prime n'ayant pas été payée dans les quinze jours de son échéance, l'assurance était suspendue, ou réclamait à l'assuré le paiement de la prime. — Cass., 29 juill. 1878 (deux arrêts), précités; — 30 août 1880, Massat, [S. 81.1.125, P. 81.1.271, D. 80.1.464]

721. — Au contraire, lorsqu'il résulte de la police que la prime est indifféremment portable ou quérable, la mise en demeure peut résulter d'une lettre chargée ou recommandée. — Paris, 22 avr. 1874, précité. — Trib. comm. Rouen, 18 nov. 1887, Syndic Auvard, [*J. des assur.*, 88.32]

722. — Au surplus, des décisions récentes approuvées par la doctrine (V. *Journ. des assur.*, année 1886, p. 160) ont reconnu que les parties pouvaient parfaitement insérer dans la police une clause validant la mise en demeure par lettre chargée en présence de la stipulation formelle de la quérabilité des primes. — Cass., 26 avr. 1876, précité. — Paris, 24 févr. 1883, [*J. des assur.*, 84.24]; — 5 juill. 1886, [*J. des assur.*, 86.514] — Trib. civ. Seine, 25 janv. 1884, [*J. des assur.*, 84.311] — Lyon, 3 déc. 1886, [*J. des assur.*, 87.81]

723. — Une pareille disposition doit être observée dès qu'elle figure dans la police; son application n'a pas un caractère facultatif pour les tribunaux. — Paris, 5 janv. 1884, Réaux, [S. 84.2.115, P. 84.1.616]

724. — Pareillement, l'envoi d'avertissements imprimés ou de circulaires ne constitue pas une mise en demeure suffisante. — Cass., 29 juill. 1878, précité. — Paris, 24 juill. 1879, *Caisse paternelle*, [S. 79.2.255, P. 79.1018, D. 80.2.180] — Trib. civ. Seine, 8 févr. 1873, Bazin et Billet, [*J. des assur.*, 74.68] — V. aussi, Paris, 29 mars 1876, *Mutuelle immobilière de Paris*, [*J. des assur.*, 76.349]

725. — ... A la différence de l'assignation motivée devant un tribunal qui peut être considérée comme l'équivalent d'une sommation. — Cass., 2 juill. 1883, Collet, [*J. des assur.*, 84.1]

726. — Un billet d'avertissement adressé par le greffier de la justice de paix à l'assuré et l'invitant à comparaître devant le juge pour être entendu contradictoirement avec la compagnie sur le différend qui les divise, ne constitue même pas une sommation pouvant opérer la mise en demeure de l'assuré. — Rouen, 25 févr. 1880, précité. — *Contrà*, Dijon, 25 juin 1875, Cie *le Soleil*, [S. 77.2.67, P. 77.335] — Paris, 29 mars 1876, précité.

727. — ... Sauf cependant, comme cela a été jugé récemment, lorsqu'il y a dans la police une clause déclarant expressément qu'un pareil acte équivaudra à une mise en demeure régulière en présence de la stipulation relative à la quérabilité des primes. — Lyon, 3 déc. 1886, *Caisse génér. des assur.*, [*J. des assur.*, 87.81]

728. — Il est incontestable que les livres de copies de lettres de la compagnie ne peuvent lui servir de preuve de la mise en demeure : ces documents n'ont pas date certaine et ne sont pas capables de créer un titre à leur auteur. — Trib. Seine, 4 juin 1880, Bessler, [Bonneville de Marsangy, 3.251]

729. — L'obligation de la mise en demeure est formelle; l'assureur doit la remplir; il ne saurait invoquer aucune excuse, même celle résultant de la faillite déclarée de l'assuré. — Cass., 22 avr. 1879, *Caisse paternelle*, [S. 80.1.101, P. 80.232, D. 80.1.25]

730. — Le devoir de la compagnie ne cesse que lorsque l'assuré manifeste formellement son intention de résilier l'assurance. — Trib. civ. Seine, 14 déc. 1878, Syndic Domer, [*J. des assur.*, 79.251] — Trib. comm. Seine, 3 nov. 1880, Piérard, [*J. des assur.*, 81.20]

731. — ... Ce qu'il peut faire en écrivant sur la quittance qu'il entend cesser le paiement de ses primes. — Paris, 24 févr. 1883, Piérard, [*J. des assur.*, 84.24] — Le contraire cependant a été décidé (Paris, 12 août 1884, veuve Sisley, *J. des assur.*, 84.595), par le motif que le refus doit intervenir dans les conditions de solennité exigées par la loi, c'est-à-dire à la suite d'une mise en demeure régulière de payer, demeurée infructueuse.

732. — Mais cette solution ne saurait être approuvée. Le paiement de la prime, en effet, n'est que facultatif en ce sens que l'assuré peut toujours à son gré renoncer au bénéfice de son contrat pour l'avenir, en abandonnant, pour le passé, les primes versées. C'est la conséquence de ce principe qui tend à prédominer aujourd'hui et qui fait considérer l'assurance, quelle que soit la durée indiquée par la police, comme une succession d'assurances temporaires d'un an. — Couteau, t. 1, n. 118; t. 2, n. 352.

733. — Bien qu'en cas de déchéance pour non paiement des primes l'assureur, après une mise en demeure régulière, se soit déclaré dégagé éventuellement de ses obligations en cas de sinistre, l'assuré n'est pas délié de ses engagements; il ne peut notamment se soustraire au paiement des primes échues. — Trib. Seine, 6 mars 1888, *la Fraternelle parisienne*, [*J. des assur.*, 88.492]

734. — Dans le cas où l'assuré doit acquitter une taxe particulière, comme celle de 8 p. 0/0 établie par la loi du 23 août 1871 pour les assurances contre l'incendie, la circonstance que l'assuré a refusé de payer cet impôt ne constitue pas une fin de non-recevoir permettant à la compagnie de refuser l'indemnité pour le sinistre survenu depuis ce refus. L'assureur ne peut s'en prévaloir que lorsqu'une disposition formelle de la police assimile le non paiement de la taxe au non versement de la prime. — Toulouse, 20 mai 1872, Vialas, [S. 72.2.268, P. 72.1068, D. 72.2.154]

Section III.

Obligations de l'assuré après le sinistre.

735. — Lorsque le sinistre prévu par la police s'est produit, l'assuré (ou ceux qui le représentent) doit faire le nécessaire pour conjurer, sinon le mal, au moins les conséquences désastreuses qu'il peut entraîner.

736. — L'assuré qui ne fait pas toute diligence pour conjurer le sinistre, peut même être condamné à des dommages-intérêts envers l'assureur. — Besançon, 25 juill. 1850, Grand-Guillaume, [*J. des assur.*, 50.229]

737. — On a même soutenu que l'assuré qui, pouvant empêcher le sinistre, n'a point essayé de le faire est exposé à voir prononcer la déchéance du contrat. — Agen, 19 nov. 1852, *l'Indemnité*, [Bonneville de Marsangy, 2.141] — Caen, 24 mars 1862, Dutot, [Bonneville de Marsangy, 2.259] — *Sic*, Persil, n. 168.

738. — ... Surtout s'il empêche d'autres personnes d'intervenir efficacement. — Caen, 24 mars 1862, précité.

739. — En outre, l'assuré (ou ses représentants) est tenu de faire les déclarations prescrites par la police et dans le délai imparti par cette dernière; la clause qui édicte la déchéance pour le cas où l'action n'est pas intentée dans le laps de temps fixé est absolument légale. — Cass., 1er févr. 1853, *l'Union*, [S. 56.1.892, P. 53.1.697, D. 53.1.77] — Nancy, 25 juill. 1851, Lemaire, [S. 51.2.576, P. 52.1.315, D. 52.2.67] — Besançon, 9 janv. 1884, *Lasibille*, [*Rec. périod. des assur.*, 84.350] — Aix, 19 mars 1884, Cie *la P...*, [*Rec. périod. des assur.*, 84.440] — Paris, 29 janv. 1886, *l'Avenir*, [*J. des assur.*, 86.130] — Trib. civ. Seine, 13 févr. 1878, Mongom, [*J. des assur.*, 78.190] — Trib. civ. Marseille, 23 mars 1882, Mariaud et Abrie, [Gaz. des trib., 18 juill. 1882] — Trib. civ. Seine, 26 mars 1884, Admont, [*J. des assur.*, 84.350]

740. — Néanmoins, le retard dans la déclaration n'emporte pas déchéance absolue; il appartient aux juges du fait d'apprécier, d'après les circonstances, les causes qui ont empêché l'assuré de remplir à cet égard les obligations qui lui étaient imposées. — V. notamment, Colmar, 15 déc. 1831, Pfanner, [D. *Rép.*, v° *Assur. terrestre*, n. 196] — Douai, 23 août 1883, *le Monde*, [*Rec. pér. des assur.*, 84.90]

741. — ... Et, par exemple, de décider que le retard n'est pas le résultat d'une faute. — Trib. Lyon, 8 déc. 1869, Déchance, [D. 70.3.63]

742. — ... Ou que la déchéance n'est pas encourue à défaut d'une clause formelle à cet égard dans la police. — Bruxelles, 12 nov. 1829, Lowhienne, [P. chr.]

743. — Mais si la police déclare expressément que la dénonciation du sinistre doit avoir lieu dans un délai fatal, le juge ne saurait décider que l'assuré qui ne s'est pas conformé à ces prescriptions n'a pas encouru la déchéance; le cas fortuit et la force majeure peuvent seuls excuser le retard.

744. — Toutefois, la force majeure ne constitue pas un empêchement absolu lorsqu'elle n'est que momentanée; en pareil cas, l'obligation incombant à l'assuré reprend toute sa vigueur quand la force majeure vient à disparaître. — Cass., 15 févr. 1888, *le Languedoc*, [*J. des assur.*, 88.34]

745. — En cas de sinistre, l'assuré doit fournir à la compagnie toutes les justifications désirables; il doit notamment démontrer la réalité de la perte. L'inobservation des clauses contenues à cet égard dans la police, peut motiver la déchéance du bénéfice de l'assurance. — Rouen, 29 juin 1858, *l'Urbaine*, [Bonneville de Marsangy, 2.203] — Paris, 29 janv. 1886, *l'Avenir*, [*J. des assur.*, 86.131] — Trib. Seine, 18 juin 1879, Van Veersen et Cie, [Bonneville de Marsangy, 3.240]; — 9 janv. 1884, Zweiffel, [*Rec. périod. des assur.*, 84.215] — V. *suprà*, n. 511 et 522.

746. — Le contrat d'assurance étant un contrat de bonne foi, l'assuré qui invoque l'existence d'un sinistre est tenu de faire connaître d'une façon aussi exacte que possible le montant du dommage. L'exagération qui a lieu sciemment constitue une filouterie, si ce n'est une escroquerie. — Bourges, 10 juill. 1884, Niodot, [*J. des assur.*, 85.129] — *Sic*, Vincens, *Lég. comm.*, t. 3, p. 56; Grün et Joliat, n. 215.

747. — Les compagnies peuvent valablement insérer dans les polices une clause prononçant la déchéance pour l'exagération volontaire des dommages. — Cass. (sol. impl.), 11 mai 1869, Marquis, [S. 69.1.293, P. 69.744, D. 69.1.418]; — 15 mars 1880, *l'Univers*, [S. 82.1.75, P. 82.1.158, D. 80.1.405] — Nancy, 23 janv. 1849, Labourasse, [S. 52.2.454, P. 51.2.214, D. 51.2.33] — Paris, 6 mars 1850, *Assur. génér.*, [Bonneville de Marsangy, 2.101] — Agen, 19 nov. 1852, *l'Indemnité*, [Bonneville de Marsangy, 2.151] — Poitiers, 20 déc. 1853, X..., [*Ibid.*] — Pau, 27 déc. 1859, Saussède, [Bonneville de Marsangy, 2.223] — Paris, 1er juin 1865, Houdet, [Bonneville de Marsangy, 2.304] — Douai, 23 nov. 1866, Quénehen, [Bonneville de Marsangy, 2.327] — Toulouse, 18 avr. 1869, Cazeaux, [Bonneville de Marsangy, 2.371] — Rouen, 24 mai 1870, Godeby, [Bonneville de Marsangy, 2.389] — Toulouse, 3 déc. 1877, *la Nationale*, [*J. des assur.*, 78.84] — Bourges, 17 juill. 1882, *le Phénix*, [*J. des assur.*, 84.251, *Rec. périod. des assur.*, 83.108] — Limoges, 3 août 1883, *la Sauvegarde*, [*J. des assur.*, 84.293, *Rec. périod. des assur.*, 84.15]; — 24 nov. 1884, *la Préservatrice*, [*J. des assur.*, 85.284] — Alger, 28 mars 1885, *Caisse génér. des assur. agricoles*, [*J. des assur.*, 85.437] — Montpellier, 26 nov. 1888, *l'Urbaine*, [*J. des assur.*, 89.136] — Trib. Lunéville, 3 juill. 1849, *la France*, [Bonneville de Marsangy, 3.8] — Trib. comm. Oloron, 4 janv. 1851, *Assur. gén.*, [Bonneville de Marsangy, 3.17] — Trib. Lectoure, 16 août 1851, *Assur. gén.*, [Bonneville de Marsangy, 3.24] — Trib. Angers, 2 févr. 1852, *le Phénix*, [Bonneville de Marsangy, 3.27] — Trib. Castelnaudary, 9 mars 1864, *l'Urbaine*, [Bonneville de Marsangy, 3.103] — Trib. comm. Seine, 28 oct. 1876, *Soc. d'alim.*, [Bonneville de Marsangy, 3.216]; — 25 nov. 1881, [*J. des assur.*, 82.487] — Trib. Marseille, 23 mars 1882, Mariaud et Abrie, [Bonneville de Marsangy, 3.289] — Trib. Foix, 17 juill. 1884, *la Cassin*, [*Rec. pér. des assur.*, 84.535] — Trib. Pontarlier, 29 juill. 1884, Marandet, [*Rec. pér. des assur.*, 84.425] — Trib. Seine, 22 août 1884, Ve Morin, [*Rec. pér. des assur.*, 84.533] — Trib. d'Avesnes, 9 déc. 1886, *Assur. gén.*, [*J. des assur.*, 87.83]

748. — Une semblable clause, loin d'être contraire aux bonnes mœurs et aux lois, favorise hautement l'ordre public en réprimant les fraudes auxquelles pourrait donner naissance chez l'assuré le désir coupable de réaliser à l'aide de son contrat des gains illicites; aussi les tribunaux ne peuvent-ils se refuser à l'appliquer. D'ailleurs, l'assuré qui a accepté et approuvé cette clause en signant son contrat n'est pas recevable à se plaindre des conséquences rigoureuses qu'elle entraîne.

749. — La déchéance encourue en pareil cas est absolue; elle atteint le contrat d'assurance dans son ensemble et non pas seulement dans la partie sur laquelle portait la fraude ou le mensonge. Il en est ainsi, du moins, lorsque le contrat d'assurance est indivisible. — Cass., 5 févr. 1856, Godes, [S. 56.1.451, P. 56.1.231, D. 56.1.344] — Paris, 3 juill. 1846, Bonneville de Marsangy, 2.78; — 6 mars 1850, *Assur. gén.*, [Bonneville de Marsangy, 2.101] — Trib. comm. Seine, 3 août 1848, [Bonneville de Marsangy, 2.101] — Trib. civ. Oloron, 25 mars 1858, Saussède, [Bonneville de Marsangy, 2.223] — Pau, 27 déc. 1859, précité. — Toulouse, 3 déc. 1877, *la Nationale*, [Bonneville de Marsangy, 2.556] — Trib. civ. Nevers, 19 août 1884, *le Nord*, [*Rec. pér. des assur.*, 85.15] — *Contrà*, Paris, 20 juill. 1863, de Pleurre, [Bonneville de Marsangy, 2.274]; — 18 juill. 1864, Albini Roz, [Bonneville de Marsangy, 2.290]; — 28 juill. 1875, Glatz Meyer, [Bonneville de Marsangy, 2.506] — Douai, 28 mars 1877, Derly, [S. 77.2.242, P. 77.1005, D. 78.2.260]; — 15 mai 1882, Vuylsteke, [S. 83.2.220, P. 83.1.1110] — Trib. Saint-Amand, 14 févr. 1884, Dubois, [*Rec. pér. des assur.*, 84.191] — V. *suprà*, n. 599 et 600 et *infrà*, n. 783, 930.

750. — La prohibition, quant à l'exagération, est encore absolue à un autre point de vue et concerne toutes les pièces, tous les renseignements que l'assuré fournit à l'assureur. — Nancy, 20 févr. 1869, Millot Robert, [D. 71.1.103]

751. — Mais l'exagération ne prend un caractère coupable qu'autant qu'elle est le résultat de la mauvaise foi et qu'elle est volontaire; il faut que la déclaration fausse soit faite sciemment. — Cass., 15 mars 1880, *l'Univers*, [S. 82.1.75, P. 82.1.158, D. 80.1.405] — Paris, 20 avr. 1877, Gauthier, [D. 78.2.123]; — 20 nov. 1883, Henriquez et Mallac, [*Rec. périod. des assur.*, 84.13] — Lyon, 1er mai 1885, Cie d'assur., [*Rec. périod. des assur.*, 85.508]

752. — ... Et il n'en serait plus de même si l'évaluation n'était que le résultat d'une erreur volontaire, erreur de fait ou de droit. — Bruxelles, 30 juin 1884, *la Nation belge*, [*Rec. périod. des assur.*, 84.428] — Lyon, 1er mai 1885, Cie d'assur., [*Rec. périod. des assur.*, 85.508]

753. — Les juges du fait sont souverains appréciateurs des intentions de l'assuré. — Cass., 15 mars 1880, précité.

754. — L'assuré a le droit, après avoir fixé un chiffre dans la déclaration rédigée à la suite du sinistre, de revenir sur ses énonciations et de rectifier.

755. — Il a bien été décidé que la déchéance peut être considérée comme encourue à raison de ce que, dans sa déclaration devant le juge de paix et dans l'état fourni à la compagnie, l'assuré a sciemment exagéré le dommage résultant pour lui de l'incendie, encore bien que, dans sa demande introductive d'instance, il ait restreint le chiffre primitivement énoncé, si surtout ce dernier chiffre est lui-même supérieur au préjudice causé. — Cass., 11 mai 1869, Marquis, [S. 69.1.293, P. 69.744, D. 69.1.418] — Mais ce ne peut être que lorsque la demande rectifiée est elle-même empreinte d'exagération que l'assuré peut alors être déclaré déchu. — Note, *ibid.*

756. — Lorsqu'il s'agit de l'application de la peine de déchéance pour fausse déclaration, les juges restent toujours appréciateurs non seulement du point de savoir si l'assuré, même alors qu'il faisait une première déclaration fausse, agissait ou non *sciemment*, s'il était ou non de *mauvaise foi* (V. *suprà*, n. 753), mais encore jusqu'à quel point la modification apportée à sa demande primitive a été de sa part un acte spontané de loyauté. De leur part, cette appréciation est souveraine. — Cass., 11 mai 1869, précité. — Dijon, 3 avr. 1879, Jacob, [*J. des assur.*, 79.237]

757. — Après le sinistre, l'assuré est, lorsque la police lui en fait une obligation, tenu de supporter la résiliation qu'impose l'assureur. Une pareille clause est licite. L'assureur peut valablement, en outre, stipuler que les primes perçues au moment de cette résiliation lui demeureront acquises. Dans ce cas, l'assureur qui use de cette faculté de résiliation a le droit de conserver la totalité de la prime déjà payée pour l'année courante; il ne peut être tenu de restituer la portion de cette prime correspondante à la partie de l'année qui reste encore à courir au jour de la résiliation, sous prétexte que cette prime serait supérieure à l'indemnité qu'il a été obligé de payer pour le sinistre. — Cass., 1er mars 1858, *la France*, [S. 58.1.438, P. 59.37, D. 58.1.99]; — 17 mars 1874, *la France*, [S. 74.1.303, P. 74.777, D. 74.1.341]

758. — Cette résiliation peut être prononcée par une simple

lettre chargée. — Alger, 28 déc. 1887, Brunache, [*J. des assur.*, 88.473]

759. — Et cette clause permet de faire cesser immédiatement les effets du contrat, de telle sorte que la compagnie qui a manifesté son intention de résilier n'est pas tenue de réparer un sinistre survenu le lendemain de l'envoi de la lettre annonçant qu'elle résilie le contrat. — Même arrêt.

CHAPITRE V.

EFFETS DU CONTRAT.

760. — Nous connaissons dès maintenant la plupart des effets produits par le contrat d'assurance. Ils résultent soit de la nature même du contrat, soit des obligations qu'il fait naître entre l'assureur et l'assuré.

761. — Ils résultent tout d'abord de la nature du contrat d'assurance, dont le propre, avons-nous dit, est de reconstituer la valeur de l'objet détruit... — Aix, 16 juin 1875, [*J. des assur.*, 76.14], — ... mais nullement d'indemniser des conséquences accessoires directes ou indirectes du sinistre... — Trib. Seine, 27 avr. 1877, Witersheim et Cie, [*J. des assur.*, 77.350], — ... ou du profit que l'assuré comptait réaliser si le sinistre ne s'était pas produit. — V. *suprà*, n. 88.

762. — De là, suit pour l'assureur l'obligation de réparer le sinistre, lorsqu'il vient à se produire, en procurant à l'assuré une indemnité qui, sans que ce mode de procéder soit de l'essence du contrat, est néanmoins le plus ordinairement déterminée dans la police. — V. *suprà*, n. 293.

763. — Nous avons dit quel doit être le montant de cette indemnité, à qui et comment elle doit être payée; nous n'avons pas à revenir sur ces principes. — V. *suprà*, n. 528 et s.

764. — Afin de faire toucher cette indemnité, le contrat confère une action en paiement. Cette action appartient au bénéficiaire désigné de l'assurance ou à son représentant légal ou conventionnel, au cessionnaire de la police, à l'héritier, à l'acquéreur, ainsi qu'aux personnes qui, par suite du sinistre, éprouvent indirectement un préjudice personnel, comme les créanciers de l'assuré, l'usufruitier, etc. Elle peut être exercée tant par la personne désignée dans le contrat pour recueillir le bénéfice de l'assurance que par d'autres qui la remplacent : le tuteur, le mari, le syndic, en cas d'assurance contractée par un mineur, une femme mariée, un failli, le cessionnaire... — Colmar, 30 nov. 1852, *le Phénix*, Bonneville de Marsangy, 2.142, — ... et même par le créancier, privilégié, hypothécaire ou chirographaire, conformément à l'art. 1166, C. civ., et à la loi du 19 févr. 1889. — Cass., 23 janv. 1849, Enregistrem., [D. 49.1.42] — V. *suprà*, n. 545 et s.

765. — L'action donnée à cet égard à l'assuré ou à ses représentants est personnelle et mobilière. Nous lui attribuerions ce caractère alors même que l'assureur se serait obligé à reconstruire, par exemple, un immeuble détruit par le feu. Il y a là, en effet, une obligation de faire, qui se résout, à défaut d'exécution, en des dommages-intérêts et par suite une action personnelle et mobilière.

766. — Nous connaissons également les obligations qui dérivent du contrat, en ce qui concerne l'assuré; il oblige l'assuré à respecter les statuts acceptés par le fait même de sa signature mise au bas de la police... — Trib. Seine, 2 févr. 1875, *le Trésor de l'agriculture*, [*J. des assur.*, 75.221] — ... à remplir l'engagement qu'il a contracté de payer les primes sous peine de voir rompre la convention en cas d'inexécution, de se conformer aux prescriptions édictées relativement à l'aggravation des risques, etc. — V. *suprà*, n. 586 et s.

767. — Mais en revanche il confère à l'assuré le droit de tirer parti de la police, par exemple d'en faire l'objet d'une libéralité et même un instrument de crédit, le capital assuré pouvant être attribué non pas seulement au signataire de la police, mais bien aussi à toute autre personne indiquée par lui. C'est ce qui a lieu surtout en matière d'assurance sur la vie. — V. *infrà*, v° *Assurance sur la vie*.

768. — Nous nous bornons à ces indications générales, qui peuvent se résoudre en un seul principe applicable à toutes les conventions : l'exécution de la loi du contrat. Ces explications trouveront, d'ailleurs, leur complément naturel lorsque nous examinerons chacun des contrats d'assurance en particulier.

CHAPITRE VI.

RÉDUCTION DE L'ASSURANCE.

769. — Dans certaines assurances, particulièrement en matière d'assurance contre l'incendie, le contrat peut être réduit. L'assureur peut, en effet, se refuser à garantir pour une somme devenue ou tout au moins susceptible de devenir trop considérable, des objets dont la valeur vénale est soumise à de brusques fluctuations. A cet effet, il peut se réserver le droit de réduire en tout temps, et à son gré, le chiffre de l'assurance, lorsque celle-ci porte sur des objets sujets à varier.

770. — Une pareille clause établit une condition résolutoire qui est licite. On ne saurait dire qu'elle renferme une condition potestative qui doive être réputée non écrite. — Paris, 11 févr. 1846, Chappellier, [P. 46.1.628, D. 46.4.24] — Rennes, 26 juin 1871, Ch. comm. de Nantes, [S. 71.2.275, P. 71.861, D. 73.2.29] — Toulouse, 28 avr. 1885, sous Cass., 21 févr. 1887, *la Préservatrice*, [S. 87.1.273, P. 87.1.647, D. 86.2.168]

771. — ... Et lorsqu'elle est contenue dans les conditions imprimées de la police, elle n'est point considérée comme abrogée par une autre clause manuscrite qui réserve à l'assuré le droit d'élever l'assurance jusqu'à concurrence d'une certaine somme. — Rennes, 26 juin 1871, précité.

772. — Mais une pareille clause serait frappée de nullité comme renfermant une condition potestative si elle permettait d'obtenir une véritable résiliation du contrat, au gré de l'assureur. La réduction de l'assurance n'est pas une résiliation.

773. — Pendant longtemps on paraissait, il est vrai, croire que les compagnies avaient une faculté illimitée de réduction (V. observ. *Journ. des assur.*, année 1884, p. 263). Mais depuis, des restrictions ont été imposées. La jurisprudence a décidé que cette clause de réduction ne devait s'appliquer qu'à une réduction sérieuse, proportionnée à la valeur de la chose assurée, qu'elle ne saurait cacher une véritable résiliation et qu'elle n'autorisait pas l'assureur à ne garder qu'un chiffre dérisoire. — Cass., 21 févr. 1887, précité. — Toulouse, 2 juill. 1884, *le Progrès National*, [*J. des assur.*, 84.571]; — 28 avr. 1885, précité.

774. — Lorsque la réduction est admise, la compagnie qui l'impose doit laisser à l'assuré le temps moral nécessaire pour trouver un autre assureur. — Toulouse, 2 juill. 1884, précité.

775. — Le refus d'accepter la réduction entraîne de plein droit la résiliation, d'après les polices. — Sur les conséquences de la résiliation, V. *infrà*, n. 809 et s.

776. — La réduction dont il vient d'être question ne doit pas être confondue avec l'opération connue en matière d'assurance sur la vie sous le nom de réduction : on nomme ainsi la convention par laquelle l'assuré qui, après un certain nombre d'années, abandonne le contrat primitif, peut toucher ou faire toucher, lors de l'événement prévu, un capital réduit, proportionnel aux annuités versées et conservées par l'assureur. — V. *infrà*, v° *Assurance sur la vie*.

CHAPITRE VII.

EXTINCTION DU CONTRAT. — DÉCHÉANCE.

777. — Le contrat d'assurance cesse de produire ses effets soit par la nullité, soit par l'extinction du contrat, qui peut être normale ou, au contraire, résulter de la résiliation ou de la résolution, soit enfin par la déchéance encourue par l'assuré.

Section I.

Nullité du contrat.

778. — Conformément au droit commun, qui distingue les nullités absolues et les nullités relatives et qui répute un con-

trat nul ou annulable selon qu'il est ou non entaché d'un vice essentiel, le contrat d'assurance peut être atteint d'une nullité absolue ou d'une nullité relative, être nul ou annulable seulement.

779. — Il est nul absolument lorsque l'un des éléments essentiels à sa perfection manque : par exemple, lorsqu'il n'y a pas de consentement, pas de cause, pas d'objet, lorsqu'il est passé en fraude d'une disposition légale. En un mot, les causes de nullité absolue susceptibles de vicier toute sorte de contrats trouvent ici leur application. — V. *suprà*, n. 206 et s., et *infrà*, v° *Obligation*.

780. — Dans le cas où il y a défaut de risque ou d'intérêt de l'assuré, si les deux parties ont connu le vice du contrat, le contrat est nul à l'égard de l'une et de l'autre. Si l'assuré seul connaissait le défaut de risque ou d'intérêt, il ne peut se prévaloir de la nullité pour se soustraire à ses engagements envers l'assureur.

781. — En tout cas, il ne peut y avoir nullité radicale qu'en l'absence totale de risque. S'il y a eu seulement exagération de la part de l'assuré, nous avons dit que le contrat subsistait, sauf à réduire l'indemnité à la valeur réelle du sinistre.

782. — Il n'en serait autrement qu'au cas de mauvaise foi de la part de l'assuré. Encore le contrat ne serait-il pas alors radicalement nul, mais annulable à la requête de l'assureur. — V. *suprà*, n. 292, 340, 529 *bis* et s.

783. — Il est à noter que la police d'assurance qui s'applique à des objets distincts n'est pas indivisible et, qu'en conséquence, la nullité partielle peut en être prononcée si l'annulation laisse subsister dans leur entier les autres articles et n'affecte pas à leur égard le contrat lui-même. — Orléans, 4 juill. 1846, *Assurance contre l'incendie*, [D. 46.2.137] — V. *suprà*, n. 599, 600, 749, et *infrà*, n. 930.

784. — ... Et, par exemple, l'assurance contre l'incendie contractée par une seule et même police pour les récoltes et pour les risques locatifs constituant deux contrats distincts, la déchéance encourue par l'assuré, relativement aux récoltes, n'est point encourue relativement aux risques locatifs. — Dijon, 12 févr. 1872, Jaugey-Roblin, [D. 73.1.348]

785. — Les causes de nullité relative sont également, pour la plupart, celles qui sont applicables à tous les contrats : erreur, dol, incapacité des parties, etc. — V. les principes applicables en cette matière, *suprà*, n. 150 et s., 208 et s.

786. — Il en est cependant quelques-unes qui sont plus spéciales au contrat d'assurance et dont nous parlerons *infrà*, n. 828 et s.

787. — L'exécution volontaire de la police par la partie qui pouvait se prévaloir de la cause de nullité peut, dans certains cas, la couvrir à la condition que l'irrégularité soit connue. La ratification peut, en effet, être soit expresse, soit tacite. — V. *suprà*, n. 606 et s., 693 et s.

788. — Lorsque la nullité a été prononcée par les tribunaux il en est du contrat annulable comme du contrat réputé inexistant. La nullité reconnue fait considérer le contrat comme n'ayant jamais été formé.

789. — Il en résulte que l'assuré est incapable de réclamer le paiement de l'assurance en cas de sinistre et que l'assureur ne peut, en principe, ni exiger des primes ni conserver celles qui auraient été payées.

790. — Lorsque l'assurance est annulée avant le temps fixé pour la durée du contrat, les primes payées par l'assuré doivent donc, en principe, lui être remboursées, mais ce n'est qu'autant que l'assurance est annulée parce que l'une des conditions essentielles faisait défaut; c'est ainsi, par exemple, que la restitution devrait être prononcée si en réalité il n'y avait point de risque.

791. — Toutefois, même dans ce cas, comme l'assureur est en droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'annulation est due à un fait imputable à l'assuré, les compagnies peuvent valablement stipuler dans les polices qu'en pareil cas les primes acquittées leur resteront acquises. — V., à cet égard, les observat. de Couteau, *op. cit.*, t. 2, n. 350. — Comp. *suprà*, n. 678.

792. — Au contraire, si la convention est parfaite dès son origine et que la résolution ne soit entraînée que par un fait postérieur au contrat, et par une cause totalement étrangère aux parties, par exemple par la destruction de l'objet assuré, les primes ne doivent pas être remboursées. Nous verrons *infrà*, n. 816 et s., n. 828 et s., s'il faut en dire autant lorsque ce fait est l'œuvre de l'une des parties.

SECTION II.

Extinction normale du contrat.

793. — Le contrat régulièrement formé et valable à tous les points de vue prend fin de différentes manières.

794. — D'abord on peut décider que l'assurance prendra fin avec le sinistre que le contrat garantit et qu'à ce moment, c'est-à-dire après avoir versé l'indemnité, l'assureur aura la faculté de résilier. Nous avons dit qu'une pareille clause est parfaitement licite. — V. *suprà*, n. 757.

795. — Ensuite, les parties peuvent non seulement introduire une condition dont l'arrivée met nécessairement fin au contrat, mais encore imposer des limites, fixer au contrat une durée déterminée à l'avance. — V. *suprà*, n. 346 et 347.

796. — Mais les compagnies sont dans l'usage de reconnaître que le contrat continuera pour une nouvelle période égale si les contractants n'ont point déclaré d'une façon certaine dans un délai prévu et avant l'expiration de l'assurance, qu'ils entendaient ne pas la renouveler.

797. — La clause de tacite reconduction, dont la validité a été contestée pendant un certain temps est parfaitement licite. — Cass., 23 févr. 1869, *le Soleil*, [S. 69.1.199, P. 69.472, D. 69.1.413] — Lyon, 9 janv. 1855, *le Soleil*, [Bonneville de Marsangy, 2.162] — Trib. civ. Seine, 18 juill. 1851, *la Parisienne*, [Bonneville de Marsangy, 2.22]; — 14 janv. 1874, *le Soleil*, [Bonneville de Marsangy, 2.181] — *Sic*, Grün et Joliat, n. 53; Alauzet, t. 2, n. 523; Agnel, n. 208.

798. — ... A la condition toutefois qu'elle soit autorisée par les statuts de la compagnie. — Agen, 4 mai 1865, *l'Economie*, [Bonneville de Marsangy, 2.300]

799. — Lorsque l'époque fixée pour l'expiration du contrat est arrivée, l'assuré qui veut en profiter est obligé de notifier son désistement dans les formes et dans le délai prescrits par les statuts. — Paris, 18 mars 1865, Mongeois, [S. 65.2.137, P. 65.689]; — 10 juill. 1868, *l'Aigle*, [S. 69.2.142, P. 68.696] — Trib. comm. Seine, 7 août 1854, [*J. des assur.*, 54.375] — Trib. Châlons-sur-Marne, *la Marne*, [*J. des assur.*, 58.107] — Trib. Seine, 29 janv. 1863, Franche, [Bonneville de Marsangy, 2.94 — *Contrà*, Trib. Seine, 3 avr. 1869, *la Prudence*, [Bonneville de Marsangy, 3.144]; — 16 avr. 1880, *la Préservatrice*, [Bonneville de Marsangy, 3.249] — V. à ce sujet *Journ. des assur.*, année 1865, p. 357.

800. — Dans tous les cas, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation lorsque la police est muette à cet égard. — Cass., 23 févr. 1869, précité.

801. — Ils peuvent, notamment, décider que la clause d'une police, portant que l'assurance continuera de plein droit après le temps fixé pour sa durée, si l'une des parties n'a pas manifesté à l'autre son intention d'y mettre fin, ne peut être considérée comme exigeant une manifestation écrite de cette intention, et qu'il suffit que l'intention de résilier ait été portée à la connaissance des intéressés. — Cass., 23 févr. 1869, précité. — Paris, 10 juill. 1868, précité.

802. — ... Qu'en conséquence, une notification verbale d'intention suffit, et qu'une signification par exploit extrajudiciaire n'est pas nécessaire. — Cass., 23 févr. 1869, précité. — *Sic*, Agnel, n. 209.

803. — La mort ne constitue un mode d'extinction que lorsqu'elle supprime la matière à assurer.

804. — La perte de la police n'est point non plus par elle-même une cause de cessation de contrat. — Paris, 13 déc. 1851, Ledoux, [P. 52.1.567, D. 55.5.33] — Trib. Seine, 17 juin 1873, Ve Husson, [Bonneville de Marsangy, 3.171]; — 11 août 1876, Ve Peuvrel, [Bonneville de Marsangy, 3.215]; — 12 févr. 1881, Creuzy, [Bonneville de Marsangy, 3.265]; — 24 juill. 1883, Ve de Bouteiller, [*Rec. périod. des assur.*, 83.89] — V. Obs. conf., *eod. loc.*

805. — ... Pas plus qu'elle ne libère la compagnie, le montant de l'indemnité devant seulement être versé à la caisse des consignations.

806. — La prescription peut encore faire réputer éteintes les obligations de l'assureur et celles de l'assuré.

807. — V. sur le délai, en ce qui concerne l'assureur et l'assuré, *infrà*, n. 999 et s.

Section III.

Résiliation, suspension et résolution du contrat.

808. — A côté de ces causes d'extinction du contrat il en est plusieurs autres qui offrent un intérêt plus réel et une importance beaucoup plus considérable. Ces causes sont la résiliation et la résolution. Cette distinction est, d'ailleurs, plutôt théorique que pratique. Elle paraît inspirée surtout par l'application des principes généraux. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que la matière des assurances terrestres n'a pas été expressément réglée par la loi. Aussi, dans le langage usuel, emploiera-t-on indifféremment les deux expressions de résiliation et de résolution.

§ 1. *Résiliation.*

809. — La résiliation a généralement lieu pour des causes prévues par la convention; elle peut être réclamée soit par l'assureur, soit par l'assuré; mais il faut qu'elle soit autorisée par les statuts de la compagnie qui s'est chargée de l'assurance.

810. — L'assureur peut demander la résiliation dans un très grand nombre de cas, toutes les fois qu'il y a inobservation des clauses et conditions : par exemple, si la chose assurée n'a pas été exposée aux risques prévus, si la matière de l'assurance n'existe plus, si elle a subi des changements importants, si l'assuré a perdu la qualité qui lui donnait intérêt à la conservation de la chose assurée, etc.

811. — L'assureur peut encore la demander notamment et principalement en cas de non paiement des primes par l'assuré. — V. *suprà*, n. 653 et s.

812. — En pareil cas et plus généralement en cas d'inexécution des engagements dérivant du contrat, elle peut même être édictée de plein droit à titre de déchéance et de pénalité. Mais, pour que cette sorte de déchéance puisse être appliquée dans ces circonstances, il faut que la *police contienne à cet égard une stipulation formelle*. — V. sur ce point, le résumé de la jurisprudence, en matière d'assurance terrestre, dans le *Journ. des assur.*, année 1884, p. 128. — V. aussi *suprà*, n. 671 et s., et *infrà*, n. 916 et s.

813. — Si le contrat ne contient aucune disposition relative à cette déchéance de plein droit, le soin d'apprécier les circonstances et de voir s'il y a lieu de déclarer le contrat résilié appartient alors aux tribunaux, qui ont à cet égard un pouvoir absolu. — Cass., 24 nov. 1875, Réaux, [D. 76.1.363]

814. — D'autre part, le silence de l'acte rend la mise en demeure indispensable; l'assureur ne peut demander la résiliation qu'autant qu'il y a eu mise en demeure par une sommation ou un acte équivalent (V. C. civ., art. 1139 et 1656). — Cass., 26 avr. 1876, Bourgeois, [D. 76.1.452, *J. des assur.*, 77.429]; — 30 août 1880, Vᵉ Massat, [D. 80.1.464] — Paris, 13 juin 1879, *l'Atlas*, [*J. des assur.*, 79.302] — Sur la mise en demeure, V. *suprà*, n. 708 et s.

815. — L'assuré, de son côté, peut introduire en justice une instance pour voir prononcer la résiliation contre l'assureur. De semblables demandes sans doute sont plus rares; cependant elles se conçoivent également et la légalité n'en est pas douteuse.

816. — La résiliation ne peut arrêter les effets de la convention que dans l'avenir. — Paris, 7 août 1861, Gudin, [*J. des assur.*, 62.209]

817. — Cependant il peut y avoir lieu à *ristourne*, c'est-à-dire à restitution d'une partie de la prime par l'assureur à l'assuré. — Ainsi, lorsque la résiliation est provoquée par l'assureur, ce dernier doit rembourser à l'assuré la portion de prime correspondante au temps pendant lequel il refuse de couvrir le risque. — Trib. comm. Seine, 8 mars 1883, Elluin, [*Rec. pér. des assur.*, 84.144]

818. — Toutefois nous avons dit également que l'assureur peut insérer dans la police une clause pour s'exonérer de toute restitution des primes en cas de résiliation. — V. *suprà*, n. 757 et s.

819. — Mais il faut qu'une pareille clause soit formellement édictée pour que les tribunaux puissent repousser la demande de l'assuré à fins de remboursement.

820. — Par conséquent, si la police est muette sur ce point, les effets de la résiliation remontant au jour de la demande, l'assureur devra rembourser la fraction de la prime qui correspond au temps écoulé depuis le jour où l'action en résiliation a été intentée.

821. — Mais, en aucun cas, l'assureur ne pourra être tenu de restituer davantage, puisque les primes échues antérieurement à la demande en résiliation correspondent à des risques que la compagnie a réellement courus. — Trib. comm. Seine, 18 mars 1883, précité; — 18 déc. 1885, Romanet, [*Rec. pér. des assur.*, 87.107]

§ 2. *Suspension.*

822. — Il faut distinguer avec soin de la résiliation la suspension de l'assurance, qui a pour objet d'arrêter momentanément l'effet du contrat, lequel reprend son empire dès que cesse la cause qui avait motivé la suspension; en pareil cas en pratique, le contrat est remis en vigueur le lendemain du jour où la situation a été régularisée.

823. — Les polices contiennent d'ordinaire certaines clauses prévoyant des cas de suspension; la validité de ces clauses n'est pas douteuse.

824. — La suspension a lieu principalement lorsqu'il se produit un changement résultant soit d'un décès, soit d'une vente, et concernant la personne avec laquelle la compagnie a traité; elle a lieu encore quand les primes ne sont pas payées à l'échéance ou quand l'assuré ne fait pas les déclarations modificatives du risque stipulées dans la police.

825. — La suspension de l'assurance provenant de l'assuré ne le dispense pas du paiement des primes qui ont couru depuis qu'il s'est rendu passible de cette mesure. — Cass. belg., 4 mai 1883, X..., [*J. des assur.*, 84.153] — Trib. comm. Seine, 26 juill. 1877, *l'Urbaine*, [*J. des assur.*, 77.381]

826. — La compagnie peut renoncer au droit de suspendre l'effet de l'assurance; cette renonciation peut être expresse ou tacite.

827. — La preuve en incombe nécessairement à l'assuré. — Paris, 6 mars 1878, Mallé, [*J. des assur.*, 78.161]

§ 3. *Résolution du contrat.*

828. — La résolution offre avec la résiliation cette double différence qu'elle entraîne l'anéantissement du contrat, non plus seulement pour le présent et l'avenir mais encore pour le passé et que les causes en sont déterminées plutôt par l'application des principes généraux que par la convention.

829. — La résolution ayant pour conséquence de faire considérer le contrat comme n'ayant jamais existé, il s'ensuit que, lorsqu'elle a été déclarée, l'assuré n'a plus droit à aucune indemnité et que l'assureur est tenu de rembourser les sommes qui lui auraient été remises antérieurement.

830. — L'action en résolution est ouverte à la partie lésée qui peut, à son gré, ou poursuivre l'exécution du contrat ou en demander la résolution; elle peut donc être intentée tant par l'assureur que par l'assuré.

831. — Mais il est bien certain que la partie qui a manqué à ses obligations ne peut se prévaloir de son fait pour demander la résolution du contrat. — Paris, 23 août 1822, *Assur. génér.*, [P. chr.]

832. — La résolution doit être prononcée par une décision judiciaire (C. civ., art. 1184) et seulement pour des cas strictement déterminés que nous avons à examiner.

833. — Tout d'abord, la résolution du contrat d'assurance peut être demandée et obtenue pour inexécution des engagements contractés, et notamment pour fausses déclarations ou réticences de la part de l'assuré, pour omission des circonstances de nature à modifier l'opinion du risque, soit au moment de la conclusion de l'assurance (V. *suprà*, n. 588 et s.), soit au cours de l'exécution du contrat (V. *suprà*, n. 618 et s.). A cet égard, nous avons donné toutes les explications nécessaires (1).

(1) Il semblerait plus exact de distinguer entre les réticences antérieures et les réticences postérieures à la formation du contrat et d'attacher comme sanction aux premières, l'annulation (art. 348, C. comm.), aux secondes la résolution du contrat. La jurisprudence cependant (Cass., 4 avr. 1887, D. 87.1.241), paraît disposée à les assimiler et à voir même dans ces dernières autant de causes d'annulation par ce motif que le contrat d'assurance est continu. Mais, d'autre part, on peut faire l'assimilation contraire, et soutenir que la première réticence elle-même est plutôt un manquement à l'une des premières obligations de l'assuré qui est de ne rien omettre, qu'un vice du consentement, ces vices étant toujours en effet volontaire et la réticence pouvant ne pas l'être.

834. — En dehors de cette première cause de résolution, il en est d'autres qui ont pour fondement certaines circonstances de nature à modifier les garanties sur lesquelles les parties étaient présumées devoir compter.

835. — En premier lieu, la nullité d'une compagnie prononcée judiciairement pour défaut de souscription et non versement du quart, et la dissolution qui s'en est suivie, ont pour effet de résoudre rétroactivement tous les contrats d'assurance passés avec elle; les assurés peuvent donc répéter même les primes déjà encaissées. — Trib. Seine, 22 mars 1876, Liquid. de *la Vigilante* [*J. des assur.*, 76.394]

836. — En second lieu, les créanciers pouvant, d'une façon générale, en vertu de l'action Paulienne, attaquer tous les actes de leur débiteur faits en fraude de leurs droits (art. 1166, C. civ.), les créanciers de l'assuré ont le droit de faire rescinder le contrat; mais comme il y a là un contrat à titre onéreux, les créanciers doivent prouver la mauvaise foi non seulement de l'assuré mais encore de l'assureur au moment où le contrat a été formé. — V. *infrà*, v° *Créancier*.

837. — Mais, d'un autre côté, la rescision pour lésion ne peut être invoquée, car l'assurance est un contrat aléatoire. — V. *suprà*, n. 219 et s.

Section IV.

Règles spéciales à la faillite et à la liquidation de l'assureur et de l'assuré.

838. — L'hypothèse de la faillite ou de la liquidation de l'assureur ou de l'assuré mérite un examen spécial.

839. — I. *Faillite de l'assuré.* — En ce qui concerne tout d'abord la faillite de l'assuré, nous avons dit, *suprà*, n. 636 et s., qu'il était le plus souvent stipulé dans les polices que l'assuré serait tenu, sous peine de déchéance, d'aviser l'assureur de la mise en faillite ou de la cessation de ses paiements. Nous avons examiné quelles conséquences pouvait entraîner la violation de cette clause; nous n'avons pas à y revenir. Nous devons seulement à nous demander ce que devient le contrat au cas de faillite de l'assuré, indépendamment de cette clause relative à la déclaration.

840. — La faillite de l'assuré peut survenir avant ou après la conclusion du contrat d'assurance. La faillite de l'assuré prononcée avant l'assurance, et dissimulée à la compagnie d'assurances, autorise celle-ci à faire prononcer la nullité du contrat. — Trib. Seine, 8 juill. 1884, Faillite Brunet, [*Rec. pér. des assur.*, 84.433] — *Contrà*, Paris, 22 févr. 1866, *la Confiance*, [Bonneville de Marsangy, 2.311] — *Sic*, Observ., *Rec. périod. des assur.*, année 1884, p. 589.

841. — La déclaration de faillite survenue après la formation du contrat, et non révélée à l'assureur, peut autoriser ce dernier à demander soit une caution pour le paiement des primes, soit la résiliation du contrat.

842. — En cas de faillite de l'assuré survenue dans ces conditions, la résolution est suffisamment motivée par le refus ou par l'impossibilité de donner caution. — Vincens, liv. 3, ch. 13, n. 1; Grün et Joliat, n. 332.

843. — La négligence même à offrir la caution peut être considérée comme justifiant la résolution. — Trib. Seine, 28 juill. 1865, Aillaud, [Bonneville de Marsangy, 3.118]

844. — Au surplus, les primes sont dues jusqu'au jour de la résiliation. Il a été jugé, à cet égard, qu'au cas de faillite de l'assuré suivie de concordat, les primes échues depuis l'ouverture de la faillite ne sont point soumises aux réductions consenties dans le concordat pour les autres dettes du failli, lorsque les syndics n'ont pas déclaré résilier le contrat d'assurance, suivant la faculté qui leur en était accordée par une clause de la police : ces primes doivent être acquittées intégralement. — Paris, 21 août 1850, Jouanny, [S. 52.2.408, P. 51.1.147, D. 54.5.358]

845. — II. *Déconfiture ou mise en liquidation de l'assuré.* — Il ne faut pas assimiler le cas de déconfiture ou de liquidation au cas de faillite. Le droit pour l'assureur de réclamer des garanties pour le maintien du contrat ou, au contraire, de se considérer comme délié de ses obligations, doit être restreint au cas spécialement prévu. Si la police ne vise que le fait de faillite, cette disposition est inapplicable en cas de liquidation. — Paris, 29 nov. 1852, *l'Aigle* et *le Palladium*, [D. 54.2.166]

846. — ... Ou bien en cas de déconfiture. — Toulouse, 18 nov. 1854, *l'Iris*, S. 55.2.429, P. 55.2.282, D. 57.2.31] V. *suprà*, n. 648 et 649.

847. — ... Sauf en cas de disposition contraire formellement écrite dans la police.

848. — On a parfois soutenu cependant que la mise en liquidation de l'assuré a les mêmes effets, à l'égard du contrat, que la déclaration de faillite. Cette opinion ne nous paraît pas admissible; mais rien ne s'oppose à ce que les droits des parties ne soient expressément réglés dans le contrat pour cette hypothèse spéciale. C'est ainsi que des compagnies se réservent fréquemment le droit de continuer ou de résilier l'assurance après avoir imposé à l'assuré l'obligation de prévenir de la mise en liquidation, comme de la mise en faillite. — V. *suprà*, n. 650.

849. — En pareil cas, l'assureur a un droit d'option entier. Cependant si, après avoir eu connaissance de la mise en liquidation de son cocontractant, il continue à exécuter le contrat et à le réputer valable, il n'est pas fondé à exciper de la mise en liquidation. — Paris, 27 déc. 1852, *l'Aigle*, [Bonneville de Marsangy, 2.4 — Toulouse, 12 août 1884, Courtil, [*Rec. périod. des assur.*, 84.538, et la note]

850. — En tout cas, le contrat ayant été exécuté antérieurement, la rupture n'a lieu que pour l'avenir; par suite, les primes qui représentent le prix des risques supportés par la compagnie dans le passé ne peuvent être répétées.

851. — Mais lorsque la police ne renferme aucune mention à cet égard, la circonstance de la liquidation ne constitue pas un fait de nature à motiver la rupture des engagements.

852. — III. *Faillite de l'assureur.* — Par application du principe que tout contrat synallagmatique doit être résolu lorsque l'une des parties manque à ses engagements, et conformément à l'art. 346, C. comm., qui concerne les compagnies d'assurances à primes fixes, sociétés commerciales, le contrat peut être résilié en cas de faillite de l'assureur.

853. — La raison en est simple; l'assuré a des raisons de craindre que le contrat ne reçoive pas son exécution; dès lors, il a le droit de refuser l'accomplissement des obligations qui lui incombent, puisqu'il ne peut compter sur l'exécution des engagements, consentis, à titre de réciprocité, par l'assureur.

854. — Mais la faillite de l'assureur ne met pas nécessairement fin au contrat. Si l'assuré peut demander, non pas le paiement des sommes assurées en vertu de l'art. 1188, C. civ., mais bien la résolution du contrat avec ou sans indemnité, il peut aussi demander une caution et faire maintenir le contrat, la disposition de l'art. 346, C. comm., étant applicable en matière d'assurances terrestres. — V. notamment, Trib. comm. Seine, 5 mars 1856, X..., [*J. des assur.*, 56.136]; — 8 janv. 1868, *l'Aigle*, [*J. des assur.*, 71.70]; — 9 oct. 1880, M..., [*J. des assur.*, 80.489] — V. aussi *Journ. des assur.*, année 1880, p. 425 et année 1883, p. 128.

855. — De ce que la résiliation n'a pas lieu de plein droit, il suit que le contrat subsiste tant que la résolution n'en a pas été demandée. — Douai, 23 févr. 1826, sous Cass., 1er juill. 1828, Dupin-Valène, [S. chr.] — *Sic*, Alauzet, *Assur.*, t. 1, n. 203.

856. — Cependant, il a été jugé que, lorsqu'une compagnie d'assurances a été déclarée en faillite dans des circonstances pour lesquelles le décret d'autorisation ordonnait la dissolution de plein droit, les assurés ne sont pas tenus d'accepter leur réassurance à une autre compagnie, effectuée sans leur concours par la liquidation de la compagnie dissoute; et qu'ils peuvent, par suite, se refuser à la continuation du paiement de la prime; qu'en pareil cas, il est dérogé à la règle en vertu de laquelle le contrat est considéré comme subsistant si la résiliation n'en a pas été demandée par l'assuré. — Paris, 5 févr. 1859, Syndic du *Palladium*, [D. 60.2.20]

857. — La demande en résiliation doit être portée devant le tribunal du domicile du failli... — Trib. Lyon, 30 juill. 1881, Giroud, [*J. des assur.*, 81.499], — ... à moins qu'un domicile élu n'ait été indiqué dans la police. — Trib. comm. Marseille, 17 mai 1881, Vernès, [*J. des assur.*, 81.246]

858. — ... Et la prime convenue n'en est pas moins acquise à l'assureur en totalité s'il a commencé à courir les risques.

859. — Spécialement, lorsque le contrat, étant divisé en plusieurs années, est censé contenir autant d'obligations successives de la part de l'assuré que d'années, si l'assureur tombe en faillite, il n'y a lieu à résolution du contrat sur la demande de l'assuré, que pour les années qui suivront celles de la faillite.

Ainsi, l'assureur a droit, non seulement aux primes échues pour les années antérieures à celle de la faillite, mais en outre à la prime de l'année de la faillite dont il avait commencé à courir les risques. — E. Persil, n. 224. — *Contrà*, Boudousquié, n. 379.

860. — L'assuré qui, après la faillite de l'assureur, n'a pas usé de la faculté de faire résilier le contrat ou de demander caution, peut (bien qu'il soit condamné à payer la prime d'assurance pour le temps où le contrat a continué d'exister depuis la faillite), obtenir de son côté des dommages-intérêts contre les assureurs, soit à raison de l'inexécution du contrat, soit à raison d'une assurance nouvelle que l'assuré aurait fait faire des mêmes objets par un autre assureur. — Cass., 1er juill. 1828, précité.

861. — IV. *Mise en liquidation de l'assureur.* — La mise en liquidation volontaire d'une société empêche cette dernière de contracter de nouvelles assurances puisque la société ne se survit à elle-même que pour les besoins de sa liquidation. — Cass., 16 août 1880, Sicre, [S. 82.1.176, P. 82.1.404, D. 82.1.80]; — 11 mars 1884, liquidat. Cail, [S. 85.1.447, P. 85.1.1073, D. 84.1.199] — Mais les assurances contractées antérieurement sont maintenues. Donc la mise en liquidation, lorsqu'elle a lieu volontairement, n'est point par elle-même une cause de résiliation des contrats d'assurance signés avant la dissolution. — Trib. Aix, 17 juill. 1851, *la Bienfaisante*, [*J. des assur.*, 52.231] — Trib. Lyon, 20 nov. 1851, *l'Indemnité*, [*J. des assur.*, 52.9] — Trib. Aix, 4 déc. 1851, *l'Indemnité*, [*J. des assur.*, 52.10] — Trib. Largentière, 18 mai 1852, *la Bienfaisante*, [*J. des assur.*, 52.220] — Justice de paix de Marseille, 22 mai 1883, *le Cercle-Incendie*, [*Rec. pér. des assur.*, 83.112] — Trib. comm. Rouen, 20 oct. 1885, *Centrale-Vie*, [*J. des assur.*, 86.106]

862. — Nous verrons qu'il en est autrement, toutefois, en cas d'assurances mutuelles. — V. ce mot.

863. — Il est vrai que la mise en liquidation a pour conséquence nécessaire de diminuer les garanties de solvabilité que présentait la société avant sa mise en liquidation; car, par suite de l'impossibilité où elle est de passer de nouveaux traités, il n'y a plus équilibre final entre les sommes à rembourser en cas de sinistre et les primes encaissées.

864. — Néanmoins, cette modification dans les conditions d'existence de la société, ne peut être considérée comme une cause de résiliation. C'est, qu'en effet, le contrat doit être maintenu malgré des circonstances susceptibles de le faire considérer comme moins solide, lorsque l'assuré ne peut reprocher à l'assureur d'avoir diminué, par son fait, les garanties sur lesquelles il était en droit de compter. D'autre part, l'assuré savait que la société avait le droit de se dissoudre et de se mettre en liquidation; par suite, il a dû prévoir cet état de liquidation et il ne saurait s'en plaindre. — Douai, 19 nov. 1879, *la Foncière*, [D. 84.5.31] — Agen, 24 nov. 1885, *le Midi*, [S. 87.2.149, P. 87.1.844, D. 86.2.65] — Trib. comm. Rouen, 20 oct. 1885, précité. — *Sic*, de Lalande, n. 859.

865. — Mais, il en est autrement lorsque le liquidateur de la société cède à une autre compagnie le portefeuille et tout l'actif de la société en liquidation, à la condition qu'elle supportera tout le passif. Dès que la liquidation est accompagnée d'actes tendant à faire perdre toute existence propre à la société dissoute, ou bien, dès que la compagnie, tout en gardant une existence nominale, a fait disparaître les garanties sur lesquelles l'assuré était en droit de compter, l'assuré peut demander à être délié de son engagement. — Cass., 20 oct. 1885, *la Nation*, [D. 86.1.130] — Bordeaux, 15 nov. 1851, Briand, [S. 52.2.90, P. 53.2.462] — V. *infrà*, n. 886 et s.

866. — Ainsi, par exemple, la mise en liquidation d'une compagnie d'assurances terrestres a pour effet de résilier les polices d'assurances non encore expirées, lorsqu'au lieu de déposer, conformément à ses statuts, un capital suffisant pour parer aux risques non éteints, elle se substitue à une autre compagnie qu'elle charge de remplir ses obligations envers ses assurés. — Bordeaux, 15 nov. 1851, précité.

867. — Toutefois, ce droit n'appartient plus aux assurés lorsqu'ils ont accepté la substitution. — V. *infrà*, n. 897.

868. — ... Ou bien lorsque la cession ne constitue en réalité qu'une réassurance générale. — V. *infrà*, n. 880.

869. — En cas de liquidation forcée, la situation est absolument différente : la mise en liquidation ordonnée par justice, ou du moins le mauvais état des affaires qu'elle rend public ne délie sans doute pas les parties de leurs engagements... — V. notamment, Trib. Seine, 16 juill. 1851, *la Providence, la Paternelle et l'Urbaine*, [*J. des assur.*, 51.204], mais elle autorise l'assuré à demander la cessation du contrat. La rupture doit d'ailleurs être admise d'autant plus facilement qu'elle ne produit d'effet que pour l'avenir et ne préjudicie à la compagnie qu'en ce sens qu'elle lui retire des bénéfices éventuels. — Note, [D. 86.1.129]

870. — Par conséquent, l'assuré a le choix entre l'attribution d'une caution et la résolution. — Trib. Gand, 25 mars 1874, *la Minerva*, [*J. des assur.*, 75.140] — Trib. Lyon, 23 août 1882, [*J. des assur.*, 83.52]

871. — La résolution constitue encore la meilleure sauvegarde lorsqu'il est constant que la situation financière de l'assureur est compromise. — V. Trib. Gand, 25 mars 1874, précité. — V. aussi Paris, 4 août 1882, Cie *la Foncière*, [S. 83.2.175, P. 83.1.894, D. 84.5.31] — Toulouse, 2 mai 1883, Cie *le Midi*, [S. 83.2.175, P. 83.1.894, D. 84.2.46]

872. — La résolution du contrat ne peut être demandée par l'assuré, sur le motif que l'assureur, bien qu'il soit encore *in bonis*, ne serait réellement pas en état de satisfaire, au cas de sinistre, à ses obligations envers lui. — Paris, 11 mai 1850, Boudon-d'Escole, [S. 52.2.367, P. 51.1.146, D. 52.2.268]

873. — Pareillement, la simple réduction du capital social d'une compagnie d'assurances n'autorise point l'assuré à demander la résiliation ou de nouvelles garanties. — Trib. comm. Seine, 12 juin 1884, Assur. française, [*J. des assur.*, 84.372]

874. — Mais les obligations contractées par les assurés cessent lorsque la compagnie a été dissoute conformément à la clause des statuts portant que la dissolution de la société aura lieu de plein droit en cas de perte des deux cinquièmes du capital social, et pourra être prononcée par l'assemblée générale au cas de perte de la moitié du capital. — Paris, 5 févr. 1859, Plichon, [P. 59.316, D. 60.2.20]

SECTION V.

Cession de portefeuille et fusion.

§ 1. *Cession de portefeuille.*

875. — La cession de portefeuille ou transmission par une compagnie à une autre des polices d'assurance et des droits et devoirs qui s'y rattachent, est parfaitement licite, car il n'y a aucune raison juridique pour admettre l'incessibilité du portefeuille d'une compagnie, à la condition toutefois que cette cession soit régulièrement faite, c'est-à-dire par les administrateurs autorisés et avec l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires. — Trib. Seine, 29 sept. 1875, *Vigilante*, [*J. des assur.*, 75.431] — Mais si une telle opération est valable, elle peut constituer un cas d'extinction du contrat, suivant les circonstances dans lesquelles elle se produit.

876. — La transmission du portefeuille comporte, en effet, différents degrés. D'abord on peut concevoir qu'une compagnie, tout en continuant de vivre et d'agir, cède, par mesure de prudence et de prévoyante administration, à une tierce compagnie telle catégorie de ses risques, tel compartiment de son portefeuille : par exemple, son portefeuille de l'étranger, celui de la province, par opposition à celui de Paris. Ensuite, on peut supposer qu'une société en état de liquidation imagine, pour plus d'économie ou de sécurité, de réassurer tout son portefeuille à une autre compagnie et lui cède en même temps son portefeuille, comme elle confierait la direction de ses affaires à un fondé de pouvoirs chargé d'opérer les recouvrements de primes et les règlements de sinistres, en son lieu et place, jusqu'à la fin de la liquidation. Dans ces deux cas, la cession de portefeuille se rapproche sensiblement d'un mandat assorti de réassurance. D'une façon générale, on peut dire que cette cession est indifférente à l'assuré parce que ce dernier est toujours certain d'être payé en cas de sinistre.

877. — Enfin, une compagnie en pleine existence, en pleine activité, sans perspective sérieuse de liquidation, peut abandonner son portefeuille à une autre compagnie, se dessaisir de tout ce qui constituait son organisme d'assureur. Cette transmission a pour conséquence de supprimer les relations directes entre l'assureur et sa clientèle, de mettre cette clientèle en rapport avec un autre assureur.

878. — La cession de portefeuille pratiquée dans ces condi-

tions et qui semble mériter seule le nom qui lui est donné, est bien différente de la réassurance; il faut se garder de confondre ces deux opérations. Dans la cession, on vend la police purement et simplement; la compagnie cessionnaire est substituée dans les charges et avantages de la compagnie cédante. Cette dernière n'ayant plus de contrats en cours n'a plus d'intérêt à vivre; elle se dissout. Dans la réassurance, au contraire, il y a une convention entre deux compagnies mais une convention qui ne concerne pas l'assuré en ce qu'il n'est porté aucune atteinte au contrat, qui continue à subsister entre les mêmes parties et qui produit entre l'assureur primitif et l'assuré les mêmes obligations. — Badon-Pascal, *Cession et réassurance* (*Journ. des assur.*, année 1886, p. 104). — V. *suprà*, n. 426.

879. — Il importe peu que la réassurance soit générale, ce mode de réassurance étant implicitement autorisé par le Code de commerce, et ajoutant d'ailleurs aux garanties de solvabilité que présente l'assureur. — Agen, 24 nov. 1885, *le Midi*, [S. 87.2.149, P. 87.1.844, D. 86.2.65]

880. — Par conséquent, lorsqu'une compagnie d'assurances réassure ses risques et cède ses primes échues ou à échoir à une autre compagnie, au siège social de laquelle elle transporte son domicile, et dont elle met le directeur à sa tête, si la compagnie cédante a conservé intact son capital statutaire, a continué à tenir ses assemblées annuelles, et n'a pas cessé de fonctionner comme société ayant une existence distincte de celle de la compagnie cessionnaire, à laquelle elle était seulement juxtaposée, les assurés ne peuvent se fonder sur ce traité pour demander la résiliation du contrat qui les lie à la compagnie cédante. — Même arrêt.

881. — Mais il faut que la compagnie cédante n'ait pas déguisé, sous la forme d'un contrat de réassurance, une cession générale et absolue de ses droits actifs et passifs, de telle manière qu'elle cesse d'avoir une existence légale; les assurés seraient fondés, en pareil cas, à demander la résiliation de leurs polices. — V. notamment, Cour supér. de just. de Genève, 25 août 1884, *la Centrale*, [S. 85.4.15, P. 85.2.25] — V. *infrà*, n. 890.

882. — Les conséquences, au regard des assurés, des traités portant cession de portefeuille ont fait l'objet de vives controverses. Des auteurs ont enseigné que la résiliation des polices ne pouvait être réclamée, par la raison que les garanties sur lesquelles les assurés sont en droit de compter n'ont pas été diminuées puisqu'au lieu d'un débiteur ils en ont deux : la compagnie cédante avec laquelle ils ont traité et la compagnie cessionnaire qui remplit les obligations de la première. D'autres auteurs ont soutenu que toute cession de l'ensemble du portefeuille permet aux assurés de la compagnie cédante de rompre leurs polices. Jusque dans ces derniers temps, la jurisprudence ne paraissait pas plus fixée que la doctrine. — V. Badon-Pascal, *Journ. des assur.*, année 1886, p. 100.

883. — Mais depuis peu, il s'est établi à ce sujet une théorie qui tend de plus en plus à s'imposer et qui est la seule vraie; elle subordonne la rupture des polices à la disparition de la compagnie cédante et à la suppression des garanties initiales. Pour que les assurés soient en droit d'exiger que leurs engagements soient maintenus, il faut en effet que la compagnie avec laquelle ils ont traité conserve son existence, sa personnalité propre, par conséquent continue à être directement obligée vis-à-vis d'eux et aussi qu'ils aient la certitude de recevoir, en cas de sinistre, l'indemnité en vue de laquelle ils ont contracté.

884. — Par conséquent, les assurés restent tenus vis-à-vis de la compagnie d'assurances, encore bien qu'elle ait cédé à une autre compagnie ses risques et ses primes à échoir, si la compagnie cédante a conservé son existence légale et son fonctionnement. — Douai, 19 nov. 1879, *la Foncière*, [S. 82.2.1, P. 82.1.78, et la note de M. Labbé, D. 84.5.31] — Agen, 24 nov. 1885, *le Midi*, [S. 87.2.149, P. 87.1.844, D. 86.2.65] — Trib. comm. Seine, 3 déc. 1878, *Lloyd belge*, [Bonneville de Marsangy, 3.232]; — 3 avr. 1883, *le Midi*, [S. 84.2.48, P. 84.1.350] — Trib. comm. Rouen, 20 oct. 1885, *Centrale-Vie*, [*J. des assur.*, 86.106] — Trib. Lyon, 10 mars 1886, *la Centrale*, [*J. l'Opinion*, 15 juill. 1888]

885. — Le fait même que la société se serait mise en liquidation ne serait pas de nature à modifier cette solution puisque la société dissoute continuerait à subsister pour les besoins de sa liquidation. — V. Cass., 16 août 1880, X..., [D. 82.1.199]; — 18 déc. 1883, Lemaire, [S. 86.1.27, P. 86.1.42, D. 84.1.402]; — 11 mars 1884, Liquid. Cail, [S. 85.1.447, P. 85.1.1073, D. 84.1.199] — Agen, 24 nov. 1885, *le Midi*, [S. 87.1.149, P. 87.1.844, D. 86.2.65] — V. *suprà*, n. 861.

886. — Au contraire, lorsqu'une compagnie cède à une autre son portefeuille et son actif, cesse d'exister, ou encore compromet son existence légale en transformant ses actions en titres d'une autre société, ou si elle diminue les garanties offertes en aliénant son actif et en distribuant à ses actionnaires le prix de l'aliénation, les assurés sont déliés de leurs obligations, et s'ils ne veulent pas continuer à faire couvrir les risques par l'assureur qui remplace celui avec qui ils avaient contracté, ils peuvent réclamer la résiliation de leurs contrats sans être tenus de payer leurs primes. — Cass., 20 oct. 1885, *la Nation*, [S. 85.1.488, P. 85.1.1163, D. 86.1.129] — Paris, 4 août 1882, *la Foncière*, [S. 83.2.175, P. 83.1.894] — Toulouse, 2 mai 1883, *l'Univers*, [S. 83.2.175, P. 83.1.894, D. 84.2.46] — Cour de just. de Genève, 25 août 1884, précité. — Dijon, 2 avr. 1884, Chantôme, [S. 85.2.151, P. 85.1.823] — Agen, 24 nov. 1885, précité. — Trib. Seine, 23 déc. 1880, précité.

887. — C'est qu'en effet, si la compagnie peut céder les primes sans le consentement de l'assuré, elle ne peut, de son plein gré, se substituer un autre assureur chargé du rôle de débiteur éventuel de l'indemnité en cas de sinistre. C'est l'application de cette règle que le débiteur ne peut se substituer un autre débiteur sans l'assentiment du créancier (art. 1275, C. civ.). — V. Lyon-Caen, *Rev. crit. de législat. et de jurisp.*, année 1881, p. 628; Vavasseur, *De la cession du portefeuille des compagnies d'assurances* (J. *Le Droit*, 19 mai 1881).

888. — En d'autres termes, la cession de portefeuille ou de polices d'assurance n'opère pas novation; elle ne donne pas la compagnie cessionnaire pour créancière et débitrice aux assurés qui n'y ont pas consenti. — Douai, 19 nov. 1879, *la Foncière*, [S. 82.2.1, P. 82.1.78, D. 84.5.31] — Grenoble, 17 nov. 1880, *la Foncière*, [*Ibid.*] — Trib. Nyons, 4 déc. 1880, *la Foncière*, [*Ibid.*] — Trib. Seine, 23 déc. 1880, Millet, [S. 82.2.1, P. 82.1.78] — *Contrà*, note de M. Labbé, [S. 82.2.1, P. 82.1.78]

889. — Ils sont même en droit de demander, à raison de cette résiliation, des dommages-intérêts, tout au moins dans l'assurance sur la vie, parce que la prime augmentant avec l'âge de l'assuré au moment de la formation du contrat, une réparation est due pour le temps perdu avec une compagnie tombée en dissolution. — Labbé, *loc. cit.*

890. — Il importerait peu que la compagnie cédante eût pris soin de faire constater qu'elle ne se mettait pas en liquidation, qu'elle conservait son conseil et son directeur et qu'elle ne faisait qu'un contrat de réassurance, si ces apparences étaient démenties par la réalité des faits, ou bien qu'il eût été convenu entre les deux compagnies que la compagnie cédante conserverait au besoin son existence légale jusqu'à l'extinction de la dernière des polices en cours, si cette existence était une pure fiction. — Paris, 4 août 1882, précité. — Toulouse, 2 mai 1883, précité. — Dijon, 2 avr. 1884, précité. — Trib. Seine, 23 déc. 1880, précité. — C. sup. de just. de Genève, 25 août 1884, précité.

891. — Il a été jugé, au contraire, que, s'il avait été convenu que la compagnie cédante conserverait au besoin son existence légale jusqu'à l'extinction de la dernière des polices en cours, les assurés, conservant intactes les garanties essentielles apportées par la compagnie cessionnaire, ne seraient pas fondés à demander la résolution de leur contrat. — Douai, 19 nov. 1879, précité.

892. — En un mot, il y a là une question de fait à résoudre. La compagnie cédante continue-t-elle réellement à subsister malgré la cession, et les assurés conservent-ils leurs garanties, la résiliation est impossible. La compagnie est-elle, au contraire, définitivement éteinte, la résiliation peut être obtenue, bien que les termes du contrat de cession paraissent lui conserver son existence, si cette existence est plus apparente que réelle. Cette preuve résultera, non seulement du traité de cession, mais encore de documents extrinsèques.

893. — C'est d'abord l'examen du traité intervenu entre les compagnies qui permettra de se rendre compte de la nature de l'opération. Les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation à cet égard; on admet même qu'ils ont le droit d'interpréter le refus de production du traité comme un indice permettant de croire à l'existence d'une cession de portefeuille, notamment quand la compagnie ne fait plus d'assurances et limite son existence fictive à l'expiration des polices anciennes.

— Trib. Ribérac, 13 janv. 1887, Lion, *Conseiller des assur.*, n. 203]

894. — En dehors du contrat de cession lui-même, la nature de ce traité peut être établie par les documents émanés de la compagnie cédante (circulaires, lettres, extraits de comptes-rendus). — Rouen, 31 déc. 1885, *Caisse méridionale*, J. *l'Opinion*, 15 juill. 1888

895. — En tout cas, ce qui doit être prononcé, c'est, non pas la *résolution* du contrat, mais bien sa *résiliation*; le contrat est maintenu pour les effets déjà produits et il cesse seulement de produire des effets nouveaux dans l'avenir. Par conséquent, les primes payées se référant à des chances courues et correspondant à une sécurité procurée, aucune restitution n'est due pour le passé. — Labbé, *loc. cit.* — *Contrà*, Just. de paix de Dunkerque, 16 févr. 1887, *Europe*, *Conseiller des assur.*, n. 204

896. — Les primes échues jusqu'au jour où la résiliation est demandée en justice sont donc dues à la compagnie. — Lyon, 29 déc. 1885, *Europe*, D. 86.2.66

897. — D'autre part, les assurés perdent le droit de réclamer la résiliation lorsqu'ils ont consenti à la substitution parce qu'ils ont adhéré à la novation. Mais il faut que la cession ait été portée à leur connaissance non pas par un simple prospectus ou une circulaire, mais bien par une signification régulière.

898. — Cela ne veut pas dire toutefois que ce consentement exigible de la part de l'assuré ne puisse être tacite; il peut, au contraire, s'induire des circonstances, que le juge du fait apprécie souverainement. — Grenoble, 17 nov. 1880, précité. — Trib. Nyons, 4 déc. 1880, précité.

899. — En effet, la volonté de nover n'a pas besoin d'être manifestée en termes formels. — Pothier, *Obligat.*, n. 559; Toullier, *Dr. civ.*, t. 7, n. 277 et s.; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1273, n. 1.

900. — Elle peut résulter, notamment, du paiement des primes à la nouvelle compagnie par l'assuré, quand la quittance précédée d'ailleurs d'une lettre circulaire annonçant la transformation porte en tête, en gros caractères, les mots : « La..... substituée à la..... » et énonce un capital beaucoup plus considérable que le capital de l'ancienne compagnie. — Grenoble, 17 nov. 1880, précité.

901. — C'est ainsi qu'il a été décidé qu'au cas où une compagnie d'assurances s'est substituée à une autre, le paiement effectué par un assuré entre les mains de la nouvelle compagnie emporte adhésion et lien réciproque entre les parties, sans qu'il soit besoin d'une stipulation formelle et que l'assuré par suite, a le droit, en cas de sinistre, de réclamer une indemnité à la nouvelle compagnie. — Colmar, 26 janv. 1857, *le Soleil*, [S. 57.2.524, P. 57.1263

902. — ... Sauf bien entendu le cas où la prime aurait été payée par erreur. — Trib. Toulouse, 28 mai 1879, *le Globe*, [Bonneville de Marsangy, 3.239]

903. — ... Et notamment, lorsque le paiement des primes a été fait par un assuré illettré, impuissant à remarquer les changements de rédaction de la quittance, surtout lorsqu'elle est signée et présentée par le même agent que les précédentes, agent passé du service de la compagnie cédante au service de la compagnie cessionnaire. — Trib. Nyons, 4 déc. 1880, précité.

904. — De même, l'acceptation peut résulter du fait, par l'assuré, d'avoir réclamé l'indemnité à la compagnie substituée.

905. — L'acceptation expresse ou tacite de la compagnie nouvelle par l'assuré crée entre l'assuré et la compagnie substituée un lien de droit qui rend la compagnie débitrice de l'indemnité envers l'assuré.

906. — Jugé, en ce sens, que l'assuré d'une compagnie d'assurances qui a cédé son portefeuille à une autre compagnie est fondé à réclamer à la compagnie cessionnaire les indemnités d'assurance alors dues par la compagnie cédante pour sinistres antérieurs, alors qu'il résulte d'une série de présomptions qu'il a été convenu entre la compagnie cédante et la compagnie cessionnaire que celle-ci paierait les indemnités dues par celle-là aux assurés, et qu'il est en outre constaté que l'assuré a accepté la stipulation ainsi faite à son profit, la compagnie cédante n'étant pas d'ailleurs libérée de ses obligations envers l'assuré. — Cass., 17 nov. 1886, *le Patrimoine*, [S. 88.1.378, P. 88.1.924

907. — ... Et la compagnie substituée doit être condamnée au paiement de l'indemnité due en cas de sinistre, alors même que l'acceptation de cette compagnie comme débiteur nouveau n'a eu lieu de la part de l'assuré qu'après le sinistre, si d'ailleurs le contrat de cession entre les deux compagnies, d'où résultait la délégation offerte aux assurés, subsistait toujours. — Même arrêt.

908. — Vainement objecterait-on qu'avant le sinistre, l'assuré n'avait encore accepté ni expressément, ni tacitement, par le paiement d'aucune prime, la substitution du nouvel assureur à l'ancien, alors d'ailleurs qu'il n'est pas allégué, en fait, que depuis la substitution de la nouvelle compagnie à l'ancienne, et avant le sinistre, une prime nouvelle fût échue. — Même arrêt.

909. — En tout cas, la compagnie substituée ne peut imposer aux assurés des conditions nouvelles non prévues aux contrats d'assurance. — Cass., 26 juin 1883, *la Caisse méridionale*, [S. 86.1.359, P. 86.1.887, D. 84.1.155

§ 2. *Fusion.*

910. — A côté de la cession de portefeuille, il convient de placer la fusion ou réunion de deux sociétés qui perdent leur individualité propre et qui, après la liquidation respectivement effectuée, renaissent dans une société absolument nouvelle et différente. — V. Chesneau, *La réassurance et la cession de portefeuille.*

911. — La fusion est pour l'assuré un motif de résiliation puisqu'elle met fin à l'existence de la compagnie assureur et qu'il n'existe aucun lien de droit entre l'assuré de la compagnie fusionnée et la société qui continue ses opérations. — Trib. comm. Seine, 28 août 1878, *le Globe*, [*J. des assur.*, 78.404] — Toulouse, 28 mai 1879, *le Globe*, [*J. des assur.*, 79.439]

912. — Mais la résiliation n'a pas lieu *ipso jure* et de plein droit. Il faut qu'elle soit demandée par l'assuré, pour lequel ce n'est qu'une simple faculté; il a le droit, en effet, d'accepter la novation et de laisser former le lien de droit qui l'unit à la nouvelle compagnie transformée.

913. — Afin d'éluder l'effet résolutoire de la fusion, on a imaginé une combinaison qui consiste à préparer la fusion par l'acquisition graduelle des actions, sauf à l'ajourner jusqu'au moment opportun pour la consommer. Mais ce procédé, outre qu'il offre des dangers, est absolument déloyal et inefficace; il n'est pas permis de faire indirectement ce que l'on peut faire directement. — Chesneau, *loc. cit.*

914. — D'autre part, pour éviter l'inconvénient de la fusion, qui est de faire disparaître les deux compagnies, on a eu recours au procédé de juxtaposition consistant à réunir ensemble deux compagnies afin de réduire les frais généraux d'administration en utilisant l'organisation et les rouages d'une seule compagnie pour la direction et l'administration combinées des deux portefeuilles.

915. — Mais cette combinaison n'est pas autre chose qu'une fusion; dans les deux cas, il y a deux compagnies dont l'une emprunte à l'autre sa direction, son personnel, son fonctionnement et dont les intérêts sont liés et confondus dans une administration commune; la solution doit donc être la même. — Chesneau, *op. cit.*

Section VI.

Déchéance.

916. — La déchéance est la perte, par l'assuré, du droit à l'indemnité en cas de sinistre.

917. — La déchéance est légale ou conventionnelle. Elle est légale lorsqu'elle est prononcée contre l'assuré qui a manqué aux prescriptions de la loi, aux prescriptions administratives ou aux règlements. Elle est conventionnelle lorsqu'elle est infligée pour inobservation des clauses de la police qui fait la loi des parties.

918. — Si l'assureur invoque une déchéance pour exagération des dommages, fausse déclaration, réticence, etc., la preuve de ces allégations lui incombe.

919. — Les causes de déchéances susceptibles d'être invoquées par l'assureur contre l'assuré sont très-nombreuses. On peut signaler le méfait par lequel l'assuré tend à faire naître le sinistre (l'incendie d'une maison assurée, la tentative de suicide), le dol et la faute lourde de l'assuré, les déclarations fausses, les réticences qui se sont produites soit lors de la formation du contrat, soit après, mais seulement quand elles ont

pour but ou pour effet de diminuer l'opinion du risque, l'aggravation des risques, le non paiement de la prime, l'inobservation des prescriptions quant à la déclaration du sinistre, l'exagération des dommages, la prescription lorsque l'indemnité n'a pas été réclamée dans le délai imparti. — Nous avons déjà examiné la plupart des causes de déchéance que nous venons d'énumérer. Il nous suffit, pour le moment, de renvoyer aux explications que nous avons données, à cet égard, *suprà*, n. 208 et s., 587 et s., 619 et s., 671 et s., 747 et s., 806 et 807. — V. aussi *infrà*, n. 999 et s.

920. — Les déchéances doivent être rigoureusement appliquées lorsqu'elles sont formellement stipulées dans la police. Il n'appartient pas au juge d'en restreindre l'étendue; il doit de toute nécessité appliquer la loi du contrat.

921. — Ainsi, par exemple, la déchéance édictée pour l'inaccomplissement de formalités spécialement déterminées ne peut être écartée par le juge, sous prétexte que l'inobservation de ces conditions n'a exercé aucune influence sur le sinistre. — Cass., 27 août 1878, *l'anc. Mutuelle*, [S. 80.1.76, P. 80.158, D. 79.1.456]

922. — Mais, d'autre part, comme les déchéances constituent des exceptions en faveur de l'assureur, celui-ci ne peut invoquer que celles qui ont été prévues par le contrat ou qui résultent des principes généraux du droit. Il ne saurait être admis à proposer de nouvelles causes de déchéance qui n'auraient pas été mentionnées dans la convention, pas plus qu'il n'aurait le droit d'étendre d'un cas à un autre les faits et circonstances qui, d'après les stipulations, doivent entraîner la perte du droit à indemnité.

923. — C'est ainsi, nous l'avons vu, que la perte de la police ne constitue pas une cause de déchéance susceptible d'être opposée à l'assuré. — V. *suprà*, n. 804 et 805.

924. — La déchéance n'est le plus souvent proposée par l'assureur que par voie d'exception lorsque l'indemnité lui est réclamée.

925. — Elle peut être invoquée tant qu'un acte émané de l'assureur ne démontre pas que celui-ci a renoncé à se prévaloir de l'exception.

926. — La renonciation peut être formelle, auquel cas l'abandon de son droit par la compagnie est définitif à moins de dol ou d'erreur. Elle peut être implicite et résulter des agissements de l'assureur. C'est là une question de fait et d'interprétation de la volonté des parties.

927. — On a pu décider, par exemple, que la déchéance du droit à l'indemnité, faute par l'assuré de l'avoir réclamée dans les six mois à partir du sinistre conformément à une clause de la police, est couverte ou du moins interrompue par une nomination d'experts faite par la compagnie pour estimer le dommage résultant du sinistre. — Nancy, 30 mai 1856, *l'Urbaine*, [S. 56.2.617, P. 56.2.81, D. 56.2.252] — V. *suprà*, n. 520, et *infrà*, n. 1003 et s.

928. — Dans tous les cas, la renonciation à se prévaloir d'une déchéance ne se présume pas; elle ne peut résulter que d'actes qui manifestent clairement la volonté d'y renoncer. — Besançon, 4 mars 1882, *Cie d'assur. gén.*, [S. 83.1.60, P. 83.1.342, D. 82.2.166]

929. — Il faut noter, toutefois, que le paiement de l'indemnité n'empêcherait pas une compagnie d'intenter une action contre l'assuré, si elle avait postérieurement appris que ce dernier n'avait aucun droit à cette indemnité. L'assureur ayant payé, sans le savoir, une dette qui n'existait pas, les règles sur la répétition de l'indû seraient applicables. — Trib. Seine, 15 déc. 1888, *Cie impér. d'assur. sur la vie*, [*J. des assur.*, 89.78] — La compagnie peut alors, et dans un délai de trente ans, réclamer le montant de ce qu'elle a payé, plus les intérêts légaux, à partir du jour de la demande.

930. — La déchéance entraîne pour l'assuré la perte du droit à l'indemnité. Rien n'est plus simple lorsque la police ne comprend qu'un seul et même risque. Mais la police peut aussi concerner plusieurs risques; la déchéance est-elle indivisible? Tout dépend du point de savoir si le contrat est ou n'est pas indivisible, et c'est là une question de fait plutôt que de droit. C'est ce qui explique comment plusieurs arrêts ont déclaré que la déchéance peut n'être que partielle... — Amiens, 30 janv. 1861, *l'Urbaine*, [Bonneville de Marsangy, 2.241] — Douai, 28 mars 1877, Derly, [S. 77.2.242, P. 77.1005, D. 78.2.260] — *Sic*, de Lalande, n. 813 et s., — ... tandis qu'il a été jugé par d'autres que la déchéance encourue pour un des objets soumis à l'assurance entraîne la déchéance complète pour tous les autres. — Bordeaux, 16 mai 1857, X..., [Bonneville de Marsangy, 2.155] — Dijon, 21 déc. 1875, Mongin, [*Ibid.*, 2.512] — Toulouse, 3 déc. 1877, *la Nationale*, [*Ibid.*, 2.556] — Trib. Nancy, 21 févr. 1876, Maucourt, [*Ibid.*, 2.535]

931. — Nous croyons, en ce qui nous concerne, que si différents risques ont été couverts par la même police (ce qui est une condition essentielle), la déchéance pourra être divisée s'il s'agit réellement de risques distincts. C'est ce qu'apprécient souverainement les juges du fait. — Cass., 28 janv. 1873, *la France*, [S. 73.1.68, P. 73.145, D. 73.1.348] — *Sic*, de Lalande, n. 817. — V. certaines applications de ce principe, *suprà*, n. 599, 600, 749, 783.

932. — La déchéance n'a pas pour effet de délier l'assuré de ses engagements vis-à-vis de l'assureur; la négligence apportée dans l'accomplissement d'une obligation ne peut priver l'autre contractant du bénéfice que lui assurait la convention. Par conséquent, même après la déchéance encourue et prononcée, l'assuré doit payer les primes jusqu'à l'expiration du contrat.

933. — Mais la compagnie, de son côté, peut toujours, en ce cas, résilier la police; et ce droit est incontestable puisque la déchéance suppose l'inobservation des obligations qui incombaient à l'assuré. — V. *suprà*, n. 810 et s.

CHAPITRE VIII.

COMPÉTENCE, PROCÉDURE ET PRESCRIPTION.

Section I.

Compétence et procédure.

934. — Les contestations qui s'élèvent à l'occasion d'une police d'assurance, peuvent être tranchées soit par des arbitres, soit par les tribunaux.

935. — Il est parfaitement loisible aux parties contractantes de recourir à l'arbitrage lorsque la difficulté est née et peut être définie d'une manière précise.

936. — Les règles applicables sont alors celles qu'édicte le Code de procédure civile dans les art. 1003 et s. — V. *suprà*, n. 573 et s.

937. — Quand les parties ne remettent pas à des arbitres le soin de terminer le litige, le débat doit être porté devant les tribunaux compétents. Quels sont ces tribunaux?

938. — Ce n'est que très-accessoirement que la juridiction criminelle et la juridiction administrative sont appelées à connaître des difficultés nées à propos du contrat d'assurance; c'est uniquement lorsqu'il s'agit de savoir si le fait à raison duquel l'action est intentée a un caractère délictueux ou si la responsabilité de l'Etat est engagée à propos d'un sinistre. En dehors de ces hypothèses extrêmement rares, les tribunaux de l'ordre civil sont exclusivement compétents.

939. — On ne peut même pas, en faveur de la compétence de la juridiction administrative, soutenir que le fait de l'approbation des statuts par le gouvernement engage, d'une façon générale, sa responsabilité; cette autorisation n'a pas pour effet de conférer aux statuts le caractère d'acte public. Ce ne sont, au regard des intéressés, que des conventions particulières.

940. — Le principe étant posé, nous avons à rechercher maintenant quelle est, de la juridiction civile ou de la juridiction commerciale, celle qui doit être considérée comme compétente. Il faut distinguer.

941. — Nous avons dit *suprà*, n. 92 et 96, et v° *Acte de commerce*, n. 1034 et s., que les sociétés d'assurances à primes, formées dans un but de spéculation, de profit à réaliser, constituent généralement de véritables sociétés commerciales, à la différence des sociétés d'assurances mutuelles, dans lesquelles les associés n'ont en vue que de se couvrir des pertes qu'ils pourraient éprouver. De là découle cette conséquence toute naturelle que les contestations nées à l'occasion des sociétés d'assurances à prime, entre les associés, et même entre ceux-ci et des tiers, sont, le plus souvent, du ressort de la juridiction commerciale. — V. Grün et Joliat, n. 346; Vincens, t. 1, p. 348; Quénault, n. 397.

942. — En ce qui touche les tiers, et principalement les assurés, des distinctions sont à faire, selon que ces tiers ou

assurés sont ou non commerçants, selon qu'ils sont demandeurs ou défendeurs.

943. — Lorsqu'il s'agit d'assurés non commerçants, ceux-ci, lorsqu'ils jouent le rôle de demandeurs, ont le droit d'option : ils peuvent, ou bien traduire la compagnie devant le tribunal civil, ou bien encore l'assigner devant la juridiction commerciale, parce que cette société est elle-même commerciale et parce qu'en signant une police d'assurance, elle a fait acte de commerce; mais la compagnie, de son côté, ne pourrait traduire, malgré lui, l'assuré non commerçant devant cette juridiction, parce qu'en faisant assurer sa propriété, ce dernier qui n'a pas eu en vue un bénéfice à réaliser, mais une perte à éviter, qui n'a pas fait un acte de commerce, mais un acte civil ordinaire, ne peut être distrait de ses juges naturels, qui sont les tribunaux civils.

944. — Au contraire, si le tiers avec lequel s'engage la contestation est commerçant, et que les rapports qui se sont établis entre lui et la société d'assurances constituent un fait commercial, l'action, de quelque côté qu'elle soit engagée, devra être portée devant le tribunal de commerce. Ainsi, le commerçant qui se borne à faire assurer ses magasins et ses marchandises, et qui, en cela, fait incontestablement un acte de commerce, devra être assigné, pour le paiement de la prime d'assurance, devant la juridiction commerciale, comme, de son côté, il devra assigner la société devant la même juridiction, pour la réparation du dommage qu'il aura pu éprouver, ou pour tout autre motif. — Cass., 10 mars 1855, [Bonneville de Marsangy, 1.199] — Rouen, 22 avr. 1847, Gilles et Bocquet, [S. 48.2.149, D. 48.2.150] — V. *suprà*, n. 94, et v° *Acte de commerce*, n. 1078 et s.

945. — D'autre part, lorsqu'un commerçant a fait assurer à la fois des objets relatifs à son négoce et des objets qui y sont étrangers, il faut appliquer le principe général d'après lequel un acte, civil de sa nature, ne devient pas commercial par cela seul qu'il comprend accessoirement certaines opérations commerciales, et réciproquement qu'un acte de commerce ne change pas de caractère par cela qu'il comprendrait, toujours d'une manière accessoire, certains faits de l'ordre civil. — V. Ruben de Couder, v° *Acte de commerce*, n. 30 et s., 56, 94. — V. aussi Trib. Niort, 14 déc. 1874, *le Soleil*, [Bonneville de Marsangy, 3.195]

946. — Il faut alors rechercher quel a été dans le contrat le caractère prédominant, s'il a été commercial ou civil. — V. certaines applications de ce principe, *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1082 et s., et *infrà*, v^is *Assurance contre les accidents*, *Assurance sur la vie*.

947. — Enfin, au cas où un commerçant a fait assurer les objets étrangers à son négoce, si aucun des objets assurés ne se rattache à l'industrie exercée par ce négociant, il a fait alors un contrat purement civil, et, par suite, il est en droit de citer la compagnie devant la juridiction ordinaire. — Agnel, n. 212; Ruben de Couder, *ibid.*, n. 288.

948. — Mais le contrat d'assurance consenti après la faillite profite à la liquidation du commerce de l'assuré; il perd donc tout caractère commercial et les difficultés auxquelles il peut donner lieu sont de la compétence du tribunal civil. — Trib. Lyon, 28 avr. 1881, *Caisse agricole*, [Bonneville de Marsangy, 3.275]

949. — L'exception d'incompétence ne doit pas être invoquée au même moment suivant que l'instance est engagée devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. Si le premier est saisi, et si le contrat est purement commercial, le déclinatoire doit être proposé avant toutes conclusions au fond, sous peine de voir la nullité, résultant de l'assignation devant un juge incompétent, couverte. C'est qu'en effet le tribunal civil a une compétence générale et peut dès lors juger même les affaires commerciales si les parties ne s'y opposent point. Si, au contraire, le débat est civil à l'égard des deux parties et a été soumis au tribunal de commerce, l'exception peut être opposée en tout état de cause, car l'incompétence est absolue; elle peut même être proclamée d'office.

950. — Lorsque la juridiction civile est appelée à connaître de la contestation, la compétence entre le tribunal civil et le juge de paix se règle d'après les principes posés par la loi de 1838. Le juge de paix doit connaître du litige si le chiffre de la demande n'excède pas celui fixé par la loi du 25 mai 1838. On prend pour base non pas la valeur des sommes assurées, ni le total des primes à échoir en vertu de la police, mais uniquement le chiffre de la demande. — Trib. Seine, 7 mai 1844, [*Gaz. des trib.*, 11 mai 1844]

951. — Ce magistrat ne doit statuer que lorsqu'il peut trancher le débat sans engager, soit pour le passé, soit pour l'avenir, un intérêt supérieur aux limites de sa compétence ; il faut qu'il juge exclusivement sur une demande inférieure à 200 fr. ou sur des demandes reconventionnelles ou en compensation n'excédant pas cette somme.

952. — Toutefois, il peut statuer sur une question de validité, de nullité ou de résolution à la condition qu'elle lui soit soumise comme simple moyen de défense, et non comme demande principale ou reconventionnelle. — Cass., 12 juin 1860, Cie *la Bretagne*, [P. 61.887] ; — 22 juill. 1861, Cie *la Lyonnaise*, [S. 61.1.951, P. 62.307, D. 61.1.306] ; — 27 avr. 1875, *l'Aigle*, [S. 75.1.273, P. 75.647, D. 75.1.423] — Trib. Lyon, 30 août 1882, *la Nation*, [*J. des assur.*, 82.512]

953. — Il peut encore statuer sur le litige soulevé par le paiement d'une prime inférieure au taux du dernier ressort et, à titre reconventionnel, sur une demande à fins de nullité de la police et de condamnation à plus de 1,500 fr. comme dommages-intérêts, si la demande reconventionnelle ne peut se justifier et n'est opposée que dans le but évident d'échapper à la compétence du juge de paix. — Paris, 12 janv. 1887, Jumeau, [*J. des assur.*, 88.87]

954. — Mais il ne peut se prononcer, ni sur le litige au cours duquel la nullité ou la résiliation de la police est sérieusement opposée par l'assuré... — Cass., 16 août 1843, Cie *de l'Eclairage de Lyon*, [S. 43.1.863, P. 43.2.739] ; — 25 févr. 1867, Mauponnot, [S. 67.1.97, P. 67.241, D. 67.1.79] — Lyon, 27 déc. 1887, Juste, [*J. des assur.*, 88.262] — Trib. civ. Seine, 22 mars 1876, Liquidat. *Vigilante* et Baradat, [Bonneville de Marsangy, 3.210]

955. — ... Ni sur le litige qui soulève la question de l'existence de la police. — Trib. civ. Seine, 26 févr. 1873, *la Confiance*, [*J. des assur.*, 73.257]

956. — ... Ni sur celui qui doit donner lieu à l'interprétation du contrat d'assurance, bien qu'il ne s'agisse que d'une demande reconventionnelle en répétition d'une prime même inférieure à 200 fr. — Trib. Seine, 26 févr. 1873, précité. — 14 janv. 1874, *le Soleil*, [Bonneville de Marsangy, 3.181]

957. — ... Ni enfin sur celui qui soulève, outre la validité du titre de la compagnie, celle d'un acte contenant cession de portefeuille. — Trib. Seine, 22 mars 1876, précité.

958. — La clause d'une police, portant que les poursuites en paiement de primes, quelle qu'en soit l'importance, seront jugées en dernier ressort par le juge de paix, ne donne pas elle-même compétence à ce magistrat dans tous les cas, notamment lorsqu'il s'agit de l'existence ou de la portée de la police. — Cass., 9 févr. 1880, Muller, [S. 80.1.173, P. 80.383]

959. — En un mot, pour que le juge de paix se déclare incompétent dans toutes ces hypothèses, il faut que la nullité, la résiliation de la police, etc., donne matière à contestation. Si, actionné en paiement des primes, l'assuré prétend que la police est résiliée, le juge de paix est compétent pour statuer sur les conséquences de la résiliation lorsque le fait n'est pas dénié par l'assureur. Si, au contraire, la compagnie soutient que le contrat n'est pas résilié, le juge de paix ne peut trancher ce litige sans commettre un excès de pouvoir, sans engager des intérêts bien supérieurs au taux de sa demande. En pareille circonstance, il doit se borner à statuer sur la demande principale et renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge compétent sur l'exception invoquée par le défendeur.

960. — Pareillement, les affaires commerciales étant exclues de la juridiction des tribunaux de paix, lorsque le contrat d'assurance a le caractère d'un acte commercial, le juge de paix est incompétent pour connaître des contestations qui s'agitent entre l'assureur et l'assuré, même si la valeur du litige est inférieure à 200 fr.

961. — En matière d'assurance, il n'est apporté aucune modification ni aux dispositions relatives au taux des demandes que les tribunaux peuvent juger, ni aux règles concernant l'appel. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 688 et s.

962. — Il est à noter seulement que, pour déterminer le taux de la demande au point de vue de la recevabilité de l'appel, il faut calculer, non pas la valeur du risque assuré, mais bien le montant des primes échues ou à échoir pour toute la durée de la police. — Paris, 2 mars 1878, *la Garantie fédérale*, [*J. des assur.*, 78.396] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 691.

963. — Les juges d'appel n'ont pas le droit de rechercher la pensée de la partie demanderesse pour apprécier si la demande de dommages-intérêts n'a été formée que pour excéder la compétence des juges du premier degré. Le chiffre des dommages-intérêts réclamés par le demandeur doit seul être pris en considération pour la fixation du taux du premier ou du dernier ressort. Ce n'est là que l'application des principes généraux en matière d'appel. — Douai, 6 janv. 1877, *la Paternelle*, [*J. des assur.*, 77.420] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 312 et s.

964. — En principe, les compagnies d'assurances doivent, comme toutes les sociétés, être assignées au tribunal du siège social (art. 59, § 5, C. proc. civ.) : les contestations qui s'élèvent à l'occasion de contrats même passés dans des localités différentes par les agents placés sous les ordres de l'administration centrale doivent donc être déférées au tribunal du lieu où est établi le siège social. — V. Bordeaux, 12 févr. 1873, *le Trésor*, [*J. des assur.*, 73.429]

965. — En vertu de ce principe, il avait été jugé que l'application de l'art. 420, C. proc. civ., ne saurait avoir lieu en pareille circonstance; on sait qu'aux termes de cet article, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise vendue, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. On avait décidé par exemple, que, dans le contrat d'assurance, les primes que l'assuré s'engage à payer à l'assureur représentent le prix de l'assurance et ne sauraient être considérées comme une marchandise vendue; que, dès lors, la compagnie ne pouvait pas être assignée devant le tribunal du lieu de la souscription de la police, ni au lieu du paiement de la prime. — Cass., 20 mai 1873, *Cie d'assur. génér.*, [S. 73.1.329, P. 73.803, D. 75.1.470]; — 25 juin 1875, *le Soleil*, [D. 79.1.213]

966. — Mais cette règle paraissait en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation, aux termes de laquelle la compétence édictée par l'art. 420, C. proc., ne doit pas être restreinte au cas de vente, de livraison ou de paiement *de marchandises*. — Cass., 29 janv. 1883, Gougoltz, [S. 85.1.482, P. 85.1.1154] — V. *infrà*, v° *Compétence* (mat. comm.).

967. — Aussi décide-t-on aujourd'hui que les compagnies d'assurance à prime peuvent être assignées, non seulement devant le tribunal du lieu où elles sont établies, mais encore devant le tribunal du lieu où la police a été souscrite. — Persil, n. 247; Boudousquié, p. 435; Quénault, n. 399.

968. — ... Ou du lieu où la prime doit être payée, et auquel le paiement de l'indemnité doit être effectué. — Liège, 7 avr. 1825, N..., [S. et P. chr.]

969. — Et la Cour de cassation elle-même a jugé que le tribunal du lieu où la prime est payable ne saurait se proclamer incompétent pour statuer sur la demande formée en exécution de la police, tant par l'assureur que par l'assuré lui-même. — Cass., 1er déc. 1884, *Assurance française*, [S. 85.1.484, P. 85.1.1156, D. 85.1.372]

970. — Par conséquent, l'action en paiement de l'indemnité due par la compagnie d'assurances est valablement portée par l'assuré devant le tribunal dans le ressort duquel les primes sont touchées par la compagnie, par application de la disposition de l'art. 420, § 3, qui autorise le demandeur à assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement du prix devait être effectué.

971. — Néanmoins, il est à noter que le juge du lieu où la police a été souscrite ne peut être compétemment saisi que lorsque la police ne contient aucune clause attribuant expressément juridiction au tribunal du siège social de la compagnie. — Cass., 6 avr. 1886, *l'Anc. mutuelle*, [S. 86.1.269, P. 86.1.642, D. 86.5.97]

972. — D'une façon générale, lorsque les compagnies ont des succursales où elles sont représentées par des agents spéciaux, elles peuvent être assignées, par les tiers qui ont traité avec elles, par l'intermédiaire de ces agents, devant le tribunal du lieu de la résidence desdits agents pour les procès relatifs aux engagements contractés par ces agents. — Cass., 30 déc. 1846, *l'Agricole*, [S. 47.1.285, P. 47.1.374, D. 47.1.80]; — 26 nov. 1849, *la Prudence*, [S. 50.1.44, D. 50.1.59]; — 10 nov. 1852, *Assurance mutuelle contre les faillites*, [S. 52.1.788, P. 53.2.319, D. 53.1.1055]; — 18 avr. 1854, Leconte, [S. 54.1.304, P. 55.1.65, D. 54.1.149] — Caen, 1er juill. 1845, *l'Agricole*, [S. 46.2.385, P. 46.2.470]; — 6 août 1845, Péronne et Chedrue, [S. 46.2.387, P. 46.2.471, D. 45.4.97]; — 12 mai 1846, *l'Agricole*, [D. 47.2.139] — Paris, 20 nov. 1852, *l'Exemption*, [P. 53.185, D. 54.5.157]; — 8 déc. 1852, *la Sécurité commerciale*, [D. 54.5.158] — Besançon, 4 févr. 1854, *l'Agricole*, [D. 54.2.238] — Nîmes, 9 déc. 1872, *Assurances générales*, [D. 73.5.122] — Toulouse, 27 juill. 1872, sous Cass., 30 juin 1874, *le Crédit viager*, [S. 76.1.475, P. 76.1195, D. 76.1.376] — Aix, 15 janv. 1884, *le Patrimoine*, [S. 85.2.134, P. 85.1.713, D. 85.2.49] — V. encore *infra*, n. 1052.

973. — ... Alors surtout que la police attribue juridiction pour les contestations auxquelles elle peut donner lieu, au tribunal dans le ressort duquel est établie la succursale. — Cass., 15 mai 1844, précité. — *Sic*, Orillard, *Comp. des trib. de comm.*, n. 601.

974. — Mais cette compétence exceptionnelle ne saurait être étendue au cas où il s'agit d'une simple agence investie du rôle d'intermédiaire, privée du pouvoir d'engager la compagnie, chargée de procurer des assurés, de recevoir leurs propositions, de les transmettre à la direction établie au siège social, de faire parvenir les polices et les quittances signées par cette administration.

975. — Elle doit être restreinte au cas où il existe une véritable succursale, c'est-à-dire une agence munie d'une sorte de personnalité, susceptible d'être considérée comme un fractionnement de l'établissement principal, dirigée par un agent disposant des mêmes pouvoirs, quant aux contrats à former et aux polices à recueillir, que le directeur placé au siège social, investi du pouvoir de traiter avec les tiers et de faire tout ce que la compagnie pourrait faire elle-même. — V. Cass., 11 juin 1845, *le Soleil*, [S. 45.1.700, P. 45.2.77, D. 45.1.362]

976. — Ce qui, en droit, caractérise la succursale, en effet, au point de vue de la compétence, c'est l'étendue des pouvoirs de l'agent au regard de la compagnie, c'est sa capacité pour obliger cette dernière.

977. — Constitue par suite une succursale, l'agence à la tête de laquelle la compagnie a placé un sous-directeur chargé de traiter avec les tiers, de recevoir les cotisations et de procéder à la vérification et à l'estimation des sinistres. — Cass., 26 nov. 1849, *la Prudence*, [S. 50.1.44, D. 50.1.59]; — 17 févr. 1851, *la Ligérienne Tourangelle*, [S. 51.1.685, P. 53.1.184, D. 51.1.119]

978. — ... L'agence générale établie en permanence dans un grand centre de population et ayant à sa tête un directeur autorisé à débattre et arrêter les conditions de l'assurance, à signer la police, à toucher le montant des primes et à faire procéder, le cas échéant, aux constatations intéressant la compagnie. — Toulouse, 27 juill. 1872, *le Crédit Viager*, [D. 76.1.395]

979. — ... L'agence qualifiée, dans les circulaires, *de direction*, surtout lorsqu'il y a près d'elle un comité choisi parmi les notables commerçants de la localité. — Paris, 8 déc. 1852, *la Sécurité commerciale*, [D. 54.5.157]

980. — Au contraire, ne constitue pas l'établissement d'une succursale, emportant attribution de compétence pour les juges du lieu de l'agence, l'installation dans un département, par une compagnie dont le siège social est à Paris, d'un agent dépourvu du pouvoir de traiter pour la compagnie et de l'engager. — Cass., 5 févr. 1879, *Assur. gén.*, [Bonneville de Marsangy, 1.229]

981. — ... Et chargé seulement de remettre aux assurés les polices et les quittances des primes signées par la direction centrale. — Cass., 20 mai 1873, *Assur. génér.*, [S. 73.1.329, P. 73.803, D. 75.1.469]; — 25 juin 1878, Fontaine, [S. 79.1.357, P. 79.899, D. 79.1.213]

982. — ... Ou encore l'agence qui, à titre de facilités pour les assurés, encaisse les primes déclarées par la police payables au siège social, si le titulaire n'a pas qualité pour engager la compagnie. — Trib. Belfort, 21 juill. 1885, Grünfelder, [*Rec. pér. des assur.*, 85.577]

983. — ... Ou l'agence dont le titulaire, privé du droit d'engager la société en consentant seul les polices d'assurances et en réglant les indemnités dues, a uniquement pour mission de rechercher les assurances pour le compte de la compagnie, de faire le nécessaire pour assurer la production des affaires, l'instruction, la surveillance et le règlement des sinistres. — Grenoble, 6 mars 1885, *la Sauvegarde des travailleurs*, [*Rec. pér. des assur.*, 85.570]

984. — D'ordinaire, les polices contiennent une clause par

laquelle les parties font respectivement élection de domicile attributif de juridiction, soit au siège social, soit au siège de l'agence de la compagnie où la police a été souscrite. — V. *suprà*, n. 570.

985. — Une pareille clause doit produire tout son effet; le juge ne saurait se retrancher ni derrière cette circonstance qu'elle a été placée dans les conditions générales imprimées à la suite des conventions signées par les intéressés (V. *suprà*, n. 404 et s.), ni derrière ce fait que l'assuré avait pu ne pas se croire obligé par son contenu et qu'il y avait doute sur l'intention des parties.

986. — Le juge ne peut même pas refuser effet à une clause semblable sous prétexte que l'assuré a pu ne pas la lire. — V. sur le principe, *suprà*, n. 403.

987. — Ainsi, c'est au tribunal du siège social de la compagnie que la contestation doit être soumise, lorsque l'attribution de juridiction de ce dernier tribunal a été expressément stipulée par une clause du contrat. — Cass., 30 juin 1874, *le Crédit viager*, [S. 76.1.475, P. 76.1195, D. 76.1.395]; — 6 avr. 1886, *l'Anc. mutuelle*, [S. 86.1.269, P. 86.1.642, D. 86.5.97]

988. — La clause contenant élection de domicile au siège principal de la compagnie pour l'exécution du contrat, ne comportant aucune distinction, est absolue et attribue juridiction au tribunal de ce siège, non seulement pour l'action en paiement des primes, mais aussi pour l'action en paiement de l'indemnité de sinistre. — Dijon, 24 juill. 1877, Tharasse, [S. 77.2.322, P. 77.1282, D. 78.2.114] — Nîmes, 18 avr. 1882, *Assur. mutuelles*, [*J. des assur.*, 82.249]

989. — On ne peut déroger à cette disposition même sous prétexte de garantie. — Aix, 6 août 1883, V[e] Marches, [*J. des assur.*, 85.69]

990. — Toutefois, il faut que le domicile élu soit celui d'un tiers étranger à la contestation auquel est confié le mandat de recevoir et de faire parvenir aux intéressés les pièces de procédure, et non pas celui de la partie adverse au procès, qui peut ne pas les transmettre au défendeur et rendre ainsi possibles et définitives les condamnations sur des demandes qu'il aurait ignorées. — Just. de paix de Paris, 6 mai 1881, *Caisse des propriétaires*, [*J. des assur.*, 81.247]

991. — D'autre part, lorsque l'une des parties a assigné l'autre, non au domicile élu mais à son domicile réel, cette dernière est censée avoir renoncé au bénéfice de la clause attributive de juridiction; par conséquent, elle ne peut plus soulever d'exception d'incompétence après que la partie assignée acquiesce à la dérogation apportée à la clause sur le domicile élu. — Toulouse, 11 avr. 1886, *la Foncière*, [Gaz. des trib., 30 juin 1886]

992. — On est même allé jusqu'à admettre, d'une façon générale, qu'alors même que les parties auraient fait élection de domicile, l'assignation pourrait être valablement faite aussi bien devant le juge du domicile réel que devant le juge du domicile élu. — Pau, 14 nov. 1883, Etchegaray, [*Rec. pér. des assur.*, 84.288] — *Contrà*, Trib. d'Epinal, 17 mai 1883, Bonnard, [*Rec. pér. des assur.*, 84.290]

993. — De même que la compagnie peut attribuer juridiction au tribunal de son siège social, elle peut décider, dans la police, que toutes les demandes et contestations qui pourront s'élever entre elle même et les assurés seront portées devant le tribunal dans le ressort duquel le sinistre aura eu lieu, et, dans le cas où la compagnie n'aurait pas d'agent principal dans ce ressort, devant le tribunal du domicile de l'agent le plus voisin. — Cass., 5 mai 1844, *le Réparateur*, [S. 44.1.394, P. 44.1.719] — Colmar, 25 janv. 1843, *le Réparateur*, [P. 43.2.665] — Une assignation donnée à l'agent principal de cette compagnie, à son domicile, dans le ressort du lieu du sinistre, aux fins de la condamnation de la compagnie au paiement de l'indemnité, doit alors être déclarée valable. — Il en doit être ainsi alors même que le délai de l'assignation n'a pas été augmenté à raison de la distance entre le domicile de l'agent et celui de la société. — Colmar, 25 janv. 1843, précité.

994. — Lorsque la compagnie se trouve en présence de plusieurs défendeurs ou, au contraire, lorsque l'assuré a à lutter contre plusieurs compagnies, le tribunal du domicile de l'une des parties défenderesses peut être saisi, au choix de la personne qui intente la demande.

995. — Mais il n'en peut être ainsi qu'autant que toutes les parties défenderesses sont également obligées et non pas lorsque les unes sont obligées principalement, les autres éventuellement. — Cass., 18 déc. 1883, C[ie] *la Nationale*, [D. 85.5.100]

996. — La solution doit être la même lorsque les diverses actions sont distinctes en réalité et ne sont même pas unies par le lien qui rattache l'action accessoire à l'action principale. — Cass., 10 nov. 1884, Haumener et Perrot, [S. 86.1.32, P. 86.1.51]

997. — Lorsqu'il existe un conflit entre deux juridictions différentes, il y a lieu à règlement de juges. — V. ce mot.

998. — La procédure en matière d'assurance n'offre aucune particularité spéciale. On doit appliquer à cet égard les règles qui doivent être suivies en matière civile ou en matière commerciale, suivant que l'affaire est portée devant l'une ou l'autre juridiction.

Section II.

Prescription.

999. — La prescription peut valablement être opposée en matière d'assurance comme en toute autre matière. Et on doit faire application des règles du droit commun soit au point de vue de la durée de la prescription, soit au point de vue de l'interruption ou de la suspension de la prescription.

1000. — En effet, l'art. 432, C. comm., d'après lequel toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite par cinq ans à compter de la date du contrat n'est pas applicable aux assurances terrestres. — V. notamment Paris, 13 déc. 1851, *la France*, etc., [D. 55.5.33] — *Sic*, Boudousquié, n. 402; Grün et Joliat, n. 355. — *Contrà*, Quénault, n. 253.

1001. — Il en résulte que l'action de l'assureur contre l'assuré en paiement de la prime se prescrit par trente ans s'il n'a été stipulé qu'une seule prime payable en une fois; au contraire, elle se prescrit par cinq ans d'après la règle du droit commun si l'assurance est contractée moyennant une prime annuelle. — *Contrà*, Montluc, *Assur. sur la vie*, p. 228 et 229.

1002. — De même en principe, l'action de l'assuré contre l'assureur en paiement des dommages causés par un sinistre n'est éteinte que par un laps de trente années.

1003. — Toutefois, nous avons dit que les polices peuvent valablement stipuler un délai beaucoup plus court. — V. *suprà*, n. 520.

1004. — Est donc licite la clause d'une police d'assurances portant que toute action de la part de l'assuré, en paiement des dommages par lui soufferts, sera prescrite par un certain délai, à compter du sinistre ou des dernières poursuites. — Nancy, 25 juill. 1851, Lemaire, [S. 51.2.576, P. 52.1.315, D. 52.2.67]

1005. — Ce délai peut être d'un an, par exemple, à compter du sinistre ou des dernières poursuites. — Cass., 1[er] févr. 1853, *l'Union*, [S. 56.1.892, P. 53.1.697, D. 53.1.77]

1006. — ... Ou même de six mois. — Nancy, 25 juill. 1851, précité. — *Contrà*, Paris, 19 déc. 1849, *l'Union*, [S. 50.2.42, D. 50.2.40]

1007. — L'assuré qui a laissé expirer ce délai sans faire de réclamations est donc frappé de déchéance. — Trib. comm. Seine, 1[er] oct. 1872, Seraine, [*J. des assur.*, 73.18]; — 5 mars 1881, Durif-Varambon, [*J. des assur.*, 81.437]

1008. — Il ne peut même se prévaloir d'un compromis passé d'accord avec la compagnie dans les six mois du sinistre. — Trib. Seine, 5 mars 1881, précité.

1009. — Le plus habituellement la police prend pour point de départ les dernières poursuites : par conséquent, l'assuré qui veut réserver ses droits ne doit pas rester plus de six mois inactif, après avoir commencé des poursuites contre la compagnie à fins de paiement.

1010. — La prescription est interrompue d'abord par les actes de l'assuré tendant à obtenir le paiement de l'indemnité, notamment par une sommation de participer à une expertise et même par une saisie faite à la requête d'un créancier de l'assuré; en second lieu, par les agissements mêmes de l'assureur qui impliqueraient son intention de procéder au règlement des dommages.

1011. — C'est ainsi que la prescription est interrompue par la nomination, faite par la compagnie, d'experts chargés d'estimer le dommage et qu'elle a déclaré dispenser de toutes formalités judiciaires pour arriver le plus tôt possible à l'exécution de ses engagements. — Nancy, 30 mai 1856, *l'Urbaine*, [S. 56.2.617, P. 56.2.81, D. 56.2.252]

1012. — Les règles du Code civil étant applicables en cette matière il faut considérer comme actes interruptifs : la citation en justice, même devant un juge incompétent... — Paris, 5 janv.

1837, X..., Bonneville de Marsangy, 2.30, — ... à la condition que la demande n'ait pas été suivie d'un désistement. — Trib. Seine, 5 mars 1881, précité.

1013. — ... Un commandement ou une saisie.

1014. — ... Mais non pas une citation en référé.

1015. — Enfin le cours de la prescription est suspendu conformément aux dispositions du Code civil. — V. *infra*, v° *Prescription* (mat. civ.).

CHAPITRE IX.

AGENTS DES COMPAGNIES.

SECTION I.

Agents.

1016. — Les compagnies d'assurances se font seconder dans leurs opérations par des agents qui résident la plupart du temps dans les succursales et sont chargés de procurer des demandes d'assurances, de veiller à l'exécution du contrat et de représenter les compagnies.

§ 1. *Nature et étendue du contrat qui intervient entre la compagnie d'assurances et les agents. — Nature et étendue des obligations qu'il fait naître.*

1017. — Dans quelle mesure les agents d'une compagnie peuvent-ils l'obliger? Il faut distinguer d'après le caractère de l'agent et d'après la nature de l'obligation.

1018. — Les agents d'une compagnie d'assurance peuvent, en effet, revêtir un double caractère. Ils peuvent être de simples agents salariés; ils peuvent être des mandataires. Dans le premier cas, ils engagent la responsabilité de la compagnie dans les termes de l'art. 1384, C. civ., c'est-à-dire par les délits ou les quasi-délits qu'ils peuvent commettre dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont préposés; mais les contrats qu'ils peuvent passer de leur propre autorité, et sans mandat exprès, ne lient pas la compagnie.

1019. — Au contraire, lorsqu'ils sont mandataires, les agents engagent la compagnie non seulement par leurs délits ou quasi-délits, mais encore par leur signature.

1020. — A un autre point de vue, lorsque l'agent n'est qu'un commis, il est soumis à la condition juridique du commis; par suite, en cas d'abus de confiance accompli au préjudice de la compagnie qui le salarie, il est passible de l'aggravation de peine édictée par le § 2, art. 408, C. pén. — Cass., 17 févr. 1876, précité.

1021. — A l'inverse, lorsque l'agent ne peut être considéré que comme un mandataire, en cas de détournements commis au préjudice de la compagnie, c'est aux tribunaux correctionnels et non à la cour d'assises qu'il appartient de connaître de ces agissements. — Riom, 6 mai 1885, précité.

1022. — Il n'est pas toujours facile de distinguer en laquelle de ces deux qualités agit le préposé de la compagnie.

1023. — Il a été jugé que lorsqu'ils ne sont que des salariés, touchant une somme d'argent pour la rendre ou la représenter au directeur de la compagnie, ils ont la qualité de commis ou d'employés; mais que, lorsqu'ils touchent une commission sur les affaires qu'ils traitent, ils sont, non point des commis, mais bien des mandataires. — Cass., 17 févr. 1876, Pichot, [S. 76.1.327, P. 76.785, D. 77.1.239] — Riom, 6 mai 1885, *Progrès National-Vie*, [*J. des assur.*, 85.306]

1024. — La jurisprudence a eu souvent à faire application de ces principes, soit au point de vue de la responsabilité qui résulte, pour l'assureur, des délits ou quasi-délits commis par ses agents, soit au point de vue des obligations que peuvent entraîner les contrats passés par eux.

1025. — Tous d'abord, les agents employés par une compagnie d'assurance peuvent, aux termes de l'art. 1384, l'obliger par leurs délits ou quasi-délits.

1026. — Il a été jugé, en ce sens, qu'au point de vue des délits ou quasi-délits commis par les agents dans l'accomplissement des fonctions auxquelles ils sont préposés, ces agents sont les représentants de la compagnie, et que cette dernière répond de leurs fautes, même de leurs fautes lourdes, par exemple celle consistant à faire usage frauduleusement d'une police imprimée. — Trib. Seine, 23 déc. 1852, *la Concorde*, [*J. des assur.*, 53.64]

1027. — ... Qu'une condamnation solidaire peut être prononcée contre une compagnie et son agent pour des actes de concurrence déloyale commis par celui-ci. — Trib. comm. Coutances, 26 oct. 1878, *la Foncière*, [*J. des assur.*, 79.49]

1028. — ... Que l'agent d'une compagnie qui a tenu devant diverses personnes des propos de nature à nuire au crédit et aux opérations d'une compagnie rivale peut être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de cette dernière et que la compagnie à laquelle il appartient peut être déclarée civilement responsable. — Just. de paix Boulogne-sur-Mer, 15 sept. 1877, *Caisse générale des familles*, [*J. des assur.*, 78.19]

1029. — ... Qu'une compagnie d'assurances peut être appelée en garantie devant le tribunal où a été traduit son représentant à qui l'on reproche d'avoir surpris frauduleusement des adhésions. — Cass., 20 avr. 1853, X..., [*J. des assur.*, 54.36]

1030. — ... Que lorsque les agents d'une compagnie ont détourné la clientèle d'autres compagnies, en substituant, contre la volonté des assurés, des polices des premières compagnies aux polices des secondes, les compagnies auxquelles ces manœuvres frauduleuses ont porté préjudice sont recevables à se porter parties civiles devant la juridiction correctionnelle sur la poursuite d'escroquerie dirigée contre les agents, et à conclure à des dommages-intérêts contre les compagnies dans l'intérêt desquelles ceux-ci ont agi. — Cass., 31 juill. 1857, *le Soleil*, [S. 58.1.85, P. 58.649]

1031. — Il n'est pas douteux, en effet, que l'agent qui commet un délit au préjudice d'un tiers peut être personnellement condamné à des réparations civiles envers ce dernier. Ainsi, lorsqu'un agent emploie des manœuvres dans le but d'obtenir des souscriptions de police, par exemple en faisant croire aux assurés que leur compagnie est en faillite et qu'elle a cédé son portefeuille, il commet une escroquerie et, en outre de la peine encourue à raison de ce délit, il peut être condamné à restituer aux assurés, victimes de ses manœuvres, les fonds qu'il a reçus d'eux, soit en espèces, soit en valeurs et même à leur tenir compte des frais payés par eux sur les poursuites de la personne se présentant comme tiers porteur des effets souscrits. — Paris, 5 janv. 1882, Draguet et Gélin, [*J. des assur.*, 82.86] — Trib. correct. Provins, 3 août 1880, X***, [*J. des assur.*, 81.484]

1032. — En vertu des mêmes principes, il a pu être jugé également que la compagnie est responsable des fonds envoyés à son agent pour payer un sinistre. — Douai, 12 janv. 1870, X***, [*J. des assur.*, 70.203] — Dans le cas, par conséquent, où ils ont été détournés par cet agent, la compagnie n'est pas libérée, sauf son recours contre l'agent infidèle.

1033. — Au contraire, la question de savoir si un contrat souscrit par un agent lie l'assuré et la compagnie, et dans quelle mesure, se résout par la distinction que nous avons proposée entre le commis salarié et le mandataire. Il faut, pour que la compagnie soit obligée par la signature de son agent, que celui-ci ait agi en qualité de mandataire.

1034. — Ainsi, par exemple, lorsque les préposés sont de simples agents de transmission, chargés d'encaisser les primes, ils ne peuvent faire argent des quittances des primes et par exemple les faire escompter. Si, au mépris de leurs devoirs, ils le faisaient, la compagnie serait en droit de revendiquer les quittances en quelques mains qu'elles se trouvent. — Trib. comm. Charleville, 13 juill. 1887, *Assur. génér.*, [*J. des assur.*, 87.497]

1035. — A l'inverse, une compagnie ne peut, en règle générale, désavouer son agent, et elle est obligée de subir toutes les conséquences des actes qu'il a accomplis en son nom, lorsqu'il agit comme son mandataire. Il en est surtout ainsi lorsqu'il est prouvé qu'elle savait que cet agent opérait pour elle et qu'elle a régularisé des souscriptions reçues par lui. — Lyon, 22 mars 1851, *la Minerve*, [*J. des assur.*, 51.309]

1036. — Il faut d'ailleurs observer qu'en principe, les agents des compagnies n'ont aucun caractère public; et que, par suite, les personnes qui traitent avec eux doivent exiger la production de leurs pouvoirs, bien qu'elles aient le droit de faire résilier le contrat pour cause de dol lorsqu'il a été surpris par un individu qui se faisait passer pour l'agent de la compagnie. — Paris, 27 août 1838, Brot, [D. *Rép.*, v° *Assur. terr.*, n. 30]

1037. — Néanmoins, on admet que si une personne qui n'a pas reçu de mandat d'une compagnie est généralement connue dans le public comme le mandataire de cette compagnie et agit publiquement en cette qualité, les polices qu'elle a passées obligent la compagnie. — Quénault, *op. cit.*, n. 351, note. — Conformément à cette doctrine, il a été décidé que, bien que les statuts d'une compagnie d'assurances terrestres portent que les assurances ne pourront être faites par les sous-agents, néanmoins les conventions d'assurances faites par ceux-ci engagent la compagnie envers les assurés s'il résulte de certaines circonstances que les assurés ont dû croire à l'existence d'un mandat conféré par la compagnie : par exemple, si ceux qui ont assuré étaient publiquement reconnus comme agents de la compagnie, s'ils étaient dépositaires des plaques et en délivraient aux personnes assurées; dans ce cas, la compagnie n'a qu'un recours en garantie contre ses sous-agents. — Cass., 15 févr. 1826, *le Phénix*, [S. et P. chr.] — Colmar, 2 mars 1825. — *Contrà*, Boudousquié, *op. cit.*, n. 84.

1038. — Il a été décidé également que l'assurance peut être reçue par les agents des compagnies, dans les villes autres que celles où se trouve le siège de la société; que, du moment où ils sont reconnus par la compagnie, ils ont capacité pour l'obliger. — Limoges, 24 janv. 1883, [*Rec. périod. des assur.*, 84.213]

1039. — ... Que les faits du préposé d'une compagnie d'assurances terrestres, lorsqu'ils sont relatifs à la rédaction de la police et aux stipulations qu'elle contient, sont présumés accomplis par lui en sa qualité de mandataire et engagent la compagnie vis-à-vis de l'assuré. — Cass., 18 mai 1852, *la Providence*, [S. 52.1.565, P. 52.2.199, D. 52.1.174]

1040. — Lorsque les agents sont autorisés à recevoir les adhésions aux statuts, ils peuvent être réputés autorisés à recevoir également les déclarations de résiliation; et de telles déclarations ainsi reçues par un agent sont opposables à la compagnie lorsqu'il est établi qu'il les a transmises à l'administration centrale. — Cass., 27 juin 1860, *la Bretagne*, [S. 60.1.511, P. 61.887, D. 61.1.106]

1041. — Lorsque le préposé a agi en qualité de mandataire, l'assureur, avons-nous dit, n'est tenu des engagements contractés par l'agent que lorsqu'il s'est renfermé dans la limite des pouvoirs qui lui ont été donnés. — V. Limoges, 24 janv. 1883, Roubertie, [*Rec. pér. des assur.*, 84.213]

1042. — Ainsi, la compagnie n'est obligée par le fait de l'agent qu'autant que la police a été acceptée et régularisée conformément aux statuts. — Trib. Seine, 24 déc. 1872, *l'Europe*, [*J. des assur.*, 73.178]; — 21 déc. 1885, Prunetti, [*Rec. pér. des assur.*, 86.96]

1043. — De même, une compagnie n'est pas liée par les engagements pris par son agent en tant qu'ils comprennent dans l'assurance les risques autres que ceux garantis par la compagnie : par exemple, l'agent d'une compagnie d'assurance contre l'incendie ne peut valablement engager cette dernière pour les risques provenant d'une inondation. — Nîmes, 2 juill. 1879, *le Nord*, [*J. des assur.*, 80.12]

1044. — Cependant des auteurs ont enseigné et des décisions judiciaires ont admis que si la police a été consentie par un agent commissionné par la compagnie, cette police est valable, lors même que cet agent aurait excédé ses pouvoirs, par le motif que les clauses et conditions du mandat n'ont d'effet qu'entre la compagnie et l'agent et ne peuvent être opposées à des tiers. — Grenoble, 28 janv. 1837, *Cie l'Union*, [P. 37.2.501] — *Sic*, Grün et Joliat, n. 52; Quénault, n. 351; Pardessus, t. 2, n. 593 *bis*; Alauzet, n. 22 à 466. — V. Boudousquié, n. 85 et 86.

1045. — Ces deux opinions, cependant, n'ont rien d'inconciliable; la compagnie est tenue en raison des actes de son agent lorsqu'il n'a contrevenu qu'à des règlements intérieurs ou à des instructions qui lui avaient été données; au contraire, elle n'est pas engagée lorsque les conditions auxquelles il a été contrevenu résultaient de clauses faisant partie des statuts de la compagnie qui sont connus du public.

1046. — Ainsi, tandis que les erreurs sur l'application des tarifs ne frappent pas de nullité l'assurance à son égard, il en serait différemment de l'erreur sur le risque, en ce sens que la compagnie ne peut assurer que les genres de risques déterminés par ses statuts : par exemple, une compagnie d'assurances contre l'incendie ne pourrait assurer contre la grêle, si ses statuts ne l'y autorisent expressément. — V. Nîmes, 2 juill. 1879, précité. — *Sic*, de Lalande, n. 19.

1047. — Pareillement, un agent non autorisé à cet effet, ne peut valablement consentir une modification à une police. — Trib. Seine, 24 déc. 1872, *Cie l'Europe*, [*J. des assur.*, 73.178]

1048. — En tout cas, l'agent peut être déclaré responsable lorsqu'il a transgressé son mandat : par exemple, lorsqu'il a souscrit une assurance à des conditions autres que celles qui lui avaient été imposées. — Orléans, 18 juin 1859, *la Prudence*, [*J. des assur.*, 60.169]

1049. — Ainsi, la compagnie a toujours le droit d'actionner en responsabilité les agents qui ont contracté en son nom à des conditions inférieures à celles qui leur étaient prescrites pour réparation du préjudice qui en a été la suite immédiate, tel, par exemple, que la différence des primes ou l'amende due aux autres compagnies à raison de la violation des traités qui auraient pu intervenir entre elles. — Grenoble, 28 janv. 1837, *Cie l'Union*, [P. 37.2.501]

1050. — Les obligations des agents sont tracées dans les instructions particulières imprimées que leur remettent les compagnies en les investissant de leur mandat.

1051. — ... Ainsi que dans des circulaires adressées par la direction en cas de besoin. Mais ces circulaires ne constituent que des mesures d'administration et ne peuvent modifier les clauses du traité conclu avec des assurés. — Trib. Lyon, 14 mai 1885, *la Métropole*, [*J. des assur.*, 85.598]

1052. — Les agents principaux des compagnies d'assurances peuvent, lorsqu'ils sont investis de pouvoirs qui leur permettent de traiter avec des assurés comme la compagnie aurait pu le faire elle-même, être considérés comme revêtus de la capacité d'ester en justice au nom de leur compagnie. Par suite, la citation donnée par un assuré à la compagnie, en la personne et au domicile de son agent, et dans les délais ordinaires, peut, par appréciation des pouvoirs de cet agent, être réputée valable à l'encontre de la compagnie. — Cass., 11 juin 1845, *Cie le Soleil*, [S. 45.1.700, P. 45.2.77, D. 45.1.362] — V. sur ce point, *suprà*, n. 964 et s.

1053. — Quelle que soit sa qualité, qu'il soit commis ou mandataire, l'agent, lorsqu'il quitte ses fonctions, est tenu de rendre compte de sa gestion; il doit rembourser à la compagnie le reliquat dont il lui doit compte; s'il s'est associé avec une autre personne, les deux agents peuvent être déclarés tenus solidairement de cette obligation. — Trib. comm. Seine, 30 août 1884, *la Providence*, [*Rec. pér. des assur.*, 85.293] — V. sur la compétence, *infrà*, n. 1104.

1054. — De plus, l'agent qui a cessé ses fonctions doit restituer à la compagnie le matériel de son agence, particulièrement les documents qui appartiennent à cette dernière. — Toulouse, 16 nov. 1887, *le Progrès national*, [S. 88.2.28, P. 88.1.206] — Agen, 12 août 1881, *le Phénix*, [*J. des assur.*, 82.9] — Trib. comm. Seine, 6 nov. 1879, *la France*, [*J. des assur.*, 80.19] — Gand, 13 déc. 1862, *la France*, [*J. des assur.*, 63.150]

1055. — Et le juge des référés peut, vu l'urgence, obliger l'agent à remettre à la compagnie les archives qu'il retient indûment. — Trib. Marseille, 5 févr. 1884, Cie d'assur., [*Rec. pér. des assur.*, 84.475] — V. sur la compétence à ce propos, Cass., 22 nov. 1886, *la Foncière*, [*J. des assur.*, 87.21]

1056. — Pour conserver ces documents, propriété de la compagnie, l'agent ne peut même alléguer qu'une indemnité lui est due et qu'il retient ces archives à titre de gage. — Agen, 12 août 1881, précité. — Toulouse, 16 nov. 1887, précité.

§ 2. *Extinction du contrat.*

1057. — Le contrat intervenu entre la compagnie d'assurance et son agent prend fin de plusieurs manières : par la résiliation du contrat et la révocation, par l'abandon volontaire des fonctions.

1058. — Lorsque la compagnie a passé avec un agent une convention d'un caractère synallagmatique, créant à chacune des parties des obligations, l'inexécution des engagements ouvre aux contractants le droit de demander la rupture du contrat et en outre des dommages-intérêts.

1059. — Décidé que la convention, aux termes de laquelle des agents se sont obligés à remplir des fonctions importantes dans l'intérêt d'une compagnie d'assurances, moyennant l'engagement pris par celle-ci de leur assurer pendant une période déterminée des avantages considérables, doit être résiliée à la charge de la compagnie, quand elle a été modifiée par cette

dernière en dehors du consentement des agents, et dans des conditions qui n'en permettent plus l'exécution de bonne foi. — Paris, 6 déc. 1882, de la Tousche et Mullendorf, [S. 83.2.179, P. 83.1.901]

1060. — ... Que la résiliation doit être prononcée, notamment, quand, par la cession de son portefeuille, effectuée sans introduire dans la cession une clause relative aux engagements pris envers les agents et devant en assurer le maintien, la compagnie a enlevé à ces agents le moyen de tirer de la convention les avantages sur lesquels ils avaient dû compter. — Même arrêt.

1061. — ... Et que les dommages-intérêts prononcés contre la compagnie, à raison de l'inexécution de la convention, doivent indemniser les agents de leurs frais de déplacement, d'installation et d'organisation, et aussi de la perte de la situation que la convention leur assurait.

1062. — Les agents d'assurances considérés soit comme mandataires, soit comme employés salariéspeuvent être révoqués par la compagnie qu'ils représentent, non seulement lorsqu'ils sont coupables de fautes graves ou de faits répréhensibles mais même lorsque les résultats de leur gestion ne sont point satisfaisants. — V. Cass., 9 juill. 1885, Lexa, [S. 87.1.178, P. 87.1.1171, D. 86.1.310] — Trib. Bruxelles, 11 juin 1879, *le Soleil*, [*J. des assur.*, 80.209]

1063. — Dans la pratique habituelle, la compagnie se réserve, dans le compromis de nomination de l'agent, le droit de révoquer celui-ci à son gré, en quelque temps et pour quelque cause que ce soit.

1064. — Par conséquent, en cas de motifs sérieux et légitimes, les agents peuvent être congédiés brusquement du jour au lendemain. — V. Rouen, 17 mai 1871, Desrousseaux, [D. 73.2.176]

1065. — La question de savoir si, en cas de révocation, des dommages-intérêts sont dus par la compagnie, dépend d'abord des conventions intervenues entre cette dernière et son agent, ensuite des conditions dans lesquelles l'agent a été congédié.

1066. — Si la convention porte qu'en cas de révocation avant l'expiration du traité, l'agent aura droit à une indemnité quelconque, la compagnie est tenue de la verser; elle ne pourrait en être dispensée que s'il était établi que la révocation était imposée par les agissements mêmes du représentant.

1067. — Au contraire, lorsque la compagnie a expressément stipulé non seulement qu'elle aurait le droit de renvoyer à son gré son agent pour quelque cause et en quelque temps que ce soit, mais encore qu'elle ne devrait aucune indemnité, ce qui est parfaitement licite (Agen, 19 déc. 1878, *l'Abeille*, S. 79.2.240, P. 79.992), il n'y a pas à rechercher si la révocation est ou non justifiée, ni même si elle est intempestive; la compagnie n'est point tenue à des dommages-intérêts vis-à-vis de son ancien agent.

1068. — Il n'y a aucun compte à tenir de la circonstance que l'agent révoqué a acheté la gérance d'un précédent titulaire (Trib. Châlon-sur-Saône, 2 mars 1865, *J. des assur.*, 65.157), avec le consentement de la compagnie, ce consentement ne pouvant enlever à la compagnie son droit de révocation, quand surtout elle se l'est expressément réservé, à l'égard de l'agent lui-même, par le traité de nomination dudit agent. — Trib. Seine, 17 nov. 1860, *Assur. gén.*, [*J. des assur.*, 62.481]

1068 *bis*. — Peu importe même que la cession de l'agence ait été faite antérieurement à la révocation.

1069. — Et il en doit être ainsi, comme cela a été décidé, alors même qu'il est constant que le portefeuille a été accru par les soins et l'activité de l'agent. — Agen, 19 déc. 1878, précité.

1070. — A plus forte raison suffira-t-il à la compagnie de prouver que, sous la direction de son représentant, l'agence subissait une grande dépréciation pour que, sur le vu de la clause relative à la révocation, l'agent soit débouté de sa demande à fins d'indemnité. — V. Trib. Seine, 17 nov. 1860, précité.

1071. — Toutefois, il a été jugé que l'agent révoqué par la compagnie sans avis préalable et sans motifs graves a droit à une réparation pour le préjudice qui lui est causé, même si la compagnie s'est réservé le droit de supprimer la commission de l'agent quand elle le jugerait convenable. — Dijon, 8 mars 1880, *l'Union*, [S. 81.2.15, P. 81.1.102] — Trib. Seine, 15 déc. 1883, Fraisse, [*Rec. pér. des assur.*, 84.471]

1072. — D'une façon générale, lorsque le contrat est muet au sujet de l'indemnité en cas de révocation, l'agent n'a pas droit à des dommages-intérêts quand la compagnie avait des motifs légitimes de le remplacer. — Rouen, 17 mai 1871, Desrousseaux, [D. 73.2.176] — Grenoble, 13 mai 1873, *l'Union*, [D. 73.5.313] — Trib. comm. Seine, 7 févr. 1878, X..., [*J. des assur.*, 78.218] — V. aussi Paris, 11 nov. 1859, Lemaître, [*J. des assur.*, 60.154] — Trib. comm. Lyon, 27 juin 1856, *la Providence*, [*J. des assur.*, 56.384] — Trib. Seine, 17 nov. 1860, précité.

1073. — Mais, en cas de silence du contrat relativement à l'allocation de dommages-intérêts pour la révocation, si l'agent est congédié d'une façon intempestive, sans motifs sérieux et légitimes, la compagnie peut être tenue de payer une indemnité. — Cass., 8 avr. 1857, *Assur. gén.*, [S. 57.1.835, P. 58.473]; — 10 juill. 1865, Mommers, [S. 65.1.350, P. 65.886]; — 9 juill. 1885, précité. — Nancy, 23 juin 1860, *la France*, [S. 61.2.165, P. 61.923, D. 61.2.53] — Toulouse, 16 nov. 1887, *le Progrès national*, [S. 88.2.28, P. 88.1.206] — Trib. corr. Agen, 11 sept. 1878, sous Agen, 19 déc. 1878, précité.

1074. — ... Surtout lorsque la compagnie avait fait quitter à l'agent une position importante qu'il occupait antérieurement. — Trib. comm. Seine, 3 nov. 1884, Gérardin, [*J. des assur.*, 85.36] — Toulouse, 16 nov. 1887, précité.

1075. — Spécialement, lorsque la compagnie a traité avec un agent *sans limitation de durée* et moyennant une remise déterminée sur les affaires par lui faites et sur l'encaissement des primes annuelles, elle ne peut congédier sans motifs légitimes l'agent avec lequel elle a traité qu'en lui versant des dommages-intérêts. — Colmar, 31 juill. 1856, *Cie gén. d'assur.*, [S. 57.2.138, P. 56.2.170, D. 56.2.265]

1076. — Il ne suffirait pas, toutefois, à l'agent de dire que la révocation a été prononcée sans motifs légitimes; il faut qu'il démontre qu'elle a été intempestive et qu'elle lui a porté préjudice. — Cass., 9 juill. 1885, précité.

1077. — En cas de contestation, le chiffre des dommages-intérêts est fixé par les tribunaux d'une façon souveraine.

1078. — Par exemple, il a été reconnu que l'agent ne peut, en cas de révocation non méritée, exiger qu'il lui soit payé une somme représentant la remise à laquelle lui donnaient droit ses conventions avec la compagnie sur les primes à percevoir ultérieurement par suite des assurances faites par lui, alors que son droit à cet égard était subordonné à la double condition d'opérer lui-même l'encaissement de ces primes et d'être encore l'agent de la compagnie au moment où elles deviendraient exigibles. — Nancy, 23 juin 1860, précité.

1079. — D'autre part, l'indemnité consistant en un mois d'appointements a été trouvée suffisante pour un employé révoqué à raison du peu de satisfaction que donnait sa gestion. — Trib. Bruxelles, 11 juin 1879, *le Soleil*, [*J. des assur.*, 80.209]

§ 3. *De la cession des agences d'assurances.*

1080. — Les agences d'assurances peuvent faire l'objet d'une cession. En effet, à côté de la qualité d'agent, qui peut n'être qu'un titre nu, il y a la clientèle. Cette clientèle n'est pas le fait de la compagnie, mais celui de l'agent. Sans doute, ce serait aller trop loin que de prétendre que le crédit de la compagnie, le degré de confiance qu'elle inspire y soient étrangers; c'est là un élément dont il faut tenir compte, mais qui à lui seul est totalement insuffisant. La clientèle résulte avant tout des efforts de l'agent, de son industrie, de son activité, de ses relations; il l'a créée par un travail qui a peut-être été long et opiniâtre, qui, en tous cas, a été personnel; tout au moins, si en entrant en charge il l'a trouvée toute faite, c'est lui qui l'a conservée ou augmentée. La clientèle constitue donc dans l'agence un élément qui échappe à l'action de la compagnie, qui dépend surtout de l'agent; susceptible d'augmenter ou de diminuer suivant sa capacité et son activité, elle présente pour l'agent une grande analogie avec l'achalandage d'un fonds de commerce. Elle est sienne. Or une clientèle est un bien, une chose placée dans le commerce. Ce caractère est reconnu par la jurisprudence, non seulement à la clientèle d'un commerçant ou d'un industriel, mais aussi à celle de certaines personnes dont le titre cependant n'est pas susceptible de faire l'objet d'une convention. Dans l'espèce, la cession se traduit, en fait, par la circonstance que le cédant initie le cessionnaire à ses opérations, le met en relations avec ses clients, fait les démarches nécessaires pour le faire agréer par la compagnie, s'interdit enfin

d'accepter dans un rayon déterminé des fonctions analogues et de lui faire ainsi concurrence. Ce sont là des stipulations assurant au cessionnaire des avantages appréciables en argent, entièrement dans le commerce. De pareilles cessions sont donc valables, et l'usage constant qui les consacre est conforme à la loi. — Besançon, 29 déc. 1875, Baurens, [S. 78.2.65, P. 78.325, et la note de M. Ortlieb ; — 14 déc. 1883, Gevrey, [S. 85.2.136, P. 85.1.716] — V. *Journ. des assur.*, année 1886, p. 29.

1081. — Il a été décidé, spécialement, que le contrat par lequel le directeur d'une agence d'assurances sur la vie cède à un tiers, moyennant un prix stipulé, le portefeuille de son agence, en prenant le double engagement : 1° de donner sa démission de directeur; 2° de faire nommer le cessionnaire à son lieu et place par la compagnie qu'il représente, est une convention qui n'a rien d'illicite, et qui ne peut être critiquée par celui qui l'a exécutée. — Lyon, 1er juin 1887, Souvras, [S. 89.2.6, P. 89.1.88]

1082. — ... Qu'en conséquence, le cessionnaire qui a été nommé aux fonctions de directeur de l'agence, en remplacement du cédant démissionnaire en sa faveur, ne saurait réclamer la restitution du prix par lui versé, sous le prétexte que le portefeuille des agences d'assurances sur la vie n'aurait aucune existence et ne pourrait, dès lors, être l'objet d'aucune cession. — Même arrêt.

1083. — Le même arrêt a décidé encore que vainement, pour réclamer la restitution de prix de cession, le cessionnaire, qui a été révoqué par la compagnie depuis la cession, se fonderait sur ce que la révocation aurait été clandestinement provoquée par le cédant, devenu inspecteur de la compagnie, s'il résultait des circonstances de la cause que la révocation eût été provoquée par l'administrateur délégué de la compagnie et non par le cédant, qui s'était borné à remplir impartialement les devoirs que lui imposaient ses fonctions. — Même arrêt.

1084. — Un tel contrat doit être envisagé, soit dans les rapports du cédant et du cessionnaire avec la compagnie, soit dans les rapports du cédant et du cessionnaire entre eux.

1085. — Envisagée dans les rapports de la compagnie avec le cédant et le cessionnaire, la cession ne lie pas en principe, la compagnie d'assurance qui se refuserait à en connaître l'efficacité, car la convention est *res inter alios acta*. — Besançon, 29 déc. 1875, précité.

1086. — En effet, nous avons dit que les rapports de la compagnie avec ses agents sont tantôt ceux qui résultent du louage de services, tantôt ceux qui résultent du mandat, suivant les cas (V. *suprà*, n. 1018). Or, l'un et l'autre de ces contrats reposent sur la confiance qu'inspire la personne, ce qui exclut pour le mandataire ou le commis le droit d'imposer un successeur qu'il a choisi.

1087. — Cette solution s'applique manifestement au cas où les compagnies prohibent formellement toute cession de portefeuille; mais doit-elle régir tous les cas? Il y a lieu de distinguer.

1088. — Lorsqu'une compagnie tolère l'usage de la cession d'un portefeuille, elle n'est pas, par cela même, obligée de laisser à l'agent la faculté de présenter son successeur s'il existe un motif légitime pour le révoquer immédiatement. — Agen, 19 déc. 1878, *l'Abeille*, [S. 79.2.240, P. 79.992]

1089. — Mais, en dehors de cette hypothèse, lorsque la compagnie autorise expressément la cession des agences, elle est liée par la convention intervenue entre elle et son agent et elle doit permettre à ce dernier, quand il se retire, de lui présenter un successeur. — Rouen, 18 janv. 1852, Guéritault, [*J. des assur.*, 52. 57] — Toutefois, elle se réserve toujours le droit d'accepter ou de refuser le candidat qui lui est présenté, et une fois qu'elle l'a agréé, elle ne peut plus le révoquer, à moins de lui rembourser, à titre de dommages-intérêts, tout ou partie de la cession, sauf cependant le cas de malversation ou de fautes professionnelles graves. — V. Cass., 31 mars 1873, Cie *le Midi*, [S. 73.1. 219, P. 73.525, D. 74.1.269] — Trib. comm. Seine, 29 déc. 1880, Chandru, [*J. des assur.*, 81.464]; — 14 sept. 1881, Rasse, [*J. des assur.*, 81.467]

1090. — Quel que soit le texte du compromis, il est bien certain que lorsque la démission d'un agent a été provoquée par la réorganisation de la compagnie, elle n'a pas le caractère volontaire enlevant à l'agent, aux termes des instructions de la compagnie, le droit de présenter son successeur, et la compagnie qui lui a refusé ce droit est tenue de lui payer une indemnité. — Cass., 31 mars 1873, précité.

1091. — Mais puisque dans la majorité des cas les conventions ne lient pas les compagnies, que décider, si celles-ci refusent leur ratification, si elles n'agréent pas les successeurs que leurs agents se sont choisis? On a décidé que ces traités ne peuvent avoir aucun effet entre les parties contractantes si la compagnie intéressée refuse sa sanction. — Besançon, 29 déc. 1875, Baurens, [S. 78.2.65, P. 78.325, et la note de M. Ortlieb]

1092. — Toutefois, il ne faut pas ériger cette solution en principe. Il s'agit, avant tout, en effet, d'interpréter la volonté des parties; si celles-ci ont traité aux risques et périls du cessionnaire, si elles ont stipulé qu'il devra le prix en échange simplement de la démission que donnera le cédant et des démarches qu'il fera pour le faire agréer comme son successeur, alors même que ces démarches resteraient infructueuses, il n'y a aucun motif pour annuler une semblable convention.

1093. — Ainsi, on peut interpréter le contrat par lequel le directeur d'une agence d'assurances déclare vendre à un tiers le portefeuille de son agence en ce sens qu'il emporte seulement, de la part de l'agent, l'obligation de faire, moyennant le prix stipulé, les démarches nécessaires pour obtenir de la compagnie la nomination du tiers au poste de directeur de l'agence. — Besançon, 14 déc. 1883, Gevrey, [S. 85.2.136, P. 85.1.716]

1094. — Seulement, dans le doute, il est raisonnable de décider que le silence des parties doit, en général, s'interpréter en ce sens qu'elles ont entendu subordonner l'existence de leur traité à la condition de l'agrément de la compagnie. — Lyon, 12 juill. 1877 (motifs), Rousselon, [S. 78.2.65, P. 78.325, et la note de M. Ortlieb] — Le cessionnaire, en effet, ne s'engage d'ordinaire à payer le prix que pour avoir l'agence. — V. *Journ. des assur.*, année 1886, p. 31 et 32.

1095. — Par conséquent, si la compagnie refuse sa ratification, la cession ne peut avoir aucun effet, alors surtout que les parties en ont formellement subordonné l'existence à cette ratification. — Lyon, 12 juill. 1877, précité.

1096. — Dans ce cas, si la compagnie, en dehors du traité, nomme de son propre choix la personne désignée par l'agent en fonctions en révoquant celui-ci, ce dernier n est pas fondé à demander à son remplaçant, en exécution du traité, le prix convenu pour sa démission. — Même arrêt.

1097. — En tout cas, à supposer que, dans l'intention des parties, le paiement du prix stipulé fût subordonné à l'acceptation par la compagnie du tiers proposé comme directeur de l'agence, celui-ci ne peut se refuser à payer la somme par lui promise, alors qu'il a été, grâce aux démarches de son prédécesseur, d'abord associé à la direction de l'agence, puis, après la démission volontaire de son prédécesseur, nommé directeur. — Besançon, 14 déc. 1883, précité.

§ 4. *Compétence.*

1098. — Nous ne nous occupons ici de la compétence qu'au seul point de vue des difficultés qui peuvent s'élever entre la compagnie et ses agents. Relativement à la compétence pour les procès qui s'élèvent entre la compagnie et les tiers à l'occasion des traités passés par l'intermédiaire des agents, V. *suprà*, n. 972 et s.

1099. — Aucune difficulté ne peut surgir relativement à la nature de la juridiction qui doit être saisie. Le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer.

1100. — Jugé que la gestion de l'agent d'une compagnie d'assurance à prime contre l'incendie, chargé de conclure des contrats d'assurance et de recouvrer les primes dues par les assurés, a le caractère commercial comme la compagnie elle-même; que, par suite, il est, pour les difficultés qui s'élèvent entre la compagnie et lui, relativement à sa gestion, justiciable de la juridiction commerciale. — Cass., 11 févr. 1854, Quincy, [*J. des assur.*, 54.329] — Poitiers, 3 juin 1847, Pineau, [P. 48.1.481] — Grenoble, 25 juin 1852, Lantelme, [S. 53.2.272, P. 54.1.217, D. 54.5.51]

1101. — Nous avons dit *suprà*, n. 972 et s., que les tiers qui ont traité avec l'agent ou représentant d'une compagnie dans un lieu où cette compagnie a une succursale, peuvent assigner la compagnie devant le tribunal de ce lieu et ne sont pas tenus de l'assigner devant le tribunal du lieu où elle a son siège ou son principal établissement. Il n'en est pas de même à l'égard des agents de la société qui, traitant directement et sans intermédiaire avec la société, n'ont eu de rapports avec elle qu'au lieu de son principal établissement.

1102. — Il a été décidé, en ce sens, que l'agent d'une compagnie d'assurance ne peut assigner la compagnie pour l'exécution du contrat formé entre eux devant le tribunal de son propre domicile : il doit l'assigner devant le tribunal du domicile de la compagnie, c'est-à-dire devant le tribunal du lieu où se trouve son principal établissement. Il n'en est pas des demandes formées par les agents d'une compagnie contre la compagnie comme des demandes formées par les tiers contre l'agent représentant la compagnie. — Cass., 22 mai 1854, *le Soleil*, [S. 54.1.696, P. 56.1.524, D. 54.1.262] — Trib. comm. Seine, 3 juin 1870, Fauvel, [*J. des assur.*, 70.367]

1103. — Cet agent ne peut non plus assigner la compagnie devant le tribunal de son propre domicile, sous prétexte que c'est le tribunal du lieu du paiement de son salaire : à ce cas ne s'applique pas l'art. 420, C. proc., qui attribue compétence au tribunal du lieu du paiement. — Cass., 22 mai 1854, précité. — *Contra*, Toulouse, 9 févr. 1886, Mazières-Rives, [*Rec. pér. des assur.*, 86.177]

1104. — Pareillement, c'est le tribunal de commerce du siège de la compagnie qui est compétent pour connaître de l'action en reddition de comptes intentée par une compagnie contre ses agents dont la gestion est terminée. — Paris, 3 juill. 1851, Hauteterre, [D. 53.2.48] — Trib. comm. Seine, 27 avr. 1852, *la Providence*, [*J. des assur.*, 52.308]; — 7 juill. 1852, *la France*, [*J. des assur.*, 53.73]; — 4 août 1852, Hilpert, [*J. des assur.*, 53.87] — *Contrà*, Cass., 18 juin 1861, *l'Abeille bourguignonne*, [S. 61.1.767, P. 62.200, D. 61.1.424] — Paris, 22 juin 1855, Tur, [D. 55.2.218] — V. *suprà*, n. 1063 et s.

1105. — Le principe dont nous avons parlé *suprà*, n. 991, est également applicable dans les rapports de la compagnie avec ses agents, au point de vue de l'élection de domicile.

Section II.

Sous-agents et courtiers.

§ 1. *Sous-agents.*

1106. — Les sous-agents d'assurances ont un caractère absolument différent, en principe, de celui de l'agent. Choisis et délégués par l'agent principal pour recueillir des adhésions, ils ne sont que de simples entremetteurs; ils ne sont pas les représentants de la compagnie et ne l'obligent pas. — Grenoble, 24 mai 1838, *l'Union*, [S. 39.2.180] — Agen, 30 juin 1887, *la Confiance*, [*J. des assur.*, 88.46] — Trib. Seine, 31 mars 1870, *la Prudence*, [*J. des assur.*, 72.452] — V. de Lalande, n. 22.

1107. — Spécialement, les remises faites par les sous-agents aux clients ne sont pas opposables à la compagnie. — Trib. Seine, 31 mars 1870, *la Prudence*, [*J. des assur.*, 72.452]

1108. — Il résulte de ce principe que le sinistré ne peut pas plus se prévaloir d'une quittance de prime signée par un sous-agent non accrédité... — Cour supér. du Luxembourg, 16 déc. 1869, *l'Aigle*, [*J. des assur.*, 70.103] — ... que la compagnie ne peut invoquer la validité du contrat passé par les soins d'un sous-agent. — Cour supér. du Luxembourg, 9 nov. 1865, *la Paternelle*, [*J. des assur.*, 66.39]

1109. — Par une raison analogue, les sous-agents employés comme agents dans une compagnie d'assurances, appelés comme témoins par la compagnie, ne sont pas récusables par la partie adverse, aux termes de l'art. 289, C. proc. civ. — Besançon, 12 févr. 1872, Rousselot, [*J. des assur.*, 72.423]

1110. — Cependant, bien que les statuts d'une assurance terrestre portent que les assurances ne pourront être faites par les sous-agents, néanmoins les conventions d'assurance faites par ceux-ci engagent la compagnie envers les assurés, s'il résulte de certaines circonstances que les assurés ont dû croire à l'existence d'un mandat conféré par la compagnie; par exemple, si ceux qui ont assuré étaient publiquement reconnus comme agents de la compagnie. — V. cependant Boudousquié, n. 84. — V. *suprà*, n. 1036.

1111. — D'autre part, la compagnie est parfaitement engagée lorsque la police passée par le sous-agent, bien que non conforme aux instructions de la compagnie, a été acceptée par elle. — Grenoble, 13 avr. 1875, Cie *la Patrie*, [*J. des assur.*, 75.453]

1112. — Les relations entre l'agent et le sous-agent peuvent tenir à la fois du louage d'ouvrage et du mandat; lorsque le sous-agent peut être considéré comme un mandataire, au cas où il a été chargé par un agent principal de rechercher des assurances avec une indemnité stipulée, il peut être révoqué en tant que mandataire sans avoir droit à des dommages-intérêts. — Grenoble, 13 juin 1864, Wable, [D. 64.2.207]

§ 2. *Courtiers.*

1113. — L'assurance terrestre se contracte très-fréquemment par les soins des courtiers qui amènent à la compagnie les proposants et qui touchent en retour un droit de courtage consistant en un tant pour cent de la prime annuelle mise à la charge de l'assuré.

1114. — L'intervention du courtier consiste uniquement à mettre en présence l'assureur et le futur assuré; lorsque le contrat est signé, son rôle est fini; même lorsqu'il est porteur d'estampilles de l'assureur, il ne représente point celui-ci, et les déclarations faites à ce courtier par l'assuré restent sans effet à l'égard de l'assureur. — Paris, 17 janv. 1867, Gros, [D. 69.2.70] — Douai, 22 nov. 1886, Chabaud, [*J. des assur.*, 87.125]

1115. — Le contrat de courtage se lie au contrat d'assurance et la commission du courtage est subordonnée à l'existence, à la durée et à l'importance de l'assurance.

1116. — Il en résulte que le courtier n'a droit à aucune indemnité pour soins et démarches lorsque le contrat d'assurance n'a pas été réalisé, alors même que la personne sollicitée de s'assurer aurait consenti et signé une proposition d'assurance et aurait ensuite refusé de signer le contrat. — Trib. Seine, 19 juin 1883, Kaentz, [*Rec. périod. des assur.*, 83.93]

1117. — Par le même motif, est nul le billet à ordre souscrit en paiement de la commission due au courtier qui a négocié le contrat lorsque l'assurance n'est pas régulière : par exemple, lorsqu'elle a été signée par une personne incapable. — Trib. Seine, 17 déc. 1884, *le Conservateur*, [*Rec. périod. des assur.*, 85.40]

1118. — Pareillement, le courtier qui a procuré un contrat d'assurance pour quinze années, et reçu la commission escomptée pour dix années, n'a pas le droit de réclamer à l'assureur la partie de cette commission afférente aux cinq dernières années lorsque l'assurance a été résiliée par suite de la gêne de l'assuré et du non paiement de la prime pendant deux années. — Trib. Seine, 1er mai 1874, de Jacquemain, [*J. des assur.*, 74.360]

1119. — La solution est la même lorsque l'assurance est résiliée par l'assureur pour se soustraire au danger que lui ferait courir l'insolvabilité de l'assuré; en pareil cas, le courtier ne peut prétendre toucher sa commission comme si l'assurance avait continué pendant tout le temps fixé dans le contrat. — Paris, 12 mai 1876, de Jacquemain, [*J. des assur.*, 76.358]

CHAPITRE X.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Section I.

Enregistrement.

§ 1. *Notions générales.*

1120. — Lors de la rédaction de la loi du 22 frim. an VII, qui taxait les actes et contrats d'assurance à 50 cent. p. 0/0 (art. 69, § 2, n. 2), les assurances maritimes, c'est-à-dire celles qui ont pour objet les risques de mer, étaient seules en usage; le Code civil n'ayant, d'ailleurs, réglé aucune assurance d'une autre espèce, on aurait pu soutenir qu'il n'existait d'assurances légales et par conséquent tarifées, que les assurances maritimes. — Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1387.

1121. — La loi du 28 avr. 1816, qui a élevé le tarif de 50 p. 0/0 à 1 fr. p. 0/0 (art. 51, n. 2) a reproduit les termes de la loi de frimaire; mais elle a été promulguée à une époque où les assurances terrestres de toute nature étaient déjà pratiquées; on peut donc dire que si le législateur n'a établi, à cette époque, aucune distinction, on doit penser qu'il a voulu soumettre les contrats d'assurance de toute nature à un tarif uniforme de 1 fr.

p. 0/0. — Championnière et Rigaud, *loc. cit.*; Demante, t. 2, n. 629. — *Contra*, Grun et Joliat, n. 202.

1122. — Aussi a-t-il été spécialement décidé, en matière d'assurances contre l'incendie, que les termes généraux, dans lesquels sont conçues les dispositions des art. 69, § 2, n. 2, L. 22 frim. an VII et 51, n. 2, L. 28 avr. 1816, ne permettent pas, pour la liquidation des droits, d'établir de distinction entre les actes d'assurance relatifs aux dangers de l'incendie et ceux concernant les risques de mer, et qu'il ne doit être perçu qu'un droit proportionnel de 1 fr. p. 0/0 sur les contrats d'assurance, quel qu'en soit l'objet. — Déc. min. fin., 9 mai 1821 (Inst. gén., n. 983-2°).

1123. — En transmettant cette décision au service, l'administration de l'enregistrement ajoutait : « Le ministre ayant statué sur les actes d'assurance, *quel qu'en soit l'objet*, sa décision est applicable à tous les contrats par lesquels les assurés, moyennant une prime payable au comptant ou à terme, font garantir leurs maisons, bâtiments, effets mobiliers, récoltes ou autres biens des risques de l'incendie ou de la grêle et des autres dangers auxquels ils peuvent être exposés ». — Inst. gén., n. 983-2°.

1124. — Ajoutons qu'il est généralement admis, depuis, que les contrats d'assurances sur la vie, ou contre les accidents corporels tombent sous l'application du tarif édicté par l'art. 51, n. 2, L. 26 avr. 1816. — Sol., 14 nov. 1873, [J. enreg., n. 19371] — V. *infrà*, v° *Assurance sur la vie*.

1125. — Les lois des 22 frim. an VII et 28 avr. 1816 portaient encore : « Le droit est dû sur la valeur de la prime. — En temps de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-droit. »

1126. — Ces deux dispositions législatives constituent les seules règles qui aient été applicables d'une manière générale à tous les genres d'assurances en matière d'enregistrement. Mais des modifications importantes ont été introduites depuis, et certaines branches d'assurance ont été assujetties à des taxes d'enregistrement d'un caractère tout particulier.

1127. — C'est ainsi que les droits proportionnels d'enregistrement applicables aux polices d'assurances maritimes, modifiés par l'art. 5, L. 16 juin 1824, ont été remplacés par une taxe annuelle en vertu de la loi du 23 août 1871 (art. 6 à 10). — V. *infrà*, v° *Assurance maritime*.

1128. — De même, au droit proportionnel d'enregistrement dû sur les polices d'assurance contre l'incendie a été substitué un impôt annuel obligatoire, en vertu des mêmes art. 6 à 10, L. 23 août 1871. — V. *infrà*, v° *Assurance contre l'incendie*.

1129. — Le tarif de la loi du 24 avr. 1816 reste donc applicable actuellement, savoir : aux Assurances

contre les accidents en général;
contre les accidents de voiture;
contre le bris des glaces;
contre le chômage occasionné par des accidents ou toute autre cause que l'incendie;
contre les faillites;
contre la grêle;
contre les maladies;
contre les risques militaires ou du tirage au sort;
contre la mortalité du bétail et autres risques agricoles, tels que la gelée, l'inondation, etc.;
contre la perte des capitaux;
contre la perte des intérêts et du capital des créances hypothécaires;
contre les risques d'explosion causés par la foudre ou le gaz;
contre les risques de guerre et d'émeute (Sol., 1er sept. 1874; Inst. gén., n. 2425);
contre les risques de transport par voie de terre;
contre les risques de la navigation sur les fleuves, rivières et canaux;
sur la vie des hommes.

1130. — Dans les développements qui suivent, nous laisserons de côté tout ce qui concerne les assurances contre l'incendie — à l'exception de celles qui ont pu être consenties antérieurement à la loi du 23 août 1871 — et les assurances maritimes, réserve faite de celles qui sont antérieures à la loi du 16 juin 1824.

1131. — Nous laisserons également de côté les assurances mutuelles dans lesquelles le contrat reçoit dans la plupart des cas le caractère d'un acte d'adhésion à une société, ainsi que lorsque le nom même donné habituellement dans ces sortes d'assurances à la police — et aussi les assurances sur la vie qui constituent des conventions d'une nature toute particulière. — Mais ces différents points mis à part, nos observations s'appliqueront à tous les autres genres d'assurances.

§ 2. *Assiette du droit.*

1132. — Le droit des actes et contrats d'assurance doit être liquidé sur la valeur de la prime (LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 2 et 28 avr. 1816, art. 51, n. 2), c'est-à-dire sur la valeur entière de la prime, s'il n'est stipulé qu'une prime unique, ou sur le montant des primes totalisées si l'assurance est faite moyennant plusieurs primes payables à des échéances déterminées.

1° *Primes fixes; durée indéterminée.*

1133. — Aucune difficulté ne saurait s'élever lorsque le contrat ne stipule qu'une prime unique ou un nombre déterminé de primes fixes et invariables; l'administration possède tous les éléments nécessaires pour calculer les sommes passibles de l'impôt, et les parties ne seraient pas fondées à substituer une déclaration estimative de la somme imposable aux valeurs fixées par les énonciations même du contrat.

1134. — Il n'en est pas de même lorsque l'assurance, stipulant une prime annuelle ou périodique, est faite pour une durée indéterminée : par exemple, lorsqu'elle est faite à vie. Le nombre de primes, étant subordonné à la durée de l'assurance, reste incertain jusqu'au jour du décès de l'assuré ou de la résiliation du contrat; par conséquent, si la police est présentée à la formalité avant cette époque, il est nécessaire de procéder comme si les sommes et valeurs n'étaient pas déterminées dans le contrat, et d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative du nombre présumé de primes à payer. Il est évident que le nombre des primes à déclarer ne peut être inférieur à celui des primes réellement payées depuis le commencement de l'assurance jusqu'au jour de l'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 16).

1135. — Le journal de l'enregistrement a émis l'avis que, si la durée de l'assurance est indéfinie ou viagère, le droit doit être calculé comme il est prescrit pour les baux par l'art. 15, n. 2 et 3, L. 22 frim. an VII, en multipliant la prime annuelle par 20 ou par 10. — J. enreg., n. 18715.

1136. — Cette doctrine ne nous paraît pas devoir être suivie, par cette raison que toute prescription de la loi fiscale est de droit étroit. Aussi a-t-il été jugé que les dispositions des art. 14, n. 9, ou 15, n. 2 et 3, L. 22 frim. an VII, ne pourraient être appliquées par analogie pour établir le droit à percevoir sur les contrats d'assurance dont la durée est indéterminée. — Trib. Strasbourg, 30 avr. 1856, Dietsch, [P. Bull. enreg., n. 385] — Sol., 14 nov. 1873, [J. enreg., n. 19371] — *Sic*, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1862-13°; *Dict. enreg.*, v° *Assurances*, n. 212.

1137. — Il arrive fréquemment que les contrats d'assurance d'une durée fixe portent une clause de tacite reconduction, de sorte que l'assurance peut se continuer indéfiniment en vertu du même contrat. Le droit n'est alors dû que sur les primes à payer pendant la durée de la première période. — Sol., 2 sept. 1875.

1138. — Il est bien évident que si la police était présentée à la formalité après l'expiration d'une ou plusieurs périodes, le droit serait exigible sur toutes les primes payables depuis le commencement de l'assurance jusqu'à l'expiration de la période en cours.

1139. — Au lieu d'être affectée d'une clause de tacite reconduction, il peut arriver que l'assurance soit consentie pour une durée fixe, avec faculté pour l'assureur et l'assuré de résilier à l'expiration de périodes déterminées. Le droit de résiliation doit être considéré comme une condition résolutoire, qui ne met pas obstacle à la perception de l'impôt sur la plus longue durée prévue dans le contrat d'assurance. La résiliation avant le terme fixé ne donnerait même pas lieu à la restitution des droits perçus. — Sol., 14 oct. 1875 et 24 mars 1877. — V. *infrà*, n. 1150.

1140. — Il a été jugé, en ce sens, que la police d'assurance contre les accidents souscrite pour une durée de dix ans, avec faculté de résiliation de deux ans en deux ans est passible du droit d'enregistrement de 1 p. 0/0 sur le montant cumulé des primes pour toute la durée de l'assurance, nonobstant la clause

de résiliation facultative. — Trib. Valenciennes, 17 févr. 1888, *la France industrielle*, [J. enreg., n. 23023; Garnier, *Rép. pér.*, n. 7081]

1141. — Remarquons, toutefois, que si la police était présentée à la formalité, après que l'assurance a été résiliée, le droit ne serait dû que sur les primes payées pendant la durée réelle de l'assurance.

2° *Primes variables ou en nature.*

1142. — Pour certaines branches d'assurances, c'est la prime qui varie pendant le cours du contrat suivant l'importance du risque assuré. Il en est ainsi pour les assurances contre la grêle : la prime est fixée chaque année au moyen de *déclarations d'assolement*, et elle est proportionnée à la nature et à l'étendue des ensemencements. De même, pour les assurances collectives contre les accidents, la prime est proportionnée au nombre de journées de travail déclarées périodiquement par l'entrepreneur assuré. De sorte que si l'enregistrement d'une police est requis pendant la durée de l'assurance, il est impossible de déterminer exactement au vu du contrat, le montant des primes à verser et il est nécessaire d'avoir recours à la déclaration estimative prévue par l'art. 16, L. 22 frim. an VII.

1143. — Enfin, si la prime consiste en marchandises ou en obligation de faire, la valeur de cette prime est encore fixée par une déclaration estimative, sans que l'administration puisse requérir l'expertise. — Championnière et Rigaud, n. 3618.

3° *Perception provisoire.*

1144. — Toutes les fois que la perception du droit a été faite d'après une déclaration estimative des parties (L. 22 frim. an VII, art. 16), soit que la déclaration concerne le nombre de primes à payer, soit qu'elle se rapporte à la valeur même des primes, la perception est provisoire et peut être rectifiée lorsqu'il est constaté que les valeurs réellement passibles de l'impôt sont supérieures à celles indiquées dans la déclaration estimative.

1145. — La loi du 22 frim. an VII ne renferme, il est vrai, aucune disposition relativement à la vérification des évaluations fournies conformément à l'art. 16; mais il n'en résulte nullement que l'administration soit obligée d'accepter sans aucun contrôle ces déclarations et qu'elle ne possède aucune action contre les parties pour faire rectifier leurs évaluations, lorsqu'elles sont erronées. En l'absence de dispositions spéciales, c'est le droit commun qui est applicable, et l'administration est fondée à poursuivre par toutes les voies de droit la réparation d'une déclaration mensongère ou même simplement inexacte. — Dict. enreg., v° *Déclaration en matière d'enregistrement*, n. 54.

1146. — Il a été jugé, en ce sens, que, pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 4, L. 22 frim. an VII, qui veut que le droit proportionnel soit assis sur les valeurs, l'administration a nécessairement un droit de contrôle sur les déclarations des parties, puisque, si le droit de faire réparer les insuffisances lui était refusé, l'impôt ne serait plus assis sur les valeurs réelles mais sur une valeur fictive déterminée arbitrairement par les parties. — Cass., 10 févr. 1864, Paulin, [S. 64.1.135, P. 64.355, D. 64.1.85, Inst. gén., n. 2288, § 5, J. enreg., n. 17794, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1874] — Trib. Pau, 14 nov. 1879, *Cie gle d'irrigation de France*, [J. enreg., n. 21956; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5546] — V. du reste, *infrà*, vis *Enregistrement*, *Marché*, etc.

1147. — Il a été décidé, spécialement en matière d'assurance, que l'administration est autorisée à réclamer un supplément de droit lorsqu'il vient à être prouvé que le montant des primes payées par l'assuré s'élève à une somme supérieure à celle qui a été déclarée. — Sol., 14 nov. 1873 (J. enreg., n. 19371).

1148. — Nous nous contenterons de rappeler ici que, d'après une jurisprudence constante, l'administration est autorisée à faire usage de tous les genres de preuve, sauf la preuve testimoniale et le serment, pour contrôler les déclarations estimatives des parties. — V. *infrà*, vis *Enregistrement*, *Marché*, *Succession*, etc.

1149. — Il existe, du reste, en matière d'assurance, un élément de contrôle absolument certain et que les parties ne peuvent contester : c'est la comptabilité même des assureurs, que ceux-ci sont tenus de communiquer à toute réquisition aux agents de l'administration. — V. *infrà*, n. 1330 et s.

1150. — Si l'administration est autorisée à réclamer la réparation des déclarations insuffisantes, il n'y a aucune réciprocité à l'égard des parties, lesquelles ne sont pas fondées à demander la restitution des droits lorsque leur évaluation s'est trouvée supérieure au montant des primes payées en vertu du contrat d'assurance. Cette évaluation est régulière et le droit a été légalement perçu, donc il n'est pas restituable (L. 22 frim. an VII, art. 60), lors même que le contrat aurait été résilié postérieurement à l'enregistrement. — Cass., 4 avr. 1864, Joly, [S. 64.1.189, P. 64.1122, D. 64.1.298, Inst. gén., n. 2288-3°, J. enreg., 17816, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1909] — V. *infrà*, v° *Enregistrement*.

§ 3. *Exigibilité du droit.*

1151. — La perception immédiate d'un droit proportionnel, calculé d'après les énonciations de la police ou d'après une déclaration estimative des parties, constitue une règle générale dans tous les cas où le contrat d'assurance n'est pas affecté d'une condition suspensive. MM. Championnière et Rigaud enseignent cependant que, si la prime est payable en annuités, à tant par an ou par mois, le droit proportionnel doit faire place au droit fixe et rester suspendu jusqu'à l'échéance d'une ou de plusieurs annuités. La quotité de la prime dépendant d'un événement incertain et pouvant se réduire à zéro, il leur semble que ce droit proportionnel n'a pas de base possible. — T. 4, n. 3618.

1152. — Ces auteurs ont fait ici une confusion : en effet, lorsque le nombre des primes à payer est inconnu, l'engagement est sans doute incertain, mais cette incertitude n'atteint pas le principe même de l'obligation et n'en arrête pas l'existence. Son exécution seule est indéterminée comme l'est celle de la caution qui s'engage à payer si le débiteur ne le fait pas, ou bien encore comme l'est celle d'un entrepreneur qui s'engage à nourrir les malades d'un hospice, les prisonniers d'une maison centrale, etc. Or, il n'est pas douteux que l'incertitude qui règne soit sur l'obligation de payer, soit sur le nombre de malades ou de prisonniers à nourrir n'empêche pas la formation actuelle du contrat, non plus que la perception du droit. C'est un principe qui est appliqué constamment en matière de cautionnement et de marché. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 1862-13°.

1153. — Le contrat d'assurance n'est pas non plus un des actes de commerce que l'art. 22, L. 17 juin 1859, dispense provisoirement du droit proportionnel jusqu'à ce qu'il en ait été fait usage dans un acte public ou judiciaire. En effet, si « toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer » sont réputés actes de commerce par l'art. 633, C. comm. Ils ne rentrent pas dans la catégorie des actes tarifés par l'art. 69, § 3, n. 1 et § 5, n. 1, L. 22 frim. an VII, puisqu'ils sont compris dans le tarif sous le § 2, n. 2 du même art. 69. Or, nous avons vu *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1449 et s., que cette condition était indispensable pour qu'un acte de commerce fût enregistré au droit fixe. — Trib. Valenciennes, 17 févr. 1888, *la France industrielle*, [J. enreg., n. 23023, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7081]

§ 4. *Assurance en temps de guerre.*

1154. — Les lois des 22 frim. an VII et 28 avr. 1816 portent qu'en temps de guerre il n'y a lieu qu'au demi-droit. Doit-on appliquer cette réduction de tarif à toutes les branches d'assurance, même à celles dont les risques ne sont pas modifiés par l'état de paix ou de guerre, par exemple aux assurances contre la grêle? Il n'est pas douteux que, dans la pensée du législateur, aussi bien en l'an VII qu'en 1816, la réduction de tarif ne devait bénéficier qu'aux assurances maritimes, seules en usage à cette époque.

1155. — Mais, de même que le tarif de 1 p. 0/0 a été reconnu applicable à toutes les branches d'assurances sans exception (V. *suprà*, n. 1121 et s.), il paraît conforme au texte littéral de la loi fiscale de faire bénéficier du tarif réduit tout contrat d'assurance produisant son effet en temps de guerre, quel que soit le risque assuré. C'est la conséquence logique de la décision ministérielle relatée, *suprà*, n. 1123, et nous ne voyons aucun texte sur lequel on pourrait s'appuyer pour restreindre à certaines branches d'assurance une déduction de tarif stipulée en termes généraux, étant admis le principe qu'en matière fiscale tout est de droit étroit et que les dispositions législatives ne peuvent être interprétées par analogie. Il y a là évidemment une

lacune dans la loi, mais il n'appartient ni aux tribunaux, ni à l'administration d'y suppléer.

1156. — Il convient cependant de faire remarquer que, depuis la loi du 23 août 1871, qui a assujetti les assurances maritimes et les assurances contre l'incendie à une taxe annuelle obligatoire, tous les autres contrats ont toujours été frappés du droit de 1 p. 0/0 sans tenir compte de l'état de paix ou de guerre qui a existé pendant la durée de l'assurance.

1157. — Ni la loi du 22 frim. an VII, ni celle du 28 avr. 1816, n'ont expliqué si le temps de guerre doit exister à la date de l'acte, ou pendant la durée du temps pour lequel la police est faite, ou s'il suffit que le temps de guerre existe lorsque la police est présentée à la formalité. Voici quelles étaient les règles suivies en matière d'assurance maritime.

1158. — Lorsque les parties n'avaient pas prévu le cas de guerre dans le contrat, et qu'elles avaient fixé une prime quelconque indépendante de tous événements ultérieurs, la loi qu'elles s'étaient faite devait être observée pour la perception. C'était donc la date de l'acte qui devait servir à fixer la quotité du droit d'enregistrement sans considérer l'époque où l'acte était présenté à la formalité, ni les risques que l'objet assuré avait pu courir. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2332-1°; Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 176 à la note.

1159. — Si les parties avaient prévu le cas de guerre et déterminé une augmentation de prime dans la police d'assurance, leurs conventions devenaient subordonnées aux événements. Il devait en être de même, quant à la perception, l'acte ayant été présenté à la formalité avant la guerre, et lorsque le temps pour lequel la police était faite n'était pas expiré, le droit devait être liquidé à raison de 1 p. 0/0 sur la prime seule et non sur l'augmentation de la prime. La raison en était que, la prime étant frappée du droit entier, attendu que l'acte avait été fait en temps de paix, l'augmentation éventuelle de la prime pour le cas de guerre ne devait point influer sur la perception, car autrement, c'eût été grever doublement les parties, puisqu'elles n'auraient pu profiter de la faveur accordée pour le temps de guerre et qu'on leur aurait fait supporter le droit sur une augmentation qui n'avait été stipulée que pour le cas où la guerre aurait lieu. — Mêmes auteurs.

1160. — Cette perception ne devait être considérée que comme provisoire et les parties étaient fondées à demander la restitution d'une portion du droit, si, pendant le temps de la police, l'objet assuré avait couru les dangers de la guerre; le droit réduit de 50 cent. p. 0/0 devait alors être liquidé, tant sur la prime que sur l'augmentation de la prime, et l'excédant être restitué. Cette restitution ne pouvait être demandée que dans les deux années à partir de l'époque fixée par la police pour la fin des risques. — Mêmes auteurs.

1161. — Enfin, les parties ayant prévu le cas de guerre, si l'acte n'était soumis à l'enregistrement qu'après le terme réglé par la police d'assurance, le droit était perceptible à raison de 1 p. 0/0 sur la prime seulement, lorsque l'état de paix avait existé pendant toute la durée de l'assurance et, sur le pied de 50 cent. p. 0/0, sur la prime et l'augmentation de la prime, lorsque l'objet assuré avait couru les dangers de la guerre. — Mêmes auteurs.

1162. — Ces règles ne nous paraissent pas devoir être suivies, car elles sont en contradiction avec un principe qui doit dominer toutes les perceptions de droits d'enregistrement sur les actes sous signature privée et qui est le suivant : le tarif applicable aux actes sous signature privée, dont l'enregistrement n'est pas obligatoire dans un délai déterminé, est celui en vigueur au jour où l'acte est présenté à la formalité (V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 381); aussi pensons-nous que, si un contrat d'assurance, dans lequel les parties n'ont pas prévu le cas de guerre, est présenté en temps de paix à la formalité, avant l'expiration de sa durée, le tarif applicable est celui de 1 p. 0/0 comme si la paix devait durer pendant toute la durée du risque. — Championnière et Rigaud, n. 3618.

1163. — Si la police est, au contraire, présentée à la formalité pendant la guerre, les mêmes motifs conduisent à percevoir comme si la guerre devait durer pendant tout le risque. — Mêmes auteurs.

1164. — Lorsque les parties auront prévu le cas de guerre et stipulé une augmentation de prime, il est évident que ce supplément ne sera pas ajouté à la prime si c'est le tarif de 1 p. 0/0 qui est applicable, tandis qu'il faudra calculer le droit de 50 cent. p. 0/0 tant sur la prime que sur l'augmentation de prime.

1165. — L'administration et les auteurs étaient d'accord pour décider que la perception ainsi établie était provisoire, attendu qu'elle reposait non sur un fait certain mais sur de simples probabilité, et que, nonobstant l'art. 60, L. 22 frim. an VII, elle pouvait être rectifiée après l'expiration de l'assurance en appliquant le tarif de 1 fr. p. 0/0 aux primes couvrant les risques assurés en temps de paix et le tarif de 50 cent. p. 0/0 aux primes des risques assurés pendant l'état de guerre. Cette rectification pouvait même être opérée soit qu'il en résultât un supplément de droit au profit du Trésor, soit au contraire qu'elle donnât lieu à une restitution au profit des parties.

1166. — Ce caractère provisoire doit être toujours admis, et, par suite, si une police est présentée à la formalité à l'expiration de sa durée et si le risque a été assuré pendant la paix et pendant la guerre, le droit est déterminé par la durée de chacune des deux périodes de guerre et de paix. Si, par exemple, le risque a duré pendant six mois et la guerre trois mois, le droit est liquidé moitié au droit entier, moitié au demi-droit. — Championnière et Rigaud, t. 4, n. 3618.

1167. — Par les mêmes raisons, on peut liquider exactement le droit exigible sur les primes payées depuis le commencement de l'assurance jusqu'au jour de la présentation à la formalité, sauf à suivre pour le temps restant à courir les règles que nous avons exposées, *suprà*, n. 1162 et 1163.

1168. — Quant aux délais pendant lesquels les suppléments de droit ou les restitutions peuvent être demandés nous pensons que l'administration a trente ans pour obtenir le paiement du droit restant dû (V. *infrà*, v[is] *Enregistrement* et *Marché*), et les parties cinq ans seulement, par application de l'art. 9, L. 29 janv. 1831, relatif à la déchéance quinquennale. — V. cependant *suprà*, n. 1160, où le délai de restitution ne serait que de deux années.

§ 5. *Modification, cession ou résiliation des assurances.*

1169. — Le contrat d'assurance peut être modifié, cédé ou résilié; les modifications ont lieu généralement par des avenants (V. *suprà*, n. 369 et s.), qui, comme le contrat principal, sont susceptibles d'être soumis à l'enregistrement. Lorsque l'avenant constate une prolongation de l'assurance ou une augmentation du risque avec stipulation d'un supplément de prime, le tarif de 1 p. 0/0 est applicable au supplément de primes à payer pendant tout le reste de la durée de l'assurance.

1170. — Si l'avenant constate, au contraire, une diminution du risque avec réduction de la prime, il n'est dû qu'un droit fixe de 3 fr. comme acte innommé, et le droit proportionnel perçu sur les primes ainsi réduites n'est pas restituable (art. 60, L. 22 frim. an VII). — V. *suprà*, n. 1150.

1171. — Il n'est dû également qu'un droit fixe de 3 fr. sur tout avenant portant simplement modification dans la nature du risque, avis de transport d'un lieu dans un autre des objets assurés, etc.

1172. — La cession de l'assurance peut avoir lieu, soit par endossement, soit par un avenant, soit par acte notifié à l'assureur. La cession par endossement lorsqu'elle est prévue dans le contrat ne donne lieu à la perception d'aucun droit. — *Contrà*, Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 147.

1173. — Lorsque la police d'assurance n'a pas réservé à l'assuré la faculté de céder son contrat par voie d'endos, la cession qui est constatée par une mention mise à la suite du contrat principal est considérée comme un acte distinct assujetti à un droit particulier. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2345-1°; Dict. enreg., *loc. cit.*

1174. — Lorsqu'un assuré substitue une autre personne en son lieu et place, c'est-à-dire aussi bien dans l'obligation de payer les primes que dans son droit éventuel à une indemnité, cette substitution n'emporte aucune mutation de sommes ou valeurs et il n'est dû qu'un droit fixe de 3 fr. — Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 146.

1175. — Lorsque l'assuré cède seulement l'indemnité à laquelle l'assureur est tenu, il faut distinguer si cette indemnité est acquise à l'assuré au jour de la cession ou s'il transmet seulement son droit éventuel à l'indemnité. Dans le premier cas, en effet, c'est une véritable cession de créance passible du droit de 1 p. 0/0 sur le montant des sommes cédées. Si le chiffre de l'indemnité n'est pas encore fixé, l'impôt est perçu soit d'après

une déclaration estimative, soit sur le prix de la cession, sauf rectification de la perception lorsque le montant définitif de l'indemnité sera connu.

1176. — Dans le second cas, l'objet cédé ne consiste que dans une promesse d'indemnité et la cession ne donne ouverture qu'au droit fixe de 3 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 37).

1177. — Le dictionnaire de l'enregistrement ajoute (v° *Assurances*, n. 146) que l'administration est en droit de répéter le droit proportionnel lors du sinistre qui donne ouverture à l'indemnité. Cette doctrine ne nous paraît pas admissible; l'objet de la cession est une simple promesse d'indemnité et les événements postérieurs à cette cession ne peuvent influer sur la perception, puisque, quels que soient ces événements, le cessionnaire s'est dépouillé de son titre et que n'ayant pu prétendre à aucun moment à une indemnité, il n'a jamais pu la céder.

1178. — Il est impossible de déterminer par des règles précises à quel moment l'indemnité est acquise ou non à l'assuré; c'est là une question de fait qui peut varier avec chaque espèce. On peut cependant poser comme règle générale que le droit à l'indemnité est ouvert pour l'assuré dès que le sinistre s'est produit (V. *suprà*, n. 519); l'indemnité n'est plus éventuelle, elle est acquise en principe à l'assuré lors même qu'il resterait encore à en déterminer le chiffre. Toute transmission d'indemnité postérieure au sinistre doit donc être assujettie au droit proportionnel.

1179. — L'avenant ou l'acte qui constatent la résiliation pure et simple du contrat d'assurance n'est assujetti qu'au droit fixe de 3 fr.; ce n'est, en effet, le titre d'aucune mutation de valeurs ni d'aucune obligation de sommes; il sert seulement à replacer les parties pour l'avenir dans la même position que s'il n'était pas intervenu de contrat. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2392.

1180. — Toutefois, si l'acte établissait, en outre, le versement d'une indemnité par l'assureur ou par l'assuré, il serait dû non plus un droit fixe mais le droit de 50 cent. p. 0/0 édicté par l'art. 69, § 2, n. 8, L. 22 frim. an VII. — Même auteur.

§ 6. *Réassurances.*

1181. — Les contrats de réassurance n'ont pas été tarifés par les lois d'enregistrement; aussi ont-ils donné lieu à plusieurs systèmes de perception. On a voulu voir dans le contrat de réassurance un acte de société entre les deux compagnies qui se partageraient les primes dans la même proportion que les risques et l'on a appliqué aux contrats de réassurance le droit gradué.

1182. — Cette perception ne nous paraît pas justifiée, car le contrat de réassurance diffère absolument de l'acte de société en ce qu'il n'y a aucune mise en commun. Chacune des compagnies réassurée et réassurante, bien loin de laisser en commun tout ou partie des primes, les encaisse au contraire séparément dans des proportions déterminées, sauf à contribuer séparément et dans les mêmes proportions au paiement du sinistre. Il existe entre elles un simple lien de droit mais non une action commune dans un intérêt commun. — V. *suprà*, n. 422 et s., et *infrà*, v° *Société*.

1183. — Il a été enseigné, d'autre part, que le contrat de réassurance n'ayant pas été tarifé d'une manière spéciale et ne renfermant aucune transmission actuelle de sommes ou de valeurs, devait être assujetti simplement au droit fixe de 3 fr. en vertu de l'art. 68, § 1, n. 51, L. 22 frim. an VII.

1184. — En ce qui nous concerne, il nous paraît inexact de dire que le contrat de réassurance n'a pas été tarifé; en effet, la réassurance n'est pas autre chose qu'un contrat d'assurance. C'est ce qui a été décidé en ces termes par la Cour de cassation: « Chaque contrat de réassurance constitue un véritable contrat d'assurance qui a pour élément essentiel un risque existant déterminé par une convention d'assurance antérieure et mis à la charge d'une compagnie qu'une autre compagnie consent à en garantir pour tout ou partie ». — Cass., 23 janv. 1853, *le Phénix*, [P. 54.1.328, Inst. gén., n. 2018-11°, J. enreg., n. 15785] — Trib. Seine, 12 juin 1875, *l'Aigle*, [J. enreg., n. 19804, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4382]; — 29 janv. 1876, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4382] — V. *suprà*, n. 444 et s., et *infrà*, v° *Assurance contre l'incendie*.

1185. — La nature du contrat de réassurance étant ainsi déterminée, il devient évident que le tarif qui lui est applicable est celui des contrats d'assurance, soit 1 fr. p. 0/0 sur le montant des primes cédées en réassurance. — *Contrà*, Naquet, n. 684.

1186. — Le contrat de réassurance se présente le plus généralement sous la forme d'un traité passé entre deux compagnies, et aux termes duquel la compagnie réassurante s'engage à reprendre tous les risques proposés par la compagnie réassurée dans une proportion déterminée. Le contrat de réassurance se forme donc en vertu de ce traité par un échange de bordereaux sur lesquels sont inscrites les affaires proposées au réassureur et celles acceptées par lui. Si le traité de réassurance est présenté seul à la formalité, il est évident que le chiffre des primes à payer au réassureur est indéterminé et qu'il y a lieu d'avoir recours à une déclaration estimative, en conformité de l'art. 16, L. 22 frim. an VII.

1187. — Le droit devra être calculé sur le montant total des primes cédées en réassurance, sans distinguer entre les primes échues et les primes à échoir; et l'administration aura le droit de contrôler la déclaration ainsi que d'exiger un supplément de droit sur le montant des primes cédées pendant toute la durée du contrat, si elles s'élèvent à une somme supérieure à la déclaration. — V. *suprà*, n. 1142 et s.

1188. — Les bordereaux présentés à la formalité en même temps que le traité constituent un acte de complément passible du droit fixe de 3 fr. par application de l'art. 68, § 1, n. 6, L. 22 frim. an VII.

1189. — Présentés séparément à la formalité, ils sont passibles du droit proportionnel de 1 fr. p. 0/0 sur le montant des primes cédées, par chaque bordereau, à moins que les parties ne justifient que le droit proportionnel a été perçu sur le traité principal, auquel cas le droit de 3 fr. fixe est seul exigible.

1190. — Lorsque le contrat de réassurance ne concerne qu'une seule assurance, le droit de 1 fr. p. 0/0 est dû sur les primes cédées, calculées d'après les énonciations de l'acte ou une déclaration estimative des parties.

1191. — Les réassurances successives constituent autant de nouveaux contrats d'assurance passibles chacun d'un droit proportionnel.

§ 7. *Règles spéciales à des opérations diverses.*

1192. — Il ne peut s'élever aucune difficulté relativement aux assurances multiples; chaque contrat est assujetti au droit de 1 p. 0/0 sur le montant des primes stipulées, ainsi que nous l'avons expliqué, *suprà*, n. 1132 et s. Comme les polices sont presque toujours des actes sous signature privée, la mention, dans une police, de contrats d'assurance passés avec d'autres compagnies n'a pas pour effet de rendre exigibles les droits dus sur ces contrats. Cependant, si les contrats étaient mentionnés dans une police dressée par un notaire, il y aurait lieu d'en exiger l'enregistrement en vertu de l'art. 42, L. 22 frim. an VII. — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre acte*.

1193. — Les assurances de solvabilité ne sont pas sans analogie avec le cautionnement (V. *suprà*, n. 492); cependant elles constituent un contrat d'assurance bien caractérisé, et, à ce titre, elles sont passibles du droit de 1 p. 0/0 sur le montant de la prime. La garantie est assimilée au risque, et nous avons vu que le droit est assis non sur l'indemnité éventuelle du risque, mais sur la prime.

1194. — La reprise d'assurance ne constitue également, au point de vue de l'enregistrement, qu'un simple contrat d'assurance; l'obligation par le nouvel assureur de tenir compte à l'assuré des primes et cotisations payées est une condition accessoire et *dépendante* du nouveau contrat, et ne peut donner lieu à la perception d'aucun droit particulier. — V. *suprà*, n. 494 et s.

1195. — L'assurance de primes ou contre-assurance est encore un simple contrat d'assurance assujetti au droit de 1 p. 0/0 sur la *prime de prime*, qui est le prix du contrat. — V. *suprà*, n. 504 et s.

1196. — Mais il ne faut pas confondre ce contrat avec une autre convention appelée, à tort, contre-assurance, qui consiste à faire défendre les assurés contre les assureurs en vérifiant les polices, en réglant les indemnités, etc. (V. *suprà*, n. 69). Ce n'est point là un contrat d'assurance, mais un mandat salarié assimilé aux marchés et tarifé au droit de 1 p. 0/0 sur le prix convenu par l'art. 69, § 3, n. 1, L. 22 frim. an VII.

1197. — Il existe certains contrats qui, tout en se rappro-

chant de l'assurance par leur caractère aléatoire, en diffèrent sur d'autres points. Ces contrats ne tombent pas sous l'application de l'art. 51, n. 2, L. 28 avr. 1816. C'est ainsi que l'assurance diffère de l'indemnité proprement dite, en ce qu'elle est moins étendue et ne peut comprendre que certains risques; l'assurance, en effet, ne doit avoir pour objet, nous l'avons dit, que la réparation d'un préjudice causé par un événement fortuit, mais ne peut avoir pour conséquence la réalisation des bénéfices que l'on se propose de retirer d'une entreprise (art. 347, C. comm.). — V. *suprà*, n. 88.

1198. — Deux associés ayant garanti à l'un de leur commanditaire, moyennant une prime annuelle de 200 fr., que sa part de bénéfice atteindrait chaque année 10,000 fr., le journal de l'enregistrement avait pensé que cette convention constituait une assurance qui rentrait sous l'application de la décision ministérielle du 9 mai 1821 (V. *suprà*, n. 1122 et 1123), et qu'elle était passible du droit de 1 p. 0/0 sur le montant des primes annuelles. — J. enreg., n. 14310.

1199. — Cette convention ne nous paraît pas, au contraire, devoir être classée dans la catégorie des assurances, parce qu'elle assure non pas un risque, mais une somme représentative du bénéfice à retirer d'une entreprise. Il s'agit donc d'une simple promesse d'indemnité ou d'une garantie tarifées, soit au droit fixe, soit au droit de 50 cent. p. 0/0. — Championnière et Rigaud, n. 1388. — V. *infrà*, v^is *Cautionnement*, *Indemnité*.

1200. — Le jeu, les paris ne doivent pas être non plus assimilés à des contrats d'assurance et les prescriptions de l'art. 51, n. 2, L. 28 avr. 1816, ne leur sont pas applicables. — Championnière et Rigaud, n. 1389.

1201. — Certaines compagnies assurent, moyennant une prime annuelle, le service exact des intérêts des créances hypothécaires et contre la perte des capitaux. Les polices de ces compagnies ont été enregistrées au droit de 1 fr. p. 0/0 sur le montant de la prime outre un droit de 50 cent. p. 0/0 à titre de garantie mobilière ou de cautionnement sur le montant des intérêts assurés. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2373.

1202. — La perception simultanée de ces deux droits ne nous paraît pas justifiée; le contrat d'assurance contre les risques hypothécaires ne renferme qu'une seule convention et l'obligation de payer la prime est la conséquence nécessaire de la garantie du paiement du capital ou des intérêts. Ces deux obligations sont connexes et ne constituent pas deux dispositions indépendantes dans le sens de l'art. 11, L. 22 frim. an VII; elles ne peuvent donc donner lieu à la perception de deux droits distincts.

1203. — Nous pensons que le seul droit exigible est celui de 1 fr. p. 0/0, attendu que la disposition principale du contrat est une assurance et non un cautionnement. Les polices d'assurance de cette nature, sont du reste, enregistrées actuellement moyennant le paiement d'un droit de 1 fr. p. 0/0 calculé sur le montant des primes.

1204. — Le contrat d'assurance peut encore produire les effets d'une donation. C'est ainsi que l'assurance contractée par une personne qui payerait les primes au profit d'un tiers constituerait une donation conditionnelle. Un acte de cette nature donnerait lieu à la perception d'un droit de 1 fr. p. 0/0 sur les primes et d'un droit fixe sur la donation conditionnelle, laquelle est évidemment une disposition indépendante. En outre, en cas de sinistre, le droit proportionnel de donation deviendrait exigible sur la somme payée au tiers assuré. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2375. — V. *infrà*, v° *Assurance sur la vie*.

1205. — Enfin, certains contrats d'assurance sont exemptés de tout droit : ce sont les polices passées avec les communes, les départements et les établissements publics qui constituent de véritables actes administratifs exemptés de l'enregistrement par l'art. 80, L. 15 mai 1818 (V. *suprà*, v° *Acte administratif*). — V. cependant Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 145.

1206. — Ce sont encore les polices des caisses d'assurance créées sous la garantie de l'Etat par la loi du 30 mai 1868 (art. 19). — V. *infrà*, v° *Assurance contre les accidents*.

§ 8. *Cessions de portefeuille.*

1207. — Nous avons dit *suprà*, n. 892 et 893 que toute cession de portefeuille présentait une question de fait à résoudre : si la compagnie cédante continue à subsister réellement malgré la cession, l'opération consiste en une simple réassurance; la compagnie cédante est-elle, au contraire, réellement et définitivement éteinte, bien que les termes du contrat de cession paraissent lui conserver son existence, il s'opère une véritable transmission de propriété. Nous pensons que l'on doit suivre cette distinction pour l'application des droits d'enregistrement.

1207 *bis*. — Il n'existe aucun critérium qui permette de reconnaître, d'une manière certaine, si une compagnie qui cède son portefeuille cesse ou non d'exister réellement. Cependant, dans la pratique, on admet généralement que si la cession est partielle, c'est-à-dire si la compagnie cède une branche d'affaires une ou plusieurs agences, il y a simple réassurance; en effet, la compagnie cédante ne disparaît pas, puisqu'elle continue à gérer le surplus de son portefeuille; si la cession du portefeuille est totale et à forfait, il est à peu près certain que la compagnie cédante n'ayant plus de raison d'exister disparaît complètement, malgré l'existence fictive que lui reconnaît le traité de cession.

1208. — Lorsque la compagnie cédante conserve son existence réelle et indépendante, il faut appliquer les règles concernant les contrats de réassurance, c'est-à-dire que l'acte, s'il est fait sous signature privée, n'est pas assujetti à l'enregistrement dans un délai déterminé.

1209. — Et s'il est présenté à la formalité, le droit est de 1 fr. p. 0/0 sur le montant de toutes les primes à encaisser, cédées à la compagnie réassurante, quels que soient le prix stipulé pour la cession et les conditions imposées. — V. *suprà*, n. 1181 et s.

1210. — Toute autre doit être la solution lorsque la compagnie cédante cesse d'exister, il ne s'agit plus alors d'une simple opération de réassurance, mais d'une transmission complète et définitive de tous les droits actifs et passifs de la compagnie, et le droit de mutation est assis sur le prix stipulé (art. 14-5°, L. 22 frim. an VII).

1211. — D'un autre côté, le portefeuille d'une compagnie d'assurance constitue une véritable clientèle ou mieux encore un fonds de commerce dans l'acception du terme employé par la loi du 28 févr. 1872; par conséquent, la cession qui s'opère est assujettie aux règles tracées par les art. 7 et 8 de cette loi; elle est assujettie à la formalité dans un délai fixé et le droit est de 2 fr. p. 0/0 (L. 28 févr. 1872, art. 7).

1212. — L'administration n'a eu, jusqu'ici, à se prononcer que sur des cessions totales et définitives de portefeuille, elle a soutenu que toute cession de portefeuille constitue une mutation de fonds de commerce passible du droit de 2 p. 0/0 et elle a exigé l'enregistrement de ces conventions toutes les fois que la cession a été consentie moyennant un prix à la charge de la compagnie cessionnaire.

1213. — S'il n'a été stipulé aucun prix, on comprend que l'administration n'insiste pas pour obtenir l'enregistrement du contrat, le Trésor n'ayant aucun droit à percevoir puisque, à défaut de prix, il n'y aurait aucune base à l'assiette de l'impôt; mais si la compagnie cessionnaire payait une somme à la compagnie cédante, cet engagement pourrait donner ouverture à la perception d'un droit de 1 p. 0/0 ou de 50 cent. p. 0/0 suivant que la somme serait payée comptant ou à terme.

1214. — Il a été jugé que l'acte, par lequel une compagnie d'assurance cède à une société exploitant une autre branche d'assurance le droit de se servir de son nom et met ses agences à la disposition de la société nouvelle, ne constitue pas une cession de fonds de commerce. En effet, les compagnies conservent leur complète autonomie, leur portefeuille, leur clientèle et il ne s'opère aucune transmission tombant sous l'application de l'art. 7, L. 22 frim. an VII. — Cass., 28 mai 1884, *le Patrimoine*, [S. 85.1.180, P. 85.1.413, D. 84.1.467, Inst. gén. chr., 1884, J. enreg., n. 22334, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6390]; — 28 mai 1884, *la Foncière*, [S. 85.1.180, P. 85.1.413, D. 84.1.468, Inst. gén. chr., 1884, J. enreg., n. 22334, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6390]

1215. — Les décisions qui précèdent s'appliquent aux cessions de portefeuille totales ou partielles consenties par les compagnies elles-mêmes; la cession, à titre onéreux, de la clientèle d'une agence, qualifiée également de cession de portefeuille, tombe-t-elle sous l'application des art. 7 et 8, L. 28 févr. 1872?

1216. — Vainement, les compagnies ont tenté d'établir que le portefeuille d'une agence n'était pas la propriété de l'agent et que celui-ci était un simple mandataire toujours révocable; il a été jugé que la clientèle est le fait de l'agent, le fruit de

son industrie, le résultat de ses relations, qu'elle constitue pour lui une valeur personnelle susceptible d'être cédée, et que, si les compagnies interdisent ces cessions, la convention ne leur est pas opposable, mais qu'elle n'en reste pas moins valable à l'égard des parties contractantes et vis-à-vis de l'enregistrement. Ces cessions sont donc passibles du droit de 2 p. 0/0 dans les conditions prévues par les art. 7 et 8, L. 28 févr. 1872. — Trib. Bordeaux, 4 juill. 1883, X..., [D. 84. 3.79, J. enreg., n. 22227, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6205] — Trib. Nancy, 8 mai 1888, Roch, [J. enreg., n. 23105, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7144] — *Contrà*, Sol., 2 févr. 1875 (Dict. enreg., v° *Fonds de commerce*, n. 62). — V. sur le principe, *suprà*, n. 1080.

1217. — En ce qui concerne la perception des taxes d'enregistrement ou de timbre par abonnement, la cession du portefeuille entraîne des conséquences que nous examinerons spécialement. — V. *infrà*, v^is *Assurance contre la grêle*, *Assurance contre l'incendie*, *Assurance maritime*, *Assurance sur la vie*.

§ 9. *Assurances passées à l'étranger ou courant des risques situés à l'étranger.*

1218. — Les contrats d'assurances couvrant des risques situés en France mais passés à l'étranger sont assujettis aux mêmes droits que les polices souscrites en France, lorsqu'ils sont présentés à la formalité ou lorsqu'il en est fait usage par acte public ou en justice (L. 22 frim. an VII, art. 23).

1219. — Il en est de même des contrats d'assurances concernant des risques à l'étranger, qu'ils soient faits en France ou à l'étranger (Même article). — V. *infrà*, v^is *Assurance contre l'incendie*, *Assurance maritime* et *Assurance sur la vie*.

§ 10. *Formalité de l'enregistrement.*

1220. — Les contrats d'assurances peuvent être passés devant les notaires, les courtiers ou rédigés par acte sous signature privée. Les polices d'assurances passées devant les notaires dans la forme authentique sont assujetties à l'enregistrement dans un délai de dix ou quinze jours (L. 22 frim. an VII, art. 20) et à toutes les autres prescriptions relatives aux actes notariés. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1055 et s., 1114 et s.

1221. — Les contrats d'assurances passés devant les courtiers ou rédigés sous signature privée ne deviennent passibles des droits d'enregistrement que s'il en est fait usage soit par acte public, soit en justice, ou devant une autorité constituée, soit enfin s'ils sont présentés volontairement à la formalité. Toutes les règles rapportées *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 265 et s., leur sont applicables (L. 22 frim. an VII, art. 23).

§ 11. *Actes passés en conséquence d'un contrat d'assurance.*

1222. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre acte*, n. 162 et s., 272, 306 et s., 437, 592, 656.

§ 12. *Pénalités.*

1223. — Les lois fiscales n'ont édicté aucune pénalité pour défaut d'enregistrement des polices d'assurances autres que les polices d'assurances maritimes ou contre l'incendie. L'administration est fondée seulement à réclamer le droit simple toutes les fois que l'acte a été présenté volontairement à la formalité ou qu'il en a été fait usage soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée (L. 22 frim. an VII, art. 23).

Section II.

Timbre.

§ 1. *Notions historiques.*

1224. — Les polices d'assurances ont été spécialement soumises au timbre fixe ou de dimension par l'art. 56, L. 9 vend. an VI.

1225. — Les polices d'assurances, ainsi que tous les actes ou pièces qui s'y rattachent, sont, du reste, comprises parmi les actes et écritures soit publics, soit privés devant ou pouvant faire titre, que l'art. 12, L. 13 brum. an VII, assujettit au timbre de dimension.

1226. — La loi du 6 prair. an VII avait déterminé le format du papier timbré sur lequel les polices d'assurances devaient être inscrites à l'avenir. Ce papier devait être celui du timbre d'un franc (art. 3). — V. Inst. gén., n. 326.

1227. — Mais cette dernière disposition a été abrogée par le décret du 3 janv. 1809, art. 1, qui, tout en maintenant l'obligation du timbre pour les polices d'assurances, autorise les parties à se servir, pour la rédaction de ces actes, de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre d'un franc.

1228. — Malgré ces dispositions formelles, l'administration a été longtemps dans l'impossibilité d'assurer le paiement de l'impôt du timbre. C'est pourquoi, par une loi du 5 juin 1850, le législateur a renouvelé les prescriptions relatives à l'obligation de rédiger sur timbre les polices d'assurances et a organisé un système de contrôle propre à rendre plus efficaces les nouvelles dispositions fiscales.

1229. — L'art. 33, L. 5 juin 1850, porte qu'à compter du 1er oct. 1850, tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension.

1230. — La loi n'a pas fixé le prix du papier timbré qui devra être employé, le coût du timbre est donc déterminé par le format du papier qui aura servi à la rédaction du contrat d'assurance.

1231. — Lorsque la police contient une clause de tacite reconduction, elle est assujettie en outre au visa pour timbre dans un délai de cinq jours de sa date. Le droit de ce visa est le même que celui du timbre employé pour l'acte (L. 5 juin 1850, art. 33).

1232. — Les compagnies et sociétés d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle, ainsi que les compagnies d'assurances ou assureurs sur la vie, ont été autorisés à s'affranchir du paiement du droit de timbre de dimension en contractant avec l'Etat un abonnement annuel à raison d'une taxe proportionnelle établie sur les sommes assurées (L. 5 juin 1850, art. 37). — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 290 et s.

1233. — La faculté de payer le droit de timbre par abonnement a été étendue aux sociétés, compagnies et à tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles (L. 9 mai 1860).

1234. — Les taxes d'abonnement fixées primitivement par l'art. 37, L. 5 juin 1850, ont été modifiées par la loi du 2 juill. 1862, art. 18 et par l'art. 3, L. 30 mars 1872.

1235. — Une loi du 30 déc. 1876 a exempté du timbre de dimension et du timbre d'abonnement les contrats d'assurance passés en pays étrangers et ayant exclusivement pour objet des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger. Mais ces contrats doivent être soumis au timbre, moyennant le paiement du droit au comptant avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

1236. — Les mêmes dispositions sont applicables aux contrats de réassurance passés en France par actes sous signature privée, applicables à des polices souscrites à l'étranger et ayant également pour objet des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger (Même loi).

1237. — Enfin, la loi du 28 déc. 1884, art. 8, a rendu l'abonnement au timbre obligatoire pour les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et sur la vie.

1238. — Nous avons déjà étudié *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, les principales dispositions concernant l'abonnement au timbre des compagnies d'assurance (n. 290 et s.), nous reviendrons sur quelques règles spéciales sous chacun des mots : *Assurance contre les accidents*, *Assurance contre le chômage*, *Assurance contre la grêle*, etc. C'est également sous chacun de ces mots que l'on trouvera les décisions qui se rapportent plus particulièrement à chaque branche d'assurance et qui résultent de l'application de la loi du 5 juin 1850, ainsi que des lois postérieures.

1239. — Nous ne nous occuperons ici que des questions générales, ainsi que des assurances qui n'ont pas été admises à l'abonnement et qui ne font pas l'objet d'un mot spécial; ce sont : les assurances contre les faillites; les assurances mili-

taires ou contre les risques du tirage au sort; les assurances contre la perte des capitaux; les assurances contre les risques de guerre ou d'émeute; les assurances contre les risques d'explosion du gaz et de la foudre (Sol., 1er sept. 1874). — Toutes ces assurances sont régies actuellement par la loi du 5 juin 1850 sans autres modifications que celles du tarif des papiers timbrés de dimension.

1240. — Il a été décidé, spécialement, que la loi du 15 juin 1850 était seule applicable aux compagnies de remplacement militaire sous forme d'assurance. — Délib. 22 déc. 1850 (J. enreg., n. 15139). — Sol., 6 févr. 1851 et 11 nov. 1854 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2422).

1241. — ... A toutes les compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance maritime, sans distinguer entre les assurances à prime et les assurances mutuelles. — Déc. min. fin., 23 juin 1869 et Sol., 12 nov. 1868 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2422-2°).

1242. — ... Aux assureurs étrangers qui ont en France des succursales ou des agents y faisant des opérations. — Déc. min. fin., 11 févr. 1857 et Sol., 21 avr. 1866 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2422-3°).

1243. — ... Aux compagnies de réassurance. — Trib. Seine, 12 juin 1875, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4382]

1244. — Pour les assurances contractées en Algérie ou aux colonies et concernant des valeurs situées en Algérie ou aux colonies, V. *suprà*, v° *Algérie* et *infrà*, v° *Colonies*. Nous ne parlons, bien entendu que des colonies françaises où l'enregistrement est établi, les autres colonies étant considérées au point de vue du timbre et de l'enregistrement comme pays étrangers.

§ 2. *Actes assujettis au timbre de dimension.*

1° *Polices et avenants de prolongation ou d'augmentation.*

1245. — L'art. 33, L. 5 juin 1850, assujettit au timbre de dimension tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré.

2° *Autres avenants et actes relatifs à la formation du contrat d'assurance.*

1246. — En ce qui concerne les autres actes relatifs au contrat d'assurance, le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de la loi du 5 juin 1850 avait déclaré que tous les autres actes connus sous le nom d'avenants, qui n'auraient pour objet que de constater le transport des objets assurés d'un lieu dans un autre, des changements dans la disposition et la destination des lieux, seraient affranchis du droit de timbre. Mais cette énonciation ne saurait servir de fondement à une exception que la loi elle-même n'a pas prononcée. Il est de jurisprudence, en effet, que de simples déclarations faites dans un exposé de motifs ou dans des rapports parlementaires ne peuvent prévaloir contre des textes législatifs. — V. Cass., 26 nov. 1873, *Cie gén. des eaux*, [S. 74.1.182, P. 74.431, D. 74.1.217, Inst. gén., n. 2482-2°, J. enreg., n. 19316, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3779]; — 8 févr. 1875, Gouyon, [S. 75.1.182, P. 75.415, D. 75.1.169, Inst. gén., n. 2516-1°, J. enreg., n. 19722, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4027]; — 23 août 1875 (4 arrêts), *la Paperie*, etc., [S. 75.1.441, P. 75.1137, D. 75.1.347, Inst. gén., n. 2525, J. enreg., n. 19868, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4201]

1247. — L'administration a soutenu que, en matière d'assurance, les avenants, autres que ceux contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré ou bien (en cas de police flottante) désignation d'une somme ou risque, ou d'une prime à payer, ne sont pas régis par les art. 33 et 42, L. 5 juin 1850. Ils tombent sous le coup de l'art. 12, L. 13 brum. an VII, qui soumet au timbre de dimension, « tous actes et écritures soit publics soit privés, devant ou pouvant faire titre, etc. ». On ne saurait se prévaloir des explications données par le rapporteur de la commission pour objecter que les avenants que la loi du 5 juin 1850 n'atteint pas sont affranchis du droit de timbre. Ces explications ne peuvent servir en effet qu'à l'interprétation de la loi du 5 juin 1850, mais elles n'ont jamais eu pour objet de modifier les dispositions de la loi organique de l'impôt du timbre. — Sol., 2 août 1873.

1248. — Et la Cour de cassation a reconnu que la loi du 5 juin 1850 a eu pour objet d'assurer, par des mesures spéciales de contrôle et une pénalité plus sévère, le recouvrement du droit de timbre sur les polices d'assurances et sur les conventions postérieures portant prorogation du contrat ou augmentation de la prime ou du capital assuré; mais qu'elle n'a pas affranchi de l'impôt du timbre les actes relatifs aux assurances autres que ceux qui sont énoncés dans l'art. 33; qu'en l'absence de toute exception faite à leur profit, ces actes restent assujettis aux dispositions générales des art. 1 et 12, L. 13 brum. an VII, qui soumettent au droit de timbre de dimension tous les actes et écritures devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, lorsqu'ils n'en ont pas été nommément exemptés par la loi. — Cass., 2 janv. 1878, Lepouzé, [Inst. gén., n. 2592-8°, J. enreg., n. 20643, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4858]

1249. — En conséquence, les avenants, autres que ceux désignés dans l'art. 33, L. 5 juin 1850, par exemple, les avenants de réduction, de changement, de rectification ou de substitution, restent assujettis au timbre de dimension en exécution de l'art. 12, L. 13 brum. an VII. — Cass., 4 févr. 1879, *l'Abeille*, [S. 79.1.179, P. 79.426, D. 79.1.363, Inst. gén., n. 2619-7°, J. enreg., n. 20986] — *Contrà*, Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 47 et s. — V. cependant *infrà*, v^{is} *Assurance contre l'incendie*, *Assurance sur la vie*.

1250. — L'obligation du timbre de dimension s'étend aux procès-verbaux d'estimation, qui servent à constater l'identité et la valeur des objets assurés et qui, dressés contradictoirement en exécution des statuts de la compagnie, demeurent annexés au contrat d'assurance. — Cass., 29 déc. 1879, *Ancienne mutuelle immobilière*, [S. 80.1.226, P. 80.520, D. 80.1.74, Inst. gén., n. 2637-5°, J. enreg., n. 21245, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5445] — Trib. Dreux, 1er août 1876, [J. enreg., n. 20131] — V. *infrà*, v° *Assurance mutuelle*.

1251. — Les plans datés et signés, annexés aux polices d'assurances ou aux actes d'adhésion, sont également passibles du timbre de dimension.

1252. — Sont encore assujettis au timbre de dimension les propositions d'assurance faites à une compagnie par l'assuré et renfermant des déclarations dont l'inexactitude peut entraîner la nullité de la police. — Cass., 2 juill. 1883, *la Nationale*, [S. 84.1.393, P. 84.1.983, D. 84.1.243, Inst. gén., n. 2687-3°, J. enreg., n. 22181, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6223] — Sol., 7 févr. et 3 mai 1873, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2414-1°] — V. *suprà*, n. 307 et s., 312.

1253. — ... Ainsi que les déclarations de cessation d'assurance qui ont pour objet de mettre fin aux obligations réciproques créées par la police et qui ont, par conséquent, le caractère d'actes pouvant faire titre. — Trib. Rouen, 22 févr. 1877, Lanne, [J. enreg., n. 20885] — V. cependant, pour tout ce qui concerne les assurances assujetties à l'abonnement, *infrà*, v^{is} *Assurance contre l'incendie* et *Assurance sur la vie*.

1254. — Lorsqu'à la suite de la police, se trouve une formule imprimée, par laquelle l'assuré donne procuration à un tiers, à l'effet d'acquitter en son nom les primes échues, ce pouvoir fait l'objet d'une clause détachée du contrat et est passible d'un droit de timbre spécial suivant la dimension du papier employé; il est dû, en outre, une amende pour contravention à l'art. 23, L. 13 brum an VII. — Sol., 26 déc. 1879.

3° *Copies et duplicata.*

1255. — Restent également assujettis au timbre de dimension, en vertu de l'art. 12, L. 13 brum. an VII, les copies et duplicata de polices d'assurance, quel que soit le mode de paiement du droit de timbre édicté pour les polices. — Cass., 8 nov. 1876, *la France*, [S. 77.1.35, P. 77.56, D. 77.1.167, J. enreg., n. 20229, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4538] — Trib. Amiens, 10 déc. 1875, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4306] — Trib. Lille, 25 févr. 1876, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4337] — Sol., 24 sept. 1855 et 1er juin 1874, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4060]; — 14 oct. 1872, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2417-7°; Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 76] — V. *infrà*, n. 1285.

4° *Actes concernant les règlements de sinistres.*

1256. — Il a été jugé que le timbre de dimension était obligatoire pour la rédaction des procès-verbaux d'expertise après le sinistre ou de règlement amiable des sinistres. — Trib. Cosne,

8 mai 1876, Estienne, [J. enreg., n. 20209, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4481]

1257. — Il en est de même pour les procès-verbaux de nomination d'experts en vue de l'estimation du sinistre. — Garnier, *Rép. gén.*, n. 2424-6°.

1258. — ... Pour les états détaillés des objets détruits par le sinistre. — Garnier, *loc. cit.*

1259. — Toutefois, ne sont pas assujettis au timbre de dimension les rapports adressés par les agents à leur compagnie, relatifs aux règlements des sinistres; ce sont, en effet, des pièces d'administration intérieure. — Sol., 11 févr. 1873.

5° *Avertissements, bons, etc.*

1260. — Il ne faudrait pas non plus considérer comme des actes certains écrits ou pièces échangés entre la compagnie, ses agents ou les assurés et qui, s'ils sont la conséquence du contrat d'assurance, ne forment cependant aucun nouveau lien de droit entre les assurés et la compagnie. Ces écrits ou pièces sont exemptés du timbre, car ils ne rentrent dans aucune des catégories d'actes visés par l'art. 12, L. 13 brum. an VII. Tels sont les imprimés par lesquels une compagnie d'assurance invite ses assurés à se libérer du montant de la prime. — Sol., 29 juin 1852, [J. enreg., n. 15570]

1261. — Toutefois, si ces avertissements, au lieu de consister en formules imprimées semblables pour tous les assurés, étaient de véritables titres de perception liquidés et signés par le directeur de la compagnie, ils seraient sujets au timbre de dimension indépendamment du timbre de quittance. — Cass., 23 juill. 1877, Lanne, [D. 77.1.441, Inst. gén., n. 1877, J. enreg., n. 20481, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4751]; — 25 août 1880, [Inst. gén., n. 2641-5°, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5383] — V. du reste *infrà*, v° *Assurance mutuelle*.

1262. — Les écrits échangés entre deux compagnies sont soumis aux règles ordinaires en matière de timbre, même lorsqu'elles ont des agents communs. Décidé, en conséquence, que le bulletin de virement, qui sert à une compagnie pour se faire rembourser les dépenses faites au nom d'une autre compagnie par un agent commun, est un mandat négociable soumis au timbre proportionnel. — Sol., 11 févr. 1873.

6° *Réassurances.*

1263. — Aux termes de l'art. 33, L. 5 juin 1850, tout contrat d'assurance doit être écrit sur papier d'un timbre de dimension sous peine d'amende; or, la réassurance constitue une véritable assurance qui a pour élément essentiel un risque déterminé par une convention d'assurance antérieure et mis à la charge d'une compagnie qu'une autre compagnie consent à en garantir pour tout ou partie (V. *suprà*, n. 444 et s., et 1184); il en résulte que tout contrat de réassurance est soumis au droit de timbre. — Trib. Seine, 12 juin 1875, *l'Aigle*, [J. enreg., n. 19804, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4382]; — 29 janv. 1876, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4382] — *Sic*, Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 78 et 79.

1264. — Aucune difficulté ne peut s'élever lorsque le contrat de réassurance ne porte que sur une seule affaire et consiste en un seul écrit. Il est, ainsi que nous venons de le dire, assujetti au timbre de dimension.

1265. — Mais les réassurances comportent généralement plusieurs actes ou plus exactement plusieurs écrits formant par leur réunion le lien de droit entre la compagnie réassurante et la compagnie réassurée (V. *suprà*, n. 1186 et s.). Ces écrits consistent, en premier lieu, en un traité entre les deux compagnies, signé par elles et réglant d'une façon générale les conditions des réassurances. Cet acte tombe sous l'application de l'art. 33, L. 5 juin 1850, d'après la jurisprudence rappelée *suprà*, n. 1263.

1266. — Pour l'exécution de ce traité, les compagnies échangent ensuite entre elles, soit sous forme de carnet, soit sous forme de bordereaux différents écrits, les uns destinés à proposer les affaires à réassurer, et les autres faisant connaître les affaires acceptées en réassurance. Rigoureusement, tous ces carnets ou bordereaux devraient être frappés du timbre de dimension, soit qu'on les considère comme faisant partie du traité de réassurance, soit qu'on les assimile aux actes ou pièces pouvant faire titre.

1267. — Décidé, spécialement, que les bordereaux de réassurances, lorsque la compagnie réassurante n'est pas abonnée, sont assujettis au timbre de dimension. — Sol., 21 août 1872 et 2 août 1873.

1268. — Mais l'administration a apporté une certaine tolérance dans l'application de la loi; elle considère les carnets ou bordereaux contenant les propositions d'assurance comme de simples notes échangées entre les compagnies faisant connaître les affaires susceptibles d'être reprises en réassurance mais n'ayant aucun des caractères d'un acte ou d'une pièce pouvant faire titre tant qu'elles ne portent pas une mention d'acceptation de la réassurance.

1269. — Et elle reconnaît que les mentions inscrites sur les carnets de réassurance font double emploi avec les bordereaux périodiques qui sont assujettis au timbre; c'est pourquoi le carnet est exempt de toute formalité et de tout droit de timbre. — Sol., 21 août 1872.

1270. — Elle n'exige donc l'emploi du papier timbré que pour les carnets et bordereaux renfermant la preuve de l'acceptation de la réassurance.

1271. — Encore admet-elle que les compagnies, au lieu de faire timbrer les bordereaux réellement échangés entre elles et qui sont rédigés sur du papier d'un très-grand format, pour contenir le développement des primes, rédigent, sur du papier timbré d'un format beaucoup plus petit, des bordereaux indiquant d'une façon sommaire chacune des affaires reprises en réassurances.

1272. — Les bordereaux de deuxième, troisième, etc. réassurance sont soumis au timbre et à l'inscription au répertoire, par les mêmes motifs que ceux qui font foi de la première réassurance. — Sol., 21 août 1872.

1273. — Il est évident que les bordereaux d'annulation ou de réduction de primes sont assujettis au timbre de dimension en vertu des dispositions générales de la loi du 13 brum. an VII. — Sol., 21 août 1872 et 2 août 1873.

1274. — Les mêmes règles sont applicables aux réassurances conclues entre les compagnies françaises et les compagnies étrangères. Les bordereaux d'affaires proposées par les compagnies françaises aux compagnies étrangères échappent à l'impôt, tandis que les écrits qui constatent la reprise en France d'affaires de réassurance offertes par les compagnies françaises ou étrangères doivent être revêtus du timbre de dimension. — V. toutefois en ce qui concerne le timbre des contrats de réassurance, *infrà*, v^is^ *Assurance contre l'incendie*, *Assurance contre la grêle* et *Assurance sur la vie*.

1275. — Il a été décidé que les contrats de réassurance passés en France par des compagnies étrangères, y ayant une agence ou une succursale, sont assujettis au timbre en vertu de l'art. 33, L. 5 juin 1850. — Sol., 6 mars 1874.

1276. — La loi du 30 déc. 1876 a seulement exempté du timbre les contrats de réassurance passés en France par actes sous signature privée et applicables à des polices souscrites à l'étranger et ayant également pour objet exclusif des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger. On ne peut faire, du reste, aucun usage public en France de ces contrats de réassurance sans les avoir fait préalablement timbrer.

7° *Assurances étrangères.*

1277. — Sous l'empire de la loi du 5 juin 1850, tous les contrats d'assurance des compagnies françaises étaient assujettis au timbre, quel que fût le lieu où le contrat avait été passé.

1278. — Une loi du 30 déc. 1876 a exempté du timbre établi par les art. 33 et 37, L. 5 juin 1850, les contrats d'assurance passés par les compagnies françaises en pays étranger et ayant exclusivement pour objet des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger. Mais ces contrats doivent être soumis au timbre, moyennant le paiement du droit au comptant, avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

1279. — Il est de principe que le droit de timbre est un impôt de consommation à percevoir chaque fois que l'usage de la feuille de papier obligatoire se trouve avoir eu lieu en France. La loi du 30 déc. 1876 n'a pas dérogé à ce principe; aussi n'accorde-t-elle l'exemption de l'impôt qu'aux contrats *passés en pays étranger* et ayant exclusivement pour objet des biens situés hors du territoire. Sont, en conséquence, assujettis au tim-

bre au comptant ou au timbre par abonnement, en vertu des art. 33 et 37, L. 5 juin 1850, les polices d'assurance mutuelle contre l'incendie concernant des biens situés en Alsace-Lorraine, signées par les assurés au lieu de la situation des biens, mais revêtues en France de la signature du directeur de la société. — Sol., 4 août 1879.

1280. — Sont encore considérées comme passées en France les polices signées à l'étranger par l'assuré et l'agent de la compagnie, lorsqu'il est formellement stipulé dans les conditions générales que le contrat n'aura d'effet et qu'il ne commencera à courir que du jour où il aura été revêtu du visa du directeur de la société à Paris.

1281. — Remarquons que l'obligation de faire timbrer les polices concernant des valeurs situées à l'étranger résulte du simple usage dans une déclaration quelconque; par conséquent, la mention, dans une police passée en France, de polices étrangères est suffisante pour entraîner l'exigibilité du droit de timbre des polices mentionnées.

§ 3. *Clause de tacite reconduction.*

1282. — Nous avons dit *suprà*, n. 1231, que la clause de tacite reconduction insérée dans une police, donnait ouverture à la perception d'un second droit de timbre dans les cinq jours de la date de la police (L. 5 juin 1850, art. 33). Il avait été décidé que, si la tacite reconduction embrassait plusieurs périodes, il était dû autant de droit de timbre qu'il y avait de périodes pendant lesquelles l'assurance produisait son effet et que le droit de timbre devenait exigible dans les cinq jours qui suivaient le commencement de chaque période, après l'expiration des deux premières. — Sol., 26 oct. 1850 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2417-1°). — *Sic*, Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 74.

1283. — Mais il a été reconnu, depuis, que l'art. 33, L. 5 juin 1850, ne frappe les polices portant une clause de tacite reconduction que d'un second droit sans prescrire aucune perception nouvelle au commencement de chaque période d'assurance renouvelée par tacite reconduction. Exiger un droit particulier à chaque renouvellement serait ajouter aux rigueurs de la loi. Il est donc admis que les droits du Trésor ont été complètement épuisés par la perception du second droit de timbre, quels que soient la durée de l'assurance et le nombre des renouvellements.

1284. — Peu importe, d'ailleurs, que la clause de tacite reconduction soit entachée de nullité, les nullités dont les actes sont atteints ne pouvant jamais mettre obstacle à la perception de l'impôt. — Sol., 24 sept. 1855 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2417-3°).

1285. — Le duplicata d'une police contenant une clause de tacite reconduction n'est assujetti qu'à un seul droit de timbre perçu d'après la dimension du papier employé; ce duplicata constitue en lui-même un écrit particulier, ne se confondant pas avec l'original, ayant ses effets propres et qui, à ce titre, tombe sous l'application du principe général posé dans l'art. 12, L. 13 brum. an VII. — Sol., 14 oct. 1872.

§ 4. *Actes écrits à la suite d'un autre.*

1286. — La loi de 1850 n'a apporté aucune dérogation à l'art. 23, L. 13 brum. an VII, qui défend de rédiger deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de timbre. Un avenant ne pourrait donc être rédigé sans contravention à la suite de la police. — Sol., 10 mars 1851 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2416). — *Sic*, Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 81. — V. *suprà*, n. 369 et s.

1287. — Il n'y a d'exception à cette règle que pour les polices à ordre; la désignation du bénéficiaire peut être inscrite sans contravention au dos de la police.

§ 5. *Dispositions transitoires.*

1288. — Les compagnies qui, dans les trois mois de la promulgation de la loi du 5 juin 1850, ont contracté un abonnement, ont été dispensées du droit de timbre sur leurs contrats antérieurs au 1er oct. 1850, et il n'a été édicté ni délai ni pénalité pour assurer le timbrage de leurs polices; les compagnies ont été simplement invitées à remplir cette formalité le plus tôt possible (L. 5 juin 1850, art. 40). — Sol., 22 janv. 1851.

1289. — Que les compagnies aient contracté un abonnement ou qu'elles aient acquitté le droit au comptant, ce sont les polices restées entre les mains de la compagnie qui seules ont été assujetties à la formalité, et on doit considérer comme affranchi de la formalité du timbre le double des polices antérieures au 1er oct. 1850 dont les assurés sont en possession et peuvent avoir à faire usage. En conséquence, la défense faite par l'art. 25, L. 13 brum. an VII, aux receveurs de l'enregistrement d'enregistrer un acte qui ne serait pas sur du papier timbré du timbre prescrit, ne s'applique pas aux polices antérieures au 1er oct. 1850. — Déc. min. fin., 8 nov. 1850 (J. enreg., n. 15047-6°).

1290. — Les dispositions de l'art. 49, L. 5 juin 1850, ne sont pas applicables non plus aux polices d'assurances antérieures à ladite loi, restées entre les mains des assurés, puisqu'en tout état de cause elles sont dispensées de la formalité du timbre par les art. 40 et 41. — Sol., 19 nov. 1850.

1291. — De même, les polices antérieures au 1er oct. 1850, qui portent une clause de tacite reconduction, ne sont pas assujetties au droit particulier établi par l'art. 33, L. 5 juin 1850. — Sol., 24 sept. 1855 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2421-2°). — *Sic*, Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 77. — V. *infrà*, v° *Assurances mutuelles*.

§ 6. *Timbre des quittances.*

1292. — Nous avons dit que les actes relatifs aux assurances, autres que ceux énumérés dans l'art. 33, L. 5 juin 1850, étaient assujettis aux règles générales en matière de timbre de dimension; par application du même principe, les quittances de primes ou d'indemnité sont régies actuellement par l'art. 18, L. 23 août 1871.

1° *Quittances de primes.*

1293. — C'est ainsi que la quittance de la première prime, donnée à la suite de la police, est assujettie au timbre de 10 cent. lorsqu'elle a été rédigée dans un contexte distinct et qu'elle est revêtue d'une signature autre que celle du directeur qui a signé la police. — Sol., 5 juill. 1879.

1294. — Mais le droit de timbre de 10 cent. n'est pas exigible sur les quittances de primes mensuelles inférieures à 10 fr., ces primes ayant le caractère d'une dette principale et non d'un à-compte. — Sol., 7 juill. 1874.

1295. — Pour calculer le chiffre de 10 fr., au-dessus duquel les quittances de primes et de cotisations sont soumises au timbre de 10 cent., l'on doit avoir égard au chiffre total de la perception, sans distinguer entre les sommes revenant à la compagnie et celles afférentes aux impôts perçus pour le compte de l'État. — Sol., 6 déc. 1871 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2421-10°).

1296. — Lorsqu'un agent commun à plusieurs compagnies d'assurance délivre à un assuré une quittance unique constatant le paiement de primes distinctes revenant à différentes compagnies et supérieures à 10 fr., il est dû autant de droit de 10 cent. qu'il y a de primes distinctes. La solution relative aux décharges concernant des destinataires multiples est sans objet dans l'espèce. — Sol., 4 janv. 1873.

1297. — Le droit de 10 cent. est exigible sur les bons de ristourne acquittés malgré le paiement du même droit pour les deux quittances de primes sur lesquelles s'impute le bon de ristourne. — Sol., 11 févr. 1873.

1298. — Le droit de timbre de 10 cent. est une taxe sur l'écrit libératoire, et l'apposition du timbre ne devient obligatoire qu'à l'instant où la quittance est remise au débiteur comme un titre constatant sa libération; en conséquence, les quittances de primes peuvent être, sans contravention, préparées sur des formules non timbrées pour être remises aux débiteurs et transmises par un agent à un sous-agent. Tant que ces quittances se trouvent en la possession de la compagnie créancière, représentée par ses mandataires, le droit n'est pas exigible. L'impôt n'est dû qu'au moment de la remise de la quittance à l'assuré. — Cass. (Ch. réunies), 4 juin 1880, *Cie des Assurances générales*, D.80.1.289, J. enreg., n. 21354, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4598.

2° *Quittances d'indemnité.*

1299. — Les quittances d'indemnité de sinistre, lorsqu'elles sont pures et simples, ne donnent lieu qu'au droit de 10 cent. — Sol., 11 févr. 1873.

1300. — Mais si elles renferment d'autres stipulations, spécialement si elles renferment des clauses relatives au maintien ou à la résiliation de la police, elles doivent être rédigées sur du timbre de dimension. — Sol., 11 févr. 1873.

1301. — Il en serait de même si elles portaient une clause de subrogation. — Même sol.

1302. — ... Ou toute autre disposition étrangère à la libération. — Même sol.

1303. — Les quittances d'indemnité allouée par les compagnies d'assurance aux sapeurs-pompiers sont assujetties au timbre de 10 cent. — Sol., 25 janv. 1881. — *Contra*, Sol., 9 mai 1874.

3° Quittances de commissions et récépissés.

1304. — Les accusés de réception de pièces ou de deniers échangés entre une compagnie et ses agents pour les affaires sociales sont exempts du timbre de 10 cent. comme pièces d'ordre intérieur. — Sol., 16 juill. 1872 et 11 févr. 1873, Garnier, *Rép. gén.*, n. 2424.

1305. — Spécialement, les accusés de réception de bulletins de virement, échangés entre une compagnie et ses agents dûment accrédités, sont exempts du timbre de 10 cent. comme pièce d'ordre ou de comptabilité intérieurs. — Sol., 8 avr. 1873.

1306. — Les mémoires pour frais de déplacement présentés par les agents à leur compagnie sont également exemptés du timbre de dimension comme pièce d'ordre intérieur; mais s'ils portaient une mention d'acquit donné par l'agent, ils seraient passibles du timbre de 10 cent. — Sol., 11 févr. 1873.

1307. — La quittance de la commission payée à l'agent et donnée par celui-ci au pied de la police constitue une disposition distincte, assujettie au timbre de 10 cent. — Sol., 13 août 1874.

1308. — Il en est de même des quittances de gratifications accordées à des tiers lorsqu'elles dépassent 10 fr. — Sol., 11 févr. 1873, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2424-9°]

§ 7. *Mode de paiement du droit de timbre.*

1309. — Le paiement du droit de timbre de dimension peut avoir lieu, en ce qui concerne les polices d'assurance, comme pour tous les autres actes relatifs aux assurances, au moyen soit du timbre extraordinaire, soit du visa pour timbre, soit enfin par l'apposition de timbres mobiles sur les formules imprimées, mais, dans tous les cas, avant la signature des contrats. — Sol., 3 nov. 1863 (Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 75).

1310. — Il a été décidé que les polices relatives aux assurances de toute nature pouvaient être rédigées sur du papier timbré à l'extraordinaire, même lorsqu'elles ont lieu par devant un officier public ou un notaire; la loi du 5 juin 1850 constitue une législation spéciale qui déroge aux prescriptions de l'art. 18, L. 13 brum. an VII. — Sol., 19 sept. 1850.

1311. — Depuis la création des timbres mobiles, on admet même que les formules imprimées destinées à la rédaction des polices d'assurance sous seing privé, ainsi que les plans non datés ni signées, peuvent être timbrés par l'apposition de vignettes mobiles. — Déc. min. fin., 12 janv. 1865; Sol., 6 févr. 1869.

§ 8. *Contrôle des compagnies d'assurance par les agents de l'enregistrement.*

1312. — Jusqu'en 1850, l'administration ne possédait aucun moyen de contrôle relativement au timbre des contrats d'assurance. Les sociétés d'assurance étaient comprises dans la classe des sociétés particulières, et elles ne devaient pas communication de leurs registres aux agents du timbre. — Sol., 19 janv. 1813 (J. enreg., n. 4546); — 16 oct. 1819 (J. enreg., n. 6547).

1313. — La répression de la fraude était donc à peu près impossible puisque l'administration n'était autorisée à prendre connaissance des polices que dans les cas très-rares où elles étaient présentées volontairement à la formalité. Aussi la loi du 5 juin 1850 ne s'est-elle pas bornée à établir des droits de timbre; elle a organisé en même temps tout un système de contrôle propre à assurer l'exécution des nouvelles prescriptions fiscales.

1° Déclaration d'existence.

1314. — Elle a prescrit, tout d'abord, aux sociétés d'assurances mutuelles, aux compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et à tous assureurs à primes ou autres, de faire au bureau d'enregistrement du lieu où ils ont le siége de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement. Cette déclaration a dû être faite avant le 1er oct. 1850 pour les sociétés, compagnies ou assureurs établis lors de la promulgation de la loi et, pour les autres, ils sont tenus de la faire avant le commencement de leurs opérations (L. 5 juin 1850, art. 34).

1315. — Les termes généraux dans lesquels est conçu cet article ne laissent aucun doute sur l'étendue de cette prescription; la déclaration est obligatoire pour tout individu ou association qui se livre à des opérations d'assurance soit d'une façon continue, soit accidentellement. Peu importe, du reste, la forme ou la dénomination de l'association; les sociétés, compagnies, caisses particulières, départementales ou communales sont astreintes à la déclaration.

1316. — Décidé, spécialement, que la déclaration d'existence est obligatoire pour une association contractée entre divers cultivateurs d'une commune pour se garantir mutuellement de la perte de leurs bestiaux, avec faculté de recevoir d'autres membres et dans laquelle l'estimation donnée à chaque animal, lors des recensements auxquels on procède périodiquement, forme la somme pour laquelle il est assuré et détermine l'indemnité que son propriétaire doit recevoir en cas de sinistre. — Déc. min. fin., 23 juin 1869, et Sol., 12 nov. 1868 (Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 88).

1317. — Il n'y a pas non plus à distinguer entre les différentes branches d'assurances; toutes, sans exception, sont assujetties à la déclaration prescrite par l'art. 34, L. 5 juin 1850.

1318. — L'obligation de faire une déclaration d'existence a été étendue aux sociétés et assureurs étrangers qui ont un établissement ou une succursale en France (L. 23 août 1871, art. 7).

1319. — Il a été jugé que les compagnies de *réassurance* étrangères étaient tenues, comme les compagnies d'*assurance*, de se conformer aux prescriptions des art. 7, L. 21 août 1871 et 10, Décr. 25 nov. 1871. — Trib. Seine, 12 juin 1875, *l'Aigle de Berlin*, [J. enreg., n. 19804; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4382]

1320. — En outre, les compagnies, sociétés et assureurs étrangers qui font en France des opérations d'assurances, soit maritimes, soit contre l'incendie, doivent, avant toute opération ou déclaration, faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable des droits et amendes (Décr. 25 nov. 1871, art. 10).

1321. — Bien que le décret du 25 nov. 1871 ne vise que les assurances étrangères maritimes ou contre l'incendie, il était passé dans la pratique de faire agréer un représentant français responsable par les compagnies, sociétés ou assureurs étrangers sur la vie ou contre les accidents corporels, faisant des opérations en France. La loi du 29 déc. 1884, qui assujettit à l'abonnement obligatoire les assurances sur la vie, ayant rendu applicable à cette branche d'assurance l'art. 10, Décr. 25 nov. 1871, il n'est plus contestable que les compagnies d'assurances sur la vie sont tenues aux mêmes obligations que les compagnies d'assurances contre l'incendie.

1322. — Pour les autres branches, il n'est pas nécessaire de faire agréer un représentant responsable, et une société d'assurance dont le siège est à l'étranger, spécialement une société d'assurance contre les accidents des chevaux et voitures, est tenue seulement, avant toute opération en France, de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où elle se propose d'établir une succursale, une déclaration d'existence dans la forme réglée par l'art. 34, L. 5 juin 1850. La succursale française sera soumise aux dispositions des art. 33, 35 et 36 de la même loi et de l'art. 22, L. 23 août 1871, relatifs au timbre des polices, à la tenue du répertoire et aux communications à donner aux agents de l'administration.

1323. — Les agents de compagnies ayant leur siège à l'étranger ne sont pas obligés de faire la déclaration prescrite par l'art. 7, L. 23 août 1871, s'ils ont simplement pour mission de protéger les intérêts de leurs commettants en cas de sinistre, ou

bien s'ils se bornent à transmettre à leur compagnie des propositions d'assurance, sans pouvoir engager la compagnie, ni signer des contrats. — Sol., 28 déc. 1872 (Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 204).

1324. — Et il est admis que les compagnies d'assurances étrangères qui ont cessé leurs opérations en France et qui ne conservent des agents que pour la liquidation des affaires engagées, ne sont pas tenues des obligations imposées par l'art. 10, Décr. 25 nov. 1871. — Sol., 15 oct. 1872.

2° *Répertoire.*

1325. — Outre la déclaration, les sociétés, compagnies et assureurs sont tenus d'avoir, au siège de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils portent, par ordre de numéro et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongent l'assurance, augmentent la prime ou le capital assuré. Ce répertoire n'est obligatoire que pour les opérations faites à partir du 1er oct. 1850 (L. 5 juin 1850, art. 35).

1326. — Ce répertoire est soumis au visa trimestriel des agents de l'enregistrement dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Ce sont les compagnies ou assureurs qui sont tenus de présenter leurs répertoires au visa en les déposant au bureau de l'enregistrement, et les receveurs énoncent dans le visa le nombre des actes inscrits (L. 5 juin 1850, art. 35 et L. 22 frim. an VII, art. 51).

1327. — Indépendamment de la présentation périodique des répertoires, les compagnies et assureurs sont tenus de les communiquer à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier (L. 5 juin 1850, art. 35 et L. 22 frim. an VII, art. 52).

1328. — Décidé, spécialement, que la tenue d'un répertoire est obligatoire pour les compagnies d'assurance contre les risques du tirage au sort. — Sol., 20 déc. 1850 (J. enreg., n. 15139).

1329. — L'obligation de tenir un répertoire et de le présenter au visa des agents de l'enregistrement a été étendue aux assureurs et aux compagnies d'assurances étrangères qui ont un établissement ou une succursale en France (L. 23 août 1871, art. 7).

3° *Communication des polices, livres, registres, etc.*

1330. — Enfin, la loi du 5 juin 1850 a obligé les sociétés, compagnies et assureurs à représenter, au siège de leur établissement, à tous les préposés de l'enregistrement: 1° les polices en cours d'exécution ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois; 2° celles expirées depuis moins de deux mois (art. 35).

1331. — Ces dispositions n'ont pas paru assurer d'une manière suffisante la répression de la fraude, et le droit de communication a été étendu aux livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin que les agents s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre (L. 23 août 1871, art. 22). — V. également, L. 21 juin 1875, art. 7.

1332. — Les termes généraux dont s'est servi le législateur indiquent qu'il a voulu assujettir à ce contrôle des agents de l'administration toutes les sociétés, compagnies ou assureurs, quels que soient les risques assurés, sans qu'il soit permis d'établir aucune distinction entre les différentes branches d'assurance et d'exempter certaines d'entre elles du contrôle de l'administration. — V. cependant, Dict. enreg., v° *Communication*, n. 66.

1333. — I. *Lieu de la communication.* — La loi du 23 août 1871 avait omis d'indiquer le lieu où devait se faire la communication autorisée par l'art. 22. Plusieurs tribunaux ont contesté à l'administration le droit de procéder à ces vérifications hors du siège social et spécialement dans les agences. — Trib. Saint-Etienne, 8 oct. 1873, [J. enreg., n. 19514] — Trib. Saint-Lô, 22 mai 1874, [J. enreg., n. 19514, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3852] — Trib. Ruffec, 16 nov. 1874, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4030] — *Contrà*, Sol., 16 juill. 1872 et 11 févr. 1873.

1334. — C'est pourquoi le législateur a confirmé, de nouveau, le droit, pour les agents de l'enregistrement, de prendre connaissance, tant au siège social *que dans les succursales et agences* des sociétés, compagnies d'assurances et assureurs contre l'incendie et sur la vie, des polices et autres documents énumérés dans l'art. 22, L. 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre (L. 21 juin 1875, art. 7).

1335. — La loi du 21 juin 1875 ne visant que les compagnies d'assurance contre l'incendie et sur la vie, les autres compagnies d'assurance ne seraient donc tenues, conformément à la jurisprudence antérieure à cette loi, de communiquer leurs polices, registres, etc., qu'au siège social. — V. toutefois, *infrà*, v° *Assurance maritime*.

1336. — La vérification des agents de l'enregistrement ne peut donc s'effectuer tant au siège social que dans les agences et succursales que pour les compagnies d'assurances contre l'incendie et sur la vie. Il est assez difficile de déterminer ce que l'on entend par une agence ou une succursale; ces expressions ne sont pas définies par la loi fiscale et elles n'ont pas une acception précise dans le langage judiciaire. Il est évident, dès lors, que les juges du fait ont un pouvoir souverain pour apprécier ce qui constitue l'agence ou la succursale d'assurance. — V. à cet égard, *suprà*, n. 976 et s.

1337. — D'après l'administration, la loi a compris sous le nom d'agence tous les établissements dépendant d'une société ou compagnie d'assurance, tous directeurs d'assurances ou succursales, tous bureaux de correspondants ou de représentants, à quelque titre que ce soit.

1338. — Il a été jugé, en ce sens, que le commissaire estimateur d'une société d'assurance, bien qu'il n'ait pas le pouvoir de conclure des assurances au nom de la société, n'en était pas moins un de ses employés et, par conséquent, l'un des agents de cette société dans le sens des lois des 23 août 1871 et 21 juin 1875; qu'il était tenu, à ce titre, de faire la communication des titres et pièces en sa possession. — Cass., 23 avr. 1877, Boucher, [S. 77.1.322, P. 77.808, D. 77.1.296, Instr. gén., n. 2575-4°, J. enreg., n. 20365, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4697]

1339. — ... Que lorsqu'il est constaté en fait qu'une personne est chargée pour une compagnie de rechercher les personnes disposées à assurer leur propriété, de procéder à l'estimation de la valeur des biens à assurer, et aussi du recouvrement des cotisations dues par les assurés à la compagnie, on doit considérer cette personne comme étant à la tête d'une de ces agences dans lesquelles, suivant la loi fiscale, les compagnies sont tenues de faire les communications requises par les employés de la régie de l'enregistrement. — Cass., 30 déc. 1879, *ancienne Mutuelle*, Lanne et Lemesle, [S. 80.1.226, P. 80.520, D. 80.1.73, Instr. gén., n. 2637-6°, J. enreg., n. 21238, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5443]

1340. — ... Que lorsqu'il est constaté, en fait, que des fondés de pouvoirs d'une société étrangère sont installés dans une ville, à demeure, qu'ils y tiennent un bureau ouvert et qu'ils sont autorisés à effectuer en France des opérations d'assurance ou de réassurance, ces faits constituent la preuve de l'existence d'une agence ou succursale, au siège de laquelle les agents de l'administration sont autorisés à demander la communication des polices, registres, etc. — Trib. Seine, 12 juin 1875, précité.

1341. — ... Qu'on doit considérer comme une succursale l'agence établie d'une manière permanente dans un centre de population, et ayant à sa tête un directeur chargé de préparer les projets de police destinés à être soumis à la ratification du conseil d'administration de la compagnie. — Toulouse, 27 juill. 1872, Cie *le Crédit viager*, [S. 76.1.475, P. 76.1195, D. 76.1.395, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4800]

1342. — II. *Mode de communication.* — Les compagnies d'assurance sont tenues de présenter aux agents de l'administration tous les documents nécessaires au contrôle qu'ils ont à opérer; il ne suffit pas de leur laisser la faculté de prendre eux-mêmes communication des pièces, de mettre les archives à la disposition des agents pour qu'ils fassent les recherches nécessaires; c'est à la compagnie, d'après les termes formels de la loi, de rechercher les pièces demandées et de les présenter à l'agent de la régie. — Cass., 4 mai 1885, *Crédit lyonnais*, [S. 86.1.81, P. 86.1.167, D. 85.1.324, Instr. gén., n. 2718-4°, J. enreg., n. 22458, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6489] — Trib. Rouen, 8 juill. 1880, *la Rouennaise*, [J. enreg., n. 21450]

1343. — III. *Etendue de la communication.* — La loi du 23 août 1871, art. 22, en assujettissant au contrôle des agents de l'enregistrement, outre les polices, les livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité des compagnies

d'assurances, a employé des termes aussi généraux que possible; elle a donc voulu atteindre tous les papiers et écrits des sociétés sans laisser place à aucune distinction. — V. rapport du conseiller rapporteur sous Cass., 7 janv. 1878 [deux arrêts], *Crédit lyonnais* et *Caisse générale*, [S. 78.1.132, P. 78.299, D. 78.1.203, Instr. gén., n. 2591-3 et 4, J. enreg., n. 20626, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4860]

1344. — La Cour de cassation a confirmé cette appréciation; elle a décidé que la disposition dont il s'agit est générale et absolue et qu'elle ne permet pas de distinguer notamment entre les livres qui seraient soumis au timbre et ceux qui n'y seraient pas soumis. — Cass., 23 avr. 1877, *Crédit agricole*, [S. 77.1.279, P. 77.689, D. 77.1.294, Instr. gén., n. 2575-3°, J. enreg., n. 20364, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4696]

1345. — ... Ni entre les pièces essentielles de la comptabilité et les écritures accessoires qui sont considérées comme d'ordre et d'administration intérieure. — Cass., 7 janv. 1878, précité. — Trib. Clermont, 28 mai 1877, Viallefond, [J. enreg., n. 20883]

1346. — Les assujettis aux vérifications des agents de l'administration ne sont pas fondés non plus à demander à ces agents de leur faire connaître quel est le but de la demande de communication ni à discuter, à l'avance, les motifs de la réquisition. — Trib. Seine, 21 août 1875, [J. enreg., n. 19896, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4247]

1347. — La jurisprudence tend, du reste, de plus en plus, à supprimer les limites que l'on voudrait arbitrairement imposer au droit de communication dont l'administration dispose en vertu des lois des 23 août 1871 et 21 juin 1875. Elle a reconnu que les dispositions de ces lois étaient générales et absolues, que les sociétés et compagnies ne pouvaient invoquer, pour refuser la communication, le secret professionnel. — Cass., 22 mars 1887, Congar, [S. 88.1.277, P. 88.1.654, Instr. gén., n. 2741-1°, J. enreg., n. 22818, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6846]

1348. — Le droit de communication ne peut s'étendre d'ailleurs évidemment aux actes et pièces privés appartenant au directeur et aux agents de la compagnie. C'est ainsi que, lorsque le directeur d'une compagnie d'assurance mutuelle prend personnellement, à son compte, et à forfait, par un acte séparé, la différence en plus ou en moins qui pourrait exister entre une cotisation déterminée d'une manière invariable et les cotisations annuelles réelles, cet acte tombe évidemment sous l'application des art. 4 et 12, L. 13 brum. an VII, et est assujetti au timbre. Mais ces engagements sont complètement étrangers à la société, ils constituent un contrat privé entre l'assuré et le directeur, et, s'il n'existe aucune référence avec le contrat d'assurance, si celui-ci n'en fait pas mention, et si les livres et registres de la société ne renferment aucune énonciation y relative, les agents de l'administration semblent sans droit pour en demander la communication. Dans tous les cas, ils seront presque toujours dans l'impossibilité d'en prouver l'existence, et par conséquent d'en exiger la reproduction.

1349. — Les compagnies ou assureurs ne seraient pas fondés, pour se soustraire au contrôle de l'administration, à répondre à une demande générale de communication des documents soumis aux investigations de la régie, qu'ils n'ont entre les mains aucune des pièces visées par les art. 22, L. 23 août 1871 et 7, L. 21 juin 1875. Une semblable réponse constituerait un véritable refus de communication. L'organisation des compagnies et même des simples agences ou succursales implique l'existence de livres, pièces et documents afférents aux opérations d'assurance; pour s'affranchir de l'obligation de faire une communication quelconque, faute de pièces à produire, c'est à la compagnie ou à son agent qu'incombe le devoir de prouver qu'il n'existait en effet, au siège de la compagnie ou de l'agence aucune des pièces énumérées aux articles ci-dessus rappelés. — Cass., 29 déc. 1879, [Instr. gén., n. 2637-6°, J. enreg., n. 21238, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5443]

1350. — Le directeur d'une agence de compagnie étrangère ne serait pas fondé non plus à refuser la communication des polices et registres concernant la succursale française sous prétexte que ces pièces ont été transmises au siège social. Cette transmission des pièces ne saurait avoir pour effet de paralyser le droit de communication, et l'agent est tenu, si les pièces ont été réellement envoyées au siège social, de les faire revenir et de les présenter à bref délai au préposé de l'administration. — Trib. Seine, 12 juin 1875, précité.

1351. — Il a été jugé également que le refus de communiquer des polices déterminées n'était pas justifié si le directeur de la compagnie se bornait à alléguer que, n'ayant pas de polices, il lui était impossible de satisfaire à la demande. Dans l'espèce, il s'agissait d'une assurance mutuelle et le directeur prétendait qu'il n'avait entre les mains aucune police mais de simples actes d'adhésion. Or, la loi emploie indifféremment les termes *polices* ou *contrat d'assurance* et l'on aurait dû communiquer ces actes d'adhésion qui constituent en réalité le contrat d'assurance. — Trib. Rouen, 8 juill. 1880, *la Rouennaise*, [J. enreg., n. 21450; Garnier, *Rép. pér.*, Table de 1884]

1352. — Lorsque l'agent de l'enregistrement, au lieu de faire une demande générale des pièces, livres, registres, etc., assujettis à ses investigations, limite sa demande de communication à une ou plusieurs pièces déterminées, c'est alors à l'administration que la preuve incombe de l'existence de la pièce entre les mains de l'assureur. — Cass., 29 déc. 1879, [Instr. gén., n. 2637-5°, J. enreg., n. 21246 et 21247, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5444] — V. *infra*, v° *Assurance maritime*.

1353. — La régie de l'enregistrement peut administrer cette preuve par tous les modes autorisés en matière d'enregistrement, et notamment par des présomptions graves, précises et concordantes. C'est ainsi qu'un procès-verbal d'estimation des valeurs assurées est, dans certaines sociétés d'assurances, le complément indispensable de la police. Dès lors, tant que la police est en cours, il y a présomption que ce procès-verbal n'a pas été détruit et l'assureur est tenu, sous peine d'amende, de le communiquer aux agents de l'administration. — Mêmes arrêts.

1354. — L'administration a prescrit de ne pas insister sur une demande de communication de procès-verbaux d'expertises et autres pièces relatives à des règlements de sinistres, attendu que la compagnie peut alléguer que les sinistres étant réglés, elle a détruit les pièces; en conservant seulement les quittances des indemnités payées, l'administration reconnaît qu'elle n'est pas en mesure de prouver l'existence de ces pièces. Cependant, a-t-elle ajouté, lorsque les pièces, dont il s'agit, font partie d'un exercice dont les comptes ne sont pas encore approuvés, il est inadmissible que la compagnie ait détruit des pièces alors que l'assemblée générale des actionnaires n'a pas encore statué sur la régularité des écritures. Il y a dès lors présomption suffisante de l'existence de ces pièces pour en exiger la communication. — Sol., 11 août 1885.

1355. — IV. *Rétroactivité.* — La question a été posée de savoir si les agents de la régie de l'enregistrement pouvaient exiger la communication de documents antérieurs aux lois des 23 août 1871 et 21 juin 1875. Le tribunal de la Seine a tranché la question en ce qui concerne les polices d'assurance sur la vie; il a reconnu à l'administration le droit de prendre connaissance des polices expirées avant le 21 juin 1875. — Trib. Seine, 4 mars 1876, *Assurances générales*, [J. enreg., n. 19985; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4326] — V. Instr. gén., n. 2517.

1356. — Mais la question n'a jamais été tranchée d'une manière définitive en ce qui concerne les autres documents soumis par les lois de 1871 et 1875 au contrôle de l'administration. Ce droit d'investigation nous paraît constituer un mode de preuve nouveau introduit dans la loi fiscale pour assurer le recouvrement de l'impôt et la répression de la fraude. Il serait contraire au principe de la non rétroactivité des lois d'en faire usage pour exercer un contrôle sur des documents antérieurs aux lois qui ont autorisé ces investigations. — *Contrà*, J. enreg., n. 19840.

1357. — V. *Compagnies d'assurances étrangères.* — Les compagnies étrangères d'assurance sur la vie sont tenues de communiquer aux agents de la régie les polices souscrites en France ainsi que les registres, livres, titres, etc., dans les mêmes conditions que les compagnies françaises. — Sol., 7 févr. 1873 (Dict. enreg., v° *Communication*, n. 67).

1358. — Lorsqu'une compagnie étrangère (maritime, incendie ou vie), a établi en France une succursale ou une agence et qu'elle a fait agréer un représentant responsable, elle est tenue de communiquer aux agents de l'enregistrement ses polices, livres, registres, etc., lors même qu'elle ne ferait que des opérations de réassurance (L. 5 juin 1850, art. 35; L. 23 août 1871, art. 22 et L. 21 juin 1875, art. 7). — V. Sol., 17 sept. 1873.

1359. — VI. *Constatation du refus de communication.* — La loi du 5 juin 1850 n'avait pas indiqué de quelle manière devait être constaté le refus de communication par les compagnies

d'assurance et les assureurs. Comme l'art. 35 se référait à la loi du 22 frim. an VII, on avait pensé que, en cas de refus, l'agent de l'administration devait procéder conformément aux prescriptions de cette loi, c'est-à-dire requérir l'assistance du maire ou d'un adjoint et dresser en sa présence un procès-verbal du refus qui lui aurait été fait (L. 22 frim. an VII, art. 52 et 54). — V. sur cette matière, *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 904 et s.

1360. — Les lois des 23 août 1871, art. 22, et 21 juin 1875, art. 7, portent que tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal. La présence du maire ou de tout autre officier municipal n'est donc plus exigée par la législation actuelle. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 661.

1361. — Il a été jugé, en ce sens, que les procès-verbaux, dressés par les agents de l'enregistrement pour refus des communications prescrites par les art. 22, L. 23 août 1871, et 7, L. 21 juin 1875, ne sont pas assujettis à la formalité de l'affirmation imposée par le décret du 17 juill. 1857, et qu'il n'est pas nécessaire, non plus, pour leur validité, que le préposé de l'administration se fasse assister d'un officier municipal. — Trib. Seine, 1er août 1884, [J. enreg., n. 22542]

§ 9. *Pénalités.*

1° *Contraventions au timbre.*

1362. — L'art. 60, L. 9 vend. an VI, parait avoir édicté une amende de 100 livres contre ceux qui auront fait usage de polices d'assurance non timbrées.

1363. — Cette pénalité a été modifiée par l'art. 4, L. 6 prair. an VII, qui porte : les contraventions aux dispositions de la présente sont punies, indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de 25 fr. pour la première fois, de 50 fr. pour la seconde, de 100 fr. pour chacune des autres récidives.

1364. — Mais ces amendes avaient subi les réductions imposées par l'art. 10, L. 16 juin 1824.

1365. — Elles ont été définitivement remplacées par une amende fixe de 50 fr. pour chaque police ou avenant d'augmentation et de prolongation rédigé sur papier non timbré (L. 5 juin 1850, art. 33).

1366. — La même amende de 50 fr. est édictée contre tout assureur qui n'aura pas soumis au visa pour timbre, dans les cinq jours de sa date, les polices portant une clause de tacite reconduction. Il est dû une amende par chaque contravention. — Même article.

1367. — Pour tous les autres actes, avenants, quittances, etc., assujettis au timbre en vertu des lois ordinaires sur le timbre, ce sont les pénalités de droit commun qui leur sont applicables, c'est-à-dire une amende de 50 fr. pour chaque contravention au timbre de dimension (L. 13 brum. an VII, art. 26, n. 3; L. 16 juin 1824, art. 10; L. 2 juill. 1862, art. 22).

1368. — ... Et une amende de 50 fr. pour chaque quittance non timbrée (L. 23 août 1871, art. 23).

1369. — Les amendes pour contravention au timbre en matière d'assurances sont donc punies uniformément d'une amende de 50 fr., mais, au point de vue de la responsabilité, il importe de distinguer : si la contravention a été commise par suite de l'inexécution des prescriptions de la loi du 13 brum. an VII, toutes les parties qui ont concouru à la confection de l'acte sont solidaires pour le paiement de l'amende. — V. *suprà*, v° *Acte sous signature privée*, n. 408 et s., et *infrà*, v° *Timbre*.

1370. — S'il s'agit, au contraire, d'une contravention à l'art. 33, L. 5 juin 1850, l'assureur seul est responsable sans recours contre l'assuré.

1371. — De même, le réassureur est responsable des pénalités prononcées par la loi du 5 juin 1850, sans recours contre le réassuré.

1372. — Enfin, pour les quittances non timbrées, c'est le créancier qui est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes (L. 23 août 1871). — V. *infrà*, v° *Quittance*.

2° *Contraventions aux prescriptions relatives au contrôle des compagnies d'assurance.*

1373. — Le défaut de déclaration d'existence imposée aux compagnies et sociétés d'assurances et aux assureurs par l'art. 34, L. 5 juin 1850, est puni d'une amende de 1,000 fr.

1374. — Chaque contravention relative à la tenue du répertoire et à la présentation de ce répertoire au visa des préposés de l'enregistrement est punie d'une amende de 10 fr. (L. 5 juin 1850, art. 36).

1375. — Le même article punissait d'une amende de 10 fr. le refus de communication des polices.

1376. — Mais les art. 22, L. 23 août 1871, et 7, L. 21 juin 1875, ont fixé la peine pour tout refus de communication à une amende de 100 à 1,000 fr. — V., pour l'application de cette amende, *suprà*, v° *Amende*, n. 644.

CHAPITRE XI.

DROIT COMPARÉ.

1377. — Les législations étrangères sur les assurances ont subi une triple influence : l'influence française, l'influence allemande, l'influence anglaise. L'action de la France s'est manifestée en Belgique, en Hollande, en Italie, en Espagne (et, par conséquent, dans les Etats de l'Amérique centrale et méridionale qui, à leur tour, ont copié la législation espagnole), en Portugal et aussi dans les Etats de l'Orient, comme la Grèce, la Roumanie, la Turquie et l'Egypte. Au contraire, la Prusse, la Suisse, l'Autriche et la Hongrie, les Etats scandinaves et la Russie ont ressenti l'influence allemande; quant à l'action du droit anglais elle n'a été constatée qu'en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada.

1378. — Le propre de l'influence française est de maintenir cette idée que l'assurance n'est qu'un contrat ordinaire pour lequel les parties ont la plus grande liberté. Au contraire, ce qui caractérise le système allemand, c'est la tendance non seulement de substituer à l'initiative privée l'Etat, mais encore et surtout de considérer l'assurance comme constituant une obligation. En Allemagne, malgré des luttes très-vives, l'opinion publique parait admettre que le législateur doit proclamer l'assurance obligatoire notamment pour les ouvriers, comme l'ont décidé les lois du 15 juin 1883 sur l'assurance contre les maladies, celles du 6 juill. 1884, du 28 mai 1885, du 15 mars et du 5 mai 1886, du 11 juill. 1887 et du 13 juill. de la même année sur l'assurance contre les accidents. Cette erreur économique n'est pas propre à l'Allemagne; elle a cours aussi en Suisse; l'assurance contre l'incendie a été déclarée obligatoire dans les cantons de Lucerne (1867 et 1877), de Neuchâtel (1877), Vaud (1878), Berne (1881), Appenzell (1883), Zug (1883), Unterwald (1884), Zurich (1885). L'assurance contre les maladies a été organisée en 1885 dans le canton de Saint-Gall.

§ 1. *Allemagne.*

1379. — La législation allemande ne contient jusqu'à présent aucune disposition sur les assurances en général. Lors de l'élaboration du Code de commerce, on avait songé à y introduire des règles sur ce sujet; le projet prussien contenait deux titres (art. 327 à 384) relatifs aux assurances en général, aux assurances contre l'incendie et contre les risques de transport. A la majorité de treize voix contre deux, la commission de Nuremberg résolut de ne pas examiner ces dispositions. On avait fait valoir en faveur de leur insertion dans le Code de commerce que, ce Code mentionnant les assurances parmi les actes de commerce (art. 271-3°), il serait singulier qu'il ne les réglementât pas. Mais on objecta qu'en général les clauses des polices suffisent à trancher les difficultés et qu'une réglementation de contrats aussi nouveaux, et dont on ne connaissait certes pas encore toutes les applications possibles, était de nature à en arrêter le libre développement et les progrès. — V. *Code de commerce allemand*, traduit et annoté par MM. P. Gide, Ch. Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz, *Introduction* par MM. Gide et Lyon-Caen, p. 49.

1380. — Le Code de commerce, au tit. XI du liv. V, ne contient que des règles relatives à l'assurance maritime dont plusieurs cependant sont applicables à l'assurance terrestre : deux autres dispositions ont été édictées pour statuer sur le caractère légal de l'entreprise d'assurances à primes et pour fixer les délais de prescription.

1381. — En outre, il a été rendu, dans ces derniers temps, plusieurs lois relatives à l'assurance ouvrière, inspirées par l'idée de l'obligation : la loi du 15 juin 1883 sur l'assurance contre les

maladies, complétée par celles des 28 janvier et 20 mai 1885, applicable en Bavière en vertu de la loi du 28 févr. 1884 et de l'ordonnance du 27 septembre 1885, en Wurtemberg suivant la loi du 20 mai 1884.

1382. — ... La loi du 6 juill. 1884 sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, rendue applicable peu de temps après à différentes parties de l'Allemagne telles que la Hesse (L. 23 juill. 1884), et le duché de Brunswick (L. 24 juill. 1884); la loi du 28 mai 1885 concernant l'extension de l'assurance contre les accidents et contre les maladies; la loi du 15 mars 1886, concernant la protection des employés et personnes de l'état militaire contre les suites des accidents; la loi du 5 mai 1886, concernant l'assurance contre les accidents et les maladies des personnes occupées dans les exploitations agricoles et forestières; les lois d'Empire du 11 juill. 1887, concernant l'assurance contre les accidents des personnes employées dans les travaux de constructions, et du 13 juill. de la même année, concernant l'assurance des gens de mer contre les accidents.

1383. — De plus, un projet de loi, contenant 144 articles, vient d'être adopté par les commissions du Conseil fédéral sur l'assurance des ouvriers contre la vieillesse et les infirmités.

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

1384. — *Autriche.* — Pour l'Autriche, les assurances terrestres sont régies par plusieurs dispositions du Code civil relatives à l'assurance en général, et des prescriptions du Code de commerce allemand adopté en Cisleithanie depuis 1862.

1385. — Le Code civil, au titre des *contrats aléatoires*, porte ce qui suit : « Lorsqu'une personne assure le risque d'un préjudice pouvant atteindre une autre personne sans la faute de cette dernière et s'engage à lui payer l'indemnité convenue moyennant un prix déterminé, il se forme entre elles un contrat d'assurance. L'assureur est tenu du risque éventuel, l'assuré du prix par lui promis » (C. civ., art. 1288).

1386. — D'après l'art. 271-3°, C. comm., le fait d'assurer un risque moyennant la perception de primes constitue un acte de commerce, et il y a lieu de tenir compte des dispositions dudit Code sur les actes de commerce.

1387. — « L'objet ordinaire de ce contrat sont des marchandises que l'on transporte par terre ou par eau. Mais il est aussi permis d'assurer d'autres choses, telles que des maisons ou des fonds de terre contre les risques d'incendie, d'inondation ou autres » (C. civ., art. 1289).

1388. — « Si le sinistre en vue duquel l'assurance a été conclue vient à se produire, l'assuré doit, sauf empêchement majeur ou convention spéciale, en avertir l'assureur dans les trois jours lorsqu'ils se trouvent dans la même localité et, au cas contraire, dans le délai fixé par le Code (art. 862), pour la notification de l'acceptation d'une promesse faite par un absent », — c'est-à-dire, dans le délai nécessaire pour échanger deux réponses. — « Si l'assuré omet de donner cet avis, s'il est hors d'état de prouver l'accident qu'il allègue, si l'assureur démontre que le dommage est imputable à l'assuré (*aus dem Verschulden des Versicherten entstanden ist*), celui-ci perd tout droit à la somme assurée » (C. civ., art. 1290).

1389. — « Si, lors de la conclusion du contrat, l'assuré avait déjà connaissance de la perte de la chose ou l'assureur de la cessation de tout risque, le contrat n'est pas valable » (C. civ., art. 1291).

1390. — Le Code renvoie ensuite aux lois maritimes pour ce qui concerne les assurances maritimes et le contrat de grosse aventure (art. 1292).

1391. — La création et le fonctionnement des sociétés d'assurances sont soumis à certaines formalités applicables à toutes les sociétés commerciales en général et qui dérivent non seulement du Code de commerce allemand mais encore de quelques lois spéciales telles que celles du 26 nov. 1852, du 29 mars 1873 et du 15 avr. 1885.

1392. — Le 29 mars 1873 notamment a été promulguée une loi qui lève l'exclusion des sociétés étrangères d'assurances, décrétée par ordonnance impériale du 29 nov. 1865, et qui, en leur accordant de nouveau le droit de faire des affaires en Autriche, ouvre la voie à une concurrence fort désirable. — Rev. de dr. internat., année 1876, p. 74.

1393. — *Hongrie.* — En Hongrie, l'assurance terrestre est régie par la deuxième partie du Code de commerce hongrois, laquelle contient quatre chapitres, consacrés, l'un aux dispositions générales et surtout à l'organisation du contrôle de l'Etat, l'autre aux assurances contre les différentes espèces de dommages, le troisième à l'assurance sur la vie, le dernier à la réassurance.

1394. — Les sociétés d'assurances sont régies par plusieurs titres de la première partie du Code de commerce hongrois.

§ 3. *Belgique.*

1395. — En Belgique, l'assurance est réglementée par le Code de commerce : une loi du 11 juin 1874 comblant la lacune laissée par le Code de 1808, qui avait reproduit littéralement le Code français de 1807, a ajouté deux titres qui forment les titres 10 et 11 du livre premier du nouveau Code de commerce. Le titre 10 est consacré aux assurances en général; après avoir défini l'assurance et indiqué à quelles opérations il s'applique, il traite successivement des personnes qui peuvent faire assurer, des obligations de l'assureur et de l'assuré, de la preuve du contrat, de certains cas de résolution et de la prescription; le titre 11, sous la rubrique *de quelques assurances terrestres en particulier*, établit des règles spéciales pour les assurances contre l'incendie, les assurances de récoltes et les assurances sur la vie.

1396. — Les sociétés d'assurances sont soumises au titre 9 du nouveau Code de commerce introduit par la loi du 18 mai 1873.

1397. — I. *Dispositions générales.* — « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains événements fortuits ou de force majeure. Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi » (art. 1). Le contrat d'assurance à primes est, en vertu de la loi du 15 déc. 1872, art. 2, un acte de commerce.

1398. — « Les associations d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances. Elles sont représentées en justice par leurs directeurs » (art. 2).

1399. — Les dispositions de la loi de 1874 s'appliquent aussi, sauf dérogation expresse, aux assurances maritimes et aux assurances de transport (art. 3).

1400. — II. *Des personnes qui peuvent assurer.* — Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation, à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel, ou à raison de la responsabilité qui lui incombe relativement audit objet (art. 4).

1401. — L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat ou même sans mandat; dans ce dernier cas, les effets en sont réglés par les dispositions sur la gestion d'affaires (C. civ., art. 1372-1375). S'il ne résulte pas des termes de la police que l'assurance est faite pour compte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même (art. 5).

1402. — Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur; sauf convention contraire, l'assureur jouit du bénéfice de discussion. Les créanciers saisissants, gagistes, hypothécaires ou privilégiés, ont le droit de faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au paiement de leurs créances. Dans ce cas, l'indemnité due à raison du sinistre se substitue de plein droit, quant à eux, aux biens assurés qui formaient leur gage; toutefois, s'il s'agit de meubles, le paiement de l'indemnité entre les mains de l'assuré libère l'assureur lorsqu'il n'a point été formé d'opposition entre ses mains. Ces diverses dispositions n'ont d'ailleurs d'effet qu'en tant que le créancier viendrait en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution si les objets affectés à sa sûreté n'avaient pas péri (art. 6 à 8).

1403. — III. *Obligations de l'assureur et de l'assuré.* — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assistance nulle lorsqu'elles « diminuent l'opinion du risque », c'est-à-dire donnent à penser que le risque est moindre qu'il ne l'est en réalité, ou en changent le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il avait eu connaissance de la vérité tout entière, n'aurait pas traité aux mêmes conditions (art. 9).

1404. — Dans tous les cas où le contrat d'assurance est an-

nulé, en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie pour laquelle il n'a pas couru de risques. La bonne foi ne peut être invoquée dans le cas où le contrat est annulé parce qu'il porte sur des objets déjà intégralement couverts par une assurance antérieure (art. 10).

1405. — « Si le contrat est annulé pour cause de dol, fraude ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu » (art. 11).

1406. — Les choses dont la valeur entière est couverte par une première assurance ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle assurance contre les mêmes risques au profit de la même personne. Si le premier contrat n'assure pas la valeur entière, les assureurs subséquents répondent de l'excédent, en suivant l'ordre de date des contrats. Les assurances contractées le même jour sont censées faites simultanément (art. 12).

1407. — La perte totale ou partielle se répartit entre les diverses assurances de même date, en proportion des sommes assurées par chacune; et, entre les diverses assurances de date différente, en proportion de la valeur dont chacune répond (art. 13).

1408. — Les assurances successives des mêmes valeurs contre les mêmes risques et au profit des mêmes personnes ont néanmoins effet : 1° si elles ont eu lieu du consentement de chacun des assureurs; la perte se répartit, dans ce cas, comme si les assurances avaient été contractées simultanément; 2° si l'assuré décharge le premier assureur de toute obligation pour l'avenir, sans préjudice de ses propres engagements; la renonciation doit, dans ce cas, être notifiée à l'assureur et mentionnée, à peine de nullité, dans la nouvelle police (art. 14).

1409. — L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurance (art. 15).

1410. — L'assureur n'est pas tenu des pertes ou dommages causés par le fait ou la faute grave de l'assuré et n'en est pas moins fondé à retenir ou à réclamer la prime, s'il avait déjà commencé à courir les risques (art. 16).

1411. — L'assuré doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage et, aussitôt que le dommage est arrivé, en donner connaissance à l'assureur, sous peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. Les frais par lui faits en vue d'atténuer le dommage sont à la charge de l'assureur, encore que le montant, joint au chiffre même du dommage, excède la somme assurée, et que le résultat des diligences ait été nul; sauf aux tribunaux à réduire ces frais ou à refuser de les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits en tout ou en partie d'une façon inconsidérée (art. 17).

1412. — L'assureur ne répond pas non plus des pertes et dommages résultant du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire, et sauf les règles spéciales en matière d'assurance contre l'incendie (art. 18 et 35).

1413. — Sauf convention contraire, l'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes (art. 19).

1414. — En cas de sinistre, l'indemnité est réglée à raison de la valeur qu'avait la chose au moment où il se produit; toutefois, si la chose a été préalablement estimée par experts convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation qu'en cas de fraude. A défaut d'estimation préalable, la valeur de la chose peut être établie par tous moyens de droit; le juge peut même, en cas d'insuffisance des preuves, déférer d'office le serment à l'assuré (art. 20).

1415. — Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour le surplus (art. 21).

1416. — L'indemnité est affectée de plein droit, et au même titre que l'objet assuré, au paiement des créanciers hypothécaires ou privilégiés suivant l'ordre de leur droit de préférence sur la chose détruite ou endommagée (L. 16 déc. 1851, art. 16).

1417. — L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits qui peuvent compéter à l'assuré contre des tiers, à raison dudit dommage, et l'assuré répond envers lui de tout acte qui préjudicierait à ce recours (art. 22).

1418. — L'assureur a sur la chose assurée un privilège dispensé de toute inscription et qui se classe immédiatement après celui des frais de justice, mais qui ne couvre que deux annuités, quel que soit le mode de paiement de la prime (art. 23).

1419. — L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance (art. 24).

1420. — IV. *Preuve du contrat.* — Le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, au moyen d'une police, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat; néanmoins, la preuve testimoniale est admissible lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 25 à 27).

1421. — V. *Résolution du contrat.* — L'assurance n'a pas d'effet si la chose assurée « n'a point été mise en risque » ou si le dommage prévu existait déjà au moment du contrat (art. 28).

1422. — En cas de faillite de l'assureur, l'assuré peut demander caution ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat. L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré (art. 29).

1423. — En cas d'aliénation de la chose assurée et sauf convention contraire, l'assurance profite de plein droit au nouveau propriétaire à raison des risques pour lesquels la prime se trouve payée à ce moment ou s'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire (art. 30).

1424. — Les obligations de l'assureur cessent lorsque l'assuré transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle ou les aggrave de telle sorte que, si le nouvel état de choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions.

1425. — Toutefois, l'assureur n'est pas admis à se prévaloir de cette disposition après avoir continué à exécuter le contrat en parfaite connaissance des modifications apportées aux risques (art. 31).

1426.—VI. *Prescription.* — Toute action dérivant d'une police d'assurance se prescrit par trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture (art. 32).

§ 4. *Brésil.*

1427. — Au Brésil, l'assurance est régie par le titre 8 de la 2e partie du Code de commerce de 1850.

§ 5. *Canada.*

1428. — L'assurance est régie, dans le Bas-Canada, par un titre du livre 4 du Code civil de 1866, qui combine les principes du Code de commerce français et ceux de la *common law* anglaise et américaine; dans le Haut-Canada, c'est le droit anglais qui est en vigueur.

§ 6. *Chili.*

1429. — Au Chili, l'assurance terrestre fait l'objet de prescriptions spéciales assez détaillées; le Code de commerce de 1865 contient en effet au titre 8, outre des règles communes aux assurances terrestres et aux assurances maritimes, des dispositions propres aux premières, prises d'une façon générale; et il édicte de plus des principes applicables aux assurances sur la vie, aux assurances contre l'incendie et contre les risques agricoles, et aux assurances des transports terrestres. — V. les dispositions de ce code dans Chaufton, t. 2, n. 513.

§ 7. *Costa-Rica.*

1430. — A Costa-Rica, c'est le Code de commerce de 1850, copié sur celui de l'Espagne de 1829, qui réglemente le contrat d'assurance. Sauf quelques légères modifications, ce code reproduit les dispositions du code français sur les assurances maritimes. — Chaufton, t. 2, n. 507, 518.

§ 8. *Egypte.*

1431. — En Egypte, on applique le Code de commerce turc, qui ne réglemente que l'assurance contre les risques de mer.

1432. — L'erreur dans la désignation des objets assurés est imputable à l'assureur qui a rédigé les polices, alors surtout que l'erreur n'a pas influencé le consentement de l'assureur. — Trib. d'Alexandrie, 27 juin 1876, J. Claude, [Clunet, 76.388]

§ 9. *Equateur.*

1433. — Dans l'Equateur, les dispositions du Code de commerce espagnol de 1829 sont restées en vigueur. — V. *suprà*, n. 1430.

§ 10. *Espagne.*

1434. — En Espagne, les règles relatives à l'assurance terrestre sont fournies, d'une part, par le livre 2 du Code de commerce de 1885, qui traite d'abord du contrat d'assurance en général, puis de l'assurance contre l'incendie, de l'assurance sur la vie, et enfin des assurances de transport par terre et des assurances non prévues par le législateur, d'autre part, par le Code civil de 1888.

1435. — La capacité de l'assureur et de l'assuré est régie par les règles sur la capacité civile en général.

1436. — La chose assurée doit exister, sinon le contrat manquerait d'objet; mais elle peut être indifféremment mobilière ou immobilière.

1437. — La prime doit être déterminée; le taux n'en est pas limité, et il ne l'était même pas antérieurement aux lois qui ont supprimé la limitation du taux de l'intérêt. Les parties ont toujours été libres de fixer la prime en raison du plus ou moins grand risque assumé par l'assureur : il aurait été impossible aux tribunaux de contrôler sérieusement leurs appréciations à cet égard, et l'on a mieux aimé ne pas leur en imposer la tâche.

1438. — Le risque doit être incertain pour les deux parties; comme on le verra *infrà*, n. 1445, le nouveau Code civil a expressément sanctionné ce principe. Si le fait s'est déjà produit, mais à l'insu des deux parties, on admet que le contrat n'en est pas moins valable; mais cette solution est combattue, avec raison, croyons-nous, par les auteurs comme contraire aux vrais principes du droit civil et de nature à provoquer des fraudes difficiles à déjouer.

1439. — L'assureur d'immeubles a le droit de demander une hypothèque spéciale sur les biens assurés dont les propriétaires ont laissé en souffrance les primes de deux ou plusieurs années; cette créance prime toutes les autres (L. hypoth., art. 219 et 220).

1440. — En matière d'assurances mutuelles, sauf convention contraire, le dommage doit être payé par chacun des associés, en proportion de la valeur relative de ceux de ses biens qui participent à l'assurance, ou, en d'autres termes, en proportion des avantages qu'il retire personnellement de l'assurance collective. Ces contributions variables tiennent lieu de primes; elles sont aussi couvertes, lorsque deux ou plusieurs dividendes sont en souffrance, par une hypothèque au profit de l'association. — V. La Serna y Montalban, *Elementos del derecho civil y penal de España*, Madrid, 1877, t. 2, p. 344, n. 386-398.

1441. — Le Code de commerce, qui traite avec ampleur des assurances contre l'incendie, sur la vie, de transports, etc., se borne, quant aux assurances en général, à déclarer, dans ses art. 380 à 385 : que le contrat est commercial s'il satisfait aux diverses conditions posées par le Code en matière de contrats commerciaux et si l'assureur est commerçant; — que le contrat est nul, en cas : 1° de mauvaise foi prouvée de l'une des parties au moment de sa conclusion; 2° de déclaration inexacte de la part de l'assuré, en tant qu'elle influe sur l'estimation des risques; enfin, 3° d'omission ou de dissimulation par l'assuré de faits ou de circonstances de nature à influer sur la conclusion du contrat; — qu'il doit être rédigé par écrit et contenir sur les parties, sur les risques assumés, sur la durée du contrat et sur les sommes à payer de part ou d'autre, les diverses indications énumérées, à cet égard, dans tous les Codes de l'Europe; — enfin, que le contrat est régi, tout d'abord, par les clauses licites de la police, et seulement subsidiairement par les dispositions du Code.

1442. — Le Code civil de 1888 se contente de définir le contrat, d'autoriser les assurances mutuelles, d'exiger un acte authentique ou sous seing privé indiquant les clauses de la convention (art. 1791 à 1794), et de poser les quelques règles générales suivantes.

1443. — 1° Le contrat est sans effet dans la mesure où le montant de l'assurance excède la valeur de la chose assurée, et l'on ne peut assurer deux ou plusieurs fois la même chose pour sa valeur intégrale (art. 1795). Dans le cas où il existe deux ou plusieurs contrats d'assurance relativement au même objet, chaque assureur répond du dommage en proportion du capital qu'il a assuré, jusqu'à concurrence, entre les divers assureurs, de la valeur totale dudit objet (même article).

1444. — 2° Lorsque le sinistre se produit, l'assuré doit en informer l'assureur et les autres intéressés dans le délai convenu; et, à défaut, dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il a eu lui-même connaissance de l'événement; s'il ne le fait pas, il n'a pas d'action contre eux (art. 1796).

1445. — 3° Le contrat est nul si, au moment où il est conclu, l'assuré sait que le dommage, objet du contrat, s'est déjà produit; ou si l'assureur sait, au même moment, que les biens assurés ne courent plus le risque en vue duquel on traitait avec lui (art. 1797).

§ 11. *Etats-Unis.*

1446. — Les Etats-Unis sont l'une des contrées du monde où l'assurance, sous ses diverses formes, s'est le plus développée et où le législateur s'est le plus préoccupé d'en obtenir le fonctionnement régulier. Toutefois, les nombreuses lois et ordonnances qui ont été promulguées, à cet effet, dans les divers Etats de l'Union rentrent plutôt dans le droit administratif que dans le droit civil; elles règlent moins les principes de validité du contrat d'assurance, en général, que le mode de constitution et de surveillance des sociétés qui exercent cette industrie; et, si elles traitent des principes, c'est à l'occasion de l'une ou de l'autre des espèces d'assurance en particulier, notamment de l'assurance contre l'incendie et de l'assurance sur la vie.

1447. — Nous croyons, néanmoins, pouvoir suppléer à l'absence d'un texte obligatoire et faire suffisamment et utilement connaître les principes généraux posés par la science, de l'autre côté de l'Atlantique, en analysant le titre très-complet inséré, sur les assurances en général, dans le *Projet de Code civil* de l'Etat de New-York. Ce projet, élaboré en 1865 par une commission aux travaux de laquelle M. David Dudley Field a pris dès le début une part fort importante, et dont il a continué l'œuvre jusqu'à ces dernières années, n'a pas encore obtenu la sanction du congrès. Mais il n'en est pas moins, dès maintenant, un résumé lumineux de la doctrine et de la jurisprudence américaines, et l'intervention personnelle et prépondérante de M. D. Field lui donne une autorité particulière. En ce qui concerne les assurances, il est d'autant plus intéressant d'étudier les principes acceptés dans l'Etat de New-York, que c'est la législation de cet Etat qui a servi de modèle à la plupart des autres Etats de l'Union. Nous nous abstiendrons, d'ailleurs, d'indiquer les numéros des paragraphes du *Projet* que nous traduirons ou résumerons; la place que le titre de l'assurance doit occuper dans le Code n'est pas définitivement arrêtée : le chap. 1[er], relatif aux assurances en général, comprend dans le *Projet* de 1865, les §§ 1357 à 1445 et, dans la nouvelle édition remaniée que M. Field a publiée en 1885, les §§ 2080 à 2228, l'auteur annonçant lui-même que ce numérotage n'est que provisoire. Ce chapitre se subdivise en douze *articles* (en anglais, on désigne habituellement sous le nom de sections ou sous le signe § les petits paragraphes qu'on désigne en France sous le nom d'articles, et ce dernier mot sert pour des divisions plus importantes); la rédaction en est presque identique dans les deux éditions de 1865 et 1885.

1448. — I. *Définition.* — L'assurance est un contrat par lequel l'une des parties s'engage envers l'autre à l'indemniser en cas de perte, de dommage ou de responsabilité dérivant d'un événement inconnu ou éventuel (*Projet de Code*, tit. *De l'assurance*, chap. 1[er], art. 1).

1449. — II. *Objet du contrat.* — On peut contracter une assurance contre tout événement inconnu ou éventuel, — qu'il soit passé ou futur, — de nature à causer un préjudice à une personne ayant un intérêt assurable, ou à l'exposer à une responsabilité. Les assurances les plus usuelles sont les assurances maritimes, les assurances contre l'incendie, les assurances sur la vie, les assurances contre la maladie et les assurances contre les accidents; ces dernières n'étaient pas encore mentionnées dans la rédaction de 1865 (art. 2).

1450. — III. *Parties.* — Toute personne capable de s'obliger par contrat peut être assureur, sauf les restrictions imposées par les lois aux sociétés nationales étrangères ou aux non résidants. Toute personne peut être assurée, hormis un ennemi public. Quand un débiteur mortgageur contracte une assurance en

son propre nom sous la condition qu'en cas de sinistre l'indemnité soit payée au créancier mortgagiste, ou s'il cède la police du créancier, l'assurance est réputée faite dans l'intérêt du débiteur, lequel ne cesse pas d'être partie au contrat; et, sauf convention contraire, tout acte de sa part qui annulerait le contrat en un autre cas produit le même effet dans celui-ci, encore que la propriété soit entre les mains du mortgagiste. Si l'assureur consent au transfert d'une assurance du mortgageur au mortgagiste et impose à cette occasion d'autres conditions à ce dernier, les actes du mortgageur sont sans influence quant au nouveau contrat (art. 3). — V. sur les caractères du mortgage en droit anglais et américain, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 502 et s.

1451. — IV. *Intérêt assurable.* — « Est un intérêt assurable (*insurable interest*) tout droit de propriété (*interest in property*) ou toute responsabilité relative à un semblable droit, de telle nature qu'un péril prévu puisse directement préjudicier à l'assuré ». Cet intérêt peut exister actuellement, ou être futur ou éventuel, tout en se fondant sur un intérêt actuellement existant. Le voiturier ou dépositaire a un intérêt assurable relativement à la chose qu'il détient comme tel, dans la mesure de ses droits et de sa responsabilité. — V. J. du dr. intern. priv., année 1888, p. 546.

1451 *bis.* — Mais un droit purement éventuel, sur une chose à laquelle on n'a encore actuellement aucun droit quelconque, n'est pas assurable.

1452. — Quand un intérêt est susceptible d'assurance, il l'est dans la mesure du dommage que peut subir l'assuré, en cas de perte ou de détérioration.

1453. — L'assurance n'a pas d'autre objet que d'indemniser l'assuré; à défaut d'intérêt assurable, le contrat est nul.

1454. — L'intérêt assuré doit exister au moment où le contrat devient effectif et, si c'est un droit de propriété, au moment du sinistre; mais peu importe qu'il existe, ou non, dans l'intervalle.

1455. — L'aliénation (*change of interest*) d'une partie de la chose assurée, non accompagnée d'un transfert correspondant de l'assurance, suspend l'assurance jusqu'à due concurrence, tant que le droit sur la chose et le droit à l'assurance ne reposent pas sur la même tête.

1456. — Cette règle ne s'applique pas aux assurances sur la vie, contre les risques de maladie ou d'accidents; elle comporte, d'ailleurs, trois ou quatre exceptions : 1° si l'aliénation est postérieure au sinistre, l'assuré n'en a pas moins droit à l'indemnité; 2° si plusieurs objets ont été assurés séparément par une même police, l'aliénation des uns n'annule pas l'assurance quant aux autres; 3° le changement de propriétaire provoqué par le décès de l'assuré n'annule pas non plus l'assurance : elle profite à l'héritier ou légataire qui recueille dans la succession la chose assurée; 4° enfin, lorsqu'un associé ou copropriétaire vend sa part à l'un de ses consorts, cet acte est sans influence sur l'assurance, encore que la police stipule que l'aliénation de la chose annulerait le contrat (art. 4).

1457. — V. *Déclarations erronées ou inexactes.* — On appelle *concealement* le fait par une partie de ne pas donner connaissance à l'autre d'une circonstance dont elle était informée et dont elle avait le devoir de lui faire part; volontaire ou non, il autorise l'autre partie à demander l'annulation du contrat.

1458. — Chaque partie est tenue de communiquer à l'autre, loyalement, tous les faits à sa connaissance qui ont de l'importance au point de vue du contrat, — si celle-ci n'est pas en mesure de les constater par elle-même, — et à raison desquels il n'est pas fait de conventions subsidiaires spéciales (*warranty*).

1459. — Mais aucune des deux parties n'est tenue de renseigner l'autre, à moins d'en avoir été spécialement requise : 1° sur les faits à la connaissance personnelle de cette dernière; 2° sur les faits qu'avec une attention ordinaire celle-ci devait connaître et sur lesquels l'autre n'avait nulle raison de penser qu'il y eût ignorance de sa part; 3° sur les faits dont l'autre partie n'insiste pas pour avoir connaissance; 4° sur les faits qui prouvent ou tendent à prouver l'existence d'un risque exclu par une clause spéciale et qui ne sont pas autrement substantiels; 5° sur ceux qui se rapportent à un risque exclu par la police et qui ne sont pas substantiels. La question de savoir si certains faits sont substantiels ou non (*materiality*) se résout non d'après l'événement, mais uniquement d'après l'influence probable et raisonnable de ces faits sur la partie qui devait en être prévenue, au moment où elle pesait les désavantages du contrat projeté et se livrait à une enquête préalable.

1460. — Les déclarations (*representations*) peuvent être orales ou écrites; il est permis de les modifier ou de les retirer avant la conclusion du contrat, mais non après.

1461. — S'il s'agit d'un fait dont l'assuré n'a pas personnellement connaissance, il lui est loisible de faire néanmoins part à l'assureur des renseignements qu'il a recueillis de la part d'un tiers et qu'il croit exacts; mais, s'il a soin de déclarer qu'il ne parle que par ouï-dire et qu'il a abandonné à l'assureur la vérification éventuelle de sa communication, il n'encourt aucune responsabilité, à moins que l'information ne provienne d'un ayant-cause (*agent*) de l'assuré dont le devoir était de fournir des renseignements exacts.

1462. — Lorsqu'une déclaration est fausse sur un point essentiel, la partie lésée peut demander la nullité du contrat à partir du moment où les faits ne sont plus d'accord avec la déclaration (art. 5).

1463. — VI. *Police.* — La police doit spécifier : 1° les noms des parties; 2° le montant de la prime; 3° les choses assurées; 4° l'intérêt qu'a l'assuré dans la chose qu'il assure, s'il n'en est pas le propriétaire; 5° le risque contre lequel l'assurance est faite; 6° la durée du contrat. Quand la police spécifie le nom de l'assuré, c'est lui personnellement qui doit avoir un intérêt dans la chose assurée; toutefois, si l'assurance est faite par un mandataire ou *trustee* au profit du mandant ou du *cestui que trust* (*beneficiary*), il suffit que cette circonstance soit indiquée et que le véritable bénéficiaire du contrat ait un intérêt dans la chose assurée.

1464. — Pour qu'une assurance faite par un associé ou copropriétaire profite aux autres, quant à leurs propres parts de droit, il faut que la police soit rédigée de façon à s'appliquer à l'ensemble de la chose. Lorsque les assurés sont désignés dans la police d'une façon tellement générale que plusieurs personnes ou une classe de personnes peuvent prétendre à cette qualité, celles-ci doivent justifier, au préalable, qu'elles sont de celles que le contrat entendait désigner.

1465. — Au surplus, une police peut être libellée au profit de tout individu qui, pendant la durée du contrat, deviendra le propriétaire de l'*interest* assuré.

1466. — Le simple transfert de la chose assurée ne transfère pas plus la police que l'intérêt assurable (*suprà*, n. 1455), mais en suspend l'effet jusqu'à ce que la même personne devienne propriétaire et de la police et de la chose.

1467. — Les polices peuvent être ouvertes (*open*) ou avec une valeur indiquée (*valued*); elles sont dites *ouvertes* lorsque la valeur de la chose assurée n'est pas déterminée par le contrat et ne doit l'être qu'en cas de sinistre; elles sont, au contraire, dites *valued* lorsque la chose assurée est expressément estimée dans le contrat. On appelle police courante (*running policy*) celle qui a en vue des assurances successives et qui prévoit que l'objet de la police pourra être déterminé de temps en temps par des clauses additionnelles ou par voie d'endossement.

1468. — La délivrance d'une police contenant récépissé d'une prime implique renonciation à toute clause portant que le contrat ne serait définitif qu'après paiement d'une prime.

1469. — Est nulle la convention, faite avant le sinistre, de ne pas transférer après le sinistre l'action compétant à l'assuré contre l'assureur (art. 6).

1470. — VII. *Engagements subsidiaires* (*warranties*). — Tout engagement subsidiaire pris avant la signature de la police, ou au moment même, doit être relaté tout au long dans l'acte, à moins d'avoir été constaté déjà par un autre instrument suffisamment décrit dans la police et formellement considéré par les parties comme devant faire partie intégrante du contrat d'assurance.

1471. — Si, avant le moment où un engagement de cette nature peut être tenu, il survient un sinistre, ou si l'accomplissement de la promesse devient illégale ou impossible, le fait de ne l'avoir pas accomplie n'entache pas de nullité la police; il en est autrement de la violation d'un engagement essentiel ou, en général, d'une clause essentielle de la police : cette violation autorise la partie lésée à faire annuler le contrat. La violation d'une clause non essentielle (*immaterial*) n'entraîne la nullité du contrat qu'autant que les parties y ont expressément attaché cet effet.

1472. — Lorsque le non accomplissement d'un engagement est exempt de fraude, il a seulement pour conséquence de libérer l'assureur depuis le moment où il s'est produit (art. 7).

1473. — VIII. *Prime.* — L'assureur a droit à la prime aussitôt que la chose est exposée au risque prévu par le contrat. Il est tenu de la restituer si le contrat est annulé par suite de sa faute ou de son dol. Le projet primitif du Code prévoyait encore plusieurs autres cas de restitution totale ou partielle des primes versées. Mais, d'après le texte révisé de 1885, cette éventualité est limitée au contrat d'assurance maritime (art. 8).

1474. — IX. *Sinistre.* — L'assureur est tenu de la perte dont le risque assuré était la cause prochaine, bien qu'un danger non prévu par le contrat ait été une cause éloignée de ladite perte; mais il n'est pas tenu de la perte dont le risque assuré n'était que la cause éloignée. C'est là, dit le commentaire qui accompagne le *Projet de Code* de 1865, sans aucun doute le principe général : la difficulté réside dans l'application du principe; il a été jugé par les tribunaux américains qu'une assurance contre l'incendie ne couvre pas les dommages causés soit par la foudre lorsqu'elle n'a pas mis le feu à la maison, soit par l'explosion d'une chaudière, soit par un chauffage excessif, soit par un déménagement prématuré, la maison voisine se trouvant encore seule en feu; mais, en revanche, il a été jugé qu'elle couvre les dommages causés à la maison ou aux meubles par l'eau projetée sur le foyer de l'incendie ou par le déménagement des meubles d'une maison en feu, ainsi que la destruction d'un navire par une explosion de poudre à canon causée par un incendie à bord ou celle d'une maison qu'il a fallu faire sauter pour couper le feu dans la conflagration d'une ville; le *Projet* cite de nombreux arrêts dans le sens de ces propositions.

1475. — L'assureur est tenu lorsque la chose assurée est sauvée d'un risque prévu par le contrat et qui en eût entraîné la perte, si, tandis qu'on la met à l'abri de ce risque, elle est exposée à un risque non prévu par le contrat et qui en prive l'assuré, en tout ou en partie, d'une façon permanente; ou encore, lorsque la perte est causée par les efforts faits pour soustraire la chose au risque prévu par le contrat.

1476. — Si un risque est spécialement exclu d'un contrat d'assurance, une perte qui ne se serait pas produite en l'absence dudit risque n'incombe pas à l'assureur, encore que la cause immédiate de la perte soit un risque non exclu.

1477. — L'assureur n'est pas tenu non plus de la perte causée par un acte volontaire de l'assuré; mais il n'est libéré ni par la négligence de l'assuré, ni par la fraude des agents de l'assuré ou de tiers si elle est postérieure au moment où le risque a commencé à courir (art. 9).

1478. — X. *Notification du sinistre.* — En cas de sinistre, l'assureur est libéré si avis ne lui en est pas donné dans le plus bref délai possible par l'assuré ou toute autre personne mise au bénéfice de l'assurance. Si la police exige la preuve préliminaire de la perte, l'assuré n'est pas tenu de fournir cette preuve comme en justice : il suffit qu'il en justifie le mieux qu'il peut à ce moment-là.

1479. — Le défaut d'avis ou de preuve préliminaire ne peut plus être opposé à l'assuré, s'il y a suppléé, ou si l'assureur a négligé de le relever immédiatement contre lui, ou, *à fortiori*, si le défaut est imputable à l'assureur lui-même.

1480. — Si la police exige, en vue de la preuve préliminaire, l'attestation ou le témoignage de personnes autres que l'assuré, il suffit que celui-ci fasse pour l'obtenir « des diligences raisonnables » et, dans le cas où ces personnes refuseraient leur concours, qu'il justifie envers l'assureur qu'elles ne l'ont pas refusé parce qu'elles ne croient pas aux faits à certifier (art. 10).

1481. — XI. *Double assurance.* — Il y a double assurance quand la même personne est assurée séparément par plusieurs assureurs relativement au même sujet et au même droit. Dans ce cas, l'assuré peut réclamer de l'un quelconque des assureurs le remboursement du dommage, sauf le recours proportionnel de celui qui l'a payé contre les autres si la police n'en a autrement ordonné (art. 11).

1482. — XII. *Réassurance.* — Le contrat de réassurance est celui par lequel l'assureur traite avec un tiers pour se couvrir des pertes ou de la responsabilité pouvant découler pour lui du contrat primitif. L'assureur doit faire part au réassureur de toutes les déclarations de l'assuré primitif et de tous les renseignements dont il dispose lui-même et qu'il est essentiel de connaître pour apprécier le risque; peu importe qu'il les ait possédés dès le début ou acquis postérieurement.

1483. — La réassurance est réputée être un contrat d'indemnité contre la responsabilité et non pas seulement contre le dommage.

1484. — L'assuré primitif n'a aucun intérêt dans le contrat de réassurance (art. 12).

1485. — Mentionnons en terminant les lois des 2 avr. 1883 et 23 mai 1884, rendues pour l'État de New-York, et soumettant à une surveillance spéciale les agissements et la gestion des sociétés d'assurance.

1486. — Indépendamment des règles qui viennent d'être indiquées pour l'État de New-York, d'après le *Projet de Code civil* de 1865-1885, nous en mentionnerons quelques autres empruntées à la législation spéciale de quelques autres États. — V. H. Bramer, *Das Versicherungswesen und seine gesetzliche Regelung in den Vereinigten Staaten von Nordamerika, in England, und Frankreich*, Berlin, 1871, in-4°.

1487. — I. *Californie.* — Pour la Californie, le *common law* contient certaines règles relatives tant au contrat d'assurance en général, qu'à l'assurance contre l'incendie ainsi qu'à l'assurance sur la vie et la santé.

1488. — II. *Connecticut.* — Les statuts ou la police ne peuvent renfermer aucune disposition limitant à moins d'un jour, à partir du moment où l'action pouvait être intentée, le délai dans lequel une société d'assurance doit être recherchée en justice.

1489. — III. *Indiana.* — Les indemnités dues par l'assureur en vertu de la police doivent être réglées dans les soixante jours à partir du moment où le sinistre a été porté à sa connaissance, à peine d'une majoration de 10 p. 0/0 par chaque mois de retard.

1490. — IV. *Maine.* — Les compagnies étrangères ne peuvent empêcher d'aucune façon les assurés dudit État de les rechercher devant les tribunaux du pays, ni limiter à moins de deux ans le délai dans lequel les actions doivent être intentées.

1491. — V. *Massachussetts.* — Règle analogue : il n'est pas permis de fixer pour les actions un délai de péremption de moins de deux ans ou de stipuler dans la police qu'elles ne peuvent être intentées que dans tel comté déterminé.

1492. — Les polices ne peuvent être faites pour une durée dépassant celle pour laquelle la compagnie est « incorporée », sous peine de responsabilité personnelle pour les agents qui les auraient souscrites.

1493. — Nulle police, sauf en matière d'assurance sur la vie, ne peut être faite pour plus de sept ans.

1494. — L'État de Massachussetts a été doté, le 21 avr. 1885, d'une loi complète sur les assurances sur la vie et contre les accidents. Il existe, en outre, des lois du 23 juin 1883 et du 21 avr. 1884, relatives à la surveillance des agissements et de la gestion des sociétés d'assurance.

1495. — VI. *Michigan.* — Les compagnies peuvent être recherchées devant les tribunaux en paiement des indemnités par elles dues si elles ne les règlent pas d'elles-mêmes dans les soixante jours après l'échéance.

1496. — VII. *New-Hampshire.* — Les erreurs ou indications inexactes ne vicient la police qu'autant qu'elles sont intentionnelles et dolosives. Néanmoins l'assureur, actionné à raison d'une semblable police, a le droit d'exposer les faits tels qu'ils sont, et le tribunal réduit ses obligations dans la mesure où la prime aurait été augmentée s'il n'y avait eu ni erreur ni fausse indication.

1497. — Lorsque l'assureur délivre une police par l'entremise d'un tiers qui s'est donné comme son agent, il est réputé avoir été informé de toutes les circonstances qui étaient à la connaissance de ce tiers relativement à l'objet assuré, encore qu'elles n'aient pas été mentionnées dans la police.

§ 12. *Grande-Bretagne.*

1498. — *Angleterre.* — En Angleterre, le contrat d'assurance est principalement régi par la *common law* ou loi coutumière; cependant, dans la loi écrite ou *statute law*, il existe plusieurs actes législatifs intéressant les assurances, par exemple, le *Gambling act* de 1774 pour les assurances contre l'incendie et pour les assurances sur la vie (14, Georg. III, c. 48), des *acts* de 1867 (30 et 31, Vict., c. 144), du 9 août 1870 (33 et 34, Vict., c. 93) pour les assurances sur la vie.

1499. — Les lois sur les sociétés (1862, 25 et 26, Vict., c. 87 et 89; 1865, 28 et 27, Vict., c. 86; 1867, 30 et 31, Vict., c.

131 et 117; 1869, 32 et 33, Vict., c. 11 et 48; 1870, 33 et 34, Vict., c. 104) intéressent toutes les branches d'assurance.

1500. — Tous les contrats d'assurance, quel qu'en soit l'objet spécial, ont un caractère essentiel commun : c'est qu'ils doivent être faits avec une bonne foi absolue (*in the utmost good faith*). La bonne foi est une condition de validité pour toute espèce de contrats; mais, en matière d'assurances, elle est essentielle. — Walford, *The Insurance Encyclopædia*, Londres, 1873 et s., v° *Contract of insurance*; London Assur. c. Mansel, 1879, *L. Rep.*, Chanc., XI, p. 363.

1501. — Lorsqu'un contrat d'assurance est entaché de mauvaise foi, il est nul *ab initio*. La bonne foi y joue un rôle tellement prépondérant qu'il pourrait être vicié rien que par une omission non intentionnelle ou une indication erronée. Peu importe que cette circonstance provienne de l'une des parties elles-mêmes ou d'un agent; et, à ce point de vue, un agent ordinaire d'une compagnie est, lorsqu'il négocie un contrat particulier, à considérer comme représentant l'assuré et non l'assureur. Ce que sait l'agent est réputé être à la connaissance de la partie elle-même, et *vice versâ*. — Walford, *op. cit.*, v° *Good Faith*.

1502. — La bonne foi défend à chacune des parties, en dissimulant ce qui est à sa connaissance personnelle, de pousser l'autre à une affaire parce qu'elle ignorait le fait en question et croyait le contraire de ce qui existait en réalité. — Carter c. Bœhm, *ibid.*

1503. — La dissimulation (*concealement*) est interprétée plus strictement en matière d'assurances que pour les autres contrats. Habituellement, le fait de ne pas révéler une circonstance ne constitue une fraude que si la partie à qui la dissimulation est reprochée avait, en droit ou en équité, le devoir de la révéler et si la circonstance avait, au point de vue du contrat, une importance essentielle (*fact material to the subject-matter of the contract*).

1504. — En matière d'assurances, on va plus loin et l'on impute à faute toute dissimulation quelconque ayant pu influer en quelque manière sur les résolutions de l'autre partie, qu'elle soit frauduleuse ou non. — V. de nombreuses espèces citées dans la même *Encyclopædia*, v° *Concealement*, p. 28 et s.

1505. — La fraude, dans le contrat qui nous occupe, peut être de deux sortes : *suppressio veri*, la suppression d'un fait vrai, ou *suggestio falsi*, la suggestion d'un fait faux. La *suppressio veri* est, en réalité, la dissimulation, *concealement*, traitée ci-dessus. La *suggestio falsi*, l'exposé faux ou *misrepresentation*, est une fraude légale ou morale, actuelle et positive, ce qui comprend toutes manœuvres intentionnelles, tous artifices pour circonvenir, abuser ou tromper la partie adverse. — Walford, *op. cit.*, v° *Fraud*.

1506. — Il est de règle, dans toute espèce d'assurances, que l'assuré ait, soit en son propre nom, soit tout au moins comme *trustee*, un intérêt pécuniaire dans la chose qui en fait l'objet, égal au montant de la somme assurée. Au delà des limites de cet intérêt, le contrat est sans effet. — Rhind c. Wilkinson, 2 Taunt., 237; Halford c. Kymer, 10 B. et C., 724; Stephen, *Comm. on the laws of England*, 9e éd., 1883, t. 2, p. 136.

1507. — Toutefois, il a été jugé, en ce qui concerne les assurances sur la vie, qu'un homme doit toujours être considéré comme ayant à la conservation de sa propre vie (mais non à celle de sa femme ou de son enfant) un intérêt qui justifie une assurance de n'importe quel chiffre et que, s'il fait une assurance sur la vie de son débiteur, le contrat vaut jusqu'à concurrence du montant de sa créance. — Stephen, *op. cit.*, p. 138.

1508. — Enfin, quand une police est annulée *ab initio*, et pour une cause qui n'implique de la part de l'assuré aucune fraude ni violation de la loi : ainsi, quand un navire estimé navigable se trouve en réalité ne l'être pas, ou navigue seul quand il avait été convenu qu'il naviguerait en convoi, l'assureur est tenu de refuser les primes; car il ne peut être légalement contraint à supporter le risque et, par conséquent, il serait injuste de l'autoriser à s'en approprier la contre-partie. — Park, *Insurance*, 372.

1509. — Mais, quand la police est nulle par suite d'une fraude ou d'une violation de la loi imputable à l'assuré, celui-ci n'a pas le droit de réclamer les primes par lui payées; il ne le pourrait même pas si la faute est commune aux deux parties : on applique l'adage *in pari delicto, potior est conditio possidentis*. — Park, *Insurance*, 377; Stephen, p. 139; Willis c. Baldwin, Doug., 451; Bœhm c. Bell, 8 T. Rep., 154.

1510. — Il a été jugé qu'au point de vue de la *misrepresentation* les assurances sur la vie doivent être appréciées moins rigoureusement que les assurances maritimes ou contre l'incendie. L'inexactitude des indications fournies à l'assureur, quant à la vie qu'il assure, n'affecte la validité du contrat que si elle a lieu sciemment, c'est-à-dire frauduleusement, ou si l'on avait fait de l'exactitude de ces indications une condition expresse du contrat. — Wheelton c. Hardisty, 8 E. et E., 232; Anson, *Principles of the law of contract*, p. 149.

1511. — *Ecosse*. — Nous ne connaissons pas, en Ecosse, de loi qui pose les principes généraux en matière d'assurance. Mais nous allons résumer ceux qui résultent de la doctrine et de la jurisprudence. — V. Bell, *Principles of the law of Scotland*, Edimbourg, 1876, n. 457 et s.

1512. — Les trois conditions, réputées essentielles, du contrat sont un objet à la conservation duquel l'assuré ait intérêt, une prime donnée ou promise, et un risque couru.

1513. — L'objet assuré doit exister; cette condition est réputée accomplie lors même qu'il aurait péri ou souffert, si les parties ignoraient cette circonstance; aussi toutes les polices contiennent-elles l'expression « perdu ou non perdu ». Ainsi, quand un navire ou une maison située au loin est assurée dans la pensée qu'elle existe encore, l'assurance est valable. Il n'est pas nécessaire que l'objet appartienne déjà à l'assuré, il suffit que l'assuré espère l'acquérir : par exemple, un bénéfice éventuel, le produit d'un voyage de pêche, une cargaison future. — Grant c. Parkinson, Marsh., 74; Addison and Son, 1797; Montgomery c. Eggington, 3 T. Rep., 362.

1514. — L'assurance ne peut porter que sur un objet de commerce licite. Ainsi, on ne peut assurer de la contrebande de guerre ou la propriété de l'ennemi; si la guerre éclate avant que la police ne soit signée, l'assurance d'une semblable propriété est nulle; si elle éclate après, l'assurance est suspendue pendant toute la durée des hostilités et n'empêcherait pas la capture par des navires anglais. — Brandon c. Nesbitt, 6 T. Rep., 23; Furtado c. Rogers, 3 B. et P., 191.

1515. — L'assuré doit être intéressé à la conservation de la chose; mais il n'est pas nécessaire que la police spécifie comment il l'est. — Godsall c. Boldero, 9 East, 72; Crowley c. Cohen, 3 B. et Ad., 478.

1516. — L'objet assuré doit actuellement courir un risque ou, du moins, les parties doivent le croire, et il faut que le risque ne provienne pas d'une faute ou d'un délit de l'assuré, à moins de stipulations expresses dans ce sens. Il faut, d'autre part, que le dommage prévu se produise dans le délai et les conditions fixés par le contrat. — Park, *On Insurance*, 31; Marshall, *On Insurance*, 191.

§ 13. *Grèce*.

1517. — En Grèce, les prescriptions légales relatives à l'assurance sont édictées par le Code de commerce de 1835, qui n'est que la copie du Code français.

§ 14. *Haïti*.

1518. — A Haïti, l'assurance est régie par un Code de commerce datant de 1826, également imité du Code français.

§ 15. *Italie*.

1519. — Le contrat d'assurance terrestre, que plusieurs jurisconsultes regrettaient qu'on eût laissé de côté lors de l'élaboration du Code civil italien, est aujourd'hui réglé par le titre 14 du livre 1 du Code de commerce de 1882. Les art. 417 et s. définissent l'assurance et contiennent des dispositions détaillées tant sur l'assurance en général que sur les diverses espèces d'assurances contre les dommages : assurance de solvabilité, assurance contre l'incendie, assurances agricoles, assurance contre les risques des transports terrestres et enfin sur l'assurance sur la vie.

1520. — En outre, l'assurance contre les accidents arrivés aux ouvriers a été réglementée par une loi du 8 juill. 1883, traduite par M. Babinet dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 13 (1883),

p. 439, ainsi que par les décrets des 26 mars 1884, 3 juill. et 1er sept. 1884.

1521. — Un premier chapitre du titre 14 du livre 1 du Code de commerce est consacré aux assurances en général, par opposition aux « assurances contre les dommages »; cette distinction rationnelle donne satisfaction à des objections formulées notamment par M. Huc, contre la confusion qu'on établit habituellement entre les assurances contre divers risques et le contrat « improprement appelé » assurance sur la vie, dont l'objet et les conditions sont effectivement différents. — V. Huc, *Des contrats d'assurances sur la vie humaine*, Paris, 1867, et *Le Code civil italien et le Code Napoléon*, 1868, t. 1, p. 288 et s.

1522. — L'assurance en général est définie dans le Code de commerce : « le contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'il éprouve par suite de cas fortuits ou de force majeure déterminés, ou à payer une somme d'argent suivant la durée ou les événements de la vie d'une ou plusieurs personnes » (art. 417).

1523. — Le contrat doit être rédigé par écrit; la police doit être datée et indiquer non seulement les noms des intéressés, le montant des primes et de la somme assurée, mais encore les risques qu'assure l'assureur et le moment où ils commencent et finissent (art. 420).

1524. — Sauf indication contraire dans la police, l'assurance est réputée faite pour le compte personnel de celui qui la contracte (art. 421).

1525. — L'assureur peut faire réassurer par un tiers les choses qu'il a assurées. L'assuré peut faire assurer la prime d'assurance. La cession des droits contre l'assureur s'opère au moyen du transfert de la police constaté par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire; elle n'est pas opposable aux tiers si elle n'a pas été notifiée à l'assureur et acceptée par lui par écrit (art. 422).

1526. — Le Code traite, dans un second chapitre, de l'assurance contre les dommages; nous en indiquerons les *Dispositions générales*.

1527. — L'assurance peut être faite non seulement par le propriétaire mais encore par le créancier privilégié ou hypothécaire et, en général, par toute personne ayant, relativement à la conservation de la chose, un intérêt réel et légitime ou une responsabilité (art. 423).

1528. — Elle peut porter soit sur la valeur intégrale de la chose, soit sur une partie de cette valeur, ou être faite pour une somme déterminée, pour une partie aliquote de la chose, pour plusieurs choses conjointement ou séparément, ou pour une universalité de choses. On peut même assurer, dans les cas prévus par la loi, les profits espérés et les fruits pendants (art. 424).

1529. — Lorsque l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de la chose, l'assuré est son propre assureur pour l'excédent (art. 425).

1530. — Les choses assurées pour leur valeur intégrale ne peuvent faire l'objet d'une assurance ultérieure pour le même temps et pour les mêmes risques (art. 426).

1531. — Toutefois, la seconde assurance est valable : 1° si elle est subordonnée à la nullité de la précédente ou à l'insolvabilité totale ou partielle du premier assureur; 2° s'il est fait cession au second assureur des droits dérivant de la première assurance, ou si l'on y renonce (*Ibid.*).

1532. — Lorsque la première assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de la chose, les assureurs subséquents répondent de l'excédent, suivant l'ordre de date des contrats. Toutes les assurances contractées le même jour sont réputées contemporaines et valent jusqu'à concurrence de la valeur intégrale de la chose, en proportion de la somme garantie par chacune d'elles (art. 427).

1533. — Quand l'assurance excède la valeur de la chose, elle ne produit pas d'effet à l'égard de l'assuré, s'il y a eu de sa part dol ou fraude, et l'assureur de bonne foi a droit aux primes. S'il n'y a eu de la part de l'assuré ni dol ni fraude, l'assurance vaut jusqu'à concurrence de la valeur de la chose; l'assuré n'est pas tenu de payer la prime pour l'excédent : il doit seulement une indemnité égale à la moitié de la prime et non supérieure à un demi pour cent de la somme assurée (art. 428).

1534. — Jugé que, malgré l'exagération de la valeur attribuée lors de l'assurance aux objets assurés, l'assureur est obligé d'indemniser du dommage souffert, pourvu que cette exagération soit exempte de dol de la part de l'assuré. — Cass., Florence, 23 nov. 1874, *Cie gén. d'ass. de Trieste à Venise*, [*Legge*, 75.1.526]

1535. — C'est exclusivement aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier si le contrat d'assurance est entaché de dol. — Même arrêt.

1536. — Toute déclaration fausse ou erronée et toute réticence de circonstances connues de l'assuré entraînent la nullité du contrat lorsqu'elles sont de telle nature que l'assureur n'aurait pas traité ou aurait posé des conditions différentes s'il avait connu le véritable état des choses; il en est ainsi, encore que la dissimulation ou la réticence portât sur des circonstances qui, en fait, n'ont pas influé sur la perte ou la détérioration de la chose assurée. En cas de mauvaise foi de la part de l'assuré, l'assureur a droit à la prime (art. 429).

1537. — L'assurance est nulle si l'assureur et l'assuré ou la personne qui a fait faire le contrat connaissaient l'absence ou la cessation des risques ou la survenance du dommage. Si l'assureur seul connaissait l'absence ou la cessation des risques, l'assuré n'est pas tenu de payer la prime. Si la personne qui a fait faire le contrat savait que le dommage s'était déjà produit, l'assureur n'est pas tenu d'exécuter le contrat, mais il a droit à la prime (art. 430).

1538. — L'assurance est considérée comme non avenue si la chose n'est pas exposée au risque prévu. Mais l'assureur a droit à une indemnité qui se détermine d'après les dispositions de l'art. 428 *in fine* (art. 431). — V. *suprà*, n. 1533.

1539. — L'assureur est libéré quand, par le fait de l'assuré, les risques sont transformés ou aggravés par suite du changement d'une circonstance essentielle de façon qu'il n'aurait pas traité ou aurait posé des conditions différentes si, au moment de la conclusion du contrat, ce nouvel état de choses avait existé. Cette disposition ne s'applique pas si l'assureur a continué d'exécuter le contrat après avoir eu connaissance du changement (art. 432).

1540. — En cas de faillite de l'assuré avant que le risque n'ait cessé et que la prime n'ait été payée, l'assureur peut demander caution ou, à défaut, la résolution du contrat. L'assuré a le même droit si l'assureur tombe en faillite ou se met en liquidation (art. 433). — Cass., Turin, 29 févr. 1889, [*La legge*, 89.765]

1541. — Sont à la charge de l'assureur les pertes et les dommages survenus à la chose assurée, par suite des cas fortuits ou de force majeure dont il a assumé les risques. Mais il ne répond pas de ceux qui proviennent uniquement d'un vice inhérent à la chose et non déclaré, ou du fait ou de la faute de l'assuré ou de ses ayants-cause, ou de faits de guerre ou d'émeutes, sauf convention contraire (art. 434).

1542. — La réparation du dommage due par l'assureur se règle d'après la valeur de la chose assurée à l'époque du sinistre. Si l'assurance a été précédée d'une estimation acceptée par l'assureur, il ne peut l'attaquer que pour cause de fraude, de simulation ou de falsification; sans préjudice de toute autre action, civile ou pénale. A défaut d'estimation acceptée, la valeur des choses assurées peut être établie par tout moyen de preuve admis par la loi. Sauf les dispositions spéciales aux assurances maritimes, l'assuré n'a pas le droit d'abandonner à l'assureur les choses sauvées du sinistre (*avanzate o salvate*); la valeur de ces choses se déduit de la somme due par l'assureur (art. 435).

1543. — Dans les trois jours à partir du sinistre ou du moment où il en a eu connaissance, l'assuré doit en informer l'assureur; il doit, en outre, faire tout ce qui dépend de lui pour éviter ou diminuer le dommage. Les frais qu'il fait dans ce but sont à la charge de l'assureur, encore que leur montant ajouté à celui du dommage excède la somme assurée et que le but n'ait pas été atteint; à moins qu'il ne soit reconnu qu'ils ont été fait inconsidérément, en tout ou en partie (art. 436).

1544. — En matière d'assurance mobilière, le paiement de l'indemnité à l'assuré libère l'assureur lorsqu'il n'y avait pas d'opposition au paiement (art. 437).

1545. — En cas de prêt agricole, si les objets soumis au privilège du prêteur sont assurés, les sommes dues par les assureurs à titre d'indemnité pour perte ou dommage sont affectées au paiement de la créance privilégiée, suivant son rang, à

moins que ces mêmes sommes ne soient employées à réparer la perte ou le dommage (L. 23 janv. 1887, art. 12).

1546. — L'assureur qui a réparé le dommage ou la perte des choses assurées est subrogé vis-à-vis des tiers aux droits qui compétaient à l'assuré à raison du dommage; celui-ci est responsable de tout préjudice apporté par lui à ce droit.

1547. — Si le dommage n'a été réparé que partiellement, l'assuré et l'assureur font valoir leurs droits de concert, en proportion de leurs parts respectives (Même article).

1548. — En cas d'aliénation de la chose assurée, les droits et les obligations du précédent propriétaire ne passent pas à l'acquéreur, sauf convention contraire (art. 439).

1549. — Lorsqu'un créancier a fait assurer la solvabilité de son débiteur, l'assureur, avant de payer la somme assurée, a le droit d'exiger que le débiteur soit discuté conformément aux art. 1908, 1909 et 1910, C. civ., relatifs aux cautions, C. comm. de 1882, art. 440.

1550. — L'assureur qui a payé la somme assurée est subrogé aux droits de l'assuré contre le débiteur, « sous la réserve indiquée dans l'art. 438, C. comm., en cas de dédommagement simplement partiel, » c'est-à-dire que, dans ce dernier cas, l'assureur et l'assuré sont admis à faire valoir leurs droits concurremment, en proportion de ce qui est dû à chacun d'eux (Même article).

§ 16. *Pays-Bas.*

1551. — En Hollande, l'assurance terrestre est régie par deux titres particuliers du Code de commerce de 1838 : l'un, le titre 9 du livre 1, contient les dispositions applicables à toutes les assurances; l'autre, le titre 10 du même livre, édicte des prescriptions concernant spécialement l'assurance contre l'incendie, l'assurance des récoltes et l'assurance sur la vie; des modifications en ce qui concerne cette dernière ont toutefois été introduites par une loi du 6 avr. 1875.

1552. — En outre, le livre 2 consacré au droit maritime contient un titre, le titre 9, visant particulièrement les risques de transport tant par terre que par eau.

1553. — Les sociétés d'assurances sont réglementées, non seulement par la loi du 22 avr. 1855 concernant le droit d'association et de réunion, et par le titre 9 du livre 3 du Code civil, mais encore par le Code de commerce.

1554. — L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à tenir l'assuré indemne de toute perte, dommage, ou privation d'un bénéfice espéré, qui l'atteindrait en suite d'un événement incertain (C. comm. néerl., art. 246).

1555. — L'assurance peut porter notamment sur les risques d'incendie, sur les risques auxquels sont exposés les produits du sol, sur la vie d'une ou plusieurs personnes, sur les risques de mer, y compris celui d'être réduit en esclavage, sur les risques de transport par terre et par eau (art. 247).

1556. — Sauf convention contraire, l'assureur n'est pas tenu des dommages ou de la perte provenant immédiatement soit des vices ou défauts de la chose, soit de son espèce ou de sa nature (art. 249).

1557. — Lorsque celui qui a contracté l'assurance pour lui-même, ou pour le compte de qui un tiers a fait le contrat, n'avait, au moment de la conclusion du contrat, aucun intérêt dans la chose assurée (*geen belang in het verzekerd voorwerp*), l'assureur n'est pas obligé de le tenir indemne (art. 250).

1558. — Toute déclaration erronée ou fausse, ou toute réticence de particularités connues de l'assuré, — encore qu'il fût de bonne foi, — qui auraient été de nature à empêcher le contrat ou du moins à en modifier les conditions, si l'assureur avait connu le véritable état des choses, annule l'assurance (art. 251).

1559. — A part les cas prévus par la loi, on ne peut faire une seconde assurance pour le même temps et pour le même risque relativement à des objets qui sont déjà assurés pour leur valeur intégrale, sous peine de nullité de la seconde assurance (art. 252).

1560. — L'assurance dont le montant dépasse la valeur réelle de la chose assurée ne vaut que jusqu'à concurrence de ladite valeur (art. 253).

1561. — Lorsqu'un objet n'a pas été assuré pour sa valeur intégrale, l'assureur n'est tenu, en cas de sinistre, qu'en proportion de la part assurée à celle qui ne l'est pas (*Ibid.*).

1562. — Néanmoins, il est loisible aux parties de convenir expressément que, nonobstant la plus-value de l'objet assuré, le dommage survenant devra être bonifié jusqu'à concurrence du montant intégral de l'assurance (*Ibid.*).

1563. — Est nul tout ce qui, soit au moment de la formation du contrat, soit pendant son cours, est fait contrairement à ce que la loi considère comme étant de l'essence du contrat ou défend expressément (art. 254).

1564. — L'assurance doit être faite par écrit; l'acte qui la constate porte le nom de police (art. 255).

1565. — Toute police, à l'exception de celles qui se rapportent à une assurance sur la vie, doit indiquer :

1° la date du contrat;

2° le nom de celui qui conclut l'assurance pour lui-même ou pour le compte d'un tiers;

3° l'objet assuré, avec une précision suffisante;

4° le montant de la somme pour laquelle on l'assure;

5° les risques qu'assume l'assureur;

6° le temps à partir duquel et jusque auquel ces risques sont à sa charge;

7° la prime d'assurance;

8° en général, les diverses circonstances dont la connaissance a pour l'assureur une importance capitale, et toutes les autres conditions arrêtées entre les parties (art. 256).

1566. — La police doit être signée par chaque assureur (*elken verzekeraar*). — *Ibid.*

1567. — Le contrat produit ses effets aussitôt que les parties sont tombées d'accord; les droits et obligations des parties commencent à partir de ce moment, avant même la signature de la police; l'assureur est tenu de signer et de délivrer la police à l'assuré dans le délai convenu (art. 257).

1568. — Cet accord des parties doit être prouvé par écrit; néanmoins d'autres moyens de preuve sont également admis lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit (art. 258).

1569. — Si les clauses et conditions spéciales donnent matière à contestation, dans l'intervalle entre la conclusion de l'accord et la délivrance de la police, elles peuvent être constatées par tous les moyens de preuve admis en matière de commerce; toutefois, ce qui, dans certaines espèces d'assurances, doit, de par la loi, être expressément mentionné dans la police à peine de nullité, ne peut être prouvé que par un écrit (*Ibid.*).

1570. — Lorsque l'assurance est conclue directement entre l'assuré ou celui qui a qualité pour le représenter, et l'assureur, la police doit, dans les vingt-quatre heures après l'offre, être signée et délivrée par ce dernier, sauf les cas spéciaux où la loi accorde un délai plus long (art. 259).

1571. — Lorsque l'assurance a été négociée par un courtier d'assurance, la police dûment signée doit être délivrée dans les huit jours à partir du moment où l'accord est intervenu entre lui et l'assuré (art. 260).

1572. — En cas de négligence dans les hypothèses prévues par les deux articles qui précèdent, l'assureur ou, s'il y a lieu, le courtier est tenu envers l'assuré du préjudice résultant pour lui du retard (art. 261).

1573. — Celui qui, recevant d'une autre personne l'ordre de faire faire pour elle une assurance, la tient pour son propre compte, est réputé être l'assureur sous les conditions qui lui avaient été fixées, et, à défaut d'indication, sous les conditions analogues à celles sous lesquelles l'assurance aurait pu être conclue dans le lieu où il devait exécuter son mandat, et, si ce lieu n'est pas indiqué, au lieu de son domicile ou à la bourse la plus voisine (art. 262).

1574. — En cas d'aliénation d'objets assurés et sauf convention contraire entre l'assureur et l'assuré primitif, l'assurance court au profit de l'acquéreur, même sans transfert, pour ce qui regarde les dommages survenus depuis que l'objet est à ses risques et périls. Si l'acquéreur ne veut pas continuer l'assurance et que le vendeur conserve encore un intérêt dans la chose assurée, l'assurance continue à courir, jusqu'à due concurrence, au profit de ce dernier (art. 263).

1575. — Une assurance peut être conclue non seulement pour le propre compte de celui qui s'assure, mais encore pour celui d'un autre, soit en vertu d'un mandat général ou spécial, soit à l'insu de l'intéressé, à charge d'observer les dispositions qui suivent (art. 264).

1576. — Dans toute assurance conclue pour compte d'un tiers, il faut qu'il soit spécifié dans la police si elle a été souscrite en vertu du mandat ou à l'insu de l'intéressé (art. 265).

1577. — Si l'assurance a été faite sans mandat et à l'insu de l'intéressé, elle est nulle en tant que le même objet avait été assuré par ce dernier, ou par un tiers sur son ordre, avant qu'il n'ait eu connaissance de l'assurance conclue à son insu (art. 266).

1578. — Lorsque la police ne spécifie pas que l'assurance a été faite pour le compte d'un tiers, elle est réputée faite pour celui qui l'a souscrite (art. 267).

1579. — L'assurance peut avoir pour objet tout intérêt appréciable en argent, soumis à un risque et non exclu par la loi (art. 268).

1580. — Toute assurance, quel qu'en soit l'objet et quel que soit le risque assuré, est nulle dès le principe si l'assuré ou celui qui a contracté l'assurance avec ou sans mandat avait déjà connaissance de l'existence du dommage dont il prétendait se garantir (art. 269).

1581. — On est présumé en avoir eu connaissance, lorsque le juge, eu égard aux circonstances, pose en fait que, depuis la survenance du dommage, il s'est écoulé assez de temps pour que l'assuré en ait été informé. Dans le doute, il est loisible au juge de déférer le serment à l'assuré et à celui qui devait bénéficier de l'assurance, sur la question de savoir si, au moment de conclure le contrat, ils avaient, ou non, connaissance du dommage. Lorsque l'une des parties elle-même défère le serment à l'autre, le juge doit toujours intervenir pour le faire prêter à cette dernière (art. 270).

1582. — L'assureur peut toujours réassurer le risque qu'il a assumé (art. 271).

1583. — Lorsque, par acte juridique, l'assuré relève l'assureur de ses obligations pour l'avenir, il peut assurer ailleurs la même chose pour le même temps et contre le même risque. Dans ce cas, il doit être mentionné dans la nouvelle police, à peine de nullité, et qu'il y avait eu une assurance antérieure, et qu'elle a été juridiquement résiliée (art. 272).

1584. — Faute par les parties de préciser dans la police la valeur des objets assurés, cette valeur peut être fixée par tous les moyens de preuve (art. 273).

1585. — Lorsque cette valeur est indiquée dans la police, le juge n'en a pas moins le droit d'exiger de l'assuré la justification du chiffre inséré dans la police, si l'assureur allègue avec vraisemblance que l'évaluation a été excessive. L'assureur a, dans tous les cas, la faculté de prouver en justice l'exagération de la valeur indiquée (art. 274).

1586. — Toutefois, lorsque, antérieurement au sinistre, l'objet a été évalué par des experts désignés par les parties à cet effet et assermentés par le juge, l'assureur ne peut contester l'estimation que s'il y a eu fraude; sans préjudice des exceptions spéciales posées par la loi (art. 275).

1587. — L'assureur n'est pas tenu de la perte ou du dommage provenant de la faute propre de l'assuré; et il n'en a pas moins le droit de garder ou de réclamer les primes, si le risque assumé par lui avait déjà commencé à courir (art. 276).

1588. — Lorsque plusieurs assurances ont été conclues de bonne foi par rapport à la même chose et que la première couvre la valeur intégrale de ladite chose, celle-ci seule subsiste, et les autres assureurs ne sont pas liés. Si la première ne couvre pas toute la valeur, les assureurs subséquents sont tenus de l'excédent suivant l'ordre de date des divers contrats (art. 277).

1589. — Dans le cas où, par une seule et même police, divers assureurs assurent, fût-ce à des jours différents, plus que la valeur réelle, ils sont tenus ensemble, en proportion des sommes pour lesquelles ils ont signé, jusqu'à concurrence de ladite valeur (art. 278).

1590. — La même disposition s'applique au cas où des assurances différentes ont été conclues le même jour relativement au même objet (*Ibid.*).

1591. — Dans les cas prévus par les art. 277 et 278, l'assuré n'est pas libre d'annuler les assurances antérieures pour lier par là même les assureurs subséquents. S'il dégage de leurs obligations les premiers assureurs, il est réputé avoir entendu devenir son propre assureur en leur lieu et place et pour la même somme. S'il se fait réassurer, les réassureurs entrent en son lieu et place (art. 279).

1592. — N'est pas considérée comme illicite la convention en vertu de laquelle, après qu'un objet a été assuré pour sa pleine valeur, l'intéressé fait assurer ensuite le même objet, en tout ou en partie, sous la condition expresse qu'il ne pourrait faire valoir son droit contre l'assureur que s'il n'arrivait pas à se faire indemniser complètement par l'assureur primitif. En cas de semblables conventions, il faut, à peine de nullité, que les assurances antérieures soient expressément indiquées, et l'on applique les dispositions des art. 277 et 278 (art. 280). — V. *supra*, n. 1588 et 1589.

1593. — Dans tous les cas où un contrat d'assurance devient caduc (*verfallt*), en tout ou en partie, ou est annulé, et où l'assuré a agi de bonne foi, l'assureur est tenu de restituer les primes, soit en totalité, soit en proportion du risque qu'il a effectivement couru (art. 281).

1594. — Si le contrat est annulé pour cause de dol, de fraude ou de mauvaise foi de la part de l'assuré, l'assureur conserve les primes, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu (art. 282).

1595. — Sauf les dispositions spéciales faites en vue de telle espèce d'assurance en particulier, l'assuré est tenu de mettre tout son zèle et sa diligence à prévenir ou à amoindrir le dommage; et il doit, aussitôt que ce dommage s'est produit, en aviser l'assureur; le tout, sous peine des dommages, intérêts et frais qui proviendraient de sa négligence. Les dépenses qu'il a faites en vue de prévenir ou d'amoindrir le dommage sont à la charge de l'assureur, alors même que, jointes au montant du dommage, elles excèdent la somme assurée ou que les moyens employés ont été infructueux (art. 283).

1596. — Les assureurs qui ont payé le dommage arrivé à la chose assurée entrent dans tous les droits pouvant compéter, relativement au dommage, à l'assuré contre des tiers; et l'assuré répond de tout fait qui serait de nature à préjudicier à ce recours de l'assureur contre les tiers (art. 284).

1597. — Lorsque, pendant le cours d'une assurance, l'assureur est mis en faillite, l'assuré a le droit de demander soit la résiliation du contrat, soit des sûretés suffisantes quant à l'accomplissement par la masse de toutes les obligations de l'assureur (art. 285).

1598. — Les compagnies d'assurance mutuelle sont régies par leurs statuts et règlements et, en cas de lacune, par les principes généraux du droit. La défense contenue dans le dernier alinéa de l'art. 289 s'applique aussi, en particulier, à ces compagnies (art. 286).

1599. — Ce dernier alinéa de l'art. 289, compris dans le titre X relatif à diverses espèces d'assurances en particulier (incendie, vie, etc.), et dans le chapitre spécial à l'assurance contre l'incendie, porte que l'assurance ne doit jamais dépasser les trois quarts des frais de reconstruction lorsqu'il a été stipulé qu'en cas de sinistre l'assureur aurait à reconstruire la maison de l'assuré, au lieu de lui donner une indemnité en argent.

§ 17. *Portugal.*

1600. — Le Code de commerce portugais de 1888 contient sur les assurances un titre très développé. Les dispositions générales font l'objet du chap. 1 (art. 425 à 431) et de la première section du chap. 2, *Assurances contre des risques* (art. 432 à 441).

1601. — Toutes les assurances, à l'exception des assurances mutuelles, sont considérées comme commerciales à l'égard de l'assureur, quel qu'en soit l'objet, et à l'égard des autres parties, quand elles portent sur des marchandises ou denrées destinées à un acte de commerce ou sur un établissement commercial (art. 425).

1602. — Le contrat doit être rédigé par écrit dans un acte (*police*), qui doit être daté, porter la signature de l'assureur et énoncer exactement : les noms des parties, l'objet de l'assurance, les sommes dues de part et d'autre, les conditions particulières stipulées, etc. (art. 426). Le contrat est régi par les clauses de la police, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi et, subsidiairement, par les dispositions du Code (art. 427).

1603. — On peut contracter une assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui; si celui pour qui ou au nom de qui l'assurance est faite n'a pas d'intérêt dans la chose assurée, l'assurance est nulle; si l'intérêt de l'assuré est limité à une partie de la chose assurée dans sa totalité, ou du droit qui s'y rapporte, l'assurance est réputée faite pour le compte de tous les intéressés, sauf, pour celui-là, son droit au remboursement d'une part proportionnelle de la prime (art. 428).

1604. — Toute déclaration inexacte et toute réticence de faits ou de circonstances, connues de l'assuré ou de celui qui

fait l'assurance, et qui auraient pu influer sur l'existence ou sur les conditions du contrat, entraînent la nullité de l'assurance; s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a fait les déclarations, l'assureur a droit à la prime (art. 429).

1605. — L'assureur peut réassurer auprès d'autres assureurs l'objet qu'il a assuré; et l'assuré peut assurer auprès d'autres assureurs la prime de l'assurance (art. 430).

1606. — Si l'objet assuré change de propriétaire pendant la durée du contrat, l'assurance passe au nouveau maître par le fait même de la transmission de l'objet assuré, sauf convention contraire entre l'assureur et l'assuré originaire (art. 431).

1607. — En matière d'assurance contre des risques, si l'assurance est inférieure à la valeur de l'objet, l'assuré peut, ou demeurer son propre assureur pour le surplus, ou assurer ce surplus auprès d'un tiers. Si plusieurs assureurs couvrent ensemble la valeur de l'objet, ils sont tenus, quand les polices ont la même date, en proportion de la somme assurée par chacun d'eux; lorsque les polices sont de dates différentes, ils sont tenus dans l'ordre de la date des contrats (art. 433). Mais, en aucun cas, l'assuré ne peut assurer plus d'une fois la même chose pour sa valeur intégrale, pour le même temps et contre les mêmes risques; les assurances ultérieures sont nulles, à moins qu'elles n'aient été subordonnées à la nullité de la première ou à l'insolvabilité du premier assureur, qu'on n'ait cédé au second assureur les droits découlant du premier contrat ou renoncé à ces droits (art. 434).

1608. — Toute assurance qui excède la valeur de l'objet assuré n'est valable que jusqu'à concurrence de cette valeur (art. 435).

1609. — L'assurance est nulle si, lors de la conclusion du contrat, l'assureur savait que le risque n'existait plus, ou si la personne qui contractait l'assurance connaissait l'existence du sinistre. Dans le premier cas, l'assureur n'a pas de droit à la prime; dans le second, il n'est pas tenu d'indemniser l'assuré, mais il a droit à la prime (art. 436).

1610. — L'assurance est sans effet : 1° si la chose assurée se trouve ne pas courir de risque; 2° si le sinistre résulte d'un vice propre de la chose, connu de l'assuré et non déclaré par lui à l'assureur; 3° si le sinistre a été causé par l'assuré ou par une personne dont il est civilement responsable; 4° si le sinistre a été occasionné par une guerre ou sédition (*tumulto*), dont l'assureur n'ait point assumé le risque. Dans le premier de ces quatre cas, l'assureur a droit à la moitié de la prime, laquelle moitié n'excédera jamais un demi pour cent de la somme assurée. Relativement au second cas, l'assuré, dans les huit jours qui suivront celui où l'existence d'un vice propre de la chose sera parvenue à sa connaissance, sans qu'il l'ait encore déclaré, est tenu d'en faire part à l'assureur; et il est loisible à celui-ci de résilier le contrat, en restituant la moitié de la prime non échue (art. 437).

1611. — Si l'assuré fait faillite avant que les risques aient pris fin, l'assureur à qui la prime est encore due peut demander une caution et, à défaut de caution, l'annulation du contrat. L'assuré a le même droit si l'assureur fait faillite ou s'il liquide (art. 438).

1612. — Sont à la charge de l'assureur toutes les pertes et dommages que subit l'objet assuré, par l'effet d'un cas fortuit ou de force majeure dont il a assumé les risques. L'indemnité due par lui est réglée en raison de la valeur de l'objet au moment du sinistre, sous les conditions suivantes : si la valeur a été fixée par des arbitres nommés par les parties, l'assureur ne peut la contester; si elle ne l'a pas été, elle peut être vérifiée par tous les moyens de preuve admis en droit. L'assuré n'a pas le droit d'abandonner à l'assureur les objets sauvés du sinistre, et la valeur de ces objets n'est pas comprise dans l'indemnité due par l'assureur (art. 439).

1613. — L'assuré est tenu, sous peine de dommages et intérêts, de faire part du sinistre à l'assureur dans les huit jours qui suivront celui où le sinistre est arrivé ou celui où il en a eu connaissance (art. 440).

1614. — L'assureur qui a payé la détérioration ou la perte des objets assurés est subrogé à tous les droits de l'assuré contre le tiers cause du sinistre, et l'assuré répond de tout acte qui peut préjudicier à ces droits. Si l'indemnité ne porte que sur une partie du dommage ou de la perte, l'assureur et l'assuré font valoir ces droits concurremment, en proportion de la somme due à chacun d'eux (art. 441).

§ 18. *Prusse.*

1615. — En Prusse, les assurances font l'objet, dans le *Landrecht*, d'un très long titre (2e part., tit. 8), en 425 articles (§§ 1934 à 2358), qui traite, un peu pêle-mêle, des règles générales du contrat et des diverses espèces d'assurances en particulier, notamment des assurances maritimes. Cette législation est restée en vigueur pour les points non expressément réglés par des dispositions ultérieures; mais nous ne pensons pas que, relativement à une institution dont le développement est tout contemporain, il y ait intérêt à analyser ici des dispositions excessivement minutieuses et vieilles d'un siècle.

1615 *bis*. — Parmi les lois plus récentes concernant les assurances, nous avons à mentionner : 1° une loi du 7 mars 1822 qui soumet les polices à un droit de timbre proportionnel au montant de la prime; — 2° la loi du 8 mai 1837, destinée à régir uniquement l'assurance mobilière, mais dont plusieurs dispositions ont été étendues à l'assurance immobilière; — 3° la loi du 17 mars 1853, qui règle le contrôle exercé par l'État sur les compagnies d'assurance contre l'incendie; — 4° la loi 31 mars 1877 sur les sociétés d'assurance contre l'incendie (***Feuersocietæten***), dont il existe, en Prusse, deux sortes : sociétés publiques (*œffentliche*) et sociétés privées; on trouvera sur ces sociétés et sur l'économie de la loi de 1877 des indications très-précises dans une notice de M. Esmein. — ***Ann. de lég. étr.***, t. 7 (1877), p. 164.

§ 19. *Roumanie.*

1616. — En Roumanie, c'est le Code de commerce promulgué en 1840 pour la Valachie et déclaré applicable à la Moldavie en 1863, qui fournit les principes en matière d'assurances terrestres; ce Code n'est guère que la reproduction du Code de commerce français.

§ 20. *Russie.*

1617. — En Russie, le livre 3 du Code de commerce contient un chapitre sur les assurances maritimes.

1618. — Il n'y a dans le Code civil (*Svod*, t. 10, 1re partie) que deux articles sur le contrat d'assurance : l'un (art. 2199) en donne la définition habituelle; l'autre (art. 2200) porte que les compagnies d'assurance sont régies soit par les règles générales sur les sociétés, soit par des règlements spéciaux édictés ou approuvés par le gouvernement.

§ 21. *Saint-Domingue.*

1619. — A Saint-Domingue où le Code de commerce français est resté en vigueur, l'assurance est soumise aux mêmes règles qu'en France.

§ 22. *Scandinaves* (*États*).

1620. — *Danemark.* — En Danemark, il n'y a pour ainsi dire pas de législation sur les assurances; le Code général de 1683 contient bien un chapitre consacré à l'assurance maritime, mais ce dernier est tombé en désuétude; en fait, les assurances sont régies par les statuts d'une compagnie approuvés en 1850 et que copient toutes les autres compagnies.

1621. — *Suède.* — En Suède, l'assurance est régie par la loi du 23 févr. 1864 qui a remplacé le Code de 1677 et l'ordonnance de 1750.

1622. — *Norwège.* — En Norwège, l'assurance est régie par le Code général de 1867.

§ 23. *Suisse.*

1623. — I. *Législation fédérale.* — L'art. 34 de la Constitution fédérale s'exprime comme suit à son second alinéa : « Les « opérations des agences d'émigration *et des entreprises d'assu-* « *rance* non instituées par l'État sont soumises à la surveillance « et à la législation fédérales. »

1624. — Cette disposition fait partie de l'article qui autorise la Confédération à édicter des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail des adultes et sur la protection contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses. C'est donc dans un but de protec-

tion des citoyens qu'elle a été édictée. A un autre point de vue, celui du contrat d'assurance lui-même, la matière rentre également dans la compétence fédérale. En effet, l'art. 64 de la constitution rend la législation fédérale compétente « sur toutes les matières de droit se rapportant au commerce et aux tractations mobilières ». Mais la question a été envisagée comme étant une question d'ordre public avant d'en être une de droit civil, et c'est dans cet esprit que les entreprises d'assurances instituées par l'État ont été réservées et laissées ainsi, pour leur organisation du moins, à la compétence cantonale.

1625. — Le motif évident de cette réserve est que dans beaucoup de cantons, surtout dans ceux où la majorité se voue à l'agriculture, l'assurance contre l'incendie est organisée par la loi en associations mutuelles et obligatoires entre tous les propriétaires de bâtiments. Dans certains cas même, l'assurance obligatoire s'étend au mobilier.

1626. — La constitution étant rédigée comme elle est, la Confédération a le droit de légiférer sur la matière des assurances; mais jusqu'ici elle n'a pas réglé le contrat d'assurance lui-même. Elle a abordé la question par une autre voie et a édicté, le 25 juin 1885, « une loi concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance. »

1627. — Il a été expressément dit, à cette occasion, qu'on se bornait intentionnellement à appliquer l'art. 34 qui prescrit la surveillance des entreprises d'assurances, et qu'on attendrait le résultat des expériences que donnerait le contrôle pour user du droit de régler les conditions mêmes des assurances. Un des premiers projets du Code des obligations contenait des prescriptions sur la matière, mais on a dû reconnaître qu'il était prématuré de l'aborder. On peut lire avec intérêt deux messages du Conseil fédéral des 13 janv. et 6 mars 1885, ainsi qu'un rapport de la commission du Conseil des Etats du 9 mars de la même année; ces pièces, publiées dans le premier volume de la *Feuille fédérale* de 1885, exposent les principes qui ont présidé à la rédaction de la loi du 25 juin.

1628. — La loi de 1885 admet, à titre de mesure préventive, la nécessité de l'autorisation préalable pour les compagnies avant qu'elles puissent faire des opérations en Suisse.

1629. — Réglant d'abord le mode et l'étendue de son action, la loi (art. 1) charge le Conseil fédéral de la surveillance attribuée à la Confédération et y soumet toutes les entreprises privées qui veulent opérer en Suisse. Sont exceptées de l'application de la loi les associations dont le champ d'exploitation est localement restreint, telles que les caisses de secours en cas de maladie, de décès, etc. On a considéré que là il n'y avait pas d'exploitation industrielle et que, par suite, il était moins urgent d'intervenir. Nécessairement les dispositions législatives des cantons relatives aux entreprises d'assurance nationales sont aussi réservées. L'art. 2 précise les conditions que doivent remplir les entreprises privées qui veulent exercer en Suisse :

1° Il prescrit à ces entreprises de soumettre au Conseil fédéral les documents officiels indiquant les bases fondamentales et les conditions générales de l'entreprise d'assurance; en particulier pour les entreprises par actions, le nombre et le montant des actions souscrites, avec indication du capital versé et des engagements ultérieurs; pour les entreprises d'assurance mutuelle, s'il y a un capital de fondation et quelle est l'étendue de la responsabilité des assurés.

2° Doivent, en outre, être portés à la connaissance du Conseil fédéral pour les entreprises d'assurance sur la vie : les tables de mortalité, le taux d'intérêt, les primes nettes et leurs suppléments; les bases et la méthode du calcul de la réserve et du report des primes; pour les entreprises d'assurance contre les accidents : les bases techniques, l'étendue et le mode de la responsabilité, la méthode de calcul des réserves et reports de primes; pour les diverses entreprises d'assurance contre les avaries subies par les choses (incendie, grêle, transport), les principes pour le calcul de la réserve et pour les reports de primes.

1630. — De plus, les entreprises étrangères doivent justifier de leur capacité de contracter dans le lieu de leur principal établissement et désigner en Suisse un domicile principal et un mandataire général.

1631. — Cette dernière prescription est indépendante de l'obligation pour toutes les entreprises suisses ou étrangères d'avoir, dans chaque canton où elles opèrent, un domicile spécial où elles peuvent être actionnées comme à leur domicile principal en Suisse, pour toutes les actions se fondant sur des contrats d'assurance passés avec des personnes habitant le canton.

1632. — Ces règles sur le for et le domicile élu ont un double motif : d'un côté, on a voulu donner aux assurés toutes les garanties possibles, et, à cet effet, la loi réserve encore pour le cas d'incendie le droit d'action au for de l'immeuble avarié, mais, d'un autre, on a voulu par le domicile principal unique mettre fin à une exploitation que les cantons faisaient des compagnies en les imposant chacune par des taxes spéciales partout où elles travaillaient. Maintenant, elles et leurs agents ne peuvent plus être tenus que des impôts et contributions ordinaires.

1633. — Les points préliminaires que nous venons de signaler et qui se rapportent à l'art. 2 ayant été dûment fixés, le Conseil fédéral a encore le droit de se renseigner d'une manière générale; puis il accorde ou refuse la demande de concession à l'entreprise qui la réclame. S'il l'accorde, il fixe le cautionnement qui doit être fourni et déposé entre ses mains.

1634. — Annuellement, et dans les six mois après la clôture de l'exercice, les entreprises doivent présenter un compte-rendu comprenant pour chaque branche d'assurances :

a) L'état au commencement de l'exercice;

b) Pour l'assurance-vie, l'augmentation et les sorties volontaires; pour les autres assurances, les sommes ou engagements assurés et leur correspondance avec les primes encaissées;

c) Le nombre et le montant des sinistres; pour l'assurance-vie, leur rapport avec les probabilités;

d) L'état de l'assurance à la fin de l'exercice;

e) Les données relatives aux réassurances actives et passives. Avec le compte-rendu doivent être déposés les comptes annuels et le bilan indiquant exactement les réserves et les reports de primes.

1635. — Il est cependant permis aux entreprises de ne pas dresser annuellement le bilan si leurs statuts en prévoient l'établissement à des dates plus éloignées. Les bilans déposés sont publiés dans la *Feuille du commerce*. Avec le compte, et pour chaque branche d'assurance, il doit être fait rapport sur :

a) les assurances en cours au commencement et à la fin de l'année pour opérations faites en Suisse;

b) les primes perçues en Suisse dans l'année;

c) les sommes assurées échues en Suisse dans la même période.

1636. — D'une manière générale, le Conseil fédéral a le droit de se faire donner tous les renseignements qu'il désire soit par les compagnies, soit par leurs agents généraux. Il a le droit de retirer aux entreprises la facilité de faire de nouvelles opérations s'il résulte de leur situation qu'elles n'offrent plus les garanties de réussite nécessaires aux assurés. Le cautionnement ne serait alors rendu qu'après liquidation de tous les engagements pris en Suisse par l'entreprise.

1637. — Viennent ensuite dans la loi les dispositions pénales. En cas d'infractions aux lois d'ordre public, le Conseil fédéral peut infliger aux entreprises ou à leurs représentants des amendes jusqu'à 1,000 fr. Les tribunaux peuvent infliger jusqu'à 5,000 fr. d'amende et six mois d'emprisonnement : si des personnes exploitent sans autorisation des entreprises d'assurance en Suisse, si des agents responsables ou représentants d'entreprises exposent faussement la situation dans les documents qu'ils ont à remettre au Conseil fédéral, ou s'ils publient des communications contraires à la vérité.

1638. — Les tribunaux civils prononcent sur les contestations de droit privé entre les entreprises, et entre celles-ci et les assurés, même au cas où la concession aurait été retirée.

1639. — Reste à signaler la disposition qui oblige le Conseil fédéral à publier annuellement un rapport sur la situation des entreprises d'assurance soumises à sa surveillance. Pour satisfaire à ce travail et à la surveillance générale des entreprises d'assurance, un bureau spécial a été constitué, composé d'experts en la matière. Il n'a publié encore qu'un rapport pour 1886.

1640. — Les 12 et 29 oct. 1886, le Conseil fédéral a publié deux règlements d'exécution. Le premier est relatif aux cautionnements à fournir par les entreprises d'assurance.

1641. — Ces cautionnements peuvent être fournis en espèces ou en titres, et il est interdit d'en faire mention dans les annonces, prospectus ou autres publications invitant à l'assurance.

1642. — Le second règlement détermine la contribution à payer par les entreprises pour faire face aux frais de la surveillance fédérale; le montant en est fixé jusqu'à nouvel ordre à un pour mille des primes brutes.

1643. — S'occupant du contrat même d'assurance, le Code des obligations, art. 896, au titre des *Dispositions transitoires*, a dit : « Jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance, les dispositions spéciales qui peuvent exister sur la matière dans le droit cantonal resteront en vigueur ». Ces dispositions ne sont pas très nombreuses, sauf pour les assurances contre l'incendie; et les lois cantonales qui existaient jusqu'ici s'occupaient plutôt de régler les matières qui relèvent aujourd'hui de la loi fédérale de 1885. Mais les dispositions transitoires du Code ont amené le Tribunal fédéral à trancher par trois arrêts successifs une question importante, celle de savoir quelle législation il y a lieu d'appliquer en l'absence de dispositions spéciales sur la matière dans le droit cantonal, et, en même temps, le point accessoire de savoir si les tribunaux sont restés compétents ou si le Tribunal fédéral est ici juge, comme dans les autres litiges ressortant au Code des obligations lorsque le chiffre de la contestation dépasse 3,000 fr. — Arr., 7 mars 1885, Cie la Zurich c. Frey, *Rec. off.*, vol. XI, p. 83 ; — 15 oct. 1886, Balmer c. Stæcklin, (*Rec. off.*, vol. XII, p. 604 ; — 11 juin 1887, Vincent Bonnet c. Cie *le Phénix*, *Rec. off.*, vol. XIII, p. 248

1644. — Dans les trois cas, le Tribunal fédéral a décidé qu'il était, en principe, compétent; et, s'il s'est dessaisi dans le premier arrêt, c'est que le litige portait sur l'interprétation d'une convention conclue antérieurement au Code des obligations. Dans les deux derniers cas, en l'absence de loi cantonale, il a fait application des principes généraux du Code des obligations sur les contrats.

1645. — Un autre arrêt important a été rendu par le Tribunal fédéral, le 4 juin 1887 (aff. Amberg). Il s'agissait de savoir à qui doit profiter, en principe, une assurance sur la vie après le décès de l'assuré. L'arrêt décide que, dans le cas particulier, c'est aux créanciers du décédé à en bénéficier parce que la police ne contenait aucune stipulation en faveur de la veuve qui prétendait à un droit résultant de la détention du titre. Mais l'arrêt indique en revanche que si une assurance était créée au profit de personnes déterminées, ce seraient elles qui auraient le droit d'en profiter, et non les créanciers du défunt.

1646. — II. *Législation cantonale.* — Il n'est que peu de législations cantonales qui posent les règles du contrat d'assurances. Le Code de Soleure se borne à dire qu'il est licite (art. 1019); le Code de Berne ajoute qu'il est régi tant par les dispositions générales en matière d'obligations contractuelles que par les dispositions spéciales aux contrats dont il se rapproche le plus (art. 685).

1647. — Les seuls Codes qui entrent dans quelques détails sont celui des Grisons et le Code de Zurich, dont les articles ont passé sans aucune modification dans plusieurs législations cantonales limitrophes.

1648. — Mais on peut ajouter que presque tous les cantons ont une loi spéciale à l'assurance contre l'incendie : pour Fribourg, c'est la loi du 21 mai 1872; pour Vaud, les lois du 17 juin 1840, 16 juin 1849, 3 juin 1852, 24 nov. 1877; pour Neuchâtel, celle du 9 janv. 1877; pour Genève, les lois des 2 févr. 1821, 19 janv. 1827, 9 oct. 1861, 5 nov. 1864 et 21 sept. 1870; pour Lucerne, celle du 30 nov. 1877; pour Saint-Gall, celle du 25 nov. 1869; pour Bâle-Ville celle du 19 avr. et l'ordonnance du 9 oct. 1869; pour Bâle-Campagne, la loi du 7 juin 1868; pour Thurgovie, celles du 23 sept. 1851 et du 23 sept. 1885; pour Argovie, celle du 20 déc. 1865 et l'ordonnance du 28 févr. 1866; pour Zurich, les lois du 29 sept. 1852 et 4 mai 1863, l'ordonnance du 4 juin 1863 et la loi du 25 oct. 1885; pour Schaffouse, la loi du 11 mars 1872; pour Soleure, celle du 7 mars 1868; pour Glaris, celles de 1852 et 1855; pour Zug, celles du 27 mai 1867 et de déc. 1882; pour Appenzell Rhodes extérieures, celles du 20 avr. 1860, du 29 avr. 1883 et l'ordonnance du 18 nov. 1884; pour Berne, celle du 30 oct. 1881 et les décrets des 1er mars et 30 avr. 1882; pour Unterwald, la loi du 27 avr. 1884.

1649. — Dans le canton de Fribourg, en outre, l'assurance des animaux a fait l'objet de certaines prescriptions contenues dans la loi du 20 mai 1884.

1650. — A. *Genève.* — Le canton de Genève est soumis à la législation résultant du tit. X, liv. II, C. comm. français, et de la loi du 21 sept. 1870 propre à l'assurance contre l'incendie.

1651. — Dans le canton de Genève les créanciers ont le droit d'obliger leur débiteur à assurer la chose qui leur sert de gage et à la faire assurer eux-mêmes à ses frais en cas de refus de sa part (L. du 5 nov. 1864, art. 11; L. 21 sept. 1870, art. 1).

1652. — B. *Grisons.* — Le Code civil, après avoir donné la définition habituelle du contrat d'assurance, porte expressément que les obligations des parties sont déterminées en première ligne par les clauses du contrat lui-même (C. civ. Gris., § 457).

1653. — Toutefois, il pose les quelques principes suivants : 1° l'assuré est tenu de ne pas attribuer à la chose assurée une valeur excédant la réalité et d'avertir l'assureur de toute circonstance de nature à augmenter essentiellement (*wesentlich*) les risques; — 2° sauf le cas d'assurances mutuelles, où il peut n'y avoir pas de primes périodiques à payer, l'assuré est tenu d'acquitter régulièrement la prime convenue, que l'événement redouté se soit produit ou non; — 3° il doit informer l'assureur du sinistre aussitôt qu'il en a lui-même connaissance; — 4° l'assureur est tenu d'indemniser aussitôt l'assuré du dommage auquel se réfère le contrat, à moins que ce dommage ne soit imputable au fait volontaire ou à la grossière négligence de l'assuré (§§ 458, 459).

1654. — C. *Zurich.* — Le Code civil de Zurich, rédigé, comme on le sait, par l'éminent jurisconsulte Bluntschli, consacrait à la théorie générale du contrat d'assurance une quarantaine d'articles; ils ont été maintenus intégralement, moyennant un simple changement de numérotage, lors de la refonte à laquelle le Code a été soumis en 1887. C'est, quant à présent, l'une des législations les plus complètes sur la matière, et elle tire du nom de son auteur une importance particulière (C. civ., art. 1704 et s.; Code révisé de 1887, art. 496 et s.).

1655. — 1° *De l'assurance à primes en général.* — a) *Forme et règles générales du contrat.* — Le contrat ne lie les deux parties qu'à la condition d'être passé par écrit. Toutefois, il suffit, à cet effet, que l'assureur remette à l'assuré une police ou, suivant l'usage spécial, qu'il prenne note de l'opération sur ses registres (art. 497).

1656. — Le contrat doit préciser le risque, la valeur assurée et la prime; le risque est, en général, déterminé spécialement, l'assurance n'en prévoyant qu'un seul; mais le contrat peut aussi être conclu pour tout risque qui atteindrait la chose pendant un temps donné (art. 498, 499).

1657. — Il est nul lorsque le risque se rattache à un acte illicite (art. 500).

1658. — Une chose ne peut être assurée au delà de sa valeur ni, par conséquent, deux ou plusieurs fois contre le même risque, sauf les usages contraires en matière d'assurances maritimes. Lorsque la somme assurée excède la valeur de la chose, l'assureur a, en tout temps, le droit d'en exiger la réduction et, de même, l'assuré, la réduction de la prime, sans préjudice des prescriptions plus sévères qui pourraient être édictées : par exemple en matière d'assurance contre l'incendie, à raison du danger qu'une évaluation excessive présenterait au point de vue de l'intérêt général. Si la réduction a eu lieu avant le sinistre, l'assureur n'est tenu que de la somme réduite et doit restituer ce qu'il a reçu de trop sur les primes. Lorsque l'assuré, en assurant la chose pour une valeur excessive, a agi de mauvaise foi, le contrat ne lie pas l'assureur (art. 501 à 503).

1659. — N'est pas valable une assurance subséquente d'une chose déjà assurée contre le même risque pour sa valeur intégrale; chacune des parties a le droit d'en demander l'annulation. Le second assureur qui ignorait l'existence du premier contrat peut refuser le paiement de ce qui excède la valeur réelle, encore que le contrat n'ait pas été attaqué antérieurement au sinistre, et il n'est pas tenu de rembourser les primes perçues (art. 504).

1660. — En matière d'assurances contre le risque de décès ou d'incapacité de travail, il est loisible aux parties de fixer comme elles l'entendent le montant de l'assurance, et le même intérêt peut être valablement assuré de deux ou plusieurs côtés à la fois (art. 505, 506).

1661. — Le taux des primes est abandonné à la libre fixation des parties. En cas d'assurance contractée auprès d'une caisse ou compagnie dont les statuts fixent ce taux, les parties sont présumées avoir traité sur la base du tarif statutaire (art. 507).

1662. — Au moment où elles traitent, les deux parties doivent être sincères et de bonne foi. L'assuré doit s'abstenir de toute allégation mensongère ou réticence qui pourrait induire en erreur l'assureur; en cas de faute grave (*erheblich*), il perd tout droit à la somme assurée et ne peut ni se faire restituer les

primes payées, ni se refuser à payer les primes échues ou courantes au moment où la faute a été découverte (art. 508, 509).

1662 *bis*. — Si l'assurance a été faite au nom de l'assuré par un représentant, ce dernier répond, vis-à-vis de l'assureur, du préjudice qu'il lui cause par sa faute au point de vue de la validité du contrat (art. 510).

1663. — L'assureur qui, au moment où il traite, sait que le risque qu'on lui demande d'assurer n'existe plus et qui n'en conclut pas moins le contrat, est tenu de rembourser au double les primes par lui perçues (art. 511).

1664. — La police ne peut pas être au porteur, hormis les cas où il s'agit d'assurances minimes et ceux où une dérogation à la règle se justifie par les usages ou par les exigences des moyens de communication plus rapides (art. 512). — Cette disposition fait évidemment allusion aux assurances contre les risques de transport par chemin de fer, dont on délivre, dans certains pays, la police au guichet même, moyennant un léger supplément au prix du billet et sans aucune constatation d'identité.

1665. — La police doit indiquer la date précise de la conclusion du contrat; sauf convention contraire, l'assurance vaut déjà pour tout le jour dont elle porte la date (art. 513).

1666. — *b*) *Obligations de l'assuré.* — L'assuré est tenu de payer les primes convenues et ne peut exiger la police qu'en échange de la prime échue; en cas de retard dans le paiement, il doit de plein droit des intérêts moratoires; s'il tombe en faillite et, par suite, tarde à s'acquitter, l'assureur ne répond des risques ultérieurs qu'autant que les primes échues ont été réglées et que le syndic de la faillite ou le cessionnaire de la police se charge de payer les primes à échoir. L'assuré ne peut se dispenser de payer les primes sous prétexte que le risque à raison duquel le contrat avait été conclu ne s'est pas produit; en revanche, à moins de réserves expresses dans le contrat, l'assureur ne peut exiger des primes plus élevées, par cela seul qu'une circonstance accidentelle et imprévue accroît le risque : par exemple, parce qu'une épidémie qui vient à éclater augmente les chances de décès d'assurés sur la vie (art. 514 à 518).

1667. — Tant que le contrat est en vigueur, l'assuré ne doit rien faire ou laisser faire qui soit de nature à accroître les risques au détriment de l'assureur, et contrairement aux prévisions du contrat, sous peine d'être considéré comme ayant assumé sur lui tous les risques à l'entière décharge de l'assureur. Si des incidents imprévus de cette espèce se produisent sans son fait, l'assuré est tenu, sous la même peine, d'en informer immédiatement l'assureur; toutefois, les circonstances ne doivent pas être appréciées d'une façon trop méticuleuse : il faut se placer sur le terrain de l'équité et de la bonne foi réciproque que se doivent les parties (art. 519 à 521).

1668. — En cas de sinistre, l'assuré doit avertir l'assureur aussitôt qu'il a été informé lui-même; une négligence grave dans l'accomplissement de ce devoir relèverait l'assureur de son obligation lorsqu'un avis immédiat pouvait avoir pour lui de l'intérêt (art. 522).

1669. — *c*) *Obligations de l'assureur.* — L'assureur est tenu de bonifier en argent à l'assuré le dommage provenant du risque assumé et, suivant les circonstances, de lui verser intégralement la somme assurée (art. 523).

1670. — Dans le doute, l'assureur est présumé n'avoir pas entendu s'obliger à réparer les dommages provenant de vices intrinsèques de la chose assurée (art. 524).

1671. — Lorsqu'une assurance a été faite en vue d'un risque déterminé, tel qu'incendie, grêle, épizootie, etc., l'assureur ne répond pas du dommage provenant d'un autre risque; mais, même dans ce cas, il est tenu si le dommage, sans provenir directement du risque prévu, en est la conséquence indirecte; ainsi, sauf convention contraire, il répond, en matière d'incendie, des dégâts causés par l'eau, des bris de clôture ou d'objets mobiliers qui ont eu lieu lors et en vue du sauvetage, des frais de sauvetage d'objets qui n'ont péri que partiellement, etc. (art. 525, 526).

1672. — Lorsque l'objet assuré a été estimé et assuré pour le montant de l'estimation, l'assureur est tenu, en cas de perte, de payer l'intégralité de ce montant, et ce paiement le libère de son obligation, sans préjudice de ce qui a été dit plus haut pour le cas où la chose aurait été assurée pour une somme trop élevée ou à plusieurs assureurs pour le même risque (art. 527).

1673. — Le droit à l'assurance peut être transmis à un tiers par suite de l'aliénation ou de l'engagement de la chose à son profit; mais, en cas de sinistre, l'assureur conserve le droit de faire valoir contre le successeur de l'assuré toutes les exceptions qu'il aurait été à même d'opposer à ce dernier en vertu du contrat (art. 528, 529).

1674. — Si l'assureur tombe en faillite avant que le risque ait disparu, l'assuré a le droit de s'assurer ailleurs et de refuser le paiement des primes en retard (art. 530).

1675. — *d*) *Prescriptions.* — Toute action découlant d'un contrat d'assurance se prescrit par un an lorsque les parties et le risque se trouvent en Europe ou dans le bassin de la Méditerranée ou de la mer Noire; par deux ans, dans les autres cas. La prescription court du jour où le demandeur a eu connaissance des faits sur lesquels il appuie son action, ou aurait pu, avec l'attention voulue, en avoir connaissance (art. 531, 532).

1676. — 2° *De l'assurance mutuelle.* — Dans l'assurance mutuelle, l'ensemble des assurés forme une association qui fait fonction d'assureur (art. 533, 534).

1677. — Au lieu de primes, les assurés doivent les cotisations nécessaires pour faire face aux frais d'administration et aux dommages à couvrir; en règle générale, le taux des cotisations est déterminé par le compte annuel. Toutefois, il n'est pas interdit d'établir des primes fixes, sous cette réserve que, si la somme ainsi produite ne suffit pas à couvrir le passif, les assurés sont tenus de verser un supplément proportionnel et que, s'il y a un excédent de recettes, il se partage entre eux à titre de dividende ou sert, selon leurs convenances, à former un fonds de réserve; suppléments et dividendes étant proportionnels aux cotisations dues par les assurés (art. 535 à 537).

1678. — Le montant des cotisations se règle, tout d'abord, d'après l'importance de la somme assurée; mais on peut aussi tenir compte de la différence des risques assurés et établir, en conséquence, des classes ou des catégories (art. 538).

§ 24. *Turquie.*

1679. — En Turquie, l'assurance maritime est seule réglementée par le Code de commerce de 1864.

§ 25. *Uruguay.*

1680. — Dans l'Uruguay, l'assurance est réglée par le Code de commerce de 1866, qui n'est que la reproduction, en général, du Code de Buenos-Ayres de 1859; la législation de ce pays est, en principe, semblable à celle de la République Argentine.

§ 26. *Vénézuéla.*

1681. — Au Vénézuéla, l'assurance terrestre est soumise aux dispositions du Code de commerce de 1862, qui reproduit, sans modification bien notable, le Code espagnol de 1829.

CHAPITRE XII.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Section I.

Notions générales.

1682. — En vertu du principe de la liberté du commerce et en raison même du caractère du contrat d'assurance qui, ainsi que nous l'avons dit (*suprà*, n. 83), appartient au droit des gens, l'industrie des assurances doit pouvoir être pratiquée et les contrats d'assurance doivent pouvoir être passés sur le territoire d'un pays, sans qu'il y ait à tenir compte de la nationalité de l'assureur ou de celle de l'assuré.

1683. — En France, l'ordonnance de 1681 (liv. 3, tit. 6, art. 1er) consacrait formellement ce principe au profit des étrangers, et si le Code de commerce n'a pas reproduit ses dispositions à cet égard, c'est qu'utiles alors, elles sont aujourd'hui suffisamment suppléées par le droit commun. — Alauzet, *Traité des assur.*, n. 116; Droz, *Assur. marit.*, t. 1, p. 52; Boudousquié, n. 87; Vincent et Pénaud, *Dictionn. de droit intern. privé*, v° *Assurances*, n. 1 et s., 7 et s.

1684. — Toutefois, comme l'industrie des assurances est généralement pratiquée par des sociétés ou compagnies (V. *suprà*, n. 121 et 122), ces compagnies peuvent rencontrer dans la législation d'un pays étranger, notamment lorsqu'elles revêtent la forme de sociétés anonymes, des dispositions spéciales ne leur permettant pas d'exercer leurs droits, à moins d'une autorisation, ou les obligeant à certaines formalités. — V. *suprà*, n. 1391, 1392, 1396.

1685. — Nous touchons ainsi à la condition générale des sociétés étrangères que nous examinerons *infrà*, v° *Sociétés*. Nous devons nous borner ici à rappeler qu'en France, aux termes d'une loi du 30 mai 1857, concernant les sociétés belges, mais étendue par décret à celles d'autres pays, « les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation (du gouvernement étranger) et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire. »

1686. — Cette loi, votée à la suite de difficultés soulevées par les tribunaux belges, prouve que les sociétés qu'elle vise n'ont pas d'existence reconnue en dehors du territoire où elles ont été créées; c'est en vertu du principe consacré par cette même loi du 30 mai 1857, que les autorités allemandes ont interdit aux sociétés étrangères, notamment aux sociétés françaises d'assurances de continuer leurs opérations sur le territoire d'Alsace-Lorraine resté régi par la loi française après le démembrement (Arr. du sous-secrétaire d'Etat du 11 mars 1881). — Kauffmann, *De la condition juridique des sociétés anonymes françaises en Alsace-Lorraine*; Thaller, *Les compagnies françaises d'assurance et le gouvernement d'Alsace-Lorraine* (*Journal des sociétés*, année 1881, p. 343). — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement*, n. 191 et s.

1687. — L'arrêté du 11 mars 1881 dont la régularité et la validité ont été contestées à juste titre sous plusieurs points de vue (Kauffmann et Thaller, *loc. cit.*), a fait naître plusieurs questions, notamment celle du maintien des contrats en cours. Après plusieurs décisions en sens contraire, il a été reconnu que l'arrêté de l'autorité allemande n'avait pas pu annuler de plein droit les polices en cours, mais cette annulation a été cependant prononcée par le motif que les compagnies françaises, expulsées d'Alsace-Lorraine, avaient diminué les garanties et sûretés de l'assuré par suite de la suppression de leurs agences. — Colmar, 7 mai 1883. — Leipzig, 29 nov. 1883. — Comme jurisprudence antérieure sur les effets directs de l'arrêté de 1881, V. *suprà*, v° *Annexion*, n. 192 et 193.

1688. — En suite de ces décisions, il a été jugé en France qu'un jugement d'Alsace-Lorraine, annulant ainsi un contrat d'assurance, devait être déclaré exécutoire conformément au traité franco-badois du 16 avr. 1846 (applicable à l'Alsace-Lorraine) alors, d'ailleurs, qu'il était satisfait aux prescriptions de ce traité. — Trib. Seine, 8 nov. 1886, [J. *le Droit*, 11 nov. 1886]

1689. — La loi du 30 mai 1857 dit que les sociétés étrangères doivent se conformer *aux lois de l'empire*. Ces expressions ne doivent pas être prises dans leur sens absolu; elles ne signifient pas que les sociétés étrangères doivent se conformer aux lois qui régissent en France la constitution des sociétés (V. *infrà*, v° *Sociétés*), mais elles embrassent les lois de police et de sûreté et les lois générales dont l'observation s'impose à tous ceux qui se trouvent sur le territoire.

1690. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une compagnie d'assurances étrangère ne peut établir une succursale en France sous le même nom qu'une compagnie française. — Trib. comm. Seine, 1er sept. 1851, *Cie Royale*, [Gaz. des trib., 2 sept.]

1691. — C'est ainsi encore que les compagnies étrangères d'assurance, sont assujetties aux lois fiscales en matière de patente, soit sous leur nom, soit sous le nom de leur agent. — Cons. d'Et., 22 juin 1870, Cie *la Suisse*, [S. 71.2.288, P. adm. chr.] — ... et qu'il en est ainsi en matière d'enregistrement et de timbre. — V. *suprà*, n. 1318 et s., 1329, 1357 et 1358.

1692. — Puisque ces sociétés sont soumises aux lois de police, il semble que celles qui s'occupent d'assurance sur la vie et qui fonctionnent sous la forme anonyme devraient être assujetties, comme les compagnies françaises, aux prescriptions de l'art. 66, L. 24 juill. 1867, aux termes duquel « les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement. »

1693. — C'est la solution à laquelle se sont arrêtés un certain nombre d'auteurs.

Au premier rang des lois d'ordre public et de sûreté, dit à cet égard M. Vavasseur, « il faut placer celle qui fait de l'assurance sur la vie une industrie soumise à la tutelle administrative ». — *Traité des sociétés*, t. 2, p. 653; Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, n. 272 et 273; *Moniteur des assurances*, 1882, p. 145. — V. Malapert, *Des sociétés françaises et étrangères d'assurances sur la vie* (*Droit* du 2 août 1880). — V. aussi l'arrêté pour l'Alsace-Lorraine du 11 mars 1881.

1694. — Il en est d'autres, toutefois, qui estiment qu'il n'est pas besoin de recourir, en ce qui les concernent, à une autorisation individuelle, et qu'une autorisation générale suffit; « il faut dire, fait remarquer en ce sens M. Couteau, que l'existence légale peut être donnée aux sociétés d'assurances étrangères par une mesure générale applicable à toutes les sociétés anonymes de leur pays » (*op. cit.*, p. 73).

1695. — Enfin quelques auteurs ne s'en sont même pas tenus là et ont préconisé le régime de libre pratique pour ces compagnies. — De Courcy, *Les sociétés étrangères d'assurances sur la vie* (*Revue critique*, 1883, p. 118); Meneau, *Les compagnies étrangères d'assurances sur la vie et l'art. 66, L. 24 juill. 1867*.

1696. — En fait, l'administration n'a jamais appliqué aux compagnies étrangères le régime des compagnies françaises d'assurances sur la vie. Libres de leurs tarifs et soustraites aux prescriptions de l'art. 66, elles peuvent faire aux compagnies françaises une concurrence redoutable sans présenter pour les assurés les garanties dont la loi française a voulu les entourer, et on a eu raison de dire qu'il y avait là une inégalité choquante.

1697. — Aussi cette pratique administrative a-t-elle amené de nombreuses réclamations qui ont abouti à l'introduction, dans le projet de réforme de la loi sur les sociétés, de dispositions spéciales destinées à assujettir les compagnies étrangères au même régime que les sociétés similaires françaises. Mais cette réforme n'a pas été elle-même sans soulever de sérieuses critiques. — De Courcy, *loc. cit.*, p. 130.

SECTION II.

Du conflit des lois.

1698. — Le contrat d'assurance doit obéir, en ce qui concerne la capacité des parties contractantes, la forme et le fond des conventions, aux règles générales sur le conflit des lois. Les questions de capacité sont régies d'après la loi nationale des contractants et les conditions de forme d'après la règle *Locus regit actum*. — V. *infrà*, v° *Forme des actes*.

1699. — Pour les conditions de fond, pour l'interprétation et les effets du contrat, il faut, toujours suivant les principes admis en droit international privé, se régler d'après la loi à laquelle les parties, soit expressément, soit tacitement, ont entendu se soumettre. A défaut de conventions contraires, les parties sont présumées s'être placées sous l'empire de la loi du pays où elles ont contracté (*lex loci contractus*).

1700. — Cette règle a été consacrée plusieurs fois par la jurisprudence en matière d'assurances terrestres. Ainsi, s'agissant d'un contrat d'assurance sur la vie passé en France par une compagnie étrangère représentée par son agent, il a été jugé que son interprétation et son exécution devaient être régies par la loi française. — Cass., 18 déc. 1872, Banque de l'Allemagne du Nord, [*J. des assur.*, 74.22] — Qu'en conséquence, c'est d'après la loi et la jurisprudence françaises qu'il fallait apprécier les effets du non paiement des primes à leur échéance, la valeur d'une mise en demeure par lettre datée de l'étranger, et rechercher si les primes étaient *quérables* ou *portables*. — Cass., 18 déc. 1872. — Trib. Besançon, 21 nov. 1871, précité.

1701. — Il a encore été jugé qu'en cas d'assurance contractée en France par une compagnie anglaise sur la tête d'un tiers, la compagnie assureur ne pouvait, pour se soustraire au paiement de l'indemnité, invoquer les dispositions de la loi anglaise concernant l'assurance sur la tête d'un tiers. — Trib. comm. Seine, 26 nov. 1864, de Beaumont, [Bonneville de Marsangy, 3.107]

1702. — Comme jurisprudence étrangère, sur le même objet, c'est-à-dire pour l'application de la *lex loci contractus*, le *Journ. du dr. int. pr.* cite des décisions des Etats-Unis, 1880,

p. 311, et 1882, p. 442. — En Belgique également, il a été jugé que la loi du lieu où une assurance sur la vie a été conclue doit déterminer les effets de l'assurance et les causes de nullité. — Anvers, 24 mai 1877, [Jurisp. d'Anvers, 77.2.186]

1703. — Cependant, lorsqu'il s'agit d'assurances contre l'incendie, on pourrait admettre que les parties ont entendu se soumettre à la loi du lieu de la situation des choses assurées. — En ce sens, Brocher, *Cours de dr. int. privé*, t. 2, p. 267.

1704. — C'est surtout en matière d'assurances maritimes que les règles rappelées plus haut ont été appliquées par les tribunaux. Le respect de la loi choisie par les parties s'impose avant tout aux juges, avons-nous dit; si donc, en contractant, les parties ont convenu de suivre la police d'une place étrangère, c'est d'après cette police qu'il faut régler tous différends; c'est ce qui a été jugé à l'égard d'une compagnie française, dans le cas d'un contrat signé à Paris, et il a même été décidé qu'en acceptant que l'assurance serait soumise aux conditions de la police d'une place étrangère, les parties avaient entendu suivre les usages de cette place, sans qu'il fût nécessaire de l'exprimer formellement. — Paris (2e ch.), 11 févr. 1884, Van Dusseldorf, [Clunet, 84.387]

1705. — Le Congrès international de droit commercial qui s'est réuni à Bruxelles en octobre 1888 ne s'est pas occupé des assurances, mais dans sa première session tenue en 1885 à Anvers, il a été voté (art. 7) la résolution suivante : « à l'exception du règlement des avaries communes, pour lequel les assureurs sont censés accepter la loi qui régit les assurés, les contestations relatives au contrat d'assurance maritime doivent, pour les cas non prévus par la police, être tranchées d'après la loi, les conditions et les usages du pays auquel les parties ont emprunté cette police ». — Autran, *Rev. int. du dr. marit.*, 1885-86, p. 426. — V. *infrà*, v° *Avaries*.

1706. — En cette matière encore, en l'absence de conventions contraires, c'est la *lex loci contractus* qui est appliquée, quelle que soit la nationalité du navire et celle des parties contractantes. — Cass., 11 févr. 1862, *La Garonne*, [S. 62.1.376, P. 62.739]; — 6 juin 1882, X..., [D. 83.1.415, Rev. int. du dr. marit., 1885-86, p. 12]; — 25 mars 1806, Assureurs du navire *la Bonne-aventure*, [S. chr.] — Bordeaux, 29 janv. 1834, Assurances maritimes, [S. 35.2.15, P. chr.] — Rouen, 7 juin 1856, [J. Hâvre, 56.2.131] — Rennes, 7 déc. 1859, Dacosta, [S. 61.2.101] — Lyon, 17 mars 1881, *Cie Lyonnaise*, [S. 83.2.65, P. 83.1.434, D. 82.2.198] — Paris, 6 août 1884, Cie *l'Armement*, [Clunet, 85.73] — Trib. Nantes, 27 août 1859, [Jurispr. Nantes, 60.1.13] — Trib. Hâvre, 7 févr. 1887, [Rev. int. dr. marit., 1886-87, p. 687] — V. aussi Gand, 6 mars 1883, [*Pasic.*, 83.2.359]

1707. — Mais il faut que la loi du contrat ou bien les stipulations arrêtées entre les parties, conformément à une loi étrangère, ne soient pas contraires à des dispositions d'ordre public de la loi française. Plusieurs fois la jurisprudence a consacré cette réserve pour l'assurance sur le fret et le profit espéré dont la prohibition (art. 347, C. comm.) n'a disparu que depuis la loi du 12 août 1885. — Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, n. 2090 et 2091 ; Vincent et Pénaud, n. 44.

Section III.

Compétence.

1708. — Les actions entre assureurs et assurés ou les tiers sont régies, au point de vue de la compétence, par la règle ordinaire sur les contestations entre Français et étrangers, ou entre étrangers.

1709. — S'agit-il d'un débat entre Français et étrangers, il faut appliquer les art. 14 et 15 du Code civil.

L'assureur qui paie une indemnité a une action directe et personnelle contre l'auteur du sinistre, en vertu de l'art. 1382, C. civ.; du moment qu'il est Français, il peut porter son action devant les tribunaux français même contre un étranger, et alors même que l'assuré serait lui-même étranger. — Cass., 12 août 1872, Cie *l'Industrie française*, [S. 72.1.323, P. 72.849, D. 72.1.292] — Trib. Seine, 13 févr. 1883, [J. *le Droit*, 2 mars 1883] — Trib. Hâvre, 7 mai 1884, [Jurisp. Marseille, 86.2.63] — *Sic*, Deloynes, *Rev. crit.*, 1877, p. 646 et s.

1710. — En cas d'assurance faite pour le compte de qui il appartiendra, l'assureur étranger peut être assigné devant les tribunaux français, par le Français propriétaire des objets assurés, quelle que soit la nationalité du mandataire intermédiaire qui a contracté l'assurance. — Aix, 7 juill. 1833, Aquarone, [S. 34.2.143] — Aix, 17 févr. 1886, [Rev. int. du dr. marit., 1885-86, p. 602] — Trib. Marseille, 17 juin 1880, [Jurisp. Marseille, 80.1.236]; — 9 mai 1882, [Clunet, 83.278] — Trib. Nice, 10 août 1885, sous Aix, 17 févr. 1886, précité.

1711. — D'une façon générale, du moment qu'il s'agit d'une police négociable, il importe peu, au point de vue de la compétence, qu'elle ait été souscrite à l'origine entre un étranger et une compagnie étrangère; le Français, cessionnaire des droits de l'assuré étranger, peut porter ses contestations relatives à ce contrat devant les tribunaux français. — Paris, 25 nov. 1883, [Rev. de dr. com., 1884, p. 334] — Trib. Seine, 10 janv. 1883, [Clunet, 84.180]

1712. — Mais il faut aussi, dans certains cas, tenir compte des dispositions des traités diplomatiques et notamment du traité franco-suisse du 15 juin 1869 qui déroge aux art. 14 et 15, C. civ., et à l'art. 59, C. proc. civ.; par application de ce traité, les tribunaux français se sont déclarés incompétents pour connaître d'une action dirigée contre une compagnie suisse. — Trib. comm. Marseille, 21 août 1885, Bavier Meyer, [Rev. int. du dr. marit., 1885-86, p. 231] — Par contre, les compagnies françaises qui font des opérations en Suisse, tout au moins dans certains cantons, ne peuvent pas se prévaloir du traité français et demander leur renvoi devant les tribunaux français, par la raison qu'elles ont dû, pour être autorisées à établir des agences et à faire des opérations, prendre l'engagement de se soumettre à la juridiction des tribunaux du canton. — Trib. comm. Genève, 11 mars 1886, [Clunet, 89.179] — Trib. civ. Genève, 14 déc. 1888, [Semaine jud., 1889, p. 73]

1713. — Les applications que nous citons ici des art. 14 et 15, C. civ., supposent qu'il n'y a pas été renoncé, soit expressément, soit tacitement. En matière d'assurance, les polices contiennent généralement une clause d'attribution de juridiction, confondue quelquefois par la jurisprudence avec la clause compromissoire; elle doit produire ses effets entre les parties comme toute autre clause de contrat. — Cass., 29 févr. 1888, *Cie de navigation Florio-Ruballine*, [D. 88.1.483]; — 13 mars 1889, [J. *le Droit*, 24 mars 1889] — Trib. Marseille, 19 juill. 1888, [Rev. int. du dr. marit., 1888-89, p. 172] — V. Cohendy, dissertation sous Paris, 9 mars 1887, [D. 88.2.49]; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1886, p. 343; Vincent et Pénaud, *Dictionn. dr. int. pr.*, v° *Arbitrage*, n. 45 et v° *Compétence civile*, n. 131 et s. — *Contrà*, Aix, 24 mai 1886.

1714. — Ainsi le Français qui, dans une police, a attribué compétence aux juges étrangers du pays de la compagnie avec laquelle il a contracté, ne peut plus bénéficier de l'art. 14, C. civ., pour assigner la compagnie au paiement de l'indemnité. — Trib. Seine, 10 févr. 1886, [Clunet, 86.325]

1715. — Les juges ont sur les effets de la renonciation à la juridiction française et sur l'étendue de la clause d'attribution de juridiction le même pouvoir d'appréciation que pour les autres dispositions du contrat. En matière d'assurance, il a été décidé que lorsqu'une police dispose que tous les différends résultant du contrat appartiendront à la juridiction du siège de la compagnie étrangère, le Français qui a souscrit cette police ne peut assigner la compagnie en France devant les tribunaux français, même solidairement et conjointement avec d'autres défendeurs. — Caen, 7 mai 1884, [J. *la Loi*, 17 juill. 1884]

1716. — Par contre, il a été jugé qu'une compagnie française, bien qu'ayant consenti, en pays étranger où elle avait une agence, une assurance conjointement avec d'autres compagnies étrangères, avec attribution de compétence aux tribunaux étrangers, pouvait être assignée en France, dès lors qu'au moment de l'ouverture de l'instance les compagnies étrangères avaient réglé leur part dans le sinistre ; il faut ajouter qu'en fait, dans l'espèce, la compagnie française n'avait plus d'agence à l'étranger au moment du procès. — Paris, 6 déc. 1878, *l'Univers*, [*J. des assur.*, 79.117]

1717. — Les décisions que nous venons de citer ne sont, d'ailleurs, que des exemples des effets et de l'étendue, en matière d'assurance, de l'attribution de juridiction par renonciation à la compétence des tribunaux français et du pouvoir d'appréciation du juge sur cette renonciation. — V. sur ces questions, *infrà*, v° *Etranger*.

1718. — Lorsque le débat a lieu entre étrangers, en prin-

cipe, les tribunaux francais sont incompétents. — Trib. Seine, 10 avr. 1880, Vᵉ Rolle et syndic Philippe, [Bonneville de Marsangy, 3.248] — V. *infrà*, vº *Etranger*.

1719. — Mais ce principe souffre de nombreuses exceptions, notamment, lorsque le défendeur a son domicile en France, et lorsque l'action a pour cause, ce qui peut arriver dans les contestations entre les compagnies d'assurances et des tiers, un quasi-délit commis sur le territoire. — Cass., 31 mars 1875, [Clunet, 76.272] — Paris, 21 mars 1862, de Rohan-Feins, [S. 62.2.411, P. 62.555] — Nancy, 9 févr. 1886, Nicolay, [D. 87.2. 31] — Trib. Nancy, 5 août 1884. — V. *suprà*, vº *Abordage*, n. 344. — V. sur la compétence des tribunaux français entre étrangers, *infrà*, vº *Etranger*.

Section IV.

Droit fiscal.

1720. — V., sur les droits et les obligations des sociétés d'assurances étrangères opérant en France ou des sociétés d'assurances françaises opérant à l'étranger, *suprà*, n. 1218, 1219, 1235, 1242, 1274 et s., 1277 et s., 1318 et s., 1329, 1340, 1357 et 1358.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Législation.

C. civ., art. 1382, 1383, 1384; — L. 11 juill. 1868 (*portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents, résultant de travaux agricoles et industriels*); — Décr. 10 août 1868 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, qui crée deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents, résultant de travaux agricoles et industriels*); — L. 19 mai 1874 (*sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie*); — Décr. 27 mars 1875 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures* (industries dans lesquelles les enfants de dix à douze ans peuvent être employés)); — Décr. 13 mai 1875 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 12 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures* (travaux fatigants ou dangereux)); — Décr. 14 mai 1875 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 13 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures* (travail dans les établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux)); — Décr. 22 mai 1875 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants dans les manufactures* (travail de nuit et du dimanche)); — Décr. 13 août 1877 (*modifiant divers articles du décret du 10 août 1868, relatif à deux caisses d'assurances, en cas de décès et en cas d'accidents, résultant de travaux agricoles ou industriels*).

Bibliographie.

Agnel et de Corny, *Manuel général des assurances*, 2ᵉ édit., 1 vol. in-18, 1885. — Alauzet, *Traité général des assurances*, 1844, 2 vol. in-8º, t. 1, n. 163. — Badon-Pascal, *Répertoire général des assurances*, 1874, 1 vol. gr. in-8º, vº *Assurances contre les accidents*; — *Répertoire des assurances contre l'incendie, etc.*, 1884, 1 vol. gr. in-8º, vº *Assurances contre les accidents*. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), in-4º, vº *Assurances*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1 vol. in-8º, vº *Assurances*. — Bonneville de Marsangy, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, 1 vol. gr. in-8º, 1882. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 2 vol. in-8º, 1853, vº *Assurances*. — Cauvin et Sainctelette, *Manuel de jurisprudence des assurances terrestres*, 1 vol. gr. in-16, 1883. — Chaufton, *Etudes théoriques et pratiques sur les assurances*, 2 vol. in-8º, 1884-1886, t. 1, n. 405 et s., p. 609 et s. — Deffaux, Billequin et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 6 vol. in-8º, 1850-1858, vº *Assurances terrestres*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 6ᵉ édit., 1875, 2 vol. in-8º, vº *Assurances en cas d'accident*. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, 1874-1885, 6 vol. in-4º, vº *Assurances*, n. 7 et s., 94 et 97. — Dictionnaire général d'administration, 1 vol. in-8º, 1849, vº *Assurances*. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 2ᵉ édit., 1859, 1 vol. in-8º, vº *Assurances*. — Journal de l'assureur et de l'assuré, passim. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1888, 18 vol. in-8º parus, vº *Assurances contre les accidents*. — Lehir, *Manuel d'assurances*, 1857, in-16. — Moniteur des assurances, passim. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), in-4º, vº *Assurances* (en général). — Pouget, *Dictionnaire des assurances terrestres*, 2 vol. in-8º, 1855. — Recueil périodique des assurances, passim. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 6 vol. in-8º, vº *Assurances terrestres*. — Sourdat, *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts, en dehors des contrats*, 4º édit., 1887, n. 913 *quater*, t. 2, p. 169 et s.

V. encore *suprà*, vº *Assurance* (en général).

Marc Abiane, *Le risque professionnel et la responsabilité en cas d'accidents*. — H.-G.-F. Adan, *De la présomption de faute en matière de responsabilité civile des chefs d'exploitation industrielle*, Bruxelles, 1879; — *Assurances contre les accidents; de la responsabilité civile des patrons; de l'art. 1382 du Code civil et de la faute lourde en matière d'assurances*, Paris; — *La question des assurances contre les accidents devant la commission du travail*, Bruxelles, 1888. — Allard, *L'assurance obligatoire*. — Ameline, *Commentaire de la loi de 1868 sur les assurances en cas de décès et en cas d'accidents*, 1868. — Le baron A.-R., *La responsabilité des accidents devant le Parlement*, 1888. — Badon-Pascal, *Répertoire des assurances*, 1884, 1 vol. gr. in-8º. — Barbe Noël (chambre de commerce de Caen), *Responsabilité des patrons en cas d'accident*, 1884. — Barth, *La réforme sociale apparente et réelle*, conférence faite, en 1888, à la Société d'économie de Berlin. — Beau de Rochas, *Commentaire de la loi portant création d'une caisse d'assurances en cas d'accidents*, 1868. — Béziat d'Audibert, *De la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*. — Joseph Blanc, *Des assurances contre les accidents*, Grenoble. — Bodenheimer, *Loi d'empire du 15 juin 1883, sur l'assurance des ouvriers contre la maladie*, Strasbourg, Schmidt. — Bruneau, *Etude sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents*, Chaix, 1887. — S. Cantagrel, *Note sur la législation des accidents et l'assistance ouvrière en Angleterre, en Belgique, en Italie et en France*. — Chambre syndicale de Saint-Etienne, *Les cahiers de doléances des mineurs français*. — Chevrier (chambre de commerce de Châlon-sur-Saône, Autun et Louhans), *Responsabilité des patrons*. — Cheysson, *L'assurance des ouvriers contre les accidents* (extrait du *Journal des Economistes* et du *Bulletin de la Société d'Economie politique*). — C. Cornet, *Des accidents professionnels et de la réparation du dommage par l'impôt-assurance*. — A. de Courcy, *Le droit et les ouvriers*. — P. Deffès, *De la responsabilité des patrons dans les accidents dont leurs ouvriers sont victimes*. — A. Duhamel et A. Mayen, *Les assurances-accidents*. — Engel-Dollfus, *Note sommaire sur l'assurance collective dans les établissements manufacturiers*. — Glasson, *La question ouvrière et le Code civil*. — Gomel, *Les caisses de prévoyance obligatoires au profit des ouvriers mineurs*. — Habert, *L'assurance ouvrière aux Chambres* (extrait du *Conseiller des assurances*). — Claudio Jannet, *Le socialisme d'Etat et la réforme sociale*, 1888, 1 vol. in-8º; — *L'assurance obligatoire*, 1888, broch. in-8º. — Le Saulnier, *Des ouvriers des usines et des manufactures au point de vue juridique et économique*. — Malte, *De l'assurance contre les accidents*, 1889. — Alf. Mayen, *De la responsabilité des patrons et de l'assurance par l'Etat en matière d'accidents*. — Henry de Moly, *L'assurance obligatoire et le socialisme d'Etat* (extrait de la *Réforme sociale*). — Morisseaux, *Les résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents* (loi allemande du 27 juin 1884), 1888. — Nourrisson, *L'ouvrier et les accidents*, 1887; — *La responsabilité des accidents du travail et le projet de loi voté le 10 juill. 1888 par la Chambre des députés*, 1889. — Prins, *Le paupérisme et le principe des assurances obligatoires*. — Renouard, *De la responsabilité des patrons en matière d'accidents de fabrique*, Lille, 1885. — Ricou, *Recueil judiciaire en matière d'assurances contre les accidents*, Marseille, 2 vol. in-8º, 1888. — Robin, *De la responsabilité, notamment au point de vue de la clause de non-garantie et du fardeau de la preuve*. — Romieux, *Responsabilité*

du patron en cas d'accident. — Amédée de Ryckel, *L'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et les accidents*, Liége, 1886. — Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie; les accidents du travail, la jurisprudence qui s'éloigne et la jurisprudence qui s'approche*, avr. 1888. — Sauzet, *Situation des ouvriers dans l'assurance-accidents collective contractée par le patron.* — Francisque de Taillandier, *Guide du déposant aux caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents.* — Tarbouriech, *Des assurances contre les accidents de personnes.* — Thellier de Poncheville, *De la question ouvrière et des accidents du travail* (discours au congrès catholique). — X..., *Le parlement et les assurances contre les accidents*, 1885.

Etude de la loi sur les accidents au Sénat (Hamon) : Assurance moderne du 25 nov. 1888. — *De la nécessité d'une loi nouvelle réglementant la responsabilité des patrons* (Adan) : Belg. jud., 9 juill. 1885; Rec. pér. ass., année 1885, p. 395; — *Du contrat de travail :* Belg. jud., 27 août 1885. — *L'assurance des ouvriers* (P. Bénard) : Bull. de jurispr. prat. de M. Ambroise Rendu, année 1888, p. 67 et Rev. de dr. comm., année 1888, p. 304. — *Examen critique des nouveaux projets de loi sur les accidents du travail* (Boan de Sapincourt) : Bull. de l'association pour prévenir les accidents de fabrique (Rouen), année 1887 ou l'Argus, nov. 1887. — *Etudes sur les lois étrangères concernant la responsabilité des patrons envers leurs ouvriers blessés* (Hubert Valleroux) : Bull. de la soc. de législ. comp., année 1883, p. 219; J. des écon., avr. 1883. — *Communication d'une étude de M. Delacroix sur la législation relative aux caisses de secours des ouvriers mineurs* (Hubert Valleroux) : Bull. de la soc. de législ. comp., t. 15, 10 mars 1886, p. 334. — *Compte-rendu du livre de M. G. Fusinato* (Camoïn de Vence) : Bull. de la soc. de législ. comp., année 1888, p. 106. — *Le principe de la responsabilité et les projets de loi sur les accidents industriels* (Mangin) : Econ. franç., 25 octobre 1885. — *De l'assurance sur les accidents* (Vingtrenier) : France jud., t. 5, p. 25, 63. — *Responsabilité des patrons en cas d'accidents* (Chapel) : Gaz. des trib., 23 sept. 1882. — *Des effets de l'assurance au point de vue de la responsabilité des patrons en cas d'accidents* (X...) : Gaz. des trib., 20 avr. 1883. — *Projets de loi relatifs à la responsabilité des accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans l'exercice de certaines industries* (Bellaigue) : Gaz. des trib. des 14, 16 et 17 juin 1884. — *Revue de jurisprudence concernant les assurances collectives contractées par les patrons en faveur de leurs ouvriers* (Chaudé) : Gaz. des trib., 26 janv. 1887. — *Consultation* (Brouardel) : J. de médecine de Paris, 5 avr. 1885; Rec. pér. des ass., année 1885, p. 195. — *Etude sur l'assurance contre les accidents* (Tournal) : J. des ass., année 1873, p. 82, 248, 295, 339, 375, 457; année 1874, p. 209 et 383. — *Assurances-ouvriers :* J. des communes, année 1868, p. 293. — *Recours de l'ouvrier contre le patron en cas d'accident* (Pascaud) : J. des écon., sept. 1885. — *Les sociétés d'assurances contre les accidents* (Malapert) : J. des sociétés civiles et commerciales, année 1883, p. 604. — *Des compagnies d'assurances contre les accidents :* J. des sociétés civiles et commerciales, année 1884, p. 257. — *De la responsabilité des patrons à l'occasion des accidents dont les ouvriers sont victimes* (Bertheau) : J. la Loi des 19 nov.-31 déc. 1884. — *De la responsabilité des accidents industriels* (Noirot) : J. la Loi du 29 oct. 1885. — *Le louage de services à l'Académie des sciences morales et politiques* (X...) : J. la Loi des 6, 7, 8 et 9 mai 1886. — *Assurances de responsabilité; des moyens de prévenir les conséquences qu'elles produisent en cas de faillite de l'assuré :* J. le Droit, 15 févr. 1877. — *L'histoire de l'assurance, ses premiers pas* (Ch. Perrin) : J. le Droit, 1er mai 1880. — *De la responsabilité des accidents. Une proposition de loi* (A. Vavasseur) : J. le Droit, 20 mai 1880. — *La taxe de 10 0/0 sur les contrats d'assurances* (*loi de 1871*) *et la proposition de M. Bernard* (Ch. Valframbert) : J. le Droit, 25 août 1880. — *Critique du projet de loi sur les acccidents* (A. Vavasseur) : J. le Droit, 6 juill. 1888. — *Le projet de loi sur la responsabilité des accidents et la législation actuelle* (Escorbiac) : Lois nouvelles, année 1888, 1re part., 5e sect. — *Les compagnies d'assurances contre les accidents sont-elles des compagnies d'assurances sur la vie?* (X...) : Monit. des ass., année 1883, p. 385. — *Les accidents industriels* (Delcaire) : Rec. pér. des ass., Bull. mens., nov. 1884. — *Les assurances contre les accidents* (Lefort et G. Sainctelette) : Rec. pér. des ass., année 1884, p. 449, 515, 567. — *De la visite du blessé par le médecin de la compagnie* (Lefort) : Rec. pér. des ass., année 1885, p. 193. — *Le renversement de la preuve en cas de sinistre* (Lefort) : Rec. pér. des ass., année 1887, p. 181. — *Académie des sciences morales et politiques* (Pont) : Rec. Vergé, année 1886, t. 1, p. 626; t. 3, p. 129. — *Les caisses de secours et d'assurances pour les ouvriers mineurs du bassin de la Ruhr* (Fevre) : Réforme sociale du 15 janv. 1888, p. 103. — *L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance* (Cheysson) : Réforme sociale des 16 sept. et 1er oct. 1888, p. 273 et s. — *Responsabilité des patrons envers les ouvriers* (Sauzet) : Rev. crit., année 1883, p. 616 et s. — *Situation des ouvriers dans l'assurance-accidents collective contractée par le patron* (Marc Sauzet) : Rev. crit., année 1886, t. 15, p. 362. — *De la responsabilité délictuelle, contractuelle, etc.* (A.-L. Lefebvre) : Rev. crit., année 1886, p. 511. — *Droits conférés à l'ouvrier par l'assurance collective* (Auzière) : Rev. crit., année 1887, t. 16, p. 459. — *Le louage des services et la responsabilité des patrons* (Gérard Marc) : Rev. crit., année 1888, p. 426. — *Accidents de travail, Responsabilité de garantie, état de la discussion* (Sainctelette) : Rev. de dr. belge, année 1888, p. 401. — *Responsabilité du maître vis-à-vis des ouvriers* (Gendebien) : Rev. de dr. belge, année 1888, p. 485. — *Accidents de travail, Nature et étendue de l'obligation de garantie du maître* (Servais) : Rev. de dr. belge, année 1888, p. 491. — *Les mines et les mineurs* (Arth. Desjardins) : Rev. des Deux-Mondes, 15 avr. 1885. *Du contrat de travail* (Em. Delecroix) : Rev. de la législation des mines, avril-juin 1885. — *Le Code civil et les ouvriers* (Desjardins) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mars 1888. — *L'assurance ouvrière en France* (Roland) : Rev.-Gaz. marit. et comm., 5 avr. 1888. — *Les assurances contre les accidents* (Hoffmann) : Rev.-Gaz. marit. et comm., 17 août 1888. — *De l'assurance obligatoire :* Rev. gén. d'admin., année 1880, t. 2, p. 345. — *Assurance obligatoire par l'Etat :* Rev. gén. d'admin., année 1881, t. 1, p. 229. — *Société d'assurance pour les Français à Vienne :* Rev. gén. d'admin., année 1881, t. 1, p. 480. — *Assurances contre les accidents résultant de travaux agricoles et industriels, commentaire de la loi du 11 juillet 1868* (H. Ameline) : Rev. prat., t. 26, p. 213, 319, 443. — *De la responsabilité et de la garantie* (accidents de transport et de travail), par M. Sainctelette (Pascaud) : Rev. prat., année 1884, t. 55, p. 380. — *De la garantie des accidents en matière de louage d'ouvrage* (Cotelle) : Rev. prat., t. 55, p. 519. — *Le louage de services à l'Académie des sciences morales et politiques* (Demangeat) : Rev. prat., année 1884, t. 55, p. 556. — *Responsabilité des patrons en cas d'accidents* (Cort von der Linden) : Thémis, t. 48. — *Une loi sociale et d'affaires* (Guillotin) : J. le Voltaire du 24 nov. 1888.

Droit comparé. — *Europe.* — S. Cantagrel, *Note sur la législation des accidents et l'assistance ouvrière en Angleterre, en Belgique, en Italie et en France.* — Lavollée, *Les classes ouvrières en Europe.*

Allemagne. — Arendt, *Allgemeine Staatsversicherung und Versicherungssteuer* (De l'assurance générale par l'Etat et de l'impôt sur les assurances), Leipzig, 1881. — Bodenheimer, *Loi d'Empire du 15 juin 1883, sur l'assurance des ouvriers contre la maladie*, Strasbourg. — Grad, *Les assurances ouvrières en Allemagne; caisses de malades; assurance contre les accidents; pensions aux invalides*, Mulhouse, 1883. — Grüner, *Les lois d'assurances ouvrières en Allemagne; — L'assurance contre la vieillesse et l'invalidité en Allemagne*, 1888. — R. Höinghaus, *Das neue Reichsgesetz betreffend die Kranken-Versicherung der Arbeiter* (La nouvelle loi de l'Empire relative aux assurances contre les accidents des ouvriers), Berlin, 1883. — *Loi concernant l'assurance des ouvriers contre les maladies*, Strasbourg, 1883. — Marteau, *Les assurances ouvrières en Allemagne* (rapport adressé à M. le ministre des affaires étrangères) : *J. officiel* du 23 mai 1887. — Hugo Mazzola, *L'assicurazione degli operai nella scienza et nella legislazione germanica* (extrait des *Annali del ministero agric. ind. e com.*). — Schäffle, *Der Korporative Hulfskassenzwang* (De la contribution obligatoire aux caisses de secours pour les membres des corporations d'ouvriers), Tubingue, 1882. — Comte Wald Bott de Bassenheim, *La loi allemande sur l'assurance des ouvriers contre les accidents* (extrait de la *Revue générale*, janv. et mars 1887). — Voedtke, *Commentaire de l'Unfall-Versicherungs-Gesetz*, vom 6 juli 1884.

Communication sur le projet de loi soumis au Reichstag relativement aux assurances ouvrières (Couteau) : Bull. de la soc. de

législ. comp., t. 10, 15 juin 1881, p. 458. — *Etude sur les lois d'assurance obligatoire des ouvriers en Allemagne et le socialisme d'Etat* (Merlin) : Bull. de la soc. de législ. comp., t. 14, 10 juin 1885, p. 582. — *L'assurance contre les accidents de fabrique en Allemagne* (Herzog) : Econ. franç., 21 juin 1884. — *L'application de la loi sur les assurances ouvrières contre la maladie en Allemagne* (Raffalovich) : Econ. franç., 23 août 1884. — *Etude sur la mise à exécution de la loi allemande du 6 juill. 1884* (Van der Borghk) : Jahrbucher fur national œkonomie und statistik, juin 1886; Econ. franç., 10 mars 1888, p. 300. — *Les assurances ouvrières en Allemagne* (Ch. Grad) : J. des écon., févr. 1883. — *Le socialisme d'Etat et les assurances ouvrières en Allemagne* (Ch. Grad) : J. des écon., oct. 1883, p. 19. — *Les institutions ouvrières de l'Alsace et la législation sociale de l'empire allemand* (Ch. Grad) : Réforme sociale, 6 janv. 1889, p. 104. — *Le socialisme d'Etat dans l'empire allemand; les assurances ouvrières* (Ch. Grad) : Rev. des Deux-Mondes, 15 févr. 1888. — *Assurances ouvrières en Allemagne :* Rev. gén. d'admin., année 1881, t. 2, p. 326. — *Les résultats financiers de l'assurance contre les accidents en Allemagne* (Béziat d'Audibert) : Semaine du 1er juill. 1888. — *L'assurance obligatoire en Allemagne* (X...) : J. le Temps, 14 sept. 1885 et 2 févr. 1888; Rec. pér. des assur., année 1885, p. 484 et année 1888 (Bullet.), p. 35.

Angleterre. — Hasbach, *Das englische Arbeiterversicherungswesen* (L'assurance des ouvriers en Angleterre), Leipzig, 1883. — Kirkwood, *Two lectures on insurance and insurance law* (Deux conférences sur les assurances et la législation des assurances), Londres, 1874. — Walford, *The insurance cyclopædia*, Londres, 1871-1876.

Le Parlement anglais et un projet d'assurance obligatoire (Raffalovich) : J. des écon., oct. 1887.

Autriche. — Geller, *Oesterreichische Justizgesetze* (Les lois de justice de l'Autriche;... lois sur les assurances), Vienne, 1881. — Grüner, *Des lois de patronage et d'assistance ouvrière en Autriche.*

Notice sur l'assurance contre les accidents du travail et contre la maladie en Autriche-Hongrie (X...) : Rev. gén. d'admin., mars 1888.

Belgique. — Béchaux, *La politique sociale en Belgique.* — V. Begerem et de Baets, *Traité des assurances terrestres*, Bruxelles, 1880. — Lecoq, *Les assurances ouvrières contre les accidents du travail* (rapport fait aux associations charbonnières de Belgique), 1888. — Vandervelde, *Les difficultés de l'assurance ouvrière en Belgique.*

Etats-Unis. — Bliss, *The law of life insurance* (Les lois sur les assurances-vie et sur les assurances contre les accidents), New-York, 1874. — Hine, *The insurance statutes of the United states and Canada* (Les lois des Etats-Unis et du Canada sur les assurances), New-York, 1876. — W. Philipps, *A treatise on the law of insurance* (Traité sur la législation des assurances), Boston, 1854.

Italie. — Guido Fusinato, *Gli infortuni nel lavoro e il diritto civile.* — Ricca-Salerno, *L'assurance des ouvriers* (*Annuaire des sciences juridique, sociale et politique*), Milan, 1881-1883.

Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence (Luigi Franchini) : Ann. de dr. comm., année 1886-1887, p. 47 (Italie). — *La question de l'assurance contre les accidents* (Gobbi) : Giornal degli economisti (Bologne), 1886.

Suisse. — *De la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents d'après la législation suisse* (Soldan) : Rev. gén. du droit, t. 4, année 1880, p. 531. — *Des mesures d'urgence et de l'assurance ouvrière en cas d'accident en Suisse* (X...) : Zeitschrift für Bergrecht, 1er fasc., année 1887.

Index alphabétique.

Abonnement au timbre, 635 et s.
Accessoire, 255.
Acquiescement, 599.
Acte de commerce, 631.
Acte de notoriété, 632.
Acte de vente, 554.
Acte public, 631.
Action directe, 338, 443, 444, 455, 463 et s., 521.
Action en dommages-intérêts, 474, 530, 531, 679.
Action en garantie, 309, 619.
Action en paiement, 300 et s., 474, 522.
Action en répétition, 268.
Action en responsabilité, 41, 294, 475 et s., 598 et s.
Action indirecte, 105.
Action principale, 320.
Acte extrajudiciaire, 326 et 327.
Acte judiciaire, 326 et 327.
Action oblique, 474, 478.
Action récursoire, 539.
Adjudication, 140.
Age, 89, 200 et s., 217, 263, 297, 409, 517, 565, 706.
Agent, 238.
Agent de police, 19.
Aggravation, 417.
Allemagne, 137, 662 et s.
Allocation supplémentaire, 379.
Amende, 94, 298, 429.
Amputation, 213, 404.
Angleterre, 687 et s.
Animaux, 6.
Appel en garantie, 318 et s.
Appréciation souveraine, 398, 399, 433, 570.
Apprenti, 203, 668.
Architecte-voyer, 424.
Armée, 667.
Arrestation, 344.
Ascendant, 394.
Asphyxie, 385.
Assignation, 326.
Assistance publique, 157, 279.
Association, 271, 274.
Associations (administration des), 693.
Association des industriels de France, 153.
Association mutuelle, 665.
Association ouvrière, 140.
Association professionnelle, 680.
Assurance (déclaration d'), 251.
Assurances (liberté des), 168.
Assurance (objet de l'), 198.
Assurance agricole, 261, 638.
Assurance [à la caisse de l'Etat. — V. *Caisse de l'Etat.*
Assurance à primes fixes, 611, 620.
Assurances à primes variables, 627.
Assurance collective, 15, 17 et s., 20 et s., 161, 162, 173, 236, 280, 292, 301, 310, 335, 377 et s., 486, 502 et s., 549, 616, 625, 627.
Assurance collective de responsabilité, 549.
Assurance contre les accidents de chemin de fer, 630, 648.
Assurance contre le bris des glaces, 35, 630, 650.
Assurance contre le chômage, 627, 650.
Assurance contre l'explosion des générateurs, 35.
Assurance contre la grêle, 97, 142, 638.
Assurance contre l'incendie, 35, 97, 142, 638.
Assurance contre les maladies, 162, 667, 676, 678, 686, 692, 695.
Assurances contre la mortalité du bétail, 142.
Assurances contre la perte des colis, 35.
Assurance contre les risques de guerre, 18.
Assurance contre les risques de transport, 18, 345 et s., 646.
Assurance contre la vieillesse et l'invalidité, 652, 685.
Assurances de chevaux et voitures, 6, 30, 33, 34, 94, 95, 217, 232, 233, 235, 244, 277, 282, 286, 289, 298, 353 et s., 369, 370, 436 et s., 499, 549, 571, 627, 630, 650. — V. *Cheval.*
Assurance de sapeurs-pompiers, 10, 344.
Assurance directe, 31.
Assurance gratuite, 183.
Assurance individuelle, 15, 16, 18, 20, 21, 159, 289, 499, 625, 629 et 630.
Assurance maritime, 165.
Assurance militaire, 342 et 343.
Assurance mutuelle, 170, 621.
Assurance obligatoire, 132 et s., 662, 665 et s., 687, 715.
Assurances ouvrières, 24 et s., 69.
Assurance par l'Etat, 171.
Assurance-réparation, 7, 12, 13, 38, 65, 75, 81, 159, 200, 334, 388 et s., 439, 499.
Assurance-responsabilité, 7, 11 et s., 38, 65, 73, 75, 80, 81, 84, 97, 160, 173, 199, 291, 292, 298, 309, 310, 314, 334, 376 et s., 425 et s., 440, 444, 486, 500, 545, 549, 616.
Assurance sur la vie, 2 et s., 18, 468, 638, 640 et s., 653 et 654.
Assurance volontaire, 132 et s.
Ateliers, 99, 222, 486.
Aumône, 122.
Autorisation, 252, 323, 704.
Autriche, 690 et s.
Avenant, 655.
Avertissement (défaut d'), 276.
Avis, 296, 423, 424, 524 et 525.
Avocat, 427.
Bac, 667.
Bâle (canton de), 715.
Ballast (train de), 379, 590.
Bateaux à vapeur, 710.
Bâtiment (industrie du), 713.
Belgique, 696 et 697.
Bénéficiaires (pluralité de), 130.
Blessures, 18, 89, 111, 213, 215, 216, 290, 373, 401 et s., 469, 580 et s., 692.
Bonne foi, 78, 307.
Bonnes mœurs, 104, 166.
Braconniers, 72.
Bras droit, 401, 403.
Bref délai, 283, 284, 294, 304 et s.
Bureau de poste, 692.
Cahier des charges, 111, 554.
Caisse communale, 670, 672.
Caisse d'assurance, 4, 171.
Caisse de l'Etat, 299, 260, 419, 543.
Caisse d'épargne postale, 702.
Caisse des corporations ouvrières, 695.
Caisse de district, 695.
Caisse des dépôts et consignations, 239.
Caisse de secours, 144, 670.
Caisse des malades pour la construction, 670, 695.
Caisse des mineurs, 670, 682, 695.
Caisse industrielle des malades, 670, 674, 682, 695.
Caisse locale des malades, 670, 673, 674, 682, 695.
Caisse nationale d'assurance, 702, 704 et s.
Caisse nationale des retraites, 143, 144, 421.
Caisse régionale, 144.
Canalisation, 713.
Capital, 120, 194.
Capital (constitution de), 432.
Carnet de chantier, 263.
Carrières, 55, 170, 187, 663, 667, 676, 713.
Cas fortuit, 1, 42, 46, 49, 68, 69, 71, 73, 295, 663, 708.
Cause (défaut de), 95.
Cautionnement, 158.
Célibataire, 422.
Certificat, 632.
Certificat de médecin, 281, 299.
Cession, 549 et s., 554.
Cession de portefeuille, 567.
Chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques de France, 154.

Chantier, 55, 272, 486, 489, 667, 676.
Chantier (règlement de), 292, 489 et s., 523, 529 et s., 532.
Charrette attelée, 367, 371.
Charrette non attelée, 368.
Chef d'établissement, 259, 292, 297, 424, 473, 501, 515, 523.
Chemin de fer, 18, 35, 357, 358, 379, 546, 587, 590, 663, 667, 691, 710, 713.
Cheval. — V. *Assurance de chevaux et voitures.*
Cheval abandonné, 369.
Cheval attelé, 370.
Cheval couronné, 437 et 438.
Cheval de luxe, 235.
Cheval échappé, 369 et 370.
Chevaux (nombre des), 244.
Choses inanimées, 6.
Cimetière, 356.
Circonstance de fait, 352.
Circulaires, 172.
Clause (nullité de), 535 et 536.
Clause contraire, 463.
Clause pénale, 551 et 552.
Clause potestative, 319.
Clause spéciale, 314 et s., 330, 331, 394, 400, 417, 560, 563, 564, 569 et 570.
Comité d'arrondissement, 423 et 424.
Commerçant, 605 et s.
Communauté conjugale, 337.
Commune, 10, 11, 19, 668.
Compagnie d'assurance, 94 et s., 168.
Compagnie privée, 120.
Compensation, 470 et 471.
Compétence, 333, 472, 528, 615 et s.
Comptabilité, 626.
Concordat, 117, 572.
Condamnation, 106.
Condition, 219, 309, 538.
Conducteur, 364 et s., 371, 588.
Congé militaire, 343.
Conjoints, 125, 337, 394.
Conjoint survivant, 125, 394.
Connexité, 623.
Connivence, 101.
Conseil des prud'hommes, 528.
Contrat (extinction du), 540 et s.
Contrat (effets du), 439 et s.
Contrat (nature du), 601 et s.
Contrat aléatoire, 128.
Contrat civil, 603 et 604.
Contrat d'assurance, 110, 159 et s.
Contrat d'assurance (production du), 314 et s.
Contrat de capitalisation, 98.
Contrat de louage, 292, 524, 528.
Contrat d'indemnité, 97.
Contravention, 95.
Contre-assurance, 32, 33, 361.
Contre-maître, 118, 424, 689.
Contrôle, 272.
Copie, 121.
Corporation, 214.
Coude gauche, 405.
Couvreur, 170.
Créance (droit de), 460, 462.
Créancier, 338.
Crime, 712.
Cumul, 104, 111, 414 et s., 530.
Danemark, 698.
Date, 297, 562.
Décès, 92, 124, 188, 305, 389 et s., 418, 422, 469, 508, 640 et s., 692, 711.
Décharge, 534.
Déchéance, 89, 91, 92, 210, 234, 266, 276, 278 et s., 287, 292, 318, 321, 328, 329, 331, 386, 473, 475, 515, 517, 535, 566, 578 et s.
Déclaration, 283 et s., 553.
Déclaration (formes de la), 296 et s.
Déclaration (impossibilité de), 284.
Déclaration de salaire, 625, 628.
Déclaration estimative, 625.
Déclaration fausse, 568 et s.
Déclaration par écrit, 296.
Déclaration sommaire, 286.
Décrets, 172.
Dégradation, 362.
Délai, 281, 283 et s., 289 et s., 555.
Délai de grace, 300.
Délégation, 272.
Délit, 95, 710, 712.
Demande en garantie, 623.
Demeure, 263.
Dénonciation, 560.
Dépenses du ménage, 121.
Destination du propriétaire, 359.
Détournement, 352.
Docks flottants, 676.
Dol, 77, 78, 85, 87, 88, 91, 267, 580, 581, 584.
Domicile (changement de), 655.
Domicile (élection de), 615.
Dominus negotii, 461 et 462.
Dommage, 1, 97.
Dommage (nature du), 339 et s.
Dommages-intérêts, 265, 269, 314, 413, 418, 434, 474, 475, 515, 530 et s., 559, 579, 679, 688, 692.
Dommages-intérêts (montant des), 104, 117.
Dommages-intérêts (réduction des), 115, 711.
Donation, 524, 704.
Dons volontaires, 122.
Droit proportionnel, 628, 631.
Double droit, 634.
Double indemnité, 530.
Durée (abréviation de), 560.
Ecoulement, 381, 383.
Elève pharmacien, 9, 668.
Embauchage, 228.
Emballeur, 667.
Employés (nombre des), 244.
Employés de chemins de fer, 691.
Employé de commerce, 668.
Enfant, 125, 140, 156, 418, 692.
Enfants (travail des), 88, 204, 586.
Enfant mineur, 394, 422.
Epoux survivant, 125, 394.
Enregistrement, 624 et s., 704.
Enseignement obligatoire, 137.
Entrepreneur, 111, 141, 170, 663.
Entreprises de transport, 55, 360, 606.
Entretien (réparations d'), 362.
Erreur, 210, 266, 517.
Erreur de procédure, 322.
Espagne, 699.
Etablissement principal, 326.
Etat, 141, 176. — V. *Caisse de l'Etat.*
Etat de main-d'œuvre, 271.
Expertise (procès-verbal d'), 757.
Etats-Unis, 700 et 701.
Exploitation (cessation d'), 194.
Exposition universelle, 156, 157, 355.
Fabrique, 667, 676, 711 et 712.
Faillite, 117, 567, 571 et s.
Fait de l'agent, 307.
Fait de la compagnie, 567.
Fait du souscripteur, 576.
Fait des tiers, 99, 363 et s., 538.
Famille, 141.
Fausse déclaration, 266.
Faute, 41, 42, 49, 53, 56, 69, 158, 293, 364, 515, 522, 663, 692.
Faute (absence de), 290, 523, 711.
Fautes (immunité des), 531.
Faute commune, 109.
Faute légère, 75, 80, 82, 84.
Faute lourde, 75 et s., 84, 85, 87 et s., 95, 385, 580, 581, 585.
Faute personnelle, 690.
Femme, 217, 375.
Femme mariée, 418.
Feuille de paye, 263, 381, 625, 628.
Fin de non-recevoir, 288.
Flottage, 667, 713.
Fonds de secours, 140.
Fonds de réserve, 156, 694 et 695.
Force majeure, 42, 46, 71, 95, 253, 383, 708, 710 et 711.
Forfait, 97, 226, 261, 332.
Forges, 667.
Formalités (inobservation des), 579.
Formule, 221.
Foudre, 383.
Frais de justice, 330, 427.
Frais de maladie, 121.
Frais funéraires, 121, 692.
Fraude, 101, 183, 232, 268.
Fumiste, 223.
Garantie, 309, 318 et s., 433, 531, 619, 623.
Garantie (réduction de), 479.
Garde-chasse, 72.
Gare de chemin de fer, 357 et 358.
Gens d'équipage, 384, 676.
Gestion d'affaires, 443, 449, 450, 455, 456, 459 et s., 462, 465, 483 et s., 508, 513 et s.
Hasard, 100.
Hectare, 261.
Hérédité, 124.
Héritiers, 527.
Heures de travail, 263, 378.
Homologation ministérielle, 595.
Honoraires d'avocat, 427.
Hôpital, 279.
Hospice, 279.
Imprudence, 41, 82, 158, 364, 366, 584, 663.
Imprudence volontaire, 582.
Imputation, 111.
Incapacité de travail, 692.
Incapacité absolue de travail, 420.
Incapacité relative de travail, 340, 420.
Incapacité permanente de travail, 176, 185, 188, 396 et s., 401, 415 et 416.
Incapacité professionnelle, 213.
Incapacité temporaire de travail, 185, 188, 336, 389, 410, 416, 419, 563.
Incendie, 383, 557.
Incurie, 94.
Indemnité, 18, 28, 41, 53, 55, 61, 79, 80, 120, 138, 300 et s., 466, 471, 475, 477, 504, 505, 575, 679, 695.
Indemnité (acompte d'), 623.
Indemnité (avance de l'), 514.
Indemnités (cumul des), 104, 414 et s., 530.
Indemnité (défaut d'), 278 et s.
Indemnité (détermination de l'), 526.
Indemnité (dispense de paiement de l'), 127.
Indemnité (forme de l'), 706.
Indemnité (montant de l'), 387 et s., 683.
Indemnité (paiement de l'), 334 et s., 442 et s., 478, 498, 532.
Indemnité (réduction de l'), 407.
Indemnité (refus d'), 70.
Indemnité (remboursement de l'), 84, 538.
Indemnité (répartition de l'), 126.
Indemnités (taux des), 188, 194, 425, 426, 489 et 490.
Indemnité nouvelle, 418.
Indemnité quotidienne, 410, 415 et 416.
Individualité, 238.
Industrie, 569.
Industrie (accroissement de l'), 245.
Industrie (cession d'), 549 et s.
Industrie minérale, 144.
Industrie minière, 145 et 146.
Infirmité, 211, 213, 214, 389, 396 et s.
Infirmité grave, 563.
Infirmité temporaire, 176.
Infraction aux lois, 585 et s.
Infraction aux règlements de police, 589 et s.
Infraction aux règlements particuliers, 593 et s.
Ingénieur des mines, 424.
Ingénieur des ponts et chaussées, 424.
Inondation, 383.
Insolvabilité, 115, 466, 512, 515.
Inspecteur, 227, 303.
Instance, 106.
Intention des parties, 509 et s., 520.
Intérêts, 121.
Intérêt pour agir, 323.
Interprétation, 167, 204, 212.
Intervention, 323, 330 et s.
Intervention judiciaire, 598 et s.
Irrecevabilité, 534.
Irresponsabilité, 688.
Italie, 702 et s.
Ivresse, 83, 92, 580 et 581.
Journées de travail (nombre des), 261 et 262.
Jugement, 418.
Jugements (contrariété de), 61[illegible]
Kyste, 403.
Légalisation, 299.
Lésion interne, 290, 373.
Lettre chargée, 296, 352, 562.
Lettre d'avis, 296.
Lettre missive, 302.
Lettre recommandée, 266.
Liberté individuelle, 27.
Lieu public, 353 et s.
Liquidation, 193.
Liquidation trimestrielle, 466.
Livre à souche, 296.
Livre de paye, 264.
Livret obligatoire, 686.
Lois, 95, 204.
Louage, 46, 110, 292, 524, 528.
Luxation, 405.
Machines, 222, 691.
Machiniste, 676.
Main, 406.
Main-d'œuvre (prix de la), 141.
Main gauche, 403.
Maire, 239, 299.
Malades (soins donnés aux), 70.
Maladies, 144, 412, 416, 715. — V. *Assurance contre les maladies.*
Maladies graves, 711.
Maladresse, 364, 583.
Mandat exprès, 459.
Mandataire, 335, 462, 711.
Manufactures, 55, 88.
Marchandage, 226.
Marchandise (bris de), 372.
Mari, 337.
Marine, 64, 667, 676.
Matériel flottant, 246.
Matières explosibles, 691, 713.
Mauvaise foi, 85, 568.
Médecin, 275, 277, 278, 299.
Médecin (frais de), 411, 430.
Médecin de la compagnie, 278 et s.
Mère sexagénaire, 422.
Mesures d'administration, 451.
Mesures conservatoires, 293.
Mesures transitoires, 186.
Militaire, 342 et 343.
Mines, 55, 187, 663, 667, 676, 713.
Mines (concession de), 145.
Mineur, 88, 89, 176, 204, 569.
Minières, 55.
Ministre du commerce, 185.
Ministre des travaux publics, 141.
Mise en cause, 318, 319, 469.
Mise en demeure, 255.
Monopole des assurances, 686.
Mort. — V. *Décès.*
Mort accidentelle, 71.
Moteur mécanique, 53, 55.
Mutilation volontaire, 580, 581, 584.

Naufrage, 384.
Navigation à vapeur, 667.
Navire, 384, 676.
Négligence, 41, 42, 84, 94.
Nom, 238, 263, 297.
Notification, 308.
Nullité, 14, 79, 95, 319, 417, 427, 454, 531, 535, 536, 551, 568, 689.
Objet assuré (perte de l'), 347, 349.
Obligations connexes, 623.
Obligation de faire, 507.
Obligations du souscripteur, 275 et s., 502 et s.
Obligation morale, 122.
Obligation synallagmatique, 460.
Occupation, 241.
Œil, 215 et 216.
Omnibus, 360.
Opposition (droit d'), 131.
Option (clause d'), 474, 475, 477 et s., 496, 529 et s.
Orage, 381.
Ordre public, 89, 166, 330.
Outillage prohibé, 569.
Ouvrier, 8, 24 et s., 40 et s., 55, 58, 99, 107, 170, 242, 609 et 610.
Ouvriers (nombre moyen des), 259.
Ouvriers (obligations des), 529 et s.
Ouvriers agricoles et forestiers, 668, 677 et 678.
Ouvrier prêté, 230.
Paiement (demande en), 300 et s., 474, 522.
Paiement (époque du), 256.
Paiement (preuve du), 626.
Paiement d'avance, 259, 336, 576 et 577.
Paiement de la prime (contribution au), 694.
Paiement de l'indû, 527.
Paiement en retard, 473.
Paiement par trimestre, 336.
Parents éloignés, 127.
Pari, 99.
Paris (ville de), 424.
Patron, 8, 19, 22 et s., 40 et s., 55, 58, 84, 99, 103, 118, 158, 286.
Patrons (fautes des), 158. — V. *Faute*.
Patron de navire, 676.
Peine, 576.
Pension de retraite, 10, 11, 138, 139, 421.
Pension viagère, 420 et s., 433.
Percepteur des contributions directes, 239.
Perception provisoire, 626, 628.
Père sexagénaire, 422.
Personnel (augmentation du), 259.
Personnel (diminution du), 259.
Personne valide, 200.
Perte, 347, 349.
Pharmacien, 9, 668.
Pharmacie (frais de), 411.
Pièces de procédure (transmission des), 325, 328 et 329.
Pilotage, 676.
Point de départ, 289 et s., 308, 692.
Police (communication de la), 519.
Police (dénonciation de la), 516.
Police (durée de la), 238, 543 et 544.
Polices (interprétation des). — V. *Interprétation*.
Police (numéro de la), 297.
Police collective, 102, 108, 201, 287, 295, 296, 316, 388, 435, 468, 480, 501, 597.
Police collective (absence de), 292.
Police complémentaire, 435, 610.
Police de responsabilité, 597.
Police individuelle, 102, 201, 296, 388, 546.
Police mixte, 652.
Police particulière, 201.
Pont, 713.
Portefeuille (cession de), 567.
Poste, 35.
Postes et télégraphes (administration des), 667.
Pouce, 402.
Pourparlers, 306.
Poursuites, 293, 308, 531 et s.
Pouvoir du juge, 400.
Préférence (droit de), 481.
Préfet, 299, 424.
Préjudice, 107, 413, 515.
Préjudice (absence de), 285.
Préjudice (exagération du), 311.
Prénoms, 263, 297.
Préposés, 84, 91, 95, 217, 308, 608, 663.
Prescription, 309.
Présomptions, 348, 690.
Preuve, 50, 345 et s., 626, 708, 711.
Preuve par écrit, 487.
Preuve testimoniale, 32.
Prime d'assurances, 24, 28, 58, 98, 238, 471, 576 et 577.
Primes (augmentation des), 518, 634.
Primes (diminution des), 548.
Primes (échéance des), 257.
Prime (encaissement de la), 464.
Primes (exigibilité des), 628.
Prime (fluctuations de la), 549.
Primes (insuffisance des), 158.
Prime (mode de paiement de la), 261.
Primes (non-paiement des), 566.
Prime (paiement de la), 243, 253 et s., 524, 558.
Prime (portabilité de la), 254.
Prime (quérabilité de la), 254.
Primes (rédaction des), 184.
Primes (remboursement des), 267.
Primes (révision des), 184.
Prime (taux de la), 258, 261.
Primes (versement des), 243.
Primes annuelles, 184.
Prime proportionnelle, 261.
Privilège, 53, 481 et 482.
Procès-verbal, 299.
Profession, 49, 175, 238, 241, 263.
Profits, 127.
Proposition, 238 et 239.
Propriétaires, 19.
Propriété particulière, 354.
Prorogation d'assurance, 634.
Puits (creusage des), 713.
Quasi-contrat, 446, 464.
Quasi-délit, 294, 608.
Quittance, 417, 498, 534, 659.
Raffinerie, 354.
Rapport, 123.
Ratification, 267, 523.
Réassurance, 660.
Receveur des postes, 239.
Receveur particulier, 239.
Recours, 94, 115, 329, 417, 473, 512, 684.
Registres (production de), 352.
Règlements, 95, 204.
Règlement d'administration publique, 185, 543.
Règlement amiable, 306, 310.
Règlement de chantier, 292, 489 et s., 523, 529 et s., 532.
Règlement de police, 589 et s.
Règlement en désuétude, 589.
Remboursement, 84, 259, 267, 538.
Remise, 250.
Remorqueur, 667.
Renonciation, 303, 331, 475, 478, 532 et s., 563.
Renseignements, 241, 263, 282, 286.
Rentes, 685, 692.
Rente viagère, 176, 409, 416, 431.
Réparations, 107.
Réquisition, 253.
Réserves (absence de), 363.
Résiliation, 14, 251, 266, 515, 545 et s., 575 et 576.
Résiliation facultative, 629.
Res inter alios acta, 114.
Résolution, 14, 545 et s.
Responsabilité, 39, 41, 50, 53, 83, 86, 99, 133, 147 et s., 294, 452, 475 et s., 500, 515 et s., 539, 598 et s., 649, 650, 663, 689, 690, 708, 710 et s.
Responsabilité (limite de la), 108.
Responsabilité lourde, 25.
Retenue de salaire. — V. *Salaire (retenue sur le)*.
Réticence, 222, 234, 246, 266, 568 et s.
Risque (aggravation du), 92, 518.
Risques de transport, 606 et 607.
Risque d'exécution, 52.
Risques matériels, 652.
Risques particuliers, 260.
Risques professionnels, 26, 48, 53, 56, 58, 69.
Rixe, 580 et 581.
Roulage, 667.
Route, 356, 713.
Sacs, 376.
Saint-Quentin, 274.
Salaire, 111, 227, 263, 663, 681.
Salaires (montant des), 262, 297.
Salaires (relevé des), 270.
Salaire (retenue sur le), 58, 111, 141, 143, 144, 146, 227, 443, 445, 453, 502 et s., 514, 520 et s., 526.
Salines, 667, 676.
Sans contact, 34.
Sapeurs-pompiers, 10, 344, 627.
Sauvetage, 676.
Scierie, 187.
Secours, 10, 120, 122, 422.
Secours (paiement des), 141.
Service médical, 141, 157 et 158.
Service militaire, 18, 137.
Siège social, 326.
Signature, 238, 297, 486, 512, 599, 600, 658.
Société anonyme, 85.
Société à prime fixe, 468.
Société de secours mutuels, 19, 176, 424, 467 et 468.
Souscripteur, 244.
Souscripteurs (obligations des), 275 et s., 502 et s.
Sous-entrepreneur, 228.
Sous-préfet, 424.
Sous-traitant, 228.
Station de voitures, 369.
Statistique, 175.
Stipulation à titre onéreux, 454.
Stipulation contraire, 465.
Stipulation pour autrui, 445, 449, 452, 454 et s., 508, 513.
Subrogation, 102, 116, 448, 506, 507, 515, 539.
Subrogation (clause de), 538.
Subrogation conventionnelle, 116.
Subrogation légale, 116.
Substitution (clause de), 259.
Succession, 124.
Suède, 709.
Suicide, 580, 581, 584.
Suisse, 710 et s.
Surveillance, 230.
Surveillance du Gouvernement, 643, 701.
Syndic, 574 et 575.
Syndicat, 191, 194, 273.
Tâcheron, 226.
Tacite reconduction, 629, 634.
Tarif, 185.
Tarif conforme, 175.
Taxes (exemption des), 704.
Taxe annuelle, 651, 654.
Taxe d'abonnement, 652, 655.
Témoin, 297.
Terme (expiration du), 541 et s.
Testament, 125.
Ticket d'assurance, 237, 647 et 648.
Tierce-assurance, 34, 362.
Tiers, 8, 232, 238, 291, 293, 294, 456, 462, 463, 712.
Timbre, 634 et s., 704.
Timbre (exemption de), 655, 658.
Timbre de dimension, 633 et s., 651, 653, 656 et 657.
Tolérance, 649.
Tôlier, 223.
Tourie d'acide nitrique, 372.
Trains (collision de), 379. — V. *Chemins de fer*.
Train en marche, 587.
Traitement, 681.
Traitement gratuit, 669.
Transaction, 311 et s., 533.
Transaction (tentative de), 303, 312.
Transport, 249, 713.
Transport de valeurs par la poste, 350 et s.
Travail à domicile, 222.
Travail à l'année, 263.
Travail à la semaine, 263.
Travail à la journée, 263.
Travail à la tâche, 263.
Travail au mois, 263.
Travail des enfants dans les manufactures, 88, 204, 586.
Travaux (reprise de), 381.
Travaux agricoles, 4, 171, 632.
Travaux en régie, 141.
Travaux hydrauliques, 713.
Travaux industriels, 4, 171, 632.
Travaux publics, 141, 187.
Tremblement de terre, 383.
Trésor, 183.
Trésorier-payeur général, 239.
Tribunal arbitral, 684.
Tribunal civil, 612 et s., 620.
Tribunal de commerce, 606, 611, 613, 614, 621.
Usage personnel, 248.
Usines, 55, 88, 272, 359. — V. *Manufactures*.
Usine (directeur d'), 103.
Valeurs, 238.
Vérification, 227, 264.
Versement complémentaire, 259.
Veuve, 140, 141, 156, 176, 422, 692.
Vie humaine, 95.
Vieillards, 143, 565.
Visa du directeur, 658.
Voie ferrée (concession de), 145.
Voie publique, 354 et s., 606.
Voitures, 30, 33, 34, 83, 94, 95, 217, 233, 242, 277, 282, 289, 296, 298, 499, 549, 571, 588, 606, 607, 611, 627, 630, 650.
Voitures (circulation des), 217.
Voitures (nombre des), 244.
Vol, 346.
Volonté, 462.
Volonté (absence de), 584.
Voyage maritime, 546.
Voyage par chemin de fer, 546. — V. *Chemins de fer*.
Voyage par mer, 18.
Voyageur, 587.
Voyageurs de commerce (société des), 19.

DIVISION.

CHAP. I. — OBJET, NATURE ET CARACTÈRES DE L'ASSURANCE-ACCIDENTS (n. 1 à 6).

Sect. I. — **Des diverses sortes d'assurances-accidents.**

§ 1. — *Notions générales* (n. 7 à 37).

§ 2. — *Distinctions entre les assurances-responsabilité et les assurances-réparation* (n. 38 à 66).

Sect. II. — **Contre quels événements il est permis de se prémunir par une assurance-accidents** (n. 67 à 93).

Sect. III. — **Conditions de validité des compagnies d'assurances-accidents** (n. 94 à 96).

Sect. IV. — **Nature de l'assurance-accidents et de l'indemnité. — Son influence sur le recours de la victime** (n. 97 à 131).

Sect. V. — **De l'assurance volontaire ou obligatoire** (n. 132 à 158).

CHAP. II. — Du contrat d'assurance-accidents (n. 159 à 167).

Sect. I. — **Qui peut jouer le rôle d'assureur** (n. 168 à 197).

Sect. II. — **Des personnes et des choses qui peuvent et doivent être assurées** (n. 198 à 235).

Sect. III. — **Formation du contrat d'assurances** (n. 236 à 239).

CHAP. III. — Obligations des parties contractantes.

Sect. I. — **Obligations du souscripteur de la police vis-à-vis la compagnie d'assurances.**

§ 1. — *Obligations du contractant au moment de la formation du contrat* (n. 240 à 243).

§ 2. — *Obligations du souscripteur de la police pendant le cours du contrat* (n. 244 à 274).

§ 3. — *Obligations du souscripteur de la police après l'accident* (n. 275 à 299).

§ 4. — *Action en paiement de l'indemnité* (n. 300 à 333).

Sect. II. — **Obligations de la compagnie d'assurances. — Paiement de l'indemnité.**

§ 1. — *Dans quels cas l'indemnité est due* (n. 334 à 386).

§ 2. — *Montant de l'indemnité* (n. 387).

1° Assurances-réparation (n. 388 à 424).

2° Assurances-responsabilité (n. 425 à 435).

3° Assurances contre les accidents de chevaux et voitures (n. 436 à 438).

CHAP. IV. — Effets du contrat.

Sect. I. — **Rapports des victimes d'un accident avec les compagnies d'assurances.**

§ 1. — *Assurances-réparation* (n. 439).

§ 2. — *Assurances-responsabilité* (n. 440).

§ 3. — *Assurances collectives* (n. 441).

1° Droits des ouvriers (n. 442 à 490).

2° Obligations des ouvriers (n. 491 à 498).

Sect. II. — **Rapports des victimes d'un accident avec les souscripteurs de la police d'assurances** (n. 499 à 501).

§ 1. — *Obligations qui incombent aux souscripteurs d'assurances, ou plus particulièrement aux patrons dans les assurances collectives* (n. 502 à 528).

§ 2. — *Obligations qui incombent aux ouvriers* (n. 529 à 536).

Sect. III. — **Rapports entre les compagnies d'assurances et les auteurs responsables d'accidents** (n. 537 à 539).

CHAP. V. — Extinction, résolution et résiliation du contrat. — Déchéance (n. 540).

Sect. I. — **Fin du contrat par l'arrivée du terme pour lequel il a été conclu** (n. 541 à 544).

Sect. II. — **Causes de résolution et de résiliation** (n. 545 à 577).

Sect. III. — **Déchéance** (n. 578 à 600).

CHAP. VI. — Compétence (n. 601 à 623).

CHAP. VII. — Enregistrement et timbre.

Sect. I. — **Enregistrement** (n. 624 à 632).

Sect. II. — **Timbre** (n. 633 à 661).

CHAP. VIII. — Législation comparée (n. 662 à 715).

CHAPITRE I.

OBJET, NATURE ET CARACTÈRES DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

1. — L'assurance contre les accidents a pour objet de garantir la personne qui s'assure ou ceux pour le compte desquels elle s'est assurée contre les dommages causés par des accidents corporels ou matériels (que ces accidents soient occasionnés par cas fortuit ou par le fait d'autrui) aux personnes, aux animaux ou aux choses qui font l'objet du risque.

2. — Il faut bien se garder de confondre les assurances contre les accidents avec les assurances sur la vie. Les unes et les autres ont sans doute ce point de contact qu'elles peuvent amener le versement d'une certaine somme d'argent au cas de mort de l'assuré. Mais ce n'est là qu'une ressemblance purement fortuite, et, tandis que, dans l'assurance sur la vie, la mort est le seul événement prévu, de telle façon que les chances que présente la durée incertaine de la vie humaine constituent l'unique élément de calcul, dans l'assurance contre les accidents, au contraire, ce n'est qu'exceptionnellement que le décès est envisagé, et par suite d'une sorte de confusion avec l'accident qui l'occasionne.

3. — Il en résulte que, dans la première de ces combinaisons, le paiement du capital est toujours certain, et qu'il n'y a de fortuit que l'époque où il sera versé, au lieu que, dans la seconde, tout est incertain, l'obligation à l'indemnité aussi bien que son exigibilité.

4. — Aussi, la loi du 11 juill. 1868, qui marque une intervention fâcheuse de l'Etat dans l'industrie des assurances, a-t-elle créé deux caisses distinctes, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels. — Tournal, *Journ. des ass.*, année 1873, p. 296; X..., *Les compagnies d'assurances contre les accidents sont-elles des compagnies d'assurances sur la vie* (Moniteur des assur., année 1883, p. 385); Lefort et G. Sainctelette, *Rec. pér. des ass.*, année 1884, p. 460.

5. — Eu égard aux différences que nous venons de signaler, on a pu décider qu'une société d'assurances mutuelles contre les accidents qui peuvent survenir dans les travaux de l'industrie et de l'agriculture, se sépare nettement par sa nature et son objet des sociétés d'assurances sur la vie; qu'en conséquence, ces sortes d'associations, à la différence des assurances sur la vie, ne sont pas soumises à l'autorisation du gouvernement. — Paris, 25 mars 1873, Duval, [D. 75.2.17] — V. aussi *Moniteur des assurances* du 15 oct. 1883; Duhamel, *J. des sociétés civiles et commerciales*, année 1886; Duhamel et Mayen, *Dictionn. de la Bourse, de la Banque et des assurances*, v° *Assurances-accident*, p. 670. — *Contrà*, Malapert, *J. des sociétés civiles et commerciales*, année 1883, p. 604 et 1884, p. 257.

6. — Au surplus, il va de soi qu'il ne peut y avoir de confusion entre les compagnies d'assurances sur la vie et celles qui s'occupent du risque accident que dans les cas où ces dernières garantissent des personnes contre les événements malheureux dont elles pourraient être victimes; leurs opérations, en effet, se distinguent absolument de celles des assurances-vie lorsqu'elles

assurent des choses inanimées ou des animaux, tels que les chevaux, contre les accidents qui pourraient les atteindre.

Section I.

Des diverses sortes d'assurances-accident.

§ 1. *Notions générales.*

7. — L'assurance contre les accidents revêt deux aspects opposés suivant qu'elle constitue une assurance de réparation ou une assurance de responsabilité; une assurance est dite *de réparation* lorsqu'elle a pour objet d'indemniser l'assuré des dommages dont il peut avoir à souffrir soit par lui-même, soit par les objets qui lui appartiennent; une assurance est dite *de responsabilité* lorsqu'elle a pour but de garantir l'assuré contre les dommages-intérêts auxquels il peut être condamné vis-à-vis de tiers ou de personnes à son service, à raison de faits qui lui sont directement ou indirectement imputables; ces faits peuvent d'ailleurs avoir été réalisés tant par un acte de l'assuré lui-même que par un acte des personnes ou par des choses dont il répond.

8. — Dans cette dernière catégorie, nous rangeons les assurances contractées par les patrons pour se prémunir soit contre le recours de leurs ouvriers, soit contre l'action des tiers à raison des faits de leurs ouvriers domestiques ou employés.

9. — ... Celles que peuvent contracter les pharmaciens pour se prémunir contre les erreurs dommageables provenant de leur fait ou du fait de leurs élèves ou de leurs aides. — V. *l'Assureur parisien* des 15-22 janv. 1889.

10. — ... Celles consenties par les communes pour se décharger du paiement des secours ou pensions qu'elles peuvent devoir à leurs sapeurs-pompiers pour accidents survenus à ces derniers dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont préposés.

11. — A ne consulter que la loi du 5 avr. 1851 (art. 3) dont les termes sont on ne peut plus généraux et mettent à la charge des communes *tout accident* survenu durant le service, il semblerait même qu'elles devraient ces pensions bien que leurs représentants n'eussent commis aucune faute, aucune imprudence, aucune négligence, et, à ce titre, on pourrait critiquer notre classification; néanmoins, nous avons cru devoir faire rentrer ces assurances dans celles de responsabilité par cette raison que les règles de ces sortes d'assurances leur sont certainement applicables. — V. *J. des assur.*, année 1886, p. 557.

12. — Les règles qui concernent l'assurance-accident ne sont pas absolument les mêmes selon qu'elle prend l'un ou l'autre de ces deux aspects; nous aurons à signaler les différences qui les séparent l'une de l'autre; toutefois, dans la pratique des affaires, au cas d'assurances ouvrières, les plus nombreuses de toutes, ces deux modes d'assurance se trouvent le plus souvent réunis, sinon dans une même police, du moins dans une même opération; la personne qui contracte, au profit de ses ouvriers, une assurance-réparation, contracte en même temps une assurance-responsabilité pour se couvrir contre les faits dont elle serait tenue à l'égard de ces ouvriers, et aussi parfois pour se prémunir contre le recours des tiers. Nous verrons même que les parties rédigent quelquefois, en de telles hypothèses, une double ou même une triple police; elles espèrent écarter ainsi certaines conséquences qui résulteraient de ce que la preuve de cette double assurance se trouverait consignée dans un seul et même acte. — V., sur la connexité de ces deux assurances : Gaz. Pal., 86.1.393, note 4.

13. — Il ne faut pas d'ailleurs exagérer la portée de notre observation; nous nous gardons bien de dire que l'assurance-responsabilité doit toujours être contractée en même temps que l'assurance-réparation; on conçoit, au contraire, que chacune d'elles puisse être indépendante de l'autre. — V. Agnel, n. 54; *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, doctrine et jurisprudence*, v° *Assurance*, n. 500.

14. — Quoi qu'il en soit, et quelque désir que les parties puissent avoir de cacher aux ouvriers et aux tiers l'existence de l'assurance-responsabilité (V. *infrà*, n. 314 et s.), les polices spécialement souscrites pour couvrir ce dernier risque contiennent toujours une clause, importante à signaler, et dont l'effet est d'unir l'un à l'autre le sort de ces polices, distinctes en apparence; cette clause est la suivante : « Les conditions générales et particulières de la police collective sont applicables au présent contrat ». Grâce à cette stipulation, les causes de nullité, de résolution ou de résiliation qui peuvent affecter la police collective réagissent sur les polices-responsabilité.

15. — Nous venons de mentionner l'assurance collective. L'assurance-réparation, appliquée aux accidents auxquels les hommes sont exposés, peut, en effet, être contractée de deux manières différentes : par voie d'assurance collective ou par voie d'assurance individuelle.

16. — Dans l'assurance *individuelle*, le contractant se confond avec la personne même qui désire être indemnisée des conséquences fâcheuses d'un accident; on ne voit donc apparaître dans la police qu'un seul individu qui joue à la fois le rôle d'assuré et de contractant : c'est lui ou ses ayants-cause qui paieront directement à la compagnie ou à son représentant les primes qui pourront être dues; c'est lui ou ses mêmes ayants-cause qui lui réclameront de même l'indemnité à laquelle ils pourront avoir droit.

17. — Dans l'hypothèse d'une assurance *collective*, il en est différemment : ce n'est plus le dépositaire de la police qui en bénéficie; le souscripteur n'est, au contraire, que le gérant d'affaires de plusieurs autres et l'indemnité stipulée l'est au profit de celles-ci et pour le cas où elles seraient blessées ou tuées, à la suite d'un accident.

18. — Entre l'assurance individuelle et l'assurance collective, il y a lieu de signaler une différence de fait que l'on rencontre le plus souvent : dans le premier cas, la compagnie est tenue de verser une indemnité à quelque moment que se soit produit l'accident; dans le second cas, au contraire, la garantie de la société n'est promise que pour les accidents survenus durant un certain travail. — V. Lefort et Sainctelette, *Rec. pér. des ass.*, année 1884, p. 515. — Cette différence est, d'ailleurs, d'ordre purement contingent; elle disparaît lorsque l'assurance individuelle a été contractée en vue d'un risque particulier; il en est ainsi lorsqu'une personne s'est assurée contre les accidents de voyage par mer ou en chemin de fer, contre ceux qui proviennent du service militaire, contre les risques de guerre (1), contre les accidents de chasse, contre ceux qui peuvent survenir dans les salles d'escrime et de gymnastique, contre les accidents dont les gardes-chasse peuvent être victimes à la suite d'un cas fortuit ou d'un crime.

19. — Au surplus, l'assurance collective n'est pas toujours et nécessairement faite par un patron; quelquefois le rôle de contractant est rempli par des syndicats (2), des sociétés de secours mutuels, des communes (3), des propriétaires (4). En pratique, cependant, le plus grand nombre des assurances collectives est souscrit par un patron au profit de ses employés; il garantit ainsi à ces derniers une indemnité pour le cas où surviendrait un accident dont lui-même ne serait pas responsable. Dans les observations que nous avons à présenter, nous envisagerons surtout cette hypothèse, sauf à en étendre les applications aux autres assurances du même genre.

20. — Nous avons supposé que l'assurance collective était contractée dans l'intérêt de plusieurs personnes, tandis que l'assurance individuelle était contractée au profit d'une seule personne. Cela paraît résulter de la dénomination même que prend chacune de ces assurances et c'est effectivement ce qui se produit le plus ordinairement. Il ne faudrait pas croire, toutefois, qu'il y ait là un caractère distinctif essentiel : l'assurance, en effet, pourrait être dite individuelle alors même qu'elle serait consentie par plusieurs intéressés, de même qu'elle pourrait être collective alors même qu'elle serait faite au nom d'un seul ouvrier. Quel critérium faut-il donc adopter pour séparer l'un de l'autre chacun de ces genres d'assurances?

21. — Pour nous, ce qui nous paraît surtout distinguer ce second mode d'assurance c'est la qualité même de la personne qui a consenti le contrat d'assurance : cette assurance-réparation a-t-elle été consentie par la personne même exposée aux accidents, par son mandataire ou représentant autorisé, l'assurance doit être

(1) Ce sont surtout les [illegible] qui se sont [illegible] dans ces derniers temps, d'exploiter cette branche spéciale, mais étant donné que les blessures ne sont pas toujours suivies de mort et qu'en tous cas elles constituent la principale cause des décès survenus durant les guerres, ces opérations rentrent mieux dans le cadre des assurances-accidents que dans celui des assurances-vie. — V. *Journ. des assur.*, année 1887, p. [illegible].

(2) C'est ainsi, par exemple, qu'a agi la société des *Voyageurs de commerce* (*Journ. des assur.*, année 1883, p. 229).

(3) C'est [illegible] assurent leurs agents de police pour accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions.

(4) C'est ainsi que certains propriétaires assurent leurs gardes-chasse.

considérée comme individuelle. Au contraire, celui qui est intervenu au contrat, a-t-il pris soin de ne pas se constituer, au sens juridique du mot, le représentant de ceux dont il prenait les intérêts en main, nous nous dirons en présence d'une assurance collective. En un mot, l'assurance doit être dite individuelle lorsque le bénéficiaire de l'assurance est précisément celui qui, par lui-même ou par mandataire, a consenti le contrat d'assurance; l'assurance doit être dite collective lorsque soit par lui-même, soit par représentant, le bénéficiaire de l'assurance n'a pas figuré au contrat.

22. — Malgré les difficultés qu'elle soulève, l'assurance collective présente de réels avantages; c'est la forme d'assurances contre les accidents le plus usuellement employée en France; il en est différemment dans d'autres pays (Grande-Bretagne, Etats-Unis), où l'esprit de prévoyance étant plus développé dans les classes ouvrières, le patron n'a pas à contraindre indirectement ses subordonnés à souscrire une police d'assurances. — V. à ce sujet Chaufton, t. 1, n. 86, p. 162-164; Labbé, note sous Cass., 1er juill. 1885, [S. 85.1.409, P. 85.1.1009]

23. — La supériorité de l'assurance collective se manifeste surtout au regard des compagnies; si celles-ci avaient dû, en effet, « s'adresser directement à l'ouvrier pour l'assurer tout d'abord, puis, tous les ans ou tous les mois, pour recouvrer sa cotisation, » leur personnel n'y eût pas suffi et les rentrées eussent couru la chance d'être fort irrégulières. Placées, au contraire, en face du patron seul, elles perçoivent les primes dues par les ouvriers avec certitude et avec la plus grande régularité, sous la forme expéditive d'un tant p. 0/0 retenu sur les salaires aux jours de paye. — Sauzet, n. 5; Engel-Dollfus, *Note sommaire sur l'assurance collective dans les établissements manufacturiers*; Chaufton, n. 15, p. 287; P. Bénard, *Bull. jur. prat.* (A. Rendu), 1888, p. 67; *Rev. de dr. comm.*, 1888, p. 304; Le Saulnier, p. 364; Labbé, *loc. cit.*

24. — De plus, elles se trouvent en rapport avec des industriels plus disposés à prélever une prime d'assurances sur leurs bénéfices que ne le seraient les ouvriers eux-mêmes, auxquels la modicité du salaire rend plus difficile l'épargne que nécessiterait l'assurance. Il en résulte que les affaires ainsi traitées directement avec les patrons sont plus faciles et plus nombreuses.

25. — Envisagée au regard du patron, l'assurance collective est évidemment avantageuse, puisqu'elle le soustrait à une responsabilité d'autant plus lourde que la surveillance est plus difficile à mesure que le nombre des ouvriers augmente et que, par suite, les risques d'accidents se multiplient.

26. — L'assurance collective est aussi pour les patrons une autre source de profit; c'est qu'en effet les compagnies accordent gratuitement — du moins le plus souvent — au patron qui assure ses ouvriers contre les risques professionnels, le bénéfice d'une assurance-responsabilité; c'est comme une sorte de droit de commission que touchent les patrons en rémunération du service qu'ils rendent à la société d'assurances.

26 *bis*. — Quant à l'intérêt des ouvriers, il ne saurait être contesté puisque l'assurance offre ce résultat que, malgré leur imprévoyance, ils recueillent le bénéfice du contrat en touchant l'indemnité, au prix d'une retenue insensible sur leur salaire quotidien. — V. toutefois dans Tournal, *Etude sur l'assurance contre les accidents* (*Journ. des ass.*, année 1873, p. 249), un curieux exemple de la résistance opposée quelquefois par les ouvriers à la conclusion des assurances-accidents.

27. — L'assurance collective offre toutefois certains inconvénients; la compagnie d'assurances, nous l'avons vu, ne veut connaître que le patron, elle ne veut indemniser l'ouvrier que tant qu'il reste chez ce même patron; ses exigences à cet égard se comprennent parfaitement, car le risque n'est plus identique, selon que l'ouvrier travaille chez telle personne ou chez telle autre, alors même que ces deux patrons exploitent le même genre d'industrie; l'atelier peut être plus ou moins bien disposé, les outils ou machines peuvent être plus ou moins perfectionnées. On a prétendu que cette stipulation de la compagnie, licite en soi, devait avoir des conséquences fâcheuses, qu'elle conduirait « à faire de l'ouvrier l'homme de l'usine, à le lier à la fabrique et qu'il faut se méfier des conventions libres qui semblent avoir pour but, ou qui ont pour résultat fatal, une atteinte à la liberté individuelle de l'un des contractants ». — Sauzet, n. 11.

28. — L'assurance collective n'est certainement pas parfaite; mais il nous semble impossible de nous associer à la critique dont il vient d'être parlé; la prime due par l'ouvrier consiste en une retenue de tant pour cent sur son salaire quotidien; la prime ainsi payée, chaque jour, par l'ouvrier est la représentation du risque couru, chaque jour, par lui; s'il en est ainsi, nous ne comprenons pas que la stipulation d'une indemnité pour le cas d'accident puisse retenir l'ouvrier à une usine qu'il désirerait quitter; en effet, il n'abandonne rien des primes déjà versées par lui, puisqu'au moment où la prime est soldée, le risque correspondant a déjà été couru par la compagnie d'assurance; en changeant d'atelier, l'ouvrier n'abdique donc aucun droit, aucune expectative. Voilà pour le passé. Quant à l'avenir, rien ne l'empêche d'entrer dans une usine où le même système d'assurance sera pratiqué, ou de contracter pour son propre compte une assurance individuelle. Dans ces conditions, il nous semble que la liberté de l'ouvrier reste intacte.

29. — Quoi qu'il en soit de ces inconvénients réels ou imaginaires, l'industrie des assurances-accidents, principalement des assurances collectives, a pris à notre époque une extension considérable (V. Chaufton, t. 1, n. 237 et s.); ce développement se comprend très-facilement si l'on songe que toutes les branches de la production sont l'objet d'une exploitation de plus en plus intensive qui nécessite l'emploi de machines compliquées et dangereuses, et que cette exploitation détermine l'agglomération, sur un point donné, d'un nombre d'hommes de plus en plus grand. Ces hommes sont obligés, par le fait même de leur agglomération et par beaucoup d'autres raisons, à déployer un maximum d'intensité dans un maximum de temps et d'espace donné; les accidents, dans de telles conditions, doivent nécessairement croître en nombre et en gravité; tout naturellement les intéressés doivent rechercher dans l'assurance le moyen de se dédommager contre ces événements malheureux. — V. Vingtrenier, *France judic.*, année 1880-1881, 1re part., p. 25.

30. — Les assurances pour *accidents de chevaux et voitures* sont, après les assurances ouvrières, dont nous venons de parler, les plus fréquemment usitées; elles revêtent aussi deux formes bien distinctes : elles peuvent garantir l'assuré contre les dommages occasionnés par des accidents à ses chevaux ou voitures; elles peuvent le couvrir des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné envers des tiers victimes d'un accident produit par ces mêmes chevaux ou voitures.

31. — Dans le deuxième cas, l'assurance est dite *directe;* dans le premier cas, elle porte différents noms particuliers selon l'étendue de la garantie promise.

32. — Elle est dite *contre-assurance simple* lorsque l'assuré n'a de recours contre la compagnie que s'il établit par témoins la faute du tiers, auteur de l'accident; dans ce cas, l'assureur exerce en son nom l'action contre ce tiers ou la personne responsable; l'assuré est obligé d'accepter les termes de la décision judiciaire qui intervient à la suite de cette instance.

33. — Elle est dite *contre-assurance étendue* lorsqu'elle a pour objet de garantir à l'assuré la réparation des dommages causés à la suite d'un contact justifié avec la voiture ou le cheval d'un tiers, alors même que ce contact proviendrait de la faute de l'assuré ou de ses préposés.

34. — Enfin, le contrat s'appelle *tierce-assurance* ou le *sans-contact* dans le cas où la compagnie prend à sa charge tout accident qui, même sans contact, peut être occasionné aux chevaux ou voitures de l'assuré, soit par sa propre faute, soit par celle de l'un de ses domestiques, soit par celle d'un tiers quelconque. Il en est ainsi, par exemple, s'il s'agit d'une chute ou du couronnement d'un cheval, du bris ou du renversement d'une voiture.

35. — Indépendamment des assurances de chevaux et voitures, la pratique connaît d'autres assurances contre les accidents qui peuvent survenir aux choses ou aux animaux; de ce nombre sont les *assurances contre le bris des glaces*, celles contre la *perte des colis ou objets de valeur expédiés par la poste ou le chemin de fer*, celles contre *l'explosion des générateurs :* cette dernière branche d'accidents est au surplus généralement exploitée comme un accessoire par les assurances-incendie.

36. — En présence de cette diversité d'assurances, les parties peuvent parfois se faire une idée inexacte de l'espèce particulière d'assurances qu'elles ont contractée, alors surtout que les imprimés de certaines compagnies ne sont pas rédigés avec une clarté suffisante; dans ces conditions, le tribunal civil de Lyon a décidé, à juste raison, que le devoir des représentants de la société était de renseigner leur client à cet égard.

— Trib. Lyon, 27 mars 1884, Desvignes, Gaz. Pal., 84.2. Supp. 23, *Rec. pér. des assur.*, 85.621 — V. aussi Grenoble, 16 déc. 1885, Cie *le Patrimoine*, [Gaz. Pal., 86.1.162]

37. — Dans le cas où la police ou adhésion ne spécifie pas la nature des risques couverts, il faut, pour la déterminer, rechercher la volonté présumée des parties. Par application de cette idée, ce même tribunal de Lyon a décidé que l'ouvrier qui contracte une assurance contre les accidents est présumé avoir eu en vue les dangers spéciaux de son métier et non les accidents ordinaires et plus rares de la vie commune. — Trib. Lyon, 27 mars 1884, précité.

§ 2. *Distinction entre les assurances-responsabilité et les assurances-réparation.*

38. — Malgré les ressemblances que présentent entre elles l'assurance-réparation et l'assurance-responsabilité, elles se distinguent néanmoins l'une de l'autre par des différences marquées; nous aurons l'occasion de les signaler chemin faisant; pour le moment, nous devons nous contenter d'indiquer la sphère d'application réservée à chacune d'elles.

39. — Entre personnes étrangères l'une à l'autre, la responsabilité se règle sans qu'on ait soulevé d'objection à cet égard, par le principe général de l'art. 1382 et des articles suivants, dont nous étudierons l'étendue et les applications, *infrà*, v° *Responsabilité civile*. Qu'il nous suffise de dire qu'en thèse générale, la victime d'un accident doit définitivement en supporter les conséquences, à moins qu'elle ne prouve la responsabilité de son auteur; par suite, si on la suppose assurée contre les accidents qui peuvent l'atteindre, la compagnie devra l'indemniser, sauf son recours contre les tiers.

40. — Jusque dans ces derniers temps, on appliquait ces mêmes art. 1382 et s., non seulement dans les rapports des personnes étrangères les unes aux autres, mais encore entre celles qui sont unies par un lien de droit antérieur à l'accident, tel qu'un contrat de louage, et notamment dans les relations entre patrons et ouvriers. On ne soupçonnait même pas qu'il pût en être différemment; mais depuis peu, des théories nouvelles ont surgi et ont pénétré jusqu'au sein du parlement.

41. — Ces théories ont pour base l'intérêt qui s'attache à l'amélioration du sort des classes ouvrières. Les considérations sur lesquelles elles reposent sont les suivantes : d'une part, a-t-on dit, si l'on applique les art. 1382 et s. aux ouvriers victimes d'accidents, ceux-ci doivent, pour démontrer leur droit à une indemnité, prouver qu'une faute, une négligence ou une imprudence est imputable à leur patron. Or, on conçoit que cette obligation puisse créer aux ouvriers une situation particulièrement difficile. En effet, dès lors que le chef d'industrie est assuré, il perd, par là même, le droit de reconnaître sa propre responsabilité et de transiger sur le chiffre de l'indemnité; de là des procès interminables (1) au cours desquels l'ouvrier, privé de son travail par suite de l'accident dont il a été victime, est fatalement voué à la misère.

42. — A un autre point de vue, le patron et l'ouvrier ne sont pas, en ce qui touche la preuve, sur un pied d'égalité absolue : tandis que le patron, maître de l'usine, prouvera facilement le cas fortuit ou la force majeure, il sera le plus souvent impossible à l'ouvrier de démontrer la faute ou la négligence du patron. — Sur la difficulté qu'éprouvent l'ouvrier ou ses représentants d'établir la faute du patron, et en sens inverse sur la facilité qu'aurait le chef d'atelier à démontrer l'imprudence ou la négligence de son subordonné, V. Rapport Duché, Ch. des dép., séance du 28 nov. 1887 (tirage spécial), p. 7; Rapport Tolain, Sénat, séance du 24 janv. 1889 (tirage spécial), p. 3; Le Saulnier, p. 312 et s.; Vavasseur, *Des accidents, de leur responsabilité* (J. *des ass.*, année 1880, p. 233); J. *le Droit* du 20 mai 1880; X..., *Le parlement et les assurances contre les accidents*; Escorbiac, p. 33 et s.; Ricard, séance de la Ch. des dép. du 18 mai 1888 (*J. off.*, Déb. parl., p. 1433).

43. — Cette preuve sera d'autant plus difficile à faire que l'ouvrier, étant retenu loin de l'atelier par sa blessure, manquera des premiers éléments nécessaires pour fixer les bases de responsabilité, alors que le patron, au contraire, demeuré sur les lieux, aura toute liberté d'action pour le faire.

44. — Et cependant, dans le système actuel de la jurisprudence, ce ne sont pas seulement les accidents dus à sa propre faute ou au hasard qui demeurent à la charge de l'ouvrier, mais encore ceux qui proviennent de la faute du patron, pour peu que l'ouvrier ne soit pas parvenu à l'établir.

45. — De là certains systèmes qui, partant de ce point de départ, se sont efforcés de renverser l'ordre de la preuve en établissant une présomption de faute à l'égard des patrons. Bien que ce ne soit pas encore le moment de les étudier en détail, il convient de les indiquer au moins succinctement.

46. — On peut établir entre eux une sorte de gradation. Dans une première opinion, il faudrait appliquer, en cas d'accidents dont les ouvriers sont victimes, les règles du louage, c'est-à-dire que les patrons, étant tenus en principe de fournir la sécurité à leurs ouvriers, devraient supporter les conséquences pécuniaires des accidents dont ceux-ci pourraient être victimes, à moins de prouver l'influence d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

47. — C'est, à proprement parler, ce système qui sert de base à tous les autres, et il a été adopté par un certain nombre de décisions judiciaires et par des auteurs très-autorisés. — V. notamment Trib. civ. Bruxelles, 25 avr. 1885, Loutsch, [S. 85.4.25, P.85.2.33] — Trib. comm. Bruxelles, 28 avr. 1885, Vereycken, [S. 85.4.25, P. 85.2.33] — *Sic*, Sainctelette, *Responsabilité et garantie*, p. 140; *Accidents du travail*, *Responsabilité ou garantie*, *Etat de la discussion*, Rev. dr. belge, année 1888, p. 123; *Les accidents de travail, la jurisprudence qui s'éloigne et la jurisprudence qui s'approche*, avril 1888; Sauzet, *Responsabilité des patrons envers les ouvriers*, [Rev. crit., année 1883, p. 616]; Vavasseur, [J. *la Loi* du 2 juill. 1885, Rev. crit., année 1886, p. 438; France judiciaire, 1888, p. 34]; J. *le Droit* du 20 mai 1880; Labbé, note sous Cour supérieure de justice de Luxembourg, 27 nov. 1884, [S. 85.4.25, P. 85.2.33]; note sous Cass. belg., 8 janv. 1886, [S. 86.4.25, P. 86.2.42]; note sous Gand, 18 juin 1887, [S. 89.4.1, P. 89.2.1]; Le Saulnier, p. 323; Lyon-Caen, note sous Cass., 10 nov. 1884, [S. 85.1.129, P. 85.1.279]; Joseph Blanc, *De la responsabilité des patrons en matière d'accidents*, p. 222; X..., J. *la Loi* des 22 mai et 29 oct. 1885; Marc Gérard, *Le louage de service et la responsabilité des patrons*, [Rev. crit., année 1888, p. 426]; Demangeat, *Rev. prat.*, année 1884, p. 384 et 556; Pascaud, *Rev. prat.*, t. 55, p. 383; X..., *Le louage de service à l'Académie des sciences morales et politiques*, [J. *la Loi* des 6, 7, 8 et 9 mai 1886]; Servais, *Accidents de travail*, *nature et étendue de l'obligation de garantie du maître*, Rev. dr. belge, année 1888, p. 491.

48. — Dans un second système, qui peut être, suivant les cas, une atténuation ou une exagération du précédent, il y aurait une distinction à faire suivant les différentes sortes d'accidents; à ce point de vue, le patron serait tenu, d'une façon générale, de tous les risques que peut courir l'ouvrier *du chef de sa profession*. C'est le système qu'on est convenu de désigner sous le nom de théorie des *risques professionnels*. Il ne s'agit pas, dit-on dans cette théorie, de culpabilité à établir; le patron n'est pas coupable, pas plus que l'ouvrier. Tous deux subissent une nécessité de l'industrie, mais c'est l'ouvrier qui en est la victime; il doit être secouru. — Ricard, rapp. Ch. des dép., séance du 17 mai 1888 (*J. off.*, Déb. parl., p. 1425, 1435); Camescasse, *eod. loc.*, p. 1422; de Mun, *eod. loc.*, p. 1425; Rapport Tolain (tir. spéc.), p. 7 et s.; Escorbiac, p. 1.

49. — Enfin, dans une troisième opinion qui a rencontré pour principal interprète M. Vavasseur, le patron serait responsable, non seulement des accidents survenus aux ouvriers par sa faute directe ou indirecte, c'est-à-dire à raison de sa profession, mais même encore des accidents survenus par cas fortuits. — Vavasseur, *Journ. des assur.*, année 1880, p. 232; *Revue des sociétés*, année 1888, p. 449; Mayen, *De la responsabilité des patrons et de l'assurance par l'Etat en matière d'accidents*.

50. — Il est clair que si on adopte l'un quelconque de ces systèmes, on doit être amené à déplacer, au profit de l'ouvrier, non seulement les règles de la preuve, mais encore les bornes de la responsabilité.

51. — C'est ce qui explique également la divergence qui éclate entre les différents moyens imaginés pour venir au se-

(1) « Dans une de nos grandes villes industrielles, on a pu calculer que pour vingt-trois actions en responsabilité pour cause d'accidents industriels, jugées par le tribunal civil, la durée *minima* avait été de dix mois et vingt-cinq jours, la durée *maxima* de trois ans dix mois et vingt neuf jours. » — V. Jean-Lefranc, *L'assurance-accidents, des effets et des causes* : l'*Argus* du 23 déc. 1888.

cours de l'ouvrier et notamment la diversité des propositions dont a été saisi à cet égard le Parlement (1).

52. — Ainsi, suivant l'un des principaux auteurs de l'une de ces propositions, M. Peulevey, le travail impliquant par lui-même un risque d'exécution, ce risque devrait être supporté en commun par l'ouvrier et le patron, alors même que l'ouvrier serait coupable; par suite, la caisse d'assurance de la loi de 1868 devrait être réorganisée sur la base d'indemnités plus larges, et l'ouvrier pourrait s'assurer pour la réparation de la moitié du dommage laissé à sa charge. — V. Delecroix, *Le contrat de travail* (Rev. de la lég. des mines, année 1885, p. 65).

53. — D'autre part, d'après M. Félix Faure, une double responsabilité devrait peser sur le patron dans les industries qui font usage d'un moteur mécanique : d'abord, la responsabilité de sa *faute*, responsabilité encourue *de plein droit* par le fait du sinistre et l'obligeant à réparer *tout* le dommage, s'il n'arrive pas à renverser la présomption qui milite contre lui; puis, là même où il serait reconnu exempt de faute, une responsabilité du *risque professionnel*, limitée aux chiffres des pensions que la caisse d'assurances de 1868 allouait alors et alloue encore sur une prime annuelle de 8 fr. Dans l'un et l'autre cas, si le chef d'entreprise avait contracté une assurance, l'ouvrier devrait pouvoir se payer par privilège sur le montant de l'indemnité. — V. Le Saulnier, p. 341; Marestaing, *Assurances contre les accidents;* projets de loi de MM. Martin Nadaud et Félix Faure (*Journ. des assur.*, 1884, p. 83; *J. off.*, Doc. parl., Ch. des dép., 1882, Annexe 399, p. 357; *eod. loc.*, Ann. 1334, p. 1008); Rapp. de M. Martin Nadaud (*J. off.*, Doc. parl., Ch. des dép., Ann. 1334, p. 2495; *J. off.*, Déb. parl., Ch. des dép., 1883, p. 572 et s.; 1884, p. 433 et s., p. 2063 et s.).

54. — Ce projet a même été sanctionné par un vote de la Chambre, après une première lecture, le 23 oct. 1884.

55. — Enfin, un autre projet est actuellement soumis au Sénat dont l'idée générale est mise en relief par l'art. 1 voté successivement en première et en deuxième lecture par la Chambre des députés et qui est ainsi conçu : « Tout accident survenu dans leur travail aux ouvriers et employés occupés dans les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport, mines, minières, carrières et en outre dans toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique donne droit, au profit de la victime ou de ses ayants-droit, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après. *Cette indemnité est à la charge du chef d'entreprise, qu'elle qu'ait été la cause de l'accident.* Toutefois, il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident. »

56. — Comme on le voit, ce dernier projet sanctionne particulièrement la théorie du risque professionnel, bien qu'on puisse hésiter encore sur la définition précise de ce risque. Faut-il, en effet, ne comprendre sous ce mot que les risques afférents à une profession déterminée, indépendamment de la faute des ouvriers ou du patron? Doit-on, au contraire, y faire rentrer non seulement les simples imprudences de la victime qui sont presque toujours « forcées », comme ont pu le dire M. de Mun (séance du 17 mai 1888, p. 1441), et M. Thevenet (séance du 18 mai, p. 1441) et comme certains tribunaux paraissent l'avoir admis (Aix, 10 janv. 1877, Cauvet, S. 77.2.236, P. 77.1306; Moulins, 8 janv. 1887, Angot, S. 88.2.173, et la note de Labbé, P. 87.1.874) — ... mais encore les accidents dus à une faute lourde de l'ouvrier (Belg. jud. du 9 juill. 1885; Claudio Janet, p. 234, note)? La question est sujette à controverse. — V. encore sur ce point, Escorbiac, p. 6; Vavasseur, *Revue des sociétés*, p. 450; amendement, Thévenet, Ribot, Camescasse, etc., séance du 28 juin; Fréd. Passy, séance du 19 mai (*loc. cit.*, p. 1456).

57. — La théorie du risque professionnel est basée sur cette idée générale que le développement considérable de l'industrie moderne, l'emploi toujours croissant de machines toujours plus puissantes, toujours plus compliquées écrase l'ouvrier qui les met en mouvement; et que, en l'état actuel des choses, alors surtout que l'usage plus fréquent des explosifs dangereux rend souvent impossible, le lendemain des accidents, la constatation de la situation antérieure des lieux (V. Ricard, séance du 18 mai, *loc. cit.*, p. 1437), il est juste que l'ouvrier ne supporte pas les conséquences dommageables des événements dont il est la victime.

58. — L'intention des promoteurs du projet, en l'appuyant sur les dispositions du Code civil, était de mettre le poids du risque professionnel à la charge exclusive du patron, ou, pour tenir compte du résultat pratique auquel aboutirait la loi, de faire payer les primes d'assurances par le patron seul, sans qu'il fût autorisé à faire dans ce but aucune retenue sur le salaire de ses ouvriers.

59. — Il est à remarquer que, lors des débats devant la Chambre des députés, aucune voix ne s'est élevée contre ce système. — V. de Lamarzelle, *loc. cit.*, p. 1438.

60. — Sans doute, on a pu en discuter le fondement; c'est ainsi qu'on a pu dire, d'une part, que le patron devait seul supporter les conséquences des accidents produits par les machines, par ce motif que l'emploi de ces machines se résolvait en un profit pour l'entreprise. Les frais généraux, a-t-on dit, ne sont-ils point payés par le patron seul? — Félix Faure, séance du 17 mai 1888, [*J. off.*, Ch. des dép., Déb. parl., p. 1427]; Ricard, *eod. loc.*, p. 1434 et s.; Floquet, séance du 22 mai, *eod. loc.*, p. 1460; Rapport Tolain, Tir. spéc., p. 10-13. — Guido Fusinato, *Gli infortuni nel lavoro e il diritto civile* (les accidents du travail et le droit civil); Vavasseur, *Des accidents, de leur responsabilité, une proposition de loi,* [J. des assur., année 1880, p. 233, *in fine*]

61. — ... Tandis que dans un sens diamétralement opposé, on a fait remarquer que la société toute entière tirant profit de l'emploi des machines, il semblait plus logique de déclarer que c'est elle qui devrait être tenue d'indemniser les victimes des progrès mécaniques. — V. Bellaigue, [Gaz. trib., 16-17 juin 1884]; — Claudio Jannet, p. 233; Société d'économie politique, séance du 5 mai 1888, observ. de M. Limousin, [*Bull.*, 88.75]

62. — C'est ainsi encore que tandis que les uns ont cherché à placer le fondement de la théorie des risques professionnels dans l'art. 1384, C. civ.; — V. Rapp. Duché, tir. spéc., p. 37; Ricard, Ch. des dép., séance du 17 mai 1888, *J. off.*, p. 1426. — V. aussi Hamon, *Etude de la loi sur les accidents au Sénat : Assurance moderne* du 25 nov. 1888. — *Contrà*, Rapport Tolain, tir. spéc., p. 8; Adan, *La question des assurances contre les accidents devant la commission du travail*, p. 6; Escorbiac, p. 10. — ... d'autres ont pensé en trouver la source soit dans l'ordonnance de 1681, art. 17 et 18 (art. 262, C. comm.), soit dans la loi du 15 juill. 1848, soit encore dans l'arrêt réglementaire du 15 déc. de la même année. — V. à ce sujet l'excellente réfutation qu'a fournie de cette erreur M. Escorbiac, *loc. cit.*, p. 11 et s.). — V. aussi Le Cour, séance 17 mai 1888, *J. off.*, Déb. parl., Ch. des dép., p. 1427; Rapport Tolain, Sénat, séance du 24 janv. 1889, tir. spéc. — ... théories également fausses à notre avis.

63. — Au cours de la discussion, des projets et contre-amendements furent toutefois présentés qui avaient pour objet de répartir d'une façon plus équitable le poids du risque entre l'ouvrier et le patron, tout en laissant à la part de ce dernier une importance plus grande, et de faire ressortir les rôles divers attribués aux deux parties, soit dans la charge, soit dans le profit matériel ou moral de l'assurance. — V. notamment de Mun, séance du 17 mai 1888 : *J. off.*, Déb. parl., Ch. des dép., p. 1426; Le Cour : *eod. loc.*, p. 1427; de Lamarzelle, séance du 18 mai, p. 1439; Renard, p. 1440; Thellier de Poncheville, séance du 19 mai 1888, *eod. loc.*, p. 1454; Delecroix, *Rev. lég. des mines*, 1885, n. avril-mai-juin; Escorbiac, p. 25; Association générale de l'industrie française, réunion du 27 janv. 1886 : *J. des assur.*, 1886, p. 114; Chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques de France : J. *Les syndicats professionnels*, n. dû 5 juill. 1888, p. 314; Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents de travail, congrès de juin à décembre 1888 : *Assur. paris.*, des 15-22 janv.

(1) Les différentes phases de ces travaux législatifs ou, du moins, des différents projets qui ont été déposés et discutés dans la législature de 1881-1885 et dans la législature suivante, ont été très bien résumées par M. Thaller dans une étude très-substantielle (*Ann. dr. comm.*, 1886-1887, Doct., p. 115). Nous nous contenterons de rappeler à cet égard qu'un premier projet, le projet Félix Faure, fut voté en première lecture par la Chambre, le 23 oct. 1884; qu'il fut abandonné et remplacé, le 24 mars 1885, par un nouveau projet déposé par M. Rouvier, ministre du commerce, et élaboré par une commission extra-parlementaire nommée le 8 nov. 1884; que, dès le début de la législature suivante, l'initiative privée reprit ces deux derniers projets : M. Lagrange, celui voté en 1884, M. Rouvier, celui qu'il avait déposé lui-même au nom du Gouvernement; qu'à ceux-ci vinrent s'en adjoindre quatre autres : Lockroy, ministre du commerce, de Mun et Freppel (2 févr. 1886, Ch., Doc. parl., Ann. juill. 1886, p. 891; août 1886, p. 978), Félix Faure (26 juin 1886, Ch., Doc. parl., Ann. 1886, p. 85; 1887, p. 147), et Keller; que la commission élue n'adopta aucun de ces différents projets, et imagina un nouveau système (Rapport de M. Duché, déposé à la séance du 28 nov. 1887, Ann. 1887, session extraordinaire, p. 386, n. 2150), lequel a été successivement adopté par la Chambre, en première lecture, du 17 au 29 mai 1888, en seconde lecture, du 21 juin au 12 juillet, et est depuis ce moment soumis au Sénat.

1889; J. l'*Assurance*, du 1[er] févr.; Association de l'industrie française pour la défense du travail national, rapport de M. René Jourdain, 2 : *Assur. parisien.*, 30 nov.-5 déc. 1888. — V. aussi Adan, *Le contrat de travail* : Belg. jud., 1885, p. 1103, n. du 27 août; Thaller, *De la responsabilité des patrons*, etc. : *Ann. dr. comm.*, 1889, Doct., p. 12.

64. — Bien qu'il ait été l'objet d'un rapport favorable au Sénat le 24 janv. 1889, il n'est guère permis de croire que le projet législatif qui a pour objet de donner à la théorie du risque professionnel la consécration puisse être converti en texte obligatoire avant la fin de la session actuelle (1). Mais on peut prévoir qu'il finira tôt ou tard par l'emporter, et dès lors il est nécessaire de se faire une idée des modifications profondes qui résulteraient de son adoption.

65. — Le résultat immédiat du succès de cette théorie serait certainement de raréfier les assurances-réparations, puisqu'elles ne seraient plus contractées que par de simples particuliers ou par des ouvriers laissés à l'écart par la loi nouvelle, c'est-à-dire par des personnes peu exposées aux dangers des accidents, et par suite, peu disposées à payer des primes d'assurances; en sens contraire, les assurances-responsabilité gagneraient le terrain perdu par l'autre branche. Mais cet accroissement se produirait-il au profit de l'industrie privée? Il est permis d'en douter.

66. — En attendant, nos tribunaux appliquent encore, avec modération sans doute, la doctrine ancienne. Ils exigent donc que la preuve de la faute soit fournie par le demandeur qui invoque l'application des art. 1382 et s., C. civ. — Cass., 31 mai 1886, Alarçon, [S. 87.1.209, P. 87.1.508 et la note de MM. Lyon-Caen] — V. encore Cass., 6 mars 1888, Chemin de fer d'Orléans, [S. 88.1.267, P. 88.1.637] — Bruxelles, 2 nov. 1885, V[e] d'Hainin, [Belg. jud., 85.1546, et la note de M. Sainctelette] — Trib. civ. Mons, 14 nov. 1885, Blaise, [S. 88.4.6, P. 88.2.10] — Cheysson, *L'assurance des ouvriers contre les accidents*, p. 3; Claudio Jannet, *Le socialisme d'Etat*, p. 222; Lefort, *Le renversement de la preuve en cas de sinistre*, [Rec. pér. des ass., année 1887, p. 181]; Adan, *De la nécessité d'une loi nouvelle réglementant la responsabilité des patrons*, [Belg. jud., 9 juill. 1885]; Gaz. des trib., du 25 mars 1886; Camoin de Vence, [Bull. lég. comp., année 1888, p. 107]; Em. Dellecroix, *Du contrat de travail*, [Rev. de législation des mines, avr.-juin 1885] — A.-F. Lefebvre, *De la responsabilité délictuelle, contractuelle*, [Rev. crit., 86.311] — A. de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 1 et s.; Sourdat, *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts, en dehors des contrats*, 4[e] édit., 1887, n. 913 *quater*, t. 2, p. 169 et s.; Cotelle, *De la garantie des accidents en matière de louage d'ouvrage*, [Revue pratique, t. 55, p. 519]; Georges Robin, *De la responsabilité, notamment au point de vue de la clause de non-garantie et du fardeau de la preuve*; G. Bruneau, *Etude sur la responsabilité des patrons en matière d'accidents industriels*; Claudio Jannet, *L'assurance obligatoire* (extrait du *Correspondant*); M. de Moly, *L'assurance obligatoire et le socialisme d'Etat* (extr. de la *Réforme sociale* du 16 juin 1888.)

Section II.

Contre quels événements il est permis de se prémunir par une assurance-accidents.

67. — Une idée commune réunit entre elles les différentes espèces d'assurances dont il vient d'être parlé, à savoir que chacune d'elle garantit contre le risque d'accident ceux qui y ont recours. Mais pour distinguer ces opérations d'entreprises similaires, il est utile de bien préciser la notion d'accident. Quels éléments doivent venir s'ajouter à un événement malheureux pour qu'on puisse le considérer comme accident et le mettre par conséquent à la charge des compagnies?

68. — D'après l'opinion générale, l'événement doit provenir d'une cause violente, extérieure, fortuite et involontaire et, amener la détérioration ou la perte des personnes ou des choses qu'il atteint. — Bliss, *The Law of life-Assurance; Insurance against accidents*, p. 684; Adan, *La question des assurances contre les accidents devant la commission du travail* (préambule).

69. — Ce dernier auteur, partant de cette idée que le contrat d'assurances est essentiellement aléatoire, affirme qu'une loi sur les assurances ouvrières ne peut envisager que les faits purement fortuits ou les faits qui résultent de la faute légère de l'employeur ou de l'employé, ou encore du concours de la faute de l'un et de l'autre; mais, que ce serait dénaturer le contrat d'assurances que de lui permettre, comme la loi allemande de 1884, de couvrir le fait volontaire de l'une des parties en cause; on verra, en effet, que, dans le risque professionnel, garanti par les corporations allemandes de patrons, rentrent les accidents volontairement produits (art. 95 et 96 de la loi de 1884).

70. — La jurisprudence a paru, dans certains cas, s'approprier cette distinction. C'est ainsi que certains tribunaux ayant eu à rechercher si tel ou tel événement constituait ou non un accident, et, par suite, était prévu ou non dans la police souscrite, ont été amenés à décider que celui qui s'est assuré contre les accidents n'a pas droit à une indemnité, s'il a péri en soignant des malades, par cette raison qu'il y aurait là un fait volontaire. — *J. des ass.*, année 1867 p. 138.

71. — Cependant cette doctrine n'est pas communément admise, et l'opinion contraire a trouvé son expression aussi bien dans certaines décisions des cours et tribunaux que dans les polices de quelques compagnies d'assurance. C'est ainsi qu'il a été jugé que par accident il fallait entendre non seulement les cas fortuits occasionnés ou non par l'intervention de l'assuré ou d'autrui, mais encore tous événements causés par la force majeure et au-dessus de la prévoyance de l'homme, bien qu'ils proviennent du fait des hommes; que, dans ce dernier cas, il n'y a pas à distinguer entre les actes de l'homme qui procèdent de la volonté de leur auteur, agissant dans l'intention d'arriver au résultat obtenu, ou ceux qui proviennent d'une erreur de cet auteur, lorsque les uns et les autres se produisent hors de la prévoyance et de la volonté de celui qui a à s'en plaindre. Par suite, l'homicide volontairement commis sur la personne de l'assuré donnerait au décès de la victime le caractère de mort accidentelle et permettrait au bénéficiaire de la police de réclamer le paiement de la somme stipulée pour le cas de décès de l'assuré arrivant par accident. — Trib. Béziers, 21 mars 1884, Demoiselle Antoinette G., [J. *la Loi* 2 juill. 1884, *Gaz. Pal.*, 84.2, Suppl. 90, Rec. pér. ass., 84.606]

72. — C'est ainsi que, d'après la police de *l'Urbaine et Seine*, relative à l'assurance spéciale des gardes-chasse, les attentats commis par les braconniers sur les gardes-chasse sont compris dans la garantie promise (art. 1, 2[e] al.).

73. — Les compagnies devraient donc être déclarées responsables au minimum de tous accidents survenus par cas fortuit ou à la suite d'un fait de l'homme, pour peu que ce fait fût étranger à la volonté de la victime dans l'assurance-réparation, ou de la personne assurée dans l'assurance-responsabilité.

74. — Mais faut-il aller plus loin encore et les déclarer également responsables dans le cas où cet accident serait imputable à la faute ou à l'imprudence de l'une ou de l'autre de ces personnes dans chacune de ces deux hypothèses?

75. — La solution de la question appelle, croyons-nous, certaines distinctions entre la faute lourde et la faute légère, d'une part, et même, en ce qui concerne cette dernière faute, entre les assurances-réparation et les assurances-responsabilité.

76. — Examinons d'abord ce qui concerne la faute lourde, et cela sans distinguer entre les divers genres d'assurances-accidents. Dans le cas où une pareille faute vient à être commise, soit par la victime, soit par l'assuré, soit par leurs préposés, la compagnie peut-elle se déclarer responsable par une clause expresse de la police? Si la police est muette, doit-on sous-entendre cette clause?

77. — Ceci suppose connue la définition même de la faute lourde. Or, il peut y en avoir de différentes espèces : celle notamment qui est absolument assimilable au dol, et celle qui, sans supposer nécessairement le dessein de nuire, implique au moins une incurie coupable. Cette dernière nous paraît avoir été très-heureusement définie en ces termes par M. de Courcy : « L'assuré, dit-il, doit sous peine de commettre une faute grave, continuer à vivre après l'assurance comme s'il n'était pas assuré. Si ses soins pour la conservation de la chose, si sa diligence

(1) M. Félix Faure a, le 15 oct. 1888, déposé une proposition de loi tendant à rendre applicables aux marins du commerce les dispositions du projet (*J. off.*, Déb. parl., Ch. des dép., p. 2177). La Chambre, après avoir décidé que la loi serait obligatoire dans toutes les industries, a cru devoir en limiter l'influence à certaines d'entre elles énumérées dans l'art. 1. — V. De Clercq, séance du 19 mai, *loc. cit.*, p. 1461; Ricard, Floquet, séance du 22 mai, *loc. cit.*, p. 1466 et s. — V. aussi Cheysson, *L'assurance des ouvriers contre les accidents*, p. 14; Claudio Jannet, *Le socialisme d'Etat*, p. 233; Mayen, *De la responsabilité des patrons et de l'assurance par l'Etat en matière d'accidents*; Vavasseur, *Rev. des sociétés*, 1888, p. 452.

à prévenir les accidents, si sa surveillance ou ses emplois se ralentit, se relâche, si l'on a le moindre soupçon d'un calcul de ce genre : « après tout, je suis assuré », la faute est lourde; il manque à l'honnêteté. Le principe ainsi entendu est bon, moral, conforme à la raison du droit. C'est aux juges à veiller à sa stricte application ». — V. de Courcy, *Quest. de droit marit.*, série 2, ch. 2. — Douai, 21 août 1884, Cie *la Royale belge*, *Rec. pér. des assur.*, 84.560 — Labbé, note sous Cass., 2 juin 1886, *Caisse générale des familles*, S. 87.1.370, P. 87.908 ; de Courcy, *Dictionnaire de la banque, de la Bourse et des assurances*, vº *Assurances*, p. 658, 2e al.; Agnel, *Manuel général de l'assurance*, n. 41. — V. aussi Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 247.

78. — En dehors même du cas où la faute lourde peut être assimilée à un dol véritable, nous n'hésitons pas à écarter la responsabilité de l'assureur, par ce motif qu'en l'absence d'un texte formel (V. pour les assurances maritimes l'art. 352, C. comm.), les contrats doivent être interprétés de bonne foi et qu'il ne doit pas être possible à une partie d'aggraver les obligations de son cocontractant par des faits qui, s'ils ne proviennent pas directement d'un acte volontaire, sont néanmoins le produit d'une indolence coupable dans son principe général, sinon dans chacune de ses manifestations. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que l'ordre public est intéressé à ce que le nombre des accidents n'augmente pas; or, le meilleur moyen de lutter contre l'incurie éventuelle des assurés est de les menacer de déchéance pour le cas où il serait possible de relever contre eux un relâchement dans la conduite de leurs affaires. — Cass., 15 mars 1876, Pellerin, [S. 76.1.327, P. 76.833, et la note de M. Labbé, D. 76.1.449]; — 18 avr. 1882, Cie d'assur. terr., *l'Ancienne mutuelle*, [S. 82.1.245, P. 82.1.601, D. 83.1.261] — Lyon, 17 févr. 1882, Cie d'assur. terr., *l'Union industrielle*, [S. 82.2.247, P. 82.1.1225, D. 83.2.91] — Douai, 21 août 1884, Cie *la Royale belge*, [*Rec. pér. des assur.*, 84.560] — V. Adan, *Assurances contre les accidents, de la responsabilité civile des patrons, de l'art. 1382, C. civ.*, etc., p. 4, 7, 9 et s., p. 18; Adan, *La question des assurances contre les accidents devant la commission du travail*, p. 42; Deffès, p. 75.

79. — Cette opinion est généralement suivie; toutefois, le raisonnement des auteurs qui la soutiennent n'est pas toujours celui que nous venons d'indiquer; le plus souvent ils partent de cette idée qu'on ne peut stipuler l'exonération de ses fautes graves et ils en déduisent comme conséquence la nullité de l'assurance qui pourrait avoir ce résultat indirect; cette argumentation est peut-être périlleuse; en admettant même qu'on doive annuler une semblable clause de non-responsabilité, n'est-il pas possible de faire remarquer les différences profondes qui séparent l'une et l'autre opération : « La clause d'exonération regarde les rapports contractuels de l'auteur de la faute et de la victime de la faute. Elle prive la victime de l'accident de tout droit à une indemnité contre l'auteur de la faute. L'assurance intervient entre l'auteur de la faute et une personne autre que la victime; elle ne supprime pas la réparation, elle en reporte, moyennant un équivalent aléatoire, le poids sur la tête de l'assureur qui spécule sur des chances et des probabilités ». — Labbé, *Rev. crit.*, année 1886, p. 450. — V. aussi Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 244.

80. — Est-ce à dire, d'autre part, que toute faute commise par l'intéressé suffirait à décharger la compagnie de l'obligation de payer l'indemnité? Nous ne le pensons pas, et nous croyons qu'à cet égard il convient de poser une règle contraire en ce qui touche la faute légère, plus particulièrement en matière d'assurance-responsabilité.

81. — Si préserver l'homme des malheurs qu'aucune prudence ne peut éviter, semble avoir été, en effet, à l'origine, la pensée inspiratrice de l'assurance, et si renfermée dans ces limites, l'assurance-réparation aurait encore une certaine utilité, l'assurance-responsabilité, ainsi restreinte, ne se comprendrait pas.

82. — Aussi est-il admis que l'assurance peut couvrir les accidents dus à une imprudence ou à une faute légère de l'auteur; « ... à plus forte raison, disait à cet égard M. le conseiller Babinet, les assurances contre les accidents devraient être inefficaces ou même interdites si on prétendait qu'elles ne peuvent être invoquées par l'ouvrier qui a commis des imprudences ou par les patrons responsables de leurs préposés... Tous les économistes préconisent l'assurance comme le remède et la ressource essentielle contre les inconvénients de l'industrie sous toutes ses formes, et votre jurisprudence doit éviter de paralyser des efforts aussi favorables et aussi légitimes ». — Rapport de M. le conseiller Babinet, sous Cass., 18 avr. 1882, précité. — Paris, 1er juill. 1845, *l'Automédon*, [S. 45.2.465, P. 45.2.793, Bonneville de Marsangy, 2.68]; — 8 janv. 1846, Lepeut, [Bonneville de Marsangy, 2.71] — Dijon, 27 mars 1882, Cie *d'assurance générale contre les accidents*, [D. 82.2.225] — *Sic*, de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 66, 89; *Dictionn. de la Bourse, de la Banque et des assurances*, vº *Assurances*, p. 657; Adan, *Assurance contre les accidents, de la responsabilité civile des patrons*, etc., p. 17; *La question des assurances contre les accidents devant la commission du travail*, p. 1; Ricard, Ch. des dép., séance du 18 mai 1888 : *J. off.*, Ch. des dép., Déb. parl., p. 1436.

83. — Il a été décidé, en ce sens, qu'en l'absence de toute stipulation spéciale et précise de la police, la compagnie, qui a assuré un individu contre les réparations civiles auxquelles il pourrait être tenu par suite des accidents que ses voitures attelées causeraient aux tiers, ne peut se soustraire à la garantie qui lui incombe, sous prétexte que l'assuré était au moment de l'accident en état d'ivresse. Il est impossible, en effet, d'assimiler tout fait qui est la conséquence de l'ivresse à un fait volontaire, alors même qu'on considérerait l'état d'ivresse comme étant le résultat de la volonté de celui qui s'y trouve plongé : l'accident qui se produit pendant l'ivresse n'est pas le résultat direct d'un fait volontaire, mais seulement la conséquence involontaire et indirecte de ce fait. — Trib. Seine, 12 févr. 1885, Lemoine, [Gaz. Pal., 85.1.533, Rec. pér. des assur., 85.97] — V. de Courcy, *Dictionn. de la Bourse, de la Banque et des Assurances*, vº *Assurances*, p. 658.

84. — Nous n'avons envisagé jusqu'ici que l'hypothèse d'une faute de l'intéressé lui-même. Mais la responsabilité d'une personne peut être engagée aussi à raison des faits d'un de ses préposés; si ce dernier n'a commis qu'une faute légère, la compagnie est évidemment tenue de rembourser à son assuré l'indemnité à laquelle il a pu être condamné. Mais en est-il de même si ce préposé a commis une faute lourde? Pour répondre à cette question il est bon de remarquer que, dans cette assurance-responsabilité, ce préposé n'a pas figuré comme contractant; la police a été souscrite par son patron; ce qu'il faut rechercher, c'est donc le caractère que cette faute, lourde chez le préposé, revêt en la personne du patron qui, seul, a traité avec la compagnie : en choisissant ce préposé inhabile, en ne le surveillant pas convenablement, a-t-il été plus négligent qu'il ne l'aurait été s'il n'avait pas compté sur un recours contre la compagnie; il doit être déchu du bénéfice de l'assurance; dans le cas contraire, quelle qu'ait été la conduite de son employé, sa faute n'a été que légère; il peut se prévaloir des stipulations du contrat. — V. Labbé, note sous Cass., 2 juin 1886, *Caisse générale des familles*, [S. 87.1.369, P. 87.1.908]; Ruben de Couder, vº *Assurance terrestre*, n. 120; de Lalande, *Du contrat d'assurance contre l'incendie*, n. 117, 118; Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 232 et s.

85. — Cette distinction rationnelle peut, toutefois, conduire dans la pratique à des conséquences désastreuses; c'est qu'à notre époque « les plus grandes entreprises se font au moyen de sociétés anonymes, sociétés de capitaux d'où les personnes disparaissent. Si tous les agents de ces sociétés, à commencer par les administrateurs et directeurs, doivent être considérés comme étant, non l'assuré, mais les instruments de l'assuré, les fautes lourdes de cette légion de fonctionnaires retomberont sans limite à la charge de l'assureur. La société, être impersonnel et sans conscience, ne sera jamais dans cet état de dol ou de faute lourde qui, seul, ferait cesser la garantie de l'assurance. — La ressource que le droit suggère contre cette situation extrême est dans la faculté pour l'assureur qui a réparé le dommage d'exercer un recours contre l'agent ou l'administrateur dont la mauvaise foi ou la faute lourde a causé l'accident ». — Labbé, note sous Cass., 2 juin 1886, précité; Thaller, *Ann. dr. comm.*, 1886, Doctr., p. 256.

86. — La jurisprudence s'est néanmoins prononcée en faveur de cette opinion. Il est décidé que le contrat d'assurances qui garantit l'assuré des conséquences de la responsabilité civile par lui encourue à la suite d'accidents de chantiers, sans limite et sans distinction entre les faits plus ou moins graves de nature à engager cette responsabilité, couvre les condamnations

civiles prononcées contre l'assuré à raison des faits auxquels il est personnellement étranger et dont la réparation lui incombe en la seule qualité de personne civilement responsable du fait d'autrui, quelle que soit d'ailleurs la gravité de la faute commise par l'auteur de ces faits. — Cass., 2 juin 1886, *Caisse générale des familles*, [S. 87.1.369, P. 87.1.908, D. 86.1.265] — Paris, 6 juin 1885, sous Cass., 2 juin 1886, précité.

87. — Reste une dernière hypothèse à envisager. Que faudra-t-il décider si l'accident survient à la suite de la violation d'une loi ou d'un règlement et que la police n'exclut pas expressément de la garantie un accident produit dans ces circonstances, ou qu'au contraire, elle déclare que ce cas rentre dans les risques couverts? Cette dernière stipulation est-elle valable? peut-on la sous-entendre dans les contrats qui ne s'expliquent pas à cet égard? A de telles questions, nous croyons qu'il est impossible de faire une réponse générale; nous croyons, en d'autres termes, qu'une personne, alors même qu'elle aurait enfreint certaines lois ou certains règlements, peut être en droit de se prévaloir de son contrat d'assurances, et que, dans un sens opposé, nonobstant toute clause contraire, elle peut parfois être déclarée déchue du bénéfice de l'assurance. En théorie pure, en effet, la violation d'une loi ou d'un règlement ne peut, à elle seule, annuler les polices souscrites; si l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance, poursuivi et puni pour inobservation d'une loi ou d'un règlement, est exempt de tout dol ou de toute faute lourde, pourquoi perdrait-il les avantages que lui garantit sa police? L'ordre public n'est pas intéressé puisque, par hypothèse, cette action, mauvaise au regard de la loi pénale, n'a pas été perpétrée en raison d'un secret espoir d'immunité pécuniaire; vis-à-vis de la compagnie, l'assuré ou bénéficiaire n'a réellement commis aucune faute; pourquoi serait-il frappé d'une peine au profit de celle-ci? — Cass., 18 avr. 1882, précité et le Rapport de M. le conseiller Babinet. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 254.

88. — Il a été décidé, en ce sens, par la cour d'appel de Lyon, qu'au cas du silence du contrat sur ce point, la compagnie d'assurances devait couvrir le patron responsable d'un accident survenu à un mineur de seize ans, employé dans son usine, contrairement aux dispositions des lois et décrets sur le travail des enfants dans les manufactures : il est certain, dit l'arrêt, que, n'eût-il pas été assuré, le patron aurait employé son ouvrier dans les mêmes conditions; sans doute, la faute lourde a été, par la jurisprudence, assimilée au dol, mais pour qu'il y ait faute lourde, il est nécessaire que les lois et règlements aient été violés, volontairement et à dessein, en connaissance de cause. — Lyon, 17 févr. 1882, précité.

89. — De son côté, le tribunal de commerce du Hâvre a décidé, que la compagnie qui, sans y apporter aucune restriction, garantit un assuré contre la responsabilité qui peut lui incomber à raison d'accident, ne peut, pour s'exonérer de ses obligations, invoquer la faute lourde de l'assuré et une infraction aux règlements de police, ayant pour but la sûreté des personnes. — Trib. comm. le Hâvre, 18 juill. 1883, B..., [Gaz. Pal., 83.2.2, p. 289] — Le tribunal n'indique pas que l'incurie de l'assuré avait sa raison d'être dans l'espoir qu'il pouvait avoir d'être indemnisé par la compagnie d'assurances; le sens de l'expression *faute lourde* n'étant point nettement déterminé, cette décision s'accorde peut-être avec la théorie que nous avons proposée.

90. — Cependant dans une hypothèse identique, alors qu'il s'agissait de blessures reçues par un mineur de seize ans dans un atelier où, à raison de son âge, il ne pouvait travailler que sous certaines conditions, le tribunal de Lille, sans relever de faute lourde contre l'assuré, a déclaré que l'ordre public commandait de prononcer contre ce dernier la déchéance de son contrat. — Lille, 7 août 1879, Guillemand et Cie, [J. des assur., 80.479, Bonneville de Marsangy, 242] — V. aussi Grenoble, 12 avr. 1886, Société d'assur. mutuelles *la Préservatrice*, [D. 86.2.270]

91. — Si la violation des lois ou règlements émane d'un des préposés de l'assuré, la même distinction s'impose encore; le fait implique-t-il un dol ou une faute lourde de l'assuré, il y a déchéance; sinon, l'assurance doit produire son effet.

92. — D'une façon générale on peut dire que la violation d'une loi ou d'un règlement ne décharge la société d'assurances de la garantie qu'elle avait promise, que par ce motif que l'assuré aurait voulu aggraver les obligations de son cocontractant. Il en résulte que la violation d'une loi ou d'un règlement ne peut amener la déchéance de l'assuré que si cette infraction a produit, occasionné ou facilité l'accident; cette solution paraît certaine dans le silence des polices; la cour de Nancy s'est décidée dans le même sens dans une hypothèse où la police d'assurance excluait de la garantie « les infractions aux règlements et ordonnances de l'autorité »; d'après elle, si l'état d'ébriété de l'assuré au moment de son décès peut constituer une faute lourde et une aggravation du risque entraînant déchéance de l'assurance contre les accidents par lui contractée, c'est à la condition qu'il soit prouvé par la compagnie que cet état d'ébriété a été la cause déterminante de l'accident à la suite duquel il a succombé. — Nancy, 15 nov. 1884, Cies d'assur. terr., *l'Urbaine et la Seine*, [S. 85.2.204, P. 85.1.1244]

93. — Au surplus, on rencontrera bien rarement dans les polices ou statuts une clause mettant à la charge des compagnies les accidents dus à la violation de lois et règlements; le plus souvent, au contraire, ces mêmes documents renfermeront une stipulation diamétralement opposée; en ce cas ladite stipulation devra produire ses effets; nous aurons à en déterminer ultérieurement la portée.

Section III.

Conditions de validité des compagnies d'assurances-accidents.

94. — Les compagnies d'assurance contre les accidents prennent chaque jour une extension plus considérable; cela est incontestable : ces sociétés ne sont-elles pas toutefois atteintes d'un vice originel? Leurs opérations sont-elles licites? A notre connaissance, cette question ne s'est posée qu'à l'égard des polices qui assurent aux propriétaires de chevaux et voitures le remboursement des indemnités qu'ils peuvent être tenus de payer aux tiers, atteints dans leur personne ou dans leurs biens, par ces chevaux ou ces voitures; on a prétendu que ce propriétaire ou ses préposés, n'ayant plus à craindre de supporter les conséquences pécuniaires de leur maladresse ou de leur incurie, se montrent bien moins prudents, bien moins diligents qu'ils ne le seraient s'ils étaient guidés par le souci de leurs intérêts. Les tribunaux se sont pourtant prononcés pour la validité de pareilles compagnies. Il y a à cela plusieurs raisons : les assurés sont le plus souvent forcés de supporter, sans recours possible, une certaine part des dommages qu'ils ont occasionnés; ils doivent parfois verser dans les caisses de la compagnie une amende d'une certaine importance pour chaque sinistre déclaré. — V. Labbé, *Rev. crit.*, année 1886, p. 451. — De plus, les théories générales sur la faute peuvent être invoquées par les compagnies dans le cas où les assurés commettent des imprudences qu'ils auraient évitées s'ils n'avaient pas été assurés; enfin et surtout, les dispositions du Code pénal continuent à être applicables. L'assurance, sainement entendue, ne devrait donc pas avoir pour résultat d'augmenter le nombre des accidents. Il est vrai qu'en pratique il n'en est malheureusement pas ainsi; l'amende que doit verser l'auteur de l'accident est souvent bien minime, puis les compagnies ne peuvent que bien rarement établir, à l'encontre de l'assuré, cette comparaison entre ses actes antérieurs et ceux postérieurs à l'assurance. Mais ces considérations ne sauraient prévaloir contre les principes, et les opérations des compagnies, par suite, nous paraissent légitimes. Ne faut-il pas d'ailleurs accepter les institutions généralement bienfaisantes avec les inconvénients qu'elles comportent? — V. en ce sens, Trib. comm. Seine, 11 août 1841, Rollot, [S. 45.2.465]; — 26 oct. 1842, X..., [*Ibid.*]; — 18 déc. 1844, L..., [*Ibid.*] — Paris, 1er juill. 1845, *l'Automédon*, [S. 45.2.465, P. 45.2.793] — *Sic*, Lefort et G. Sainctelette, *Rev. pér. des assur.*, 84.459. — *Contrà*, Trib. comm. Seine, 21 août 1844, *l'Automédon*, [*Ibid.*] — V. aussi consultation de Pardessus, Duvergier, Chaix d'Est-Ange, de Vatisménil, Paillet et Philippe Dupin, à l'occasion de l'affaire de l'Automédon. — V. encore Dictionnaire de la bourse, de la banque et des assurances, v° *Assurances contre les accidents des chevaux et voitures*, 8e série, p. 694.

95. — Nous serions incomplets si nous n'ajoutions que, dans ces derniers temps, la nullité des polices d'assurance de chevaux et voitures a été demandée par un motif bien différent de celui produit lors des procès dont il vient d'être parlé; la plupart des compagnies déclarent exclure de la garantie les accidents résultant d'infractions aux règlements ou de fautes graves commises par l'assuré *personnellement*; ainsi limitée, cette sti-

pulation serait, dit-on, légitime; mais, ajoute-t-on, ces mêmes compagnies déclarent aussi ne pas garantir les accidents résultant des infractions aux règlements ou des fautes graves *commises par les préposés de l'assuré;* s'il en est ainsi, les polices signées dans de telles conditions sont nulles pour défaut de cause (art. 1131, C. civ.) : le patron n'a intérêt à s'assurer que pour se prémunir contre les accidents dont la responsabilité peut lui incomber; en s'assurant, il ne songe donc pas aux accidents pouvant provenir d'une force majeure ou de l'imprudence de la victime; il ne pense qu'à ceux qui peuvent être produits par sa faute ou par celle de ses préposés; mais si l'on exclut de l'assurance tous les accidents résultant de contraventions et de fautes graves, l'assurance, à vrai dire, n'a plus d'objet, car quand la faute du préposé ne sera pas une contravention de police, elle sera une imprudence ou négligence, qui, toutes les fois au moins qu'elle aura occasionné un accident de personne, pourra et devra même être considérée comme une faute grave, puisque toute faute, si légère qu'elle apparaisse en soi, toute imprudence ou négligence, quand elle a pour conséquence de porter atteinte à la vie de l'homme ou à l'intégrité de sa personne, devient une faute grave, punie sévèrement comme délit correctionnel par les art. 319 et 320, C. pén. Quant aux dommages qui n'atteignent pas les personnes, l'exclusion des accidents survenus à la suite d'une inobservation des règlements aboutit à rendre vaine la garantie des sociétés d'assurance; les règlements administratifs sont, en effet, si nombreux à l'heure actuelle, qu'il est toujours possible d'établir qu'au moment de l'accident le cocher enfreignait une ordonnance de police. — Que si l'on oppose aux partisans de cette opinion toute récente la pratique des compagnies qui ne se prévalent que rarement de la clause dont il s'agit, ils répondent que la validité d'un contrat s'apprécie, non d'après les applications arbitraires qui ont pu en être faites, mais d'après les obligations mêmes qu'il impose aux parties. — V. la plaidoirie de Me Barbier, à l'audience du tribunal de commerce de la Seine du 11 nov. 1888, dans l'affaire de la compagnie parisienne des voitures *l'Urbaine* contre *le Soleil-sécurité générale*, Gaz. du Pal. du 25 nov.

96. — Le tribunal de commerce de la Seine n'a pas cru devoir se prononcer dans le sens de la nullité; son jugement sur ce point a été déféré à la cour d'appel de Paris qui, au moment où nous écrivons, n'a pas encore rendu son arrêt. — V. à cet égard Trib. comm. Seine, 31 juill. 1857, [Bonneville de Marsangy, 3.64] — De Courcy, *Dict. de la banque, de la bourse et des assurances*, v° *Assurances*, p. 652.

Section IV.

Nature de l'assurance-accidents et de l'indemnité. — Son influence sur les recours de la victime.

97. — Nos anciens auteurs considéraient le contrat d'assurance comme un contrat d'indemnité; cette conception est encore unanimement admise à l'égard de certaines branches d'assurances : telles sont notamment les assurances contre l'incendie, contre la grêle, etc., et pour ne pas sortir des assurances-accidents, l'assurance de responsabilité; dans ces divers cas, l'obligation de la compagnie ne prend naissance que s'il y a dommage et dans la mesure où le préjudice existe. Parfois, il est vrai, le montant de l'indemnité est fixé à forfait; mais cette circonstance spéciale ne fait pas perdre à l'indemnité son caractère de réparation. — Cette unanimité disparaît à l'égard des assurances sur la vie. — V. Labbé, note sous Cass., 19 janv. 1880, Chevallier, [S. 80.1.441, P. 80.1121] — Etant donné les ressemblances des assurances-accidents avec ces dernières, nous ne devons pas nous étonner de rencontrer, en ce qui les concerne, les mêmes dissentiments.

98. — Si le contrat d'assurances n'est pas un contrat d'indemnité, quelle nature faut-il donc lui reconnaître? C'est, dit-on, un contrat de capitalisation, c'est-à-dire un contrat qui, en combinant des primes périodiques et des probabilités, aboutit à la création d'un capital et dans lequel ce capital devient exigible dans certaines circonstances déterminées, au cas de survenance d'un accident par exemple, sans qu'il soit nécessaire de faire constater préalablement l'existence d'un dommage souffert. Nous n'avons pas à examiner actuellement cette thèse dans ses applications possibles à l'assurance sur la vie, nous devons borner nos recherches à l'assurance-accidents.

99. — Cette conception nouvelle des assurances-accidents entraînerait, si elle devait être adoptée, des conséquences considérables. Nous avons vu que le débat était circonscrit aux assurances-réparation; il est évident, tout d'abord, que cette expression, couramment employée, devrait être rejetée, mais la discussion ne porte pas seulement sur les mots; l'intérêt est plus pratique; bien souvent, un accident engage la responsabilité d'autrui, et, pour ne parler que des accidents les plus nombreux, bien souvent un ouvrier est blessé ou tué dans un atelier, par suite de l'imprudence de son patron, c'est-à-dire de celui-là même qui, en même temps qu'il souscrivait une police collective au nom de ses employés, signait une police de responsabilité en vue de ces mêmes personnes; si la police collective donne naissance à un contrat de capitalisation, il est manifeste que l'ouvrier pourra réclamer la somme promise dans cette police et aussi s'adresser à son patron pour lui demander une réparation intégrale des dommages soufferts. En d'autres termes, la compagnie d'assurance aura, au cas de responsabilité du patron, à payer une double indemnité. Un contrat d'assurance, ayant cette nature, serait-il valable? Ne découle-t-il pas de la prohibition du pari et de la gageure que l'assurance ne peut être qu'un contrat d'indemnité? — V. en ce sens Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 1, n. 18 et 20; Mornard, *Du contrat d'assur. sur la vie*, p. 121; Sauzet, n. 37, *Rev. crit.*, année 1886, p. 395.

100. — On a répondu que l'assimilation était exagérée, qu'il n'y a rien de commun entre le fait de recevoir du hasard un gain pur et le fait de recevoir un capital en équivalent de primes payées et de chances courues. — V. Le Gost, *Recueil de Caen*, année 1887, p. 39; Labbé, note sous Cass., 19 janv. 1880, précité, note sous Caen, 18 févr. 1885, Guérin, et 30 juill. 1886, de Rieucourt, [S. 88.2.121, P. 88.1.674] — V. aussi Vibert, *Du contrat d'ass. sur la vie*, p. 10 et s.

101. — On a objecté que ces idées nouvelles sur la nature du contrat d'assurances auraient pour résultat d'augmenter le nombre des accidents, puisqu'en définitive la victime gagnerait à ces événements malheureux; mais il est, répond-on, difficile d'admettre que, dans une hypothèse où la responsabilité du patron est présumée engagée, celui-ci se prêtera frauduleusement à cette manœuvre et laissera engager sa responsabilité dans le seul but de procurer à l'ouvrier un bénéfice qui pourrait d'ailleurs lui échapper si la compagnie parvenait à démontrer la fraude.

102. — Nous ne pensons donc pas qu'en principe on puisse considérer l'assurance qui nous occupe comme un contrat de capitalisation; mais alors même qu'en théorie, on lui reconnaîtrait ce caractère, il faut bien admettre qu'en fait, cette assurance reste le plus souvent un contrat d'indemnité. Dans toutes les polices collectives, en effet, il est déclaré d'une manière expresse que les deux indemnités ne pourront pas se cumuler et il est stipulé dans les polices individuelles, que la victime de l'accident devra subroger la compagnie dans tous ses recours contre l'auteur responsable (1). Du côté de la compagnie, une pareille exigence se comprend facilement; lors de la signature de la double police (assurance collective et assurance-responsabilité), elle a pu espérer que la charge de l'une diminuerait celle de l'autre; de même, au cas d'assurance individuelle, elle a pu compter sur son recours contre l'auteur de l'accident; d'autre part, du côté du patron, qui a négocié cette double opération, il est présumable que, dans sa pensée, toute somme qu'il faisait ainsi obtenir à ses ouvriers diminuerait d'autant les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné en faveur de ceux-ci.

103. — Il a été décidé, il est vrai, dans une hypothèse où la police ne paraissait pas avoir pris soin de déterminer la nature de la somme que la compagnie avait à débourser au cas de sinistre, qu'un ouvrier qui avait stipulé, pour le cas d'accidents fortuits ou dûs même à sa propre imprudence, un capital proportionnel aux primes par lui payées sur son gain journalier, n'avait pas pu, par cette combinaison, renoncer à l'indemnité légitimement dûe à sa famille dans le cas où il serait établi que l'accident dont il avait été victime était dû à l'imprudence ou à la négligence du directeur de l'usine où il était employé. — Cham-

(1) Nous devons signaler, toutefois, comme dérogeant à cette pratique générale, la police individuelle de *la Prévoyance* (art. 2), et celle de la Cie *Zurich* (art. 1, § 3).

béry, 26 août 1884, Uhler, [Rec. pér. des ass., 85.52 et la note; Gaz. Pal., 85.1, supp. 85]

104. — Mais il n'y a là, en réalité, qu'une décision d'espèce, et il faut néanmoins poser en principe que l'ouvrier ne peut obtenir une somme supérieure à celle nécessaire pour le couvrir des conséquences dommageables de l'accident, et que, du moment où il se prévaut des termes de la police collective pour en recueillir le bénéfice, il ne peut en écarter les dispositions qui lui seraient défavorables, pourvu d'ailleurs qu'elles n'aient rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Par application de ces idées, la jurisprudence a décidé que la victime d'un accident qui, ayant obtenu de la compagnie d'assurances l'indemnité promise, intentait une action contre l'auteur du sinistre, devait défalquer cette indemnité des dommages-intérêts réclamés (V. art. 8 du projet voté par la Chambre des députés, le 23 oct. 1884). — Caen, 30 juill. 1886, précité. — Trib. corr. Seine, 15 déc. 1887, Maquaire, [Rec. pér. des assur., 87.453] — V. aussi Toulouse, 1er juill. 1885, Valéons, [Gaz. Pal., 85.2.498, J. *la Loi* du 27 sept., Rec. pér. des assur., 85.386] — X..., *Le Parlement et les assurances contre les accidents;* Sauzet, n. 37, *in fine;* Deffès, n. 58.

105. — En sens inverse, nos tribunaux ont déclaré que toute action, même indirecte, contre la compagnie devenait impossible à la personne blessée ou, en cas de mort, aux représentants du décédé, du moment où ils avaient été indemnisés par le coupable. — Nîmes, 13 mai 1884, *Ce gén. d'assurances contre les accidents*, [S. 85.2.201, P. 85.1.1126, et la note de M. Labbé] — Caen, 18 févr. 1885, précité. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 10 juill. 1885, Cailleux, [S. 85.2.201, P. 85.1.1126] — Trib. le Vigan, 27 déc. 1888, Marsal, [*la Semaine*, du 31 mars 1889] — V. Sauzet, *op. cit.*, n. 37; Deffès, n. 58.

106. — Mais, pour que tout recours contre la compagnie devienne impossible, il ne suffit pas qu'une instance ait été entamée contre l'auteur de l'accident; cette instance doit s'être terminée par une condamnation au profit du demandeur. La jurisprudence s'est refusée à valider une clause, devenue pourtant de style dans les polices, et en vertu de laquelle les victimes d'accident perdraient tout droit à l'assurance, par cela seul qu'elles en auraient actionné l'auteur.

107. — De même, les ouvriers ne peuvent réclamer à leur patron en même temps et la réparation intégrale du préjudice subi et le paiement de l'indemnité d'assurance stipulée en leur nom. — Trib. Charolles, 10 avr. 1884, Caillon, [Gaz. Pal., 84.2.310] — Trib. Argentan, 11 juill. 1884, Ve Guérin, [Gaz. Pal., 84.2.309, Rec. pér. des ass., 85.239] — Trib. Boulogne-sur-Mer, 10 juill. 1885, précité.

108. — Enfin, les patrons dont la responsabilité est assurée jusqu'à une certaine limite ne peuvent réclamer en plus la somme promise dans la police collective. — Liège, 30 nov. 1887, Société d'assurances *la Belgique industrielle*, [*Pasic.*, 88.2.360].

109. — Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que du cas où l'accident provient d'une faute unique du patron ou de l'ouvrier. Mais il peut être dû également à une faute commune. En pareil cas, il faut dire que chacun d'eux doit supporter partie du dommage subi, et que l'indemnité versée par la compagnie d'assurance doit diminuer d'autant le préjudice souffert. Mais qui, du patron ou de l'ouvrier, doit, à raison de ce fait, voir diminuer d'autant l'obligation qui le grève? La question ne saurait faire difficulté; l'ouvrier est le bénéficiaire de la police, c'est lui qui le plus souvent a payé le montant des primes; il est juste qu'il profite seul de l'assurance. Dans les hypothèses précédentes, le patron tirait un bénéfice indirect de la police collective; cette conséquence résultait invinciblement de ce fait que son obligation, ayant pour objet un dommage à réparer, disparaissait dans la mesure où ce dommage était réparé par ailleurs; dans notre hypothèse, au contraire, l'ouvrier ayant à sa charge une certaine part de responsabilité doit, par préférence, se réserver le bénéfice de l'assurance; le patron ne pourra, par suite, imputer sur sa dette que la portion de l'indemnité qui dépasserait la quotité du dommage laissée à la charge de l'ouvrier. — Toulouse, 11 août 1886, Jacotot, [J. *la Loi*, 9 sept. 1885, Rec. pér. des assur., 85.467] — V. aussi Trib. Seine, 8 juill. 1884, Leport, [Rec. pér. des assur., 85.42, Gaz. des trib., 21 sept. 1884] — Trib. Corbeil, 31 janv. 1884, Sourdeau, [Gaz. des trib., 22 sept. 1884]

110. — On a prétendu, il est vrai, que chacune des deux créances ayant une origine différente, l'une provenant d'une stipulation d'assurances, l'autre du contrat de louage ou du principe général de l'art. 1382, C. civ., il était impossible de tenir compte du montant de l'une pour en arriver à réduire celui de l'autre. — Bénard, *l'Assurance des ouvriers*, § 4, [Bull. de jurisp. prat., 1888 et Rev. de dr. comm., 1888] — Mais cette observation n'est pas concluante; car, bien que provenant de sources distinctes, ces deux créances, nées à l'occasion du même fait, ont une même nature; elles sont des créances d'indemnités et elles ne peuvent exister que dans la mesure où il y a un dommage à réparer.

111. — En imputant sur la dette du patron l'indemnité de l'assurance stipulée dans la police collective, on arrive à enlever à l'ouvrier le bénéfice d'une assurance qu'il a achetée à l'aide de retenues sur son salaire : aussi ne doit-on pas s'étonner que parfois les tribunaux aient admis le cumul des deux actions. — V. Cons. des prud'hommes de Paris, 7 déc. 1887, Charrière, [Rev. de dr. comm., 1888, Jur., p. 141] — Cette solution peut paraître équitable; mais, à raison du caractère du contrat d'assurance et des stipulations des polices, nous ne croyons pas qu'elle doive être approuvée; au surplus, le jugement du conseil des prud'hommes peut s'expliquer à raison des circonstances spéciales de la cause; s'il s'agissait de blessures reçues dans les chantiers de l'exposition de 1889, et dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui employait la victime, il était dit que les secours à donner aux ouvriers étaient à la charge des entrepreneurs (Cah. des charges du 25 août 1881, art. 17; Arr. min. du 13 oct. 1886, art. 10).

112. — La jurisprudence a été très-loin dans ces imputations d'une des créances sur l'autre; c'est ainsi que dans un cas où la personne (assassinée) avait contracté une assurance (1), les tribunaux ont cru devoir réduire dans la mesure de l'importance de la police les dommages-intérêts à allouer aux représentants de la victime. — Trib. corr. Seine, 27 nov. 1885, Ve Lejeune, [J. des ass., 86.34, Rec. pér. des ass., 86.112]

113. — En sens inverse, nous devons signaler, il est vrai, une décision du tribunal de Louviers d'après laquelle un propriétaire de glaces brisées, agissant contre l'auteur de l'accident, ne peut se voir opposer une assurance qu'il a lui-même contractée. — Trib. Louviers, 26 déc. 1884, Camus, [Gaz. Pal., 85.1.152] — V. aussi Trib. Clermont, 21 mars 1888, de Vuillefroy, [J. *la Loi* du 30 mars 1888]

114. — Que faut-il penser de ces deux opinions en présence? Avec le tribunal de Louviers, ne devons-nous pas dire que l'assurance est, au regard de l'auteur de l'accident, une « *res inter alios acta* » qui, d'après les principes du droit, n'existe pas à son encontre et dont par suite il ne peut se prévaloir? Tel ne serait pas notre avis. L'art. 1165 contient une disposition de bon sens : « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ». Chaque jour, toutefois, nous profitons ou nous souffrons d'actes auxquels nous n'avons pas participé; la fortune de nos débiteurs par exemple s'accroît, diminue ou est affectée en partie au paiement de certaines dettes particulières; contre ces modifications, nous ne songeons même pas à invoquer les dispositions de l'art. 1165 : Qu'est-ce donc à dire, si ce n'est que ce texte n'a pas ce sens étendu qu'il semble avoir au premier abord; la portée est celle-ci : un acte ne peut avoir une influence directe, une influence juridique sur le patrimoine ou les prérogatives des tiers; mais cet acte peut créer un état de fait opposable à tous; un accident me survient; son auteur ne peut être tenu vis-à-vis de moi qu'à réparer le dommage que je subis; si je suis indemnisé par ailleurs, sur quel principe de droit pourrai-je appuyer ma réclamation?

115. — La règle *res inter alios acta*, etc., ne peut donc *à priori* rendre illégitimes ces imputations dont nous avons parlé; toutefois, nous ne pouvons non plus nous associer à la théorie du tribunal de la Seine; d'après cette théorie, la seule existence d'un contrat d'assurance aurait pour effet de modérer les dommages-intérêts; mais la compagnie ne peut-elle pas être insolvable, ne peut-elle pas soulever de nombreuses objections? Pourquoi faire retomber sur la victime ou ses représentants le poids de ces ennuis? Puis, d'ailleurs, cette compagnie, en supposant qu'elle paye l'indemnité, aura certainement un recours contre les coupables. — Cour d'assises du Jura, 28 juin 1884,

(1) Dans l'espèce, il s'agissait d'une assurance sur la vie, mais il est évident que la situation aurait été absolument la même si le défunt avait contracté une assurance-accident. — V. *suprà*, n. 2.

Cie d'assur. *l'Union*, J. des assur., 84.558, Rec. pér. des assur., 84.651] — Mais alors pourquoi diviser en deux tronçons la somme destinée à couvrir le dommage subi et rendre ainsi nécessaire une seconde action?

116. — La compagnie, obligée de payer une indemnité à son assuré, supporte un préjudice personnel; elle peut donc, nous semble-t-il, agir contre le coupable sans avoir à prouver qu'elle se trouve dans un cas de subrogation légale ou encore qu'elle est bénéficiaire d'une subrogation conventionnelle. Au surplus, le contrat d'assurance passé en dehors de l'auteur de l'accident ne peut avoir à son égard d'effet juridique, ne peut le contraindre à prester une chose qu'il n'aurait pas eu à fournir en l'absence de ce contrat d'assurance; par suite, la compagnie ne peut lui réclamer que la somme représentative du préjudice subi et non le montant de l'assurance qu'elle a pu verser à son client; cette dernière indemnité, étant fixée à forfait, peut parfois être supérieure au dommage subi. — V. Caen, 11 août 1868, Huchon, [Bonneville de Marsangy, 2.355] — V. sur la subrogation, Trib. Chinon, 11 août 1841, Rollot, [Bonneville de Marsangy, 3.25] — Trib. Clermont, 21 mars 1888, de Vuillefroy, [J. *la Loi* du 30 mars]

117. — Nous avons dit que, d'après l'unanimité des auteurs et des arrêts, l'assurance-responsabilité constituait un contrat d'indemnité; nous devons, toutefois, signaler une décision de la cour de Paris qui ne nous paraît pas conciliable avec cette idée : une personne responsable d'un accident avait été condamnée à réparer le dommage qu'elle avait occasionné puis avait obtenu un concordat de ses créanciers; dans ces circonstances, la compagnie, actionnée en garantie, voulait faire restreindre son obligation dans la mesure où les créanciers avaient fait remise de sa dette au débiteur; la cour de Paris a débouté la société par le motif que la garantie de la compagnie est due par cela seul que le droit des tiers est né et acquis, quel que soit le mode d'exercice de ce droit et quelles que soient les circonstances ultérieures de fait qui peuvent entraver cet exercice. — Paris, 19 juin 1888, Lecornu, [*France jud.*, 88.303, J. *la Loi*, 22 juill.; *Ann. dr. comm.*, 88.229] — V. sur une situation analogue susceptible de se produire en cas d'assurance du risque locatif : Douai, 2 déc. 1869, Prilley, [S. 70.2.295, P. 70.1148] — Paris, 8 déc. 1879, Gœhchy, [S. 80.2.234, P. 80.942]

118. — Tout au contraire, il est permis de concilier avec cette conception de l'assurance-responsabilité la décision suivante du tribunal de commerce de Liège : d'après ce tribunal, un contre-maître peut valablement contracter une assurance-responsabilité relative aux ouvriers placés sous sa direction; il ne peut réclamer la résiliation du contrat, sous prétexte qu'il n'est point patron, et que, par suite, l'assurance est sans objet; c'est qu'en effet, un maître ouvrier est responsable des accidents arrivés par sa faute ou sa négligence. — V. Liège, 24 août 1882, Schoecker, [J. des assur., 83.112]

119. — Reste, pour terminer avec les conséquences du caractère indemnitaire qu'il convient de reconnaître à l'assurance-réparation à résoudre deux ordres de questions très-différentes. La somme versée par la compagnie constitue-t-elle un capital ou simplement un secours dont la destination est d'être dépensée intégralement si les besoins l'exigent? Dans le cas où l'accident a été suivi de la mort de l'assuré, le droit à l'indemnité prend-il naissance en la personne de la victime ou en celui de son représentant?

120. — En ce qui touche le premier point, il est évident que la volonté des parties doit être souveraine; ce serait contrarier le développement de l'esprit de prévoyance que de dénier à l'indemnité stipulée le caractère que l'assuré a voulu lui reconnaître. Cette recherche de l'intention n'est d'ailleurs nécessaire que si l'intéressé s'est adressé à des compagnies privées; s'il a contracté avec la caisse d'assurances de l'Etat, le doute n'est pas possible; la loi du 11 juill. 1868 qui a créé cette institution, appelle *secours* l'indemnité à laquelle la victime a droit (art. 1 et 12); puis, lors des discussions de cette loi, le commissaire du gouvernement a dit qu'il s'agissait « d'un *secours* qui ne peut être considéré comme un droit d'hérédité;..... d'un secours spécial et particulier, qui est transmis en dehors des indications fournies par la loi civile, et qui, par conséquent, emprunte tout son régime aux dispositions particulières de la loi qui nous occupe. »

121. — Qu'arrivera-t-il donc si les parties qui ont contracté avec une compagnie privée ne se sont pas expliqué sur la nature qu'ils entendaient donner à l'indemnité? En principe, les dispositions de la loi de 1868 ne peuvent être directement invoquées en pareil cas; ce texte ne constituant pas une loi générale sur les assurances contre les accidents, ne règle que les rapports entre la caisse d'assurances de l'Etat et ceux qui sont devenus ses clients. — V. toutefois Grenoble, 12 mars 1886, Cie *la Préservatrice*, [D. 88.2.29] — Nous estimons néanmoins que la nature de l'indemnité doit être encore la même que dans l'hypothèse précédente; on peut en effet tirer un préjugé favorable de ce qui est décidé pour la caisse de l'Etat, et ce préjugé est d'autant plus légitime que le législateur de 1868, malgré la bienveillance excessive qu'on l'accuse d'avoir témoigné pour les clients éventuels de la caisse d'assurance, ne saurait être suspecté d'avoir voulu attribuer à l'indemnité des caractères qui auraient pour effet d'amener des résultats pratiques contraires à l'intention des assurés; il ne faut pas oublier, en effet, les circonstances au milieu desquelles l'indemnité devient exigible; un accident imprévu, en même temps qu'il tarit les ressources du ménage, en augmente les dépenses (frais de maladie, frais funéraires); la pensée de l'assuré n'a pas pu être de stipuler une somme dont, à raison des conventions matrimoniales par exemple, les intérêts seuls pourraient être dépensés. De plus, à la différence des indemnités dues dans les assurances sur la vie, celles promises par les compagnies d'assurances-accident sont relativement minimes; à la différence de celles-là, elles ne doivent donc pas constituer un capital, une fraction du patrimoine; elles sont simplement un secours. — V. Belat, [Gaz. Pal., 86.2.15]; Tarbouriech, n. 77.

122. — Toutefois, il ne faut pas prendre le mot *secours* dans son acception ordinaire, qui éveille l'idée d'aumône, de don volontaire, d'obligation purement morale; tel n'est pas ici le sens dans lequel il faut l'entendre; quelqu'opinion qu'on ait sur sa nature, la dette de la compagnie n'est point de l'ordre discrétionnaire; elle est obligatoire. — Belat, *loc. cit.*

123. — La somme versée par la compagnie est donc un secours; par suite, les bénéficiaires de la police ne peuvent être tenus de la rapporter (art. 852, C. civ.), ou d'en subir la réduction (art. 928, C. civ.), dans la mesure où elle dépasserait la quotité disponible. — Belat, *loc. cit.*

124. — Nous arrivons ainsi à la seconde question : lorsque l'accident a été suivi de mort, en quelle personne a pris naissance le droit à l'indemnité? A-t-il résidé, ne fût-ce qu'un instant de raison, sur la tête de la victime ou, au contraire, s'est-il posé immédiatement, *rectâ viâ*, sur celle des bénéficiaires indiqués dans la police? On comprend facilement l'importance de cette question; se décide-t-on en faveur de la première opinion, la somme versée par la compagnie tombe dans la succession de la victime : ne peuvent donc y prétendre que ceux qui, ayant vocation à l'hérédité, l'ont acceptée; dans le cas contraire, il suffit d'avoir subi un préjudice par suite de l'accident pour avoir droit à l'indemnité, dans la mesure de ce préjudice.

125. — Le plus souvent, la police prend soin de déterminer quel en sera le bénéficiaire; en pareille hypothèse, le doute nous paraît impossible. La volonté des parties est souveraine; l'assuré qui, par des économies réalisées sur son salaire, donne naissance à la somme dûe par la compagnie, doit pouvoir en disposer dans les termes qu'il lui plaît et au profit des personnes qu'il préfère. Nous verrons plus loin que les bénéficiaires ordinaires des polices d'assurances sont le plus souvent le conjoint survivant ou les enfants que le défunt laisse à son décès.

126. — Si la police est muette, l'indemnité devra-t-elle être répartie entre tous les héritiers acceptants dans la mesure de leur vocation héréditaire ou entre tous ceux qui souffrent de la disparition de la victime, dans la mesure du préjudice qu'ils subissent? Sans aucune hésitation, nous nous prononçons pour le second système; car, seul, il peut donner satisfaction aux désirs les plus intimes de la victime. Sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, il est évident que les personnes auxquelles il a songé sont celles qui pourraient être frappées le plus directement par les accidents dont il est menacé; puis, n'avons-nous pas vu que l'assurance n'était pas un contrat de capitalisation, mais un contrat de réparation; ne serait-il pas contradictoire de ne pas en faire profiter ceux qui souffrent de l'accident, et, en même temps, de le répartir entre ceux qui se partagent les capitaux que le défunt a pu laisser? — V. Trib. civ. Lyon, 8 déc. 1869, Ve Déchance et autres, [D. 70.3.63] — V. Rougier, *Les assurances populaires*, n. 54.

127. — Par application de cette idée, nous dispenserons les compagnies d'assurances de verser l'indemnité dans le cas où présenteraient pour la recueillir que des parents tellement éloignés que l'accident n'a pas pu leur porter préjudice; les sociétés, dira-t-on, réalisent alors un profit, et, en fin de compte, puisque les bénéficiaires, le plus souvent indiqués, sont le conjoint survivant ou les enfants de la victime, les célibataires sont exploités au profit des gens mariés.

128. — Cette objection, fût-elle juste, ne pourrait faire échec à une conséquence logiquement déduite de principes certains; mais, au surplus, elle n'est pas fondée; la compagnie ne réalise pas un profit; les opérations d'assurances sont aléatoires; les primes d'assurances sont calculées en tenant compte des diverses probabilités favorables ou défavorables qui peuvent influer sur les obligations des compagnies; celles-ci ne réclament une prime d'un certain taux que parce qu'elles escomptent la retenue d'un certain nombre d'indemnités; si elles devaient toujours verser la somme stipulée, alors même que l'accident mortel serait survenu à un célibataire, elles élèveraient le taux des primes, mais leur profit n'en serait ni diminué ni augmenté. — V. Grenoble, 12 mars 1886, Cie *la Préservatrice*, [S. 88.2.172, P. 88.1.973, D. 88.2.29]

129. — Cette solution, d'ailleurs, n'est possible que si la police ne s'explique pas à l'égard des personnes appelées à en être les bénéficiaires ou que si celles désignées font défaut; c'est qu'en effet dans l'hypothèse inverse, il est bien évident que ces titulaires du droit peuvent l'exercer sans avoir à prouver autre chose que l'existence et la validité de leur titre.

130. — L'indemnité n'étant pas un droit de succession, si la police désigne plusieurs bénéficiaires éventuels de l'assurance, il suffit qu'un seul d'entre eux se présente pour que la compagnie soit tenue de lui verser l'indemnité entière; il importe peu que, dans la succession, celui-ci vienne en concours avec les autres bénéficiaires qui ont renoncé aux stipulations de la police ou que même il soit primé par eux. — V. Liège (sent. arbitr.), 23 janv. 1873, Société des laminoirs de Jupille, [J. des assur., 73.163 et la note Jousselin, Bonneville de Marsangy, 3.167]

131. — De ce que l'indemnité d'assurance n'a jamais fait partie de la succession du *de cujus*, il résulte encore que les créanciers ne peuvent exercer aucun droit à son égard, et notamment ne peuvent faire opposition entre les mains de la compagnie. — Trib. Seine, 2 juin 1886, Lévy, [Gaz. Pal., 86.2.534, J. des assur., 87.86, *l'Assurance*, Bull. de Jur., 1.42] — Trib. Pontarlier, 29 juill. 1886, [Mon. des ass., 87.291]

Section V.

De l'assurance volontaire ou obligatoire.

132. — Convient-il de laisser aux ouvriers, directement ou par l'intermédiaire des patrons, le soin de s'assurer individuellement contre les accidents dont ils peuvent être victimes? L'Etat n'a-t-il pas une mission plus haute et ne doit-il pas, sans se faire lui-même leur assureur, au moins rendre cette assurance obligatoire? Cette question, qui est à l'ordre du jour, a donné naissance à de vives controverses. Sans prétendre l'élucider complètement ici, nous devons indiquer au moins les différents arguments auxquels elle a donné naissance.

133. — En faveur de la thèse de l'assurance obligatoire, on peut faire valoir les considérations suivantes : les conditions dans lesquelles se trouve la classe ouvrière, peut-on dire, sont peu favorables au développement de l'esprit de prévoyance. Si modiques que soient les primes d'assurance, en effet, il est quelquefois pour ainsi dire impossible de les prélever sur un salaire à peine suffisant pour couvrir les dépenses de la vie courante. — La mauvaise volonté que témoignent la plupart des patrons à reconnaître leur responsabilité dans les cas où elle est engagée nécessite souvent pour la vaincre des frais de procès assez considérables. — Lors même que cette responsabilité se trouve établie à l'amiable ou judiciairement, les secours ne sont impartis aux victimes qu'avec une extrême lenteur.

134. — Il est vrai que la charité privée fait de sérieux efforts pour venir en aide aux blessés et aux infirmes. Mais la circonstance que les ouvriers se trouvent en général dans de grands centres rend trop souvent malheureusement ces efforts inefficaces. — V. toutefois Claudio Jannet, p. 220.

135. — Par suite de ces diverses circonstances, le défaut de secours donné à l'ouvrier en temps utile a pour résultat presque certain la disparition d'une partie des forces vives de la nation : aussi ne faut-il pas s'étonner si, en même temps qu'un sentiment instinctif de commisération s'élève à la vue de ces malheureux abandonnés, les pouvoirs publics, guidés parfois par des considérations politiques, sont prédisposés à déclarer obligatoires les assurances ouvrières. — V. Claudio Jannet, *Le socialisme d'Etat et la réforme sociale*, p. 219; Adan, *La question des assurances contre les accidents devant la commission de travail*, p. 22 et s.

136. — Mais il importe de remarquer que les accidents ne sont pas les seuls événements fâcheux auxquels les hommes soient exposés: la vieillesse et la maladie peuvent également les atteindre. De là à rendre également obligatoire l'assurance contre ces risques, il n'y a qu'un pas. Car pourquoi distinguer entre ces différentes calamités? C'est la tendance actuelle des Allemands, et l'on peut craindre que l'esprit qui nous a porté à les imiter déjà sur tant de points ne nous conduise encore à suivre leur exemple en cette matière. — V. X. Rey, *De la responsabilité des patrons, etc.* [Ann. dr. comm., 1889, Doct., p. 1].

137. — « L'Allemagne, a-t-on dit, a déjà contraint ses voisins à adopter le principe de l'enseignement obligatoire et du service obligatoire; elle aura probablement encore assez d'influence pour faire adopter le principe de l'assurance obligatoire. » — Fournier de Flaix, Société d'économie politique, séance du 5 mai 1888, [Bull., 1888, p. 66]

138. — Ce n'est pas à dire, au surplus, qu'il n'y ait eu déjà chez nous des tendances de ce genre. Les pensions de retraite que l'Etat paie à ses fonctionnaires, et pour lesquelles il prélève un tant pour cent sur leurs traitements, constituent en réalité de véritables indemnités d'assurance, et, par suite, une véritable assurance obligatoire contre la vieillesse; il est vrai qu'on ne la considère pas généralement comme telle, mais les expressions employées ne doivent cependant pas faire illusion sur la nature véritable du phénomène juridique en présence duquel on est placé (L. 22 août 1790; L. 13 juin 1853). — Sénat, séance du 14 mars 1879 (*J. off.*, Déb. parl., p. 2069 et s.); Chaufton, n. 389 et s.

139. — D'ailleurs, il est d'autres hypothèses à l'égard desquelles le doute n'est pas permis. C'est ainsi qu'en 1848 il fut question d'organiser un système général de pensions de retraite au profit des prolétaires. — V. Thiers, *Rapport à l'Assemblée législative sur l'assistance publique*, du 26 janv. 1850; Benoît d'Azy, *Rapport sur la caisse des retraites pour la vieillesse*; Claudio Jannet, *Le socialisme d'Etat et la réforme sociale*, p. 218, 266, 269; Leroy-Beaulieu, *Econ. franç.*, 1er déc. 1888.

140. — A peu près vers la même époque, et dans le même ordre d'idées, on peut encore signaler l'art. 2, L. 15 juill. 1848; en vertu de ce texte, toute association ouvrière qui veut se présenter à une adjudication doit produire préalablement ses statuts, contenant, entre autres clauses, la création d'un fonds de secours destiné à subvenir aux besoins des associés malades et qui seraient blessés par suite de l'exécution des travaux, des veuves et enfants des associés morts. On a même songé à faire découler de cette loi l'obligation imposée aux patrons de supporter seuls le poids du risque professionnel; mais cette opinion est évidemment erronée puisque, d'après cette même loi, « il doit être pourvu à la formation du fonds de secours par une retenue de 2 p. 0/0 sur les salaires ». — Escorbiac, p. 16.

141. — De même, un arrêté réglementaire du 15 déc. 1848 prescrit, pour le cas de travaux publics exécutés par des entrepreneurs ou par l'Etat lui-même, que les ouvriers reçoivent, au cas d'accidents, la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler (art. 4). Les art. 5 et 6 déterminent les indemnités auxquelles la victime, sa veuve ou sa famille peuvent avoir droit. Enfin, l'art. 9 déclare que « pour assurer le service médical et le paiement des secours, il sera opéré une retenue sur le prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés à des entrepreneurs. En cas d'insuffisance de cette retenue, il y sera pourvu par une allocation dont le montant, réglé par le ministre des travaux publics, sera prélevé sur les fonds des travaux. Si ce produit excède, au contraire, les besoins constatés jusqu'à la fin de l'entreprise, l'excédent sera restitué à l'entrepreneur. Lorsque les travaux seront exécutés par voie de régie au compte de l'Administration, les dépenses du service médical et les secours seront à la charge de l'Etat ». — V. Escorbiac, p. 21.

142. — La naissance tardive des assurances contre les accidents explique pourquoi on ne songea pas à rendre obligatoire ce mode d'assurance lors des diverses tentatives qui furent faites, en 1857 (*Moniteur* du 22 juill. 1857), en 1880 (propos. Vacher), en 1882 (propos. Langlois : *J. off.*, Ch. des dép., 1882, Doc. parl., p. 145), pour faire passer ce principe dans les lois françaises; à ces différentes époques, il ne fut question que des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, etc. — V. la lettre de M. Magnin du 24 janv. 1881, J. des ass., année 1881, p. 506; année 1882, p. 3].

143. — En 1880, toutefois, nous rencontrons un projet de M. Nadaud qui aurait eu pour effet de créer une caisse nationale des retraites pour les vieux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture; bien que pris en considération par la Chambre des députés, dans la séance du 4 mai 1880, ce projet n'a pas abouti; d'après cette proposition, l'ouvrier aurait subi une retenue journalière obligatoire de 5 0/0 sur son salaire, puis le patron et l'État auraient fourni, par moitié, une subvention égale au produit de la retenue. — V. Nadaud, *Rapport au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition* (*J. off.*, Ch. des dép., Doc. parl., 80.861). — V. aussi le projet de loi de M. Talandier « ayant pour but de résoudre la question sociale par les assurances sur la vie » (*J. off.*, Ch. des dép., Doc. parl., 82.414).

144. — On peut encore signaler comme une manifestation du principe de l'assurance obligatoire, le projet de loi voté par la Chambre des députés en mars 1888 et destiné à réglementer d'une manière uniforme les caisses de secours dans toutes les mines françaises : « Un prélèvement de 5 p. 0/0 sur les salaires des ouvriers, une subvention égale de 5 p. 0/0 sur le montant de ces mêmes salaires imposée aux exploitants devraient alimenter des caisses locales de secours pour les maladies et des caisses régionales pour les accidents. Le surplus serait versé à la caisse nationale des retraites et assurerait à tous les ouvriers de l'industrie minière des pensions, qui seraient en moyenne de 354 fr. à cinquante ans, reversibles par moitié sur leurs veuves. On aura remarqué le défaut de concordance de ce projet avec celui sur les accidents, qui en fait porter toute la charge aux chefs d'industrie au lieu de la partager entre eux et les ouvriers ». — Claudio Jannet, *Le socialisme d'Etat*, p. 247. — V. Féraud-Giraud, *Code des mines et mineurs*, t. 3, p. 388.

145. — Le rapporteur de la commission a cependant essayé de démontrer que le projet n'avait qu'une portée restreinte et répondait aux données d'une situation particulière. « Nous n'avons pas à rechercher, a-t-il dit, si, en thèse générale, l'Etat a le droit d'imposer la prévoyance à tous les citoyens français et particulièrement aux ouvriers de l'industrie et de l'agriculture et aux patrons qui les emploient. Notre tâche est moins vaste. Nous nous occupons des ouvriers de l'industrie des mines. L'Etat tout en concédant temporairement ou à perpétuité l'exploitation des voies ferrées et des mines, a conservé sur ces industries des droits spéciaux qu'il n'a pas à l'égard des autres ». — V. dans Gomel (*Les caisses de prévoyance obligatoires au profit des ouvriers mineurs*, p. 7 et s.), la réfutation de cette thèse; d'après cet auteur, l'introduction de l'assurance obligatoire dans une industrie spéciale est de nature à créer un précédent législatif qui ne manquera pas d'avoir des suites funestes.

146. — Ce projet, dont l'idée première remonte à un congrès tenu à Saint-Etienne par les ouvriers mineurs (V. les cahiers de doléances des mineurs français, §§ 38 et 39), avait été précédé de quatre autres propositions déposées en 1882 et 1883 par MM. Waldeck-Rousseau (23 et 28 nov. 1882); Brousse (30 nov. 1882); Reyneau (21 nov. 1882); Chavanne (13 mars 1883); celles-ci différaient dans les détails; toutefois, elles s'entendaient pour imposer aux ouvriers une retenue sur leurs salaires de 3 à 6 p. 0/0, et aux patrons, soit une allocation égale à cette retenue, soit un prélèvement de 15 p. 0/0 sur les bénéfices de l'exploitation, pour permettre de servir des pensions aux ouvriers après vingt-cinq ou trente ans de travail, sans limite d'âge, etc. — V. Gomel, *op. cit.*, p. 4; Arth. Desjardins, *Les mines et les mineurs*, p. 34 et s., p. 39 et s.

147. — Enfin, en 1885, la commission extraparlementaire nommée pour étudier la question de responsabilité des patrons à l'égard des accidents dont les ouvriers peuvent être victimes se prononça en faveur de l'assurance obligatoire; la Chambre des députés fut saisie, à la date du 24 mars, du résultat de ses travaux (*J. off.*, Ch. des dép., 1885, p. 430; *Journ. des assur.*, 1885, p. 118). Ce projet ne put être discuté à raison même de la cessation des pouvoirs de la législature saisie; mais M. Rouvier qui l'avait déposé en qualité de ministre du commerce, l'a déposé de nouveau, en son propre nom, sur le bureau de la Chambre aussitôt après le renouvellement du mandat de nos représentants; et nous avons vu que si la commission spéciale à laquelle il fut soumis, n'adopta pas la proposition, elle n'en rejeta pas cependant absolument le principe. — V. Rapp. Duché, *J. off.*, Ch. des dép., Doc. parl., 1887, sess. extraord., p. 386. — V. *suprà*, n. 55 et s.

148. — Il est bien évident que si la théorie des risques professionnels vient à passer dans nos lois, elle aura pour effet de rendre pour ainsi dire nécessaire le recours à l'assurance. — V. X. Rey, *De la responsabilité des patrons* (*Ann. dr. comm.*, 1889, Doct., p. 11). — V. toutefois rapp. Duché (tir. spéc.), p. 54. — Il est peu vraisemblable, en effet, que les ressources du patron puissent jamais être assez puissantes pour qu'il conserve à sa charge personnelle les graves responsabilités qu'entraînerait pour lui le vote de la loi nouvelle? Il faut cependant faire observer que, malgré des sollicitations de toute sorte, la Chambre des députés s'est refusée en 1888, à consacrer le principe de l'assurance obligatoire. — V. Chaufton, n. 427 et s.; Cheysson, *De l'assurance des ouvriers contre les accidents*, p. 9; Claudio Jannet, p. 235; Escorbiac, p. 45; Le Saulnier, p. 315, 356. — V. dans le sens de l'assurance obligatoire : de Mun, 17 mai 1888, *J. off.*, Déb. parl., Ch. des dép., p. 1426; Renard, 18 mai 1888, p. 1440. — V. aussi Piou, 19 mai 1888, *loc. cit.*, p. 1458. — *Contrà*, Félix Faure, 17 mai 1888, *loc cit.*, p. 1427; rapp. Duché (tir. spéc.), p. 55 et s.

149. — « Nous avons pensé, a dit le rapporteur M. Ricard (1), que le chef d'entreprise devait être libre et rester libre soit de se constituer son propre assureur, soit de s'associer à des compagnies particulières, soit de recourir aux deux moyens qui sont mis à sa disposition. Nous avons repoussé absolument l'assurance obligatoire. Nous n'entendons pas intervenir pour restreindre ou anéantir la liberté des citoyens. Quant à instituer l'assurance obligatoire, il aurait fallu pour la réaliser non une formule inscrite dans la loi, ce qui ne nous paraîtrait pas suffisant (la formule serait facile à trouver) mais poser des règles qui devaient avoir des conséquences devant lesquelles nous avons reculé. Nous avons cru, nous mettant en présence de la pratique journalière des faits, que l'assurance obligatoire ne pourrait pas fonctionner; par conséquent, nous l'avons repoussée ». — Ch. des dép., séance du 18 mai 1888 (*J. off.*, Déb. parl., p. 1437).

150. — Ces idées résument assez bien les objections que les adversaires de l'assurance obligatoire formulent contre ce système de protection. Ils l'appuient surtout, en effet, sur les difficultés pratiques de contrainte et d'exécution.

151. — Une telle assurance, et particulièrement l'assurance qui engloberait à la fois les accidents, les maladies et la mort, grèverait, en effet, le présent au profit de l'avenir de charges tellement considérables qu'elle enlèverait aux personnes valides les moyens de subvenir à leurs besoins actuels. On peut s'en rendre compte en envisageant tour à tour le cas où les primes seraient à la charge des ouvriers et celui, au contraire, où elles devraient être acquittées par le patron : dans la première hypothèse, ce serait rendre indisponible 15 à 20 p. 0/0 du salaire normal, et mettre, par suite, les ouvriers dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de la vie quotidienne. Dans la seconde, ce serait créer une charge que bien peu de patrons seraient en mesure de supporter et une situation qui ne pourrait jamais être que précaire : car, tôt ou tard, par suite de l'abaissement forcé des salaires, il est évident que les ouvriers en arriveraient à payer seuls les cotisations d'assurances. — V. sur la quotité des sacrifices à faire pour obtenir le bénéfice de la triple assurance : Beziat d'Audibert, p. 22; Claudio Jannet, p. 254 et s.; Cheysson, *L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance*, (*Réforme sociale* des 16 sept. et 1er oct. 1888); Barth, *La réforme sociale apparente et réelle* (*Conférence faite en 1888, à la société d'économie de Berlin*); Chaufton, t. 1, p. 11; X. Rey, *De la responsabilité des patrons*, etc. (*Ann. dr. comm.*, 1889, Doct., p. 2).

152. — Les adversaires du principe de l'assurance obligatoire ne doivent pas cependant se laisser abuser par ce triomphe momentané de leurs idées; plusieurs fois, au sein du Parlement, M. le ministre du commerce Legrand et M. le président du con-

(1) Nommé au lieu et place de M. Duché, décédé.

seil Floquet, ont pris soin d'indiquer leurs préférences pour le système de l'assurance obligatoire qui, d'après eux, serait un corollaire indispensable de la loi nouvelle. — V. notamment, Legrand, séance du 17 mai, *J. off.*, *loc. cit.*, p. 1437; 18 mai, p. 1442; Floquet, 19 mai, p. 1458. — V. aussi Bellaigue, Gaz. Trib., n. des 16-17 juin 1884; Camoin de Vence, *Bull. lég. comp.*, 1888, p. 111; X., *Ann. dr. comm.*, année 1887, t. 1, p. 341.

153. — Depuis le vote, par la chambre des députés, du projet de loi sur les accidents dont les ouvriers sont victimes, les industriels qu'atteindraient les innovations proposées ont tenu différents congrès, et on doit remarquer que dans certains d'entre eux, on a émis des vœux pour que les pouvoirs publics introduisent dans la loi nouvelle le principe de l'assurance obligatoire; c'est ainsi que l'association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail a pris l'initiative d'une réunion pour laquelle étaient convoqués, outre ses membres, les chambres syndicales industrielles, les sociétés industrielles et toutes les associations que la nouvelle loi peut intéresser; et ce congrès, où étaient représentés les intérêts de 25 à 30 mille industriels français, s'est prononcé, à l'unanimité moins cinq voix, pour le principe de l'assurance obligatoire. — V. à cet égard, l'*Assureur parisien* des 15-22 janv. 1889, l'*Assurance* du 1er févr. 1889.

154. — De même encore, la chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques de France s'est prononcée en faveur de l'assurance obligatoire. — Journal les *Syndicats professionnels*, 5 juill. 1888, p. 314.

155. — De même enfin, au Sénat, le rapporteur du projet, parlant du principe de l'assurance obligatoire, se garde bien de le condamner; il se contente de l'écarter par une considération de fait : « c'est alors, dit-il, une loi d'assistance publique; votre commission n'en était pas saisie... ». — Rapport Tolain (tir. spéc.), p. 16.

156. — Nous ne croyons pas toutefois qu'on puisse considérer comme reposant sur ce système les art. 4 et 17 d'un arrêté ministériel, rendu à l'occasion des travaux pour l'exposition universelle de 1889, et qu'on a présentés comme inspirés par le désir de rendre l'assurance obligatoire et de faire de l'Etat un assureur. — V. *l'Exposition de 1889 et l'assurance-accidents*, J. des assur., année 1886, p. 496] — Il n'est pas douteux que ces textes ont été inspirés par l'arrêté ministériel du 15 déc. 1848; ils en diffèrent toutefois sous certains rapports; ces articles sont en effet ainsi conçus : « En ce qui concerne les sociétés ouvrières qui demanderont à concourir..., elles devront justifier également d'un fonds de réserve destiné à parer aux conséquences des accidents à leur charge et subvenir aux besoins des ouvriers blessés par suite de l'exécution des travaux, ainsi qu'à ceux des veuves et des enfants des victimes. Ce fonds de réserve pourra être remplacé par une assurance contractée en faveur des ouvriers auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances sur la vie (1), offrant des garanties sérieuses » (art. 4).

157. — « Les frais du service médicinal et les secours à donner aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants, sont à la charge de l'entrepreneur. Le service médical sera organisé et administré par le directeur général des travaux. Il sera pourvu aux dépenses qu'il nécessitera au moyen d'une retenue de 1 p. 0/0 sur le montant des travaux exécutés et fournitures faites. La partie de cette retenue qui resterait sans emploi à la fin de l'entreprise sera remise à l'administration de l'assistance publique. En cas d'insuffisance, au contraire, l'Etat fournira la différence (art. 17).

158. — On voudra bien remarquer que cet article 17 ne s'occupe en aucune façon de la responsabilité civile qui peut incomber aux patrons à raison de leurs fautes ou imprudences; sous ce rapport, les patrons restent entièrement libres de s'assurer ou non et, en tous cas, de choisir l'assureur de leur choix. La retenue ne concerne que les frais de service médical et les secours; mais ces secours, limités à la somme de 300 fr. en cas de mort d'un ouvrier marié ou ayant des charges de famille, ne peuvent absolument suppléer aux assurances collectives. Malgré ces atténuations, on doit cependant blâmer cette intervention forcée de l'Etat en qualité d'assureur; il ne faut pas oublier, en effet, pour mieux apprécier la portée de l'art. 17, que si l'arrêté de 1848 « n'imposait une retenue au patron que comme une sorte de cautionnement destiné à garantir le fidèle accomplissement de certaines charges, l'art. 17 en fait une véritable *prime* qui ne sera en aucun cas restituée, et dont l'assistance publique bénéficiera en cas d'excédent ». — *Rev. pér. des ass.*, année 1886, Bull., p. 127. — Si l'on ajoute à cela que l'Etat s'engage, en cas d'insuffisance des primes, à tirer du Trésor public les sommes nécessaires, on constatera que l'on est en présence d'une assurance réalisée par l'Etat et, dans une certaine mesure, obligatoire. Aucun industriel n'a, en effet, été contraint de soumissionner pour les travaux de l'exposition, mais par cela seul que l'un d'entre eux a consenti à se rendre adjudicataire, il a dû subir, sans espoir de rentrer dans ses déboursés, une retenue constituant une véritable prime d'assurances.

(1) « *Sur la vie* »; les rédacteurs du cahier des charges ignoraient évidemment l'existence des compagnies d'assurances contre les accidents; les sociétés d'assurances sur la vie ne réalisent pas ordinairement de police-accident.

CHAPITRE II.

DU CONTRAT D'ASSURANCE-ACCIDENTS.

159. — Nous avons essayé de formuler d'une manière générale la théorie de l'assurance-accidents : il convient désormais d'examiner de plus près les différentes formes que peut revêtir ce contrat. En matière d'accidents, le mode d'assurance le plus simple est l'assurance-réparation, lorsque le bénéficiaire est précisément le contractant lui-même ou ses représentants; comme application de ce premier mode, on peut signaler l'assurance individuelle.

160. — En second lieu, viennent les assurances de responsabilité; en ce cas, le bénéficiaire apparent est le contractant lui-même, mais les sommes qu'il peut recevoir à ce titre sont la représentation intégrale ou partielle de celles qu'il a dû ou devra verser entre les mains de la victime de l'accident.

161. — Enfin, en troisième lieu, on doit signaler l'assurance collective; ici, trois personnages jouent un rôle bien distinct; ce sont : la compagnie d'assurances, le contractant, l'assuré.

162. — Dans les assurances collectives c'est le patron qui joue le rôle de contractant, l'ouvrier celui d'assuré; cette remarque est utile à faire afin de bien déterminer la portée des expressions employées dans la suite du travail; les compagnies d'assurances qui s'efforcent de rendre impossible contre elles-mêmes l'action directe des ouvriers (V. *infrà*, n. 442 et s.), leur reconnaissent toutefois d'une manière expresse le nom d'assuré.

163. — Dans chacune de ces trois manières d'être de l'assurance, il y a nécessairement lieu d'examiner les rapports de la compagnie et du contractant; en principe, notre étude sur ce point sera donc générale; toutefois, à certains égards, ces relations sont influencées par ce fait que le contractant et la victime de l'accident ne se confondent pas en une seule personnalité; nous devrons donc tenir grand compte de cette circonstance; dans le cas d'une assurance de responsabilité et dans celui d'une assurance collective, la victime de l'accident peut se mettre successivement en contact avec le contractant, auteur de l'accident ou patron, et aussi avec la compagnie d'assurances; de ce fait, dans chacune de ces deux assurances, une double série de rapports nouveaux s'offre à notre examen; mais, à raison de la différence des situations, nous devrons étudier séparément l'assurance-responsabilité et l'assurance collective; enfin, sauf dans les assurances-responsabilité, la compagnie peut avoir un recours contre l'auteur responsable de l'accident. Nous aurons à nous demander quelles sont, à cet égard, les règles à poser.

164. — Dans la suite de notre travail, et nous tenons à insister sur ce point dès maintenant, nous demanderons aux polices d'assurances et aux statuts la solution des nombreuses difficultés qui naissent en ces matières; on doit remarquer, en effet, que la plupart des auteurs et des arrêts paraissent en ignorer les dispositions les plus élémentaires; il semble qu'ils ont voulu s'élever au-dessus du contrat pour créer comme une loi des assurances; cette généralisation est trop hardie; en étudiant avec soin les polices qu'il nous a été possible de rassembler, on verra aisément que notre matière fourmille de nuances parfois un peu indéterminées, de distinctions parfois un peu subtiles.

165. — Malgré une certaine concordance qu'il est possible de relever entre chacune des polices d'assurances-accidents, il

faut se garder de croire, en effet, qu'il existe, comme en matière d'assurance maritime par exemple, une police française acceptée par toutes les compagnies à prime fixe et à l'examen de laquelle il soit suffisant de se livrer. — V. cependant Chaufton, t. 2, p. 314 et s. — Bien plus, les compagnies, pour échapper à certaines décisions des cours et tribunaux, modifient sans cesse la rédaction de leurs polices, statuts, adhésions et règlements de chantier (1).

166. — Quoi qu'il en soit, les relations entre les compagnies et les assurés sont gouvernées par les mêmes principes qui régissent les rapports entre tous contractants; sauf pour les dispositions qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le contrat intervenu entre les parties doit être respecté; entre celles-ci, il a la même force que la loi elle-même.

167. — Rappelons enfin que les polices d'assurances étant le plus souvent l'œuvre des sociétés elles-mêmes, le silence ou l'obscurité du contrat doit s'interpréter contre la compagnie (art. 1162, C. civ.). — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 419.

Section I.

Qui peut jouer le rôle d'assureur.

168. — L'industrie des assurances contre les accidents est entièrement libre, aucune condition particulière n'est imposée à ceux qui veulent s'adonner à cette industrie; la personne qui désire contracter une police d'assurance de cette nature peut donc s'adresser à la compagnie de son choix, et un simple particulier pourrait, au besoin, s'il estimait ses ressources suffisantes, se constituer assureur. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 111 et s.

169. — Comme toutes les assurances en général, les assurances contre les accidents peuvent revêtir la forme de contrats à primes ou de contrats mutuels.

170. — A l'égard des assurances mutuelles, nous nous bornerons à dire pour le moment qu'elles peuvent, en matière accidents, revêtir deux formes bien distinctes : les unes assurent contre toute espèce d'accidents, quelles que soient les industries et quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils se produisent; d'autres associations, au contraire, comme celles des carriers, des couvreurs, etc., n'admettent à leur bénéfice que des entrepreneurs ou des ouvriers appartenant à certaines catégories. Le projet de loi sur le risque professionnel aurait sans doute pour effet d'augmenter le nombre de ces mutualités; nous y reviendrons bientôt.

171. — Plusieurs tentatives ont été faites pour permettre à l'Etat de devenir assureur. On doit citer en premier lieu une loi du 11 juill. 1868, aux termes de laquelle l'Etat garantit une caisse d'assurance contre les accidents survenus « dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels. »

172. — A l'occasion de cette loi, sont intervenus un certain nombre de décrets dont deux sont particulièrement à signaler : le premier en date remonte au 10 août 1868; le second est du 13 août 1877. Indépendamment de ces décrets, il y a lieu de signaler encore deux circulaires adressées aux préfets par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ces circulaires portent la date des 3 et 14 oct. 1868 [S. *Lois annotées*, 68.348, P. *Lois, décrets*, etc., 68.592]

173. — Cette législation malheureusement n'a pas donné tous les résultats qu'on en attendait, et cela pour des raisons d'ordre diverses. La plus importante de toutes est peut-être celle qui a trait à l'infériorité dans laquelle se sont trouvés les patrons dont les ouvriers traitaient avec cette caisse au lieu de s'assurer à d'autres compagnies. Nous avons vu, en effet, qu'il était du plus haut intérêt pour les patrons de s'assurer à la même compagnie tout à la fois au point de vue collectif et au point de vue de la responsabilité. La caisse d'assurances ne garantissant pas ces divers risques, on ne doit pas s'étonner si les patrons, les seuls inspirateurs véritables des ouvriers au point de vue de l'assurance, ne les aient pas poussés vers la caisse de l'Etat. — Sauzet, *Situation des ouvriers dans l'assurance-accident collective contractée par le patron :* Revue crit., année 1886, p. 364, n. 4.

174. — Aussi, dans le but de remédier à cet inconvénient, a-t-on proposé de créer, sous la garantie de l'Etat, une caisse d'assurances contre les risques de responsabilité en cas d'accidents. — V. à cet égard la proposition de loi de M. Favre : *J. des ass.*, année 1882, p. 102. — Dans le projet sur les risques professionnels dont nous avons déjà plusieurs fois parlé, figure une disposition du même ordre. — V. Rapport Tolain (tir. spéc.), p. 29.

175. — En second lieu, les primes reçues par la caisse le sont encore à l'heure actuelle en vertu d'un tarif uniforme; contrairement aux règles les plus élémentaires en matière d'assurance, le tarif en vigueur ne tient aucun compte de la profession de l'assuré (art. 8, L. 11 juill. 1868). L'art. 16 de cette loi avait cependant expressément décidé que les tarifs de la caisse seraient révisés tous les cinq ans à partir de 1870; de même, l'art. 18 avait formellement disposé qu'à dater de la promulgation de la loi le gouvernement ferait dresser une statistique annuelle indiquant le nombre, la nature, les causes des accidents qui se produisent dans les différentes professions. Mais ces obligations n'ont pas été exécutées. Il en résulte que la caisse ne tente aujourd'hui que les professions les plus dangereuses. — V. A. de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 92, 148; Le Saulnier, p. 355; Rapport Duché (tir. spéc.), p. 60.

176. — De plus, à la différence de ce qui peut se passer lorsque l'assurance a été consentie par une compagnie privée, le contrat conclu avec la caisse de l'Etat ne donne droit à une rente viagère qu'en cas d'incapacité permanente de travail, tout au moins dans la profession que l'ouvrier exerçait au moment de l'accident; en cas de décès, la veuve ou les enfants mineurs n'ont droit qu'à un secours assez minime. Bien plus, en cas d'infirmité temporaire, l'assuré ne peut réclamer aucune indemnité (art. 11 et 12, L. de 1868). Sous ce dernier rapport, l'assurance

(1) En présence de ce fait, il est indispensable que nous indiquions à quelle édition appartiennent les documents qu'il nous a été permis de consulter. En voici la nomenclature :

ABEILLE. — Assurance individuelle, police.
Accidents causés par les chevaux et voitures des tiers, police, mod 8.2.83.
Accidents causés aux tiers par chevaux et voitures, police, mod. 7.2.83.
Assurance de sapeurs-pompiers, police, mod. 4.3.81.
Assurance-responsabilité, police (annexe à la police collective), modèle S.
Assurance responsabilité contre les accidents causés aux tiers-personnes par les ouvriers salariés de l'assuré, mod. 3.3.81.
Assurance collective, police.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES. — Assurance individuelle, police 6.84.
Assurance-responsabilité, police (annexe à la police collective), 70.5 88.
Assurance collective, police 30.5.88; — règlement du chantier.

CAISSE PATERNELLE. — Accidents de voyage maritime, proposition, avr. 1884.
Accidents causés par chevaux et voitures des tiers, proposition, sept. 1884.
Accidents causés aux tiers par chevaux et voitures, proposition, sept. 1884.
Assurance de sapeurs-pompiers, proposition, 7598.
Assurance collective, police, proposition, juin 1884.

Cie GÉNÉRALE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — Assurance individuelle, police 1.89.13.
Assurance collective, police 1.89.10; — règlement de chantier.

PATRIMOINE. — Assurance individuelle, police
Assurance-responsabilité, police (annexe à la police collective).
Assurance collective, police; règlement de chantier.

PRÉSERVATRICE (anonyme). — Assurance individuelle, police n. 31.
Accidents causés aux tiers par voitures, police n. 11 (4329-7).

PRÉSERVATRICE (assurance mutuelle). — Assurance-responsabilité contre les accidents causés aux tiers-personnes par les ouvriers salariés de l'assuré, n. 74.12.80.
Statuts, n. 13.12.86.
Assurance collective, adhésion.
Assurance collective, tarif; — règlement de chantier.

PRÉVOYANCE. — Assurance individuelle, police, août 1888.
Assurance-responsabilité, police (annexe à la police collective), avr. 1888.
Assurance collective, police, avr. 1888; — règlement de chantier.

PROVIDENCE. — Assurance individuelle, police, 6e édition de nov. 1887.
Accidents causés aux tiers par chevaux et voitures et à des chevaux et voitures, par ceux d'autrui pourvu qu'il y ait eu contact et faute de ce tiers, police, mars 1887, n. 15 C.
Accidents causés aux tiers par chevaux et voitures et à ces chevaux et voitures, par ceux d'autrui, pourvu qu'il y ait eu contact, police, oct. 1886, n. 15 B.
Accidents causés aux tiers par chevaux et voitures et à ces chevaux et voitures par ceux d'autrui alors même qu'il n'y aurait pas eu contact, police, oct. 1886, mod. n. 15 A.
Accidents causés aux tiers par chevaux et voitures, police, mars 1887, mod. n. 15 D.
Assurance de responsabilité spéciale aux pharmaciens, police, 4e édition.
Assurance de responsabilité et assurance collective au profit des cochers conducteurs et palefreniers; police, 2e édition.
Assurance-responsabilité, police (annexe à la police collective), 8e édition, mars 1888.
Assurance-responsabilité, police (complément à la police agricole), édition de mars 1888.
Assurance collective, police, 8e édition, mars 1888.
Assurance agricole, police, 3e édition, mai 1888; — règlement de chantier.

SECOURS. — Assurance individuelle, police, 4.1888.
Assurance collective, police, 13.88; — règlement de chantier, 8.88.

URBAINE ET SEINE. — Assurance individuelle, police, févr. 1885.
Assurances de sapeurs-pompiers, gardiens de la paix, etc., police, mod. 161.
Assurance collective, police, avr. 1888.
Assurance collective des gardes-chasse, police.

ZURICH. — Assurance individuelle, police.
Assurance collective, police.

contractée à la caisse de l'Etat ne dispense donc pas l'intéressé de faire partie d'une société de secours mutuels. — Le Saulnier, p. 355; Bertheau : J. *la Loi* du 31 déc. 1884; Henry Duhamel et Alfred Mayen, v° *Assurances-accident*, n. 2, 3; Hubert-Valleroux, *De la responsabilité des patrons en matière d'accidents arrivés à leurs ouvriers*, [Journ. des écon., avr. 1883, p. 33]

177. — D'autre part, la caisse accorde des indemnités tout à fait insuffisantes aux veuves et aux enfants en cas de mort, et la pension qu'elle attribue en cas d'incapacité de travail est également, la plupart du temps, trop faible. Cette pension est calculée sur la pension viagère d'un capital fixe, de sorte qu'elle s'augmente progressivement avec l'âge de l'assuré et que l'homme de quarante ans en reçoit une de 351 fr. (avec une prime de 8 fr.), tandis que pour le vieillard de soixante-cinq ans, elle est de 624 fr., c'est-à-dire que l'indemnité est *en raison inverse* du dommage causé et des besoins à satisfaire. — Rapport Duché (tir. spéc.), p. 60; Cheysson, *L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance*, [Réforme sociale, année 1888, p. 279]

178. — Enfin, à ces considérations d'ordre économique ou juridique, il est permis d'en joindre d'autres tirées des faits eux-mêmes; c'est ainsi que l'existence de la caisse d'Etat est demeurée, en fait, complètement inconnue soit aux patrons, soit aux ouvriers, ou au moins à l'immense majorité d'entre eux; ignorance qui s'explique facilement si l'on songe que les fonctionnaires de l'Etat n'ont pas, comme les agents des compagnies d'assurances, de profit à propager une institution qui ne peut que leur donner un surcroît de travail sans leur procurer jamais aucun bénéfice. C'est ainsi encore que les formalités à remplir sont très-compliquées, les démarches à faire très-nombreuses. — V. Liégeois, *Société d'économie politique*, séance du 5 mai 1888, [Bull., 1888, p. 76]; X., *L'Etat et l'assurance*, [J. des ass., année 1887, p. 40]; Camescasse, Ch. des dép., séance du 17 mai 1888, [*J. off.*, Ch. des dép. déb. parl., p. 1422]

179. — La statistique offre sur tous ces points un contrôle facile. Nous nous bornerons à dire qu'en 1885, cette caisse comptait à peine 1,200 assurés. Sur ce nombre, il y avait 800 pompiers, 29 gardes municipaux et à peine 300 et quelques ouvriers; le montant des recettes atteignait à peine la somme de *sept mille francs*, somme ridiculement basse si l'on songe à la quantité considérable des ouvriers employés dans l'industrie. — Gustave Roy, *Société d'économie politique*, séance du 5 mai 1888, [Bull., 1888, p. 73] — V. aussi X., *L'Etat et l'assurance*, [J. des ass., année 1887, p. 139]; Duhamel et Mayen, v° *Assurances-accident*, n. 2, 3, *in fine;* Lefort et G. Sainctelette, *Rec. pér. des ass.*, année 1884, p. 455; Rapport Duché, Ch. des dép., séance du 28 nov. 1887 (tir. spéc., p. 20).

180. — Nous ne parlons pas des inconvénients pratiques du système. Mais on pourrait aller plus loin encore et rechercher même s'il est légitime. — V. sur ce point *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 117 et s. — V. aussi Rapport Duché (tir. spéc.), p. 59 et s.; Adan, *La question des assurances contre les accidents devant la commission du travail*, p. 16 et s.

181. — Quel que soit le mérite de ces critiques, il faut reconnaître toutefois qu'elles ne paraissent pas avoir touché les pouvoirs publics, et les tendances que nous signalons de leur part concernant le rôle de l'Etat en cette matière se sont accentuées encore dans les derniers projets de loi soumis au Parlement.

182. — La Chambre des députés, lors des débats sur le projet de loi relatif aux risques professionnels n'a pas, il est vrai, voulu paraître créer un monopole au profit de la caisse d'Etat; par son silence même, elle a permis aux compagnies privées de continuer à exploiter leur branche accident même pour les risques qui rentrent dans la prévision de la loi nouvelle. L'assurance, dit M. Duché, est à l'heure actuelle « librement mise en œuvre par les compagnies privées, mais ainsi pratiquée elle paraît être insuffisante et plus coûteuse qu'il ne faudrait ». — Rapp. Duché (tir. spéc.), p. 55. — Bien plus, à l'imitation des lois allemandes, la Chambre a expressément autorisé « les chefs d'industrie à former entre eux des syndicats à l'effet de constituer des caisses d'assurance mutuelle contre les risques prévus par la présente loi » (art. 29).

183. — Mais, dans la pensée des membres de la Chambre des députés, ce libéralisme nous semble avoir été plus apparent que réel, et on peut croire que le projet voté par nos députés a été combiné de manière à rendre impossible toute concurrence de la part des compagnies privées. Ainsi, la caisse de l'Etat serait autorisée à assurer collectivement les ouvriers moyennant des primes que le projet fixe provisoirement selon les industries. Or, ces fixations sont fort au-dessous de la réalité. La commission s'est livrée à de longs calculs pour prouver que la charge totale moyenne des assurances résultant de son projet serait de 8 fr. 80 pour 1,000 fr. de salaire, en tenant compte du nombre des ouvriers répartis dans chaque classe. Un savant actuaire, M. Béziat d'Audibert, en se fondant sur la pratique des compagnies, a démontré que cette fixation était de beaucoup au-dessous de ce qui était nécessaire. Ce serait donc l'assurance en partie gratuite par l'Etat, sans compter les fraudes de toute sorte qui se pratiqueraient à l'encontre du Trésor. Les finances publiques en seraient lourdement grevées et la fondation des sociétés mutuelles d'assurance serait, en fait, complètement découragée par cette concurrence ». — Claudio Jannet, p. 237; Cheysson, *L'assurance des ouvriers contre les accidents*, p. 9; Hamon, *L'assurance moderne*, 25 nov. 1888.

184. — Le taux de la prime ne serait sans doute pas fixé pour toujours; l'art. 40 du projet de la Chambre des députés (art. 38 dans la rédaction de la commission du Sénat), dispose en effet que, chaque année, par une décision qui devrait être insérée au *Journal officiel* le 1er octobre au plus tard, le ministre du commerce, sur le rapport de la commission supérieure de la caisse d'assurance, fixerait le taux des primes d'assurance pour l'année qui commencerait le 1er janvier suivant. Il fixerait aussi la réduction de primes dont jouiraient les chefs d'entreprises qui auraient organisé l'assurance des premiers secours, conformément aux art. 9 et s. Ce taux serait calculé sur les résultats connus des années antérieures, et de manière à ce que le montant des primes perçues couvrît entièrement les prévisions de toutes les dépenses de la caisse d'assurance. Mais il ne faut pas perdre de vue que, d'après la loi de 1868, le taux des primes à verser dans la caisse de l'Etat devait aussi être révisé de temps à autre; or, nous savons que cette injonction du législateur n'a jamais été observée (V. *suprà*, n. 175); rien ne prouve qu'il en serait autrement des prescriptions de la loi nouvelle.

185. — La commission du Sénat, au surplus, n'est pas tombée dans la même erreur que la Chambre des députés; on sait que, d'après elle, le taux des primes devrait être fixé par un règlement d'administration publique, mais elle a pris soin de poser certaines règles générales dont ce règlement ne devrait pas se départir; c'est ainsi qu'elle donne mission au ministre du commerce de fixer deux tarifs différents selon que l'intéressé désirerait s'assurer contre les incapacités permanentes et temporaires ou seulement contre les incapacités permanentes; ce dualisme de l'assurance doit avoir, dans l'esprit de la commission, pour résultat de surhausser le taux des primes; les déclarations du rapporteur sont formelles sur ce point. — V. Rapport Tolain (tir. spéc.), p. 31.

186. — En attendant la publication du règlement, la commission du Sénat propose d'adopter un certain nombre de mesures transitoires dont quelques-unes sont prévues par l'art. 49; d'après elles, une personne qui désirerait se garantir contre les incapacités permanentes et temporaires devrait, selon son industrie, verser, par chaque mille francs de salaire moyen annuel, une somme de 40, 22, 16, 12 ou 9 fr., alors que, dans le projet voté par la Chambre des députés la prime serait, dans les mêmes conditions, de 24, 18, 12, 9 ou 6 fr.

187. — Ces modifications passeront-elles dans la loi? Il est permis d'en douter. Aussi, en présence de cette éventualité, la plupart des compagnies seraient disposées, paraît-il, à laisser le champ libre à l'Etat aussitôt que leur permettrait l'extinction successive de leurs engagements antérieurs. « En tous cas, nous apprend l'*Assurance moderne*, plusieurs d'entre elles sont décidées, dès maintenant, à ne plus assurer certains risques trop dangereux, n'apportant pas une rémunération en rapport avec les inconvénients qu'ils suscitent » (*Assurance moderne* du 25 juill. 1888). De ce nombre seraient les risques courus dans les grands travaux publics, les carrières, les mines, etc.

188. — Ce n'est pas tout, et dans le projet, il y a d'autres dispositions qu'il importe de signaler. Ainsi, lorsqu'un patron aurait souscrit une police avec la caisse de l'Etat, l'indemnité auquel il aurait droit serait fixée de la manière suivante : « 1° En cas d'incapacité permanente absolue de travail, une rente viagère égale au tiers du salaire de la victime, sans que cette rente puisse être moindre de 400 fr. pour les hommes et de 250 fr. pour les femmes; — 2° en cas d'incapacité perma-

nente partielle de travail, une fraction de la rente viagère précédente, proportionnelle à l'incapacité de travail constatée; — 3° en cas de mort, les rentes et indemnités prévues aux art. 4, 5, 6 et 7 de la présente loi; — 4° en cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité prévue par l'art. 7 (art. 36 du projet voté à la Ch. des dép.; art. 35 du projet de la commission du Sénat).

189. — Comme il est facile de le voir à la lecture de cet article, la caisse d'assurances ne serait pas autorisée à garantir intégralement les patrons contre les risques que le projet nouveau permettrait de mettre à leur charge; au cas d'indemnité permanente, le patron pourrait être forcé de payer à son ouvrier une rente viagère égale aux deux tiers du salaire annuel alors que la caisse d'assurances ne lui promettrait qu'une indemnité égale au tiers de cette somme; c'est que ces risques peuvent être de deux natures différentes : l'importance des uns est fixe et connue d'avance; elle ne peut donner lieu à aucun débat et l'assureur, quel qu'il soit, ne peut avoir à son égard, ni à transiger avec l'assuré, ni à contester son droit; ce sont ceux que, dans la discussion, on a appelé risques professionnels; à côté de ceux-là, il en est d'autres dont les conséquences sont variables et à l'égard desquels peuvent surgir des débats nombreux et délicats; on a pensé que la dignité de l'Etat ne lui permettait pas de courir de tels risques : aussi la caisse d'assurances ne peut-elle garantir les patrons que contre les risques de la première catégorie. — V. Rapp. Duché (tir. spéc.), p. 61.

190. — Est-il bien vrai que, suivant l'affirmation du rapporteur, l'Etat, en restreignant sa garantie aux risques de la première catégorie, se soustrairait à des poursuites fâcheuses pour son prestige? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que déjà, et par avance, les représentants de la caisse d'assurances se fussent résignés à toujours régler l'indemnité sur le pied du maximum de la rente; nous lisons dans l'art. 35, qui fait partie du titre VI (*De l'assurance sous la garantie de l'Etat*), que la caisse d'assurances paierait « en cas d'incapacité permanente partielle du travail, une fraction de la rente viagère..., proportionnelle à l'incapacité de travail constatée »; les représentants de la caisse sont-ils donc disposés à toujours se conformer aux indications de l'assuré? — V. Adan, *La question des assurances contre les accidents devant la commission du travail*, p. 21.

191. — C'est là, à la vérité, le secret de la tolérance que nous signalions tout à l'heure dans le projet (V. *suprà*, n. 182), à l'égard de la coexistence des syndicats d'assurance. Par suite des restrictions apportées à la garantie offerte par la caisse de l'Etat, le projet devait laisser au patron le droit de s'adresser à un autre assureur qui pût le couvrir contre le surplus des risques qu'il court; dans la crainte de voir les compagnies privées recueillir le bénéfice de cette abstention de la caisse de l'Etat, le projet permet et facilite la création de syndicats d'assurances entre les patrons des mêmes industries. — Rapp. Duché (tir. spéc.), p. 62. — V. à cet égard un article de M. Guillotin, président de la chambre syndicale des entrepreneurs, publié dans le *Voltaire* du 24 nov. 1888, sous le titre d' « *une loi sociale et d'affaires*. »

192. — Voir des patrons, des fabricants, en France, dans l'état de nos mœurs industrielles, se syndiquer, s'entendre, pour se garantir réciproquement contre les accidents, ce serait là quelque chose de si nouveau qu'on ne doit pas supposer que, dans les quelques mois qui suivront la promulgation de la loi, on puisse espérer compter sur l'organisation d'un grand nombre de ces syndicats. Il suffira donc de transcrire les dispositions du projet sur ce point particulier. — V. Camescasse, Ch. des dép., séance du 17 mai 1888 (*J. off.*, Ch. des dép., Déb. parl., p. 1423).

193. — Voici quelles en sont les principales dispositions : d'après l'art. 29, les caisses d'assurance mutuelle « seront basées sur la répartition annuelle des charges résultant des accidents ». On a craint des empiètements de la part de ces syndicats; aussi les a-t-on contraints de liquider tous les ans leurs opérations financières sans avoir le droit de constituer des réserves et d'équilibrer ainsi les chances des années successives. — V. à cet égard Cheysson, *L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance* (*Réforme sociale*, 1er oct. 1888, p. 322); Rapp. Duché (tir. spéc., p. 63).

194. — En vertu de l'art. 30 : « Les statuts des syndicats prévus par l'article précédent devront satisfaire aux conditions suivantes : 1° Un capital égal à la quarantième partie au moins du total des salaires annuels payés, dans l'année qui précède, par les membres du syndicat devra être constitué et effectivement versé avant l'entrée en fonction du syndicat. Le nombre des établissements syndiqués devra être de vingt au moins. Toutefois, ce nombre pourra être réduit à six, lorsque ces établissements réuniront plus de 4,000 ouvriers; — 2° Une commission spéciale sera instituée par les statuts à l'effet d'établir un tarif des risques d'accidents que peuvent présenter les exploitations syndiquées et aussi de classer, tous les ans, chaque établissement syndiqué, dans l'une des catégories dudit tarif des risques; — 3° L'indemnité encourue pendant l'année par l'ensemble des membres du syndicat, ainsi que les frais généraux du syndicat, sera réparti en proportion du montant des salaires annuels, payés par chacun d'eux, multipliés par le taux du tarif des risques qui lui est applicable; — 4° Les statuts détermineront les conséquences de cessation d'exploitation, et, notamment, le moyen de garantir le recouvrement des contributions encourues par les chefs d'industrie qui cessent leur exploitation. »

195. — Les art. 31 et s. du texte adopté par la Chambre des députés, les art. 30 et s. de celui proposé par la commission du Sénat, indiquent les rapports entre les syndicats d'assurances et la caisse de l'Etat; les grandes facilités accordées aux premiers, le fait que les services publics sont mis à la disposition des administrateurs de ces associations montrent parfaitement de quelle sollicitude notre législateur a entouré ces syndicats d'assurances qu'il désire faire naître à la vie juridique.

196. — Serait-il bon que ces syndicats prissent les développements qu'on souhaite leur donner? — V. à cet égard, Adan, *La question des assurances contre les accidents devant la commission du travail*, p. 36; Brelay, *Economiste français* du 20 mars 1888.

197. — Au surplus, si les syndicats d'assurances devraient avoir pour but particulier de suppléer au défaut de garantie qu'offrirait nécessairement aux patrons la caisse de l'Etat, il ne faudrait pas croire que toute autre opération d'assurance leur fût implicitement ou explicitement interdite. Aux termes de l'art. 28, tout risque prévu par la loi nouvelle, alors même qu'il pourrait être couvert par la caisse de l'Etat, pourrait faire l'objet d'une assurance à un syndicat d'assurance mutuelle.

Section II.

Des personnes et des choses qui peuvent et doivent être assurées.

198. — Toute personne, toute chose étant exposée aux accidents, toute personne, toute chose pouvant occasionner des accidents, il semble que le champ d'application des assurances-accidents ne doive, pour ainsi dire, pas connaître de limites; il n'en est pourtant pas ainsi, les assurances-accidents n'ont pas encore pris toute l'extension dont elles sont susceptibles; en fait, les compagnies-accidents se sont jusqu'ici désintéressées de certains risques que normalement elles auraient pu couvrir de leurs garanties; il suffit de signaler ces lacunes d'ordre purement contingent. Nous devrons, au contraire, nous appesantir quelque peu sur les stipulations formelles des polices qui écartent expressément certaines personnes ou certaines choses du bénéfice de l'assurance. Qu'il soit bien entendu, d'ailleurs, que ces exclusions sont de leur nature exceptionnelles que, par suite, elles doivent être strictement interprétées et que les tribunaux ne pourraient suppléer à leur silence.

199. — D'une façon générale, au cas d'assurance-responsabilité, les polices ne promettent la garantie de la société qu'à l'égard des personnes par lesquelles une assurance-réparation a pu être consentie. Cette clause est devenue de style dans les polices de responsabilité, annexes des polices collectives (V. *Abeille*, art. 1; — *Caisse gén. des fam.*, art. 1, § 2; — *Patrimoine*, art. 1; — *Prévoyance*, art. 1, § 2; — *Providence*, art. 1-1° et art. 3. — V. aussi *Providence, Ass. sapeurs-pompiers*, Police, art. 6).

200. — En matière d'assurance-réparation concernant les personnes, les compagnies n'acceptent que les risques courus par des personnes valides; l'exclusion des personnes infirmes se comprend aisément. — V. Lefort et G. Sainctelette, *Rec. pér. des assur.*, année 1884, p. 516. — V. *infrà*, n. 211.

201. — Aussi, le plus souvent, les polices collectives, parfois les polices individuelles et celles couvrant certains risques particuliers prennent-elles soin de décider que l'assurance ne peut être consentie que si la personne exposée aux accidents a d'une part atteint, et d'autre part, n'a pas dépassé un certain âge; la

limite *minima* est ordinairement fixée à douze ans (*Prévoyance*, pol. coll., art. 7; — *Providence*, pol. coll., art. 1, *in fine*, pol. agric., art. 5, § 2; — *Urbaine et Seine*, pol. coll., art. 1). — Tarbouriech, n. 4.

202. — Parfois elle est portée jusqu'à quatorze ans (*Cie gén. d'ass. contre les acc.*, pol. indir., art. 1; pol. coll., art. 2); ... et même jusqu'à quinze ans (*Patrimoine*, pol. coll., art. 4).

203. — Quelquefois enfin elle est déterminée par la qualité des personnes exposées au danger; c'est ainsi que certaines compagnies ne réalisent pas d'assurances ouvrières au profit des apprentis (*Caisse gén. des fam.*, pol. coll., art. 7; — *Secours*, art. 1, § 2).

204. — En l'absence d'une stipulation spéciale sur ce point, il est évident que l'assurance contractée au profit d'un mineur de douze, quatorze ou quinze ans devrait produire son effet; tel est le principe (V. *suprà*, n. 198); mais, en fait, cette solution théorique serait sur certains points contrariée par une stipulation qu'on rencontre fréquemment dans les polices et qui a pour but de déclarer inapplicable la garantie de la compagnie à tout accident survenu à la suite de la violation d'une loi ou d'un règlement, et notamment à la suite de l'inobservation de la loi du 19 mai 1874 concernant le travail des enfants employés dans l'industrie.

205. — La loi de 1868 qui a créé et organisé la caisse d'assurances contre les accidents déclare, dans son art. 14, que nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins; telle est la seule mesure que nous rencontrions dans cette loi au sujet des points qui font actuellement l'objet de notre étude (V. aussi art. 5); ce silence s'explique assez aisément si l'on songe que la loi est plutôt une loi d'assistance qu'une loi d'assurance.

206. — La limite *maxima* varie selon les compagnies; elle est tantôt de soixante ans... (*Cie gén. d'ass. contre les acc.*, pol. coll., art. 2; — *Caisse gén. des fam.*, pol. coll., art. 7).

207. — ... Tantôt de soixante-cinq ans... (*Abeille*, pol. coll., art. 7; — *Patrimoine*, pol. coll., art. 4; — *Providence*, pol. coll., art. 1, *in fine;* — *Secours*, pol. indiv., art. 2; pol. coll., art. 1, § 2).

208. — ... Tantôt de soixante-dix ans (*Prévoyance*, pol. coll., art. 7; — *Providence*, pol. agric., art. 5, § 2; — *Urbaine et Seine*, pol. coll., art. 1).

209. — Il peut d'ailleurs, le plus souvent, être dérogé par une convention spéciale à ces stipulations des polices concernant l'âge des assurés (*Cie gén. d'ass. contre les acc.*, pol. indiv., art. 1; pol. coll., art. 2; — *Patrimoine*, pol. coll., art. 4; — *Secours*, pol. indiv., art. 2; pol. coll., art. 1, § 2. — V. aussi *Urbaine et Seine*, pol. coll., art. 1, § 3).

210. — En l'absence d'une pareille stipulation, l'assuré qui n'a pas l'âge requis est déchu de tout droit à une indemnité en cas de sinistre. Il a été jugé, toutefois, que la fausse déclaration relative à ce point particulier n'entraîne pas la déchéance lorsqu'elle provient d'une erreur involontaire du contractant et qu'elle ne pouvait avoir aucune influence sur l'aggravation du risque. — Grenoble, 27 mai 1887, [Rec. de Grenoble, 87.216] — *Sic*, Tarbouriech, p. 3, note 2. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 597.

211. — Pour être admis au bénéfice de l'assurance, il ne suffit pas d'avoir l'âge voulu, il faut encore n'être pas atteint de certaines infirmités de nature à aggraver l'importance du risque couru par les compagnies (V. *Abeille*, police individuelle, art. 4; pol. coll., art. 7; — *Comp. gén. d'assur. c. les acc.*, pol. coll., art. 2; — *Caisse gén. des fam.*, pol. indiv., art. 4; pol. coll., art. 7; — *Caisse patern.*, pol. coll., art. 3, *in fine;* — *Patrimoine*, pol. ind., art. 4; pol. coll., art. 4; — *Prévoyance*, pol. ind., art. 7; pol. coll., art. 7; — *Providence*, ass. des cochers, conducteurs et palefreniers, art. 6; pol. ind., art. 4; pol. coll., art. 1, *in fine;* pol. agricol., art. 5, § 2; — *Secours*, pol. ind., art. 3; pol. coll., art. 3, § 2. — *Urbaine et Seine*, pol. ind., art. 4; pol. coll., art. 4) (1).

212. — Le motif qui a fait introduire cette disposition dans les polices d'assurances doit servir à en déterminer la portée; à moins que, par sa généralité même, la clause visée n'exclue une pareille interprétation, on doit décider qu'elle ne concerne que les infirmités capables de rendre les accidents plus fréquents ou plus dangereux.

213. — Par application de cette idée, il a été jugé que la clause stipulant que les personnes atteintes d'une infirmité grave et permanente ne sont pas admises à l'assurance, doit être interprétée en ce sens qu'il s'agit des infirmités qui, par leur gravité, augmentent considérablement le risque de la profession; spécialement que la privation des deux phalanges de trois doigts de la main gauche ne doit pas être considérée comme une infirmité grave lorsqu'il est établi que l'ouvrier qui a subi cette amputation est resté apte aux divers travaux de sa profession. — Trib. comm. Seine, 13 juill. 1887, Dupret, [J. *le Droit* du 31 juill. 1887, Rec. pér. des assur., 87.432]

214. — ... Que, lorsqu'un ouvrier atteint d'une infirmité apparente a été admis à faire partie d'une corporation ouvrière dont les membres sont assurés contre les accidents, on est en droit de présumer que les contractants ne considéraient pas cette infirmité comme ayant le caractère défini par le règlement et faisant obstacle à l'assurance; qu'il en est ainsi surtout, si la profession de cet ouvrier et la nature de ses fonctions n'exigeaient pas la vigueur et l'agilité nécessaires aux ouvriers qui se livrent habituellement à des travaux dangereux; qu'en conséquence, la compagnie, après avoir encaissé les primes, ne peut refuser le paiement de l'indemnité promise en cas de sinistre, et que, si les agents de la compagnie ont commis une faute en ne veillant pas à la stricte observation des règlements, c'est la société seule qui doit en supporter la responsabilité. — Trib. comm. Mons, 4 févr. 1885, Colmant, [Rec. pér. des assur., 85.597]

215. — Le tribunal de commerce de la Seine a pensé de même à l'égard d'un ouvrier dont la cornée de l'œil droit était recouverte d'une taie, alors d'ailleurs que le médecin de la compagnie avait pu, lors de la formation du contrat, se rendre compte de l'importance plus ou moins grande de cette infirmité. — Trib. Seine, 18 juill. 1885, *Cie d'ass. Soleil-Sécurité générale*, [J. *le Droit*, 24 août 1887, Gaz. des trib., 18 août 1887]

216. — En sens contraire, le tribunal civil de Toulouse a jugé que la perte d'un œil était suffisante dans certaines industries pour écarter un ouvrier du bénéfice de l'assurance. — Toulouse, 24 nov. 1886, [Mon. des ass., 87.290]

217. — Pour ce qui est des assurances-réparation concernant les chevaux et voitures, tout propriétaire peut valablement passer de pareils contrats; mais il n'a droit à une indemnité que si, au moment de l'accident, « ils étaient conduits par l'assuré ou par ses préposés salariés âgés d'au moins dix-huit ans, à l'exception des femmes » (*Providence*, art. 3 ou 7 suivant le risque spécial garanti).

218. — Cette même clause se retrouve dans les assurances-responsabilité de chevaux et voitures (*Préservatrice* [anonyme], art. 1, § 1; — *Providence*, art. 3 ou 7, suivant le risque spécial garanti).

219. — Nous devons faire remarquer, toutefois, qu'une telle stipulation n'a pas réellement pour effet de soustraire tels ou tels objets au bénéfice de l'assurance-accident, mais d'indiquer les conditions auxquelles l'assurance pourra produire effet.

220. — Telles sont les personnes et les choses qui peuvent être assurées contre les accidents. Au cas d'assurances collectives, cette question a sa contre-partie naturelle dans la suivante : quelles personnes doivent être comprises dans la police collective? Sur ce point, la pratique est constante; on doit répondre : tous les ouvriers qu'emploie ou qu'emploiera le patron, pourvu d'ailleurs que, par leur âge et leur état de santé, ils puissent être appelés au bénéfice de l'assurance (*Abeille*, art. 1 et 11; — *Cie gén. d'ass. c. les acc.*, art. 2; — *Caisse gén. des fam.*, art. 1; — *Préservatrice* (mutuelle), Statuts, art. 11; — *Prévoyance*, art. 6; — *Providence*, art. 1, § 3; pol. agric., art. 1, § 3; — *Secours*, art. 1; — *Urbaine et Seine*, art. 1; — *Zurich*, art. 1; — Projet de loi sur le risque professionnel, assurances sous la garantie de l'Etat, art. 37 du texte voté par la Chambre des députés, art. 36 de la rédaction proposée par la Commission du Sénat). — Tarbouriech, n. 3.

221. — Les formules employées par ces polices sont absolument générales, et parmi ces polices, celles qui permettent une limitation dans le nombre des personnes garanties exigent que cette limitation soit consentie d'une manière expresse. La raison de cette prescription est facile à concevoir. On a voulu prévenir les fraudes qu'il eût été trop aisé de commettre en déclarant toujours, en cas d'accident, que la victime était com-

(1) D'après la police individuelle de *la Zurich*, « les infirmités préexistantes entreront dans l'appréciation des causes comme des conséquences de nouveaux accidents » (art. 4, § 3).

prise au nombre des ouvriers accusés, tout en ne payant qu'une prime réduite à la moitié ou au quart des ouvriers employés. On a voulu, en un mot, prévenir les substitutions qu'on aurait pu être tenté de commettre au préjudice des compagnies.

222. — Nos tribunaux ont cependant cru pouvoir, dans certains cas particuliers, faire échec à cette stipulation formelle des polices. Il a été décidé, en ce sens, que lorsque l'assuré emploie deux catégories d'ouvriers, la première travaillant dans les ateliers du patron (relieur) à l'aide de machines, et la seconde travaillant à domicile, et ne courant par suite aucun risque sérieux, la première catégorie seulement doit être considérée comme étant assurée, sans qu'il soit besoin d'insérer d'une manière spéciale cette dérogation dans la police; que l'assureur ne peut invoquer la réticence contre le patron, alors même que celui-ci a déclaré dans la police qu'il entendait assurer tous ses ouvriers. — Paris, 10 nov. 1887, Galicher, [D. 88.2.207] — *Sic*, Tarbouriech, p. 7, note 1.

223. — Dans le même ordre d'idées, on a distingué entre les fumistes qui montent sur les toits et les tôliers qui, dans l'atelier, travaillent aux réparations. — Paris, 28 déc. 1887.

224. — Sauf ces exceptions plus ou moins justifiables, la jurisprudence reconnaît effet à la clause des polices qui exige que le patron assure tout son personnel.

225. — Quelquefois nos tribunaux n'ont pu que difficilement déterminer exactement de quels éléments se compose le personnel du souscripteur de la police; cette question s'est le plus souvent posée lorsque, l'accident étant déjà survenu, il s'agissait de savoir si tel ou tel ouvrier était compris dans la prévision de la police.

226. — Malgré le décret du 2 mars 1848 qui défend le marchandage (1), il n'est pas rare, surtout dans l'industrie du bâtiment, de voir un entrepreneur traiter à forfait avec l'un de ses ouvriers qui s'entend avec plusieurs de ses camarades pour faire une partie des travaux dont est chargé cet entrepreneur; ce dernier doit-il comprendre ce tâcheron et ses aides au nombre de ceux que concerne la police collective qu'il souscrit? La jurisprudence s'est à juste raison décidée pour l'affirmative. —V. Trib. Seine, 21 mars 1887, Lechapt, [J. *la Loi* du 4 mai 1887] — Et certaines polices se prononcent expressément en ce sens (V. *Prévoyance*, art. 6).

227. — Ce tâcheron et ses aides peuvent donc se prévaloir des termes de la police collective, alors surtout qu'à la suite d'une vérification des livres du patron, faite antérieurement à l'accident par un inspecteur de la compagnie, cette dernière avait parfaite connaissance de la situation de ces ouvriers et des retenues opérées sur leurs salaires en vue du paiement de la prime. — Trib. Dijon, 14 août 1884, sous Dijon, 4 mai 1885, *la France industrielle*, [D. 88.2.28] — *Sic*, Tarbouriech, n. 8.

228. — Au lieu de sous-traiter avec un ouvrier, l'entrepreneur peut s'adresser à un sous-entrepreneur; la situation en ce cas n'est plus la même que dans l'hypothèse précédente; le sous-entrepreneur, à la différence du tâcheron (V. Paris, 30 nov. 1867, Valette, D. 67.5.371), travaille avec des matériaux qu'il se procure à ses risques et périls, les machines qu'il emploie lui appartiennent, seul il a autorité sur les ouvriers qu'il embauche pour le travail qu'il a promis; aussi nos cours et tribunaux décident-ils que la compagnie qui assure l'entrepreneur ne doit pas indemniser les ouvriers de ce sous-entrepreneur blessés, alors même qu'ils étaient employés à la construction du bâtiment à l'égard duquel était intervenu ce sous-traité. — Douai, 21 mars 1887, Montaigne, [S. 88.2.124, P. 88.1.694]. — *Sic*, Tarbouriech, *loc. cit.*

229. — Il se peut, toutefois, que la compagnie ait touché, par l'entremise de l'entrepreneur, des primes prélevées sur le salaire des ouvriers du sous-entrepreneur; dans ce cas, la jurisprudence a décidé que ces ouvriers, victimes d'un accident, avaient droit à l'indemnité stipulée. — Trib. Seine, 21 mars 1887, précité.

230. — Il est permis de rapprocher de l'arrêt de Douai une autre décision d'après laquelle l'ouvrier mis par son patron à la disposition d'un autre patron, pour un travail rentrant dans ses occupations habituelles, est placé sous la surveillance unique du patron qui a emprunté ses services; c'est donc ce dernier qui est responsable de l'accident survenu au cours du travail prêté. — Paris, 30 avr. 1885, Bleron, [Rec. pér. des assur., 85.598]

231. — L'industrie du patron peut être multiple et complexe; les termes ordinairement employés dans les polices nous paraissent assez généraux pour comprendre tous les ouvriers qu'il emploie, sous réserve d'ailleurs d'exceptions formellement exprimées. — V. Cass., 23 mai 1881, *Cie d'assurances sur les accidents*, S. 81.1.396, P. 81.1.1031 — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 393.

232. — En tous cas, l'assurance collective consentie par un patron, et qui doit comprendre tous les ouvriers qu'il emploie, ne peut certainement s'appliquer à des tiers; commettrait donc une fraude blâmable le patron qui voudrait faire passer comme un de ses employés une personne étrangère qui aurait été blessée dans ses ateliers. — Trib. Seine, 27 janv. 1886, *la Préservatrice*, [Gaz. des Trib., 6 févr. 1886]

233. — Dans le cas d'assurance des chevaux et voitures, les polices comprennent ordinairement une stipulation de même ordre que celle dont il vient d'être parlé, l'assuré est tenu de soumettre à la garantie de la compagnie tous les chevaux attelés et toutes les voitures qu'il possède au moment de la conclusion du contrat ou qu'il possédera par la suite (V., pour les assurances-responsabilité : *Abeille*, art. 5; — *Préservatrice* (anonyme), art. 6; — pour les assurances-réparation : *Abeille*, art. 2; — pour les assurances cumulées de responsabilité et de réparation : *Providence*, art. 6, 9 ou 13, selon la nature de garantie de la police souscrite). — V. *infrà*, n. 246 et s.

234. — Comme sanction, les polices d'assurances déclarent déchu de tous droits le propriétaire de chevaux et voitures qui aurait négligé de placer sous la garantie de la compagnie quelque voiture ou quelque cheval. Nonobstant ces termes absolument généraux, la jurisprudence a cru pouvoir décider que la déchéance n'était encourue par l'assuré, du chef de réticence, qu'autant qu'il était établi que cette réticence avait été frauduleuse et faite dans le but de changer le sujet de l'assurance. — V. Trib. Seine, 29 nov. 1887, Bidot, [Gaz. Pal., 1888.1, supp. 90] — Mais cette solution nous paraît peu conforme au principe général que nous avons posé, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 591.

235. — Les polices qu'il nous a été donné de consulter ne font aucune distinction relative à la valeur des chevaux assurés; elles n'exigent la nécessité d'une clause spéciale qu'à l'égard des chevaux montés ou conduits haut le pied; pour ceux-ci, ils ne sont assurés que s'ils ont fait l'objet d'une stipulation particulière; par suite, il y a lieu, semble-t-il, d'approuver pleinement la décision suivante du tribunal de la Seine, d'après laquelle lorsqu'une compagnie d'assurances s'est engagée à garantir l'assuré contre les accidents de chevaux et de voitures, elle ne saurait se refuser au paiement de l'indemnité au cas de sinistre, par le motif que le cheval, victime de l'accident, était un cheval de luxe, devant être assuré d'une manière spéciale; qu'il en doit être ainsi lorsque rien dans les statuts n'indique une distinction de cette nature et que le silence de la compagnie à cet égard doit d'autant plus s'interpréter contre elle que la valeur du cheval étant indiquée dans la police, celle-ci n'est pas exposée à réparer un préjudice plus considérable que celui qui est entré dans ses prévisions. — Trib. Seine, 15 mai 1885, Allibert, [Rec. pér. des ass., 85.559, J. *la Loi* du 13 oct. 1885]

Section III.

Formation du contrat d'assurance.

236. — En matière d'assurances contre les accidents, la formation du contrat présente bien peu de particularités dignes d'être signalées, pour peu qu'on se borne à envisager cette question dans les rapports entre la compagnie et son cocontractant; il n'en est pas de même si, dans l'assurance collective, l'on examine cette question dans les relations de l'ouvrier d'une part, avec la compagnie ou le patron d'autre part. Nous étudierons cette question, *infrà*, n. 439 et s., 499 et s. Pour le moment nous devons nous restreindre au premier point de vue.

237. — A cet égard, il semble que nous n'ayons qu'à renvoyer aux développements déjà donnés, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 295 et s.; signalons toutefois la vaine tentative faite dans ces derniers temps pour acclimater en France la pratique des tickets d'assurance, semblables à ceux des chemins de

(1) Bien que ce décret soit tombé en désuétude, la circulaire adressée aux préfets par le président du conseil en vue des manifestations ouvrières du 24 févr. 1889, renferme le passage suivant : « le marchandage a été aboli par la loi de 1848 qui n'a pas été abrogée. » — V. interpellation de M. Trarieux au Sénat, séance du 11 mars 1889 (*Journ. off.*, 12 mars, Déb. parl., p. 226). — V. aussi Le Saulnier, p. 299.

fer et aux correspondances des omnibus et tramways; ces tickets, valables pour un temps très-court ou pour la durée d'une certaine opération, tel qu'un voyage, donnent droit à leurs porteurs de réclamer une indemnité à la compagnie d'assurance. — V. Chaufton, n. 191.

238. — Afin de fixer les représentants de la compagnie sur l'importance du risque à courir, la personne qui désire devenir l'assuré de cette société doit rédiger ou faire rédiger une proposition; celle-ci, par la force des choses, se différencie quelque peu de celles qui interviennent lors de la conclusion des assurances d'autres catégories; il peut donc être utile d'en donner ici un léger aperçu. La proposition contient, outre les détails nécessaires sur l'individualité de l'assuré ou de la personne en faveur de laquelle le proposant agit, des renseignements sur sa profession, sur les infirmités graves dont il peut être atteint, les accidents auxquels il est plus particulièrement exposé en dehors de sa profession, sur les assurances contre les accidents antérieurement contractées par lui, la classification du risque, la valeur assurée, le mode de paiement de la prime, la durée de la police, l'effet de l'assurance, l'indication du bénéficiaire en cas de mort; elle renferme aussi habituellement l'engagement par le proposant d'accepter l'ensemble des conditions du contrat. La proposition doit être signée par l'assuré, et, si c'est un tiers qui contracte en sa faveur, par ce tiers; l'agent de la compagnie qui a concouru à la rédaction de la proposition appose également parfois sa signature. — Lefort et G. Sainctelette, *Rec. pér. des ass.*, année 1884, p. 568; Tarbouriech, n. 26 et s. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 307 et s.

239. — Le décret du 10 août 1868 a déterminé les très-nombreuses formalités que doit accomplir la personne qui désire s'assurer à la caisse de l'Etat; les art. 1, 2, 3, 21 et 22 font successivement entrer en scène le proposant, le maire de sa commune, la caisse des dépôts et consignations, puis, soit les trésoriers payeurs généraux, soit les receveurs particuliers, soit les percepteurs des contributions directes, soit enfin les receveurs des postes. Le décret du 13 août 1877 n'a pas apporté de modification notable à cet état de choses. — V. cependant la nouvelle rédaction de l'art. 9 du décret de 1868.

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.

Section I.

Obligations du souscripteur de la police vis-à-vis la compagnie d'assurances.

§ 1er. Obligations du contractant au moment de la formation du contrat.

240. — Le contractant n'est soumis à aucune obligation spéciale à ce genre d'assurances. Ses devoirs ne sont autres que ceux dont nous avons signalé l'importance et l'étendue. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 587 et s.

241. — C'est ainsi que la première obligation qui incombe au contractant consiste à fournir à la compagnie d'assurances tous les renseignements nécessaires pour que celle-ci puisse traiter en connaissance de cause, c'est-à-dire refuser, s'il y a lieu, la proposition d'assurances ou, en tous cas, proportionner le taux de la prime à l'importance des risques courus (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 587 et s.); ces renseignements varient selon la nature spéciale du contrat d'assurances-accidents que les parties désirent conclure, et aussi selon le genre d'occupations ou d'industrie auquel se livre celui qui a l'intention de contracter l'assurance. Sur ce point, les réponses du sollicitant sont facilitées par des questionnaires que rédigent les compagnies et qui font partie des propositions. En raison de cette pratique, tout développement sur ce point serait superflu. — Tarbouriech, n. 31 et s.

242. — Nous avons déjà vu que, dans les assurances ouvrières et dans celles de chevaux et voitures, le souscripteur devait, sauf exception, comprendre tous ses ouvriers, tous ses chevaux et voitures. C'est donc là un des points sur lequel le futur contractant devra fournir des renseignements précis à la compagnie. — V., sur ce point, *suprà*, n. 220 et 233.

243. — D'après la plupart des polices, l'assurance ne peut produire ses effets que si préalablement le contractant a versé dans la caisse de la compagnie le montant des frais de la police et de la première prime échue. Cette stipulation n'est pas d'ailleurs spéciale aux assurances-accidents. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 654 et s.

§ 2. Obligations du souscripteur de la police pendant le cours du contrat.

1° Modification du risque. — Assurances multiples.

244. — Tant que dure le contrat, le souscripteur doit faire parvenir à la connaissance de la compagnie toutes les modifications portant sur les conditions du travail, sur les infirmités dont il peut être personnellement atteint quand il s'agit d'une assurance individuelle ou sur les fluctuations qu'éprouve le nombre de ses employés, celui de ses chevaux et voitures dans le cas d'assurance collective, d'assurance de responsabilité, d'assurance de chevaux et voitures. — V. sur le principe, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 619 et s.

245. — Les stipulations des polices sur ces différents points sont très-claires; il semble qu'à leur égard aucune difficulté ne puisse surgir; en matière d'assurances de chevaux et voitures, les tribunaux ont eu cependant à s'occuper assez souvent de la clause qui oblige l'assuré à tenir la compagnie au courant de l'accroissement de son industrie.

246. — Cette déclaration doit porter sur toutes les voitures quel qu'en soit l'usage; l'assuré qui a gardé le silence ne saurait échapper à la déchéance qui le menace en démontrant que les voitures qu'il a mises en circulation après la signature du contrat devaient être considérées comme matériel flottant et qu'il ne les employait que provisoirement. — Trib. comm. Seine, 19 nov. 1861, Fournier et Cie, [J. des assur., 68.22, Bonneville de Marsangy, 3.88]

247. — ... Ou en prouvant que les nouvelles voitures ne circulaient qu'à intervalles plus ou moins éloignés. — Trib. comm. Seine, 24 janv. 1867, Cie *la Seine*, [J. des assur., 70.181, Bonneville de Marsangy, 3.128]

248. — ... Ou en établissant que la nouvelle voiture mise en circulation, l'a été par l'assuré pour son usage personnel. — Trib. comm. Seine, 22 août 1866, Cie *X...*, [J. des assur., 70.180, Bonneville de Marsangy, 3.125]

249. — ... Ou même en affirmant que les chevaux et voitures nouvellement acquis étaient employés dans un lieu autre que celui où étaient les autres chevaux et voitures, et notamment en dehors du mur d'enceinte de Paris, pour le transport de gare en gare, alors que les premiers circulaient dans l'intérieur de Paris. — Trib. comm. Seine, 13 déc. 1866, Cie *la Seine*, [J. des assur., 68. 205, Bonneville de Marsangy, 3. 127]

250. — Cette clause ne vise, toutefois, que les voitures mises en circulation et non celles qui sont en remise et qui constituent des voitures de rechange. — Bordeaux, 12 févr. 1886, [Rec. de Bordeaux, 86.207]

251. — La plupart des polices imposent au contractant la nécessité de déclarer au premier assureur toutes les assurances qu'il pourrait ultérieurement contracter en vue du même risque. En cas d'inobservation de cette clause, le contractant est frappé de déchéance; en cas d'observation, la compagnie se réserve la faculté de résilier. Ces diverses stipulations n'offrent aucun intérêt particulier en matière d'assurances contre les accidents; bornons-nous à dire qu'en principe elles ont été reconnues valables. — V. sur ce point *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 346 et s.

252. — Mais cette déchéance ne serait évidemment pas encourue dans le cas où l'assuré aurait contracté une nouvelle assurance à une seconde compagnie, sur les conseils ou au moins avec l'autorisation tacite de la première société. — Trib. Seine, 24 mars 1886, Baudran, [Gaz. des trib., 10-11 mai 1886]

2° Paiement de la prime.

253. — Le contractant doit payer, au temps convenu, la prime due. Nous avons donné sur le principe (*suprà*, v° *Assurance*, [en général], n. 653 et s.), toutes les explications générales nécessaires. Il a été décidé spécialement, dans le cas d'assurances de chevaux et voitures, que la prime n'était pas due lorsque,

par suite de force majeure, la charge des accidents pouvant survenir à ces chevaux et voitures ne reposait plus sur la tête de l'assuré, et notamment lorsque, les chevaux ayant été requisitionnés, la charge des accidents se trouvait déplacée. — V. trib. comm. Seine, 28 nov. 1871, *la Seine*, [J. des assur., 72.142]

254. — En ce qui concerne les questions relatives à la portabilité ou à la quérabilité des primes, à la mise en demeure, etc., V. *supra*, v° *Assurance* (en général), n. 697 et s., 708 et s. — V. aussi Paris, 21 août 1880, *L'assurance française*, [J. des assur., 80.473]

255. — Nous nous bornerons à mentionner un arrêt de la Cour de cassation intervenu dans des circonstances toutes spéciales : une compagnie d'assurance sur la vie avait remis gratuitement à un de ses clients une police d'assurances contre les accidents comme accessoire de la police-vie; cet assuré avait négligé de payer ses primes lorsqu'un accident lui survint; la mise en demeure opérée par la compagnie postérieurement à cet accident avait-elle pu faire déchoir les représentants de l'assuré de leurs droits à indemnité pour le cas de mort? La Cour de cassation s'est prononcée pour la négative. La raison qu'en donne la Cour est que la mise en demeure ne pouvait rétroagir et faire remonter à une date antérieure la prétendue déchéance encourue par l'assuré; or, comme la mise en demeure n'avait été signifiée qu'après l'accident, cause directe de la mort, il en résultait que, le jour de cet accident, le droit à l'indemnité avait déjà pris naissance au profit du contractant qui avait, dès cet instant, un droit acquis contre le compagnie. — Cass., 25 janv. 1888, *Caisse paternelle*, [D. 88.1.432]

256. — Le paiement des primes d'assurances-accidents se fait, dans certains cas, par trimestre (V. *infrà*, n. 261); aussi rencontre-t-on presque toujours dans les polices d'assurances, indépendamment de la déchéance dont il vient d'être parlé, une pénalité d'un autre ordre, moins rigoureuse que la déchéance et dont l'effet est de rendre immédiatement exigible toute la prime due pour l'année entière.

257. — Au surplus, cette clause ne peut être invoquée par la compagnie qu'autant qu'elle a réglé les sinistres survenus avant l'échéance des primes. — Trib. comm. Seine, 28 mars 1885, Cie *la Seine*, [Rec. pér. des ass., 85.297, J. *la Loi* du 24 mai]

258. — Comment se détermine le taux de la prime due? La réponse à faire varie selon le caractère particulier de la police souscrite; ce mode de fixation ne peut entraîner de conséquences juridiques intéressantes à noter que dans le cas d'assurances collectives ou d'assurances de responsabilité et aussi dans l'hypothèse d'assurances de chevaux et voitures.

259. — Lorsqu'un patron signe avec la caisse d'assurances une police, deux situations peuvent se présenter : si la police a été conclue sans clause de substitution d'assurance, le paiement de la prime se fait d'avance et, de ce chef, aucune réclamation ne peut plus être produite par la caisse de l'Etat, ni aucune répétition exercée de la part du souscripteur; dans ce cas, en effet, la liste produite lors de la signature du contrat ne peut plus être modifiée; ce ne sont pas les ouvriers de tel ou tel patron qui sont assurés, c'est nommément tel ou tel, ouvrier ou non, employé chez tel ou tel chef d'atelier; si, au contraire, dans la police figure la clause de substitution, c'est-à-dire la possibilité pour le patron d'imprimer au contrat d'assurances les extensions ou dépressions dont son personnel peut être l'objet, le chef d'atelier doit à l'avance payer une prime calculée sur le nombre moyen d'ouvriers qu'il compte occuper pendant l'année, puis, à la fin de l'année, le montant définitif de la prime est arrêté d'après le nombre moyen des ouvriers occupés chaque jour; il y a alors lieu soit à un versement complémentaire, soit à un remboursement; l'importance de chacune de ces opérations financières est augmentée des intérêts à 4 p. 0/0 (art. 22 du décret de 1868, modifié par le décret du 13 août 1877).

260. — Le tarif de la caisse de l'Etat ne tient aucun compte des dangers particuliers que court la personne assurée; c'est celle-ci qui, à son choix, verse une somme de 8, 5 ou 3 fr. par an, selon qu'elle désire recevoir, au cas d'accident, une indemnité plus ou moins forte (art. 8, L. de 1868) (1).

261. — Dans les assurances ouvrières, contractées auprès des compagnies, le chiffre de la prime à payer par le patron à la compagnie peut être fixé de trois manières différentes : ou bien à forfait, à raison de telle somme par an et par personne comprise dans l'assurance, ou bien à raison de tant par personnes, par journées de travail, ou bien, enfin, à raison de tant pour cent sur les salaires payés par le souscripteur de la police à son personnel (2). — Dans le premier cas, la prime est payable d'avance, et, en général, par année, ou, plus rarement, par semestre. Ce mode de paiement de la prime n'est adopté que si le nombre des personnes comprises dans l'assurance est très-limité, une, deux ou trois, par exemple. Le patron alors n'a pas à faire de déclaration sur le montant des salaires par lui payés ou sur le nombre des journées de travail effectuées. Dans les deux autres cas, la prime est payable à terme échu, trimestriellement presque toujours; elle varie suivant l'importance du personnel, qui peut être augmenté ou diminué d'après les besoins du travail, suivant l'importance des salaires que des causes multiples peuvent faire varier. — V. Tarbouriech, n. 41 et 51.

262. — Dans ces deux derniers cas, l'époque du paiement n'est pas toujours différée; il peut avoir lieu d'avance, par semestre ou par année, le plus souvent : le montant de la prime est alors provisoirement fixé d'après un chiffre approximatif de journées de travail ou de salaires, puis à la fin de chaque année, il est définitivement fixé d'après le nombre des journées de travail effectuées ou d'après le montant des salaires payés. La différence avec la prime payée d'avance est alors réglée aussitôt.

263. — Que l'on emploie l'un ou l'autre procédé, la compagnie a besoin de renseignements fournis par le souscripteur pour établir d'une manière exacte le taux de la prime d'assurances. Aussi le contractant est-il tenu d'inscrire régulièrement « sur ses feuilles de paie, carnets de chantier ou autres, les nom, prénoms, profession, salaire des heures de travail, âge et demeure de tous ses salariés, soit à la journée, à la semaine, au mois, à l'année, soit à la tâche » (*Providence*, pol. coll., art. 4). — Puis, à certaines dates, tous les trois mois ordinairement, le patron doit faire parvenir à la compagnie un relevé exact contenant toutes ces indications; certaines compagnies, pour mieux assurer l'observation de ces formalités, remettent même à leurs clients un carnet spécial.

264. — Certaines compagnies ne laissent pas au contractant cette latitude dans le choix des documents à fournir; d'après quelques polices, le souscripteur doit consigner ses renseignements dans un livre de paie; qu'arriverait-il dans le cas où il les donnerait dans des feuilles de paie, régulières d'ailleurs? Il a été décidé à cet égard que rien, dans les termes ni l'esprit des polices, ne permettait de supposer que la tenue d'un livre de paie fût prescrite à peine de nullité; que la compagnie n'avait, en exigeant la création d'un tel livre, qu'un but, celui de se procurer un moyen de vérification lui permettant le contrôle des déclarations faites par le contractant; que, par suite, l'existence de feuille de paie régulière, dont la véracité ne peut être contestée, est une suffisante exécution des obligations imposées au contractant. — Paris, 10 nov. 1887, Galicher, [D. 88.2.207]

265. — L'observation de ces diverses formalités est garantie par des sanctions énergiques : l'assurance ne peut produire son effet qu'à l'égard des ouvriers portés sur les feuilles de paie; ceux qui ont été omis ne peuvent bénéficier, s'ils sont victimes d'un accident, de l'indemnité d'assurance stipulée; peut-être ont-ils une action en dommages-intérêts contre le patron qui a négligé de les comprendre au nombre des assurés (V. *infrà*, n. 614 et s.), mais telle n'est pas la question actuelle; puis, le patron n'a pas de recours contre la compagnie pour se couvrir de la responsabilité qu'il encourt à l'égard ou par le fait de l'un de ses employés omis.

(1) Nous rappelons que dans le projet de loi sur les risques professionnels, certaines dispositions sont relatives à la détermination des primes que doit recevoir la caisse de l'Etat; à cet égard, d'ailleurs, un dissentiment assez profond paraît exister entre la Chambre des députés et la commission du Sénat; cette dernière a pensé qu'il y avait lieu de laisser à un règlement d'administration publique le soin d'introduire les réformes jugées nécessaires. Pour ce qui est de la fixation des primes, la Chambre des députés, au contraire, avait fait figurer en vue de ce résultat, dans le projet de loi, un certain nombre de dispositions que la commission du Sénat a proposé d'ailleurs d'adopter en attendant la promulgation du règlement d'administration publique. — V. à cet égard, dans le projet de loi voté par la Chambre des députés, les art. 37 et s., ainsi que le tableau annexé au projet, dans la rédaction de la commission du Sénat, l'art. 36 et les art. 46 et s.

(2) Dans le cas d'assurances agricoles, c'est-à-dire dans celles qu'un cultivateur contracte pour se garantir contre les accidents qui surviennent dans son exploitation agricole; le taux de la prime peut aussi être établi d'après le nombre des hectares exploités; dans le cas d'assurance collective proprement dite, le taux de la prime peut également être déterminé d'après la quantité de main-d'œuvre produite.

266. — Certaines polices vont même beaucoup plus loin dans cette voie; d'après elles « le souscripteur qui, à une époque quelconque, a induit ou tenté d'induire la compagnie en erreur, par réticence ou fausse déclaration sur la composition du personnel de son industrie, sur le chiffre des salaires payés à ses ouvriers ou le nombre de leurs journées de travail, est déchu du bénéfice de l'assurance sans préjudice du droit pour la compagnie de résilier la police par lettre recommandée et de répéter contre lui les sommes antérieurement payées pour sinistres, en conservant les primes versées. »

267. — Par application de cette clause, il a été décidé qu'à partir de l'année dans laquelle ont eu lieu la réticence et la fausse déclaration, les indemnités ne sont plus dues; qu'elles sont restituables si elles ont été payées; qu'en ce cas, le règlement des indemnités et le paiement des primes par exercice ne sont pas un obstacle à l'application des déchéances à partir de la clôture de l'exercice; et qu'il ne peut y avoir de ratification par la compagnie, tant qu'elle a ignoré le fait dolosif. — Rouen, 15 mars 1880, *La sauvegarde des travailleurs*, [J. des assur., 83.147]

268. — ... Que l'assuré qui n'accuse à sa compagnie qu'un chiffre de salaires inférieur à celui qu'il a réellement payé à ses ouvriers et réduit ainsi frauduleusement le chiffre de la prime qu'il s'est engagé à payer, est déchu du bénéfice de son contrat; que cette déchéance est encourue du jour où la réticence a été commise et que, par suite, l'assureur est en droit de se faire rembourser les sinistres qu'il a payés par ignorance de cette réticence et les primes perçues lui demeurent acquises. — Aix, 12 févr. 1884, Rousset et Carbonnel, [Rec. pér. des ass., 84.400, J. des assur., 84.283]

269. — Indépendamment de ces pénalités, prévues dans les polices, les tribunaux ont parfois alloué des dommages-intérêts aux compagnies ainsi trompées. — Besançon, 1er déc. 1884, *le Soleil-Sécurité générale*, [*Pand. franç.*, 86.1.233] — *Sic*, Tarbouriech, n. 47.

270. — Dans le cas où le souscripteur n'envoie pas dans le temps voulu le relevé des salaires ou journées de travail, les polices déclarent expressément que leur effet est suspendu jusqu'au moment où la situation du contractant sera régularisée.

271. — Cette obligation subsiste aussi longtemps que l'assurance; aussi a-t-on décidé que si un entrepreneur s'est engagé à fournir tous les trois mois un état de main-d'œuvre, devant servir de base à l'établissement de la prime, et si, postérieurement, il s'associe avec un autre entrepreneur également assuré mais à une autre compagnie, il n'en doit pas moins fournir un autre état, alors même que l'entrepreneur avec lequel a été formée l'association ait compris dans l'assurance par lui contractée tous les ouvriers travaillant pour le compte de l'association. — Dijon, 30 nov. 1883, Leral et Garette, [Rec. pér. des ass., 84.610]

272. — Enfin, dans le but de contrôler les affirmations du chef d'atelier, la compagnie se réserve toujours le droit d'envoyer à tout moment des délégués dans les usines et chantiers des souscripteurs; ce droit d'examen n'est pas limité à la période pour laquelle a été faite la dernière déclaration fournie.

273. — Étant donnés ces renseignements, la compagnie d'assurances détermine, d'après ses tarifs, le taux de la prime due; à l'égard de ces tarifs, faisons remarquer qu'un certain nombre de sociétés à prime fixe ont formé un syndicat et que chacune de celles qui en font partie s'est engagée à fixer les primes d'après un tarif commun. — V. à cet égard, *J. des assur.*, année 1883, p. 528; année 1884, p. 37, 326, 329; année 1885, p. 630.

274. — Le taux des primes ordinaires est parfois abaissé à raison de circonstances toutes particulières. C'est ainsi, par exemple, que certaines compagnies consentent des réductions importantes aux patrons qui sont affiliés à certaines associations, telle que l'*association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail;* le but de cette association, fondée en 1883, et les résultats par elle obtenus (V. à cet égard, *Société d'économie politique*, séance du 5 mai 1888, comm. de M. Müller, Bull., 1888, p. 71) expliquent ces dérogations aux règles de droit commun; des sociétés semblables, dont les membres paraissent devoir jouir des mêmes avantages, existent à Amiens, à Lille, à Roubaix, à Rouen (1879), à Saint-Quentin (1).

§ 3. *Obligations du souscripteur de la police après l'accident.*

275. — Le souscripteur doit, de suite, immédiatement ou dans un délai prévu par les stipulations spéciales des polices, aviser le médecin de la compagnie, à l'effet de lui faire constater l'accident; dans les localités où la compagnie n'a pas de médecin attitré, le souscripteur doit avertir un homme de l'art; la société d'assurances prend à sa charge les frais de constatation du sinistre.

276. — L'inobservation de cette formalité entraîne déchéance du contrat, sauf toutefois lorsque le défaut d'avertissement dans le délai imparti provient d'une fausse appréciation des intéressés sur le caractère de gravité de l'accident qui ne s'est révélé qu'après l'échéance du terme prescrit. — Trib. civ. Lyon, 8 déc. 1869, Ve Déchance et autres, [D. 70.3.63]

277. — Au cas d'assurances de chevaux et voitures, les polices ne nous semblent pas exiger cet appel des médecins ou vétérinaires selon que l'accident a atteint un homme ou un animal; cette nécessité ne s'impose donc, sous réserve d'ailleurs de stipulation contraire, qu'aux assurances ayant principalement pour objet de réparer les dommages dus à d'autres causes.

278. — Dans le cas où la qualité de souscripteur et celle d'assuré se confondent, le contractant n'est sans doute pas contraint de se laisser soigner par le médecin de la compagnie, mais il doit se laisser visiter par lui, il doit même recevoir tout délégué ou inspecteur de la compagnie. S'il ne se conformait pas aux prescriptions du contrat sur ce point, les conséquences qui résulteraient de ce fait seraient très-graves. Il a été décidé, en ce sens, que lorsque la police oblige l'assuré à recevoir, en cas d'accident, la visite du médecin de la compagnie, et ce, sous peine de déchéance, l'assuré qui s'y refuse n'a droit à aucune indemnité. — Trib. comm. Marseille, 3 août 1886, Daumas, [Rec. pér. des ass., 86.362]

279. — Ce droit des compagnies subsiste alors même que le blessé serait traité dans un hospice ou dans un hôpital : le malade qui refuserait de recevoir le médecin désigné par celle-ci s'exposerait aux mêmes déchéances que si, soigné chez lui, il lui interdisait l'entrée de sa maison. — Lefort, *De la visite du blessé par le médecin de la compagnie*, [Rec. pér. des ass., année 1885, p. 193]; Brouardel, *Consultation*, [Journ. de médecine de Paris du 5 avr. 1885; Rec. pér. des ass., année 1885.195] — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 433 *bis*.

280. — Dans le cas où la qualité de souscripteur et celle d'assuré reposent sur deux têtes différentes, c'est-à-dire dans le cas d'assurance collective, le souscripteur doit prévenir le médecin de la compagnie dans les termes ci-dessus indiqués et le sinistré qui se refuserait à ces constatations serait déchu de tout droit à l'indemnité d'assurances. — V. *infrà*, n. 496.

281. — Si l'appel d'un médecin a été nécessaire, certaines polices imposent au souscripteur, sous peine de déchéance, de transmettre dans un délai de huit jours à la compagnie ou à son agent le certificat circonstancié délivré par ce médecin.

282. — Dans le cas d'assurances de chevaux et voitures, le souscripteur doit, si la compagnie le demande, envoyer dans ses bureaux, l'auteur de l'accident pour fournir tous les renseignements nécessaires sur les circonstances qui l'ont accompagné.

283. — Les polices imposent aux souscripteurs l'obligation de porter l'accident à la connaissance de la compagnie dans un délai très-bref, de quarante-huit heures le plus souvent; cette exigence se comprend parfaitement; la compagnie doit être mise à même d'apprécier la réalité et l'importance des accidents pour lesquels sa garantie est engagée; aussi cette clause a-t-elle été maintes fois déclarée valable par les tribunaux. — Paris, 29 janv. 1886, Laurent, [Rec. pér. des ass., 86.123] — Trib. Seine, 13 févr. 1878, Mongons, [J. des ass., 78.190, Bonneville de Marsangy, 3.226] — Trib. comm. Seine, 21 oct. 1886, Kine, [J. trib. comm., 88.111] — V. *suprà*, v° *Assurance en général*, n. 739.

(1) Dans le projet de loi sur le risque professionnel, nous remarquons une disposition de même ordre; d'après l'art. 42 du texte voté par la Chambre des députés, seraient admis à bénéficier d'une diminution de prime de 5 à 25 p. 0/0 lorsqu'ils s'assureraient à la caisse de l'État ou feraient partie des syndicats mutuels : 1° les chefs d'entreprise administrativement surveillés lorsque, par certificat émanant du service du contrôle ou de la surveillance, ils justifieraient qu'ils ont pris partiellement ou complètement les mesures reconnues propres à prévenir les accidents; 2° les chefs de toutes autres entreprises justifiant d'un certificat analogue délivré par les ingénieurs de l'État; 3° ceux qui, membres d'une association dûment reconnue pour la protection contre les accidents de fabriques, justifieraient d'un certificat analogue émané de la direction de l'association. La commission du Sénat a cru bon de remettre à un règlement d'administration publique le soin de régler toutes ces questions de détail; mais elle propose de consacrer à titre transitoire des mesures sensiblement analogues à celles dont il vient d'être parlé (V. art. 51 de sa rédaction).

284. — ... A moins toutefois qu'il soit constaté que l'assuré a été dans l'impossibilité absolue de faire cette déclaration. — Trib. Seine, 26 mars 1884, Ve Admont et consorts, [Rec. pér. des ass., 84.351]

285. — ... Ou que l'assureur n'a subi aucun préjudice à raison du retard apporté à ladite déclaration, et qu'il n'est pas certain que les ayants-droit connussent le contrat qui liait la compagnie et l'assuré. — Lyon, 2 déc. 1885, Merle, [Rec. pér. des ass., 86.121]

286. — La présence du patron sur le lieu du sinistre, le fait que l'accident ne l'intéresse pas corporellement expliquent cette exigence de fournir dans un si bref délai à la compagnie les renseignements détaillés sur l'accident; dans le cas d'assurance individuelle, au contraire, la situation n'est plus la même; aussi pour ce cas, les polices ne prescrivent-elles, dans le délai de quarante-huit heures, qu'une déclaration sommaire de l'accident, qui doit être complétée dans un délai de huit à dix jours.

287. — L'inobservation de ces différentes formalités est frappée de la déchéance, expressément stipulée dans les polices. Notons cependant que certaines polices collectives qui imposent aux patrons la nécessité d'une déclaration dans un délai de quarante-huit heures, ne prononcent la déchéance que si son silence a duré plus de huit ou même dix jours.

288. — Au surplus, l'assureur ne peut opposer une fin de non-recevoir absolue lorsque la police ne porte pas expressément que la déclaration doit être faite dans les quarante-huit heures, à peine de déchéance; il suffit alors que celle-ci soit faite dans un temps assez voisin de l'accident pour que la compagnie puisse en contrôler les circonstances. — Trib. Seine, 27 févr. 1886, [*Loi*, 2 juill.]

289. — Alors même qu'ultérieurement les conséquences de l'accident s'aggraveraient, le point de départ du délai devrait toujours rester fixé au jour de l'accident dans le cas d'assurances individuelles et d'assurances de chevaux et voitures. Ces polices sont en effet formelles, et l'intérêt légitime des compagnies exige qu'il en soit ainsi; par application de cette idée, il a été décidé que si le cheval survivait quelque temps à ses blessures, le point de départ du délai ne devait pas être reporté au moment de sa mort. — Trib. comm. Seine, 10 mars 1869, Lecomte, [J. des ass., 71.118, Bonneville de Marsangy, 3.143]

290. — La bonne foi commande cependant une exception à cette règle générale; le caractère de gravité de l'accident peut ne pas s'être révélé tout d'abord; la victime a pu croire qu'il n'en résulterait pour elle aucune conséquence dommageable; en ce cas son silence s'explique de lui-même; aucune faute n'a été commise; aucune pénalité ne peut être prononcée; c'est ainsi que si une chute a produit des lésions internes, le délai ne peut courir avant que ces lésions ne se soient manifestées. — Trib. civ. Lyon, 8 déc. 1869, Ve Dechance et autres, [D. 70. 3.63; Jur. gén. des ass. terr., 3e partie, p. 148] — *Sic*, Tarbouriech, n. 64.

291. — Dans le cas d'assurance de responsabilité, est-il encore légitime de placer au jour de l'accident le point de départ du délai? Pour répondre à cette question, il est peut-être utile de distinguer dans quelles circonstances est intervenue cette assurance de responsabilité; grâce à elle, l'assuré a pu vouloir se garantir contre le recours de personnes placées sous son autorité et sur lesquelles il peut et doit exercer une certaine surveillance; il se peut, au contraire, que cette assurance ait été réalisée en vue de recours pouvant être dirigés par des tiers étrangers.

292. — Dans la première hypothèse, on comprend, dit-on, que le point de départ du délai soit fixé au jour de l'accident. Une assurance collective accompagne le plus souvent alors l'assurance-responsabilité, et dans la plupart des règlements de chantier, fournis à cette occasion par les compagnies et qui forment la loi entre patrons et ouvriers, il est prescrit à toute victime d'accidents de prévenir le chef d'établissement dans un délai de vingt-quatre heures, précisément plus court que celui imparti aux patrons pour faire aux compagnies la déclaration prescrite; au surplus, en l'absence d'une police collective, le patron, étant donné l'autorité dont il est revêtu, peut faire figurer parmi les clauses du contrat de louage l'obligation pour son personnel de lui faire connaître les accidents dans un délai suffisamment court pour lui éviter la déchéance au regard de son assureur. — Besançon, 9 janv. 1884, Lasibille, [Gaz. Pal., 84. 1, supp. 149, Rec. pér. des ass., 84.350, J. des ass., 85.221]

293. — Si l'assurance a été contractée en vue des poursuites que pourraient intenter les tiers à l'occasion des fautes commises par les personnes dont l'assuré répond, il semble que le délai ne devrait pas avoir pour point de départ le jour de l'accident; l'assuré ne peut évidemment forcer le sinistré à réclamer dans un délai plus court que celui du droit commun; l'assuré et le sinistré ne sont unis l'un à l'autre par aucun lien de droit antérieur; l'assuré ne saurait, en un mot, provoquer l'action des tiers. Il est cependant préférable de maintenir pour ce cas la solution générale; on ne doit pas oublier, en effet, qu'en ce moment, nous ne nous occupons que de la déclaration de sinistre, simple mesure conservatoire qui peut parfaitement se faire alors que les tiers n'ont encore produit aucune réclamation.

294. — Au surplus, si l'on estime qu'il en doit être ainsi pour le cas où le patron est soumis à une action en responsabilité dirigée contre lui par ses ouvriers, pourquoi en serait-il différemment pour le cas où cette action en responsabilité est dirigée contre lui par les tiers lésés par ses préposés? Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'une obligation née d'un quasi-délit, d'une action à laquelle il reste exposé sans limitation de durée, bien qu'aucune réclamation ne se produise immédiatement. Les compagnies peuvent ne pas vouloir rester exposées à cette responsabilité de longue durée, et les stipulations relatives à la déclaration du sinistre à bref délai doivent être respectées dans les deux hypothèses.

295. — Dans le cas où doivent s'appliquer les dispositions de la police collective, c'est-à-dire lorsque l'accident n'est pas imputable au patron, on comprend facilement que celui-ci doive avertir la compagnie dans un délai qui commence à courir du jour de l'événement; les raisons indiquées *suprà*, n. 292, conservent toute leur force en de pareilles circonstances; car alors l'accident est dû à un cas fortuit.

296. — Comment doit se faire cette déclaration? sur ce point, les polices ne contiennent pas de prescriptions uniformes; toutes s'accordent cependant à exiger un écrit sauf, toutefois, au cas d'assurances de chevaux et voitures; pour ce cas, les polices ne parlent le plus souvent que d'une déclaration à faire à la compagnie (direction ou agent chargé de la perception des primes, suivant les stipulations de la police sur ce point). S'il s'agit de police individuelle, la tendance générale des polices est d'exiger une lettre chargée; s'il s'agit d'assurance collective et, par suite aussi, s'il s'agit d'assurance de responsabilité des patrons, le souscripteur doit faire parvenir à la compagnie une lettre d'avis extraite d'un livre à souche fourni par la compagnie et dont tous les blancs doivent être remplis par lui.

297. — Cette déclaration du chef d'atelier doit être signée de deux témoins et contenir le numéro de la police et le nom de l'assuré, les nom, prénoms et âge du sinistré, le montant de son salaire, la date de son entrée chez l'assuré, la date, la nature et les circonstances de l'accident.

298. — En cas d'assurance-responsabilité, l'assuré doit verser dans les caisses de la compagnie une certaine somme à titre d'amende; cette stipulation, au surplus, ne figure pas dans les polices de responsabilité lorsqu'elles ont été signées comme complément de polices collectives et même les autres polices de responsabilité sont parfois absolument muettes sur ce point.

299. — Lorsqu'un sinistre atteint une personne assurée à la caisse de l'Etat, les art. 25 et s. indiquent au souscripteur la marche à suivre; le maire, sur l'avis qui lui en est donné, constate les circonstances, les causes et la nature de cet accident. Il consigne sur son procès-verbal les déclarations des personnes présentes et ses observations personnelles (art. 25).

Le maire charge un médecin de constater l'état du blessé, d'indiquer les suites probables de l'accident, et, s'il y a lieu, l'époque à laquelle il sera possible d'en déterminer le résultat définitif (art. 26).

Le certificat dressé par le médecin est remis au maire qui, après l'avoir dûment légalisé, le transmet au préfet ou au sous-préfet avec son procès-verbal (art. 27).

§ 4. *Action en paiement de l'indemnité.*

300. — La plupart des polices déclarent que, passé un délai de grâce accordé dans les polices mêmes, le contractant sera déchu de tout droit à indemnité. — Cette clause se rencontre

également dans les autres branches d'assurances; nous n'avons donc pas à insister à son égard. — V. au surplus sur la validité de cette clause, Trib. Seine, 9 déc. 1874, Mazout, Bonneville de Marsangy, 3.195 — Trib. comm. Seine, 21 oct. 1886, Kine, [J. trib. comm., 88.3.111] — V. aussi Cass., 9 févr. 1885, Cie *le Soleil*, [Gaz. des trib., 12 févr.] — V. aussi *supra*, v° *Assurances* (en général), n. 520.

301. — L'assureur ne peut plus, d'ailleurs, opposer au souscripteur cette cause de déchéance, dès lors qu'il a manifestement renoncé au droit de s'en prévaloir. Doit être considéré comme une renonciation à ce droit le fait, par l'assureur, de faire faire des propositions de transaction par l'un de ses inspecteurs chargés d'ordinaire d'instruire les affaires, de les conduire, de les terminer et ayant les instructions et pouvoirs nécessaires pour traiter. — Toulouse, 11 déc. 1888, *l'Urbaine et Seine*, [Gaz. Pal., 89.1.120] — V. *supra*, v° *Assurance* (en général), n. 925 et s.

302. — Sur la question de savoir si, dans le cas d'assurances collectives, la négligence du patron peut réagir sur les droits des ouvriers, V. *infrà*, n. 515.

303. — La demande d'indemnité peut être faite au moyen d'une simple lettre, lorsqu'aucun mode particulier n'a été fixé par la police. — Trib. Seine, 26 mars 1884, Ve Admont et consorts, [Rev. pér. des ass., 84.351]

304. — Si la compagnie ne consent pas à traiter amiablement avec le sinistré, le souscripteur de l'assurance doit faire valoir ses droits en justice dans un certain délai, fixé ordinairement à six, huit ou douze mois. — Labbé, note *in fine* sous Paris, 30 oct. 1885, Grosjean, [S. 86.2.49, P. 86.1.306]

305. — Cette clause doit être observée, alors même que l'accident aurait causé la mort de l'assuré ou de l'ouvrier et que les diligences incombaient à ses représentants. — Lyon, 7 juin 1878, Ve Desvignes, [J. des ass., 79.145]

306. — Mais, quelle que soit la valeur d'une clause fixant un bref délai pour l'exercice de l'action née du contrat, ce délai doit être considéré comme interrompu par des pourparlers engagés entre les parties pour le règlement amiable du litige, alors surtout que les circonstances ne permettaient pas de fixer avec certitude les conséquences de l'accident et de savoir s'il entraînerait une incapacité permanente et absolue ou, au contraire, une simple incapacité temporaire. — Paris, 30 oct. 1885, Grosjean, [S. 86.1.49, P. 86.1.306, D. 88.2.25]

307. — Une pareille stipulation doit, d'ailleurs, être interprétée de bonne foi et la compagnie d'assurances ne saurait se prévaloir d'une déchéance qui serait une surprise lorsque les agissements et les démarches de son agent ont dû faire croire à l'assuré qu'elle se reconnaissait saisie de la déclaration. — Trib. Seine, 16 févr. 1887, Dubosclard et Collot, [J. *la Loi*, 14 mai 1887]

308. — Le délai dans lequel l'action doit être intentée a-t-il comme point de départ le jour de l'accident ou celui de la notification qui a dû en être faite à la compagnie? Sur ce point, il faut consulter les prescriptions spéciales des polices. Ces prescriptions spéciales sont-elles opposables à ceux qui les ont souscrites, dans le cas où il s'agit d'une assurance contre les dommages causés à des tiers par des préposés de l'assuré? Cette même question s'est déjà présentée à l'égard de la déclaration que le contractant doit faire à la compagnie dans un certain délai; nous avons alors cru que cette stipulation était légitime, parce que cette notification pouvait être faite avant toute réclamation de la part des tiers (V. *suprà*, n. 293); le recours du contractant ne se conçoit, au contraire, que si déjà il est poursuivi; nous aboutissons donc ici à une solution diamétralement opposée.

309. — Il a été décidé, en ce sens, que, lorsqu'il s'agit d'une assurance destinée à garantir la responsabilité du patron vis-à-vis de ses ouvriers, il importe peu que l'action en garantie dirigée par le patron contre la compagnie ne s'exerce que plusieurs années après l'accident, si c'est à cette époque seulement que se produit l'action de l'ouvrier contre le patron. En effet, l'action en garantie est subordonnée à la réalisation d'une condition, et l'art. 2257 dispose que la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive. — Trib. Seine, 16 juill. 1886, Sauvanaud, [Rec. pér. des ass., 87.23, Gaz. Pal., 88.2.173, Gaz. des Trib. 22 septembre, J. *la Loi*, 1er décembre] — V. toutefois en sens contraire, Paris, 21 juin 1888, [Gaz. Pal., 88.2.173]

310. — Il nous reste encore à examiner un certain nombre d'obligations qui pèsent sur le contractant lorsque la compagnie ne consent pas à régler amiablement le sinistre; une observation importante doit précéder nos explications sur ce point; les obligations dont il s'agit ne se conçoivent que si l'accident a frappé une personne autre que le contractant; en d'autres termes, ces obligations ne pèsent que sur les souscripteurs d'assurances de responsabilité ou d'assurances collectives.

311. — Ceux-ci, à peine de déchéance intégrale de leurs recours contre leurs assureurs, ne peuvent transiger avec la victime de l'accident; cette stipulation des polices se comprend facilement si l'on songe qu'en l'absence d'une pareille clause, le souscripteur et le sinistré pourraient s'entendre pour exagérer l'importance du dommage subi. Aussi nos tribunaux ont-ils maintes fois déclaré déchu de l'assurance le souscripteur qui n'avait pas observé cette prescription de son contrat.

312. — Il a été décidé aussi, toutefois, qu'une tentative de transaction ne serait pas suffisante pour produire la déchéance indiquée. — Trib. Seine, 12 févr. 1885, Lemoine, [Gaz. Pal., 85.1.533]

313. — ... Et que si un patron avait déjà été condamné envers l'ouvrier au moment où il transigeait avec lui, il ne pouvait sans doute, réclamer à la compagnie le montant de la transaction, mais qu'il pouvait au moins exiger de celle-ci les condamnations prononcées et dans les termes mêmes où elles l'avaient été. — Trib. comm. Seine, 13 juill. 1887, Dupret, [J. *le Droit* 31 juill. 1887, Rec. pér. des ass., 87.432]

314. — Il est souvent interdit au contractant de faire connaître l'existence de l'assurance de responsabilité par lui souscrite; cette stipulation s'explique assez aisément si l'on songe qu'en fait certains tribunaux se laissent parfois aller à prononcer des dommages-intérêts plus élevés lorsqu'ils sont certains que cette condamnation retombera en définitive à la charge de compagnies puissantes.

315. — Cette clause a plusieurs fois été reconnue valable et le contractant qui n'en avait tenu aucun compte frappé de déchéance. — Paris, 25 juin 1887, *Ricou*, 2, 23; — 28 juin 1887, *le Soleil-Sécurité générale*, [Rec. pér. des assur., 87.550, J. *le Droit*, 24 août, Gaz. Trib., 18 août, Bull. de jur. du journal l'*Assurance*, 1888, p. 238]

316. — La clause qui interdit au souscripteur, poursuivi par la victime, de mettre en cause la compagnie d'assurance, relève d'une idée analogue à celle dont il vient d'être parlé. L'interdiction de produire le contrat d'assurances doit même avoir, par elle-même, comme conséquence d'enlever au souscripteur le droit d'appeler son assureur en garantie. Cette stipulation, qui se rencontre dans les polices de responsabilité et dans certaines polices collectives, a été maintes fois déclarée valable par la jurisprudence. — Lyon, 22 mai 1885, *la Prévoyance*, [Pand. franç. pér., 86.2.362]

317. — Ne doit-on pas craindre que les compagnies d'assurances se retranchent derrière cette clause des polices pour éviter tout recours de la part des souscripteurs? L'interdiction faite à ceux-ci n'a-t-elle pas pour correctif l'obligation corrélative de la compagnie de prendre le fait et cause du souscripteur? Certains tribunaux l'ont pensé.

318. — Aussi a-t-il été décidé que la déchéance ne pouvait être prononcée contre un souscripteur qui avait mis en cause la compagnie d'assurances lorsque cet appel était suffisamment justifié par la résistance de la compagnie à remplir son engagement et avait été ordonné d'office par le tribunal. — Dijon, 4 mai 1885, Cie *la France industrielle*, [D. 88.2.28] — V. aussi Trib. Seine, 31 mars 1870, sous Aix, 19 mars 1884, [Rec. pér. des assur., 84.440]

319. — De même, il a été jugé, que bien que la clause de la police qui interdit à l'assuré d'appeler la compagnie en cause n'ait rien de contraire à l'ordre public et soit parfaitement licite en soi, cette clause est nulle, aux termes de l'art. 1174, C. civ., comme constituant une clause potestative, lorsque la compagnie entend s'en prévaloir pour repousser la demande d'un assuré qui lui a régulièrement dénoncé le sinistre dont celle-ci réclame le règlement; que dans ce cas, en effet, c'est par sa seule volonté, et par son refus de procéder au règlement, que la compagnie a rendu nécessaire le procès qui lui est fait par son assuré. — Trib. comm. Bordeaux, 11 août 1887, Cassagnes, [Rec. pér. des assur., 87.550]

320. — Cette décision de nos tribunaux serait excellente si, à défaut d'appel en garantie, les assurés et patrons n'avaient

aucun recours contre leurs assureurs; mais il leur est toujours permis d'actionner ceux-ci par voie d'action principale; ce mode de procéder présente sans doute des lenteurs et des inconvénients, mais nos tribunaux ne peuvent tirer de ces circonstances le droit de restreindre la portée d'une clause qui, d'une façon générale et sans aucune distinction, interdit aux souscripteurs de polices de mettre en cause les compagnies d'assurances.

321. — Aussi a-t-on déclaré déchu de tout droit le contractant qui, en présence du refus manifesté par la compagnie de prendre son fait et cause, s'était cru délié de l'obligation de ne pas appeler celle-ci en garantie; la clause doit donc recevoir son application, en toute hypothèse, alors même qu'aucun accord ne se serait établi entre les deux parties. — Rouen, 30 nov. 1883, Mare et Cie, [Gaz. Pal., 84.1.357]

322. — Dans le cas de silence des polices sur ce point particulier, le souscripteur a-t-il le droit d'appeler en garantie la compagnie d'assurances? Cette question est très-vivement controversée; nous l'examinerons quand nous étudierons les règles qu'il y a lieu de suivre pour déterminer quels tribunaux sont compétents pour trancher les différends qui peuvent naître entre les compagnies et leurs cocontractants; ce que nous devons faire remarquer dès maintenant, c'est que dût-on, en l'absence d'une clause spéciale, déclarer non-recevable l'appel en garantie de la société d'assurances, l'erreur de procédure, commise par le souscripteur, ne pourrait avoir pour résultat la déchéance de ses droits; son obligation, procédant du jeu même des principes généraux, est, à défaut d'une clause expresse impliquant déchéance, dénuée de toute sanction.

323. — Les polices qui interdisent aux souscripteurs d'appeler les sociétés en garantie leur interdisent en même temps de figurer dans un procès à un titre quelconque, sans l'autorisation écrite de la compagnie qui doit elle-même diriger l'instance ou y défendre sous le nom de l'assuré ou du patron. — Ces différentes stipulations ne sont-elles pas quelque peu contradictoires entre elles? Nous ne le pensons pas; la compagnie, nous l'avons vu, a intérêt à ne pas paraître directement au procès, mais, en même temps, comme c'est sur elle que doit retomber définitivement le poids des indemnités qui seront allouées à la victime, elle a un intérêt légitime à être tenue au courant des différentes procédures et actions intentées par la victime; son intervention, pour ne pas être apparente, n'en sera pas moins effective.

324. — Cette façon de procéder n'est pas contraire non plus à la règle « que nul ne plaide par procureur », puisque l'assuré reste, au point de vue de la procédure, personnellement en cause.

325. — Le souscripteur, dans le cas où la police contiendra cette double stipulation, devra prendre soin de ne pas recourir à un appel en garantie pour porter à la connaissance de la compagnie les procès intentés contre lui; il peut, à cet effet, employer d'autres moyens, indiqués le plus souvent dans la police, et qui consistent dans la transmission faite en dehors de toute intervention judiciaire, des différentes pièces de la procédure. Cela étant, il est bien évident qu'il n'existe aucune contradiction entre les deux clauses dont nous venons de nous occuper. — V. Bourges, 17 févr. 1885, Jullien, [Gaz. Pal., 85.2, supp. 25]

326. — Il a été jugé que la remise de l'assignation faite par l'assuré au représentant de la société d'assurances, dans une ville où elle a un établissement principal, remplit suffisamment les conditions de la police qui exige que l'assuré sera tenu d'adresser au siège social, dans les vingt-quatre heures, tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires qui lui seraient signifiés, sous peine de déchéance de toute garantie. — Lyon, 19 mai 1886, Boucaud et Thomas, [Rec. pér. des ass., 86.429] — V. Toulouse, 3 mai 1888, [Gaz. des trib. du Midi, 3 juin]

327. — Cette obligation du souscripteur serait-elle remplie si, au lieu de transmettre ces pièces, il se bornait à avertir la compagnie qu'il les a reçues? Nous ne le croyons pas, la lecture et l'étude des pièces de procédure étant souvent nécessaires pour en interpréter le sens et y répondre utilement.

328. — Il a été décidé, en ce sens, que le fait, par l'intéressé, d'avoir fait connaître à la compagnie la procédure dirigée contre lui ne saurait le relever de cette déchéance. — Paris, 28 juin 1887, Straetmann, [J. *le Droit*, 24 août, Gaz. des Trib., 18 août, Rec. pér. des ass., 87.550]

329. — Cette transmission des pièces de la procédure n'est même pas suffisante pour éviter au souscripteur la déchéance de ses droits, il doit laisser conduire le procès par la compagnie d'assurances; celle-ci « a un bureau de contentieux bien organisé, familier avec toutes les difficultés de ces procédures, habile à soulever des incidents, infatigable aux délais qui épuisent l'adversaire et l'obligent à transiger; c'est ce bureau, plaideur de profession, qui devient le procureur du patron dans tous les procès où un accident peut l'engager ». — Sauzet, n. 8, *Rev. crit.*, année 1886, p. 367; Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 249. — Cette intervention des compagnies a fait l'objet de très-vives critiques; les souscripteurs des polices doivent cependant prendre garde de ne pas défendre eux-mêmes aux demandes dirigées contre eux; ils s'exposeraient à être déchus de tout recours contre leur assureur.

330. — La clause d'une police d'assurance contre les accidents, par laquelle l'assureur se réserve le droit exclusif de défendre aux procès intentés contre l'assuré, ne donne pas d'ailleurs à l'assureur le droit de déduire de la somme assurée les frais de ce procès. L'interpréter autrement serait lui attribuer un sens contraire à la morale et à l'ordre public. — Paris, 25 juill. 1872, *la Seine*, [S. 73.2.12, P. 73.96]

331. — Lorsque la compagnie s'est bornée à se réserver le droit de prendre le fait et cause de l'assuré, nos tribunaux, à juste raison, ont décidé que si celle-ci, dans la plénitude de son libre arbitre, consent à faire sien le procès dirigé contre son cocontractant, elle renonce par là même à se prévaloir à son encontre des diverses causes de déchéance que celui-ci pouvait avoir encourues.

332. — Au surplus, cet effet de son intervention n'est opposable à la compagnie que si elle a plaidé en connaissance de cause; elle ne peut être présumée avoir renoncé à se prévaloir des déchéances encourues par le souscripteur de la police que si, durant l'instance, elle a pu apprécier l'influence que son intervention judiciaire pourrait avoir sur ses droits et prérogatives. On ne saurait prétendre que, par là même que la compagnie consent à défendre les intérêts du souscripteur de la police, elle prend à forfait toutes les éventualités du procès. — V. Paris, 22 janv. 1887, *Cie gén. d'assur. contre les accidents*, [S. 88.2.148, P. 88.1.841, D. 88.2.100]

333. — Lorsque la compagnie s'est engagée à plaider au nom de son client, les règles de compétence concernant le recours du souscripteur contre l'assureur doivent être, d'après certains tribunaux, gravement modifiées. Nous reviendrons sur ce point particulier.

Section II.

Obligation de la compagnie d'assurances. — Paiement de l'indemnité due au cas de sinistre.

334. — La compagnie d'assurances, et c'est la principale de ses obligations, doit payer l'indemnité stipulée lorsque, dans les assurances-réparation, survient l'un des accidents en vue desquels la police a été signée, ou que, dans les assurances-responsabilité, se produit, de la part des tiers, l'une des réclamations contre lesquelles l'assuré a tenu à se prémunir.

335. — L'indemnité doit, en principe, être versée entre les mains du souscripteur; toutefois, dans un but de simplification et peut-être aussi pour atteindre certains résultats sur lesquels on n'a pas suffisamment insisté, la compagnie s'engage, au cas d'assurance collective, à payer, en qualité de mandataire du patron, la somme due, entre les mains de la victime ou de ses représentants.

336. — Au surplus, dans le cas où l'accident n'a produit qu'une incapacité temporaire, l'indemnité n'est remise directement au sinistré que si la prime est payable d'avance. Si la prime est payable par trimestre échu, c'est le patron qui doit faire l'avance à l'ouvrier du montant de l'indemnité; sur ce point, les stipulations des polices sont formelles. — Tarbouriech, n. 87.

337. — Lorsque deux époux sont mariés sous le régime de la communauté, l'indemnité attribuée au mari par suite d'un accident qui l'a mis dans l'impossibilité de travailler tombe dans l'actif de la communauté. Elle ne peut être considérée comme un propre appartenant exclusivement au mari, victime de l'accident. — Trib. Villefranche, 14 mai 1880, Giraud, [Bonneville de Marsangy, 3.250, J. des assur., 81.227]

338. — L'une des questions les plus ardues qu'ait soulevée

la matière des assurances-accidents est, sans contredit, celle de savoir si l'ouvrier blessé avait une action directe contre la compagnie; les sociétés d'assurances ont inséré dans leurs polices des clauses formelles pour repousser ces actions directes, mais leur tentative sur ce point n'a pas été heureuse; nos tribunaux tendent de plus en plus à accorder aux ouvriers l'action directe; de cette façon, ceux-ci, et c'est là l'intérêt pratique considérable qui s'attache à cette question, n'ont pas à subir sur l'indemnité d'assurances le concours des autres créanciers de leurs patrons; tout en déniant l'action directe, peut-être les tribunaux auraient-ils pu aboutir à ce même résultat par une autre voie juridique. — V. sur ce point *infrà*, n. 422 et s.

§ 1. *Des cas où une indemnité est due.*

339. — L'accident survenu, pour que l'indemnité soit due, il faut que le dommage causé soit de ceux dans la crainte desquels l'assurance a été contractée. — V. Trib. comm. Seine, 11 juill. 1868, Escande, [J. des assur., 69.107, Bonneville de Marsangy, 3.137]

340. — Par suite, une compagnie d'assurances contre les accidents ne doit aucune indemnité à l'assuré qui a éprouvé une incapacité partielle de travail, alors que la police ne stipule d'indemnité qu'en cas d'incapacité totale, soit permanente, soit momentanée. — Trib. Seine, 28 juin 1883, Kempf, [Rec. pér. des assur., 83.211; J. *la Loi*, 14 sept. 1880]

341. — Dans chaque cas particulier, il y aura donc lieu de se reporter aux termes mêmes de la police qui forment la loi entre les parties contractantes; toutefois, comme les conditions générales se reproduisent, pour ainsi dire, invariablement dans chaque police destinée à couvrir tel ou tel risque spécial, il peut être utile de faire connaître un certain nombre d'arrêts qui, *mutatis mutandis*, seront applicables aux difficultés susceptibles de se produire.

342. — I. *Assurance militaire.* — La compagnie qui assure un militaire en cas de « mort accidentelle » ne saurait être présumée l'avoir assuré pour le cas où sa mort serait le résultat des fatigues et des exigences ordinaires de son service, sans que des fatigues ou des exigences exceptionnelles aient donné à la mort un caractère accidentel. — Alger, 18 mai 1886, *l'Industrie nationale*, [Rec. pér. des ass., 86.441]

343. — Mais lorsqu'un jeune soldat a été assuré contre les maladies et infirmités contractées au service militaire et qu'il a été congédié par l'autorité militaire comme ayant contracté une maladie au service, l'assureur ne peut se refuser au paiement sous prétexte que ce jeune homme n'a quitté le régiment que pourvu du congé n° 2 (congé sans pension ni gratification), et que les soldats qui ont contracté une maladie ou infirmité au service, reçoivent toujours le congé n° 1 (congé avec pension). — Paris, 4 mars 1886, Cie *l'Industrie nationale*, [Gaz. Pal., 86.2, supp. 70, Rec. pér. des ass., 86.434]

344. — II. *Assurance de sapeurs-pompiers.* — L'assurance, contractée par une ville, contre les accidents qui peuvent survenir à des pompiers dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut s'entendre que des accidents qui se sont produits à l'occasion d'un incendie et non des blessures causées au moment où ces pompiers concouraient à l'arrestation d'un criminel. — Trib. Lyon, 11 févr. 1888, la ville de Lyon, [J. *le Droit*, du 24 oct. 1888, *Mon. jud. de Lyon*, 2 mai 1888]

345. — III. *Assurance contre les risques de transport.* — L'assurance contre les risques de transport soulève une difficulté spéciale sur laquelle nos tribunaux ne sont pas encore parvenus à s'entendre; lorsque l'intéressé prétend avoir perdu les objets assurés durant leur transport, à qui incombe l'obligation de faire la preuve de la perte? L'intéressé doit-il prouver la réalité de l'envoi, ou les compagnies d'assurances doivent-elles jusqu'à preuve contraire, ajouter foi à ses affirmations? L'apparente contrariété qu'il est possible de relever à cet égard dans nos décisions judiciaires provient peut-être d'une différence de rédaction dans le texte des polices soumises à nos tribunaux.

346. — Il a été jugé, d'une part, que lorsqu'une compagnie prend à sa charge tous risques, en quelque lieu que ce soit, contre le vol, depuis le moment du dépôt des objets assurés entre les mains de la compagnie expéditrice, jusqu'à celui de la remise aux mains du destinataire, c'est à elle qu'incombe le soin de prouver que le vol n'a pu être effectué en cours de route parce qu'il aurait été commis antérieurement. — Paris, 23 mars 1885, Schieb, [Rec. pér. des ass. 85.305] — Trib. comm. Seine, 16 févr. 1884, Schieb, [Rec. pér. des ass., 84.401]

347. — Mais il a été décidé, d'un autre côté, que l'assuré doit, en cas de perte, prouver l'existence des objets assurés, conformément aux termes de la police. S'il ne fait cette justification ni par ses livres, ni par sa correspondance, ni par aucun autre document, sa demande d'indemnité doit être rejetée. — Trib. comm. Seine, 17 mai 1883, Ségal, [J. des assur., 83.316, Rec. pér. des assur., 83.137]

348. — La preuve contre la compagnie peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes. — Paris, 1er mars 1880, sous Cass., 3 août 1880, Cie d'assur. terr. *la Bâloise et la Suisse*, [S. 82.1.15, P. 82.1.21] — Trib. comm. Seine, 3 avr. 1878.

349. — En tout cas, lorsque, dans une police d'assurance contre les risques de transport, il est expressément stipulé que l'assuré devra, en cas de perte, justifier de la valeur expédiée, aucune indemnité n'est due par la compagnie si l'assuré ne fournit pas cette preuve. — Trib. comm. Seine, 17 mai 1883, Ségal, précité.

350. — En ce qui concerne les risques de transports de valeurs par la poste, il a été jugé que la compagnie d'assurance contre les risques de transports qui a assuré à un particulier les valeurs à envoyer ou à recevoir par lui jusqu'à concurrence d'un maximum de... par expédition, doit garantie à l'assuré à raison de chaque expédition ne dépassant pas la somme maximum, bien que l'ensemble des expéditions faites simultanément par la même voie dépasse cette somme. — Paris, 12 avr. 1878, Cie *l'Union des Ports*, [S. 78.2.71, P. 78.723]

351. — Peu importe que les statuts de la compagnie lui interdisent d'assurer au delà d'un maximum déterminé. — Une pareille prohibition n'est pas opposable à l'assuré, si elle n'a pas été mentionnée dans le contrat. — Même arrêt.

352. — L'assurance contractée pour garantie du transport de valeurs par la poste oblige l'assureur à désintéresser intégralement l'assuré du dommage qu'il a éprouvé par suite du détournement de billets de banque contenus dans une lettre chargée, lorsque l'importance de l'envoi est prouvée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance, par la production des registres de l'assuré, et que la perte est établie tant par cette production que par les circonstances de la cause : la preuve par présomptions étant ici admissible tant à raison du caractère commercial du contrat qu'en vertu de l'art. 1348, C. civ. — Cass., 3 août 1880, précité.

353. — IV. *Assurances de chevaux et voitures.* — Dans le cas d'assurances de chevaux et voitures, l'accident, pour que la compagnie soit tenue d'en réparer les conséquences dommageables, doit s'être produit en de certains lieux et dans de certaines conditions; une stipulation, qu'on rencontre dans presque toutes, sinon dans toutes les polices, exige que l'accident se soit produit dans un lieu public. Et même les polices prennent le plus souvent grand soin de fournir une énumération énonciative ou limitative des lieux qu'elles considèrent comme publics. Cette clause des polices a donné naissance à un certain nombre de difficultés.

354. — Lorsque la garantie consentie par une compagnie d'assurances est limitée aux accidents survenus « sur la voie publique et sur n'importe quel point du territoire », la compagnie ne saurait être responsable d'un accident survenu dans la cour d'une propriété particulière (dans l'espèce, d'une raffinerie), cette cour ne pouvant être considérée comme accessible au public en général, encore bien qu'elle fût accessible à toute personne ayant affaire dans la raffinerie. — Trib. comm. Marseille, 24 janv. 1884, Reynard, [Gaz. Pal., 84.2, supp. 159, Rec. pér. des ass., 84.606, J. des assur., 84.139] — V. cep. *infrà*, n. 359.

355. — Il en est de même lorsque l'accident s'est produit dans l'intérieur du parc d'une exposition universelle. — Trib. comm. Seine, 11 juill. 1868, Escande, [Bonneville de Marsangy, 3.137, J. des ass., 69.107]

356. — ... Dans les routes et allées d'un cimetière. — Paris, 13 févr. 1864, Chevalier et Bouyer, [J. des assur., 64.135, Bonneville de Marsangy, 2.282]

357. — ... Dans la cour intérieure d'une gare de chemin de fer qui, n'étant soumise à aucune surveillance de police ou de voirie, ne peut être assimilée à la voie publique. — Trib. comm. Seine, 10 janv. 1861, Holden et Cie, [J. des assur., 62.140, Bonneville de Marsangy, 3.84]

358. — Mais il en est différemment lorsque l'accident s'est produit dans l'intérieur de la gare elle-même. — Trib. Seine, 18 mai 1859, Monnier et Cie, [Bonneville de Marsangy, 3.76, J. des assur., 61.343 et 384]

359. — Une tendance à entendre d'une façon très-large la formule ordinairement employée « voie publique et autres lieux où le public a accès » se remarque dans un jugement du tribunal de commerce de Marseille; d'après cette décision, il faut comprendre sous ces expressions non seulement les lieux où le public a accès de plein droit ou sous certaines conditions, mais encore ceux que la volonté de leurs propriétaires peut rendre accessibles au public ou à certaine portion du public. Se trouve dans ce cas, quoiqu'étant, en soi, un local privé, la cour d'une usine ouverte aux charrettes ou camions qui ont à charger ou décharger des marchandises. En conséquence, un accident, arrivé dans la cour d'une usine, en de pareilles circonstances, est à la charge des assureurs. — Trib. comm. Marseille, 26 juin 1885, [Rec. de Marseille, 85.226]

360. — Lorsqu'une compagnie assure un entrepreneur d'omnibus contre les accidents, en excluant ceux qui arriveront aux personnes se trouvant dans les voitures de l'assuré, il n'y a pas lieu de considérer comme rentrant dans l'exception ci-dessus, le cas où, deux omnibus de l'assuré s'étant rencontrés, le choc a fait tomber un voyageur de l'un d'eux sur la voie publique, où il a été blessé, après sa chute, par la faute du cocher de l'autre. Il suffit que la blessure ait été reçue sur la voie publique et non sur l'omnibus, et qu'elle soit le fait du cocher de l'omnibus où le voyageur ne se trouvait pas, pour que le blessé ne puisse être considéré comme un voyageur de la voiture de l'assuré, que la clause ci-dessus de la police n'ait donc pas d'application et que l'assureur soit condamné au remboursement des indemnités payées au blessé. — Trib. comm. Marseille, 17 août 1886, [Rec. Marseille, 86.258]

361. — Dans le cas d'assurances de chevaux et voitures, nous avons vu précédemment que la garantie promise par la compagnie est plus ou moins grande selon que le contrat intervenu est une contre-assurance simple, une contre-assurance étendue ou une tierce-assurance (appelée encore dans la pratique le *sans contact*). Les renseignements que nous avons donnés seront mieux compris si on les rapproche de quelques documents que nous fournit la jurisprudence à cet égard.

362. — Si générale que soit la garantie promise au cas de tierce-assurance, il a été décidé qu'elle ne s'appliquait pas aux dégradations résultant d'un fait normal de circulation ni aux réparations d'entretien des objets assurés. — Trib. comm. Seine, 2 févr. 1887, Cottin, [Pand. franç., 87.2.83]

363. — Mais si une compagnie garantit sans aucune réserve l'assuré contre les dommages que les tiers peuvent causer à ses voitures ainsi qu'aux chevaux y attelés, elle ne peut se refuser au paiement du montant de l'assurance, sous le prétexte que l'assuré n'apporte pas la preuve de faute commise par autrui. — Trib. comm. Seine, 5 janv. 1887, Bernard, [J. Trib. comm., 88.141]

364. — Toutefois, lorsque l'une des stipulations des conditions particulières d'une police d'assurance est que « la compagnie sera responsable des accidents causés à la voiture et au cheval de l'assuré par la faute, l'imprudence ou la maladresse du conducteur de ladite voiture, pourvu qu'il soit justifié par l'assuré que ces accidents se sont produits par suite du contact avec des voitures ou des chevaux appartenant à autrui », l'assuré doit faire la preuve que l'accident lui a été causé par des tiers. A défaut de cette preuve, la compagnie ne saurait être tenue de réparer le préjudice que l'accusé aurait éprouvé. — Trib. comm. Seine, 20 mai 1885, [J. Trib. comm., 86.177]

365. — Lorsqu'il a été stipulé dans la police que l'assureur garantit l'assuré contre les dégâts occasionnés par les tiers, l'assureur n'est pas responsable de l'accident survenu à un cheval lorsque cet accident provient du cheval par suite d'une prise de longe survenue par le fait de l'animal lui-même. — Just. de paix de Grenoble, 23 mai 1883, Beyer, [J. des assur., 83.272]

366. — L'assurance des chevaux et voitures contre les dommages causés par la faute des tiers, ne couvre pas les accidents résultant de la propre imprudence de l'assuré. — Trib. comm. Seine, 14 juin 1888, Hugueny, [Rev. de dr. comm. et ind., 88, Jur., p. 384] — V. aussi Trib. comm. Seine, 7 oct. 1856, [J. des assur., 57.30]; — 31 juill. 1857, [J. des assur., 58.23]

367. — Une assurance contre les accidents causés par des charrettes attelées doit comprendre les accidents causés par la faute du conducteur, en tant que ce dernier a agi dans les limites de ses fonctions. Spécialement, lorsque, dans l'opération du déchargement d'une charrette, le conducteur laisse maladroitement échapper la barre de bois vulgairement appelée taravelle, l'accident causé par ce fait est à la charge des assureurs. — Trib. comm. Marseille, 14 déc. 1885, Rec. de Marseille, 86.56

368. — Mais lorsqu'il est stipulé dans la police que la compagnie ne répond que des accidents causés par les voitures attelées, l'assuré n'a droit, au contraire, à aucune garantie à raison de l'accident occasionné par une charrette non attelée, mais roulant derrière une autre à laquelle elle est attachée au moyen d'une corde, les deux charrettes n'ayant qu'un seul conducteur. — Trib. comm. Marseille, 8 avr. 1884, Reynard, [Rec. pér. assur., 84.222]

369. — Si, dans la police d'assurances, il a été stipulé que la compagnie ne prenait pas à sa charge les accidents occasionnés par un cheval échappé, celle-ci n'est pas tenue à la réparation des dommages causés par un cheval que son conducteur a abandonné à une station de voiture. — Paris, 3 févr. 1882, Hugonnier, [Gaz. Pal., 82.2.186 et 465, Bonneville de Marsangy, 2.654, J. *la Loi*, 22 mars 1882]

370. — Cependant lorsqu'une police d'assurances garantit l'assuré des accidents qui pourraient être causés par ses chevaux attelés et conduits, on doit considérer comme rentrant dans le contrat un accident causé par un cheval non attelé encore, mais qui s'échappe au moment où on le fait sortir de l'écurie pour l'atteler. — Trib. comm. Marseille, 5 oct. 1886, [Rec. de Marseille, 86.292]

371. — L'assurance qui couvre les accidents causés par des charrettes attelées circulant sur la voie publique, comprend les accidents survenus en cours de chargement ou déchargement comme les accidents survenus en cours de transport. Elle comprend les accidents causés par les objets transportés, aussi bien que les accidents causés par la charrette elle-même, les chevaux et le conducteur dans l'exercice de ses fonctions. — Trib. comm. Marseille, 31 déc. 1886, [Rec. de Marseille, 87.81]

372. — Ainsi, l'assurance contractée dans le but de garantir l'assuré contre les accidents causés par ses voitures et ses chevaux à des tiers, couvre le dommage occasionné à un tiers par le bris de la marchandise placée sur la voiture de l'assuré (dans l'espèce, le bris d'une tourie d'acide nitrique dont le contenu s'était répandu sur le cheval du tiers), lorsque cet accident est la conséquence directe du choc occasionné par la collision des deux voitures, par suite de l'imprudence du cocher de l'assuré. — Trib. comm. Seine, 11 juin 1884, Société de Javel, [Rec. pér. des ass., 84.602, Gaz. Pal., 84.2.139, J. *la Loi*, 27 juin 1884]

373. — Une lésion interne (déchirure du diaphragme) peut constituer « un accident » au sens de la police pour les animaux assurés contre les accidents, lorsque l'autopsie ne démontre pas qu'elle se rattache à une maladie survenue naturellement. — Trib. Seine, 6 juill. 1881, Gorce et Cie, [Bonneville de Marsangy, 3.278]

374. — La compagnie, qui a garanti les accidents occasionnés par les voitures conduites par l'assuré ou ses préposés, n'est pas responsable du sinistre causé par un conducteur étranger. — Trib. comm. Seine, 2 nov. 1864, Vincent, [Bonneville de Marsangy, 3.106, J. des assur., 65.135]

375. — L'assureur contre les accidents de voitures n'est pas non plus responsable des sinistres causés par une voiture conduite par une femme. Spécialement, si l'assureur a consenti à couvrir les risques de la voiture de maître, conduite par la femme de l'assuré, cette exception ne peut être étendue aux risques des voitures de commerce. — Trib. comm. Seine, 1er août 1866, Gane, [J. des assur., 67.210, Bonneville de Marsangy, 3.124]

376. — V. *Assurance de responsabilité*. — L'assurance contre les accidents que les ouvriers de l'assuré peuvent causer aux tiers, s'étend à la blessure qui résulte de la chute d'une pile de sacs dressée par lesdits ouvriers. — Trib. comm. Seine, 21 nov. 1888, *Société des gros camionnages*, [J. *le Droit*, 12 déc. 1888; J. l'*Argus*, 24 mars 1889]

376 *bis*. — Lorsqu'un industriel a souscrit envers la même compagnie deux polices, l'une collective, l'autre de responsabilité il peut se prévaloir de cette dernière à l'égard de la société d'assurances alors même que l'ouvrier, recevant de la compagnie l'indemnité stipulée dans la police collective, aurait renoncé à tout recours ultérieur, et que le patron aurait lui-même donné

décharge pourvu que, par suite des circonstances, notamment la nullité de la renonciation de l'ouvrier à raison de sa minorité, l'action en responsabilité de l'ouvrier contre le patron ait abouti à une condamnation de ce dernier. — Trib. comm. Seine, 29 nov. 1888, Delerue, [Gaz. Pal., 89.1.106, *Assur. dr. comm.*, 89.70] — V. *infrà*, n. 474 et s., 529 et s.

377. — VI. *Assurance collective.* — D'après les termes mêmes des polices, l'assurance collective a pour objet de garantir au souscripteur des indemnités en faveur de ses ouvriers et employés salariés atteints pendant leur travail professionnel. En raison de cette stipulation, nos tribunaux ont eu plusieurs fois à se demander si tel accident survenu à des ouvriers assurés, rentrait dans les conditions prévues de temps et de lieu.

378. — En thèse générale, lorsqu'un ouvrier est assuré contre les accidents qui peuvent lui arriver pendant ses heures de travail, il faut entendre par heures de travail tout le temps pendant lequel l'ouvrier est attaché à l'usine pour les besoins du service auquel il est préposé. — V. Tarbouriech, n. 11 et s.

379. — Ainsi, doivent être considérés comme accidents survenus dans le travail commandé par l'entrepreneur, et, par suite de ce travail, les accidents de mort et blessures dont les ouvriers, embauchés pour les travaux de ballast, ont été victimes par suite de la collision survenue, sur la ligne en construction, entre deux trains chargés de les transporter et ramener, au retour de leur travail, du point plus ou moins avancé de la ligne au chantier principal, dans les wagons appartenant à l'entreprise, sous la conduite de contre-maîtres et sous la direction des agents de l'entrepreneur; cette circulation des ouvriers, nécessitée par l'avancement progressif de l'ouvrage, fait partie de la journée de travail, puisque les ouvriers touchent une allocation supplémentaire comme salaire du temps passé en wagon matin et soir, et l'assureur, qui touche des primes calculées sur le salaire, ainsi majoré, de ces ouvriers, ne peut méconnaître que le voyage de retour interrompu par une collision de trains, ne soit compris dans le travail rétribué dont les risques ont été assumés par lui. — Cass., 2 juin 1886, Astruc et Cazelles, [D. 86.1.265] — Paris, 6 juin 1885, Astruc et Cazelles, [D. 86.2.123] — V. aussi Trib. Seine, 7 juill. 1886, Rev. du contentieux, 86.437.

380. — Il est permis de croire que ces arrêts expliquent une adjonction introduite en ces derniers temps dans certaines polices collectives. Aux termes de cette clause, « les accidents pouvant résulter du transport des ouvriers d'un lieu à un autre, même sur les chantiers, ne seront garantis, quel que soit le genre du transport, que par dérogation spéciale et manuscrite. »

381. — Dans une espèce particulière où la venue d'un orage avait interrompu momentanément leurs travaux, il a été jugé que l'accident devait néanmoins donner droit à une indemnité, parce qu'il était survenu postérieurement à la reprise des travaux ordonnée par le conducteur des travaux, et bien que les feuilles de paie ne mentionnassent pas cette reprise, en se basant principalement sur cette considération qu'il était constant en fait que cette reprise avait eu lieu. — Paris, 27 juill. 1886, Bonnevay, [J. *la Loi* du 7 nov., J. *le Droit* du 7 nov., *l'Assurance*. Bull. de jurispr., 1888, p. 156]

382. — Mais lorsqu'une police d'assurance garantit exclusivement l'assuré contre les accidents survenus pendant le travail professionnel et qui sont une conséquence directe de ce travail, l'ouvrier assuré ne peut réclamer aucune indemnité à raison d'un accident survenu pendant l'interruption des travaux et sans relation avec eux, dans une maison dont l'écroulement a été occasionné, soit par une perturbation atmosphérique, soit par le mauvais état du bâtiment. — Lyon, 8 avr. 1886, *Société des mines d'Arre*, [D. 87.2.67]

383. — La plupart des polices déclarent expressément, d'ailleurs, que sont exclus de l'assurance les accidents provenant d'un cas de force majeure, tels que la chute de la foudre, les tremblements de terre, l'inondation, l'incendie ou l'effondrement des ateliers (Pol. coll., *Providence*, art. 3; — *Caisse générale des familles*, art. 4; — *Patrimoine*, art. 4; — *Caisse paternelle*, art. 3, etc.).

384. — Une police d'assurances souscrite au profit des hommes de l'équipage d'un navire est applicable au cas de mort des matelots dans un naufrage. — Rennes, 20 juin 1883, sous Cass., 9 juill. 1884, Cie d'assur. terr. *l'Assurance française*, [S. 86.1.172, P. 86.1.399, D. 85.1.305]

385. — La compagnie d'assurances est responsable de l'accident ayant occasionné la mort d'un ouvrier par asphyxie, s'il n'est pas établi que l'ouvrier a commis une imprudence pouvant être assimilée à la faute lourde. — Trib. comm. Coutances, 17 mars 1869, Héritiers Dhennin, [Bonneville de Marsangy, 3.144, J. des assur., 70.174]

386. — Au surplus, d'une façon générale, nous verrons que la compagnie d'assurances peut être déchargée de l'obligation de payer l'indemnité promise, lorsqu'à raison de certaines circonstances, il y a lieu de prononcer contre le contractant la déchéance du bénéfice de l'assurance.

§ 2. *Montant de l'indemnité.*

387. — Quel doit être le montant de l'indemnité due par la compagnie? A cet égard, il y a lieu de distinguer selon la nature de l'assurance contractée.

1° *Assurance-réparation.*

388. — Examinons d'abord le cas où l'assurance est une assurance-réparation ayant pour objet de garantir les personnes contre les accidents dont elles pourraient être l'objet ou, d'une façon générale, occupons-nous de ce que la pratique appelle des polices collectives ou des polices individuelles. Dans l'une et l'autre hypothèse, les stipulations des contrats sont sensiblement les mêmes.

389. — Pour déterminer l'importance de l'indemnité due, les polices distinguent selon que l'accident a amené la mort de l'assuré ou lui a occasionné soit une infirmité permanente, soit une incapacité temporaire de travail (1). — Tarbouriech, n. 71 et s.

390. — I. *Décès de l'assuré.* — Pour le cas de mort de la victime survenue immédiatement après ou dans l'année de l'accident, la compagnie s'engage dans la police à verser un certain capital à certaines personnes limitativement déterminées (veuf ou veuve, enfants mineurs de seize ans, ascendants dans le besoin).

391. — Il faut à cet égard s'en rapporter aux énonciations de la police soit pour le montant de l'indemnité, soit pour la désignation des personnes auxquelles elle est due.

392. — En ce qui concerne le montant de l'indemnité, aucune difficulté ne peut surgir. La mort, en effet, est un événement qui, à la différence des simples blessures, ne comporte pas de degrés dans l'intensité du dommage causé.

393. — Il en est de même de la désignation des personnes au profit de qui l'indemnité peut être stipulée. Les parties ont pleine liberté à cet égard.

394. — Ainsi, il a été jugé qu'il faut tenir pour licite et obligatoire la clause d'une police d'assurance, aux termes de laquelle, en cas de décès, la somme assurée n'est due qu'à l'époux survivant, aux enfants mineurs et, à défaut, aux ascendants, à l'exclusion de tous autres héritiers ou ayants-droit. — Nancy, 6 avr. 1886, Carinati, [Rec. pér. des ass., 86.234]

395. — Lorsque la police ne s'exprime pas nettement à cet égard, nous avons dit, *suprà*, n. 125 et s., quels devaient être suivant nous les bénéficiaires du contrat. L'assurance étant un contrat d'indemnité, ce sont ceux auxquels la mort de l'assuré cause un préjudice.

396. — II. *Accident entraînant une incapacité permanente de travail.* — Lorsqu'à la suite de l'accident une infirmité s'est déclarée chez la victime, la compagnie doit lui payer une indemnité dont l'importance varie avec la gravité de l'infirmité; à cet effet, la plupart des polices répartissent les infirmités en trois degrés. Sous ce rapport, il est permis de relever quelques différences de détail entre certaines des polices d'assurances; toutefois, on peut dire que, d'une façon générale, on fait rentrer dans la première catégorie les infirmités permanentes, totales et absolues; dans la seconde, les incapacités permanentes totales et relatives, et enfin dans la troisième, les infirmités partielles, diminuant notablement et pour toujours la valeur du travail. — V. Tarbouriech, n. 71.

397. — Les polices se fondant sur les tarifs du Wehrgeld indiquent certaines infirmités qui, d'après elles, doivent rentrer dans telle ou telle catégorie; ces présomptions posées par les

(1) Dans le projet sur les risques professionnels, il est permis de remarquer quelques innovations dont le résultat [illegible] [illegible] Chambre des députés, art. 30 et 13, Projet de la commission du Sénat, art. 35 et 52.

compagnies peuvent être du plus grand secours pour la justice; au surplus, il est bon de remarquer que, dans certaines polices, ces indications sont limitatives et ne sauraient être considérées comme données à titre d'exemple. — V. notamment : police collective de *la Providence*, §§ 2, 3 et 4 *des conditions particulières*. — *Contra*, *Urbaine et Seine*, art. 2.

398. — Les polices de cette dernière espèce sont de beaucoup les moins nombreuses et bien souvent les tribunaux auront à rechercher dans quelle catégorie il y a lieu de ranger les suites de tel ou tel accident. A cet égard, les juges du fond sont souverains appréciateurs; comme il s'agit de l'interprétation d'un contrat, la Cour de cassation ne saurait exercer son pouvoir de contrôle.

399. — Spécialement, lorsqu'un arrêt déclare en fait que « de l'accident résulte pour l'ouvrier blessé une infirmité qui, d'après les constatations médicales, ne disparaîtra pas », il constate par là même, l'existence d'une incapacité partielle et permanente rentrant dans les prévisions de l'une des clauses de la police. — Cass., 23 janv. 1882, Cie *l'Assurance française*, [Bonneville de Marsangy, 1.274]

400. — Les tribunaux ne peuvent dépasser, pour la quotité de l'indemnité, les stipulations du contrat. Seulement ils ont le droit de rechercher dans quelle catégorie, prévue dans la police, doit rentrer tel ou tel accident survenu à l'assuré.

401. — S'il est résulté d'un accident une incapacité totale et permanente de travail, le taux de l'indemnité atteint alors son maximum; cette circonstance peut se produire au cas de perte d'un seul bras, alors surtout qu'il s'agit du bras droit. — Dijon, 27 mars 1882, *Cie gén. d'assur. terr. contre les accidents*, [S. 83.2.201, P. 83.1.997, D. 82.2.225]

402. — ... Au cas de perte du pouce de la main droite. — Grenoble, 20 août 1869, Douillet, [D. 71.5.29]

403. — Il a été décidé également qu'équivaut à la perte de deux bras l'amputation du bras droit et la survenance d'un kyste à la main gauche. En ce cas l'indemnité due est donc celle promise pour l'infirmité de la première catégorie. — Trib. Corbeil, 8 mars 1882, Launeray, [Gaz. des Trib., 4 mars 1883]

404. — ... Que l'accident qui prive l'assuré de l'usage de ce membre donne droit à une indemnité pour privation d'un membre, alors même qu'il n'y a pas eu d'amputation. — Trib. civ. Lyon, 17 févr. 1886, [Mon. jud. de Lyon, 12 avr. 1886]

405. — ... Que la luxation de l'articulation du coude gauche, bien que réduite, constitue une lésion qui a pour effet de diminuer sensiblement l'aptitude au travail et rentre ainsi dans la troisième catégorie des infirmités prévues dans les contrats d'assurances. — Trib. comm. Seine, 9 août 1884, Delort, [Rec. pér. des assur., 85.597]

406. — Ces décisions ne sont d'ailleurs que des décisions d'espèces, capables d'être modifiées en raison des circonstances spéciales, comme par exemple à raison du métier auquel se livrait l'assuré; ainsi, il a été jugé que l'ouvrier qui a perdu une main n'est pas fondé à soutenir qu'il se trouve dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail utile; qu'en conséquence, une compagnie d'assurances est, en pareil cas, autorisée à refuser à son assuré de lui payer l'indemnité stipulée pour les infirmités qui entraînent une incapacité totale, permanente et absolue de travail. — Trib. civ. Montluçon, 13 mars 1885, Bourlier, [Rec. pér. des assur., 85.598]

407. — Quel est le devoir des tribunaux lorsqu'un accident ne rentre dans aucun des cas prévus par la police, celle-ci prévoyant divers cas, dont les uns sont plus graves et les autres moins graves que l'accident survenu? En pareille hypothèse, certains tribunaux ont parfois estimé qu'il était juste de créer une situation intermédiaire dans la classification des cas d'invalidité, en tenant compte du caractère de l'incapacité de travail résultant de l'accident et de réduire proportionnellement l'indemnité indiquée pour un cas d'une gravité immédiatement supérieure et de l'approprier équitablement à l'état de dépréciation dans lequel se trouve la victime. — Lyon, 3 févr. 1886, [Mon. jud. de Lyon, 3 août 1886]

408. — Cette pratique a paru à certains auteurs contraire à l'intention présumable des parties; elles ont pris soin de cataloguer, pour ainsi dire, les diverses infirmités pouvant résulter des accidents; il semble que d'après elles, il n'y a pas lieu de créer des situations intermédiaires; ce sont les compagnies qui ont rédigé les polices et les ont proposées à la signature du souscripteur; celui-ci doit, semble-t-il, avoir droit à l'indemnité stipulée pour le cas d'une gravité immédiatement supérieure à celle que présente l'accident survenu. — Tarbouriech, n. 73.

409. — Certaines polices individuelles réservent expressément à la compagnie la faculté de remplacer par une rente viagère l'indemnité due au cas d'infirmité lorsque le sinistré a dépassé un certain âge (soixante ans par exemple); en ce cas, cette rente viagère est calculée le plus souvent au taux de 10 0/0 du capital représentant le montant de l'indemnité promise.

410. — III. *Accident entraînant une incapacité temporaire de travail.* — Si l'accident n'a produit qu'une incapacité temporaire de travail, la compagnie n'est tenue qu'au versement d'une indemnité quotidienne qui ne commence à courir le plus souvent qu'à partir d'un certain moment (troisième jour de l'accident ou lendemain de la déclaration de sinistre), qui n'est due que pendant un certain temps (cent quatre-vingts jours, par exemple, avec réduction de sa quotité dès le quatre-vingt-onzième jour) et qui ne peut dépasser une certaine somme fixe.

411. — IV. *Règles générales.* — Sauf stipulation des polices, les compagnies ne prennent jamais à leur charge et en supplément de l'indemnité les frais de médecin et de pharmacie.

412. — Quand l'accident survenu au bénéficiaire du contrat n'est qu'en partie seulement la cause de la maladie donnant droit à une indemnité, il n'y a pas lieu de lui allouer la totalité de la somme assurée. — Trib. Versailles, 19 janv. 1883, *la Préservatrice* et Wormser, [Gaz. Pal., 83.1.387]

413. — L'assureur, qui conteste la légitimité des réclamations de la victime, ne doit pas pour ce seul fait de dommages-intérêts à l'assuré; mais s'il est établi que, par des résistances non justifiées, la compagnie d'assurances a causé un préjudice à l'assuré, elle lui doit une réparation. — Trib. comm. Seine, 13 juill. 1887, Dépret, [J. des assur., 87.541]

414. — D'après les termes exprès des polices, le même accident ne peut donner lieu qu'à une seule indemnité. L'intéressé ne pourrait donc réclamer le cumul de chacune des sommes éventuellement promises par la compagnie. — Tarbouriech, n. 90 et s.

415. — Par application de cette idée, la jurisprudence a décidé que l'indemnité pour incapacité permanente de travail ne pouvait se cumuler avec l'allocation d'une indemnité quotidienne pendant la période qui s'est écoulée depuis l'accident jusqu'au règlement de l'indemnité. — Cass., 23 janv. 1882, Cie *l'Assurance française*, [Bonneville de Marsangy, 1.274]

416. — Spécialement, le bénéficiaire de l'assurance auquel on sert une pension viagère ne peut cumuler, avec l'indemnité définitive pour incapacité permanente de travail, les indemnités quotidiennes allouées au cas d'incapacité temporaire, pour couvrir les frais de traitement ou de maladie. — Dijon, 27 mars 1882, précité. — Trib. Corbeil, 8 mars 1882, Launeray, [Gaz. des Trib., 4 mars 1883] — Trib. Seine, 8 juill. 1884, Leport, [Rec. pér. des ass., 85.42] — Trib. Corbeil, 31 janv. 1884, Sourdeau, [Gaz. des Trib., 22 sept. 1884] — *Sic*, Vingtrinier : *France jud.*, années 1880-1881, 1re part., p. 32.

417. — Le non-cumul des diverses indemnités éventuellement promises se comprend sans difficulté, mais il est un point sur lequel les polices ne s'expliquent guère et qui, cependant, présente une grande importance. Lorsque l'indemnité est une fois payée sur une base quelconque, le souscripteur perd-il tout recours contre la compagnie, alors même que les conséquences dommageables de l'accident s'aggraveraient ultérieurement? Certaines sociétés ont élevé cette prétention; leur opinion nous paraît erronée; du moment où l'aggravation se produit dans un temps assez rapproché de l'accident pour qu'il soit possible de considérer cette aggravation comme découlant naturellement de cet accident, le souscripteur doit pouvoir réclamer à la compagnie un surplus d'indemnité; on ne saurait lui opposer la quittance qu'il a jadis signée et dans laquelle on l'a fait renoncer à toute réclamation ultérieure contre la compagnie. Car on peut dire que cette dernière clause est nulle par suite de l'erreur dans laquelle se trouvait alors l'intéressé. — Tarbouriech, n. 92.

418. — A l'appui de ce système, il est permis, semble-t-il, d'invoquer certains arrêts par lesquels il a été décidé que lorsqu'un jugement a condamné à des dommages-intérêts une personne responsable d'un accident, à raison des blessures reçues par une victime, la femme et les enfants de cette victime conservent le droit de réclamer une nouvelle indemnité lorsque leur mari et père meurt dans la suite des conséquences de ce même accident. — Cass., 4 mars 1872, Chemin de fer Paris-Lyon-Mé-

diterranée, [D. 72.1.327] — Aix, 14 juin 1870, Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, [D. 72.2.97]

419. — V. *Caisse d'assurances de l'Etat.* — Lorsque l'assureur est la caisse de l'État, ces différentes difficultés ne sont pas susceptibles de se produire aussi fréquemment, puisque celle-ci ne paie aucune indemnité au cas d'incapacité temporaire.

420. — Pour le règlement des pensions viagères que la loi concède sur cette caisse, les accidents sont distingués en deux classes : 1° accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail; 2° accidents ayant entraîné une incapacité permanente de travail de la profession. La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que de la moitié de la pension afférente aux accidents de la première (art. 10, loi de 1868).

421. — La pension viagère due aux assurés, suivant la distinction de l'article précédent, est servie par la caisse des retraites, moyennant la remise qui lui est faite, par la caisse des assurances en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de ladite pension d'après les tarifs de la caisse des retraites. — Ce capital se compose, pour la pension en cas d'accidents de la première classe : 1° d'une somme égale à trois cent vingt fois le montant de la cotisation versée par l'assuré; 2° d'une seconde somme égale à la précédente, et qui est prélevée sur les ressources indiquées aux §§ 2 et 3 de l'art. 9 (subventions de l'Etat, dons et legs des particuliers). Le montant de la pension correspondant aux cotisations de 5 fr. et de 3 fr. ne peut être inférieur à 200 fr. pour la première et à 150 fr. pour la seconde. La seconde partie du capital ci-dessus est élevée de manière à atteindre ces minima, lorsqu'il y a lieu (art. 11). — V. Bertheau, *Des assurances contre les accidents dont les ouvriers sont victimes* : J. *la Loi* du 31 déc. 1884.

422. — Le secours à allouer, en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et, s'il est célibataire ou veuf sans enfants, à son père ou à sa mère sexagénaires, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article précédent. L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve. — Les secours se paieront en deux annuités (art. 12). — V. Bertheau, *loc. cit.*

423. — Un comité, institué au chef-lieu de chaque arrondissement, donne son avis sur les demandes de pensions viagères ou de secours présentées par les assurés domiciliés dans l'arrondissement ou par leurs ayants-droit (art. 23).

424. — Ce comité est composé, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet ou de leur délégué, de quatre membres désignés par le préfet, savoir : l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé du service de l'arrondissement, ou, à son défaut, un agent désigné par lui, un médecin et deux membres de sociétés de secours mutuels, s'il en existe dans l'arrondissement. A défaut de sociétés de secours mutuels, le préfet nomme deux membres pris parmi les chefs d'industrie, les contre-maîtres ou les ouvriers des professions les plus répandues dans l'arrondissement. A Paris et à Lyon, il est institué un comité par arrondissement municipal. Le maire en est président, les autres membres sont désignés par le préfet qui, à défaut d'ingénieur, choisit parmi les architectes voyers (art. 24, modifié par le décret de 1877).

2° *Assurances-responsabilité, complémentaires de la police collective.*

425. — Dans les assurances de responsabilité, la compagnie ne couvre la responsabilité du patron que jusqu'à concurrence d'une certaine somme pour chacune des victimes possibles; puis son obligation est encore limitée en ce sens que, quel que soit le nombre des victimes, elle restreint sa garantie pour chaque accident dans de certaines limites qui varient avec les sociétés; c'est ainsi que, d'après certaines polices, l'indemnité totale pour un même accident ne peut dépasser 50,000 fr., et, d'après d'autres, peut atteindre le chiffre de 100,000 fr.

426. — Certaines compagnies limitent encore en un autre sens le maximum de leurs obligations; c'est ainsi que nous lisons dans une police que la compagnie ne peut, à l'occasion d'un même accident, quel que soit le nombre des victimes... être tenue de payer une indemnité totale supérieure à dix fois la somme qui est stipulée pour la garantie d'une victime par le § 1 des conditions particulières.

427. — La garantie de la compagnie, ainsi limitée par accident et par victime, comprend, aux termes exprès de certaines polices, les honoraires d'avocats et les frais judiciaires occasionnés à la compagnie par le sinistre. Cette stipulation des polices a été déclarée nulle par nos tribunaux. — Paris, 25 juill. 1872, Cie *la Seine*, Bonneville de Marsangy, 2.433 et la note. — V. cepend. Lyon, 23 juin 1886, [Monit. jud. de Lyon, 12 oct. 1886]

428. — Spécialement, il a été jugé que les seuls frais que l'assureur soit en droit de déduire ou imputer sur la somme assurée sont les frais faits par la partie lésée. Quant aux frais faits par l'assureur lui-même, par suite de son intervention volontaire, il doit les garder pour son compte. — Trib. comm. Hâvre, 6 déc. 1886, [J. Hâvre, 87.22]

429. — Au contraire, est bien évidemment licite la clause aux termes de laquelle la compagnie déclare qu'elle n'est pas tenue de payer à son assuré le montant des amendes auxquelles il peut avoir été condamné.

430. — Sauf ces restrictions formellement exprimées, toutes les suites d'un accident survenu pendant le travail sont couvertes par l'assurance. En conséquence, l'assureur contre les accidents qui garantit les patrons contre les condamnations obtenues par la partie civile doit payer tous les frais de médecin ou dépenses quelconques que l'accident a nécessités. — Trib. comm. Rouen, 24 mars 1873, *la Sauvegarde des travailleurs*, [J. des assur., 74.85] — V. pour le cas d'assurance-réparation, *supra*, n. 411.

431. — Le patron peut être condamné à servir à un de ses ouvriers ou aux représentants de celui-ci une rente viagère; pour ce cas, les compagnies prennent soin de déclarer dans les polices, qu'elles seront seulement tenues de payer ces arrérages jusqu'à concurrence de la somme garantie. — V. Lyon, 4 août 1887, [Monit. jud. de Lyon, 30 nov. 1887]

432. — Le contrat par lequel une compagnie d'assurances s'engage envers en entrepreneur à fournir pour lui le capital qu'il serait condamné à constituer en vue d'assurer une rente viagère à la suite d'un accident, doit être entendu en ce sens que la compagnie ne perd pas son capital alors même qu'une constitution à fonds perdus serait nécessaire pour relever entièrement l'assuré de la condamnation prononcée. — Grenoble, 24 avr. 1885, [Monit. jud. de Lyon, 14 nov. 1885]

433. — Au surplus, les juges du fond interprètent souverainement la portée d'une police de responsabilité contractée par un patron. Spécialement, échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui décide, par appréciation de la police, que la compagnie sera obligée, dans le cas où les entrepreneurs ont été condamnés à payer une pension viagère à la victime d'un accident, non pas seulement à désintéresser les assurés du paiement des arrérages de la pension mais à les garantir de toute action de la victime pour le service de ces arrérages et à réaliser cette obligation soit de telle ou telle façon. — Cass., 11 févr. 1885, *Soleil-Sécurité générale*, Rec. pér. des assur., 85.599

434. — Il suit de ce qui précède que, pour le surplus des dommages-intérêts, le chef d'entreprise en reste seul chargé. — V. pour les mesures spéciales que les tribunaux peuvent prendre à cet égard dans l'intérêt de la victime, Lyon, 23 juin 1886, [Monit. jud. de Lyon, 12 oct. 1886]

435. — Le sort de la police complémentaire de responsabilité est attaché, nous l'avons vu, à celui de la police collective; celle-là ne peut produire d'effet s'il a été manqué à quelqu'une des prescriptions édictées dans celle-ci; toutefois, cette connexité entre ces deux contrats d'assurances ne va pas jusqu'à permettre à la compagnie de restreindre la garantie qu'elle doit au patron à supposer que l'accident lui soit imputable dans la mesure où, d'après la police collective, elle s'est engagée à indemniser les ouvriers victimes d'accidents dus à des cas de force majeure. — Paris, 27 juill. 1886, Bonnevoy, [*Droit industriel*, 87.418, *la Loi* du 17 nov., *le Droit* du 7 nov., *l'Assurance*, Bull. de jurisp., 1888, p. 156]

3° *Assurance contre les accidents de chevaux et voitures.*

436. — Lorsque l'assurance a pour but de réparer les dommages qui peuvent survenir aux chevaux et voitures de l'assuré, la compagnie est tenue en principe de garantir celui-ci contre toutes les suites directes de l'accident; toutefois, son obligation ne peut dépasser la valeur déclarée de ces divers objets.

437. — Lorsque l'un des chevaux de l'assuré a été couronné, les polices fixent le plus souvent à forfait la somme que le sinistré doit recevoir; cette somme est égale à une certaine fraction

de la valeur du cheval; elle varie, selon les compagnies, entre 10 et 25 0/0.

438. — Cette clause a été interprétée en ce sens qu'en elle-même la dépréciation résultant du couronnement ne pouvait mettre à la charge de la compagnie une obligation dépassant un tant pour cent de la valeur de l'animal, mais elle n'a pas pour effet de dispenser la compagnie de rembourser la valeur intégrale de l'animal, lorsqu'il est mort des suites de sa chute. — Trib. comm. Hâvre, 11 mars 1878, Isaac, J. des assur., 78. 229, Bonneville de Marsangy, 3.227

CHAPITRE IV.

EFFETS DU CONTRAT.

SECTION I.

Rapports des victimes de l'accident avec les compagnies d'assurances.

§ 1. *Assurances-réparation.*

439. — Dans les assurances-réparation, celui que le sinistre frappe, dans ses biens ou dans sa personne, est précisément celui qui a souscrit la police d'assurances. Il n'y a pas de règles spéciales à examiner pour déterminer les rapports avec la compagnie d'assurances. Ce sont celles qui dérivent des chapitres précédents. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les assurances-responsabilité et les assurances collectives.

§ 2. *Assurances-responsabilité.*

440. — Dans les assurances-responsabilité, la victime qui n'a pas d'action directe contre la compagnie peut, dans certaines circonstances, en se prévalant du principe de l'art. 1166, C. civ., exercer par elle-même les droits et actions que peut avoir l'auteur responsable de l'accident sur l'indemnité d'assurances. A cet égard, la nature de la créance ne modifie en rien les droits que la victime de l'accident, comme d'ailleurs tout autre créancier de l'assuré, peut tirer des dispositions de l'art. 1166, C. civ. — V. Lyon, 22 mai 1885, *la Prévoyance,* [Pand. franç. pér., 86.2.362]

§ 3. *Assurances collectives.*

441. — Il nous reste donc à examiner ce qui concerne les rapports des victimes de l'accident avec les compagnies d'assurance, dans les assurances collectives.

1° *Droits des ouvriers.*

442. — On se rappelle le mécanisme ingénieux de ces sortes d'assurances; une personne, un chef d'atelier le plus souvent, contracte une assurance au profit d'un groupe de personnes, de ses ouvriers le plus souvent; ceux-ci doivent donc toucher, au cas d'accident, une certaine indemnité. A qui doivent-ils s'adresser pour obtenir ce paiement? C'est là une question vivement débattue entre les auteurs et les tribunaux. On conçoit, qu'à cette occasion, deux théories générales aient pu voir le jour : l'une, que l'ouvrier a le droit de s'adresser directement, pour obtenir paiement, à la compagnie d'assurances, l'autre, qu'il doit s'adresser exclusivement au patron.

443. — La jurisprudence tend à accorder à l'ouvrier une action directe contre la compagnie d'assurances : pour cela, elle s'appuie sur les principes de la gestion d'affaire; d'après elle, le patron qui traite avec la compagnie d'assurances, gérerait l'affaire de ses ouvriers qui, par application des principes de la représentation, pourraient réclamer directement à la société d'assurances l'indemnité promise pour le cas d'accident; ceux-ci, en consentant une retenue sur leurs salaires, ratifieraient l'acte de gestion de leur patron. — Cass., 14 août 1883, Ceysson, [J. *la Loi*, 15 août 1883, Gaz. des Trib., 19 août 1883]; — 1er juill. 1885, *Cie gén. d'assur. terr. contre les accidents*, [S. 85.1. 409, P. 85.1.1009, D. 86.1.201] — Toulouse, 16 avr. 1886, Rigaud, [J. *la Loi*, 4 sept. 1886, Rec. pér. des assur., 86.527 et 87. 292] — Caen, 30 juill. 1886, de Riencourt, [S. 88.2.121, P. 88. 1.674, et la note de M. Labbé] — Rennes, 22 mars 1887, *l'Abeille accidents et la compagnie des charbons de l'Ouest*, [S. 87. 2.196, P. 87.1.1097, D. 88.2.224] — Montpellier, 5 mai 1888, Robert Niquel frères, [D. 88.2.292] — Trib. Seine, 16 juill. 1886, Maury, [Gaz. Pal., 88.2.172] — Trib. Valence, 9 févr. 1886, Génin, [Gaz. Pal., 86.1.391] — Trib. Langres, 24 nov. 1887, Picandet, [*Assurance moderne*, 25 nov. 1888] — *Sic*, Thaller, *Ann. de dr. comm.*, 1888, Doct., p. 245. — V. aussi Trib. Brives, 4 mai 1887, Delabre, [Gaz. Pal., 87.2, supp. 30]

444. — On a voulu quelquefois opposer à l'arrêt de cassation du 1er juill. 1885, sur lequel la jurisprudence s'est appuyée pour reconnaître une action directe à l'ouvrier, un autre arrêt du 23 juill. 1884 qui aurait consacré la théorie contraire (Cie d'assur. terr. *la Confiance*, S. 85.1.128, P. 85.1.279, D. 85.1.168). — Bien que l'arrêt de 1884 soit rédigé avec une certaine obscurité, il n'avait pas à résoudre la question qui, actuellement, nous occupe; il s'agissait alors d'un maître qui s'était fait assurer uniquement contre la responsabilité qui pourrait lui incomber à propos des accidents arrivés à ses ouvriers. Il est évident que, dans de telles circonstances, seul le maître avait action contre la compagnie; il ne pouvait même pas être question d'une action directe de l'ouvrier contre la compagnie d'assurance, bien que d'ailleurs celle-ci eût fait précédemment des offres amiables à la victime, mais seulement de l'action oblique de l'art. 1166, C. civ. — Labbé, note sous Cass., 1er juill. 1885, précité. — V. Grenoble, 9 mai 1888, Guichard, [*Assurance moderne*, 25 nov. 1888] — Montpellier, 5 mai 1888, précité. — Poitiers, 30 janv. 1888, Cie *le Soleil-Sécurité générale*, [Gaz. Pal., 88.1.543]

445. — On a aussi tenté de consacrer un droit propre au profit des ouvriers en analysant l'opération intervenue entre le patron et la compagnie d'assurances comme contenant une stipulation principale à laquelle serait venue s'adjoindre une stipulation accessoire au profit des ouvriers (art. 1121, C. civ.). Ceux-ci, en subissant une retenue sur leurs salaires, accepteraient et rendraient par suite irrévocable la stipulation pour autrui dont ils réclameraient le bénéfice effectif lors de la survenance de l'accident. — Nîmes, 24 avr. 1882, Ceysson, [Gaz. Pal., 82.2.385] — Paris, 30 oct. 1885, Grosjean, [S. 86.2.49, P. 86.1.306, et la note de M. Labbé] — Amiens, 6 janv. 1886, [*Assurance moderne*, 86.261] — Toulouse, 9 févr. 1886, [*Assurance moderne*, 86.171] — Trib. Versailles, 19 janv. 1883, Mauger, [Gaz. Pal., 83.1.387 et 84.2, suppl. 74] — Trib. Valence, 9 févr. 1886, [*Assurance moderne*, 86.257 et la note] — V. Sauzet, n. 20.

446. — Il est permis de rapprocher de cette dernière conception, celle admise par le tribunal de Carpentras pour expliquer l'action directe qu'il reconnaît aux ouvriers : d'après ce tribunal, le fait par la compagnie de toucher les primes payées par l'ouvrier est constitutif d'un quasi-contrat entre l'ouvrier et la compagnie, quasi-contrat qui oblige directement la compagnie vis-à-vis de l'ouvrier, indépendamment de toute convention particulière dans laquelle l'ouvrier n'a pas figuré et qui serait intervenue entre le patron et la compagnie. — Trib. Carpentras, 12 déc. 1883, sous Nîmes, 13 mai 1884, *Cie gén. d'assur. contre les accidents*, [S. 85.2.202, P. 85.1.1126]

447. — Malgré ces nombreux arrêts qui se sont prononcés dans le sens de l'action directe, il est permis d'en signaler un certain nombre d'autres, pour la plupart antérieurs à l'arrêt de cassation du 1er juill. 1885, qui ont cru devoir dénier à l'ouvrier un recours personnel contre la compagnie d'assurances. — V. Lyon, 7 juin 1878, Ve Desvignes, [Bonneville de Marsangy, 2. 575, J. des assur., 79.145] — Aix, 27 janv. 1880, [Gaz. des Trib., 20 avr. 1883, J. des assur., 80.476, Bonneville de Marsangy, 2.608] — Rouen, 25 juill. 1881, Obels, [S. 82.2.112, P. 82.1.586, D. 82.2.63] — Dijon, 24 août 1881, [J. des assur., 82.105]; — 27 mars 1882, Steinman, [S. 83.2.201, P. 83.1.997] — Paris, 4 avr. 1884, Mauger, [S. 84.2.90, P. 84.1.491, D. 85.2.43] — Nîmes, 13 mai 1884, précité. — Grenoble, 3 janv. 1885, Rambaud et Guitton, [S. 87.2.172, P. 87.1.975]; — 20 juin 1887, [Monit. jud. de Lyon, 30 mars 1888] — Trib. Seine, 16 et 18 janv. 1863, [J. des assur., 67.346]; — 5 mars et 18 juin 1867, [J. des assur., 67.347] — Trib. Nevers, 13 juill. 1880, Colas, [Bonneville de Marsangy, 3.253, J. des assur., 81.30] — Trib. Seine, 17 juill. 1883, Grosjean, [Gaz. Pal., 85.2.758] — Trib. Roanne, 22 avr. 1884, Dubost, [Rec. pér. des assur., 84.494] — Trib. Seine, 8 juill. 1884, Lefort, [Rec. pér. des assur., 85.42] — Trib. comm. Annonay, 3 juill. 1885, Chazal, [Gaz. Pal., 86.1.24] — V. Le

Saulnier, p. 365; Deffès, p. 80; Mayen et Duhamel, *Dictionn. de la bourse, de la banque et des assurances*, V° *Assurances-accidents*, p. 680.

448. — L'argumentation de ces arrêts, comme celle de la plupart des auteurs qui se sont prononcés dans le même sens, consiste à dire que l'ouvrier, n'ayant pas été partie au contrat d'assurance, ne peut en recueillir aucun avantage direct; dans cette opinion, l'ouvrier ne pourrait avoir de droit que contre le patron et les actions qu'il pourrait intenter contre la compagnie ne seraient autres que celles appartenant au patron contre celle-ci et qu'il exercerait à la suite d'une subrogation consentie par le chef d'atelier ou par application des principes généraux de l'art. 1166, C. civ. — Trib. comm. Annonay, 3 juill. 1885, précité.

449. — Ces interprétations de la police collective sont-elles juridiquement possibles? Tout d'abord, il nous paraît nécessaire de rejeter le motif sur lequel s'appuie cette dernière opinion; il est faux de prétendre qu'une personne, étrangère à un contrat, est par cela même exclue du bénéfice direct à recueillir de ce contrat. Le système de la représentation, dans chacune de ses applications, en matière de gestion d'affaires comme en matière de mandat, permet de faire reposer certains droits sur la tête de personnes qui sont restées étrangères à l'opération juridique; dans le même but, la doctrine des stipulations pour autrui peut être utilement employée; ainsi donc, en théorie pure, on conçoit que l'ouvrier puisse acquérir un recours personnel contre la compagnie avec laquelle son patron a traité. — V. X.., *Ann. dr. comm.*, 1888, Jur., p. 230. — Reste à savoir si des obstacles particuliers, dus à la nature spéciale des assurances collectives, ne s'opposent pas à l'application, en nos matières, de l'une ou de l'autre de ces deux grandes théories générales.

450. — Contre l'extension aux assurances collectives de la théorie de la gestion d'affaires, on a fait remarquer que gérer c'était administrer, et que précisément contracter une assurance, c'était faire plus qu'un acte d'administration ou de gestion; puis, a-t-on ajouté, il n'y a pas gestion d'affaires lorsque le gérant agit dans son intérêt exclusif. — X. note sous Trib. comm. Annonay, 3 juill. 1885, Gaz. Pal., 86.1.24.

451. — Ces objections n'ont à notre sens aucune valeur; la première disparaît d'elle-même si l'on songe que, d'après la pratique constamment suivie encore à notre époque, l'assurance-accident a pour but de réparer un dommage précédemment causé : les mesures prises pour arriver à cette réparation du dommage constituent bien, ce semble, des mesures d'administration; puis, c'est évidemment fausser les notions les plus élémentaires universellement admises en matière d'assurances collectives, que de prétendre qu'elles ne profitent pas aux ouvriers, et que le souscripteur agit dans son intérêt exclusif; pour en recueillir le bénéfice, ceux-ci devront suivre une voie plus ou moins directe, plus ou moins détournée, suivant le système que l'on admettra, mais cette circonstance ne peut empêcher que ce ne soient eux, en définitive, qui doivent être considérés comme les bénéficiaires de l'assurance; c'est à eux, en fin de compte, que profitera l'indemnité payée par la compagnie. — V. Sauzet, *loc. cit.*, n. 14.

452. — Contre l'idée qui considère l'acte du patron comme une stipulation pour autrui, on a présenté quelques objections : la stipulation pour autrui n'est valable que si elle est contractée comme condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. Or, a-t-on dit, l'assurance au profit des ouvriers n'est pas une condition de la convention conclue par le patron, dans son intérêt personnel, avec la compagnie. Au contraire, il est de règle à peu près constante que la compagnie à laquelle les ouvriers sont assurés accorde gratuitement au patron, comme suite du premier contrat, une assurance couvrant sa responsabilité civile. En outre, pour qu'une personne puisse invoquer les dispositions de l'art. 1121, il faut qu'elle ait été désignée avec précision dans l'acte, qu'elle ait été sinon nommée, du moins indiquée nettement dans son individualité comme bénéficiaire de la stipulation. Ce n'est évidemment pas ce qui se rencontre dans les polices collectives visant un nombre approximatif d'ouvriers inconnus, présents et à venir ». — Auzière, *loc. cit.*, p. 463; Deffès, p. 77. — V. Paris, 4 avr. 1884, précité. — Trib. Seine, 8 juill. 1884, précité.

453. — On a répondu à la dernière objection en faisant remarquer que, dans les cas les plus fréquents où les ouvriers subissent une retenue sur leurs salaires, cette indétermination dont se prévaut l'opinion contraire cesse du jour même où ces retenues sont opérées, et que, si le patron a pris à sa charge exclusive le paiement des primes d'assurances, cette détermination du bénéficiaire résulte du fait même de l'accident. — V. Sauzet, n. 22.

454. — Sans doute, d'après les dispositions de notre Code civil, les stipulations pour autrui sont nulles, à moins qu'elles ne soient la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. Mais, qu'on le remarque, cette stipulation, pour donner à celle faite pour autrui la vie juridique, n'a pas besoin d'avoir été faite *à titre onéreux*, les termes employés par l'art. 1121 sont absolument généraux; puis, et surtout, le patron, en contractant cette assurance dans l'intérêt de ses ouvriers, s'oblige certainement vis-à-vis d'eux à leur faire acquérir le bénéfice d'une assurance valable; il a donc intérêt, pour se décharger de la responsabilité qu'il assume, à ce que la compagnie remplisse ses engagements; dès lors, cette stipulation pour autrui doit être valable, puisque l'intérêt du stipulant est qu'elle le soit. — V. Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, note 17; Demolombe, t. 24, n. 232 et s. — V. de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 105 et s.

455. — Il n'y a donc lieu de s'arrêter à aucune des objections théoriques dirigées contre l'application à nos espèces des doctrines générales de la gestion d'affaires et de la stipulation pour autrui; ne doit-on pas en conclure que l'ouvrier a une action directe contre la compagnie d'assurances; la jurisprudence, nous l'avons vu, en tire effectivement cette conséquence.

456. — Ce n'est pas à dire, toutefois, que nous approuvions toutes les décisions rendues en ce sens. Ces décisions, en effet, vont jusqu'à se refuser à tenir compte de la volonté des parties contractantes, qui, le plus souvent, insèrent dans le contrat une clause expresse pour dénier à l'ouvrier le droit d'action directe. Or, c'est là, à notre sens, une erreur capitale. Le patron, en traitant avec la compagnie d'assurances, fait une opération qui ressemble à une gestion d'affaires ou à une stipulation pour autrui; l'effet *ordinaire* de pareilles opérations est de faire passer certains droits sur la tête du *dominus negotii* ou sur celle du tiers; mais faut-il aller jusqu'à dire que c'est là un effet *nécessaire* de telles interventions? Nous ne le pensons pas.

457. — A l'appui de son opinion, la jurisprudence se contente de produire de simples affirmations, lorsque, d'ailleurs, elle prend même souci de réfuter l'objection tirée des accords particuliers intervenus à cet égard entre le patron et la compagnie d'assurances.

458. — C'est ainsi que, dans le jugement précité du tribunal de Versailles, nous lisons « qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au texte de l'art. 12 des statuts, qui nie l'existence du lien de droit et refuse à l'ouvrier toute action directe contre la compagnie; que l'existence du lien de droit résulte des règles de droit et des conséquences *nécessaires* de la convention intervenue entre les contractants et de son acceptation par le tiers. »

459. — Dans le même sens, M. Auzière, dans sa dissertation intitulée des *Droits conférés à l'ouvrier par l'assurance collective*, a essayé de démontrer que les arrangements conclus entre les deux parties au contrat d'assurances ne pouvaient avoir d'influence sur les droits qui naissent au profit des ouvriers de la force même des choses. D'après cet auteur « par le fait même de la gestion, le gérant se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. Ces obligations sont la suite légale et *nécessaire* de la gestion. Indépendamment de la volonté du gérant et même *contre sa volonté*, un lien de droit s'établit entre lui et le maître de la chose. Pour que ce lien de droit disparaisse ou qu'il existe dans des conditions différentes de celles que la loi a déterminées, que faut-il? le consentement réciproque des deux parties intéressées. Tant que le consentement précis et catégorique de l'ouvrier n'est pas rapporté, il ne saurait appartenir au patron seul de modifier sa situation juridique. Il est gérant d'affaires aux termes de la loi ». — *Rev. crit.*, année 1887, p. 467, p. 482 et s.; P. Bénard, *L'assurance des ouvriers :* Bull. de jurispr. prat. de M. Ambroise Rendu, année 1888, p. 68; Rev. dr. comm., année 1888, p. 305.

460. — Les principes généraux du droit suffisent à réfuter cette doctrine. En thèse générale, celui qui contracte dans l'intérêt d'autrui peut ou vouloir ou ne pas exiger que le droit résultant du contrat appartienne à lui-même et non au tiers bénéficiaire désigné. Le plus souvent, ce sera la volonté de l'autre contractant qui s'opposera à ce que le droit de créance passe au tiers avec lequel aucun rapport direct n'est établi. Cette volonté n'a pas besoin d'être justifiée par les circonstances; elle est

légitime. Celui qui s'oblige choisit librement son créancier. Cette volonté, toujours licite, est surtout aisée à justifier lorsque le droit de créance, né du contrat, est corrélatif à des obligations réciproquement contractées. Il est raisonnable que les parties qui forment entre elles un contrat s'entendent pour que les obligations synallagmatiques de ce contrat existent entre les contractants, reposent sur leurs têtes, lors même que l'un des contractants agit dans l'intérêt d'autrui; cela est raisonnable, parce que cela rend possible une compensation. — Labbé, note sous Paris, 30 oct. 1885, Grosjean, [S. 86.2.49, P. 86.1.306]

461. — Des raisons tirées de l'organisation particulière de la gestion d'affaires sont encore de nature à corroborer ce premier argument. Quand le patron contracte une assurance-accident au profit de ses ouvriers, il fait, dans un sens vague, leur affaire; mais de toute gestion de l'affaire d'autrui ne résulte pas forcément l'acquisition au *dominus negotii* du droit négocié par le gérant spontané; pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il ait, comme le mandataire, agi *au nom d'autrui* (art. 1372, 1984, C. civ., 94, C. comm.); précisément, la plupart des polices prennent soin de déclarer que l'assurance est contractée au nom et pour le compte du patron et nullement au nom et pour le compte de l'ouvrier. — Labbé, note sous Cass., 1er juill. 1885, *Cie gén. d'assur. terr. contre les accidents*, [S. 85.1.409, P. 85.1.1009]; de Courcy, *le droit et les ouvriers*, p. 100 et s.

462. — On invoque l'art. 1372, C. civ., pour justifier l'attribution à l'ouvrier du bénéfice de l'action directe. Cet argument n'est toutefois pas péremptoire comme on l'a justement fait remarquer. « L'art. 1372, qui soumet le gérant d'affaire aux mêmes obligations qu'un mandataire, ne donne pas expressément et ne devait pas donner nécessairement au géré action contre le tiers avec lequel le gérant a traité. Ce n'est pas son objet; il ne s'occupe que des obligations entre le gérant et le *dominus negotii*. Il est étranger à notre question. Il ne contredit pas le principe de bon sens que le géré, de même que le mandant, n'acquiert de droit contre le tiers que lorsque le gérant ou le mandataire a parlé au nom du géré, au nom du mandant. En d'autres termes, le tiers n'est obligé envers le géré ou le mandant (lequel n'a point paru dans l'affaire) que lorsqu'il y a consenti. Cela est élémentaire. Pour être obligé contractuellement envers une personne, il faut l'avoir voulu.... Les principes de la gestion d'affaire laissent une grande latitude à la volonté des parties. Est-il raisonnable de croire, dans tous les cas en quel article du Code lisons-nous, que le législateur ait ordonné à une personne d'accepter pour débiteur ou pour créancier un inconnu intéressé dans l'affaire, plutôt que le contractant avec lequel elle est en relations? Pourquoi l'aurait-il ordonné? Que d'un acte fait par un gérant ou un mandataire il puisse résulter un droit de créance au profit du *dominus negotii*, au profit du mandant, c'est une faculté que notre droit moderne accorde; ce n'est pas une nécessité qu'il impose. Le législateur veut inciter à prendre soin des affaires des absents ou des négligents. Le plus souvent, le tiers, sollicité à contracter par le gérant, aura plus de confiance dans le *dominus negotii* que dans le gérant. Soit; mais, s'il en est autrement, le but sera mieux atteint par la latitude laissée au tiers de retenir pour débiteur le gérant connu et présent au contrat, et d'écarter la personne de l'absent ». — Labbé, [S. et P., *loc. cit.*]; Sauzet, n. 16.

463. — Les principes généraux en matière de stipulation pour autrui s'opposent également à ce que les tribunaux reconnaissent une action directe à l'ouvrier au mépris d'une clause contraire inscrite dans la police : la loi, dans l'art. 1121, dérogeant au principe que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, accorde des facilités; elle élargit le cercle dans lequel peut se mouvoir la volonté des particuliers. Elle leur permet de faire naître un droit dans la personne d'un tiers étranger au contrat. Mais elle respecte leur liberté. Le législateur règle un conflit possible entre l'auteur de la stipulation pour autrui et le tiers. Vous stipulant, vous avez voulu procurer un bénéfice à un tiers, il est naturel que ce tiers acceptant ne soit pas exposé à se voir enlever le bénéfice par un changement de votre volonté et qu'il ait une action propre. Le législateur suppose que le promettant s'est obligé sans réserve à procurer à autrui le bénéfice convenu, et qu'il lui est indifférent d'avoir tel ou tel créancier. Mais l'art. 1121 ne sera pas applicable au cas où le promettant aurait exprimé la volonté de n'avoir pour créancier que le stipulant, et non le tiers avec lequel il ne contracte pas. Les commentateurs du Code civil, sans exprimer cette restriction à la généralité de l'art. 1121, l'admettent implicitement en réservant au juge l'interprétation de la volonté des parties. — V. Demolombe, *Contr. et oblig.*, t. 1, n. 255; Labbé, [S. et P., *loc. cit.*]; Labbé, *Rev. crit.*, année 1886, p. 453; Sauzet, n. 23. — V. aussi de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 105.

464. — Quant au quasi-contrat auquel donnerait naissance l'encaissement des primes par la compagnie d'assurances, il est évident, sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, qu'il est impuissant à munir l'ouvrier d'une action directe; d'après le tribunal de Carpentras, cet encaissement a formé un quasi-contrat entre la compagnie et l'ouvrier; ce n'est pourtant pas l'ouvrier qui paie lui-même les primes à la compagnie; il les paie au patron qui les centralise pour les payer à son tour à la compagnie; c'est là tout le contraire d'un rapport direct entre l'ouvrier et la compagnie; on voit là, en effet, un patron qui a traité seul avec une société d'assurances, qui paie les primes à cette société, sans que celle-ci ait à se demander si les ouvriers ont ou n'ont pas payé les primes. — V. Deffès, p. 80; Sauzet, n. 19.

465. — Il résulte des explications que nous venons de donner que si, en droit, l'ouvrier peut avoir une action directe contre les compagnies en se fondant sur les principes de la gestion d'affaires ou de la stipulation pour autrui, en fait, il en devrait être le plus souvent privé par suite d'une stipulation contraire formellement inscrite dans la plupart des polices.

466. — Dans la plupart des cas, en effet, les patrons et les compagnies d'assurances, écartent par leurs conventions particulières l'action directe qui se serait déduite du libre jeu des principes en matière de gestion d'affaires et de stipulation pour autrui. Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que les compagnies qui proposent aux patrons d'apporter cette dérogation aux principes généraux n'agissent que pour satisfaire une fantaisie sans fondement; en insérant dans les polices et dans les règlements de chantier de pareilles stipulations, elles veulent que la qualité de créancier et de débiteur ne repose que sur une seule tête; de cette manière, lors de la liquidation trimestrielle de leurs comptes avec le patron (V. *suprà*, n. 251 et s.) l'indemnité qu'elles peuvent devoir à l'un ou à l'autre des ouvriers de celui-ci viendra en diminution, en compensation des primes que celui-ci pourra leur devoir, de sorte que si le patron est insolvable, la perte subie par la société sera moins considérable. La jurisprudence en accordant à l'ouvrier une action directe au mépris d'une telle clause, désorganise, au détriment de la compagnie, ce système si harmonieux qu'elle avait imaginé pour la sauvegarde légitime de ses intérêts. — V. Labbé, note sous Cass., 1er juill. 1885, précité; Sauzet, n. 10, 14, 25-27.

467. — Dans le cas où le patron s'est adressé à une société mutuelle, la nature spéciale de cette société ne doit-elle pas avoir pour effet de conduire les tribunaux à refuser aux ouvriers contre celle-ci le bénéfice de l'action directe? C'est ce qu'a décidé le tribunal de la Seine dans un jugement du 22 févr. 1884, Ve Gautier, [Gaz. Pal., 84.1, supp. 99, Rec. pér. des assur., 84.140] — Pour le décider ainsi, il fait remarquer que les noms des entrepreneurs figurent seuls, comme associés, sur les registres des sociétés mutuelles, alors que les noms des ouvriers n'y figurent à aucun titre; il en déduit que le contrat d'assurances mutuelles n'existe et ne crée de lien de droit qu'entre les sociétaires. — V. aussi Rouen, 25 juill. 1881, précité.

468. — Dans les assurances sur la vie, on n'a jamais distingué, à notre connaissance, pour consacrer un droit propre et personnel au profit des bénéficiaires, selon que l'assuré avait contracté avec une compagnie d'assurances mutuelles ou avec une société à prime fixe; pourquoi cette distinction serait-elle donc admise en nos matières? Le tribunal de la Seine n'a-t-il pas adopté un point de départ faux quand il suppose que, dans les sociétés mutuelles, les associés seuls peuvent acquérir des droits? En tous cas, n'aurait-il pas dû voir que rien dans la nature spéciale des sociétés mutuelles, ne s'oppose à ce qu'un associé stipule que les bénéfices auxquels lui donne droit sa qualité d'associé passent sur la tête d'un tiers quelconque? Tout ce que nous venons de dire s'applique donc aux polices collectives souscrites à une association mutuelle comme à celles souscrites à une société à primes fixes.

469. — Si, aux termes du contrat intervenu, l'ouvrier blessé ou les représentants de l'ouvrier tué n'ont pas d'action directe contre la compagnie, ils ont du moins le droit d'exercer contre la compagnie l'action du patron assuré et souscripteur de la police : ce droit, ils le tiennent de l'art. 1166, C. civ.; aucune

clause de la police ne peut leur enlever ce droit qu'ils tirent des principes généraux : certaines polices, il est vrai, déclarent qu'en aucun cas la compagnie ne peut être mise en cause ou actionnée par un sinistré, ou renferment des stipulations analogues. « Ces clauses, a dit M. Labbé, sont excessives et dépourvues de sanction. Un débiteur ne convient pas valablement avec son créancier que les créanciers de ce dernier n'invoqueront pas l'art. 1166 ». — Labbé, note sous Paris, 30 oct. 1885, précité.

470. — Nonobstant toute clause contraire, l'ouvrier peut donc agir contre la compagnie en exerçant les droits et actions de son patron; dans ce cas, il y a lieu de remarquer que l'ouvrier ne peut avoir d'autres droits ou des droits plus importants que ceux attribués aux patrons par la police d'assurances; c'est ainsi notamment qu'il devra subir l'effet des compensations qui auraient été opposables au chef d'atelier lui-même. — V. Labbé, note sous Cass., 1er juill. 1885, précité; Sauzet, n. 47, 52. — V. *suprà*, n. 466.

471. — Cette compensation d'ailleurs ne peut s'établir qu'entre l'indemnité d'assurance et les primes dues lors de l'accident ou arrivées à échéance pendant le trimestre ou l'année durant lequel cet événement a eu lieu. — Trib. Périgueux, 28 juill. 1887, Ve Lafaix, [Gaz. des Trib., 7 nov. 1888, J. *le Droit*, 12 oct. 1887]

472. — Par application de la même idée, l'ouvrier devra respecter les clauses attributives de compétence insérées dans les polices de la compagnie et, généralement, toutes les conditions qui doivent être réunies pour que l'action du patron contre la compagnie procède utilement. — Rennes, 13 mai 1884, *Cie gén. d'assur. contre les accidents*, [S. 85.2.202, P. 85.1.1126] — V. aussi Poitiers, 30 janv. 1888, précité. — V. cependant, dans une hypothèse particulière, Lyon, 16 nov. 1887, Cie d'assurance *l'Industrie nationale*, [Gaz. Pal., 88.1.146]

473. — Sauf recours contre son patron, l'ouvrier pourra se voir opposer, dans cette poursuite basée sur l'art. 1166, C. civ., toutes les déchéances encourues par le chef d'atelier; c'est ainsi qu'il ne pourra toucher aucune indemnité de la compagnie si son patron, en retard de payer les primes a, de ce chef, encouru la déchéance (V. *infrà*, n. 515). — Trib. Seine, 9 janv. 1888, Repert, [Gaz. Pal., 88.1, supp. 89, *Ann. dr. comm.*, 1888, Jur., p. 62

474. — Dans la plupart des polices figure une clause ordinairement appelée *clause d'option* (V. *infra*, n. 529 et s.). Si celle-ci n'avait pour but que d'empêcher l'ouvrier de cumuler contre son patron l'action en paiement de l'indemnité d'assurances et l'action en dommages-intérêts pour responsabilité, elle serait évidemment valable et la compagnie pourrait l'opposer à l'ouvrier agissant par la voie de l'action oblique. — Sauzet, n. 48.

475. — Mais tel n'est pas le seul but poursuivi par les compagnies qui insèrent cette clause dans leur police. Dans l'intention des parties contractantes, cette clause limiterait le maximum des dommages-intérêts dus par le patron responsable de l'accident; elle impliquerait que le fait par l'ouvrier soit d'accepter, soit de poursuivre le paiement de l'indemnité d'assurance, emporte renonciation par lui à toute action en responsabilité contre le patron; enfin elle impliquerait que le seul exercice, même sans résultat, de l'action en responsabilité contre le patron emporte déchéance du droit à l'indemnité d'assurance. — V. Sauzet, n. 48.

476. — Dans les rapports entre la compagnie et l'ouvrier agissant en vertu de l'art. 1166, C. civ., la clause dont s'agit peut-elle produire chacun des résultats dont il vient d'être parlé? Le patron ne pourrait évidemment se prévaloir de cette clause à l'encontre de ses ouvriers pour limiter d'avance sa propre responsabilité. Mais, au contraire, comme une compagnie peut valablement fixer un maximum au risque qu'elle assume, elle peut opposer au patron, et par suite à l'ouvrier qui exerce ses droits, la limitation implicitement ou explicitement déterminée dans la police. — Sauzet, n. 49.

477. — Lorsque l'ouvrier a agi sans succès en responsabilité contre son patron, peut-il encore réclamer à celui-ci le montant de l'indemnité promise? Malgré les termes formels de la clause d'option, la jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour repousser cet effet de la clause. Cela étant, la compagnie pourrait-elle se prévaloir à l'encontre de l'ouvrier de cette stipulation? Nous ne le pensons pas : c'est, qu'en effet, le patron, puisque cette clause est sans valeur dans ses rapports avec l'ouvrier, court le risque d'être encore condamné à payer l'indemnité à son ouvrier; la compagnie d'assurances doit donc le garantir et par suite, même dans ces circonstances, verser l'indemnité due aux mains de l'ouvrier. — Sauzet, n. 50.

478. — Reste à examiner les droits de l'ouvrier à l'égard de la compagnie d'assurances lorsqu'il a reçu de son patron l'indemnité d'assurances promise dans la police collective; par cela seul que ce paiement a eu lieu après la survenance du sinistre, ne doit-on pas présumer, par application de la clause d'option, que l'ouvrier a renoncé à agir en responsabilité contre son patron et par suite à réclamer, par la voie de l'action oblique, le montant de l'indemnité stipulée dans la police de responsabilité? Deux opinions sont ici en présence; d'après M. Labbé, (note sous Boulogne, 10 juill. 1885, Cailleux, S. 85.2.202, P. 85.1.1126), la clause d'option aurait pour effet de faire présumer cette renonciation et par suite, d'après lui, si l'ouvrier veut actionner la compagnie en vertu de l'art. 1166, il doit supporter cet effet légitime de la clause d'option.

479. — M. Sauzet, qui se refuse à consacrer cet effet de la clause d'option dans les rapports directs du patron et de ses ouvriers, est logiquement amené à dénier à la compagnie le droit de l'opposer à l'ouvrier; cette stipulation, dit-il, « avait pour but de restreindre les risques courus par l'assuré en éteignant sa dette de responsabilité quand l'indemnité avait été payée... et comme conséquence de cette restriction des risques, elle réduisait la garantie due par l'assureur. — Mais le but n'est pas atteint; les risques ne sont pas restreints, la dette de responsabilité du patron n'est pas éteinte comme on l'espérait; la conséquence ne doit pas se produire, la garantie due par l'assureur ne sera pas réduite ». — Sauzet, n. 51. — La compagnie, dans la limite du maximum qu'elle a fixé à l'assurance-responsabilité, pourrait donc être condamnée à payer à l'ouvrier, victime d'une imprudence ou d'une faute du patron, au delà de l'indemnité stipulée dans la police collective. — V. en dehors de l'hypothèse de toute clause d'option, *suprà*, n. 435.

480. — Si l'ouvrier, au lieu d'agir en vertu de l'art. 1166, C. civ., avait à sa disposition une action directe, ainsi que la jurisprudence le reconnait même en présence d'une clause contraire dans la police, il est évident qu'il profiterait seul de l'indemnité promise dans la police collective. — Ne pouvant invoquer que les droits et actions appartenant à son patron, ne semble-t-il pas qu'il devra laisser tomber dans la masse commune l'argent dû par la compagnie d'assurances? — Une pareille conséquence serait fâcheuse : aussi peut-on dire que la jurisprudence n'a été amenée à consacrer la théorie de l'action directe que pour éviter ce résultat. Mais si on admet avec nous que la clause des polices doit, à cet égard, être respectée, comme la plupart des polices repoussent la doctrine de l'action directe, les ouvriers, victimes d'accident, vont-ils être contraints de subir sur l'indemnité d'assurances le concours des autres créanciers de leur patron, peut-être insolvable? Les tribunaux et la majorité des auteurs qui repoussent l'action directe se sont résignés à adopter cette opinion si préjudiciable pour les intérêts des ouvriers. — V. Sauzet, n. 53 et s.; Le Saulnier, p. 369; Delfès, n. 61; de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 134.

481. — M. Labbé, au contraire, faisant à l'espèce une application particulière de sa théorie des privilèges spéciaux sur les créances (*Rev. crit.*, année 1876, p. 571 et 665), a tenté d'écarter ce résultat déplorable pour l'ouvrier : « Il est juste, dit-il, que l'indemnité motivée par la blessure subie par l'ouvrier arrive aux mains de celui-ci sans que les autres créanciers du patron puissent s'y opposer et prétendre concourir. La solution ainsi comprise ne cause aucun dommage à la compagnie et n'altère pas le contrat. C'est sur la dette de la compagnie, déduction faite des compensations qu'elle peut opposer à l'entrepreneur, que s'exerce le privilège de l'ouvrier. Le droit de préférence, opposable aux autres créanciers de l'entrepreneur, n'est pas nuisible à la compagnie d'assurances ». — Note sous Cass., 1er juill. 1885, précité. — Dans une note plus récente, M. Labbé est revenu de nouveau sur cette idée. — Note sous Paris, 30 oct. 1885, précité. — D'après lui, l'indemnité d'assurance ne doit pas être partagée entre tous les créanciers du patron; sans cela, l'indemnité promise ne serait plus une indemnité; la part que prendraient les créanciers autres que les victimes de l'accident serait pour eux un profit sans cause, tandis qu'au contraire la part que conserveraient ces victimes ne serait plus réparatrice comme elle devait l'être.

482. — Malgré l'autorité qui s'attache aux opinions de M. Labbé, il nous est impossible de partager sa manière de voir; une règle essentielle, qui gouverne toute la matière des privilèges s'y oppose impérieusement; il ne peut y avoir de privilège sans texte.

483. — L'ouvrier va donc subir le concours des autres créanciers du patron? Nous ne le pensons pas. Pour trancher utilement la question, nous devons nous placer, ainsi que nous l'avons fait jusqu'ici, en présence des stipulations des polices. Écartons pour un moment ce qui se passe lorsque l'ouvrier a droit à des allocations quotidiennes; occupons-nous des autres cas, beaucoup plus fréquents, dans lesquels une indemnité est due : mort, infirmités d'un degré quelconque. En pareilles hypothèses, le patron n'a pas à faire l'avance des indemnités : celles-ci sont effectivement payées, déboursées par l'assureur. Entre les mains de quelles personnes doit se faire le paiement? Si les sommes dues devaient être versées au patron pour être transmises par lui à ses ouvriers, ceux-ci auraient sans doute à craindre le concours des créanciers de celui-là, mais il résulte précisément des clauses formelles contenues dans les polices que les choses ne doivent pas se passer ainsi. « Toutes les polices que j'ai sous les yeux, nous dit M. Tarbouriech, n. 233, supposent que le paiement est fait ainsi *directement* par l'assureur aux bénéficiaires et sans passer par l'intermédiaire du patron. Ces indemnités, disent les polices, sont payées au siège social, *au sinistré ou à ses bénéficiaires* qui doivent produire les pièces établissant leur qualité : « elle (la police collective) oblige la compagnie à payer au sinistré, disent les statuts de *la Préservatrice* »; de même, dans les conditions particulières, on voit souvent la phrase suivante : « la compagnie promet, en cas de mort, une indemnité de..... *payable à la veuve.* »

483 *bis.* — N'est-ce pas dire que les créanciers du patron ne pourront invoquer l'art. 2092, puisque l'indemnité payée par la compagnie ne tombe pas dans son patrimoine? Une objection se présente d'elle-même; les polices, nous l'avons vu, refusent le plus ordinairement à l'ouvrier le droit d'agir contre la compagnie par la voie de l'action directe; cette obligation qu'assume la compagnie de verser *directement* l'indemnité entre les mains de l'ouvrier ne va-t-elle pas à l'encontre de la prétention élevée par celle-ci de ne pas avoir l'ouvrier comme créancier direct? Si on reconnaît valable la stipulation des polices déniant à l'ouvrier l'action directe, n'est-on pas amené par là même à déclarer nulle la clause, en apparence contradictoire, qui oblige la compagnie à indemniser directement l'ouvrier? Il n'en doit pas être ainsi; c'est qu'en effet l'assureur, en notre hypothèse, ne paie pas sa dette mais la dette du souscripteur de la police; il paie en qualité de mandataire du patron, c'est ce qui résulte notamment des quittances lithographiées que les compagnies font remplir par les ouvriers. Voici celle de la compagnie *l'Urbaine :* « Je soussigné ...., agissant (en son nom personnel ou comme représentant du mineur, etc.), reconnaît avoir reçu de M. (le patron) *des mains et deniers de la compagnie Urbaine*, etc. ». — V. Tarbouriech, n. 224.

483 *ter.* — En résumé, la société d'assurances s'oblige donc envers le souscripteur à payer à sa décharge les sommes dont il pourra être redevable, à l'égard de ses ouvriers, en vertu du règlement de chantier, et à payer les indemnités directement aux sinistrés. L'obligation de la compagnie est donc, au regard du patron, et, par suite, au regard des créanciers de celui-ci, une obligation de faire; or, on n'ouvre pas une contribution sur une opération de ce genre : la compagnie tenue de payer à la victime ne peut être obligée de payer à d'autres personnes qu'à cette dernière. — V. anal. Paris, 13 mars 1837, *Cie d'assurances mutuelles*, [S. 37.2.372]; — 28 juill. 1875, dame Glatry-Meyer, [D. 77.2 117] — V. Demolombe, t. 31, n. 198 et s.; Tarbouriech, n. 229.

484. — Si le patron tombe en faillite, le syndic ne pourra réclamer paiement de l'indemnité à la compagnie d'assurances, sauf à ne verser au sinistré qu'un simple dividende; car le syndic qui représente la masse des créanciers ne peut avoir d'autres droits que ceux-ci. La compagnie, par la police, s'est engagée à payer l'indemnité à l'ouvrier; le syndic qui, pour réclamer l'indemnité, ne pourrait s'appuyer que sur le contrat d'assurances signé par le failli, doit en respecter toutes les clauses. — Tarbouriech, n. 230 et s.

485. — Tout ce qui précède ne saurait s'appliquer aux indemnités journalières; à l'égard de celles-ci, il est cependant possible d'aboutir par une autre voie au résultat désiré; en ce cas, ce sont les patrons qui doivent payer l'allocation quotidienne et les quittances délivrées par les ouvriers doivent être prises par la compagnie en paiement des primes à la prochaine échéance. Si nous supposons que le patron, étant insolvable, n'ait versé à l'ouvrier qu'une quote-part de l'indemnité à laquelle celui-ci avait droit, la quittance délivrée par l'ouvrier ne mentionnera que la somme effectivement reçue; elle ne pourra être prise en compensation que pour cette somme; le syndic, si on suppose qu'il y a faillite, le patron ou ses créanciers, si on suppose qu'il y a déconfiture, ne pourront réclamer une somme supérieure à celle qu'ils ont déboursée. Cela étant, n'est-il pas évident qu'en fait, les patrons insolvables n'ont aucun intérêt à ne verser à leurs ouvriers qu'une fraction d'indemnité, puisqu'en se retournant contre la compagnie, ils recouvreront tout ce qu'ils ont déboursé? — Tarbouriech, n. 334.

486. — Ces avantages plus ou moins considérables, reconnus au profit de la victime, n'existent que si elle est employée dans les ateliers d'un patron qui a souscrit avec une compagnie d'assurance une police-responsabilité ou une police collective. Il en résulte que, pour recueillir le bénéfice de ces divers contrats, l'ouvrier doit établir qu'il est occupé sur les chantiers de l'assuré; que si, pour un motif ou pour un autre, par exemple à raison de l'âge ou de l'infirmité du réclamant, la compagnie prétend que celui-ci n'est pas de ceux pour lesquels la police a été signée, elle n'est déliée de ses obligations à son égard que si elle parvient à prouver son affirmation. — Trib. Dunkerque, 18 juin 1886, Lantoin, [Gaz. Pal., 86.2, supp. 7]

487. — Dans les rapports entre la compagnie et le souscripteur d'assurances, l'existence du contrat est établie suivant les principes du droit commun; c'est-à-dire que, le plus souvent, lorsque l'intérêt du litige dépasse 150 fr., la preuve par écrit est seule admise. — V. même, dans un sens plus rigoureux encore : Cass., 31 mars 1886, *la Renaissance*, [S. 86.1.260, P. 86.1.625] — Cet arrêt étend à notre hypothèse les solutions contenues dans l'art. 332, C. comm., c'est-à-dire exclut dans tous les cas la preuve testimoniale.

488. — On ne pouvait subordonner à de telles exigences l'action des ouvriers contre les compagnies d'assurances : bien rarement, il leur aurait été possible de produire la police souscrite par leur patron; aussi leur permet-on de prouver l'obligation de la société d'assurance par toute voie de droit (art. 1348, C. civ.). — Trib. Seine, 13 août 1885, Ve Besset, [D. 88.2.27] — V. aussi Trib. Boulogne-sur-Mer, 10 juill. 1885, précité.

489. — Pour déterminer le taux de l'indemnité due, un système analogue est appliqué par nos tribunaux. Si on parvient à se procurer la police souscrite par le patron, on s'y réfère, en ayant soin d'ailleurs de tenir du règlement de chantier, lorsqu'il existe, le compte qu'il mérite; c'est qu'en effet, l'ouvrier puise ses droits contre son patron et, par suite, contre la compagnie, dans le règlement de chantier, et si, par impossible, celui-ci a fixé une indemnité inférieure à celle mentionnée dans la police, l'intéressé doit restreindre, dans cette mesure, ses réclamations contre la compagnie. Hors ce cas tout à fait exceptionnel, on peut dire que les tribunaux devront se conformer aux prescriptions de la police produite.

490. — Mais si la victime n'a pu se procurer ce document, comment sera arbitrée l'indemnité d'assurances? Une compagnie, pour une même prime, dans une même industrie, s'oblige ordinairement à payer une somme qui reste la même quelle que soit la personne assurée. Aussi, nos tribunaux ont-ils parfois déterminé le taux de l'indemnité due dans telle hypothèse particulière en se conformant à la pratique suivie par l'assureur dans des cas semblables, et même, comme les compagnies sont en fait parvenues à une unification presque complète des primes et des indemnités, nos tribunaux, lorsqu'il n'était produit aucune police de la compagnie en cause, ont cru pouvoir s'inspirer des données fournies, sur la question soumise à leur jugement, par les polices des autres compagnies rivales. — Grenoble, 3 janv. 1885, précité. — Trib. Seine, 13 août 1885, précité.

2° Obligations des ouvriers.

491. — Deux hypothèses bien distinctes peuvent se présenter : *a*) le patron a fait afficher un règlement de chantier relatif à l'assurance; *b*) le patron n'a pas fait connaître son contrat d'assurance par ce mode de publicité.

492. — *a*) Le règlement de chantier est un placard ordinairement fourni par la compagnie d'assurances; son titre, imprimé en gros caractères, est presque toujours le suivant : « *Règlement de la caisse d'assurances contre les accidents* ». Il est placé en un endroit apparent des ateliers; il est donc opposable aux ouvriers qui ne peuvent en ignorer l'existence; après la connaissance forcée qu'ils ont de ce règlement, s'ils continuent à rester dans les mêmes ateliers et à subir des retenues sur leurs salaires, ils ne peuvent prétendre qu'ils n'ont pas, par leur silence, accepté toutes les clauses licites qu'il renferme; la situation, on voudra bien le remarquer, n'est pas du tout la même que lorsqu'il s'agit des clauses imprimées au revers des bulletins de bagage que le voyageur préoccupé ne lit jamais, et dont par suite les compagnies de transport ne peuvent se prévaloir à l'égard de leurs clients. — V. *infrà*, v° *Chemin de fer*.

493. — Les règlements de chantier sont donc opposables aux ouvriers, soit par le patron qui les a fait publier dans ses ateliers, soit par les compagnies d'assurances; celles-ci ne peuvent être tenues d'obligations dont seraient déchargés les patrons vis-à-vis de leurs ouvriers.

494. — Il est possible de diviser en deux grandes catégories les divers règlements de chantier actuellement employés; les uns se bornent à dire qu'il existe entre les employés et ouvriers de tel ou tel établissement une caisse d'assurances; d'autres, au contraire, ajoutent que cette caisse d'assurances a pour base la police souscrite par le chef d'établissement à telle ou telle compagnie d'assurances.

495. — La mention ainsi faite de cette police d'assurances, souscrite avec telle ou telle compagnie, a-t-elle pour effet de rendre opposables à l'ouvrier comme inhérentes au règlement de chantier les diverses clauses de la police souscrite par le patron et imposant certaines obligations à l'ouvrier? On l'a parfois pensé; ce renvoi du règlement de chantier à la police ne nous paraît cependant pas suffisant pour rendre celle-ci obligatoire pour l'ouvrier; comment, en effet, les ouvriers pourraient-ils se procurer cette police alors que parfois les patrons n'ont pas le droit, sous la menace d'une déchéance, de la leur communiquer (V. *suprà*, n. 314 et s.)? — V. Paris, 18 juin 1887, [Gaz. des Trib., 18 août 1887] — Cette règle doit d'ailleurs recevoir d'importantes exceptions; il en est ainsi pour le cas où le patron aurait fait afficher dans ses ateliers la police elle-même. C'est notamment ce qui s'est passé lors de l'affaire Génin-Valence (3 févr. 1886, Gaz. Pal., 86.1.392); il en est ainsi également dans le cas où l'ouvrier n'agit contre la compagnie qu'en vertu de l'art. 1166 : il ne peut alors, en effet, avoir d'autres droits que ceux dont son patron peut jouir.

496. — Cela étant, quelles obligations pèsent sur les ouvriers? Le plus souvent, ils doivent subir une retenue sur leur salaire, fixée à tant pour cent; cependant les patrons prennent quelquefois à leur charge le paiement de la prime d'assurance; dans tous les cas, les ouvriers doivent, pour avoir droit à l'indemnité, déclarer l'accident au patron ou à son représentant dans un délai sensiblement moindre que le délai imparti à celui-ci pour avertir la compagnie d'assurances; il doit aussi se laisser visiter par le médecin de la caisse d'assurances, autrement dit par l'envoyé de la compagnie d'assurances; enfin, le plus souvent, dans le règlement de chantier, figure la clause d'option. — V. *suprà*, n. 280 et *infrà*, n. 529 et s.

497. — *b*) S'il n'a pas été publié de règlement de chantier, quelles seront les obligations de l'ouvrier? Il est bien évident qu'on ne pourra lui opposer toutes les clauses qui ordinairement figurent dans ces règlements; on ne saurait prétendre qu'en subissant la retenue il a acquiescé à toutes ces stipulations dont il pouvait ignorer jusqu'à l'existence.

498. — Mais alors l'ouvrier va-t-il donc recueillir tout le bénéfice du contrat d'assurances sans être astreint à aucune des conditions insérées dans les règlements de chantier? Une pareille prétention ne soutient pas l'examen; aussi a-t-on proposé, avec juste raison, de distinguer parmi ces clauses celles qui constituent pour ainsi dire le droit commun de l'assurance-accident, celles qui découlent de la nature même des choses et qu'il faudrait suppléer dans le silence même des contrats. — Par application de cette idée, nous déclarerions déchu de tout droit l'ouvrier qui n'avertirait pas son patron dès qu'il aurait eu un temps moral suffisant pour le faire, ainsi que l'ouvrier qui refuserait de recevoir la visite de l'envoyé de la compagnie; mais, par exemple, bien que cette stipulation se rencontre dans la plupart des règlements de chantier, nous ne forcerions pas le sinistré qui désirerait obtenir paiement de l'indemnité à remettre une quittance contenant décharge définitive et sans réserve.

Section II.

Rapports des victimes d'accident avec les souscripteurs de la police d'assurances.

499. — Dans le cas d'assurance individuelle, le souscripteur d'assurances est précisément la victime de l'accident; il est donc inutile de dire que la présente section ne concerne en aucune manière ce genre particulier d'assurances; il en est de même au cas d'assurances-réparation des chevaux et voitures; dans cette hypothèse, les chevaux et voitures tués, blessés, brisés ou endommagés appartiennent à celui qui a souscrit l'assurance.

500. — Dans le cas d'assurance-responsabilité, la situation n'est plus la même; par la force des choses, la personne lésée par l'accident se distingue nettement du souscripteur d'assurances. Mais alors les rapports de la victime de l'accident et de l'auteur responsable de cet accident sont réglés non pas par la police, mais par les principes généraux de la responsabilité civile. — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

501. — Nous n'avons donc pas actuellement à nous préoccuper des assurances souscrites par les patrons pour se couvrir de la responsabilité qui peut leur incomber par suite d'accidents survenus à l'un de leurs ouvriers; tout au contraire, notre examen doit porter sur les polices collectives que souscrivent les chefs d'industrie pour garantir leurs ouvriers contre les accidents dont eux-mêmes ne sont pas responsables.

§ 1. *Obligations qui incombent aux souscripteurs d'assurances, ou plus particulièrement aux patrons, dans les assurances collectives.*

502. — Une question générale domine cette question : étant donné, ce qui n'est guère contesté, que l'ouvrier a des droits contre le patron qui a réalisé le contrat d'assurances, pour apprécier le nombre, la qualité et l'importance de ces droits, il est essentiel de déterminer la nature du fait juridique d'où découlent les obligations du souscripteur d'assurances; qu'il soit bien entendu, d'ailleurs, qu'en principe et sauf indication contraire, nous supposons ici que le patron fait subir une retenue à ses ouvriers sur leurs salaires et transmet intégralement à la compagnie d'assurances le montant des sommes ainsi prélevées. — Pour le cas où le patron consent à payer de ses deniers les primes d'assurances dues par suite de la souscription de la police collective, ou au contraire conserve tout ou partie des fonds qu'il a recueillis en exerçant une retenue sur le salaire de ses ouvriers, V. *infrà*, n. 524 et s.

503. — Quel rôle joue donc le patron qui ayant souscrit une police d'assurances collectives, transmet intégralement à la compagnie comme prime du risque couvert par cette police, les sommes qu'il a prélevées sur ses ouvriers? Dans une première opinion, on prétend qu'il devient le propre assureur de ses ouvriers. Cette théorie a été admise dans un certain nombre de décisions judiciaires. — V. Aix, 27 janv. 1880, Cie *l'Assurance française*, [Bonneville de Marsangy, 2.608; J. des assur., 80.476] — Grenoble, 20 juin 1887, Monit. jud. de Lyon, 30 mars 1888 — Trib. Boulogne, 10 juill. 1885, Cailleux, [S. 85.2.202, P. 85.2.202, P. 85.1.1126] — Trib. Die, 18 août 1888, Maulini, [Gaz. Pal. des 20-21 mai 1889] — *Sic*, X..., *Des effets de l'assurance au point de vue de la responsabilité du patron au cas d'accident*, [Gaz. des Trib., 20 avr. 1883] — V. aussi Dijon, 24 août 1882, Steinmann, [Bonneville de Marsangy, 3.281]

504. — A l'appui de cette opinion, le tribunal de Boulogne fait remarquer que, par les retenues qu'il exerce lui-même sur les salaires de ses ouvriers, le patron s'oblige personnellement à procurer à ses ouvriers, en cas d'accident, et alors même que ceux-ci ne pourraient lui imputer aucune faute, une indemnité de nature à compenser le dommage souffert; en d'autres termes, d'après les partisans de ce système, comme le patron touche les primes de l'ouvrier, il doit ce qui correspond à ces primes, c'est-à-dire la somme assurée, l'indemnité.

505. — De quelque faveur qu'ait été entouré ce système, lors de son apparition, il semble avoir été définitivement écarté par

la jurisprudence. — Douai, 15 févr. 1886, Derhulle, [S. 87.2.89, P. 87.1.569 et la note de M. Labbé] — Grenoble, 11 déc. 1888, Maulini, [Gaz. Pal. des 20-21 mai 1889] — Trib. Seine, 8 déc. 1880, Dubois, [J. des assur., 82.29, Bonneville de Marsangy, 3.258, J. *la Loi*, 19 déc. 1880] — Trib. Roanne, 22 avr. 1884, Dubost, [Rec. pér. des assur., 84.495] — Trib. Dunkerque, 28 juin 1886, Lautoin, [Gaz. Pal., 86.2, suppl. 7, Rec. pér. des assur., 87.294] — Trib. Brive, 4 mai 1887, Delabre, [Gaz. Pal., 87.2, suppl. 30] — *Sic*, P. Bénard, *L'assurance des ouvriers*, § 2; *Bull. de jur. prat.* de M. Ambr. Rendu; Deffès, n. 60; Sauzet, *Rev. crit.*, année 1886, p. 389 et s.; Auzière, *Rev. crit.*, année 1887, p. 460. — V. aussi Grenoble, 16 avr. 1888, [Rec. de Grenoble, 88.159]

506. — Certains jurisconsultes qui se refusent à considérer le patron comme assureur admettent néanmoins qu'il est lié vis-à-vis de ses ouvriers par un véritable contrat qui l'oblige à les subroger dans son action contre la compagnie : « Le maitre, dit M. Labbé, ne se porte pas envers l'ouvrier assureur des accidents d'une façon abstraite et absolue. Il propose à l'ouvrier de lui appliquer le bienfait de l'assurance qu'il a contractée. Il lui fait connaître la police qu'il a signée. Il lui dit : « Exécutez la charge que j'ai assumée, par la retenue de la prime sur votre salaire; je vous remettrai ce que la compagnie sera tenue de donner et m'aura donné. Je réponds de ma diligence à vous le faire obtenir; mais je n'entends pas répondre de l'insolvabilité de la compagnie ». Si le patron a, par sa faute, perdu son droit contre la compagnie d'assurances, il demeure obligé envers l'ouvrier victime d'un accident. Il est alors forcé de payer l'indemnité sur ses propres biens et sans recours. C'est la conséquence de ce qu'il est implicitement engagé à entretenir l'assurance dont il communique le profit à ses ouvriers. L'ouvrier qui subit une retenue sur son salaire fait tout ce qui dépend de lui pour avoir le bénéfice de l'assurance. Le reste dépend de la diligence du patron. Celui-ci est tenu de subroger l'ouvrier dans son action contre la compagnie. Il doit conserver cette action intacte et efficace, afin de pouvoir opérer une subrogation utile ». — Labbé, note sous Boulogne, 10 juill. 1885, précité. — V. aussi, note sous Douai, 15 févr. 1886, Cailleux, [S. 87.2.89, P. 87.1.569]; de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 113-114.

507. — M. Sauzet adopte le même point de départ que M. Labbé; d'après lui, le patron n'est pas un assureur; son obligation ne consiste pas à donner à la victime de l'accident une somme fixe, certaine; pour lui, comme pour M. Labbé, le patron est tenu d'une obligation de faire; celui-ci doit procurer à l'ouvrier ce qu'il touchera de la compagnie ; mais l'idée qu'il a promis simplement de subroger l'ouvrier à ses droits tels quels contre la compagnie au jour de l'accident, lui paraît trop subtile pour avoir germé dans le cerveau des deux contractants, du patron et de l'ouvrier : « celui-ci a consenti à la retenue pour être assuré; ... il a voulu avoir la garantie d'une assurance et il a chargé le patron de la chercher, de la trouver...., solide, bien évidemment, à ses risques et périls »; en d'autres termes, le patron, sans devenir l'assureur de ses ouvriers, se serait engagé dans cette opinion à lui procurer le bénéfice d'une assurance valable et sérieuse. — V. *Rev. crit.*, année 1886, p. 393.

508. — En dehors de ces systèmes pour ainsi dire originaux, il y a encore lieu de signaler l'adaptation que l'on a proposé de faire à l'espèce des théories générales précédemment produites à l'égard des bénéficiaires d'assurances en cas de décès : d'après certains auteurs et certains tribunaux, l'intervention du patron devrait, dans ses rapports avec ses ouvriers, être analysée comme une gestion d'affaires ou une stipulation pour autrui. — V. Auzière, *Rev. crit.*, année 1887, p. 464.

509. — De ces divers systèmes, quel est celui qui, de préférence, doit être adopté? *A priori*, la réponse est impossible; elle doit varier selon les circonstances de chaque espèce; dans les matières d'assurances, en effet, les commentateurs et les tribunaux doivent s'attacher uniquement à donner satisfaction à la volonté présumée des intéressés; par suite, chacune des théories précédemment indiquées peut être, selon les cas, tantôt admise et tantôt rejetée, suivant que les parties ont, d'après l'interprétation de volonté qui appartient aux tribunaux, entendu faire produire tel ou tel effet juridique.

510. — Cela étant, les tribunaux devront, dans chaque espèce soumise à leur examen, rechercher l'intention présumable des parties, des patrons et des ouvriers au moment où ils sont entrés en rapport les uns avec les autres au sujet de l'assurance-accident. Il est donc impossible de dire *a priori* quels seront, en toute hypothèse, les droits et obligations des parties en cause; toutefois, il est permis de rechercher ce qu'ils seront dans les cas les plus fréquents : pour cela, il suffit de scruter l'intention qui anime le plus souvent chacun des contractants.

511. — Le patron consent-il à devenir l'assureur de ses ouvriers? Rien ne s'oppose à ce qu'il assume cette lourde responsabilité; mais, en fait, le plus souvent, telle ne sera pas son intention; normalement, le patron est un simple agent de transmission; il ne doit conserver aucune fraction des retenues qu'il opère; il ne perçoit pour son profit définitif aucune prime; il ne peut donc, en principe, et sauf indication contraire, être traité comme un assureur.

512. — En sens inverse, la théorie imaginée par M. Labbé semble devoir être contraire, le plus souvent, au désir des ouvriers : ce que ceux-ci recherchent, c'est la quasi-certitude de toucher, au cas d'accident, une certaine somme d'argent; ne leur donner qu'un recours, parfois illusoire, contre la compagnie d'assurances, ne sera pas souvent conforme au but par eux cherché; il en sera peut-être ainsi dans le cas où le patron n'ayant pas imposé l'assurance à ses ouvriers, leur a fait connaitre la compagnie avec laquelle il a contracté (V. Grenoble, 3 janv. 1885, précité). — Mais en dehors de cette hypothèse toute particulière, le patron devrait, si l'on s'en tenait à l'intention présumée des ouvriers, répondre de l'insolvabilité de la compagnie d'assurances, survenue même postérieurement à la signature de la police collective.

513. — La théorie de la gestion d'affaires nous paraît la meilleure pour concilier ces intérêts opposés. Sans doute, on a vu précédemment que les compagnies d'assurances et les patrons s'étaient entendus pour écarter l'un des effets possibles de la théorie de gestion d'affaires, c'est-à-dire pour enlever aux ouvriers l'action directe contre la compagnie, mais cette circonstance ne fait pas qu'à tous autres points de vue cette même théorie ne puisse être admise; quant à la théorie de la stipulation pour autrui, nous serions portés à la rejeter parce que nous craindrions qu'en matière d'assurances-accident, elle n'apportât les mêmes entraves qu'au développement des assurances sur la vie. — V. *infrà*, v° *Assurance sur la vie*.

514. — Sauf exception, le patron doit donc être considéré comme le gérant d'affaires de ses ouvriers; comme tout gérant, il est tenu de mener à bonne fin la gestion; tant qu'un ouvrier reste dans ses ateliers, il doit transmettre à la compagnie le montant des retenues exercées sur ses salaires, et lorsqu'un accident survient à l'un de ses employés, le patron doit le mettre à même de faire valoir ses droits contre la compagnie. — On doit, à cet égard, remarquer que le patron n'étant pas en principe un assureur, n'est pas tenu de faire l'avance à ses ouvriers de l'indemnité d'assurance; l'art. 1372, C. civ., dispose, en effet, que le gérant n'est plus tenu de s'occuper de l'affaire lorsque le géré est en état d'y pourvoir lui-même. — V. Auzière, *Rev. crit.*, année 1887, p. 470; Chaudé, ***Des assurances collectives contractées par les patrons en faveur de leurs ouvriers***, [Gaz. des Trib., 24-25 juin 1887] — V. encore Trib. Boulogne, 10 juill. 1885, précité.

515. — Le patron peut, d'ailleurs, dans sa gestion, commettre certaines fautes qui engagent sa responsabilité personnelle; il a pu s'adresser à une compagnie dont l'insolvabilité était déjà notoire; il a pu continuer l'assurance à une compagnie devenue insolvable et vis-à-vis de laquelle, par suite, il avait le droit, mais a négligé de demander la résiliation du contrat; il a pu recevoir de la compagnie avis de la résiliation du contrat et négligé d'en avertir ses ouvriers; il a pu encourir, par son fait, sa négligence, ou ses réticences, la déchéance du contrat d'assurance; il a pu se refuser à donner à ses ouvriers le moyen d'agir contre la compagnie. Dans de telles hypothèses où la subrogation dans les droits du patron est impossible ou n'est pas suffisante pour les ouvriers, ceux-ci peuvent réclamer à ce patron la réparation du préjudice qui leur est ainsi causé; la quotité des dommages-intérêts est alors facile à déterminer; elle est égale à l'indemnité d'assurance à laquelle l'ouvrier aurait eu droit si le patron avait régulièrement rempli ses obligations. — V. Trib. Seine, 8 déc. 1880, Dubois, [J. des assur., 82.29] — V. Auzière, *Rev. crit.*, année 1887, p. 475.

516. — Nos tribunaux ont fait plusieurs fois l'application de ces idées dans les rapports des patrons et des ouvriers; c'est ainsi qu'un patron a été déclaré personnellement responsable vis-à-vis de ses employés parce qu'il avait négligé de les avertir

que la police collective avait été dénoncée par la compagnie à la suite du règlement d'un précédent sinistre. — Trib. Seine, 17 juill. 1886, Ve Yon, [Bull. de jurispr. du Journal l'*Assurance*, 88.126]

517. — ... Parce qu'ayant induit en erreur la compagnie d'assurance sur l'âge d'un de ses employés majeur de soixante, soixante-cinq ou soixante-dix ans (V. *suprà*, n. 201 et s.), il avait omis de faire connaître à ses ouvriers la déchéance encourue. — Limoges, 26 juin 1884, Pécout, [Gaz. Pal., 87.1.67] — V. aussi Cass., 23 déc. 1885, [J. *la Loi* 24 déc. 1884, Rec. pér. des assur., 86.182]; — 6 avr. 1887, [Gaz. Pal., 87.1.674]

518. — ... Parce qu'ayant négligé d'avertir la compagnie de l'aggravation de risque courue par ses ouvriers, aggravation qui, si elle avait été connue de la société, aurait entraîné une augmentation dans le taux des primes, il avait laissé ignorer cette circonstance à ses ouvriers. — Paris, 26 mars 1873, Meunier et Cie, [Bonneville de Marsangy, 2.464]

519. — De même, nos tribunaux ont déclaré civilement responsables les patrons qui n'avaient pas consenti à communiquer à leurs ouvriers la police collective. — V. à ce sujet, Paris, 21 juin 1888, précité.

520. — Jugé également qu'à supposer qu'une assurance contre les accidents contractée par un patron avec une compagnie d'assurances, et dont les primes ont été intégralement payées au moyen de retenues effectuées sur les salaires des ouvriers employés par ce patron, ait eu pour unique objet, dans l'intention des contractants, de garantir le patron contre les accidents à raison desquels sa responsabilité civile serait engagée, les ouvriers, sur les salaires desquels les primes ont été prélevées, sont en droit, même en cas d'accident n'engageant pas la responsabilité du patron, d'agir contre celui-ci, pour le faire condamner à leur payer le montant de l'indemnité par lui stipulée de la compagnie d'assurances à raison des accidents survenus à ses ouvriers. — Paris, 25 févr. 1887, Louvet, [S. 89.2.73, P. 89.1.434, D. 88.2.27]

521. — Le patron étant ainsi tenu, quelle que soit la portée de l'assurance par lui conclue, de procurer l'indemnité d'assurance aux ouvriers sur les salaires desquels il a retenu le montant des primes payées à la compagnie d'assurances, ne peut alléguer qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et l'ouvrier assuré, et que celui-ci doit être renvoyé à se pourvoir contre la compagnie d'assurances, vis-à-vis de laquelle il a une action directe. — Même arrêt.

522. — Il en est ainsi surtout alors que, sur la demande en paiement de l'indemnité d'assurance, le patron, au lieu de remettre à l'ouvrier blessé la police d'assurance pour lui permettre d'agir contre la compagnie, a remis cette police à la compagnie elle-même, qui a plaidé sous son nom et a nié l'existence de la police : ces agissements constituent, de la part du patron, une faute dans l'exécution du mandat résultant pour lui de la perception des primes retenues sur les salaires de l'ouvrier. — Même arrêt.

523. — Telles sont en général les obligations qu'assume le patron qui s'entremet entre la compagnie d'assurances et ses propres ouvriers; il doit garantir à ceux-ci une assurance bonne et valable, mais ceux-ci ne peuvent prétendre que, vu les circonstances, il aurait été possible au patron de traiter à de meilleures conditions : en consentant sur leur salaire une retenue d'une certaine importance, ils ratifient par là même l'opération, faite par le chef d'atelier et reproduite dans ses parties essentielles par le règlement de chantier. — Nîmes, 9 mars 1887, précité.

524. — Lorsque le patron paie de ses propres deniers les primes d'assurances, ses obligations ne doivent-elles pas être atténuées dans une certaine mesure? Tout dépend ici encore des circonstances de la cause; il y aurait lieu de rechercher dans quels termes le patron s'est engagé envers ses ouvriers; la question principale qui se pose en ce cas est la suivante : son obligation doit-elle subsister aussi longtemps que restent dans ses ateliers les ouvriers auxquels il a fait la promesse d'une assurance? En principe, comme les donations ne se présument pas, le patron doit pouvoir à tout moment changer ses intentions bienveillantes; il doit d'ailleurs en avertir ses ouvriers qui, par cela seul qu'ils continuent à travailler dans ses chantiers, approuvent et ratifient ces nouvelles conditions du contrat de louage.

525. — Il semble, au surplus, que le patron ne pourrait pas en agir ainsi, à l'égard d'un ouvrier qui aurait été blessé ou tué, à un moment où ce patron n'aurait pas encore averti son personnel de son changement d'intention; dans ce cas, les obligations du patron semblent devoir être absolument les mêmes que s'il y avait eu retenue sur le salaire des ouvriers; toutefois, en fait, les tribunaux seront portés à interpréter plus favorablement pour le patron l'engagement par lui pris. — Trib. Roanne, 22 avr. 1884, Debost, [Rec. pér. des assur., 84.494]

526. — Certains patrons font subir à leurs ouvriers une retenue plus considérable que celle qui est nécessaire pour payer la prime due à raison de la police collective, ou même conservent, sous le prétexte de paiement de prime d'assurances, une fraction des salaires dus à leurs employés alors que cependant ils n'ont contracté aucune assurance. Dans de pareils cas, quelle est la situation des ouvriers ainsi frustrés? Comme le patron a conservé par devers lui une certaine somme qui peut être considérée comme une prime d'assurances, rien ne s'oppose à ce qu'il soit traité comme assureur; l'indemnité sera alors déterminée d'après celle qui aurait été obtenue de la compagnie d'assurances si on lui avait versé le montant intégral des retenues ou si on s'était adressé à elle pour contracter une police collective. — Dijon, 27 mars 1882, Cie *gén. d'ass. terr. contre les accidents*, [S. 83.2.201, P. 83.1.997, D. 82.2.225] — Grenoble, 14 déc. 1883, Rec. de Grenoble, 85.89; — 3 janv. 1885, Rambaud, [D. 88.2.30] — Paris, 23 févr. 1887, précité. — V. Trib. Seine, 8 déc. 1880, Dubois, [J. des assur., 82.29] — V. aussi Grenoble, 11 déc. 1888, Maulini, [Gaz. Pal., des 20-21 mai 1889]

526 *bis*. — Il a été jugé toutefois, que les entrepreneurs de travaux publics qui exercent sur les salaires de leurs ouvriers une certaine retenue et s'en réservent l'entier bénéfice, ne peuvent être traités comme des assureurs; pour en décider ainsi, on a prétendu que cette somme, ainsi obtenue, représentait les soins et indemnités prévus par les arrêtés ministériels des 15 déc. 1848 et 22 oct. 1851. — Grenoble, 16 avr. 1888, [Rec. de Grenoble, 88.159]

527. — Si les ouvriers n'avaient d'autre droit que celui de considérer comme assureurs leurs patrons malhonnêtes, il pourrait se présenter certaines circonstances dans lesquelles ceux-ci réaliseraient sans cause un véritable profit : pour cela, il suffit de supposer, par exemple, que l'ouvrier n'a laissé comme héritiers que des personnes qui, d'après les stipulations ordinaires des polices, n'ont pas droit à l'indemnité d'assurances : dans ce cas, on pourrait, croyons-nous, reconnaître aux ouvriers ou à leurs représentants le droit de réclamer aux patrons les sommes qu'ils ont indûment perçues : il est permis de dire, en effet, qu'il y a eu paiement de l'indû. — Grenoble, 12 mars 1886, Cie d'assur. *la Préservatrice*, [D. 88.2.29]

528. — Devant quel ordre de juridiction l'ouvrier pourra-t-il faire valoir les différents droits qu'il peut avoir à exercer contre son patron? Comme les relations particulières que crée le contrat d'assurances entre le patron et l'ouvrier sont l'une des conditions du contrat de louage intervenu entre les parties, le conseil des prud'hommes doit être reconnu compétent pour statuer sur toute contestation qui s'élève à ce sujet. — V. Trib. comm. Seine, 13 janv. 1888, Martaud, [Gaz. Pal., 89.1, suppl. 8, Rev. dr. comm., 1888, p. 111] — V. anal., Cour supérieure de justice de Luxembourg, 1er juin 1882, Société Reuter et Messewelde, [S. 82.4.44, P. 82.2.75]

§ 2. *Obligations qui incombent aux ouvriers.*

529. — Les obligations des ouvriers envers leurs patrons découlent du règlement de chantier; nous avons déjà dû en donner un aperçu par avance; nous n'insisterons donc que sur un point particulier, très important d'ailleurs, sur la clause d'option.

530. — En introduisant, dans la police et dans le règlement de chantier, cette clause d'option, la compagnie d'assurances et le patron poursuivent plusieurs buts qui, tous, ne sont pas également licites. Si la clause n'avait d'autre effet que d'empêcher le cumul de l'indemnité stipulée par la police collective et du bénéfice à provenir de l'action en dommages-intérêts dirigée contre le patron, nous avons déjà eu l'occasion de dire que son application ne pourrait soulever de difficulté et qu'il faudrait la considérer comme entièrement valable; sans cela, le patron, condamné en vertu des art. 1382 et s., C. civ., se re-

tournerait contre la compagnie qui aurait alors à débourser une double indemnité, alors que cependant elle ne s'était engagée qu'à en payer une seule. — Caen, 15 mai 1883, Barbier, [Rec. pér. des assur., 84.138] — Trib. Le Vigan, 27 déc. 1888, Marsal, [J. *La Semaine*, 31 mars 1889] — V. d'ailleurs Labbé, note sous Boulogne, 10 juill. 1885, Cailleux, [S. 85.2.202, P. 85.1.1126] — V. aussi Trib. Seine, 8 juill. 1884, Leport, [Gaz. des Trib., 21 sept. 1884]

531. — Mais telle n'est pas le plus ordinairement la portée de cette clause. Elle n'a d'autre objet, le plus souvent, que de limiter la responsabilité du patron au montant de l'indemnité stipulée dans la police collective. La formule ordinairement employée dans les polices et règlements de chantier paraît bien indiquer que cette restriction de l'action en dommages-intérêts est l'un des résultats cherchés; néanmoins, la jurisprudence n'a pas hésité à décider qu'à cet égard la clause devait être déclarée nulle; d'après nos tribunaux, le patron n'a pu par avance stipuler l'immunité de ses fautes. — Dijon, 27 mars 1882, *Cie gén. d'ass. terr. contre les accidents*, [S. 83.2.201, P. 83.1.997, D. 82.2.225] — Nîmes, 24 avr. 1882, précité. — Nancy, 26 janv. 1884, Despas-Badré, [S. 85.2.204, P. 85.1.1243, D. 85.2.95] — Toulouse, 1er juill. 1885, Valéous, [Gaz. des Trib., 24 août 1885] — Trib. Seine, 16 janv. 1878, Jouvet, [J. des assur., 80.476, Bonneville de Marsangy, 3.224] — Trib. Corbeil, 8 mars 1882, sous Paris, 16 janv. 1883, Drouin, [D. 85.2.33] — Trib. Boulogne, 10 juill. 1885, précité. — *Sic*, Sauzet, n. 38; Auzière, *Rev. crit.*, année 1887, p. 491; X..., *Des effets de l'assurance au point de vue de la responsabilité du patron en cas d'accidents*, [Gaz. des Trib., 20 avr. 1883] — V. Cons. d'Et., 11 mars 1881, Lanciaux, [S. 82.3.53, P. adm. chr.] — Lyon-Caen, *Rev. crit.*, année 1886, p. 352; Le Saulnier, p. 337.

532. — En dehors de la clause d'option, il est très souvent déclaré dans les polices et règlements de chantier, que l'ouvrier, par cela seul qu'il touche l'indemnité promise, renonce à demander contre son patron de plus amples dommages-intérêts. Une pareille stipulation est-elle licite? M. Labbé ne la considère pas comme sérieusement critiquable; du moment où l'ouvrier agit en pleine connaissance de cause, cet auteur ne voit pas quelle objection théorique on pourrait soulever contre l'application de cette clause; il ne distingue pas, à cet égard, selon que l'ouvrier a recouru ou non à des poursuites pour obtenir le paiement de l'indemnité. — V. Labbé, note sous Cass., 1er juill. 1885, *Cie gén. d'ass. terr. contre les accidents*, [S. 85.1.411, P. 85.1.1012]; note sous Boulogne, 10 juill. 1885, précité; note sous Caen, 30 juill. 1886, de Riencourt, [S. 88.2.121, P. 88.1.674]

533. — M. Sauzet ne partage pas en tous points cette manière de voir; il comprend que, dans certaines circonstances données, on admette que l'ouvrier a le droit de reconnaître l'absence de faute chez son patron ou de transiger avec lui, lorsqu'ils conviennent entre eux à l'amiable du paiement de l'indemnité, mais il ne pense pas qu'il en soit ainsi lorsque l'ouvrier n'a touché l'indemnité qu'après des poursuites judiciaires. En tous cas, il se refuse à penser qu'on puisse présumer chez l'ouvrier l'intention de renoncer à ses droits. — Nancy, 26 janv. 1884, précité. — Chambéry, 26 août 1884, Uhler, [Gaz. Pal., 85.1, suppl. 85] — Trib. Corbeil, 8 mars 1882, précité. — V. Dijon, 24 juill. 1874, Chagot et Cie, [S. 75.2.73, P. 75.343] — Sauzet, n. 49 et s.

534. — En tous cas, quelle que soit la valeur d'une pareille disposition, rien ne s'oppose à ce qu'on considère comme valable la renonciation expresse faite par la victime dans la quittance d'indemnité, pourvu, d'ailleurs, qu'elle émane d'un consentement libre et éclairé; il a été décidé, en ce sens, que l'ouvrier qui, à la suite d'un accident, a reçu de la compagnie d'assurances l'indemnité stipulée à son profit dans la police contractée par son patron, et qui, en recevant cette indemnité, a déchargé tant la compagnie que son patron de toutes choses passées ou à venir relatives à l'accident et à ses conséquences, est devenu non-recevable à réclamer ultérieurement devant la justice. — Lyon, 24 févr. 1886, Mineur, [Rec. pér. des assur., 86.136] — V. cependant Caen, 30 juill. 1886, précité, et la note de M. Labbé.

535. — Enfin, dans le but de soustraire le patron aux poursuites de ses ouvriers, il n'est pas rare de rencontrer dans les polices et règlements un article qui déclare déchu de tout droit à l'indemnité, l'ouvrier qui, avant de réclamer le bénéfice de l'assurance, a agi contre son patron par application des art. 1382 et s., C. civ. Une clause ayant cette portée peut-elle être déclarée valable? Évidemment non. L'ouvrier ne doit pas pouvoir s'engager par avance à ne pas recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. — Cass., 1er juill. 1885, précité. — Dijon, 24 août 1881, Steinmann, [Gaz. Pal., 82.1.93]; — 27 mars 1882, précité. — Nîmes, 24 avr. 1882, précité. — Caen, 15 mai 1883, précité. — Grenoble, 23 nov. 1883, Ve Berthier, [Gaz. Pal., 84.1, supp. 15] — Trib. Seine, 16 janv. 1878, précité. — *Sic*, Labbé, note sous Boulogne, 10 juill. 1885, précité; Sauzet, n. 44; P. Bénard, *L'assurance des ouvriers* [Bull. de jurisp. prat. de M. Ambroise Rendu, *Rev. de dr. comm.*, 1888].

536. — Au surplus, la nullité de cette clause n'entraîne pas celle du contrat d'assurance, qu'elle n'affecte ni dans sa cause, ni dans son objet essentiel. — Cass., 1er juill. 1885, précité. — V. sur ce point, Labbé, note sous cet arrêt.

Section III.

Rapports entre les compagnies d'assurances et les auteurs responsables d'accidents.

537. — Il s'agit ici des poursuites que peut diriger une compagnie d'assurances contre l'auteur d'un accident alors qu'elle a déjà dû en indemniser la victime, qu'elle garantissait contre les accidents pouvant lui survenir.

538. — Ce point nous retiendra peu de temps; la situation, en présence de laquelle nous nous trouvons, n'est pas spéciale, en effet, à l'assurance-accidents; elle se rencontre à l'égard de toutes assurances qui garantissent l'assuré contre les dommages causés ou occasionnés par le fait de l'homme; dans ces divers cas, l'acte ou la négligence d'un tiers ayant eu pour effet de réaliser la condition sous laquelle la compagnie s'était engagée à verser une certaine somme à la victime, on comprend que celle-ci puisse réclamer à l'auteur de l'accident le remboursement de cette même somme; dans le but de rendre ce recours plus efficace, toutes les polices d'assurances-accidents, d'assurances-incendie, etc., contiennent une clause par laquelle l'assureur est subrogé dans tous les droits et actions de l'assuré contre l'auteur responsable de l'accident, de l'incendie, etc. — V. *suprà*, n. 102.

539. — Cette action récursoire est réglée par les principes de la responsabilité civile et de la subrogation. — V. ces mots.

CHAPITRE V.

EXTINCTION, RÉSOLUTION ET RÉSILIATION DU CONTRAT. — DÉCHÉANCE.

540. — Le contrat d'assurances contre les accidents cesse de produire ses effets, soit par l'extinction normale du contrat à l'expiration de sa durée, soit par la résiliation ou la résolution, soit par la déchéance encourue par le souscripteur de la police.

Section I.

Fin de contrat par l'arrivée du terme pour lequel il a été conclu.

541. — Tout d'abord, l'assurance prend fin à l'arrivée du terme prévu par la police pour l'expiration du contrat.

542. — Les développements antérieurement fournis sur la durée des assurances en général (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 795 et s.), trouvent leur application en matière d'assurances-accidents; il est toutefois permis de relever quelques particularités tenant aux stipulations des polices, ou à certaines dispositions spéciales de la législation en cette matière.

543. — En ce qui concerne tout d'abord les assurances contractées à la caisse de l'Etat, elles sont faites pour une année (art. 8, L. 11 juill. 1868). Le projet sur le risque professionnel voté à la Chambre des députés déclarait aussi d'une manière expresse qu'il en serait de même (art. 37); mais, il ajoutait, dans l'article suivant, que l'assurance pourrait, exceptionnellement et pour des entreprises qui ne fonctionnent qu'une partie de l'année, être faite pour une durée de un ou plusieurs mois seulement. La commission du Sénat n'a pas cru que ces me-

sures de détail dussent figurer dans la loi projetée; aussi propose-t-elle de laisser à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la forme des polices et les conditions des contrats (art. 36 de sa rédaction); mais alors qu'elle écartait comme disposition devant avoir un caractère définitif les articles votés à cet égard par la Chambre des députés, la commission du Sénat les a inscrits comme mesures transitoires à la suite du projet.

544. — La durée des polices consenties par les compagnies privées est ordinairement plus longue (V. Tarbouriech, n. 14; sur ce point, les polices contiennent des dispositions formelles qui ne paraissent pas de nature à soulever de difficultés.

SECTION II.

Causes de résolution et de résiliation.

545. — Une première question se pose : si la situation spéciale en vue de laquelle l'assuré a tenu à se prémunir contre les accidents vient à disparaître, la police doit-elle subsister encore? Si, par exemple, le patron qui a contracté l'assurance-responsabilité cesse d'employer des ouvriers, si l'ouvrier qui a contracté une assurance individuelle ou bien ceux au nom desquels l'assurance collective a été contractée cessent d'être employés à l'industrie en vue de laquelle ils ont été assurés, si le propriétaire de chevaux et voitures cesse d'en posséder, l'assurance cesse-t-elle de plein droit de produire ses effets?

546. — Pour ce qui est des polices individuelles, il est des cas où la question n'est pas même susceptible de se produire; c'est lorsque les parties, ayant en vue une situation spéciale, ont pris soin de ne réaliser l'assurance que pour le temps pendant lequel durerait cette situation; c'est ainsi qu'au cas de voyage maritime, des assurances spéciales peuvent être contractées pour l'aller ou pour l'aller et le retour; c'est ainsi qu'au cas d'un voyage par chemin de fer, des assurances particulières peuvent être consenties pour la durée de ce voyage. L'assurance alors cesse de plein droit avec la fin du risque prévu.

547. — Dans le cas où ce mode de contracter n'a pas été employé, faut-il dire que l'effet de la police disparaît avec l'état de choses qui a poussé l'assuré à la signer?

548. — Rien n'est plus simple lorsque la police, ce qui est fréquent, a prévu le cas. Certaines compagnies, sans résoudre pour cela le contrat, accordent alors une diminution de prime, mais continuent à garantir les accidents. On ne peut dire que la convention soit devenue sans objet, car personne ne peut se dire à l'abri des accidents qui nous menacent.

549. — De même, il arrive souvent, à l'égard des assurances de responsabilité, de chevaux et voitures, qu'au cas où l'industrie, en vue de laquelle l'assurance a été contractée, disparaît ou est cédée à autrui, et, au cas où les chevaux et voitures meurent, sont détruits ou vendus, les polices stipulent que la prime subira les fluctuations que lui imprimeront les changements d'ordre extérieur; il va de soi que la convention fait alors la loi des parties.

550. — Mais, à défaut de ces stipulations expresses, quelle est l'influence qu'exerce sur l'existence de la police la disparition complète ou le déplacement intégral des risques courus? — V. Tarbouriech, n. 2.

551. — Lorsque l'assuré cède son exploitation, le cessionnaire n'est évidemment pas forcé de continuer l'assurance souscrite par le cédant. Toute clause, à ce contraire, est évidemment nulle (V. cependant, Pol. coll., *Caisse gén. des fam.*, art. 8). — Mais une clause pénale (consistant le plus souvent dans le paiement de la prime d'une année) menace le cédant si son successeur laisse tomber la police d'assurances.

552. — La validité de cette clause pénale a été reconnue par nos tribunaux. — Trib. comm. Seine, 29 oct. 1885, *la Prévoyance*, [J. des assur., 86.86]; — 12 févr. 1887, *la Prévoyance*, [J. des assur., 87.480] — (dans ce dernier cas, la police n'avait pas fixé le taux des dommages-intérêts; le tribunal de commerce les a chiffrés à une somme sensiblement égale à une prime triple).

553. — On a également jugé valable la stipulation de la police qui, en pareille hypothèse, impose à l'assuré l'obligation de déclarer et d'établir que le risque est supprimé; en conséquence, à défaut de déclaration, l'assuré doit payer toutes les primes venues à échéance postérieurement à la vente. — Trib. comm. Seine, 29 oct. 1885, précité.

554. — Pour éviter de payer à la compagnie l'indemnité stipulée, le contractant insère le plus souvent dans l'acte de vente une clause en vertu de laquelle le cessionnaire déclare s'obliger à continuer l'assurance conclue par son cédant. Il a été jugé que cette obligation s'imposait au successeur alors même que, dans le cahier des charges, on n'avait pas spécialement désigné la compagnie avec laquelle il avait été traité. — Trib. comm. Seine, 12 déc. 1886, [Rec. pér. des assur., 87.487]

555. — Lorsqu'au contraire, l'assuré cesse complètement son exploitation, les contrats disposent que, dans ce cas, l'effet de la police est suspendu, sauf à reprendre son influence première si, dans un certain délai, l'assuré s'adonne de nouveau au commerce ou à l'industrie qu'il avait momentanément abandonné. Ce délai est le plus souvent égal à la fraction de temps pendant lequel la police aurait encore subsisté si la disparition du risque n'était venue en abréger la durée normale (*Assur. de chevaux et voitures respons. et répar. cumulées*, *Providence*, art. 8, 11, suivant la portée de l'assurance souscrite; *Assur. de resp. à l'égard des tiers*, *Abeille*, art. 5; Pol. coll., *Caisse générale des familles*, art. 13. — V. aussi Pol. coll., *Providence*, art. 16).

556. — Quelques-unes, au contraire, déclarent que la cessation de l'industrie entraine par elle-même la résiliation de la police (V. Pol. coll., *Caisse paternelle*, art. 8; — *Urbaine et Seine*, art. 6; — Pol. agr., *Providence*, art. 12).

557. — Mais l'incendie de l'immeuble dans lequel l'assuré exploite son industrie ne peut entrainer la résiliation de la police lorsque cette industrie est transportée dans un autre local. — Bordeaux, 25 mars 1886, [Rec. de Bordeaux, 86.84, Monit. jud. de Lyon du 5 nov. 1886]

558. — La grande majorité des polices déclarent qu'à titre d'indemnité, l'assuré paiera une année de prime; cette clause a été plusieurs fois déclarée licite. — V. Trib. Seine, 9 févr. 1870, Cie *la Seine*, [Bonneville de Marsangy, 3.150]

559. — Mais, en l'absence d'une semblable stipulation, la compagnie aurait-elle le droit de réclamer des dommages-intérêts? La jurisprudence s'est prononcée pour la négative. — V. Trib. comm. Seine, 9 avr. 1873, Cie *la Prévoyance*, [Bonneville de Marsangy, 3.170]

560. — La plupart des polices contiennent encore une disposition dont l'effet peut être d'abréger la durée du contrat d'assurances; d'après cette stipulation, les compagnies se réservent le droit de dénoncer l'assurance après chaque sinistre, pourvu, d'ailleurs, que certaines conditions soient remplies; quelques-unes de ces polices supposent que ce droit ne naît que si le sinistre a été réglé, et, d'après quelques autres, l'indemnité a dû atteindre une certaine importance (Police indiv., *Abeille*, art. 7, *in fine*; — *Caisse gén. des fam.*, art. 7, *in fine*; — *Patrimoine*, art. 7, *in fine*; — *Préservatrice* (anonyme), art. 19; — *Prévoyance*, art. 13; — *Providence*, art. 8, § 11; — *Urbaine et Seine*, art. 7, § 8; — *Zurich*, art. 8; — Pol. coll., *Patrimoine*, art. 13; — *Caisse gén. des fam.*, art. 18; — *Abeille*, art. 8; — *Ass. resp. risque des conducteurs et cochers*, etc., *Providence*, art. 11; — *Ass. resp. risque des tiers*, *Abeille*, art. 9; — *Ass. sapeurs-pompiers*, *Abeille*, art. 11; — *Ass. resp. chevaux et voitures*, *Préservatrice* (anonyme), art. 5; — *Ass. répar. chev. et voit.*, *Comp. ass. sapeurs-pompiers*, *Urb. et Seine*, art. 8). — Tarbouriech, n. 24. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 795.

561. — Toutes les polices n'ont pas pris soin de s'expliquer d'une manière aussi explicite; quelques-unes déclarent simplement que les compagnies peuvent résilier les polices souscrites après chaque sinistre (V. Police ind., *Secours*, art. 7, *in fine*; — *Comp. gén. des assur. contre les accidents*, art. 8, § 2; — *Assur. rép. chev. et voit.*, *Abeille*, art. 8; — Police coll., *Zurich*, art. 14; *Secours*, art. 9; — *Prévoyance*, art. 13; — *Comp. gén. contre les accidents*, art. 9). — Tarbouriech, p. 15 note. — Ce laconisme a fait naitre la question suivante : les sociétés peuvent-elles exercer cette faculté de résiliation par cela seul qu'il y a eu sinistre, alors même que l'assuré aurait négligé d'en réclamer la réparation à son assureur?

562. — Nous avons vu précédemment que les compagnies n'admettaient pas au bénéfice de l'assurance les personnes atteintes d'infirmité grave; si le sinistre a amené une infirmité qui, si elle avait préexisté à la conclusion du contrat, l'aurait empêché de se former, il ne saurait y avoir en principe de difficulté;

les expressions ordinairement employées sont assez larges pour donner aux compagnies le droit de résiliation; mais la question reste entière à l'égard des accidents ayant entraîné une incapacité temporaire. Pour ceux-ci, étant donnée la généralité des termes employés dans les polices dont il s'agit, nous proposerions encore la même solution; en ce cas, on peut croire que la compagnie a inséré ladite clause afin de pouvoir se soustraire pour l'avenir aux risques signalés par l'accident, alors même qu'à raison de cet accident et par calcul intéressé, l'assuré renoncerait à réclamer une indemnité à la compagnie. — V. en notre sens, en matière incendie : Paris, 22 déc. 1888, Cie *la Clémentine*, [Gaz. Pal., 89.1.116] — *Contrà*, dans la même affaire : Trib. Seine, 25 janv. 1888, [Gaz. Pal., sous Paris, 22 déc. 1888, précité, J. *la Loi*, 11 mai 1888, Gaz. des Trib. 6 avr. 1888]

563. — En tous cas, est bien évidemment licite la clause de la police dont nous nous occupons. — Trib. Seine, 17 juill. 1886, Eiffel, [J. *la Loi* du 27 août 1886, Bull. de jur. du Journ. *l'Assurance*, 1887, p. 126]

564. — Lorsqu'il est dit, dans la lettre chargée notifiant la résiliation à l'assuré, que la police cesserait d'avoir effet à une date indiquée, le 15 par exemple, il ne saurait y avoir ambiguïté : la journée du 15 est exclue du bénéfice de l'assurance. — Même jugement.

565. — Certaines compagnies n'assurent pas les personnes ayant atteint un certain âge (V. *suprà*, n. 201 et s.); que faut-il décider à l'égard des assurés qui, pendant la durée de la police, parviennent à soixante, soixante-cinq ou soixante-dix ans? Selon les circonstances, la résiliation de l'assurance nous paraît de droit; les termes généraux des clauses refusant aux vieillards les bénéfices de l'assurance favorisent cette solution; dans certaines polices, au surplus, ce cas de résiliation est formellement prévu (V., par exemple, Police ind., *Préservatrice* [anonyme], art. 19).

566. — Au cas de non-paiement des primes, l'assurance subsiste, en principe, dans l'intérêt des compagnies; l'assuré en retard pour le paiement de ses primes est déchu de tout droit à l'indemnité, mais les primes continuent à courir au profit des sociétés; la négligence du débiteur n'entraîne donc pas forcément une résiliation de la police; que si, au contraire, les compagnies, pour mettre fin à une situation bâtarde, invoquent les dispositions de l'art. 1184, C. civ. ou mieux les prescriptions de la police même, la durée normale de la police d'assurance se trouve modifiée, mais le caractère particulier de l'assurance contractée ne paraît pas de nature à influer sur les conséquences de la résiliation. — V. Trib. Chaumont, 1er déc. 1885, Cie *le Monde*, [Rec. pér. des assur., 86.37] — V. sur ce point, *suprà*, vo *Assurance* (en général), n. 653, 671 et s., 811.

567. — Pour le cas où la résiliation proviendrait d'un fait imputable à la compagnie, comme, par exemple, sa faillite, la cession de son portefeuille, etc., V. également *suprà*, vo *Assurance* (en général), n. 852 et s., 875 et s. — V. aussi Cass., 10 déc. 1888, Cie *la Centrale*, [S. 89.1.209, P. 89.1.508]

568. — Enfin, toute réticence, toute déclaration fausse et inexacte entraînent, d'après les polices, la nullité même de la police; dans ce cas, les primes versées et échues restent acquises à la compagnie. Sur quel point doivent avoir porté ces réticences, ces déclarations fausses? Doivent-elles avoir été assez graves pour modifier l'opinion du risque? Doivent-elles avoir été faites de mauvaise foi? Aucune de ces questions n'offrent de difficulté spéciale en matière d'assurance-accident. — V. sur tous ces points *suprà*, n. 241 et vo *Assurance* (en général), n. 567 et s., 833.

569. — Il a été jugé spécialement, à cet égard, que la clause de la police d'après laquelle le sociétaire perd tout droit à indemnité si, par réticence ou fausse déclaration, il a induit sciemment la société en erreur sur les risques qu'elle assume, a principalement pour objet de punir les inexactitudes volontaires de l'assuré sur son genre d'industrie, lorsque ces inexactitudes tendent à écarter l'augmentation de la prime; que, spécialement, cette clause de la police ne doit pas recevoir effet à l'encontre d'un patron qui a négligé de déclarer que, dans ses ateliers, travaillait au milieu d'un outillage prohibé un mineur de seize ans. — Lyon, 17 févr. 1882, Cie d'assur. terr. *l'Union industrielle*, [S. 82.2.247, P. 82.1.1225, D. 83.2.91] — V. Tarbouriech, n. 48.

570. — ... Que lorsqu'aux termes d'une clause formelle d'une police d'assurances contre les accidents, toute réticence ou fausse déclaration de nature à modifier l'appréciation des risques doit entraîner l'annulation de l'assurance, la décision des juges du fond, qui, tout en constatant que l'assuré a déclaré mensongèrement à l'assureur que les ouvriers ne lui payaient aucune cotisation, refuse d'appliquer audit assuré la sanction de déchéance prévue par la clause susvisée, en se fondant, par des motifs tirés des circonstances de la cause et de l'interprétation de la police, sur ce que la fausse déclaration n'a en rien diminué l'opinion du risque dans l'esprit de l'assureur, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 29 avr. 1889, Société Suisse de Winterthur, [Gaz. Pal., 6-7 mai 1889]

570 *bis*. — ... Que le contrat n'est pas résilié par ce fait que le patron aurait faussement déclaré que les ouvriers, au nom desquels il a contracté une assurance-accidents, ne subissaient pas de retenue sur leur salaire. — Trib. Marseille, 31 mars 1887, [Bullet. des assur., 87.34]

571. — Que faut-il décider en cas de faillite de l'assuré? Les polices collectives et leurs annexes, ainsi que les polices d'assurances de chevaux et voitures, ne contiennent pas toujours à cet égard des stipulations identiques. D'après les unes, la faillite de l'assuré entraîne « de plein droit » résiliation de l'assurance (*Ass. chevaux et voitures respons. et répar. cumulées*, *Providence*, art. 11 ou 14 suivant la portée de l'assurance; — *Ass. resp. chevaux et voitures*, *Abeille*, art. 4; — Pol. coll., *Abeille*, art. 8; — *Comp. gén. des ass. contre les accidents*, art. 10 (ajoute le cas de déconfiture); — *Caisse gén. des fam.*, art. 8 (même observation); — *Préservatrice* (mutuelle), *Statuts*, art. 19 (ajoute le cas de déconfiture); — *Patrimoine*, art. 13 (même observation); — *Providence*, art. 16; — *Secours*, art. 13 (ajoute le cas de déconfiture); — *Urbaine et Seine*, art. 6; — Pol. agric., *Providence*, art. 12. — V. aussi Pol. indiv., *Secours*, art. 7, *in fine*). — Tarbouriech, n. 20.

572. — D'après d'autres polices, la faillite de l'assuré n'annule pas le contrat, qui reprend tous ses effets lorsque l'assuré est replacé à la tête de ses affaires par un concordat (*Ass. resp. chevaux et voitures*, *Préservatrice* (anonyme), art. 7, *in fine*; — Pol. coll., *Prévoyance*, art. 14).

573. — Quelques autres déclarent que la faillite de l'assuré n'éteint point la police qui continue son plein et entier effet avec la masse des créanciers ou avec l'assuré lui-même lorsqu'il est replacé à la tête de ses affaires (*Ass. resp. des cochers, palefreniers*, etc., *Providence*, art. 12). — V. sur les principes applicables à défaut de clause spéciale dans les polices, *suprà*, vo *Assurance* (en général), n. 839 et s.

574. — Le tribunal de la Seine, a, par un jugement du 4 mars 1885, décidé qu'une compagnie d'assurances ne pouvait obliger le syndic de l'assuré à continuer, au nom de la masse, la police souscrite par celui-ci, alors même que dans cette police l'assuré aurait promis cette stipulation pour le cas éventuel où il serait déclaré en faillite. « Une telle stipulation est sans effet au regard de la masse des créanciers, qui, représentés par le syndic, constituent une personne distincte du failli : un commerçant ne saurait avoir qualité pour stipuler au nom et pour le compte de sa faillite future et la règle de l'égalité aux pertes entre les créanciers fait obstacle à ce qu'il soit créé d'avance, dans la prévision de la faillite, des causes arbitraires de préférence. — Trib. Seine, 4 mars 1885, Syndic des omnibus de Marseille, [J. des faill. et banquer., 85.243]

575. — De cette décision, il est permis de rapprocher le jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 19 nov. 1886 et d'après lequel, si le syndic est libre, au cas de faillite, d'opter pour la continuation ou la résiliation de la police, l'assureur, par contre, doit être, au cas de résiliation, admis au passif pour une année de prime, à titre d'indemnité, quand telle est la stipulation du contrat. — V. Trib. comm. Seine, 29 oct. 1885, *la Prévoyance*, [J. des assur., 86.86 et la note]

576. — Les polices stipulent que, dans le cas où la résiliation du contrat est imputable à un fait du souscripteur, les primes encaissées ne sont pas restituées; nous savons même qu'en ce cas une prime égale à celle d'une année peut être réclamée par la compagnie à titre de peine. Dans le cas où la résiliation provient d'un fait de la compagnie d'assurances, celle-ci peut-elle encore conserver les primes qu'elle a touchées par avance?

577. — En une pareille hypothèse, il a été décidé que la prime payée par avance pour une année entière n'était pas définitivement acquise à la compagnie par cela seul que l'assurance

aurait subsisté une fraction de l'année; la compagnie ne peut, par sa volonté privée, s'attribuer un bénéfice net. — Trib. comm. Seine, 8 mars 1883, Ellum, [Gaz. Pal., 83.1.493, Rec. pér. des assur., 84.144, J. *la Loi*, 31 mars 1883] — V. Gaz. Pal., 86.1.163.

Section III.

Déchéance.

578. — Les déchéances ne peuvent être prononcées par les tribunaux que lorsqu'elles sont édictées en termes formels par la police. — Cass., 25 avr. 1888, Cie *la France industrielle*, [Rec. pér. des assur., 88.92]

579. — Par application de cette idée, la cour de Besançon a, par arrêt du 9 déc. 1885, décidé que l'inobservation de certaines formalités prescrites n'entraînait pas déchéance, alors cependant que la police déclarait que « le paiement des indemnités stipulées au contrat était subordonné à l'exécution de ces conditions ». — Besançon, 9 déc. 1885, *La France industrielle*, [Rec. pér. des assur., 88.94]

580. — En l'absence d'une stipulation spéciale des polices, nous avons pensé que le dol ou la faute lourde du souscripteur pouvait avoir pour résultat d'exonérer la compagnie d'assurances de ses obligations. Toutes les polices, à notre connaissance, consacrent, en termes formels, ces données de la théorie; mais la plupart prennent soin de spécifier certaines circonstances qui, de plein droit, et sans aucune recherche d'intention coupable, entraînent la déchéance du bénéfice d'assurance; il en est ainsi dans le cas de suicide, mutilations volontaires, rixes, ivresse, etc., etc.

581. — Au surplus, ces différents faits sont relevants dès qu'on en constate l'existence soit en la personne du souscripteur, soit en celle de l'un de ses préposés. Voici, dans cet ordre d'idées, le résumé de quelques décisions judiciaires de nature à bien faire comprendre la portée des clauses ordinairememt employées.

582. — Il a été jugé que lorsque la police excepte « les accidents résultant d'imprudence volontaire de l'assuré et de ses préposés », l'assuré n'est pas fondé à réclamer une indemnité si l'accident est causé par suite de l'imprudence volontaire de son préposé. — Trib. comm. Seine, 31 juill. 1857, Paris, [Bonneville de Marsangy, 3.64]

583. — ... Que la compagnie d'assurances, qui s'est obligée à garantir l'assuré des conséquences pouvant résulter des accidents occasionnés par la maladresse ou la mauvaise direction donnée à ses voitures, est tenue de cette garantie, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'accident provient d'une imprudence plus ou moins caractérisée; qu'il suffit qu'il ne soit pas absolument volontaire. — Paris, 8 janv. 1846, Lepent, [Bonneville de Marsangy, 2.71]

584. — ... Que, dans le cas où le contrat déclare garantir l'assuré contre tout accident et n'exclut que le suicide ou les mutilations volontaires, l'indemnité est due même si l'accident provient de l'imprudence de l'ouvrier, pourvu que cette imprudence ne puisse, à aucun point de vue, être assimilée à un fait dolosif. — Dijon, 27 mars 1882, *Cie générale d'assurances terrestres contre les accidents*, [S. 83.2.201, P. 83.1.997, D. 82.2.225]

585. — Au cas où un accident est survenu par suite d'une infraction aux lois et règlements de police, la compagnie est-elle exonérée de ses obligations et le bénéficiaire du contrat frappé de déchéance? C'est là une question essentiellement pratique qu'il nous reste à examiner. Dans le silence des polices, l'infraction aux lois et règlements ne nous a paru de nature à exonérer la compagnie de ses obligations que dans le cas où cette infraction constituerait une faute lourde à l'égard du souscripteur. Les stipulations des polices ont eu pour résultat d'augmenter considérablement le nombre des hypothèses dans lesquelles la compagnie est déchargée de ses obligations.

586. — Il en est ainsi, notamment, pour le cas où l'accident est intervenu à la suite d'une inobservation des lois et règlements concernant le travail des enfants dans les manufactures. La plupart des polices prennent même soin de stipuler expressément pour ce cas spécial l'exonération des compagnies d'assurances. — Paris, 10 nov. 1887, Galicher, [Gaz. Pal., 87.2.556, *l'Assurance*, Bull. de jurisp., 88.332] — Trib. Seine, 16 juill. 1879, Langoulême et Cie, [J. des assur., 80.69, Bonneville de Marsangy, 3.241] — Trib. Lille, 7 août 1879, Guellemand, [J. des assur., 80.479, Bonneville de Marsangy, 3.242

587. — Il en est de même encore à la suite d'une violation des règlements qui défendent aux voyageurs de descendre d'un train en marche. — Trib. Bourgoin, 24 juin 1887, Vacher, [Gaz. des Trib., 4 sept. 1887, J. *le Droit*, 13 févr. 1889, *ad notam*]

588. — ... A la suite de la violation d'un règlement municipal qui ordonne aux conducteurs de voitures de n'aller qu'au pas dans certains endroits d'une ville. — Paris, 22 janv. 1887, *Cie gén. d'assur. contre les accidents*, [S. 88.2.148, P. 88.1.841, D. 88.2.100]

589. — La clause d'un contrat d'assurance contre les accidents, portant que la compagnie ne répond pas des accidents ayant pour cause une inobservation des règlements de police, doit recevoir application alors même qu'il serait articulé que le règlement de police dont l'inobservation a causé l'accident serait tombé en désuétude par le non-usage, les arrêtés de police permanents demeurant exécutoires aussi longtemps qu'ils n'ont pas été rapportés par l'autorité compétente. — Même arrêt.

590. — Toutefois, l'ordonnance du 15 nov. 1846 sur la police des chemins de fer, ayant pour objet exclusif de réglementer la police et la sûreté des chemins de fer en exploitation, et nullement les opérations qui ont lieu pendant la construction de ces chemins et à l'occasion de cette construction, ne concerne point la marche des trains qui transportent sur une ligne en construction des ouvriers et des matériaux pour les besoins de l'entreprise. Ainsi, la compagnie d'assurances, qui a assuré l'entrepreneur contre les accidents susceptibles d'engager civilement la responsabilité de celui-ci envers ses ouvriers, au cours des travaux, ne peut exciper utilement de l'inobservation de ladite ordonnance. — Cass., 2 juin 1886, Société d'assurances, *la Caisse des familles*, [Gaz. Pal., 86.2.66]

591. — Les termes de la clause dont nous nous occupons sont absolument généraux. Aussi comprend-on que la jurisprudence l'ait étendue aux infractions commises à l'égard des lois et règlements postérieurs à la date du contrat. — Grenoble, 12 avr. 1886, *Société d'assurances mutuelles la Préservatrice*, [S. 88.2.52, P. 88.1.327]

592. — On aurait compris que la jurisprudence exonérât la compagnie de son obligation, non seulement lorsque l'infraction émanait du souscripteur, mais encore de l'une quelconque des personnes dont il répond. — V. cependant Trib. comm. Hâvre, 16 févr. 1887, [J. Hâvre, 87.126] — Certaines polices, au surplus, prennent soin d'excepter expressément de la garantie les accidents résultant d'infractions commises soit par le souscripteur, soit par ses préposés (V. notamment, Pol. coll., *Urbaine et Seine*, art. 4).

593. — Certaines polices ne s'en tiennent pas là et prennent soin de déclarer que la compagnie sera libérée de sa dette, tant au cas de violation d'un règlement particulier que dans celui d'un règlement public (V. notamment *Prévoyance*, art. 7, Pol. indiv.). — En présence d'une pareille stipulation, aucun doute ne saurait surgir.

594. — Mais le plus souvent, les polices négligent de s'expliquer à cet égard. Dans une pareille hypothèse, que doit-on décider? La compagnie, selon nous, ne doit pouvoir invoquer les termes des polices que si, d'une part, ces lois ou règlements émanent des dépositaires de la puissance publique, et si, d'autre part, ils sont faits pour la catégorie d'individus à laquelle appartient la personne sinistrée.

595. — Par application de cette idée, la compagnie d'assurance ne saurait se prévaloir de la clause ordinaire des polices en cas d'accident survenu par suite d'infraction à un règlement de service intérieur d'une compagnie de chemin de fer, encore bien qu'il fût revêtu de l'homologation ministérielle; un tel règlement ne constitue pas, en effet, à proprement parler, un règlement public. — Trib. Chaumont, 12 déc. 1888, [*J. le Droit*, 13 févr. 1889]

596. — En présence des termes formels des polices, la jurisprudence ne pouvait se refuser à exonérer la compagnie dans des hypothèses où, normalement, par application des seuls principes, elle aurait été tenue de verser une indemnité aux mains ou en l'acquit du souscripteur. Mais elle est revenue aux idées que nous avons précédemment exposées, lorsque l'exception concernant les infractions ne figurait pas dans la police signée par le souscripteur, alors que cependant cette clause figurait dans celles ordinairement délivrées par la compagnie.

V. Lyon, 17 févr. 1882, *l'Union industrielle*, Gaz. Pal., 82.2.233.

597. — De même, la jurisprudence s'est refusée à étendre aux cas rentrant dans les prévisions de la police de responsabilité la clause dont il s'agit, et qui n'avait été insérée que dans la police collective. — Trib. comm. Hâvre, 16 févr. 1887, [J. Hâvre, 87.126]

598. — La compagnie peut renoncer expressément ou tacitement à invoquer les causes de déchéance encourues par le souscripteur de la police. Le fait seul de prendre le fait et cause de ce souscripteur implique une telle renonciation (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 925 et s.). Par application de ce principe, il a été décidé que, pour se soustraire à ses obligations, une compagnie d'assurances soutient vainement en cours d'instance et après coup, qu'un accident est le résultat d'une infraction à des règlements de police, lorsque, cette infraction ayant été portée à sa connaissance immédiatement, elle n'en avait pas moins reconnu son obligation de faire sien le procès en responsabilité intenté à son assuré. — Paris, 2 févr. 1887, *la Garantie générale*, J. des assur., 87.99, Rec. pér. des assur., 87.550, J. *la Loi* du 3 mars 1887, J. *le Droit* du 27 févr. 1887] — Lyon, 17 févr. 1882, précité.

599. — Toutefois, la cour de Grenoble a pensé que la clause dont nous venons de nous occuper ne pouvait être considérée comme renfermant une déchéance du bénéfice d'une assurance couvrant un risque compris dans le contrat mais bien comme une exclusion formelle d'un certain risque particulier. Comme conséquence, elle a déduit de cette idée que le risque exclu par les statuts ne pouvait rentrer dans les prévisions du contrat par l'acquiescement tacite ou formel du directeur et de l'agent général et notamment à raison de ce fait que ceux-ci auraient pris en connaissance de cause, le fait et cause du souscripteur, dans une instance dirigée contre lui. S'il en est ainsi, d'après la cour de Grenoble, c'est qu'une modification au contrat d'assurances n'est parfaite que par la signature du directeur et d'un administrateur. — Grenoble, 12 avr. 1886, précité.

600. — Mais cette opinion est restée absolument isolée. Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que, d'après la jurisprudence, toute intervention judiciaire de la compagnie lui enlève le droit de se prévaloir de la clause dont il s'agit; à cet égard, il a été jugé avec juste raison que le fait que la compagnie d'assurances s'est substituée à l'assuré dans l'action en responsabilité dirigée contre lui par la victime de l'accident, ne la rend pas non-recevable à exciper de la déchéance résultant de ce que l'accident est dû à l'inobservation d'un règlement de police, alors qu'au moment où le procès a commencé, cette circonstance n'était pas connue de la compagnie. — Paris, 22 janv. 1887, précité.

CHAPITRE VI.

COMPÉTENCE.

601. — Pour savoir quels tribunaux sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent naître à l'occasion de l'exécution des contrats d'assurances-accident, il est utile de déterminer la nature civile ou commerciale qu'il peut revêtir. Nous avons dit que, selon que l'assureur est une compagnie à primes ou une société mutuelle, le contrat est, à son regard, un acte commercial ou un acte civil. — Cass., 19 janv. 1864, Comp. d'assur., [J. des assur., 64.134, Bonneville de Marsangy, 1.106] — Limoges, 4 mai 1886, Cie d'assur. contre les accidents, *l'Industrie nationale*, [S. 88.2.148, P. 88.1.843] — Trib. Seine, 28 nov. 1884, Depaix, [Rec. pér. des assur., 85. 562] — *Sic*, Lyon-Caen, note sous Paris, 18 déc. 1885, 4 févr. et 20 avr. 1886, [S. 87.2.121, P. 87.1.674]; Tarbouriech, n. 100 et s.; Clément, *Des assurances mutuelles*, p. 49 et s. — V. *suprà*, vis *Acte de commerce*, n. 1043, et *Assurance* (en général), n. 92.

602. — En ce qui concerne le souscripteur de la police, l'acte revêt un caractère différent selon l'espèce particulière d'assurance qu'il a contractée.

603. — Le contrat par lequel une compagnie d'assurances garantit l'assuré contre les accidents corporels de toute nature, sans application particulière aux accidents professionnels, est un contrat civil au regard de l'assuré. — Trib. Alais, 5 janv. 1886, Aublard, Gaz. Pal., 86.1, suppl. 74, Rec. pér. des assur., 86.125 — Trib. comm. Seine, 6 août 1887, Bruez, J. *le Droit*, 21 août 1886, Rec. pér. des assur., 87.553; — 8 févr. 1889, Gulet, liquidateur de *l'Assurance française*, J. *le Droit*, 20 févr. 1889, Gaz. des Trib., 21 févr. 1889.

604. — Il a été décidé, en ce sens, que l'assurance contractée par un patron pour se garantir contre les conséquences des accidents arrivés à ses ouvriers, constitue, de la part du patron, un contrat purement civil; il n'y a pas là, en effet, de sa part une opération ayant un but de spéculation ou de lucre, ou nécessitée par les besoins de son commerce. En conséquence, le tribunal civil est compétent pour connaître de l'action du patron contre la compagnie, ou de la compagnie contre le patron. — Trib. Genève, 13 janv. 1883, *Cie générale d'assurances contre les accidents*, [S. 83.4.31, P. 83.2.48]; — 25 août 1883, *Cie générale d'assurances contre les accidents*, [S. 84.4.8, P. 84.2.16]

605. — Ce caractère du contrat d'assurances subsiste alors même qu'il serait contracté par un commerçant. Toutefois, nous avons dit que l'assurance perd son caractère ordinaire de contrat civil, lorsqu'elle est réalisée dans l'intérêt et pour les besoins du commerce de l'assuré. — V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1078 et s.

606. — Par une application particulière de cette théorie générale, il a été décidé que le contrat d'assurances contre les accidents de voitures sur la voie publique, souscrit entre une compagnie dont l'industrie consiste à assurer, moyennant des primes, contre ces accidents, et une entreprise de transports qui s'est fait assurer à raison de la circulation de ses voitures, est un contrat commercial soumis à la juridiction du tribunal de commerce, bien que le contrat ne porte pas sur le transport, mais sur les risques du transport. — Cass., 24 janv. 1865, *la Seine*, [S. 65.1.153, P. 65.369, D. 65.1.72] — Seine, 28 nov. 1885, précité.

607. — Il en est de même lorsque l'assurance a pour but de garantir un commerçant contre les risques de dommages auxquels l'exposent les transports faits par ses voitures pour l'utilité de son industrie. — Cass., 19 janv. 1864, précité. — Limoges, 4 mai 1886, précité. — Grenoble, 16 déc. 1885, Cie *le Patrimoine*, [Gaz. Pal., 86.1.162] — Trib. comm. Seine, 25 mars 1853, [J. des assur., 54.35]; — 29 juill. 1871, précité.

608. — Ce système général, d'où l'on a déduit ces diverses conséquences particulières, n'est pas admis d'une manière unanime en ce qui concerne les assurances-accidents. D'après certains tribunaux, il ne pourrait recevoir application dans notre espèce particulière; car ce qui fait l'objet de l'assurance ne saurait être considéré comme une matière commerciale, puisque ce contrat a pour but de prémunir le commerçant contre les conséquences de ses quasi-délits ou de ceux de ses préposés. — Cass., 28 avr. 1852, [J. des assur., 53.197] — Trib. Seine, 17 juill. 1863, Senechal, [Bonneville de Marsangy, 3.98] — Trib. Genève, 31 janv. 1883, précité; — 25 août 1883, précité. — Just. de paix du 15e arrondissement de Paris, 26 mars 1885, Magisson, [Rec. pér. des assur., 85.300] — V. aussi Aix, 15 janv. 1884, Cie d'assurances terrestres *le Patrimoine*, [S. 85.2.134, P. 85.1.713, D. 85.2.49]

609. — Il a été décidé, en ce sens, que le contrat d'assurance qui garantit l'ouvrier contre les accidents dont le patron n'est pas responsable n'est directement pour le maître une cause ni de bénéfice ni de perte; qu'il ne constitue donc pas à son égard un acte commercial. — Trib. Valence, 9 févr. 1886, Génin, [Gaz. Pal., 86.1.392, Rec pér. des ass., 86.183] — V. cepend., Caen, 25 nov. 1884, Cie *l'Industrie nationale*, [Gaz. Pal., 85.1, suppl. 117] — (Cet arrêt, rédigé en termes généraux, ne nous apprend pas si la question qu'il examine est relative à une police complémentaire ou à une police collective).

610. — Jugé, au contraire, qu'un patron qui signe une police complémentaire en vue de se prémunir contre les recours de ses ouvriers, victimes d'un accident dont la responsabilité lui incombe, passe un contrat qui a pour but et pour effet de diminuer ses chances de perte, en qualité de chef d'atelier et par suite d'augmenter ses bénéfices; que, par conséquent, cet acte est commercial vis-à-vis du patron. — Paris, 18 janv. 1882, Cie *la Société nationale*, [Gaz. Pal., 82.1.285, J. des assur., 83.33. Bonneville de Marsangy, 2.652] — Rouen, 30 nov. 1883, Mare et Cie, [Gaz. Pal., 84.1.337] — Trib. Saint-Etienne, 15 déc. 1885, Chapal, [Rec. pér. des ass., 86.228]

611. — Si l'acte est commercial des deux côtés, le tribunal

de commerce est exclusivement compétent. — Il en est ainsi lorsqu'un commerçant assure ses voitures de commerce à une compagnie à primes fixes. — Cass., 24 janv. 1865, précité. — Limoges, 4 mai 1886, précité. — Trib. Seine, 29 juill. 1871, précité.

612. — De même, en sens inverse, le tribunal civil est seul compétent, si l'acte est civil à l'égard des deux parties en cause.

613. — La question est beaucoup plus délicate si l'acte est commercial à l'égard de l'une des parties et civil à l'égard de l'autre. — Pour résoudre cette difficulté, trois systèmes généraux ont été imaginés : d'après l'un, le tribunal compétent est toujours le tribunal civil; d'après l'autre, l'examen de toutes les difficultés que cet acte peut soulever appartient toujours au tribunal de commerce; d'après le troisième système enfin, la compétence des tribunaux est déterminée, pour chaque instance spéciale, par le caractère particulier que présente le contrat d'assurances au regard du défendeur éventuel. — V. Tarbouriech, n. 105.

614. — Nous n'avons à cet égard, qu'à nous référer à ce que nous avons dit *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 940 et s.

614 *bis*. — Sur la compétence du juge de paix en cette matière, V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 950 et s. — V. aussi Cass., 10 déc. 1888, Cie d'assur. terr. *la Centrale*, [S. 89.1.209]

614 *ter*. — Sur la juridiction compétente dans les rapports de l'ouvrier avec son patron, V. *suprà*, n. 528.

615. — L'ordre de juridiction ainsi déterminé, il y a lieu de rechercher, parmi les tribunaux compétents *ratione materiæ*, quel est celui qui devra connaître de l'affaire, quel est, en d'autres termes, le tribunal compétent *ratione personæ*. — Sur ce point les principes généraux reçoivent, en principe, leur application normale (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 950 et s., 961 et s., 964 et s.); nous n'avons donc pas à y insister, sauf à faire remarquer que, le plus souvent, les polices contiennent, de la part du souscripteur, élection de domicile dans le lieu où est établie la direction de la compagnie d'assurances. — V. Trib. Saint-Etienne, 6 mai 1885, Limousin et Cie, [Rec. pér. des ass., 85.566] — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 971, 984 et s.

616. — Toutefois, lorsque le souscripteur d'assurances n'est pas la victime de l'accident, c'est-à-dire, dans le cas d'assurance de responsabilité et dans celui d'assurance collective, nos tribunaux ont eu maintes et maintes fois à déterminer quelle juridiction pourrait être valablement saisie du recours du souscripteur contre la compagnie d'assurances.

617. — D'après l'art. 181, C. proc. civ., « ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants ». En s'appuyant sur les dispositions de cet article, les souscripteurs d'assurances ont élevé la prétention d'assigner la compagnie devant les tribunaux où eux-mêmes étaient déjà poursuivis par les victimes des accidents.

618. — La dérogation qu'apporte l'art. 181 aux principes généraux en matière de compétence s'explique par le désir d'éviter, sur un même sujet, des contrariétés dans les décisions judiciaires; si le garanti ne pouvait assigner son garant devant le tribunal où lui-même est poursuivi, la seconde juridiction, chargée d'apprécier la légitimité de son recours, pourrait se mettre en contradiction avec le premier tribunal saisi de l'instance principale. Cette même utilité se retrouve en nos espèces : aussi certains tribunaux ont-ils, sur ce point, donné satisfaction aux souscripteurs d'assurances. — Lyon, 19 mai 1886, Boucaud et Thomas, [Rec. pér. des assur., 86.429] — Trib. Limoges, 11 mars 1884, Lavauzelle, [Gaz. Pal., 85.1.29] — Trib. Roanne, 22 avr. 1884, Dubost, [Rec. pér. des assur., 84.494] — *Sic*, Lyon-Caen, *Rev. crit.*, année 1882; Lyon-Caen et Renault, 2e édit., t. 1, n. 453.

619. — Cependant la majorité de nos cours et tribunaux s'est prononcée en sens contraire; les dispositions de l'art. 181 sont d'ordre absolument exceptionnel; elles ne doivent donc être appliquées que dans les cas qu'elles ont directement en vue. Or, le recours du souscripteur contre la compagnie d'assurances ne peut être envisagé comme une action en garantie; celle-ci, de sa nature, doit être incidente, subsidiaire, récursoire; or, au contraire, l'action de la victime contre le souscripteur et l'action de celui-ci contre la compagnie, bien qu'elles soient exercées l'une et l'autre à l'occasion du même accident, sont deux actions distinctes et dérivent, en droit, de deux obligations différentes, sans connexité entre elles. — Cass., 3 janv. 1882, *l'Assurance française*, S. 82.1.120, P. 82.1.264, D. 83.1.120; — 18 juill. 1883, *l'Assurance française*, J. *la Loi*, 20 juill. 1883 — Nîmes, 11 févr. 1880, *la Seine*, S. 80.2.67, P. 80.314, D. 80.2.148 — Rouen, 30 nov. 1883, [Gaz. Pal., 84.1.357, Rec. pér. des assur., 84.589] — Toulouse, 4 mars 1884, Gratviel et Montbaylet, [Gaz. Pal., 84.1, suppl. 101, Rec. pér. des assur., 84.353] — Aix, 6 août 1883, Jourdet et Serret, D. 85.2.63 — Limoges, 11 nov. 1884, *la Providence*, [Gaz. Pal., 85.1.29, J. *la Loi*, 3 déc. 1884, Rec. pér. des assur., 84.589] — Bourges, 17 févr. 1885, Jullien, [Gaz. Pal., 85.2, suppl. 25, Rec. pér. des assur., 85.302, J. *la Loi*, 29 avr. 1885] — Trib. Marseille, 12 juin 1885, Pinatel, [Gaz. Pal., 85.2, suppl. 26] — Trib. Villefranche, 19 juin 1885, [Monit. jud. de Lyon, 8 janv. 1886] — Trib. Saint-Étienne, 16 déc. 1885, précité. — *Sic*, Vinglrenier, p. 30; Tarbouriech, n. 115 et s.

620. — Quoi qu'il en soit de cette difficulté d'ordre général, il est certain que l'art. 181 ne pourrait être invoqué à l'encontre des compagnies à primes fixes dans le cas où l'action de la victime aurait été portée devant un tribunal civil. Alors même, en effet, que l'art. 181 devrait recevoir son application, il ferait échec aux règles ordinaires qui déterminent la compétence *ratione personæ*, et non à celles qui fixent la compétence *ratione materiæ*. — Paris, 18 janv. 1882, *la Société nationale*, [Gaz. Pal., 82.1.285, J. des assur., 83.33, Bonneville de Marsangy, 2.652] — Caen, 25 nov. 1884, *l'Industrie nationale*, [Gaz. Pal., 85.1, suppl. 117] — Limoges, 4 mai 1886, précité. — Trib. Seine, 29 juill. 1871, précité. — *Contrà*, Valence, 9 févr. 1886, Génin, [Gaz. Pal., 86.1.332, Rec. pér. des assur., 86.183]

621. — De même, une société d'assurances mutuelles ne pourrait être citée devant un tribunal de commerce, par application de l'art. 181, lorsque, l'action de la victime contre l'auteur responsable de l'accident étant d'ordre commercial, l'affaire aurait été portée par celle-là devant les juges consulaires.

622. — Dans le cas où les tribunaux, par interprétation des clauses de la police, déclarent que la compagnie d'assurances s'est engagée à prendre le fait et cause de son client (V. *suprà*, n. 317 et s.), cette compagnie est-elle encore fondée à décliner la compétence du tribunal devant lequel le souscripteur est poursuivi ? La jurisprudence tend, dans cette hypothèse, à enlever aux compagnies la faculté de se dérober à la citation qui les appelle devant le tribunal saisi de l'action contre le souscripteur d'assurances. — Dijon, 2 juill. 1885, Cie *la France industrielle*, [D. 86.2.256] — Bordeaux, 20 nov. 1885, [Rec. Bordeaux, 86.26] — Dijon, 17 déc. 1885, Cie d'assur. *le Patrimoine*, [D. 87.2.30] — Lyon, 19 mai 1886, précité; — 16 févr. 1887, Cie d'assur. *l'Industrie nationale*, [S. 88.2.219, P. 88.1.1219, D. 88.2.139]; — 16 nov. 1887, Cie d'assur. *l'Industrie nationale*, [Gaz. Pal., 88.1.146] — Douai, 5 mars 1888, précité. — Trib. Cambrai, 17 juill. 1887, Afflard, [J. *la Loi* des 9-10 sept. 1887]

623. — La cour de Lyon a, par arrêt du 16 nov. 1887, consacré une autre exception à la règle qui exclut les dispositions de l'art. 181, C. proc. civ., dans les rapports entre le souscripteur et la compagnie d'assurances : il en doit être ainsi, d'après elle, lorsqu'il est intervenu un nouveau contrat entre l'assureur, l'assuré et le tiers victime d'un accident et que l'assureur a traité directement avec ce tiers en prenant l'engagement de l'indemniser et en lui remettant un acompte sur le montant de son indemnité; en ce cas, il s'est formé un lien de droit entre toutes les parties et un rapport de connexité entre leurs obligations réciproques qui peuvent servir de fondement légal à une demande accessoire en garantie dans les termes de l'art. 181. — Lyon, 16 nov. 1887, précité.

CHAPITRE VII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

SECTION I.

Enregistrement.

624. — Les contrats d'assurances contre les accidents n'ont été l'objet d'aucune disposition spéciale des lois d'enregistrement; les actes et contrats d'assurances contre les accidents sont donc sujets au droit de 1 fr. p. 0/0 sur la valeur de la prime

et toutes les règles que nous avons exposées *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1132 et s., leur sont applicables (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 2 modifié par la loi 28 avr. 1816, art. 51, n. 2). — Déc. min. fin., 9 mai 1824 (Inst. gén., 983-2). — V. encore *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 162 à 186. — Pour les assurances mutuelles contre les accidents, V. *infrà*, v° *Assurance mutuelle*.

625. — Pour la perception du droit d'enregistrement, on doit diviser les contrats d'assurances contre les accidents corporels en deux groupes : les assurances collectives et les assurances individuelles. Les premières sont contractées pour une durée limitée, mais le montant de la prime est indéterminé; celle-ci sera fixée périodiquement, pendant le cours de l'assurance, par des *feuilles de paye* ou *déclarations de salaire*, qui font connaître à l'assureur le nombre d'ouvriers assurés et le montant des salaires payés; la prime est assise sur ces déclarations (V. *suprà*, n. 261 et s.). Lorsqu'une police collective d'assurance est présentée à la formalité de l'enregistrement, la valeur de la prime étant indéterminée, l'on doit avoir recours à la déclaration estimative prévue par l'art. 16, L. 22 frim. an VII. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1142.

626. — Mais, comme nous l'avons dit également (*eod. verb.*, n. 1144 et s.), la perception assise sur cette déclaration est essentiellement provisoire et elle doit être rectifiée dès que l'administration est en mesure de prouver que les primes réellement payées en vertu de la police enregistrée, sont supérieures à la somme déclarée. Il n'est pas contesté que l'administration peut fournir la preuve du paiement des primes au moyen des écritures et de la comptabilité de la compagnie, dont elle est autorisée à prendre connaissance en vertu des art. 22, L. 23 août 1871 et 7, L. 21 juin 1875. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1148 et s.

627. — On appliquera les mêmes règles à certaines assurances spéciales contre les accidents dont les primes sont variables : telles sont les assurances collectives contractées par les compagnies de sapeurs-pompiers; les assurances contre le chômage causé par des accidents; les assurances contre les accidents des chevaux et voitures, lorsque le nombre de chevaux et voitures assurés est variable, etc.

628. — Les *déclarations de salaires* ou *feuilles de paye* constituent un acte complémentaire de la police d'assurances et sont assujetties au droit fixe de 3 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 6), à moins qu'elles ne constatent l'exigibilité de primes qui, par suite de la perception provisoire effectuée sur la police, n'auraient pas encore supporté le droit proportionnel de 1 p. 0/0; ce droit proportionnel serait alors seul exigible sur le montant de la prime résultant de la déclaration de salaire (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 1169). Pour les autres avenants on suivra les règles exposées, *eod. verb.*, n. 1169 et s.

629. — Pour les assurances individuelles, au contraire, le montant de la prime est déterminé et le droit est perçu sur le total des primes à payer pendant la durée du contrat (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 1133). Lorsque le contrat porte une clause de tacite reconduction le droit est dû sur le montant total des primes payables pendant les périodes écoulées et celle en cours (*eod. verb.*, n. 1137 et 1138). Enfin, si le contrat est fait pour une durée fixe avec faculté de résiliement anticipé, l'impôt est admis sur les primes payables pendant la durée du contrat, sans avoir égard à la clause de résiliement facultatif, à moins que le contrat ne soit présenté à la formalité après avoir été résilié, auquel cas, l'impôt ne frappe que les primes réellement payées jusqu'au jour de l'extinction anticipée de l'assurance (V. *suprà*, *eod. verb.*, n. 1139 et s.). — Trib. Valenciennes, 17 févr. 1888, *France industrielle*, [J. enreg., n. 23023, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7081]

630. — On devra assimiler aux assurances individuelles, pour la perception du droit d'enregistrement, les assurances contre les accidents de chemin de fer, les assurances contre le bris des glaces, les assurances contre les accidents des chevaux et voitures quand le nombre de voitures et de chevaux assurés est limité, etc.

631. — Il a été jugé, spécialement, en matière d'assurances contre les accidents, que le contrat d'assurance n'est pas un des actes de commerce que l'art. 22, L. 11 juin 1859, dispense provisoirement du droit proportionnel jusqu'à ce qu'il en ait été fait usage dans un acte public ou judiciaire. En effet, si parmi les traités et marchés réputés actes de commerce par l'art. 633, C. comm., figurent au n. 5 « toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer », la dispense provisoire du paiement des droits proportionnels ne s'applique qu'aux marchés et traités tarifiés par l'art. 69, § 3, n. 1, et § 5, n. 1, L. 22 frim. an VII; or, les contrats d'assurances ne rentrent pas dans ces catégories puisqu'ils sont soumis au droit proportionnel par l'art. 69, § 2, L. 22 frim. an VII et par l'art. 51, L. 28 avr. 1816. — Trib. Valenciennes, 17 févr. 1888, précité.

632. — Rappelons que les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi portant création d'une caisse d'assurances, administrée par l'État, contre les accidents résultant de travaux agricoles et industriels sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement (L. 11 juill. 1868, art. 19). Ces actes et pièces sont dispensés des droits, mais non de la formalité, qui leur est donnée gratis. — V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 88.

Section II.

Timbre.

633. — Jusqu'au 1er oct. 1850, tous les contrats d'assurances contre les accidents ont été assujettis au timbre de dimension ordinaire en vertu des lois des 9 vend. an VI, art. 56, 13 brum. an VII, art. 4 et 12, 6 prair. an VII, art. 5, et du décret du 3 janv. 1809, art. 1. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1224 et s.

634. — La loi du 5 juin 1850 (art. 33), a renouvelé ces prescriptions et assujetti au timbre de dimension tout contrat d'assurance ainsi que toute convention postérieure portant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré. Les polices portant une clause de tacite reconduction sont assujetties à un double droit de timbre ainsi du reste que nous l'avons expliqué *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1245 et s.

635. — Toutes les prescriptions relatives à la déclaration d'existence, à la tenue du répertoire, aux pénalités et aux dispositions transitoires sont du reste applicables aux assurances contre les accidents (Même loi, art. 34, 35, 36 et 40). — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1312 et s., 1362 et s.

636. — La question a été posée de savoir si les contrats d'assurances contre les accidents pouvaient être admis à acquitter le droit de timbre par abonnement conformément à l'art. 37, L. 5 juin 1850. A cet égard, l'administration de l'enregistrement a varié dans ses appréciations.

637. — Il est de principe qu'une disposition ne peut être appliquée que dans les cas formellement déterminés par la loi. Ce principe est vrai, surtout en matière fiscale, où toute disposition est essentiellement de droit étroit et ne peut être étendue d'un cas prévu à un cas qui ne l'est point. Toute interprétation ou extension par voie d'analogie en est donc interdite. — V. Cass., 21 avr. 1841, Leclerc, [S. 41.1.431, Inst. gén., n. 1661-10, J. enreg., n. 12732]; — 28 nov. 1859, N..., [Inst. gén., n. 2174-5°, n. 1, J. enreg., n. 17053, Garnier, *Rép. pér.*, n. 1269]; — 19 janv. 1869, Sous-comptoir des entrepreneurs, [S. 69.1.233, P. 69.549, D. 69.1.155, Inst. gén., n. 2385-2°, J. enreg., n. 18762, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2856]; — 24 févr. 1875, *Cie immobilière*, [S. 75.1.280, P. 75.658, D. 75.1.213, Inst. gén., n. 2509-8°, J. enreg., n. 19723, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4056]; — 2 juin 1875, Ville de Paris, [S. 75.1.381, P. 75.907, D. 75.1.432, Inst. gén., n. 2519-7°, J. enreg., n. 19814, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4109]

638. — Or, l'abonnement n'est pas le droit commun, il constitue une exception qui, de sa nature, ne peut être étendue au delà des cas spécialement prévus par le législateur. — Déc. min. fin., 28 févr. 1863. — Sol., 1er sept. 1874 et 28 mars 1857.

639. — Ce principe, loin d'être inapplicable en matière d'assurance, a été affirmé de nouveau lors de la discussion de la loi du 5 juin 1850; le rapporteur a déclaré, au nom de la commission, que l'énumération des compagnies admises à l'abonnement était limitative : « La commission, a-t-il dit, aurait voulu faire participer à l'abonnement toutes les autres assurances; mais la nature diverse des opérations lui a semblé mettre obstacle à la généralisation de cet avantage. » — V. Garnier, *Rép. gén.*, n. 122 *bis*.

640. — Comme ni la loi du 5 juin 1850, qui a autorisé l'abonnement facultatif pour les compagnies d'assurance contre l'incendie, contre la grêle et sur la vie (art. 37), ni celle du 9 mai 1860, qui a également admis à l'abonnement facultatif les

assurances contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles, ni enfin la loi du 29 déc. 1884, art. 8, qui a rendu l'abonnement obligatoire pour les assurances contre l'incendie et sur la vie, ne font mention des assurances contre les accidents, ne faut-il pas en conclure que les contrats d'assurances contre les accidents sont assujettis au timbre de dimension, et qu'ils ne peuvent être admis à acquitter le droit de timbre par abonnement?

641. — L'administration s'est prononcée tout d'abord en ce sens, et elle a refusé à plusieurs reprises d'admettre à souscrire un abonnement différentes compagnies d'assurances contre les accidents. — Déc. min. fin., 28 févr. 1863. — Sol., 22 nov. 1854; 28 mars 1857 et 22 déc. 1869. — *Sic*, Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 94 et 97.

642. — Quelques-unes de ces compagnies ont allégué, il est vrai, à l'appui de leur demande d'abonnement, qu'elles assuraient une indemnité non seulement en cas d'incapacité de travail causée par un accident, mais encore en cas de perte de la vie par suite d'accident, ce qui constituait une véritable opération d'assurance sur la vie; mais l'administration s'est refusée, dans le principe, à admettre cette assimilation, et elle a persisté à refuser l'abonnement, en soutenant, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, que les assurances sur la vie et les assurances contre les accidents constituent deux branches d'opérations absolument distinctes et différentes, qui ne peuvent être confondues l'une avec l'autre. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 38.

643. — Nous avons dit *suprà*, n. 2 et s., que tel était aussi notre sentiment, appuyé, d'ailleurs, sur la doctrine, la jurisprudence et l'objet de la loi du 11 juill. 1868 elle-même.

644. — Vouloir, en effet, assimiler les assurances sur la vie aux assurances contre les accidents parce que, dans cette dernière, l'indemnité peut être due à la suite d'un décès, c'est opérer une confusion véritable. Dans les assurances sur la vie, nous l'avons dit, c'est la durée plus ou moins longue de la vie humaine qui sert de base à la convention. Dans l'assurance contre les accidents, le décès de l'assuré, s'il survient par suite d'accident et non de maladie, est considéré comme un accident d'une catégorie déterminée.

645. — Cependant, l'administration n'a pas persisté dans son refus d'admettre à l'abonnement les compagnies d'assurances contre les accidents; elle a décidé que les opérations d'assurance contre les accidents, s'étendant aux cas de perte de la vie par suite d'accident, devaient être assimilés aux assurances sur la vie et, en conséquence, elle a autorisé les compagnies d'assurance contre les accidents à contracter un abonnement pour le paiement de l'impôt du timbre. — Sol. 17 mai 1870; 11 juill. 1872; 23 août 1876 et 12 mars 1877.

646. — Les compagnies d'assurance contre les risques de transports par terre, par mer, par fleuves et canaux sont autorisées à contracter l'abonnement pour le paiement de la taxe de timbre sur les polices afférentes *exclusivement* aux accidents corporels des voyageurs et passagers. — Sol. 11 juill. 1872 et 13 mai 1880.

647. — Le paiement du droit de timbre par abonnement a été autorisé, par une extension bienveillante de l'art. 37, L. 5 juin 1850, pour les assurances contre les accidents qui sont contractées au moyen de la délivrance de polices-tickets, à la condition que ces polices soient inscrites sur le répertoire et que toutes les sommes perçues figurent dans les encaissements. — Sol. 13 août 1877.

648. — Déjà dans le but de faciliter les opérations des compagnies, l'abonnement avait été autorisé pour le paiement des droits de timbre des polices, bulletins ou tickets délivrés par des compagnies d'assurance contre les accidents de chemin de fer et les pertes et avaries des objets transportés par chemin de fer. — Déc. min. fin., 18 nov. 1856 et 28 févr. 1857. — Cette dernière décision autorisait même l'usage des polices-tickets non frappées du timbre d'abonnement et sans inscription au répertoire. Ces deux décisions ont été abrogées et remplacées par la solution rapportée au numéro précédent. — V. Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 97.

649. — Il est évident que cette faculté de payer le droit de timbre par abonnement, accordée aux compagnies d'assurance contre les accidents constitue une simple tolérance difficile à justifier en droit; aussi l'administration l'a-t-elle strictement limitée aux contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes et contre la responsabilité civile relative à ces risques. — Sol. 12 mars 1877. — V. *suprà*, n. 637 et s.

650. — ... Et a-t-elle continué à refuser la faculté de l'abonnement pour les contrats couvrant des risques matériels, tels que les accidents des chevaux et voitures, le bris des glaces, le chômage résultant d'accidents, etc., et la responsabilité civile relative à ces risques. — Même sol.

651. — De sorte que si la compagnie est abonnée l'on ne doit comprendre dans le montant des primes assujetties à la taxe annuelle de 2 fr. p. 0/0 que les primes relatives aux accidents corporels, ou à la responsabilité civile résultant de ces accidents et opérer la déduction des primes afférentes aux autres risques, dont les contrats doivent être rédigés sur timbre de dimension en vertu de l'art. 33, L. 5 juin 1850.

652. — Les polices mixtes, c'est-à-dire celles qui concernent les accidents corporels et les accidents des choses matérielles, sont considérées, pour l'impôt du timbre, comme des polices couvrant exclusivement des risques matériels; en conséquence, elles doivent être rédigées sur papier timbré, et les primes afférentes à ces polices sont entièrement déduites de la somme soumise à la taxe d'abonnement. — Sol. 12 mars 1877.

653. — Bien que la loi du 29 déc. 1884, art. 8, ait imposé l'abonnement obligatoire aux compagnies d'assurance sur la vie, l'administration a maintenu pour les compagnies d'assurances contre les accidents l'abonnement facultatif; celles-ci sont donc autorisées, même sous l'empire de la nouvelle loi, à payer l'impôt du timbre soit en employant le timbre de dimension, soit en contractant un abonnement.

654. — Mais tout en maintenant l'abonnement facultatif, l'administration a ordonné d'appliquer aux compagnies abonnées les prescriptions de la loi du 29 déc. 1884, relatives à la fixation de la taxe annuelle, aux époques de versement de cette taxe et à la liquidation définitive de l'impôt. Nous ne pouvons que signaler le système adopté par l'administration sans essayer de le justifier autrement que par des motifs d'ordre purement économique. Puisqu'il paraît démontré que le paiement de l'impôt du timbre par voie d'abonnement, tout en assurant les recouvrements du Trésor, facilite les opérations des compagnies d'assurance, il serait à désirer qu'une décision législative convertit en disposition impérative une simple tolérance de l'administration, en opposition avec les lois existantes. — V. *infrà*, v° *Assurance sur la vie* pour tout ce qui concerne le paiement de la taxe d'abonnement. — V. encore *suprà*, v° *Abonnement au timbre*.

655. — Lorsque la compagnie est abonnée, l'exemption du timbre, remplacée par la taxe d'abonnement, s'étend non seulement aux polices, mais encore à tous les actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable du contrat d'assurance (L. 29 déc. 1884, art. 8); ce sont spécialement les propositions d'assurance, les déclarations de salaire, les avenants modificatifs des conditions de l'assurance, soit qu'il s'agisse d'augmentation ou de réduction du risque et de la prime, soit du changement de domicile de la personne ou de la chose assurée, etc. Les avenants se rapportant à des polices antérieures à 1885 ne sont exemptés du timbre au comptant que s'ils contiennent augmentation dans la prime ou le capital assuré, ou prolongation de l'assurance. — V. *infrà*, v° *Assurance contre l'incendie*.

656. — Les compagnies non abonnées sont, au contraire, assujetties à rédiger sur timbre de dimension, non seulement les polices, mais encore tous les actes ayant pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable des contrats d'assurance, notamment ceux que nous venons d'énumérer (L. 5 juin 1850, art. 33, et L. 13 brum. an VII, art. 4 et 12).

657. — Enfin, que la compagnie soit abonnée ou non, tous les actes relatifs au règlement des sinistres sont assujettis au timbre de dimension par application des dispositions générales des art. 4 et 12, L. 13 brum. an VII; ces dispositions s'appliquent plus spécialement en matière d'assurances contre les accidents aux déclarations de sinistre, aux procès-verbaux d'expertise et de règlement amiable des sinistres, etc. — Sol. 27 sept. 1880.

658. — La loi du 30 déc. 1876 a exempté du droit de timbre les contrats d'assurance passés à l'étranger et ayant exclusivement pour objet des valeurs situées à l'étranger. Nous avons dit *suprà*, v° *Assurance*, n. 1280, que si le contrat est signé à l'étranger par l'assuré et l'agent de la compagnie, il doit cependant être considéré comme passé en France si, aux termes des sta-

tuts de la compagnie, il n'a d'effet et ne commence à courir que du jour où il a été revêtu, en France, du visa du directeur de la compagnie. Cette solution s'applique spécialement aux assurances contre les accidents.

659. — Les actes, pièces ou écrits qui constatent simplement les quittances de sommes, les reçus ou décharges de sommes, titres ou valeurs sont passibles du timbre de 10 cent. (L. 23 août 1871, art. 18). Ce sont notamment les récépissés de déclaration de sinistre, les quittances de primes ou d'indemnité, etc. — Sol. 27 sept. 1880.

660. — Les contrats de réassurance en matière d'accidents doivent suivre, pour le paiement du timbre, les règles que nous développerons *infrà*, v° *Assurance sur la vie*.

661. — Les compagnies d'assurances contre les accidents corporels ayant été assimilées par l'administration aux compagnies d'assurances sur la vie (V. *suprà*, n. 645), il en résulte qu'elles doivent la communication de leurs polices, livres, etc., tant au siège social que dans les agences et succursales (LL. 23 août 1871, art. 22 et 21 juin 1875, art. 7), et que les compagnies d'assurance étrangères sont tenues de faire agréer un représentant responsable. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1320 et s., 1334 et s., et *infrà*, v° *Assurance sur la vie*.

CHAPITRE VIII.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

662. — Le prince de Bismarck a tenté d'enrayer le mouvement socialiste en organisant dans l'empire d'Allemagne l'assurance obligatoire des ouvriers; cette œuvre législative n'est pas uniquement relative à l'assurance contre les accidents, elle concerne aussi l'assurance contre les maladies et l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité; les rapports intimes qui unissent l'un à l'autre chacun de ces genres d'assurances nous ont conduit à nous occuper ici de chacun d'eux. Ceci dit, voici la nomenclature des lois allemandes qui se sont occupées de ces questions. La première en date est celle du 15 juin 1883, relative à l'assurance des ouvriers contre les maladies (V. Esmein, *Ann. de lég. étr.*, année 1884, p. 119; Chavegrin, *Bull. de lég. comp.*, année 1884, p. 389; Marteau, *Les assurances ouvrières en Allemagne*, p. 7); puis vient celle du 6 juill. 1884, concernant l'assurance contre les accidents (V. Esmein, *Ann. de lég. étr.*, année 1885, p. 121; Waldbott de Bassenheim, *Les assurances ouvrières en Allemagne : Rev. gén.*, année 1887; Marteau, *op. cit.*, p. 31; Merlin, *Bull. de lég. comp.*, année 1885, p. 582; Grad, *Revue des sociétés*, n° de févr. 1885; Grad, *Société d'économie politique*, séance du 5 mai 1888, *Bull.*, p. 67; Grad, *Réforme sociale*, année 1889, p. 102 et s., notamment, p. 112; de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 153; Deffès, n. 91; Jules Simon, *Académie des sciences morales et politiques*, séance du 21 janv. 1888; Chaufton, n. 134 et s.; Le Saulnier, p. 359; Jamais, *Les projets de loi sur l'assurance ouvrière au Reichstag*, *Le socialisme d'Etat de M. de Bismarck : J. la Loi* du 15 août 1884).

662 *bis*. — Ces lois sont, par elles-mêmes, applicables à un nombre considérable de personnes; toutefois, pour différents motifs, particulièrement par suite des difficultés de la mise en pratique, le bénéfice n'en a pas été accordé à toutes les catégories d'ouvriers; aussi, depuis la promulgation de ces lois, en est-il intervenu d'autres qui ont organisé, au profit de nouvelles personnes, un système analogue à celui des lois de 1883 et 1884. Ces lois sont : en 1885, une loi du 28 mai (V. Esmein, *Ann. de lég. étr.*, année 1886, p. 97); en 1886, deux lois, l'une du 15 mars (V. J. Drioux, *Ann. de lég. étr.*, année 1887, p. 90), l'autre du 5 mai (V. Esmein, *Ann. de lég. étr.*, année 1887, p. 110); Paul Hamel, *Bull. de lég. comp.*, année 1886, p. 666; en 1887, deux autres lois, l'une du 11 juill. (V. Esmein, *Ann. de lég. étr.*, année 1888, p. 207), l'autre du 13 juill. (V. Mornard, *loc. cit.*, p. 232). Le principe de l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse n'a été consacré en Allemagne que dans ces derniers temps : c'est le 24 mai 1889 que le Reichstag a voté, et c'est le 5 juin que le Conseil fédéral a approuvé la loi qui organise cette assurance. Parmi ces nombreuses lois, les plus importantes sont sans contredit celles de 1883, de 1884 et de 1889: nous n'étudierons donc en principe que les dispositions de ces textes législatifs; les autres lois ne sont d'ailleurs que des adaptations de l'une ou de l'autre de celles-ci à des hypothèses particulières; nous nous contenterons de signaler les différences essentielles qui les en séparent.

663. — Cet ensemble législatif s'appuie sur quelques précédents qui, d'ailleurs, lorsqu'ils furent votés, ne laissaient pas soupçonner l'importance considérable qu'acquerrait un jour la législation ouvrière en matière d'accidents. Sans parler de la *Mutuelle militaire* dont font partie tous les membres de l'armée allemande et dont M. de Bismarck provoqua la création dès 1871 (V. Couteau, *Bull. législ. comp.*, année 1881, p. 459), il est permis de rappeler les lois du 7 juin 1871, des 7 et 8 avr. 1876. D'après le droit commun allemand, un entrepreneur n'est point responsable des fautes et imprudences commises par ses préposés; il ne peut être poursuivi de ce chef que s'il est possible d'établir qu'il a commis une faute en choisissant comme employé l'auteur de l'accident (V. Esmein, *Ann. de lég. étr.*, année 1885, p. 122; Saleilles, *Bull. lég. comp.*, année 1889, p. 178); la loi de 1871 s'inspirant d'une loi prussienne du 3 nov. 1838, déclara que pour tous les accidents survenus sur les chemins de fer, l'entrepreneur serait responsable vis-à-vis de ses ouvriers à moins qu'il ne fît la preuve de leur faute ou d'un cas fortuit. Cette loi renfermait aussi quelques dispositions relatives aux accidents survenus dans les mines, carrières et minières. — V. *Ann. de lég. étr.*, année 1872, p. 265.

664. — Sur diverses questions que soulevait et que peut soulever encore l'interprétation de cette loi du 7 juin 1871, V. Trib. sup. de comm. de Stuttgard, 22 mai 1875, [Clunet, 76. 374] — Trib. sup. de comm. de l'Empire, 15 sept. 1875, L. Joseph, [Clunet, 77. 160] — Brême, 18 mars 1876, Post, [Clunet, 77.549] — Cassel, 5 nov. 1875, Braun et Cie, [Clunet, 77.549] — Hambourg, 9 nov. 1875, Bauermeister, [Clunet, 77.549] — Colmar, 2 févr. 1877, Gros, [Clunet, 79.190] — Dresde, 11 janv. 1877, Hildebrandt, [Clunet, 79.190] — Breslau, 15 déc. 1876, Schütz, [Clunet, 79.191] — V. Chaufton, n. 243; Hubert Valleroux, *Bull. lég. comp.*, année 1883, p. 220. — Cette loi ne concernait d'ailleurs que bien indirectement les assurances; il en était différemment de celles votées en 1876.

665. — D'après les traditions germaniques, la commune est tenue légalement de nourrir ses pauvres. Aussi, depuis longtemps déjà, la plupart des états de l'Allemagne, et notamment la Prusse, permettaient-ils à la commune d'obliger les ouvriers résidant sur son territoire à faire partie d'une association mutuelle destinée à fournir des secours à ses membres en cas de maladie (V. loi bavaroise du 29 avr. 1869). — Deux lois du 7 et du 8 avr. 1876 ont fait passer ces principes dans la législation d'empire (V. à ce sujet Dietz, *Ann. de lég. étr.*, année 1877, p. 159; Baillière, *Analyse de la loi du 1er juin 1884*, modificative de celle du 7 avr. 1876 : *Ann. de lég. étr.*, année 1885, p. 94).— Le chancelier de l'empire ne devait pas s'arrêter dans cette voie; le 9 mars 1881 fut présenté au Reichstag un projet de loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents (V. Couteau, *Bull. lég. comp.*, année 1881, p. 464; Martinet, *Ann. de lég. étr.*, année 1882, p. 135; Merlin, *Bull. lég. comp.*, année 1885, p. 604). D'après ce projet, les ouvriers, les patrons et l'Etat devaient subvenir au paiement des primes qui devaient être perçues par une administration impériale. Cette proposition, sous cette forme, fut rejetée par le Reichstag; il repoussa l'intervention de l'Etat et remplaça l'administration impériale par des corps constitués par les divers Etats confédérés. Le Bundesrath ne s'associa pas à ces vues (25 juin 1881). — V. Message du 17 nov. 1881. — Aussi, en 1881, un nouveau projet fut-il déposé par le gouvernement; mais cette fois il était joint à un autre projet sur les assurances contre les maladies : ce dernier put être voté pendant la session de 1883 (loi du 15 juin 1883) : l'autre, au contraire, fut plus vivement discuté : finalement, il devint la loi du 6 juill. 1884; celle-ci supprime l'intervention de l'Etat. Par la force même des choses, l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ne pouvait être tentée avant que ne fussent organisées les deux branches d'assurances dont il vient d'être parlé. Aussi n'est-ce qu'en 1887 que l'on voit surgir le premier projet destiné à organiser cette branche d'assurance; le discours du 24 novembre annonçait son dépôt prochain (*Bull lég. comp.*, année 1888, p. 200); ce projet fut soumis en décembre au conseil économique : il a été publié par M. Grüner dans sa brochure l'*Assurance contre la vieillesse et l'invalidité en Allemagne, d'après l'avant-projet du gouvernement*, p. 32 et s.; il subit alors

de graves modifications (*Bull. lég. comp.*, année 1888, p. 204; Gruner, p. 6). Malgré ces changements, le projet put venir en première lecture dès décembre 1888 devant le Reichstag et en seconde lecture dès le 29 mars 1889, et finalement il fut adopté le 24 mai 1889 (V. Disc. du Trône du 22 nov. 1888).

666. — I. *Assurance contre les maladies.* — Dans les lois de 1883 et des années suivantes, c'est au nom de l'Etat qu'est imposée l'assurance obligatoire; cette nécessité de recourir à l'assurance concerne deux groupes de personnes : les unes y sont directement soumises; les autres ne le sont que si certaines autorités déclarent qu'il en doit être ainsi.

667. — Quelles personnes sont forcément assurées contre la maladie? Aux termes de la loi de 1883 (art. 1er), ce sont les personnes, occupées moyennant un traitement ou salaire, dans les mines, les salines, les établissements où l'on traite les minerais, les carrières et lieux d'extraction, dans les fabriques et les forges, dans l'exploitation des chemins de fer et la navigation à vapeur à l'intérieur, dans les chantiers et l'industrie des constructions, dans les métiers manuels et autres emplois industriels à poste fixe, dans les industries où il est fait usage des machines à vapeur ou des machines mues par des forces naturelles, à moins que l'usage de ces machines n'y ait lieu que momentanément. Pour qu'il en soit ainsi, il faut d'ailleurs que l'occupation de ces personnes ne soit pas transitoire de sa nature ou que, d'avance, par le contrat de louage d'ouvrage, elle n'ait pas été limitée à une durée inférieure à une semaine, ou enfin qu'elle ne rapporte pas, comme salaire ou traitement, une somme supérieure à 6 marks 2/3 par jour. La loi du 28 mai 1885 a augmenté, dans une notable mesure, l'importance de celle de 1883; elle a soumis à l'obligation d'assurance les personnes employées dans l'industrie des administrations des postes, des télégraphes et des chemins de fer, ainsi que dans toutes les industries dépendant des administrations de la marine et de l'armée, dans celles du dragage, dans l'exploitation industrielle du roulage, de la navigation intérieure du flottage, des bacs et du remorquage, des greniers et cuves, dans l'industrie des emballeurs, chargeurs, etc. (art. 1, comb. avec l'art. 15). La loi du 15 mars 1886 a rangé parmi les bénéficiaires forcés des lois d'assurances les employés des administrations civiles de l'empire, de l'armée et de la marine qui sont attachés à un genre de travail prévu par les lois précédentes (V. L. de 1883, art. 3).

668. — Si nombreuse que soit cette suite de personnes soumises à l'assurance, il se peut encore qu'elle soit augmentée par suite d'une décision prise par certaines autorités : c'est ainsi que, par des dispositions réglementaires, les communes ou unions communales, peuvent, en vertu de la loi de 1883, étendre l'obligation : à celles des personnes désignées dans l'art. 1 de cette même loi et dont l'occupation est transitoire de sa nature ou limitée par le contrat de louage à une durée inférieure à une semaine, aux commis et apprentis de commerce, aux aides et apprentis dans les pharmacies, aux personnes qui sont occupées dans une industrie de transport autre que celles désignées dans l'art. 1 (1), aux personnes employées par des industriels hors des lieux où s'exerce leur industrie, aux industriels indépendants qui, dans des ateliers à eux, sur la commande et pour le compte d'autres industriels, sont occupés à la réparation ou fabrication d'objets industriels (art. 2). Ce même article autorisait les pouvoirs communaux à rendre obligatoire l'assurance des ouvriers agricoles et forestiers (V. Esmein, *Ann. lég. étr.*, année 1884, p. 124, la note). La loi du 5 mai 1886, tout en laissant subsister cette faculté, a reconnu à la législation particulière de chaque Etat le droit d'imposer l'assurance à ces mêmes personnes (art. 1 et 133).

669. — Dans le cas de maladie, la loi de 1883 donne aux assurés le droit à un traitement gratuit pendant treize semaines. Aussi l'art. 3 de cette même loi déclare-t-il que peuvent être dispensées de l'assurance les personnes qui, en cas de maladie, doivent être soignées pendant treize semaines aux frais de leur patron ou peuvent réclamer le paiement non interrompu de leur salaire ou traitement.

670. — Il ne suffit pas de proclamer le principe de l'assurance obligatoire; il faut encore l'organiser. Les Allemands, pour indiquer l'esprit qui a présidé à cette organisation, disent volontiers qu'il y a *Kassen-Zwang* mais non pas *Zwangs-Kassen* (Marteau, p. 11), c'est-à-dire que l'assurance contre la maladie est obligatoire, mais que le recours à telle ou telle caisse n'est pas forcé. De fait, l'intéressé peut s'adresser à son gré, pour autant que sa profession le comporte, à une caisse communale (art. 4, L. de 1883), à une caisse locale des malades (art. 16), à une caisse des malades industrielle (art. 59), à une caisse des malades pour la construction (art. 73), à une caisse de mineurs (art. 74), à une caisse particulière de secours enregistrée ou établie conformément aux lois de l'État (art. 74).

671. — Une idée générale a donné la désignation de ces diverses caisses : ce sont toutes des associations locales; les associations locales peuvent seules, en effet, dans une certaine mesure, exercer un contrôle sur les maladies simulées des assurés et leur fournir en temps utile les secours dont ils ont besoin. Malgré ces précautions, le nombre des journées de maladie a cependant augmenté d'une manière notable dans les ateliers pour lesquels existe l'obligation d'assurance. — V. Fèvre, *Réforme sociale*, n. du 15 janv. 1888, p. 103. — V. toutefois, Grad, *Réforme sociale*, n. du 15 janv. 1888, p. 127.

672. — Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que la situation de l'ouvrier soit absolument la même selon qu'il s'est adressé à l'une ou à l'autre caisse. L'assurance n'est réalisée par la caisse communale que lorsque l'ouvrier ne fait pas partie d'une autre caisse (art. 4). Dans ce cas, et à la différence de ce qui se passe dans toutes les autres hypothèses, les intéressés sont englobés dans une même association mutuelle, sans distinction aucune tirée de leur profession et des risques particuliers de maladie que chacun d'eux peut courir; ils ont droit en cas de maladie au traitement gratuit, aux médicaments, etc., et s'ils sont incapables de travailler, à un secours en argent s'élevant à la moitié du salaire journalier que gagne dans le lieu un ouvrier ordinaire à la journée; ce secours, qui n'est dû qu'à partir du troisième jour depuis celui où la maladie s'est déclarée, ne peut être accordé après la treizième semaine depuis le commencement de la maladie (art. 6 et 7). En principe, la cotisation ne peut dépasser 1 1/2 p. 0/0 du salaire journalier du lieu (art. 9); cependant, en cas d'insuffisance constatée, ce taux peut être porté au maximum jusqu'à 2 p. 0/0 (art. 10) (1). Remarquons, d'ailleurs, que ces fonds doivent être avancés par le patron, sauf pour lui à rentrer en partie dans ses déboursés lors de la paie; car, s'il a un recours jusqu'à concurrence des deux tiers, il est personnellement tenu pour le reste (art. 51-53); c'est la commune qui administre gratuitement cette caisse (art. 9); les intéressés, patrons ou ouvriers, ne participent point directement à sa gestion.

673. — Les caisses locales des malades sont établies, en principe, entre les personnes occupées dans une même branche d'industrie ou se livrant à une même profession (art. 16). Les communes peuvent être contraintes d'établir des caisses locales par l'administration supérieure, lorsque la moitié au moins des ouvriers pouvant faire partie d'un même groupe a demandé qu'il en soit ainsi (art. 17). — Ces caisses doivent fournir aux ayants-droit les secours dont il vient d'être parlé, avec cette différence toutefois que l'on prend comme élément de calcul non plus le salaire moyen que gagne dans le lieu un ouvrier à la journée, mais celui qu'obtient un ouvrier ordinaire employé dans l'industrie pour laquelle la caisse locale a été fondée (art. 20). En outre, la caisse doit fournir ces secours, pendant trois semaines, aux femmes en couches et aussi des frais funéraires s'élevant à vingt fois le salaire moyen des hommes à la journée (art. 20, *in fine*). Les statuts de la caisse que doivent approuver les autorités supérieures (art. 24), peuvent d'ailleurs prescrire que ces indemnités soient augmentées dans une très-notable mesure (art. 21). Les membres de la caisse qui cessent de gagner un salaire continuent, pendant leur chômage, d'avoir droit au minimum des secours promis par l'association, mais il n'en peut être ainsi pour plus de trois semaines (art. 28). Les cotisations ne peuvent, en principe, dépasser à l'origine deux pour cent du salaire journalier moyen; elles ne peuvent être portées plus haut que de l'assentiment des ouvriers et des patrons; elles ne

(1) La loi du 28 mai 1885 a déclaré directement obligatoire l'assurance de certaines personnes employées dans l'industrie des transports; il est évident que dans la mesure où s'étend cette disposition nouvelle, l'art. 2 de la loi de 1883 ne peut plus recevoir d'application (art. 15, L. de 1885).

(1) Malgré cette élévation de la prime, certaines communes peuvent encore être en [illegible]

peuvent alors être supérieures à 3 0/0, à moins que cela ne soit nécessaire pour faire face au minimum des secours (art. 31, 1). Cette intervention des patrons se comprend aisément si l'on songe qu'ils doivent participer au paiement des primes dans la mesure qui vient d'être indiquée (art. 51-53). La caisse locale n'est pas administrée par la commune mais par une direction (art. 34) qui, dans certains cas, est même remplacée, à cet égard, par l'assemblée générale des patrons et ouvriers (art. 36). La direction compte des représentants des ouvriers, et, pour un tiers au maximum, des délégués des patrons (art. 38).

674. — Toute personne qui occupe dans une ou plusieurs industries soumises à l'assurance obligatoire plus de cinquante ouvriers, peut établir une caisse industrielle; elle le doit sur l'ordre de l'administration supérieure lorsque la demande en a été faite par la commune ou la caisse locale intéressée (art. 60); il en est ainsi, alors même que le nombre des employés est inférieur à cinquante, lorsque l'industrie est particulièrement dangereuse (art. 61). Dans ce cas, la situation est en principe la même que dans l'hypothèse précédente (art. 64). Si le minimum légal des prestations dues par la caisse (art. 20), n'est pas couvert par les cotisations, après qu'elles ont été portées à 3 p. 0/0 des salaires journaliers moyens ou du salaire réel, l'entrepreneur doit fournir sur ses propres fonds le supplément nécessaire pour les couvrir (art. 65).

675. — Les autres caisses dont se préoccupe la loi de 1883 sont d'un caractère tellement particulier qu'il n'y a pas lieu de nous arrêter à leur étude; toutefois, faisons remarquer que si l'ouvrier s'assure à une caisse d'assurance privée, il ne peut rien réclamer à son patron pour le paiement des primes (art. 75).

676. — II. *Assurances contre les accidents.* — La loi du 6 juill. 1884 soumet à l'assurance obligatoire tous les ouvriers occupés dans les mines, salines, dans les établissements où l'on traite les minerais, dans les carrières, les lieux d'extraction, sur les chantiers et les bâtisses, ainsi que dans les fabriques et les établissements où l'on travaille les métaux; il en est de même des employés industriels, occupés dans les mêmes industries, lorsque la rémunération annuelle de leur travail ne dépasse pas deux mille marks. — L'administration impériale des assurances détermine quels établissements doivent être considérés comme soumis à l'assurance obligatoire; la loi elle-même dispose que l'on doit envisager comme tels ceux dans lesquels on se livre à la fabrication industrielle de certains objets et qui occupent régulièrement dix ouvriers au moins, et aussi ceux où l'on fabrique industriellement des matières explosives ou des corps destinés à faire explosion (art. 1). La loi du 28 mai 1885, art. 1, a augmenté le nombre de ceux qui, nécessairement, doivent être assurés contre les accidents; ils ont été indiqués par avance, puisque précisément l'art. 15 de cette même loi établit la même obligation pour les mêmes personnes à l'égard de l'assurance contre la maladie. Il est possible de présenter une observation de même nature à l'égard de la loi du 15 mars 1886. L'art. 1 de la loi de 1884 déclarait que les ouvriers et employés industriels, occupés dans des industries qui comportent des travaux de bâtisse, pourraient être soumis à l'assurance obligatoire par décision du conseil fédéral; la loi du 11 juill. 1887 a déclaré obligatoire l'assurance contre les accidents pour tous les ouvriers occupés à l'exécution de travaux de constructions qui ne sont pas encore soumis à cette contrainte en vertu des textes antérieurs (art. 1). Enfin, la loi du 13 juill. 1887 est encore venue augmenter le nombre de ceux pour lesquels l'assurance est obligatoire : d'après son art. 1, il y a lieu de ranger dans cette catégorie les patrons occupés dans la marine allemande, c'est-à-dire sur des navires battant pavillons allemands (art. 2), les gens d'équipage, les machinistes, etc., les personnes qui, dans le pays, sont occupées au service des docks flottants, du pilotage, du sauvetage, etc. Sont toutefois dispensés de l'obligation d'assurance les gens de mer qui font partie de bateaux de pêche ou de navires jaugeant moins de cinquante mètres cubes.

677. — Indépendamment de ces nombreuses personnes qui, de plein droit, sont astreintes à l'assurance obligatoire, il en est d'autres qui, dans certaines circonstances données, peuvent y être soumises. C'est ainsi que, dans les statuts des associations professionnelles dont il va être parlé, on peut déclarer obligatoire l'assurance des employés dont s'occupe l'art. 1 de la loi de 1884, alors que leur traitement est supérieur à deux mille marks (art. 2, L. de 1884, art. 2, L. 11 juill. 1887; L. 13 juill. 1887, art. 5). La loi du 5 mai 1886 est, à ce point de vue, beaucoup plus importante. Dans tous les pays de l'Empire, l'exploitation industrielle se fait à peu près dans les mêmes conditions; il en est différemment pour les exploitations agricoles et forestières; aussi cette loi, pour donner satisfaction aux sentiments particularistes de certains membres du Reichstag, s'est-elle bornée à permettre aux législations locales de déclarer obligatoire l'assurance des ouvriers agricoles et forestiers; et, dans ce cas, sans que la loi locale ait à organiser cette institution, elle devient par là même une institution d'empire réglée, en principe, par des dispositions analogues à celles de 1884. Le rôle des législations d'État ne se borne pas, d'ailleurs, à déclarer obligatoire l'assurance des ouvriers agricoles et forestiers; elles ont encore à décider si l'obligation de l'assurance pèsera sur les proches parents qu'emploie le cultivateur dans la petite culture (art. 1; V. aussi, art. 2, pour les employés forestiers dont le traitement est supérieur à deux mille marks).

678. — L'assurance-accidents n'est, en thèse générale, obligatoire que dans des cas où ce même principe a été appliqué en matière d'assurance contre les maladies : aussi comprend-on que, dans le cas de blessures, la réparation du dommage ne comprenne que les dépenses pour le traitement, faites après le commencement de la quatorzième semaine qui suit l'accident et que la pension n'est due, au cas d'incapacité de travail, qu'à partir de ce même moment. — Lorsque l'incapacité est absolue, l'ouvrier a droit aux deux tiers de son salaire; lorsqu'elle est relative, il n'a droit qu'à une fraction de cette somme. — De plus, dans un but de celérité et de surveillance, les associations professionnelles peuvent, sauf indemnité, se décharger sur la caisse des malades des soins à donner au blessé jusqu'à sa complète guérison. — Quant aux personnes assurées contre les accidents, mais qui ne le sont pas contre les maladies, c'est l'industriel qui, pendant les treize premières semaines, doit leur fournir les secours et indemnités auxquels elles auraient droit si elles étaient affiliées à une caisse de malade : au surplus, dans cette hypothèse, comme dans le cas contraire, l'indemnité en argent auquel le blessé a droit doit s'élever au moins aux deux tiers du salaire ordinaire (art. 5) (1). — Si l'accident a été suivi de mort, l'association doit verser des frais funéraires égaux à vingt fois la valeur de la journée de travail et une fraction de la pension dont il est parlé dans l'art. 5; cette fraction varie selon que les ayants-cause sont la veuve, les enfants ou les ascendants du défunt : les veuves n'ont droit à la pension que jusqu'au second mariage, les enfants jusqu'à quinze ans, les ascendants que si leur descendant était leur seul soutien (art. 6). Lorsque les créanciers d'indemnité sont des étrangers qui quittent d'une manière définitive le territoire de l'Empire, l'association peut se libérer en payant immédiatement le capital au lieu de la pension (art. 67) (2). Les indemnités sont insaisissables (art. 68). Sauf le cas d'intervention d'une caisse de malade, les paiements de pension se font à l'aide de la poste, qui consent à cet effet l'avance nécessaire aux associations professionnelles et qui rentre dans ses déboursés quelques mois après la clôture de chaque exercice annuel (art. 69 et s.).

679. — Le blessé et ses proches sont déchus de tout droit à l'indemnité, lorsque la victime a provoqué à dessein l'accident (art. 5, L. 1884). Sauf cette exception, et pourvu que l'accident soit survenu à l'ouvrier dans sa profession (3), il a toujours droit à l'indemnité fixée par la loi, mais en principe il n'a droit qu'à cette indemnité. Toutefois, les ouvriers ou leurs représentants ont parfois une action en dommages-intérêts contre les entrepreneurs, préposés ou représentants lorsqu'il est établi par une

(1) Quand les ressources d'une caisse sont notoirement insuffisantes, elle peut être dissoute; ses membres sont alors rattachés à une autre caisse ou soumis à l'assurance communale (art. 47).

(1) V. pour les ouvriers agricoles et forestiers, art. 6 et s., L. 5 mai 1886.

(2) Dans le cas d'assurance d'ouvriers en construction, l'association a le droit d'interrompre le paiement de la pension tant que l'ayant-droit n'habite pas l'Empire; si l'ayant-droit est étranger, l'association peut le désintéresser en lui payant pour toute indemnité trois fois le montant de la pension annuelle (art. 39, L. 11 juill. 1887). Pour l'assurance des gens de mer, les personnes qu'un étranger laisse après lui, n'ont droit à une pension qu'au cas où, au moment de l'accident, ils habitent l'Empire (art. 13, L. 13 juill. 1887; V. aussi art. 74 qui contient la même disposition que l'art. 39, L. 11 juill.).

(3) Les juridictions chargées de déterminer le droit à l'indemnité se montrent en principe très-favorables aux ouvriers; c'est ainsi que dernièrement l'office des assurances de l'Empire a reconnu comme bien fondée la réclamation d'un ouvrier meunier blessé par un fusil que son patron lui avait confié pour tuer les rats. — *Argus* du 8 févr. 1889, lettre d'Alsace-Lorraine.

sentence pénale qu'ils ont causé à dessein l'accident (art. 95). Les conditions requises montrent qu'en principe les ouvriers devront toujours se contenter de l'indemnité. Dans cette conception réside, d'après certains publicistes, le principal avantage de la loi de 1884. « Les patrons, dit M. Cheysson, reconnaissent que du moins cette loi a tari les innombrables procès que suscitait l'application de la loi de 1871 ». — Cheysson, *L'assurance des ouvriers contre les accidents*, p. 5; Ch. Grad, *Société d'économie politique*, séance du 5 mai 1888 (Bull., 1888, p. 67).

680. — Sous la réserve éventuelle de la participation possible des ouvriers aux frais de caisses de malades, ce sont les patrons seuls qui doivent fournir les sommes nécessaires pour payer la prime d'assurances contre les accidents (art. 9). A la différence de ce qui se passe dans le cas d'assurance sur la maladie, les organes de l'assurance-accidents ne sont pas forcément locaux : ce sont des associations professionnelles qui sont établies pour des circonscriptions déterminées et des industries particulières et qui comprennent tous les établissements se trouvant dans ces circonscriptions (art. 9) (1). En principe, les associations professionnelles se constituent par l'accord des entrepreneurs intéressés, moyennant approbation du conseil fédéral (art. 12). L'art. 15 décide toutefois que le conseil fédéral peut procéder directement à la constitution d'associations professionnelles lorsque, dans les délais voulus, les intéressés n'ont pas pris l'initiative de cette fondation (art. 15). La direction de l'association est nommée conformément aux dispositions des statuts (art. 16 et s.); c'est elle qui, dans certains cas particuliers, gère les affaires de l'association. Somme toute, ces associations sont donc des compagnies d'assurance mutuelle se gérant elles-mêmes par leurs propres agents; toutefois, il est possible de signaler une dérogation à cet égard dans la loi du 5 mai 1886; aux termes de son art. 26, une décision de l'assemblée de l'association peut, pour un temps déterminé, déléguer en tout ou en partie à l'organe qui représente l'autonomie locale administrative, avec l'assentiment de celui-ci, l'examen et la réception des comptes annuels ainsi que l'administration de l'association en tant que celle-ci peut appartenir aux directions. Pour une telle délégation, l'approbation de l'autorité centrale de l'Etat est requise. En présence de ces dispositions, on ne pourrait plus soutenir que l'assurance ne prend pas dans la législation allemande le caractère d'une institution d'Etat (V. Esmein, *Ann. lég. étr.*, année 1886, p. 113). Cette dérogation était déjà grave; plus importante encore est celle contenue dans les art. 116 et s., L. 11 juill. 1887 : en principe, les entrepreneurs de constructions doivent être réunis dans des associations professionnelles (art. 9 et s.); toutefois ceux qui ne sont pas entrepreneurs de profession mais exécutent des travaux en régie doivent s'assurer à prime fixe; pour cela, ils doivent s'adresser aux établissements d'assurances que doit nécessairement fonder toute association professionnelle de construction.

681. — Pour déterminer la cotisation de chaque patron, on doit tenir compte des salaires et traitements annuellement gagnés dans ses ateliers (art. 27), et des risques plus ou moins grands courus par ses ouvriers (art. 28). — Sur le mode de perception et de répartition, V. les art. 71 et s. (2).

681 *bis*. — Les patrons qui prennent des mesures pour éviter les accidents, peuvent bénéficier d'une réduction de primes : ceux, au contraire, qui négligent ce soin peuvent être soumis à des primes supplémentaires ou à des amendes (V. art. 78 et s.). Pour faire face aux frais d'administration, les associations ont pu, la première année, lever d'avance une cotisation sur leurs membres (art. 10). Dans le but de faire voter plus facilement la loi, on s'est bien gardé de se conformer aux indications de la théorie : normalement, les compagnies d'assurances, lorsqu'une pension est due, doivent mettre en réserve les fonds nécessaires pour constituer le capital de la rente due; si l'on avait agi ainsi, la loi aurait rencontré des adversaires trop nombreux; on a préféré grever l'avenir et décharger le présent; on n'a pas astreint les associations professionnelles à cette obligation : toutefois on les a contraint de former, en vue des éventualités possibles, un certain fonds de réserve qui doit même, au bout de onze ans, cesser de s'alimenter à l'aide de versements directs (art. 18). — V. Cheysson, *L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance* (*Réforme sociale* du 1er oct. 1888, p. 322); Cheysson, *L'assurance des ouvriers contre les accidents*, p. 11. — V. pour les ouvriers en construction, art. 18, L. 11 juill. 1887.

682. — Bien qu'ils n'aient aucune somme à verser, les ouvriers ont cependant droit à une certaine représentation; ils doivent en effet élire des assesseurs pour la juridiction arbitrale, donner leur avis sur les prescriptions à édicter pour éviter les accidents, participer à l'élection des membres non permanents de l'administration impériale des assurances (art. 41). L'élection est faite par les directions des caisses des malades locales, industrielles et des corporations ainsi que des caisses des mineurs qui ont leur siège dans la circonscription et qui comptent parmi leurs membres dix personnes assurées, employées dans les établissements industriels des membres de l'association (art. 42). Dans le cas d'assurance agricole ou forestière, le même système est suivi si ces différentes conditions peuvent être remplies; sinon, la désignation est faite par les communes mêmes (art. 51).

683. — Ce sont les directions qui prononcent sur le point de savoir si l'ouvrier a droit à une indemnité et aussi sur le montant de cette indemnité (art. 57); cette décision ne pouvait être déclarée définitive; les directions sont, en effet, composées des délégués des patrons; grâce au système adopté, puisqu'en toute hypothèse, sauf une exception de pur fait, les ouvriers ont droit à l'indemnité dans les circonstances indiquées *suprà* n. 679, le Reichstag a pu organiser une juridiction exceptionnelle; celle-ci n'ayant pas à trancher de questions de droit, est composée d'hommes spéciaux : ce sont, en premier lieu, les juridictions arbitrales (art. 62); en second lieu, l'office impérial des assurances. Chaque juridiction arbitrale est composée d'un président permanent et de deux assesseurs; le premier est choisi par l'autorité centrale de l'Etat dans lequel la juridiction arbitrale a son siège; les assesseurs sont désignés moitié par l'association, moitié par les représentants des ouvriers (art. 47). Quand il s'agit d'assurance des gens de mer, les différends qui peuvent naître à l'étranger doivent être tranchés par l'administration maritime de la première ville où aborde le navire (art. 12, L. 13 juill. 1887).

684. — Un recours est parfois possible contre ces décisions du tribunal arbitral; il doit alors être porté devant l'administration impériale des assurances (art. 63) (1). Cet office n'a pas d'ailleurs cette seule attribution; on peut dire que tout ce qui concerne l'assurance des accidents converge vers ce centre (art. 87; Marteau, p. 68). Il a son siège à Berlin, et se compose de trois membres permanents nommés par l'empereur, sur la proposition du conseil fédéral; d'après la loi de 1884, il comprend en outre huit membres non permanents, dont quatre choisis par le conseil fédéral dans son sein, et quatre désignés par moitié par les associations et les délégués des ouvriers (art. 87). La loi du 5 mai 1886 a augmenté de quatre le nombre des membres non permanents de l'office (art. 95); de ceux-ci deux sont désignés par les directions des associations, les autres, par le conseil fédéral comme représentants des ouvriers.

685. — III. *Assurances contre la vieillesse et l'invalidité.* — La loi de 1889, quoique très longue (elle ne compte pas moins de 162 articles) est peu claire; d'après son art. 1, sont soumis à la nécessité de souscrire un contrat d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité, toutes les personnes qui, ayant plus de seize ans et moins de soixante-dix ans, reçoivent un salaire en rémunération de leurs travaux; celui-ci, d'ailleurs, ne doit pas dépasser 2,000 marcs. — Pour le paiement des primes, les as-

(1) Sur les 62 corporations organisées à la fin de 1886, 21 s'étendaient à plus d'un Etat et 26 à tout l'Empire. Celle des ouvriers mineurs, par exemple, comprenait 343,619 ouvriers. Pour l'industrie des chemins de fer et des autres moyens de transport, l'association professionnelle ne comprend pas forcément toutes les administrations et tous les établissements situés dans le rayon où s'étend l'association (art. 11, L. 28 mai 1885). Pour l'assurance agricole et forestière, les associations sont toujours constituées par voie d'autorité (L. 5 mai 1886, art. 18).

(2) L'association a un recours contre le patron s'il est démontré que l'accident est survenu par sa faute ou son dol (art. 96). — La loi de 1886 contient une disposition remarquable à plus d'un égard : dans le cas d'assurance agricole et forestière, les statuts peuvent porter, si les membres de la famille de l'entrepreneur n'ont pas été exclus de l'assurance par la législation de l'Etat, que les cotisations des associés seront fournies par des suppléments aux impôts directs de l'Etat ou des communes (art. 33). Quand les cotisations se paient selon les principes de la loi de 1884, la direction peut se dispenser d'établir des tarifs des risques lorsqu'elle juge qu'à cet égard il n'existe point de différences sensibles entre les différentes exploitations appartenant aux membres de l'association (art. 35). Pour les entrepreneurs de construction qui doivent s'assurer à prime fixe, les art. 25 et s., L. 11 juill. 1887, déterminent le taux de la prime. Pour les assurances des armateurs, V. L. 13 juill. 1887, art. 34 et s.

(1) ... Ou devant l'administration nationale des assurances, lorsqu'il en existe dans le pays où est établie l'association professionnelle intéressée, pourvu que celle-ci n'étende pas ses opérations au delà du pays où elle est fondée (art. 92).

surés sont répartis en quatre catégories, déterminées d'après l'importance des salaires; la première catégorie comprend les ouvriers qui gagnent annuellement moins de 300 marcs; la seconde, ceux qui gagnent plus de 300 marcs, mais moins de 350 marcs; la troisième, plus de 350 marcs et moins de 850 marcs; enfin, dans la quatrième, on fait rentrer tous ceux laissés en dehors des trois autres classes. Dans ce dernier cas, la prime annuelle est de 16 marcs payée par moitié par les patrons et les ouvriers; l'État participe dans une certaine mesure, à la constitution du fonds d'assurances; il verse, par chaque tête assurée, une somme fixe (50 marcs pour l'assurance contre la vieillesse et 60 marcs pour l'assurance contre l'invalidité); à cette somme, il ajoute pour chaque semaine de participation une légère contribution de quelques pfennigs. — Le moyen employé pour constater le paiement des primes d'assurances est très-ingénieux : chacune des caisses régionales d'assurances dont il va être parlé est autorisée à émettre des timbres-poste dont la valeur correspond à la prime due par chaque semaine dans chacune des quatre catégories d'assurés; les intéressés devront acheter ces timbres à la caisse, et au début de chaque semaine le patron devra apposer l'un ou l'autre de ces timbres sur les cartes-quittances afférentes à chacun de ses ouvriers. Ces cartes sont subdivisées en 47 cases, car l'on a prévu que, chaque année, les ouvriers, par suite de maladie, de chômage, etc., ne travaillent que pendant 47 semaines; dans le projet, au lieu de cartes annuelles, on proposait de créer des livrets; mais les démocrates socialistes ont craint que, sous le couvert du livret d'assurances, on n'arrive à créer des livrets obligatoires d'ouvriers qui, comme on le sait, n'existent que pour les mineurs; au surplus, sur ces cartes-quittances, il est expressément défendu aux patrons de faire quelque signe que ce soit qui puisse nuire au titulaire de la carte. — A droit à une pension, qui, selon les classes, varie entre 120 et 370 marcs, l'ouvrier qui atteint l'âge de soixante-dix ans, alors que depuis trente ans déjà, il fait partie d'une caisse d'assurances. De ce chef, les charges de la caisse ne seront pas bien lourdes. En s'appuyant sur le recensement de 1882, on a constaté que sur un chiffre de près de douze millions d'adhérents, soixante-dix-neuf mille seulement auraient droit à la pension; du chef de l'invalidité, les obligations de la caisse seront beaucoup plus onéreuses; on considère comme invalide, au regard de la loi d'assurances, ceux qui ne gagnent plus un sixième du salaire moyen qu'ils obtenaient précédemment; ne doit-on pas craindre que, par des moyens habiles, les intéressés ne simulent un pareil état de choses? — Dans le projet du gouvernement, c'était une institution d'Empire qui était chargée d'administrer cette assurance contre la vieillesse et l'invalidité; mais l'opposition des pays du Sud, dans le sens du Conseil fédéral, a fait rayer du projet ces mesures centralisatrices; les caisses d'assurances seront donc des caisses régionales. — V. Communication de M. Ch. Grad, à la Société d'Économie sociale, séance du 17 juin 1889; Claudio Jannet, *Le socialisme d'État et la réforme sociale*, p. 219; Paul Leroy-Beaulieu, *Econom. français* du 1er déc. 1888.

686. — Les diverses lois dont l'étude précède ont été proposées au Reichstag dans le but de lutter contre le mouvement socialiste; cette circonstance ne doit pas faire illusion sur leur véritable caractère, elles sont elles-mêmes visiblement inspirées par les idées socialistes. N'est-ce pas, en effet, à propos de la loi sur l'assurance contre la maladie que le socialiste démocrate Liebknecht a dit : « Les socialistes voteront la loi; ... quand le chancelier aura de sa main puissante fait entrer la nouvelle loi comme la pointe d'un coin dans l'organisation sociale moderne, il faut espérer que le gros bout fera éclater le reste ». Depuis lors, cet enthousiasme des socialistes démocrates s'est attiédi; la loi de 1889 sur l'invalidité et la vieillesse n'a été votée que par 185 voix contre 165. Ce revirement n'est pas fait pour étonner si l'on songe aux moyens de surveillance énergique que la loi nouvelle met entre les mains de l'administration centrale des assurances, c'est-à-dire de l'Empire; n'est-il pas vrai que, par suite du vote de cette loi de 1889, douze millions d'ouvriers vont être pourvus d'un livret obligatoire. — V. Paul Leroy-Beaulieu, *Econom. français* du 1er déc. 1888? — Le prince de Bismark, en proposant le vote de ces lois, avait peut-être encore un autre but; en voulant que le monopole des assurances fût assuré à l'Empire, il voulait sans doute mettre à la disposition du gouvernement de l'Empire des sommes considérables qu'il emploierait de telle ou de telle façon; la résistance des particularités a empêché que ce résultat fût atteint; ce demi-échec ne doit pas servir à masquer le succès obtenu par le chancelier. Reste à savoir si les ouvriers tireront un profit appréciable de ces innovations. On a insisté, en France surtout, sur les frais considérables qu'entraîne la mise en mouvement de machines aussi considérables. — V. Cheysson, *L'assurance des ouvriers contre les accidents*, p. 7 et 8; Hubert Valleroux, *Réforme sociale*, année 1889, p. 127; Grad, p. 127; Marteau, p. 52. — V. cependant dans X... Rey, *Ann. de dr. comm.*, année 1889, *Doct.*, p. 9, le compte-rendu pour 1887 de l'association textile d'Alsace-Lorraine. — V. aussi Duché, Rapport à la Chambre des députés, séance du 28 nov. 1887 (tr. spéc.), p. 10; Gruner, *Société d'économie politique*, séance du 5 mai 1888 (*Bull.*, 1888, p. 67).

§ 2. *Angleterre.*

687. — Les idées socialistes, bien qu'elles commencent à s'implanter chez nos voisins, n'ont pas encore fait introduire dans leur législation le principe de l'assurance obligatoire; l'assurance contre les accidents y est donc gouvernée, comme en France, par les principes de liberté; en fait, les assurances individuelles sont plus nombreuses qu'en France, et les polices admises chez nos voisins sont sensiblement les mêmes que chez nous. — V. Cour d'appel, div. de l'échiquier, 29 nov. 1880, Winspear, [Clunet, 82.92; *Law Times Reports*, t. 43, p. 459] — Haute Cour de justice, div. du banc de la Reine, 22 juin 1881, Laurence, [Clunet, 82.92; *Law Times Reports*, t. 44, p. 25] — Tournal, *Etude sur l'assurance contre les accidents*, [J. des assur., année 1873, p. 339]; Raffalovich, *J. des économistes*, n. d'oct. 1887; Tyogel, *Moniteur des assurances*, année 1878, p. 171; Vingtrenier, *France judic.*, année 1880, 1re partie, p. 26.

688. — En Angleterre, avant 1880, la jurisprudence, torturant un texte d'une loi de Charles II, avait fini par proclamer l'irresponsabilité presque absolue du patron dans la grande industrie; c'est en de telles circonstances qu'a été votée la loi du 7 sept. 1880 (*Employers liability act*). Nous nous bornerons à la signaler, car elle ne touche qu'indirectement à la matière des assurances; il y a lieu toutefois de signaler les dispositions de son art. 3 qui limite le montant des dommages-intérêts auxquels le patron peut être condamné : ce taux ne peut excéder une somme représentant le salaire pendant trois ans d'un ouvrier de la même profession dans le même district. — Cheysson, *L'assurance des ouvriers contre les accidents*, p. 2. — V. Hubert-Valleroux, *Ann. lég. étr.*, année 1881, p. 37; *Bull. lég. comp.*, année 1883, p. 222.

689. — En 1888, la Chambre des communes a voté un nouvel acte concernant la responsabilité des patrons; désormais, les patrons sont responsables des accidents survenus par le fait de leurs contre-maîtres; toute clause à ce contraire est déclarée nulle, sauf toutefois le cas où l'ouvrier est assuré contre les accidents et où l'entrepreneur a participé au paiement des primes. Celui-ci, en ce cas, reste responsable de l'insolvabilité de la compagnie. — Claudio Jannet, *Le socialisme d'Etat et la réforme sociale*, p. 222. — V. Discours du trône lu à l'ouverture de la session du Parlement, le 21 févr. 1889.

§ 3. *Autriche.*

690. — Le droit commun, en Autriche, ne tient le chef d'industrie pour responsable que de sa faute personnelle; le fait de ses employés n'engage sa responsabilité que si l'on peut prouver qu'il y a eu faute de sa part dans le choix qu'il en a fait. En 1877, le gouvernement proposa de modifier cette législation en établissant la présomption de responsabilité du chef d'entreprise. Mais ce projet fut rejeté comme insuffisant et de nature à rendre plus mauvais les rapports entre les ouvriers et les patrons. En 1883, un nouveau projet inspiré du principe des lois allemandes sur l'assurance obligatoire, fut présenté, et après de longues discussions et diverses modifications, il finit par être adopté par les deux Chambres (L. 28 déc. 1887, trad. et notice par M. Grüner, *Ann. lég. étr.*, année 1888, p. 443; *Ann. dr. comm.*, année 1886-1887, *Doct.*, p. 151). — V. Ch. Lyon-Caen, *Bull. lég. comp.*, année 1887, p. 196; Grüner, *Les lois de patronage et d'assurance ouvrière en Autriche*, p. 16 et s.; Boivin-Champeaux, *Etude sur le projet de loi autrichien relatif aux chambres ouvrières* (*Bull. lég. comp.*, année 1887, p. 273). — Il rend obligatoire l'assurance contre les accidents. — Le 30 mars

8188, a été votée une autre loi qui soumet à l'assurance obligatoire contre les maladies un nombre considérable d'ouvriers. — V. à ce sujet, Boivin-Champeaux, *Bull. lég. comp.*, année 1888, p. 90 et *Ann. lég. étr.*, année 1886, p. 181.

691. — I. *Assurance contre les accidents.* — L'obligation de l'assurance pèse sur les ouvriers et employés occupés dans les fabriques, les usines, les mines non soumises au régime minier (loi de 1865), les chantiers maritimes de construction, les chantiers publics et les carrières; sur ceux occupés d'une manière continue dans les métiers qui se rapportent à l'industrie des constructions; il en est de même de ceux qui se livrent à un travail dans lequel on produit ou emploie des matières explosibles, de ceux qui se livrent à une occupation industrielle, agricole ou forestière dans laquelle on fait usage d'une manière suivie de machines à vapeur ou de machine mue par une force élémentaire (art. 1). Pour les employés de chemins de fer, un certain nombre est soumis à l'obligation de l'assurance en vertu de l'art. 2 de la loi de 1887.

692. — L'indemnité à laquelle donne droit l'assurance contre les accidents, consiste, pour le cas de blessure, en une rente versée à partir du commencement de la cinquième semaine. Ce point de départ ne doit pas étonner si l'on songe que jusque-là l'assurance contre les maladies doit subvenir aux frais du blessé (V. *infrà*, n. 695). Cette pension s'élève, pour le cas d'invalidité complète, en une rente atteignant 60 0/0 du gain annuel du travail. Pour le cas d'invalidité partielle, la pension est réduite d'après la capacité de travail restante, et ne peut dépasser 50 0/0 du gain annuel (art. 6). Dans le cas où l'accident a été suivi de mort, l'indemnité consiste dans le paiement de frais funéraires et dans une pension qui est une fraction de celle due au cas d'invalidité totale. — Cette fraction varie suivant la qualité des survivants; elle est de 20 0/0 pour la veuve de la victime jusqu'à sa mort ou son convol en secondes noces; de 20 0/0 pour le veuf s'il est et aussi longtemps qu'il est incapable de travailler; de 15 0/0 pour chaque enfant légitime jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis; de 20 0/0 pour le cas où l'enfant est ou devient orphelin de père et de mère; de 10 0/0 pour chaque enfant illégitime jusqu'à l'âge de quinze ans révolus; de 20 0/0 pour les ascendants dans le besoin. — Ces diverses pensions ne peuvent jamais s'élever à plus de 50 0/0 du gain annuel total (art. 7). Ce sont les statuts de chaque établissement qui fixent le mode de paiement de l'indemnité (art. 37). La loi n'a donc pas mis à la disposition de ces sociétés les bureaux de poste, ainsi que cela a été fait en Allemagne. Si l'intéressé est étranger et demeure d'une façon définitive à l'étranger, l'établissement d'assurances est autorisé à transformer la rente en un capital à déterminer suivant les circonstances (art. 42). L'individu qui a volontairement occasionné l'accident n'a droit à aucune indemnité (art. 6). En sens inverse, il peut réclamer, outre l'indemnité, des dommages et intérêts à l'entrepreneur quand celui-ci a causé l'accident volontairement ou par faute grossière (art. 45).

693. — Comme en Allemagne, l'assurance est réalisée au moyen d'établissements d'assurances dont le principe est celui de la mutualité (art. 9); mais, à raison de l'esprit particulariste et de l'antagonisme des races, la base de la corporation n'est pas la profession, mais la province; aussi, en fait, a-t-on été obligé de grouper ensemble des professions dissemblables. On a ainsi autant de centres de vie corporative qu'il y a de provinces (art. 9). C'est le ministre de l'intérieur qui procède à la fondation de ces établissements. Le comité de direction qui administre ces associations est composé de membres de trois origines différentes : un tiers est choisi par les ouvriers, un tiers est désigné par les patrons; le troisième tiers est formé « de personnes de confiance, familiarisées avec toutes les questions techniques de la région », et que nomme le ministre de l'intérieur sur la proposition du conseil provincial (art. 12). — Cheysson, *L'assurance des ouvriers contre les accidents*, p. 8; Rapport Duché, Ch. des députés, séance du 28 nov. 1887 (tirage spécial), p. 11.

693 *bis*. — Lorsque l'établissement d'assurances ne parvient pas à régler à l'amiable l'indemnité d'assurances, le différend doit être porté, comme en Allemagne, devant un tribunal arbitral. Malgré cette ressemblance, cette juridiction n'est pas organisée de la même manière dans les deux pays : en Autriche, ce tribunal se compose de cinq membres, sur lesquels trois sont désignés par le gouvernement : le président, qui doit appartenir à l'ordre judiciaire, est nommé par le ministre de la justice; les deux assesseurs par le ministre de l'intérieur; les deux autres membres sont choisis, l'un par les entrepreneurs, l'autre par les ouvriers (art. 38).

694. — À la différence de ce qui se passe en Allemagne, la corporation doit, tous les ans, fournir le capital correspondant aux secours et pensions, conformément aux règles techniques des assurances (art. 16); elle est tenue, en outre, de former un fonds de réserve destiné à régulariser les variations anormales de charges qui peuvent se produire d'une année à l'autre. Enfin, chose remarquable, les ouvriers contribuent pour un dixième au paiement de la prime (art. 17). Les patrons sont d'ailleurs personnellement tenus de faire l'avance de la part afférente à leurs ouvriers, sauf, bien entendu, le droit de décompter sur leurs salaires le montant de ces avances (art. 22). — Rapport Duché, Chambre des députés, séance du 28 nov. 1887 (tirage spécial), p. 12.

695. — II. *Assurance contre les maladies* (L. du 30 mars 1888). — Les personnes astreintes à cette assurance sont, en principe, les mêmes que celles qui doivent être assurées contre les accidents : toutefois, pour les ouvriers agricoles, on a laissé à chaque diète le soin de décider s'ils seraient ou non soumis à cette nécessité (art. 1). — Les indemnités auxquelles les assurés ont droit sont sensiblement les mêmes qu'en Allemagne; toutefois, on a vu que, dans le cas d'accident, elles tombent à la charge de l'établissement d'assurances contre les accidents au bout de la quatrième semaine. Comme en Allemagne, les intéressés peuvent, à leur gré, s'adresser à un certain nombre de caisses locales qui sont : 1° les caisses de district qui englobent tous les ouvriers d'une région; 2° les caisses industrielles ou de fabrique; 3° les caisses pour les ouvriers du bâtiment; 4° les caisses des mineurs; 5° les caisses des corporations ouvrières. — M. Boivin-Champeaux signale, à juste raison, la disposition importante de l'art. 28 : « Aux termes de cet article, à la fin de chaque année, la part du fonds de réserve appartenant à chacun des membres de la caisse, d'après les cotisations qu'il a versées, doit être calculée et fixée. Cette disposition assure d'abord la pleine liberté de l'ouvrier qui peut, sans éprouver aucun préjudice, abandonner une caisse pour devenir membre d'une autre association. Dans ce cas, en effet, la somme revenant à l'ouvrier dans le fonds de réserve est transférée d'une caisse à l'autre » (*Bull. lég. comp.*, année 1888, p. 191).

§ 4. *Belgique.*

696. — La loi de 1851 sur les assurances ne s'est pas occupée spécialement des assurances-accidents. Cette lacune s'explique facilement si l'on songe qu'à cette époque cette branche d'assurances n'était pas encore exploitée : ce contrat particulier est donc régi chez nos voisins par les principes généraux du droit et par ceux que contient la loi de 1851 à l'égard des assurances en général. — V. [illegible], *Étude sur l'assurance contre les accidents*, [J. des assur., année 1873, p. 460]; X..., [J. des assur., année 1886, p. 187].

697. — La Belgique semble pourtant être sur le point d'instituer l'assurance obligatoire contre les accidents. La commission du travail, nommée en 1884 pour rechercher les améliorations à réaliser dans le sort des ouvriers, s'est occupée de cette question; dans ces derniers temps, le gouvernement a annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi sur les assurances contre les accidents. Le rapport de M. Defau à la commission du travail proposait de laisser libre l'industrie des assurances et de mettre à la charge exclusive des patrons, la réparation des accidents dus à des causes fortuites et inconnues; si les renseignements fournis par le *Journal de Bruxelles* du 22 mai 1887 sont exacts, la commission se serait ralliée à un système sensiblement analogue à celui actuellement appliqué dans l'empire d'Allemagne. — V. à ce sujet H. et G. [illegible], *La question des assurances contre les accidents devant la commission du travail*, particulièrement p. 1 et s., p. 26 et s., p. 40 et s.

§ 5. *Danemark.*

698. — Le mouvement en faveur des ouvriers se manifeste aussi au Danemark. C'est ainsi que, dans ces dernières années, on a préparé dans ce pays un projet de loi détaillé sur l'assurance de tous les ouvriers dans les métiers dangereux contre les suites des accidents arrivés pendant leur travail; toutes les diverses questions que soulève un tel problème ont été examinées par une commission spéciale; le projet sorti de ses déli-

bérations, est actuellement soumis au Rigsdag. — V. Marcus Rubin, Etude parue dans le *Danemark*, publié par H. Weitemeyer, p. 260, Copenhague, 1889.

§ 6. *Espagne.*

699. — Les assurances-accidents ne sont guère pratiquées en Espagne; la première compagnie qui ait exploité cette branche dans ce pays ne parait pas remonter à une époque antérieure à 1886. — V. *Los Seguros* Barcelone, n. du 24 août 1886, p. 155. — Cependant, le gouvernement de ce pays aurait, parait-il, l'intention de chercher à améliorer par l'assurance le sort des travailleurs. — V. Hamon, *Etude de la loi sur les assurances au Sénat* (*L'assurance moderne*, n. du 25 nov. 1888).

§ 7. *États-Unis.*

700. — Les assurances-accidents ne sont pas soumises à une législation fédérale; chaque Etat particulier a donc pu réglementer cette matière selon la conception particulière qu'il pouvait avoir de ce sujet. En principe, toutefois, l'on peut dire que l'on a laissé à cette industrie une pleine liberté; et les tribunaux ont réglé les différends entre compagnie et assurés d'une manière sensiblement analogue à celle consacrée en France. — V. à ce sujet, Cour suprême des Etats-Unis, 7 mars 1887, Accident ins., [Clunet, 87.653] — Alb. L. J. t. 35, p. 279; Tournal, *loc. cit.*, p. 457. — V. aussi Claudio Jannet, p. 222.

701. — Aux Etats-Unis, la tendance du législateur est de surveiller le fonctionnement des compagnies d'assurances. Le but poursuivi n'est sans doute pas toujours atteint; malgré des insuccès retentissants, les Américains n'ont pas hésité à étendre aux assurances-accidents les mesures prises à l'égard des assurances sur la vie; l'avenir dira si, de ce côté, leur tentative a été plus heureuse qu'à l'égard des assurances sur la vie. Nous ne pouvons entrer, évidemment, dans le détail de cette réglementation minutieuse; il nous suffira de signaler les lois de l'Etat de New-York, pris comme type des autres Etats; on verra, en les parcourant, à quelles obligations est soumis celui qui, national ou étranger, veut dans ce pays réaliser des assurances contre les accidents. — V. à ce sujet, L. 2 avr. 1883 (stat. de 1883, ch. 175) : *Ann. lég. étr.*, année 1884, p. 815; L. 23 mai 1884 : *Ann. lég. étr.*, année 1885, p. 776; L. 26 avr. 1887 (stat. de 1887, ch. 215) : *Ann. lég. étr.*, année 1888, p. 877.

§ 8. *Italie.*

702. — L'Italie n'a pas adopté le principe de l'assurance obligatoire; seulement, elle a favorisé d'une manière intelligente le développement des assurances ouvrières; dans ce but, elle a mis gratuitement à la disposition de la *Caisse nationale d'assurance* les caisses d'épargne postales : celles-ci doivent s'entremettre pour l'établissement des contrats d'assurances et pour tous les actes qui s'y rattachent, y compris les recouvrements de primes et les paiements d'indemnités (art. 2, L. 8 juill. 1883). — *Ann. lég. étr.*, année 1884, p. 439; *J. des assur.*, année 1883, p. 555. — V. aussi Décr. 26 mars 1884 (*Ann. lég. étr.*, année 1885, p. 388); Franchi, *Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel*, (*Ann. dr. comm.*, année 1886-1887, *Doct.*, p. 43).

703. — Cette même loi disposait qu'un règlement déterminerait les conditions dans lesquelles la Caisse pourrait demander le concours des autorités municipales (art. 2). Ce point a été réglé par un décret du 1er sept. 1884 (*Ann. lég. étr.*, année 1885, p. 389).

704. — Plus appréciable encore est la faveur accordée dans l'art. 3 de cette loi au profit de la caisse nationale. Aux termes de cet article, sont exempts des taxes de timbre, d'enregistrement et d'autorisation gouvernementale, les actes constitutifs de la caisse, les modifications successives de ses statuts, les polices, les registres, les certificats, les actes de notoriété et les autres pièces qui peuvent devenir nécessaires. Une même dispense est promise pour les donations et largesses qui peuvent être faites à la Caisse nationale.

705. — Le nom particulier que porte la Caisse ne doit pas faire illusion sur son origine : ce n'est pas une institution d'Etat : c'est une institution privée, à laquelle le gouvernement italien prête son appui; elle a été fondée par la caisse d'épargne de Milan, la caisse d'épargne de Turin, la caisse d'épargne de Bologne, le « *monte dei Paschi* » à Sienne, le mont de piété et la caisse d'épargne de Venise, la caisse d'épargne de Cagliari, la Banque de Naples et la Banque de Sicile. Le fonds de garantie de cette caisse s'élève à 1,500,000 fr.; il a été fourni par chacun des établissements dont il vient d'être parlé, mais spécialement par la caisse d'épargne de Milan qui, par suite, a la haute main sur l'administration de la Caisse d'assurance. — V. notamment, art. 1 et 5 de la convention du 18 févr. 1883 annexé à la loi du 8 juillet.

706. — Dans cette convention se trouvent indiqués les principes généraux qui doivent gouverner les divers contrats d'assurances réalisés par la Caisse nationale. Nous remarquons, notamment, que l'assurance est possible dès là qu'une personne a atteint l'âge de dix ans (art. 8) et que l'indemnité doit être liquidée en capital (art. 13). Peut-être eût-on bien fait de permettre le paiement de l'indemnité sous forme de pension. Au surplus, cette convention a déja été gravement modifiée sur plus d'un point. — V. Loi du 23 déc. 1886 (*Ann. lég. étr.*, année 1887, p. 395); Décr. 24 juill. 1887 (*eod. loc.*, année 1888, p. 493).

707. — Les opérations de la caisse nationale ne paraissent pas avoir attiré en France l'attention des assureurs et des publicistes; l'importance de ses opérations, la façon discrète dont l'Etat italien est intervenu dans ces affaires d'assurances ne justifient pas un tel dédain. La caisse nationale a commencé à fonctionner le 18 août 1884 et, dans l'intervalle entre cette époque et le 30 juill. 1887, elle a assuré 73,000 ouvriers, elle a payé une somme de 103,000 fr. aux familles de 116 ouvriers tués, 37,000 fr. à 106 ouvriers atteints d'infirmité perpétuelle et 22,000 fr. à 1,113 ouvriers frappés d'infirmités temporaires. — V. *Los Seguros*, n. du 30 déc. 1887.

708. — Le législateur italien s'est encore préoccupé, à un autre point de vue, du sort des classes laborieuses; dès le 17 mars 1879, M. le député Pericoli, dès le mois de juin 1880, MM. Minghetti, Luzzati, etc., dès le 28 juin 1881, M. le ministre Berti avaient soumis à la Chambre des représentants des projets pour régler les rapports entre patrons et ouvriers à la suite d'accidents; la commission ne se montra pas favorable à ces tentatives. Aussi, en février 1882, M. Berti déposa-t-il un nouveau projet modelé sur le principe de la responsabilité absolue des entrepreneurs et des patrons, sauf à eux à s'exonérer, par la preuve de la faute de l'ouvrier, du cas fortuit ou de la force majeure; c'était la consécration du système du renversement de la preuve dont nous avons parlé. Malgré un rapport défavorable de la commission, il fut adopté à la chambre des représentants à une majorité de trois voix (15 juin 1884). Depuis lors, le Sénat a renvoyé la sanction définitive du projet à une époque dont personne ne saurait prévoir la date. — Franchi, *loc. cit.*, p. 44; Cheysson, *L'assurance des ouvriers contre les accidents*, p. 5; Lavollée, *Les classes ouvrières en Europe*, t. 2, p. 412 et s.; Lefort et Sainctelette, *Rec. pér. des assur.*, année 1884, p. 454.

§ 9. *Suède.*

709. — Il est possible de remarquer dans ce pays une tendance que nous avons dû constater dans beaucoup d'autres. Dans le discours du trône, prononcé à l'ouverture du parlement suédois en 1888, le roi Oscar a annoncé que le gouvernement déposerait un projet de loi concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents et les maladies. — *Assureur parisien* des 15-22 janv. 1889.

§ 10. *Suisse.*

710. — La loi fédérale du 1er juill. 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entrainant mort d'homme ou lésions corporelles, est basée sur le même principe que le paragraphe 1 de la loi allemande du 7 juin 1871 : ces entreprises sont responsables, tant qu'elles ne peuvent prouver que l'accident a pour cause ou la force majeure, ou la négligence, ou un acte délictueux des voyageurs ou des tiers étrangers au service de l'entreprise, ou qu'une partie de la faute est imputable aux victimes de l'accident. — V. *Ann. de lég. étr.*, année 1876, p. 739; Rapp. d'ensemble du bureau fédéral des assurances, année 1888, p. 37 et 38.

711. — Ce même principe a été conservé dans la loi fédérale, concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877 (art.

5). Le propriétaire de la fabrique est également responsable, même sans qu'il y ait faute spéciale de ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants, lorsque l'exploitation de la fabrique a occasionné des lésions ou la mort d'un ouvrier ou d'un employé, il en est différemment toutefois si le patron prouve que l'accident provient d'un cas de force majeure ou a été amené par la faute de la victime. Si celle-ci a été partiellement la cause de l'accident, la responsabilité du fabricant, quant aux dommages-intérêts, est réduite dans une juste proportion. Le conseil fédéral peut désigner, en outre, celles des industries dont l'exercice suffit à engendrer certaines maladies graves, et auxquelles s'étend la responsabilité prévue pour les accidents. — V. Robiquet, *Ann. de lég. étr.*, année 1878, p. 588; Hubert-Valleroux, *Etude sur les lois étrangères concernant la responsabilité des patrons envers leurs ouvriers blessés* (*Bull. lég. comp.*, année 1883, p. 223).

712. — La loi d'exécution du 25 juin 1881 observe fidèlement ces principes, quoiqu'elle ajoute que le fabricant ne sera pas responsable s'il prouve que l'accident a été causé par des actes criminels ou délictueux imputables à des tierces personnes (non intéressées dans l'entreprise). Elle détermine la responsabilité d'une manière un peu plus précise; elle fixe un maximum d'indemnité de 6,000 fr. et tend indirectement à l'assurance contre tous les accidents en prescrivant que, lorsque l'ouvrier a un droit à une assurance contre les accidents et que le fabricant a contribué à l'acquisition de ce droit par des primes, cotisations et subventions, les sommes payées par l'institution d'assurance seront déduites de l'indemnité du fabricant si la participation de ce dernier n'a pas été inférieure à la moitié des primes, cotisations et retenues versées, et si l'assurance comprend tous les accidents et toutes les maladies. — Hubert-Valleroux, *loc. cit.*, p. 226; *Ann. de lég. étr.*, année 1882, p. 592; Nessi, *Chr. de lég., doctr. et jurisp.* : *Ann. dr. comm.*, année 1888, *Doct.*, p. 185.

713. — La loi du 26 avr. 1887 a étendu ces mêmes principes à un certain nombre de nouvelles industries : ce sont toutes les industries qui produisent et emploient des matières explosibles, puis, lorsqu'il y est employé plus de cinq ouvriers en moyenne, les industries du bâtiment, du voiturage par terre et par eau, du flottage, de la construction des chemins de fer, ponts, routes, des travaux hydrauliques, du creusage des puits et galeries, des travaux de canalisation ainsi que de l'exploitation des carrières et des mines (art. 1). — V. Nessi, *loc. cit.*, p. 186; *Ann. de lég. étr.*, année 1888, p. 648.

714. — Dans les travaux préparatoires de cette loi, il a été expressément déclaré que « l'extension de la responsabilité civile n'est point un système opposé à celui de l'assurance obligatoire, mais, au contraire, un acheminement vers ce dernier système, seul capable de réaliser parfaitement le but ». — V. Nessi, *Ann. dr. comm.*, année 1888, p. 186 : aussi la législation dont il vient d'être parlé n'est-elle qu'une législation provisoire et l'on paraît, dès maintenant, s'orienter en Suisse vers l'assurance obligatoire comme à Berlin; le gouvernement fédéral prépare déjà les matériaux statistiques pour cette transformation. — V. Cheysson, *l'Assurance des ouvriers contre les accidents*, p. 5, 7; *Ann. de lég. étr.*, année 1888, p. 654.

715. — Dans le canton de Bâle, le principe de l'assurance obligatoire contre les risques de maladie a été dernièrement repoussé à une forte majorité (2,210 voix contre 1,346). — V. *Argus* du 18 sept. 1887.

ASSURANCE CONTRE LE **BRIS DES GLACES.** — V. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, notamment, n. 35, 113, 630, 650.

ASSURANCE DE **CAUTIONNEMENT.** — V. ASSURANCE (en général).

ASSURANCE CONTRE LE **CHOMAGE.** — V. ASSURANCE (en général). — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

BIBLIOGRAPHIE.

Aguel et de Corny, *Manuel général des assurances*, 2e édit., 1885, 1 vol. in-18. — Badon-Pascal, *Répertoire général des assurances*, 1871, 1 vol. gr. in-8°, v° *Chômage*; — *Répertoire des assurances contre l'incendie, etc.*, 1884, 1 vol. gr. in-8°, v° *Assurance contre le chômage*. — Boudousquié, *Traité de l'assurance contre l'incendie*, 1829, 1 vol. in-8°. — Bulletin de l'agence financière des assurances, passim. — Chaufton, *Etudes théoriques et pratiques sur les assurances*, 1884-1886, 2 vol. in-8°. — Richard et Maucorps, *Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie, comprenant : l'exposé des règles générales concernant la responsabilité des propriétaires, etc.; l'étude de matières spéciales, telles que : le chômage, etc.*, 1 vol. in-8°, 1883.

L'assurance contre le chômage : J. des assurances, année 1878, p. 429; année 1879, p. 205. — *Du chômage* (Beszard) : J. des assurances, année 1883, p. 91.

V. aussi *Assurance contre l'incendie*.

1. — L'assurance contre le chômage est un contrat par lequel l'assureur garantit l'assuré contre l'éventualité de certains dommages résultant de la privation de jouissance ou de l'impossibilité d'exploitation d'un immeuble incendié.

2. — Il y a deux sortes d'assurances contre le chômage : l'assurance contre le chômage des loyers, et l'assurance contre le chômage des capitaux, lequel comprend le chômage des salaires.

3. — On s'est demandé si l'assurance contre le chômage est une assurance ayant une vie propre et distincte, ou si elle doit être considérée comme une clause additionnelle de l'assurance contre l'incendie. Si l'on accepte ce dernier système, il faut notamment décider que les clauses générales de l'assurance contre l'incendie agissent sur l'assurance contre le chômage industriel et doivent lui être appliquées.

4. — Dès lors, toutes les fois que la police d'assurance contre l'incendie serait nulle ou annulable, elle serait nulle ou annulable aussi bien pour les clauses relatives à l'assurance contre le chômage que pour les autres. — V. *infrà*, n. 14.

5. — Nous croyons qu'il y a là une question de fait et d'interprétation à résoudre. Ainsi peuvent s'expliquer les variations apparentes signalées dans la jurisprudence.

6. — Il est clair, notamment, que si le préjudice résultant de l'incendie d'un immeuble et celui résultant du chômage ont été assurés à deux compagnies différentes, il y a là deux contrats distincts, indépendants l'un de l'autre. Dans le cas, au contraire, où ce double risque a été assuré à la même compagnie et par le même contrat, il y a présomption d'une convention indivisible.

7. — En tout cas, les risques provenant du chômage ne sont pas de plein droit couverts par la police d'incendie. Ils ne sont garantis que s'ils sont expressément prévus par la police. — Paris, 26 avr. 1861, [J. des assur., 61.376] — Trib. Rouen, 21 août 1871, [J. des assur., 72.121]

8. — *A fortiori*, lorsque la police d'assurance indique formellement que la compagnie n'est pas responsable du chômage résultant de l'incendie, l'assuré ne peut-il réclamer, de ce chef, aucune indemnité. — Trib. Seine, 13 juin 1870, [J. des assur., 70.464]

9. — Il a été jugé spécialement, en ce sens, que si la police d'assurance porte en termes exprès qu'il n'est dû au propriétaire aucune indemnité pour défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage ou toute autre perte non matérielle, les experts ne doivent attribuer à l'assuré aucune indemnité pour perte de loyers. — Besançon, 2 août 1856, [J. des assur., 57.6]

10. — Il en serait ainsi alors même qu'on prétexterait qu'un retard a été apporté dans le règlement de l'indemnité. — Trib. Seine, 13 juin 1870, précité.

11. — ... A moins, toutefois, qu'il n'y ait eu négligence de la part de la compagnie. — Même jugement. — ... Et même alors l'indemnité n'aurait pas sa cause dans le contrat mais dans le quasi-délit et dans l'application de l'art. 1382, C. civ.

12. — Considérée isolément du contrat d'assurance contre l'incendie, l'assurance ayant pour objet de réparer le préjudice résultant du chômage est soumise aux règles que nous avons exposées *suprà*, v° *Assurance* (en général).

13. — Il va sans dire que si le contrat d'assurance contre le chômage est distinct de l'assurance contre l'incendie, il ne suffit pas que l'assuré exécute ses obligations en ce qui concerne

son assurance contre l'incendie, mais il faut encore qu'il le exécute en ce qui concerne l'assurance contre le chômage. Ainsi, l'assuré qui a déclaré l'aggravation du risque à la compagnie d'assurances contre l'incendie, et payé une nouvelle prime, encourt la déchéance du contrat d'assurance contre la non-productivité des capitaux qu'il a faite sur une deuxième compagnie, s'il ne lui a pas fait les mêmes déclarations d'aggravation du risque. — Paris, 12 mai 1880, Badon-Pascal, 80.449 — V. Badon-Pascal, p. 75.

14. — A l'inverse, les causes d'annulation qui peuvent frapper l'assurance contre l'incendie ne suffisent pas à annuler l'assurance contre le chômage, si l'on admet que ce dernier risque diffère de celui d'incendie. Par exemple, le fait, par l'assuré, de ne pas avoir déclaré une assurance faite antérieurement à une autre compagnie contre le chômage pouvant résulter de l'incendie ne constitue pas une réticence de nature à annuler le contrat. — Paris, 12 mai 1880, Badon-Pascal, 80.449 — Trib. comm. Seine, 16 mai 1878, [Badon-Pascal, 78.423] — Trib. Lyon, 2 juill. 1881, [Badon-Pascal, 82.122]

15. — L'assurance contre le chômage est, d'ailleurs, comme les autres assurances, un contrat dans lequel l'opinion du risque, résultant pour l'assureur des déclarations de l'assuré, devient un des éléments essentiels de la convention. Il en résulte que toute réticence, toute différence entre le contrat et la chose assurée annulent l'assurance, lorsque surtout les clauses de la police s'expliquent expressément sur ce point. Ce n'est là que l'application des principes que nous avons exposés *suprà*, v° *Assurance* (en général). — Trib. comm. Seine, 16 mai 1878, précité.

16. — Nous avons recherché à propos des assurances en général quel peut être le montant de l'indemnité, à quel moment la créance de l'assuré prend naissance et quand elle prend fin. Les mêmes questions doivent être envisagées ici.

17. — En ce qui concerne tout d'abord le taux de l'indemnité, il faut faire remarquer que les assurances contre le chômage sont, comme toutes les autres, soumises à ce principe, que l'assurance ne doit pas être une cause de bénéfice pour l'assuré. Si, pour les autres genres d'assurances il est facile de faire respecter ce principe, il n'en est pas toujours de même en matière d'assurance contre le chômage.

18. — Sans doute, il est aisé ne rechercher quel est exactement le préjudice causé au propriétaire par le chômage de son immeuble et la perte de ses loyers dans l'assurance contre le chômage des loyers. Si, par exemple, l'immeuble ne peut être remis en location par suite de l'incendie l'indemnité de chômage sera égale au montant des loyers qui auraient été dus depuis l'incendie jusqu'à la première période de cessation du bail ou de la location verbale. Mais, dans ce cas, il y aura lieu de déduire les intérêts, au taux légal, de l'indemnité payée pour la valeur des constructions détruites par l'incendie. — V. Richard et Maucorps, n. 104; Badon-Pascal, *Rép.*, v° *Chômage*, n. 4.

19. — Dans l'assurance contre le chômage industriel et commercial, la difficulté est plus grande et le danger de fraude plus apparent pour les compagnies. Tout dépend, en effet, de la situation commerciale de l'assuré, chose essentiellement contingente et variable, et souvent facile à dissimuler.

20. — Le chômage industriel et commercial se calcule, d'après sa durée, en ayant égard aux affaires dont le mouvement a été interrompu par l'incendie, — aux relations que le sinistre a pu faire cesser ou empêcher de se former, — aux dépenses d'installation provisoire et de réinstallation qu'il a nécessitées; le tout apprécié suivant l'état de prospérité ou de décadence de l'industrie ou du commerce momentanément arrêtés par l'incendie. — Badon-Pascal, *Rép. des assur.*, v° *Chômage*, n. 5.

21. — Il résulte du principe général que nous avons posé, v° *Assurance* (en général), et qui est applicable à toutes les assurances, que pour pouvoir obtenir une indemnité pour chômage, il faut démontrer que le préjudice résulte véritablement du chômage et non d'une autre cause; mais, d'autre part, cette preuve suffit. — Ainsi, en cas d'assurance d'un restaurant contre le chômage pouvant résulter de l'incendie, etc., la clause de la police portant que l'incendie partiel ne nécessitant pas l'interruption des travaux de l'établissement ne donnera pas lieu à une indemnité de chômage, s'entend d'un incendie partiel qui ne cause aucun chômage à l'établissement; mais une indemnité est due, même alors qu'il n'y a eu que chômage partiel. — Bordeaux, 4 déc. 1877, Cie *le Globe*, [S. 78.2.74, P. 78.340]

22. — La clause par laquelle il est convenu qu'en cas de chômage d'une usine par suite d'incendie, l'indemnité sera réglée à raison d'une somme préalablement déterminée pour chaque jour de chômage n'a rien de contraire à l'ordre public; librement consentie, elle fait la loi des parties. — Cass., 3 mars 1879, Cie *le Globe*, [S. 80.1.16, P. 80.23, D. 80.1.23]

23. — La créance pour le chômage prend naissance au moment même de l'incendie, et le paiement peut en être poursuivi quand elle est déterminée contradictoirement ou lorsqu'elle résulte d'une condamnation ayant acquis force de chose jugée.

24. — Le chômage industriel cesse et, par suite, le droit à l'indemnité disparaît lorsque le sinistré peut exercer son industrie comme avant l'incendie. C'est là, toutefois, une question d'appréciation. En cas d'assurance d'une usine en état de chômage, il appartient au juge du fait d'apprécier les circonstances qui constitueraient la mise en activité de l'usine. — Cass., 8 janv. 1878, Cie *le Monde*, [S. 78.1.446, P. 78.1178] — V. Boudousquié, n. 365; Ruben de Couder, *Dict. de droit comm., indust., et marit.*, v° *Assur. terr.*, n. 359.

25. — Le juge peut, dès lors, refuser de considérer, comme équivalant à la mise en activité de l'usine, l'introduction dans celle-ci d'ouvriers chargés de procéder au nettoyage des machines et métiers, ou même de la mise en mouvement des transmissions pendant quelques heures, et la confection à titre d'essai de quelques simulacres de fabrication. — Même arrêt.

26. — Enregistrement et timbre. — Au point de vue du timbre et de l'enregistrement, il n'existe aucune différence entre les assurances contre le chômage et les assurances contre le sinistre qui a occasionné le chômage, c'est-à-dire que les assurances contre le chômage causé par les accidents sont assujetties aux mêmes impôts que les assurances contre les accidents; les assurances contre le chômage par suite d'incendie sont soumises aux taxes qui frappent les assurances contre l'incendie, etc. — V. en conséquence, *suprà*, v° *Assurance contre les accidents*, et *infrà*, v° *Assurance contre l'incendie* et *Assurance contre les risques agricoles*.

ASSURANCE contre les **FAILLITES**. — V. Assurance (en général).

ASSURANCE de **FIDÉLITÉ**. — V. Assurance (en général).

ASSURANCE contre la **GELÉE**. — V. Assurance (en général). — Assurance contre la grêle. — Assurance contre les risques agricoles.

ASSURANCE contre la **GRÊLE**. — V. Assurance contre les risques agricoles.

Législation.

L. 5 juin 1850 (*relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies et des polices d'assurances*), art. 37. — Décr. 29 août 1851 (*relatif à la répartition des fonds de secours pour dommages causés par la grêle et les orages*).

Bibliographie.

Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), in-4°, v° *Assurance*, n. 49. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1 vol. in-8°, v° *Assurances*. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 2 vol. in-8°, 1853, v° *Assurances*. — Delfaux, Billequin et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 6 vol. in-8°, 1850-1858, v° *Assurances terrestres*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 6e édit., 2 vol. in-8°, 1875, v° *Assurances terrestres à prime*. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, 1874-1885, 6 vol. in-4°, v° *Assurances*, n. 91. — Dictionnaire général d'administration, 1 vol. in-8°, 1849, v° *Assurances*. — Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, 6e édit., 1879, 5 vol. in-4°, v° *Assurances*, n. 2336. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1888, v^is *Assurance contre la grêle*, *Assurances mutuelles*, *Assurances terrestres*. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), in-4°, v° *Assurances*

en général. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 2e édit., 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Assurances terrestres*, n. 18, 26 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 6 vol. in-8°, v° *Assurances terrestres*.

Agnel et de Corny, *Manuel général des assurances*, 2e édit., 1 vol. in-18, 1885. — Alauzet, *Traité général des assurances*, 1844, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 434 et s. — Badon-Pascal, *Répertoire général des assurances*, 1874, 1 vol. gr. in-8°, v° *Assurances agricoles*; — *Répertoire des assurances contre l'incendie*, etc., 1884, 1 vol. gr. in-8°, vis *Assurances agricoles*, *Assurances contre la grêle*. — Bonneville de Marsangy, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, 1 vol. gr. in-4°, 1882. — Cauvin et Sainctelette, *Manuel de jurisprudence des assurances terrestres*, 1 vol. gr. in-16, 1883. — Chaufton, *Études théoriques et pratiques sur les assurances*, 2 vol. in-8°, 1884-1886, t. 1, n. 290 et s., p. 468 et s. — Grün et Joliat, *Traité des assurances terrestres*, 1828, in-8°. — Hettier, *Des assurances terrestres*, 1 vol. in-8°, 1868. — Journal de l'assureur et de l'assuré, passim. — Lehir, *Manuel d'assurances*, 1857, in-16. — Moniteur des assurances, passim. — Persil, *Traité des assurances terrestres*, 1835, 1 vol. in-8°, p. 115. — Pouget, *Dictionnaire des assurances terrestres*, 2 vol. in-8°, 1855. — Quénault, *Traité des assurances terrestres*, 1826, in-8°. — Recueil périodique des assurances, passim. — X..., *Compagnie d'assurances réciproques contre l'incendie, la grêle et l'épizootie*, in-8°, 1819. — X..., *Conseils aux agriculteurs à propos de l'assurance contre la grêle*, 1889.

Des ravages de la grêle : J. des assurances, année 1851, p. 372. — *Économie des assurances sur les productions du sol* : J. des assurances, année 1852, p. 45. — *Réflexions au sujet des assurances contre la grêle* : J. des assurances, année 1857, p. 404. — *Progrès de l'assurance contre la grêle par l'industrie privée* : J. des assurances, année 1859, p. 170. — *Des orages* : J. des assurances, année 1865, p. 418; année 1866, p. 62. — *Liste des compagnies d'assurances agricoles et contre la grêle* : J. des assurances, année 1872, p. 486. — *Des assurances contre la grêle; tarif commun* : J. des assurances, année 1885, p. 202. — *Le privilège du bailleur d'un fonds rural et les indemnités d'assurances* (G. Malapart) : J. *le Droit*, 26 juin 1889.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abonnement au timbre, 89 et 90.
Assurance à primes fixes, 3 et s.
Assurance mutuelle, 6 et 7.
Avoines, 13.
Bail (expiration du), 56.
Bavière, 92 et s.
Belgique, 98 et 99.
Betteraves, 13.
Blé, 38, 63.
Cameline, 13.
Cas fortuit, 9.
Céréales, 16 et 17.
Chanvres, 13.
Chardons, 13.
Cloches de jardins, 14.
Colzas, 13.
Commune, 22, 24.
Contenance, 22.
Contrat aléatoire, 55.
Contrat synallagmatique, 37.
Coups de vent, 11, 60.
Couvertures de bâtiments, 14.
Déclaration d'assolement, 34 et s., 49, 62, 63, 81, 86.
Déclaration de sinistre, 48 et 49.
Déclaration écrite, 81, 83 et 84.
Délai, 40 et s., 48, 94.
Délai (expiration du), 81.
Dizeaux, 78.
Domicile, 54, 81.
Dommage, 46 et 47.
Enregistrement, 85 et 86.
Ensemencement, 45, 86.
Epeautres, 13.
Espagne, 99 *bis*.
Expertise, 52, 57 et s., 94.
Fermier, 21, 32, 56.
Fèves, 13.
Formes prescrites, 48.
Frais, 32.
Franchise, 65 et s.
Froments, 13.
Fruits, 18.
Gage, 55.
Gelées, 60.
Gerses, 13.
Graine, 17.
Grêlons (choc des), 11.
Houblons, 13.
Incendie, 1.
Indemnité, 29, 46.
Indemnité (fixation de l'), 68 et s.
Indemnité (lieu de paiement de l'), 54.
Indemnité (paiement de l'), 52 et s.
Indemnité (refus d'), 25, 38, 50.
Inondation, 1, 60.
Irrecevabilité, 32.
Irresponsabilité, 84.
Italie, 100.
Javelles, 78.
Lattes (bris des), 14.
Lettre missive, 84.
Lieu, 22.
Lins, 13.
Maire, 2.
Maïs, 13.
Mandataire, 47.
Mercuriales, 22, 70, 73.
Métayer, 21.
Méteils, 13.
Meules, 50, 78.
Millets, 13.
Moutarde, 13.
Moyettes, 78.
Navettes, 13.
Noms, 22.
Œillette, 13.
Orges, 13.
Pailles, 17, 56.
Pays-Bas, 101 et 102.
Perte totale, 72.
Phylloxera, 60.
Plantes légumineuses, 17.
Plantes oléagineuses, 16 et 17.
Point de départ, 74 et s.
Pois, 13.
Police d'assurance, 36, 39.
Police d'assurance (clauses de la), 12, 44, 45, 48, 50, 51, 62 et s., 73 et s., 83.
Police d'assurance (fin de la), 79 et s.
Portugal, 103 et 104.
Prairies (coupes des), 19.
Préfet, 2.
Prime d'assurance, 32.
Privilège, 32.
Prix, 22.
Propriétaire, 21, 32.
Qualité, 20 et 21.
Raisins, 13.
Récoltes (espèces des), 22.
Récoltes (enlèvement des), 50, 78.
Régisseur, 21.
Règlement du sinistre, 51.
Rendement (diminution de), 52 et s.
Rendement en nature, 22, 44 et 45.
Réserve (fonds de), 6.
Résiliation, 82 et 83.
Roumanie, 105.
Safrans, 13.
Sarments, 13, 18.
Sarrasins, 13.
Seigles, 13.
Sociétaire, 2.
Tabac, 13, 15, 23, 51.
Tacite reconduction, 80.
Tiers acquéreur, 78.
Timbre de dimension, 87 et 88.
Trombes, 11, 60.
Valeur conventionnelle, 71.
Valeur réelle, 70.
Vesces, 13.
Vignes, 13, 15, 18, 38, 42.
Vitres, 14.
Verrières (bris des), 14.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 8).

CHAP. II. — OBJET DE L'ASSURANCE (n. 9 à 19).

CHAP. III. — QUI PEUT ASSURER (n. 20 et 20 *bis*).

CHAP. IV. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

Sect. I. — Obligations de l'assuré lors de la rédaction de la police (n. 21 à 30).

Sect. II. — Obligations de l'assuré pendant la durée du contrat. — Des déclarations d'assolement (n. 31 à 45).

Sect. III. — Obligations de l'assuré en cas de sinistre (n. 46 à 51).

CHAP. V. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

Sect. I. — Généralités (n. 52 à 56).

Sect. II. — Règlement des sinistres.

§ 1. — *Expertise* (n. 57 à 64).

§ 2. — *Franchises* (n. 65 à 67).

§ 3. — *Fixation de l'indemnité* (n. 68 à 73).

CHAP. VI. — DURÉE ET EXTINCTION DU CONTRAT.

Sect. I. — Point de départ de l'assurance (n. 74 et 75).

Sect. II. — Extinction du contrat par l'expiration de sa durée.

§ 1. — *Durée de la garantie due par l'assureur* (n. 76 à 78).

§ 2. — *Fin de la police* (n. 79 à 81).

Sect. III. — Résiliation (n. 82 à 84).

CHAP. VII. — COMPÉTENCE ET PROCÉDURE (Renvoi).

CHAP. VIII. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Sect. I. — Enregistrement (n. 85 et 86).

Sect. II. — Timbre (n. 87 à 90).

CHAP. IX. — LÉGISLATION COMPARÉE (n. 91 à 105).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Les ravages terribles causés par la grêle dans les campagnes ont fait depuis longtemps sentir le besoin de s'assurer contre les conséquences de ce fléau redoutable. Mais l'importance même des dommages qu'il entraîne certaines années, la répétition et la fréquence des sinistres constatés dans certaines localités spéciales, pouvaient faire considérer l'assurance de ce

risque comme une chose particulièrement dangereuse, et il était permis de se demander si ce genre d'opération n'aboutirait pas à une sorte d'impossibilité, de même que l'assurance contre les risques d'inondation ou l'assurance contre l'incendie ayant pour cause la guerre ou l'insurrection.

2. — D'après une statistique dressée au ministère sur des renseignements fournis par les maires et remis par les préfets, les dommages causés par la grêle, de 1840 à 1854 (soit en 15 ans), se sont élevés, en effet, à 400,137,397 fr., soit une perte moyenne annuelle de 26,675,000 fr.; et dans la seule année 1839, particulièrement terrible pour l'agriculture française, ils se sont chiffrés par 102,196,685 fr.

3. — En présence de ces résultats, et sans aller jusqu'à dénier en principe la possibilité d'assurer contre les risques de grêle, on conçoit du moins qu'il soit dangereux pour des *compagnies à primes fixes* d'entreprendre ce genre d'assurance.

4. — Ne se trouveraient-elles pas exposées à perdre, dans un seul exercice, la totalité ou une grande partie de leur capital, l'expérience ayant démontré (année 1839), que la perte pouvait atteindre 3 p. 0/0 de la valeur totale des récoltes de France? L'expérience serait d'autant plus scabreuse, ajoutait-on dans ce système, que les contrées non atteintes par le fléau ne sont en général pas assurées, de sorte que les compagnies à primes fixes qui garantiraient de nombreux capitaux se verraient infailliblement amenées à la faillite.

5. — D'après un autre système, l'assurance à primes fixes contre les risques de grêle serait parfaitement possible, pourvu que les assureurs se contentassent d'une production restreinte, qu'ils renonçassent à assurer les risques particulièrement dangereux ou qu'ils n'en assurassent qu'un petit nombre, qu'ils ne garantissent pas des *pleins* trop élevés, surtout sur les risques dangereux, enfin et surtout qu'ils sussent proportionner leurs tarifs à la nature et à la situation des risques garantis.

6. — En pratique, l'assurance contre les risques de grêle, aussi bien en France qu'à l'étranger, est faite concurremment par les sociétés mutuelles et par les compagnies à primes fixes.

7. — Les sociétés mutuelles sont plus anciennes et plus nombreuses que les compagnies à primes fixes. La plus ancienne Mutuelle-Grêle a été fondée à Paris en 1823, et le nombre des Mutuelles-Grêle est actuellement de vingt-deux. Plusieurs de ces Mutuelles opèrent dans toute la France; d'autres, purement régionales, n'opèrent que dans un nombre restreint de départements; d'autres, enfin, n'opèrent que dans un seul département.

8. — La plus ancienne compagnie à primes fixes n'a été fondée qu'en 1854. Plusieurs autres compagnies à primes fixes ont voulu tenter l'assurance contre les risques de grêle; la plupart ont renoncé à la lutte, et il ne reste plus que trois compagnies d'assurances à primes fixes contre la grêle : *l'Abeille*, fondée en 1856; *la Confiance*, fondée en 1878; *l'Eternelle*, fondée en 1883.

CHAPITRE II.

OBJET DE L'ASSURANCE.

9. — L'assurance contre la grêle a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences d'un cas fortuit, la chute de la grêle sur ses propriétés.

10. — Conformément aux principes généraux en matière d'assurance, l'objet de l'assurance est toujours restreint aux risques formellement garantis.

11. — Lors donc qu'une compagnie assure contre la grêle, sa garantie est limitée aux dommages causés aux récoltes par l'effet du choc des grêlons, et, à moins de clauses contraires de la police, cette garantie ne s'étend pas aux autres causes de perte, qui, comme les trombes ou coups de vents, peuvent précéder, accompagner ou suivre la grêle.

12. — Les compagnies d'assurances contre la grêle peuvent garantir les assurés contre les ravages que la grêle cause à toute espèce de récoltes.

13. — Ainsi, les compagnies peuvent garantir contre les dommages que la grêle cause aux froments, épeautres, seigles, méteils, avoines, orges, maïs, millets, pois, vesces, gerses, sarrasins, betteraves, colzas, navettes, cameline, œillette, moutarde, fèves, lins, chanvres, vignes (raisins ou sarments), chardons, safrans, houblons, tabacs.

14. — Enfin, les compagnies peuvent encore assurer contre les dommages que la grêle cause aux vitres, cloches de jardin et couvertures de bâtiments. — Dans ce cas encore, la garantie de l'assureur est restreinte aux risques spécialement prévus; elle ne s'étendrait donc pas aux dommages occasionnés aux objets abrités par les risques assurés, non plus qu'aux pertes résultant du bris des lattes ou voliges qui servent à supporter les couvertures.

15. — Cependant certaines compagnies (les Mutuelles principalement) refusent d'assurer les vignes et les tabacs, ces plantations, relativement délicates, étant plus facilement endommagées par la grêle, et se trouvant surtout plantés dans les pays où la grêle sévit avec le plus de force (le midi et l'est).

16. — Certaines compagnies refusent même d'assurer les plantes oléagineuses qui forment aussi une catégorie de risques dangereux. d'autres compagnies enfin n'assurent les plantes oléagineuses que si l'assuré a fait garantir ses autres récoltes en céréales.

17. — Toutes les parties intégrantes et utiles de la récolte sont comprises dans l'assurance. Ainsi, la paille et la partie fourragère entrent pour une quote-part dans les valeurs assurées sur céréales, plantes oléagineuses et légumineuses. — La graine est comprise dans les valeurs assurées sur le lin et le chanvre.

18. — Par exception à cette règle cependant, il est d'usage que dans l'assurance sur vignes, les fruits seuls soient assurés. L'assurance des sarments de vignes doit donc faire l'objet d'une convention spéciale.

19. — L'assurance des prairies naturelles ou artificielles peut comprendre toutes les coupes de l'année ou ne comprendre que la première coupe. Il est donc utile que la police spécifie si l'assurance s'étend à toutes les coupes ou est restreinte à la première coupe.

CHAPITRE III.

QUI PEUT ASSURER.

20. — Tout propriétaire, fermier, métayer, colon, usufruitier ou possesseur à un titre quelconque peut, par lui-même ou par mandataire, assurer ses récoltes. — V. au surplus sur les personnes qui peuvent assurer, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 150 et s.

20 *bis*. — L'assurance de récoltes est valable, alors même que l'assuré les a vendues, si la livraison ne doit avoir lieu qu'à une époque ultérieure : l'intérêt du vendeur est le même que s'il était propriétaire, quand les risques restent à sa charge jusqu'au moment de la livraison. — V. Paris, 27 janv. 1877, [Bonneville de Marsangy, 2.536]

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

SECTION I.

Obligations de l'assuré lors de la rédaction de la police.

21. — L'assurance contre la grêle pouvant être contractée par toute personne qui y a un intérêt, le souscripteur d'une police doit déclarer la qualité en laquelle il agit.

21 *bis*. — Il doit dire notamment s'il agit en qualité de propriétaire du fonds sur lequel sont situées les récoltes assurées; ou en qualité de fermier ou métayer; ou encore en qualité de régisseur. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 331 et s., 616.

22. — Le souscripteur d'une police est tenu en outre de faire mentionner sur la police pour chaque parcelle dont la récolte est assurée :

1° La commune où elle est située;
2° Le nom ou le lieudit sous lequel elle est connue;
3° L'espèce de la récolte;
4° La contenance en hectares et ares;

5° Le rendement en nature espéré;

6° Enfin le prix attribué à chaque nature de récoltes par unité de mesure ou de poids lorsque la police ne stipule pas que le prix attribué à la récolte sera calculé sur les mercuriales du marché le plus voisin.

23. — Pour les assurances sur tabacs, l'assuré est obligé d'indiquer le nombre de pieds de tabacs plantés sur chaque parcelle.

24. — La police impose le plus souvent à l'assuré l'obligation d'assurer en même temps et à la même compagnie toutes les récoltes de même nature situées sur le territoire d'une même commune ou dépendant d'une même exploitation. A cet égard, il a été jugé qu'est licite et obligatoire, et doit être appliquée, la clause des polices stipulant que l'assurance d'une nature de récolte comprend obligatoirement toutes les récoltes de même nature dépendant d'une même exploitation, alors même que celle-ci s'étend sur plusieurs communes. — Agen, 5 déc. 1882, *l'Abeille*, [S. 83.2.222, P. 83.1.1113]

25. — ... Qu'en conséquence, l'assuré qui n'a pas fait garantir toutes ses récoltes de même nature, dépendant d'une même exploitation, doit être déclaré déchu de tout droit à une indemnité, si l'obligation dont il s'agit lui est imposée par la police, à peine de déchéance. — Même arrêt.

26. — Il a été décidé cependant que les clauses d'une police portant que « l'assurance d'une nature de récoltes comprend obligatoirement (et à peine de déchéance) toutes les récoltes de même nature dépendant d'une même exploitation », doit être interprétée en ce sens que la compagnie peut obliger le propriétaire à assurer la récolte entière, et non pas en ce sens qu'il y aurait déchéance de l'indemnité contre l'assuré qui aurait négligé, volontairement ou non, d'assurer une partie de ses récoltes. — Trib. Condom, 9 févr. 1882, sous Agen, 5 déc. 1882, précité.

27. — En tout cas, c'est à la compagnie de faire la preuve que la partie de récoltes de même nature non assurée était comprise dans la même exploitation. — Agen, 5 déc. 1882, précité.

27 *bis.* — Le motif de la clause dont nous parlons se conçoit sans peine. Si, en effet, il était permis d'assurer, par exemple, cinq hectares de froment sur dix ensemencés, il eût été trop facile de déclarer que tel ou tel champ ravagé par la grêle était compris dans les cinq hectares assurés; on se ménagerait ainsi une indemnité presque certaine, tout en ne payant qu'une prime moitié moindre. La clause dont il s'agit suffit à déjouer cette fraude. — V. anal., *suprà*, v° *Assurance contre les accidents*, n. 220 et s.

28. — Les principes que nous avons exposés, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 473 et s., relativement aux assurances antérieures couvrant les mêmes risques, sont pleinement applicables aux assurances contre la grêle. A cet égard, ont doit décider spécialement, qu'est licite et obligatoire la clause des polices d'assurances stipulant que la compagnie n'accepte l'assurance de récoltes déjà assurées par d'autres compagnies ou sociétés que sous la condition d'être subrogée à tous les droits résultant des assurances antérieures, avec engagement par l'assuré, de faire, le cas échéant, toutes les diligences nécessaires à la conservation de ses droits.

29. — ... La clause des polices d'assurances stipulant que, si, après avoir fait garantir ses risques par une compagnie, l'assuré contracte, pour les mêmes risques, avec d'autres assureurs, la compagnie, en cas de sinistre, ne pourra jamais être tenue de contribuer à l'indemnité dans une proportion plus forte que celle qui existe entre le capital garanti par elle sur les risques sinistrés, et l'ensemble des assurances réalisées sur ces mêmes risques.

30. — La clause des polices d'assurances stipulant que l'assuré doit, à peine de déchéance, faire mentionner dans sa police les sinistres qu'il aurait déjà éprouvés, l'année même, sur les récoltes qui font l'objet de l'assurance. Cette circonstance étant de nature à modifier l'opinion de l'assureur sur l'étendue du risque, doit être déclarée si la police en fait à l'assuré une obligation.

Section II.

Obligations de l'assuré pendant la durée du contrat. — Des déclarations d'assolement.

31. — L'obligation principale de l'assuré est de payer sa prime. Nous n'avons pas à nous étendre ici sur cette obligation, non plus que sur la déchéance qui peut résulter de son inexécution, cette matière étant commune à toutes les assurances. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 653 et s.

32. — Nous avons dit *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 272 et s., que la créance de l'assureur, pour le paiement de la prime, n'est pas privilégiée. C'est donc avec raison qu'il a été décidé qu'une compagnie d'assurance contre la grêle est non-recevable à exercer un droit de privilège sur les récoltes d'un fermier, pour se rembourser du montant de la prime d'assurance et des frais qu'elle a faits à cette fin, lesquels ne peuvent, en effet, être considérés comme ayant été faits pour la conservation de la chose, surtout si le fermier s'est assuré sans le concours du propriétaire. — Paris, 8 avr. 1834, *Cie d'assur.*, [S. 34.2.307, P. chr.]

33. — L'assuré doit avertir l'assureur de toutes les mutations de propriété qui sont de nature à changer le bénéficiaire du contrat. — V. anal., *infrà*, v° *Assurance contre l'incendie*, n. 312 et s.

34. — Il doit également l'informer de tous les changements apportés dans la nature, l'importance et la situation des objets assurés. Ces déclarations se font au moyen d'avenants appelés « *déclarations d'assolement.* »

35. — En matière d'assurances contre la grêle, ces modifications annuelles au contrat primitif forment la règle, puisque, pour presque tous les genres d'exploitations agricoles, les besoins de la terre exigent que les assolements soient modifiés chaque année.

36. — Les déclarations d'assolement étant destinées à remplacer la police, quant à la désignation des objets assurés, doivent comprendre les mêmes mentions que la police.

37. — Les déclarations d'assolement forment, en effet, un contrat synallagmatique fixant *à lui seul et d'une manière complète* la chose assurée et la prime à percevoir. — Trib. civ. Bazas, 3 août 1886, Sarrazin.

38. — En conséquence, la personne qui, par sa police, a fait assurer des vignes et du blé, et qui, postérieurement, n'a compris dans sa déclaration d'assolement que du blé, n'a pas droit à une indemnité pour sinistre survenu sur ses vignes. — Même jugement.

39. — Les déclarations d'assolement constituant de véritables *modifications* aux polices et des contrats nouveaux, et non une simple *détermination* annuelle de l'objet de l'assurance, ne peuvent avoir aucun effet rétroactif.

40. — Il importe donc à l'assuré de faire sa déclaration d'assolement avant le commencement de l'époque des orages, s'il veut, en cas de sinistre, recevoir une indemnité qui soit exactement basée sur la valeur probable de sa récolte de l'année.

41. — D'autre part, il importe à l'assureur d'empêcher l'assuré de modifier et surtout de *diminuer* la chose assurée (et par conséquent la prime), alors que jusqu'au jour de la modification, le risque a été couru par la compagnie sur les bases fixées par l'ancien contrat non encore restreint. Un délai est donc imparti aux assurés pour faire leurs déclarations d'assolement.

42. — Est licite et valable, et doit être appliquée, la clause d'une police d'assurance qui porte que la déclaration d'assolement doit être faite avant le 15 juin pour les vignes et avant le 1er mai pour les autres récoltes, faute de quoi l'assuré sera réputé n'avoir rien changé à la déclaration contenue dans le contrat primitif, et sera tenu de payer la prime stipulée par la police. — Trib. Auxerre, 17 févr. 1864, Bonnel et Chauvin, [J. des assur., 64.183]

43. — Mais, d'autre part, l'assuré, tenu, aux termes des statuts d'une société d'assurances contre la grêle, de faire chaque année, dans un délai déterminé, la déclaration d'assolement de ses terres, a le droit de la faire, même après avoir été sinistré, pourvu que le délai à lui imparti ne soit pas expiré. — Trib. civ. Seine, 30 avr. 1866, Boudin, [J. des assur., 66.436]

44. — On doit également considérer comme licite la clause d'une police d'assurance portant qu'au cas où la déclaration d'assolement est faite après sinistre, elle portera obligatoirement, *pour la parcelle sinistrée*, le même rendement moyen à l'hectare, et le même prix d'unité de rendement que ceux déclarés l'année précédente.

45. — Au surplus, la clause d'une police d'assurance contre la grêle, qui donne à un assuré la faculté de faire modifier sa prime conformément aux changements qu'il opère à son exploitation et aux ensemencements ou rendements espérés, doit

être interprétée selon l'esprit de la convention des parties, et nullement en ce sens que l'assuré pourrait anéantir implicitement son contrat, par une déclaration capricieuse et dérisoire. — Trib. civ. Lombez, 16 nov. 1881, Plantevigne.

Section III.

Obligations de l'assuré en cas de sinistre.

46. — L'assuré est tenu de dénoncer à la compagnie, dans les délais fixés par son contrat, tout fait de grêle occasionnant à la récolte d'une parcelle assurée un dommage susceptible de lui donner droit à une indemnité.

47. — Il importe cependant de rappeler que les compagnies sont responsables des fautes commises par leurs agents. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1025 et s. — Dès lors, celui qui a prévenu en temps utile le mandataire d'une compagnie du dommage qu'il a souffert, ne peut être frappé de déchéance, sous prétexte que cet agent n'a pas prévenu sa compagnie, à moins que le contrat n'impose à l'assuré l'obligation de faire part du sinistre directement au siège social de la compagnie. — V. *J. des assur.*, année 1866, p. 472.

48. — De même, malgré la clause de la police, portant que l'assuré doit, dans les trois jours du sinistre, adresser à la compagnie, par la poste, une déclaration de sinistre *dans les formes prescrites* (et ce sous peine de déchéance), aucune déchéance n'est pourtant encourue par l'assuré lorsqu'il est prouvé en fait qu'il a valablement averti, dans les délais, la compagnie qui a ainsi connu le sinistre, si les formes de cette déclaration de sinistre, imposée par la compagnie, nécessitent la remise à l'assuré d'un imprimé spécial qui, par la faute de l'agent de la compagnie, n'était pas en la possession de l'assuré lors du sinistre. — Trib. civ. Toulouse, 28 juin 1886, Gay.

49. — Lorsque le sinistre est survenu après l'époque fixée pour le commencement de l'assurance des récoltes atteintes, sans qu'il y ait eu de déclaration d'assolement, la déclaration de sinistre doit comprendre, sous peine de déchéance, toutes les parcelles non sinistrées dépendant de l'exploitation assurée, et portant des récoltes de même espèce que celles qui font l'objet de la déclaration. Du moins, la clause qui en fait une obligation pour l'assuré est licite et obligatoire.

50. — L'assuré ne doit rien faire après le sinistre qui compromette le droit de l'assureur au point de vue du règlement de l'indemnité réclamée. Par suite, est licite et obligatoire la clause d'une police d'assurance portant qu'est déchu de tout droit à indemnité l'assuré qui a prématurément rentré ou mis en meules ses récoltes, de manière à rendre l'évaluation des dommages impossible.

51. — ... Comme aussi la clause spécifiant qu'est déchu de tout droit à indemnité l'assuré qui, même avec l'autorisation des employés préposés au service de la culture des tabacs, a détruit ou enfoui ses tabacs avant l'arrivée du mandataire de la compagnie chargé de faire procéder au règlement du sinistre.

CHAPITRE V.

OBLIGATION DE L'ASSUREUR.

Section I.

Généralités.

52. — La seule obligation imposée à l'assureur est celle de payer, en cas de sinistre, une indemnité calculée sur les bases prévues au contrat, et fixée au moyen d'une expertise.

53. — Le paiement de cette indemnité doit avoir lieu soit au comptant, soit à terme, selon les conditions de la police.

54. — Il doit être effectué au lieu désigné par le contrat, et, si aucun lieu de paiement n'a été désigné, il doit être effectué au domicile de la compagnie débitrice, conformément à l'art. 1247, C. civ.

55. — L'indemnité de sinistre entre dans le patrimoine de l'assuré pour servir de gage à tous ses créanciers. — V. Cass., 20 déc. 1859, *Cie d'assur. gén.*, [S. 68.1.24, P. 60.146]; — 31 déc. 1862, *la Nationale*, [S. 63.1.531, P. 64.108] — Paris, 8 avr. 1834. — Trib. civ. Seine, 4 avr. 1854. — Trib. comm. Marseille, 10 sept. 1867.

56. — En conséquence, le fermier, tenu à l'expiration de son bail de rendre les pailles provenant de la ferme, a seul droit à l'indemnité d'assurance en cas de grêle, lorsque cette assurance a été contractée par lui et en son nom personnel. Il n'est pas tenu de la payer au propriétaire comme représentant la détérioration des pailles laissées, et la perte qu'éprouve la ferme. — Paris, 6 déc. 1877, Roze, [S. 78.2.55, P. 78.235]

Section II.

Règlement des sinistres.

§ 1. *Expertise.*

57. — Les dommages sont réglés de gré à gré entre l'assureur et l'assuré, ou évalués en suite d'une expertise contradictoire par deux experts choisis l'un par la compagnie, l'autre par l'assuré.

58. — Si les experts ne sont pas d'accord, il y a lieu de recourir à une tierce expertise. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 571 et s.

59. — Les experts en matière d'assurances contre la grêle ne sont pas chargés d'évaluer *en argent* le dommage que la grêle a causé aux récoltes assurées. Ils fixent seulement les diminutions *de rendement* produites par les effets de la grêle.

60. — Les experts doivent donc fixer : 1° quel aurait été le rendement de chaque parcelle assurée si elle n'avait pas été atteinte par la grêle. Il est certain, en effet, que depuis le jour de la police ou de la dernière déclaration d'assolement des causes nombreuses autres que la grêle ont pu diminuer le rendement. La récolte a pu être plus ou moins ravagée par le phylloxéra, les gelées, les inondations, les trombes, coups de vent ou autres causes contre lesquelles ne garantissent pas les assurances-grêle. Le rendement porté sur la police ou la déclaration d'assolement, n'est donc pas forcément celui qui doit servir de base au calcul de l'indemnité et il se peut qu'il y ait lieu de le réduire ; 2° quelle est *la quote-part de ce rendement* qui a été détruite par la grêle.

61. — Toutes les compagnies ou sociétés d'assurances contre la grêle admettent que l'*unité* dont se serviront les experts pour apprécier les diminutions de rendement que la grêle a pu causer aux récoltes est le *vingtième* du rendement. Les experts apprécient donc *en vingtièmes* quelle est la diminution de rendement que la grêle a causée aux récoltes de chaque parcelle devant être comprise dans le calcul de l'indemnité.

62. — Les polices contiennent le plus souvent une clause d'une police d'assurance portant que, pour le règlement des sinistres survenus sans qu'il y ait eu de déclaration d'assolement, il est convenu que le rendement assuré l'année précédente sur une espèce de récolte, sera réparti entre toutes parcelles de même nature sinistrées ou non, au *prorata* de leurs contenances, sans report ni compensation de l'une à l'autre. Cette clause, n'ayant rien de contraire à l'ordre public, doit être considérée comme licite.

63. — Lors donc que, par la police ou la dernière déclaration d'assolement, l'assuré a fait garantir un rendement total de cinquante hectolitres de blé produits par un champ d'un hectare, et que l'année où a lieu le sinistre qu'il s'agit de régler, cinq hectares de terres se trouvent ensemencés en blé, sans que le rendement total assuré ait été modifié, c'est sur les cinq hectares de terres que l'on doit répartir les cinquante hectolitres de blé, et le dommage que la compagnie peut être tenue d'indemniser, ne saurait être calculé sur un rendement supérieur à dix hectolitres à l'hectare.

64. — Par contre, serait valable la clause se référant au cas où la surface ensemencée viendrait à être diminuée, et stipulant que si la répartition donnait un rendement moyen à l'hectare, *supérieur* à celui résultant de l'assurance de l'année précédente, c'est ce dernier rendement qui servirait de base au calcul de l'indemnité, sauf le cas où il serait encore supérieur au rendement réel.

§ 2. *Franchises.*

65. — Les difficultés considérables que présente l'estimation des dommages que la grêle a pu causer aux récoltes, ont fait établir par toutes compagnies et sociétés d'assurances contre la grêle qu'elles ne répondraient des dommages que s'ils dépassaient une certaine quote-part du rendement probable.

66. — C'est pour cela que toutes les compagnies d'assurances stipulent une franchise. — La franchise stipulée par les polices est tantôt de un dixième, tantôt de un vingtième.

67. — Est licite et obligatoire la clause d'une police d'assurance portant que si la perte ne s'élève pas au-dessus de deux vingtièmes, il n'y a pas lieu à déclaration de sinistre sous peine par l'assuré de payer, à titre d'indemnité, une somme déterminée, pour les frais que sa déclaration, démontrée non fondée par l'expertise, occasionnerait à la compagnie ou à son expert.

§ 3. *Fixation de l'indemnité.*

68. — Lorsque les experts ont fixé en vingtièmes la diminution que la grêle a causée au rendement probable des récoltes assurées, il reste à évaluer le dommage en francs pour fixer l'indemnité due par l'assureur.

69. — Deux modes de calculs sont employés par les compagnies d'assurances.

70. — Les unes prennent pour base la valeur réelle qu'aurait eue la récolte si elle n'avait pas été grêlée, et déterminent cette valeur au moyen des mercuriales du marché le plus voisin, au jour du sinistre.

71. — Les autres prennent pour base la valeur donnée à la récolte par la convention, qui fixe alors le prix attribué à chaque nature de récoltes par unité de mesure ou de poids.

72. — L'assurance ne devant jamais être une cause de bénéfice (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 88), et l'assuré n'ayant plus, en cas de perte *totale* de ses récoltes, à faire des frais pour recueillir, rentrer, travailler ou vendre ses récoltes, il doit être tenu compte de cette absence de dépenses à faire par l'assuré dans le calcul de l'indemnité qui lui est due.

73. — En conséquence, est valable la clause des polices d'assurances portant qu'à raison de ces sauvetages et compensations, l'indemnité à payer par la compagnie ne peut excéder dix-sept vingtièmes de la valeur assurée ou de la valeur vénale fixée par les mercuriales des marchés voisins.

CHAPITRE VI.

DURÉE ET EXTINCTION DU CONTRAT.

Section I.

Point de départ de l'assurance.

74. — Les assureurs doivent proportionner les primes aux risques courus; cette proportion ne pouvant être établie que sur des faits se reproduisant périodiquement d'une façon presque régulière (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 17 et s.), il en résulte que les compagnies d'assurances refusent généralement de prendre à leur charge les sinistres qui surviendraient en dehors de la période où se produisent généralement les sinistres.

75. — Est donc licite la clause d'une police d'assurance stipulant que la garantie due par la compagnie ne commencera que le 15 avril (ou le 15 mai) de chaque année, et que, par conséquent, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité pour tout sinistre ayant atteint ses récoltes avant les époques ci-dessus fixées.

Section II.

Extinction du contrat par l'expiration de sa durée.

§ 1. *Durée de la garantie due par l'assureur.*

76. — Pour une raison identique à celle qui vient d'être donnée, l'assureur peut stipuler que la garantie prendra fin à l'époque normale de l'enlèvement des récoltes.

77. — En conséquence, est valable la clause d'une police d'assurance portant que la garantie de la compagnie cesse chaque année, et quelle que soit l'époque à laquelle la police ait commencé, au 30 septembre (ou au 31 octobre), à midi.

78. — Est également obligatoire la clause d'une police d'assurance portant que la compagnie ne garantit pas les récoltes qui, avant sinistre, étaient déjà en meules, moyettes, dizeaux ou javelles.

§ 2. *Fin de la police.*

79. — Les polices d'assurances contre la grêle sont faites pour une durée déterminée. — La durée des polices est tantôt de neuf ans, tantôt de cinq ans, tantôt d'un an.

80. — Quelques polices portent que le contrat sera renouvelé par tacite reconduction, s'il n'est pas dénoncé dans un délai et dans des formes déterminées. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 796 et s.

81. — Dans ce cas, l'assuré ne peut se délier de ses obligations qu'en notifiant son désistement dans la forme prévue par les statuts (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. [illegible]). — Il a été jugé, à cet égard, que l'assuré qui a adhéré aux statuts d'une société d'assurances mutuelles contre la grêle ne peut faire cesser son assurance à la fin de la période en cours, qu'en adressant une déclaration écrite au siège de la société avant l'expiration du délai convenu. Lorsque l'agent de la société s'est abstenu pendant une année de recevoir la déclaration d'assolement au domicile de l'assuré, ce dernier ne peut en tirer la conséquence qu'il est dégagé de ses obligations vis-à-vis de la société. — Trib. civ. Péronne, 9 août 1872, *La Cérès*, [J. des assur., 73.207]

Section III.

Résiliation.

82. — Régulièrement, l'assurance ne devrait prendre fin qu'à l'expiration du temps pour lequel le contrat a été fait; cependant, il peut être convenu que le contrat pourra être résilié avant l'expiration de sa durée normale, soit par la volonté de l'une des parties, si l'autre partie ne remplissait pas ses obligations (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 809 et s.); soit par la volonté de l'assuré, si l'assuré vend le fonds de terre qui produit les récoltes, ou si le bail qui lui donnait la jouissance du fonds qui produisait les récoltes, vient à prendre fin; soit par la volonté de l'assureur à la fin d'une année pendant laquelle l'assuré a éprouvé un ou plusieurs sinistres.

83. — Est licite la clause d'une police d'assurance portant que l'assurance expire pour l'assuré dont le bail est résilié et pour celui qui cesse toute culture, mais que l'assuré qui se trouve dans l'un ou l'autre de ces deux cas est tenu d'en faire la déclaration par écrit et d'en justifier à la compagnie avant le 15 avril; et que, faute par lui d'avoir fait avant ladite époque les déclarations et justifications prescrites ci-dessous, il devra à titre d'indemnité une somme égale à la prime de l'année précédente.

84. — Il a été jugé que l'assuré contre la grêle qui a cessé de cultiver, et qui désire cesser l'assurance qu'il a contractée doit informer par écrit la direction de la cause de son retrait avant le temps fixé par la police; qu'une simple lettre adressée à l'agent de la société n'est pas suffisante; que l'agent qui n'a pas transmis à la société la déclaration de l'assuré ne peut être responsable envers lui. — Trib. Seine, 29 juin 1872, [J. des assur., 73.122] — Mais cette décision, basée sans doute sur les circonstances particulières de l'espèce, ne saurait être érigée en principe. — V. *suprà*, n. 47.

CHAPITRE VII.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 934 et s.

CHAPITRE VIII.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Section I.

Enregistrement.

85. — Les contrats d'assurance contre la grêle sont assujettis, comme la plupart des autres contrats d'assurances, au droit de 1 fr. p. 0/0, en exécution des lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 2 et 28 avr. 1816, art. 51, n. 2. — V. *suprà*, v° *Assu-*

rance, n. 1120 et 1129. — Pour les assurances mutuelles contre la grêle, V. *infra*, v° *Assurance mutuelle*.

86. — Nous avons dit que les polices d'assurance contre la grêle sont faites généralement pour une durée déterminée, mais la prime annuelle est fixée chaque année proportionnellement à la contenance ainsi qu'à la nature des ensemencements au moyen d'une *déclaration* d'assolement fournie par l'assuré (V. *suprà*, n. 34 et s.). Ces contrats d'assurance rentrent donc dans la catégorie des assurances à prime variable et, outre les règles générales développées *suprà*, v° *Assurance* (en général), il y a lieu de leur appliquer plus spécialement celles exposées *eod. verb.*, n. 1142 et s., 1144 et s., 1148 et s., 1169 et s.

Section II.

Timbre.

87. — Jusqu'au 1er octobre 1850 les contrats d'assurance contre la grêle ont été assujettis au timbre de dimension en vertu des lois du 9 vend. an VI, art. 56, du 13 brum. an VII, art. 4 et 12, du 9 prair. an VII, art. 5 et du décret du 3 janv. 1809, art. 1. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1124 et s.

88. — L'art. 33, L. 5 juin 1850, a obligé les assureurs contre la grêle à rédiger tous leurs contrats sur timbre de dimension. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1229 et s. — Nous ne reviendrons pas sur les règles que nous avons exposées *suprà*, v° *Assurance* (en général); elles sont nécessairement applicables aux polices, avenants et autres actes concernant les assurances contre la grêle.

89. — Par une faveur spéciale, le législateur de 1850 avait autorisé les sociétés, compagnies et tous autres assureurs contre la grêle à s'affranchir des obligations imposées par l'art. 33, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel pour le paiement du droit de timbre (L. 5 juin 1850, art. 37).

90. — Les sociétés, compagnies et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles ayant été autorisés depuis (L. 9 mai 1860) à contracter le même abonnement, nous avons réuni *infrà*, v° *Assurance contre les risques agricoles*, tout ce qui concerne le paiement du droit de timbre par abonnement des contrats d'assurance contre les risques agricoles, y compris la grêle.

CHAPITRE IX.

LÉGISLATION COMPARÉE.

91. — A l'étranger, notamment en Autriche et en Italie, des sociétés mutuelles et des compagnies à primes fixes assurent contre les risques de grêle. C'est même, croyons-nous, en Autriche qu'a été fondée la plus ancienne compagnie d'assurances à primes fixes contre la grêle, et nous trouvons dans ce pays une compagnie qui étend ses opérations sur une grande partie de l'Europe, et jusque dans le nord de l'Afrique.

92. — *Bavière.* — Une loi du 13 févr. 1884 (*Bull. off.*, n. 8, p. 61), a organisé dans ce pays un établissement public d'assurance contre la grêle, fondé sur le principe de la mutualité.

93. — Les adhérents sont admis sur une demande volontaire, agréée par l'autorité chargée d'administrer l'établissement (art. 2). La prime est due pour chaque année, à partir du 1er mars, commencement de l'année d'assurance (art. 3). L'autorité municipale est chargée de recevoir les demandes d'admission et les déclarations de sortie, et de les transmettre à l'administration (art. 6).

94. — En cas de sinistre, l'assuré doit, dans les deux jours, en aviser la municipalité, laquelle prévient dans les vingt-quatre heures l'administration (art. 7); s'il y a lieu, celle-ci fait faire une évaluation du dommage par un expert-juré; la présence de l'assuré n'est pas obligatoire (art. 8). L'assuré peut, dans la huitaine, réclamer une seconde expertise, qui est définitive (art. 9). Le droit à l'indemnité ne peut être ni cédé, ni engagé à un tiers (art. 10). Quiconque a été condamné pour tromperie ou tentative de tromperie au préjudice de l'établissement perd son droit à l'indemnité (art. 11).

95. — L'établissement reçoit de l'Etat un capital d'un million de marks (1,240,000 fr.), puis un subside annuel de 40,000 marks (art. 12).

96. — Un fonds de réserve est constitué au moyen : 1° des intérêts du capital; 2° des intérêts du fonds de réserve; 3° des droits d'entrée; 4° des indemnités caduques ou non réclamées dans les délais voulus; 5° du reliquat actif de chaque exercice (art. 14).

97. — L'administration est confiée à une section spéciale de la chambre royale des assurances contre l'incendie (art. 15). — V. analyse de M. F. Daguin, dans l'*Ann. de lég. étr.*, t. 14, p. 214.

98. — *Belgique.* — En cas d'assurances de récoltes, l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eue au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir, si le sinistre n'était pas arrivé (L. 11 juin 1874, art. 39).

99. — Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur, ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'art. 1769, C. civ., que jusqu'à concurrence des primes qu'il a déboursées (art. 40).

99 *bis.* — *Espagne.* — Le Code de commerce de 1885 prévoit les assurances contre les divers risques provenant de cas fortuits ou d'accidents naturels, mais laisse les intéressés libres d'en régler les conditions, sous réserve des principes généraux posés par le Code (art. 438).

100. — *Italie.* — Dans l'assurance des produits du sol, l'indemnité due par l'assureur se détermine d'après la valeur que les produits auraient eue à l'époque de leur maturité, ou à l'époque où on les recueille d'ordinaire, si le sinistre n'avait pas eu lieu (C. comm. ital., art. 446).

101. — *Pays-Bas.* — Ce genre d'assurances peut être contracté pour une ou plusieurs années; à défaut d'autre stipulation, l'assurance est réputée faite pour un an (C. comm. néerl., art. 300).

102. — Pour évaluer le dommage, on calcule quelle aurait été la valeur des fruits, si le sinistre n'avait pas eu lieu, à l'époque où on les eût récoltés et où l'on en eût joui, et leur valeur après le sinistre. L'assureur doit, à titre d'indemnité, la différence (art. 301).

103. — *Portugal.* — Dans les assurances contre les risques que courent les produits de la terre, l'indemnité est déterminée par la valeur que les fruits d'une production normale auraient eue à l'époque où l'on aurait dû les recueillir si le sinistre ne s'était pas produit (C. comm. port. de 1888, art. 448).

104. — Celui qui assure les produits de la terre répond des pertes ou dommages des fruits, mais non de leur production et de leur quantité (art. 449).

105. — *Roumanie.* — L'art. 470, C. comm. roumain de 1887, reproduit textuellement l'art. 446, C. comm. italien, ci-dessus transcrit. — V. *suprà*, n. 100.

ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE. — V. Assurance (en général). — Assurance contre l'incendie, notamment, n. 385, 407.

ASSURANCE contre l'INCENDIE.

Législation.

V. Assurance (en général).

Bibliographie.

Agnel et de Corny, *Manuel général des assurances*, 2e édit., 1 vol. in-18, 1885. — Alauzet, *Traité général des assurances*, 1844, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 432 et s. — Béquet et Dupré, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), in-4°, v° *Assurances*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1 vol. in-8°, v° *Assurances*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1 vol. in-8°, v° *Assurances*. — Bonneville de Marsangy, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, 1 vol. gr. in-4°, 1882. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix*, 1 vol. in-8°, 1853, v° *Assurances*. — Cauvin et Sainctelette, *Manuel de jurisprudence des assurances terrestres*, 1 vol. gr. in-16, 1883. — Chaufton, *Etudes théoriques et pratiques sur les assurances*, 2 vol. in-8°, 1884-1886, t. 1, n. 245 et s., p. 413 et s. — Deffaux, Billequin et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 6 vol. in

8°, 1850-1858, v° *Assurances terrestres*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 6e édit., 2 vol. in-8°, 1875, v° *Assurances terrestres*. — Dictionnaire des droits d'enregistrement, 1873-1886, 3e édit., 5 vol. in-4°, v° *Assurances*. — Dictionnaire du commerce et de la navigation, 1859, 2 vol. gr. in-8°, v° *Assurances terrestres*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1874, 5 vol. in-4°, v° *Assurances*. — Grun et Joliat, *Traité des assurances terrestres*, 1828, 1 vol. in-8°. — Hannon, *Petit dictionnaire des assurances*, 1 vol., 1886. — Hettier, *Des assurances terrestres*, 1 vol. in-8°, 1868. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1888, 18 vol. in-8° parus, v° *Assurance contre l'incendie*. — Lehr, *Manuel d'assurances*, 1857, 1 vol. in-16. — Pannier, *Attribution des indemnités d'assurances et de quelques autres indemnités*, 1 vol., 1889. — Persil, *Traité des assurances terrestres*, 1834, 1 vol. in-8°. — Picard et d'Hoffschmidt, *Pandectes belges* (en cours de publication), in-4°, v° *Assurances terrestres*. — Pouget, *Dictionnaire des assurances terrestres*, 2 vol. in-8°, 1855; — *Manuel de l'agent d'assurance*, 1850, 1 vol. in-12; — *De l'assuré ou de ses droits et obligations dans ses rapports avec l'assureur* (assurances contre l'incendie), 1863, gr. in-18. — Quénault, *Traité des assurances terrestres*, 1826, 1 vol. in-8°. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 2e édit., 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Assurances terrestres*, n. 21, 22, 26 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 6 vol. in-8°, v° *Assurances terrestres*. — Vaudoré, *Bibliothèque de législation* (répertoire), 3 vol. in-8°, 1856, v° *Assurances*.

Badon-Pascal, *Répertoire général des assurances*, 1874, 1 vol. gr. in-8°, v° *Assurances contre l'incendie*; — *Répertoire des assurances contre l'incendie, etc.*, 1884, 1 vol. gr. in-8°, v° *Assurances contre l'incendie*. — Boudousquié, *Traité de l'assurance contre l'incendie*, 1829, 1 vol. in-8°. — Bourcart, *Du fondement de la responsabilité des locataires en cas d'incendie*, 1887, 1 vol. in-8°. — Duhail, *Étude sur le contrat d'assurance contre l'incendie*, 1883, 1 vol. in-8°. — Gauvin, *Manuel de l'inspecteur des assurances contre l'incendie*, 1889. — Ern. Hecht, *La prime et la cotisation dans l'assurance contre l'incendie*, 1889, 1 vol. in-8°. — Journal des assurances contre l'incendie, sur la vie, etc., passim. — De Lalande, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance contre l'incendie*, avec la collaboration de M. Couturier, 1 vol. in-8°, 1885. — Lamirault, *Manuel de l'assurance contre l'incendie*, 1 vol. in-18, 1877. — Lassaigue, *Le manuel des assurés contre l'incendie*, 4e édit., in-12, 1884; — *Nouvelle loi sur les risques locatifs*, in-12, 1883. — Oudiette, *Assurances contre l'incendie; questions pratiques*. — Pepin-Lehalleur, *Note sur l'interprétation du nouvel art. 1734 du Code civil*, in-8°, 1884. — Philouze, *Manuel du contrat d'assurance; Incendie; Vie; Principes et jurisprudence*, 1 vol. in-8°, 1879. — Richard et Maucorps, *Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie*, 1 vol. in-8°, 1883. — Sauzet, *De la responsabilité des locataires vis-à-vis du bailleur en cas d'incendie*, in-8°, 1885. — X..., *Assurances contre l'incendie*, in-4°, 1819. — X..., *Assurance générale avec réciprocité contre l'incendie*, in-4°, 1819. — X..., *Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départements de Seine-et-Oise et de la Seine* (Paris excepté), 1818. — X..., *Compagnie d'assurances réciproques contre l'incendie, la grêle et l'épizootie*, in-8°, 1819. — X..., *De l'assurance mutuelle contre l'incendie et de l'assurance à prime*, in-8°, 1819. — X..., *Instruction générale sur la formation de l'assurance des propriétaires contre l'incendie*, in-8°, 1819. — X..., *Mémoire sur l'utilité et l'organisation d'une administration générale contre l'incendie, afin d'obtenir une ordonnance royale d'autorisation*, 1818.

Assurance contre le risque locatif et le recours des voisins au cas de faillite de l'assuré (Merville) : Rev. prat., t. 13, p. 529. — *De la responsabilité des compagnies d'assurances, relativement aux incendies occasionnés par la guerre* (Jessionesse) : Rev. prat., t. 31, p. 385. — *Si les décisions en matière criminelle ont l'autorité de la chose jugée en matière civile; spécialement, la déclaration de non-culpabilité, par le jury, en faveur d'un individu accusé d'incendie, s'oppose-t-elle à ce que la compagnie d'assurances soit admise à prouver qu'il est l'auteur volontaire de l'incendie* : Rev. crit., t. 1, p. 526. — *Assurance du risque locatif. Droit du propriétaire bailleur sur l'indemnité. Nature et limite de l'obligation de l'assureur* (L. Philbert) : Rev. crit., t. 17, p. 450. — *La réception d'une déclaration d'incendie n'étant point obligatoire pour le greffier de justice de paix, puisque cette déclaration est faite à la réquisition d'une compagnie d'assurance, ce greffier est-il alors obligé de prêter son ministere gratuitement, ou peut-il exiger une vacation?* Corresp. des just. de paix, année 1860, 2e série, t. 7, p. 15. — 1° *Le juge de paix est-il apte à recevoir les déclarations de sinistres qui ont été prévues dans les polices d'assurance? 2° Y a-t-il obligation pour le juge de paix de recevoir ces déclarations? 3° Lorsque le juge de paix les reçoit, quelles mentions est-il tenu de faire dans l'acte qu'il en dresse? 4° Le greffier doit-il, dans cette circonstance, prêter gratuitement son ministere? En cas de réponse négative, quels sont ses droits?* Corresp. des just. de paix, année 1860, 2e série, t. 7, p. 246. — *En cas de vente d'un immeuble, l'acquéreur est-il tenu au paiement des primes d'une assurance contractée par son vendeur?* (Neuvéglise) : Corresp. des just. de paix, année 1878, 2e série, t. 25, p. 357. — *Incendies, compagnies d'assurances, pompiers* : Corresp. des just. de paix, année 1872, 2e série, t. 19, p. 6. — *Rapports de l'usufruitier et du nu-propriétaire en matière d'assurances contre l'incendie* (de Lalande et Couturier) : Rev. gén., t. 8, p. 57. — *Quelques dispositions de la loi du duché de Bavière sur les assurances contre l'incendie* : Rev. Fœlix, t. 1, p. 245. — *Loi de la Prusse rhénane sur les assurances* : Rev. Fœlix, t. 1, p. 246. — *Assurances contre l'incendie dans le canton de Zug* (Suisse) : Rev. Fœlix, t. 1, p. 264. — *En cas d'incendie d'un bâtiment assuré, l'indemnité due par la compagnie revient-elle à tous les créanciers du propriétaire assuré, aux chirographaires comme aux autres, pour être distribuée entre eux sans distinction, ou plutôt n'est-elle pas avant tout le gage des créanciers hypothécaires et privilégiés, et ne doit-elle pas leur être attribuée par préférence, suivant le rang de chacun d'eux? Solution dans ce dernier sens* : Rev. du not. et de l'enreg., n. 1374. — *Assurances contre l'incendie; impôt de 8 p. 0/0 sur le montant des primes, contrats passés à l'étranger; conditions de l'exigibilité de l'impôt* : Rev. du not. et de l'enreg., année 1875, t. 16, n. 5021, p. 881. — *Assurance des bâtiments communaux* : Rev. gén. d'adm., année 1880. — *Assurance des bâtiments communaux en Alsace-Lorraine* : Rev. gén. d'adm., année 1881, t. 2, p. 212. — *L'histoire de l'assurance; ses premiers pas* (Ch. Perrin) : J. *le Droit*, 1er mai 1880. — *Du privilège du bailleur d'un fonds rural, et des indemités d'assurances* (Malapert) : J. *le Droit*, 26 juin 1889. — *De la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et de l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances* (Escorbiac) : Lois nouvelles, année 1889, p. 305 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abonnement au timbre, 696, 839 et s., 847, 850, 851, 855, 861 et 862.
Acceptation bénéficiaire, 16.
Accidents météorologiques, 884.
Acompte, 806.
Acquéreur, 257.
Acte conservatoire, 38, 157, 506, 510, 512.
Acte d'association, 812.
Acte de commerce, 618, 619, 622.
Acte de notoriété, 470.
Acte d'hostilité, 94, 100.
Acte judiciaire, 827, 830, 834.
Acte notarié, 810, 837.
Acte public, 808 et 809, 827, 830, 834.
Acte sous-seing privé, 808, 828, 837.
Action directe, 257, 500, 763.
Action en résolution, 210.
Adhésion, 365, 813.
Adjudication, 434, 438.
Administrateur, 21, 55.
Agence, 777, 779 et 780.
Agent, 459.
Agent d'assurance, 590, 591, 595 et s.
Algérie, 643, 644, 731.
Ambassadeur, 707.
Amende, 789 et s., 829, 865, 923.
Annulation, 712, 819, 826, 835, 860, 881, 913, 942. — V. *Nullité*.
Antidate, 186.
Appartement, 165.
Appréciation souveraine, 80, 90, 125, 127, 142, 201, 202, 231, 257, 265, 266, 274 et s., 288, 292, 293, 304, 341, 584.
Arbitrage, 366 et 367.
Armée, 191.
Arrêté préfectoral, 770.
Association, 812.
Assurance antérieure, 235.
Assurance à primes fixes, 626, 658 et s., 686, 772, 773, 811, 855.
Assurance contre le chômage, 27, 145, 279 et 280. — V. *Chômage*.
Assurance contre les risques de guerre et d'émeute, 842 et 843.
Assurance hypothécaire, 385, 407.
Assurance maritime, 661.
Assurance mobilière, 283.
Assurances multiples, 227 et s., 412, 413, 415.
Assurances mutuelles, 172, 196, 234, 320, 377, 482, 624, 626, 636, 645, 658, 672 et s., 727, 772, 773, 811, 844 et s., 852, 855, 919.
Assurance nouvelle, 263 et s., 277 et s.
Assuré (déclarations de l'), 204 et s.
Assuré (obligations de l'), 199 et s., 373 et s.
Assuré (qualité de l'), 205 et s.
Assureurs, 336.
Assureurs étrangers, 734, 735, 775 et s., [illegible] et s.
Auberge, 297.

Aubergiste, 12.
Autorisation maritale, 467.
Autorité constituée, 827, 834.
Autorité municipale, 149.
Avaries, 394.
Avenant, 198, 260, 807 et s., 817, 818, 836.
Bail, 26 et s., 553.
Bail (cession de), 531.
Bail (résiliation du), 27.
Bailleur, 120, 496, 500, 554 et 555.
Batiments, 58.
Belgique, 869 et s.
Bestiaux, 58.
Bibliothèques, 191.
Biens propres, 424.
Biens situés à l'étranger, 819, 827 et s.
Bijoux, 67, 189, 191.
Bimbeloterie (marchand de), 306.
Bivouac, 98.
Blessure involontaire, 130.
Bois et forêts, 58, 216, 218.
Bonne foi, 164, 378, 909.
Bordereaux, 662.
Boutique, 891.
Briques crues, 219.
Bureau, 733 et s.
Cahier des charges, 257.
Caisse départementale, 637, 638, 640, 854.
Caisse des dépôts et consignations, 470.
Caisse de secours, 692.
Californie, 900.
Calorifère, 297.
Capacité, 4 et s., 570.
Carbonisation, 70.
Carnet, 662.
Caroline du Sud, 900.
Cas fortuit, 35, 85, 86, 115, 882, 886.
Caution, 48, 783, 931.
Cave, 165.
Cession, 49, 472, 488, 490 et s., 506, 509, 531.
Cession de portefeuille, 615, 766 et 767.
Chai, 128.
Chantier, 267.
Chanvre, 298.
Charbon de terre, 76.
Charrettes, 58.
Charrue, 58.
Chaumière, 169.
Cheval, 306.
Chiffons (magasin de), 297.
Chômage, 27, 145, 279, 280, 306.
Choses assurables, 57 et s., 570.
Choses assurées, 4.
Chose jugée, 114.
Clause compromissoire, 366 et 367.
Clause formelle, 263.
Clause imprimée, 183.
Clause manuscrite, 183.
Clause spéciale, 399 et s.
Coassurance, 239, 240, 242.
Colocataire, 542, 561.
Colonies, 643.
Combustion spontanée, 76.
Commissaire, 52 et s., 461 et s., 922.
Communauté (dissolution de la), 440 et s.
Commune, 105, 149, 150, 156.
Communication (refus de), 754, 796.
Communication des registres, 782, 787 et s.
Compagnies à prime fixe, 736 et 737.
Compagnies étrangères, 734, 735, 775 et s., 797 et s.
Compensation, 518.
Compétence, 618 et s., 770.
Comptabilité, 734.
Concours, 505.
Condamnation, 525.
Connaissance acquise, 307, 311, 595, 600.
Connaissement, 60.
Connecticut, 920.
Consentement, 912 et 913.
Construction, 206, 216 et s.
Construction (nature de la), 214.
Construction en planches, 302.
Contiguité, 214.
Contrat d'assurance (forme du), 183.
Contrats distincts, 520.
Contrat passé à l'étranger, 820 et s.
Contrat résilié. — V. *Résiliation.*
Contravention, 127, 129, 132, 789 et s.
Contrebande, 64.*
Contribution, 412, 413, 645 et s., 673, 677, 686, 697, 698, 708, 712, 718, 726, 732, 741, 742, 746.
Contrôle, 590.
Copie collationnée, 815.
Co-propriétaire, 10, 11, 20.
Cotisation, 196, 645 et s., 673, 674, 677, 681, 686 et s., 697, 698, 704, 708, 712, 718, 726, 728, 732, 738 et s., 743, 746, 764, 773, 774.
Cotisations (supplément de), 685.
Cour d'assises, 114.
Courtier, 760.
Couverture, 214, 218, 301.
Couverture en chaume, 117.
Créances, 524, 547.
Créances (transport de), 472.
Créancier, 44 et s., 548.
Créancier chirographaire, 50, 51, 429, 454, 471.
Créancier gagiste, 36.
Créancier hypothécaire, 38 et s., 42, 49, 361, 362, 429, 454 et s., 460, 471, 937.
Créancier privilégié, 38, 429, 454, 456, 460, 471.
Crime, 112 et s.
Culpabilité (preuve de la), 113.
Date, 185, 211, 251, 928.
Débiteur, 44, 46 et 47.
Décès, 211, 213, 313, 786, 799, 891.
Déchéance, 215, 216, 223, 231, 233, 238, 267, 268, 270 et s., 284, 286, 289, 294, 295, 307 et s., 333, 334, 344, 345, 363, 416, 418, 419, 442, 482, 501, 545, 569 et s., 579 et s., 917.
Déclaration, 204 et s., 238, 274, 277, 283, 310, 314, 942.
Déclaration (défaut de), 269, 293, 307, 572.
Déclaration détaillée, 893.
Déclarations de l'assuré, 204 et s., 373 et s.
Déclaration d'existence, 735, 775, 776, 798.
Déclaration du sinistre, 337 et s.
Déclaration fausse, 221, 222, 596.
Déclaration frauduleuse. — V. *Fraude.*
Déconfiture, 551.
Délai, 211, 213, 274, 275, 310, 313, 328, 341 et s., 481 et s., 736 et s., 771, 805, 806, 863, 878, 897, 942.
Délai (expiration du), 792 et 793.
Délai supplémentaire, 755.
Délaissement, 392 et 393.
Déménagement, 154.
Démission, 786, 799.
Dentelles, 189, 191.
Déplacement (frais de), 152, 154.
Déplacement momentané, 289.
Dépositaire, 33 et 34.
Désigation de l'assureur, 324.
Désignation inexacte, 593.
Désistement, 606, 849.
Destruction totale, 379, 403.
Différence du neuf au vieux, 387.
Dissolution, 72.
Distillerie, 215, 220.
Dividendes, 919.
Documents (dépôt des), 794.
Dol, 111, 116, 119, 124, 128, 133, 521, 529, 886, 933.
Dol (exception de), 599.
Dommage, 137, 141 et s., 369, 532, 870, 871, 883, 927, 929.
Dommages (évaluation des), 894.
Dommages (exagération des), 416 et s., 583.
Dommages (notification des), 914.
Dommages (remboursement des), 931.
Dommages-intérêts, 333 et s., 477, 912.
Dommages-intérêts (action en), 488.
Domicile, 187, 285.
Domicile (changement de), 817.
Donation, 257, 313, 321, 322, 426.
Doubles des polices, 814.
Droit (cession de), 49.
Droit (supplément de), 805.
Droit de retour, 426.
Droit en sus, 821, 829.
Droit fixe, 818, 830.
Droit proportionnel, 625.
Ecroulement, 158.
Ecurie, 99.
Embrasement, 70, 73.
Emeute, 105, 106, 108.
Emprisonnement, 921.
Encaissement, 695.
Engagement, 783 et s.
Enquête, 383.
Enregistrement, 807 et s.
Enregistrement (défaut d'), 829.
Enregistrement (formalités de l'), 837.
Enregistrement gratis, 807 et s., 816, 833.
Entrepreneur, 32, 35.
Entrepreneur de magasins généraux, 35.
Erreur, 178, 483, 909.
Erreur de calcul, 483.
Escroquerie, 418.
Espagne, 876 et s.
Etablissements dangereux, 65.
Etat de versement, 746 et s.
Etat estimatif, 342 et s., 373, 374.
Etat négatif, 795.
Etat récapitulatif, 751 et s., 788, 793.
Etats-Unis, 900 et s.
Etranger, 734, 735, 775 et s., 778, 797 et s., 819 et s., 827 et s.
Evaluation, 191, 192, 369 et s.
Evaluation de gré à gré, 349.
Evaluations distinctes, 402.
Exagération, 416 et s., 583.
Excès de pouvoirs, 652.
Exécutoire, 356.
Exercice terminé, 741.
Experts (nominations d'), 836.
Expertise, 143, 159, 272, 351, 353 et s., 363, 364, 375 *bis*, 476, 543, 544, 575, 576, 589, 894 et s.
Expertise (frais d'), 355, 899.
Expertise (procès-verbal d'), 365, 836.
Expertise amiable, 350, 352, 359.
Expertise judiciaire, 368.
Exploitation, 296.
Explosion, 77 et s., 871, 884, 927, 935, 938.
Exposition universelle, 706.
Fabricant, 207.
Fabrique, 169, 891.
Factures, 60, 382.
Faculté d'achat, 30.
Faillite, 236, 237, 259, 327, 329, 435, 469, 550 et s., 610, 615, 891.
Fait de guerre, 88 et s.
Fait de l'assuré, 85, 110 et s., 128.
Fait d'un tiers, 85, 109, 134 et s.
Fausse qualité, 572.
Faute, 110, 136, 501, 515, 933, 936.
Faute lourde, 111, 114, 116, 118 et s., 135, 521, 529, 532, 925.
Femme mariée, 5, 176, 467.
Fermentation, 74 et 75.
Fermier, 496, 502 et 503.
Fin de non-recevoir, 590.
Foins, 58, 117.
Folie, 115.
Folle enchère, 434.
Fondé de pouvoirs, 459.
Fonds de réserve, 688 et s.
Force majeure, 33 et s., 85, 87 et s.
Forclusion, 345.
Force probante, 190, 192, 376 et
Forêt, 395
Forfait, 764.
Forge, 302.
Formalités (inaccomplissement des), 804.
Forme, 183, 863.
Foudre, 34, 80 et s., 871, 927, 935, 938.
Fourrages, 58, 306.
Fractionnement trimestriel, 744 et 745.
Frais, 152 et s., 883, 899.
Frais de sauvetage. — V. *Sauvetage* (frais de).
Frais d'expertise, 355, 899.
Fraude, 344, 374, 400, 418.
Fusion, 72, 306.
Gain éventuel, 62.
Garantie, 281, 433, 495, 514, 799, 886 et 887.
Garantie (recours en), 281.
Garnison (changement de), 104.
Gaz (explosion de), 884.
Gazéoline, 131.
Géorgie, 900 et s.
Gérant d'affaires, 12, 42, 50.
Gerbes, 123, 297.
Gestion d'affaires, 21, 24, 43.
Glaces, 71, 191.
Glace (bris de), 71.
Grains, 58.
Grandes manœuvres, 104.
Grange, 306.
Gratifications, 155.
Grenier, 117, 165.
Guerre, 88 et s., 103, 108, 886, 925.
Habitation, 539, 540, 568.
Halle aux blés, 98.
Hangar, 224.
Harnais, 58.
Héritiers, 255, 313, 315, 470
Héritier bénéficiaire, 16.
Héritier présomptif, 17.
Herses, 58.
Honoraires, 355, 356, 678, 679, 681.
Hypothèque, 38 et s., 42, 43, 45, 361 et 362.
Hypothèque conditionnelle, 48.
Illinois, 900.
Immeuble, 387, 540, 891 et 892.
Immeubles (situation des), 189.
Immeubles (valeur des), 191.
Immeuble dotal, 427, 468.
Immeubles par destination, 534.
Immeubles propres, 424.
Impôts, 695.
Imprudence, 93, 98 et s., 104, 110, 130, 515.
Imprudence grave, 124.
Inaction, 333 et 334.
Incendie involontaire, 117.
Incendie volontaire, 112 et s., 572.
Indemnité, 4, 138, 139, 160, 179 et s., 315, 317, 326, 345, 346, 377, 388, 400, 451.
Indemnité (attribution d'), 329, 430 et s.
Indemnité (caractère de l'), 420 et s.
Indemnité (contribution à), 237.
Indemnité (évaluation de l'), 369 et s.
Indemnité (paiement de l'), 229, 578.
Indemnité (prime d'), 325.

Indemnité (règlement de l'), 15, 347 et s.
Industrie, 296.
Inscription (renouvellement d'), 772.
Insolvabilité, 765.
Instance, 769 et s.
Insurrection, 105 et 106.
Intention criminelle, 114.
Intérêts moratoires, 477 et 478.
Intérêt pour agir, 6, 35, 38.
Invasion, 100, 103, 108.
Inventaire, 470.
Investissement (ligne d'), 97.
Irrecevabilité, 233, 588 et 589.
Irresponsabilité, 120, 148, 150, 158.
Italie, 925 et s.
Jouissance (privation de), 145.
Juge de paix, 338, 340 et 341.
Lampe, 126.
Légalisation, 784.
Legs, 258.
Lésion, 19.
Lieu du sinistre, 380.
Linge, 58, 191.
Lingots, 66.
Liquidation, 327, 441 et s., 469, 482, 766, 767, 891, 899.
Liquide explosible, 297.
Literie, 58.
Livraison, 436.
Livres, 60, 189, 191, 382.
Locataire, 25 et s., 208, 359, 498 et s., 507, 523, 539, 540, 543, 559.
Locataires (recours des), 58, 519, 566 et s.
Locataire unique, 536, 538.
Locomobile, 123.
Louisiane, 900.
Loyers, 535.
Loyers (perte des), 145.
Lumière à feu découvert, 117.
Machine, 58.
Machine à vapeur, 297.
Machines à vapeur (explosion de), 884.
Magasins généraux, 35.
Maine, 920.
Maire, 55, 338.
Maison, 168.
Maison abandonnée, 97.
Maison d'habitation, 58. — V. *Habitation*.
Malveillance, 886.
Mandataire, 11, 357.
Mandataire conventionnel, 55 et 56.
Mandataire légal, 55.
Marchand, 207.
Marchandises, 58 et s., 98, 435 et s., 619.
Marchandises de contrebande, 64.
Mariage, 424.
Mari, 55, 466, 902.
Maryland, 900.
Massachussets, 900, 920 et s.
Matières explosibles ou fulminantes, 65, 297.
Mauvaise foi, 417.
Mention, 365.
Mention (omission de), 790.
Mention expresse, 771.
Menuiserie (ateliers de), 224.
Mesures conservatoires. — V. *Acte conservatoire*.
Mesures de préservation, 117.
Météores, 80 et 81.
Métiers, 58.
Meubles, 66, 191, 533, 891.
Meubles meublants, 58, 189, 278, 533, 586.
Meubles propres, 424.
Meule, 169.
Mineur, 55.
Mineur non émancipé, 466.
Ministre plénipotentiaire, 707.
Mise en demeure, 246, 247, 250, 482, 803, 879.
Mobilier agricole, 58.
Mobilier industriel, 58.
Mobilier personnel, 58.
Monnaies, 66.
Moulin, 122, 167, 221.
Mutation (déclaration de), 256.
Mutation de propriété, 312 et s., 432, 572.
Nationalité, 783.
Négligence, 36, 110, 118, 130, 161, 333, 336, 886, 908, 933, 936.
Négligence excessive, 118, 121.
New-York, 900.
Nom, 187.
Notification, 942.
Notaire, 760.
Nullité, 234, 281, 296, 345, 569, 570, 593, 826, 891, 892, 909 et 910. — V. *Annulation*.
Nu propriétaire, 13, 15, 253, 408, 409, 411, 445 et s., 556.
Objet assuré, 162, 214.
Objets assurés (désignation des), 188 et s.
Objets assurés (détérioration des), 871, 882 et 883.
Objets assurés (évaluation des), 191, 192, 370 et s.
Objets assurés (perte des), 871.
Objets assurés (remplacement des), 881.
Objets assurés (transfert des), 891.
Objets assurés (transport des), 283 et s., 572.
Objets assurés (vente des), 891.
Obligation alternative, 549.
Occupation, 92, 93, 108.
Œuvres d'art, 189.
Officier public, 815.
Opposition, 476.
Ordonnance de non-lieu, 114, 343.
Ordonnance de saisie-arrêt, 498.
Ordre utile, 385, 407.
Origine de l'incendie (preuve de l'), 107.
Ouragans, 80, 158.
Outils, 58.
Pacte de rachat, 18.
Paiement, 229, 415, 470, 578. — V. *Indemnité* (paiement de l'). *Prime* (paiement de la).
Paiement (date du), 251.
Paiement de la prime (défaut de), 609, 785.
Paiement (heure du), 251.
Paiement (lieu du), 473.
Paiement d'avance, 244.
Paiement de l'indû, 578.
Paiement par fractions, 742.
Paiement provisoire, 756.
Pailles, 58, 123, 300.
Pays-Bas, 931 et s.
Paix, 104.
Panneau (détérioration d'un), 71.
Peinture (détérioration d'une), 71.
Pendules, 191.
Pensylvanie, 900, 924.
Pénalités, 789 et s.
Pénalité (absence de), 829.
Père, 55, 902.
Perte, 871.
Perte totale, 607.
Personne morale, 22.
Pétition, 784.
Pétrole, 126, 128, 303, 305.
Pièces d'artifice, 306.
Pierreries, 67.
Poids (déplacement de), 306.
Planches, 219.
Police, 29, 316, 322, 373, 376 et s., 787 et s.
Police (annulation de la), 826.
Police (clause de), 31, 95 et s.
Police (date de la), 185.
Polices (enregistrement des), 807 et s.
Police (force probante de la), 190, 192, 376 et s.
Police (rédaction de la), 590, 591, 594 et 595.
Polices (remplacement des), 826.
Polices (lisibilité des), 822, 823, 827 et s.
Police *flottante*, 197.
Portabilité, 245.
Portugal, 938 et s.
Poudre, 65.
Poursuites, 484, 769 et s., 785.
Préférence (droit de), 49, 554.
Prélèvement, 688.
Première prime, 244.
Preneur, 120.
Prénoms, 187.
Prescription, 482, 484, 758, 800 et s.
Prescription biennale, 802, 806.
Prescription trentenaire, 801.
Présomption, 575.
Prêt, 433.
Preuve, 107, 113, 136, 339, 417, 461, 573, 691, 914, 939.
Preuve par écrit (commencement de), 51, 212.
Preuve testimoniale, 60, 212, 598.
Pignons, 158.
Prime, 4, 173, 174, 322, 325, 577, 578, 612, 617, 645 et s., 686, 697, 698, 704, 708, 712, 718, 726.
Prime (augmentation de), 283.
Prime (encaissement de la), 720.
Prime (montant de la), 195.
Prime (paiement de la), 243 et s., 259 et s., 451, 588, 878, 940.
Prime (réduction de), 260.
Prime (taux de la), 175 et s.
Privilège, 38, 261, 499.
Prix de revient, 63.
Profession, 187.
Procuration générale, 56.
Prolongation d'assurance, 817.
Propriétaire, 45, 208, 431, 499, 502, 503, 507, 530, 538, 539, 543, 548, 566, 568.
Provisions de ménage, 58, 165, 191.
Publicité des contrats, 821 et 822.
Qualité, 8 et s., 205 et s.
Quérabilité, 245.
Quête, 640.
Quittance, 251, 382, 470, 511, 640, 836.
Ratification, 29, 30, 903.
Réassurance, 708 et s., 819, 830, 832 et s., 858, 859, 890, 904.
Réassureurs étrangers, 778.
Recevabilité, 352.
Récoltes, 297 et s.
Reconstruction, 395, 414, 427, 931 et 932.
Recours, 104, 105, 109, 151, 281, 486 et s., 505, 525, 526, 563, 565.
Recours des locataires, 58, 519, 566 et s.
Recours des voisins, 58, 557 et s., 874, 930.
Recours direct, 487.
Rectification, 375.
Réduction, 330 et 331.
Référé, 351.
Registres, 382.
Règle proportionnelle, 140, 181, 193, 369, 398 et s., 413, 499 et s., 535 et s., 540, 541, 559, 567.
Règlements (inobservation des), 130.
Règlement amiable, 467.
Relevés, 803.
Remboursement, 931.
Réméré, 18, 433.
Remploi, 427, 468.
Renonciation, 223, 271, 272, 563, 565, 574 et s.
Renseignement, 382, 384.
Rentes, 66.
R[illegible], 114, 151.
Répartition, 235, 237.
Répertoire, 735, 771 et s., 789, 803.
Répétition (action en), 578, 918.
Représentant, 734 et 735.
Représentant responsable, 776, 779, 780, 784 et s., 798 et 799.
Reprise d'assurances, 241.
Requête, 351.
Résiliation, 27, 231, 233, 249, 267, 305, 314, 322, 325, 419, 601, 608 et s., 712, 819, 825, 835, 879, 882, 891, 898, 940 et s.
Résiliation amiable, 841.
Résolution, 19, 210, 248, 282, 320.
Responsabilité, 26, 33, 35, 36, 73, 76, 84, 85, 92, 94, 104, 105, 109, 110, 115, 126, 134 et s., 141, 151, 161, 334, 488, 495, 514 et s., 556, 558, 560, 564, 765, 886. — V. *Représentant responsable*.
Responsabilité (action en), 516.
Restauration, 931.
Restitution, 33 et 34.
Retard, 474 et 475.
Réticence, 199 et s., 231, 572, 597 et 598.
Risques, 4, 68 et s., 162 et s., 480, 517.
Risques (aggravation des), 290 et s., 582, 600, 611.
Risque (lieu du), 283.
Risques d'émeute, 631, 635.
Risques de guerre, 631, 635.
Risques de voisinage, 519, 559, 561.
Risques d'incendie, 70 et s.
Risques distincts, 580.
Risques industriels, 177.
Risque locatif, 27, 31, 58, 146, 166, 278, 519, 522 et s., 527 et s., 546 et s., 586, 849, 874, 875, 930.
Risques simples, 177.
Ristourne, 671.
Saisie, 438.
Saisie-arrêt, 51, 457 et s., 498, 554, 555, 768.
Sapeurs-pompiers, 150.
Sauvetage, 141, 155, 161, 336, 369, 381, 389 et s., 871.
Sauvetage (dissimulation du), 418 et 419.
Sauvetage (frais de), 152, 153, 155, 156, 390.
Séchoir, 297.
Sédition, 886, 925.
Sentinelle, 225.
Séparation de biens, 466 et 467.
Séquestre conventionnel, 37.
Séquestre judiciaire, 37.
Serment (dispense de), 354.
Siège social, 51, 159, 682, 751, 753, 780.
Signature, 302, 470, 593.
Signature (légalisation de), 784.
Signification, 434, 472.
Sinistres (règlement des), 836.
Société civile, 20, 23.
Société commerciale, 22 et 23.
Sociétés d'assurance mutuelle, 738 et s.
Sociétés étrangères, 775 et s.
Solidarité, 255, 513, 762, 767.
Solvabilité, 783.
Sommation, 543.
Somme assurée, 140, 180, 181, 193, 194, 369, 397, 398, 535, 845.
Sommier de production, 662.
Souscripteur, 253 et 254.
Sous-locataire, 500.
Statuts, 605.
Stipulation, 41.
Subrogation, 362, 456, 458, 460, 493 et s., 500 et s., 553.
Subrogation conventionnelle, 488, 492, 506 et 507.
Subrogation légale, 489, 506.
Successeur à titre particulier, 254, 316, 318.
Successeur à titre universel, 254, 316 et 317.
Succursale, 641, 642, 735, 755, 757.
Succursale principale, 734.

Surveillance (défaut de), 135.
Suspension de l'assurance, 246 et s.
Syndic, 259, 469.
Tacite reconduction, 602 et s., 824.
Tapis, 73.
Tarif, 175 et s., 730 et s.
Taxe (assiette de la), 645 et s.
Taxe (complément de), 752.
Taxe (débiteur de la), 759 et s.
Taxe (exemption de), 683, 819.
Taxe (liquidation de la), 665, 696, 750 et s., 806, 857.
Taxe (nature de la), 626 et s.
Taxe (perception de la), 761.
Taxe annuelle, 649, 650, 700 et s., 834, 852 et 853.
Taxe annuelle (montant de la), 844.
Taxe au comptant, 700.
Témoignage oral, 382.
Terme (expiration du), 601 et 602.
Terrain d'autrui, 206.
Testament, 258.
Timbre, 838 et s.
Timbre au comptant (exemption du), 864.
Timbre de dimension, 838, 839, 859, 865, 867 et 868.
Timbre de dimension au comptant, 834.
Tison, 73.
Titre, 51.
Titres de créances, 66.
Transaction, 551 et 552.
Transport, 283 et s., 545, 572.
Travaux en construction, 32.
Tremblement de terre, 886.
Tribunal civil, 620, 770.
Tribunal de commerce, 621.
Trombes, 80 et 81.
Tuiles, 218.
Tuteur, 55, 466.
Usage (droit d'), 395.
Usage en France, 830.
Usine, 168, 169, 279, 297, 306.
Ustensiles, 58.
Ustensiles de ménage, 191.
Usufruit, 258, 444.
Usufruitier, 13 et s., 208, 253, 408, 410, 411, 445 et s., 539, 556.
Valeurs françaises, 820.
Valeurs mobilières, 66.
Valeurs progressives, 846.
Valeur vénale, 139, 386 et s.
Validité, 227, 228, 232.
Vendeur, 495.
Vente, 256, 257, 313, 319 et s., 394, 439, 891, 912.
Vente à réméré, 18, 433.
Vérification, 751, 753.
Versement trimestriel, 756, 793, 806.
Vêtements, 58, 189, 191.
Vice de construction, 495.
Vice propre, 74, 872, 926, 938.
Visa, 803.
Visa trimestriel, 735.
Visite des lieux, 595, 596, 599.
Vivres (distribution des), 155.
Voisinage (risques de), 519, 559, 561.
Voisins, 360.
Voisins (recours des), 58, 557 et s., 874, 930.
Voitures, 58, 189, 191.
Vol, 144.
Volcan (éruption de), 886.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES. — ÉLÉMENTS DU CONTRAT (n. 1 à 4).

Sect. I. — **Capacité des parties.**

§ 1. — *Capacité de l'assureur* (n. 5).

§ 2. — *Capacité de l'assuré* (n. 6 à 56).

Sect. II. — **Des choses qui peuvent être assurées** (n. 57 à 67).

Sect. III. — **Du risque** (n. 68 à 84).

§ 1. — *De quels incendies l'assureur n'est pas responsable, et des risques d'incendie qui ne sont pas couverts par l'assurance* (n. 85).

1° Cas fortuit (n. 86).

2° Cas de force majeure (n. 87 à 108).

3° Fait d'un tiers étranger au contrat (n. 109).

4° Fait de l'assuré (n. 110 à 133).

5° Fait d'un tiers dont l'assuré est civilement responsable (n. 134 à 136).

§ 2. — *Dans quelles limites et de quels dommages l'assureur est responsable* (n. 137 à 172).

Sect. IV. — **De la prime.**

§ 1. — *Nature de la prime* (n. 173 et 174).

§ 2. — *Des tarifs* (n. 175 à 178).

Sect. V. — **De l'indemnité** (n. 179 à 182).

CHAP. II. — FORME DU CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — INDICATIONS QU'IL DOIT CONTENIR.

Sect. I. — **Assurance primitive** (n. 183 à 197).

Sect. II. — **Des avenants** (n. 198).

CHAP. III. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

Sect. I. — **Obligations de l'assuré lors de la formation du contrat. — Des réticences** (n. 199 à 204).

§ 1. — *Déclaration relative à la qualité de l'assuré* (n. 205 à 213).

§ 2. — *Déclaration relative aux objets assurés et à la situation du risque* (n. 214 à 226).

§ 3. — *De l'obligation pour l'assuré de déclarer les assurances déjà contractées sur les mêmes objets ou sur des objets faisant partie du même risque* (n. 227 à 242).

Sect. II. — **Obligations de l'assuré au cours du contrat.**

§ 1. — *Paiement des primes* (n. 243 à 262).

§ 2. — *Déclaration des nouvelles assurances contractées par l'assuré* (n. 263 à 282).

§ 3. — *Déclaration de changement de lieu du risque* (n. 283 à 289).

§ 4. — *Déclaration relative aux circonstances qui peuvent aggraver les risques* (n. 290 à 311).

§ 5. — *Déclaration relative aux mutations de propriété* (n. 312 à 326).

§ 6. — *Faillite ou liquidation de l'assuré* (n. 327 à 329).

§ 7. — *Réduction de l'assurance* (n. 330 et 331).

Sect. III. — **Des obligations de l'assuré lors du sinistre** (n. 332 à 345).

CHAP. IV. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR (n. 346).

Sect. I. — **Règlement de l'indemnité** (n. 347).

§ 1. — *Des divers modes de reglement* (n. 348 à 368).

§ 2. — *Évaluation de l'indemnité* (n. 369 à 415).

§ 3. — *De l'exagération des dommages* (n. 416 à 420).

Sect. II. — **Ce que représente l'indemnité d'assurance** (n. 421 à 429).

Sect. III. — **Attribution de l'indemnité** (n. 430 à 464).

Sect. IV. — **Qui peut exercer l'action en paiement d'indemnité** (n. 465 à 472).

Sect. V. — **Lieu et époque du paiement. — Effets du paiement de l'indemnité** (n. 473 à 480).

Sect. VI. — **Dans quel délai l'indemnité doit être réclamée. — Prescription** (n. 481 à 485).

CHAP. V. — DES RECOURS ET DE LA SUBROGATION DE L'ASSUREUR AUX DROITS DE L'ASSURÉ.

Sect. I. — **Des recours** (n. 486 à 492).

Sect. II. — **De la subrogation** (n. 493 à 514).

CHAP. VI. — DE L'ASSURANCE CONTRE LA RESPONSABILITÉ DE L'INCENDIE.

Sect. I. — **Principes généraux** (n. 515 à 526).

Sect. II. — **De l'assurance du risque locatif.**

§ 1. — *Règles spéciales à l'assurance du risque locatif* (n. 527 à 545).

§ 2. — *Attribution de l'indemnité d'assurance du risque locatif* (n. 546 à 556).

Sect. III. — **De l'assurance contre le recours des voisins** (n. 557 à 565).

Sect. IV. — **De l'assurance contractée par le propriétaire contre le recours des locataires** (n. 566 à 568).

CHAP. VII. — DE LA NULLITÉ DU CONTRAT ET DE LA DÉCHÉANCE DE L'ASSURÉ (n. 569).

Sect. I. — **De la nullité de l'assurance** (n. 570).

Sect. II. — **De la déchéance encourue par l'assuré** (n. 571).

§ 1. — *Des différentes causes de déchéance* (n. 572 et 573).

§ 2. — *A quel moment doit être proposée la déchéance* (n. 574 à 578).

§ 3. — *Étendue de la déchéance* (n. 579 à 586).

§ 4. — *Des exceptions que l'assuré peut invoquer contre la demande de déchéance* (n. 587 à 600).

CHAP. VIII. — FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE (n. 601).

§ 1. — *Expiration du terme convenu. — De la tacite reconduction* (n. 602 à 606).

§ 2. — *Perte totale des objets assurés* (n. 607).

§ 3. — *Résiliation de l'assurance* (n. 608).

1° Résiliation provoquée par l'assureur (n. 609 à 614).

2° Résiliation provoquée par l'assuré (n. 615 à 617).

CHAP. IX. — De la compétence (n. 618 à 622).

CHAP. X. — Enregistrement et timbre.

Sect. I. — **Enregistrement.**

§ 1. — *Notions historiques* (n. 623 et 624).

§ 2. — *Taxe spéciale obligatoire sur les contrats d'assurance* (n. 625).

1° Nature de la taxe (n. 626 à 629).

2° Compagnies assujetties à la taxe (n. 630 à 644).

§ 3. — *Assiette de la taxe* (n. 645 à 658).

1° Compagnies à primes fixes (n. 659 à 671).

2° Sociétés d'assurances mutuelles (n. 672 à 691).

3° Caisse de secours (n. 692).

§ 4. — *Déduction à opérer pour la liquidation de la taxe* (n. 693 à 699).

1° Contrats d'assurances passés à l'étranger pour des valeurs françaises (n. 700 à 704).

2° Contrats d'assurances passés en France et concernant des biens situés à l'étranger (n. 705 à 707).

3° Réassurances (n. 708 à 711).

4° Contrats annulés ou résiliés (n. 712 à 724).

§ 5. — *Dispositions transitoires* (n. 725 à 729).

§ 6. — *Tarif* (n. 730 à 732).

§ 7. — *Paiement de la taxe et formalités.*

1° Bureau (n. 733 à 735).

2° Délai.

I. — Compagnies à primes fixes (n. 736 et 737).

II. — Sociétés d'assurances mutuelles (n. 738 à 745).

3° États remis à l'appui des versements (n. 746 à 749).

4° Liquidation définitive de la taxe (n. 750 à 758).

5° Débiteurs de la taxe (n. 759 à 768).

6° Poursuites et instances (n. 769 et 770).

7° Répertoires (n. 771 à 774).

8° Sociétés et assureurs étrangers (n. 775 à 786).

§ 8. — *Communication des polices, livres, registres, etc.* (n. 787 et 788).

§ 9. — *Contraventions et pénalités* (n. 789 à 799).

§ 10. — *Prescription* (n. 800 à 806).

§ 11. — *Enregistrement des polices et avenants* (n. 807 à 819).

1° Contrats d'assurance passés à l'étranger pour des valeurs françaises (n. 820 à 826).

2° Contrats d'assurance passés en France et concernant des biens situés à l'étranger (n. 827 à 831).

3° Réassurances (n. 832 à 834).

4° Contrats annulés ou résiliés (n. 835).

5° Actes concernant les règlements de sinistres (n. 836).

6° Formalités de l'enregistrement (n. 837).

Sect. II. — **Timbre** (n. 838 à 868).

CHAP. XI. — Droit comparé (n. 869 à 942).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES. — ÉLÉMENTS DU CONTRAT.

1. — L'*assurance contre l'incendie* a pour objet de garantir l'assuré contre le risque de destruction ou de détérioration par le feu des objets désignés dans le contrat.

2. — Nous avons dit précédemment (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 71 et 72), quels ont été l'origine et les développements progressifs du contrat d'assurance contre l'incendie; nous nous dispenserons de revenir sur ce point. Nous nous bornerons à rappeler qu'actuellement, un grand nombre de compagnies d'assurances de cette nature fonctionnent tant en France qu'à l'étranger, et que quelques-unes d'entre elles sont parvenues à un très-haut degré de prospérité. — Sur le caractère des compagnies d'assurances, V. *infrà*, v° *Société commerciale*.

3. — Les caractères généraux du contrat d'assurance contre l'incendie n'offrent, au point de vue juridique, aucune particularité remarquable; il suffit de consulter à cet égard les principes qui ont été posés *suprà*, v° *Assurance* (en général).

4. — Mais nous devons, au contraire, analyser avec soin les éléments dont le contrat se compose et qui présentent des difficultés spéciales. Il y a lieu, en effet, de l'examiner au point de vue : 1° de la capacité des parties contractantes; 2° des choses assurées; 3° des risques; 4° de la prime; 5° de l'indemnité.

Section I.

Capacité des parties.

§ 1. *Capacité de l'assureur.*

5. — En ce qui touche la capacité de l'assureur, aucune règle n'est à signaler en matière d'assurance contre l'incendie. Les compagnies sont assujetties aux mêmes principes que ceux qui ont été développés *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 121 et s.

§ 2. *Capacité de l'assuré.*

6. — Du côté de l'assuré, deux conditions sont encore requises. Pour que l'assurance soit valablement consentie, il faut : 1° qu'il ait la capacité légale de contracter une obligation, conformément au droit commun; 2° qu'il ait un intérêt légitime à la conservation des objets assurés, en d'autres termes, qu'il courre personnellement un risque à l'occasion de la chose assurée, ou bien qu'il ait mandat de contracter au nom du bénéficiaire de l'assurance : c'est ce qu'on exprime encore en disant que le souscripteur du contrat doit avoir *qualité* pour s'assurer. — De Lalande et Couturier, n. 30.

7. — Nous n'avons pas à revenir sur le premier point, celui de savoir quelles personnes ont la capacité nécessaire pour contracter une assurance et dans quelle mesure. — V. à ce sujet, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 151 et s.

8. — Il nous suffira également de renvoyer aux règles exposées *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 176 et s., en ce qui concerne la qualité requise d'une façon générale afin de pouvoir s'assurer. On sait que le principe, à cet égard, est qu'il ne peut être contracté une assurance que par une personne ayant un intérêt actuel ou au moins éventuel à la conservation de la chose, sous peine de faire du contrat d'assurance une sorte de loterie d'autant plus immorale que l'assuré réaliserait un bénéfice par le fait même du sinistre. Cette remarque générale nous a permis de déterminer les principaux cas dans lesquels il y a matière suffisante pour passer une assurance.

9. — Mais des applications spéciales de ces différents cas ont pu être faites à la matière qui nous occupe, et il importe de les faire connaître. Quelques-unes sur lesquelles nous n'avons pas encore eu occasion de nous expliquer pourraient même être généralisées et appliquées à toutes les assurances.

10. — Ainsi, nous avons vu *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 180), qu'on peut faire assurer les biens dont on n'est que copropriétaire par indivis. Mais comme, en principe, on ne peut faire assurer que ce que l'on a intérêt à conserver, l'assurance est alors réductible jusqu'à concurrence de la part du copropriétaire dans la propriété indivise. — Persil, *loc. cit.*; de Lalande et Couturier, *loc. cit.*

11. — Pour que l'assurance soit valable pour la totalité de la chose assurée, il est nécessaire que les autres propriétaires la ratifient avant le sinistre. Le copropriétaire est de cette façon réputé leur mandataire. — Persil, *loc. cit.*

12. — Ainsi encore, nous avons vu qu'en principe on ne pouvait assurer une chose qu'autant qu'on avait sur cette chose un droit actuel, ou tout au moins éventuel, à l'exclusion d'une simple espérance, ou le mandat de la faire assurer. — Jugé, ce-

pendant, que le tiers qui habite avec le propriétaire une maison où il a tout son mobilier, et où il exploite son industrie d'aubergiste, a un intérêt légitime et personnel à la conservation *de l'immeuble*, et peut, dès lors, valablement l'assurer pour la totalité et que l'assurance d'une maison, contractée par un gérant vivant avec le propriétaire dans une sorte de communauté, des ressources de laquelle font partie les revenus de la maison, peut être considérée comme régulière *ab initio*, si l'assureur, connaissant la situation, a rédigé la police d'une manière définitive et ne comportant pas nécessairement une ratification antérieure au sinistre. — Cass., 8 juill. 1873, Cie *l'Abeille*, [S. 73.1.438, P. 73.1130, D. 74.1.172]

13. — De même, nous avons dit, v° *Assurance* (en général), n. 182, que l'assurance contractée par le nu-propriétaire ne produit son effet que jusqu'à concurrence de la valeur de la nue-propriété, déduction faite de la valeur de l'usufruit. Que faudrait-il décider cependant si le nu-propriétaire d'un immeuble avait garanti cet immeuble contre le danger d'incendie pour sa valeur intégrale? Devrait-on dire que l'usufruitier, en cas de sinistre, bénéficiera de l'indemnité dans la proportion de son intérêt? On a soutenu cette opinion, et un arrêt a déclaré, qu'en pareil cas, le nu-propriétaire doit être considéré comme le *negotiorum gestor* de l'usufruitier, à l'effet d'assurer les objets soumis à l'usufruit, et que l'usufruitier, d'une part, était tenu de contribuer au paiement des primes, et avait droit, d'autre part, à une portion de l'indemnité proportionnelle à la valeur de son usufruit au moment du sinistre. — Colmar, 25 août 1826, Witte, [S. et P. chr.] — Cette solution nous paraît erronée. La gestion d'affaires ne se présume pas, et il n'y a aucun motif pour décider qu'en pareille hypothèse le nu-propriétaire a agi dans l'intérêt de l'usufruitier. En cas de sinistre, il faudra donc refuser à l'usufruitier toute part dans l'indemnité; il doit rester étranger aux effets d'un contrat qui ne le concerne pas. — V. en ce sens, Besançon, 26 févr. 1856, Sausset, [S. 56.2.308, P. 56.1.131, D. 56.2.96] — *Sic*, Alauzet, t. 1, n. 140; de Lalande et Couturier, n. 40.

14. — En ce qui concerne l'usufruitier, V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 181.

15. — Pour ce qui concerne le règlement de l'indemnité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, V. *infrà*, n. 408 et s., 444 et s.

16. — Un héritier bénéficiaire peut, sans perdre cette qualité, faire assurer les biens de la succession qu'il a acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Quénault, n. 405.

17. — Mais l'héritier présomptif ne peut faire assurer, en son nom, les biens de celui à qui il est appelé à succéder. — Boudousquié, n. 37. — En ce qui concerne l'héritier apparent, V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 187.

18. — L'acquéreur avec pacte de rachat est un véritable propriétaire tant que le vendeur n'exerce pas le réméré; il a donc qualité pour faire assurer sa propriété. — Persil, n. 125; Grün et Joliat, n. 86. — La même faculté existe pour le vendeur à réméré qui a sur l'immeuble un droit suspendu jusqu'à l'événement d'une condition. — Boudousquié, n. 35. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 179.

19. — Il en est de même du vendeur qui a été lésé de plus des sept douzièmes dans la vente d'un immeuble; il peut le faire assurer, jusqu'à concurrence de l'excédant de sa valeur sur le prix qu'il en a reçu. — Boudousquié, n. 35. — V. pour l'acquéreur qui a formé une demande en résolution de la vente, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 178.

20. — Les membres d'une société civile peuvent assurer les objets qui font partie de l'actif social. Et chacun d'eux a qualité pour souscrire une assurance valable, car ils sont copropriétaires des biens sociaux, et ils sont réputés s'être donnés réciproquement mandat de gérer les affaires de la société.

21. — On s'est demandé toutefois s'il n'en serait pas différemment dans le cas où le pouvoir de gérer les affaires sociales appartiendrait exclusivement à des administrateurs. En principe, nous maintenons la règle dans toute sa généralité, même dans le cas où les administrateurs seuls seraient investis de la gestion des affaires sociales : chaque associé, en effet, n'en conserve pas moins un intérêt personnel et très-légitime à la conservation des biens sociaux, dont la perte serait pour lui une cause de grave préjudice. Ce serait seulement à la compagnie à voir s'il lui convient de contracter dans ces conditions. — De Lalande et Couturier, n. 38. — V. Persil, n. 141; Grün et Joliat, n. 86; Quénault, n. 143. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 188.

22. — Nous appliquerons le même principe aux sociétés commerciales. Bien que ces sociétés forment des personnes morales, distinctes de chacun des associés, ceux-ci ont un intérêt véritable à assurer les biens sociaux; ils peuvent donc, en principe, les faire garantir valablement contre les risques d'incendie. — De Lalande et Couturier, n. 38.

23. — Mais dans l'un et l'autre cas, soit qu'il s'agisse d'une société civile, soit qu'il s'agisse d'une société commerciale, l'assurance contractée par l'un des associés ne peut profiter qu'à lui seul, et dans la limite seulement de son intérêt dans la société.

24. — En pratique, en matière de société, l'assurance est contractée par ceux qui ont la gestion des affaires sociales, et, en cas de sinistre, l'indemnité entre dans la caisse commune, de telle sorte que chaque associé bénéficie d'une portion de cette indemnité proportionnelle à sa part dans l'actif.

25. — Que doit-on décider à l'égard du locataire? La question semble faire doute pour certains auteurs. Nous avons dit *suprà*, v° *Assurance* (en général), que le locataire a qualité pour faire assurer l'immeuble qu'il occupe.

26. — Il a été jugé, en ce sens, que le locataire peut faire assurer en son nom propre les bâtiments qu'il a loués, non seulement à cause de la responsabilité qui pèse sur lui, mais encore à cause des bénéfices que lui promet son bail. — Colmar, 23 avr. 1838, Kœchlin, [P. 38.2.612] — V. de Lalande et Couturier, n. 49. — V. *suprà*, v° *Assurance contre le chômage*.

27. — Mais d'autres auteurs enseignent que le locataire par bail d'un bâtiment ne pourrait se faire assurer une indemnité à raison de la perte de l'immeuble qu'il habite, et notamment pour le cas où son bail serait résilié par l'incendie du bâtiment. — Boudousquié, n. 46; Persil, n. 103; Quénault, n. 44. — Il aurait seulement le droit de se faire garantir contre le risque locatif, et de faire couvrir par une assurance les objets mobiliers qui lui appartiennent; dans ce dernier cas, il agirait comme propriétaire. Il pourrait encore contracter une assurance spéciale contre le chômage, s'il exerçait un commerce ou une industrie. Mais on ne concevrait pas qu'il eût qualité pour stipuler une indemnité en cas de sinistre de l'immeuble loué, parce que le propriétaire seul subirait une perte.

28. — Il n'en serait différemment, et l'assurance ne serait valable que dans le cas où le locataire serait tenu, en vertu même de son bail, à assurer les objets loués; encore cette circonstance devrait-elle être connue de l'assureur. — De Lalande et Couturier, *loc. cit.*

29. — En tous cas, la police d'assurance, quoique faite au nom de celui qui n'est que locataire est néanmoins valable, lorsque le propriétaire déclare ratifier le contrat et vouloir en profiter, encore bien que cette approbation ne soit donnée qu'après le sinistre. — Cass., 7 mars 1843, *Cie d'assur. mutuelles*, [S. 43.1.307, P. 43.2.19] — Paris, 12 août 1841, *Cie d'assur. mutuelles*, [S. 41.2.591, P. 41.2.404]

30. — De même, le locataire qui, *par son bail, s'est réservé la faculté d'acheter, à l'expiration du bail, moyennant un prix déterminé, la maison louée*, a qualité pour la faire assurer contre l'incendie; et l'assurance est valable, alors surtout qu'elle est ratifiée, même après l'incendie, par le propriétaire. — Cass., 7 mars 1843, précité. — Paris, 12 août 1841, Fautzwoll, [S. 41.2.591, P. 41.2.404] — *Sic*, Troplong, v° *Louage*, t. 2, n. 394; Férot, n. 42. — V. de Lalande et Couturier, n. 50.

31. — A l'inverse, le locataire peut être valablement assuré par le propriétaire à raison de ses risques locatifs, pourvu, bien entendu, que cette circonstance soit connue de l'assureur. En conséquence, il a été jugé que la clause d'une police d'assurance contre l'incendie, par laquelle le propriétaire déclare contracter l'assurance pour lui et aussi pour son locataire, afin de le mettre à l'abri du recours de l'assureur, est une convention passée dans l'intérêt du propriétaire lui-même et non une stipulation en faveur d'un tiers; qu'il n'est donc pas besoin, pour qu'elle soit définitive et irrévocable, que le locataire ait déclaré vouloir en profiter. — Caen, 10 juill. 1873, Cie *l'Urbaine*, [D. 73.2.183] — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 184. — Il en résulte que le propriétaire, en pareil cas, n'a plus de recours contre son locataire, en vertu des art. 1733 et 1734, C. civ. — Douai, 19 juill. 1871, [Bonneville de Marsangy, 2.406]

32. — L'entrepreneur de travaux en construction peut avoir intérêt à les assurer. Quand cette assurance a été contractée pour avoir effet jusqu'au jour de la réception définitive des travaux, l'entrepreneur a droit à la réparation des dégâts causés

par l'incendie, et l'assureur ne pourrait déduire de l'indemnité qu'il doit les sommes que le propriétaire de l'immeuble en construction aurait reçues d'une autre compagnie, et dont l'entrepreneur n'aurait pas profité. — Douai, 11 août 1873, [Bonneville de Marsangy, 2.471] — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 190. — En ce qui concerne l'ouvrier qui met en œuvre les matières appartenant à autrui, V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 191.

33. — Quoique le dépositaire ne soit tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure (C. civ., art. 1929), et qu'il ne soit obligé de rendre la chose que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution (C. civ., art. 1933), il faut néanmoins décider qu'il peut soumettre à une assurance les choses qui lui sont confiées. Sa responsabilité est d'ailleurs plus étendue dans certains cas prévus par l'art. 1928, C. civ., notamment lorsqu'il reçoit un salaire; dès lors, il a intérêt à se décharger de cette responsabilité, lors même que le dépôt est gratuit, et qu'il n'est personnellement astreint qu'aux soins ordinaires d'un propriétaire; il peut avoir encore intérêt à se garantir par une assurance, si, par exemple, la chose venait à périr par suite d'une faute assez grave pour l'exposer au recours du déposant, sans l'être assez pour anéantir les obligations de l'assureur à son égard. D'autre part, le dépositaire, auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, devant restituer ce qu'il a reçu en échange (C. civ., art. 1934), une pareille assurance n'offre aucun danger d'incendie volontaire, dans le but de s'approprier la valeur de l'objet assuré. — Boudousquié, n. 31; Grün et Joliat, n. 95; Persil, n. 127. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 183.

34. — Mais, comme le dépositaire n'est pas tenu de restituer les objets déposés lorsque ceux-ci ont été détruits par un cas de force majeure, il s'ensuit que, si l'incendie a été allumé par la foudre, comme le déposant n'a pas d'action contre le dépositaire, la compagnie n'est pas tenue de rembourser à l'assuré la valeur des objets déposés : il en est ainsi du moins lorsque l'assurance a été contractée par le dépositaire *en son nom et pour son propre compte*, dans le but de garantir sa responsabilité vis-à-vis des déposants, et qu'il n'a pas agi en qualité de *negotiorum gestor* de ces derniers. — Cass., 2 juin 1886, Cie *l'Union*, [Rec. pér. des assur., 86.257]

35. — Les entrepreneurs de magasins généraux étant responsables de la perte et de la détérioration des objets qui leur ont été confiés, ont un intérêt légitime à contracter une assurance pour se garantir du risque d'incendie. L'incendie n'est pas, en effet, par lui-même un cas de force majeure; de sorte que le dépositaire, débiteur d'un corps certain, doit prouver, pour s'exonérer de son obligation, que la perte a eu lieu par cas fortuit; à défaut de cette preuve ou de toute autre, exclusive de faute ou de négligence de sa part, il serait responsable. — V. Trib. comm. Bordeaux, 27 nov. 1879, [Bonneville de Marsangy, 3.244] — Trib. civ. Lyon, 3 juin 1881, [Gaz. des trib., 22 août 1881] — De Lalande et Couturier, n. 68.

36. — Le créancier gagiste, nanti d'une chose mobilière pour garantie de sa créance, a également le droit de la faire assurer; car il répond de la perte ou détérioration qui surviendrait par sa négligence. — Persil, n. 126.

37. — Il en est de même du séquestre conventionnel et du séquestre judiciaire. — Grün et Joliat, n. 95.

38. — Tous les créanciers, en général, ont un intérêt évident à la conservation des biens de leur débiteur. Mais ont-ils tous indistinctement qualité pour les faire assurer? D'abord il n'est pas douteux que les créanciers hypothécaires ou privilégiés peuvent faire assurer en cette qualité jusqu'à concurrence de leur créance, les propriétés affectées à leur hypothèque ou à leur privilège. C'est une conséquence naturelle du principe en vertu duquel le créancier peut faire tous les actes conservatoires propres à garantir le recouvrement de sa créance. La solvabilité personnelle du débiteur peut être douteuse, et la perte de la chose hypothéquée peut entraîner la perte de la créance; le créancier doit donc être admis à prendre toutes les précautions que lui suggère sa prudence. Les statuts de presque toutes les compagnies d'assurance contiennent une disposition formelle en ce sens. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 193.

39. — Si, après le sinistre, il est constaté que la créance de l'assuré n'aurait pu arriver en ordre utile, au cas où le bien grevé d'hypothèque eût été vendu, l'indemnité due au créancier devra être réduite au *prorata* de la somme qu'il aurait effectivement touchée en supposant que l'immeuble eût été exproprié. S'il est établi que le créancier hypothécaire eût été primé par d'autres et n'eût rien obtenu dans la distribution des deniers, il ne recevra aucune indemnité : en effet, il n'a, en réalité, couru aucun risque, et l'assurance ne peut être pour lui une source de bénéfice. — De Lalande et Couturier, n. 54. — V. *infrà*, n. 454 et s.

40. — Un créancier a-t-il la faculté de faire assurer personnellement le fonds hypothéqué *pour la totalité de la valeur?* Et, dans ce cas, si la valeur de l'immeuble excède le montant de la créance, le débiteur peut-il profiter du surplus de l'assurance? Tout en admettant que le créancier hypothécaire puisse se présenter en nom personnel à l'assurance, Grün et Joliat (n. 105) refusent au propriétaire tout droit à l'indemnité. Pour le décider ainsi, ils se fondent sur le double principe que l'on ne peut stipuler en son nom que pour soi-même (C. civ., art. 1119), et que, l'assurance ne pouvant jamais être un moyen d'acquérir, le créancier ne peut valablement se faire garantir au delà de ce qui lui est dû.

41. — Cette doctrine a été critiquée. On a soutenu que, toute stipulation au profit d'un tiers étant valable, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même (C. civ., art. 1121), le contrat doit être déclaré valable si le propriétaire, au profit duquel il a été fait, déclare vouloir en profiter. — Quénault, n. 142; Boudousquié, n. 97.

42. — Et il a été jugé, en ce sens, que, lorsqu'un créancier hypothécaire, agissant en cette qualité, fait assurer, en son nom personnel, contre l'incendie, le fonds hypothéqué pour une somme égale à sa valeur intégrale, et sans faire aucune stipulation particulière pour sa créance, il peut être considéré comme le *negotiorum gestor* du propriétaire; que, dès lors, le cas de sinistre arrivant, ce propriétaire peut réclamer à son profit l'entière exécution des obligations contenues dans la police d'assurance. — Colmar, 27 juin 1823, sous Cass., 29 déc. 1824, Cie *du Phénix*, [S. et P. chr.]

43. — Mais une semblable théorie est contraire à tous les principes en matière d'assurance, et les règles relatives à la gestion d'affaires ne sont point applicables à un contrat dans lequel la considération de la personne joue un si grand rôle. En conséquence, lorsque la somme assurée est supérieure à la valeur de la créance hypothécaire, le propriétaire de l'immeuble hypothéqué ne saurait bénéficier de cette circonstance et prendre une part quelconque de l'indemnité : le créancier seul sera désintéressé. — V. Philouze, p. 46; de Lalande et Couturier, n. 60.

44. — Il n'en serait autrement que si le créancier avait déclaré expressément qu'il agissait non seulement en son nom personnel, mais encore au nom et pour le compte de son débiteur; on rentrerait alors dans le droit commun, et il n'y aurait aucune raison pour priver le propriétaire de l'immeuble des avantages d'une stipulation faite dans son intérêt et acceptée par l'assureur.

45. — Il peut se faire qu'un immeuble grevé d'hypothèque pour sûreté d'une créance soit assuré à la fois par le propriétaire et par le créancier. Comment régler les droits respectifs de chacun d'eux? Il faut d'abord distinguer selon que le débiteur s'est assuré avant ou après le créancier.

46. — *Premier cas : Le débiteur était déjà assuré lorsqu'il a contracté avec le créancier.* — Le créancier étant, aux termes de la loi du 19 févr. 1889, subrogé dans le droit éventuel de son débiteur à l'indemnité, n'a pas d'intérêt à s'adresser au même assureur et à lui faire garantir à nouveau l'immeuble; il y aurait évidemment double emploi, à moins toutefois que la somme assurée par le débiteur ne fût inférieure à celle de la créance, auquel cas la police souscrite par le créancier serait valable pour la portion restant à découvert. Mais le créancier peut, s'il a des doutes sur la solvabilité de la compagnie, assurer l'immeuble hypothéqué à une autre compagnie qui lui inspire plus de confiance; il y a alors *double assurance*. V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 449 et s.). — V. de Lalande et Couturier, n. 57.

47. — *Deuxième cas : Le créancier a contracté l'assurance avant que le débiteur ne se soit assuré lui-même.* — Si les deux contrats ont été conclus avec la même compagnie, ils seront tous les deux valables dans la limite de l'intérêt respectif du débiteur et du créancier à se faire garantir contre les risques d'incendie de l'immeuble. Le créancier pourra donc avoir droit à une indemnité égale au montant de sa créance; mais si la somme assurée dépasse la valeur réelle de sa créance, il ne

pourra néanmoins rien recevoir au delà de ce qu'il a perdu. Quant au propriétaire, il n'aura droit à son indemnité que sous déduction des sommes payées à son créancier par la compagnie, qui se sera fait subroger aux droits et actions de ce dernier lorsqu'elle l'aura désintéressé. — Si, au contraire, les deux assurances ont été consenties par des compagnies différentes, l'assureur du créancier n'étant toujours tenu que dans les limites de la valeur réelle de la créance, l'assureur paiera cette créance intégralement; de son côté, l'assureur du débiteur lui paiera l'indemnité stipulée en totalité et sans aucune déduction de la créance hypothécaire; mais l'assureur du créancier, au moyen de la subrogation consentie à son profit, aura recours contre le débiteur jusqu'à concurrence de ce qu'elle aura payé au créancier, de telle sorte que le propriétaire ne sera finalement garanti que de ses pertes. — V. Philouze, p. 44 et s.; de Lalande et Couturier, n. 58.

48. — Lorsque l'hypothèque garantit une créance simplement conditionnelle, le créancier peut encore faire assurer l'immeuble hypothéqué; mais, en cas de sinistre survenu avant l'événement de la condition, il n'a droit à l'indemnité qu'en fournissant caution.

49. — Au surplus, le créancier hypothécaire a le droit d'obliger le débiteur, par son contrat, à faire assurer l'immeuble affecté à la sécurité de la créance; avant la loi du 19 févr. 1889, cette clause était même très-fréquente dans les contrats. Les créanciers qui voulaient en bénéficier avaient soin, pour jouir du droit de préférence sur l'indemnité, de se faire céder en même temps le droit éventuel à cette indemnité, faute de quoi on ne leur reconnaissait que la faculté de faire opposition au siège social de la compagnie qui avait assuré l'immeuble sur les sommes qui étaient ou pourraient être dues par la suite à leur débiteur. Mais depuis la loi de 1889, cette clause est devenue inutile, l'objet de cette loi étant précisément de sauvegarder en tout état de cause le droit de préférence des créanciers hypothécaires ou privilégiés du sinistré.

50. — Quant aux créanciers chirographaires, la question de savoir s'ils peuvent assurer les biens de leur débiteur est controversée. On a soutenu qu'ils n'avaient pas qualité pour les faire assurer en leur nom personnel, et qu'ils ne pouvaient agir qu'au nom de leur débiteur, en qualité de gérants d'affaires. La validité de l'assurance serait donc soumise à la ratification du propriétaire qui ne pourrait la refuser en cas de sinistre (C. civ., art. 1375). — Quénault, n. 139; Boudousquié, n. 34. — Mais cette opinion ne nous paraît pas fondée, et bien qu'en pratique ce genre d'assurance soit très-rare, nous estimons qu'on ne saurait en contester la parfaite légitimité. Le créancier, même chirographaire, en effet, a un réel intérêt à ce que le patrimoine de son débiteur ne soit pas appauvri, et cette seule considération nous paraît décisive. Au surplus, cette discussion n'a qu'une portée doctrinale, car, à raison de la difficulté d'établir la valeur réelle de la créance, en cas d'insolvabilité du débiteur, les compagnies refuseraient, sans aucun doute, d'accepter un risque de cette nature. — De Lalande et Couturier, n. 55.

51. — En tous cas, les créanciers chirographaires, dont la créance est certaine et résulte soit d'un titre, soit d'un commencement de preuve par écrit admis par le président du tribunal, sur la requête qui lui est présentée, peuvent pratiquer une saisie-arrêt au siège social de la compagnie, sur toutes les sommes que celle-ci aura à verser à leur débiteur, sans que d'ailleurs cette opposition puisse leur attribuer aucun droit de préférence. — De Lalande et Couturier, n. 62.

52. — Un commissionnaire peut faire assurer les marchandises qu'il a en consignation. Il doit nécessairement déclarer sa qualité au moment où il contracte, et il peut agir de trois façons différentes, soit en son nom personnel, soit pour le compte de telle personne dénommée, soit pour le compte de qui il appartiendra. Cette dernière stipulation s'applique au cas où le mouvement de marchandises ne permet pas au commissionnaire de désigner d'avance le nom de ceux à qui elles appartiendraient si un sinistre venait à éclater. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 196 et 197.

53. — A moins de déclaration contraire, le commissionnaire est réputé agir en son propre nom : il est débiteur des primes, et il a droit à l'indemnité en cas de sinistre, s'il démontre, toutefois, qu'il a réellement couru un risque et subi une perte.

54. — Si le commissionnaire déclare assurer pour le compte de son commettant nominativement désigné, il n'est pas personnellement engagé avec l'assureur et n'est point débiteur des primes (V. art. 94, C. comm.).

55. — L'assurance peut encore être contractée par tout mandataire légal ou conventionnel. Ainsi, un père peut faire assurer les biens personnels de son enfant mineur (C. civ., art. 389); — un tuteur, les biens de son pupille (C. civ., art. 450); — un mari, les biens de la communauté et les propres de sa femme (C. civ., art. 1428, 1531 et 1549); — un maire ou un administrateur, les biens de la commune ou de l'établissement qu'il représente (C. civ., art. 1984; Circ. du min. de l'intérieur, 21 oct. 1826). Persil, n. 137 et s.; Boudousquié, n. 95; Goujet et Merger, n. 29. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 194 et 195.

56. — Lorsqu'un mandataire conventionnel se présente pour faire assurer les biens de son mandant, il suffit qu'il produise une procuration générale portant pouvoir d'administrer les biens qu'il fait assurer.

Section II.

Des choses qui peuvent être assurées.

57. — Toute chose susceptible d'être détruite ou d'être détériorée par le feu peut, en principe, être l'objet d'une assurance contre l'incendie. Il n'y a d'exception à cette règle que celles qui découlent, soit des règles mêmes du contrat, soit des stipulations insérées dans les polices, c'est-à-dire de la volonté des parties. Il a même été jugé que quand une compagnie, avant de s'engager, avait fait visiter un immeuble par l'un de ses agents, elle n'était pas, après le sinistre, fondée à prétendre vis-à-vis de l'assuré *de bonne foi*, que la convention s'étendait à des objets dont une délibération du conseil d'administration lui interdirait l'assurance et à refuser la réparation des dégâts causés par le feu à ces objets. — Paris, 1er août 1844, Cie *la Prudence*, [S. 46.2.12] — Mais, en général, il n'y a pas à craindre de difficultés à cet égard, les polices spécifiant les risques dont les compagnies ne veulent point se charger. Voyons d'abord quelles sont les choses qui peuvent incontestablement être garanties par une assurance contre l'incendie.

58. — Ce sont :

1° Les bâtiments en général, maisons d'habitation ou autres;

2° Les bois et les forêts;

3° Le mobilier personnel, qui comprend notamment les meubles meublants, le linge, la literie, les vêtements, les ustensiles et provisions de ménage;

4° Le mobilier industriel, c'est-à-dire tous les objets, qui servent à l'exploitation d'un commerce ou d'une profession, tels que machines, métiers, outils, ustensiles, etc.;

5° Le mobilier agricole, qui comprend tous les objets servant à une exploitation rurale, charrues, herses, voitures, charrettes, harnais, ustensiles aratoires, etc.;

6° Les bestiaux;

7° Les produits de récoltes, grains, pailles, fourrages, foins en grange ou en meule;

8° Les marchandises;

9° Le *risque locatif*, c'est-à-dire la responsabilité qui incombe au locataire en vertu des art. 1733 et 1734, C. civ.; c'est la garantie de cette responsabilité qui constitue l'assurance du risque locatif;

10° Le *recours des voisins*, ou effets de la responsabilité qu'on peut encourir vis-à-vis des voisins par suite de la communication du feu;

11° Le *recours des locataires contre le propriétaire*, c'est-à-dire les conséquences de la responsabilité du propriétaire envers ses locataires lorsque l'incendie est causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien de l'immeuble.

59. — L'assurance des marchandises présente quelques particularités. On peut se demander, en effet, s'il est possible de garantir des objets non encore déterminés, qui n'existent peut-être pas, ou dont l'assuré n'est point propriétaire au moment du contrat. Les marchandises d'un négociant se renouvellent continuellement, et il est parfois impossible de suivre ce mouvement qui est une conséquence nécessaire des transactions commerciales. Il y a pourtant un intérêt légitime à garantir ces objets contre les risques d'incendie, d'autant plus qu'ils sont souvent plus exposés que d'autres au danger du feu. Les compagnies ne pouvaient donc manquer d'offrir aux négociants un moyen de se faire garantir contre les conséquences, désastreuses pour eux, d'un sinistre qui entraînerait la perte de leurs mar-

chandises. On admet deux modes d'assurance en pareil cas, selon qu'il s'agit de marchandises qui doivent rester un certain temps en magasin, ou d'objets qui, dans les prévisions de l'assuré, seront rapidement enlevés par les acheteurs et seront remplacés par d'aûtres : dans le premier cas, l'assurance est faite *avec désignation* des marchandises; dans le second cas, elle est faite *sans désignation*.

60. — Lorsque l'assurance est faite avec désignation, chaque marchandise est nommément indiquée dans la police avec sa qualité, son poids, sa marque, etc. On opère à peu près comme pour les assurances d'objets mobiliers en général : mais les compagnies, en cas de sinistre, sont sévères pour obtenir la justification de l'existence des marchandises dans les magasins à l'époque de l'incendie : l'assuré devra, en pareil cas, démontrer la présence des objets assurés au moyen de ses livres, factures, connaissements, et toutes pièces analogues : ce n'est que dans le cas où ces documents auraient péri qu'on pourrait avoir recours à la preuve testimoniale.

61. — Pour assurer des marchandises *sans désignation*, on se borne à indiquer sommairement et en bloc l'espèce d'objets dont l'assuré fait le commerce, et dont il connait toujours approximativement la quantité et la valeur, et la compagnie garantit ces objets jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Ainsi, par exemple, un négociant en soieries assurera simplement 50,000 fr. *sur soieries*, sans spécifier les diverses qualités de pièces de soie. Toutefois, si le commerce de l'assuré comprenait plusieurs branches, par exemple, les soieries et la draperie, il faudrait assurer deux sommes distinctes : tant pour les soieries, tant pour la draperie. En cas de sinistre, l'assuré devra démontrer, soit au moyen de ses livres et de ses factures, soit au moyen de la preuve testimoniale, à défaut de livres, qu'il possédait en magasin, à l'époque de l'incendie, une quantité de marchandises d'une valeur à peu près égale à la somme qu'il avait fait garantir par sa police.

62. — Remarquons que l'assurance des marchandises ne doit pas comprendre le gain que le négociant espérait retirer de leur vente. Ce gain est purement éventuel; il peut ne jamais se réaliser. L'assurance d'un profit incertain serait contraire à ce principe fondamental, en matière d'assurance, que le contrat ne peut jamais devenir pour l'assuré une source de *bénéfice* (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 88). Or, toucher une indemnité représentative d'un gain aléatoire, c'est évidemment faire un bénéfice. — De Lalande et Couturier, n° 75.

63. — Il a été jugé, en ce sens, qu'un fabricant de meubles n'a droit, pour ses meubles incendiés, qu'au prix de revient de ses marchandises, et non au prix qu'il aurait pu les vendre. — Paris, 19 mars 1840, Brandt, [S. 40.2.337, P. 40.2.484]

64. — L'assurance qui a pour objet de garantir des marchandises de contrebande est-elle valable? Pothier la déclarait nulle comme immorale (*Contrat d'assurance*, ch. 1, n. 58). La même solution doit être admise pour les marchandises dont l'exportation et l'importation sont à la fois prohibées. Mais il en serait différemment dans le cas où la contrebande n'existerait qu'à l'égard d'un des deux pays entre lesquels le transport de la marchandise a eu lieu. Ainsi, l'assurance, en France, de marchandises importées en contrebande en Espagne, nous paraîtrait valable si l'exportation de ces marchandises est permise en France; les lois de douanes n'obligent en effet que les membres de la nation qui les a établies et ceux qui contractent sur son territoire. — V. Cass., 25 août 1835, Lacrouts, [S. 35.1.673, P. chr.] — De Lalande et Couturier, n. 76. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 233 et 234, et *infrà*, v° *Assurance maritime*.

65. — Les établissements qui contiennent des produits dangereux, ou dans lesquels se font des manipulations présentant des risques exceptionnels d'incendie, sont exclus des assurances : c'est ce qui a lieu, par exemple, pour les bâtiments où l'on dépose, emmagasine ou fabrique de la poudre et des matières explosibles ou fulminantes.

66. — Les titres de créances, rentes, valeurs mobilières, les monnaies ou lingots d'or et d'argent sont aussi exclus des assurances. La raison en est que la propriété et l'identité de ces objets sont en général difficiles à établir : l'assureur serait trop souvent victime de fraudes, et des contestations s'élèveraient trop fréquemment en cas d'incendie.

67. — La plupart des polices éliminent de la catégorie des objets assurables les bijoux, pierreries et perles fines. Toutefois, il ne s'agit que des bijoux qui sont dans le commerce; on assure, au contraire, très fréquemment les joyaux et pierres précieuses qui sont à l'usage personnel de ceux qui les possèdent. Mais, en raison de leur valeur relativement considérable, ces objets ne sont pas compris dans l'assurance sous les termes généraux de *mobilier* ou d'effets personnels; ils doivent figurer dans la police sous une rubrique spéciale et former des articles distincts. — V. Agnel et de Corny, n. 63; de Lalande et Couturier, n. 73.

Section III.

Des risques.

68. — Nous avons dit, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 3 et 4, quels étaient les divers sens du mot *risque* dans la matière des assurances. Rappelons qu'au point de vue de l'assurance contre l'incendie, le mot risque a trois significations : 1° il désigne le fait incertain qui peut causer une perte matérielle et pécuniaire à l'assuré; 2° il désigne l'objet même sur lequel porte l'assurance : ainsi un bâtiment, des marchandises, sont des *risques*; 3° en matière de tarifs, il sert à établir une classification des objets assurés, en raison des chances plus ou moins grandes d'incendie qu'ils peuvent offrir, et le taux de la prime est établi en raison de cette classification. C'est dans la première acception de ce mot que nous avons à étudier les *risques*.

69. — Le risque qui forme l'objet du contrat d'assurance contre l'incendie, c'est le risque de destruction par le feu, lorsque cette destruction est le résultat d'un *incendie*. L'absence de risque d'incendie, c'est-à-dire de chances de pertes par suite des dégâts causés par le feu entrainerait la nullité de l'assurance. — V. Paris, 18 mars 1847, Pinsard, [P. 47.1.494] — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 243 et s.

70. — Qu'est-ce donc que l'*incendie?* En matière d'assurance, on entend par incendie la destruction totale ou partielle, par l'action du feu, et manifestée par l'embrasement, la combustion ou la carbonisation, d'un objet qui, d'après sa nature, son usage ordinaire ou son affectation au moment du sinistre, n'était pas destiné à être détruit de cette manière. — V. au surplus, *infra*, v° *Incendie*.

71. — Il résulte de cette définition que l'assurance contre l'incendie ne s'applique pas aux dégâts causés par un simple excès de chaleur, résultant de ce que des appareils de chauffage ou d'éclairage ont été mal réglés, alors que le feu ne s'est communiqué à aucune partie de la maison ni du mobilier. Ainsi la détérioration d'une peinture, d'un panneau, le bris d'une glace causés par la chaleur excessive d'un appareil à gaz ne sont point des dommages dont l'assureur soit responsable : il n'y a, en effet, en pareil cas, ni embrasement, ni combustion. — Paris, 31 janv. 1882, Bellenot, [S. 82.2.160, P. 82.1.827, D. 83.2.104] — *Sic*, Alauzet, n. 447 et 448; Agnel et de Corny, n. 96; de Lalande et Couturier, n. 81.

72. — Mais si la chaleur d'un incendie fait entrer en fusion ou en dissolution des objets assurés et les détériore ainsi, ces dégâts sont considérés comme le résultat immédiat et direct de l'incendie et sont, par conséquent, à la charge de l'assureur. — Agnel et de Corny, n. 96.

73. — Peu importe que l'embrasement ou la combustion aient eu peu d'importance dans leur manifestation ou dans leurs effets. Ainsi, un tison qui brûle un tapis et le détériore cause un dommage d'incendie dont l'assureur est responsable. — V. Agnel et de Corny, n. 96.

74. — L'assureur ne répond point du *vice propre* de la chose. Il faut entendre par là que si l'objet assuré est détruit ou détérioré par un phénomène physique dû à l'influence de la chaleur, mais sans qu'il y ait eu en réalité *incendie*, il ne s'agit point d'un dommage dont la compagnie soit responsable. C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque des accidents se produisent dans la fabrication de produits industriels, ou en cas de fermentation d'un corps liquide ou solide.

75. — Mais si la fermentation donnait naissance à un incendie, l'assureur serait certainement responsable des dégâts qui en résulteraient.

76. — La combustion spontanée est évidemment un incendie dont les compagnies répondent, sans qu'il soit besoin d'une stipulation particulière. Ainsi, il a été jugé que l'assurance de charbons de terre garantit le sinistre causé par leur combustion spontanée. — Paris, 22 juin 1875, Cie *la Confiance*, [S. 75.2.

214, P. 75.933] — *Sic*, Quénault, n. 69; Grün et Joliat, n. 179; Alauzet, t. 1, n. 168; de Lalande et Couturier, n. 82. — V. aussi Pouget, t. 2, v^is *Risques*, p. 847, et *Vice propre*, p. 970.

77. — Il ne faut pas confondre l'incendie avec l'*explosion*. Ce qui distingue celle-ci de l'incendie, c'est qu'elle ne suppose pas nécessairement un embrasement initial, sans lequel il n'y a pas d'incendie. Il arrive fréquemment que l'explosion détermine un incendie, de même que l'incendie cause souvent des explosions : mais les deux phénomènes n'en sont pas moins distincts.

78. — En général, les compagnies ne répondent pas, *sauf stipulation contraire*, des dégâts causés par les explosions. — Paris, 28 mai 1872, Bonneville de Marsangy, 2.428 — Mais cela ne s'entend que des dégâts causés par l'explosion antérieurement à l'incendie qu'elle a pu ensuite déterminer. L'assureur répond des dommages causés par l'incendie survenu à la suite de l'explosion.

79. — Il répond également des dégâts causés par l'explosion qui est le résultat de l'incendie; de sorte qu'en pareil cas, il n'y aura aucune distinction à faire entre les dégâts causés par l'explosion et ceux produits par le feu. — De Lalande et Couturier, n. 86.

80. — Il arrive souvent que les polices contiennent une clause aux termes de laquelle elles déclarent garantir les assurés, non pas contre les accidents quelconques causés par la foudre ou le feu du ciel, et, en général, par les météores, trombes et ouragans, mais seulement contre les dégâts d'incendie qui sont occasionnés par ces phénomènes. Il faut vérifier à cet égard les clauses des polices, qui présentent quelquefois des divergences, et, en cas de doute, les tribunaux apprécient souverainement le sens de la stipulation.

81. — Ainsi, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui avait décidé que l'assurance d'une propriété contre le feu du ciel et les dégâts qui en résultent comprend les désastres occasionnés par un météore, tel qu'une trombe portant et lançant la foudre, encore bien qu'il résulte de phénomènes particuliers que l'œuvre de destruction n'est pas due à la foudre seule. — Cass., 17 août 1846, Cie *Royale d'assurances*, [S. 46.1.789, P. 46.2.332]

82. — Et il a été de même jugé que la clause d'une police d'assurance garantissant l'incendie causé même par la foudre ou le feu du ciel était applicable au cas où le dommage est le résultat de l'action directe du feu du ciel; qu'en conséquence, l'assureur était tenu d'indemniser le propriétaire d'animaux frappés par la foudre. — Cass., 14 avr. 1858, Moulin, [S. 59.1.43, P. 58.677, D. 58.1.214] — *Sic*, Alauzet, t. 2, n. 445; Grün et Joliat, n. 169; Boudousquié, n. 228.

83. — Doit-on assimiler à un incendie la perte d'un objet consumé par le feu dans lequel il a été jeté ou est tombé par mégarde? Ainsi, l'assureur pourrait-il se refuser à indemniser son assuré de la perte d'un vêtement qui, lancé par imprudence dans une cheminée, aurait été détruit ou détérioré par le feu? Il nous semble qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. L'assureur est responsable de tout accident causé par le feu à des objets garantis par la police qu'il a souscrite : peu importe de quelle manière le sinistre est survenu, pourvu que ce sinistre ne soit pas volontaire de la part de l'assuré (V. *infrà*, n. 110 et s.). — De Lalande et Couturier, n. 92. — *Contrà*, Desfrançois, *Cons. des condit. gén. de la police d'assur.*

84. — Tout incendie n'est pas nécessairement un risque contre lequel l'assureur promet de garantir l'assuré; et, de plus, l'assureur ne répond pas indistinctement de tous les dommages causés par l'incendie. Nous allons donc examiner successivement : 1° quels sont les incendies dont l'assureur est autorisé à décliner la responsabilité; 2° dans quelles limites il est responsable du dommage.

§ 1. *De quels incendies l'assureur n'est pas responsable, et des risques d'incendie qui ne sont pas couverts par l'assurance.*

85. — Pour résoudre cette question, nous distinguerons, selon que l'incendie a pour origine : 1° un cas fortuit; 2° un cas de force majeure; 3° le fait d'un tiers étranger au contrat d'assurance; 4° le fait de l'assuré; 5° le fait d'une personne dont l'assuré est civilement responsable.

1° *Cas fortuit.*

86. — L'assurance ayant pour objet principal de remédier aux conséquences dommageables de ce qu'on peut appeler « un hasard malheureux », il est évident qu'en aucun cas les compagnies ne sauraient se refuser à réparer les dégâts d'un incendie allumé par cas fortuit, étant bien entendu d'ailleurs que le contrat n'est entaché d'aucune cause de nullité. — Quant à la définition du cas fortuit et aux effets du dommage qui est occasionné dans ces conditions, V. *infrà*, v^is *Cas fortuit*, *Obligations*, *Responsabilité*.

2° *Cas de force majeure.*

87. — Nous en dirons autant, en principe, du cas de force majeure : l'assureur est responsable de l'incendie ayant pour origine un événement qu'il était impossible d'éviter.

88. — Mais cette règle reçoit exception lorsque l'incendie est causé par un fait de guerre : la plupart des polices des compagnies contiennent une disposition formelle qui éliminent ces sinistres du nombre de ceux que l'assureur garantit. — V. anal., *infrà*, v° *Assurance maritime.*

89. — Que faut-il entendre par *fait de guerre*, au point de vue spécial qui nous occupe? On doit ranger dans cette catégorie, non seulement tous les faits qui résultent de l'agression de l'ennemi, mais encore les dispositions stratégiques prises pendant la période d'action militaire sur le théâtre des hostilités, et qui ont pour but direct l'attaque et la défense. Telle est la définition qui paraît résulter de l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence. — V. Cons. d'Ét., 9 mai 1873, Pesty-Rémon, [S. 74.2.183, P. adm. chr., D. 74.3.9]; — 8 août 1873, Pataille, [S. 74.2.192, P. adm. chr.]; — 1er mars 1874, X..., [D. 74.3.46 — Trib. confl., 25 janv. 1873, Planque, [S. 73.4.186, P. adm. chr., D. 73.3.24] — Richard et Maucorps, n. 245; de Lalande et Couturier, n. 119.

90. — Toutefois, il faut remarquer que la question de savoir si le fait générateur de l'incendie est un fait de guerre et rentre dans la catégorie de ceux dont l'assureur décline la responsabilité est souverainement tranchée par les juges du fond. — Cass., 16 juill. 1872, Cie *l'Abeille*, [S. 72.1.277, P. 72.690, D. 73.1.98] — C'est sous le bénéfice de cette observation que nous examinerons quelques-unes des espèces sur lesquelles les tribunaux ont eu à statuer.

91. — Il a été jugé que la clause d'une police d'assurance portant que « la compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre » ne doit s'entendre que des sinistres dont la guerre est la cause directe ou immédiate, qui résultent de l'agression et de la défense, d'actes d'hostilité que la guerre occasionne et que l'on subit sans pouvoir les éviter ou s'en défendre, mais non des incendies survenus, même par accident ou imprudence, dans les lieux simplement occupés par l'ennemi sans combat ni violences réelles. — Cass., 26 févr. 1873, Cie *l'Aigle*, [S. 73.1.71, P. 73.150, D. 73.1.97] — Besançon, 28 juin 1871, Chaillet, [S. 71.2.65, P. 71.282] — Orléans, 31 déc. 1871, Bougé, [S. 72.2.21, P. 72.198, D. 73.1.97, *ad notam*] — V. Jessionesse, *Rev. prat.*, année 1871, t. 31, p. 301.

92. — Ainsi, l'assureur a pu être déclaré responsable de l'incendie occasionné, dans les lieux assurés, par des militaires français à un moment où, l'ennemi étant encore éloigné, aucun conflit armé n'était engagé, bien que l'occupation par ces militaires fût le résultat de l'état de guerre. — Besançon, 28 juin 1771, précité.

93. — De même, l'assureur a pu être déclaré responsable de l'incendie occasionné dans les lieux assurés par l'imprudence des soldats ennemis à un moment où, depuis plusieurs jours, les hostilités avaient cessé, bien que l'occupation par ces soldats fût le résultat de l'état de guerre. — Cass., 26 févr. 1873, précité.

94. — Il ne suffit donc pas, pour que l'exception soit applicable, que le pays fût légalement en état de guerre, ni même que les bâtiments assurés fussent, au moment de l'incendie, occupés par l'ennemi, si rien n'indique que l'incendie, dont l'ennemi lui-même a souffert, soit le résultat d'actes d'hostilités ou la suite des nécessités de la défense. — Besançon, 17 mai 1871, Cie *la France*, [S. 71.2.65, P. 71.282]; — 28 juin 1871, précité.

95. — Toutefois, une jurisprudence plus favorable aux compagnies a décidé que la clause d'une police d'assurances qui excepte des risques à la charge de l'assureur « les sinistres causés par la guerre » peut être interprétée en ce sens, que les risques exceptés ne sont pas seulement ceux ayant pour cause des faits de guerre ou des conflits entre belligérants, mais aussi ceux provenant de faits autres que des opérations militaires. — Cass., 24 mars 1873, Ligneul, [S. 73.1.102, P. 73.497, D. 73.1.295]

96. — ... Que la clause d'une police d'assurance portant que la compagnie ne répond pas des incendies occasionnés « par guerre ou invasion » doit s'entendre de tout sinistre qui a pour cause un fait dérivant de l'invasion. — Dijon, 4 déc. 1872, *Cie d'Assur. gén.*, [S. 73.2.2, P. 73.81, D. 73.1.97, *ad notam*]

97. — ... Que la clause d'une police d'assurance portant que la compagnie ne répond pas des incendies occasionnés « par guerre, invasion, force militaire quelconque », doit s'entendre non seulement des sinistres qui résultent d'un conflit, d'une lutte entre belligérants, mais encore des incendies dont la guerre est la cause directe et immédiate; et qu'il y a lieu de considérer comme tel l'incendie, dans l'intérêt de la défense d'une ville assiégée, d'une maison abandonnée située dans la ligne d'investissement, cet incendie eût-il eu lieu par le fait d'individus ne faisant point partie de l'armée et n'ayant reçu à cet effet aucun ordre de l'autorité militaire. — Nancy, 13 avr. 1872, Hennequin, [S. 72.2.103, P. 72.483, D. 73.1.97, *ad notam*]

98. — ... Que l'assureur ne répond pas de l'incendie par imprudence de marchandises déposées dans une halle aux blés, qui, au moment du sinistre, se trouvait convertie par l'ennemi en un bivouac. — Angers, 29 févr. 1872, Quantin-Vérité, [S. 72.2.71, P. 72.355, D. 73.1.97, *ad notam*]

99. — Même solution pour l'incendie d'une maison contiguë à une écurie où le feu avait pris naissance, alors que, cette écurie étant occupée militairement par des soldats ennemis, on ne pouvait attribuer le sinistre qu'à l'imprudence de ces derniers. — Dijon, 4 déc. 1872, *Cie d'Assur. gén.*, [S. 73.2.25, P. 73.81, D. 73.1.97, *ad notam*]

100. — Enfin, il a été jugé que la clause qui excepte de l'assurance les incendies occasionnés « par guerre ou invasion » doit recevoir son application, alors même que le sinistre est arrivé par suite de la simple imprudence de l'ennemi envahisseur, et sans qu'il y ait eu acte d'hostilité. — Besançon, 2 févr. 1872, Cie *la Nationale*, [S. 72.2.21, P. 72.198, D. 73.1.97, *ad notam*] — Angers, 10 avr. 1872, *Cie d'Assur. gén.*, [*Ibid.*]

101. — ... Que la clause qui exclut de l'assurance les incendies occasionnés « par guerre, invasion, ou force militaire quelconque », doit s'entendre non seulement du fait de lutte à main armée, ou d'invasion violente se produisant sur le lieu même où se trouvent les objets assurés, mais encore de la présence de l'ennemi installé en maître au domicile ou sur la propriété de l'assuré, disposant malgré lui de sa chose, et l'empêchant de prendre des mesures pour en assurer la conservation. — Paris, 26 juill. 1872, Hème, [S. 72.2.223, P. 72.918, D. 73.1.97, *ad notam*]; — 17 août 1872, Falot, [*Ibid.*]

102. — ... Et qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre l'incendie volontairement allumé par l'ennemi, et celui qui serait le résultat de son imprudence. — Mêmes arrêts.

103. — Mais l'assureur ne peut invoquer la clause dont il s'agit, s'il ne prouve pas que l'incendie a eu pour cause directe la guerre ou l'invasion, et, à plus forte raison, s'il résulte des circonstances que cet incendie doit être attribué à une cause autre que le fait volontaire ou involontaire de l'ennemi. — Rouen, 30 avr. 1872, Cie *l'Urbaine*, [S. 72.2.223, P. 72.918, D. 73.1.97, *ad notam*] — Paris, 17 août 1872, *Cie d'Assur. gén.*, [*Ibid.*]

104. — Si l'incendie avait été allumé au cours de grandes manœuvres, en temps de paix, ou à l'occasion d'un changement de garnison, par une imprudence des troupes, la compagnie serait responsable, car on ne saurait voir là un fait de guerre. Mais l'assureur aurait un recours contre l'Etat qui, en vertu des lois des 8 juill. 1791, 23 mai 1792, et 17 juill. 1819, est responsable des dégâts commis par les troupes. Toutefois, les polices peuvent contenir une stipulation contraire qui sera la loi des parties.

105. — Que dirions-nous du cas où l'incendie aurait été causé par des troubles civils, émeutes, etc.? La compagnie est-elle responsable? Nous répondrons affirmativement, à moins que la police ne contienne une clause contraire : ce serait, en effet, par exception au principe que l'assureur ne garantirait pas le risque d'incendie, et cette exception ne résulte d'aucun texte de loi ni d'aucune des règles essentielles du contrat d'assurance. Il est d'ailleurs certain que la compagnie aura un recours soit contre la commune, soit contre les auteurs du sinistre, conformément aux art. 106 et s. de la loi municipale du 5 avr. 1884. — V. de Lalande et Couturier, n. 125.

106. — Au surplus, les polices contiennent en général une clause qui excepte de l'assurance les incendies allumés en temps d'émeute et de troubles civils.

107. — La preuve de l'origine de l'incendie doit être à la charge de l'assureur qui se prétend exonéré de son obligation de garantie : c'est l'application pure et simple du droit commun : *Reus excipiendo fit actor*. — V. Paris, 8 mai 1872, Cie *la Nationale*, [S. 72.2.21, P. 72.198, D. 73.1.97, *ad notam*]

108. — Mais pour rendre leur situation plus favorable, la plupart des compagnies ont inséré dans leurs polices une clause aux termes de laquelle « en cas de guerre, d'émeute, d'invasion, et dans tous les cas d'occupation totale ou partielle, « par des troupes françaises ou étrangères, armées ou non armées, de bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, « la compagnie ne répond de l'incendie que si l'assuré *prouve* « qu'il ne provient ni directement, ni indirectement, de l'une « des causes ci-dessus ». La preuve exigée de l'assuré sera, il faut le reconnaître, bien difficile à fournir, et, en pareil cas, l'assureur échappera presque toujours à la responsabilité du sinistre.

3° Fait d'un tiers étranger au contrat.

109. — L'assureur est responsable de l'incendie survenu par le fait d'un tiers étranger au contrat. Peu importe que ce fait soit volontaire ou non. L'assuré doit être indemnisé de ses pertes : c'est à la compagnie qu'il appartiendra, s'il y a lieu, d'exercer son recours contre ceux qui pourraient être responsables du sinistre. Aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard, au point de vue de la garantie due par l'assureur. Quant au recours de ce dernier contre l'auteur de l'incendie, il est soumis aux règles de la responsabilité civile en cette matière. — V. *infrà*, vis *Incendie* et *Responsabilité*.

4° Fait de l'assuré.

110. — En principe, les compagnies sont responsables de l'incendie survenu même par le fait de l'assuré. Au premier abord, il peut sembler extraordinaire qu'il soit permis de se faire exonérer des conséquences d'un fait qui constitue, la plupart du temps, sinon une véritable faute, du moins une négligence ou une imprudence. Mais l'assurance aurait bien peu d'utilité si elle n'avait pour effet de mettre l'assuré à l'abri des suites de sa négligence, de ces fautes que personne ne saurait être certain d'éviter et qui sont la cause la plus fréquente des sinistres. Certaines assurances ont même uniquement pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences de la responsabilité qu'il peut légalement encourir vis-à-vis des tiers : il en est ainsi, par exemple, de l'assurance du risque locatif, du risque de voisinage, et du recours des locataires contre le propriétaire. — V. *infrà*, n. 515 et s.

111. — Mais le principe doit subir forcément des exceptions. La responsabilité de l'assureur cesse lorsque le fait de l'assuré constitue une *faute lourde* ou un *dol*. Il serait profondément immoral que l'on pût se faire indemniser d'un préjudice pour ainsi dire volontaire. Les compagnies ne pourraient subsister si elles étaient obligées de réparer les conséquences d'un sinistre survenu dans de semblables conditions. — V. Quénault, n. 267; Boudousquié, n. 293; de Lalande et Couturier, n. 799; Duhail, n. 95. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 252 et s., 919.

112. — Il est donc tout d'abord hors de doute que l'assureur n'est pas tenu de réparer les dommages d'un incendie volontairement allumé par l'assuré, car l'incendie volontaire est un crime prévu et puni par la loi pénale (art. 434, C. pén.). — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 253.

113. — Mais pour que la compagnie cesse en pareil cas d'être responsable, il faut que la preuve de la culpabilité soit acquise : de telle sorte qu'une poursuite criminelle exercée contre l'assuré soupçonné d'incendie volontaire ne suffirait pas pour libérer l'assureur.

114. — Il n'est pas d'ailleurs absolument nécessaire, pour que la compagnie cesse d'être responsable, que l'assuré soit judiciairement reconnu coupable du crime. Alors même que l'instruction se serait terminée par une ordonnance ou un arrêt de non lieu, ou bien que l'accusé aurait été acquitté par la cour d'assises, la compagnie serait encore admise à soutenir devant la juridiction civile, que l'incendie a eu lieu par la faute lourde de l'assuré; mais il y va de soi qu'elle ne serait plus admise à prétendre que celui-ci a agi dans une intention criminelle, car il y aurait chose jugée sur la criminalité du fait. — V. Cass.,

20 avr. 1863, Jamet, [S. 63.1.271, P. 63.774, D. 63.1.183] — V. sur le principe, *suprà*, v° *Action civile*, n. 662.

115. — Pour que l'incendie soit considéré comme volontairement allumé par l'assuré, il faut que celui-ci ait agi avec la pleine responsabilité de ses actes : tel ne serait pas le cas d'un individu, qui, dans un accès de folie, mettrait le feu à son immeuble; on a jugé qu'en cette circonstance on se trouvait en présence d'une sorte de cas fortuit qui reste, à moins d'exclusion expresse dans la police, à la charge de la compagnie. — Cass., 18 janv. 1870, *Ancienne Mutuelle*, [S. 70.1.97, P. 70.241, D. 71.1.54] — V. aussi Lyon, 7 janv. 1858, J. de l'assureur et de l'assuré, 58.132]

116. — Il a été jugé encore, en ce sens, que si l'assuré perd le bénéfice du contrat d'assurance contre l'incendie, soit quand il a mis le feu volontairement, soit quand il a commis une faute lourde, équivalente au dol, il en est autrement lorsqu'il n'est pas établi, d'une part, que l'assuré se soit rendu compte des conséquences que pouvait avoir son imprudence; d'autre part, qu'il n'eût pas agi de la même manière si son immeuble n'avait pas été assuré. — Rouen, 4 mars 1887, Lefebvre, [S. 87.2.109, P. 87.1.680]

117. — Spécialement, n'encourt aucune déchéance l'assuré qui a occasionné l'incendie de son immeuble en allant chercher du foin dans son grenier couvert en chaume, et en se faisant éclairer à l'aide d'une lumière à feu découvert, encore bien qu'à raison de ces faits il ait été condamné pour incendie involontaire, par application de l'art. 458, C. pén. — Même arrêt.

118. — La faute lourde de l'assuré dégage la responsabilité de l'assureur. Mais que faut-il entendre par *faute lourde?* A quel *criterium* aurons-nous recours pour reconnaître cette faute, au point de vue spécial qui nous occupe? « Le fait constitue une faute lourde, disent MM. Agnel et de Corny (n. 41), lorsque le dommage a été causé par une négligence, telle qu'il est impossible de croire que le propriétaire d'une chose s'en fût rendu coupable, si cette chose n'avait pas été assurée » (V. *suprà*, v° *Assurance contre les accidents*, n. 77 et s.). — « La faute lourde est celle que l'homme le moins soigneux ne commet pas, disent MM. Richard et Maucorps (n. 131); elle ne diffère du délit que par l'intention de nuire. »

119. — Conformément à ces définitions, il a été jugé : 1° que la faute lourde assimilable au dol, et de nature à dégager la responsabilité d'une compagnie d'assurances, est seulement la faute commise à dessein et en pleine connaissance de cause. — Lyon, 17 févr. 1882, Cie *l'Union industrielle*, [S. 82.2.247, P. 82.1.1225, D. 83.2.91]

120. — ... 2° Que la promesse, par le bailleur au preneur, de faire exonérer celui-ci par l'assureur du recours ouvert par l'art. 1733, C. civ., contre les locataires, en cas d'incendie des lieux loués, n'a pas pour effet de rendre le preneur irresponsable d'un incendie qu'il aurait causé par une faute lourde, ni d'empêcher le bailleur de lui demander la réparation de cette faute en vertu des art. 1382 et s., C. civ. — Cass, 15 mars 1876, Pellerin, [S. 76.1.337, P. 76.833, D. 76.1.449] — V. au surplus, *infrà*, v^is^ *Incendie* et *Responsabilité*.

121. — ... 3° Que l'assureur n'est pas tenu des suites d'un sinistre arrivé par une négligence excessive de l'assuré et constituant une faute lourde, qu'une personne non assurée n'aurait pas commise. — Paris, 24 août 1850, Commesnil, [S. 51.2.645, P. 50.2.617, D. 51.2.139] — Lyon, 23 juin 1863, Cie *la Confiance*, [S. 63.2.231, P. 64.315] — *Sic*, Alauzet, t. 2, n. 507 et 508; Grün et Joliat, n. 160.

122. — ... Spécialement que c'est à bon droit qu'une compagnie a refusé de garantir son assuré contre les dommages d'un incendie causé par une marche accélérée et longtemps prolongée d'un moulin moulant à vide, alors surtout que le propriétaire savait qu'un sinistre pouvait en résulter. — Rouen, 13 mai 1846, Cie *la Normandie*, [S. 47.2.358] — Paris, 29 juin 1846, Bouelle, [S. 47.2.359]

123. — ... Et que, le fait, par un chauffeur, d'activer si violemment le feu d'une locomobile, que l'incendie des pailles et des gerbes qui l'entouraient était inévitable, constitue une faute lourde, dégageant la responsabilité de l'assureur. — Grenoble, 17 juin 1870, [Bonneville de Marsangy, 2.291]

124. — La tendance générale de la jurisprudence est d'ailleurs assez favorable aux assurés. Ainsi, un arrêt a décidé que les compagnies d'assurances contre l'incendie ne peuvent, en cas de sinistre, échapper aux conséquences de leurs engagements que si elles prouvent que l'incendie est le résultat d'une faute telle qu'elle implique une intention dolosive de l'assuré; et que la preuve d'une imprudence grave ne suffirait pas. — Poitiers, 12 mai 1875, Cie *la Confiance*, [S. 75.2.138, P. 75.577, D. 76.2.239] — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 253.

125. — Au surplus, la question de savoir si la faute de l'assuré est suffisamment grave pour dégager la responsabilité de l'assureur, est une question que les juges du fait apprécient souverainement, et la Cour de cassation ne peut, à ce point de vue, réviser leur décision. — Cass., 18 avr. 1882, Cie *l'Ancienne mutuelle*, [S. 82.1.245, P. 82.1.601, D. 83.1.260]

126. — Il a été jugé en ce sens, que la compagnie qui assure contre l'incendie divers objets mobiliers, et notamment un fût d'essence de pétrole, peut être déclarée responsable des suites du sinistre causé par la combustion du gaz de pétrole, dans le cas où le feu a été communiqué à l'essence de pétrole par la flamme d'une lampe éclairant un commis de l'assuré occupé à transvaser le liquide dans un récipient, alors d'ailleurs qu'il n'était possible d'entrer dans la cave qui contenait le pétrole qu'avec une lampe, même en plein jour. — Cass., 23 mars 1875, *Société d'assurances mutuelles du Mans*, [S. 75.1.251, P. 75.610, D. 76.1.398]

127. — La contravention aux lois et règlements constitue-t-elle une faute lourde qui décharge de toute responsabilité? C'est encore là une question dont l'examen est abandonné à la prudence des magistrats qui apprécient souverainement la gravité de l'infraction et en tirent la conséquence de la responsabilité ou de l'irresponsabilité de la compagnie. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 254, et v° *Assurance contre les accidents*, n. 585 et s.

128. — Ainsi, il a été décidé que le fait, par l'assuré, de contrevenir aux dispositions du décret du 19 mai 1873, réglementant la détention du pétrole, et d'occasionner l'incendie en s'introduisant avec une lanterne dans un chai contenant de l'essence de pétrole, ne dégage point la compagnie de ses obligations, alors du moins que ces faits n'impliquent point chez l'assuré une intention dolosive. — Poitiers, 12 mai 1875, précité.

129. — ... Qu'une compagnie ne pourrait se prétendre exonérée de toute responsabilité, sous prétexte que le sinistre serait le résultat d'une contravention, de la part de l'assuré, aux prescriptions du décret du 18 avr. 1866, de nature à vicier la cause de sa demande, s'il n'était rapporté aucune preuve juridique d'une pareille contravention. — Cass., 23 mars 1875, précité.

130. — ... Et que telle ne peut être la portée d'une condamnation correctionnelle prononcée contre l'assuré à la suite du sinistre pour blessures involontairement causées à des tiers par imprudence, négligence et inobservation des règlements. — Même arrêt.

131. — ... Que le fait, par le commis d'un épicier, d'avoir servi de la gazéoline, en s'éclairant d'une lanterne placée à deux mètres de distance, n'est point une faute lourde entraînant déchéance de l'assurance contre le maître, lorsque, le baril étant trop plein, le commis a dû dévisser l'écrou au-dessus du robinet pour donner de l'air, que le liquide a jailli, et que, les vapeurs s'étant enflammées au contact de la lanterne, un passant, en vue d'éteindre les flammes, a jeté dans la cour une grande quantité d'eau qui, portant le pétrole, a répandu l'incendie et l'a communiqué au magasin. — Rouen, 22 mars 1881, sous Cass., 18 avr. 1882, précité.

132. — Il en est différemment, lorsqu'il existe dans la police une clause aux termes de laquelle l'assuré s'oblige expressément à observer les conditions prescrites par les ordonnances et règlements. En pareil cas, les tribunaux, saisis d'une demande en déchéance fondée, par exemple, sur une infraction aux règlements relatifs à l'emmagasinage et à la vente des huiles et essences minérales, n'ont même pas à rechercher si les faits reprochés à l'assuré constituent une faute lourde : ils n'ont qu'à appliquer la clause de la police. — Toulouse, 3 févr. 1886, Courtade, [Rec. pér. des assur., 86.149]

133. — C'est aux compagnies d'assurances qu'il appartient d'établir le dol ou la faute lourde équivalente au dol qu'elles imputent à l'assuré, et d'où elles prétendent faire résulter une cause de déchéance. — V. Lyon, 23 juin 1863, Cie *la Confiance*, [S. 63.2.231, P. 64.315] — Douai, 5 août 1867, Cie *le Nord*, [S. 68.2.103, P. 68.463] — Poitiers, 12 mai 1875, précité. — V. aussi de Lalande et Couturier, n. 801; Duhail, n. 98. — V. aussi Cass., 23 mars 1875, précité. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 255.

5° Fait d'un tiers dont l'assuré est civilement responsable.

134. — L'assureur doit garantir l'assuré des conséquences de l'incendie qui aurait pour cause le fait d'une personne dont cet assuré est civilement responsable, conformément aux règles ordinaires. — V. *infrà*, v^is *Incendie*, *Responsabilité*.

135. — Mais cette responsabilité cesserait si le fait générateur de l'incendie avait été la conséquence d'un défaut de surveillance du père, du maître ou du commettant, de telle sorte que celui-ci pût être considéré comme ayant commis une faute lourde en ne prévoyant pas les conséquences de l'acte qu'il a prescrit ou auquel il a négligé de s'opposer.

136. — Sur la preuve de la faute lourde imputable à l'assuré, V. *suprà*, n. 133.

§ 2. Dans quelles limites et de quels dommages l'assureur est responsable.

137. — Deux grands principes dominent toute cette matière :

1° L'assureur ne peut être responsable que jusqu'à concurrence de la somme fixée par la police;

2° Il n'est responsable que des dégâts directement occasionnés par l'incendie.

138. — 1° L'assureur ne doit, en aucun cas, à l'assuré, rien de plus que la somme stipulée dans le contrat. Il peut être débiteur d'une somme moindre, soit parce que le sinistre n'a atteint qu'une partie des objets assurés, soit parce que la somme assurée était insuffisante : mais, quelle que soit l'étendue du sinistre, on ne peut réclamer à l'assureur rien au-delà de ce qui est convenu. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 292. — Cela se comprend parfaitement, puisque les primes perçues par la compagnie sont calculées proportionnellement aux sommes qu'elles ont assurées, c'est-à-dire au maximum de leur responsabilité relativement au risque qu'elles garantissent. S'il en était autrement, les assurés ne feraient jamais couvrir qu'une partie de la valeur des objets en risque, et l'assureur serait frustré, puisqu'il n'aurait perçu qu'une prime trop faible.

139. — Le contrat d'assurance ne devant jamais être pour l'assuré une occasion de bénéfice (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 88), les juges peuvent fixer l'indemnité due par l'assureur à une somme moindre que l'évaluation donnée par la police aux objets détruits. Il en est ainsi surtout lorsqu'il a été stipulé dans la police que l'estimation aurait lieu suivant la valeur vénale des objets au moment de l'incendie. — Cass., 14 juin 1880, Arnould-Drappier, [S. 80.1.312, P. 80.743, D. 81.1.367] — V. Ruben de Couder, v° *Assurances terrestres*, n. 205 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 293, 529 *bis*.

140. — L'insuffisance de la somme assurée donne lieu à l'application de la *règle proportionnelle*. — V. *infrà*, n. 399 et s.

141. — 2° Les compagnies ne répondent que des dommages immédiats causés par l'incendie, c'est-à-dire des dégâts matériels qui en sont la conséquence directe. Ces dommages comprennent : *a*) la valeur des objets incendiés; *b*) les dégâts et frais occasionnés par le sauvetage, c'est-à-dire par les mesures prises pour préserver les objets exposés à devenir la proie des flammes.

142. — La question de savoir si le dommage a été causé directement par l'incendie, ou bien, au contraire, n'est qu'une conséquence plus ou moins éloignée du sinistre, est laissée à l'appréciation des tribunaux. Elle est quelquefois fort délicate à résoudre, principalement lorsqu'il s'agit de détériorations ou dégradations survenues, non pas au moment même de l'incendie, mais très-peu de temps après son extinction. En pareil cas, il importe de rechercher si l'assuré n'a commis aucune négligence et a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage. — V. sur ce point, de Lalande et Couturier, n. 93 et s.

143. — Dans tous les cas, les dommages survenus aux objets assurés, postérieurement à l'expertise à laquelle il est procédé après le sinistre, cessent d'être à la charge de l'assureur. — V. *infrà*, n. 157 et s.

144. — Les compagnies ne répondent pas des objets soustraits pendant l'incendie : ce n'est point, à proprement parler, un dommage causé par le feu; le sinistre n'a été que l'occasion et non la cause du vol. La plupart des polices contiennent une clause formelle à ce sujet; mais de leur silence on ne pourrait induire une solution différente. — Riom, 10 juin 1878, Bonneville de Marsangy, 2.575 — *Sic*, Boudousquié, n. 232; Renard et Maucorps, n. 33.

145. — Les polices stipulent encore que les compagnies ne prennent pas à leur charge les dommages pouvant résulter d'une privation de jouissance ou de pertes de loyers après le sinistre. Pour se garantir d'un préjudice de ce genre, l'assuré est tenu de contracter une assurance spéciale contre le chômage, dans le cas où cet assurance est possible. — V. Boudousquié, n. 45. — V. aussi de Lalande et Couturier, n. 102. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 41 et v° *Assurance contre le chômage*.

146. — Toutefois, ce principe ne s'appliquerait pas en matière d'assurance du risque locatif, si la police ne s'expliquait pas à cet égard : car l'assuré, en pareil cas, doit être indemnisé par l'assureur des condamnations prononcées contre lui à raison du préjudice que le propriétaire a subi par suite de l'incendie, et dans ce préjudice est comprise la perte de loyers. — Cass., 24 nov. 1840, Cie *le Phénix*, [S. 41.1.45, P. 41.2.44] — *Contrà*, Paris, 26 avr. 1833, *Assur. gén.*, [S. 33.2.585, P. chr.] — V. cependant *infrà*, n. 532.

147. — Il est équitable d'indemniser l'assuré des pertes qui résultent pour lui des mesures prises pour arrêter les progrès du feu. D'ailleurs, l'assureur lui-même a intérêt à garantir ces sortes de dommages; en hésitant à sacrifier une maison et à la démolir pour faire la part du feu, ou bien en négligeant de prendre les dispositions nécessaires pour préserver les bâtiments voisins du sinistre, on risquerait de laisser prendre à l'incendie des proportions redoutables.

148. — Mais l'assureur ne serait pas responsable des dégâts causés par une mesure prise intempestivement sur l'initiative de l'assuré ou de toute autre personne. C'est à l'autorité qu'il appartient de prescrire les dispositions qu'elle juge utiles en pareil cas, et la compagnie est tenue de réparer les dommages qui résultent de l'exécution des ordres ainsi donnés sans qu'elle puisse objecter, *vis-à-vis de l'assuré*, que les mesures prises étaient inutiles. En tout autre cas, soit que l'assuré lui-même, soit que des tiers aient cru devoir intervenir pour s'opposer aux progrès du feu, l'assureur peut contester l'opportunité de cette intervention et les dommages qui ont pu en être la conséquence ne sont à la charge de la compagnie que si aucune faute n'a été commise, et s'il est démontré qu'on n'a pas agi avec trop de précipitation : il ne serait pas juste de garantir l'assuré contre un risque qu'il n'a pas réellement couru, et de réparer un dommage qu'un peu de réflexion et de sang-froid eût pu faire éviter. — V. Toullier, t. 11, n. 181; de Lalande et Couturier, n. 98.

149. — Lorsque l'autorité municipale a causé, par les mesures qu'elle a ordonnées, ou qu'ont prises ses agents en cas d'incendie, un préjudice à des propriétés placées hors des atteintes du feu, la commune doit réparer le dommage souffert, dans l'intérêt de l'association communale, par un seul habitant. — Cass., 1er juin 1886, Cie d'assur. terrest., *l'Angevine*, [S. 86.1.253, P. 86.1.613]

150. — Mais la commune cesse d'être responsable, lorsque les dégradations provenant du fait des agents de l'administration, des sapeurs-pompiers, par exemple, ont été subies par un immeuble contigu à un autre dans lequel un incendie a éclaté, lequel immeuble contigu était, à raison de sa situation, déjà atteint par les flammes ou sérieusement menacé de l'être. — Même arrêt.

151. — Dans ce cas, la compagnie doit seule supporter l'indemnité réclamée par le propriétaire de l'immeuble dégradé, qui a exercé son recours contre le propriétaire de l'immeuble où l'incendie a éclaté.

152. — Les compagnies remboursent aussi à l'assuré les frais de déplacement et de sauvetage des objets qu'on a réussi à garantir plus ou moins complètement des atteintes du feu.

153. — Dans les frais de sauvetage sont compris ceux destinés à conserver les objets échappés au sinistre et à les préserver des atteintes de l'humidité, de la chaleur, etc.

154. — Il ne faudrait cependant pas conclure de là que l'assureur est tenu d'indemniser l'assuré de toutes les dépenses occasionnées par un déménagement qu'un incendie aurait causé. Ainsi, les frais de déplacement d'un mobilier transporté dans un autre local pendant le temps nécessaire à effectuer les réparations nécessitées par un incendie, ne sont pas à la charge de la compagnie. — V. Limoges, 11 nov. 1881, Bonneville de Marsangy, 2.648 — De Lalande et Couturier, n. 99.

155. — Quant aux frais faits par l'autorité, tels que distribution de vivres, gratification aux personnes qui se sont occupées du sauvetage, ils ne sont point non plus supportés par la compagnie.

156. — Les frais d'extinction des incendies sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre a éclaté. — Cass., 3 mars 1880, Cie *la Providence*, [S. 80.1.219, P. 80.508, D. 80.1.297] — Et il en est ainsi de toutes les mesures, utiles ou non, qui ont été prises pour arrêter les progrès du feu, même lorsque l'autorité municipale a été étrangère à ces mesures. — Cass., 3 janv. 1883, Comm. de Charenton, [S. 83.1.348, P. 83.851, D. 83.1.211]

157. — Après l'incendie, l'assuré demeurant propriétaire des objets sauvetés, c'est à lui et non à l'assureur, qui n'a ni qualité ni obligation à cet effet, qu'incombe la charge de prendre les mesures de conservation et de sûreté nécessitées par l'ébranlement ou la ruine de ces objets. — Riom, 29 nov. 1876, Hospices de Riom, [S. 77.2.67, P. 77.336] — Besançon, 2 août 1856, Bernard, [S. 56.2.638, P. 56.2.205, D. 56.2.264] — Rouen, 20 mars 1872, sous Cass., 13 janv. 1873, *Caisse gén. des assur. agric. et contre l'incendie*, [S. 73.1.70, P. 73.148, D. 73.1.157]

158. — Si donc un pignon ébranlé par l'incendie s'écroule sous l'action d'un ouragan, l'assureur n'est aucunement responsable des dégâts causés par l'écroulement à la partie des bâtiments que l'incendie avait épargnée. — Riom, 29 nov. 1876, précité.

159. — En pratique, les compagnies ne consentent à répondre des dommages immédiats causés par l'incendie que jusqu'au moment où l'expertise a lieu, et lorsque cette opération n'est retardée par aucune difficulté. Ainsi, dans le cas d'incendie d'un bâtiment assuré, la compagnie d'assurance n'est point tenue de veiller à la conservation des restes du bâtiment, pendant la durée des débats engagés entre les parties pour le règlement de l'indemnité. Si donc les restes du bâtiment viennent à subir, pendant cet intervalle, des détériorations que certains soins ou précautions eussent pu prévenir, la compagnie ne doit aucune indemnité au propriétaire pour ces détériorations. — Besançon, 2 août 1856, précité.

160. — Mais elle lui doit une indemnité pour les détérioration qu'aucunes précautions n'eussent pu empêcher dans l'état où l'incendie avait réduit le bâtiment. — Même arrêt.

161. — Toutefois, si la compagnie d'assurance prend, du consentement de l'assuré, possession des objets sauvetés en les plaçant dans des locaux dont elle garde seule les clefs, ce fait engendre à sa charge, par la force d'un mandat tacite, l'obligation de veiller à la conservation du sauvetage, et elle devient dès lors responsable de la dépréciation que sa négligence lui fait éprouver. — Cass., 13 janv. 1873, précité.

162. — Il ne suffit pas, pour que le contrat d'assurance soit efficace, que l'assuré courre un risque d'incendie dont la compagnie prenne la responsabilité : il faut que ce risque s'applique aux objets assurés. Il est donc essentiel que la convention désigne clairement les choses que doit couvrir l'assurance, en d'autres termes, fasse connaître l'étendue et la nature des risques, le mot *risque* étant pris ici dans le second sens que nous lui avons reconnu *suprà*, n. 68.

163. — La détermination de la nature et de l'étendue des risques est d'une importance capitale à deux points de vue principaux : 1° parce que c'est sur cette double base que le taux de la prime est fixé ; 2° parce que l'indemnité n'est due qu'autant que le sinistre rentre dans l'un des risques prévus.

164. — C'est la police qui détermine l'étendue des risques. Ainsi, l'assurance d'une maison ne comprend pas celle du mobilier et des marchandises, et l'assurance du mobilier ne s'étend pas à celle des marchandises, et réciproquement. En cas de difficulté, il faut, d'ailleurs, recourir à ce principe que les contrats doivent être exécutés de bonne foi, et d'après la commune intention des parties. — Persil, n. 22.

165. — Jugé, en conséquence, que l'assurance d'un appartement et des provisions de ménage qu'il comporte renferme implicitement l'assurance de la cave et du grenier où sont serrées ces provisions. — Lyon, 11 août 1837, Cie *l'Union*, [P. 38.1.205]

166. — ... Que lorsqu'une compagnie a assuré, outre les risques locatifs, les différentes marchandises renfermées dans les diverses parties d'un établissement sans distinction, elle ne peut exclure du risque les marchandises déposées dans les cours de l'établissement. — Trib. civ. Seine, 4 déc. 1879, Bonneville de Marsangy, 3.245

167. — Mais, au contraire, il a été jugé que la police d'assurance par laquelle un meunier, agissant comme propriétaire, fait assurer les sacs de service ou sacs roulants pouvant se trouver dans son moulin, ne couvre, à défaut de stipulation expresse ou d'intention manifeste des parties, que les objets appartenant en propre au meunier; qu'elle ne s'étend pas aux sacs ou grains appartenant aux clients. Peu importe que la compagnie ait su que le moulin assuré était un moulin à pratiques. — Grenoble, 2 mars 1883, Valette, [S. 84.2.11, P. 84.97]

168. — Il résulte de là qu'il est essentiel de déterminer ce qui constitue un seul et même risque, par rapport à la pluralité des risques, de façon qu'on puisse savoir si tel ou tel objet est compris dans le régime assuré ou forme un risque distinct. On peut dire que la réunion d'objets qui, par leur juxtaposition, sont exposés à être détruits par un même incendie, forment un seul risque; ainsi une maison et son contenu peuvent former un seul risque, tandis qu'une usine constituera plusieurs risques si les bâtiments qui la composent sont éloignés les uns des autres. — De Lalande et Couturier, n. 130; Desfrançois, *op. cit.*

169. — En pratique, on considère comme formant un seul risque : 1° les divers bâtiments qui dépendent d'une même propriété, lorsqu'ils sont contigus et communiquent entre eux; 2° les bâtiments d'une fabrique ou d'une usine contigus entre eux, quand bien même ils n'auraient aucune communication intérieure, ou même lorsque l'intervalle qui sépare ces bâtiments est inférieur à dix mètres; 3° les constructions couvertes en chaume qui ne sont point séparées par une certaine distance, variant, selon les polices, de dix à trente mètres ; 4° les meules de récoltes voisines les unes des autres (V. les polices pour la distance réglementaire, qui varie selon les compagnies).

170. — Le même risque peut faire l'objet de plusieurs contrats d'assurance; mais la pluralité des risques entraîne la pluralité des contrats, sinon dans la forme, du moins dans le fond. Quand bien même une police unique contiendrait l'assurance de plusieurs risques, les effets de l'assurance seront réglés comme s'il y avait autant de contrats d'assurance que de risques distincts : ainsi, en cas d'incendie, on évalue les pertes, pour la fixation de l'indemnité, en opérant séparément pour chaque risque. Ce principe a une importance capitale au point de vue de l'application de la règle proportionnelle et de la divisibilité de la déchéance. — V. *infrà*, n. 399 et s.

171. — A partir de quel moment commence la responsabilité de l'assureur, ou, en d'autres termes, quel est le point de départ des risques? En théorie, les risques de l'assureur courent du moment où le contrat est signé. Mais en pratique, afin d'éviter toute fraude, les compagnies à primes stipulent que les risques ne commenceront à courir que le lendemain de la date de la police, à midi. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 344 et 345.

172. — Dans les assurances mutuelles, chaque nouveau sociétaire est ordinairement considéré comme tel dès le premier jour du mois qui suit celui dans lequel il a adhéré aux statuts. — Agnel et de Corny, n. 39.

Section IV.

De la prime.

§ 1. *Nature de la prime.*

173. — La prime est le prix de l'assurance ; c'est la somme, payable périodiquement, moyennant laquelle l'assuré se procure la garantie de l'assureur.

174. — Nous avons dit *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 266, que la stipulation d'une prime était essentielle à la validité du contrat d'assurance. Nous avons dit également v° *Assurance* (en général), n. 269 et s., comment la prime était payée, quels étaient les droits de l'assureur à cet égard ; nous n'avons donc pas à revenir sur tous ces points qui ont été déjà examinés, et qui n'ont rien de spécial à l'assurance contre l'incendie.

§ 2. *Des tarifs.*

175. — Le taux de la prime est calculé sur des tarifs, dont il est nécessaire de dire quelques mots. Ces tarifs ont en effet

une importance extrême pour les compagnies, car s'ils étaient mal établis, ils seraient promptement une cause de ruine pour les assureurs : trop faibles, ils donneraient lieu à la perception de primes insuffisantes pour faire face aux sinistres; trop élevés, ils éloigneraient les assurés et susciteraient immédiatement des concurrences contre lesquelles il serait impossible de lutter. Aussi les compagnies s'attachent-elles avec le plus grand soin, à réviser et à perfectionner leurs tarifs à l'aide de la statistique, de telle sorte que, s'ils ne sont pas absolument semblables, ils tendent à se rapprocher de jour en jour et arriveront vraisemblablement à une complète unification. — V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 282 et s.

176. — Les tarifs comprennent l'énumération et la classification des objets assurables, avec le taux de la prime applicable à chacun des objets classés. Il est facile de se rendre compte de la nécessité de cette classification. On conçoit, en effet, que le taux de la prime soit en raison directe de la probabilité du sinistre : or, cette probabilité varie d'après deux causes principales : 1º la nature de l'objet assuré; 2º la situation de cet objet. Telle chose présente peu de risques d'incendie; telle autre est facilement inflammable. C'est ainsi qu'une maison couverte en tuiles a moins de chances d'être incendiée qu'une construction couverte en chaume. Un immeuble offre des risques plus ou moins grands selon qu'il est entouré de bâtiments bien construits ou qu'il est contigu à des usines, qu'il est complètement isolé ou éloigné d'autres constructions. Enfin, les risques deviennent moins dangereux lorsque les objets assurés se trouvent à proximité des secours. C'est en se plaçant à ces différents points de vue que l'on dit que le risque est *bon* ou *mauvais*, de bonne ou de mauvaise qualité.

177. — Voici un aperçu sommaire du mécanisme des tarifs. Les risques se divisent en *risques simples* ou ordinaires et en *risques industriels*. Ces derniers comprennent notamment les usines et fabriques. — Les risques simples sont classés par département; car on a reconnu que, dans certaines régions, les incendies étaient plus fréquents qu'en d'autres contrées : de là une tarification différente. — Pour les fabriques, usines et autres risques industriels, le tarif est le même pour toute la France, sauf quelques exceptions. Chaque tarif, à l'exception de celui qui est applicable aux usines et fabriques, divise les risques en plusieurs classes d'après la construction et la couverture du bâtiment qui est assuré, ou dans lequel se trouvent les objets assurés. Ainsi, une maison construite en bois et couverte en chaume sera tarifée à un taux plus élevé qu'un édifice construit en pierres et couvert en tuiles, en ardoises ou zinc, car elle offrira moins de résistance à l'action du feu. Tout risque doit rentrer dans l'une de ces classifications, et le taux de la prime est calculé en conséquence. — V. de Lalande et Couturier, n. 143.

178. — Il est essentiel de faire remarquer que les tarifs ne sont, pour les assureurs, que des *minima*. La compagnie peut exiger une prime supérieure à celle qui correspond à la classe du risque qui lui est offert; mais en aucun cas elle ne doit percevoir une prime calculée sur un taux inférieur à celui qui est légitimement dû. Il en résulte que si un agent stipule par erreur une prime trop faible, cet agent est personnellement redevable de la différence envers la compagnie, qui est liée par la police vis-à-vis de l'assuré (V. *suprà*, vº *Assurance* [en général], n. 1049). A l'inverse, si un assuré, par ignorance ou par erreur, a signé la police moyennant une prime trop élevée d'après le tarif réellement applicable, il n'est pas moins engagé dans les termes de son contrat, et il ne peut exercer aucun recours contre la compagnie pour obtenir la réduction de la prime; les tarifs, en matière d'assurance, n'ont pas force de loi comme ceux des compagnies de chemins de fer, par cette raison que ceux-ci sont, à la différence de ceux-là, soumis à l'approbation du pouvoir central et homologués par lui. — V. *infrà*, vº *Chemin de fer*.

Section V.

De l'indemnité.

179. — Nous avons vu que l'assurance contre l'incendie avait pour objet de garantir l'assuré contre les dommages causés par le feu. La réparation de ces dommages s'effectue moyennant une indemnité, dont le maximum, qui est la somme assurée, est fixé par la police. — V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 289 et s.

180. — L'indemnité ne peut en aucun cas être supérieure à la somme assurée, ni à la perte réellement subie par l'assuré. D'une part, en effet, la compagnie ne s'est engagée à réparer le préjudice que jusqu'à concurrence d'une certaine somme déterminée par le contrat; d'autre part, l'assurance ne peut être une source de bénéfice pour celui qui a été victime des ravages du feu. Ce sont là des principes fondamentaux qui ne peuvent donner lieu à aucune discussion. — V. Agnel et de Corny, n. 52; de Lalande et Couturier, n. 145. — V. *suprà*, n. 137 et s., et vº *Assurance* (en général), n. 292.

181. — Mais si l'indemnité ne peut être supérieure ni au chiffre de la somme assurée, ni à celui des pertes subies par l'assuré, elle peut être inférieure à ces deux chiffres : c'est ce qui a lieu lorsque la somme assurée ne représentait pas la valeur des objets garantis par la police, en d'autres termes, lorsque l'assurance était insuffisante : en pareil cas, l'assuré n'est que partiellement indemnisé, par application de la règle proportionnelle. — V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 291 et s., et *infrà*, n. 399 et s.

182. — Sur les caractères juridiques de l'indemnité, V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 290, et *infrà*, n. 421 et s.

CHAPITRE II.

FORMES DU CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — INDICATIONS QU'IL DOIT CONTENIR.

Section I.

Assurance primitive.

183. — La forme du contrat d'assurance contre l'incendie ne diffère point de celle des autres assurances. — V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 295 et s. — La convention des parties est constatée au moyen d'une police, dont les clauses, soit imprimées, soit manuscrites, deviennent la loi des parties. Les unes et les autres ont la même force probante. — V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 404.

184. — Nous indiquerons brièvement les principales énonciations que doit contenir la police d'assurance contre l'incendie. L'absence ou l'inexactitude de ces énonciations pourrait entraîner soit la nullité de l'assurance, soit la déchéance du droit à indemnité.

185. — A. La police doit être *datée*, car c'est à partir de cette date que commencent les obligations et droits respectifs des parties. Le défaut de date n'entraînerait point, à la vérité, la nullité du contrat, mais il serait souvent difficile d'arriver à fixer après coup l'époque de la signature de la police. — V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 352.

186. — Le contrat d'assurance antidaté couvre l'assuré à partir de la date qui lui a été faussement donnée du consentement des parties : dès lors, si un sinistre se produit le jour même où le contrat a été matériellement achevé et signé, l'assureur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause qui en suspend l'effet pendant vingt-quatre heures, pourvu, bien entendu, que la date portée sur la police ne soit pas celle de la *veille* du jour où le sinistre a eu lieu. — V. Grenoble, 3 mars 1881, Soucy, S. 82.2.68, P. 82.1.433]

187. — B. Le contrat doit énoncer les *noms*, *prénoms*, *professions*, *domiciles des parties* contractantes; aucune difficulté spéciale à l'assurance contre l'incendie ne peut s'élever sur ce point. — V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 330 et s.

188. — C. *Désignation des choses assurées*. — L'assurance ne garantit que les risques spécifiés dans la police. Ainsi, nous avons dit, *suprà*, n. 164, que l'assurance d'une *maison* ne comprend pas celle du *mobilier* qui se trouve dans cette maison; que l'assurance du mobilier ne s'applique point aux marchandises. De même, l'assurance du risque locatif, ou du risque du voisinage, n'est point comprise dans celle des meubles ou des immeubles. Tout risque distinct exige une mention particulière, de même qu'à tout risque correspond la perception d'une prime spéciale. — V. Caen, 24 juin 1844, Lebreton, [S. 45.2.145, D.

45.4.38 — Besançon, 17 janv. 1850, (Rev. des assur., t. 6, p. 125) — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 334.

189. — La distinction et la détermination des risques une fois faite, il est souvent nécessaire de procéder à l'énumération, par articles ou catégories séparées, des objets compris dans un même risque. Il en est du moins ainsi pour les objets mobiliers et pour les marchandises. On indiquera, dans une police d'assurance mobilière, les bijoux, les œuvres d'art, les dentelles, les meubles meublants, les voitures, les vêtements, etc., en autant d'articles séparés, comprenant chacun une de ces catégories d'objets avec l'indication approximative de leur valeur (V. *infrà*, n. 191). En ce qui touche les immeubles, la police doit mentionner leur situation, leurs tenants et aboutissants, la nature de leur construction et de leur couverture, l'usage auquel le bâtiment est destiné, la nature des professions qui y sont exercées, la contiguïté ou les communications avec les constructions voisines, s'il en existe : toutes mentions nécessaires pour fixer et déterminer nettement l'étendue du risque.

190. — La désignation d'un objet dans la police ne constitue pas une *preuve* de son existence; les polices contiennent une stipulation formelle à cet égard : les compagnies ne veulent point être à la merci de collusions possibles entre les assurés et leurs agents, qui, les uns dans le but de toucher une indemnité plus considérable en cas de sinistre, les autres pour bénéficier d'une commission plus forte, puisqu'elle est proportionnelle à la prime, et, par conséquent, à la somme assurée, pourraient indiquer sur la police des objets non compris dans le risque ou purement imaginaires : en cas de sinistre, l'assuré réclamerait la valeur de ces objets, et, si les énonciations du contrat faisaient pleine foi, la compagnie serait contrainte d'en payer la valeur. — V. au surplus, sur la force probante des énonciations de la police quant à la fixation de l'indemnité, *infrà*, n. 376 et s.

191. — D. *Estimation des objets assurés.* — Les objet assurés sont évalués dans la police, et ils le sont par catégorie, de telle sorte qu'en général les valeurs additionnées de chacun des articles forment la totalité de la somme assurée. Ainsi, dans une assurance mobilière, on assurera : tant sur meubles et ustensiles de ménage; — tant sur linge et vêtements; — tant sur dentelles; — tant sur bijoux; — tant sur glaces; — tant sur pendules; — tant sur livres et bibliothèques; — tant sur voitures et harnais; — tant sur provisions de ménage, etc. — Pour une assurance immobilière il ne sera pas nécessaire, on le comprend, d'entrer dans autant de détails : il suffira d'indiquer la valeur du bâtiment. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 335.

192. — Les évaluations plus ou moins détaillées que contient la police sont d'une grande utilité, en cas de sinistre, lorsqu'il s'agit de régler l'indemnité. Cependant, nous verrons que la force probante de ces évaluations est l'objet de vives contestations. — V. *infrà*, n. 376 et s.

193. — E. *Somme assurée.* — La somme assurée détermine, comme nous l'avons vu, le *maximum* de l'indemnité que la compagnie devra payer à l'assuré en cas de sinistre (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 348). Si cette somme était inférieure à la valeur réelle des objets couverts par la police, il y aurait lieu d'appliquer la règle proportionnelle, c'est-à-dire de réduire l'indemnité en tenant compte de cette insuffisance : les assurés ont donc le plus grand intérêt à faire couvrir les risques pour la totalité de leur valeur. — V. sur l'application de la règle proportionnelle, *infrà*, n. 399 et s.

194. — D'un autre côté, il serait absolument inutile à l'assuré de se faire garantir pour une somme excessive : la compagnie, n'étant tenue de rembourser que la valeur réelle des objets en risque, n'a pas à tenir compte d'une estimation exagérée qui ne correspond pas à la perte subie par l'assuré. — De Lalande et Couturier, n. 178 et s.

195. — F. *Prime.* — La police détermine le montant de la prime due par l'assuré. Cette prime est annuelle. Son chiffre est invariable pour une même police, sauf lorsqu'il s'agit d'assurances de marchandises. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 349.

196. — Lorsqu'il s'agit d'une assurance mutuelle, la prime prend le nom de cotisation. Elle devient alors variable; mais, en pratique, on fixe d'avance un chiffre, qui peut être ensuite modifié suivant les résultats de l'exercice et l'état des affaires de la société mutuelle. Cette manière de procéder est d'ailleurs nécessitée par l'application d'une autre règle en matière d'assurance : la prime étant payable d'avance, il est nécessaire de fixer préalablement une somme que la société aura le droit de recouvrer pour faire face à ses engagements.

197. — Lorsque les objets assurés sont des marchandises dont la quantité varie selon les époques de l'année, les commerçants peuvent avoir recours à une assurance sur *police flottante*, au moyen de laquelle ils évitent de payer une prime annuelle sur la valeur *maxima* du risque. Voici comment on procède en pareil cas : on assure, dans la police, des sommes différentes selon l'époque de l'année, en raison du mouvement des marchandises. Mais alors la prime afférente à chaque somme distincte est calculée sur le taux applicable aux assurances de moins d'une année, c'est-à-dire sur un taux relativement élevé. Eclairons ceci par un exemple : si un négociant assure ses marchandises pour 50,000 fr. pendant trois mois, 30,000 fr. pendant trois autres mois, et 20,000 fr. pendant le reste de l'année, on calculera la prime de la manière suivante : on dira : en réalité, il y a trois assurances : l'une de 20,000 fr. pour toute l'année; l'autre de 10,000 fr. pour six mois, en supplément de la première; la troisième, de 20,000 fr. pour trois mois, ou supplément des deux premières. De telle sorte que si le taux de la prime pour les marchandises est de 1 fr. par 1,000 fr., pour l'année, on arrive au résultat suivant :

	20,000 fr. pour un an, à 1 fr. par 1,000 fr.....	20 fr.
	10,000 fr. pour six mois, en supplément......	5 fr.
	20,000 fr. pour trois mois en supplément......	5 fr.
Totaux :	50,000 fr. somme assurée.....	30 fr. prime totale.

SECTION II.

Des avenants.

198. — Lorsqu'une modification survient, au cours du contrat, dans les conditions de l'assurance, il est nécessaire de faire constater ces modifications par un *avenant*. Celui-ci se rattache à la police originaire, et est soumis aux mêmes conditions de validité. — V. au surplus, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 369 et s.

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

SECTION I.

Obligations de l'assuré lors de la formation du contrat. — Des réticences.

199. — L'obligation principale, on peut même dire unique, de l'assuré, au moment où il contracte avec l'assureur, est d'éclairer exactement celui-ci sur toutes les circonstances de fait, qu'aux termes mêmes de la police, il est obligé de lui faire connaître : en d'autres termes, si l'assuré ne s'expliquait pas sur ces circonstances, ou donnait des indications inexactes, il commettrait une *réticence*, qui, en principe, emporterait déchéance du droit à indemnité en cas de sinistre. On voit donc l'intérêt considérable que les assurés ont à ne pas négliger de faire les déclarations prescrites par la police dont ils sont censés avoir accepté toutes les clauses. L'exigence des compagnies est d'ailleurs parfaitement justifiée par cette considération que l'assureur doit être mis en mesure d'apprécier l'étendue du risque qu'il prend à sa charge, et il n'en peut être ainsi que s'il est exactement renseigné sur un certain nombre de circonstances énumérées dans les polices. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 587 et s.

200. — La réticence est, en effet, l'omission ou la déclaration inexacte d'une circonstance de nature à modifier l'*opinion du risque*.

201. — Les tribunaux ont sans doute un large pouvoir d'appréciation pour décider, en cas de litige, si le fait considéré par

l'assureur comme une réticence était ou non de nature à modifier l'opinion du risque. Ainsi, il a été jugé que le silence gardé par l'assuré, touchant l'existence d'arbres résineux dans une forêt, ne constituait-pas une réticence. — Cass., 24 févr. 1835, Cie *le Phénix*, [S. 35.1.179, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 596.

202. — Et en l'absence d'une clause spéciale de la police, on peut estimer, en effet, que telle ou telle circonstance est ou n'est pas de nature à modifier l'opinion du risque : c'est une question d'appréciation qui doit être résolue selon les circonstances. — V. Cass., 15 déc. 1884, Cie *la Renaissance*, [S. 85.1.123, P. 85.1.269, D. 85.1.421]

203. — Mais ce pouvoir d'appréciation cesse d'appartenir aux magistrats lorsque la réticence ou la déclaration inexacte se rapporte à un fait spécialement prévu par la police. En pareil cas, la convention étant la loi des parties, les tribunaux ne pourraient, sans violer l'art. 1134, C. civ., se dispenser d'appliquer la clause qui prive l'assuré du bénéfice de l'indemnité lorsqu'il commet une réticence. Peu importe que la circonstance omise ou inexactement indiquée ait été, en fait, sans influence soit sur l'opinion du risque, soit sur l'événement du sinistre : la stipulation du contrat est formelle et doit être respectée. — De Lalande et Couturier, n. 222 et s.

204. — Nous allons examiner successivement les déclarations que doit faire l'assuré : 1° relativement à la qualité en laquelle il agit; 2° relativement à la nature et à la situation des objets soumis aux risques d'incendie; 3° relativement aux assurances qui auraient pu être antérieurement contractées par lui en ce qui concerne les mêmes objets. Aux termes des polices de toutes les compagnies, l'assuré est, en effet, tenu de s'expliquer sur ces trois points. Toute omission ou fausse déclaration à cet égard constitue donc une réticence qui peut entraîner la nullité du contrat.

§ 1. *Déclarations relatives à la qualité de l'assuré.*

205. — L'assuré est tenu de déclarer en quelle qualité il agit : il doit dire s'il stipule en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, etc. (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 331). — Nous avons vu, en effet, *suprà*, *eod. verb.*, n. 150 et s., que certaines personnes n'ont pas qualité pour contracter une assurance valable et que les compagnies ne veulent point garantir contre le risque d'incendie des objets à la conservation desquels l'assuré n'aurait point d'intérêt ou qu'il n'aurait pas qualité pour assurer. Le défaut de sincérité de cette déclaration aurait pour effet d'entraîner la perte du droit à indemnité soit au profit de l'assuré, soit au profit de ceux dans l'intérêt desquels cet assuré aurait eu l'intention de contracter.

206. — Par application de ce principe, il a été jugé que la non-déclaration de cette circonstance que le bâtiment était construit sur le *terrain d'autrui* constituait une réticence de nature à entraîner la déchéance du droit à indemnité. — Cass., 5 déc. 1853, Candlot, [P. 54.2.223, D. 54.1.80] — Rouen, 4 avr. 1845, Cie *la France*, [S. 45.2.518, D. 45.4.39] — Paris, 16 mai 1846, Combier, [P. 46.2.576]; — 9 déc. 1851, [J. des assur., t. 4, p. 198]

207. — ... Qu'une compagnie d'assurances n'est point tenue du dommage résultant de l'incendie survenu pendant la fabrication d'un produit, lorsque, dans la police d'assurance, l'assuré a pris la qualité de *marchand* et non celle de *fabricant;* et cela, alors même que, lors des pourparlers qui ont précédé la signature de la police, il a été question d'un fourneau servant à la fabrication dont il s'agit, si la compagnie a refusé d'accepter le risque pouvant en résulter. — Cass., 5 janv. 1870, Quérolle, [S. 70.1.215, P. 70.531, D. 70.1.301]

208. — Cependant, bien qu'une police d'assurance contre l'incendie porte que « l'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, *sous peine de n'avoir droit, au cas d'incendie, à aucune indemnité*, s'il est propriétaire, usufruitier, locataire, etc., de l'objet assuré », et que l'assuré n'ait pas fait cette déclaration, il a été jugé que la compagnie ne peut opposer la déchéance résultant de cette clause, et est censée y avoir renoncé, s'il est prouvé qu'elle a eu, en réalité, même postérieurement à l'assurance, connaissance de la véritable qualité de l'assuré, et a, depuis lors, continué à percevoir la prime sans élever aucune réclamation (C. civ., art. 1134). — Lyon, 17 déc. 1847, Guillot, [S. 48.2.272, P. 48.1.349]

209. — ... Spécialement que l'assuré ne peut être déchu du bénéfice de l'assurance pour n'avoir pas déclaré sa véritable qualité, si cette qualité, *qu'il n'a d'ailleurs pas dissimulée*, était connue de l'agent d'après les notes duquel la police a été rédigée. — Cass., 8 juill. 1873, Cie *l'Abeille*, [S. 73.1.438, P. 73.1130, D. 74.1.172]

210. — Au surplus la non-déclaration d'une instance tendant à faire prononcer la résolution de la vente de l'objet assuré ne constitue pas une réticence relative à la qualité du souscripteur de la police : tant que le procès n'a pas été jugé, l'assuré a, en effet, qualité pour faire garantir la chose, et il a un intérêt légitime à stipuler une indemnité. — Cass., 11 févr. 1868, Cie *le Soleil*, [S. 68.1.180, P. 68.412, D. 68.1.387] — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 178.

211. — Mais la clause d'une police d'assurance contre l'incendie portant « que les héritiers de l'assuré doivent déclarer leur qualité dans le délai d'un mois à dater du jour du décès, et faire mentionner leur déclaration sur la police, et qu'à défaut, il n'est dû aucune indemnité en cas d'incendie », est licite, et, dans le cas d'inaccomplissement de ces prescriptions, les sinistrés sont déchus de tout droit à une indemnité. — Pau, 22 mars 1886, Cie d'assur. terr., *le Nord*, [S. 88.2.207, P. 88.1.1104] — Toulouse, 15 févr. 1887, Cie d'assur. terr., *le Nord*, [*Ibid.*] — *Sic*, Boudousquié, n. 173; de Lalande et Couturier, n. 278 et 283. — V. aussi Poujet, *Dict. des assurances*, t. 1, v° *Héritiers;* Duhail, *Etude sur le contr. d'assurance contre l'incendie*, n. 150, 151, 153.

212. — Les héritiers de l'assuré peuvent toutefois prouver, par témoins, même en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, soit qu'ils ont fait la déclaration prescrite, soit que les agents de la compagnie se sont refusés à recevoir la déclaration et à la mentionner sur la police. — Toulouse, 15 févr. 1887, précité.

213. — La clause qui impose aux héritiers de l'assuré de déclarer le décès de celui-ci dans le délai qui leur est imparti par la police se justifie par cette considération qu'il importe à l'assureur d'être exactement renseigné sur l'identité de l'assuré, à cause de l'influence que la personne de l'assuré peut avoir sur les risques courus par l'assureur. — V. Duhail, *op. cit.*, n. 150. — V. *infrà*, n. 313 et s.

§ 2. *Déclarations relatives aux objets assurés et à la situation du risque.*

214. — La nature des objets assurés doit être très-exactement indiquée, puisque c'est là un des éléments essentiels de l'appréciation de l'assureur lorsqu'il consent à se charger du risque. En outre, les polices indiquent un certain nombre de circonstances que l'assuré devra faire connaître à la compagnie. Citons, notamment, la nature de la construction ou de la couverture du bâtiment, siège ou objet du risque; l'existence, dans une propriété contiguë à celle de l'assuré, de bâtiments couverts en bois ou en chaume, en papiers ou en tissus vernis, goudronnés ou bitumés; la contiguïté d'établissements contenant des marchandises ou produits d'une espèce dangereuse (fabrique; usine, etc.). L'obligation de l'assuré de faire connaître ces circonstances à la compagnie est absolument stricte; toute omission ou déclaration inexacte sur ces divers points constitue une réticence qui peut avoir pour effet d'enlever à l'assuré le bénéfice de son contrat.

215. — Il a été jugé, sur ce point, que la non déclaration de l'établissement d'une distillerie contiguë à l'immeuble assuré constitue une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque, et entraîne la déchéance en cas de sinistre. — Cass., 8 juill. 1878, Syndic Planché, [S. 80.1.124, P. 80.270, D. 80.1.62]

216. — ... Qu'il y a lieu a déchéance pour fausse déclaration de nature à diminuer l'opinion du risque, quand l'assuré a déclaré son mobilier comme contenu dans un édifice où la pierre domine, alors que les murs extérieurs de cet édifice sont en bois et en torchis, les fondations et les cloisons intérieures étant seules en pierre. — Besançon, 4 mars 1882, *Cie d'assur. gén.*, [S. 83.2.60, P. 83.342, D. 82.2.166]

217. — ... Et qu'il importe peu que le cube de ces fondations et cloisons intérieures soit supérieur à celui des murs extérieurs, la nature d'une construction, au point de vue de l'assurance,

devant se déterminer par les murs extérieurs et le point de savoir si, dans ces murs, la pierre domine, se réglant par leur étendue superficielle et non par leur cube. — Même arrêt.

218. — ... Qu'il y a également réticence lorsque des hangars construits ou à construire sont déclarés couverts en tuile, tandis qu'au moment du sinistre il est reconnu qu'ils étaient couverts en bois. Peu importe d'ailleurs que la déclaration ait été faite sans fraude de la part de l'assuré. — Orléans, 4 juill. 1846, *Cie d'assur. gén.*, [P. 46.2.404, D. 46.2.137]

219. — ... Lorsque l'assuré a déclaré qu'un bâtiment était construit en briques crues, alors qu'il était construit en planches. — Pau, 22 mars 1886, précité.

220. — ... Qu'il en est ainsi encore dans le fait du propriétaire d'un bâtiment où est établie une distillerie, qui, après avoir déclaré qu'il cesserait l'exploitation de sa distillerie au bout d'un temps déterminé, continue encore cette exploitation après le terme fixé : qu'en conséquence, si l'immeuble vient à être détruit par un incendie, le propriétaire n'a pas droit à l'indemnité stipulée dans la police, quand même le sinistre serait arrivé après la cessation complète de l'exploitation de la distillerie. — Cass., 5 févr. 1856, Cordes, [S. 56.1.451, P. 56.1.231, D. 56.1. 344]

221. — Il y a encore réticence lorsque, dans sa police, l'assuré déclare que les moulins qu'il exploite contiennent quatre paires de meules, quand, en réalité, ils en contiennent cinq. — Rouen, 8 juill. 1869, J. des assur., t. 21, p. 237]

222. — L'assuré n'est pas relevé de sa déchéance pour fausse déclaration diminuant l'opinion du risque par le fait qu'il aurait signalé cette fausse déclaration à la compagnie, et qu'un projet d'avenant aurait été préparé pour régulariser le contrat, si l'incendie est survenu avant que les parties se soient mises d'accord sur le taux de la nouvelle prime. — Cass., 2 janv. 1883, Lehmann, [S. 83.1.459, P. 83.1152, D. 83.1.359]

223. — Il en est ainsi, du moins, lorsque la compagnie a manifesté immédiatement l'intention d'opposer à l'assuré l'exception de déchéance, et qu'aucun acte de sa part n'est venu ensuite indiquer un changement de volonté impliquant renonciation à ce moyen. — Même arrêt.

224. — Il n'y a au contraire réticence, annulant l'assurance, ni dans le fait du propriétaire d'un hangar affecté au peignage du crin végétal et couvert de matière inflammable, qui n'a pas déclaré l'existence dans le hangar d'un atelier de menuiserie pour la fabrication et la réparation des instruments de travail des ouvriers. — Alger, 15 avr. 1872, *Caisse générale des assurances*, [S. 72.2.294, P. 72.1187, D. 72.2.155]

225. — ... Ni dans le fait que ce propriétaire, après avoir mentionné que deux sentinelles étaient placées à l'entrée du hangar où des détenus travaillent comme ouvriers, n'a pas ajouté que ces sentinelles se retiraient en même temps que les ouvriers. — Même arrêt.

226. — Sur la question de savoir si la circonstance que l'agent a visité les lieux et a eu connaissance de l'inexactitude des déclarations de l'assuré et les a acceptées sans observation, peut relever l'assuré de la déchéance, V. *infrà*, n. 590 et s.

§ 3. *De l'obligation pour l'assuré de déclarer les assurances déjà contractées sur les mêmes objets ou sur des objets faisant partie du même risque.*

227. — Depuis longtemps, on a reconnu la validité de deux assurances successives, relatives au même objet, lorsque le montant des sommes assurées n'excède pas la valeur totale de cet objet. Rien n'empêche qu'un assuré ait le désir de se mettre à l'abri de toute perte contre les dommages que peut lui faire subir l'incendie; et ce désir peut légitimement se réaliser.

228. — Mais la question est plus délicate lorsque le montant des sommes assurées dépasse la valeur entière du risque, et surtout lorsque chacune des polices couvre la totalité de ce risque. On peut se demander, en effet, s'il est licite de faire garantir un même objet par deux ou plusieurs compagnies, et par chacune d'elles pour sa valeur intégrale. En principe, aucune disposition de loi ne s'oppose à la validité de semblables conventions. Seulement, chacune de ces conventions ne pourra recevoir son exécution complète. En vertu de cette règle fondamentale, en matière d'assurance contre l'incendie, que le contrat ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré, l'indemnité totale ne devra pas dépasser la valeur des objets détruits ou détériorés par le feu, et les divers assureurs contribueront au marc le franc au paiement de l'indemnité unique représentant le dommage. Tel doit être l'effet, nécessairement restreint, des assurances multiples contractées sur les mêmes objets. — V. sur cette question, Persil, n. 96 et 97; Grün et Joliat, n. 142; Alauzet, t. 2, n. 495; Agnel et de Corny, n. 126; de Lalande et Couturier, n. 232. — V. sur le principe, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 449 et s.

229. — La règle en vertu de laquelle, en cas d'assurances multiples, les divers assureurs concourent au marc le franc au paiement de l'indemnité résulte de la pratique adoptée par les compagnies; car si l'on appliquait le principe posé par l'art. 359, C. comm., on déciderait au contraire que la première police aurait seule effet si elle couvrait l'entière valeur des objets assurés, et que les assureurs subséquents seraient libérés; sauf dans le cas où l'assurance première en date serait insuffisante, les autres assureurs étant alors tenus du surplus de l'indemnité, non pas au marc le franc, mais chacun pour le tout, selon l'ordre des contrats et en commençant par les plus anciens. Ce texte pourrait, en effet, régir les assurances terrestres comme les assurances maritimes (V. *infrà*, v° *Assurance maritime*); mais on a pensé qu'il était plus équitable de faire produire leur effet à tous les contrats et de mettre l'indemnité à la charge de tous les assureurs proportionnellement aux sommes par eux garanties. — V. Colmar, 14 déc. 1849, *Cie la France*, [S. 52.2.269, P. 50.2. 676, D. 52.2.20]

230. — Si les assurances multiples contractées sur le même objet sont valables, du moins les polices stipulent le plus souvent que l'assuré doit faire connaître, sous peine de déchéance, les assurances qui couvriraient déjà soit les mêmes objets qu'il propose à la compagnie de garantir, soit d'autres objets non encore assurés, mais faisant partie du même risque. Cette clause a pour objet de mettre les compagnies en garde contre certaines spéculations malhonnêtes. Quelques personnes pourraient s'imaginer qu'en faisant couvrir plusieurs fois par des compagnies différentes les mêmes objets, elles toucheraient de chacun des assureurs le montant intégral de la somme assurée et réaliseraient ainsi un bénéfice en cas d'incendie. Bien que ce calcul soit irréalisable, puisqu'il est de principe que l'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré, il n'en est pas moins vrai que cette pensée pourrait inciter au crime d'incendie volontaire. En mettant l'assuré en demeure de s'expliquer sur ce point, la compagnie verra s'il lui convient d'accepter le risque, dans le cas où celui-ci serait déjà l'objet d'une ou de plusieurs assurances. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 449 et s.

231. — Lorsque la compagnie s'aperçoit de la réticence commise, elle a le droit de résilier la police : si elle ne connaît la dissimulation qu'après le sinistre, elle peut opposer à l'assuré la déchéance du droit à indemnité.

232. — On a contesté la validité de la clause, en tant que le silence de l'assuré emporterait déchéance du droit à indemnité. On a soutenu que, pour décliner la responsabilité du sinistre, l'assureur devait justifier d'un intérêt légitime ou d'un préjudice réel. Nous avons vu *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 473, que ce système ne saurait prévaloir et que cette clause doit être respectée. — Cass., 17 janv. 1888, Hantz, [S. 88.1.157, P. 88.1.373] — V. aussi Lyon, 1er avr. 1852, [J. des assur., t. 1, p. 3219] — Trib. civ. Troyes, 15 janv. 1852, [J. des assur., t. 1, p. 3242] — Philouze, p. 65; Agnel et de Corny, p. 127; de Lalande et Couturier, n. 233.

233. — Mais la clause d'une police stipulant la déchéance de l'assuré qui n'a pas révélé l'existence d'un contrat précédemment conclu avec une autre compagnie peut, d'ailleurs, être interprétée en ce sens que la déchéance ne doit être encourue qu'autant que l'assureur usera de la faculté de résiliation qui lui est réservée par le contrat, et la compagnie qui, connaissant l'assurance antérieure, a consenti un nouvel avenant, peut être considérée comme ayant renoncé par là même à son droit de résiliation, en sorte qu'elle est non-recevable à invoquer la déchéance. — Cass., 23 mai 1881, *Cie le Nord*, [S. 83.1.247, P. 83.603, D. 82.1.362] — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 474.

234. — Au surplus, la déchéance ne peut être encourue de ce chef que si elle est formellement prévue dans la police. Jugé que la réticence, même volontaire de l'assuré, en matière d'as-

surances mutuelles, relativement à l'existence d'autres assurances sur les mêmes immeubles, n'emporte pas la nullité de l'assurance, alors même qu'une clause de la police exigerait des assurés la déclaration qu'ils sont ou ne sont pas assurés par d'autres compagnies, si cette clause est d'ailleurs dépourvue de sanction formellement exprimée dans la police. — Toulouse, 18 nov. 1854, Cie *l'Iris*, [S. 55.2.429, P. 55.2.282, D. 57.2.31]

235. — Quand l'assuré a déclaré l'existence d'assurances antérieures, il est en règle envers la compagnie. Il n'est donc pas tenu de maintenir les assurances antérieures; et, dans le cas où celles-ci seraient résiliées ou prendraient fin de quelque autre façon avant le sinistre, le nouvel assureur serait tenu de supporter toutes les conséquences de l'incendie, sans pouvoir invoquer le principe de la répartition proportionnelle entre les assureurs et soutenir qu'il doit être déchargé de la part contributoire qui eût incombé à la compagnie dont la police a été résiliée. — V. Cass., 10 avr. 1877, Cie *la Providence*, S. 78.1.77, P. 78.159, D. 77.1.479 — *Sic*, Ruben de Couder, vº *Assurances terrestres*, n. 343.

236. — Il résulte de là qu'en cas de faillite de l'un des assureurs, les autres sont tenus de la part proportionnelle de l'indemnité qui eût été à la charge de la compagnie en faillite. Il en est du moins ainsi lorsque la faillite est survenue avant le sinistre.

237. — Mais les compagnies, cherchant à limiter leur responsabilité, ont établi dans leurs polices le principe de la division de leur dette après le sinistre au moyen d'une clause ainsi conçue : « Si les objets assurés par la compagnie, ou d'autres objets faisant partie du même risque, se trouvent garantis également par d'autres assureurs, la compagnie ne devra indemnité à l'assuré qu'au *prorata* de la somme garantie par elle, sauf à lui à se pourvoir, pour le surplus, à ses risques et périls, contre les autres assureurs ». Il résulte de cette clause que la faillite de l'un des assureurs, survenue après le sinistre, ne saurait avoir pour conséquence de modifier la part contributoire de chaque compagnie dans l'indemnité qu'elle aura à verser à l'assuré. — V. *infrà*, n. 412.

238. — L'assuré peut être également tenu, au cours de l'assurance, de faire connaître à son assureur primitif les nouvelles polices qu'il pourrait souscrire sur les objets en risque (V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 463 et *infrà*, n. 263 et s.). Cette obligation est sanctionnée par la déchéance du droit à indemnité, lorsque l'assuré ne s'y conforme pas. Il peut donc arriver qu'une personne, ayant contracté deux assurances, soit déchue de tout droit à indemnité si elle a négligé de faire sa déclaration à l'une et à l'autre des deux compagnies. — V. de Lalande et Couturier, n. 244.

239. — Nous savons qu'il ne faut pas confondre l'assurance multiple avec la *coassurance*. Nous avons dit quelle différence essentielle sépare ces deux genres d'opération. Nous n'avons pas à revenir sur ce point. — V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 481 et s.

240. — En pratique, les coassurances se font souvent en même temps et sur des modèles de police identiques, afin d'éviter toutes difficultés entre les compagnies au moment du règlement de l'indemnité.

241. — On peut faire assurer la solvabilité d'un créancier, et notamment l'assuré peut faire assurer celle de son assureur. Ce nouveau contrat est connu sous le nom de *reprise d'assurance*. — Cette opération ne constitue pas une double assurance de la même chose et pour les mêmes risques; l'assuré ne fait que céder ses droits à l'indemnité à un tiers qui, en cas de sinistre, s'engage à en réparer personnellement le montant. — Sur la reprise d'assurance et l'assurance de solvabilité, V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 471, 490 et s., 494 et s. — V. aussi Pardessus, t. 2, n. 589 *quinter*; E. Persil, n. 93; Boudousquié, n. 42; Grün et Joliat, n. 147 et 151.

242. — Nous devons faire une dernière et importante observation en ce qui touche les règles que nous venons d'indiquer relativement aux assurances multiples et aux coassurances. Ces règles ne résultent que des stipulations ordinaires contenues dans les polices; elles peuvent donc être remplacées par d'autres clauses qui soumettent les parties contractantes à d'autres obligations : en matière d'assurance, il faut, avant tout, en effet, se reporter aux clauses de la police pour savoir quels sont les droits respectifs des parties.

Section II.

Obligations de l'assuré au cours du contrat.

§ 1. *Paiement des primes.*

243. — La première obligation de l'assuré consiste à effectuer le paiement de la prime stipulée au contrat. — V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 653 et s.

244. — Chaque prime est payable d'avance, et même la plupart des polices contiennent une clause en vertu de laquelle « l'assurance n'a d'effet qu'après le paiement de la prime de la première année. » On veut éviter des difficultés qui pourraient naître immédiatement avec des assurés insolvables ou peu scrupuleux. — V. sur ce point, *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 654 et s.

245. — Nous n'avons pas à examiner ici la question de savoir si la prime est *quérable* ou *portable*, c'est-à-dire où elle doit être payée. Nous renvoyons aux solutions qui ont été données à cet égard, vº *Assurance* (en général), n. 661, 697 et s. Nous avons simplement à rechercher d'abord quels sont les effets du non-paiement de la prime. Puis nous verrons à qui incombe l'obligation de l'acquitter.

246. — Aux termes de la plupart des polices, à défaut de paiement après mise en demeure, l'effet de l'assurance est suspendu. On ajoute que la police reprend son effet le lendemain, à midi, du jour où le paiement de la prime arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la compagnie. Ainsi, en cas de sinistre avant le paiement, l'assuré en retard sera déchu du droit à indemnité. La jurisprudence n'hésite pas à appliquer rigoureusement cette clause. — Paris, 18 nov. 1874, [Bonneville de Marsangy, 2.490]

247. — Sur la validité et les effets de la clause portant qu'à défaut de paiement de la prime, l'effet de l'assurance sera suspendu de plein droit et *sans qu'il soit besoin de mise en demeure*, V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 671 et s.

248. — Il importe de remarquer que la *suspension* de l'assurance n'emporte pas résiliation. L'assureur peut, il est vrai, en pareil cas, faire prononcer la résolution du contrat (V. *suprà*, vº *Assurance* [en général], n. 811); mais il peut aussi, s'il le préfère, opter pour l'exécution des engagements de l'assuré : celui-ci ne saurait, par son fait, priver l'assureur des avantages légitimes de l'assurance et s'affranchir ainsi de ses propres obligations.

249. — Le droit réservé à l'assuré de faire reprendre l'effet de la police en acquittant les primes arriérées n'existe pas indéfiniment pour lui. Les polices impartissent un délai à l'expiration duquel il est forclos, et alors la police se trouve de plein droit résiliée.

250. — Presque toutes les polices disposent que le paiement de la prime, effectué pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage causé par le sinistre, alors d'ailleurs que cet assuré a été régulièrement mis en demeure de s'acquitter envers la compagnie (V. Paris, 8 févr. 1877, Bonneville de Marsangy, 2.537). Aussi l'assureur agira-t-il sagement, en faisant des réserves lors de l'encaissement de la prime; car si l'assuré prouvait que la compagnie avait, à ce moment, connaissance du sinistre, on pourrait induire de là qu'elle a renoncé à se prévaloir de la déchéance, et elle serait contrainte d'exécuter ses engagements. — V. analog., Paris, 5 mars 1873, Pennequin, [S. 73.2.109, P. 73.469, D. 74.2.104] — V. *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 694 et 695.

251. — D'ailleurs, il arrive souvent qu'en pareil cas, lorsque la compagnie reçoit le versement d'une prime arriérée depuis longtemps, on précise sur la quittance la date et même l'*heure* du paiement.

252. — Au surplus, l'assurance contre l'incendie ne comporte à cet égard aucune règle spéciale. Il n'y a qu'à faire application des principes que nous avons exposés *suprà*, vº *Assurance* (en général), n. 653 et s.

253. — C'est le souscripteur de la police d'assurance ou celui au nom duquel celui-ci déclare agir qui, en principe, est tenu d'acquitter les primes. C'est, en effet, au souscripteur que l'assurance doit profiter, et la compagnie qui a traité avec lui, ne connaît que lui. Ainsi, dans le cas où l'assurance a été contractée par un nu-propriétaire, l'usufruitier n'est pas tenu d'acquit-

ter la prime à moins d'un accord intervenu à cet égard entre la compagnie et les parties intéressées. Réciproquement, le nu-propriétaire n'est pas tenu de payer les primes d'une assurance contractée par l'usufruitier. — De Lalande et Couturier, n. 329 et 331. — *Contra*, Trib. civ. Saint Gaudens, Bonneville de Marsangy, 3.188

254. — En principe, lorsque le souscripteur de la police vient à décéder, les héritiers à titre universel sont tenus conjointement au paiement de la prime, sauf le droit réservé à l'assureur de résilier le contrat. Quant aux successeurs à titre particulier, ils ne sont obligés envers l'assureur qu'autant que la police peut avoir un effet à leur profit : ainsi, ils ne sont pas tenus quand l'assurance porte sur des objets sur lesquels ils n'ont aucun droit héréditaire.

255. — Mais les polices contiennent généralement une clause en vertu de laquelle les héritiers sont tenus *solidairement* du paiement des primes, tant que l'héritier dans le lot duquel sont tombés les objets assurés n'a pas fait transférer par avenant la police à son nom.

256. — En cas de vente ou de donation des objets assurés, l'ancien propriétaire reste tenu au paiement des primes tant que l'assureur n'a pas été avisé de la mutation de propriété : pour la compagnie, le contrat intervenu entre son assuré et le nouveau propriétaire est *res inter alios acta :* le lien juridique ne se forme entre elle et l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux des objets en risque, que par la déclaration qui lui est faite de la mutation de propriété. — V. *infrà*, n. 318 et s.

257. — Jugé que la clause d'un cahier des charges qui impose à l'acquéreur « l'obligation d'entretenir toute police d'assurance contre l'incendie qui aurait pu être contractée » ne confère pas nécessairement une action directe contre cet acquéreur à la compagnie d'assurances avec laquelle aurait traité le vendeur de l'immeuble. — Du moins l'arrêt qui, par appréciation des termes et de l'esprit de cette clause, refuse d'y voir une stipulation au profit de la compagnie, considérée comme tiers, dans les termes de l'art. 1121, C. civ., échappe, comme s'étant livré à une interprétation souveraine, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 11 nov. 1872, Cie *la Providence,* [S. 72.1.365, P. 72.982, D. 74.5.36] — V. Grün et Joliat, *J. des assur.*, t. 4, p. 43; Dubroca, *Rev. des assur.*, t. 1, p. 64.

258. — Si un usufruit avait été constitué par acte testamentaire sur les biens de l'assuré décédé, à qui incomberait le paiement de la prime? Au nu-propriétaire des biens héréditaires : car le legs d'usufruit est, par sa nature, un legs à titre particulier. En vain soutiendrait-on, avec Proudhon (*Traité de l'usufruit,* t. 3, n. 1596 et 1609), que les primes d'assurance contre l'incendie doivent être considérées comme la charge annuelle des fruits, et, par conséquent, en vertu des principes généraux, tombent à la charge de l'usufruitier. Cette théorie ne serait admissible que si l'assurance était un accessoire de la propriété, ce qui n'est pas exact : l'indemnité elle-même ne représente pas l'objet assuré. — V. *infrà*, n. 421 et s.

259. — En cas de faillite de l'assuré, c'est au syndic seul que peut être réclamé le paiement de la prime. — V. analog., Paris, 5 mars 1873, Pennequin, [S. 73.2.109, P. 73.469, D. 74.2.104]

260. — Il arrive assez fréquemment qu'un assuré demande à faire réduire le chiffre de sa prime à raison d'une modification survenue dans le risque. Cette réduction, à laquelle l'assureur n'est d'ailleurs point légalement obligé de consentir, est en général accordée lorsqu'elle est reconnue fondée; mais en aucun cas elle ne peut avoir d'effet dans le passé et s'appliquer aux primes déjà échues; elle n'a lieu que pour l'avenir, et tant qu'elle n'est pas constatée par un avenant, l'assuré doit continuer à payer la prime fixée par la police. — Paris, 22 janv. 1874, [Bonneville de Marsangy, 2.477]

261. — Sur le point de savoir si l'assureur a un privilège pour le paiement de la prime, V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 272 et s.

262. — Sur la question de savoir à qui la prime d'assurance doit être payée, V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 663 et s.

§ 2. *Déclaration des nouvelles assurances contractées par l'assuré.*

263. — L'obligation imposée à l'assuré d'avertir l'assureur des nouvelles assurances qu'il viendrait à contracter est inscrite dans la plupart des polices : elle n'existerait pas, d'ailleurs, en l'absence d'une clause formelle. La validité de la clause qui astreint l'assuré à cette déclaration est, d'ailleurs, hors de doute. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 463 et s.

264. — Et cette clause est applicable à une assurance qui, déjà existante au moment de la police, a été renouvelée depuis avec augmentation. — Cass., 17 janv. 1888, Hantz, [S. 88.1.156, P. 88.1.373]

265. — Du moins, les juges du fait qui interprètent ainsi la clause sans la dénaturer rendent une décision souveraine. — Même arrêt.

266. — Dans une espèce précédente, les juges du fait, toujours en vertu de leur pouvoir d'interprétation, avaient décidé que la clause ne s'appliquait pas aux assurances qui, déjà existantes et déclarées au moment de la police, n'auraient été que renouvelées ou augmentées depuis. — V. Cass., 17 mars 1880, Cie *le Midi*, [S. 80.1.272, P. 80.1.629] — Dans l'une et l'autre espèce, la Cour de cassation a dû maintenir la décision des juges du fait, qui était également souveraine.

267. — Il a été décidé, par application des mêmes principes, que lorsque, par une clause de la police d'assurance d'un chantier contre l'incendie, la compagnie a imposé à l'assureur l'obligation de déclarer toute assurance postérieure du même risque, à peine de déchéance, et s'est également réservé le droit de résilier la police lors de la déclaration dont il s'agit, l'assuré qui, après sa première assurance, a assuré le même chantier à deux autres compagnies, par deux nouvelles assurances, sans les dénoncer au premier assureur, est à bon droit déclaré déchu de tout droit à une indemnité vis-à-vis du premier assureur, en cas d'incendie du chantier. — Cass., 20 avr. 1886, Picairn, [S. 88.1.245, P. 88.1.600]

268. — Nous avons dit, en effet, qu'en cas de non-déclaration de l'assuré, la compagnie peut invoquer la déchéance lorsqu'après le sinistre l'indemnité est réclamée. — Bordeaux, 28 juin 1869, [Bonneville de Marsangy, 2.365] — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 465.

269. — ... Et le juge ne peut se dispenser d'appliquer la clause de la police, sous prétexte que le défaut de déclaration n'aurait porté aucun préjudice à la compagnie. — Cass., 6 août 1884, Cie *la Paternelle*, [S. 85.1.213, P. 85.516, D. 85.1.75]

270. — La connaissance acquise par le premier assureur de l'existence d'un second contrat lui ferait-elle perdre le droit d'invoquer la déchéance si l'assuré n'avait pas fait lui-même la déclaration? On devrait, dans la rigueur des principes, trancher la question négativement : mais cette solution serait peut être d'une sévérité excessive, puisqu'il ne s'agit pas, à vrai dire, d'une augmentation certaine des risques de l'assureur, et que l'assuré peut avoir agi de bonne foi. — Philouze, p. 65. — V. de Lalande et Couturier, n. 264.

271. — La renonciation de l'assureur à invoquer cette déchéance peut même se manifester après le sinistre par l'exécution volontaire du contrat de sa part. — Cass., 12 janv. 1886, Cie d'assur. terr., *la Mutuelle de Valence*, [S. 88.1.245, P. 88.1.600]

272. — Au surplus, cette renonciation n'est soumise par aucune loi à des formalités spéciales et à des conditions exceptionnelles. — Ainsi, l'assureur qui a provoqué une expertise pour l'évaluation du préjudice causé par le sinistre, et qui a accepté, en principe, une répartition proportionnelle des risques entre lui et le nouvel assureur — et à cet égard les constatations des juges du fait sont souveraines — est à bon droit considéré comme ayant renoncé à invoquer la déchéance. — Même arrêt.

273. — Mais une telle renonciation ne se présume pas; il faut qu'elle soit certaine, démontrée. Et la constatation par les juges du fait que l'assuré était tenu de déclarer la nouvelle assurance ou l'assurance renouvelée avec augmentation, « et de la faire mentionner dans la police ou par avenant », répond implicitement, mais suffisamment à l'objection tirée contre la déchéance par l'assuré du fait allégué par lui, sans précision d'aucune espèce et sans offre de preuve à l'appui, que l'assureur aurait eu connaissance de la nouvelle assurance. — Cass., 17 janv. 1888, précité.

274. — Les polices fixent ordinairement le délai dans lequel la déclaration sera faite. A défaut de stipulation formelle, les tribunaux apprécient, d'après les circonstances, le délai moral

dans lequel elle doit avoir lieu. Il a notamment été jugé que le délai ne pouvait, dans tous les cas, commencer à courir avant que la nouvelle assurance ne fût devenue définitive par le paiement de la prime de première année. — Douai, 30 avr. 1877, sous Cass., 8 janv. 1878, Cie *le Monde*, [S. 78.1.446, P. 78.1178, D. 78.1.223]

275. — Jugé encore qu'en l'absence de délai imparti pour la déclaration de la nouvelle assurance, il appartient aux juges de décider si, eu égard aux circonstances, l'assuré est en faute de n'avoir pas fait sa déclaration antérieurement au sinistre. — Rennes, 15 févr. 1887, sous Cass., 6 mars 1888, précité. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 467 et s.

276. — Et la décision des juges du fond, déclarant, par interprétation de la police et des faits de la cause, que le retard imputé à l'assuré ne constitue pas une faute entraînant la déchéance, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que cette décision ait violé l'art. 1134, C. civ., ni les clauses de la police, renferme une appréciation souveraine échappant au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 6 mars 1888, précité.

277. — L'obligation de déclarer les nouvelles assurances ne peut s'appliquer toutefois à des polices couvrant des objets autres que ceux qui sont déjà garantis par le précédent contrat. — V. en ce sens, Trib. comm. Seine, 19 nov. 1877, [J. des assur., t. 29, p. 243]

278. — Ainsi, la clause de la police prononçant la déchéance contre l'assuré qui n'a pas fait la déclaration de la nouvelle assurance contractée sur les mêmes objets est inapplicable, lorsque les deux assurances successives portent, l'une sur les meubles meublants et les risques locatifs pour l'appartement habité par l'assuré, l'autre sur des marchandises et les risques locatifs afférents au local où les marchandises étaient déposées, les deux assurances ne portant pas sur les mêmes objets. — Cass., 12 janv. 1886, précité.

279. — Pareillement, la clause d'une police d'assurance d'une usine contre l'incendie, imposant à l'assuré, sous peine de déchéance, l'obligation de déclarer toute nouvelle assurance des mêmes objets ou d'autres objets faisant partie du même risque, est inapplicable au cas où la seconde assurance est une assurance contre le chômage, le risque de chômage étant différent du risque d'incendie. — Rennes, 15 févr. 1887, sous Cass., 6 mars 1888, précité.

280. — Il a été décidé, dans le même sens, que le fait par l'assuré de ne pas avoir déclaré une assurance contre le chômage pouvant résulter de l'incendie, assurance faite antérieurement à une autre compagnie, ne constitue pas une réticence de nature à annuler le contrat, le chômage étant un risque qui diffère de celui d'incendie. — Trib. Lyon, 2 juill. 1881, [J. des assur., 82.122]

281. — Mais la clause est applicable dès lors qu'il s'agit du risque précédemment assuré. Par suite, si, nonobstant la clause d'une police d'assurance contre l'incendie portant interdiction à l'assuré, à peine, à son égard, de nullité de l'assurance, de se faire assurer par une autre compagnie pendant la durée de son engagement, une seconde assurance a été par lui faite à raison des mêmes biens, auxquels il a donné une valeur supérieure, la première est résolue, même alors que cette seconde aurait été déclarée faite seulement pour l'excédant de la valeur déclarée. Mais alors l'assuré ne peut être tenu du paiement des primes postérieures à ladite résolution, ce paiement devant constituer une pénalité non prévue au contrat. L'assuré qui connaissait la clause prohibitive à lui imposée par la première compagnie ne peut avoir à ce sujet de recours en garantie contre la seconde, dont la faute, en tous cas, lui est commune. — Paris, 3 déc. 1853, *Assur. mut. de la Marne*, [P. 54.1.124]

282. — Sur la clause par laquelle il est stipulé, à peine de résolution du contrat, que l'assuré ne pourrait souscrire ultérieurement de nouvelles polices avec d'autres assureurs, V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 479.

§ 3. *Déclaration de changement du lieu du risque.*

283. — Les polices stipulent que : « avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés par la police, avant de transférer l'effet de l'assurance des risques locatifs et du recours des voisins d'un lieu dans un autre, l'assuré est tenu de le déclarer à la compagnie, de faire constater sa déclaration sur la police, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime ». Cette obligation, qui concerne surtout les assurances mobilières, se justifie par cette considération, que la différence des lieux implique souvent une différence dans l'étendue du risque; il importe que l'assureur soit informé d'une modification de cette nature, afin qu'il puisse imposer, s'il y a lieu, à l'assuré, une augmentation de prime.

284. — L'inobservation de cette clause serait de nature à entraîner la déchéance du droit à indemnité en cas de sinistre. — Paris, 14 juin 1877, [Bonneville de Marsangy, 2.548] — V. aussi Rouen, 15 juill. 1872, [Bonneville de Marsangy, 2.430]

285. — Et il en est ainsi quand bien même la compagnie aurait fait toucher la prime au nouveau domicile de l'assuré, même postérieurement au sinistre. — Paris, 14 juin 1877, précité. — *Sic*, Agnel et de Corny, n. 139.

286. — Mais s'il était établi, en fait, que l'assureur a reçu la prime après avoir connu le déplacement des objets, il devrait être réputé avoir accepté la modification du risque, et il serait désormais non-recevable à invoquer de ce chef la déchéance. — Agnel et de Corny, n. 139.

287. — Il ne faudrait pas, au surplus, étendre au delà de sa véritable portée le sens de cette clause. Ainsi, l'assuré peut transporter d'une pièce dans une autre les objets situés dans un même appartement, et même les réunir dans une seule chambre : on ne peut voir dans ce fait une modification dans le lieu du risque. — Paris, 10 mars 1836, sous Cass., 12 juill. 1837, Cie *le Phénix*, [S. 38.1.129, P. 38.1.126]

288. — D'ailleurs, les juges du fait sont souverains appréciateurs de la question de savoir si la police comprenant divers objets renfermés dans deux corps-de-logis, l'un principal, l'autre accessoire, a été contractée indivisément sur tous les objets désignés, et ils peuvent, dès lors, condamner l'assureur à la garantie en cas d'incendie, alors même que les objets brûlés auraient été transportés d'un de ces deux corps de logis dans l'autre. — Cass., 16 juill. 1872, Cie *l'Abeille*, [S. 72.1.277, P. 72.690, D. 73.1.98]

289. — Enfin, le déplacement momentané des objets assurés ne devrait pas être considéré comme un fait motivant l'application de la clause de déchéance, si ces objets avaient été, dès avant le sinistre, replacés dans le lieu désigné par la police. — Pardessus, t. 2, n. 596 *ter*, p. 153.

§ 4. *Déclarations relatives aux circonstances qui peuvent aggraver les risques.*

290. — Les assurés sont, aux termes des polices et à peine de déchéance, tenus de faire connaître à leur assureur les circonstances qui sont de nature à aggraver le risque, c'est-à-dire à rendre plus lourde la responsabilité de la compagnie par suite des chances plus grandes de sinistre. On conçoit que l'assureur ait intérêt à connaître ces modifications du risque, car, il peut souvent imposer à l'assuré, en raison des tarifs, une augmentation de prime, et même quelquefois si l'assurance porte sur des marchandises, usines, etc., une réduction de l'assurance (V. *infrà*, n. 330 et 331). — V. Pardessus, t. 2, n. 596 *ter;* Boudousquié, n. 365; Duhail, n. 144 et s.; de Lalande, n. 304 et s. — V. *infrà*, v° *Assurance* (en général), n. 619 et s.

291. — Les polices indiquent, en général, un certain nombre de faits qui sont considérés comme des aggravations de risques. Ce sont, notamment, les changements ou constructions de nature à accroître les chances d'incendie et effectués soit dans les bâtiments assurés, soit dans ceux renfermant les objets assurés; — l'établissement, dans ces bâtiments ou dans des bâtiments contigus, de fabriques, d'usines, de machines à vapeur, de professions ou manipulations quelconques augmentant les dangers du feu; — l'introduction dans les lieux assurés, de denrées, marchandises ou objets quelconques qui aggravent les chances d'incendie; l'établissement de bâtiments contigus à ceux qui font l'objet de l'assurance, lorsque ces bâtiments sont couverts en chaume ou en bois, en papiers ou tissus vernis, goudronnés ou bitumés; — la contiguïté d'un théâtre, d'une usine ou d'une fabrique; enfin, certaines polices ajoutent : « le fait d'adosser aux murs des constructions assurées, des meules ou amas de fourrages ou récoltes non battues ».

292. — Comme on le pense bien, ces circonstances ne sont pas les seules qui aggravent les risques; il en est encore beaucoup d'autres, mais il était impossible de les prévoir toutes ex-

pressément. C'est aux juges qu'il appartient, en cas de contestation, de décider si le fait invoqué par la compagnie soit pour se soustraire au paiement de l'indemnité en cas de sinistre, soit pour faire prononcer la résolution du contrat, constitue ou non une aggravation de risque.

293. — Aussi, lorsque le fait n'est pas prévu par la police, les juges du fond sont-ils souverains pour apprécier s'il y a ou non une aggravation de risques dont la compagnie soit déchargée à défaut de déclaration par l'assuré. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 622.

294. — Mais lorsque le fait est spécialement prévu par la police, les juges du fond ne peuvent se dispenser d'appliquer la clause de déchéance invoquée par l'assureur, quand bien même il serait prouvé que ce fait, dans les circonstances où s'est produit le sinistre, n'a pu avoir aucune influence sur l'origine et le développement de l'incendie. — Cass., 27 août 1878, Cie *l'Ancienne mutuelle*, [S. 80.1.76, P. 80.158, D. 79.1.456]

295. — Ainsi, il a été jugé que le propriétaire qui a fait assurer des meules placées dans les champs est déchu du bénéfice de l'assurance, par cela seul qu'il n'a pas observé la condition, formulée dans la police « à peine de déchéance », que les meules seraient placées à une certaine distance les unes des autres. — Peu importe que l'incendie ne puisse être attribué au défaut d'espacement réglementaire des meules entre elles et ne se soit pas étendu d'une meule à l'autre. — Même arrêt.

296. — L'assuré, qui contracte en spécifiant des risques d'une nature et d'une durée déterminées, doit se conformer très-strictement à ses déclarations. Ainsi, s'il déclare que l'industrie qu'il exerce n'est que temporaire et qu'elle cessera son exploitation à une époque déterminée, la continuation, au delà du terme fixé, de cette exploitation industrielle, entraîne la nullité de l'assurance et enlève à l'assuré le droit de réclamer une indemnité en cas de sinistre, quand bien même l'incendie n'aurait éclaté qu'après la cessation complète de l'industrie. — Cass., 5 févr. 1856, Corde, [S. 56.1.451, P. 56.1.231, D. 56.1.344] — V. *suprà*, n. 220.

297. — Voici quelques circonstances qui ont été reconnues par la jurisprudence constituer de véritables aggravations de risques :

1° L'établissement d'un séchoir dans les bâtiments assurés. — Colmar, 14 juin 1850, [J. des assur., t. 1, p. 165]

2° L'établissement, chez un menuisier, d'un calorifère à air chaud, à la place des poêles pour le séchage du bois. — Paris, 26 janv. 1856, [J. des assur., t. 7, p. 63]

3° L'introduction de récoltes, de gerbes de blé dans un bâtiment assuré comme maison d'habitation. — Bordeaux, 30 mai 1859, [J. des assur., t. 11, p. 126]

4° L'installation, dans les bâtiments assurés, d'une machine à vapeur destinée à triturer le bois. — Paris, 30 juill. 1868, Leprince, [D. 68.2.230]

5° L'établissement, dans les lieux assurés, d'un magasin de chiffons ou d'une usine. — Toulouse, 21 févr. 1872, Cie *le Soleil*, [S. 72.2.278, P. 72.1173, D. 72.2.176]

6° L'introduction par l'assuré, dans les bâtiments où se trouve le siège du risque, d'un liquide explosible, sans déclaration préalable à la compagnie. — Toulouse, 4 déc. 1883, Lombrail, [Rec. pér. des assur., 84.257]

7° La transformation d'une habitation en auberge, par le propriétaire qui se met à exercer la profession de logeur en garni. — Besançon, 11 févr. 1884, Belle-Reddat, [Rec. pér. des assur., 85.78]

298. — Jugé encore, que le propriétaire d'une maison assurée, quand même il serait désigné dans la police sous la qualification de cultivateur, et que la maison serait située à la campagne, ne peut, sans augmenter les risques ordinaires d'incendie, et encourir, par suite, la déchéance de son assurance, introduire dans sa maison et y faire élaborer certaines récoltes (telles que du chanvre), qui sont purement locales, et dont l'emmagasinage, et surtout l'élaboration, offrent de grands dangers d'incendie. — Paris, 24 août 1850, Commesnil, [S. 51.2.645, P. 50.2.617, D. 51.2.139]

299. — Il ne peut surtout, sous la même peine, admettre dans sa maison, pendant une certaine période de temps, des ouvriers qui y élaborent, en même temps que les récoltes dont il s'agit et à lui appartenant, celles d'autres habitants de la même localité, quand même ce serait là un usage généralement suivi dans cette localité. — Même arrêt.

300. — Même solution, lorsque le propriétaire a admis dans son immeuble, sans en avertir l'assureur, un locataire dont la profession exige une provision de matières faciles à enflammer, telles que de la paille. Dans ce cas, si un incendie vient à éclater, le propriétaire est déchu du droit de réclamer une indemnité contre l'assureur. — Lyon, 27 nov. 1847, Cie *la Providence*, [S. 48.2.318, P. 48.1.155] — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 593 *quater*; Persil, n. 158; Mauzet, t. 2, n. 499; Devilleneuve, Massé et Dutruc, v° *Assurances terrestres*, n. 190.

301. — Il y a encore aggravation de risques entraînant la nullité du contrat, lorsque l'assuré, après avoir fait garantir des bâtiments en construction en déclarant qu'ils seraient couverts en tuiles, les fait ensuite couvrir en bois; peu importe que cette modification n'ait eu lieu que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré. — Orléans, 4 juill. 1846, *Cie d'assur. c. l'incend.*, [D. 46.2.137]

302. — Il est également déchu du droit à indemnité lorsque, depuis la signature du contrat d'assurance, il élève à deux mètres des bâtiments assurés, sans en faire la déclaration, comme l'y obligeaient les stipulations de la police, une construction en planches avec forge. — Pau, 22 mars 1886, Cie d'assur. terrest. *le Nord*, [S. 88.2.207, P. 88.1.1104]

303. — L'introduction par l'assuré d'un dépôt de pétrole dans l'immeuble assuré peut être considérée comme constituant une aggravation de risques, dont l'assuré est tenu de faire la déclaration à peine de suspension de l'assurance, en telle sorte qu'à défaut de cette déclaration, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité en cas d'incendie de l'immeuble. — Cass., 12 mars 1888, Bordenave, [S. 88.1.261, P. 88.1.627]

304. — Du moins, les juges du fait qui le décident ainsi, en se fondant sur l'appréciation des faits et sur l'interprétation de la volonté des parties, rendent une décision souveraine, alors qu'il n'apparaît pas que cette décision viole l'art. 1134, C. civ. — Même arrêt.

305. — Peu importe que, vu la profession exercée par l'assuré, l'introduction du pétrole n'eût donné lieu à aucune surprime d'après les tarifs de la compagnie, dès lors que la police réservait à la compagnie la faculté de résilier l'assurance en cas de déclaration d'une circonstance quelconque de nature à aggraver les risques. — Pau, 12 févr. 1886, sous Cass., 12 mars 1888, précité. — V. aussi Besançon, 12 févr. 1884, précité. — Trib. Pontarlier, 11 juill. 1883. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 626.

306. — N'ont pas été considérés au contraire comme constituant une aggravation de risques de nature à entraîner la déchéance, les faits suivants :

1° Le fait de déplacer un poêle, alors qu'aucune faute lourde n'a été commise. — Lyon, 23 janv. 1860, [J. des assur., t. 11, p. 417];

2° L'introduction, dans une usine en chômage, de quelques ouvriers, chargés de nettoyer les machines et métiers, ni la mise en mouvement des transmissions pendant quelques heures et la confection, à titre d'essai, de quelques objets. — Douai, 30 avr. 1877, sous Cass., 8 janv. 1878, Cie *le Monde*, [S. 78.1.446, P. 78.1178, D. 78.1.223];

3° L'introduction dans une grange, par l'assuré, de la quantité de fourrage nécessaire à la nourriture de son cheval. — Toulouse, 6 juin 1884, Cie *la Centrale*, [Rec. pér. des assur., année 1884, p. 257];

4° L'introduction par un marchand de bimbeloterie dans ses magasins, à l'approche du jour de l'an, d'une caisse renfermant des fusées et pièces d'artifice pour les enfants. — Trib. civ. Saint-Etienne, Cie *le Nord*, [Rec. pér. des assur., 85.17]

307. — La connaissance acquise par la compagnie, de l'aggravation du risque, ne saurait relever l'assuré de la déchéance qu'il encourt à défaut de déclaration de sa part à l'assureur, quand bien même celui-ci aurait continué à percevoir la prime stipulée au contrat. — Paris, 5 mai 1875, Cie *l'Abeille*, [S. 75.2.214, P. 75.933] — *Sic*, de Lalande et Couturier, n. 322.

308. — Au contraire, la compagnie est déchue du droit d'opposer la résolution à l'assuré si elle a exécuté le contrat en connaissance de cause. Mais il appartient à l'assuré qui invoque cette exception, de démontrer qu'au moment où elle a exécuté le contrat, la compagnie connaissait la cause de déchéance.

309. — Jugé, en ce sens, que vainement l'assuré objecterait que la compagnie d'assurances s'est rendue irrecevable à opposer la déchéance, en exécutant le contrat volontairement et en

connaissance de cause depuis le sinistre, si l'assuré n'établit pas qu'à l'époque de la prétendue exécution, la compagnie ou son agent aurait eu connaissance des faits d'où résulterait la déchéance. — Cass., 12 mars 1888, précité.

310. — Sur le délai dans lequel la déclaration relative à l'aggravation du risque doit être faite, V. *supra*, v° *Assurance* (en général), n. 627 et s.

311. — L'assuré pourrait-il échapper à la déchéance en soutenant qu'il n'a pas connu le fait qui a aggravé les risques? Nous admettrons l'affirmative, dans le cas où cette ignorance peut légitimement s'expliquer : car on conçoit qu'un assuré ne soit pas toujours au courant des faits et gestes de leurs voisins qui souvent, par des modifications apportées à leur propriété, ou par un changement de profession, augmentent les risques d'incendie des bâtiments contigus. Il faut remarquer, au surplus, que ce n'est pas la seule aggravation du risque qui, par elle-même, est de nature à priver l'assuré du droit à indemnité; c'est le *défaut* d'avertissement, qui constitue à sa charge une faute entraînant la déchéance. Or, s'il est démontré que l'assuré a pu, sans être taxé de négligence, ignorer le fait constituant l'aggravation du risque, il serait bien rigoureux de lui appliquer une clause à laquelle il n'a pas volontairement contrevenu. — V. de Lalande et Couturier, n. 307 et s. — V. *supra*, v° *Assurance* (en général), n. 629 et s.

§ 5. *Déclarations relatives aux mutations de propriété.*

312. — Les mutations de propriété qui concernent les objets garantis par l'assurance doivent être connues de la compagnie. Il faut, en effet, que celle-ci sache à qui elle doit avoir affaire : l'opinion du risque peut être modifiée par ce seul fait que les objets assurés n'appartiennent plus au même propriétaire, et, dans certains cas, la compagnie, si elle n'a pas confiance dans son nouvel assuré, peut lui imposer une réduction de l'assurance.

313. — Les polices contiennent une clause qui impartit aux héritiers ou nouveaux propriétaires, en cas de décès, vente ou donation, un délai pour déclarer leurs qualités et faire mentionner cette déclaration sur leur contrat. La validité de cette stipulation ne peut faire aucun doute. — V. de Lalande et Couturier, n. 277 et s. — V. *suprà*, n. 211 et s.

314. — Lorsque la déclaration a été faite conformément aux prescriptions de la police, l'assurance continue de plein droit si la compagnie ne manifeste pas sa volonté de résilier le contrat; le silence de l'assureur suffit pour l'engager. — Agnel et de Corny, n. 138.

315. — Si, au contraire, les héritiers, nouveaux propriétaires ou autres intéressés ne se sont point fait accepter par la compagnie comme assurés, le contrat ne continue point son cours à leur profit, et, en cas de sinistre, ils n'ont droit à aucune indemnité. — Amiens, 30 déc. 1852, C[ie] *l'Urbaine*, [J. des assur., t. 4, p. 11] — *Sic*, Agnel et de Corny, n. 138.

316. — *Quid?* si la police ne contient aucune clause relative à l'obligation pour l'assuré de faire connaître à l'assureur les mutations de propriété des objets en risque? Il faut distinguer selon que les nouveaux propriétaires sont des successeurs à titre universel ou des successeurs à titre particulier.

317. — 1° Le nouveau propriétaire est un successeur à titre universel. — L'assuré est censé avoir stipulé pour lui et ses héritiers (art. 1122, C. civ.). Par conséquent, ceux-ci succèdent aux droits et obligations de leur auteur : ils sont donc tenus de payer la prime, et l'assurance continue de subsister à leur profit, de telle sorte qu'en cas de sinistre ils auront droit à l'indemnité.

318. — 2° Le nouveau propriétaire est un successeur à titre particulier, un acheteur, par exemple, ou un légataire particulier. — En pareil cas, l'assurance n'aura aucun effet, vis-à-vis du nouveau propriétaire. En effet, on ne peut céder une dette à un successeur à titre particulier sans l'agrément du créancier. La compagnie étant créancière des primes, le vendeur n'avait pas le pouvoir de lui imposer un nouveau débiteur sans son consentement : il en résulte que, réciproquement, la compagnie n'est pas tenue des obligations corrélatives au paiement de la prime, c'est-à-dire de payer l'indemnité en cas de sinistre : aucun lien de droit n'existe entre elle et le successeur à titre particulier. — V. de Lalande et Couturier, n. 285.

319. — Ce n'est pas à dire que cette opinion soit unanimement acceptée. La question de savoir si l'assurance est rompue par la vente de l'objet assuré est, au contraire, l'objet de vives controverses, et la jurisprudence est absolument divisée sur ce point. Dans le sens de la rupture du contrat, V. Pau, 12 nov. 1884, Coujet, [Rec. pér. des assur., 85.8] — Trib. Seine, 14 août 1869, [Bonneville de Marsangy, 3.117] — Trib. Lyon, 22 juin 1883, [Rec. pér. des assur., 84.124] — Dans le sens du maintien du contrat, V. Agen, 14 août 1833, [Bonneville de Marsangy, 2.17] — Trib. Seine, 23 déc. 1874, [Bonneville de Marsangy, 3.196] — Mais la première opinion nous paraît seule juridique, seule conforme aux principes qui régissent les rapports des successeurs à titre particulier avec les ayants-cause de leur auteur.

320. — Les règles que nous venons d'exposer ne s'appliquent point à l'assurance mutuelle, à moins toutefois que la police n'en dispose autrement. Il a été jugé, en effet, que la mort de l'assuré, non plus que l'aliénation de la propriété, n'étaient des causes de résolution du contrat d'assurance mutuelle, et que, dans l'un et l'autre cas, la société ne pouvait se soustraire à l'obligation de payer l'indemnité stipulée en cas de sinistre. — Cass., 12 janv. 1842, *C[ie] d'assur. mutuelle*, [S. 42.1.14, P. 42.1.116] — Cette solution a été inspirée à la Cour de cassation par des considérations relatives au caractère particulier du contrat d'assurance mutuelle. — V. de Lalande et Couturier, n. 299. — V. aussi *infrà*, v° *Assurance mutuelle*.

321. — En cas de mutation par acte entre-vifs, c'est au vendeur, au donateur, en un mot, à l'ancien assuré qu'incombe l'obligation de faire connaître à la compagnie la mutation de propriété.

322. — La plupart des polices contiennent une clause qui supprime toute difficulté à cet égard. Elles stipulent que, « en cas de vente ou de donation des objets assurés, le vendeur ou le donateur devra, dans le délai d'un mois, remettre à la compagnie l'engagement écrit des nouveaux propriétaires de continuer l'assurance; faute de quoi, ce délai passé, la police sera résiliée de plein droit, et l'assuré sera tenu de payer, outre les primes échues, une somme égale à une année de prime à titre d'indemnité de résiliation ». La validité de cette clause a été reconnue par la jurisprudence. — V. Bordeaux, 14 juill. 1873, sous Cass., 13 juill. 1874, Sarlandie, [S. 74.1.365, P. 74.912, D. 75.1.174]

323. — Cette clause doit faire *présumer* que la compagnie acceptera le nouveau propriétaire pour assuré. Il a été jugé, en conséquence, que l'acquéreur d'un immeuble, qui a pris, dans son contrat, conformément à la clause de la police souscrite par le vendeur, l'engagement de continuer l'assurance, a droit à indemnité, dans le cas où le sinistre est survenu avant l'expiration du délai imparti pour faire connaître cet engagement à l'assureur. — Paris, 8 avr. 1876, [Bonneville de Marsangy, 2.522]

324. — Il ne suffirait pas, d'ailleurs, que l'acquéreur s'engageât à continuer l'assurance en cours : il faut que la compagnie soit nominativement désignée dans l'acte; car, à défaut de cette désignation, il n'y aurait pas de stipulation conforme à l'art. 1121, C. civ. : la compagnie n'aurait pas le droit de réclamer à l'acquéreur le paiement des primes. — Cass., 11 nov. 1872, C[ie] *la Providence*, [S. 72.1.365, P. 72.982, D. 74.5.36]

325. — Les compagnies stipulent une prime d'indemnité pour le cas où l'assuré ne fait point prendre à l'acquéreur ou donataire l'engagement de continuer l'assurance. Cette prime n'est due que dans l'hypothèse spéciale visée par les polices, et ne serait pas exigible si la compagnie résiliait le contrat malgré l'engagement souscrit par l'acquéreur ou donataire. — De Lalande et Couturier, n. 297. — *Contrà*, Pouget, t. 1, v° *Acquéreur*, n. 3.

326. — Lorsque l'acquéreur ou donataire n'a pas pris l'engagement exprès de continuer l'assurance, l'assureur est libéré complètement de l'obligation de payer l'indemnité en cas de sinistre : il ne doit rien à l'ancien propriétaire, puisque celui-ci ne subit désormais aucun dommage par suite de l'incendie, ni au nouveau possesseur, qui est étranger au contrat d'assurance.

§ 6. *Faillite ou liquidation de l'assuré.*

327. — Nous avons dit que les polices stipulent ordinairement qu'en cas de faillite ou de liquidation, l'assuré ou ses ayants-

cause devront, dans un certain délai, déclarer la liquidation ou la faillite à la compagnie; faute de quoi, ils n'auront droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 636 et s.

328. — Sur les effets de cette clause et le délai dans lequel la déclaration doit être faite, V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), *loc. cit.*

329. — Sur les effets de la faillite de l'assuré au point de vue de l'attribution de l'indemnité, V. *infrà*, n. 454 et s., 550 et s.

§ 7. *Réduction de l'assurance.*

330. — La plupart des polices contiennent une clause aux termes de laquelle, quand l'assurance porte sur des marchandises, usines, mobilier industriel, récoltes ou autres objets d'une consistance variable, la compagnie se réserve le droit de réduire, de tout temps et à son gré, le montant de l'assurance. Si l'assuré ne consent pas à cette réduction, dont les limites sont à la discrétion de l'assureur, la police sera résiliée de plein droit par une simple notification. La compagnie restitue la prime payée d'avance dans la proportion du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de l'année, et de la diminution effectuée sur le capital assuré.

331. — Cette clause est évidemment licite. Elle est, il est vrai, rigoureuse, puisqu'elle donne à la compagnie un droit exorbitant. Mais elle s'explique par les fraudes trop nombreuses que les compagnies sont obligées de prévenir ou de déjouer. Ainsi, il arrive souvent qu'un assuré exagère sciemment la valeur des objets qu'il fait couvrir par la police, afin de se faire payer une forte indemnité si l'assureur ne peut, après le sinistre, parvenir à connaître la valeur réelle des objets assurés. Il peut arriver encore que l'assuré, après avoir fait garantir un mobilier industriel ou des marchandises pour leur valeur réelle, fasse disparaître une partie des objets en risque, et, en cas de sinistre, réclame une indemnité aussi considérable que si tous les objets assurés eussent été détruits. Ce sont ces fraudes que les compagnies veulent empêcher, lorsqu'elles suspectent la bonne foi de l'assuré. La même clause s'explique aussi par le désir qu'ont les assureurs de pouvoir remanier leurs tarifs, notamment en matière de risques industriels, et de forcer indirectement les assurés à subir les augmentations de primes qui en résultent, puisque la compagnie peut réduire sa garantie à des proportions infimes si l'assuré n'accepte pas le relèvement du tarif. — V. Agnel et de Corny, n. 145. — V. sur cette clause, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 769 et s.

Section III.

Des obligations de l'assuré lors du sinistre.

332. — La garantie promise par l'assureur en cas de sinistre ne doit pas faire négliger à l'assuré les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la compagnie; le contrat d'assurance ne saurait affranchir celui qui l'a souscrit des obligations que la bonne foi et la plus vulgaire probité lui imposent. Aussi, les polices enjoignent-elles à l'assuré d'employer tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès de l'incendie et pour sauver les objets assurés. Pour l'encourager dans cette voie et stimuler son zèle, les compagnies s'engagent à tenir compte, dans le règlement de l'indemnité, des dégâts et des frais de déplacement dont il sera justifié. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 735 et s.

333. — Faut-il aller jusqu'à dire qu'en cas d'inaction non justifiée de l'assuré, celui-ci pourra être déchu du droit à indemnité? On l'a soutenu, en fondant cette opinion sur les art. 1382, C. civ., et 475, n. 12, C. pén., et les tribunaux ont quelquefois, dans de pareilles circonstances, prononcé la déchéance de l'assuré. — V. Persil, n. 168; Agen, 19 nov. 1852, [Bonneville de Marsangy, 2.141] — Mais il convient d'observer que l'art. 1382 ne s'applique pas dans cette hypothèse, puisqu'il ne vise que des faits positifs, et non une simple inaction. — D'autre part, l'art. 475, C. pén., édicte une peine de police contre tous ceux qui auront refusé de prêter leur concours, en cas d'incendie, lorsqu'ils en ont été légalement requis : on ne saurait faire dériver de ce texte une responsabilité civile contre les personnes qui seraient passibles de son application. — La seule conséquence possible, au point de vue juridique, de l'abstention coupable de l'assuré et de sa négligence à prendre les mesures nécessaires pour arrêter les progrès du feu, c'est sa condamnation à des dommages-intérêts, condamnation prononcée soit par application de l'art. 1383, C. civ., soit par application de l'art. 1142 du même Code. Ces dommages-intérêts seront d'autant plus élevés que la faute de l'assuré aura causé un préjudice plus considérable à la compagnie. — V. Agnel et de Corny, n. 146; Alauzet, t. 2, n. 506; de Lalande et Couturier, n. 372. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 735 et s.

334. — En définitive, la déchéance prononcée en pareil cas par les tribunaux équivaut à une condamnation à des dommages-intérêts dont le montant se compenserait avec l'indemnité due par la compagnie à l'assuré; mais, la déchéance n'étant pas spécialement prévue par les polices dans cette hypothèse, les tribunaux devraient éviter de la prononcer, et donner à leur décision un caractère plus régulier au point de vue strictement juridique.

335. — La condamnation à des dommages-intérêts pourrait, d'ailleurs, être prononcée en vertu de l'art. 1382 s'il était constaté, non seulement que l'assuré se fût abstenu de concourir au sauvetage des objets menacés par l'incendie, mais encore qu'il eût *empêché*, par ses agissements, d'autres personnes de s'opposer aux progrès du feu : il y aurait là un fait positif permettant l'application de l'art. 1382. — V. en ce sens, Caen, 24 mars 1862, [Bonneville de Marsangy, 2.259]

336. — Si l'assureur, présent au moment du sinistre, avait seul dirigé le sauvetage et avait commis des négligences préjudiciables aux intérêts de l'assuré, c'est lui qui serait responsable du dommage causé par sa faute, et il devrait en supporter les conséquences.

337. — De plus, l'assuré doit, dans le plus bref délai, et à l'instant même s'il est possible, donner avis du sinistre au directeur de la compagnie, si l'incendie a lieu dans l'arrondissement du siège social, ou à l'agent de l'arrondissement, si l'incendie a éclaté dans toute autre circonscription.

338. — Là ne se bornent point ses obligations. Il doit faire, sans retard, et à ses frais, devant le juge de paix du canton, ou tout au moins devant le maire de la commune, une déclaration indiquant l'époque précise du sinistre, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ses causes connues ou présumées, ainsi que le montant approximatif du dommage. Une expédition de cette déclaration doit être transmise sans délai au siège de l'agence de la circonscription du lieu du sinistre.

339. — Le but principal de cette clause, insérée dans les polices, est de fournir aux compagnies une preuve légale de la réalité du sinistre, et d'empêcher une supposition d'incendie, fraude qui pourrait plus aisément se produire dans les campagnes.

340. — La déclaration ainsi faite devant le juge de paix ne peut, d'ailleurs, constituer une preuve quant aux énonciations relatives aux causes du sinistre ou à l'importance des dommages. Ce sont là des questions d'une appréciation difficile, et qui ne sauraient être élucidées que par un examen ultérieur et contradictoire. Au surplus, l'indication du montant des dommages doit être nécessairement très sommaire et approximative, puisqu'elle est destinée à être complétée, et au besoin modifiée par un état estimatif détaillé rédigé également par l'assuré, ordinairement dans un délai de quinzaine à partir du sinistre (V *infrà*, n. 342).

341. — Les polices ne fixent pas toujours le délai dans lequel la déclaration devant le juge de paix doit être faite. En cas de silence du contrat sur ce point, les tribunaux apprécient souverainement si l'assuré s'est conformé d'une manière suffisante aux prescriptions de la police. Mais en général un délai est imparti passé lequel l'assuré, s'il est resté inactif, et sauf dans le cas d'impossibilité dûment constatée, est déchu de tous droits envers la compagnie. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 739 et s.

342. — Vient ensuite pour l'assuré une obligation dont l'accomplissement est d'une très-grande importance, au point de vue du règlement ultérieur de l'indemnité. Aux termes des polices, l'assuré est tenu de fournir à la compagnie un état détaillé des objets détruits, avariés et sauvés. Le délai imparti à l'assuré pour la production de cet état est ordinairement fixé à quinze jours à partir de l'époque du sinistre.

343. — Il a été jugé que ce délai de quinzaine ne courait que du jour de l'ordonnance de non-lieu, lorsque l'assuré avait

été d'abord arrêté comme soupçonné d'avoir allumé lui-même volontairement l'incendie. — Trib. Marseille, 23 mars 1882, [Bonneville de Marsangy, 3.289]

344. — L'état que l'assuré est ainsi tenu de faire parvenir à la compagnie doit contenir, autant que possible, l'énumération détaillée de tous les objets, sans distinction, sur lesquels portait l'assurance. Ces objets seront naturellement groupés sous trois catégories : 1° ceux qui ont été détruits par le feu; 2° ceux qui ont été seulement avariés; 3° ceux qui ont été complètement épargnés. L'assuré inscrira en regard de chaque objet sa valeur vénale approximative. Il doit bien se garder d'exagérer cette valeur; il doit bien se garder surtout d'inscrire comme incendiés des objets qui auraient été sauvés ou qui n'auraient pas existé au moment de l'incendie : une pareille fraude, outre qu'elle blesse les principes de morale les plus élémentaires, est de nature à faire encourir la déchéance à l'assuré. Et dans tous les cas, la compagnie, si elle s'aperçoit de l'exagération probable des pertes que l'assuré prétend avoir subies, sera plus défiante au moment de l'expertise, et discutera avec plus de rigueur les divers éléments de l'indemnité. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 747 et s., et *infrà*, n. 374.

345. — L'événement du sinistre fixe désormais irrévocablement le droit à indemnité au profit de l'assuré. Ce droit ne peut lui être enlevé que par une décision judiciaire prononçant la nullité de l'assurance ou bien la déchéance pour cause de violation d'une des clauses du contrat, ou bien encore par la forclusion résultant de l'inaction de l'assuré qui néglige de faire valoir ses droits en temps utile.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

346. — La seule obligation contractée par l'assureur envers l'assuré consiste à lui payer, en cas de sinistre, une indemnité dont le maximum est fixé par la police. Le règlement et le paiement de cette indemnité peuvent donner lieu à de nombreuses difficultés. Nous examinerons successivement : 1° comment a lieu le règlement de l'indemnité; 2° ce que représente l'indemnité; 3° à qui elle doit être attribuée; 4° qui peut exercer l'action en paiement de l'indemnité; 5° dans quel délai elle doit être réclamée.

SECTION I.

Règlement de l'indemnité.

347. — La compagnie est saisie de la demande en paiement de l'indemnité par la remise de la déclaration dont le juge de paix ou le maire a dressé procès-verbal, et de l'état estimatif dont nous venons de parler (V. n. 338 et s.). A partir de ce moment, elle se trouve en demeure de remplir ses engagements, et il est nécessaire de procéder à la fixation de l'indemnité, sauf dans le cas où l'assureur prétend invoquer contre l'assuré une clause de déchéance ou la nullité du contrat. En pareil cas, c'est à l'assuré qu'il appartient d'intenter une action devant les tribunaux, et on plaide alors sur l'exception de nullité ou de déchéance invoquée par la compagnie. Hors ce cas, l'assureur doit se mettre immédiatement en mesure de satisfaire à ses obligations.

§ 1. *Des divers modes de règlement.*

348. — La fixation de l'indemnité peut avoir lieu de trois manières différentes : 1° de gré à gré, amiablement, sans qu'il soit besoin d'expertise; 2° au moyen d'une expertise amiable; 3° judiciairement, à la suite d'une instance devant les tribunaux, soit lorsque l'assureur refuse de procéder à l'expertise, soit lorsque l'une des parties n'accepte pas les résultats de l'expertise amiable. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 571 et s.

349. — a) *Evaluation de gré à gré.* — L'évaluation des dommages de gré à gré est usitée lorsque l'estimation des objets incendiés n'exige pas de connaissances spéciales et lorsque la somme réclamée est de minime importance. En pratique, les compagnies autorisent leurs agents à régler de gré à gré les indemnités des *petits sinistres*. On appelle ainsi les sinistres dont le montant ne dépasse pas 300 fr.

350. — b) *Expertise amiable.* — Lorsque le montant des dommages est évidemment supérieur à 300 fr., ou lorsque, même en présence d'un sinistre de peu d'importance, les parties ne sont pas d'accord sur le chiffre de l'indemnité, il y a lieu de recourir immédiatement à l'expertise amiable. — Chaque partie désigne un expert dans un compromis signé par l'assureur et par l'assuré. En cas de désaccord entre les deux experts, ceux-ci en nomment un troisième. Ces trois experts doivent alors opérer en commun et résoudre, à la majorité des voix, les questions qu'ils ont mission d'examiner. — V., sur l'étendue et le caractère de la mission du troisième expert : Paris, 11 août 1886, Cie *la Fraternelle*, [J. *la Loi*, 21 août 1886] — Il est souvent stipulé que les parties ou l'une d'elles ont le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'arrondissement du domicile de l'assuré : cette disposition a pour but de donner aux parties le moyen de s'assurer, dans la mesure du possible, de l'impartialité et de la complète indépendance de l'expert.

351. — Lorsque l'une des parties se refuse à désigner son expert, la nomination de cet expert peut être faite d'office, sur simple requête, et au besoin, en cas d'urgence, par voie de référé, par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le président du tribunal civil de l'arrondissement. — V. Rennes, 31 déc. 1877, [Bonneville de Marsangy, 2.561]

352. — Les polices stipulent que « tant que l'expertise amiable n'a pas eu lieu, l'assuré n'est recevable à intenter aucune action en justice contre la compagnie ». C'est là une précaution fort sage qui prévient un grand nombre de procès inutiles et coûteux. Cette clause n'est d'ailleurs pas applicable, cela est évident, quand l'assureur refuse de procéder au règlement de l'indemnité.

353. — L'expertise doit donc toujours avoir lieu pour constater l'état des dommages, alors même que l'assureur prétend avoir le droit de se refuser à tout paiement d'indemnité. En effet, il peut se faire que la compagnie soit condamnée par les tribunaux à payer l'indemnité si l'exception qu'elle invoque est mal fondée. L'assuré, s'il veut conserver ses droits, doit donc s'adresser à la justice pour obtenir la nomination de l'expert que l'assureur se refuse à désigner. — Grün et Joliat, n. 267; Agnel et de Corny, n. 153; de Lalande et Couturier, n. 431.

354. — La plupart des polices stipulent que les experts seront dispensés du serment et de toutes formalités judiciaires. Il importe, en effet, d'opérer rapidement et de simplifier la procédure.

355. — Chaque partie paie les frais et honoraires de l'expert désigné par elle; ceux du troisième expert sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré. Telle est la règle admise par les polices. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 578 et s.

356. — En tous cas les experts ne peuvent se faire payer par la partie qui n'a ni requis ni poursuivi l'expertise. L'exécutoire qui leur est délivré pour le paiement de leurs frais et honoraires ne doit donc être donné que contre la partie poursuivante. — Trib. Bordeaux, 10 mai 1882, [J. des assur., 82.7]

357. — Les experts ne sont pas les mandataires des parties qui les ont nommés; en conséquence, ils ne peuvent être révoqués par elles. — V. Trib. comm. Rouen, 19 nov. 1873, [J. des assur., 74.143]

358. — En dehors des experts, quelles sont les personnes qui doivent assister à l'expertise? Les parties d'abord, car il est essentiel qu'elles puissent donner aux experts tous les renseignements dont ils ont besoin et redresser immédiatement les erreurs de fait qu'ils sont exposés à commettre.

359. — De plus, lorsque l'immeuble incendié est occupé par des locataires, le propriétaire ou son assureur subrogé doit avoir soin de faire sommation à ceux-ci d'assister aux opérations de l'expertise. L'importance de cette formalité est considérable; car elle permet d'en opposer au locataire les résultats si, plus tard, il est reconnu responsable du sinistre : il ne pourrait alors demander ni une expertise nouvelle ni une enquête, aux fins d'établir que l'indemnité arbitrée par les experts et payée par la compagnie au propriétaire était exagérée. L'expertise amiable, en pareil cas, est la loi tout à la fois du propriétaire assuré, de l'assureur et du locataire. — Caen, 10 déc. 1861, [J. des assur., 62.145]

360. — La même observation s'applique aux voisins dont

l'immeuble aurait communiqué le feu aux bâtiments incendiés et qui pourraient être déclarés responsables des suites du sinistre : ils doivent être sommés d'assister à l'expertise.

361. — Il est également utile d'appeler à l'expertise les créanciers hypothécaires qui auraient fait assurer l'immeuble : on comprend quel intérêt peut avoir leur présence au point de vue de la fixation de la part d'indemnité qui leur sera attribuée (L. 19 févr. 1889). — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 552.

362. — Il en est de même du créancier subrogé aux droits de l'assuré. Ainsi, il a été jugé que lorsque l'assuré a cédé à un créancier hypothécaire son droit éventuel à l'indemnité, et que l'assureur a expressément accepté cette subrogation, il ne peut plus être procédé au règlement de l'indemnité, en cas d'incendie de l'immeuble hypothéqué, qu'avec le concours et en présence du créancier subrogé. — Colmar, 30 nov. 1852, [Bonneville de Marsangy, 2.142]

363. — Sur la question de savoir si le concours de la compagnie à l'expertise peut lui enlever le droit d'invoquer la déchéance du droit à indemnité, V. *infrà*, n. 576 et s.

364. — Ni l'assuré, ni l'assureur ne sont liés par les résultats de l'expertise; si l'un ou l'autre se prétend lésé par les estimations des experts, il peut s'adresser aux tribunaux et soutenir que des erreurs matérielles ou autres ont été commises : mais il convient d'ajouter qu'en général les tribunaux ne s'écartent guère des conclusions des experts. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 581.

365. — Si le chiffre de l'indemnité allouée par les experts paraît suffisant à l'assuré, il exprime son adhésion aux résultats de l'expertise en la mentionnant au pied du procès-verbal : il se trouve ainsi lié vis-à-vis de la compagnie, à moins d'ailleurs que celle-ci, de son côté, ne refuse d'adhérer à l'avis des experts.

366. — Il existait autrefois un mode de règlement de l'indemnité qui, pendant longtemps, a été d'un usage fréquent : c'était l'*arbitrage*, qui était stipulé dans la police au moyen d'une clause compromissoire. Nous avons dit *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 322 et v° *Assurance* (en général), n. 574 et s., quelle peut être l'efficacité juridique de cette clause, consentie soit avant, soit après le sinistre.

367. — Ajoutons que la clause compromissoire, qui doit être alors réputée nulle, pourrait devenir valable par le consentement de l'assuré manifesté formellement après le sinistre, spécialement lorsque cet assuré déclare que les experts auront qualité pour fixer irrévocablement le chiffre de l'indemnité.

368. — c) *Expertise judiciaire.* — L'expertise judiciaire est soumise aux mêmes règles que l'expertise amiable, sauf en ce qui concerne la nomination de l'expert qui est faite d'office par le tribunal au lieu et place de la partie qui se refuse à le désigner.

§ 2. *Evaluation de l'indemnité.*

369. — L'évaluation de l'indemnité donne lieu essentiellement à trois opérations distinctes : 1° fixation de la valeur des objets assurés, avant le sinistre; 2° fixation de la valeur des objets assurés qui ont échappé à une destruction totale, c'est-à-dire du *sauvetage;* 3° déduction de la seconde de ces sommes de la première afin d'obtenir ainsi le chiffre du dommage. Mais le chiffre du dommage n'est pas nécessairement le chiffre de l'indemnité. Il faut, en effet, comparer d'abord la valeur réelle des objets assurés dès avant le sinistre avec la somme assurée, stipulée dans la police. Si la valeur des objets assurés est égale ou inférieure à la somme assurée, la compagnie devra payer intégralement le dommage. Que si, au contraire, la valeur des objets en risque était supérieure à la somme assurée, la compagnie n'est plus tenue de rembourser à l'assuré la totalité du dommage; il y a lieu d'appliquer la *règle proportionnelle* (V. *infrà*, n. 399 et s.).

1° *Evaluation des objets assurés.*

370. — Cette première opération est assurément la plus délicate, puisqu'il s'agit d'évaluer des objets dont la plupart et quelquefois la totalité ont disparu. Mais la nécessité de cette estimation est évidente : c'est en comparant la valeur de ce qui a été sauvé avec la valeur de ce qui existait avant l'incendie, qu'on peut se faire une idée exacte du dommage subi par l'assuré. Les compagnies seraient à la merci de l'assuré si elles ne cherchaient pas à se rendre compte de la consistance réelle, à l'époque du sinistre, des objets qu'elles ont garantis.

371. — Il arrive, toutefois, assez fréquemment que cette première opération n'a pas lieu, et qu'on se borne à évaluer simplement les objets détruits ou endommagés. C'est ce qu'il est d'usage de faire lorsqu'il s'agit d'un sinistre de peu d'importance, et que la somme assurée est évidemment de beaucoup supérieure au préjudice. Ainsi, lorsque l'incendie n'a causé à un bâtiment des dégâts qui n'exigent que des réparations peu considérables, ou lorsqu'un petit nombre d'objets mobiliers a été détruit, on évalue directement les réparations à effectuer ou les objets à remplacer, et la somme ainsi obtenue est allouée à titre d'indemnité. — V. Pougel, t. 1, p. 296; de Lalande et Couturier, n. 442.

372. — Lorsque le sinistre a une véritable importance, il devient absolument nécessaire d'évaluer les objets assurés. Pour procéder à cette opération, les experts doivent s'entourer de tous les renseignements et documents propres à les éclairer. Ils devront donc avoir égard aux déclarations de l'assuré; aux évaluations contenues dans la police; à l'examen des lieux du sinistre; au sauvetage, c'est-à-dire aux objets qui ont complètement échappé au sinistre ou qui ne sont qu'avariés; aux documents écrits, aux témoignages oraux qui peuvent leur être utiles. Ces divers éléments d'appréciation doivent se contrôler réciproquement et se corroborer les uns les autres, de telle sorte que les experts arriveront ainsi, dans la plupart des cas, à une évaluation aussi exacte que possible du dommage. Examinons séparément la valeur intrinsèque et le parti qu'on peut tirer de ces divers éléments d'appréciation.

373. — I. *Déclarations de l'assuré.* — Les déclarations de l'assuré sont consignées, soit dans la police, soit dans l'état estimatif qu'il doit remettre à la compagnie avant l'expertise, soit au cours même des opérations. Nous nous occuperons plus tard des évaluations contenues dans la police, car la force probante de ces évaluations donne lieu à des difficultés particulières (V. *infrà*, n. 376 et s.).

374. — Les déclarations de l'assuré contenues dans l'état estimatif sont en quelque sorte la base des opérations des experts, dont la mission consiste précisément à contrôler l'exactitude des allégations de l'assuré. Nul mieux que ce dernier ne peut connaître l'étendue des pertes qu'il a subies; si donc il est de bonne foi, ses réclamations doivent être admises : l'expertise n'a d'autre but que de protéger la compagnie contre des demandes non justifiées et des déclarations frauduleuses. Il est possible, et il arrive même trop fréquemment que l'assuré, dans le but d'obtenir une indemnité considérable, disproportionnée avec les pertes qu'il a réellement subies, exagère le nombre, la valeur des objets détruits, ou dissimule ceux qui ont échappé aux atteintes du feu. La découverte de ces fraudes entraînera la déchéance du droit à indemnité : aussi les assurés, qui ont déjà l'obligation morale de fournir les explications les plus sincères, ont encore intérêt à n'altérer en rien la vérité, s'ils ne veulent compromettre leurs droits. — V. *suprà*, n. 344 et v° *Assurance* (en général), n. 746 et s.

375. — L'assuré peut, au cours des opérations de l'expertise, rectifier les chiffres qu'il a fournis dans son état estimatif, ajouter ou retrancher certains chefs de ses réclamations : les experts tiennent tel compte qu'ils jugent convenable de ces modifications. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 754 et 755.

376. — II. *Evaluations contenues dans la police.* — La question de savoir quelle est la force probante des évaluations contenues dans le contrat a donné lieu en pratique à de nombreuses difficultés. Les compagnies cherchent à annihiler, autant que possible, l'effet de ces énonciations et insèrent dans leurs polices une clause ainsi conçue : « La police est rédigée d'après les seules déclarations de l'assuré : la compagnie se borne à appliquer les primes fixées par les tarifs en raison de ces déclarations. En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police ne peuvent être invoquées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment du sinistre ». Cette clause a surtout pour but de rendre les fraudes plus difficiles en empêchant les collusions entre agents et assurés : les premiers, pour toucher des commissions plus élevées, puisqu'elles sont proportionnelles aux primes, pourraient s'entendre avec les assurés pour attribuer aux

objets garantis une valeur bien supérieure à leur valeur véritable, ou même pour supposer l'existence d'objets imaginaires qu'on ferait figurer dans la police. Aussi, est-il hors de doute que les évaluations faites dans la police ne peuvent en aucune façon obliger la compagnie à payer une indemnité calculée sur ces bases. — V. Cass., 14 juin 1880, Arnaud-Drappier, [S. 80.1.312, P. 80.743, D. 81.1.367] — Sic, Ruben de Couder, v° *Assur. terrestres*, n. 205 et s. — V. *supra*, v° *Assurance* (en général), n. 529 et s.

377. — Jugé toutefois que, dans les assurances *mutuelles* contre l'incendie, l'estimation faite au moment de l'assurance et portée dans la police doit, hors le cas de dol et de fraude, servir de base à l'indemnité due à l'assuré, en cas de sinistre, sans que la compagnie puisse arguer cette estimation d'exagération, ni se prévaloir d'une diminution dans la valeur des objets incendiés, si cette diminution n'a pas été constatée au cours de l'assurance (C. civ., art. 1134; C. comm., art. 358, anal.). — Douai, 16 mars 1850, *Ass. mut. du Pas-de-Calais*, [S. 50.2.323, P. 50.2.397, D. 50.2.197]

378. — Il n'en est pas moins vrai que l'évaluation est faite, en pratique, contradictoirement avec l'assureur et l'assuré, qu'elle peut faciliter beaucoup les opérations de l'expertise, et que l'assuré doit être présumé de bonne foi. « Les énonciations de la police ne prouveront pas sans doute ni que les objets existaient au moment du sinistre, ni les valeurs qu'ils avaient à ce moment; mais on doit admettre que les mentions contenues dans le contrat doivent servir d'élément de conviction pour les experts ». — V. sur ce point Alauzet, t. 2, n. 411 et s.; Agnel et de Corny, n. 120; de Lalande et Couturier, n. 450 et s. — V. aussi Besançon, 22 janv. 1867, Cie *la Confiance*, [S. 67.2.72, P. 67.335, D. 67.2.4]

379. — Aussi a-t-il été jugé que dans le cas, par exemple, où les objets assurés ont été entièrement détruits, et dans toutes les hypothèses où il est impossible de soumettre l'évaluation des dommages aux experts, les estimations données dans la police d'assurance doivent, à défaut d'autres renseignements, servir de base pour fixer le chiffre de l'indemnité. L'assureur conserve seulement le droit de prouver, s'il le peut, l'inexactitude de l'évaluation. — Douai, 14 janv. 1865, Cie *le Soleil*, [Bonneville de Marsangy, 2.295] — Pau, 13 juin 1872, Cie *Assur. gén.*, [S. 73.2.7, P. 73.89, D. 73.2.5] — V. Boudousquié, n. 231.

380. — III. *Examen des lieux du sinistre.* — L'aspect du lieu du sinistre offre encore un moyen de contrôler la sincérité des déclarations de l'assuré; surtout lorsqu'il s'agit de la destruction d'objets mobiliers. L'étendue, la disposition des locaux où ces objets se trouvaient permettront d'apprécier la vraisemblance des chiffres portés en l'état estimatif rédigé par l'assuré : on peut examiner, par exemple, si les murailles et les décorations de l'immeuble concordaient avec l'importance et la valeur du mobilier assuré. De plus, les résidus mêmes des objets détruits sont encore pour les experts un champ d'investigations : ils ont notamment une grande utilité en ce qu'ils donnent une idée approximative, non de la qualité, mais de la *quantité* des objets détruits. « Rien ne brûle sans laisser des traces, dit M. Lassaigne (p. 12). S'il s'agit d'un lit, d'une armoire, on retrouve les ferrures; s'il s'agit de linge, d'habit, on en retrouve des vestiges en assez grande quantité pour se faire une idée des pertes sur ces objets... »

381. — IV. *Sauvetage.* — L'examen du sauvetage, c'est-à-dire des objets qui ont échappé au sinistre fournit aux experts un autre élément d'appréciation. Ces objets peuvent, en effet, servir de terme de comparaison pour évaluer ceux de même nature qui sont devenus la proie des flammes.

382. — V. *Renseignements divers.* — Enfin, les experts peuvent avoir recours, pour former leur conviction, à tous les documents qui sont de nature à les éclairer. Ainsi, dans le cas où l'assuré est un commerçant, ils peuvent demander la représentation des livres, des factures, de la correspondance, et l'assuré ne sera dispensé de produire ces justifications que s'il démontre que ces pièces ont péri dans l'incendie. — V. Nancy, 8 déc. 1883, [J. des assur., t. 35, p. 105] — Des justifications analogues, telles que quittances et factures, registres domestiques, etc., peuvent encore être réclamées à tout assuré. — Les témoignages oraux de personnes qui, par leurs relations avec l'assuré, étaient en mesure d'apprécier la valeur et le nombre des objets en risques, sont encore quelquefois admis comme éléments d'appréciation. — C'est en s'entourant de tous ces renseignements que les experts arrivent en général à se faire une idée exacte de la consistance et de la valeur des objets assurés, au moment où le sinistre a eu lieu. Il ne s'agit plus que de fixer la somme qui correspond à cette valeur.

383. — Lorsqu'il y a lieu à enquête, on observe les règles ordinaires, et il a été jugé notamment que la clause d'une police d'assurance portant qu'en cas de sinistre l'assuré sera tenu de justifier à l'assureur, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la nature des objets assurés, ne déroge pas au droit commun en matière de preuve, et ne fait pas, dès lors, obstacle à ce que l'assureur propose contre les témoins produits par l'assuré les moyens de reproche autorisés par la loi. — Cass., 5 mai 1857, Rousselet, [P. 59.273, D. 57.1.301]

384. — Au surplus le mode d'opérer et le caractère des éléments d'appréciation qui sont à la disposition des parties varient, dans la pratique, avec les circonstances du sinistre et la nature des objets en risque. Ainsi, pour estimer un mobilier industriel, il faudra que les experts s'informent du prix d'achat, de l'ancienneté, de l'état de conservation, de la provenance des machines. Lorsqu'il s'agit de récoltes, il convient de contrôler les allégations de l'assuré en s'enquérant de la valeur des récoltes antérieures, et de celles des fermes voisines, etc. Pour évaluer les dommages d'incendie dans une forêt, on prend pour base le prix de vente des dernières coupes, eu égard à l'étendue de ces coupes et à l'âge du bois vendu; on compare la somme ainsi obtenue avec les prix actuels, on tient compte de l'âge du bois incendié; on a donc alors sa valeur réelle, d'où l'on déduit, s'il y a lieu, celle des arbres qui subsistent et peuvent être vendus. — V., sur tous ces points, de Lalande et Couturier, n. 466 et s.; Richard et Maucorps, n. 42.

385. — Notons encore que lorsqu'il s'agit de l'assurance d'une créance hypothécaire, en cas d'incendie de l'immeuble grevé de l'hypothèque, l'expertise doit porter sur la valeur totale de cet immeuble, quel que soit le montant de la créance : en effet, le créancier qui doit bénéficier de l'indemnité est obligé de justifier que sa créance serait venue en ordre utile sur le prix de l'immeuble, dans le cas où un ordre aurait été ouvert après vente judiciaire du gage hypothécaire : s'il ne fait pas cette preuve, l'assureur peut lui refuser toute indemnité, puisqu'il est fondé à soutenir que son assuré n'a en réalité rien perdu. Il est donc nécessaire de connaître exactement la valeur de cet immeuble, afin qu'il soit possible de savoir si le créancier a subi un dommage, et dans quelle mesure il doit être indemnisé.

386. — D'après quel principe doit-on estimer la valeur des objets en risque? Les polices s'expriment à cet égard dans les termes suivants : « Les bâtiments, y compris les caves et fondations, mais abstraction faite de la valeur du sol, et les objets mobiliers sont estimés d'après leur *valeur vénale*, au jour du sinistre. Les matières premières, les denrées et marchandises fabriquées sont évaluées au cours du jour du sinistre; les marchandises en voie de fabrication, sont estimées à l'état brut, au cours du jour des matières premières augmenté des frais ordinaires de fabrication au jour du sinistre ». On le voit, la règle est que les objets en risque sont estimés d'après leur *valeur vénale :* c'est la conséquence du principe que le contrat d'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré. Ainsi, lorsqu'un objet ayant valu à l'origine 1,000 fr., n'a plus qu'une valeur vénale de 200 fr. au moment du sinistre, c'est cette dernière somme, et non pas la valeur primitive de l'objet qui sera remboursée par la compagnie; l'assuré n'ayant en réalité perdu qu'une valeur de 200 fr. ne peut réclamer davantage; s'il en était autrement, l'incendie cesserait d'être un événement redoutable, et deviendrait une source de profit pour ceux qui auraient contracté une assurance. — V. de Lalande et Couturier, n. 459 et s. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 531.

387. — Lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur vénale d'un immeuble à l'époque du sinistre, on se livre à des opérations un peu plus compliquées. On évalue le prix de la construction *à neuf* d'un bâtiment tout à fait semblable à celui qui a brûlé, d'après un devis établi fictivement au jour de l'incendie. On déduit ensuite de cette somme un tant pour cent pour vétusté, selon l'ancienneté de la maison incendiée, et d'après une méthode en usage en pareil cas; on obtient ainsi la valeur réelle approximative de la construction à l'époque du sinistre. C'est ce qu'on appelle faire la différence du neuf au vieux.

388. — Du principe que la valeur vénale des objets doit seule être considérée dans l'appréciation du dommage, il résulte que le prix d'affection que l'assuré peut attacher aux objets détruits par le feu ne saurait entrer en ligne de compte. Les assureurs s'engagent, en effet, à indemniser des pertes matérielles, mais non des pertes morales : celles-ci ne rentrent pas dans les prévisions du contrat et échappent à toute estimation au point de vue du règlement de l'indemnité.

2° Evaluation du sauvetage.

389. — Nous arrivons à la seconde opération des experts, opération de beaucoup plus facile que la première. Il ne s'agit plus, en effet, que de déterminer la valeur des objets qui ont échappé au sinistre; comme on a ces objets, en quelque sorte, sous la main, il est aisé d'en fixer le prix. C'est cette valeur réelle et intrinsèque des objets qui ont été préservés ou simplement endommagés auquel on donne le nom de *sauvetage*.

390. — On déduit de la valeur vénale du sauvetage, telle qu'elle se comporte après le sinistre, les frais faits pour conserver ces objets qui ont échappé plus ou moins complètement aux atteintes du feu : c'est l'assureur qui profite de ces frais puisqu'ils ont eu pour effet de diminuer les dégâts, mais les frais postérieurs à l'incendie restent à la charge de l'assuré.

391. — L'assuré reste propriétaire des objets qui ont échappé au sinistre. Aussi, après l'incendie, est-il tenu de prendre les mesures nécessaires pour leur conservation. — Rouen, 20 mars 1872, sous Cass., 13 janv. 1873, *Caisse gén. des assur. agricoles*, [S. 73.1.70, P. 73.148, D. 73.1.157] — V. *suprà*, n. 143, 157 et 158.

392. — Non seulement l'assuré reste propriétaire du sauvetage, mais encore les polices stipulent, en général, qu' « il ne peut faire aucun délaissement ni total, ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés ». C'est là une dérogation aux principes admis en matière d'assurances maritimes (V. art. 369, C. comm.). Mais cette faculté exorbitante laissée à l'assuré, qui s'explique dans les cas prévus par le Code de commerce, serait trop onéreuse pour les compagnies d'assurances terrestres, qui ne sauraient comment se défaire des objets qu'on leur laisserait pour compte.

393. — Si l'assuré ne peut faire aucun délaissement, l'assureur peut, à l'inverse, aux termes d'une clause insérée dans les polices, reprendre en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments incendiés. Les compagnies ont voulu ainsi se prémunir contre les effets de l'évaluation trop faible du sauvetage. Lorsqu'elles estiment que les objets qui ont échappé au sinistre ont une valeur bien supérieure à celle qui leur a été attribuée, elles ont le droit de le reprendre pour le prix fixé par les experts : l'assuré ne serait pas fondé à se plaindre, puisqu'on accepte une évaluation qui, à coup sûr, n'est pas supérieure à celle qu'il a faite lui-même.

394. — Il est certain cependant que si les avaries étaient considérables au point que les objets échappés au sinistre n'auraient plus aucune utilité pour leur propriétaire, cette clause serait fort rigoureuse. Aussi, dans une espèce où des marchandises assurées avaient subi une dépréciation considérable par suite d'un incendie, on a jugé qu'il y avait lieu de procéder à la vente des marchandises avariées, afin d'arriver à la détermination du préjudice éprouvé et de l'indemnité due, et que cette vente devait être ordonnée par les tribunaux si aucune des parties ne consentait à y procéder à ses risques. — Colmar, 30 mars 1858, Haas, [P. 59.145]

395. — On ne doit estimer comme sauvetage, et par conséquent ne faire entrer en ligne de compte pour être déduits de l'indemnité que les objets mêmes qui ont échappé au sinistre, sans avoir égard aux ressources quelconques que l'assuré pourrait avoir et qui viendraient atténuer ses pertes. Cette question a été fort controversée en doctrine et en jurisprudence à propos des droits d'usage dans les forêts, droits dont les assurés bénéficient dans certains pays et qui leur donnent la faculté de prendre le bois nécessaire pour la reconstruction de leur maison lorsqu'elle vient à être incendiée. On s'est demandé si la valeur de ce droit d'usage devait être ajoutée au sauvetage et par conséquent déduite du droit à indemnité. La jurisprudence s'était d'abord prononcée dans le sens de l'affirmative. — Besançon, 7 mai 1853, *le Palladium*, S. 54.2.17, P. 53.1.645, D. 54.2.94 ; — 22 janv. 1867, *Cie la Confiance*, S. 67.2.62, P. 67.335, D. 67.2.4 — Mais ce système n'a point prévalu, et il est aujourd'hui admis que la valeur du droit d'usage qui appartient à l'assuré ne doit pas être déduite de l'indemnité. — Cass., 10 mai 1869, Rousseau, S. 69.1.342, P. 69.873, D. 69.1.280 — Besançon, 3 mai 1845, Cie *Lyonnaise*, [S. 46.2.359, D. 46.4.26]; — 11 janv. 1855, Cie *l'Urbaine*, [S. 55.2.107, P. 55.1.44, D. 55.2.152 ; — 19 déc. 1848, *le Palladium*, S. 49.2.302, P. 49.1.452, D. 49.2.195]

3° Fixation du chiffre des pertes et de l'indemnité.

396. — Les objets en risque étant estimés, et le sauvetage évalué, on obtiendra le chiffre des pertes en déduisant la seconde somme de la première : le résultat de cette soustraction représentera le dommage réel dont la compagnie assure la responsabilité.

397. — Mais le chiffre ainsi obtenu ne sera pas toujours celui de l'indemnité. Pour que l'indemnité soit égale au chiffre des pertes, il faut que la somme assurée ne soit pas inférieure à la valeur des objets en risque. Ainsi, un immeuble valant 100,000 fr. est assuré 120,000 fr. Qu'il soit détruit partiellement ou en totalité, la compagnie sera tenue de verser à l'assuré une indemnité égale au montant des pertes.

398. — Si, au contraire, la somme assurée était inférieure à la valeur réelle des objets en risque, l'indemnité sera moindre que le dommage réellement subi par l'assuré : il y aura lieu d'appliquer la *règle proportionnelle.* — V. sur le caractère et la validité de la règle proportionnelle, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 525.

399. — I. *Application de la règle proportionnelle.* — La clause du contrat d'assurance qui établit le principe de la règle proportionnelle est ainsi conçue : « S'il résulte de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'incendie, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au centime-le-franc ». Le principe sur lequel repose cette stipulation est équitable. Quand on assure une somme quelconque sur un ensemble d'objets, l'assurance porte sur le tout, et non sur une partie déterminée de ces objets. Si l'assurance ne couvre pas la totalité du risque, elle ne le couvre que dans la proportion de la valeur assurée avec la valeur réelle des objets en risque. On ne peut raisonnablement soutenir, en cas de sinistre, que la partie proportionnelle garantie par l'assurance a *seule* brûlé : il en résulte que la compagnie ne doit pas *seule* supporter le dommage. Or, la partie proportionnelle des objets qui n'était point couverte par l'assurance était aux risques de l'assuré : c'est donc celui-ci qui doit prendre à sa charge la fraction du dommage dont l'assureur n'est pas responsable.

400. — Les assurés, ignorant ou prétendant ignorer la portée et même le texte de la clause dont nous venons de parler, ont souvent récriminé contre l'application de la règle proportionnelle en se fondant sur cette idée qu'ils devaient au moins être indemnisés de leurs pertes jusqu'à concurrence de la somme assurée. Il résulterait de ce système, s'il devait être accueilli, que, dans le cas où l'assurance serait insuffisante, mais où la destruction des objets en risque ne serait que partielle, l'assureur serait tenu de réparer la totalité du dommage : toutes les chances de pertes seraient pour lui. Mais nous venons de voir qu'une pareille prétention est inadmissible, parce qu'elle ouvrirait la porte à toutes les fraudes : les assurés se garderaient bien de faire couvrir les objets en risques pour leur valeur entière, car il est rare que l'incendie occasionne une destruction totale.

401. — Eclaircissons par un exemple le fonctionnement de la règle proportionnelle. Un immeuble d'une valeur de 150,000 fr. est assuré pour 100,000 fr. Un sinistre donne lieu à une perte de 90,000 fr. L'assuré étant resté son propre assureur pour 1/3 (dans la proportion de 100 à 150), participera pour un tiers aux pertes. De même, il participera pour un tiers dans le sauvetage. Le compte devra donc s'établir de la manière suivante :

Pertes à la charge de l'assureur.	2/3 de 90,000 =	60,000 fr.
Pertes à la charge de l'assuré...	1/3 de 90,000 =	30,000 fr.
Sauvetage pour l'assureur......	2/3 de 60,000 =	40,000 fr.
Sauvetage pour l'assuré........	1/3 de 60,000 =	20,000 fr.
Total égal à la valeur de l'immeuble.....		150,000 fr.
En définitive, l'assureur paiera en espèces....		60,000 fr.
et en sauvetage..........................		40,000 fr.
Total égal à la somme assurée.........		100,000 fr.

L'indemnité de 60,000 fr. qu'il est tenu de verser à l'assuré est égale aux 2/3 des pertes, comme la somme assurée était égale aux 2/3 de la valeur des objets en risque. On peut rendre sensible ce principe au moyen d'une formule indiquée par MM. de Lalande et Couturier (n. 490, *op. cit.*). Si l'on désigne par A la somme assurée, par V la valeur des objets garantis dans la police, par P le chiffre des pertes, et par x la part contributoire de la compagnie dans les pertes, on a la proportion :

$$\frac{V}{A} = \frac{P}{x} \text{ d'où } x = \frac{A \times P}{V}.$$

— V. Agnel et de Corny, n. 158.

402. — Lorsque le contrat d'assurance, après avoir énoncé la somme totale du capital assuré, contient des évaluations spéciales pour chaque article ou catégories d'objets, la règle proportionnelle doit s'appliquer, non pas sur la somme totale mentionnée en tête de la police, mais sur la valeur attribuée à chacun des articles mentionnés séparément dans le contrat : chacun de ces articles doit être considéré comme assuré pour une somme distincte et faire en quelque sorte l'objet d'un contrat séparé. — Paris, 2 déc. 1880, Cie *le Soleil*, [S. 82.2.189, P. 82.1.970]

403. — La règle proportionnelle ne s'applique pas quand les objets assurés ont été détruits en totalité. En effet, en pareil cas, on ne peut tenir compte du sauvetage, et le chiffre des pertes étant nécessairement égal à la valeur des objets en risque, la proportion dans laquelle la compagnie doit contribuer à ces pertes devient égale à la somme assurée. Ce résultat s'exprime encore mathématiquement. Ainsi, en pareil cas, dans la proportion que nous avons établie *suprà*, n. 401, les termes V et P disparaissent, puisqu'ils sont égaux, et on obtient $x = A$ (somme assurée).

404. — Au sujet des autres exceptions que l'application de la règle proportionnelle peut comporter, V. Pouget, v° *Règle proportionnelle;* de Lalande et Couturier, n. 781 et 785; Badon-Pascal, v° *Recours des voisins*, n. 33, et *infrà*, n. 559 et 567.

405. — Pour apprécier si l'assuré doit être ou non soumis à l'application de la règle proportionnelle, à quel moment faut-il envisager la valeur des objets en risque? On a soutenu que c'était au moment de la conclusion du contrat (Agnel et de Corny, n. 158). Cette opinion nous paraît inadmissible. C'est à l'époque du sinistre qu'on doit se placer pour savoir si la somme assurée était ou non suffisante. En effet, il faut remarquer que pendant le cours de l'assurance, les objets assurés peuvent augmenter ou diminuer de valeur. Or, supposons d'abord que les objets en risque, insuffisamment assurés à l'origine, aient diminué ensuite de valeur, de telle sorte qu'au moment du sinistre cette valeur soit égale ou inférieure à la somme assurée : ne serait-il pas injuste d'appliquer la règle proportionnelle? La compagnie ne peut se plaindre, puisque si la valeur des objets n'eût pas diminué, ou si le sinistre eût eu lieu avant cette diminution, elle n'eût toujours été tenue de l'indemnité que sous le bénéfice de l'application de la règle proportionnelle : ses risques ont toujours été les mêmes. — Supposons, au contraire, que les objets assurés, suffisamment couverts à l'origine, aient augmenté de valeur depuis la conclusion du contrat, de telle sorte que la somme assurée soit devenue inférieure à cette valeur. Si l'on adoptait le système que nous combattons, il faudrait dire que la règle proportionnelle n'est pas applicable, puisque la somme assurée était suffisante dans le principe pour couvrir le risque. Cette solution serait inique, puisque la compagnie aurait en réalité garanti un risque incomplètement couvert par la somme stipulée au contrat. L'assuré devait augmenter cette somme au moyen d'un avenant, lorsqu'il s'est aperçu que la valeur des objets s'est accrue : il ne l'a pas fait, la compagnie ne peut en être responsable. — De Lalande et Couturier, n. 489.

406. — Au surplus, il a été jugé que l'assureur peut se refuser au paiement intégral de l'indemnité stipulée et réclamer l'application de la règle proportionnelle, lorsque la valeur des objets compris dans le local assuré dépasse, au moment de l'incendie, la somme assurée. Mais il n'y a pas lieu de tenir compte, pour le calcul de cette valeur, d'objets qui n'existaient pas au moment de l'assurance et qui forment un risque spécial et distinct couvert par d'autres assurances. — Paris, 22 janv. 1880, sous Cass., 30 mai 1881, Cie *l'Union*, [S. 82.1.405, P. 82.1014, D. 82.1.167]

407. — II. *De quelques hypothèses particulières.* — Nous avons maintenant à examiner certains cas spéciaux. Comment se calculera l'indemnité lorsqu'il s'agit de l'assurance d'une créance hypothécaire? — Nous supposerons que l'assurance couvre la valeur entière de la créance. Lorsqu'après expertise, il est reconnu que l'immeuble a encore une valeur supérieure au chiffre de la créance, l'indemnité ne sera allouée au créancier que si son hypothèque n'est pas première inscrite et ne vient plus désormais, par suite de l'incendie et de la dépréciation qui en est résultée pour l'immeuble, en ordre utile pour assurer le remboursement de la créance; il a droit alors à une indemnité réglée d'après le chiffre de la perte qu'il serait exposé à subir. Dans le cas contraire, la valeur de l'immeuble étant encore suffisante pour désintéresser le créancier, la compagnie peut refuser de lui payer l'indemnité, puisqu'il n'a rien perdu en réalité. Bref, le créancier hypothécaire ne peut prétendre à être indemnisé que dans le cas où l'incendie compromet le gage affecté à la sûreté de sa créance, et il n'y a droit que dans la proportion de la perte qu'il est exposé à subir. L'assureur qui lui verse cette indemnité est d'ailleurs immédiatement subrogé à ses droits, en vertu d'une clause insérée dans les polices.

408. — On peut se demander également de quelle manière il faut calculer l'indemnité lorsque l'assuré n'est que nu-propriétaire des objets assurés? Il est évident que l'assuré ne peut avoir droit à une indemnité représentative de la pleine propriété, car l'incendie serait pour lui une source de bénéfice, ce qui est inadmissible (Trib. civ. de Belfort, 7 avr. 1863, Bonneville de Marsangy, 3.96. — De Lalande et Couturier, n. 415). — On estime donc la valeur de la pleine propriété, et on en déduit la valeur de l'usufruit, calculée soit d'après les tables de mortalité, eu égard à l'âge de l'usufruitier, soit d'après le temps qui reste à courir jusqu'à l'extinction de l'usufruit, si ce dernier doit prendre fin à une époque déterminée. On pourrait concevoir encore un autre mode d'évaluation, d'après lequel on fixerait la valeur de la pleine propriété, et l'indemnité ainsi déterminée serait versée, par exemple, à la caisse des dépôts et consignations et ne serait remise au nu-propriétaire qu'à l'époque de l'extinction de l'usufruit. Ce système n'est que rarement adopté en pratique. Les compagnies préfèrent se libérer immédiatement.

409. — Il résulte de ce mode d'évaluation de l'indemnité que le nu-propriétaire qui voudra être complètement garanti fera sagement de faire couvrir le risque pour la valeur de la pleine propriété, ou bien d'augmenter successivement la somme assurée à mesure que la durée de l'usufruit diminue : en effet, cette valeur de nue-propriété tend sans cesse à s'accroître, en même temps que celle de l'usufruit s'amoindrit; de telle sorte qu'il arriverait un moment où le nu-propriétaire serait insuffisamment assuré et pourrait se voir appliquer la règle proportionnelle.

410. — On procède d'une façon analogue pour évaluer l'indemnité lorsque l'assuré est un usufruitier : on estime d'abord la pleine propriété, et on évalue l'usufruit en prenant pour base cette première estimation, d'après des règles qui ne sont pas toujours uniformes et que les diverses compagnies ont établies. On pourrait également stipuler que l'usufruitier percevra, pendant toute la durée de son usufruit, les intérêts d'une somme égale à l'indemnité afférente à la valeur de la pleine propriété; mais, en pratique, les assureurs ont renoncé à suivre ce système.

411. — Il résulte de là que si l'usufruitier et le nu-propriétaire ont assuré l'un et l'autre, pour une somme suffisante, les objets en risque, l'indemnité totale, représentative de la valeur de la pleine propriété, devra être répartie entre eux dans la proportion de la valeur respective de la nue-propriété et de l'usufruit.

412. — III. *De la contribution aux pertes entre les divers assureurs en cas d'assurances multiples.* — Nous avons déjà dit (V. *suprà*, n. 237) qu'en cas d'assurances multiples sur les mêmes objets, l'indemnité était payée par les divers assureurs proportionnellement aux sommes fixées dans chacune des polices. Il est généralement stipulé, en effet, que « si les objets assurés, ou d'autres objets faisant partie du même risque, se trouvent garantis également par d'autres assureurs, la compagnie ne devra indemnité à l'assuré qu'au *prorata* de la somme garantie par elle, sauf à lui à se pourvoir pour le surplus, à ses risques et périls, contre les autres assureurs. » La division de la dette de chaque assureur s'opère ainsi *ipso facto*, de telle sorte que c'est l'assuré qui subirait les conséquences de la faillite de l'un ou de plusieurs d'entre eux. — V. Agnel et de Corny, n. 159. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 455.

413. — Le même principe régit les rapports des diverses compagnies entre elles et leurs obligations vis-à-vis de l'assuré lorsqu'il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle. On fait le calcul en totalisant les sommes assurées, et en évaluant d'abord l'indemnité à laquelle l'assuré a droit, après application de la règle proportionnelle : le chiffre de l'indemnité ainsi obtenue, les assureurs en supportent une fraction correspondante à la somme par eux garantie. Ainsi, trois compagnies assurent l'une 75,000 fr.; l'autre, 50,000 fr.; la dernière 25,000 fr., soit en tout 150,000 fr., sur un même risque, qui a en réalité une valeur de 200,000 fr. Un incendie éclate; les pertes sont estimées 100,000. La somme assurée n'équivalait qu'aux trois quarts de la valeur des objets en risque; les assureurs ne paieront que les trois quarts du dommage, soit 75,000 fr. Cette indemnité de 75,000 fr. sera répartie entre les assureurs au marc le franc des sommes qu'ils ont garanties.

414. — L'indemnité est fixée et évaluée en argent. Mais les compagnies introduisent dans leurs polices une clause aux termes de laquelle elles peuvent, à l'amiable ou à dire d'experts, faire réparer ou reconstruire les bâtiments endommagés ou détruits par l'incendie, et remplacer en nature les objets que le feu a consumés ou avariés. Les compagnies usent rarement de cette faculté qu'elles se sont ainsi réservée. Elles n'y ont recours que dans le cas où elles sont convaincues que l'estimation des pertes par les experts est notablement exagérée. La reconstruction doit être conforme en tous points à la construction détruite ou endommagée, faite sur le même plan et avec des matériaux de même qualité. Il y a d'ailleurs des cas où l'assureur ne peut user du bénéfice de cette clause. Ainsi, lorsqu'une maison a été assurée pour une somme insuffisante et vient à être détruite, il n'est pas possible d'obliger l'assuré à accepter la réédification partielle de son immeuble ou la construction d'une maison représentant la portion assurée de celle qui a été détruite. — De Lalande et Couturier, n. 493 et s.; Agnel et de Corny, n. 164. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 568.

415. — S'il y a plusieurs assureurs sur un même bâtiment, tous doivent se mettre d'accord sur le mode de paiement de l'indemnité. Les uns ne peuvent prétendre reconstruire et les autres se libérer par un versement en espèces. En principe, c'est le paiement en argent qui doit être adopté de préférence. — Grün et Joliat, n. 287; Agnel et de Corny, n. 164.

§ 3. *De l'exagération des dommages.*

416. — L'exagération des dommages, volontairement commise par l'assuré, permet à l'assureur de s'affranchir de l'obligation de payer l'indemnité. C'est, en effet, aux termes d'une clause insérée dans toutes les polices, une cause de déchéance. — V., sur la portée de cette clause et les conditions de son application, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 747 et s.

417. — C'est d'ailleurs à l'assureur qu'incombe la preuve de la mauvaise foi de l'assuré. — Toulouse, 18 déc. 1873, [Bonneville de Marsangy, 2.475]

418. — La dissimulation du sauvetage, qui a également pour but de grossir le chiffre de l'indemnité réclamée par l'assuré, entraîne aussi, lorsqu'elle est volontaire et frauduleuse, la déchéance du droit à indemnité. Et il faut remarquer que dans presque tous les cas cette dissimulation sera frauduleuse : c'est un acte qui pourra même, dans certains cas, rentrer dans la catégorie de ceux que punit la loi pénale. Ainsi, il a été jugé que l'assuré se rend coupable du délit d'escroquerie, lorsque, pour faire croire à une perte plus considérable que celle dont il a été victime, il a dispersé chez ses voisins, avec recommandation de les cacher, une partie des objets échappés à l'incendie, et s'est ensuite fait payer par la compagnie, d'après un état dont l'exagération n'a pu être contrôlée, une somme supérieure à celle réellement due. — Lyon, 19 juill. 1869, [Bonneville de Marsangy, 2.369]

419. — Les polices stipulent, en outre, que, dans le cas où l'assuré viendrait à encourir la déchéance par suite d'exagération dans la demande ou de dissimulation du sauvetage, la compagnie peut résilier non seulement le contrat dont l'assuré cesse de bénéficier par suite de ses manœuvres dolosives, mais encore tous les contrats d'assurances portant sur d'autres risques, qui la lieraient envers lui. Il est parfaitement légitime de permettre à l'assureur de rompre ses engagements avec une personne dont la mauvaise foi a été reconnue.

420. — Nous savons maintenant de quelle façon est fixée l'indemnité. Il s'agit d'examiner à qui elle doit être attribuée : et pour traiter cette question, il est nécessaire de rechercher d'abord quel est le caractère juridique de l'indemnité d'assurance et de déterminer nettement ce qu'elle représente. C'est alors seulement que nous serons en mesure de résoudre les difficultés qui se présentent lorsqu'il y a lieu de se demander à qui l'attribution de cette indemnité doit être faite.

SECTION II.

Ce que représente l'indemnité d'assurance.

421. — L'indemnité d'assurance représente le dommage subi par l'assuré; mais elle ne peut être considérée comme la représentation de l'objet assuré qui a péri ou a été détérioré par le feu : elle ne peut être substituée à cet objet. Cette solution si féconde en conséquences pratiques (V. *infrà*, n. 426 et s.), est absolument conforme aux principes généraux du droit. La demande en paiement de l'indemnité n'a pas pour objet d'obtenir une somme d'argent, équivalente à un corps certain dont l'assuré se serait dessaisi au profit de l'assureur ou d'un tiers, somme qui serait le prix de l'objet; l'assuré conserve la propriété des objets atteints et détériorés plus ou moins complètement par l'incendie : il ne réclame que la réparation d'un préjudice dont la compagnie avait pris les risques à sa charge moyennant le versement d'une prime annuelle. — Ruben de Couder, v° *Assurances terrestres*, n. 226; de Lalande et Couturier, n. 147. — V. aussi Cass., 28 juin 1831, Lemasson, [S. 31.1.291, P. chr.] — Douai, 3 janv. 1873, Lebaudy, [S. 73.2.274, P. 73.1107, D. 74.5.36] — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 290.

422. — On a cependant soutenu que l'indemnité devait être considérée comme la représentation de l'objet assuré. La somme versée par l'assureur, disent les partisans de cette opinion, ne peut être considérée comme l'équivalent des primes payées par l'assuré : la plupart du temps, elle est de beaucoup supérieure aux primes reçues : il n'y a pas, en pareille hypothèse, échange de somme à somme; les primes sont toujours payées, quoi qu'il arrive, l'indemnité au contraire n'est exigible qu'en cas de sinistre; elle peut donc n'être jamais réclamée : n'est-on pas dès lors fondé à soutenir que ce qui est fourni en retour des primes, c'est la chance, pour l'assuré, de ne pas perdre son bien, et l'obligation pour la compagnie de payer la représentation des objets assurés? (V. en ce sens, Martineau des Chesnez, *Réalisation du gage hypothécaire*, p. 223). — Cette théorie ne nous paraît pas exacte. Sans doute, l'indemnité ne sera presque jamais égale à la totalité de ces primes. Mais il n'en est pas moins vrai que la prime, qui est toujours proportionnelle à la somme assurée, c'est-à-dire à l'indemnité éventuelle, est le prix de l'*aléa* accepté par l'assureur. De ce que les primes perçues peuvent n'être pas égales au montant de l'indemnité due, il ne s'en suit nullement que cette indemnité représente la chose assurée elle-même. — De Lalande et Couturier, n. 148.

423. — Il faut convenir, toutefois, que la thèse juridique que nous combattons serait équitable; elle le serait surtout à l'égard des créanciers qui, s'ils ne prennent la précaution, d'ailleurs onéreuse, d'assurer *eux-mêmes* leur gage ou de se faire subroger par leur contrat aux droits de leur débiteur vis-à-vis de la compagnie, s'exposent, comme nous le verrons bientôt, à perdre le bénéfice de leur créance. — V. *infrà*, n. 454 et s., 472.

424. — Ce principe souffre cependant une exception. On

admet que l'indemnité due par l'assureur à la suite d'un sinistre qui a détruit un immeuble ou des objets mobiliers *propres* à une personne engagée dans les liens du mariage, est la représentation de l'objet assuré *dans les rapports du bénéficiaire de l'assurance avec son époux*. Dans le règlement des intérêts pécuniaires du mari et de la femme, l'indemnité prend la place du propre disparu. Il serait, en effet, immoral que l'un des époux eût intérêt à ce que les propriétés de l'autre devinssent la proie des flammes, et réalisât un bénéfice, par suite du sinistre, aux dépens de son conjoint : et c'est ce qui aurait lieu si l'indemnité, créance mobilière contre l'assureur, venait à tomber dans la communauté comme les autres valeurs mobilières. Pour échapper à cette conséquence des principes, il a fallu introduire ici une exception, que la jurisprudence et la doctrine admettent d'ailleurs sans difficulté. Ainsi, il a été jugé que la femme, même renonçante à la communauté, a seule droit à l'indemnité payée ensuite d'un sinistre qui a détruit l'un de ses biens propres. — Bordeaux, 19 mars 1857, Pascaud, [D. 58.2.61] — *Sic*, de Lalande et Couturier, n. 390; Laurent, t. 21, n. 285. — V. en ce qui concerne les biens de communauté, *infrà*, n. 440 et s.

425. — Mais cette exception à la règle que nous avons posée doit être strictement limitée aux rapports des époux entre eux : les tiers ne peuvent en bénéficier.

426. — Par application du principe que l'indemnité n'est point la représentation de l'objet assuré, il a été jugé que le droit de retour stipulé lors de la donation d'un immeuble ne s'applique pas à l'indemnité payée par l'assureur en cas d'incendie de cet immeuble. — Nîmes, 20 juin 1860, Chambard, [S. 61.2.358, P. 62.333]

427. — ... Et que rien n'oblige le mari à employer l'indemnité à la *reconstruction* de l'immeuble dotal incendié. — Même arrêt.

428. — De ce que l'indemnité ne représente point l'objet assuré (sauf l'exception que nous avons signalée), il résulte encore que cette indemnité a toujours un caractère purement mobilier : sans qu'il y ait à distinguer si elle constitue la réparation d'un dommage causé à un immeuble ou à un meuble. — V. une application de ce principe, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 564.

429. — On en tirait également cette conséquence, que l'indemnité tombait dans le patrimoine de l'assuré comme s'il s'agissait d'un bien nouvellement acquis, de telle sorte qu'elle devenait le gage commun de ses créanciers, sans aucune distinction entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires et les créanciers chirographaires. — Cass., 28 juin 1831, précité. — Mais ce principe, autrefois juste, doit être aujourd'hui concilié avec les dispositions de la loi du 19 févr. 1889. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 546 et s., et *infrà*, n. 454 et s.

Section III.

Attribution de l'indemnité.

430. — Pour que l'assureur soit tenu de verser l'indemnité stipulée, il faut que celui qui poursuit le paiement de cette indemnité ait qualité pour la réclamer. S'il ne remplit cette condition, il ne peut rien exiger de la compagnie. Il importe donc de déterminer les règles applicables à l'attribution de l'indemnité.

431. — En premier lieu, il est certain que le souscripteur de la police, s'il est toujours propriétaire des objets assurés, a droit à l'indemnité à l'exclusion de toute personne, sauf le cas de cession régulière de ce droit à indemnité et le cas d'application de la loi du 19 févr. 1889. — V. *infrà*, n. 454 et s.

432. — Si le souscripteur de la police est décédé ou a cessé d'être propriétaire des objets assurés, soit en vertu d'une cession à titre gratuit, soit en vertu d'une vente ou d'un échange, les successeurs à titre universel ou à titre particulier ont ou n'ont pas droit à l'indemnité, selon qu'ils se sont conformés ou non aux règles que nous avons ci-dessus formulées, et qui sont d'ailleurs rappelées dans toutes les polices. — V. *suprà*, n. 312 et s.

433. — En conséquence, il a été jugé que le vendeur à réméré n'a point droit à l'indemnité, quand bien même il aurait use de la faculté de rachat depuis le sinistre. — Amiens, 24 mai 1833, [Bonneville de Marsangy, 2.17] — Il n'en serait différemment que si la vente à réméré n'était considérée par les juges du fait que comme la garantie d'un prêt et non comme une véritable vente. — Paris, 30 juil. 1835, [Bonneville de Marsangy, 2.24]

434. — Jugé aussi que le fol enchérisseur d'un immeuble détruit plus tard par un incendie n'a pas qualité pour réclamer l'indemnité due par les assureurs, lorsque le sinistre est arrivé postérieurement au jugement d'adjudication rendu sur la folle enchère au profit d'un tiers, quand même ce jugement ne lui aurait pas encore été signifié à ce moment. — Cass., 5 févr. 1856, Cordes, [S. 56.1.441, P. 56.1.231, D. 56.1.344]

435. — ... Que l'indemnité due pour des marchandises vendues et non payées appartient à la masse de la faillite et non au revendiquant. — Cass., 8 juin 1829, Auriol, [S. et P. chr.]

436. — ... Qu'elle ne peut être attribuée à l'acquéreur de marchandises qui ont été incendiées chez le vendeur avant la livraison. — Douai, 3 janv. 1873, Lemaitre, [S. 73.2.274, P. 73.1107, D. 74.5.36]

437. — ... Que lorsque des marchandises appartenant à des tiers ont été incendiées dans l'établissement d'un industriel à qui elles avaient été confiées pour être façonnées, l'assurance qui les couvrait et que ce dernier avait contractée pour le compte de leurs propriétaires, quoique sans ordre de ces derniers, n'en doit pas moins profiter exclusivement à ceux-ci; que, par suite, les créanciers de l'industriel n'ont aucun droit à l'indemnité, laquelle n'a jamais fait partie du patrimoine de leur débiteur. — Grenoble, 12 mars 1883, Genu, [S. 84.2.12, P. 84.98, D. 83.2.233]

438. — Le propriétaire saisi, qui a fait annuler l'adjudication de son immeuble, a-t-il droit à l'indemnité en cas de sinistre de cet immeuble assuré par l'adjudicataire, lorsque le sinistre a eu lieu depuis qu'il en est redevenu propriétaire? On a tranché la question affirmativement — Pau, 27 août 1836, [Bonneville de Marsangy, 2.24]; — mais cette décision nous paraît critiquable, car le propriétaire saisi n'était point le souscripteur de la police, et l'adjudicataire ne pouvait être considéré comme le mandataire ni même comme le gérant d'affaires du saisi : après l'adjudication, il n'agissait que dans son propre intérêt, et non pas dans l'intérêt de son débiteur : celui-ci ne peut invoquer le bénéfice d'un contrat auquel il était complètement étranger.

439. — Il a été jugé que la stipulation d'un acte de vente portant que l'acquéreur tiendra l'immeuble vendu assuré contre l'incendie, et qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera employée à la reconstruction de l'immeuble, sinon qu'elle reviendra au vendeur jusqu'à concurrence de ce qui lui sera encore dû, constitue, non une cession de créance devant être notifiée à l'assureur dans les termes de l'art. 1690, C. civ., mais une condition de la vente, aux termes de laquelle l'acquéreur ne peut, tant qu'il n'a pas payé son prix, faire un autre emploi de l'indemnité que l'emploi stipulé. — Cass., 13 déc. 1881, Gallet, [S. 82.1.294, P. 82.1.731, D. 82.1.406] — Et cette condition est obligatoire pour les cessionnaires de l'acquéreur comme pour l'acquéreur lui-même, alors surtout qu'elle a été portée à la connaissance des cessionnaires au moment de la cession. — Même arrêt. — Dès lors, en cas de sinistre, l'indemnité due par l'assureur doit être attribuée au vendeur non payé par préférence aux cessionnaires, encore bien que ces derniers aient seuls fait notifier leur transport à l'assureur. — Même arrêt.

440. — En cas d'incendie d'un bien de communauté pendant le mariage ou avant la dissolution de cette communauté, l'indemnité tombe dans la masse commune et suit, par conséquent, au point de vue juridique, le sort des autres biens communs.

441. — Mais si l'incendie du bien commun a lieu après la dissolution de la communauté mais avant la liquidation, chacun des époux a un droit personnel à l'indemnité, droit proportionné à celui qu'il a dans la communauté.

442. — Par application de ce principe, il a été jugé que la déchéance de tout droit à indemnité encourue par le mari qui, depuis la dissolution, mais avant la liquidation de la communauté, a volontairement incendié les biens assurés, ne peut être opposée à la femme, pour laquelle ce crime est un accident, un fait de force majeure, et qui doit conséquemment recevoir sa part dans l'indemnité promise par la compagnie pour le cas de sinistre, sauf recours de celle-ci contre le mari : la compagnie ne serait pas fondée à prétendre que la créance de la femme contre son mari doit être subordonnée à la liquidation. — Nancy, 30 mai 1856, Cie *l'Urbaine*, [S. 56.2.617, P. 56.2.81, D. 56.2.252]

443. — Si, au contraire, l'incendie avait lieu après la liquidation, l'époux reconnu propriétaire du bien qui lui a été attribué aurait évidemment seul droit à l'indemnité. — En ce qui concerne les biens propres, V. *supra*, n. 424.

444. — Lorsque l'objet incendié était grevé d'usufruit, à qui l'indemnité doit-elle être attribuée? La plupart des polices contiennent des clauses spéciales à cet égard : il convient donc, avant tout, de les consulter. Nous nous bornerons à indiquer les solutions pratiques qui découlent de l'application des principes à défaut de stipulations spéciales insérées dans le contrat d'assurance. Il est d'abord nécessaire de distinguer selon que l'assurance a été contractée avant ou après la constitution de l'usufruit. De plus, nous supposerons toujours que l'assurance a été faite sans qu'il ait été spécifié qu'elle a été faite soit pour la nue-propriété, soit pour l'usufruit seulement : s'il y avait une clause formelle à cet égard, il n'y aurait point de difficulté : il suffirait de l'appliquer.

445. — *a) Assurance contractée avant la constitution de l'usufruit.* — L'usufruitier et le nu-propriétaire ont respectivement droit à l'indemnité chacun dans la limite du dommage qu'ils ont respectivement subi, eu égard à la valeur, au moment du sinistre, de leur nue-propriété et de leur usufruit. Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier ne peuvent réclamer l'indemnité que s'ils ont rempli les obligations stipulées dans les polices relativement aux déclarations qui doivent être faites en cas de mutation de propriété. — V. de Lalande et Couturier, n. 400 et s.

446. — *b) Assurance contractée après la constitution de l'usufruit.* — Ici, il faut encore distinguer selon que l'assurance a été contractée, soit par le nu-propriétaire seul, soit par l'usufruitier seul, soit par l'un et l'autre séparément ou dans le même acte.

447. — *Premier cas :* L'assurance a été contractée par le nu-propriétaire seul. En cas d'incendie, l'usufruitier n'a droit à aucune portion de l'indemnité, à moins que le nu-propriétaire n'ait formellement déclaré dans la police qu'il agissait en même temps au nom et pour le compte de l'usufruitier. Quant au nu-propriétaire, il a droit à l'indemnité afférente à la perte de sa nue-propriété. En vain objecterait-on que l'assureur, ayant touché les primes sur la totalité de la valeur des objets assurés (que nous supposons entièrement couverts par la police) ne pourrait légitimement soutenir qu'il sera libéré en versant une indemnité représentative de la nue-propriété de ces objets, c'est-à-dire une indemnité partielle. Cet argument ne saurait nous toucher : les choses se passeront de la même façon que si les objets avaient été assurés pour une somme supérieure à leur valeur : la compagnie ne doit toujours dédommager l'assuré que de la perte qu'il a réellement subie : or, dans l'hypothèse, l'assuré n'ayant perdu que la nue-propriété ne peut être indemnisé dans une plus large mesure. — V. en ce sens : Besançon, 26 févr. 1856, Sausset, [S. 56.2.308, P. 56.1.131, D. 56.2.96]

448. — *Second cas :* L'assurance a été contractée par l'usufruitier seul, en son nom personnel. Le souscripteur de la police a seul droit à l'indemnité. Le nu-propriétaire ne pourra prétendre à aucune part de cette indemnité, même si l'objet avait été assuré pour son entière valeur. Et la raison en est bien simple : il est étranger au contrat d'assurance; aucun lien de droit n'existe entre l'assureur et le nu-propriétaire : celui-ci n'a donc aucune qualité pour réclamer la réparation d'un préjudice contre lequel la compagnie ne s'est nullement engagée à le garantir. On a cependant soutenu qu'en pareil cas l'usufruitier avait seulement le droit de jouir de l'indemnité dont il devait remettre le capital aux mains du nu-propriétaire à l'époque de la cessation de son usufruit (Laurent, t. 6, n. 530. — V. aussi Quénault, n. 315). Dans cette opinion, il semble qu'on oublie qu'il ne s'agit pas ici du règlement des rapports de l'usufruitier et du nu-propriétaire, mais de la question de savoir si l'assureur est tenu envers le nu-propriétaire. Or, celui-ci, comme nous venons de le dire, est un tiers pour la compagnie, qui ne le connaît pas et ne peut en conséquence être actionnée par lui. — De Lalande et Couturier, n. 410 et 411.

449. — *Troisième cas :* L'usufruitier et le nu-propriétaire ont tous les deux assuré les objets grevés d'usufruit, soit conjointement, soit séparément. Les deux assurés ont droit à indemnité, chacun dans la mesure de leur intérêt.

450. — Il est à peine besoin de faire remarquer que si l'usufruit vient à s'éteindre avant le sinistre, l'assuré devenu plein propriétaire aura droit à la réparation de la totalité des dommages jusqu'à concurrence de la somme assurée, et sauf application, s'il y a lieu, de la règle proportionnelle.

451. — Ces solutions devront-elles être modifiées dans le cas où soit l'usufruitier, soit le nu-propriétaire auront concouru au paiement des primes, alors que l'un des deux ne figurait point dans le contrat? Cette participation au paiement de la prime constitue-t-elle un lien de droit suffisant pour obliger la compagnie à indemniser une personne envers laquelle elle n'a pris aucun engagement formel? En principe, on doit résoudre la question négativement, car les obligations de la nature de celles qui résultent du contrat d'assurance ne peuvent s'induire de simples présomptions. Nous admettons, toutefois, que la compagnie serait tenue d'indemniser le nu-propriétaire ou l'usufruitier non souscripteur de la police, si, connaissant leur situation et leurs intérêts respectifs à la conservation des objets en risque, elle avait elle-même réclamé à chacun d'eux une portion de la prime, ou avait délivré des quittances au nom de l'un et de l'autre, les acceptant ainsi tous les deux pour débiteurs, et, par conséquent, pour assurés. — De Lalande et Couturier, n. 412.

452. — Nous avons vu *supra*, n. 408 et s., comment se déterminait le *quantum* de l'indemnité à attribuer soit à l'usufruitier, soit au nu-propriétaire, et nous avons dit qu'en général les compagnies versaient immédiatement cette indemnité aux ayants-droit. Nous ne reviendrons donc plus sur nos explications à ce sujet.

453. — Sur la question de savoir quelles sont les conséquences de l'incendie au point de vue des rapports de l'usufruitier et du nu-propriétaire, notamment au cas où des réparations ont été faites par l'assureur à l'immeuble grevé d'usufruit, V. *infrà*, v[is] *Incendie, Usufruit.* — V. aussi de Lalande et Couturier, n. 422.

454. — Avant la loi du 19 févr. 1889, l'indemnité tombait dans le patrimoine du débiteur et devenait le gage commun de ses créanciers (art. 2092, C. civ.). Comme elle n'était point la représentation de l'objet assuré, toutes les causes de préférence qui, avant le sinistre, aurait fait attribuer le prix de l'immeuble incendié à tel créancier plutôt qu'à tel autre, avaient cessé d'exister : les droits réels sur la chose étaient éteints; un droit purement personnel sur l'indemnité naissait alors au profit des créanciers, dans les termes du droit commun, et il n'y avait plus de distinction à faire entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires; tous avaient sur l'indemnité un droit proportionnel au chiffre de leur créance. — V. Cass., 28 juin 1831, Lemasson, [S. 31.1.291, P. chr.]; — 12 mars 1877, Cunningham, [S. 77.2.206, P. 77.519, D. 77.1.97] — Bordeaux, 30 mai 1877, [J. des assur., 29.51] — De Lalande et Couturier, n. 513 et s.

455. — On avait, toutefois, critiqué cette solution (Laurent, t. 31, n. 409), et on avait soutenu que l'art. 1303, C. civ., permettait de trancher la question d'une façon moins rigoureuse pour les créanciers nantis d'un droit réel. Mais ce système n'avait pas triomphé. Il est vrai, répondait-on, qu'aux termes de cet article, quand une chose déterminée faisant l'objet d'un contrat translatif de propriété vient à périr par un accident, le créancier, devenu propriétaire en vertu du contrat, peut exercer toutes les actions en indemnité qui appartenaient à son auteur et qui lui sont transmises avec la chose. Mais on doit remarquer que le créancier hypothécaire n'est point *propriétaire* de la chose assurée; le droit réel qu'il avait sur cette chose lui permettait de la suivre entre les mains de ses propriétaires successifs, et de se faire payer le montant de sa créance, sur le prix de vente, par préférence aux autres créanciers : on ne se trouvait donc plus dans l'hypothèse prévue par l'art. 1303, C. civ., qui suppose l'obligation, pour le débiteur, de livrer la chose elle-même au créancier. — V. Douai, 3 janv. 1873, Lebaudy, [S. 73.2.274, P. 73.1107, D. 74.5.36]

456. — Pour éviter la perte de leur droit de préférence, les créanciers privilégiés ou hypothécaires agissaient donc prudemment en se faisant consentir, dans l'acte même qui constituait leur gage, la subrogation à leur profit au droit éventuel que pouvait avoir leur débiteur à l'indemnité d'assurance.

457. — Les créanciers pouvaient même sauvegarder leurs droits dans une certaine mesure en pratiquant sur la compagnie saisie-arrêt des sommes dues à l'assuré. Sans doute, cet acte conservatoire ne donnait à celui qui l'avait fait aucun droit de

préférence sur les sommes saisies-arrêtées; mais l'assureur ne pouvait désormais payer l'indemnité entre les mains de l'assuré et tous les intéressés qui avaient eu recours à l'opposition étaient du moins certains que leur débiteur ne disposerait point à leur détriment de l'indemnité due par la compagnie.

458. — La saisie-arrêt pouvait être faite même avant que le sinistre eût eu lieu : c'est ce qui arrivait quelquefois, par exemple, lorsque l'assuré refusait de subroger son créancier à ses droits éventuels à l'indemnité.

459. — La saisie-arrêt était pratiquée, en principe, au siège social de la compagnie, entre les mains du directeur. Mais, on admettait qu'elle pouvait être valablement faite entre les mains d'un agent, fondé de pouvoirs, dans les départements autres que celui où se trouvait le siège social. — V. Nancy, 17 déc. 1872, [Bonneville de Marsangy, 2.467]

460. — Nous avons dit que la loi du 19 févr. 1889 a eu pour objet de trancher dans un sens favorable aux créanciers privilégiés et hypothécaires, les difficultés dont il s'agit. Aujourd'hui la subrogation est de droit, et il suffit, pour mettre la compagnie en demeure de leur verser directement l'indemnité due à leur débiteur, de faire connaître à l'assureur l'existence de la créance par un moyen quelconque, judiciaire ou extrajudiciaire. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. [illegible] et s.

461. — Lorsque l'assurance a été faite par un commissionnaire, à qui l'indemnité doit-elle être payée? Tout d'abord, il faut poser, en principe, que le bénéficiaire de l'indemnité doit toujours prouver qu'il avait un intérêt légitime à la conservation de la chose. Cette preuve étant supposée faite, on peut distinguer trois cas :

462. — Si le commissionnaire a stipulé en son nom personnel, c'est lui qui doit toucher l'indemnité, puisque l'assureur ne connaît que lui.

463. — Si le commissionnaire a déclaré stipuler pour une personne nominativement désignée, c'est cette personne qui a le droit de réclamer l'indemnité.

464. — Il en est de même si le commissionnaire a stipulé *pour le compte de qui il appartiendra*. Le propriétaire des marchandises sinistrées pourra réclamer l'indemnité, et bénéficier ainsi du contrat, en vertu de l'art. 1121, C. civ.; le commissionnaire n'a fait autre chose que de stipuler pour autrui. — Bordeaux, 22 mars 1858, [Bonneville de Marsangy, 2.198] — *Contrà*, Trib. civ. Seine, 9 juill. 1874, [Bonneville de Marsangy, 3.190]

Section IV.

Qui peut exercer l'action en paiement de l'indemnité.

465. — Il ne suffit pas d'avoir droit à l'indemnité pour pouvoir en poursuivre le paiement : il arrive parfois, en effet, que le droit et l'exercice du droit sont distincts. D'autre part, il est des cas où on peut exercer l'action en indemnité sans avoir un droit exclusif et direct sur cette indemnité : c'est ce qui a lieu, par exemple, en général, pour les créanciers de l'assuré. — Nous allons examiner successivement les hypothèses les plus intéressantes qui peuvent se présenter.

466. — Le mineur non émancipé, la femme mariée, ne peuvent réclamer en justice le paiement de l'indemnité sans être représentés ou assistés, l'un par son tuteur, l'autre par son mari. Et il en est ainsi, même lorsque la femme est séparée de biens (art. 215, C. civ.). — V. Cass., 13 nov. 1844, Lorgue, [S. 45.1.45, P. 44.2.546, D. 45.1.33]

467. — S'il s'agit d'un règlement amiable, l'assureur peut y procéder avec la femme mariée sous le régime de la séparation de biens : en pareil cas, en effet, la femme a capacité pour recevoir un capital mobilier et en donner décharge sans l'autorisation de son mari (art. 1536, C. civ.). — V. aussi art. 1449, C. civ.

468. — Lorsque l'immeuble incendié était *dotal*, l'assureur peut-il exiger du mari la justification du remploi de l'indemnité? La jurisprudence est divisée sur cette question. Il nous semble que l'assureur n'est point fondé à exiger la justification du remploi. D'une part, en effet, si l'indemnité d'assurance représente l'objet assuré au point de vue des intérêts pécuniaires des époux (V. *suprà*, n. 424), cette fiction n'existe pas à l'égard des tiers (V. *suprà*, n. 421 et s., 425). D'autre part, l'incendie d'un immeuble ne saurait être assimilé à une aliénation; or, c'est seulement dans cette dernière hypothèse que la loi prescrit le remploi. — Trib. civ. Bordeaux, [illegible] 1859, [Bonneville de Marsangy, 3.75] — *Sic*, de Lalande et Couturier, n. 410. — *Contrà*, Trib. civ. Lyon, 31 [illegible] 1860, [Bonneville de Marsangy, 3.83]

469. — Le commerçant en état de faillite ou de liquidation ne peut réclamer l'indemnité : c'est le syndic ou le liquidateur qui devra agir en son nom.

470. — Les héritiers de l'assuré, décédé après le sinistre mais avant le paiement de l'indemnité, sont évidemment fondés à réclamer cette indemnité. Mais la compagnie, afin de se libérer valablement, devra exiger les pièces qui établissent la qualité des héritiers; acte de notoriété, intitulé d'inventaire ou autres documents. De plus, pour n'avoir pas à entrer dans le règlement des droits respectifs des cohéritiers, la compagnie devra demander la signature de tous les ayants-droit, dans la quittance. Enfin, en cas de contestation, l'indemnité sera versée à la Caisse des dépôts et consignations.

471. — On décidait, même avant la loi du 19 févr. 1889, que les créanciers de l'assuré pouvaient, en vertu de l'art. 1166, C. civ., exercer les droits de leur débiteur, et agir en son nom contre l'assureur, sans même qu'il fût besoin pour eux d'obtenir préalablement, par une décision judiciaire, le bénéfice de la subrogation. Il en doit être ainsi à plus forte raison depuis la loi de 1889, du moins en ce qui concerne les créanciers privilégiés ou hypothécaires, puisqu'en vertu de cette loi ils jouissent d'une subrogation légale. Tout créancier hypothécaire, privilégié ou simplement chirographaire a donc la faculté d'exercer en cette qualité l'action que le contrat d'assurance confère au débiteur. — V. Cass., 23 janv. 1849, Adm. enregistr., [S. 49.1.193, D. 49.1.42]

472. — Le droit à indemnité peut faire l'objet d'une cession valable, pourvu que les parties (assuré et cessionnaire), se conforment aux prescriptions de l'art. 1690, C. civ. Le transport de la créance doit donc être signifié par exploit d'huissier à la compagnie, à moins que celle-ci n'intervienne dans l'acte même qui contient la cession. — Lorsque la cession est régulière, le cessionnaire se trouve aux lieu et place de l'assuré et a les mêmes droits que lui pour faire valoir sa créance. — Sur le concours des cessionnaires de l'indemnité et des créanciers, V. *suprà*, v° *Assurance* en général, n. [illegible] et [illegible].

Section V.

Lieu et époque du paiement. — Effets du paiement de l'indemnité.

473. — A défaut de stipulation expresse dans la police, le paiement de l'indemnité a lieu au siège de l'agence où la police a été souscrite. C'est l'application pure et simple de l'art. 1247, C. civ. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 570.

474. — En général, les compagnies s'empressent de verser l'indemnité aussitôt que le chiffre en est définitivement fixé. Mais il n'en est pas toujours ainsi, et il arrive quelquefois que certains assureurs, peu scrupuleux ou peu solvables, retardent par tous les moyens possibles le moment où ils seront forcés de se libérer vis-à-vis de leurs assurés. On peut donc se demander si ceux-ci n'ont aucun moyen de lutter contre ce mauvais vouloir qui peut leur causer un véritable préjudice.

475. — Tout d'abord, si l'expertise est terminée et si le désaccord entre l'assuré et la compagnie ne porte que sur le *quantùm* de l'indemnité, on admet généralement que l'assuré peut demander aux tribunaux le paiement d'une portion de l'indemnité, à titre de provision, sauf à parfaire le surplus lorsque la contestation aura été tranchée en justice. Mais il ne peut en être ainsi que lorsque le principe même du droit à indemnité n'est point en discussion; car le paiement d'une provision par l'assureur serait une reconnaissance implicite du droit de l'assuré. — De Lalande et Couturier, n. 526. — V. Trib. civ. Seine, 1er juill. 1873, [J. des assur., t. 24, p. 306] — V. *suprà*, v° *Assurance* en général, n. [illegible].

476. — De plus, lorsque l'expertise a eu lieu, l'assuré peut, s'il a des doutes sur la solvabilité de son assureur, faire opposition entre les mains des débiteurs de la compagnie, pourvu toutefois que cette expertise démontre qu'il aura droit à une indemnité quelconque (V. C. proc. civ., art. 559). — V. Trib. civ. Seine, 1er juill. 1873 précité; — 21 févr. 1874, [Bonneville de Marsangy, 3.184]

477. — Nous avons dit *suprà*, v° *Assurance* en général, n. 535 et s., dans quelles hypothèses l'assureur pouvait être

passible de dommages-intérêts ou d'intérêts moratoires pour retard apporté dans le paiement de l'indemnité. Nous ne reviendrons pas sur ce point.

478. — Faisons seulement remarquer que les intérêts moratoires dus par l'assureur pour retard dans le paiement de l'indemnité sont calculés sur le taux de 6 0/0 quand il s'agit de l'assurance à primes, car le contrat est alors un acte commercial à l'égard de la compagnie (V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1034 et s.). — Cass., 16 juill. 1872, Cie *l'Abeille*, [S. 72.1.277, P. 72.690, D. 73.1.98] — Mais si l'assureur est une société mutuelle, le contrat est purement civil vis-à-vis de celle-ci (V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1044), et les intérêts ne doivent être calculés que sur le taux de 5 0/0.

479. — La réception de l'indemnité par l'assuré, lorsqu'elle a eu lieu sans réserves, éteint tous les droits qu'il peut avoir contre la compagnie à raison du même sinistre. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 584.

480. — La réception de l'indemnité ne rendrait cependant pas l'assuré irrecevable à se faire garantir contre les effets d'un même sinistre, s'il s'agissait en réalité de deux risques différents. Par exemple, une personne, ayant assuré son mobilier contre l'incendie et s'étant fait en outre couvrir contre le recours des voisins, peut encore, après avoir touché l'indemnité de son assurance mobilière, si plus tard elle est poursuivie par ses voisins comme responsable de l'incendie, réclamer l'indemnité stipulée pour le risque de voisinage; il s'agit là de deux assurances parfaitement distinctes, de deux risques qu'on ne saurait confondre, car la responsabilité de l'assureur peut ne pas être engagée de la même façon et au même degré dans les deux cas : ainsi, il est possible que l'incendie ne donne pas lieu à une action en responsabilité des voisins ou que cette action, par suite de circonstances particulières, ne soit intentée qu'après le règlement de l'indemnité afférente à l'assurance du mobilier.

Section VI.

Dans quel délai l'indemnité doit être réclamée. — Prescription.

481. — Les assureurs ont intérêt à régler dans le plus bref délai possible les indemnités auxquelles leurs assurés peuvent avoir droit. A mesure que s'éloigne l'époque du sinistre, il devient de plus en plus difficile de se rendre un compte exact des pertes, et, par suite, les fraudes sont plus à craindre. On a donc imparti un délai aux assurés pour faire valoir leurs droits. Les polices portent que les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés par l'assuré dans le délai de six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. Ce délai expiré, la compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité. Nous avons dit que la validité de cette clause a été reconnue par la jurisprudence. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 520, 739 et s., 1004 et s.

482. — Jugé spécialement qu'en cas de *liquidation* d'une société d'assurances mutuelles, on doit considérer comme déchus de leur qualité de créanciers, tous les assurés qui n'ont pas produit dans le mois du sinistre qui les aurait constitués créanciers d'une indemnité, ou dans les délais impartis par les mises en demeure du liquidateur. — Cass., 20 janv. 1875, [Bonneville de Marsangy, 1.164]

483. — Il n'en serait différemment que s'il s'agissait de rectifier une *erreur de calcul* qui aurait été commise dans la liquidation de l'indemnité. — Cass., 19 juill. 1852, Singher, [S. 53.1.33, P. 54.1.257] — V. aussi Cass., 13 févr. 1883, *Caisse départementale des Ardennes*, [S. 83.1.466, P. 83.1.1163]

484. — Que faut-il entendre par ces mots « *à compter des dernières poursuites?* » Veut-on parler des poursuites dirigées par l'assuré contre la compagnie, ou des poursuites exercées contre l'assuré qui serait actionné en responsabilité de l'incendie? Les termes employés par les polices ne sont pas d'une clarté parfaite, et peuvent être entendus dans les deux sens : aussi pensons-nous qu'on doit leur attribuer cette double signification. Ainsi, l'assuré qui s'est fait couvrir contre le risque locatif devra appeler en garantie son assureur dans les six mois qui suivent les premières poursuites pratiquées contre lui par le propriétaire : il ne pourrait le faire plus tôt, puisque son droit à indemnité est subordonné à la responsabilité qu'il peut encourir, et par conséquent à l'action qui a pour objet de faire reconnaître judiciairement cette responsabilité. Au surplus, la jurisprudence ne paraît pas avoir envisagé très-nettement la question et la Cour de cassation elle-même semble avoir voulu éviter de la trancher. — V. Cass., 6 août 1874, Ve Bernard, [Bonneville de Marsangy, 1.158] — V. aussi trib. civ. Reims, 15 févr. 1878, [Bonneville de Marsangy, 3.226] — Trib. civ. Montbrison, 5 juin 1874, [Bonneville de Marsangy, 3.189] — De Lalande et Couturier, n. 923 et s.

485. — Sur les actes interruptifs de prescription, susceptibles d'empêcher la déchéance d'être encourue, V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1010 et s.

CHAPITRE V.

DES RECOURS ET DE LA SUBROGATION DE L'ASSUREUR AUX DROITS DE L'ASSURÉ.

Section I.

Des recours.

486. — Lorsque l'assureur aura indemnisé l'assuré de ses pertes, tout sera-t-il terminé? La plupart du temps, il n'en sera pas ainsi. D'une part, en effet, l'incendie a souvent pour origine la faute d'un tiers, et si l'assuré a été incomplètement garanti de ses pertes par la compagnie, il aura un recours contre l'auteur du dommage, jusqu'à concurrence du préjudice qu'il a réellement subi. D'autre part, la compagnie qui a versé une indemnité cherchera à récupérer la somme qu'elle aura déboursée : elle arrivera à ce résultat en se faisant subroger aux droits de son assuré contre toutes personnes qui seraient judiciairement déclarées responsables du sinistre. Il en résulte que celles-ci, à leur tour, cherchent à se garantir contre les effets de cette responsabilité au moyen d'assurances spéciales soit contre le risque locatif, soit contre le recours des voisins, soit contre le recours des locataires. — V. sur ces assurances spéciales, *infrà*, n. 515 et s.

487. — L'assureur a-t-il un recours direct et personnel contre les personnes responsables du sinistre? Aucun lien de droit n'existe entre ces personnes et l'assureur; car le préjudice qui résulte pour celui-ci de l'événement du sinistre ne l'atteint que par suite d'un contrat auquel le responsable était étranger. En d'autres termes, il semble bien que l'assureur ne peut avoir d'action contre le responsable que du chef de l'assuré. — V. *infrà*, n. 512.

488. — Cependant la jurisprudence accorde à l'assureur une action directe en dommages-intérêts contre l'auteur du sinistre, en vertu de l'art. 1382, C. civ., lorsque l'indemnité a été payée. — Cass., 22 déc. 1852, Cie *la Prudence*, [S. 53.1.109, P. 53.1.49, D. 53.1.93] — Chambéry, 5 févr. 1882, Cie *l'Europe*, [S. 82.2.104, P. 82.2.574, D. 82.2.238] — *Sic*, Alauzet, t. 2, n. 478; Pardessus, n. 595 *quater*.

Cette application du principe posé par les art. 1382 et s., C. civ., ne nous paraît pas rationnelle : la personne qui, par sa faute ou son imprudence, a occasionné l'incendie, a causé un préjudice à l'assuré et à tous ceux qui avaient un droit sur les objets consumés ou détériorés par le feu; mais elle n'en a causé directement aucun à l'assureur. Celui-ci, il est vrai, a été forcé, par suite du sinistre, de payer une indemnité : mais cette obligation dérive d'un contrat aléatoire dont il espérait retirer un bénéfice, — bénéfice que le responsable n'est nullement tenu de lui faire réaliser. Il est clair, en effet, que si, d'une part, l'assureur encaisse les primes, et si, de l'autre, il se fait rembourser l'indemnité, son gain sera le même que dans le cas où le sinistre n'aurait pas eu lieu.

488 *bis*. — La situation est toute différente lorsque l'assureur agit en vertu d'une cession des droits de l'assuré ou d'une subrogation conventionnelle : la compagnie n'invoque plus alors le préjudice résultant *pour elle* de l'obligation de payer l'indemnité; elle agit en réparation du préjudice subi *par l'assuré lui-même*, dont les droits ne sont pas éteints vis-à-vis du responsable, par le fait de la réception de l'indemnité d'assurance. En d'autres termes, la compagnie prend la place de son assuré qui lui a cédé ses droits, et la validité d'une telle cession ne saurait être discutée. Si l'assuré ne peut toucher à la fois la même indemnité de l'assureur et du responsable, s'il ne peut recourir contre ce der-

nier que jusqu'à concurrence d'une somme égale au préjudice dont la compagnie ne l'a pas indemnisé, c'est uniquement parce que les principes généraux du droit s'opposent à ce qu'il obtienne des dommages-intérêts supérieurs aux pertes qu'il a réellement subies, et dont il peut justifier, et que l'indemnité d'assurance versée par la compagnie vient en déduction de ces pertes.

489. — Mais cette action, exercée par l'assureur en empruntant en quelque sorte la personnalité de l'assuré, appartient-elle de plein droit à la compagnie par le seul effet du paiement de l'indemnité, et indépendamment de toute convention? Non, assurément; d'une part, l'assuré n'étant point débiteur de la compagnie, celle-ci ne peut agir en vertu de l'art. 1166; d'autre part, on ne se trouve dans aucun des cas de subrogation légale prévus par la loi (art. 1251, C. civ.). — Cass., 2 juill. 1878, Jouaneix, [S. 78.1.413, P. 78.1075, D. 78.1.345] — V. Cass., 22 déc. 1852, Cie *la Prudence*, [S. 53.1.109, P. 53.1.49, D. 53.1.93] — V. Ruben de Couder, vº *Assur. terrestres*, n. 251 et s.

490. — Dans tous les cas, la cession des droits de l'assuré contre la personne responsable du sinistre est non seulement valable et licite; mais elle est de la plus stricte équité : l'assureur, en effet, a en réalité payé la dette dont un autre est tenu envers l'assuré et, bien que ce paiement n'ait pas été absolument gratuit, puisque l'assuré versait des primes annuelles en échange de l'obligation contractée par la compagnie envers lui, il n'en est pas moins vrai que l'assureur est fondé à chercher les moyens de rentrer dans ses déboursés : car le taux des primes est calculé précisément dans la prévision d'un recours possible contre l'auteur de l'incendie. D'un autre côté, il serait inique que, l'assuré ayant été désintéressé par la compagnie, l'individu responsable du sinistre fût désormais à l'abri de toute poursuite : le contrat d'assurance ne peut devenir une sorte d'encouragement à l'imprudence ou même au crime de gens qui, sachant que telle personne est assurée contre l'incendie, se croiraient dès lors à l'abri de toute poursuite et ne prendraient aucune précaution contre les dangers du feu.

491. — Jugé, en conséquence, que le propriétaire d'une maison peut céder à un tiers, et notamment à une compagnie d'assurance, les droits que l'art. 1733, C. civ., lui accorde, au cas d'incendie, contre son locataire. — Cass., 1er déc. 1834, Cie *le Phénix*, [S. 35.1.148, P. chr.]; — 13 avr. 1836, Cie *le Phénix*, [S. 36.1.271, P. chr.] — *Sic*, Duvergier, *Du louage*, t. 1, n. 418; Grün et Joliat, n. 296.

492. — Le recours de l'assureur peut être exercé en vertu soit d'une cession des droits de l'assuré, soit d'une subrogation conventionnelle. En pratique, ces deux modes de transmission du droit ne sont pas distingués l'un de l'autre, bien qu'au point de vue juridique il importe de ne pas les confondre. La subrogation, en effet, ne substitue le subrogé dans les droits du subrogeant que jusqu'à concurrence de la somme payée à ce dernier : la cession de ces mêmes droits peut, au contraire, être faite *in infinitum*, de telle sorte que le cessionnaire de l'action en responsabilité pourrait se faire indemniser même du dommage dont il n'a pas couvert le cédant. Le subrogé se trouve investi de tous les droits accessoires de la créance, ce qui n'a pas toujours lieu en cas de cession. Enfin, la cession peut être consentie même *après* le paiement de l'indemnité : il n'en est pas de même de la subrogation. — V. sur ces divers points, de Lalande et Couturier, n. 544 et s., 552 et s.

Section II.

De la subrogation.

493. — La clause qui subroge la compagnie aux droits de l'assuré est ordinairement ainsi conçue : « Par le seul fait de la présente police et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, la compagnie est subrogée dans tous les droits, recours et actions de l'assuré contre toutes personnes garantes ou responsables du sinistre, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et même contre leurs assureurs, s'il y a lieu. L'assuré consent expressément à cette subrogation, et il sera tenu, s'il en est requis lors du paiement de l'indemnité, de la réitérer dans sa quittance par acte notarié ou sous signature privée. »

494. — Nous admettrons d'ailleurs que, dans le cas où la cession ou subrogation n'aurait pas été stipulée dans le contrat d'assurance, la compagnie serait fondée à exiger cette cession et à refuser le paiement de l'indemnité jusqu'à ce qu'elle eût été accordée : l'assuré ne peut légitimement lui refuser cette satisfaction.

495. — On remarquera que l'assureur ne se fait pas seulement subroger aux droits de l'assuré contre le responsable, mais aussi contre le *garant*. Il en résulte que la compagnie pourrait agir contre le vendeur de l'immeuble incendié s'il supposait que le sinistre a eu pour origine un vice de construction.

496. — Il convient d'admettre aussi, par analogie, que le fermier qui, selon les principes posés par les art. 1769 et 1770, C. civ., aurait le droit de demander au bailleur une remise sur le prix de ses fermages, à raison de la perte fortuite de la majeure partie de ses récoltes, devrait, s'il avait été indemnisé de leur destruction par incendie, subroger son assureur dans l'action qu'il pourra avoir contre ce bailleur à la fin de sa jouissance. — Pérol, n. 54.

497. — La subrogation a pour effet de mettre le subrogé aux lieu et place du subrogeant. L'assureur subrogé pourra donc invoquer contre le responsable tous les moyens dont l'assuré aurait pu lui-même se prévaloir. Il n'y a qu'à appliquer en pareil cas les règles du droit civil en matière de subrogation. — V. *infrà*, vis *Obligation*, *Subrogation*.

498. — Il en résulte que la clause portant subrogation de l'assureur dans les droits de l'assuré donne à la compagnie le droit de pratiquer, entre les mains de l'assureur du locataire, une saisie-arrêt sur l'indemnité pouvant être due à ce locataire, jusqu'à concurrence de l'évaluation, faite provisoirement par le juge, de la créance du propriétaire : cette créance, d'abord purement éventuelle, se trouve, par le fait du sinistre, réunir les caractères voulus pour motiver une ordonnance de saisie-arrêt. Il a été jugé qu'il devait en être surtout ainsi lorsque le locataire, dans l'instance en validité, n'avait pas fait la preuve qu'il se trouvait dans l'un des cas prévus par l'art. 1733, C. civ. — Toulouse, 1er févr. 1877, [J. des assur., t. 29, p. 46]

499. — Il en résulte encore que l'assureur du propriétaire a le droit d'invoquer contre le locataire le privilège que la loi accorde au bailleur sur les meubles qui garnissent les lieux loués. — Trib. Vervins, 2 août 1878, [J. des assur., t. 30, p. 9]

500. — Jugé que le bailleur, ayant une action directe contre le sous-locataire, en cas d'incendie, et conservant dès lors le droit d'actionner en responsabilité le sous-locataire, même après avoir affranchi de toute responsabilité son locataire, peut subroger dans ses droits contre le sous-locataire la compagnie à laquelle il a assuré l'immeuble et qui s'est réservé le bénéfice de la subrogation aux droits de l'assuré; et cette compagnie ne peut se refuser à lui payer le dommage causé par l'incendie sous prétexte qu'une pareille subrogation ne serait ni utile ni sérieuse. — Amiens, 4 avr. 1883, Cie *la France*, [S. 83.2.178, P. 83.899]

501. — En promettant dans la police d'assurance de subroger la compagnie à ses droits contre tous responsables, l'assuré contracte l'obligation de conserver intacts les droits de recours qu'il pourrait avoir, même éventuellement. Ainsi, il a été jugé que l'assuré qui aurait renoncé, soit avant, soit après le sinistre, à user contre ses locataires du bénéfice de la présomption légale de faute édictée par l'art. 1733, C. civ., se serait mis par son fait dans l'impossibilité de réaliser la subrogation promise, dans toute son étendue, et aurait commis ainsi une faute de nature à lui faire encourir la déchéance du droit à indemnité. — Cass., 15 mars 1876, Pellerin, [S. 76.1.337, P. 76.833, et la note de M. Labbé, D. 76.1.449] — V. art. 2037, C. civ., arg. analog.

502. — Mais il a été jugé d'autre part que le propriétaire qui, par la police d'assurance passée avec une compagnie, a subrogé cette compagnie dans le recours qui lui est attribué par l'art. 1733, C. civ., contre son fermier, au cas d'incendie des lieux loués, n'en conserve pas moins, à la suite du sinistre, la faculté de se faire céder, pour sûreté du paiement de ses loyers, l'indemnité due à ce fermier, à raison du même sinistre, par une autre compagnie d'assurances : une telle cession ne saurait être critiquée comme portant atteinte à l'action spéciale faisant, au profit de la compagnie, l'objet de la subrogation. — Cass., 18 [illegible] 1868, Cie *l'Abeille*, [S. 69.1.65, P. 69.140]

503. — Et la même décision a statué qu'il devait en être ainsi, surtout si les termes de la police d'assurance prouvaient que le propriétaire n'avait entendu céder à la compagnie que les droits résultant pour lui du fait de l'incendie et non ceux

qu'il pourrait avoir à exercer contre son fermier à un titre différent et pour toute autre cause. — Même arrêt.

504. — Il peut arriver que l'assuré n'ayant point été complètement désintéressé par la compagnie, se trouve en concours avec celle-ci pour obtenir le complément d'indemnité qui lui est dû. Il a été jugé qu'en pareil cas l'assuré ne conserve point le droit d'être payé, par préférence à la compagnie, des sommes qu'il prétend lui être dues à raison de l'excédant de la valeur de son immeuble sur le prix du sinistre à lui payé, et qu'ici ne s'applique pas la disposition finale de l'art. 1252, C. civ. (C. civ., art. 1252 et 1733). — Grenoble, 15 févr. 1834, Proby, [S. 35.2.45, P. chr.]

505. — L'assuré ne peut exercer son recours à raison de ces sommes, qu'en concours avec la compagnie d'assurance, et au *prorata* de leurs droits respectifs. — Amiens, 24 juill. 1841, Cie *le Phénix*, [S. 45.2.93] — V. de Lalande et Couturier, n. 570.

506. — L'assureur peut-il prendre des mesures conservatoires de ses droits, en vertu de la subrogation qui lui a été consentie, même avant l'époque du paiement de l'indemnité? Les principes en matière de subrogation semblent s'y opposer, car les dispositions du Code civil en pareil cas supposent toutes un paiement préalable ou concomitant. Cependant, pour permettre à l'assureur de sauvegarder ses droits, la jurisprudence a considéré que la clause d'une police d'assurances, par laquelle l'assuré subroge l'assureur à ses droits contre tous garants, et notamment contre les locataires voisins et auteurs de l'incendie, ne constitue ni une subrogation légale, ni une subrogation conventionnelle, mais a les effets d'une cession ou transport conditionnel qui permet au cessionnaire de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires. — Cass., 3 févr. et 5 août 1885, Cie *la Paternelle*, [S. 86.1.273, P. 86.1.647 et la note de M. Lyon-Caen, D. 86.1.173] — Paris, 22 août 1873, sous Cass., 15 juill. 1874, Prudhomme, [S. 75.1.211, P. 75.512, D. 75.1.102] — V. Poujet, v° *Subrogation*, n. 4; Massé, t. 4, n. 2163.

507. — Il a été jugé, dans le même sens, que la clause d'une police d'assurances contre l'incendie, en vertu de laquelle la compagnie d'assurances est subrogée à tous les droits du propriétaire assuré contre son locataire, doit être considérée, non comme une subrogation conventionnelle, qui serait nulle faute de remboursement de la créance par le subrogé au subrogeant, mais comme une cession de créance éventuelle. — Limoges, 20 avr. 1887, Chassain, [S. 88.2.156, P. 88.1.856, D. 87.2.175]

508. — Il est, en effet, certain qu'en examinant cette clause à un point de vue strictement juridique, on peut l'analyser en une cession éventuelle des droits de l'assuré, avec promesse de subrogation à l'époque du paiement.

509. — Envisagée sous cet aspect, la subrogation permet à l'assureur d'agir contre tous responsables, sous les seules conditions prescrites par l'art. 1690, C. civ., même avant le paiement de l'indemnité, puisqu'une cession de créance peut être gratuite. — V. Cass., 24 nov. 1840, Cie *le Phénix*, [S. 41.1.45, P. 40.2.729] — Amiens, 24 juill. 1841, Cie *le Phénix*, [S. 45.2.93] — De Lalande et Couturier, n. 551 et s.

510. — Aussi la jurisprudence paraît-elle maintenant fixée en ce sens que l'assureur peut prendre toutes mesures conservatoires de ses droits, même avant d'avoir payé l'indemnité. — Cass., 3 févr. et 5 août 1885, précités. — Toulouse, 1er févr. 1877, [J. des assur., 29.46]

511. — On s'est demandé si, en l'absence de toute stipulation formelle, la subrogation promise dans la police devait nécessairement être renouvelée par l'assuré au moment où il donne quittance de l'indemnité. L'assuré n'aurait aucune bonne raison pour refuser cette satisfaction à la compagnie. Si les termes de l'art. 1250-1°, ne semblent pas exclure la possibilité d'une subrogation consentie même avant le paiement, il n'en est pas moins vrai que les *effets* de la subrogation sont subordonnés à ce paiement. L'assureur peut donc avoir intérêt, dans le but de régulariser la situation, à se munir d'un titre qui constate en même temps et la subrogation et le paiement qui la justifie. — V. cependant, Cass., 1er déc. 1834, Cie *le Phénix*, [S. 35.1.148, P. chr.] — Orléans, 26 août 1858, Chevauché, [D. 59.2.2]

512. — Si l'assureur peut exercer un recours contre tous responsables en vertu de la subrogation, et s'il a le droit de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis de ces derniers, il n'en résulte pas qu'il ait une action directe contre l'assureur du responsable. Aucun lien de droit n'existe, en effet, entre l'assureur du propriétaire, par exemple, et celui du risque locatif. Il serait difficile de concilier l'exercice de cette action directe avec le droit qui appartient à tout assureur de rechercher si son assuré a bien réellement droit à la garantie stipulée et promise et de débattre avec lui seul cette question. Une action intentée dans ces conditions serait en principe irrecevable. — V. en ce sens : Trib. civ. Seine, 5 mai 1882, [Bonneville de Marsangy, 3.292]; — 19 juill. 1882, [Rec. pér. des assur., 83.161] — V. de Lalande et Couturier, n. 777 et s.

513. — Et il en serait ainsi, quand bien même la demande aurait été formée *solidairement* contre le locataire et son assureur, car celui-ci ne saurait être assimilé à une caution dans le sens de l'art. 2011, C. civ. — Mêmes jugements.

514. — Mais si le responsable négligeait d'appeler son assureur en garantie, la compagnie subrogée aux droits du propriétaire pourrait, en vertu de l'art. 1166, exercer l'action de celui-ci contre cet assureur, et prendre des conclusions contre lui une fois l'instance liée. — V. Trib. civ. Seine, 22 juill. 1881, [Rec. pér. des assur., 83.163]

CHAPITRE VI.

DE L'ASSURANCE CONTRE LA RESPONSABILITÉ DE L'INCENDIE.

Section I.

Principes généraux.

515. — Nous savons que les compagnies d'assurances garantissent l'assuré même contre les risques d'incendie pouvant provenir de son imprudence ou même de sa faute, à la condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'une faute lourde (V. *suprà*, n. 110 et s.). Il en est toujours ainsi, lorsque l'assurance porte directement sur certains objets appartenant à l'assuré. Mais le risque de destruction de nos propres biens par le feu ne constitue pas le seul danger que l'incendie puisse nous faire courir. Nous pouvons être *responsables envers des tiers*, à raison d'un incendie qui a pris naissance par notre faute. Nous pouvons même être responsables de l'incendie en vertu d'une simple présomption légale, et par cela seul que nous n'avons pas fait certaines preuves qui nous auraient exonérés de la responsabilité. C'est contre ces divers cas de responsabilité que plusieurs modes d'assurances spéciales ont été organisés. L'assureur, par ces contrats, garantit l'assuré contre les effets de la responsabilité qu'il peut avoir encourue à raison de l'incendie survenu dans tel ou tel lieu déterminé.

516. — Les principes applicables en matière de responsabilité en cas d'incendie seront traités *infrà*, v° *Incendie*. Nous avons simplement à faire remarquer ici que les compagnies n'assurent point contre toute espèce de responsabilité, et, vis-à-vis d'un même assuré, ne le garantissent pas contre sa responsabilité en cas de *tout incendie :* d'une part, elles ne garantissent contre la responsabilité qu'à raison de rapports juridiques existant entre l'assuré et celui qui pourrait, le cas échéant, agir en responsabilité : par exemple, le locataire contre l'action en responsabilité du propriétaire; le propriétaire contre l'action en responsabilité des locataires, etc.; — d'autre part, la garantie ne s'applique qu'à un risque déterminé : ainsi, le locataire n'est garanti qu'à raison de sa location dans tel immeuble déterminé, et vis-à-vis du bailleur de cet immeuble, mais non pas à raison de toutes les locations qu'il pourrait consentir ailleurs que dans les lieux spécifiés au contrat.

517. — L'assureur a intérêt à garantir tous les risques qui se rapportent à un même immeuble : il se trouve alors, en effet, dans une situation beaucoup plus simple au point de vue du règlement de l'indemnité que lorsqu'il est en face d'un autre assureur qui a couvert d'autres risques. Ainsi, lorsque la même compagnie a garanti à la fois le propriétaire à raison de l'immeuble loué, et ses locataires à raison du risque locatif, le paiement de l'indemnité au propriétaire couvre le locataire jusqu'à concurrence de la somme assurée par lui sur risque locatif, de telle sorte que la compagnie arrive très-facilement à liquider sa situation vis-à-vis de ses assurés, et les difficultés sont moins à craindre que s'il y a concours de plusieurs assureurs dont les intérêts sont naturellement opposés.

518. — De plus, il est des cas où l'assureur pourra compenser entre elles les créances et dettes nées contre lui ou à son profit à raison d'un même incendie. Ainsi, il a été jugé que la compagnie d'assurances, actionnée comme débitrice par un propriétaire incendié, peut opposer en compensation la créance qu'un locataire, qu'elle avait également assuré, lui a cédée, par voie de subrogation, sur ce propriétaire signalé comme responsable des causes et des conséquences de l'incendie; et que si la créance à elle ainsi cédée excède celle pour laquelle elle est poursuivie, elle peut demander au propriétaire le paiement de la différence existant entre les deux créances liquidées par la sentence. — Cass., 23 juin 1874, Narbonn, [S. 75.1.120, P. 75.280]

519. — On compte trois espèces d'assurances contre la responsabilité de l'incendie, ou assurances contre les recours qui peuvent être exercés en cas de sinistre : 1° l'assurance contre le risque locatif, ou des locataires contre le recours du propriétaire ; 2° l'assurance du recours des locataires contre le propriétaire ; 3° l'assurance du risque de voisinage ou contre le recours des voisins. Examinons d'abord les caractères communs à ces diverses sortes d'assurances.

520. — Bien qu'elles puissent être consenties par une seule et même police, chacune de ces assurances forme un contrat spécial et distinct : la compagnie perçoit une prime particulière pour le risque qu'elle garantit. L'assuré qui se ferait couvrir contre le risque locatif, par exemple, ne serait nullement garanti contre le recours des voisins, si une clause expresse ne figurait pas dans le contrat.

521. — L'assurance contre la responsabilité de l'incendie n'autorise pas l'assuré à se faire garantir contre sa faute lourde, ni à plus forte raison contre son dol. A cet égard, les principes généraux que nous avons posés, *suprà*, n. 111 et s., doivent recevoir leur application.

522. — Un trait commun caractérise les diverses assurances contre la responsabilité de l'incendie : c'est que la garantie de la compagnie s'applique non pas seulement aux dommages causés directement par la perte ou la détérioration matérielle des objets, appréciés d'après leur valeur vénale, mais encore à toutes les condamnations prononcées contre l'assuré à raison de la responsabilité qu'il a encourue, pourvu que cette condamnation ait pour cause le sinistre et rentre dans le risque prévu par le contrat. Ainsi, tandis que l'assurance d'un immeuble ne donne pas droit pour l'assuré à une indemnité à raison de la perte de loyers résultant de l'incendie de cet immeuble, le locataire pourra être de ce chef condamné à payer une indemnité au bailleur et la compagnie qui aura couvert le risque locatif devra garantir son assuré contre cette condamnation. L'assureur qui garantit contre un recours a donc en principe, à ce point de vue, une responsabilité plus étendue que celui qui a assuré directement les objets en risque. — V. cependant *infrà*, n. 532 et s.

523. — Enfin, la responsabilité de l'assureur ne naît, et l'assuré n'a d'action contre lui que dans le cas où il est lui-même poursuivi en responsabilité, à raison du risque contre lequel il est garanti. Ainsi, le locataire assuré contre le risque locatif ne peut, en cas d'incendie des lieux loués, rien réclamer à son assureur tant qu'il n'est pas actionné par le propriétaire.

524. — Jugé, en conséquence, que le contrat d'assurance du risque locatif ne confère pas au locataire une créance directe de somme contre l'assureur; celui-ci ne doit à l'assuré que la garantie du recours du propriétaire, et ce jusqu'à concurrence de la somme fixée par le contrat. — Douai, 2 déc. 1869, Prilley, [S. 70.2.295, P. 70.1148, D. 70.2.145] — Paris, 10 mars 1871, Vivenot, [S. 71.2.39, P. 71.120] — Il en résulte que si, au cas de sinistre, le propriétaire a reçu directement de l'assureur le montant de l'indemnité à laquelle il avait droit et ne réclame plus rien, l'assuré, à son tour, n'a rien, de ce chef, à répéter contre son garant. — Paris, 10 mars 1871, précité.

525. — Cependant, il n'est pas nécessaire que le responsable soit *judiciairement condamné* pour que la compagnie puisse être appelée en garantie : il suffit que la réclamation ait été faite et que l'assuré soit exposé à un procès pour qu'il ait un juste motif d'exercer son recours contre son assureur.

526. — Ces principes étant posés, nous n'avons plus qu'à entrer dans le détail des particularités que peuvent présenter les assurances contre les divers recours dont nous venons de parler.

SECTION II.

De l'assurance du risque locatif.

§ 1. *Règles spéciales à l'assurance du risque locatif.*

527. — L'assurance du risque locatif a pour objet de mettre le locataire à l'abri du recours que le propriétaire est en droit d'exercer contre lui, en cas d'incendie, en vertu de l'art. 1733, C. civ. La compagnie, par ce contrat, s'engage à garantir l'assuré contre toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison de sa responsabilité comme locataire. Nous n'avons pas à entrer ici dans l'exposé des principes qui régissent cette responsabilité spéciale du locataire, dans quels cas elle est encourue et quelle en est l'étendue. — V. sur ce point, *infrà*, v° *Incendie*.

528. — Une première observation doit être faite : l'assurance contractée pour le risque locatif s'étend même à un incendie qui aurait commencé hors des lieux loués, lorsque les faits à raison desquels l'assuré a été déclaré responsable se rattachent à l'exercice de ses droits de locataire. — Cass., 30 janv. 1854, *Cie d'assur. gén.*, [S. 54.1.97, P. 54.2.173, D. 54.1.95]; — 28 nov. 1881, Cie *le Nord*, [S. 83.1.209, P. 83.1.508, D. 82.1.217]

529. — Lorsque la même compagnie a garanti contre l'incendie et l'immeuble et le risque locatif, elle n'a intérêt à agir en responsabilité contre le locataire que dans deux cas : 1° lorsque l'incendie a pour origine le dol ou la faute lourde du locataire; 2° quand l'assurance du risque locatif était insuffisante.

530. — L'assurance est quelquefois contractée par le propriétaire stipulant qu'il agit pour lui-même et pour son locataire, dans le but de mettre ce dernier à l'abri du recours de l'assureur : en un mot, le propriétaire garantit lui-même son locataire contre les risques locatifs. Nous avons vu, *suprà*, n. 31, qu'un tel contrat est parfaitement valable, et qu'il n'est même pas besoin que le locataire déclare expressément vouloir en profiter.

531. — Il a été même jugé qu'en pareil cas, le contrat d'assurance contre le risque locatif doit recevoir son exécution alors même que le locataire viendrait à céder son bail. — V. Paris, 5 févr. 1857, Cie *le Soleil*, [S. 57.2.295, P. 57.184, D. 57.2.87] — On peut du moins admettre qu'il en est ainsi lorsque la police est conçue en termes assez généraux pour qu'on puisse en induire que la garantie ne s'applique pas à tel ou tel locataire déterminé, mais à tous ceux qui occuperont l'immeuble en vertu d'un bail. — V. de Lalande et Couturier, n. 763.

532. — Nous avons dit, *suprà*, n. 146 et 522, qu'en principe l'assurance contre la responsabilité peut s'appliquer même à des dommages contre lesquels l'assurance directe des objets incendiés n'aurait pas offert une garantie complète : ainsi les dommages résultant de la perte des loyers, en cas d'incendie d'un immeuble, ne sont point remboursés au propriétaire par l'assureur de cet immeuble, tandis que le responsable doit, de ce chef, une indemnité. Cependant, les compagnies ont introduit dans leurs polices une exception à cette règle. Elles stipulent qu'*en aucun cas l'assurance du risque locatif ne peut avoir plus d'effet que n'en aurait celle de l'immeuble :* ce qui signifie que le locataire actionné en responsabilité, quoi qu'il arrive et quelle que soit la somme assurée, ne sera jamais garanti par la compagnie que jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle aurait à lui payer si, au lieu d'être locataire, il était propriétaire de l'immeuble incendié. Les assureurs ont introduit cette clause à la fois pour limiter leurs risques et pour faciliter le règlement des indemnités en cas de recours.

533. — Il semblerait résulter des termes de cette même clause que l'assureur du risque locatif n'est pas tenu de rembourser au locataire les sommes qu'il est condamné, en sa qualité de responsable, à payer au propriétaire à raison de la perte d'objets *mobiliers* survenue par suite de l'incendie (de Lalande et Couturier, n. 743). Mais cette interprétation peut paraître bien rigoureuse. On est fondé à se demander si, par cette stipulation, les compagnies n'ont pas seulement voulu dire que l'indemnité du risque locatif ne pourrait jamais être plus considérable que celle qu'elles auraient à payer pour l'immeuble, siège du risque, sans distinguer si les pertes à raison desquelles le locataire est responsable s'appliquent à l'immeuble ou à des objets mobiliers. Cette solution serait beaucoup plus équitable, et ne serait nullement contraire aux termes précis de la clause insérée dans les polices.

534. — En tous cas, l'assureur du risque locatif est responsable de la perte des objets mobiliers qui sont devenus *immeubles par destination*. — V. en ce sens, Trib. civ. Lure, 10 mai 1878, Bonneville de Marsangy, 3.228

535. — Les polices d'assurances contre le risque locatif limitent encore, sous un autre point de vue, la responsabilité des compagnies. Non seulement l'assureur ne peut être tenu en aucun cas de garantir l'assuré contre ses risques locatifs au delà de la somme assurée, mais encore cet assuré doit subir l'application de la règle proportionnelle lorsqu'il ne se fait couvrir que dans des proportions insuffisantes. Il importe donc d'examiner dans quelle mesure les locataires doivent se faire assurer contre leurs risques locatifs. Voici quelle est la clause des polices qui trace la règle à suivre : « L'assurance du risque locatif « est basée sur la valeur totale des bâtiments, lorsque ceux-ci « sont occupés par un seul locataire....... — S'il y a plusieurs « locataires, l'assurance du risque locatif a pour base le chiffre « du loyer. Quand le locataire a fait couvrir une somme égale à « quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la com- « pagnie répond à sa place du dommage jusqu'à concurrence de « la somme assurée. S'il n'a fait assurer qu'une somme moin- « dre, la compagnie répond seulement du dommage dans la « proportion existant entre la somme assurée et le montant de « quinze années de loyer ». Il résulte de là que, pour savoir si la somme assurée est ou non suffisante, il est nécessaire de distinguer selon que l'immeuble est habité par un seul ou par plusieurs locataires.

536. — *Premier cas :* Lorsque l'assuré est seul locataire du bâtiment incendié, l'assurance du risque locatif doit être établie sur les mêmes bases que le serait celle de l'immeuble : en d'autres termes, pour être complètement à couvert, le locataire devra se faire couvrir jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble qu'il occupe ; sinon, il subira forcément, en cas de sinistre, l'application de la règle proportionnelle, selon les principes que nous avons exposés *suprà*, n. 399 et s.

537. — Il n'en serait différemment que si la police contenait une clause dérogeant aux stipulations usitées en pareille matière. Ainsi, il a été jugé qu'une compagnie d'assurances ayant assuré le propriétaire d'une maison pour la valeur présumée de cette maison et le locataire pour les risques locatifs, ne peut, en cas d'incendie, refuser de garantir le locataire contre le recours exercé par le propriétaire pour la différence entre la valeur assurée et la valeur réelle de l'immeuble, sous prétexte que la somme assurée pour les risques locatifs serait inférieure à celle payée par la compagnie au propriétaire, et qu'ainsi le locataire, resté son propre assureur, doit supporter une part proportionnelle du sinistre, alors que cette compagnie d'assurances s'est engagée à garantir entièrement les risques locatifs, quelle que soit l'importance du dommage, pour le cas où elle aurait également assuré les bâtiments. — L'étendue de l'engagement pris par la société en pareil cas, ne l'autorise plus à se prévaloir de la règle proportionnelle. — Cass., 24 févr. 1869, *la Mutuelle*, [S. 70.1.431, P. 70.1128, D. 71.1.111] — V. à cet égard, Pouget, v° *Règle proportionnelle*.

538. — Mais le locataire occupant seul les lieux loués ne peut s'exonérer entièrement de la responsabilité édictée par l'art. 1733, C. civ., en assurant ses risques locatifs, d'accord avec le propriétaire, pour une somme égale à celle qui a été stipulée dans l'assurance de ce dernier avec la même compagnie. Le propriétaire qui reçoit de son assureur, à titre d'indemnité, une somme inférieure aux valeurs assurées, n'en reste pas moins créancier de son locataire jusqu'à concurrence de la différence entre le chiffre de la perte qu'il a éprouvée et celui du remboursement effectué par son propre assureur. — Dijon, 30 avr. 1877 [J. des assur., t. 29, p. 123]

539. — Que faudrait-il décider si l'immeuble était occupé en même temps que par le locataire, soit par le propriétaire, soit par un usufruitier? Cette question se rattache à celle de savoir dans quelle mesure le propriétaire ou l'usufruitier qui habitent l'immeuble sont tenus au point de vue de la responsabilité de l'incendie. — V. *infrà*, v° *Incendie*.

540. — *Deuxième cas :* Lorsque l'immeuble est occupé par plusieurs locataires, la base d'évaluation de l'assurance n'est plus la même : on considère non plus la valeur de l'immeuble, mais le *prix de location*. La compagnie ne garantit le locataire contre la totalité du dommage dont il serait responsable (et dans tous les cas jusqu'à concurrence seulement de la somme assurée) que s'il fait couvrir quinze fois la valeur de son loyer annuel. Ainsi, un locataire ayant un loyer de 3,000 fr., doit s'assurer pour 45,000 fr. s'il veut être à l'abri de l'application de la règle proportionnelle. Par exemple, raisonnant dans cette hypothèse d'un locataire ayant un loyer de 3,000 fr., et assuré sur risques locatifs pour 45,000 fr., nous dirons que, si un incendie éclate et que l'assuré en soit responsable, la compagnie le garantira complètement, jusqu'à concurrence de 45,000 fr. : si les dégâts sont de 20,000 fr., la compagnie paiera 20,000 fr.; s'ils sont de 45,000 elle paiera 45,000 fr. Mais s'ils sont supérieurs à 45,000, l'assuré devra supporter le surplus des pertes. — Si ce même assuré ne s'était fait garantir que pour 30,000 fr., il supporterait les deux tiers des pertes, jusqu'à concurrence de 30,000 fr., quel que soit le chiffre de ces pertes, et en outre, la totalité des dommages excédant la somme assurée. Tel est le mécanisme de la règle proportionnelle en matière d'assurance du risque locatif, mécanisme que les polices d'assurances ne font pas en général apparaître assez clairement, de telle sorte que nombre d'assurés sont victimes de l'obscurité des clauses qui la contiennent.

541. — La validité de la clause relative à l'application de la règle proportionnelle en matière d'assurance du risque locatif ne saurait être mise en doute. Elle a été reconnue par la jurisprudence. — V. notamment Paris, 3 janv. 1850, [Bonneville de Marsangy, 2.98] — Pau, 5 avr. 1884, Cie *la France*, [S. 84.2.186, P. 84.920, D. 86.2.1] — Mais les tribunaux la sanctionnent souvent à regret, non seulement parce qu'elle a des conséquences rigoureuses pour l'assuré, mais aussi parce qu'il est rare que celui-ci ait pu se rendre exactement compte de la stipulation quelque peu ambiguë insérée dans les polices, que les agents des compagnies ne prennent pas en général le soin d'expliquer.

542. — Sur les questions relatives à la responsabilité entre colocataires, en vertu du nouvel art. 1734, C. civ. (L. 5 janv. 1883), et qui ont une si grande influence dans les rapports des divers assureurs sur risques locatifs d'un même immeuble, V. *infrà*, v° *Incendie*.

543. — Lorsque le propriétaire de l'immeuble incendié est lui-même assuré, la compagnie subrogée aux droits de ce propriétaire fait sommation aux locataires d'assister à l'expertise qui a lieu pour arriver à la fixation du chiffre de l'indemnité. Lorsque le locataire obéit à cette injonction, il fait ordinairement insérer dans le procès-verbal d'expertise des réserves pour sauvegarder ultérieurement tous ses droits et pour que sa présence aux opérations ne puisse être interprétée contre lui. Ordinairement, l'assureur du risque locatif désigne aussi un expert pour assister aux constatations qui seront faites à la requête de l'assureur du propriétaire et faire telles observations qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la compagnie qu'il représente.

544. — Dans le cas où l'expertise n'aurait pas eu lieu en présence du locataire dûment sommé ou de l'assureur du risque locatif, les résultats de cette expertise seraient-ils opposables ultérieurement à la compagnie qui a garanti le locataire? La rigoureuse application des principes obligerait à décider que cette expertise ne peut être opposable à une partie qui n'a pas été mise en cause : mais, en pratique, les compagnies acceptent les résultats, pourvu qu'ils soient régulièrement constatés, de toute expertise qui a lieu dans les conditions prévues par les polices, quand bien même elles n'auraient pas été appelées à en contrôler les opérations.

545. — Les risques locatifs ne peuvent être transférés d'un lieu dans un autre sans que la compagnie en soit avertie, à peine de déchéance du droit à indemnité. — V. *suprà*, n. 283 et s.

§ 2. *Attribution de l'indemnité d'assurance du risque locatif.*

546. — Lorsque l'indemnité d'assurance du risque locatif est réglée et que la somme due au locataire est déterminée, il s'agit de savoir à qui cette indemnité doit être payée. Avant la loi du 19 févr. 1889, qui a tranché définitivement la difficulté, on hésitait beaucoup sur le point de savoir s'il fallait l'attribuer au locataire ou au propriétaire. En faveur du propriétaire, on faisait remarquer ce qu'il y aurait d'injuste à ce qu'un locataire pût disposer d'une somme destinée à réparer le préjudice par lui causé à un tiers, au propriétaire de l'immeuble qu'il habitait; était-il admissible, disait-on, qu'il fût libre de dissiper cette somme ou de la dissimuler, de la soustraire aux atteintes de tout

créancier, et que le bailleur se trouvât en présence d'un débiteur insolvable ou en quelque sorte insaisissable? Un pareil résultat, contraire à l'équité, ne l'était pas moins aux principes en matière d'assurances, puisque ce contrat ne peut devenir une source de bénéfice pour l'assuré. L'attribution de cette indemnité au propriétaire, au contraire, était toute naturelle et trouvait son fondement dans l'art. 2102, n. 1, § 3, C. civ., qui accorde au bailleur un privilège sur les biens du preneur pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. Ce système avait été adopté par un certain nombre d'auteurs ou d'arrêts. — V. en ce sens, Paris. 13 mars 1837, *Cie d'assur. mutuelles*, [S. 37.2.370, P. 37.1.239]; — 30 juin 1866, [J. des assur., t. 27, p. 354] — *Sic*, Pouget, v° *Action directe*, n. 3 et *Privilège*, n. 2; Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Contrat d'assur. terrestres*, n. 163.

547. — L'opinion contraire, cependant, était plus généralement suivie et paraissait s'appuyer surtout sur des considérations aussi équitables, du moins sur des principes juridiques plus sûrs. — D'abord, s'il est vrai, pouvait-on dire, en effet, qu'en matière d'assurances le contrat ne peut être une source de profit illégitime pour l'assuré, ce principe n'est exact qu'en ce qui touche les rapports de l'assureur et de l'assuré; mais les tiers n'ont pas à s'immiscer dans cette question. De plus, il ne faut pas oublier que l'indemnité ne représente pas l'objet assuré (V. *suprà*, n. 421 et s.): dans l'hypothèse de l'assurance du risque locatif, elle ne représente donc ni la créance du bailleur contre le locataire, ni à plus forte raison l'immeuble incendié : c'est une simple créance mobilière du locataire contre son assureur: elle doit donc rationnellement tomber dans le patrimoine de l'assuré.

548. — Le propriétaire pouvait-il du moins, pour obtenir le paiement des dommages-intérêts auxquels il avait droit, invoquer les termes de l'art. 2102, n. 1, § 3, C. civ., et soutenir qu'il ne poursuivait que l'*exécution de son bail?* Sur ce point encore on se montrait peu favorable à ses prétentions. Sans même rechercher si elles consistaient bien en réalité à poursuivre l'exécution du contrat de louage, on pouvait faire observer que le privilège n'existe que sur les *biens meubles garnissant les lieux loués*. Or, on ne saurait raisonnablement soutenir, ajoutait-on, qu'une indemnité d'assurance remplit les conditions exigées par la loi et peut faire l'objet d'un privilège. Aussi la jurisprudence et la doctrine étaient-elles d'accord pour décider que l'indemnité due au locataire à raison de ses risques locatifs ne devait pas être dévolue au propriétaire de l'immeuble; qu'elle formait le gage commun de tous les créanciers de ce locataire, sans aucune distinction, conformément à l'art. 2092, C. civ., et que par conséquent elle devait être distribuée entre tous les créanciers par contribution. — Cass., 20 déc. 1859, *Assur. génér.*, [S. 60.1.24, P. 60.146, D. 60.1.68]; — 31 déc. 1862, *Cie la Nationale*, [S. 63.1.531, P. 64.108, D. 63.1.423] — Lyon, 27 déc. 1861, Laprade-Pouzin, [S. 62.2.83, P. 62.423, D. 62.2.114] — Paris, 8 déc. 1879, Gœtschy, [S. 80.2.234, P. 80.942] — *Sic*, Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 4, n. 890; Duranton, t. 12, n. 182; Pardessus, n. 594 *bis*; Alauzet, t. 2, n. 452, et *Comm. Cod. comm.*, t. 2, n. 654; Grün et Joliat, n. 110; Persil, n. 180; Quénault, n. 314; Ruben de Couder, v° *Assur. terrest.*, n. 234; Merger, *Rev. prat.*, t. 10, p. 75; Merville, *ibid.*, t. 13, p. 529; Philbert, *Rev. crit.*, t. 17, p. 450; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 140, note 10; Laurent, t. 29, n. 415; de Lalande et Couturier, n. 767 et s.; Agnel et de Corny, n. 166.

549. — On ne s'en tenait pas là et on soutenait qu'il devait en être ainsi, alors même que la compagnie d'assurances avait contracté l'obligation alternative de rétablir les constructions détruites par l'incendie ou de payer en argent le montant du dommage, si c'était pour ce dernier mode de réparation que la compagnie a opté. — Cass., 31 déc. 1862, *la Nationale*, [S. 63.1.531, P. 64.1.108, D. 63.1.423]

550. — Il faut reconnaître toutefois que ce système conduisait à des résultats singuliers en cas de faillite du locataire assuré contre les risques locatifs. En effet, si le propriétaire exerçait son action en responsabilité et obtenait la condamnation du locataire, le patrimoine de ce dernier s'accroissait du montant de l'indemnité versée par l'assureur du risque locatif : le dividende de chacun des créanciers s'accroissait dans la proportion même de la somme qui lui était due, et dans la mesure du dommage subi par le bailleur : celui-ci ne touchait qu'un simple dividende de l'indemnité. Si, au contraire, le propriétaire n'exerçait pas son action, les créanciers du locataire ne pouvaient en aucune manière profiter de l'indemnité, et rien ne pouvait forcer le bailleur à agir en responsabilité contre son locataire, si, par exemple, il ne trouvait aucun avantage à intenter cette action. Enfin, dans le cas où il ne touchait qu'un dividende et où un concordat n'intervenait pas entre les créanciers et le failli, le propriétaire conservait ses droits au recouvrement du surplus de sa créance, et il pouvait exercer de nouvelles poursuites contre son locataire : l'assurance avait donc manqué au moins une partie de son effet, puisqu'elle n'avait eu pour principal résultat que de servir à payer des tiers qui, dans l'intention des parties, ne devaient nullement bénéficier du contrat. L'assureur du propriétaire, subrogé aux droits de son assuré, se trouvait dans la même situation que lui et était exposé aux mêmes dangers.

551. — Aussi, pour échapper à ces conséquences fâcheuses, en cas de faillite du locataire, les assureurs des propriétaires, subrogés aux droits de ces derniers contre le locataire, avaient-ils imaginé un moyen d'éviter en partie les pertes qui résultaient pour eux de l'application rigoureuse de la jurisprudence. Au lieu d'agir directement en responsabilité contre le locataire qui se trouvait en faillite ou en déconfiture, et de ne recueillir qu'une portion minime de l'indemnité, l'assureur du propriétaire transigeait avec l'*assureur du risque locatif* et obtenait de lui une somme plus forte que le dividende qu'il avait pu recueillir dans l'actif de la faillite, et cette somme échappait aux atteintes des créanciers du locataire. L'assureur du risque locatif trouvait également un avantage à cette combinaison, puisque si une action en responsabilité était intentée contre le locataire, il était contraint de verser une indemnité plus considérable.

552. — Cette manière de procéder était licite. Le propriétaire est toujours libre, en effet, de renoncer à son action contre le locataire (sauf dans le cas où lui-même a des créanciers qui peuvent agir en vertu de l'art. 1166), et son assureur subrogé a les mêmes droits que lui : à plus forte raison pouvait-il transiger sur l'exercice de cette action. D'autre part, le prix de la transaction, négociée directement avec l'assureur du risque locatif, n'était jamais entré dans le patrimoine du locataire. Ce dernier ne pouvait se plaindre de cet arrangement qui le libérait, et ses créanciers ne pouvaient avoir plus de droits que lui. Aussi la Cour de cassation avait-elle reconnu la validité de cette combinaison. — Cass., 5 févr. 1878, syndic Beaucourt, [S. 79.1.409, P. 79.1067, et la note de M. Lyon-Caen, D. 79.1.161]

553. — Le seul moyen pour le bailleur de remédier aux inconvénients de la jurisprudence qui refusait au propriétaire tout privilège sur l'indemnité, consistait à imposer au locataire, dans son bail, l'obligation de faire assurer son risque locatif et de le subroger lui-même au bénéfice de l'indemnité de l'assurance sur ce risque.

554. — Le bailleur qui n'avait pas pris cette précaution avait encore la ressource de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de l'assureur du risque locatif sur toutes les sommes qui pouvaient être dues au locataire, à raison de l'assurance que ce dernier avait contractée. Mais cette mesure conservatoire ne lui donnait aucun droit de préférence sur l'indemnité, et il venait en concours avec les autres créanciers.

555. — Au surplus, le bailleur pouvait pratiquer la saisie-arrêt même avant que la responsabilité du locataire fût judiciairement établie : cette responsabilité existe, en effet, de plein droit (art. 1733, C. civ.), et le locataire ne pouvait y échapper qu'en faisant certaines preuves limitativement énumérées par la loi. Comme rien ne démontrait que ces preuves seraient fournies, le propriétaire possédait un titre suffisant pour procéder à la saisie-arrêt. — De Lalande et Couturier, n. 773.

555 *bis*. — Ces difficultés ont été tranchées législativement par la loi du 19 février 1889, qui porte, dans son article 3 : « En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assuré ou ses ayants-droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, aient été désintéressés des conséquences du sinistre ». Le privilège du propriétaire est donc aujourd'hui de droit, et il n'est plus besoin d'employer aucun artifice pour arriver au même résultat.

556. — Lorsque le bâtiment occupé par le locataire est grevé d'usufruit, l'indemnité du risque locatif est attribuée au nu-propriétaire et à l'usufruitier selon les principes et dans les conditions exposées *suprà*, n. 444 et s. Il n'y a, en pareil cas, aucune dérogation au droit commun, et on procède comme s'il s'agissait de l'indemnité d'assurance de l'immeuble lui-même.

Section III.

De l'assurance contre le recours des voisins.

557. — Cette assurance a pour objet de garantir le souscripteur de la police contre les conséquences de la communication du feu aux maisons voisines, dans le cas où il serait reconnu responsable de l'incendie. Les voisins peuvent en effet, en pareil cas, se fonder sur les art. 1382 et 1386, C. civ., pour réclamer une indemnité à celui qui, par sa faute ou sa négligence, a donné naissance au sinistre.

558. — On conçoit qu'il est difficile d'évaluer les conséquences possibles d'une telle responsabilité vis-à-vis des voisins, car l'étendue de cette responsabilité varie évidemment avec l'importance des dommages causés par l'incendie. Aussi fixe-t-on ordinairement une somme proportionnée à l'importance et à la proximité des constructions voisines.

559. — De cette difficulté d'évaluer avec quelque exactitude le risque de voisinage résulte une conséquence importante : c'est que, en cette matière, la règle proportionnelle ne reçoit pas son application. On ne saurait, en effet, reprocher à l'assuré de s'être fait couvrir pour une somme inférieure aux dommages qui résultent de l'incendie, puisque ces dommages peuvent, dans certains cas, être pour ainsi dire incalculables, et qu'ils ne sont pas susceptibles d'une évaluation rigoureuse. L'assureur du risque de voisinage est donc tenu d'indemniser intégralement son assuré des condamnations prononcées contre lui, jusqu'à concurrence de la somme stipulée dans la police, et quand bien même les dommages seraient supérieurs à cette somme. — Dijon, 27 janv. 1876, Roch Pelletier, [S. 76.2.84, P. 76.437, D. 78.2.204] — V. aussi Pouget, v° *Règle proportionnelle;* Badon-Pascal, *Rép. gén. du journ. des assur.*, de 1848 à 1872, v° *Recours des voisins*, n. 33; de Lalande et Couturier, n. 785.

560. — En ce qui touche les règles en matière de responsabilité vis-à-vis des voisins, V. *infrà*, v^is^ *Incendie, Responsabilité civile.*

561. — Notons seulement que les colocataires d'un même immeuble sont, *dans leurs rapports entre eux*, au point de vue de la responsabilité de la communication du feu, considérés comme voisins. Lorsque l'un d'eux actionne l'autre en dommages-intérêts à raison de l'incendie, celui qui s'est fait garantir contre le risque de voisinage est couvert par son assurance.

562. — Les voisins ont-ils un droit de préférence à exercer sur l'indemnité due par l'assureur? la jurisprudence que nous avons rappelée en matière d'assurance du risque locatif avant la loi du 19 févr. 1889 (V. *suprà*, n. 548 et s.) recevait encore ici son application. — Pouget, v° *Privilège*, n. 2. — *Contrà*, Paris, 24 mars 1855, Falcy, [S. 56.2.157, P. 55.2.620, D. 55.2.235] — Mais nous savons que l'art. 3 de cette loi a fait triompher le principe contraire.

563. — Les polices contiennent ordinairement une clause ainsi conçue : « Si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la compagnie à un autre bâtiment qu'elle aurait également assuré, elle renonce à exercer son recours contre l'assuré dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie. »

564. — Cette faveur accordée aux assurés doit être strictement renfermée dans les termes de la police. Par conséquent, elle ne s'étend pas à l'assurance d'objets mobiliers qui, appartenant à des locataires assurés à une compagnie, seraient consumés par un incendie communiqué d'un bâtiment également assuré à la même compagnie. — V. de Lalande et Couturier, n. 794 et 795.

565. — Il a été jugé, également, que la clause d'une police d'assurance portant que, « si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la compagnie à un autre bâtiment qu'elle aurait également assuré, elle renonce à exercer son recours contre l'assuré dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie », n'est pas applicable non plus au cas où l'assurance porte, non sur le bâtiment qui a communiqué l'incendie, mais seulement sur les marchandises renfermées dans ce bâtiment. — Bordeaux, 23 mars 1868, Magasins généraux, [S. 68.2.203, P. 68.820]

Section IV.

De l'assurance contractée par le propriétaire contre le recours des locataires.

566. — Cette assurance a pour but de garantir le propriétaire contre le recours des locataires lorsque l'incendie a pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien (sur les cas où le défaut d'entretien engage la responsabilité du propriétaire, V. *infrà*, v° *Incendie*). En pareille hypothèse, en effet, les locataires sont fondés à exercer une action en dommages-intérêts contre le propriétaire, à charge par eux de démontrer que le sinistre a bien eu réellement la cause qu'ils lui assignent.

567. — Comme en matière d'assurance contre le recours des voisins, il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'apprécier avec quelque exactitude l'importance des dommages éventuels dont le propriétaire peut être responsable. Aussi, pour les mêmes motifs (V. *suprà*, n. 559), la règle proportionnelle n'est pas applicable à cette sorte d'assurance : le propriétaire assuré contre le recours des locataires sera donc dans tous les cas garanti jusqu'à concurrence de la somme fixée par la police.

568. — Lorsque le propriétaire habite lui-même son immeuble, il est considéré comme un *voisin* à l'égard de ses locataires, au point de vue de la responsabilité de l'incendie. S'il est démontré que le fait du sinistre est imputable au propriétaire, ce dernier sera-t-il garanti par l'assureur du risque de voisinage, ou par l'assureur du recours des locataires? Il faut distinguer : si l'incendie a pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien, quel que soit d'ailleurs le local où le feu ait pris naissance, le bailleur est actionné *comme propriétaire*, et c'est seulement par l'assurance contre le recours des locataires qu'il peut être garanti. — Trib. civ. Lyon, 3 juill. 1856, [J. des assur., t. 7, p. 330] — Si au contraire l'incendie, ayant éclaté dans le local occupé par le propriétaire, a eu pour origine une faute ou une imprudence de ce propriétaire, c'est l'assureur du risque de voisinage qui doit couvrir son assuré contre les effets de la responsabilité encourue par lui. — De Lalande et Couturier, n. 789.

CHAPITRE VII.

DE LA NULLITÉ DU CONTRAT ET DE LA DÉCHÉANCE DE L'ASSURÉ.

569. — L'objet de l'assurance contre l'incendie, pour l'assuré, est de toucher une indemnité en cas de sinistre. Mais il est des cas où le but que se propose l'assuré n'est pas atteint : c'est lorsque l'assurance est déclarée nulle, ou bien lorsqu'à la demande en paiement de l'indemnité la compagnie oppose la déchéance, fondée soit sur l'inexécution des clauses du contrat, soit sur un fait commis par l'assuré, fait de nature à délier l'assureur de ses engagements et à l'exonérer de sa responsabilité.

Section I.

De la nullité de l'assurance.

570. — Nous n'avons pas à nous étendre en détail sur les causes qui peuvent entraîner la nullité de l'assurance contre l'incendie. Ces causes sont ou communes à toutes les espèces d'assurance, et alors on les trouvera exposées v° *Assurance* (en général), n. 778 et s., ou spéciales à l'assurance contre l'incendie, et, à cet égard, il suffira de se reporter aux explications que nous avons données *suprà*, n. 6 et s. — Nous nous bornerons à rappeler que le contrat d'assurance contre l'incendie est nul : 1° pour défaut de capacité des parties contractantes; 2° pour absence de l'un des éléments essentiels du contrat; 3° lorsqu'il n'a pas porté sur un objet assurable, c'est-à-dire susceptible de périr par le feu; 4° lorsque l'assuré n'a pas rempli ses engagements. Cette dernière cause de nullité peut, d'ailleurs, être invoquée simplement comme motif de déchéance du droit à indemnité.

Section II.

De la déchéance encourue par l'assuré.

571. — La sanction des obligations contractées par l'assuré consiste dans l'application de la déchéance du droit à indemnité lorsqu'il ne remplit pas ses engagements. A la différence de la nullité, la déchéance prononcée ne met pas fin *ipso facto* au contrat : elle prive simplement l'assuré du bénéfice de l'assurance : c'est une pénalité qu'il encourt, et qui ne saurait par elle-même enlever à l'assureur les avantages que le contrat peut encore lui procurer dans l'avenir.

§ 1. *Des différentes causes de déchéance.*

572. — Nous avons déjà, en quelque sorte, énuméré par avance les différentes circonstances qui peuvent entrainer la déchéance du droit à indemnité, lorsque nous avons traité des obligations de l'assuré. Nous n'avons donc qu'à rappeler les divers faits qui sont de nature à priver l'assuré du bénéfice de son contrat. Ce sont :

1° Le crime d'incendie volontaire (V. *suprà*, n. 112);

2° La faute lourde commise par l'assuré (V. *suprà*, n. 111 et s.);

3° La fausse qualité prise par l'assuré dans la police (V. *suprà*, n. 205 et s.);

4° Les réticences commises soit au moment de la conclusion et de la rédaction de la police (V. *suprà*, n. 199 et s., 214 et s)., soit pendant le cours du contrat (V. *suprà*, n. 290 et s.);

5° Le défaut de déclaration des mutations de propriété relatives aux objets assurés (V. *suprà*, n. 312 et s.);

6° Le transport des objets assurés et le transfert du siège des risques d'un lieu dans un autre sans que la compagnie en ait été avisée (V. *suprà*, n. 283 et s.);

7° Le défaut de déclaration des assurances contractées antérieurement ou postérieurement à celle dont on poursuit l'exécution (V. *suprà*, n. 263 et s.);

8° Le non paiement de la prime (V. *suprà*, n. 243 et s.);

9° La faillite de l'assuré (V. *suprà*, n. 327 et s.);

10° Le défaut de remise, en temps utile, des déclaration et état estimatif réclamés en cas d'incendie (V. *suprà*, n. 327);

11° L'exagération des dommages (V. *suprà*, n. 416 et s.).

573. — Conformément aux principes de droit commun en matière de preuves, c'est à l'assureur qui invoque la déchéance à démontrer que la cause de déchéance, dont il excipe pour échapper à son obligation, existe bien en réalité. Cette preuve faite, l'assuré peut, s'il y a lieu, se prévaloir de telles ou telles circonstances qui seraient de nature à écarter l'application de la pénalité dont il est menacé.

§ 2. *A quel moment doit être proposée la déchéance.*

574. — En principe, la déchéance peut être demandée tant que l'assureur n'a fait aucun acte impliquant renonciation au droit de se prévaloir de cette exception. Mais la difficulté est précisément de déterminer dans quels cas il y a renonciation implicite.

575. — Il convient d'abord de poser en principe que l'assureur ne doit pas être facilement présumé avoir renoncé au droit d'invoquer la déchéance (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 928); puisqu'il s'est réservé cette faculté dans la police, on ne saurait supposer qu'il l'abandonne sans motif sérieux. Or, il est un moment à partir duquel l'assureur est censé prendre exactement connaissance de la situation de l'assuré et des diverses circonstances qui peuvent entrainer l'application de la déchéance : c'est le moment où l'expertise a lieu. Ainsi, avant l'expertise, on ne devra pas admettre de renonciation *implicite* de l'assureur au droit d'invoquer la déchéance.

576. — Mais le fait même par l'assureur de procéder à l'expertise le rendrait-il non-recevable à invoquer ensuite la déchéance? Pas de difficulté si la compagnie a soin d'insérer ses réserves dans le procès-verbal des experts. Mais si aucune réserve n'a été faite, que doit-on décider? Nous pensons qu'il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une cause de déchéance dont la compagnie avait ou pouvait avoir facilement connaissance avant l'expertise, ou bien, au contraire, d'un fait dont cette expertise seule pouvait lui révéler l'existence. Dans le premier cas, les tribunaux pourront, *selon les circonstances*, décider que la compagnie a renoncé implicitement au droit d'invoquer la déchéance; il en serait ainsi, par exemple, si, les objets incendiés ayant changé de propriétaire avant le sinistre, la compagnie avait procédé à l'expertise avec le nouveau propriétaire sans faire aucune protestation (V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 927). Dans le second cas, s'il s'agit, par exemple, d'une réticence commise par l'assuré, ou d'une aggravation de risque survenue avant le sinistre, la compagnie ne devra pas être considérée comme renonçant au droit d'invoquer la déchéance par cela seul qu'elle aura concouru à l'expertise. — V. de Lalande et Couturier, n. 809. — V. Agnel et de Corny, n. 153.

577. — Il a été jugé : 1° que l'assuré n'est point relevé de la déchéance qu'il a encourue pour fausse déclaration diminuant l'opinion du risque, par ce fait qu'il aurait signalé lui-même cette fausse déclaration à la compagnie, et qu'un projet d'avenant aurait été préparé pour régulariser le contrat, si l'incendie est survenu avant que les parties se soient mises d'accord sur le taux de la nouvelle prime; qu'il en est du moins ainsi lorsque la compagnie a manifesté immédiatement après le sinistre l'intention d'opposer la déchéance, et qu'aucun acte de sa part n'est venu ensuite indiquer un changement de volonté. — Cass., 2 janv. 1883, Lehmann, [S. 83.1.459, P. 83.1152, D. 83.1.359] — 2°... Que l'assuré ne peut éviter la déchéance encourue en établissant que la compagnie lui aurait offert, après le sinistre, le paiement de l'indemnité fixée par les experts, surtout lorsque les instructions émanées de la direction autorisaient seulement l'agent à offrir une transaction qui n'avait pas été acceptée. — Nancy, 16 déc. 1876, Bonneville de Marsangy, 2.341. — Comme on le voit, la jurisprudence est, sur ce point, favorable aux compagnies, et cette tendance est assurément rationnelle. — V. aussi Pau, 27 déc. 1859, [J. des assur., t. 12, p. 166] — Rouen, 2 juill. 1869, X..., [D. 71.2.61]

578. — Après le paiement de l'indemnité, il ne peut plus être question de déchéance. Mais si la compagnie venait à acquérir plus tard la preuve que l'assuré n'aurait eu aucun droit à l'indemnité, par exemple, parce qu'il aurait allumé lui-même volontairement l'incendie, nul doute qu'elle n'ait la faculté d'exercer une action en répétition de l'indû. — V. de Lalande et Couturier, n. 812. — V. *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 929.

§ 3. *Étendue de la déchéance.*

579. — La déchéance a pour effet de priver l'assuré de tout droit à indemnité. Rien ne paraît plus simple que l'application d'un semblable principe. Mais, en pratique, les difficultés ne tardent pas à se présenter.

580. — Il peut se faire, notamment, que la même police stipule l'assurance de plusieurs risques distincts. La déchéance encourue à raison de l'un de ces risques s'étendra-t-elle à l'indemnité afférente aux autres risques, si la cause de déchéance était étrangère à ceux-ci? On doit résoudre la question négativement, et raisonner comme s'il s'agissait de contrats distincts dont l'exécution doit être poursuivie séparément. Ainsi, il a été jugé que la police d'assurance qui s'applique à des objets distincts par leur nature, leur situation, ou par les conditions de l'assurance, se divise en autant de conventions qu'il y a d'objets distincts assurés; qu'en conséquence, la fausse déclaration sur la nature de la chose assurée n'entraine la nullité de l'assurance que pour la convention particulière relative à la chose inexactement déclarée dans la police; qu'il en est ainsi notamment de la réticence relative à l'un de plusieurs bâtiments composant une usine et faisant chacun l'objet d'une assurance spéciale. — Douai, 28 mars 1877, Derly, [S. 77.2.242, P. 77.1005, D. 78.2.260]

581. — La question est beaucoup plus délicate lorsqu'il s'agit d'une cause de déchéance relative à des objets faisant partie intégrante d'un même risque. Il faut alors distinguer selon que la cause de déchéance s'applique nécessairement à tous les objets compris dans le risque, ou bien qu'elle ne concerne que quelques-uns de ces objets sans affecter les autres.

582. — Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une aggravation de risque, résultant, par exemple, de l'exercice, dans les locaux où se trouvent les objets assurés, d'une profession dangereuse, il est évident que cette cause de déchéance doit s'appliquer à l'ensemble des choses assurées; il n'y a aucune distinction possible entre les divers objets couverts par la police : la déchéance est indivisible. — V. en ce sens, Cass., 5 févr. 1856, Cordes, [S. 56.1.451, P. 56.1.231, D. 56.1.344]

583. — Mais si, au contraire, la cause de déchéance est spéciale à l'un ou à quelques-uns des objets en risque, et si d'ailleurs, ces objets à raison desquels la déchéance est opposée ont été indiqués et évalués séparément, rien ne s'oppose à ce que la perte du droit à indemnité ne soit limitée dans les proportions mêmes de la valeur de ces objets. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'exagération dans la valeur attribuée à quelques-uns des objets spécifiés dans une police n'entrainait pas nécessairement la déchéance du droit à indemnité pour les autres choses assurées. — Douai, 13 mai 1882, [illegible], [S. 83.2.220, P. 83.1.110]

584. — En résumé, nous rappelons ce que nous avons dit

sur ce point *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 930 et 931. Il y a là une question de fait et d'intention à examiner, question que les juges du fond tranchent souverainement.

585. — Ainsi, la Cour de cassation a considéré comme échappant à son contrôle l'arrêt d'une cour d'appel décidant que l'assurance de récoltes et l'assurance de risques locatifs, quoique constatés par une seule et même police, devaient être considérés comme constituant deux contrats distincts, et que, par suite, la déchéance encourue par l'assuré, relativement aux récoltes, n'était pas encourue relativement aux risques locatifs. — Cass., 28 janv. 1873, Cie *la France*, [S. 73.1.68, P. 73.145, D. 73.1.348]

586. — Il a encore été jugé que, bien que faites par une police unique, les deux assurances contre l'incendie portant, l'une sur des objets mobiliers, l'autre sur des risques locatifs, restent distinctes; que, par suite, les causes de déchéance qui peuvent affecter l'une de ces deux assurances peuvent être inopérantes sur l'autre. — Douai, 16 janv. 1886, Cie d'assur. terr. *le Soleil*, [S. 87.2.47, P. 87.1.237]

§ 4. *Des exceptions que l'assuré peut invoquer contre la demande de déchéance.*

587. — Lorsque l'assureur réclame l'application de la clause de déchéance du droit à indemnité, l'assuré cherchera surtout à démontrer que le fait sur lequel la compagnie fonde sa prétention n'existe pas ou n'est pas de nature à entraîner une pénalité aussi rigoureuse que la privation du droit à indemnité. Mais il pourra arriver aussi que l'assuré invoque contre la compagnie de véritables fins de non-recevoir.

588. — Ainsi, l'assuré pourra soutenir que la réception de la prime après le sinistre rend la compagnie non-recevable à invoquer la déchéance résultant du retard dans l'accomplissement de l'obligation de payer régulièrement les primes. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 693 et s.

589. — De même, le concours de l'assureur à l'expertise, lorsqu'il a lieu sans réserves peut, dans certains cas, comme nous venons de le voir (V. *suprà*, n. 576 et s.), rendre la compagnie non-recevable à invoquer la clause de déchéance.

590. — Les agents d'assurance jouent un rôle prépondérant dans la conclusion et la rédaction du contrat d'assurance contre l'incendie. En pratique, ces agents se contentent très-souvent de demander aux assurés les renseignements qui leur sont indispensables pour rédiger la police. Leur devoir serait d'appeler l'attention de l'assuré sur certaines clauses d'une importance capitale, et de contrôler sérieusement l'exactitude des déclarations qui servent de base au contrat. Mais les agents ne se préoccupent pas toujours de remplir ces obligations : ils insèrent dans la police des déclarations plus ou moins conformes à la réalité des faits, ou bien ils négligent d'avertir l'assuré que telle circonstance, dont il n'est pas fait mention dans le contrat, constitue une réticence de nature à le priver du droit à indemnité en cas d'incendie : l'assuré, même de bonne foi, omet de signaler le fait dans la police; le sinistre éclate et la compagnie oppose la déchéance. L'assuré répond que la police est l'œuvre presque exclusive de l'agent qui l'a interrogé, qui a rédigé le contrat et qui a pu ou dû tout contrôler. Dans quelle mesure les assureurs peuvent-ils échapper à la responsabilité de la négligence commise par leurs agents lors de la rédaction de la police? C'est une question fort délicate et dont la solution peut varier selon les circonstances. — V. de Lalande et Couturier, n. 224 et s.; Agnel et de Corny, n. 132.

591. — Tout d'abord, il est admis d'une façon à peu près constante que le fait que l'agent de la compagnie d'assurance a joué un rôle exclusif dans la rédaction de la police engage la responsabilité de ladite compagnie envers l'assuré et lui enlève, en même temps, le droit de se prévaloir contre cet assuré, resté étranger aux énonciations portées à la police, des inexactitudes qui ont pu s'y glisser en dehors de la participation de celui-ci. — Cass., 25 juin 1889, *le Monde*, [Gaz. des trib., 1er-2 juill. 1889]

592. — Ainsi, il a été jugé qu'une compagnie d'assurance est mal fondée à réclamer contre l'assuré la déchéance de son droit à l'indemnité en cas de sinistre, pour n'avoir pas déclaré dans la police le dépôt de marchandises *hasardeuses* dans un grenier placé au-dessus du magasin où séjournaient les marchandises assurées, lorsqu'il est constaté en fait que c'est l'agent de la compagnie qui a rédigé la police et a fait la désignation des objets assurés; que, de plus, il avait une connaissance personnelle du dépôt des marchandises hasardeuses dans le grenier, et qu'enfin c'est à sa négligence grave qu'est due l'omission de déclaration de ces mêmes marchandises. — Cass., 18 mai 1852, *la Providence*, [S. 52.1.565, P. 52.2.199, D. 52.1.174]

593. — Jugé également, dans le même ordre d'idées : 1° que la désignation inexacte des lieux dans une police d'assurance, ne peut entraîner la nullité du contrat, lorsqu'ils ont été visités par l'agent de la compagnie, rédacteur de la police, et que l'assuré, resté étranger à la confection de l'acte, s'est borné à y apposer sa signature. — Dijon, 18 juill. 1872, Cie *le Soleil*, [S. 73.2.208, P. 73.870]

594. — 2° ... Qu'une compagnie d'assurance ne saurait être admise à se prévaloir contre l'assuré de l'oubli d'une déclaration dans la police rédigée et écrite par son propre représentant, lorsque ce dernier avait connaissance du fait non déclaré et que l'assuré a suivi sa foi. — Cass., 8 juill. 1873, Cie *l'Abeille*, [S. 73.1.438, P. 73.1130, D. 74.1.172]; — 25 juin 1889, précité. — V. aussi Cass., 19 janv. 1870, *Caisse des assurances agricoles*, [S. 71.1.97, P. 71.239]; — 15 mars 1880, Cie *l'Univers*, [S. 82.1.75, P. 82.1.158, D. 80.1.405]; — 4 juill. 1883, *Caisse gén. agric.*, [S. 85.1.123, P. 85.1.270, D. 84.1.463]

595. — ... 3° Que la déchéance du bénéfice d'une assurance contre l'incendie n'est pas encourue par l'assuré pour n'avoir pas déclaré que la maison assurée était contiguë à un bâtiment couvert en chaume, alors que la compagnie, n'établissant pas d'ailleurs le fait, et ne demandant même pas à le prouver, ne nie pas que l'agent qui a reçu l'assurance n'ait eu une parfaite connaissance des lieux. — Rennes, 13 nov. 1878, sous Cass., 15 mars 1880, précité.

595 *bis*. — ... 4° Qu'il en est encore ainsi lorsque le défaut ou l'insuffisance des déclarations sont imputables soit à la négligence, soit à une fausse appréciation de l'agent rédacteur de la police, alors que la bonne foi de celui-ci n'est pas contestée et qu'il n'est pas allégué qu'il soit sorti des termes du mandat qu'il avait reçu de la compagnie pour la représenter. — Cass., 25 juin 1889, précité. — ... Et à cet égard les appréciations des juges du fond sont souveraines. — Même arrêt.

596. — Jugé même que la déclaration inexacte sur les matériaux de construction de l'édifice incendié ne fait pas perdre à l'assuré le bénéfice de l'indemnité, s'il est constant que cet édifice a été *visité et examiné* par l'agent de l'assureur. — Limoges, 22 janv. 1883, sous Cass., 20 févr. 1884, Cie *la Renaissance*, [S. 86.1.148, P. 86.1.358, D. 85.1.228]

597. — Mais il en serait autrement au cas où il serait établi que l'assuré ne s'est pas borné à garder purement et simplement le silence, en s'en remettant complètement à l'agent de la compagnie pour la rédaction de la police, mais s'est, au contraire, rendu coupable, pendant les pourparlers qui ont précédé la signature de l'acte, d'affirmations mensongères ou de réticences calculées, de la nature de celles qui sont prévues et formellement interdites par l'art. 348, C. comm., en matière d'assurance maritime. — Cass., 5 janv. 1870, Quérolle, [S. 70.1.215, P. 70.531, D. 70.1.301]; — 8 juill. 1878, syndic Planché, [S. 80.1.124, P. 80.1.270, D. 80.1.62] — Besançon, 4 mars 1882, *Cie d'ass. gén.*, [S. 83.2.60, P. 83.342, D. 82.2.166]

598. — Dans tous les cas, lorsque la nullité d'une assurance est demandée pour réticence par suite de l'omission, dans la description des lieux, d'une circonstance de nature à influer sur le risque, l'assuré est recevable à prouver par témoins que l'omission provient d'une inexactitude matérielle commise par la compagnie ou son agent dans la rédaction de la police. — Cass., 19 janv. 1870.

599. — Pour se soustraire aux conséquences de la mauvaise foi ou de la négligence de leurs agents, un certain nombre de compagnies ont inséré dans leurs polices une clause en vertu de laquelle « l'assuré ne peut exciper, en aucun cas, de la visite des lieux par l'agent ». Cette clause est valable, de telle sorte qu'alors l'exception invoquée par l'assuré ne peut guère être admise que dans le cas où l'agent s'est rendu coupable d'un véritable dol.

600. — La connaissance acquise par l'assureur, avant le sinistre, d'une aggravation de risque, lui ferait-elle perdre le droit d'invoquer la déchéance, s'il avait continué, d'ailleurs, à per-

cevoir sans protestation la prime fixée en raison de l'état primitif des objets en risque? — On décide, généralement, que cette circonstance ne saurait, en principe, relever l'assuré de la déchéance qu'il a encourue, car les polices ne distinguent pas, et on doit respecter la convention des parties (V. de Lalande et Couturier, n. 321 et s.). Il n'en serait différemment que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, impliquant évidemment une renonciation implicite de la compagnie à opposer la déchéance. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 623.

CHAPITRE VIII.

FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

601. — Le contrat d'assurance contre l'incendie peut prendre fin de trois manières différentes : 1° par l'expiration du terme convenu; 2° par la perte totale des objets assurés; 3° par la résiliation de la police. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la *nullité* prononcée par les tribunaux. — V. *suprà*, n. 570 et v° *Assurance* (en général), n. 778 et s.

§ 1. *Expiration du terme convenu. — De la tacite reconduction.*

602. — L'assurance prend fin au jour fixé par la police. Aucune difficulté n'est donc possible lorsque le contrat s'explique à cet égard. Mais il arrive fréquemment, surtout dans les sociétés d'assurances mutuelles, que la police contient une clause de *tacite reconduction*. Il est alors nécessaire d'examiner quelle est la portée d'une telle clause, dans quelle mesure et à quelles conditions l'assuré est lié par elle.

603. — La clause de tacite reconduction peut se présenter sous des formes différentes : tantôt, il est dit dans la police que l'assurance est contractée pour tel nombre d'années fixé au gré des parties, et que si, avant l'expiration de ce terme, l'assuré ne fait aucune déclaration, l'assurance est maintenue, soit pour une période égale en durée à la précédente, soit pour un nombre d'années uniformément déterminé pour tous les assurés; — tantôt, il est stipulé que l'assurance continue de plein droit à partir du moment où elle a été contractée, sans autre limitation de durée que celle même de la société, sauf le droit, pour l'assuré, de mettre fin au contrat au moyen d'une déclaration préalable, à l'expiration de chaque période de tant d'années, la même pour tous les assurés; — tantôt enfin, il est convenu que si l'assuré s'abstient de faire connaître ses intentions avant l'expiration du temps fixé dans la police, il sera censé avoir renouvelé son assurance pour un laps de temps déterminé (un an par exemple), au bout duquel, en l'absence d'un renouvellement formel, l'assurance prend fin de plein droit.

604. — Nous avons dit que la validité de la clause de tacite reconduction ne saurait, en principe, être contestée, bien qu'elle soit souvent d'une application rigoureuse pour l'assuré qui ne se rend pas toujours suffisamment compte de la portée de ses engagements au moment de la signature de la police. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 797.

605. — Mais la clause insérée dans la police ne serait valable que si elle n'était pas contraire aux statuts de la société : cette restriction a été plusieurs fois appliquée en matière d'assurances mutuelles. Il a été jugé notamment que, lorsque la tacite reconduction n'est pas autorisée par les statuts d'une compagnie d'assurances mutuelles, le directeur de cette compagnie n'est pas fondé à l'imposer aux sociétaires, en ajoutant, dans les originaux des polices qui restent entre ses mains une clause spéciale qui consacre le renouvellement de l'assurance par tacite reconduction, par dérogation aux statuts approuvés par le gouvernement. — Agen, 4 mai 1865, (Bonneville de Marsangy, 2.300) — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 798.

606. — L'acte par lequel l'assuré fait connaître sa volonté de mettre fin au contrat d'assurance, s'appelle *désistement*. — Sur la forme de ce désistement, V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 799 et 800.

§ 2. *Perte totale des objets assurés.*

607. — L'événement du sinistre ne met pas fin de plein droit au contrat d'assurance. Tant que les objets couverts par la police subsistent, en tout ou en partie, le contrat peut s'exécuter : les obligations respectives de l'assureur et de l'assuré ne sont rompues que dans le cas où les choses assurées ont été complètement détruites par le feu; alors il n'y a plus de risque, par conséquent plus d'assurance possible. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 243 et 244.

§ 3. *Résiliation de l'assurance.*

608. — La résiliation peut être provoquée soit par l'assureur, soit par l'assuré. Les polices stipulent dans quels cas l'un et l'autre peuvent ainsi devancer le terme fixé par la police pour rompre leurs engagements réciproques. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 809 et s.

1° *Résiliation provoquée par l'assureur.*

609. — En cas de défaut de paiement de la prime, la compagnie peut résilier l'assurance dans les cas et aux conditions déterminés par la police. — V. *suprà*, n. 243 et s., et v° *Assurance* (en général), n. 643 et s., 811.

610. — Si l'assuré vient à tomber en faillite, la résiliation peut être demandée par l'assureur. Et si le contrat porte qu'en cas de faillite, la résiliation a lieu de plein droit, l'assureur et l'assuré pourront l'un et l'autre se prévaloir de cette clause. Sur cette cause de résiliation et sur le cas de déconfiture ou de liquidation de l'assuré, V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 840 et s., 845 et s.

611. — La résiliation peut encore être imposée par l'assureur lorsque l'assuré refuse de subir l'augmentation de prime qui lui est demandée à raison de l'aggravation survenue dans les risques, aggravation qui oblige la compagnie à appliquer un tarif plus élevé.

612. — L'assurance ne cesse pas de plein droit par l'effet du sinistre, mais les polices contiennent en général la clause suivante : « La compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier immédiatement la police, sans être tenue à aucune restitution de prime. Elle peut aussi, dans ce cas, résilier toutes les autres polices au nom du même assuré, en lui remboursant la fraction de prime afférente au temps restant à courir pour finir l'année d'assurance ». Nous avons dit que cette clause a été reconnue licite et obligatoire par la jurisprudence. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 757.

613. — La légitimité de cette clause est, en effet, peu contestable : d'une part, par le fait même de l'incendie et des dégâts qui en ont été la suite, le risque se trouve modifié et il peut ne pas convenir à la compagnie de l'accepter dans ces nouvelles conditions; d'autre part, le sinistre est quelquefois une preuve que l'assureur avait mal apprécié le risque, soit au point de vue de la nature et de la situation plus ou moins dangereuse des objets assurés, soit au point de vue de la moralité de l'assuré et du soin qu'il apportait à la surveillance des biens couverts par la police. — De Lalande et Couturier, n. 534.

614. — Et, comme on l'a fait observer avec juste raison, cette dernière considération justifie la faculté que se réserve la compagnie de résilier *les autres contrats* en cours avec le même assuré : elle peut avoir, en effet, des raisons sérieuses de craindre un nouveau sinistre. — De Lalande et Couturier, *loc. cit.*

2° *Résiliation provoquée par l'assuré.*

615. — L'assuré peut résilier dans certaines hypothèses, telles que la faillite de l'assureur et la cession complète du portefeuille de la compagnie à une autre société qui l'absorbe. Nous n'avons qu'à renvoyer à cet égard aux explications qui ont été données, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 852 et s., 875 et s.

616. — Quels sont les effets de la résiliation survenue au cours du contrat, relativement aux primes? Il semble que l'assureur ne puisse retenir que la portion de la prime afférente au temps pendant lequel le risque a été à sa charge. Il en est ainsi, en effet, lorsque la résiliation est demandée et obtenue par l'assuré.

617. — Mais s'il s'agit d'une résiliation imposée par l'assureur, celui-ci, aux termes d'une clause qui se trouve insérée dans la plupart des polices, conservera les primes échues ou perçues; quelquefois même, il est stipulé que la compagnie aura droit, à titre d'indemnité, à *deux années de prime*. — Cass.,

17 mars 1874, précité. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 757 et s., 816 et s.

CHAPITRE IX.

DE LA COMPÉTENCE.

618. — Les règles générales de compétence en matière d'assurance ont été indiquées, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 934 et s. Nous avons dit que, dans la plupart des cas, le tribunal civil était seul compétent pour statuer sur les difficultés entre assureurs et assurés; que le tribunal de commerce n'était compétent que lorsque le contrat d'assurance était un acte commercial de la part des deux parties contractantes. C'est surtout en matière d'assurance contre l'incendie que cette hypothèse peut se réaliser.

619. — En effet, lorsqu'un commerçant assure *les marchandises qui font l'objet de son commerce*, si un usinier (commerçant) fait garantir son mobilier industriel, le contrat aura une cause commerciale, et le tribunal de commerce sera compétent, en supposant, bien entendu, que l'assureur soit une compagnie à primes fixes, et non une société mutuelle. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 944.

620. — Mais, dans le cas où la même police contient l'assurance d'un risque commercial et celle d'un risque ordinaire, les tribunaux civils redeviennent compétents. — Lyon, 30 mai 1849, Offrant, [S. 49.2.688, P. 49.2.107, D. 50.5.7] — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 945 et s.

621. — Jugé, en conséquence : 1° que l'assurance faite par un commerçant, déclarant agir comme propriétaire, de ses marchandises, des édifices où elles se trouvent et se fabriquent, de ses bâtiments d'habitation et de son mobilier personnel, a un caractère civil qui exclut la compétence du tribunal de commerce, pour la demande en paiement des primes. — Paris, 30 mars 1878, Bousquet, [S. 78.2.171, P. 78.722]

622. — ... 2° Que le commerçant qui, en même temps que ses marchandises, fait assurer les édifices qui les contiennent et le recours des voisins, ne fait pas en cela un acte de commerce, qui le soumette à la juridiction commerciale. — Cass., 3 juill. 1877, Cie *l'Univers*, [S. 77.1.417, P. 77.1097, D. 78.1.345]

CHAPITRE X.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

SECTION I.

Enregistrement.

§ 1. *Notions historiques.*

623. — Jusqu'en 1871, les polices et contrats d'assurance contre l'incendie ont été assujettis au droit de 1 p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 2 et L. 28 avr. 1816, art. 51, n. 2); mais la perception de ce droit était facultative, puisque l'enregistrement des contrats n'était pas obligatoire dans un délai déterminé; aussi, a-t-on pu dire justement, au point de vue pratique, que les contrats d'assurances jouissaient d'une sorte d'immunité. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, t. 2, n. 529.

624. — Toutes les règles que nous avons exposées *suprà*, v° *Assurance* (en général), étaient applicables aux polices d'assurance, antérieures à la loi du 23 août 1871, contractées avec les compagnies ou assureurs à prime fixe, ainsi qu'aux autres actes relatifs à ces mêmes assurances. Quant aux contrats et actes concernant les assurances mutuelles contre l'incendie antérieures à cette même loi de 1871, ils étaient assujettis à des droits et à des formalités que nous indiquerons *infrà*, v° *Assurance mutuelle*.

§ 2. *Taxe spéciale obligatoire sur les contrats d'assurance.*

625. — La loi du 23 août 1871 a inauguré un nouveau système de perception : elle a remplacé, par une taxe annuelle et obligatoire, le droit proportionnel perçu jusqu'alors; l'art. 6 porte en effet : « Tout contrat d'assurance... contre l'incendie ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise. »

1° *Nature de la taxe.*

626. — Il est important de bien déterminer la nature du nouveau droit créé par la loi du 23 août 1871. Le projet primitif du gouvernement distinguait les assurances à primes, imposées à raison du montant des primes et les assurances mutuelles taxées à raison du capital assuré. La commission proposait, dans tous les cas, d'asseoir l'impôt sur le capital assuré. Ces projets, outre les inconvénients économiques signalés lors de la discussion, avaient le défaut de créer une taxe absolument nouvelle, frappant les assurances elles-mêmes et non les contrats d'assurance, de sorte qu'il devenait difficile de la classer parmi les droits de timbre et d'enregistrement. — V. Demante, *loc. cit.* — V. encore, Discussion du projet de loi.

627. — C'est pourquoi, le gouvernement, modifiant son premier projet, proposa de maintenir la prime comme base de l'impôt pour les assurances à primes, et, pour les assurances mutuelles, d'établir le droit sur le montant des cotisations et des contributions, en insistant particulièrement sur ce point que c'était le contrat même d'assurance que l'on entendait imposer et non la valeur assurée. Le texte de la loi reflète fidèlement le principe soutenu par le gouvernement et qui a prévalu devant l'assemblée; il énonce clairement que la taxe sur les assurances, édictée par l'art. 6, L. 23 août 1871, est un droit d'enregistrement, qu'elle frappe le contrat d'assurance; et, dans le mécanisme de la loi, elle représente si bien le droit d'enregistrement des polices, que celles-ci reçoivent la formalité gratis, quand il devient nécessaire de les faire enregistrer.

628. — La Cour suprême et les tribunaux auxquels ont été soumises les contestations relatives à la taxe sur les assurances ont tous unanimement reconnu au nouvel impôt le caractère essentiel d'un droit d'enregistrement. — V. notamment Cass., 29 déc. 1875, *Cie d'assurances générales*, [S. 76.1.325, P. 76.781, D. 76.1.110, Inst. gén., n. 2542-5°, J. enreg., n. 19922, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4295] — Trib. Seine, 7 mars 1874, *Cie d'assurances générales*, [J. enreg., n. 19406, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3869] — Rouen, 9 mars 1876, Cie *la Normandie*, [J. enreg., n. 2003, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4404-2°]; — 22 mars 1876, Cie *Ancienne mutuelle mobilière*, [J. enreg., n. 20040, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4404-4°] — Trib. Seine, 19 août 1876, Cie *le Trésor de l'agriculture*, [J. enreg., n. 20165, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4527]

629. — Il résulte de cette assimilation que toutes les règles ordinaires en matière d'enregistrement sont applicables à l'impôt sur les assurances. Nous aurons à tenir compte de ce principe dans les explications qui vont suivre.

2° *Compagnies assujetties à la taxe.*

630. — La taxe créée par l'art. 6-2°, L. 23 août 1871 frappe exclusivement les assurances contre l'incendie; l'exposé des motifs de la loi ne laisse aucun doute sur le caractère limitatif de la disposition fiscale; il porte à cet égard : « Il nous a paru tout d'abord que certaines assurances, soit à raison de l'objet auquel elles s'appliquent, soit à raison des risques qu'elles couvrent et dont la probabilité n'a point encore acquis un degré de certitude suffisant, il nous a paru, disons-nous, que certaines assurances devaient rester sous le régime fiscal actuel. Telles sont, par exemple, les assurances sur la vie, contre la grêle, la gelée, l'inondation, l'épizootie et pour les objets transportés sur les fleuves et canaux. C'est sur les assurances contre l'incendie (quelle qu'en soit la cause), qu'il nous a paru juste d'établir des droits nouveaux. — V. Inst. gén., n. 2413-4°, et 2456-7°. — *Sic*, Naquet, *Traité des droits d'enregistrement*, n. 681.

631. — La taxe spéciale créée par la loi du 23 août 1871 frappant exclusivement les contrats d'assurance contre l'incendie, n'est point applicable aux assurances qui, ayant pour objet les risques de guerre et d'émeute, de quelque façon que le dom-

mage se produise, ne garantissent contre l'incendie que virtuellement et accessoirement; la prime ou cotisation est alors le prix de l'assurance d'un risque de guerre ou d'émeute indéterminé, et non d'un risque d'incendie spécialement désigné; cette circonstance suffit pour que l'impôt obligatoire de 8 p. 0/0 soit écarté, et pour que ces contrats ne soient assujettis qu'au droit de 1 p. 0/0 lors de leur présentation à la formalité. — Inst. gén., n. 2425-2°; Sol. 25 nov. 1871, et 1er sept. 1874. — V. *infrà*, n. 634 et s.

632. — Les assurances contre les risques d'explosion du gaz et de la foudre, non suivie d'incendie, ne doivent pas être assimilés aux assurances contre l'incendie; ces contrats sont assujettis au timbre de dimension en vertu de l'art. 33, L. 5 juin 1850, mais ils ne doivent pas la taxe de 8 p. 0/0.

633. — Une compagnie, qui ne fait aucune opération directe et reçoit uniquement, pour prix de la garantie qu'elle donne aux sociétés fondées sous son patronage, une fraction des cotisations encaissées par ces sociétés, cotisations qui supportent déjà l'impôt, est affranchie du paiement de la taxe de 8 p. 0/0. — Sol., 23 oct. 1880.

634. — Si l'art. 6, L. 23 août 1871, ne prévoit, parmi les assurances terrestres, que les assurances contre l'incendie, elle les atteint toutes indistinctement. Le texte est formel et n'admet aucune exception. C'est d'ailleurs ce qui a été nettement expliqué dans l'exposé des motifs de la loi, où il est dit : « C'est sur les assurances contre l'incendie *quelle qu'en soit la cause*, qu'il nous a paru juste d'établir des droits nouveaux. »

635. — C'est ainsi qu'une compagnie, qui assure contre le *risque déterminé d'incendie* provenant de faits de guerre et d'émeute, est une véritable compagnie d'assurance contre l'incendie, et doit acquitter la taxe de 8 p. 0/0. — Sol. 1er sept. 1874. — V. *suprà*, n. 631.

636. — La taxe est due, en outre, quel que soit l'assureur, sur tout contrat d'assurance sans distinction. Elle s'applique donc aux contrats d'assurance passés avec des sociétés d'assurance mutuelle et tous autres assureurs (L. 23 août 1871, art. 7). — V. Naquet, *Traité des droits d'enregistrement*, n. 690. — V. encore Sol. 27 mai 1874 (J. enreg., n. 19447), et 30 janv. 1878 (J. enreg., n. 20673). — V. *infrà*, n. 672 et 692.

637. — Il a été jugé que lorsqu'une caisse départementale d'incendiés garantit un secours, en cas d'incendie, dans certaines proportions et sous des conditions déterminées, aux habitants qui ont fait un don à ses quêtes, il intervient un véritable contrat d'assurances qui donne lieu à la taxe d'enregistrement établie par l'art. 6, L. 23 août 1871. — Cass., 11 févr. 1880, *Caisse des incendiés de la Marne*, [S. 80.1.377, P. 80.889, D. 80.1.113, Inst. gén., n. 2643-5°, J. enreg., n. 21284, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5483]

638. — En présence des dispositions très-générales de l'art. 6, L. 23 août 1871, soumettant à l'impôt tout contrat d'assurance contre l'incendie, il n'y a point à examiner dans quelle mesure la caisse des incendiés garantit ses donateurs et quelle proportion ses statuts établissent entre le don reçu et la réparation promise. — Même arrêt.

639. — La disposition de l'art. 6, L. 23 août 1871, doit encore recevoir son application, quelle que soit la forme de l'acte par lequel le contrat d'assurance est constaté.

640. — Et, on ne pourrait pas soutenir, pour échapper à la taxe de 8 p. 0/0, que les contrats d'assurances, souscrits par la caisse départementale des incendiés sous forme de quittances délivrées aux assurés lors des quêtes, doivent profiter de l'exemption accordée par l'art. 70, § 3, n. 5 et 7, L. 22 frim. an VII, aux quittances de contributions payées aux administrations publiques, ni de celle qui est acquise, d'après l'art. 70, § 3, n. 2, de la même loi, aux actes d'administration publique proprement dits, les actes dont il s'agit n'ayant pas le caractère d'actes d'administration publique. — Même arrêt.

641. — Enfin, les dispositions de l'art. 6, L. 23 août 1871, sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui ont un établissement ou une succursale en France (L. 23 août 1871, art. 7).

642. — Sont soumis, en conséquence, à la taxe annuelle obligatoire, les contrats même passés à l'étranger par des sociétés ou assureurs français (ou par des sociétés ou assureurs étrangers ayant une succursale en France), pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des français. — Sol. 17 sept. 1872. — V. *infrà*, n. 820 et s.

643. — Les polices souscrites en France pour garantir des valeurs situées en Algérie ou dans les colonies sont, comme les polices relatives à des biens situés dans la métropole, soumises à la taxe de 8 p. 0/0, l'exception établie par l'art. 9, L. 23 août 1871, étant spéciale aux assurances de valeurs situées à l'étranger; mais il en est différemment lorsque les contrats sont passés en Algérie ou dans les colonies pour assurer des valeurs situées dans ces pays; ces contrats restent régis par la loi ancienne, jusqu'à ce que la loi nouvelle y ait été promulguée. — Inst. gén., n. 2425-2°.

644. — La loi du 23 août 1871 a été promulguée et déclarée exécutoire en Algérie à partir du 1er janv. 1872 par un décret du 12 déc. 1871. — V. *suprà*, v° *Algérie* et *infrà*, v° *Colonies*.

§ 3. *Assiette de la taxe.*

645. — La taxe est fixée, pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de 8 p. 0/0 du montant des primes, ou, en cas d'assurance mutuelle, à 8 p. 0/0 des cotisations ou des contributions (L. 23 août 1871, art. 6-2°). Cette taxe est perçue pour le compte du Trésor par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs (même loi, art. 7). Un règlement d'administration publique détermine le mode de perception et les époques de paiement de la taxe (Même loi, art. 10).

646. — En exécution de ces prescriptions, un règlement d'administration publique a ordonné que la taxe établie par l'art. 6, L. 23 août 1871, pour les assurances contre l'incendie, serait établie sur l'intégralité des primes, cotisations ou contributions constatées dans les écritures des compagnies, sociétés et assureurs (Décr. 25 nov. 1871, art. 5).

647. — La loi du 23 août 1871, art. 6, porte que la taxe doit être perçue sur les contrats en cours, mais seulement pour le temps restant à courir; elle atteint donc non seulement les contrats passés depuis la promulgation de la loi, mais encore ceux antérieurs à raison desquels les compagnies, sociétés ou assureurs ont à percevoir des primes, cotisations et contributions. En un mot, elle atteint toutes les perceptions à effectuer par les compagnies à partir de la mise en vigueur de la loi.

648. — Cet ensemble de dispositions constitue un mode nouveau de perception d'un droit d'enregistrement, il est donc important d'en déterminer les effets d'une manière précise. D'après les prescriptions générales de la loi du 22 frim. an VII, le droit d'enregistrement, calculé sur l'ensemble des primes stipulées, aurait dû être perçu en une seule fois, sur chaque contrat d'assurance, aussitôt après sa signature, et la perception en aurait été effectuée par les agents de l'administration, soit sur l'assureur, soit sur l'assuré. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général).

649. — Le système nouveau, créé par la loi du 23 août 1871, autorise la perception d'une taxe annuelle au lieu d'une taxe unique; elle substitue, comme base de l'impôt, aux primes stipulées dans les contrats d'assurance, les primes *constatées* dans les écritures de la compagnie ou de la société; enfin, la perception de l'impôt est confiée à l'assureur, qui est tenu de verser dans les caisses de l'administration le montant de l'impôt prélevé par lui, sur l'assuré, pour le compte du Trésor.

650. — Le remplacement d'un droit unique par une taxe annuelle s'explique par la difficulté de percevoir en une seule fois un impôt aussi élevé (10 p. 0/0 de la prime), sur le montant cumulé des primes exigibles pendant toute la durée de l'assurance. Les polices étant faites généralement pour une durée de dix ans, l'impôt aurait été aussi élevé que la prime de la première année. C'eût été une charge tellement lourde qu'elle eût été de nature à entraver toute opération d'assurance.

651. — La seconde innovation introduite, non par la loi du 23 août 1871, mais par le règlement d'administration publique du 25 nov. 1871, consiste à prendre comme base de l'impôt, au lieu des primes stipulées dans le contrat d'assurance, celles *constatées* dans les écritures des compagnies, sociétés et assureurs. La loi du 23 août 1871, art. 6, établissait la taxe à raison du montant des primes, des cotisations ou des contributions, sans indiquer de quelle façon le montant de ces primes cotisations ou contributions serait déterminé.

652. — La question a été soulevée de savoir si cette disposition du décret du 25 nov. 1871 constitue un excès de pouvoir et une extension illicite de la loi; mais il a été jugé qu'elle est [illegible] aux art. 6 et 10, L. 23 août 1871, au principe de l'impôt [illegible]. En effet, [illegible]

qu'il appert de l'art. 6, est un droit d'enregistrement qui, en principe, est exigible sur tous les contrats dès qu'ils sont souscrits et sans qu'il y ait de distinction à faire entre ceux qui s'exécutent ponctuellement et ceux dont les primes sont irrégulièrement payées. Or, les primes *constatées* dans les écritures sont celles qui seraient exigibles de l'assuré pendant toute la durée du contrat si celui-ci était ponctuellement exécuté jusqu'à l'expiration de l'assurance. — Trib. Seine, 19 août 1876, *Trésor de l'agriculture*, [J. enreg., n. 20165, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4527] — V. Trib. Bordeaux, 4 juill. 1881, *la Gironde*, J. enreg., n. 21681, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5886]

653. — Le tribunal de la Seine ajoute : « Le règlement d'administration publique, auquel l'art. 10, L. 23 août 1871, avait formellement délégué le pouvoir de déterminer le mode de perception et les époques de paiement de la taxe, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi, loin de donner à cette loi une extension abusive en a plutôt atténué la rigueur en permettant aux assureurs d'effectuer le paiement de la taxe par quarts et dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre et d'obtenir la déduction des primes non recouvrées aussitôt que l'annulation en a été faite dans leurs écritures. — Même jugement.

654. — Remarquons, du reste, que le législateur n'a fait qu'appliquer à la taxe sur les assurances les principes généraux de la perception du droit d'enregistrement, d'après lesquels le prix convenu entre les contractants doit seul être envisagé, abstraction faite de son recouvrement et des stipulations accessoires ou des éventualités qui peuvent s'y rattacher (V. L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 1, 4 et 5 et art. 15, n. 1, 2, 3, 5 et 6).

655. — Il nous reste à examiner quels sont les effets de la troisième innovation introduite dans la loi qui confie la perception de la taxe aux compagnies, sociétés et tous autres assureurs, pour le compte du Trésor (art. 7). Doit-on conclure de ces expressions que les compagnies sont simplement chargées de l'opération du recouvrement de l'impôt sans être obligées à en faire l'avance? Ce qui reviendrait à dire que l'assuré est seul débiteur de l'impôt et que les compagnies, sociétés ou assureurs ne sont que des mandataires du Trésor chargés du recouvrement.

656. — Cette interprétation nous paraîtrait contraire aux principes qui régissent la perception des droits d'enregistrement. La taxe de 8 p. 0/0 représente, avons-nous dit, un droit d'enregistrement exigible sur tous les contrats d'assurance, et c'est uniquement pour faciliter la perception de cette taxe, ainsi que les travaux préparatoires et la discussion de la loi en font foi, que les compagnies, sociétés ou assureurs ont été chargés d'en opérer le recouvrement pour le compte du Trésor concurremment avec les primes résultant des polices, et de la même manière qu'ils recouvraient déjà les droits de timbre établis par la loi du 5 juin 1850. Mais le législateur n'a pas dérogé, en ce qui concerne la responsabilité des sociétés et assureurs, au principe général qui régit tout recouvrement d'impôt et en vertu duquel toutes les parties qui ont concouru à un contrat sont personnellement tenues du paiement des droits dont il est passible.

657. — La loi du 23 août 1871 a eu pour effet, au contraire, de rendre les compagnies, sociétés et assureurs seuls débiteurs directs envers l'Etat du nouvel impôt en leur laissant le soin de le recouvrer sur les assurés qui doivent, en définitive, le supporter conformément à l'art. 31, L. 22 frim. an VII.

658. — La loi du 23 août 1871, art. 6, ainsi que le décret du 25 nov. 1871, distingue, pour l'application de la taxe de 8 p. 0/0 entre les compagnies à primes fixes et les sociétés d'assurance mutuelle : pour les premières, l'impôt est dû sur l'intégralité des primes constatées dans les écritures; pour les secondes, la taxe est perçue sur l'intégralité des cotisations ou contributions également constatées dans les écritures.

1° *Compagnies à prime fixe.*

659. — La Cour de cassation a défini ce que l'on doit entendre par le mot : *prime*. Des termes de l'art. 332, C. comm., il ressort que la prime n'est autre chose que le prix ou le coût de l'assurance; par conséquent, elle comprend toutes les sommes payées par l'assuré en échange de la garantie qui lui est donnée, sans aucune distinction entre la portion de ces sommes représentant plus spécialement les risques assurés par la compagnie d'assurance et la portion des mêmes sommes destinées à indemniser la compagnie de ses frais généraux d'administration. — Cass., 29 déc. 1875, *Cie d'assurances générales*, [S. 76.1.325, P. 76.781, D. 76.1.110, Inst. gén., n. 2542-5°, J. enreg., n. 19922, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4295]

660. — C'est ce qui avait été déjà décidé pour l'application de la loi de 1850. Sans doute, le texte de la loi du 5 juin 1850, art. 37, § 3, relatif aux assurances sur la vie, « *le total des versements faits chaque année aux compagnies ou assureurs* » avait une signification grammaticale plus simple que le texte de la loi du 23 août 1871, art. 6 : « *le montant des primes* »; mais il n'est pas douteux que dans les deux cas le législateur a voulu atteindre toutes les sommes payées par l'assuré comme prix de l'assurance. — V. Cass., 23 mai 1853, *la Caisse paternelle*, [S. 53.1.507, P. 53.1.710, D. 53.1.148, Inst. gén., n. 1982-8°, J. enreg., n. 15656]

661. — On ne saurait non plus tirer de la rédaction des n. 1 et 2 de l'art. 6, L. 23 août 1871, des motifs pour exempter de la taxe certaines sommes payées par l'assuré à l'assureur en dehors de la prime elle-même. Le n. 2 de l'art. 6 porte que le droit est dû sur le montant des primes, à la différence du n. 1, relatif aux assurances maritimes, qui établit la taxe sur le montant de la prime et de ses accessoires. Mais, pour les assurances maritimes, l'accessoire de la prime, les surprimes, etc., sont dans les conditions ordinaires du contrat; elles sont usuelles, fréquentes et toujours prévues dans les polices. Dans les assurances contre l'incendie, la prime stipulée est une et, ce n'est qu'à de très-rares exceptions que le contrat prévoit un supplément de prime. La différence de rédaction s'explique donc par la nature même des conventions différentes soumises à l'impôt et n'a pas la portée nécessaire pour autoriser l'argument *à contrario* invoqué pour exempter les accessoires de la prime en matière d'incendie. — Rapport du conseiller rapporteur sous Cass., 29 déc. 1875, précité.

662. — Pour calculer la taxe de 8 p. 0/0 il y a donc lieu de prendre, dans les écritures tenues par la compagnie, d'abord le montant intégral des primes de l'exercice, c'est-à-dire toutes les sommes qualifiées primes par la compagnie elle-même. Dans la pratique, on se sert généralement du compte-rendu des opérations présenté à l'assemblée générale des actionnaires, à son défaut, des énonciations du grand-livre, sauf à contrôler ces chiffres par des rapprochements avec les sommiers de production, les carnets des agences et les bordereaux et polices.

663. — Il n'y a aucune distinction à établir entre les primes venant à échéance dans le courant de l'exercice en vertu de conventions antérieures et celles résultant des contrats réalisés pendant l'exercice courant. L'impôt est dû sur l'intégralité des primes à encaisser par la compagnie pendant l'exercice, quelle que soit la date des contrats.

664. — A ce premier chiffre on doit ajouter tout ce qui constitue les accessoires de la prime. Faut-il entendre par là les bonifications que réalisent les compagnies en exigeant des assurés, à titre de remboursement des droits de timbre et d'enregistrement, des sommes supérieures au chiffre réel de ces impôts. — Cass., 29 déc. 1875, précité.

665. — L'administration admet que les sommes payées annuellement par les assurés, à titre de remboursement des droits de timbre d'abonnement avancés par les sociétés et assureurs en exécution des art. 37, L. 5 juin 1850, 18, L. 2 juill. 1862, 2, L. 23 août 1871 et 8, L. 29 déc. 1884, n'ont pas le caractère de primes et doivent, par conséquent, être négligées pour la liquidation de la taxe annuelle. — Inst. gén., n. 2425-2°.

666. — Mais, il ne s'ensuit pas que les frais résultant de la perception par les compagnies des droits de timbre et d'enregistrement établis sur les polices aient le même caractère; ce sont, au contraire, des dépenses personnelles de gestion, et quand ces dépenses sont mises par une clause du contrat à la charge des assurés, elles ont le caractère d'un supplément de prime passible des mêmes droits que la prime elle-même. — Cass., 29 déc. 1875, précité.

667. — Dans certaines compagnies, il est ouvert un compte spécial constatant l'encaissement exact des droits de timbre et d'enregistrement, lorsque les sommes réellement encaissées pour ces causes sont supérieures au montant des impôts tels qu'ils sont liquidés d'une manière définitive en fin d'exercice. Il en résulte pour la compagnie un supplément ou boni assujetti à la taxe de 8 p. 0/0.

668. — Lorsque, sur la police et dans les écritures, le droit de timbre est ajouté à la prime pour le calcul de la taxe de 8 p. 0/0, la compagnie perçoit ainsi, sur le montant du droit de timbre, un supplément de prime de 10 p. 0/0 (8 p. 0/0 plus deux décimes et demi) lequel est passible, au profit du Trésor, de la taxe de 8 p. 0/0.

669. — Enfin, l'impôt est encore exigible sur les *frais de perception ou recouvrement* que les compagnies ajoutent, depuis quelques années, au montant de la prime sous forme d'un droit fixe et annuel de 50 cent. par chaque contrat.

670. — Mais l'administration admet que la somme fixe payée au moment de la rédaction du contrat pour coût de la police et de la plaque, n'est ni une prime ni même un accessoire de la prime (V. *suprà*, n. 660); par conséquent, ces sommes ne doivent pas être comprises dans le montant des primes imposables et si elles ont été confondues à tort avec elles, il y a lieu de les en retrancher. — Inst. gén., n. 2425-2°. — *Sic*, Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 184.

671. — Lorsque la création de polices au porteur indirectes, extraites de polices nominatives, ne donne lieu à la perception d'aucune autre prime que celle stipulée dans la police nominative, l'opération consiste à appliquer à des marchandises précédemment assurées pour le compte d'une personne dénommée, et assurées ensuite temporairement au profit d'une autre personne, la prime (au *prorata*) que le premier assuré avait acquittée pour un laps de temps supérieur à celui de la police. C'est là une opération de ristourne. La compagnie ne prend à sa charge aucun nouveau risque, elle n'a rien à percevoir; elle annule la perception faite pour un contrat temporairement résilié ou annulé et elle l'applique à un nouveau contrat temporairement substitué au premier. Cette opération ne peut donner lieu à la taxe de 8 p. 0/0. — Sol. 29 janv. 1886.

2° Sociétés d'assurance mutuelle.

672. — Nous avons dit, *suprà*, n. 647 et 659, que le législateur avait voulu que la taxe fût perçue sur tout ce qui constitue le prix ou le coût de chaque assurance, c'est-à-dire sur toutes les sommes dont le paiement est imposé annuellement à l'assuré, en échange de la garantie que lui donne l'assureur. En matière d'assurances mutuelles, le prix de la garantie donnée par la compagnie aux assurés consiste dans l'obligation que ceux-ci contractent de fournir, pour chaque assuré, des cotisations ou contributions dont la réunion doit représenter l'importance des sinistres éprouvés par les associés pendant cette année ainsi que les frais d'administration.

673. — Aussi la loi du 23 août 1871, art. 6-2° et l'art. 5 du règlement du 25 nov. 1871, expriment-ils que la taxe doit être établie sur l'intégralité des cotisations et contributions. Ces deux expressions s'appliquent plus spécialement, la première : aux sommes que l'assureur verse d'avance pour faire face aux sinistres de l'exercice ainsi qu'aux frais d'administration; et la seconde : à la somme dont il est constitué débiteur envers la société après le règlement des sinistres de l'exercice. Dans tous les cas, elles embrassent toutes les sommes que l'assuré, qui est lui-même assureur, apporte ou fournit, à quelque titre que ce soit, à la société et dont celle-ci est considérée comme bénéficiant. — V. Trib. Rouen, 30 juill. 1885, *Ancienne Mutuelle de Rouen*, [J. enreg., n. 22526, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6612]

674. — En conséquence, la taxe de 8 p. 0/0 doit être perçue sur les sommes versées au fonds de prévoyance, à titre de cotisation, et sur celles versées au fonds de réserve, à titre définitif, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la destination ultérieure de ces sommes. — Sol. 15 juin 1878.

675. — Les versements effectués au fonds de prévoyance représentent *ab initio* le prix du risque; ils sont passibles en entier de la taxe de 8 p. 0/0, sans distinguer entre les sommes employées ultérieurement au règlement des sinistres et celles versées au fonds de réserve. — Sol. 16 juill. 1878.

676. — Cependant, il importe d'établir une distinction entre les différents versements qui alimentent le fonds de prévoyance. Les uns ont lieu annuellement ou périodiquement; ce sont de véritables cotisations qui deviennent la propriété de la société et que nous avons déclarés assujettis à l'impôt (V. *suprà*, n. 674). Les autres n'ont lieu qu'une seule fois par chaque assuré, lors de son entrée dans la société. Si ce versement unique reste acquis, en tout état de cause, à la société, il s'agit d'une contribution aux charges sociales et l'impôt est exigible; mais si ce versement est remboursable à l'assuré, en fin d'assurance, ce n'est plus le prix de l'assurance, mais un simple dépôt, demeurant la propriété de l'assuré et qui échappe à l'impôt. — Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 186.

677. — Pour la perception de la taxe de 8 p. 0/0, on doit ajouter aux cotisations ou contributions proprement dites, telles qu'elles figurent dans les écritures de la société, toutes les sommes payées accessoirement par l'assuré à la société en échange de la garantie qui lui est donnée, sans distinguer entre celles consacrées au remboursement des sinistres et celles destinées à faire face aux frais généraux. Ce sont principalement, comme pour les assurances à primes fixes, les frais de recouvrement des primes et des impôts, les bonifications résultant de la perception de ces impôts, etc. — V. *suprà*, n. 664 et s.

678. — Ce sont encore les sommes recouvrées par les sociétés d'assurances mutuelles, sur un certain nombre d'associés, à titre d'honoraires de révision de leurs contrats d'assurances. — Trib. Rouen, 30 juill. 1885, précité.

679. — ... Les sommes payées par les associés pour honoraires de frais d'estimation des biens assurés. — Trib. Rouen, 25 août 1881, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5869.

680. — ... Et les commissions ou traitements d'agents payés à certaines sociétés par leurs assurés lorsque ceux-ci usent de la faculté, accordée par dérogation aux statuts, de se libérer ailleurs qu'au siège de la société. — Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 185.

681. — Jugé, en conséquence, que si les mandats présentés chaque année aux sociétaires d'une assurance mutuelle contiennent un chiffre unique représentant le montant net de la cotisation et les honoraires proportionnels des agents chargés de la recevoir, et si le chiffre intégral porté sur les mandats figure dans les écritures de la société, la taxe est due sur l'intégralité des sommes ainsi comprises dans les écritures, lors même que la société ne retirerait aucun bénéfice de la perception de ces frais ou honoraires de recouvrement, lesquels seraient entièrement attribués aux agents. Ces honoraires font, en effet, partie des frais de gestion; ils sont une portion du coût ou prix de l'assurance, c'est-à-dire de la prime ou de la cotisation. — Trib. Rouen, 9 mars 1876, *la Normandie*, [J. enreg., n. 20039, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4404-3]

682. — Il en serait de même de la bonification faite par la société à l'assureur qui viendrait se libérer directement au siège social. — V. J. enreg., n. 20039.

683. — L'administration admet, du reste, que si les commissions ou traitements n'entrent pas dans la caisse de la société et ne figurent pas dans ses écritures, parce qu'ils profitent directement aux agents intermédiaires, ces prestations sont la rémunération d'un service personnel rendu aux sociétaires et ne constituent, pour aucune portion, le prix de l'assurance; elles sont, par conséquent, exemptes de la taxe de 8 p. 0/0. — Inst. gén., n. 2425-2°. — Sol. 17 sept. 1872, [Dict. enreg., *loc. cit.*]

684. — Lorsqu'une société d'assurance mutuelle consent des assurances à forfait ou à prime fixe, la taxe de 8 p. 0/0 est due sur le montant total des versements opérés par les assurés soit à titre de forfait, soit à titre de prime fixe, et non sur les cotisations que ces assurés auraient eu à supporter si les contrats eussent été faits dans les conditions ordinaires de la mutualité. — Trib. Rouen, 8 juill. 1880, Desseaux et *la Rouennaise*, [J. enreg., n. 21433, Garnier, *Rép. pér.*, table de 1881]

685. — La société ne serait pas fondée à prétendre que ces assurances constituent des opérations personnelles du directeur, si les primes ou cotisations payées par les assurés figurent intégralement dans les écritures et si les contrats de cette nature sont signés non seulement par le directeur, mais encore par un administrateur. Dans tous les cas, ce serait à elle de fournir la preuve qu'elle est complètement étrangère à ces opérations, et qu'elle n'a pas bénéficié, même indirectement, du supplément de cotisation. — Même jugement.

686. — Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit *suprà*, n. 651 et s., relativement à l'obligation de payer l'impôt sur les primes, cotisations et contributions constatées dans les écritures et non sur celles réellement recouvrées par les sociétés; il a été jugé, que les règles sont les mêmes pour les sociétés d'assurances mutuelles que pour les compagnies à prime fixe. — Trib. Bordeaux, 4 juill. 1881, précité.

687. — Un arrêt de la Cour de cassation a posé en prin-

cipe, que les écritures de la société servent de base à la perception du droit acquis au Trésor, dès que le fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire l'établissement des cotisations, s'est produit. Le mode de recouvrement ultérieur de ces cotisations est étranger au Trésor et ne peut porter atteinte à ses droits; il importe peu que les assurés n'aient rien à payer à la caisse sociale et que les compagnies prennent les cotisations à leur charge. — Cass., 18 févr. 1879, *Ancienne Mutuelle*, [S. 79.1.134, P. 79.303, D. 79.1.362, Inst. gén., n. 2619-6°, J. enreg., n. 20980, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5174]

688. — En conséquence, la taxe d'enregistrement due par les compagnies d'assurances mutuelles est perçue sur le montant des cotisations imposées aux sociétés, encore bien que, par une délibération postérieure à la fixation de ces cotisations, il soit décidé que le montant en sera acquitté au nom des sociétaires par la société elle-même au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve. — Même arrêt.

689. — Toutefois, il y aurait une réserve à faire lorsque le fonds de réserve appartient à la société et qu'il a été constitué entièrement avec des cotisations assujetties à la taxe de 8 p. 0/0. Ces cotisations ayant supporté une première fois l'impôt, lors de leur versement par les assurés, il ne semble pas possible d'exiger une nouvelle taxe, lorsque la société les affecte au paiement de la cotisation fixée pour un exercice ultérieur. En définitive, l'assuré n'a payé pour garantie de la chose assurée qu'une seule cotisation, laquelle, par suite du peu d'importance des sinistres, a suffi pour faire face aux charges sociales pendant deux exercices. Les écritures de la société ne constatent plus alors l'exigibilité de cotisations nouvelles, mais un simple virement de fonds ou jeu d'écritures, qui ne peut donner naissance à l'impôt. Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, le fonds de réserve provenait de versements antérieurs à la loi du 23 août 1871 et n'avait supporté aucun impôt; la cour n'a donc pas été appelée à se prononcer sur cette question.

690. — Et l'administration a reconnu, depuis, que la taxe n'est pas due lorsque la société prélève, sur le fonds de réserve appartenant à la société, une somme suffisante pour acquitter les sinistres au lieu de réclamer cette somme aux assurés au moyen d'une contribution. — Sol. 17 avr. 1885.

691. — Il ne nous paraît pas douteux que l'immunité de la taxe n'existe que quand le fonds de réserve ainsi employé à l'acquit des sinistres est formé par des versements ayant supporté l'impôt. C'est là une question de fait dont la preuve incombe à la société.

3° *Caisses de secours.*

692. — Ni la loi du 23 août 1871, ni le décret du 25 nov. 1871 ne renferment aucune prescription pour la liquidation de la taxe due par les caisses de secours; il y a lieu de leur appliquer les principes exposés *suprà*, n. 659 et s.; l'impôt est dû sur toutes les sommes versées par l'assuré, à quelque titre que ce soit, en échange de la garantie qui lui est donnée. La taxe sera donc perçue sur le montant des quêtes et des collectes, en un mot sur toutes les recettes de la caisse. — V. Cass., 11 févr. 1880, *Caisse des incendiés de la Marne*, [S. 80.1.377, P. 80.889, D. 80.1.113, Inst. gén., n. 2643-5°, J. enreg., n. 21284, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5483]

§ 4. *Déductions à opérer pour la liquidation de la taxe.*

693. — L'art. 6, L. 23 août 1871, dispose en termes généraux et absolus qui assujettissent à une taxe obligatoire tous les contrats souscrits par les compagnies d'assurance contre l'incendie qui opèrent en France. Trois exceptions seulement sont admises : la première s'applique aux assurances contractées à l'étranger ou concernant des biens situés à l'étranger; la seconde aux réassurances lorsque l'assurance directe a déjà supporté le droit; la troisième aux contrats résiliés ou annulés (Décr. 25 nov. 1871, art. 5). — V. Sol. 17 sept. 1872.

694. — La rédaction de la loi, ainsi que l'énumération contenue dans l'art. 5, Décr. 25 nov. 1871, a un caractère strictement limitatif et il n'est pas contesté que toute autre déduction non prévue par la loi ne saurait être admise. — V. Trib. Rouen, 9 mars 1876, Cie *la Normandie*, [J. enreg., n. 20039, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4494-3°]

695. — Faisons remarquer toutefois que certaines compagnies font figurer, à tort, dans leurs écritures sous le nom de primes les encaissements bruts qu'elles ont à effectuer chaque année en y comprenant même les impôts qu'elles perçoivent pour le compte du Trésor. En retranchant pour le calcul de l'impôt, des sommes comprises ainsi à tort dans les primes de la compagnie, on n'opère pas une déduction non prévue ni autorisée par la loi, mais un simple remaniement des écritures destiné à dégager la masse totale des primes constatées qui seule est assujettie à l'impôt. — V. Inst. gén., n. 2425-2°. — V. *suprà*, n. 665.

696. — Décidé, en conséquence, que pour la liquidation de la taxe de 8 p. 0/0 on doit déduire, en tant qu'elle n'excède pas le taux légal de 3 ou 4 p. 0/0, la somme perçue pour l'abonnement au timbre et comprise dans la prime ou cotisation annuelle. — Sol. 4 déc. 1871.

697. — L'art. 5, Décr. 25 nov. 1871, prescrit en outre d'ouvrir dans les écritures des sociétés, compagnies ou assureurs, un compte spécial à chacune des différentes natures de primes, cotisations ou contributions exemptées de la taxe annuelle. Cette disposition, qui constitue l'une des mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'art. 6, L. 23 août 1871, prise en conformité de l'art. 10, même loi, nous paraît renfermer une condition dont l'inexécution s'opposerait à toute déduction.

698. — Il est évident que les compagnies, sociétés ou assureurs, constitués percepteurs de l'impôt pour le compte du Trésor (art. 7), doivent être astreints à présenter à l'administration tous les éléments de contrôle de cette perception, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de déductions à opérer sur le chiffre total des productions tel qu'il résulte des écritures. Le législateur ne pouvait admettre que les compagnies, sociétés et assureurs se bornassent à indiquer sommairement le montant total des primes, cotisations ou contributions exemptes de la taxe, en laissant aux agents de l'administration le soin de contrôler ce chiffre au vu des contrats, cette opération étant presque toujours impossible; il a voulu qu'une comptabilité spéciale fût tenue pour chaque nature de déduction comme condition de l'exemption d'impôt.

699. — L'administration nous paraîtrait donc fondée à rejeter toute déduction qui ne serait pas justifiée par une comptabilité spéciale suffisamment détaillée pour assurer son contrôle, lors même que les primes, dont la déduction serait demandée, seraient réellement comprises dans l'une des catégories d'exemption énumérées *suprà*, n. 693.

1° *Contrats d'assurance passés à l'étranger pour des valeurs françaises.*

700. — L'art. 8, L. 23 août 1871, porte que les contrats d'assurance passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France. Cette disposition exempte, par conséquent, de la taxe annuelle ces mêmes contrats, puisqu'elle leur impose l'obligation d'acquitter la taxe au comptant, en une seule fois, pour toute la durée de l'assurance, toutes les fois que ce contrat étranger est produit en France.

701. — Il a été jugé que l'art. 6, L. 23 août 1871, ne régit qu'un cas particulier, celui des contrats d'assurance passés en France puisqu'il se relie immédiatement à l'art. 7, qui le suit, et que l'un comme l'autre vise cette espèce particulière de contrats passés sur le territoire français; que l'art. 8, au contraire, en s'occupant des contrats d'assurance passés à l'étranger pour des biens situés en France, n'emprunte rien aux deux articles qui le précèdent, mais pose, pour le cas particulier, un principe dont il détermine l'application et les conséquences, en disant qu'ils doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France; que, par ces motifs, tout contrat d'assurance passé à l'étranger est dispensé de la taxe annuelle. — Trib. Marseille, 17 mai 1878, Docks et entrepôts de Marseille, [J. enreg., n. 21055, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5530]

702. — L'administration n'admet pas la doctrine de ce jugement; l'art. 8, L. 23 août 1871, dit-elle, a exempté de la taxe annuelle les contrats passés à l'étranger, mais seulement lorsqu'ils sont passés avec une société ou compagnie étrangère n'ayant en France ni agence ni succursale autorisées. Toutes les fois, au contraire, que l'assurance a été contractée à l'étranger avec une compagnie française ou avec une compagnie étrangère ayant une succursale en France, les primes afférentes à cette assu-

rance doivent être comprises dans le total des sommes assujetties à la taxe annuelle. Sans cette restriction, les assureurs français ou étrangers opérant en France auraient trop de facilité à échapper à l'impôt en datant simplement leurs polices de l'étranger. — Sol. 17 sept. 1872 et 4 juill. 1878.

703. — La doctrine du tribunal de Marseille est d'accord avec le texte même de l'art. 8, lequel parle simplement des contrats passés à l'étranger sans distinguer entre ceux passés avec les compagnies françaises et ceux conclus avec des compagnies étrangères; mais il faut bien reconnaître que, sans la restriction apportée par l'administration à l'application de cet article, la loi serait absolument inapplicable.

704. — Les compagnies admettent donc généralement que l'on doit comprendre dans les primes ou cotisations imposables, celles relatives à des risques français, et assurés par un contrat passé à l'étranger par l'agence étrangère d'une société française. De même, les sociétés étrangères font figurer dans leurs primes assujetties à la taxe annuelle toutes les assurances concernant des risques français sans distinguer entre les polices souscrites aux agences françaises et celles souscrites à l'étranger. Elles se conforment à la doctrine d'un arrêt en matière d'assurance maritime rendu dans le sens des solutions de l'administration. — V. Cass., 5 févr. 1884, *la Réunion*, [S. 85.1.385, P. 85.1.930, D. 84.1.348, Inst. gén., n. 2694-6°, J. enreg., n. 22256, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6315] — V. Cependant, *contrà*, Trib. Seine, 13 avr. 1888, *la Foncière*, [J. enreg., n. 23063, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7128]

2° Contrats d'assurance passés en France et concernant des biens situés à l'étranger.

705. — La loi du 23 août 1871 a déclaré exempter du paiement de la taxe annuelle les contrats d'assurance contre l'incendie passés en France pour des immeubles ou des objets mobiliers situés à l'étranger; mais il ne peut en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés (art. 9).

706. — C'est la situation des objets assurés qui détermine l'exigibilité ou la non exigibilité de l'impôt. Les objets placés dans les sections étrangères d'une exposition universelle doivent être considérés comme étant situés en France et les contrats passés en France pour réassurer ces objets sont passibles de la taxe d'enregistrement établie par la loi du 23 août 1871 sur tous les contrats d'assurance. — Déc. min. fin., 24 juill. 1877, [S. 78.2.187, P. 78.736]

707. — Mais nous pensons que le mobilier garnissant l'hôtel d'un ambassadeur ou ministre plénipotentiaire étranger, ainsi que l'immeuble lui-même pourraient être considérés, en vertu de la fiction de l'exterritorialité, comme situés à l'étranger, de sorte que les assurances les concernant même passées en France seraient exemptes de la taxe annuelle. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique*, n. 1093.

3° Réassurances.

708. — L'art. 6, L. 23 août 1871, porte : les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit. Et le décret du 25 nov. 1871, art. 5, ajoute : toutefois, sont déduites, pour le calcul de la taxe, les primes, cotisations ou contributions perçues pour réassurances, à moins que l'assurance primitive souscrite à l'étranger n'ait pas été soumise au droit.

709. — Le rapporteur de la commission a motivé cette exception dans ces termes : Bien que, par le contrat de réassurance, la compagnie cède une fraction de son assurance à une ou plusieurs autres compagnies, ou que celles-ci fassent la cession, à leur tour, d'une partie des risques réassurés, il n'y a jamais qu'un seul capital assuré, qu'une seule prime. Un seul impôt doit être perçu.

710. — Pour le calcul de la taxe annuelle, les primes ou fractions de primes cédées en réassurance ne doivent donc jamais être déduites du total des primes dues à l'assureur direct; ce sont les compagnies réassurantes qui, seules, sont autorisées à distraire du montant de leurs productions toutes les primes des affaires acceptées en réassurance lorsque ces primes ont déjà supporté le droit, et cette déduction doit s'opérer sans distinguer s'il s'agit d'une première, seconde ou troisième réassurance.

711. — Les primes perçues pour réassurances sont *a fortiori* exemptées de la taxe lorsqu'elles concernent des assurances directes dispensées elles-mêmes du droit, par exemple, lorsqu'il s'agit de réassurance en France de biens situés à l'étranger.

4° Contrats annulés ou résiliés.

712. — La loi du 23 août 1871 ne fait pas mention, dans l'énumération des contrats exempts de la taxe, des contrats annulés ou résiliés; c'est le décret du 25 nov. 1871, art. 5, qui porte : sont déduits pour le calcul de la taxe les primes, cotisations ou contributions que les sociétés, compagnies et assureurs justifieraient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats.

713. — Cette déduction, dit le Dictionnaire de l'enregistrement, est la conséquence du système adopté par le décret et imposé, en quelque sorte, par le système de comptabilité des compagnies d'assurance, système qui consiste à décrire dans les écritures commerciales non les primes reçues, mais les primes à recevoir; dès lors, toutes les fois qu'à défaut de paiement, la prime portée à l'actif par avance est annulée, il faut nécessairement déduire le contrat resté sans exécution. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 179.

714. — Jusqu'en 1886, l'administration avait admis que l'on devait déduire du chiffre des primes constatées toutes les primes annulées pendant le même exercice sans distinguer entre celles qui étaient venues à échéance dans le cours de cet exercice et celles qui, exigibles antérieurement, n'avaient été annulées définitivement qu'une ou plusieurs années après leur échéance.

715. — Un revirement s'est produit depuis dans la doctrine de l'administration; elle a décidé que la taxe de 8 p. 0/0, perçue pour un exercice sur des primes annulées postérieurement à la clôture de cet exercice, n'était pas restituable, les déductions autorisées par l'art. 5, Décr. 25 nov. 1871, ne devant pas se produire dans des conditions autres que celles fixées par l'art. 7, c'est-à-dire postérieurement à la clôture des opérations qui servent de base à la liquidation définitive de l'impôt. — Sol. 19 mars 1886, 6 mai 1887, 6 août 1887 et 10 avr. 1888 [J. enreg., n. 23007, Garnier, *Rép. pér.*, n. 7091).

716. — L'administration fait valoir, à l'appui de ces décisions, que la taxe sur les assurances est un droit d'enregistrement (V. *suprà*, n. 628), et que toutes les règles ordinaires en matière d'enregistrement sont applicables à cet impôt (V. *suprà*, n. 629); que la liquidation générale de la taxe, opérée en fin d'exercice, suivie du règlement des différences constatées, constitue une perception régulière, laquelle, en exécution de l'art. 60, L. 22 frim. an VII, ne peut plus être remise en question sous le prétexte que les primes régulièrement assujetties à l'impôt seraient plus tard tombées en non valeur. — Sol. précitées.

717. — Enfin, ajoute la régie, antérieurement à la loi du 23 août 1871, il suffisait qu'une police eût été régulièrement enregistrée pour que le droit perçu fût à l'abri de toute restitution, lors même que le contrat n'aurait été suivi d'aucun effet et que les primes n'eussent pas été payées. Le décret du 25 nov. 1871, qui a organisé le mode de perception de la taxe annuelle, n'a porté aucune atteinte aux principes généraux; il renferme simplement une disposition de faveur toute exceptionnelle en autorisant la déduction des primes des contrats résiliés ou annulés, mais cette disposition ne saurait être généralisée et étendue aux primes autres que celles échues pendant l'exercice à liquider et annulées pendant le même exercice.

718. — Les principes posés par l'administration ne nous paraissent pas contestables; mais elle nous semble interpréter dans un sens beaucoup trop restrictif les dispositions de l'art. 5, n. 3, Décr. 25 nov. 1871 : puisqu'elle admet que la déduction de primes annulées constitue une disposition de faveur exceptionnelle, pourquoi veut-elle limiter cette déduction aux primes échues dans l'année? Les dispositions de l'art. 5 sont générales et absolues, elles s'appliquent *à toutes les primes, cotisations, et contributions que les compagnies justifieraient n'avoir pas recouvrées*, sans distinguer entre les primes, cotisations ou contributions de l'exercice et celles provenant des exercices antérieurs. Il n'existe aucun motif de distinguer là où le décret ne

l'a pas fait et de restreindre arbitrairement une disposition, même de faveur, que le législateur a formulée en termes généraux. — V. *supra*, n. 713.

719. — Cette déduction de toutes les primes annulées est la conséquence des prescriptions de l'art. 7, L. 23 août 1871, d'après lequel la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs. Nous avons dit, *supra*, n. 656, que cet article avait eu pour effet de rendre les compagnies, sociétés et assureurs seuls débiteurs directs envers le Trésor; mais la conséquence de cette obligation ou plutôt la compensation de cette charge se trouve dans le décret du 25 nov. 1871, qui autorise les compagnies à défalquer des sommes soumises à la taxe les primes tombées en non valeur et, en définitive, à ne verser à l'État que l'impôt réellement recouvré par elles pour son compte.

720. — Toute autre serait la solution si les primes et l'impôt avaient été réellement encaissés par la compagnie, puis restitués par elle. Dans ce dernier cas, en effet, la perception du droit a été effectuée régulièrement lors de l'encaissement de la prime; ce droit a été ensuite versé au Trésor, en exécution de l'art. 7, L. 23 août 1871 et du décret du 25 nov. 1871; ces deux opérations constituent une perception régulière dans le sens de l'art. 60, L. 22 frim. an VII; d'un autre côté, le fait par la compagnie d'avoir remboursé des sommes par elles encaissées, ne tombe pas dans la catégorie des déductions prévues par l'art. 5, Décr. 25 nov. 1871, et n'est pas au nombre des cas de restitution autorisée par les lois fiscales. — Trib. Rouen, 30 juill. 1885, *Ancienne Mutuelle*, [J. enreg., n. 22562, Garnier, *Rép. pér.*, n. 6612]

721. — Décidé, dans le même sens, que les versements de taxe sur les assurances effectuées par une compagnie déclarée nulle et n'ayant même jamais eu d'existence légale, constituent des perceptions régulières qui ne peuvent donner lieu à aucune restitution. — Sol. 29 juill. 1873.

722. — Par les mêmes raisons, la taxe de 8 p. 0/0 est due sur les primes encaissées par les agents de la compagnie, lors même que ceux-ci ne lui en auraient pas fait compte et les auraient détournées à leur profit. L'impôt était dû, en effet, sur les primes constatées dans les écritures et leur détournement ne se trouve pas compris au nombre des déductions prévues et autorisées par le décret du 25 nov. 1871. — Trib. Seine, 20 févr. 1875, *la Confiance*, [J. enreg., n. 19739, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4404-1°]

723. — Les polices d'assurance contre l'incendie enregistrées antérieurement à la loi du 23 août 1871, ont subi l'impôt d'une manière définitive et, par conséquent, les droits du Trésor sont épuisés à leur égard. — Sol. 20 déc. 1871.

724. — ... Et il n'y a pas lieu de distinguer entre les assurances à primes et les assurances mutuelles. — Sol. 20 déc. 1871.

§ 5. *Dispositions transitoires.*

725. — La question a été soulevée de savoir si les dispositions de la loi du 23 août 1871, qui soumet les contrats d'assurance contre l'incendie à une taxe annuelle de 8 p. 0/0 sur le montant des primes, étaient exécutoires à partir de la promulgation de cette loi, ou seulement à partir du décret de règlement d'administration publique qui l'a suivie : il a été jugé que les art. 6 et 7, L. 23 août 1871, ne contenaient aucune disposition dérogatoire au principe général posé dans l'art. 1, C. civ., aux termes duquel les lois doivent être exécutées du moment où la promulgation peut en être connue. Si l'art. 10, même loi, porte que les mesures d'exécution seront réglées par un décret, cette disposition n'a pas suspendu l'obligation de payer la taxe nouvelle, obligation qui est formellement rappelée dans l'art. 9, Décr. 25 nov. 1871. La taxe est donc exigible à compter du 25 août 1871. — Cass., 8 déc. 1873, Cie *l'Abeille*, [S. 74.1.55, P. 74.124, D. 74.1.144, Inst. gén., n. 2482-7°, J. enreg., n. 19315, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3780]

726. — Le décret du 25 nov. 1871, art. 9, porte, en effet, que la taxe due pour la période écoulée du jour où la loi du 23 août 1871 est devenue exécutoire jusques et y compris le 31 déc. 1871, doit être liquidée sur les opérations de l'année 1871, pendant la période écoulée depuis la mise à exécution de la loi du 23 août 1871 jusqu'à la fin de cet exercice, et, au plus tard, le 31 mai 1872. Comme conséquence, il n'a été tenu aucun compte des encaissements et annulations de primes, cotisations ou contributions échues antérieurement à la promulgation de la loi précitée. V. Sol. 21 mars 1872 et 27 mai 1872, Dict. enreg., v° *Assurance*, n. 181

727. — La taxe annuelle de 8 p. 0/0 était due, en 1871, sur les contrats en cours, seulement pour le temps restant à courir; elle n'a donc pu atteindre la totalité des contributions de cet exercice, mises en recouvrement dans les sociétés d'assurance mutuelle, postérieurement à la mise à exécution de la loi du 23 août 1871, mais seulement une fraction proportionnelle au nombre de jours écoulés entre la mise en vigueur de la loi de 1871 et la fin de cet exercice.

728. — Il en a été de même pour les cotisations exigibles d'avance au commencement de l'année sociale; la taxe a porté, pour 1871, sur l'ensemble de ces cotisations, mais proportionnellement seulement au nombre de jours pendant lesquels la loi de 1871 a été en vigueur pendant cette même année de 1871.

729. — Les compagnies et assureurs ont été autorisés, mais pour cette fois seulement, à différer jusqu'au 31 mai 1872 le versement qu'ils avaient à effectuer. — Inst. gén., n. 2425-2°.

§ 6. *Tarif.*

730. — La taxe a été fixée à 8 p. 0/0 en principal par l'art. 6, L. 23 août 1871. A ce chiffre on a ajouté deux décimes jusqu'au 31 déc. 1873, et deux décimes et demi depuis cette époque (L. 30 déc. 1873, art. 2), de sorte que la taxe est actuellement de 10 p. 0/0 en principal et décimes.

731. — Les droits perçus en France pour des assurances contractées en Algérie, pour des biens algériens, ne s'élèvent qu'à la moitié de la taxe de la métropole, soit 4 p. 0/0, et il n'est dû qu'un seul décime. — V. du reste *suprà*, n. 643 et 644, et v° *Algérie*.

732. — La taxe est due sur le montant cumulé des primes, cotisations ou contributions annuelles, et non en suivant les sommes de 20 en 20 fr. Le montant cumulé lui-même ne doit pas être arrondi. — Sol. 7 nov. 1871, [Dict. enreg., v° *Assurance*, n. 192; Inst. gén., n. 2425-2°]

§ 7. *Paiement de la taxe et formalités.*

1° *Bureau.*

733. — Le paiement de la taxe est effectué au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou compagnies ou du domicile de l'assureur (Décr. 25 nov. 1871, art. 6).

734. — Les sociétés ou compagnies étrangères doivent acquitter l'impôt au bureau du siège de leur succursale principale, et pour laquelle un représentant responsable a été agréé. La comptabilité des autres succursales ou agences existant en France doit être centralisée au siège de cette succursale.

735. — Toutefois, les compagnies étrangères qui ont établi plusieurs succursales en France peuvent être admises à payer la taxe au bureau de chaque succursale, à la condition de se conformer dans chaque succursale aux prescriptions des art. 34 et 35, L. 5 juin 1850, 7, L. 23 août 1871 et 10, Décr. 25 nov. 1871, notamment, pour chaque succursale, de faire une déclaration d'existence, de faire agréer un représentant responsable, de tenir un répertoire soumis au visa trimestriel, de conserver les polices pour les représenter, etc. — Sol. 6 avr. 1881.

2° *Délai.*

736. — I. *Compagnies à primes fixes.* — En règle générale le paiement de la taxe est effectué pour chaque trimestre avant le dixième du troisième mois du trimestre suivant; c'est ainsi que l'impôt dû sur les opérations faites pendant le premier trimestre de l'année doit être payé dans les neuf premiers jours de juin; celui du second trimestre, du 1er au 9 septembre, etc. — Décr. 25 nov. 1871, art. 6 (Inst. gén., n. 2425-2°).

737. — Remarquons que le délai, qui s'étend ordinairement pour les taxes ou formalités périodiques aux dix premiers jours du mois, n'en comporte que neuf cette fois-ci; le législateur ayant mis, au lieu de : « *dans les dix derniers jours* », « *avant le dixième jour* »; cette dernière expression exclut de la durée du délai le dixième jour et le réduit aux neuf premiers jours du mois.

738. — II. *Sociétés d'assurance mutuelle.* — Les sociétés

d'assurance mutuelle sont assujetties aux mêmes délais lorsque le recouvrement des cotisations s'opère pendant toute la durée de l'exercice et à des échéances différentes pour chaque sociétaire assuré (Décr. 25 nov. 1871, art. 6).

739. — Toutefois, pour les sociétés d'assurance mutuelle, dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible par avance le 1er janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existants à cette époque est effectué par quart, et dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre (Même article).

740. — Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les sociétés d'assurance mutuelle doivent acquitter la taxe pour chaque trimestre à deux époques distinctes. Pour toutes les affaires antérieures au 1er janvier, la taxe, calculée sur le quart des cotisations exigibles à cette date, est versée au Trésor dans les dix premiers jours des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier. La taxe exigible sur les cotisations des contrats souscrits pendant le cours de l'exercice ne doit être versée, au contraire : celle afférente aux contrats du trimestre de janvier dans les neuf premiers jours de juin, celle afférente aux contrats du trimestre d'avril, dans les neuf premiers jours de septembre, etc. — V. Dict. enreg., v° *Assurance*, n. 189.

741. — Quant aux contributions représentant la part des sociétaires dans les sinistres d'un exercice terminé, elles rentrent dans la règle générale qui exige que toute taxe sur les assurances en matière d'enregistrement soit payée intégralement avant le dixième jour du troisième mois du trimestre qui suit celui où elles sont échues. — Cass., 14 févr. 1876, Cie *la Rouennaise*, [S. 76.1.179, P. 76.410, D. 76.1.274, Inst. gén., n. 2546-5°, J. enreg., n. 20038, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4310]

742. — Le paiement par fraction de la taxe afférente à ces contributions ne saurait donc être admis; toutes les dispositions des art. 6 et 7, Décr. 25 nov. 1871, sont, au contraire, exclusives d'un tel fractionnement, qui reporterait sur l'exercice qui commence le paiement d'une taxe due sur l'exercice précédent. — Même arrêt.

743. — Remarquons, tout d'abord, que la disposition de l'art. 6, Décr. 25 nov. 1871, qui donne aux sociétés d'assurances mutuelles, dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est exigible par avance le 1er janvier de chaque année, la faculté de fractionner par quarts le paiement de la taxe afférente aux contrats existant à cette époque, s'applique à toutes les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est exigible par avance *à une époque quelconque* de l'année, la date du 1er janvier n'ayant été énoncée dans l'art. 6, précité, qu'à titre d'exemple et devant s'entendre du premier jour de l'année sociale. — Trib. Rouen, 13 janv. 1876, Cie *la Rouennaise*, [J. enreg., n. 20038, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4404-2°] — Sol. 26 mai 1874 (J. enreg., n. 20038, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2404-6°).

744. — La conséquence rigoureuse de ces décisions serait d'exiger l'impôt dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre de l'année sociale. Par exemple, si l'année sociale commence le 1er septembre, le paiement de la taxe devrait avoir lieu dans les dix premiers jours des mois de décembre, mars, juin et septembre. — J. enreg., n. 20038.

745. — Il a été jugé cependant qu'il est de principe, en matière d'impôt, que le fractionnement trimestriel se compte toujours à partir du 1er janvier de chaque année et qu'il ne saurait dépendre des compagnies d'assurance de modifier la règle universellement admise et de déroger aux habitudes de la comptabilité fiscale en acquittant la taxe qui leur est imposée à des dates trimestrielles autres que celles qui ont le mois de janvier pour point de départ. De sorte que dans l'exemple qui précède, le premier paiement trimestriel doit avoir lieu du 1er au 10 octobre, le second paiement dans les dix premiers jours de janvier, etc. — Trib. Rouen, 13 janv. 1876, précité.

3° *Etats remis à l'appui des versements.*

746. — A l'appui des versements, qui doivent être effectués dans les délais que nous venons d'indiquer, les sociétés, compagnies et assureurs sont tenus de remettre au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant : 1° le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs; 2° le montant des mêmes primes, cotisations ou contributions provenant de souscriptions nouvelles; 3° les déductions à opérer en exécution de l'art. 5; il est ouvert une colonne spéciale à chaque nature de déduction; 4° le montant des primes, cotisations ou contributions assujetties à la taxe (Décr. 25 nov. 1871, art. 8).

747. — Les prescriptions du décret sont formelles; les états doivent être remis à l'appui des versements, c'est-à-dire dans les mêmes délais et en même temps que les versements. Nous pensons que le receveur serait en droit de refuser tout versement qui ne serait pas accompagné de l'état prescrit par le décret réglementaire.

748. — Les relevés à fournir trimestriellement doivent être conformes non aux inscriptions faites sur le répertoire et pour lesquelles l'art. 35, L. 5 juin 1850, accorde un délai de six mois, mais aux écritures commerciales des sociétés et assureurs. — Inst. gén., n. 2425-2°.

749. — Les états ou relevés déposés périodiquement par les compagnies, sociétés et assureurs, ne sont pas assujettis au timbre. — Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 206.

4° *Liquidation définitive de la taxe.*

750. — Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. — Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédant versé est imputé sur l'exercice courant (Décr. 25 nov. 1871, art. 7).

751. — Pour opérer la liquidation générale prévue par l'art. 7 ci-dessus, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état dûment certifié, est vérifié au siège social par les agents de l'administration (Même décret, art. 8).

752. — Les art. 7 et 8, Décr. 25 nov. 1871, prévoient deux opérations complètement distinctes. La première consiste dans la liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier; elle doit être faite au bureau de l'enregistrement, par le receveur, au vu des documents récapitulatifs fournis par les compagnies ou assureurs; en outre, cette opération doit être terminée avant le 31 mai. Si de cette liquidation ainsi opérée par le receveur, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, ce supplément est immédiatement acquitté.

753. — La seconde opération consiste dans la vérification à faire de l'état récapitulatif remis au receveur pour servir de base à sa liquidation et dans la rectification, s'il y a lieu, de cette liquidation générale. Cette opération de vérification ne doit pas, comme la première, être faite au bureau, mais au siège social au vu des écritures, des contrats et des pièces de la comptabilité qui, nous le verrons *infrà*, n. 787 et 788, doivent être communiquées aux agents de l'administration à toute réquisition. Aucun délai n'a été fixé pour cette opération. — V. Cass., 30 déc. 1879, *Ancienne Mutuelle*, [J. enreg., n. 21239]

754. — Cette distinction est importante à établir; en effet, la seconde opération n'est qu'un contrôle ou une vérification qui ne peut entraîner aucune pénalité contre les compagnies, à moins d'un refus de communication; elle est même facultative, car l'administration pourrait se dispenser d'y faire procéder si elle avait la certitude que les pièces fournies par la compagnie et la liquidation sont exactes.

755. — La première opération a, au contraire, une importance capitale; d'abord elle est obligatoire et l'administration ne serait en droit ni d'accorder aux compagnies soit la dispense de fournir les pièces prescrites par l'art. 8, Décr. 25 nov. 1871, ni même un délai supplémentaire pour le dépôt de ces pièces. — V. Trib. Rouen, 22 mars 1876, Cie *Ancienne Mutuelle*, [J. enreg., n. 20040, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4404-4°]

756. — Le receveur ne pourrait également se dispenser de procéder à la liquidation après le dépôt des documents prescrit. C'est en effet cette liquidation qui détermine d'une manière définitive le montant total de la taxe annuelle due par les compagnies, car les versements trimestriels ne sont que des paiements provisoires destinés à être rectifiés lors de cette liquidation générale; ce sont en réalité des acomptes que les compagnies

versent au Trésor en attendant que le montant réel et définitif de l'impôt puisse être arrêté.

757. — C'est encore cette liquidation qui constitue, d'après la doctrine même de l'administration, la perception régulière du droit d'enregistrement dans le sens de l'art. 60, L. 22 frim. an VII. — V. *suprà*, n. 716.

758. — Enfin, nous verrons *infra*, n. 805, que c'est cette liquidation qui sert de point de départ à la prescription biennale, la prescription trentenaire étant seule opposable lorsqu'il n'a pas été procédé à la liquidation prescrite par l'art. 7, Décr. 25 nov. 1871.

5° *Débiteurs de la taxe.*

759. — Nous avons dit *suprà*, n. 655 et s., que la loi du 23 août 1871, avait eu pour effet de rendre les compagnies, sociétés et assureurs seuls débiteurs directs envers l'État de la taxe annuelle. Le Trésor n'a donc d'action que contre ces compagnies, sociétés ou assureurs pour le recouvrement de l'impôt.

760. — L'art. 7, L. 23 août 1871, ajoute, il est vrai, que la taxe sera perçue également pour le compte du Trésor par les notaires ou courtiers qui auraient rédigé les contrats, ce qui a pour effet de rendre ces officiers publics personnellement et directement débiteurs de la taxe due à raison des contrats rédigés par eux. Mais il résulte des documents parlementaires, que les courtiers et notaires ne sont pas astreints à payer les taxes annuelles, et que les compagnies en ont seules la charge; ils doivent seulement acquitter les droits dus pour les contrats qu'ils dressent et qui ne concernent presque jamais les assurances contre l'incendie. — Naquet, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n. 782, note 1.

761. — Remarquons que l'ensemble des dispositions de la loi a pour effet de faire supporter la taxe, en définitive, par les assurés. C'est ce qui ressort notamment de l'art. 6, où il est dit : « La taxe « est perçue sur les contrats en cours, sauf recours de l'assu- « reur contre l'assuré »; et de l'art. 7, qui prescrit d'inscrire sur le répertoire *le montant de la taxe payée par les assurés en exécution de l'art. 6*. Le législateur n'a fait, du reste, qu'appliquer le principe posé par l'art. 31, L. 22 frim. an VII.

762. — Mais ce n'est pas un motif pour que l'on puisse appliquer au recouvrement de cette taxe le principe d'après lequel toutes les parties qui ont concouru à l'acte sont solidairement responsables des droits, et nous pensons que l'administration ne serait pas fondée à poursuivre directement contre les assurés le paiement de la taxe annuelle. — *Contrà*, Naquet, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n. 682.

763. — C'est la société ou compagnie qui est débitrice personnelle de la taxe et non le directeur ou gérant, lorsque l'existence même de la société ou compagnie, en qualité d'être moral, n'est pas contestée; peu importe les avantages que le directeur se serait réservés dans la fondation de la société, on ne saurait en conclure que sa personnalité doive se confondre avec celle de la société et qu'une action personnelle et directe puisse être suivie contre lui en paiement de la taxe. — Trib. Seine, 19 août 1876, *le Trésor de l'agriculture* et Pigault, [J. enreg., n. 20165, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4527]

764. — Il en est ainsi, alors même que le directeur se serait chargé à forfait du paiement de tous les frais d'administration moyennant le prélèvement d'une partie des cotisations, et que la société, mal administrée, se trouverait par son fait dénuée de ressources. — Même jugement.

765. — Cependant, le directeur pourrait être poursuivi comme responsable de l'état d'insolvabilité dans lequel il aurait mis la société par sa faute. Mais ce serait là une action indirecte, qui ne serait pas susceptible d'être instruite et jugée dans les formes exceptionnelles établies par la loi pour le recouvrement des impôts. — Même jugement.

766. — Chaque compagnie d'assurance ne peut être poursuivie directement que pour le paiement de la taxe annuelle afférente aux contrats composant son portefeuille, quelles que soient les réassurances ou les cessions qui aient pu être consenties. Nous avons vu, en effet, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1207 et s., que, dans la plupart des cas où une cession de portefeuille a été consentie, la compagnie cédante ne cesse pas d'exister; même lorsqu'elle est mise en liquidation, l'être moral survit aux besoins de la liquidation pour le paiement du passif et spécialement de l'impôt qu'elle a perçu pour le compte du Trésor.

767. — Si cependant, à la suite d'une cession de portefeuille, les contrats et les écritures avaient été confondues de telle façon qu'il fût impossible de procéder à une liquidation distincte pour chaque compagnie, nous pensons que le recouvrement de la taxe pourrait être poursuivi contre les deux compagnies solidairement.

768. — Enfin, la compagnie cessionnaire, qui a recouvré la taxe contre les assurés, peut être également actionnée par le Trésor, non plus comme débitrice directe et par voie de contrainte, mais simplement par voie de saisie.

6° *Poursuites et instances.*

769. — La taxe sur les assurances étant un droit d'enregistrement, les poursuites et instances nécessitées par le recouvrement de cette taxe sont assujetties aux règles spéciales de procédure édictées par le titre IX, L. 22 frim. an VII.

770. — Jugé, que les tribunaux civils sont compétents pour interpréter les arrêtés préfectoraux approuvant les statuts d'une caisse d'assurance, apprécier ses actes et régler les droits d'enregistrement applicables. — Cass., 11 févr. 1880, *Caisse des incendiés de la Marne*, [S. 80.1.377, P. 80.889, D. 80.1.113, Inst. gén., n. 2643-5°, J. enreg., n. 21284, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5483]

7° *Répertoires.*

771. — L'art. 35, L. 5 juin 1850, avait imposé aux sociétés, compagnies et assureurs, l'obligation de tenir un répertoire sur lequel devaient être inscrites, dans un délai de six mois, toutes les assurances ainsi que les conventions qui prolongent l'assurance, augmentent la prime ou le capital assuré (V. du reste, *suprà*, v° *Assurance* [en général], n. 1325 à 1328). La loi du 23 août 1871, art. 7, a ajouté aux prescriptions renfermées dans les art. 35, 44, 45 et 47, L. 5 juin 1850, l'obligation de faire mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes ou cotisations exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'art. 6.

772. — L'inscription au répertoire des polices ne doit avoir lieu qu'une seule fois lors de la signature du contrat, et, soit qu'il s'agisse d'assurances à primes fixes, soit qu'il s'agisse d'assurances mutuelles, elle n'a pas besoin, une première fois accomplie, d'être renouvelée à chaque échéance. — Sol. 28 mars 1872.

773. — En ce qui concerne spécialement les sociétés d'assurances mutuelles, où les cotisations annuelles, qui tiennent lieu des primes annuelles dues dans les autres assurances sont nécessairement variables et éventuelles, en ce sens qu'elles dépendent du nombre et de l'étendue des sinistres et de l'importance des propriétés assurées, la mention de la cotisation et de la taxe au regard de chaque contrat ne peut être opérée qu'après l'expiration de l'année sociale, ce qui implique, pour cette mention, un délai d'un an à partir de la souscription de chaque contrat. — Sol. 28 mars 1872.

774. — L'obligation de faire mention sur le répertoire du montant, pour chaque contrat, des primes ou cotisations exigibles et de la taxe payée par chaque assuré, ne s'applique qu'aux contrats d'assurance contre l'incendie passés sous l'empire de la loi du 23 août 1871. — Sol. 28 mars 1872.

8° *Sociétés et assureurs étrangers.*

775. — Les sociétés et assureurs étrangers qui ont un établissement ou une succursale en France ont été assujettis par la loi du 23 août 1871, art. 7 : 1° aux dispositions de la loi du 5 juin 1850 en ce qui concerne : les déclarations d'existence à faire en vertu des art. 34, 43 et 45 de cette loi; la tenue des répertoires et livres et le visa (art. 35, L. 5 juin 1850 et 7, L. 23 août 1871); 2° aux dispositions tant des art. 6 et 7, L. 23 août 1871, que du décret du 25 nov. 1871.

776. — Ils doivent, en outre, avant toute opération ou déclaration d'existence, et, s'ils étaient déjà établis en France au moment de la promulgation du décret, avant le 1er janv. 1872, faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable des droits et amendes (Décr. 25 nov. 1871, art. 10).

777. — Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1336, relativement à ce qui

constitue une agence ou une succursale; la loi du 23 août 1871 a voulu assujettir aux mêmes impôts que les sociétés françaises les sociétés et assureurs étrangers qui feraient en France des opérations d'assurance contre l'incendie. — Inst. gén., n. 2425-3°.

778. — Ces prescriptions s'appliquent non seulement aux assureurs mais aussi aux réassureurs étrangers faisant des opérations en France, lesquels sont obligés notamment de tenir au siège de leur agence un répertoire. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1319.

779. — Lorsqu'une société d'assurances étrangère entretient à Paris une agence générale, par rapport à laquelle les agences particulières de province sont dans les mêmes conditions que des agents locaux des compagnies françaises à l'égard de ces compagnies, c'est-à-dire lorsque l'agence générale de la société étrangère centralise les opérations des agences particulières, tient le répertoire, acquitte le droit de timbre sur tous les capitaux assurés et la taxe de 8 p. 0/0 sur toutes les primes formant l'ensemble des opérations de la société en France, il n'y a lieu qu'à faire agréer un seul représentant responsable auprès de l'agence générale. — Sol. 2 août 1873 (Garnier, *Rép. gén.*, n. 2339-2°).

780. — Lors même que les agences entretenues en France par une même société étrangère sont indépendantes les unes des autres pour ne relever que du siège social établi à l'étranger, un seul représentant responsable peut suffire, s'il s'est engagé pour toutes les opérations de la société sur le territoire français. — Même sol.

781. — S'il n'a pas pris cet engagement, chaque agence est tenue séparément de satisfaire aux obligations imposées par le décret du 25 nov. 1871, art. 10. — Même sol.

782. — Nous avons dit également, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1358, que les compagnies étrangères d'assurance contre l'incendie faisant des opérations d'assurance en France étaient tenues aux communications à faire aux agents de l'administration comme les compagnies françaises.

783. — Le représentant responsable d'une société étrangère d'assurance doit être français, jouir de ses droits civils, et présenter une solvabilité suffisante pour garantir le recouvrement des droits et amendes qui pourraient être dus par la compagnie. L'engagement souscrit par ce représentant doit être pur et simple, et, sans aucune restriction, il doit renfermer l'obligation formelle d'acquitter *directement* et *personnellement* les droits et amendes exigibles. L'administration n'admet pas un engagement sous forme de *caution responsable*. — Sol. 26 mars 1872, 24 févr. 1873 et 21 août 1877. — V. Garnier, *Rép. gén.*, n. 2339-2°.

784. — Cet engagement doit être souscrit sur papier timbré, et l'administration exige que la signature du représentant responsable soit légalisée. La pétition par laquelle la compagnie étrangère désigne son représentant responsable et le présente à l'agrément de l'administration doit être également rédigée sur papier timbré ou visée pour timbre.

785. — Les termes mêmes dans lesquels sont conçus les engagements souscrits par les représentants responsables indiquent qu'ils sont *personnellement débiteurs directs* de tous les droits et amendes dus par la compagnie. En cas de non paiement, ils peuvent donc être poursuivis immédiatement et par voie de contrainte, sans discussion préalable de la compagnie étrangère.

786. — La loi ne prévoit pas le cas où le représentant responsable vient à disparaître, soit qu'il se soit démis volontairement de ses fonctions, soit par suite de mort ou de toute autre cause. Il est admis dans la pratique que les compagnies étrangères doivent cesser toute opération en France à partir du jour où a pris fin l'engagement du représentant responsable, et que ces opérations ne peuvent être reprises qu'après qu'il a été remplacé.

§ 8. *Communication des polices, livres, registres, etc.*

787. — Nous avons exposé, *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1330 et s., toutes les règles générales qui déterminent le droit, pour les agents de l'administration, de demander aux compagnies, sociétés et assureurs, la communication de leurs polices, livres, registres, etc. La loi du 23 août 1871, art. 22, et plus tard celle du 21 juin 1875, art. 7, ont eu pour objet d'assurer le contrôle de l'administration, spécialement au point de vue du recouvrement de la taxe annuelle de 8 p. 0/0.

788. — Relativement à cette taxe, il a été jugé que si l'art. 7, Décr. 25 nov. 1871, a fixé au 31 mai de chaque année la date extrême à laquelle il devait être procédé à la liquidation générale de la taxe de 8 p. 0/0, dû pour l'exercice entier de l'année précédente, l'art. 8 du même décret, en décidant que l'état récapitulatif de la totalité des opérations, remis au receveur de l'enregistrement pour opérer cette liquidation, serait vérifié au siège de la société par les agents de l'enregistrement auxquels seraient représentés, *à toute réquisition*, les livres, registres, pièces et autres documents mentionnés audit article, n'a ni fixé l'époque où la vérification de l'état serait parachevée, ni indiqué la date de l'exercice auquel les pièces requises se référeraient; qu'au contraire, il y est formellement exprimé que les pièces dont la représentation serait demandée devraient être communiquées, quelle que fût leur date. Il en résulte que le décret réglementaire du 25 nov. 1871 n'a point dérogé aux dispositions antérieures concernant le droit de communication et ne l'a pas limité aux livres et documents relatifs à l'exercice clos. — Cass., 30 déc. 1879, *Ancienne Mutuelle*, S. 80.1.226, P. 80.520, D. 80.1.73, Inst. gén., n. 2637-6°, J. enreg., n. 21239, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5446] — V. *suprà*, n. 752 et s.

§ 9. *Contraventions et pénalités.*

789. — La loi du 23 août 1871 a édicté certaines pénalités pour assurer le recouvrement de la taxe annuelle sur les assurances contre l'incendie. Elle prononce d'abord une amende de 10 fr. pour chaque contravention aux prescriptions relatives à l'inscription au répertoire du montant des primes ou cotisations ainsi que de la taxe payée (L. 23 août 1871, art. 7). — V. *suprà*, n. 771 et s.

790. — L'omission de la mention des primes ou cotisations et celle de la taxe payée constituent deux contraventions distinctes passibles chacune d'une amende de 10 fr.

791. — L'art. 10, L. 23 août 1871, punit d'une amende de 50 fr. chaque contravention aux dispositions du décret réglementaire du 25 nov. 1871.

792. — Les contraventions auxquelles peut donner lieu l'application de ce décret consistent principalement : dans le paiement de la taxe après l'expiration des délais fixés par l'art. 6 du décret.

793. — ... Dans la remise au receveur, après l'expiration des délais, soit des états relatifs aux versements trimestriels, soit de l'état récapitulatif servant à la liquidation générale (Décr. 25 nov. 1871, art. 8).

794. — Les sociétés, compagnies ou assureurs, sont obligés de déposer, aux époques prescrites, les documents désignés par l'art. 8, Décr. 25 nov. 1871, lors même que les compagnies se trouveraient en avance pour le paiement de la taxe et qu'elles n'auraient aucun versement à effectuer; ces documents sont, en effet, indispensables pour établir, en tout état de cause, la situation des compagnies vis-à-vis du Trésor; il y a lieu, en conséquence, de relever contre les compagnies qui n'auraient pas effectué le dépôt de ces documents dans les délais que nous avons indiqués, *suprà*, n. 736 à 749, la contravention prévue par l'art. 10, L. 23 août 1871. — Trib. Rouen, 1er mars 1877, *Ancienne Mutuelle*, J. enreg., n. 20350.

795. — La question a été soulevée de savoir si une compagnie qui n'aurait ni prime ou cotisation à encaisser pendant un trimestre serait tenue, à peine d'une amende, de remettre au receveur un état négatif. L'administration n'a pas cru devoir, en l'absence d'une prescription formelle, insister sur l'obligation de déposer cet état négatif, ni par conséquent sur l'amende résultant de cette contravention; elle s'est bornée à inviter les compagnies dans l'intérêt du service, et pour leur éviter des réclamations, à remettre des certificats négatifs lors même qu'elles n'auraient aucun versement à faire. — Sol. 10 oct. 1872. — V. Dict. enreg., n. 194.

796. — C'est également la loi du 23 août 1871, art. 22, qui a fixé la peine pour tout refus de communication à une amende de 100 à 1,000 fr. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 644, et v° *Assurance* (en général), n. 1376.

797. — Les compagnies, sociétés ou assureurs étrangers qui font en France des opérations d'assurance contre l'incendie

sont assujettis aux mêmes obligations que les compagnies françaises; en outre, elles ont été assujetties par l'art. 7, L. 23 août 1871, aux prescriptions de la loi du 5 juin 1850 et de celle du 2 juill. 1862, ainsi qu'aux pénalités prononcées par ces mêmes lois. — V. *suprà*, n. 775 et s., v° *Assurance* (en général), n. 1373 et 1374.

798. — Les compagnies étrangères d'assurance contre l'incendie qui se refuseraient à faire agréer un représentant responsable ne pourraient être admises à souscrire leur déclaration d'existence, puisque cette première formalité doit précéder celle de la déclaration; si elles faisaient des opérations en France, elles seraient donc passibles d'une amende de 1,000 fr. en vertu de l'art. 34, L. 5 juin 1850.

799. — Mais il peut arriver qu'une compagnie étrangère, après avoir fait agréer un représentant responsable et souscrit une déclaration régulière, cesse d'offrir au Trésor la garantie exigée par suite de la démission ou du décès de son représentant français. Nous pensons que la compagnie qui continuerait ses opérations sans faire agréer un nouveau représentant responsable serait passible d'une amende de 50 fr. pour chaque opération effectuée en contravention aux dispositions du décret du 25 nov. 1871, art. 10.

§ 10. *Prescription.*

800. — La taxe annuelle sur les assurances étant un droit d'enregistrement (V. *suprà*, n. 628), à défaut de disposition spéciale, le recouvrement reste assujetti aux prescriptions édictées par les lois des 22 frim. an VII, art. 61 et 16 juin 1824, art. 14.

801. — Il a été jugé, en conséquence, que le recouvrement de cette taxe n'est soumis qu'à la prescription trentenaire si l'assureur n'a pas remis au receveur de l'enregistrement l'état des opérations sujettes à l'impôt. — Cass., 11 févr. 1880, précité.

802. — La prescription biennale n'est opposable, en effet, que lorsque les redevables ont présenté à l'enregistrement l'acte sujet au droit et que l'administration a été mise en situation de réclamer dans son intégralité le droit exigible. Si la société s'est abstenue de remettre aucun état ou relevé, la perception n'a pu être entamée et les droits à réclamer ne sont pas des droits supplémentaires mais des droits principaux dont la prescription est soumise au droit commun. — Même arrêt.

803. — La simple mention des contrats sur un répertoire soumis au visa trimestriel des agents de l'administration n'équivaut pas à la remise des relevés prescrits par la loi et jugés nécessaires, malgré l'existence du répertoire, pour assurer le recouvrement de l'impôt. La présentation de ce répertoire au visa ne saurait donc être considérée comme une mise en demeure de percevoir la taxe de 8 p. 0/0 et ne pourrait faire courir les délais pour la prescription de cette taxe. — Même arrêt.

804. — ... Pas même au sujet des amendes de contravention encourues pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les art. 6, 7 et 8, Décr. 25 nov. 1871. — Même arrêt.

805. — Lorsque les compagnies, sociétés ou assureurs, ont remis au receveur, à l'appui de leurs versements, les états et documents prescrits par l'art. 7 du décret, l'administration n'a qu'un délai de deux ans pour réclamer les suppléments de droits exigibles (L. 22 frim. an VII, art. 61).

806. — Le délai pour cette prescription biennale commence à courir du jour de la liquidation générale de la taxe afférente à l'exercice entier. En effet, jusqu'au jour du règlement définitif après la clôture de l'exercice, les versements trimestriels ont le caractère de simples acomptes; la liquidation générale seule complète l'opération, constitue la perception définitive, régulière, sauf le contrôle de l'administration. — Sol. 28 mars 1883 (J. enreg., n. 22093). — V. *suprà*, n. 755 et s.

§ 11. *Enregistrement des polices et avenants.*

807. — L'art. 6, L. 23 août 1871, dispose que, moyennant le paiement de la taxe obligatoire établie par cet article, les contrats d'assurance contre l'incendie sont enregistrés gratis, toutes les fois que la formalité est requise.

808. — On a élevé la question de savoir si cette disposition laisse subsister, à l'égard des polices et contrats d'assurances, la règle établie par les art. 23 et 42, L. 22 frim. an VII, et suivant laquelle les actes sous signature privée doivent être soumis à la formalité avant qu'il en soit fait usage par acte public, en justice ou devant toute autre autorité constituée.

809. — En thèse générale, il y a lieu de reconnaître que les actes susceptibles d'être enregistrés gratis tombent comme les autres sous l'application des art. 23 et 42 précités, la dispense du droit étant absolument distincte de la dispense de la formalité. Mais, au cas particulier, le législateur en exprimant que la formalité doit être donnée gratis, *toutes les fois qu'elle est requise*, a entendu rendre cette formalité absolument facultative. L'administration a reconnu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux actes publics passés en vertu de polices ou contrats d'assurances soumis à la taxe obligatoire, les prescriptions et pénalités établies par l'art. 42, L. 22 frim. an VII. — Inst. gén., n. 2456-7°.

810. — Il demeure entendu que les polices annexées à des actes notariés et soumises avec eux à l'enregistrement, selon le vœu de l'art. 13, L. 16 juin 1824, doivent recevoir la formalité gratis. — Inst. gén., n. 2456-7°.

811. — La gratuité de la formalité de l'enregistrement est applicable aux contrats d'assurance à primes aussi bien qu'aux contrats d'assurance mutuelle. Pour ces derniers, l'administration établit une distinction entre le contrat constitutif de la société d'assurance et les actes d'adhésion à la société.

812. — Elle assujettit au droit fixe de 3 fr. l'acte constitutif de la mutualité, indépendamment de la taxe obligatoire imposée par l'art. 6, L. 23 août 1871, qui ne peut régir que les adhésions à l'association mutuelle. L'acte qui crée cette association contient autre chose que l'assurance : il fixe les bases d'organisation, le mode d'administration, les statuts, désigne les membres du conseil d'administration, contient attribution de juridiction. A ce titre, indépendamment de la taxe de 8 p. 0/0, cet acte est passible du droit fixe de 3 fr. — Sol. 27 mai 1874 (J. enreg., n. 19447). — *Contrà*, Demante, *Principes de l'enregistrement*, n. 529. — En ce qui concerne l'application du droit fixe au lieu du droit gradué, V. *infrà*, v° *Assurance mutuelle*.

813. — Les actes d'adhésion à l'association mutuelle sont, au contraire, assimilés aux polices d'assurance et jouissent de la gratuité toutes les fois que la formalité est requise. — Même solution et sol. 30 janv. 1878 (J. enreg., n. 20673).

814. — L'art. 6, L. 23 août 1871, aux termes duquel la formalité doit être donnée gratis aux polices toutes les fois qu'elle est requise, est conçu en termes généraux et concerne les doubles ou *duplicata* des polices aussi bien que les polices elles-mêmes. — Sol. 22 mai 1874, [S. 75.2.150, P. 75.592]; — 1er juin 1874.

815. — Toutefois, si la formalité était requise pour une copie collationnée par un officier public, il serait dû un droit fixe en vertu de l'art. 68, § 1, n. 18, L. 22 frim. an VII. — Sol. 1er juin 1874.

816. — La formalité de l'enregistrement gratis doit être donnée à tous les contrats d'assurance, même à ceux remontant à une date antérieure à la loi du 23 août 1871; cette loi frappant les contrats en cours leur assure par compensation le bénéfice de la gratuité. — Sol. 16 avr. 1872, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 2369]

817. — La taxe obligatoire établie par l'art. 6, L. 23 août 1871, et partant la gratuité de l'enregistrement ne sont applicables qu'aux contrats d'assurance ainsi qu'à toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer. Doit-on admettre encore à la formalité gratis les avenants, qui ne sont pas compris dans l'énumération ci-dessus, par exemple, ceux constatant un changement de domicile, une réduction du capital assuré, etc.? — L'administration a admis d'abord l'affirmative. — Sol. 9 oct. 1872. — *Sic*, Dict. enreg., v° *Assurances*, n. 201 et 202. — V. Naquet, *Traité des droits d'enregistrement*, n. 683.

818. — Mais il a été jugé, depuis, que la loi du 23 août 1871 n'a pas exempté de l'enregistrement les avenants autres que ceux désignés à l'art. 6, qu'en l'absence de toute exception faite en leur faveur, ces avenants restent soumis aux dispositions générales de la loi du 22 frim. an VII qui frappe d'un droit fixe d'enregistrement tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne peuvent donner lieu à un droit proportionnel. — Cass., 4 févr. 1879, *l'Abeille*, [S. 79.1.179, P. 79.426, D. 79.1.363, Inst. gén., n. 2619-7°, J. enreg., n. 20986, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5158]

819. — Le paiement de la taxe annuelle obligatoire étant la

condition de la formalité gratuite, il convient d'examiner quels sont les droits à percevoir sur les contrats exemptés de cette taxe; ce sont : les contrats d'assurance passés à l'étranger pour des biens situés en France; les contrats d'assurance passés en France pour des biens situés à l'étranger; les contrats de réassurance; les contrats annulés ou résiliés.

1° *Contrats d'assurance passés à l'étranger pour des valeurs françaises.*

820. — La gratuité de la formalité et la dérogation aux art. 23 et 42, L. 22 frim. an VII, ne sont pas applicables aux assurances contre l'incendie passés à l'étranger pour des immeubles ou des objets situés en France. — Inst. gén., n. 2436-7°.

821. — L'art. 8, L. 23 août 1871, a tracé dans ces termes quelles étaient les règles applicables à ces assurances : « Les contrats d'assurance passés à l'étranger, pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 fr. Le droit est fixé à 8 p. 0/0 du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lesquelles l'assurance a été contractée. »

822. — L'enregistrement de ces contrats devient obligatoire dès qu'ils ont été l'objet d'un fait de publicité ou qu'il en a été fait usage; les termes dont s'est servi le législateur indiquent qu'il n'a pas voulu subordonner l'obligation de l'enregistrement à l'usage par acte public tel que nous l'avons défini, *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n. 14 et s., mais que le droit est exigible dès qu'il se produit un fait de nature à porter ce contrat à la connaissance de l'administration ou dès qu'il en est fait un *usage quelconque*.

823. — Il a été jugé, en effet, que la simple indication, dans un contrat d'assurances passé en France, que les immeubles situés sur le territoire français sont déjà assurés par des polices souscrites à l'étranger donne ouverture au droit; cette mention constitue l'usage de ces polices dans le sens de l'art. 8, L. 23 août 1871, et en rend l'enregistrement obligatoire. — Cass., 19 janv. 1876, Maurice, [S. 76.1.181, P. 76.413, D. 76.1.222, Inst. gén., n. 2542-2°, J. enreg., n. 19971, Garnier, *Rép. pér.*, n. 4291]

824. — Le droit est dû sur le montant des primes exigibles pendant toute la durée du contrat. Si ce contrat a été passé pour un an, avec clause de tacite reconduction, le droit n'est dû que sur une année, à moins qu'il ne soit ultérieurement constaté, par actes présentés à la formalité, que la durée de la police y est prolongée. — Sol. 2 sept. 1875.

825. — Si au contraire, le contrat est fait pour dix ans, avec clause de résiliation, la perception de la taxe de 8 p. 0/0 sur dix fois la prime est régulière, lors même que la police serait résiliée avant terme; il n'y a lieu ni à restitution ni même à réduction dans le nombre de primes assujetties à l'impôt. — Sol. 14 oct. 1875; — 24 mars 1877.

826. — Cependant, si ces polices étaient annulées et remplacées, il faudrait tenir compte des droits déjà perçus, pour la liquidation de la taxe applicable aux nouveaux contrats. — Sol. 4 juill. 1878.

2° *Contrats d'assurance passés en France et concernant des biens situés à l'étranger.*

827. — La gratuité de la formalité n'est pas applicable non plus à ces assurances; l'art. 9, L. 23 août 1871, porte en effet : les contrats d'assurances contre l'incendie passés en France pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ne sont pas assujettis au paiement de la taxe; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit est de 8 p. 0/0 sur le montant des primes mais seulement pour les années restant à courir.

828. — Cet article diffère sur plusieurs points du précédent. L'usage qui donne ouverture à la perception du droit n'est plus un usage quelconque, une simple énonciation dans un acte sous signature privée, mais l'usage tel qu'il est défini dans l'art. 23, L. 22 frim. an VII, et que nous l'avons étudié, *suprà*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre acte*, n. 14 et s.

829. — Le défaut d'enregistrement avant tout usage ne donne lieu à aucune pénalité, tandis que l'art. 8 punit toute énonciation d'un contrat non enregistré d'une amende consistant en un droit en sus, au minimum de 50 fr.

830. — Enfin, le droit est dû sur les primes exigibles pendant les années restant à courir du jour de l'enregistrement à la date fixée par l'expiration du contrat, au lieu d'être dû pour toute la durée de l'assurance.

831. — Les traités par lesquels une société française réassure une partie des risques situés à l'étranger et assurés par une société étrangère, tombent sous l'application de l'art. 9, L. 23 août 1871. En cas d'usage en France, soit par acte public, soit en justice, la taxe de 8 p. 0/0 est exigible pour les années restant à courir, et si les réassurances sont expirées au moment de l'usage, il n'y a lieu de réclamer que le droit fixe de 3 fr. pour salaire de la formalité. — Sol. 13 août 1887.

3° *Réassurances.*

832. — Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe annuelle, et la loi du 23 août 1871 ne renferme aucune prescription relative à leur enregistrement. Doit-on conclure que le paiement de la taxe sur l'assurance primitive leur assure tout à la fois l'exemption de la taxe et la gratuité de la formalité de l'enregistrement, ou bien ces contrats restent-ils soumis aux règles que nous avons exposées *suprà*, v° *Assurance* (en général), spécialement sous les n. 1181 et s.?

833. — Jusqu'à présent l'administration parait admettre que les contrats de réassurance, en matière d'incendie, doivent être enregistrés gratis.

834. — Cependant, ces mêmes contrats de réassurance, dispensés également de la taxe annuelle obligatoire de timbre par la loi du 29 déc. 1884, restent soumis, dit l'Inst. gén. n. 2708-1°, à la loi ordinaire, c'est-à-dire au timbre de dimension au comptant. On pourrait conclure de cette solution que les contrats de réassurance, dispensés de la taxe annuelle d'enregistrement, restent soumis, en cas d'usage par acte public, en justice ou devant une autorité constituée, au droit de 1 fr. p. 0/0.

4° *Contrats annulés ou résiliés.*

835. — Aucun doute ne peut exister relativement à ces contrats; s'ils ont produit un effet quelconque, ils ont été soumis à la taxe annuelle qui leur assure la gratuité; si, au contraire, ils ont été annulés avant tout effet, ils sont considérés comme n'ayant jamais existé et ne peuvent donner lieu à aucune perception.

5° *Actes concernant les règlements de sinistres.*

836. — La loi du 23 août 1871 n'a statué qu'en ce qui concerne les contrats d'assurance et les avenants; tous les autres actes relatifs à l'exécution de ces contrats, spécialement ceux nécessités par les règlements de sinistres, tels que les nominations d'expert, proces-verbaux d'expertises, quittances d'indemnités, etc., restent soumis aux lois ordinaires.

6° *Formalités de l'enregistrement.*

837. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les formalités de l'enregistrement. Les actes et contrats rédigés par les notaires sont assujettis aux règles prescrites pour les actes notariés (V. *suprà*, v° *Acte notarié*); les polices et autres actes passés devant les courtiers ou sous-signature privée sont assujettis aux dispositions concernant les actes sous-signature privée. — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*.

Section II.

Timbre.

838. — Les contrats d'assurance contre l'incendie ont été d'abord assujettis au timbre de dimension par les lois du 9 vend. an VI, art. 56, 13 brum. an VII, art. 4 et 12, 6 prair. an VII, art. 5, et le décret du 3 janv. 1809, art. 1. — V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1221 et s.

839. — Puis, la loi du 5 juin 1850 les a placés sous le régime de l'abonnement facultatif ou du droit de timbre de dimension. Nous n'avons plus à nous occuper de cette période, tout ce qui

a trait à l'application de la loi du 5 juin 1850 ayant été traité, *supra*, v^{is} *Abonnement au timbre*, n. 290 à 327, *Assurance en général*, n. 1229 et s., ou devant trouver place, *infra*, v° *Assurance contre les risques agricoles*.

840. — Enfin, la loi du 28 déc. 1884, art. 8, a établi une taxe annuelle obligatoire de timbre sur les contrats d'assurance contre l'incendie. Le système de l'abonnement obligatoire a été déjà exposé, *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 328, nous nous contenterons d'en rappeler ici les principales dispositions en indiquant les décisions judiciaires ou administratives intervenues depuis.

841. — Le droit de timbre établi sur les contrats d'assurance, ainsi que sur tous les actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, doit être acquitté par les sociétés, compagnies d'assurance et tous autres assureurs contre l'incendie, selon le mode réglé par les §§ 1 et 2, art. 37, L. 5 juin 1850.

842. — Rappelons que l'abonnement n'est pas le droit commun; il constitue une exception qui, de sa nature, ne peut être étendue au delà des cas spécialement prévus par le législateur. Une compagnie contre les risques de guerre et d'émeute n'assure contre l'incendie que virtuellement et cumulativement avec les autres risques que l'état de guerre entraîne, et elle ne peut être considérée comme une compagnie d'assurance contre l'incendie. Par conséquent, elle n'était comprise ni dans l'art. 37, L. 5 juin 1850, ni dans la loi du 9 mai 1860; elle ne pouvait être admise à l'abonnement (Sol. 1er sept. 1874), et elle ne tombe pas sous l'application de l'abonnement obligatoire.

843. — Il en est de même d'une compagnie d'assurances contre les incendies, bris et dégâts provenant de guerre et d'émeute. — Sol. 1er sept. 1874.

844. — La taxe annuelle est fixée, décimes compris, à quatre centimes par mille francs du total des sommes assurées contre l'incendie pour les assurances à primes, et à trois centimes par mille francs pour les assurances mutuelles (L. 29 déc. 1884, art. 8, al. 2).

845. — La taxe d'abonnement se liquide sur le total des sommes assurées d'après les polices en cours d'exécution (L. 5 juin 1850, art. 37). Par *somme assurée* on entend la valeur de l'objet assuré, telle qu'elle est déterminée dans la police; cette valeur constitue, en effet, le maximum de l'indemnité à payer par l'assureur en cas de sinistre. « Une indemnité fournie par « l'assureur à l'assuré, enseigne M. Ruben de Couder, c'est là « le but principal du contrat; la somme fixée comme maximum « de cette indemnité s'appelle la *somme assurée* ». La loi fiscale n'a pas attribué à cette expression un sens différent de celui qui lui est donné en droit commercial. — Sol. 27 sept. 1887. — V. Dict. droit comm., v° *Assurances maritimes*, n. 11.

846. — Par conséquent, lorsqu'une compagnie d'assurance mutuelle multiplie, par un jeu d'écriture, le capital assuré pour déterminer, d'après l'importance du risque, le chiffre de la cotisation et pour fixer la base de la répartition des sinistres, il n'y a pas lieu de prendre en considération, pour le paiement de la taxe d'abonnement, les capitaux ainsi majorés dits *valeurs progressives;* l'impôt doit être établi d'après les capitaux réels, tels qu'ils sont portés dans les polices. — Sol. 27 sept. 1887.

847. — Il a été jugé, en effet, que le droit de timbre d'abonnement doit être liquidé sur le capital réel, attendu que frapper de cette taxe le capital exhaussé ou fictif serait établir l'impôt non sur la somme assurée, ainsi que le veut la loi, mais sur les éléments qui servent à fixer la prime et en définitive sur la cotisation elle-même. — Trib. Blois, 10 mars 1857, [Garnier, *Rép. gén.*, n. 128-6°] — Déc. min. fin., 22 oct. 1857. — Sol. 27 sept. 1887.

848. — Il n'y a plus lieu de tenir compte d'une décision d'après laquelle la taxe d'abonnement devait être calculée sur les valeurs qui servent à régler les primes, qu'elles soient réelles ou fictives. — Déc. min. fin., 27 août 1851 (J. enreg., n. 15261).

849. — Le propriétaire en assurant l'immeuble demande quelquefois à la compagnie de se désister du recours qu'elle aurait à exercer contre le locataire par la faute duquel l'incendie aurait pris naissance. Comme prix de ce désistement, l'assureur stipule le paiement d'une surprime qu'il perçoit sur *la valeur de l'immeuble*. — Le contrat, dans ce cas, a pour objet, non deux assurances distinctes, mais une assurance unique faite à des conditions particulières. Le propriétaire n'assure que l'immeuble, et si un sinistre survient, l'indemnité ne sera que de la valeur totale ou partielle de l'immeuble; par suite, il n'y a pas lieu d'ajouter à la valeur imposable un capital distinct pour la liquidation du droit de timbre. Toutefois, il faudrait revenir à la règle générale si le propriétaire stipulait au lieu et place du locataire, moyennant une prime payable par celui-ci et qui représenterait ainsi le prix *d'une assurance directe des risques locatifs*. — Sol. 12 févr. 1886.

850. — Le capital énoncé dans une police au porteur indirecte ne doit pas être compris dans la masse des capitaux assujettis à la taxe de timbre payée par abonnement, lorsque ces mêmes capitaux assurés par une police nominative d'où est extraite la police au porteur indirecte, ont supporté la taxe de timbre, à la condition expresse qu'aucune perception effective de prime ne soit faite sur les polices indirectes. Les art. 8, L. 29 déc. 1884, et 5, Décr. 25 nov. 1871, combinés dispensent cette opération d'ordre de l'impôt du timbre, car il est établi que les compagnies ont été dans l'impossibilité de réaliser aucune perception afférente à l'exercice; ces assurances sont considérées comme n'ayant pas existé et doivent être déduites pour la fixation du capital imposable. — Sol. 29 janv. 1886.

851. — Depuis la loi du 29 déc. 1884, la taxe d'abonnement se calcule pour chaque exercice d'après le chiffre des opérations de cet exercice; mais il n'a pas été dérogé aux prescriptions de l'art. 37, L. 5 juin 1850, en ce qu'il prescrit de baser l'impôt sur tous les capitaux des polices en cours pendant une fraction si minime qu'elle soit de l'année imposable. Le droit annuel est dû en totalité et ne pourrait être fractionné au *prorata* du temps pendant lequel le contrat a été en vigueur. — Sol. 22 janv. 1885. — V. Cass., 2 août 1853. — V. aussi Sol. 28 août 1877.

852. — Spécialement, une assurance mutuelle qui, l'année de sa souscription, a commencé à courir du 1er au 15 décembre, pour ensuite commencer le 1er janvier de chaque année, doit, la première année, la taxe annuelle entière sur le capital assuré, sans qu'il soit possible de fractionner cet impôt au *prorata* du temps pendant lequel le contrat a eu un effet. — Sol. 22 janv. 1885.

853. — Les assurances faites pour moins d'une année sont considérées, à l'égard de l'impôt du timbre, comme étant faites pour l'année entière, c'est-à-dire que la taxe annuelle est due en entier sur les capitaux assurés, et même cette taxe doit être perçue autant de fois que les mêmes capitaux ont fait l'objet d'assurances distinctes dans la même année.

854. — Les caisses départementales administrées gratuitement restent assujetties à la taxe de 1 p. 0/0 du total des collectes de l'assuré. — Inst. gén., n. 2708, § 3.

855. — Contrairement au principe de la non-rétroactivité des lois, l'art. 8, §§ 3 et 4, L. 29 déc. 1884, assujettit à la nouvelle taxe annuelle de timbre les contrats d'assurances en cours d'exécution, rédigés sur papiers frappés du timbre d'abonnement, et pour lesquels les assureurs, après s'être désabonnés, ont continué à faire payer la taxe aux assurés; cette disposition est générale et s'applique indistinctement aux contrats d'assurance mutuelle comme aux contrats à prime fixe. — Sol. 19 sept. 1885, [J. enreg., n. 22642]

856. — La loi du 29 déc. 1884 a modifié les dispositions de l'art. 37, § 4, L. 5 juin 1850, en ce sens que l'abonnement de l'année courante, au lieu de se calculer sur le chiffre total des opérations de l'année précédente, doit être liquidé d'après les opérations de l'année courante. — V. Inst. gén., n. 2708, § 4.

857. — Pour la liquidation de cette taxe on admet toujours la déduction des capitaux des polices passées à l'étranger et ayant exclusivement pour objet des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger (L. 30 déc. 1876). — V. Inst. gén., n. 2708, § 4.

858. — La loi du 29 déc. 1884 a autorisé une déduction nouvelle, celle des capitaux des réassurances reçues lorsque l'assurance primitive a déjà supporté la taxe. — V. *suprà*, n. 708 et s., et Inst. gén., n. 2708, § 4.

859. — Les contrats de réassurance exemptés de la taxe nouvelle restent soumis à la loi ordinaire, c'est-à-dire qu'ils doivent être rédigés sur papier au timbre de dimension. — V. Inst. gén., n. 2708, § 1.

860. — Enfin, la troisième déduction concerne les annulations de contrats. — V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 360.

861. — Malgré les arrêts des 23 mai et 2 août 1853 (Inst. gén., n. 1986-13°), il a été prescrit de suivre la décision ministé-

rielle du 16 févr. 1852, et de n'exiger la taxe d'abonnement sur les assurances éteintes dans l'année que dans les compagnies où il existait un compte spécial pour ces extinctions. Dans les compagnies où les extinctions s'opèrent par suite de la non-inscription des capitaux sur les sommiers de production pour l'année où expire la police, il a été impossible de tenir compte des polices expirées, et l'administration a renoncé à exiger ce compte.

862. — L'administration a étendu aux droits de timbre par abonnement la doctrine en vertu de laquelle elle refuse d'admettre la déduction des capitaux assurés par des contrats annulés lorsque ces capitaux se rapportent à un exercice antérieur à l'exercice courant. La perception du droit de timbre devant s'effectuer dans la forme prescrite pour celle de la taxe d'enregistrement, les mêmes règles sont applicables aux deux impôts pour les déductions à opérer. La prétention de l'administration nous paraît encore moins fondée en ce qui concerne le droit de timbre, attendu que l'art. 60, L. 22 frim. an VII, ne s'applique qu'aux droits d'enregistrement, et que ses prescriptions ne peuvent être étendues par analogie à un droit de timbre. — V. *suprà*, n. 715 et s.

863. — La taxe de timbre doit être versée dans les délais et suivant les formes déterminées par les art. 5, 6, 7, 8 et 10, Décr. 25 nov. 1871; nous renvoyons en conséquence à tout ce que nous avons dit *suprà*, n. 733 et s., et v° *Abonnement au timbre*, n. 361 et s.

864. — L'Inst. gén., n. 2708, § 1, en commentant l'art. 8, L. 29 déc. 1884, a fait ressortir que cette loi avait pour effet d'exempter du timbre au comptant certains actes qui y étaient assujettis sous l'empire de la loi du 5 juin 1850 (V. *suprà*, v° *Abonnement au timbre*, n. 335), mais elle ajoute que le bénéfice de cette exemption ne saurait être étendu au delà des cas strictement prévus par le législateur.

865. — On doit donc, sauf pour les actes exemptés par la loi nouvelle, se conformer aux règles qui étaient établies par la législation antérieure; or, en principe, l'assureur ne peut être tenu, à peine d'une amende personnelle, d'acquitter l'impôt du timbre pour un acte à la rédaction duquel il demeure étranger; sous l'empire de la loi du 5 juin 1850, tous les actes émanant de l'assuré seul étaient assujettis au timbre de dimension, en vertu de l'art. 12, L. 13 brum. an VII, que la compagnie fût abonnée ou non. — V. Sol. 8 mai 1886.

866. — L'art. 8, L. 29 déc. 1884, n'a pu astreindre l'assureur à faire personnellement l'avance de la taxe obligatoire pour des actes auxquels il ne prend personnellement aucune part. Bien que cette nouvelle loi exempte du timbre « *tous les actes* » ayant pour objet la formation, la modification ou la résiliation des contrats d'assurance, on doit entendre par cette expression « *tous les actes* », si générale qu'elle soit, tous ceux prévus par la législation spéciale au timbre des assurances, c'est-à-dire les actes passés entre l'assureur et l'assuré. Cette interprétation est conforme, du reste, aux explications données par le commissaire du gouvernement lors de la discussion de la loi par le Sénat; il a été entendu que l'abonnement couvrait tous les actes « *passés entre l'assureur et l'assuré* » relatifs à la formation, à la modification ou au résiliement des contrats d'assurance. — V. Sol. 8 mai 1886.

867. — Tout acte passé entre l'assuré et un tiers, eût-il rapport à l'assurance, n'a donc pas exclusivement cette assurance pour objet et n'est pas compris dans la catégorie des actes exemptés du timbre de dimension par le paiement de la taxe d'abonnement; il sort des prévisions de la loi spéciale et est gouverné par le droit commun. — Sol. 8 mai 1886.

868. — Sont en conséquence, soumis au droit de timbre de dimension, en vertu de la loi du 13 brum. an VII, art. 12, les mandats donnés à un tiers pour contracter, modifier ou résilier une assurance. — Sol. 8 mai 1886.

CHAPITRE XI.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne*.

V. *suprà*, v° *Assurance* (en général), n. 1498.

§ 2. *Belgique*.

869. — La matière est régie par les art. 33 et s., L. 11 juin 1874, contenant les titres X et XI, liv. 1, C. comm.

870. — Les risques d'incendie comprennent tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie sans un fait ou une faute grave imputable à l'assuré personnellement (art. 33).

871. — Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie tout dommage qui est la conséquence de l'incendie, même arrivé dans un bâtiment voisin, tous dégâts et dépréciations des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie, la perte ou détérioration arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit, le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, si elle a été nécessaire pour empêcher le feu de se propager, ainsi que le dommage occasionné par l'action de la foudre, les explosions et autres semblables accidents, qu'ils soient ou non accompagnés d'incendie (art. 34).

872. — En cas d'incendie résultant des vices propres des bâtiments assurés, l'assureur n'est libéré qu'autant qu'il est prouvé qu'au moment du contrat l'assuré avait connaissance desdits vices (art. 18 et 35 de la loi).

873. — En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte est évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le sinistre avec la valeur de ce qui reste immédiatement après. Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance. Dans ce dernier cas, l'assuré doit rebâtir ou réparer, aux frais des assureurs, dans un temps qui sera déterminé au besoin par le juge; l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin (art. 38).

874. — Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs ou les risques du recours des voisins, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels qui en sont la suite immédiate et directe (art. 37).

875. — En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif est dévolue au propriétaire de l'immeuble, à l'exclusion des créanciers de l'assuré. De même, l'indemnité due par l'assureur des risques du recours des voisins appartient exclusivement à ceux-ci. Le tout, sans préjudice des droits du propriétaire ou des voisins, dans le cas où l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte (art. 38).

§ 3. *Espagne*.

876. — Peut faire l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie tout meuble ou immeuble susceptible d'être détruit ou détérioré par le feu (C. comm. esp. de 1885, art. 386).

877. — Sont exceptés de cette règle les titres et documents commerciaux, ceux de l'État ou des particuliers, les billets de banque, les actions et obligations de compagnies, les pierres fines, les métaux précieux, monnayés ou en lingot, et les objets d'art, à moins que le contraire n'ait été expressément convenu, la police spécifiant la valeur desdits objets et les circonstances du risque (art. 387).

878. — Pour que l'assureur soit tenu, il faut qu'il ait perçu dans les délais fixés la prime unique convenue ou les primes partielles; la prime se paie d'avance, et, par le paiement, l'assureur la fait sienne, quelle que soit la durée de l'assurance (art. 388).

879. — Si l'assuré est en demeure pour le paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat dans les quarante-huit heures, à charge de l'en informer immédiatement; s'il n'use pas de ce droit, le contrat est réputé maintenu et l'assureur a une action pour exiger le paiement de la prime ou des primes échues, sous la seule condition que les signatures de la police soient reconnues (art. 389).

880. — Les sommes auxquelles sont évalués les objets assurés, les primes acquittées par l'assuré, les désignations et les évaluations contenues dans la police, ne font pas à elles seules preuve de l'existence des objets assurés au moment et dans le lieu où se produit le sinistre (art. 390).

881. — Le remplacement ou l'échange des objets assurés contre d'autres de genre ou d'espèce différents non compris dans l'assurance, annule le contrat à partir du moment où le fait s'est produit (art. 391).

882. — L'altération ou la transformation des objets assurés, par cas fortuit ou par le fait d'un tiers, autorise chacune des parties à résilier le contrat (art. 392).

883. — L'assurance contre l'incendie comprend la réparation ou l'indemnisation de tous les dommages et pertes matérielles causées par l'action directe du feu ou par les conséquences inévitables de l'incendie, et, en particulier : 1° les frais qu'entraîne pour l'assuré le déplacement des objets exposés à l'action du feu en vue de les mettre à l'abri de l'incendie; 2° les détériorations qu'ils ont subies dans le sauvetage; 3° les dommages causés par les moyens employés par l'autorité pour arrêter ou éteindre le feu (art. 393).

884. — Dans les assurances contre les accidents météorologiques et les explosions de gaz ou de machines à vapeur, l'assureur, s'il n'y a convention contraire, ne répond que des conséquences de l'incendie auquel ces accidents donnent naissance (art. 394).

885. — L'assurance contre l'incendie ne comprend pas, sauf convention contraire, les dommages éprouvés par l'assuré à raison de la suspension des travaux, de l'arrêt dans l'exercice de son industrie, de l'interruption dans le rendement de l'immeuble incendié ou de telle autre circonstance analogue entraînant pour lui des pertes ou un préjudice (art. 395).

886. — L'assureur garantit l'assuré contre les effets de l'incendie, que le sinistre se soit produit par cas fortuit, ou par la malveillance d'étrangers, ou par la négligence de l'assuré lui-même ou des personnes dont il est civilement responsable; mais il n'est pas tenu des incendies causés par le dol de l'assuré, ou par force militaire en cas de guerre, ni de ceux qui éclatent dans un soulèvement populaire (*tumulto popular*), ou par l'effet d'une éruption d'un volcan ou d'un tremblement de terre (art. 396).

887. — La garantie de l'assureur s'étend seulement aux objets assurés et dans le lieu où ils l'ont été, et sa responsabilité ne peut jamais excéder la somme à laquelle lesdits objets ont été évalués ou les risques ont été estimés (art. 397).

888. — L'assuré doit rendre compte à l'assureur : 1° de toutes les assurances faites antérieurement, simultanément ou postérieurement; 2° des modifications que subissent les assurances indiquées dans la police; 3° des changements et altérations en qualité qu'ont subis les objets assurés et qui augmentent les risques (art. 398).

889. — Les objets assurés pour leur valeur intégrale ne peuvent l'être à nouveau tant que le premier contrat subsiste, hormis le cas où les nouveaux assureurs se bornent à garantir ou à cautionner l'exécution dudit contrat (art. 399).

890. — Si, dans des contrats différents, le même objet a été assuré pour une portion aliquote de sa valeur, les assureurs contribuent à l'indemnité au *prorata* des sommes qu'ils ont assurées. L'assureur peut céder à d'autres assureurs tout ou partie de l'assurance, mais il n'en reste pas moins seul et directement tenu envers l'assuré; en cas de cession partielle de l'assurance, ou de réassurance, les cessionnaires qui reçoivent la partie proportionnelle de la prime sont tenus envers l'assureur primitif de concourir à l'indemnité dans la même proportion, en acceptant la responsabilité des arrangements, transactions et conventions conclus entre l'assuré et le principal ou premier assureur (art. 400).

891. — La mort, la liquidation ou la faillite de l'assuré et la vente ou transfert (*traspaso*) des objets n'entraînent pas la nullité de l'assurance si celle-ci porte sur des immeubles. Mais, dans ces divers cas, si l'assurance porte sur des meubles, sur une fabrique ou sur une boutique (*tienda*), l'assureur peut résilier le contrat, à condition d'en informer l'assuré ou ses représentants dans le délai de rigueur de quinze jours (art. 401). Si l'assuré ou ses représentants ont omis d'informer l'assureur d'une de ces circonstances dans la quinzaine, le contrat est réputé nul à partir du jour où elles se sont produites (art. 402).

892. — Les biens meubles sont affectés au paiement de la prime d'assurance de préférence à toutes autres créances échues; quant aux immeubles, on suit les règles posées par la loi hypothécaire (art. 403).

893. — En cas de sinistre, l'assuré doit en informer immédiatement l'assureur et faire devant le juge municipal une déclaration détaillée des objets existants au moment du sinistre, des objets sauvés et de l'importance des pertes éprouvées d'après son estimation (art. 404). C'est à lui qu'incombe l'obligation de justifier du dommage qu'il allègue et d'établir que les objets existaient avant l'incendie (art. 405).

894. — L'évaluation des dommages causés par l'incendie se fait par des experts en la forme spécifiée dans la police, par une convention entre les parties, ou, à défaut, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (art. 406).

895. — Les experts prononcent : 1° sur les causes de l'incendie; — 2° sur la valeur réelle des objets assurés, au jour de l'incendie et avant le moment où le sinistre a eu lieu; — 3° sur la valeur des mêmes objets postérieurement au sinistre, et sur tous les autres points qui leur sont soumis (art. 407).

896. — Si le montant des pertes dépasse celui de l'assurance, l'assuré est réputé être son propre assureur pour le surplus et supporte une part proportionnelle des pertes et des frais (art. 408).

897. — L'assureur est tenu de payer l'indemnité fixée par les experts, dans les dix jours qui suivent leur sentence, sous peine, en cas de retard, d'en devoir l'intérêt à partir de l'expiration de ce délai (art. 409). La sentence est réputée exécutoire contre l'assureur si elle est rendue devant notaire, et, sinon, moyennant reconnaissance par les experts, en justice, de leurs signatures et de l'authenticité de la pièce (art. 410). Dans les mêmes dix jours, l'assureur optera, s'il y a lieu, entre le paiement de l'indemnité ou la réparation, la reconstruction ou le remplacement, selon le genre et l'espèce, en tout ou en partie, des objets assurés et détruits par l'incendie (art. 411). Il peut acquérir pour son propre compte les objets sauvés, à condition d'en bonifier à l'assuré la valeur réelle qu'ils avaient immédiatement avant le sinistre (art. 412). Dès qu'il a payé l'indemnité, il est subrogé aux droits et actions de l'assuré contre tous les auteurs ou les personnes responsables de l'incendie, à quelque titre que ce soit (art. 413).

898. — En suite du sinistre, l'assureur a le droit de résilier le contrat par rapport aux accidents ultérieurs, ainsi que tout autre contrat conclu par lui avec le même assuré, à charge d'aviser ce dernier quinze jours à l'avance et de lui rembourser une part de la prime correspondante au laps de temps non écoulé (art. 414).

899. — Les frais d'expertise et de liquidation de l'indemnité se partagent par moitié entre l'assureur et l'assuré; mais, si l'assuré a manifestement exagéré le dommage, il supporte seul ces frais (art. 415).

§ 4. *Etats-Unis.*

900. — La matière des assurances a fait aux Etats-Unis l'objet d'une volumineuse législation, moins encore au point de vue des principes de droit civil ou commercial qui doivent régir les contrats, qu'au point de vue de la constitution et de la surveillance des innombrables sociétés qui y exercent la profession d'assureurs. Nous ne nous occuperons, tout d'abord, dans cette rapide revue de la législation étrangère, que des règles du contrat d'assurance, à l'exclusion des règles relatives à l'organisation et à la comptabilité des compagnies d'assurance. Puis, dans l'impossibilité matérielle où nous sommes, à défaut de législation fédérale sur la matière, de passer en revue celle des trente-six Etats de l'Union, nous nous bornerons, suivant les limites que nous nous sommes déjà imposées pour d'autres articles, à dire un mot de la législation des Etats avec lesquels la France entretient le plus de relations. Nous empruntons les renseignements antérieurs à 1870 à un ouvrage publié, à cette époque, par M. G. Wolford, substitut du surintendant du département des assurances new-yorkais, et résumé par M. H. Bræmer, dans *Das Versicherungswesen und seine gesetzliche Regelung*, Berlin, 1871; les renseignements postérieurs à 1870 sont tirés de l'*Annuaire de législation étrangère*.

901. — Géorgie. — L'assureur est tenu, moyennant paiement d'une prime par l'assuré, de le couvrir contre les risques d'incendie relativement à l'objet et conformément aux conditions précisées dans la police; le contrat doit être fait par écrit. — Législ. antérieure à 1870, telle qu'elle est résumée dans les deux ouvrages indiqués, *suprà*, n. 900.

902. — Pour que le contrat soit valable, il faut que l'assuré ait à la propriété assurée l'intérêt allégué par lui. Si plusieurs personnes ont à cette propriété des intérêts différents, elles peuvent se concerter pour faire dresser une seule police. Le mari ou le père a qualité pour assurer les biens propres de sa

femme ou de ses enfants. Mais on ne peut assurer la simple expectative d'un intérêt (d'une possession de l'objet).

903. — Nul ne peut assurer l'intérêt d'autrui sans son assentiment préalable ou, tout au moins, sa ratification.

904. — L'assureur a toujours le droit de se couvrir au moyen d'une réassurance.

905. — Peu importe que les objets assurés soient de nature à changer et à se renouveler journellement, comme c'est le cas d'un fonds de commerce; mais il est nécessaire que la police s'en explique clairement.

906. — Sont assimilés aux dommages causés directement par le feu ceux qui résultent des moyens employés pour combattre l'incendie, ou du déménagement hâtif d'objets menacés par les flammes, ou de leur détérioration par l'eau.

907. — Si, lors de la conclusion du contrat, le sinistre s'était déjà produit à l'insu des deux parties, le contrat n'en serait pas moins valable. Mais il suffit que l'assuré en ait eu la moindre notion, sans communiquer ses appréhensions à l'assureur, pour que le contrat soit nul.

908. — L'assuré est tenu d'apporter à la préservation des objets assurés la prévoyance habituelle : sa négligence grossière libère l'assureur; mais sa négligence simple ou celle des personnes qui dépendent de lui ne peut être invoquée par l'assureur.

909. — Toute demande d'assurance doit être faite de bonne foi; toute indication de nature à induire l'assureur en erreur sur la nature, l'étendue ou le caractère du risque, vicie le contrat. Si celui qui veut se faire assurer n'a pas une connaissance personnelle des faits et indique loyalement à l'assureur les renseignements qu'il a reçus, l'erreur n'entraîne pas la nullité du contrat; il en est de même de l'omission non intentionnelle d'un fait matériel; mais une dissimulation volontaire serait une cause de nullité, si la circonstance célée était de nature à aggraver le risque.

910. — Tout changement dans la possession ou le mode d'emploi de la chose entraîne la nullité du contrat, s'il a eu lieu sans le consentement de l'assureur et aggrave le risque.

911. — Lorsqu'une police est faite au profit de plusieurs personnes à la fois, elle peut être cédée à l'une d'entre elles, seule, sans le consentement de l'assureur.

912. — L'aliénation de la chose assurée et la transmission de la police sans le consentement de l'assureur entraînent la nullité du contrat; mais il n'en est pas de même d'un simple engagement de la police ou de la constitution d'un droit de rétention sur la chose. Une aliénation partielle annule le contrat proportionnellement. Une vente non encore complètement exécutée n'ôte pas sa valeur à la police tant que la chose reste entre les mains de l'assuré. La vente de la chose et la transmission de la police postérieurement au sinistre ne modifient en rien les obligations de l'assureur; mais le cessionnaire (*assignee*) peut demander des dommages et intérêts. Lorsque l'aliénation de la chose et la transmission de la police ont lieu en vertu de la loi ou d'un jugement, tous les droits de l'assuré passent à l'*assignee*.

913. — La police est annulée par le fait que, sans le consentement de l'assureur, la même chose est assurée une seconde fois pour le même risque.

914. — L'assureur a le droit d'imposer à l'assuré des règles quant à la notification et à la preuve des dommages, et l'assuré est tenu de s'y conformer, à la condition qu'elles aient été portées à sa connaissance au moment du contrat et n'aient pas été modifiées postérieurement.

915. — L'assuré a droit au remboursement intégral du dommage éprouvé, jusqu'à concurrence du montant de l'assurance; si la même chose a été assurée simultanément auprès de plusieurs compagnies, celles-ci sont tenues respectivement en proportion de la somme assurée par chacune d'elles.

916. — La valeur de la chose doit être déterminée au moment du sinistre; les bénéfices accidentels ou contingents ne rentrent pas dans cette valeur.

917. — Si l'assureur entend se réserver la faculté de reconstruire ou de réparer lui-même l'édifice assuré, il faut que son droit soit inscrit dans la police, à peine de déchéance; dans ce cas, l'assuré n'a pas droit à des intérêts, si les travaux sont effectués au temps voulu, ni l'assureur à une indemnité pour cause de renchérissement des matériaux.

918. — Lorsque, après avoir payé l'indemnité, l'assureur découvre qu'il n'était pas tenu, il jouit d'une action en répétition.

919. — Les assurances mutuelles contre l'incendie sont régies, soit par les statuts de l'association, soit, à défaut, par les règles générales sur les *partnerships*, les dispositions formulées dans les statuts sont réputées connues et acceptées de tous les assurés. Lorsque l'on a, par des distributions inconsidérées de dividendes, diminué les fonds de l'association, de telle sorte qu'à un moment donné, elle ne peut pas satisfaire à toutes ses obligations envers ses membres, les directeurs, en première ligne, et, après eux, les membres qui ont touché les dividendes, sont tenus du déficit, ces derniers proportionnellement à leurs perceptions.

920. — *Massachussets*. — Dans cet État, ainsi que dans le Connecticut et le Maine, toutes les conditions de l'assurance doivent être formulées dans la police; les autres arrangements ou les dispositions des statuts ne sont pas opposables aux parties.

921. — Quiconque met volontairement le feu à des objets assurés, en vue de faire tort à l'assureur, encourt une peine de vingt ans d'emprisonnement, qu'il soit ou non propriétaire desdits objets.

922. — Cet État est un de ceux où l'industrie des assurances est soumise, de la part du gouvernement, à la surveillance spéciale d'un fonctionnaire public, portant le titre de commissaire d'assurances.

923. — Une loi du 31 mars 1881 (ch. 166) établit pour les assurances contre l'incendie une police-type qui est obligatoire pour les compagnies et ne comporte de dérogations que sur certains points soigneusement déterminés; la sanction consiste en une amende pouvant s'élever la première fois jusqu'à 50, la seconde fois jusqu'à 200 dollars; mais la police irrégulière n'en lie pas moins l'assureur. — *Ann. de lég. étr.*, t. 11, p. 790.

924. — *Pensylvanie*. — En cas de perte ou de destruction d'une police concernant des biens personnels ou réels (*real or personal property*), la compagnie est tenue d'en délivrer un duplicata qui a la même valeur que l'original. En cas de refus non justifié, elle peut y être contrainte judiciairement et, si elle n'obtempère pas au jugement, être condamnée à déposer en justice, pour toute la durée du contrat, la somme nécessaire pour garantir l'assuré.

§ 5. *Italie*.

925. — L'assurance contre l'incendie comprend tous les dommages causés par le sinistre, quelle qu'en soit la cause, à moins que le sinistre n'ait eu lieu par suite d'une faute lourde (*colpa grave*) imputable à l'assuré personnellement, ou encore, s'il n'y a convention contraire, par suite d'un fait de guerre ou d'un soulèvement populaire (C. comm. ital. de 1882, art. 441).

926. — Elle comprend également les dommages résultant du vice propre, même non déclaré, de l'édifice assuré, s'il n'est pas prouvé que l'assuré avait connaissance de ce vice au moment du contrat (Même art.).

927. — Sont assimilés aux dommages d'incendie, sauf convention contraire : 1° les dommages causés à la chose assurée par l'incendie d'un autre édifice voisin ou par les moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie; — 2° les pertes et les dommages éprouvés pour une raison quelconque durant le transport des choses assurées effectué dans le but de les soustraire aux risques de l'incendie; — 3° les dommages résultant de la démolition de l'édifice assuré faite dans le but d'empêcher ou d'arrêter l'incendie; — 4° les dommages causés par l'action de la foudre, par une explosion ou par tel autre accident analogue, encore qu'il n'en soit pas résulté d'incendie (art. 442).

928. — Les risques commencent à courir pour l'assureur à partir du lendemain de la date de la police, à midi, s'il n'y a convention contraire (art. 443).

929. — Les dommages produits par l'incendie se déterminent par la comparaison de la valeur qu'avait l'édifice avant le sinistre avec la valeur de ce qui en reste après (art. 444).

930. — L'assureur du risque locatif et du risque du recours des voisins ne répond que des dommages matériels qui sont la conséquence immédiate et directe du sinistre (art. 445).

§ 6. *Pays-Bas*.

931. — Les polices relatives à l'assurance de propriétés bâties doivent mentionner si, en cas de sinistre, les dommages

seront remboursés en argent ou si les propriétés seront rebâties ou réparées jusqu'à concurrence de la somme assurée; dans ce second cas, c'est l'assuré qui fait la reconstruction ou restauration; mais l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme qu'il doit payer soit réellement employée à cette fin dans un temps donné, fixé au besoin par le juge, et même, s'il y a lieu, de demander à l'assuré une caution suffisante (C. comm. néerl., art. 288).

932. — Les objets peuvent, en général, être assurés pour leur valeur intégrale; mais, s'il a été convenu que le montant de l'assurance serait affecté à la reconstruction du bâtiment, ce montant ne peut excéder les trois quarts de la somme nécessaire à ladite reconstruction (art. 289).

933. — L'assureur est tenu de toutes les pertes et de tous les dommages qui surviennent aux objets assurés, par suite d'un incendie occasionné soit par la foudre ou quelque autre accident, soit par le feu allumé dans la maison même (*eigen vuur*), soit par la négligence, la faute ou le dol des domestiques mêmes de l'assuré, ou de voisins, d'ennemis, de brigands ou autres, de quelque manière que l'incendie ait pris naissance, avec ou sans préméditation, naturellement ou d'une manière extraordinaire, sans aucune exception (art. 290).

934. — Le dommage qui résulte indirectement de l'incendie est assimilé au dommage direct, encore qu'il provienne de l'incendie de bâtiments voisins : notamment, les dégâts causés par l'eau ou tel autre moyen employé pour arrêter ou éteindre le feu, la perte par vol ou autrement pendant qu'on travaille à éteindre l'incendie, la destruction totale ou partielle de la chose par ordre de l'autorité en vue de couper le feu (art. 291).

935. — Est assimilé au dommage causé par un incendie proprement dit celui qui résulte d'une explosion ou de la foudre, encore que l'accident n'ait pas engendré d'incendie (art. 292).

936. — L'obligation de l'assureur cesse : 1° lorsque l'édifice assuré reçoit une autre destination qui aggrave les risques, de telle sorte que, s'il avait eu connaissance de cette circonstance, il n'aurait pas conclu le contrat ou aurait imposé d'autres conditions (art. 293); 2° s'il prouve que l'incendie a été causé par la faute ou la négligence évidente de l'assuré lui-même (art. 294).

937. — S'il est convenu entre l'assuré et l'un de ses créanciers hypothécaires qu'en cas de sinistre l'indemnité prendra la place de l'immeuble hypothéqué jusqu'à concurrence du montant de la créance en principal et intérêts, l'assureur à qui cette convention a été signifiée est tenu de payer l'indemnité entre les mains de ce créancier jusqu'à ladite concurrence; à condition, bien entendu, que le créancier dont il s'agit ait un rang qui lui assurât une collocation utile s'il n'y avait point eu de sinistre (art. 297 et 298).

§ 7. *Portugal.*

938. — L'assurance contre l'incendie comprend, d'après le nouveau Code de commerce : 1° les dommages causés par l'action du feu, encore que l'incendie ait été causé par un fait, non dolosif, de l'assuré ou d'une personne dont il est civilement responsable; 2° les pertes et dommages résultant immédiatement de l'incendie, comme ceux qui sont causés par la chaleur, la fumée ou la vapeur, par les moyens employés pour éteindre ou combattre l'incendie, par le déplacement des meubles, et par les démolitions exécutées en vertu des ordres de l'autorité compétente; 3° les pertes et dommages résultant du vice propre de l'édifice assuré, bien que ce vice n'ait pas été dénoncé, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance; 4° les dommages causés par la foudre, des explosions et autres accidents analogues, qu'ils aient été ou non accompagnés d'incendie (C. comm. port. de 1888, art. 443).

939. — A l'assuré incombe la preuve du préjudice éprouvé et la justification de l'existence des objets assurés au moment de l'incendie, quand l'assurance porte sur des immeubles ou sur des marchandises ou denrées destinées à quelque acte de commerce; bien entendu, sauf convention contraire (art. 444).

940. — Quand l'assuré ne paie pas la prime dans le délai convenu, le contrat est considéré comme ne subsistant pas si, l'assuré ayant été avisé par lettre enregistrée ou par quelque autre moyen usité en droit, il laisse passer trente jours après cet avis sans acquitter la prime (art. 445).

941. — Dans le cas où l'assureur n'userait pas de cette faculté de résiliation, le contrat est réputé maintenu et l'assureur peut réclamer la prime en retard avec les intérêts (art. 445, § unique).

942. — L'assureur peut résilier l'assurance dès que l'édifice ou les objets assurés reçoivent une autre destination ou sont placés dans un autre lieu, et se trouvent, par suite de cette circonstance, plus exposés au risque, de telle sorte qu'il n'aurait pas consenti à les assurer ou aurait imposé d'autres conditions s'il avait eu connaissance de cette destination ou de cet emplacement avant de traiter. L'assuré, lorsqu'une des circonstances qui viennent d'être indiquées se produit, doit en informer l'assureur dans la huitaine, afin que ce dernier puisse, dans un même délai, à compter de la notification, user de la faculté que lui accorde la loi. En cas d'absence de notification de la part de l'assuré ou de déclaration de la part de l'assureur dans les délais indiqués, le contrat est respectivement réputé annulé ou maintenu (art. 446 et §§ 1, 2).

§ 8. *Roumanie.*

Les art. 465 à 469 du C. comm. roumain de 1887 sont, quant à l'assurance contre l'incendie, la reproduction textuelle des art. 441 à 445 du C. comm. italien, analysés *suprà* aux n. 925 et s.

ASSURANCE contre les **INONDATIONS**. — V. Assurance (en général). — Assurance contre les risques agricoles.

ASSURANCE JUDICIAIRE. — V. Assurance (en général), n. 56, 249.

ASSURANCE contre la **MALADIE**. — V. Assurance (en général). — Assurance contre les accidents.

FIN DU TOME CINQUIÈME.

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE CINQUIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un Renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.

Arbitrage international	153 numéros.
Arbitraire	Renvoi.
Arbitraire (peine)	Renvoi.
Arbitre	Renvoi.
Arbitre (tiers)	Renvoi.
Arbres	339 numéros.
Arbre de la Liberté	Renvoi.
Archevêque	Renvoi.
Archidiacre	Renvoi.
Archiprêtre	Renvoi.
Architecte	333 numéros.
Archives	673 numéros.
Archiviste militaire	8 numéros.
Archiviste paléographe	13 numéros.
Ardoisière	Renvoi.
Are	Renvoi.
Argent	Renvoi.
Argentine (République)	174 numéros.
Aristocrate	Renvoi.
Armateur	529 numéros.
Armée de mer	10 numéros.
Armée de terre	124 numéros.
Armes	244 numéros.
Armes de guerre	125 numéros.
Armes d'honneur	10 numéros.
Armistice	55 numéros.
Armoiries	Renvoi.
Armurier	Renvoi.
Arpentage	Renvoi.
Arrérages	68 numéros.
Arrestation	58 numéros.
Arrestation et détention arbitraire ou illégale et séquestration de personnes	116 numéros.
Arrestation provisoire	Renvoi.
Arrêt	Renvoi.
Arrêt (mandat d')	Renvoi.
Arrêt d'accusation	Renvoi.
Arrêt d'admission	Renvoi.
Arrêt de doctrine	Renvoi.
Arrêt de règlement	Renvoi.
Arrêt du conseil	79 numéros.
Arrêt du prince	Renvoi.
Arrêt par défaut	Renvoi.
Arrêté administratif	153 numéros.
Arrêté de compte	Renvoi.
Arrêté de gouverneur	Renvoi.
Arrêté du gouvernement	Renvoi.
Arrêté ministériel	Renvoi.
Arrêté municipal	Renvoi.
Arrêté préfectoral	Renvoi.
Arrêts militaires	Renvoi.
Arrhes	Renvoi.
Arriéré	Renvoi.
Arrimage	79 numéros.
Arrondissement	43 numéros.
Arrosage	Renvoi.
Arsenaux	Renvoi.
Art de guérir	Renvoi.
Articulation	10 numéros.
Artificier	53 numéros.
Artillerie	64 numéros.
Artisan	Renvoi.
Artiste dramatique	Renvoi.
Arts (Beaux-)	Renvoi.
Arts et manufactures	Renvoi.
Arts et métiers	Renvoi.
Ascendant	Renvoi.
Asile (droit d')	23 numéros.
Asile (salles d')	Renvoi.
Asile d'aliénés	Renvoi.

Aspect. . . . . Renvoi.
Asphyxie. . . . . 25 numéros.
Aspirant. . . . . Renvoi.
Assainissement. . . . . Renvoi.
Assassinat. . . . . Renvoi.
Assec. . . . . Renvoi.
Assemblée de créanciers. . . . . Renvoi.
Assemblée de la nation. . . . . Renvoi.
Assemblée nationale. . . . . 27 numéros.
Assesseurs. . . . . Renvoi.
Assiette. . . . . Renvoi.
Assignat. . . . . 26 numéros.
Assignation. . . . . Renvoi.
Assignation de parts. . . . . Renvoi.
Assises. . . . . Renvoi.
Assistance judiciaire. . . . . 762 numéros.
Assistance publique. . . . . 3530 numéros.
Association (droit d'). . . . . 207 numéros.
Association agricole. . . . . 142 numéros.
Association de malfaiteurs. . . . . 60 numéros.
Association en participation. . . . . Renvoi.
Association internationale des travailleurs. . . . . 36 numéros.
Association syndicale. . . . . 696 numéros.
Associations religieuses. . . . . Renvoi.
Associé. . . . . Renvoi.
Assolement. . . . . Renvoi.
Assurance (en général). . . . . 1720 numéros.
Assurance contre les accidents. . . . . 715 numéros.
Assurance contre le bris des glaces. . . . . Renvoi.
Assurance de cautionnement. . . . . Renvoi.
Assurance contre le chômage. . . . . 26 numéros.
Assurance contre les faillites. . . . . Renvoi.
Assurance de fidélité. . . . . Renvoi.
Assurance contre la gelée. . . . . Renvoi.
Assurance contre la grêle. . . . . 104 numéros.
Assurance hypothécaire. . . . . Renvoi.
Assurance contre l'incendie. . . . . 942 numéros.
Assurance contre les inondations. . . . . Renvoi.
Assurance judiciaire. . . . . Renvoi.
Assurance contre les maladies. . . . . Renvoi.



BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

